PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Construire ensemble Grand Paris Seine & Oise



PLUI APPROUVE VU POUR ÊTRE ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 16/01/2020

PARVENU LE 20 JAN. 2020

Le Président

SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE TAL TOU

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ★ 1 ★

V – ANNEXES

Partie 1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

- Liste générale des SUP

construireensemble.gpseo.fr

GRAND PARIS SEINE & OISE COMMUNAUTÉ URBAINE

Arrêté ARR2021_099 du 15/12/2021 portant sur la mise à jour n°2 du PLUi .

Arrêté ARR2023 _114 du 24/10 /2023 portant sur la mise à jour n°4 du PLUi.

Arrêté ARR2024 _089 du 16/10 /2024 portant sur la mise à jour n°5 du PLUi.

Arrêté ARR2025_156 du 13/10/2025 pourtant sur la mise à jour n°7 du PLUi.

PREAMBULE

« Les annexes du PLUi regroupent, à titre informatif, des documents et des règles qui, bien que distincts du PLUi, ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Le contenu obligatoire des annexes est fixé par les articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme ».

Le dossier V- Annexes est constitué de 4 parties :

- **Partie 1 – Liste des SUP (Servitudes d'Utilité Publique) par commune**
  Les arrêtés par commune sont consultables en version dématérialisée dans la partie 4 dans le dossier « Arrêtés SUP ».

- **Partie 2 – Annexes visées à l'article R .151-52 (documents à titre d'information)**
  Cette partie contient les documents visés expressément par à l'article R. 151-52 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine, avec en annexe des plans des périmètres ZAC, PUP, ZAD et Périmètres d'Etude par commune.
  Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8° Les zones d'aménagement concerté ;
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
~~***11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;***~~ ***(ABROGE)***
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côté établie dans les conditions définies à l'article L.121-22-3 ;
16 ° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

- **Partie3 – Annexe Article R. 151-53 (document à titre d'information)**
  Cette partie contient les documents visés expressément par à l'article R. 151-53 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.
  Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

- **Partie 4 – Documents à titre d'information complémentaire**
  Cette partie contient des documents issus du Porter à connaissance de l'Etat (Arrêtés SUP), les retours des contributeurs et les documents d'informations complémentaires par communes visés par les articles R. 151-52 et R. 151-53 (délibérations municipales instituant les périmètres d'étude, les délibérations instituant les PUP, sols pollués, taxes d'aménagement etc).

  L'ensemble des documents sont consultables sur le site internet de la CU GPSEO : https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/plui-et-permis-de-construire/consulter-le-plan-local-durbanisme-intercommunal-1

LISTE GENERALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sommaire SUP

- Achères p.10
- Alluets-le-Roi (les) p.14
- Andrésy p.16
- Arnouville-lès-Mantes p.20
- Aubergenville p.21
- Auffreville-Brasseuil p.26
- Aulnay-sur-Mauldre p.27
- Boinville-en-Mantois p.28
- Bouafle p.30
- Breuil-bois-Robert p.32
- Brueil-en-Vexin p.33
- Buchelay p.34
- Carrières-sous-Poissy p.36
- Chanteloup-les-Vignes p.38
- Chapet p.40
- Conflans-sainte-Honorine p.41
- Drocourt p.45
- Ecquevilly p.46
- Epône p.48
- Evecquemont p.52
- Falaise (La) p.53
- Favrieux p.55
- Flacourt p.56
- Flins-sur-Seine p.57
- Follainville-Dennemont p.61
- Fontenay-Mauvoisin p.63
- Fontenay-Saint-Père p.65
- Gaillon-sur-Montcient p.66
- Gargenville p.67
- Goussonville p.71
- Guernes p.73
- Guerville p.75
- Guitrancourt p.77
- Hardricourt p.79
- Hargeville p.81
- Issou p.82
- Jambville p.85
- Jouy-Mauvoisin p.86
- Jumeauville p.87
- Juziers p.88
- Lainville-en-Vexin p.90
- Limay p.91
- Magnanville p.96
- Mantes-la-Jolie p.97
- Mantes-la-Ville p.103
- Médan p.107
- Méricourt p.109
- Meulan-en-Yvelines p.110
- Mézières-sur-Seine p.113
- Mézy-sur-Seine p.117
- Montalet-le-Bois p.118
- Morainvilliers p.119
- Mousseaux-sur-Seine p.120
- Mureaux (les) p.121
- Nézel p.126
- Oinville-sur-Montcient p.128
- Orgeval p.129
- Perdreauville p.132
- Poissy p.134
- Porcheville p.140
- Rolleboise p.145
- Rosny p.146
- Sailly p.149
- Saint-Martin-la-Garenne p.150
- Soindres p.152
- Tertre-Saint-Denis (le) p.153
- Tessancourt-sur-Aubette p.154
- Triel-sur-Seine p.155
- Vaux-sur-Seine P.160
- Verneuil-sur-Seine P.163
- Vernouillet p.166
- Vert p.169
- Villennes-sur-Seine p.170

Les Données et Cartographies concernant les SUP sont disponibles à partir des liens suivants :

"Les servitudes d'utilité publiques sont opposables directement à toutes demandes d'occuper ou d'utiliser le sol, nonobstant les dispositions du PLUi."

Les SUP seront consultables à partir du 01/01/2020 sur le site du Géoportail via le lien suivant : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/apps/search/

http://ws.carmen.developpement-durable.gouv.fr/ATOM/18/donnees_publiques_IDF.atom

Prévention des risques

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement

Plan de Gestion des Risques d'inondation

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/înondatîons-r183.html

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-dans-la-vallee-de-la-Seine-et-de-l-Oise

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-de-la-vallee-de-la-Mauldre

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-dans-le-bassin-de-la-Senneville

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Arrete-prefectoral-du-02-novembre-1992

Les Données et Cartographies concernant les SUP sont disponibles à partir des liens suivants :

Atlas des plus hautes eaux connues consultable :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/PHEC.map

Schémas directeurs d'aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
www.eau-seine-normandie.fr

SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/02.-Les-Schemas-d-Amenagement-et-de-Gestion-des-Eaux-SAGE

w ww.gesteau.eaufrance.fr

Risque argile

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-de-retrait-gonflement-des-argiles

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/retrait-et-gonflement-des-argiles-r187.html

Risque anciennes carrières / cavités / fronts rocheux

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-d-effondrement-des-cavites-souterraines/Arrete-prefectoral-n-86-400-du-05-aout-1986

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-d-effondrement-des-fronts-rocheux

Les Données et Cartographies concernant les SUP sont disponibles à partir des liens suivants :

Schéma départemental des carrières des Yvelines 2013-2020

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-a1711.html

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-et-carrieres/Carrieres/Arretes-prefectoraux

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/HSDC.map

Sites et monuments inscrits ou classés

http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Patrimoines-Architecture/Monuments-Historiques

https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/monuments-historiques-liste-des-immeubles-proteges-au-titre-des-monuments-historiques/

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Fichier-natlonal-des-sites-classes.html

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&a

http://www2.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/

ZPPAUP de Mantes-la-Jolie et AVAP d'Andrésy sont consultables dans le dossier "Documents à Titre d'Information Complémentaire"

Bruit :
http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores

Les Données et Cartographies concernant les SUP sont disponibles à partir des liens suivants :

Sites et Sols pollués
https://basol.developpement-durable.gouv.fr/

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

La Liste des Plans de Prévention des Risques est consultable en version dématérialisée dans V - ANNEXES - Partie 4 - Documents à Titre d'information complémentaire - Dossier PPR.

EL7 (PLANS D'ALIGNEMENT APPROUVES) Délibérations et Plans Parcellaires sont consultables au Service Voirie de la CU GPSEO

LEXIQUE DES ACRONYMES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

code SUP	Nom code SUP
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
A5	Servitudes attachées aux cansalisations publiques d'eau et d'assainissement
A9	Zones agricoles protégées délimitées et classées
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
AC2	Servitudes relatives aux protections des sites et monuments naturels et classés
AC4	Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération
EL3	Servitudes de halage et de marchepied
EL5	Servitudes de Visibilité sur les voies publiques
EL7	Servitudes d'aligement des voies publiques
I1	Construction et exploitation de pipe-line d'intérêt général
I1bis	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines
"I1erp"	Servitude maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel

code SUP	Nom code SUP
"I3erp"	Servitudes Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et produits chimiques
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
I6	Servitudes : Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières
I7	Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiées ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle
I8	Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiées ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle
INT1	Servitudes instituées au voisinage des cimetières
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)
PM2	Servitudes : Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
PM3	Servitudes : Plans de prévention des risques technologiques
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbation électromagnétiques
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées
T4	Servitude aéronautique de balisage
T5	Servitude aéronautique de dégagement

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1259	78	**A1**	**ACHERES**	Bois de l'ILE du DEVANT (Bois communal de CONFLANS SAINTE HONORINE)	AM du 30/01/1946	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1198	78	**A1**	**ACHERES**	Forêt domaniale de ST GERMAIN-EN LAYE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1287	78	**AC1**	**ACHERES**	Pavillon chinois du « Rêve Cottage » : l'ensemble des façades et toiture du pavillon.	IMH 12/06/2006	Ouvrage implanté sur la commune d'ANDRESY dont le périmètre de protection couvre en partie la commune d'ACHERES.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
727	78	**AC1**	**ACHERES**	Croix du Maine en forêt, à 2 km du pont de Conflans (sur Saint Germain en Laye)	IMH du 17/12/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
152	78	**AC1**	**ACHERES**	Donjon Tour Montjoie	Cl. MH du 03/10/1997	Ouvrage implanté sur la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE dont le périmètre de protection couvre en partie la commune d'ACHERES.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
151	78	**AC1**	**ACHERES**	Église Saint-Maclou	Cl. MH du 18/10/1993	Ouvrage implanté sur la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE dont le périmètre de protection couvre en partie la commune d'ACHERES.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
150	78	**AC1**	**ACHERES**	Crypte de l'ancien prieuré	IMH du 29/06/1950	Ouvrage implanté sur la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE dont le périmètre de protection couvre en partie la commune d'ACHERES.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
2023	78	**AS1**	**ACHERES**	Forages Montsouris F2, F3, F4, F5	AP du 11/08/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1289	78	**EL11**	**ACHERES**	RD.30	Décret du 19/08/1986		Conseil Départemental des Yvelines – Hôtel du Département 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**ACHERES**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
2971	78	**I3**	**ACHERES**	Canalisation du poste d'ACHERES Rocourt à la limite de commune ACHERES - SAINT GERMAIN EN LAYE diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1794	78	**I3**	**ACHERES**	Canalisation de la limite de commune de POISSY au DP d'ACHERES Semard (canalisation hors service) diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1793	78	**I3**	**ACHERES**	Canalisation du parc agricole d'ACHERES à la limite de commune d'HERBLAY diamètre 600 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1792	78	**I3**	**ACHERES**	Canalisation de la limite de commune de SAINT GERMAIN EN LAYE au poste d'ACHERES Nord diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1791	78	**I3**	**ACHERES**	Canalisation du parc agricole d'ACHERES à la limite de la commune d'HERBLAY diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1674	78	**I3**	**ACHERES**	Antenne gaz des postes d'ACHERES "Rocourt" et ACHERES "Semard" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3000	78	**I3erp**	**ACHERES**	Canalisation souterraine DN100 – 1990 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_Petite_Arche PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0246153 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2999	78	**I3erp**	**ACHERES**	Canalisation souterraine DN100 – 1990 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_Petite_Arche PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,302264 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2998	78	**I3erp**	**ACHERES**	Canalisation souterraine 752 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,232329 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2997	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine 752 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2996	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine 752 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2995	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine 602 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,21578 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2994	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt - POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00647129 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2983	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_Rocourt PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,985547 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2982	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_Rocourt PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00653583 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2981	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt - POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,247509 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2980	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,526738 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2979	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt - POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2978	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00112476 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2977	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,000120191 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2976	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00154336 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2975	78	I3erp	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0196884 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2974	78	I3erp	ACHERES	Installation Annexe ACHERES PETITE ARCHE – 78005 Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2973	78	I3erp	ACHERES	Installation Annexe ACHERES ROCOURT – 78005 Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2972	78	I3erp	ACHERES	Installation Annexe ACHERES SEMART – 78005 Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1267	78	I4	ACHERES	Ligne électrique Souterraine à 225kV N0 1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4884	78	I4	ACHERES	POSTE ELECTRIQUE à 225 kV DE FROMANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
19	78	I4	ACHERES	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 4 CERGY – CORMEILLES- FROMAINVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
4885	78	**I4**	**ACHERES**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 3 CERGY – CORMEILLES- FROMAINVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
18	78	**I4**	**ACHERES**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 CERGY - CORMEILLES - HERBLAY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4886	78	**I4**	**ACHERES**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 CERGY - CORMEILLES - HERBLAY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**ACHERES**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**ACHERES**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2008	78	**PM2**	**ACHERES**	Syndicat SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne)	AP 10-324/DRE du 29/11/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1870	78	**PT2**	**ACHERES**	Centre radioélectrique d'ERAGNY (ANFR n° 095 022 0005) Faisceau hertzien entre ERAGNY et TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005) Faisceau hertzien entre PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE et LISSES (ANFR n°091 022 0007)	Décret du 15/04/1981	ABROGE PAR DECRET DU 15/03/2000		
1860	78	**PT2**	**ACHERES**	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
1859	78	**PT2**	**ACHERES**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
1024	78	**PT2**	**ACHERES**	Faisceau hertzien SAINTE GENEVIEVE (La Maison Blanche) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (078 008 009)	Décret du 27/11/1989		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
17	78	**PT2**	**ACHERES**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
1790	78	**PT3**	**ACHERES**	Câble n° RU 95126 LE PLESSIS BOUCHARD - POISSY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1772	78	**PT3**	**ACHERES**	Câble n° RU 78954 BOUGIVAL - POISSY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1387	78	**PT3**	**ACHERES**	Câble n° F 95U01 ERAGNY - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1652	78	**T1**	**ACHERES**	Ligne A du RER (RATP)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
773	78	**T1**	**ACHERES**	Ligne SNCF ACHERES à PONTOISE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**ACHERES**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL du 17 juillet 2009 N° A-09-00583

PORTANT

- Modification à l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 :

- d'autorisation de prélèvement des eaux,
- de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
- de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

relatives au champ captant d'Achères pour les forages :

- Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 situé sur la commune d'Achères
- Montsouris F3 n° 0182-4X-0160 situé sur la commune d'Achères
- Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 situé sur la commune de Saint Germain en Laye
- Montsouris F5 n° 0182-4X-0065 situé sur la commune de Saint Germain en Laye

- d'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages F2, F3 et F4 en vue de la consommation humaine

- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du forage F5 après traitement vis-à-vis des pesticides.

La Préfète des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande d'autorisation d'utiliser l'eau du forage Montsouris F5 en vue de la consommation humaine, déposée le 25 mai 2009 par Monsieur le Maire d'Achères,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Achères énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008, autorise le prélèvement de l'eau du forage Montsouris F5, et déclare d'utilité publique les périmètres de protection du forage Montsouris F5 au sein du champ captant d'Achères,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2009,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er :

L'alinéa 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 est modifié comme suit :
- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5 du champ captant d'Achères en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Article 2 :

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre II « utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine » de l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 sont remplacés par les articles suivants :

Article 5: INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU

- Article 5.1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer, pour la consommation humaine, l'eau issue des forages :
- Montsouris F2 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F3 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F4 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F5 sous réserve d'un traitement vis-à-vis des pesticides et d'une désinfection.

- Article 5.2 :

Sont autorisées les installations de traitement d'eau suivantes :
- Installation de rétention des pesticides par filtration sur charbon actif en grains, pour un débit de 260 m³/h, sise dans le périmètre de protection immédiate du forage F2, pour le traitement de l'eau des forages F4 et F5 ;
- Installation de chloration gazeuse, sises dans le périmètre de protection immédiate du forage F3, pour la désinfection de l'eau des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5.

L'eau traitée est stockée dans le réservoir de Montsouris, avant distribution.

Le demandeur utilise :
- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation ;
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la DDASS dans un délai de deux mois. La transmission à la DDASS ne s'applique pas au chlore utilisé pour la désinfection de l'eau.

- Article 5.3 :

Le demandeur met tout en oeuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du demandeur.

Article 7 : SURVEILLANCE

- Article 7.1 :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le demandeur vérifie l'efficacité du traitement de rétention des pesticides et du traitement de désinfection. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de traitements est maintenue au niveau le plus bas possible.
Le demandeur réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet.

- Article 7.2 :

Pendant les 4 premiers mois suivant la mise en service des installations de traitement de rétention des pesticides, le demandeur effectue, en sortie de traitement des filtres à charbon actif en grains, une surveillance mensuelle des pesticides suivants : atrazine et ses métabolites, bromacil, éthidimuron, hexazinone, simazine et tébuthurion.
Les résultats sont régulièrement transmis à la DDASS.

- Article 7.3 :

Un programme prévisionnel d'entretien des pompes et surpresseurs, de nettoyage, d'inspection des fonds des filtres, de renouvellement des filtres et de suivi de leurs lavages est mis en place. Ce programme est mis à la disposition de la DDASS lors de toute inspection.

- Article 7.4 :

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur est tenu d'adresser au préfet chaque année un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 9 :

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.
Si un ou plusieurs forages ne sont plus exploités, ils sont rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les Maires d'Achères et Saint Germain en Laye.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
  - soit d'un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
  - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S – 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 :

La Préfète des Yvelines,
Le Sous-préfet de Saint Germain en laye,
Le Maire de la commune d'Achères,
Le Maire de la commune de Saint Germain en Laye,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17 juillet 2009

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Luc PARAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 08-105/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Autorisation de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
des périmètres de protection, relatives au champ captant d'Achères pour les forages :
Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 et F3 n° 0182-4X-0160 situés sur la commune d'Achères,
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211et F5 n° 0182-4X-0065 situés sur la commune
de Saint-Germain-en-laye
Autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages F2, F3 et F4 en vue de la consommation humaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration,

Vu le code minier, notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, R.126-1 à 3 et R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4, R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31,

Vu le code civil,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les décrets du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau, n° 93-742 et n° 93-743 modifiés, codifiés dans le code de l'environnement aux articles L.2101 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.13216 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral n° A-94-00883 du 1er août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage Montsouris F4,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 22 octobre 1984 pour les forages Montsouris F2 et F3, du 1er mars 1991 pour le forage Montsouris F4 et du 6 novembre 1997 pour le forage Montsouris F5, sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant d'Achères,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de décembre 2001,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2008 au 2 février 2008 conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 juin 2008,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation de prélèvement (régularisation) de l'eau des forages Montsouris F2, F3 et F4 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),

- l'autorisation de prélèvement de l'eau du forage Montsouris F5 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux à entreprendre par la commune en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés (article L.215-13 du code de l'environnement),

- la déclaration d'utilité publique au profit de la commune d'Achères des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5,

- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 du champ captant d'Achères en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Les forages sont situés respectivement sur les parcelles : n° 76 et n° 77 section BE (commune d'Achères), n° 20 et n° 13 section A1 (commune de Saint-Germain-en-Laye) exploitant la nappe de l'aquifère des calcaires du Lutétien.

.../...

Les numéros d'identification nationale sont :

Montsouris F2 : 0182-4X-0123
Montsouris F3 : 0182-4X-0160
Montsouris F4 : 0182-4X-0211
Montsouris F5 : 0182-4X-0065

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,
Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m.

Dans la suite de l'arrêté, les forages seront désignés sous les termes « Montsouris F2, Montsouris F3, Montsouris F4 et Montsouris F5 ».

La commune d'Achères sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, celui-ci doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : prélèvement autorisé

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau des forages selon les débits suivants :

Montsouris F2 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,
Montsouris F3 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,
Montsouris F4 : débit instantané maximal de 110 m^3/h,
Montsouris F5 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,

Le débit annuel maximal du champ captant est de 2 550 000 m^3/an. Le débit annuel maximal autorisé pour chaque forage est 850 000 m^3/an, à la condition que la somme des débits annuels des captages en fonctionnement ne dépasse pas le débit annuel maximal autorisé du champ captant.

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

.../...

Chapitre II : utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 pour la consommation humaine. L'eau issue de ces forages est désinfectée au chlore gazeux. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le demandeur n'est pas autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue du forage Montsouris F5. Préalablement à toute utilisation, le demandeur devra déposer un dossier d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine issue de ce forage. Le demandeur devra effectuer un suivi mensuel du bromacil sur les forages Montsouris F2, F3, F4 et F5 ainsi qu'au mélange et transmettra mensuellement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de cette surveillance.
Les conditions de ce suivi (fréquence, durée, arrêt) pourront être modifiées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les résultats observés.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, doit être porté à la connaissance de la préfète. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 9 :

La cessation de l'exploitation d'un des forages ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès de la préfète dans le mois. Si l'un des forages n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations à la préfète dans le mois suivant.

Chapitre III : protection des forages et servitudes afférentes

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection des forages Montsouris F2 et F3 à Achères et Montsouris F4 et F5 à Saint-Germain-en-Laye.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

../...

Article 12 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) des forages Montsouris F2 et F3 doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des captages Montsouris F4 et F5, propriété de l'Office National des Forêts doivent faire l'objet d'une convention de gestion pour la durée de vie des forages entre l'Office National des forêts et le demandeur.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions. Les équipements seront munis d'une télésurveillance.

Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les prescriptions suivantes sont applicables, ainsi que celles énumérées en annexe du présent arrêté :

Pour le forage Montsouris F2 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.
- Le périmètre de protection sera engazonné.
- Aucun stockage de produit n'y sera réalisé, hormis le carburant pour le fonctionnement du groupe électrogène (sur sol bétonné).
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique et la conduite d'eau et les travaux liés à l'alimentation en eau potable).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour le forage Montsouris F3 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée hormis les bâtiments de la station de production d'Achères et le bassin Montsouris.
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour les forages Montsouris F4 et F5 :

- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.

Article 13 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé dans les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.
Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

.../...

Les prescriptions suivantes sont applicables :

Le périmètre de protection rapprochée a été zoné en trois parties.

Zone A : délimitée à l'Est par la limite de la forêt domaniale, à l'Ouest par la rue de Saint Germain et au Nord par la limite du périmètre de protection rapprochée

- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit (hormis pour la substitution d'un forage en alimentation en eau potable (AEP) existant),
- Toute nouvelle excavation de plus de 3 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m3) et d'hydrocarbures en surface ou en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Toute nouvelle cuve à fioul enterrée sera à double enveloppe,
  Les cuves à fioul enterrées existantes seront inertées, en cas de changement de source d'énergie. En cas de changement de cuve avec maintien de la même source d'énergie, les nouvelles cuves seront à double enveloppe et se substitueront aux anciennes,
- La création de cimetière même animalier sera interdite,
- Tout dépôt d'ordures, toute déchetterie (y compris les déchets verts) seront interdits,
- L'implantation d'installations classées sera interdite.

Zone B : délimitée à l'Ouest par la limite de la forêt domaniale avec la zone urbanisée, à l'Est par la ligne de chemin de fer et au Nord et Sud par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Tout nouveau forage sera interdit sauf s'il est destiné à l'alimentation en eau potable. Une autorisation préfectorale sera nécessaire dans ce cas.

Zone C : délimitée au nord, au Sud et à l'Ouest par les lignes de chemin de fer (incluses) et à l'Est par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Si un désherbant est utilisé sur les voies de chemin de fer, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de la nature du produit et une analyse des teneurs de ce dernier sera réalisée sur les eaux d'exhaure du forage, dans le cadre des analyses de contrôle, aux frais du demandeur,
- Toute utilisation de désherbant sur les terrains autres que les voies ferrées de circulation sera interdite,
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m3) et d'hydrocarbures en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Le stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures en surface sera strictement limité aux nécessités de l'exploitation du réseau par la SNCF et sera sur cuvette de rétention,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit,
- Toute nouvelle excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Aucun épandage de boues de résidu de produit d'exploitation industrielle ne sera épandu sur la surface,
- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées.

Article 14 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,

.../...

- de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la préfète dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité existant.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.
Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par la préfète, à la charge du demandeur.

Article 16 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit, existant ou à venir, d'une activité, installation ou dépôt qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la préfète sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Sur demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté, aux frais du pétitionnaire. La préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 17 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Achères (demandeur) et au maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au Recueil des Actes Administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. La mairie devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de son obligation d'affichage à la préfète. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 18 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 19 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs Plan Locaux d'Urbanisme ou à leurs cartes communales, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai la préfète des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 20 :

Les maires des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 21 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé - D.G.S-14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux :
Le recours doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :
- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 23 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 24 :

L'arrêté préfectoral n° A-94 du 1er août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage F4 est abrogé.

.../...

Article 25 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire d'Achères, Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 11 AOUT 2008

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

Martine RENAULT

Annexe

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié aux articles L210-1 et suivants du code de l'environnement.
Communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye

Noms des captages : Forage Montsouris F2, F3, F4 et F5

N° d'identification nationale :

Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F3 n° 0182-4X-0160 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye
Montsouris F5 n° 0182-4X-0065 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Coordonnées Lambert II étendue :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,
Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m,

Les ouvrages permettant le prélèvement dans l'aquifère des calcaires du Lutétien des sables de l'Yprésien, présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Montsouris F2	23 m	30,5 m	150 m^3/h
Montsouris F3	26 m	28,7 m	150 m^3/h
Montsouris F4	32 m	30,0 m	110 m^3/h
Montsouris F5	36,1 m	30,5 m	150 m^3/h

Les forages ne mettent pas en communication deux aquifères indépendants, ils captent l'aquifère des calcaires grossiers du Lutétien et des sables de l'Yprésien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, sur chacun des ouvrages :

- un clapet anti-retour sera installé,
- la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit

s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

La préfète peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

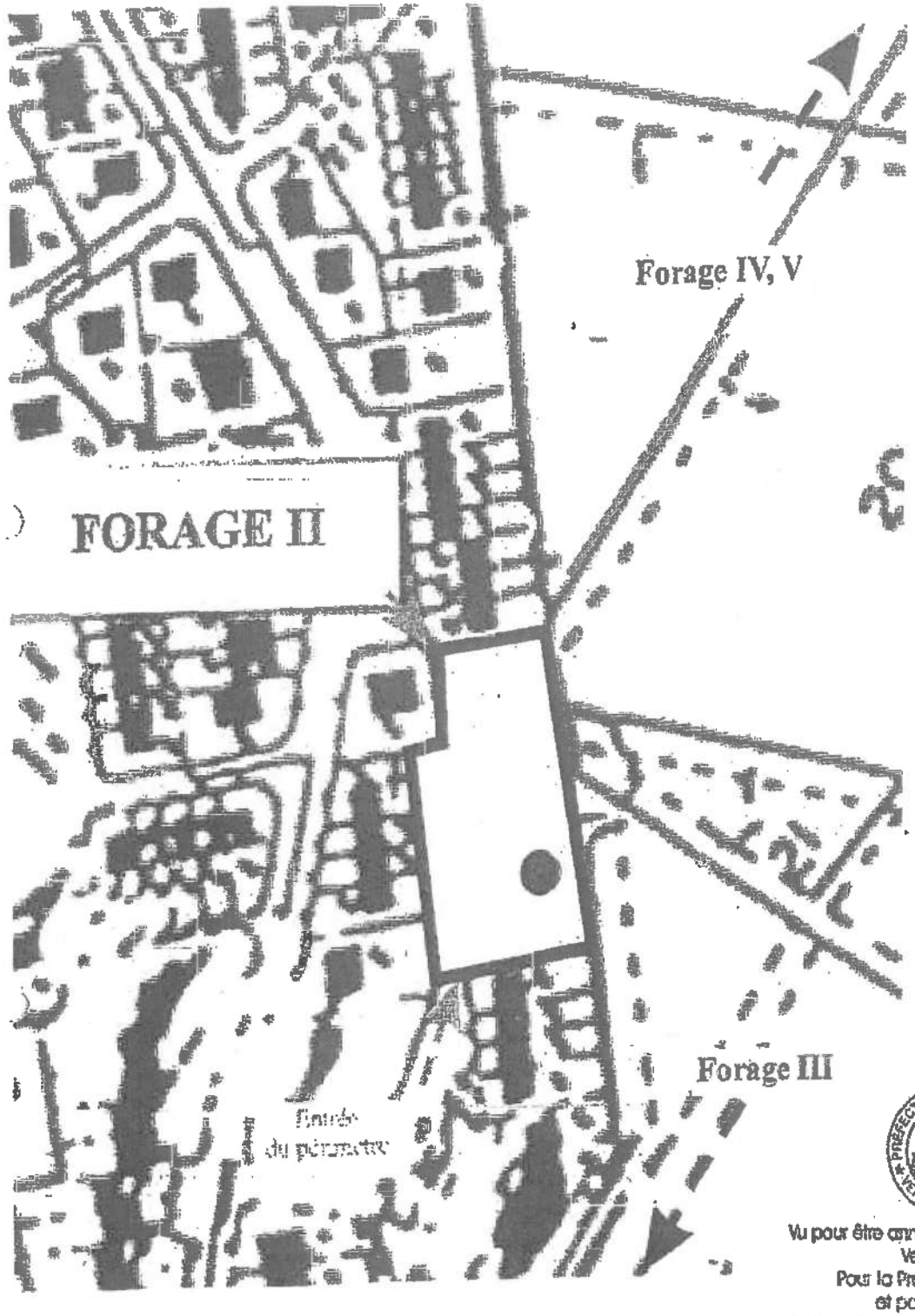

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Versailles, le
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

Martine RENAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage II champ captant d'Achères

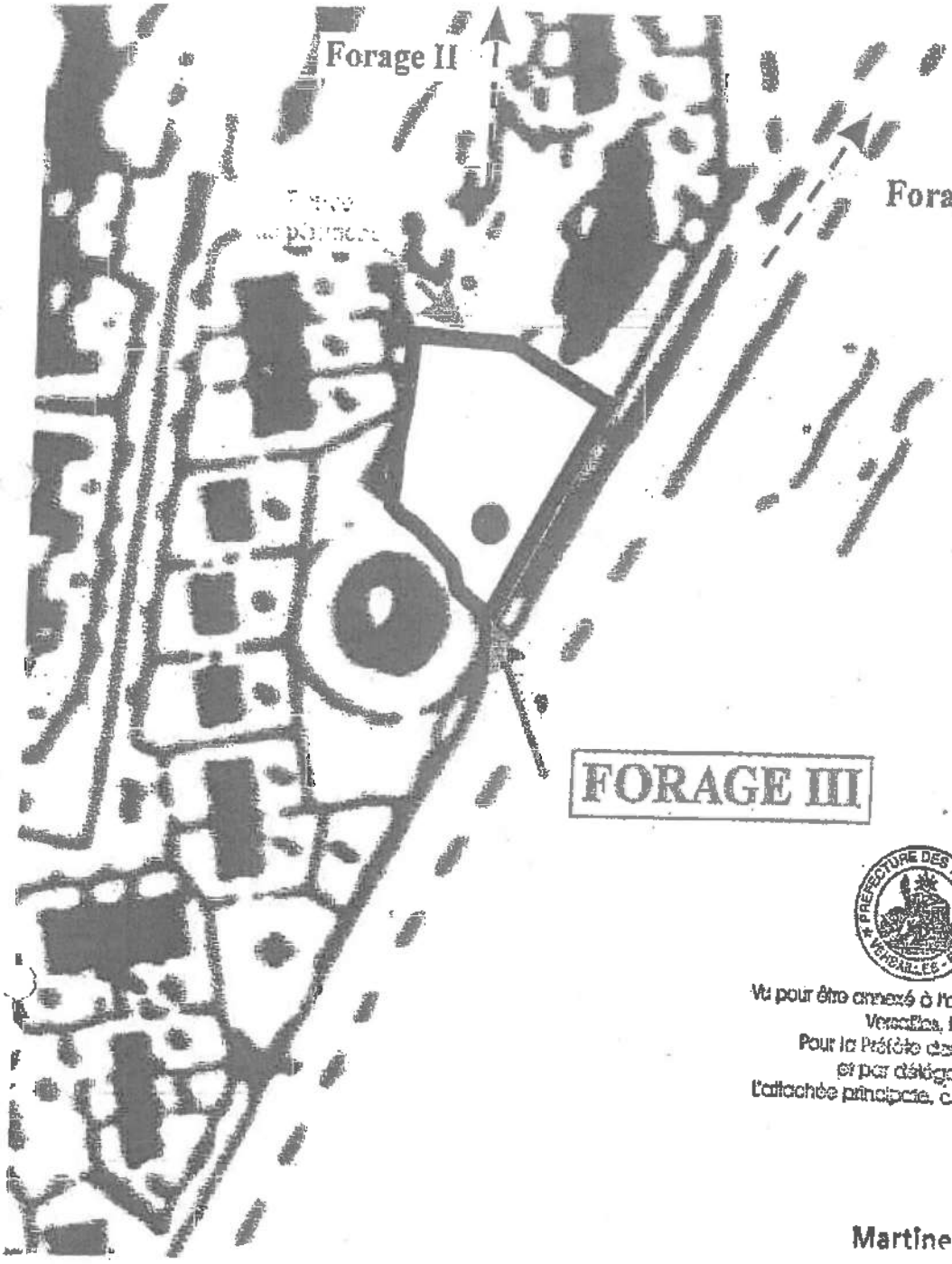

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Versailles, le
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
l'attachée principale, chef de bureau

Martine RENAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage III champ captant d'Achères

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Versailles le
Pour la Préfète des Yvelines
et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

Martine RENAULT

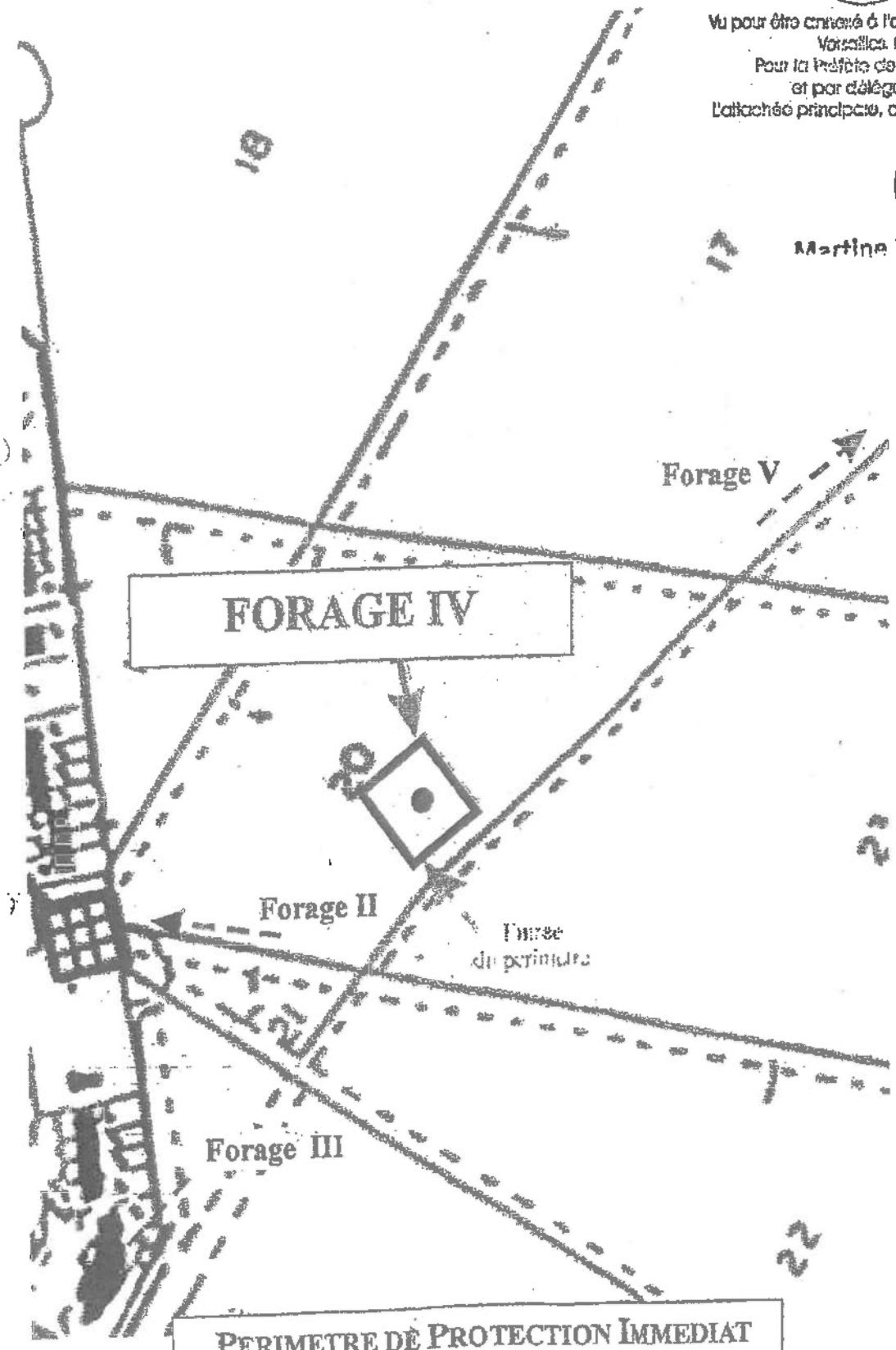

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage IV champ captant d'Achères

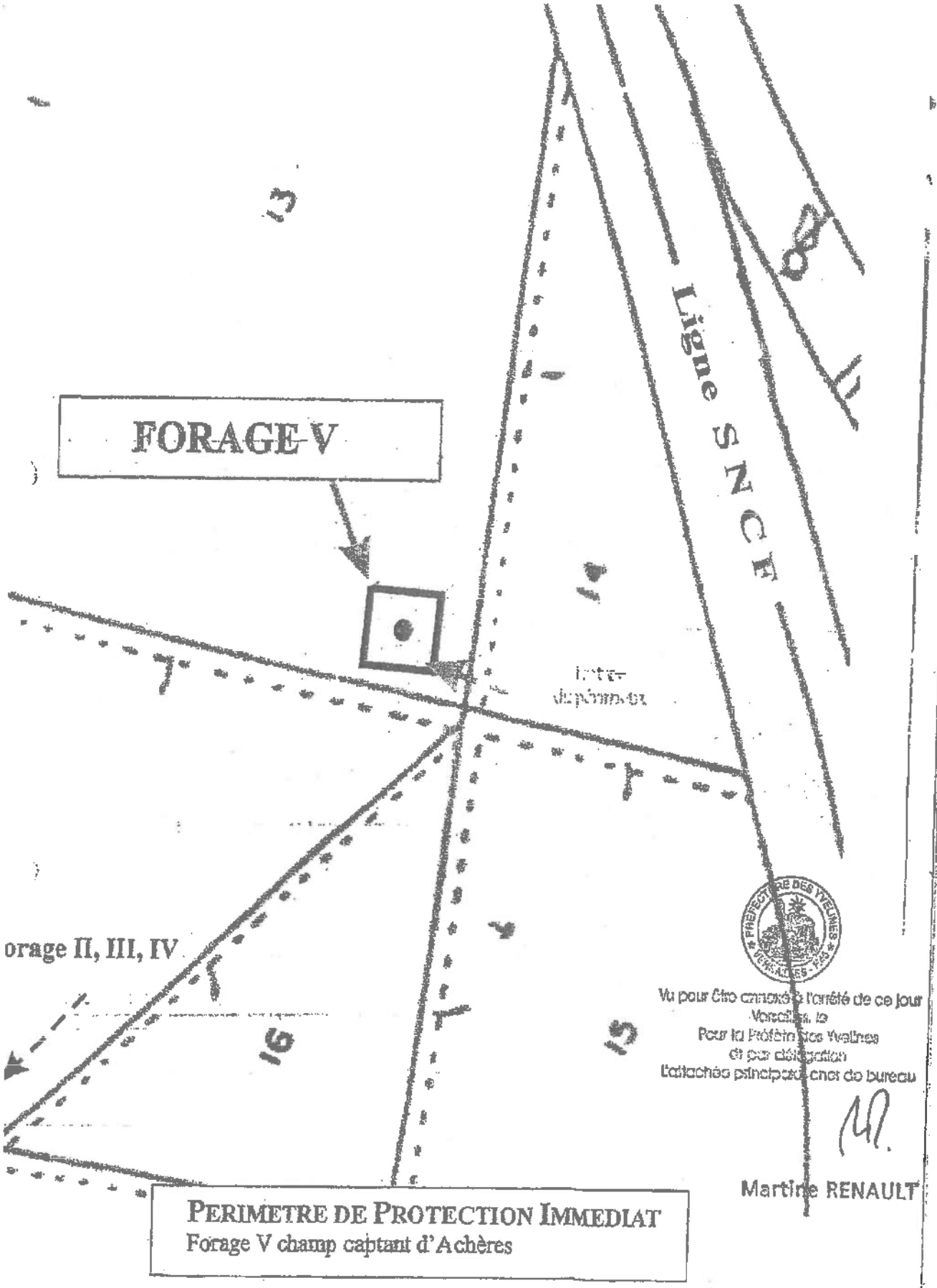

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Versailles, le
Pour la Préfète des Yvelines
et par délégation
L'attachée principale chef de bureau

Martine RENAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage V champ captant d'Achères

PRER

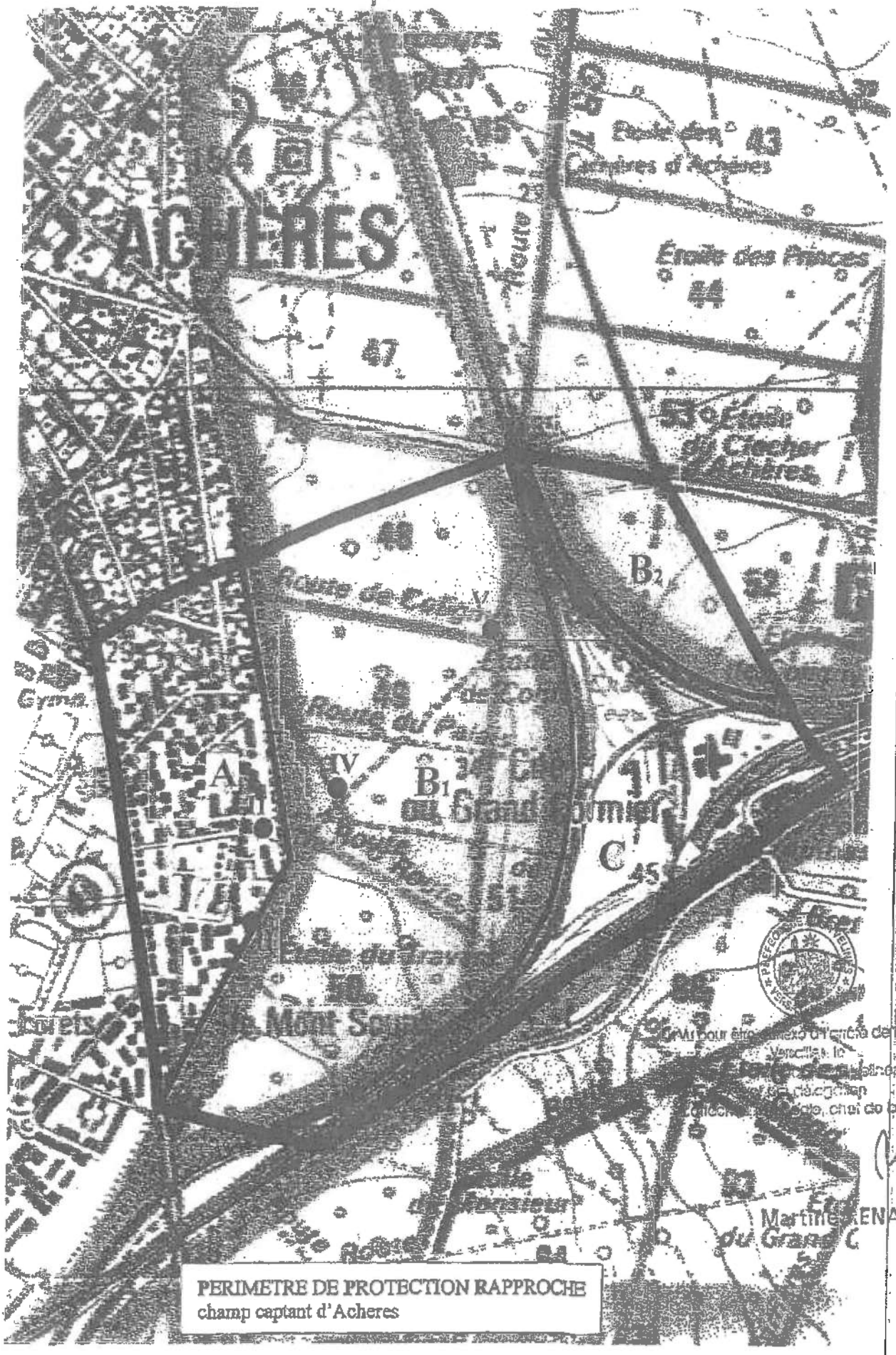

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
champ captant d'Acheres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 08-105/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Autorisation de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
des périmètres de protection, relatives au champ captant d'Achères pour les forages :
Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 et F3 n° 0182-4X-0160 situés sur la commune d'Achères,
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 et F5 n° 0182-4X-0065 situés sur la commune
de Saint-Germain-en-Laye
Autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages F2, F3 et F4 en vue de la consommation humaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-68,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration,

Vu le code minier, notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, R.126-1 à 3 et R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1, R.11-4 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31,

Vu le code civil,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les décrets du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau, n° 93-742 et n° 93-743 modifiés, codifiés dans le code de l'environnement aux articles L.214 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral n° A-84-00883 du 1er août 1984 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage Montsouris F4,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères du 22 octobre 1984 pour les forages Montsouris F2 et F3, du 1er mars 1991 pour le forage Montsouris F4 et du 6 novembre 1997 pour le forage Montsouris F5, sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant d'Achères,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de décembre 2001,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2008 au 2 février 2008 conformément à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 juin 2008,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation de prélèvement (régularisation) de l'eau des forages Montsouris F2, F3 et F4 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),

- l'autorisation de prélèvement de l'eau du forage Montsouris F5 au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0),

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux à entreprendre par la commune en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés (article L.215-13 du code de l'environnement),

- la déclaration d'utilité publique au profit de la commune d'Achères des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5,

- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 du champ captant d'Achères en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Les forages sont situés respectivement sur les parcelles : n° 76 et n° 77 section BE (commune d'Achères), n° 20 et n° 13 section A1 (commune de Saint-Germain-en-Laye) exploitant la nappe de l'aquifère des calcaires du Lutétien.

.../...

Les numéros d'identification nationale sont :

Montsouris F2 : 0182-4X-0123
Montsouris F3 : 0182-4X-0160
Montsouris F4 : 0182-4X-0211
Montsouris F5 : 0182-4X-0065

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

Montsouris F2 : X = 580.92 ; Y = 2439.55 ; Z = 23 m.
Montsouris F3 : X = 580.90 ; Y = 2439.45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581.04 ; Y = 2439.62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581.27 ; Y = 2439.87 ; Z = 36.1 m.

Dans la suite de l'arrêté, les forages seront désignés sous les termes « Montsouris F2, Montsouris F3, Montsouris F4 et Montsouris F5 ».

La commune d'Achères sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, celui-ci doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre 1 : prélèvement autorisé

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau des forages selon les débits suivants :

Montsouris F2 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,
Montsouris F3 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,
Montsouris F4 : débit instantané maximal de 110 m^3/h,
Montsouris F5 : débit instantané maximal de 150 m^3/h,

Le débit annuel maximal du champ captant est de 2 550 000 m^3/an. Le débit annuel maximal autorisé pour chaque forage est 850 000 m^3/an, à la condition que la somme des débits annuels des captages en fonctionnement ne dépasse pas le débit annuel maximal autorisé du champ captant.

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre II : utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue des forages Montsouris F2, F3 et F4 pour la consommation humaine. L'eau issue de ces forages est désinfectée au chlore gazeux. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le demandeur n'est pas autorisé à utiliser et distribuer l'eau issue du forage Montsouris F5. Préalablement à toute utilisation, le demandeur devra déposer un dossier d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine issue de ce forage. Le demandeur devra effectuer un suivi mensuel du bromacil sur les forages Montsouris F2, F3, F4 et F5 ainsi qu'au mélange et transmettra mensuellement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de cette surveillance.
Les conditions de ce suivi (fréquence, durée, arrêt) pourront être modifiées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les résultats observés.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, doit être porté à la connaissance de la préfète. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 9 :

La cessation de l'exploitation d'un des forages ou un changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès de la préfète dans le mois. Si l'un des forages n'est plus exploité, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations à la préfète dans le mois suivant.

Chapitre III : protection des forages et servitudes afférentes

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection des forages Montsouris F2 et F3 à Achères et Montsouris F4 et F5 à Saint-Germain-en-Laye.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 12 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) des forages Montsouris F2 et F3 doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des captages Montsouris F4 et F5, propriété de l'Office National des Forêts doivent faire l'objet d'une convention de gestion pour la durée de vie des forages entre l'Office National des forêts et le demandeur.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions. Les équipements seront munis d'une télésurveillance.

Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Les prescriptions suivantes sont applicables, ainsi que celles énumérées en annexe du présent arrêté :

Pour le forage Montsouris F2 :
- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.
- Le périmètre de protection sera engazonné.
- Aucun stockage de produit n'y sera réalisé, hormis le carburant pour le fonctionnement du groupe électrogène (sur sol bétonné).
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique et la conduite d'eau et les travaux liés à l'alimentation en eau potable).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour le forage Montsouris F3 :
- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée hormis les bâtiments de la station de production d'Achères et le bassin Montsouris.
- Seuls les dépôts liés directement à l'exploitation du captage seront autorisés.
- Toute excavation sera interdite (hormis le réseau électrique d'alimentation du pompage et la conduite d'eau d'exhaure).
- Aucun nouvel arbre ne sera planté.

Pour les forages Montsouris F4 et F5 :
- Le périmètre de protection sera constitué de l'ensemble de la parcelle clôturée.

Article 13 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé dans les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.
Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

... ...

5 / 1

Les prescriptions suivantes sont applicables :

Le périmètre de protection rapprochée a été zoné en trois parties.

Zone A : délimitée à l'Est par la limite de la forêt domaniale, à l'Ouest par la rue de Saint Germain et au Nord par la limite du périmètre de protection rapprochée

- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit (hormis pour la substitution d'un forage en alimentation en eau potable (AEP) existant),
- Toute nouvelle excavation de plus de 3 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m3) et d'hydrocarbures en surface ou en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Toute nouvelle cuve à fioul enterrée sera à double enveloppe,
  Les cuves à fioul enterrées existantes seront inertées, en cas de changement de source d'énergie. En cas de changement de cuve avec maintien de la même source d'énergie, les nouvelles cuves seront à double enveloppe et se substitueront aux anciennes,
- La création de cimetière même animalier sera interdite,
- Tout dépôt d'ordures, toute déchetterie (y compris les déchets verts) seront interdits,
- L'implantation d'installations classées sera interdite.

Zone B : délimitée à l'Ouest par la limite de la forêt domaniale avec la zone urbanisée, à l'Est par la ligne de chemin de fer et au Nord et Sud par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Tout nouveau forage sera interdit sauf s'il est destiné à l'alimentation en eau potable. Une autorisation préfectorale sera nécessaire dans ce cas.

Zone C : délimitée au nord, au Sud et à l'Ouest par les lignes de chemin de fer (incluses) et à l'Est par la limite du périmètre de protection rapprochée.

- Si un désherbant est utilisé sur les voies de chemin de fer, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée de la nature du produit et une analyse des teneurs de ce dernier sera réalisée sur les eaux d'exhaure du forage, dans le cadre des analyses de contrôle, aux frais du demandeur,
- Toute utilisation de désherbant sur les terrains autres que les voies ferrées de circulation sera interdite,
- Le stockage de produits chimiques (>0,2 m3) et d'hydrocarbures en souterrain (hors cuve à fioul pour chauffage) sera interdit,
- Le stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures en surface sera strictement limité aux nécessités de l'exploitation du réseau par la SNCF et sera sur cuvette de rétention,
- Tout nouveau forage, dans le même aquifère que celui actuellement exploité, sera interdit,
- Toute nouvelle excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite (hormis celles réalisées pour le passage des réseaux),
- Aucun épandage de boues de résidu de produit d'exploitation industrielle ne sera épandu sur la surface,
- Toutes les habitations seront raccordées aux réseaux d'évacuation d'eaux usées.

Article 14 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

.../...

- de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la préfète dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité existant.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.
Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par la préfète, à la charge du demandeur.

Article 16 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit, existant ou à venir, d'une activité, installation ou dépôt qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la préfète sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.
Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Sur demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté, aux frais du pétitionnaire. La préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 17 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Achères (demandeur) et au maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au Recueil des Actes Administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. La mairie devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de son obligation d'affichage à la préfète. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 18 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 19 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs Plan Locaux d'Urbanisme ou à leurs cartes communales, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai la préfète des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 20 :

Les maires des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 21 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé - D.G.S-14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux :
Le recours doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :
- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 23 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 24 :

L'arrêté préfectoral n° A-94 du 1er août 1994 portant sur l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du forage F4 est abrogé.

.../...

Article 25 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire d'Achères, Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 11 AOUT 2008

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
L'attachée principale, chef de bureau

Martine RENAULT

Annexe

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 codifié aux articles L210-1 et suivants du code de l'environnement.
Communes d'Achères et Saint-Germain-en-Laye

Noms des captages : Forage Montsouris F2, F3, F4 et F5

N° d'identification nationale :

Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F3 n° 0182-4X-0160 situé sur la commune d'Achères
Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye
Montsouris F5 n° 0182-4X-0065 situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Coordonnées Lambert II étendue :

Montsouris F2 : X = 580,92 ; Y = 2439,55 ; Z = 23 m,
Montsouris F3 : X = 580,90 ; Y = 2439,45 ; Z = 26 m,
Montsouris F4 : X = 581,04 ; Y = 2439,62 ; Z = 32 m,
Montsouris F5 : X = 581,27 ; Y = 2439,87 ; Z = 36,1 m,

Les ouvrages permettant le prélèvement dans l'aquifère des calcaires du Lutétien des sables de l'Yprésien, présentant les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Montsouris F2	23 m	30,5 m	150 m^3/h
Montsouris F3	26 m	28,7 m	150 m^3/h
Montsouris F4	32 m	30,0 m	110 m^3/h
Montsouris F5	36,1 m	30,5 m	150 m^3/h

Les forages ne mettent pas en communication deux aquifères indépendants, ils captent l'aquifère des calcaires grossiers du Lutétien et des sables de l'Yprésien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, sur chacun des ouvrages :

- un clapet anti-retour sera installé,
- la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit

s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

La préfète peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



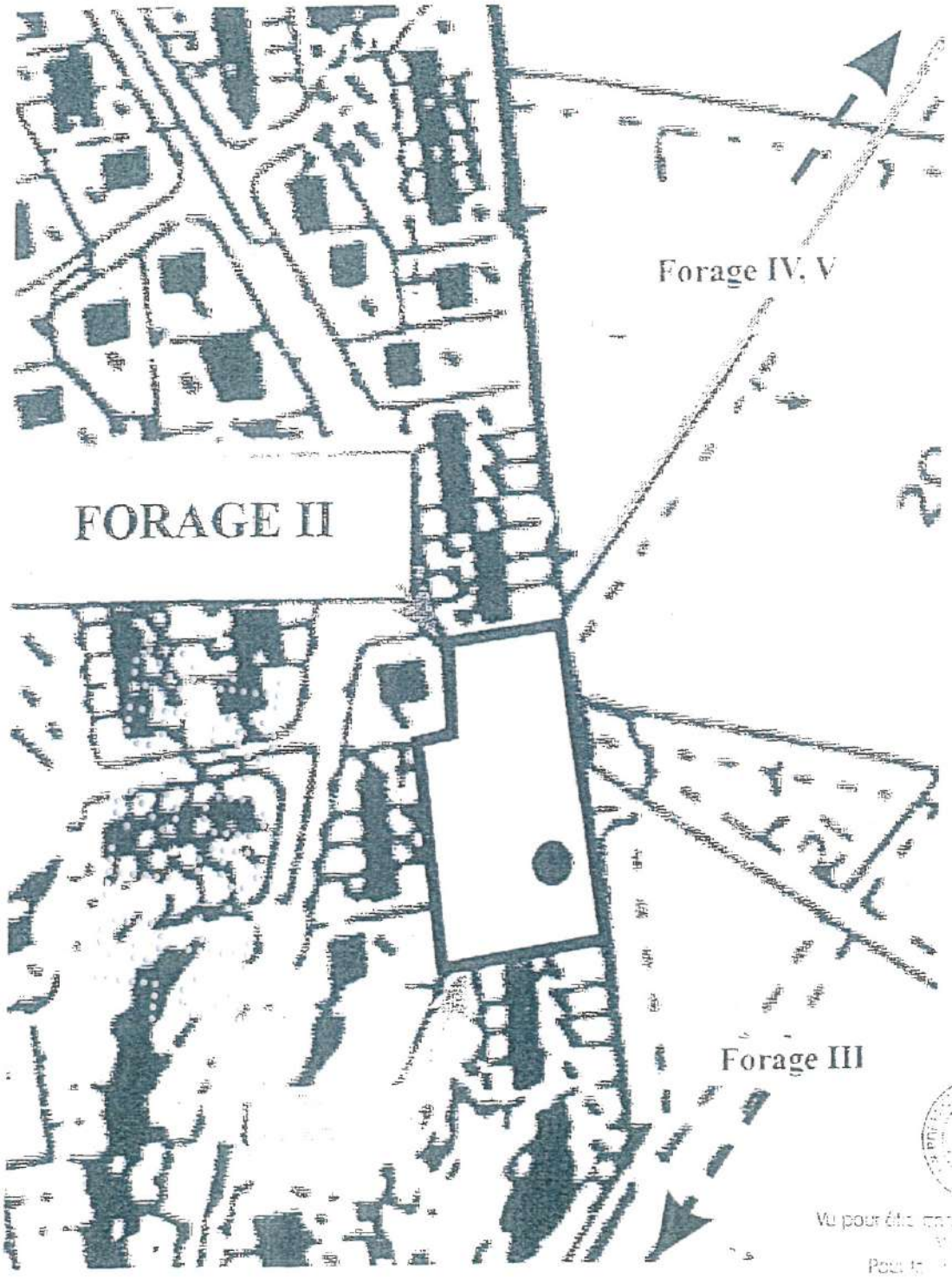

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation

L'attaché principal chef de bureau

Martine RENAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage II champ captant d'Achères

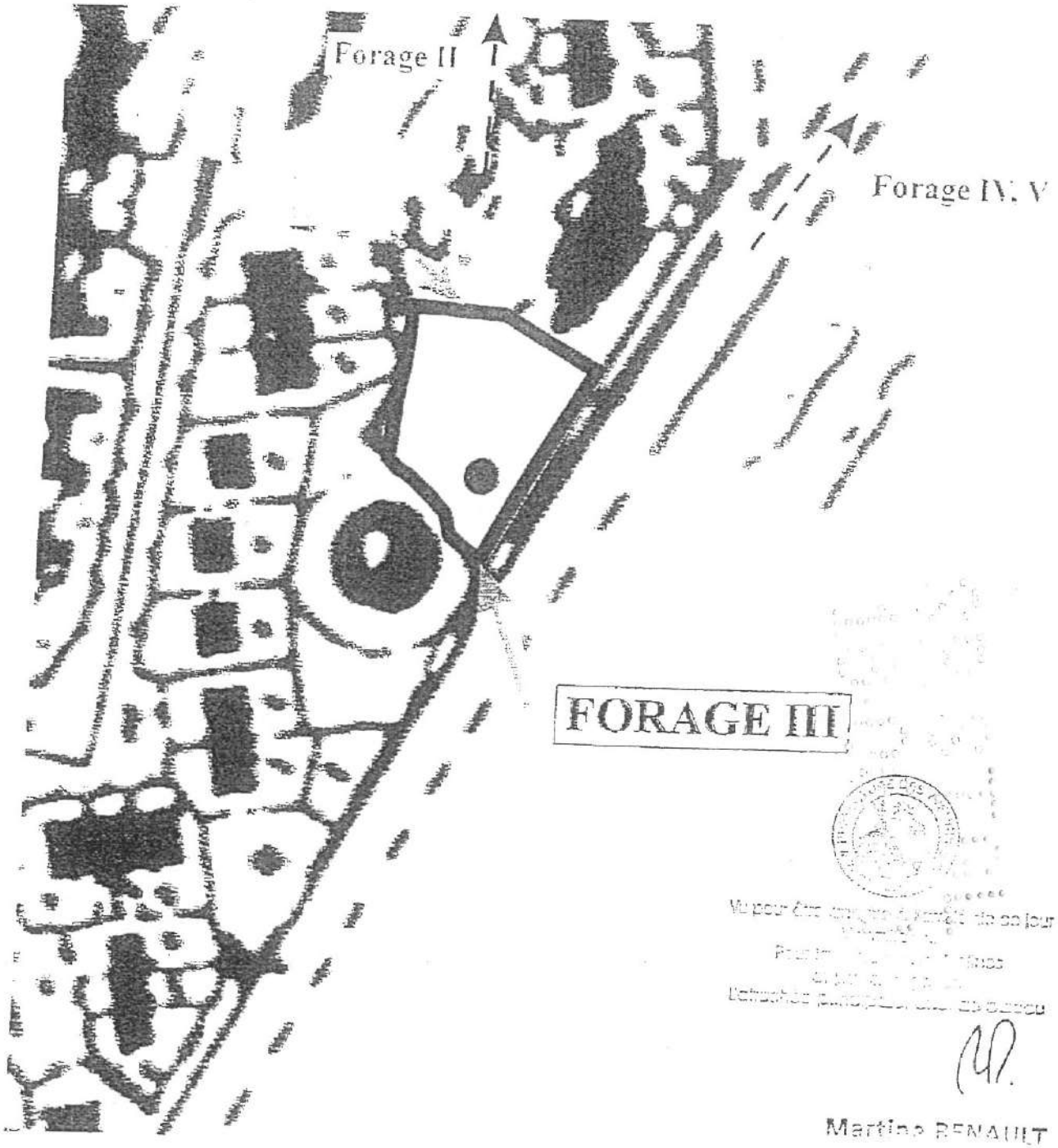

Martine RENAULT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage III champ captant d'Achères

Martine RENAULT

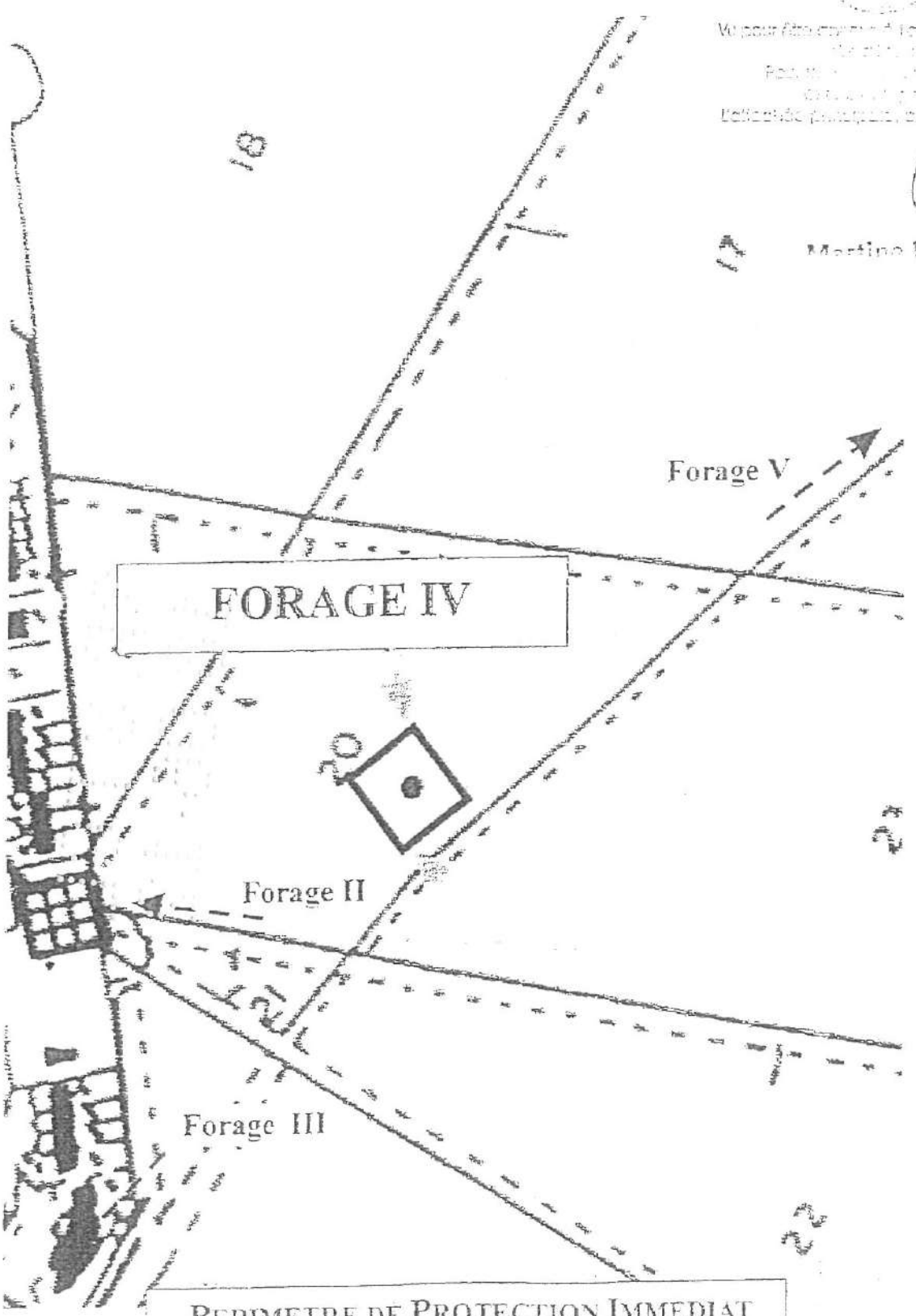

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage IV champ captant d'Achères

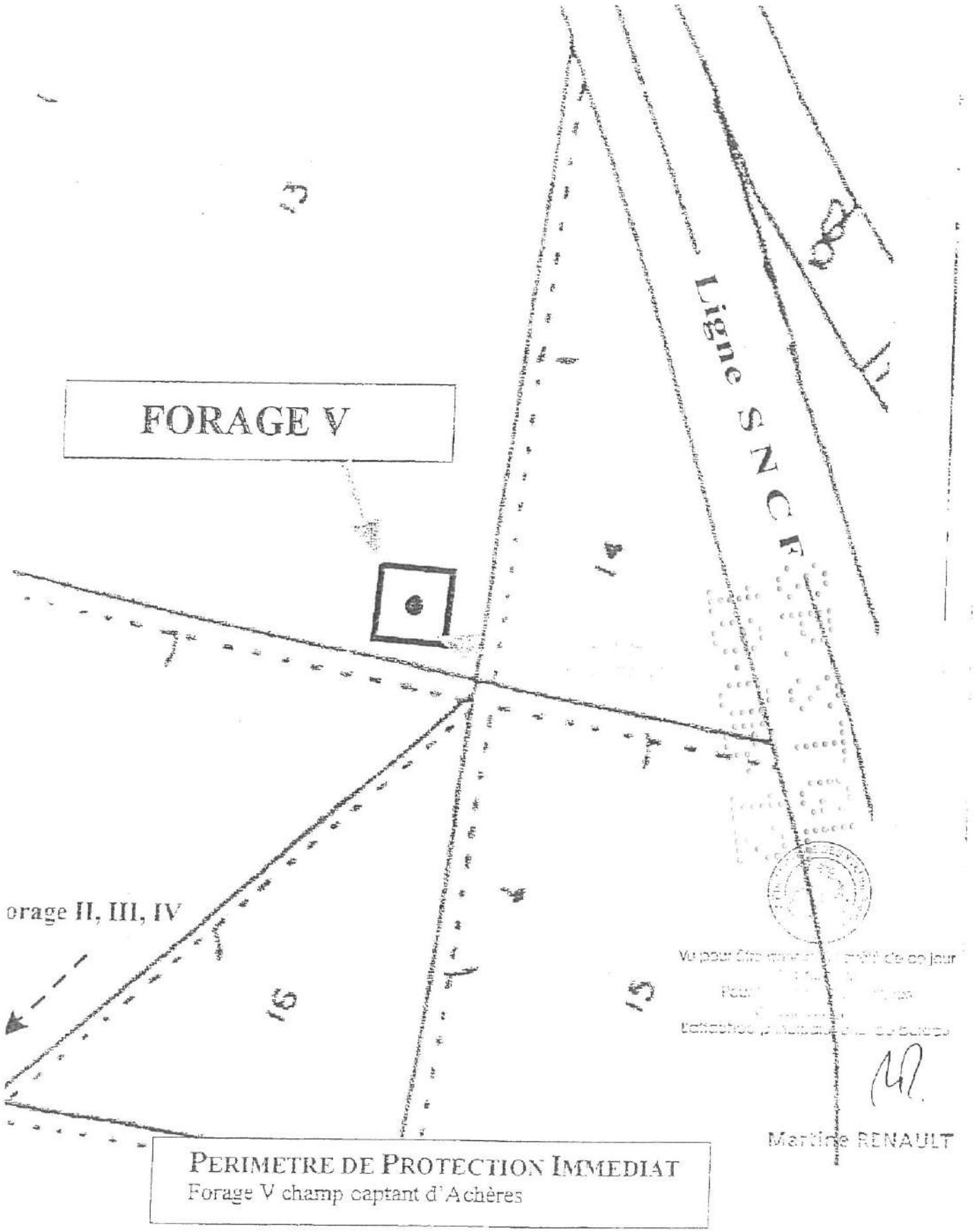

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Forage V champ captant d'Achères

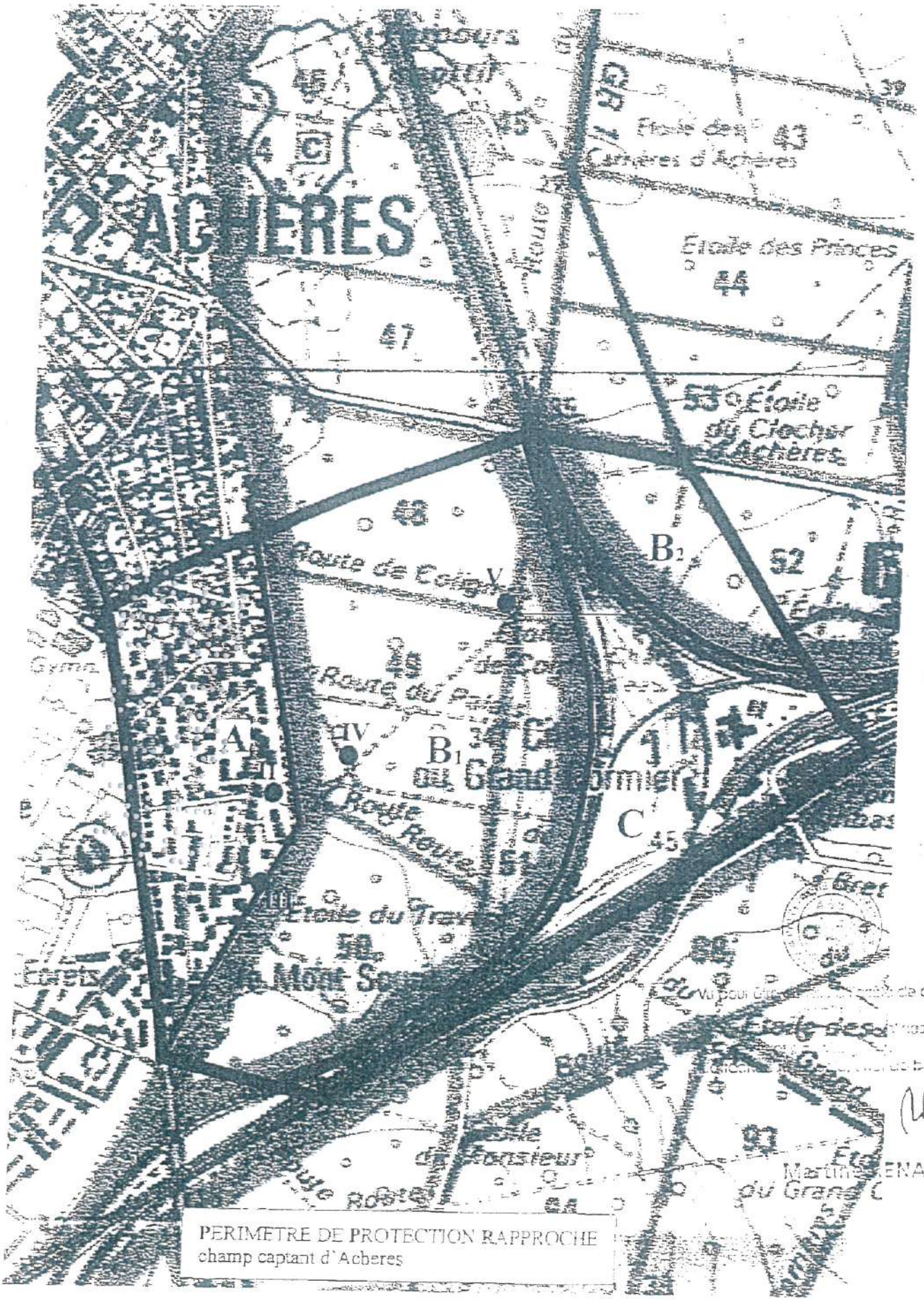

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
champ captant d'Acheres

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jou

Martine RENAULT

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Champ captant d'Achères

Commune d'Achères et de Saint Germain en Laye

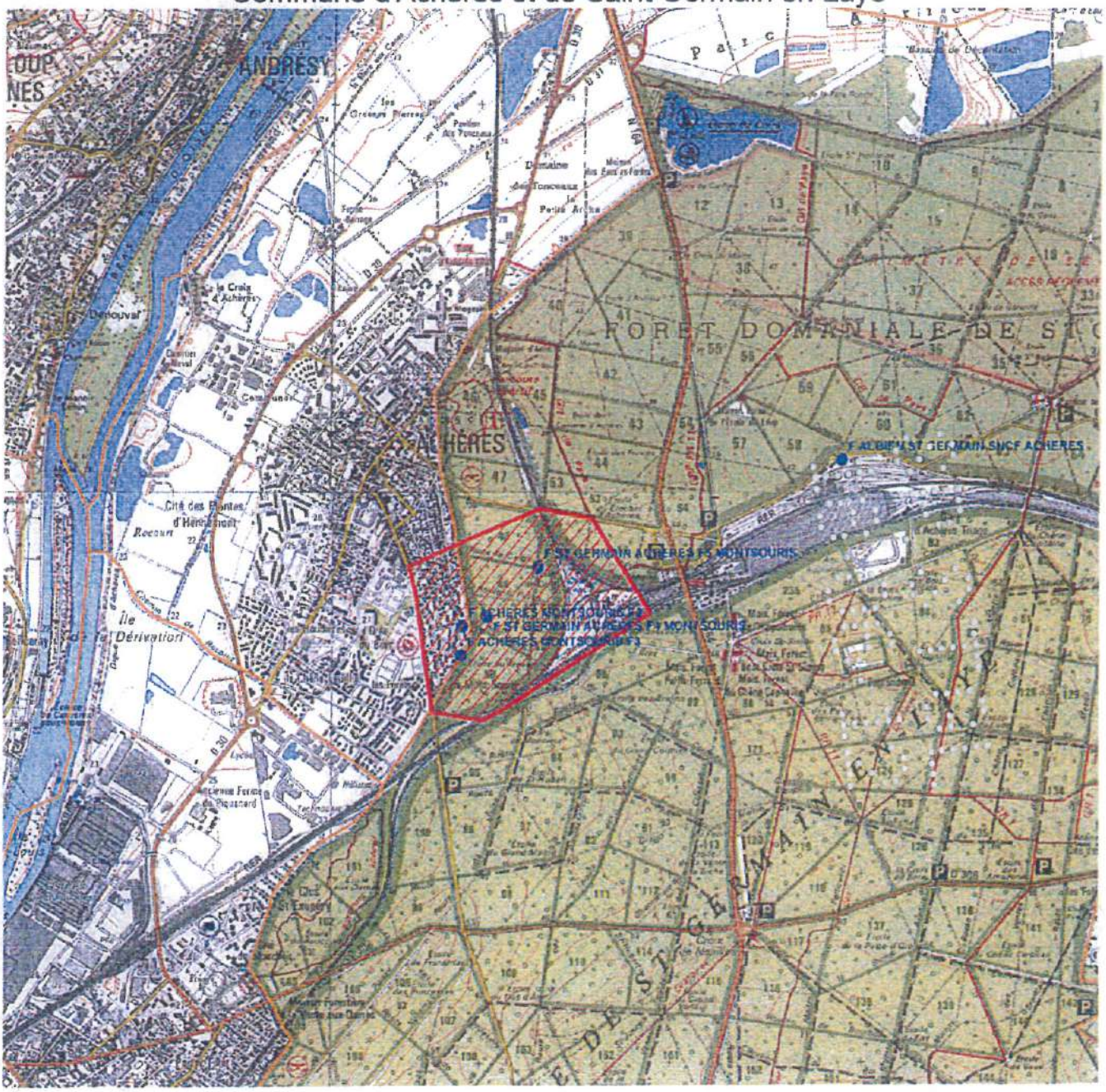

Echelle : 1:30 000

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 15 février 2012

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°2012005-0001 portant approbation du projet de détail du tracé et institution des servitudes électriques pour les travaux de création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes.

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.323-11 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2008 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, pour les travaux de création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes ;

Vu la requête présentée le 24 avril 2009 par Transport Electricité Normandie Paris de RTE, 29, rue des Trois Fontanot, 92024 Nanterre Cedex, en vue de l'approbation du projet de détail du tracé et de l'établissement des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire pour la création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes ;

Vu les résultats de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral du 11 mai 2009 et ouverte du 2 au 10 juin inclus dans les communes de Achères, Carrières-sous-Poissy, Montesson et Triel-sur-Seine ;

Vu les conclusions formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 25 juin 2009 ;

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 16 décembre 2011 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant l'existence de 26 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-4 du code de l'énergie ;

Considérant que les diverses observations soulevées lors de l'enquête ne font pas obstacle à la solution technique proposée par RTE ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'inclure la parcelle n° 246 de la section BC de Triel-sur-Seine dans la zone des servitudes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de détail du tracé de la liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes présenté par RTE tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête :

Commune d'ACHERES
parcelle cadastrée n° 535 dans la section BH

Commune de CARRIERES-SOUS-POISSY
parcelles cadastrées n° 76 et 937 dans la section AB

Commune de MONTESSON
parcelle cadastrée n° 1 dans la section AO
parcelles cadastrées n° 102, 107, 108, 162, 193, 212 et 233 dans la section AE
parcelles cadastrées n° 99 et 103 dans la section AH
parcelles cadastrées n° 147, 162 et 221 dans la section AM
parcelles cadastrées n° 43, 44 et 46 dans la section ZD

Commune de TRIEL-SUR-SEINE
parcelles cadastrées n° 47, 51, 70, 169, 194 et 195 dans la section BE

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies de Achères, Carrières-sous-Poissy, Montesson et Triel-sur-Seine, pendant une durée d'un mois. Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 6 : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Maire d'Achères, Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur le Maire de Montesson, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le Directeur de l'unité Système Électrique Normandie Paris de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le - 5 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0012
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d' Achères

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d' Achères (78005) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1990-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Petite_Arche	ENTERRE	67.7	100	0.0246153	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Petite_Arche	ENTERRE	67.7	100	0.302264	25	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	0.232329	330	5	5	traversant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	ENTERRE	67.7	600	0.21578	245	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.00647129	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1985-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Rocourt	ENTERRE	67.7	150	0.985547	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1985-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Rocourt	ENTERRE	67.7	80	0.00653583	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.247509	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-976-POISSY-ACHERES_Semard	ENTERRE	67.7	150	0.526738	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150		45	5	5	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/80-976-POISSY-ACHERES_Semard	ENTERRE	67.7	80	0.00112476	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-976-POISSY-ACHERES_Semard	ENTERRE	67.7	150	0.000120191	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-976-POISSY-ACHERES_Semard	ENTERRE	67.7	150	0.00154336	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-976-POISSY-ACHERES_Semard	ENTERRE	67.7	80	0.0196884	15	5	5	traversant
Installation Annexe	ACHERES PETITE ARCHE - 78005					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ACHERES ROCOURT - 78005					35	6	6	traversant
Installation Annexe	ACHERES SEMART - 78005					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d' Achères.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d' Achères, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d' Achères

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

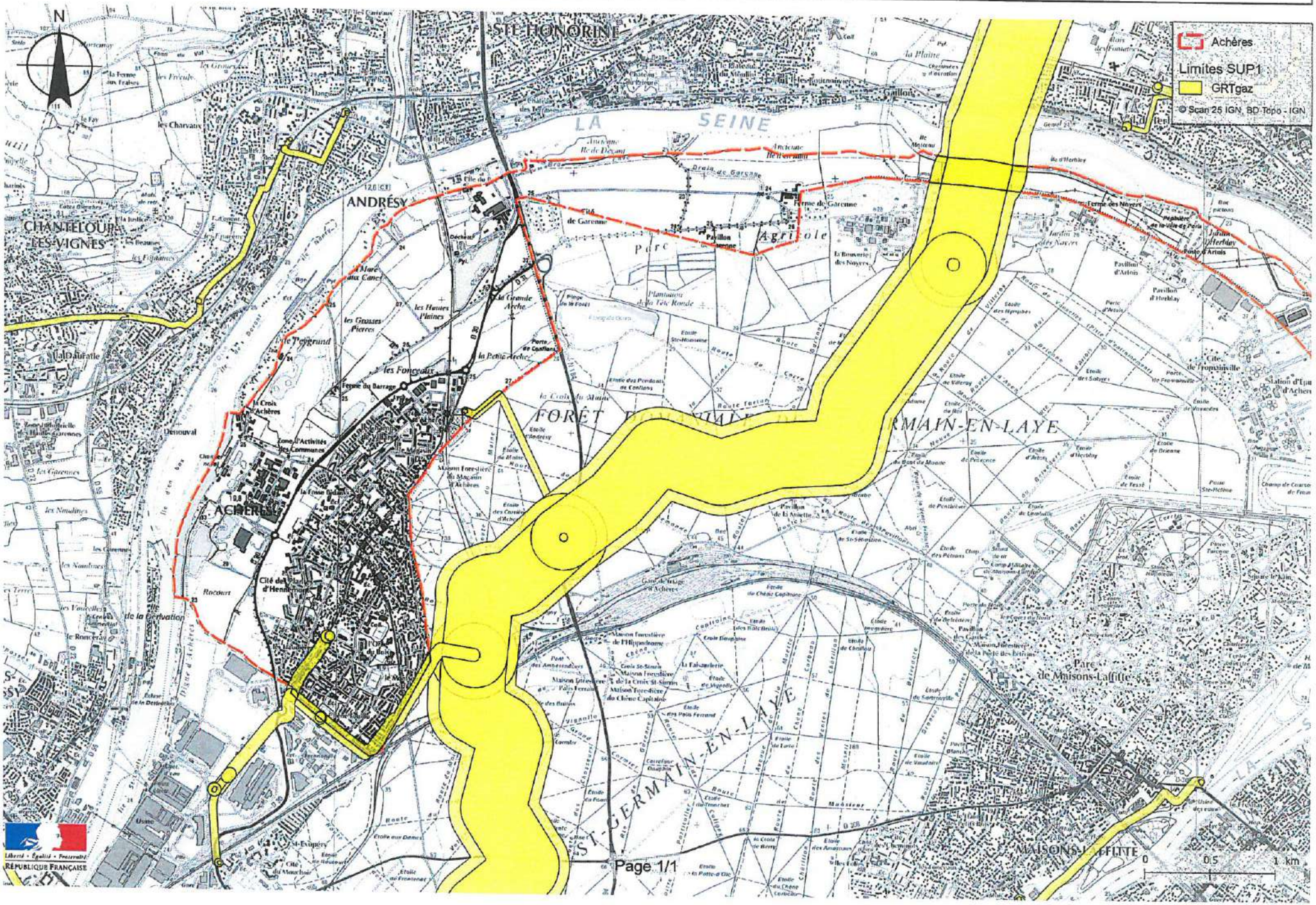

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 10-324/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

instituant des Servitudes d'Utilité Publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à L.515-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-14 à R.512-18 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 28 juillet 2009, complété le 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, groupe de subdivision des Yvelines en date du 10 novembre 2009, 19 janvier 2010, 11 février 2010 ;

Vu mes lettres en date du 19 janvier et 29 mars 2010 communiquant au pétitionnaire, aux maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) Herblay, La Frette-sur-Seine (Val d'Oise) le projet d'arrêté instituant des Servitudes d'Utilité Publique ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Achères, Herblay, La Frette-sur-Seine ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale des Yvelines en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2010 ;

.../...

Vu ma lettre en date du 28 octobre 2010 soumettant, le rapport, les conclusions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale des Yvelines et le projet d'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique au pétitionnaire, aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye pour observations éventuelles ;

Considérant que l'institution de Servitudes d'Utilité Publique permettra de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont définies comme suit :

Parcelles concernées	Servitudes applicables
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (50 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des bâtiments et installations directement en lien avec les activités du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est conçue de façon à résister aux effets de surpression de 50 mbar notamment en ce qui concerne les ouvertures et la toiture
Parcelles inscrites dans l'ensemble des zones de dangers pour la vie humaine, lié à l'inflammation d'une fuite ou à l'explosion d'une fuite de biogaz sur la canalisation de transport présente entre l'UPEI et l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des équipements directement liés à l'exploitation des installations du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles, liée à l'émission de chlore à la suite d'une erreur de dépotage au niveau des installations de désodorisation de l'UPEI et de l'UPBD	Toute nouvelle construction qui n'est pas liée à l'activité du SIAAP comporte un local de confinement des personnes leur permettant de ne subir aucun effet irréversible pendant une période minimale de 2 heures Le nombre total de places dans l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 est limité à 42 Tout mode de camping ou de caravaning est interdit

.../...

Article 2 :

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine et annexé au plan d'occupation des sols de ces communes dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général, le sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines et du Val d'Oise, les directeurs chargés de la protection civile dans le département des Yvelines et du Val d'Oise et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2010

La préfète,

ANNEXES

1 - Enveloppes des effets toxiques.

2 – Enveloppes des effets de surpression.

3 – Enveloppes des effets thermiques.

SIAAP Usine Seine Aval
Enveloppes des effets thermiques

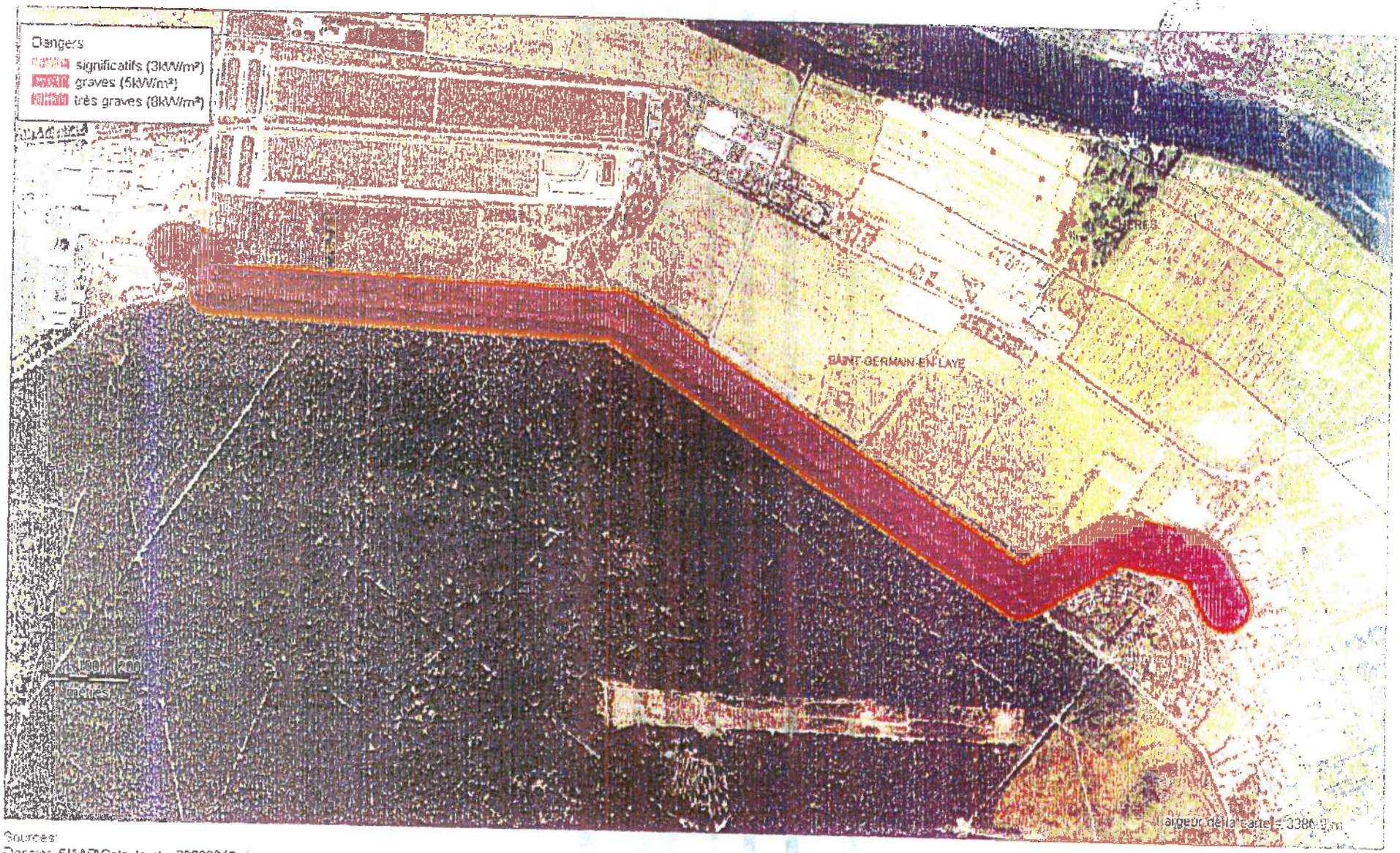

Sources
Dossier SIAAP\Calculs_du_20090813_1
Rédaction/Edition, Drire IDF - 13/08/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

SIAAP Usine Seine Aval
Enveloppes des effets de surpression

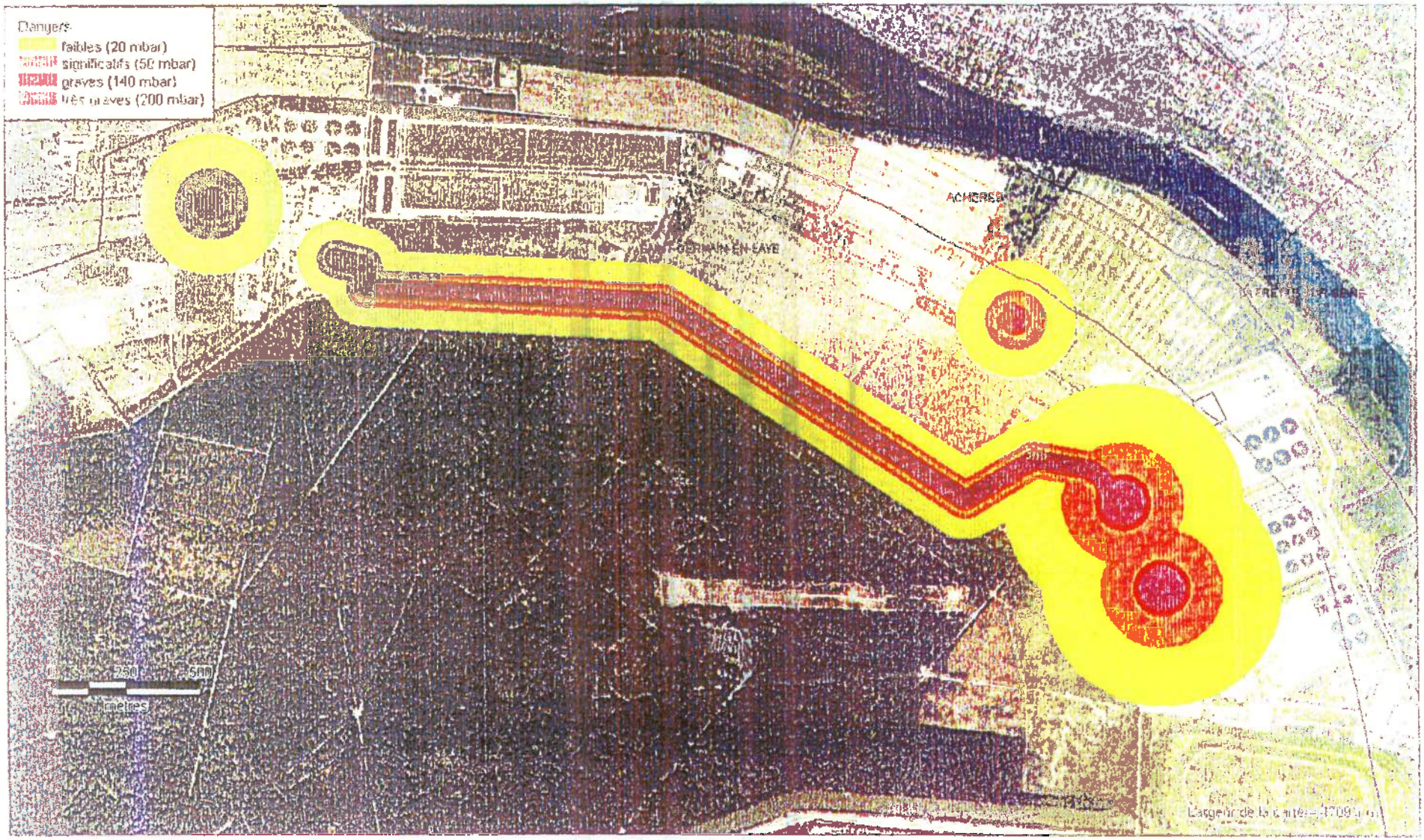

Sources :
Dossier SIAAP\Calculs_du_20090813_1
Réalisation/Edition: Cmic IDF - 13/08/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

SIAAP Usine Seine Aval
Enveloppes des effets toxiques

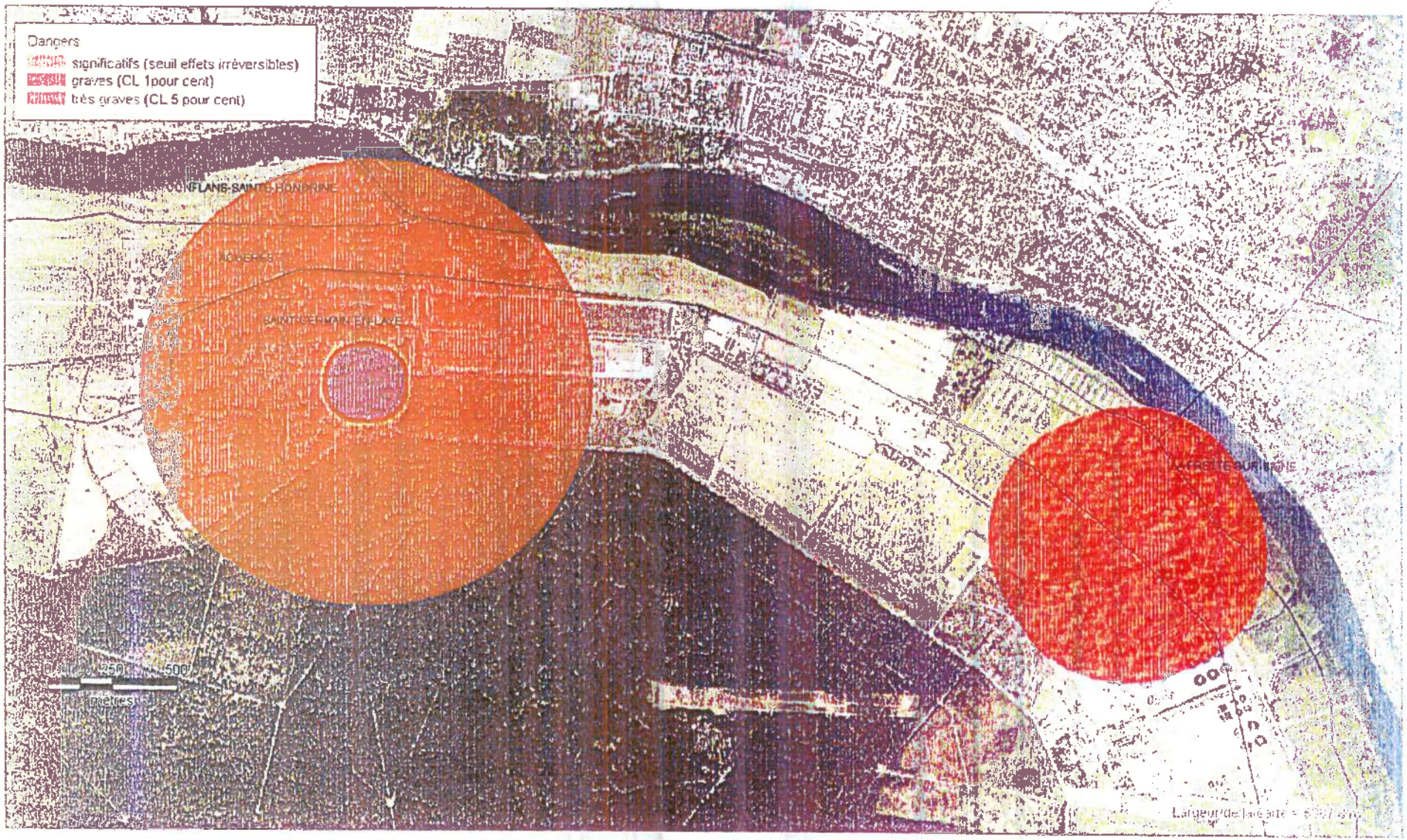

Sources
Dossier SIAAP\Calculs_du_20090813_1
Rédaction/Edition: Drire IDF - 13/08/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.8 - ©INERIS 2009

SIGALEA

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1207	78	**A1**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Forêt départementale des Grands Bois aux ALLUETS-LE-ROI	AM du 13/05/1980	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
921	78	**A5**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Adduction d'eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL- MALMAISON (diamètre 1400 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
920	78	**A5**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Adduction eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL-MALMAISON (diamètre 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
928	78	**I3**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Canalisation de gaz BEYNES - ECQUEVILLY (250 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3172	78	**I3erp**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES – ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,703334 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3171	78	**I3erp**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES – ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,60404 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3170	78	**I3erp**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00366454 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3169	78	**I3erp**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0872589 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3168	78	**I3erp**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000332677 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3167	78	**I3erp**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0195978 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3166	78	**I3erp**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Installation Annexe LES ALLUETTES-LE-ROI – 78010 Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
735	78	**I7**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2217	78	**PT1**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1343	78	**PT1**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1080	78	**PT2**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978		Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
2078	78	**PT2**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	faisceau hertzien les alluets le roi à Paris (porte des Lilas) n° 78001006	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978 ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1040	78	**PT2**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (078 008 003) - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 17/01/1986		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1038	78	**PT2**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI à VERSAILLES SATORY – PT2 780 01 004 (ANFR n° 078 008 0002)	Décret du 17/02/1994	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1030	78	**PT2**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Faisceau hertzien PARIS Porte des Lilas - LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978 ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
911	78	**PT2**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Faisceau Hertzien LES ALLUETS LE ROI à FAVIERES La Motte - PT2 780 01002 (ANFR n° 078 008 0003)	Décret du 10/07/1961	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
904	78	**PT2**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Faisceau hertzien de : LES ALLUETS LE ROI (n° ANFR 078.008.003) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (ANFR n° 078 008 0009)	Décret du 14/10/1998	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
813	78	**PT2**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Station Hertzienne des ALLUETS-LE-ROI n° ANFR 078.022.0027	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
1765	78	**PT3**	**ALLUETS LE ROI (LES)**	Câble RG 78974 Boucle de MANTES section VILLETTE-ECQUEVILLY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Vente Sirec

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

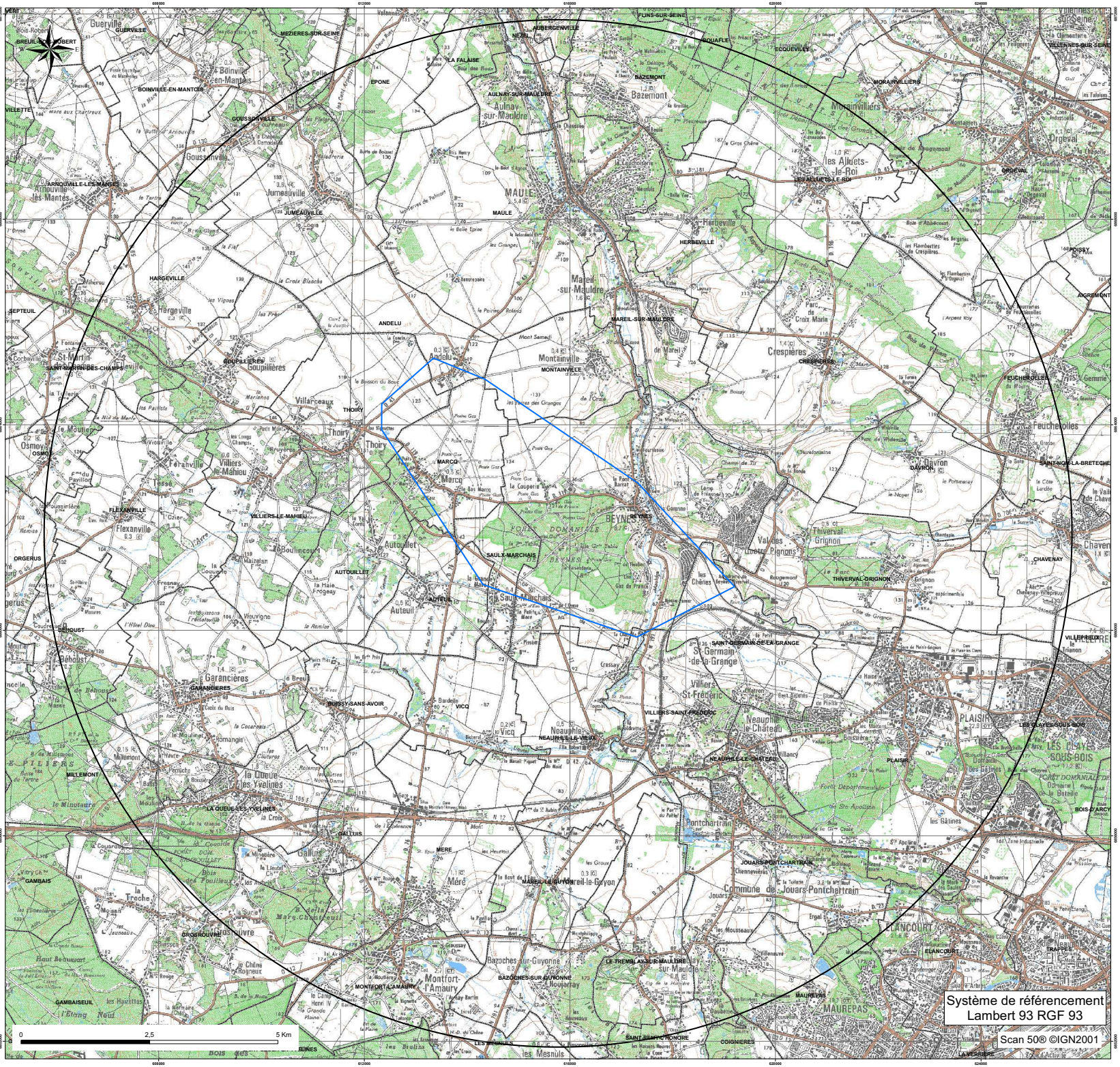

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0039
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Les Alluets-le-Roi

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Les Alluets-le-Roi (78010) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN250-1961-BEYNES-ECQUEVILLY_Coupure	ENTERRE	40.0	250	0.703334	50	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1961-BEYNES-ECQUEVILLY_Coupure	ENTERRE	40.0	250	2.60404	50	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1992-BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI	ENTERRE	40.0	100	0.00366454	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1992-BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI	ENTERRE	40.0	100	0.0872589	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1992-BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI	ENTERRE	40.0	50	0.000332677	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1992-BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI	ENTERRE	40.0	100	0.0195978	15	5	5	traversant
Installation Annexe	LES ALLUETS-LE-ROI - 78010					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Les Alluets-le-Roi.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Les Alluets-le-Roi, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Les Alluets-le-Roi

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

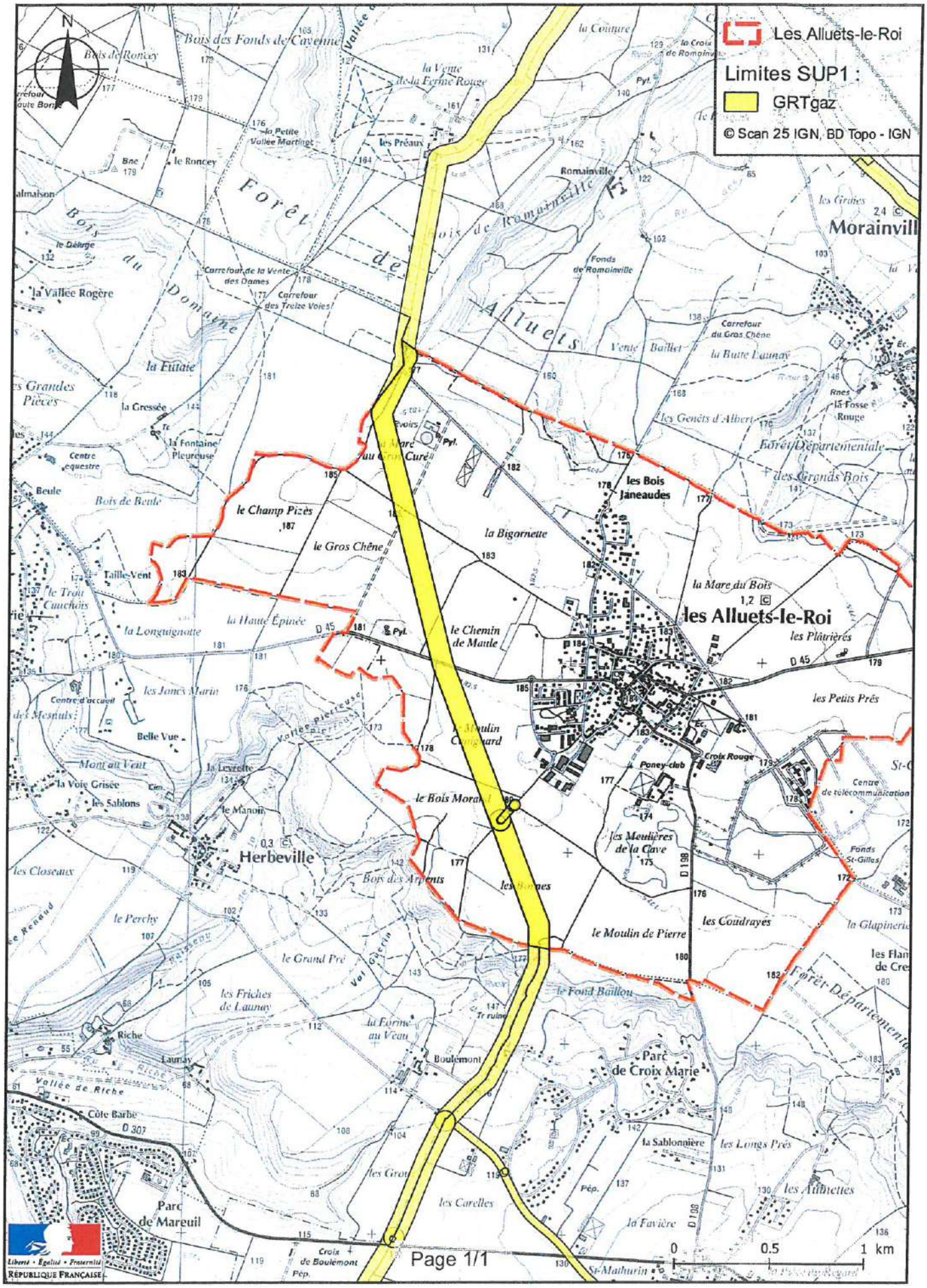

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi - Feucherolles (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des postes et télécommunications articles L 54 à L56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 13 mars 1978,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 15 mars 1978,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations des Alluets-le-Roi et de Feucherolles ainsi que la zone spéciale de dégagement entre ces stations.

../..

J.O.N° 290 du 13 DEC. 1978

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan, les zones secondaires par les tracés en noir et la zone spéciale par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 34 du code des postes et télécommunications.

Article 3.-

1° - Dans les zones primaires de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles de quelque nature que ce soit. L'utilisation du matériel agricole n'est pas concernée par cette contrainte.

2° - Dans les zones de dégagement, la partie la plus haute des obstacles de toute nature ne pourra être vue sous un angle de site supérieur à :

- un degré et demi depuis les points A et B (station des Alluets-le-Roi), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 177 mètres,

- un degré depuis le point C (station de Feucherolles), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 175 mètres.

3° - Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute dépasserait 25 mètres.

4° - Dans les zones visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus il est également interdit, sauf autorisation du ministre dont dépend le centre, de créer ou de modifier toute excavation artificielle, toute étendue liquide ou boisée et toute ligne téléphonique ou électrique.

Article 4.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

../..

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1 DEC. 1973

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel d'ORNANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue de la zone de protection et de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 classant le centre des Alluets-le-Roi en première catégorie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

Décrète :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines).

../..

J.O.N° 290 / 13 DEC. 1978

Article 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 DEC. 1970

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Division Technique
S.C.A.C. - C.G. N° 360/T
14, rue Saint-Dominique
00450 ARMÉES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

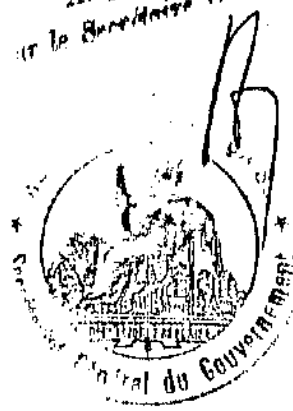

DÉCRET du 6 DEC. 1978

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Les Alluets-le-Roi (78) - Paris Porte des Lilas.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 24 avril 1978,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours de la liaison hertzienne Les Alluets-le-Roi - Paris Porte des Lilas.

Article 2.-

Cette zone spéciale de dégagement est illustrée par le tracé en vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 inclus au dossier.

Les servitudes applicables dans les limites de cette zone sont fixées par les articles R 23 et R 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après énumérées :

../..

BUREAU DU CABINET
ARRIVÉE
Date .....
N°

J.O. N° 2 9 0 / 6 13 DEC 1978

Département des Yvelines :

Les Alluets-le-Roi	Chambourcy
Orgeval	St-Germain en Laye
Poissy	Le Pecq
Aigremont	Le Vésinet
	Chatou.

Département des Hauts de Seine :

Rueil-Malmaison	Courbevoie
Nanterre	Neuilly-sur-Seine
Puteaux	Levallois-Perret.

Département de la Seine :

Paris 17ème, 8ème, 9ème, 10ème, 19ème, 20ème arrondissement.

Article 3.-

Les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret, rapportées au nivellement général de la France, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles de toute nature sous la zone de servitude instituée.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 1978

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel d'ORNANO

JORF n°0081 du 6 avril 2013 page 5739
texte n° 12

DECRET

Décret du 4 avril 2013 abrogeant un décret fixant des servitudes radioélectriques

NOR: DEFD1308342D

Par décret en date du 4 avril 2013, le décret du 1er décembre 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Les Alluets-le-Roi (Yvelines)—Paris - porte des Lilas est abrogé.

PT2/

Altitudes maximales N.G.F. à ne pas dépasser	205	200	195	190	185
Distances cumulées en km.	0	1,500	3	5	7

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

Longueur : 35,100 km.

Largeur : 400m.

N

1/50.000

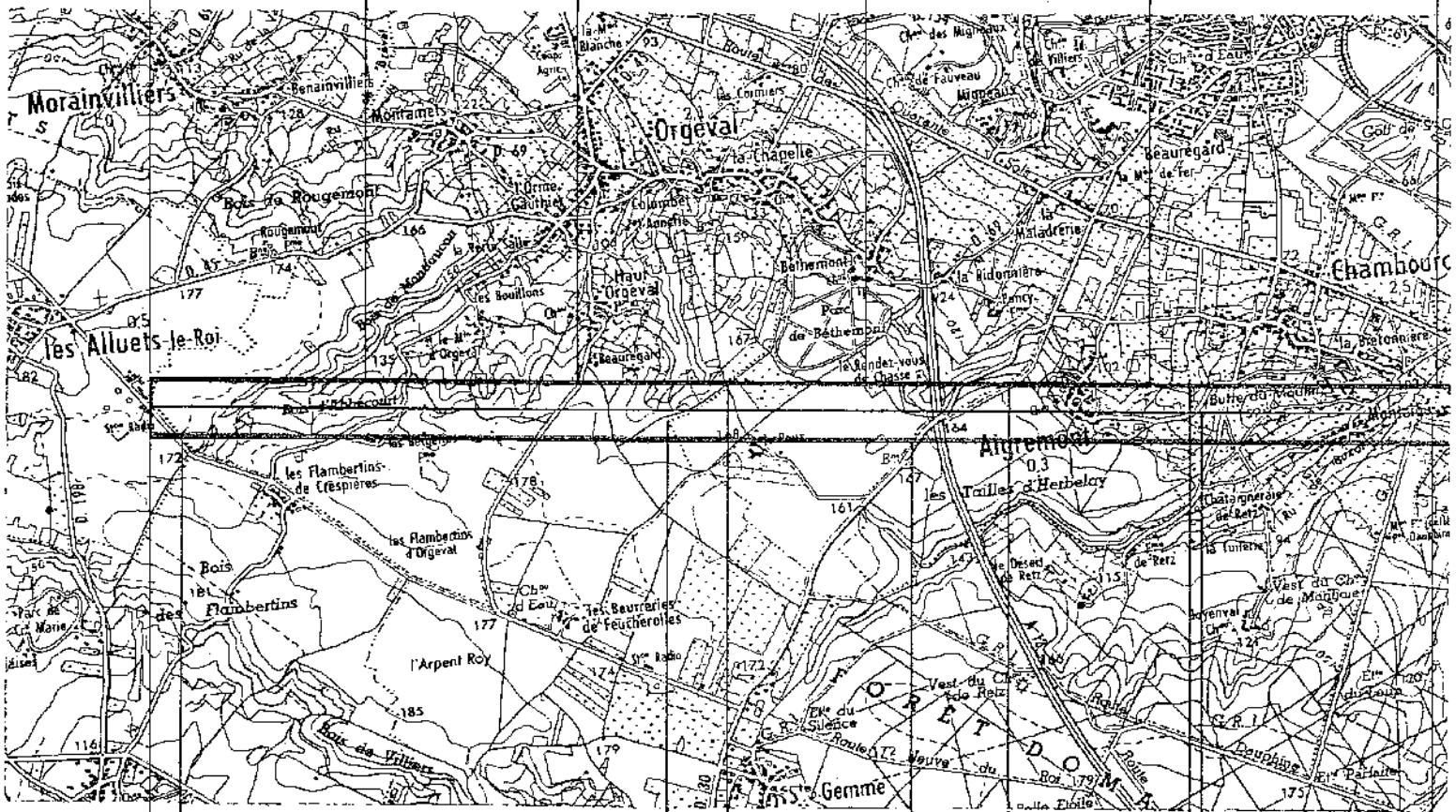
Morainvilliers
Orgeval
Les Alluets-le-Roi
Aigremont
Chambourcy
Poissy
Gemmo
FORET DOMA
Bois des Flambertins
Bois de Villiers
l'Arpent Roy
Les Flambertins de Crespières
Les Flambertins d'Orgeval
Les Beurreries de Feucherolles
Les Tailles d'Herbelay
Haut Orgeval
Beauregard
Bethemont
Parc de Béthemont
Le Rendez-vous de Chasse
Les Boullons
Rougemont
Bois de Rougemont
Montraimet
Benainvilliers
Colombet
Les Agnelis
Les Communs
Beauregard
La Maladrerie
La Ridonnière
Fancy
La Boissonnière
Butte du Moulin
Les Tuileries
Vest du Ch.e de Retz
Vest du Ch.e de Maintenon
Desert de Retz
Ch.e d'Eau
Ch.e des Migneaux
Ch.e de Fauveau
Ch.e de Villiers
Ch.e de Laye
Ch.e de Beauregard
Ch.e de Beauvais
Ch.e de Beauplaine
Ch.e de Parfaite
Ch.e de Beauplaine
Ch.e de Beauplaine
Ch.e de Beauplaine

PT3 – Réseaux

Intitulé des servitudes :

Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.

Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer ces servitudes :

Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L.45-1 à L.48 et D.408 à D.411.

Résumé des effets des servitudes :

- Prérogative de la puissance publique :

  Droit pour l'État d'établir des conduits ou supports sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs et clôtures.

- Limitation du droit du sol :

  Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'administration.

  Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux, à condition d'en prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois auparavant.

Ouvrage concerné :

Câble n° RG 78974 Villette-Maule posé en conduite CV 3 rue de Goussonville, RD 158 Grande Rue et posé en pleine terre sur CV 1.

Service gestionnaire concerné :

France Telecom URR-IDFO
Service SOVTEL
61 avenue Kellerman
95230 SOISSY-SOUS-MONTMORENCY

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1192	78	**A1**	**ANDRESY**	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
79	78	**AC1**	**ANDRESY**	Eglise Saint-Germain d'ANDRESY	Cl. MH du 20/04/1949		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
78	78	**AC1**	**ANDRESY**	Croix romane dans le cimetière d'ANDRESY	Cl. MH du 04/05/1943		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
1287	78	**AC1**	**ANDRESY**	Pavillon chinois du « Rêve Cottage » : l'ensemble des façades et toiture du pavillon.	IMH 12/06/2006		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
80	78	**AC4**	**ANDRESY**	AVAP	Délibération du CC du 23/03/2017		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
2456	78	**AS1**	**ANDRESY**	Forage d'ALBIEN ANDRESY	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2455	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F13 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 30/07/2009	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2454	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F12 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 30/07/2009	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2453	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F11 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 18/06/2009	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2452	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F10 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2451	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F9 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2450	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F7 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2449	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F6 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2448	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F5 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2447	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F4 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2446	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F3 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2445	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F2 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2444	78	**AS1**	**ANDRESY**	Champ captant d'ANDRESY (captages F1 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2443	78	**AS1**	**ANDRESY**	Source de MAURECOURT CHÂTEAU DU FAY		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2442	78	**AS1**	**ANDRESY**	Source de MAURECOURT BUREAUX LE FAY		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**ANDRESY**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
2518	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN150/80-1954 TRIEL SUR SEINE – MAURECOURT (Longueur : 0,694652 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2517	78	**I3**	**ANDRESY**	canalisation souterraine DN100/80-1969 BRT ANDRESY Les Coutayes (Longueur : 0,00564037 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2516	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1969 BRT ANDRESY Les Coutayes (Longueur : 0,000308923 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2515	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN150/80-1954 TRIEL SUR SEINE – MAURECOURT (Longueur : 1,43115 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2514	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1969 BRT ANDRESY Les Coutayes (Longueur : 0,00703503 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2513	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1969 BRT ANDRESY Les Coutayes (Longueur : 0,00240871 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2512	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1974 BRT ANDRESY Charvaux (Longueur : 0,0035598 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2511	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1974 BRT ANDRESY Charvaux (Longueur : 0,0774348 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2510	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN150/80-1954 TRIEL SUR SEINE – MAURECOURT (Longueur : 0,689063 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2509	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN150/80-1954 TRIEL SUR SEINE – MAURECOURT (Longueur : 0,00381391 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2508	78	**I3**	**ANDRESY**	Installation Annexe MAURECOURT – 78015	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2507	78	**I3**	**ANDRESY**	Installation Annexe ANDRESY COUTAYES – 78015	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1826	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation du poste d'ANDRESY au poste de JOUY LE MOUTIER diamètre 80 mm (canalisation hors-service)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1825	78	**I3**	**ANDRESY**	Antenne du PD d'ANDRESY "Charvaux" Diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1824	78	**I3**	**ANDRESY**	Canalisation du poste de CHANTELOUP LES VIGNES au poste d'ANDRESY-Coutayes Diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1737	78	**I3**	**ANDRESY**	Poste de MAURECOURT/ANDRESY à MAURECOURT diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2896	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN150/80 -1954 - TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,694652 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2895	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1969 - BRT_ANDRESY_Les_Coutayes PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00564037 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2894	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1969 - BRT_ANDRESY_Les_Coutayes PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,000308923 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2893	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN150/80 -1954 - TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,43115 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2892	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1969 - BRT_ANDRESY_Les_Coutayes PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00703503 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2891	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/80-1969 - BRT_ANDRESY_Les_Coutayes PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00240871 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2890	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/50-1974 - BRT_ANDRESY_Charvaux PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0035598 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2889	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN100/50-1974 - BRT_ANDRESY_Charvaux PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0774348 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2888	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN150/80 -1954 - TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,689063 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2887	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Canalisation souterraine DN150/80 -1954 - TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00381391 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2886	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Installation Annexe ANDRESY CHARVAUX – 78015 Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2885	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Installation Annexe MAURECOURT – 78015 Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2884	78	**I3erp**	**ANDRESY**	Installation Annexe ANDRESY COUTAYES – 78015 Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2457	78	**I4**	**ANDRESY**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
20	78	**I4**	**ANDRESY**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**ANDRESY**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**ANDRESY**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
46	78	**PM1**	**ANDRESY**	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
45	78	**PM1**	**ANDRESY**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986 complété par l'annexion de la carte d'Aléa par AP- ARR2019_107		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1864	78	**PT2**	**ANDRESY**	Liaison hertzienne PARIS - LILLE Faisceau hertzien MEUDON (ANFR n° 092 22 001) et LA NEUVILLE D'AUMONT (ANFR n° 060 22 002)	Décret du 07/05/1958	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1860	78	**PT2**	**ANDRESY**	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
17	78	**PT2**	**ANDRESY**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
1486	78	**PT3**	**ANDRESY**	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
770	78	**T1**	**ANDRESY**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

GRAND PARIS SEINE &OISE COMMUNAUTÉ URBAINE

Aubergenville, le 12 JUIL. 2017

A2017_46

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L2122-18, L2122-20, L2122-23 et L2122-30,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et L153-60,

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L631-4,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Andrésy approuvé le 15 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR) ainsi que la mise en conformité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrésy,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

Considérant que l'AVAP approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017 est une servitude d'utilité publique conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine,

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme d'Andrésy en y annexant l'AVAP et en modifiant le plan des servitudes d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune d'Andrésy est mis à jour à la date du présent arrêté par l'annexion de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 Aubergenville et en Mairie d'Andrésy durant un mois. Les documents seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Andrésy.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis, pour application à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Maire d'Andrésy.

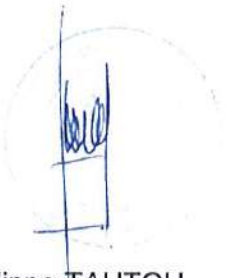

Philippe TAUTOU

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Accusé de réception en préfecture
078-200059889-20170405-CC_17_03_23_18
-DE
Date de télétransmission : 10/04/2017
Date de réception préfecture : 10/04/2017

GRAND PARIS SEINE &OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23/03/2017

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 17 mars 2017, s'est réuni à la salle des fêtes Arc-en-Ciel à Mézières-sur-Seine, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

Etaient présents :

MONSIEUR TAUTOU Président

MADAME PRIMAS, MONSIEUR OLIVE, MADAME ARENOU, MONSIEUR BROSSE, MONSIEUR GARAY, MONSIEUR ROULOT, MADAME JAUNET, MONSIEUR SANTINI, MADAME ZAMMIT-POPESCU, MONSIEUR DUMOULIN, MONSIEUR PIERRET, MONSIEUR DELRIEU, MONSIEUR GRIS Vice-présidents

MONSIEUR HONORE, MADAME BOURE, MONSIEUR BELHOMME, MONSIEUR LEBOUC, MADAME DEVEZE, MADAME SALL Conseillers délégués

MADAME GENEIX, MADAME HAMARD, MONSIEUR HAZAN, MONSIEUR JOREL, MONSIEUR JOSSEAUME, MONSIEUR LAVIGOGNE, MONSIEUR LEBRET, MONSIEUR LEMAIRE, MONSIEUR LEMARIE, MONSIEUR LEPINTE, MONSIEUR MARTINEZ, MONSIEUR MERY, MONSIEUR MONNIER, MONSIEUR MONTANGERAND, MADAME MORILLON, MONSIEUR MORIN, MADAME MOUDNIB, MONSIEUR MULLER, MONSIEUR NAUTH, MONSIEUR OURS-PRISBIL, MONSIEUR OUTREMAN, MONSIEUR PASCAL, MADAME PERESSE, MONSIEUR PERRAULT, MADAME PLACET, MONSIEUR PONS, MONSIEUR POURCHE, MONSIEUR POYER, MONSIEUR PRELOT, MADAME REBREYEND, MONSIEUR REINE, MONSIEUR RIBAULT, MONSIEUR RIPART, MADAME SAINT-AMAUX, MADAME SENEE, MONSIEUR SIMON, MADAME SORNAY, MONSIEUR SPANGENBERG, MONSIEUR TAILLARD, MONSIEUR TASSET, MADAME TOURET, MONSIEUR TURPIN, MONSIEUR VIALAY, MONSIEUR VIGNIER, MADAME VINAY, MADAME BROCHOT, MADAME BARBIER, MONSIEUR CHARBIT, MONSIEUR BEGUIN, MONSIEUR BERCOT, MONSIEUR BOUDET, MONSIEUR BOUREILLE, MONSIEUR CECCONI, MONSIEUR CHAMPAGNE, MONSIEUR CHARMEL, MONSIEUR COGNET, MONSIEUR COLLADO, MONSIEUR DESSAIGNES, MADAME DOS SANTOS, MADAME DUMOULIN, MONSIEUR FASTRE, MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE, MONSIEUR GAILLARD, MONSIEUR GAUTIER, MADAME GENDRON, MONSIEUR JEANNE, MADAME KAUFFMANN, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR MANCEL, MONSIEUR MEMISOGLU, MONSIEUR MEUNIER, MADAME FAVROU, MONSIEUR BERTRAND, MONSIEUR BISCHEROUR, MADAME BLONDEL, MADAME COSTE, MONSIEUR CRESPO, MONSIEUR DAUGE, MONSIEUR DAZELLE, MADAME DE VAUCOULEURS, MADAME DIOP, MONSIEUR FAIST, MADAME FERNANDES, MADAME FOUQUES, MONSIEUR FRANCART, MADAME GAMRAOUI-AMAR Conseillers communautaires

Formant la majorité des membres en exercice (106 présents / 129 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 22 : MONSIEUR BEDIER (donne pouvoir à MONSIEUR TAUTOU), MONSIEUR VOYER (donne pouvoir à MONSIEUR SANTINI), MONSIEUR GESLAN (donne pouvoir à MONSIEUR MARTINEZ), MONSIEUR GIARD (donne pouvoir à MADAME BARBIER), MONSIEUR HATIK (donne pouvoir à MADAME VINAY), MONSIEUR LE BIHAN (donne pouvoir à MONSIEUR FAIST), MONSIEUR MAUREY (donne pouvoir à MONSIEUR HAZAN), MONSIEUR MOUTENOT (donne pouvoir à MONSIEUR PRELOT), MONSIEUR NEDJAR (donne pouvoir à MONSIEUR ROULOT), MADAME REYNAUD-LEGER (donne pouvoir à MADAME PLACET), MONSIEUR ROGER (donne pouvoir à MADAME SORNAY), MADAME SIMON (donne pouvoir à MADAME REBREYEND), MONSIEUR DAFF (donne pouvoir à MADAME MORILLON), MONSIEUR EL-ABDI (donne pouvoir à MONSIEUR COGNET), MADAME EL MASAOUDI (donne pouvoir à MONSIEUR MONNIER), MONSIEUR HANON (donne pouvoir à MONSIEUR JEANNE), MADAME DE PORTES (donne pouvoir à MONSIEUR BROSSE), MONSIEUR BRUSSEAUX (donne pouvoir à MONSIEUR POYER), MONSIEUR DANFAKHA (donne pouvoir à MADAME DIOP), MADAME DI-BERNARDO (donne pouvoir à MONSIEUR LEMAIRE), MONSIEUR FERRAND (donne pouvoir à MONSIEUR FRANCART), MADAME FUHRER-MOGUEROU (donne pouvoir à MONSIEUR NAUTH)

Absent(s) non représenté(s) : MONSIEUR ANCELOT (absent excusé)

Secrétaire de séance : Eric ROULOT

APPROBATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE LA COMMUNE D'ANDRESY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.631-1 à L.631-5 et D642-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-9 et L 153-41 et suivants,

VU la loi n° 2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 03/07/2014 prescrivant la mise en révision de la Zone de Protection du Patrimoine, Urbaine et Paysager en vue de la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 02/04/2015 approuvant la création et la composition de la commission locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP),

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 15/12/2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'Andrésy,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 26/05/2016 portant avis favorable à l'arrêt du projet d'AVAP,

VU la délibération du Conseil communautaire du 23/06/2016 portant arrêt du projet d'AVAP,

VU l'arrêté n° A2016_175 du Président de la Communauté urbaine GPSEO du 10/11/2016 portant organisation de l'enquête publique sur le projet d'AVAP et la mise en compatibilité du PLU,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 31/01/2017,

VU l'avis favorable de la CLAVAP du 01/02/2017,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 22/02/2017 donnant un avis favorable à l'approbation du projet d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU,

VU la lettre du préfet du 22 mars 2017 portant avis favorable du projet d'AVAP et à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Andrésy,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 14 mars 2017,

CONSIDERANT que le 03/07/2014, la commune d'Andrésy a prescrit la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager en vue de la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

CONSIDERANT que le 02/04/2015, la commune d'Andrésy a approuvé la création et la composition de la commission locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP), instance consultative constituée de représentants de la commune, des services de l'Etat, des associations et des professionnels ayant pour mission l'élaboration et le suivi du document,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine est compétente en matière de PLU depuis le 01/01/2016,

CONSIDERANT que la procédure de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine dans sa version en vigueur au 01/01/2016 relève de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, et que la communauté urbaine doit donc achever la procédure qui a été engagée avant le 31/12/2015, avec l'avis favorable de la commune,

CONSIDERANT que suite à deux réunions de la CLAVAP, le conseil communautaire a arrêté un projet d'AVAP le 23/06/2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.642-3 du Code de l'Urbanisme, et après transmission au préfet de la délibération du 23/06/2016 susmentionnée, la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites a rendu un avis favorable sur ce projet le 4/08/2016,

CONSIDERANT que le projet a été communiqué aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et que les avis des personnes publiques associées ont été intégrés au fur et à mesure de leur réception au dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT que par arrêté du 10/11/2016, le Président de la Communauté urbaine a organisé et ouvert l'enquête publique sur le projet d'AVAP et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Andrésy,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 1er au 30/12/2016 inclus, sous la direction de M. Michel GASQUET, commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif de Versailles le 25/10/2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'enquête a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage sur les panneaux municipaux 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci,
- Des insertions dans deux journaux à diffusion départementale : « Le Courrier des Yvelines » des 16/11/2016 et 7/12/2016, « Toutes les Nouvelles » des 16/11/2016 et 7/12/2016
- Une publication sur le site internet de la Ville d'Andrésy,

CONSIDERANT que le registre d'enquête comporte 64 observations ou remarques du public, portant sur plusieurs points classés par le commissaire enquêteur selon les thèmes et notamment :

- Modification du périmètre de l'AVAP pour englober la rue Maurice Berteaux,
- Le projet « gare »,
- Le projet « CCI ».

CONSIDERANT que la ville d'Andrésy et la Communauté Urbaine ont apporté les précisions nécessaires au commissaire enquêteur permettant de répondre aux interrogations,

CONSIDERANT que dans son rapport du 31/01/2017, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de 3 réserves et de 7 recommandations concernant :
- Réserve 1 : reprendre le règlement de l'AVAP en y incluant les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- Réserve 2 : inclure dans le règlement de l'AVAP le projet de Port Seine Métropole Ouest en mentionnant notamment la darse sur la berge rive gauche,
- Réserve 3 : prendre en compte l'ensemble des remarques de l'UDAP78,

- Recommandation 1 : prendre en compte la forte demande des visiteurs pour l'insertion de la totalité de la rue Maurice Berteaux dans le périmètre de l'AVAP, dans la mesure où cette extension ne reçoit pas d'avis défavorable de la part de la DDT,
- Recommandation 2 : de même, examiner comment il est possible de prendre en compte la protection de la fontaine qui se trouve rue La Fontaine, ce qui conduira sans doute, là encore, soit à la classer comme élément historique soit à une extension du périmètre de l'AVAP (sur une faible longueur cette fois-ci)
- Recommandation 3 : revoir les règles de recul des alignements selon l'existant d'une part, et les projets urbains attachés aux voies elles-mêmes d'autre part, quitte à déroger ponctuellement aux règles édictées, pour des raisons architecturales.
- Recommandation 4 : prévoir un secteur particulier pour la rue des Charvaux.
- Recommandation 5 : inscrire la future végétalisation des berges
- Recommandation 6 : revoir l'indivision MASSON pour lui faire, éventuellement via un preneur, une proposition portant soit sur la partie restante du terrain, soit sur la maison elle-même, afin de permettre le sauvetage de cette maison remarquable.
- Recommandation 7 : inclure dans le règlement, un paragraphe portant sur les vérandas qui ne seront jamais acceptées en façade sur rue (mais à l'arrière de la maison ou sur les côtés) et qui seront réalisées en verre et armature en fer (ou acier) comme recommandé par l'ABF,

CONSIDERANT que les recommandations du commissaire enquêteur ont été intégrées dans la mesure du possible et font l'objet d'une réponse détaillée jointe à son rapport qui sera consultable en mairie,

CONSIDERANT que le dossier d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est présenté, a été modifié pour tenir compte des réserves émises par le commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les erreurs de rédaction, de mises à jour réglementaires ou de mises en cohérences jugées pertinentes ne sont pas reprises dans cet exposé mais ont été intégrées dans le document d'approbation,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 22/02/2017, le conseil municipal d'Andrésy a émis un avis favorable sur l'approbation du projet d'AVAP,

CONSIDERANT que le préfet a donné son accord sur le projet de création d'AVAP et de la mise en compatibilité du PLU par lettre du 22 mars 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

121 POUR

00 CONTRE

04 ABSTENTION(S) : MONSIEUR OUTREMAN Alain, MADAME SAINT-AMAUX Servane, MADAME SENEE Ghislaine, MADAME COSTE Nathalie

03 NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : MADAME MOUDNIB Khadija, MONSIEUR TAILLARD Michel, MADAME FOUQUES Marie-Thérèse

ARTICLE 1 : APPROUVE l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, valant site patrimonial remarquable, et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Andrésy tel qu'annexées à la présente délibération,

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat,

ARTICLE 3 : PRECISE que conformément aux dispositions aux anciens articles D642-1 et D642-10 du Code du patrimoine :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine ainsi qu'en mairie d'Andrésy,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Aubergenville, le 05 avril 2017,

Acte publié le : 30 MARS 2017

ou

Acte notifié le :

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le 10 AVR. 2017

Exécutoire le : 10 AVR. 2017

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ★ 4 ★

Le Président,

Philippe TAUTOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° A-09-00612

PORTANT

AUTORISATION DE CREATION DES CAPTAGES F12 et F13

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Concernant la commune d'Andrésy
Champ captant de la Fin d'Oise
Forage F12 Code BSS : 0152-8X-0178
Forage F13 Code BSS : 0152-8X-0179

La Préfète des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. (si autorisation) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télecopie : 01 73 02 48 26

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public :

VU l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004, modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° SUEL 95.025 du 3 février 1995 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du champ captant de la Fin d'Oise à Andrésy ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-99-00938 du 18 juin 1999 portant autorisation de prélever et distribuer l'eau potable du forage F11 à Andrésy en remplacement du forage PH2.

VU la demande du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent, en date du 18 juin 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif au projet de réhabilitation et/ou de remplacement de certains des captages du champ captant de la Fin d'Oise en date du 18 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 6 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que la détérioration et la conception ancienne de plusieurs forages rendent nécessaire la création de deux nouveaux ouvrages (forages F12 et F13) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 février 1995, dans son article 3, fixe la possibilité de créer d'autres ouvrages sans augmentation de la capacité de prélèvement dans la nappe, sous réserve de l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qu'ils soient situés à 15 mètres minimum à l'intérieur de la limite du périmètre de protection immédiate;

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la suite de l'arrêté, les forages 0152-8X-0178 et 0152-8X-0179 sont désignés respectivement sous les termes « F12 » et « F13 ».
Le Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent est désigné sous le terme « le demandeur ».

ARTICLE 2:

Le demandeur est autorisé à réaliser les forages F12 et F13, y compris les essais de pompages.

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages F12 et F13 d'Andrésy dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les forages F12 et F13 d'Andrésy bénéficient de la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du champ captant de la Fin d'Oise, fixée par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995.

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les forages F12 et F13 sont situés sur la commune d'Andrésy, sur la parcelle cadastrée n° AH213.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) du forage F12 sont :
X = 580 393, Y = 2 443 639 et Z = +23,25m NGF.
Son numéro d'identification nationale est 0152-8X-0178.
Sa profondeur est de 16,50m. Il capte la nappe des alluvions de l'Oise.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) du forage F13 sont :
X = 580 344, Y = 2 443 644 et Z = +23,70m NGF.
Son numéro d'identification nationale est 0152-8X-0179.
Sa profondeur est de 17m. Il capte la nappe des alluvions de l'Oise.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la DDASS et au service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La capacité de production des forages d'Andrésy est de 15 000 m³/j, définie ainsi :

- 500 m³/h et 12 000 m³/j pour l'ensemble des forages du champ captant alluvionnaire, F9 et F10 étant limités à 100 m³/h maximum et F11 à 70 m³/h maximum,
- 125 m³/h et 3000 m³/j pour le forage à l'Albien.

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.
Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDEA et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 :

Le demandeur est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F12 et F13, sous réserve de leur traitement par les installations existantes, utilisées pour les autres forages du champ captant de Fin d'Oise.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la DDASS dans un délai de deux mois. La transmission à la DDASS ne s'applique pas au chlore utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE ETSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyse.

ARTICLE 8.2: SURVEILLANCE

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de traitement et de distribution. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il tient à jour un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

ARTICLE 9 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les forages F12 et F13 bénéficient des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995.

ARTICLE 11 : SERVITUDES

Les servitudes fixées par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 s'appliquent aux périmètres de protection des forages F12 et F13.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, issue du champ captant de la Fin d'Oise, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Toute augmentation de débit fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis de l'hydrogéologue agréé et de la DDASS.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.
Si un ou les deux forages ne sont plus exploités, ils sont rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 :

Dans un délai d'un an, le demandeur dépose auprès de la DDASS :
- un dossier de demande de régularisation de l'autorisation des installations de traitement des eaux issues de la nappe aux alluvions du champ captant de Fin d'Oise et de l'eau du forage à l'Albien ;
- un rapport analysant la pertinence des limites actuelles de l'ensemble des périmètres de protection du champ captant et de leurs servitudes, et précisant la nécessité éventuelle de les réviser.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :
- au demandeur pour la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- à Monsieur le Maire d'Andrésy.
Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
  - soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
  - soit d'un recours hiérarchique, déposé près du Ministère en charge de la Santé – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

La Préfète des Yvelines,
Le Sous-préfet de Saint Germain en Laye,
Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent,
Le Maire de la commune d'Andrésy,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 30 JUIL. 2008

La Préfète des Yvelines

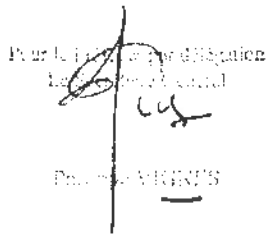

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° SUEL 95.025

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
EE/CL/46

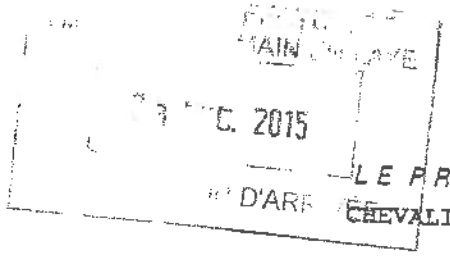

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L20 et L20.I du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application du 29 mars 1993,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1989,

VU la demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent, dans ses délibérations en date du 5 novembre 1983 et du 4 novembre 1985, dénommé ci-après le demandeur ;

VU le rapport géologique en date du 28 août 1983, la note complémentaire en date du 27 juin 1985, et le rapport géologique en date du 6 avril 1992 de l'hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant l'exploitation des forages F9 et F10,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 24 novembre 1986, sur les périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 22 décembre 1992, sur la mise en service des forages F9 et F10 ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire conjointes ouvertes par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1993 dans les communes d'Andrésy, Conflans-Ste-Honorine et Maurecourt,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

1, RUE JEAN HOUDON 78010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 39.49.78.00.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par l'intermédiaire des forages aux alluvions PH2 à PH7, F9 et F10, et du forage à l'albien PA. La dérivation est effectuée dans les nappes aquifères "de la Fin d'Oise" à Andrésy, et est destinée à l'alimentation publique en eau potable.

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à prélever un débit maximal de 12 000 m³/j pour les forages aux alluvions et 3 000 m³/j pour le forage à l'Albien, soit au total 15 000 m³/j.

Le débit maximal horaire des forages est :

Forage à l'albien PA : 125 m³/h
Forage aux alluvions : 500 m³/h globalement dont au plus 100 m³/h pour chacun des forages F9 et F10.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité, dans le périmètre de protection immédiate, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m minimum à l'intérieur de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 4 : L'eau prélevée subit un traitement. Le contrôle de la qualité des eaux exploitées et distribuées s'effectue sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions des textes en vigueur et notamment du décret du 3 janvier 1989.

.../...

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur indemnise les autres ayant droits des eaux souterraines de tous les dommages prouvés résultant de la dérivation des eaux.

PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 6 : Un périmètre de protection immédiate (p.p.i) est établi autour des captages. Il inclut les parcelles n°s 213, 284, 314, 315, 318, 379, 452 à 455, 457, 458, 608, section A11 (voir plan d'illustration annexé).

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité au demandeur ou à son concessionnaire.

A l'exception de la portion de la parcelle AH 314 jouxtant la parcelle 313 qui pourra éventuellement être disjointe et cédée pour permettre d'aménager, à l'exclusion de toute autre réalisation, un accès aux parcelles 306, 307 et 308, sous réserve que tous les points de la nouvelle limite de propriété se trouvent à 15 mètres au moins de l'axe du captage PH2, toute le domaine inclus dans le périmètre de protection immédiate ne devra faire l'objet d'aucune aliénation, partielle ou totale.

Chacune des parcelles n° AH, 213, 608, 457 pourra rester grevée, au profit de Gaz de France, d'une servitude de passage d'une canalisation de transport de gaz dont l'entretien et le remplacement éventuel devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Syndicat ou de son concessionnaire, de sorte que les mesures adaptées soient définies et appliquées d'un commun accord.

La propriété demeurera clôturée, fermée et surveillée. L'accès donnant sur la rue du Général Schweisguth ne pourra être ouvert, par une personne accréditée, que le temps nécessaire au passage d'un véhicule de service. Par ailleurs, l'accès, exclusivement piétonnier, à travers la clôture entre la parcelle ANDRESY AH 213 et le domaine formé par les parcelles MAURECOURT AI 128 à 130, 268 et 269, sera condamné par un portillon ; ce dernier ne pourra être ouvert que pour permettre le passage instantané des employés en détenant la clef avec l'autorisation et sous la responsabilité du demandeur.

Toute activité qui n'est pas indispensable à l'exploitation de l'installation est interdite. Le "Parc à Fonte" notamment, ne doit accueillir que des matériels usinés destinés au dispositif de production ou au réseau de distribution.

.../...

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, et de désherbants ou pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par taille mécanique.

Les installations sont maintenues en parfait état de propreté, sans l'aide de produits détergents. Les dispositifs de transport et stockage souterrains d'eau sont périodiquement visités de manière à prévenir toute détérioration qui permettrait l'introduction d'eaux superficielles dans le réseau.

Il est procédé si nécessaire au traitement ou à la neutralisation des ouvrages ou produits éventuellement pollués, présents sur le site. L'aménagement final du site sera alors réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tous travaux dans le p.p.i. sont soumis à l'autorisation de la DDASS.

ARTICLE 7 : Un périmètre de protection rapprochée (p.p.r.) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt.

Il est précisé sur le plan au 1/5000 qui fait foi, annexé au présent arrêté.

Il inclut les parcelles suivantes :

Commune d'Andrésy :

Section AE : 19 à 23, 25 à 29, 32, 34 à 36 , 41 à 49, 52, 53 , 55, 62 à 64, 68, 69, 71, 88, 89, 95, 98, 100, 106 à 117, 133 à 140, 146, 157, 160, 191, 193, 238, 245 à 248, 250 à 254, 269 à 272, 275, 285 à 290, 292 à 297, 304 à 323, 401 à 404, 422, 424, 426, 427, 429 à 437, 440, 443, 444, 498 à 504, 530, 533, 543, 558, 560, 563, 565, 567, 569, 571, 581 à 583, 586, à 595, 597, 598, 627, 629, 639, 641 à 645, 647, 661, 663, 666, 669, 671, 674, 676, 677, 679, 680, 682, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 695, 697 à 702, 704, 707, 709, 711, 713, 716, 718, 720, 730 à 735, 738, 777 à 779.

Section AH : 83 à 107, 109, 110, 113 à 119, 121, 122, 125 à 131, 134, 135, 138, 140 à 144, 146, 148 à 156, 158, 162 à 177, 179, 181, 184 à 189, 191, 193 à 196, 198, 200 à 208, 211, 213, 214, 217 à 221, 225 à 267, 269 à 271, 275 à 279, 284, 287 à 294, 296 à 304, 306 à 308, 311 à 315, 318 à 328, 330 à 333, 335 à 345, 347 à 351, 354, 358 à 362, 367, 369, 372 à 377, 379, 381 à 420, 431 à 435, 440 à 444, 451 à 455, 457, 458, 476 à 482, 484, 485, 489, 490, 504 à 509, 512, 513, 518, 520 à 528, 531 à 541, 550, 551, 555 à 586, 597, 600 à 603, 608, 614 à 621.

.../...

Commune de Maurecourt :

Section AH : 187 à 190, 193, 195 à 197, 200 à 227, 229 à 232, 235 à 254, 256 à 267, 269 à 293, 295 à 298, 300 à 310, 314, 377 à 382, 385 à 393, 395, 396, 398 à 402, 404 à 412, 415 à 421, 424 à 426, 430, 433 à 438, 467 à 469, 471, 472, 478 à 482, 500, 501, 504 à 507, 510, 512, 513, 520, 521, 530, 532 à 537, 603 à 607, 612, 620, 621, 626 à 629, 657 à 669, 682 à 689, 711, 750 à 762, 771, 772.

Section AC : 346 à 359, 364 à 367, 369, 370, 373, 376 à 378, 382, 384 à 391, 394 à 405, 407, 410 à 412, 414, 416 à 425, 427, 430, 431, 433, 434, 439, 440, 446, 448 à 455, 831, 836 à 838, 849, 851, 854 à 857, 860 à 866, 868 à 869, 878 à 881, 890, 892, 894, 895, 897 à 899, 902, 904, 905, 907 à 911, 913 à 918, 926 à 949, 951, 953 à 957, 1030, 1031.

Section AE : 26, 27, 29 à 35, 37 à 40, 42 à 55, 57 à 69, 71 à 82, 84, 85, 87 à 90, 95, 169, 170, 173, 175, 176, 187 à 189, 192 à 196, 202, 203, 208 à 211, 218, 219, 333, 335, 337, 339, 349 à 360, 362 à 364.

Section AI : 1 à 7, 10, 11, 16, 17, 19 à 32, 36 à 39, 41 à 63, 66 à 74, 77 à 105, 108, 115, 118 à 122, 127, 128, 134 à 137, 145 à 150, 153, 156, 160, 164, 167 à 184, 187, 188, 191 à 235, 238 à 251, 253, 257, 267, 268, 270 à 280, 282 à 308, 310.

Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

Section BL : 1 à 4, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 à 20, 23 à 25, 27 à 43, 45 à 53, 55 à 72, 74, 75, 78 à 80, 83, 85, 87, 88, 95, 99, 101 à 104, 217, 218, 220, 221 à 224, 233, 239, 248, 249, 251, 253, 261, 273, 277, 280, 283, 286, 292, 294, 300, 303, 306, 308 à 313, 314, 315, 320, 321, 343 à 347, 352, 353, 376 à 380, 381 à 383, 384, 385, 386, 389, 390, 396 à 398.

Section BM : 1 à 3, 5, 6, 8 à 14, 39 à 51, 53 à 109, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 125, 126 à 128, 130 à 141, 143 à 155, 157, 158, 160 à 164, 167 à 170, 172 à 182, 184 à 192, 194 à 213, 215 à 229, 231 à 261, 263 à 265, 267, 269 à 273, 275, 277 à 286, 287, 289, 291 à 296, 301, 303, 306, 308, 309, 310 à 313 à 322, 323, 323 à 327, 329 à 331, 332 à 335, 336, 339 à 342, 344, 345, 346 à 348 à 350, 351, 353, 354, 356 à 362, 363, 366 à 367, 369 à 372, 373, 374 à 376, 377, 385, 386.

Section BN : 64 à 66, 67 à 72, 74 à 92, 94 à 103, 105, 107, 109 à 112, 114 à 118, 120, 121, 123 à 133, 136, 137, 141 à 150, 156, 157, 160 à 162, 166, 167, 169, 170, 171 à 176, 179, 182, 183, 189, 195 à 198, 201, 202, 203, 206, 209 à 214 à 216, 219 à 223, 226, 227.

.../...

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages quel qu'en soit la profondeur, le débit et la destination sauf autorisation préfectorale, notamment dans le cas de forages profonds à moins de 500 mètres du captage à l'Albien et susceptible d'atteindre la côte -450.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sauf autorisation préfectorale

- les modifications de topographie, par ouverture d'excavations permanentes ou durables, ou par exhaussements avec des matériaux non naturels ni inertes,

- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt vise au remblayage d'anciennes carrières ou excavations, ou résulte d'une activité industrielle ou agricole,

- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout cours ou plan d'eau ainsi que le rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits filtrant, ou ancien puits, d'eaux usées non traitées, et de toute matière susceptible de modifier la composition des eaux souterraines ;

- la création de stations d'épuration ;

- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures, ou d'eau non potable ;

- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;

- l'implantation d'un cimetière ;

- le traitement à l'aide de produits phytosanitaires de la végétation des talus de la voie ferrée,

- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs :

- toutes les constructions nouvelles doivent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Pour les constructions existantes, le délai de raccordement à un réseau public est abaissé à 6 mois à compter de la mise en service de l'égoût. Les anciennes fosses septiques doivent être neutralisées. La conformité des installations d'assainissement, y compris autonome, est contrôlé par les collectivités concernées.

.../...

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants, doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.

- l'utilisation d'engrais agricoles et de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'accord de la DDAF.

- les collecteurs d'assainissement devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demande l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui imposera un contrôle de l'étanchéité du réseau ;

- si l'évolution de la qualité de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

- les fouilles temporaires ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages,

- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- tous travaux non visés aux articles précédents ne sont pas autorisés, sauf autorisation spécifique de la DDASS.

ARTICLE 8 : Un périmètre de protection éloigné (p.p.e) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt. Il est précisé sur le plan au 1/25000è annexé au présenté arrêté.

Tous les dépôts, opérations, activités et installations interdits dans le périmètre de protection rapprochée sont ici soumis à autorisation préfectorale (en l'absence de toute autre autorisation spécifique).

L'utilisation de boues de station d'épuration ou de compost d'ordures ménagères est soumise à un plan d'épandage, approuvé par la DDASS.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble des périmètres :

- tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau, ainsi que toute pollution, est signalée sans retard au concessionnaire qui renforcera ses contrôles, et à l'administration,

- tous travaux touchant au lit ou aux berges de l'Oise ou de la Seine, doivent être préalablement portés à la connaissance du concessionnaire.

.../...

APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 10 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la DDASS ou à la DRIRE s'il s'agit d'une installation classée, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé par le présent arrêté.

La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter un quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le demandeur ou son concessionnaire doit acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

..../...

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Madame et Messieurs les Maires d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, et Maurecourt, Madame le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France, Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies concernées.

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Isabelle GAMBEY

VERSAILLES, le - 3 FEV. 1995

LE PREFET DES YVELINES,

M. Claude ERIGNAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°20016361-0013
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Andrésy

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d' Andrésy (78015) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	150	0.694652	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1969-BRT_ANDRESY_Les_Coutayes	ENTERRE	20.0	80	0.00564037	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1969-BRT_ANDRESY_Les_Coutayes	ENTERRE	20.0	100	0.000308923	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	150	1.43115	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1969-BRT_ANDRESY_Les_Coutayes	ENTERRE	20.0	80	0.00703503	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1969-BRT_ANDRESY_Les_Coutayes	ENTERRE	20.0	100	0.00240871	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1974-BRT_ANDRESY_Charvaux	ENTERRE	20.0	50	0.0035598	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1974-BRT_ANDRESY_Charvaux	ENTERRE	20.0	100	0.0774348	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	150	0.689063	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	80	0.00381391	7	5	5	traversant
Installation Annexe	ANDRESY CHARVAUX - 78015					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MAURECOURT - 78015					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ANDRESY COUTAYES - 78015					20	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d'Andrésy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Andrésy, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Andrésy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

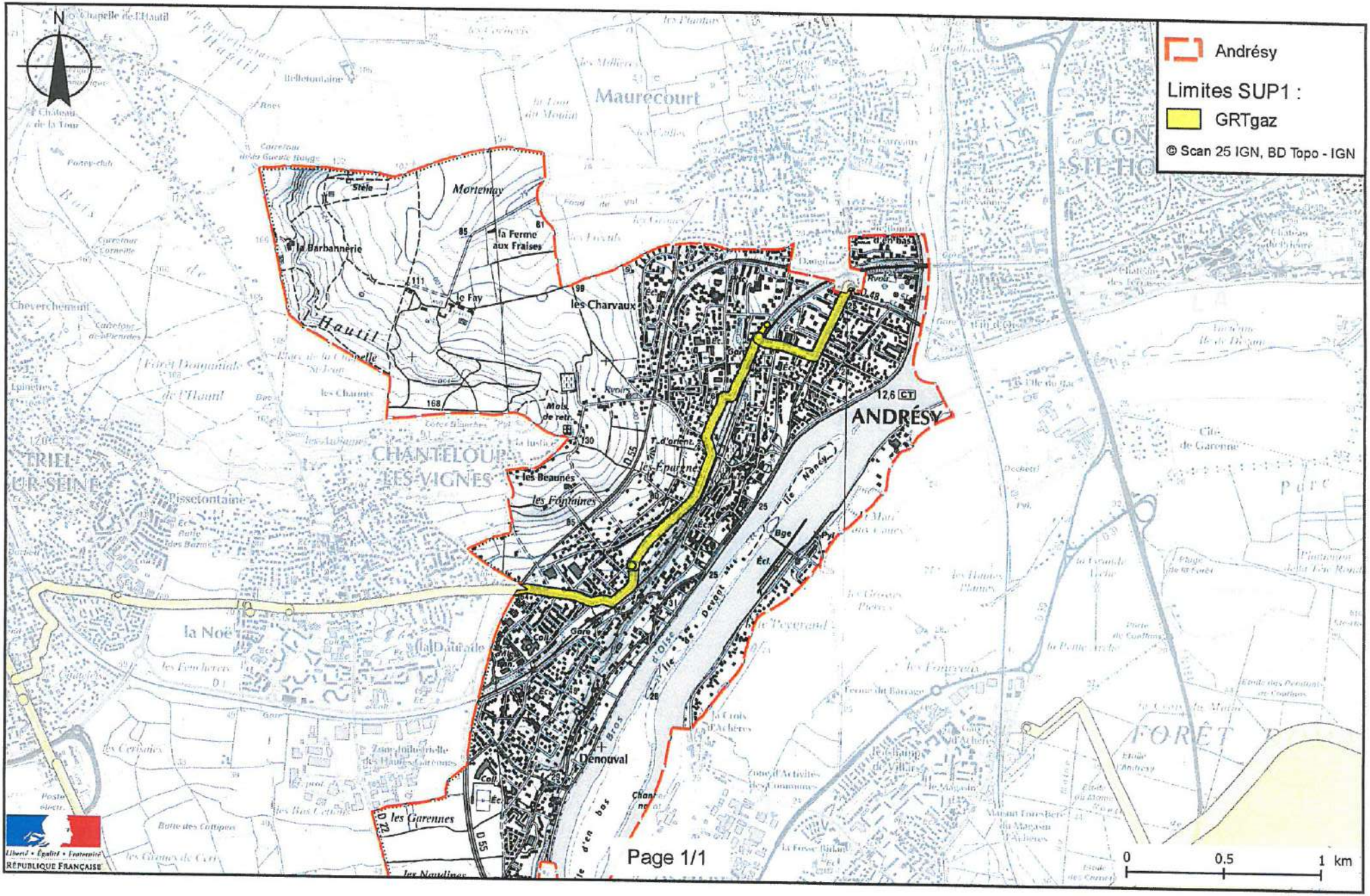

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

...BLIQUE
...LINES
...gation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Paysages, Risques et Nuisances

Réf : SE_PRN_20190221_PAC_Andrésy

Le Préfet des Yvelines

à

Monsieur le maire
4, boulevard Noël Marc
78570 ANDRESY

Affaire suivie par : Marie PLANKEELE
Tél: 01 30 84 33 89
marie.plankeele@yvelines.gouv.fr
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 15 AVR. 2019

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Porter à connaissance – fronts rocheux sur la commune d'Andrésy

P.J. : Étude de l'aléa « versant rocheux sous-cavés » CEREMA

Porter à connaissance

Monsieur le maire,

Votre commune est exposée aux risques de chutes de blocs et d'effondrement de fronts rocheux liés à la présence de falaises de craies creusées et à l'instabilité des fronts rocheux.

Votre commune est couverte par l'arrêté préfectoral du 05 août 1986 relatif aux zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées. Pris au titre de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme, cet arrêté vaut aujourd'hui plan de prévention des risques naturels (PPRN), conformément à l'article L562-6 du code de l'environnement.

Afin de développer la connaissance de ce phénomène, j'ai demandé au CEREMA de réaliser une étude des aléas liés aux instabilités des fronts rocheux, en complément des éléments de connaissance établis par l'inspection générale des carrières (IGC).

Je porte donc à votre connaissance cette étude que vous trouverez ci-jointe. Il s'agit d'une actualisation de la connaissance ne remettant pas en cause le PPRN et ses prescriptions en vigueur. À ce titre, je vous invite à mettre en œuvre les recommandations concernant l'urbanisme, l'information préventive et le plan communal de sauvegarde, décrites dans ce porter à connaissance. Pour cela, il convient d'intégrer la carte d'aléa en annexe de votre plan local d'urbanisme (PLU) en complément des annexes correspondant à l'arrêté préfectoral du 5 août 1986.

La carte de l'aléa distingue quatre niveaux d'aléa : l'aléa fort représenté en rouge, l'aléa moyen représenté en orange, l'aléa faible représenté en jaune, et l'aléa négligeable représenté en jaune clair. L'ensemble de ces zones correspond aux secteurs exposés à l'aléa « fronts rocheux » et à l'aléa « fronts rocheux présumés » identifiés durant l'étude.

En outre, lors de l'instruction des permis de construire, je vous recommande, sur les secteurs concernés par l'aléa étudié, d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Je vous invite également à prendre en compte les informations fournies par cette cartographie de l'aléa relatif aux instabilités rocheuses pour actualiser votre plan communal de sauvegarde (PCS), afin de prendre en compte ce risque dans la gestion de crise et d'informer la population de son existence, conformément à l'article L731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure en :

- recensant les risques connus et les moyens disponibles pour y faire face ;
- déterminant les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- organisant la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- mettant en œuvre des mesures d'accompagnement, de soutien et d'information de la population ;
- mettant en œuvre l'information de la population dont la mise à jour de votre document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) tel que prévu aux articles R125-10 et suivants du code de l'environnement.

Ce PCS devra être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure.

La réalisation du plan comprendra notamment :

- l'alerte et la mobilisation des membres du poste de commandement communal ;
- la localisation de l'événement sur la commune ;
- la détermination de la zone de danger et son périmètre de sécurité ;
- la mise en place si nécessaire d'itinéraires de déviation ;
- l'information à la population par tous les moyens de communication possibles : automate d'appels téléphoniques, fax, haut-parleurs, panneaux lumineux, haut-parleurs embarqués, etc ;
- la sélection de sites d'accueil ou d'hébergement en fonction de leur situation géographique par rapport au sinistre, ainsi que la mise en œuvre de la logistique ;
- la tenue d'une main courante événementielle ;
- la réquisition d'établissements conventionnés de la commune ;
- l'organisation du retour à la normale et l'édition de compte-rendus d'événements.

Vous pourrez pour cela vous appuyer sur le dossier départemental des risques majeurs publié en 2015 et disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement.

Enfin, je vous rappelle qu'en application de l'article L563-6 du code de l'environnement, dès lors que l'existence d'une cavité souterraine dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens est portée à votre connaissance, il vous appartient de m'en informer sans délai.

Pour de plus amples informations, vous pourrez vous référer au guide pratique « Versants rocheux » du ministère chargé du développement durable, et disponible à l'adresse suivante :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/doc/IFD/IFD_REFDOC_0525838/guide-pratique-versants-rocheux-phenomenes-aleas-risques-et-methodes-de-gestion.

Conformément à l'article L121-2 du code l'urbanisme, il convient de tenir ce porter à connaissance à la disposition du public.

Je vous invite dès à présent à me faire part de vos remarques relatives à la prévention de ce risque dans votre commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma haute considération.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

ANNEXE TECHNIQUE

Préfecture des Yvelines

Direction départementale des territoires des Yvelines

JANVIER 2019

Porter à connaissance

Instabilité des fronts rocheux

Aléa « versant rocheux sous-cavés »

Commune d'Andrésy

1 - Contexte topographique et géologique de la commune d'Andrésy

La commune d'Andrésy se situe dans le nord-ouest des Yvelines, en limite du département du Val d'Oise, entre Conflans-Sainte-Honorine, Achères et Chanteloup-les-Vignes.

Des fronts rocheux sont visibles le long des routes et chez les particuliers, aux endroits où le versant est particulièrement abrupt. Les versants de l'Oise sont ainsi caractérisés par des pentes importantes allant jusqu'à 24 %. Les fronts rocheux sont localisés, et sont constitués de bancs massifs de calcaire grossier de plusieurs mètres de haut.

Dans le secteur étudié, sont identifiées les formations géologiques suivantes (illustration 1) :

- les éboulis ;
- les alluvions modernes ;
- les terrasses alluviales ;
- le limon des plateaux ;
- les meulières de Beauce ;
- les sables et grès de Fontainebleau ;
- la formation de la Brie ;
- les marnes supra-gypseuses ;
- la masse de gypse, les marnes infra-gypseuses et les marnes à Pholadomys ;
- le calcaire de Saint-Ouen ;
- les marnes et caillasses et calcaires à cérithes ;
- la masse de calcaire grossier.

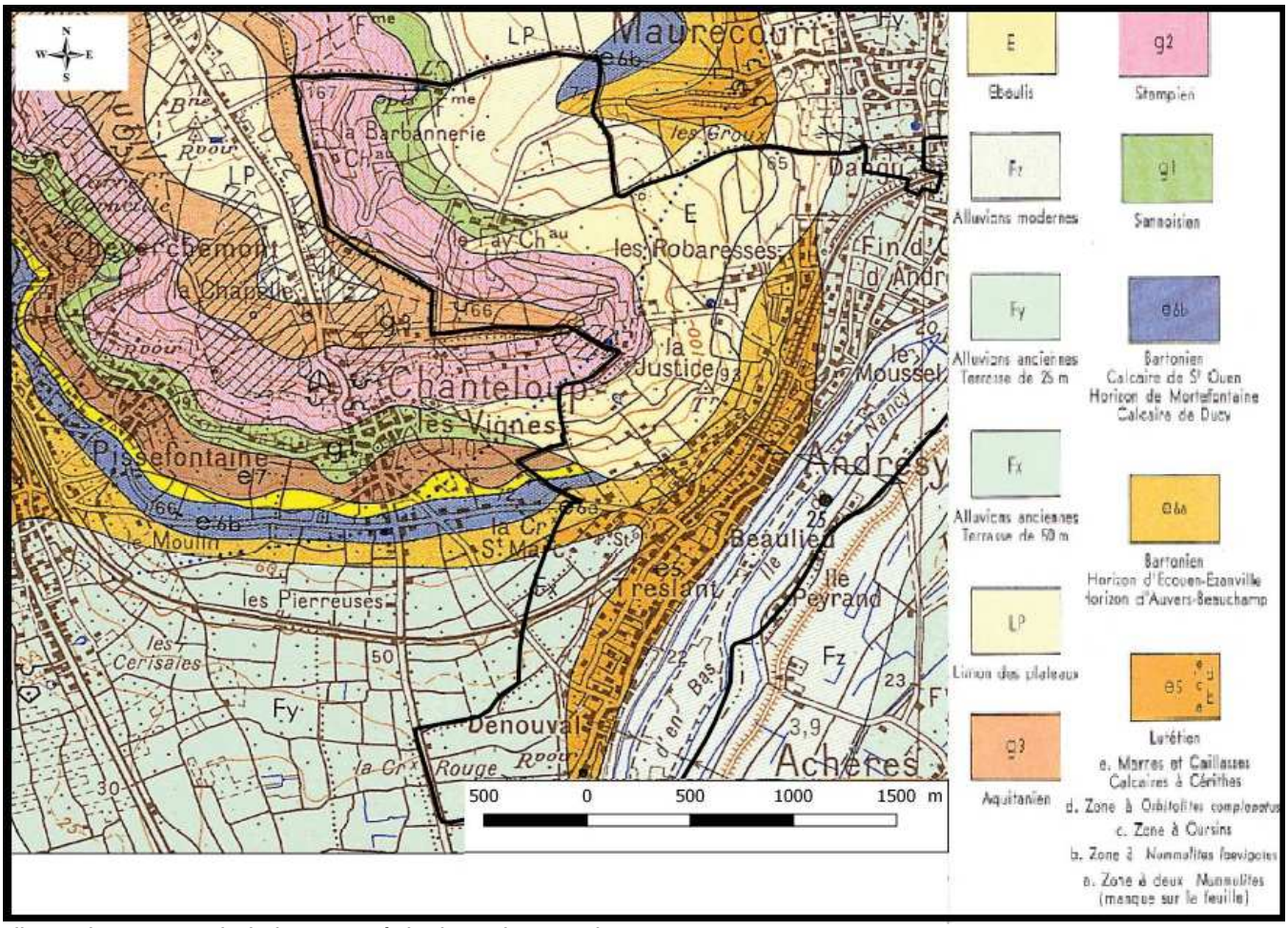

Illustration 1 : extrait de la carte géologique de Pontoise

2 - Les phénomènes redoutés concernant les fronts rocheux

L'évolution des massifs rocheux et de leurs versants engendre des mouvements de terrain et des phénomènes d'instabilités, qui se traduisent par des effondrements de volumes variables. L'origine d'une chute de blocs ou d'un éboulement peut-être variée. Des plans de discontinuités commencent par découper un volume au sein du massif puis, les caractéristiques des discontinuités, du massif rocheux, les forces motrices et résistantes mises en jeu, définissent le type de rupture.

2.1 - Principaux phénomènes d'instabilités :

Parmi les instabilités recensées, nous pouvons distinguer :

- **les chutes de pierres et de petits blocs :** les volumes concernés sont de l'ordre de quelques décimètres cubes, ils peuvent provenir de toutes les hauteurs du front rocheux ;
- **les chutes de blocs :** les volumes concernés sont de l'ordre de la dizaine de décimètres cubes mais restent inférieurs au mètre cube ;
- **les gros blocs ou masse :** les volumes concernés sont supérieurs au mètre cube. Les écroulements de masse sont induits par la présence d'excavations en pied des falaises et sont favorisés également par l'existence de failles ou de fractures.

2.2 - Mécanismes de rupture :

Ces phénomènes d'instabilités sont dus à des ruptures d'équilibre le long de plans de faiblesse du massif. Les modes de rupture les plus courants et susceptibles de se produire sur le territoire d'Andrésy sont les suivants (illustration 2) :

- **dégradations superficielles :** il s'agit du décollement et de la rupture de petits fragments de roche, liés à l'altération du rocher ;
- **glissement dièdre :** il s'agit d'un mouvement de translation sur deux discontinuités formant un dièdre (angle rentrant), avec une possible rupture ;
- **basculement de bloc :** il s'agit d'un processus progressif de déplacement du centre de gravité d'une colonne, sous l'effet de la gravité et d'une chute de résistance du pied (érosion, fatigue…) ;
- **rupture de pied de colonne :** il s'agit d'une rupture avec glissement vers l'extérieur de la base d'une écaille ou d'une colonne ;
- **rupture de surplomb :** il s'agit d'une rupture se faisant par traction et cisaillement d'une masse rocheuse en surplomb, souvent limitée par une discontinuité ;
- **rupture en traction :** il s'agit du décollement des bancs de toit, suivi par une chute de la première dalle du toit.

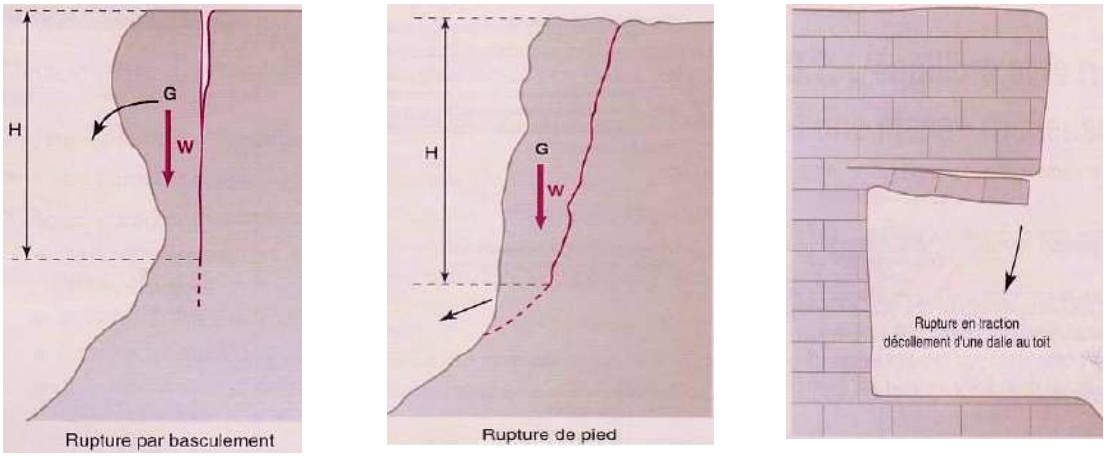

Illustration 2 : schéma de principe de différents types de rupture (basculement, rupture de pied, rupture en traction)

2.3 - Les facteurs d'instabilité :

Différents types de facteurs d'évolution sont susceptibles d'accélérer le processus de dégradation des fronts rocheux, en plus des facteurs internes, propres au site.

Nous pouvons distinguer les facteurs aggravants suivants :

- l'eau :

– une circulation d'eau peut induire des contraintes dans les discontinuités du massif rocheux et ainsi modifier l'état d'équilibre naturel. Se forment alors des karsts (cavités), très présents sur la commune d'Andrésy.
– les fortes pluies peuvent engendrer des phénomènes de ruissellement importants, ceux-ci entraînant un lessivage de la paroi et des fractures du front rocheux ainsi qu'une augmentation du risque de glissement des formations meubles en crête de front ;

- les phénomènes climatiques :

– les périodes de froid intensif peuvent engendrer des phénomènes de gel qui accentuent l'éclatement de la roche et l'expansion des fissures ;
– les variations de température, notamment une augmentation de la température, peuvent assécher le sol et affecter les propriétés mécaniques de la roche ;
– le vent peut engendrer des instabilités en créant un mouvement mécanique des racines et en érodant un versant nu.

- la végétation :

Les racines de la végétation à hautes tiges contribuent à élargir les fissures et ainsi favoriser les infiltrations d'eau et la désagrégation locale de la roche. En crête de front, les racines favorisent également les phénomènes d'éclatement de la roche et peuvent être à l'origine de chutes de pierres et de petits blocs.
En revanche, la végétation rase en crête permet le maintien des terrains en place et limite ainsi le ravinement de ceux-ci.

- Les mauvaises pratiques anthropiques :

Elles peuvent modifier la stabilité du versement rocheux :
– le terrassement en pied de versant (creusement du massif par l'homme pour constituer des abris) ;
– la surcharge statique ;
– le manque d'entretien des confortements ;
– les vibrations (circulation, engins lourds).

2.4 - Recensement des désordres et visites de terrain :

Pour l'élaboration de l'étude et de la cartographie de l'aléa, le CEREMA a procédé à un recensement des désordres à partir d'archives et à des visites de terrain sur la commune d'Andrésy en février et avril 2018

La « *carte informative – versants rocheux sous-cavés* » sur la commune d'Andrésy est disponible en annexe 3, et synthétise les informations récoltées.

3 - Qualification de l'aléa et représentation cartographique

Pour un site donné, la qualification du niveau d'aléa est fondée sur le croisement de deux paramètres caractéristiques d'une instabilité : son **intensité** et sa **probabilité d'occurrence** .

- **Intensité *:*** cette notion traduit globalement l'énergie potentielle mobilisable par l'aléa. Dans le cas d'éboulement rocheux, l'intensité correspond à la combinaison du volume mis en mouvement et de sa hauteur de chute.
- **Probabilité d'occurrence *:*** on l'estime en termes de prédisposition du site vis-à-vis de la rupture. Cette première notion illustre donc, pour une instabilité, sa plus ou moins grande opportunité de se produire dans le temps et correspond donc à la stabilité du site.

3.1 - Caractérisation de l'intensité

L'intensité des phénomènes d'instabilité de fronts rocheux à été déterminée à partir du volume mis en mouvement et de la hauteur de chute, traduisant ainsi la capacité destructrice du phénomène.

La caractérisation de l'intensité va donc reposer sur les critères suivants :

- pas d'élément instable visible,
- pierres et petits blocs (inférieur à 1dm³),
- blocs (1dm³ à 1m³),
- masse (supérieur à 1m³).

• la hauteur des éléments instables :

- inférieur à 5 m,
- compris entre 5 et 10 m,
- compris entre 10 et 15 m,
- supérieur à 15 m.

La caractérisation de l'intensité résulte donc du volume du phénomène et de la hauteur de front, selon le tableau de croisement suivant :

INTENSITÉ		**Volume des éléments instables**				**Volume de matériaux mobilisables**
		Pas d'élément visible	Pierres (- 1dm³)	Blocs (1dm³ à 1m³)	Masse (+ 1m³)	
Hauteur des éléments instables	0 – 5 m	Très limitée	Très limitée	Limitée	Limitée	Faible
	5 – 10 m	Très limitée	Limitée	Limitée	Modérée	
	10 – 15 m	Limitée	Limitée	Modérée	Elevée	Moyen
	+ 15 m	Limitée	Modérée	Elevée	Elevée	Important

3.2 - Caractérisation de l'occurrence

Trois critères interviennent dans l'évaluation de la probabilité d'occurrence :

- le niveau d'activité du massif,
- les facteurs aggravants,
- la présence de cavités.

La caractérisation de la prédisposition de l'occurrence résulte du croisement de ces différents critères selon le tableau

suivant :

PROBABILITÉ D'OCCURENCE		**Nombre de facteurs aggravants** (végétation défavorable, écoulements d'eau, confortement en mauvais état, etc)				**Impact de la cavité**
		Aucun	1	2	> 2	
Activité du massif	Dormant	Quasi-nulle	Peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très faible
	Inactif ou peu actif	Peu sensible	Sensible	Sensible	Sensible	Faible
	Frais	Sensible	Très sensible	Très sensible	Très sensible	Moyen
	Actif	Très sensible	Très sensible	Très sensible	Très sensible	Elevée

3.3 - Caractérisation de l'aléa

Le croisement **de l'occurrence du phénomène et de l'intensité** des instabilités identifiées sur le site a conduit à la définition du niveau d'aléa.

Quatre niveaux d'aléa ont été distingués :

- aléa négligeable,
- aléa faible,
- aléa moyen,
- aléa fort.

Ces classes d'aléa sont définies selon le tableau de croisement ci-dessous, le niveau d'aléa s'accroissant avec les niveaux d'intensité et de prédisposition de l'occurrence.

ALÉA		**Intensité**			
		Très limitée	Limitée	Modérée	Elevée
Prédisposition	Quasi-nulle	Négligeable	Faible	Faible	Moyen
	Peu sensible	Faible	Faible	Moyen	Moyen
	Sensible	Faible	Moyen	Moyen	Fort
	Très sensible	Moyen	Moyen	Fort	Fort

3.4 - Extension de la zone d'aléa

L'aléa « instabilité des fronts rocheux » se traduit par un phénomène d'effondrement, total ou partiel, et présente un critère dynamique, qui nécessite de prendre en compte l'extension des zones potentiellement impactées.

Le zonage de l'aléa a ainsi précisé deux marges d'extension :

- une en tête de front (amont), correspondant à la zone susceptible d'être emportée à la suite d'un événement : la zone de recul ;
- une en pied de front (aval), correspondant à la zone susceptible d'être parcourue par des éléments rocheux (depuis leur point d'arrachement au droit du massif rocheux jusqu'à leur arrêt) : la zone d'épandage.

La « *carte de l'aléa – versants rocheux sous-cavés* », illustrant le zonage géographique de l'aléa, est disponible en annexe 4.

4 - Recommandations en matière d'urbanisme

En application de l'article L.563-6 du Code de l'environnement, les communes ou groupements de communes compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées les cavités souterraines susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. En outre, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme dispose que les documents de planification (schéma de cohérence territorial, plan local d'urbanisme ou carte communale) doivent déterminer « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ».

Il convient donc d'intégrer la carte d'aléa jointe en annexe à votre plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, lors de l'instruction des demandes de permis de construire, je vous recommande de recourir aux dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme afin de refuser les nouveaux projets en zone d'aléa très fort ou d'assortir de prescriptions les projets situés dans les autres zones en suivant les préconisations suivantes :

en zone d'aléa très fort :

- interdiction de toute nouvelle construction,
- réalisation de travaux et aménagements sur constructions existantes permettant de réduire l'exposition aux risques sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique.

en zone d'aléa fort, modéré et faible :

- autorisation des nouvelles constructions sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique comportant notamment des prescriptions de construction.

5 - Recommandations en matière de prévention

Il y a également lieu de rappeler **les mesures de préventions** à appliquer en fonction des niveaux d'aléas.

Pour l'ensemble des sites :

Il est recommandé que **l'ensemble des sites soumis à un aléa** fasse l'objet d'un entretien de type courant.

Ainsi, il est recommandé :

- de maintenir et entretenir une végétation appropriée fixant les sols sans développement de racines en profondeur,
- de maintenir les fronts de falaise nus. Les lierres doivent être éliminés, car ils entretiennent l'écaillage du front en mobilisant des éléments plus gros qu'ils ne seraient capables de soutenir à long terme. Les arbustes enracinés sur le front doivent également être éliminés. La végétation peut de plus masquer les instabilités éventuelles.
- d'assurer la purge régulière des falaises, en complément de la gestion de la végétation. Ces actions sont généralement réalisées par des sociétés spécialisées après réalisation d'une étude spécifique et supervisé par un spécialiste.
- de maîtriser les eaux de ruissellement : tout doit être mis en œuvre pour faciliter le transit des écoulements vers le bas de la vallée (réalisation de talus enherbés ou de fossés le long du coteau, réalisation et entretien d'ouvrages de drainage, dispositifs de collectes et d'évacuation d'eau …)

Pour les sites d'aléa fort à très fort :

Il est recommandé que **les sites soumis aux aléas fort ou très fort** fassent l'objet d'une surveillance systématique et, s'il y a lieu (enjeux et risques élevés), en fonction de l'évolution de l'état de stabilité, et après une étude spécifique (diagnostic de stabilité du site), de travaux de confortement.

- Les travaux de confortement nécessitent, tant en termes d'accessibilité, qu'en termes techniques, l'intervention de sociétés spécialisées.
- Les ouvrages de soutènement mis en œuvre doivent faire l'objet de maintenance (visites, inspections, entretien, réparation), faute de quoi leur efficacité risque de se perdre.

Pour les sites d'aléa modéré :

Il est recommandé que **les sites soumis à un aléa modéré** fassent l'objet d'un entretien de type courant et d'une surveillance : un suivi visuel et, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution de l'état de stabilité, un suivi avec instrumentation du site.

Les dispositifs de surveillance classiquement adoptés sont :

- pour le suivi visuel : basé sur les observations du site et le relevé précis des désordres lors de l'établissement d'un état initial servant de référence,
- pour le suivi avec instrumentation : implantation de points de mesure de convergence destinés à déceler des affaissements du toit des cavités, ou les variations dans l'ouverture des cavités. Implantation de points de mesure d'écartement des lèvres des fissures ou des fractures existantes dans les voûtes et les parements de la cavité. Pose de témoins d'ouverture de fissures.

La fréquence des interventions ou des relevés des points de mesure est fixée au vu des premiers résultats et de leur évolution éventuelle et doit être réalisée par un bureau d'étude ou organisme spécialisé dans le domaine.

6 - Recommandations en matière d'information préventive

Afin de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens face aux risques liés à l'instabilité des fronts rocheux, il convient de réaliser les actions d'information préventives suivantes :

- l'élaboration du **document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. **Il convient de diffuser le DICRIM très largement sur le territoire communal.**
- l'élaboration du **plan communal de sauvegarde** (PCS) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Les informations fournies par la cartographie de l'aléa instabilité des versants sous-cavés ci-jointe doivent être prises en compte pour réaliser votre PCS, conformément à l'article L731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure en :
    - recensant les risques connus et les moyens disponibles pour y faire face ;
    - déterminant les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
    - organisant la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
    - mettant en œuvre des mesures d'accompagnement, de soutien et d'information de la population ;
    - mettant en œuvre l'information de la population en réalisant votre document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) tel que prévu aux articles R125-10 et suivants du Code de l'environnement.

  Le PCS devra être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5 du Code de la sécurité intérieure.
- la réalisation d'**une information périodique** sur ces risques via des réunions publiques ou par tout autre moyen approprié. En particulier, il convient de rappeler que, conformément à l'article 552 du Code civil, **la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous**. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation des falaises et cavités et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation. En outre cette information serait l'occasion de rappeler aux particuliers qu'en application de l'article L.563-6 du Code de l'environnement, obligation leur est faite d'informer le maire de la connaissance de l'existence de cavités. Enfin, la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile fait du citoyen un acteur de sa propre sécurité, qui a notamment la responsabilité de prendre toute mesure visant à rendre moindre moins vulnérables sa personne et ses biens. Ainsi, il convient de rappeler aux propriétaires que, dans ce cadre, les falaises doivent faire l'objet d'entretien de leur part.

Pour de plus amples informations sur la méthode de gestion des versants rocheux, je vous invite à consulter le guide pratique « Versants rocheux » disponible en annexe sur le site du ministère : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/doc/IFD/IFD_REFDOC_0525838/guide-pratique-versants-rocheux-phenomenes-aleas-risques-et-methodes-de-gestion, ainsi que le guide technique « Surveillance des pentes et des falaises instables » disponible à l'adresse suivante : http://www.ifsttar.fr/ressources-en-ligne/les-outils/portail-documentaire/ressources-en-lignelibrairie/collections-ifsttar/ouvrages-edites-par-lifsttar/surveillance-des-pentes-et-des-falaises-instables-conception-et-mise-en-oeuvre-des-dispositifs-de-mesure-acquisition-et-traitement-de-linformation/.

7 - Aides financières

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit Fonds Barnier prévoit le financement de mesures de prévention des risques naturels dits « majeurs ».

Les collectivités territoriales réalisant la maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux visant à prévenir les risques naturels ou à protéger des biens exposés peuvent bénéficier de subventions au titre du FPRNM dès lors qu'il existe un PPRN prescrit ou approuvé sur la commune concernée. Ces études et travaux de réduction de la vulnérabilité doivent s'inscrire dans une démarche globale de prévention.

Dans les communes où un PPRN est approuvé, le taux maximum de subvention est de 50 % pour les études, de 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

Les travaux de prévention visent à prévenir un risque :

- soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source ;
- soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).

Les études et travaux de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Il faut souligner que sont exclus de ce dispositif les travaux de réparation et d'entretien courant ainsi que les projets relevant des obligations légales des propriétaires ou d'autres gestionnaires.

La directrice départementale des territoires



Liste des annexes

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral du 05 août 1986

ANNEXE 2 : Carte IGC Andrésy

ANNEXE 3 : Carte informative – versants rocheux sous-cavés

ANNEXE 4 : Carte de l'aléa – versants rocheux sous-cavés

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral du 05 août 1986

ANNEXE 2

Carte IGC Andrésy

ANNEXE 3

Carte informative – versants rocheux sous-cavés

ANNEXE 4

Carte de l’aléa – versants rocheux sous-cavés

Cerema

Cerema Ile-de-France

Étude et cartographie de l'aléa Versants rocheux sous-cavés Andrésy (78)

Juillet 2018

Version 1



Étude et cartographie de l'aléa versants rocheux sous cavés – Andrésy (78)

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	31/05/18	
V2		
V3		

Affaire suivie par

Margaret HERBAUX - Département Géosciences-Risques – Unité Risques, Sols Urbains, Eaux Souterraines
Tél. : 01 48 38 81 72
Courriel : Margaret.Herbaux@cerema.fr
Site du Bourget : Dter Île-de-France – rue de l'Égalité Prolongée BP134 LE BOURGET Cedex

Références

n° d'affaire : C17PR0058
maître d'ouvrage :
DRIEE IF/SPRN/PRA – Sandrine ROBERT
DDT 78/SE/PRN – Emmanuel LE DUC
ID n°114 - AL171864

Rapport	Nom	Date
Établi par	Maxime Deléglise	31/05/18
Contrôlé par		
Validé par	Mireille PERROT, Chef d'Unité RSUES	27/06/18
Validé par	Cécile MAUREL, Directrice de Département Géosciences Risques	

Résumé de l'étude

La Direction Départementale des Territoires des Yvelines a sollicité le Cerema pour effectuer une étude et cartographie de l'aléa versant rocheux sous-cavé sur la commune d'Andrésy. Cette étude a pour objectif d'identifier les aléas induits par les masses rocheuses et fronts instables et ainsi contribuer à la protection des populations en permettant la mise en place de mesures de protection.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....5

1 CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET GÉOLOGIQUE.....6
1.1 Situation du site d'étude.....6
1.2 Contexte topographique.....6
1.3 Contexte géologique.....7
1.4 Contexte hydrogéologique.....8

2 LES INSTABILITÉS DU FRONT ROCHEUX.....9
2.1 Typologie des désordres.....9
2.2 Mécanismes de ruptures.....10
2.3 Les facteurs d'instabilités.....13
2.3.1 Facteurs internes.....13
2.3.2 Facteurs externes.....15
2.4 Recensement des désordres.....16

3 VISITES DE TERRAIN.....17
3.1 Diagnostics des fronts rocheux.....17
3.2 Carte informative.....18

4 QUALIFICATION DE L'ALÉA.....18
4.1 Caractérisation de l'intensité.....19
4.2 Caractérisation de l'occurrence.....21
4.2.1 Caractérisation de l'activité du massif.....21
4.2.2 Rappel des facteurs aggravants.....22
4.2.3 État de stabilité de l'entrée en cavage.....22
4.3 Caractérisation de l'aléa.....23
4.4 Définition de l'extension de la zone d'aléa.....24
4.4.1 Définition de la zone de recul.....24
4.4.2 Définition de la limite en pied.....25
4.5 Représentation cartographique de l'aléa.....25

5 PRIORITÉS DE TRAVAUX ET PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES.....26

6 CONCLUSION.....28

Introduction

Le service Paysages, Risques et Nuisances de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines a sollicité le Cerema Île-de-France afin qu'il réalise une étude de l'aléa versants rocheux sous-cavés sur la commune d'Andrésy (78).
Sur cette commune, un front discontinu est présent en rive droite de la Seine et des désordres tels que chutes de pierres et blocs rocheux, le long de chemins ou chez des particuliers, ont été constatés.

Une part importante du linéaire de front rocheux de cette commune a été creusée par l'homme en pied de front pour exploiter la roche. Pour la plupart, ces excavations sont désormais inutilisées ou aménagées en espace de stockage. Ces nombreuses cavités engendrent un affaiblissement local du massif et participent à la déstabilisation du front.

Cette étude a donc pour objectifs :

- d'établir un diagnostic de l'aléa lié aux fronts rocheux sur la commune ;
- d'actualiser la connaissance vis-à-vis des études déjà réalisées ;
- de hiérarchiser les zones à risques afin de garantir la sécurité publique des personnes et des biens ;
- de porter à connaissance de la population le risque auquel elle peut être exposée.

L'ensemble des informations utiles à la réalisation de cette étude a été récolté auprès des Archives Départementales des Yvelines, des archives du Cerema et de visites sur le terrain.

Cette étude s'articule selon trois axes. Dans un premier temps, les contextes topographique et géologique sont étudiés. Dans un deuxième temps, les principaux facteurs d'instabilité du front rocheux et les désordres recensés lors de l'analyse bibliographique et des visites de terrains sont décrits. Enfin, la méthodologie retenue pour qualifier l'aléa lié aux versants rocheux sous-cavés est détaillée et les cartographies associées sont présentées.

Dans le cadre de cette étude, la stabilité des entrées de cavité pouvant fragiliser le front rocheux a été étudiée. En revanche, la surveillance de l'intérieur des cavités étant du ressort de l'Inspection Générale des Carrières (IGC), elles n'ont pas fait l'objet de visite détaillée par le Cerema.

Les parcelles nécessitant des travaux particuliers (notamment dans les zones d'aléa fort et présentant des enjeux), devront faire l'objet d'une étude complémentaire afin d'obtenir un niveau de détail plus important et notamment d'identifier et de dimensionner les travaux de confortement ou de sécurisation à réaliser.

1 Contexte topographique et géologique

1.1 Situation du site d'étude

La commune d'Andrésy se situe dans le nord-ouest des Yvelines à la limite départementale avec le Val d'Oise, proche de Conflans-Sainte-Honorine et d'Achères (*Illustration 1*).

Le territoire communal repose sur la colline du massif de l'Hautil, à une altitude maximale d'environ 168 mètres, et s'étend jusqu'aux berges de la Seine à une altitude d'environ 17 mètres.

Des fronts rocheux sont observables sur la commune, notamment chez des particuliers (quai de l'écluse, rue du Général Leclerc,...) et à l'emplacement d'anciennes exploitations (carrière à Mme Lepic, carrière Olivier).

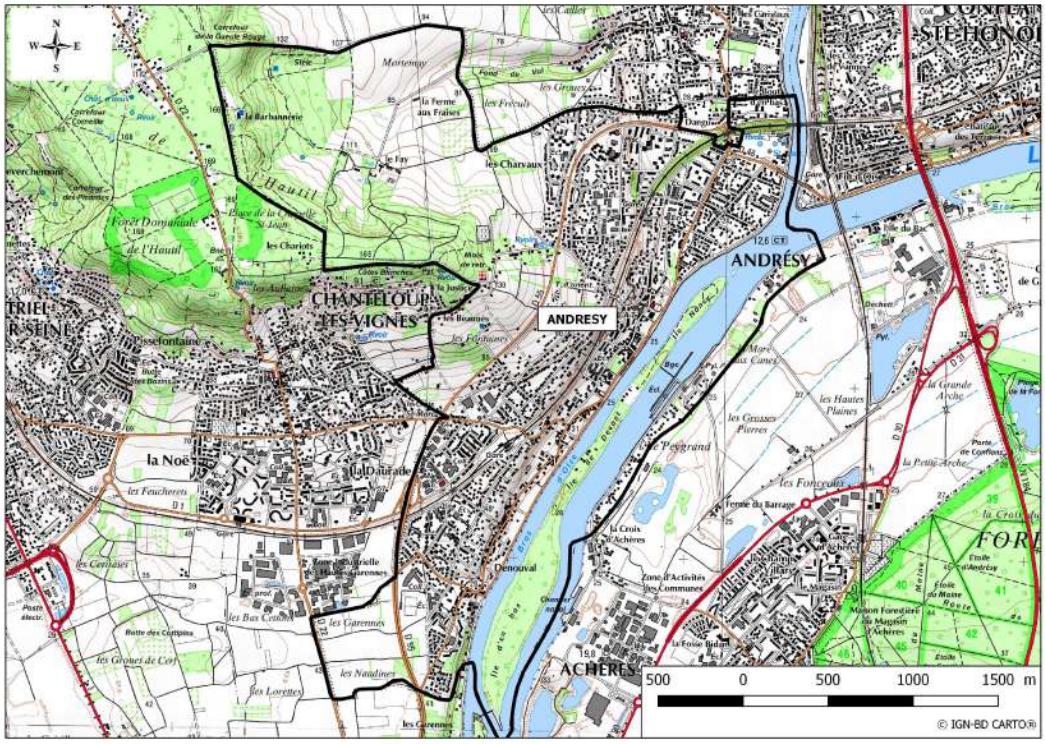

Illustration 1: Localisation de la commune d'Andrésy (1/21000)

1.2 Contexte topographique

Les versants situés sur la commune sont caractérisés par des pentes importantes (jusqu'à 24°) sur lesquelles se développe une végétation parfois dense (*Illustration 2 : carte des pentes*).

L'érosion du massif rocheux, lors de l'incision du versant par le réseau hydrographique de le Seine a fait apparaître des fronts rocheux constitués de bancs massifs de Calcaire Grossier de plusieurs mètres de hauteur.

Le front est orienté selon deux axes. Le premier, dans la partie Sud de la Ville, le long de la Seine est orienté Sud-Ouest à Nord-Est. Tandis que le deuxième, qui concerne la partie Nord de la ville le long de l'Oise, est orienté Nord-Sud.

De plus, il est possible d'observer une disposition sur plusieurs niveaux. Un premier niveau en bord de Seine, formé essentiellement par le Calcaire Grossier; un second niveaux proche de la voie ferrée formé à la fois de Calcaire Grossier en partie basse du front, ainsi que des Marnes et Caillasses en crête.

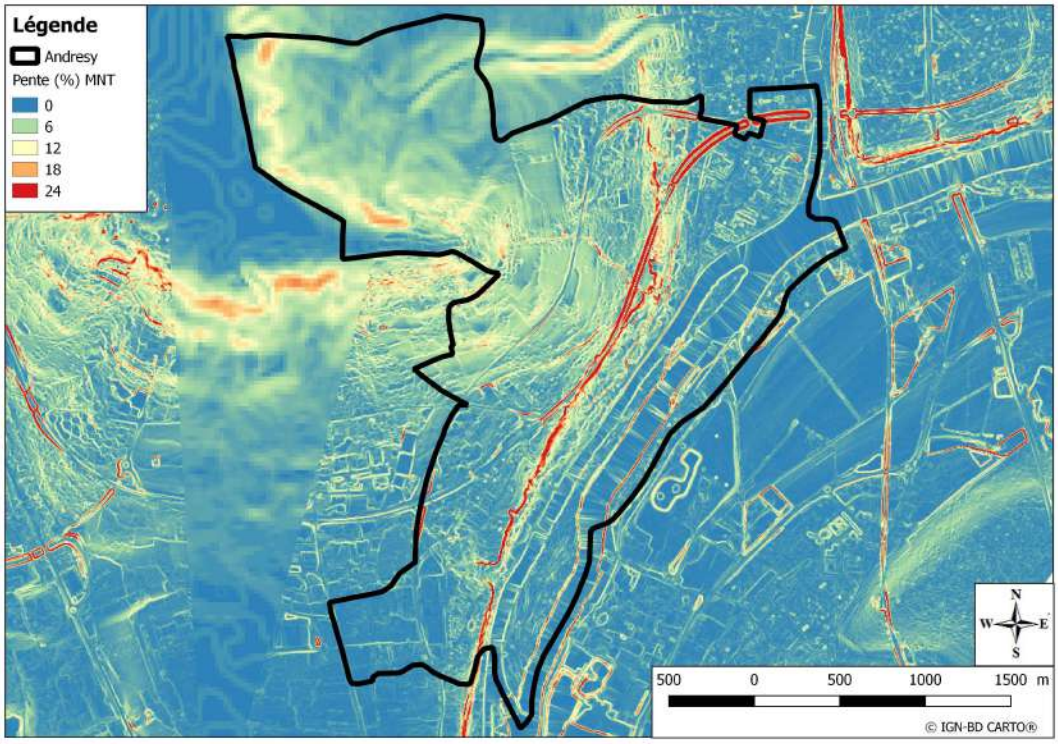

Illustration 2: Carte des pentes sur la commune

1.3 Contexte géologique

L'étude de la carte géologique de Pontoise du BRGM au 1/50000ème (*Illustration 3*), les différents rapports disponibles au sein des archives du Cerema IDF et les affleurements visibles sur la commune ont permis d'identifier les formations géologiques , des plus récentes vers les plus anciennes, sur le secteur d'étude :

- **Les éboulis (E)** : amas naturels provenant du démantèlement des assises tertiaires sur les versants assez nombreux. Ils sont sableux (Stampien) ou calcaires (Lutétien).
- **Les alluvions modernes (Fz)** sont localisées le long des cours d'eau actuels (Seine) jusqu'à la limite des débordements maximum périodiques. Elles sont essentiellement constituées de vase argilo-sableuse, noirâtre, à éléments fins dans laquelle sont rencontrés des graviers siliceux arrachés aux alluvions anciennes.
- **Les terrasses alluviales (Fy-Fx)** : on peut distinguer deux terrasses sur la feuille de Pontoise : une terrasse supérieure aux cotes 50-60 NGF et la terrasse inférieure qui ne dépasse guère la cote 30 NGF.
- **Les Limons des Plateaux (LP)** : d'aspect jaunâtre, ocre ou rubéfié, brun rougeâtre, recouvrent irrégulièrement les formations antérieures. Son épaisseur varie entre 0,5 à 5 mètres.
- **Les Meulières de Beauce (g3-Aquitanien)**, très peu présentes sur la commune d'Andrésy, elles couronnent le sommet de la butte témoin de l'Hautil. Cette formation tertiaire, siliceuse est un produit d'altération d'une assise primitivement calcareuse.
- **Les sables et grès de Fontainebleau (g2-Stampien)** : ils sont fins, généralement jaunâtres ou blancs, mais parfois colorés de teintes très vives, rouge brique. Ils atteignent 40 à 50 mètres dans la butte de l'Hautil. On les retrouve à l'Ouest de la commune d'Andrésy.

- **La « formation de la Brie » (g1-Sannoisien)** : elle est représentée par des marnes blanches avec lits d'argiles vertes.
- **Les Marnes supragypseuses (e7-Ludien)** : on peut distinguer deux assises distinctes : les Marnes blanches (de Pantin) et les Marnes bleues (d'Argenteuil). Les Marnes blanches sont peu présentes sur la feuille de Pontoise, tandis que les Marnes sont plus développées. Les Marnes supragypseuses ont une épaisseur de 7 mètres aux environs de la butte de l'Hautil.
- **Les Masses de gypse, Marnes infra-gypseuses et Marnes à *Pholadomys ludensis* (e7-Ludien)** : Le gypse appartient à la Haute-masse avec une épaisseur de 8 à 10 mètres. Les Marnes-infra-gypseuses sont constituées d'une alternance de lits calcaires, d'argiles et de gypse. Elles sont peu développées dans la région de Pontoise, environ 10 mètres d'épaisseur.
  Les Marnes à *Pholadomys ludensis* sont représentés par des marnes brunes en dehors de la carte à Marines et par des marno-calcaires.
- **Le Calcaire de Saint-Ouen (e6b-Bartonien) :** faciès à dominante calcaire au niveau de la vallée de l'Oise, ils peuvent atteindre 10 mètres d'épaisseur.
- **Les Marnes et Caillasses et Calcaires à Cérithes (e5-Lutétien supérieur indifférencié)** : la partie sommitale du Lutétien est constituée par la formation des Marnes et Caillasses représentée par une alternance de marnes calcareuses verdâtres et bancs décimétriques de calcaires durs, d'une épaisseur totale d'environ 10 mètres. Vers la base, on rencontre des bancs plus ou moins puissants, bien lités, contenant des Cérithes.
  La masse de Calcaire Grossier proprement dite, exploitée pour la pierre de taille, se présente sous la forme de banc massifs de calcaire dur, plus ou moins fins, de couleur beige et d'une épaisseur variant entre 20 à 30 mètres. Localement les niveaux calcaires rencontrés sont très sableux et donc sensibles aux phénomènes d'altération.

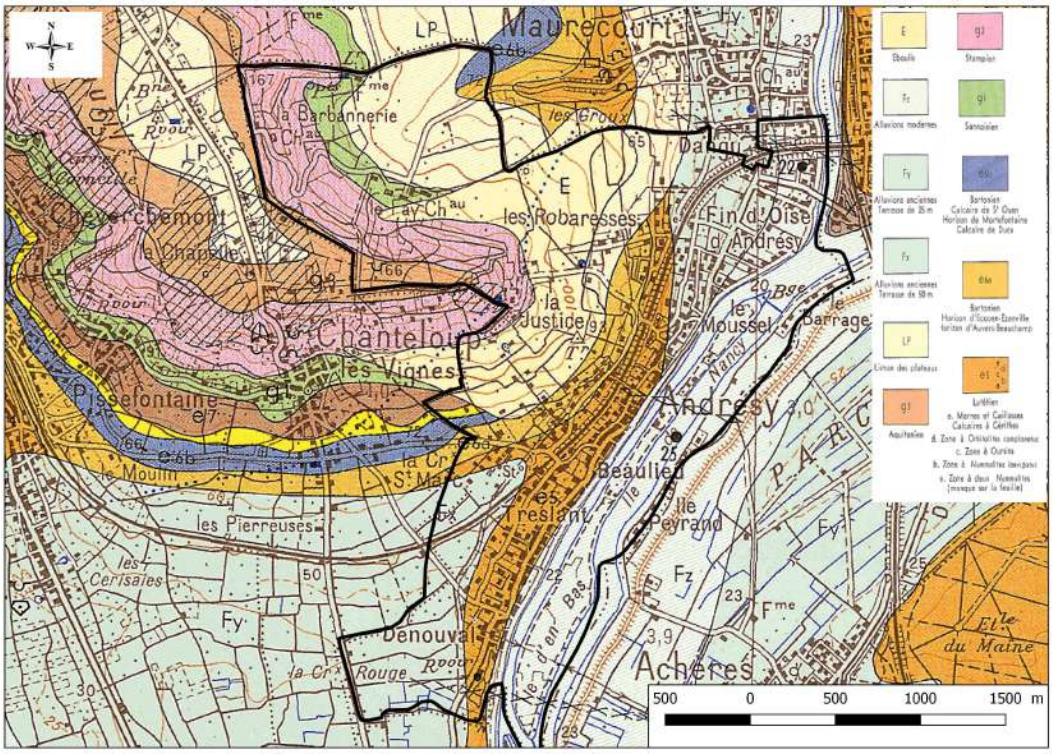

Illustration 3: Extrait de la carte géologique de Pontoise (152) au 1/50000ème

1.4 Contexte hydrogéologique

Dans le secteur d'Andrésy, plusieurs nappes peuvent être distinguées : les "nappes suspendues" liées aux alternances sableuses et argileuses qui constituent les assises tertiaires et les "nappes phréatiques" qui s'équilibrent avec le réseau hydrographique majeur de surface (Seine) :

- **Les nappes suspendues** : la plus élevée est située à la base des Sables de Fontainebleau et repose sur les argiles du Sannoisien. Localement des circulations d'eau peuvent être relevées dans le Calcaire Grossier du Lutétien supérieur.
- **La nappe phréatique** qui s'équilibre avec la Seine, affecte les terrains divers : alluvions anciennes le long des cours d'eau et base du Calcaire Grossier. En effet, les calcaires du Lutétien constituent un horizon perméable et forment avec les alluvions sus-jacentes un système aquifère bicouche. Ces deux niveaux aquifères sont en étroite relation. La Seine à laquelle ils sont connectés peut soit les alimenter, soit les draîner selon qu'elle se trouve à un niveau supérieur ou inférieur au toit de la nappe qu'ils contiennent.

2 Les instabilités du front rocheux

2.1 Typologie des désordres

Les chutes de pierres, les chutes de blocs et les éboulements en masse sont des mouvements gravitaires qui affectent les massifs rocheux présentant de forts reliefs (falaises ou versants raides).
Les masses rocheuses prédécoupées par des discontinuités naturelles donnent lieu à des instabilités pouvant mettre en jeu des volumes importants de roche allant de quelques dizaines de centimètre cube à plusieurs dizaines, voire centaines de mètre cube.

Parmi les instabilités recensées, peuvent être distinguées:

- les chutes de pierres et de petits blocs : les volumes unitaires concernés sont inférieurs ou de l'ordre du décimètre cube. Ils peuvent provenir de toutes les hauteurs du front rocheux (*Illustration 4*);



Illustration 4: Pierres et petits blocs (98 bis rue du Général Leclerc)

-

- les chutes de blocs : les volumes concernés sont supérieurs au décimètre cube mais restent inférieurs au mètre cube *(Illustration 5*) ;



Illustration 5: Blocs décimétriques instables (2 Grande rue de l'Hautil)

Ces chutes proviennent essentiellement des parties superficielles et altérées du front rocheux (Marnes et Caillasses) et peuvent aussi concernées les entrées des cavités.

- les gros blocs ou masses : les volumes concernés sont supérieurs au mètre cube (*Illustration 6*).



Illustration 6: Plusieurs blocs/masses tombés (12 rue de la gare)

Les écroulements de masse sont induits la plupart du temps par la présence d'excavations au pied des falaises et sont favorisés également par l'existence de fractures et de failles. Ces phénomènes d'instabilités sont dus à des ruptures d'équilibre le long de plans de faiblesse du massif.

2.2 Mécanismes de ruptures

L'origine d'une chute de blocs ou d'un éboulement peut être diverse.

Des plans de discontinuités (diaclases, fractures, failles, plans de stratification) délimitent des compartiments pouvant évoluer vers la rupture en fonction de facteurs déclenchants externes ou internes d'origine naturelle ou anthropique et des forces motrices et résistantes mises en jeu.

Les modes de rupture les plus courants et susceptibles de se produire sur le territoire d'étude sont présentés dans le tableau page suivante.

Dans le tableau, les mécanismes observés sur la commune d'Andrésy font l'objet d'une photo.

Tableau 1 : Mécanismes d'instabilités des versants sous-cavés et indices d'évolution

Instabilités	Configuration	Processus	Indices d'évolution
Dégradations superficielles	  *Illustration 7: 98 bis rue du Général Leclerc*	Décollement et rupture de petits fragments de roche, occasionnant chutes de pierres liés à l'altération du rocher par les venues d'eau, le gel...	Écaillage, délitage…
Glissement dièdre	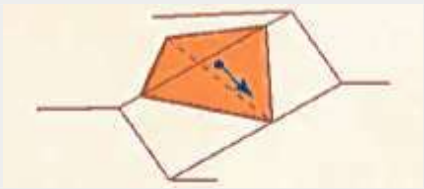	Mouvement de translation sur deux discontinuités formant un dièdre, avec rupture lorsque les forces motrices dépassent la résistance au cisaillement des discontinuités	Ouvertures de fissures arrières et latérales.

Basculement de bloc, déversement	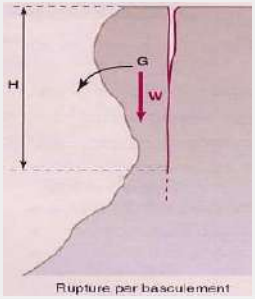  *Illustration 8: 12 rue de la gare*	Processus progressif de déplacement d'une colonne, sous l'effet de la gravité et d'une chute de résistance du pied.	Ouvertures de fissures arrières et latérales. Fissuration de la base, écaillage coté vide. Déformation d'ensemble.
Rupture de pied de colonne	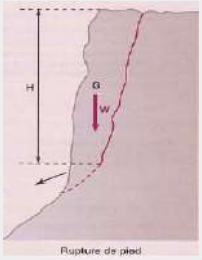	Rupture avec glissement vers l'extérieur de la base d'une colonne.	Ouvertures de fissures arrières.
Rupture de surplomb	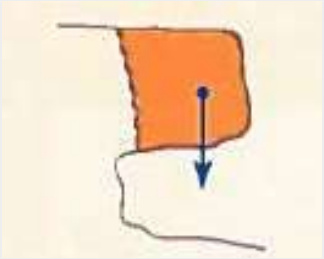  *Illustration 9: 2 grande rue de l'Hautil*	Rupture par traction et cisaillement d'une masse rocheuse en surplomb	Peu perceptible à l'examen visuel.

Décollement de dalle de toit (rupture en traction)	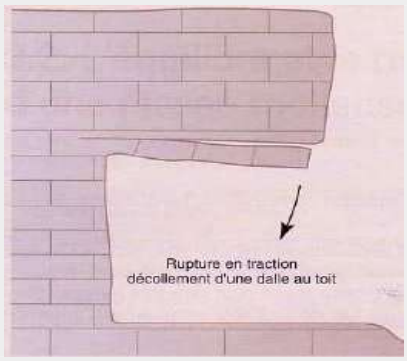  *Illustration 10: 121 rue du Général Leclerc*	Décollement de bancs du toit, suivis à plus ou moins long terme par une chute de la première dalle du toit.	Indice de décollement, fléchissement des bancs.
Rupture en compression d'un pilier		Écrasement par excès de contrainte : pilier soumis à une charge excédant la résistance à la compression du matériau le constituant.	Dégradation du pilier (écaillage, fissures...), rupture brutale.

Les instabilités de type **rupture de surplomb**, **rupture en traction d'une dalle de toit** et **rupture en compression d'un pilier** concernent plus particulièrement les zones sous-cavées.

Pour une caractérisation plus détaillée de la zone sous-cavée (cavité souterraine), on peut se référer aux guides existants : « Guide méthodologique Plan de prévention des risques naturels – Cavités souterraines abandonnées » (MEDDE, 2012) et « Guide méthodologique – Le diagnostic de stabilité des carrières souterraines abandonnées » (IFSTTAR, 2014).

2.3 Les facteurs d'instabilités

Les instabilités de versant rocheux résultent souvent de la combinaison d'un ou plusieurs paramètres défavorables (facteurs internes) et de l'occurrence de facteurs externes susceptibles de modifier les conditions d'équilibre du milieu et d'accélérer la rupture. Ces facteurs peuvent être naturels ou anthropiques.

2.3.1 Facteurs internes

Ces facteurs sont propres au site. Ils permettent de définir précisément les caractéristiques des versants et de juger des mécanismes de dégradation potentiels.

2.3.1.1 Le contexte géologique

Le contexte géologique influe directement sur la configuration des versants sous-cavés et donc sur les phénomènes de mouvements de terrain engendrés.

La lithologie du massif désigne la nature des roches le constituant. Elle joue un rôle important dans la stabilité du versant sous-cavé, car elle détermine en partie sa résistance : un massif calcaire compact ne va pas réagir de la même façon aux contraintes qu'un faciès plus tendre (Craie par exemple) ou qu'une formation composée d'alternance de niveaux résistants et tendres (Marnes et Caillasses par exemple).

La nature des terrains de couverture, du massif encaissant et des formations situées au pied des versants constituera également un élément important pour la stabilité d'un site.

Le pendage des couches géologiques doit être aussi pris en compte. Selon l'inclinaison des couches par rapport au versant et par rapport à la cavité, des instabilités peuvent être favorisées comme le montre l'illustration 10.

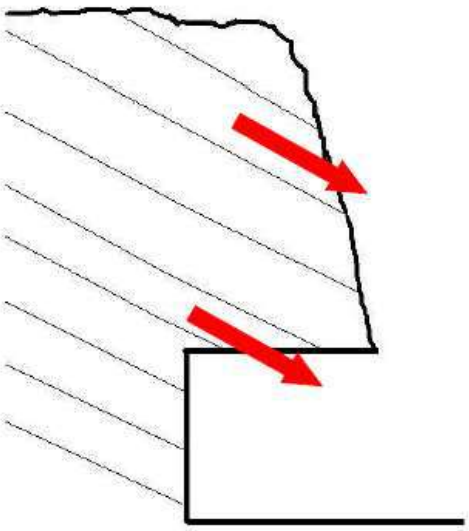

Illustration 11 : influence du pendage des couches géologiques sur la stabilité du versant sous-cavé

2.3.1.2 La morphologie

La morphologie du versant sous-cavé se définit principalement par ses caractéristiques géométriques. Pour le versant, il s'agira de la hauteur, la forme, l'inclinaison de la pente et pour la cavité de ses dimensions, son volume, sa position dans le front de falaise et la hauteur de recouvrement.

La détermination de la morphologie du versant sous-cavé va permettre d'estimer, entre autres, le volume mobilisable de matériaux en cas de désordre.

Une description précise de l'aval du versant sous-cavé, notamment du talus en pied de versant (longueur, angle, nature) permettra de mieux caractériser la propagation des blocs rocheux.

2.3.1.3 La fracturation du massif

La fracturation du massif a une influence prépondérante sur la stabilité d'un versant. Les fractures sont des points de faiblesse du massif pouvant évoluer en points de rupture et donc en zones de départ de désordres. L'eau peut facilement y circuler, détériorant ou agrandissant davantage la discontinuité.

L'observation sur le versant et dans la cavité de l'origine structurale de la fracturation (d'origine tectonique ou liée à la décompression du massif), de la longueur des fractures, de la densité de fracturation, de l'écartement des fractures, de la nature du remplissage, de l'humidité, de leur direction et leur inclinaison par rapport au front de falaise sont autant d'indices qui permettent d'évaluer la stabilité du versant sous-cavé.

2.3.1.4 La configuration de la cavité

La configuration de la cavité est définie par le mode d'extraction et la géométrie du vide.

Le mode d'extraction ou de creusement d'une cavité sont des paramètres importants pour la stabilité : notamment les exploitations de carrières en chambres et piliers par exemple peuvent provoquer des désordres plus étendus que des vides isolés (caves, galeries filantes…).

Le paramètre le plus important reste la géométrie du vide : la dimension (hauteur, largeur, configuration) et la profondeur du vide (recouvrement) permettent d'évaluer la résistance à la rupture. L'état d'endommagement du massif constituant le parement de la cavité est aussi très important : signes d'évolution observables au sein de la cavité.

Dans le cadre de cette étude, la configuration des entrées de cavité a été étudiée. En revanche, la surveillance de l'intérieur des cavités étant du ressort de l'Inspection Générale des Carrières (IGC), elles n'ont pas fait l'objet de visites détaillées par le Cerema.

2.3.2 Facteurs externes

Il s'agit de l'ensemble des paramètres extérieurs au versant qui peuvent aggraver ou diminuer l'instabilité du versant sous-cavé.

2.3.2.1 L'eau

L'eau constitue le facteur externe prépondérant dans la déstabilisation des versants rocheux sous-cavés.

On distingue :

- les eaux d'origine naturelle : eaux météoriques (pluie, neige) qui s'infiltrent directement dans le massif ou qui sont collectées par ruissellement ou au travers des eaux souterraines (nappe) ;
- les eaux d'origine anthropique ou parasites (mauvaise réalisation et/ ou défaut d'entretien des ouvrages de drainage, des dispositifs de collectes et d'évacuation d'eau, imperméabilisation des surfaces urbaines, pratiques agricoles…).

La variation des teneurs en eau d'une roche, liée à sa porosité, peut influencer sa résistance mécanique et occasionner une surcharge temporaire.

Les écoulements d'eau peuvent engendrer des phénomènes de ruissellement importants, ceux-ci entraînant un lessivage de la paroi et la création et/ou l'agrandissement des discontinuités (fracturations naturelles, fissurations, contacts lithologiques).

Les circulations d'eau peuvent également produire des dissolutions ponctuelles sous forme de cavités (karsts). Les écoulements d'eau augmentent également le risque de glissement des formations meubles en crête de front.

2.3.2.2 Les phénomènes climatiques

Ils peuvent modifier la stabilité d'un versant sous-cavé au travers :

- du cycle de gel–/dégel : les périodes de froid intense peuvent engendrer des phénomènes de gel qui accentuent l'éclatement de la roche et l'expansion des fissures. Ce phénomène peut être observé sur le versant mais aussi sur les premiers mètres du sous-cavage (les entrées en cavage larges et propices aux circulations d'air peuvent laisser apparaître des écaillages dus au cycle de gel/dégel) ;
- des variations de température : une augmentation des températures peut assécher le sol et affecter les propriétés mécaniques de la roche. Les variations de température vont aussi influencer la nature de la végétation et donc la stabilité du versant (voir point suivant). Enfin, la température est un facteur qui entre en jeu dans les processus d'altération de la roche. De fortes variations de température vont modifier ces processus ;
- du vent : un mouvement mécanique des racines dû à un fort vent dans la partie supérieure d'un arbre peut engendrer des instabilités (phénomène de bras de levier). De manière plus rare, un vent fort peut éroder un versant nu.

2.3.2.3 La végétation

Les racines de la végétation à hautes tiges[1] contribuent à élargir les fissures et ainsi favorisent les infiltrations d'eau et la désagrégation locale de la roche. En crête de front, les racines favorisent également les phénomènes d'éclatement de la roche et peuvent être à l'origine de chutes de pierres et de petits blocs. En revanche, la végétation rase en crête permet le maintien des terrains en place et limite ainsi le ravinement de ceux-ci.

De plus, la présence de racines peut modifier les conditions physico-chimiques des roches. Les racines ont tendance à acidifier le milieu et pourraient provoquer une réaction chimique avec les minéraux des roches constituant le massif. L'impact de ce phénomène sur l'instabilité des versants rocheux sous-cavés est toutefois difficilement quantifiable.



Illustration 12: Végétation élargissant les fissures et contribuant à la chute de blocs (2 Grande rue de l'Hautil)

1 Il s'agit d'arbres dont la hauteur du tronc est supérieur ou égale à 1,8 à 2 m de hauteur.

2.3.2.4 Les mauvaises pratiques anthropiques

Elles peuvent modifier la stabilité d'un versant sous-cavé. Voici quelques exemples :

- le terrassement en pied de versant : le creusement du massif par l'homme pour constituer des abris ou exploiter la roche engendre un affaiblissement local du massif au niveau des zones sous-cavées ;
- la surcharge statique : la mise en place d'une charge statique (bâti, remblai) en tête de versant peut avoir une influence sur la stabilité du versant rocheux ;
- les confortements mal dimensionnés et/ou non entretenus ;
- les vibrations pourraient avoir un rôle aggravant dans certaines configurations instables, mais leurs effets sont à ce jour très mal connus et non quantifiés. Les vibrations d'origines anthropiques peuvent avoir plusieurs origines : circulation environnante (routière, ferroviaire), utilisation de certains engins de chantier (compacteurs, brise roche hydraulique)… ;
- les mauvaises pratiques en cavité : ce terme regroupe des actions anthropiques défavorables diverses, comme la suppression de pilier dans une carrière souterraine, son mauvais entretien, la purge excessive d'un faux ciel, l'utilisation d'une cavité en décharge ou sa mauvaise ventilation, etc.

2.4 Recensement des désordres

Dans le cadre de l'élaboration d'une cartographie d'aléa « mouvements de terrain », le recensement de désordres antérieurs et d'indices de désordres relatifs aux mouvements de terrain étudiés permet de recueillir des informations sur l'intensité de l'aléa susceptible de se produire, ainsi que sur son occurrence.

Le recensement des désordres historiques a été réalisé sur la base d'une recherche bibliographique à partir des archives du Cerema et des Archives Départementales des Yvelines.

La commune est soumise à Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant les mouvements de terrain , affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) depuis 1995.

L'IGC et la commune d'Andrésy ont également été consultées et une enquête a été réalisée auprès des habitants lors de visites de terrain.

Suite à ces visites, deux nouveaux évènements ont été recensés sur la commune :

- 2013-2014 : un décollement suivi d'une rupture s'est produit suite à la dégradation superficielle du front situé au 98bis rue du Général Leclerc ;
- 2015 : un petit éboulis s'est produit sur le front situé au Sentier de la Carrière à Mme Lepic.

3 Visites de terrain

3.1 Diagnostics des fronts rocheux

Les visites de terrain se sont déroulées le 14 février et 25 avril 2018. Elles ont permis d'identifier les fronts à recenser dans le cadre de l'étude d'aléa.

Les secteurs ayant fait l'objet d'une visite détaillée sont les suivants :

- Rue du Général Leclerc
- Quai de l'écluse
- Rue de la Gare
- Rue Pleyon
- Grande rue de l'Hautil
- Sentier de la carrière à Mme Lepic

Les affleurements visibles sur ces secteurs ont fait l'objet d'une inspection détaillée et ont été reportés sur **la carte informative disponible en annexe 1**.

Chaque visite de parcelles s'est traduite par l'établissement d'une fiche « terrain » individuelle reprenant :

- les caractéristiques topographiques ;
- la géologie du site observé ;
- les désordres et fracturations visibles ;
- la végétation et les éventuelles traces d'eau ;
- la présence ou non d'ouvrage de confortement du front rocheux et son état ;
- la présence ou non de cavité en pied de front.

Vingt et une parcelles ont été visitées et ont fait l'objet d'une inspection détaillée : les fiches descriptives (n°1 à n°21) sont disponibles en annexe 2. Selon les secteurs, sous la couche de terre végétale sommitale, les affleurements permettent de distinguer un substratum rocheux constitué de Marnes et Caillasses et Calcaire Grossier qui par endroit est dans un état d'altération très avancé. Le massif est fortement dégradé et une fracturation prononcée qui découpe les bancs en blocs prismatiques est observée.

Les Marnes et Caillasses ont été principalement observées dans la zone Nord de la commune, là où les fronts rocheux longent le cimetière puis la voie ferrée. Tandis que le Calcaire Grossier a lui été observé dans le secteur de la rue du Général Leclerc et du quai de l'écluse.

Plusieurs carrières souterraines avec entrée en cavage ont également été repérées. Cependant, la surveillance de l'intérieur des cavités étant du ressort de l'Inspection Générale des Carrières (IGC), elles n'ont pas fait l'objet de visites détaillées de la part du Cerema.

Certaines difficultés ont été rencontrées durant ces visites de terrain :

- éléments tombés en pied parfois enlevés par les propriétaires et/ou faible connaissance par ceux-ci de l'historique du front rocheux sur leur parcelle du fait de leur arrivée récente ;
- présence de végétation parfois très dense recouvrant le front rocheux ne permettant pas l'observation de la fracturation et la présence éventuelle de blocs instables ;
- absence des résidents ou réticence à laisser accéder aux fronts ;
- accès impossible dû à la proximité de voies ferrées.

3.2 Carte informative

Tous les affleurements visibles ont fait l'objet d'une inspection détaillée et ont été reportés sur **la carte informative disponible en annexe 1**.

Cette carte a été réalisée pour les fronts accessibles en pied (visite réalisée chez les particuliers lorsque c'était possible).

Sur la carte informative, ont été reportés les éléments suivants :

- Trait bleu : les affleurements de Calcaire Grossier observés lors des visites de terrains ;
- Étoile : les blocs visibles lors de nos visites de terrain dans le talus ou sur la chaussée ;
- En beige : les parcelles privées ayant fait l'objet d'une visite détaillée (avec fiche descriptive) ;
- Triangle bleu : les entrées en cavages ;
- Points verts :les sondages de l'IGC recensés (points verts).

4 Qualification de l'aléa

L'aléa se définit par le croisement de l'intensité et de l'occurrence d'un phénomène, à savoir ici, l'instabilité des fronts rocheux.

Les zones ayant fait l'objet d'une qualification et d'un zonage concernent essentiellement les parcelles privées.

La méthodologie de caractérisation de l'aléa versant sous-cavé traite l'aléa « versant rocheux » et l'aléa « cavité souterraine » de manière conjointe. Pour ce faire, il faut qu'il existe une interaction entre les deux phénomènes, autrement dit que les marges d'influence (M_1 et M_2) des deux aléas se recoupent (Figure 1).

La marge M_1 est définie comme la distance d'influence mécanique de la cavité sur le massif environnant. Pour une première approche, par retour d'expérience, nous retenons M_1 égale à 5 fois la hauteur de la cavité (H_c).La marge M_2 est considérée égale à la distance Hf (hauteur du front de falaise). Autrement dit, l'aléa « versant rocheux » n'a plus d'influence au-delà de cette distance. L'évaluation de ces marges M1 et M2 doit être établie à l'issue de la phase de collecte des données.

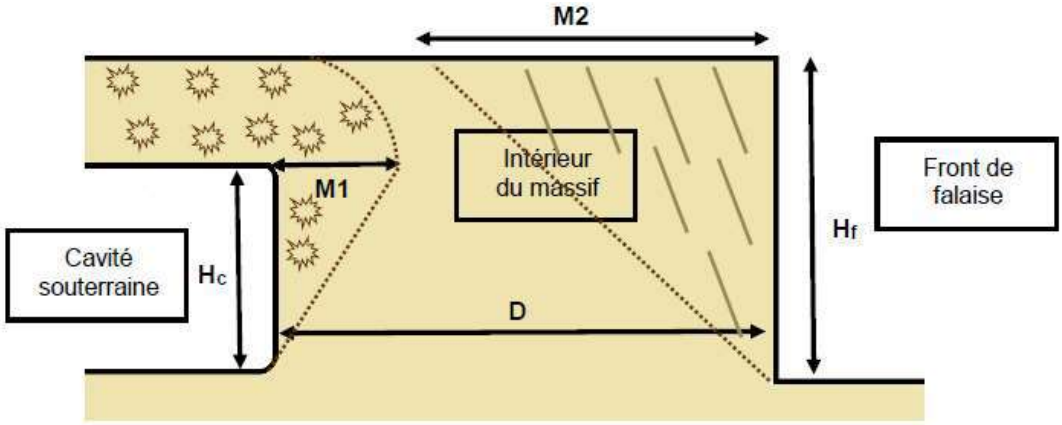

Figure 1: Représentation schématique d'un massif avec un front de falaise et une cavité souterraine

4.1 Caractérisation de l'intensité

L'aléa se définit par le croisement de l'intensité et de l'occurrence d'un phénomène. Aussi, les critères physiques « volume » et « hauteur de chute » ont été considérés.

La caractérisation de l'intensité va reposer sur les critères suivants :

- la **hauteur des éléments instables** :
  - inférieure à 2,5 m ;
  - comprise entre 2,5 et 5 m ;
  - comprise entre 5 et 10 m ;
  - supérieure à 10 m.

- le **volume des éléments instables :**
  - pas d'élément instable visible (visibilité du versant mais aucune instabilité constatée) ;
  - pierres et petits blocs (<1 dm^3) ;
  - blocs (1 dm^3 à 1m^3) ;
  - masse (supérieur à 1m^3).

Un troisième critère peut aggraver le niveau d'intensité résultant du croisement des 2 critères précédents. Plus le recouvrement est important au-dessus de la cavité souterraine, plus le volume des éléments mobilisables est important.

En calculant le ratio entre la hauteur de la cavité (Hc) et la hauteur du versant (Hf), le **volume de matériaux mobilisable** est évalué (Figure 2). Plus il est faible, plus le volume de matériau mobilisable est important et plus l'intensité est élevée.

Ce troisième critère « volume de matériaux mobilisable » ne peut qu'augmenter l'intensité mais en aucun cas la diminuer.

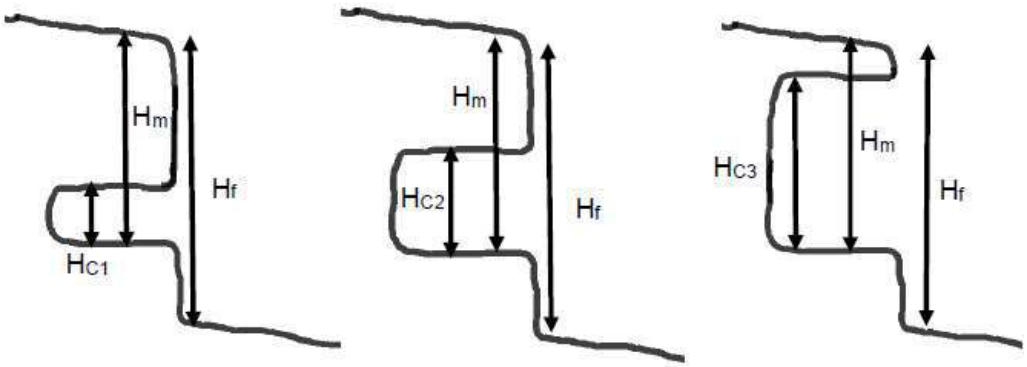

$Hc_1 / Hm < Hc_2 / Hm < Hc_3 / Hm$

Matériaux mobilisables 1 > Matériaux mobilisables 2 > Matériaux mobilisables 3

Volume 1 > Volume 2 > Volume 3

Volume important > Volume moyen > Volume faible

Figure 2: Présentation de trois cas de figure pour illustrer le volume de matériaux mobilisables

Le tableau 2 permet de définir ce troisième critère de manière qualitative en établissant une correspondance entre le rapport Hc/Hm et trois niveaux d'évaluation (faible, moyen et important) du volume de matériau mobilisable.

Rapport Hc/Hm	Volume de matériau mobilisable
Supérieur à 2/3	Faible
Entre 2/3 et 1/3	Moyen
Inférieur à 1/3	Important

Tableau 2: Évaluation du critère "volume de matériau mobilisable"

Sur la commune d'Andrésy, Hm est égale à Hf, car les cavités se trouvent à la base du versant.

La caractérisation de l'intensité est résumée dans le tableau de croisement ci-après (Tableau 3).

Pour obtenir le niveau d'intensité, il est nécessaire de croiser ensemble les deux premiers critères (hauteur et volume des éléments instables). Ensuite le niveau du volume de matériaux mobilisables va venir aggraver ou non le niveau d'intensité déterminé. Ce dernier critère ne pourra en aucun cas diminuer le niveau d'intensité.

Intensité		Volume des éléments instables				Volume de matériau mobilisable
		Pas d'élément instable visible	Pierres (<dm³)	Blocs (1 dm³ à 1 m³)	Masses (>1m³)	
Hauteur des éléments instables	0-5 m	Très Limitée	Très Limitée	Limitée	Limitée	Faible
	5-10 m	Très Limitée	Limitée	Limitée	Modérée	
	10-15 m	Limitée	Limitée	Modérée	Élevée	Moyen
	>15 m	Limitée	Modérée	Elevée	Elevée	Important

Tableau 3: Évaluation de l'intensité de l'aléa versant sous-cavé

Par exemple, pour un versant avec des éléments instables (pierres) présents à 4 m de hauteur, l'intensité est très limitée. La hauteur totale du versant est de 10 m et la cavité fait 2 m de hauteur. Le ratio Hc/Hf étant de 0,2. Le volume de matériaux est important donc l'intensité passe à modérée.

4.2 Caractérisation de l'occurrence

La probabilité d'occurrence est estimée en termes de prédisposition du site vis-à-vis de la rupture. À ce titre, trois notions importantes ont été prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'occurrence :

- le niveau d'**activité du massif** (dormant, inactif ou peu actif, frais ou actif),
- les **facteurs aggravants,**
- la **présence de cavités**.

4.2.1 Caractérisation de l'activité du massif

Le degré d'activité est évalué à partir d'indices d'ordre essentiellement géomorphologique lors de la visite de terrain. Ils permettent de qualifier l'aspect et la fraîcheur apparente des structures rocheuses.

Les critères pris en compte sont les suivants :

- **les traces morphologiques** : elles correspondent, par exemple, à la fraîcheur des faces de blocs en paroi, la présence d'éboulis récents, des déplacements de blocs, des écaillages superficiels, des perturbations du couvert végétal, l'apparition de crevasses ou la formation de bourrelets de pression, etc. ;
- **les traces mécaniques** : elles correspondent à l'apparition ou à l'évolution manifeste d'une fracturation d'ordre mécanique ou à l'ouverture de fissures préexistantes dans le massif rocheux ;
- **les atteintes aux infrastructures ou à l'environnement** : elles peuvent s'évaluer à partir des fissures ou des ruptures de clôtures, de murets ou de murs, de poteaux de tous types, des affaissements de sols, de chemins, des dégradations mécaniques sur le bâti ou des atteintes sur l'environnement comme le basculement d'arbres et la désorganisation de réseaux ;

Le tableau suivant (Tableau 4) établit le lien entre la qualification du massif (dormant, peu actif, frais, actif) et les indices d'activité. Le site peut ainsi être classé dans une catégorie.

Activité du massif	Principaux indices d'activité
Dormant	Traces morphologiques estompées, pas d'écaillage superficiel, pas de fracture mécanique, végétation non perturbée, vivace et couvrante, aucune atteinte aux infrastructures et à l'environnement
Inactif ou peu actif	Traces morphologiques d'évolution, quelques légers écaillages superficiels, fractures mécaniques anciennes, végétation importante bien répartie, pas d'atteinte aux infrastructures et à l'environnement
Frais	Traces morphologiques fraîches, écaillages superficiels, fractures mécaniques développées, végétation limitée et atteinte possible aux infrastructures et à l'environnement
Actif	Traces morphologiques actives, écaillages profonds, fractures mécaniques ouvertes et évolutives, végétations arrachées ou peu implantées, atteintes manifestes aux infrastructures et à l'environnement

Tableau 4 : Classes d'activité d'un front rocheux (d'après Didier et Tritsch, 1999)

4.2.2 Rappel des facteurs aggravants

Les instabilités de versant rocheux résultent de la combinaison d'une ou plusieurs configurations défavorables (facteurs internes) et de l'occurrence des facteurs externes (facteurs aggravants ou déclenchants) susceptibles de modifier les conditions d'équilibre du milieu et d'accélérer la rupture. Ceux-ci peuvent être naturels ou anthropiques (cf § 2.3).

L'occurrence du phénomène va dépendre du nombre de facteurs aggravants. Plus leur nombre est important, plus la probabilité d'occurrence est majorée.

4.2.3 État de stabilité de l'entrée en cavage

Dans le cadre de cette étude la stabilité des entrées de cavité a été étudiée. En revanche, le diagnostic et la surveillance de l'intérieur des cavités étant du ressort de l'Inspection Générale des Carrières (IGC), elles n'ont pas fait l'objet de visites détaillées par le Cerema.

L'occurrence du phénomène va dépendre de l'état de stabilité de la cavité croisé avec son volume (appelé « volume de vide »). En effet, plus le volume de vide est important et plus la cavité est instable, plus l'occurrence du phénomène est élevée. L'état de stabilité de l'entrée en cavage en bordure de coteau peut-être définie de la façon suivante :

- **cavité stable** : cavité d'apparence saine, fractures mécaniques (géologiques et/ou structurales) anciennes, peu développées, non actives, pas ou peu d'eau, absence de racine, absence de matériaux décrochés du toit ou des parois au sol. Les piliers au niveau de l'entrée sont en bon état : pas d'écaillage, fractures mécaniques anciennes et non actives.
- **cavité instable** : cavité présentant des fractures mécaniques évolutives, présence d'eau et/ou de racines par endroit, présence de blocs instables au toit et/ou au sol (récemment tombés). Présence de fontis de faible hauteur , présence de débourrage partiels de karst ou de puits remblayés à proximité du versant, décollement faible de dalle de toit (rupture en traction).L'état des piliers est inégal : certains sont en bon état alors que d'autres présentent des signes d'écaillage et des fractures mécaniques.

- **cavité très instable :** cavité en très mauvais état présentant de nombreuses fractures mécaniques ouvertes et évolutives, présence d'eau et/ou de racines, présence de nombreux blocs instables au toit et/ou au sol (récemment tombés), présence de cloches de fontis importantes et évolutives, présence de débourrages importants de karst ou de puits remblayés à proximité du versant, décollement important de dalle de toit (rupture en traction). Les piliers sont dégradés et présentent de nombreux signes d'écaillage et des fractures mécaniques ouvertes et évolutives.

L'état de stabilité des entrées a été déterminée sur la base des constats lors des visites de terrains et des plans de carrières de l'IGC Versailles et uniquement dans la zone sur la commune d'Andrésy où la méthodologie de caractérisation d'un aléa de type versant sous-cavé s'applique (cf § 4).

Le volume du vide est défini à l'aide du ratio entre la hauteur de la cavité (Hc) et la hauteur du front (Hf). Le tableau 5 établit, de manière qualitative, une correspondance entre le rapport Hc/Hf et trois niveaux d'évaluation (faible, moyen et important) du volume de vide.

Rapport Hc/Hr	Volume de vide
Inférieur à 1/3	Faible
Entre 2/3 et 1/3	Moyen
Supérieur à 2/3	Important

Tableau 5: Évaluation qualitative du "volume de vide"

NB : on prendra la hauteur Hc maximum de la cavité et la hauteur Hm maximum.

En croisant l'état de stabilité de la carrière avec le volume de vide, on obtient 4 niveaux traduisant l'impact de la cavité sur la prédisposition selon le tableau ci-dessous (Tableau 6).

Impact de la cavité		Volume des vides		
		Faible	Moyen	Important
État de stabilité de la cavité	Stable	Très Faible	Faible	Moyen
	Instable	Faible	Moyen	Élevée
	Très instable	Moyen	Élevée	Élevée

Tableau 6: Croisement de l'état de stabilité de la cavité avec le volume des vides

La caractérisation de la prédisposition résulte du croisement de ces différents critères selon le tableau ci-dessous (*Tableau 7*).

Pour obtenir le niveau de prédisposition, il est nécessaire de croiser ensemble les deux premiers critères, à savoir l'activité du massif et le nombre de facteurs aggravants. Ensuite, l'état de stabilité de la cavité va venir aggraver ou non le niveau de prédisposition déterminé. Ce dernier critère ne pourra en aucun cas rétrograder le niveau de prédisposition.

Probabilité d'occurrence		Nombre de facteurs aggravants (végétation défavorable, écoulements d'eau, confortement en mauvais état…)				Impact de la cavité
		Aucun	1	2	>2	
Activité du massif	Dormant	Quasi-nulle	Peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très Faible
	Inactif ou peu actif	Peu sensible	Sensible	Sensible	Sensible	Faible
	Frais	Sensible	Très sensible	Très sensible	Très sensible	Moyen
	Actif	Très sensible	Très sensible	Très sensible	Très sensible	Important

Tableau 7: Évaluation de la prédisposition de l'aléa versant sous-cavé

Pour illustrer le principe de ce tableau, prenons l'exemple d'un massif peu actif avec 2 facteurs aggravants : le niveau de prédisposition est sensible. En outre, le massif possède une cavité dont l'impact est de niveau moyen : la probabilité d'occurence augmente et passe donc à très sensible. Si le massif avait eu une cavité avec un impact très faible, la probabilité aurait conservé son niveau sensible et n'aurait pas été diminuée à peu sensible.

4.3 Caractérisation de l'aléa

L'aléa résulte du croisement de l'intensité et de l'occurrence du phénomène, ces deux critères ayant été définis ci-dessus.

Dans le cadre de cette étude, 4 classes d'aléas sont distingués :

- aléa négligeable ;
- aléa faible ;
- aléa moyen ;
- aléa fort.

Ces classes d'aléa sont définies selon le tableau de croisement ci-dessous (Tableau 8), le niveau d'aléa s'accroissant avec les niveaux d'intensité et de probabilité d'occurrence.

Aléa		Intensité			
		Très limitée	Limitée	Modérée	Élevée
Probabilité d'occurrence	Quasi-nulle	Très Faible	Faible	Faible	Moyen
	Peu sensible	Faible	Faible	Moyen	Moyen
	Sensible	Faible	Moyen	Moyen	Fort
	Très sensible	Moyen	Moyen	Fort	Fort

Tableau 8: Évaluation de l'aléa versant sous-cavé

NB : D'une manière générale, n'ont pas été pris en compte les ouvrages de confortement existants, compte-tenu de l'absence de documents de dimensionnement et/ou d'entretien de l'ouvrage. Dans le premier cas, il nous est difficile de vérifier la bonne adéquation de l'ouvrage de protection avec le front, dans le second cas, l'ouvrage non entretenu ne remplit plus sa fonction initiale de protection.

Le zonage de chaque parcelle réalisé selon la méthodologie présentée ci-dessus est disponible dans le tableau présenté **en annexe 3.**

4.4 Définition de l'extension de la zone d'aléa

L'aléa versant rocheux sous-cavé , dans sa forme la plus grave, se traduit par un phénomène d'effondrement total ou partiel du front ou versant rocheux.

Le phénomène présente un critère dynamique, par ses caractéristiques intrinsèques. De ce fait la définition de l'aléa nécessite également de s'intéresser à l'extension des zones potentiellement impactées par la survenue du phénomène.

Ainsi, le zonage de l'aléa va présenter deux marges d'extension :

- en crête du versant rocheux susceptible d'être emporté par l'effondrement (zone de recul) ;
- en pied du versant rocheux susceptible d'être touché par l'éboulement (zone d'épandage).

A Andrésy, il n'existe pas de pente intermédiaire et la pente du terrain en pied est quasi-nulle (sur une distance au moins équivalente à la hauteur du front), les zones de recul et d'épandage sont définies comme suit.

4.4.1 Définition de la zone de recul

Au sommet, la **zone de recul** va dépendre, pour les instabilités localisées, du volume des blocs instables.

Pour une instabilité générale du pan de coteau, en liaison avec les fractures de décompression de versant (fractures parallèles à la vallée), le recul peut être délimité approximativement par la position de la dernière fracture de décompression du coteau.

À noter que ce recul est directement définissable si l'on peut visiter une cavité suffisamment développée dans le versant, par la position de cette fracture dans le toit de la cavité et en mesurant son pendage apparent. Une marge de sécurité supplémentaire peut être appliquée pour tenir compte des éventuels pendages de la fracture de décompression (s'ils ne sont pas visibles) ou du risque que des blocs situés en arrière de la fracture soient entraînés dans la chute initiale.

Les retours d'expérience régionaux permettent raisonnablement de fixer cette marge à la moitié de la hauteur du coteau (*Figure 3)*.

Dans le cas où les champs de fractures le long du front ou dans la cavité ne sont pas observables, le recul en tête peut être calculé en fonction des propriétés intrinsèques de la roche et notamment son angle de frottement (qui détermine l'angle de rupture du matériau sous contrainte).

En première approche, la marge de recul peut être assimilée à H, la hauteur du coteau.

4.4.2 Définition de la limite en pied

En pied, il s'agit de définir la propagation maximale que peut avoir le phénomène. Cette distance de propagation est fonction de la hauteur de front associée et de la morphologie du pied de versant, elle doit prendre en compte également la distance de propagation des désordres pour les événements déjà connus sur la commune.

Dans le cas d'Andresy (sans pente intermédiaire) et lorsqu'il s'agit d'une instabilité de type rupture de pied d'une colonne rocheuse ou rupture de surplomb, une **zone d'épandage** correspondant à la moitié de la hauteur totale du coteau peut être définie, en cohérence avec les retours d'expérience régionaux.

Dans le cas d'un phénomène de type basculement de blocs ou de colonne rocheuse, la zone d'épandage pourra être étendue à la hauteur du coteau (Figure 3).

Enfin, pour les fronts non observables (coteau revêtu, masqué par la végétation ou une habitation, accès impossible…), **l'aléa présumé est extrapolé sur la base des pans de coteau observables situés à proximité et encadrant le pan de coteau proprement dit.**

L'extension de la zone d'aléa pour chaque parcelle réalisée selon la méthodologie présentée ci-dessus est disponible dans le tableau présenté en annexe 3.

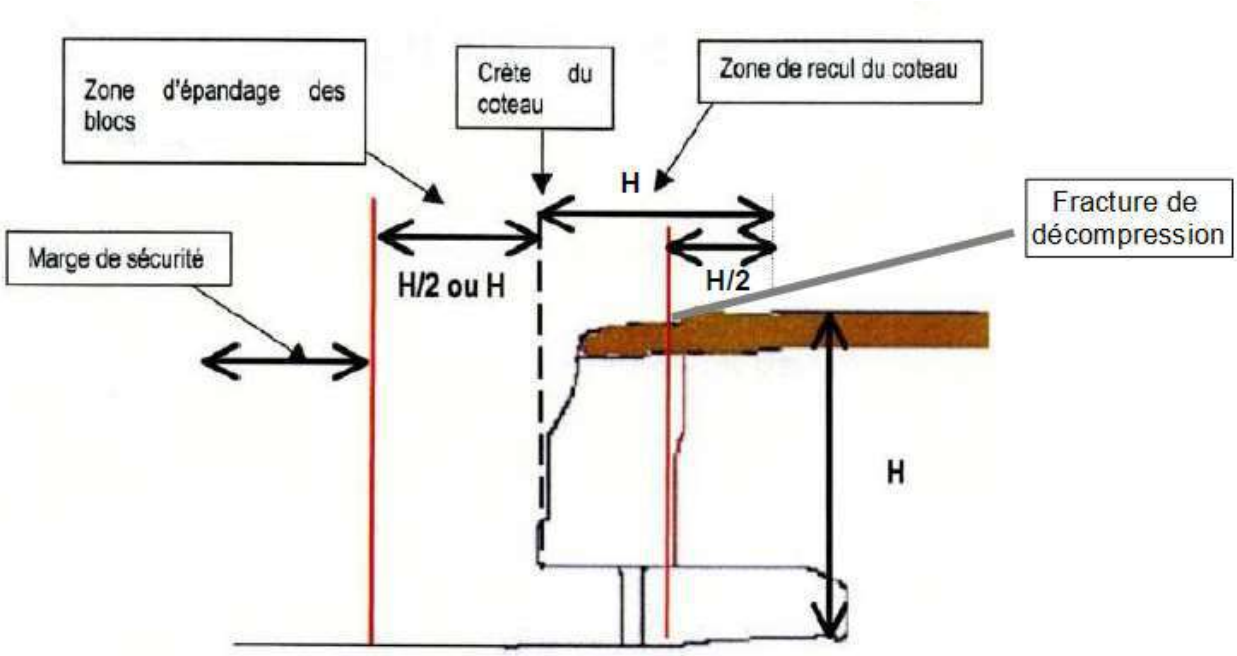

Figure 3: Schéma illustrant les zones d'épandage et de recul (d'après Dter NC, Blois)

4.5 Représentation cartographique de l'aléa

La carte des aléas « instabilités de fronts rocheux » a été élaborée parcelle par parcelle à l'échelle 1/5000 par souci de lisibilité sur les parcelles visitées par le Cerema. Des zones d'**aléa présumé** ont été déterminées pour les parcelles n'ayant pas pu être visitées.

La carte de l'aléa lié aux fronts rocheux est jointe au présent rapport, **en annexe 4**.

5 Priorités de travaux et préconisations particulières

La priorisation des travaux est fonction du risque encouru par les personnes et les biens, le risque étant le croisement de l'aléa et des enjeux du territoire.
Après élaboration de la carte d'aléa, il est donc nécessaire de s'intéresser aux usages des parcelles concernées par les fronts rocheux.

Trois catégories de terrain sont considérés :

- les terrains bâtis (lieu de résidence permanente) ;
- les terrains où la présence humaine est fréquente (terrasses aménagées, jardin, route, sentier…) ;
- les terrains où la présence humaine est rare (forêt, friche fermée au public…).

Les critères de priorité sont résumés dans le tableau suivant :

Priorité de travaux		**Aléa**		
		Faible	Moyen	fort
Type de terrain	Présence humaine rare	/	/	/
	Présence humaine fréquente	/	Priorité 3	Priorité 2
	Bâti	/	Priorité 2	Priorité 1

Tableau 9: Priorisation des travaux

Les zones en **priorité 1** représentent les bâtiments soumis à un **aléa fort.**
Deux zones sont concernées par ce niveau de priorité, des maisons individuelles et une résidence. Toutefois les fronts rocheux répertoriés sur ces deux zones ont déjà fait l'objet de confortements (grillages, filets, béton projeté…) qui lors des visites de terrains ont été estimés en bon état et jouant toujours leur rôle. Les fronts concernés par les zones de priorité 1 sont des fronts assez étendus :

- 79 m de long pour le front situé à côté de la résidence (98bis rue du Général Leclerc);
- 115 m de long pour le front situé près des maisons individuelles (4 bâtis concernés – Sente de la carrière à Mme Lepic).

La longueur cumulée du front en priorité 1 est de 194 m.

Les zones **en priorité 2** sont soumises à un **aléa fort** et comportant des terrains où la présence humaine est fréquente ou, les zones soumises à un **aléa moyen** où se trouve un bâtiment.
Trois zones sont concernées (jardins, parking, maison individuelle). Les fronts de priorité P2 et présentant un **aléa fort** sont moins étendus que les précédents :

- 13 m pour celui situé rue de la gare avec à proximité un jardin et un parking ;
- 50 m de long pour le front situé à proximité d'une maison individuelle et d'un jardin comprenant un terrain de tennis (4 quai de l'écluse/121 rue du Général Leclerc).

La longueur cumulée du front en priorité 2 est de 63 m.

Les zones en **priorité 3** sont les zones soumises à un **aléa moyen** sur lesquelles la présence humaine est fréquente zones sont concernées (jardins, parking). En ce qui concerne les fronts de priorité 3 les longueurs sont :

- 20 m pour le front situé rue de la gare avec deux entrées en cavage et à proximité d'une maison et d'un parking ;
- 41 m pour une partie du front situé rue du Général Leclerc à proximité de maisons et d'un parking ;
- 32,7 m pour une autre partie du front situé rue du Général Leclerc à proximité de maisons et de jardins ;
- 37,5 m pour une partie du front situé Quai de l'écluse et à proximité de maisons et de jardins.

La longueur du front en priorité 3 est de 131,2 m.

Chacune des zones cartographiées en aléa fort et sur lesquelles il existe des enjeux (habitations notamment) méritent de faire l'objet d'études particulières afin d'obtenir un niveau de détail plus important et d'identifier les travaux de confortement à réaliser (zones de **priorité 1**).
Les travaux nécessaires dans les zones de **priorité 1** peuvent varier selon les cas. La pose de grillage et de tirants, la mise en place de piliers de soutènement ou la purge des éléments instables peuvent, par exemple, être envisagés dans le cas où il n'y a pas d'ouvrages de confortement ou qu'ils ne sont pas suffisants. Comme le cas du front présent au 121 rue du Général Leclerc, les confortements actuellement en place concernent la cavité et les entrées en cavages. Pour le front, seul un mur maçonné est présent en partie inférieure mais aucun confortement (grillage, filet…) n'existe pour la partie supérieure qui représente la partie la plus instable.

Dans le cas où les confortements ont été estimés en bon état lors des visites, il est préconisé de garantir un bon entretien des ouvrages en s'appuyant sur des visites de diagnostic régulières, qui pourront être réalisés tous les cinq ans par un bureau d'étude expert avec une qualification OPQIBI 1001 et 1002 (Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie Bâtiment Industrie).

De plus, les zonages définis dans cette étude sont liés à un usage des terrains qui est susceptible d'être modifié au cours du temps. Il faut donc être très vigilant à ces évolutions qui peuvent entraîner le reclassement des zones de risque.

De manière générale l'ensemble des zones cartographiées nécessitent d'être surveillées et entretenues (élagage de la végétation, purge périodique).

Il convient dans tous les cas de limiter la présence humaine en pied de front, par exemple, en éloignant les jeux pour enfants ou les bancs.

Les priorités de travaux pour chaque zone d'aléa identifiée sont rappelées dans le tableau présenté en **annexe 3**.

6 Conclusion

Sur demande de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, le Cerema a réalisé un diagnostic de l'aléa lié aux fronts rocheux sur la commune d'Andrésy.

La zone d'étude, constituée de la rive droite de la vallée de la Seine, présente des versants abrupts, avec en nombreux endroits des fronts rocheux subverticaux. Leur hauteur est variable et peut atteindre 15 m mettant à l'affleurement les Marnes et Caillasses et le Calcaire Grossier du Lutétien.

Les phénomènes d'instabilités susceptibles de se produire sont des chutes d'éléments du front rocheux, de volume variable : pierres et petits blocs (quelques décimètres cubes), blocs (quelques dizaines de décimètres cubes), masses (au-delà de 1 mètre cube).

La détermination, d'une part, du niveau d'intensité des phénomènes par la caractérisation de paramètres physiques (le volume, la hauteur) et, d'autre part, de leur niveau d'occurrence, caractérisé par l'activité du massif, la présence de facteurs aggravants et la stabilité des entrées en cavage, a ainsi permis d'aboutir à la qualification des niveaux d'aléas liés au front rocheux dans les parcelles exposées (carte d'aléa). Les zones prédisposées aux risques de chutes de blocs et éboulement ont également été identifiées et reportées sur la carte d'aléa.

Les secteurs concernés par l'aléa instabilité des versants sous-cavés sont les suivants :

– Quai de l'écluse ;
– Rue du Général Leclerc ;
– Rue de la gare ;
– Rue Pleyon ;
– Grande rue de l'Hautil ;
– Sentier de la Carrière à Mme Lepic.

Les visites réalisées sur le terrain ont montré des signes d'instabilité du versant rocheux et la carte des aléas élaborée dans le cadre de cette étude montre des zones classées en aléa fort. La longueur cumulée du front classé en aléa fort est de 257 m. Au total, 6 bâtiments (5 maisons individuelles et 1 résidence) sont concernés par un aléa fort.

Quatre zones sont concernées par un aléa fort et sont situées dans des secteurs d'habitations, jardins ou parkings. Il s'agit de parcelles situées aux adresses suivantes :

– Sentier de la carrière à Mme Lepic, classé en priorité 1 (maison individuelle).
– 98 bis rue du Général Leclerc, classé en priorité 1 (résidence) ;
– 4 quai de l'écluse/121 rue du Général Leclerc, classé en priorité 2 (jardin) ;
– 12 rue de la gare, classé en priorité 2 (jardin, parkings) ;

Pour les deux zones en priorité 1, des confortements sont déjà présents et ont été jugés comme assurant toujours leur fonction. Toutefois, il est préconisé d'effectuer une vérification afin d'assurer leur état et ainsi garantir la sécurité des résidents dans la durée.

Pour les zones en priorité 2, des travaux et des restrictions d'accès sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens dans ces zones qui devront faire l'objet d'études particulières afin d'obtenir un niveau de détail plus important et notamment d'identifier et de dimensionner les travaux de confortement ou de sécurisation à réaliser si besoin.

Bibliographie

– Atlas des carrières souterraines du département des Yvelines, Andrésy (section AM, AO, AS, AT et AV).

– Carte géologique et notice de Pontoise (152) au 1/50000ème

– Didier C., Tritsch JJ. (1999) : Recherche et développement de méthodes de mise en sécurité des falaises sous-minées instables. Rapport INERIS référencé SSE-99-21EP04/R03.

– IFSTTAR (2014) : Guide méthodologique – Le diagnostic de stabilité des carrières souterraines abandonnées. 105 pages.

– IFSTTAR et CEREMA (2016) : Prise en compte du paysage dans les protections contre les chutes de matériaux rocheux. Marne-la-Vallée : IFSTTAR, 2016. Techniques et méthodes, GTI2, 196 pages, ISBN 978-2-85 782-713-9.

– IFSTTAR et CEREMA (2016) : Surveillance des pentes et des falaises instables, Conception et mise en œuvre des dispositifs de mesure – Acquisition et traitement de l'inforrmation. Marne-la-Vallée : IFSTTAR, 2016. Techniques et méthodes, guide technique, GTI1, 172 pages, numéro ISBN 978-2-85782-710-8.

– INERIS et CEREMA (2017) – Guide « Caractérisation et évaluation de l'aléa versant rocheux sous-cavé », version projet de décembre 2017

– MEDDE (2012) : Guide méthodologique – Plan de prévention des risques naturels – Cavités souterraines abandonnées. 81 pages.

– MEDDE, INERIS, Cerema (2014) : Guide pratique Versants rocheux : Phénomènes, aléas, risques et méthodes de gestion. 81 pages.

– MEDDE (2016) : Guide général – Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

ANNEXES

Annexe 1 : Carte informative
Annexe 2 : Fiches de terrain des zones diagnostiquées
Annexe 3 : Tableau de synthèse de la caractérisation de l'aléa
Annexe 4 : Carte de l'aléa « versants rocheux sous cavés »

Annexe 1 : Carte informative


Cerema
Juin 2018
Echelle 1/5000
Commune d'Andrésy
Etude et cartographie de l'aléa
"Versants rocheux sous-cavés"
Carte informative
Légende
Anciens évènements
Masses et blocs instables
Sondages IGC
Entrée en cavage
Fronts aléa
Fronts présumés
Parcelles visitées
Andresy
N
W
E
S
0 150 300 450 600 m
© IGN-BD CARTO®
865
491
466
12
271
86
15 0 25 50 75 100 m

Annexe 2 : Fiches de terrain des zones diagnostiquées

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	6 quai de l'écluse
Hauteur	10-12m
longueur/extension du front	17m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	partie cachée par la maison

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	d'après la propriétaire RAS
Éléments instables?	Quelques petits éléments sur le front
Éléments prédécoupés?	-
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	-

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres et arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	-
Végétation SUR le front (typo)	très peu
Front « nu »	en grande partie
Front caché par la végétation (typo)	-

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet…)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	?
Entrée instable (OUI/NON)	conforté

NB : relevé depuis la rue, propriétaire « méfiante »

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	8 quai de l'écluse
Hauteur	11m (24,2-37,3 mNGF)
longueur/extension du front	18m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	partie cachée derrière la maison

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales

DESORDRES	
Éléments instables?	?
Éléments prédécoupés?	?
Volume et/ou dimensions	?
Présence d'éléments en pied	?

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	lierres
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierres et arbustes
Front « nu »	partie inférieur
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieur

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en moellons au dessus de l'entrée de la cavité

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	fracturation
Entrée instable (OUI/NON)	non

NB : relevé depuis la rue, propriétaire absent

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	12 quai de l'écluse
Hauteur	10m
longueur/extension du front	25m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	-
éléments particuliers	partie cachée derrière la maison

FRACTURATIONS PRINCIPALES	?

DESORDRES	
Éléments instables?	?
Éléments prédécoupés?	?
Volume et/ou dimensions	?
Présence d'éléments en pied	?

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres et arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierres et arbustes
Front « nu »	non
Front caché par la végétation (typo)	oui

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur bétonné

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	?
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	?
Entrée instable (OUI/NON)	?

NB : relevé depuis la ru, propriétaire absent

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	14 quai de l'écluse
Hauteur	10m
longueur/extension du front	10m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	-
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	-
DESORDRES	-
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	-
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	-

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	Haute-tiges
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	-
Front « nu »	complètement bétonné
Front caché par la végétation (typo)	-

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	bétonné entièrement

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non visble
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

NB : relevé depuis le chemin sur la crête

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	1 rue pleyon
Hauteur	10m
longueur/extension du front	longueur de la parcelle (25m)

GEOLOGIE	
Formation géologique	-
Matériau exploité	-
éléments particuliers	partie cachée derrière la maison

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	a priori non
Éléments prédécoupés?	petites plaques qui se débitent
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	quasi nul

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	-
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	-
Végétation SUR le front (typo)	Haute-tiges, enherbé
Front « nu »	en partie
Front caché par la végétation (typo)	-

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur de soutènement, moellons, parpaings

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	possible
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	voûte murée

NB : mur de soutènement avec barbacanes

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	2 grande rue de l'Hautil
Hauteur	8m
longueur/extension du front	30m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier/marnes et caillasses
Matériau exploité	-
éléments particuliers	-

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	quelques parties en surplomb
Éléments prédécoupés?	plusieurs blocs, décollement observé
Volume et/ou dimensions	20 à 30cm de côté
Présence d'éléments en pied	cailloux dans la végétation en pied de front

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	Haute-tige, arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	importante
Front « nu »	très peu (4*4m)
Front caché par la végétation (typo)	oui

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	quelques traces
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non (parcelle à côté?)
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

NB : front en mauvais état

Fronts Rocheux : ANDRESY VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	12 rue de la gare (1)
Hauteur	10m
longueur/extension du front	15m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	-
éléments particuliers	ancien effondrement, plusieurs blocs au sol (1m^3)

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	bloc retenu/posé sur la maison
Éléments prédécoupés?	oui plusieurs
Volume et/ou dimensions	petites dimensions (5/10cm)
Présence d'éléments en pied	plusieurs blocs pour environ un total de quelques m^3

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	herbe, arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierres et haute-tige
Front « nu »	non
Front caché par la végétation (typo)	oui front peu visible

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	?
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	
Entrée instable (OUI/NON)	

NB : relevé depuis la rue, propriétaire absent

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	12 rue de la gare (2)
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	marnes et caillasses et calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	oui pierres et blocs en surplomb retenus par des racines
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	dm^3 et m^3
Présence d'éléments en pied	oui pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	lierre, racines
Front « nu »	au niveau des entrées
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	béton, mur, plaquage

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	avec surplomb
Entrée instable (OUI/NON)	non

Fronts Rocheux : ANDRESY VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	12 rue de la gare (3)
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	marnes et caillasses et calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	oui bloc en surplomb
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	m^3
Présence d'éléments en pied	pierres et petits blocs

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	vigne vierge
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	oui
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en béton, poutre métallique, étai

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	chute de toit, surplomb instable
Entrée instable (OUI/NON)	oui

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	quai de l'écluse, accès par 121 rue Général Leclerc
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	dalle en surplomb (5-10)
Éléments prédécoupés?	blocs
Volume et/ou dimensions	dm^3 à m^3
Présence d'éléments en pied	petites pierres < dm^3 et > m^3

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	tiges, lierres, vigne vierge, arbres
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	lierre
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	oui
Cheminements visibles	quelques cheminements

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en moellons, piliers

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	fracturation en toit, pilier récent en bon état
Entrée instable (OUI/NON)	oui

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	80 rue du Général Leclerc
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	caché par végétations
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	bloc dm^3 m^3
Présence d'éléments en pied	petites pierres, petits blocs

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	vigne vierge, lierre
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur maçonné, « toit » de retenu avec béquilles

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui utilisé comme parking par copropriété
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	toit fracturé mais plâtré
Entrée instable (OUI/NON)	non

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	88-88b-90 rue du Général Leclerc
Hauteur	
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	

DESORDRES	
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	oui petit surplomb banc calcaire qui ressort vs partie sableuse
Volume et/ou dimensions	<dm3
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes, vigne vierge
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	Non (90), oui (88-88b)
Front « nu »	Oui (90), non (88-88b)
Front caché par la végétation (typo)	Non (90), oui (88-88b)

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	-
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	Oui (90)
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	non

Très propre, entretenu, érosion naturelle

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	92-94 rue du Général Leclerc
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	

DESORDRES	
Éléments instables?	?
Éléments prédécoupés?	Oui (5-10) petit surplomb (20-30 cm)
Volume et/ou dimensions	dm^3
Présence d'éléments en pied	pas visible

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, enherbé
Végétation SUR le front (typo)	non
Front « nu »	oui
Front caché par la végétation (typo)	non

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	béton projeté, filet (92) ; poutre, mur en moellons (94)

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	

Fronts Rocheux : ANDRESY VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	98 bis rue du Général Leclerc
Hauteur	11-12-11m
longueur/extension du front	80m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	ancienne carrière – conctruction de la résidence 1986

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales dans la partie supérieure
DESORDRES	chute de pierres
Éléments instables?	partie supérieure (argileuse) chute il y a 4/5 ans
Éléments prédécoupés?	blocs en crêtes
Volume et/ou dimensions	quelques m³ au total
Présence d'éléments en pied	pierres et petits blocs

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres et haute-tiges
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierres et arbustes
Front « nu »	en partie
Front caché par la végétation (typo)	à quelques endroits

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	béton projeté, filet, mur de soutènement en pied

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	-
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	102 rue du Général Leclerc
Hauteur	2m de front nu, dessu maçonné
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	-
DESORDRES	
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	-
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	-
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	-
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	-
Végétation SUR le front (typo)	-
Front « nu »	-
Front caché par la végétation (typo)	-

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur maçonné

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	fissures plâtrées
Entrée instable (OUI/NON)	non

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	114 bis rue du Général Leclerc
Hauteur	10-15
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	

DESORDRES	
Éléments instables?	non
Éléments prédécoupés?	non
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	pas visible

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	arbustes, lierre, vigne vierge
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	pas visible
Typologie (grillage, filet...)	pas visible

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	pas visible
Entrée instable (OUI/NON)	pas visible

Fronts Rocheux : ANDRESY VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	parking du 114 rue du Général Leclerc
Hauteur	10m
longueur/extension du front	14m

GEOLOGIE	
Formation géologique	-
Matériau exploité	-
éléments particuliers	-

FRACTURATIONS PRINCIPALES	pas visibles
DESORDRES	pas de chutes de pierres depuis 40 ans (résident)
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	-
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	-

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui totalement recouvert
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	-
Végétation SUR le front (typo)	lierre et ronces
Front « nu »	non
Front caché par la végétation (typo)	oui (nettoyé quelques fois)

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	muret en béton

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	-
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	120 rue du Général Leclerc (118 116 et 114)
Hauteur	11-10m
longueur/extension du front	80m

GEOLOGIE	
Formation géologique	
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	Éboulement (1999) quelques pierres dans le jardin
Éléments instables?	
Éléments prédécoupés?	
Volume et/ou dimensions	
Présence d'éléments en pied	

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	
Végétation SUR le front (typo)	
Front « nu »	
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	
Traces	
Cheminements visibles	

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en parpaings à la base, mur pour partie supérieur en moellons (1891)

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	
Entrée instable (OUI/NON)	conforté

NB : Visite du 120 rue du Général Leclerc

Nous n'avons pas pu réaliser de visite en pied de front à cette adresse, néanmoins nous avons pu rencontrer les habitants qui nous ont donné des renseignements sur ce front.
De leur point de vue, le front et les cavités présentes sont en mauvais état. Ils ont remarqué de nombreuses chutes de pierres notamment après des intempéries ou des périodes de gel.
Ils ont aussi noté qu'avec les constructions, et donc les vibrations engendrées, qui ont lieu en crête du versant de plus en plus des pierres et blocs tombent dans leur jardin et dans les cavités.
« Obligation » par la mairie de réaliser des travaux de confortement : construction d'un mur de parpaings devant le front avec du béton coulé entre le mur et le front.
La visite n'a pas pu être réalisée, car le front était couvert par la végétation et donc impossible de voir l'état réel du front, d'après les habitants.

Fronts Rocheux : ANDRESY VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	122 rue du général Leclerc
Hauteur	10m avec confortement (5m)
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	
DESORDRES	
Éléments instables?	RAS
Éléments prédécoupés?	RAS
Volume et/ou dimensions	
Présence d'éléments en pied	quelques pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	lierres et haute-tiges sur confortement
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	seulement sur le haut du front visible
Front « nu »	visible à la base
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en moellons partie supérieure (1891)

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non visible
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	
Entrée instable (OUI/NON)	

NB : relevé depuis la rue, propriétaire absent

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	Sente de la Carrière à Mme Lepic
Hauteur	
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	marne et caillasses et calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	ancienne carrière à ciel ouvert

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	oui, blocs et dalles (0-5 et 5-10)
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	dm^3 et m^3
Présence d'éléments en pied	pierres, ancien éboulement (1980) <100 m^3

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierre, vigne vierge
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure et lierre qui descend

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	oui
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	filet, grillage, mur maçonné et bétonné

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	bon état
Entrée instable (OUI/NON)	non

Annexe 3 : Tableau des observations de terrain et de proposition d'aléa

Identification				Intensité											Probabilité d'occurence										Aléa			Extension de l'aléa				Priorité de travaux
Fiche	adresse	Commune	date de visite	hauteur élément instable	Peu ou pas d'éléments visibles	Pierres <1dm3	Blocs (1dm3 à 1m3)	Masse >1m3	h_c hauteur de la cavité mm	Hm (=Hf)	rapport h_c/h_m	volume des matériaux mobilisables	intensité	Facteurs aggravants (fracturation, végétation défavorable, écoulements d'eau, confortement en mauvais état, ...)	Nombre	Activité du massif	h_c hauteur de la cavité max	h_c hauteur du front max	Rapport Hc/Hf	volume de vide	Etat de stabilité de la cavité	impact de la cavité	prédisposition	Croisement Aléa (selon méthodologie)	observations et ressenti de visite	Aléa final	Hf (hauteur du front)	zone de recul (éboulement)	Zone d'épandage (Rupture en pied ou rupture de surplomb) : H/2	Zone d'épandage (Basculement de blocs ou de colonne rocheuse) : H	P1/P2/P3
1	*1 rue Peyon*	Andrésy	14/02/18	-	x				-	-	-	-	Très limitée	végétations	1	dormant	-	10	-	-	-	-	Peu sensible			Faible	10	10	5	10	-
2	*2 grand rue de l'Hautil*	Andrésy	14/02/18	5-8m			x		-	-	-	-	Limitée	végétations, fracturations, traces d'eau	3	Inactif ou peu actif	-	8	-	-	-	-	Sensible			Moyen	8	8	4	8	P2
3	*12 rue de la gare (1)*	Andrésy	14/02/18	6m			x		-	-	-	-	Limitée	végétations, fracturations	2	Inactif ou peu actif	-	10	-	-	-	-	Sensible			Moyen	10	10	5	10	-
4	*12 rue de la gare (2)*	Andrésy	18/04/18	0-5m			x		3	9	*0,36*	Moyen	Modérée	fracturations	1	Inactif ou peu actif	3,3	12	0,28	Faible	Stable	Très faible	Sensible			Moyen	10	10	5	10	P3
5	*12 rue de la gare (3)*	Andrésy	18/04/18	0-5m			x		4,75	10	*0,475*	Moyen	Modérée	fracturations, confortement en mauvais état	2	Inactif ou peu actif	5	12	*0,42*	Moyen	Instable	Moyen	Très sensible			Fort	12	12	6	12	P2
6	*80-82 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	0-5m		x			6,55	10	0,655	Moyen	Limitée	fracturations	1	Inactif ou peu actif	6,55	10	0,655	Moyen	Stable	Faible	Sensible			Moyen	10	10	5	10	P3
7	*88-88bis-90 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	-	x				3,6	10	0,36	Moyen	Limitée	-	0	Inactif ou peu actif	6,65	10	0,665	Important	Stable	Moyen	Sensible		bien entretenu, érosion naturelle du massif	Moyen	10	10	5	10	P3
9	*92-94 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	-	x				3,4	10	0,34	Moyen	Limitée	-	0	Inactif ou peu actif	3,4	10	0,34	Moyen	Stable	Faible	Peu sensible		entreteru	Faible	10	10	5	10	-
10	*96bis rue du Général Leclerc*	Andrésy	14/02/18	5-10m			x		*2,8*	*15,3*	*0,18*	Important	Élevée	végétations	1	frais	3	12	0,25	Faible	Stable	Très faible	Sensible		confortement bien réalisé	Fort	12	12	6	12	P1
11	*102 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	-	x				*2,5*	*3*	*0,83*	Faible	Très limitée	-	0	dormant	2,5	12	*0,21*	Faible	Stable	Très faible	Quasi-nulle		front en grande partie maçonné	Négligeable	12	12	6	12	-
12	*114 rue du Général Leclerc (parking)*	Andrésy	14/02/18	-	x				-	-	-	-	Très limitée	végétations	1	dormant	-	15	-	-	-	-	Peu sensible			Faible	15	15	7,5	15	-
	114 bis rue du Général Leclerc	Andrésy	18/04/18	-	x				1,75	10	0,175	Important	Limitée	-	0	Inactif ou peu actif	2,35	10	0,235	Faible	Stable	Très faible	Peu sensible			Faible	10	10	5	10	-
13	*120 rue du Général Leclerc*	Andrésy	14/02/18	-	x				3,15	10	*0,315*	Important	Limitée			Inactif ou peu actif	3,8	11	*0,33*	Faible	Stable	Très faible	Peu sensible			Faible	11	11	5,5	11	-
14	*122 rue du Général Leclerc*	Andrésy	14/02/18	-	x				-	-	-	-	Très limitée	-	0	dormant	-	10	-	-	-	-	Quasi-nulle			Négligeable	10	10	5	10	-
15	*quai de l'écluse, accès par 121 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	5-10m			x		*4*	*10*	*0,4*	Moyen	Modérée	fracturations	1	frais	7	10	*0,70*	Important	Instable	Élevée	Très sensible			Fort	10	10	5	10	P2
16	*6 quai de l'écluse*	Andrésy	14/02/18	(0-5m)		x			2	10	0,2	Important	Modérée	végétations, fracturations	2	Inactif ou peu actif	3	10	0,30	Faible	Stable	Très faible	Sensible			Moyen	10	10	5	10	P3
17	*8 quai de l'écluse*	Andrésy	14/02/18	6m		x			2,3	10	0,23	Important	Modérée	végétations, fracturations	2	Inactif ou peu actif	2,5	10	0,25	Faible	Instable	Faible	Sensible			Moyen	10	10	5	10	P3
18	*12 quai de l'écluse*	Andrésy	14/02/18	-	x				2	10	0,2	Important	Limitée	végétations	1	dormant	3	10	0,30	Faible	Stable	Très faible	Peu sensible			Faible	10	10	5	10	-
19	*14 quai de l'écluse*	Andrésy	14/02/18	-	x				2	10	0,2	Important	Limitée		0	dormant	3	10	0,30	Faible	Stable	Très faible	Quasi-nulle			Faible	10	10	5	10	-
20	*Sente de la Carrière à Mme Lepic*	Andrésy	18/04/18	0-5 et 5-10m			x		5	15	*0,33*	Important	Élevée	fracturations	1	Inactif ou peu actif	5	15	0,33	Faible	Stable	Très faible	Sensible		confortement bien réalisé	Fort	15	15	7,5	15	P1

P1	1 zone (habitations)
P2	zones (habitation, jardin et garage
P3	5 zones : jardin, route ou fiche accesible

Annexe 4 : Carte de l’aléa « front rocheux ».


Cerema
Juin 2018
Echelle 1/5000
Commune d'Andrésy
Etude et cartographie de l'aléa
"Versants rocheux sous-cavés"
Carte aléa
Légende
fronts
fronts présumés
Aléa fronts rocheux
Fort
Moyen
Faible
Négligeable
Aléa fronts rocheux présumés
Moyen
Faible
Fond de carte
Andresy
0 150 300 450 600 m
© IGN-BD CARTO®
N
W
E
S
271
86
885
491
497
468
12
25 0 25 50 75 100 m


Cerema

ANDRESY (78)

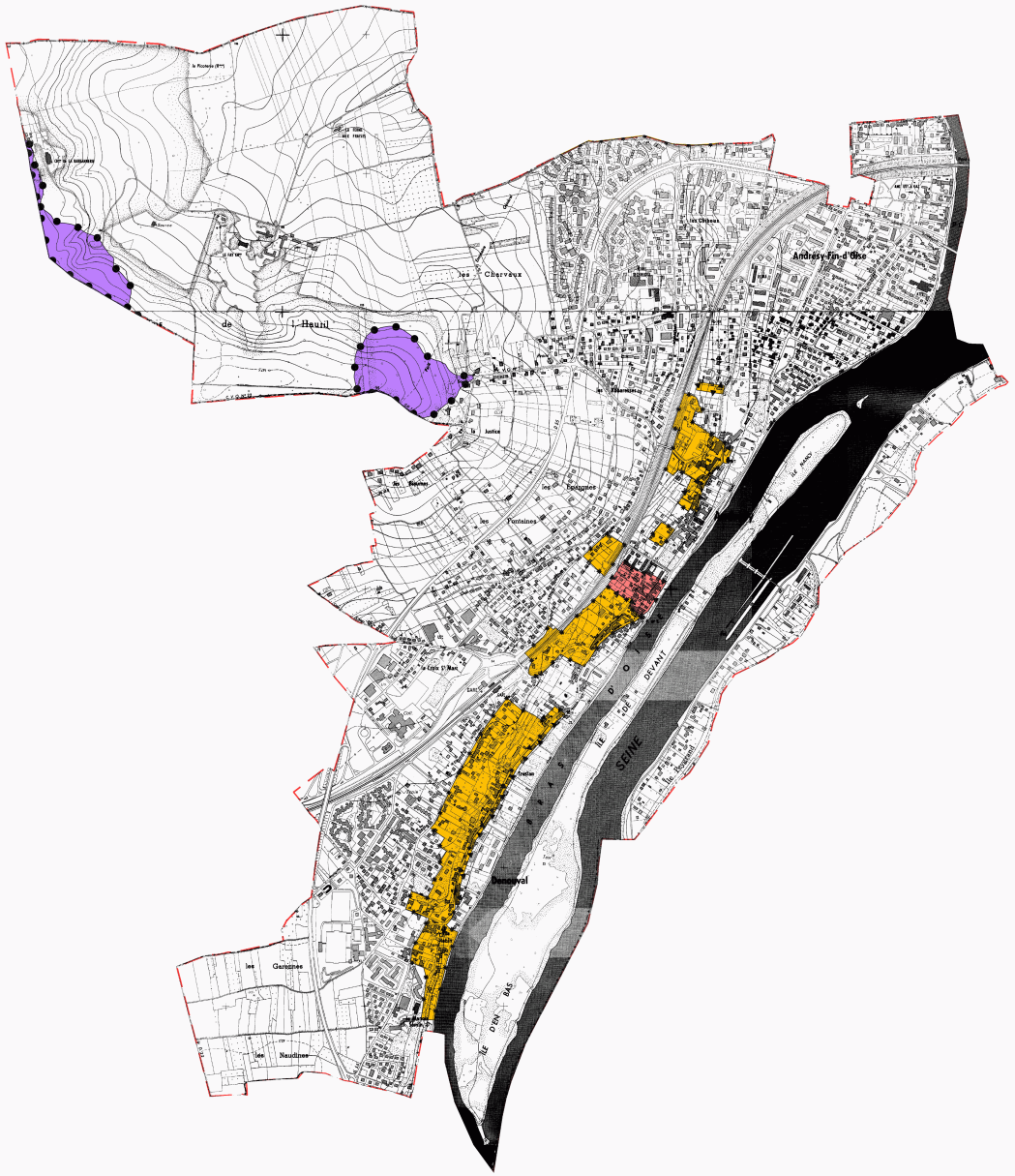



Tableau d'assemblage des communes des Yvelines

ANDRESY

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

Echelle:1/7500

Zonage P.P.R.(Ancien R.111.3) – Arrêté Prefectoral du

Zonage P.P.R.– Arrêté Prefectoral du 26/12/1995

Zonage non réglementaire

Limite de commune — *Superficie:* 696ha

Nature géologique du matériau exploité

Gypse	*Calcaire*	*Craie*	*Marnière*	*Divers (souterrains, ...)*
13,5 ha	28,0 ha			2,1 ha

Adresse : I.G.C. 145–147, rue Yves LE COZ 78000 VERSAILLES Tél.: 01.39.25.12.12.

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001
DEPARTEMENTS des YVELINES, du VAL D'OISE et de l'ESSONNE


Cerema
Avril 2018
Echelle 1/5000
Commune d'Andrésy
Etude et cartographie de l'aléa
"Versants rocheux sous-cavés"
Carte informative
Légende
fronts
fronts présumés
Aléa fronts rocheux
Fort
Moyen
Faible
Négligeable
Aléa fronts rocheux présumés
Moyen
Faible
Fond de carte
Parcelles visitées
Andresy
0 150 300 450 600 m
© IGN-BD CARTO®
N
W
E
S
25 0 25 50 75 100 m

Cerema

Avril 2018 | Echelle 1/5000

Commune d'Andrésy

Etude et cartographie de l'aléa "Versants rocheux sous-cavés"

Carte informative

Légende

- Anciens évènements
- Masses et blocs instables
- Sondages IGC
- Entrée en cavage
- Fronts aléa
- fronts présumé
- Parcelles visitées
- Andresy

0 150 300 450 600 m

© IGN-BD CARTO®

N W E S

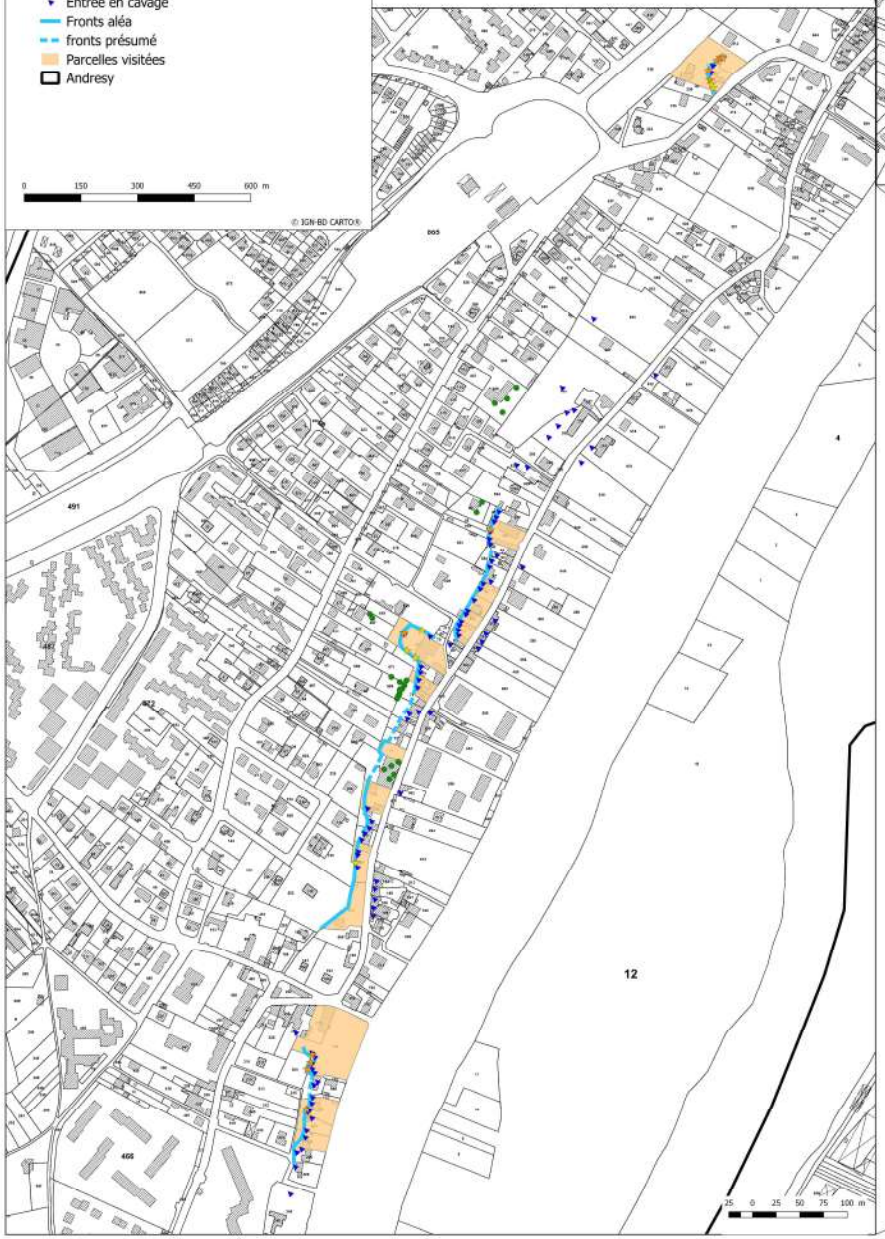

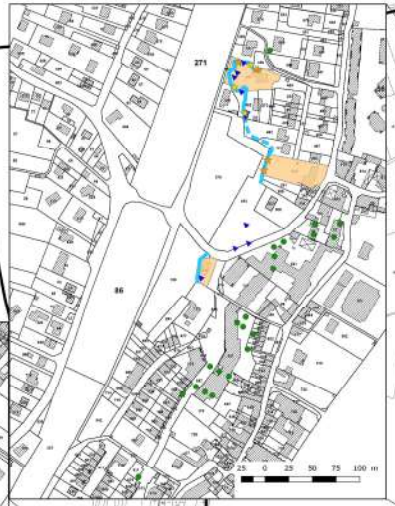

Cerema
Direction territoriale Ile-de-France

Avril 2018	Echelle 1/5000		

Commune d'Andrésy

Etude et cartographie de l'aléa "Versants rocheux sous-cavés"

Carte informative

Légende

- Anciens évènements
- Masses et blocs instables
- Sondages IGC
- Entrée en cavage
- Fronts aléa
- fronts présumé
- Parcelles visitées
- Andresy

0 150 300 450 600 m



© IGN-BD CARTO®

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	6 quai de l'écluse
Hauteur	10-12m
longueur/extension du front	17m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	partie cachée par la maison

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	d'après la propriétaire RAS
Éléments instables?	Quelques petits éléments sur le front
Éléments prédécoupés?	-
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	-

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres et arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	-
Végétation SUR le front (typo)	très peu
Front « nu »	en grande partie
Front caché par la végétation (typo)	-

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	?
Entrée instable (OUI/NON)	conforté

NB : relevé depuis la rue, propriétaire « méfiante »

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	8 quai de l'écluse
Hauteur	11m (24,2-37,3 mNGF)
longueur/extension du front	18m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	partie cachée derrière la maison

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	?
Éléments prédécoupés?	?
Volume et/ou dimensions	?
Présence d'éléments en pied	?

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	lierres
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierres et arbustes
Front « nu »	partie inférieur
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieur

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet…)	mur en moellons au dessus de l'entrée de la cavité

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	fracturation
Entrée instable (OUI/NON)	non

NB : relevé depuis la rue, propriétaire absent

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	12 quai de l'écluse
Hauteur	10m
longueur/extension du front	25m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	-
éléments particuliers	partie cachée derrière la maison

FRACTURATIONS PRINCIPALES	?
DESORDRES	
Éléments instables?	?
Éléments prédécoupés?	?
Volume et/ou dimensions	?
Présence d'éléments en pied	?

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres et arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierres et arbustes
Front « nu »	non
Front caché par la végétation (typo)	oui

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur bétonné

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	?
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	?
Entrée instable (OUI/NON)	?

NB : relevé depuis la ru, propriétaire absent

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	14 quai de l'écluse
Hauteur	10m
longueur/extension du front	10m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	-
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	-
DESORDRES	-
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	-
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	-

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	Haute-tiges
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	-
Front « nu »	complètement bétonné
Front caché par la végétation (typo)	-

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	bétonné entièrement

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non visble
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

NB : relevé depuis le chemin sur la crête

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	1 rue pleyon
Hauteur	10m
longueur/extension du front	longueur de la parcelle (25m)

GEOLOGIE	
Formation géologique	-
Matériau exploité	-
éléments particuliers	partie cachée derrière la maison

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	a priori non
Éléments prédécoupés?	petites plaques qui se débitent
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	quasi nul

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	-
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	-
Végétation SUR le front (typo)	Haute-tiges, enherbé
Front « nu »	en partie
Front caché par la végétation (typo)	-

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur de soutènement, moellons, parpaings

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	possible
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	voûte murée

NB : mur de soutènement avec barbacanes

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	2 grande rue de l'Hautil
Hauteur	8m
longueur/extension du front	30m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier/marnes et caillasses
Matériau exploité	-
éléments particuliers	-

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	quelques parties en surplomb
Éléments prédécoupés?	plusieurs blocs, décollement observé
Volume et/ou dimensions	20 à 30cm de côté
Présence d'éléments en pied	cailloux dans la végétation en pied de front

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	Haute-tige, arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	importante
Front « nu »	très peu (4*4m)
Front caché par la végétation (typo)	oui

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	quelques traces
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non (parcelle à côté?)
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

NB : front en mauvais état

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	12 rue de la gare (1)
Hauteur	10m
longueur/extension du front	15m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	-
éléments particuliers	ancien effondrement, plusieurs blocs au sol (1m^3)

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	bloc retenu/posé sur la maison
Éléments prédécoupés?	oui plusieurs
Volume et/ou dimensions	petites dimensions (5/10cm)
Présence d'éléments en pied	plusieurs blocs pour environ un total de quelques m^3

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	herbe, arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierres et haute-tige
Front « nu »	non
Front caché par la végétation (typo)	oui front peu visible

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	?
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	
Entrée instable (OUI/NON)	

NB : relevé depuis la rue, propriétaire absent

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	12 rue de la gare (2)
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	marnes et caillasses et calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	oui pierres et blocs en surplomb retenus par des racines
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	dm^3 et m^3
Présence d'éléments en pied	oui pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	lierre, racines
Front « nu »	au niveau des entrées
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	béton, mur, plaquage

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	avec surplomb
Entrée instable (OUI/NON)	non

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	12 rue de la gare (3)
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	marnes et caillasses et calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	oui bloc en surplomb
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	m³
Présence d'éléments en pied	pierres et petits blocs

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	vigne vierge
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	oui
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en béton, poutre métallique, étai

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	chute de toit, surplomb instable
Entrée instable (OUI/NON)	oui

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	quai de l'écluse, accès par 121 rue Général Leclerc
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	dalle en surplomb (5-10)
Éléments prédécoupés?	blocs
Volume et/ou dimensions	dm^3 à m^3
Présence d'éléments en pied	petites pierres < dm^3 et > m^3

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	tiges, lierres, vigne vierge, arbres
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	lierre
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	oui
Cheminements visibles	quelques cheminements

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en moellons, piliers

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	fracturation en toit, pilier récent en bon état
Entrée instable (OUI/NON)	oui

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	80 rue du Général Leclerc
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	caché par végétations
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	bloc dm^3 m^3
Présence d'éléments en pied	petites pierres, petits blocs

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	vigne vierge, lierre
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur maçonné, « toit » de retenu avec béquilles

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui utilisé comme parking par copropriété
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	toit fracturé mais plâtré
Entrée instable (OUI/NON)	non

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	88-88b-90 rue du Général Leclerc
Hauteur	
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	

DESORDRES	
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	oui petit surplomb banc calcaire qui ressort vs partie sableuse
Volume et/ou dimensions	<dm3
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes, vigne vierge
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	Non (90), oui (88-88b)
Front « nu »	Oui (90), non (88-88b)
Front caché par la végétation (typo)	Non (90), oui (88-88b)

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	-
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	Oui (90)
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	non

Très propre, entretenu, érosion naturelle

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	92-94 rue du Général Leclerc
Hauteur	10
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	

DESORDRES	
Éléments instables?	?
Éléments prédécoupés?	Oui (5-10) petit surplomb (20-30 cm)
Volume et/ou dimensions	dm^3
Présence d'éléments en pied	pas visible

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, enherbé
Végétation SUR le front (typo)	non
Front « nu »	oui
Front caché par la végétation (typo)	non

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	béton projeté, filet (92) ; poutre, mur en moellons (94)

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	98 bis rue du Général Leclerc
Hauteur	11-12-11m
longueur/extension du front	80m

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	ancienne carrière – conctruction de la résidence 1986

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales dans la partie supérieure
DESORDRES	chute de pierres
Éléments instables?	partie supérieure (argileuse) chute il y a 4/5 ans
Éléments prédécoupés?	blocs en crêtes
Volume et/ou dimensions	quelques m³ au total
Présence d'éléments en pied	pierres et petits blocs

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres et haute-tiges
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierres et arbustes
Front « nu »	en partie
Front caché par la végétation (typo)	à quelques endroits

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	béton projeté, filet, mur de soutènement en pied

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	-
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	102 rue du Général Leclerc
Hauteur	2m de front nu, dessu maçonné
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	-
DESORDRES	
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	-
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	-
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	-
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	-
Végétation SUR le front (typo)	-
Front « nu »	-
Front caché par la végétation (typo)	-

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur maçonné

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	fissures plâtrées
Entrée instable (OUI/NON)	non

Fronts Rocheux : ANDRESY **VISITES TERRAINS**

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	parking du 114 rue du Général Leclerc
Hauteur	10m
longueur/extension du front	14m

GEOLOGIE	
Formation géologique	-
Matériau exploité	-
éléments particuliers	-

FRACTURATIONS PRINCIPALES	pas visibles
DESORDRES	pas de chutes de pierres depuis 40 ans (résident)
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	-
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	-

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui totalement recouvert
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	-
Végétation SUR le front (typo)	lierre et ronces
Front « nu »	non
Front caché par la végétation (typo)	oui (nettoyé quelques fois)

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	muret en béton

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	-
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	114 bis rue du Général Leclerc
Hauteur	10-15
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	calcaire grossier
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	

DESORDRES	
Éléments instables?	non
Éléments prédécoupés?	non
Volume et/ou dimensions	-
Présence d'éléments en pied	pas visible

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	arbustes, lierre, vigne vierge
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	pas visible
Typologie (grillage, filet...)	pas visible

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	pas visible
Entrée instable (OUI/NON)	pas visible

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	120 rue du Général Leclerc (118 116 et 114)
Hauteur	11-10m
longueur/extension du front	80m

GEOLOGIE	
Formation géologique	
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	Éboulement (1999) quelques pierres dans le jardin
Éléments instables?	
Éléments prédécoupés?	
Volume et/ou dimensions	
Présence d'éléments en pied	

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	
Végétation SUR le front (typo)	
Front « nu »	
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	
Traces	
Cheminements visibles	

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en parpaings à la base, mur pour partie supérieur en moellons (1891)

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	
Entrée instable (OUI/NON)	conforté

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 14/02/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	122 rue du général Leclerc
Hauteur	10m avec confortement (5m)
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	
DESORDRES	
Éléments instables?	RAS
Éléments prédécoupés?	RAS
Volume et/ou dimensions	
Présence d'éléments en pied	quelques pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	lierres et haute-tiges sur confortement
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	seulement sur le haut du front visible
Front « nu »	visible à la base
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en moellons partie supérieure (1891)

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non visible
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	
Entrée instable (OUI/NON)	

NB : relevé depuis la rue, propriétaire absent

Fronts Rocheux : ANDRESY — VISITES TERRAINS

DATE : 18/04/2018

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	Sente de la Carrière à Mme Lepic
Hauteur	
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	marne et caillasses et calcaire grossier
Matériau exploité	calcaire grossier
éléments particuliers	ancienne carrière à ciel ouvert

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	oui, blocs et dalles (0-5 et 5-10)
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	dm^3 et m^3
Présence d'éléments en pied	pierres, ancien éboulement (1980) <100 m^3

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierre, vigne vierge
Front « nu »	partie inférieure
Front caché par la végétation (typo)	partie supérieure et lierre qui descend

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	oui
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	filet, grillage, mur maçonné et bétonné

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	bon état
Entrée instable (OUI/NON)	non

Identification				Intensité										Probabilité d'occurence										Aléa			Extension de l'aléa				Priorité de travaux
Fiche	adresse	Commune	date de visite	hauteur élément instable	Peu ou pas d'éléments visibles	Pierres <dm3	Blocs (1dm3 à 1m3)	Masse >1m3	h_c hauteur de la cavité min	Hm (=Hf)	rapport h_c/h_m	volume des matériaux mobilisables	intensité	Facteurs aggravants (fracturation, végétation défavorable, écoulements d'eau, confortement en mauvais état…)	Nombre	Activité du massif	h_c hauteur de la cavité max	h_c hauteur du front max	Rapport Hc/Hf	volume de vide	Etat de stabilité de la cavité	impact de la cavité	prédisposition	Croisement Aléa (selon méthodologie)	observations et ressenti de visite	Aléa final	Hf (hauteur du front)	zone de recul (éboulement)	Zone d'épandage (Rupture en pied ou rupture de surplomb) : H/2	Zone d'épandage (Basculement de blocs ou de colonne rocheuse) : H	P1/P2/P3
1	*1 rue Peyon*	Andrésy	14/02/18	-	x				-	-	-	-	Très limitée	végétations	1	dormant	-	10	-	-	-	-	Peu sensible			Faible	10	10	5	10	-
2	*2 grand rue de (Haut)*	Andrésy	14/02/18	5-8m			x		-	-	-	-	Limitée	végétations, fracturations, traces d'eau	3	Inactif ou peu actif	-	8	-	-	-	-	Sensible			Moyen	8	8	4	8	P2
3	*12 rue de la gare (1)*	Andrésy	14/02/18	6m			x		-	-	-	-	Limitée	végétations, fracturations	2	Inactif ou peu actif	-	10	-	-	-	-	Sensible			Moyen	10	10	5	10	-
4	*12 rue de la gare (2)*	Andrésy	18/04/18	0-5m			x		3	8	0,38	Moyen	Modérée	fracturations	1	Inactif ou peu actif	3,3	12	0,28	Faible	Stable	Très faible	Sensible			Moyen	10	10	5	10	P3
5	*12 rue de la gare (3)*	Andrésy	18/04/18	0-5m			x		4,75	10	0,475	Moyen	Modérée	fracturations, confortement en mauvais état	2	Inactif ou peu actif	5	12	0,42	Moyen	Instable	Moyen	Très sensible			Fort	12	12	6	12	P2
6	*80-82 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	0-5m		x			6,55	10	0,655	Moyen	Limitée	fracturations	1	Inactif ou peu actif	6,55	10	0,655	Moyen	Stable	Faible	Sensible			Moyen	10	10	5	10	P3
7	*88-88bis-90 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	-	x				3,6	10	0,36	Moyen	Limitée	-	0	Inactif ou peu actif	6,65	10	0,665	Important	Stable	Moyen	Sensible		bien entretenu, érosion naturelle du massif	Moyen	10	10	5	10	P3
8	*92-94 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	-	x				3,4	10	0,34	Moyen	Limitée	-	0	Inactif ou peu actif	3,4	10	0,34	Moyen	Stable	Faible	Peu sensible		entretenu	Faible	10	10	5	10	-
10	*96bis rue du Général Leclerc*	Andrésy	14/02/18	5-10m			x		2,8	16,9	0,16	Important	Elevée	végétations	1	frais	3	12	0,25	Faible	Stable	Très faible	Sensible		confortement bien réalisé	Fort	12	12	6	12	P1
11	*102 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	-	x				2,5	3	0,83	Faible	Très limitée	-	0	dormant	2,5	12	0,21	Faible	Stable	Très faible	Quasi-nulle		front en grande partie maçonné	Négligeable	12	12	6	12	-
12	*114 rue du Général Leclerc (parking)*	Andrésy	14/02/18	-	x				-	-	-	-	Très limitée	végétations	1	dormant	-	15	-	-	-	-	Peu sensible			Faible	15	15	7,5	15	-
	114 bis rue du Général Leclerc	Andrésy	18/04/18	-	x				1,75	10	0,175	Important	Limitée	-	0	Inactif ou peu actif	2,35	10	0,235	Faible	Stable	Très faible	Peu sensible			Faible	10	10	5	10	-
13	*120 rue du Général Leclerc*	Andrésy	14/02/18	-	x				3,15	10	0,315	Important	Limitée			Inactif ou peu actif	3,6	11	0,33	Faible	Stable	Très faible	Peu sensible			Faible	11	11	5,5	11	-
14	*122 rue du Général Leclerc*	Andrésy	14/02/18	-	x				-	-	-	-	Très limitée	-	0	dormant	-	10	-	-	-	-	Quasi-nulle			Négligeable	10	10	5	10	-
16	*quai de l'écluse, accès par 121 rue du Général Leclerc*	Andrésy	18/04/18	5-10m			x		4	10	0,4	Moyen	Modérée	fracturations	1	frais	7	10	0,70	Important	Instable	Élevée	Très sensible			Fort	10	10	5	10	P2
16	*6 quai de l'écluse*	Andrésy	14/02/18	(0-5m)		x			2	10	0,2	Important	Modérée	végétations, fracturations	2	Inactif ou peu actif	3	10	0,30	Faible	Stable	Très faible	Sensible			Moyen	10	10	5	10	P3
17	*8 quai de l'écluse*	Andrésy	14/02/18	6m		x			2,3	10	0,23	Important	Modérée	végétations, fracturations	2	Inactif ou peu actif	2,5	10	0,25	Faible	Instable	Faible	Sensible			Moyen	10	10	5	10	P3
18	*12 quai de l'écluse*	Andrésy	14/02/18	-	x				2	10	0,2	Important	Limitée	végétations	1	dormant	3	10	0,30	Faible	Stable	Très faible	Peu sensible			Faible	10	10	5	10	-
19	*14 quai de l'écluse*	Andrésy	14/02/18	-	x				2	10	0,2	Important	Limitée		0	dormant	3	10	0,30	Faible	Stable	Très faible	Quasi-nulle			Faible	10	10	5	10	-
20	*Sente de la Carrière à Mme Lapio*	Andrésy	18/04/18	0-5 et 5-10m			x		5	15	0,33	Important	Elevée	fracturations	1	Inactif ou peu actif	5	15	0,33	Faible	Stable	Très faible	Sensible		conformement bien réalisé	Fort	15	15	7,5	15	P1

P1	1 zone (habitations)
P2	zones (habitation, jardin et garage
P3	5 zones : jardin, route ou fiche accesible


Cerema
Direction territoriale Ile-de-France
Avril 2018
Echelle 1/5000
Commune d'Andrésy
Etude et cartographie de l'aléa
"Versants rocheux sous-cavés"
Carte informative
Légende
fronts
fronts présumés
Aléa fronts rocheux
Fort
Moyen
Faible
Négligeable
Aléa fronts rocheux présumés
Moyen
Faible
Fond de carte
Parcelles visitées
Andresy
0 150 300 450 600 m
© IGN-BD CARTO®
N
W
E
S
25 0 25 50 75 100 m
865
491
12
466
271
86

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Deslandes

Philippe DESLANDES

LE PREFET DES YVELINES,

Claude ERIGNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRN MASSIF DE L'HAUTIL

Commune d'EVECQUEMONT

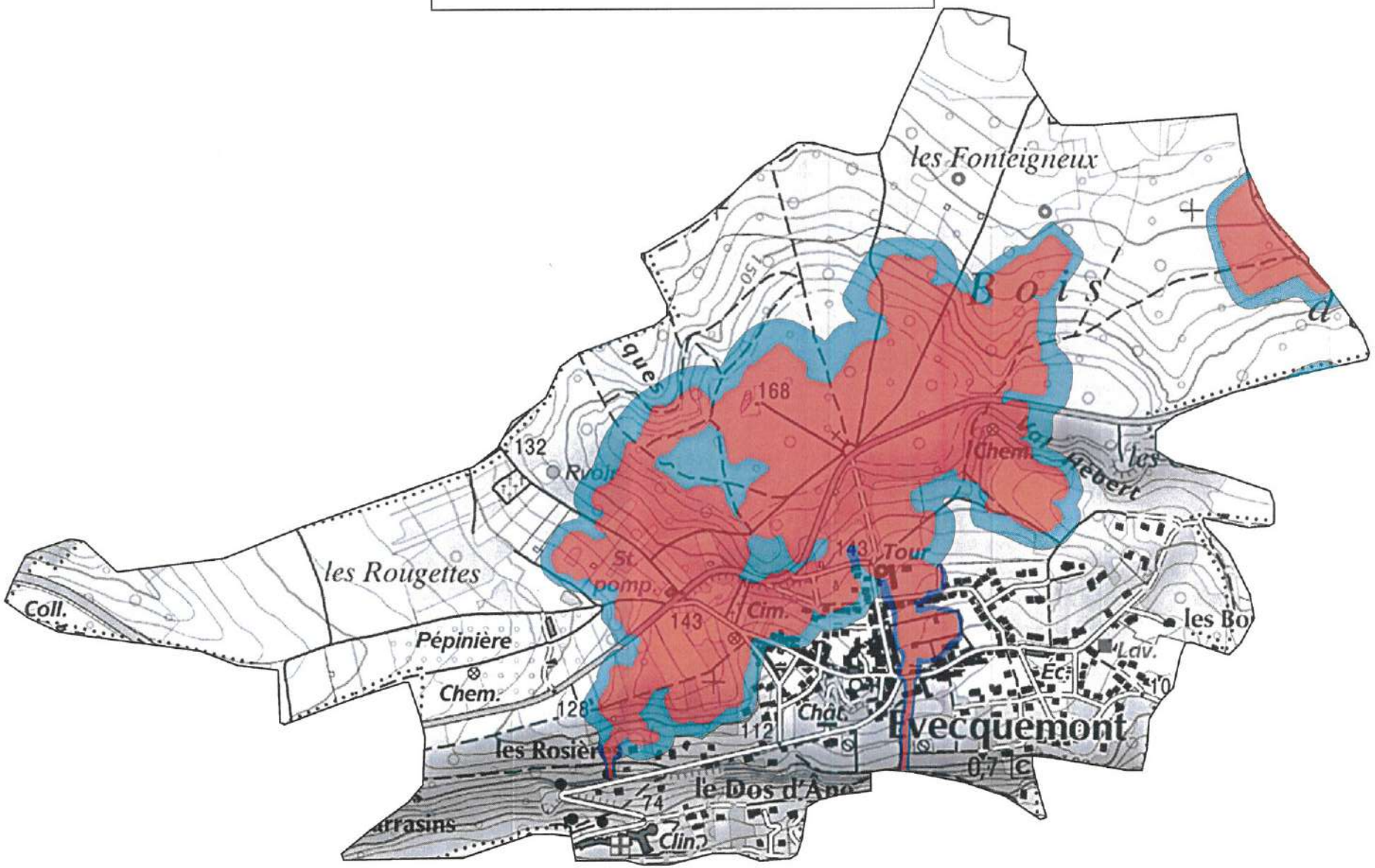

ZONES REGLEMENTEES PPRN

- Zone fortement exposée B1
- Zone faiblement à moyennement exposée B2a
- Zone faiblement à moyennement exposée B2b
- Zone rouge

0 500

mètres

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

-=-=-=-=-=-

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE : BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995
LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Économique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

NOTE D'INFORMATION

Aux termes de l'article 16 de la loi du 2 Février 1995, les plans d'exposition aux risques en cours d'élaboration à la date de sa promulgation sont considérés comme des projets de plan de prévention des risques naturels (PPR) sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

C'est le cas pour le Plan d'Exposition aux Risques du Massif de l'Hautil qui vaut Plan de Prévention des Risques et peut donc être approuvé en tant que tel.

AVERTISSEMENT :

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractère évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du site et qui auraient pour origine entre autres,

- les cavités de dissolution classiquement observées dans les mêmes horizons gypseux
- les carrières souterraines se développant dans d'autres formations géologiques
- la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte témoin qui constitue le Massif de l'Hautil.

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I : GENERALITES	4
I-1 - Objet et champ d'application d'un PER	5
I-2 - Procédure d'élaboration et contenu d'un PER	6
I-3 - Motivation du PER du Massif de l'Hautil	8
CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA	10
II-1 - Origine du risque	11
II-1-1 - Le site géologique	11
II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse	12
II-1-3 - Les désordres observés en surface	13
II-2 - Les processus de dégradation des carrières de gypse de l'Hautil	16
II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés	17
II-2-2 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés	18
II-3 - Qualification de l'aléa	20
II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa	20
II-3-2 - Nature de l'aléa	20
II-3-3 - Probabilité d'occurrence	22
II-3-4 - Intensité	24
II-3-5 - Gravité	26
II-3-6 - Qualification de l'aléa	27
II-3-7 - Qualification du danger	31

Page

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE 32

III-1 - Les secteurs urbanisés et urbanisables 33

III-2 - Les équipements publics 35

III-3 - Les établissements industriels 39

III-4 - Les zones naturelles 40

CHAPITRE IV - ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES 41

IV-1 . Délimitation des zones exposées 42

. les emprises sous-minées 42

. la zone de protection 43

. la marge de reculement 44

IV-2 . Le zonage du PER 49

CHAPITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE - CONSIDERATIONS GENERALES 52

ANNEXES : - carte de l'aléa au 1/5000ème
- carte de danger au 1/5000ème

CHAPITRE I : GENERALITES

I-1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION D'UN PER :

- Selon la loi no 82.600 du 13 Juillet 1982, modifiée par la loi no 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et conformément au décret no 93-351 du 15 Mars 1993,

l'Etat est tenu d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER).

Un PER détermine les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

Son originalité est d'établir un lien entre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et la prévention de tels accidents.

- La loi du 13 Juillet 1982 porte sur les phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les inondations et les mouvements de terrain. Parmi ces derniers on distingue les effondrements dus à l'instabilité de cavités souterraines, celles-ci pouvant avoir une origine soit naturelle avec les vides de dissolution, soit anthropique avec les anciennes activités extractives.

Le PER constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols; il doit être notamment annexé au POS selon l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. En outre il peut imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à sa publication : il a un effet rétro-actif.

I-2. PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU D'UN PER :

- Selon le décret no 93-351 du 15 Mars 1993, c'est l'Etat qui est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du PER. Le Préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PER, détermine le périmètre concerné ainsi que la nature des risques pris en compte.

La prescription de l'élaboration du PER se fait par zone homogène de risque. Si cette zone concerne une ou plusieurs communes, voire un ou plusieurs départements, les études techniques doivent être menées conjointement afin d'assurer l'égalité des traitements et la cohérence de l'action envisagée.

Un projet de plan est établi sous la conduite d'un service extérieur de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription : dans le cas présent c'est la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui a en charge cette mission. Le projet est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet adresse aux Maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les Maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

L'approbation est prononcée par le Préfet, ou par décret en Conseil d'Etat s'il n'y a pas avis conforme du commissaire enquêteur ou des Conseils Municipaux. Il parait préférable que cette approbation se fasse commune par commune.

Conformément à l'article 5-1 de la loi du 13 Juillet 1982, le PER entre en vigueur le 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

- Le PER se compose de trois documents :

- le rapport de présentation : Il s'agit du présent document qui,

. définit les risques pris en compte et leur localisation

. propose les mesures de prévention susceptibles d'être mises en oeuvre.

. justifie le zonage et les prescriptions du PER.

- le plan de zonage qui délimite classiquement,

. une zone rouge, très exposée

. une zone bleue, moyennement exposée

. une zone blanche, non exposée

- le règlement qui, pour chaque zone mentionnée ci-avant, définit les occupations et utilisations du sol compatibles avec les risques encourus et les mesures de prévention de nature à les réduire et à les rendre acceptables.

. En zone rouge, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes ; cette zone est inconstructible.

. En zone bleue, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles que des mesures de prévention économiquement opportunes peuvent être prises afin d'en réduire les effets à un niveau acceptable. Ces mesures sont obligatoires si leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale des biens indemnisables ; si elles ne sont pas mises en oeuvre dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du PER, les compagnies d'assurance peuvent déroger aux clauses de garanties.

. La zone blanche est réputée ne pas être exposée au risque pris en compte par le plan d'exposition.

REMARQUE : *Des annexes, qui n'ont pas de valeur réglementaire, sont constituées par des cartes renseignant sur les évènements passés, sur l'aléa (nature, intensité, gravité, probabilité d'occurrence).....*

I-3. MOTIVATION DU PER DU MASSIF DE L'HAUTIL

Le Massif de l'Hautil comporte un soubassement gypseux ayant fait l'objet entre le début du 19e siècle et 1979, d'une exploitation intensive pour la fabrication du plâtre. Les excavations, sous forme de galeries souterraines, se sont rapidement révélées particulièrement instables en raison du comportement mécanique médiocre et de l'altérabilité du matériau gypseux.

En l'absence de travaux confortatifs, des processus de dégradation se développent qui conduisent à la ruine des excavations et à des désordres qui affectent la surface, encore très fréquemment actuellement, sous la forme d'effondrements ponctuels (fontis) ou généralisés.

Environ les deux tiers du massif sous-miné sont concernés par ce risque : la survenance d'un effondrement est possible et totalement imprévisible au droit de plus de 350 hectares correspondant aux carrières très endommagées et désormais inacessibles. On compte plusieurs centaines de fontis répartis de façon aléatoire sur la zone d'étude.

La gravité de ce risque a encore été prouvée par l'accident mortel survenu le 11 Mars 1991 à CHANTELOUP-LES-VIGNES. Cet accident a justifié une première approche de la vulnérabilité du site. Traduite par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES (IGC 78) sous la forme d'un report des aménagements de surface sur le plan des secteurs sous-minés répertoriés, la vulnérabilité ressortait avec plus de 250 propriétés bâties directement concernées ou susceptibles de l'être ; celles-ci se répartissent sur les communes d'EVECQUEMONT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE et VAUX-SUR-SEINE.

*
* *

Depuis le 5 Août 1986, ces communes ainsi que celle d'ANDRESY, depuis le 8 Avril 1987, les communes de BOISEMONT, COURDIMANCHE,JOUY-LE-MOUTIER et MENUCOURT,disposent, pour l'instruction des permis de construire ou de lotir, d'un document à l'échelle du 1/5000ème délimitant un périmètre de risque. Elaboré par l'IGC 78 et applicable au titre de l'article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, il découle du report sur le parcellaire communal des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être.

Ainsi pour les terrains inscrits à l'intérieur du périmètre de risque, un permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve d'investigations complémentaires (sondages par exemple) ou de certaines dispositions (fondations spéciales).

Rien n'était prévu en revanche en matière de sécurité publique, ni pour le domaine bâti existant, ni pour le domaine public actuel ou encore les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public.

Le PER, dont l'élaboration est justifiée par l'importance et la gravité du risque, permet de combler cette lacune en,

. définissant les prescriptions que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols

. indiquant les mesures qu'il convient d'appliquer aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

Son élaboration s'appuie sur le recueil et l'exploitation des données existantes : il n'est, ni de la responsabilité, ni de la compétence de l'Etat, d'engager des études particulières au niveau de la parcelle.

Il sera procédé à sa révision lorsque des éléments nouveaux résultant d'investigations ou d'observations le justifieront.

CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA

II-1 - ORIGINE DU RISQUE :

II-1-1 - Le site géologique :

Les cavités qui nous préoccupent résultent de l'extraction du gypse, matériau utilisé pour la fabrication du plâtre.

Sur le Massif de l'Hautil l'horizon exploitable a une épaisseur qui varie entre 9 mètres au Sud et 4 mètres au Nord. Il surmonte un ensemble marneux constituant les marnes infragypseuses, dans lesquelles s'intercalent des bancs de gypse peu épais, inexploitables dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Le schéma ci-après indique le support du gisement et la succession des terrains de recouvrement.

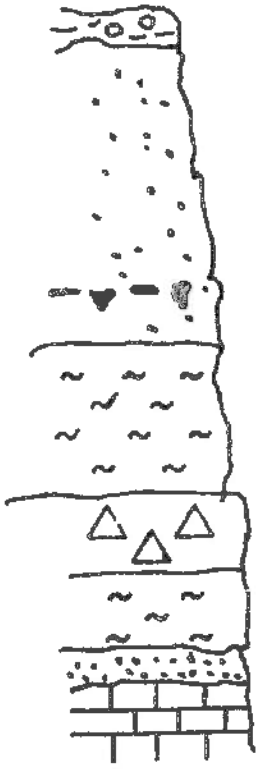

Argiles à meulières de Beauce	2 à 5 m
Sables de Fontainebleau	45 m
Marnes à huîtres – Calcaire de Sannois Argiles vertes Marnes de Pantin et d'Argenteuil	20 m
Gypse	4 à 9 m
Marnes infragypseuses	10 m
Sables de Monceau	3 m
Marno-calcaire de St Ouen	10 m

Fig 1 : Coupe géologique schématique

Les entrées des galeries se situent au droit des versants; le recouvrement, de l'ordre de 12 mètres à cet endroit, atteint 75 mètres au sommet de la butte.

La succession normale des assises gypseuses, globalement saines, est constatée lorsque le recouvrement, de par son épaisseur, protège le gypse, roche éminemment soluble, des infiltrations alimentées par la nappe des sables de Fontainebleau sus-jacents et les précipitations atmosphériques.

Au droit des versants, et plus précisément à la partie aval de ceux-ci, les séquences gypseuses ont été érodées et/ou en partie dissoutes. Elles ont totalement disparu ou ne subsistent que sous la forme d'îlôts plus ou moins altérés entourés de terrains marneux.

II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse :

L'exploitation s'est toujours pratiquée selon la méthode par chambres et piliers (ou piliers tournés) - (Fig.2).



Fig.2 : Galeries et piliers de la carrière du Bois Roger à TRIEL-SUR-SEINE.

Dans les anciens travaux, avant 1900 d'une manière générale, l'extraction se faisait selon des galeries de section trapézoïdale au tracé sinueux : la disposition des piliers est anarchique. Progressivement le tracé est devenu rectiligne, avec des piliers tout d'abord disposés en quinconce, puis selon deux réseaux se recoupant perpendiculairement.

Dans tous les cas subsistent des piliers censés assurer la stabilité des excavations ; le taux de défruitement, qui est le rapport de la surface des vides (surface exploitée) sur la surface totale, varie entre 65 et 85 % dans les anciens travaux, est assez constant et de l'ordre de 75 % dans les quartiers récents.

La hauteur des galeries est liée à celle de l'horizon exploitable sachant qu'un banc de gypse a été délaissé au toit et au mur des galeries.

Remarque *: - A partir de 1959, et jusqu'à la fin de l'exploitation en 1979, a été appliquée la technique de l'affaissement dirigé qui, théoriquement, annule les vides résiduels et donc le risque d'effondrement.*

II-1-3- Les désordres observés en surface :

Les processus de dégradation des excavations sont engagés dès l'ouverture des galeries. Il s'avère que l'évolution la plus fréquente des carrières de gypse de l'Hautil conduit à des effondrements locaux : ceux-ci se déclenchent,

- soit au carrefour des galeries : désolidarisés du massif, des bancs de gypse du toit tombent, ce qui donne naissance à un "ciel tombé" (Fig.3) puis à une "cloche de fontis" (Fig.4) qui remonte vers la surface par suite de l'éboulement des terrains marneux, marno-calcaires et sableux constituant le recouvrement

- soit par effondrement de piliers : deux mécanismes de ruine des piliers sont classiquement observés :

  . rupture en raison d'une fracturation importante préexistante

  . fissuration, écaillage (Fig.5), réduction de la section et écroulement par suite d'un excès de contrainte.

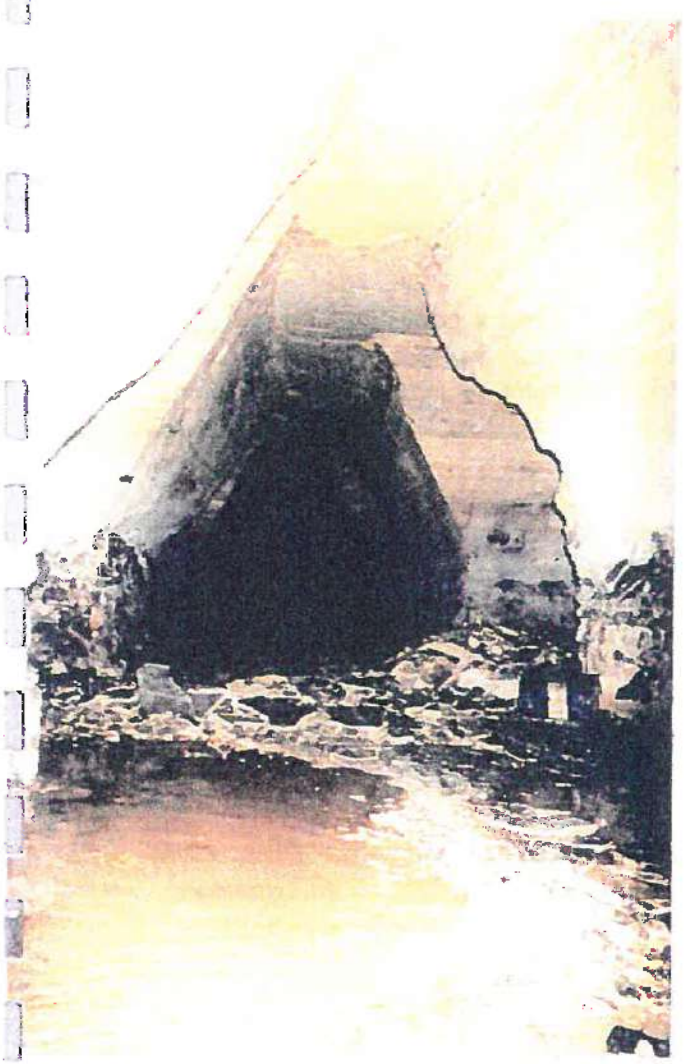

Fig 3 : Décollement de bancs de toit

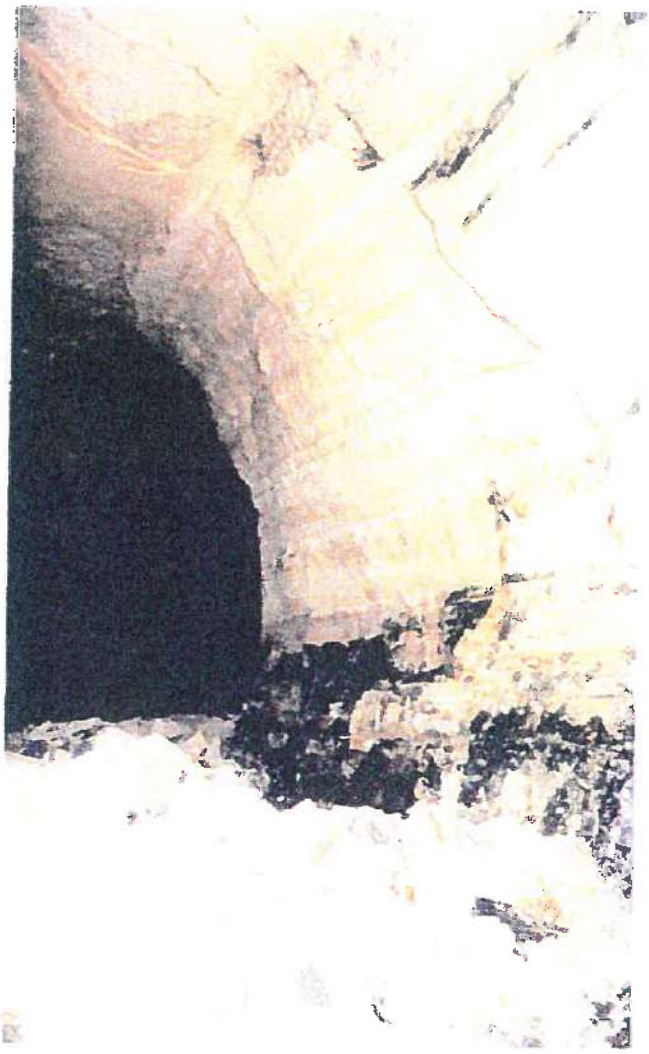

Fig 5 : Ecaillage d'un pilier



Fig 4: Cloche de fontis ayant atteint les marnes bleue

A leur venue à jour, les désordres, dénommés alors fontis (Fig.6), se présentent sous la forme d'effondrements pseudo-circulaires de diamètre et de profondeur variables. S'il n'est pas procédé à leur comblement, les cratères s'étendent en surface par éboulement des parois qui se stabilisent à terme selon l'angle du talus naturel.

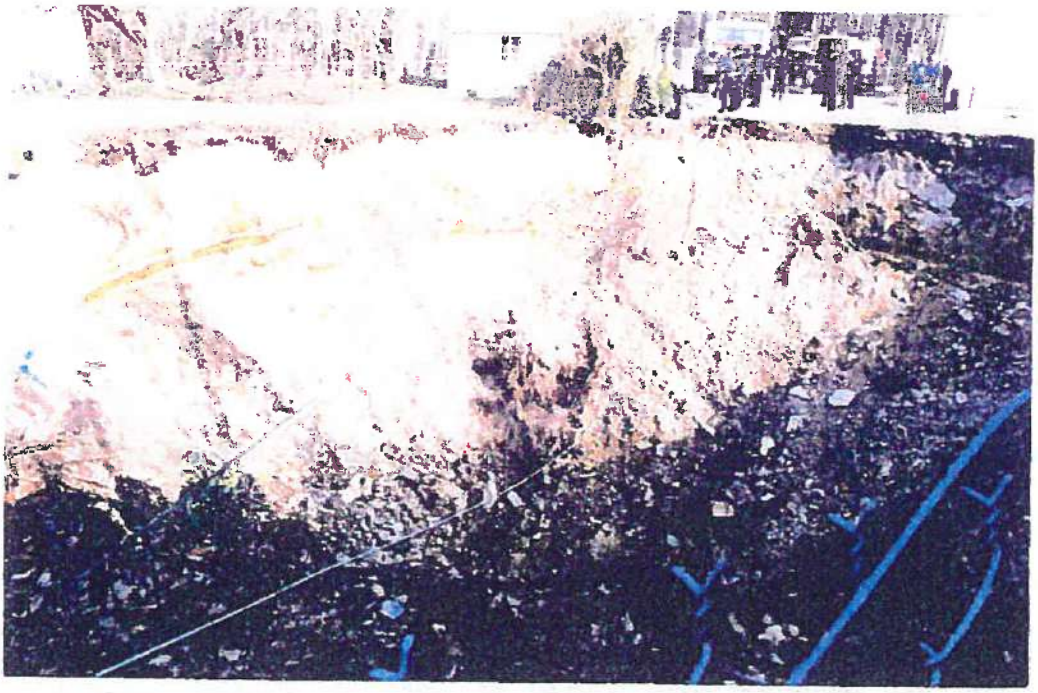

Fig.6 : Fontis survenu le 11 Mars 1991 sur le plateau de l'Hautil à CHANTELOUP-LES-VIGNES.

*
* *

L'analyse des documents d'archives révèle que des désordres d'un autre type sont également survenus sur le Massif de l'Hautil : il s'agit d'effondrements généralisés. Consécutifs à une rupture en chaîne des piliers par report des charges de proche en proche, ils se traduisent à la surface du sol par des dépressions de plusieurs hectares voire dizaines d'hectares. On note la présence de crevasses sur les talus périphériques ; le fond de ces dépressions n'est pas parfaitement plan, des piliers ayant pu être épargnés et des vides résiduels pouvant subsister.

Les effondrements généralisés se sont produits essentiellement au droit du plateau où les épaisseurs de recouvrement sont les plus fortes.

*
* *

II-2 - LES PROCESSUS DE DEGRADATION DES CARRIERES DE GYPSE DE L'HAUTIL

Les processus de dégradation susceptibles de se développer sont responsables soit d'endommagements localisés menant à des effondrements eux-mêmes ponctuels communément appelés fontis, soit d'endommagements intéressant un ensemble de chambres et de piliers conduisant à des désordres en surface couvrant des secteurs plus vastes et que l'on désigne sous le terme d'effondrements généralisés.

II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés (fontis) :

Le mécanisme s'initie par rupture progressive des premiers bancs du toit ("ciel tombé"); le processus se développe verticalement et génère alors une cloche de fontis (Fig.4). La vitesse de progression vers la surface, dont on ne connait pas la valeur, croît du gypse aux marnes, des marnes aux sables, notamment à la partie inférieure aquifère de l'assise.

La venue au jour se produit si le rapport de la hauteur du recouvrement (H) sur la hauteur de la galerie (h) est inférieur à 15 : ce critère est issu d'une analyse statistique effectuée par J.C. VACHAT (I.G.C. PARIS - 1982).

Si cette règle a pu être vérifiée pour les exploitations de calcaire grossier, elle n'a pas pu l'être pour le gypse où les rapports H/h sont toujours inférieurs à 15. Par ailleurs l'expérience montre que les marnes supragypseuses, sous l'action de l'eau, sont fluidifiables et peuvent donc être entraînées très loin dans les galeries de carrières à la faveur d'une création de fontis ; cette règle du quinzième doit donc être considérée, pour le gypse, avec beaucoup de prudence.

Le diamètre du fontis est variable mais, selon nos observations, toujours inférieur à 40 mètres. Il dépend d'un certain nombre de paramètres, entre autres des dimensions de la chute du toit à l'origine du processus, du volume des vides résiduels à combler, de la nature des terrains de recouvrement, de la présence ou non d'un aquifère. Ainsi le diamètre de l'effondrement localisé sera supérieur si, en plus du toit de la galerie, se dégradent un ou plusieurs piliers voisins.

L'examen détaillé d'un quartier de la carrière du Bois Roger à TRIEL a révélé les principaux stades de l'endommagement des piliers, à savoir,

- l'apparition de fissures mécaniques à la base des angles des piliers

- le développement de cette fissuration qui progresse du bas vers le haut dans les angles et latéralement pour couvrir l'essentiel des faces

- le décollement et la chute de plaques (écaillage) dans les angles puis sur les faces ce qui conduit à une augmentation du diamètre de la cloche de fontis et une réduction très sensible de la section efficace du pilier

- l'écroulement du pilier d'où une nouvelle augmentation du diamètre de la cloche de fontis et vraisemblablement une vitesse de remontée accrue de celle-ci.

La nature des terrains de recouvrement influe également sur le diamètre de l'effondrement. Ce dernier recoupe,

- les sols argileux selon une surface de cisaillement pseudo-cylindrique de diamètre sensiblement égal à celui de la cloche de fontis

- les terrains sableux selon une surface tronconique inclinée à 40o environ sur l'horizontale d'où un diamètre de fontis qui s'accroît et cela d'autant plus que l'assise sableuse est recoupée sur une épaisseur importante.

*
* *

Il convient de retenir que les cloches de fontis débouchent en surface de façon soudaine, et sans signe précurseur visible si le quartier de carrière concerné est inaccessible et ne fait donc pas l'objet de visite périodique.

II-2-2 - <u>Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés</u> :

Ce type de mouvement, moins fréquent que le fontis, s'est produit et est encore susceptible de survenir sur le Massif de l'Hautil. Il procède d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation. Celle-ci présente une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur (H) du recouvrement ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/H supérieur à 1.

Il existe plusieurs mécanismes amenant à ce type de ruine. Dans le cas de l'Hautil la rupture généralisée interviendrait après enfoncement des piliers qui poinçonnent le mur des excavations. Cette hypothèse s'appuie sur,

. des comptes rendus relatant des effondrements survenus au siècle dernier et durant la période 1958-1964

. les observations faites récemment dans les vieux travaux (1860-1880) de Fortvache.

Un examen attentif des excavations de ce site révèle, dans certaines zones, des dégradations très particulières :

- déformations importantes du mur sous forme d'un bombement dans l'axe des galeries et de bourrelets à proximité des piliers. Quand le bombement devient important, une fracturation apparaît au milieu de la galerie ; le soulèvement peut alors atteindre voire dépasser localement 0,50 m

- fracturation de la base des piliers par cisaillement au contact pilier-mur, résultant très probablement des efforts de compression du pilier et de fluage du mur

- fracturation mécanique du toit dans l'axe médian de la galerie, dans certains secteurs uniquement.

Le bombement, désigné également sous le terme de soufflage du mur, correspond à l'enfoncement par poinçonnement des piliers dans un niveau sous-jacent de nature marneuse lorsque la dalle de gypse au mur est d'une épaisseur insuffisante. De ce fait les piliers se libèrent d'une partie de l'énergie qu'ils ont pu accumuler, ce qui peut expliquer leur endommagement généralement faible.

Le développement du mécanisme semble alors régi par le comportement du toit qui, insuffisamment porté par les piliers, ne peut suivre que jusqu'à un certain stade de contrainte limite de flexion à partir duquel il cède. Il provoque ainsi la ruine de certains piliers et amorce le mécanisme d'effondrement dans son ensemble. Ce phénomène semble s'effectuer assez rapidement en libérant une violente chasse d'air.

Un tel mouvement se traduit en surface par un abaissement de la cote du terrain égal au tiers environ de la hauteur des galeries incriminées.

*
* *

De l'analyse qui précède il convient de retenir les facteurs intervenant dans les mécanismes conduisant à la ruine des excavations et par conséquent à l'apparition des désordres affectant la surface. Ce sont :

- le contexte géologique
- le matériau gypseux
- les modes d'exploitation et le taux de défruitement
- la géométrie des excavations
- l'endommagement des chambres et piliers
- la planche de gypse au toit des galeries
- la planche de gypse au mur des galeries
- le recouvrement

II-3 - QUALIFICATION DE L'ALEA

II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa :

La délimitation, pour les carrières visitables et les carrières inaccessibles, des secteurs plus ou moins exposés au risque d'effondrement, nécessitait la mise au point d'une méthodologie permettant d'identifier la nature, et d'évaluer la probabilité d'occurrence, l'intensité et la gravité des phénomènes résultant de la dégradation des cavités souterraines.

Une telle méthode a été élaborée par un Groupe de Travail créé en Juin 1991 à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de la Délégation aux Risques Majeurs. Elle est basée sur la sélection des critères les plus pertinents accessibles sans recours à des investigations spécifiques et s'appuie sur :

. l'analyse du processus de ruine le plus probable affectant chaque carrière ou quartier de carrière

. l'estimation du niveau d'endommagement des chambres et piliers

. l'évaluation du taux de contrainte, qui fait intervenir elle-même des critères géométriques et une hypothèse géotechnique.

II-3-2 - Nature de l'aléa :

Elle est conditionnée par les facteurs suivants :

- **facteurs déterminants** :

. l'épaisseur de la planche au toit

. l'épaisseur de la planche au mur

. la valeur du rapport L/H

- **facteurs aggravants** :

. l'endommagement des piliers

. la nature du recouvrement

. l'importance de la nappe des sables de Fontainebleau

Ces trois paramètres conditionnent notamment le diamètre du fontis.

- **détermination de la nature de l'aléa** :

D'une manière générale, et en l'absence de désordres déjà survenus renseignant sur le processus de ruine, la nature de l'aléa affectant les excavations d'un site donné est identifiable comme suit :

RAPPORT L/H	L/H ≤ 1	L/H > 1			
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU MUR (m)	quelle qu'elle soit	≥ 1 m		< 1 m	
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU TOIT (m)	quelle qu'elle soit	> 1 m	≤ 1 m	≤ 1 m	> 1 m
NATURE DU RISQUE	fontis	fontis(1)	fontis(2)	fontis ou effondrement généralisé (3)	effondrement généralisé (4)

(1) Ce cas, a priori peu représenté en dehors des galeries de passage sous les voies de circulation, verra se développer plus généralement des fontis par rupture d'un pilier soumis à une contrainte verticale égale ou supérieure à 5 MPa.

(2) Il s'agit plus généralement de fontis prenant naissance aux carrefours des galeries des exploitations conduites avant 1930.

(3) Ce cas est a priori peu probable sur l'Hautil. En effet on peut supposer qu'une exploitation orientée vers un surcreusement du mur laissait une planche plus épaisse au toit. Par ailleurs nous ne savons si dans un tel cas le mécanisme de rupture mènerait plutôt vers le fontis que vers l'effondrement généralisé.

(4) Sont affectées par ce risque les excavations postérieures à 1930 et auxquelles n'a pas été appliquée la méthode de l'affaissement dirigé.

Il convient d'exclure en outre les secteurs où le tracage des galeries a été effectué en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé (galeries tracées durant la période 1974-76) ; dans ce cas les piliers sont surdimensionnés.

II-3-3 - La probabilité d'occurrence :

Le choix des critères pertinents dépend du type d'accident et de l'accessibilité des carrières.

- **effondrement localisé (fontis)** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance d'un fontis s'appuie essentiellement sur l'analyse de l'endommagement des toits et des piliers.

. cas des carrières inaccessibles :

En l'absence d'informations géotechniques sur ce type de carrières, l'évaluation de l'aléa est basée sur le taux de défruitement et l'épaisseur du recouvrement qui définissent en fait la contrainte exercée sur les piliers. Le mode d'exploitation et la disposition des piliers apparaissent également comme critères déterminants.

Ne disposant, pour ce qui concerne l'épaisseur de la planche de gypse au toit, que d'un très faible nombre de données d'archives, nous faisons l'hypothèse selon laquelle, progressivement au fil des années, les deux tendances suivantes se sont affirmées :

- augmentation à partir de 1930 de l'épaisseur de la planche au toit qui devient supérieure à 1 mètre

- réduction à partir de cette même date de l'épaisseur de la planche au mur qui devient inférieure à 1 mètre.

La prise en compte du niveau de contrainte appliqué aux toits et aux piliers se fait moyennant l'adoption,

- d'une résistance à long terme du gypse égale à 5 MPa

- d'un taux de défruitement variant entre 65 et 85% pour les exploitations antérieures à 1900 (mode d'exploitation anarchique), plus constant et de l'ordre de 75% pour les travaux postérieurs à 1900, très faible (45%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé, très élevé (85%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées et de piliers recoupés par deux galeries orthogonales mais non foudroyés.

- **effondrement généralisé** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance de ce type de désordre s'appuie sur l'examen de l'endommagement du mur des galeries d'une part, des toits et des piliers d'autre part. Nous rappelons à ce sujet que le mécanisme de dégradation conduisant à l'effondrement généralisé débute par un bombement du mur, qu'il se poursuit par l'endommagement des toits et des piliers annonçant l'imminence de la rupture de ceux-ci et donc de la ruine du quartier de carrière.

. cas des carrières inaccessibles :

Comme pour le risque d'effondrement localisé, nous sommes amené, en l'absence de données d'archives suffisamment nombreuses, à admettre que c'est à partir de 1930 que les exploitations ont été conduites avec,

. une épaisseur de la planche de gypse au mur inférieure à 1 mètre

. une épaisseur de la planche de gypse au toit supérieure à 1 mètre.

Il convient toutefois de préciser, et le cas de la carrière de Fortvache est exemplaire, qu'il a été procédé à une ou plusieurs époques que nous ne sommes pas en mesure de déterminer, au surcreusement du mur d'exploitations antérieures à 1930 et cela sur des surfaces impossibles à apprécier.

- **Evaluation de la probabilité d'occurrence** :

A partir de ces critères, il a été déterminé conventionnellement une gradation à 4 niveaux :

. probabilité d'occurrence faible à nulle
. probabilité d'occurrence moyenne
. probabilité d'occurrence forte
. probabilité d'occurrence très forte

Remarque *: La fiabilité de l'évaluation est évidemment supérieure dans le cas des carrières accessibles.*

II-3-4 - **L'intensité** :

Il a paru préférable pour exprimer ce critère, de faire appel à une notion technico-économique de "demande de prévention potentielle". Cette option permet de caractériser le mouvement par l'importance des moyens techniques qu'il serait théoriquement nécessaire de mettre en oeuvre pour en réduire les causes et les stabiliser, et cela quelles que soient l'utilisation de l'espace et la vulnérabilité des biens exposés. Ces moyens visent essentiellement à stabiliser les terrains dont on redoute le caractére évolutif : il s'agit de parades actives.

Quatre niveaux d'intensité peuvent être distingués selon les mesures de prévention adéquates (Fig.7). Nous admettons que c'est le niveau d'intensité E_3 qu'il convient de retenir tant pour les fontis que pour les effondrements généralisés. En effet, dans la quasi-totalité des cas,

. le coût des travaux de prévention sera d'un montant supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien exposé

. la réalisation des travaux intéressera une emprise débordant la parcelle à protéger.

Niveau d'intensité de l'aléa		Niveau des mesures de prévention nécessaires	Exemple
Niveau	Aléa		
E_1	Faible	10% de la valeur vénale d'une maison individuelle (1)	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné Purge de blocs instables accessibles
E_2	Moyen	Parade technique financièrement supportable par un groupement restreint de propriétaires	Comblement d'une marnière Purge de blocs instables ou réalisation d'un piège à blocs Draînage d'une zone instable de faible extension ou de faible ampleur
E_3	Fort	Parades techniques spécifiques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire ou celui d'un immeuble courant et d'un coût financier important	Stabilisation d'un glissement de terrain de grande ampleur Comblement de carrière souterraine Confortement d'un pan de falaise instable Défense collective contre l'érosion littorale
E_4	Majeur	Pas de parade techniquement possible (ou d'un coût insupportable pour la collectivité)	Glissement ou écroulement catastrophique type "La Clapière" ou "ruines de Séchilienne"

(1) Par référence au décret no 93.351 du 15 Mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Fig.7 : Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa. (document DRM)

Remarque *: - On notera que dans la grille de la figure 7, le comblement de carrière souterraine est cité parmi les exemples de parades adaptées à une intensité de niveau* E_3 *.*

II-3-5 - La gravité :

Nous nous référons à une échelle de gravité des phénomènes, au plan des préjudices humains, proposée par la DRM, qui intègre la dynamique des mouvements (Fig.8).

L'échelle est graduée en 4 niveaux dont chacun peut être défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour des mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

Niveau	Gravité	Préjudices Humains	Exemples d'évènements
H_0	Très faible	Accident très improbable (sauf conséquences induites)	Glissements classiques, fluages, tassements, subsidence minière, coulées de boue de faible volume
H_1	Moyenne	Accident isolé	Chutes de pierres ou de blocs isolés
H_2	Forte	Quelques victimes	Chutes de blocs (Savoie, avril 1986, 4 morts) Eboulement rocheux en masse Glissement (Lyon, Juillet 1977, 3 morts) Effondrements ponctuels de carrière
H_3	Majeure	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	Ecroulement ou glissements catastrophiques (volume $\geq 1.10^0$ m3) Laves torrentielles ou coulées de débris (Plateau d'Assy, Avril 1970, 71 morts) Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, 1961, 21 morts)

Fig.8 : Echelle de gravité des phénomènes au plan des préjudices humains. (document DRM)

Nous proposons d'adopter les niveaux suivants selon le phénomène redouté et l'occupation du sol (Fig.9) :

. niveau H_1 , quelle que soit la nature du risque, pour les zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des Sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables

. niveau H_2 ,quelle que soit la nature du risque, pour les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Nature de l'aléa / Occupation du sol	Fontis	Effondrement généralisé
zone urbaine	H_2	H_2
zone naturelle	H_1	H_1

Fig.9 : Evaluation de la gravité des évènements redoutés.

II-3-6 - <u>Qualification de l'aléa</u> :

Elle s'appuie sur l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Intensité. Le critère -Intensité- présentant un niveau estimé identique (E_{3j} pour les fontis et les effondrements généralisés, c'est la probabilité d'occurrence qui dicte le niveau de l'aléa selon la grille ci-après (Fig.10)

INTENSITE / PROBABILITE D'OCCURRENCE	E_3
faible à nulle	faible à nul
moyenne	moyen
forte	fort
très forte	très fort

Fig.10 : Grille d'évaluation du niveau de l'aléa .

*
* *

Cette qualification est cartographiable (cf. carte de l'aléa en annexe) sur la base des grilles suivantes intégrant les critères d'identification et d'évaluation de l'aléa.

ENDOMMAGEMENT DES PILIERS	ENDOMMAGEMENT DES TOITS		
	PAS D'INDICE VISIBLE	CIEL TOMBE AU NIVEAU DU GYPSE	CLOCHE DE FONTIS AU NIVEAU DES MARNES
PAS D'INDICE VISIBLE	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
FISSURES MECANIQUES ET/OU ECAILLAGE DES ANGLES	aléa fort (1)	aléa fort	aléa très fort (1)
ECAILLAGE DES ANGLES ET DES FACES	aléa fort (1)	aléa très fort	aléa très fort (1)
REDUCTION SIGNIFICATIVE DE LA SECTION	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort (1)

Fig.11 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières accessibles.

(1) fontis par rupture de pilier et à évolution rapide

<table>
<tr><td rowspan="2">MODE D'EXPLOITATION</td><td colspan="2">RECOUVREMENT</td></tr>
<tr><td>< 30 m</td><td>> 30 m</td></tr>
<tr><td>ANARCHIQUE
(travaux avant 1900)
T = 65 à 85 %</td><td colspan="2">aléa très fort</td></tr>
<tr><td>PILIERS EN QUINCONCE
(travaux période 1900-30)
T de l'ordre de 75 %</td><td>aléa fort</td><td>aléa très fort</td></tr>
<tr><td>GALERIES ORTHOGONALES
(travaux période 1930-59)
T de l'ordre de 75 %</td><td></td><td>aléa moyen pour les zones effondrées

aléa très fort pour les zones non effondrées</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1959-62)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1962-74)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1974-76)
- traçage sans dépilage
T de l'ordre de 45%

- traçage et dépilage sans foudroyage
T de l'ordre de 85%</td><td colspan="2">aléa moyen

aléa très fort</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1976-79)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
</table>

T = taux de défruitement, en terme de surface, déterminé au sol de carrière

Fig.12 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières inaccessibles.

ENDOMMAGEMENT DU MUR		ENDOMMAGEMENT DES TOITS ET DES PILIERS	
		ABSENCE DE FISSURES MECANIQUES	PRESENCE DE FISSURES MECANIQUES ET/OU D'ECAILLAGE
ABSENCE D'INDICES	PLANCHE AU MUR > 1 m	aléa moyen	
	PLANCHE AU MUR < 1 m	aléa fort	aléa fort
BOURRELETS AU PIED DES PILIERS		aléa fort	aléa très fort
SOUFFLAGE DU MUR DANS L'AXE DES GALERIES		aléa très fort	aléa très fort

Fig.13 : Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières accessibles.

MODE D'EXPLOITATION	
- ANARCHIQUE (avant 1900) - PILIERS EN QUINCONCE (période 1900-30)	aléa moyen
- GALERIES ORTHOGONALES (période 1930-59)	aléa très fort uniquement dans les zones non effondrées
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1959-62)	aléa moyen
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1962-74)	aléa faible à nul
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1974-76) . traçage sans dépilage	aléa faible à nul
. traçage et dépilage sans foudroyage	aléa très fort
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1976-79)	aléa faible à nul

Fig.14: Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières inaccessibles.

Remarque : - *Le niveau faible à nul n'apparait pas sur la carte d'aléa en annexe qui intègre les deux natures d'aléas. En effet ce niveau ne concerne que l'effondrement généralisé, pour des quartiers de carrières se caractérisant par ailleurs par un niveau moyen de l'aléa fontis.*

II-3-7. Qualification du danger :

Elle découle de l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Gravité, analyse qui prend en compte l'occupation du sol.

La probabilité d'occurrence faible à nulle n'apparait pas dans la grille ci-après : aucun quartier de carrière ne se caractérise par ce niveau de probabilité pour les deux types d'évènements redoutés.

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE	ZONE URBAINE
NATURE DE L'EVENEMENT REDOUTE	EFFONDREMENT LOCALISE OU GENERALISE	
GRAVITE / PROBAB. D'OCCURRENCE	H_1	H_2
MOYENNE	faible	fort
FORTE	fort	très fort
TRES FORTE	très fort	très fort

Fig.15 : Grille d'évaluation du niveau de danger.

Nous ne retenons comme acceptable (danger faible) sur le plan humain que le fontis et l'effondrement généralisé susceptibles de survenir en zone naturelle avec une probabilité d'occurrence moyenne.

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

Selon le décret no 93-351- du 15 Mars 1993, le rapport de présentation indique les aménagements de surface et les principaux équipements pouvant être pertubés gravement, ou dont le fonctionnement est susceptible d'être interrompu durablement, par la survenance d'un évènement.

- Le contour du périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral prescrivant le PER a été tracé de manière à intégrer,

- la totalité des zones sous-minées dont la superficie est de l'ordre de 670 hectares : cette estimation découle de l'exploitation des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES.

- les secteurs présumés fouillés correspondant,

. soit à des extensions de vieux travaux mal localisés

. soit à des exploitations encore plus anciennes dont on soupçonne la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies de la surface topographique.

Cette emprise a été très sensiblement élargie afin de s'assurer que le PER recouvre la totalité des carrières souterraines de gypse abandonnées. En d'autres termes le périmètre d'étude englobe les zones exposées ou susceptibles de l'être, et par conséquent, l'emprise des zones effectivement exposées prises en compte dans le PER s'inscrira nécessairement à l'intérieur du périmètre d'étude.

- L'essentiel des carrières se développe en zones naturelles - parcelles cultivées, prairies, forêts domaniales et privées - ; des secteurs urbanisés, des tronçons de routes départementales, des équipements publics, des établissements industriels sont, soit sous-minés, soit situés à proximité immédiate de vides reconnus ou de zones présumées fouillées.

III-1 - LES SECTEURS URBANISES ET URBANISABLES :

Ont été considérées comme zones d'urbanisation toutes les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Il existe deux zones NA strictes, une à VAUX-SUR-SEINE occupée actuellement par le camping du "Radar" et une à BOISEMONT occupée en partie par des équipements sportifs. Ces deux zones ont été également considérées comme urbanisables.

La superficie, par commune, des zones d'urbanisation (superficie totale et celle inscrite dans le périmètre d'étude du PER) ainsi que l'extension des zones naturelles sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Communes	Surface totale en ha	Surfaces zones urbanisables en ha	Surfaces concernées par le P.E.R.		
			Total	Zones d'urbanisation	Zones naturelles
ANDRESY	691	320	35		35
CHANTELOUP-LES-VIGNES	332	189	94	27	67
EVECQUEMONT	250	39	134	12	122
TRIEL-SUR-SEINE	1358	435	392	41	351
VAUX-SUR-SEINE	845	282	443	10	433
BOISEMONT	277(POS 178 ha)	61	16	4	12
COURDIMANCHE	553 (POS 490 ha)	249	21		21
JOUY-LE-MOUTIER	734 (POS 141 ha)	58	7		7
MENUCOURT	368	119	62	3	59
TOTAL			1204	97	1107

Fig.16 : Superficies, par commune, des zones urbanisables et des zones naturelles.

Il a été procédé au dénombrement des constructions de toute nature inscrites dans les zones exposées ; la répartition par commune se répartit comme suit :

ANDRESY	1
CHANTELOUP-LES-VIGNES	196
EVECQUEMONT	70
TRIEL-SUR-SEINE	159
VAUX-SUR-SEINE	40 (+ n caravanes)
BOISEMONT	13
CONDECOURT	0
COURDIMANCHE	0
JOUY-LE-MOUTIER	0
MENUCOURT	12
TOTAL	491

Remarque : Lors de l'établissement du périmètre d'étude, la commune de CONDECOURT n'a pas été prise en compte en raison de la faible superficie (quelques dizaines de mètres carré), de la localisation (en zone naturelle boisée) et de la nature (galerie d'accès) de la zone sous-minée. Aucune construction n'est concernée.

Les constructions à usage d'habitation sont de type pavillonnaire, l'âge et les éléments de confort de ce bâti étant extrêmement variables.

La population totale résidant dans les zones exposées n'a pas été recensée de façon précise ; elle représente environ 900 habitants.

III-2 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS :

III-2-1 - Les routes départementales :

Le tracé de quatre voies principales se développe à l'intérieur du périmètre d'étude (Fig.17).

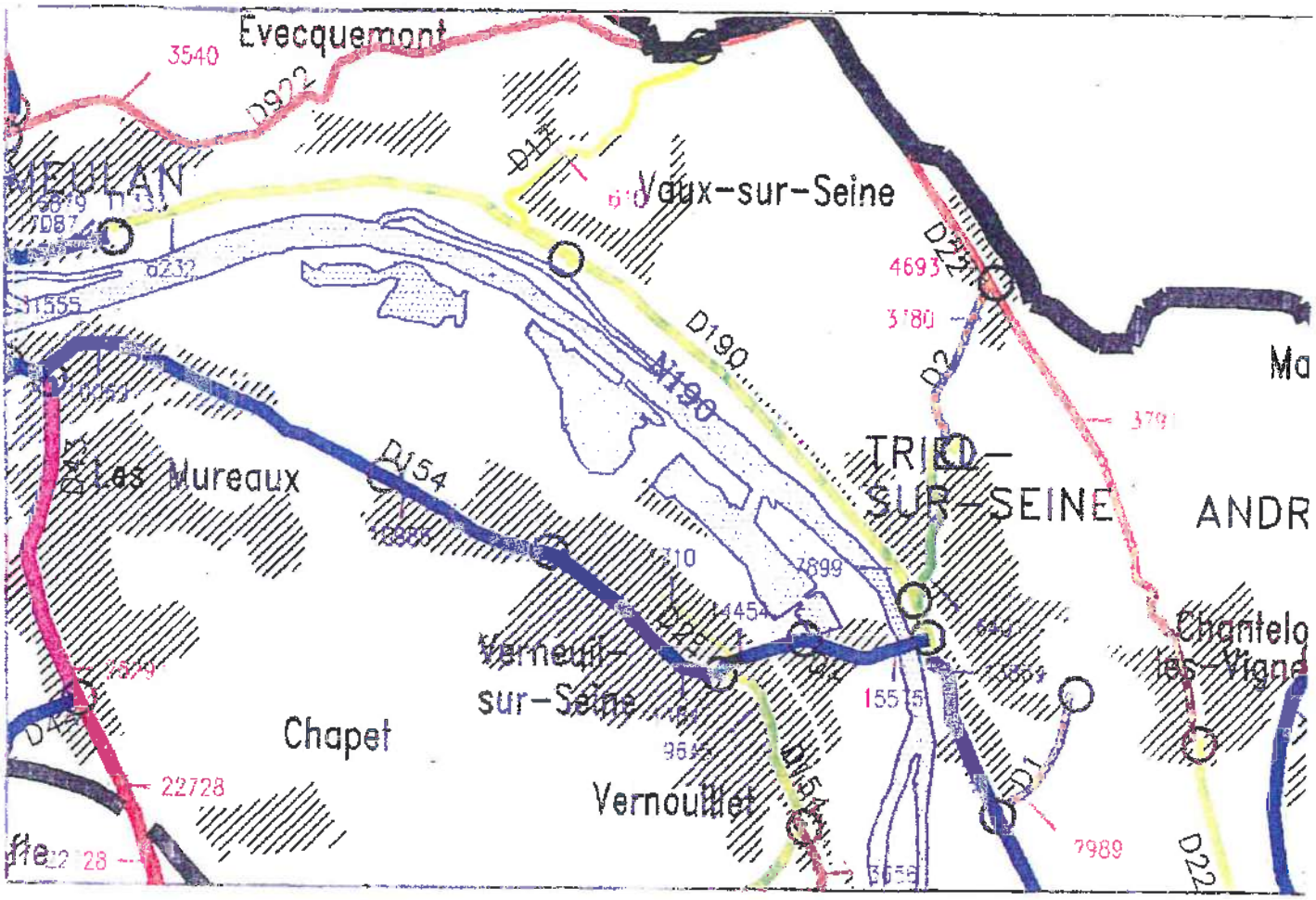

Fig.17 :Les routes départementales traversant le périmètre d'étude (3791 : localisation et résultat des comptages).

Il s'agit de routes départementales pour lesquelles nous rapportons ci-après les résultats des comptages effectués en 1991.

- RD2	3780 véh/j dont 4,7 % de P.L.
- RD17	610 véh/j dont 1,6 % de P.L.
- RD22 . au Sud de la RD2	3791 véh/j dont 3,8 % de P.L.
. au Nord de la RD2	4693 véh/j dont 6,1 % de P.L.
- RD922	3540 véh/j dont 4,9 % de P.L.

Plusieurs tronçons de ces voies se situent à proximité des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être. Des galeries assurant la communication entre les exploitations situées de part et d'autre des plates formes routières ont été autorisées par arrêté préfectoral ; les autorisations précisaient les mesures à prendre en fin d'utilisation (comblement à refus de ces galeries dans la plupart des cas).

. **RD2** :

- Deux galeries creusées en 1968 ont été remblayées en 1979. Au lieudit le Bois Roger la voie routière est sous-minée sur un tronçon d'environ 150 m par une carrière antérieure au tracé actuel de la route départementale. Des travaux de consolidation (boulonnage) ont été exécutés en 1973; l'IGC procède à la surveillance régulière des galeries boulonnées qui à terme devront être comblées.

. **RD17** :

- Le tréfonds a été exploité soit par affaissement dirigé (1969) soit ponctuellement par le creusement de trois galeries en 1968, galeries remblayées en 1974.

. **RD22** :

- Sur le plateau de l'Hautil, des galeries creusées en 1974 ont été comblées en 1976; d'autres galeries beaucoup plus anciennes ont été comblées en 1963. Dans la côte de CHANTELOUP, un effondrement survenu en Décembre 1990 a nécessité le comblement de deux galeries plus ou moins confortées par des maçonneries; il subsiste une galerie non remblayée, comportant des confortations maçonnées.

. **RD922** :

- Deux galeries creusées en1970 ont été remblayées en 1973. Il subsiste trois galeries creusées au siècle dernier selon une section réduite devant assurer leur stabilité.

III.2.2. Les autres équipements :

III.2.2.1 - Les équipements sportifs :

Il s'agit de ceux de la commune de TRIEL situés sur le plateau de l'Hautil entre les RD 2 et RD 22; leur emprise s'inscrit dans un secteur exploité par affaissement dirigé en 1971 et 1978. Leur fréquentation s'établit comme suit :

. **Foot-ball** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, vendredi (entraînement); 200 personnes lors des compétitions le dimanche.

. **Rugby** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, (entraînement); 160 personnes les samedi et dimanche (compétitions).

. ***Remarque*** : *- Un chapiteau est souvent installé durant la période de Mai à Septembre; il accueille environ 200 personnes durant les week-end.*

III.2.2.2 - Le parc aux étoiles :

Il est implanté sur le plateau de l'Hautil, en bordure Est de la RD2, à une cinquantaine de mètres d'un quartier de carrière exploité en 1951 selon la méthode traditionnelle. Cet établissement est fréquenté par environ 150 personnes chaque jour de la semaine, 50 personnes chaque jour du week-end; la fréquentation devrait doubler dans les mois à venir.

III.2.2.3 - Les réservoirs d'eau potable : Le réseau AEP est géré par deux sociétés

. La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)
17, Rue du Fort. 78250 MEULAN

. La Société des Eaux de Fin d'Oise et des Environs (SEFEO)
Quai de l'Oise. 78570 ANDRESY

La SFDE gère les réservoirs :

- d'EVECQUEMONT situé en limite du périmètre d'étude, à une centaine de mètres d'une carrière exploitée au siècle dernier; sa capacité est de 2000 m^3

- de TRIEL-SUR-SEINE

.un de 1500 m^3 et un de 120 m^3 Chemin des Picardes, distants d'une quarantaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé.
.un de 800 m^3 à PISSEFONTAINE, en limite du périmètre d'étude et à une centaine de mètres des carrières les plus proches.
.un de 1600 m^3 à CHEVERCHEMONT, situé à une vingtaine de mètres de carrières exploitées au siècle dernier selon la méthode traditionnelle.

L'ensemble de ces réservoirs dessert les communes d'EVECQUEMONT, MEULAN, VAUX et TRIEL et une partie de la ville Nouvelle de CERGY, BOISEMONT, COURDIMANCHE et MENUCOURT.

La SEFEO gère les réservoirs :

- de CHANTELOUP LES VIGNES

. les Argencourts : situé en bordure de la RD 22, à l'aplomb du front de masse d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle, sa capacité est de 2 fois 150 m3

. Le Chapitre, Route de la Croix Saint Marc, d'une capacité de 2 fois 2.500 m3. L'ouvrage se trouve à proximité immédiate d'une zone sous-minée correspondant à une très ancienne carrière dont on ne possède aucun plan.

- de ANDRESY

. La Justice, d'une capacité de 2 fois 500 m3. Ce réservoir est implanté dans un secteur ayant fait l'objet d'une demande de droits d'exploitation en 1843.

Ce réseau dessert les communes de CHANTELOUP LES VIGNES, ANDRESY, MAURECOURT, NEUVILLE et CONFLANS SAINTE HONORINE. Les deux réseaux SFDE et SEFEO sont reliés entre eux; des canalisations de ϕ 300 mm traversent le périmètre d'étude.

III.2.2.4 - <u>Conduite de gaz haute pression</u> :

Une canalisation de ϕ 100 mm, reliant les communes de VAUX SUR SEINE et MENUCOURT, traverse le périmètre d'étude en franchissant, à l'Est de la RD17, des quartiers de carrière exploités par affaissement dirigé.

III.3. LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :

Ils sont implantés sur les communes de BOISEMONT et de VAUX SUR SEINE.

Pour la commune de BOISEMONT, il s'agit des sociétés ARLIS et SIREMBALLAGE qui occupent respectivement une cinquantaine et quinze à vingt personnes. Les locaux se trouvent respectivement à,

. une centaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé

. environ 25 mètres d'un quartier de carrière ayant été l'objet d'un effondrement généralisé en 1959.

Pour la commune de VAUX SUR SEINE les établissements sont situés pour l'essentiel sur la zone d'activités de Forvache. Ce sont les sociétés :

. SIREMBALLAGE, qui emploie une dizaine de personnes.

. TRANSPNEUS, 8 personnes.

. TERVERTE, 32 personnes qui ne sont en fait sur le site que le matin et le soir durant la semaine.

. DUARTE, 2 personnes.

L'ensemble de ces établissements se trouve au droit, ou à proximité, d'une carrière datant du siècle dernier.

Il convient d'ajouter la société BUSON, qui emploie de l'ordre de 5 personnes, qui est implantée en bordure de la RD17 et d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle.

III.4. LES ZONES NATURELLES :

Il s'agit des zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables.

Les exploitations souterraines ont été conduites dans les mêmes conditions au droit des terrains privés et sous bon nombre de chemins communaux utilisés pour la desserte des bois et taillis domaniaux et privés : les municipalités ont passé des conventions de droit privé avec les exploitants.

Il en résulte que l'instabilité du tréfonds de ces chemins communaux est comparable à celle des terrains avoisinants. L'accessibilité aux terrains de surface, tout au moins pour les emprises sous-minées par les exploitations de la SAMC, a été fixée par l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1982 relatif à l'abandon de la carrière de gypse de cette société; l'accessibilité à l'ensemble des terrains sous-minés sera examinée dans le chapitre V du présent rapport.

*

* *

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

IV.1. DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES :

Il s'est avéré nécessaire, pour tracer le périmètre des zones effectivement exposées, de faire des hypothéses et d'arrêter quelques principes afin de prendre en compte,

. la géométrie des effondrements localisés ainsi que les effets latéraux à long terme de ces derniers dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré

. les effets latéraux instantanés des effondrements généralisés

. l'imprécision de certains plans, très vraisemblablement incomplets, dont le report sur des fonds de plans plus récents s'est révélé délicat, notamment avec les changements d'échelle.

IV.1.1. Les emprises sous-minées :

Leurs localisations ont été déterminées à partir des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières. Leurs limites d'extension sont tracées de façon précise lorsque l'on dispose de plans levés ou contrôlés par l'IGC, plans de carrières dont le front de masse a été reconnu et parfaitement positionné par rapport à la surface : le contour de l'emprise sous-minée est, dans ce cas, matérialisé sur les plans par un trait continu. Dans le cas contraire, le périmètre, tracé en pointillé (cf. carte de l'aléa en annexe), correspond au simple report des documents d'archives dont la validité n'a pu être contrôlée.

Remarque : - Une reconnaissance des terrains de surface a révélé, par l'observation de dépressions topographiques correspondant à d'anciens fontis, l'existence de carrières pour lesquelles nous ne disposons d'aucun plan. Il s'agit a priori d'exploitations très anciennes situées en pied de versant à la limite de l'aire d'extension du gypse exploitable (carrière du quartier "Le Chapitre" à CHANTELOUP-LES-VIGNES par exemple). Dans ce cas, le périmètre de l'emprise présumée sous-minée entoure l'ensemble des "indices" de surface.

IV.1.2. La zone de protection :

Il s'agit de la bande de terrain, bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée durant, ou relativement peu de temps après la survenance d'un évènement. Le délai d'apparition des perturbations, et l'extension horizontale de celles-ci, sont fonction de la dynamique de l'évènement: il convient de distinguer le fontis, à dynamique lente, et l'effondrement généralisé, à dynamique rapide.

- cas des fontis :

L'exploitation des archives de l'IGC et la visite des excavations encore accessibles ont révélé le fait que le ciel des galeries d'exploitation longeant les fronts de masse, ainsi que celui des galeries d'accès aux exploitations, ne sont pas épargnés par le processus de dégradation à l'origine des fontis. La probabilité pour qu'un effondrement localisé se produise à ces endroits n'étant pas nulle, on est conduit, de par l'extension prévisionnelle des désordres en surface, à considérer comme exposés les abords immédiats des zones sous-minées au même titre que celles-ci.

Ce débord a été dimensionné à partir d'une estimation du diamètre des fontis pouvant se produire : sa largeur a été fixée à,

. pour les galeries d'exploitation

ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 10 à 20 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 20 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres

. pour les galeries d'accès, dont l'emprise est bien délimitée, compte tenu de leur largeur sensiblement inférieure à celle des précédentes,

ZP = 5 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 5 à 10 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres.

- cas des effondrements généralisés :

Ce type de mouvement à dynamique rapide (quelques secondes) est générateur de déformations, durables, et de vibrations dont les manifestations sont fugaces.

. Les déformations de la surface du sol apparaissent quasi-instantanément ; leur évolution ultérieure consiste en des réajustements se traduisant par des tassements de faible amplitude. La largeur de la bande de terrain, bordant l'emprise de l'effondrement généralisé, susceptible d'être affectée par des mouvements de la surface du sol, a été fixée à 20 mètres.

. Les vibrations ont des caractéristiques (vitesse particulaire, accélération, fréquence) variables, fonction notamment des masses de terrain mises en jeu. Par ailleurs l'aptitude des terrains environnants à propager ces vibrations conditionne l'extension horizontale de la zone pouvant être soumise à un niveau de sollicitation susceptible d'engendrer des désordres dans les constructions.

Sur la base des documents relatant des évènements déjà survenus, nous admettons que les constructions fondées selon les règles en vigueur ne subissent aucun dommage dès lors qu'elles se situent à plus de 40 mètres de l'emprise sous-minée qui s'effondre spontanément.

IV.1.3. La marge de reculement :

Elle représente, en matière de mouvement, la zone d'influence d'un évènement qui s'est produit, influence potentielle pour un évènement susceptible de se produire. Au delà de cette zone aucun désordre n'est à craindre pour les aménagements de surface étant donné l'absence,

. de déformation tant du sous-sol que de la surface

. de dégradation des caractéristiques mécaniques des sols sollicités par les fondations des superstructures.

La largeur de cette bande de terrain, somme toute exposée aux effets latéraux différés ou non, mais durables, des effondrements, varie selon la nature de l'évènement ou plus précisément de la dynamique du mouvement.

- Cas des fontis : Comme pour la zone de protection il convient de distinguer les galeries d'exploitation, des galeries d'accès dont l'emprise est bien délimitée.

. les galeries d'exploitation :

La marge de reculement est dimensionnée au moyen de l'abaque ci-après (Fig.18) qui intègre,

. le contexte géologique schématisé par la surperposition d'un ensemble marneux de 20 mètres d'épaisseur et des sables de Fontainebleau
. les caractéristiques géométriques des nombreux effondrements localisés qui n'ont pas fait l'objet de travaux de comblement.
. les caractéristiques géotechniques généralement admises, à savoir un angle d'influence moyen de 45o intégrant les angles de frottement moyens des marnes et des sables cohérents.

Une largeur minimale forfaitaire de 20 mètres est adoptée pour les excavations dont le ciel se trouve à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement pour les carrières situées à plus grande profondeur.

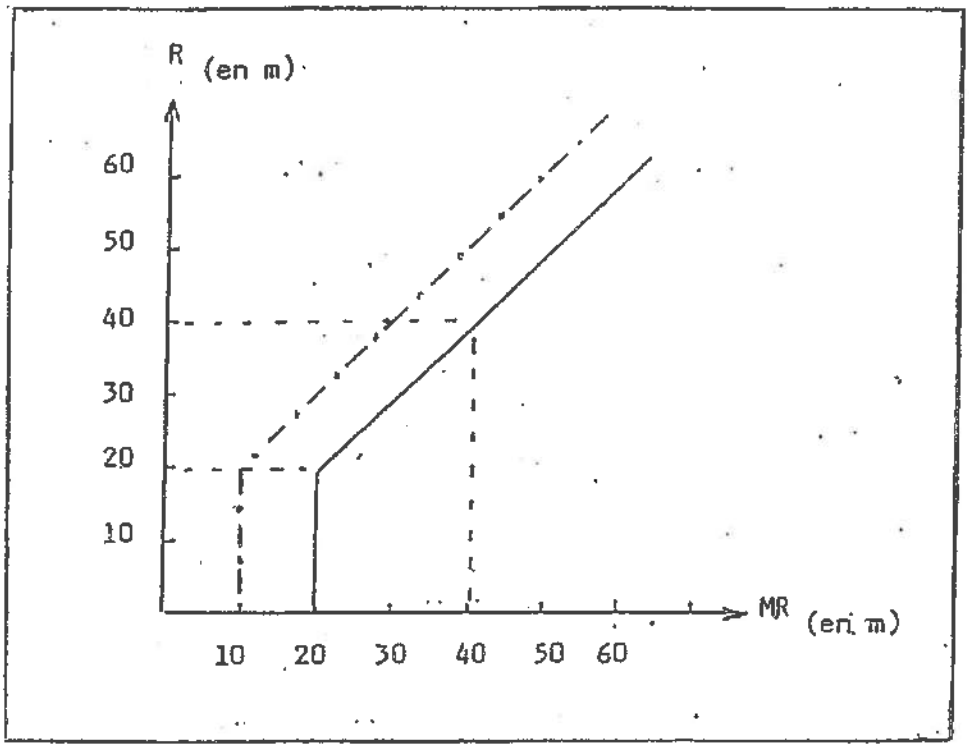

Fig.18 : Cas des fontis : Largeur de la marge de reculement (MR) en fonction du recouvrement (R) pour les galeries d'exploitation _____ et les galeries d'accès _____ . _____ . _____

. <u>les galeries d'accès</u> :

La largeur minimale forfaitaire adoptée est de 10 mètres pour les galeries se trouvant à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres ; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement diminuée de 10 mètres pour les galeries situées à plus grande profondeur.

- <u>Cas des effondrements généralisés</u> :

La dynamique du mouvement et la géométrie des masses de terres mises en jeu sont telles que la zone d'influence est nettement réduite par rapport à celle des fontis.

En fait seuls les terrains superficiels bordant l'emprise effondrée, et sur une hauteur maximale sensiblement équivalente à celle des galeries à l'origine de l'évènement, sont perturbés. La largeur de la marge de reculement est fixée de façon forfaitaire à 20 mètres; elle se confond avec celle de la zone de protection.

Il s'avère ainsi que les effets latéraux des effondrements généralisés ont, en matière de mouvement de terrain, une extension horizontale réduite par rapport à celle des vibrations.

Nota : *Il a été admis que les effets latéraux des affaissements dirigés étaient semblables à ceux des effondrements généralisés : une marge de reculement de 20 mètres a été adoptée.*

*
* *

Remarque : Il a été fait état (§ IV 11) de l'existence,

. d'excavations inaccessibles dont les plans généralement très anciens n'ont pu être contrôlés par l'IGC

. de très vieux travaux, pour lesquels nous ne disposons d'aucun plan, et dont nous soupçonnons la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies topographiques.

Par ailleurs le front de masse de certaines carrières visitables n'a pu être reconnu en raison de la présence de remblais ou de murs.

Il a été décidé de majorer la marge de reculement de telles emprises sous-minées, d'une largeur de 20 mètres, largeur qui équivaut sensiblement à celle d'une galerie augmentée de la section d'un pilier.

Pour les très vieux travaux dont on ne possède aucun plan, la zone de protection à été,quel que soit le recouvrement, fixée à 20mètres lorsque l'évènement redouté est le fontis.
Enfin pour les zones sous-minées aux limites imprécises, la zone de protection a été majorée de 20 mètres lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

*
* *

Le tableau récapitulatif ci-après (Fig.19) indique l'extension des zones de protection et marges de reculement en fonction du type d'effondrement, de la précision des contours des emprises sous-minées, de l'importance du recouvrement (R).

*
* *

	FONTIS							EFFONDREMENT GENERALISE			
								SURVENU		REDOUTE	
	LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE							LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE		LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE	
	PRECISE			IMPRECISE			INCONNUE	PRECISE	IMPRECISE	PRECISE	IMPRECISE
	$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	< 20	20 à 30	> 30	< 20	20 à 30	> 30	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
ZONE DE PROTECTION (en m)	10 (1)	10 à 20 (1)	20 (1)	10	10 à 20	20	20			40	40 + 20
								$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	<20		>20	<20	>20		<20	>20	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
MARGE DE RECULEMENT (en m)	20 (2)		R (2)	20 + 20	R + 20		20 + 20	R + 20	20	20 + 20		

Fig.19 : Extension des zones de protection et des marges de reculement
($R_{(en\ m)}$ = Recouvrement en mètres)

(1) ce dimensionnement est divisé par deux pour les galeries d'accès

(2) pour les galeries d'accès, le dimensionnement est de 10 m lorsque R < 20 m
de R – 10 m lorsque R > 20 m

Les croquis ci-après (Fig.20) schématisent la délimitation des zones exposées dans les cas de front de masse reconnu et d'excavations aux contours imprécis ou inconnus. Il est admis en effet qu'il n'y aura aucune incidence sur la surface au-delà,

. de la marge de reculement pour les fontis survenus ou redoutés, ainsi que pour les effondrements généralisés survenus

. de la zone de protection pour les effondrements généralisés redoutés.

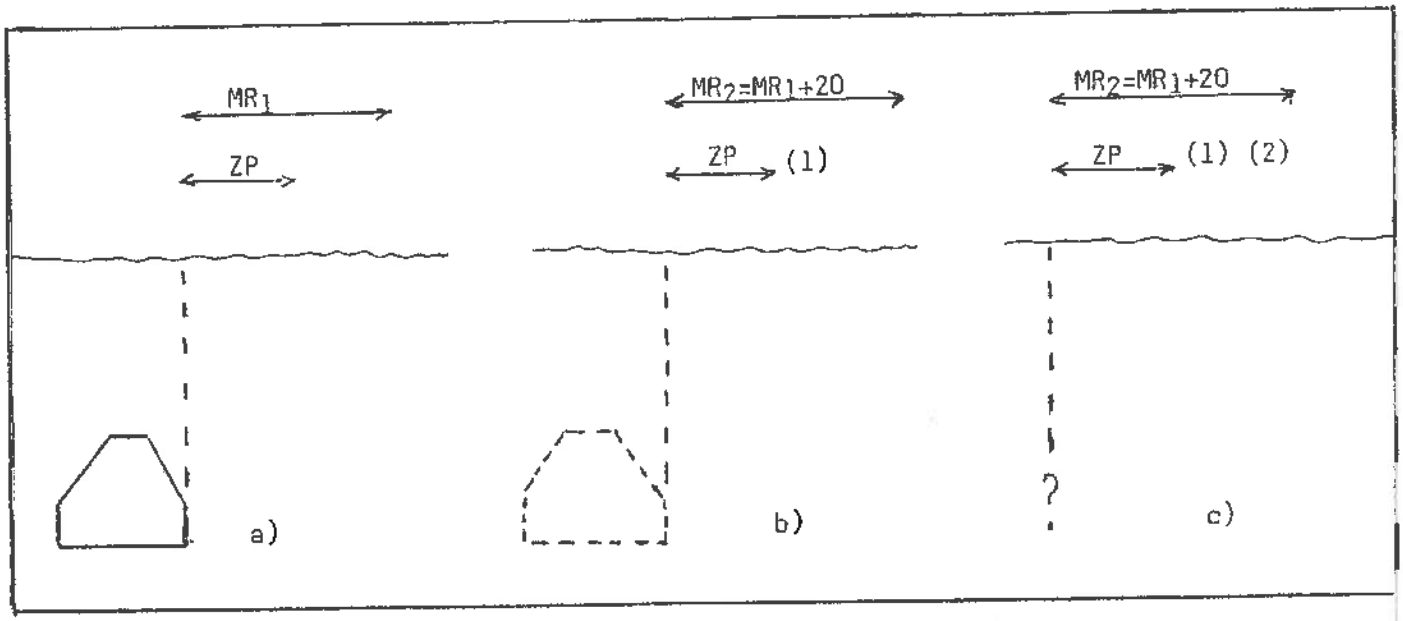

Fig.20 : Délimitation des zones exposées :
a) front de masse reconnu
b) front de masse non reconnu
c) front de masse inconnu

(ZP : zone de protection; MR : marge de reculement)

(1) une majoration de 20 mètres est appliquée lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

(2) est égale à 20 mètres, quel que soit le recouvrement, lorsque l'évènement redouté est l'effondrement localisé.

IV.2. LE ZONAGE DU PER :

Le zonage se concrétise par des documents cartographiques qui délimitent ,

. une zone rouge très exposée

. une zone bleue moyennement exposée

. une zone blanche non exposée

Il a été considéré que les terrains situés sur carrières ou à l'intérieur de la marge de reculement sont,

- soit très exposés et donc inconstructibles
- soit exposés à un niveau tel que,

  . pour le bâti existant, les travaux devant annuler ou rendre acceptable l'aléa seront d'un coût élevé à très élevé

  . pour le bâti futur , il convient d'imposer de façon systématique des dispositions constructives.

La zone blanche couvre la surface comprise entre la marge de reculement et le périmètre d'étude du PER.

La grille ci-après (Fig. 21) indique, quelles que soient l'occupation du sol et la nature de l'évènement redouté, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport à l'excavation.

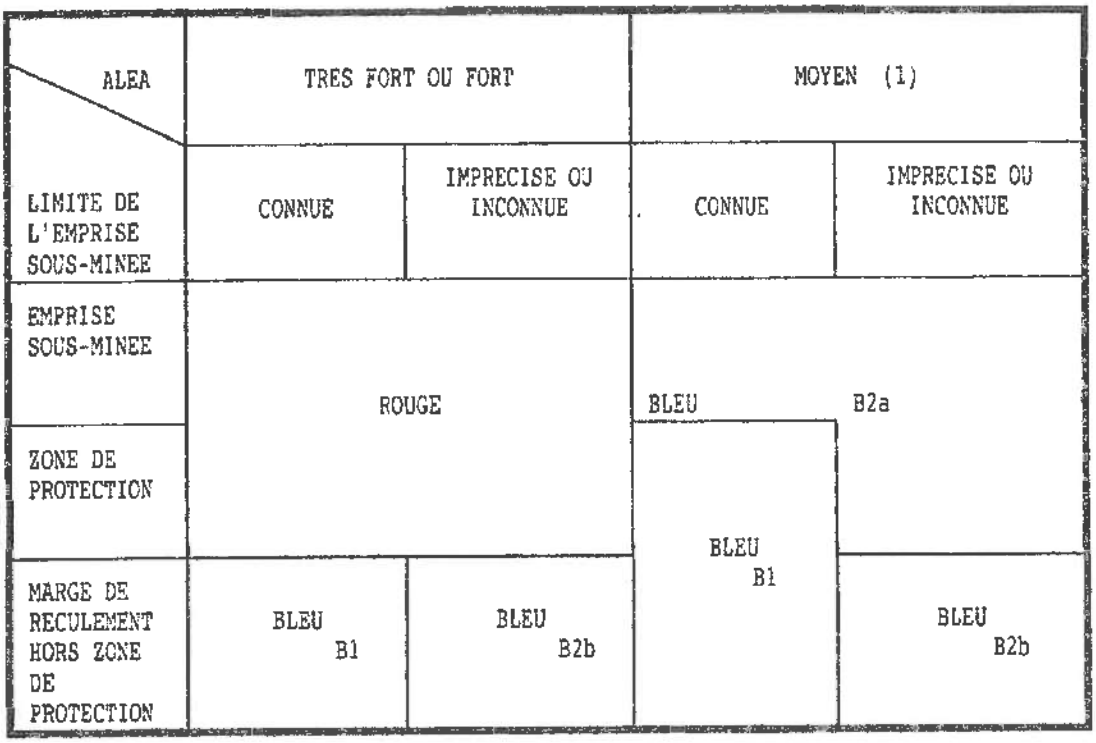

Fig.21 : Grille pour le zonage du PER
(1) concerne les zones d'affaissement dirigé ou d'effondrement généralisé.

Il s'est avéré nécessaire, en matière de prescriptions (cf. le règlement du PER), de distinguer :

- la zone B_1, concernant les carrières aux limites d'emprises connues et correspondant,

  . lorsque l'aléa est très fort ou fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement

  . lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les super-structures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- la zone $B_{2,}$ correspondant,

. zone B_{2a} -, aux emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

. zone B_{2b} -, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement des carrières aux limites imprécises ou inconnues.

En zone B_{2a}, les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

En zone $B_{2b,}$ les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet, selon leur implantation et leur nature

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique

. soit, en matière de fondations et/ou de superstructures, de prescriptions destinées à éviter tout endommagement lié à des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Remarque : - *En zone B_{1}, le bâti existant ne fera pas l'objet de prescriptions en dehors des dispositions générales mentionnées dans le règlement et applicables à l'ensemble des zones bleues.*

*
* *

CHAPITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
CONSIDERATIONS GENERALES

RAPPEL

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractére évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées. Les mesures de prévention mentionnées tant dans ce rapport de présentation que dans le règlement qui l'accompagne, ne concernent que ces risques.

Les autres mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du périmètre d'étude devront être pris en compte par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs. Ceux-ci seront tenus en effet,

. de contrôler que le gypse présent dans le sous-sol en dehors des zones sous-minées n'est pas ou ne sera pas exposé au risque de dissolution susceptible de générer des cavités évolutives

. de concevoir et de dimensionner leurs projets d'aménagement de façon à ce que la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte de l'Hautil ne soit pas compromise et ne provoque des glissements.

*
* *

Le rapport de présentation expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Classiquement les mesures de prévention visent à diminuer voire à annuler,

. soit la survenance de l'évènement redouté

. soit, en cas de survenance d'un évènement, les préjudices humains et/ou l'endommagement des aménagements existants et futurs.

Pour les carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil, le premier objectif mentionné ci-avant ne pourra pas pour les maisons individuelles être envisagé en raison de la nature et du coût des travaux qui se révèlent nécessaires: comblement systématique de vides importants situés souvent à grande profondeur, devant être parfois complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections. De telles mesures de prévention sont recommandées pour les équipements publics (voies de circulation et autres établissements publics).

Il convient donc dans ces conditions de s'orienter vers,

. des dispositions ne mettant en jeu que des moyens plus modestes et par conséquent relativement peu onéreux

. des restrictions en matière de fréquentation des terrains de surface, y compris ceux jouxtant les constructions situées en zones très exposées.

Il sera procédé, dans toute la mesure du possible, à un suivi de l'évolution de l'état d'endommagement des carrières situées au droit ou à proximité immédiate du domaine public et des propriétés bâties.

- <u>les carrières accessibles</u> :

Sont considérées comme telles les excavations visitables dans des conditions de sécurité acceptables. Un service compétent effectuera périodiquement la visite des galeries ; chaque intervention fera l'objet d'un compte rendu qui précisera, en fonction de l'état d'instabilité des vides constaté, les mesures à prendre (le cas échéant stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface).

- <u>les carrières inaccessibles</u> :

Moyennant l'exécution de forages préalables, un examen par vidéoscopie renseignera sur l'importance des cavités résiduelles et/ou leur état d'endommagement. Ce constat conditionnera la nature des mesures à prendre : équipement des forages permettant de procéder périodiquement à une vidéoscopie, stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les superstructures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

*
* *

Parallèlement au zonage PER proprement dit, il a été établi un document, dénommé carte de danger, qui contribuera à l'élaboration,

. des plans de secours indispensables pour les interventions en cas de survenance des évènements redoutés

. des mesures propres à assurer la sécurité publique. Ces mesures (interdiction de stationner ou de circuler, pose de panneaux, ...) relèvent de la compétence de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

Il a été procédé pour cela à une adaptation et une extension de la grille d'évaluation du danger (Fig.15) qui ne prenait en compte que les emprises sous-minées: l'extension à l'ensemble des zones exposées se concrétise par la grille ci-après (Fig.22).

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE			ZONE URBAINE		
LOCALISATION / PROB.D'OCCURRENCE	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)
MOYENNE	faible	faible	faible	fort	fort	faible
FORTE	fort	fort	faible	très fort	très fort	faible
TRES FORTE	très fort	très fort	faible	très fort	très fort	faible

Fig.22 : Grille pour le zonage de la carte de danger

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE: BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

REGLEMENT

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Economique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 - Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût

- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

*
* *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

. les constructions de toutes natures et leurs abords

. les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement

. les ouvrages d'art

. les aires de stationnement

. les équipements recevant du public : parc de sports, observatoire,

. les terrains de camping et de caravaning

. les bâtiments et les lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

. les murs et clôtures

. les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens

. les réservoirs et les réseaux d'eau potable

. les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

. les réseaux de drainage de toutes natures

. les dépôts de matériaux

. les exhaussements et affouillements du sol

. les carrières

. les démolitions de toutes natures

. les occupations temporaires du sol

. les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : <u>Effets du PER</u> :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Ces effets s'exercent à partir du 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

*
* *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret no 93.351 du 15 Mars 1993).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge

- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.

- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

*
* *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

. les batiments et lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

*
* *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

*
* *

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES :

Article 5 : Dispositions générales :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous-zones B_1 et B_2 identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- ZONE B_1 : Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,

. lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

. lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- ZONE B_2 :

. zone B_2a : Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. zone B_2b : Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet,

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des Carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

*
* *

Les accès privés, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

- dans les zones B_{2a} : sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement

- dans les zones B_{2b} : travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

*
* *

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
59	78	**I1**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2806	78	**I1erp**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 3,34137 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0007 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1338	78	**I3**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (diamètre 750 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2805	78	**I3erp**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT_ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 3,35223 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0007 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2804	78	**I3erp**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT_ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 3,3606 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0007 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2421	78	**I4**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Ligne électrique Aérienne THT à 400 kV N0 2 MEZEROLLES- TILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2420	78	**I4**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Ligne électrique Aérienne THT à 400 kV N0 1 MEZEROLLES- TILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1472	78	**I4**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Ligne électrique Aérienne THT à 225 kV N0 2 ARPENTS-MEZEROLLES-RICHEBOURG	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1470	78	**I4**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Ligne électrique Aérienne THT à 225 kV N0 1 BONNIERES-MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
879	78	**PM1**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La SENNEVILLE – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1859	78	**PT2**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
41	78	**PT2**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-SATORY vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1765	78	**PT3**	**ARNOUVILLE LES MANTES**	Câble RG 78974 Boucle de MANTES section VILLETTE-ECQUEVILLY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0007

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ARNOUVILLE LES MANTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 20162460007

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d' Arnouville-lès-Mantes

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d' Arnouville-lès-Mantes (78020) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	500	3.35223	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	3.3606	330	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP1-SP4	ENTERRE	69.2	508	3.34137	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d' Arnouville-lès-Mantes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Arnouville-lès-Mantes

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

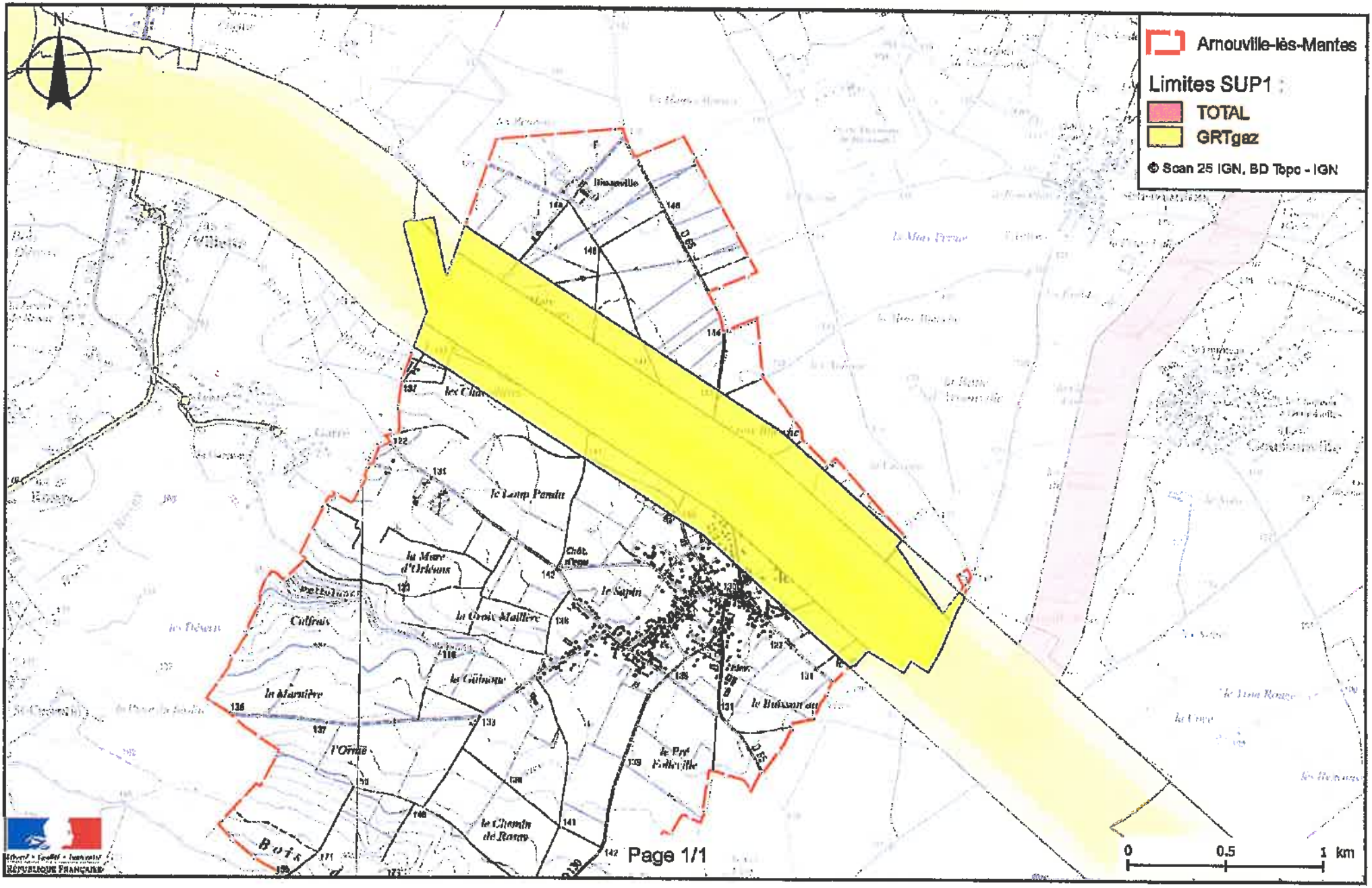

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe **1**), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0007

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ARNOUVILLE LES MANTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 20162 46_0007
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d' Arnouville-lès-Mantes

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d' Arnouville-lès-Mantes (78020) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	500	3.35223	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	3.3606	330	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP1-SP4	ENTERRE	69.2	508	3.34137	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d' Arnouville-lès-Mantes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Arnouville-lès-Mantes

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

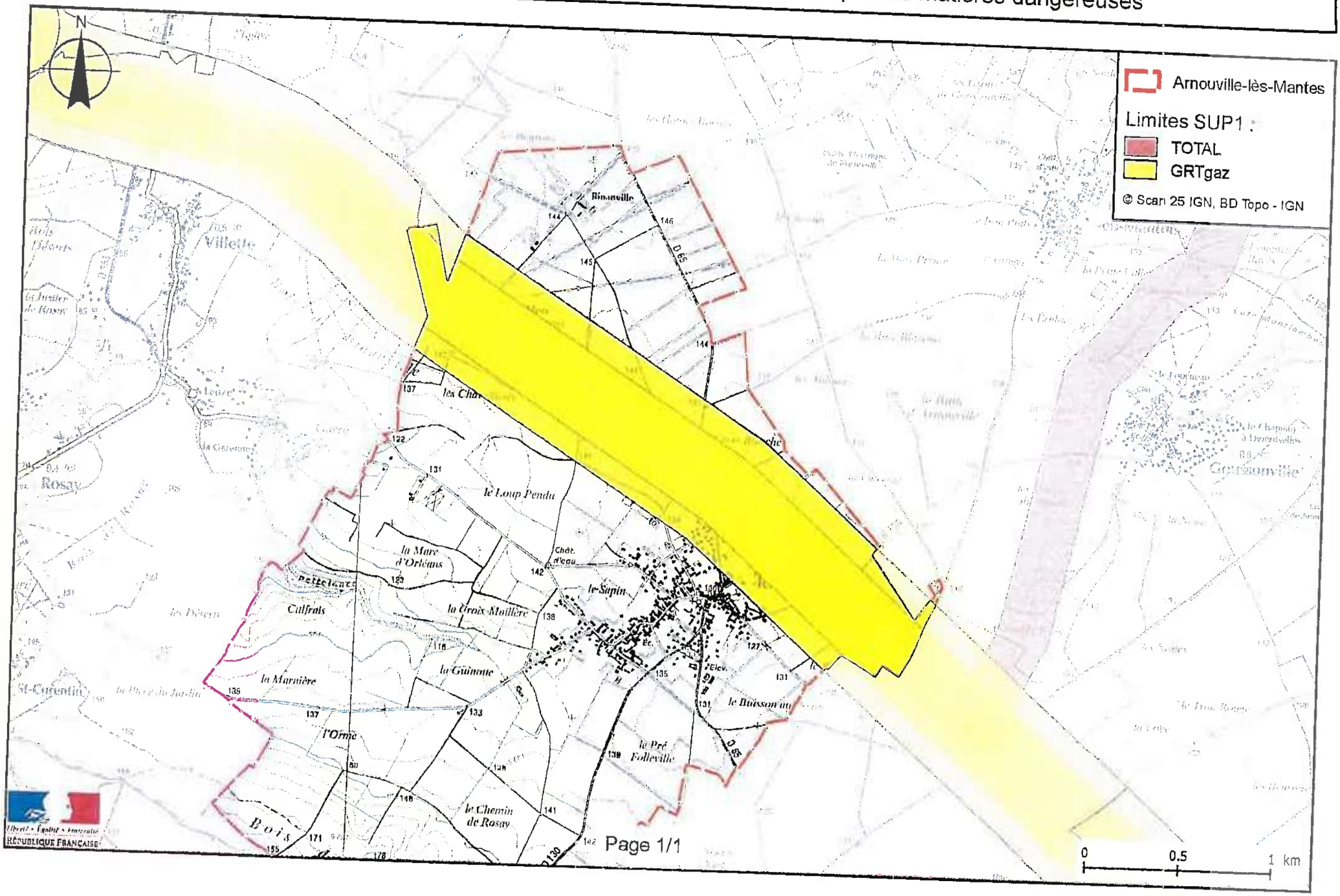

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 DUEL

délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation dans le bassin de la Senneville

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- ANDELU
- ARNOUVILLE-les-MANTES
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars au 26 mars 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- ANDELU
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000ème précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

Fait à VERSAILLES, le 14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

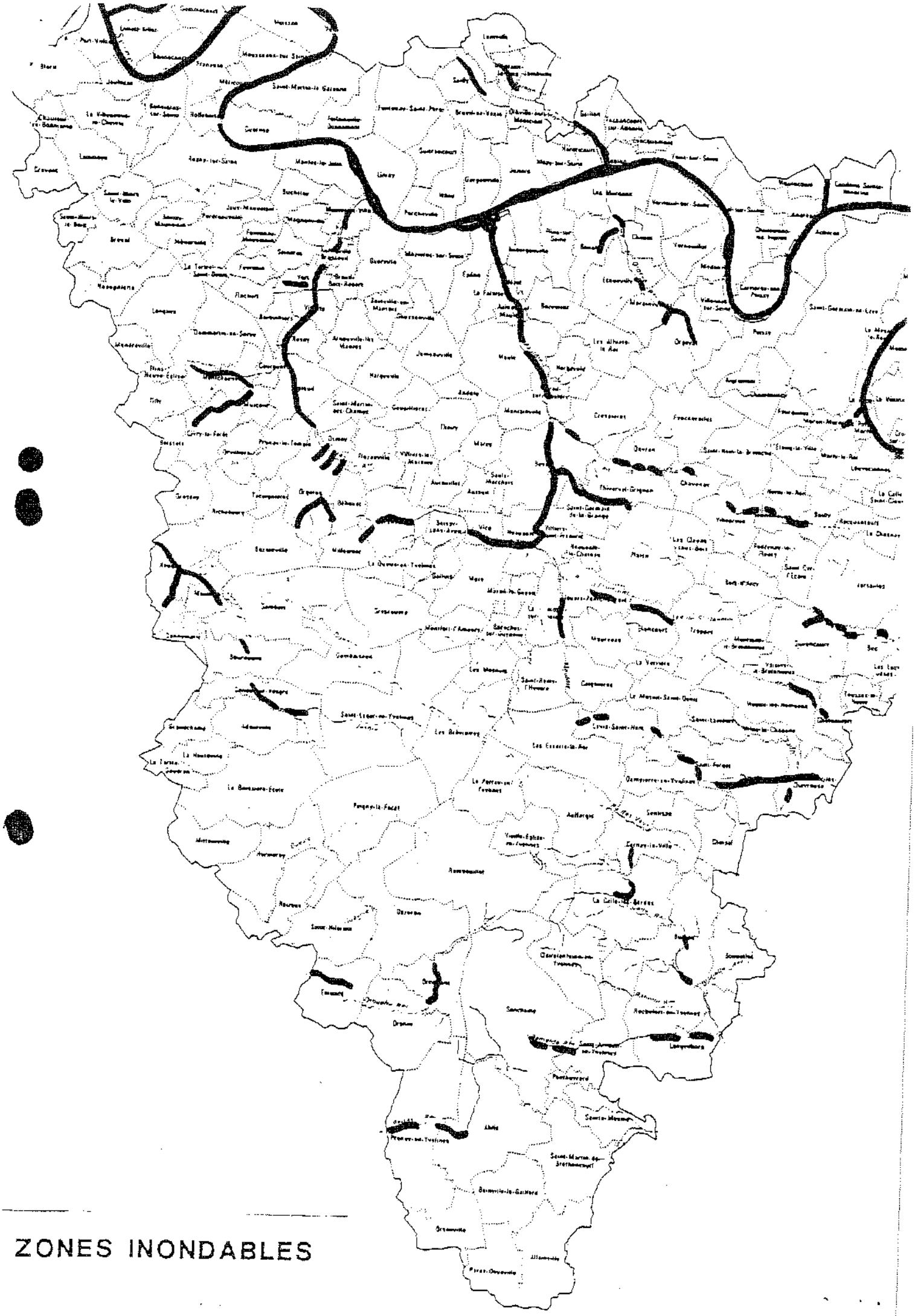

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

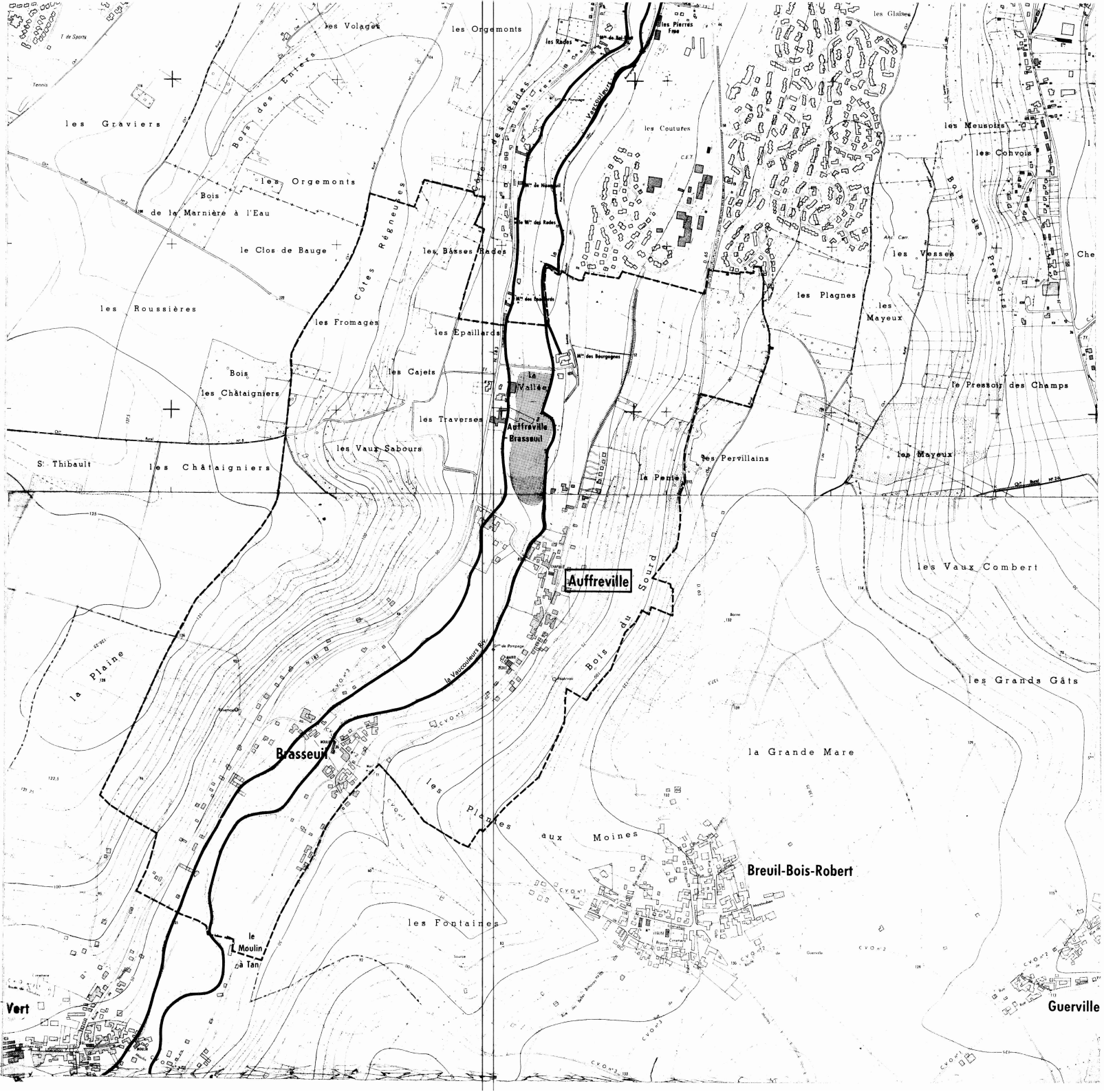

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

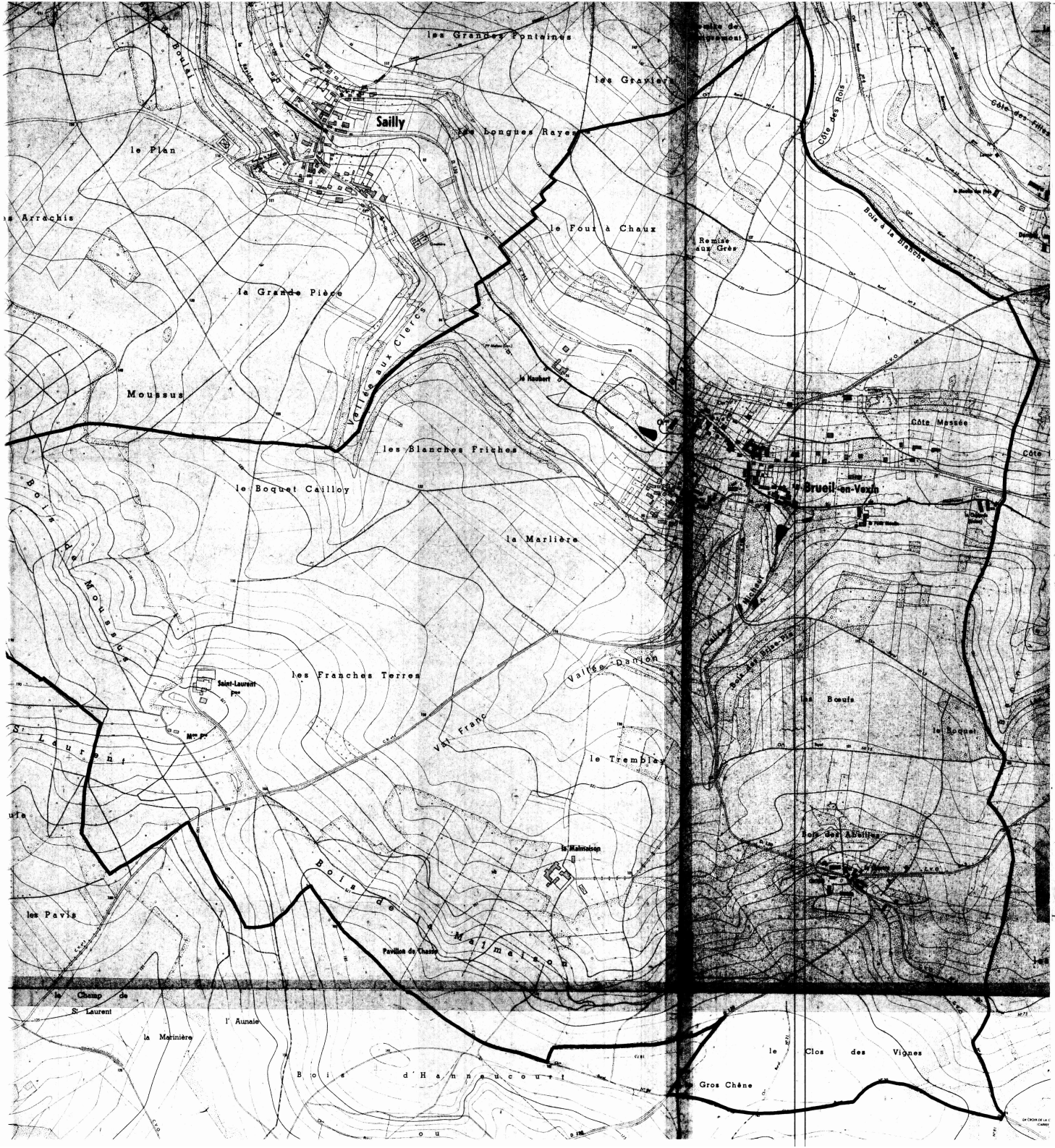

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

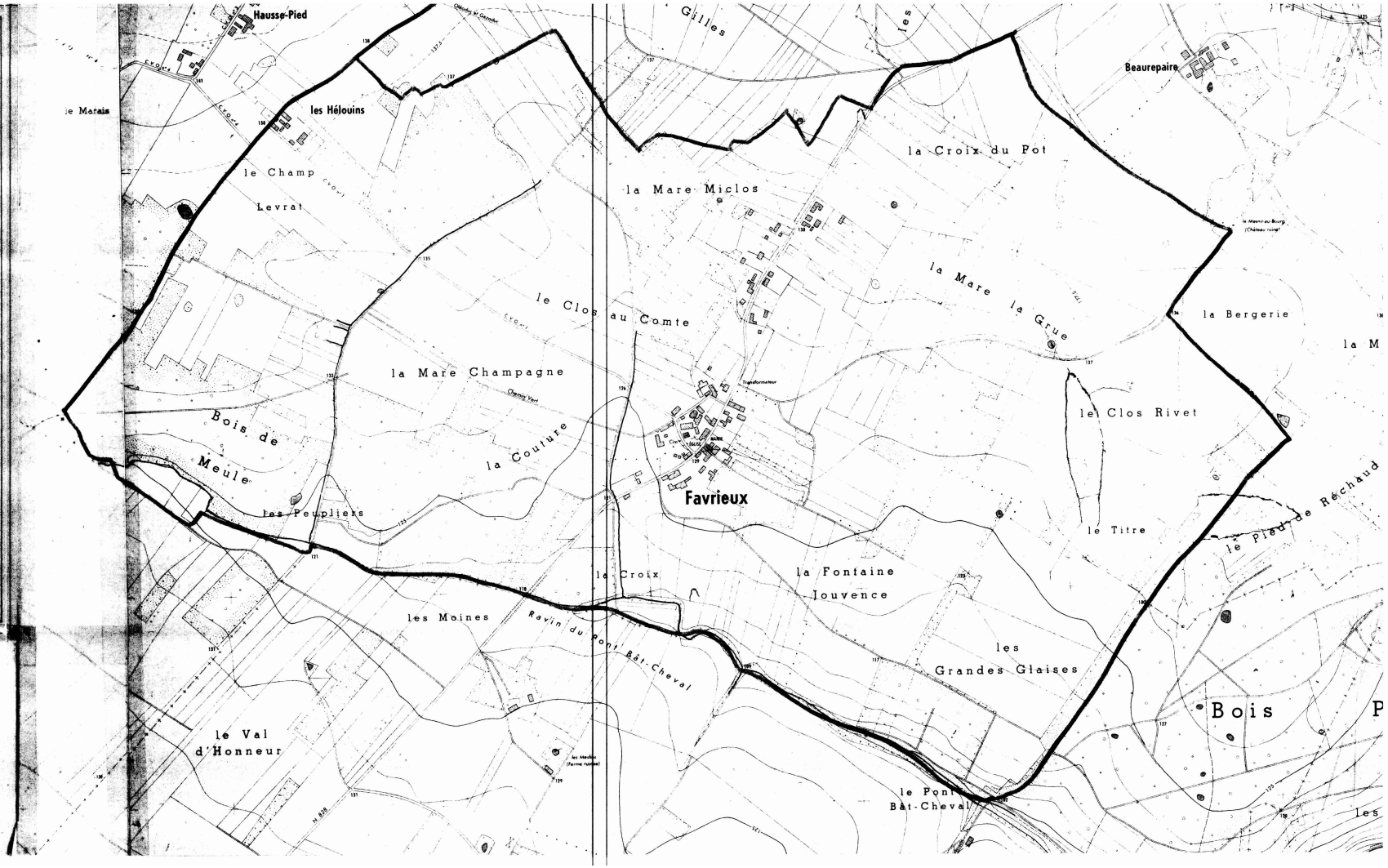

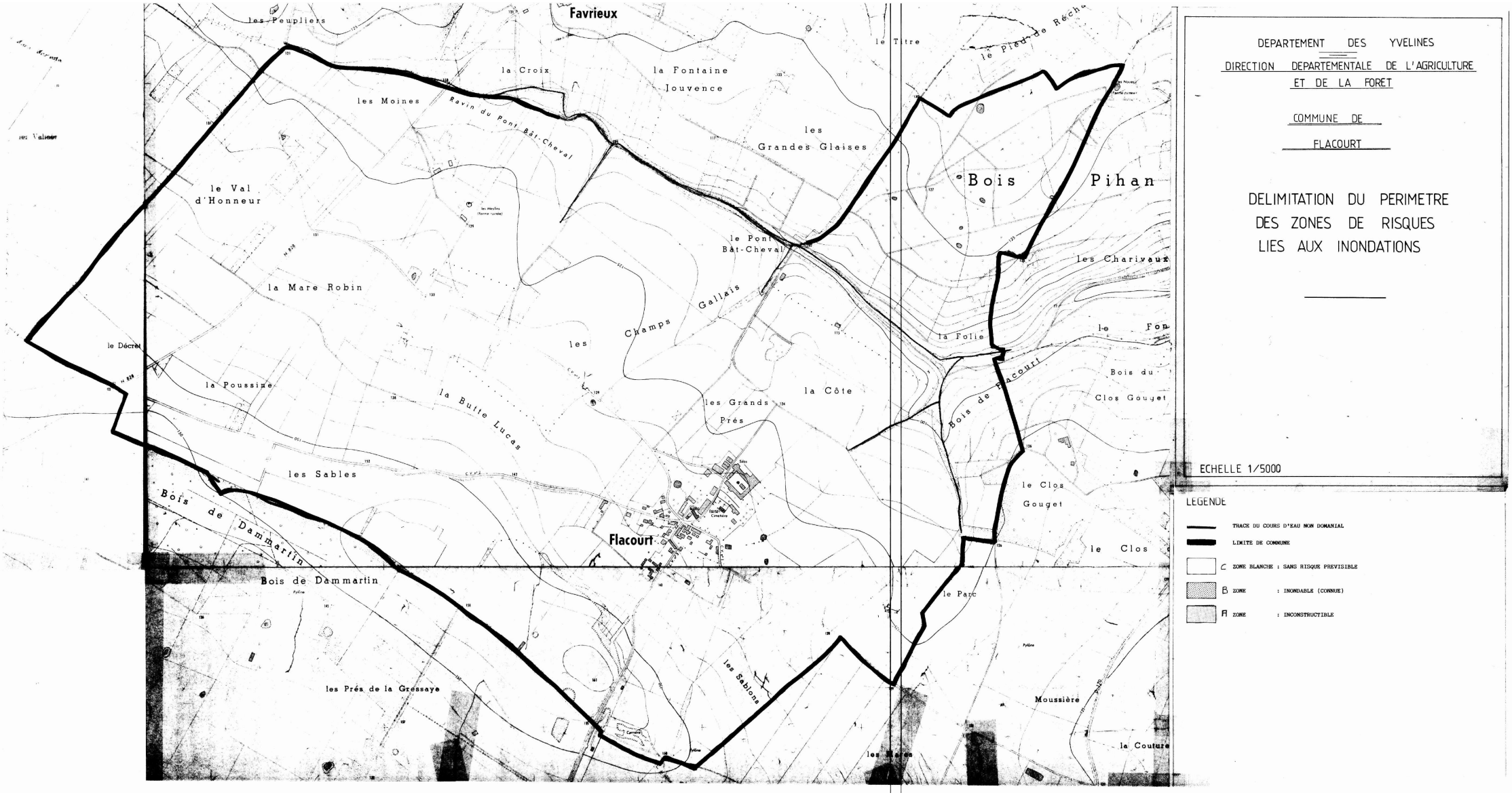

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

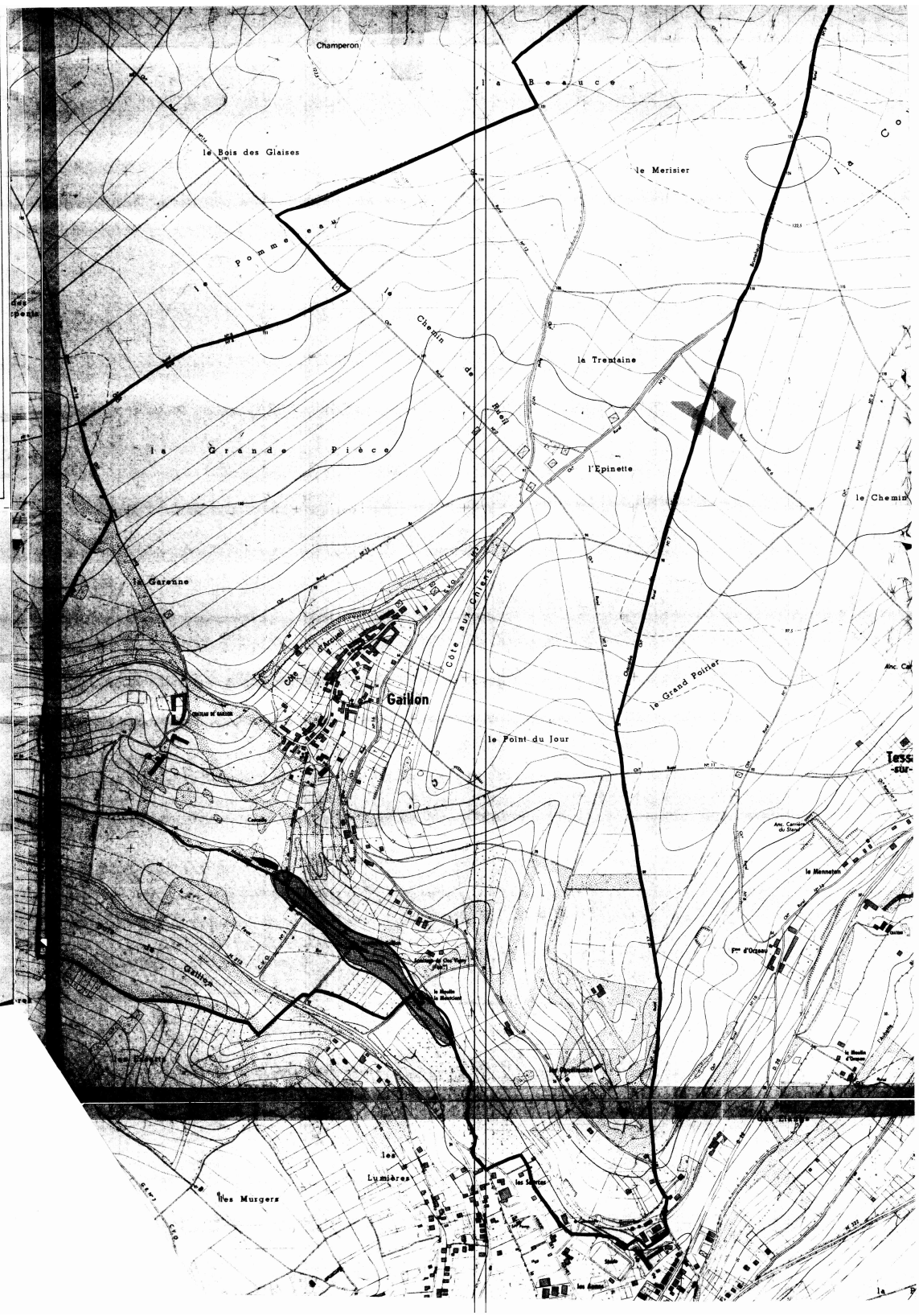

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

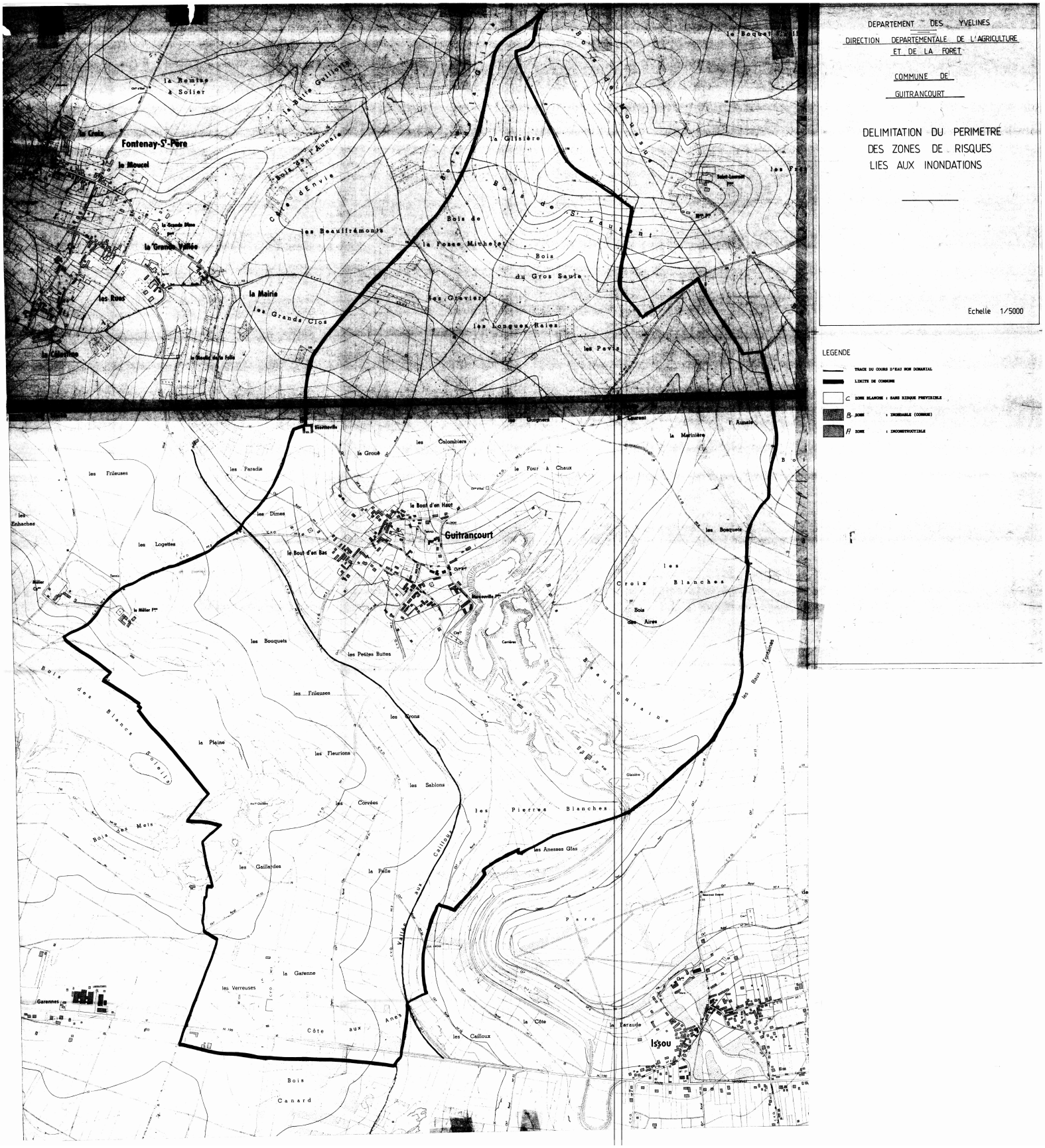
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Dimes
les Logettes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bosquets
la Marinière
les Baux Fontaines
Parc

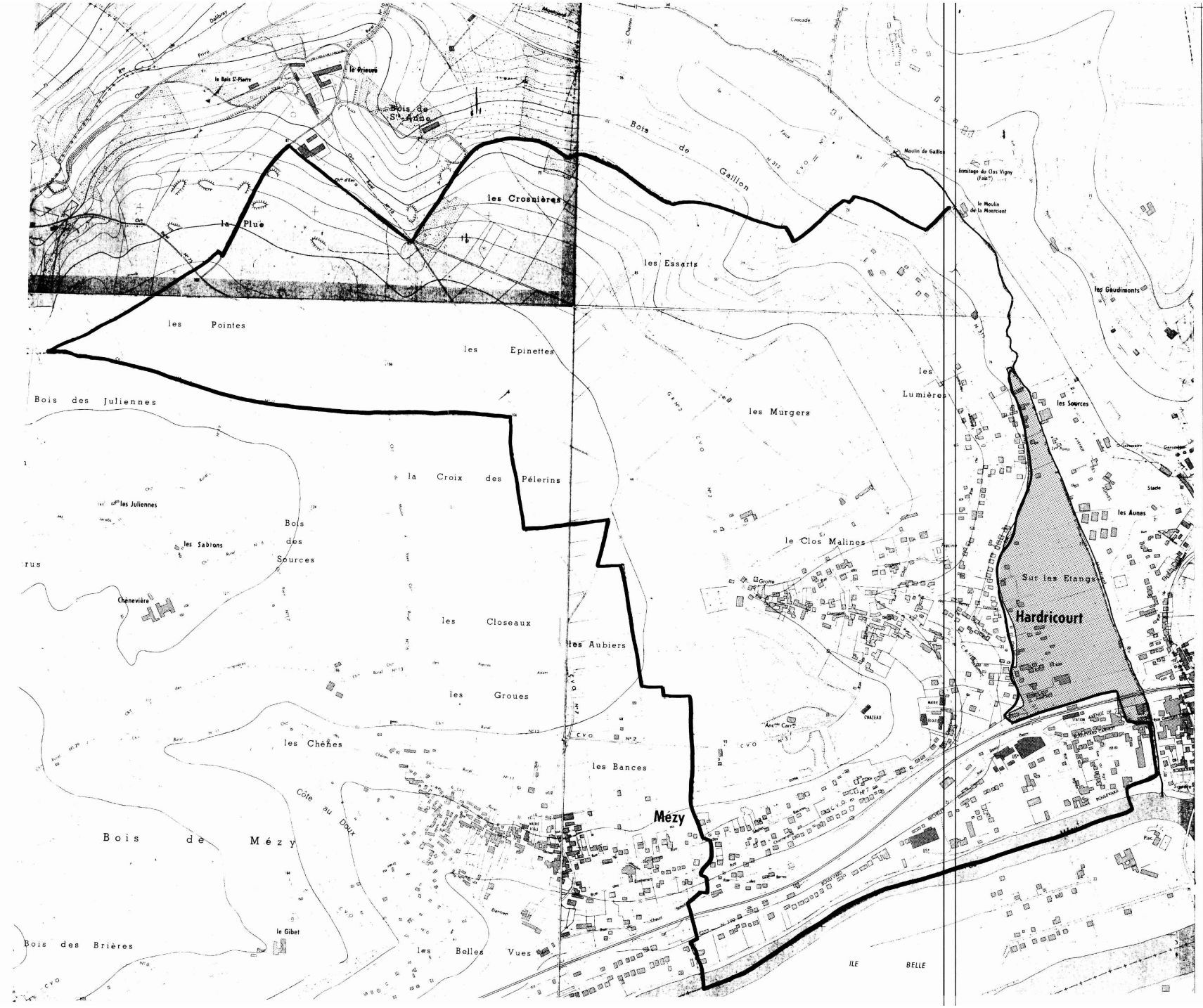

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

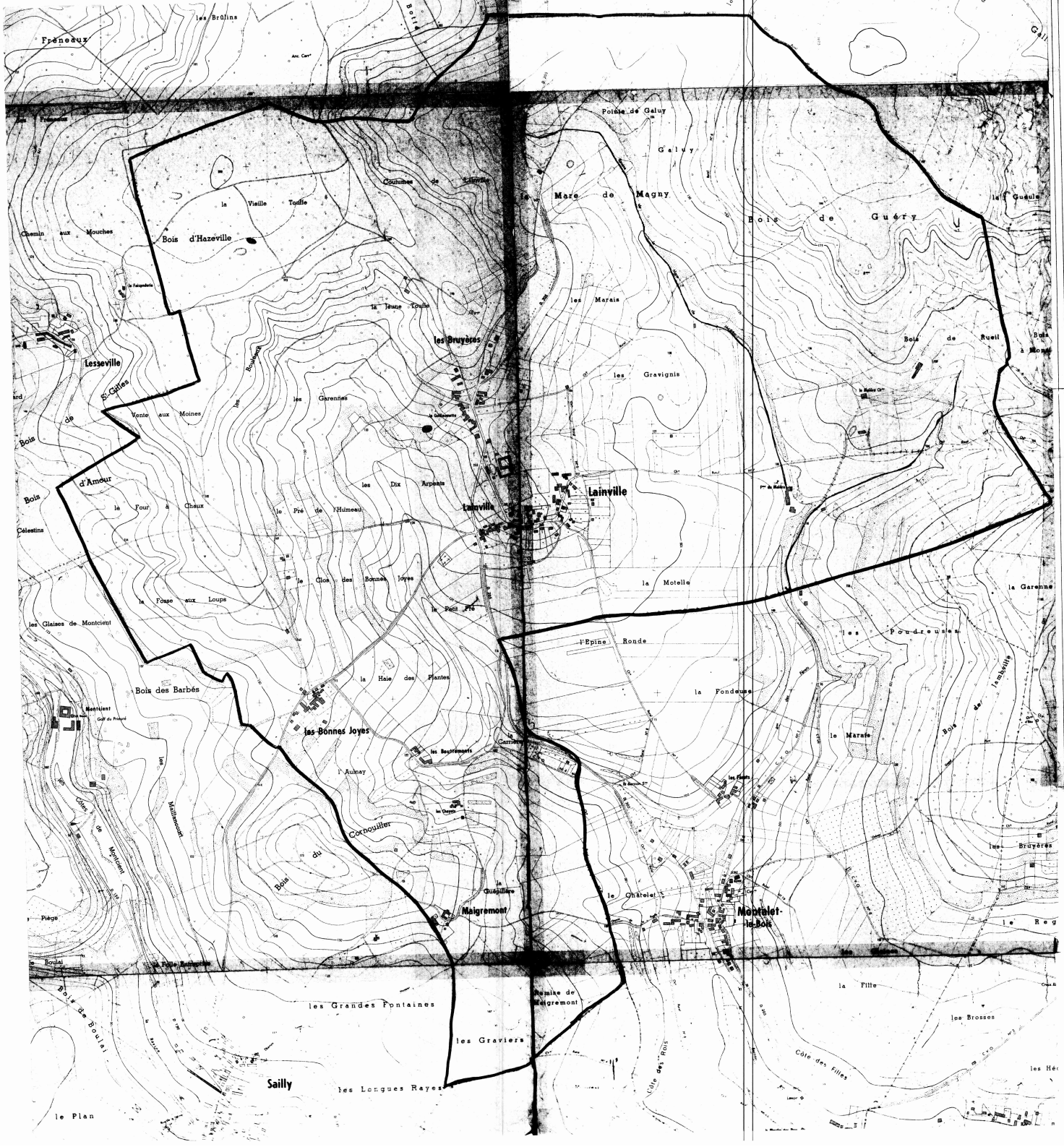

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

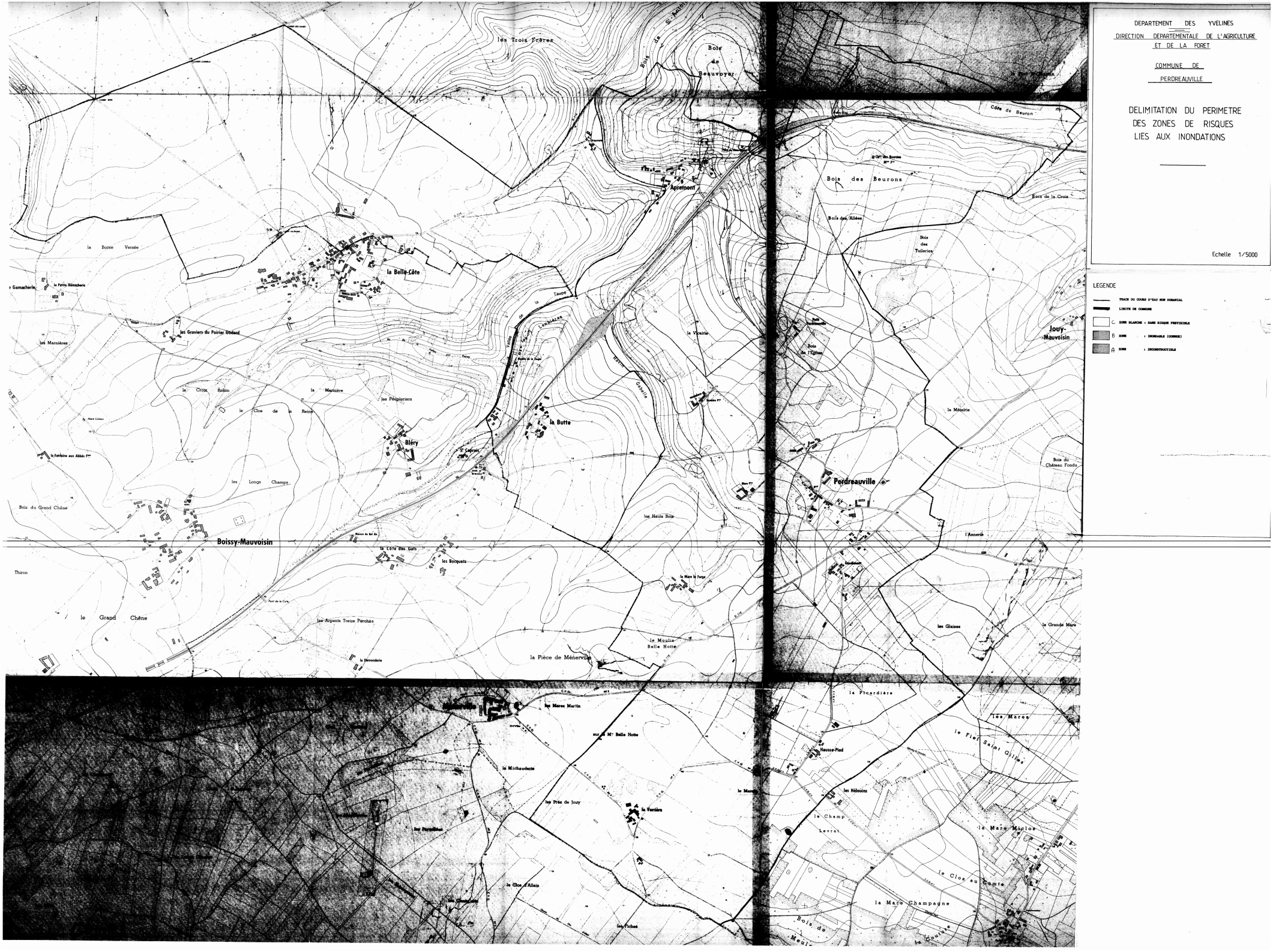
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

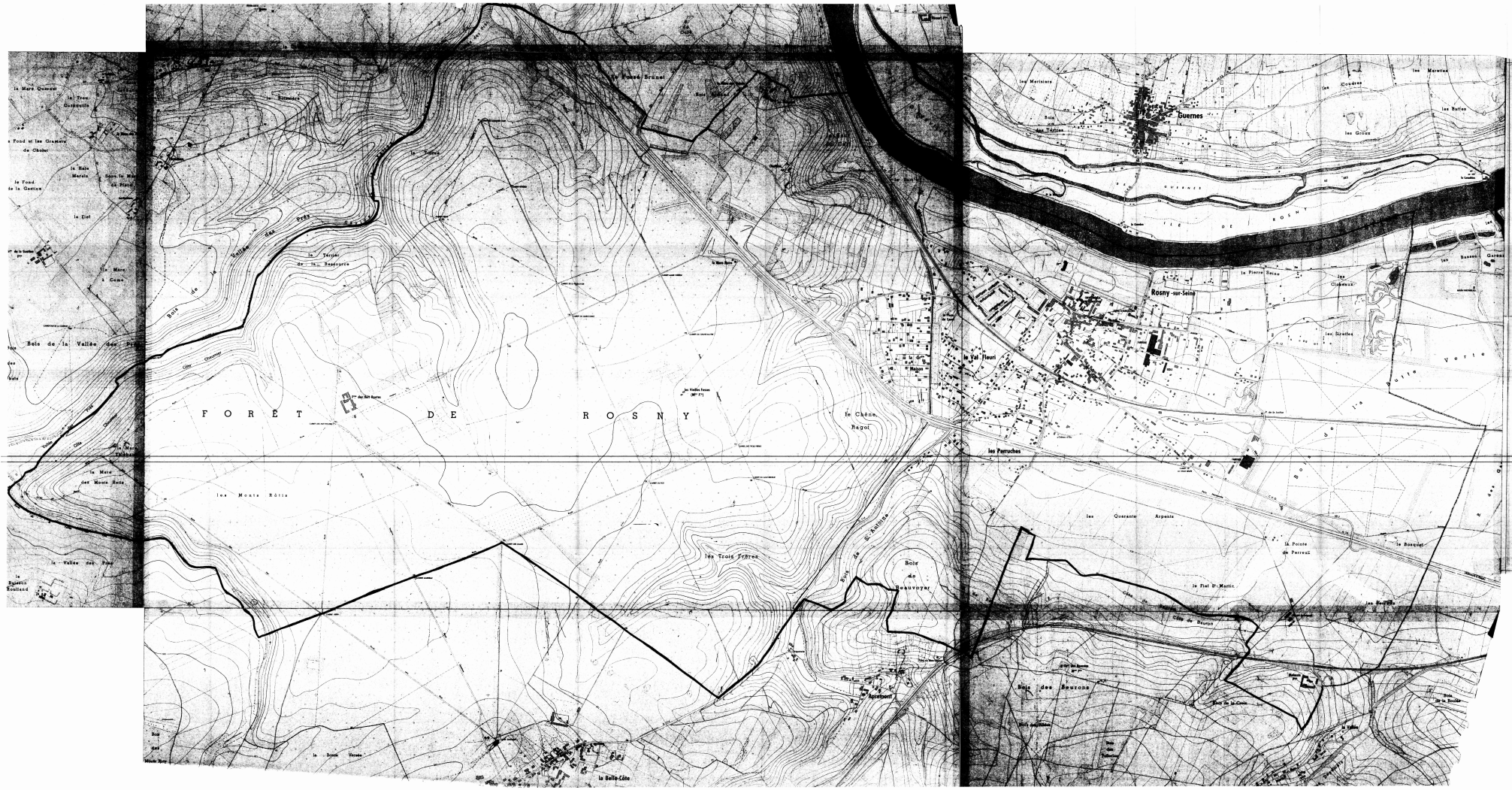
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

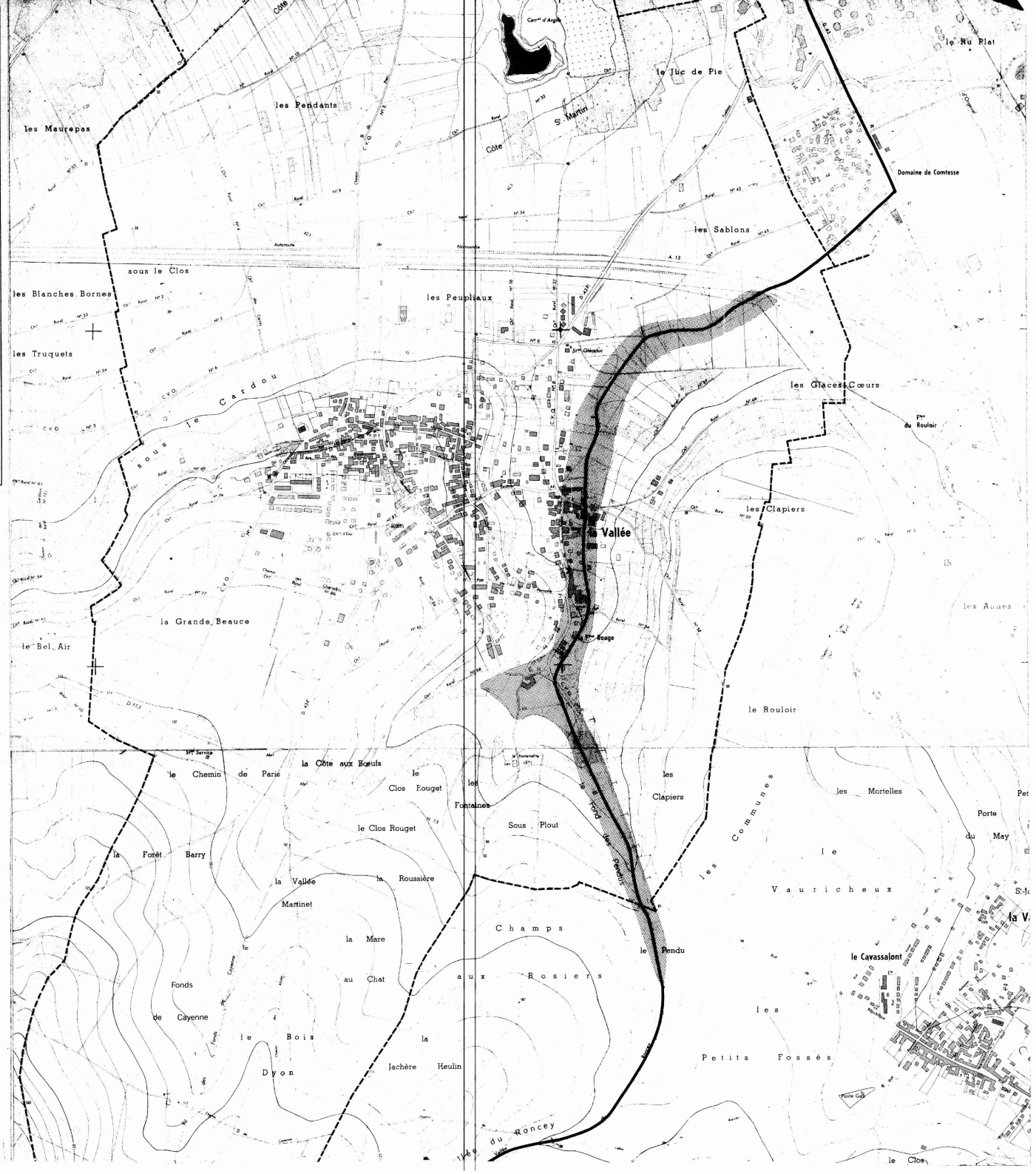

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

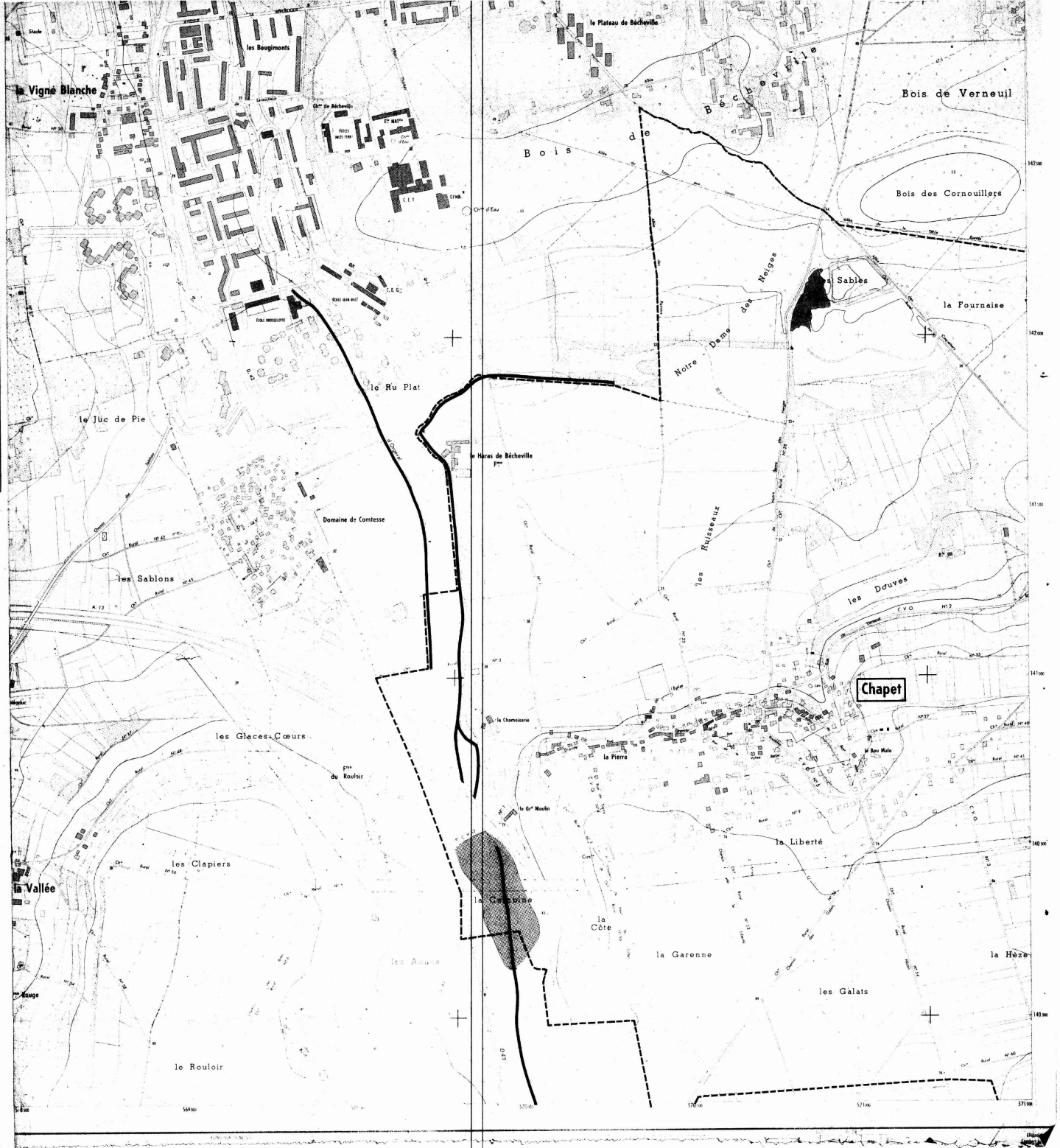

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

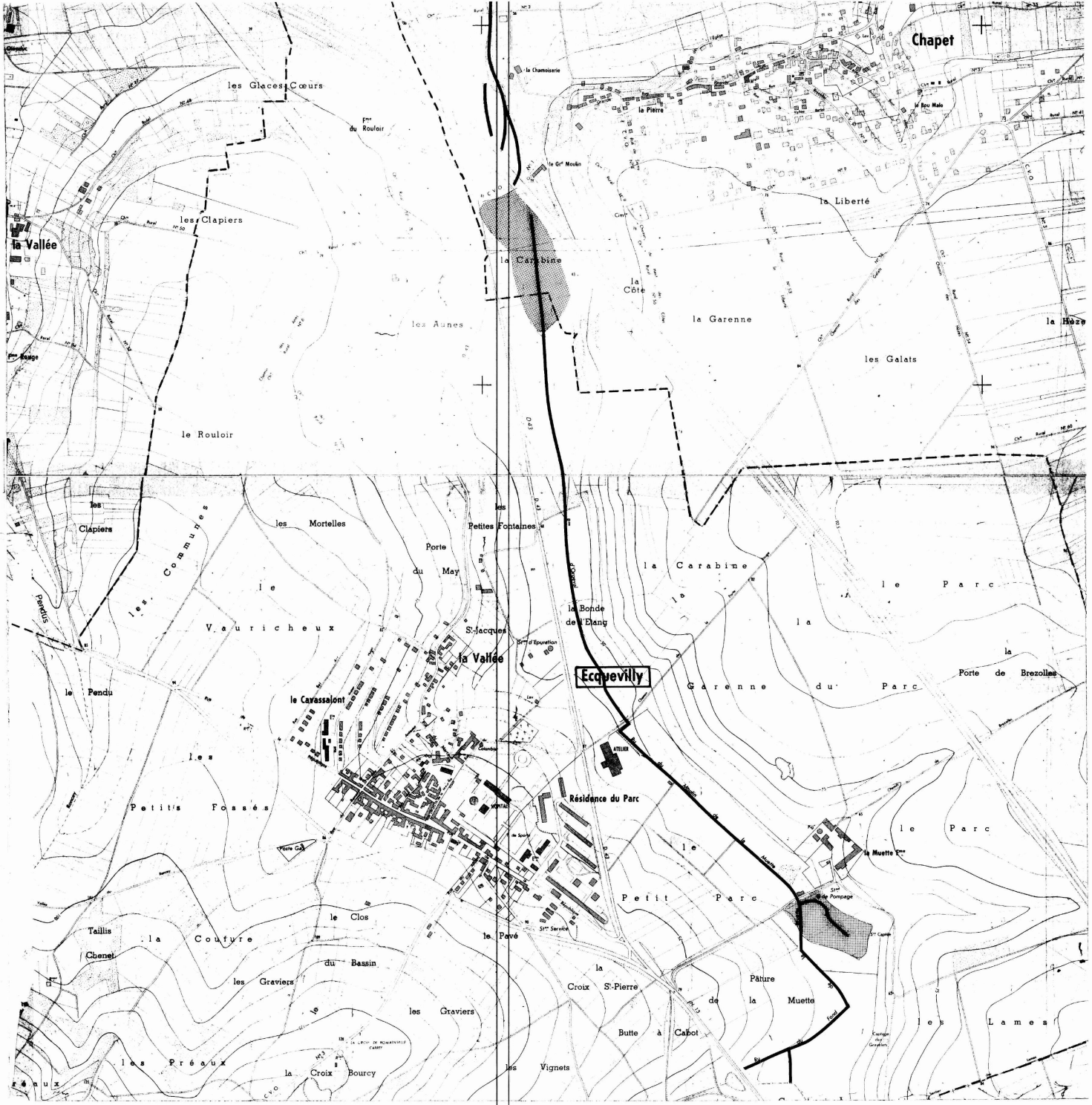

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

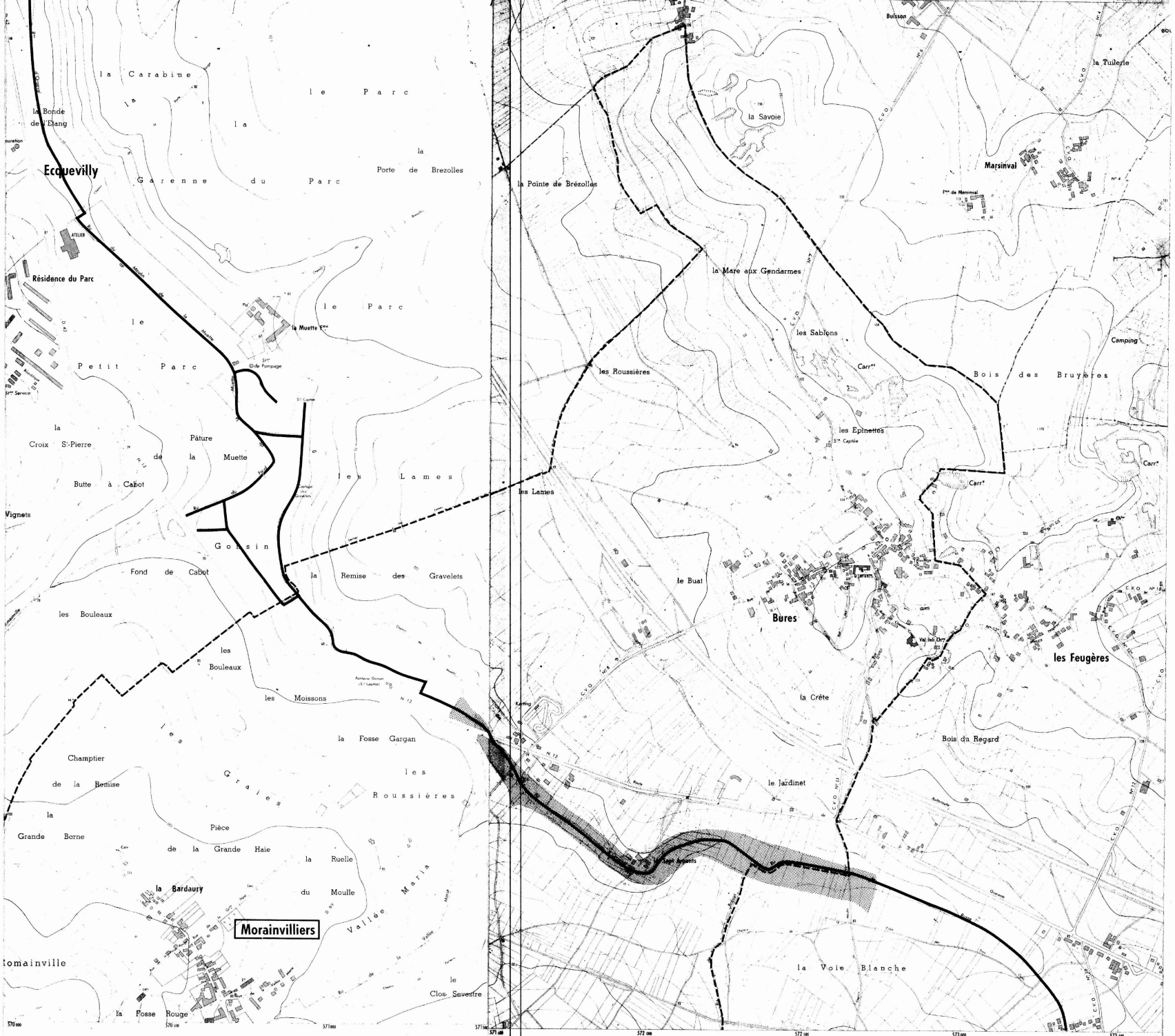

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

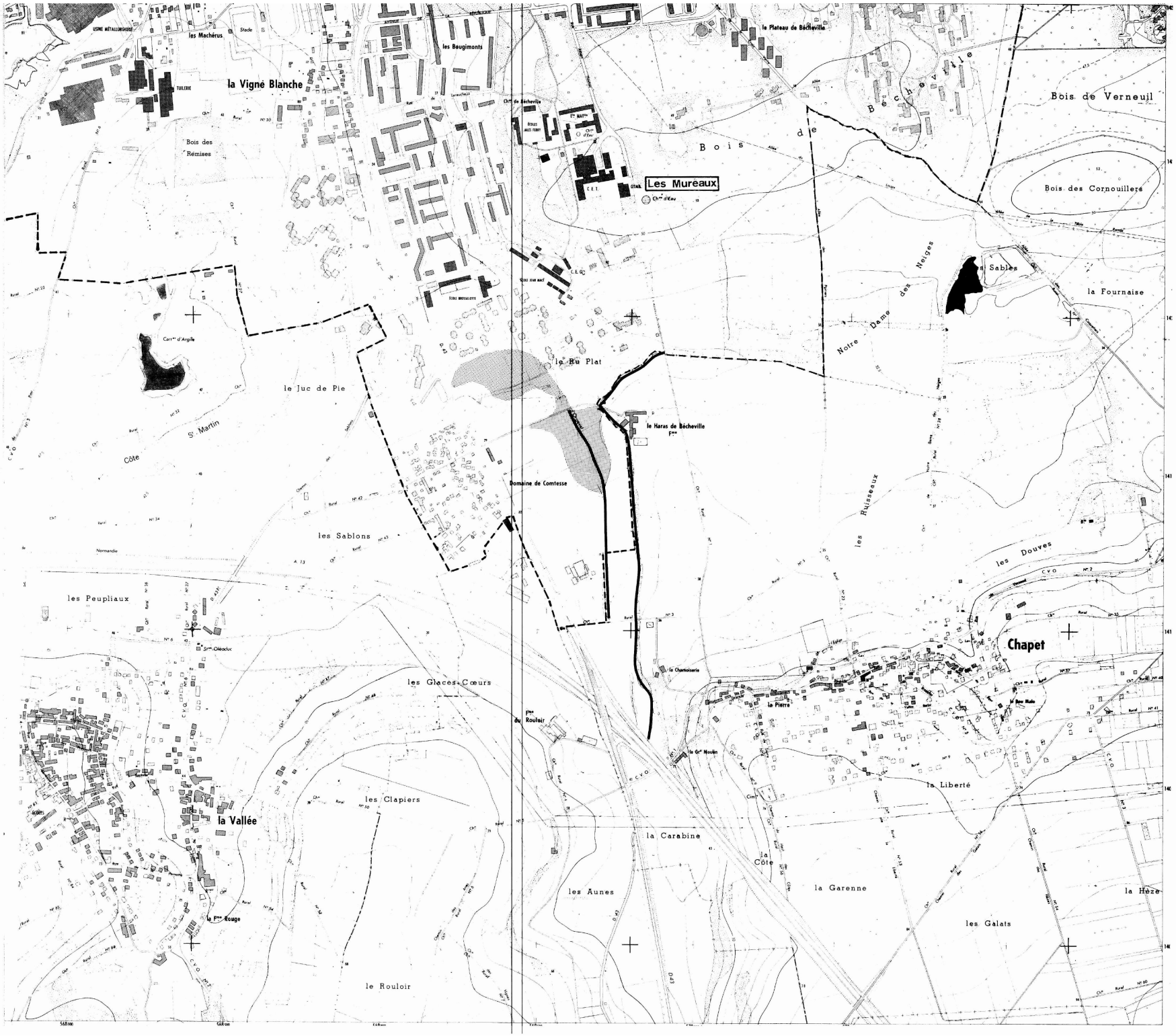

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

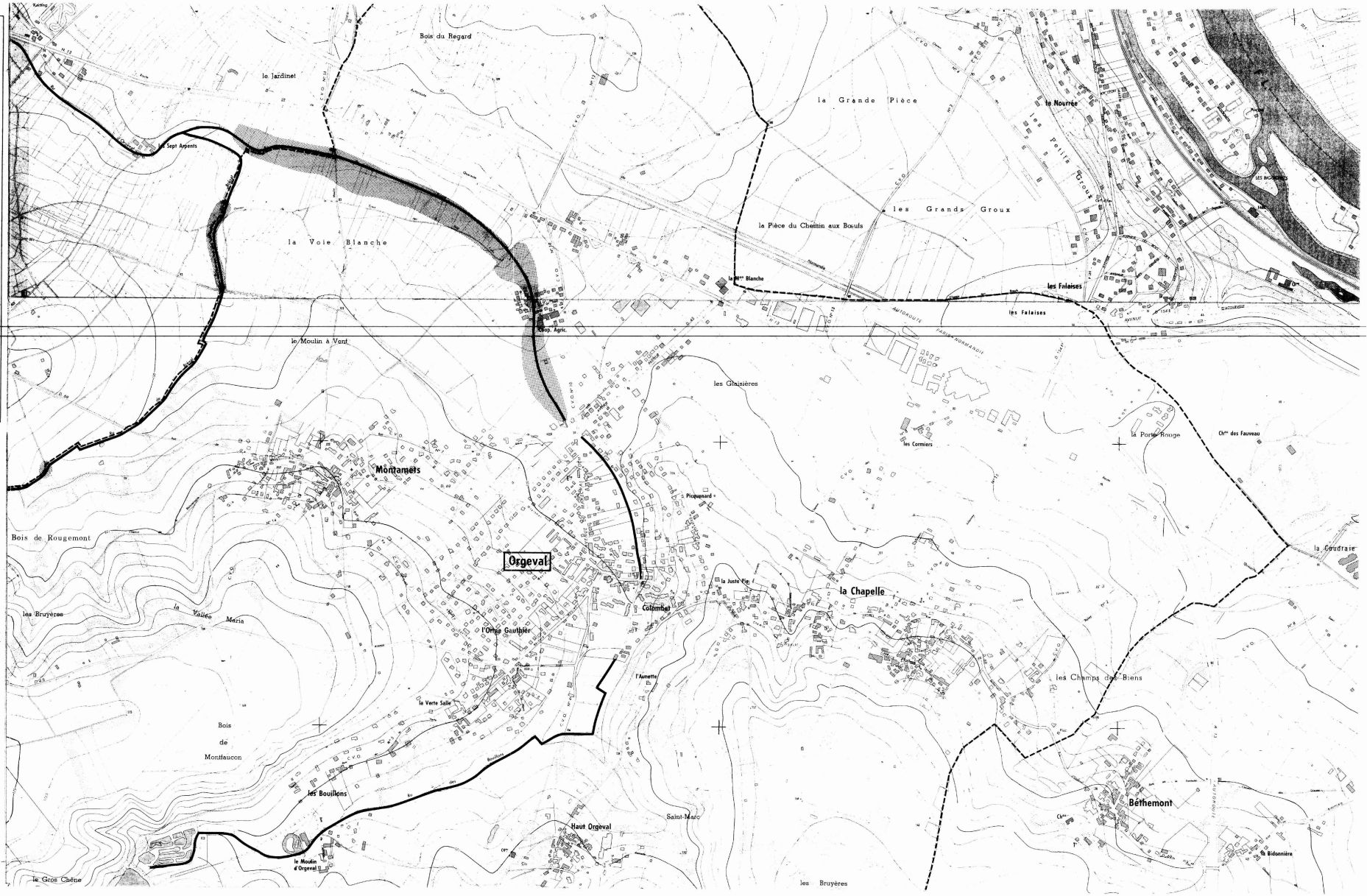

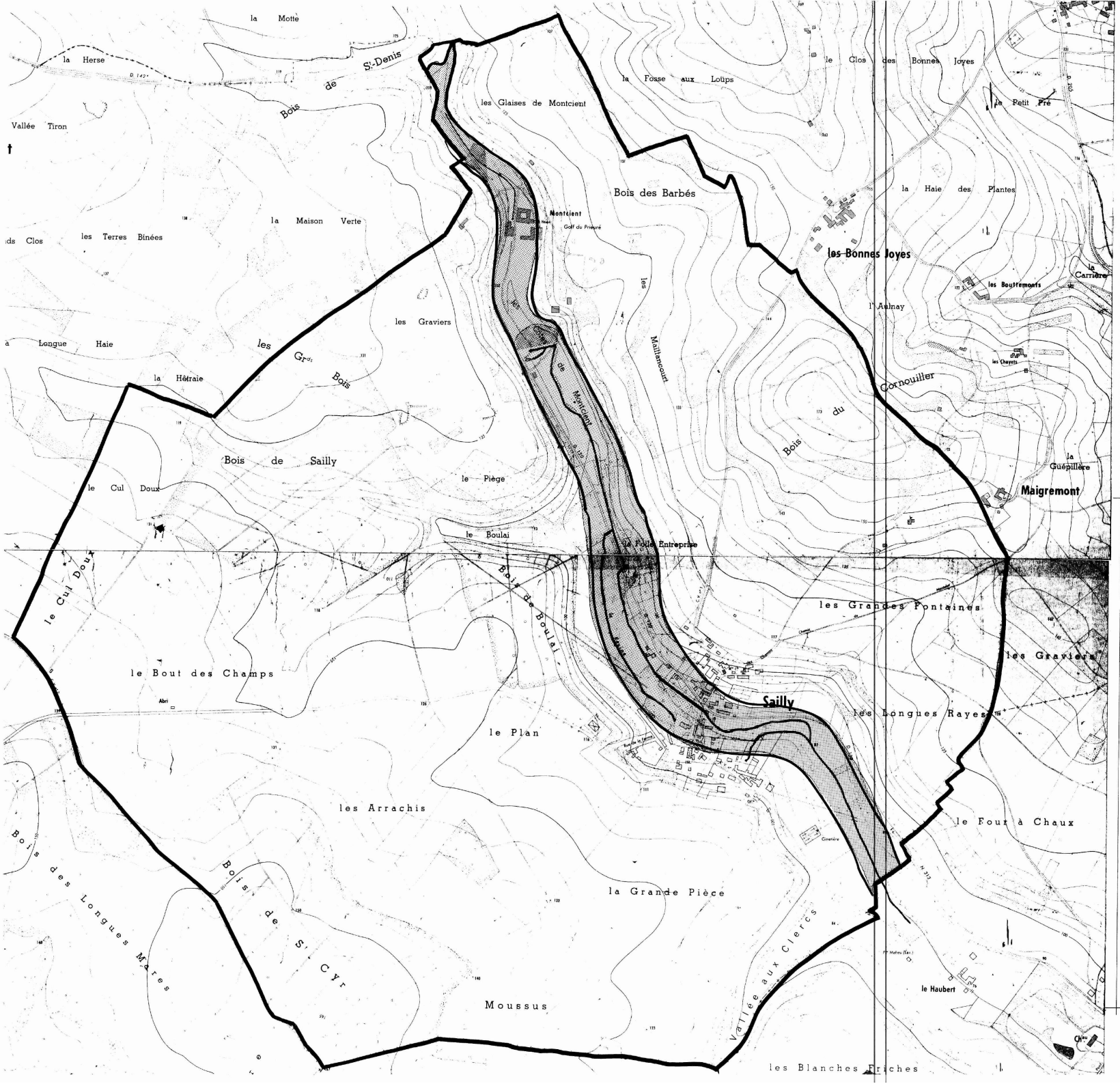

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

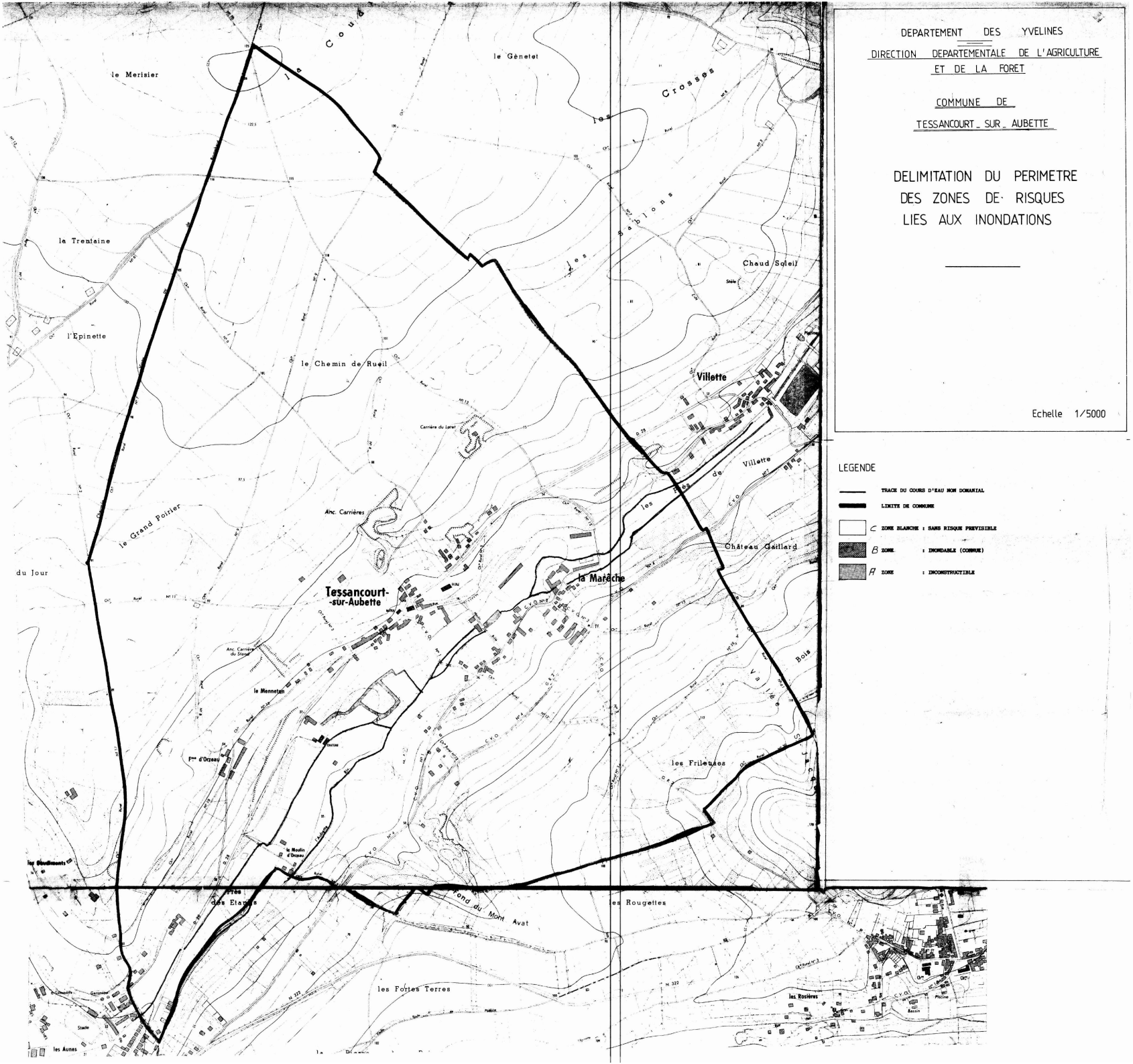

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

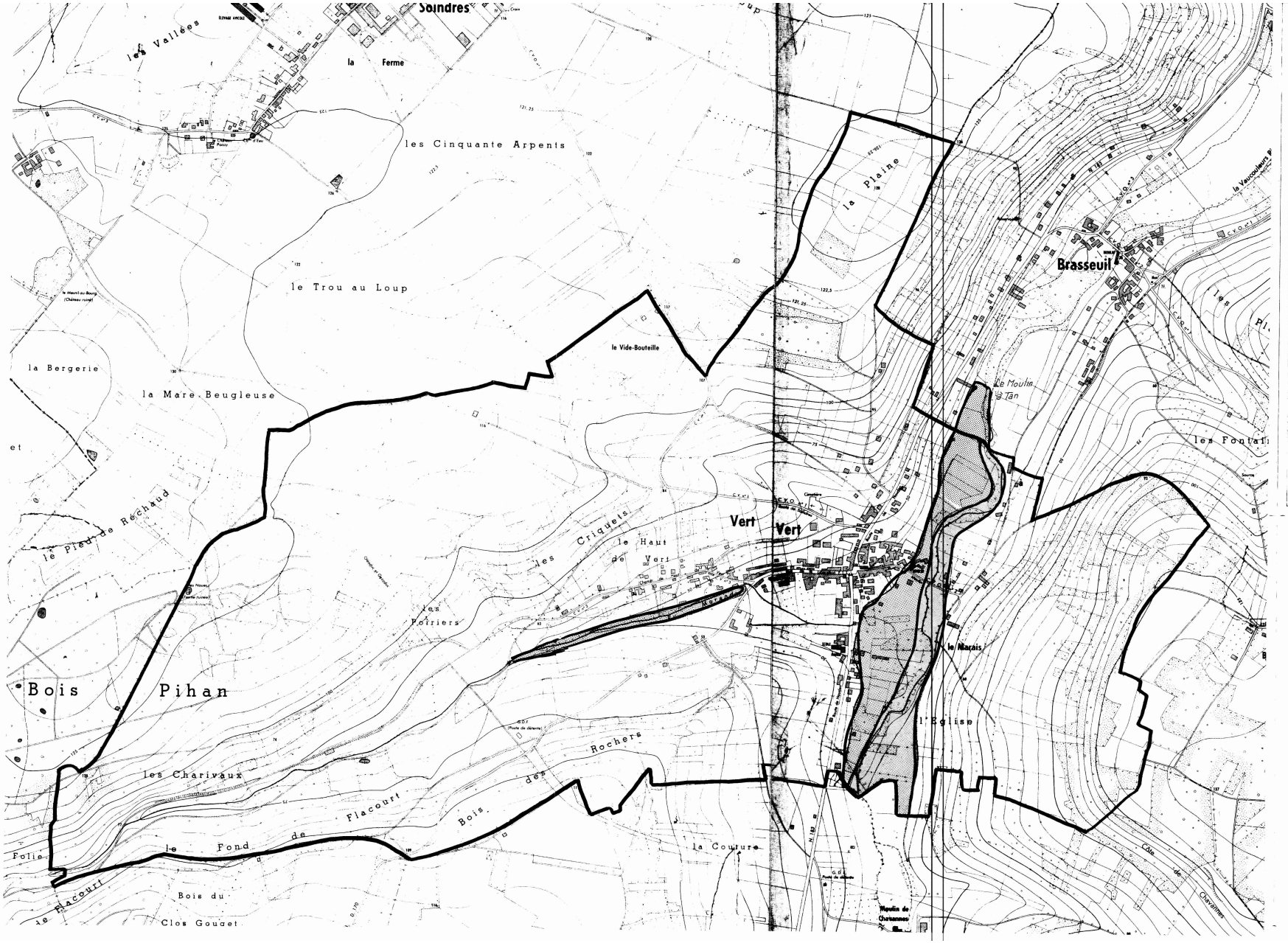

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

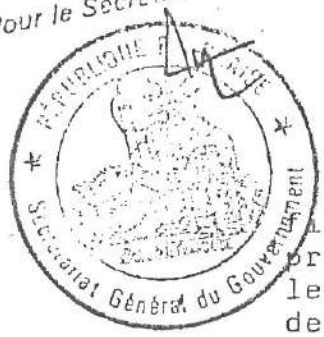

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 DU 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PT2 780 646 03

170

Altitude maximum (en mètres)

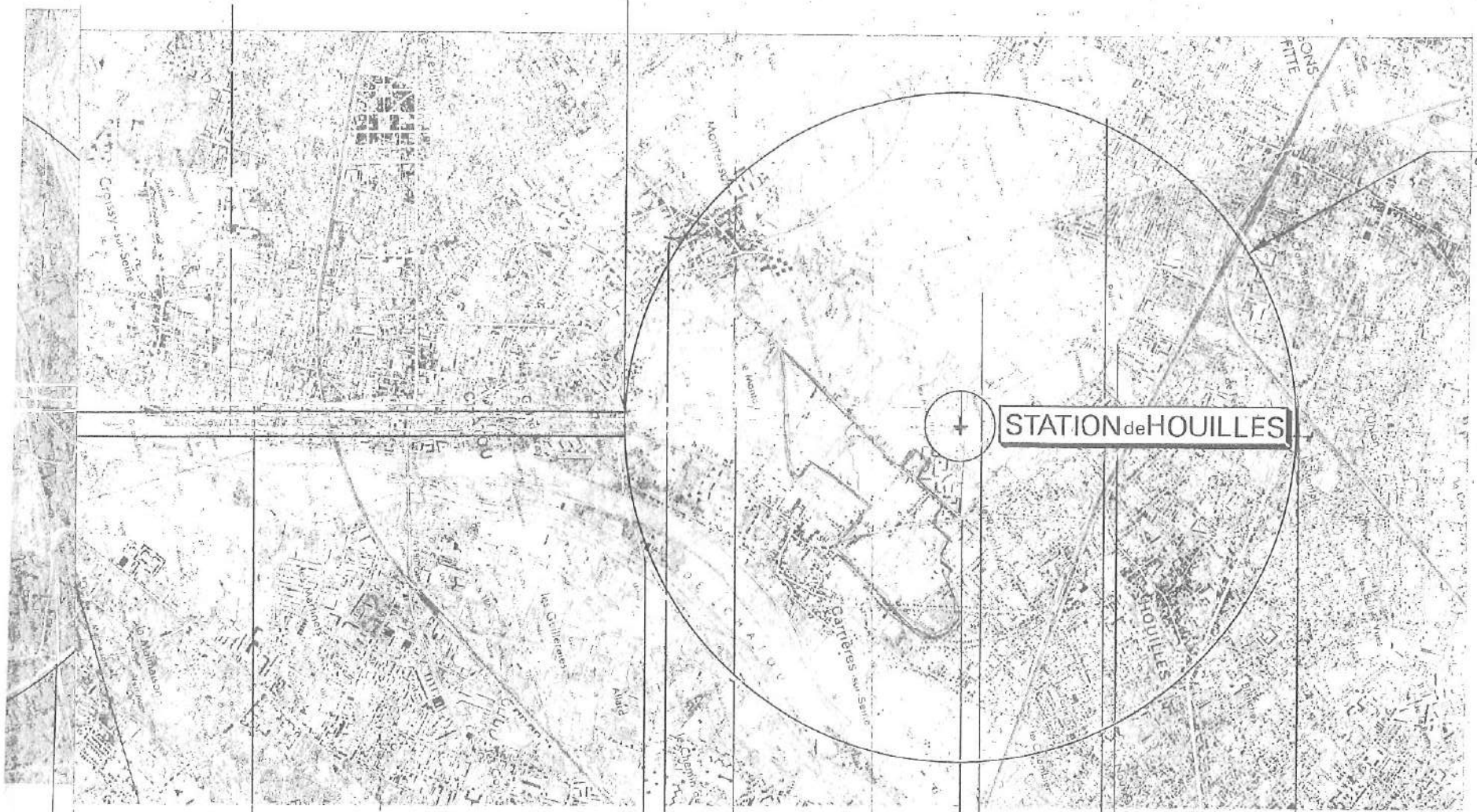

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH-80-2-10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Aout 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9 _ 17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170 — Altitude maximum (en mètres)

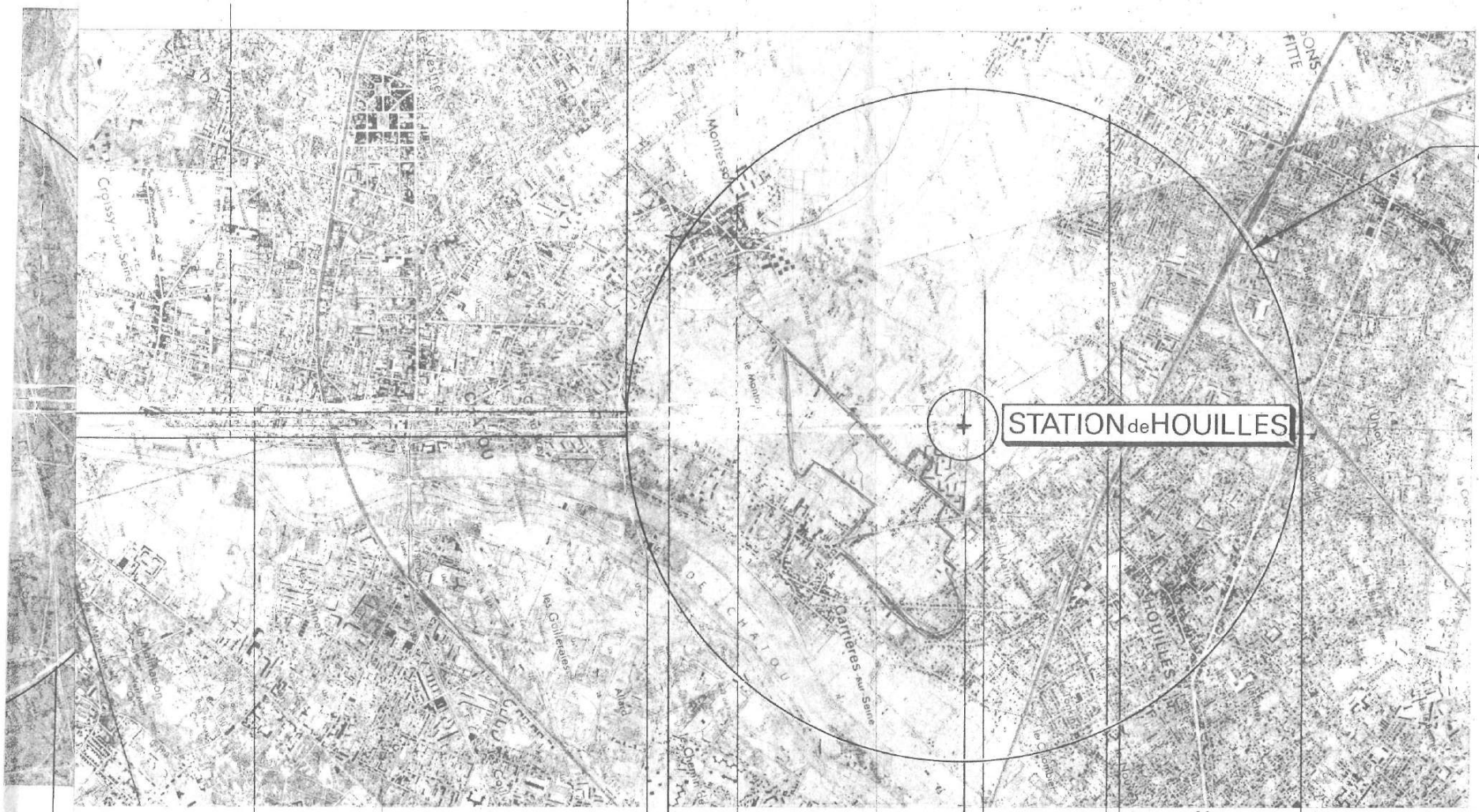

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:
Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M.)
Jan. 85 (Y.L.)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

PT3 – Réseaux

Intitulé des servitudes :

Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.

Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer ces servitudes :

Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L.45-1 à L.48 et D.408 à D.411.

Résumé des effets des servitudes :

- Prérogative de la puissance publique :

  Droit pour l'État d'établir des conduits ou supports sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs et clôtures.

- Limitation du droit du sol :

  Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'administration.

  Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux, à condition d'en prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois auparavant.

Ouvrage concerné :

Câble n° RG 78974 Villette-Maule posé en conduite CV 3 rue de Goussonville, RD 158 Grande Rue et posé en pleine terre sur CV 1.

Service gestionnaire concerné :

France Telecom URR-IDFO
Service SOVTEL
61 avenue Kellerman
95230 SOISSY-SOUS-MONTMORENCY

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1917	78	**A4**	**AUBERGENVILLE**	ROUASE (La) et affluent de la MAULDRE	Décret 59-96 du 07/01/1959	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2213	78	**A4**	**AUBERGENVILLE**	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1688	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 250 mm) allant du forage de la ferme au raccordement avec la canalisation de 1000 mm	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
1687	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 250 mm) du forage P5 au raccordement canalisation de 300 mm	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
1686	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A2 au raccordement canalisation de 800 mm	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
1016	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Conduite d'eau potable (diamètre 800 mm) à AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE	AP du 04/08/1970		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
944	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure de 500 mm de diamètre allant du raccordement du forage P3 à la canalisation de 1000 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
943	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure de 250 mm de diamètre du forage P3 au raccordement canalisation de 300 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
942	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 250 mm) du forage P5 au raccordement canalisation de 300 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
940	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) raccordement forage P4 au raccordement forage P3	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
938	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'eau (diamètre 800 mm) allant du raccordement avec la canalisation de 600 mm à l'usine de traitement à AUBERGENVILLE, EPONE, FLIN-SUR-SEINE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
937	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 250 mm) allant du forage de la ferme au raccordement avec la canalisation de 1000 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
936	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 1000 mm) raccordement canalisation 800 mm à l'usine de traitement à AUBERGENVILLE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
935	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 400 mm) du forage A1 raccordement canalisation 1000 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
934	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A2 raccordement canalisation de 800 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
933	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A6 raccordement canalisation de 800 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
931	78	**A5**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 800 mm) (raccordement canalisation 600 mm à canalisation 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
174	78	**AC1**	**AUBERGENVILLE**	Dolmen de la Justice à EPONE	ISM du Liste de 1887		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
81	78	**AC1**	**AUBERGENVILLE**	Eglise Sainte-Thérèse d'ELISABETHVILLE (Paul Tournon Architecte), Place de Louvain.	IMH du 25/07/1977		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2099	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Périmètre de protection du Forage de GARGENVILLE A7 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2098	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Forage d'AUBERGENVILLE A6 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2097	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Périmètre de protection du Forage de GARGENVILLE A3 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2096	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Forage d'AUBERGENVILLE A2 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1045	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Forage d'AUBERGENVILLE A1 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1013	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Forage d'AUBERGENVILLE LA FERME AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1010	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Forage d'AUBERGENVILLE P5 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
897	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Forage d'AUBERGENVILLE P3 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
896	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Forage d'AUBERGENVILLE P2 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
748	78	**AS1**	**AUBERGENVILLE**	Champ captant du Forage de FLINS SUR SEINE B1 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**AUBERGENVILLE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1685	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Réseau interne Usine Renault (diamètres 200/100/50 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1684	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Antenne du poste FLINS "Cogestar Dalkia" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1683	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Antenne du poste AUBERGENVILE "Usine Renault" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1682	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Antenne des postes AUBERGENVILLE "Renault" (diamètres 150/100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1681	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Antenne du poste AUBERGENVILLE "Cimetière" et "RN.13" (diamètres 80/100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1680	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Antenne du poste AUBERGENVILLE "V.I.M." (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1491	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX "Cité Renault" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1375	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - MEZIERES (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1373	78	**I3**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - EPONE (diamètres 100 et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3042	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN100/80-1962 – BRT_AUBERGENVILLE_RN13 PMS : 13,1 – Longueur dans la commune : 0,00580174 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3041	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3040	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN80-1989 – FLINS_CARREFOUR PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3039	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,712314 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3038	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1966 – AUBERGENVILLE - EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,130716 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3037	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1966 – AUBERGENVILLE - EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00040424 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3036	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,03482 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3035	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN100/80-1986 – AUBERGENVILLE_Cimetière PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00385371 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3034	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN100/80-1986 – AUBERGENVILLE_Cimetière PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000491739 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3033	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1966 – AUBERGENVILLE - EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,833087 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3032	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN100/80-1962 – BRT_AUBERGENVILLE_RN13 PMS : 13,1 – Longueur dans la commune : 0,183601 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3031	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN100/80-1962 – BRT_AUBERGENVILLE_RN13 PMS : 13,1 – Longueur dans la commune : 0,22432 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3030	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN100/80-1962 – BRT_AUBERGENVILLE_RN13 PMS : 13,1 – Longueur dans la commune : 0,00565097 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3029	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN150/80-1990 – FLINS_Renault_Process PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,5194 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3028	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,407539 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3027	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN100 -1990 – BTR_ AUBERGENVILLE_Cité_Renault PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0294152 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3026	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN150/80-1990 – FLINS_Renault_Process PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,438316 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3025	78	**I3erp**	**AUBERGENVILLE**	Canalisation souterraine DN150/80-1990 – FLINS_Renault_Process PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00134643 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3024	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00223855 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3023	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/80-1990 – FLINS_Renault_Process PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0425069 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3022	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000216346 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3021	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0272302 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3020	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00512204 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3019	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00142999 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3018	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN80 -1990 – AUBERGENVILLE_VIM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0140974 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3017	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,28339 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3016	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE RENAULT Process – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3015	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE V.I.M – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3014	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Installation Annexe FLINS RENAULT Utilités – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3013	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE CIMETIERE – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3012	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE RENAULT CITE – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3011	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE RN 13 – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3010	78	I3erp	AUBERGENVILLE	Installation Annexe FLINS-SUR-SEINE EUROMARCHE – 78238 Influence : impactant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1372	78	I4	AUBERGENVILLE	Ligne électrique Aérienne 63 kV N°2 FLINS - LES MUREAUX – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1371	78	I4	AUBERGENVILLE	Ligne électrique Aérienne 63 kV N°1 GARGENVILLE – LES MUREAUX – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4887	78	I4	AUBERGENVILLE	Ligne électrique Aérienne 63 kV N0 1 LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1370	78	I4	AUBERGENVILLE	Ligne électrique Aérienne 63 kV N0 2 LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1369	78	**I4**	**AUBERGENVILLE**	Poste électrique 63 kV de FLINS	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1363	78	**I4**	**AUBERGENVILLE**	Ligne électrique Souterraine 63 kV N0 1 ELISABETHVILLE – FLINS – PORCHEVILLE (hors tension)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1362	78	**I4**	**AUBERGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne 225 kV N0 2 MEZEROLLES – NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**AUBERGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne 225 kV N°1 MEZEROLLES - LES MUREAUX – NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**AUBERGENVILLE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
735	78	**I7**	**AUBERGENVILLE**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**AUBERGENVILLE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1957	78	**PM1**	**AUBERGENVILLE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Garancières,la Flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**AUBERGENVILLE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
908	78	**PT2**	**AUBERGENVILLE**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1258	78	**PT3**	**AUBERGENVILLE**	Artère F 303 PARIS-ROUEN Tronçon MANTES-VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
2191	78	**T1**	**AUBERGENVILLE**	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**AUBERGENVILLE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
1123	78	**T5**	**AUBERGENVILLE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

26 mars 1857.

1er Bureau.

Rivière de Maulde.

Répartition du traitement du Garde et des dépenses diverses.

Evaluation du revenu des usines et établissements imposés.

433

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1852, portant règlement général pour la police des eaux de la rivière de Maulde et de ses affluents;

Vu notre arrêté du 17 janvier 1857, qui modifie les articles 10 et 11 du dit règlement, en ce qui concerne le calcul du revenu des établissements imposés pour le paiement du traitement du Garde-rivière et des frais divers du Syndicat; et notamment l'article 2 de cet arrêté, ~~portant que le revenu dont il s'agit sera~~ relatif à l'institution d'une commission pour ~~l'~~ la fixation du revenu dont il s'agit;

Vu le procès-verbal, en date du 26 novembre 1856, des opérations de la commission instituée en vertu de ~~l'art.~~ la disposition ci-dessus rappelée, de notre arrêté du dit jour 17 janvier 1857;

Vu les propositions du Syndicat contenues dans sa délibération du 9 mars 1857;

Considérant que le système d'évaluation proposé dans les procès-verbal et délibération ci-dessus vise consiste à faire emploi du revenu cadastral, en y appliquant le centime le franc en principal de la contribution foncière, ce qui établit la proportionalité des évaluations cadastrales entre les communes; que cette combinaison conduit à une péréquation aussi exacte que possible, et offre aussi le moyen d'arriver à une juste répartition de charges entre les usines et

établissements imposés ; Vu il suit qu'il n'y a plus lieu d'écarter la base du revenu cadastral admise par les règlements pour la répartition dont il s'agit,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du Garde de la rivière de Maulne et de ses affluents, et les dépenses mentionnées en l'article 11 du règlement de ces cours d'eau, seront répartis au centime le franc du revenu cadastral des usines et établissements portant barrage, multiplié par le centime le franc en principal de la contribution foncière.

Toutefois, le revenu cadastral du moulin de Mareil, appartenant au Sr. Pathal, sera élevé de 750 à 1,000 francs, pour tenir compte de l'amélioration que cet établissement a reçue.

Art. 2. Notre arrêté du dix-sept janvier 1857 est rapporté dans tout ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Le Président du Syndicat de la Maulne et les Sous-Préfets de Rambouillet et de Mantes sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Versailles, le 26 mars 1857.

Le Préfet,

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Unité S.I.E.E.

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0014
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aubergenville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d'Aubergenville (78029) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1962-BRT_AUBERGENVILLE_RN13	ENTERRE	13.1	80	0.00580174	6	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN80-1989-FLINS_CARREFOUR	ENTERRE	40.0	80		10	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.712314	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	80	0.130716	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	0.00040424	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	1.03482	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1986-AUBERGENVILLE_Cimitière	ENTERRE	40.0	80	0.00385371	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1986-AUBERGENVILLE_Cimitière	ENTERRE	40.0	100	0.000491739	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	0.833087	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1962-BRT_AUBERGENVILLE_RN13	ENTERRE	13.1	80	0.183601	6	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1962-BRT_AUBERGENVILLE_RN13	ENTERRE	13.1	100	0.22432	9	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1962-BRT_AUBERGENVILLE_RN13	ENTERRE	13.1	100	0.00565097	9	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1990-FLINS_Renault_Process	ENTERRE	40.0	150	0.5194	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.407539	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_AUBERGENVILLE_Cité_Renault	ENTERRE	40.0	100	0.0294152	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1990-FLINS_Renault_Process	ENTERRE	40.0	150	0.438316	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1990-FLINS_Renault_Process	ENTERRE	40.0	150	0.00134643	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1999-BRT_FLINS_Renault_Utilité	ENTERRE	40.0	150	0.00223855	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1990-FLINS_Renault_Process	ENTERRE	40.0	150	0.0425069	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1999-BRT_FLINS_Renault_Utilité	ENTERRE	40.0	80	0.000216346	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1999-BRT_FLINS_Renault_Utilité	ENTERRE	40.0	100	0.0272302	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1999-BRT_FLINS_Renault_Utilité	ENTERRE	40.0	100	0.00512204	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1999-BRT_FLINS_Renault_Utilité	ENTERRE	40.0	150	0.00142999	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1990-AUBERGENVILLE_VIM	ENTERRE	40.0	80	0.0140974	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.28339	35	5	5	traversant
Installation Annexe	AUBERGENVILLE RENAULT Process - 78029					12	8	8	traversant
Installation Annexe	AUBERGENVILLE V.I.M - 78029					12	8	8	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	FLINS RENAULT Utilités - 78029					12	8	8	traversant
Installation Annexe	AUBERGENVILLE CIMETIERE - 78029					25	5	5	traversant
Installation Annexe	AUBERGENVILLE RENAULT CITE - 78029					25	5	5	traversant
Installation Annexe	AUBERGENVILLE RN 13 - 78029					20	5	5	traversant
Installation Annexe	FLINS-SUR-SEINE EUROMARCHE - 78238					25	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d'Aubergenville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Aubergenville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d'Aubergenville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

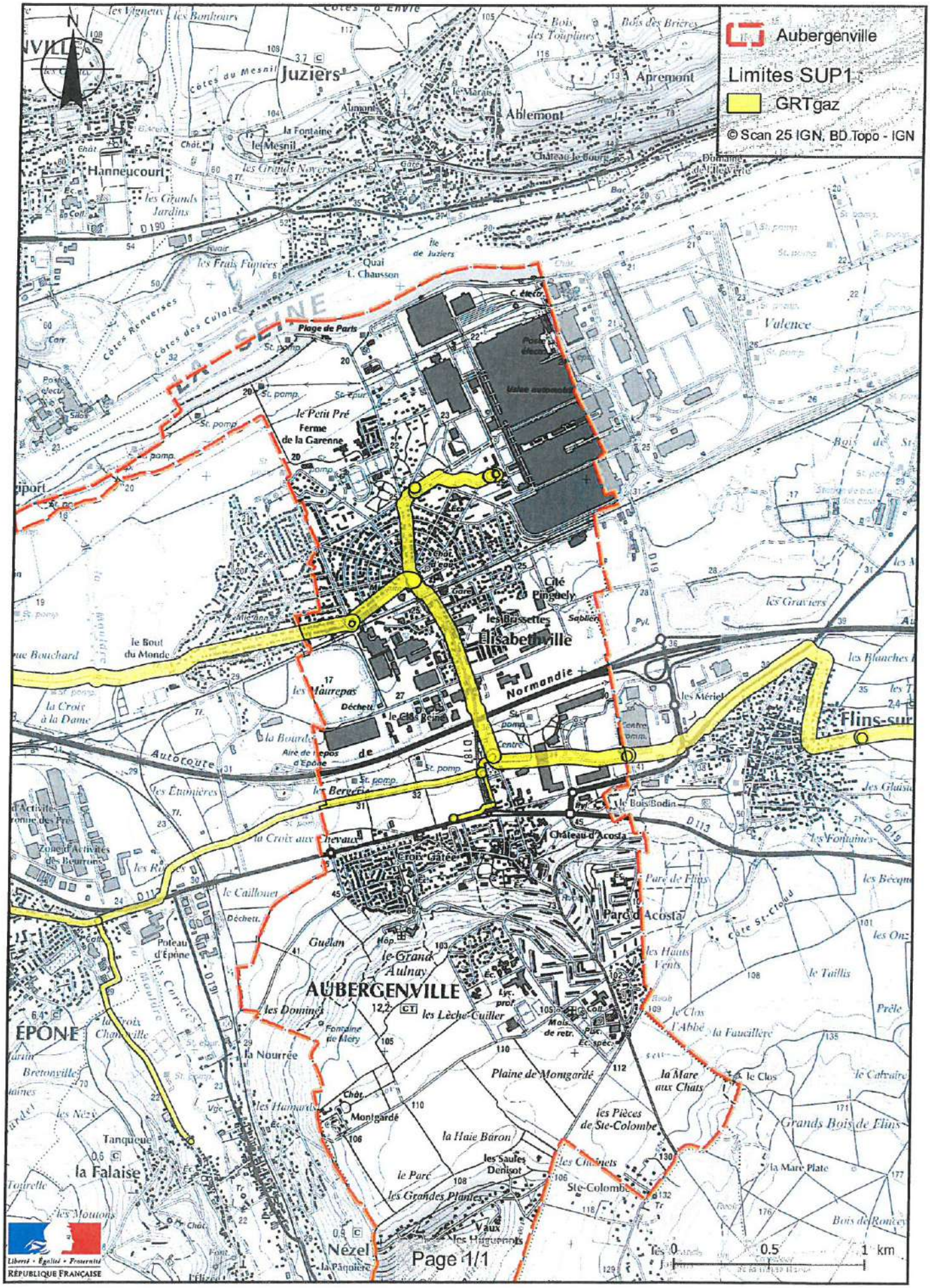

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELINS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../....

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../....

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1970

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
[illegible] MICHEAU

M. PICART


LEGENDE
Différentes zones du Projet
Zones de servitudes
Zones d'achat
Zone de protection de la nappe et de surveillance du pompage
Sablières
Ouvrage projeté 1ère phase
Situation actuelle
Zones de protection immédiate
Zone de protection rapprochée
Zones de servitudes
Sablières appartenant à la S.L.E.E.
Zone du champ captant définie par la D.U.P. du 18 Juin 1959
DETAIL A
DETAIL B
DETAIL C
Sablière S.L.E.E.
Issou
Porcheville
Mezières-sur-Seine
Aubergenville
Bouafle
SEINE
DUP 1959
DUP 1976
AUBERGENVILLE
PLAN DE SITUATION
ET DES DIFFERENTES ZONES DU PROJET
DE REALIMENTATION DE LA NAPPE
SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE
le PECQ le 29/04/75
ECHELLE : 1/10 000 E
AUB. 3034 B
10.104 -T

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

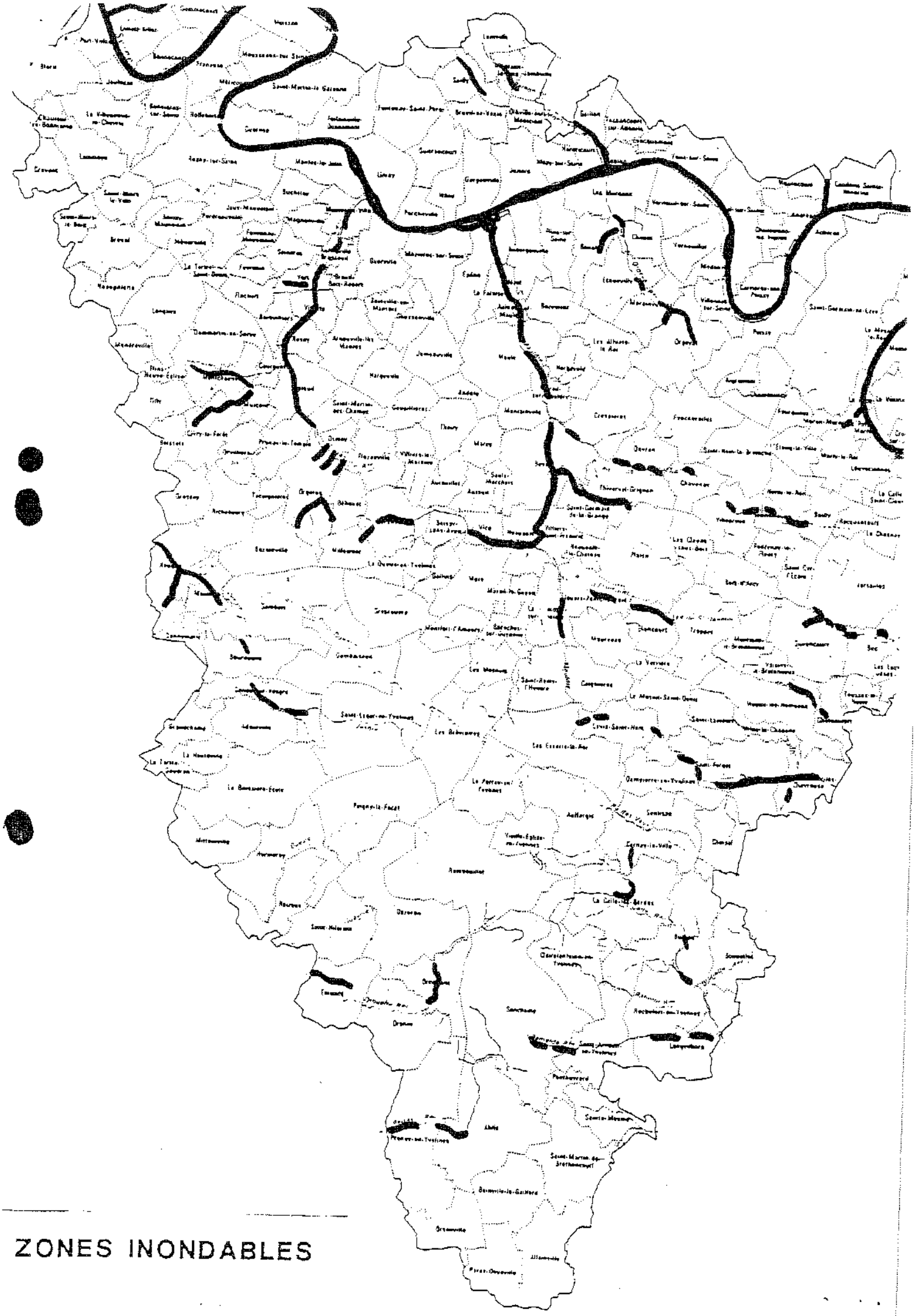

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

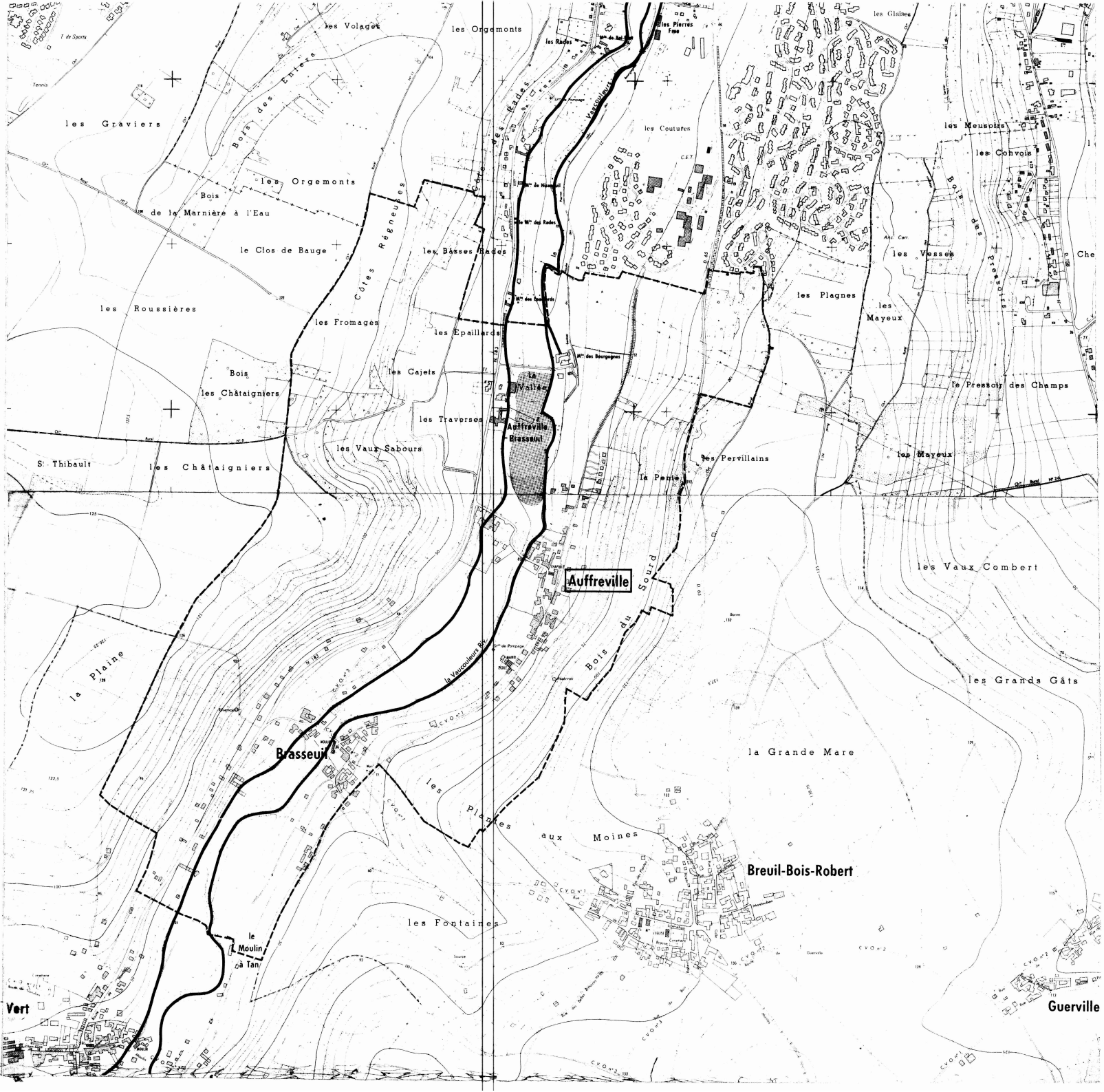

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

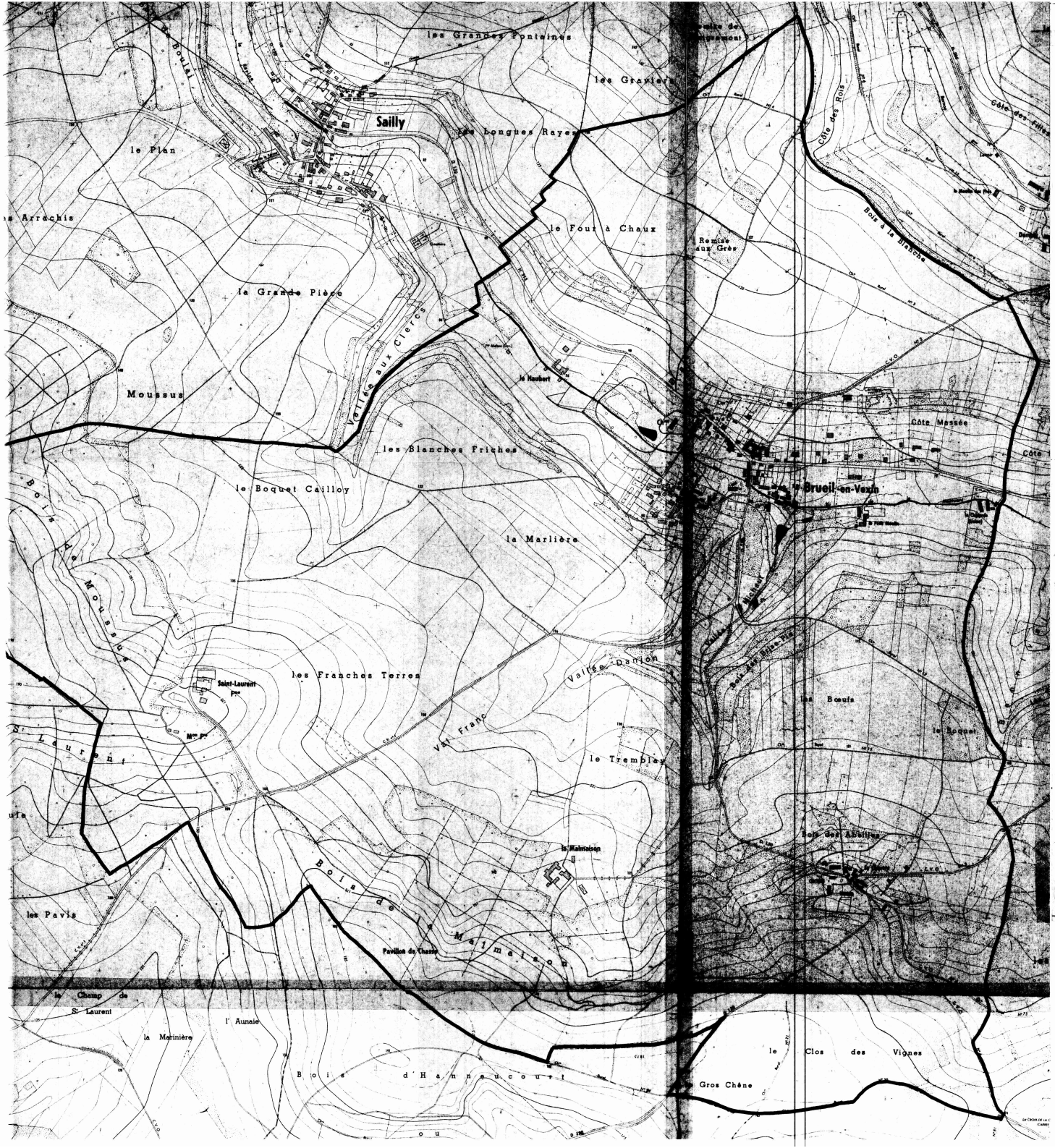

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

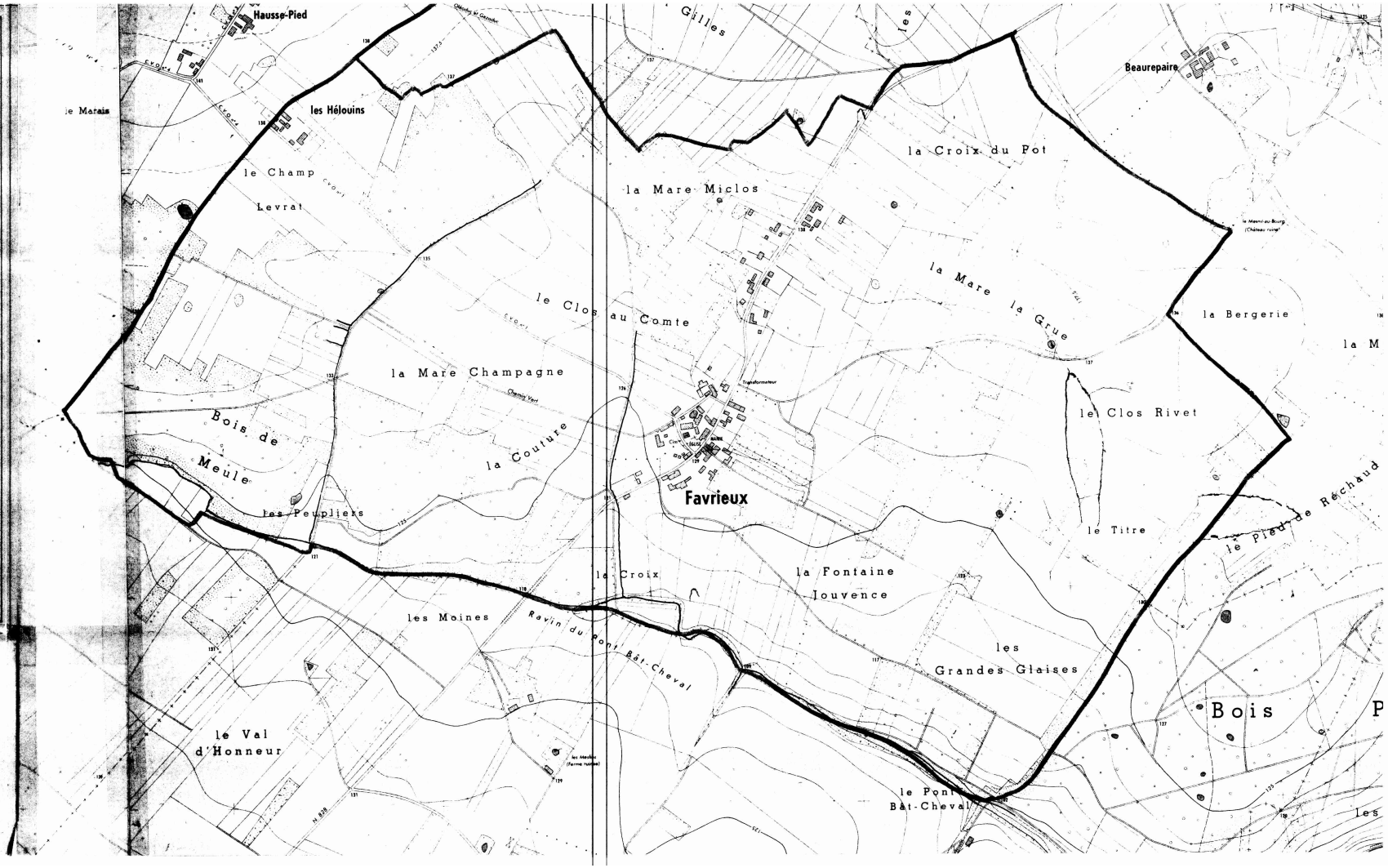

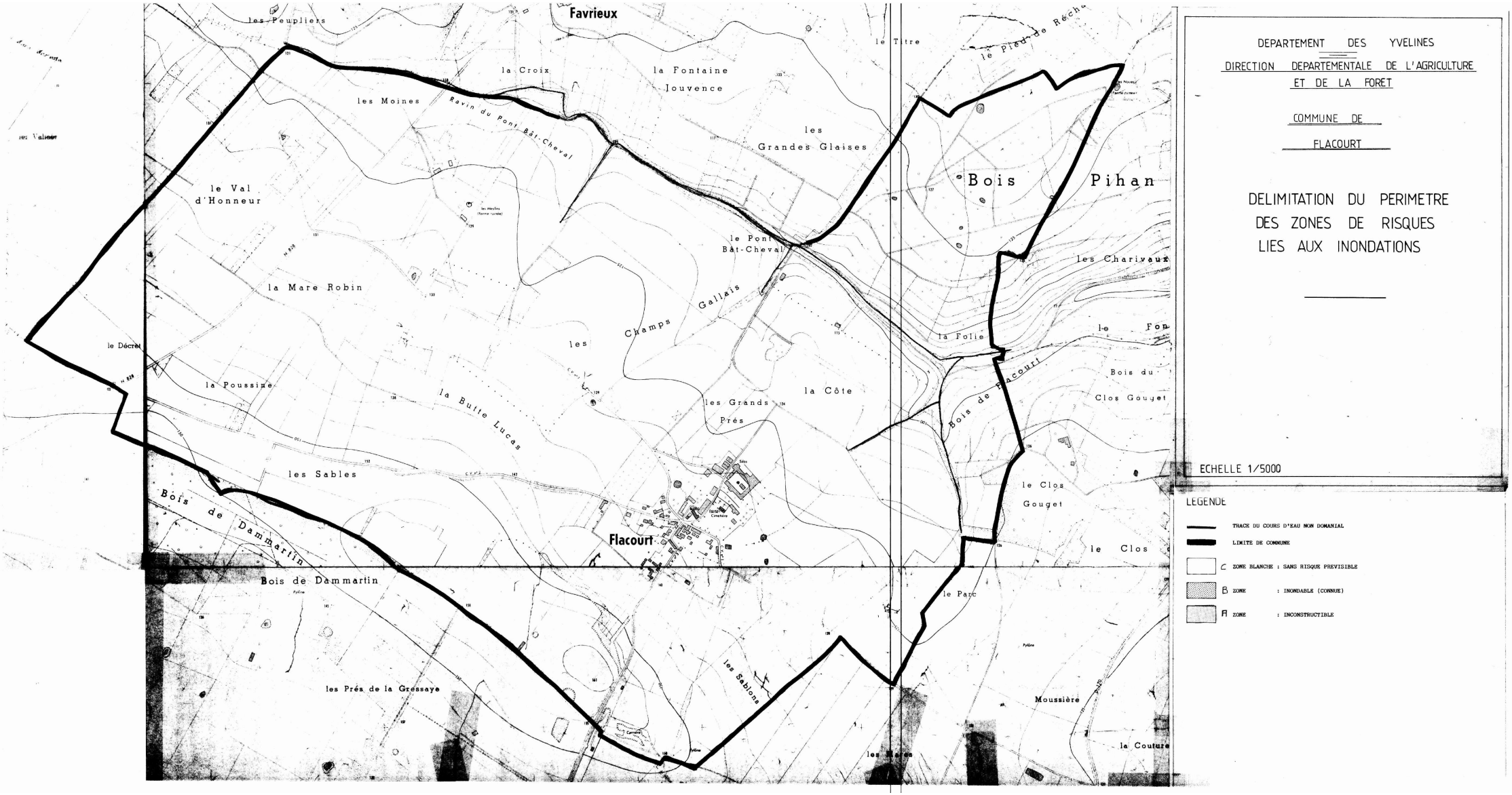

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

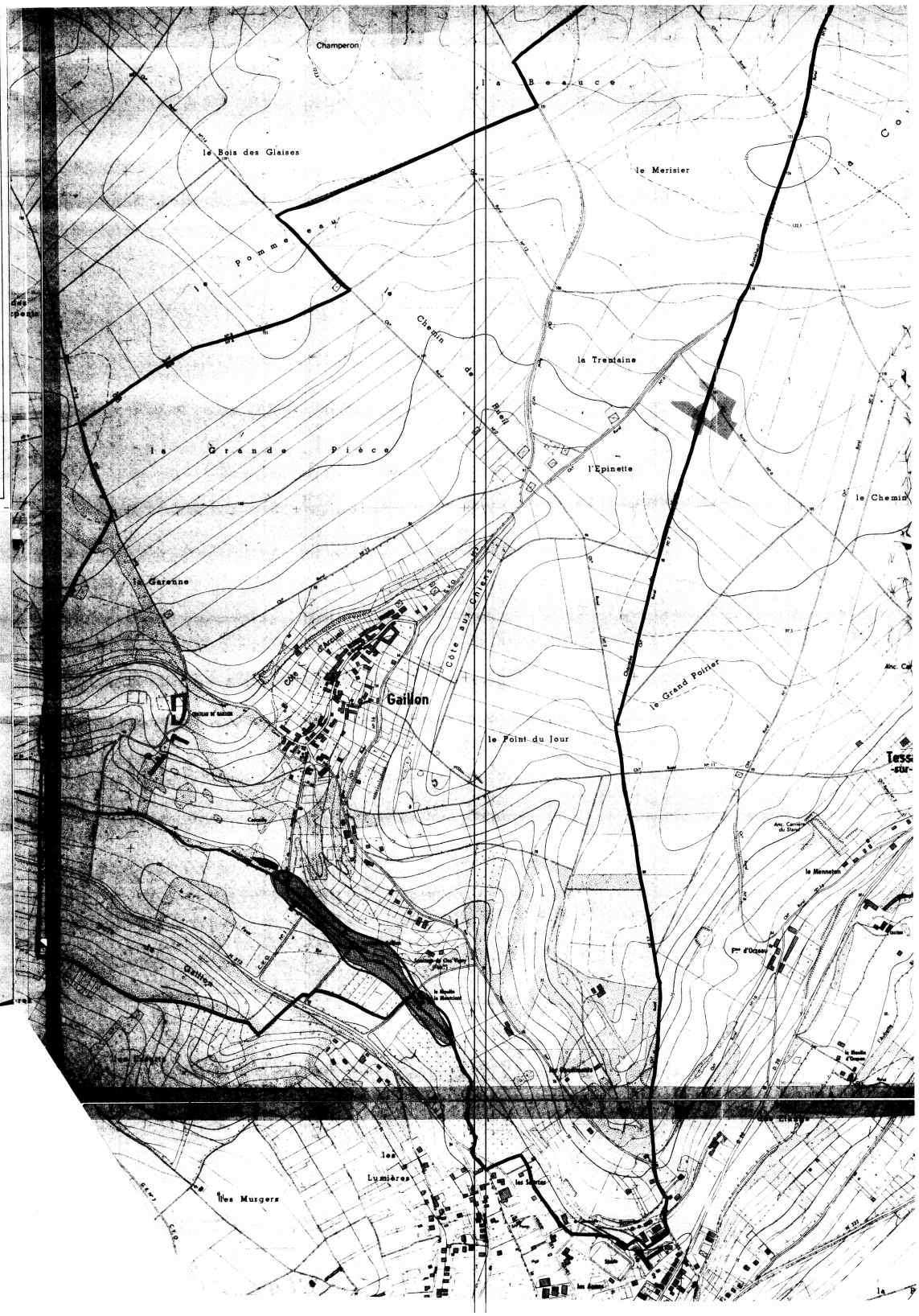

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

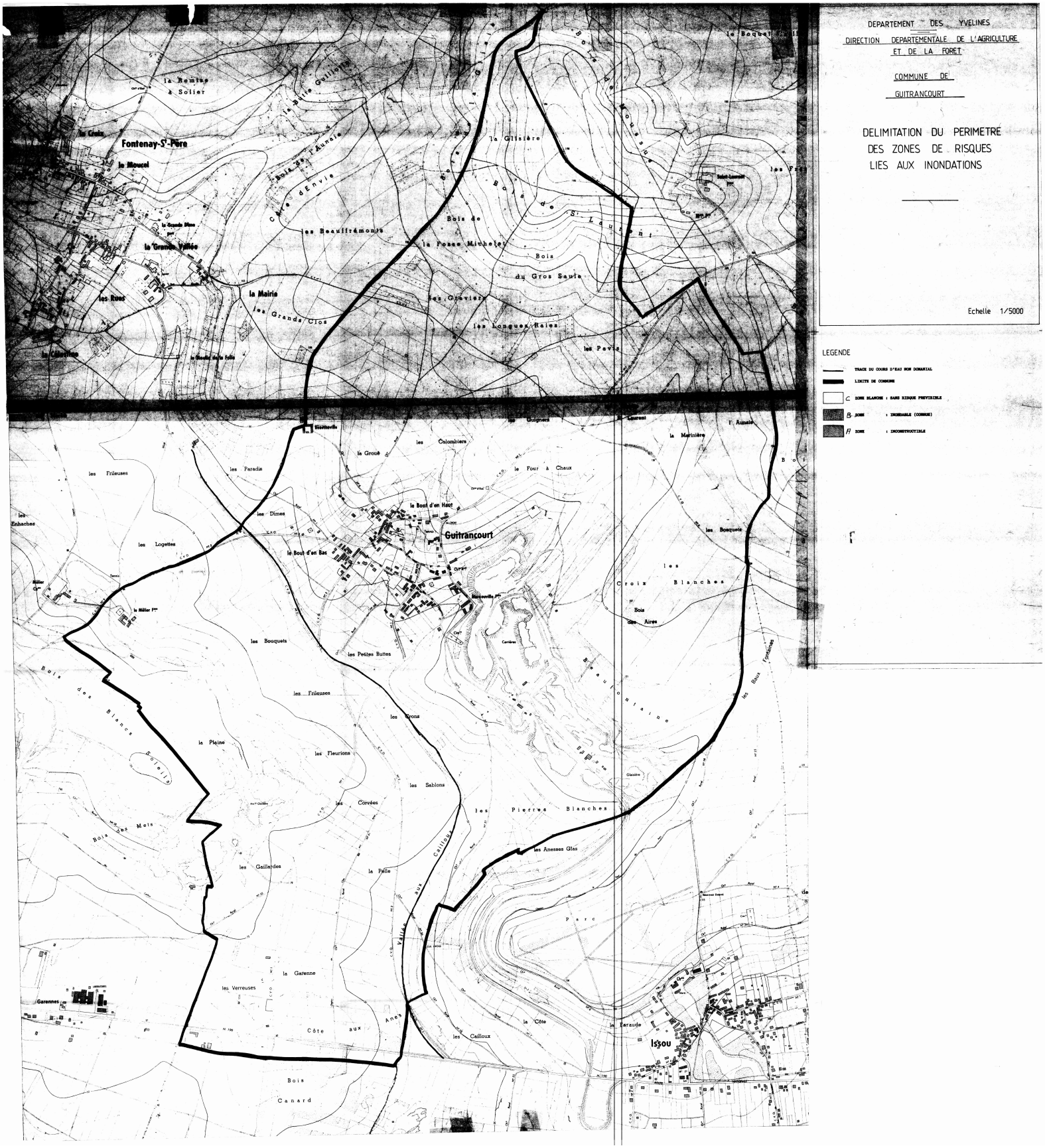
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

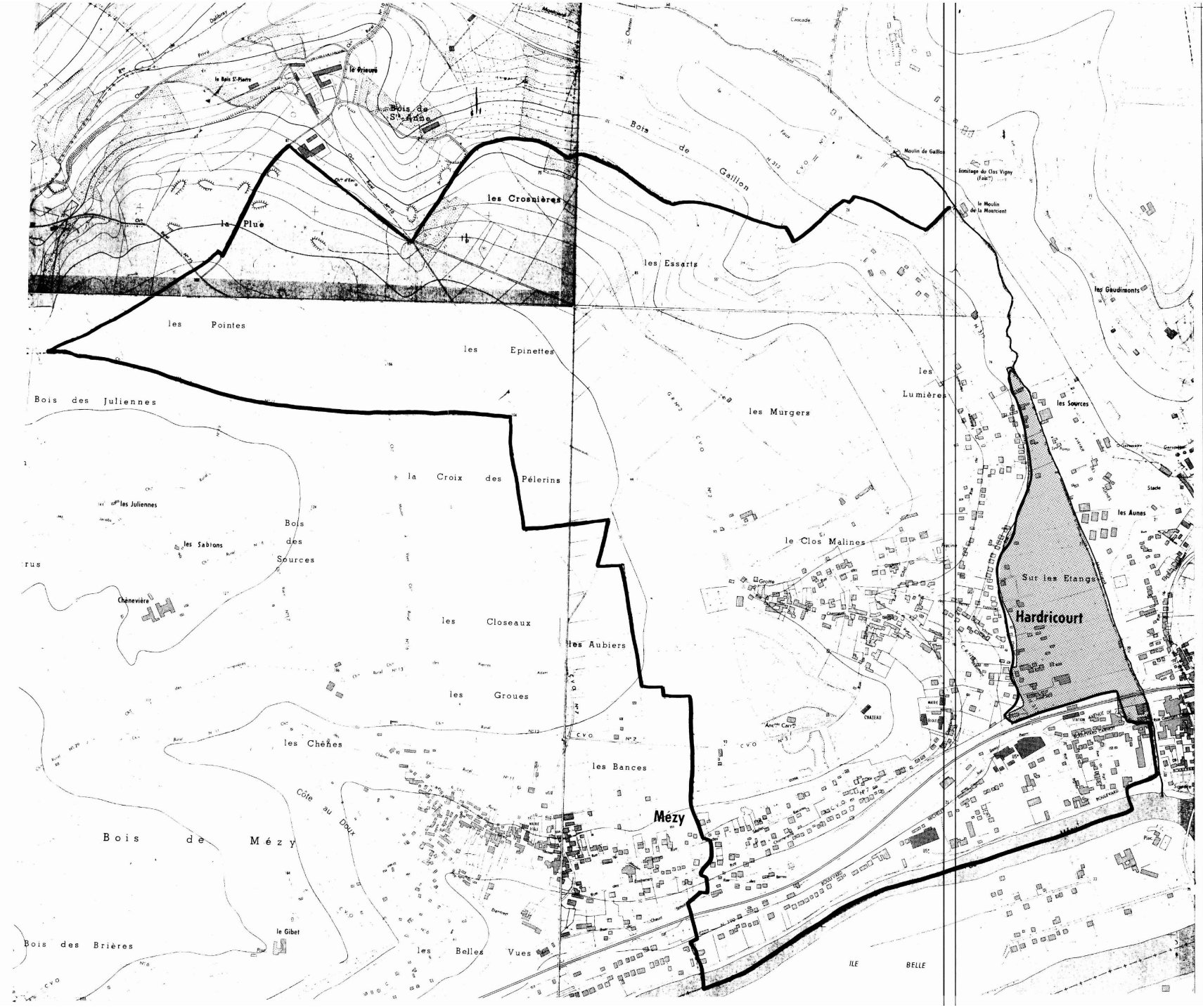

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

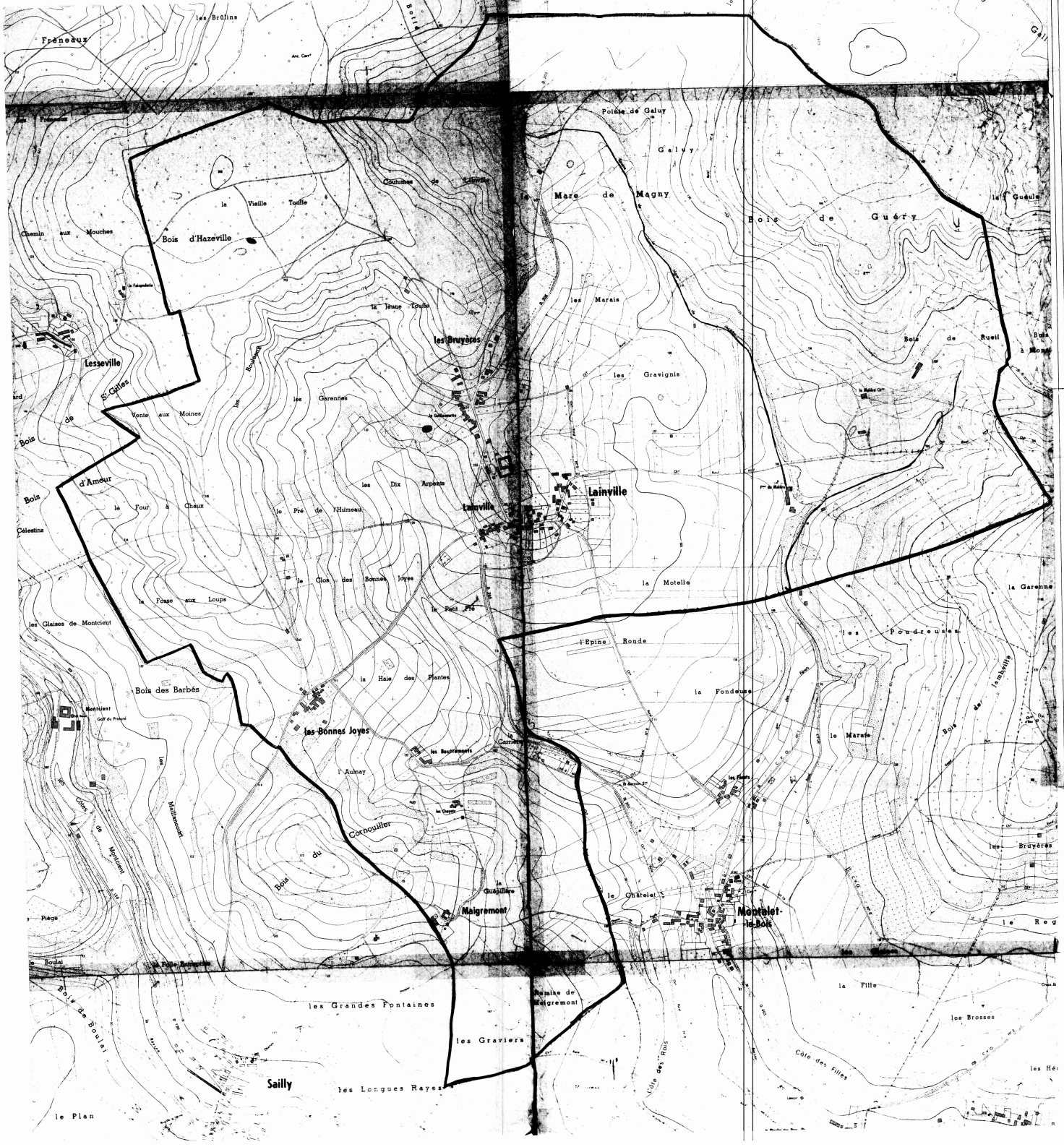

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

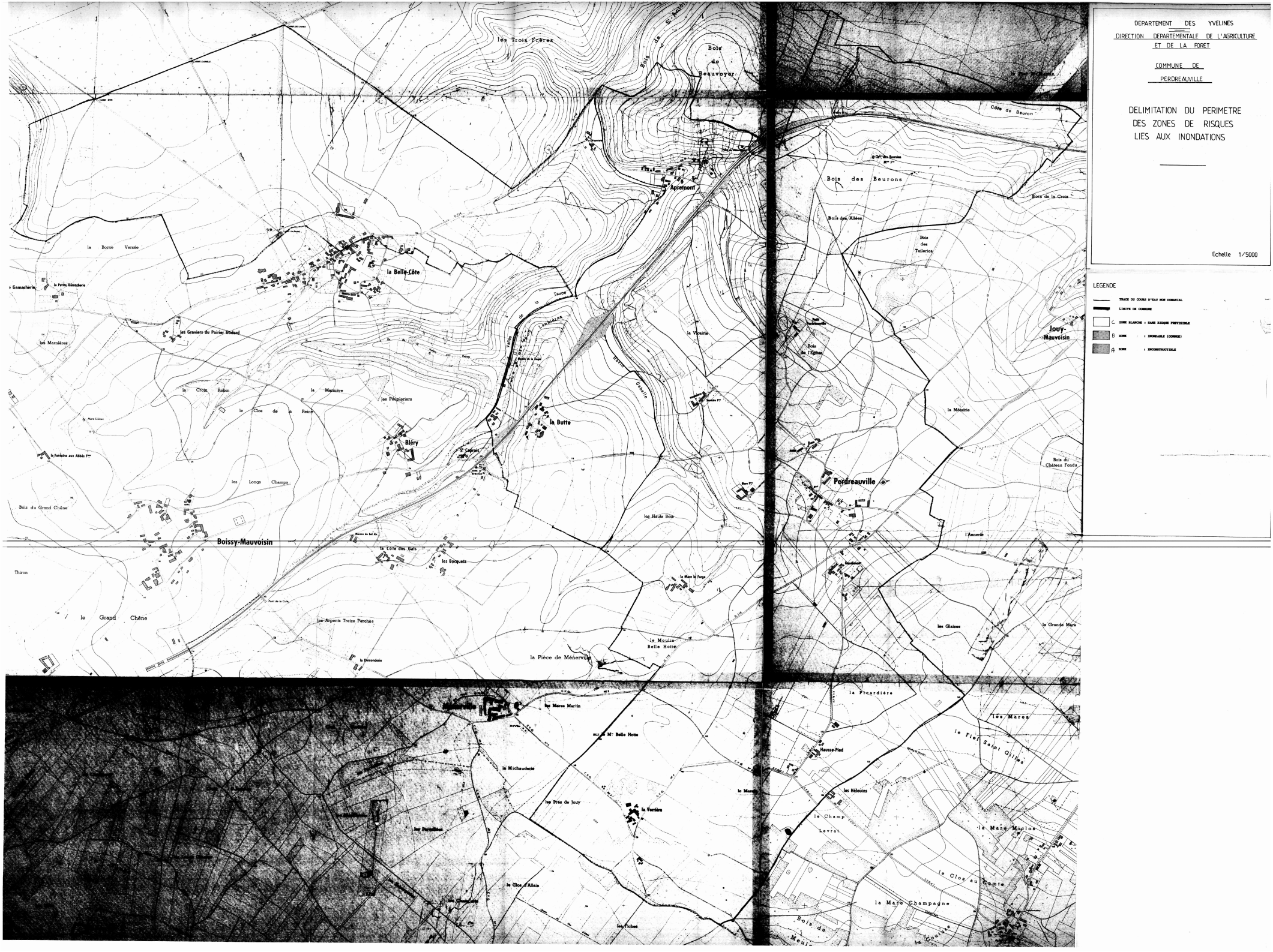
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

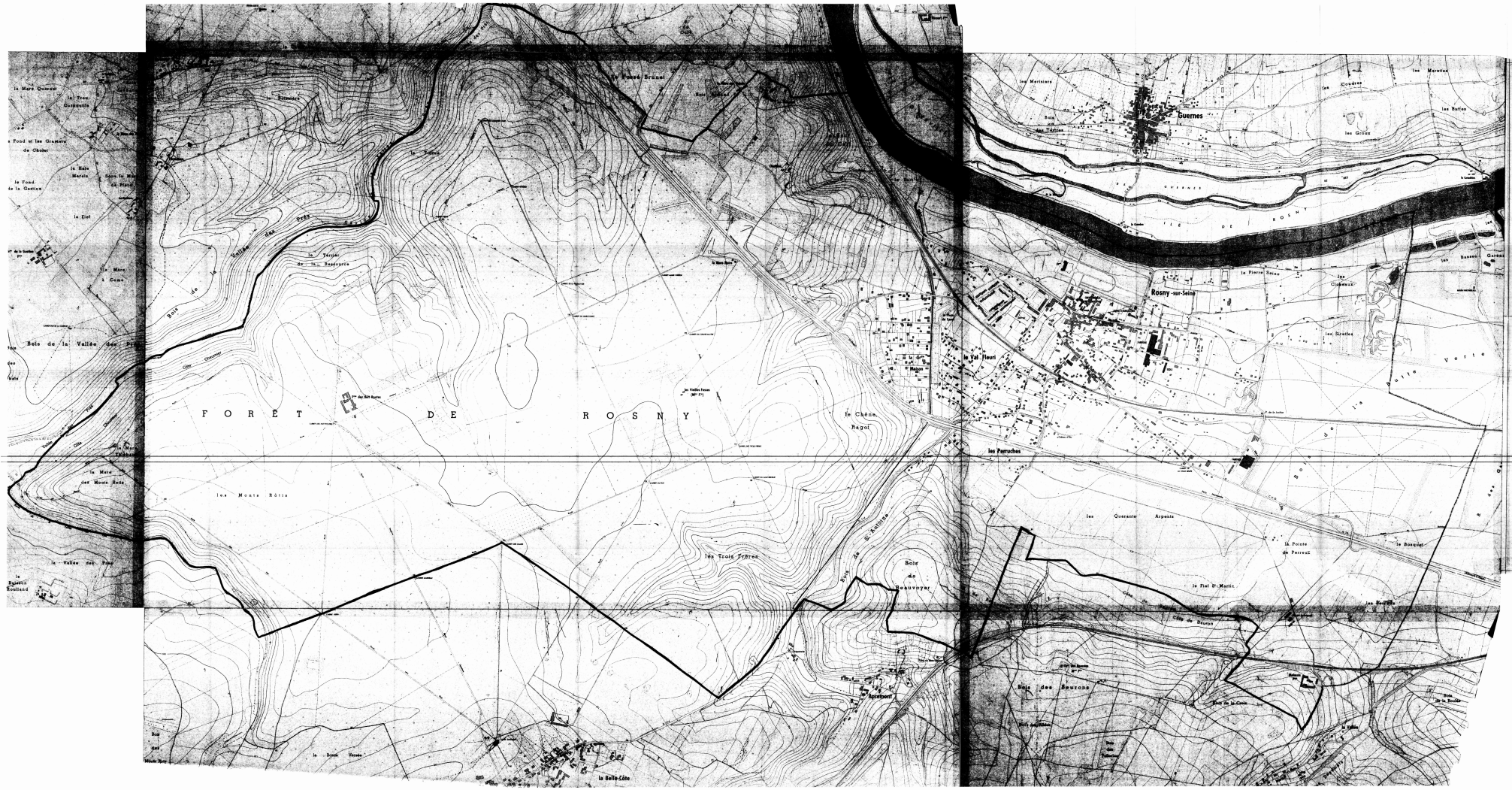
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

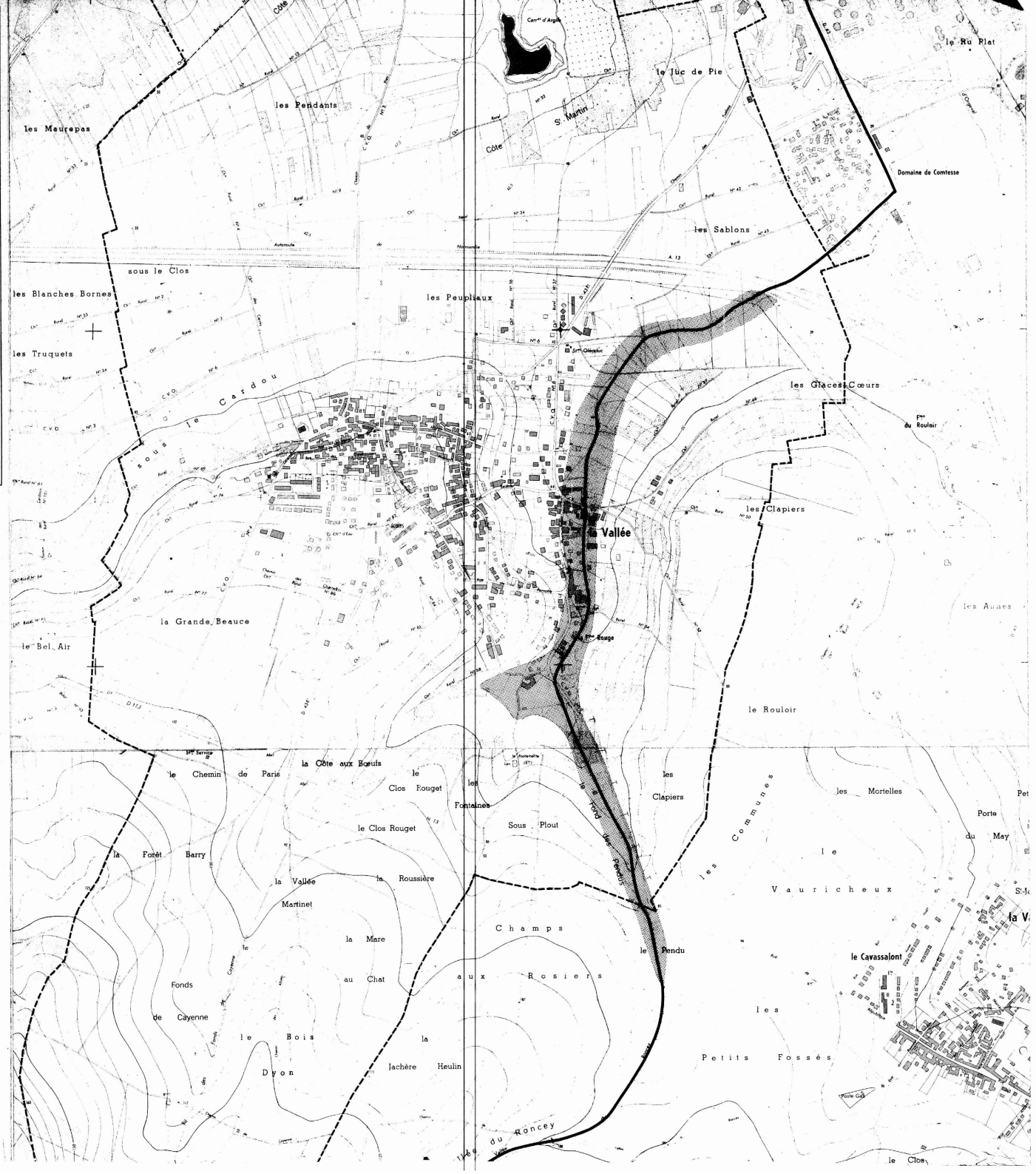

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

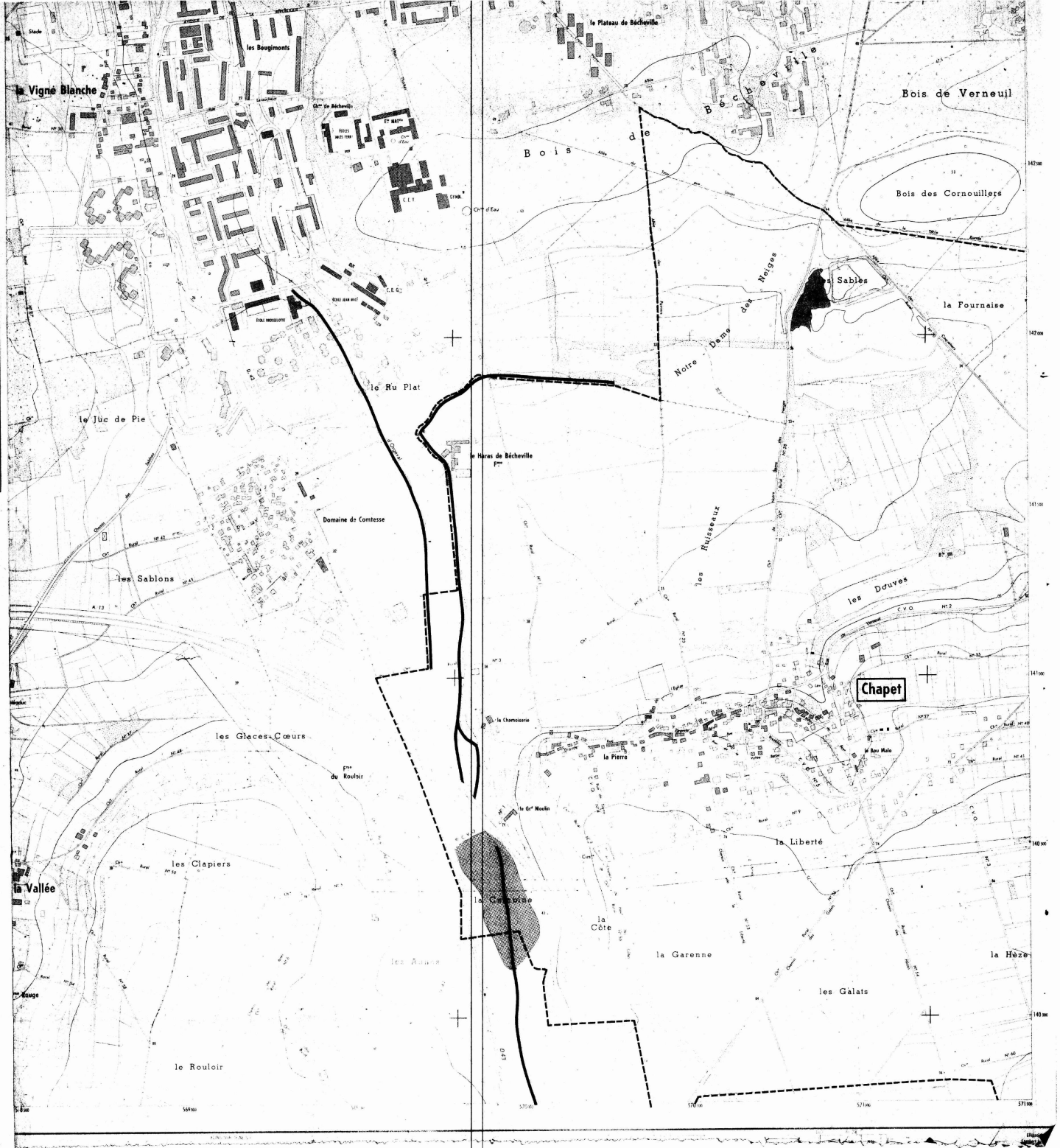

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

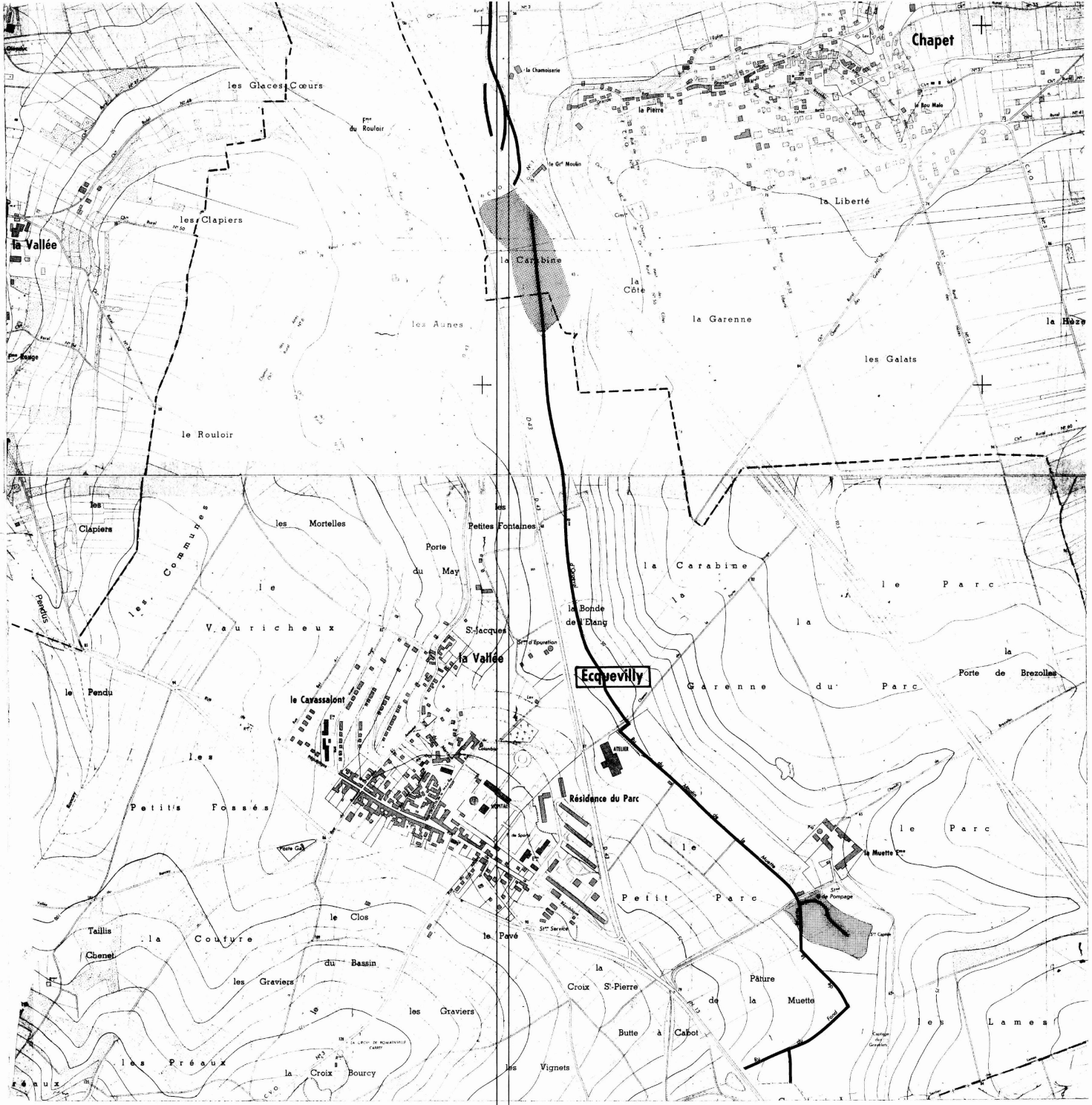

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

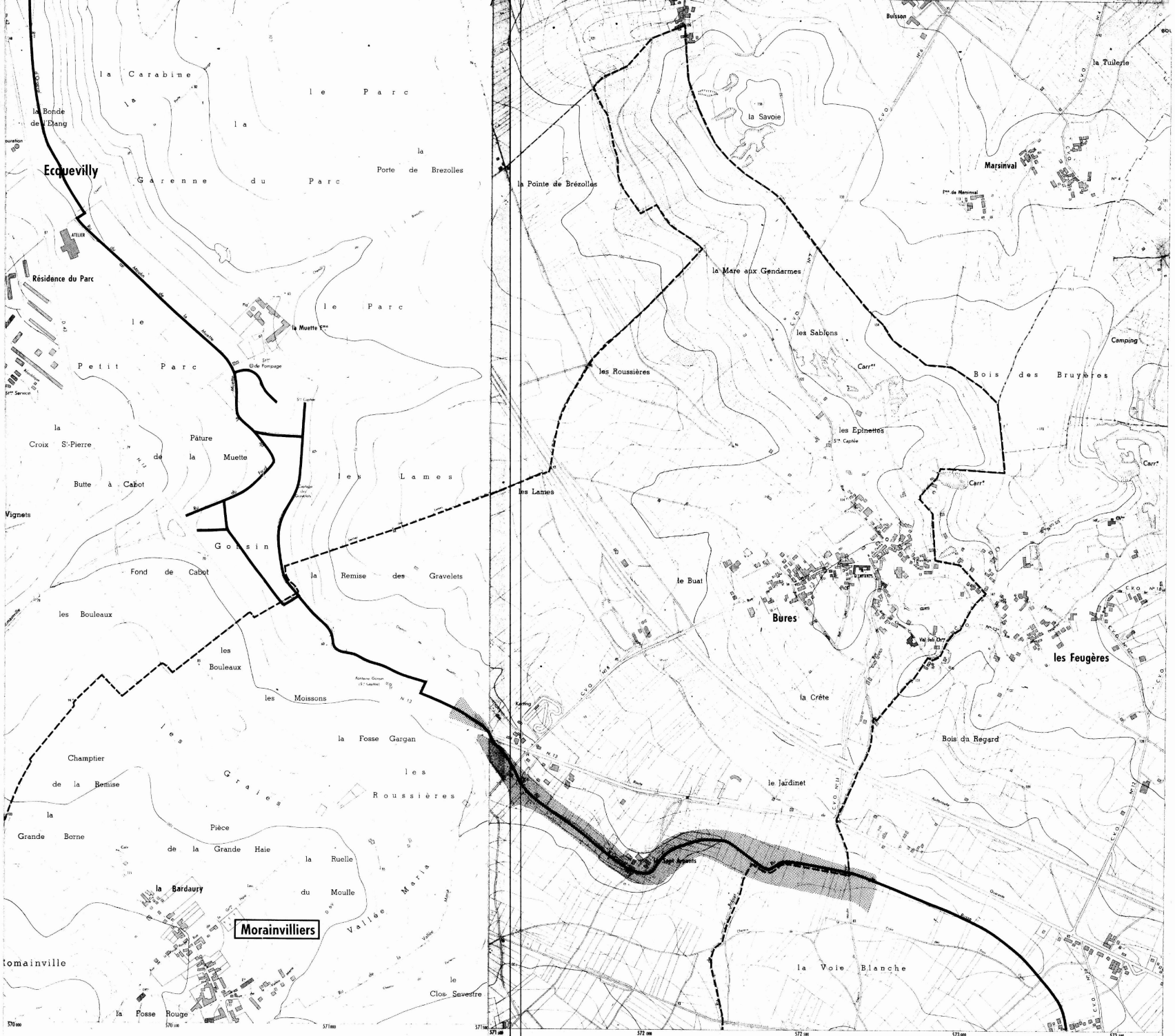

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

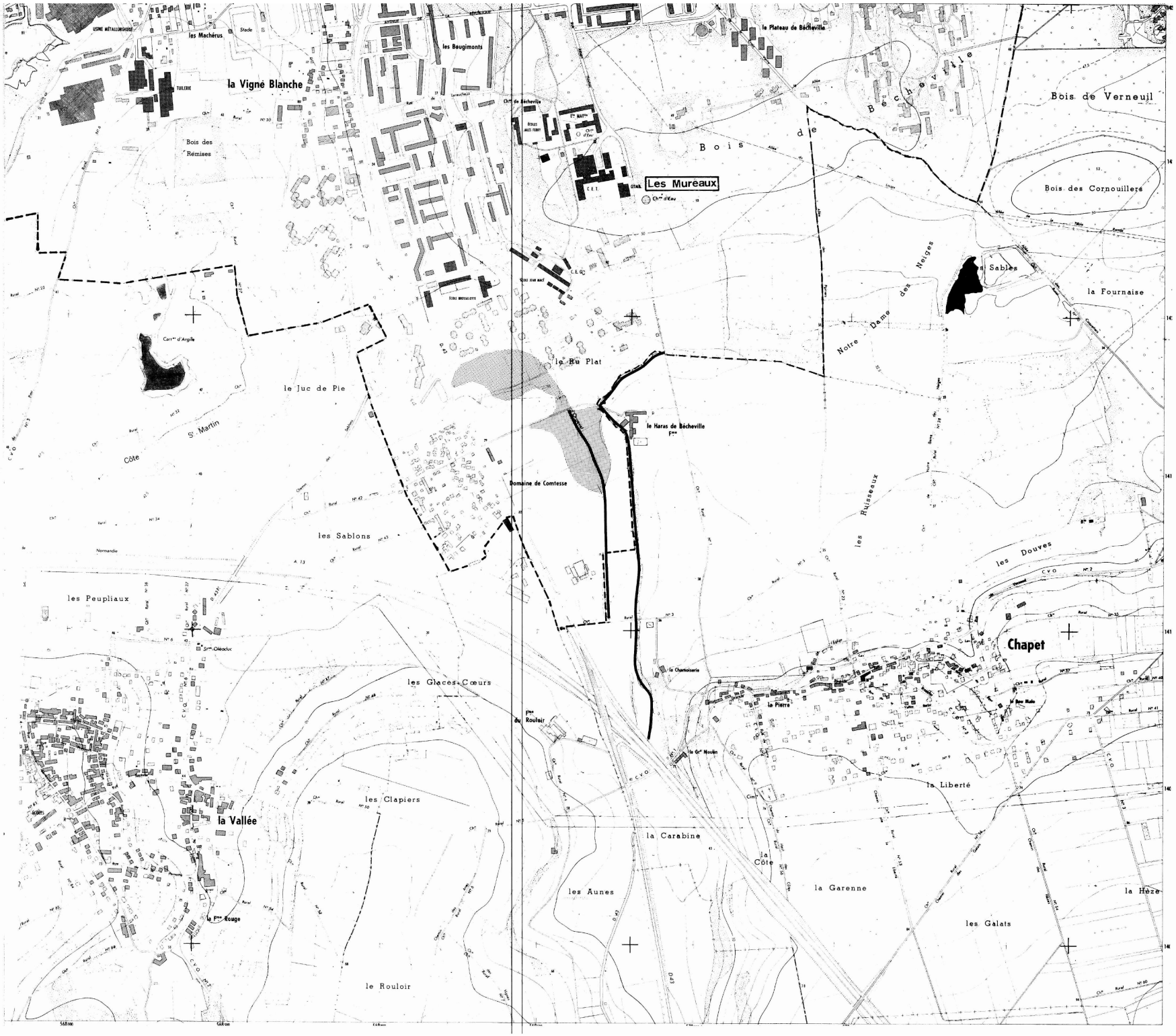

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

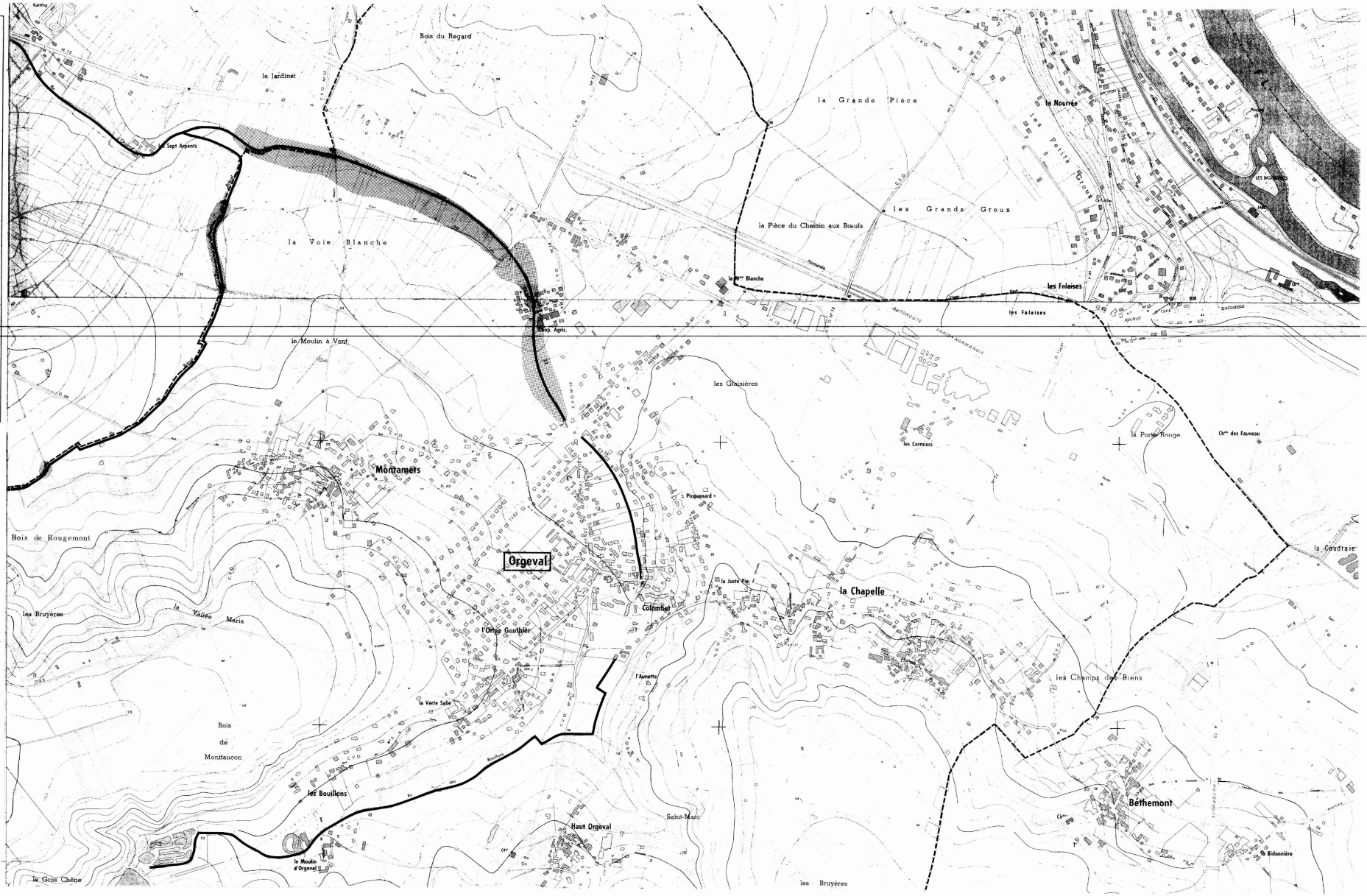

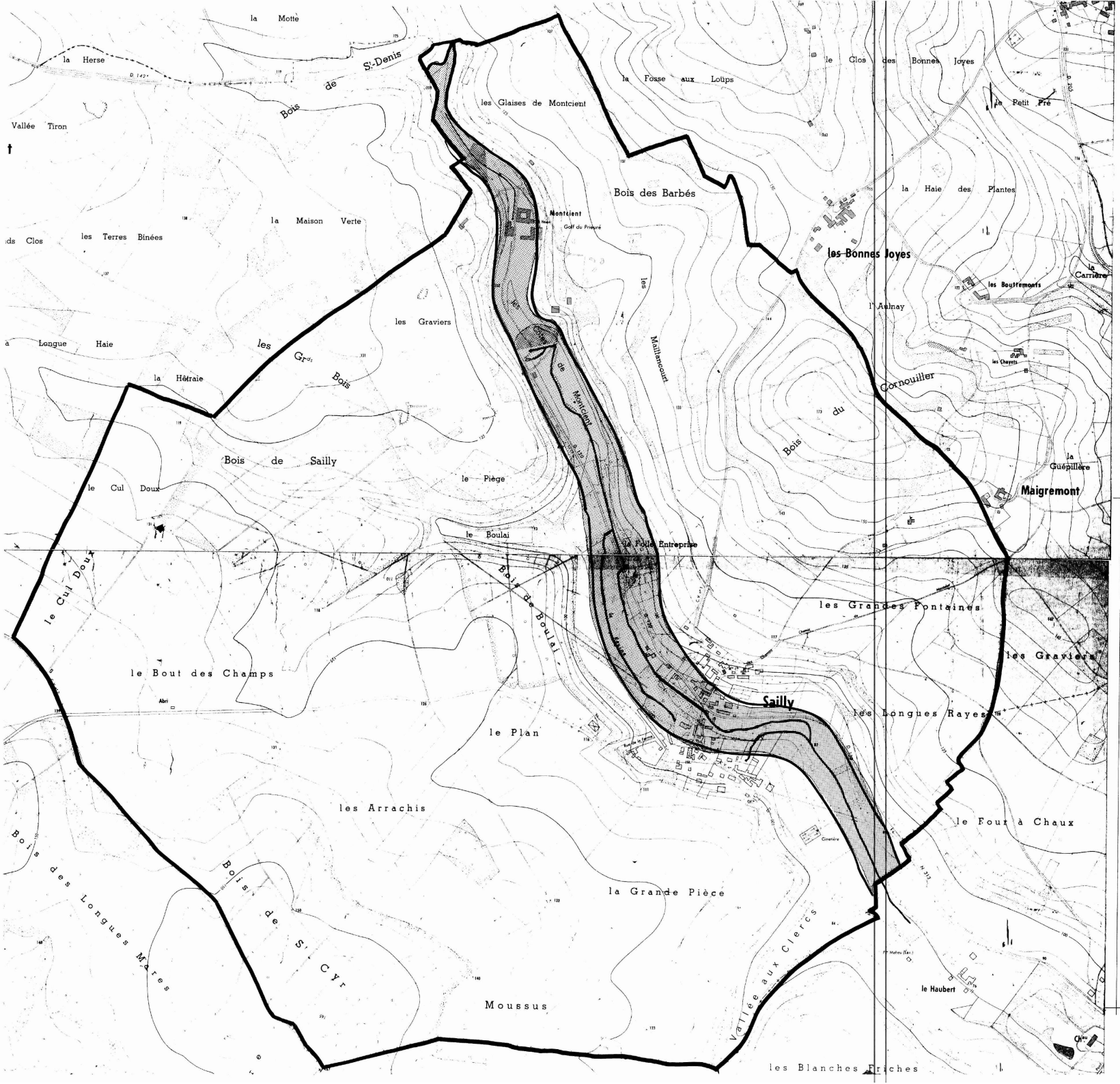

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

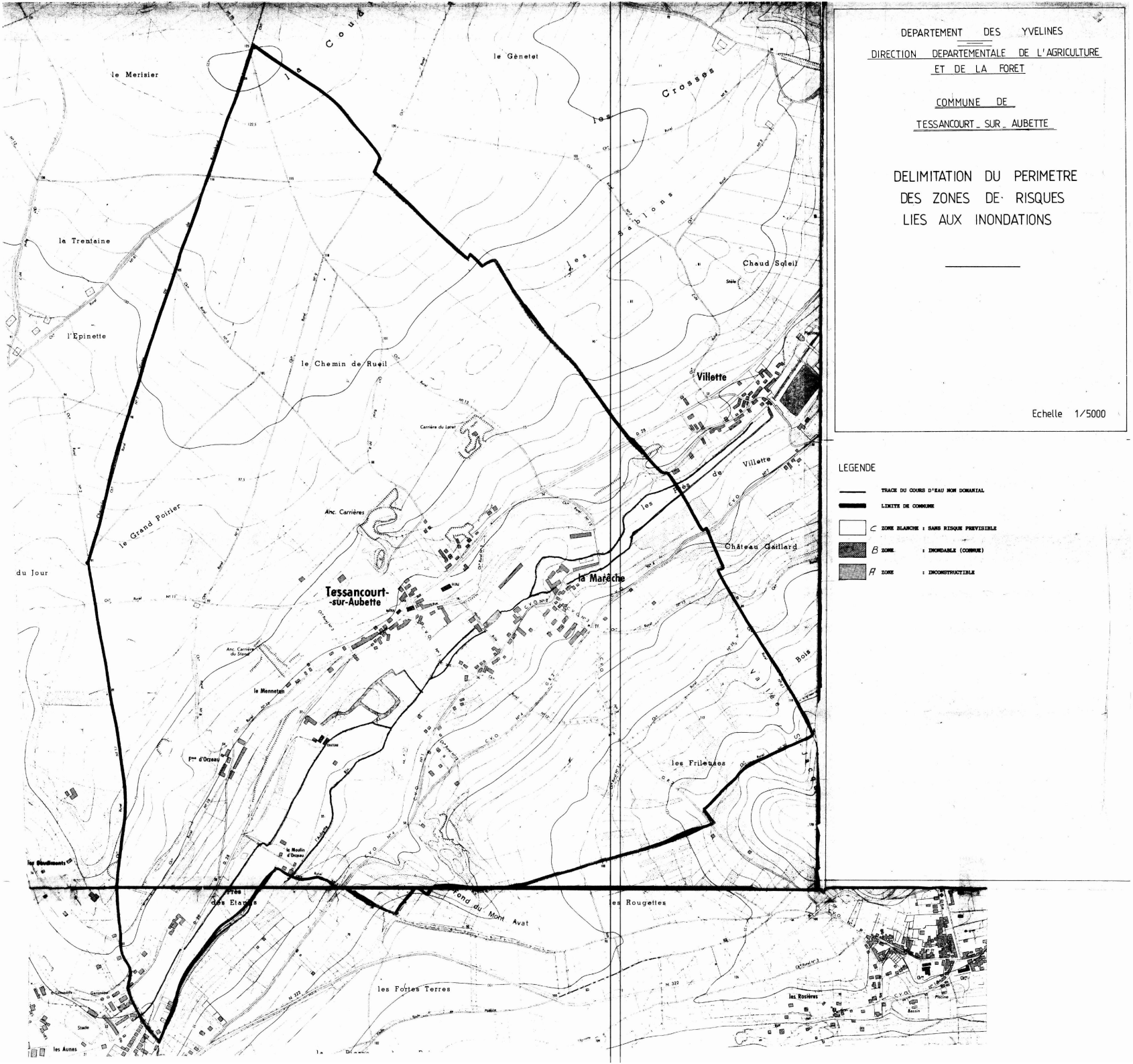

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

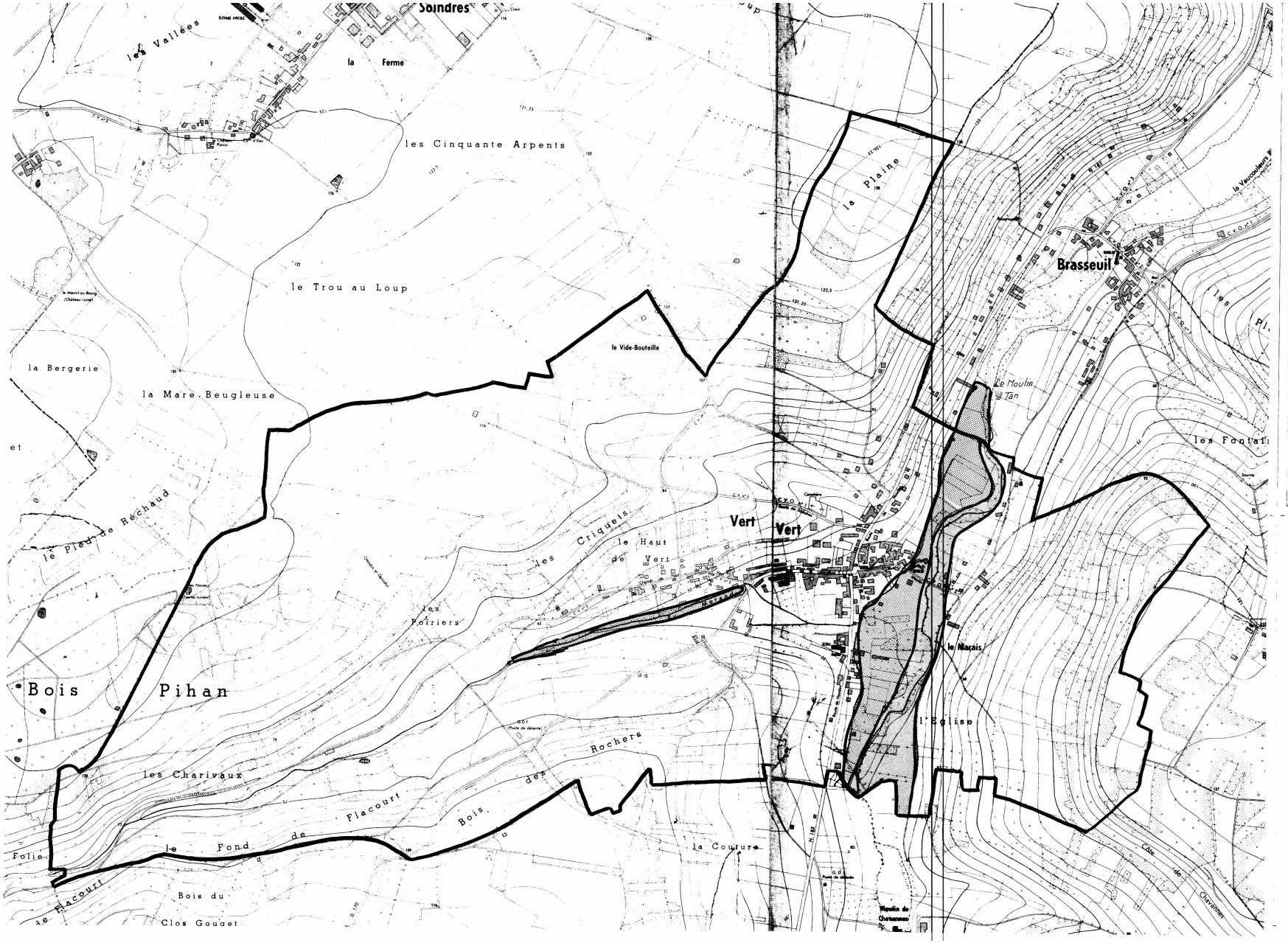

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) , et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1er octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012,Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :
- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.
Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1er du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2214	78	**A4**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
963	78	**A5**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Canalisation (400 mm) d'alimentation en eau potable à partir du champ captant de la Vaucouleurs jusqu'au réservoir des Belles Lances (sur une distance d'environ 1,5 km).	AP du 08/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
3135	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Forage d'AUFFREVILLE F8 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3134	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Forage d'AUFFREVILLE F7 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3133	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Forage d'AUFFREVILLE F6 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3132	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Forage d'AUFFREVILLE F3 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3131	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Forage d'AUFFREVILLE F2 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3130	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Source d'AUFFREVILLE S3 BOIS DES SOURDS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3129	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Source d'AUFFREVILLE S2 BOIS DES SOURD	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3126	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Source d'AUFFREVILLE S1 BOIS DES SOURD	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1785	78	**AS1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Champ captant du Forage de MANTES LA VILLE FI VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1885	78	**EL7**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Impasse de l'Eperon Rue des Clauselais	DCM 18/02/2000 DCM du 31/08/1968		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
56	78	**I1bis**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3375	78	**I1erp**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Canalisation souterraine Vernon-Gargenville 20``(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 0,100304 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0007 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1531	78	**I4**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	**I4**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1957	78	**PM1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Garancières,la Flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
10	78	**PT1**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Centre radioélectrique de MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (ANFR n° 078 013 0001) [78362]	Décret du 11/02/1977		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
16	78	**PT2**	**AUFFREVILLE BRASSEUIL**	Centre radioélectrique de MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (n° ANFR 078 013 0001)	Décret du 18/11/1976		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-249/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :
F1 n °0151-8x-0166 - F2 n °0181-4x-0093 - F3 n °0181-4x-0094
F6 n °0181-4x-0096 - F7 n °0151-8x-0177 – F8 n °0151-8x-0176
dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,
Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville**

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :
1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
  - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
    - F1 n° 0151–8X-0166
  - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
    - F2 n° 0181–4X-0093
    - F3 n° 0181-4X-0094
    - F6 n° 0181-4X-0096
    - F7 n° 0151-8X-0177
    - F8 n° 0151-8X-0176

  Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :
  F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;
  F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;
  F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.
- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucouleurs ».

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucouleurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucouleurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m^3/h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m^3/j
prélèvement maximal annuel	550 000 m^3/an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Article 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

.../...

Article 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Article 10 : La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

Article 11 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritus, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
  . pas de fondations supérieures à 2 m
  . raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
  . tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

.../...

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 **Type I**	**Fertilisant organique avec C/N≤8** **Type II**	**Fertilisant minéral** **Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

.../...

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

Article 12 : Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

. la création de forage
. le rejet d'effluents
. la création de carrières, terrassements importants
. les installations classées
. la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14 : Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

.../...

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

Article 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

Article 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Article 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 20 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 21 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

Article 22 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

.../...

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

Signé : Jean-Louis WIART

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - F13 *

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 151-8X-0166
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
* il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0093
Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
* il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0094
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y =2440,21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

-

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0181-4X-0096
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0177
Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0176
Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z =37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PREFECTURE DES YVELINES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

établi le 03 Mai 2002

Périmétres de protection du champ captant de la Vaucouleurs



Echelle : 1/40 000

Fonds de carte © IGN
Extrait de l'Atlas Sanitaire réalisé pas la DDASS des Yvelines

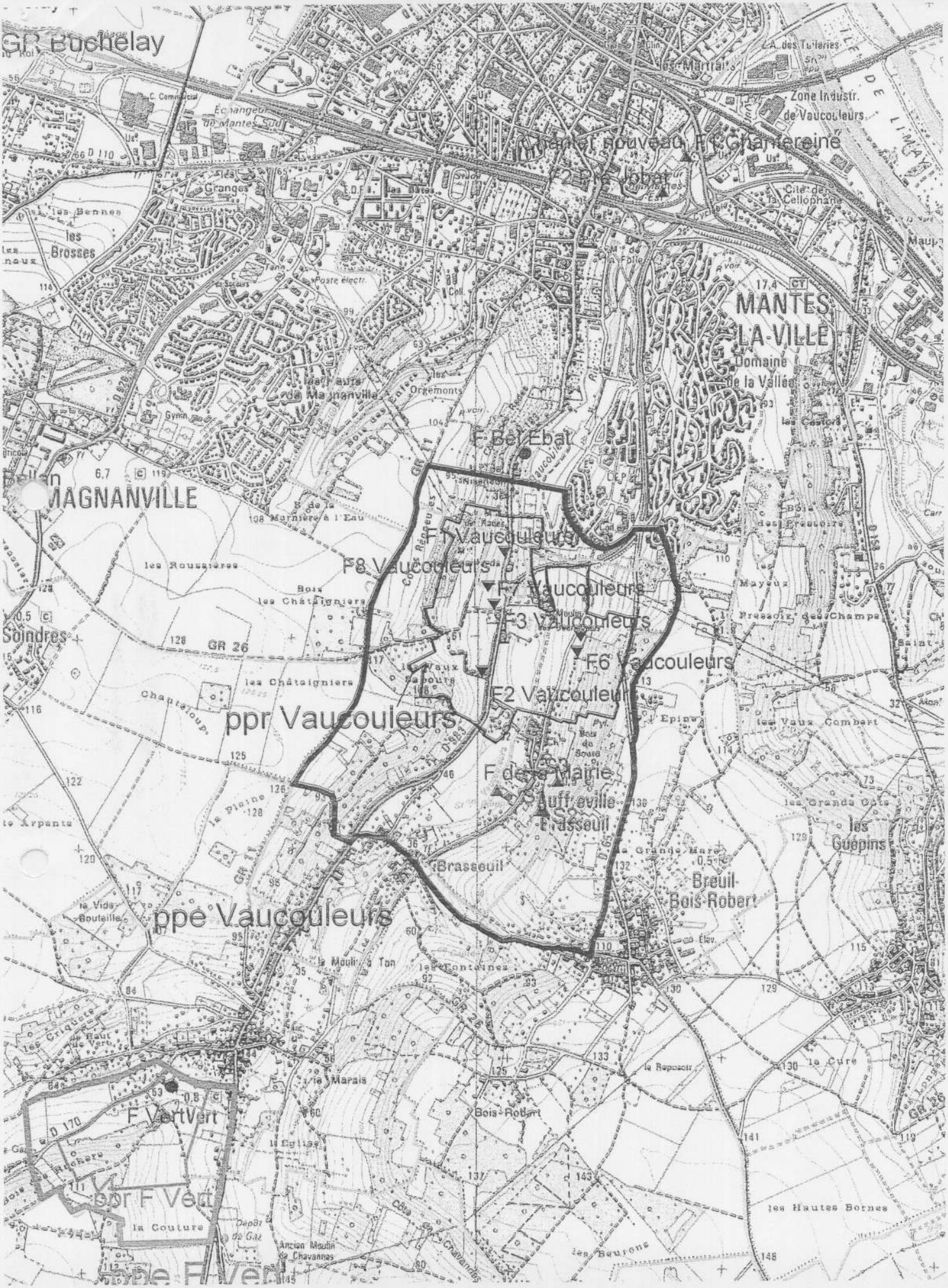
GR Buchelay
Chantier nouveau F1 Chantereine
F2 Pré Jobat
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
F Bel Ebat
MAGNANVILLE
F1 Vaucouleurs
F8 Vaucouleurs
F7 Vaucouleurs
F3 Vaucouleurs
F6 Vaucouleurs
F2 Vaucouleurs
ppr Vaucouleurs
F de la Mairie
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
ppe Vaucouleurs
F VertVert
ppr F Vert
ppe F Vert
Soindres
les Brosses
les Granges
les Bennes
les Roussières
les Châtaigniers
les Vaux Combert
les Guépins
les Hautes Bornes
Bois-Robert
Zone Industr. de Vaucouleurs
Cité de la Cellophane
Orgemonts
Bois des Pressoirs
Pressoir des Champs
Epine
la Grande Mare
la Cure
la Couture
Ancien Moulin de Chavannes
Dépôt de Gaz
Côte de Chavannes
Bois de Sousa
Bois des Châtaigniers
Chanteloup
la Plaine
la Vide Bouteille
le Marais
le Reposoir
les Beurons
les Grands Gâts
GR 26
GR 11
D 110
D 170
D 826
D 983
D 154
D 153
D 110
D 170

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-05-02688

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le forage de Vert.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 modifié le 26 octobre 2000, portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau pour la consommation humaine du forage de Vert, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de Vert,

VU la demande de dérogation présentée par les maires de Vert, Auffreville-Brasseuil et Villette le 30 décembre 2004,

Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 11 octobre 2005,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 12 décembre 2005,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant de cette ouvrage,

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

11, rue des Réservoirs – BP 724 - 78007 VERSAILLES CEDEX - Tél. : 01 30 97 73 00 6 Télécopie 01.30.21.15.16

ARRETE

Article 1er : Les maires de Vert, Auffreville-Brasseuil et Villette ne pouvant fournir une eau conforme, sont autorisés à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau du forage de Vert avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites :
Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée par tous.

Article 2 : Les communes visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par cette ressource,
- Vert
- Auffreville-Brasseuil
- Villette, sauf le hameau du Garré

Article 3 : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Les maires des communes concernées doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires. La DDASS informera les professionnels de santé et les associations d'hémodialysés à domicile de cette situation.

Article 5 : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du distributeur d'eau: une analyse mensuelle des pesticides azotés est effectuée. La DDASS pourra moduler cette fréquence à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : Le maire s'engage à faire les travaux suivants, à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :
- le maire de Vert devra solliciter l'autorisation de créer une installation de traitement dans le délai de 2 ans
- dans le délai maximum de 3 ans, l'installation de traitement devra être en fonctionnement et l'eau conforme aux normes.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux maires des communes de Vert, Auffreville-Brasseuil, Villette et au directeur de la Générale des Eaux et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 8 : Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 11, rue des Réservoirs – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées - D.G.S. 1, place Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

11, rue des Réservoirs – BP 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.30.97.73.00 & Télécopie 01.30.21.15.16

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 9 :
. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous Préfet de Mantes la Jolie,
. Messieurs les Maires vert, Auffreville-Brasseuil et Villette,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2005

Le Préfet des Yvelines,

signé : Bernard NIQUET

Pour ampliation,
Versailles, le 21 décembre 2005
P/Le Directeur
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Hélène SCHUTZENBERGER

NOTIFICATION
Reçu notification
du présent arrêté
le 23.DEC. 2005

LE MAIRE

11, rue des Réservoirs – BP 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.30.97.73.00 6 Télécopie 01.30.21.15.16

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

Avis hydrogéologique sur la redéfinition des périmètres de protection du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY

Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

12 octobre 2014

SOMMAIRE

1 Préambule 4
2 Situation géographique des captages 5
3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine 6
4 Cadre géologique et hydrogéologique 6
5 Les captages 7
6 Qualité des eaux captées 8
7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée 9
8 Cadre environnemental 9
8.1 Environnement proche 9
8.2 Environnement lointain 9
9 Conclusions et recommandations 10
9.1 Sur les disponibilités en eau 10
9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection 13
9.3 Sur la réglementation 17
10 Avis 18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Atlas photographique à partir des clichés pris lors de la visite de terrain du 03/02/2014

DOCUMENTS MIS A MA DISPOSITION POUR L'ELABORATION DE CET AVIS

Document 1 [D1] : SAFEGE : CAMY – Modification du dossier d'autorisation et de DUP des captages de Vaucouleurs – Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, 12DRE053, version 2, août 2013

Document 2 [D2] : F. GAUTIER : Communes de Mantes-la-Ville et Auffreville-Brasseuil – périmètres et mesures de protection du nouveau champ captant de la basse Vaucouleurs (Lyonnaise des Eaux) – (captages des Epaillards F1, F7 et F8, des Traverses F2, et de la Pente F3, F6), 15/04/1996

Document 3 [D3] : L. DEVER : Avis complémentaire sur la définition des périmètres de protection du champ captant de la base Vaucouleurs, 18/09/1998

Document 4 [D4] : SAFEGE : CAMY Réponses aux questions de l'hydrogéologue – pages 94 à 96, 12DRE053 MH, mail du 06/06/2014

Document 5 [D5] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 19 mai : paliers sur F7, mail du 06/06/2014

Document 6 [D6] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 24 mai : paliers sur F8 et F1, mail du 06/06/2014

Document 7 [D7] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 7 juin : paliers sur F6, mail du 06/06/2014

Document 8 [D8] : Préfecture des Yvelines : Arrêté n°02-249/DUEL relatif à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages : F1 n°0151-8X-0166 –F2 n°0181-4X-0093 – F3 n°0181-4X-0094 – F6 n°0181-4X-0096 – F7 n°0181-8X-0177 – F8 n°0151-8X-0176 dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville

1 Préambule

Sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique, j'ai été désigné par l'Agence Régionale de Santé des Yvelines (courrier du 16 octobre 2013) pour émettre un avis sur la redéfinition des périmètres de protection des captages en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY.

La CAMY bénéficie déjà de la DUP du 02/12/2002, instaurant les périmètres de protection de ce champ captant de la Vaucouleurs pour les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : débits horaire, journalier et annuel maximaux à l'échelle du champ captant dans le cadre de la DUP en date du 02/12/2002

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	2 600 m³/j
Prélèvement maximal annuel	550 000 m³/an

La CAMY souhaiterait exploiter ce champ captant avec les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : prélèvements sollicités par la collectivité dans le cadre d'une actualisation de la DUP pour la protection de ses captages d'eau

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	3 000 m³/j
Prélèvement maximal annuel	1 100 000 m³/an

Je me suis rendu le 3 février 2014 sur les lieux de ces captages d'eau (**annexe 1**) accompagné de Mme AMIOT et de M. GIRAUD de la CAMY, Mme JACOB de l'ARS des Yvelines, et Messieurs LOISEAU et BIZEUL de la Lyonnaise des Eaux.

J'ai fait une demande d'informations complémentaires le 17/02/2014 et le 31/07/2014, et j'ai réceptionné des documents supplémentaires respectivement le 06/06/2014, et le 01/08/2014.

Le présent rapport rend compte de mon avis après la prise de connaissance des documents fournis (cf. liste des documents consultés supra), ainsi que ma visite de terrain du 03/02/2014.

2 Situation géographique des captages

Ces six captages d'EDCH sont localisés sur la **Figure 1**. Les forages F2, F3, F6, F7 et F8 se situent sur la commune d'Auffreville-Brasseuil et le forage F1 sur celle de Mantes-la-Ville. Leurs coordonnées [D1] sont présentées dans le tableau ci-après.

Figure 1 : localisation des 6 captages d'eau étudiés

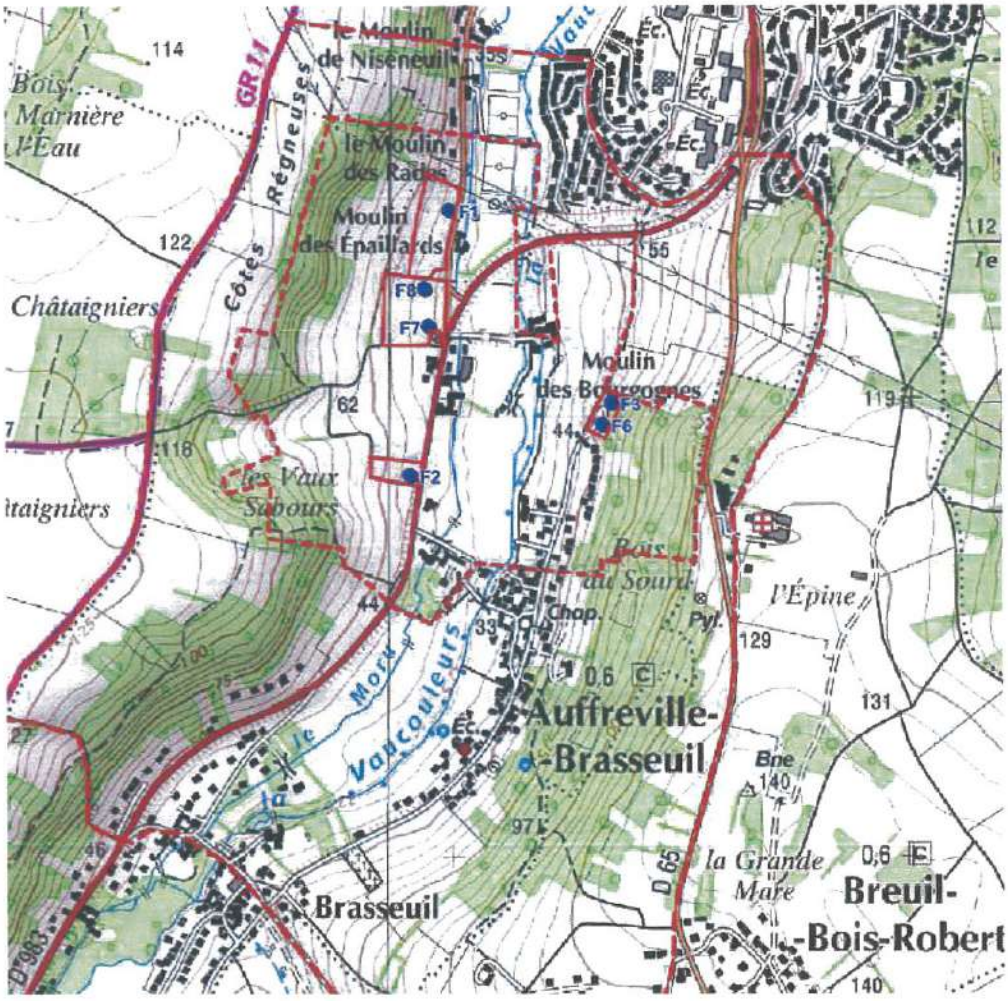

Tableau 3 : caractéristiques de localisation des 6 captages [D1]

Coordonnées géographiques en Lambert 2 étendu (X et Y en km et Z en mNGF)	**F1 :**	X : 554,025 Y : 1140, 5 Z : 33,96	**F2 :**	X : 553,88 Y : 1139,85 Z : 37,75	**F3 :**	X : 554,35 Y : 1139,95 Z : 50,21
	F6 :	X : 554,33 Y : 1139,89 Z : 50	**F7 :**	X : 553,92 Y : 1140,17 Z : 36	**F8 :**	X : 553,92 Y : 1140,27 Z : 36

3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'objectif de cette actualisation de DUP pour les prélèvements d'eau et la redéfinition des périmètres de protection, est de privilégier la production d'EDCH à partir du champ captant de la Vaucouleurs et restreindre la production en provenance du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le traitement des eaux à l'usine implantée dans le périmètre de protection immédiat du forage F1 consiste à chlorer les eaux en entrée de bâche de stockage de 800m^3.

Puis, les eaux exhaurées de ce stockage sont chlorées en sortie pour leur refoulement vers les réservoirs, qui réceptionnent également des eaux issues du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le réseau de distribution de la CAMY présente un rendement de l'ordre de 87%.

L'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville via une conduite en Ø500mm assure une sécurité totale d'approvisionnement en EDCH en cas de problème sur la ressource en eau souterraine de la Vaucouleurs.

4 Cadre géologique et hydrogéologique

La vallée parcourue par la Vaucouleurs, orientée globalement Sud-Nord, entaille au Sud du champ captant le plateau constitué d'un « millefeuille » de formations d'âge tertiaire, jusqu'à atteindre, au Nord, la formation de la craie du Sénonien avant la confluence avec la vallée de la Seine.

Le champ captant de la Vaucouleurs mobilise la nappe d'eau souterraine circulant dans la formation de la craie.

De part et d'autre de la vallée, ce « millefeuille » géologique composé d'horizons plus ou moins perméables, constitue un écran de protection efficace de la nappe de la craie.

Dans la vallée, plus on va vers le Nord, plus la Vaucouleurs a érodé cet écran et a donc réduit cette protection contre les contraintes environnementales de surface.

Cette nappe de la craie présente plusieurs types d'alimentation : la percolation d'une partie des eaux pluviales à travers le « millefeuille », la percolation des eaux pluviales et de ruissellement des coteaux qui traversent les horizons sus-jacents à la craie dans la vallée, l'infiltration sur les affleurements de la craie, et l'infiltration de la Vaucouleurs selon son hydrologie et son bief.

Ces eaux souterraines s'écoulent globalement du Sud vers le Nord à environ 5 mètres sous le cours de la rivière, du Nord de Villette jusqu'à Mantes. L'axe de la vallée forme un drain pour les plateaux et concentre les écoulements de la nappe de la craie.

Plus d'horizons recouvrent la formation crayeuse et moins la nappe de la craie est productrice d'eau en raison d'une porosité fissurale peu développée.

Cette ressource en eau souterraine devient donc de plus en plus prolifique au fur et à mesure que l'érosion de ces formations tertiaires par la Vaucouleurs a joué son rôle en allant vers le Nord (compartiment Nord de la faille de la Seine relevé au Nord de Vert).

La Figure 2 [D1-figure 4-7] synthétise les relations de la nappe de la craie avec la Vaucouleurs au niveau du champ captant.

Figure 2 : schéma représentatif des relations nappe/rivière au droit du champ captant

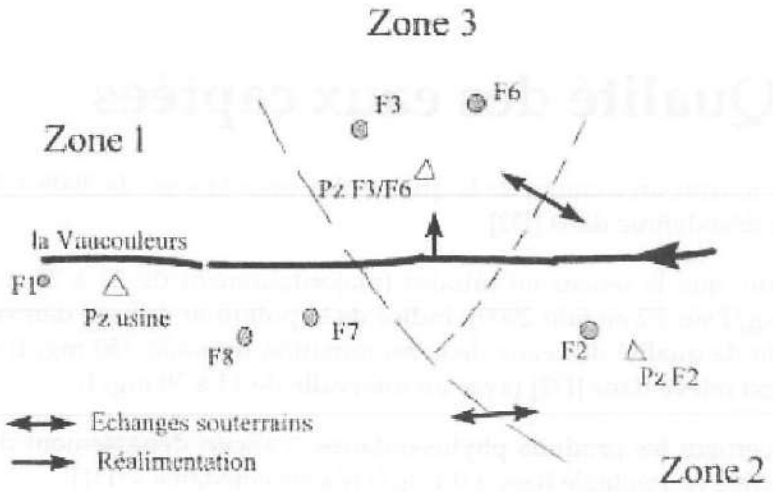

Les principales circulations d'alimentation en eau de la nappe à l'aplomb du champ captant s'effectue dans le sens d'écoulement de la Vaucouleurs, soit du Sud vers le Nord.

5 Les captages

Les six forages mobilisent la nappe de la craie sur une profondeur différente, selon leur altitude, comprise entre 11 (F1) et 75 m (F6) par rapport au sol. [D1] et [D2] décrivent ces ouvrages.

Les terrains sus-jacents à la formation crayeuse (éboulis de pente, colluvions, etc.) ne constituent pas une bonne protection contre une éventuelle pollution de surface.

Les niveaux statiques de la nappe consignés [D1] situent la nappe d'eau au sein même des crépines des forages F1 à F3, et dans le tube plein de l'équipement de captage ou de la chambre de pompage pour les forages F6 à F8.

Lors de ma visite du 03/02/2014, j'ai constaté que la conception de la tête de chaque captage se trouve en adéquation avec la réglementation vis-à-vis du Code de l'Environnement, concernant en outre la protection des forages vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Par contre, ce n'est pas le cas pour les piézomètres qui m'ont été présentés (voir les photographies de l'annexe 1) :

- le piézomètre avec margelle (que j'ai désigné par A) dans le PPI du F1,
- le piézomètre à ras le sol (que j'ai désigné par B) dans le PPI du F1,
- le piézomètre avec une margelle (que j'ai désigné par C) dans le PPI de F2,
- le piézomètre sans margelle (que j'ai désigné par D) dans le PPI de F3 et F6.

En effet, ils ne bénéficient pas d'une protection irréprochable telle que définie dans l'arrêté du 11/09/2003 repris dans le Code de l'Environnement, et ils devront donc être aménagés en ce sens.

6 Qualité des eaux captées

[D1] fournit un examen de la qualité des eaux brutes de 2008 à 2012, en complément de celle déjà définie dans [D2].

Je note que la teneur en nitrates (majoritairement de 25 à 30 mg/l, avec un seul pic à 39 mg/l sur F2 en juin 2009), indice de la pollution diffuse, demeure encore en deçà de la limite de qualité des eaux de consommation humaine (50 mg/l) mais plus élevée que ce qui est relevé dans [D2] (avec un intervalle de 13 à 30 mg/l).

Concernant les produits phytosanitaires, « aucun dépassement de la limite maximale de la norme eau potable fixée à 0,1 µg/l n'a été constatée » [D1].

Les teneurs en métaux sont globalement inférieures ou égales à la limite de qualité des eaux de distribution pour la consommation humaine, excepté pour une valeur de teneur en manganèse sur F7 en septembre 2010.

Par contre, la turbidité montre des valeurs excessives surtout pour des périodes de pointe de prélèvements sur les forages F1, F7 et F8. Toutefois, aucune pollution bactériologique n'a été mise en évidence sur la même période de 2008 à 2012 [D1].

Des débits de prélèvements aux forages ont été déterminés via des pompages d'essai pour obtenir une turbidité inférieure à 0,5 NTU, soit la limite de qualité des eaux dédiées à la consommation humaine. Le tableau ci-après extrait de [D1] présente ces débits de prélèvements.

Figure 3 : Débit pour une turbidité < 0,5 NTU sur chaque forage [D1]

Tableau 3-3 : Débits horaires maxima par forage et débits garantissant une turbidité <0.5NTU

Forages	Débits horaires maxima de la DUP (m^3/h)	Débits horaires de réglage garantissant une turbidité < 0.5NTU par forage (m^3/h)
F1	100	80
F2	100	30
F3	30	30
F6	100	85
F7	200	80
F8	200	200
Total	730	505

7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée

Sur les plateaux de part et d'autre de la Vallée de la Vaucouleurs, la nappe de la craie est protégée par la succession de formations d'âge tertiaire, et présente une perméabilité en grand peu élevée. Ces formations tertiaires produisent des circulations d'eau pouvant se terminer par une source de coteau alimentant la nappe de la craie.

Le principal risque pour la nappe de la craie réside dans une pollution accidentelle ou chronique au sein de la vallée de la Vaucouleurs, où le substratum crayeux affleure ou sub-affleure, et où la rivière alimente cette nappe d'eau qui présente la perméabilité la plus élevée.

Cette vulnérabilité verticale au sein des affleurements de craie de la vallée de la Vaucouleurs s'accompagnent donc d'une vulnérabilité horizontale potentielle, matérialisée par les quelques forages ou puits existants sur l'amont hydrogéologique des captages, et par l'alimentation par le cours de la Vaucouleurs.

8 Cadre environnemental

J'ai pu constater au cours de la visite des six captages EDCH du 03/02/2014 que leur environnement est globalement rural au sein de cette vallée de la Vaucouleurs. J'ai noté néanmoins la présence d'écarts, de bourgs et de voies de circulation en amont hydrauliques, dans le sens de la vallée et de part et d'autre du cours d'eau.

8.1 Environnement proche

Les captages F3 et F6 sont implantés au Nord des dernières habitations du bourg d'Auffreville-Brasseuil, et les autres captages se situent à plusieurs dizaines de mètres à l'Ouest de la RD983. Des parcelles agricoles constituent l'essentiel du pourtour des enceintes grillagées des captages formant les périmètres de protection immédiate.

8.2 Environnement lointain

Le réseau de transport de produits de TRAPIL et de TOTAL, potentiellement polluant pour les nappes d'eau souterraine en cas de défaillance, bénéficient d'une attention suffisante de leur gestionnaire et d'une distance suffisamment éloignée en amont hydraulique souterrain des captages pour ne pas susciter un risque élevé pour les prélèvements d'eau des captages.

Les deux bourgs localisés dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, Auffreville-Brasseuil et Vert, sont dotés d'un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées traitées sont rejetées à la Seine, avec d'ailleurs, une canalisation qui longe la RD983 [D2].

Seules les cinq habitations en assainissement autonome du bourg d'Auffreville-Brasseuil avec un rejet en surface [D1] présentent un risque pour la nappe d'eau de la craie.

La RD983 serpente en bas de vallée jusqu'à Vert, sur les affleurements de craie en rive gauche de la Vaucouleurs, et son trafic routier constitue un risque de pollution en cas d'accident d'un véhicule, en outre s'il transporte des produits polluants.

Par contre, la RD65 monte sur le plateau vers Breuil-Bois-Robert, et surmonte des affleurements tertiaires qui s'empilent et réduisent ce risque, excepté à son extrémité Nord à la sortie de Mantes.

Les anciens captages d'eau souterraine recensés dans la vallée de la Vaucouleurs peuvent présenter un risque majeur de pollution de la nappe de la craie en cas de défaillance de leur protection de surface. Plusieurs ouvrages sont répertoriés comme abandonnés dans [D1].

Trois installations classées pour l'environnement sont implantées dans l'axe de la vallée à moins d'un kilomètre du 1er captage EDCH [D1] : le centre équestre du Moulin de Bourgogne, au milieu des captages EDCH, la fabrique de farine biologique du Moulins de Brasseuil et la fabrique et emploi de colles, vernis résines et plastifiants de la SARL MESPOULET.

De plus, l'écoulement des eaux de la Vaucouleurs, perché à environ 5 mètres au-dessus de la nappe de la craie, alimente la nappe de la craie à partir de l'aval de Villette, soit sur à peu près 3,5 km. Ses eaux si elles sont polluées peuvent être amenées à contaminer la nappe de la craie.

9 Conclusions et recommandations

9.1 Sur les disponibilités en eau

La DUP actuelle, en date du 02/12/2002, autorise l'exploitation des forages du champ captant de la Vaucouleurs aux débits mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : débits autorisés par captage dans la DUP actuelle d'après [D1]

Nom du point d'eau	Débit horaire maximum actuellement autorisé par forage (DUP actuel)
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

Ces débits sur chaque forage sont autorisés pour un prélèvement total du champ captant de 500 m3/h, avec un volume maximum de 2600 m3/jour, et de 550 000 m3/an.

La CAMY souhaite exploiter ce champ captant de la Vaucouleurs aux débits fixés dans le tableau ci-après pour garantir notamment la qualité des eaux vis-à-vis de la turbidité des eaux exhaurées.

Les forages F1, F2, F3 et F6 seront exploités en priorité, en routine, soit avec un rythme de pompage journalier de 8h. Lors de la période de pointe, les forages F7 et F8 complèteront les volumes journaliers manquants.

Tableau 5 : débits souhaités par captage pour la future DUP

Captage	Débit horaire de réglage garantissant une turbidité <0,5NTU par forage (m^3/h)
F1	80
F2	30
F3	30
F6	85
F7	80
F8	200
TOTAL	**505**

Ce fonctionnement présente a priori deux avantages [D1] :

- une meilleure répartition des prélèvements et limite le cône de rabattement de la nappe de la craie ;
- la garantie d'une eau non turbide (< 0,5 NTU) sur chaque forage.

Seul le forage F8 conserverait donc son débit autorisé de DUP en date du 02/12/2002.

D'après [D1], les captages n'ont fait l'objet d'aucune réhabilitation (rechemisage, etc.) qui aurait conduit à réduire le potentiel d'exhaure.

Du point de vue de la disponibilité en eau à l'aplomb de chaque captage, le prélèvement instantané et le dimensionnement de chaque ouvrage n'ont pas évolué, l'exploitation au débit cible spécifié pour chaque ouvrage pourra donc être opérée.

L'impact en terme de rabattement instantanée par captage est moindre puisque les débits horaires sollicités individuellement par forage sont moindres qu'auparavant, excepté pour le forage F8 pour lequel il est identique. Les pertes de charge quadratiques sont ainsi réduites sur les forages F1 à F7 par rapport aux débits horaires d'exploitation de la DUP actuelle.

L'important en terme de pérennité des ouvrages est de ne pas dénoyer des arrivées d'eau souterraines trop conséquentes qui pourraient induire des déséquilibres physicochimiques, et accélérer le vieillissement des équipements des forages (ce qui peut s'exprimer par une chute du débit spécifique du forage comme pour le forage F2 au-delà de 100 m3/h).

Par contre, du fait de l'enjeu en terme d'usage de l'eau, il faudra surveiller la qualité des eaux souterraines prélevées sur l'ensemble du champ captant et sur le cycle hydroclimatique afin d'appréhender les éventuels modifications de la répartition des eaux (eaux des coteaux, eaux de la Vaucouleurs, et eaux du front de nappe en provenance du Sud) alimentant chaque forage, liées au changement du régime d'exploitation.

Cette surveillance de la qualité des eaux s'effectuera selon une fréquence de deux mois pour les paramètres tels que la balance ionique, la conductivité, la température, le fer total et dissous, le manganèse, l'arsenic, les COHV, les HAP, et les triazines.

Un bilan annuel devra permettre de statuer sur ces éventuels changements de qualité des eaux brutes suite à l'accroissement des volumes prélevés. En l'absence de modification significative après trois années de suivi, cette surveillance pourra être allégée avec un rythme semestriel. Toute nouvelle anomalie conduira à accroître de nouveau cette fréquence. Toute anomalie se traduisant par une dégradation de la qualité des eaux devra faire l'objet d'une recherche de l'origine et d'une mise en place de moyens correctifs.

Je note que parmi les forages devant être exploités en routine, F1, F2, F3 et F6, seuls les forages F2, F3 et F6 présentent une zone d'alimentation partielle. Dans le cadre de ce changement de régime d'exploitation, il faudra suivre assidument l'évolution du niveau d'eau dans le secteur de F1 et notamment aux piézomètres proches.

De plus, [D1-p.42] précise : « On constate une décroissance assez régulière des niveaux piézométrique depuis le début de l'exploitation des ouvrages, de l'ordre de 4 mètres. Cette baisse n'est pas corrélée avec une augmentation de la production (…) ou un déficit pluviométrique particulier (…) ».

Figure 4 : évolution du niveau d'eau sur les piézomètres de surveillance du champ captant [D1]

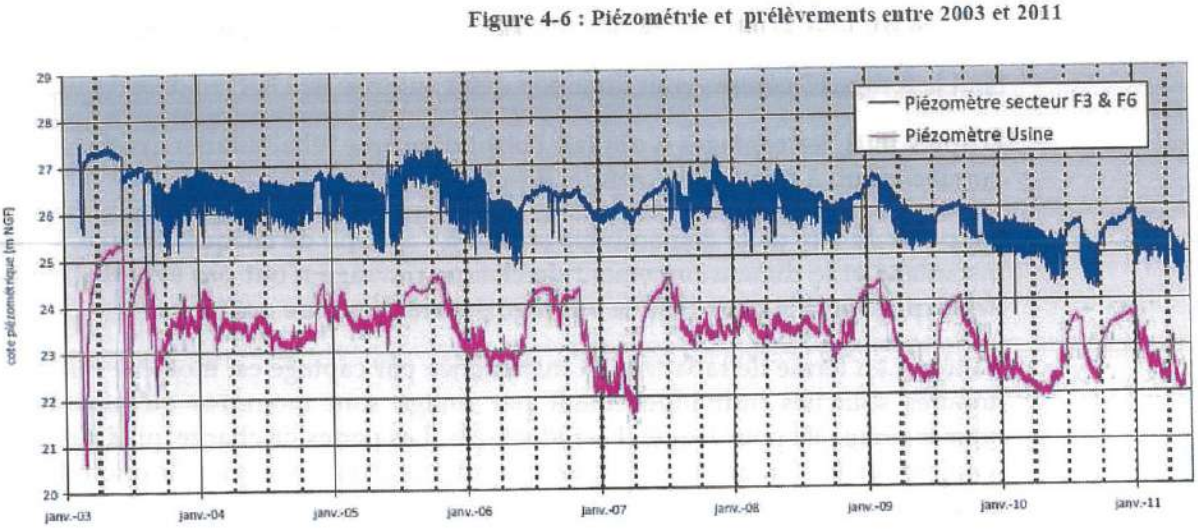

Et, le futur volume annuel maximum prélevé est deux fois supérieur à celui autorisé par la DUP du 02/12/2002.

Les services de l'Etat doivent demeurer vigilants quant à la pérennité de cette ressource en eau qui pourrait être bouleversée via ce changement d'exploitation.

Au stade de mon rapport, il importe de préciser que mon avis ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement supplémentaire souhaité sur la gestion globale de la ressource en eau constitué par l'aquifère de la craie du Sénonien dans la vallée de la Vaucouleurs.

9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection proposés ci-après sont établis conformément aux articles L.1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17/09/1974 correspondant aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

Ces périmètres de protection du captage sont établis de façon à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le périmètre de protection rapprochée a été délimité en 1996 en se basant sur l'isochrone d'un mois [D2].

Le document [D1] fournit un calcul d'isochrones pour estimer les distances des valeurs à 20 jours et à 50 jours, tout en simplifiant les volumes exploités par les trois secteurs de captages (F1+F8+F7, F2, F3+F6).

Il est communément admis que les périmètres de protection sont définis pour un temps de transfert de 50 jours (pratique allemande). Cette évaluation proposée est mieux adapter pour les milieux à porosité d'interstice que pour les milieux à porosité de fissures et/ou de fractures, comme c'est le cas présent. Toutefois, même pour ces derniers, cette approche permet d'appréhender le temps de migration d'un polluant dans la zone saturée en eau.

Je précise que dans le cadre de ce contexte hydrogéologique, d'écoulements souterrains via la perméabilité de fissures et fractures observée préférentiellement dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, les modifications des périmètres de protection rapprochée et éloignée se situent donc principalement selon cet axe de vallée.

La modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée que je propose se situe donc majoritairement sur l'amont hydraulique souterrain des périmètres de protection rapprochée et éloignée existants.

L'étendue du PPR et du PPE sont signifiées sur les figures ci-après.

9.2.1 Le périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate demeurent inchangés par rapport aux étendues déterminées par les hydrogéologues agréés en 1996 puis 1998, et signifiés dans la déclaration d'utilité publique du 02/12/2002.

9.2.2 Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il sera conservé le principe de l'unique périmètre de protection rapprochée (PPR) pour les six captages EDCH.

Ce périmètre sera modifié essentiellement sur deux secteurs :

- Immédiatement à l'aval des captages F3 et F6,
- sur tout le front de vallée en amont de PPR actuel (soit au Sud des captages).

Figure 5 : modifications du PPR actuel

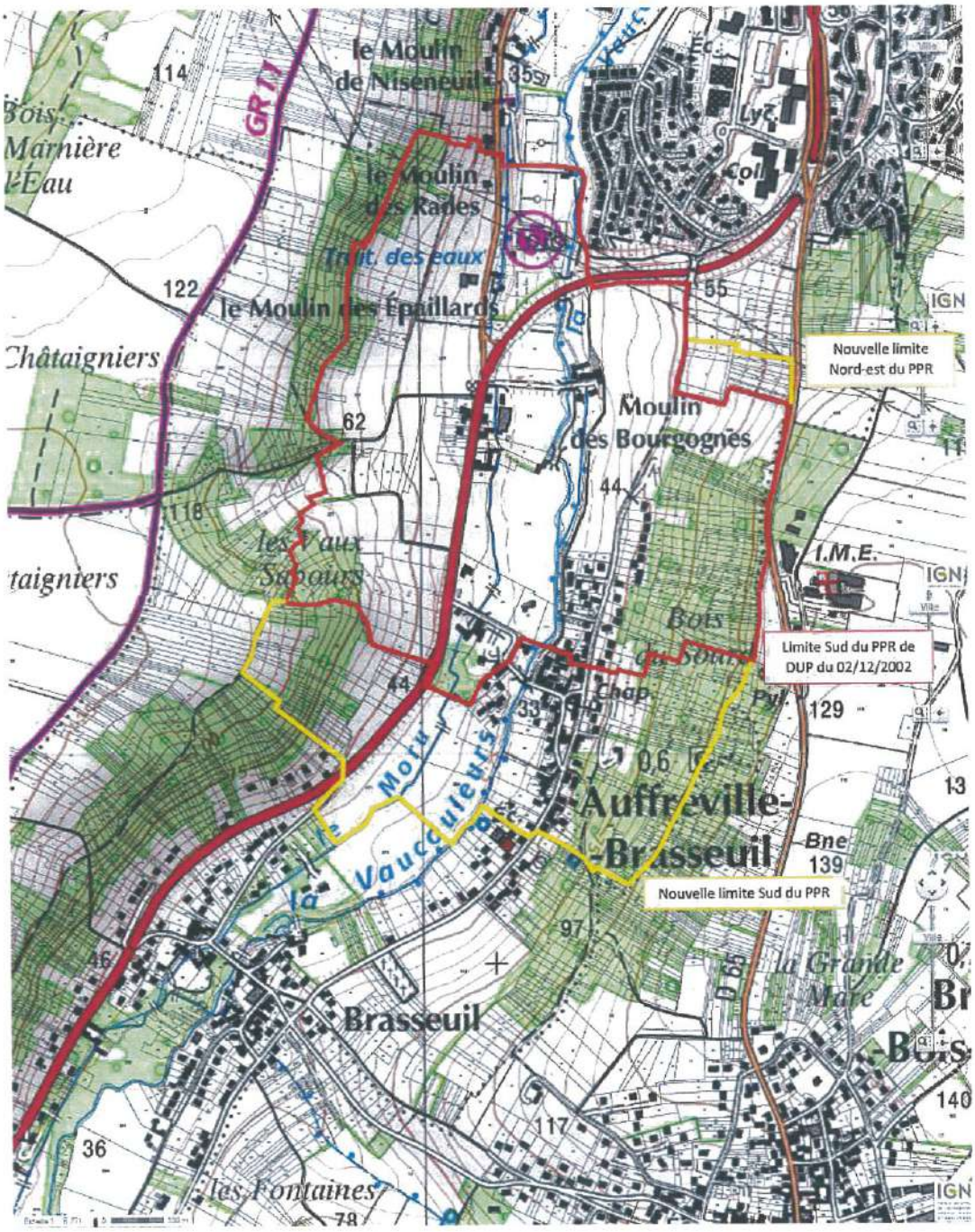

9.2.3 Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Il sera également conservé le principe de l'unique périmètre de protection éloignée (PPE) pour les six captages EDCH.

Ce nouveau périmètre de protection éloignée (PPE) est un prolongement vers l'amont hydraulique sur une distance plus conséquente que celui défini jusqu'alors. En effet, la future exploitation de ce champ captant va prélever la majeure partie de l'alimentation en eau renouvelée de la nappe de la craie dans ce secteur.

La perméabilité de fissures et/ou de fracture de la craie s'est développée principalement dans l'axe de la vallée, soit sur le compartiment relevé de la faille de la Seine (partie Nord) qui coupe la vallée de la Vaucouleurs sur la commune de Vert.

Le PPE devra donc atteindre la zone Nord du bourg de Vert comme illustrée sur la figure ci-après.

Figure 6 : agrandissement de la limite Sud du PPE actuel

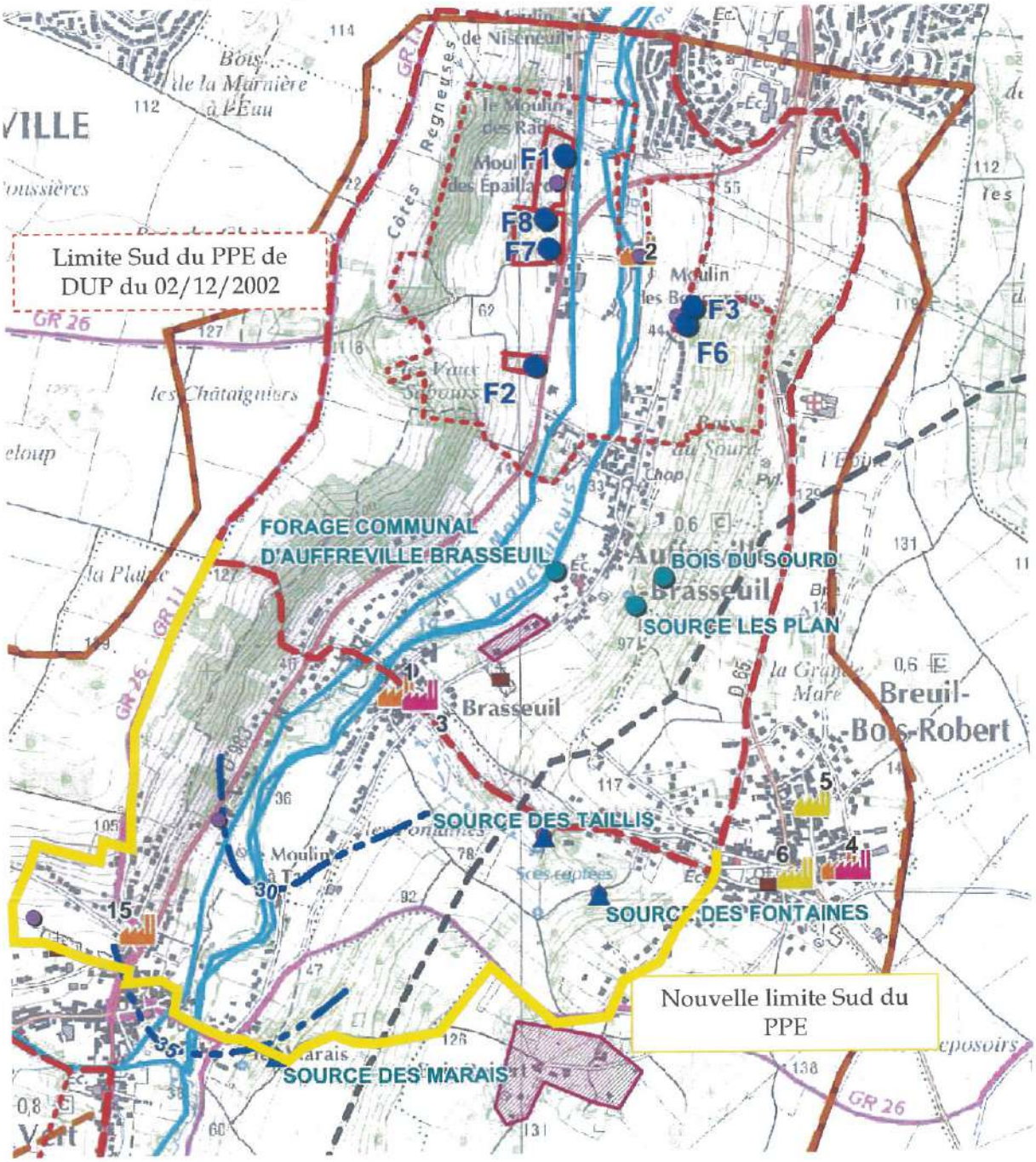

9.3 Sur la réglementation

Les propriétaires des captages d'eau souterraine, inexploités ou abandonnés, devront se conformer aux prescriptions du Code de l'Environnement (reprenant l'arrêté du 11/09/2003).

9.3.1 Le périmètre de protection immédiate

Les prescriptions mentionnées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Par ailleurs, les piézomètres mobilisant la nappe de la craie devront bénéficier des aménagements nécessaires pour répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement relatif à la constitution de leur tête hors sol (article 8 de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration).

9.3.2 Le périmètre de protection rapprochée

Les prescriptions stipulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

9.3.3 Le périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la vulnérabilité élevée dans l'axe de la vallée et de la vitesse des écoulements souterrains, toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées du champ captant de la Vaucouleurs, seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale (et sans préjuger de son évolution) devra être stricte et les services de l'Etat devront être très vigilants, notamment vis-à-vis des activités relevant de la nomenclature liée à la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement, soumises à déclaration.

Les recommandations formulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Toutefois, compte tenu de la reconstitution nécessaire des réserves disponibles de la nappe de la craie et leur renouvellement plusieurs fois par an pour satisfaire le volume autorisé désiré, la Police de l'Eau devra être vigilante quant au projet de prélèvement des eaux souterraines dans ce périmètre.

En effet, concernant les nouveaux ouvrages captant la nappe de la craie ; les pétitionnaires devront justifier :

- d'une réalisation irréprochable garantissant une colonne parfaitement étanche au droit des terrains non saturés, soit jusqu'à la nappe d'eau de la craie (respect du dimensionnement de l'espace annulaire cimenté : norme NFX-10-999 d'avril 2007) avec en surface un dispositif permettant de s'affranchir de toute contamination des eaux de ruissellement ;

- de l'absence d'impact notable sur le bilan hydrique du bassin afin de ne pas hypothéquer les réserves de l'aquifère crayeux, dédié à l'eau destinée à la consommation humaine,

- d'un usage dédié à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ce PPE est érigé en zone de vigilance afin de prioriser les actions réglementaires et attirer l'attention des services de l'Etat sur les aménagements qui pourraient nuire à la qualité des eaux souterraines et/ou de surface.

10 Avis

Sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations formulées dans le présent avis, j'émets un avis favorable à l'augmentation des prélèvements journalier et annuel sur le champ captant de la Vaucouleurs.

En cas d'une pollution avérée sur l'eau exhaurée au champ captant, la collectivité dispose d'une sécurisation de son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine via l'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville.

Ces périmètres de protection sont destinés à protéger l'eau de la nappe de la craie mobilisée par le champ captant de la Vaucouleurs en cas de pollution accidentelle ou ponctuelle. Tout accident à l'intérieur de ces périmètres devra être immédiatement porté à la connaissance de la collectivité et/ou du gestionnaire du captage et/ou de l'autorité sanitaire, qui devront mettre en œuvre une procédure d'urgence.

Monts, le 12 octobre 2014



Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

ANNEXES

ANNEXE 1

Intérieur du captage F1



Intérieur du captage F8



Piézomètre (désigné par A) dans le PPI du captage F1



Le captage F8 dans son PPI



Autre piézomètre (désigné par B) dans le PPI du captage F1



Intérieur du captage F7



Intérieur du captage F2



Vue du piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2



Le captage F2 dans son PPI



Intérieur du captage F6



Piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2



Le captage F6 dans son PPI



Intérieur du captage F3



Le piézomètre (désigné par D) dans le PPI des captages F3 et F6



Le captage F3 dans son PPI



Le piézomètre (désigné par D) situé dans le PPI de F3 et F6



DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

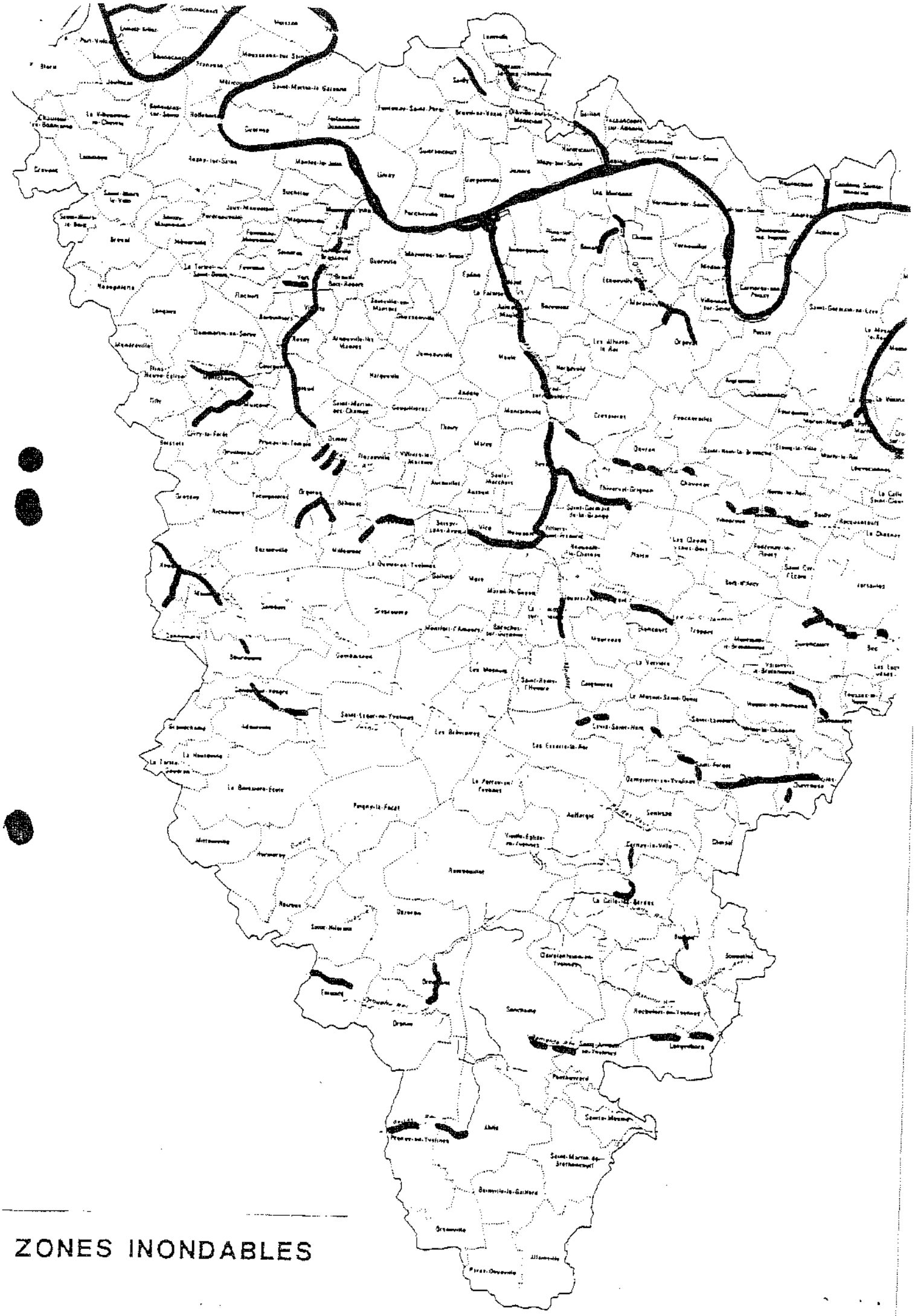

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

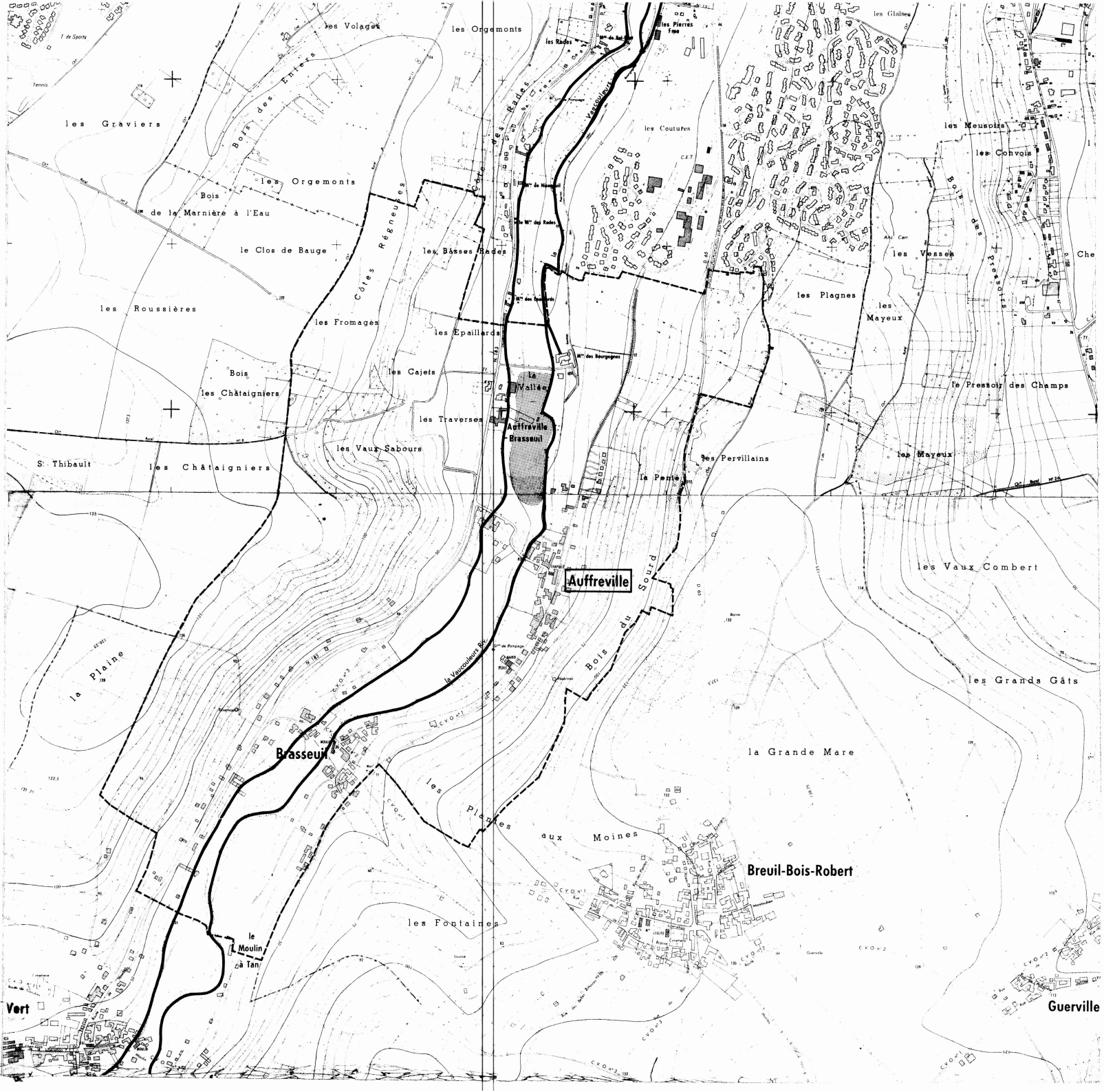

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

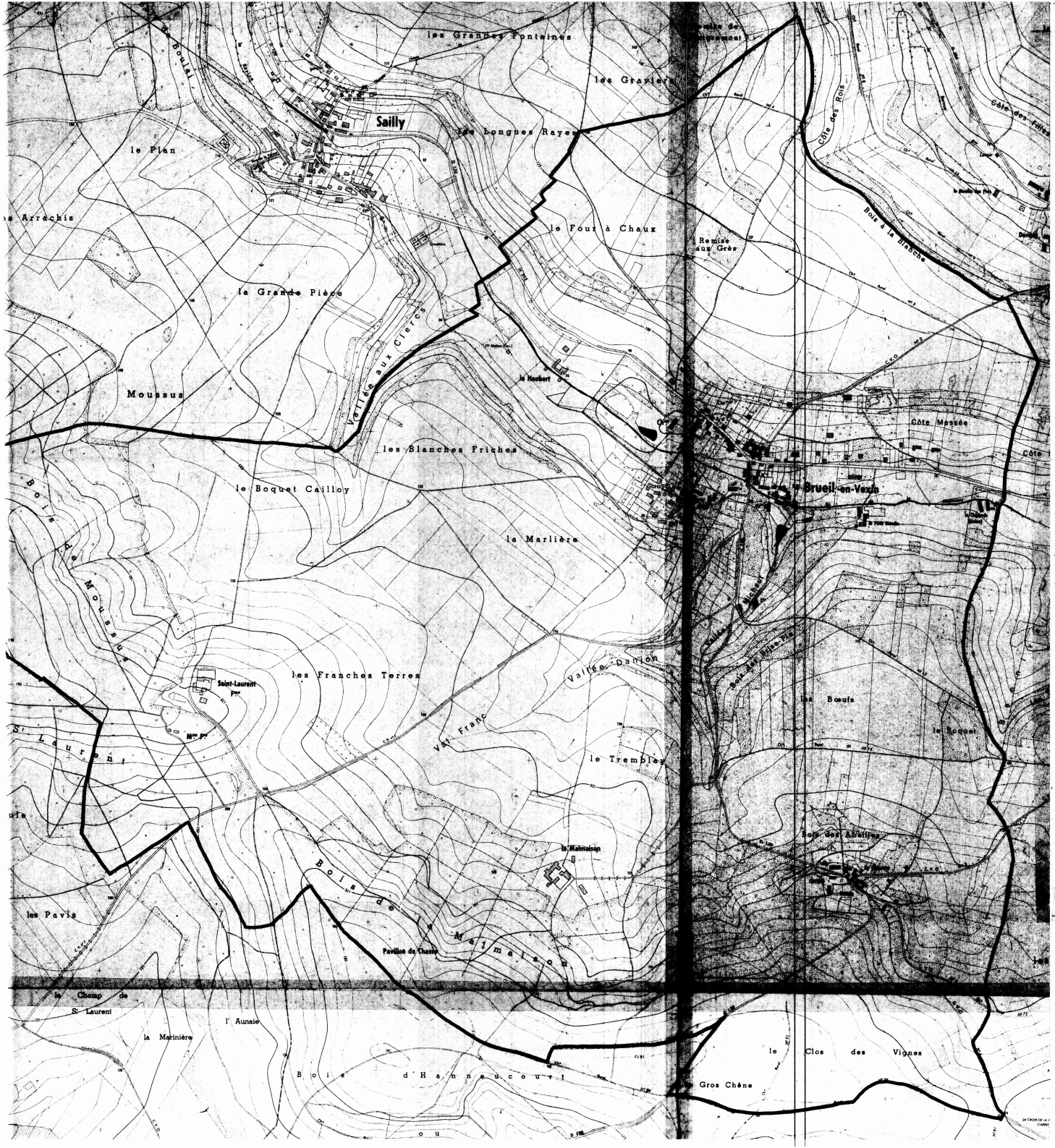

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

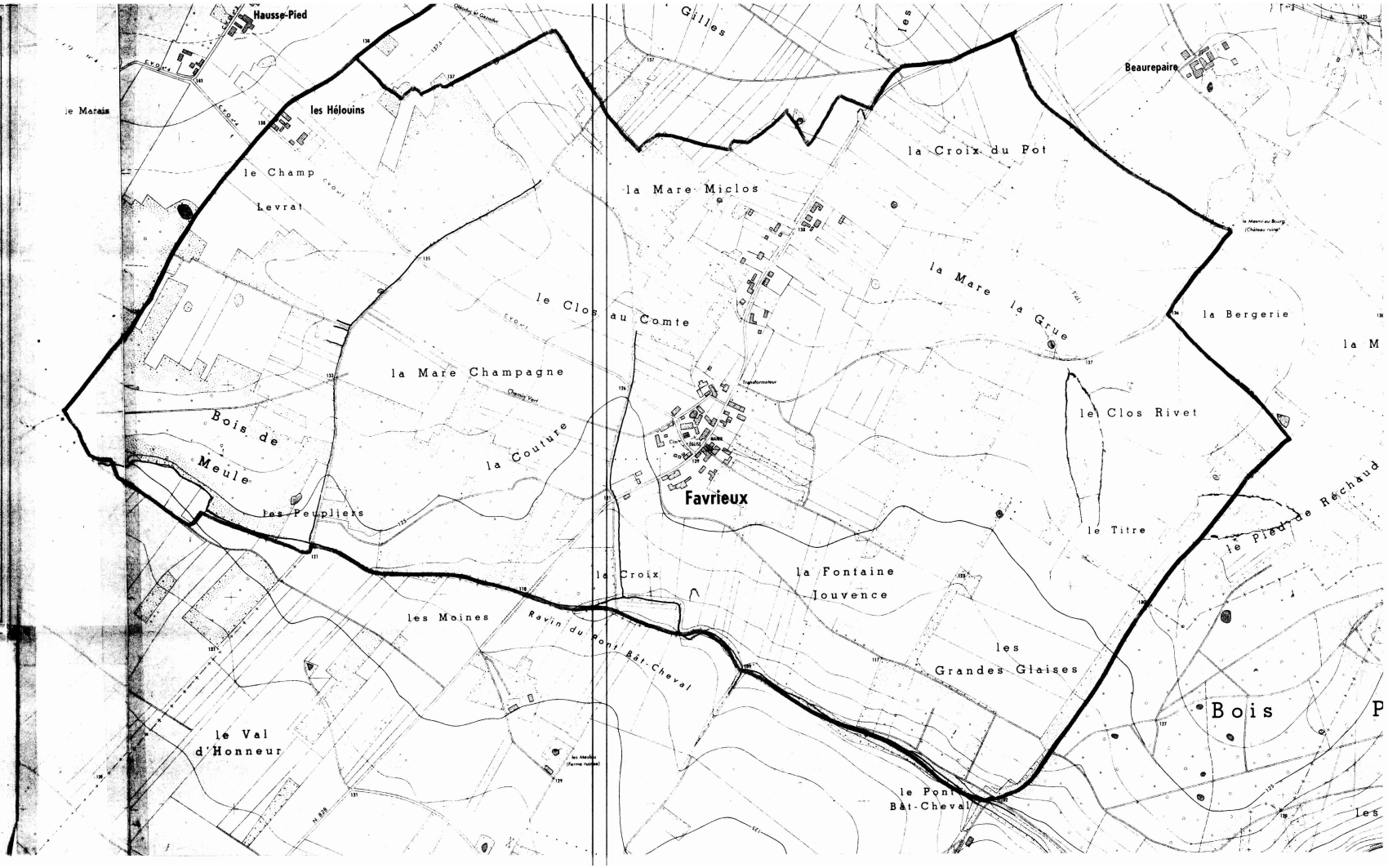

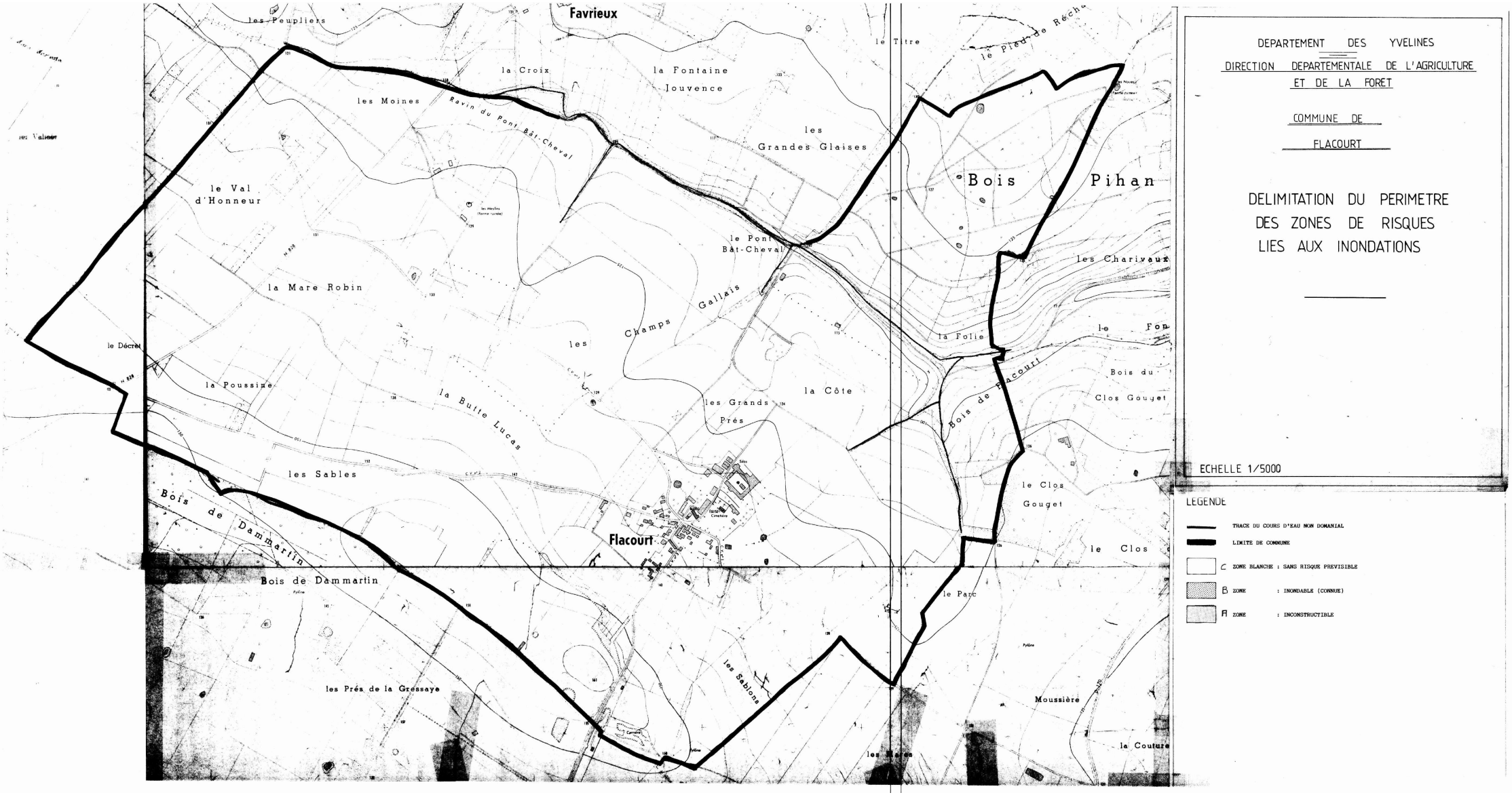

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

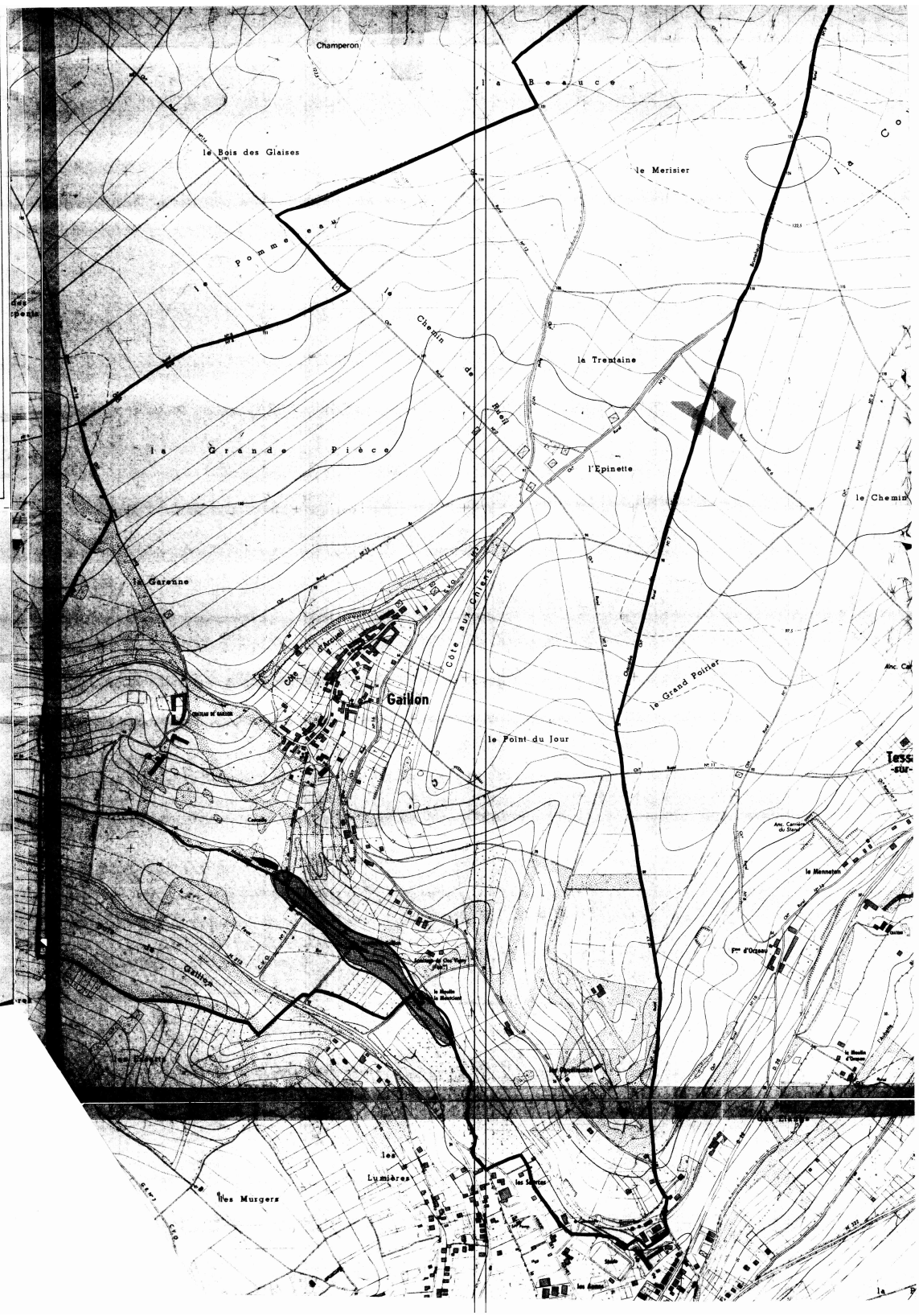

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

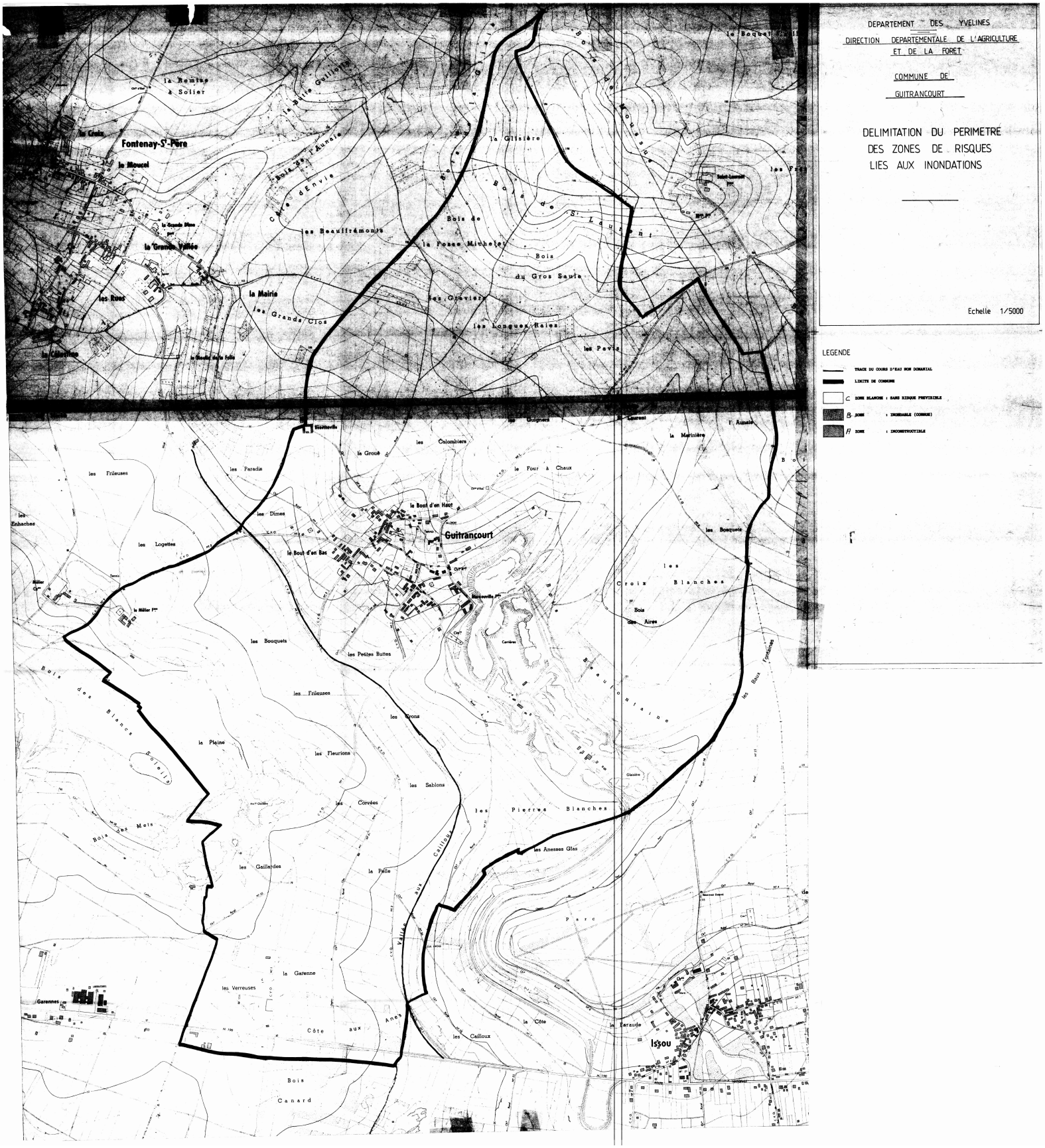
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Dimes
les Logettes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bosquets
la Marinière
les Baux Fontaines
Parc

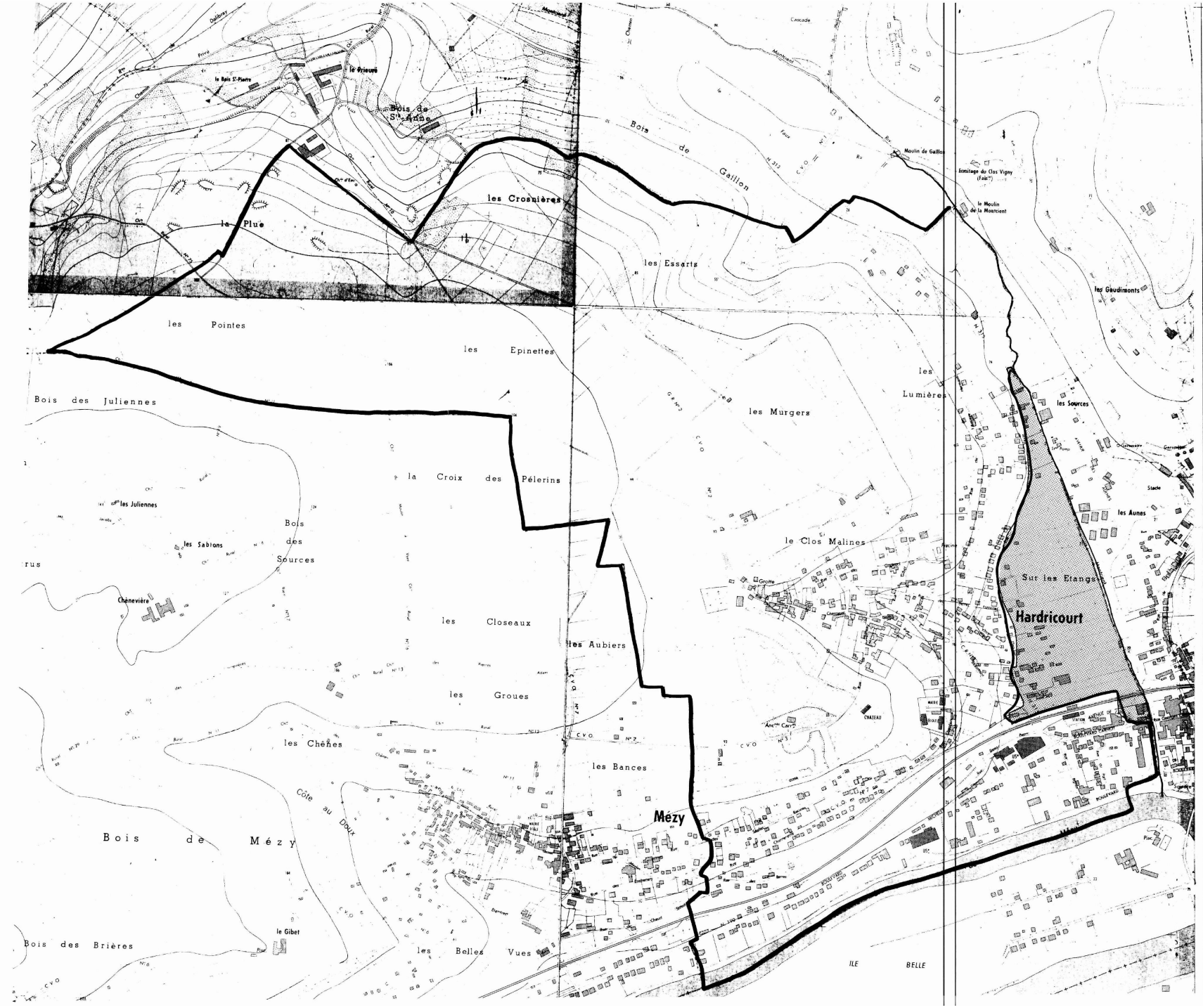

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

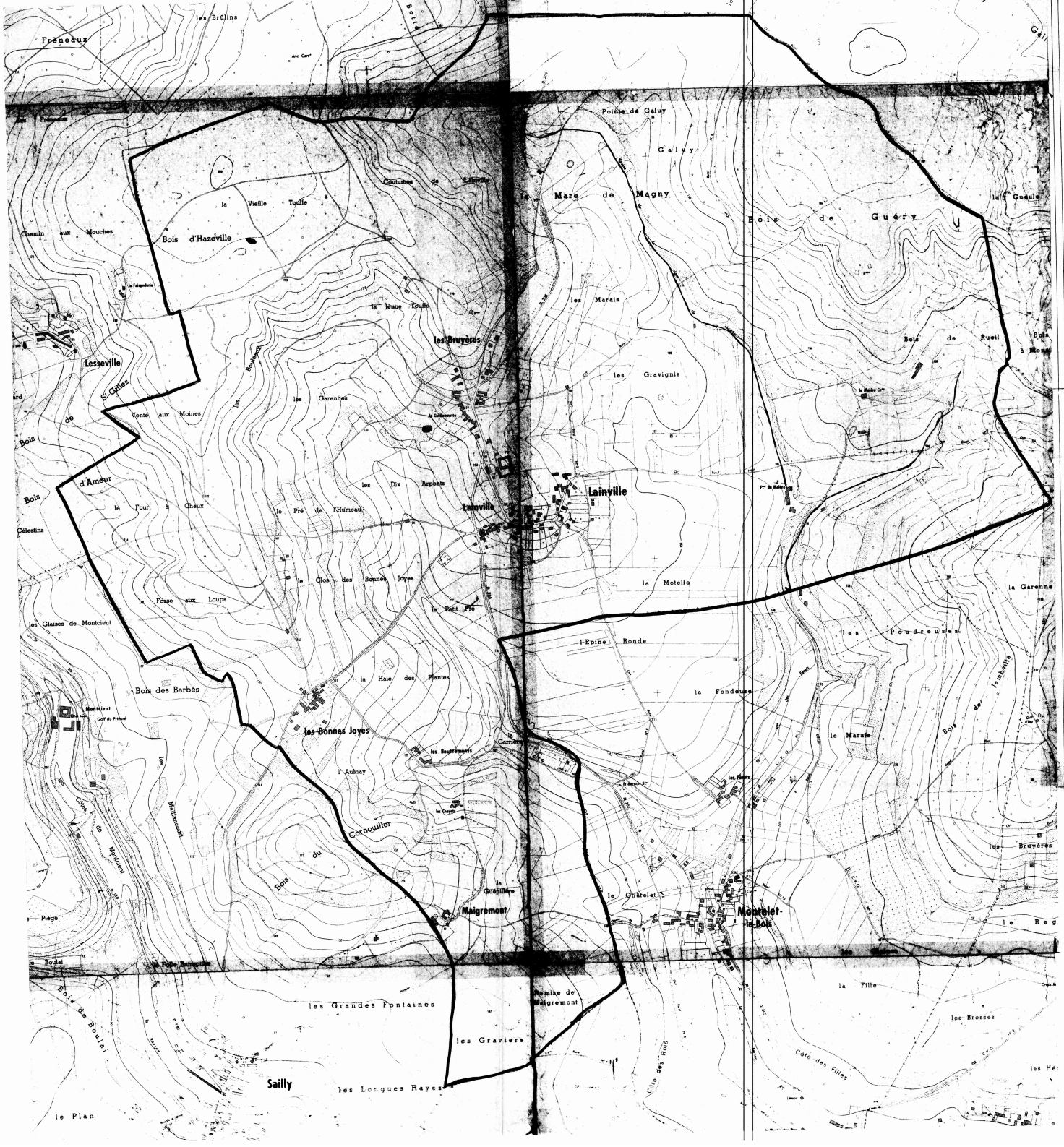

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

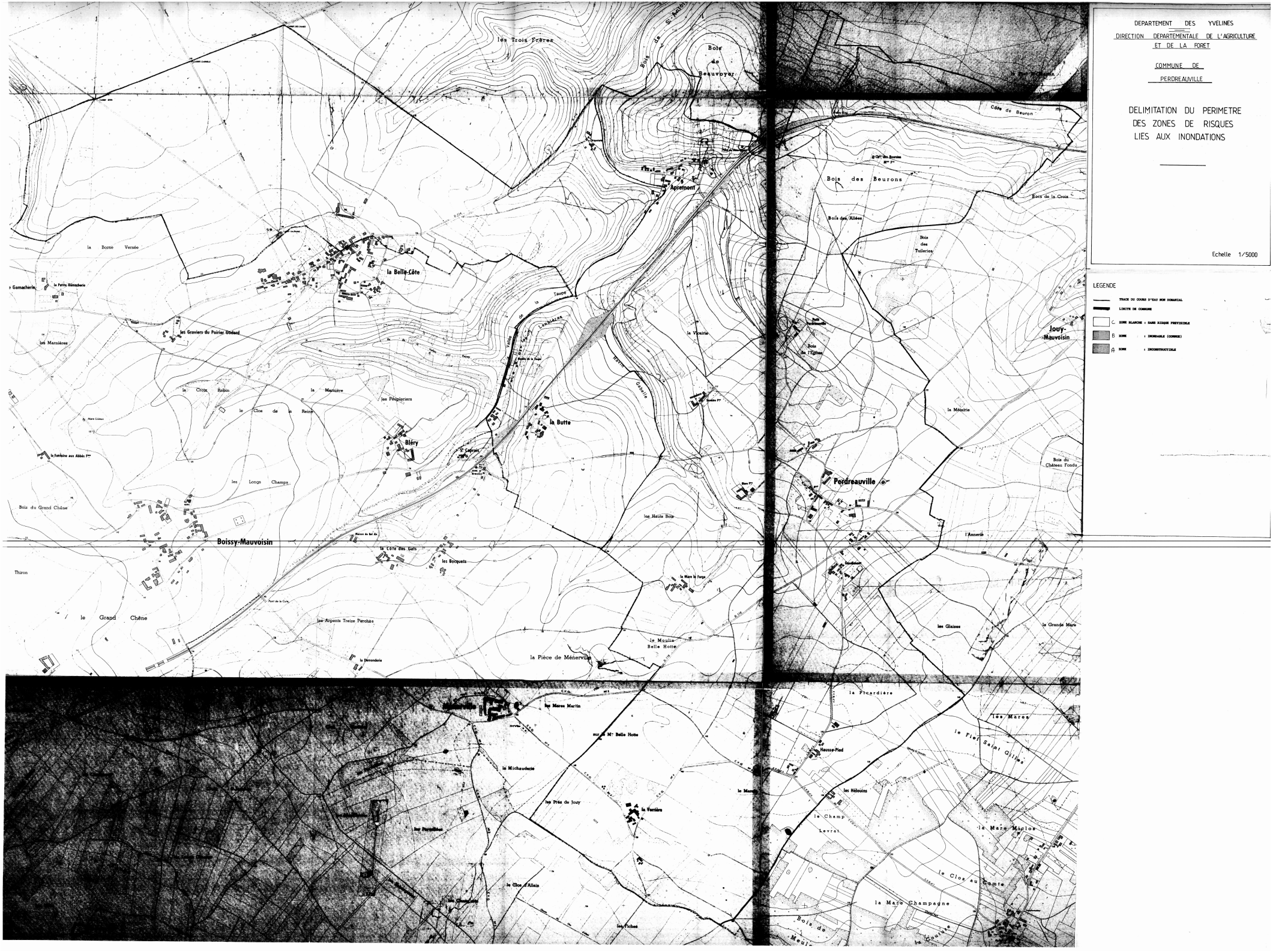
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

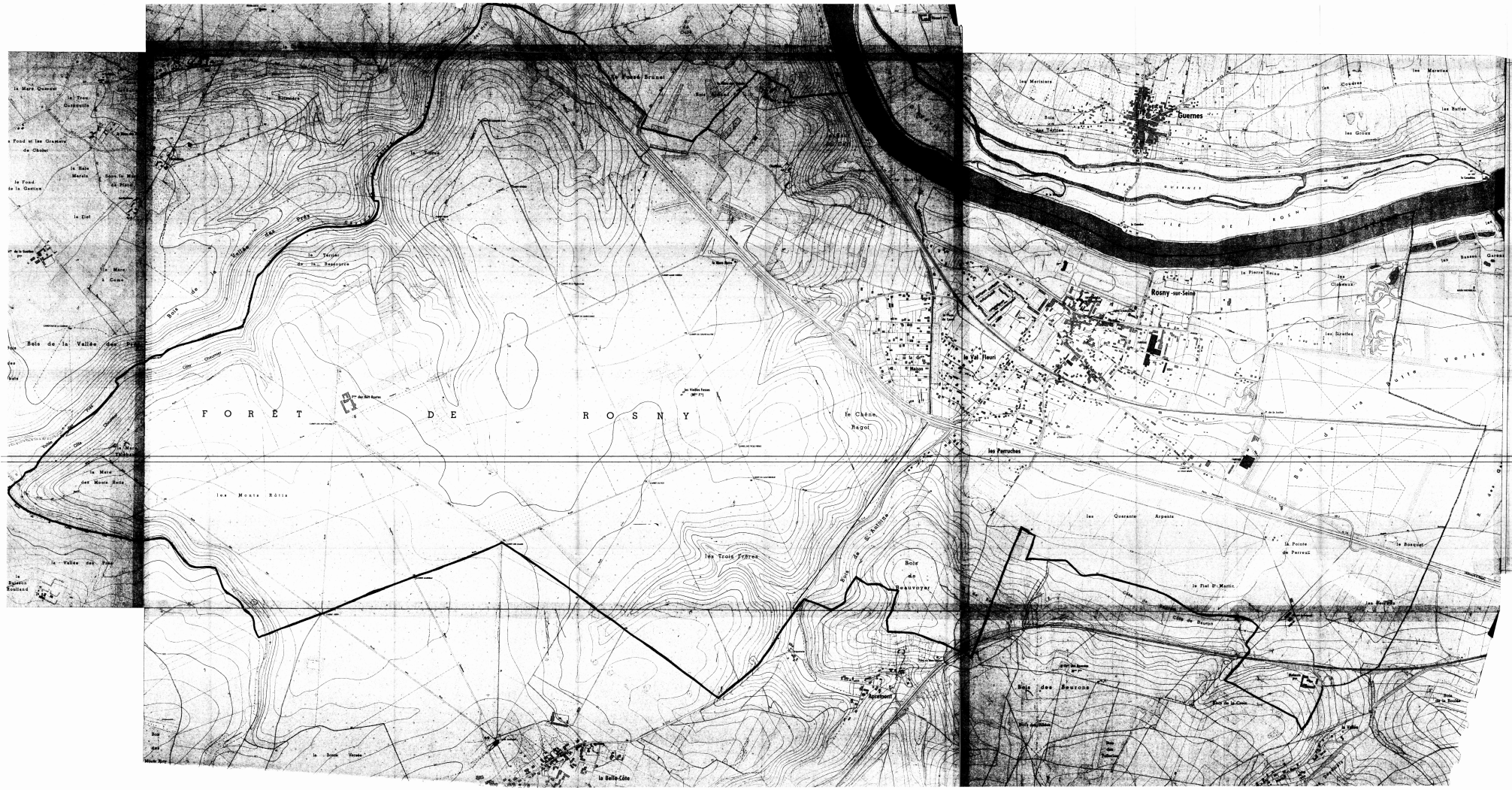
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

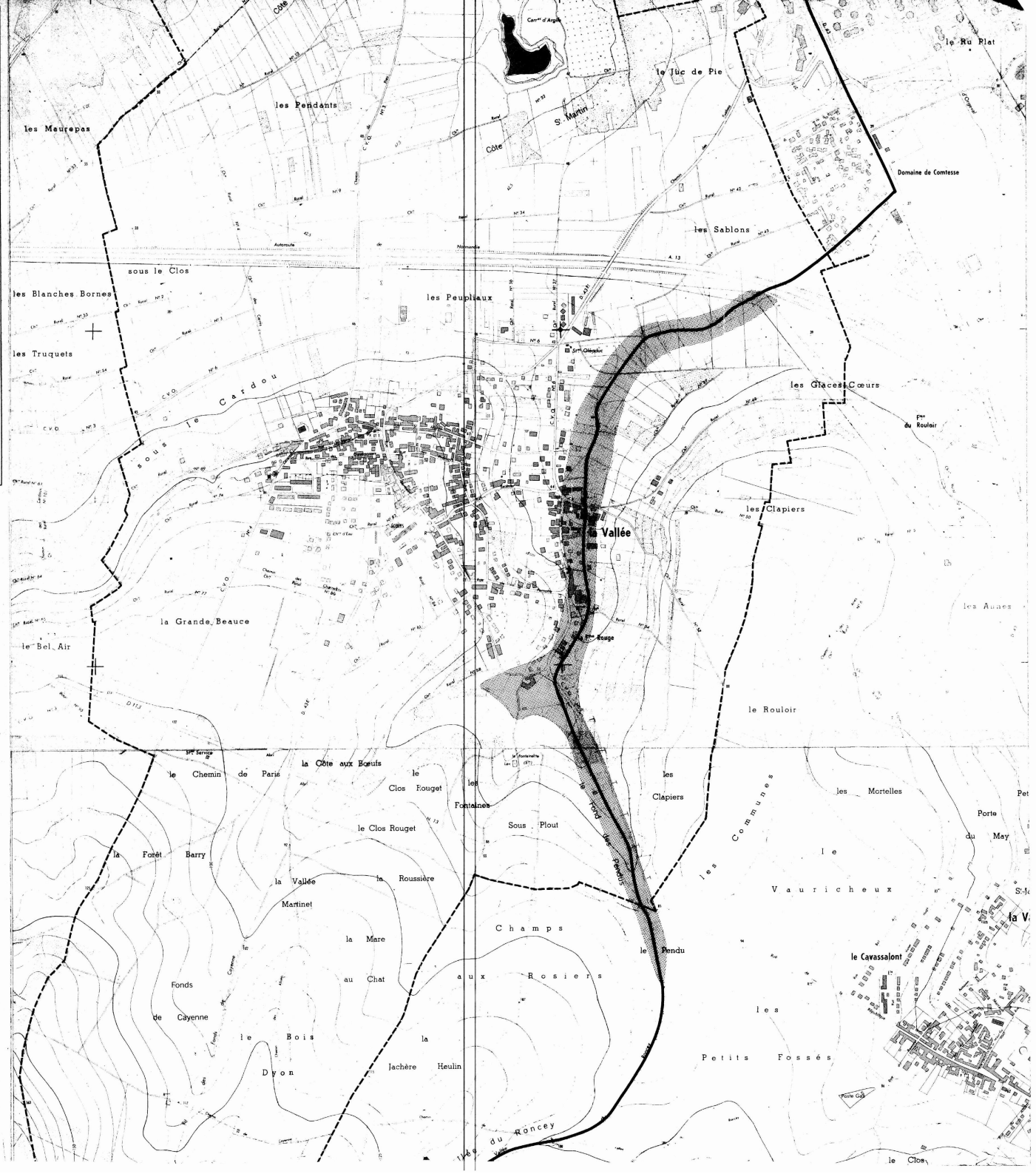

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

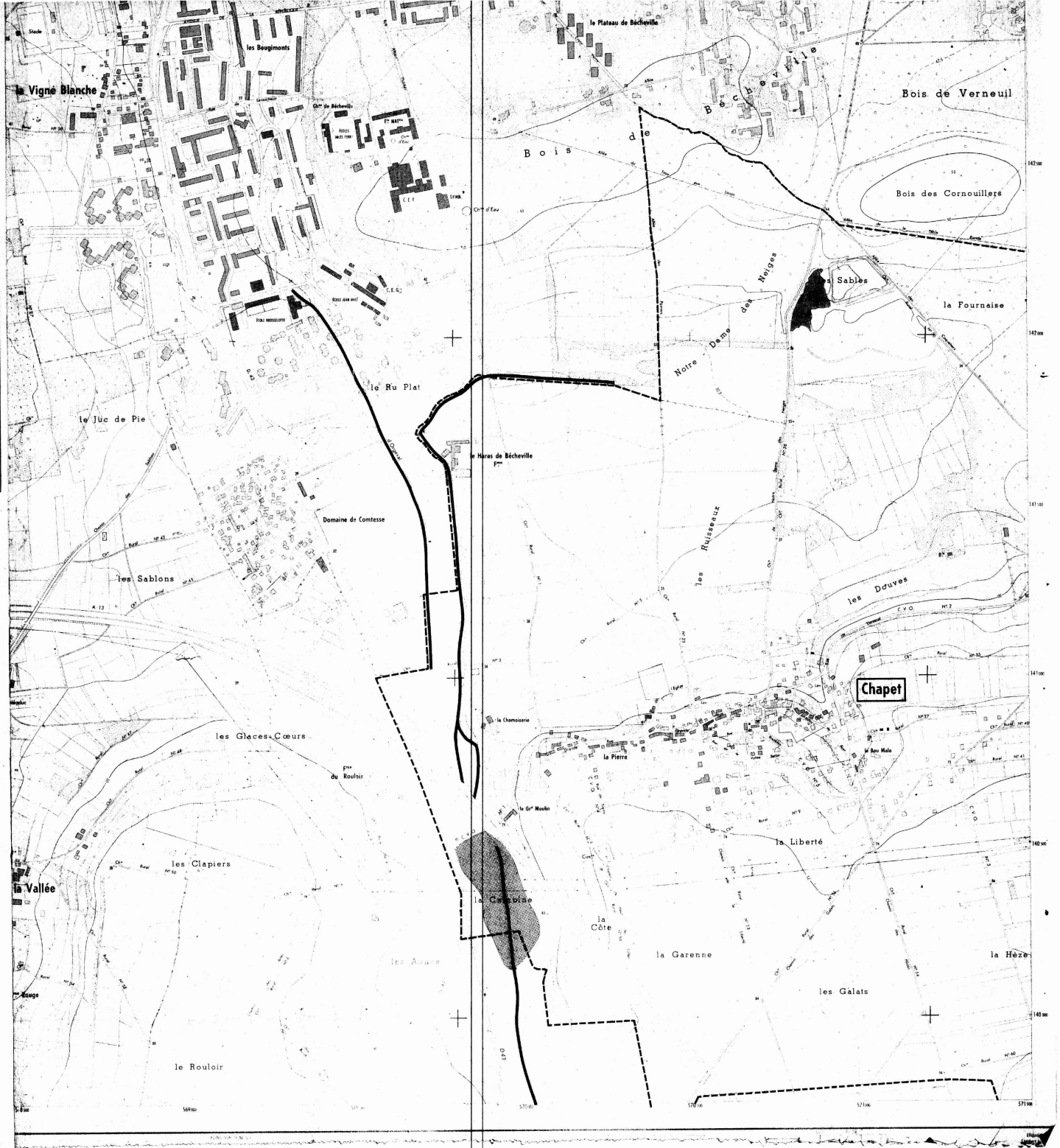

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

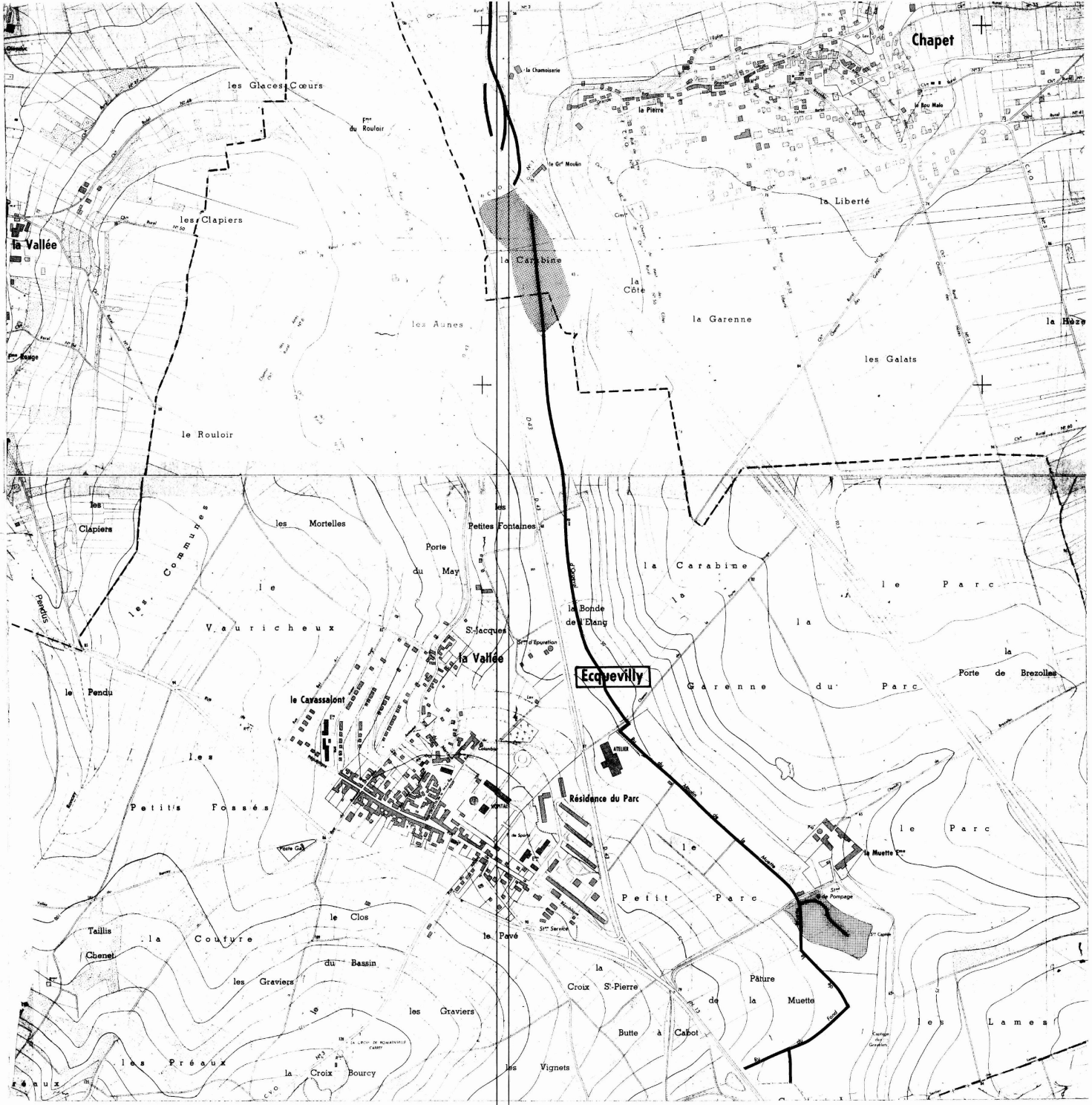

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

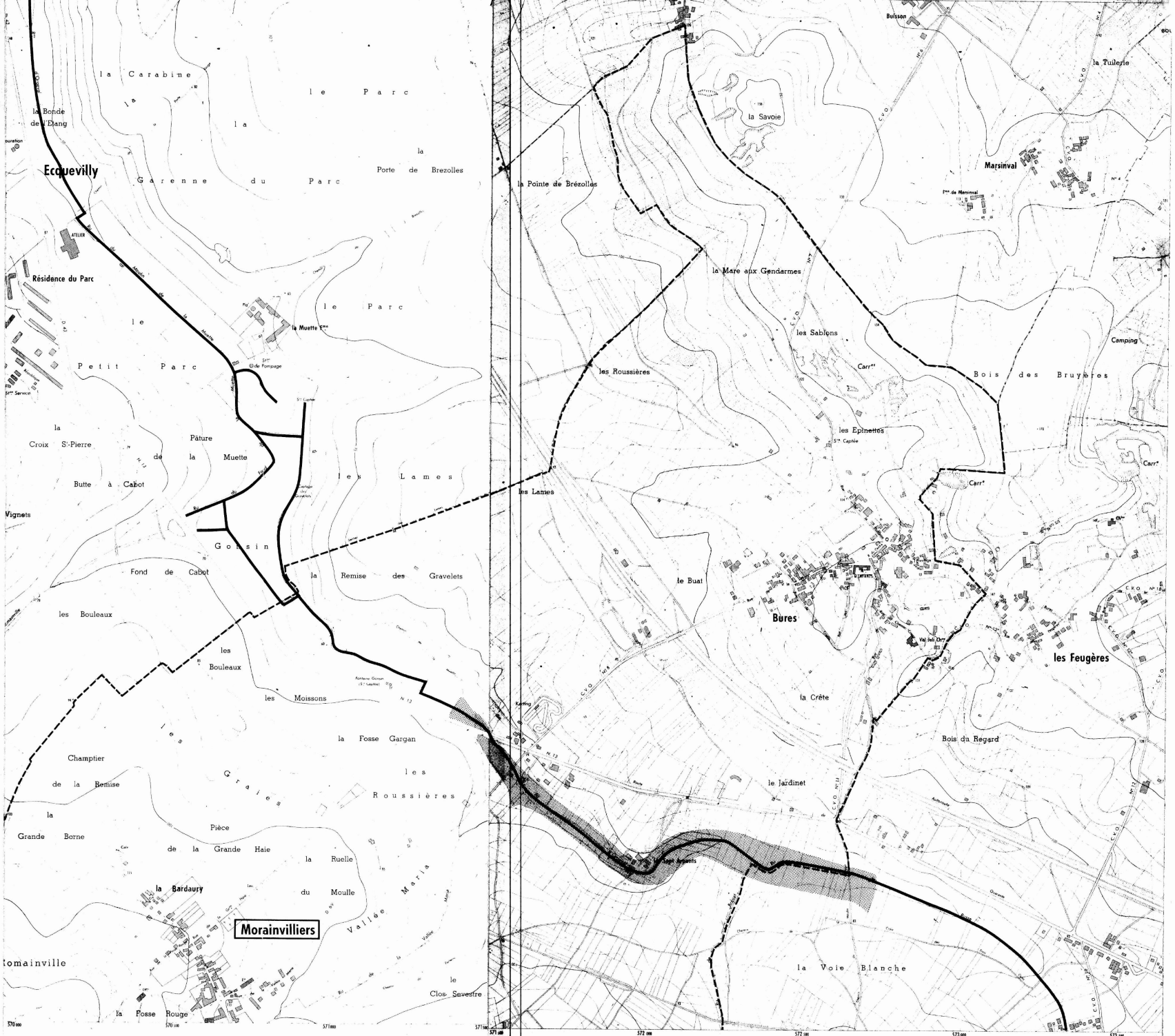

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

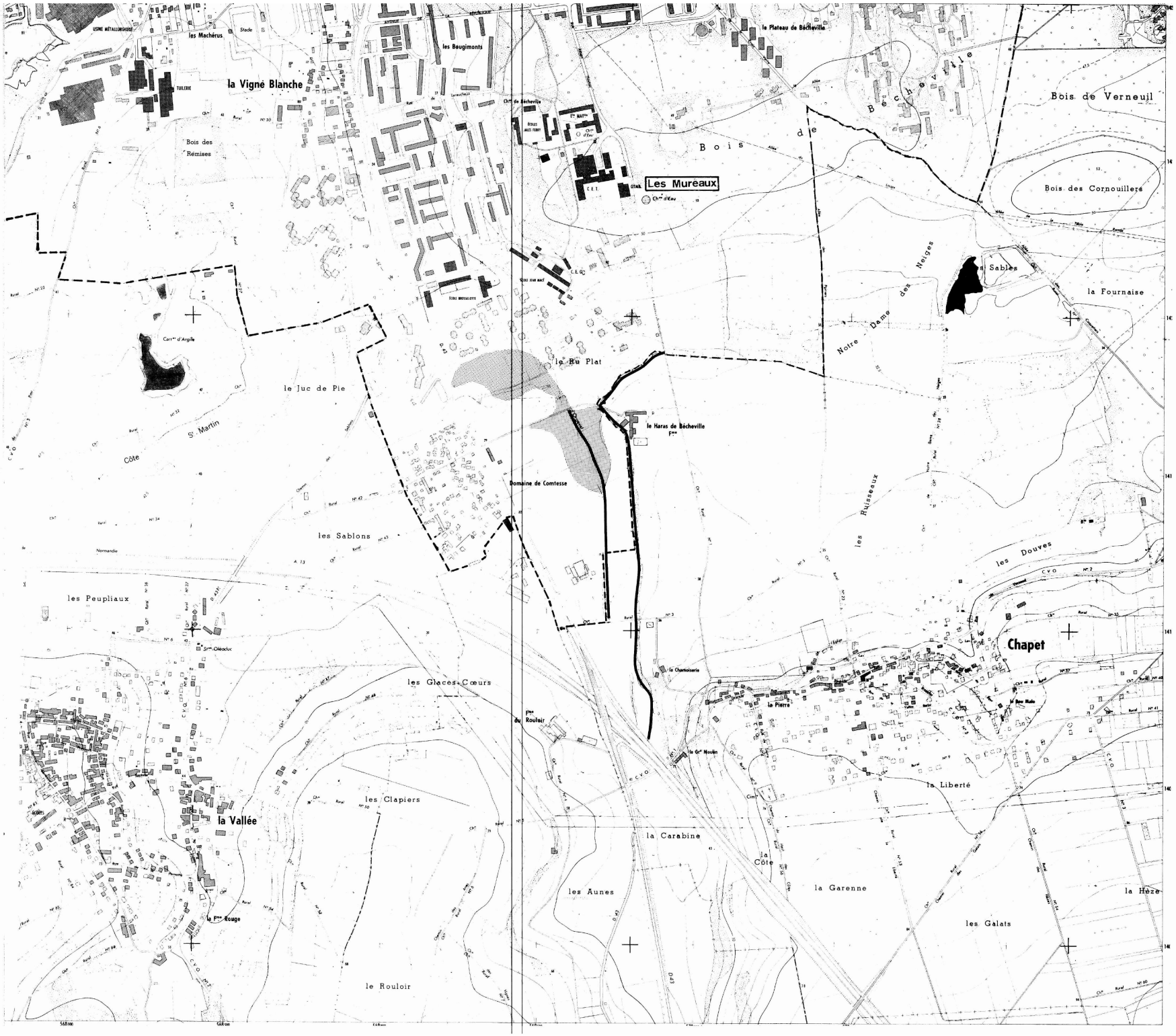

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

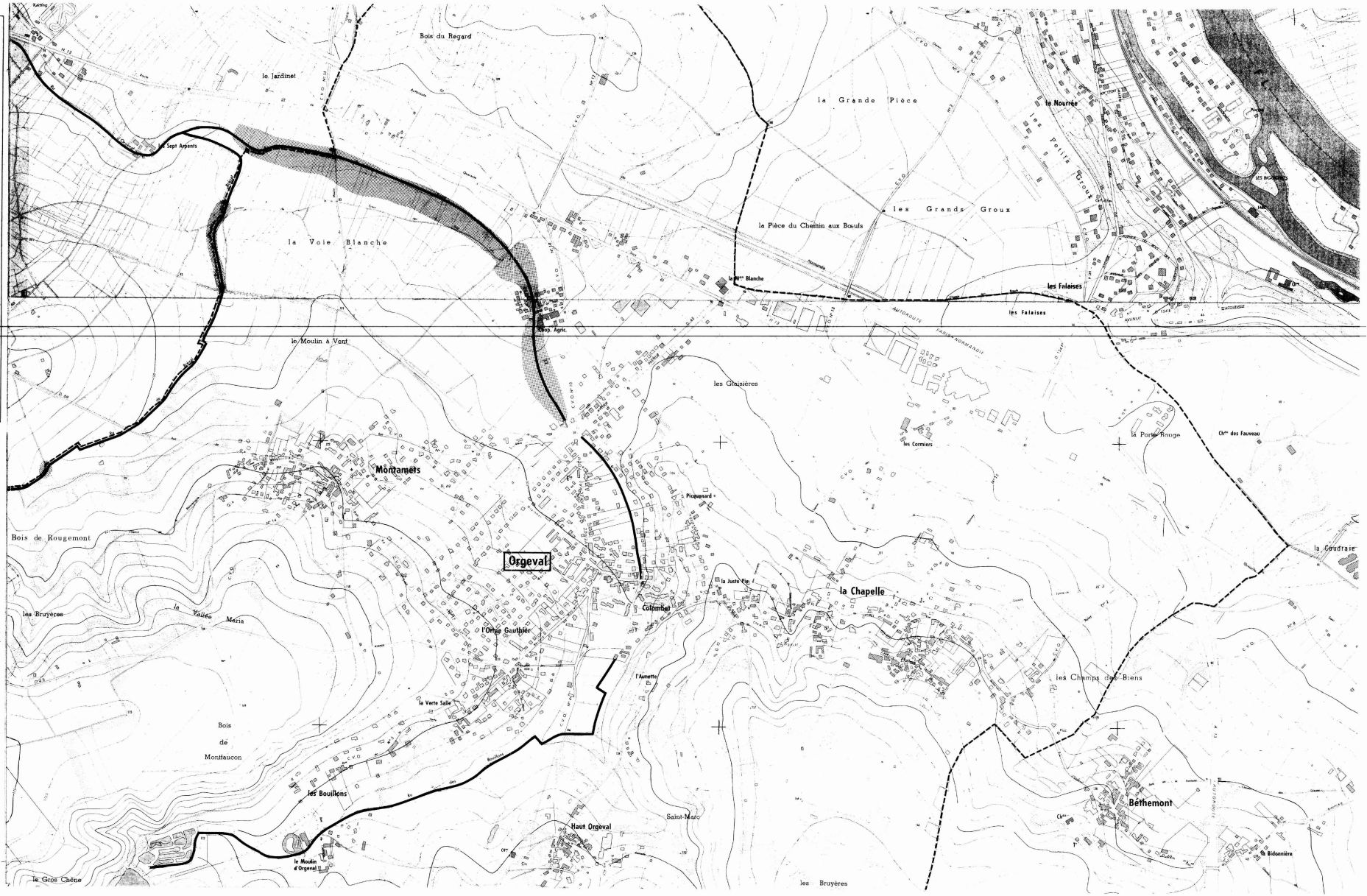

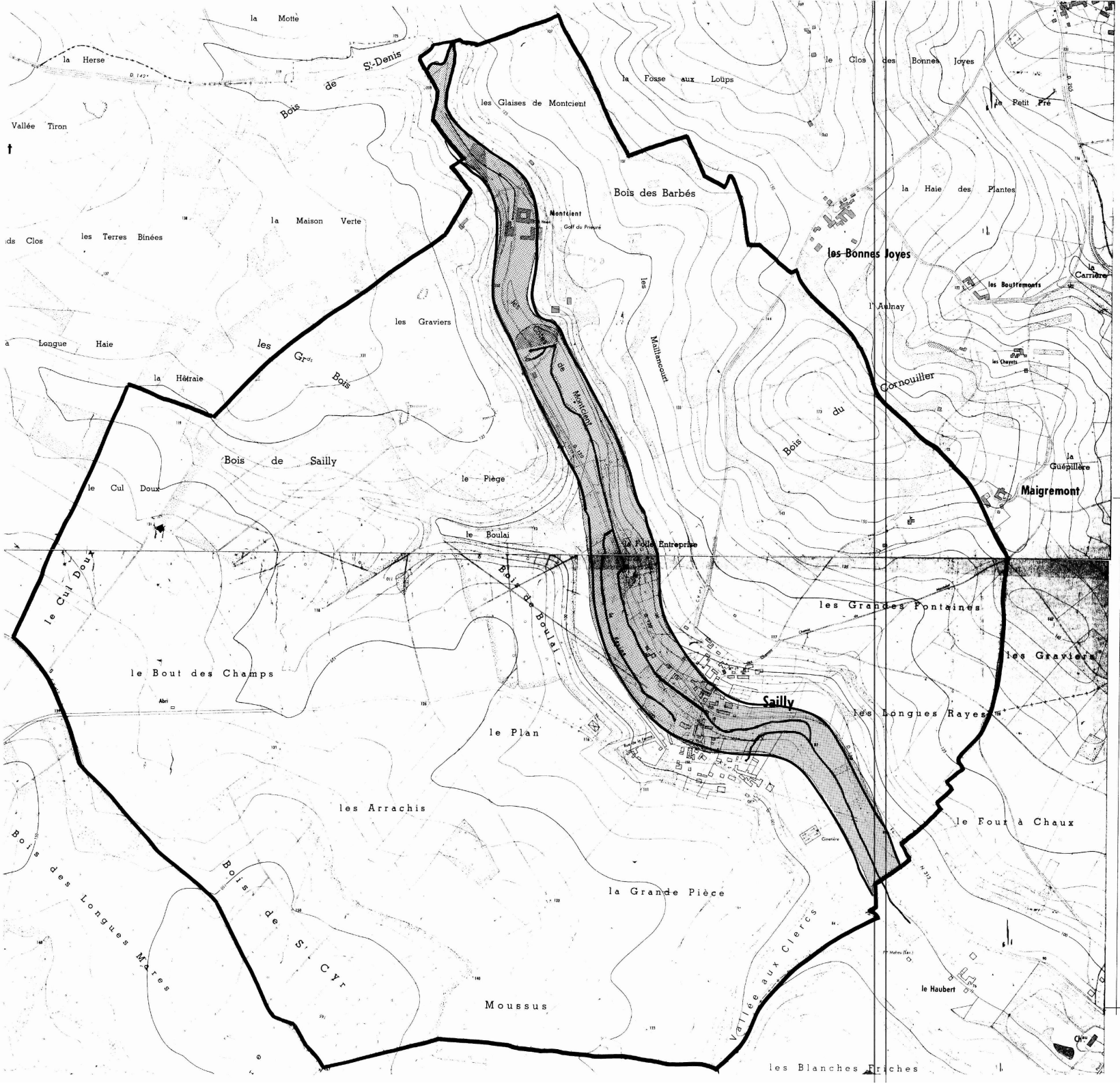

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

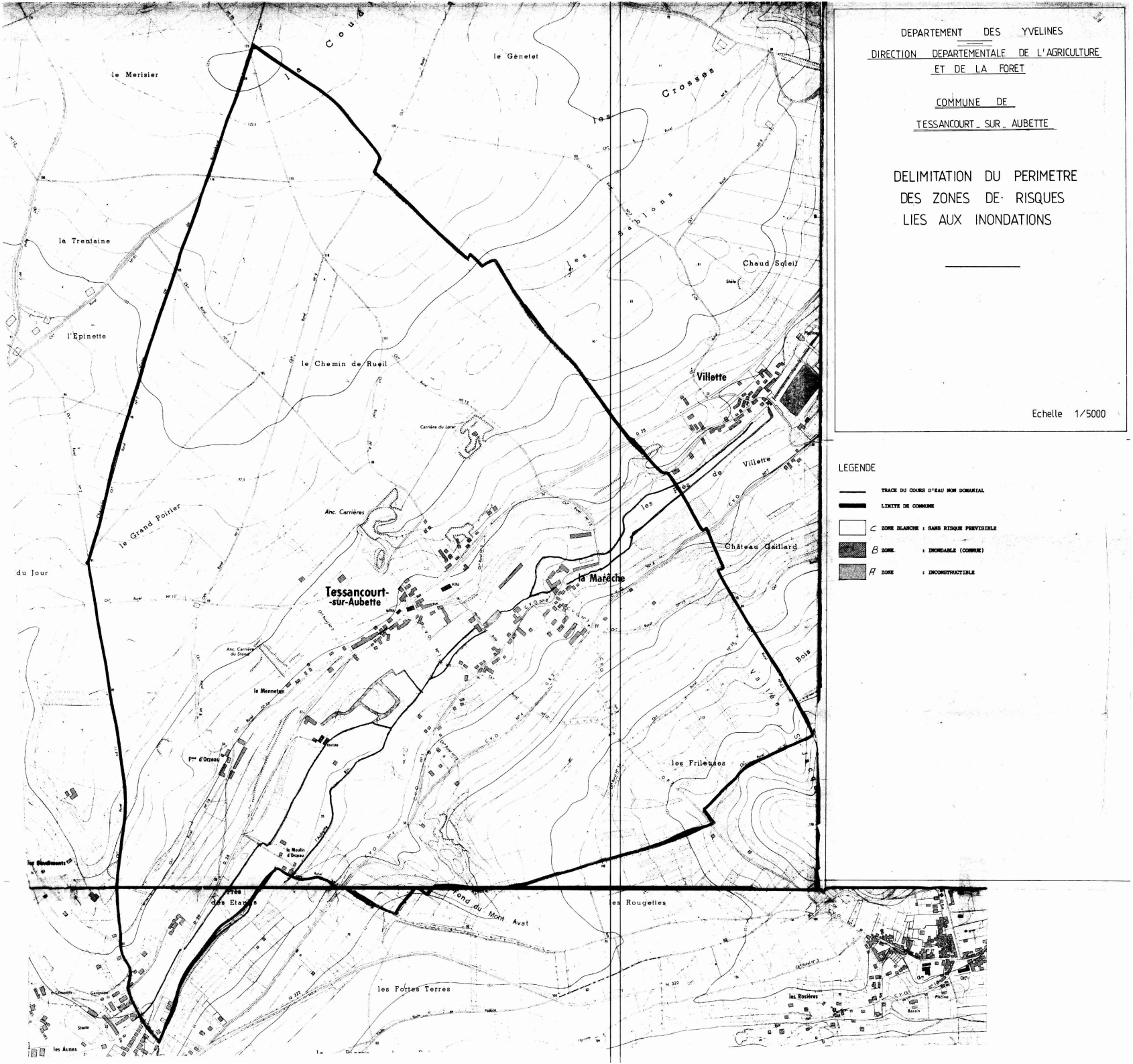

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

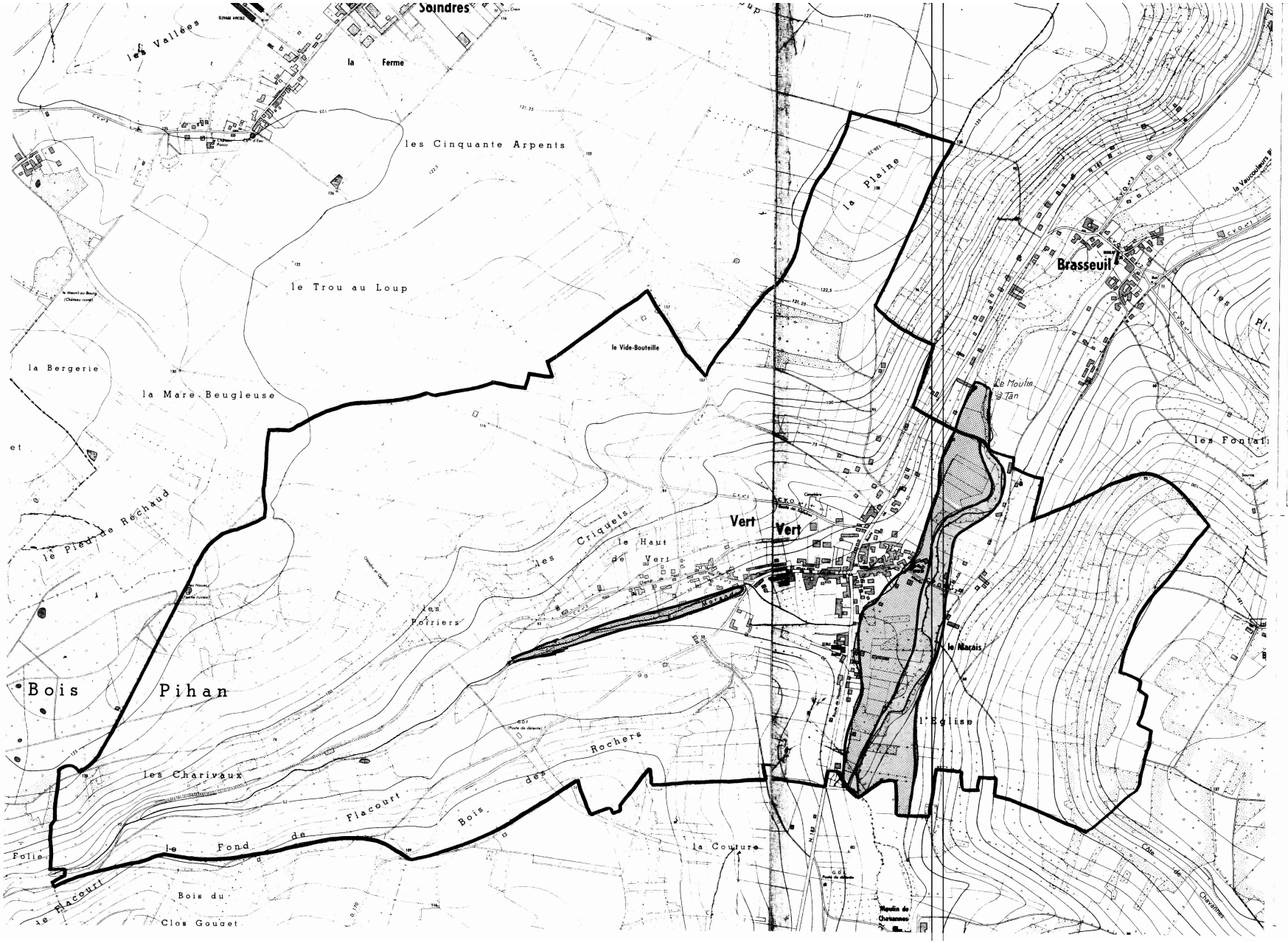

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0007

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Auffreville-Brasseuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Auffreville-Brasseuil

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Auffreville-Brasseuil (78031) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vernon-Gargenville 20"(VE-GA)	ENTERRE	58.1	508	0.100304	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Auffreville-Brasseuil.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Auffreville-Brasseuil, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Auffreville-Brasseuil

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

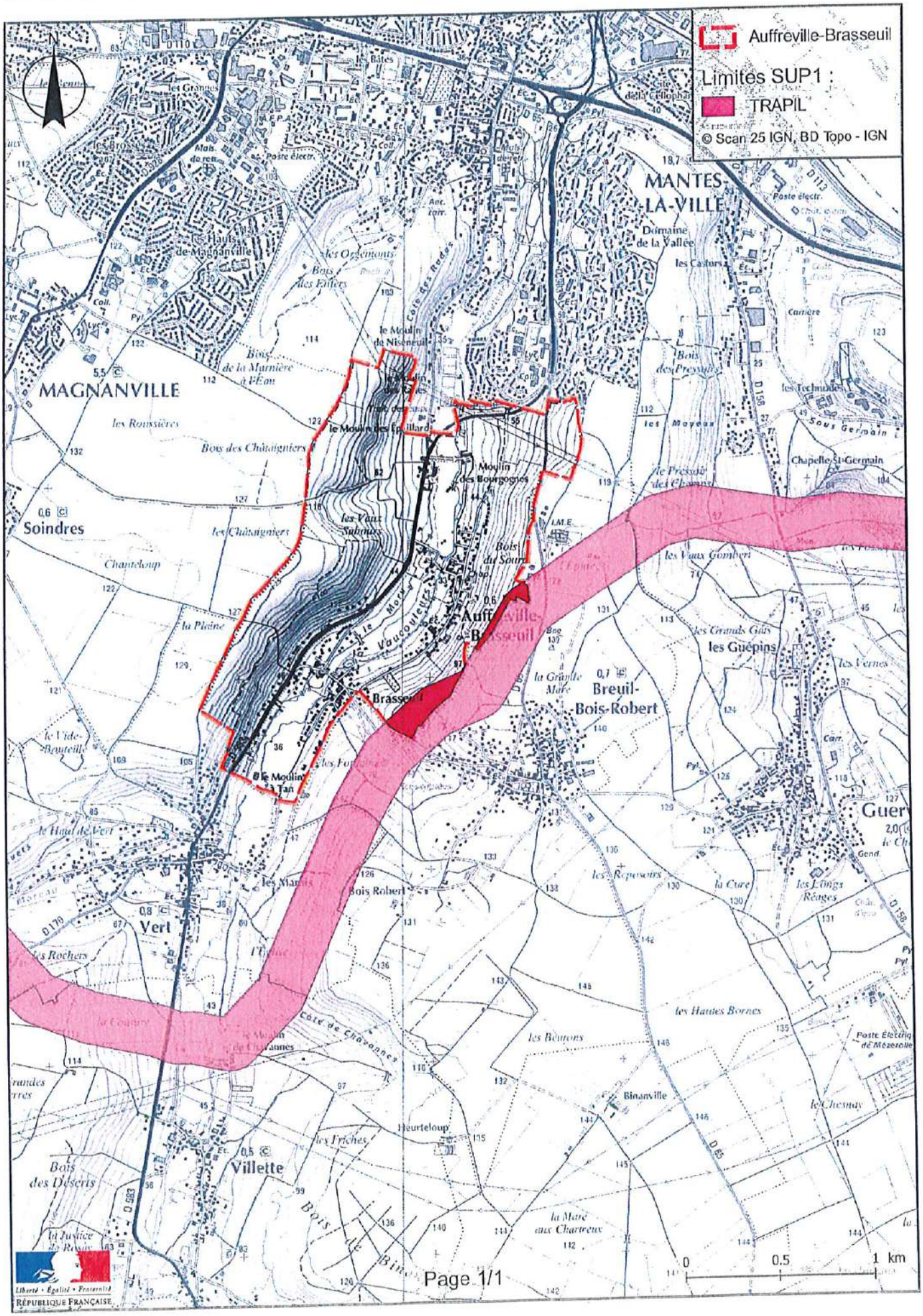

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 11 février 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radio-électriques pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme)	759/490
Bruyères - tour Avison (Vosges)	759/523
Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or)	759/510
Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or)	759/511
Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or)	759/512
Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or)	759/513
Bussang - Le Sauté (Vosges)	759/524
Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges)	759/525
Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme)	759/477
Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme)	759/492
Le Thillot - tête Mosique (Vosges)	759/522

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après désignées :

Pour Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme), Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or), Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or), Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or), Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or), Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme), Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Bruyères - tour Avison (Vosges), Bussang - Le Sauté (Vosges), Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges), Le Thillot - tête Mosique (Vosges) : direction régionale Est, 42, route de Mirecourt, 54042 Nancy CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Pontaumur - Combrailles (Puy-de-Dôme)	759/504
Aurec - Pied (Haute-Loire)	759/570
Susville - La Mure (Isère)	759/562
Saint-Pierre-de-Chartreuse - La Scia (Isère)	759/568
Groisy - Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie)	759/533
Perrier - Puy-de-Mercœur (Puy-de-Dôme)	759/505
Combronde - Pierre-Longue (Puy-de-Dôme)	759/495
Rochefort-Montagne - pré de Marchadial (Puy-de-Dôme)	759/566

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés à la direction régionale Centre-Est de Télédiffusion de France, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme)	759/515
Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines)	759/473
Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or)	759/514
Pierrefonds - Fontenoy (Oise)	759/463
Châteauroux - Saint-Maur (Indre)	759/516
Poitiers - La Madeleine (Vienne)	759/556
Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne)	759/529
Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme)	759/489

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après indiquées :

Pour Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme), Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or), Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne), Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines), Pierrefonds - Fontenoy (Oise), Châteauroux - Saint-Maur (Indre) : direction régionale Paris Centre-Nord, 21-27, rue Barbès, B. P. 518, 92542 Montrouge CEDEX.

Pour Poitiers - La Madeleine (Vienne) : direction régionale Sud-Ouest, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, est approuvé le plan joint au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Ce décret abroge le décret du 8 septembre 1967 qui fixait précédemment les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Le plan 759/616 peut être consulté à la direction régionale Sud-Ouest de Télédiffusion de France, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1977, sont nommés :

Substitut chargé du secrétariat général du parquet de la Cour de cassation (second grade, second groupe) : M. Boivin (Philippe), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Averseng, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Substitut chargé du secrétariat général du parquet de la cour d'appel de Paris (second grade, second groupe) : M. Gilbert (Jean-Pierre), substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris, en remplacement de M. Sodini, nommé substitut du procureur général près ladite cour.

Substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris (second grade, second groupe) : M. Tulli (Pierre), substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Gilbert.

Taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-116 du 23 février 1966, modifié par le décret n° 70-914 du 5 octobre 1970, attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 1er du décret du 5 octobre 1970 susvisé s'établissent dans les conditions suivantes : le taux moyen sur la base duquel sont calculés les crédits nécessaires au paiement des indemnités est fixé à 1 296 F par an et par agent ; le taux de l'indemnité qui peut être attribuée à l'agent ne peut excéder 1 728 F par an.

Art. 2. — L'arrêté du 26 février 1974 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée est abrogé.

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2213	78	**A4**	**AULNAY SUR MAULDRE**	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1917	78	**A4**	**AULNAY SUR MAULDRE**	ROUASE (La) et affluent de la MAULDRE	Décret 59-96 du 07/01/1959	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
964	78	**A5**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Canalisations d'alimentation en eau potable réseau de distribution communal d'AULNAY SUR MAULDRE (diamètres 42/50 mm, 51/63 mm, 53/63 mm, 60/63 mm, 80 mm, 100 mm, 102/125 mm, 150 mm, 200 mm)	DUP du 15/03/1976		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
1095	78	**AS1**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Forage d'AULNAY LES FONTIGNEUX	DUP en cours d'instruction	Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage est en cours d'instruction.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
749	78	**AS1**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Forage d'AULNAY LES AULNAYS D'AULNAY	DUP du 15/03/1976		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
735	78	**I7**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1957	78	**PM1**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	ABROGE A L'APPROBATION DU PPRI DE LA MAULDRE EN 2006	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
893	78	**PM1**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Vallée de la MAULDRE – PPRI	AP du 18/09/2006	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
2005	78	**PM2**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Société BOSTIK (installations classées) (parcelles n° A624 à A629, A675, A676, A756 sur AULNAY parcelles n° B26 à B32, B645, B649, B441 à B443 sur NEZEL)	AP 05-145 du 18/10/2005	Sites et sols pollués	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1866	78	**PT2**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
775	78	**T1**	**AULNAY SUR MAULDRE**	Ligne SNCF PLAISIR-GRIGNON à EPONE-MEZIERES	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

26 mars 1857.

1er Bureau.

Rivière de Maulde.

Répartition du traitement du Garde et des dépenses diverses.

Evaluation du revenu des usines et établissements imposés.

433

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1852, portant règlement général pour la police des eaux de la rivière de Maulde et de ses affluents;

Vu notre arrêté du 17 janvier 1857, qui modifie les articles 10 et 11 du dit règlement, en ce qui concerne le calcul du revenu des établissements imposés pour le paiement du traitement du Garde-rivière et des frais divers du Syndicat; et notamment l'article 2 de cet arrêté, ~~portant que le revenu dont il s'agit sera~~ relatif à l'institution d'une commission pour ~~fixer~~ la fixation du revenu dont il s'agit;

Vu le procès-verbal, en date du 26 novembre 1856, des opérations de la commission instituée en vertu de ~~l'art.~~ la disposition ci-dessus rappelée, de notre arrêté du dit jour 17 janvier 1857;

Vu les propositions du Syndicat contenues dans sa délibération du 9 mars 1857;

Considérant que le système d'évaluation proposé dans les procès-verbal et délibération ci-dessus vise consiste à faire emploi du revenu cadastral, en y appliquant le centime le franc en principal de la contribution foncière, ce qui établit la proportionalité des évaluations cadastrales entre les communes; que cette combinaison conduit à une péréquation aussi exacte que possible, et offre aussi le moyen d'arriver à une juste répartition de charges entre les usines et

établissements imposés ; Vu il suit qu'il n'y a plus lieu d'écarter la base du revenu cadastral admise par les règlements pour la répartition dont il s'agit,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du Garde de la rivière de Maulne et de ses affluents, et les dépenses mentionnées en l'article 11 du règlement de ces cours d'eau, seront répartis au centime le franc du revenu cadastral des usines et établissements portant barrage, multiplié par le centime le franc en principal de la contribution foncière.

Toutefois, le revenu cadastral du moulin de Mareil, appartenant au Sr. Pathal, sera élevé de 750 à 1,000 francs, pour tenir compte de l'amélioration que cet établissement a reçue.

Art. 2. Notre arrêté du dix-sept janvier 1857 est rapporté dans tout ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Le Président du Syndicat de la Maulne et les Sous-Préfets de Rambouillet et de Mantes sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Versailles, le 26 mars 1857.

Le Préfet,

DEPARTEMENT : 78 (YVELINES)

Nature des travaux :

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
TRAVAUX DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Maître d'ouvrage :

Commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

---

de travaux projetés par : la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

en vue de : dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Le Préfet du département des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Novembre 1975,

- Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- Vu le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Août 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

- Vu l'avis du Conseil d'Hygiène du département des Yvelines en date du 27 Octobre 1975,

- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 1975 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

.../....

- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 1er Mars 1976 sur les résultats de l'enquête,

- Vu l'Art. 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

- Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

- Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

- Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

- Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique,

- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../....

- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Art. 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE en vue de la dérivation d'eaux souterraines.

ARTICLE 2 -

La commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire, dans la parcelle n° 183, section B du plan cadastral.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE ne pourra excéder 65 litres (soixante cinq) par seconde, ni 4.500 m3 (quatre mille cinq cents) par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture surle rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../....

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 Août 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur la parcelle B 183, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé. Il s'étendra sur les parcelles 45, 47, 48, 49, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 170 bis, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 205.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites : Toutes activités.

Sont autorisés : Les parcours nécessaires à l'entretien des installations.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites : Les activités suivantes :
Toutes constructions, tous rejets d'eaux usées, tous dépôts de déchets, détritus industriels ou agricoles, toutes réalisations de puits, (sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté), ainsi que d'excavations, et d'une manière générale, il est interdit de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et, en provoquant leur stagnation, de faciliter leur infiltration dans le sol.

Sont réglementées : Les activités suivantes :
Il ne pourra être constitué de dépôts d'engrais, mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures.

.../.....

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes :

Installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées qui devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puisards ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejet autorisés dans ce périmètre étant des rejets superficiels en ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée. Il nesera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Mauldre traverse ce périmètre, aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des Yvelines, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits de plus de cinq mètres de profondeur, sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

.../....

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 -

Le Maire agissant au nom de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds libres de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

...../.....

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

A Versailles, le 15 MARS 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Yves MOURES

PARVENU LE
27 JAN. 2009
SOUS - PREFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

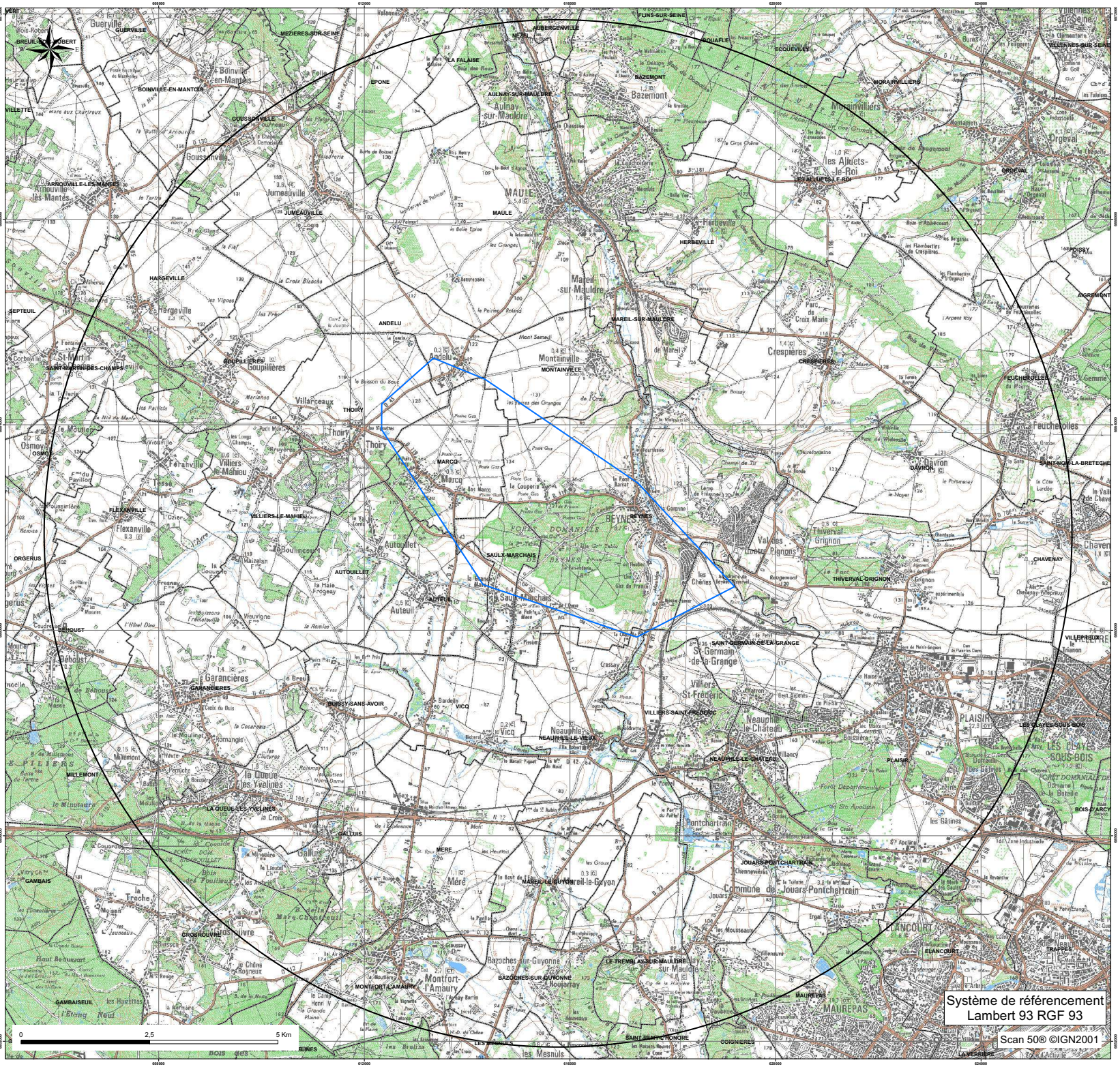

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE B 06 – n° 0050

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Mauldre

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision partielle du document valant PPRI de la Mauldre sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, du Conseil Communautaire Seine-Mauldre et du Conseil Général des Yvelines,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2006,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Mauldre, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant douze planches au 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant douze planches au 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre concerne les douze communes suivantes :

- AULNAY SUR MAULDRE
- BEYNES
- BOISSY SANS AVOIR
- EPONE
- LA FALAISE
- MAREIL SUR MAULDRE
- MAULE
- MONTAINVILLE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- NEZEL
- VICQ
- VILLIERS SAINT FREDERIC

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ». L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, dans chacune des douze communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des douze communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,
- M. le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2006

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MAULDRE ET DU LIEUTEL

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT

PREFECTURE
DES YVELINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles cedex
tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex
tél : 01.39.25.23.30

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales 3

Chapitre 1 - Champ d'application 3

Article 1 - Bases réglementaires 3

Article 2 - Délimitation du champ d'application 4

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières 4

Chapitre 2 - Effets du PPRI 6

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux 7

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge 7

Article 1 - sont interdits 7

Article 2 - sont autorisés 7

Article 3 - sont autorisés sous conditions 7

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue 10

Article 1 - sont interdits 10

Article 2 - sont autorisés 10

Article 3 - sont autorisés sous conditions 10

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte 13

Article 1 - sont interdits 13

Article 2 - sont autorisés 13

Article 3 - sont autorisés sous conditions 13

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 16

Chapitre 1 - Mesures obligatoires 16

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement). 16

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement). 16

Article 3 - Mesures constructives 16

Article 4 - Documents à fournir 17

Article 5 - Mesures diverses 17

Chapitre 2 - Mesures recommandées 18

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants 19

Chapitre 1 - Mesures obligatoires 19

Chapitre 2 - Mesures recommandées 19

Titre V - Annexes 20

Annexe 1 - Lexique 20

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue 21

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 - Bases réglementaires

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (PERNP) ont été institués par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière a institué les **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**.

C'est désormais le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du Code de l'urbanisme qui ne sont pas remis en cause. La partie législative de ce dispositif est codifiée dans le titre six du Code de l'environnement (article L-562-1 à L-562-9). Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

En application de l'article L-562 du Code de l'Environnement, le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et éviter de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

Article 2 - Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Mauldre et du Lieutel, telles que cartographiées sur les plans de zonage et de servitudes, sur la base d'une crue centennale. Les terrains situés à une cote supérieure à la cote de cette crue centennale mais dont l'accès normal est impossible en cas de crue (îles par exemple) sont considérés comme inondables.

Les communes concernées sont :

AULNAY SUR MAULDRE	MAULE
BEYNES	MONTAINVILLE
BOISSY SANS AVOIR	NEAUPHLE LE VIEUX
EPONE	NEZEL
LA FALAISE	VICQ
MAREIL SUR MAULDRE	VILLIERS SAINT FREDERIC

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le titre présent justifie la création de différentes zones en application de l'article 40-1 de la loi Barnier 1995-101 du 2 février 1995, de l'article 3 de son décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995 et de la circulaire du 24 avril 1996. Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en quatre zones : zone rouge, zone bleue, zone verte, zone non réglementée.
Des plans de zonage au 1/5 000e en indiquent la délimitation.

Le titre 2 du présent règlement liste les utilisations du sol autorisées pour chacune des trois zones réglementées (zone rouge, zone bleue, zone verte), avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la continuité de l'activité normale au regard du niveau des enjeux économiques.

Les prescriptions valables pour l'ensemble des zones rouge, bleue et verte sont regroupées dans le titre 3 pour ce qui concerne les installations futures et dans le titre 4 pour les installations existantes.

Les prescriptions générales de prévention ont pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.
Les prescriptions hydrauliques permettent de garantir, lorsqu'une installation est autorisée, le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement et de libre circulation des eaux.

La zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.
A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés.

Par conséquent, dans cette zone, sont interdits :

- les nouveaux aménagements (à part quelques cas particuliers : installations liées à la voie d'eau, franchissement de vallées, …),
- toute extension de l'urbanisation.

La zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain ou zones urbaines denses en zone d'aléa faible ou moyen.

Pour cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

La zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit, pour l'essentiel de la surface, de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.

Les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

La zone non réglementée

Cette zone est constituée des espaces théoriquement non inondables et accessibles même en période de crue. Il n'y a pas de dispositions spécifiques à ces zones mises en place par le PPRI. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune est intégralement applicable.

Cas particulier de la commune d'Epône

Au nord de la RD 113 l'influence des crues de la Seine est prédominante par rapport aux crues de la Mauldre. Sur la carte de zonage de la commune d'Epone ce secteur est figuré en hachures jaunes. Sur ce secteur les mesures prévues dans le PPRI de la Seine seront mise en œuvre.

Chapitre 2 - Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.
Le Code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPRI et au respect de ses prescriptions.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et des recommandations, à l'usage des utilisateurs du sol concernés, sans se substituer à d'autres réglementations qui restent applicables, en particulier la loi sur l'eau et la loi relative à la protection de l'environnement transcrites dans le Code de l'Environnement

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.

A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, etc.).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,…) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
  - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants, précédemment à usage d'habitation, à condition que (conditions cumulatives) :
  - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
  - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
  - il n'y ait pas de création de sous-sol,
  - les sous-sols préexistant soient comblés.

– Pour les constructions existantes sont autorisés, sans augmentation de l'emprise au sol, les travaux d'aménagement et les installations destinées à :
  - réduire les conséquences d'une inondation,
  - améliorer le confort sanitaire,
  - mettre hors d'eau les locaux techniques.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– La construction de terrasse inférieure ou égale à 20 m2, à condition qu'elles soient au niveau du terrain naturel.

– Les abris de jardins , même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille,…). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain en zone d'aléa faible ou moyen.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les personnes et les biens soient préservés des effets de l'inondation et que les champs résiduels d'expansion des crues soient conservés.

Article 1 - sont interdits

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement,…).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques, …) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
    - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
    - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions applicables aux constructions nouvelles énoncées ci-après.

– Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.

– Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
    - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique,
    - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant,
    - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
    - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.

– Les constructions de toute nature et les extensions de constructions existantes sous réserve que (conditions cumulatives) :
    - la cote du premier plancher habitable dépasse au minimum de 20 cm la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
      Toutefois, pour chaque propriété il sera accepté une extension d'une surface inférieure ou égale à 20 m^2 d'emprise au sol au niveau du plancher habitable existant au dessus du terrain naturel à la date de l'arrêté préfectoral rendant applicable les dispositions du PPRI,
    - il n'y ait pas de création de sous-sol,
    - les sous-sols préexistants soient comblés.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

– Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m2 et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, …). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit principalement de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.
A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, …).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement autonome de par leur nature n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,…) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
    - le matériel d'accompagnement situé sous la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet soit démontable ou ancré au sol,
    - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants à condition que (conditions cumulatives) :
    - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
    - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
    - il n'y ait pas de création de sous-sol,
    - les sous-sols préexistants soient comblés.

– Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives):
    - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique et de pollution des eaux,
    - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant et des planchers situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
    - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
    - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.

– Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– La construction de terrasse d'une surface inférieure ou égale à 20 m2 au niveau du terrain naturel.

– Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

– Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m2 et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, …). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à conditions que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent en zone rouge, en zone bleue et en zone verte à l'ensemble des projets nouveaux.

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement).

Les projets nouveaux implantés en zone inondable ne devront pas avoir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur. Les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches devront être intégralement compensés pour la partie située en–dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.
Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur le terrain supportant l'opération et doivent être à une altitude inférieure ou égale au terrain naturel en zone inondable.
En cas d'impossibilité technique, des déblais compensatoires pourront être acceptés ailleurs sur la commune, dans la mesure où les autres critères sont respectés (altitude, zone inondable).

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives fixées par l'arrêté préfectoral ou validées par le récépissé de déclaration délivrés par le préfet en application de ces réglementations.

Article 3 - Mesures constructives

Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eaux, gaz, électricité…), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations autorisées, devront être situés au dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants nécessaires à ces activités, sont situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

Les aménagements de biens et d'activités existants situés en dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ainsi que les créations devront être réalisée avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles est proscrite.

Article 4 - Documents à fournir

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra être accompagnée :

- de plans établis dans le système de référence français NGF 69, indiquant :
  - l'altimétrie du terrain avant et après les travaux,
  - la cote du premier plancher de la construction,
  - les voies d'accès.
- d'un plan coté au 1/5 000e localisant l'aménagement ou la construction projetée par rapport à la rivière et indiquant son emprise au sol.
- si le projet relève de l'article 1 ci-dessus, d'une notice explicative décrivant les mesures compensatoires proposées à l'aide, pour ce qui concerne le respect du principe de conservation du champ d'expansion de la crue, des exemples illustrés par les figures jointes en annexe 2 .

Article 5 - Mesures diverses

Les mesures de limitation des ruissellements prévues par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Mauldre devront être strictement appliquées.

Des plans de secours et d'évacuation devront être organisés au niveau de chacune des communes concernées en relation avec les services de l'Etat.

Les communes ont une obligation d'information des populations soumises aux risques d'inondation. Cette information porte sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le PPRI.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 6 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, les vendeurs ou bailleur d'un bien immobilier localisé en zone de risque on l'obligation d'établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Il est souhaitable que :

- Toute opportunité puisse être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Tous travaux ou aménagements pour permettre la reconquête du champ d'inondation soient favorisés.

- L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente) soit recherchée.

- Une plaquette destinée à informer et sensibiliser les riverains au risque d'inondation soit diffusée.

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, le coût des mesures imposées sur les biens et activités existants ne peut dépasser la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date du parution du PPRI.

Tout stockage de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être mis hors d'eau. C'est à dire au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Les emprises de piscines découvertes, bassins ou regards devront être matérialisées par un dispositif permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

Les stockages de produits susceptibles d'être entraînés par flottaison (bois, paille,…) devront être éliminés en zones rouge, bleue et verte.

Un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devra être réalisé conformément au décret n°77-433 modifié.

Les mesures de prévention identifiées lors de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devront être appliquées conformément au décret n°77-433 modifié.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 3 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Pour les constructions existantes en zone inondable, il est recommandé aux propriétaires de prévoir un programme de travaux permettant la mise hors d'eau des réseaux électriques.

Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation pour les entreprises de plus de 10 salariés avec application des mesures de prévention identifiées.

Titre V - Annexes

Annexe 1 - Lexique

Aléa
Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, dans le cas d'espèces le débordement d'un cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

Crue
Phénomène naturel d'un cours d'eau engendrant une élévation de son niveau, due à des pluies abondantes et/ou à la fonte des neiges et des glaces.

Crue de référence
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

Enjeux
Personnes, biens, et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Risque
Le risque résulte d'un aléa naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux peuvent être atteints. Il est le croisement enjeux/aléas et se caractérise par sa fréquence et son intensité.

Établissement Recevant du Public (ERP)
Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Mesures compensatoires
Mesures prises pour réduire ou annuler les impacts induits par un aménagement situé en zone inondable.

Sous-sol
Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel
Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)
Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme : « *La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction* ».

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« *La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :*

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;

d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) d'une surface égale à 5 pour 100 des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue

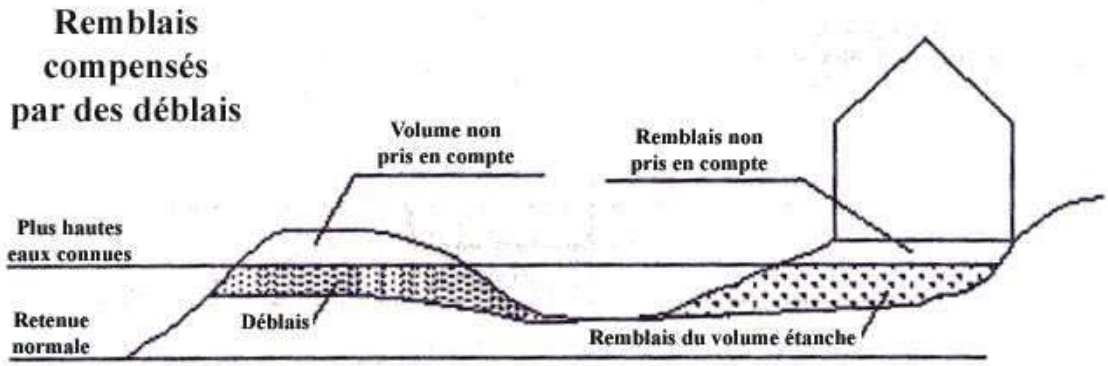

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MAULDRE
DEPARTEMENT DES YVELINES

NOTICE DE PRESENTATION

PREFECTURE
DES YVELINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles cedex
tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex
tél : 01.39.25.23.30

SOMMAIRE

Avertissement *4*

Chapitre I – Objet de la notice de présentation *5*

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations *6*

II.1 – Prise en compte réglementaire actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines **6**

II.2 – Cadre réglementaire des PPRI **6**

II.3 – Élaboration du PPRI de la Mauldre **7**

II.4 – Lien avec le PPRI de la Seine **8**

Chapitre III – Raisons de la prescription des plans de prévention des risques d'inondation *9*

III.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques naturels ? **9**

III.1.1 – Origine des plans de prévention des risques 9

III.1.2 – Présentation des plans de prévention des risques 9

III.2 – Synoptique de la procédure du PPRI de la Mauldre **10**

III.3 – Contenu du PPRI de la Mauldre **10**

Chapitre IV – Secteur géographique et contexte hydrologique *11*

IV.1 – Secteur géographique **11**

IV.1.1 – Caractéristiques du bassin versant 11

IV.1.2 – Occupation de l'espace 12

IV.2 – Contexte hydrologique **12**

Chapitre V – Inondations prises en compte *13*

V.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations **13**

V.2 – Observation des crues de la Mauldre **14**

V.3 – Crue de référence du PPRI **14**

Chapitre VI – Analyse des conséquences *15*

VI.1 – Facteurs aggravant les risques **15**

VI.1.1 – Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation 15

VI.1.2 – Défaillance des dispositifs de protection 15

VI.1.3 – Transport et dépôt de produits indésirables 15

VI.1.4 – Formation et rupture d'encombres 15

VI.1.5 – Surélévation de l'eau en amont des obstacles 15

VI.2 – Conséquences des inondations **15**

VI.2.1 – Mise en danger des personnes 15

VI.2.2 – Interruption des communications 15

VI.2.3 – Dommages aux biens et aux activités 16

Chapitre VII – Mode de qualification des aléas *17*

VII.1 – Topographie **17**
VII.1.1 – Topographie du lit majeur 17
VII.1.2 – Enquête de terrain et relevés de repères de crue 17

VII.2 – Hydrologie **17**
VII.2.1 – Etablissement des conditions d'écoulement des crues récentes 17
VII.2.2 – Détermination de la crue de temps de retour 100 ans 17
VII.2.3 – Etablissement des conditions d'écoulement de la crue de temps de retour 100 ans 18

VII.3 – Carte des aléas **18**
VII.3.1 – Méthode 18
VII.3.2 – Classification de l'aléa 18
VII.3.3 - Validation des aléas 19

Chapitre VIII – Zonages et règlement *20*

VIII.1 – Zonage urbanistique **20**

VIII.2 – Zonage réglementaire **20**
VIII.2.1 – Principes généraux du zonage réglementaire 20
VIII.2.3 – Cas particulier des îles 21
VIII.2.4 – Cas particulier des isolats 21

VIII.3 – Règlement **22**
VIII.3.1 – Objectifs du règlement 22
VIII.3.2 – Zonage réglementaire 22
VIII.3.2.2 Zone verte 22
VIII.3.2.3 Zone rouge 22
VIII.3.2.4 Zone bleue 22
VIII.3.3 – Grands principes du règlement 22
VIII.3.4 – Justification des prescriptions réglementaires 23
VIII.3.4.1Travaux de voirie 23
VIII.3.4.2 Remblais 23
VIII.3.4.3 Cote de premier plancher 23
VIII.3.4.4 Nouvelles constructions 24
VIII.3.4.5 Extension de constructions existantes 24
VIII.3.4.6 Démolition-reconstruction 24
VIII.3.4.7 Changement de destination 24

Avertissement

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation est fondé sur des données climatiques et urbanistiques des années 1990 ; il a été conçu avec des moyens techniques permettant d'approcher raisonnablement ce que l'on pense être une crue centennale, mais cette dernière reste une crue théorique.

Lors d'une crue réelle, des événements imprévisibles peuvent se produire tels que glissements de talus, embâcles, etc.

Il est donc possible que des secteurs laissés en zone blanche sur les cartes du PPRI soient un jour touchés par une inondation.

L'entretien des berges et des zones inondables est un moyen efficace de prévention pour réduire les conséquences d'une inondation.

Chapitre I – Objet de la notice de présentation

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations appliquée au cas de la Mauldre dans sa partie aval et du Lieutel dans le département des Yvelines.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement des enjeux de l'établissement de plans de prévention des risques d'inondation, du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la démarche, de la description du secteur géographique concerné, de la nature et de la qualification des inondations prises en compte, de l'analyse de l'urbanisation et des conséquences des crues, et des dispositions retenues pour le zonage et le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risque afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risque.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, à tout lieu concerné par les risques d'inondation correspond :

- un niveau de risque d'inondation déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées en confrontant ces niveaux de risques aux objectifs de prévention.

La présente notice s'applique donc à :

Énoncer les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du plan de prévention des risques et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire de chaque commune concernée par référence aux documents graphiques.

Justifier les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol.

Exposer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations

II.1 – Prise en compte réglementaire actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines

Sur le département des Yvelines, le risque d'inondation par la Mauldre et le Lieutel fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 pris au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

La prise en compte par l'État des risques d'inondation de la Mauldre n'est donc pas une préoccupation nouvelle dans les Yvelines. Cette politique de prévention s'est appuyée sur les outils alors à sa disposition avant la refonte des procédures existantes avec la création de la procédure unique PPR.
Ces documents approuvés avant la loi du 2 février 1995 valent PPRI en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Ils sont toutefois insuffisants pour atteindre l'ensemble des objectifs portés par l'outil de prévention que constitue le PPR. Ils seront donc remplacés par le présent PPRI pour les communes concernées.

En effet, le document élaboré au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, destiné plus particulièrement à réglementer les autorisations d'utilisation des terrains exposés aux risques, a un champ d'action limité aux autorisations délivrées dans le cadre du code de l'urbanisme. Il permet de prescrire des règles de construction. Toutefois, il ne s'applique pas à l'existant.
De plus ce régime d'autorisation « au coup par coup » ne permet notamment pas d'appréhender les effets cumulés importants de projets individuels qui, pris isolément, ont souvent un impact négligeable. De fait, les champs d'expansion des crues ont ainsi petit à petit vu leur capacité d'écrêtement des crues diminuée.

L'établissement d'un PPRI de la Mauldre répond donc au besoin de disposer d'un document plus précis prenant mieux en compte la réalité des configurations et occupations actuelles des sols afin de répondre aux objectifs de la circulaire du 24 janvier 1994.

Il s'inscrit dans la démarche globale et cohérente engagée sur la région Île-de-France afin de disposer de plans de prévention des risques d'inondation se substituant à un ensemble de documents réglementaires jugés trop fragmentaires et épars pour répondre pleinement aux objectifs de l'État sur un territoire dont 21 % des espaces inondables (environ 12.400 hectares) sont soit déjà urbanisés soit urbanisables.

II.2 – Cadre réglementaire des PPRI

La répétition d'évènements catastrophiques et les coûts économiques associés ont conduit l'État à renforcer progressivement sa politique de prévention des inondations.

Les PPRI sont élaborés en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier » et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages),
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les PPRI sont établis par l'État et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 précise que les mesures de prévention à concevoir doivent être « effectives », mais « proportionnées » au degré du risque encouru de dommages graves et irréversibles pour l'environnement.

Cela signifie que des mesures doivent être prises là où il y a connaissance d'un risque. Il ne suffit pas d'informer, il faut également prendre des mesures : le PPRI en est un des éléments. Il doit préserver les zones inondables des urbanisations et déterminer de façon précise les possibilités graduées de construire face à un niveau de danger prévisible pour les personnes et pour les biens.

La loi précise également que les mesures doivent être prises en regard du « coût économiquement acceptable » par la société. Cela signifie qu'il y a nécessité de procéder à une analyse socio-économique de l'incidence des prescriptions retenues.

En d'autres termes, compte tenu du risque connu, quels sont les secteurs urbains qui représentent un réel enjeu pour le développement du territoire et, en contrepartie, ceux qui peuvent stocker une crue exceptionnelle.

C'est sur de telles bases qu'ont été rédigées les circulaires du 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 5 février 1998.

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont de stopper les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels liés à l'expansion des petites et moyennes crues. Ces objectifs doivent conduire les préfets à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L.460-1 et L.480-1 à L.480-12 du code de l'urbanisme.

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPRI mettent en œuvre les principes suivants :

- une réalisation à l'échelle des bassins à risques par une approche globale,
- une connaissance de l'occupation des sols,
- une proposition de mesures proportionnées au risque,
- une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux du risque.

II.3 – Élaboration du PPRI de la Mauldre

Le PPRI de la vallée de la Mauldre a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 sur 12 communes.

Il s'applique à l'ensemble des zones inondables sur la base du calcul de l'enveloppe de la crue centennale.

Les 12 communes concernées sont :

Aulnay-sur-Mauldre	La Falaise	Neauphle-le-vieux
Beynes	Mareil-sur-Mauldre	Nezel
Boissy sans avoir	Maule	Vicq
Epone	Montainville	Villiers-saint-frédéric

Les 12 communes des Yvelines concernées par le présent PPRI regroupent 29 200 habitants (données RGP INSEE, 1999) sur une superficie de 8 630 ha. Une crue d'occurrence centennale inonderait environ 360 ha, soit 4 % en moyenne des superficies communales mais avec des variations importantes de moins de 1 % (Boissy sans avoir) à plus de 20 % (Nezel).

La Mauldre est étudiée entre la confluence de la Guyonne et son exutoire en Seine, soit :

- Une surface totale de bassin versant de 410 km² à l'exutoire.
- Le territoire de 9 communes.
- Un linéaire de vallées de 22 km.

Le Lieutel est étudié jusqu'à son exutoire avec le Mauldre, soit :

- Un bassin versant de 77 km² à la confluence.
- Le territoire de 3 communes
- Un linéaire de vallées de 2 km.

Les inondations de l'aire d'étude sont des phénomènes rapides à tendance torrentielle. Les vies humaines peuvent être directement menacées par ce type d'inondation.

Ces inondations occasionnent également des dommages matériels considérables liés essentiellement à la hauteur de submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

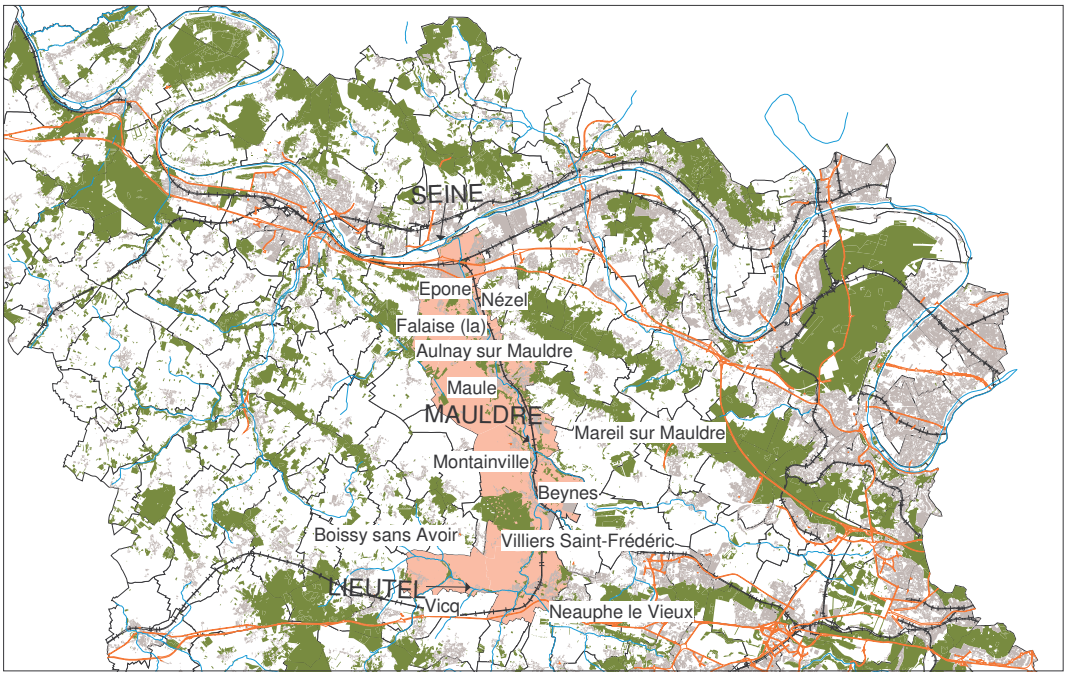

Communes des Yvelines concernées par le PPRI de la Mauldre

II.4 – Lien avec le PPRI de la Seine

La Mauldre est un affluent de la Seine. Le PPRI de la Seine a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 juillet 1998. Les communes d'Epône, Nézel et La Falaise sont concernées par les crues des deux cours d'eau et donc par les deux PPRI. Les crues de la Seine correspondent à des crues de plaine tandis que les crues de la Mauldre correspondent à des crues à caractère presque « torrentiel » en raison de la taille réduite des bassins versants, de l'urbanisation des parties amont et de la morphologie des vallées. Ces crues étant de natures différentes, les procédures d'élaboration des deux PPRI seront menées en parallèle chacune jusqu'à leur terme, sachant que sur ces trois communes, c'est le PPRI le plus contraignant qui s'appliquera pour déterminer les utilisations du sol autorisées. Compte tenu des niveaux d'aléa, il apparaît que l'aléa de la Mauldre est prépondérant sur celui de la Seine sur les communes de Nézel et La Falaise ainsi que sur la partie de la commune d'Epône située au sud de la RD113.

Chapitre III – Raisons de la prescription des plans de prévention des risques d'inondation

III.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques naturels ?

III.1.1 – Origine des plans de prévention des risques

Depuis le début des années quatre-vingt, la France a connu, après quinze années d'accalmie, une recrudescence des inondations. Progressivement s'est mis en place un système juridique permettant l'indemnisation des victimes, la limitation des risques par une maîtrise de l'urbanisation nouvelle et une coordination de l'alerte et des secours. Mais les mesures de prévention, de protection et d'aménagement des zones déjà habitées sont confrontées à d'importantes contraintes. Les situations locales sont très diverses.

Les inondations et mouvements de terrains de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'État en matière d'inondations. La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (parue au JO du 10 avril 1994), relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit la politique arrêtée par le Gouvernement en la matière et réoriente le projet de loi qui a donné naissance à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle institue un document spécifique unique de prise en compte des risques naturels prévisibles dans l'occupation des sols : le plan de prévention des risques (PPR). Ce nouveau document institué par la loi s'appuie notamment sur la notion de risque naturel prévisible.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

III.1.2 – Présentation des plans de prévention des risques

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, les PPR ont pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y instaurer des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

A l'issue de la procédure administrative, et après enquête publique et avis de la commune, le PPR, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être intégré au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) existant.

III.2 – Synoptique de la procédure du PPRI de la Mauldre

Le PPRI est élaboré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, sous la responsabilité du Préfet.

INFORMATION PREALABLE DES ELUS

⇓

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.

⇓

ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec les collectivités

⇓

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX
et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés

⇓

ENQUETE PUBLIQUE

⇓

Conclusions du commissaire enquêteur
et modifications éventuelles en fonction de l'avis exprimé

⇓

APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

⇓

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
Publication dans deux journaux d'annonces légales locaux
Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en Préfecture

III.3 – Contenu du PPRI de la Mauldre

Le PPR comprend les documents suivants :

- une notice de présentation (présent document),
- un règlement,
- une cartographie de l'aléa (sur 12 communes au 1/5000ème),
- un zonage réglementaire (sur 12 communes au 1/5000ème).

Chapitre IV – Secteur géographique et contexte hydrologique

IV.1 – Secteur géographique

IV.1.1 – Caractéristiques du bassin versant

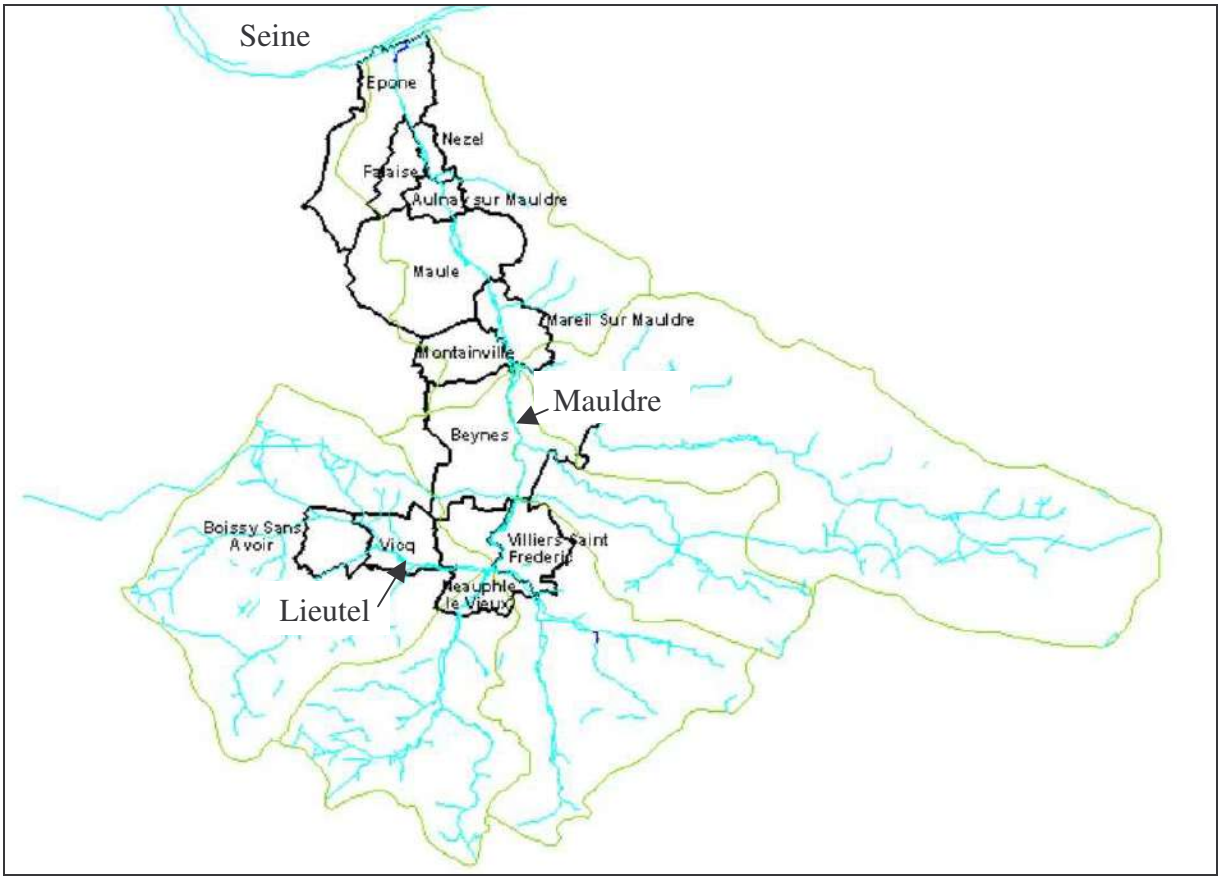

Le bassin versant de la Mauldre est entièrement compris dans le département des Yvelines . C'est un petit bassin à l'échelle de l'Ile-de-France puisqu'il couvre à peine 420 km2. Soixante-six communes y sont installées, regroupant 390 000 habitants.

La rivière Mauldre prend sa source sur la commune de Coignières (135 m d'altitude) et développe un cours principal de 30 km avant de se jeter dans la Seine à Épône (environ 20 m d'altitude). Ses principaux affluents sont, en rive droite, les rus d'Élancourt, du Maldroit et de Gally et, en rive gauche, les rus de la Guyonne et du Lieutel.

Le bassin versant compte en tout six grands sous-bassins et vingt-cinq cours affluents ou sous-affluents.

La Mauldre est dotée de deux séries d'affluents aux caractéristiques très différentes. Les affluents de la rive gauche, rus du Lieutel et de Breuil, de la Guyonne et du Guyon, ainsi d'ailleurs que la Mauldre amont elle-même, offrent des chevelus assez à très développés, avec un nombre considérable de fossés agricoles, et sont parsemés de zones humides en liaison avec leur lit, certes relictuelles mais significatives en nombre. Ces sous-bassins et parties de bassins sont à dominante rurale.

Les affluents de la rive droite, rus d'Elancourt et de Maurepas, ru du Maldroit et ru de Gally, présentent des chevelus beaucoup moins denses, plus rectilignes, et très peu d'annexes hydrauliques. Ces sous-bassins sont fortement marqués par leur amont urbain et leur cours est souvent régulé par des bassins de retenue.

La Mauldre à l'aval du ru d'Elancourt offrent ainsi le paradoxe d'un paysage rural, mais dans lequel s'insère une rivière fortement marquée par les rejets urbains.

IV.1.2 – Occupation de l'espace

Le bassin versant est très fortement urbanisé dans ses confins amont (est et sud-est) avec la zone agglomérée de Versailles et la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il l'est également et de plus en plus dans son extrême aval en vallée de Seine. Pour le reste, soit plus de 50% de son territoire, il est essentiellement occupé par des zones de cultures sauf dans son amont ouest où se situe le massif forestier de Rambouillet. Les bourgs des communes de la Mauldre moyenne et aval sont principalement localisés en fond de vallée avec une occupation récente des espaces les plus proches du cours d'eau.

Ces caractéristiques sont en évolution lente depuis une dizaine d'années, notamment grâce aux schémas directeurs locaux et au classement de la plaine de Versailles, et ce malgré le maintien d'une très forte pression foncière et l'augmentation constante de la population dans le bassin.

Historiquement, le bassin est très marqué par l'héritage du siècle de Louis XIV et par le château de Versailles. Les «cahiers de doléances» de l'époque font déjà état des nuisances dues aux eaux usées rejetées par Versailles dans le bassin du ru de Gally !

IV.2 – Contexte hydrologique

La vitesse des écoulements est la conséquence de la succession des aménagements hydrauliques mis en place dans le bassin versant au cours des âges. Historiquement, la Mauldre et ses affluents principaux (à l'exception du Lieutel et du Breuil) ont été équipés de moulins, aujourd'hui détruits ou profondément modifiés.

Les aménagements hydrauliques du bassin sont aujourd'hui de deux types :

Recalibrage et profilage

La forte crue de 1966 a mis en évidence les conséquences de l'abandon de l'entretien des rivières depuis la première moitié du XXème siècle et a conduit à la réalisation d'importants travaux, dont le recalibrage du lit.
L'ensemble de la Mauldre aval, du ru de Gally, du Lieutel depuis l'aval de Vicq, de la Mauldre en amont de Beynes, des rus du Maldroit, d'Elancourt, et de l'amont de la Guyonne ont ainsi été recalibrés et reprofilés dans les années 70, aux fins d'augmenter leurs capacités d'écoulement. Ceci a eu pour conséquence une importante accélération des débits vers l'aval.

Ouvrages de retenue

L'anthropisation du milieu naturel s'est poursuivie par la création de retenues destinées à stocker les eaux de ruissellement dans les zones rurales peu perméables (Vicq sur le Lieutel, et Les Mesnuls sur la Guyonne), et de manière plus importante sur les zones urbaines imperméabilisées (Courance sur le ru de Maurepas, la Muette sur le ru d'Elancourt, la Cranne sur le Maldroit, Rennemoulin sur le ru de Gally). Le volume total stockable atteint aujourd'hui 1,1 millions de mètres cubes.

La genèse des crues sur le bassin versant de la Mauldre est causée par des pluies réparties sur l'ensemble du bassin et tombant sur un sol saturé par quatre à cinq jours de pluie précédant une pluie journalière conséquente.
Les crues les plus fortes sont générées par des pluies de 24h exceptionnelles survenant sur un sol saturé par un mois de pluie.

Les crues les plus importantes du bassin de la Mauldre sont celles de 1966, 1973, octobre 1981 et décembre 2000.

Chapitre V – Inondations prises en compte

V.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations

Une crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Les différentes phases d'une crue en fonction du débit du fleuve

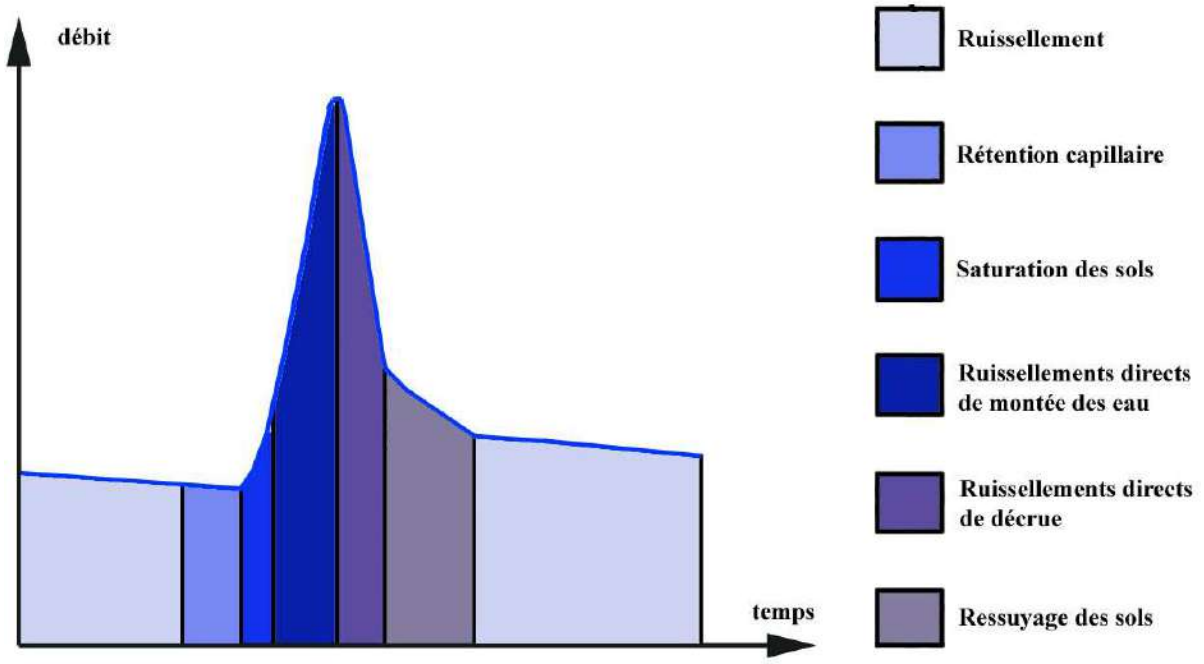

Une inondation désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions (y compris les remontées de nappes, les ruissellements résultant de fortes pluies sur des petits bassins versants...).

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

L'eau mobilisable

Il peut s'agir de la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés.

Le ruissellement

Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par la végétation, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui resurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).

Le temps de concentration

Le temps de concentration est le temps que met le ruissellement d'une averse pour parvenir à l'exutoire depuis le point du bassin pour lequel la durée de parcours est la plus longue.

La propagation de la crue

Les eaux de ruissellement se rassemblent dans un axe drainant où elles forment une crue qui se propage vers l'aval ; la propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

Le débordement

Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

V.2 – Observation des crues de la Mauldre

Date de l'épisode	Station de mesure	Débits (m^3/s)	Temps de retour estimé
23 juin 1983	Vicq	15,2	
08 mars 1989	Vicq	13,9	
7 janvier 1968	Beynes	17,5	5 ans
13 mars 1970	Beynes	18	5 ans
2 juin 1973	Beynes	27,4	10 ans
19 janvier 1975	Beynes	13,8	4 ans
21 mars 1978	Beynes	24,9	5-10 ans
4 février 1980	Beynes	14,6	4 ans
26 octobre 1981	Beynes	28,4	20-50 ans
22 janvier 1995	Beynes	20,2	5-10 ans
3 décembre 2000	Beynes	28,5	20-50 ans
23 février 1978	Aulnay sur Mauldre	13,1	4 ans
26 octobre 1981	Aulnay sur Mauldre	21,5	10-20 ans
12 février 1988	Aulnay sur Mauldre	13,7	5 ans
22 janvier 1995	Aulnay sur Mauldre	16,6	5-10 ans
7 mai 2000	Aulnay sur Mauldre	19	> 10 ans
3 décembre 2000	Aulnay sur Mauldre	28,5	>20 ans

Crues relevées sur les stations limnigraphiques suivies par la Direction Régionale de l'Environnement

V.3 – Crue de référence du PPRI

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas ou, peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont beaucoup plus rares

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, les probabilités de voir se reproduire une intensité de crue. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue dont la probabilité qu'elle se produise durant l'année en cours est de 1/10 (ou 1/100).

Comme le prévoit la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, le niveau de risque à prendre en compte dans le cadre du PPR est la plus forte crue historique connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

La crue centennale est la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. Elle peut néanmoins très bien se produire deux fois dans la même décennie, voir la même année. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune (il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue minimale de référence suffisamment significative pour servir de base au PPRI).

La crue centennale, estimée lors des travaux préparatoires à l'élaboration du PPRI, est retenue comme crue de référence.

Chapitre VI – Analyse des conséquences

VI.1 – Facteurs aggravant les risques

Les facteurs aggravants sont presque toujours dus à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

VI.1.1 – Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes drainant des eaux de pluie sur les pentes ou de champs de maïs plutôt que de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'émissaire.

VI.1.2 – Défaillance des dispositifs de protection

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

VI.1.3 – Transport et dépôt de produits indésirables

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.

VI.1.4 – Formation et rupture d'encombres

Les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde de crue puissante et dévastatrice en aval.

VI.1.5 – Surélévation de l'eau en amont des obstacles

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation : accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...

VI.2 – Conséquences des inondations

VI.2.1 – Mise en danger des personnes

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations ou, si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste également par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population. Ce phénomène peut se produire en arrière d'une digue de protection qui serait submergée et risquerait de céder sous la pression de l'eau.

VI.2.2 – Interruption des communications

En cas d'inondation, les voies de communication (routes, voies ferrées...) coupées interdisent les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

VI.2.3 – Dommages aux biens et aux activités

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée.

Les activités et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Chapitre VII – Mode de qualification des aléas

L'élaboration du PPRI se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur le croisement d'une représentation de la crue centennale avec une représentation du terrain.

VII.1 – Topographie

VII.1.1 – Topographie du lit majeur

Une photogrammétrie a été réalisée en octobre 2001. Elle a été réalisée à partir d'une prise de vue au 1/20 000ème . On dispose ainsi d'un relevé récent et précis du lit majeur de la Mauldre et du Lieutel.

VII.1.2 – Enquête de terrain et relevés de repères de crue

Cinq réunions d'informations et de collecte de données ont été organisées auprès des communes concernées. Une enquête de terrain a été effectuée en décembre 2001 pour faire l'inventaire des repères de crues dans la vallée.

Ces investigations ont permis d'identifier plus de 40 repères (9 sur le Lieutel et 33 sur la Mauldre). Ces repères correspondent pour l'essentiel à des crues récentes (décembre 2000 et mars 2001). On peut donc les considérer comme objectifs, la plupart étant encore visibles.

VII.2 – Hydrologie

VII.2.1 – Etablissement des conditions d'écoulement des crues récentes

A partir de débits mesurés aux stations limnigraphiques, les débits historiques en tous points de la vallée sont extrapolés à partir de formules usuelles d'hydrologie.

Des sections de lit majeur au droit des repères de crues sont construites à partir de la topographie de la vallée.
Ces données sont introduites dans un modèle local d'écoulement sur un profil type de la Mauldre au droit du repère de crue (logiciel BW 8 calculant les lignes d'eau suivant la méthode de Bradley). L'outil est calé, c'est à dire que les paramètres de l'écoulement (rugosité, pente hydraulique) sont ajustés pour calculer pour la crue observée une ligne d'eau proche de celle relevée par les repères de crue.

VII.2.2 – Détermination de la crue de temps de retour 100 ans

La crue de temps de retour 100 ans a été déterminée par ajustement statistique (méthode de Gumbel). Ce calcul a été réalisée pour les stations de mesures de Vicq (Lieutel), Beynes, Aulnay-sur-Mauldre (Mauldre) et Thiverval Grignon (Ru de Gally).
Le tableau ci-dessous présente les valeurs pour différents temps de retour.

Station Qn	Vicq	Beynes	Aulnay-sur-mauldre	Thiverval
Q 10	16,0	19,9	21,2	8,3
Q 20	20,0	23,6	24,9	9,0
Q 50	25,2	28,4	29,8	9,8
Q 100	29,1	32,0	33,1	10,4

Q : débit en m^3/s N : durée de retour en année
Exemple : Q20 est le débit de la crue de durée de retour 20 ans exprimé en m^3/s

A partir de débits centennaux calculés aux stations limnigraphiques, les débits en tous points de la vallée sont extrapolés à partir de formules usuelles d'hydrologie.

VII.2.3 – Etablissement des conditions d'écoulement de la crue de temps de retour 100 ans

Le débit de la crue centennal est injecté dans l'outil de calcul pour chaque profil en travers : la côte de la crue centennale est ainsi calculée pour chacun d'eux. Le logiciel utilisé permet également de déterminer les vitesses d'écoulement de l'eau dans le profil.
Ainsi pour chacun des 42 profils étudiés on dispose de l'altitude atteinte par une crue passée (Z_{obs}) , de l'altitude atteinte par une crue centennale estimée (Z_{100}) et de la vitesse d'écoulement correspondante.

Entre deux profils la côte de la crue centennale est interpolée en tenant compte de la présence éventuelle d'obstacles à l'écoulement (ponts, ouvrages…).

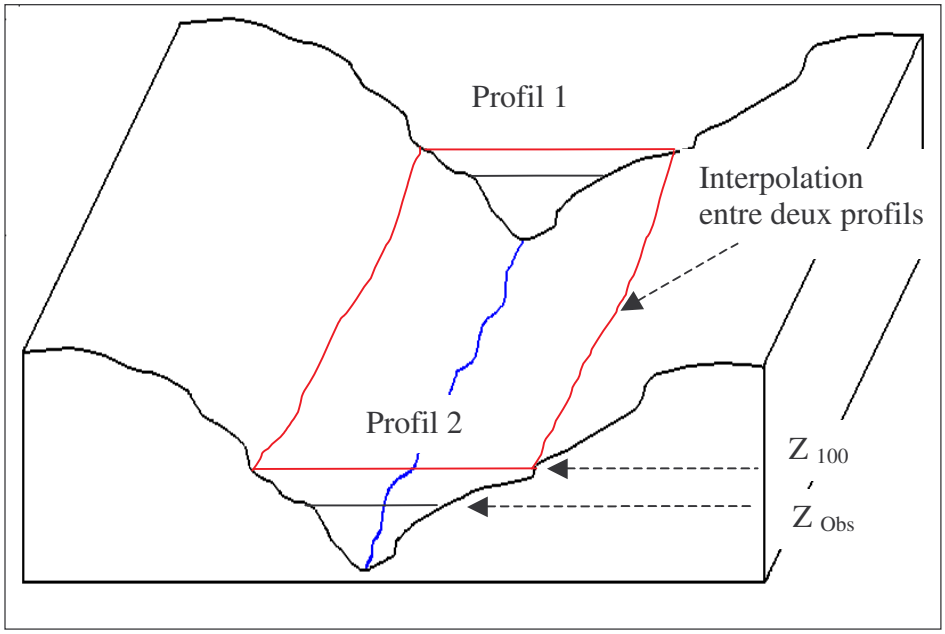

VII.3 – Carte des aléas

VII.3.1 – Méthode

La carte d'aléas est obtenue en évaluant pour chaque point de la zone inondable la hauteur de submersion et la vitesse de l'eau.

VII.3.2 – Classification de l'aléa

Les niveaux d'aléas ont été déterminés par référence à une grille nationale croisant la hauteur d'eau et la vitesse de celle-ci.

Vitesse Hauteur	Faible (V<= 0,2 m/s)	Moyenne (0,2 m/s<V<= 0,5 m/s)	Forte (V> 0,5 m/s)
H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
0,50 m < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur et de la vitesse

VII.3.3 - Validation des aléas

La carte des aléas a été soumise pour avis aux communes concernées. La transmission par les communes de relevés topographiques plus précis que la photogrammétrie de départ a permis d'affiner ponctuellement la carte des aléas.

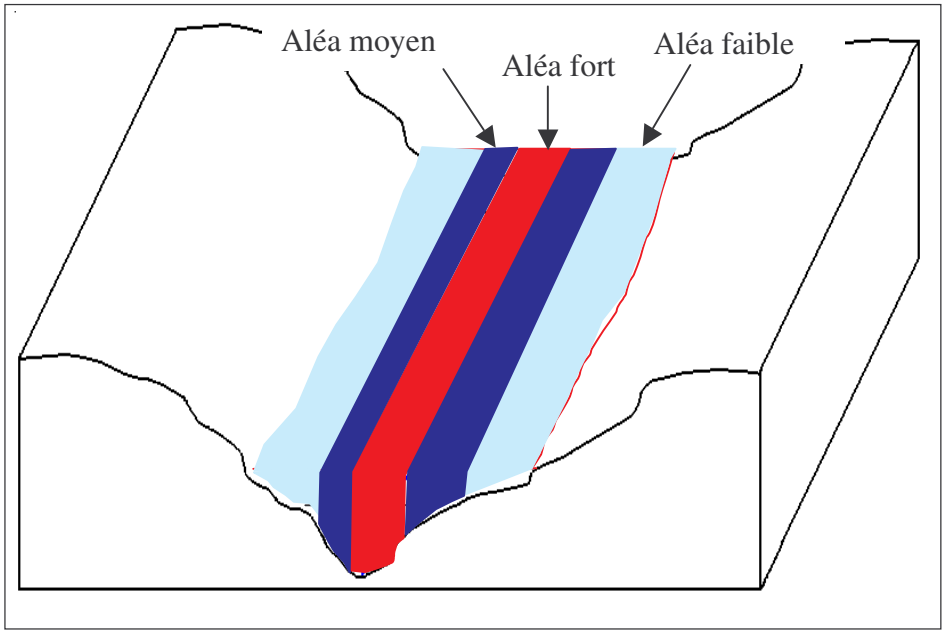

Carte des aléas

Chapitre VIII – Zonages et règlement

VIII.1 – Zonage urbanistique

Le zonage urbanistique a pour objectif de localiser et de qualifier les zones exposées au phénomène d'inondations. L'analyse a été effectuée à partir des photographies aériennes issues de la campagne d'octobre 2001. Elle traduit un état initial qui correspond à la prise en compte de la réalité urbaine du terrain. On distingue trois zones différentes : les centres urbains, les zones urbanisées et les zones naturelles.

Les centres urbains sont des sites qui se caractérisent par une histoire et donc une valeur patrimoniale certaine, une forte densité et une continuité du bâti, et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils incluent les espaces non bâtis tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières… qui ne sont pas dissociables (circulaire du 24 avril 1996).

Les zones urbanisées hors centre urbain sont des zones qui peuvent présenter une densité d'habitat encore important mais ne répondant aux critères des centre urbains (lotissement,…).

Les zones dites naturelles sont tous les espaces non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète.

VIII.2 – Zonage réglementaire

VIII.2.1 – Principes généraux du zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte du zonage urbanistique.

<table>
<tr><th>Aléas

Zonage urbanistique</th><th>Aléas forts</th><th>Aléas moyen</th><th>Aléas faible</th></tr>
<tr><td>Centres urbains</td><td>Zone rouge

Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation</td><td colspan="2">Zone bleue

Autoriser sous conditions les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation</td></tr>
<tr><td>Zones naturelles ou d'habitat hors centre urbains</td><td>Zone rouge

Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation</td><td colspan="2">Zone verte

Préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues
Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables
Limiter l'augmentation de la population exposée
Permettre la reconquête progressive des terrains pour créer de nouvelles zones d'expansion de crue</td></tr>
</table>

Zonage réglementaire

VIII.2.3 – Cas particulier des îles

Par rapport au risque d'inondation, les îles représentent un cas particulier, pour les raisons suivantes :

- Il y a principalement un problème d'accès, l'île étant reliée à la berge par un ou plusieurs ponts. Il convient donc à chaque fois de vérifier si cet accès est submergé ou s'il est suffisamment dimensionné pour recevoir les véhicules de secours. Au-delà du pont, il peut également être nécessaire d'appréhender l'accessibilité des voiries secondaires.

- En outre, de par la séparation du lit en deux bras, une île peut être concernée par des phénomènes d'accroissement locaux des vitesses (inversement proportionnels à son niveau de submersion).

- Enfin, de par sa position dans le lit mineur du fleuve, l'île peut être soumise à des phénomènes d'érosion sur ses berges, dans leurs parties amont et aval, qui peuvent induire des destructions d'installation (voirie, bâtiments).

Ces risques supplémentaires conduisent à réglementer les îles qu'elles soient inondables ou hors d'eau.

VIII.2.4 – Cas particulier des isolats

Un isolat est soit une zone hors d'eau mais entourée de zones inondables, soit une zone inondable entourée par des zones d'aléas supérieurs. Un isolat se comporte comme une île même s'il se trouve au milieu des terres. Il doit donc être pris en considération de la même manière. Les isolats ont plusieurs origines :

- ancienne île raccordée à la berge par déplacement du lit,
- point haut naturel anciennement occupé par l'homme, qui a utilisé l'espace en connaissance de cause,
- zone remblayée qui se situe plus haut que les secteurs environnants non artificialisés.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées au paragraphe précédent sur les îles, il a été procédé à une analyse des conditions de crues sur les isolats notamment en terme de possibilités d'évacuation. Ainsi, si la sécurité des accès n'est pas assurée il conviendra de limiter l'extension des constructions au même titre que celles d'une île.

C'est la raison pour laquelle, les isolats sont considérés comme des zones inondables et doivent être réglementées. En effet, ces zones hors d'eau ou remblayées sont entourées de zones de plus grande profondeur, d'où un risque avéré pour les populations. En période de crue, ces populations seront gênées car les équipements et les réseaux ne fonctionneront plus comme dans le reste de la zone inondée, mais en plus l'impression de sécurité du lieu de résidence peut créer un « excès » de confiance chez ces populations au moment d'évacuer. Ces phénomènes peuvent conduire à des pertes en vie humaine par imprudence. L'État se doit de limiter le risque et applique donc le principe de précaution sur ces sites particuliers.

VIII.3 – Règlement

VIII.3.1 – Objectifs du règlement

L'objectif du règlement est de définir pour les zones verte, rouge et bleue les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables. Le règlement définit les dispositions à prendre pour protéger les personnes et les biens, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre le champ d'expansion des crues. Il détermine les mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable.

VIII.3.2 – Zonage réglementaire

VIII.3.2.2 Zone verte

Les objectifs de la zone verte sont la préservation et la reconquête du champ d'expansion de crue de la Mauldre.

La zone verte recouvre des secteurs inondables essentiellement non bâtis ou au bâti dispersé, mais aussi bâtis en dehors des centres urbains.

La zone verte inclut des zones localisées sur les îles présentant un accès difficile en cas de crue. Elle comprend également des isolats inondables ou hors d'eau difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VIII.3.2.3 Zone rouge

L'objectif de la zone rouge est d'arrêter l'urbanisation des zones les plus exposées au risque d'inondation.

La zone rouge recouvre les zones soumis à un aléa fort.

La zone rouge inclut des zones localisées sur les îles présentant un accès difficile en cas de crue. Elle comprend également des isolats inondables ou hors d'eau entourés de zones difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VIII.3.2.4 Zone bleue

L'objectif de la zone bleue est de limiter l'urbanisation des zones les moins exposées au risque d'inondation en permettant néanmoins un développement sous certaines conditions.

La zone bleue recouvre essentiellement des centres urbains exposés à un aléa faible ou moyen.

VIII.3.3 – Grands principes du règlement

Le règlement aborde successivement les règles d'urbanisme, les règles de constructions, les prescriptions d'aménagement et les prescriptions sur les biens et les activités existants.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les quatre principes à mettre en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables.

- A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

- Dans les autres zones inondables, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.

- Dans les zones d'expansion de crue, l'extension de l'urbanisation doit être strictement contrôlée.

- Les endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés doivent être évités.

L'application des quatre principes décrits ci-dessus conduit, suivant les zones réglementaires, à définir les prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites, en distinguant plus particulièrement les constructions à usage de logement ainsi que les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants,

- l'emprise au sol des bâtiments à construire afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux,

- la cote du premier plancher par rapport à la crue de référence plus 0,20 m ($z = z_{100} + 20$ cm).

Nature du projet	Zone rouge	Zone verte	Zone bleue
Équipements sensibles	Dispositif étanche en dessous de la crue de référence plus 0,20 m ou Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m		
Activités nouvelles	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Extension d'activités	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Habitations nouvelles	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Extensions d'habitation	Interdites	Autorisé sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au niveau du sol existant, au-delà premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 cm
Changements de destination pour un usage d'habitation	Interdites	Autorisé s'il s'agit de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement)	Autorisé s'il s'agit de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement) Autorisé au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m lorsqu'il ne s'agit pas de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement)

VIII.3.4 – Justification des prescriptions réglementaires

VIII.3.4.1Travaux de voirie

La création de voiries destinées à l'évacuation des biens et des personnes est autorisée. Ces voiries devront être réalisées à une cote supérieure à la crue de référence plus 0,20 m afin de permettre le passage des véhicules de secours. L'écoulement naturel des eaux devra être restitué par des ouvrages sous la voirie.

VIII.3.4.2 Remblais

Les remblais autorisés doivent être compensés. Cette autorisation sous condition vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

VIII.3.4.3 Cote de premier plancher

La cote du premier plancher des nouvelles constructions et installations et de leurs extensions doit être situé au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette mesure vise à mettre en sécurité les biens et les personnes pour une crue centennale.

VIII.3.4.4 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions sont interdites en zone verte. Cette interdiction vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

Les nouvelles constructions sont interdites en zone rouge. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

Les nouvelles constructions sont autorisées en zone bleue à condition que le premier plancher soit au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation sous condition vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VIII.3.4.5 Extension de constructions existantes

Les extensions de constructions existantes sont interdites en zone verte et rouge. Cette interdiction vise à préserver le champ d'expansion de crue et le fonctionnement hydraulique du fleuve et limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Les extensions de constructions sont autorisées en zone bleue à condition d'avoir un premier plancher au-dessus de la cote de la crue centennale plus 0,20 m afin de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation. Une surface supplémentaire de 20 m² au niveau du sol existant est acceptée.

VIII.3.4.6 Démolition-reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre ou à une démolition est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol dans les zones verte, rouge et bleue à condition que le premier plancher du nouveau bâtiment soit à une cote supérieure à la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation sous condition vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VIII.3.4.7 Changement de destination

En zone rouge, les changements de destination de surfaces de planchers existants sont interdits. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

En zones verte et bleue, le changement de destination de surfaces de planchers existants à destination de nouvelles habitations (hors extensions d'un logement existant), à l'hébergement hôtelier et aux établissements sanitaires ou médico-sociaux de type ERP sont interdits. Cette interdiction vise à limiter l'exposition de biens et de personnes (dont les personnes dépendantes) supplémentaires au risque d'inondation.

En zone bleue les changements de destinations à destination de nouvelles habitations sont autorisés sans condition dans le cadre de l'extension d'un logement existant et à condition que le premier plancher soit à une côte supérieure à la cote de la crue de référence plus 20 cm lorsque ce n'est pas le cas.

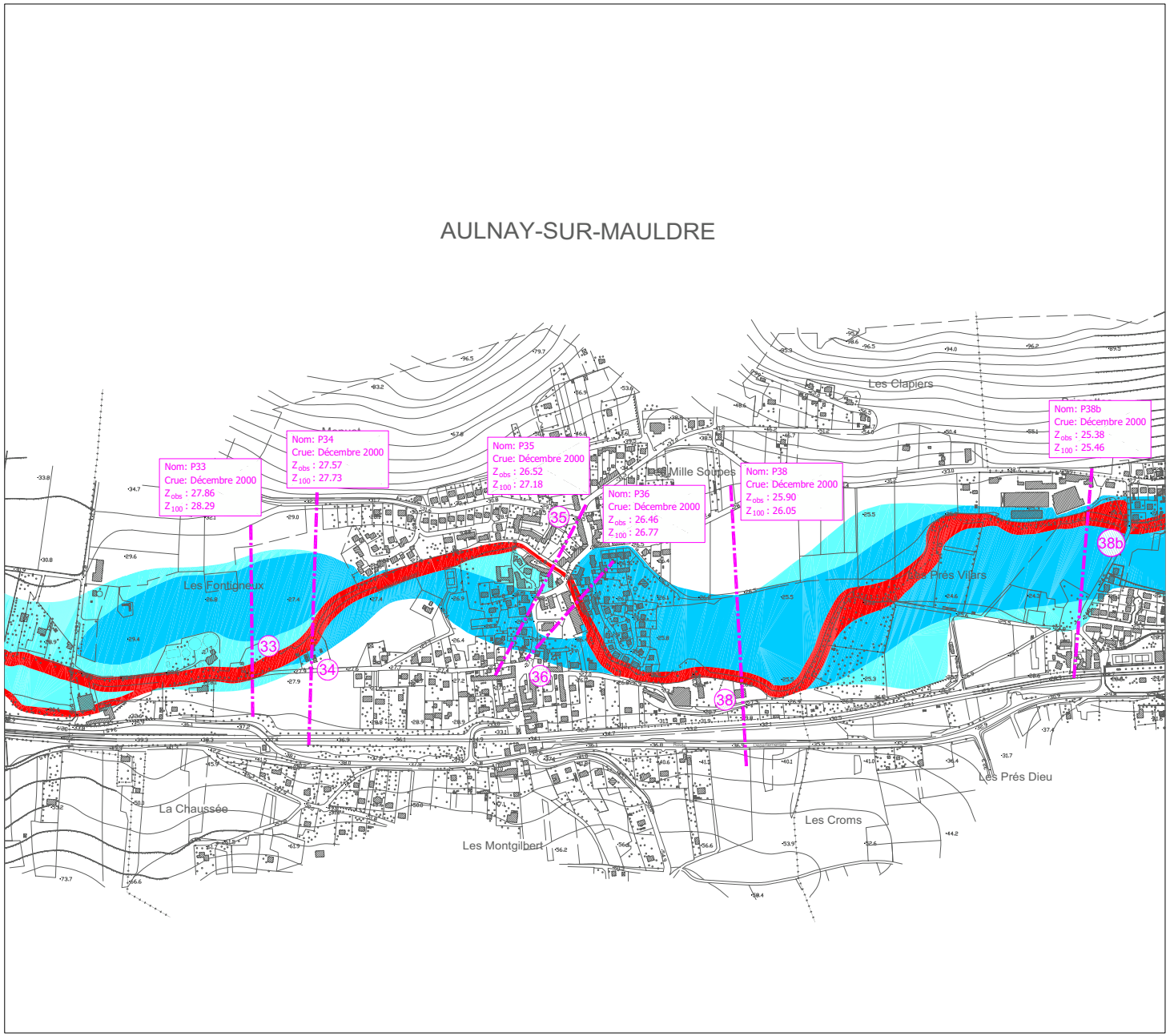

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

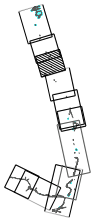



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de BEYNES

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
BOISSY-SANS-AVOIR

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

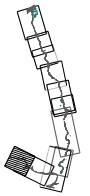

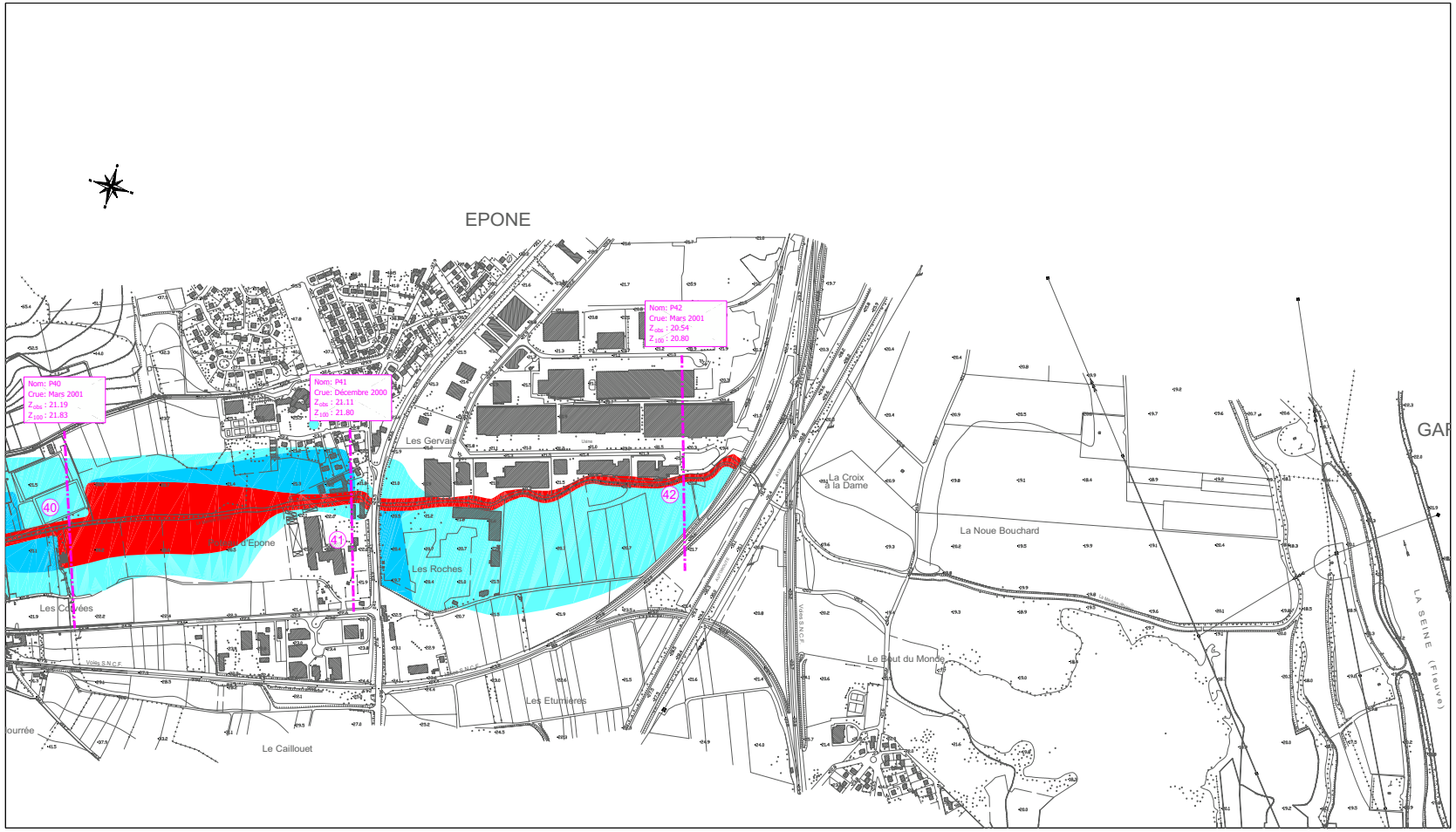

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de EPONE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

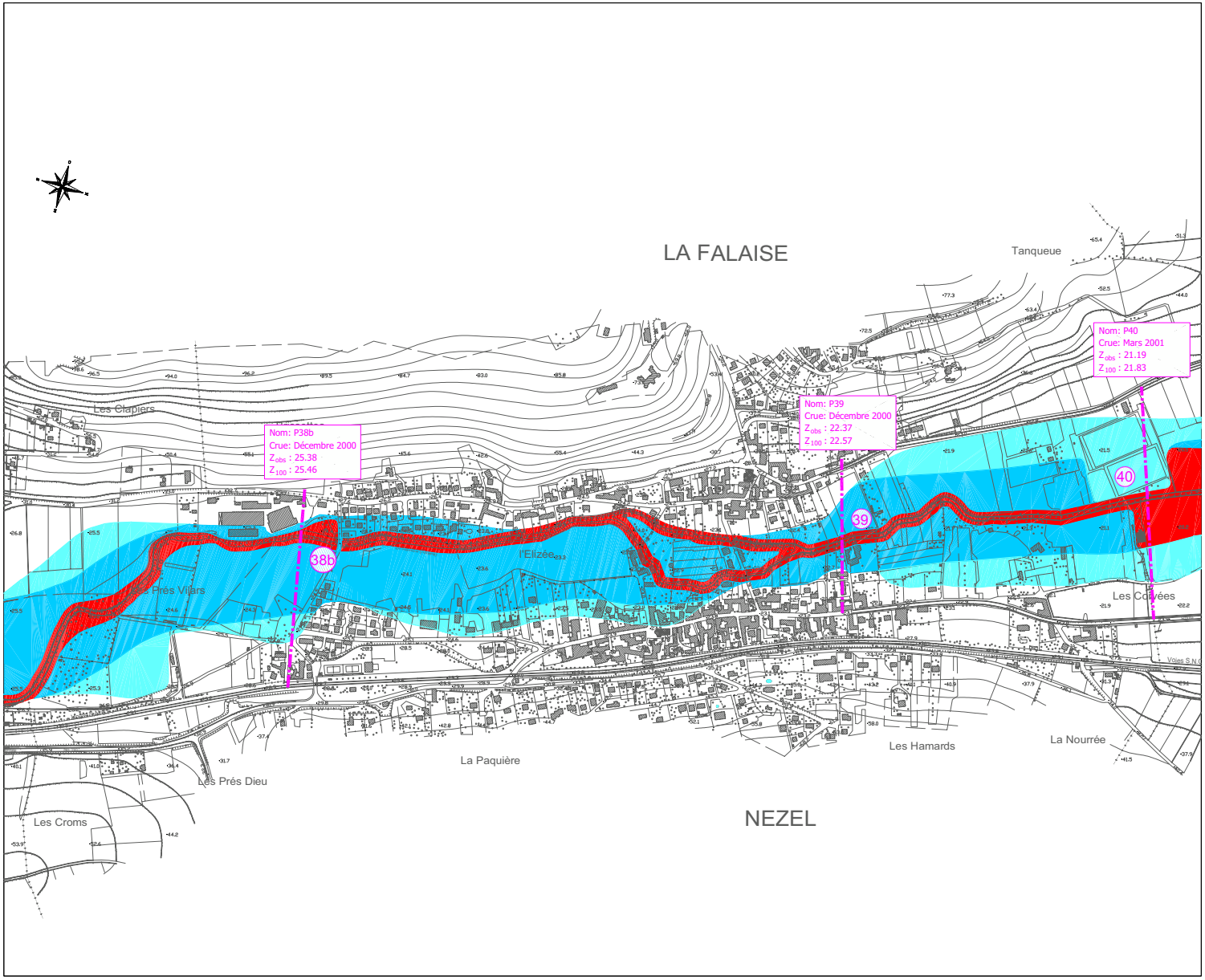

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de LA FALAISE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

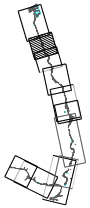

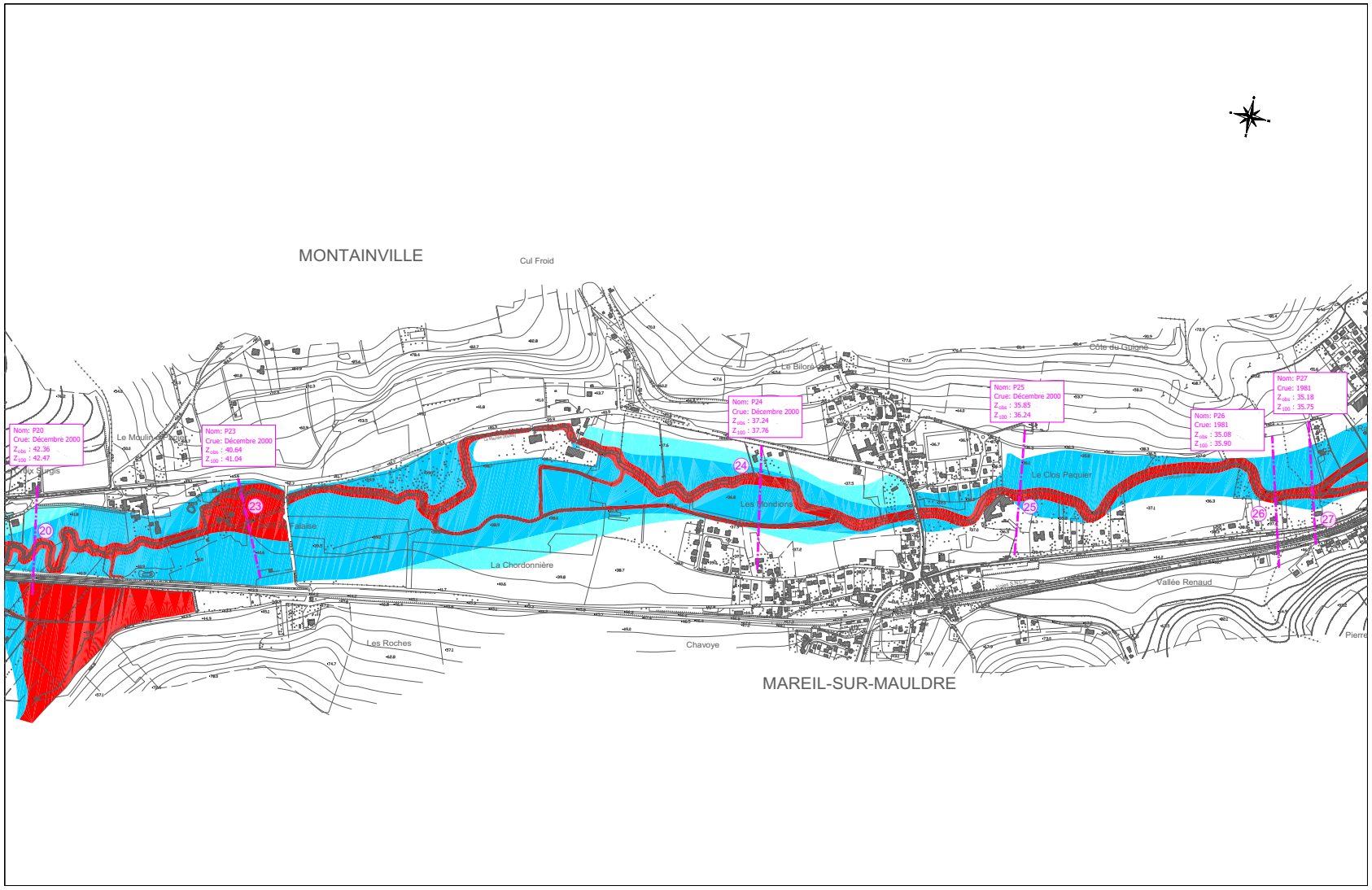

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
MAREIL-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

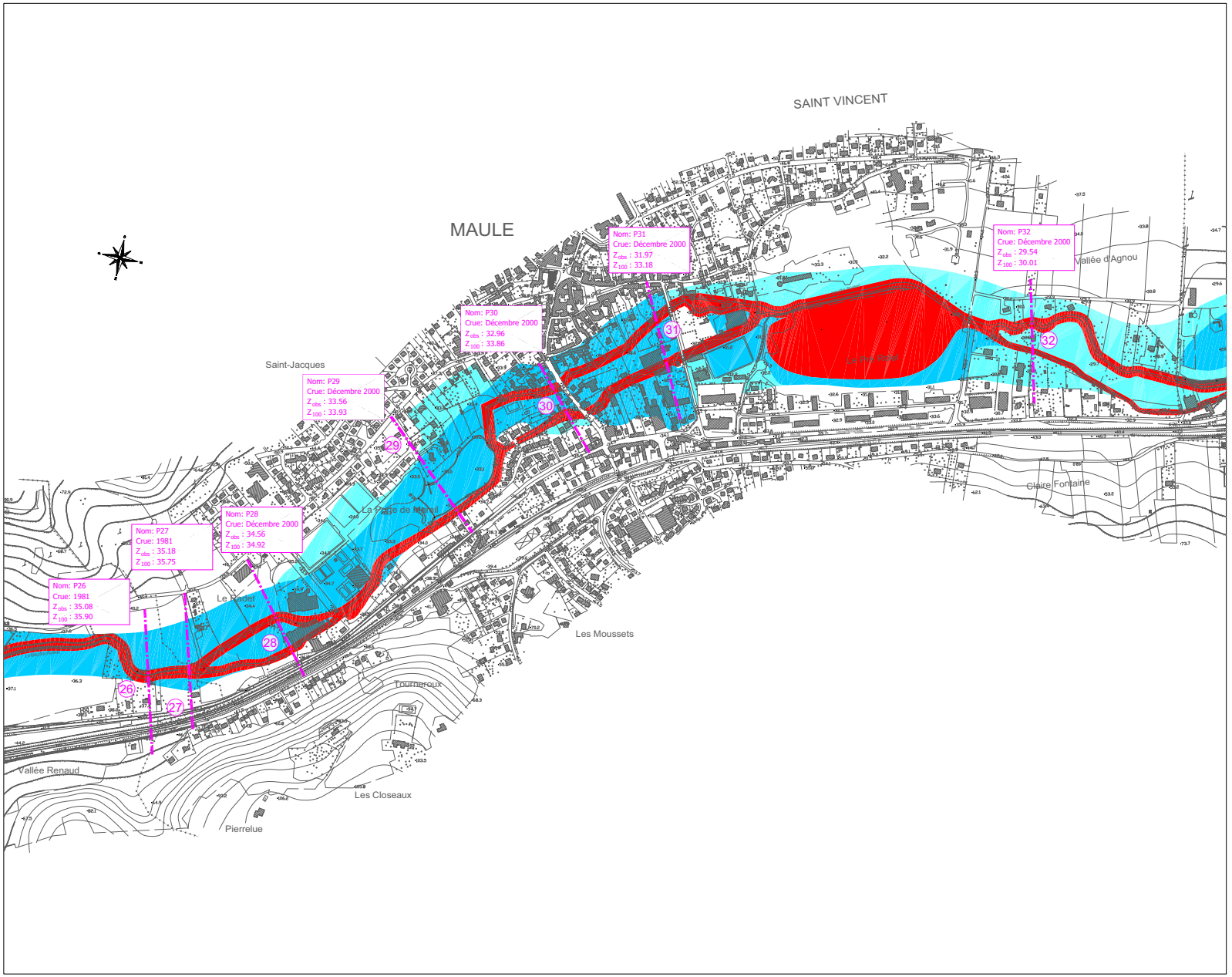

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de MAULE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



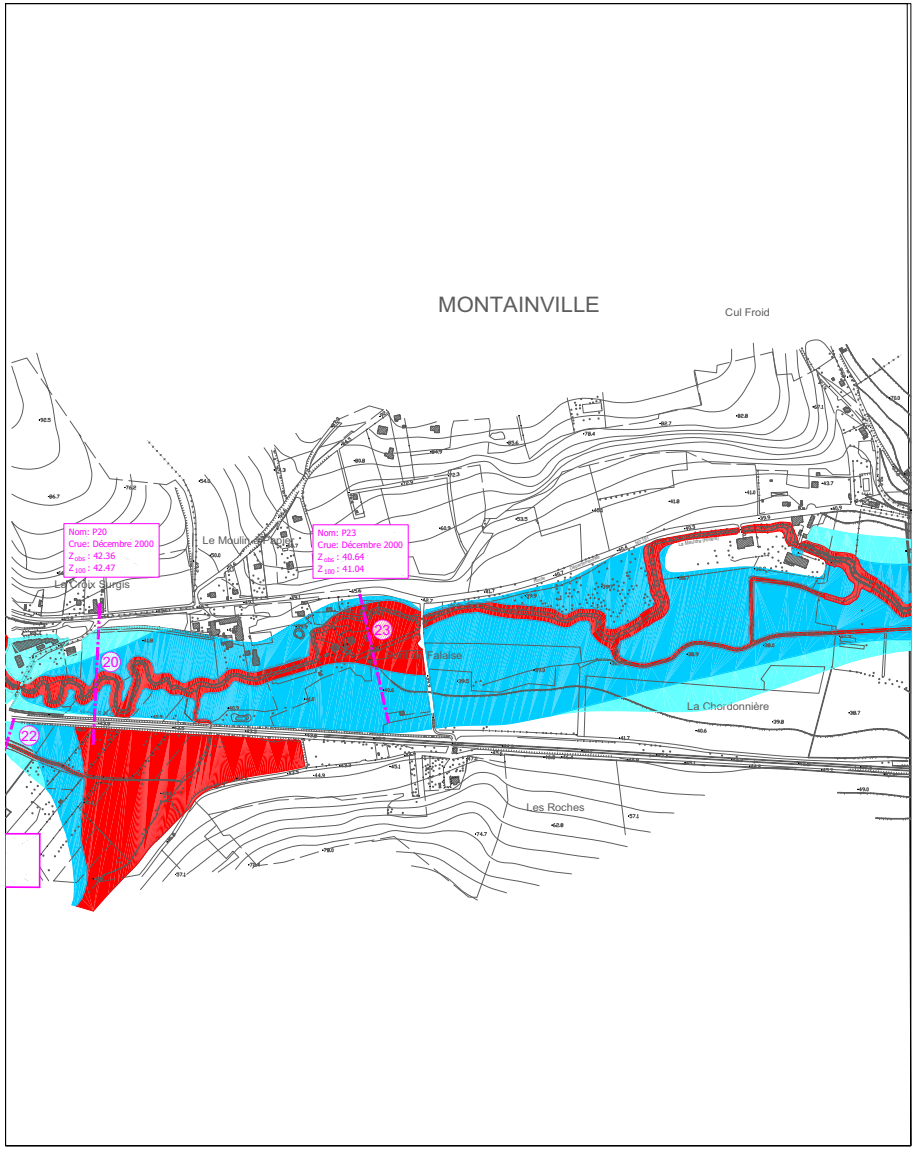

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de MONTAINVILLE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

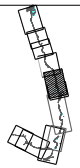

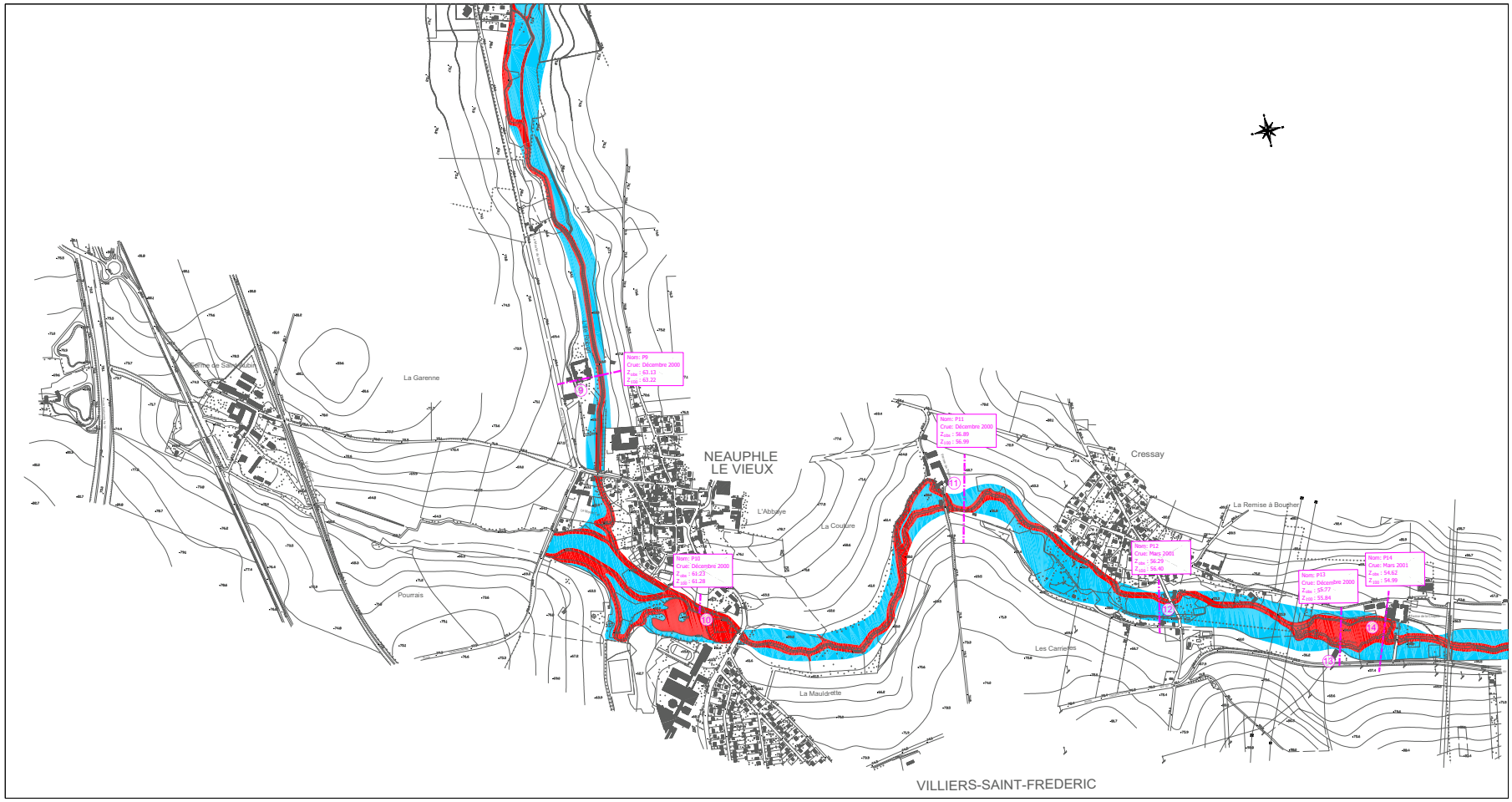

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE
DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté BDE-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
NEAUPHLE
LE VIEUX

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

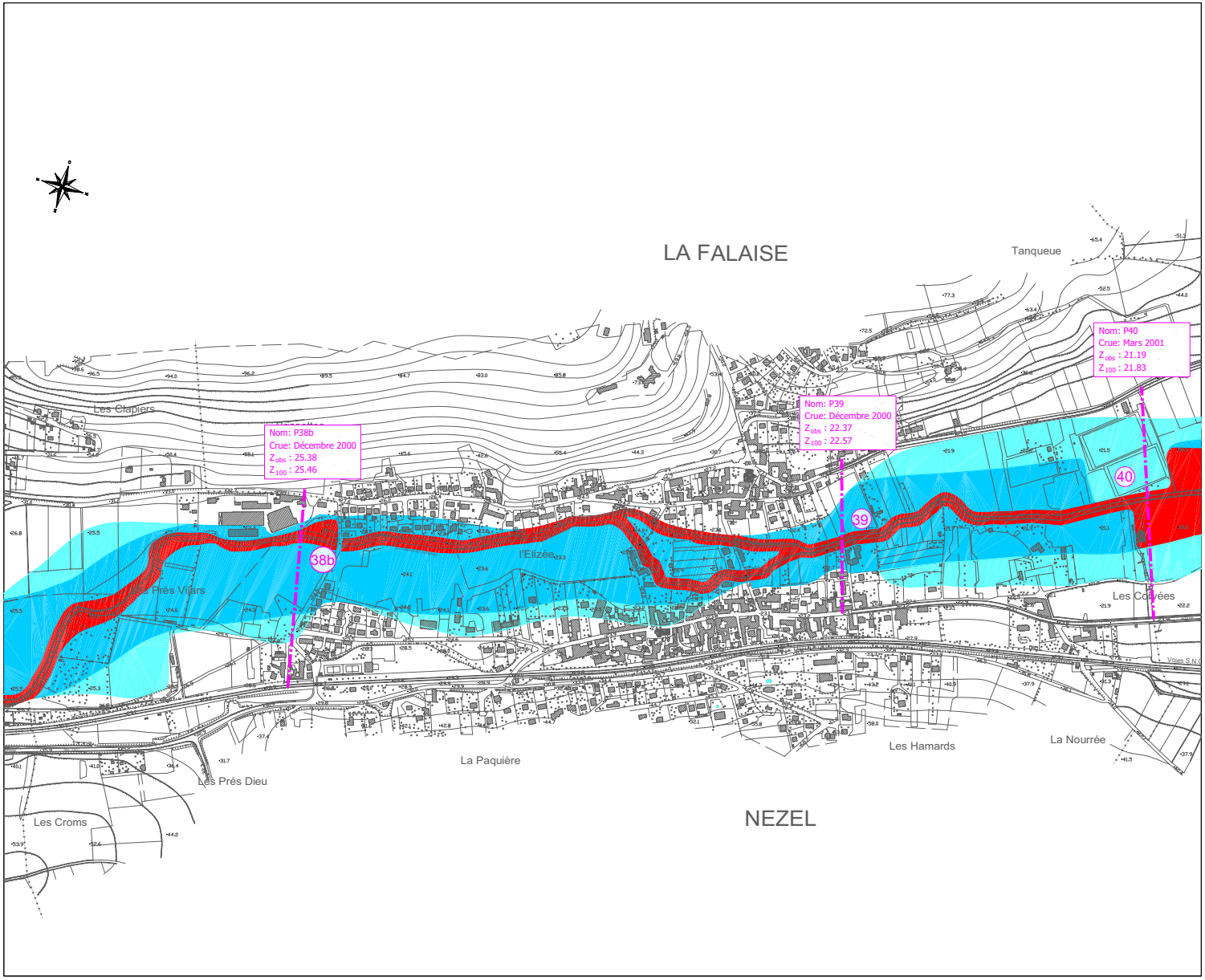

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE
DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
NEZEL

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

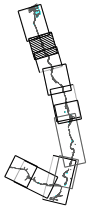

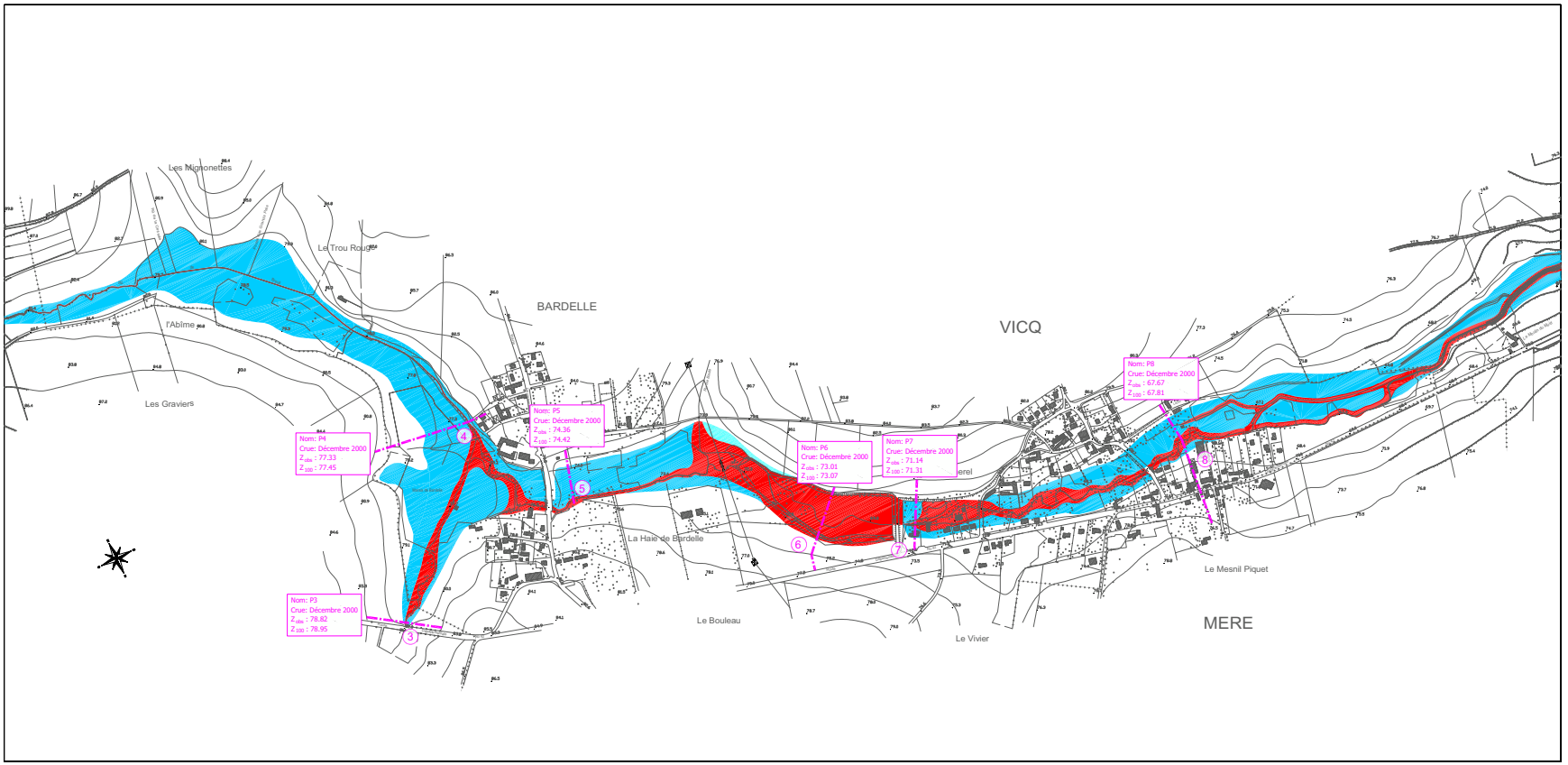

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
VICQ

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

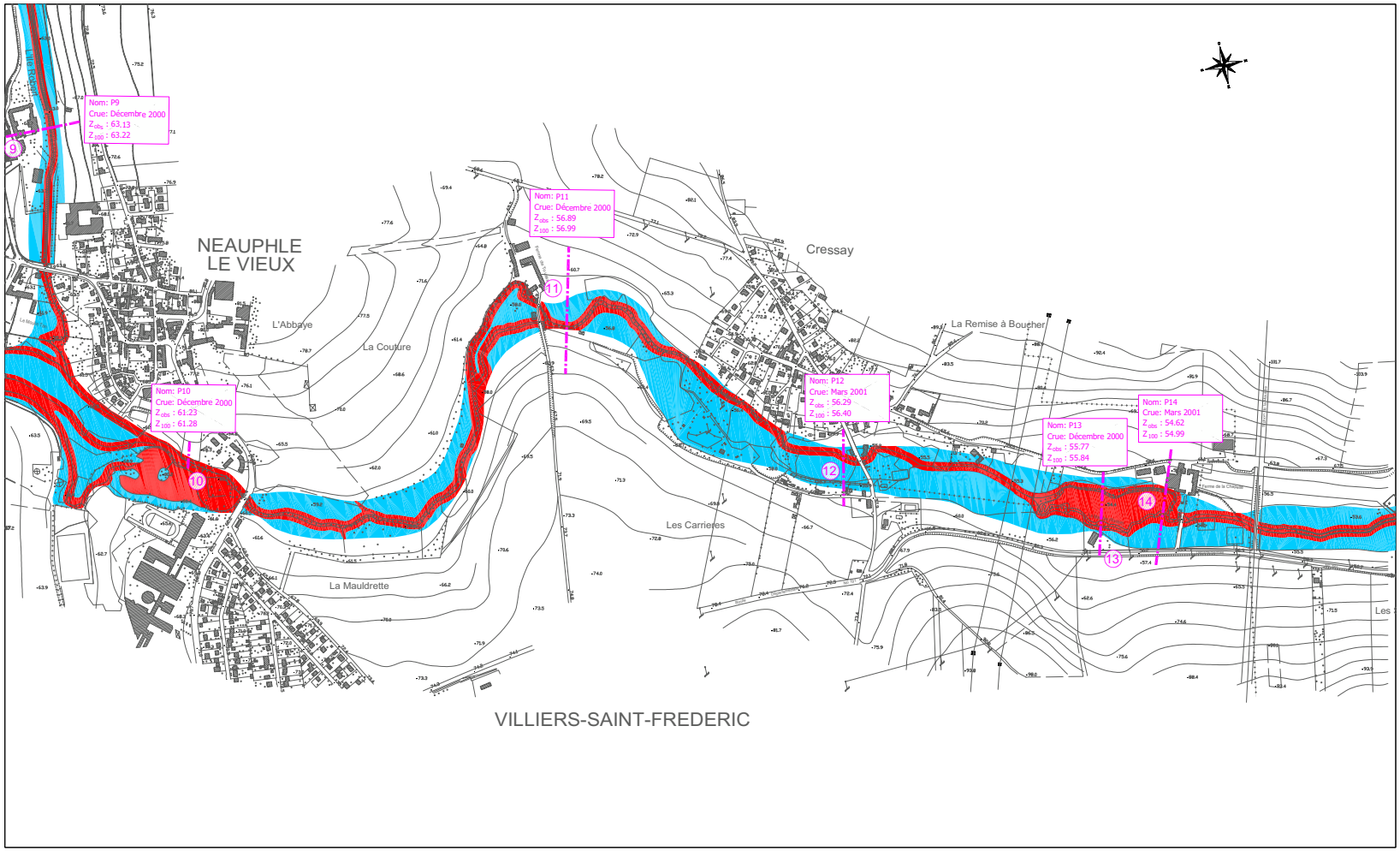

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m





Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone verte

Zone bleue

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

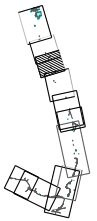

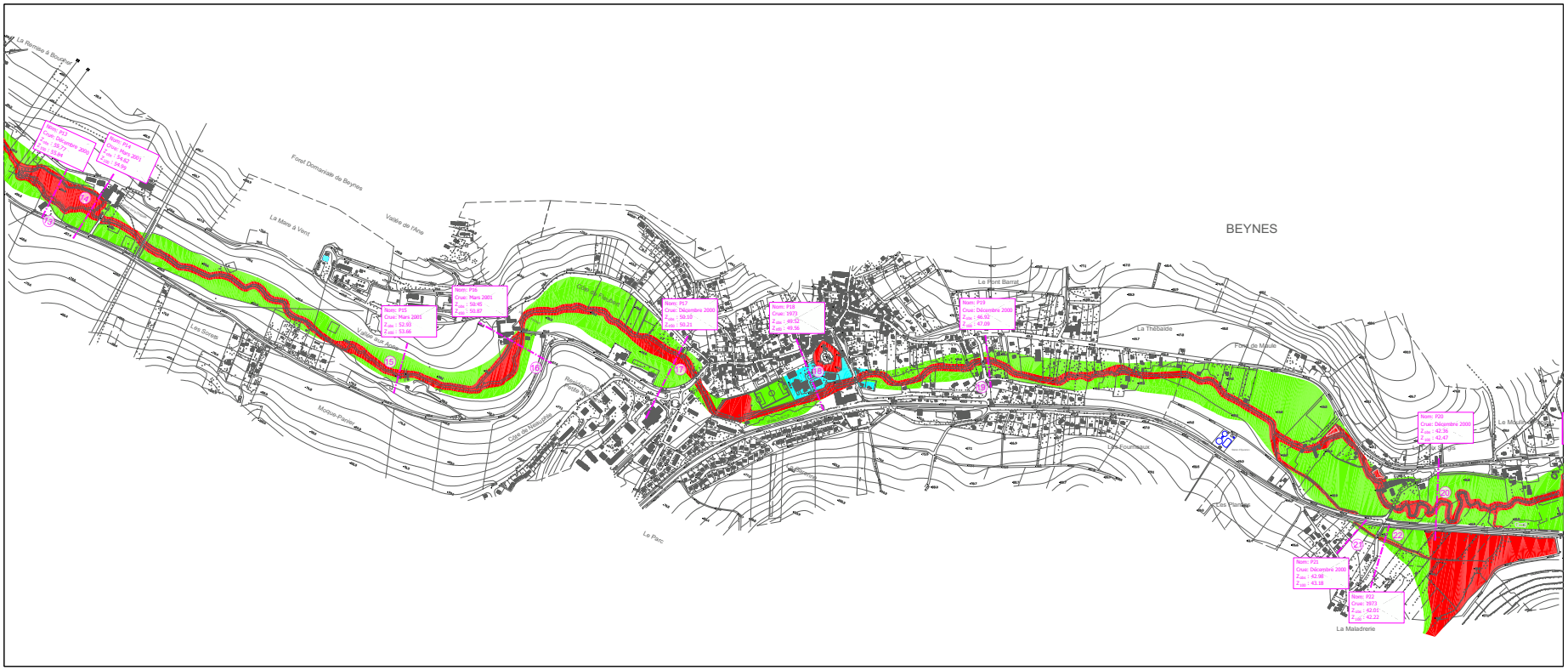

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
BEYNES

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
BOISSY-SANS-AVOIR

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

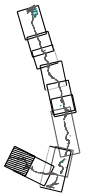



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone sous influence prédominante Seine
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de EPONE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

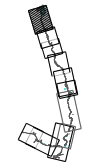

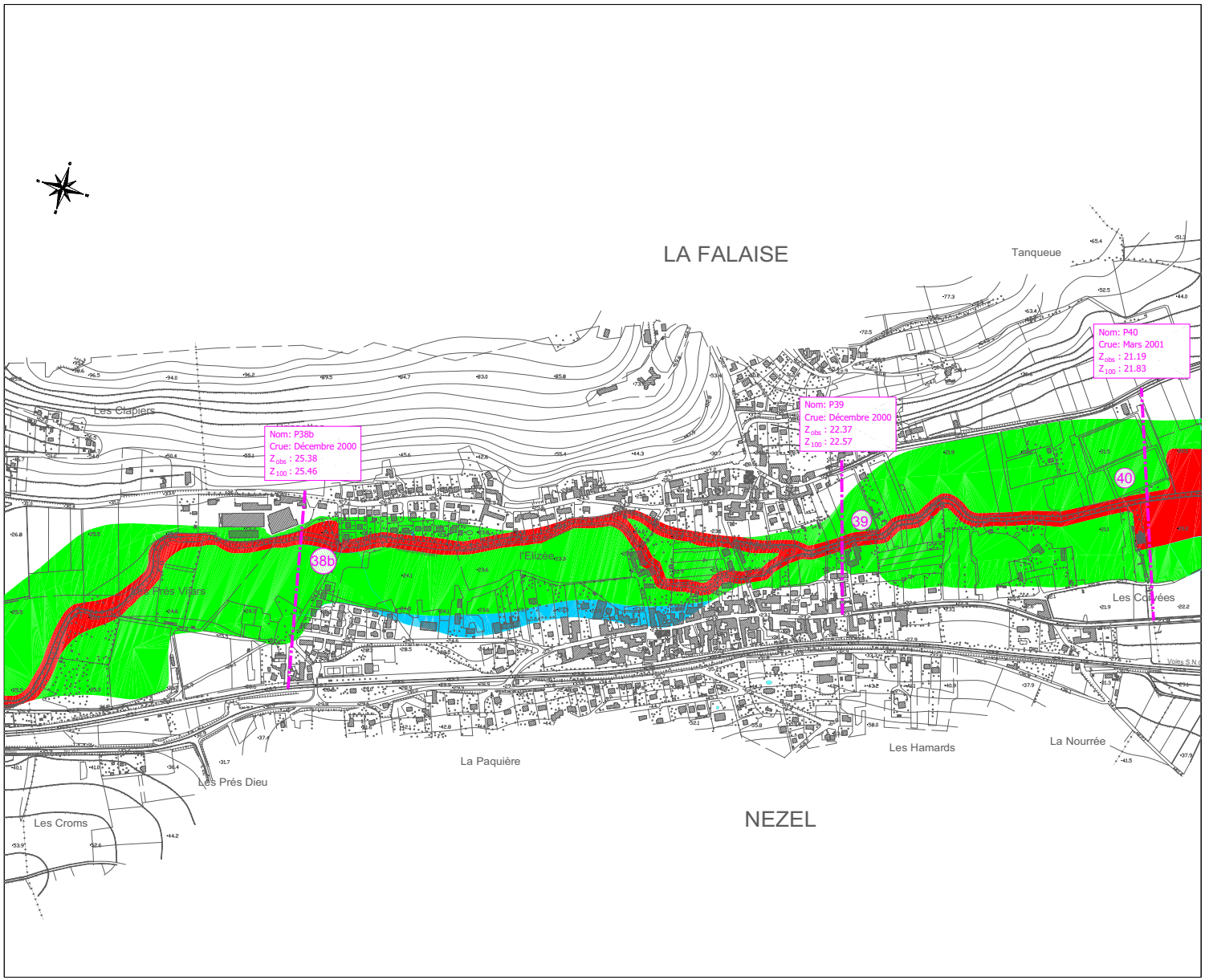

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
LA FALAISE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

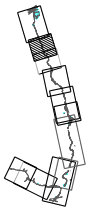

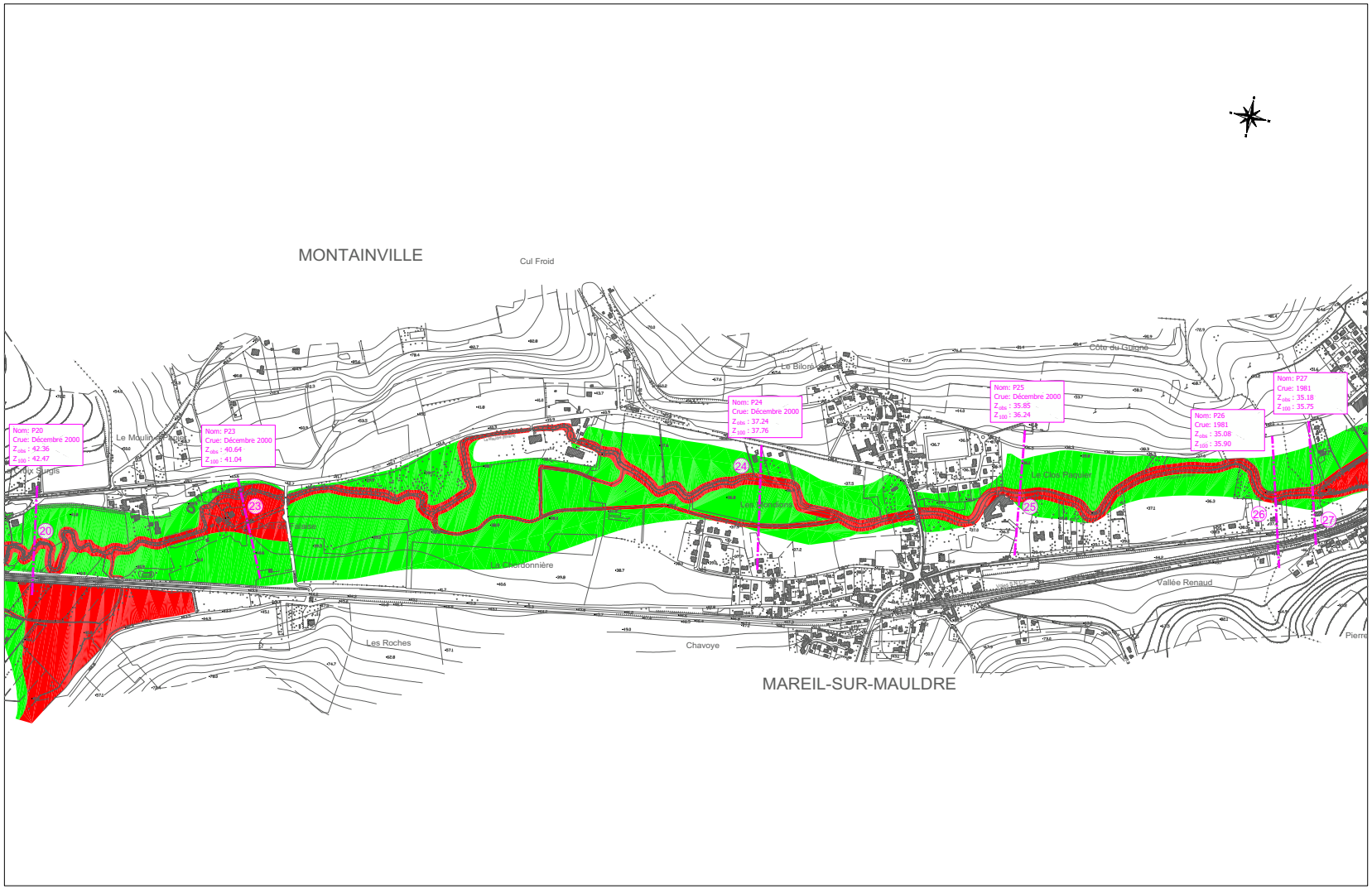

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
MAREIL-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

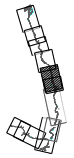

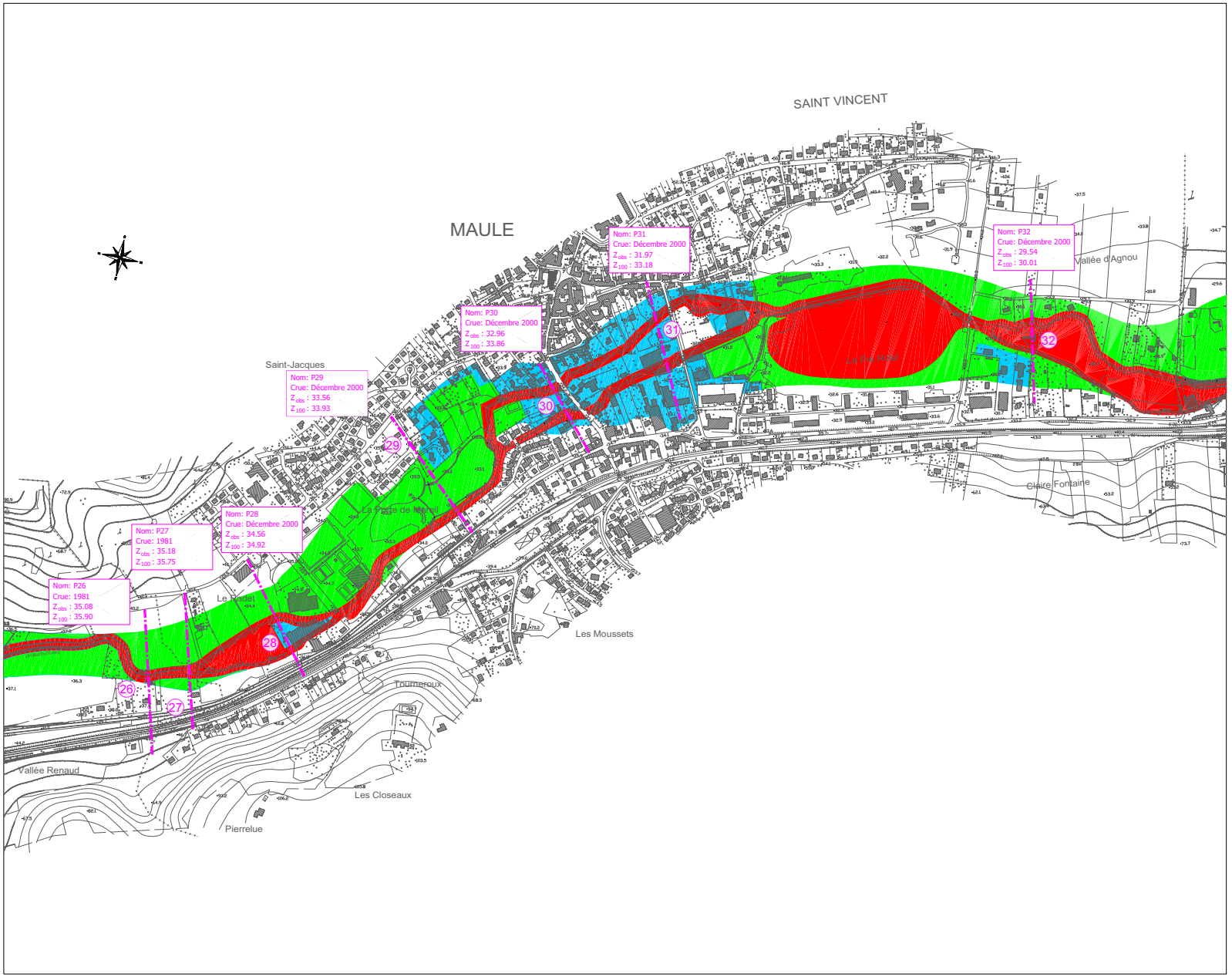

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
MAULE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



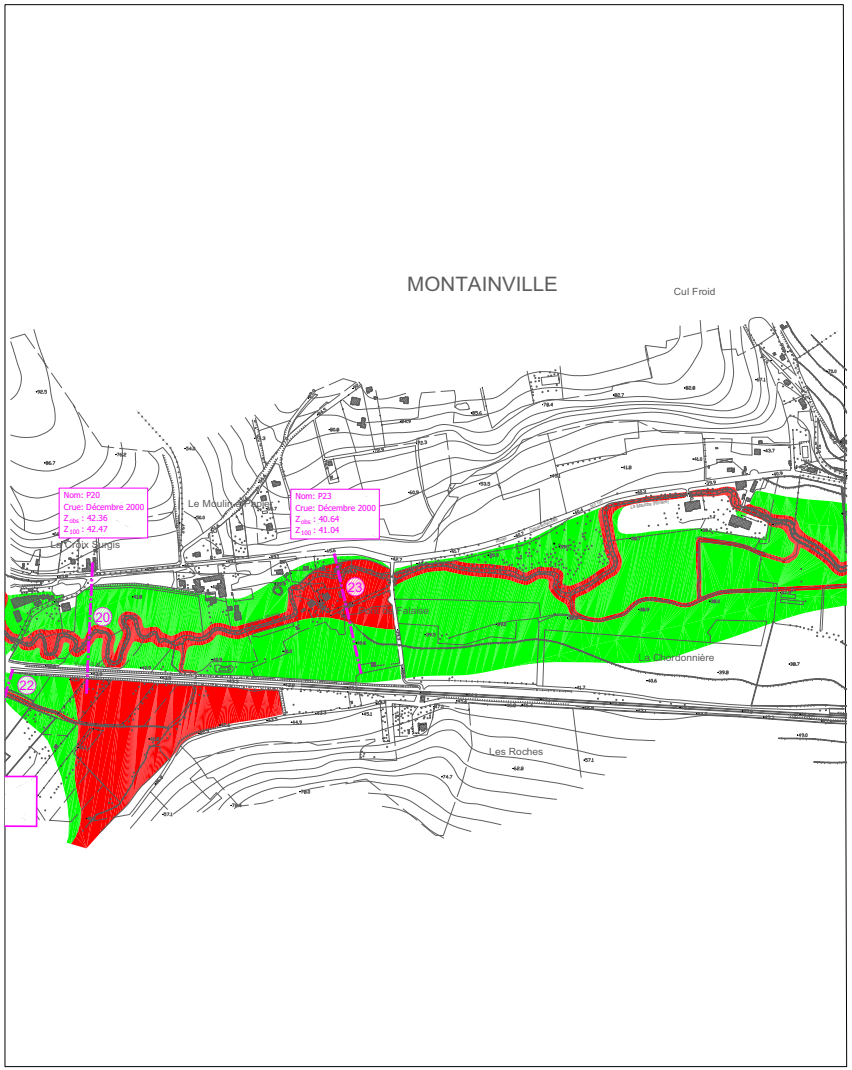

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone bleue

Zone verte

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
MONTAINVILLE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



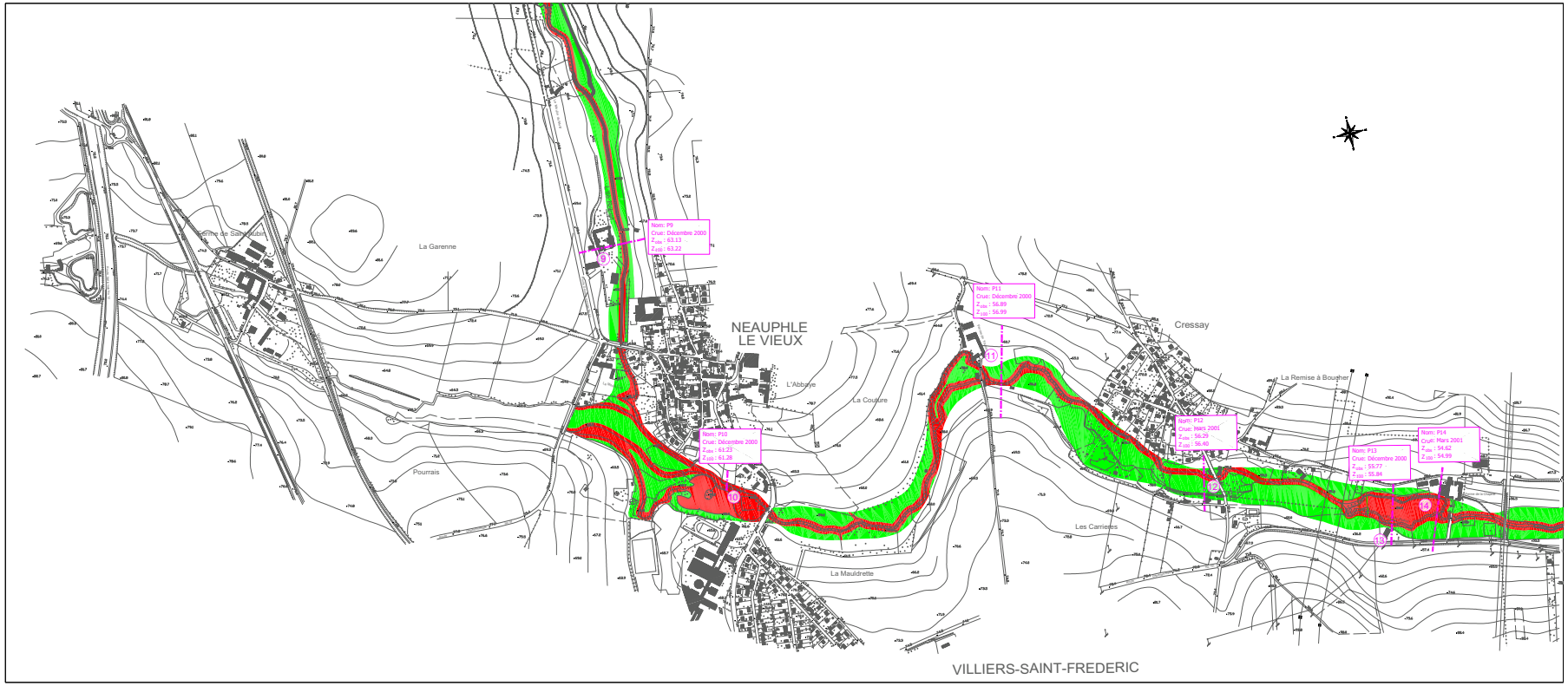

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
NEAUPHLE
LE VIEUX

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

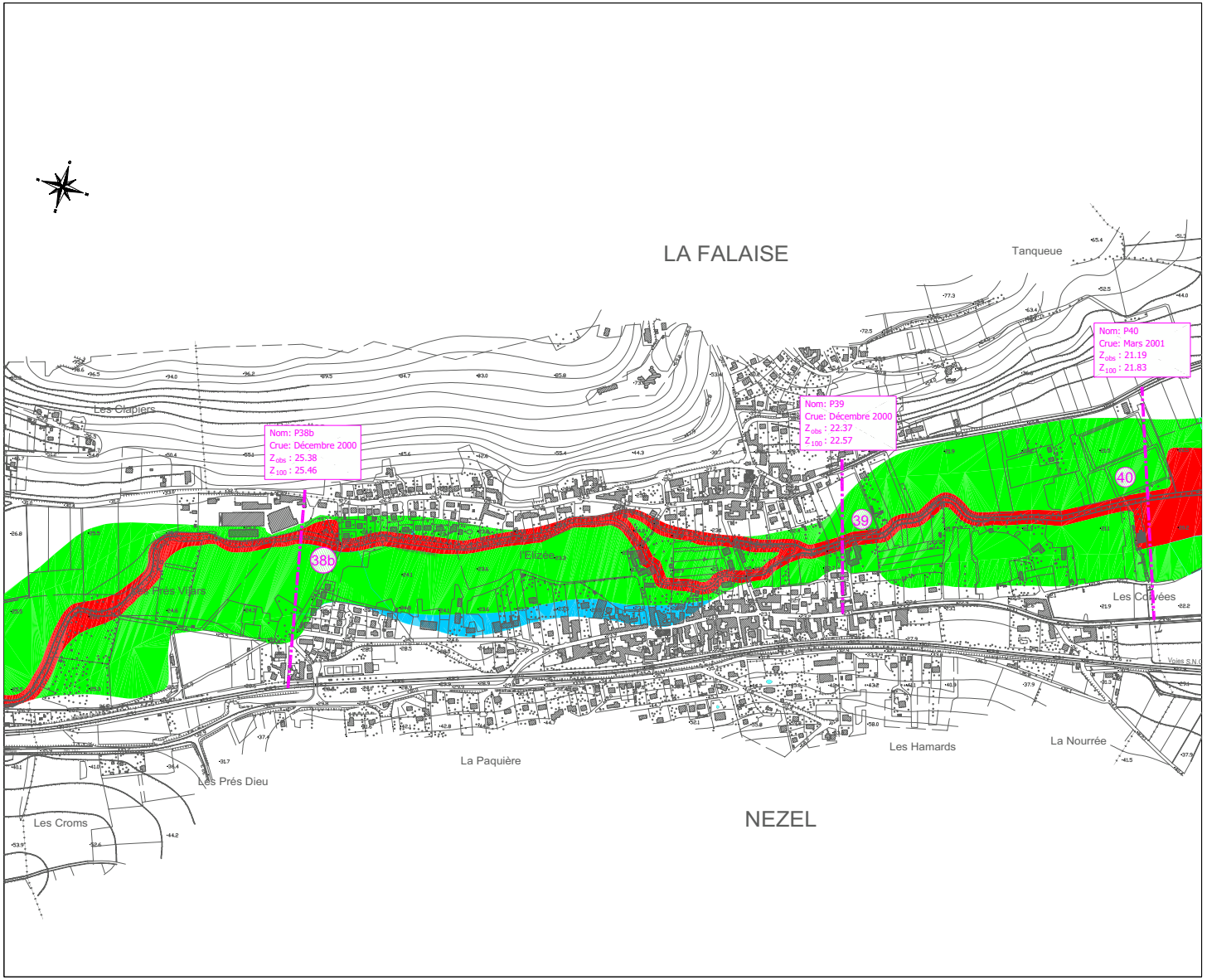

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone verte

Zone bleue

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de NEZEL

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



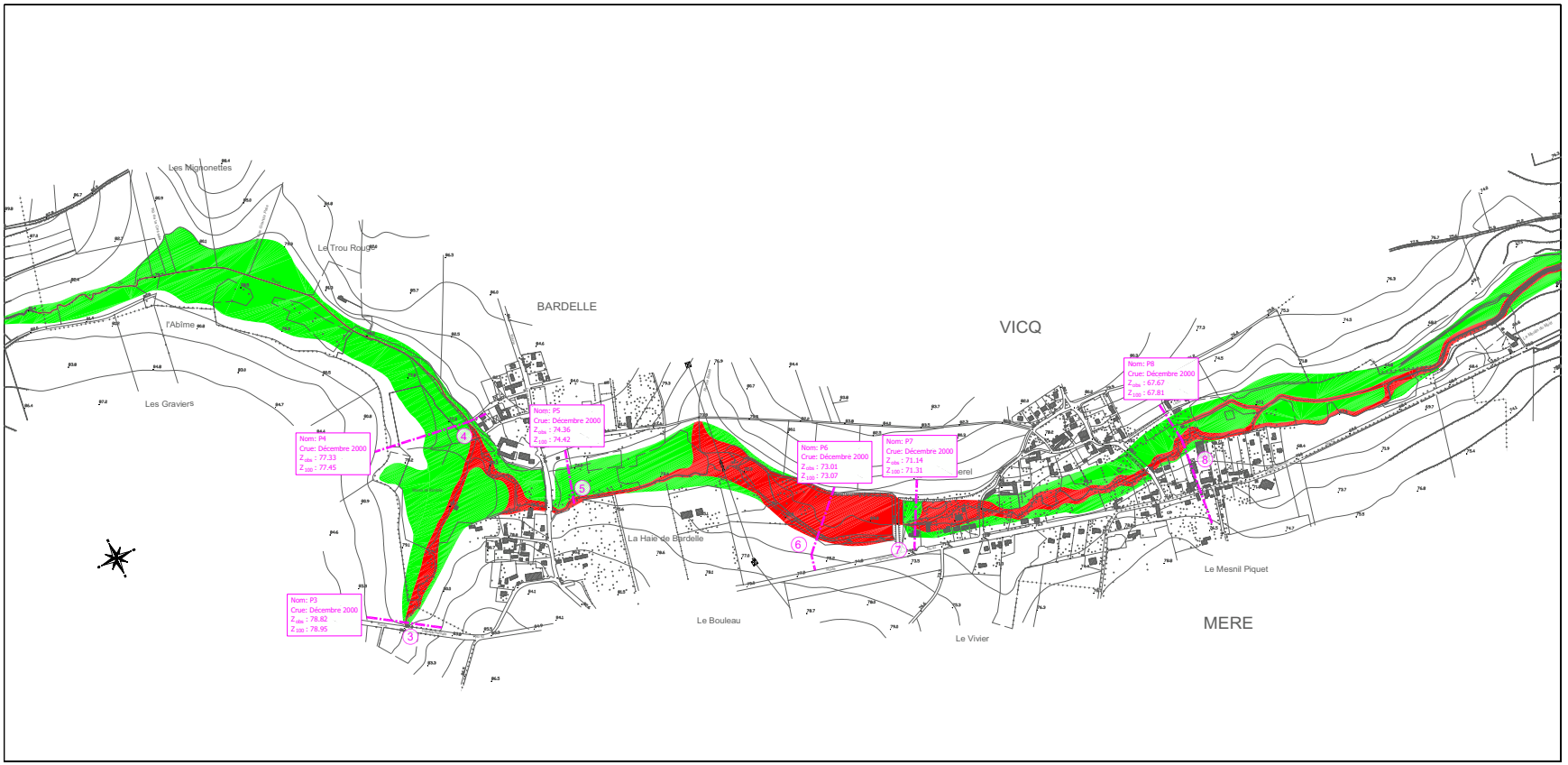

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone rouge
- Zone verte

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
VICQ

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



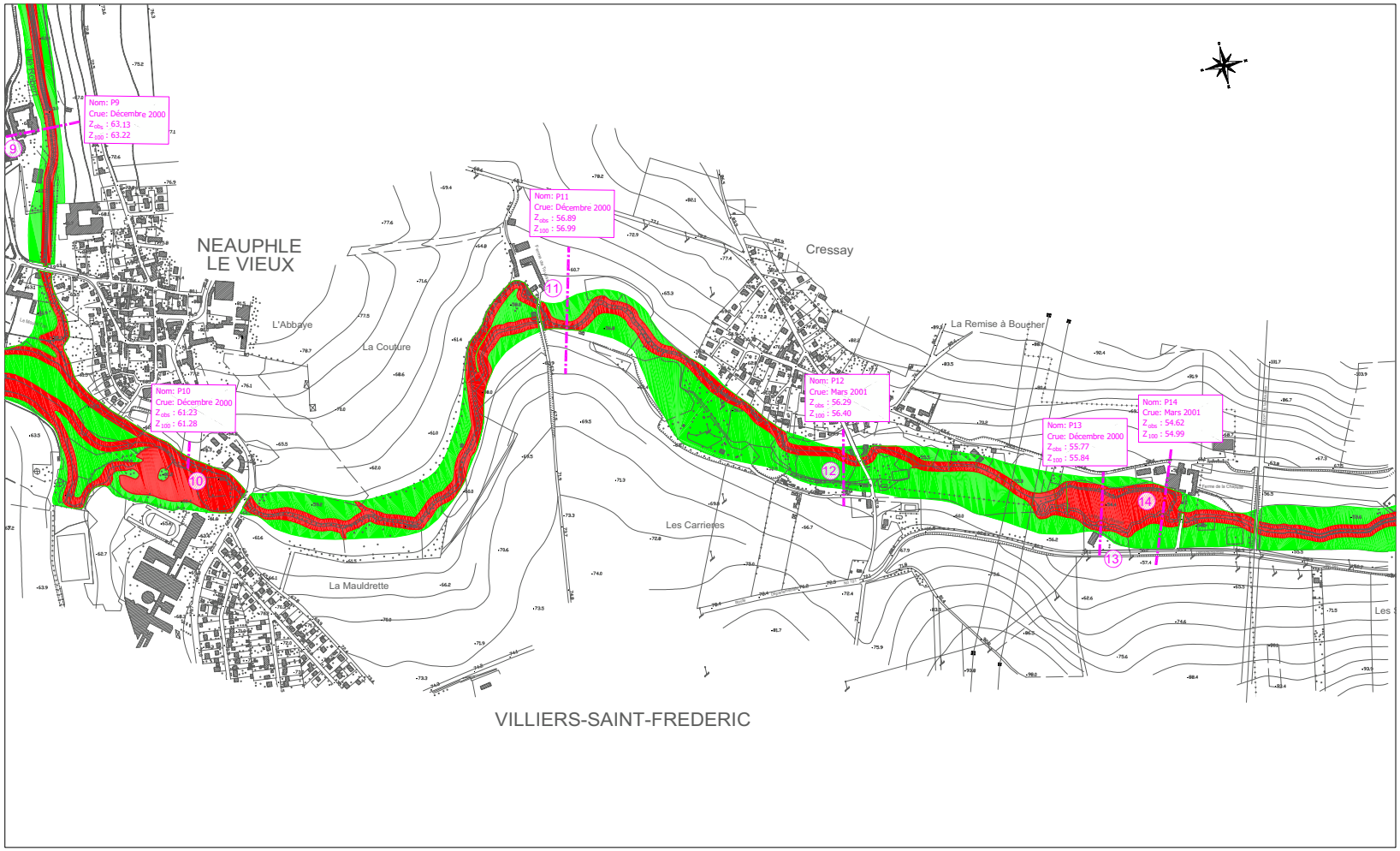

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



AULNAY-SUR-MAULDRE (78)





Tableau d'assemblage des communes des Yvelines

AULNAY-SUR-MAULDRE

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

Zonage P.P.R.(Anciens R.111.3) – Arrêté Préfectoral du 05/08/1986

Zonage P.P.R.– Arrêté Préfectoral du

Zonage non réglementaire

Limite de commune — Superficie: 224ha

Nature géologique du matériau excavé

Gypse	Calcaire	Craie	Marnière	Divers (souterrains, ...)
	0.3ha			

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001
DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

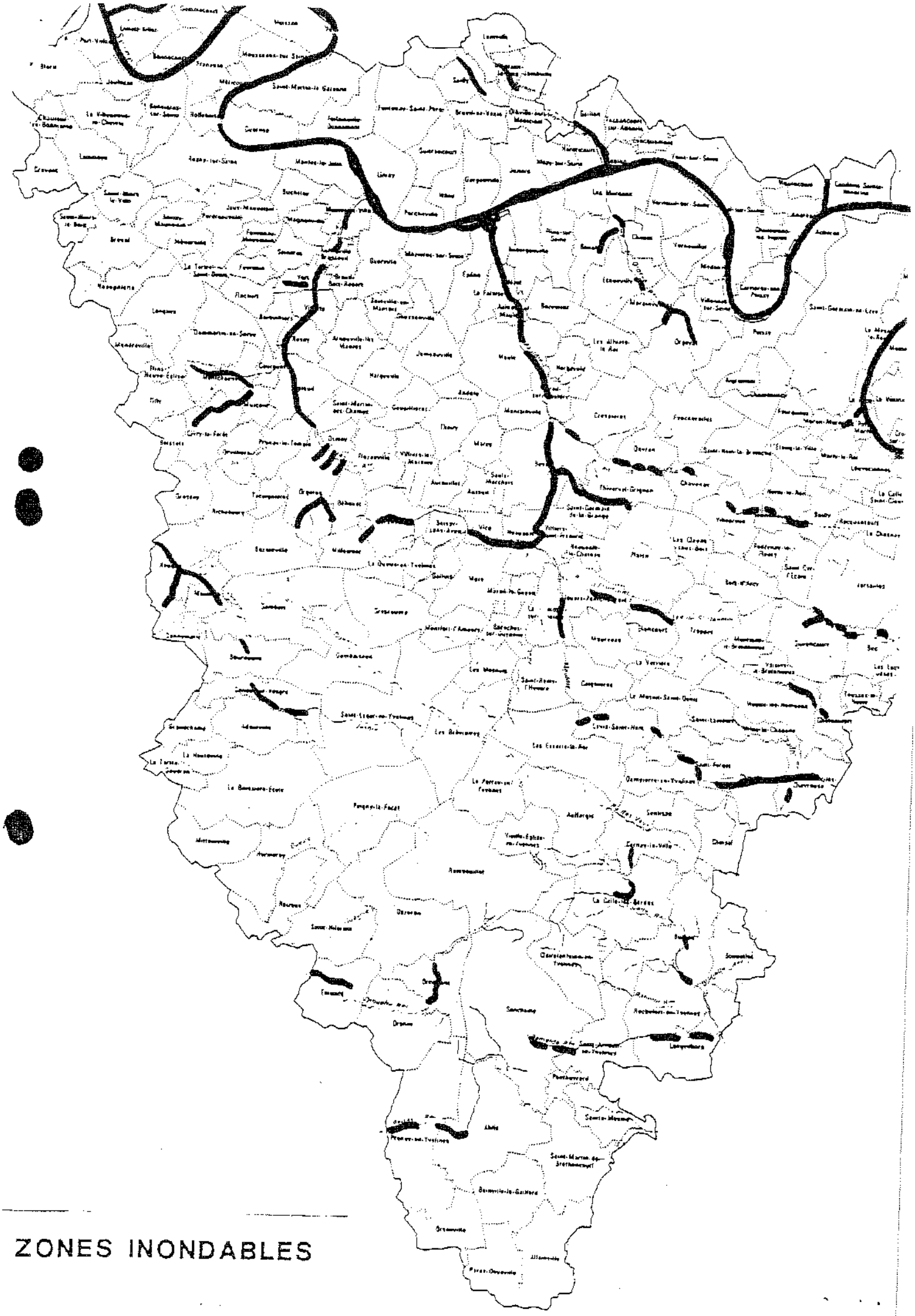

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

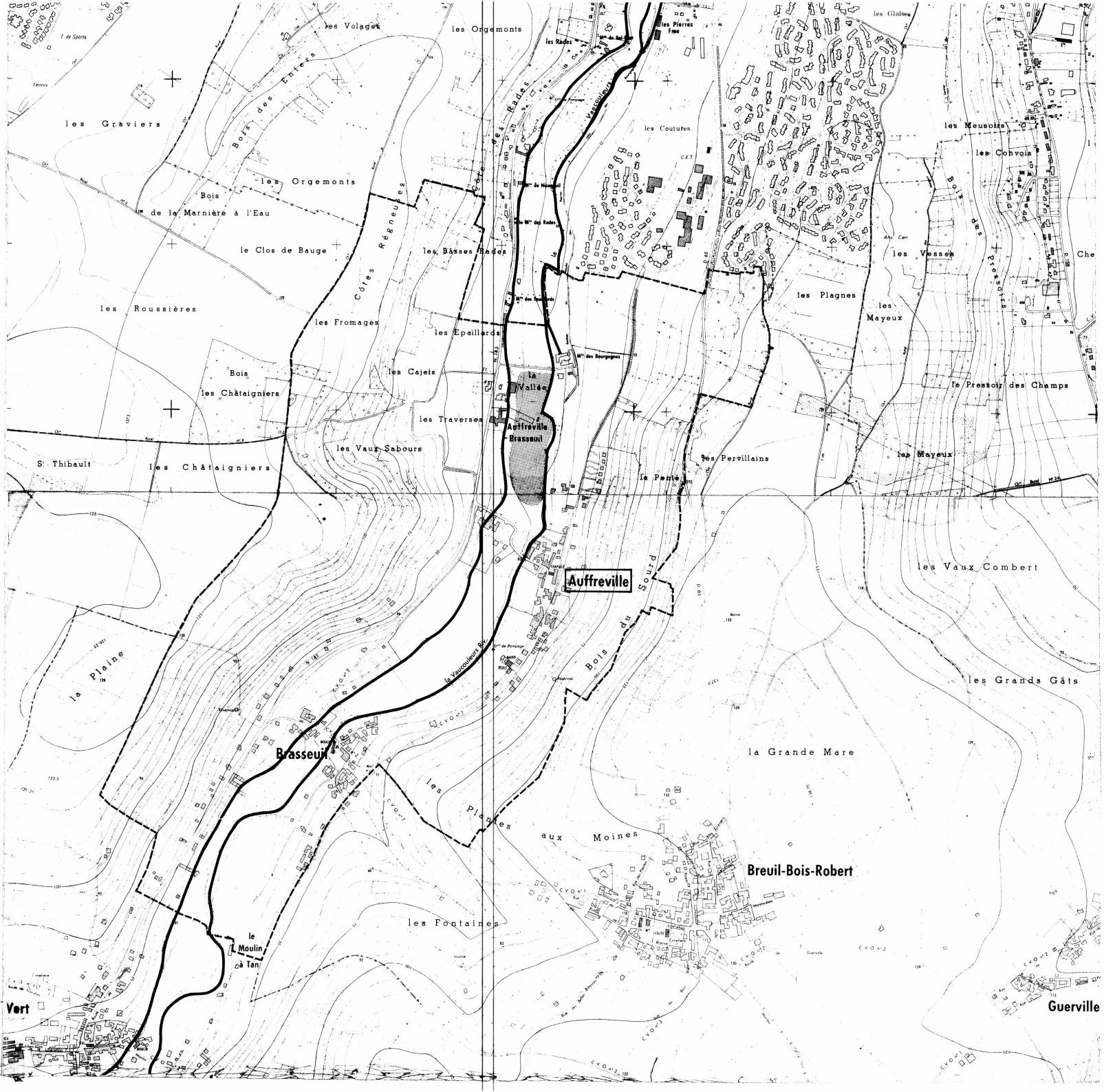

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

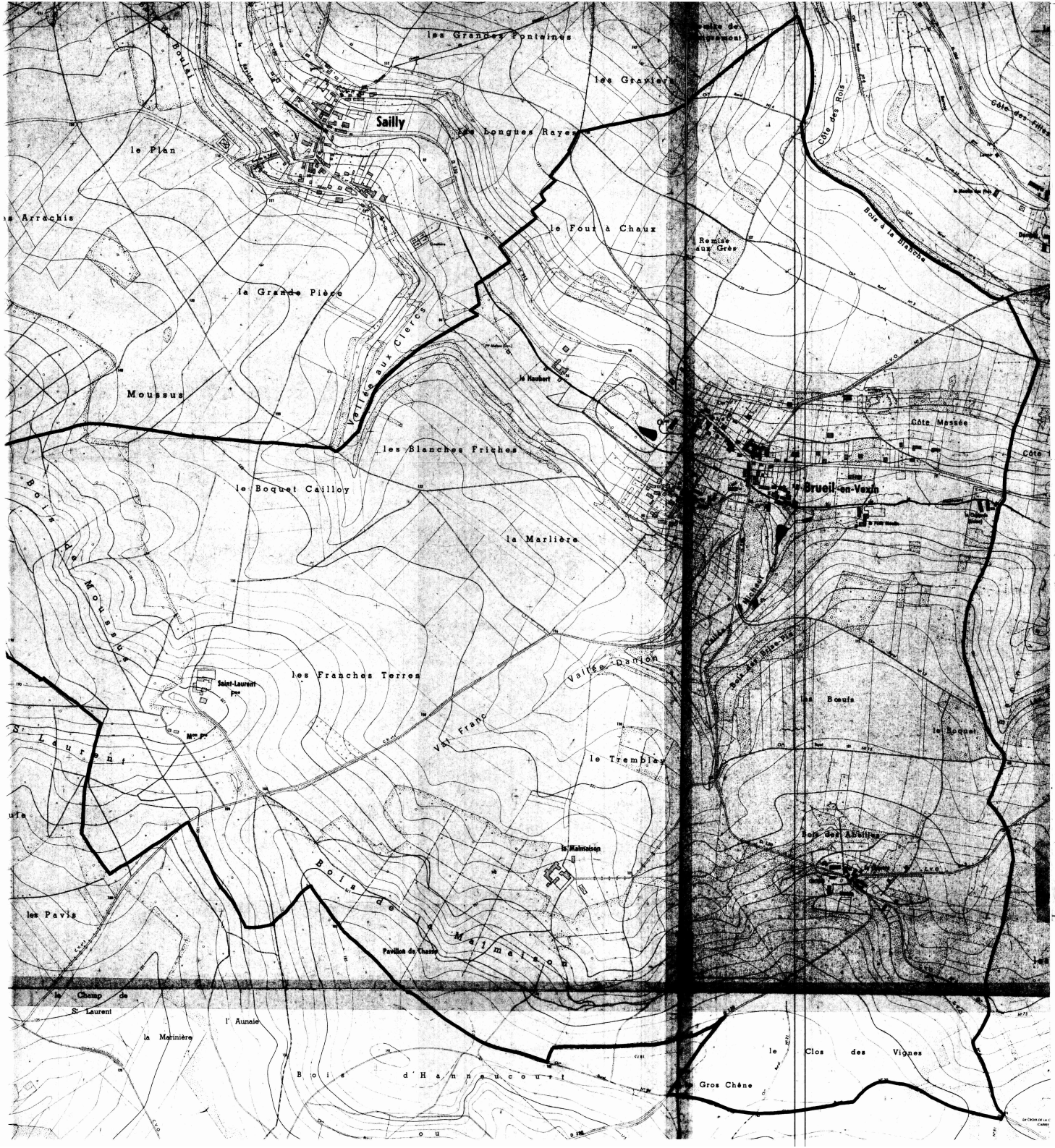

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

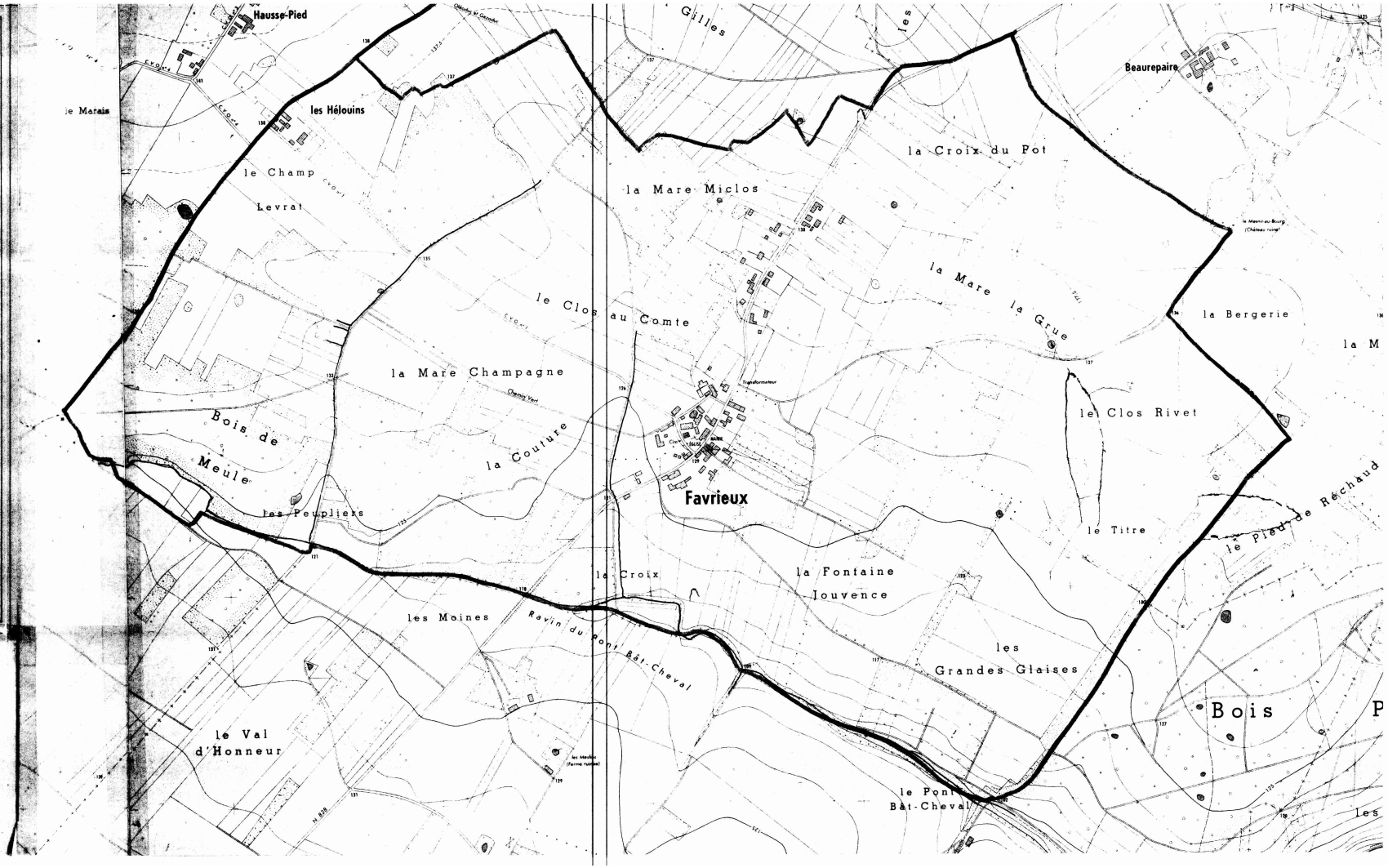

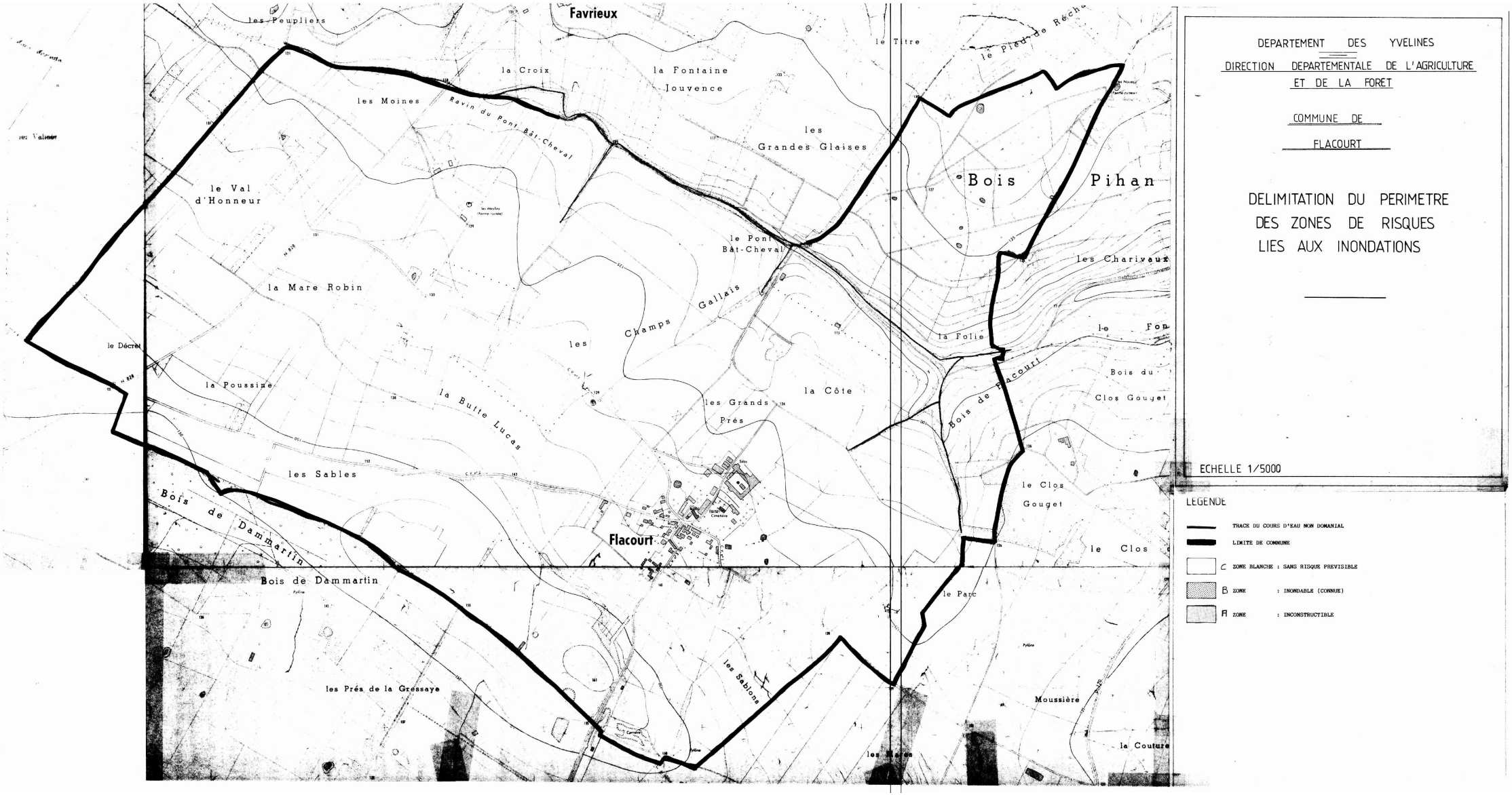

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

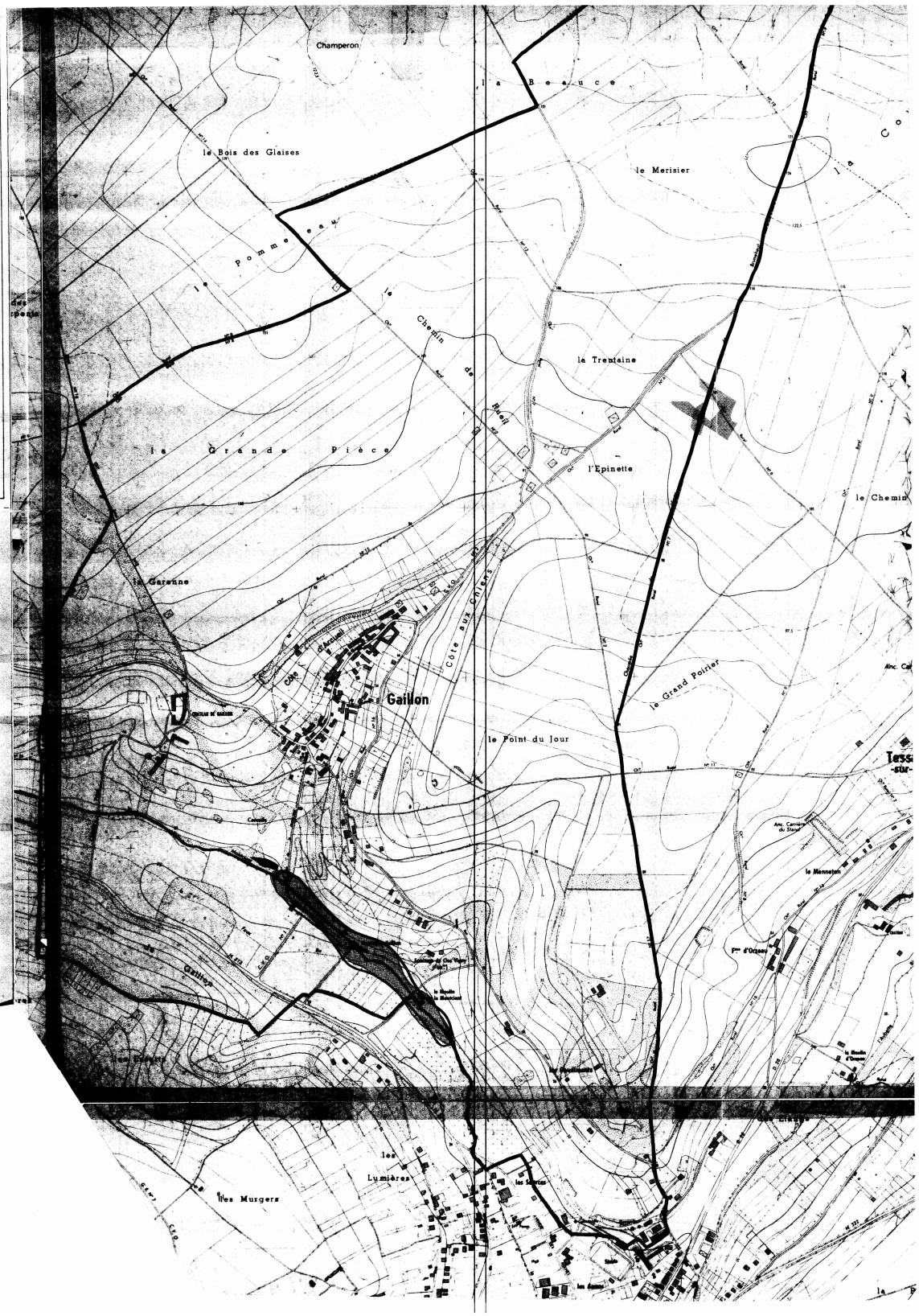

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

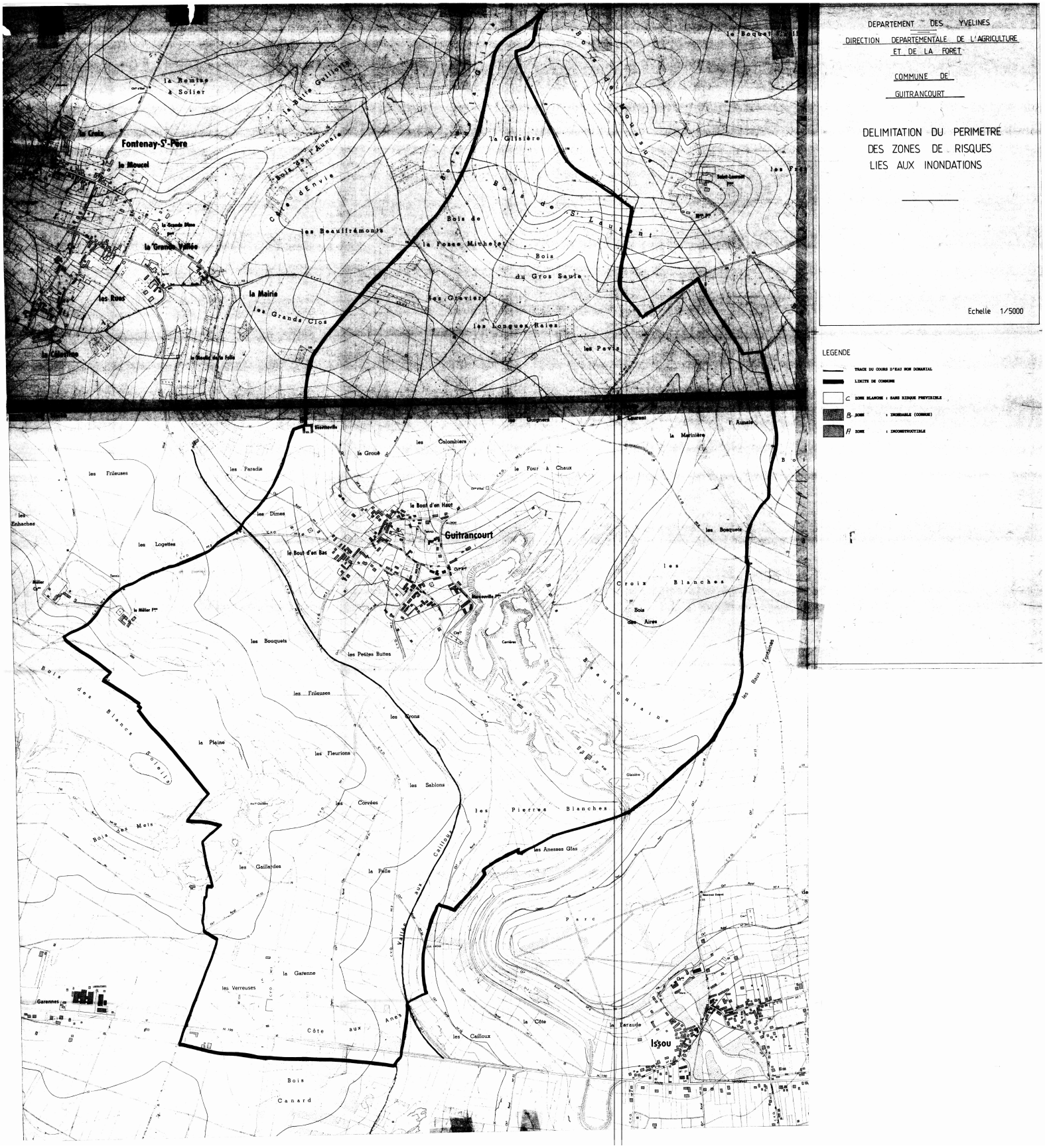
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Butte Guillotte
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
les Guignes
la Martinière
l'Aunaie
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Enhaches
les Dimes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Logettes
le Méler
les Bouquets
les Petites Buttes
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Bois des Mets
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Garennes
Parc
les Baux Fontaines

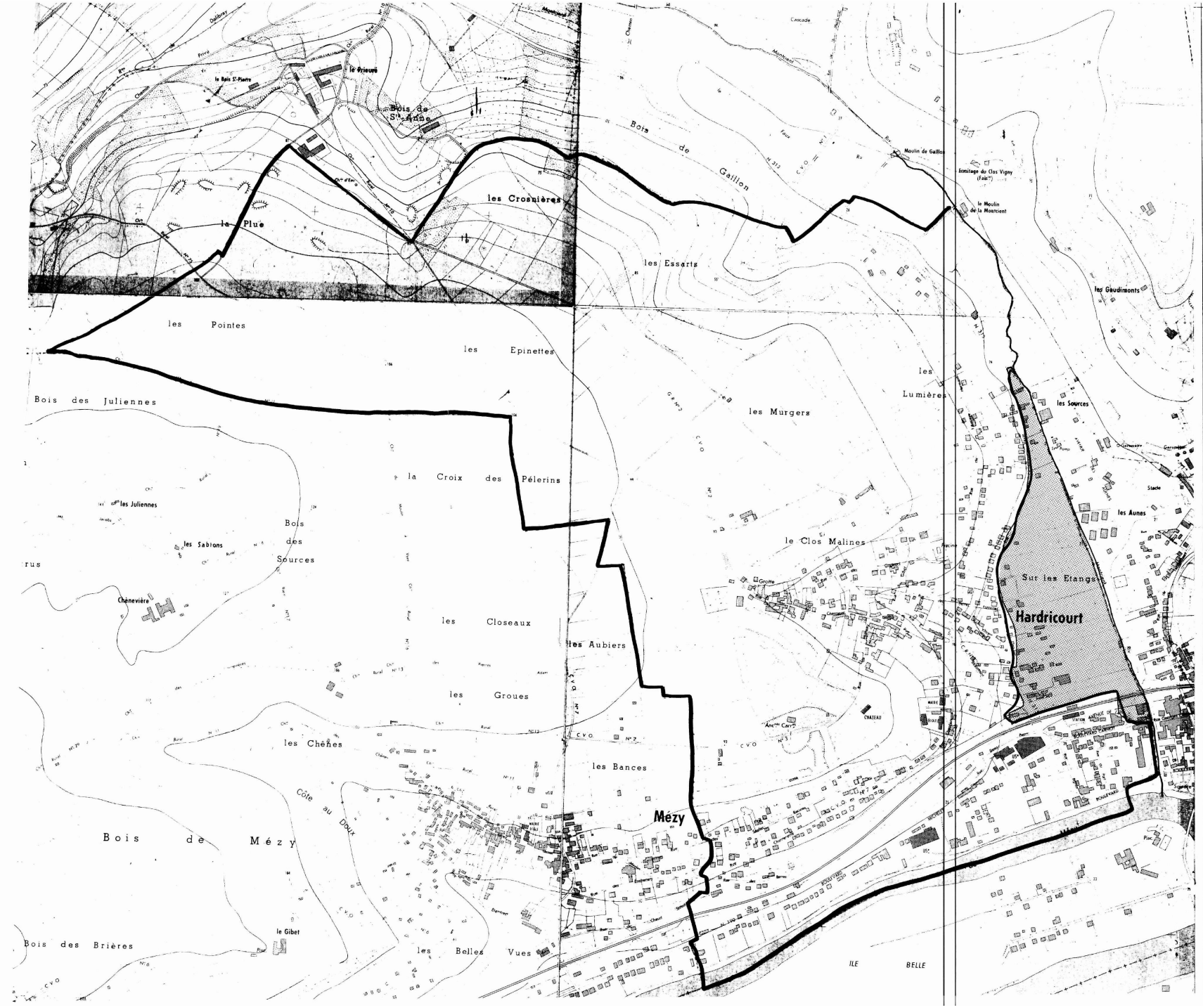

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

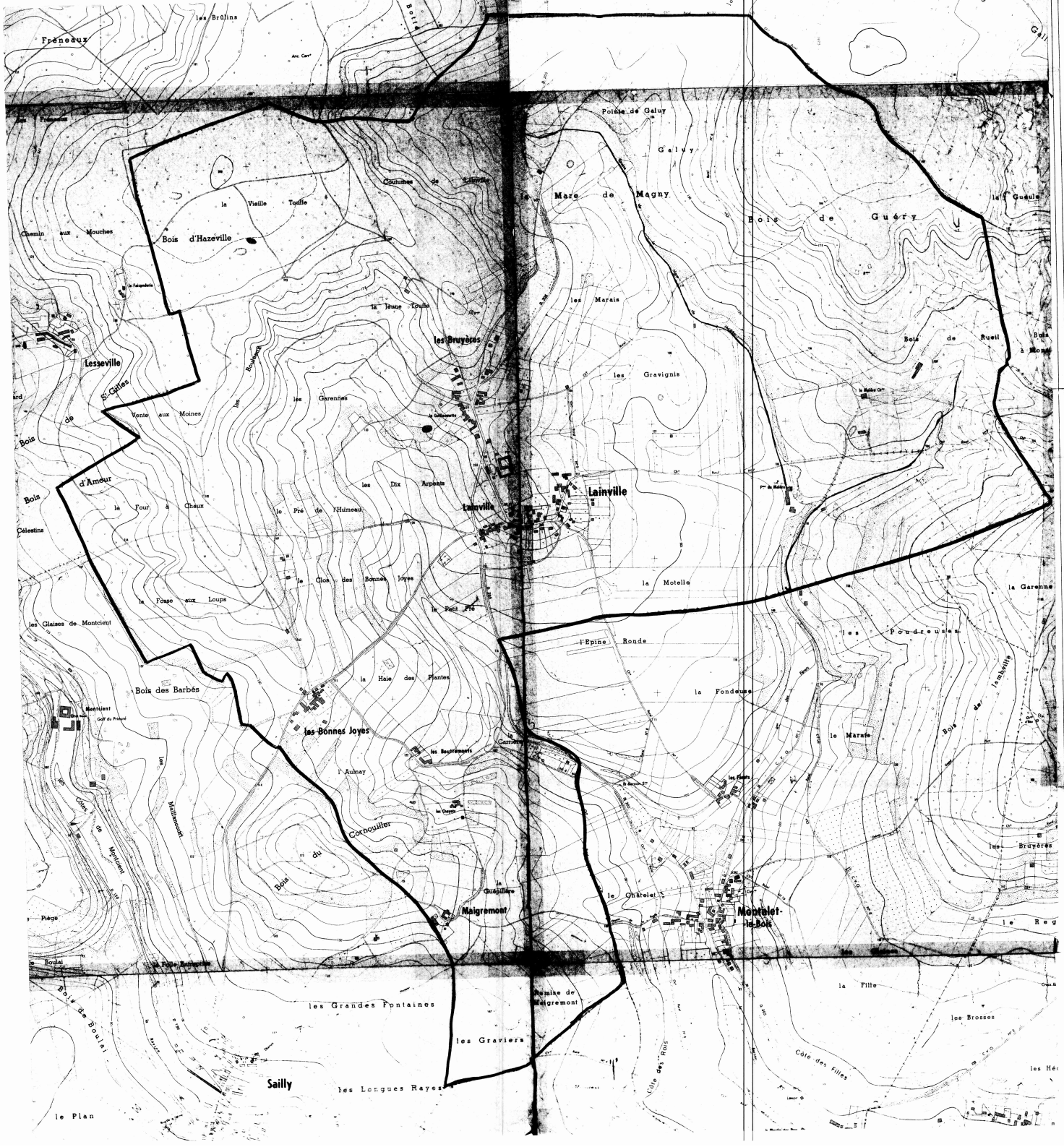

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

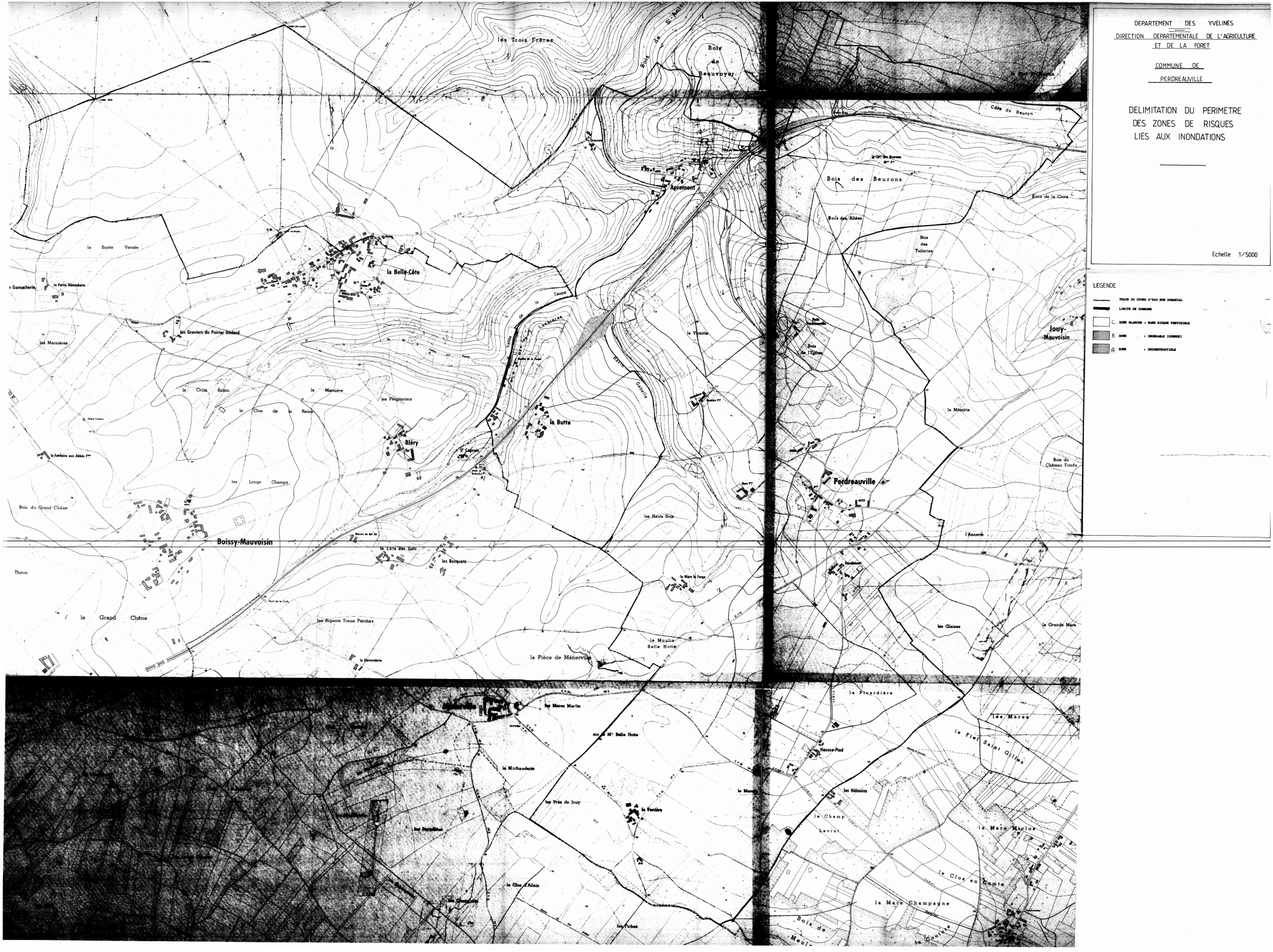
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

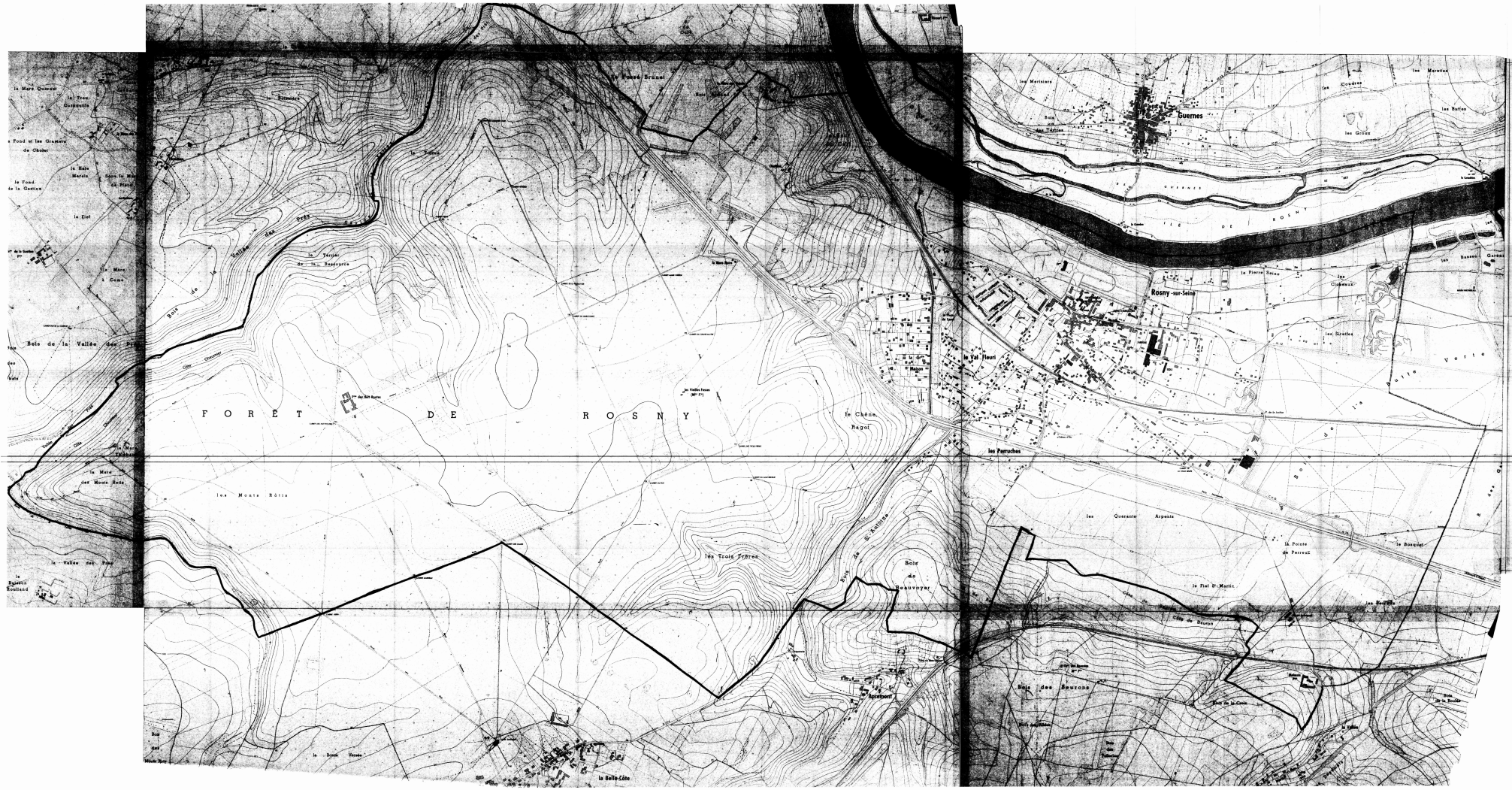
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

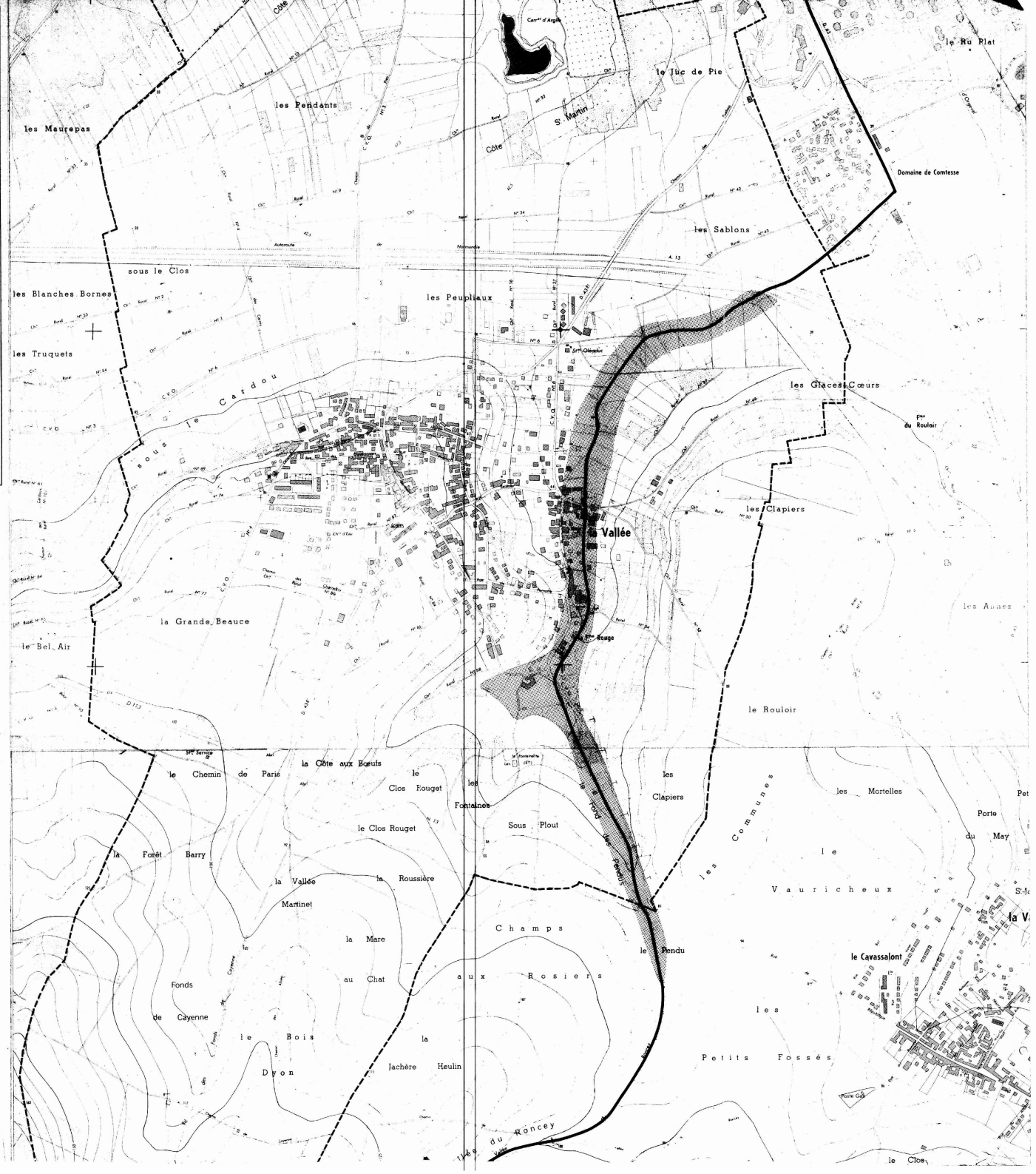

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

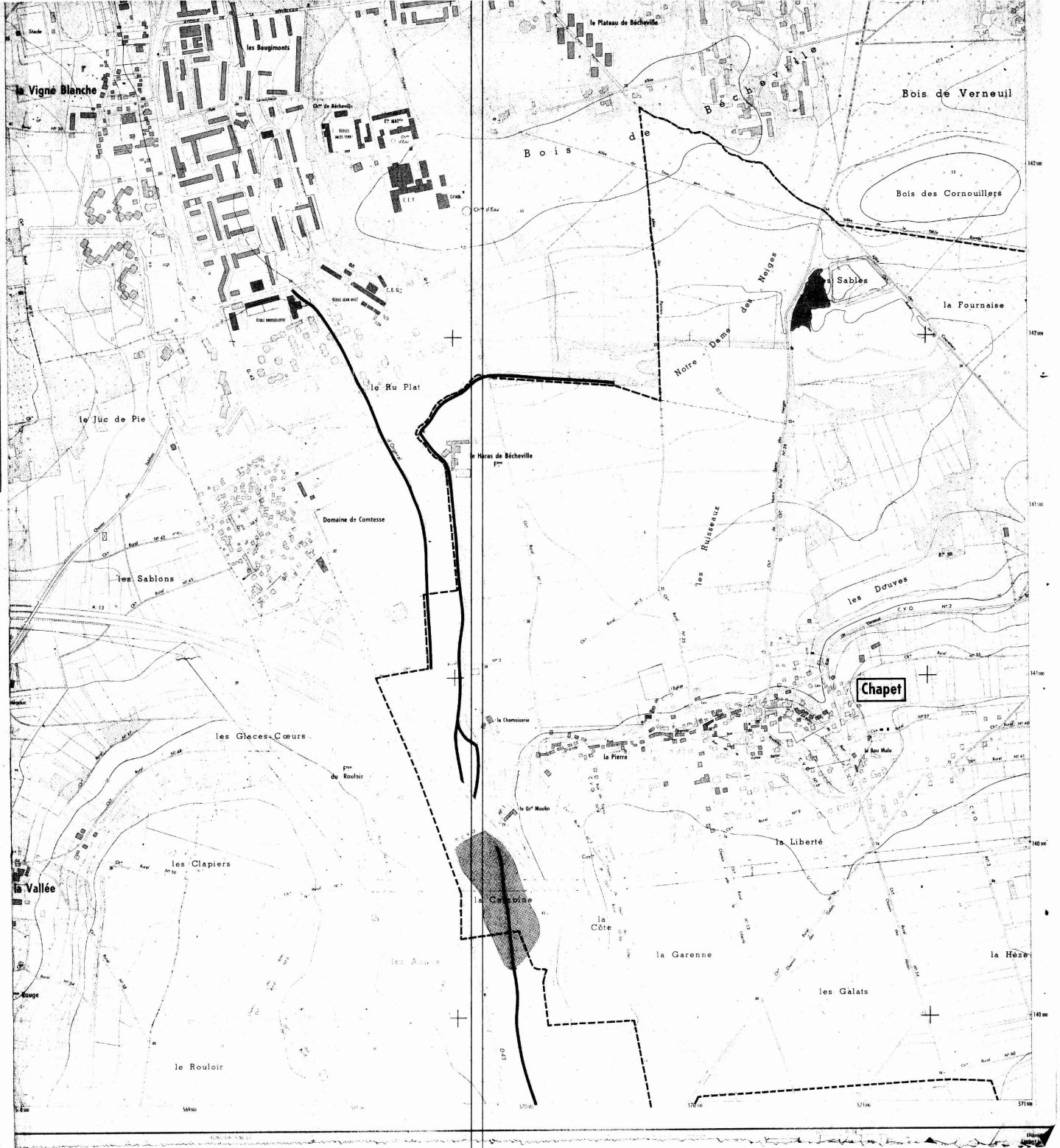

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

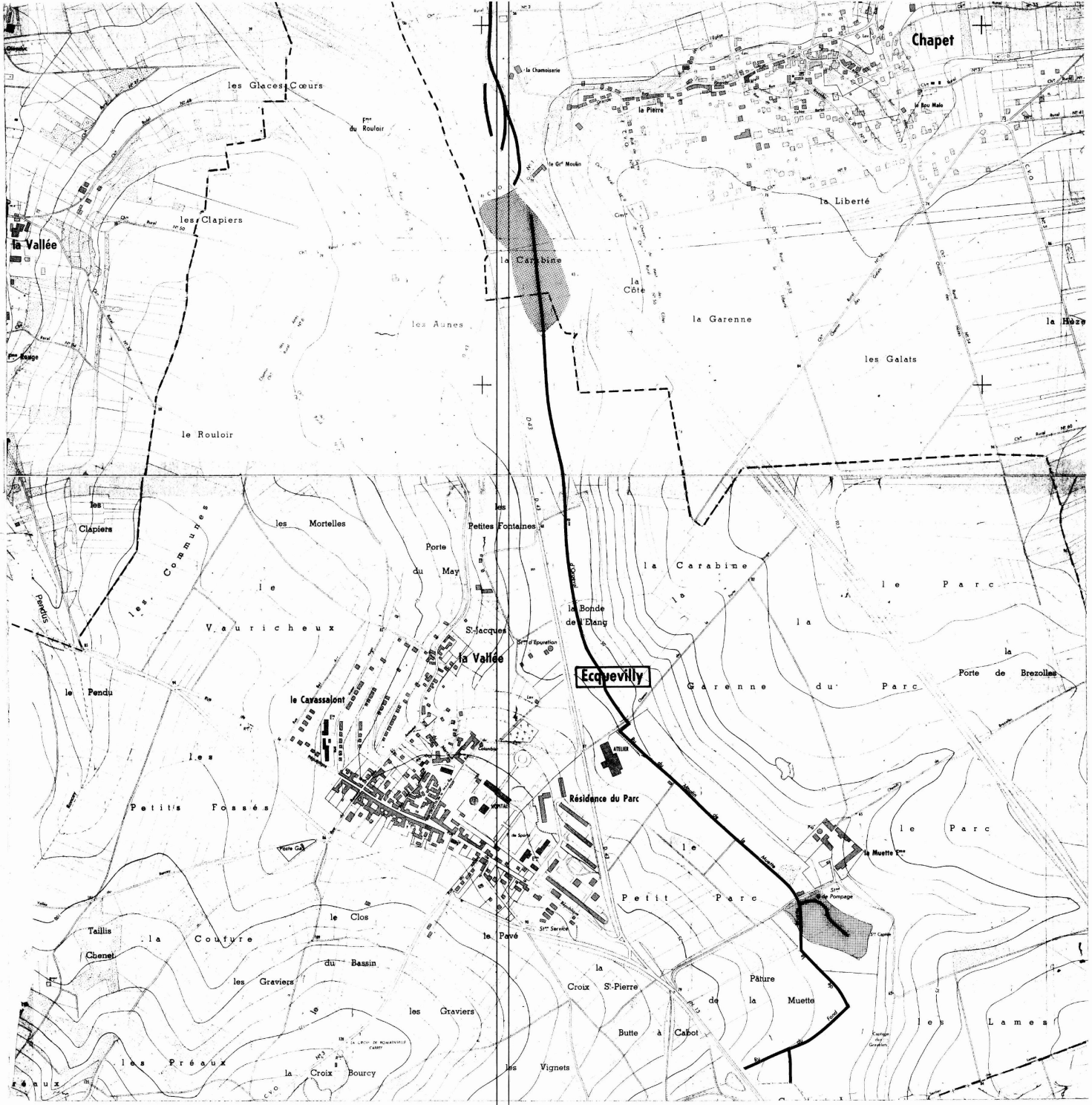

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

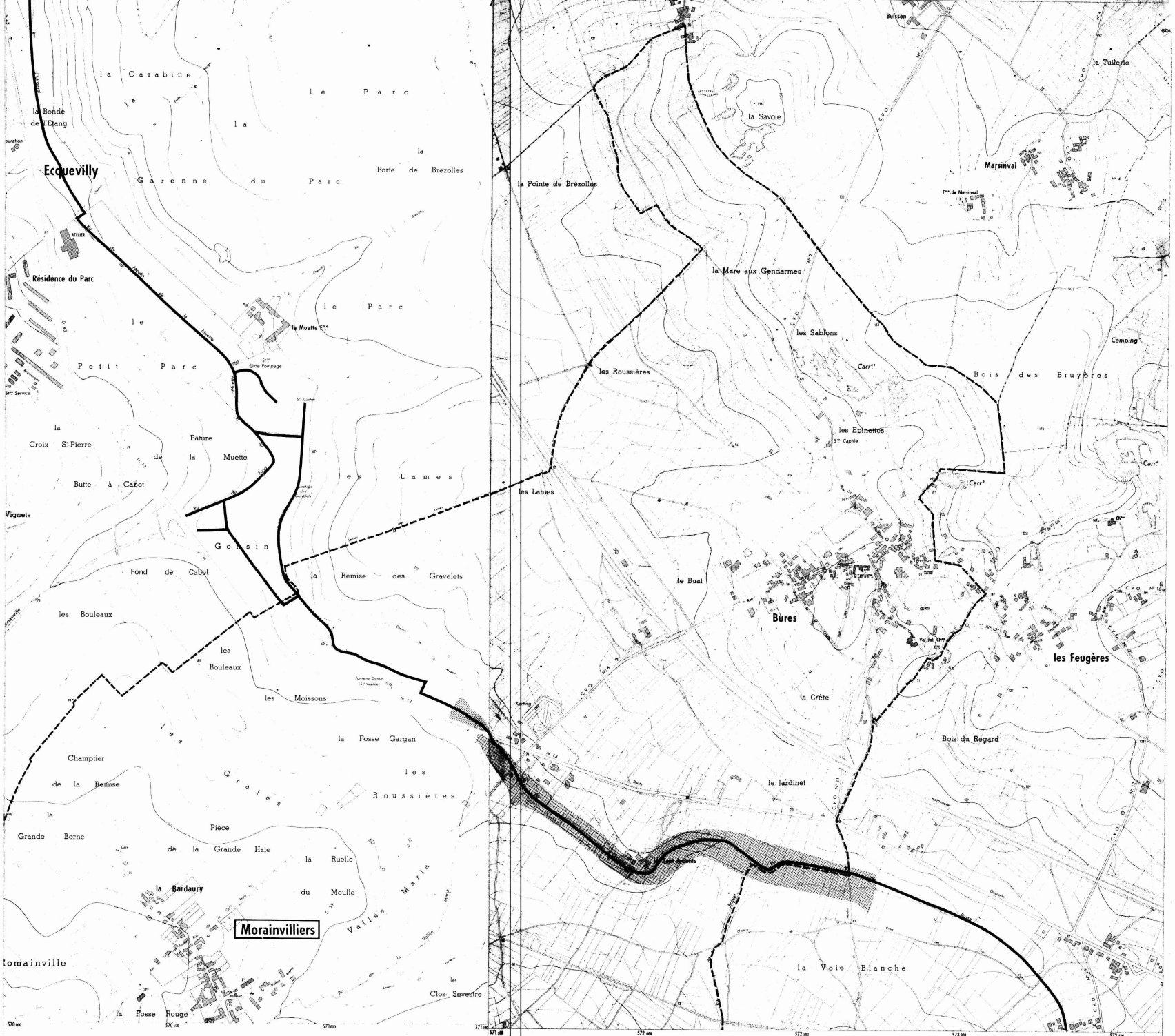

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

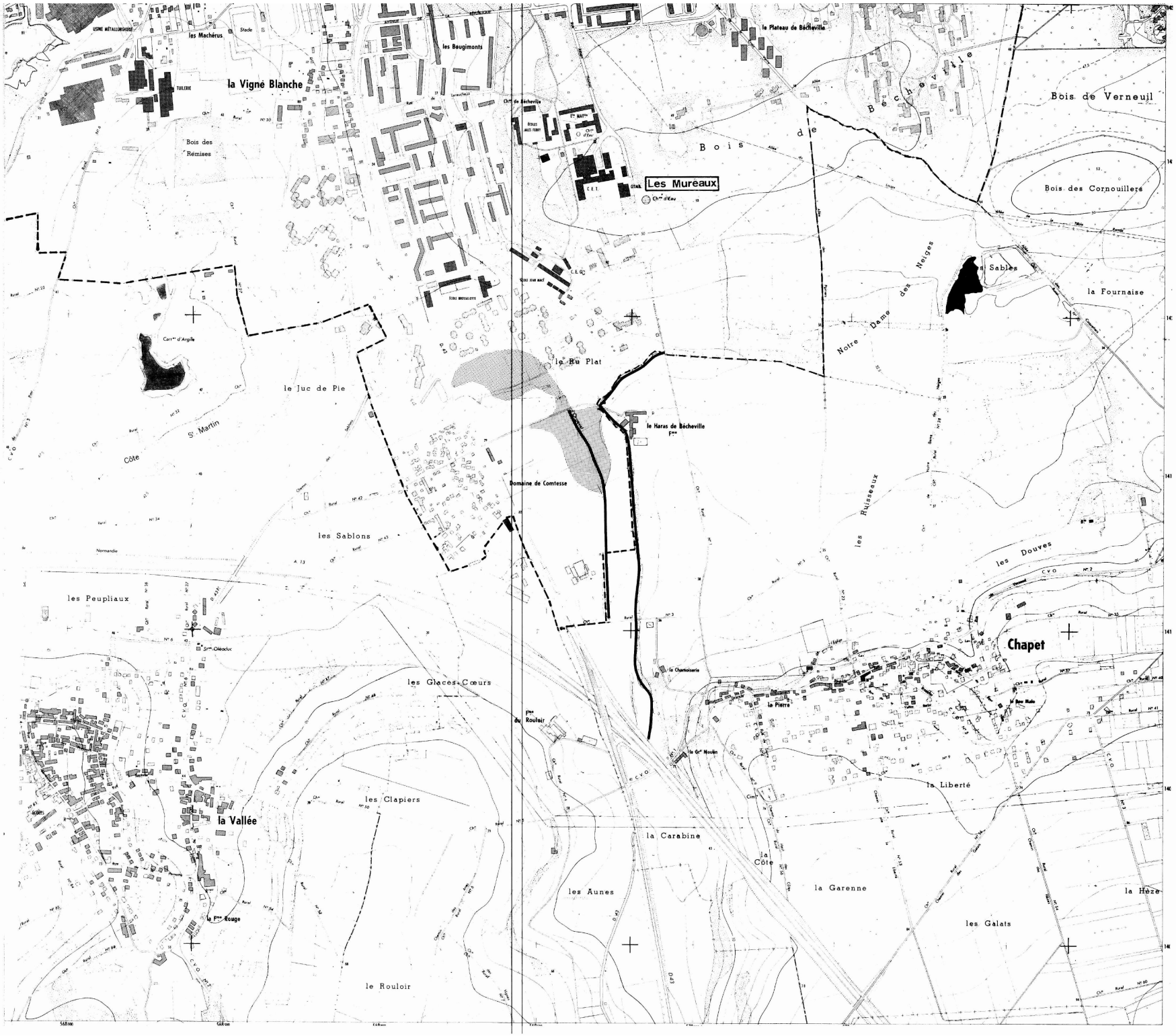

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

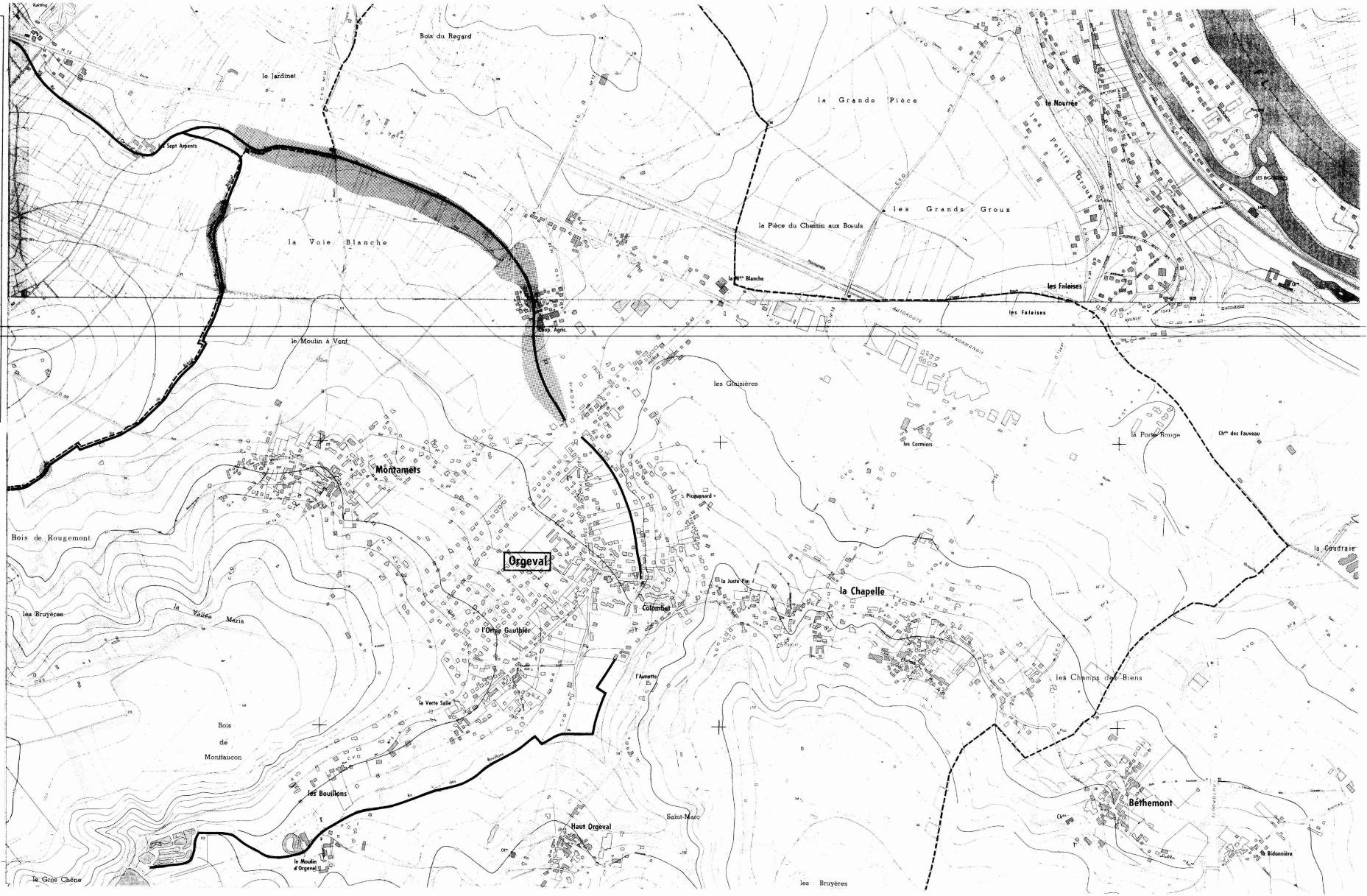

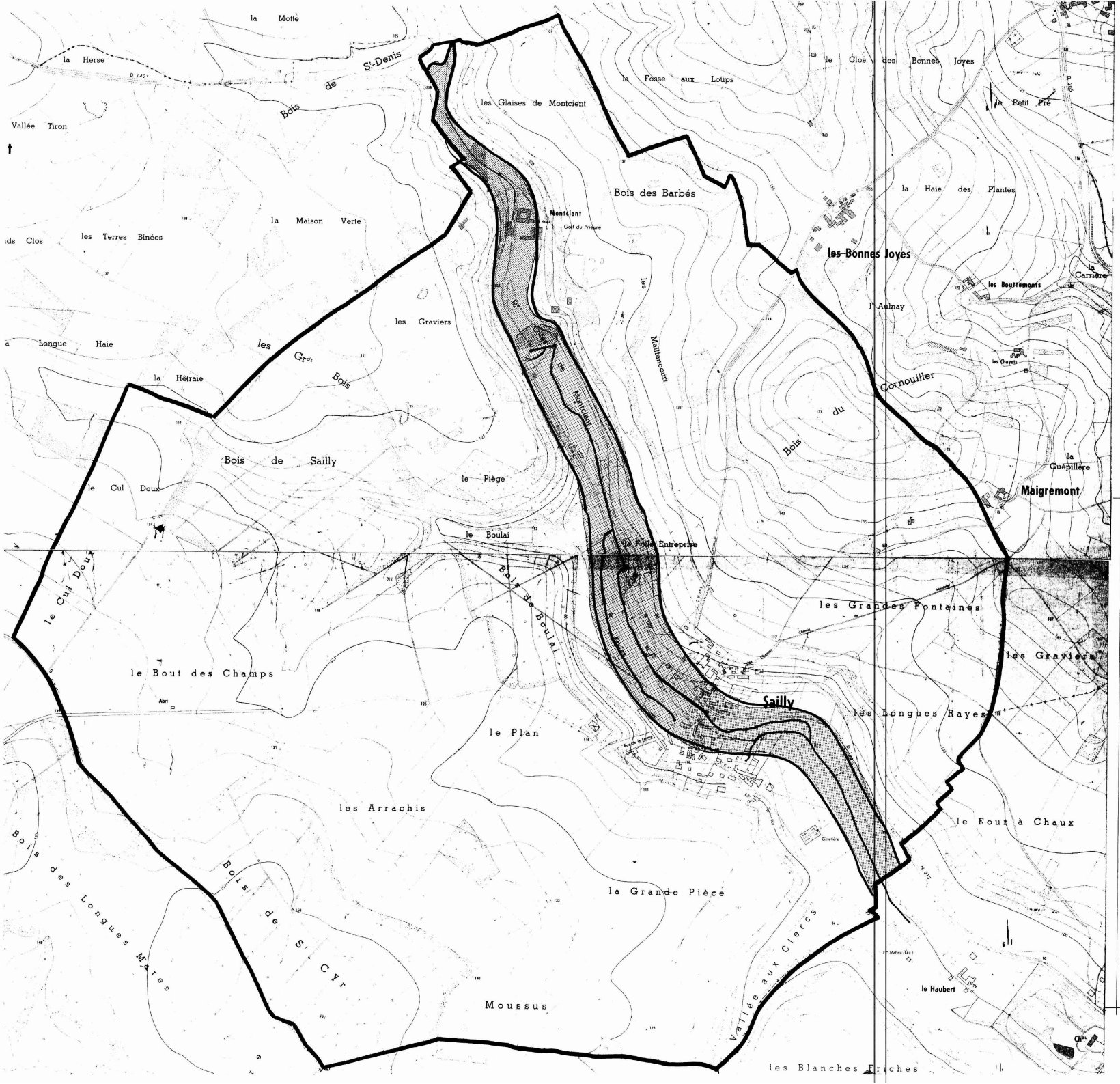

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

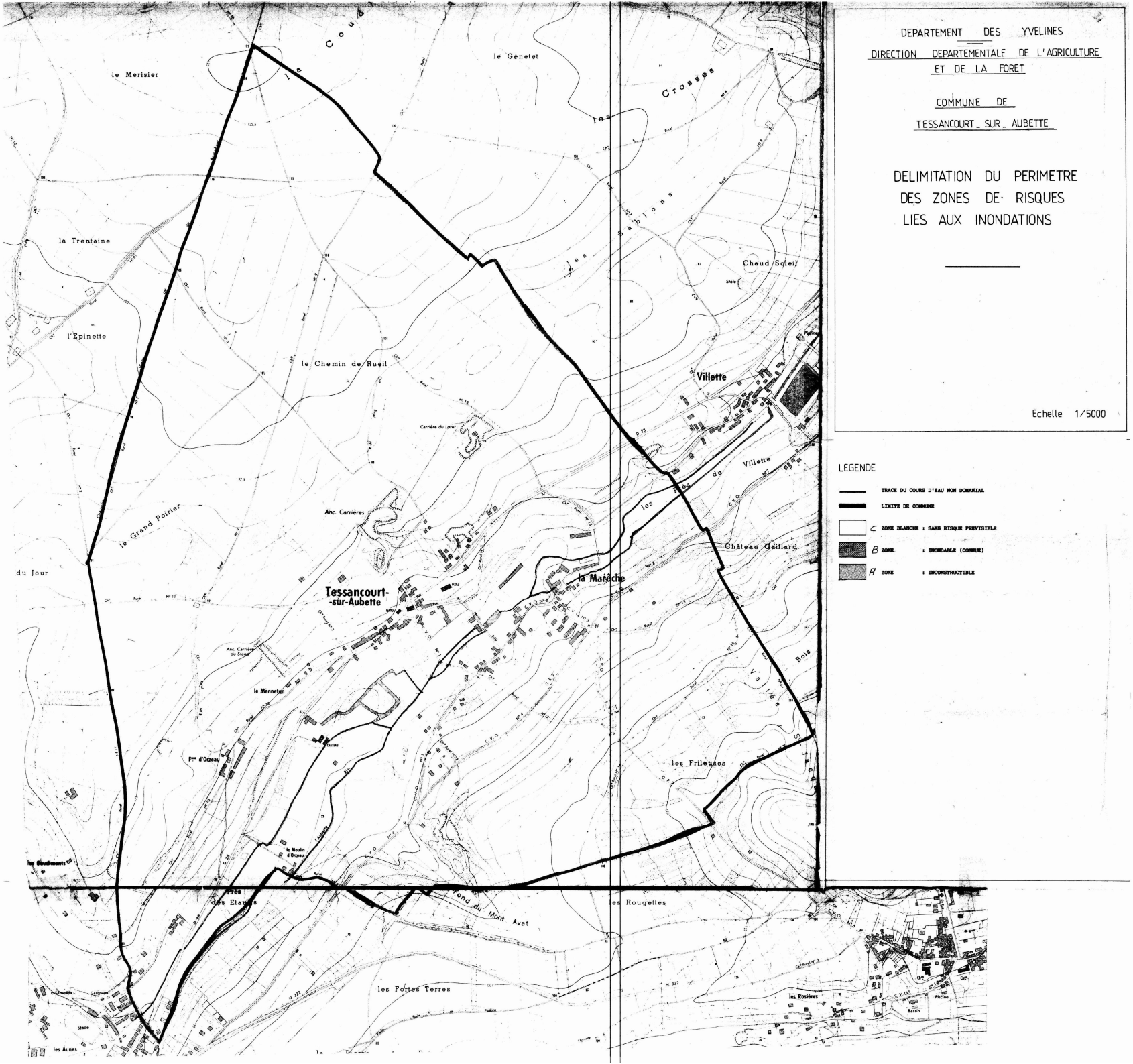

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

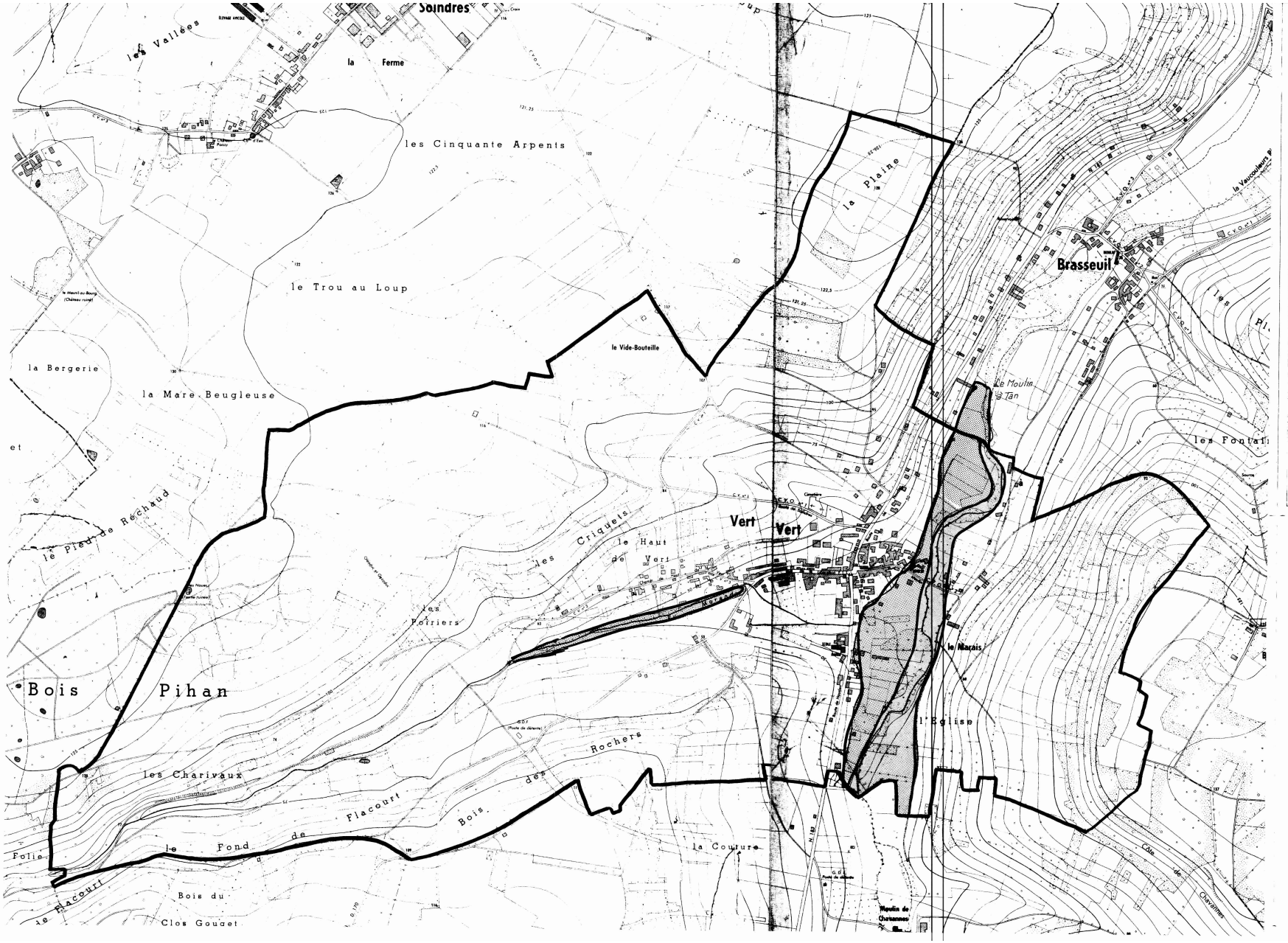

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Arrêté préfectoral n° 05-145/DUEL
Instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre et de Nézel dans le département des Yvelines

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515.8 à L.515.12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 27 juillet 2004 par M. Vincent Daniault, en sa qualité de directeur administratif et financier de la société BOSTIK FINDLEY, suite à la cessation de ses activités au 36 route de la falaise, 78126 Aulnay-sur-Mauldre ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 29 mars 2005 au 29 avril 2005 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'Aulnay-sur-Mauldre et de Nézel ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Aulnay-sur-Mauldre et de Nézel ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande de servitudes d'utilité publique précitée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1er juin 2005 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 9 août 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa réunion du 12 septembre 2005 ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2005, de la société BOSTIK signalant que la société BOSTIK FINDLEY a changé de dénomination sociale pour devenir la société BOSTIK;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2005 par lequel la société BOSTIK signale ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2005 ;

Considérant la présence d'une pollution des sols par les composés organo-volatils et les métaux ;

Considérant que cette pollution pourrait, en cas de terrassement, notamment, constituer des dangers pour les personnes et pour l'environnement, compte tenu de la proximité de la Mauldre ;

Considérant la nécessité de maintenir en place les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'usage du site devra rester de type industriel ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permettra de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Institution des servitudes

Sont instituées sur les communes d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel, les servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage des terrains d'emprise des installations classées que la société BOSTIK a exploité sur les communes précitées. Ces servitudes définissent les usages des sols incompatibles avec l'état des sols après la cessation d'activité et le maintien en place d'une surveillance post exploitation par la société BOSTIK.

Article 2 – Etendue des servitudes

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles suivantes des communes d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel :

- Commune d'Aulnay sur Mauldre : A624, A625, A626, A627, A628, A629, A675, A676, A756

- Commune de Nézel : B26, B27, B645, B28, B29, B30, B31, B32, B649, B441, B442, B443.

Le plan joint en annexe délimite le périmètre des servitudes définies par le présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Sur toutes les parcelles visées à l'article précédent et à l'exception de la parcelle A628, seuls sont autorisés les usages des sols compatibles avec les activités à caractère industriel et artisanal.

Sont interdits notamment les usages suivants :

- de jardins potagers et de cultures dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des activités sportives, éducatives, liées aux cultes ou de loisir ;

- de constructions, aménagements ou équipements destinés aux activités d'accueil, d'hébergement et de soin de personnes ;

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des activités de restauration ;

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à un usage d'habitation individuelle ou collective, y compris à caractère temporaire, à l'exception des constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements édifiés sur le site ;

- les activités d'extraction des graviers alluvionnaires.

Article 4 – Dispositions particulières

Les dalles et revêtements des sols qui assurent le confinement des pollutions résiduelles sont maintenus en place. En cas de travaux nécessitant leur destruction partielle, une couverture provisoire est installée pour prévenir les risques de migration des pollutions dans les sols. Après achèvement des travaux, une couverture définitive présentant les mêmes garanties de confinement que la couverture initiale est remise en place.

Article 5 – Précautions particulières

Les travaux de terrassement et d'excavation sont limités autant que possible.

Dans le cas où des travaux de terrassement et d'excavation sont nécessaires, le maître d'ouvrage prend les mesures préventives adaptées afin d'assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux substances polluantes susceptibles d'être contenues dans ces terres. Il en informe la direction départementale du travail, de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Les terres excavées sont prioritairement réemployées sur place dans la mesure où elles présentent des concentrations en polluants inférieures aux valeurs maximales relevées lors des investigations sur les sols conduites dans le cadre de la cessation d'activité. Ces terres sont recouvertes selon les dispositions prévues à l'article précédent.

Toute excavation de terres situées dans les parcelles A675 et A676 est précédée d'au moins une analyse de la teneur en trichloroéthylène.

Toute excavation de terres situées dans la parcelle A673 et comprises dans un cercle de rayon de 10 m centré sur le poste de transformation électrique est précédée d'au moins une analyse de la teneur en PCB.

Article 6 – Conditions d'évacuation des terres

En cas d'évacuation, les terres extraites sont préalablement caractérisées par au moins une analyse de la concentration en hydrocarbures totaux, en trichloroéthylène, en chlorure de vinyle, en composés aromatiques volatils (BTEX), en cuivre et en plomb.

Les terres extraites et évacuées du site sont dirigées vers les installations dûment autorisées à les recevoir. Tout éventuel entreposage sur site de terres contaminées en attente d'évacuation vers une installation adaptée doit s'effectuer de façon à prévenir tout risque de pollution de la Mauldre et des eaux souterraines.

Article 7 – Information

Les résultats des contrôles réalisés en application des articles 5 et 6 du présent arrêté sont transmis aux maires des communes d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel, à l'inspection des installations classées et aux représentants de la société BOSTIK.

Article 8 – Ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Tous travaux ou actes susceptibles de porter atteinte à l'usage des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions de cessation d'activité fixées en application du code de l'environnement sont interdits. Un accès est laissé en permanence à ces ouvrages aux personnes désignées par la société BOSTIK ou aux agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les travaux d'aménagement futur du site conduisant à la suppression d'un des ouvrages précités ne peuvent être entrepris qu'après transmission à l'inspection des installations classées du dossier présentant, d'une part, les modalités d'obturation ou de bouchage du puits nécessaires à la protection des nappes phréatiques contre tout risque de pollution, d'infiltration ou d'interconnexion des nappes souterraines, et d'autre part, le lieu d'implantation de l'ouvrage de contrôle de

substitution. Ce dossier est réalisé ou validé par un organisme qualifié et présente les justifications de la suffisance des dispositions prévues pour garantir les objectifs de protection de la nappe. Le cas échéant, il est complété du programme de surveillance mis en œuvre pour vérifier l'efficacité et la pérennité des dispositions prises lors de la fermeture de l'ouvrage.

Article 9 – Conditions d'usage des eaux souterraines

Tout projet d'usage des eaux souterraines au droit du site fait l'objet de la transmission préalable au préfet des Yvelines d'une évaluation du risque sanitaire associé, démontrant que l'impact sanitaire est acceptable et proposant les éventuelles mesures particulières à mettre en œuvre.

Article 10 – Conditions de modification des servitudes

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la société BOSTIK, des mairies concernées ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande de modification est adressée au préfet accompagnée d'une étude démontrant :

- que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique ;

- que l'usage ou l'occupation envisagée est compatible avec les effets possibles de la pollution résiduelle.

Sur proposition de l'inspection des installations classées après avis de la direction départementale de l'équipement et du service interministériel de défense et de protection civile, si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ou si des règles de servitudes plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet demande au pétitionnaire de produire un dossier conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

Article 11 – Droit des propriétaires

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515-11 du code de l'environnement.

Article 12 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel et annexé au PLU de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où le propriétaire d'une parcelle ne pourrait être destinataire, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci. Dans ce dernier cas, la notification est affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération est certifiée par une attestation du maire. Cette attestation est transmise au préfet du département des Yvelines.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté est affiché dans les mairies d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel pendant une durée d'au moins 1 mois. Il est justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera au préfet.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service chargé de la protection civile et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - FTS *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, 18 OCT. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX

BOSTIK FINDLEY	TERRAINS DE L'ANCIENNE USINE D'AULNAY SUR MAULDRE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 05-145/DUEL
en date de ce jour
Versailles, le 18 OCT. 2005

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au chef de Bureau

Didier GRANDPRÉ

PLAN PARCELLAIRE

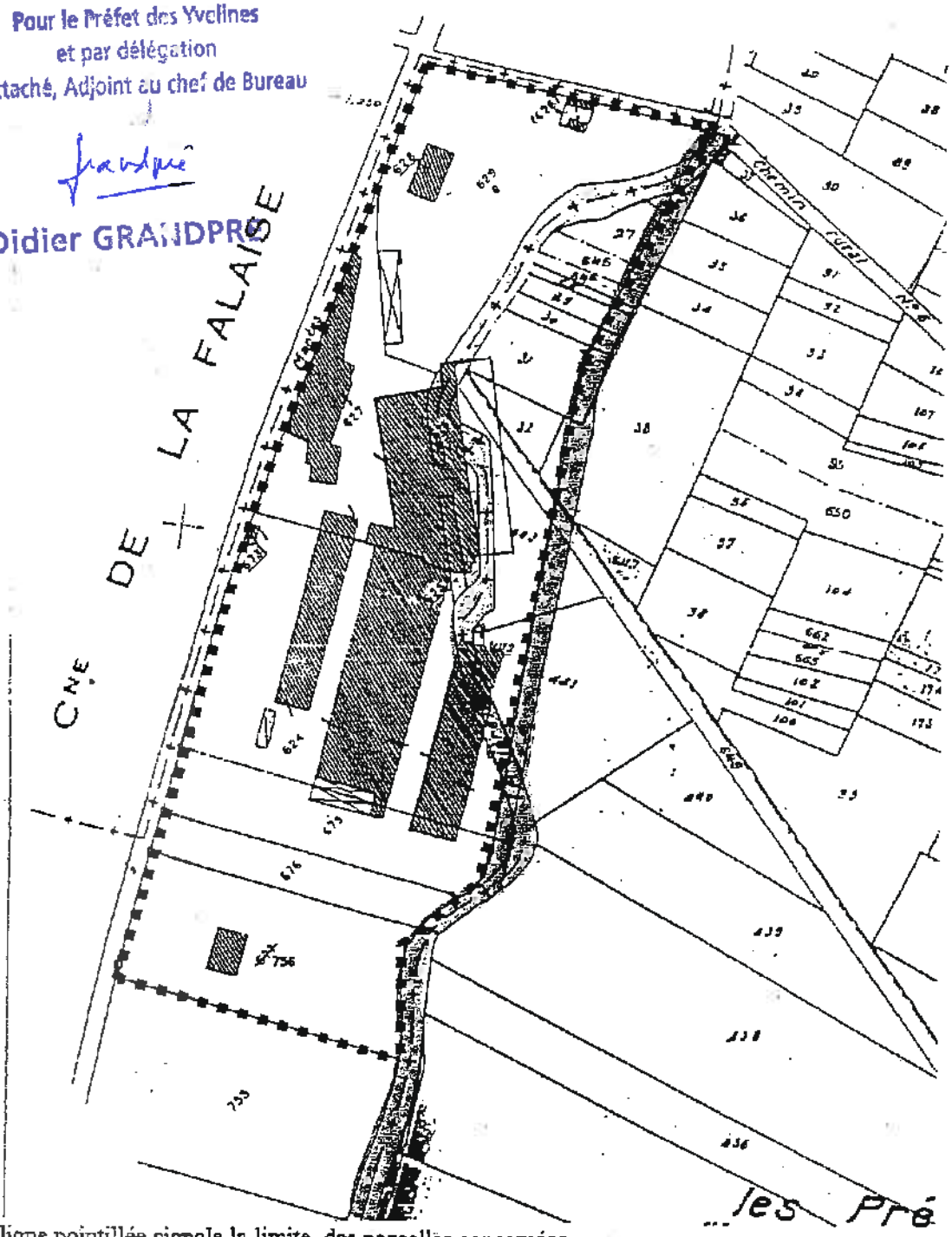

La ligne pointillée signale la limite, des parcelles concernées

ancien lit

lit actuel

2/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1104	78	**A4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
93	78	**AC1**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Clocher de l'église de Boinville-en-Mantois	IMH du 17/02/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
	78	**EL7**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Rue des Plants Rue du Petit Pré Rue de la Petite Vallée Sente Rurale	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
59	78	**I1**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.)(500 mm)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3173	78	**I1erp**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 *Influence : impactant*	AP n° 20016246-0016 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3174	78	**I3erp**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 20016246-0016 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3187	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Poste électrique à 400kV de MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3186	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 1 MEZEROLLES – LA VERINNERIE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3185	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 225kV N0 1 BONNIERES – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3184	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 225kV N01 AUBE – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3183	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3182	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 4 MEZEROLLES-PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3181	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 3 MEZEROLLES-PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3180	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 2 MEZEROLLES-PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3179	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 1 MEZEROLLES-PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3178	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2346	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1527	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 3 MEZEROLLES - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3177	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 2 MEZEROLLES – PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1526	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	**RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest** **14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00** **RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest** **7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80**
1472	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 LES ARPENTS-MEZEROLLES - RICHEBOURG	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
3176	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 MEZEROLLES – TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1470	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 MEZEROLLES – TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1359	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 ELANCOURT - MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3175	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne 225 kV N0 2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne 225 kV N0 1 MEZEROLLES - LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1299	78	**I4**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Ligne électrique Aérienne à 400 KV N0 2 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2353	78	**I6**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
735	78	**I7**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
900	78	**PM1**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
41	78	**PT2**	**BOINVILLE EN MANTOIS**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0016

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De BOINVILLE EN MANTOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 20162246-0016
Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Boinville-en-Mantois

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Boinville-en-Mantois (78070) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508		135	15	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Boinville-en-Mantois.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Boinville-en-Mantois, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 2 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Boinville-en-Mantois

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

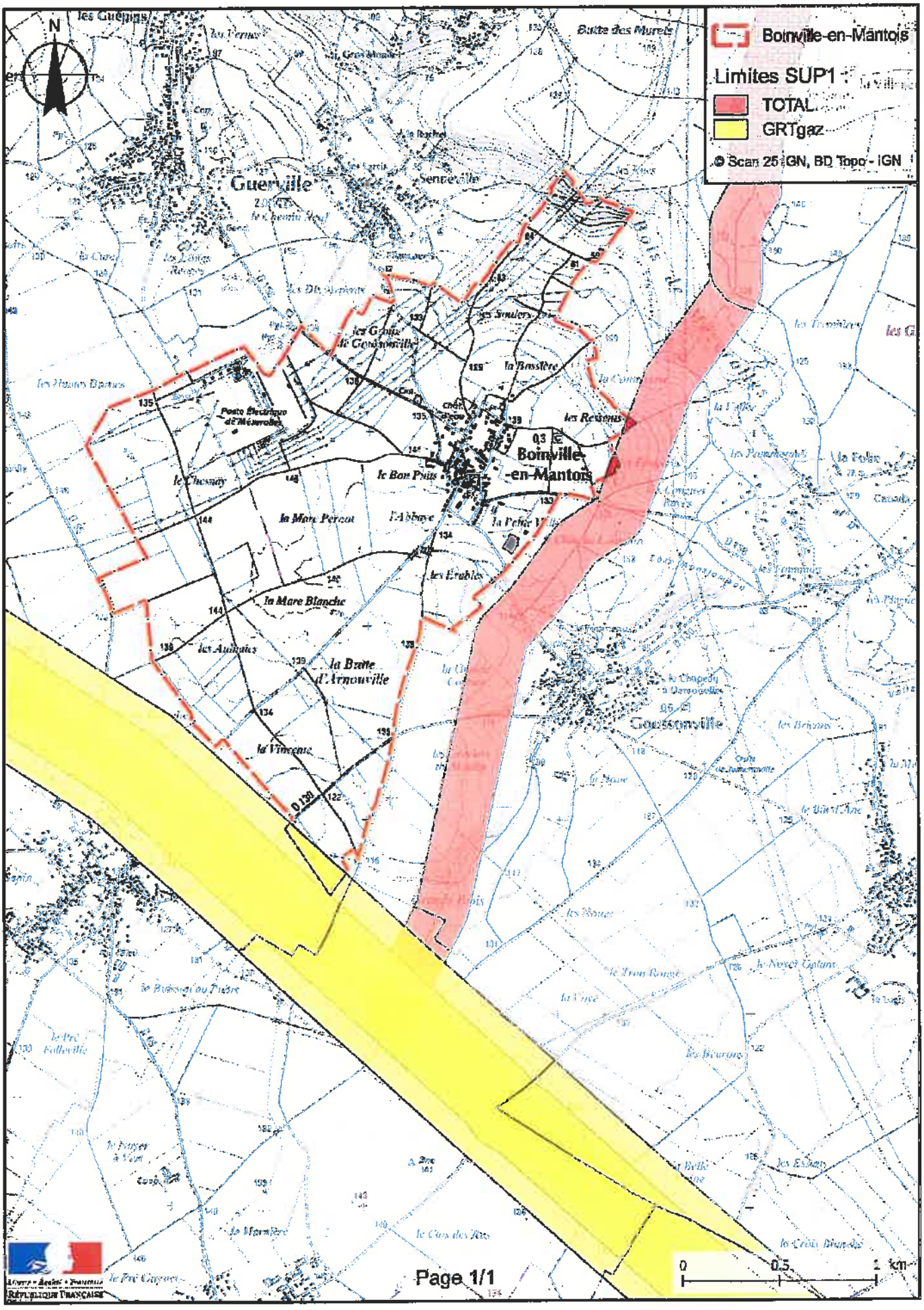

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Reçu le vendredi 6 Janvier 2017 (7)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono : 06/01/2017-7

COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
République Française
Adresser correspondance à :
Mairie – 2 rue du Clos Doré – 78930
Tél. 01.30.42.63.94 / Fax.01.30.42.34.34
Courriel : mairie-boinville-en-mantois@wanadoo.fr

Cabinet
28/12/2016
2016.0139

Monsieur Le Président
COMMUNAUTE URBAINE
GRAND PARIS SEINE ET OISE
Direction Générale de l'aménagement et
Environnement
Bâtiment Autoneum
Rue des chevries
78410 AUBERGENVILLE

Copie : Monsieur le Préfet

Affaire suivie par Nathalie MADELAINE
RAR

A Boinville-en-Mantois, le 26 décembre 2016

Objet : mise à jour du PLU
Nos réf : NM/DM n°121-2016

Monsieur le président

J'ai reçu le 16 novembre dernier, un courrier de monsieur le Préfet des Yvelines me notifiant l'arrêté préfectoral N°2016246-0016 du 2 septembre 2016 instituant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, cette servitude doit être annexée au document d'urbanisme de ma commune suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153.18 du code de l'urbanisme et, selon l'article L126-1 du même code, celle-ci doit être effectuée dans le délai de trois mois après la mise en demeure du préfet de procéder à cette formalité, soit avant le 16 février 2016.

Par conséquent, sachant que la communauté urbaine exerce la compétence en matière d'aménagement du territoire et que la convention provisoire de gestion du plan local d'urbanisme sera caduque à compter du 1er janvier 201[illegible] je ne peux mettre en œuvre cette procédure et notamment la mise à jour des plans et annexes joint à l'arrêté qui doit être pris.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint le courrier de la préfecture ainsi que l'arrêté préfectorale ci-dessus rapporté.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

MAIRIE DE BOINVILLE EN MANTOIS (Yvelines)

Le Maire

Daniel MAUREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Site de Versailles

Réf : spact_pv_20161103_mairie_boinville_notification_sup

P.J. :
- Arrêté préfectoral n°2016246-0016
- Fascicule "Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport"

Affaire suivie par : Eric CHATAIN
Tél : 01 30 84 32 10
eric.chatain@yvelines.gouv.fr
ddt-spact-pv@yvelines.gouv.fr

Monsieur Daniel MAUREY
Maire de Boinville-En-Mantois
Hôtel de ville
2 Rue du Clos Doré
78930 BOINVILLE-EN-MANTOIS

Courrier arrivé
Le 16 NOV 2016

Versailles, le
09 NOV. 2016

Monsieur le Maire,

L'arrêté préfectoral n°2016246-0016 du 2 septembre 2016 portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, présentes sur le territoire de Boinville-En-Mantois, institue une Servitude d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol autour des canalisations de transport, en raison des dangers et contraintes qu'elles représentent. Vous trouverez cet arrêté en pièce jointe.

Aux termes de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme (CU), cette servitude doit être annexée au Plan d'occupation du sol (POS) de votre commune, suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du CU.

Les conséquences juridiques de cette formalité sont importantes puisque le report de cette décision de classement en annexe du POS constitue une condition nécessaire pour que, à l'expiration d'un délai d'un an suivant son institution, soit à compter du 2 septembre 2017, cette servitude demeure opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Je vous rappelle toutefois que si vous n'aviez pas effectué cette mise à jour dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent courrier, les dispositions de l'article L.153-60 du CU autoriseraient le Préfet à procéder lui-même à cette mise à jour.

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un fascicule sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou conseil sur la mise en œuvre de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
Stéphane FLAHAUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Courrier arrivé
Le 16 NOV. 2016

Arrêté n° 2016246-0016

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De BOINVILLE EN MANTOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 20162 46-0016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Boinville-en-Mantois

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Boinville-en-Mantois (78070) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508		135	15	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Boinville-en-Mantois.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Boinville-en-Mantois, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 2 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Boinville-en-Mantois

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

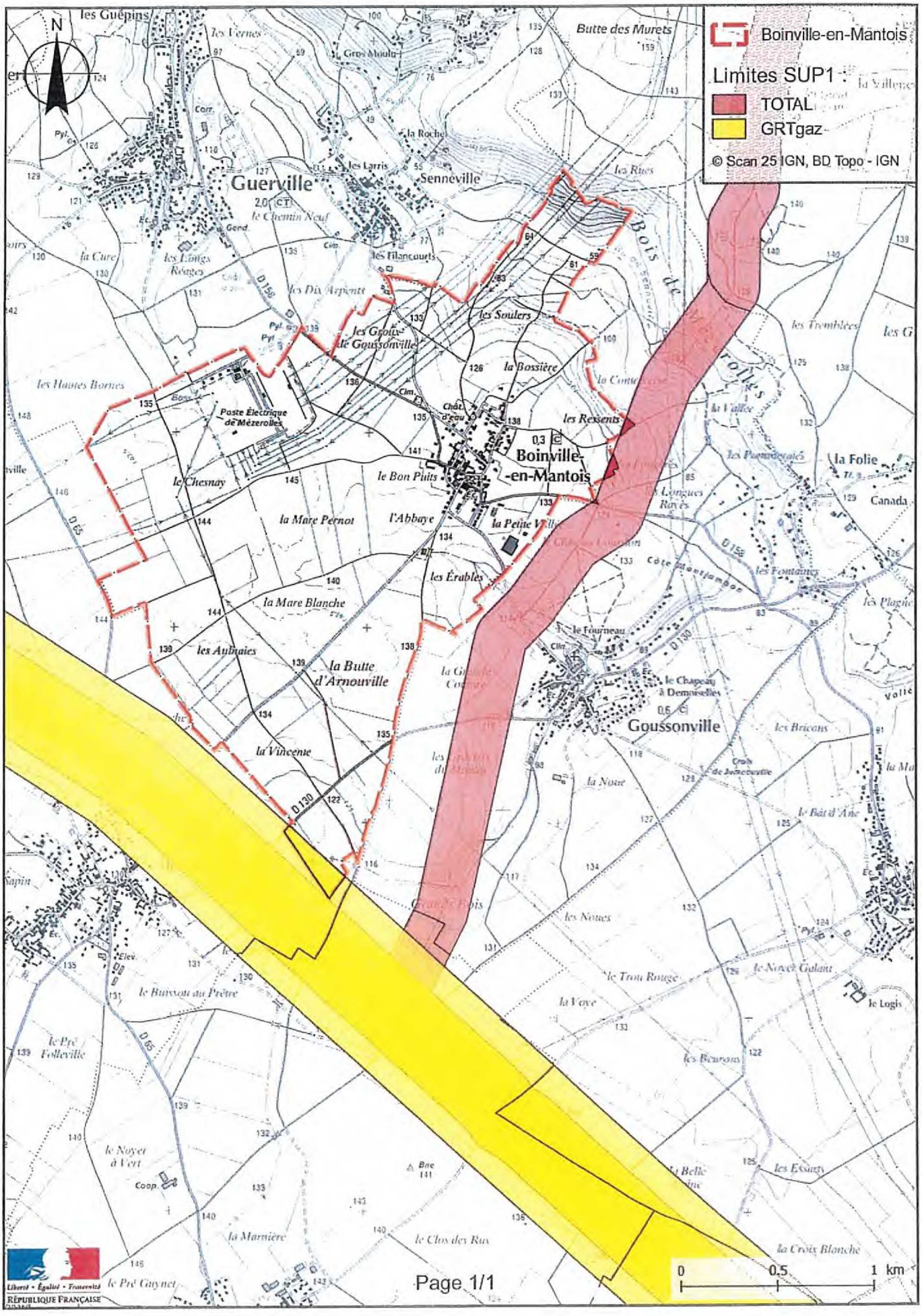

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LP

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 280 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIENS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AUBE-MEZEROLLES (Dérivation TERAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AULIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

400 kV MEZEROLLES-PORCHEVILLE
n°1, n°2, n°3 et n°4

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,

- MM. les Maires de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,

- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,

- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),

- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,

- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DUP 1972 entrée en coupures à Mezerolles

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 380 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AULIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire.

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- Mi. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 2 x 225 kV Porcheville - Villejust
raccordement lignes 225 - 400 à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/L?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 380 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AUNE-MEZEROLLES (Dérivation TRAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de LOINVILLE-en-HAUTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,

- Mi. les Maires de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,

- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,

- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),

- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,

- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 DUEL

délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation dans le bassin de la Senneville

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- ANDELU
- ARNOUVILLE-les-MANTES
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars au 26 mars 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- ANDELU
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000ème précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

Fait à VERSAILLES, le 14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

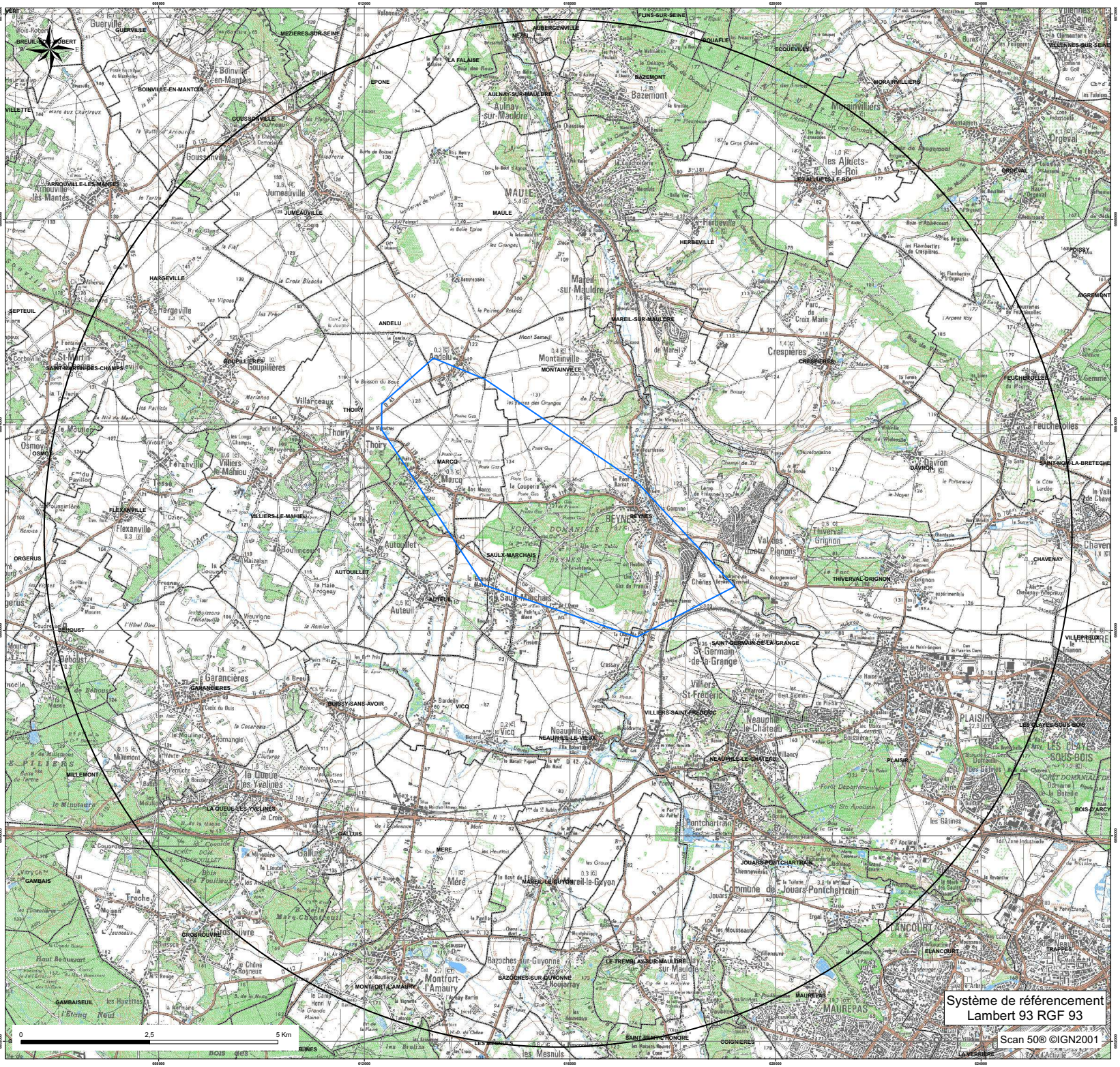

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

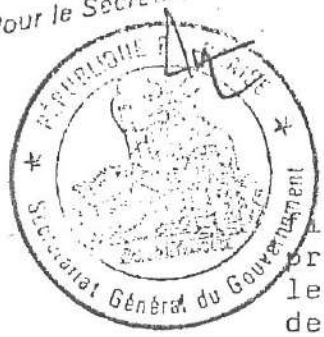

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 DU 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PT2 780 646 03

170

Altitude maximum (en mètres)

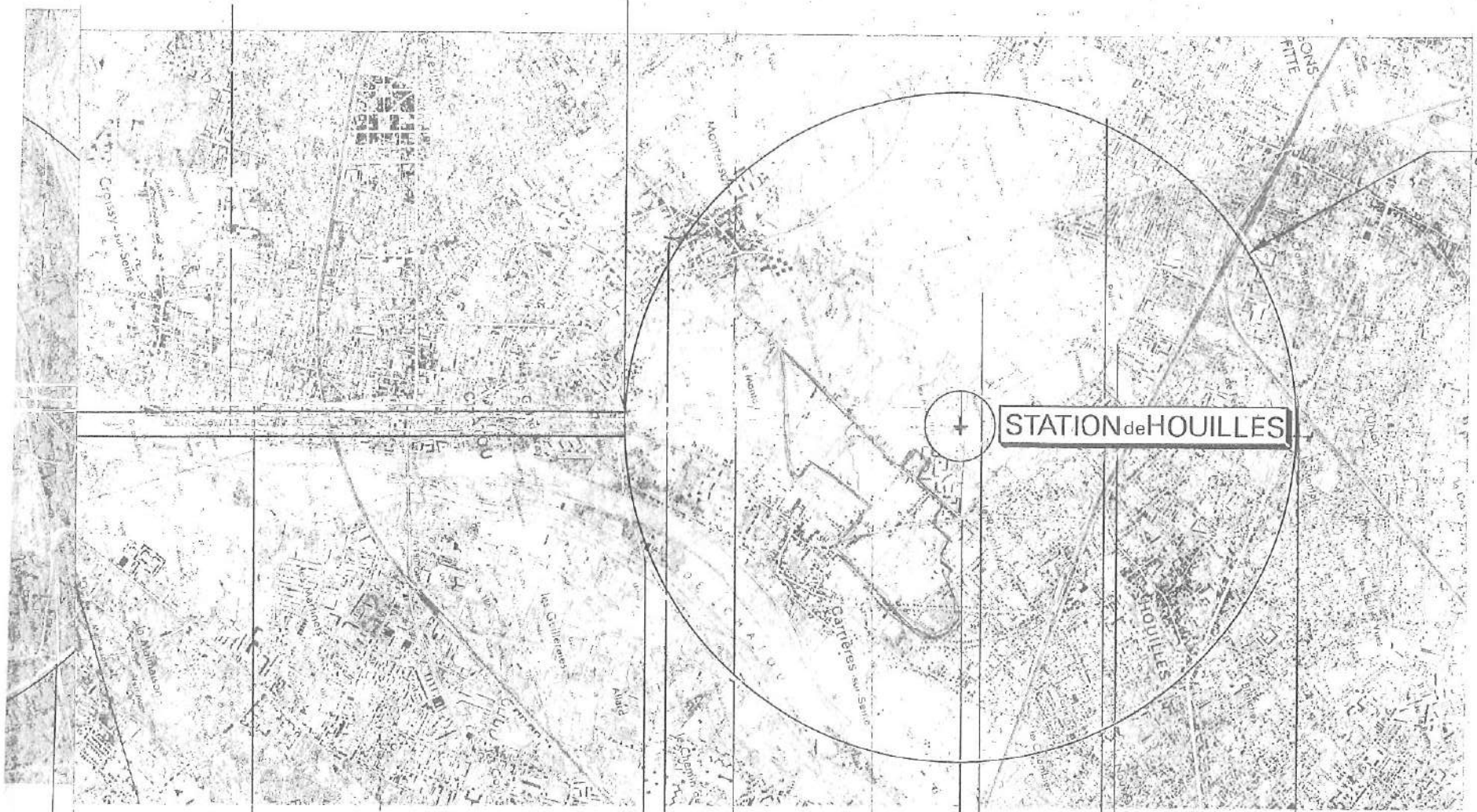

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH-80-2-10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Aout 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9 _ 17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170 — Altitude maximum (en mètres)

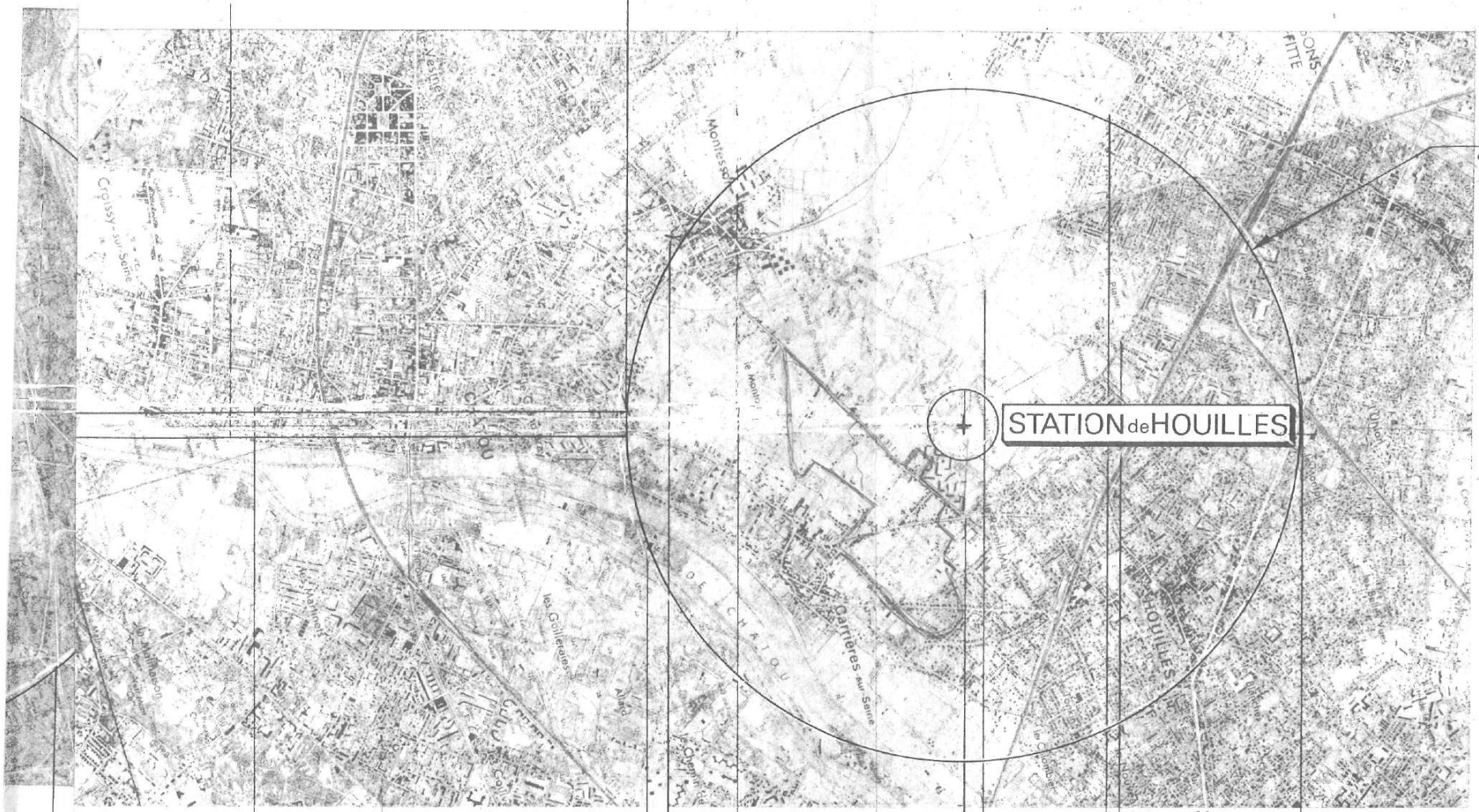

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:
Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M.)
Jan. 85 (Y.L.)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2701	78	**A4**	**BOUAFLE**	Ru d'Orgeval – Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
920	78	**A5**	**BOUAFLE**	Adduction eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL-MALMAISON (diamètre 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		LYONNAISE DES EAUX Direction régionale Paris Ouest 42, Rue du Président Wilson – BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
2698	78	**AS1**	**BOUAFLE**	Source de BOUAFLE DE LA VALLÉE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2697	78	**AS1**	**BOUAFLE**	Source de BOUAFLE CAYENNE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
	78	**EL7**	**BOUAFLE**	Rue de la Beauce (PAA le 01/12/1983) Rue des Caverneaux (PAA le 01/12/1983) Sente des Caverneaux (PAA le 01/12/1983) Rue du Château d'Eau (PAA le 30/03/2000) Rue des Chaudronniers (PAA le 04/09/2010) Sente ou rue des Crochis (PAA le 08/02/1996) Rue de la Croix Boussay (PAA le 30/03/2000) Rue de l'Erable (PAA le 30/03/2000) Rue de l'Etang (PAA le 30/03/2000) Route de Flins (ex CV n°6 de Flins à la Vallée (PAA le 30/03/2000) Rue Fosselin (PAA le 01/12/1983) Rue Frichet (PAA le 25/06/1960) Rue des Granges (ex chemin du Cimetière, ex CR 66 (PAA le 08/02/1996) Rue de Mantes (PAA le 01/12/1983) Rue Maurice Berteaux (PAA le 25/06/1960) Rue des Neuf Arpents (PAP le 30/03/2000) Rue ou Route Neuve dénommée aussi route des Sablons ou Chemin de Meulan ou CV n°1 (PAA 03/03/2015) Rue Pernotte (PAA le 25/06/1960)	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
	78	**EL7**	**BOUAFLE**	Rue de Plimas (PAA le 30/03/2000) Rue du Pré Seigneur ex partie du chemin de la Vallée (PAA le 25/06/1960) Rue de Presles (PAA le 08/02/1996) Rue du Prieuré ex Pieu (PAA le 08/02/1996) Rue du Quatre Vents (PAA le 30/03/2000) Rue de Saint-Germain (PAA le 01/12/1983) Rue des Sources ex ruelle Fosselin et sente Feichet (PAA le 30/03/2000) Sente des Trois Corneilles (PAA le 08/02/1996) Rue des Trois Vallées (PAA le 25/06/1960)"				
1492	78	**I3**	**BOUAFLE**	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX HLM (100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2699	78	**I3**	**BOUAFLE**	Canalisation de gaz No 3_ LES MUREAUX Renault Cité au poste de détente BOUAFLE (DN 200-PMS 40 bars)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1493	78	**I3**	**BOUAFLE**	Canalisation de gaz No 1_ LES MUREAUX Renault Cité au poste de détente BOUAFLE (DN 200-PMS 40 bars)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4468	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Canalisation souterraine DN100/80-1972 – BRT_BOUAFLE – LES_MUREAUX_HLM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0569124 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4467	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Canalisation souterraine DN100/80-1972 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,57889 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4466	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,34894 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4465	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Canalisation souterraine DN200/150-1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 6,21691e-06 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4464	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Canalisation souterraine DN80-1991 – BOUAFLE_COMMUNE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00955779 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4463	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Canalisation souterraine DN80-1991 – BOUAFLE_COMMUNE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00010013 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4462	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Canalisation souterraine DN80-1991 – BOUAFLE_COMMUNE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000160185 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
4461	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Installation Annexe BOUAFLE COMMUNE – 78090 Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4460	78	**I3erp**	**BOUAFLE**	Installation Annexe BOUAFLE HP – 78090 Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2700	78	**I4**	**BOUAFLE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES-NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**BOUAFLE**	Ligne électrique Aérienne 225 kV N0 1 MEZEROLLES - LES MUREAUX - NOUROTTES_	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4888	78	**I4**	**BOUAFLE**	Ligne électrique Aérienne 225 kV N0 1 LES MUREAUX - NOUROTTES_	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4889	78	**I4**	**BOUAFLE**	Ligne électrique Souterraine 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
22	78	**I4**	**BOUAFLE**	Lignes électriques Aériennes 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**BOUAFLE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
735	78	**I7**	**BOUAFLE**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1957	78	**PM1**	**BOUAFLE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Garancières,la Flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**BOUAFLE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1343	78	**PT1**	**BOUAFLE**	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1861	78	**PT2**	**BOUAFLE**	Centres radioélectriques de : - ECQUEVILLY (ANFR n° 078 022 0021) - ECQUEVILLY PASSIF (ANFR n° 078 022 0022) - LES MUREAUX (ANFR n° 078 022 0023) Faisceau hertzien entre ECQUEVILLY PASSIF et LES MUREAUX	Décret du 31/08/1989	ABROGE PAR DECRET DU 06/09/2000		
908	78	**PT2**	**BOUAFLE**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
64	78	**T4**	**BOUAFLE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	**T5**	**BOUAFLE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
65	78	**T5**	**BOUAFLE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Unité S.I.E.E.

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

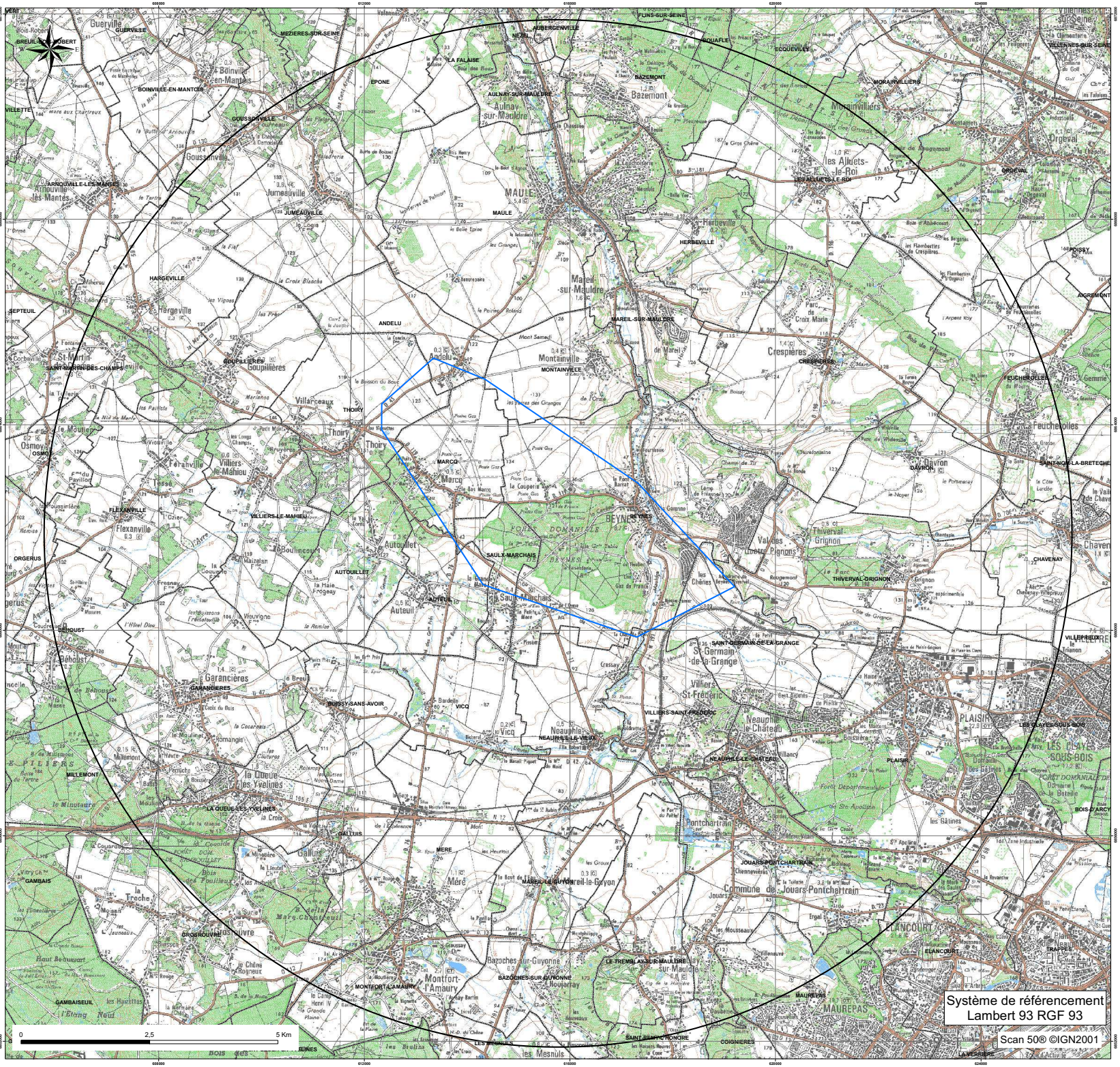

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0029

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 22 décembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté prefectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOUAFLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bouafle

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 12 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bouafle (78090) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE-LES_MUREAUX_HLM	enterré	40.0	100	0.0569124	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	enterré	40.0	200	1.57889	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	enterré	40.0	200	1.34894	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	enterré	40.0	200	6.21691e-06	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1991-BOUAFLE_COMMUNE	enterré	40.0	80	0.00955779	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1991-BOUAFLE_COMMUNE	enterré	40.0	100	0.00010013	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1991-BOUAFLE_COMMUNE	enterré	40.0	200	0.000160185	35	5	5	traversant
Installation Annexe	BOUAFLE COMMUNE - 78090					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BOUAFLE HP - 78090					30	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Bouafle.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bouafle, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Bouafle

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

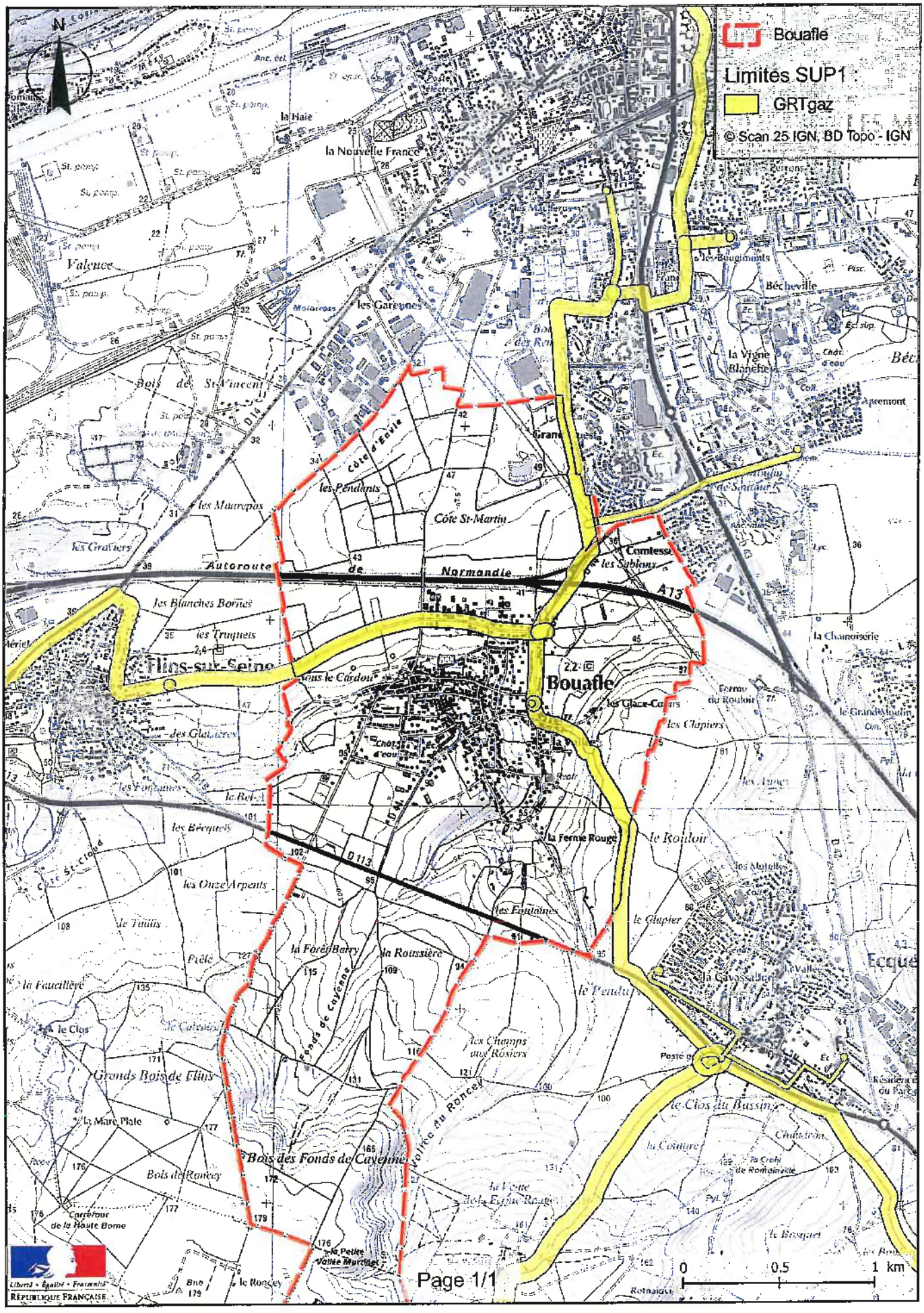

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

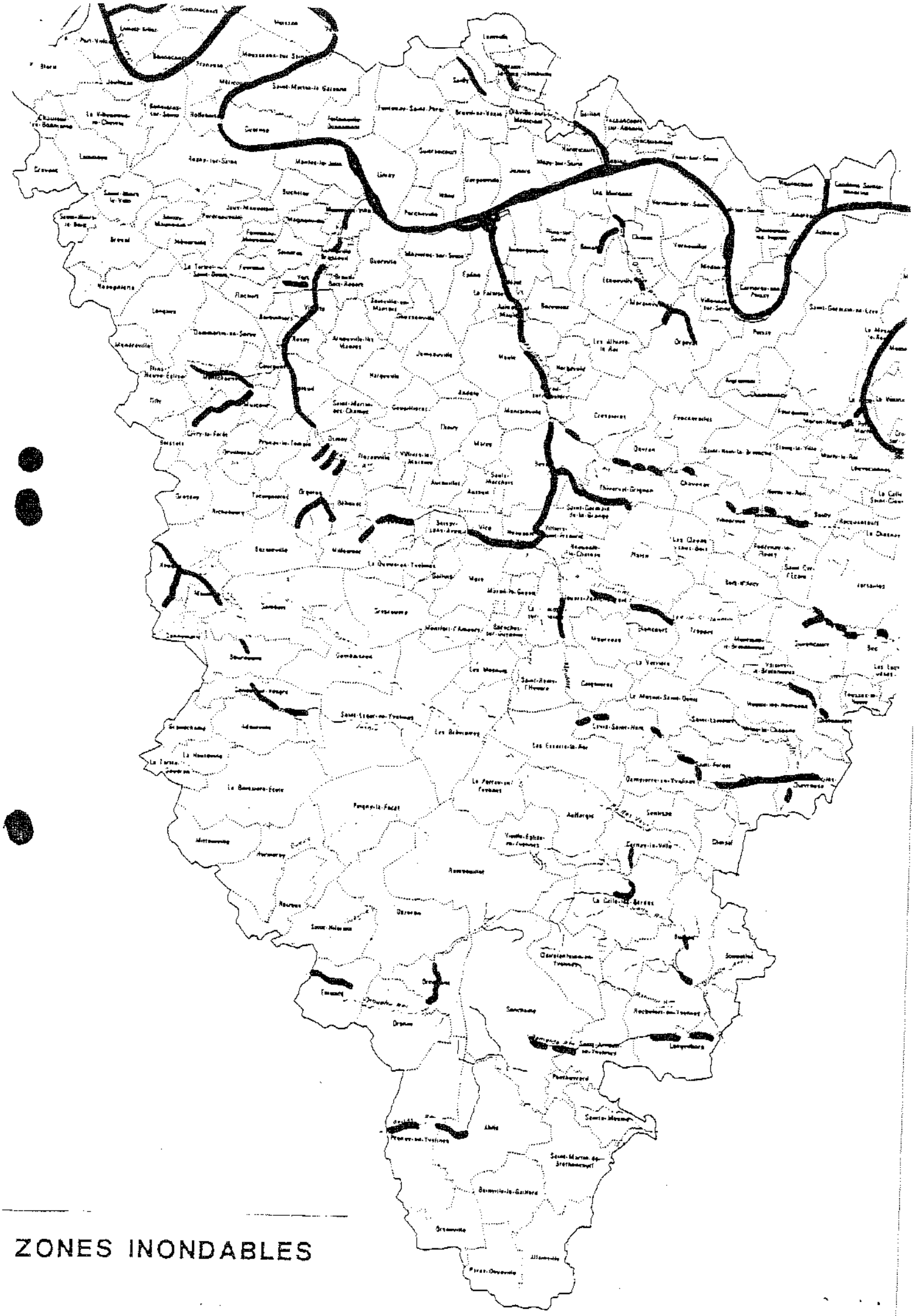

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

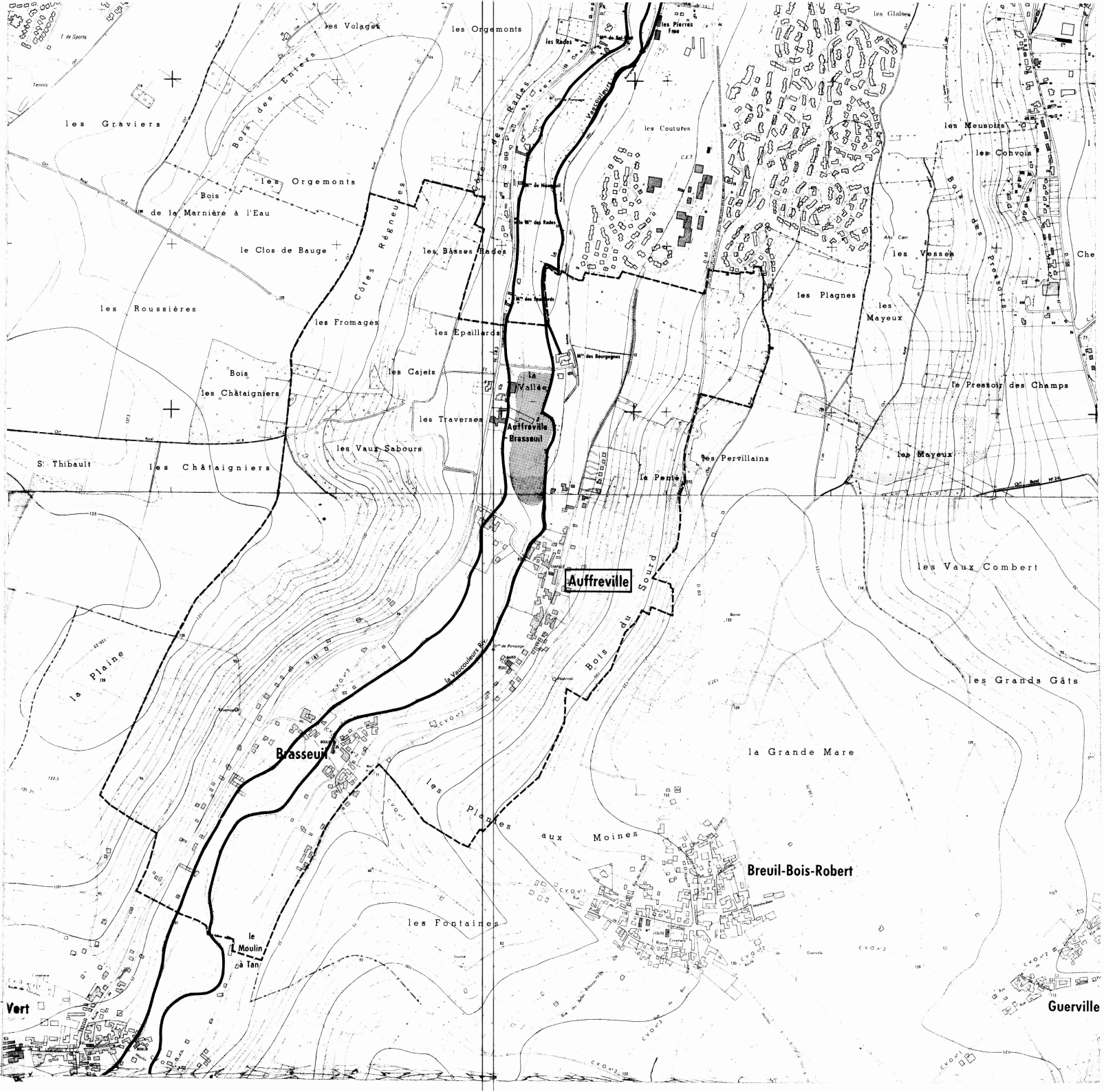

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

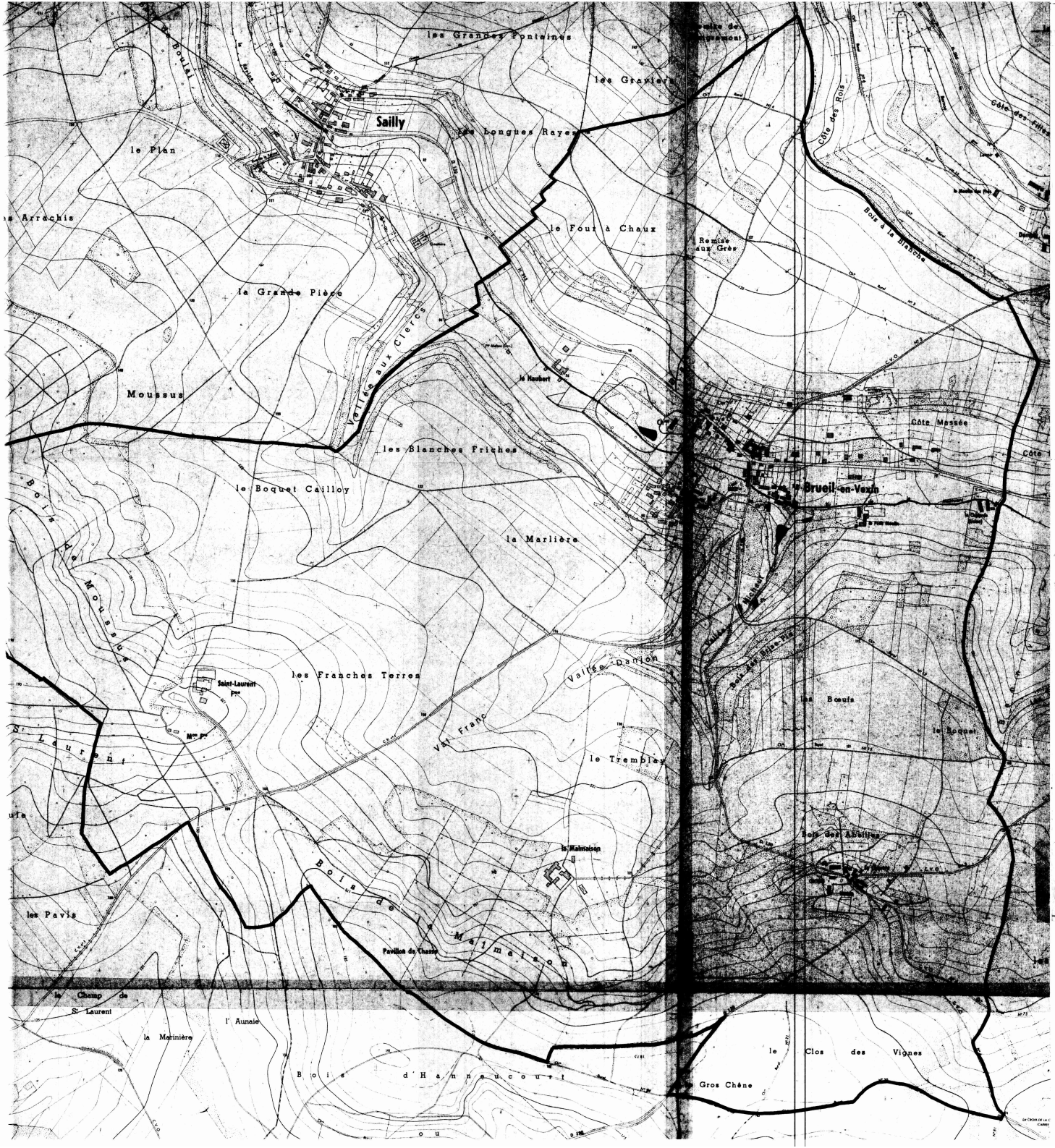

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

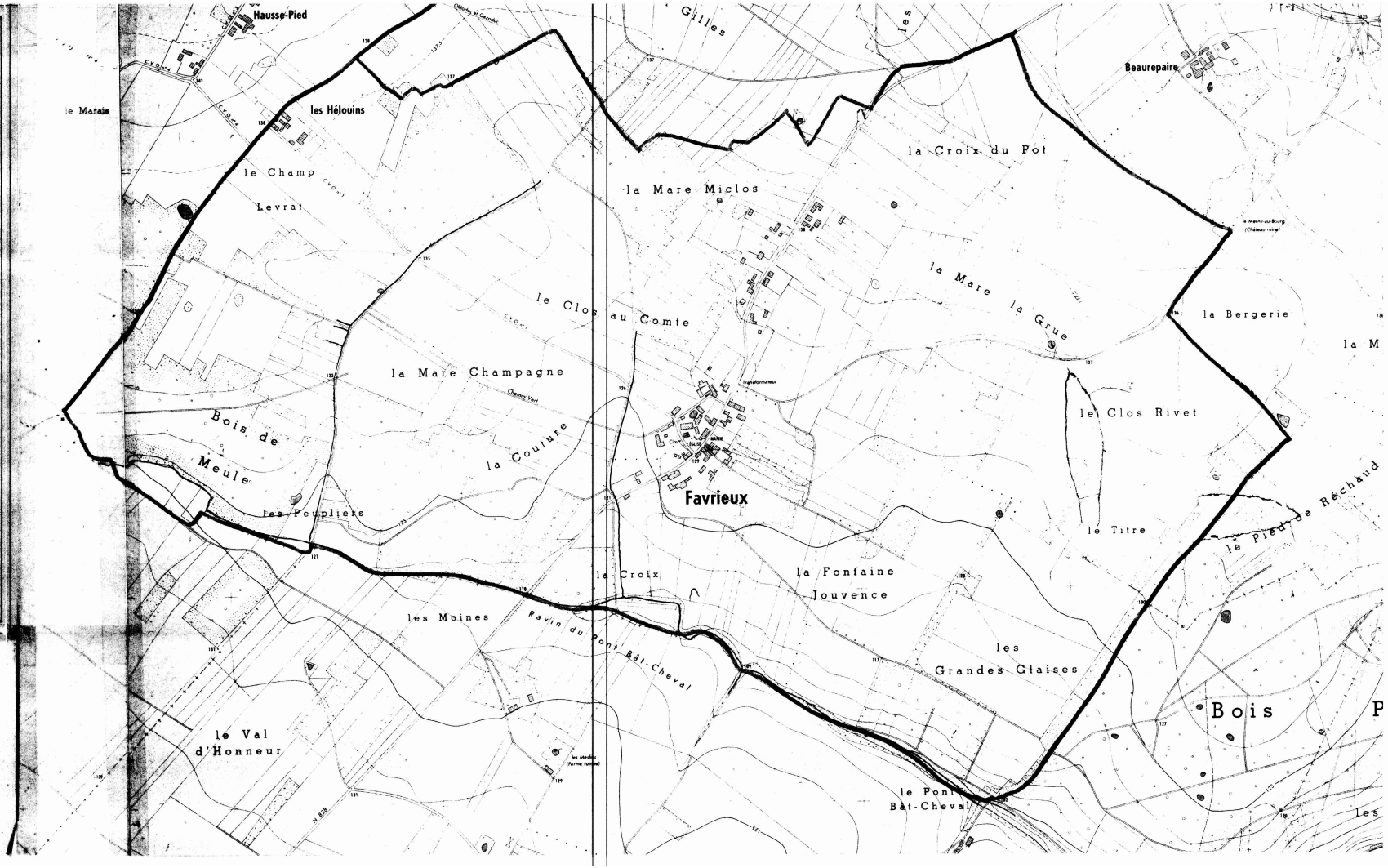

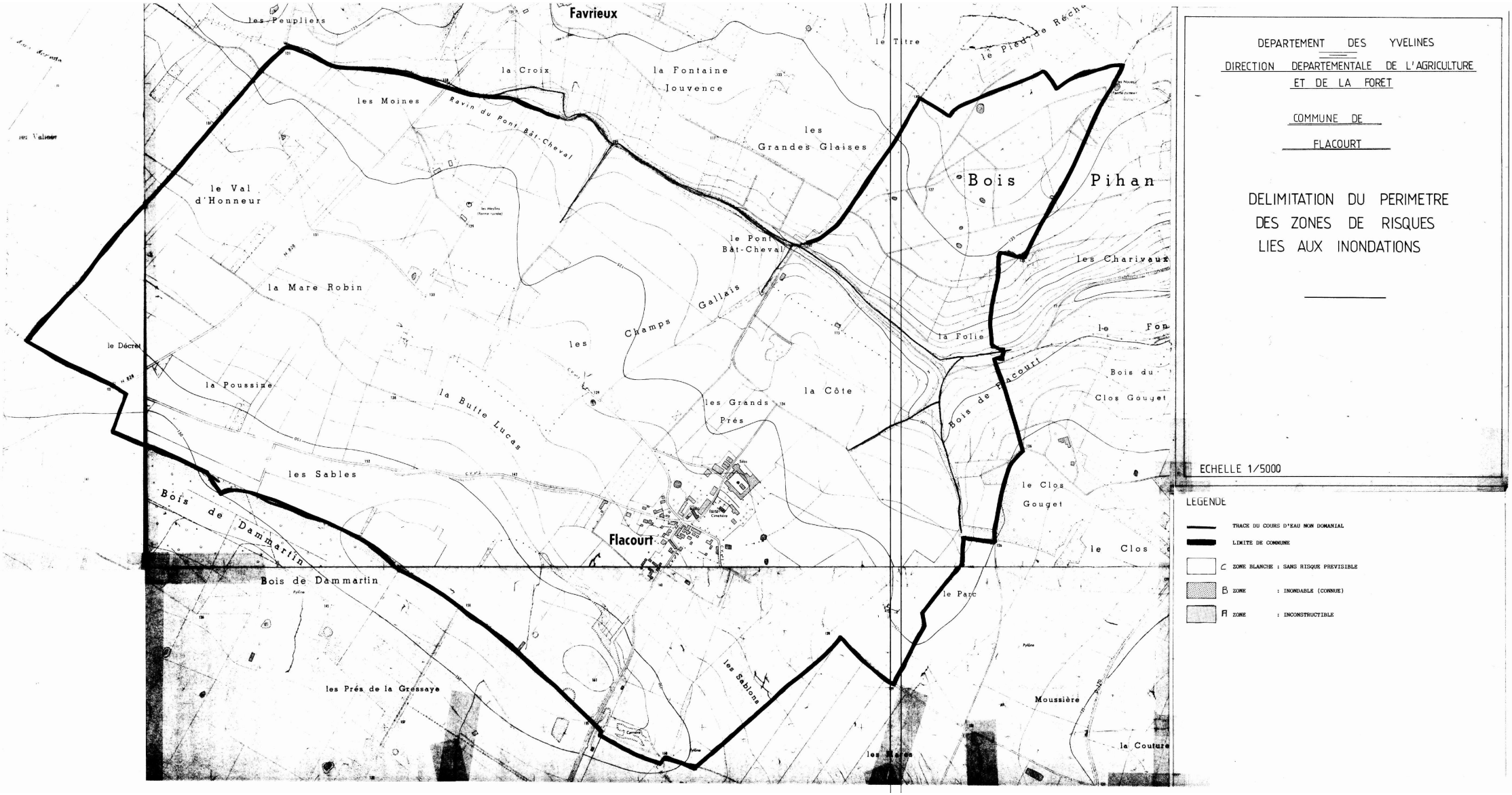

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

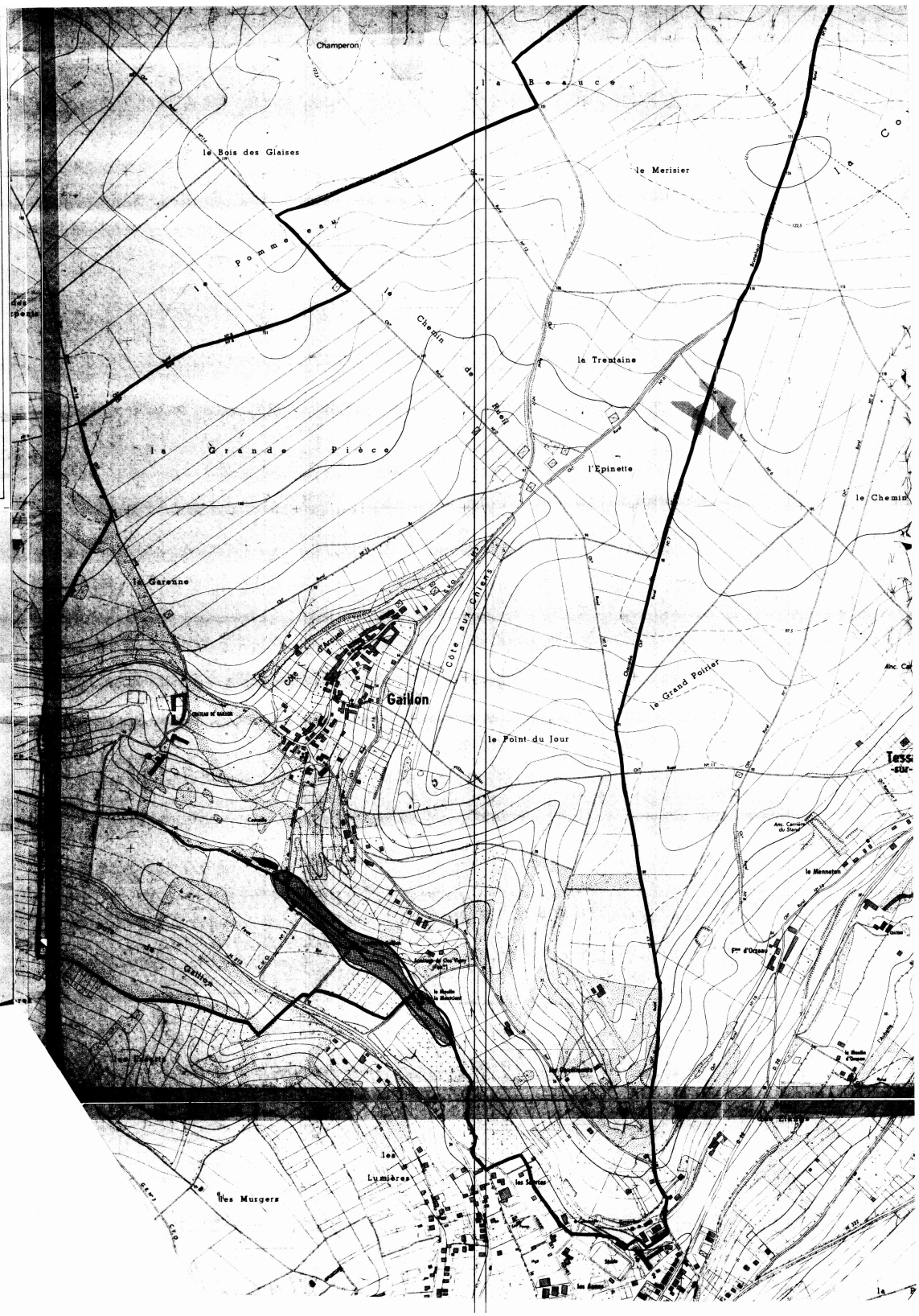

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

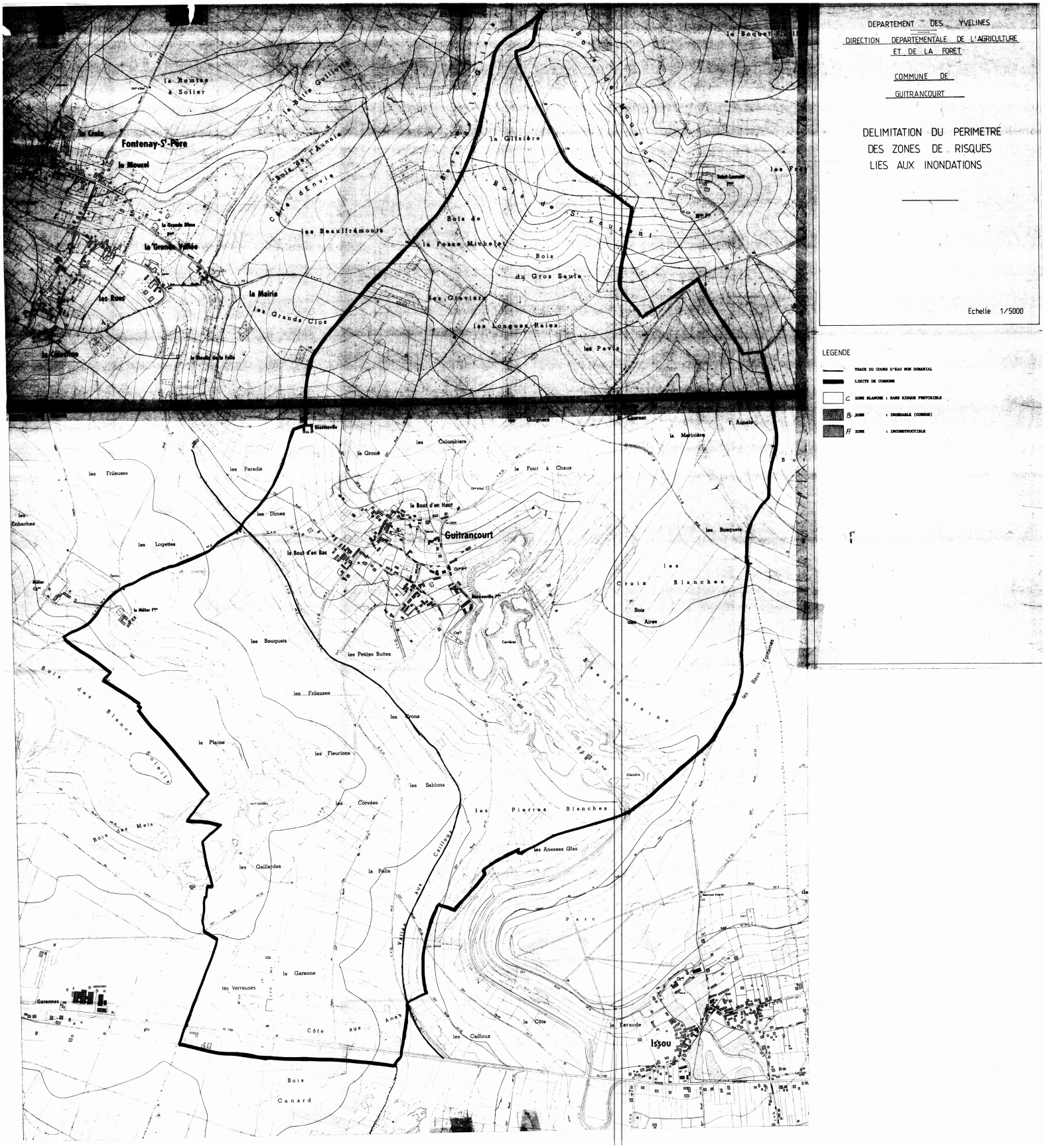
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

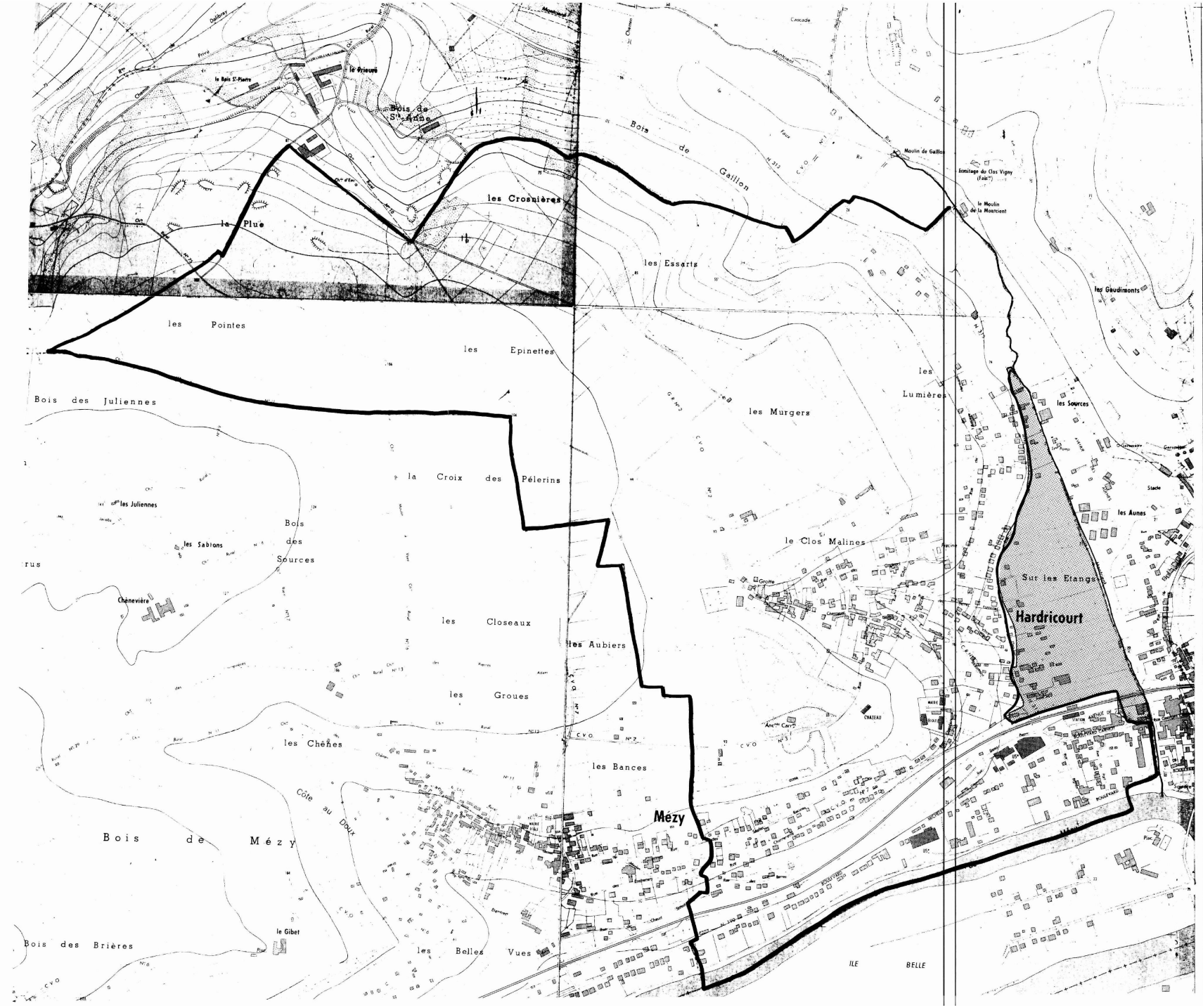

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

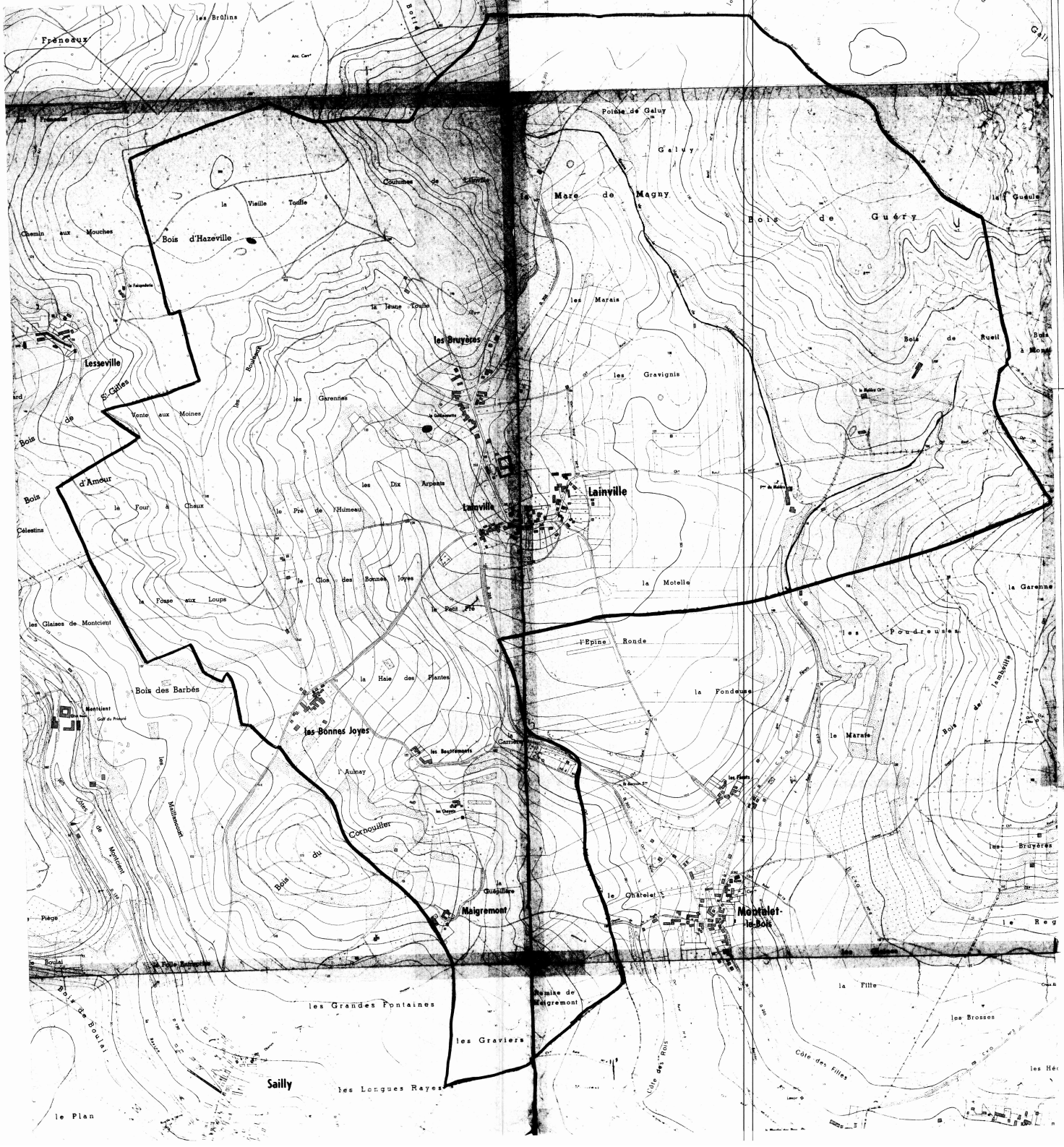

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

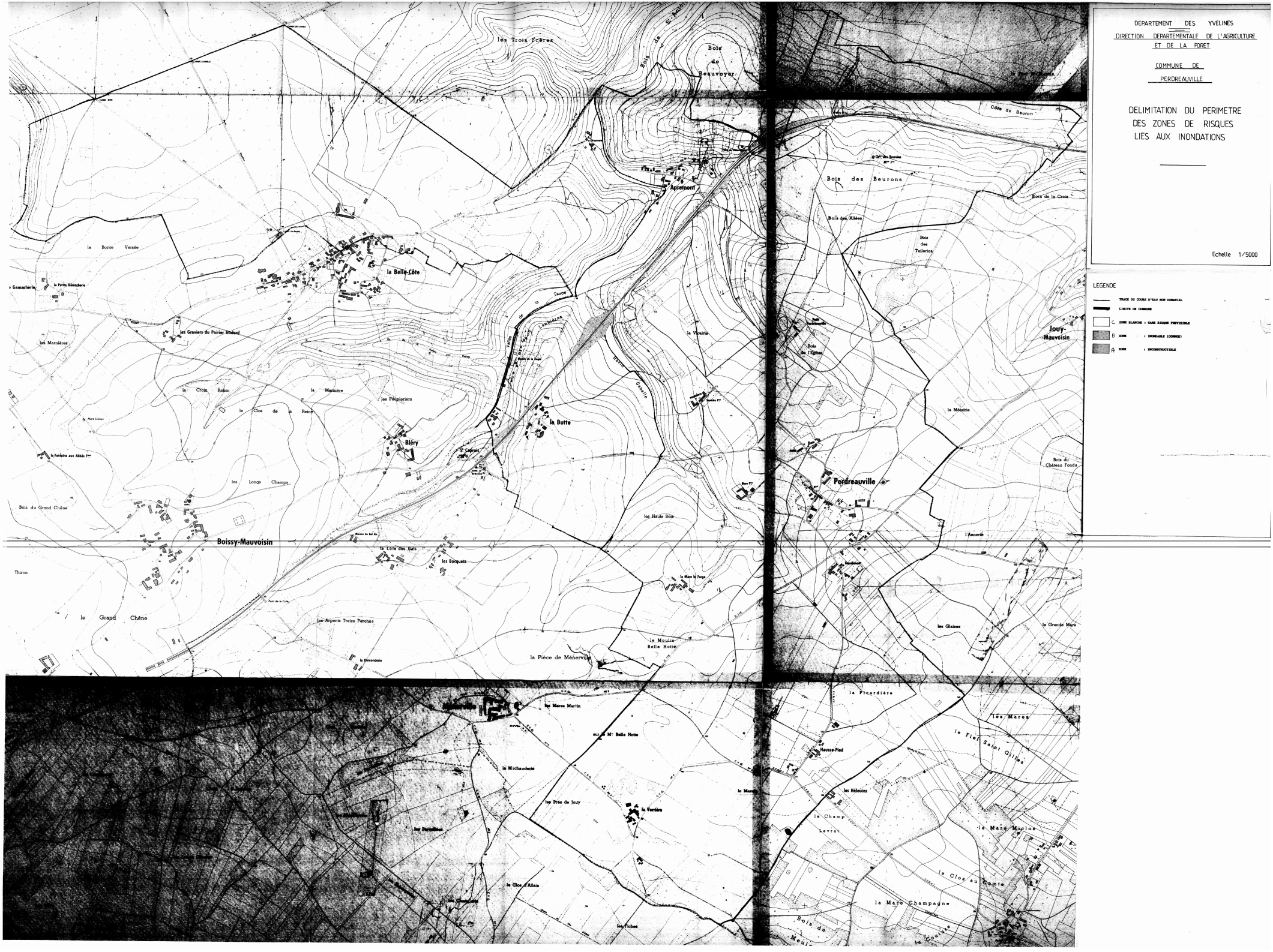
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

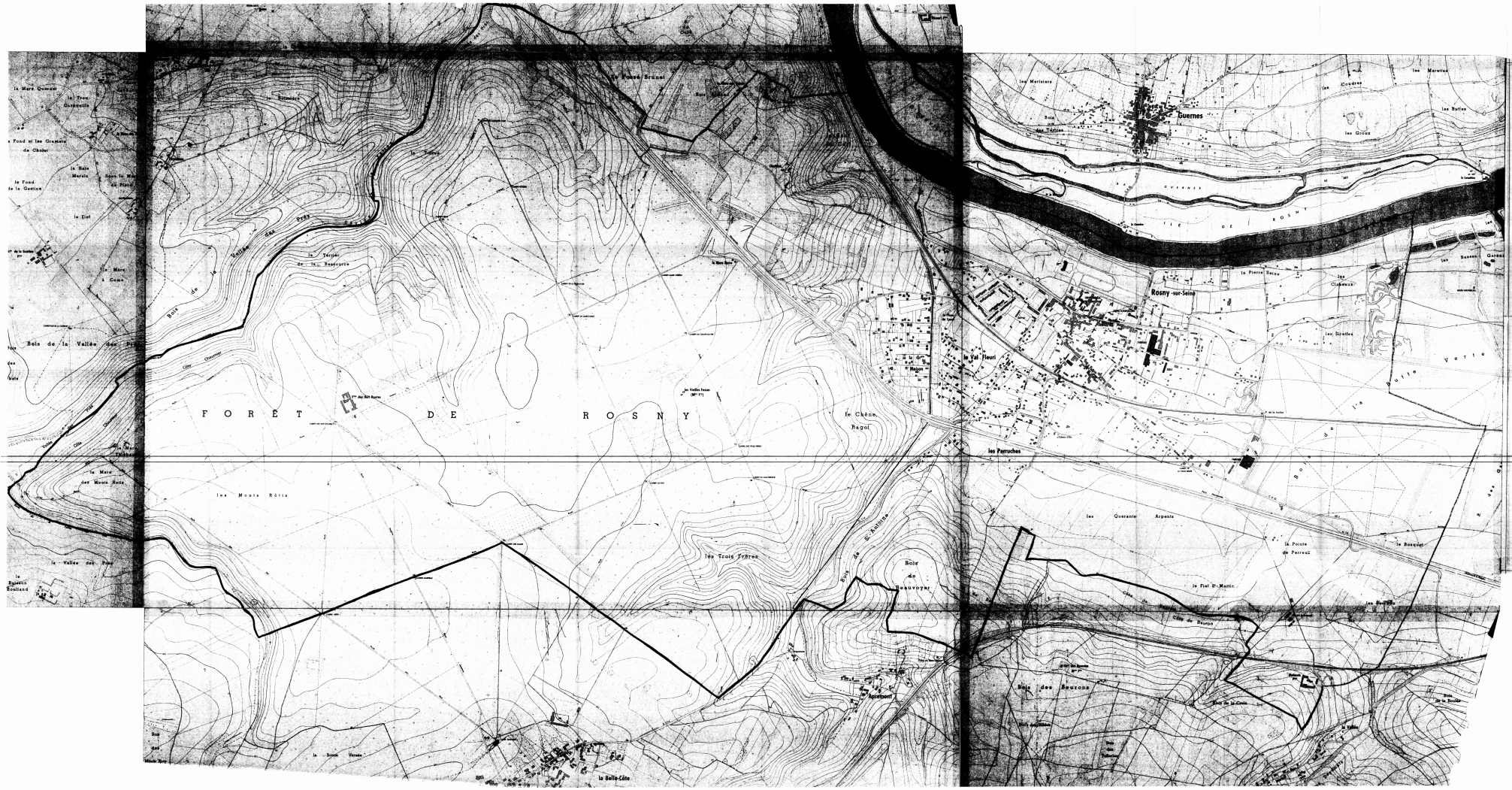
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

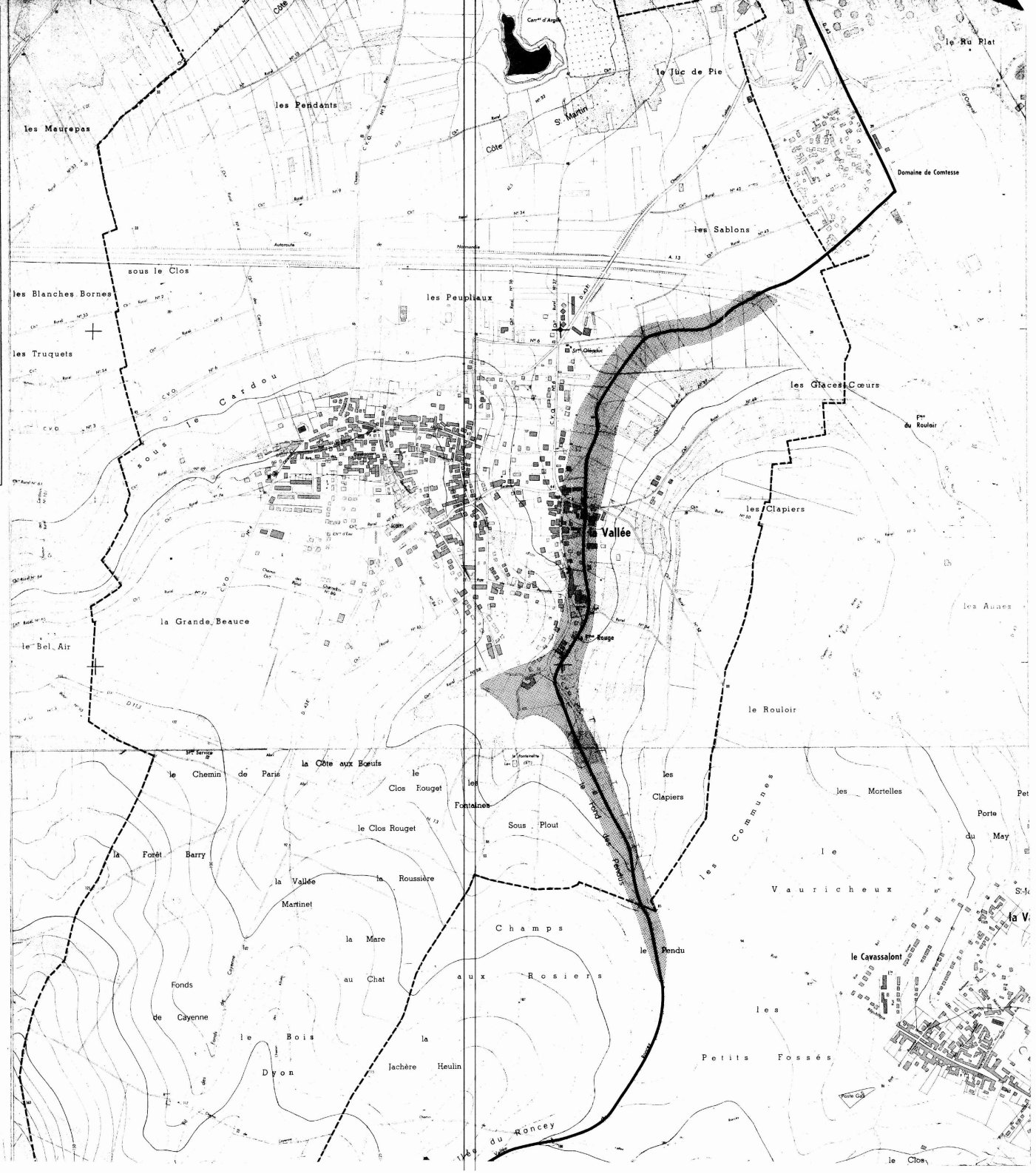

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

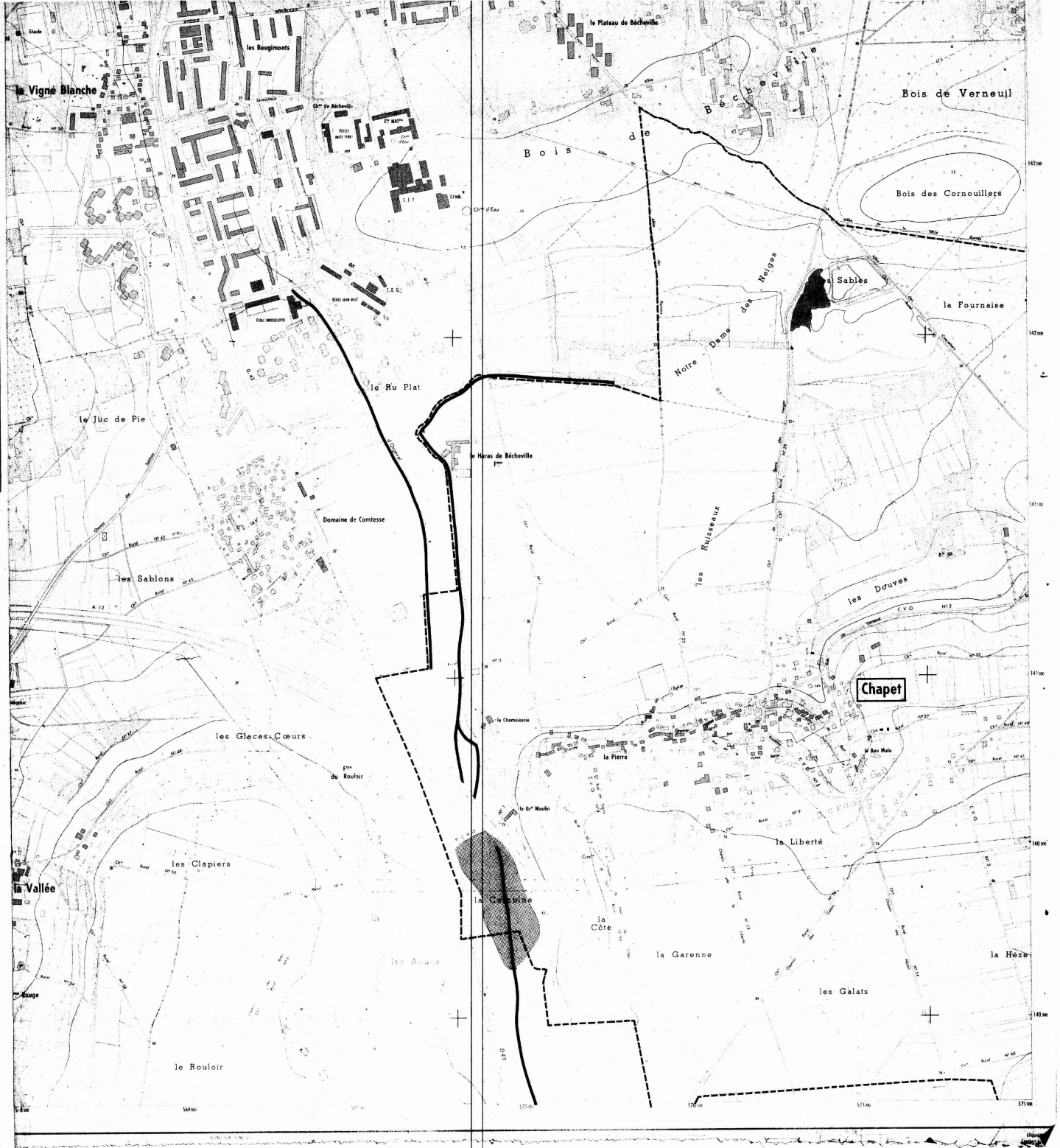

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

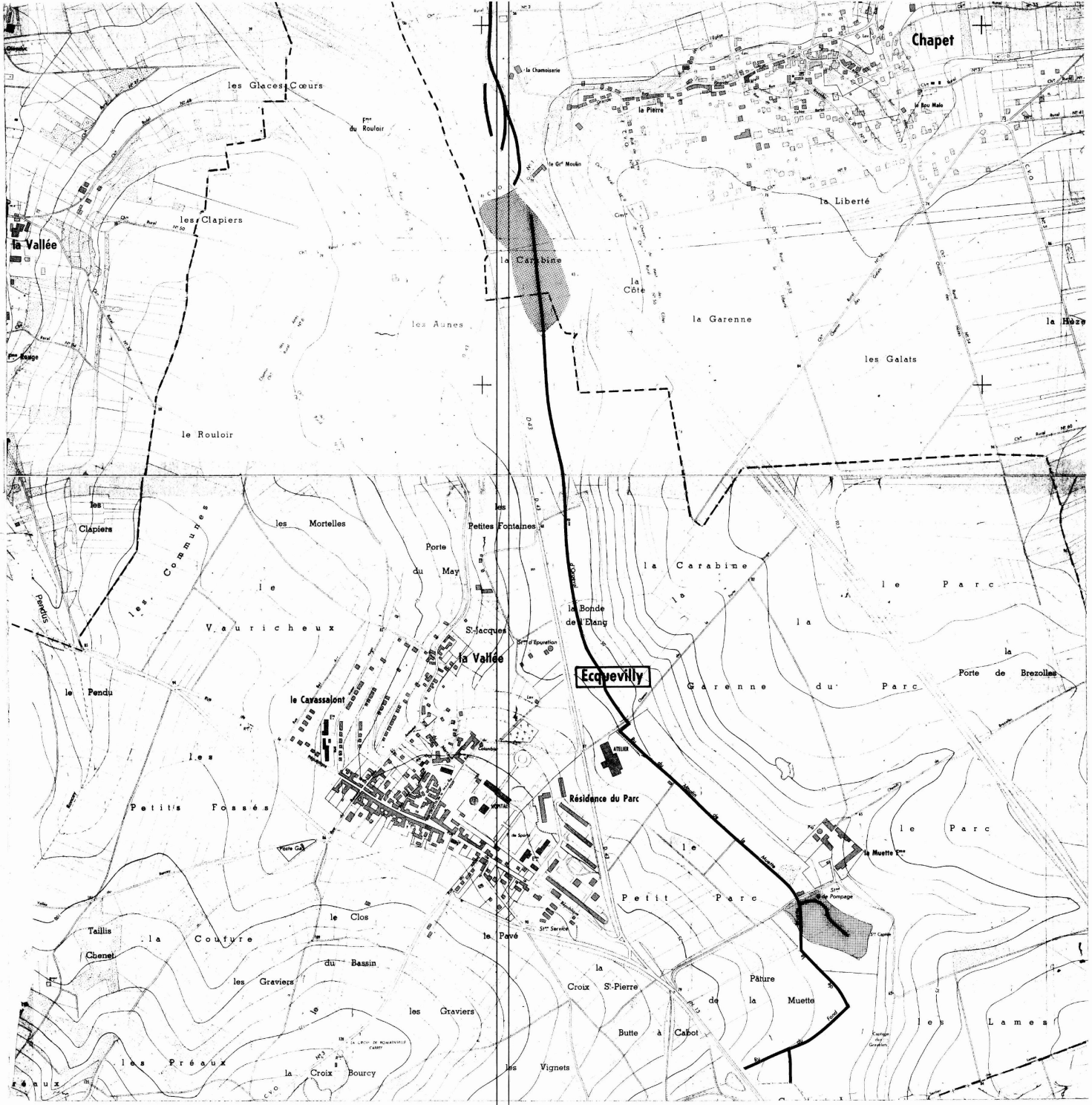

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

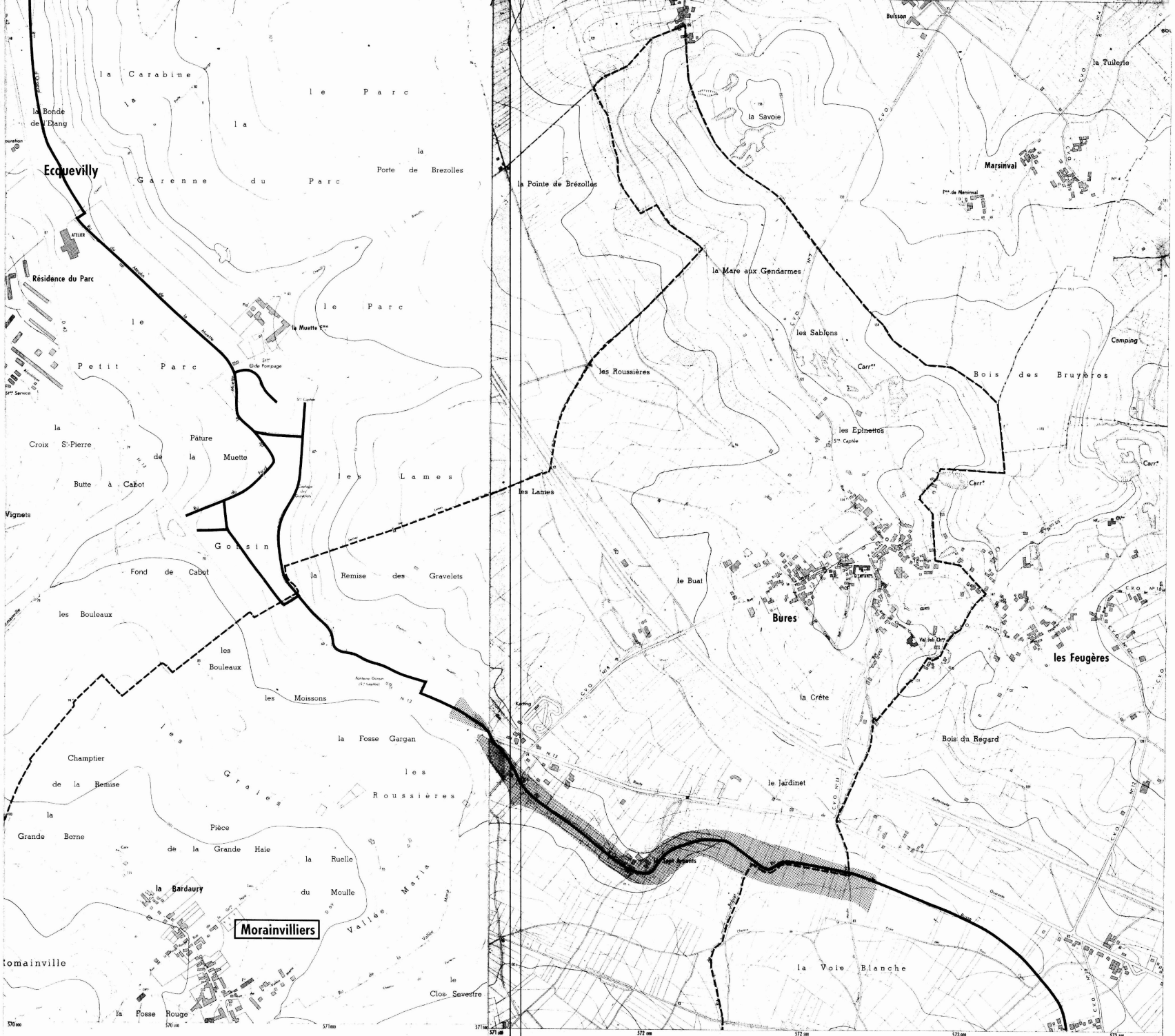

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

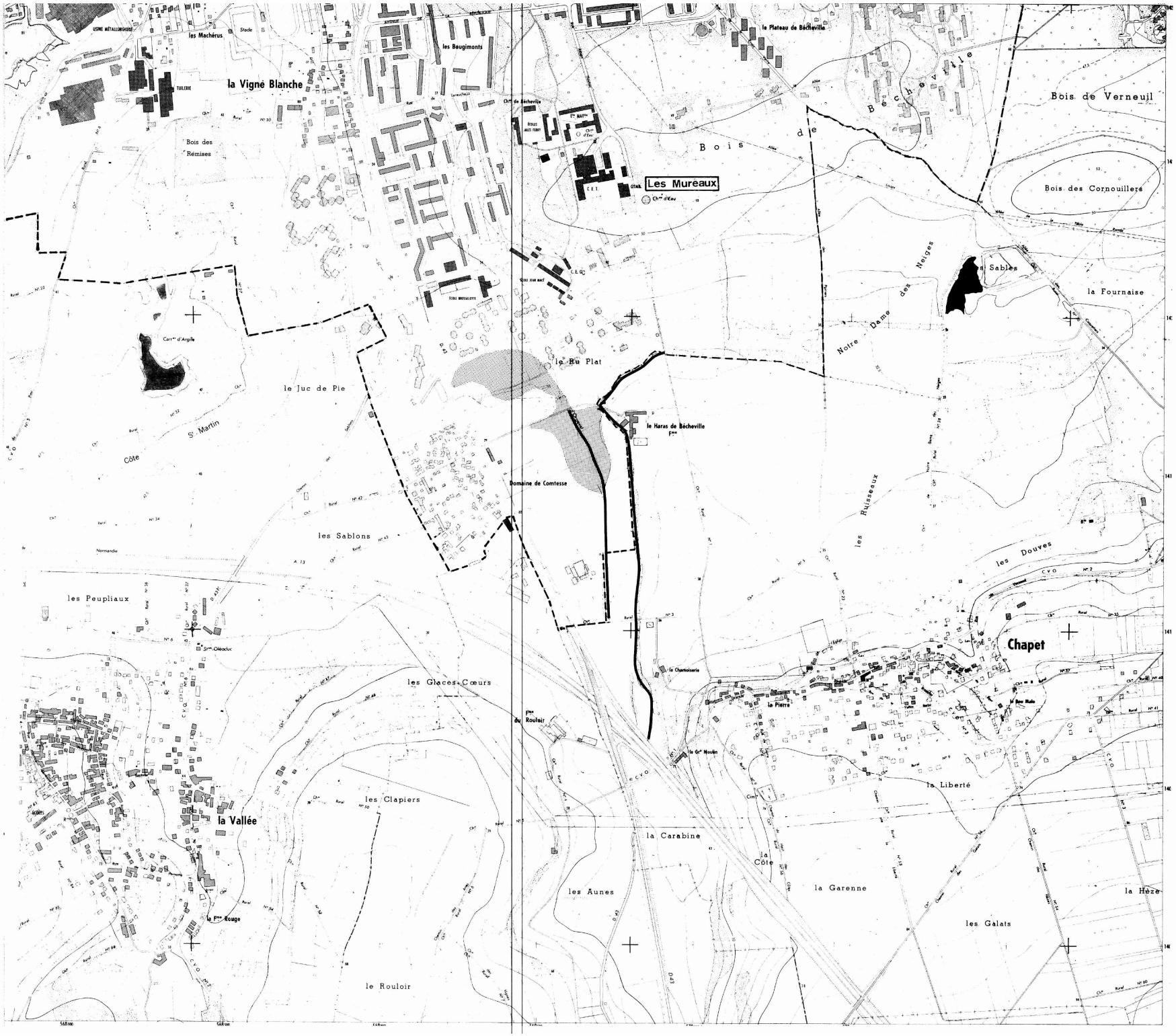

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

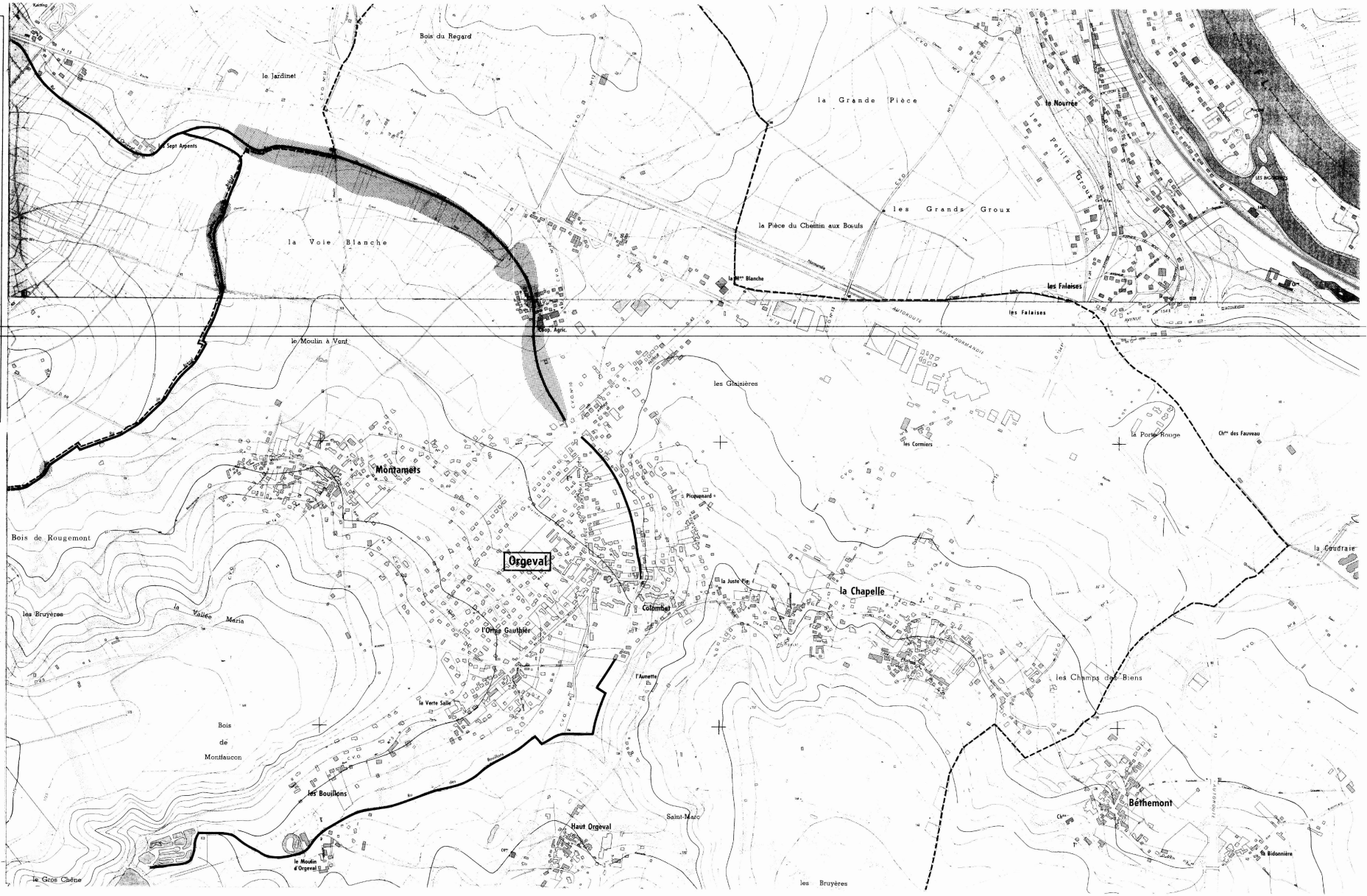

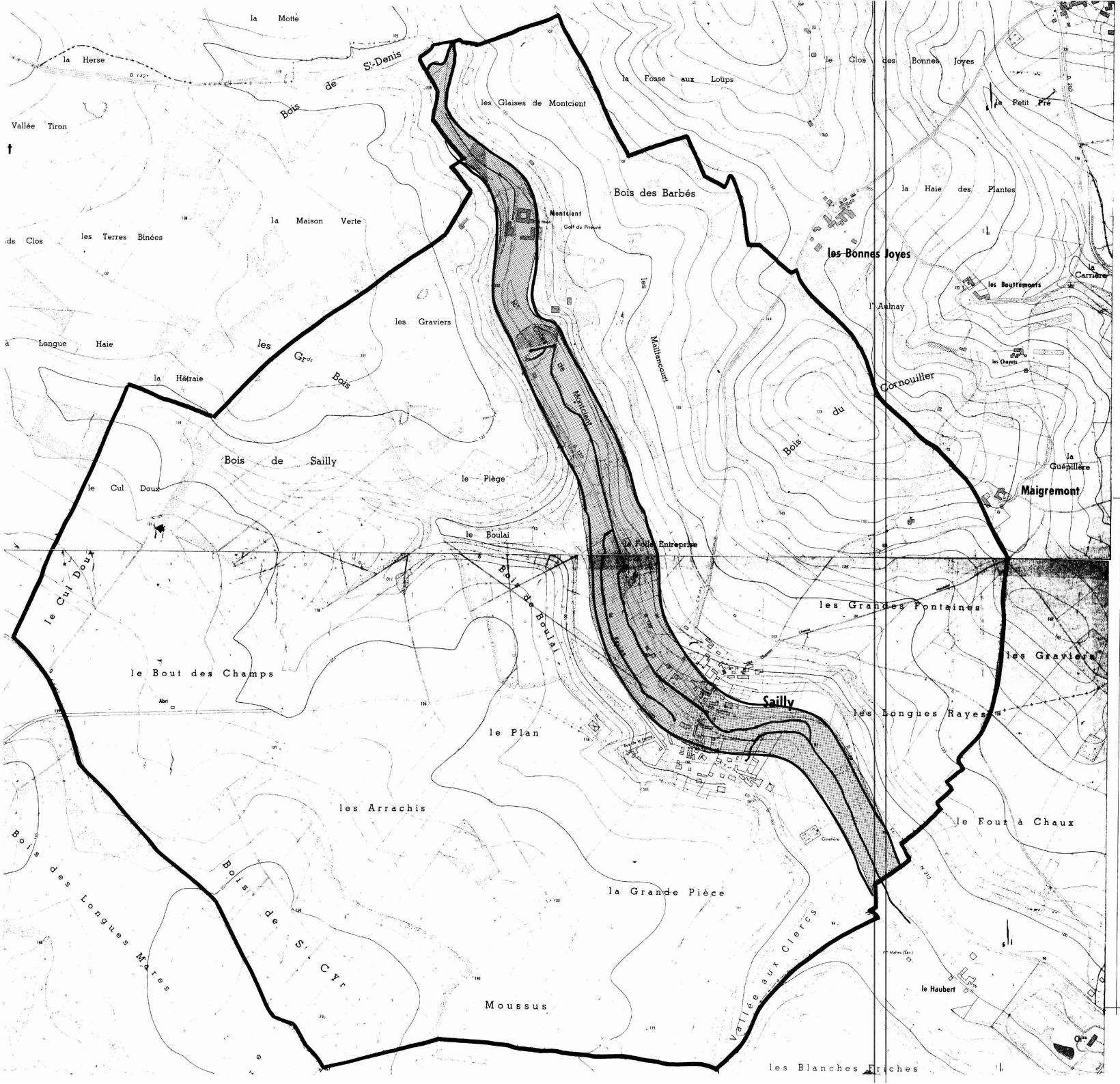

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

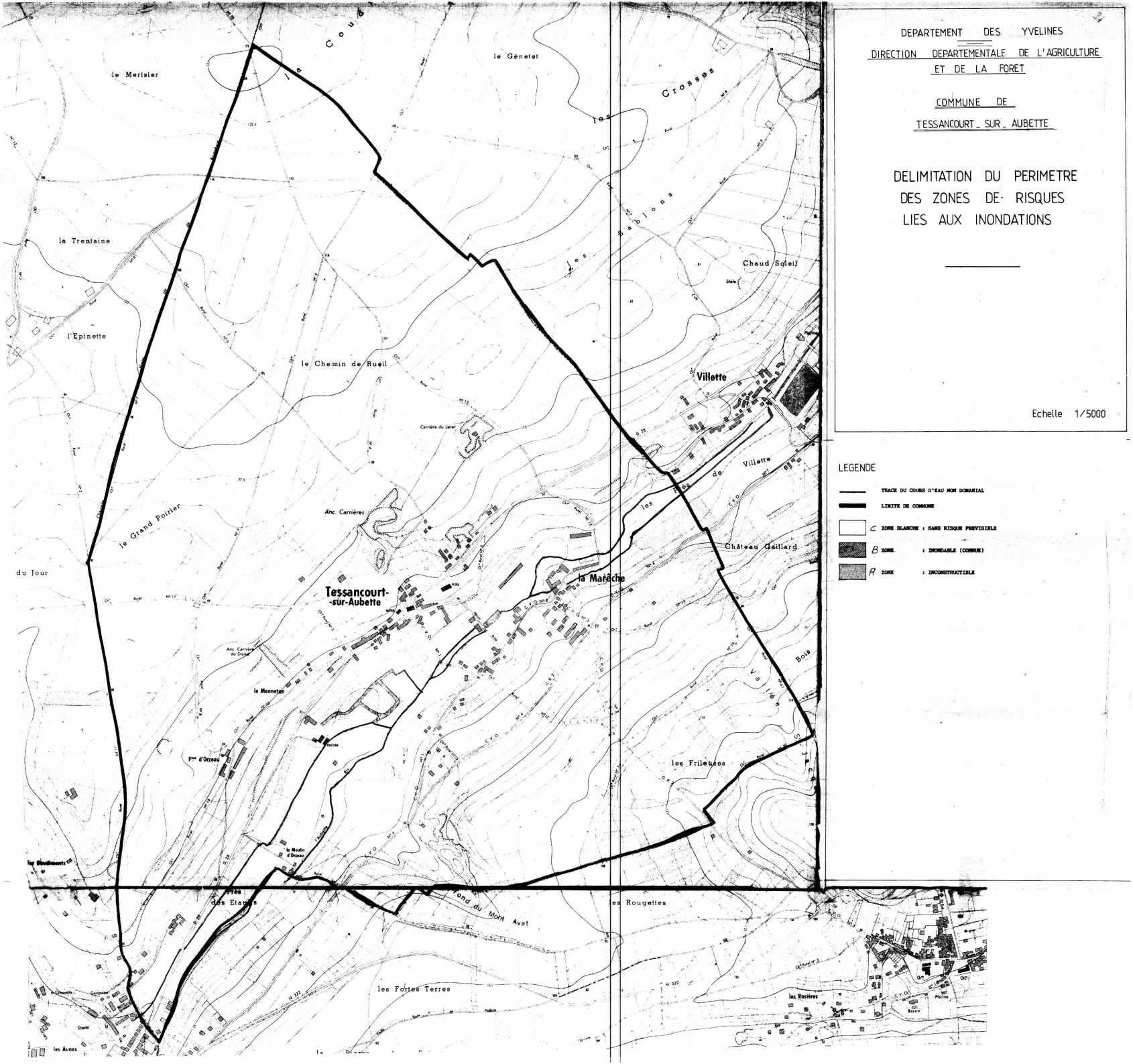

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

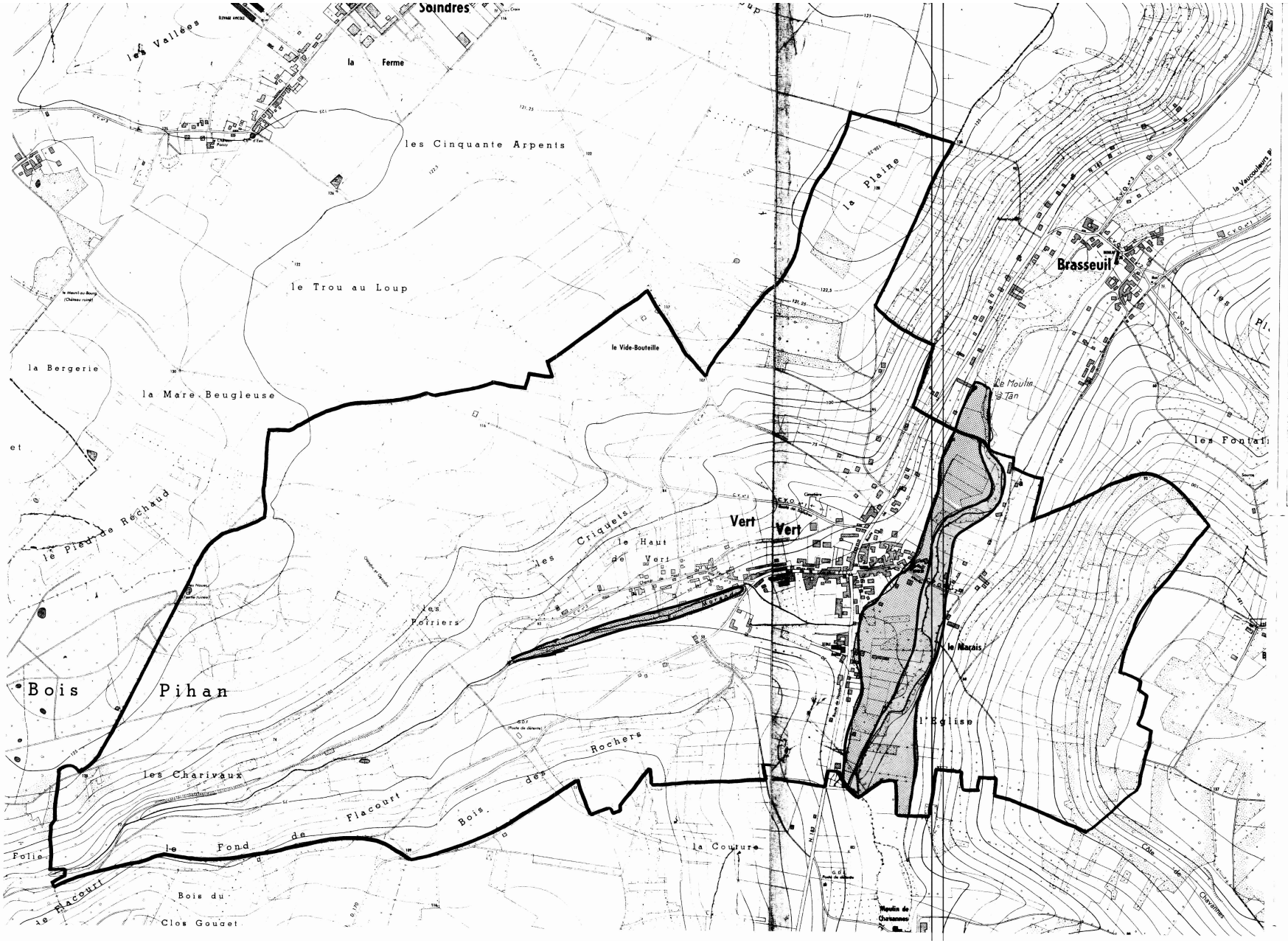

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1785	78	**AS1**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Champ captant de la Basse Vaucouleurs (Forage d'Auffreville-Brasseuil)	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
56	78	**I1bis**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2939	78	**I1erp**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Canalisation souterraine Vernon-Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 Influence : traversant	AP n° 2017181-0013 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2941	78	**I3erp**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Distance SUP1 : 195 m	AP n° 2017181-0013 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2940	78	**I3erp**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Distance SUP1 : 330 m	AP n° 2017181-0013 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1470	78	**I4**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 1 MEZEROLLES-TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2419	78	**I4**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 2 MEZEROLLES-TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	**I4**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1MORVENT-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1531	78	**I4**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MAGNANVILLE-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1471	78	**I4**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 AUBE - MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
10	78	**PT1**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Centre radioélectrique MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (ANFR n° 078 013 0001)[78362]	Décret du 11/02/1977		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
16	78	**PT2**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Centre radioélectrique MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (n° ANFR 078 013 0001)	Décret du 18/11/1976		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
41	78	**PT2**	**BREUIL BOIS ROBERT**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-SATORY Marine (n° 780 646 04) vers LA HEVE	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

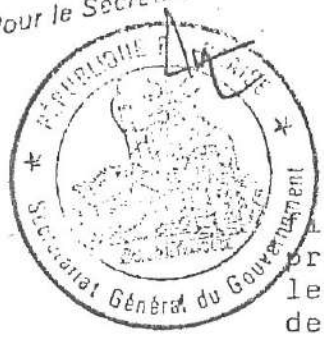

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 DU 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PT2 780 646 03

170

Altitude maximum (en mètres)

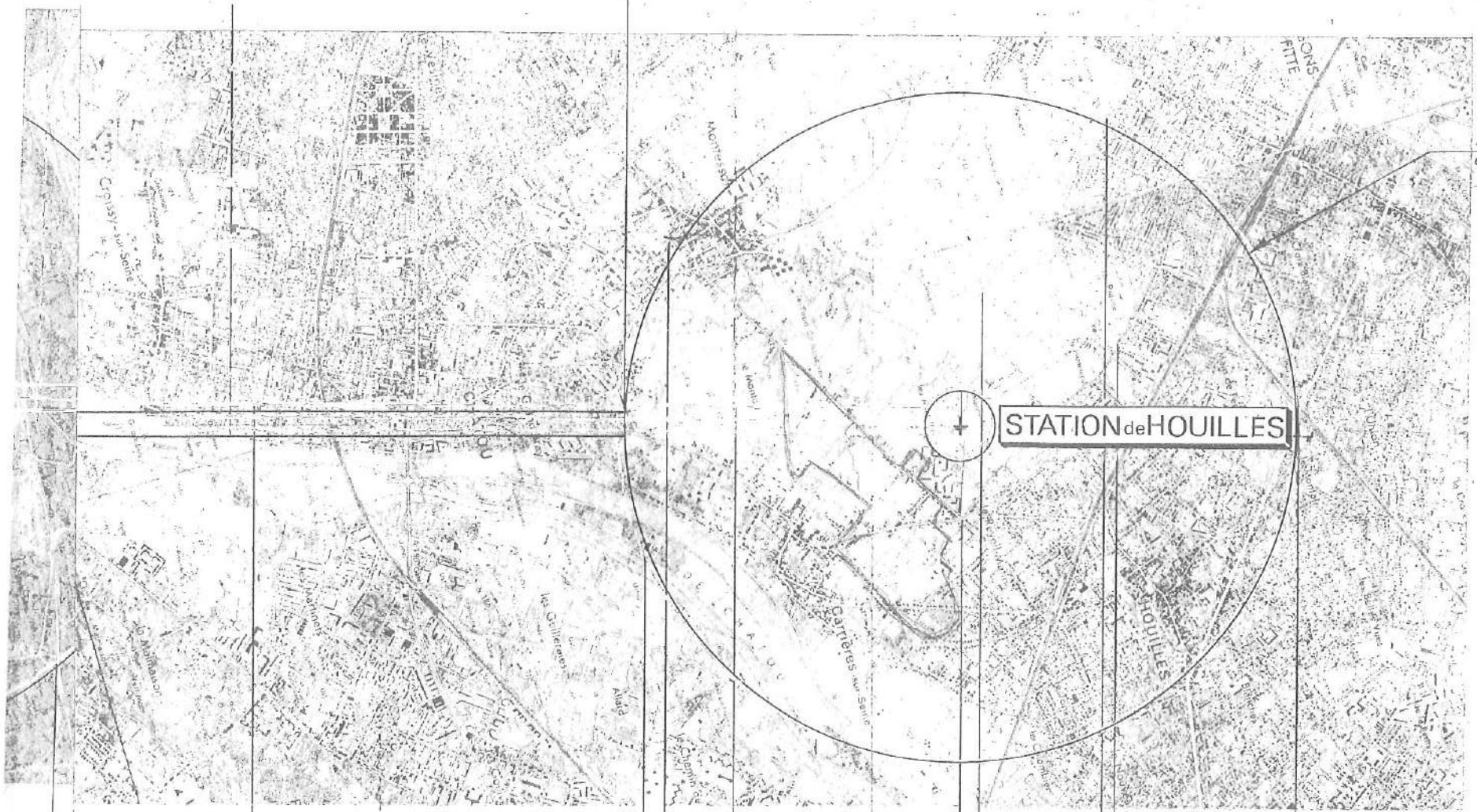

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH-80-2-10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Aout 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9 _ 17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170 — Altitude maximum (en mètres)

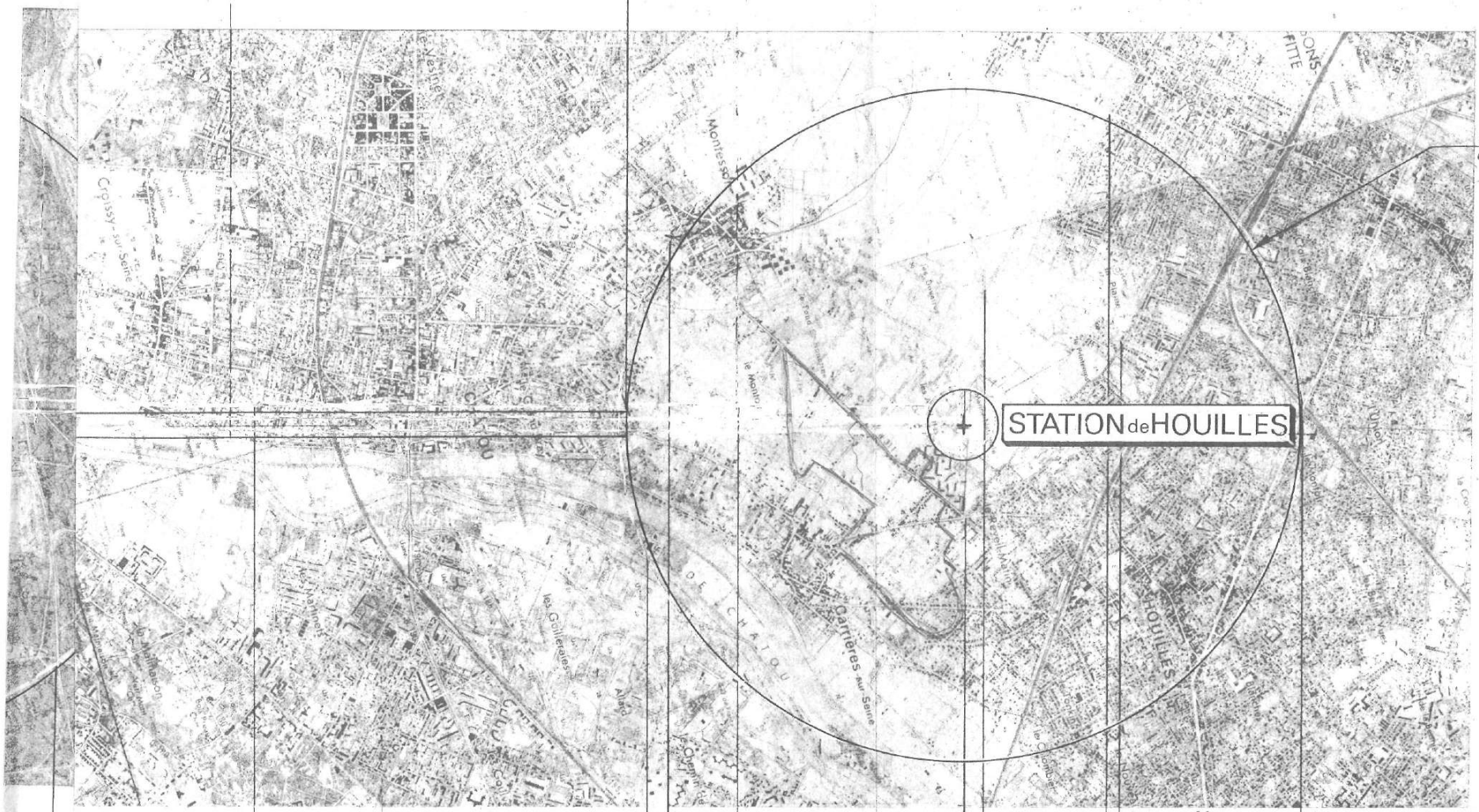

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:
Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M.)
Jan. 85 (Y.L.)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

Avis hydrogéologique sur la redéfinition des périmètres de protection du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY

Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

12 octobre 2014

SOMMAIRE

1 Préambule 4
2 Situation géographique des captages 5
3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine 6
4 Cadre géologique et hydrogéologique 6
5 Les captages 7
6 Qualité des eaux captées 8
7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée 9
8 Cadre environnemental 9
8.1 Environnement proche 9
8.2 Environnement lointain 9
9 Conclusions et recommandations 10
9.1 Sur les disponibilités en eau 10
9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection 13
9.3 Sur la réglementation 17
10 Avis 18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Atlas photographique à partir des clichés pris lors de la visite de terrain du 03/02/2014

DOCUMENTS MIS A MA DISPOSITION POUR L'ELABORATION DE CET AVIS

Document 1 [D1] : SAFEGE : CAMY – Modification du dossier d'autorisation et de DUP des captages de Vaucouleurs – Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, 12DRE053, version 2, août 2013

Document 2 [D2] : F. GAUTIER : Communes de Mantes-la-Ville et Auffreville-Brasseuil – périmètres et mesures de protection du nouveau champ captant de la basse Vaucouleurs (Lyonnaise des Eaux) – (captages des Epaillards F1, F7 et F8, des Traverses F2, et de la Pente F3, F6), 15/04/1996

Document 3 [D3] : L. DEVER : Avis complémentaire sur la définition des périmètres de protection du champ captant de la base Vaucouleurs, 18/09/1998

Document 4 [D4] : SAFEGE : CAMY Réponses aux questions de l'hydrogéologue – pages 94 à 96, 12DRE053 MH, mail du 06/06/2014

Document 5 [D5] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 19 mai : paliers sur F7, mail du 06/06/2014

Document 6 [D6] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 24 mai : paliers sur F8 et F1, mail du 06/06/2014

Document 7 [D7] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 7 juin : paliers sur F6, mail du 06/06/2014

Document 8 [D8] : Préfecture des Yvelines : Arrêté n°02-249/DUEL relatif à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages : F1 n°0151-8X-0166 –F2 n°0181-4X-0093 – F3 n°0181-4X-0094 – F6 n°0181-4X-0096 – F7 n°0181-8X-0177 – F8 n°0151-8X-0176 dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville

1 Préambule

Sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique, j'ai été désigné par l'Agence Régionale de Santé des Yvelines (courrier du 16 octobre 2013) pour émettre un avis sur la redéfinition des périmètres de protection des captages en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY.

La CAMY bénéficie déjà de la DUP du 02/12/2002, instaurant les périmètres de protection de ce champ captant de la Vaucouleurs pour les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : débits horaire, journalier et annuel maximaux à l'échelle du champ captant dans le cadre de la DUP en date du 02/12/2002

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	2 600 m³/j
Prélèvement maximal annuel	550 000 m³/an

La CAMY souhaiterait exploiter ce champ captant avec les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : prélèvements sollicités par la collectivité dans le cadre d'une actualisation de la DUP pour la protection de ses captages d'eau

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	3 000 m³/j
Prélèvement maximal annuel	1 100 000 m³/an

Je me suis rendu le 3 février 2014 sur les lieux de ces captages d'eau (**annexe 1**) accompagné de Mme AMIOT et de M. GIRAUD de la CAMY, Mme JACOB de l'ARS des Yvelines, et Messieurs LOISEAU et BIZEUL de la Lyonnaise des Eaux.

J'ai fait une demande d'informations complémentaires le 17/02/2014 et le 31/07/2014, et j'ai réceptionné des documents supplémentaires respectivement le 06/06/2014, et le 01/08/2014.

Le présent rapport rend compte de mon avis après la prise de connaissance des documents fournis (cf. liste des documents consultés supra), ainsi que ma visite de terrain du 03/02/2014.

2 Situation géographique des captages

Ces six captages d'EDCH sont localisés sur la **Figure 1**. Les forages F2, F3, F6, F7 et F8 se situent sur la commune d'Auffreville-Brasseuil et le forage F1 sur celle de Mantes-la-Ville. Leurs coordonnées [D1] sont présentées dans le tableau ci-après.

Figure 1 : localisation des 6 captages d'eau étudiés

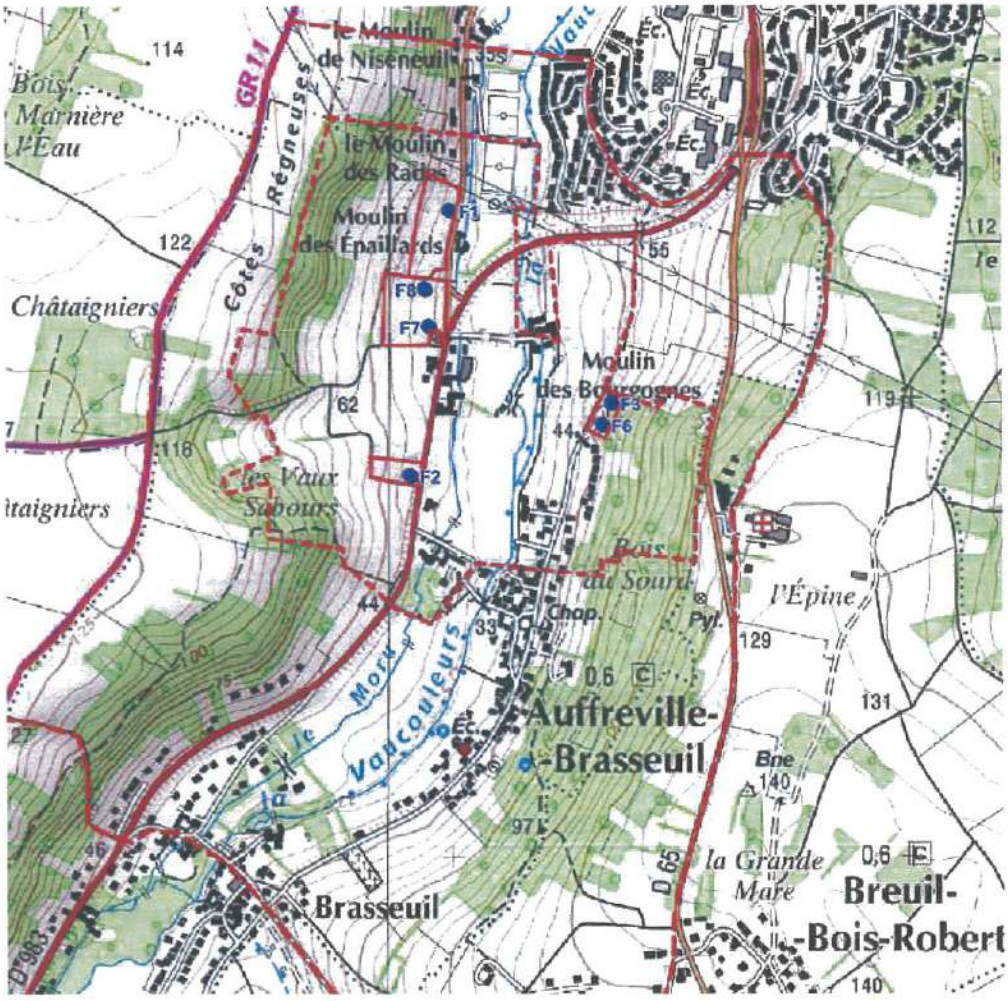

Tableau 3 : caractéristiques de localisation des 6 captages [D1]

Coordonnées géographiques en Lambert 2 étendu (X et Y en km et Z en mNGF)	**F1 :**	X : 554,025 Y : 1140, 5 Z : 33,96	**F2 :**	X : 553,88 Y : 1139,85 Z : 37,75	**F3 :**	X : 554,35 Y : 1139,95 Z : 50,21
	F6 :	X : 554,33 Y : 1139,89 Z : 50	**F7 :**	X : 553,92 Y : 1140,17 Z : 36	**F8 :**	X : 553,92 Y : 1140,27 Z : 36

3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'objectif de cette actualisation de DUP pour les prélèvements d'eau et la redéfinition des périmètres de protection, est de privilégier la production d'EDCH à partir du champ captant de la Vaucouleurs et restreindre la production en provenance du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le traitement des eaux à l'usine implantée dans le périmètre de protection immédiat du forage F1 consiste à chlorer les eaux en entrée de bâche de stockage de 800m^3.

Puis, les eaux exhaurées de ce stockage sont chlorées en sortie pour leur refoulement vers les réservoirs, qui réceptionnent également des eaux issues du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le réseau de distribution de la CAMY présente un rendement de l'ordre de 87%.

L'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville via une conduite en Ø500mm assure une sécurité totale d'approvisionnement en EDCH en cas de problème sur la ressource en eau souterraine de la Vaucouleurs.

4 Cadre géologique et hydrogéologique

La vallée parcourue par la Vaucouleurs, orientée globalement Sud-Nord, entaille au Sud du champ captant le plateau constitué d'un « millefeuille » de formations d'âge tertiaire, jusqu'à atteindre, au Nord, la formation de la craie du Sénonien avant la confluence avec la vallée de la Seine.

Le champ captant de la Vaucouleurs mobilise la nappe d'eau souterraine circulant dans la formation de la craie.

De part et d'autre de la vallée, ce « millefeuille » géologique composé d'horizons plus ou moins perméables, constitue un écran de protection efficace de la nappe de la craie.

Dans la vallée, plus on va vers le Nord, plus la Vaucouleurs a érodé cet écran et a donc réduit cette protection contre les contraintes environnementales de surface.

Cette nappe de la craie présente plusieurs types d'alimentation : la percolation d'une partie des eaux pluviales à travers le « millefeuille », la percolation des eaux pluviales et de ruissellement des coteaux qui traversent les horizons sus-jacents à la craie dans la vallée, l'infiltration sur les affleurements de la craie, et l'infiltration de la Vaucouleurs selon son hydrologie et son bief.

Ces eaux souterraines s'écoulent globalement du Sud vers le Nord à environ 5 mètres sous le cours de la rivière, du Nord de Villette jusqu'à Mantes. L'axe de la vallée forme un drain pour les plateaux et concentre les écoulements de la nappe de la craie.

Plus d'horizons recouvrent la formation crayeuse et moins la nappe de la craie est productrice d'eau en raison d'une porosité fissurale peu développée.

Cette ressource en eau souterraine devient donc de plus en plus prolifique au fur et à mesure que l'érosion de ces formations tertiaires par la Vaucouleurs a joué son rôle en allant vers le Nord (compartiment Nord de la faille de la Seine relevé au Nord de Vert).

La Figure 2 [D1-figure 4-7] synthétise les relations de la nappe de la craie avec la Vaucouleurs au niveau du champ captant.

Figure 2 : schéma représentatif des relations nappe/rivière au droit du champ captant

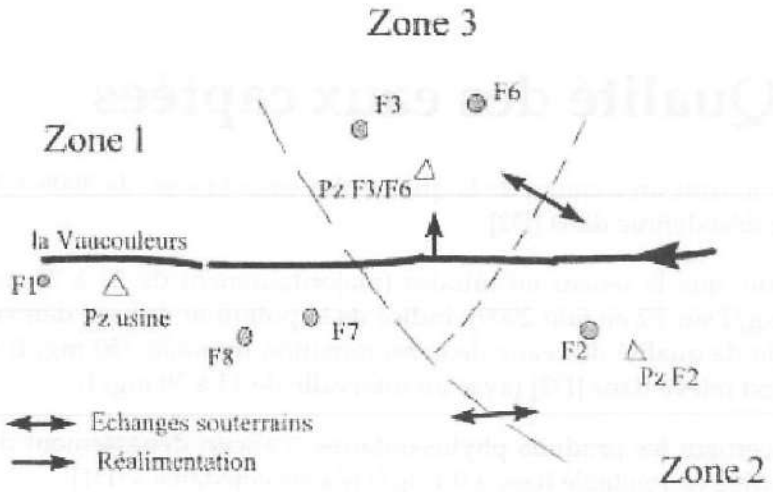

Les principales circulations d'alimentation en eau de la nappe à l'aplomb du champ captant s'effectue dans le sens d'écoulement de la Vaucouleurs, soit du Sud vers le Nord.

5 Les captages

Les six forages mobilisent la nappe de la craie sur une profondeur différente, selon leur altitude, comprise entre 11 (F1) et 75 m (F6) par rapport au sol. [D1] et [D2] décrivent ces ouvrages.

Les terrains sus-jacents à la formation crayeuse (éboulis de pente, colluvions, etc.) ne constituent pas une bonne protection contre une éventuelle pollution de surface.

Les niveaux statiques de la nappe consignés [D1] situent la nappe d'eau au sein même des crépines des forages F1 à F3, et dans le tube plein de l'équipement de captage ou de la chambre de pompage pour les forages F6 à F8.

Lors de ma visite du 03/02/2014, j'ai constaté que la conception de la tête de chaque captage se trouve en adéquation avec la réglementation vis-à-vis du Code de l'Environnement, concernant en outre la protection des forages vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Par contre, ce n'est pas le cas pour les piézomètres qui m'ont été présentés (voir les photographies de l'annexe 1) :

- le piézomètre avec margelle (que j'ai désigné par A) dans le PPI du F1,
- le piézomètre à ras le sol (que j'ai désigné par B) dans le PPI du F1,
- le piézomètre avec une margelle (que j'ai désigné par C) dans le PPI de F2,
- le piézomètre sans margelle (que j'ai désigné par D) dans le PPI de F3 et F6.

En effet, ils ne bénéficient pas d'une protection irréprochable telle que définie dans l'arrêté du 11/09/2003 repris dans le Code de l'Environnement, et ils devront donc être aménagés en ce sens.

6 Qualité des eaux captées

[D1] fournit un examen de la qualité des eaux brutes de 2008 à 2012, en complément de celle déjà définie dans [D2].

Je note que la teneur en nitrates (majoritairement de 25 à 30 mg/l, avec un seul pic à 39 mg/l sur F2 en juin 2009), indice de la pollution diffuse, demeure encore en deçà de la limite de qualité des eaux de consommation humaine (50 mg/l) mais plus élevée que ce qui est relevé dans [D2] (avec un intervalle de 13 à 30 mg/l).

Concernant les produits phytosanitaires, « aucun dépassement de la limite maximale de la norme eau potable fixée à 0,1 µg/l n'a été constatée » [D1].

Les teneurs en métaux sont globalement inférieures ou égales à la limite de qualité des eaux de distribution pour la consommation humaine, excepté pour une valeur de teneur en manganèse sur F7 en septembre 2010.

Par contre, la turbidité montre des valeurs excessives surtout pour des périodes de pointe de prélèvements sur les forages F1, F7 et F8. Toutefois, aucune pollution bactériologique n'a été mise en évidence sur la même période de 2008 à 2012 [D1].

Des débits de prélèvements aux forages ont été déterminés via des pompages d'essai pour obtenir une turbidité inférieure à 0,5 NTU, soit la limite de qualité des eaux dédiées à la consommation humaine. Le tableau ci-après extrait de [D1] présente ces débits de prélèvements.

Figure 3 : Débit pour une turbidité < 0,5 NTU sur chaque forage [D1]

Tableau 3-3 : Débits horaires maxima par forage et débits garantissant une turbidité <0.5NTU

Forages	Débits horaires maxima de la DUP (m^3/h)	Débits horaires de réglage garantissant une turbidité < 0.5NTU par forage (m^3/h)
F1	100	80
F2	100	30
F3	30	30
F6	100	85
F7	200	80
F8	200	200
Total	730	505

7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée

Sur les plateaux de part et d'autre de la Vallée de la Vaucouleurs, la nappe de la craie est protégée par la succession de formations d'âge tertiaire, et présente une perméabilité en grand peu élevée. Ces formations tertiaires produisent des circulations d'eau pouvant se terminer par une source de coteau alimentant la nappe de la craie.

Le principal risque pour la nappe de la craie réside dans une pollution accidentelle ou chronique au sein de la vallée de la Vaucouleurs, où le substratum crayeux affleure ou sub-affleure, et où la rivière alimente cette nappe d'eau qui présente la perméabilité la plus élevée.

Cette vulnérabilité verticale au sein des affleurements de craie de la vallée de la Vaucouleurs s'accompagnent donc d'une vulnérabilité horizontale potentielle, matérialisée par les quelques forages ou puits existants sur l'amont hydrogéologique des captages, et par l'alimentation par le cours de la Vaucouleurs.

8 Cadre environnemental

J'ai pu constater au cours de la visite des six captages EDCH du 03/02/2014 que leur environnement est globalement rural au sein de cette vallée de la Vaucouleurs. J'ai noté néanmoins la présence d'écarts, de bourgs et de voies de circulation en amont hydrauliques, dans le sens de la vallée et de part et d'autre du cours d'eau.

8.1 Environnement proche

Les captages F3 et F6 sont implantés au Nord des dernières habitations du bourg d'Auffreville-Brasseuil, et les autres captages se situent à plusieurs dizaines de mètres à l'Ouest de la RD983. Des parcelles agricoles constituent l'essentiel du pourtour des enceintes grillagées des captages formant les périmètres de protection immédiate.

8.2 Environnement lointain

Le réseau de transport de produits de TRAPIL et de TOTAL, potentiellement polluant pour les nappes d'eau souterraine en cas de défaillance, bénéficient d'une attention suffisante de leur gestionnaire et d'une distance suffisamment éloignée en amont hydraulique souterrain des captages pour ne pas susciter un risque élevé pour les prélèvements d'eau des captages.

Les deux bourgs localisés dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, Auffreville-Brasseuil et Vert, sont dotés d'un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées traitées sont rejetées à la Seine, avec d'ailleurs, une canalisation qui longe la RD983 [D2].

Seules les cinq habitations en assainissement autonome du bourg d'Auffreville-Brasseuil avec un rejet en surface [D1] présentent un risque pour la nappe d'eau de la craie.

La RD983 serpente en bas de vallée jusqu'à Vert, sur les affleurements de craie en rive gauche de la Vaucouleurs, et son trafic routier constitue un risque de pollution en cas d'accident d'un véhicule, en outre s'il transporte des produits polluants.

Par contre, la RD65 monte sur le plateau vers Breuil-Bois-Robert, et surmonte des affleurements tertiaires qui s'empilent et réduisent ce risque, excepté à son extrémité Nord à la sortie de Mantes.

Les anciens captages d'eau souterraine recensés dans la vallée de la Vaucouleurs peuvent présenter un risque majeur de pollution de la nappe de la craie en cas de défaillance de leur protection de surface. Plusieurs ouvrages sont répertoriés comme abandonnés dans [D1].

Trois installations classées pour l'environnement sont implantées dans l'axe de la vallée à moins d'un kilomètre du 1er captage EDCH [D1] : le centre équestre du Moulin de Bourgogne, au milieu des captages EDCH, la fabrique de farine biologique du Moulins de Brasseuil et la fabrique et emploi de colles, vernis résines et plastifiants de la SARL MESPOULET.

De plus, l'écoulement des eaux de la Vaucouleurs, perché à environ 5 mètres au-dessus de la nappe de la craie, alimente la nappe de la craie à partir de l'aval de Villette, soit sur à peu près 3,5 km. Ses eaux si elles sont polluées peuvent être amenées à contaminer la nappe de la craie.

9 Conclusions et recommandations

9.1 Sur les disponibilités en eau

La DUP actuelle, en date du 02/12/2002, autorise l'exploitation des forages du champ captant de la Vaucouleurs aux débits mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : débits autorisés par captage dans la DUP actuelle d'après [D1]

Nom du point d'eau	Débit horaire maximum actuellement autorisé par forage (DUP actuel)
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

Ces débits sur chaque forage sont autorisés pour un prélèvement total du champ captant de 500 m3/h, avec un volume maximum de 2600 m3/jour, et de 550 000 m3/an.

La CAMY souhaite exploiter ce champ captant de la Vaucouleurs aux débits fixés dans le tableau ci-après pour garantir notamment la qualité des eaux vis-à-vis de la turbidité des eaux exhaurées.

Les forages F1, F2, F3 et F6 seront exploités en priorité, en routine, soit avec un rythme de pompage journalier de 8h. Lors de la période de pointe, les forages F7 et F8 complèteront les volumes journaliers manquants.

Tableau 5 : débits souhaités par captage pour la future DUP

Captage	Débit horaire de réglage garantissant une turbidité <0,5NTU par forage (m^3/h)
F1	80
F2	30
F3	30
F6	85
F7	80
F8	200
TOTAL	**505**

Ce fonctionnement présente a priori deux avantages [D1] :

- une meilleure répartition des prélèvements et limite le cône de rabattement de la nappe de la craie ;
- la garantie d'une eau non turbide (< 0,5 NTU) sur chaque forage.

Seul le forage F8 conserverait donc son débit autorisé de DUP en date du 02/12/2002.

D'après [D1], les captages n'ont fait l'objet d'aucune réhabilitation (rechemisage, etc.) qui aurait conduit à réduire le potentiel d'exhaure.

Du point de vue de la disponibilité en eau à l'aplomb de chaque captage, le prélèvement instantané et le dimensionnement de chaque ouvrage n'ont pas évolué, l'exploitation au débit cible spécifié pour chaque ouvrage pourra donc être opérée.

L'impact en terme de rabattement instantanée par captage est moindre puisque les débits horaires sollicités individuellement par forage sont moindres qu'auparavant, excepté pour le forage F8 pour lequel il est identique. Les pertes de charge quadratiques sont ainsi réduites sur les forages F1 à F7 par rapport aux débits horaires d'exploitation de la DUP actuelle.

L'important en terme de pérennité des ouvrages est de ne pas dénoyer des arrivées d'eau souterraines trop conséquentes qui pourraient induire des déséquilibres physicochimiques, et accélérer le vieillissement des équipements des forages (ce qui peut s'exprimer par une chute du débit spécifique du forage comme pour le forage F2 au-delà de 100 m3/h).

Par contre, du fait de l'enjeu en terme d'usage de l'eau, il faudra surveiller la qualité des eaux souterraines prélevées sur l'ensemble du champ captant et sur le cycle hydroclimatique afin d'appréhender les éventuels modifications de la répartition des eaux (eaux des coteaux, eaux de la Vaucouleurs, et eaux du front de nappe en provenance du Sud) alimentant chaque forage, liées au changement du régime d'exploitation.

Cette surveillance de la qualité des eaux s'effectuera selon une fréquence de deux mois pour les paramètres tels que la balance ionique, la conductivité, la température, le fer total et dissous, le manganèse, l'arsenic, les COHV, les HAP, et les triazines.

Un bilan annuel devra permettre de statuer sur ces éventuels changements de qualité des eaux brutes suite à l'accroissement des volumes prélevés. En l'absence de modification significative après trois années de suivi, cette surveillance pourra être allégée avec un rythme semestriel. Toute nouvelle anomalie conduira à accroître de nouveau cette fréquence. Toute anomalie se traduisant par une dégradation de la qualité des eaux devra faire l'objet d'une recherche de l'origine et d'une mise en place de moyens correctifs.

Je note que parmi les forages devant être exploités en routine, F1, F2, F3 et F6, seuls les forages F2, F3 et F6 présentent une zone d'alimentation partielle. Dans le cadre de ce changement de régime d'exploitation, il faudra suivre assidument l'évolution du niveau d'eau dans le secteur de F1 et notamment aux piézomètres proches.

De plus, [D1-p.42] précise : « On constate une décroissance assez régulière des niveaux piézométrique depuis le début de l'exploitation des ouvrages, de l'ordre de 4 mètres. Cette baisse n'est pas corrélée avec une augmentation de la production (…) ou un déficit pluviométrique particulier (…) ».

Figure 4 : évolution du niveau d'eau sur les piézomètres de surveillance du champ captant [D1]

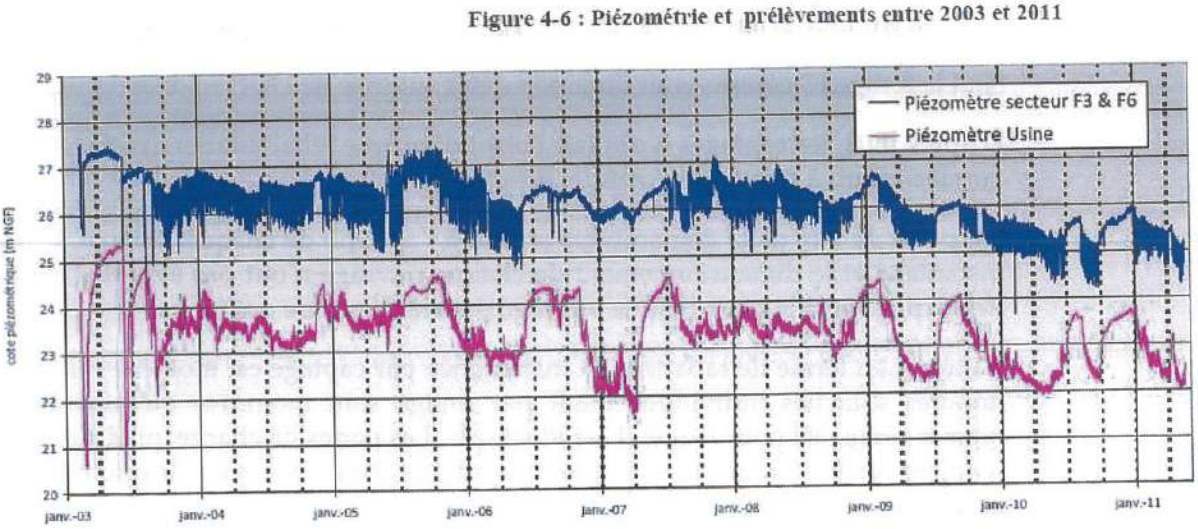

Et, le futur volume annuel maximum prélevé est deux fois supérieur à celui autorisé par la DUP du 02/12/2002.

Les services de l'Etat doivent demeurer vigilants quant à la pérennité de cette ressource en eau qui pourrait être bouleversée via ce changement d'exploitation.

Au stade de mon rapport, il importe de préciser que mon avis ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement supplémentaire souhaité sur la gestion globale de la ressource en eau constitué par l'aquifère de la craie du Sénonien dans la vallée de la Vaucouleurs.

9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection proposés ci-après sont établis conformément aux articles L.1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17/09/1974 correspondant aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

Ces périmètres de protection du captage sont établis de façon à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le périmètre de protection rapprochée a été délimité en 1996 en se basant sur l'isochrone d'un mois [D2].

Le document [D1] fournit un calcul d'isochrones pour estimer les distances des valeurs à 20 jours et à 50 jours, tout en simplifiant les volumes exploités par les trois secteurs de captages (F1+F8+F7, F2, F3+F6).

Il est communément admis que les périmètres de protection sont définis pour un temps de transfert de 50 jours (pratique allemande). Cette évaluation proposée est mieux adapter pour les milieux à porosité d'interstice que pour les milieux à porosité de fissures et/ou de fractures, comme c'est le cas présent. Toutefois, même pour ces derniers, cette approche permet d'appréhender le temps de migration d'un polluant dans la zone saturée en eau.

Je précise que dans le cadre de ce contexte hydrogéologique, d'écoulements souterrains via la perméabilité de fissures et fractures observée préférentiellement dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, les modifications des périmètres de protection rapprochée et éloignée se situent donc principalement selon cet axe de vallée.

La modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée que je propose se situe donc majoritairement sur l'amont hydraulique souterrain des périmètres de protection rapprochée et éloignée existants.

L'étendue du PPR et du PPE sont signifiées sur les figures ci-après.

9.2.1 Le périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate demeurent inchangés par rapport aux étendues déterminées par les hydrogéologues agréés en 1996 puis 1998, et signifiés dans la déclaration d'utilité publique du 02/12/2002.

9.2.2 Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il sera conservé le principe de l'unique périmètre de protection rapprochée (PPR) pour les six captages EDCH.

Ce périmètre sera modifié essentiellement sur deux secteurs :

- Immédiatement à l'aval des captages F3 et F6,
- sur tout le front de vallée en amont de PPR actuel (soit au Sud des captages).

Figure 5 : modifications du PPR actuel

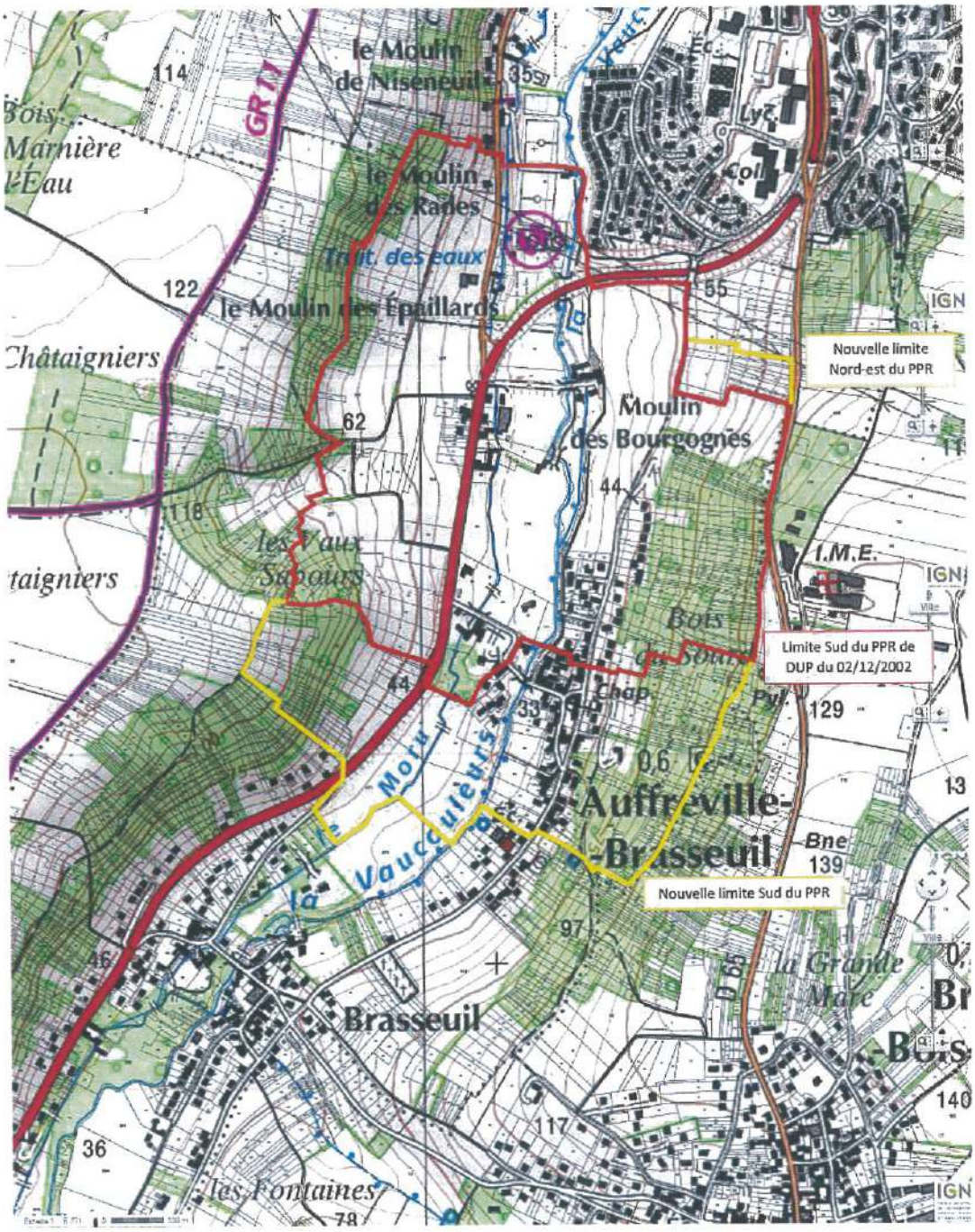

9.2.3 Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Il sera également conservé le principe de l'unique périmètre de protection éloignée (PPE) pour les six captages EDCH.

Ce nouveau périmètre de protection éloignée (PPE) est un prolongement vers l'amont hydraulique sur une distance plus conséquente que celui défini jusqu'alors. En effet, la future exploitation de ce champ captant va prélever la majeure partie de l'alimentation en eau renouvelée de la nappe de la craie dans ce secteur.

La perméabilité de fissures et/ou de fracture de la craie s'est développée principalement dans l'axe de la vallée, soit sur le compartiment relevé de la faille de la Seine (partie Nord) qui coupe la vallée de la Vaucouleurs sur la commune de Vert.

Le PPE devra donc atteindre la zone Nord du bourg de Vert comme illustrée sur la figure ci-après.

Figure 6 : agrandissement de la limite Sud du PPE actuel

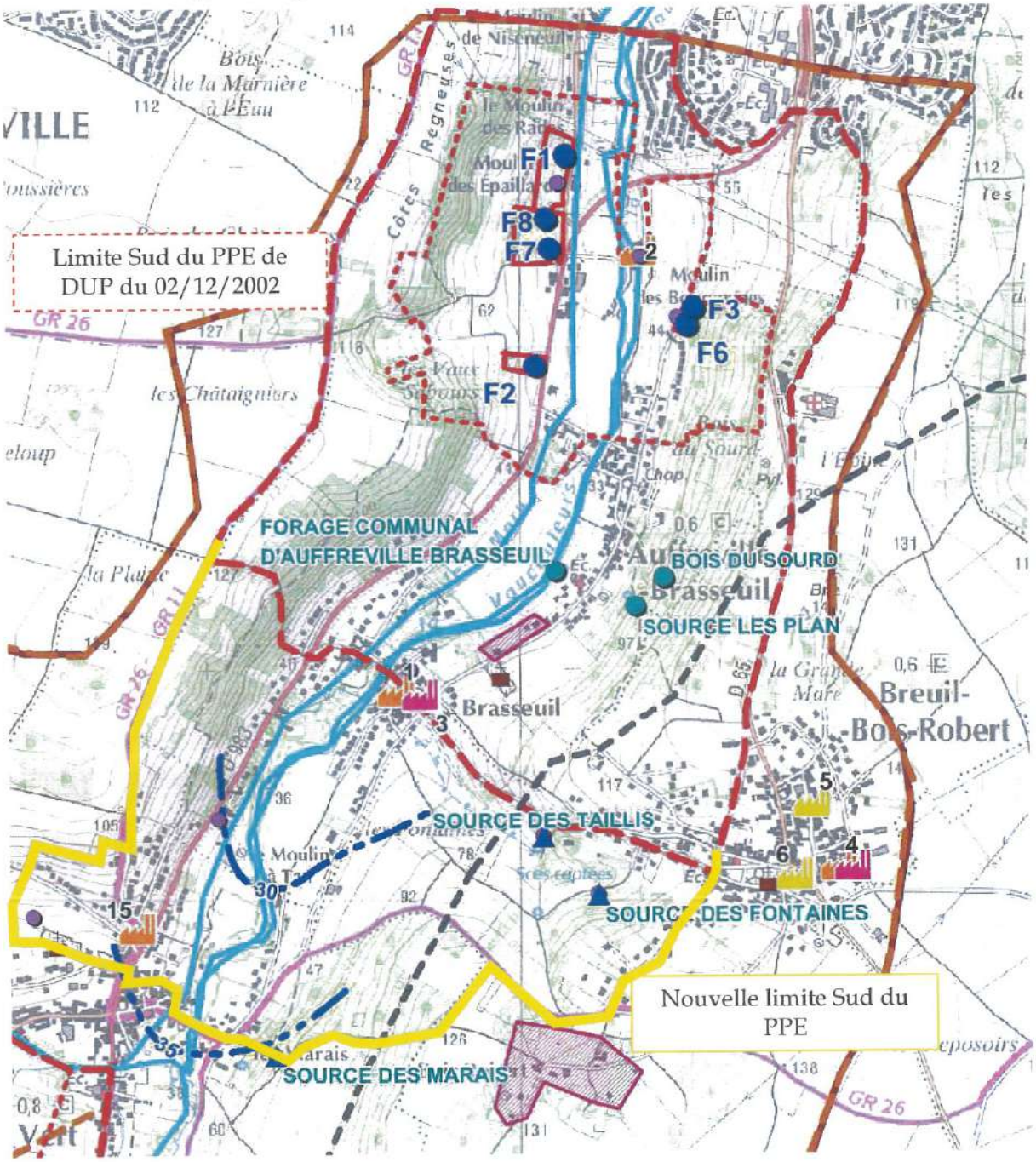

9.3 Sur la réglementation

Les propriétaires des captages d'eau souterraine, inexploités ou abandonnés, devront se conformer aux prescriptions du Code de l'Environnement (reprenant l'arrêté du 11/09/2003).

9.3.1 Le périmètre de protection immédiate

Les prescriptions mentionnées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Par ailleurs, les piézomètres mobilisant la nappe de la craie devront bénéficier des aménagements nécessaires pour répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement relatif à la constitution de leur tête hors sol (article 8 de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration).

9.3.2 Le périmètre de protection rapprochée

Les prescriptions stipulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

9.3.3 Le périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la vulnérabilité élevée dans l'axe de la vallée et de la vitesse des écoulements souterrains, toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées du champ captant de la Vaucouleurs, seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale (et sans préjuger de son évolution) devra être stricte et les services de l'Etat devront être très vigilants, notamment vis-à-vis des activités relevant de la nomenclature liée à la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement, soumises à déclaration.

Les recommandations formulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Toutefois, compte tenu de la reconstitution nécessaire des réserves disponibles de la nappe de la craie et leur renouvellement plusieurs fois par an pour satisfaire le volume autorisé désiré, la Police de l'Eau devra être vigilante quant au projet de prélèvement des eaux souterraines dans ce périmètre.

En effet, concernant les nouveaux ouvrages captant la nappe de la craie ; les pétitionnaires devront justifier :

- d'une réalisation irréprochable garantissant une colonne parfaitement étanche au droit des terrains non saturés, soit jusqu'à la nappe d'eau de la craie (respect du dimensionnement de l'espace annulaire cimenté : norme NFX-10-999 d'avril 2007) avec en surface un dispositif permettant de s'affranchir de toute contamination des eaux de ruissellement ;

- de l'absence d'impact notable sur le bilan hydrique du bassin afin de ne pas hypothéquer les réserves de l'aquifère crayeux, dédié à l'eau destinée à la consommation humaine,

- d'un usage dédié à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ce PPE est érigé en zone de vigilance afin de prioriser les actions réglementaires et attirer l'attention des services de l'Etat sur les aménagements qui pourraient nuire à la qualité des eaux souterraines et/ou de surface.

10 Avis

Sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations formulées dans le présent avis, j'émets un avis favorable à l'augmentation des prélèvements journalier et annuel sur le champ captant de la Vaucouleurs.

En cas d'une pollution avérée sur l'eau exhaurée au champ captant, la collectivité dispose d'une sécurisation de son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine via l'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville.

Ces périmètres de protection sont destinés à protéger l'eau de la nappe de la craie mobilisée par le champ captant de la Vaucouleurs en cas de pollution accidentelle ou ponctuelle. Tout accident à l'intérieur de ces périmètres devra être immédiatement porté à la connaissance de la collectivité et/ou du gestionnaire du captage et/ou de l'autorité sanitaire, qui devront mettre en œuvre une procédure d'urgence.

Monts, le 12 octobre 2014



Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

ANNEXES

ANNEXE 1

Intérieur du captage F1



Intérieur du captage F8



Piézomètre (désigné par A) dans le PPI du captage F1



Le captage F8 dans son PPI



Autre piézomètre (désigné par B) dans le PPI du captage F1



Intérieur du captage F7



Intérieur du captage F2



Vue du piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2



Le captage F2 dans son PPI



Intérieur du captage F6



Piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2



Le captage F6 dans son PPI



Intérieur du captage F3



Le piézomètre (désigné par D) dans le PPI des captages F3 et F6



Le captage F3 dans son PPI



Le piézomètre (désigné par D) situé dans le PPI de F3 et F6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-249/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :
F1 n °0151-8x-0166 - F2 n °0181-4x-0093 - F3 n °0181-4x-0094
F6 n °0181-4x-0096 - F7 n °0151-8x-0177 – F8 n °0151-8x-0176
dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,
Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville**

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :
1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
  - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
    - F1 n° 0151–8X-0166
  - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
    - F2 n° 0181–4X-0093
    - F3 n° 0181-4X-0094
    - F6 n° 0181-4X-0096
    - F7 n° 0151-8X-0177
    - F8 n° 0151-8X-0176

  Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :
  F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;
  F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;
  F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.
- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucouleurs ».

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucouleurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucouleurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m^3/h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m^3/j
prélèvement maximal annuel	550 000 m^3/an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Article 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

.../...

Article 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Article 10 : La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

Article 11 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritus, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
  . pas de fondations supérieures à 2 m
  . raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
  . tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

.../...

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 **Type I**	**Fertilisant organique avec C/N≤8** **Type II**	**Fertilisant minéral** **Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

.../...

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

Article 12 : Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

. la création de forage
. le rejet d'effluents
. la création de carrières, terrassements importants
. les installations classées
. la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14 : Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

.../...

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

Article 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

Article 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Article 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 20 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 21 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

Article 22 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

.../...

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

Signé : Jean-Louis WIART

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - F13 *

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 151-8X-0166
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
* il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0093
Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
* il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0094
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y =2440,21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

-

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0181-4X-0096
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0177
Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0176
Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z =37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PREFECTURE DES YVELINES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

établi le 03 Mai 2002

Périmétres de protection du champ captant de la Vaucouleurs



Echelle : 1/40 000

Fonds de carte © IGN
Extrait de l'Atlas Sanitaire réalisé pas la DDASS des Yvelines

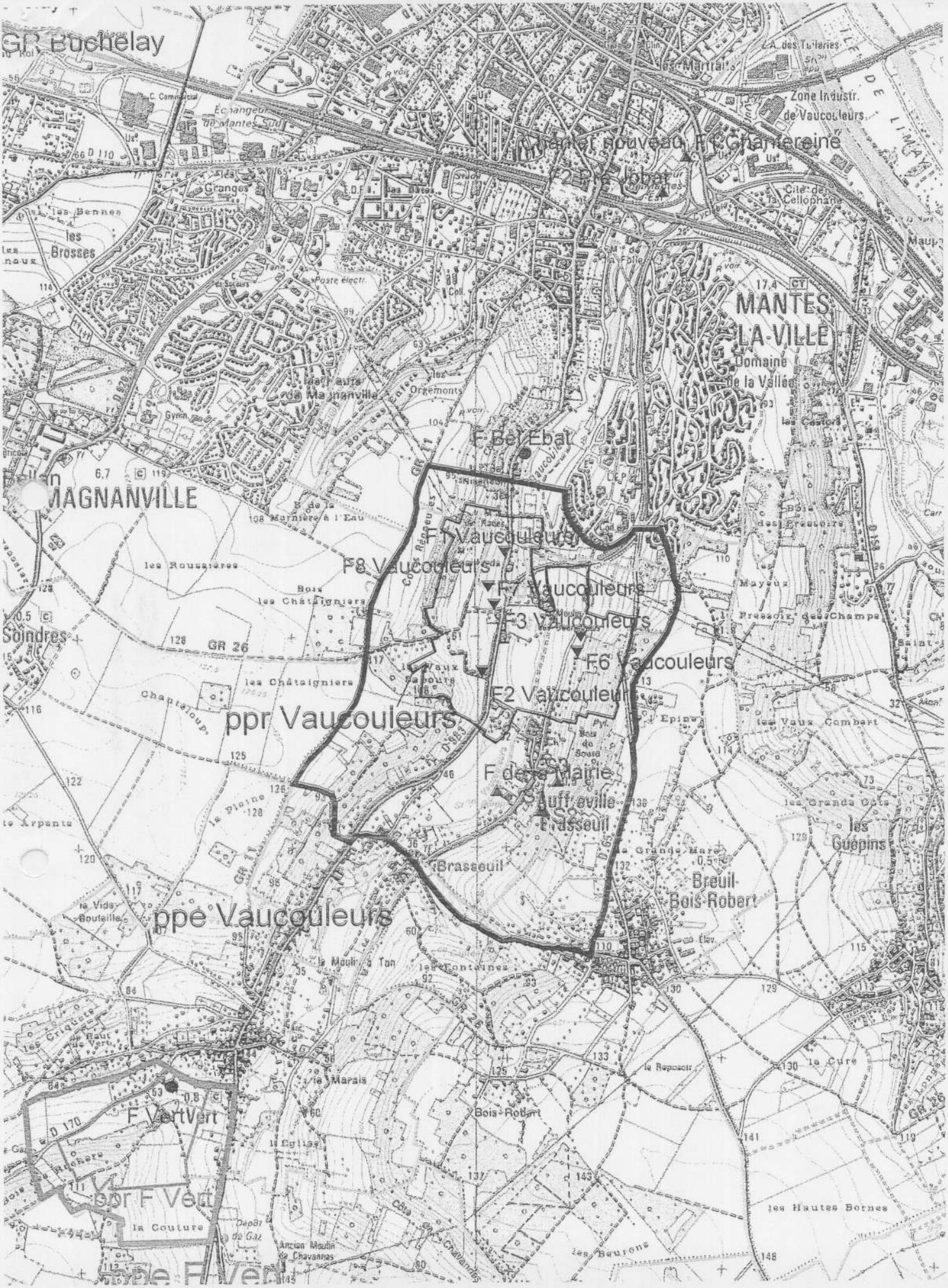
GR Buchelay
Chantier nouveau F1 Chantereine
F2 Pré Jobat
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
F Bel Ebat
MAGNANVILLE
F1 Vaucouleurs
F8 Vaucouleurs
F7 Vaucouleurs
F3 Vaucouleurs
F6 Vaucouleurs
F2 Vaucouleurs
ppr Vaucouleurs
F de la Mairie
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
ppe Vaucouleurs
F VertVert
ppr F Vert
ppe F Vert
Soindres
les Brosses
les Granges
les Bennes
les Roussières
les Châtaigniers
les Vaux Combert
les Guépins
les Hautes Bornes
Bois-Robert
Zone Industr. de Vaucouleurs
Cité de la Cellophane
Orgemonts
Bois des Pressoirs
Pressoir des Champs
Epine
la Grande Mare
la Cure
la Couture
Ancien Moulin de Chavannes
Dépôt de Gaz
Côte de Chavannes
les Beurons
la Vide Bouteille
la Plaine
Chanteloup
GR 26
GR 11
D 110
D 170
D 183
D 826
D 153
D 110

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 11 février 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radio-électriques pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme)	759/490
Bruyères - tour Avison (Vosges)	759/523
Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or)	759/510
Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or)	759/511
Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or)	759/512
Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or)	759/513
Bussang - Le Sauté (Vosges)	759/524
Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges)	759/525
Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme)	759/477
Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme)	759/492
Le Thillot - tête Mosique (Vosges)	759/522

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après désignées :

Pour Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme), Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or), Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or), Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or), Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or), Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme), Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Bruyères - tour Avison (Vosges), Bussang - Le Sauté (Vosges), Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges), Le Thillot - tête Mosique (Vosges) : direction régionale Est, 42, route de Mirecourt, 54042 Nancy CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Pontaumur - Combrailles (Puy-de-Dôme)	759/504
Aurec - Pied (Haute-Loire)	759/570
Susville - La Mure (Isère)	759/562
Saint-Pierre-de-Chartreuse - La Scia (Isère)	759/568
Groisy - Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie)	759/533
Perrier - Puy-de-Mercœur (Puy-de-Dôme)	759/505
Combronde - Pierre-Longue (Puy-de-Dôme)	759/495
Rochefort-Montagne - pré de Marchadial (Puy-de-Dôme)	759/566

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés à la direction régionale Centre-Est de Télédiffusion de France, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme)	759/515
Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines)	759/473
Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or)	759/514
Pierrefonds - Fontenoy (Oise)	759/463
Châteauroux - Saint-Maur (Indre)	759/516
Poitiers - La Madeleine (Vienne)	759/556
Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne)	759/529
Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme)	759/489

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après indiquées :

Pour Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme), Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or), Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne), Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines), Pierrefonds - Fontenoy (Oise), Châteauroux - Saint-Maur (Indre) : direction régionale Paris Centre-Nord, 21-27, rue Barbès, B. P. 518, 92542 Montrouge CEDEX.

Pour Poitiers - La Madeleine (Vienne) : direction régionale Sud-Ouest, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, est approuvé le plan joint au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Ce décret abroge le décret du 8 septembre 1967 qui fixait précédemment les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Le plan 759/616 peut être consulté à la direction régionale Sud-Ouest de Télédiffusion de France, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1977, sont nommés :

Substitut chargé du secrétariat général du parquet de la Cour de cassation (second grade, second groupe) : M. Boivin (Philippe), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Averseng, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Substitut chargé du secrétariat général du parquet de la cour d'appel de Paris (second grade, second groupe) : M. Gilbert (Jean-Pierre), substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris, en remplacement de M. Sodini, nommé substitut du procureur général près ladite cour.

Substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris (second grade, second groupe) : M. Tulli (Pierre), substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Gilbert.

Taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-116 du 23 février 1966, modifié par le décret n° 70-914 du 5 octobre 1970, attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 1er du décret du 5 octobre 1970 susvisé s'établissent dans les conditions suivantes : le taux moyen sur la base duquel sont calculés les crédits nécessaires au paiement des indemnités est fixé à 1 296 F par an et par agent ; le taux de l'indemnité qui peut être attribuée à l'agent ne peut excéder 1 728 F par an.

Art. 2. — L'arrêté du 26 février 1974 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée est abrogé.

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1110	78	**A4**	**BRUEIL EN VEXIN**	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1272	78	**AC1**	**BRUEIL EN VEXIN**	Allée sépulcrale de la "Cave aux Fées" (parcelle n° 151 Section A) au lieu-dit "Le Four à Chaux"	ISM 08/03/1957		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
111	78	**AC1**	**BRUEIL EN VEXIN**	Ancien logis seigneurial ,ses communs, le pigeonnier, le mur de clôture et le dernier pavillon d'angle - 37, Rue Nationale à BRUEIL-EN-VEXIN	IMH du 29/03/1994		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**BRUEIL EN VEXIN**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
57	78	**I1bis**	**BRUEIL EN VEXIN**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2938	78	**I1erp**	**BRUEIL EN VEXIN**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 1,36991 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0044 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2937	78	**I1erp**	**BRUEIL EN VEXIN**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 2 20''(GA-VN (GA-VN (VG2)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 1,36991 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0044 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
877	78	**PM1**	**BRUEIL EN VEXIN**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2227	78	**PM2**	**BRUEIL EN VEXIN**	Société SITA IDF	AP 04-42/DUEL du 24/02/2004		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1084	78	**PT1**	**BRUEIL EN VEXIN**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
343	78	**PT2**	**BRUEIL EN VEXIN**	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
909	78	**PT2**	**BRUEIL EN VEXIN**	Faisceau hertzien AILLY (027 013 0001) - BRUEIL EN VEXIN (078 013 0004)	Décret du 31/08/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
833	78	**PT2**	**BRUEIL EN VEXIN**	Station hertzienne de BRUEIL EN VEXIN - Tour TDF n° ANFR 078.22.029	Décret du 31/08/1966	Zone secondaire de dégagement de 1000 m de rayon où il est interdit de créer des obstacles dont la hauteur excède l'altitude de 210 m NGF (NGF : Niveau Géographique Français)	TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE FONTENAY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 29 Août 1867
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 0,60 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
FOLLAINVILLE DENNEMONT
FONTENAY SAINT PERE
GUITRANCOIRT
ISSOU
LIMAY
PORCHEVILLE

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE

ARRETE N° 94.311

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien logis seigneurial, de ses communs, du pigeonnier, du mur de clôture et du dernier pavillon d'angle sis 37, rue Nationale à BRUEIL-EN-VEXIN (Yvelines) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Ile de France entendue en sa séance du 3 février 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT le caractère authentique de cet ancien logis seigneurial de la fin du XVIème-début du XVIIème siècle, dont le parc clos a conservé son emprise originelle avec l'ensemble des communs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancien logis seigneurial, ses communs, le pigeonnier, le mur de clôture et le dernier pavillon d'angle, 37 rue Nationale à BRUEIL-EN-VEXIN (Yvelines), situés sur les parcelles n° 1, 3 et 262 d'une contenance respective de 2 ha 24 a 80 ca, 16 a 35 ca et 4 ha 97 a 38 ca, figurant au cadastre section H et appartenant à Monsieur Hervé TRICOT, né le 3 février 1939 à PARIS (14ème), Médecin, époux de CAZALAS Geneviève, demeurant 37, rue Nationale à BRUEIL-EN-VEXIN (Yvelines).

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 2 décembre 1982 devant Maître Jean-Yves LASTENNET, notaire à LIMAY (Yvelines) et publié au bureau des Hypothèques de MANTES-LA-JOLIE (Yvelines), le 25 janvier 1983, volume 7143 n° 8.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département des Yvelines, au maire de BRUEIL-EN-VEXIN et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 29 MARS 1994

Pour ampliation
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation
Le Chef du Bureau du Patrimoine

Martine MORE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,

Jean-Claude AUROUSSEAU

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : PIPELINE LE HAVRE - PARIS
~~Code (facultatif)~~ : TRONCON VIGNY - GARGENVILLE (2 ø 508mm.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude : **I 1 bis**

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- DUP du **21 janvier 1970**
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du
- Ordonnance Royale du
- Autres :

Textes instituant les servitudes :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifié par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Service(s) gestionnaire(s)

Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Moranne
75738 PARIS CEDEX 15

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
BREUIL-EN-VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PARVENU LE
29 DEC. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Arrêté n° 2015133-0007

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 13 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT

Arrêté qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

qualifiant de projet d'intérêt général
le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia
du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-vexin

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.121-2, L.121-9 et R.121-4,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-2, R512-26 à R512-30,

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le décret du 5 juin 2000 définissant, par l'application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines, publié au Journal officiel du 7 juin 2000 et faisant suite à l'avis favorable du Conseil d'État en date du 21 décembre 1999,

VU l'arrêt du Conseil d'État n° 223851 en date du 28 mai 2003,

VU le schéma départemental révisé des carrières des Yvelines (SDC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2013326-0006 du 22 novembre 2013,

VU la charte du parc naturel régional du Vexin français et notamment son article 7,

VU la demande de qualification du projet de carrière en projet d'intérêt général (PIG) présentée par Ciments Calcia, par courrier daté du 22 mai 2014 adressé au préfet des Yvelines, et le dossier descriptif du projet fourni à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n°2014251-0015 du 8 septembre 2014 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-vexin et constitué en vue de la qualification du projet en projet d'intérêt général (PIG),

VU la mise à disposition du public de l'arrêté préfectoral sus-visé et de ses annexes qui s'est déroulée du 22 septembre au 18 octobre 2014 et le bilan de cette mise à disposition mis en ligne sur le site http://www.yvelines.gouv.fr/,

VU les réunions de concertation organisées sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie les 5 mai 2014, 20 octobre 2014, 1er, 10 et 15 décembre 2014 et l'ensemble des présentations faites dans ce cadre et mises en ligne sur le site www.calcaire-vexin.fr,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de Brueil-en-Vexin, approuvé le 26 janvier 2012,

VU le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Guitrancourt, approuvé le 22 novembre 1982, modifié le 6 mars 2001 et mis à jour le 27 juin 2008,

Considérant que le gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin s'inscrit au sein d'un gisement identifié comme d'intérêt interrégional par le SDRIF,

Considérant qu'il s'inscrit, par ailleurs, dans le périmètre de la zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, dite « zone 109 », instituée par le décret du 5 juin 2000 qui consacre l'intérêt général de la mise en valeur du gisement de calcaire cimentier ainsi délimité,

Considérant qu'en conséquence, l'implantation territoriale du projet de carrière présenté par Ciments Calcia, qui vise à l'exploitation de ce gisement, est conforme aux documents de planification en vigueur et que l'accès à ce gisement stratégique doit être préservé en vue de son exploitation,

Considérant que cette implantation et la délimitation du périmètre du projet ont pris en compte les périmètres de protection des champs captants définis par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008,

Considérant la concertation préalable engagée autour du projet et, notamment, les différentes réunions de concertation visées au présent arrêté, ainsi que les présentations faites dans ce cadre, qui ont permis de faire évoluer le projet,

Considérant notamment que la profondeur d'exploitation du gisement pourra se situer au-dessus de la nappe sous-jacente pour éviter toutes perturbations du régime d'écoulement des eaux,

Considérant notamment que l'emprise de l'infrastructure de liaison nécessaire à l'acheminement des matériaux extraits a été significativement réduite et qu'elle ne pourra être autorisée que sous réserve du choix du moindre impact vis-à-vis notamment du patrimoine naturel et de la mise en œuvre de mesures adaptées à sa préservation,

Considérant que ces modifications concourent à ce que l'impact du projet sur l'environnement soit le plus réduit possible, notamment s'agissant de son impact sur l'eau, le paysage et les continuités écologiques,

Considérant qu'au terme de l'exploitation, les sols concernés seront rendus à une vocation agricole, naturelle ou boisée dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol prévoyant un réaménagement progressif phasé dans le temps,

Considérant que dans le cadre de ce réaménagement coordonné la priorité devra être donnée à un retour à la vocation agricole initiale des terres faisant l'objet d'une exploitation en tant que carrière,

Considérant l'épuisement programmé, à l'échéance de fin 2017, du gisement de calcaire actuellement exploité par Ciments Calcia sur la commune voisine de Guitrancourt,

Considérant la nécessité de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter, soulignée par le SDC révisé des Yvelines, afin d'assurer la pérennité de l'exploitation de la cimenterie de Gargenville, dernière cimenterie présente en Île-de-France pour assurer l'approvisionnement des chantiers de la région en ciment,

Considérant les besoins en calcaire cimentier de la région Île-de-France, plus important consommateur au niveau national, et son taux de dépendance aux apports extérieurs,

Considérant l'accroissement prévisible notable de ces besoins dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris et la nécessité qui en résulte d'assurer la meilleure mobilisation possible des gisements locaux afin de ne pas accroître la part, déjà considérable, des apports extérieurs par ailleurs préjudiciables à l'environnement au regard de leur « coût carbone »,

Considérant les contraintes logistiques relatives à l'acheminement des matériaux de construction vers les sites de consommation et la plus-value à la fois économique, technique et environnementale que constitue la possibilité offerte d'un acheminement du ciment produit par voie fluviale jusqu'aux plates-formes de transit des matériaux et de production de béton,

Considérant que le ciment constitue une matière première indispensable aux secteurs avals stratégiques que sont le bâtiment et les transports et qu'il convient en conséquence de préserver l'accès aux gisements de qualité identifiés à proximité des lieux de consommation,

Considérant l'impact de la cimenterie de Gargenville sur l'emploi local et son empreinte socio-économique sur le secteur du Mantois,

Considérant l'objectif prioritaire visant à renforcer et sécuriser l'approvisionnement en matières premières de l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle tel qu'il apparaît dans le contrat de filière signé le 19 juin 2014 par le comité stratégique de filière des industries extractives et de première transformation dans le cadre du Conseil National de l'Industrie,

Considérant l'intérêt du maintien d'une unité industrielle locale de production de ciment au regard à la fois des besoins de la région en matériaux de construction et des contraintes d'acheminement,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin présente un caractère d'utilité publique et qu'en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'État veille, notamment, à la prise en compte des projets d'intérêt général,

Considérant que ce projet d'utilité publique est destiné à la mise en valeur des ressources naturelles et qu'il constitue un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt prennent en compte le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier tel qu'il est présenté dans le dossier descriptif qui a été mis à disposition du public, et qu'ils ne comportent, notamment, aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet,

Considérant que cette nécessité d'adapter les documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que dans l'hypothèse où une autorisation d'exploiter serait accordée, elle serait assortie, après les études d'impacts et enquêtes publiques requises, conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L211-2 et L511-1 du code de l'environnement soient garantis et intégrant les conditions de réaménagement du site après exploitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : Le projet de la société Ciments Calcia concernant l'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin, tel qu'il apparaît au dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014251-0015 du 8 septembre 2014, est qualifié de projet d'intérêt général (PIG), au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt et les incidences du projet sur les documents d'urbanisme de ces communes sont également portées à leur connaissance, conformément à l'article R.121-4 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt disposent, conformément à l'article L.123-14-1, d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elles entendent opérer la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet qualifié d'intérêt général.

Article 4 : À défaut d'accord des communes d'opérer cette mise en compatibilité, ou en l'absence de réponse dans le délai visé à l'article 3, cette mise en compatibilité sera engagée et approuvée par le préfet en application des dispositions de l'article L 123-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 5: En cas d'accord des communes pour mettre leurs documents d'urbanisme opposables en compatibilité avec le projet qualifié d'intérêt général, la délibération approuvant cette mise en compatibilité devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du présent arrêté.

Article 6 : Jusqu'à la prise en compte du projet qualifié d'intérêt général dans les documents d'urbanisme des communes concernées, le dossier de présentation afférant à ce projet peut être consulté à la mairie de Brueil-en-Vexin, à la mairie de Guitrancourt, à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie aux jours et heures habituelles de réception du public.

Article 7 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2.

Article 9 : Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brueil-en-Vexin, en mairie de Guitrancourt, à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http:/ www.yvelines.gouv.fr.

Un avis mentionnant cet affichage sera publié par les soins du préfet aux frais de la société Ciments Calcia dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Le directeur départemental des territoires,

Le maire de la commune de Brueil-en-Vexin,

Le maire de la commune de Guitrancourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2015

Le Préfet

Le Préfet des Yvelines

Erard CORBIN de MANGOUX

acteurs du secteur privé. Concertation intercollectivités lors de la mise en place des documents d'urbanisme (schéma directeur, POS) dans la perspective de diversification des zones et de valorisations réciproques ;
- échanges et mutualisation d'expériences en matière de cohésion sociale (lutte contre les exclusions, économie sociale et solidaire, prévention de la délinquance...).

b) Le développement universitaire, de la recherche et de la formation :
- la promotion des relations laboratoires de recherche/entreprises et des structures de transfert technologique contribuant au développement des applications industrielles ;
- la coordination des offres en formation universitaires existantes, la recherche de cohérence en matière de structures de formation sur le territoire du réseau ;
- la recherche de mobilité et de relations facilitées entre étudiants, enseignants, chercheurs, dans les villes du réseau.

c) Le développement du tourisme, de la culture et des sports :
- l'organisation d'une offre touristique cohérente en liaison avec les structures régionales et départementales du tourisme ; la coordination de manifestations et d'animations touristiques en vue d'une programmation harmonieuse entre les villes associées ;
- la définition de stratégies concertées entre les institutions culturelles visant à assurer une meilleure circulation et production des œuvres culturelles et un meilleur accès du public à la culture ;
- la coordination en matière d'enseignement et de formation spécialisée dans ce domaine ;
- la coordination de l'organisation de manifestations sportives, de manière à développer les sentiments d'appartenance territoriale partagée ainsi que la promotion commune de ce territoire, et à rationaliser l'offre de produits et de prestations ;
- la contribution à la recherche d'une valorisation des équipements commune ;
- l'aménagement d'espaces à vocation sportive et de loisir reliant les quartiers entre eux et les villes entre elles.

d) L'amélioration des communications matérielles et immatérielles :
- la contribution à l'organisation des transports entre les villes du réseau, en relation avec les autorités organisatrices, l'Etat, la région (multimodalité, harmonisation tarifaire...) ;
- la mise en place de nouvelles techniques d'information et de communication au service de capacités de développement et de la participation citoyenne. L'appui sur les réseaux de villes pour aborder le domaine des NTIC est une pratique largement partagée, le coût de mise en œuvre et les incertitudes liées aux applications font du réseau de villes le lieu par excellence de mutualisation des compétences et des risques.

e) La mise en réseau de l'offre d'équipements et de services publics :

L'identification des équipements ou services existants, l'appréciation de leurs performances en termes de fréquentation et de capacités mises à disposition des publics concernés, l'arrêt donné à la multiplication des structures similaires dans une démarche de repérage et de sélection relèvent de l'optimisation des ressources urbaines des villes.

f) L'amélioration de l'environnement :

La mise en réseau des connaissances, le partage d'expériences des villes associées et l'élaboration de programmes pour intégrer l'environnement dans les politiques de développement urbain (réduction des nuisances, prévention des risques, gestion des espaces naturels, politiques de maîtrise de l'énergie ou de développement des énergies renouvelables, chartes pour l'environnement et agenda 21 locaux, éducation et sensibilisation à l'environnement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines

NOR : *ECOI0000011D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code minier, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 95-704 du 9 mai 1995 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones ;

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 avril 1997 au 25 juin 1997 à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et dans les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 11 septembre 1997 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 21 novembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est institué une zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, d'une superficie de 551 hectares environ, portant sur partie du territoire des communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly, dans le département des Yvelines.

Art. 2. – Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de la zone est un polygone dont les côtés sont rectilignes à l'exception des suivants :
- côté DE matérialisé par la route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin ;
- côté JK matérialisé par le chemin départemental n° 913 reliant Fontenay-Saint-Père à Sailly,

et dont les sommets sont définis, à titre principal, par référence aux coordonnées Lambert I (zone nord) :

A	$x = 559\,008$	$y = 1\,149\,709$	
B	$x = 560\,467$	$y = 1\,148\,698$	
C	$x = 561\,663$	$y = 1\,147\,521$	
D	$x = 561\,562$	$y = 1\,147\,420$	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
E	$x = 559\,703$	$y = 1\,146\,118$	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
F	$x = 559\,712$	$y = 1\,145\,840$	
G	$x = 558\,386$	$y = 1\,146\,597$	borne géodésique.
H	$x = 558\,410$	$y = 1\,147\,392$	
I	$x = 557\,956$	$y = 1\,147\,730$	
J	$x = 558\,317$	$y = 1\,148\,343$	CD 913.
K	$x = 558\,477$	$y = 1\,148\,558$	CD 913.
L	$x = 559\,263$	$y = 1\,147\,961$	
M	$x = 559\,488$	$y = 1\,146\,860$	
N	$x = 559\,955$	$y = 1\,146\,728$	
O	$x = 560\,465$	$y = 1\,147\,173$	
P	$x = 559\,932$	$y = 1\,148\,133$	
Q	$x = 559\,091$	$y = 1\,148\,579$	
R	$x = 558\,707$	$y = 1\,148\,999$	

Art. 3. – Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet du département des Yvelines, affiché à la préfecture de Versailles, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et à la mairie de chacune des quatre communes concernées et publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend audit département.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75004 Paris.

Décret du 5 juin 2000 portant délégation de signature

NOR : *ECOP0000447D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6 et 63 ;

Vu le décret n° 78-636 du 12 juin 1978 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales instituée par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1977 susvisée, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1998 portant nomination de directeurs à l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-304 du 7 avril 2000 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret du 19 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 21 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 7 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Gillet et de MM. Serge Boscher et William Fréville, délégation est donnée à Mmes Claudine Bauchet et Sylvie Guillouet, directrices départementales du Trésor public, et à Mme Thérèse Dufour, inspectrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget des services déconcentrés du Trésor public et du compte spécial 902-15. »

Art. 2. – L'article 9 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, sous-directrice, délégation est donnée à Mmes Françoise Chrysanthe et Madeleine Clergue, receveuses des finances, à MM. Gérard Poggioli, Philippe Parisien et Mmes Martine Prince, Dominique Gontard et Karine Chanquoy-Jacquet, administrateurs civils, à M. Alfred Fuentes, directeur départemental du Trésor public, et à Mme Valérie Michel-Moreaux, inspectrice principale du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 3. – L'article 10 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, de M. Philippe Parisien et de Mme Dominique Gontard, délégation est donnée à M. Jacques Ortet, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions, à M. Laurent Chabas, receveur-percepteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les notifications de décisions relatives à la gestion des cadres supérieurs du Trésor public et à M. Patrick Favaretto, inspecteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la date et aux modalités d'installation des agents comptables d'établissements publics nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases et de Mme Martine Prince, délégation est donnée à Mme Sophie Lopez, directrice départementale du Trésor public, à Mme Micheline Laout, trésorière principale du Trésor public, et à Mme Françoise Motard, receveuse-perceptrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 4. – L'article 11 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Limal, sous-directeur, délégation est donnée à MM. Christian Blondeel, Christian Fournand, Dominique de Roquefeuil, Jean-Luc Brenner, Jacques Christien et Eric Barbier, administrateurs civils, à M. Etienne Effa, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Sidney Studnia, ingénieur des mines, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 5. – L'article 15 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier, sous-directeur, délégation est donnée à Mme Danièle Mouginot de Blasi, receveuse des finances, et à MM. Eric Nouvel, Christian Laurent et Lionel Siret, administrateur civils, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 6. – L'article 16 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier et de Mme Danièle Mouginot de Blasi, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Parent, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Guy L'Hereec, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

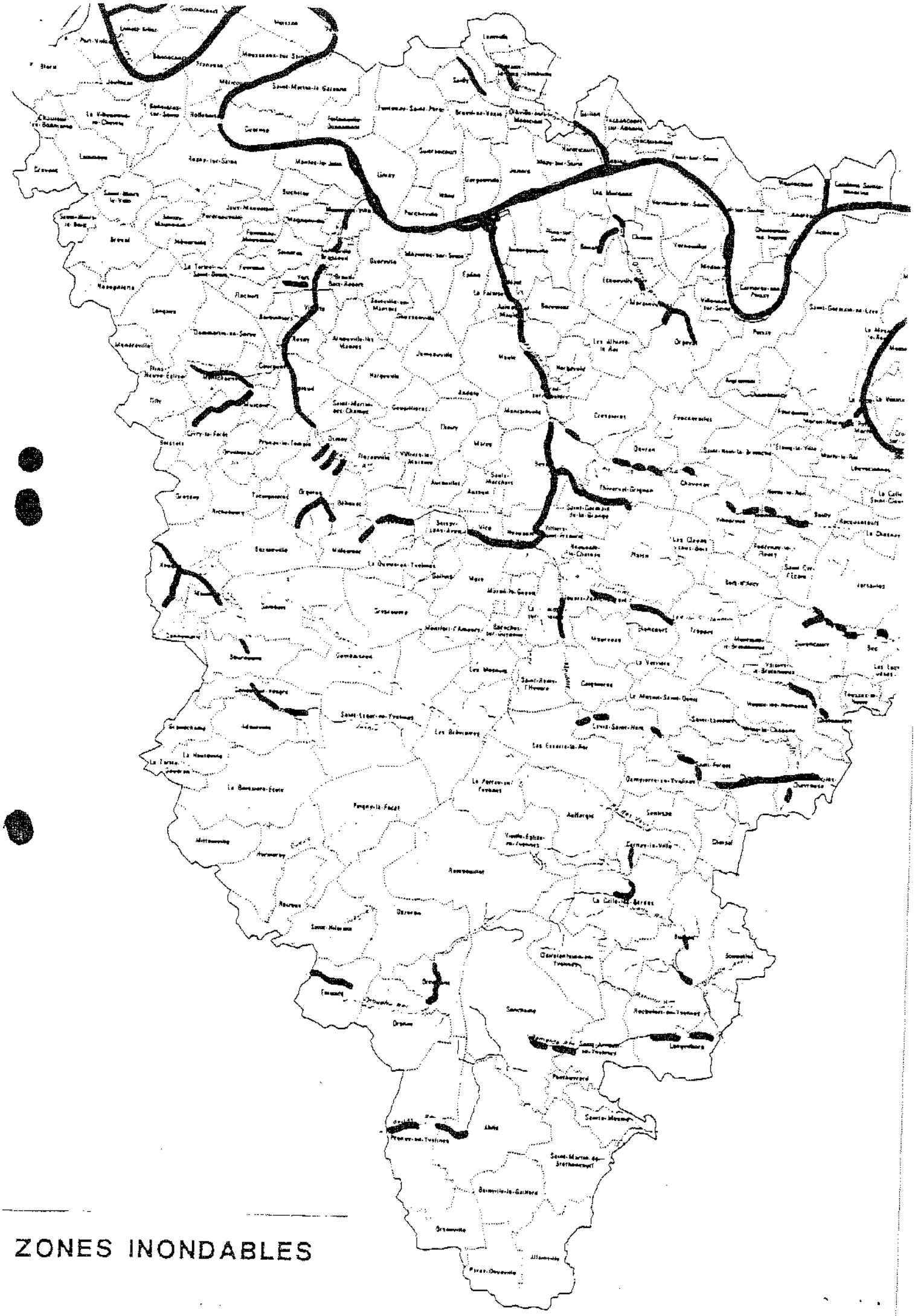

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

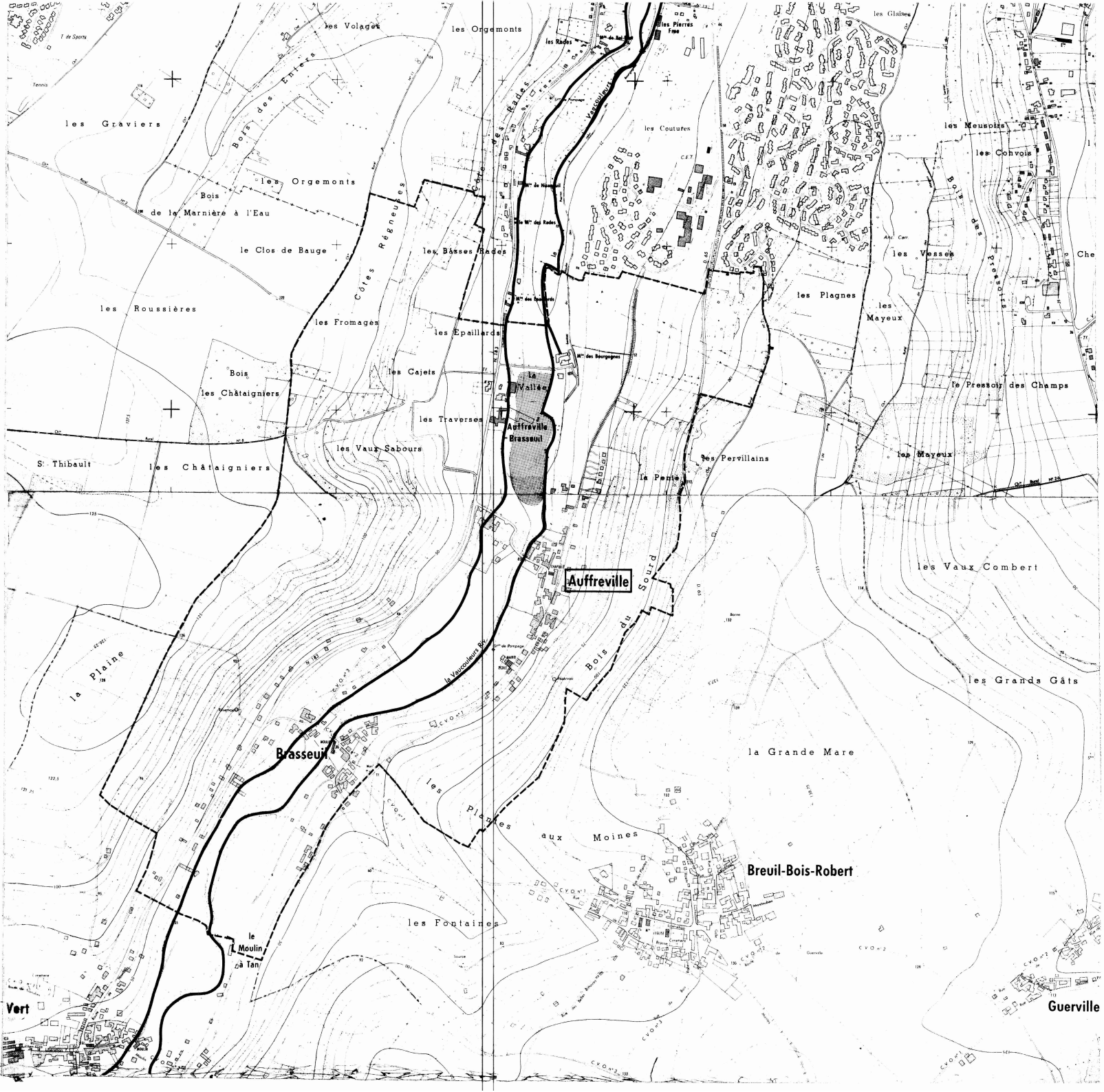

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

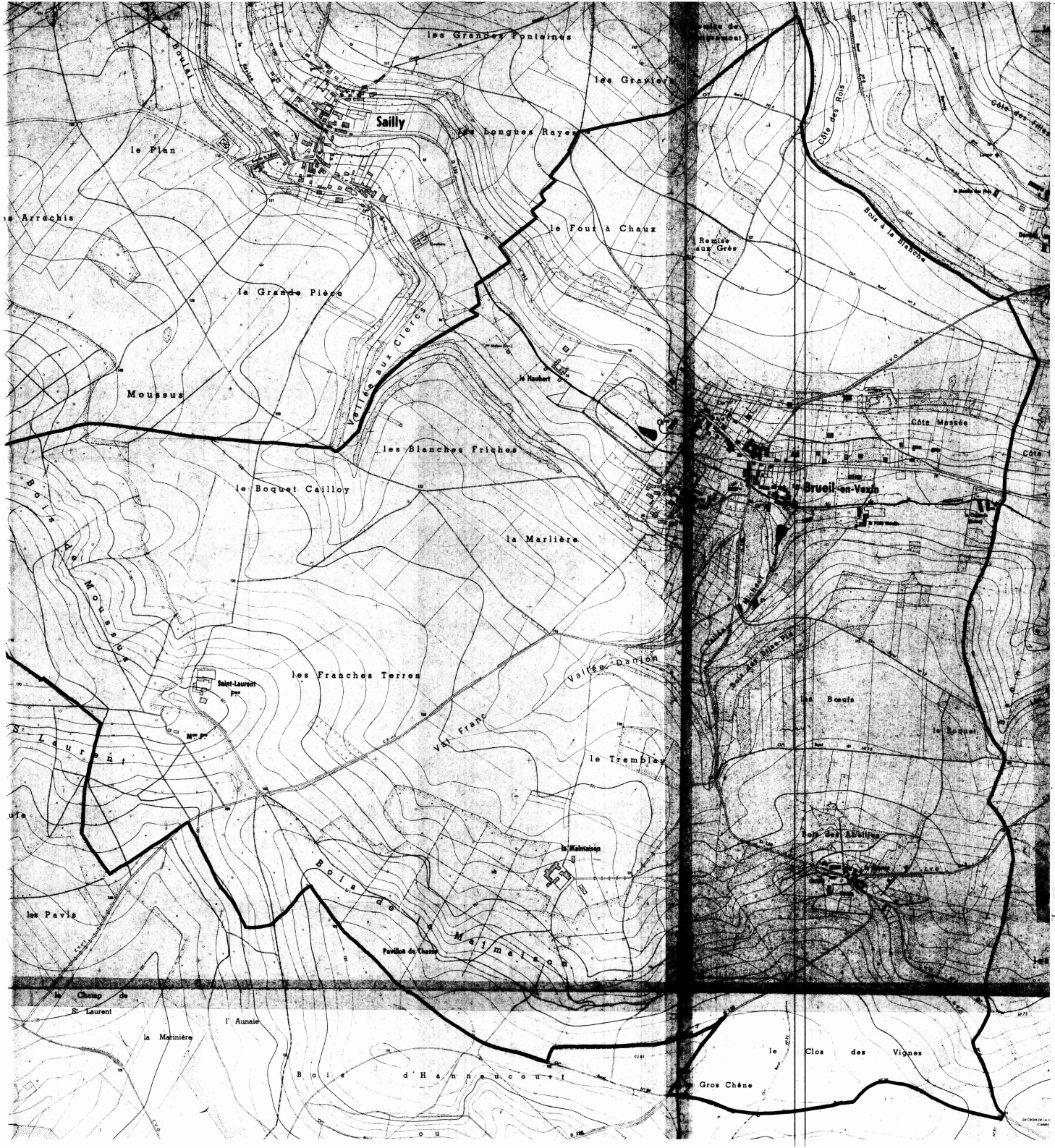

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

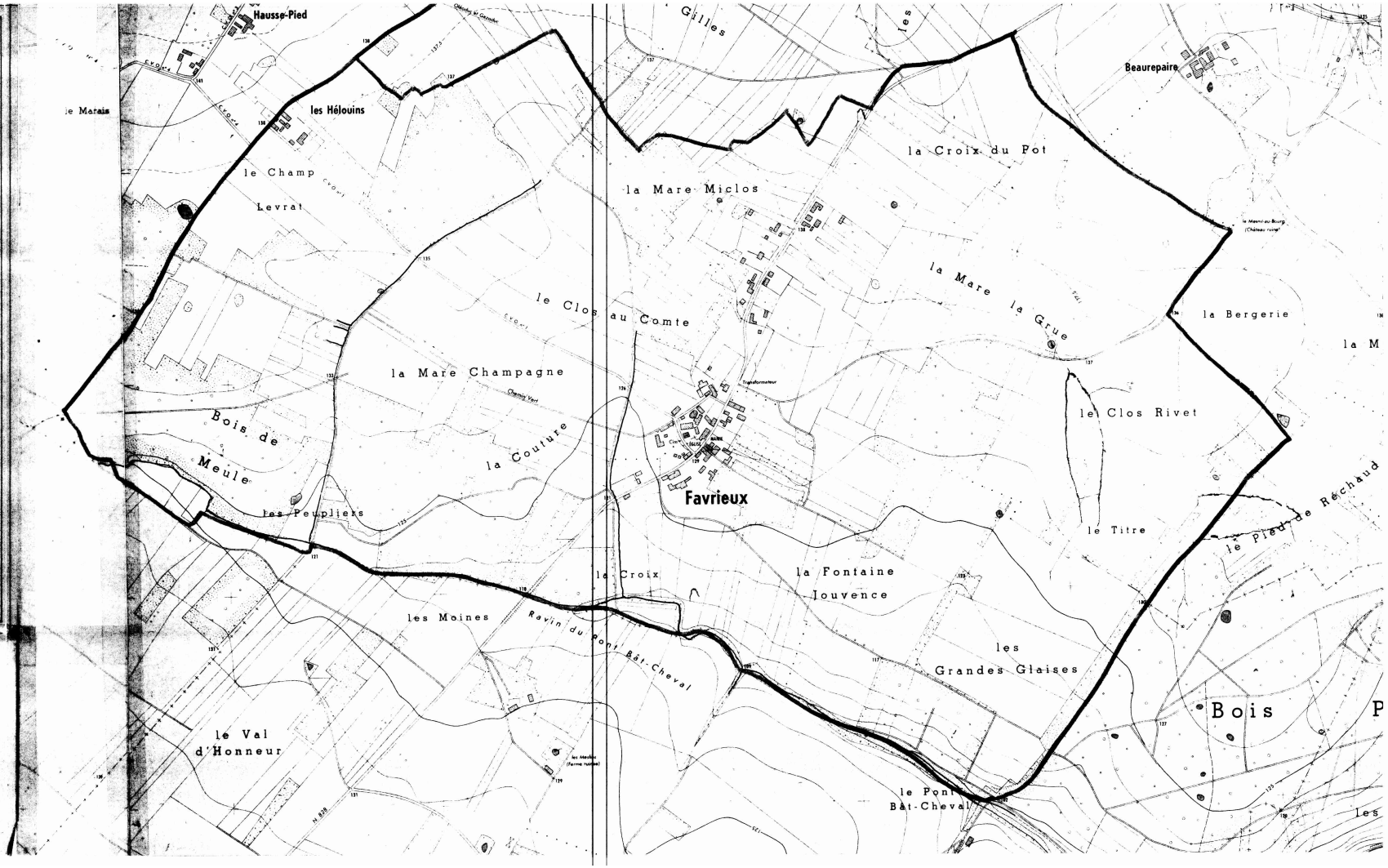

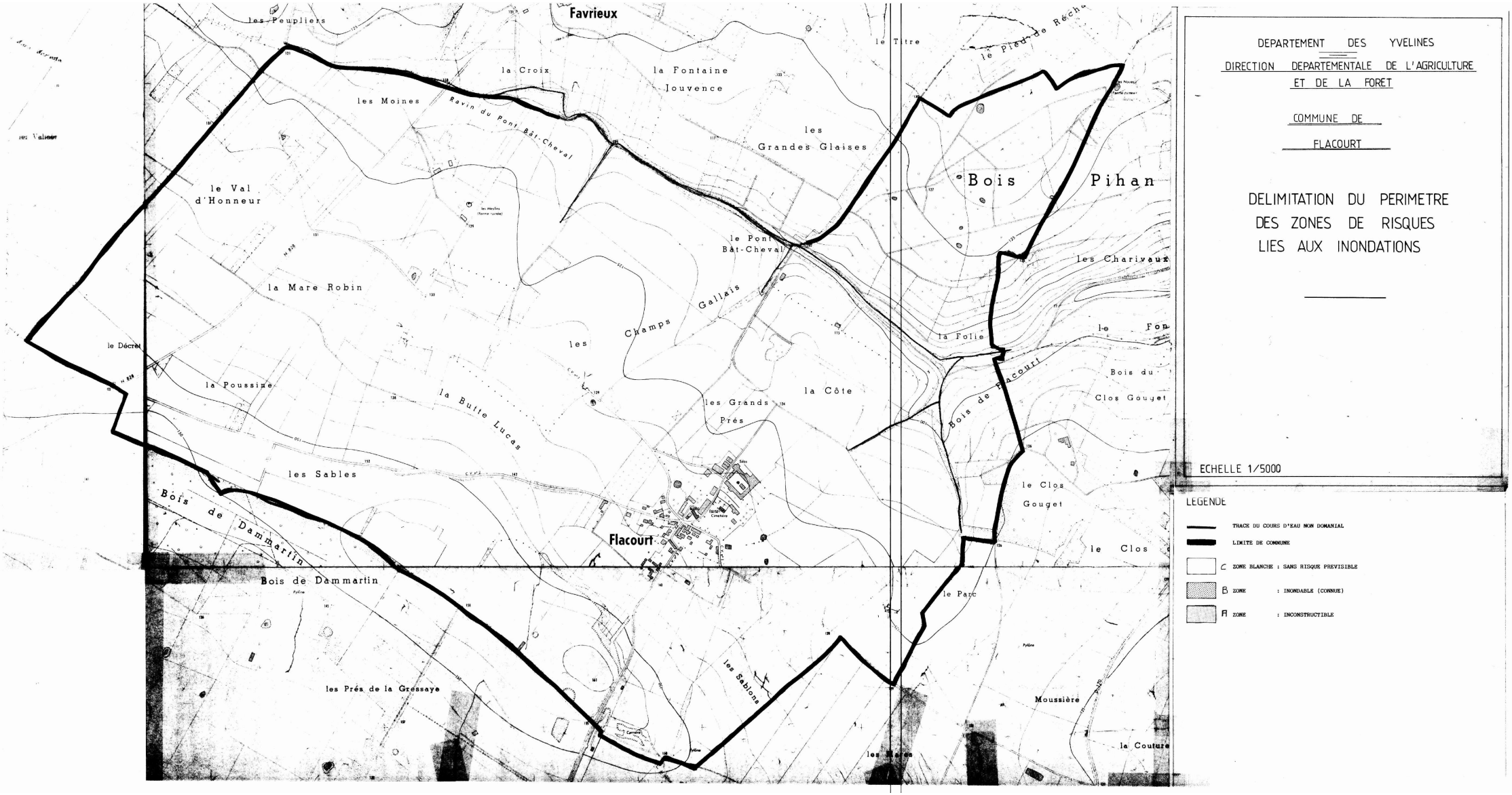

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

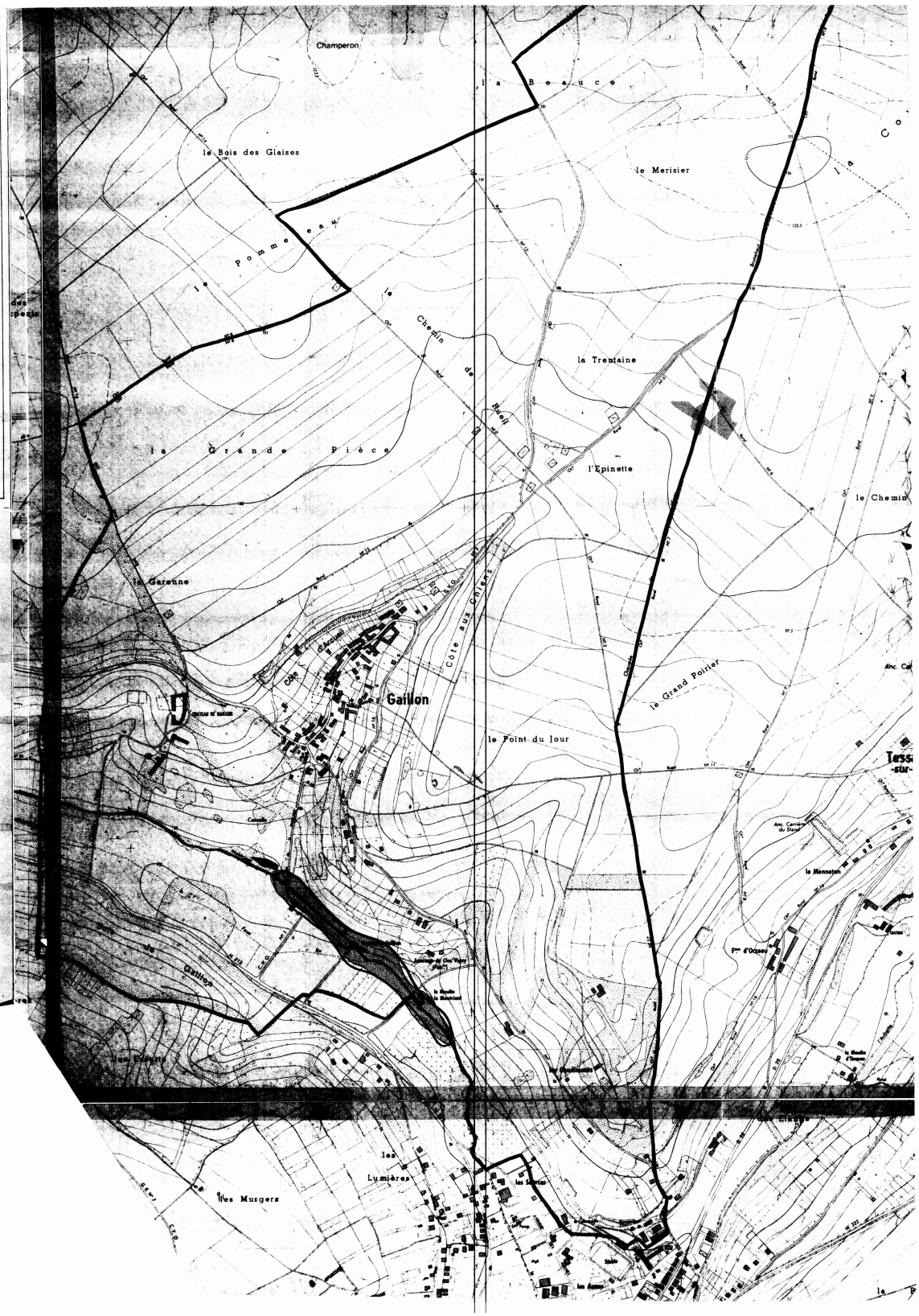

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

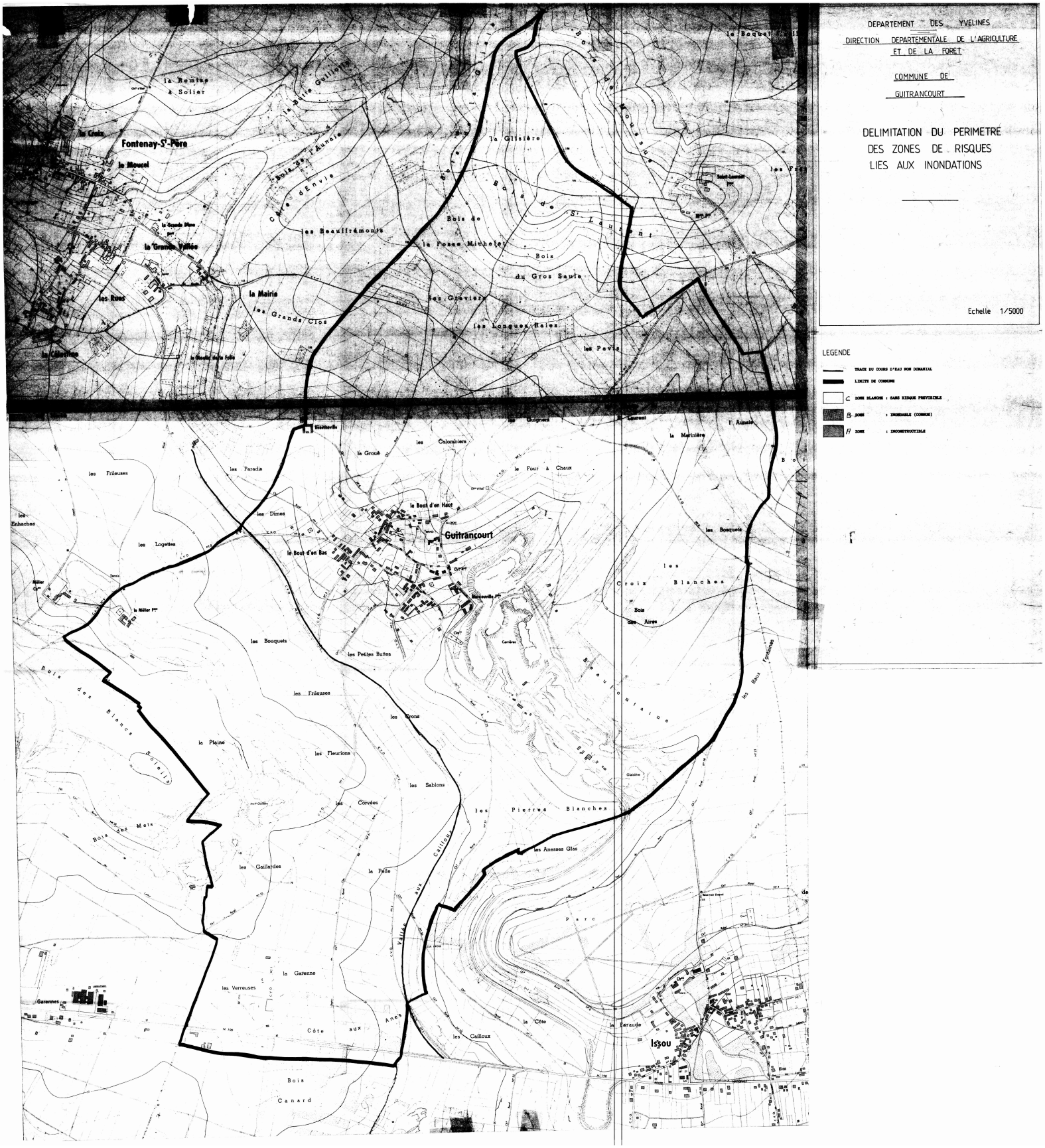
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Butte Guillotte
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
les Guignes
la Martinière
l'Aunaie
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Enhaches
les Dimes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Logettes
le Méler
les Bouquets
les Petites Buttes
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Bois des Mets
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Garennes
Parc
les Baux Fontaines

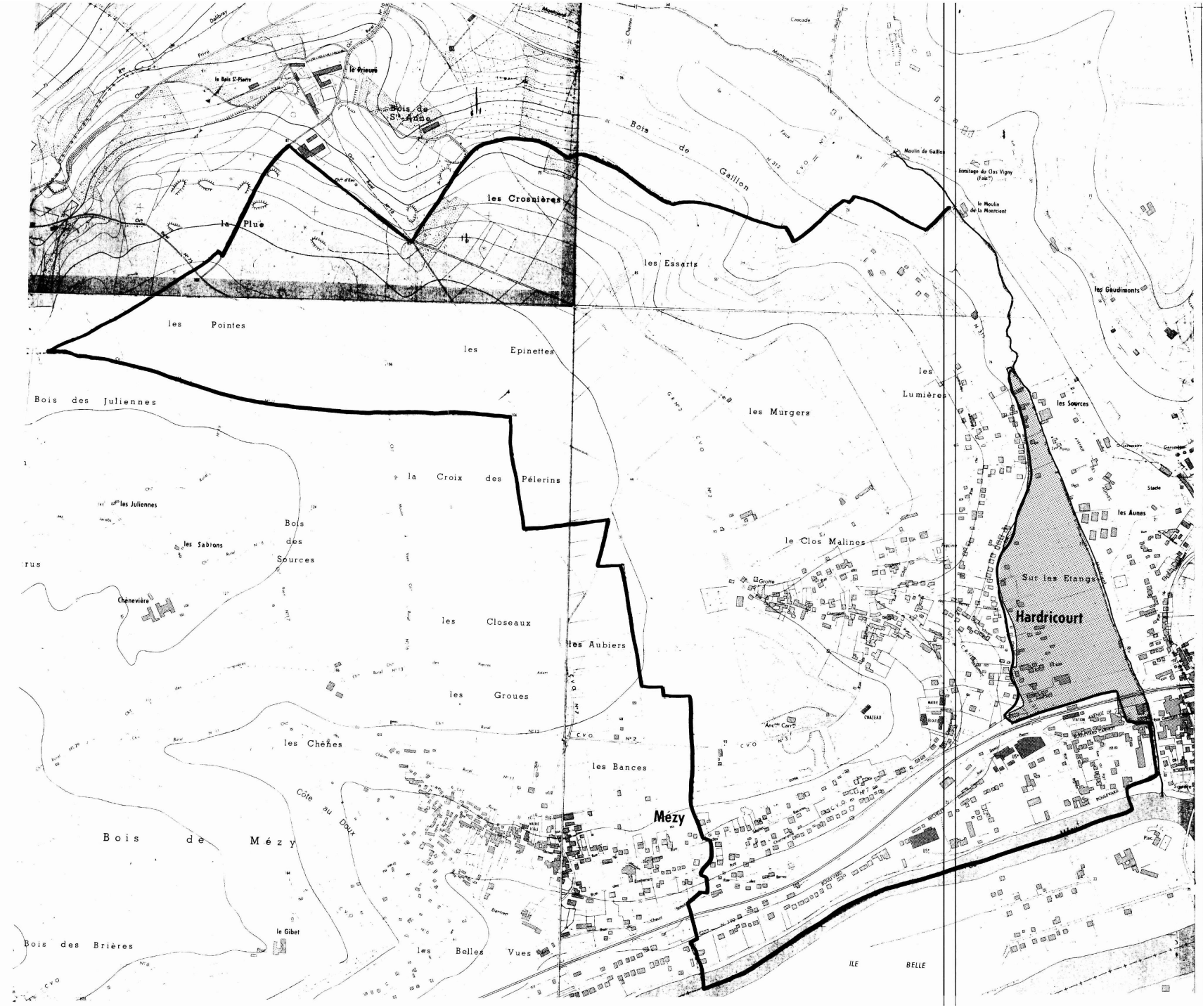

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

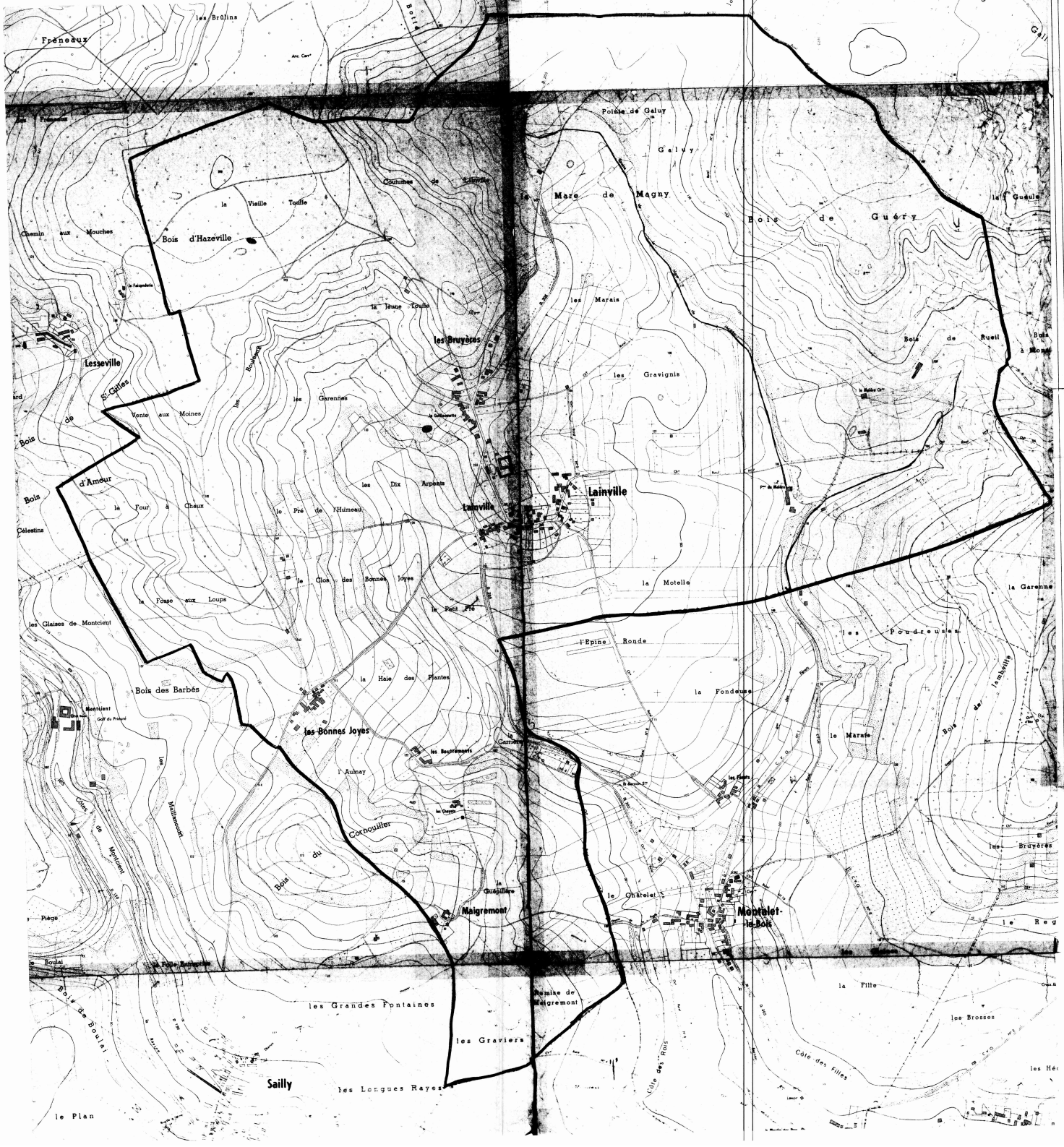

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

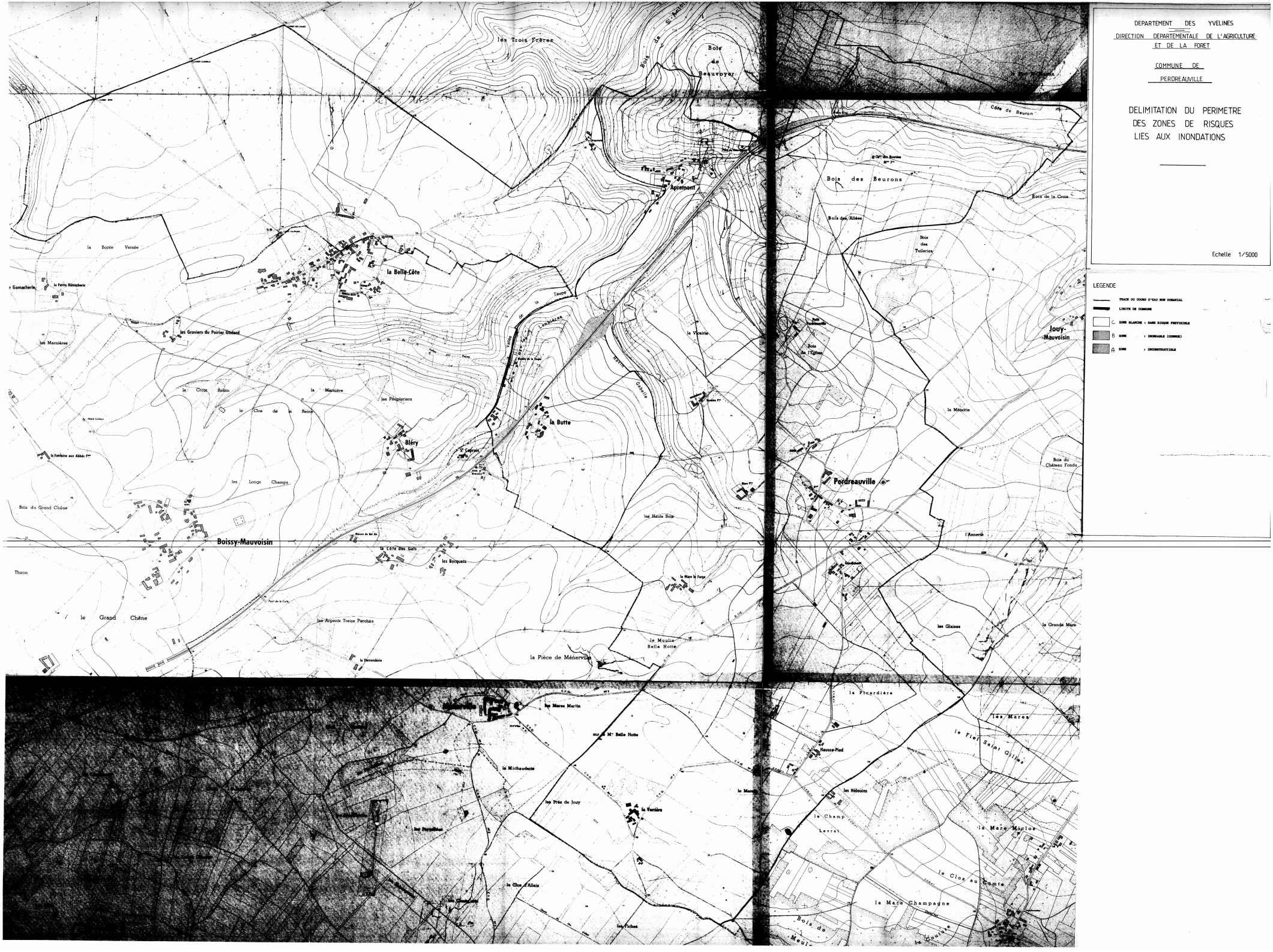
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

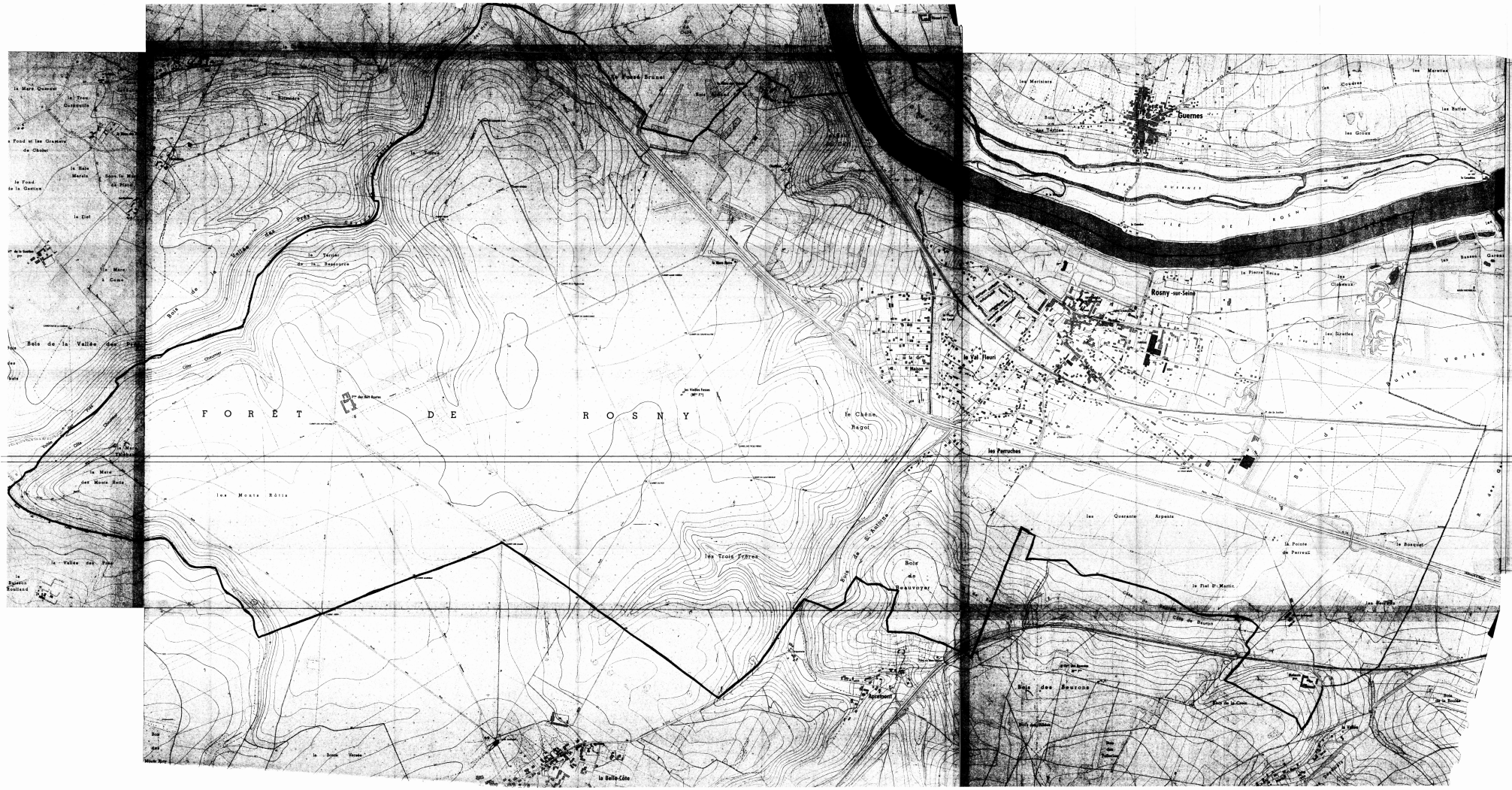
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

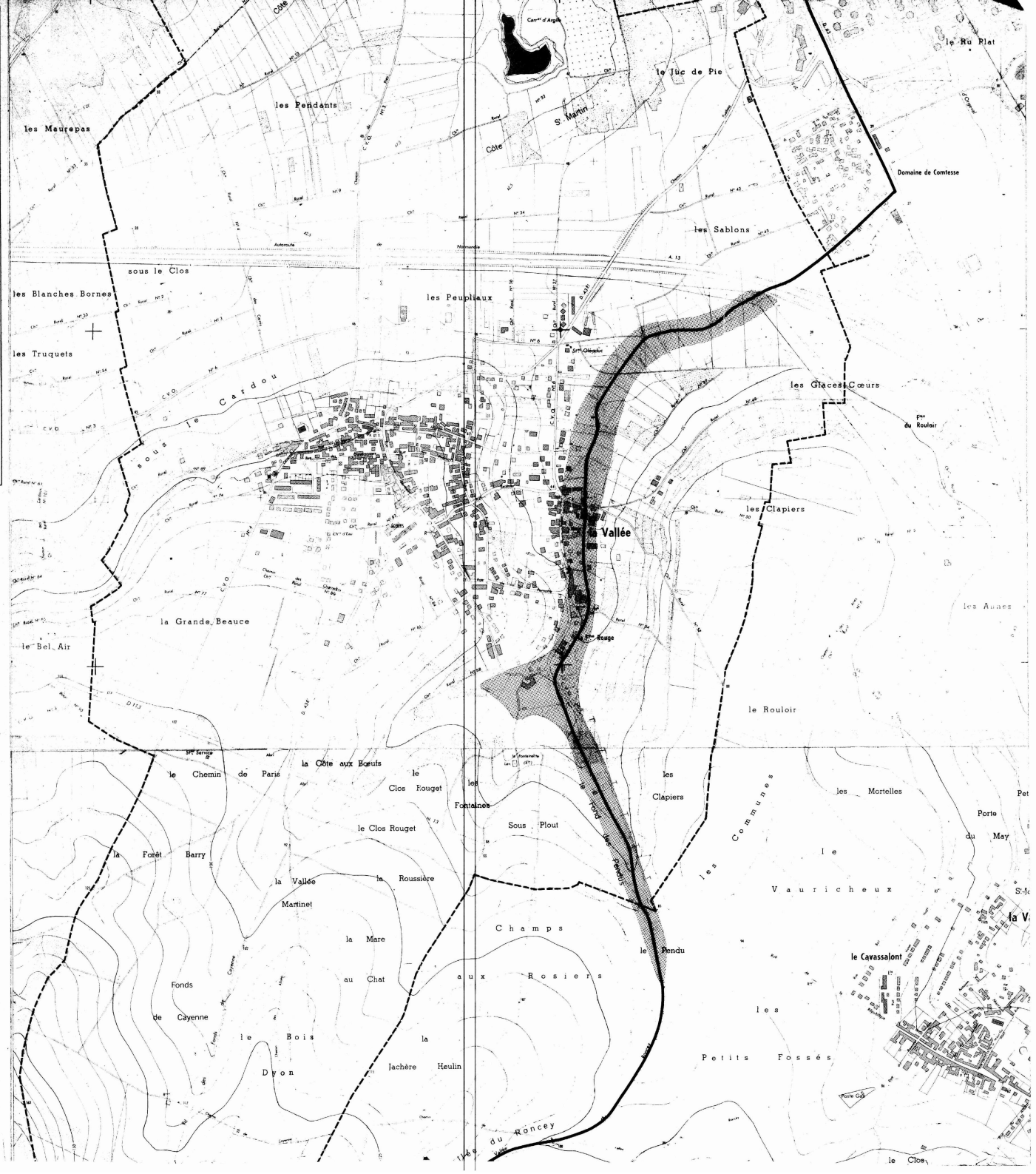

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

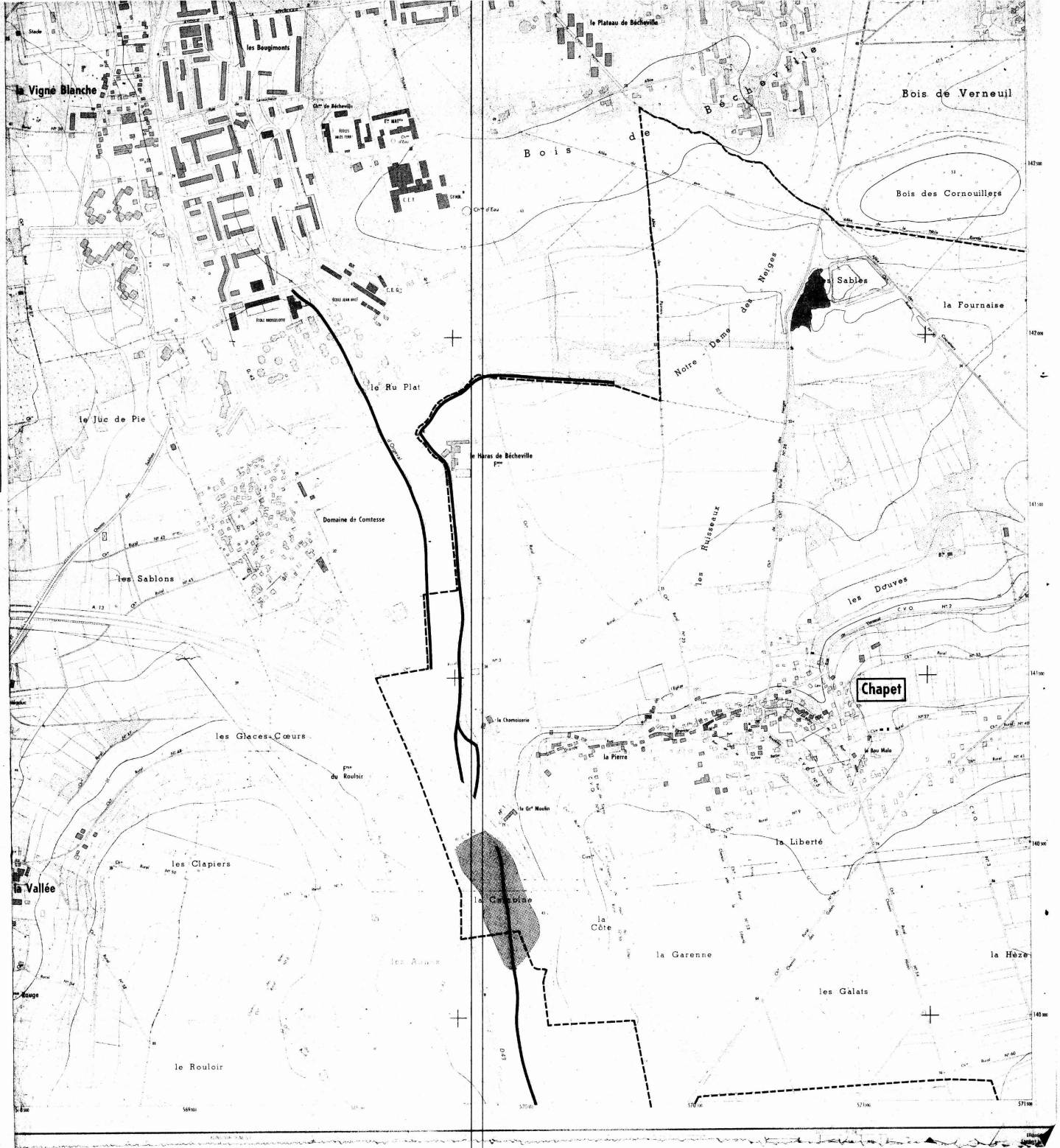

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

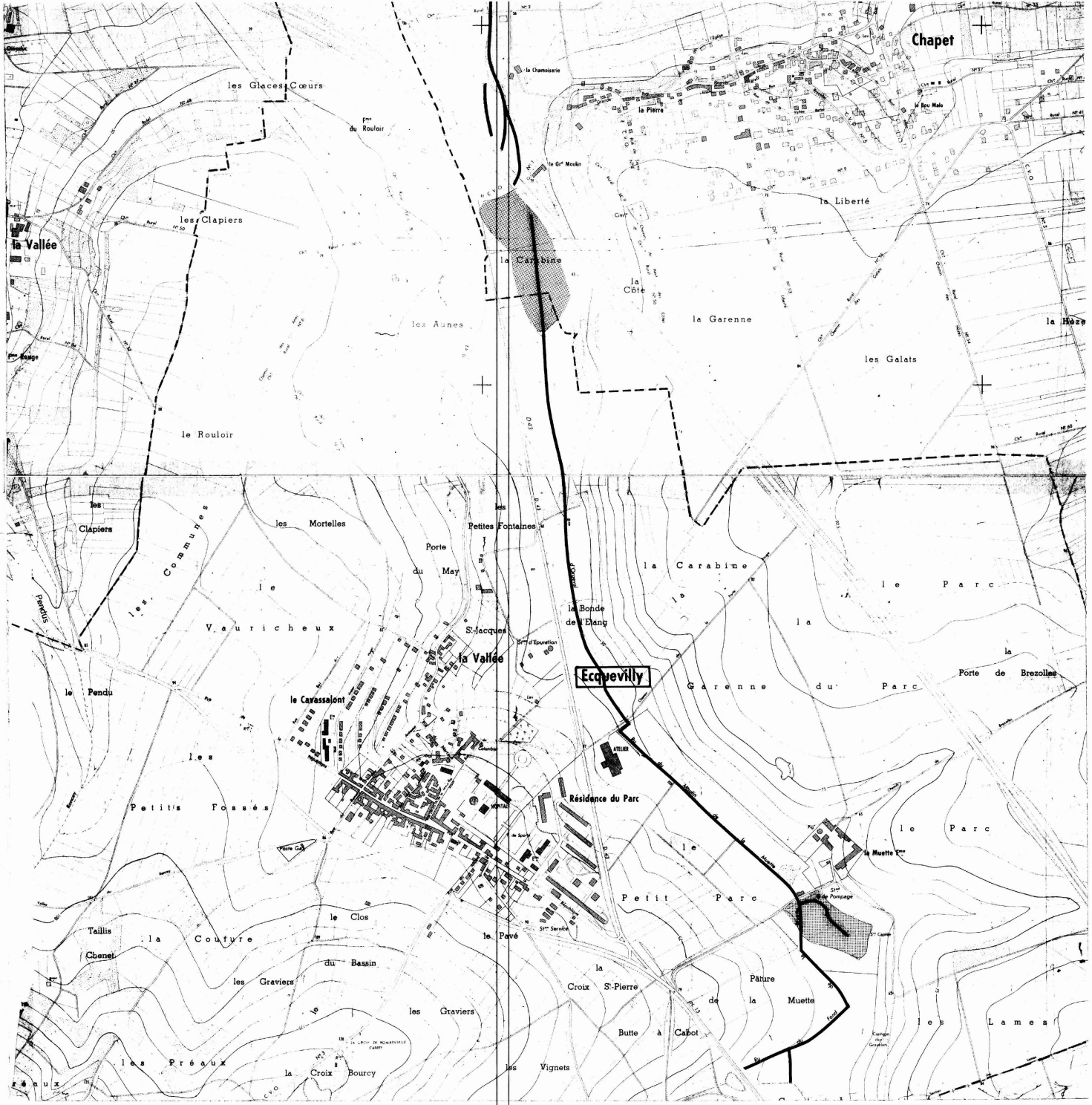

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

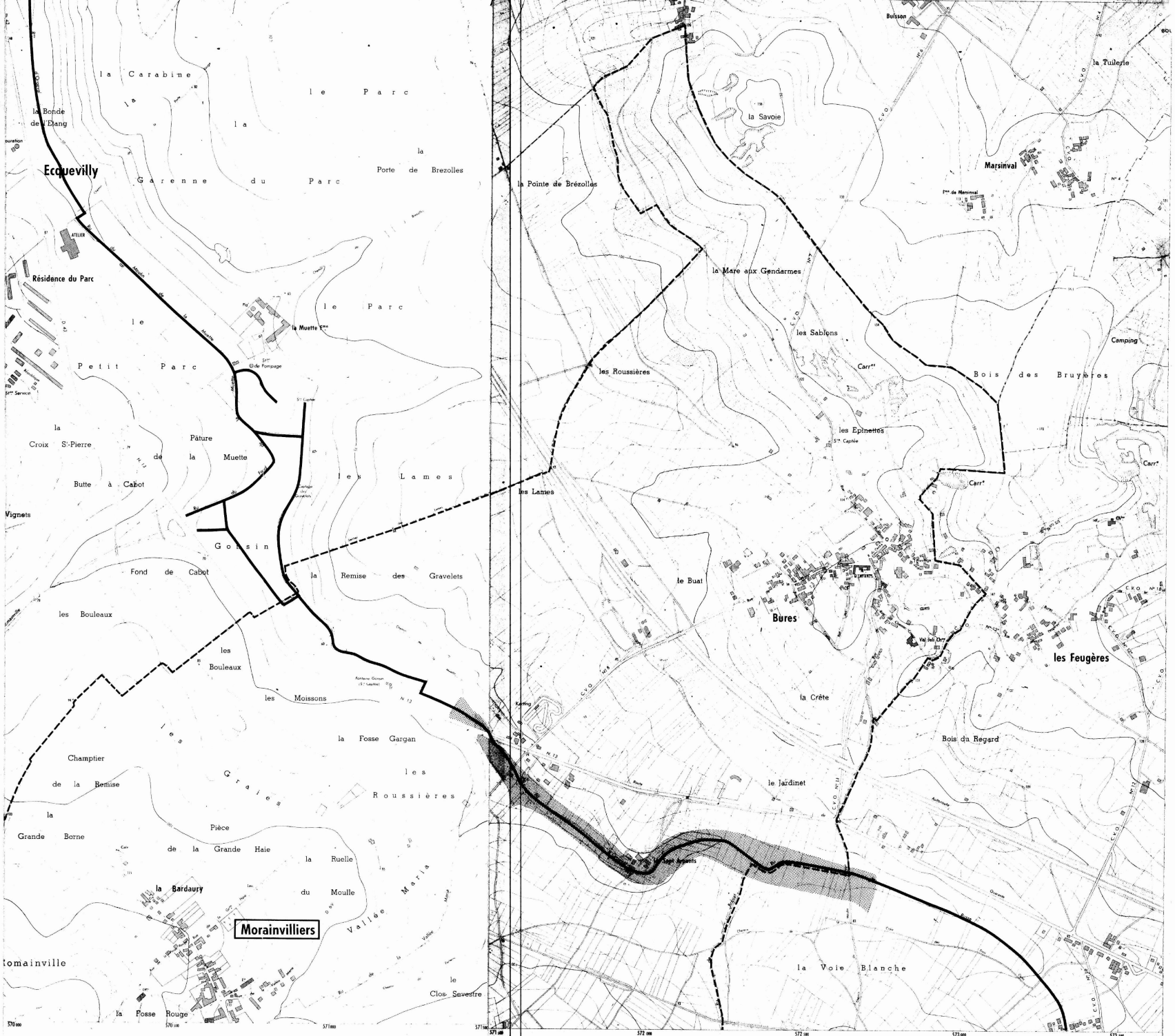

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

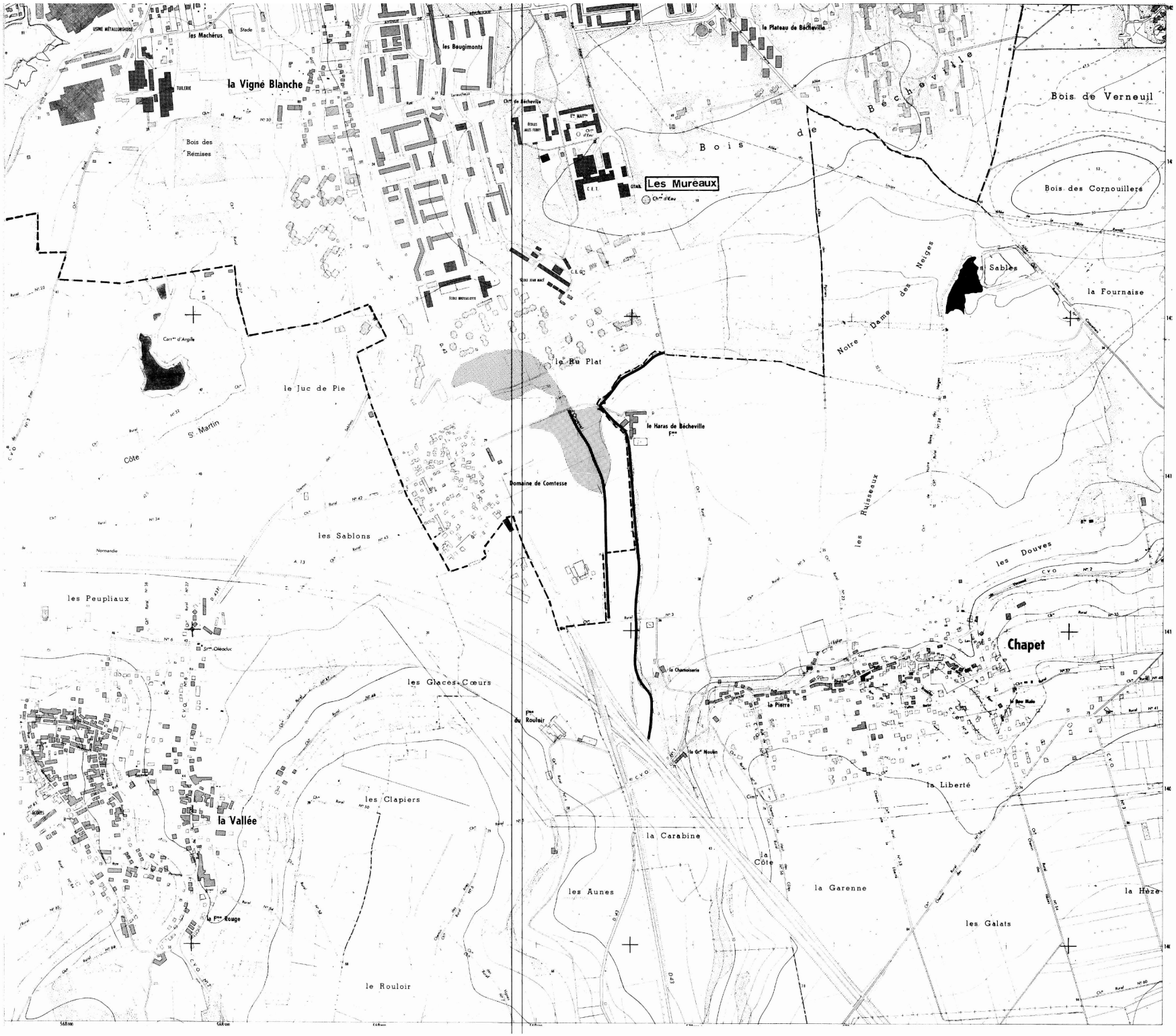

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

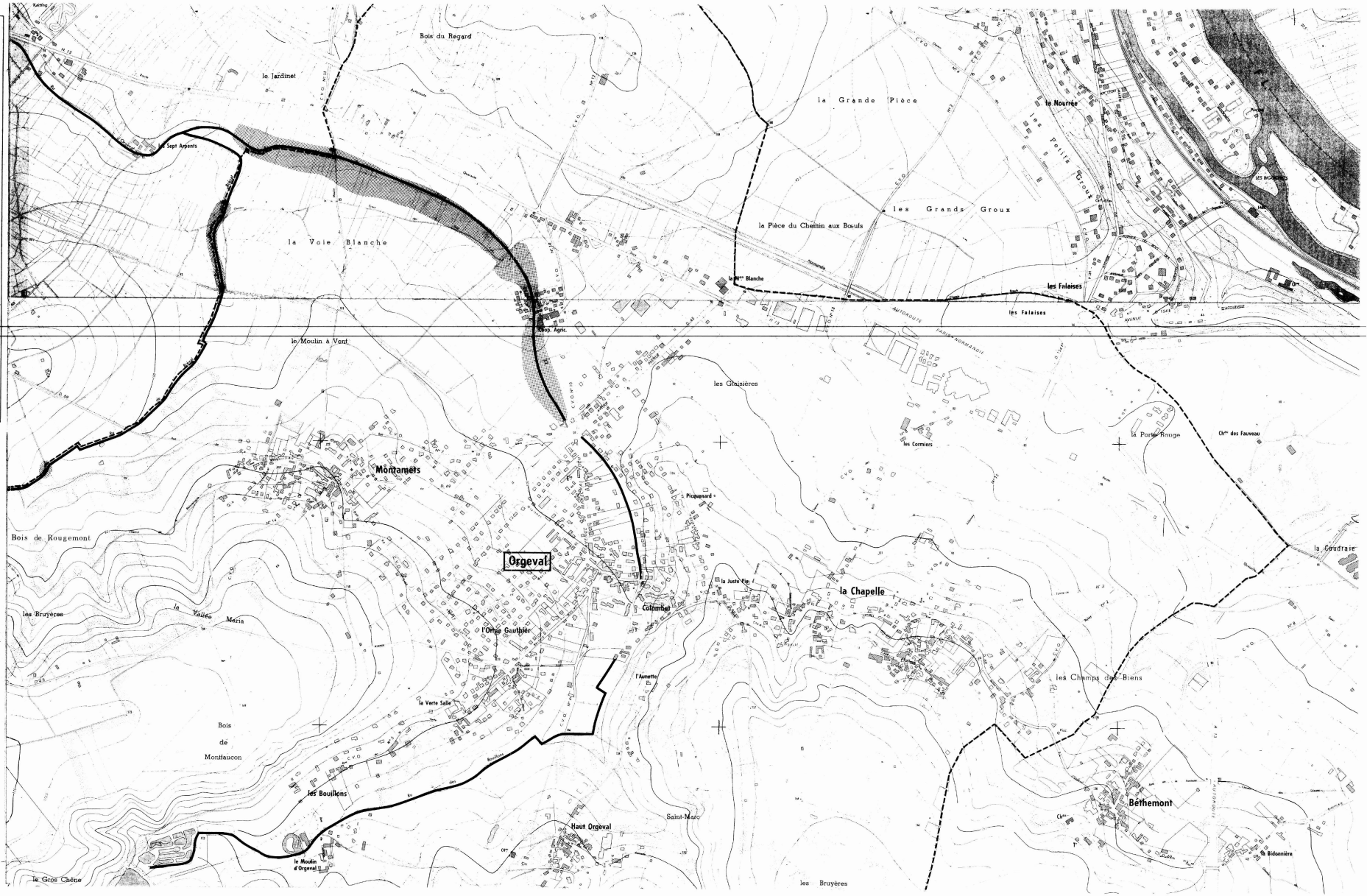

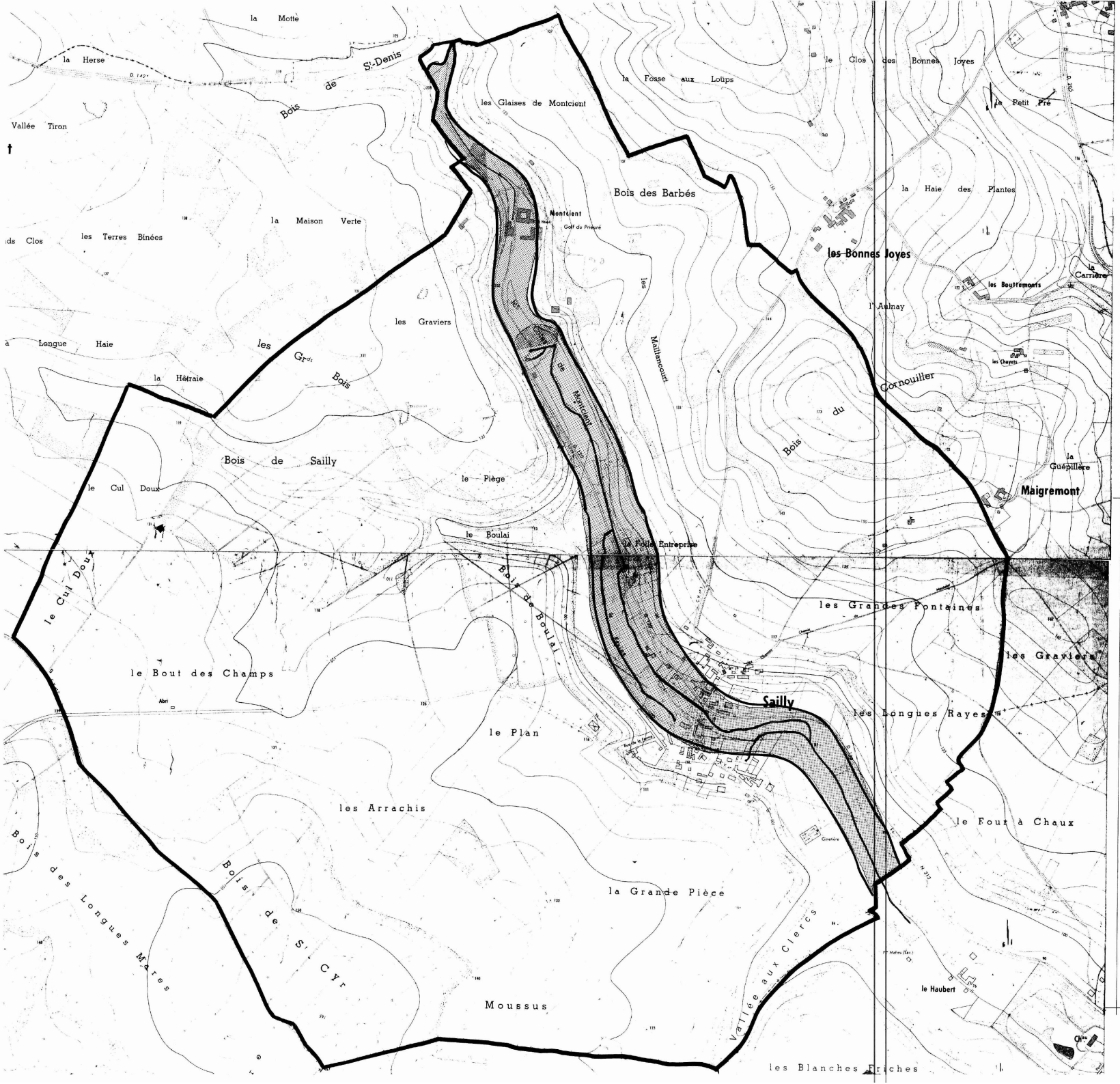

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

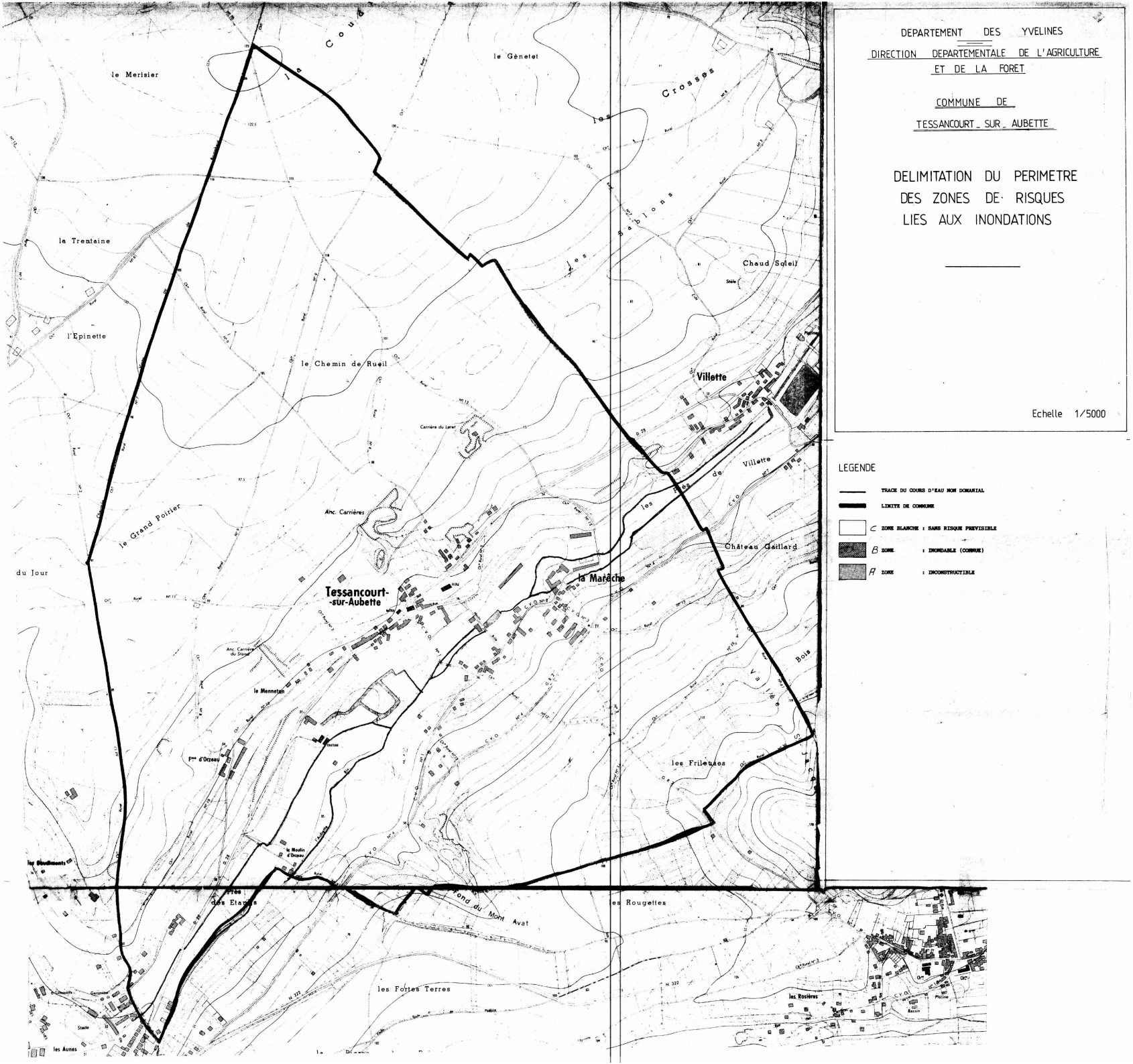

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

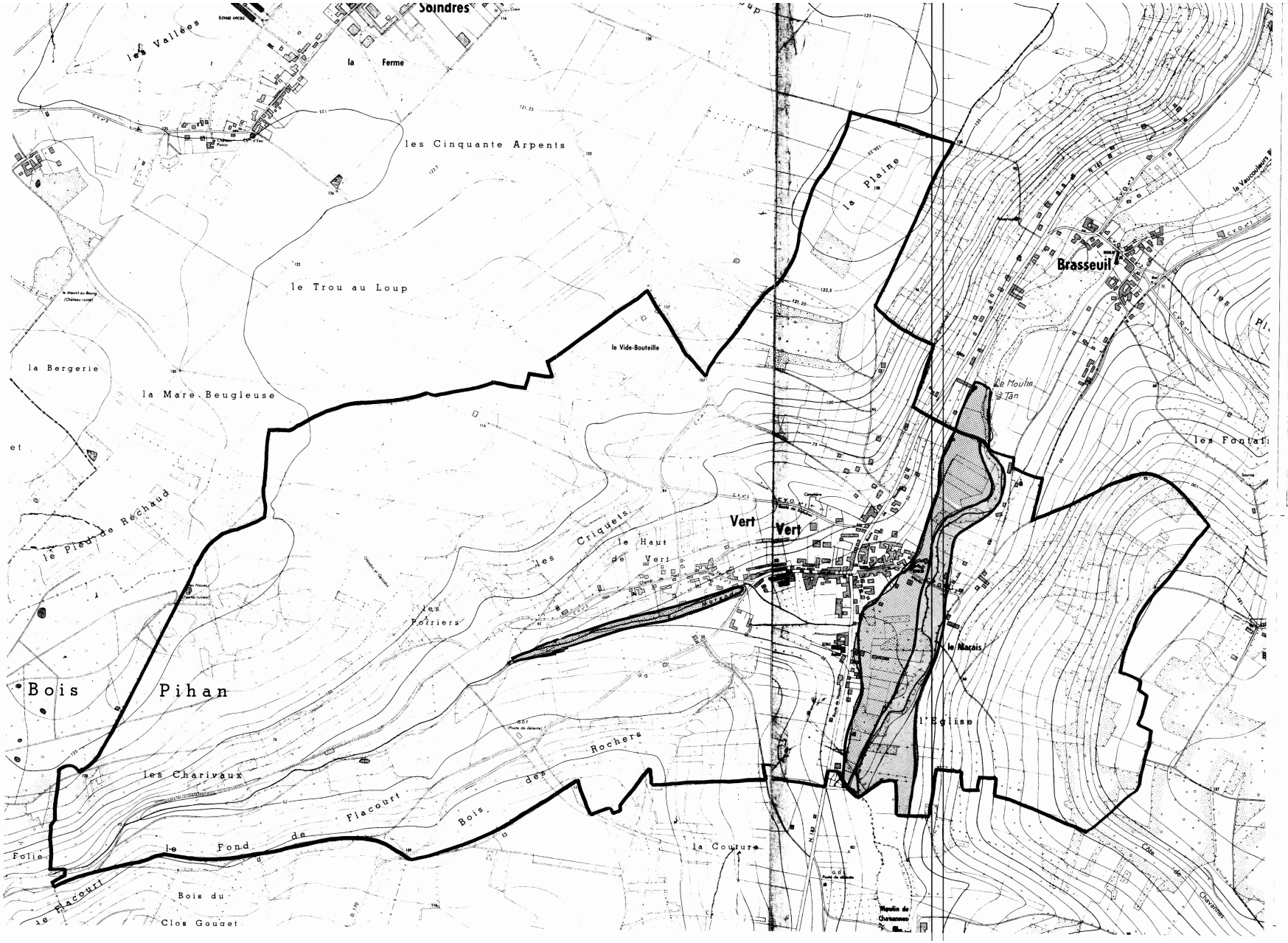

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04.42 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

INSTITUTION DE SERVITUDES LIEES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU SITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS A BRUEIL-EN-VEXIN

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515.8 à L.515.12,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés notamment ses articles 9 et 49,

VU la demande en date du 12 juillet 2002 complétée le 30 janvier 2003, par laquelle M. Arnaud GRISON, en sa qualité de Directeur Général de la société SITA Ile-de-France, a communiqué à Monsieur le Préfet du département des Yvelines un dossier de demande de servitudes d'utilité publique,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 juillet 2003,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 23 janvier 2004

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa réunion du 09 février 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 - INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Gargenville, les servitudes d'utilité publique d'isolement de 200 m en périphérie du périmètre de stockage de déchets ménagers et assimilés situées au lieudit «Le Bois des Obligeois», Bois de la Malmaison à Brueil-en-Vexin (78440) et les servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage des terrains d'emprise des installations classées, de leur zone d'isolement et des équipements connexes nécessaires à la surveillance du milieu.

Ces servitudes définissent les usages des sols incompatibles avec l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ultimes, son existence et sa surveillance post exploitation.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES SERVITUDES D'ISOLEMENT

Les terrains ont vocation à conserver leur occupations et usages d'origine, ou n'accueillir que des activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets . Les servitudes d'utilité publique d'isolement de 200 m en périphérie des installations concernent les parcelles suivantes de la commune de Gargenville :

N° DE PARCELLE	SUPERFICIE COUVERTE PAR LES SERVITUDES
A118	4 ha 75 a 53 ca
A119	0 ha 18 a 75 ca
A313	10 ha 06 a 41 ca
TOTAL	**15 ha 00 a 69 ca**

Le plan joint en annexe délimite le périmètre des servitudes définies aux alinéas suivants du présent article.

Toute occupation à usage d'habitation par des tiers, ainsi que les établissements recevant du public sont interdits. Toute construction, aménagement ou équipement destinés à des activités sportive, sociale ou de loisir, impliquant la présence permanente de personnes, sont interdites.

Les activités liées à l'entretien et l'exploitation de ces espaces boisés y sont autorisées.

La circulation est limitée à celle des piétons et de véhicules terrestres dans ces espaces ainsi que sur les chemins qui les traversent sous réserve du respect des réglementations opposables de tous ordres.

Dans ce périmètre, la dégradation ou la destruction des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'exploitation de la décharge fixées en application du Code de l'Environnement, sont interdites.

Tous travaux ou actes susceptibles de porter atteinte à l'usage des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'autorisation fixées en application du Code de l'Environnement sont interdits. Un accès est laissé en permanence à ces ouvrages aux personnes désignées par l'exploitant du centre d'enfouissement de déchets ultimes ou aux agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - ETENDUE DES SERVITUDES DE RESTRICTION D'USAGE

Les servitudes d'utilité publique visant les restrictions d'usage des terrains d'emprise de stockage de déchets de leurs équipements connexes portent sur les parcelles référencées ci-dessous :

COMMUNE	N° DE PARCELLE
Brueil-en-Vexin	C3 C4 C18
Gargenville	A313

Le plan joint en annexe matérialise l'étendue de ces servitudes définies au présent article.

Dans l'emprise du périmètre d'exploitation autorisé du centre d'enfouissement de déchets ultimes, tous travaux d'affouillement, de creusement, de forage ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des dispositifs de confinement des déchets, en surface comme en profondeur, autres que ceux nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et ceux liés à l'exploitation forestière des zones boisées sont interdits.

Au-delà du périmètre d'exploitation et dans les limites du périmètre correspondant à la zone d'isolement de 200 m sont interdits :

- toute occupation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public,
- tout aménagement, construction ou équipement destiné à des activités sportive, sociale ou de loisir impliquant la présence permanente de personnes.

Sont interdits également après exploitation et réaménagement du site, à l'intérieur du périmètre d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ultimes :

- toute activité impliquant la présence permanente de personnes,
- tout usage agricole,
- toute occupation à usage d'habitation ou établissements recevant du public,
- toute construction, équipement ou aménagement destinés à des activités impliquant la présence permanente de personnes.

D'une façon générale dans l'emprise du périmètre d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ainsi que dans la zone d'isolement de 200 m, la circulation est limitée à celle des piétons et de véhicules terrestres sous réserve du respect des réglementations opposables de tous ordres.

Tous travaux ou actes susceptibles de porter atteinte à l'usage des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'autorisation fixées en application du Code de l'Environnement sont interdits. Un accès est laissé en permanence à ces ouvrages aux personnes désignées par l'exploitant de la décharge ou aux agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général ou d'utilité publique par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude démontrant :

- que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique ;
- que l'usage ou l'occupation envisagée est compatible avec les effets résiduels de l'activité de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

Sur proposition de l'inspection des installations classées après avis de la DDE et du SIDPC, si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitudes plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet demande au pétitionnaire de produire un dossier conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 à 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gargenville et Brueil-en-Vexin et annexé au PLU de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être destinataire, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification est affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération est certifiée par une attestation du maire. Cette attestation est transmise à M. le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Gargenville et Brueil-en-Vexin pendant une durée d'au moins 1 mois. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet..

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Messieurs les maires de Gargenville et Brueil-en-Vexin, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur du service chargé de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef du Bureau

Didier GRANDPRE

FAIT A VERSAILLES, le 24 FEV. 2004
LE PREFET DES YVELINES

Le Secrétaire Général

[illegible] DELATTRE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 24 FEV. 2004

PREFECTURE DES YVELINES

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au chef de Bureau

Didier GRANDPRE

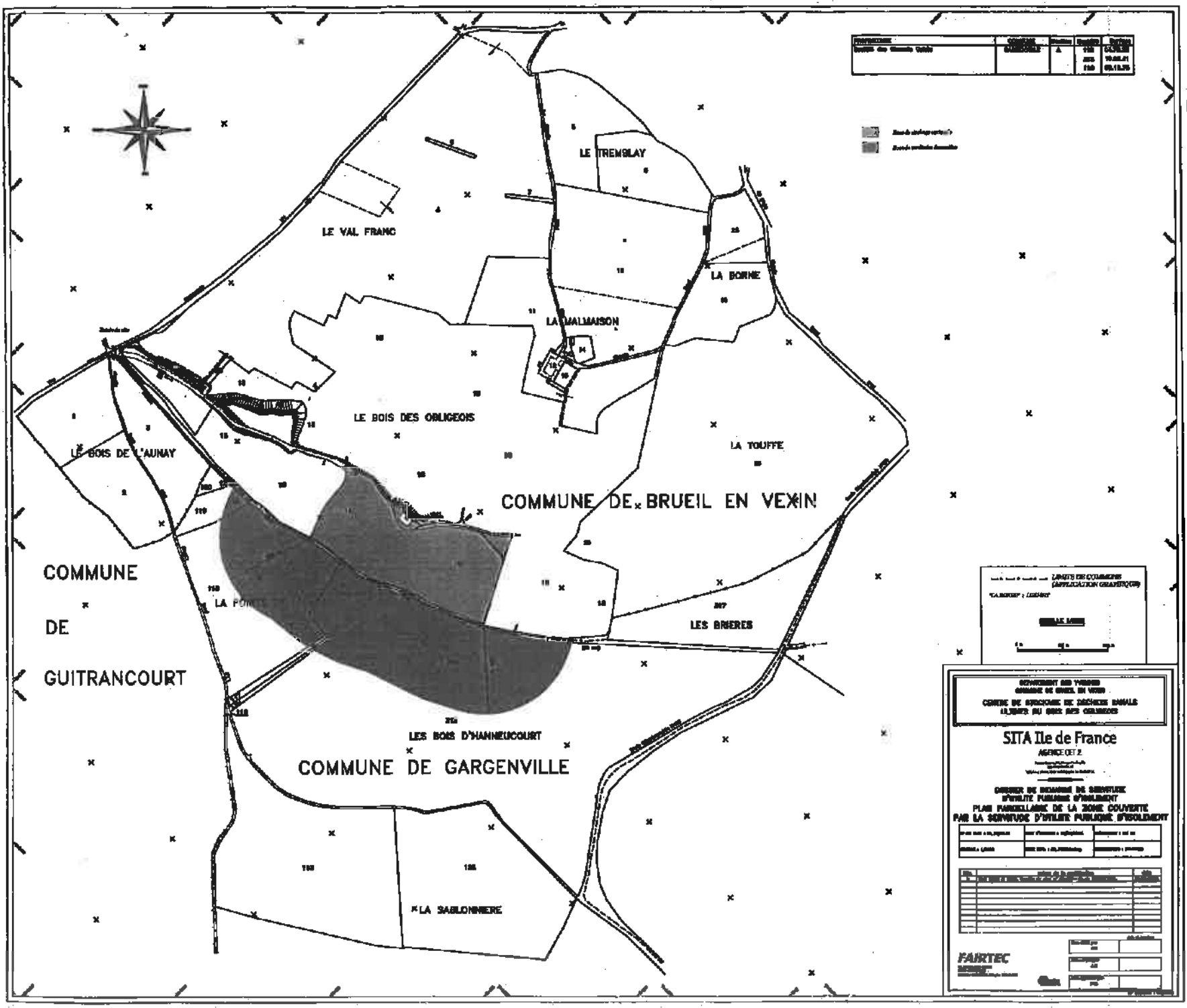

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1209	78	**A1**	**BUCHELAY**	Forêt domaniale Le Quinconce		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
754	78	**AS1**	**BUCHELAY**	Forage de BUCHELAY NOUROTTES (REGIE	DUP du 23/03/1975	Champ captant BUCHELAY	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2285	78	**AS1**	**BUCHELAY**	Forage de BUCHELAY P2	DUP du 23/03/1975	Champ captant BUCHELAY	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2284	78	**AS1**	**BUCHELAY**	Forage de BUCHELAY P1	DUP du 23/03/1975	Champ captant BUCHELAY	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2286	78	**AS1**	**BUCHELAY**	Forage de BUCHELAY PGR	DUP du 23/03/1975	Champ captant BUCHELAY	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1810	78	**I3**	**BUCHELAY**	Canalisation du sectionnement MANTES LA VILLE Parmentier au PD de BUCHELAY (diamètre 150 mm) HORS SERVICE	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1809	78	**I3**	**BUCHELAY**	Canalisation de la limite SNCF PARIS-CHERBOURG à la limite de la commune de ROSNY SUR SEINE (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1450	78	**I3**	**BUCHELAY**	Antenne (gaz) MANTES LA JOLIE "Madfields" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4472	78	**I3erp**	**BUCHELAY**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017356-0030 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4471	78	**I3erp**	**BUCHELAY**	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963 – BUCHELAY - MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40 – Longueur dans la commune : 1,08726 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0030 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4470	78	**I3erp**	**BUCHELAY**	Canalisation souterraine DN20/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40 – Longueur dans la commune : 2,42349 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0030 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4469	78	**I3erp**	**BUCHELAY**	Canalisation souterraine DN80-1986 – MANTES_LA_JOLIE_HADFIELDS PMS : 40 – Longueur dans la commune : 1,08726 km Influence : impactant	AP n° 2017356-0030 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1637	78	**I4**	**BUCHELAY**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	**I4**	**BUCHELAY**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**BUCHELAY**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**BUCHELAY**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
808	78	**PT1**	**BUCHELAY**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1866	78	**PT2**	**BUCHELAY**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
1857	78	**PT2**	**BUCHELAY**	Faisceau hertzien entre BENNECOURT et MANTES LA JOLIE / Station hertzienne de BONNIERES SUR SEINE (ANFR n° 078 022 0020) / Station hertzienne de BENNECOURT (ANFR n° 078 022 0019) / Station hertzienne de MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/05/1984	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
73	78	**PT3**	**BUCHELAY**	Câble F303 PARIS - ROUEN Tronçon MANTES - VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
774	78	**T1**	**BUCHELAY**	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCEPôle Développement e Planif	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**BUCHELAY**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCEPôle Développement e Planif	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

- T.1 -

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

COMMUNICATIONS **T.1. : Voies ferrées**

- 1 - Servitudes relatives aux chemins de fer :

a) - Servitude de grande voirie :

- alignement ;

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

b) - Servitudes spéciales :

- constructions ;

- excavations ;

- dépôt de matières inflammables ou non ;

- servitudes de débroussaillage.

- Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la Police des Chemins de Fer

- Procédure d'institution :

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Aa - Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs ;

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Ab - Mines et Carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mine établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

Le Préfet délivre l'arrêté individuel d'alignement.

- Effets de la servitude :

A - Prérogative de la puissance publique

Aa) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du nouveau Code Forestier).

Ab) - Obligations actives imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790), sinon intervention d'office de L'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de L'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zone de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif, à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3, Loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Ba) - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse An XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

Bb) - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité, pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845, ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 m, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

- Ouvrage concerné :

  Ligne SNCF MANTES-LA-JOLIE à CHERBOURG

- Services gestionnaires concernés :

  S N C F – Direction de Paris-St Lazare
  Division de l'Équipement
  13 rue d'Amsterdam
  75008 PARIS

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - PATRIMOINE NATUREL **AS.1** - Conservation des Eaux

c - Eaux

1 - Intitulé des servitudes :

Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables souterraines et minérales.

2 - Textes législatifs et réglementaires ayant institué les servitudes :

- Code de la Santé Publique et notamment l'article L.20, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

- Décret du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

- Décret du 10 Avril 1990 modifiant le décret du 3 Octobre 1989.

- Décret du 7 Mars 1991 modifiant et complétant le décret du 3 Janvier 1989 modifié.

3 - Résumé des effets des servitudes :

Les servitudes instituent des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée et éventuellement des périmètres de protection éloignée.

3.1. - Protection immédiate :

Interdiction de toute activité.

3.2. - Protection rapprochée :

Interdiction ou réglementation par la D.U.P. :

* forages, excavations à ciel ouvert,
* dépôts d'ordures ménagères, produits radioactifs et toxiques,
* canalisations, dépôts d'hydrocarbures, d'eaux usées,
* constructions de toute nature,
* épandage de fumure, engrais, produits d'agriculture.

3.3. - Protection éloignée :

Réglementation des installations des protections rapprochées.

4 - Captage concerné :

Le territoire communal de JOUY-MAUVOISIN est affecté par le périmètre de protection éloignée du champ captant de ROSNY-BUCHELAY.

5 - Service gestionnaire concerné :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Hygiène du Milieu
11, Rue des Réservoirs
78010 VERSAILLES CEDEX

DEPARTEMENT DES YVELINES

Nature des travaux

Alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage

Commune de SOINDRES

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par

la commune de SOINDRES

En vue de :

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

P1 - P2, PGR Buchelay

Le Préfet du département des Yvelines,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SOINDRES,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Septembre 1971,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 1974 dans les communes de BUCHELAY et SOINDRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection et à la voie d'accès aux ouvrages,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 Mars 1975 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../.....

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SOINDRES, en vue de dérivation par pompage d'eaux souterraines.

...../.....

26 JUI '94 16:56 C.G.E. BUCHELAY P.3

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

La commune de SOINDRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par trois forages exécutés sur le territoire de la commune de BUCHELAY, dans les parcelles n° 26, 27 et 29, section ZT. P2 P2 P.G.R.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune de SOINDRES ne pourra excéder 140 l/seconde ni 10.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de SOINDRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de SOINDRES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de SOINDRES dans sa séance du 10 Janvier 1972, la commune de SOINDRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur les parcelles section ZT n° 7, 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 30, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

.../....

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites toutes constructions.

Il ne sera creusé aucun puits ni aucune excavation, permanente ou temporaire, de plus d'un mètre de profondeur.

Aucune modification de la surface topographique ne devra gêner l'écoulement des eaux et provoquer leur stagnation.

Aucun dépôt de déchets ou détritus quelle que soit leur origine, industrielle ou agricole, drèches, pulpes, marcs, et notamment aucun dépôt d'engrais, chimique ou naturel, ne sera autorisé, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Le rejet des eaux usées sur ou dans le sol est interdit dans cette zone.

Le périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou de produits pétroliers.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La construction ne sera autorisée que sous réserve d'une application très stricte du règlement sanitaire départemental, principalement en ce qui concerne les installations sanitaires et le rejet des eaux usées.

L'ouverture des carrières ne sera autorisée que sous réserve qu'il ne soit jamais déposé de déchets, détritus ou produits fermentescibles quels qu'ils soient, que la carrière et ses abords soient organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.

Aucun établissement classé au titre de la loi du 19 Décembre 1917 ne sera autorisé s'il est susceptible de polluer les eaux souterraines.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux de petites dimensions destinés aux usages domestiques des habitations qui seront construites dans cette zone.

.../....

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SOINDRES, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront respectivement délimités par :

- La circonférence d'un cercle de 100 m de rayon
- La circonférence d'un cercle de 200 m de rayon

ayant pour centre l'axe des forages.

Le périmètre de protection immédiate du forage P.G.R. sera délimité par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

ayant pour centre l'axe du forage. Cependant, ce périmètre sera limité au nord par le bas-talus de l'autoroute, et au sud-ouest par la voie S.N.C.F.

Pour les forages F1 et F2, les périmètres de protection immédiate seront limités par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

et limités au nord par le bas-talus de l'autoroute.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN MOIS.

ARTICLE 11 -

Le Maire de SOINDRES, agissant au nom de la commune de SOINDRES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains

..../....

26 JUI '94 16:57 C.G.E. BUCHELAY P.6

nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SOINDRES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département des Yvelines et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de la récupération de T.V.A.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de SOINDRES.

A Versailles, le 25 MARS 1975

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICOREAU

Pour copie conforme
P. Le Chef du 1er Bureau de
l'Administration Communale

S. BOUTRAIS

26 JUI '94 16:58 C.G.E. BUCHELAY
NOMBRE P.09

DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY BUCHELAY

Communes de Rosny et de Buchelay

Mai 2008

L. Dever
Hydrogéologue Agréé

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY-BUCHELAY

Cet avis est rendu après examen des documents suivants :

- Définition des périmètres de protection du captage des forages du champ captant de Rosny-Buchelay - Hydrogéologue Agréé - Février 1998 -
- Etude d'environnement préalable à la définition des périmètres de protection du champ captant de Saint Martin la Garenne - SAFEGE – Février 2008 -
- Les cartes géologiques
- Les cartes hydrogéologiques
- Plans parcellaires

1) LOCALISATION

Les forages sont situés sur la commune de Buchelay (P1, P2, PGR) et de Rosny-sur Seine (Malassis, Perruches) tous en rive droite de la Seine. Les captages sont localisés suivant un alignement schématiquement Est / Ouest le long de l'autoroute A 13 sur environ 3000 m de long.

	P1	**P2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Indice	01517X 0072	01517X 0052	01517X 0064	01517X 0025	01517X 0020
X (lambert II)	550 846	550 515	551 296	549 645	548 274
Y (lambert II)	2 443 376	2 443 476	2 444 217	2 443 195	2 444 236
Z NGF	+ 46,38 m	+ 39,02 m	+ 48,88 m	+ 45,16 m	+ 35,89 m
Sec. et n° parcelle	ZT 54	ZT 60	ZT 32	ZM 15 et 17	G 107

Fig. 1 : LOCALISATION DES FORAGES

2) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les forages constituant le champ captant ont sensiblement les mêmes caractéristiques hormis « Perruches » dont la hauteur de crépine est plus faible (cf. Fig. 2).

	P1	**P2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Prof. en m.	58,20	50,20	52,00	50,05	35.00
Aquifère capté	Craie	Craie	Craie	Craie	Craie
Diam cuvelage en tête (mm.)	650	650	650	550	1750
Diam cuvelage au fond (mm.)	550	550	600	450	600
Hauteur crépine en m.	29,04	26,80	23,00	23,8	12,50
de / à m.	29,16 / 58,20	23,40 / 50,20	27,00 / 50,00	26,25 / 50,05	22,50 / 35,00
NS NGF / Prof.	16,68 / -29,70	12,52 / - 26,50	16,19 / - 32,69	16,61 / - 28,55	18,20 / - 17,69
Capacité pompe en $m^3.h^{-1}$	100	350	350	107	150
Rab. en m.	- 4,50	- 0,10	- 0,60	- 6,30	- 0,50

Fig. 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FORAGES

3) CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'aquifère capté est l'aquifère de la Craie, la base des alluvions (ici très peu épaisses) n'est pas mouillée. La figure Fig. 3 indique nettement que le niveau des crépines se situe bien au droit du réservoir de la Craie même si le forage « perruches » sollicite l'aquifère 10 m plus haut que P2 et P1.

remarque : la plus haute altitude en apparence de Malassis résulte du fait que ce forage n'est pas strictement dans l'alignement est-ouest des autres mais plus au sud et donc plus proche des coteaux tertiaires.

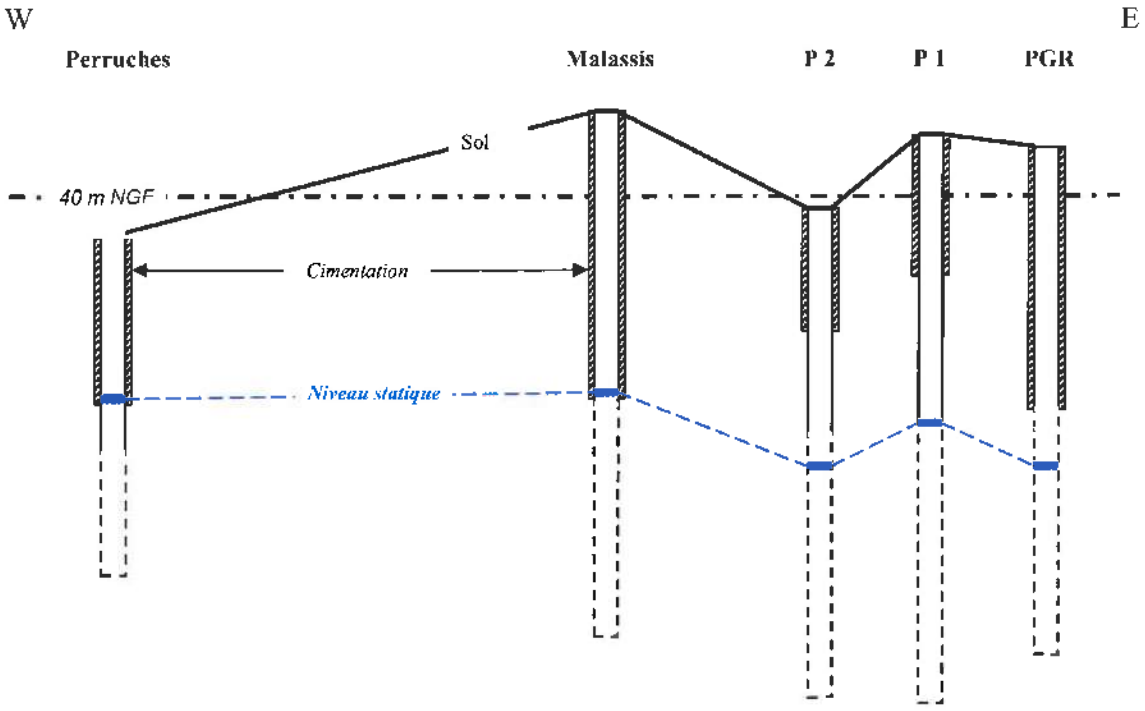

Fig. 3 : POSITIONNEMENT DES CAPTAGES PAR RAPPORT A LA RESSOURCE

La craie dans sa partie supérieure présente une porosité de 41 – 42 %, elle possède une double porosité :

-Une microporosité matricielle (40%) qui est entièrement interconnectée. Le rayon des pores qui a une répartition unimodale est de l'ordre de 0,375 µm. Cette porosité est pleine d'eau tant en zone saturée que non saturée mais c'est une eau très peu mobile (voir diamètre des pores),

-Une porosité de fissures (1 à 2 %) de dimension de l'ordre du mm. Cette porosité est pleine d'eau en zone saturée (aquifère) et sans eau en zone non saturée.

C'est la densité (et la taille) des fissures qui rend la craie plus ou moins productive, l'eau de la micro porosité ne peut être mobilisée par le pompage ; seule l'eau des fissures est mobile ; c'est pourquoi des ouvrages à faible distance l'un de l'autre peuvent présenter une grande variation de débit. C'est ce que l'on observe entre P 1 (100 $m^3.h^{-1}$) et P 2 (350 $m^3.h^{-1}$) pour des ouvrages similaires.

Dans la définition des périmètres de protection la partie supérieure de la Craie (sollicitée par les ouvrages) sera considérée comme fissurée de façon isotrope (même si en réalité le milieu est anisotrope sans pour cela pouvoir en discerner les directions privilégiées)

4) CHIMIE DES EAUX

Le faciès chimique des eaux est bicarbonaté calcique avec des teneurs en sulfate et magnésium non négligeables bien que très en dessous de la norme de potabilité.

	P 1		**P 2**		**P G R**		**Malassis**		**Perruches**	
	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l
Ca^{2+}	120,0	6,00	120,0	6,00	110,0	5,50	90,5	4,52	100,0	5,00
Mg^{2+}	26,0	2,17	26,0	2,17	25,0	2,08	19,8	1,65	26,0	2,17
Na^{-}	16,0	0,69	15,0	0,65	14,0	0,61	2,8	0,12	14,0	0,61
K^{+}	2,8	0,07	3,7	0,09	3,0	0,08	2,8	0,07	1,8	0,05
Cations		***8,93***		***8,91***		***8,27***		***6,36***		***7,83***
HCO^{3-}	402,5	6,60	396,5	6,50	402,5	6,60	326,0	5,34	384,5	6,30
$SO4^{2-}$	63,5	1,32	59,0	1,23	47,0	0,98	19,7	0,41	29,0	0,60
Cl^{-}	33,0	0,93	30,5	0,86	29,0	0,82	17,1	0,48	30,0	0,84
$NO3^{-}$	46,5	0,75	44,5	0,72	39,5	0,64	41,3	0,67	43,5	0,70
Anions		***9,60***		***9,31***		***9,04***		***6,90***		***8,44***

pH	7,30		7,40		7,50		7,60		7,30	
Cond.$\mu S.cm^{-1}$	880		850		795		669		780	

Fig. 4 : CHIMIE DES EAUX

Remarque : il est à noter que la balance ionique (équilibre entre la somme des anions et la somme des cations en meq/l) n'est pas bonne. Il faudrait veiller à avoir une balance ionique plus ou moins équilibrée (et ce pas par le calcul) pour amener plus de crédibilité aux résultats analytiques.

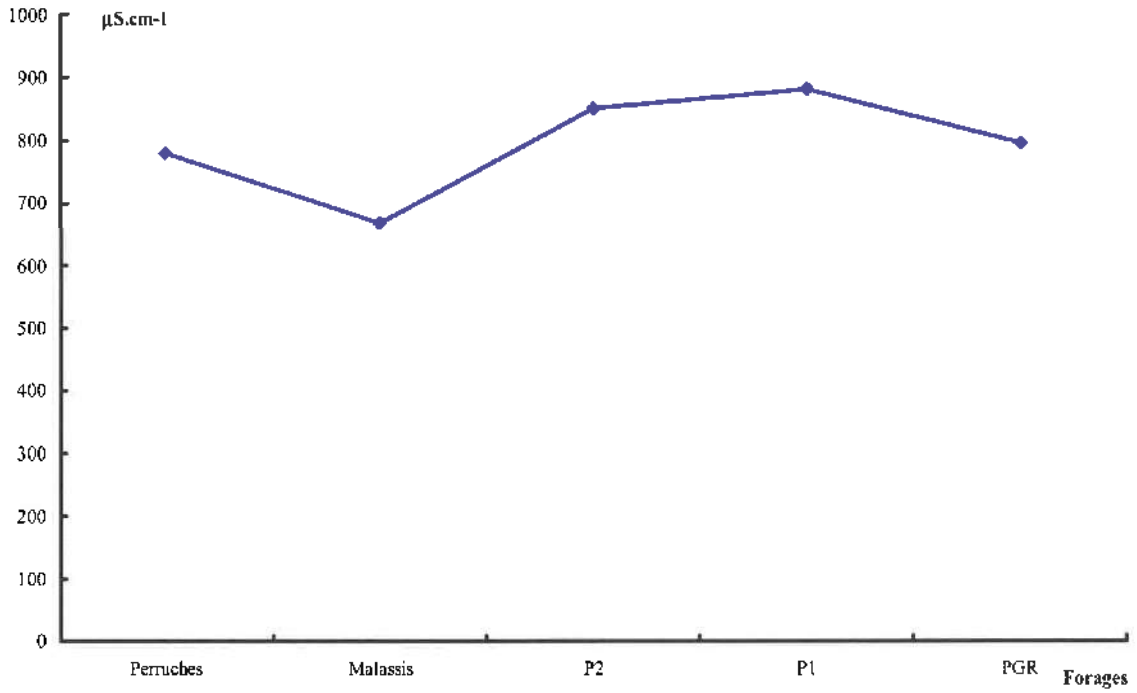

Fig. 5 : VARIATION SPATIALE DE LA CONDUCTIVITE ELECTRIQUE

On note une diminution de la conductivité électrique des eaux (qui rend compte de la minéralisation des eaux) pour le forage de Malassis. Cette diminution de la conductivité électrique reflète la diminution des teneurs en Sulfate, chlorure et sodium des eaux d'exhaure.

Ces diminutions, alors que les teneurs en nitrate restent stables, ne sont très certainement pas induites par des impacts anthropiques mais résultent de variations de parts de mélange d'eaux, toutes deux bicarbonaté calcique, provenant de la Craie et des formations tertiaires en fonction de l'étendue et la géométrie de la zone d'appel.

Les teneurs en nitrate sont élevées et juste en dessous de la norme. Elles ne présentent aucune corrélation avec les teneurs en chlorure et/ou en sulfate, corrélation qui est en principe l'indication d'un impact des épandages d'engrais sur la chimie des eaux à la condition qu'il n'y ait pas de dénitrification naturelle sous conditions redox de la solution.

Les eaux des forages présentent des teneurs en Fer. Le Fer se présente sous deux formes en fonction des conditions d'oxydoréduction de la solution : Fer ferreux (soluble) sous conditions réductrices et Fer ferrique (insoluble) sous conditions oxydantes. L'absence de Fer indique donc que le milieu est oxydant sans dénitrification partielle.

Pour les autres oligo-éléments détectés au dessus du seuil de détection on recense le Fluor et le Bore, ces deux éléments dont les variations de concentration sont bien corrélées reflètent la minéralogie de l'encaissant. Toutes les concentrations des oligo-éléments détectés sont bien en dessous des normes applicables.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Fluor	280	310	310	152	190
Bore	50	60	« 50	21	50

Fig. 6 : TENEURS EN OLIGOELEMENTS

Les sous produits de désinfection présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les organo-halogénés volatils présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour les composés ci-dessous. Comme pour la conductivité et les ions majeurs, les eaux du forage de Malassis se distinguent des autres.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Trichloroéthane	7,0	5,5	1,8	«0,5	«0,5
Tetrachloroéthylène	4,6	3,8	2,2	«0,5	6,4
Trichloroéthylène	2,1	1,9	«0,8	«0,5	«0,8

Fig. 7 : TENEURS EN ORGANO HALOGENES

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les Pesticides présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour l'Atrazine et ses métabolites.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Atrazine	0,055	«0,05	«0,05	«0,05	«0,05
Atrazine et ses métabolites	0,265	0,237	0,106	«0,05	0,08

Fig. 8 : TENEURS EN PESTICIDES

Là encore il apparaît des teneurs en pesticides plus importantes sur les forages P1, P2, PGR.

Les analyses bactériologiques sont conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble des variations des paramètres chimiques des différents forages, indique clairement qu'il y a un mélange d'eau dans la ressource exploitée. Les parts du mélange varient entre P1, P2, PGR d'une part et Malassis (et Perruches dans une moindre mesure) d'autre part.

Le mélange s'effectue entre l'eau de l'aquifère de la Craie et une eau présentant des teneurs en Sulfate, Magnesium, Fluor et Bore plus importantes. Cette eau présente également des teneurs en organo halogénés volatils et pesticides plus importantes.

CECI EST ABSOLUMENT SIMILAIRE A CE QUE L'ON OBSERVE SUR LES FORAGES DE LA BOUCLE DE GUERNES

Deux origines sont, ici aussi, possibles pour cette eau participant au mélange avec l'eau de la Craie : les aquifères du tertiaire (Eocène) ou la Seine.

C'est donc la variation de parts d'eau de la Seine pompée par les forages qui génère les variations de la chimie des eaux d'un forage à l'autre.

La variation de la part d'eau de Seine pompée par chaque forage est fonction :

- **du degré de colmatage de la berge rive droite.**
- **de la distance du forage à la Seine,**
- **du débit d'exhaure,**

Les deux derniers critères expliquant entre autres la différence du faciès chimique du forage de Malassis par rapport au groupe P1, P2, PGR

5) LES PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

Le périmètre de protection immédiat est tracé pour chacun des cinq forages.

P 1 : parcelle ZT 54	Commune Buchelay
P 2 : parcelle ZT 60	Commune Buchelay
PGR : parcelle ZT 32	Commune Buchelay
Malassis: parcelle ZM 17	Commune Rosny
Perruches : parcelle OG 107	Commune Rosny

Prescriptions

- Le périmètre est clôturé et les installations sont cadenassées,
- Dans ce périmètre, seuls les dépôts de produits et matériels liés à l'exploitation des captages seront autorisés,
- Le stationnement de véhicule ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement longue durée ne sera autorisé,
- Pas de plantation d'arbre dans un périmètre de 10 m autour du forage,
- Pas d'utilisation de pesticides, ni de salage des voies de circulation,
- Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée (hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations),
- Aucun autre forage ne sera réalisé (hormis pour un éventuel forage de substitution ou un piézomètre supplémentaire et ce, après avis de l'Hydrogéologue Agréé)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

Les contours des périmètres de protection sont définis à partir :

- de l'extension de la dépression piézométrique de l'ensemble du champ captant,
- des limites géologiques (limites étanches),
- des limites topographiques (vallées) et des conditions hydrogéologiques (sens d'écoulement général de la nappe),

mais aussi de la modélisation hydrogéologique effectuée dans la nouvelle étude d'environnement élaborée à partir des paramètres hydrodynamiques de la ressource. C'est pourquoi l'ensemble des périmètres de protection rapproché tout en gardant la même forme générale enregistre des variations de tracé par rapport à l'Avis de 1998.

Les prescriptions sont basées sur les conditions actuelles d'occupation des sols, dans une zone à forte pression foncière qui pourrait amener un changement drastique du type d'occupation des sols dans les années à venir.

Afin de ne pas se contenter d'une approche maximaliste de la protection de la ressource qui ici n'aurait pas lieu d'être, le périmètre de protection rapproché a été partagé en 5 zones différentes. Ce dispositif a pour objet de permettre la continuité de l'exploitation de la ressource si une des composantes devait être mise en veille ou arrêtée.

Les périmètres de protection rapprochée sont définis pour une exploitation totale demandée de 4 800 000 $m^3.an^{-1}$ avec au regard des volumes pompés en 2007 :

75 % pompés par P1, P2, PGR ,

8 % pompés par Malassis

17 % pompés par les Perruches

Périmètre de Protection Rapproché 1 : P1 / P2 / PGR

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins-tampon d'eau pluviale), les ancrages de fondations et/ou d'ouvrages par pieux dans la Craie seront autorisés à la condition que la base des pieux soit au minimum trois mètres au dessus du niveau piézométrique dynamique,

- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les voies de circulation ne pourront être salées et l'utilisation de désherbants chimiques y sera interdite,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure de 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toutes réinjections de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdites
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier sera interdit,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés
- Les élevages industriels seront interdits,
- L'implantation d'installations classées au titre du code de l'environnement, avec impact sur les eaux souterraines, sera interdite,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales

<u>Périmètre de Protection Rapproché 2 : Malassis</u>

Prescriptions

- Les excavations de plus de 5 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux),
- Les nouveaux bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les désherbants chimiques seront interdits le long des voies de circulation,
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard,
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier se fera sur plate forme étanche,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Les élevages industriels seront interdits,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence

Périmètre de Protection Rapproché 3 : Perruches

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins- tampon d'eau pluviale),
- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- Les voies de circulation ne pourront être salées hormis celles dont les eaux de ruissellement sont évacuées par le réseau d'eaux pluviales,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure à 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite

- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- L'épandage de boues sera interdit,
- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés,
- Les élevages industriels seront interdits,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales.

Périmètre de Protection Rapproché A : Autoroute A 13

- Les eaux de ruissellement devront être collectées par un fossé étanchéifié sur les deux cotés de la plate forme autoroutière entre le passage inférieur de la voie de chemin de fer et le passage supérieur de la route de Buchelay à Rosny et dirigées vers un réseau d'assainissement dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,
- Dans la mesure du possible, les collecteurs des eaux de ruissellement de plate forme autoroutière seront, dans les groupes 13, 9 et 8, regroupés et les eaux seront évacuées vers un réseau d'assainissement. Si cela n'était pas possible les collecteurs avant arrivée sur les puits filtrants seront équipés de bassin de rétention dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,
- L'installation de nouvelles toilettes sur le réseau autoroutier ne pourra se faire qu'avec une connection à un réseau d'assainissement,
- Aucun stockage de sel (même temporaire) ne sera effectué,
- Aucun stockage (non mobile) de produits dangereux ne pourra avoir lieu,
- Aucune création de nouvelle station de carburant ne sera autorisée. La rénovation, mise aux normes, agrandissements… des stations existantes seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé,
- Tous travaux de restructuration des voies de roulement et/ou tous travaux d'enrobage devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Rapproché S : Voies SNCF

- Il ne sera procédé à aucun épandage de biocides azotés,
- Il ne sera procédé à aucun stockage (roulant ou non) de produits dangereux,
- Tous travaux majeurs sur les voies (élargissement, changement de ballast, passage souterrain de réseaux) devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

Il n'est pas nécessaire ici de mettre en place un Périmètre de Protection Eloigné, non pas que celui-ci soit superflu mais plus exactement parce que ce dernier sera sans effet réel sur la protection de la qualité des eaux d'exhaure.

Tout au plus il est recommandé que les berges de la Seine entre l'île « le Motteau » en rive droite et l'embouchure du ru de Bléry en rive gauche, ne soit pas curées afin de ne pas : (i) augmenter la part d'eau pompée en provenance de la Seine, (ii) de préserver le caractère « auto-épurateur » des « fines » qui tapissent le lit de la Seine.

L. Dever

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

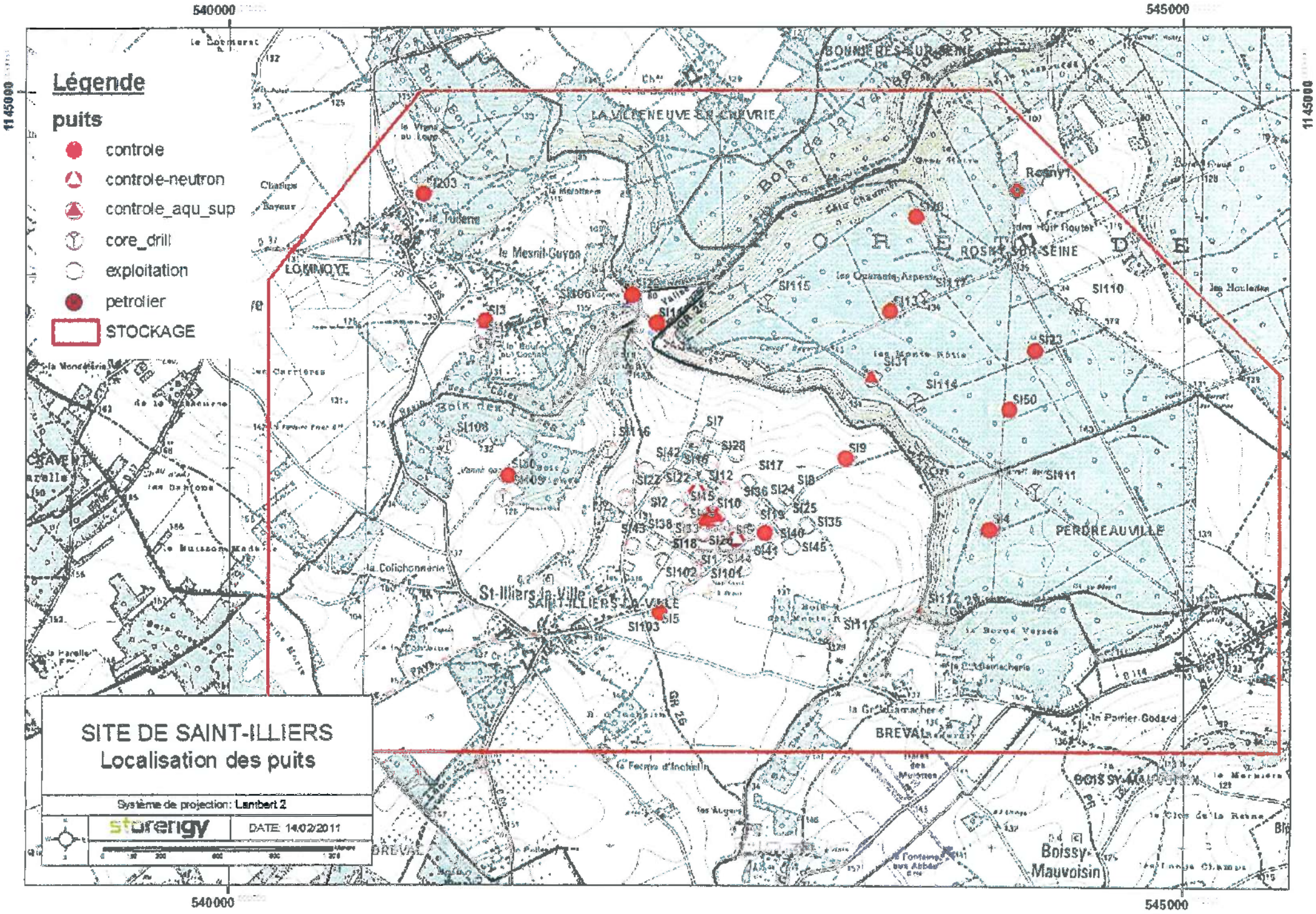
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

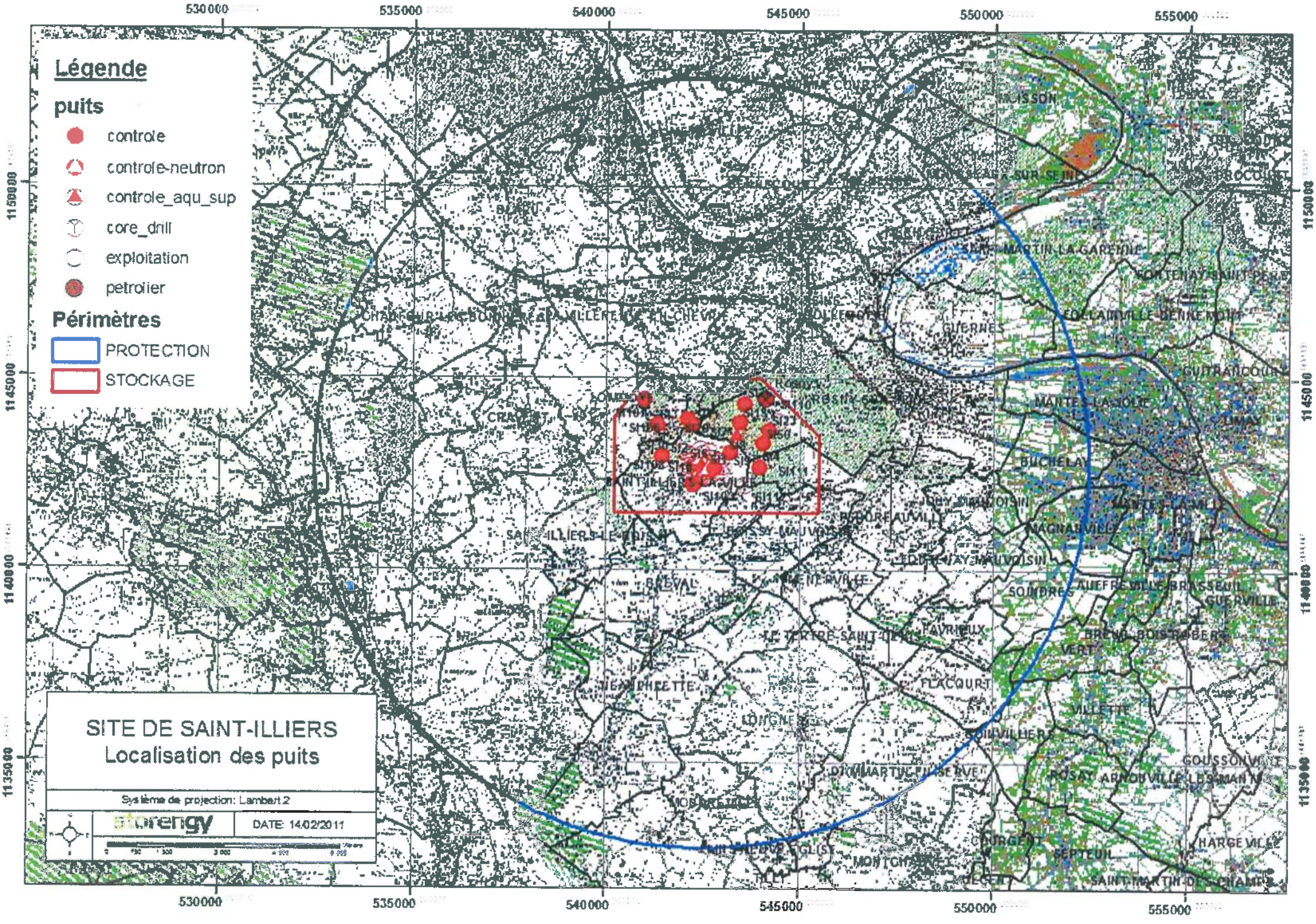
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0030

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 22 décembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté prefectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BUCHELAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Buchelay

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014177-0015 du 26/06/2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la déviation de la canalisation GRTgaz « Antenne de Mantes la Jolie Val Fourré » ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 12 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Buchelay (78118) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	enterré	67.7	900	0	415	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/50-1963-BUCHELAY-MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré	enterré	40	100	1.08726	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	enterré	40	200	2.42349	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-MANTES_LA_JOLIE_HADFIELDS	enterré	40	80	0	10	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n°2014177-0015 du 26/06/2014 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014177-0015 du 26/06/2014 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Buchelay.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Buchelay, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 22 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Buchelay

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

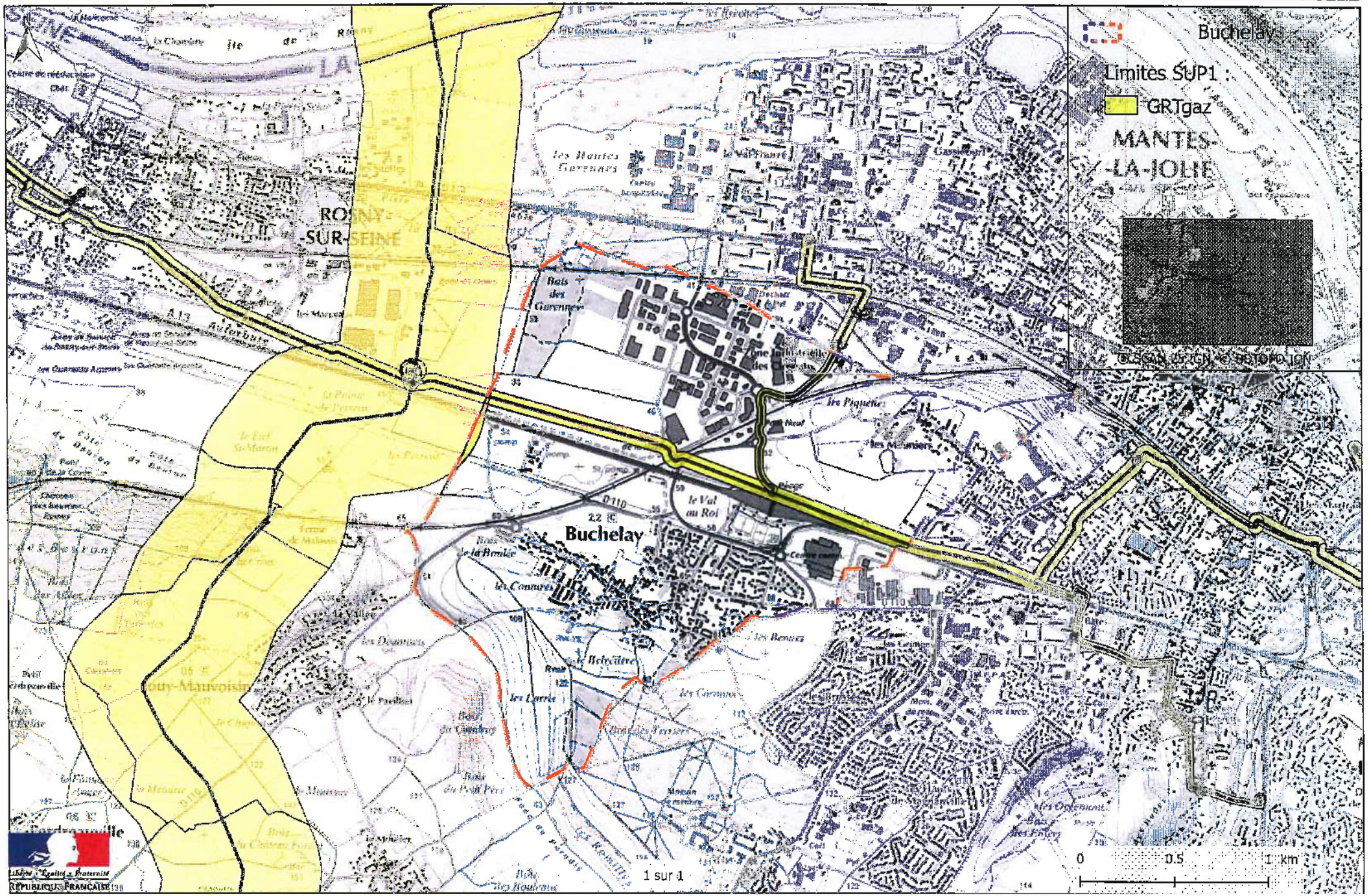

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

Enregistré le 22/11/00
N° 379

Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes

DÉCRET

12 OCT. 2000

L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

abrogeant le décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECO 00 20310 N

DAUNAY

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

.../...

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1296	78	**AC1**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Église Saint-Nicolas à VILLENNES SUR SEINE	IMH 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
397	78	**AC1**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Pont sur la Seine (les trois arches subsistantes)	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
	78	**AC1**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Reste du vieux pont sur les berges de la Seine (rive droite)	MH 01/7/1933	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES		
	78	**AC1**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Reste du vieux pont sur les berges de la Seine rive gauche (commune Poissy)	MH 19/07/1926	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES		
697	78	**AC2**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Rives et Îles de la Seine	Site inscrit 24/05/1945 (+ 12/07/1945)		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
	78	**AC4**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Maison des Vikings - AVAP d'Andrésy	Délibération du C.C du 23/03/2017	Maison des Vikings se trouve sur les communes d'Andrésy (AVAP) et Carrières-sur-Poissy	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
1122	78	**EL3**	**CARRIERES SOUS POISSY**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris) Adresse du siège social de VNF : 175, rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BETHUNE Cedex	Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal : Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine 23, Ile de la loge 78380 BOURGIVAL
2154	78	**I3**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation de gaz TRIEL – CARRIERES-SOUS-POISSY (Ø 200)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2153	78	**I3**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Poste de détente CARRIERES-SOUS-POISSY	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2152	78	**I3**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation de gaz POISSY – CARRIERES-SOUS-POISSY (Ø 200)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2151	78	**I3**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation de gaz POISSY – CARRIERES-POISSY (Ø 150)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3256	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952- CARRIERES_SOUS_POISSY – TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,23357 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3255	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952- CARRIERES_SOUS_POISSY – TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0218179 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3254	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00265808 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3253	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000343702 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3252	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000116137 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3251	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0220465 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3250	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,10651 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3249	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,2311 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3248	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,129095 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3247	78	**I3erp**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Installation Annexe CARRIERES-SOUS-POISSY – 78123 Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1058	78	**I4**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Ligne électrique souterraine à 225kV N0 1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
4890	78	**I4**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
22	78	**I4**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
4891	78	**I4**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
20	78	**I4**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
1309	78	**I6**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1860	78	**PT2**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
1859	78	**PT2**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
39	78	**PT2**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
908	78	**PT2**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Faisceau hertzien VERNON Camp Romain - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
17	78	**PT2**	**CARRIERES SOUS POISSY**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°2012005-0001 portant approbation du projet de détail du tracé et institution des servitudes électriques pour les travaux de création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes.

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.323-11 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2008 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, pour les travaux de création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes ;

Vu la requête présentée le 24 avril 2009 par Transport Electricité Normandie Paris de RTE, 29, rue des Trois Fontanot, 92024 Nanterre Cedex, en vue de l'approbation du projet de détail du tracé et de l'établissement des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire pour la création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes ;

Vu les résultats de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral du 11 mai 2009 et ouverte du 2 au 10 juin inclus dans les communes de Achères, Carrières-sous-Poissy, Montesson et Triel-sur-Seine ;

Vu les conclusions formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 25 juin 2009 ;

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 16 décembre 2011 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant l'existence de 26 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-4 du code de l'énergie ;

Considérant que les diverses observations soulevées lors de l'enquête ne font pas obstacle à la solution technique proposée par RTE ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'inclure la parcelle n° 246 de la section BC de Triel-sur-Seine dans la zone des servitudes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de détail du tracé de la liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes présenté par RTE tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête :

Commune d'ACHERES
parcelle cadastrée n° 535 dans la section BH

Commune de CARRIERES-SOUS-POISSY
parcelles cadastrées n° 76 et 937 dans la section AB

Commune de MONTESSON
parcelle cadastrée n° 1 dans la section AO
parcelles cadastrées n° 102, 107, 108, 162, 193, 212 et 233 dans la section AE
parcelles cadastrées n° 99 et 103 dans la section AH
parcelles cadastrées n° 147, 162 et 221 dans la section AM
parcelles cadastrées n° 43, 44 et 46 dans la section ZD

Commune de TRIEL-SUR-SEINE
parcelles cadastrées n° 47, 51, 70, 169, 194 et 195 dans la section BE

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies de Achères, Carrières-sous-Poissy, Montesson et Triel-sur-Seine, pendant une durée d'un mois. Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 6 : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Maire d'Achères, Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur le Maire de Montesson, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le Directeur de l'unité Système Électrique Normandie Paris de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le - 5 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0015

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Carrières-sous-Poissy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Carrières-sous-Poissy

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Carrières-sous-Poissy (78123) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1952-CARRIERES_SOUS_POISSY-TRIEL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	200	1.23357	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-CARRIERES_SOUS_POISSY-TRIEL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	200	0.0218179	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.00265808	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	80	0.000343702	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.000116137	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0220465	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	1.10651	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.2311	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.129095	35	5	5	traversant
Installation Annexe	CARRIERES-SOUS-POISSY - 78123					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Carrières-sous-Poissy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Carrières-sous-Poissy, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Carrières-sous-Poissy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

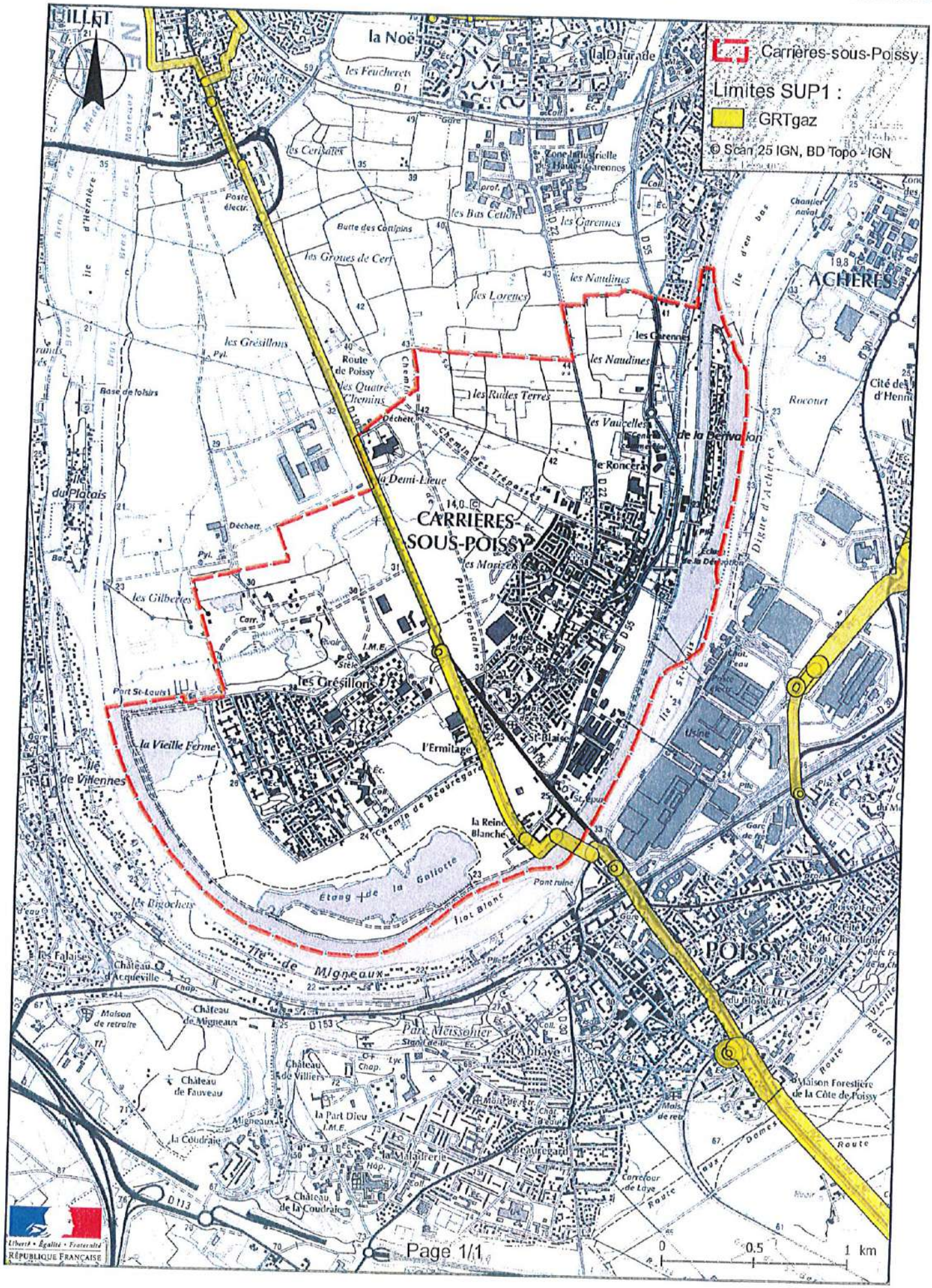

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

GRAND PARIS SEINE &OISE COMMUNAUTÉ URBAINE

Aubergenville, le 12 JUIL. 2017

A2017_46

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L2122-18, L2122-20, L2122-23 et L2122-30,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et L153-60,

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L631-4,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Andrésy approuvé le 15 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR) ainsi que la mise en conformité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrésy,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

Considérant que l'AVAP approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017 est une servitude d'utilité publique conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine,

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme d'Andrésy en y annexant l'AVAP et en modifiant le plan des servitudes d'utilité publique,

ARRETE

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune d'Andrésy est mis à jour à la date du présent arrêté par l'annexion de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 Aubergenville et en Mairie d'Andrésy durant un mois. Les documents seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Andrésy.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis, pour application à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Maire d'Andrésy.

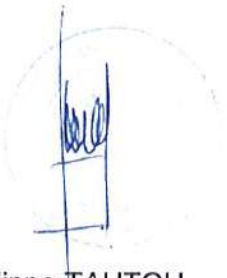

Philippe TAUTOU

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Accusé de réception en préfecture
078-200059889-20170405-CC_17_03_23_18
-DE
Date de télétransmission : 10/04/2017
Date de réception préfecture : 10/04/2017

GRAND PARIS SEINE &OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23/03/2017

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 17 mars 2017, s'est réuni à la salle des fêtes Arc-en-Ciel à Mézières-sur-Seine, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

Etaient présents :

MONSIEUR TAUTOU Président

MADAME PRIMAS, MONSIEUR OLIVE, MADAME ARENOU, MONSIEUR BROSSE, MONSIEUR GARAY, MONSIEUR ROULOT, MADAME JAUNET, MONSIEUR SANTINI, MADAME ZAMMIT-POPESCU, MONSIEUR DUMOULIN, MONSIEUR PIERRET, MONSIEUR DELRIEU, MONSIEUR GRIS Vice-présidents

MONSIEUR HONORE, MADAME BOURE, MONSIEUR BELHOMME, MONSIEUR LEBOUC, MADAME DEVEZE, MADAME SALL Conseillers délégués

MADAME GENEIX, MADAME HAMARD, MONSIEUR HAZAN, MONSIEUR JOREL, MONSIEUR JOSSEAUME, MONSIEUR LAVIGOGNE, MONSIEUR LEBRET, MONSIEUR LEMAIRE, MONSIEUR LEMARIE, MONSIEUR LEPINTE, MONSIEUR MARTINEZ, MONSIEUR MERY, MONSIEUR MONNIER, MONSIEUR MONTANGERAND, MADAME MORILLON, MONSIEUR MORIN, MADAME MOUDNIB, MONSIEUR MULLER, MONSIEUR NAUTH, MONSIEUR OURS-PRISBIL, MONSIEUR OUTREMAN, MONSIEUR PASCAL, MADAME PERESSE, MONSIEUR PERRAULT, MADAME PLACET, MONSIEUR PONS, MONSIEUR POURCHE, MONSIEUR POYER, MONSIEUR PRELOT, MADAME REBREYEND, MONSIEUR REINE, MONSIEUR RIBAULT, MONSIEUR RIPART, MADAME SAINT-AMAUX, MADAME SENEE, MONSIEUR SIMON, MADAME SORNAY, MONSIEUR SPANGENBERG, MONSIEUR TAILLARD, MONSIEUR TASSET, MADAME TOURET, MONSIEUR TURPIN, MONSIEUR VIALAY, MONSIEUR VIGNIER, MADAME VINAY, MADAME BROCHOT, MADAME BARBIER, MONSIEUR CHARBIT, MONSIEUR BEGUIN, MONSIEUR BERCOT, MONSIEUR BOUDET, MONSIEUR BOUREILLE, MONSIEUR CECCONI, MONSIEUR CHAMPAGNE, MONSIEUR CHARMEL, MONSIEUR COGNET, MONSIEUR COLLADO, MONSIEUR DESSAIGNES, MADAME DOS SANTOS, MADAME DUMOULIN, MONSIEUR FASTRE, MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE, MONSIEUR GAILLARD, MONSIEUR GAUTIER, MADAME GENDRON, MONSIEUR JEANNE, MADAME KAUFFMANN, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR MANCEL, MONSIEUR MEMISOGLU, MONSIEUR MEUNIER, MADAME FAVROU, MONSIEUR BERTRAND, MONSIEUR BISCHEROUR, MADAME BLONDEL, MADAME COSTE, MONSIEUR CRESPO, MONSIEUR DAUGE, MONSIEUR DAZELLE, MADAME DE VAUCOULEURS, MADAME DIOP, MONSIEUR FAIST, MADAME FERNANDES, MADAME FOUQUES, MONSIEUR FRANCART, MADAME GAMRAOUI-AMAR Conseillers communautaires

Formant la majorité des membres en exercice (106 présents / 129 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 22 : MONSIEUR BEDIER (donne pouvoir à MONSIEUR TAUTOU), MONSIEUR VOYER (donne pouvoir à MONSIEUR SANTINI), MONSIEUR GESLAN (donne pouvoir à MONSIEUR MARTINEZ), MONSIEUR GIARD (donne pouvoir à MADAME BARBIER), MONSIEUR HATIK (donne pouvoir à MADAME VINAY), MONSIEUR LE BIHAN (donne pouvoir à MONSIEUR FAIST), MONSIEUR MAUREY (donne pouvoir à MONSIEUR HAZAN), MONSIEUR MOUTENOT (donne pouvoir à MONSIEUR PRELOT), MONSIEUR NEDJAR (donne pouvoir à MONSIEUR ROULOT), MADAME REYNAUD-LEGER (donne pouvoir à MADAME PLACET), MONSIEUR ROGER (donne pouvoir à MADAME SORNAY), MADAME SIMON (donne pouvoir à MADAME REBREYEND), MONSIEUR DAFF (donne pouvoir à MADAME MORILLON), MONSIEUR EL-ABDI (donne pouvoir à MONSIEUR COGNET), MADAME EL MASAOUDI (donne pouvoir à MONSIEUR MONNIER), MONSIEUR HANON (donne pouvoir à MONSIEUR JEANNE), MADAME DE PORTES (donne pouvoir à MONSIEUR BROSSE), MONSIEUR BRUSSEAUX (donne pouvoir à MONSIEUR POYER), MONSIEUR DANFAKHA (donne pouvoir à MADAME DIOP), MADAME DI-BERNARDO (donne pouvoir à MONSIEUR LEMAIRE), MONSIEUR FERRAND (donne pouvoir à MONSIEUR FRANCART), MADAME FUHRER-MOGUEROU (donne pouvoir à MONSIEUR NAUTH)

Absent(s) non représenté(s) : MONSIEUR ANCELOT (absent excusé)

Secrétaire de séance : Eric ROULOT

APPROBATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE LA COMMUNE D'ANDRESY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.631-1 à L.631-5 et D642-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-9 et L 153-41 et suivants,

VU la loi n° 2016-925 du 7/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 03/07/2014 prescrivant la mise en révision de la Zone de Protection du Patrimoine, Urbaine et Paysager en vue de la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 02/04/2015 approuvant la création et la composition de la commission locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP),

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 15/12/2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'Andrésy,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 26/05/2016 portant avis favorable à l'arrêt du projet d'AVAP,

VU la délibération du Conseil communautaire du 23/06/2016 portant arrêt du projet d'AVAP,

VU l'arrêté n° A2016_175 du Président de la Communauté urbaine GPSEO du 10/11/2016 portant organisation de l'enquête publique sur le projet d'AVAP et la mise en compatibilité du PLU,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 31/01/2017,

VU l'avis favorable de la CLAVAP du 01/02/2017,

VU la délibération du Conseil municipal d'Andrésy du 22/02/2017 donnant un avis favorable à l'approbation du projet d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU,

VU la lettre du préfet du 22 mars 2017 portant avis favorable du projet d'AVAP et à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Andrésy,

VU l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement du territoire, urbanisme, aménagement de l'espace, politique de la ville, insertion, renouvellement urbain, habitat, territoires ruraux » consultée le 14 mars 2017,

CONSIDERANT que le 03/07/2014, la commune d'Andrésy a prescrit la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager en vue de la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

CONSIDERANT que le 02/04/2015, la commune d'Andrésy a approuvé la création et la composition de la commission locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP), instance consultative constituée de représentants de la commune, des services de l'Etat, des associations et des professionnels ayant pour mission l'élaboration et le suivi du document,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine est compétente en matière de PLU depuis le 01/01/2016,

CONSIDERANT que la procédure de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine dans sa version en vigueur au 01/01/2016 relève de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, et que la communauté urbaine doit donc achever la procédure qui a été engagée avant le 31/12/2015, avec l'avis favorable de la commune,

CONSIDERANT que suite à deux réunions de la CLAVAP, le conseil communautaire a arrêté un projet d'AVAP le 23/06/2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.642-3 du Code de l'Urbanisme, et après transmission au préfet de la délibération du 23/06/2016 susmentionnée, la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites a rendu un avis favorable sur ce projet le 4/08/2016,

CONSIDERANT que le projet a été communiqué aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et que les avis des personnes publiques associées ont été intégrés au fur et à mesure de leur réception au dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT que par arrêté du 10/11/2016, le Président de la Communauté urbaine a organisé et ouvert l'enquête publique sur le projet d'AVAP et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Andrésy,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 1er au 30/12/2016 inclus, sous la direction de M. Michel GASQUET, commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif de Versailles le 25/10/2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'enquête a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage sur les panneaux municipaux 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci,
- Des insertions dans deux journaux à diffusion départementale : « Le Courrier des Yvelines » des 16/11/2016 et 7/12/2016, « Toutes les Nouvelles » des 16/11/2016 et 7/12/2016
- Une publication sur le site internet de la Ville d'Andrésy,

CONSIDERANT que le registre d'enquête comporte 64 observations ou remarques du public, portant sur plusieurs points classés par le commissaire enquêteur selon les thèmes et notamment :

- Modification du périmètre de l'AVAP pour englober la rue Maurice Berteaux,
- Le projet « gare »,
- Le projet « CCI ».

CONSIDERANT que la ville d'Andrésy et la Communauté Urbaine ont apporté les précisions nécessaires au commissaire enquêteur permettant de répondre aux interrogations,

CONSIDERANT que dans son rapport du 31/01/2017, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de 3 réserves et de 7 recommandations concernant :
- Réserve 1 : reprendre le règlement de l'AVAP en y incluant les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- Réserve 2 : inclure dans le règlement de l'AVAP le projet de Port Seine Métropole Ouest en mentionnant notamment la darse sur la berge rive gauche,
- Réserve 3 : prendre en compte l'ensemble des remarques de l'UDAP78,

- Recommandation 1 : prendre en compte la forte demande des visiteurs pour l'insertion de la totalité de la rue Maurice Berteaux dans le périmètre de l'AVAP, dans la mesure où cette extension ne reçoit pas d'avis défavorable de la part de la DDT,
- Recommandation 2 : de même, examiner comment il est possible de prendre en compte la protection de la fontaine qui se trouve rue La Fontaine, ce qui conduira sans doute, là encore, soit à la classer comme élément historique soit à une extension du périmètre de l'AVAP (sur une faible longueur cette fois-ci)
- Recommandation 3 : revoir les règles de recul des alignements selon l'existant d'une part, et les projets urbains attachés aux voies elles-mêmes d'autre part, quitte à déroger ponctuellement aux règles édictées, pour des raisons architecturales.
- Recommandation 4 : prévoir un secteur particulier pour la rue des Charvaux.
- Recommandation 5 : inscrire la future végétalisation des berges
- Recommandation 6 : revoir l'indivision MASSON pour lui faire, éventuellement via un preneur, une proposition portant soit sur la partie restante du terrain, soit sur la maison elle-même, afin de permettre le sauvetage de cette maison remarquable.
- Recommandation 7 : inclure dans le règlement, un paragraphe portant sur les vérandas qui ne seront jamais acceptées en façade sur rue (mais à l'arrière de la maison ou sur les côtés) et qui seront réalisées en verre et armature en fer (ou acier) comme recommandé par l'ABF,

CONSIDERANT que les recommandations du commissaire enquêteur ont été intégrées dans la mesure du possible et font l'objet d'une réponse détaillée jointe à son rapport qui sera consultable en mairie,

CONSIDERANT que le dossier d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est présenté, a été modifié pour tenir compte des réserves émises par le commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les erreurs de rédaction, de mises à jour réglementaires ou de mises en cohérences jugées pertinentes ne sont pas reprises dans cet exposé mais ont été intégrées dans le document d'approbation,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 22/02/2017, le conseil municipal d'Andrésy a émis un avis favorable sur l'approbation du projet d'AVAP,

CONSIDERANT que le préfet a donné son accord sur le projet de création d'AVAP et de la mise en compatibilité du PLU par lettre du 22 mars 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

121 POUR

00 CONTRE

04 ABSTENTION(S) : MONSIEUR OUTREMAN Alain, MADAME SAINT-AMAUX Servane, MADAME SENEE Ghislaine, MADAME COSTE Nathalie

03 NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : MADAME MOUDNIB Khadija, MONSIEUR TAILLARD Michel, MADAME FOUQUES Marie-Thérèse

ARTICLE 1 : APPROUVE l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, valant site patrimonial remarquable, et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Andrésy tel qu'annexées à la présente délibération,

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat,

ARTICLE 3 : PRECISE que conformément aux dispositions aux anciens articles D642-1 et D642-10 du Code du patrimoine :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine ainsi qu'en mairie d'Andrésy,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Aubergenville, le 05 avril 2017,

Acte publié le : 30 MARS 2017

ou

Acte notifié le :

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le 10 AVR. 2017

Exécutoire le : 10 AVR. 2017

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ★ 4 ★

Le Président,

Philippe TAUTOU

R1/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Education Nationale

Direction générale de l'Architecture

Direction des Sites Perspectives et Paysages

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise, dans sa séance du 18 Février 1942,

ARRÊTE

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Poissy et Carrières-sous-Poissy (Seine-et-Oise) par les rives et les îles de la Seine (Ilot Blanc ou Ile des Dames Grand et Petit Mottau et partie Est de la Grande Ile de Vilaine ou de Migneaux).

Délimitation :

à l'Est : Pont de la Route Nationale n°13 (inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques)

Au Sud : Cours du Quatorze Juillet et Avenue Emile Zola,

à l'Ouest : Limite ouest des parcelles 1618. 1603. 1602. 1601 Section B de Poissy et le prolongement de cette ligne jusqu'aux rives de la Seine,

au Nord : Chemin longeant la Seine.

Parcelles cadastrales visées

Commune de Poissy : Rive gauche de la Seine.

Section B : 726 - 727

Section D : 235 à 240 . 294. 295

Ile du Petit Mottau Section B - 728
Section D - 162

.....

Ile du Grand Motteau - Section B - 729 - 730
Grande Ile de Vilaine " 1600 à 1606. 1608. 1609. 1618

Ilot Blanc, Section B : 731 à 739. 1615:1620

Commune de Carrières-sous-Poissy : Rive droite de la Seine

Section B : 582

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy ainsi qu'aux propriétaires intéressés, indiqués sur la liste annexée, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

Article 3.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 Avril 1942.

PARIS, le 12 Juillet 1945,

Par délégation,
Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau des Sites

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Décret du 8 février 1991 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Seine, pour la section située dans le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, et déterminant les dispositions techniques applicables

NOR : *ENVP9061303D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre délégué à l'environnement en date du 24 décembre 1986 déterminant la section de la vallée de la Seine pour laquelle il sera établi un plan des surfaces submersibles ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 19 mai 1988 au 18 juin 1988 dans le département des Yvelines, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 1er août 1988 ;

Vu les pièces de l'enquête complémentaire ouverte du 6 janvier au 21 janvier 1989, notamment l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 1989 ;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation de la Seine en date du 28 février 1989 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/5 000 des surfaces submersibles de la vallée de la Seine, pour la section située dans le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche.

Sur ce plan, les zones submersibles sont divisées en deux zones :

- une zone A, dite de grand écoulement, représentée en hachures quadrillées XXX ;
- une zone B, dite d'expansion des crues, représentée en hachures obliques ///.

Art. 2. – L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. – Sont dispensées de la déclaration préalable prescrite à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé :

1. *Dans la zone A*

a) Les clôtures, à quatre fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, dont les fondations sont arasées au niveau du sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres parallèle au courant principal du fleuve, à l'exclusion des acacias, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons.

2. *Dans la zone B*

a) Les occupations du sol énumérées au 1 ci-dessus ;

b) Les clôtures comportant un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) Les plantations autres que les bois taillis.

Art. 4. – Seront en principe autorisés après déclaration préalable, au titre de l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé :

1. *Dans la zone A*

a) La réalisation d'équipements et voiries d'intérêt public et les constructions nécessaires à la mise en conformité des installations classées, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une note indiquant les mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et les champs d'inondation ;

b) Les travaux d'amélioration de l'habitabilité des constructions existantes n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol ;

c) Les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à ne pas détériorer la situation existante.

2. *Dans la zone B*

a) La réalisation des équipements et des opérations d'urbanisation, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une note indiquant les mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et les champs d'inondation ;

b) Les remblaiements au droit des constructions individuelles et de leurs voies d'accès, sous réserve d'aménagements permettant d'assurer la libre circulation des eaux ;

c) Les travaux mentionnés au 1 *c* ci-dessus.

Art. 5. – Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux connu, à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 6. – Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

BRICE LALONDE

(1) Ce plan peut être consulté au service de la navigation de la Seine, 23, île de la Loge, à Bougival (Yvelines).

Arrêté du 10 décembre 1990 autorisant l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *ENVP9061330A*

Par arrêté du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et du ministre délégué au budget en date du 10 décembre 1990, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets est autorisée à prendre une participation de 150 000 F, soit 10 p. 100, dans le capital de la société d'économie mixte Triselec, conformément à la délibération n° 89-1-4 adoptée par le conseil d'administration de l'A.N.R.E.D. dans sa séance du 13 septembre 1989.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1192	78	**A1**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
2528	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_DAURADE (Longueur : 0,00192919 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2527	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_DAURADE (Longueur : 0,00344761 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2526	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN150/80-1954-TRIELSUR_SEINE - MAURECOURT (Longueur : 0,05161115 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2525	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_DAURADE (Longueur : 0,00707654 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2524	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN150/80-1954-TRIELSUR_SEINE - MAURECOURT (Longueur : 1,24125 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2523	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN150/80-1954-TRIELSUR_SEINE - MAURECOURT (Longueur : 0,224904 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2522	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN100-2003-BRT_CHANTELOUP_DALKIA (Longueur : 0,00160691 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2521	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN100-2003-BRT_CHANTELOUP_DALKIA (Longueur : 0,0521832 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2520	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Installation Annexe CHANTELOUP-LES-VIGNES _DAURADE-78138	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2519	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Installation Annexe CHANTELOUP-LES-VIGNES _DALKIA-78138	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1305	78	**I3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation de gaz TRIEL-MAURECOURT (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2836	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN80-1973- BRT_CHANTELOUP_Daurade PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,00192919 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2835	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN80-1973- BRT_CHANTELOUP_Daurade PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,00344761 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2834	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN150/80-1954- TRIEL_SUR_SEINE - MAURECOURT PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,0516115 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2833	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN80-1973- BRT_CHANTELOUP_Daurade PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,00707654 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2832	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN150/80-1954- TRIEL_SUR_SEINE - MAURECOURT PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 1,24125 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2831	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN150/80-1954- TRIEL_SUR_SEINE - MAURECOURT PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,224904 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2830	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN10-2003- BRT_CHANTELOUP_DALKIA PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,00160691 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2829	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Canalisation souterraine DN10-2003- BRT_CHANTELOUP_DALKIA PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,0521832 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2828	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Installation Annexe CHANTELOUP-LES-VIGNES _DAURADE-78138 Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2827	78	**I3erp**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Installation Annexe CHANTELOUP-LES-VIGNES _DALKIA-78138 Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2461	78	**I4**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
20	78	**I4**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
46	78	**PM1**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
45	78	**PM1**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1860	78	**PT2**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
17	78	**PT2**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
1306	78	**PT3**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Câble n° F 303 AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon n° 1 d'AUBERVILLIERS à VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
771	78	**T1**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
770	78	**T1**	**CHANTELOUP LES VIGNES**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0019
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chanteloup-les-Vignes

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Chanteloup-les-Vignes (78138) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_Daurade	ENTERRE	20.0	80	0.00192919	7	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_Daurade	ENTERRE	20.0	80	0.00344761	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	150	0.0516115	20	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_Daurade	ENTERRE	20.0	80	0.00707654	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	150	1.24125	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	150	0.224904	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2003-BRT_CHANTELOUP_DALKIA	ENTERRE	20.0	100	0.00160691	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2003-BRT_CHANTELOUP_DALKIA	ENTERRE	20.0	100	0.0521832	10	5	5	traversant
Installation Annexe	CHANTELOUP-LES-VIGNES DAURADE - 78138					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHANTELOUP-LES-VIGNES DALKIA - 78138					20	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Chanteloup-les-Vignes

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

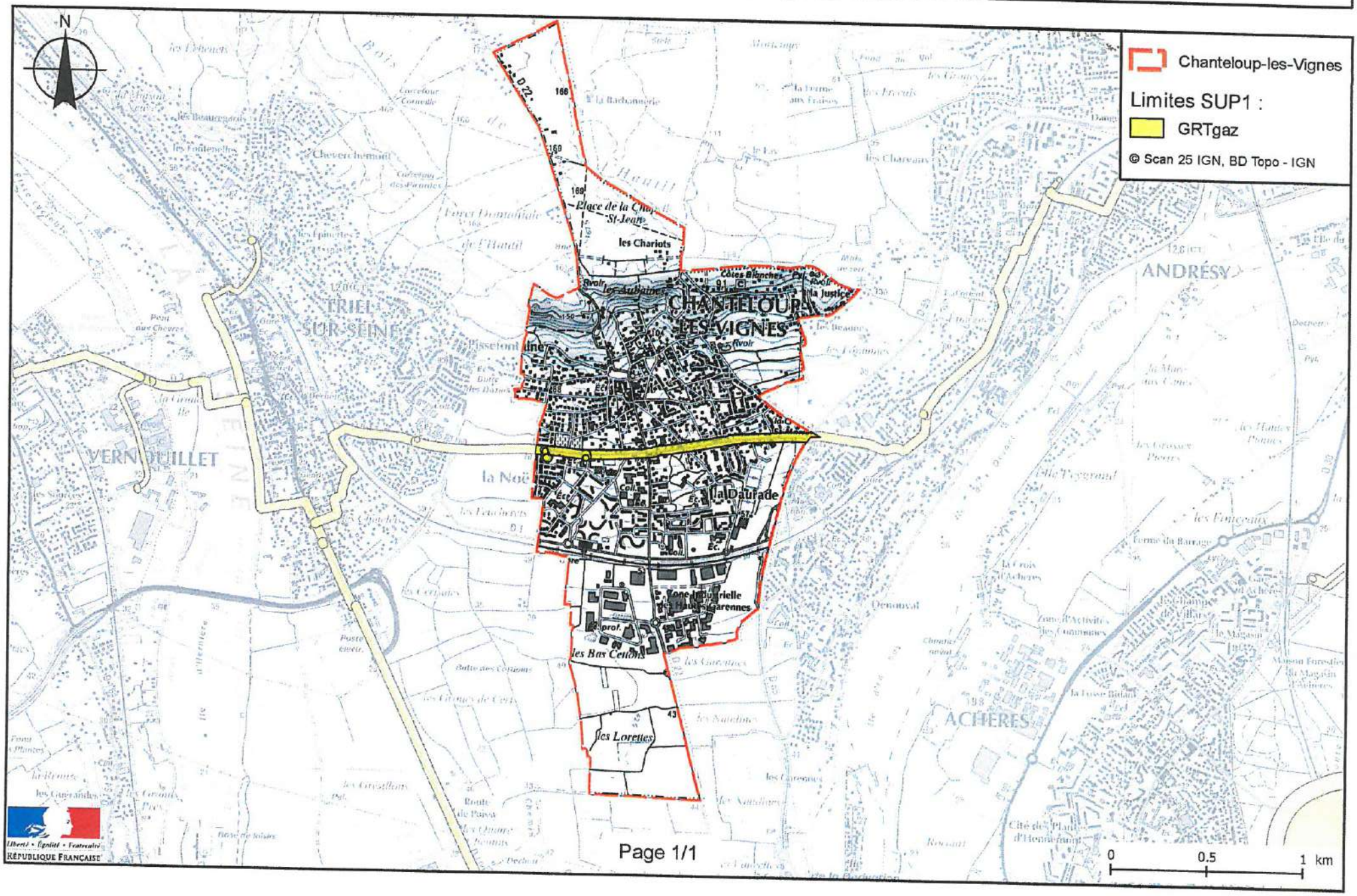

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

PPR

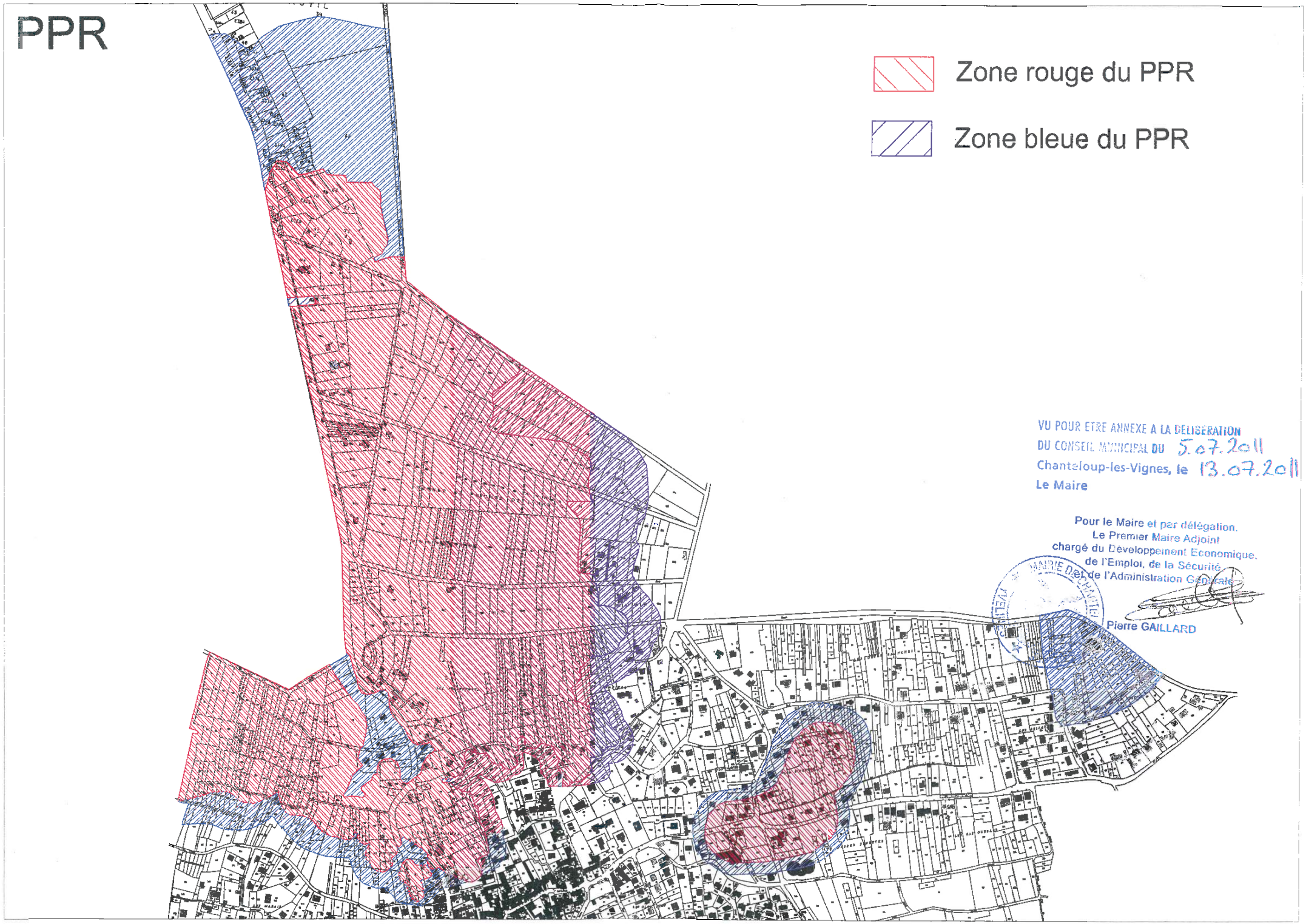

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Economique,
de l'Emploi, de la Sécurité
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE: BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

REGLEMENT

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Economique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 - Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût

- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

*
* *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

. les constructions de toutes natures et leurs abords

. les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement

. les ouvrages d'art

. les aires de stationnement

. les équipements recevant du public : parc de sports, observatoire,

. les terrains de camping et de caravaning

. les bâtiments et les lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

. les murs et clôtures

. les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens

. les réservoirs et les réseaux d'eau potable

. les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

. les réseaux de drainage de toutes natures

. les dépôts de matériaux

. les exhaussements et affouillements du sol

. les carrières

. les démolitions de toutes natures

. les occupations temporaires du sol

. les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : <u>Effets du PER</u> :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Ces effets s'exercent à partir du 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

*
* *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret no 93.351 du 15 Mars 1993).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge

- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.

- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

*
* *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

. les batiments et lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

*
* *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

*
* *

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES :

Article 5 : Dispositions générales :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous-zones B_1 et B_2 identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- ZONE B_1 : Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,

. lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

. lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- ZONE B_2 :

. zone B_2a : Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. zone B_2b : Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet,

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des Carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

*
* *

Les accès privés, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

- dans les zones B_{2a} : sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement

- dans les zones B_{2b} : travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

*
* *

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

-=-=-=-=-=-

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE : BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995
LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Économique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

NOTE D'INFORMATION

Aux termes de l'article 16 de la loi du 2 Février 1995, les plans d'exposition aux risques en cours d'élaboration à la date de sa promulgation sont considérés comme des projets de plan de prévention des risques naturels (PPR) sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

C'est le cas pour le Plan d'Exposition aux Risques du Massif de l'Hautil qui vaut Plan de Prévention des Risques et peut donc être approuvé en tant que tel.

AVERTISSEMENT :

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractère évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du site et qui auraient pour origine entre autres,

- les cavités de dissolution classiquement observées dans les mêmes horizons gypseux
- les carrières souterraines se développant dans d'autres formations géologiques
- la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte témoin qui constitue le Massif de l'Hautil.

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I : GENERALITES	4
I-1 - Objet et champ d'application d'un PER	5
I-2 - Procédure d'élaboration et contenu d'un PER	6
I-3 - Motivation du PER du Massif de l'Hautil	8
CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA	10
II-1 - Origine du risque	11
II-1-1 - Le site géologique	11
II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse	12
II-1-3 - Les désordres observés en surface	13
II-2 - Les processus de dégradation des carrières de gypse de l'Hautil	16
II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés	17
II-2-2 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés	18
II-3 - Qualification de l'aléa	20
II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa	20
II-3-2 - Nature de l'aléa	20
II-3-3 - Probabilité d'occurrence	22
II-3-4 - Intensité	24
II-3-5 - Gravité	26
II-3-6 - Qualification de l'aléa	27
II-3-7 - Qualification du danger	31

Page

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE 32

III-1 - Les secteurs urbanisés et urbanisables 33

III-2 - Les équipements publics 35

III-3 - Les établissements industriels 39

III-4 - Les zones naturelles 40

CHAPITRE IV - ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES 41

IV-1 . Délimitation des zones exposées 42

. les emprises sous-minées 42

. la zone de protection 43

. la marge de reculement 44

IV-2 . Le zonage du PER 49

CHAPITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE - CONSIDERATIONS GENERALES 52

ANNEXES : - carte de l'aléa au 1/5000ème
- carte de danger au 1/5000ème

CHAPITRE I : GENERALITES

I-1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION D'UN PER :

- Selon la loi no 82.600 du 13 Juillet 1982, modifiée par la loi no 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et conformément au décret no 93-351 du 15 Mars 1993,

l'Etat est tenu d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER).

Un PER détermine les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

Son originalité est d'établir un lien entre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et la prévention de tels accidents.

- La loi du 13 Juillet 1982 porte sur les phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les inondations et les mouvements de terrain. Parmi ces derniers on distingue les effondrements dus à l'instabilité de cavités souterraines, celles-ci pouvant avoir une origine soit naturelle avec les vides de dissolution, soit anthropique avec les anciennes activités extractives.

Le PER constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols; il doit être notamment annexé au POS selon l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. En outre il peut imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à sa publication : il a un effet rétro-actif.

I-2. PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU D'UN PER :

- Selon le décret no 93-351 du 15 Mars 1993, c'est l'Etat qui est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du PER. Le Préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PER, détermine le périmètre concerné ainsi que la nature des risques pris en compte.

La prescription de l'élaboration du PER se fait par zone homogène de risque. Si cette zone concerne une ou plusieurs communes, voire un ou plusieurs départements, les études techniques doivent être menées conjointement afin d'assurer l'égalité des traitements et la cohérence de l'action envisagée.

Un projet de plan est établi sous la conduite d'un service extérieur de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription : dans le cas présent c'est la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui a en charge cette mission. Le projet est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet adresse aux Maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les Maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

L'approbation est prononcée par le Préfet, ou par décret en Conseil d'Etat s'il n'y a pas avis conforme du commissaire enquêteur ou des Conseils Municipaux. Il parait préférable que cette approbation se fasse commune par commune.

Conformément à l'article 5-1 de la loi du 13 Juillet 1982, le PER entre en vigueur le 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

- Le PER se compose de trois documents :

- le rapport de présentation : Il s'agit du présent document qui,

. définit les risques pris en compte et leur localisation

. propose les mesures de prévention susceptibles d'être mises en oeuvre.

. justifie le zonage et les prescriptions du PER.

- le plan de zonage qui délimite classiquement,

. une zone rouge, très exposée

. une zone bleue, moyennement exposée

. une zone blanche, non exposée

- le règlement qui, pour chaque zone mentionnée ci-avant, définit les occupations et utilisations du sol compatibles avec les risques encourus et les mesures de prévention de nature à les réduire et à les rendre acceptables.

. En zone rouge, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes ; cette zone est inconstructible.

. En zone bleue, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles que des mesures de prévention économiquement opportunes peuvent être prises afin d'en réduire les effets à un niveau acceptable. Ces mesures sont obligatoires si leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale des biens indemnisables ; si elles ne sont pas mises en oeuvre dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du PER, les compagnies d'assurance peuvent déroger aux clauses de garanties.

. La zone blanche est réputée ne pas être exposée au risque pris en compte par le plan d'exposition.

REMARQUE : *Des annexes, qui n'ont pas de valeur réglementaire, sont constituées par des cartes renseignant sur les évènements passés, sur l'aléa (nature, intensité, gravité, probabilité d'occurrence).....*

I-3. MOTIVATION DU PER DU MASSIF DE L'HAUTIL

Le Massif de l'Hautil comporte un soubassement gypseux ayant fait l'objet entre le début du 19e siècle et 1979, d'une exploitation intensive pour la fabrication du plâtre. Les excavations, sous forme de galeries souterraines, se sont rapidement révélées particulièrement instables en raison du comportement mécanique médiocre et de l'altérabilité du matériau gypseux.

En l'absence de travaux confortatifs, des processus de dégradation se développent qui conduisent à la ruine des excavations et à des désordres qui affectent la surface, encore très fréquemment actuellement, sous la forme d'effondrements ponctuels (fontis) ou généralisés.

Environ les deux tiers du massif sous-miné sont concernés par ce risque : la survenance d'un effondrement est possible et totalement imprévisible au droit de plus de 350 hectares correspondant aux carrières très endommagées et désormais inacessibles. On compte plusieurs centaines de fontis répartis de façon aléatoire sur la zone d'étude.

La gravité de ce risque a encore été prouvée par l'accident mortel survenu le 11 Mars 1991 à CHANTELOUP-LES-VIGNES. Cet accident a justifié une première approche de la vulnérabilité du site. Traduite par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES (IGC 78) sous la forme d'un report des aménagements de surface sur le plan des secteurs sous-minés répertoriés, la vulnérabilité ressortait avec plus de 250 propriétés bâties directement concernées ou susceptibles de l'être ; celles-ci se répartissent sur les communes d'EVECQUEMONT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE et VAUX-SUR-SEINE.

*
* *

Depuis le 5 Août 1986, ces communes ainsi que celle d'ANDRESY, depuis le 8 Avril 1987, les communes de BOISEMONT, COURDIMANCHE,JOUY-LE-MOUTIER et MENUCOURT,disposent, pour l'instruction des permis de construire ou de lotir, d'un document à l'échelle du 1/5000ème délimitant un périmètre de risque. Elaboré par l'IGC 78 et applicable au titre de l'article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, il découle du report sur le parcellaire communal des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être.

Ainsi pour les terrains inscrits à l'intérieur du périmètre de risque, un permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve d'investigations complémentaires (sondages par exemple) ou de certaines dispositions (fondations spéciales).

Rien n'était prévu en revanche en matière de sécurité publique, ni pour le domaine bâti existant, ni pour le domaine public actuel ou encore les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public.

Le PER, dont l'élaboration est justifiée par l'importance et la gravité du risque, permet de combler cette lacune en,

. définissant les prescriptions que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols

. indiquant les mesures qu'il convient d'appliquer aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

Son élaboration s'appuie sur le recueil et l'exploitation des données existantes : il n'est, ni de la responsabilité, ni de la compétence de l'Etat, d'engager des études particulières au niveau de la parcelle.

Il sera procédé à sa révision lorsque des éléments nouveaux résultant d'investigations ou d'observations le justifieront.

CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA

II-1 - ORIGINE DU RISQUE :

II-1-1 - Le site géologique :

Les cavités qui nous préoccupent résultent de l'extraction du gypse, matériau utilisé pour la fabrication du plâtre.

Sur le Massif de l'Hautil l'horizon exploitable a une épaisseur qui varie entre 9 mètres au Sud et 4 mètres au Nord. Il surmonte un ensemble marneux constituant les marnes infragypseuses, dans lesquelles s'intercalent des bancs de gypse peu épais, inexploitables dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Le schéma ci-après indique le support du gisement et la succession des terrains de recouvrement.

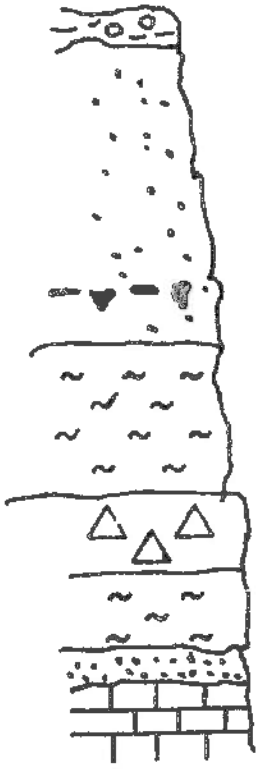

Argiles à meulières de Beauce	2 à 5 m
Sables de Fontainebleau	45 m
Marnes à huîtres – Calcaire de Sannois Argiles vertes Marnes de Pantin et d'Argenteuil	20 m
Gypse	4 à 9 m
Marnes infragypseuses	10 m
Sables de Monceau	3 m
Marno-calcaire de St Ouen	10 m

Fig 1 : Coupe géologique schématique

Les entrées des galeries se situent au droit des versants; le recouvrement, de l'ordre de 12 mètres à cet endroit, atteint 75 mètres au sommet de la butte.

La succession normale des assises gypseuses, globalement saines, est constatée lorsque le recouvrement, de par son épaisseur, protège le gypse, roche éminemment soluble, des infiltrations alimentées par la nappe des sables de Fontainebleau sus-jacents et les précipitations atmosphériques.

Au droit des versants, et plus précisément à la partie aval de ceux-ci, les séquences gypseuses ont été érodées et/ou en partie dissoutes. Elles ont totalement disparu ou ne subsistent que sous la forme d'îlôts plus ou moins altérés entourés de terrains marneux.

II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse :

L'exploitation s'est toujours pratiquée selon la méthode par chambres et piliers (ou piliers tournés) - (Fig.2).



Fig.2 : Galeries et piliers de la carrière du Bois Roger à TRIEL-SUR-SEINE.

Dans les anciens travaux, avant 1900 d'une manière générale, l'extraction se faisait selon des galeries de section trapézoïdale au tracé sinueux : la disposition des piliers est anarchique. Progressivement le tracé est devenu rectiligne, avec des piliers tout d'abord disposés en quinconce, puis selon deux réseaux se recoupant perpendiculairement.

Dans tous les cas subsistent des piliers censés assurer la stabilité des excavations ; le taux de défruitement, qui est le rapport de la surface des vides (surface exploitée) sur la surface totale, varie entre 65 et 85 % dans les anciens travaux, est assez constant et de l'ordre de 75 % dans les quartiers récents.

La hauteur des galeries est liée à celle de l'horizon exploitable sachant qu'un banc de gypse a été délaissé au toit et au mur des galeries.

Remarque *: - A partir de 1959, et jusqu'à la fin de l'exploitation en 1979, a été appliquée la technique de l'affaissement dirigé qui, théoriquement, annule les vides résiduels et donc le risque d'effondrement.*

II-1-3- Les désordres observés en surface :

Les processus de dégradation des excavations sont engagés dès l'ouverture des galeries. Il s'avère que l'évolution la plus fréquente des carrières de gypse de l'Hautil conduit à des effondrements locaux : ceux-ci se déclenchent,

- soit au carrefour des galeries : désolidarisés du massif, des bancs de gypse du toit tombent, ce qui donne naissance à un "ciel tombé" (Fig.3) puis à une "cloche de fontis" (Fig.4) qui remonte vers la surface par suite de l'éboulement des terrains marneux, marno-calcaires et sableux constituant le recouvrement

- soit par effondrement de piliers : deux mécanismes de ruine des piliers sont classiquement observés :

  . rupture en raison d'une fracturation importante préexistante

  . fissuration, écaillage (Fig.5), réduction de la section et écroulement par suite d'un excès de contrainte.

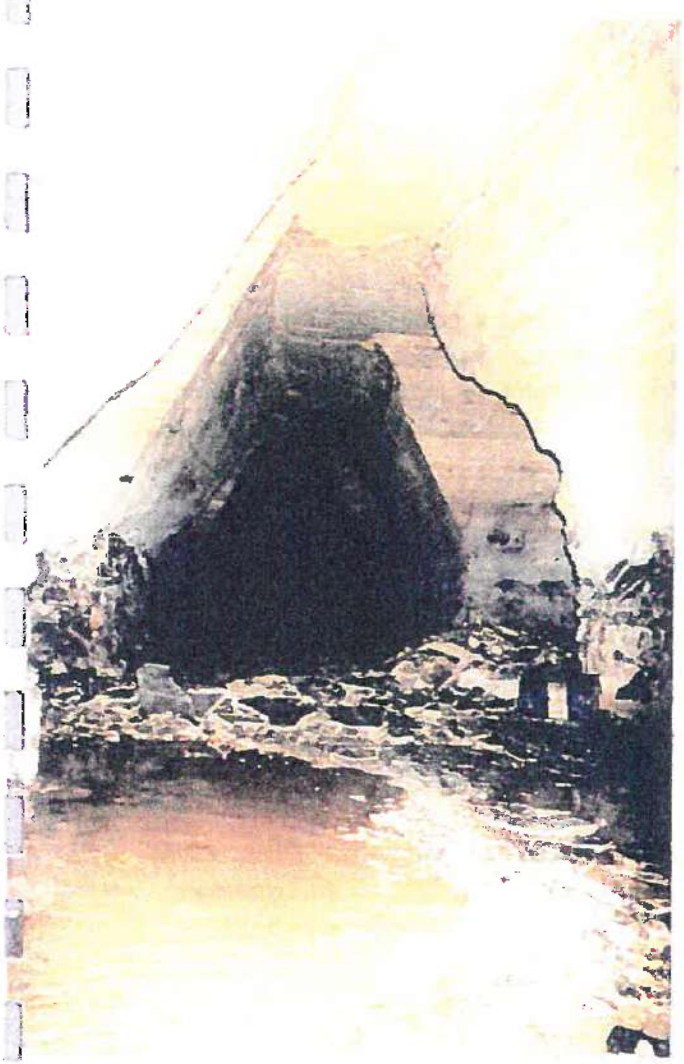

Fig 3 : Décollement de bancs de toit

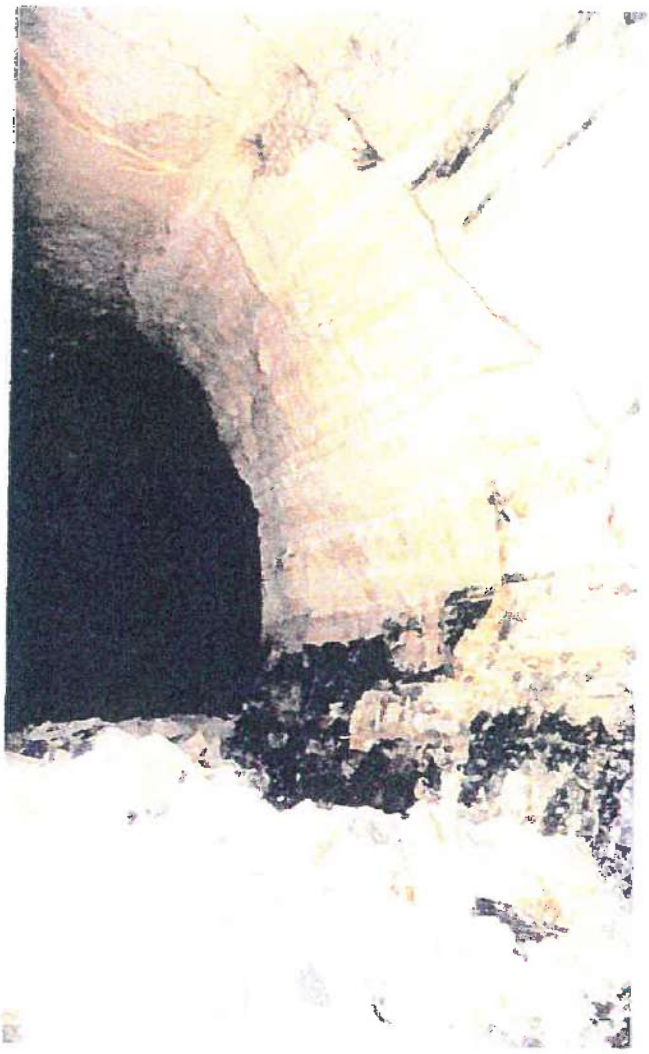

Fig 5 : Ecaillage d'un pilier



Fig 4: Cloche de fontis ayant atteint les marnes bleue

A leur venue à jour, les désordres, dénommés alors fontis (Fig.6), se présentent sous la forme d'effondrements pseudo-circulaires de diamètre et de profondeur variables. S'il n'est pas procédé à leur comblement, les cratères s'étendent en surface par éboulement des parois qui se stabilisent à terme selon l'angle du talus naturel.

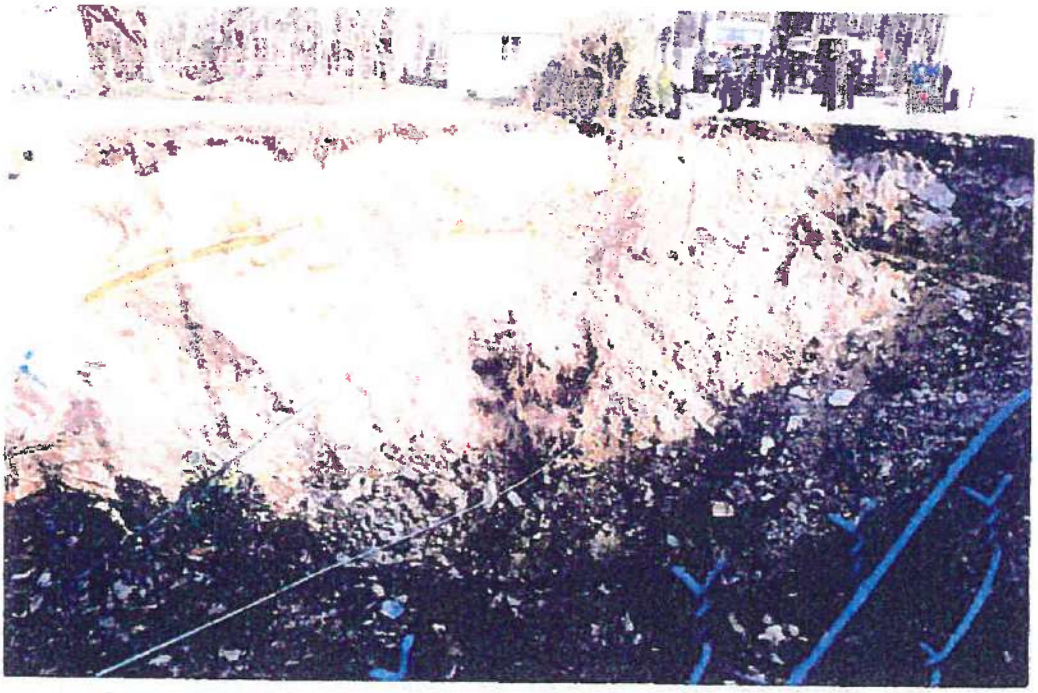

Fig.6 : Fontis survenu le 11 Mars 1991 sur le plateau de l'Hautil à CHANTELOUP-LES-VIGNES.

*
* *

L'analyse des documents d'archives révèle que des désordres d'un autre type sont également survenus sur le Massif de l'Hautil : il s'agit d'effondrements généralisés. Consécutifs à une rupture en chaîne des piliers par report des charges de proche en proche, ils se traduisent à la surface du sol par des dépressions de plusieurs hectares voire dizaines d'hectares. On note la présence de crevasses sur les talus périphériques ; le fond de ces dépressions n'est pas parfaitement plan, des piliers ayant pu être épargnés et des vides résiduels pouvant subsister.

Les effondrements généralisés se sont produits essentiellement au droit du plateau où les épaisseurs de recouvrement sont les plus fortes.

*
* *

II-2 - LES PROCESSUS DE DEGRADATION DES CARRIERES DE GYPSE DE L'HAUTIL

Les processus de dégradation susceptibles de se développer sont responsables soit d'endommagements localisés menant à des effondrements eux-mêmes ponctuels communément appelés fontis, soit d'endommagements intéressant un ensemble de chambres et de piliers conduisant à des désordres en surface couvrant des secteurs plus vastes et que l'on désigne sous le terme d'effondrements généralisés.

II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés (fontis) :

Le mécanisme s'initie par rupture progressive des premiers bancs du toit ("ciel tombé"); le processus se développe verticalement et génère alors une cloche de fontis (Fig.4). La vitesse de progression vers la surface, dont on ne connait pas la valeur, croît du gypse aux marnes, des marnes aux sables, notamment à la partie inférieure aquifère de l'assise.

La venue au jour se produit si le rapport de la hauteur du recouvrement (H) sur la hauteur de la galerie (h) est inférieur à 15 : ce critère est issu d'une analyse statistique effectuée par J.C. VACHAT (I.G.C. PARIS - 1982).

Si cette règle a pu être vérifiée pour les exploitations de calcaire grossier, elle n'a pas pu l'être pour le gypse où les rapports H/h sont toujours inférieurs à 15. Par ailleurs l'expérience montre que les marnes supragypseuses, sous l'action de l'eau, sont fluidifiables et peuvent donc être entraînées très loin dans les galeries de carrières à la faveur d'une création de fontis ; cette règle du quinzième doit donc être considérée, pour le gypse, avec beaucoup de prudence.

Le diamètre du fontis est variable mais, selon nos observations, toujours inférieur à 40 mètres. Il dépend d'un certain nombre de paramètres, entre autres des dimensions de la chute du toit à l'origine du processus, du volume des vides résiduels à combler, de la nature des terrains de recouvrement, de la présence ou non d'un aquifère. Ainsi le diamètre de l'effondrement localisé sera supérieur si, en plus du toit de la galerie, se dégradent un ou plusieurs piliers voisins.

L'examen détaillé d'un quartier de la carrière du Bois Roger à TRIEL a révélé les principaux stades de l'endommagement des piliers, à savoir,

- l'apparition de fissures mécaniques à la base des angles des piliers

- le développement de cette fissuration qui progresse du bas vers le haut dans les angles et latéralement pour couvrir l'essentiel des faces

- le décollement et la chute de plaques (écaillage) dans les angles puis sur les faces ce qui conduit à une augmentation du diamètre de la cloche de fontis et une réduction très sensible de la section efficace du pilier

- l'écroulement du pilier d'où une nouvelle augmentation du diamètre de la cloche de fontis et vraisemblablement une vitesse de remontée accrue de celle-ci.

La nature des terrains de recouvrement influe également sur le diamètre de l'effondrement. Ce dernier recoupe,

- les sols argileux selon une surface de cisaillement pseudo-cylindrique de diamètre sensiblement égal à celui de la cloche de fontis

- les terrains sableux selon une surface tronconique inclinée à 40o environ sur l'horizontale d'où un diamètre de fontis qui s'accroît et cela d'autant plus que l'assise sableuse est recoupée sur une épaisseur importante.

*
* *

Il convient de retenir que les cloches de fontis débouchent en surface de façon soudaine, et sans signe précurseur visible si le quartier de carrière concerné est inaccessible et ne fait donc pas l'objet de visite périodique.

II-2-2 - <u>Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés</u> :

Ce type de mouvement, moins fréquent que le fontis, s'est produit et est encore susceptible de survenir sur le Massif de l'Hautil. Il procède d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation. Celle-ci présente une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur (H) du recouvrement ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/H supérieur à 1.

Il existe plusieurs mécanismes amenant à ce type de ruine. Dans le cas de l'Hautil la rupture généralisée interviendrait après enfoncement des piliers qui poinçonnent le mur des excavations. Cette hypothèse s'appuie sur,

. des comptes rendus relatant des effondrements survenus au siècle dernier et durant la période 1958-1964

. les observations faites récemment dans les vieux travaux (1860-1880) de Fortvache.

Un examen attentif des excavations de ce site révèle, dans certaines zones, des dégradations très particulières :

- déformations importantes du mur sous forme d'un bombement dans l'axe des galeries et de bourrelets à proximité des piliers. Quand le bombement devient important, une fracturation apparaît au milieu de la galerie ; le soulèvement peut alors atteindre voire dépasser localement 0,50 m

- fracturation de la base des piliers par cisaillement au contact pilier-mur, résultant très probablement des efforts de compression du pilier et de fluage du mur

- fracturation mécanique du toit dans l'axe médian de la galerie, dans certains secteurs uniquement.

Le bombement, désigné également sous le terme de soufflage du mur, correspond à l'enfoncement par poinçonnement des piliers dans un niveau sous-jacent de nature marneuse lorsque la dalle de gypse au mur est d'une épaisseur insuffisante. De ce fait les piliers se libèrent d'une partie de l'énergie qu'ils ont pu accumuler, ce qui peut expliquer leur endommagement généralement faible.

Le développement du mécanisme semble alors régi par le comportement du toit qui, insuffisamment porté par les piliers, ne peut suivre que jusqu'à un certain stade de contrainte limite de flexion à partir duquel il cède. Il provoque ainsi la ruine de certains piliers et amorce le mécanisme d'effondrement dans son ensemble. Ce phénomène semble s'effectuer assez rapidement en libérant une violente chasse d'air.

Un tel mouvement se traduit en surface par un abaissement de la cote du terrain égal au tiers environ de la hauteur des galeries incriminées.

*
* *

De l'analyse qui précède il convient de retenir les facteurs intervenant dans les mécanismes conduisant à la ruine des excavations et par conséquent à l'apparition des désordres affectant la surface. Ce sont :

- le contexte géologique
- le matériau gypseux
- les modes d'exploitation et le taux de défruitement
- la géométrie des excavations
- l'endommagement des chambres et piliers
- la planche de gypse au toit des galeries
- la planche de gypse au mur des galeries
- le recouvrement

II-3 - QUALIFICATION DE L'ALEA

II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa :

La délimitation, pour les carrières visitables et les carrières inaccessibles, des secteurs plus ou moins exposés au risque d'effondrement, nécessitait la mise au point d'une méthodologie permettant d'identifier la nature, et d'évaluer la probabilité d'occurrence, l'intensité et la gravité des phénomènes résultant de la dégradation des cavités souterraines.

Une telle méthode a été élaborée par un Groupe de Travail créé en Juin 1991 à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de la Délégation aux Risques Majeurs. Elle est basée sur la sélection des critères les plus pertinents accessibles sans recours à des investigations spécifiques et s'appuie sur :

. l'analyse du processus de ruine le plus probable affectant chaque carrière ou quartier de carrière

. l'estimation du niveau d'endommagement des chambres et piliers

. l'évaluation du taux de contrainte, qui fait intervenir elle-même des critères géométriques et une hypothèse géotechnique.

II-3-2 - Nature de l'aléa :

Elle est conditionnée par les facteurs suivants :

- **facteurs déterminants** :

. l'épaisseur de la planche au toit

. l'épaisseur de la planche au mur

. la valeur du rapport L/H

- **facteurs aggravants** :

. l'endommagement des piliers

. la nature du recouvrement

. l'importance de la nappe des sables de Fontainebleau

Ces trois paramètres conditionnent notamment le diamètre du fontis.

- **détermination de la nature de l'aléa** :

D'une manière générale, et en l'absence de désordres déjà survenus renseignant sur le processus de ruine, la nature de l'aléa affectant les excavations d'un site donné est identifiable comme suit :

RAPPORT L/H	L/H ≤ 1	L/H > 1			
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU MUR (m)	quelle qu'elle soit	≥ 1 m		< 1 m	
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU TOIT (m)	quelle qu'elle soit	> 1 m	≤ 1 m	≤ 1 m	> 1 m
NATURE DU RISQUE	fontis	fontis(1)	fontis(2)	fontis ou effondrement généralisé (3)	effondrement généralisé (4)

(1) Ce cas, a priori peu représenté en dehors des galeries de passage sous les voies de circulation, verra se développer plus généralement des fontis par rupture d'un pilier soumis à une contrainte verticale égale ou supérieure à 5 MPa.

(2) Il s'agit plus généralement de fontis prenant naissance aux carrefours des galeries des exploitations conduites avant 1930.

(3) Ce cas est a priori peu probable sur l'Hautil. En effet on peut supposer qu'une exploitation orientée vers un surcreusement du mur laissait une planche plus épaisse au toit. Par ailleurs nous ne savons si dans un tel cas le mécanisme de rupture mènerait plutôt vers le fontis que vers l'effondrement généralisé.

(4) Sont affectées par ce risque les excavations postérieures à 1930 et auxquelles n'a pas été appliquée la méthode de l'affaissement dirigé.

Il convient d'exclure en outre les secteurs où le tracage des galeries a été effectué en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé (galeries tracées durant la période 1974-76) ; dans ce cas les piliers sont surdimensionnés.

II-3-3 - La probabilité d'occurrence :

Le choix des critères pertinents dépend du type d'accident et de l'accessibilité des carrières.

- **effondrement localisé (fontis)** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance d'un fontis s'appuie essentiellement sur l'analyse de l'endommagement des toits et des piliers.

. cas des carrières inaccessibles :

En l'absence d'informations géotechniques sur ce type de carrières, l'évaluation de l'aléa est basée sur le taux de défruitement et l'épaisseur du recouvrement qui définissent en fait la contrainte exercée sur les piliers. Le mode d'exploitation et la disposition des piliers apparaissent également comme critères déterminants.

Ne disposant, pour ce qui concerne l'épaisseur de la planche de gypse au toit, que d'un très faible nombre de données d'archives, nous faisons l'hypothèse selon laquelle, progressivement au fil des années, les deux tendances suivantes se sont affirmées :

- augmentation à partir de 1930 de l'épaisseur de la planche au toit qui devient supérieure à 1 mètre

- réduction à partir de cette même date de l'épaisseur de la planche au mur qui devient inférieure à 1 mètre.

La prise en compte du niveau de contrainte appliqué aux toits et aux piliers se fait moyennant l'adoption,

- d'une résistance à long terme du gypse égale à 5 MPa

- d'un taux de défruitement variant entre 65 et 85% pour les exploitations antérieures à 1900 (mode d'exploitation anarchique), plus constant et de l'ordre de 75% pour les travaux postérieurs à 1900, très faible (45%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé, très élevé (85%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées et de piliers recoupés par deux galeries orthogonales mais non foudroyés.

- **effondrement généralisé** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance de ce type de désordre s'appuie sur l'examen de l'endommagement du mur des galeries d'une part, des toits et des piliers d'autre part. Nous rappelons à ce sujet que le mécanisme de dégradation conduisant à l'effondrement généralisé débute par un bombement du mur, qu'il se poursuit par l'endommagement des toits et des piliers annonçant l'imminence de la rupture de ceux-ci et donc de la ruine du quartier de carrière.

. cas des carrières inaccessibles :

Comme pour le risque d'effondrement localisé, nous sommes amené, en l'absence de données d'archives suffisamment nombreuses, à admettre que c'est à partir de 1930 que les exploitations ont été conduites avec,

. une épaisseur de la planche de gypse au mur inférieure à 1 mètre

. une épaisseur de la planche de gypse au toit supérieure à 1 mètre.

Il convient toutefois de préciser, et le cas de la carrière de Fortvache est exemplaire, qu'il a été procédé à une ou plusieurs époques que nous ne sommes pas en mesure de déterminer, au surcreusement du mur d'exploitations antérieures à 1930 et cela sur des surfaces impossibles à apprécier.

- **Evaluation de la probabilité d'occurrence** :

A partir de ces critères, il a été déterminé conventionnellement une gradation à 4 niveaux :

. probabilité d'occurrence faible à nulle
. probabilité d'occurrence moyenne
. probabilité d'occurrence forte
. probabilité d'occurrence très forte

Remarque *: La fiabilité de l'évaluation est évidemment supérieure dans le cas des carrières accessibles.*

II-3-4 - **L'intensité** :

Il a paru préférable pour exprimer ce critère, de faire appel à une notion technico-économique de "demande de prévention potentielle". Cette option permet de caractériser le mouvement par l'importance des moyens techniques qu'il serait théoriquement nécessaire de mettre en oeuvre pour en réduire les causes et les stabiliser, et cela quelles que soient l'utilisation de l'espace et la vulnérabilité des biens exposés. Ces moyens visent essentiellement à stabiliser les terrains dont on redoute le caractére évolutif : il s'agit de parades actives.

Quatre niveaux d'intensité peuvent être distingués selon les mesures de prévention adéquates (Fig.7). Nous admettons que c'est le niveau d'intensité E_3 qu'il convient de retenir tant pour les fontis que pour les effondrements généralisés. En effet, dans la quasi-totalité des cas,

. le coût des travaux de prévention sera d'un montant supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien exposé

. la réalisation des travaux intéressera une emprise débordant la parcelle à protéger.

Niveau d'intensité de l'aléa		Niveau des mesures de prévention nécessaires	Exemple
Niveau	Aléa		
E_1	Faible	10% de la valeur vénale d'une maison individuelle (1)	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné Purge de blocs instables accessibles
E_2	Moyen	Parade technique financièrement supportable par un groupement restreint de propriétaires	Comblement d'une marnière Purge de blocs instables ou réalisation d'un piège à blocs Draînage d'une zone instable de faible extension ou de faible ampleur
E_3	Fort	Parades techniques spécifiques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire ou celui d'un immeuble courant et d'un coût financier important	Stabilisation d'un glissement de terrain de grande ampleur Comblement de carrière souterraine Confortement d'un pan de falaise instable Défense collective contre l'érosion littorale
E_4	Majeur	Pas de parade techniquement possible (ou d'un coût insupportable pour la collectivité)	Glissement ou écroulement catastrophique type "La Clapière" ou "ruines de Séchilienne"

(1) Par référence au décret no 93.351 du 15 Mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Fig.7 : Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa. (document DRM)

Remarque *: - On notera que dans la grille de la figure 7, le comblement de carrière souterraine est cité parmi les exemples de parades adaptées à une intensité de niveau* E_3 *.*

II-3-5 - La gravité :

Nous nous référons à une échelle de gravité des phénomènes, au plan des préjudices humains, proposée par la DRM, qui intègre la dynamique des mouvements (Fig.8).

L'échelle est graduée en 4 niveaux dont chacun peut être défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour des mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

Niveau	Gravité	Préjudices Humains	Exemples d'évènements
H_0	Très faible	Accident très improbable (sauf conséquences induites)	Glissements classiques, fluages, tassements, subsidence minière, coulées de boue de faible volume
H_1	Moyenne	Accident isolé	Chutes de pierres ou de blocs isolés
H_2	Forte	Quelques victimes	Chutes de blocs (Savoie, avril 1986, 4 morts) Eboulement rocheux en masse Glissement (Lyon, Juillet 1977, 3 morts) Effondrements ponctuels de carrière
H_3	Majeure	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	Ecroulement ou glissements catastrophiques (volume $\geq 1.10^0$ m3) Laves torrentielles ou coulées de débris (Plateau d'Assy, Avril 1970, 71 morts) Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, 1961, 21 morts)

Fig.8 : Echelle de gravité des phénomènes au plan des préjudices humains. (document DRM)

Nous proposons d'adopter les niveaux suivants selon le phénomène redouté et l'occupation du sol (Fig.9) :

. niveau H_1 , quelle que soit la nature du risque, pour les zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des Sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables

. niveau H_2 ,quelle que soit la nature du risque, pour les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Nature de l'aléa / Occupation du sol	Fontis	Effondrement généralisé
zone urbaine	H_2	H_2
zone naturelle	H_1	H_1

Fig.9 : Evaluation de la gravité des évènements redoutés.

II-3-6 - <u>Qualification de l'aléa</u> :

Elle s'appuie sur l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Intensité. Le critère -Intensité- présentant un niveau estimé identique (E_{3j} pour les fontis et les effondrements généralisés, c'est la probabilité d'occurrence qui dicte le niveau de l'aléa selon la grille ci-après (Fig.10)

INTENSITE / PROBABILITE D'OCCURRENCE	E_3
faible à nulle	faible à nul
moyenne	moyen
forte	fort
très forte	très fort

Fig.10 : Grille d'évaluation du niveau de l'aléa .

*
* *

Cette qualification est cartographiable (cf. carte de l'aléa en annexe) sur la base des grilles suivantes intégrant les critères d'identification et d'évaluation de l'aléa.

ENDOMMAGEMENT DES PILIERS	ENDOMMAGEMENT DES TOITS		
	PAS D'INDICE VISIBLE	CIEL TOMBE AU NIVEAU DU GYPSE	CLOCHE DE FONTIS AU NIVEAU DES MARNES
PAS D'INDICE VISIBLE	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
FISSURES MECANIQUES ET/OU ECAILLAGE DES ANGLES	aléa fort (1)	aléa fort	aléa très fort (1)
ECAILLAGE DES ANGLES ET DES FACES	aléa fort (1)	aléa très fort	aléa très fort (1)
REDUCTION SIGNIFICATIVE DE LA SECTION	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort (1)

Fig.11 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières accessibles.

(1) fontis par rupture de pilier et à évolution rapide

<table>
<tr><td rowspan="2">MODE D'EXPLOITATION</td><td colspan="2">RECOUVREMENT</td></tr>
<tr><td>< 30 m</td><td>> 30 m</td></tr>
<tr><td>ANARCHIQUE
(travaux avant 1900)
T = 65 à 85 %</td><td colspan="2">aléa très fort</td></tr>
<tr><td>PILIERS EN QUINCONCE
(travaux période 1900-30)
T de l'ordre de 75 %</td><td>aléa fort</td><td>aléa très fort</td></tr>
<tr><td>GALERIES ORTHOGONALES
(travaux période 1930-59)
T de l'ordre de 75 %</td><td></td><td>aléa moyen pour les zones effondrées

aléa très fort pour les zones non effondrées</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1959-62)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1962-74)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1974-76)
- traçage sans dépilage
T de l'ordre de 45%

- traçage et dépilage sans foudroyage
T de l'ordre de 85%</td><td colspan="2">aléa moyen

aléa très fort</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1976-79)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
</table>

T = taux de défruitement, en terme de surface, déterminé au sol de carrière

Fig.12 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières inaccessibles.

ENDOMMAGEMENT DU MUR		ENDOMMAGEMENT DES TOITS ET DES PILIERS	
		ABSENCE DE FISSURES MECANIQUES	PRESENCE DE FISSURES MECANIQUES ET/OU D'ECAILLAGE
ABSENCE D'INDICES	PLANCHE AU MUR > 1 m	aléa moyen	
	PLANCHE AU MUR < 1 m	aléa fort	aléa fort
BOURRELETS AU PIED DES PILIERS		aléa fort	aléa très fort
SOUFFLAGE DU MUR DANS L'AXE DES GALERIES		aléa très fort	aléa très fort

Fig.13 : Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières accessibles.

MODE D'EXPLOITATION	
- ANARCHIQUE (avant 1900) - PILIERS EN QUINCONCE (période 1900-30)	aléa moyen
- GALERIES ORTHOGONALES (période 1930-59)	aléa très fort uniquement dans les zones non effondrées
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1959-62)	aléa moyen
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1962-74)	aléa faible à nul
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1974-76) . traçage sans dépilage	aléa faible à nul
. traçage et dépilage sans foudroyage	aléa très fort
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1976-79)	aléa faible à nul

Fig.14: Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières inaccessibles.

Remarque : - *Le niveau faible à nul n'apparait pas sur la carte d'aléa en annexe qui intègre les deux natures d'aléas. En effet ce niveau ne concerne que l'effondrement généralisé, pour des quartiers de carrières se caractérisant par ailleurs par un niveau moyen de l'aléa fontis.*

II-3-7. Qualification du danger :

Elle découle de l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Gravité, analyse qui prend en compte l'occupation du sol.

La probabilité d'occurrence faible à nulle n'apparait pas dans la grille ci-après : aucun quartier de carrière ne se caractérise par ce niveau de probabilité pour les deux types d'évènements redoutés.

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE	ZONE URBAINE
NATURE DE L'EVENEMENT REDOUTE	EFFONDREMENT LOCALISE OU GENERALISE	
GRAVITE / PROBAB. D'OCCURRENCE	H_1	H_2
MOYENNE	faible	fort
FORTE	fort	très fort
TRES FORTE	très fort	très fort

Fig.15 : Grille d'évaluation du niveau de danger.

Nous ne retenons comme acceptable (danger faible) sur le plan humain que le fontis et l'effondrement généralisé susceptibles de survenir en zone naturelle avec une probabilité d'occurrence moyenne.

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

Selon le décret no 93-351- du 15 Mars 1993, le rapport de présentation indique les aménagements de surface et les principaux équipements pouvant être pertubés gravement, ou dont le fonctionnement est susceptible d'être interrompu durablement, par la survenance d'un évènement.

- Le contour du périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral prescrivant le PER a été tracé de manière à intégrer,

- la totalité des zones sous-minées dont la superficie est de l'ordre de 670 hectares : cette estimation découle de l'exploitation des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES.

- les secteurs présumés fouillés correspondant,

. soit à des extensions de vieux travaux mal localisés

. soit à des exploitations encore plus anciennes dont on soupçonne la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies de la surface topographique.

Cette emprise a été très sensiblement élargie afin de s'assurer que le PER recouvre la totalité des carrières souterraines de gypse abandonnées. En d'autres termes le périmètre d'étude englobe les zones exposées ou susceptibles de l'être, et par conséquent, l'emprise des zones effectivement exposées prises en compte dans le PER s'inscrira nécessairement à l'intérieur du périmètre d'étude.

- L'essentiel des carrières se développe en zones naturelles - parcelles cultivées, prairies, forêts domaniales et privées - ; des secteurs urbanisés, des tronçons de routes départementales, des équipements publics, des établissements industriels sont, soit sous-minés, soit situés à proximité immédiate de vides reconnus ou de zones présumées fouillées.

III-1 - LES SECTEURS URBANISES ET URBANISABLES :

Ont été considérées comme zones d'urbanisation toutes les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Il existe deux zones NA strictes, une à VAUX-SUR-SEINE occupée actuellement par le camping du "Radar" et une à BOISEMONT occupée en partie par des équipements sportifs. Ces deux zones ont été également considérées comme urbanisables.

La superficie, par commune, des zones d'urbanisation (superficie totale et celle inscrite dans le périmètre d'étude du PER) ainsi que l'extension des zones naturelles sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Communes	Surface totale en ha	Surfaces zones urbanisables en ha	Surfaces concernées par le P.E.R.		
			Total	Zones d'urbanisation	Zones naturelles
ANDRESY	691	320	35		35
CHANTELOUP-LES-VIGNES	332	189	94	27	67
EVECQUEMONT	250	39	134	12	122
TRIEL-SUR-SEINE	1358	435	392	41	351
VAUX-SUR-SEINE	845	282	443	10	433
BOISEMONT	277(POS 178 ha)	61	16	4	12
COURDIMANCHE	553 (POS 490 ha)	249	21		21
JOUY-LE-MOUTIER	734 (POS 141 ha)	58	7		7
MENUCOURT	368	119	62	3	59
TOTAL			1204	97	1107

Fig.16 : Superficies, par commune, des zones urbanisables et des zones naturelles.

Il a été procédé au dénombrement des constructions de toute nature inscrites dans les zones exposées ; la répartition par commune se répartit comme suit :

ANDRESY	1
CHANTELOUP-LES-VIGNES	196
EVECQUEMONT	70
TRIEL-SUR-SEINE	159
VAUX-SUR-SEINE	40 (+ n caravanes)
BOISEMONT	13
CONDECOURT	0
COURDIMANCHE	0
JOUY-LE-MOUTIER	0
MENUCOURT	12
TOTAL	491

Remarque : Lors de l'établissement du périmètre d'étude, la commune de CONDECOURT n'a pas été prise en compte en raison de la faible superficie (quelques dizaines de mètres carré), de la localisation (en zone naturelle boisée) et de la nature (galerie d'accès) de la zone sous-minée. Aucune construction n'est concernée.

Les constructions à usage d'habitation sont de type pavillonnaire, l'âge et les éléments de confort de ce bâti étant extrêmement variables.

La population totale résidant dans les zones exposées n'a pas été recensée de façon précise ; elle représente environ 900 habitants.

III-2 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS :

III-2-1 - Les routes départementales :

Le tracé de quatre voies principales se développe à l'intérieur du périmètre d'étude (Fig.17).

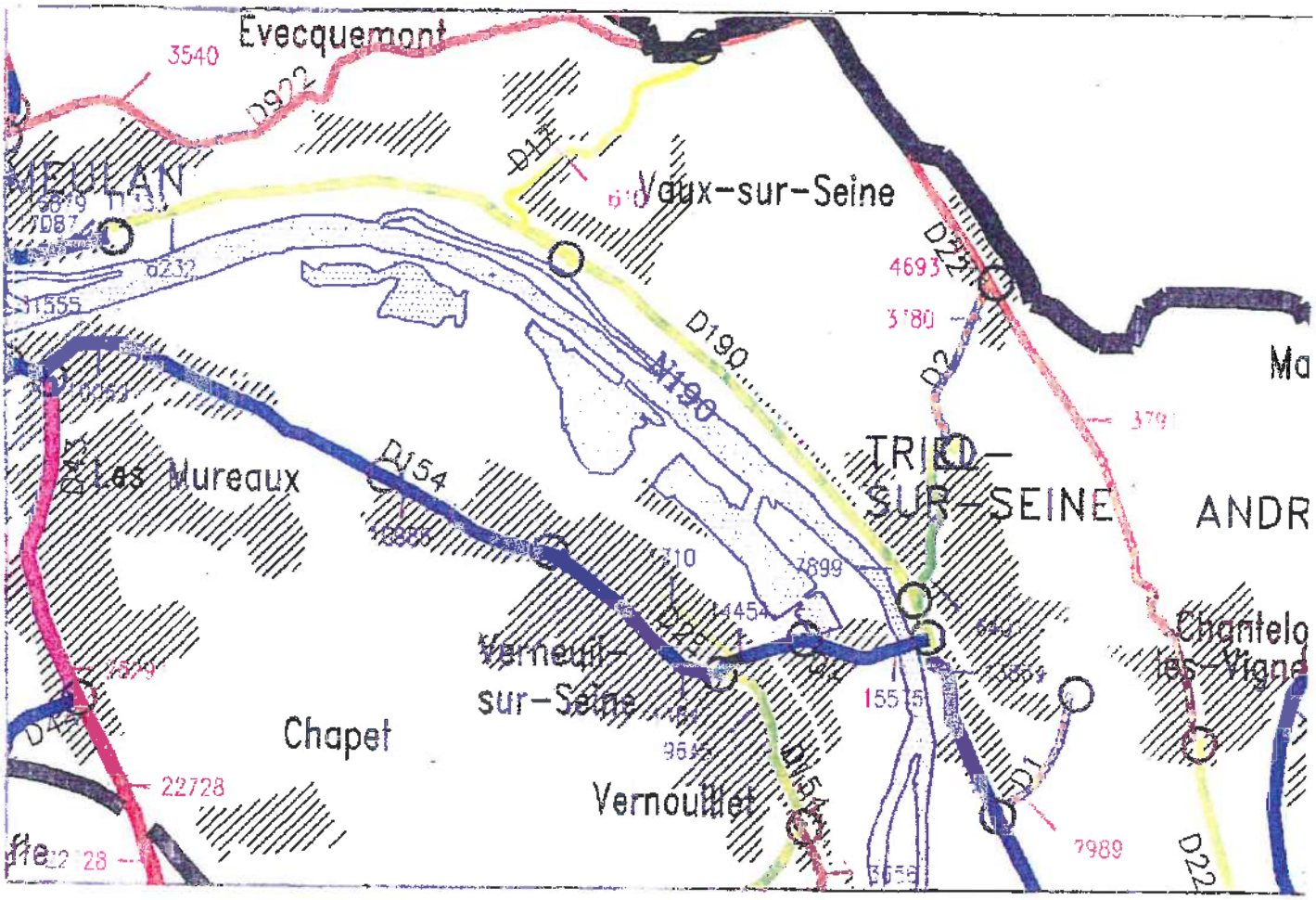

Fig.17 :Les routes départementales traversant le périmètre d'étude (3791 : localisation et résultat des comptages).

Il s'agit de routes départementales pour lesquelles nous rapportons ci-après les résultats des comptages effectués en 1991.

- RD2	3780 véh/j dont 4,7 % de P.L.
- RD17	610 véh/j dont 1,6 % de P.L.
- RD22 . au Sud de la RD2	3791 véh/j dont 3,8 % de P.L.
. au Nord de la RD2	4693 véh/j dont 6,1 % de P.L.
- RD922	3540 véh/j dont 4,9 % de P.L.

Plusieurs tronçons de ces voies se situent à proximité des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être. Des galeries assurant la communication entre les exploitations situées de part et d'autre des plates formes routières ont été autorisées par arrêté préfectoral ; les autorisations précisaient les mesures à prendre en fin d'utilisation (comblement à refus de ces galeries dans la plupart des cas).

. **RD2** :

- Deux galeries creusées en 1968 ont été remblayées en 1979. Au lieudit le Bois Roger la voie routière est sous-minée sur un tronçon d'environ 150 m par une carrière antérieure au tracé actuel de la route départementale. Des travaux de consolidation (boulonnage) ont été exécutés en 1973; l'IGC procède à la surveillance régulière des galeries boulonnées qui à terme devront être comblées.

. **RD17** :

- Le tréfonds a été exploité soit par affaissement dirigé (1969) soit ponctuellement par le creusement de trois galeries en 1968, galeries remblayées en 1974.

. **RD22** :

- Sur le plateau de l'Hautil, des galeries creusées en 1974 ont été comblées en 1976; d'autres galeries beaucoup plus anciennes ont été comblées en 1963. Dans la côte de CHANTELOUP, un effondrement survenu en Décembre 1990 a nécessité le comblement de deux galeries plus ou moins confortées par des maçonneries; il subsiste une galerie non remblayée, comportant des confortations maçonnées.

. **RD922** :

- Deux galeries creusées en1970 ont été remblayées en 1973. Il subsiste trois galeries creusées au siècle dernier selon une section réduite devant assurer leur stabilité.

III.2.2. Les autres équipements :

III.2.2.1 - Les équipements sportifs :

Il s'agit de ceux de la commune de TRIEL situés sur le plateau de l'Hautil entre les RD 2 et RD 22; leur emprise s'inscrit dans un secteur exploité par affaissement dirigé en 1971 et 1978. Leur fréquentation s'établit comme suit :

. **Foot-ball** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, vendredi (entraînement); 200 personnes lors des compétitions le dimanche.

. **Rugby** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, (entraînement); 160 personnes les samedi et dimanche (compétitions).

. ***Remarque*** : *- Un chapiteau est souvent installé durant la période de Mai à Septembre; il accueille environ 200 personnes durant les week-end.*

III.2.2.2 - Le parc aux étoiles :

Il est implanté sur le plateau de l'Hautil, en bordure Est de la RD2, à une cinquantaine de mètres d'un quartier de carrière exploité en 1951 selon la méthode traditionnelle. Cet établissement est fréquenté par environ 150 personnes chaque jour de la semaine, 50 personnes chaque jour du week-end; la fréquentation devrait doubler dans les mois à venir.

III.2.2.3 - Les réservoirs d'eau potable : Le réseau AEP est géré par deux sociétés

. La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)
17, Rue du Fort. 78250 MEULAN

. La Société des Eaux de Fin d'Oise et des Environs (SEFEO)
Quai de l'Oise. 78570 ANDRESY

La SFDE gère les réservoirs :

- d'EVECQUEMONT situé en limite du périmètre d'étude, à une centaine de mètres d'une carrière exploitée au siècle dernier; sa capacité est de 2000 m^3

- de TRIEL-SUR-SEINE

.un de 1500 m^3 et un de 120 m^3 Chemin des Picardes, distants d'une quarantaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé.
.un de 800 m^3 à PISSEFONTAINE, en limite du périmètre d'étude et à une centaine de mètres des carrières les plus proches.
.un de 1600 m^3 à CHEVERCHEMONT, situé à une vingtaine de mètres de carrières exploitées au siècle dernier selon la méthode traditionnelle.

L'ensemble de ces réservoirs dessert les communes d'EVECQUEMONT, MEULAN, VAUX et TRIEL et une partie de la ville Nouvelle de CERGY, BOISEMONT, COURDIMANCHE et MENUCOURT.

La SEFEO gère les réservoirs :

- de CHANTELOUP LES VIGNES

. les Argencourts : situé en bordure de la RD 22, à l'aplomb du front de masse d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle, sa capacité est de 2 fois 150 m3

. Le Chapitre, Route de la Croix Saint Marc, d'une capacité de 2 fois 2.500 m3. L'ouvrage se trouve à proximité immédiate d'une zone sous-minée correspondant à une très ancienne carrière dont on ne possède aucun plan.

- de ANDRESY

. La Justice, d'une capacité de 2 fois 500 m3. Ce réservoir est implanté dans un secteur ayant fait l'objet d'une demande de droits d'exploitation en 1843.

Ce réseau dessert les communes de CHANTELOUP LES VIGNES, ANDRESY, MAURECOURT, NEUVILLE et CONFLANS SAINTE HONORINE. Les deux réseaux SFDE et SEFEO sont reliés entre eux; des canalisations de ϕ 300 mm traversent le périmètre d'étude.

III.2.2.4 - <u>Conduite de gaz haute pression</u> :

Une canalisation de ϕ 100 mm, reliant les communes de VAUX SUR SEINE et MENUCOURT, traverse le périmètre d'étude en franchissant, à l'Est de la RD17, des quartiers de carrière exploités par affaissement dirigé.

III.3. LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :

Ils sont implantés sur les communes de BOISEMONT et de VAUX SUR SEINE.

Pour la commune de BOISEMONT, il s'agit des sociétés ARLIS et SIREMBALLAGE qui occupent respectivement une cinquantaine et quinze à vingt personnes. Les locaux se trouvent respectivement à,

. une centaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé

. environ 25 mètres d'un quartier de carrière ayant été l'objet d'un effondrement généralisé en 1959.

Pour la commune de VAUX SUR SEINE les établissements sont situés pour l'essentiel sur la zone d'activités de Forvache. Ce sont les sociétés :

. SIREMBALLAGE, qui emploie une dizaine de personnes.

. TRANSPNEUS, 8 personnes.

. TERVERTE, 32 personnes qui ne sont en fait sur le site que le matin et le soir durant la semaine.

. DUARTE, 2 personnes.

L'ensemble de ces établissements se trouve au droit, ou à proximité, d'une carrière datant du siècle dernier.

Il convient d'ajouter la société BUSON, qui emploie de l'ordre de 5 personnes, qui est implantée en bordure de la RD17 et d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle.

III.4. LES ZONES NATURELLES :

Il s'agit des zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables.

Les exploitations souterraines ont été conduites dans les mêmes conditions au droit des terrains privés et sous bon nombre de chemins communaux utilisés pour la desserte des bois et taillis domaniaux et privés : les municipalités ont passé des conventions de droit privé avec les exploitants.

Il en résulte que l'instabilité du tréfonds de ces chemins communaux est comparable à celle des terrains avoisinants. L'accessibilité aux terrains de surface, tout au moins pour les emprises sous-minées par les exploitations de la SAMC, a été fixée par l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1982 relatif à l'abandon de la carrière de gypse de cette société; l'accessibilité à l'ensemble des terrains sous-minés sera examinée dans le chapitre V du présent rapport.

*

* *

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

IV.1. DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES :

Il s'est avéré nécessaire, pour tracer le périmètre des zones effectivement exposées, de faire des hypothéses et d'arrêter quelques principes afin de prendre en compte,

. la géométrie des effondrements localisés ainsi que les effets latéraux à long terme de ces derniers dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré

. les effets latéraux instantanés des effondrements généralisés

. l'imprécision de certains plans, très vraisemblablement incomplets, dont le report sur des fonds de plans plus récents s'est révélé délicat, notamment avec les changements d'échelle.

IV.1.1. Les emprises sous-minées :

Leurs localisations ont été déterminées à partir des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières. Leurs limites d'extension sont tracées de façon précise lorsque l'on dispose de plans levés ou contrôlés par l'IGC, plans de carrières dont le front de masse a été reconnu et parfaitement positionné par rapport à la surface : le contour de l'emprise sous-minée est, dans ce cas, matérialisé sur les plans par un trait continu. Dans le cas contraire, le périmètre, tracé en pointillé (cf. carte de l'aléa en annexe), correspond au simple report des documents d'archives dont la validité n'a pu être contrôlée.

Remarque : - Une reconnaissance des terrains de surface a révélé, par l'observation de dépressions topographiques correspondant à d'anciens fontis, l'existence de carrières pour lesquelles nous ne disposons d'aucun plan. Il s'agit a priori d'exploitations très anciennes situées en pied de versant à la limite de l'aire d'extension du gypse exploitable (carrière du quartier "Le Chapitre" à CHANTELOUP-LES-VIGNES par exemple). Dans ce cas, le périmètre de l'emprise présumée sous-minée entoure l'ensemble des "indices" de surface.

IV.1.2. La zone de protection :

Il s'agit de la bande de terrain, bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée durant, ou relativement peu de temps après la survenance d'un évènement. Le délai d'apparition des perturbations, et l'extension horizontale de celles-ci, sont fonction de la dynamique de l'évènement: il convient de distinguer le fontis, à dynamique lente, et l'effondrement généralisé, à dynamique rapide.

- cas des fontis :

L'exploitation des archives de l'IGC et la visite des excavations encore accessibles ont révélé le fait que le ciel des galeries d'exploitation longeant les fronts de masse, ainsi que celui des galeries d'accès aux exploitations, ne sont pas épargnés par le processus de dégradation à l'origine des fontis. La probabilité pour qu'un effondrement localisé se produise à ces endroits n'étant pas nulle, on est conduit, de par l'extension prévisionnelle des désordres en surface, à considérer comme exposés les abords immédiats des zones sous-minées au même titre que celles-ci.

Ce débord a été dimensionné à partir d'une estimation du diamètre des fontis pouvant se produire : sa largeur a été fixée à,

. pour les galeries d'exploitation

ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 10 à 20 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 20 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres

. pour les galeries d'accès, dont l'emprise est bien délimitée, compte tenu de leur largeur sensiblement inférieure à celle des précédentes,

ZP = 5 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 5 à 10 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres.

- cas des effondrements généralisés :

Ce type de mouvement à dynamique rapide (quelques secondes) est générateur de déformations, durables, et de vibrations dont les manifestations sont fugaces.

. Les déformations de la surface du sol apparaissent quasi-instantanément ; leur évolution ultérieure consiste en des réajustements se traduisant par des tassements de faible amplitude. La largeur de la bande de terrain, bordant l'emprise de l'effondrement généralisé, susceptible d'être affectée par des mouvements de la surface du sol, a été fixée à 20 mètres.

. Les vibrations ont des caractéristiques (vitesse particulaire, accélération, fréquence) variables, fonction notamment des masses de terrain mises en jeu. Par ailleurs l'aptitude des terrains environnants à propager ces vibrations conditionne l'extension horizontale de la zone pouvant être soumise à un niveau de sollicitation susceptible d'engendrer des désordres dans les constructions.

Sur la base des documents relatant des évènements déjà survenus, nous admettons que les constructions fondées selon les règles en vigueur ne subissent aucun dommage dès lors qu'elles se situent à plus de 40 mètres de l'emprise sous-minée qui s'effondre spontanément.

IV.1.3. La marge de reculement :

Elle représente, en matière de mouvement, la zone d'influence d'un évènement qui s'est produit, influence potentielle pour un évènement susceptible de se produire. Au delà de cette zone aucun désordre n'est à craindre pour les aménagements de surface étant donné l'absence,

. de déformation tant du sous-sol que de la surface

. de dégradation des caractéristiques mécaniques des sols sollicités par les fondations des superstructures.

La largeur de cette bande de terrain, somme toute exposée aux effets latéraux différés ou non, mais durables, des effondrements, varie selon la nature de l'évènement ou plus précisément de la dynamique du mouvement.

- Cas des fontis : Comme pour la zone de protection il convient de distinguer les galeries d'exploitation, des galeries d'accès dont l'emprise est bien délimitée.

. les galeries d'exploitation :

La marge de reculement est dimensionnée au moyen de l'abaque ci-après (Fig.18) qui intègre,

. le contexte géologique schématisé par la surperposition d'un ensemble marneux de 20 mètres d'épaisseur et des sables de Fontainebleau
. les caractéristiques géométriques des nombreux effondrements localisés qui n'ont pas fait l'objet de travaux de comblement.
. les caractéristiques géotechniques généralement admises, à savoir un angle d'influence moyen de 45o intégrant les angles de frottement moyens des marnes et des sables cohérents.

Une largeur minimale forfaitaire de 20 mètres est adoptée pour les excavations dont le ciel se trouve à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement pour les carrières situées à plus grande profondeur.

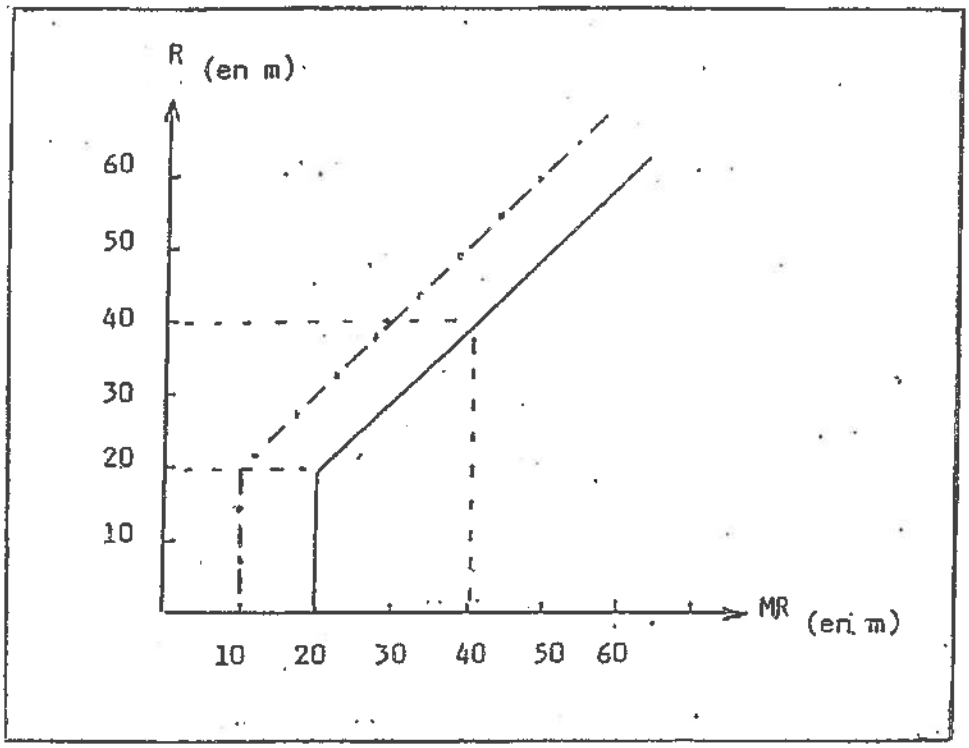

Fig.18 : Cas des fontis : Largeur de la marge de reculement (MR) en fonction du recouvrement (R) pour les galeries d'exploitation _____ et les galeries d'accès _____ . _____ . _____

. <u>les galeries d'accès</u> :

La largeur minimale forfaitaire adoptée est de 10 mètres pour les galeries se trouvant à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres ; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement diminuée de 10 mètres pour les galeries situées à plus grande profondeur.

- <u>Cas des effondrements généralisés</u> :

La dynamique du mouvement et la géométrie des masses de terres mises en jeu sont telles que la zone d'influence est nettement réduite par rapport à celle des fontis.

En fait seuls les terrains superficiels bordant l'emprise effondrée, et sur une hauteur maximale sensiblement équivalente à celle des galeries à l'origine de l'évènement, sont perturbés. La largeur de la marge de reculement est fixée de façon forfaitaire à 20 mètres; elle se confond avec celle de la zone de protection.

Il s'avère ainsi que les effets latéraux des effondrements généralisés ont, en matière de mouvement de terrain, une extension horizontale réduite par rapport à celle des vibrations.

Nota : *Il a été admis que les effets latéraux des affaissements dirigés étaient semblables à ceux des effondrements généralisés : une marge de reculement de 20 mètres a été adoptée.*

*
* *

Remarque : Il a été fait état (§ IV 11) de l'existence,

. d'excavations inaccessibles dont les plans généralement très anciens n'ont pu être contrôlés par l'IGC

. de très vieux travaux, pour lesquels nous ne disposons d'aucun plan, et dont nous soupçonnons la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies topographiques.

Par ailleurs le front de masse de certaines carrières visitables n'a pu être reconnu en raison de la présence de remblais ou de murs.

Il a été décidé de majorer la marge de reculement de telles emprises sous-minées, d'une largeur de 20 mètres, largeur qui équivaut sensiblement à celle d'une galerie augmentée de la section d'un pilier.

Pour les très vieux travaux dont on ne possède aucun plan, la zone de protection à été,quel que soit le recouvrement, fixée à 20mètres lorsque l'évènement redouté est le fontis.
Enfin pour les zones sous-minées aux limites imprécises, la zone de protection a été majorée de 20 mètres lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

*
* *

Le tableau récapitulatif ci-après (Fig.19) indique l'extension des zones de protection et marges de reculement en fonction du type d'effondrement, de la précision des contours des emprises sous-minées, de l'importance du recouvrement (R).

*
* *

	FONTIS							EFFONDREMENT GENERALISE			
								SURVENU		REDOUTE	
	LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE							LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE		LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE	
	PRECISE			IMPRECISE			INCONNUE	PRECISE	IMPRECISE	PRECISE	IMPRECISE
	$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	< 20	20 à 30	> 30	< 20	20 à 30	> 30	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
ZONE DE PROTECTION (en m)	10 (1)	10 à 20 (1)	20 (1)	10	10 à 20	20	20			40	40 + 20
								$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	<20		>20	<20	>20		<20	>20	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
MARGE DE RECULEMENT (en m)	20 (2)		R (2)	20 + 20	R + 20		20 + 20	R + 20	20	20 + 20		

Fig.19 : Extension des zones de protection et des marges de reculement
($R_{(en\ m)}$ = Recouvrement en mètres)

(1) ce dimensionnement est divisé par deux pour les galeries d'accès

(2) pour les galeries d'accès, le dimensionnement est de 10 m lorsque R < 20 m
de R – 10 m lorsque R > 20 m

Les croquis ci-après (Fig.20) schématisent la délimitation des zones exposées dans les cas de front de masse reconnu et d'excavations aux contours imprécis ou inconnus. Il est admis en effet qu'il n'y aura aucune incidence sur la surface au-delà,

. de la marge de reculement pour les fontis survenus ou redoutés, ainsi que pour les effondrements généralisés survenus

. de la zone de protection pour les effondrements généralisés redoutés.

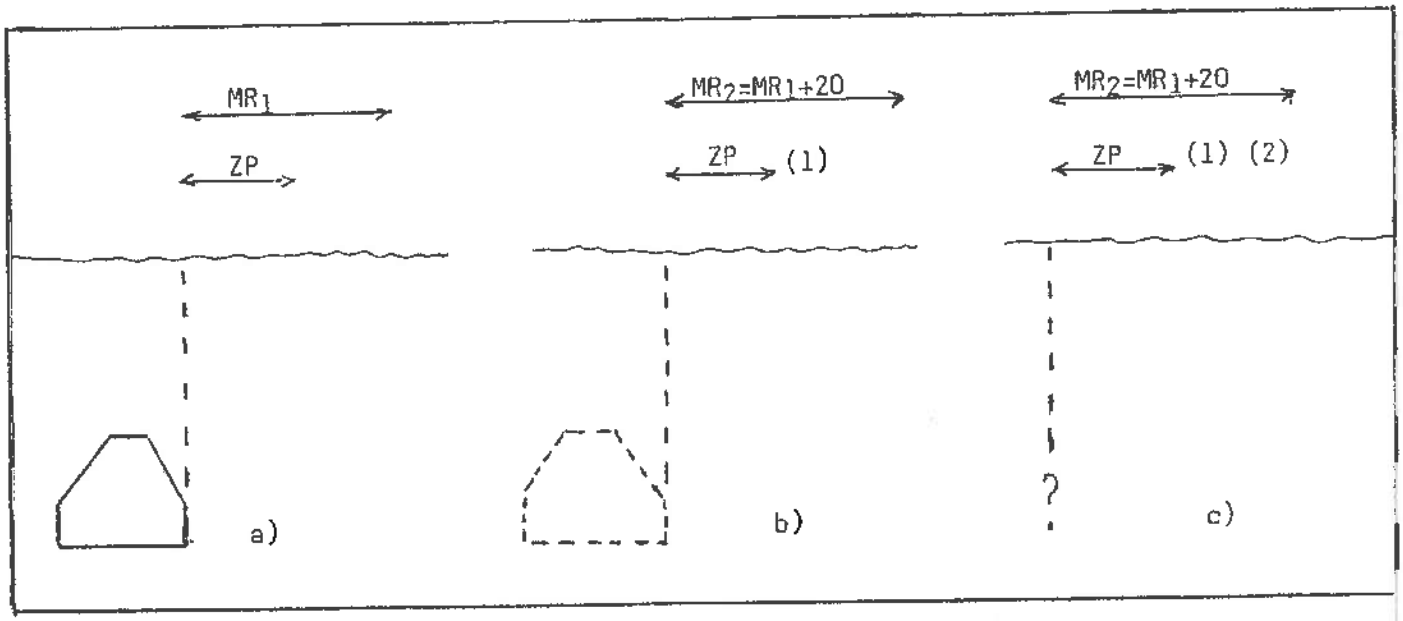

Fig.20 : Délimitation des zones exposées :
a) front de masse reconnu
b) front de masse non reconnu
c) front de masse inconnu

(ZP : zone de protection; MR : marge de reculement)

(1) une majoration de 20 mètres est appliquée lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

(2) est égale à 20 mètres, quel que soit le recouvrement, lorsque l'évènement redouté est l'effondrement localisé.

IV.2. LE ZONAGE DU PER :

Le zonage se concrétise par des documents cartographiques qui délimitent ,

. une zone rouge très exposée

. une zone bleue moyennement exposée

. une zone blanche non exposée

Il a été considéré que les terrains situés sur carrières ou à l'intérieur de la marge de reculement sont,

- soit très exposés et donc inconstructibles
- soit exposés à un niveau tel que,

  . pour le bâti existant, les travaux devant annuler ou rendre acceptable l'aléa seront d'un coût élevé à très élevé

  . pour le bâti futur , il convient d'imposer de façon systématique des dispositions constructives.

La zone blanche couvre la surface comprise entre la marge de reculement et le périmètre d'étude du PER.

La grille ci-après (Fig. 21) indique, quelles que soient l'occupation du sol et la nature de l'évènement redouté, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport à l'excavation.

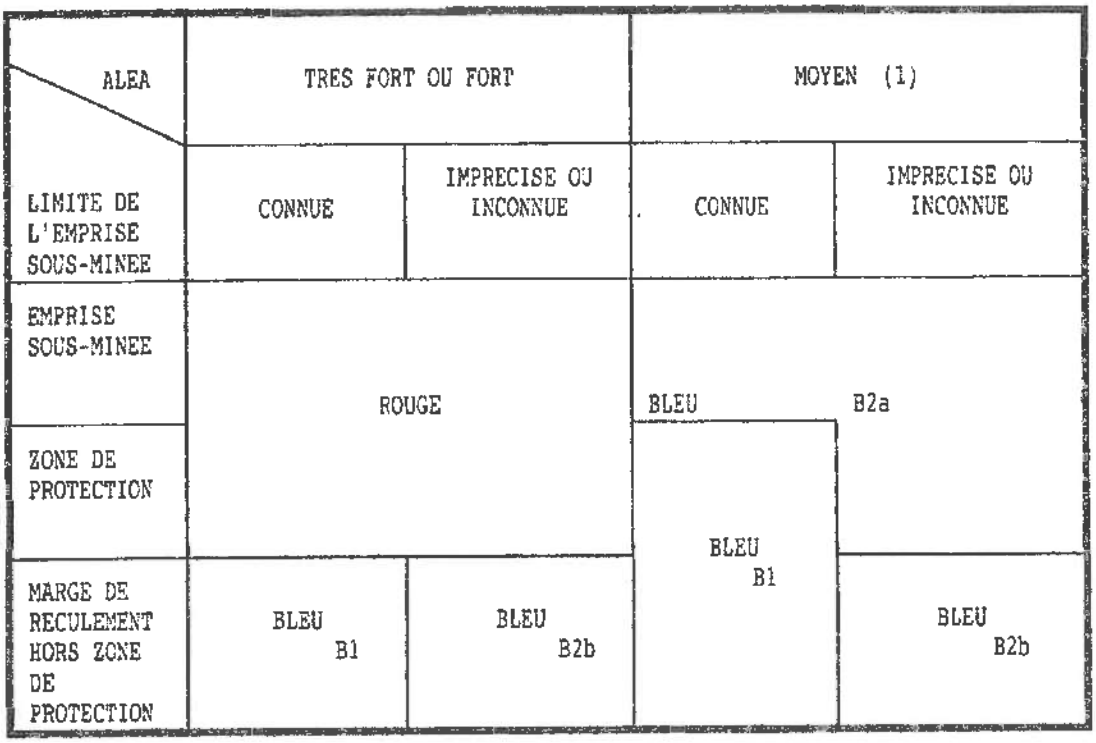

Fig.21 : Grille pour le zonage du PER
(1) concerne les zones d'affaissement dirigé ou d'effondrement généralisé.

Il s'est avéré nécessaire, en matière de prescriptions (cf. le règlement du PER), de distinguer :

- la zone B_1, concernant les carrières aux limites d'emprises connues et correspondant,

  . lorsque l'aléa est très fort ou fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement

  . lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les super-structures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- la zone $B_{2,}$ correspondant,

. zone B_{2a} -, aux emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

. zone B_{2b} -, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement des carrières aux limites imprécises ou inconnues.

En zone B_{2a}, les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

En zone $B_{2b,}$ les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet, selon leur implantation et leur nature

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique

. soit, en matière de fondations et/ou de superstructures, de prescriptions destinées à éviter tout endommagement lié à des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Remarque : - *En zone B_{1}, le bâti existant ne fera pas l'objet de prescriptions en dehors des dispositions générales mentionnées dans le règlement et applicables à l'ensemble des zones bleues.*

*
* *

CHAPITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
CONSIDERATIONS GENERALES

RAPPEL

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractére évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées. Les mesures de prévention mentionnées tant dans ce rapport de présentation que dans le règlement qui l'accompagne, ne concernent que ces risques.

Les autres mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du périmètre d'étude devront être pris en compte par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs. Ceux-ci seront tenus en effet,

. de contrôler que le gypse présent dans le sous-sol en dehors des zones sous-minées n'est pas ou ne sera pas exposé au risque de dissolution susceptible de générer des cavités évolutives

. de concevoir et de dimensionner leurs projets d'aménagement de façon à ce que la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte de l'Hautil ne soit pas compromise et ne provoque des glissements.

*
* *

Le rapport de présentation expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Classiquement les mesures de prévention visent à diminuer voire à annuler,

. soit la survenance de l'évènement redouté

. soit, en cas de survenance d'un évènement, les préjudices humains et/ou l'endommagement des aménagements existants et futurs.

Pour les carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil, le premier objectif mentionné ci-avant ne pourra pas pour les maisons individuelles être envisagé en raison de la nature et du coût des travaux qui se révèlent nécessaires: comblement systématique de vides importants situés souvent à grande profondeur, devant être parfois complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections. De telles mesures de prévention sont recommandées pour les équipements publics (voies de circulation et autres établissements publics).

Il convient donc dans ces conditions de s'orienter vers,

. des dispositions ne mettant en jeu que des moyens plus modestes et par conséquent relativement peu onéreux

. des restrictions en matière de fréquentation des terrains de surface, y compris ceux jouxtant les constructions situées en zones très exposées.

Il sera procédé, dans toute la mesure du possible, à un suivi de l'évolution de l'état d'endommagement des carrières situées au droit ou à proximité immédiate du domaine public et des propriétés bâties.

- <u>les carrières accessibles</u> :

Sont considérées comme telles les excavations visitables dans des conditions de sécurité acceptables. Un service compétent effectuera périodiquement la visite des galeries ; chaque intervention fera l'objet d'un compte rendu qui précisera, en fonction de l'état d'instabilité des vides constaté, les mesures à prendre (le cas échéant stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface).

- <u>les carrières inaccessibles</u> :

Moyennant l'exécution de forages préalables, un examen par vidéoscopie renseignera sur l'importance des cavités résiduelles et/ou leur état d'endommagement. Ce constat conditionnera la nature des mesures à prendre : équipement des forages permettant de procéder périodiquement à une vidéoscopie, stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les superstructures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

*
* *

Parallèlement au zonage PER proprement dit, il a été établi un document, dénommé carte de danger, qui contribuera à l'élaboration,

. des plans de secours indispensables pour les interventions en cas de survenance des évènements redoutés

. des mesures propres à assurer la sécurité publique. Ces mesures (interdiction de stationner ou de circuler, pose de panneaux, ...) relèvent de la compétence de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

Il a été procédé pour cela à une adaptation et une extension de la grille d'évaluation du danger (Fig.15) qui ne prenait en compte que les emprises sous-minées: l'extension à l'ensemble des zones exposées se concrétise par la grille ci-après (Fig.22).

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE			ZONE URBAINE		
LOCALISATION / PROB.D'OCCURRENCE	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)
MOYENNE	faible	faible	faible	fort	fort	faible
FORTE	fort	fort	faible	très fort	très fort	faible
TRES FORTE	très fort	très fort	faible	très fort	très fort	faible

Fig.22 : Grille pour le zonage de la carte de danger

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Deslandes

Philippe DESLANDES

LE PREFET DES YVELINES,

Claude ERIGNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRN MASSIF DE L'HAUTIL

Commune d'EVECQUEMONT

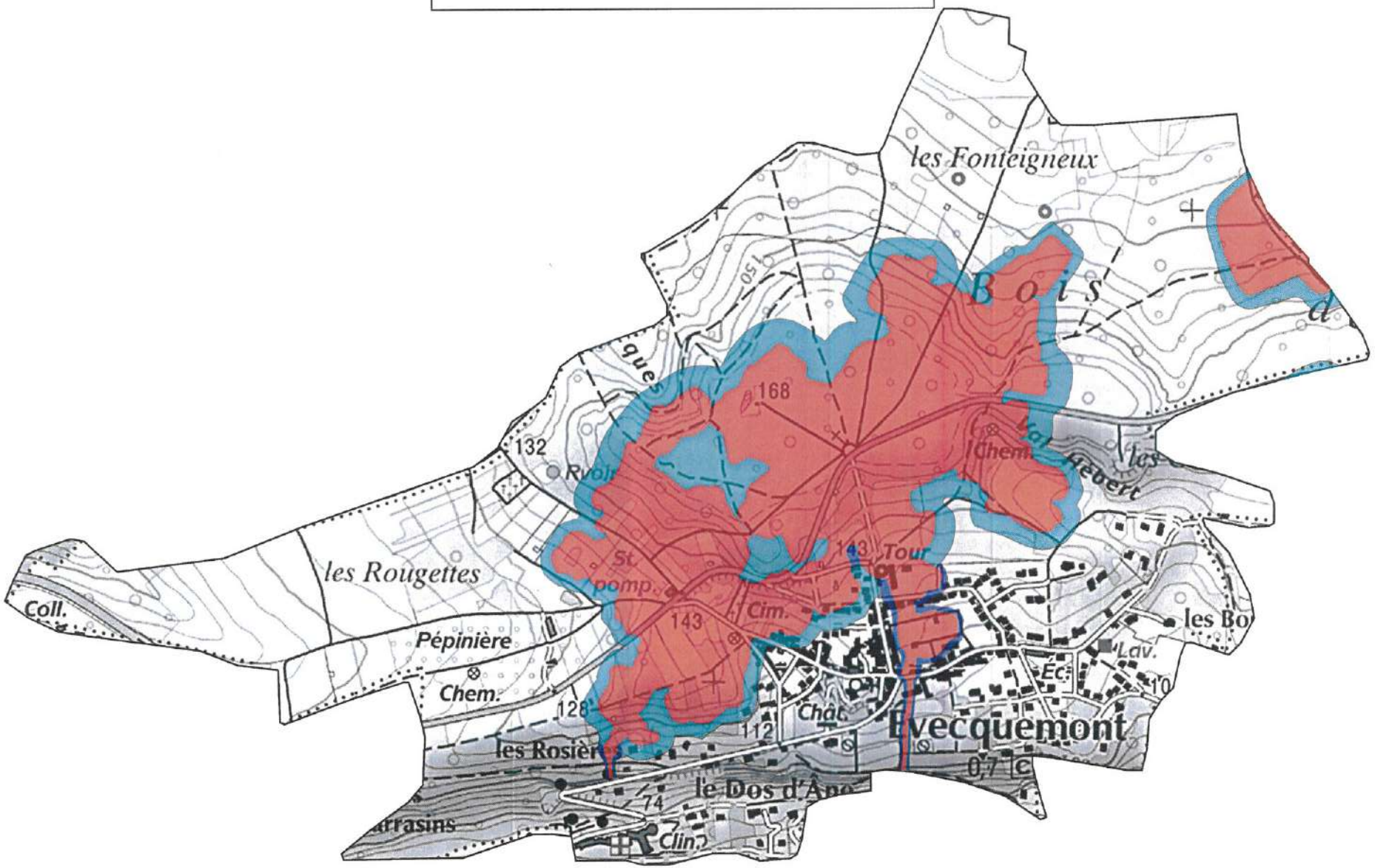

ZONES REGLEMENTEES PPRN

- Zone fortement exposée B1
- Zone faiblement à moyennement exposée B2a
- Zone faiblement à moyennement exposée B2b
- Zone rouge

0 500

mètres

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DDE DES YVELINES
15 JAN. 1999
UHA N°

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 11 janvier 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens d'art, spécialité Tapissier-décoration (femmes et hommes)

NOR : *MCCB9800898A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 11 janvier 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de deux concours (interne et externe) pour le recrutement de techniciens d'art, spécialité Tapissier-décoration (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

Le nombre de postes offerts et leur répartition seront fixés par un arrêté ultérieur.

Le retrait des dossiers est possible, jusqu'au 29 janvier 1999 inclus, à la direction de l'administration générale (bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (joindre une enveloppe timbrée à 11,50 F).

Les dossiers d'inscription complets devront être déposés (exclusivement au bureau des concours) ou postés au plus tard le 12 février 1999, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse mentionnée précédemment.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu, à partir du 8 mars 1999, à Paris.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-84-47, serveur vocal : 01-40-15-81-92, Minitel : 36-13, code Dialogues).

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 8 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique pour l'expropriation par l'Etat des biens exposés au risque naturel majeur d'effondrement de carrières souterraines de gypse abandonnées

NOR : *ATEP9870466A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 8 décembre 1998, est déclarée d'utilité publique l'expropriation par l'Etat des biens exposés au risque naturel majeur d'effondrement de carrières souterraines de gypse abandonnées menaçant gravement des vies humaines sur le massif de l'Hautil, zone du plateau, communes de Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine (Yvelines), et comprises à l'intérieur du périmètre figuré par un trait rouge continu sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté (1).

Les biens mentionnés ci-dessus feront l'objet d'une limitation d'accès et d'une démolition éventuelle afin d'en empêcher toute occupation future.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

(1) Ces documents peuvent être consultés à la préfecture des Yvelines, 1, rue Jean-Houdon, 78010 Versailles Cedex.

Arrêtés du 15 décembre 1998 relatifs au budget pour 1998 d'agences de l'eau

NOR : *ATEE9980000A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 15 décembre 1998, le budget de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour 1998 est diminué, en recettes et en dépenses, de la somme nette de 17 260 000 F (décision modificative n° 2).

NOR : *ATEE9980001A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 15 décembre 1998, le budget de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour 1998 est augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme nette de 1 860 000 F (décision modificative n° 3).

NOR : *ATEE9980002A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 15 décembre 1998, le budget de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour 1998 est diminué, en recettes et en dépenses, de la somme nette de 23 600 000 F (décision modificative n° 2).

Arrêté du 16 décembre 1998 portant création et fixant la composition d'un comité national d'hygiène et de sécurité à l'Office national de la chasse

NOR : *ATEN9870482A*

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-1, R. 221-8, R. 221-9, R. 221-16 et R. 221-17 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 portant création et fixant la composition d'un comité technique paritaire central à l'Office national de la chasse ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central à l'Office national de la chasse en date du 10 décembre 1998,

Arrête :

Art. 1er. – Un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central est créé auprès du directeur de l'Office national de la chasse.

Art. 2. – La composition de ce comité d'hygiène et de sécurité est fixée comme suit :

1. Représentants de l'administration : cinq représentants titulaires de l'administration, dont le responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat, désignés par le directeur qui nomme également un suppléant pour chacun de ces membres ;

2. Représentants du personnel : neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives ;

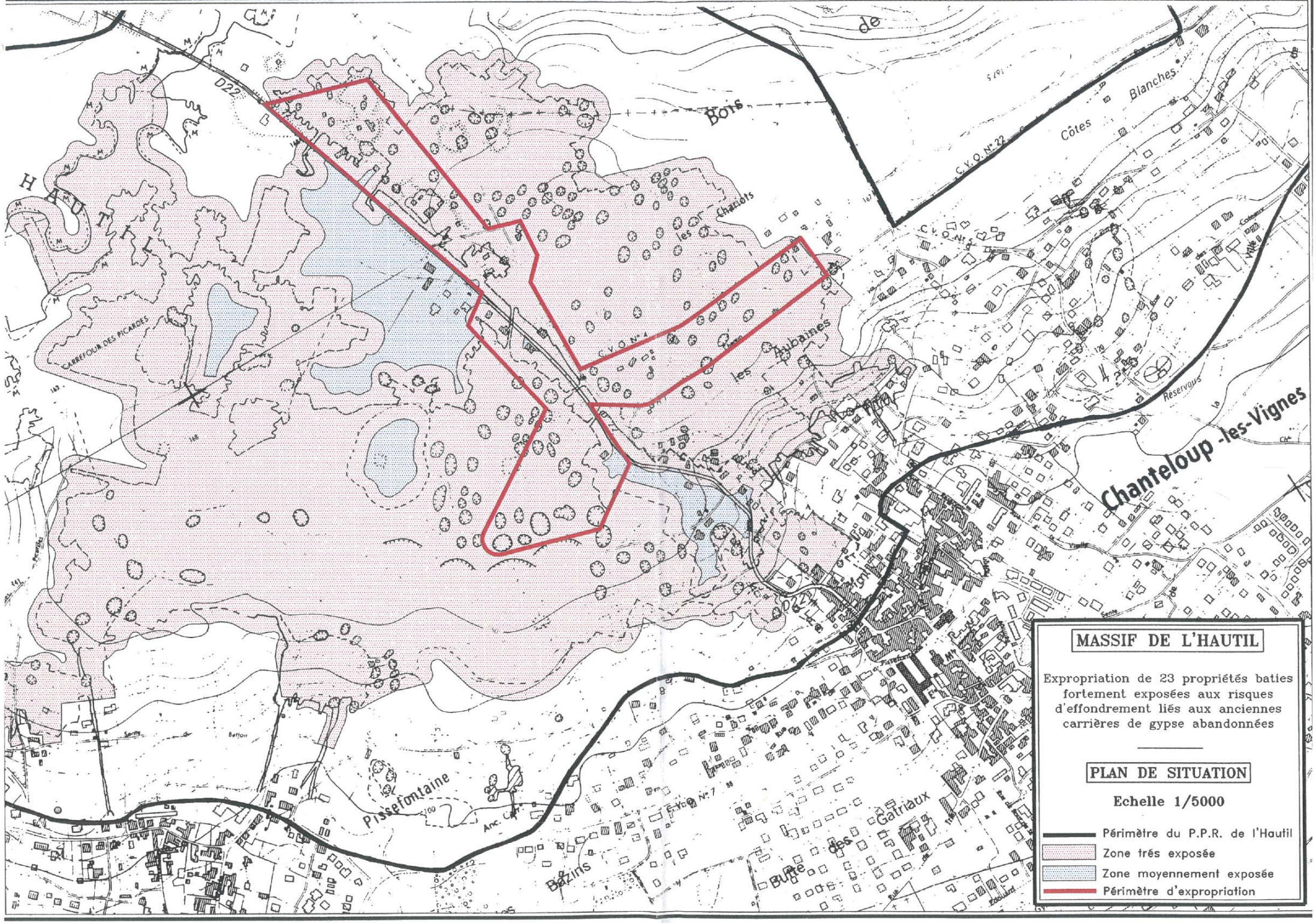
MASSIF DE L'HAUTIL
Expropriation de 23 propriétés baties fortement exposées aux risques d'effondrement liés aux anciennes carrières de gypse abandonnées
PLAN DE SITUATION
Echelle 1/5000
Périmètre du P.P.R. de l'Hautil
Zone trés exposée
Zone moyennement exposée
Périmètre d'expropriation
Chanteloup-les-Vignes
Pissefontaine
Bazins
Butte des Gatriaux
Bois
Côtes Blanches
les Aubaines
les Chariots
Réservoirs
CARREFOUR DES PICARDES
C.V.O. N° 22
C.V.O. N° 4
C.V.O. N° 7
D22

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1176	78	**A4**	**CHAPET**	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2041	78	**A9**	**CHAPET**	Zone Agricole Protégée sur VERNOUILLET	AP du 25/08/2008		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Economie Agricole 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
790	78	**AS1**	**CHAPET**	Forage de CHAPET		Forage abandonné le 31/12/1994	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
796	78	**EL7**	**CHAPET**	Rue des Aulnes (Partiel) – Rue du Bout Malo (Partiel) - Rue de Brezolles (Partiel) Rue de la Butte - Rue des Caves Féronnière – Rue des Galats – Rue de la Garenne - Rue du Pavillon Rue du Clos St Denis - Rue du Mitan - Sente de Brézolles - Chemin des Hèzes Sente de la Mare des Cours – Rue du Parc (Partiel) – Rue de la Vallée Barbée (Partiel) Rue du chemin Vert	Décret du 14/03/1964	Voies communales	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1096	78	**I4**	**CHAPET**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES-NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**CHAPET**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4892	78	**I4**	**CHAPET**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
22	78	**I4**	**CHAPET**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**CHAPET**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1957	78	**PM1**	**CHAPET**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Bréval, Ru de Russe affluents de la VAUCOULEURS – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**CHAPET**	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1868	78	**PT1**	**CHAPET**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
908	78	**PT2**	**CHAPET**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
64	78	**T4**	**CHAPET**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
65	78	**T5**	**CHAPET**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

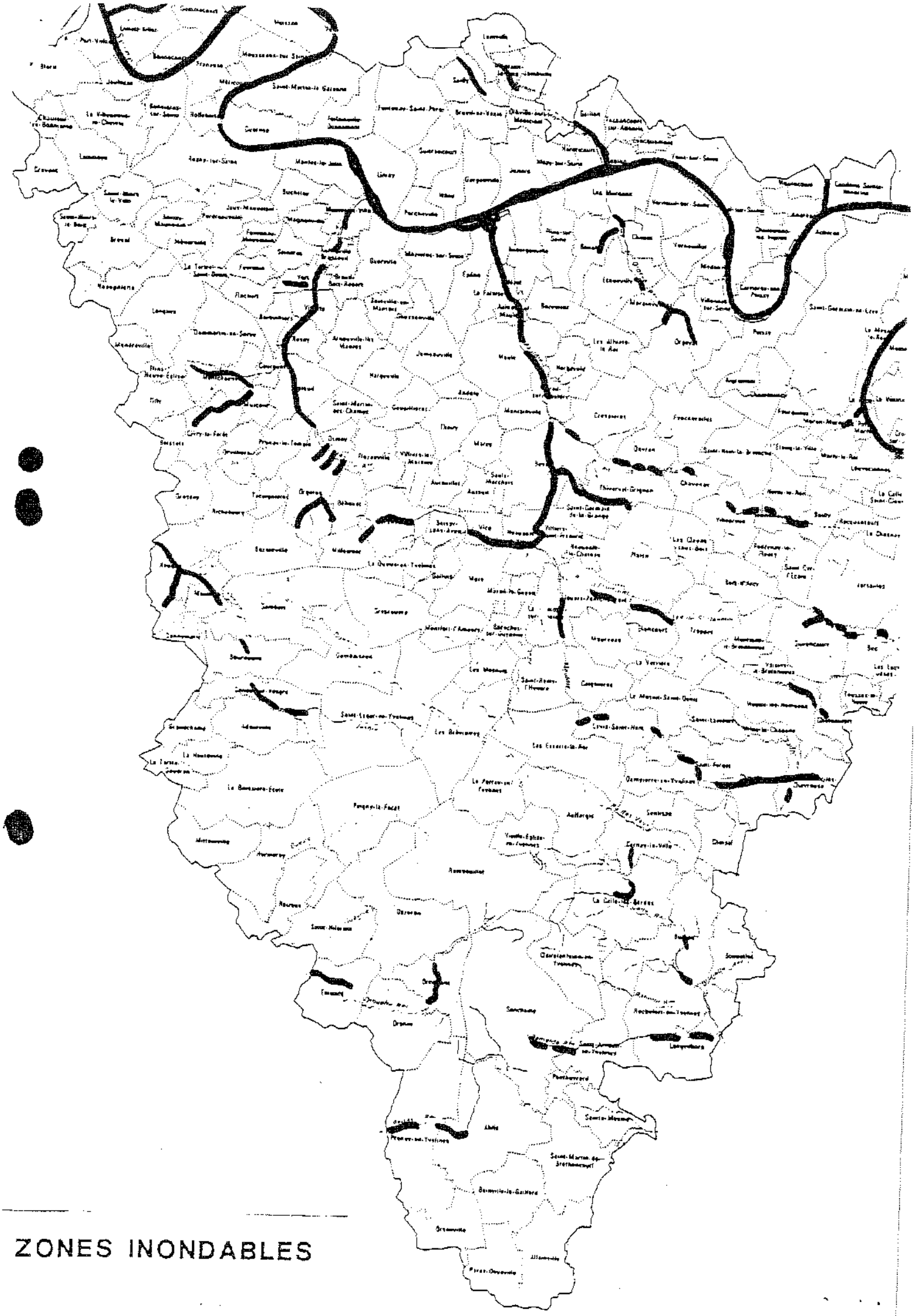

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

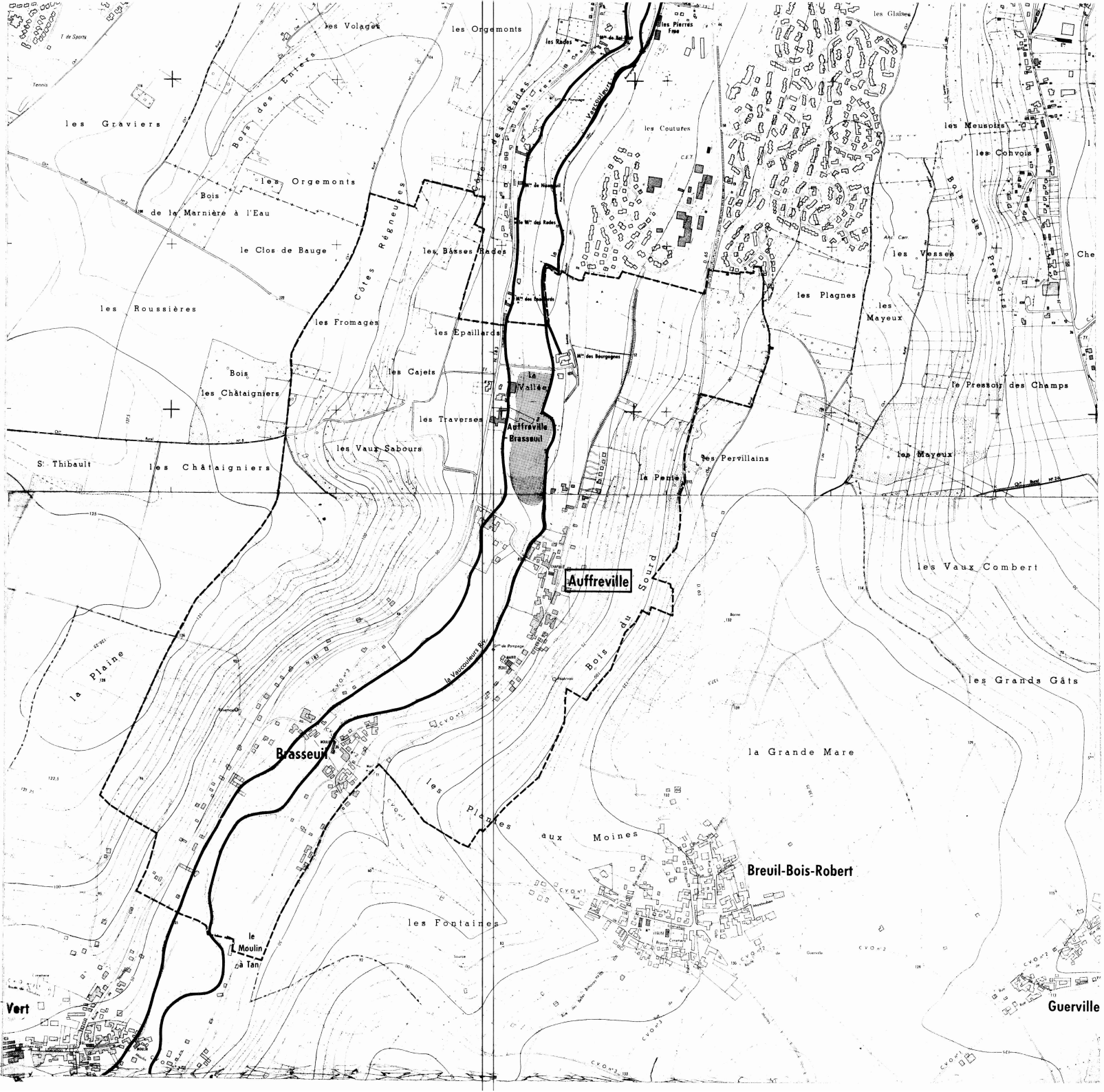

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

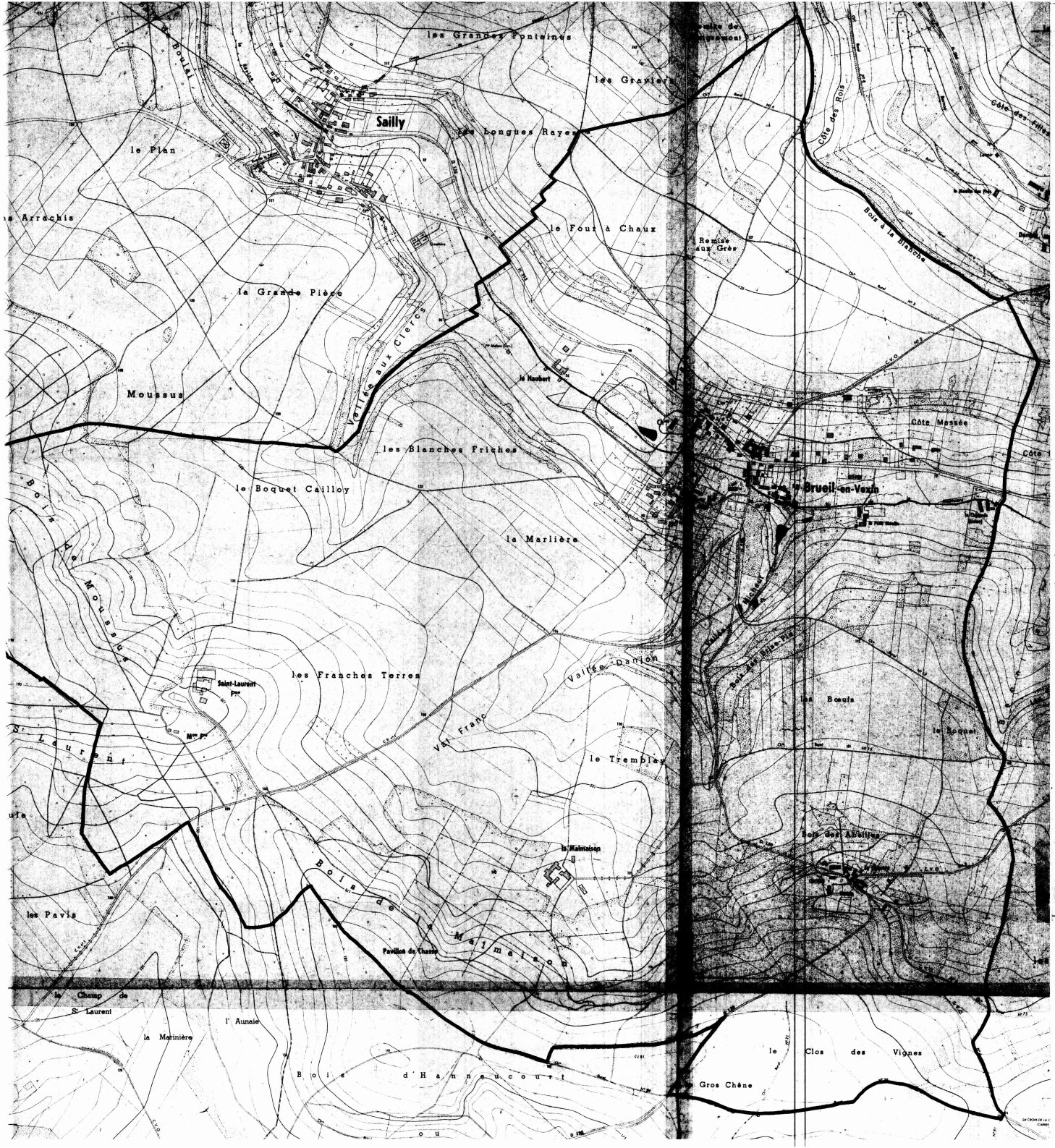

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

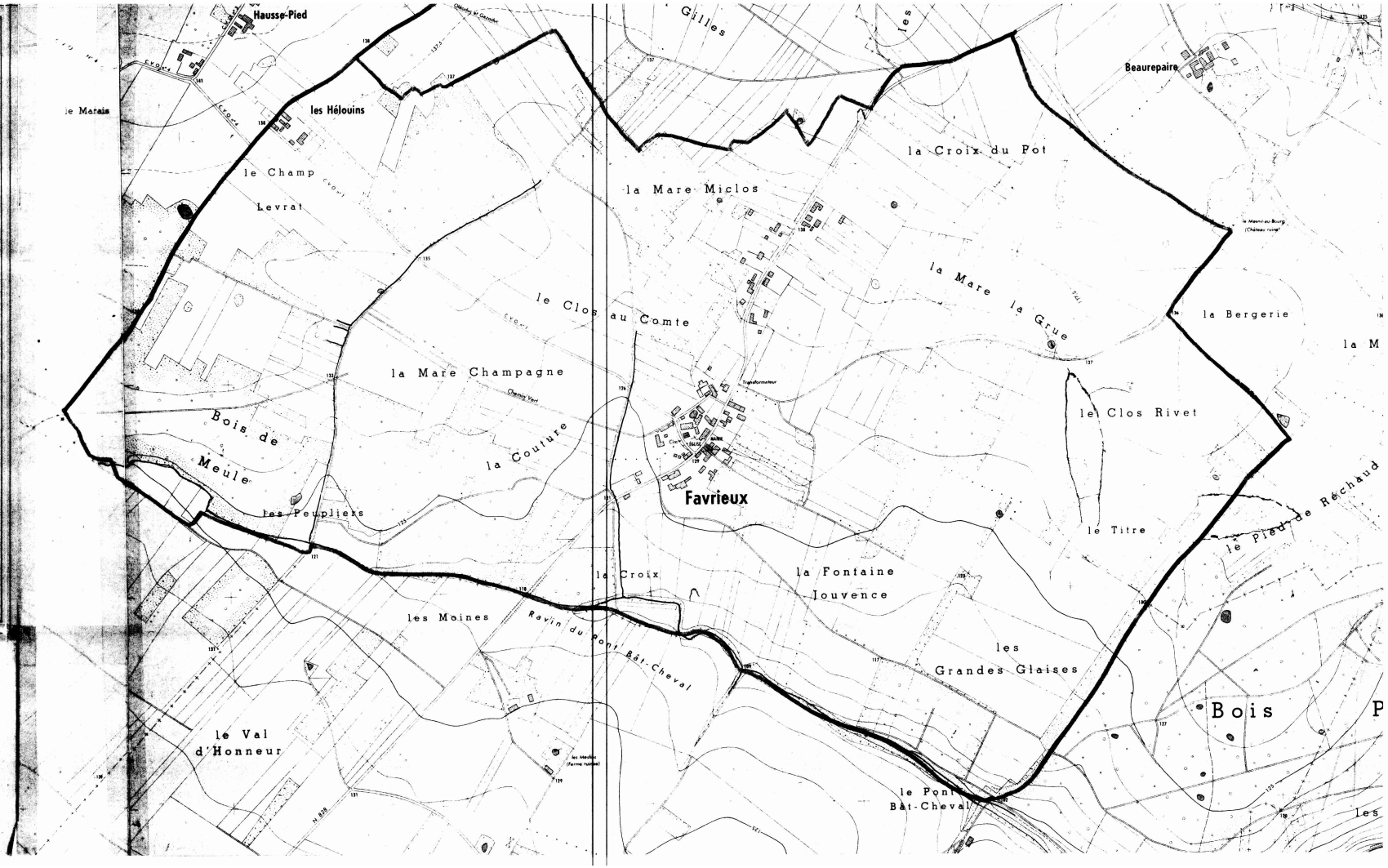

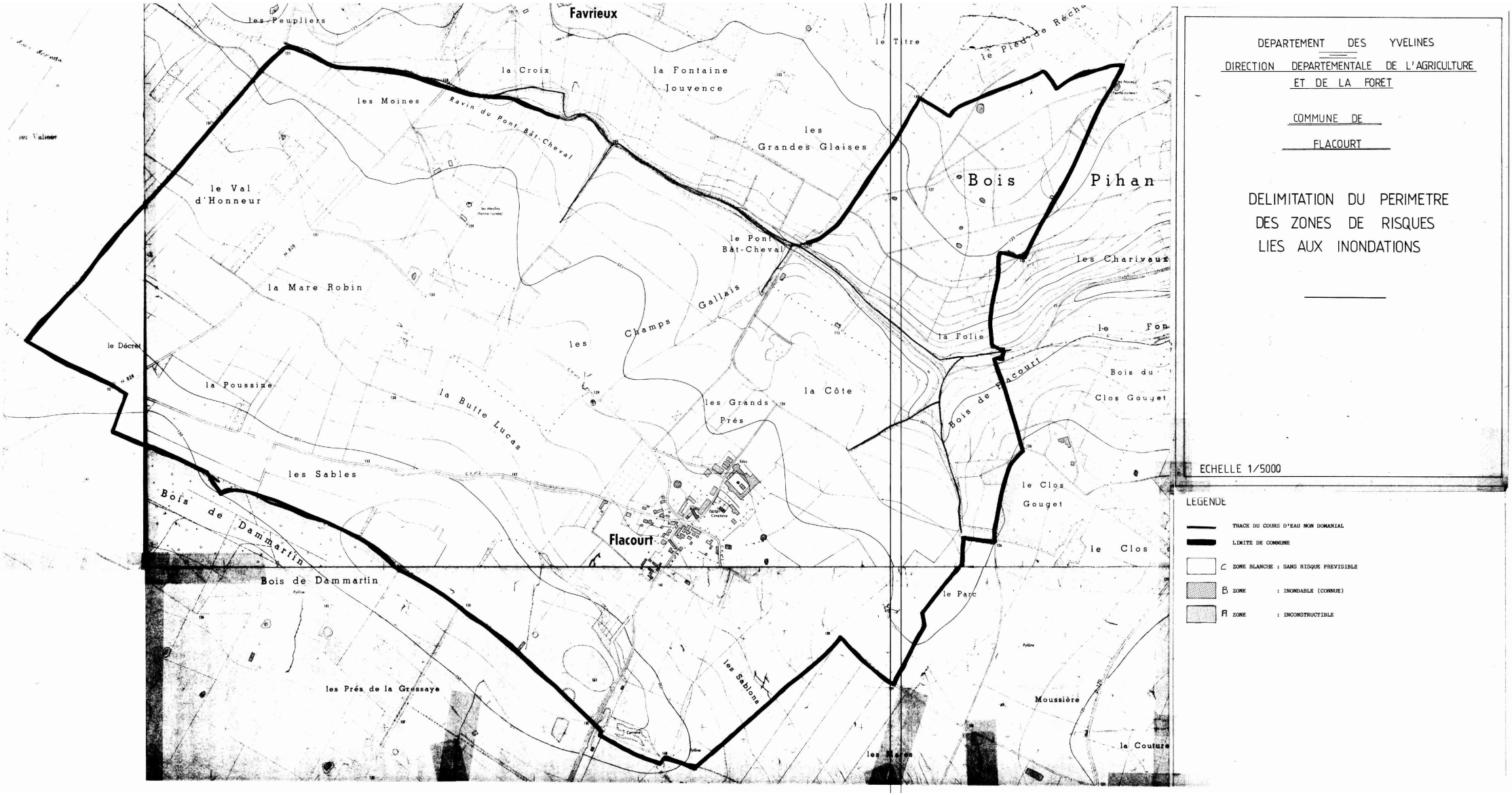

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

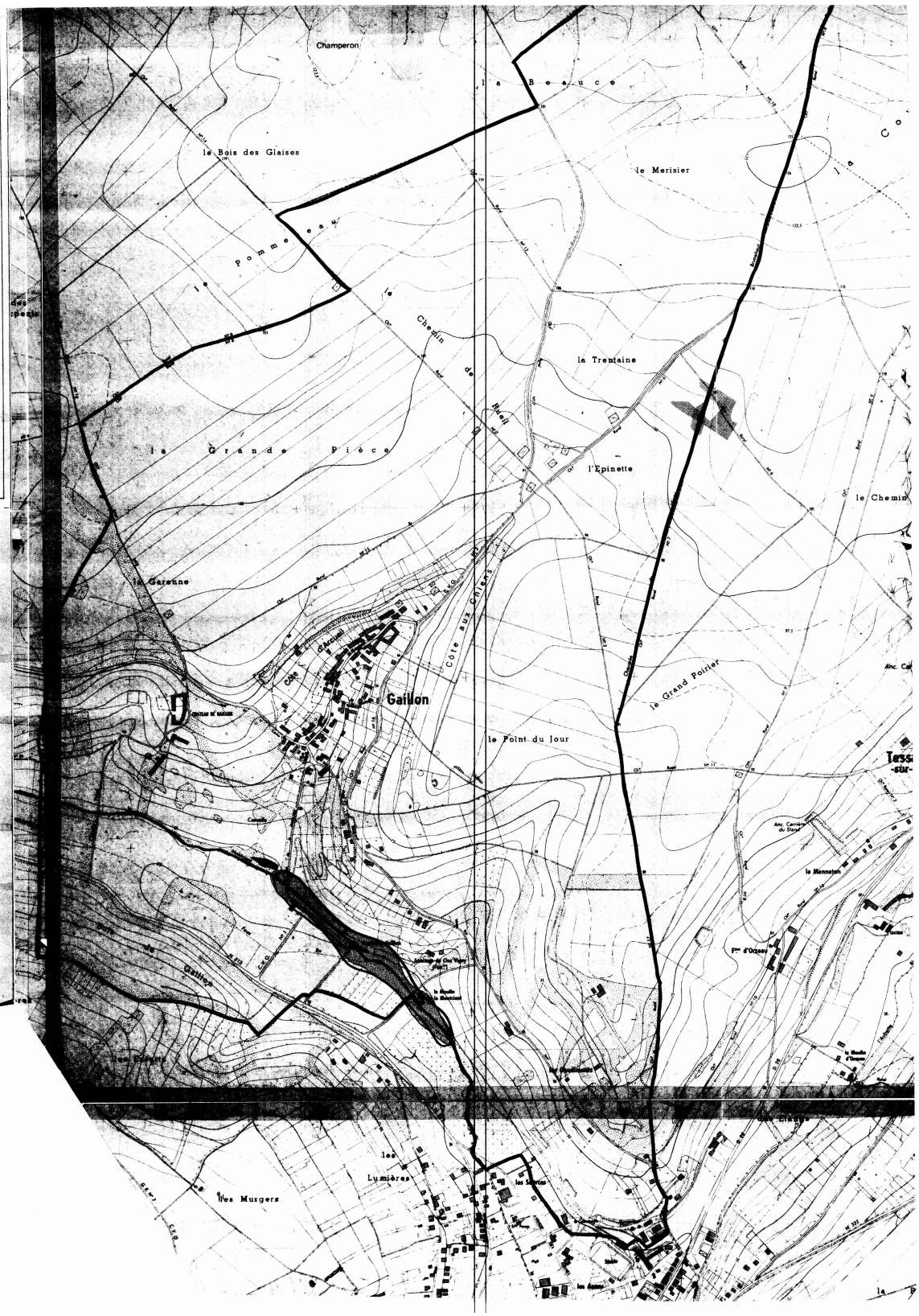

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

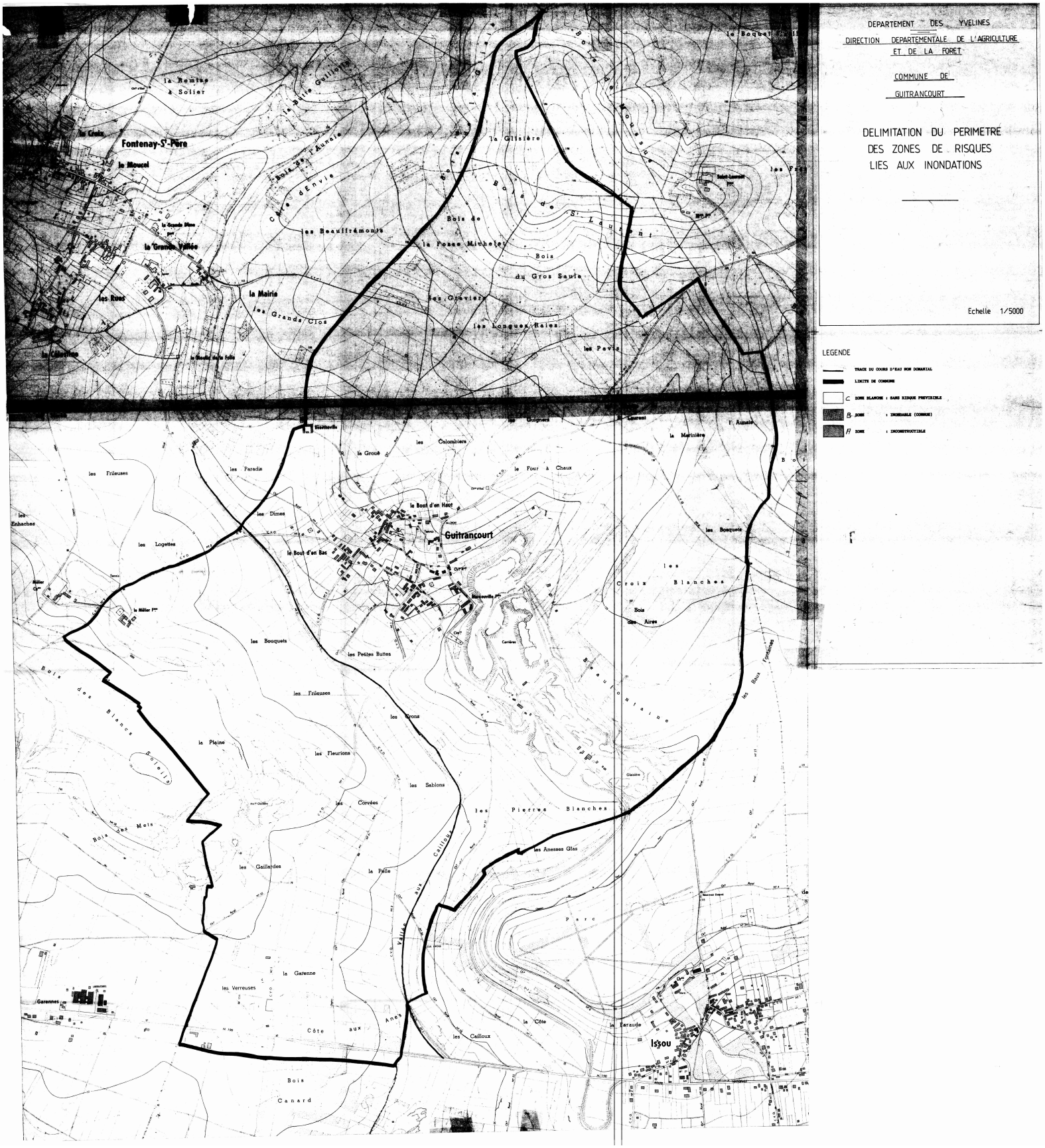
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

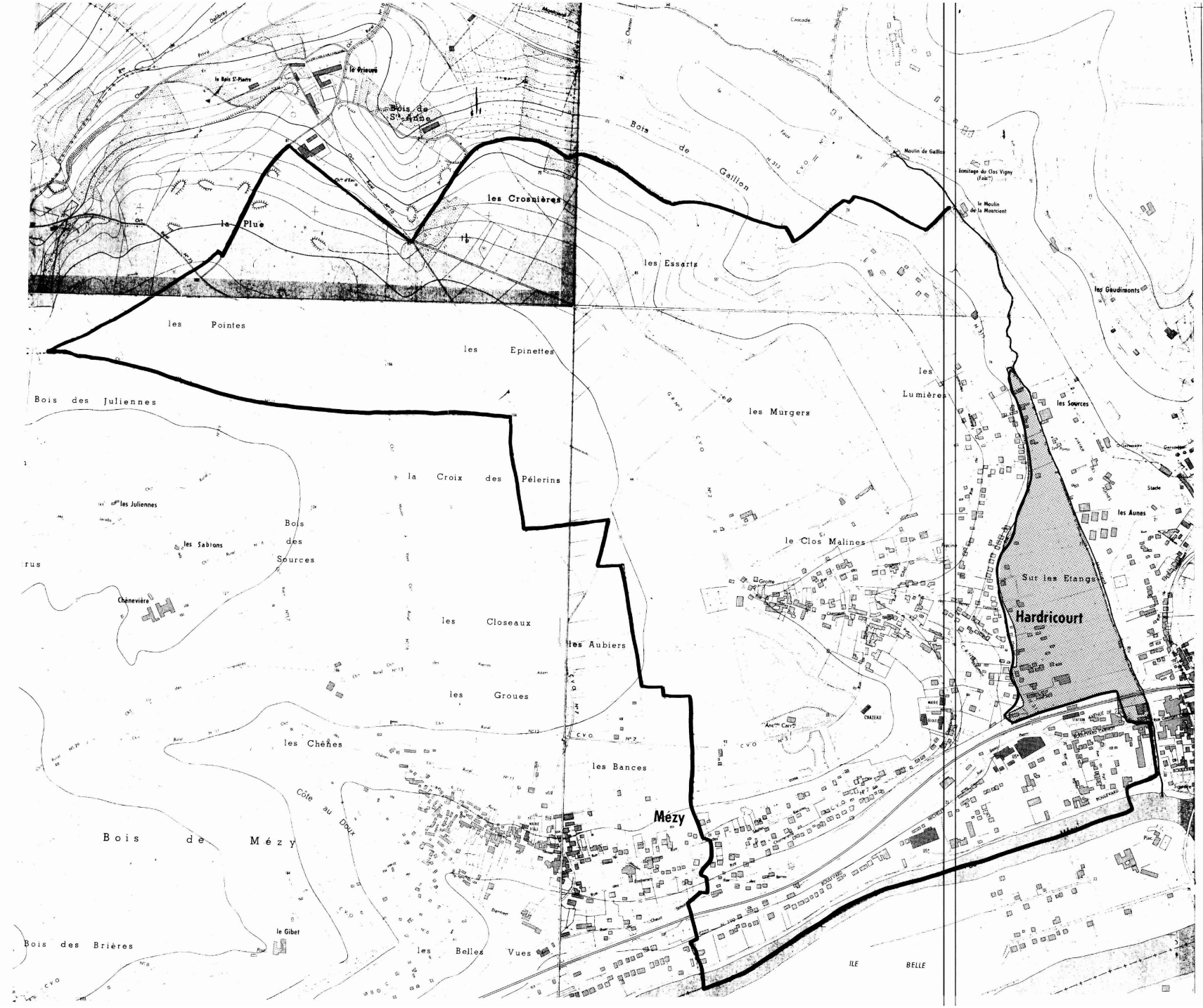

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

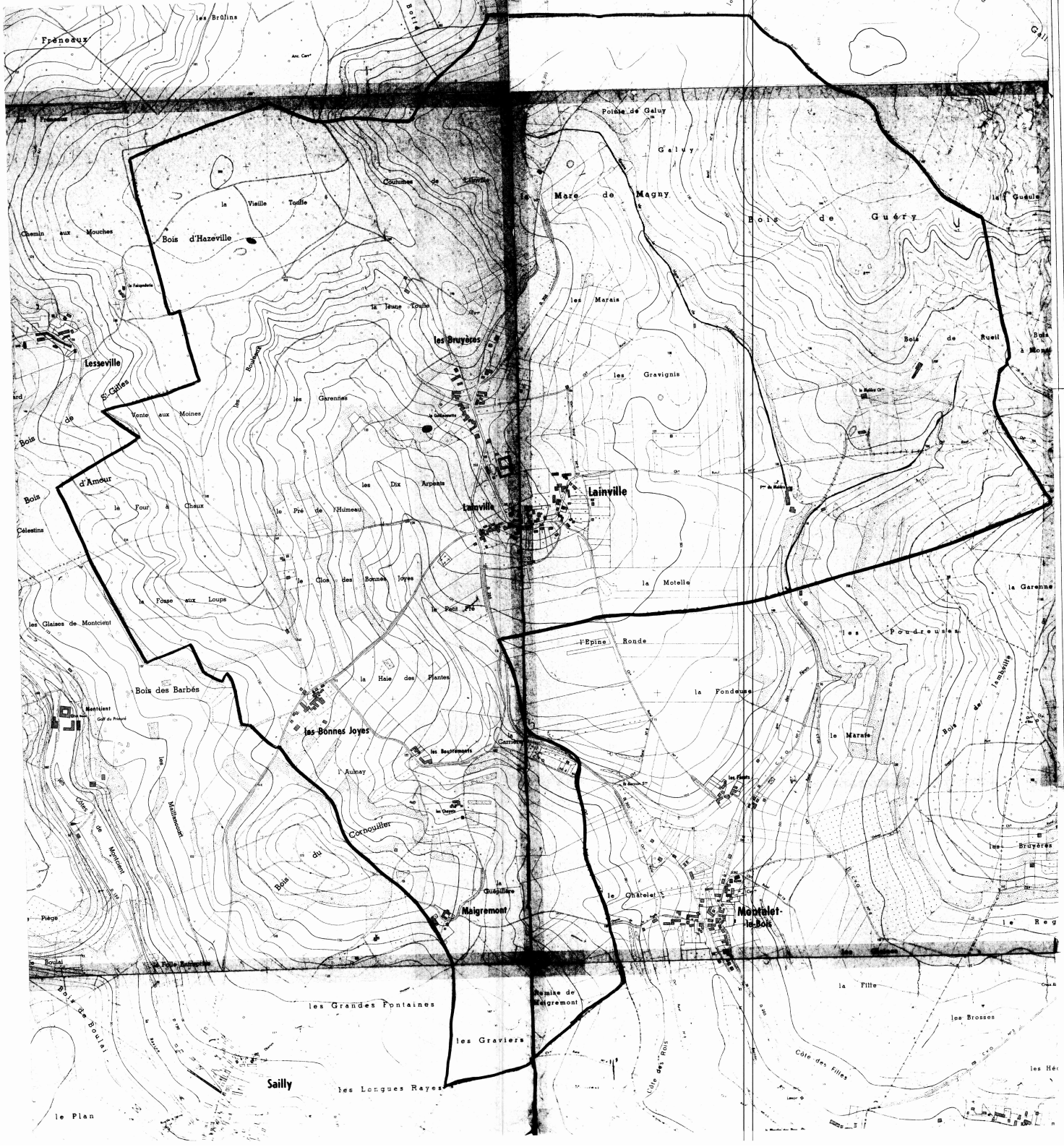

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

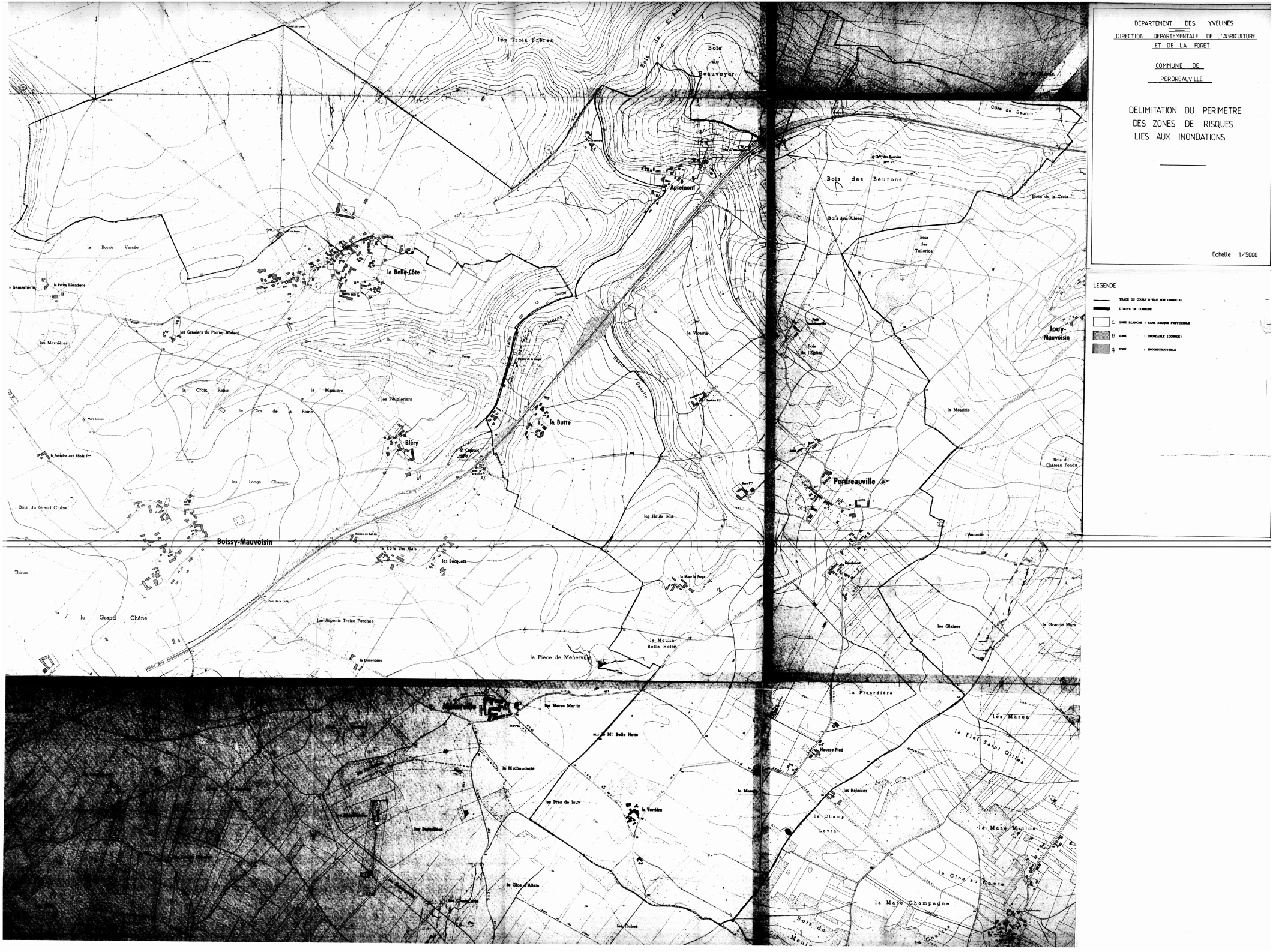
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

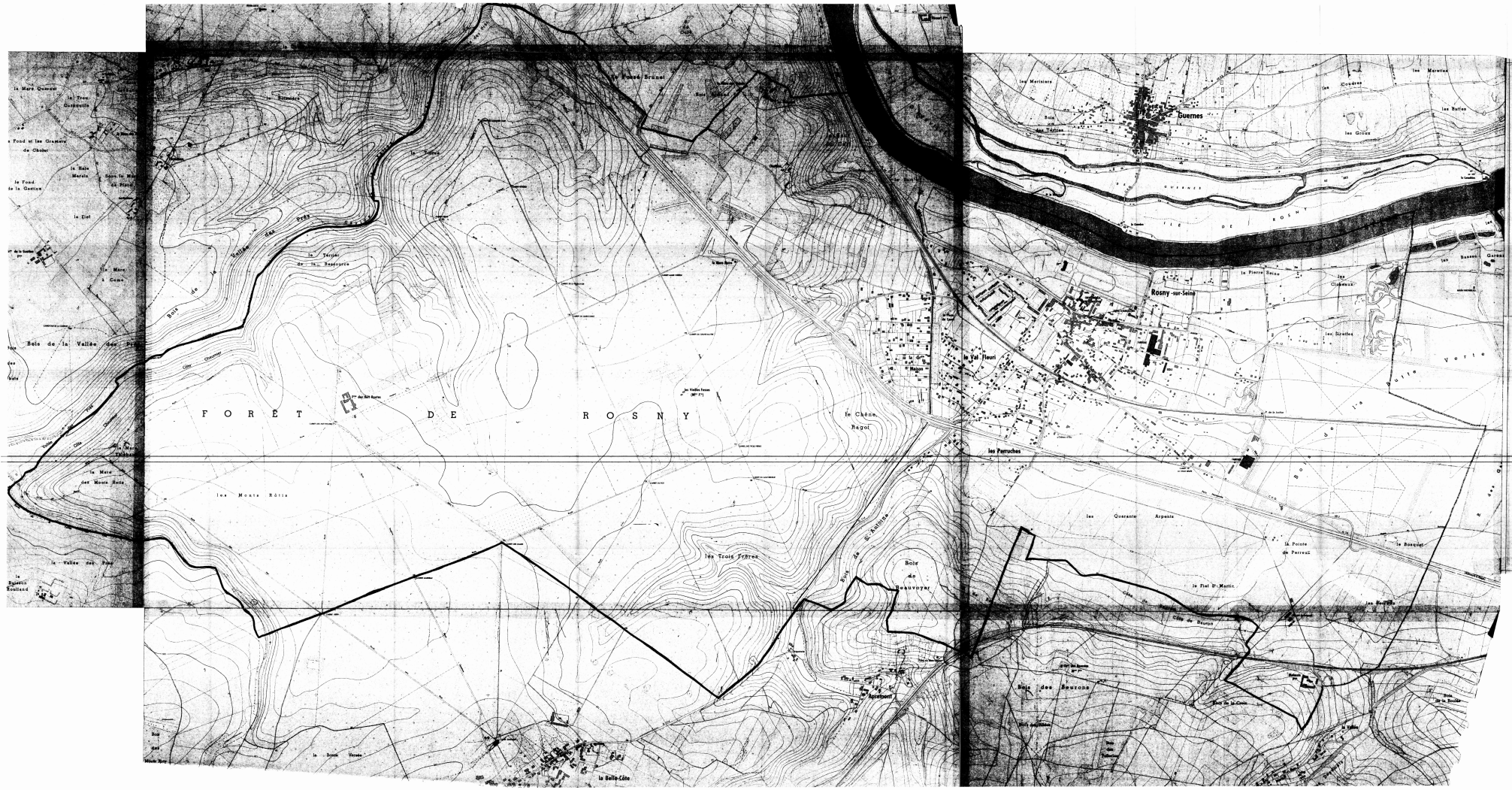
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

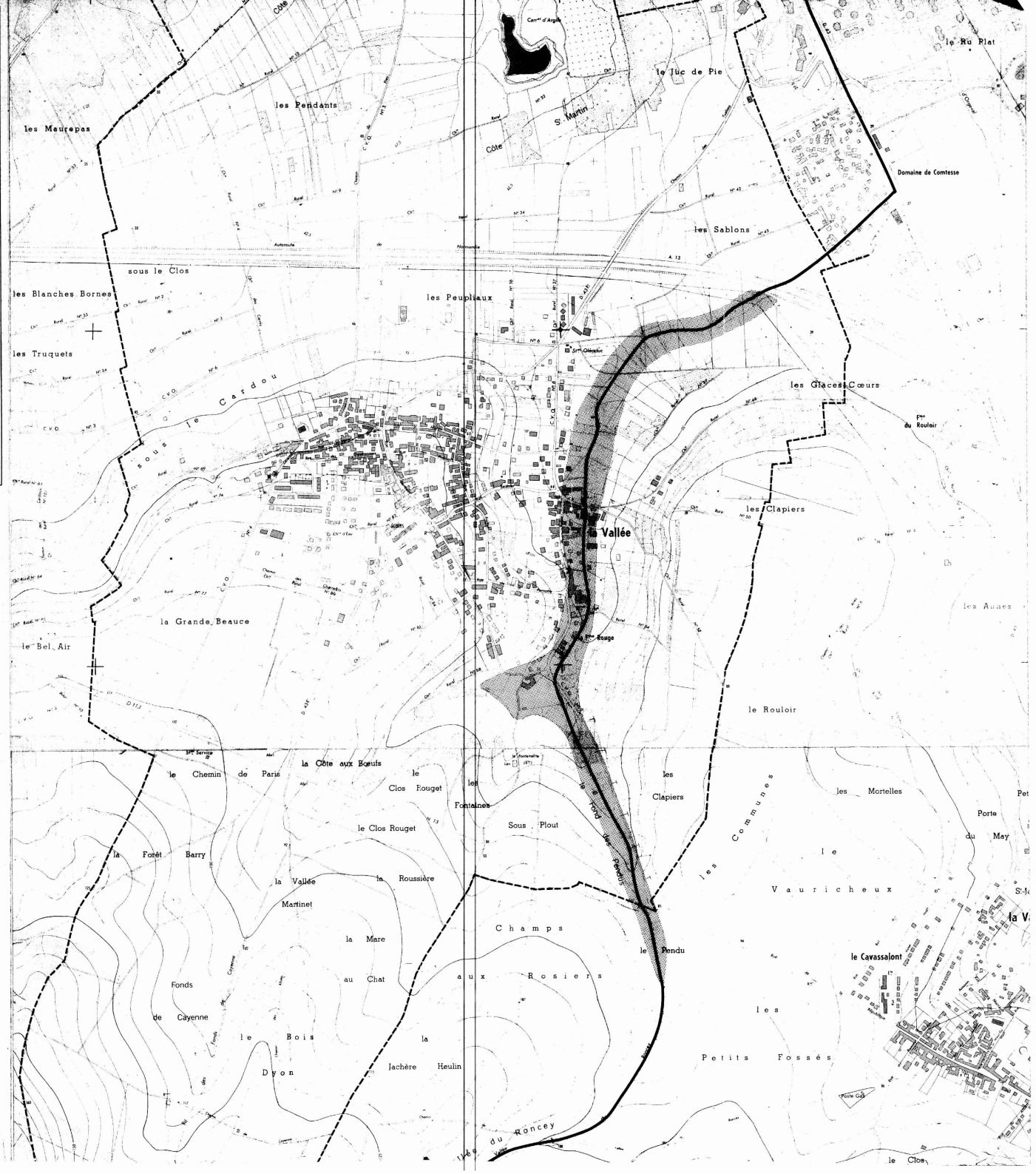

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

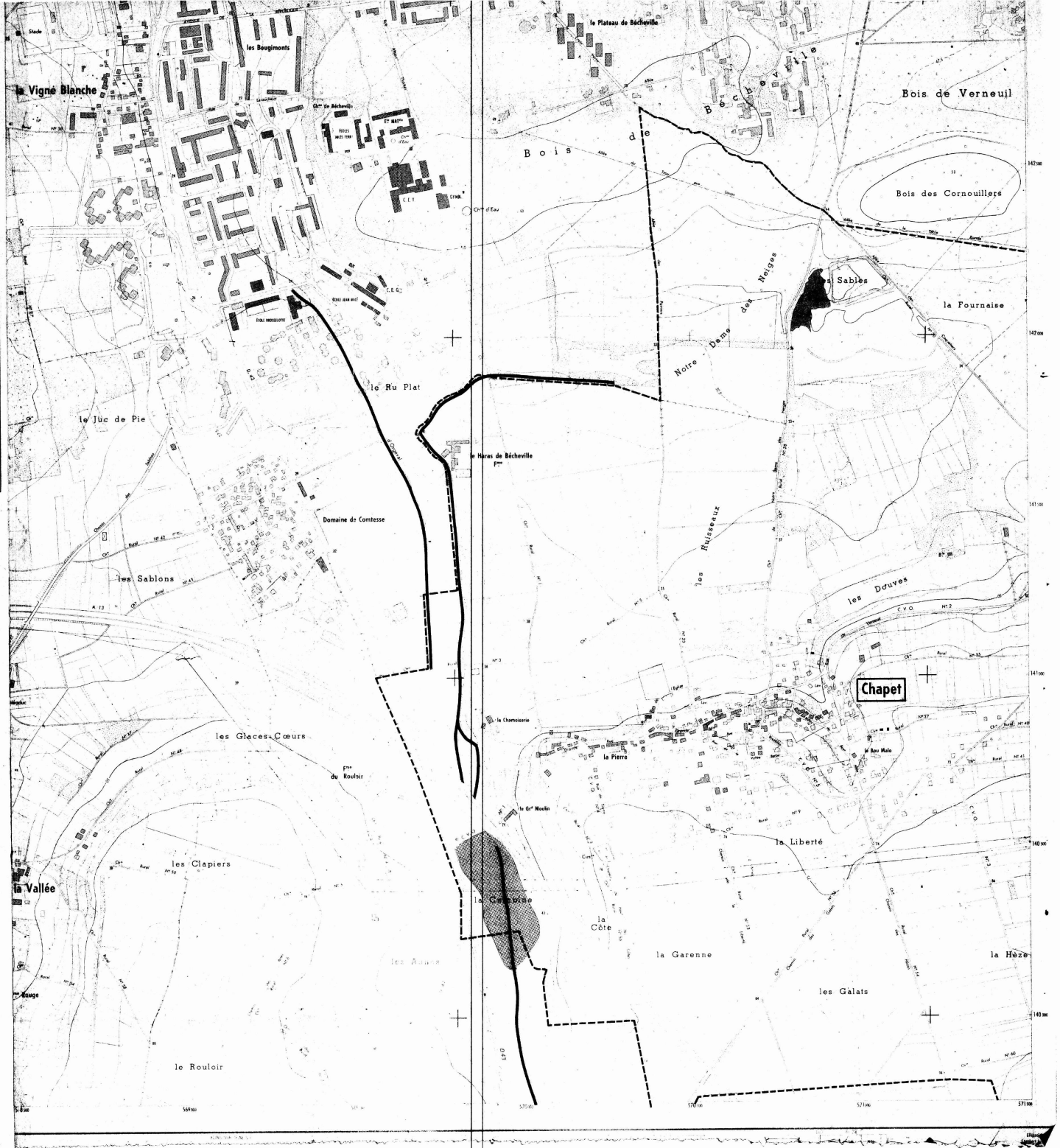

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

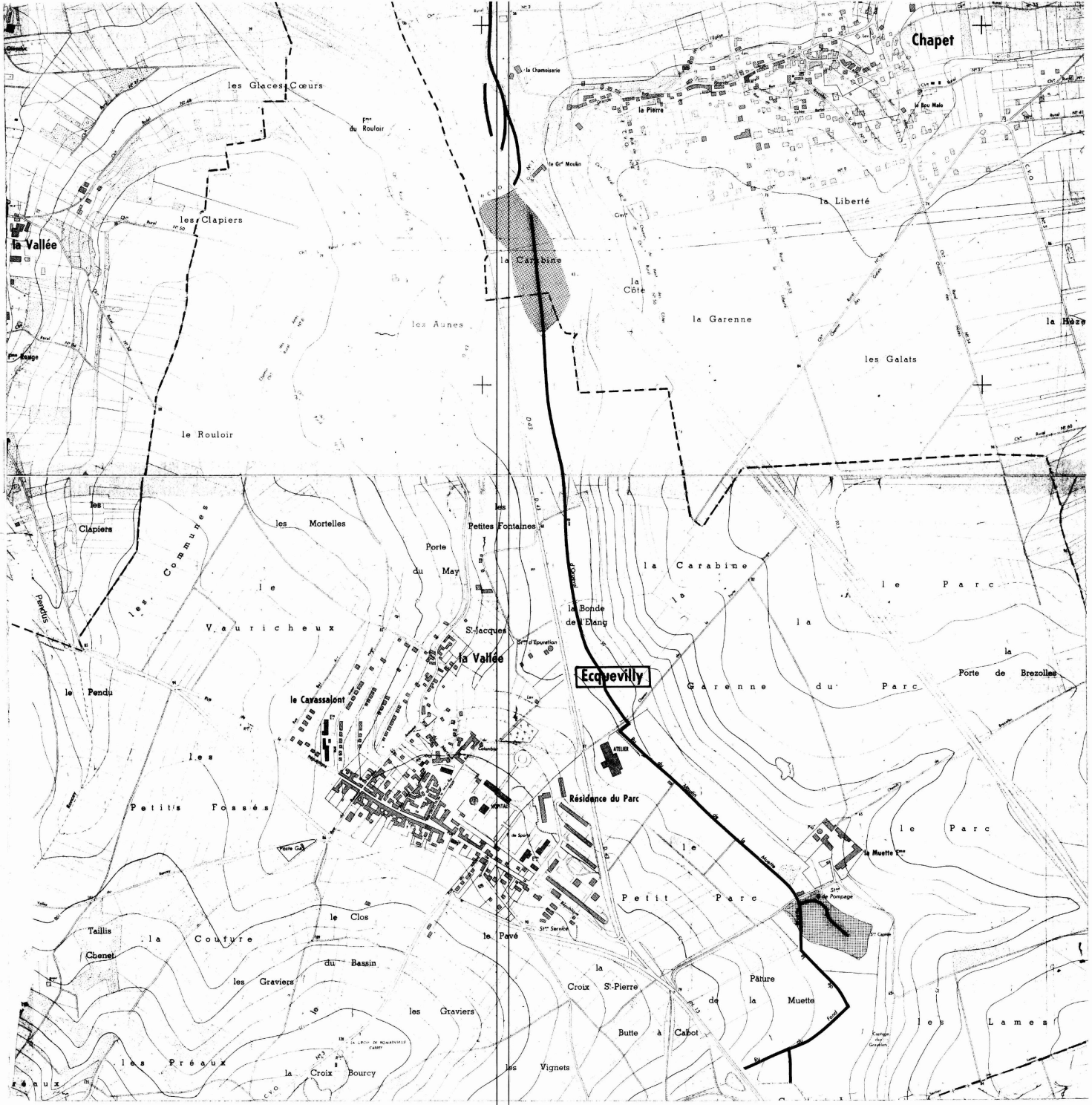

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

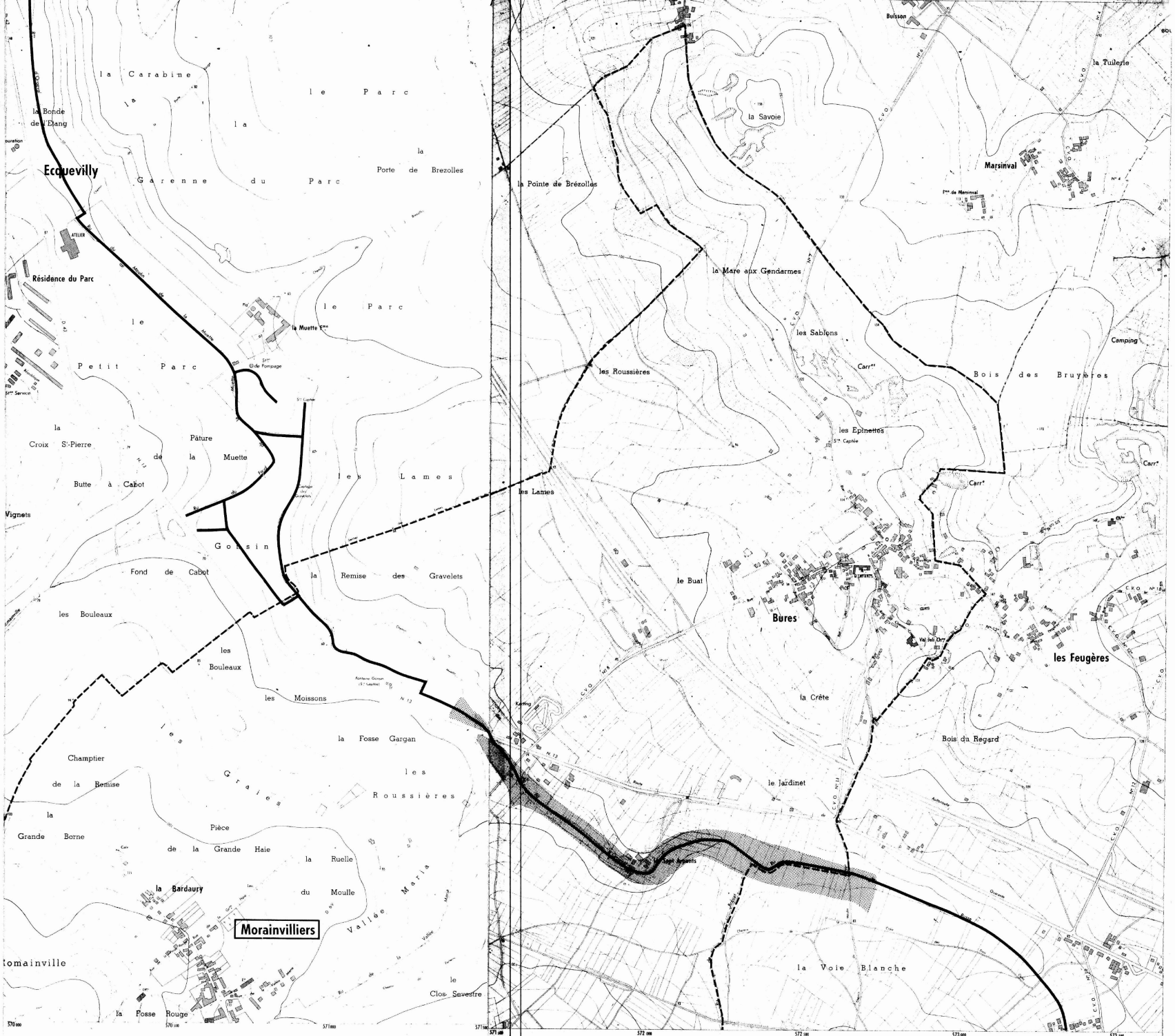

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

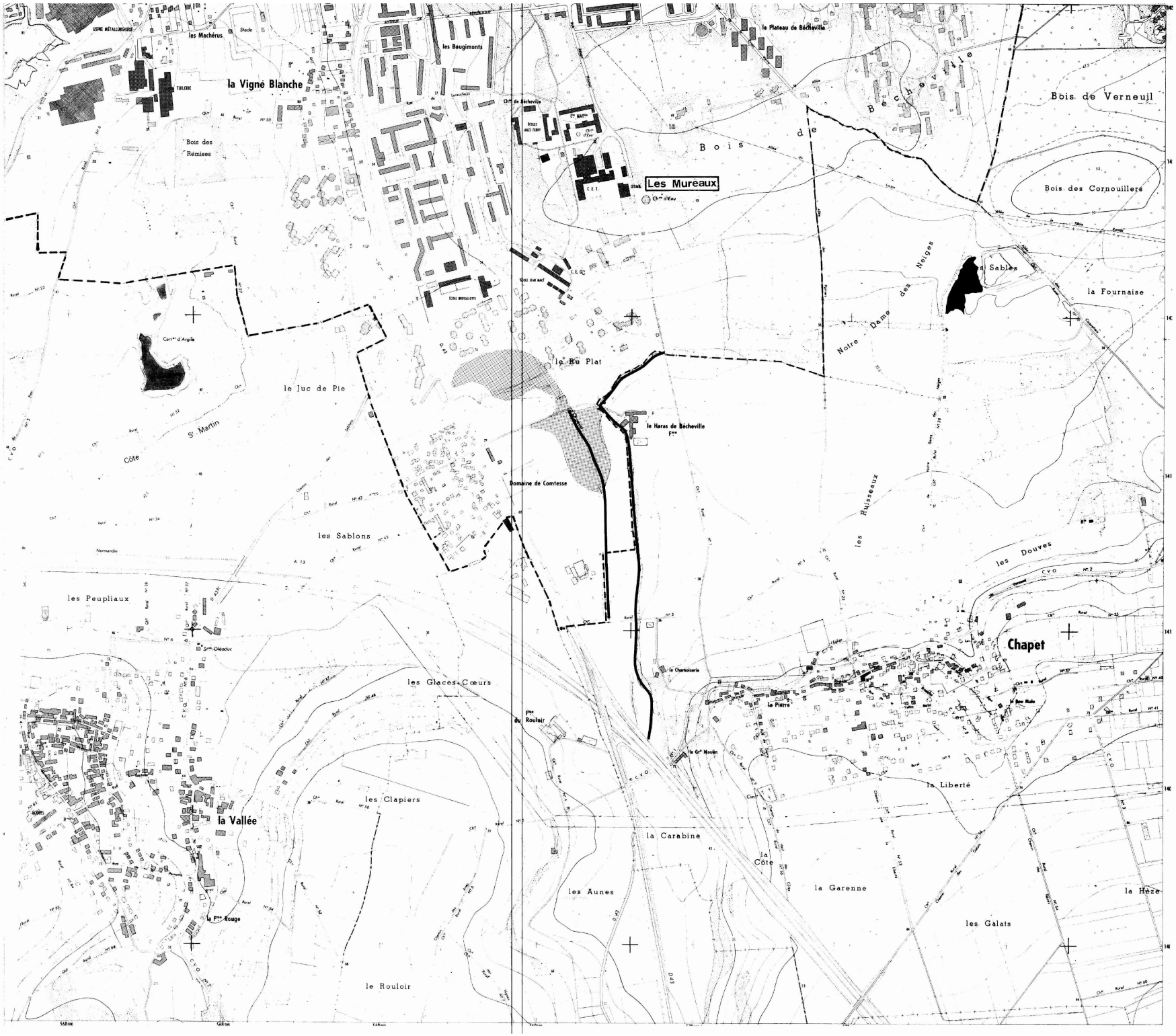

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

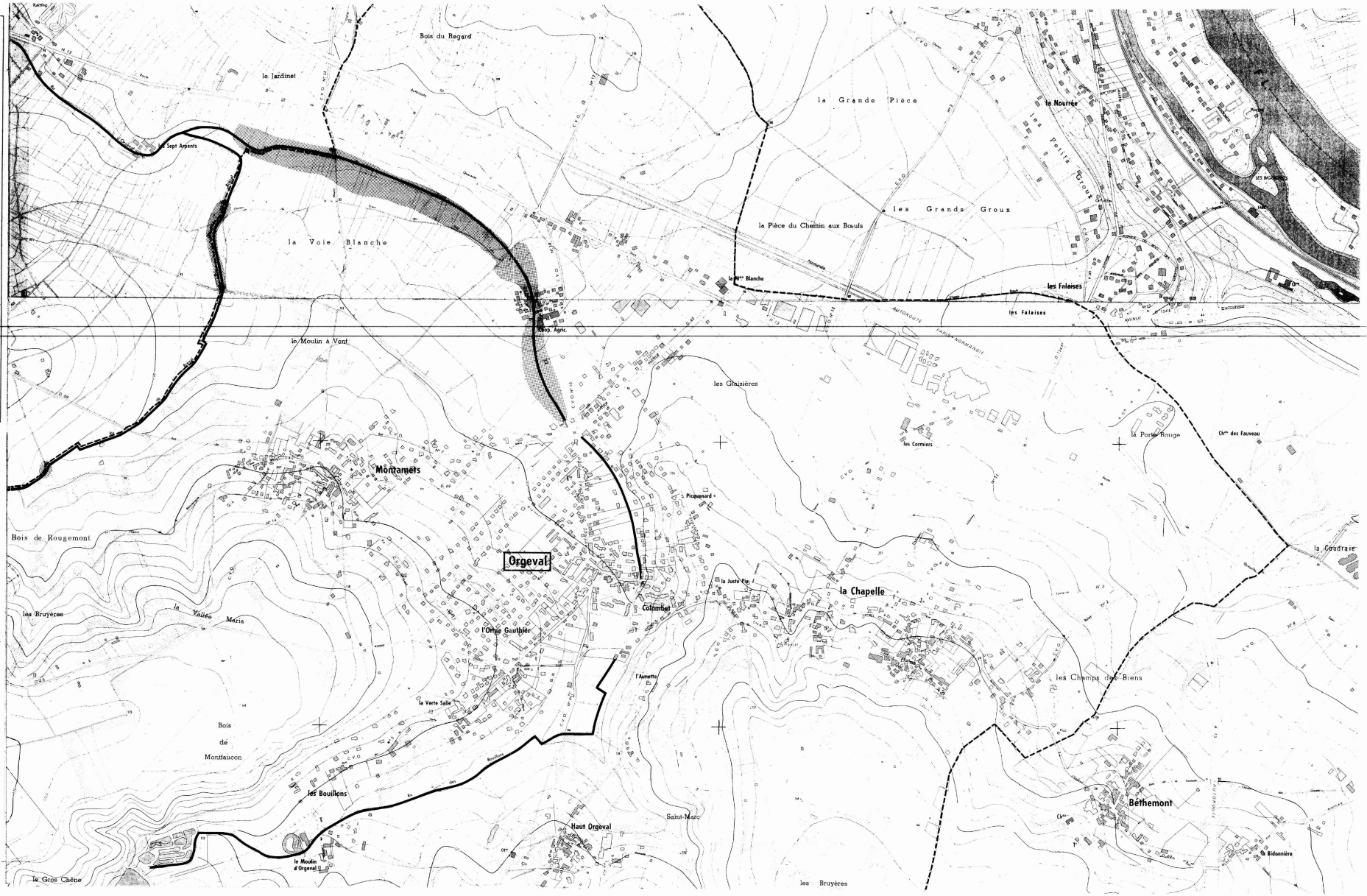

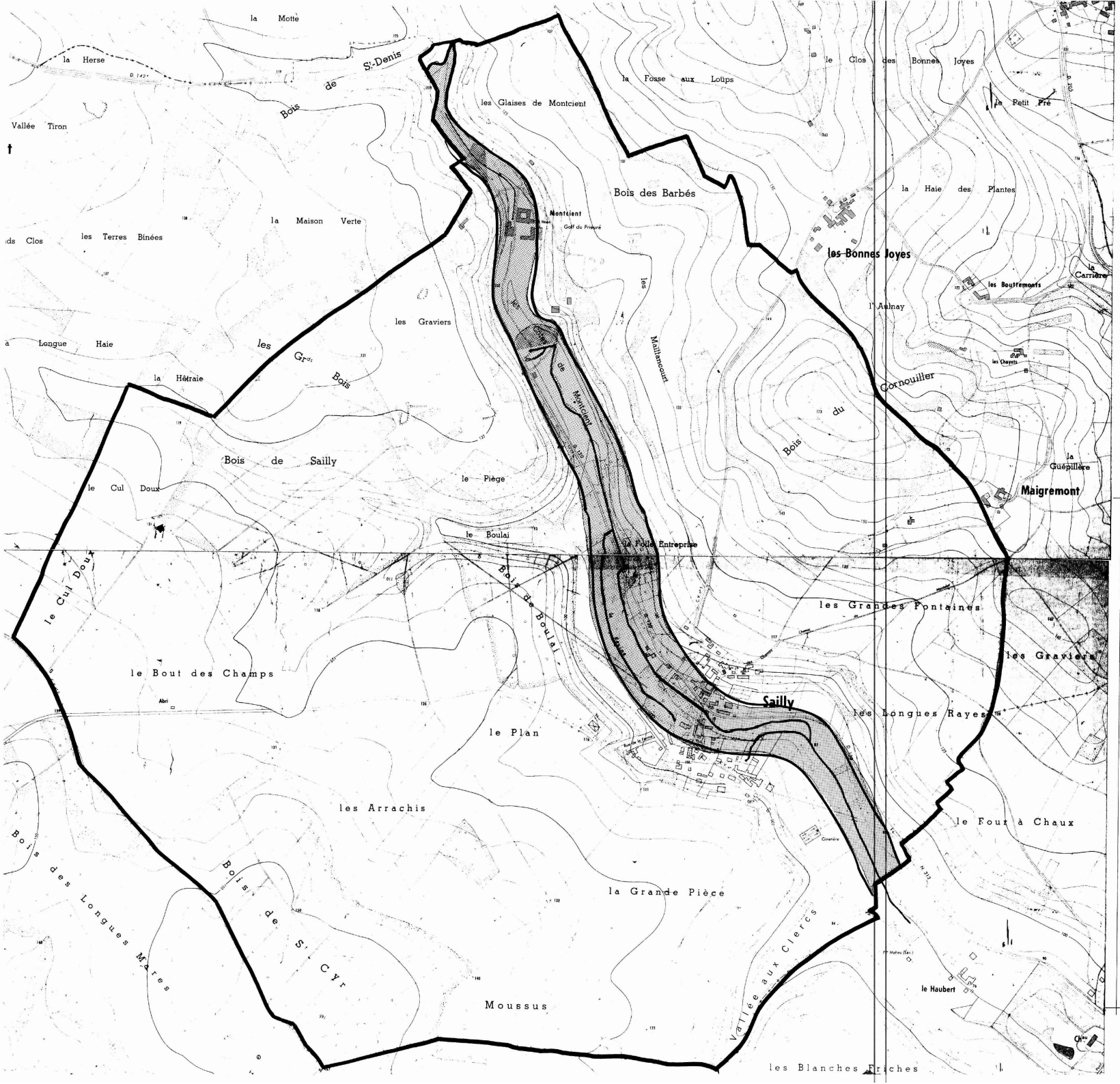

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

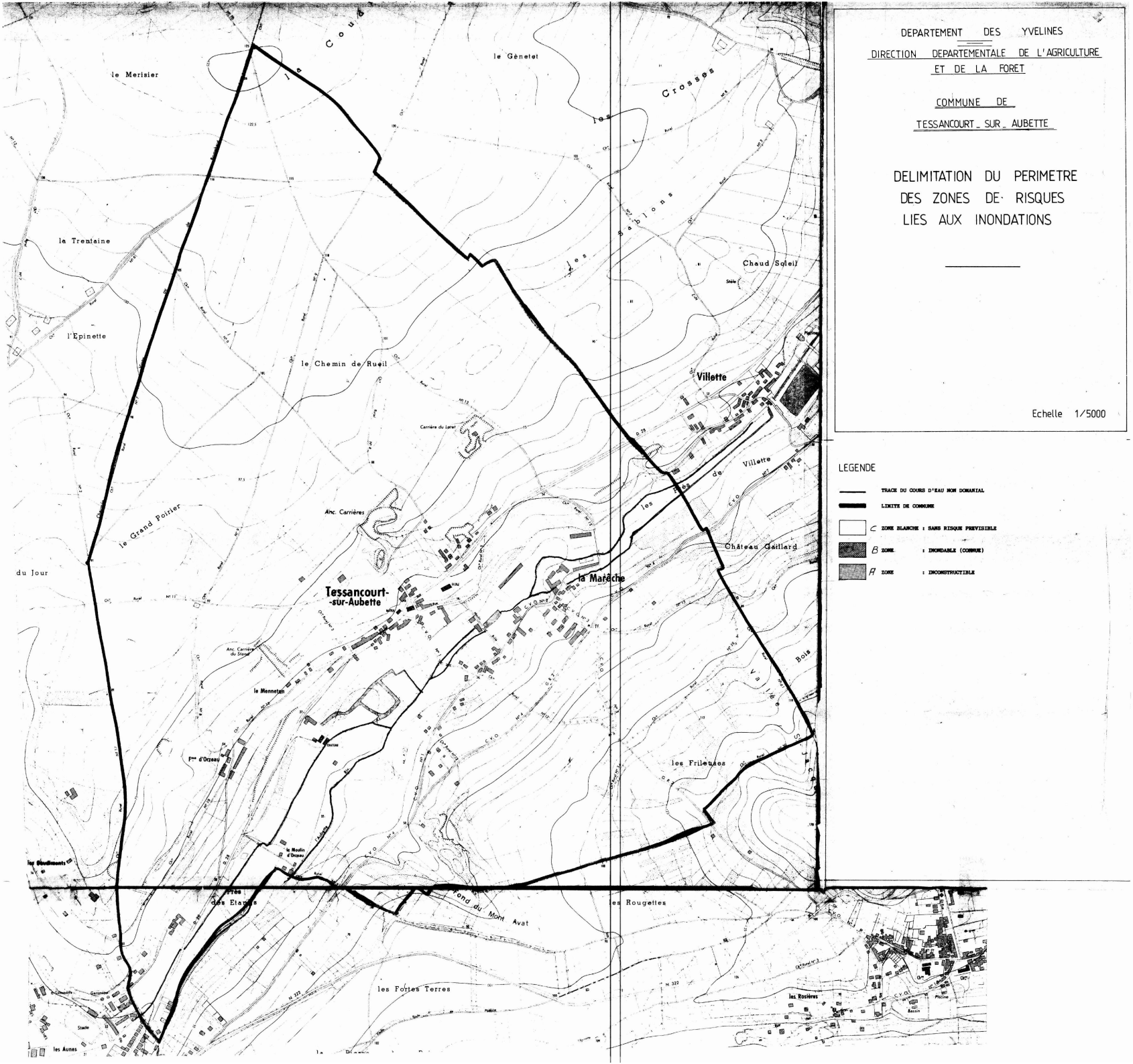

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

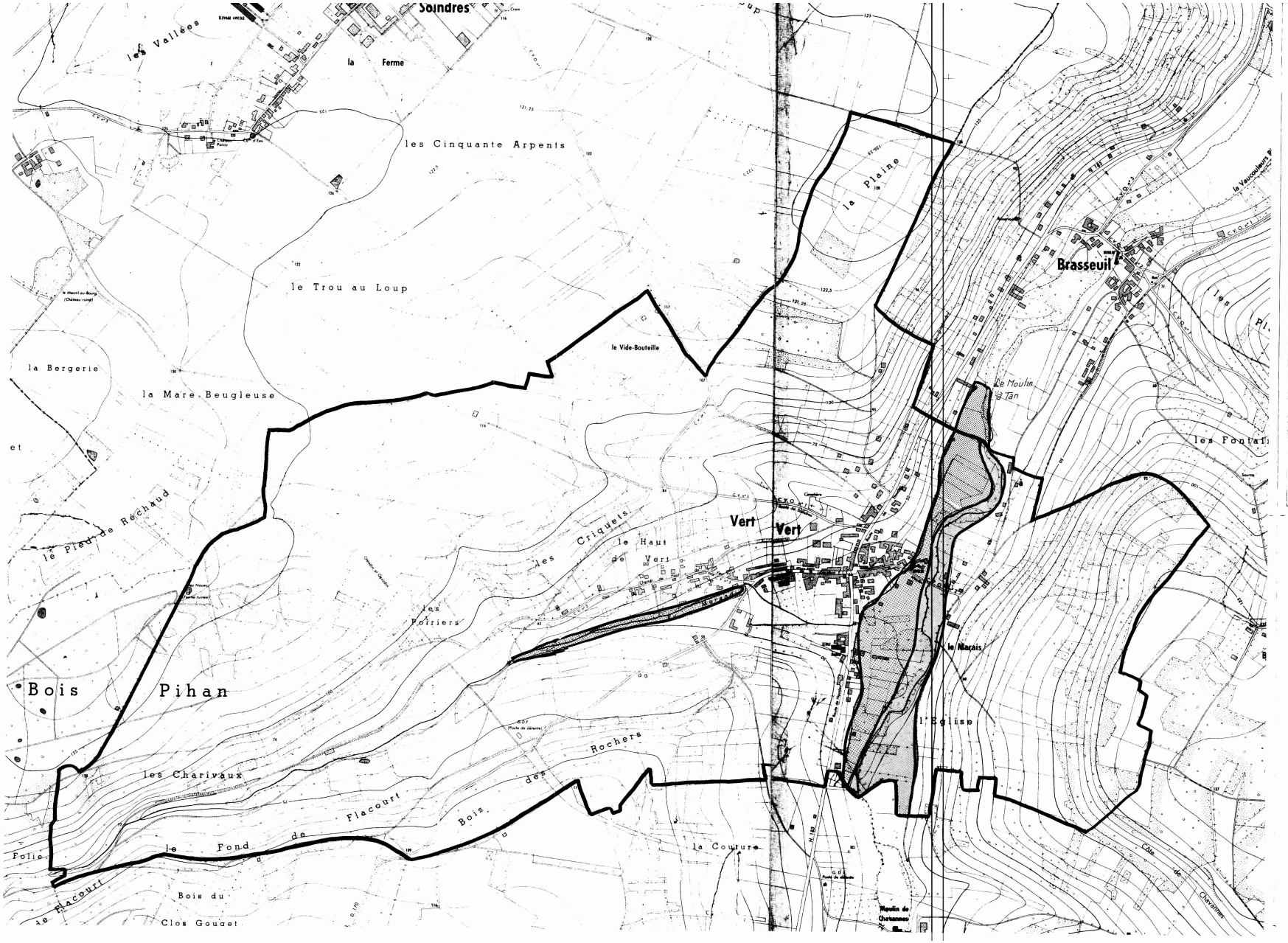

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1259	78	**A1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Bois de l'ILE du DEVANT (Bois communal de CONFLANS SAINTE HONORINE)	AM du 30/01/1946	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1287	78	**AC1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Pavillon chinois du « Rêve Cottage » : l'ensemble des façades et toiture du pavillon.	IMH 12/06/2006		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
152	78	**AC1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	La tour Montjoie (Donjon) sise rue de la Tour (auparavant IMH 28/10/1926)	Cl. MH du 03/10/1997		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
151	78	**AC1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Eglise St-Maclou (auparavant IMH le 19/7/1926)	Cl. MH du 18/10/1993		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
150	78	**AC1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Crypte de l'ancien Prieuré de CONFLANS	IMH du 29/06/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
	78	**AC1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	le monument aux morts de la batellerie, avec son emmarchement, son aménagement paysager et le mur situé à l'arrière comprenant la liste des morts, à l'exception de la grille, situé cours de Chimay	AP n°2020-11-03-050 du 3 novembre 2020		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
156	78	**AC2**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Château et parc municipal de CONFLANS STE HONORINE, à l'exception de la partie réservé au stade au N-E de la parcelle n° 768 section G.	Site classé 01/03/1944		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
155	78	**AC2**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Parc municipal et Château : ensemble formé à CONFLANS STE HONORINE (façade, élévations et toitures)	Site inscrit 28/10/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
154	78	**AC2**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ile Gévelot à CONFLANS : Partie centrale appartenant à la commune et mesurant 50000 m2.	Site classé 25/08/1931		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
153	78	**AC2**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ile Gévelot à CONFLANS : Toutes les parties appartenant à la commune et non classées	Site inscrit 31/08/1931		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
747	78	**AS1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Champ captant d'ANDRESY (Forages F9 et F10 d'ANDRESY Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1694	78	**EL3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	L'Oise - Servitude de halage	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 175, rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BETHUNE Cedex	VNF (Voies Navigables de France) Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine 23, île de la Loge 78380 BOUGIVAL
1122	78	**EL3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 175, rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BETHUNE Cedex	VNF (Voies Navigables de France) Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine 23, île de la Loge 78380 BOUGIVAL
	78	**EL7**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Rue Roger Salengro	DCM 06/12/2010		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
58	78	**I1bis**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon 1 (diamètre 273 mm) – Tronçon 2 (diamètre 323 mm) – Tronçon 3 (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2826	78	**I1erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine Vigny-Gennevilliers 10''(VNA-T01A) PMS : 57,1 – Longueur dans la commune : 0,75145 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2825	78	**I1erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine Vigny-Gennevilliers 12''(VNB-T01B) PMS : 79,1 – Longueur dans la commune : 0,749372 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2824	78	**I1erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine Vigny-Gennevilliers 20''(VNC-T01C) PMS : 57,2 – Longueur dans la commune : 0,754555 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2395	78	**I3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation CONFLANS STE HONORINE rue du Val d'Or diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1736	78	**I3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation CONFLANS STE HONORINE au carrefour Henri Dunant Diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1735	78	**I3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Antenne du poste CONFLANS "Grandes Terres" diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1734	78	**I3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Antenne du poste CONFLANS ZI diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1733	78	**I3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Antenne du poste CONFLANS STE HONORINE diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2823	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine DN100-1990- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE_Grandes_Terres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,848043 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2822	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine DN200/150-1973- ST_OUEN_L'AUMONE - CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2821	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine DN200/150-1973- ST_OUEN_L'AUMONE - CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,578304 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2820	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine DN200/150-1973- ST_OUEN_L'AUMONE - CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,19304 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2819	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine DN150-1984- ERAGNY - JOUY_LE_MOUTIER PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2818	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE_ZI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0806494 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2817	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,859143 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2816	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000139526 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2815	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0847148 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2814	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0036798 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2813	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine DN100-1990- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE_Grandes_Terres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0157141 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2812	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine D80-1987- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE_Norton PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0146504 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2811	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine DN150-1984- ERAGNY - JOUY_LE_MOUTIER PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,182381 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2810	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Canalisation souterraine DN150-1984- ERAGNY - JOUY_LE_MOUTIER PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0531206 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2809	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Installation Annexe CONFLANS-STE-HONORINE - 78172 Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2808	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Installation Annexe CONFLANS-STE-HONORINE ZI - 78172 Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2807	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Installation Annexe CONFLANS-STE-HONORINE GRANDES TERRES - 78172 Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2806	78	**I3erp**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Installation Annexe CONFLANS_STE_HONORINE – ST_GOBAIN_ABRASIFS - 78172 Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
29	78	**I4**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 BREVAL - HERBLAY - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
28	78	**I4**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N 0 1 BREVAL - HERBLAY - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
2397	78	**I4**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 4 CERGY – CORMEILLES – FROMAINVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
19	78	**I4**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 3 CERGY – CORMEILLES – FROMAINVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
2396	78	**I4**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 CERGY - CORMEILLES - HERBLAY (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
18	78	**I4**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 CERGY - CORMEILLES - HERBLAY (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
1309	78	**I6**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2112	78	**PM1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées – PPRN	AP 2011364-0003 du 30/12/2011		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
2044	78	**PM1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
2008	78	**PM2**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Usine de traitement des eaux gérée par le Syndicat SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne)	AP 10-324/DRE du 29/11/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1870	78	**PT2**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Centre radioélectrique d'ERAGNY (ANFR n° 095 022 0005) Faisceau hertzien entre ERAGNY et TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005) Faisceau hertzien entre PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE et LISSES (ANFR n°091 022 0007)	Décret du 15/04/1981	ABROGE PAR DECRET DU 15/03/2000		
1024	78	**PT2**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Faisceau hertzien SAINTE GENEVIEVE (La Maison Blanche) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (078 008 009)	Décret du 27/11/1989		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1676	78	**PT3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Câble n° 78U06 ST GERMAIN EN LAYE - ERAGNY SUR OISE posé en conduites multiples	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1486	78	**PT3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1387	78	**PT3**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Câble n° F 95U01 ERAGNY - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2394	78	**T1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne SNCF de raccordement d'Eragny	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
2393	78	**T1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne SNCF de raccordement de Fin d'Oise	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
773	78	**T1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne SNCF ACHERES à PONTOISE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
772	78	**T1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne SNCF CONFLANS STE HONORINE à ERAGNY-NEUVILLE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
770	78	**T1**	**CONFLANS SAINTE HONORINE**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES-STATION par CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Arrivé en mairie le

23 NOV. 2020

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

o: cult
c: cab.

Affaire suivie par : Nicolas Foisneau
Service : Conservation régionale des monuments historiques Bureau de la protection
Tél : 01.56.06.50.60
Courriel : nicolas.foisneau@culture.gouv.fr
Réf : NF/AMP/2020/n° 383

Lettre recommandée avec AR/n° 1A 190 094 8151 2

Paris, le 18 NOV. 2020

Objet : Notification de l'inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la batellerie, situé cours de Chimay, à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines)

Monsieur le Maire,

A la suite de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 30 juin dernier, le préfet de la région d'Île-de-France a :

- par arrêté du 3 novembre 2020

inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de la batellerie, situé cours de Chimay, à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) et dont la commune est propriétaire.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté ainsi que le plan annexé.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Antoine-Marie Préaut
Conservateur régional des monuments historiques
d'Île-de-France

Monsieur Laurent BROSSE
Maire de Conflans-Sainte-Honorine
63, rue Maurice Berteaux
BP 350
78703 CONFLANS-SAINTE-HONORINE cedex

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2020- 11_03_050

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la batellerie, situé à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), cours de Chimay ;

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de la batellerie de Conflans-Sainte-Honorine présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, tant par la qualité artistique de la sculpture de Paul Silvestre, que comme marqueur identitaire d'une corporation, témoin de son engagement pendant la Grande Guerre et du lien tissé entre la ville et son patrimoine fluvial ;

ARRÊTE

ARTICLE Ier-. Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de la batellerie, tel que délimité sur le plan annexé, avec son emmarchement, son aménagement paysager et le mur situé à l'arrière comprenant la liste des morts, à l'exception de la grille, situé à Conflans-Sainte-Honorine (78700), cours de Chimay, non cadastré.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le - 3 NOV. 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2020- 11_03_050

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la batellerie, situé à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), cours de Chimay ;

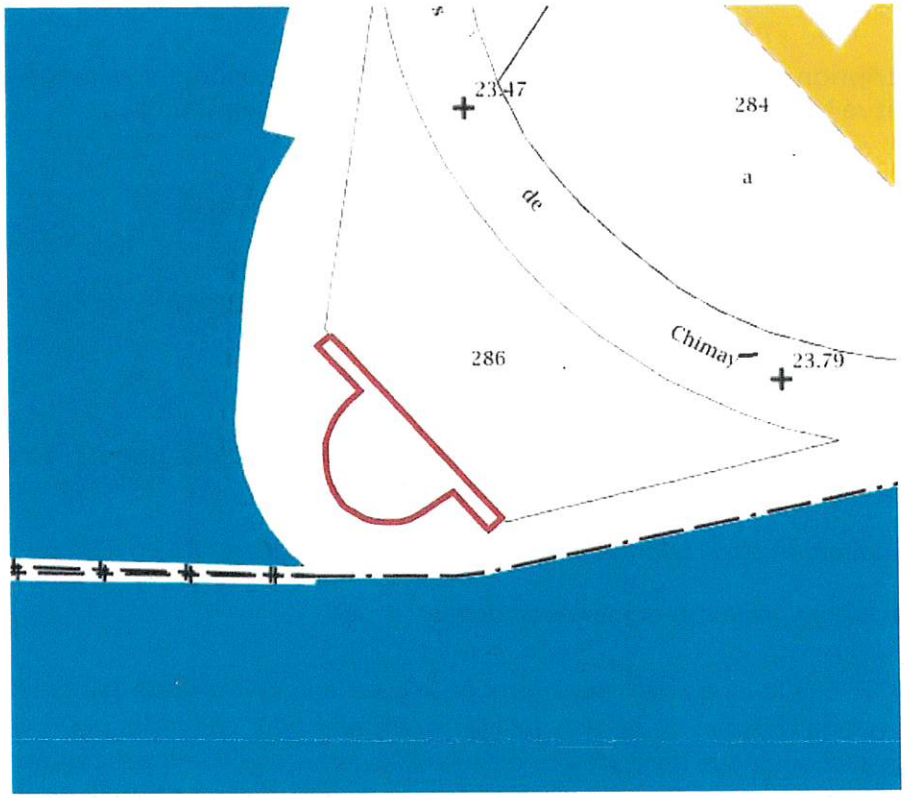

Périmètre de protection au titre des monuments historiques

- 3 NOV. 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M. LE CORRE
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E n° MH.93-IMM. 134,

portant classement parmi les monuments historiques en totalité de l'église Saint Maclou à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) ;

PREFECTURE DES YVELINES
10 DEC. 1993
ARRIVEE - D.A.E.

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint Maclou à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 septembre 1992 ;

VU la délibération en date du 21 décembre 1992 du Conseil municipal de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Maclou à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la valeur architecturale de cet édifice élevé au XIIème siècle et modifié ultérieurement, et qui présente notamment des témoignages intéressants de restaurations effectuées au XIXème siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Maclou à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines), située sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 13 a 05 ca, figurant au cadastre Section BC et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 19 juillet 1926.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PARIS, le 18 OCT. 1993

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Patrimoine

Maryvonne de SAINT PULGENT

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Francis JACOT

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mr..L.E...C.O.R.R.E.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRETE n°MH.97-IMM. 053,

portant classement parmi les monuments historiques de la tour Montjoie sise rue de la Tour à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) ;

La Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 28 octobre 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du donjon de Conflans-Sainte-Honorine ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 novembre 1996 ;

VU la délibération en date du 7 février 1994 du conseil municipal de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la tour Montjoie à Conflans-Sainte-Honorine, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du remarquable témoignage de donjon élevé vraisemblablement aux alentours de 1100 que constitue cet édifice faisant partie des constructions fortifiées des bords de Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques la tour Montjoie située rue de la Tour à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines), sur la parcelle n° 60 d'une contenance de 01 a 93 ca, figurant au cadastre Section BE, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 28 octobre 1926.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 3 OCT. 1997

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine

Christophe VALLET

Pour ampliation
Le Chef du département du patrimoine mobilier et instrumental et de la protection des monuments historiques

Francis LAMOT

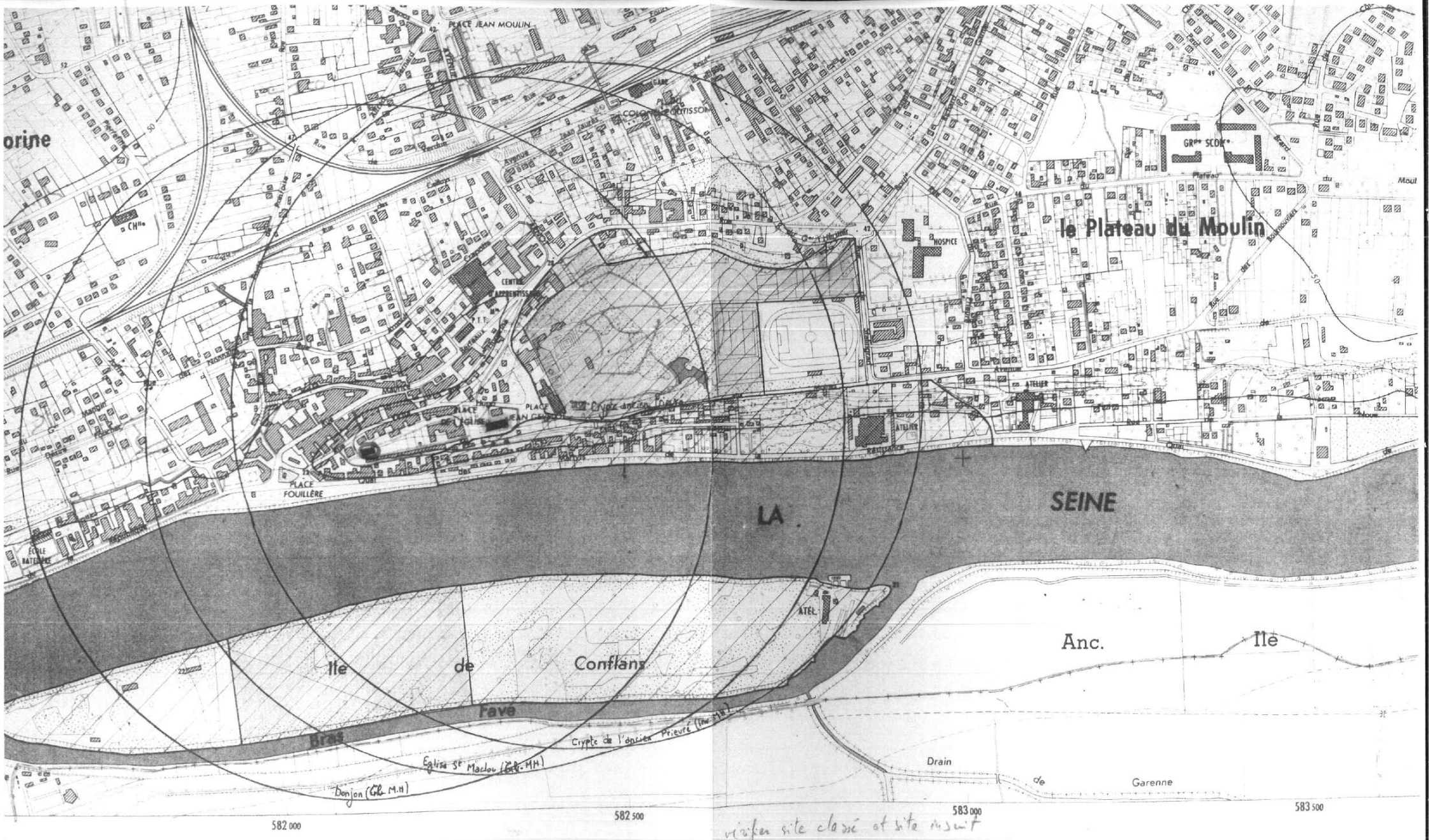

ECHELLE 1/5000

Coordonnées Lambert I Zone Nord

ARTS

SEINE ET OISE

YVELINES

CONflans

5621

IR

PARC MUNICIPAL ET CHATEAU

SITES

VU

CLASSEMENT & INSCRIPTION	COMMUNE	Conflans Ste Honorine
	CANTON	Poissy
	ARRONDIS.t	Versailles

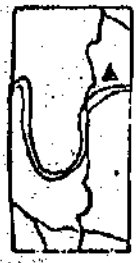

CARTE MICHELIN N° 12 PLI 11

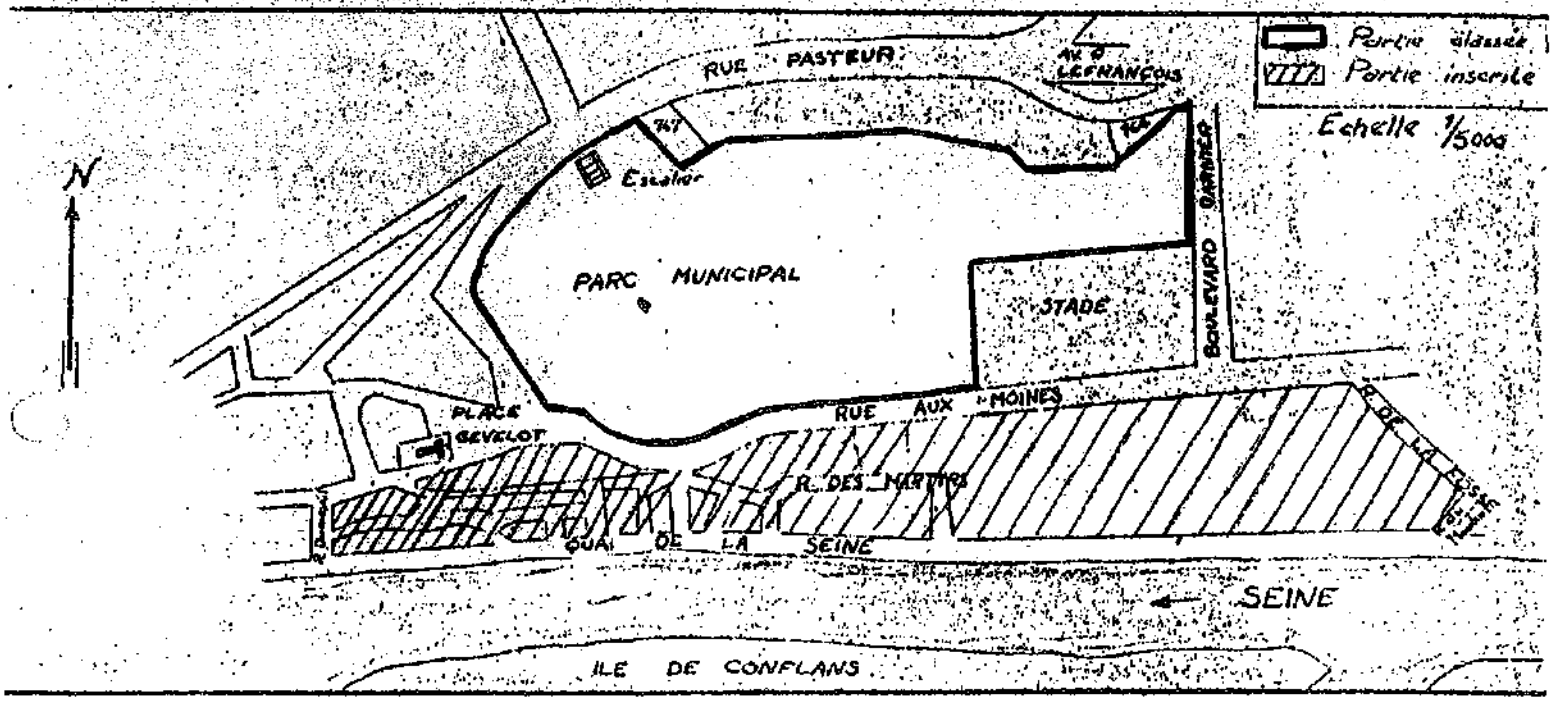

ARRETE DU 28 OCTOBRE 1942

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à CONFLANS-STE.HONORINE (Seine-et-Oise) par les terrains faisant parties de la vue panoramique du parc municipal sur la Seine et qui sont compris dans le périmètre suivant :

NORD -la rue aux Moines formant limite du parc municipal, les contours Est, Nord et Ouest de la place Gavelot comprisé dans l'inscription, la ruelle limitant au Sud les parcelles 677. 678. 679. 680? la rue de la Savaterie.

L'OUEST - la ruelle limitant à l'Ouest les parcelles 579 et 629.

SUD - la rive de la Seine.

L'EST - la rue de la Fosse du Moulin jusqu'à la rue des Moines, origine du périmètre.

Les parcelles n° 668 à 676 classées comme site naturel ne sont pas incluses par cette mesure qui vise les parcelles cadastrales n° 556.à. 579. 629.à.667. 676.à. 803 - section C -

signé: L.HAUTECOEUR.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

F/

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 20 Avril 1931;

Vu l'engagement en date du 2 Février 1930 *pris par* le Conseil Municipal de Conflans - Ste-Honorine;

Arrête :

Article premier

La partie de l'Ile Gevelot d'une superficie de 50.000 mètres carrés appartenant à la commune de

143-483-J. 4718-30. [26908]

Conflans-Ste-Honorine (Seine-et-Oise)

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise et au Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.~~

Fait à Paris, le 25 AOU 1931

JC./GF

Ministère de l'Education Nationale

Etat Français

Beaux-Arts

Palais Royal le 194

Sites

Classement de sites

ARRETE

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu la loi d'Urbanisme du 15 Juin 1942;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 17 Juin 1942;

Vu l'adhésion, en date du 9 Mai 1942, donnée par le Conseil Municipal de Conflans-Ste-Honorine, pour la Commune, propriétaire;

ARRETE

Article Premier

L'ensemble formé à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE) par le Parc Municipal et le Château (façades, élévations et toitures) en exceptant la partie réservée au stade sise au Nord-Est de la parcelle cadastrale 768 ainsi que les terrains en contrebas entre le Parc et la Seine, figurant au plan cadastral sous les nos 668 à 676-744-745-746-763-765 à 775, section G, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

./....

Article Deuxième

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SEINE-ET-OISE et au Maire de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article Troisième

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article Quatrième

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 Octobre 1942.

Paris, le -1 MARS 1944

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt *général*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du 20 Avril 1931 .....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

.....Toutes les parties de l'Ile Develot, Commune de Conflans Sainte Honorine (Seine-et-Oise) qui n'appartiennent pas à la Commune.....
~~appartenant~~.....
.....
.....
.....sont
inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Conflans Sainte Honorine et aux propriétaires dont les noms suivent.....
.....
.....
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

MM. MASY, Ingénieur mécanique 1, Avenue Galliéni à Conflans Ste Honori
MARTIN, Banquier à St-Germain Lambron (Puy-de-Dôme)
GALUT, Négociant en charbons 32, rue Maurice Berteaux à Conflans
CARPOT, mécanicien, Place de la Gare à Conflans
DUCLOS, 28Bd de Strasbourg Paris
La société des lignes télégraphiques et Téléphoniques à Conflans
La société "l'Economique" 82, Avenue des Champs Elysées à Paris

Fait à Paris le 31 AOU 1931

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]

ANNEXE I

PLU MODIFIÉ 2014/2015

En réponse au rapport d'inspection du 24 juin 2014 de l'Agence Régional de Santé, des précisions relatives à la prévention des risques sanitaires et à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sont apportées au règlement.

Pour répondre à la demande de l'Agence Régionale de Santé, il est introduit à l'article 3 des dispositions générales, une disposition traitant des servitudes d'utilité publiques. Une précision relative au périmètre de protection rapprochée du champ captant d'Andrésy est également apportée dans les dispositions applicables à la zone UA, UC, UE et UF, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'annexe relative à l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 est mise à jour suivant l'avis de l'ARS et une carte des périmètres de protection des captages et des servitudes d'utilité publique (SUP) y est insérée dorénavant.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AS.1 - PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

L'arrêté préfectoral du 3 février 1995 déclare d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Cette décision détermine les périmètres de protection autour du point de prélèvement situé à Andrésy.
Les périmètres de protection sont :
- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le périmètre de protection éloignée.

1 - Intitulé des servitudes

Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables souterraines et minérales.

2 - Textes réglementaires ayant institué les servitudes

- D.U.P. du 3 février 1995

3 - Résumé des effets des servitudes :

Seuls deux périmètres de protection sont établis sur la Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

La Zone de protection rapprochée

Sont interdits :

- Le creusement de puits ou de forage quel qu'en soit la profondeur, le débit et la destination sauf autorisation préfectorale, notamment dans le cas de forages profonds à moins de 500 mètres du captage de l'Albien et susceptible d'atteindre la côte - 450 ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières, sauf autorisation préfectorale ;

- Les modifications topographiques, par ouverture d'excavations permanentes ou durables, ou par exhaussements avec des matériaux non naturels ni inertes ;

- La création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt vise au remblayage d'anciennes carrières ou excavations, ou résulte d'une activité industrielle ou agricole ;

- L'épandage superficiel, le déversement direct dans tout cours ou plan d'eau ainsi que le rejet sur le sol ou dans le sol puisard, puits filtrant, ou ancien puits, d'eaux usées non traitées, et de toute matière susceptible de modifier la composition des eaux souterraines ;

- La création de stations d'épuration ;

- L'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures, ou d'eau potable ;

- Le passage de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;

- L'implantation d'un cimetière ;

- Le traitement à l'aide de produits phytosanitaires de la végétation des talus de la voie ferrée ;

- Les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, toutes les constructions nouvelles doivent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Pour les constructions existantes, le délai de raccordement à un réseau public est abaissé à six mois à compter de la mise en service de l'égout. Les anciennes fosses sceptiques doivent être neutralisées. La conformité des installations d'assainissement, y compris autonome, est contrôlée par la Commune.

- Les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants, doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.
- L'utilisation d'engrais agricoles et de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'accord de la DDAF.

- Les collecteurs d'assainissement devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. À cette fin, avant la construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'ouvrage demande l'autorisation à la Direction

Départementale des affaires Sanitaires et Sociales qui imposera un contrôle de l'étanchéité du réseau.

- Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- Tous les travaux non visés aux articles de l'arrêté du 03 février 1995 ne sont pas autorisés, sauf autorisation spécifique de la DASS.

La Zone de protection éloignée

Tous les dépôts, opérations, activités et installations interdits dans le périmètre de protection rapprochée sont ici soumis à autorisation préfectorale (en l'absence de toute autre autorisation spécifique).

L'utilisation de boues de station d'épuration ou de compost d'ordures ménagères est soumise à un plan d'épandage approuvé par la DDASS.

Remarques

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande concernant les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, en cours de l'instruction, au concessionnaire du service public.

- Ouvrage concerné : Champ captant d'Andrésy

- Service gestionnaire : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Service Santé – Environnement

CONFLANS
SAINTE-HONORINE

COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 7

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le dix-huit mars à vingt Heures,
Salle Simone-Signoret

Le Conseil Municipal de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de :
M. HUCHON, Maire.

Présents : M. ESNOL, Mme MARTEL, M.TRAVERS, M. MINGUY, M.BITEAU, Mme PLAS, M.DUGUE, Mme BUNOUT, M.CHEYROUZE, M. TOQUE, M. BOUREZG, Adjoints.
Mme BENSOUSSAN, M. WINKEL, M.NOVEL-PUGLIESE, M. PAPE, M.CARRION, M.TAIEB, M.FRALEUX, M. FERREZ, M. FAURE, M. LACOMBE, Mme NOWAK, M. JOUANET, Mme HEAUTOT, M. DOGIMONT, M.REBREYEND, M. LE BRETON, Mme BLONDEAU, M.RIFAUT, formant la majorité des Membres en exercice.

Envoi en Sous-Préfecture le :
26 MARS 1996
le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 39

Pouvoirs de : M.ROCARD à M. HUCHON
M.DELAUNAY à M. ESNOL
M.HATTAB à Mme MARTEL
M. LE ROY à M. JOUANET
M. BERTIN à Mme PLAS
Mme BAECKEROOT à M. DOGIMONT
Mme LACHENAUD à M.REBREYEND

Absents excusés : M.ROCARD, M.DELAUNAY, M.HATTAB, M. LE ROY, M. BERTIN, Mme BAECKEROOT, Mme LACHENAUD

Absents : Mme DRECOURT, M. LAMICHEL

7 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP D'ANDRESY - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - ANNEXE DE CETTE NOUVELLE SERVITUDE AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE CONFLANS SAINTE HONORINE.

Par un arrêté en date du 3 février 1995, le Préfet des Yvelines déclarait d'Utilité Publique :
- la dérivation des eaux souterraines par l'intermédiaire des forages. La dérivation est effectuée dans les nappes aquifères "de la Fin d'Oise" à Andrésy et est destinée à l'alimentation publique en eau potable.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

Conformément à l'article 12 du présent arrêté préfectoral, joint ci-après en annexe, il convient que cette nouvelle servitude d'Utilité Publique soit intégrée au Plan d'Occupation des Sols de chacune des communes concernées dont Conflans Sainte Honorine et à ce titre, approuvée par le Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ANNEXE au Plan d'Occupation des Sols de Conflans Sainte Honorine la servitude d'Utilité Publique liée aux périmètres de protection des champs captant d'Andrésy, tel que le précise l'article 12 de l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1995 joint ci-après en annexe.
DIT que la présente délibération sera publiée dans deux journaux diffusés localement et affichée en mairie.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Françoise MARTEL

SOUS PREFECTURE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
29 MAR. 1995
ATTESTATION D'APPROBATION

UR960303
ANDRESY 3-2-95

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° SUEL 95.025

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
EE/CL/46

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L20 et L20.I du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application du 29 mars 1993,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1989,

VU la demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent, dans ses délibérations en date du 5 novembre 1983 et du 4 novembre 1985, dénommé ci-après le demandeur ;

VU le rapport géologique en date du 28 août 1983, la note complémentaire en date du 27 juin 1985, et le rapport géologique en date du 6 avril 1992 de l'hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant l'exploitation des forages F9 et F10,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 24 novembre 1986, sur les périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 22 décembre 1992, sur la mise en service des forages F9 et F10 ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire conjointes ouvertes par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1993 dans les communes d'Andrésy, Conflans-Ste-Honorine et Maurecourt,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

1, RUE JEAN HOUDON 78010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 39.49.78.00.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par l'intermédiaire des forages aux alluvions PH2 à PH7, F9 et F10, et du forage à l'albien PA. La dérivation est effectuée dans les nappes aquifères "de la Fin d'Oise" à Andrésy, et est destinée à l'alimentation publique en eau potable.

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à prélever un débit maximal de 12 000 m³/j pour les forages aux alluvions et 3 000 m³/j pour le forage à l'Albien, soit au total 15 000 m³/j.

Le débit maximal horaire des forages est :

Forage à l'albien PA : 125 m³/h
Forage aux alluvions : 500 m³/h globalement dont au plus 100 m³/h pour chacun des forages F9 et F10.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité, dans le périmètre de protection immédiate, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m minimum à l'intérieur de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 4 : L'eau prélevée subit un traitement. Le contrôle de la qualité des eaux exploitées et distribuées s'effectue sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions des textes en vigueur et notamment du décret du 3 janvier 1989.

.../...

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur indemnise les autres ayant droits des eaux souterraines de tous les dommages prouvés résultant de la dérivation des eaux.

PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 6 : Un périmètre de protection immédiate (p.p.i) est établi autour des captages. Il inclut les parcelles n°s 213, 284, 314, 315, 318, 379, 452 à 455, 457, 458, 608, section A11 (voir plan d'illustration annexé).

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité au demandeur ou à son concessionnaire.

A l'exception de la portion de la parcelle AH 314 jouxtant la parcelle 313 qui pourra éventuellement être disjointe et cédée pour permettre d'aménager, à l'exclusion de toute autre réalisation, un accès aux parcelles 306, 307 et 308, sous réserve que tous les points de la nouvelle limite de propriété se trouvent à 15 mètres au moins de l'axe du captage PH2, toute le domaine inclus dans le périmètre de protection immédiate ne devra faire l'objet d'aucune aliénation, partielle ou totale.

Chacune des parcelles n° AH, 213, 608, 457 pourra rester grevée, au profit de Gaz de France, d'une servitude de passage d'une canalisation de transport de gaz dont l'entretien et le remplacement éventuel devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Syndicat ou de son concessionnaire, de sorte que les mesures adaptées soient définies et appliquées d'un commun accord.

La propriété demeurera clôturée, fermée et surveillée. L'accès donnant sur la rue du Général Schweisguth ne pourra être ouvert, par une personne accréditée, que le temps nécessaire au passage d'un véhicule de service. Par ailleurs, l'accès, exclusivement piétonnier, à travers la clôture entre la parcelle ANDRESY AH 213 et le domaine formé par les parcelles MAURECOURT AI 128 à 130, 268 et 269, sera condamné par un portillon ; ce dernier ne pourra être ouvert que pour permettre le passage instantané des employés en détenant la clef avec l'autorisation et sous la responsabilité du demandeur.

Toute activité qui n'est pas indispensable à l'exploitation de l'installation est interdite. Le "Parc à Fonte" notamment, ne doit accueillir que des matériels usinés destinés au dispositif de production ou au réseau de distribution.

.../...

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, et de désherbants ou pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par taille mécanique.

Les installations sont maintenues en parfait état de propreté, sans l'aide de produits détergents. Les dispositifs de transport et stockage souterrains d'eau sont périodiquement visités de manière à prévenir toute détérioration qui permettrait l'introduction d'eaux superficielles dans le réseau.

Il est procédé si nécessaire au traitement ou à la neutralisation des ouvrages ou produits éventuellement pollués, présents sur le site. L'aménagement final du site sera alors réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tous travaux dans le p.p.i. sont soumis à l'autorisation de la DDASS.

ARTICLE 7 : Un périmètre de protection rapprochée (p.p.r.) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt.

Il est précisé sur le plan au 1/5000 qui fait foi, annexé au présent arrêté.

Il inclut les parcelles suivantes :

Commune d'Andrésy :

Section AE : 19 à 23, 25 à 29, 32, 34 à 36 , 41 à 49, 52, 53 , 55, 62 à 64, 68, 69, 71, 88, 89, 95, 98, 100, 106 à 117, 133 à 140, 146, 157, 160, 191, 193, 238, 245 à 248, 250 à 254, 269 à 272, 275, 285 à 290, 292 à 297, 304 à 323, 401 à 404, 422, 424, 426, 427, 429 à 437, 440, 443, 444, 498 à 504, 530, 533, 543, 558, 560, 563, 565, 567, 569, 571, 581 à 583, 586, à 595, 597, 598, 627, 629, 639, 641 à 645, 647, 661, 663, 666, 669, 671, 674, 676, 677, 679, 680, 682, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 695, 697 à 702, 704, 707, 709, 711, 713, 716, 718, 720, 730 à 735, 738, 777 à 779.

Section AH : 83 à 107, 109, 110, 113 à 119, 121, 122, 125 à 131, 134, 135, 138, 140 à 144, 146, 148 à 156, 158, 162 à 177, 179, 181, 184 à 189, 191, 193 à 196, 198, 200 à 208, 211, 213, 214, 217 à 221, 225 à 267, 269 à 271, 275 à 279, 284, 287 à 294, 296 à 304, 306 à 308, 311 à 315, 318 à 328, 330 à 333, 335 à 345, 347 à 351, 354, 358 à 362, 367, 369, 372 à 377, 379, 381 à 420, 431 à 435, 440 à 444, 451 à 455, 457, 458, 476 à 482, 484, 485, 489, 490, 504 à 509, 512, 513, 518, 520 à 528, 531 à 541, 550, 551, 555 à 586, 597, 600 à 603, 608, 614 à 621.

.../...

Commune de Maurecourt :

Section AH : 187 à 190, 193, 195 à 197, 200 à 227, 229 à 232, 235 à 254, 256 à 267, 269 à 293, 295 à 298, 300 à 310, 314, 377 à 382, 385 à 393, 395, 396, 398 à 402, 404 à 412, 415 à 421, 424 à 426, 430, 433 à 438, 467 à 469, 471, 472, 478 à 482, 500, 501, 504 à 507, 510, 512, 513, 520, 521, 530, 532 à 537, 603 à 607, 612, 620, 621, 626 à 629, 657 à 669, 682 à 689, 711, 750 à 762, 771, 772.

Section AC : 346 à 359, 364 à 367, 369, 370, 373, 376 à 378, 382, 384 à 391, 394 à 405, 407, 410 à 412, 414, 416 à 425, 427, 430, 431, 433, 434, 439, 440, 446, 448 à 455, 831, 836 à 838, 849, 851, 854 à 857, 860 à 866, 868 à 869, 878 à 881, 890, 892, 894, 895, 897 à 899, 902, 904, 905, 907 à 911, 913 à 918, 926 à 949, 951, 953 à 957, 1030, 1031.

Section AE : 26, 27, 29 à 35, 37 à 40, 42 à 55, 57 à 69, 71 à 82, 84, 85, 87 à 90, 95, 169, 170, 173, 175, 176, 187 à 189, 192 à 196, 202, 203, 208 à 211, 218, 219, 333, 335, 337, 339, 349 à 360, 362 à 364.

Section AI : 1 à 7, 10, 11, 16, 17, 19 à 32, 36 à 39, 41 à 63, 66 à 74, 77 à 105, 108, 115, 118 à 122, 127, 128, 134 à 137, 145 à 150, 153, 156, 160, 164, 167 à 184, 187, 188, 191 à 235, 238 à 251, 253, 257, 267, 268, 270 à 280, 282 à 308, 310.

Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

Section BL : 1 à 4, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 à 20, 23 à 25, 27 à 43, 45 à 53, 55 à 72, 74, 75, 78 à 80, 83, 85, 87, 88, 95, 99, 101 à 104, 217, 218, 220, 221 à 224, 233, 239, 248, 249, 251, 253, 261, 273, 277, 280, 283, 286, 292, 294, 300, 303, 306, 308 à 313, 314, 315, 320, 321, 343 à 347, 352, 353, 376 à 380, 381 à 383, 384, 385, 386, 389, 390, 396 à 398.

Section BM : 1 à 3, 5, 6, 8 à 14, 39 à 51, 53 à 109, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 125, 126 à 128, 130 à 141, 143 à 155, 157, 158, 160 à 164, 167 à 170, 172 à 182, 184 à 192, 194 à 213, 215 à 229, 231 à 261, 263 à 265, 267, 269 à 273, 275, 277 à 286, 287, 289, 291 à 296, 301, 303, 306, 308, 309, 310 à 313 à 322, 323, 323 à 327, 329 à 331, 332 à 335, 336, 339 à 342, 344, 345, 346 à 348 à 350, 351, 353, 354, 356 à 362, 363, 366 à 367, 369 à 372, 373, 374 à 376, 377, 385, 386.

Section BN : 64 à 66, 67 à 72, 74 à 92, 94 à 103, 105, 107, 109 à 112, 114 à 118, 120, 121, 123 à 133, 136, 137, 141 à 150, 156, 157, 160 à 162, 166, 167, 169, 170, 171 à 176, 179, 182, 183, 189, 195 à 198, 201, 202, 203, 206, 209 à 214 à 216, 219 à 223, 226, 227.

.../...

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages quel qu'en soit la profondeur, le débit et la destination sauf autorisation préfectorale, notamment dans le cas de forages profonds à moins de 500 mètres du captage à l'Albien et susceptible d'atteindre la côte -450.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sauf autorisation préfectorale

- les modifications de topographie, par ouverture d'excavations permanentes ou durables, ou par exhaussements avec des matériaux non naturels ni inertes,

- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt vise au remblayage d'anciennes carrières ou excavations, ou résulte d'une activité industrielle ou agricole,

- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout cours ou plan d'eau ainsi que le rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits filtrant, ou ancien puits, d'eaux usées non traitées, et de toute matière susceptible de modifier la composition des eaux souterraines ;

- la création de stations d'épuration ;

- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures, ou d'eau non potable ;

- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;

- l'implantation d'un cimetière ;

- le traitement à l'aide de produits phytosanitaires de la végétation des talus de la voie ferrée,

- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs :

- toutes les constructions nouvelles doivent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Pour les constructions existantes, le délai de raccordement à un réseau public est abaissé à 6 mois à compter de la mise en service de l'égoût. Les anciennes fosses septiques doivent être neutralisées. La conformité des installations d'assainissement, y compris autonome, est contrôlé par les collectivités concernées.

.../...

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants, doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.

- l'utilisation d'engrais agricoles et de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'accord de la DDAF.

- les collecteurs d'assainissement devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demande l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui imposera un contrôle de l'étanchéité du réseau ;

- si l'évolution de la qualité de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

- les fouilles temporaires ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages,

- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- tous travaux non visés aux articles précédents ne sont pas autorisés, sauf autorisation spécifique de la DDASS.

ARTICLE 8 : Un périmètre de protection éloigné (p.p.e) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt. Il est précisé sur le plan au 1/25000è annexé au présenté arrêté.

Tous les dépôts, opérations, activités et installations interdits dans le périmètre de protection rapprochée sont ici soumis à autorisation préfectorale (en l'absence de toute autre autorisation spécifique).

L'utilisation de boues de station d'épuration ou de compost d'ordures ménagères est soumise à un plan d'épandage, approuvé par la DDASS.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble des périmètres :

- tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau, ainsi que toute pollution, est signalée sans retard au concessionnaire qui renforcera ses contrôles, et à l'administration,

- tous travaux touchant au lit ou aux berges de l'Oise ou de la Seine, doivent être préalablement portés à la connaissance du concessionnaire.

.../...

APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 10 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la DDASS ou à la DRIRE s'il s'agit d'une installation classée, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé par le présent arrêté.

La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter un quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapporchée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le demandeur ou son concessionnaire doit acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

..../...

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Madame et Messieurs les Maires d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, et Maurecourt, Madame le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France, Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies concernées.

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Isabelle GAMBEY

VERSAILLES, le - 3 FEV. 1995

LE PREFET DES YVELINES,

M. Claude ERIGNAC

SOUS PREFECTURE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
28.MAR.1996
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° SUEL 95.025

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
EE/CL/46

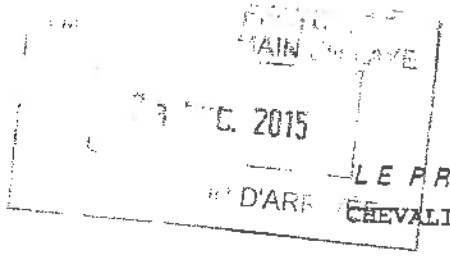

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L20 et L20.I du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application du 29 mars 1993,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1989,

VU la demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent, dans ses délibérations en date du 5 novembre 1983 et du 4 novembre 1985, dénommé ci-après le demandeur ;

VU le rapport géologique en date du 28 août 1983, la note complémentaire en date du 27 juin 1985, et le rapport géologique en date du 6 avril 1992 de l'hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant l'exploitation des forages F9 et F10,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 24 novembre 1986, sur les périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 22 décembre 1992, sur la mise en service des forages F9 et F10 ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire conjointes ouvertes par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1993 dans les communes d'Andrésy, Conflans-Ste-Honorine et Maurecourt,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

1, RUE JEAN HOUDON 78010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 39.49.78.00.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par l'intermédiaire des forages aux alluvions PH2 à PH7, F9 et F10, et du forage à l'albien PA. La dérivation est effectuée dans les nappes aquifères "de la Fin d'Oise" à Andrésy, et est destinée à l'alimentation publique en eau potable.

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à prélever un débit maximal de 12 000 m³/j pour les forages aux alluvions et 3 000 m³/j pour le forage à l'Albien, soit au total 15 000 m³/j.

Le débit maximal horaire des forages est :

Forage à l'albien PA : 125 m³/h
Forage aux alluvions : 500 m³/h globalement dont au plus 100 m³/h pour chacun des forages F9 et F10.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité, dans le périmètre de protection immédiate, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m minimum à l'intérieur de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 4 : L'eau prélevée subit un traitement. Le contrôle de la qualité des eaux exploitées et distribuées s'effectue sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions des textes en vigueur et notamment du décret du 3 janvier 1989.

.../...

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur indemnise les autres ayant droits des eaux souterraines de tous les dommages prouvés résultant de la dérivation des eaux.

PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 6 : Un périmètre de protection immédiate (p.p.i) est établi autour des captages. Il inclut les parcelles n°s 213, 284, 314, 315, 318, 379, 452 à 455, 457, 458, 608, section A11 (voir plan d'illustration annexé).

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité au demandeur ou à son concessionnaire.

A l'exception de la portion de la parcelle AH 314 jouxtant la parcelle 313 qui pourra éventuellement être disjointe et cédée pour permettre d'aménager, à l'exclusion de toute autre réalisation, un accès aux parcelles 306, 307 et 308, sous réserve que tous les points de la nouvelle limite de propriété se trouvent à 15 mètres au moins de l'axe du captage PH2, toute le domaine inclus dans le périmètre de protection immédiate ne devra faire l'objet d'aucune aliénation, partielle ou totale.

Chacune des parcelles n° AH, 213, 608, 457 pourra rester grevée, au profit de Gaz de France, d'une servitude de passage d'une canalisation de transport de gaz dont l'entretien et le remplacement éventuel devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Syndicat ou de son concessionnaire, de sorte que les mesures adaptées soient définies et appliquées d'un commun accord.

La propriété demeurera clôturée, fermée et surveillée. L'accès donnant sur la rue du Général Schweisguth ne pourra être ouvert, par une personne accréditée, que le temps nécessaire au passage d'un véhicule de service. Par ailleurs, l'accès, exclusivement piétonnier, à travers la clôture entre la parcelle ANDRESY AH 213 et le domaine formé par les parcelles MAURECOURT AI 128 à 130, 268 et 269, sera condamné par un portillon ; ce dernier ne pourra être ouvert que pour permettre le passage instantané des employés en détenant la clef avec l'autorisation et sous la responsabilité du demandeur.

Toute activité qui n'est pas indispensable à l'exploitation de l'installation est interdite. Le "Parc à Fonte" notamment, ne doit accueillir que des matériels usinés destinés au dispositif de production ou au réseau de distribution.

.../...

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, et de désherbants ou pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par taille mécanique.

Les installations sont maintenues en parfait état de propreté, sans l'aide de produits détergents. Les dispositifs de transport et stockage souterrains d'eau sont périodiquement visités de manière à prévenir toute détérioration qui permettrait l'introduction d'eaux superficielles dans le réseau.

Il est procédé si nécessaire au traitement ou à la neutralisation des ouvrages ou produits éventuellement pollués, présents sur le site. L'aménagement final du site sera alors réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tous travaux dans le p.p.i. sont soumis à l'autorisation de la DDASS.

ARTICLE 7 : Un périmètre de protection rapprochée (p.p.r.) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt.

Il est précisé sur le plan au 1/5000 qui fait foi, annexé au présent arrêté.

Il inclut les parcelles suivantes :

Commune d'Andrésy :

Section AE : 19 à 23, 25 à 29, 32, 34 à 36 , 41 à 49, 52, 53 , 55, 62 à 64, 68, 69, 71, 88, 89, 95, 98, 100, 106 à 117, 133 à 140, 146, 157, 160, 191, 193, 238, 245 à 248, 250 à 254, 269 à 272, 275, 285 à 290, 292 à 297, 304 à 323, 401 à 404, 422, 424, 426, 427, 429 à 437, 440, 443, 444, 498 à 504, 530, 533, 543, 558, 560, 563, 565, 567, 569, 571, 581 à 583, 586, à 595, 597, 598, 627, 629, 639, 641 à 645, 647, 661, 663, 666, 669, 671, 674, 676, 677, 679, 680, 682, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 695, 697 à 702, 704, 707, 709, 711, 713, 716, 718, 720, 730 à 735, 738, 777 à 779.

Section AH : 83 à 107, 109, 110, 113 à 119, 121, 122, 125 à 131, 134, 135, 138, 140 à 144, 146, 148 à 156, 158, 162 à 177, 179, 181, 184 à 189, 191, 193 à 196, 198, 200 à 208, 211, 213, 214, 217 à 221, 225 à 267, 269 à 271, 275 à 279, 284, 287 à 294, 296 à 304, 306 à 308, 311 à 315, 318 à 328, 330 à 333, 335 à 345, 347 à 351, 354, 358 à 362, 367, 369, 372 à 377, 379, 381 à 420, 431 à 435, 440 à 444, 451 à 455, 457, 458, 476 à 482, 484, 485, 489, 490, 504 à 509, 512, 513, 518, 520 à 528, 531 à 541, 550, 551, 555 à 586, 597, 600 à 603, 608, 614 à 621.

.../...

Commune de Maurecourt :

Section AH : 187 à 190, 193, 195 à 197, 200 à 227, 229 à 232, 235 à 254, 256 à 267, 269 à 293, 295 à 298, 300 à 310, 314, 377 à 382, 385 à 393, 395, 396, 398 à 402, 404 à 412, 415 à 421, 424 à 426, 430, 433 à 438, 467 à 469, 471, 472, 478 à 482, 500, 501, 504 à 507, 510, 512, 513, 520, 521, 530, 532 à 537, 603 à 607, 612, 620, 621, 626 à 629, 657 à 669, 682 à 689, 711, 750 à 762, 771, 772.

Section AC : 346 à 359, 364 à 367, 369, 370, 373, 376 à 378, 382, 384 à 391, 394 à 405, 407, 410 à 412, 414, 416 à 425, 427, 430, 431, 433, 434, 439, 440, 446, 448 à 455, 831, 836 à 838, 849, 851, 854 à 857, 860 à 866, 868 à 869, 878 à 881, 890, 892, 894, 895, 897 à 899, 902, 904, 905, 907 à 911, 913 à 918, 926 à 949, 951, 953 à 957, 1030, 1031.

Section AE : 26, 27, 29 à 35, 37 à 40, 42 à 55, 57 à 69, 71 à 82, 84, 85, 87 à 90, 95, 169, 170, 173, 175, 176, 187 à 189, 192 à 196, 202, 203, 208 à 211, 218, 219, 333, 335, 337, 339, 349 à 360, 362 à 364.

Section AI : 1 à 7, 10, 11, 16, 17, 19 à 32, 36 à 39, 41 à 63, 66 à 74, 77 à 105, 108, 115, 118 à 122, 127, 128, 134 à 137, 145 à 150, 153, 156, 160, 164, 167 à 184, 187, 188, 191 à 235, 238 à 251, 253, 257, 267, 268, 270 à 280, 282 à 308, 310.

Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

Section BL : 1 à 4, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 à 20, 23 à 25, 27 à 43, 45 à 53, 55 à 72, 74, 75, 78 à 80, 83, 85, 87, 88, 95, 99, 101 à 104, 217, 218, 220, 221 à 224, 233, 239, 248, 249, 251, 253, 261, 273, 277, 280, 283, 286, 292, 294, 300, 303, 306, 308 à 313, 314, 315, 320, 321, 343 à 347, 352, 353, 376 à 380, 381 à 383, 384, 385, 386, 389, 390, 396 à 398.

Section BM : 1 à 3, 5, 6, 8 à 14, 39 à 51, 53 à 109, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 125, 126 à 128, 130 à 141, 143 à 155, 157, 158, 160 à 164, 167 à 170, 172 à 182, 184 à 192, 194 à 213, 215 à 229, 231 à 261, 263 à 265, 267, 269 à 273, 275, 277 à 286, 287, 289, 291 à 296, 301, 303, 306, 308, 309, 310 à 313 à 322, 323, 323 à 327, 329 à 331, 332 à 335, 336, 339 à 342, 344, 345, 346 à 348 à 350, 351, 353, 354, 356 à 362, 363, 366 à 367, 369 à 372, 373, 374 à 376, 377, 385, 386.

Section BN : 64 à 66, 67 à 72, 74 à 92, 94 à 103, 105, 107, 109 à 112, 114 à 118, 120, 121, 123 à 133, 136, 137, 141 à 150, 156, 157, 160 à 162, 166, 167, 169, 170, 171 à 176, 179, 182, 183, 189, 195 à 198, 201, 202, 203, 206, 209 à 214 à 216, 219 à 223, 226, 227.

.../...

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages quel qu'en soit la profondeur, le débit et la destination sauf autorisation préfectorale, notamment dans le cas de forages profonds à moins de 500 mètres du captage à l'Albien et susceptible d'atteindre la côte -450.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sauf autorisation préfectorale

- les modifications de topographie, par ouverture d'excavations permanentes ou durables, ou par exhaussements avec des matériaux non naturels ni inertes,

- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritus ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt vise au remblayage d'anciennes carrières ou excavations, ou résulte d'une activité industrielle ou agricole,

- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout cours ou plan d'eau ainsi que le rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits filtrant, ou ancien puits, d'eaux usées non traitées, et de toute matière susceptible de modifier la composition des eaux souterraines ;

- la création de stations d'épuration ;

- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures, ou d'eau non potable ;

- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;

- l'implantation d'un cimetière ;

- le traitement à l'aide de produits phytosanitaires de la végétation des talus de la voie ferrée,

- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs :

- toutes les constructions nouvelles doivent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Pour les constructions existantes, le délai de raccordement à un réseau public est abaissé à 6 mois à compter de la mise en service de l'égoût. Les anciennes fosses septiques doivent être neutralisées. La conformité des installations d'assainissement, y compris autonome, est contrôlé par les collectivités concernées.

.../...

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants, doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.

- l'utilisation d'engrais agricoles et de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'accord de la DDAF.

- les collecteurs d'assainissement devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demande l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui imposera un contrôle de l'étanchéité du réseau ;

- si l'évolution de la qualité de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

- les fouilles temporaires ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages,

- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- tous travaux non visés aux articles précédents ne sont pas autorisés, sauf autorisation spécifique de la DDASS.

ARTICLE 8 : Un périmètre de protection éloigné (p.p.e) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt. Il est précisé sur le plan au 1/25000è annexé au présenté arrêté.

Tous les dépôts, opérations, activités et installations interdits dans le périmètre de protection rapprochée sont ici soumis à autorisation préfectorale (en l'absence de toute autre autorisation spécifique).

L'utilisation de boues de station d'épuration ou de compost d'ordures ménagères est soumise à un plan d'épandage, approuvé par la DDASS.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble des périmètres :

- tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau, ainsi que toute pollution, est signalée sans retard au concessionnaire qui renforcera ses contrôles, et à l'administration,

- tous travaux touchant au lit ou aux berges de l'Oise ou de la Seine, doivent être préalablement portés à la connaissance du concessionnaire.

.../...

APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 10 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la DDASS ou à la DRIRE s'il s'agit d'une installation classée, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé par le présent arrêté.

La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter un quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le demandeur ou son concessionnaire doit acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

..../...

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Madame et Messieurs les Maires d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, et Maurecourt, Madame le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France, Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies concernées.

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Isabelle GAMBEY

VERSAILLES, le - 3 FEV. 1995

LE PREFET DES YVELINES,

M. Claude ERIGNAC

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : PIPELINES LHP.1 (ø 273mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.)
~~Code (facultatif) :~~

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude : **I 1 bis**

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- DUP du **(LHP.1 et LHP.2 - 19 mai 1952**
  (LHP.3 - 5 août 1964
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du
- Ordonnance Royale du
- Autres :

Textes instituant les servitudes :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifié par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Service(s) gestionnaire(s)

Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Moranne
75738 PARIS CEDEX 15

COMMUNES CONCERNEES

CONFLANS-SAINTE-HONORINE

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0020

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78172) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1990-BRT-CONFLANS_STE_HONORINE_Grandes_Terres	ENTERRE	40.0	100	0.848043	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1973-ST_OUEN_L'AUMONE-CONFLANS_STE_HONORINE	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1973-ST_OUEN_L'AUMONE-CONFLANS_STE_HONORINE	ENTERRE	40.0	150	0.578304	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1973-ST_OUEN_L'AUMONE-CONFLANS_STE_HONORINE	ENTERRE	40.0	200	0.19304	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN80-1978-BRT_CONFLANS_STE_HONORINE_ZI	ENTERRE	40.0	80	0.0806494	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1978-BRT_CONFLANS_STE_HONORINE	ENTERRE	40.0	80	0.859143	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1978-BRT_CONFLANS_STE_HONORINE	ENTERRE	40.0	150	0.000139526	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1978-BRT_CONFLANS_STE_HONORINE	ENTERRE	40.0	200	0.0847148	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1978-BRT_CONFLANS_STE_HONORINE	ENTERRE	40.0	80	0.0036798	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT-CONFLANS_STE_HONORINE_Grandes_Terres	ENTERRE	40.0	100	0.0157141	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1987-BRT_CONFLANS_STE_HONORINE_Norton	ENTERRE	40.0	80	0.0146504	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	ENTERRE	40.0	150	0.182381	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1984-ERAGNY-JOUY_LE_MOUTIER	ENTERRE	40.0	150	0.0531206	30	5	5	traversant
Installation Annexe	CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 78172					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CONFLANS ZI - 78172					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CONFLANS GRANDES TERRES - 78172					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CONFLANS ST GOBAIN ABRASIFS - 78172					25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 10"(VNA-T01A)	ENTERRE	57.1	254	0.75145	115	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 12"(VNB-T01B)	ENTERRE	79.1	305	0.749372	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"(VNC-T01C)	ENTERRE	57.2	508	0.754555	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Conflans-Sainte-Honorine

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

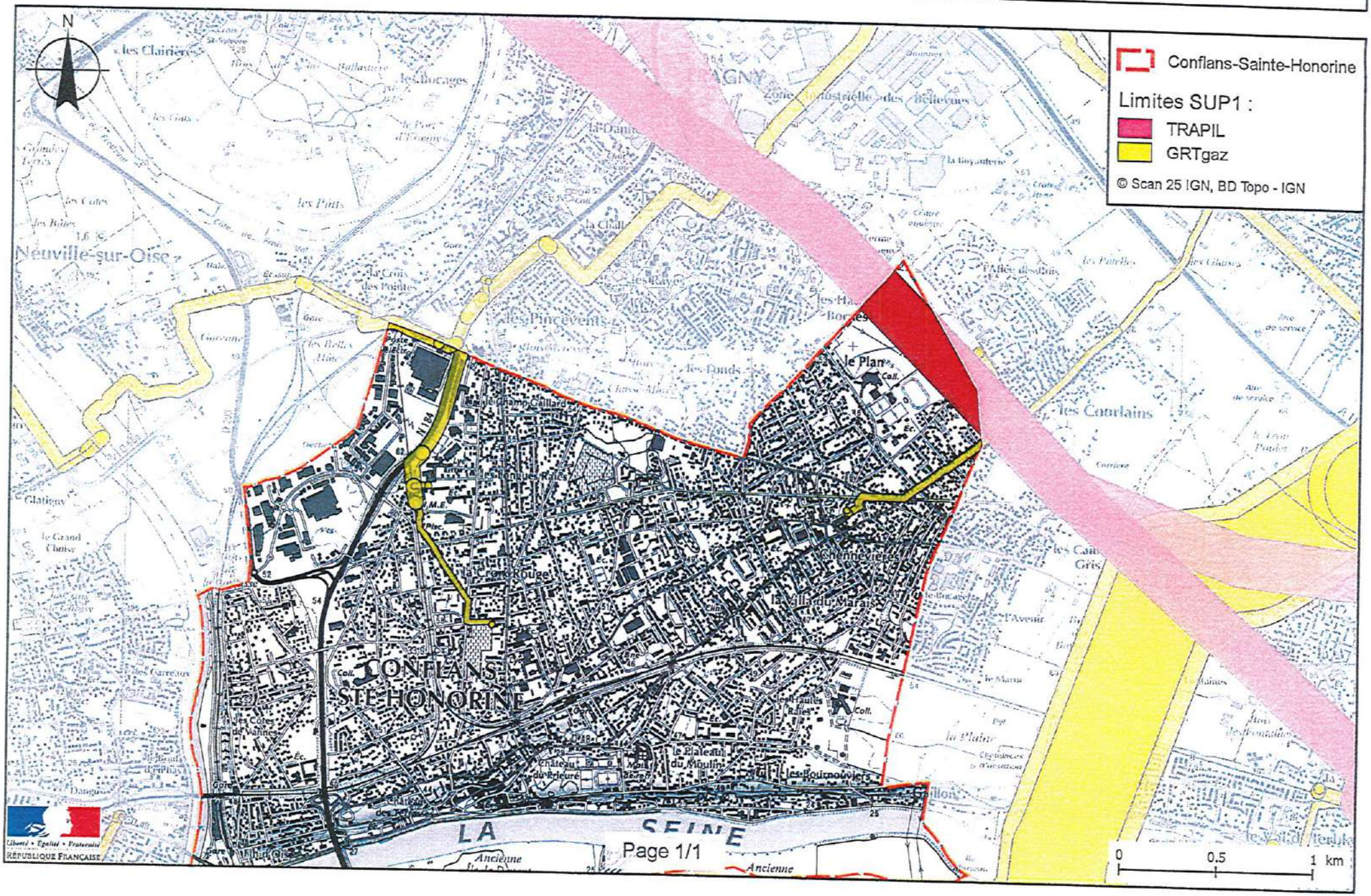

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

PPRN Conflans St Honorine — PM1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Direction départementale des territoires
Service environnement, paysages, risques et nuisances

Arrêté préfectoral n° 2011364-0003 - Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 à L562-8 et L125-2, R562-1 et R562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1, R126-1, R126-2, R123-14, R123-22 et R600-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-400 en date du 05 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-241 DUEL en date du 30 novembre 2004 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de Conflans Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan de prévention des risques naturels - mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 26 octobre 2011 inclus sur la commune susvisée ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur le 23 novembre 2011 ;

Vu les modifications mineures apportées au projet de plan de prévention des risques naturels faisant suite aux remarques formulées lors de l' enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine.
Il comprend :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas "carrières souterraines" à l'échelle du 1/3000ème
- une carte des aléas "instabilités fronts rocheux" à l'échelle du 1/3000ème
- une carte de zonage réglementaire synthétique à l'échelle du 1/3000ème .

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux concerne la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune susvisée. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 6 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines et à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 7 : Le présent arrêté remplace, sur le territoire de la commune, l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986, portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du Service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil général des Yvelines,

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, 30 DEC. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Claude GIRAULT

Plan de prévention des Risques Mouvements de Terrain

liés aux anciennes carrières souterraines et aux instabilités de fronts rocheux

Carte de zonage réglementaire

Commune de : Conflans -Sainte Honorine

Approuvé par arrêté préfectoral du

Plan de situation

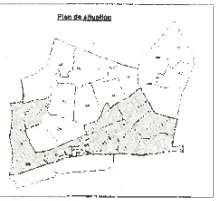

Légende de la carte

Zone R

Zone B

Zone bf

Zone bg

Pour information :

Zones concernées par les risques liés aux fronts rocheux

Attention : ces zones peuvent être également susceptibles par les risques liés aux carrières souterraines

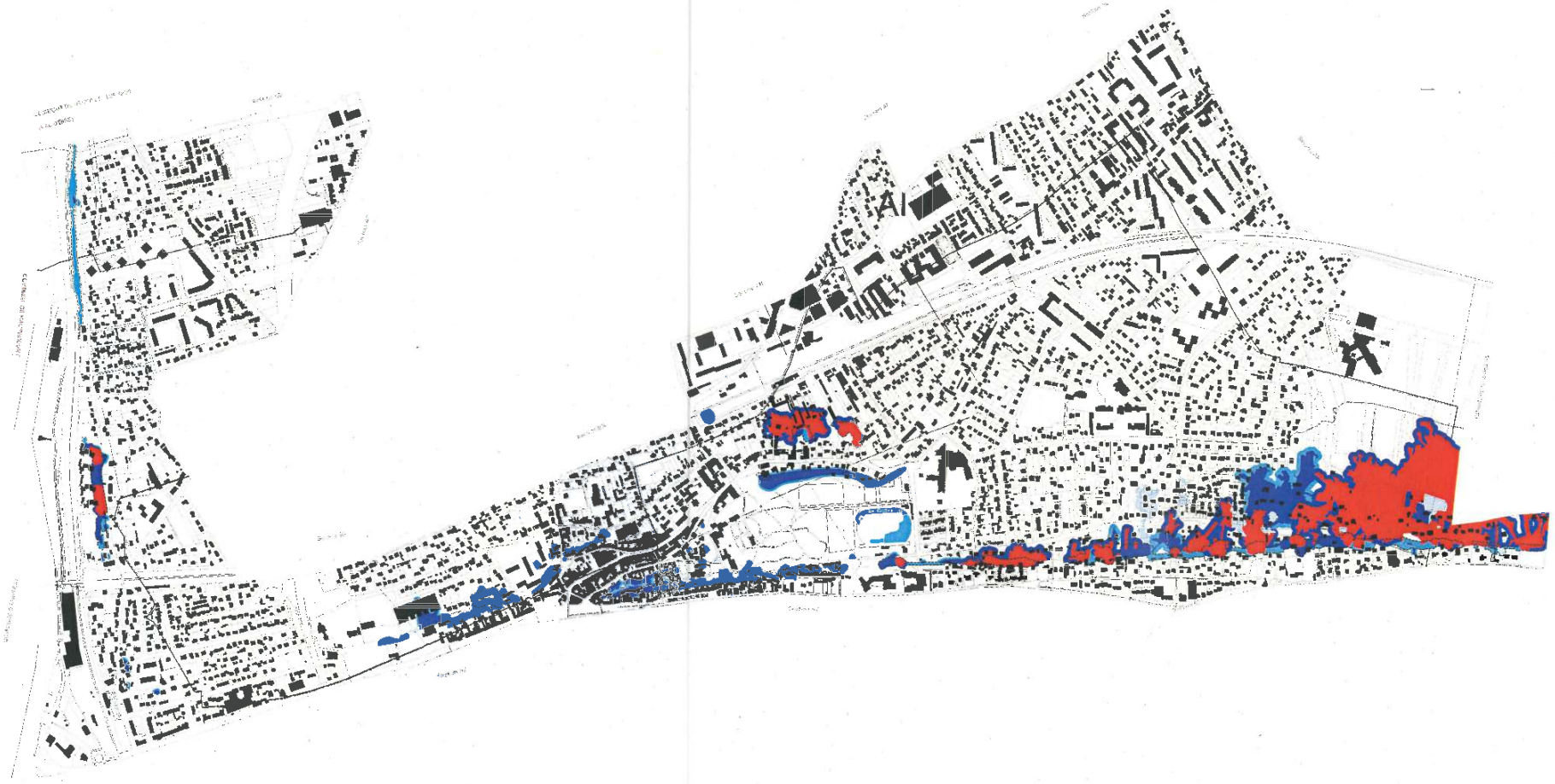

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 10-324/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

instituant des Servitudes d'Utilité Publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à L.515-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-14 à R.512-18 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 28 juillet 2009, complété le 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, groupe de subdivision des Yvelines en date du 10 novembre 2009, 19 janvier 2010, 11 février 2010 ;

Vu mes lettres en date du 19 janvier et 29 mars 2010 communiquant au pétitionnaire, aux maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) Herblay, La Frette-sur-Seine (Val d'Oise) le projet d'arrêté instituant des Servitudes d'Utilité Publique ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Achères, Herblay, La Frette-sur-Seine ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale des Yvelines en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2010 ;

.../...

Vu ma lettre en date du 28 octobre 2010 soumettant, le rapport, les conclusions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale des Yvelines et le projet d'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique au pétitionnaire, aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye pour observations éventuelles ;

Considérant que l'institution de Servitudes d'Utilité Publique permettra de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont définies comme suit :

Parcelles concernées	Servitudes applicables
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (50 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des bâtiments et installations directement en lien avec les activités du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est conçue de façon à résister aux effets de surpression de 50 mbar notamment en ce qui concerne les ouvertures et la toiture
Parcelles inscrites dans l'ensemble des zones de dangers pour la vie humaine, lié à l'inflammation d'une fuite ou à l'explosion d'une fuite de biogaz sur la canalisation de transport présente entre l'UPEI et l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des équipements directement liés à l'exploitation des installations du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles, liée à l'émission de chlore à la suite d'une erreur de dépotage au niveau des installations de désodorisation de l'UPEI et de l'UPBD	Toute nouvelle construction qui n'est pas liée à l'activité du SIAAP comporte un local de confinement des personnes leur permettant de ne subir aucun effet irréversible pendant une période minimale de 2 heures Le nombre total de places dans l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 est limité à 42 Tout mode de camping ou de caravaning est interdit

.../...

Article 2 :

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine et annexé au plan d'occupation des sols de ces communes dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général, le sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines et du Val d'Oise, les directeurs chargés de la protection civile dans le département des Yvelines et du Val d'Oise et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2010

La préfète,

ANNEXES

1 - Enveloppes des effets toxiques.

2 – Enveloppes des effets de surpression.

3 – Enveloppes des effets thermiques.

SIAAP Usine Seine Aval
Enveloppes des effets thermiques

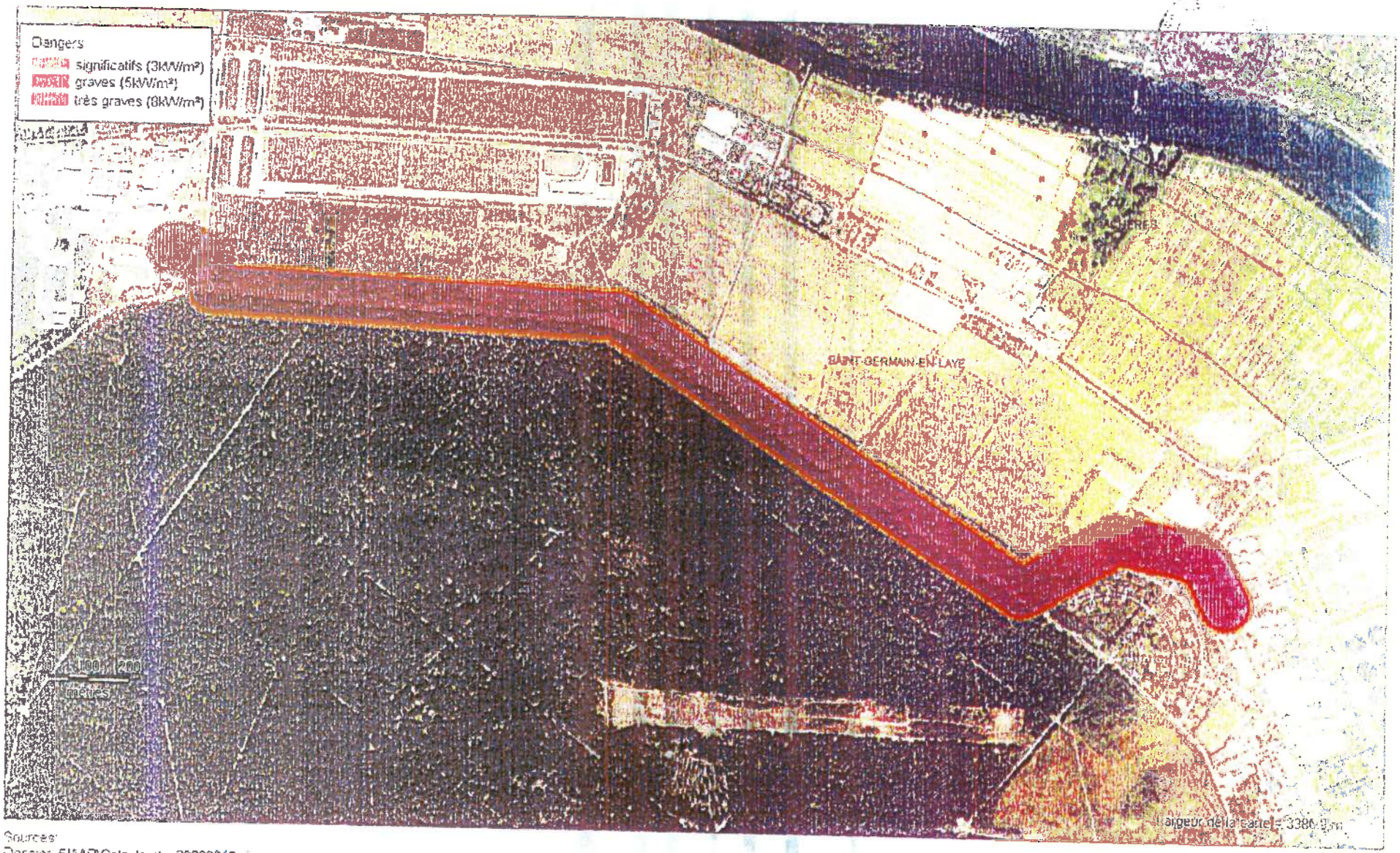

Sources
Dossier SIAAP\Calculs_du_20090813_1
Rédaction/Edition, Drire IDF - 13/08/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

SIAAP Usine Seine Aval
Enveloppes des effets de surpression

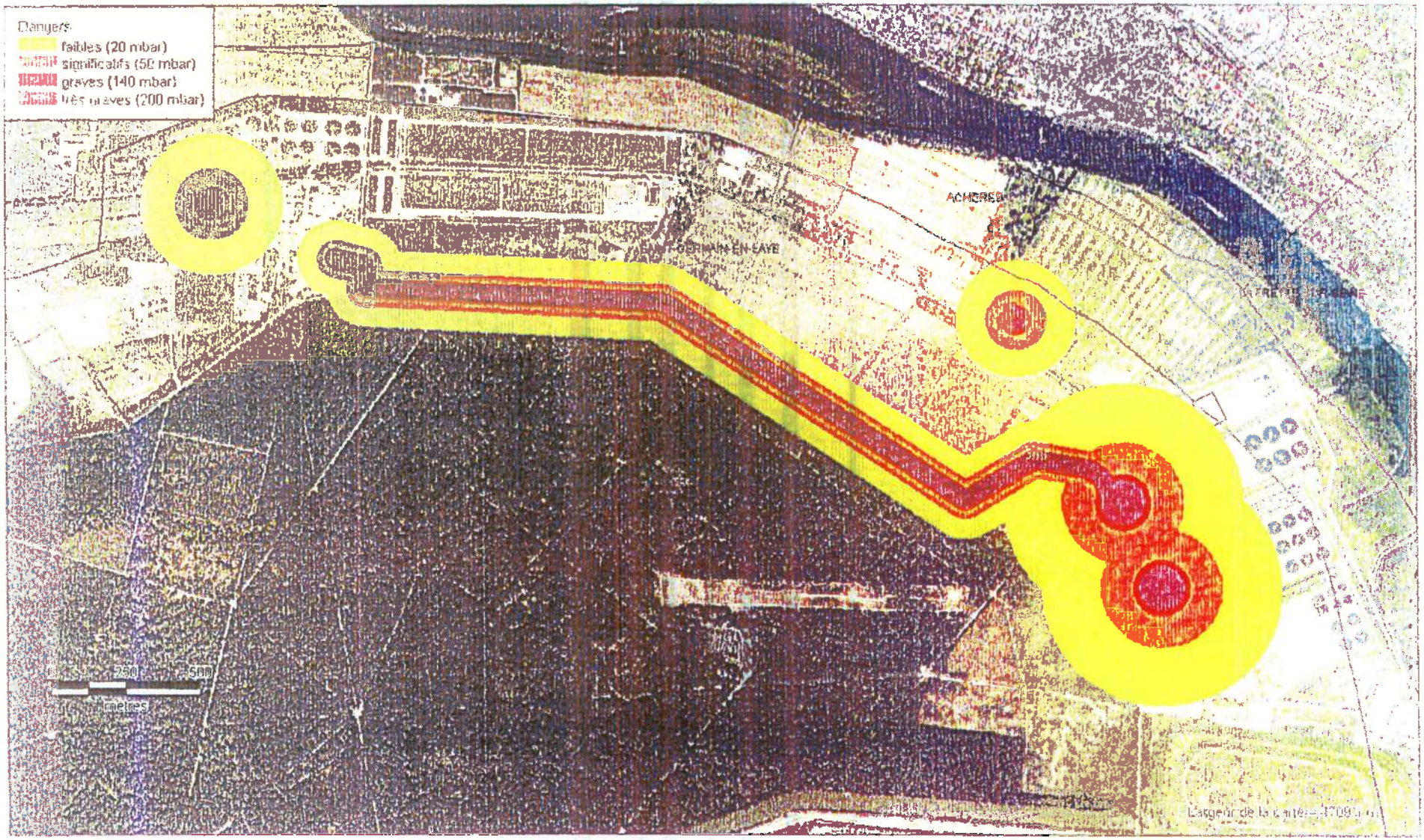

Sources :
Dossier SIAAP\Calculs_du_20090813_1
Réalisation/Edition: Cmic IDF - 13/08/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

SIAAP Usine Seine Aval
Enveloppes des effets toxiques

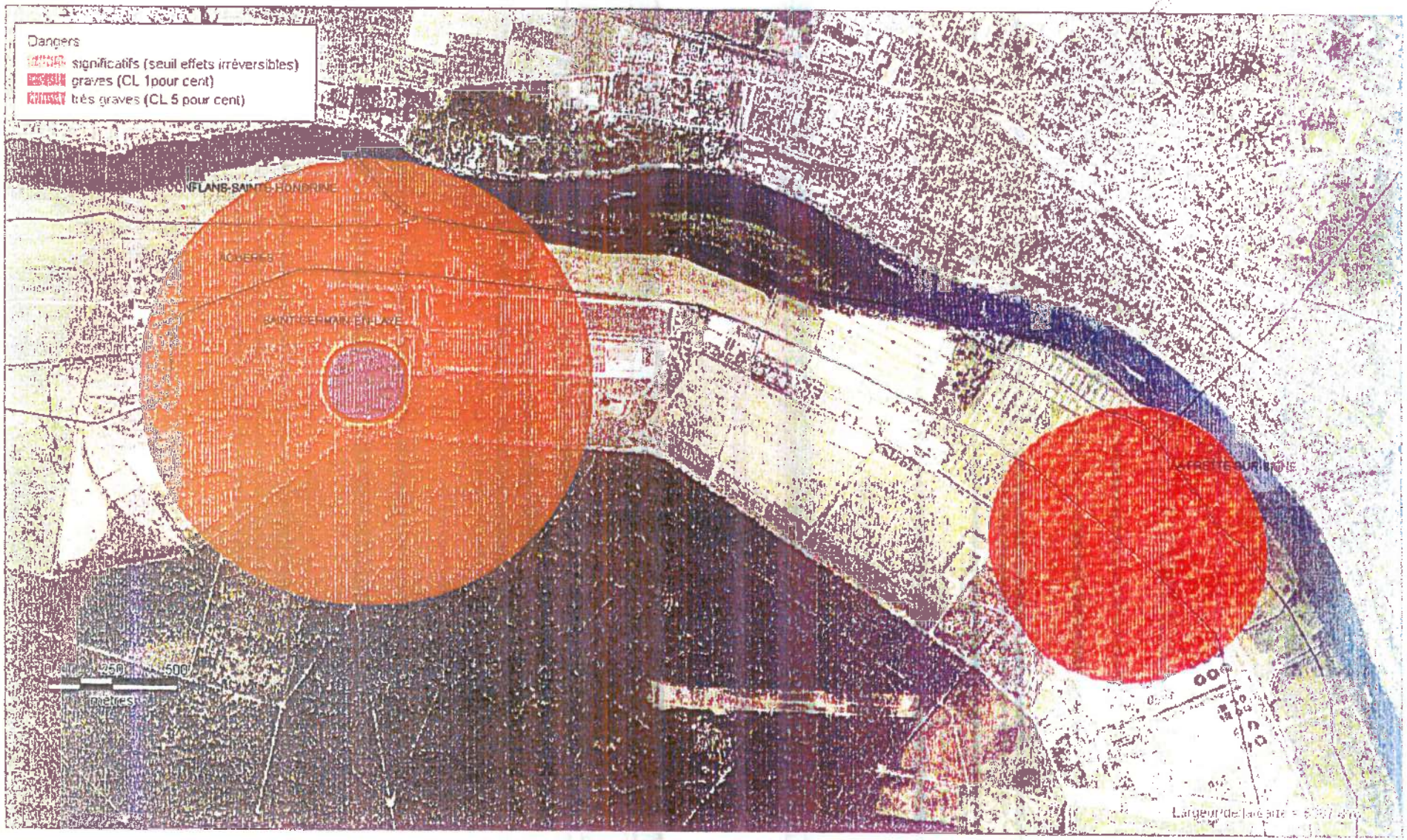

Sources
Dossier SIAAP\Calculs_du_20090813_1
Rédaction/Edition: Drire IDF - 13/08/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.8 - ©INERIS 2009

SIGALEA

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
444	78	**AC1**	**DROCOURT**	Restes de l'ancienne Abbaye de Montcient à SAILLY	IMH du 04/06/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**DROCOURT**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2398	78	**AS1**	**DROCOURT**	Forage de Sailly	AP N° A-17-00113 du 03/07/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
2223	78	**AS1**	**DROCOURT**	Forage de DROCOURT EAU BRUTE (PPE, PPR)	AP N° A-17-00113 du 03/07/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1660	78	**I3**	**DROCOURT**	Canalisation de gaz CUVILLY - FONTENAY MAUVOISIN (n°28 Artère des plateaux du Vexin) – DN 900 et PMS 67,7 bar (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3163	78	**I3erp**	**DROCOURT**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017143-0005 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3162	78	**I3erp**	**DROCOURT**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,538038 km Influence : impactant	AP n° 2017143-0005 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1532	78	**I4**	**DROCOURT**	Ligne électrique Aérienne à 225kV N0 1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

27 JAN 1984
MAIRE
PRES.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

~~DE PONTENAY~~ - DROCOURT

(Yvelines)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU CAPTAGE 151.4X.0023

P.P.e Arnouville (95)

par

G. BERGER

"Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique"

83 GA 143 IDF

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
SERVICE GEOLOGIQUE REGIONAL ILE DE FRANCE
65, RUE DU GENERAL LECLERC
77170 BRIE COMTE ROBERT
Tél. : (6) 405.27.07

83 GA 143 IDF

Brie, décembre 1983

A la demande de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, j'ai été amené en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du département des Yvelines, à définir les périmètres de protection du captage alimentant la commune de Fontenay-Drocourt en eau potable.

1. - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

La commune de Drocourt comprenant 355 habitants en 1982, celle de Fontenay-Saint-Père en comptait 808. Les activités sont essentiellement regroupées autour de l'agriculture (une dizaine d'exploitants), d'une usine SEFY spécialisée dans la fabrication de colles et de quelques artisans divers.

Les besoins en eau potable, qui en 1977, s'élevaient à 60.520 m^3 sont couverts par le puits de Drocourt, qui s'intègre dans le réseau du Syndicat de la Montcient, géré par la Société française de distribution d'eau.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE A.E.P.

Le puits de Drocourt (n° d'indice national : 151.4X.0023) situé au point de coordonnées x = 559,97 ; y = 150,89 à une altitude de 108 m, en bordure du CD. 130, a été foncé en 1969 par la Société HUILLET.

La coupe géologique des terrains traversés s'établit ainsi :

	0,00 - 16,50 m	Calcaire grossier	LUTETIEN
+ 91,50 NGF	16,50 - 35,85 m	Sable de Cuise	YPRESIEN (aquifère considéré)
+ 72,15 NGF	35,85 - 36,60 m	Argile grise	YPRESIEN

La coupe technique se résume comme suit :

- Margelle d'un mètre de hauteur,
- 0,00 - 16,50 m cuvelage béton de 2 m de Ø, collerette d'isolement à 2,70 m de profondeur
- 16,50 - 35,85 m crépines, Ø intérieur 600 mm, massif annulaire de graviers à l'extérieur. Position des filtres CUAU, inconnue
- fond du forage fermé.

Des tests de productivité ont été réalisés en novembre 1969. Les débits de 120, 100, 60 m³/h ont donné des rabattements respectifs de 20,6, 14,73 et 8,06 m, le temps de pompage est inconnu. Un essai le 7 mai 1980 a donné 50 m³/h pour un rabattement de 7,72 m en 5 h de pompage.

Le niveau piézométrique s'établissait alors à 13,13 m (+ 94,87 NGF). Actuellement, le puits est équipé de deux pompes immergée KSB, à déclenchement automatique, d'un débit unitaire de 50 m³/h.

3. - QUALITE DE L'EAU ET VULNERABILITE DU CAPTAGE

Les eaux sont bonnes au plan bactériologique et assez fortement minéralisées au plan chimique.

Au droit du puits, la protection de l'aquifère des Sables cuisiens n'est assurée que par 16,50 m de Calcaire grossier, calcaire le plus souvent diaclasé en grand où les circulations des eaux météoriques se font très rapidement.

Cependant, l'environnement de l'ouvrage est surtout constitué de forêts, l'habitation la plus proche se situant à 200 mètres vers le Sud en aval écoulement de la nappe, en bordure du CD 130.

4. - PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat qui correspond à la clôture existante se situe sur la parcelle 173 de la section B2 du cadastre de Drocourt.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché englobe les parcelles suivantes :

- section C du cadastre d'Aincourt : parcelles 46 à 59, 62 proparte, 66 à 118, 119 proparte, 120 proparte, 121 proparte, 126 proparte,
- section B2 du cadastre de Drocourt : parcelles 94, 95 proparte, 96, 98 à 110, 116, 137, 167 à 175, 177 à 185 (182 proparte),
- section A du cadastre de Sailly : parcelles 4, 6 à 10, 12 proparte.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites ou réglementées les activités citées dans le document joint en annexe de ce rapport.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné est porté sur le plan à 1/25.000 joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées les activités décrites dans le même document.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 28 décembre 1983

D. DUBOIS
Technicien supérieur hydrogéologue

G. BERGER
Hydrogéologue agréé pour le département des Yvelines

SECTION B FILLE No 2

DROCOURT

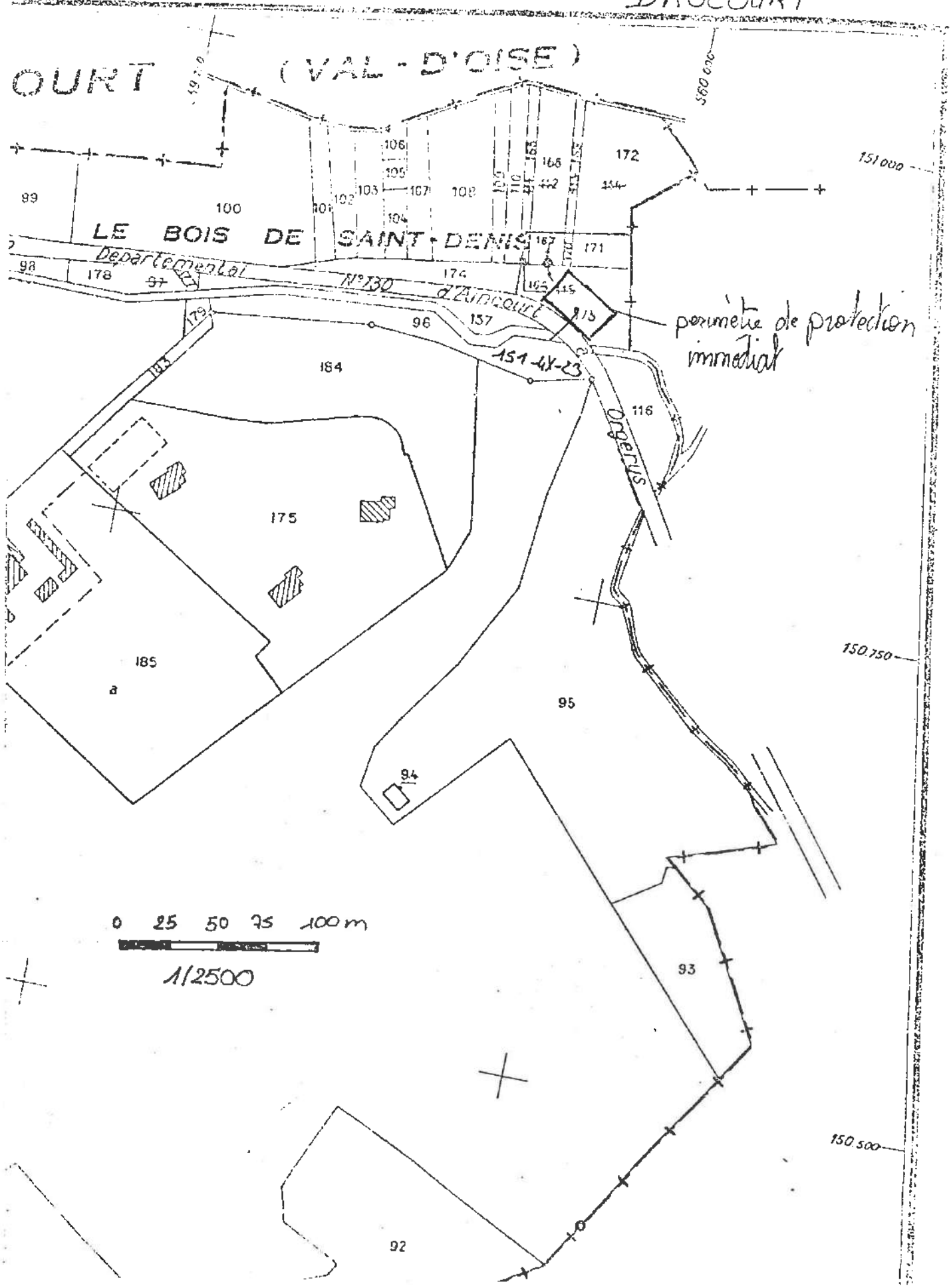

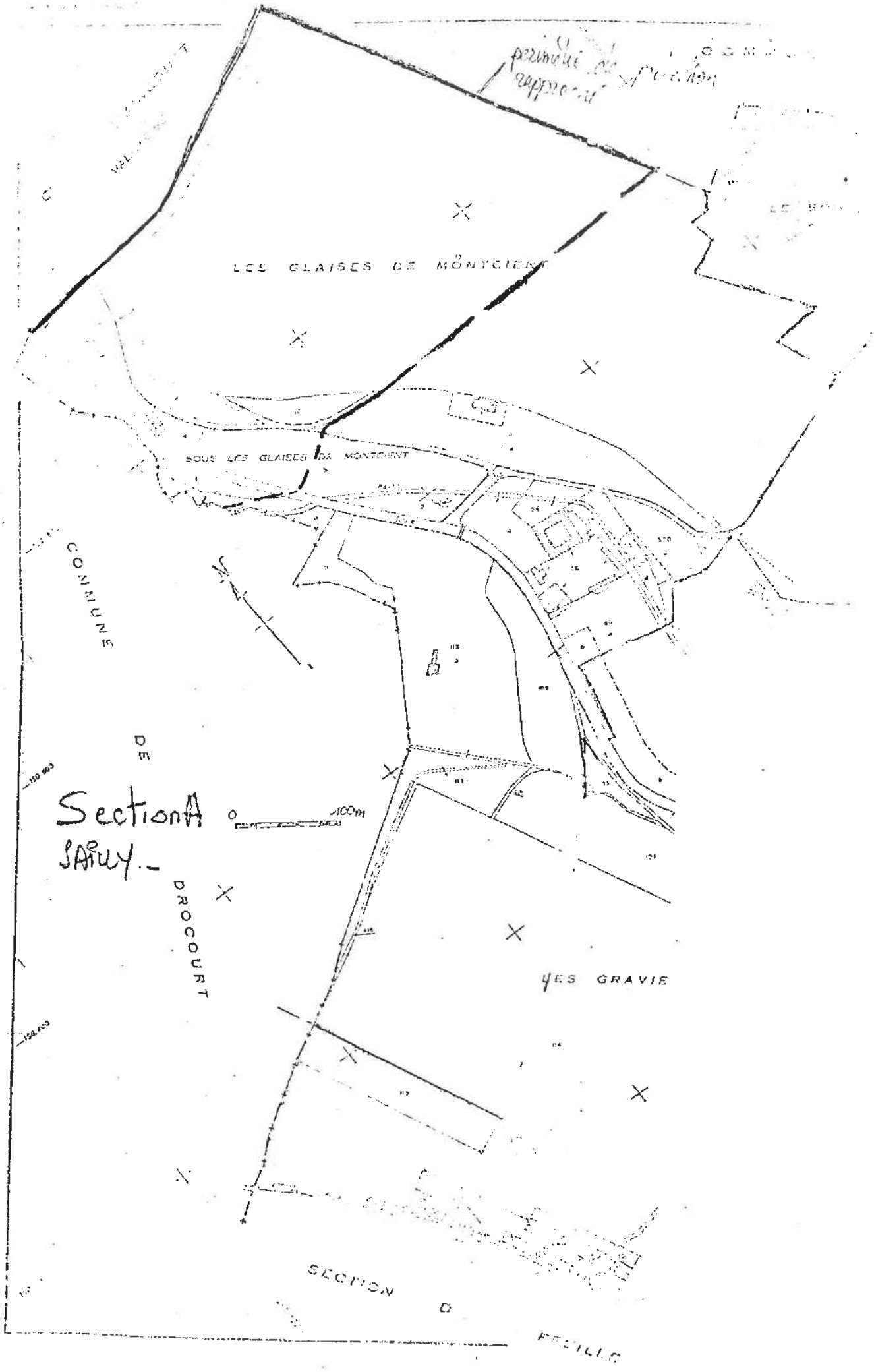
LES GLAISES DE MONTCIENT
SOUS LES GLAISES DE MONTCIENT
COMMUNE
DE
DROCOURT
LES GRAVIE
SECTION D
FEUILLE
Section A
SAILLY.-
0
100m

DROCOURT

SECTION B F^LLE N° 2

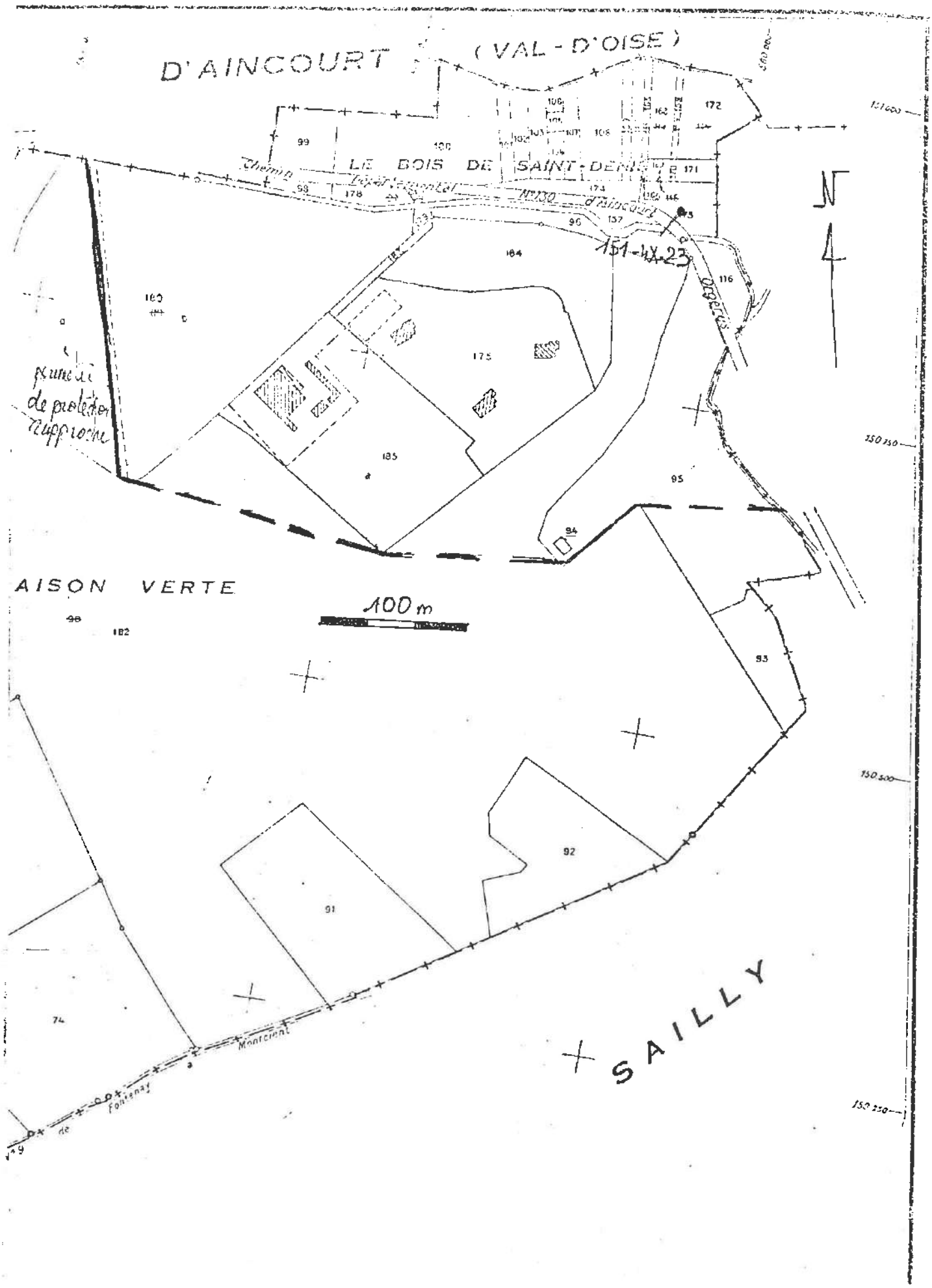

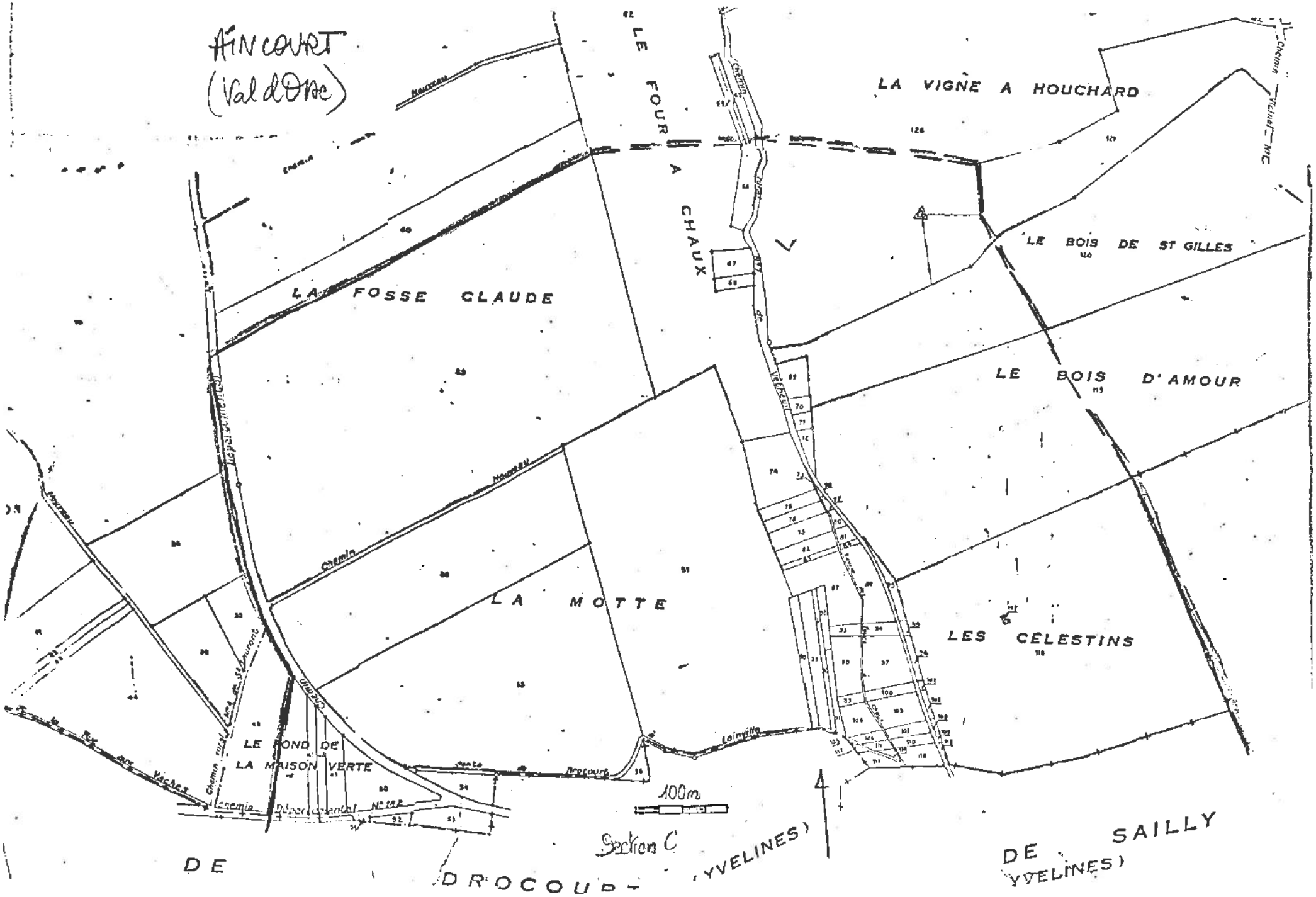
AINCOURT
(Val d'Oise)
LE FOUR A CHAUX
LA VIGNE A HOUCHARD
LE BOIS DE ST GILLES
LA FOSSE CLAUDE
LE BOIS D'AMOUR
LA MOTTE
LES CELESTINS
LE ROND DE LA MAISON VERTE
100m
Section C
DE DROCOURT (YVELINES)
DE SAILLY (YVELINES)

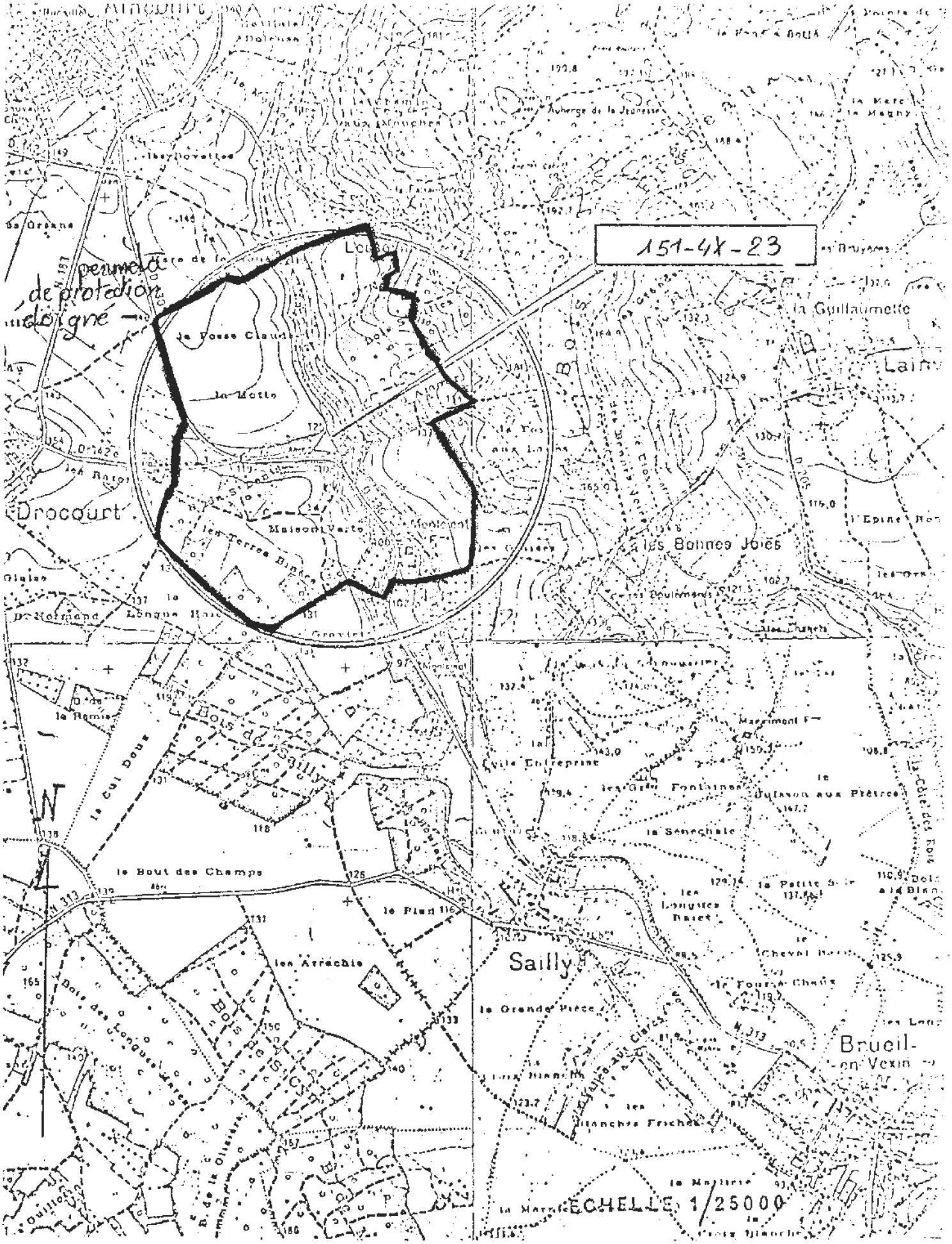
151-4X-23
perimetre de protection éloigné
la Fosse Claude
la Motte
Drocourt
les Terres Blanches
Maison Verte
Montcient
les Bonnes Joies
la Guillaumette
Lainv
Bois de Sailly
le Cul Doux
le Bout des Champs
le Plan
les Arrachis
Sailly
la Grande Pièce
Bois des Longues Mares
Brueil-en-Vexin
les Blanches Friches
la Sénéchale
les Longues Raies
ECHELLE 1/25000

DEPARTEMENT DES YVELINES

ETUDE DE VULNERABILITE DES NAPPES

ENQUÊTE SUR CAPTAGES A.E.P.

Date d'enquête : Mai 1980
Enquêteur : R. Mercier
Accompagnateur : S.F.D.E.

A. - LOCALISATION ET REFERENCES

. Commune : FONTENAY - ROCOURT . N° indice national : 151-4X-23

. Désignation : "les Glaises - sous - Montcient" ou "Le Prieuré"

. Coordonnées L. : x = 559,97 ; y = 150,89 ; z = + 108 (± 2m)

. Propriétaire : Syndicat de la Montcient Exploitant : SFDE

. N° Agence : Préleveur : 678009-5 ; Compteur : 05724 X

B. - SITUATION ET ENVIRONNEMENT

. Description : environnement immédiat = bois ; environnement éloigné = prés et champs et hameau du golf. 2 villas au SSO

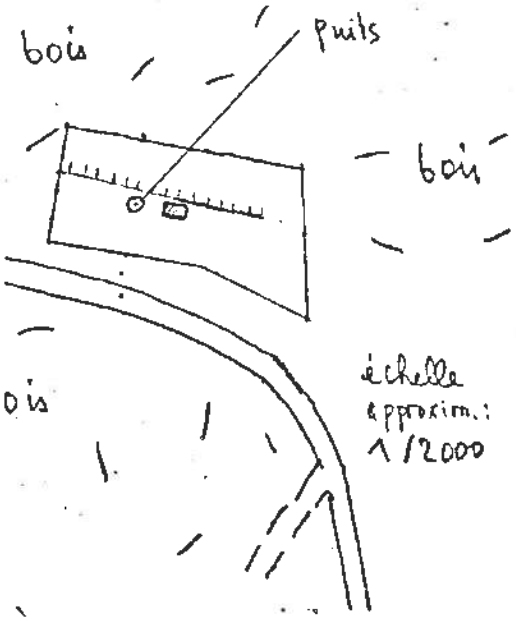

Extrait de carte à 1/25.000

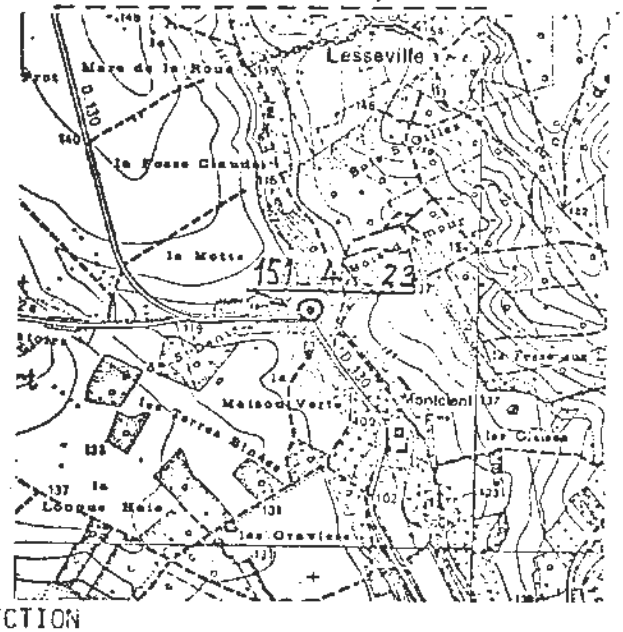

C. - RAPPORT GEOLOGUE AGREE et PERIMETRES DE PROTECTION

a été promis

151.HX.23

D. - NAPPE

. Réservoir : Sables yprésiens

. Nappe : captive ou libre ; T en m²/s = ; S %

. Niveau statique : 13,13 m (+ 94,87) le 7-5-80 (après 2 jours de repos)

. Analyse n°79914 Sce Contrôle eaux ville Paris (prélev. 19.9.79) : PH = 7,2 ; ρ = 1580 Ω-cm ; TH = 36°5 ; Cl = 17 mg/l ; SO_4 = 58 ; NO_3 = 7 ; Fe = 0,04 . Bactériol. bonne.

. Analyse 79.513 (prél. du 30.5.79) : PH = 7,55 ; ρ 1540 ; TH = 37° ; Cl = 16 ; SO_4 = 50 ; NH_4 < 0,10 ; NO_3 = 5 ; Fe = 0,05 ; bactériol. bonne.

. Analyse 80B/3752 du prélev. du 27-8-80 : cf. annexe « Analyse » de ce rapport.

E. - CAPTAGE

. Nature : Puits Huillet année : 1969 profondeur : 36,60 m.

. Isolation des niveaux supérieurs : de 0 à 16,50 m, cuvelage béton ϕ 2 m, à trousse coupante. Collerette d'isolement à 2,70 m

. Crépines (barbacanes, etc ...) :

- Ø intérieur 600 mm ; épaisseur massif annulaire de gravier.
- de 16,50 m (+) à 35,85 m (+) ; fond formé ; (1)

. Productivité :

- date : 7-5-80 ; Q en m³/h : 50 ; t : 5 h ; Δ en m : 7,72 m
  Nov. 69 " " 120 ? " 20,60 (Q/Δ = 5,8 m³/h/m)
- Q max. : 60 ; Q d'épuisement " 8,60 " = 6,9 "

F. - EXPLOITATION

. Pompe 1 : type Immergée KSB ; Q 50 m³/h ; h.m.t. : 140 m

. " 2 : " " " " 50 " : 140 m

. Régime de pompage : 1 seule pompe fonctionne (en pompage automatique)

- journalier : t = Prélèvement :
- annuel : t = " : 60.520 m³ en 1977

. Traitements de l'eau Chlore gazeux injecté à la pompe.

. Distribution : refoulement - distribution, avec alimentation du réservoir de Drocourt. Pas de bouclage.

G. - AVIS

H. - OBSERVATIONS 1) La position exacte des filtres Cuau n'est pas connue.

157_4X_0023

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	rapproché	éloigné	
CAPTAGE (généralités)	Interdit	Interdit	Réglementé	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement.
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CAMPINGS	Interdits	Interdites	Réglementés	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une habitation, 500 m d'un gîte conchylole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DESTRUCTION DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUEFIES) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m³/h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont admis aux réglements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
08 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN » « Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Env pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Thelle, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BATAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture

Le 23 mai 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Drocourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PREFET des YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Drocourt

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Drocourt (78202) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900		415	5	5	impactant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	0.538038	415	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Drocourt.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Drocourt, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 23 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Drocourt

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

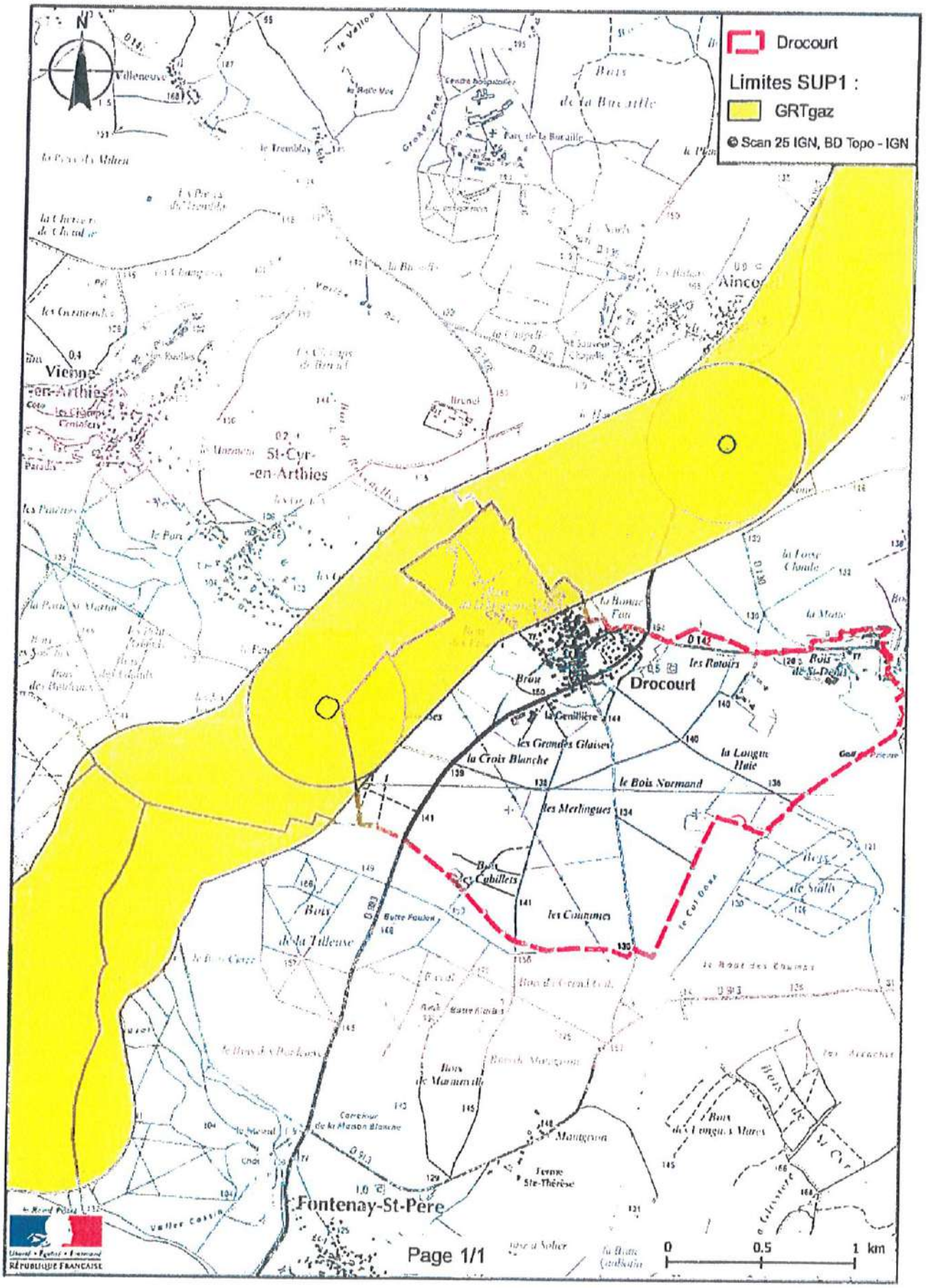

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1176	78	**A4**	**ECQUEVILLY**	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1015	78	**A5**	**ECQUEVILLY**	Conduite d'eau potable (diamètre 100 mm)	AP du 01/09/1990		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
169	78	**AC1**	**ECQUEVILLY**	Ferme de la Muette à ECQUEVILLY : ancienne porte de la ferme et mur attenant.	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
168	78	**AC1**	**ECQUEVILLY**	Bâtiment d'entrée de la ferme contenant la porte (sur la commune d'ECQUEVILLY).	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
2867	78	**I3**	**ECQUEVILLY**	Canalisation de gaz ORGEVAL – ECQUEVILLY(80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2866	78	**I3**	**ECQUEVILLY**	Canalisation de gaz ORGEVAL – ECQUEVILLY(80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2865	78	**I3**	**ECQUEVILLY**	Canalisation de gaz ORGEVAL - ECQUEVILLY(200 mm) PMS 40 bar	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1485	78	**I3**	**ECQUEVILLY**	Canalisation de gaz ORGEVAL - ECQUEVILLY(200 mm) PMS 47,2 bar	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1312	78	**I3**	**ECQUEVILLY**	Canalisation de gaz BEYNES-ECQUEVILLY (diamètre 250 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2883	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN80/50 – 1969 – ECQUEVILLY_FONCIERES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,00441726 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2882	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN80/50 – 1969 – ECQUEVILLY_FONCIERES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0870929 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2881	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN300 – 2007 – ECQUEVILLY - LIAISON PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0568366 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2880	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN300 – 2007 – ECQUEVILLY - LIAISON PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,00142486 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2879	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES - ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,52976 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2878	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0694624 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2877	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,019392 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2876	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0150774 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2875	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HPPMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,12457 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2874	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,72021 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2873	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY_3_VALLEES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,790539 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2872	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN80/50 – 1969 – ECQUEVILLY_FONCIERES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,671234 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2871	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY_3_VALLEES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0322431 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2870	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Installation Annexe ECQUEVILLY 3 VALLEES - 78206 Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2869	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Installation Annexe ECQUEVILLY FONCIERE - 78206 Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2868	78	**I3erp**	**ECQUEVILLY**	Installation Annexe ECQUEVILLY - 78206 Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4893	78	**I4**	**ECQUEVILLY**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
22	78	**I4**	**ECQUEVILLY**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**ECQUEVILLY**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES-NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4894	78	**I4**	**ECQUEVILLY**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
735	78	**I7**	**ECQUEVILLY**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1957	78	**PM1**	**ECQUEVILLY**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru d'Orgeval – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2217	78	**PT1**	**ECQUEVILLY**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_2	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1343	78	**PT1**	**ECQUEVILLY**	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1080	78	**PT2**	**ECQUEVILLY**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978		Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1861	78	**PT2**	**ECQUEVILLY**	Centres radioélectriques de : - ECQUEVILLY (ANFR n° 078 022 0021) - ECQUEVILLY PASSIF (ANFR n° 078 022 0022) - LES MUREAUX (ANFR n° 078 022 0023) Faisceau hertzien entre ECQUEVILLY PASSIF et LES MUREAUX	Décret du 31/08/1989	ABROGE PAR DECRET DU 06/09/2000		
908	78	**PT2**	**ECQUEVILLY**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1765	78	**PT3**	**ECQUEVILLY**	Câble RG 78974 Boucle de MANTES section VILLETTE-ECQUEVILLY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0025

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ecquevilly

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Ecquevilly (78206) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80/50-1969-ECQUEVILLY_FONCIERES	ENTERRE	16.4	50	0.00441726	7	5	5	traversant
Canalisation	DN80/50-1969-ECQUEVILLY_FONCIERES	ENTERRE	16.4	80	0.0870929	7	5	5	traversant
Canalisation	DN300-2007-ECQUEVILLY-LIAISON	ENTERRE	40.0	300	0.0568366	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-2007-ECQUEVILLY-LIAISON	ENTERRE	40.0	300	0.00142486	70	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1961-BEYNES-ECQUEVILLY_Coupure	ENTERRE	40.0	250	2.52976	50	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-ECQUEVILLY	ENTERRE	16.4	80	0.0694624	7	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-ECQUEVILLY	ENTERRE	16.4	80	0.019392	7	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-ECQUEVILLY	AERIEN	16.4	80	0.0150774	9	8	8	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.12457	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.72021	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-ECQUEVILLY_3_VALLEES	ENTERRE	16.4	80	0.790539	7	5	5	traversant
Canalisation	DN80/50-1969-ECQUEVILLY_FONCIERES	ENTERRE	16.4	80	0.671234	7	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1961-ECQUEVILLY_3_VALLEES	ENTERRE	16.4	80	0.0322431	7	5	5	traversant
Installation Annexe	ECQUEVILLY 3 VALLEES - 78206					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ECQUEVILLY FONCIERE - 78206					20	5	5	traversant
Installation Annexe	ECQUEVILLY - 78206					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Ecquevilly.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ecquevilly, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Ecquevilly

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

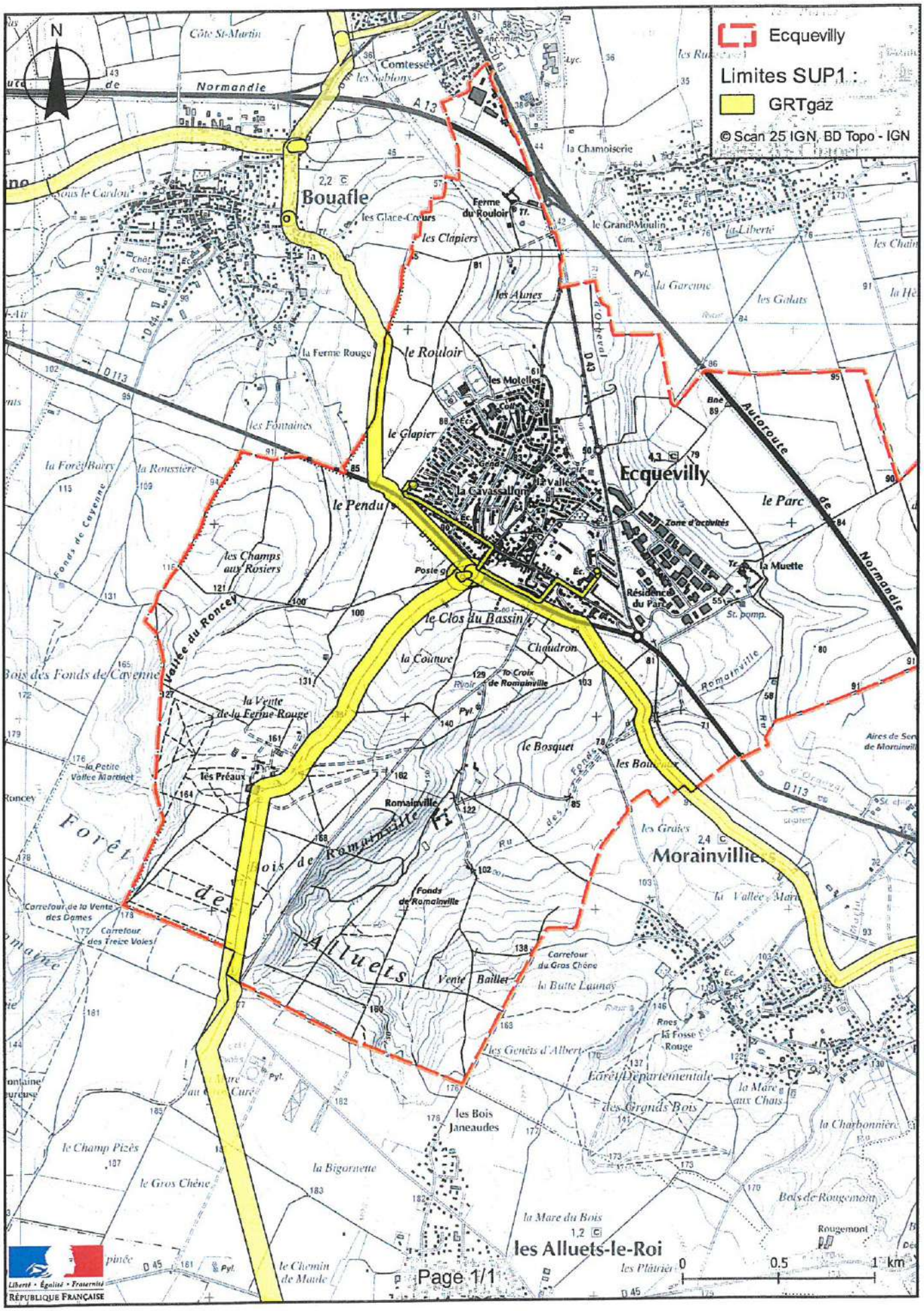

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi - Feucherolles (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des postes et télécommunications articles L 54 à L56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 13 mars 1978,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 15 mars 1978,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations des Alluets-le-Roi et de Feucherolles ainsi que la zone spéciale de dégagement entre ces stations.

../..

J.O.N° 290 du 13 DEC. 1978

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan, les zones secondaires par les tracés en noir et la zone spéciale par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 34 du code des postes et télécommunications.

Article 3.-

1° - Dans les zones primaires de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles de quelque nature que ce soit. L'utilisation du matériel agricole n'est pas concernée par cette contrainte.

2° - Dans les zones de dégagement, la partie la plus haute des obstacles de toute nature ne pourra être vue sous un angle de site supérieur à :

- un degré et demi depuis les points A et B (station des Alluets-le-Roi), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 177 mètres,

- un degré depuis le point C (station de Feucherolles), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 175 mètres.

3° - Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute dépasserait 25 mètres.

4° - Dans les zones visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus il est également interdit, sauf autorisation du ministre dont dépend le centre, de créer ou de modifier toute excavation artificielle, toute étendue liquide ou boisée et toute ligne téléphonique ou électrique.

Article 4.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

../..

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1 DEC. 1973

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel d'ORNANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue de la zone de protection et de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 classant le centre des Alluets-le-Roi en première catégorie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

Décrète :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines).

../..

J.O.N° 290 / 13 DEC. 1978

Article 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 DEC. 1970

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

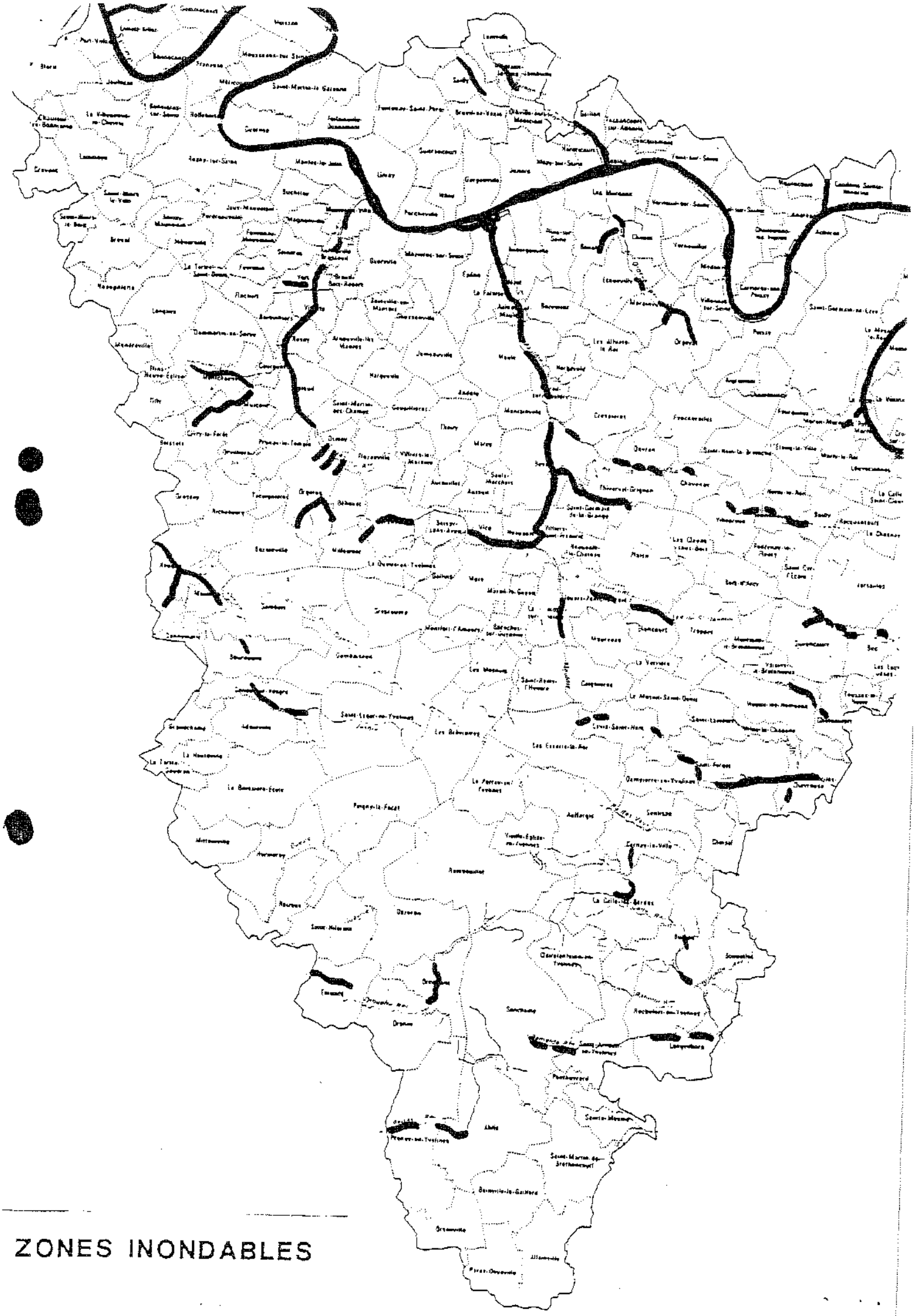

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

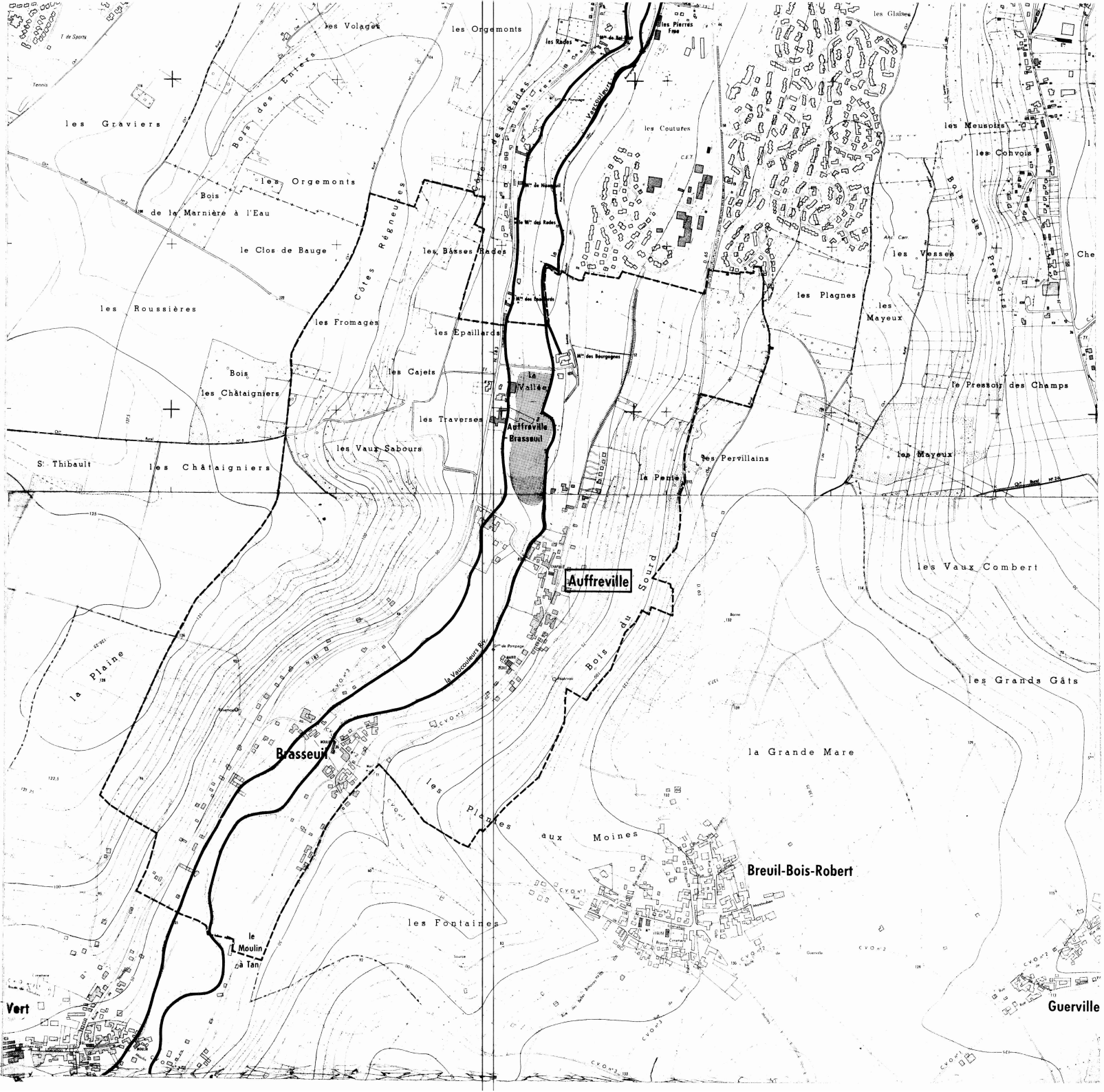

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

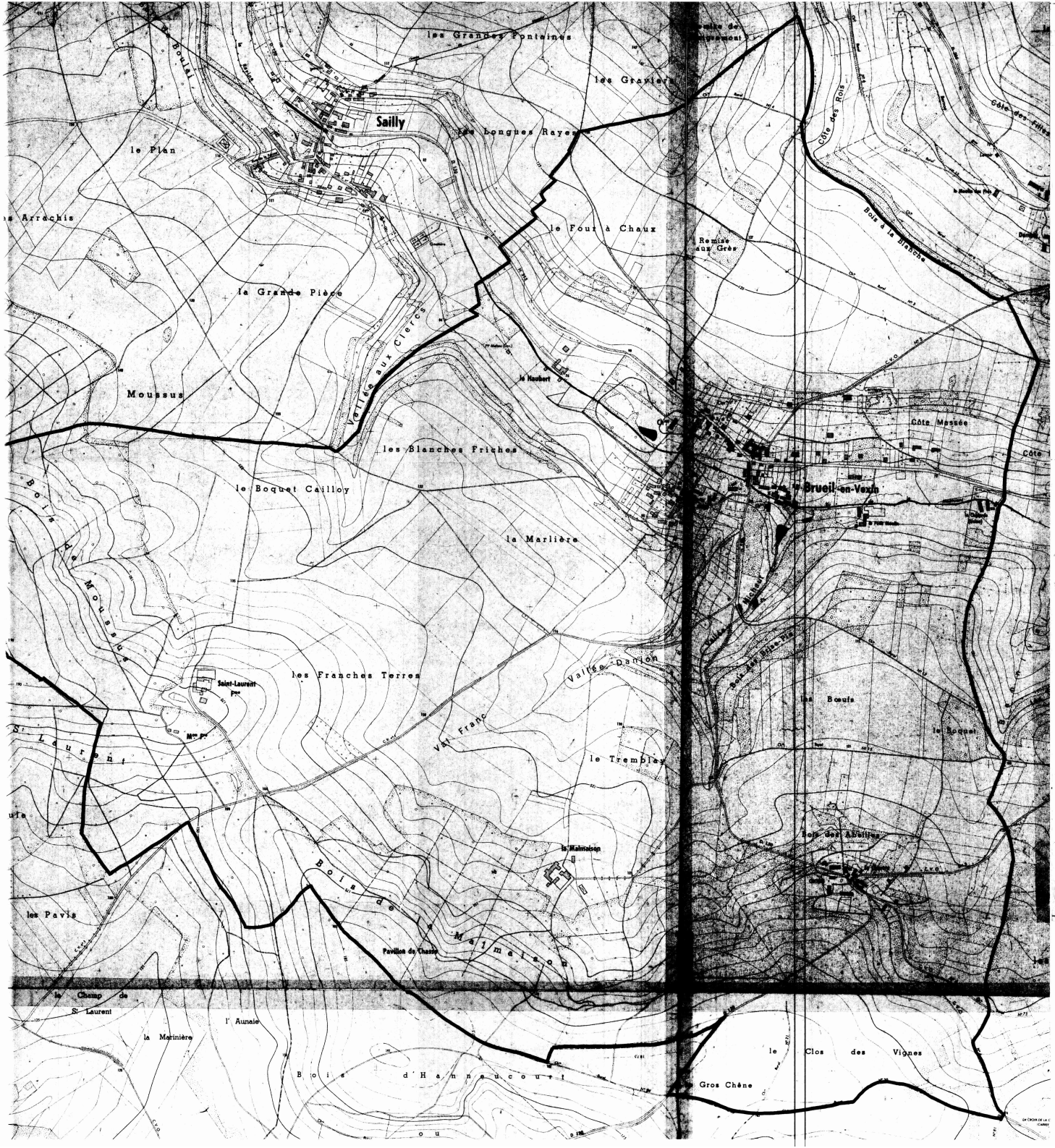

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

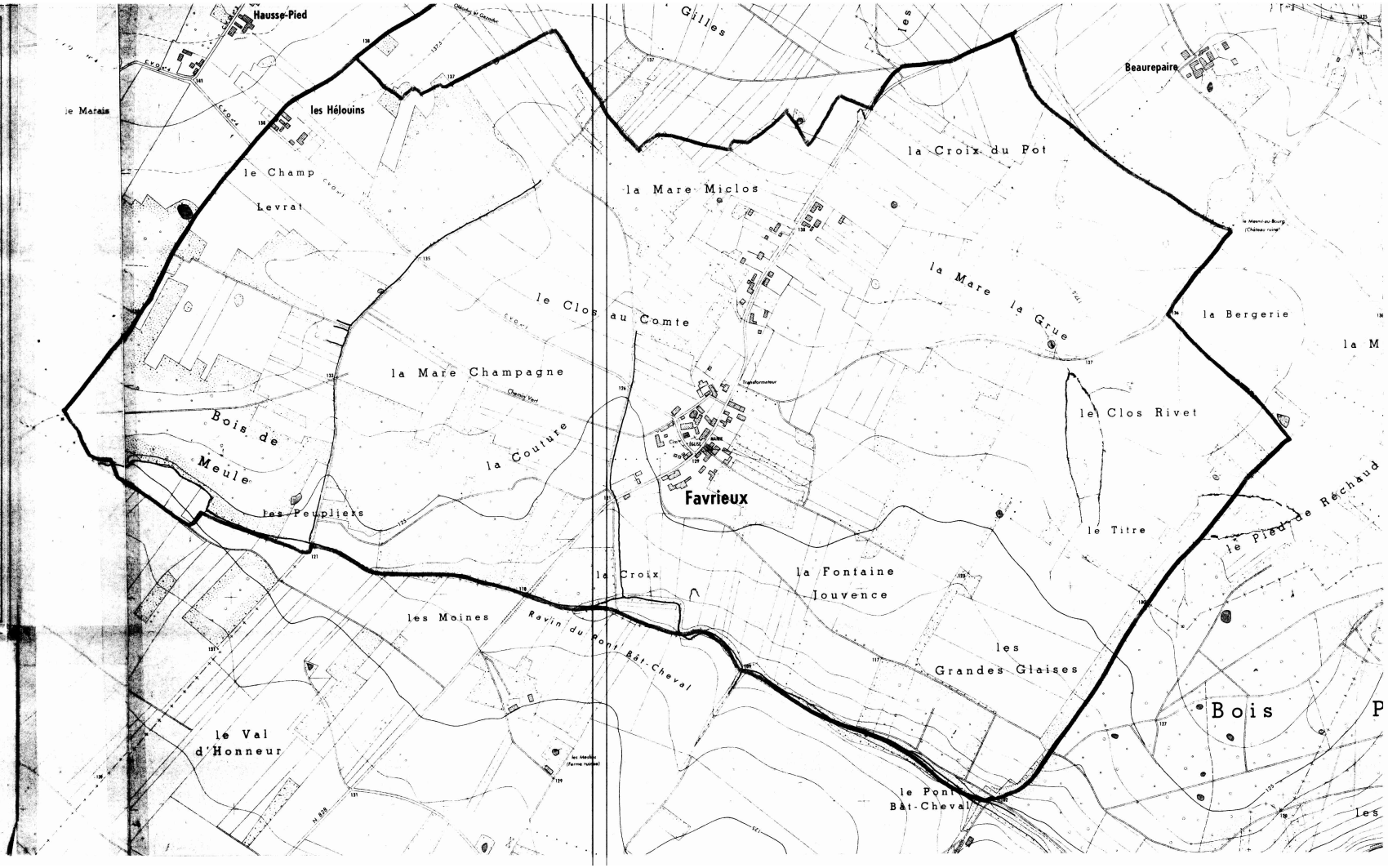

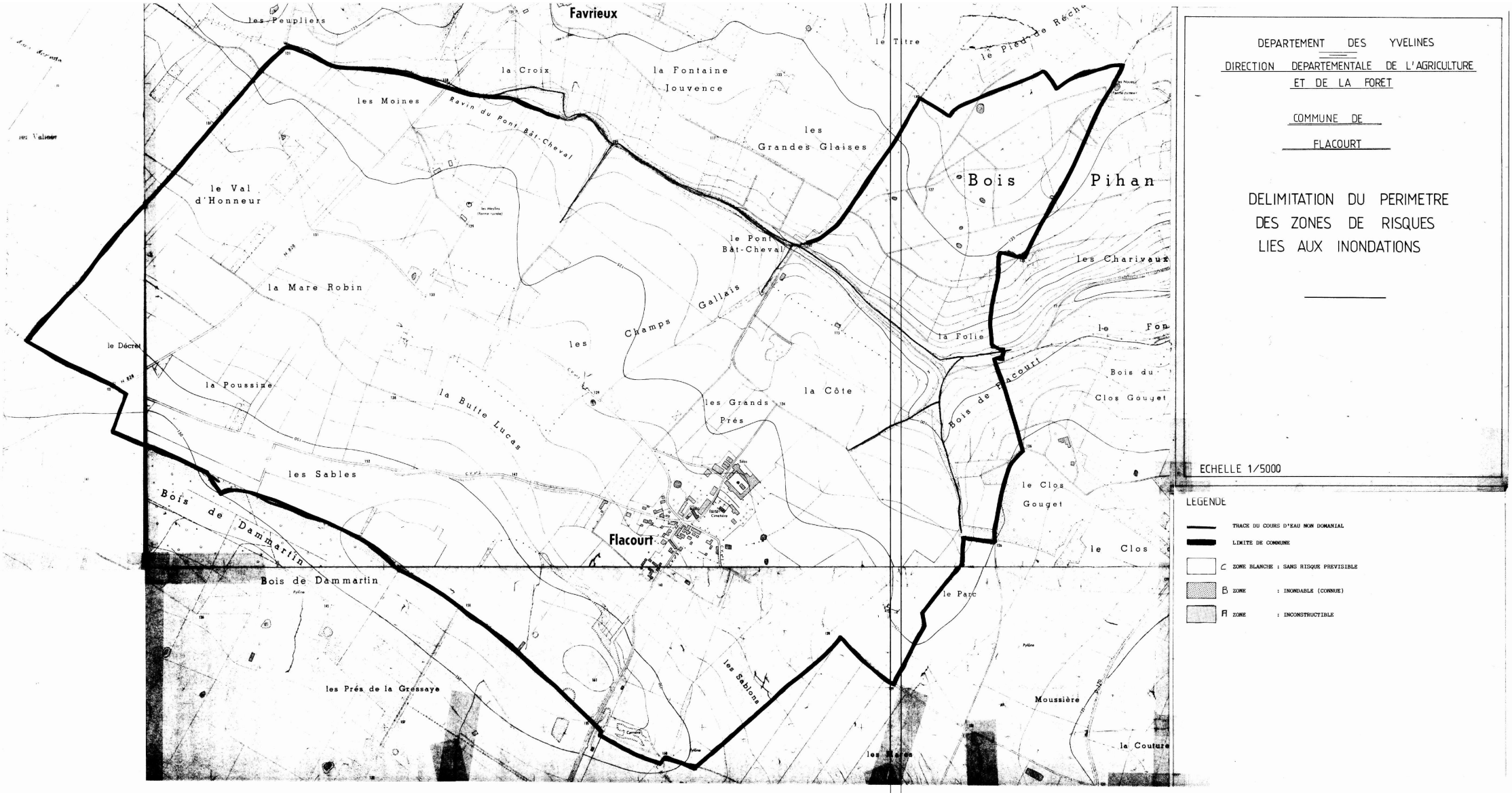

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

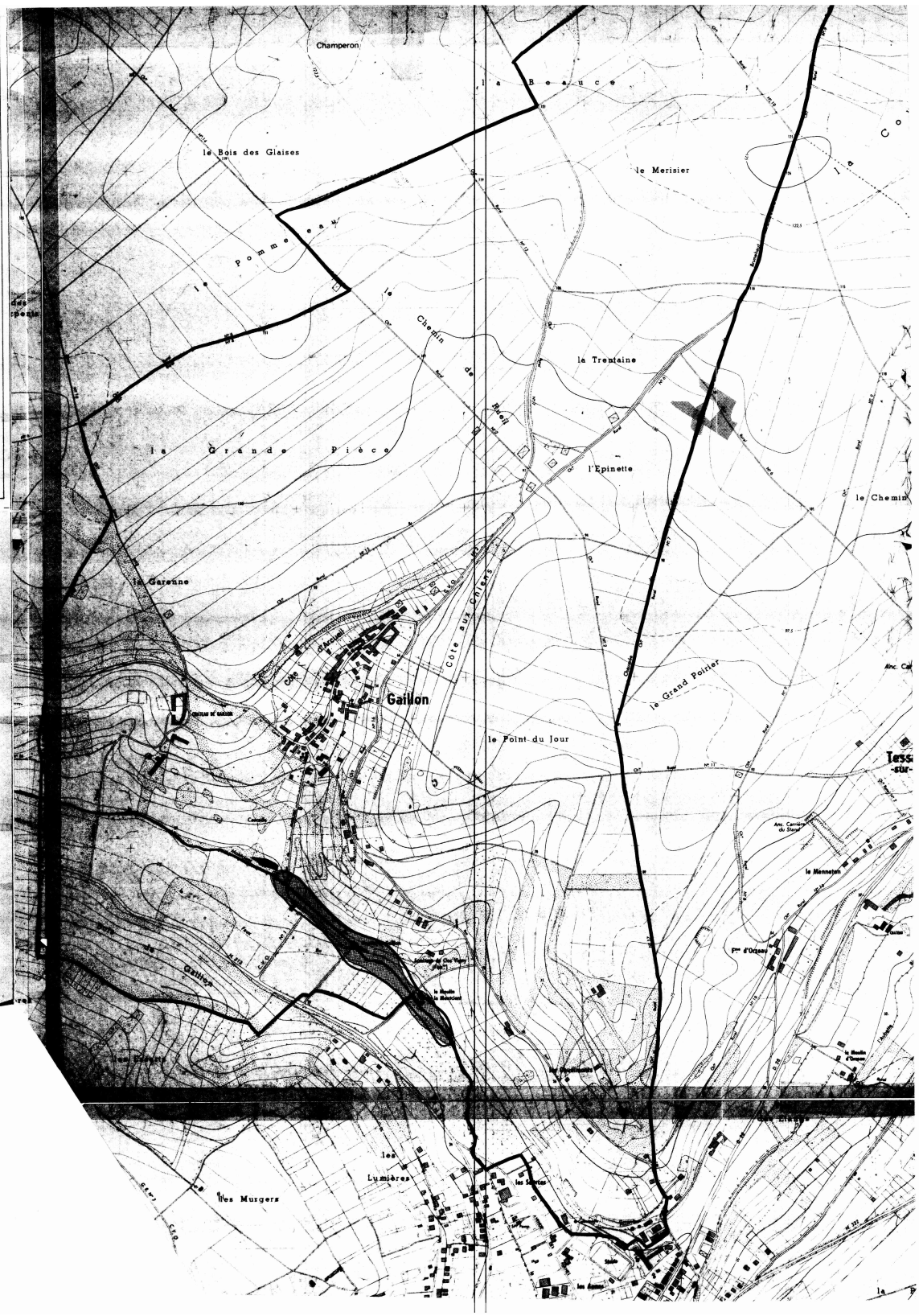

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

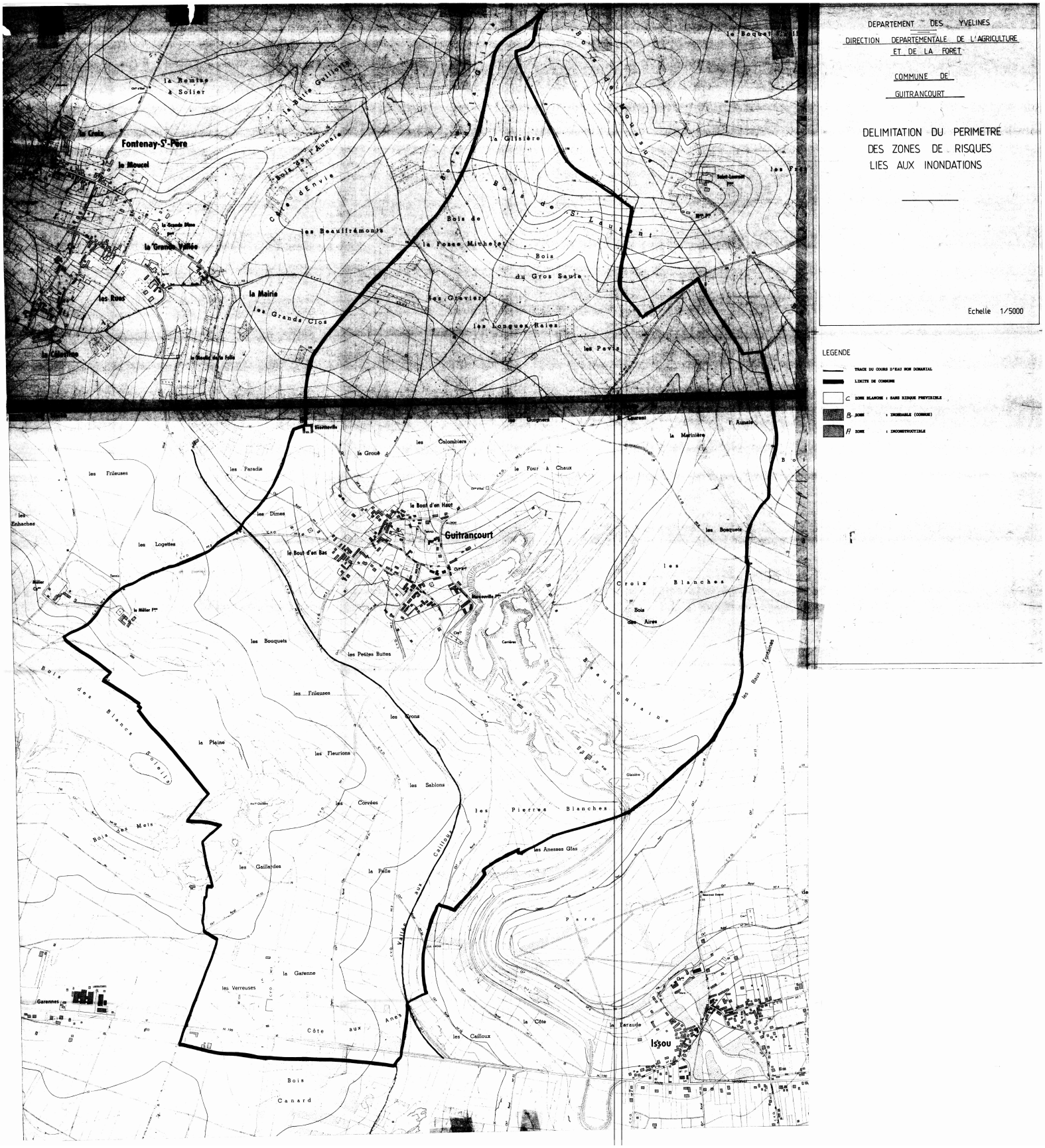
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Butte Guillotte
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
les Guignes
la Martinière
l'Aunaie
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Enhaches
les Dimes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Logettes
le Méler
les Bouquets
les Petites Buttes
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Bois des Mets
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Garennes
Parc
les Baux Fontaines

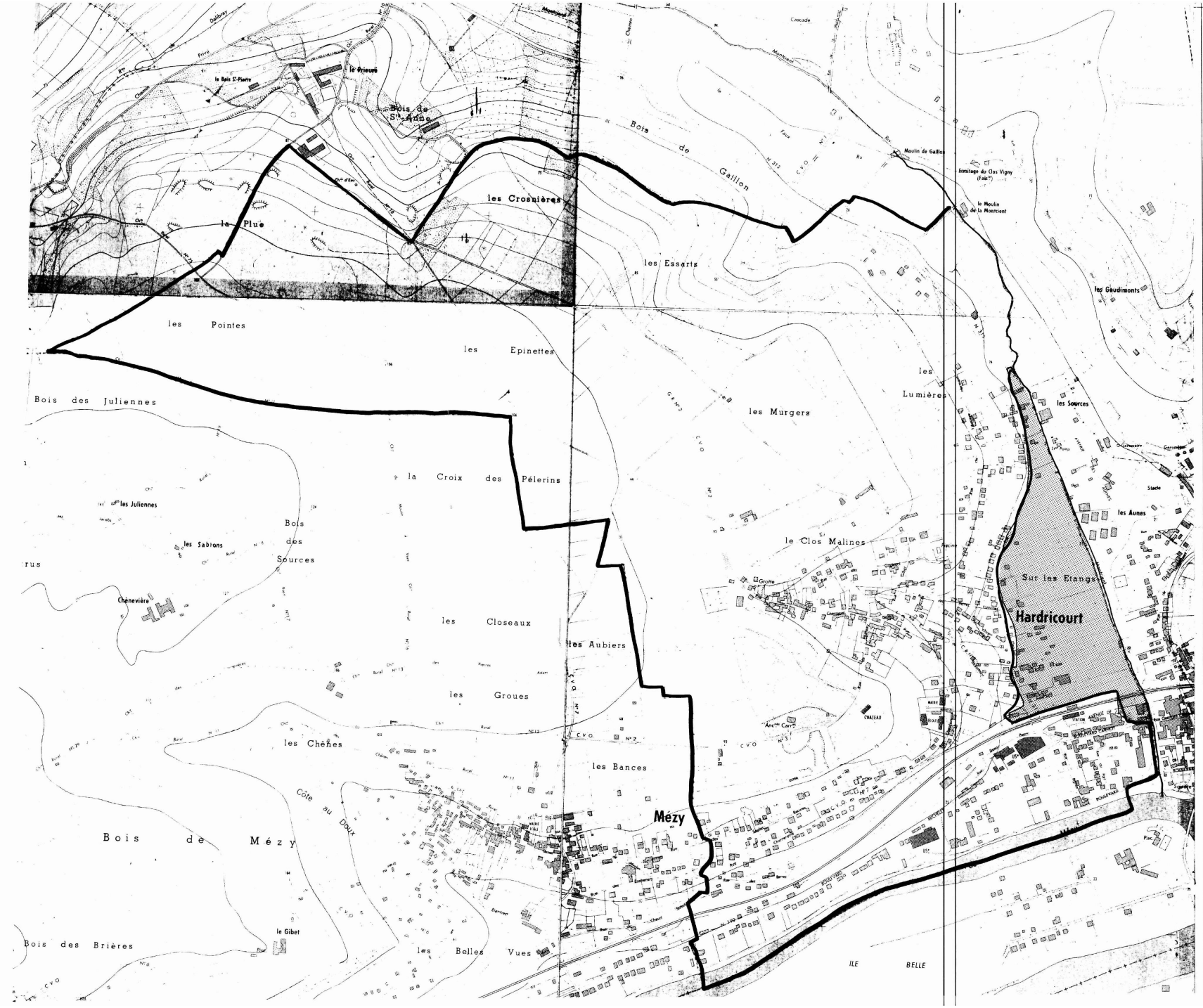

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

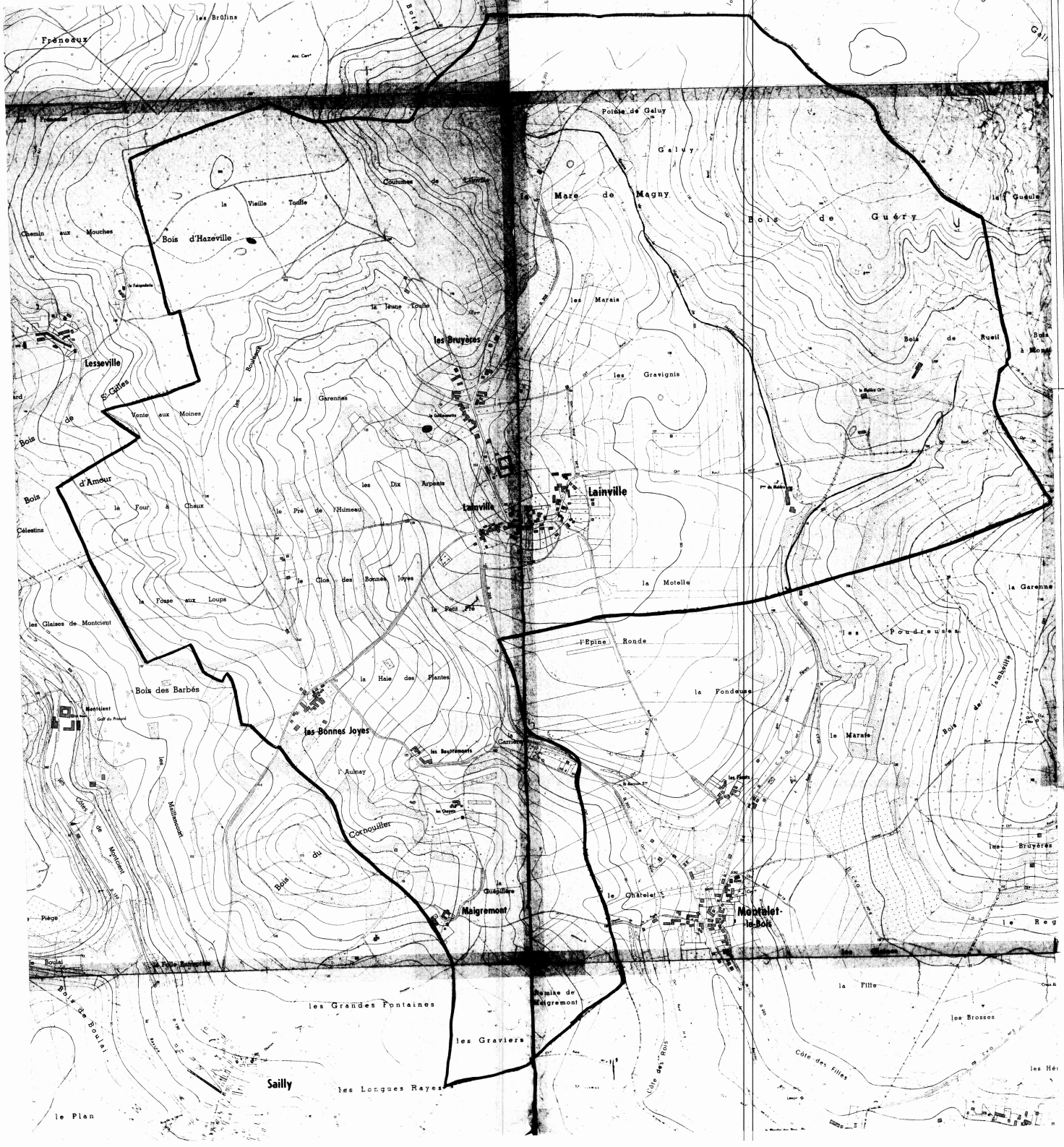

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

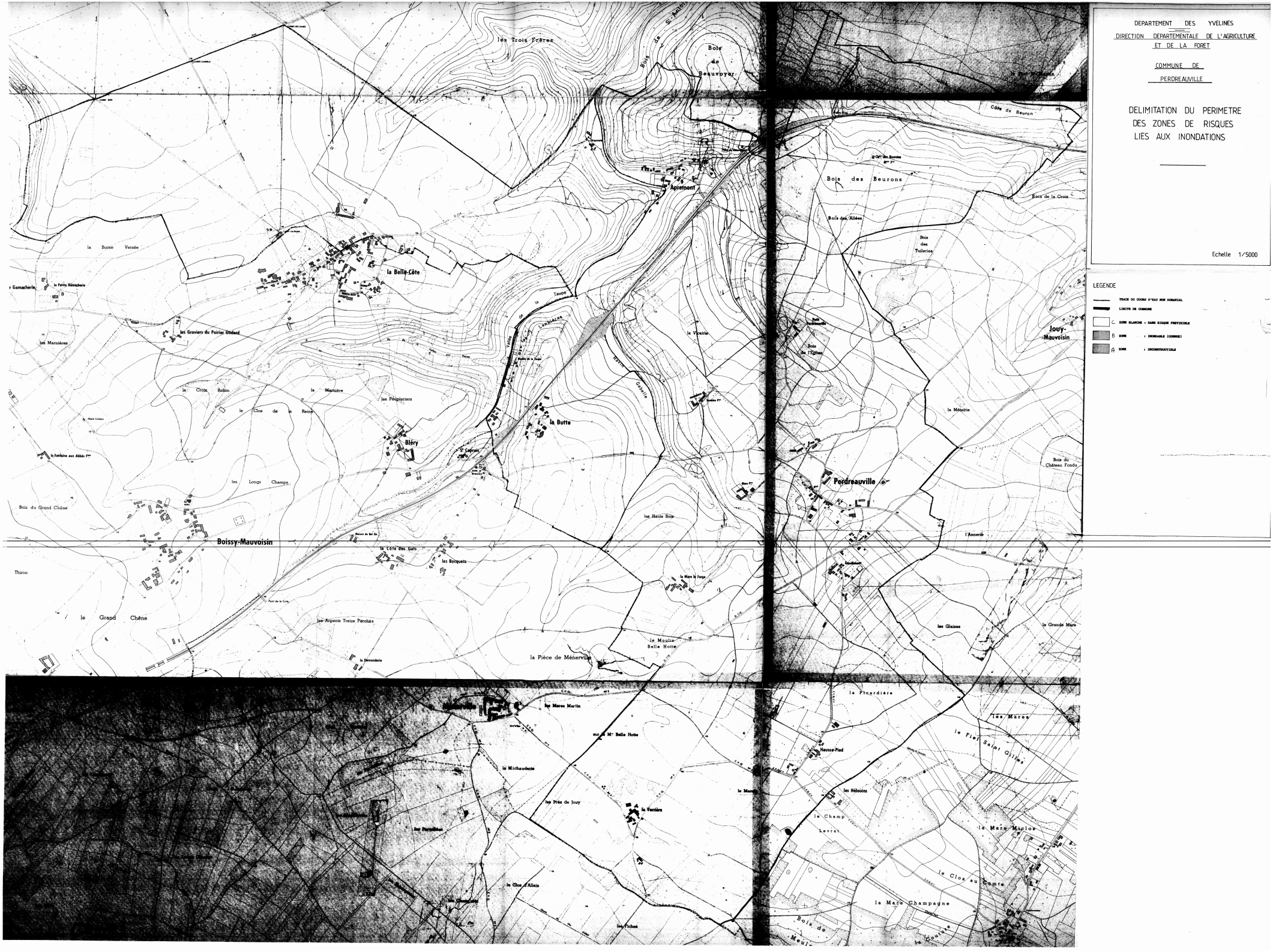
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

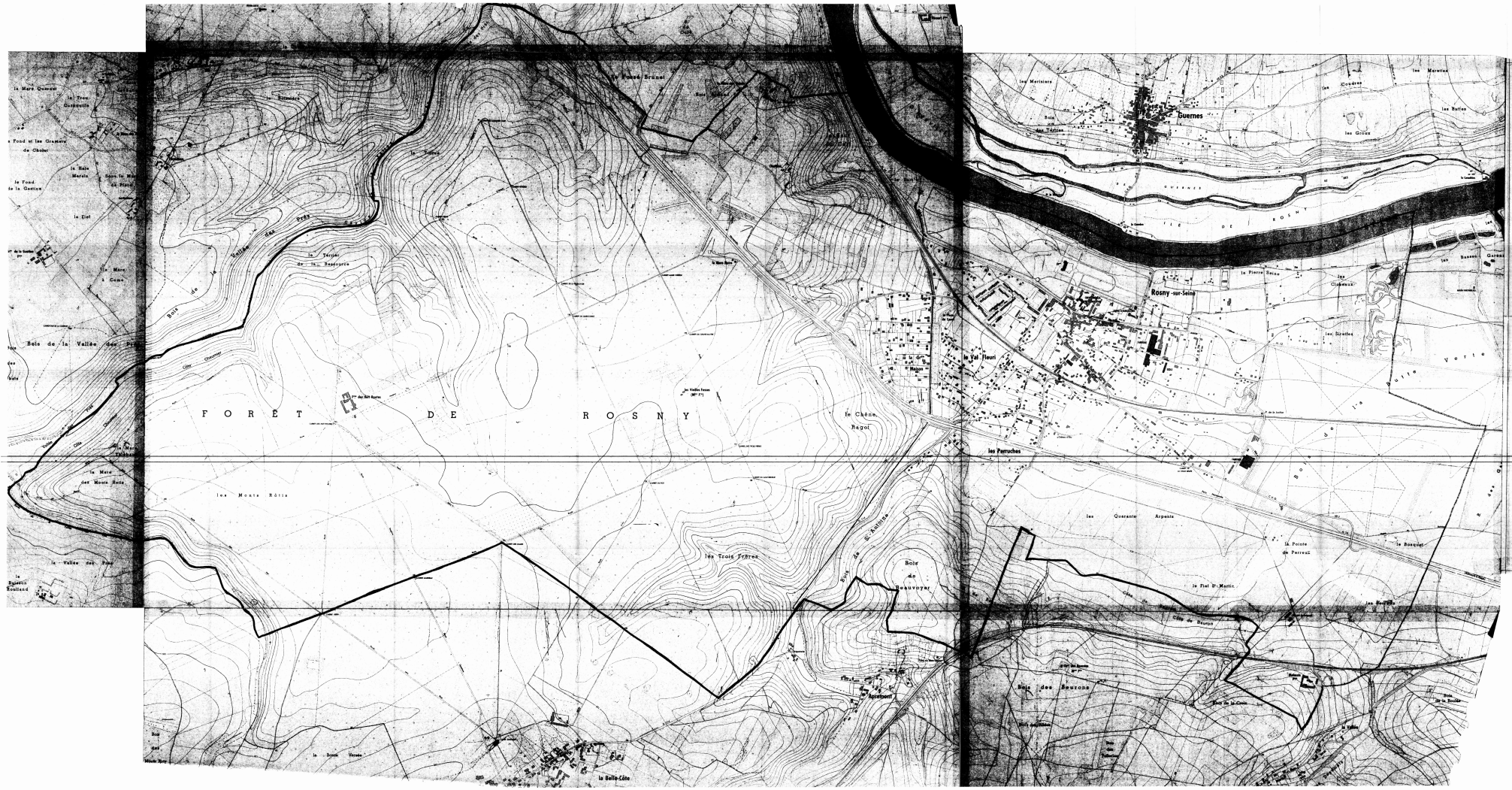
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

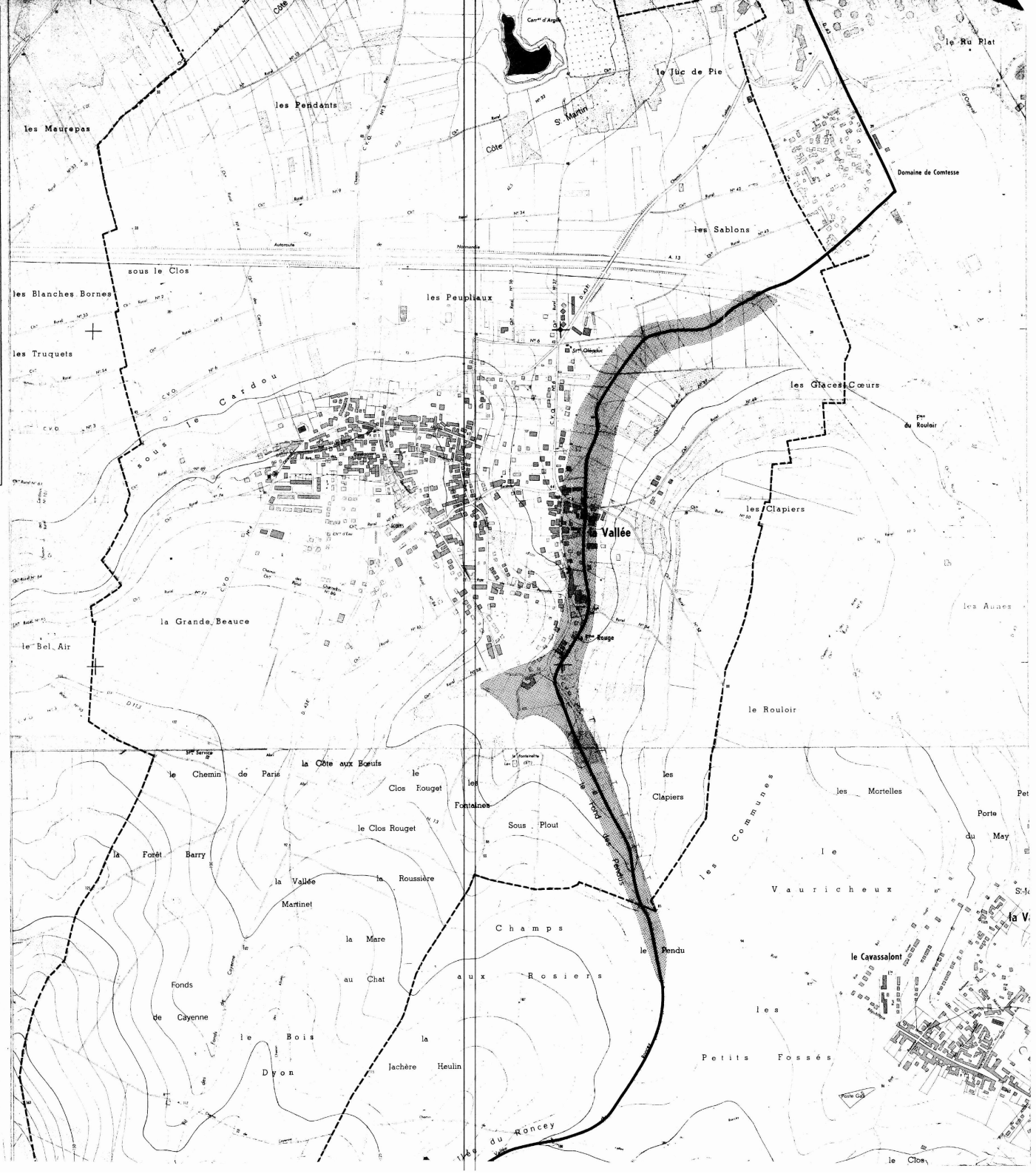

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

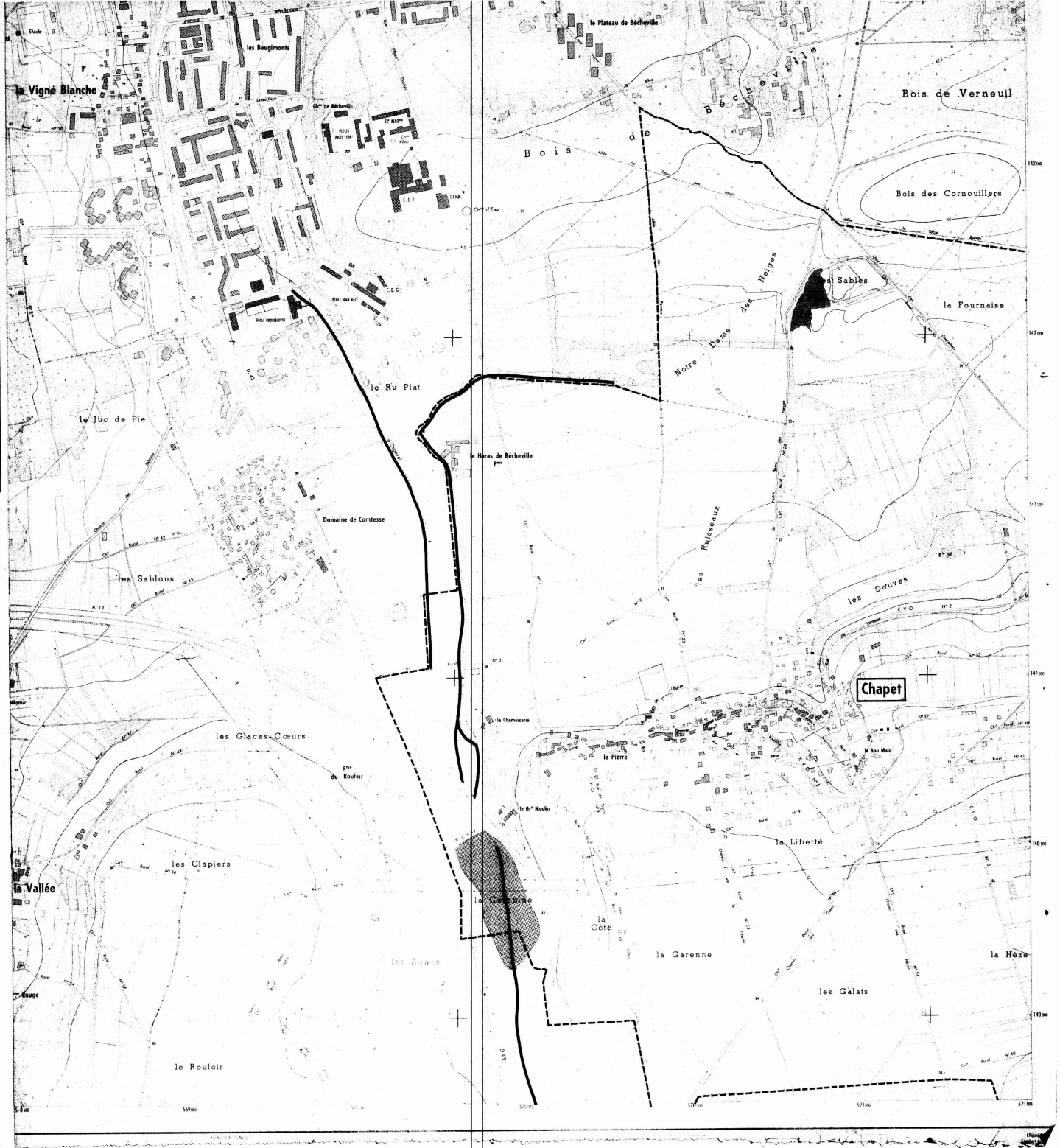

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

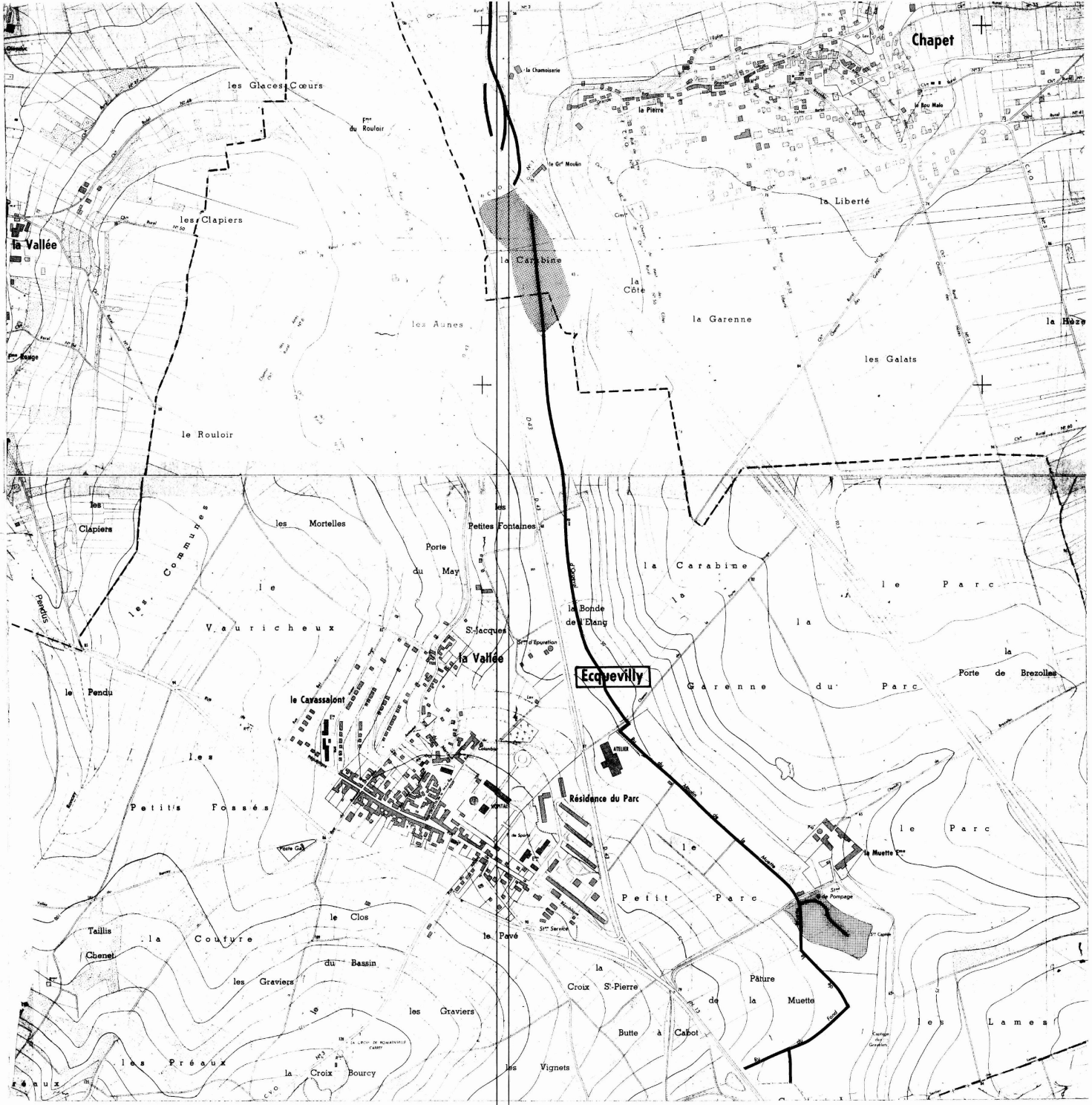

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

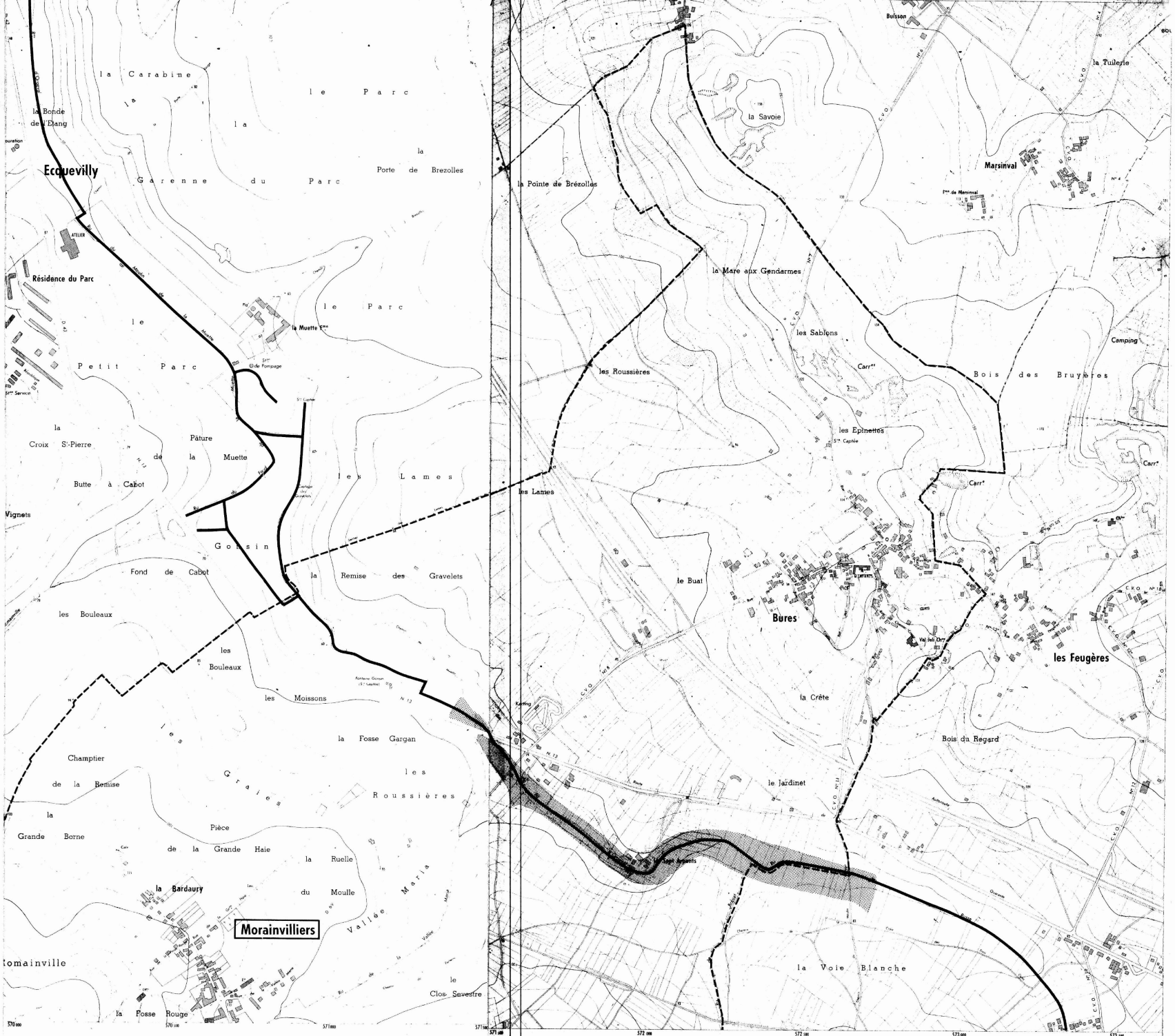

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

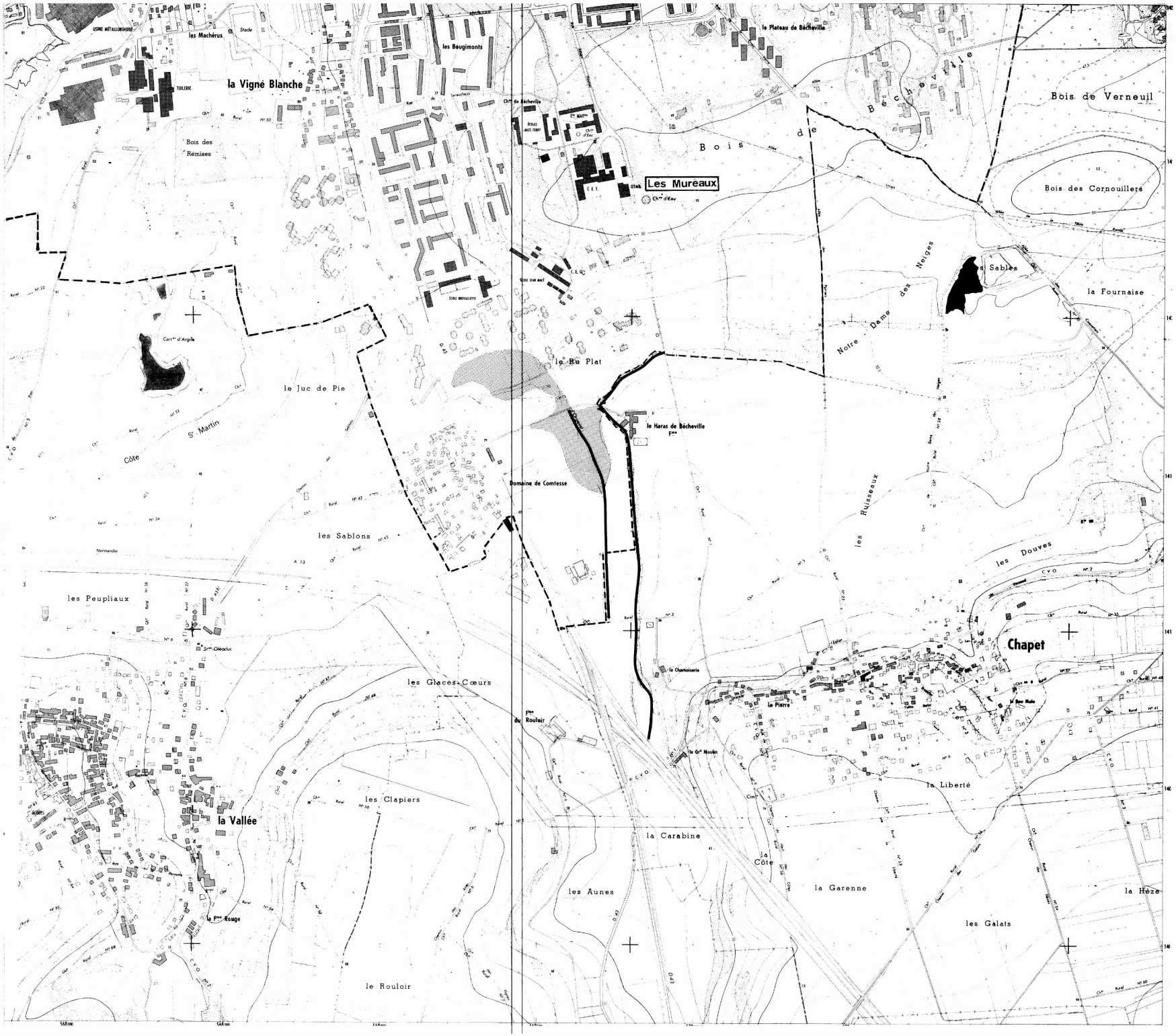

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

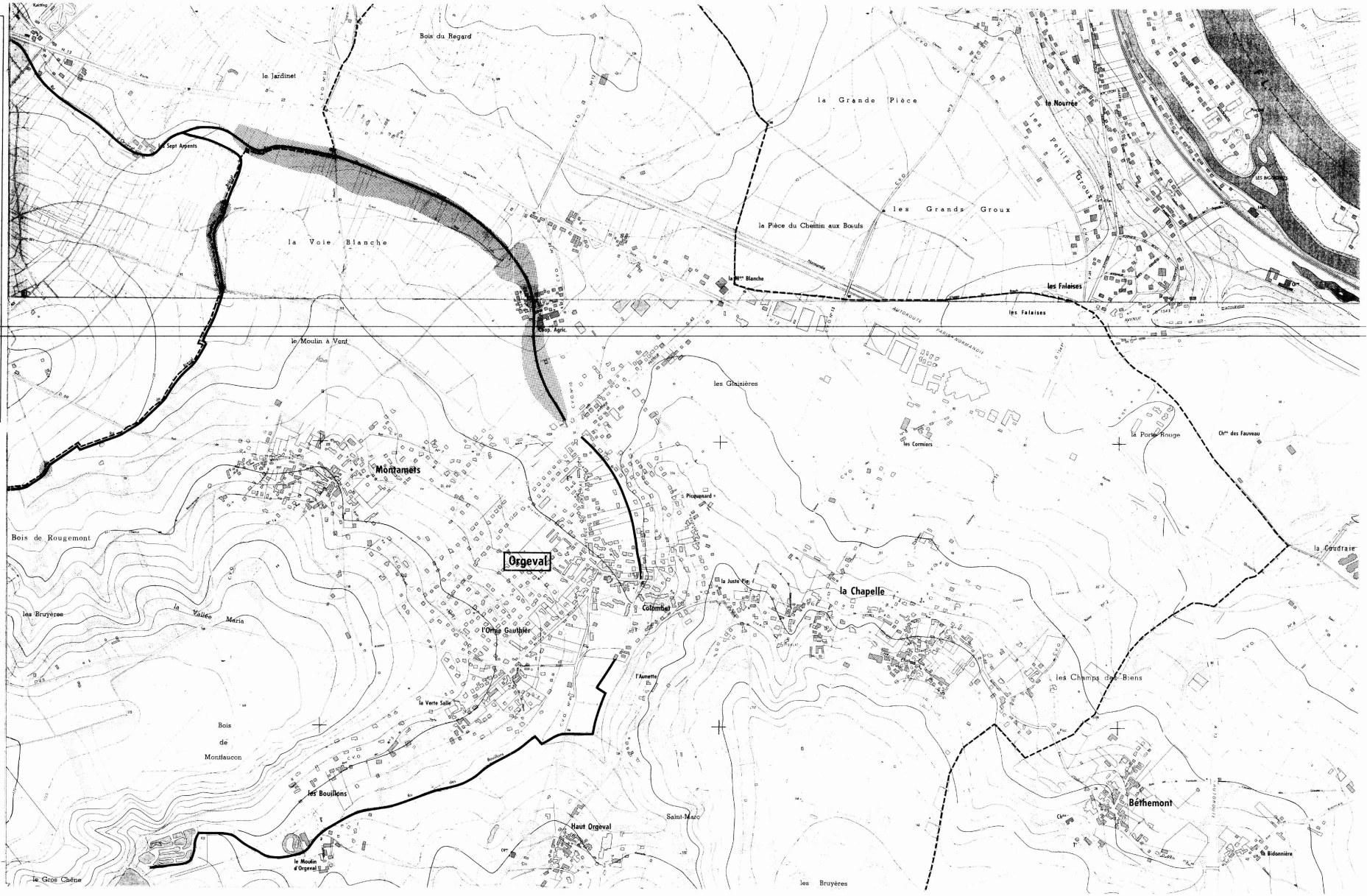

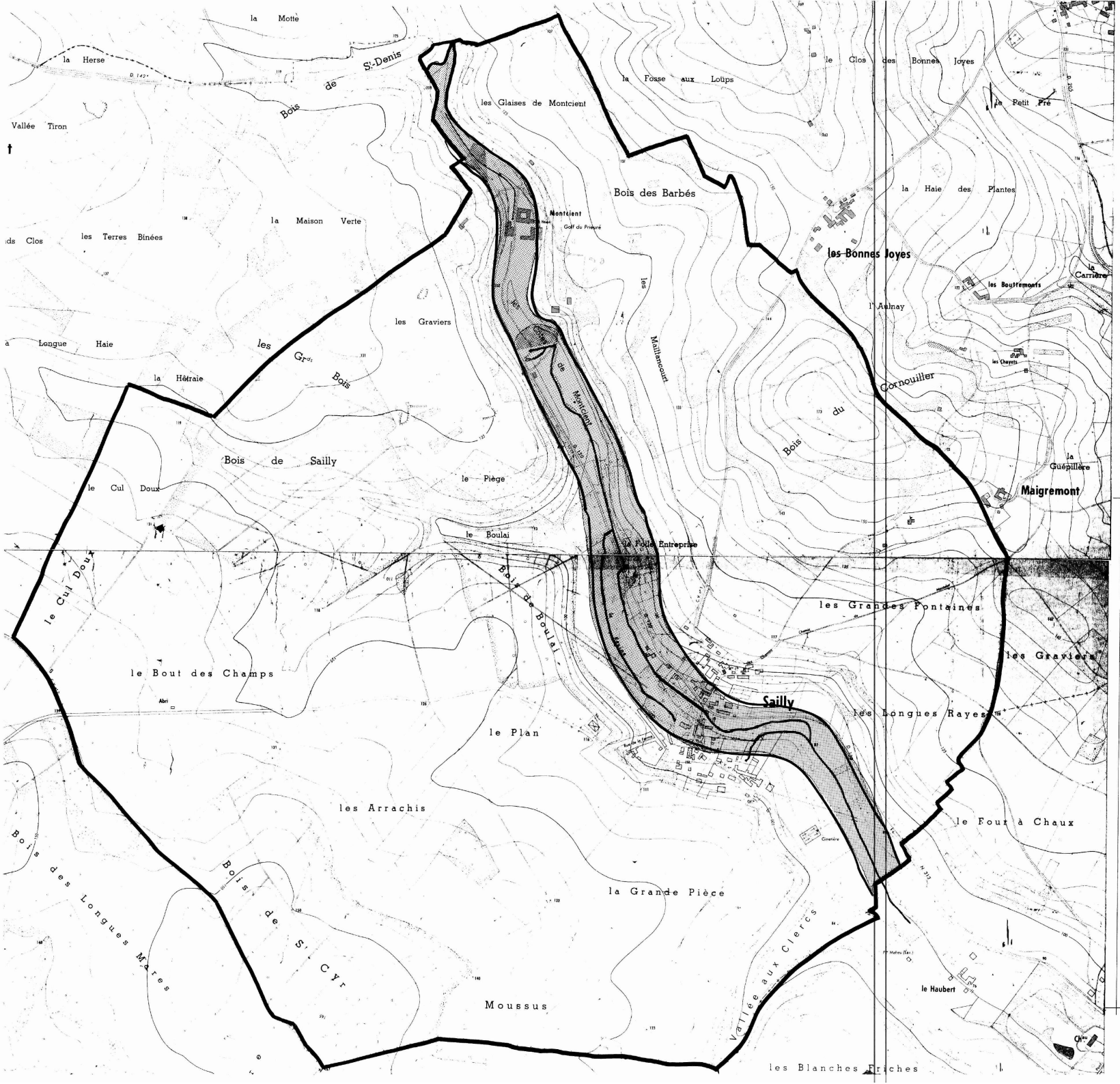

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

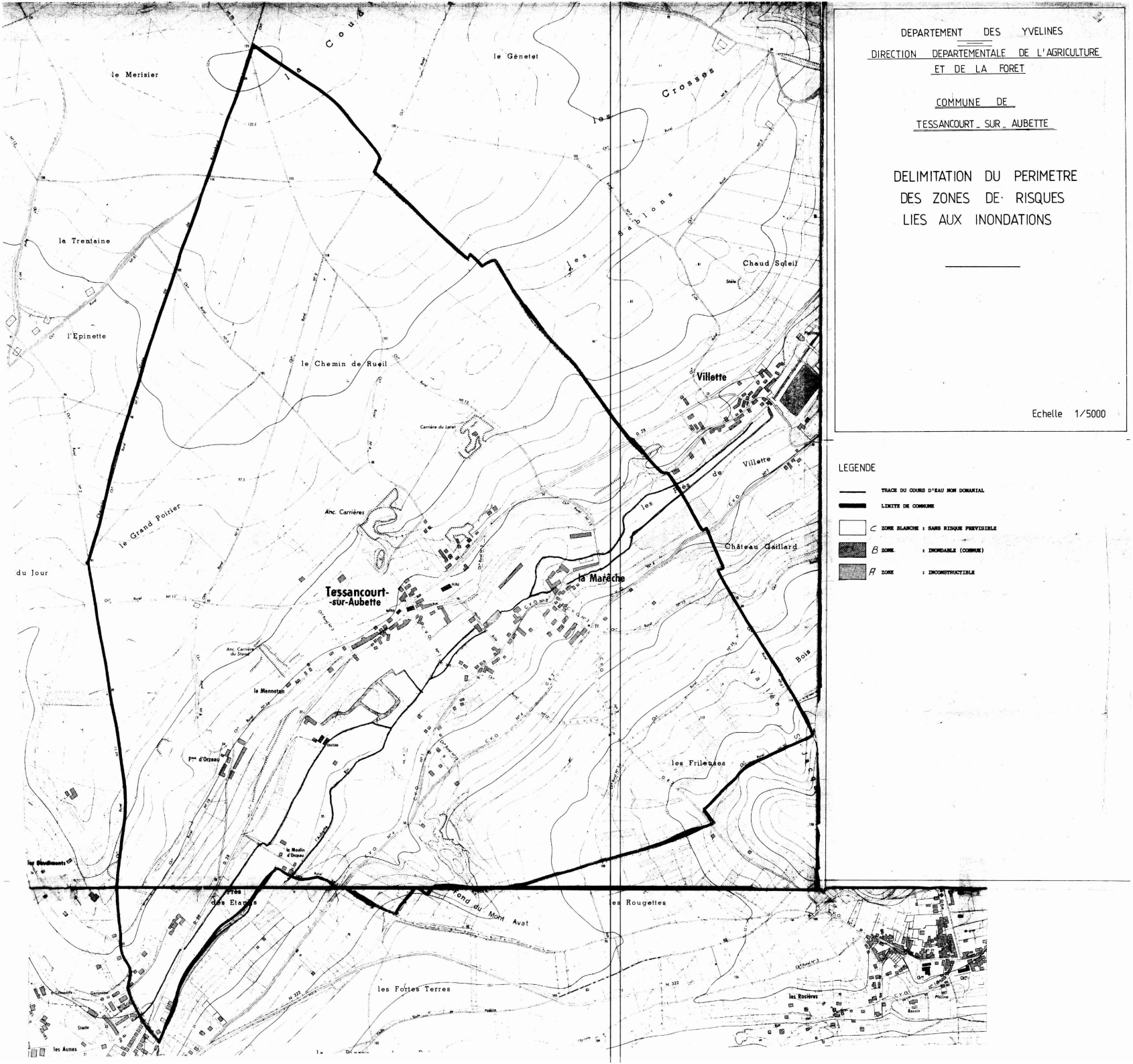

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

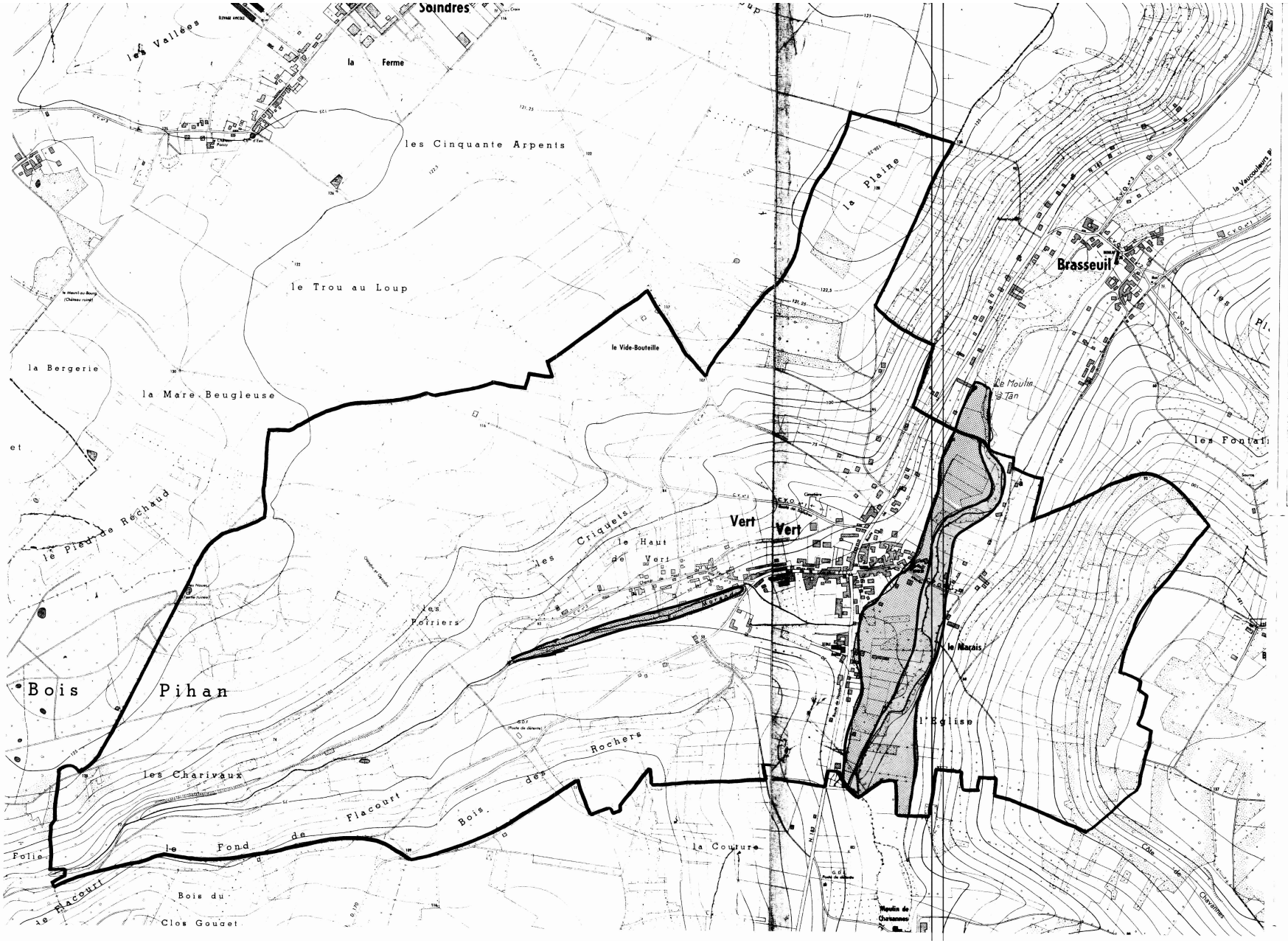

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

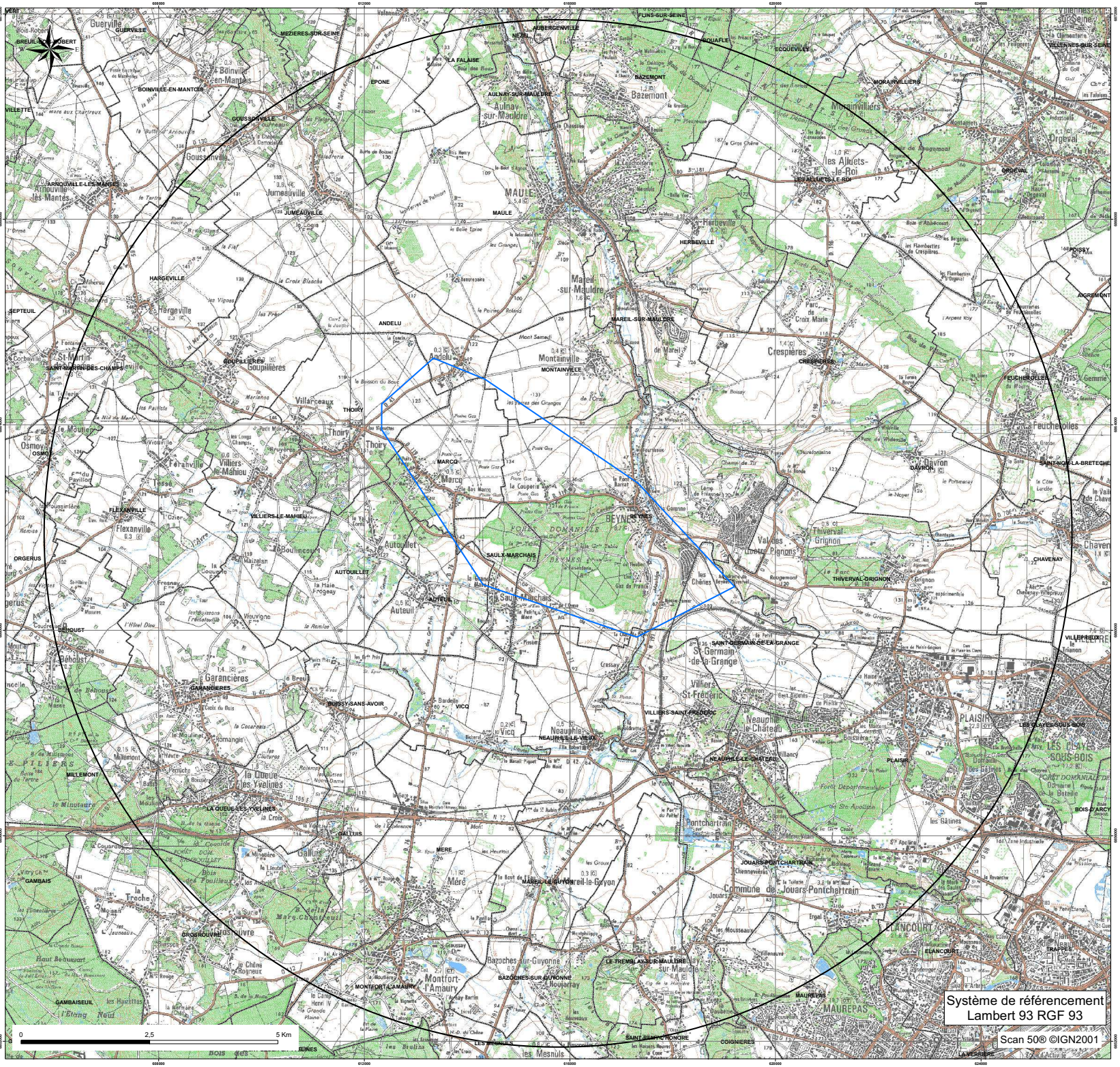

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

PT3 – Réseaux

Intitulé des servitudes :

Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.

Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer ces servitudes :

Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L.45-1 à L.48 et D.408 à D.411.

Résumé des effets des servitudes :

- Prérogative de la puissance publique :

  Droit pour l'État d'établir des conduits ou supports sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs et clôtures.

- Limitation du droit du sol :

  Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'administration.

  Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux, à condition d'en prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois auparavant.

Ouvrage concerné :

Câble n° RG 78974 Villette-Maule posé en conduite CV 3 rue de Goussonville, RD 158 Grande Rue et posé en pleine terre sur CV 1.

Service gestionnaire concerné :

France Telecom URR-IDFO
Service SOVTEL
61 avenue Kellerman
95230 SOISSY-SOUS-MONTMORENCY

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2213	78	**A4**	**EPONE**	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
	78	**A5**	**EPONE**	Ru de Gaudigny - servitude de passage 1,33 m	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1016	78	**A5**	**EPONE**	Conduite d'eau potable (diamètre 800 mm)	AP du 04/08/1970		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
941	78	**A5**	**EPONE**	Canalisation 250 mm du forage P4 au raccordement avec canalisation 300 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
940	78	**A5**	**EPONE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) raccordement forage P4 au raccordement forage P3	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
939	78	**A5**	**EPONE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 400 mm) du forage A12 à la canalisation de 800 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
938	78	**A5**	**EPONE**	Canalisation eau (diamètre 800 mm) allant du raccordement avec la canalisation de 600 mm à l'usine de traitement	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
928	78	**A5**	**EPONE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A5 et raccordement à la canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
927	78	**A5**	**EPONE**	Canalisation d'exhaure du forage A8 (diamètres 400 et 250 mm) raccordement canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
925	78	**A5**	**EPONE**	Canalisation d'exhaure du forage A10 au raccordement du forage A4 (diamètre 600 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
174	78	**AC1**	**EPONE**	Dolmen de la Justice à EPONE	Cl. MH du Liste de 1887		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
173	78	**AC1**	**EPONE**	Parties non classées de l'église Saint Béat	IMH du 29/01/1988		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
172	78	**AC1**	**EPONE**	Pavillon de David dit Temple de David, rue Pavée à EPONE	Cl. MH du 28/08/1947		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
171	78	**AC1**	**EPONE**	Église d'EPONE : porte sous le porche et le clocher.	Cl. MH du 15/03/1909		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
2099	78	**AS1**	**EPONE**	Champ captant du Forage de GARGENVILLE A7 AUBER_	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3049	78	**AS1**	**EPONE**	Forage d'EPONE ZI	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3048	78	**AS1**	**EPONE**	Forage d'EPONE REST'OVERT	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3047	78	**AS1**	**EPONE**	Champ captant des Forages de MEZIERES-SUR-SEINE	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3046	78	**AS1**	**EPONE**	Forage d'EPONE P4 AUBER	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3045	78	**AS1**	**EPONE**	Forage d'EPONE A15 AUBER	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3044	78	**AS1**	**EPONE**	Forage d'EPONE A12 AUBER_	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3043	78	**AS1**	**EPONE**	Forage d'EPONE A5 AUBER	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3042	78	**AS1**	**EPONE**	Source d'EPONE CHEMIN NEUF		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
757	78	**AS1**	**EPONE**	Champ captant du Forage de LA FALAISE-NEZEL	Arrêté préfectoral DUP du forage de la Falaise du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
748	78	**AS1**	**EPONE**	Champ captant des Forages d'AUBERGENVILLE	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**EPONE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
55	78	**I1bis**	**EPONE**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
54	78	**I1bis**	**EPONE**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES – ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3075	78	**I1erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine Gargenville – Coignières 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 5,18675 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3074	78	**I1erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine Gargenville – Coignières 16''(GA-CO (GC2)) PMS : 89,4 – Longueur dans la commune : 5,18889 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1378	78	**I3**	**EPONE**	Départ Antenne du Poste "LA FALAISE" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1377	78	**I3**	**EPONE**	Antenne du Poste EPONE "Gare" (diamètre 50 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1376	78	**I3**	**EPONE**	Antenne du poste d'EPONE "Communes" (diamètre 50 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1375	78	**I3**	**EPONE**	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - MEZIERES (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1374	78	**I3**	**EPONE**	Canalisation de gaz EPONE - GARGENVILLE (diamètres 100 mm et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1373	78	**I3**	**EPONE**	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - EPONE (diamètres 100 et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3073	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00115028 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3072	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000388719 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3071	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,41162 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3070	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,14425 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3069	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0107855 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3068	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0875698 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3067	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN80 – 1968 – LA_FALAISE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,542756 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3066	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,665268 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3065	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0384273 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3064	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN50 – 1986 – BRT_EPONE_Commune PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00673333 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3063	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,857794 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3062	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0196759 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3061	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,184834 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3060	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00616764 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3059	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0868619 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3058	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00042181 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3057	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation Aérien DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0488013 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3056	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0124434 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3055	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,180439 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3054	78	**I3erp**	**EPONE**	Canalisation souterraine DN50 – 1986 – EPONE_Gare PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00946557 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3053	78	**I3erp**	**EPONE**	Installation Annexe EPONE COMMUNE – 78217 *Influence : traversant*	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3052	78	**I3erp**	**EPONE**	Installation Annexe EPONE GARE – 78217 *Influence : traversant*	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3051	78	**I4**	**EPONE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES-NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3050	78	**I4**	**EPONE**	Ligne électrique Aérienne à 63kV N 0 1 GARGENVILLE-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1371	78	**I4**	**EPONE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1370	78	**I4**	**EPONE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 FLINS-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1369	78	**I4**	**EPONE**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 ELISABETH-FLINS-PORCHEVILLE (hors tension)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**EPONE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**EPONE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
735	78	**I7**	**EPONE**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**EPONE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1957	78	**PM1**	**EPONE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	ABROGE A L'APPROBATION DU PPRI DE LA MAULDRE EN 2006	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
893	78	**PM1**	**EPONE**	Vallée de la MAULDRE – PPRI	AP du 18/09/2006	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1866	78	**PT2**	**EPONE**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
1258	78	**PT3**	**EPONE**	Artère F 303 PARIS-ROUEN Tronçon MANTES-VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
67	78	**PT3**	**EPONE**	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
775	78	**T1**	**EPONE**	Ligne SNCF PLAISIR-GRIGNON à EPONE-MEZIERES	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**EPONE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
1123	78	**T5**	**EPONE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

26 mars 1857.

1er Bureau.

Rivière de Maulde.

Répartition du traitement du Garde et des dépenses diverses.

Evaluation du revenu des usines et établissements imposés.

433

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1852, portant règlement général pour la police des eaux de la rivière de Maulde et de ses affluents;

Vu notre arrêté du 17 janvier 1857, qui modifie les articles 10 et 11 du dit règlement, en ce qui concerne le calcul du revenu des établissements imposés pour le paiement du traitement du Garde-rivière et des frais divers du Syndicat; et notamment l'article 2 de cet arrêté, ~~portant que le revenu dont il s'agit sera~~ relatif à l'institution d'une commission pour ~~fixer~~ la fixation du revenu dont il s'agit;

Vu le procès-verbal, en date du 26 novembre 1856, des opérations de la commission instituée en vertu de ~~l'art.~~ la disposition ci-dessus rappelée, de notre arrêté du dit jour 17 janvier 1857;

Vu les propositions du Syndicat contenues dans sa délibération du 9 mars 1857;

Considérant que le système d'évaluation proposé dans les procès-verbal et délibération ci-dessus vise consiste à faire emploi du revenu cadastral, en y appliquant le centime le franc en principal de la contribution foncière, ce qui établit la proportionalité des évaluations cadastrales entre les communes; que cette combinaison conduit à une péréquation aussi exacte que possible, et offre aussi le moyen d'arriver à une juste répartition de charges entre les usines et

établissements imposés ; Vu il suit qu'il n'y a plus lieu d'écarter la base du revenu cadastral admise par les règlements pour la répartition dont il s'agit,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du Garde de la rivière de Maulne et de ses affluents, et les dépenses mentionnées en l'article 11 du règlement de ces cours d'eau, seront répartis au centime le franc du revenu cadastral des usines et établissements portant barrage, multiplié par le centime le franc en principal de la contribution foncière.

Toutefois, le revenu cadastral du moulin de Mareil, appartenant au Sr. Pathal, sera élevé de 750 à 1,000 francs, pour tenir compte de l'amélioration que cet établissement a reçue.

Art. 2. Notre arrêté du dix-sept janvier 1857 est rapporté dans tout ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Le Président du Syndicat de la Maulne et les Sous-Préfets de Rambouillet et de Mantes sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Versailles, le 26 mars 1857.

Le Préfet,

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Vente Sirec

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELINS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../....

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../....

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1970

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
[illegible] MICHEAU

M. PICART


LEGENDE
Différentes zones du Projet
Zones de servitudes
Zones d'achat
Zone de protection de la nappe et de surveillance du pompage
Sablières
Ouvrage projeté 1ère phase
Situation actuelle
Zones de protection immédiate
Zone de protection rapprochée
Zones de servitudes
Sablières appartenant à la S.L.E.E.
Zone du champ captant définie par la D.U.P. du 18 Juin 1959
DETAIL A
DETAIL B
DETAIL C
Sablière S.L.E.E.
Issou
Porcheville
Mezières-sur-Seine
Aubergenville
Bouafle
SEINE
DUP 1959
DUP 1976
AUBERGENVILLE
PLAN DE SITUATION
ET DES DIFFERENTES ZONES DU PROJET
DE REALIMENTATION DE LA NAPPE
SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE
le PECQ le 29/04/75
ECHELLE : 1/10 000 E
AUB. 3034 B
10.104 -T

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Ouvrage Privé**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0021

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Épône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Épône

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Épône (78217) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	80	0.00115028	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	0.000388719	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	1.41162	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	2.14425	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.0107855	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.0875698	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1968-LA_FALAISE	ENTERRE	40.0	80	0.542756	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	0.665268	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	150	0.0384273	30	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1986-BRT_EPONE_Commune	ENTERRE	40.0	50	0.00673333	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	150	0.857794	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	80	0.0196759	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	0.184834	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	0.00616764	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	0.0868619	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	100	0.00042181	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	AERIEN	40.0	100	0.0488013	15	10	10	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	150	0.0124434	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-AUBERGENVILLE-EPONE	ENTERRE	40.0	150	0.180439	30	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1986-EPONE_Gare	ENTERRE	40.0	50	0.00946557	10	5	5	traversant
Installation Annexe	EPONE COMMUNE - 78217					25	5	5	traversant
Installation Annexe	EPONE GARE - 78217					25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gargenville-Coignieres 20"(GA-CO (GC1))	ENTERRE	59.4	508	5.18675	135	15	10	traversant
Canalisation	Gargenville-Coignieres 16"(GA-CO (GC2))	ENTERRE	89.4	406	5.18889	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Épône.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Épône, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Épône

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

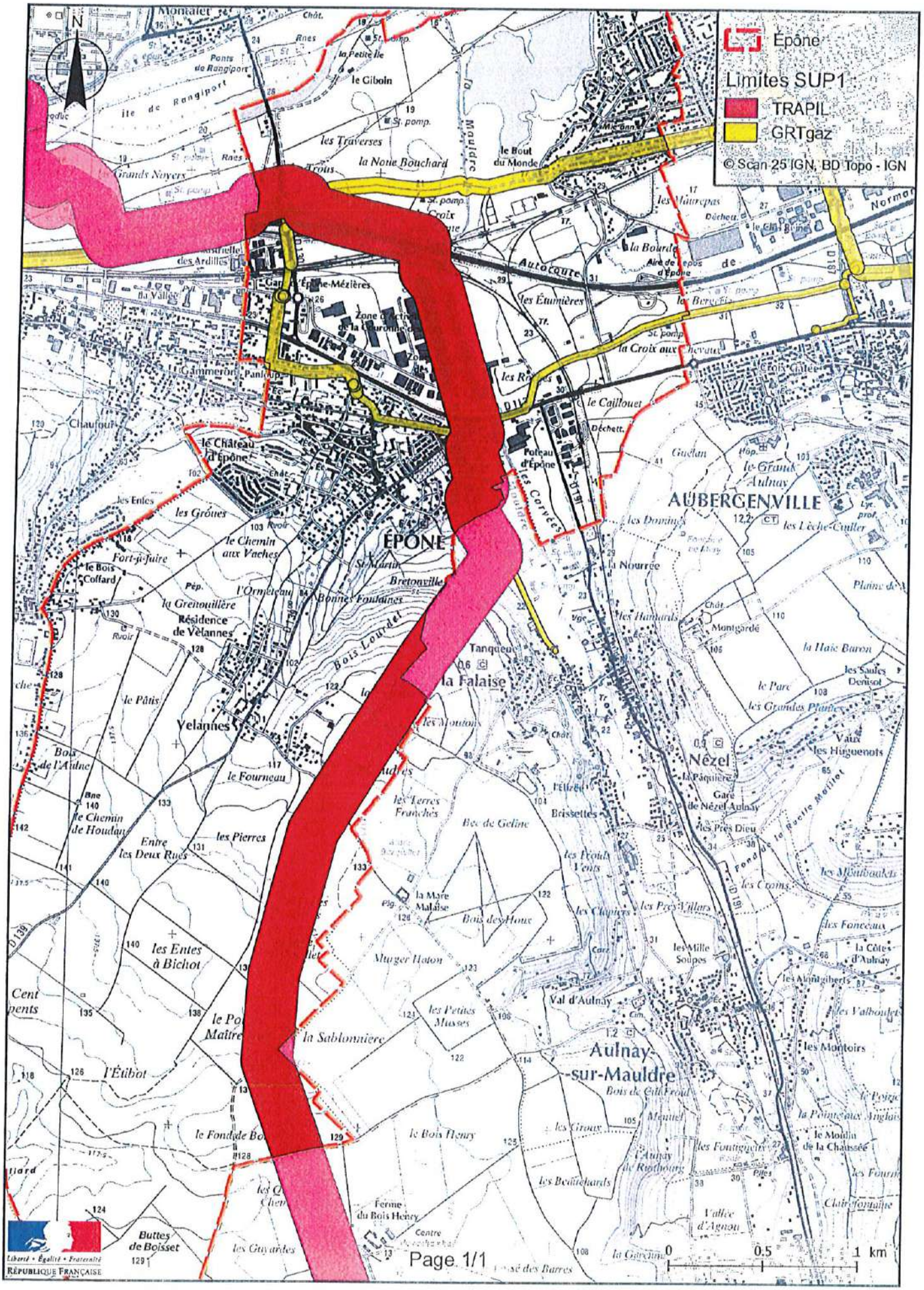

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

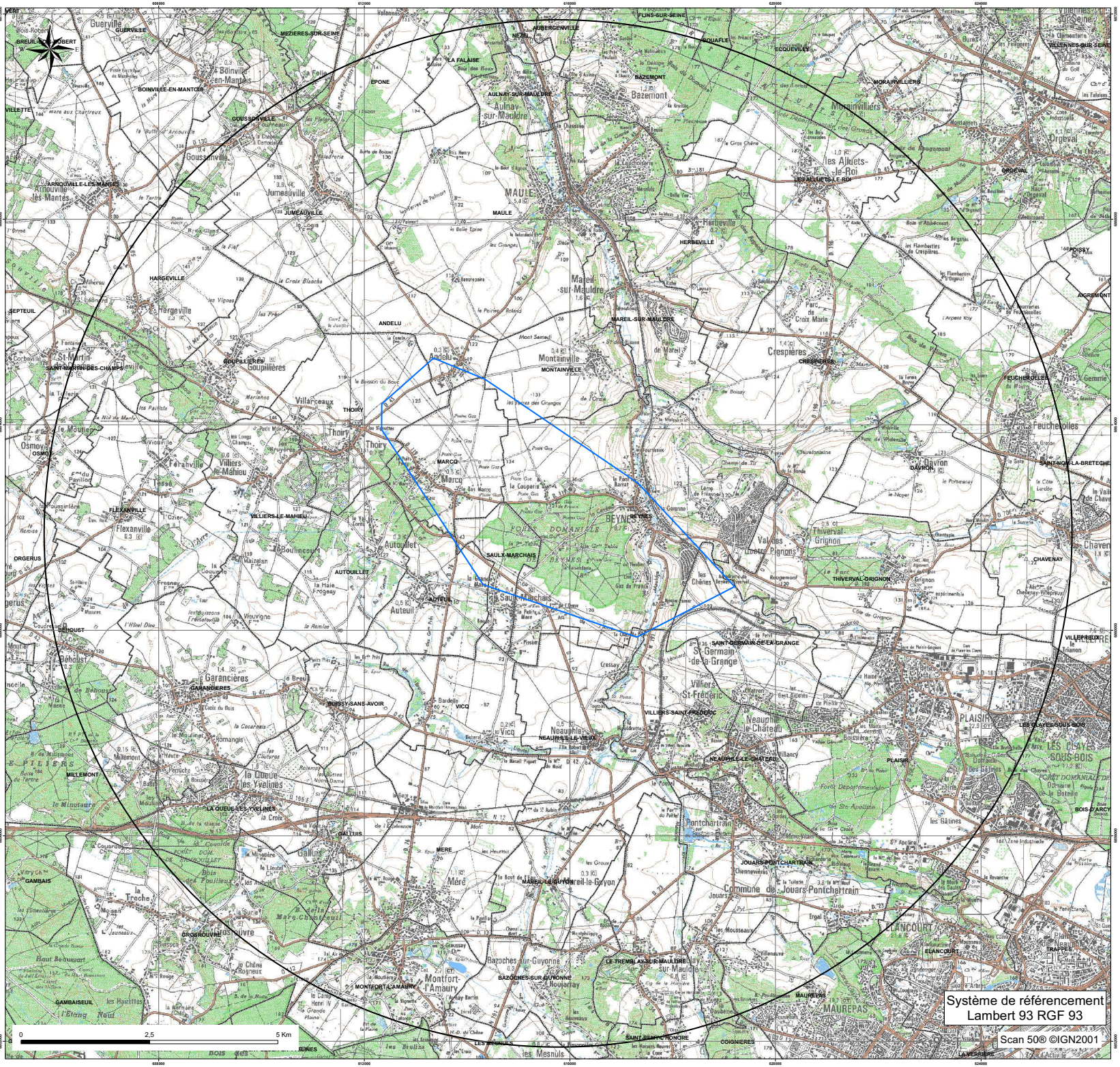

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

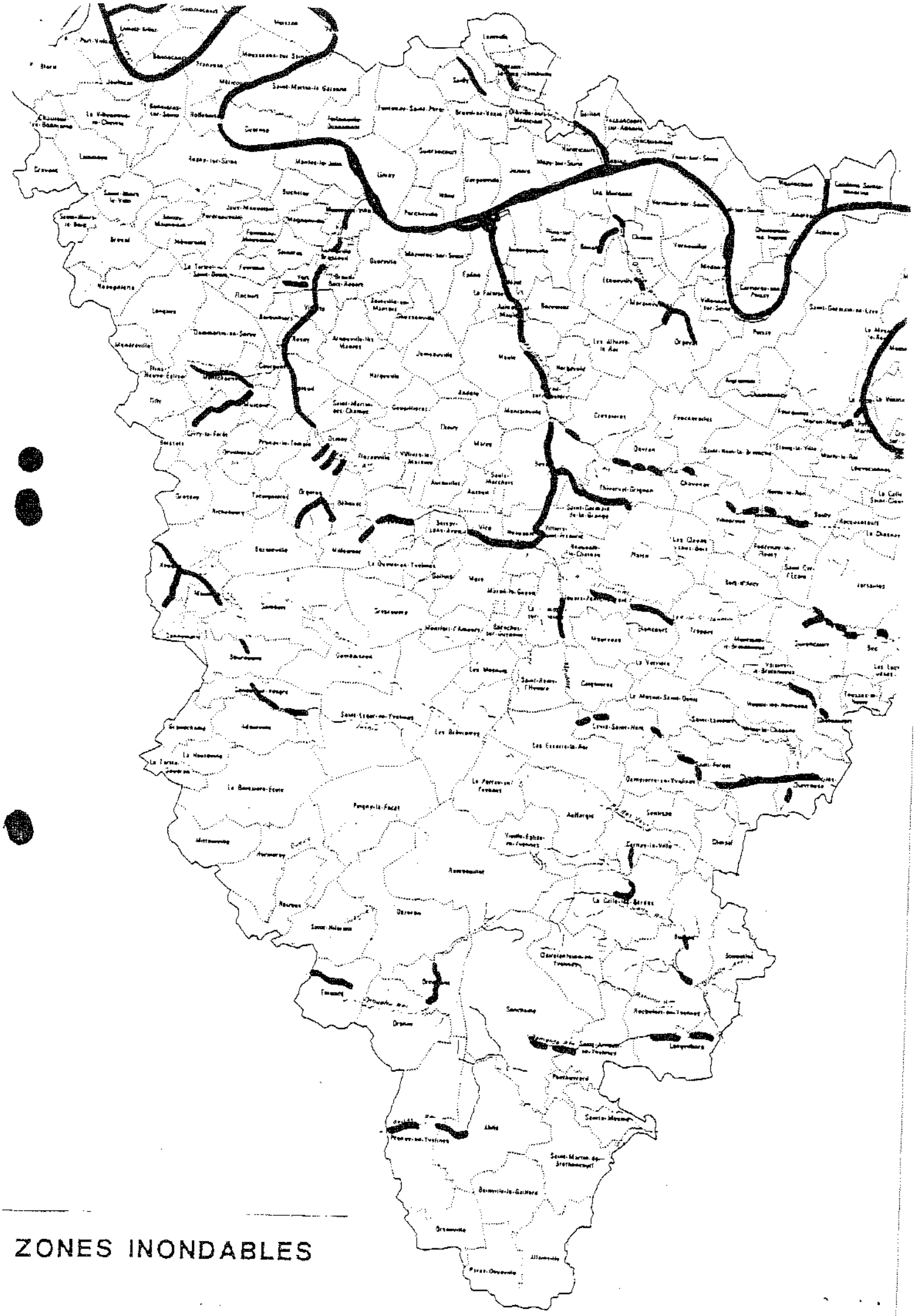

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

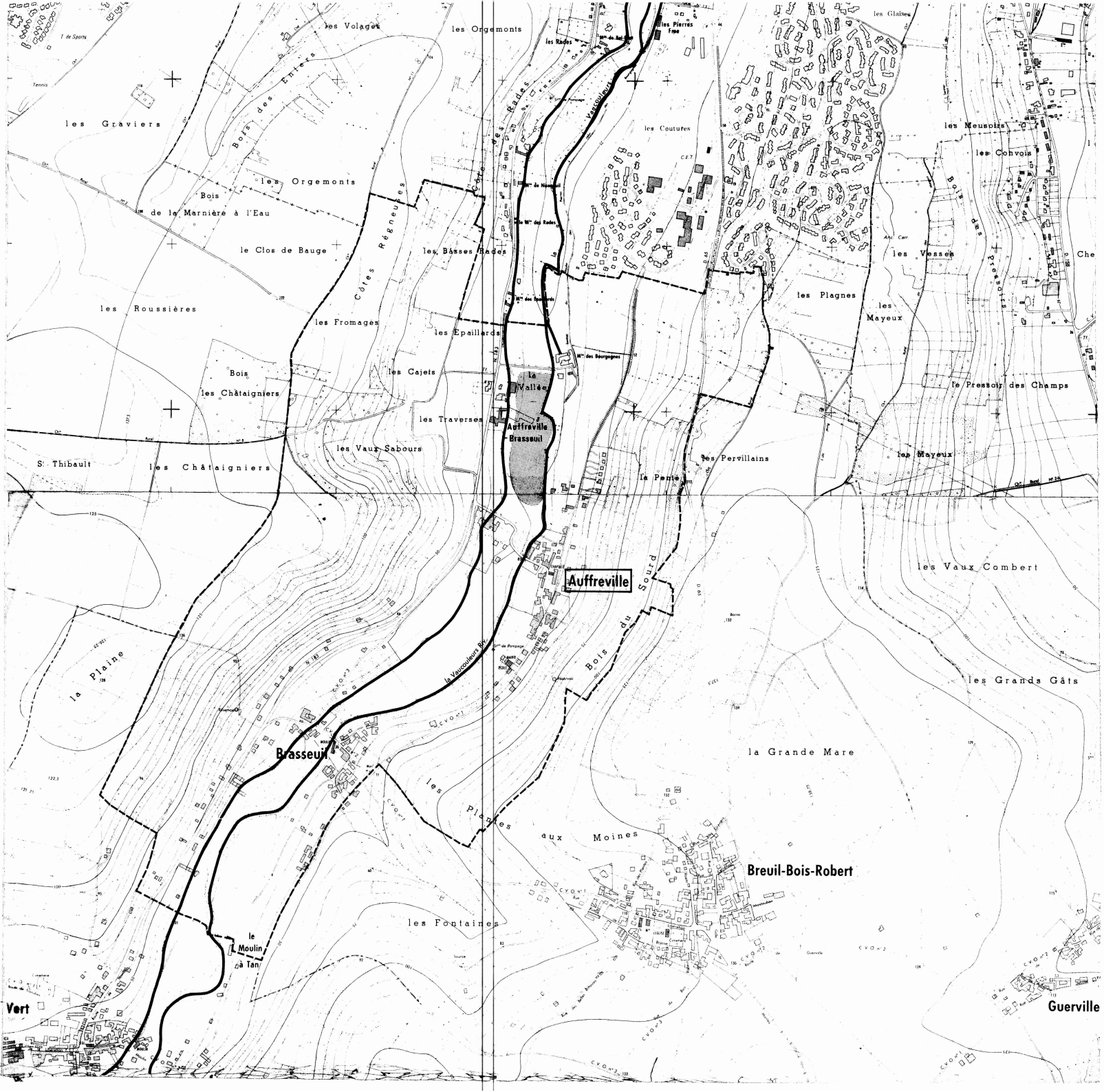

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

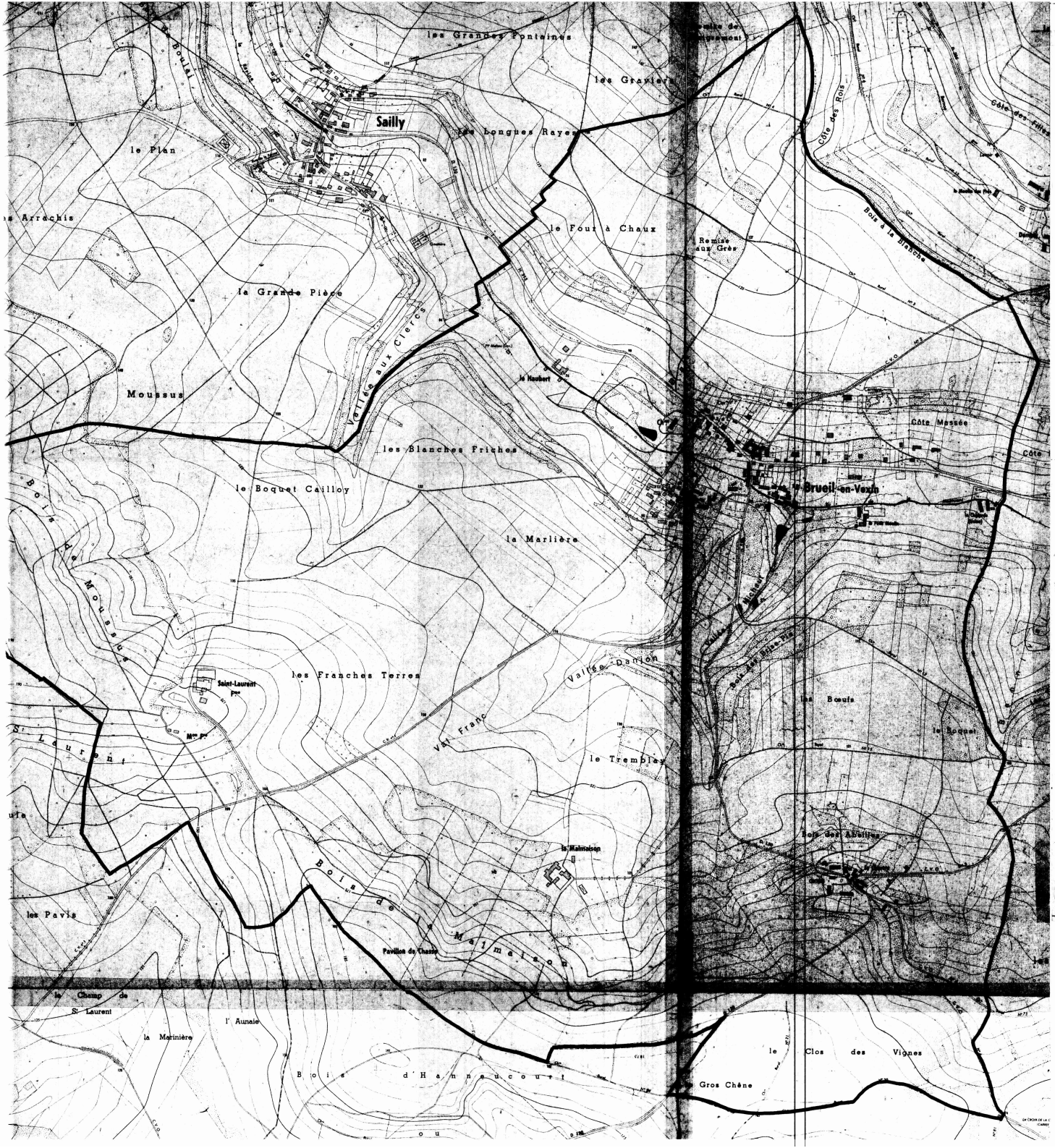

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

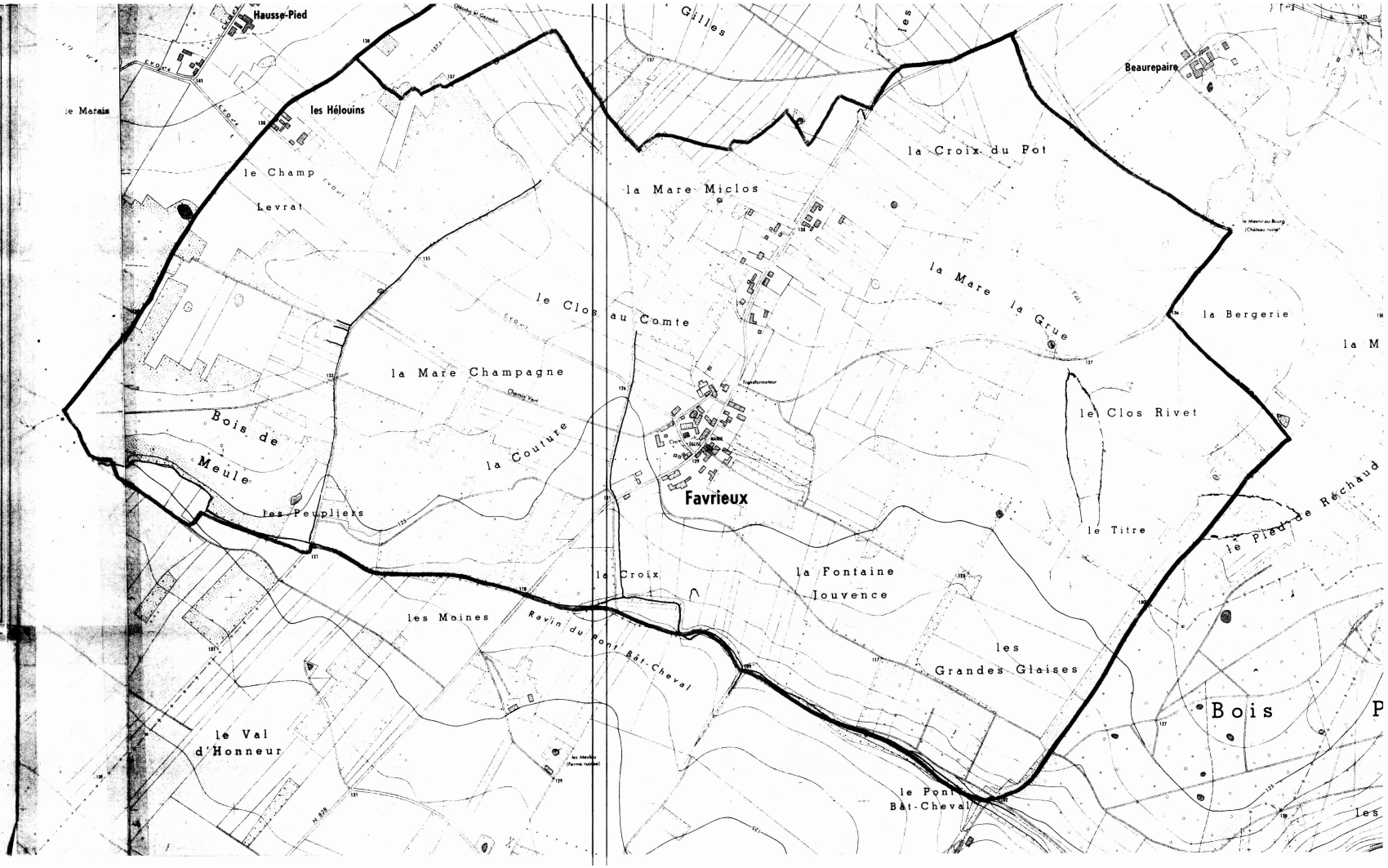

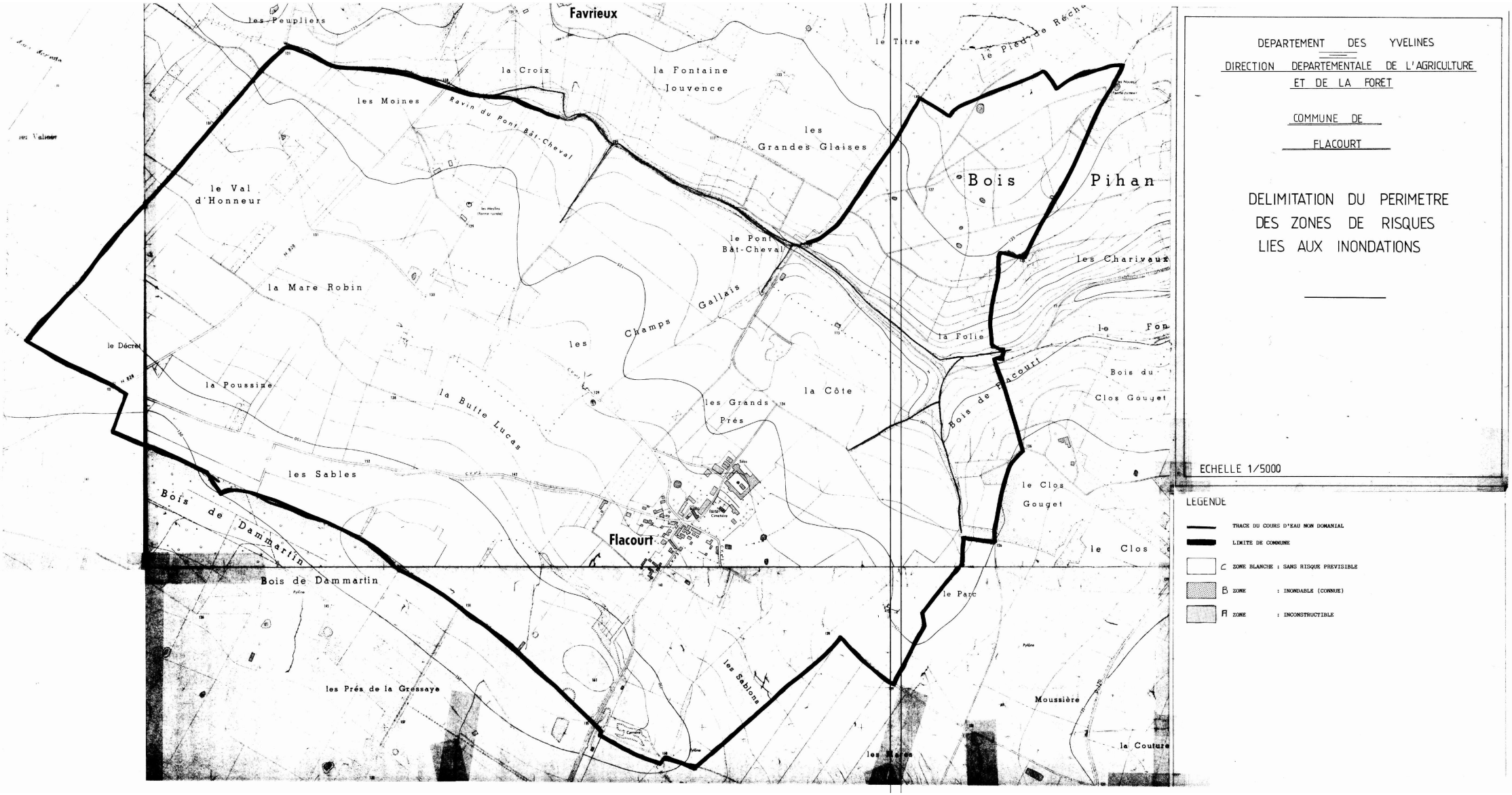

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

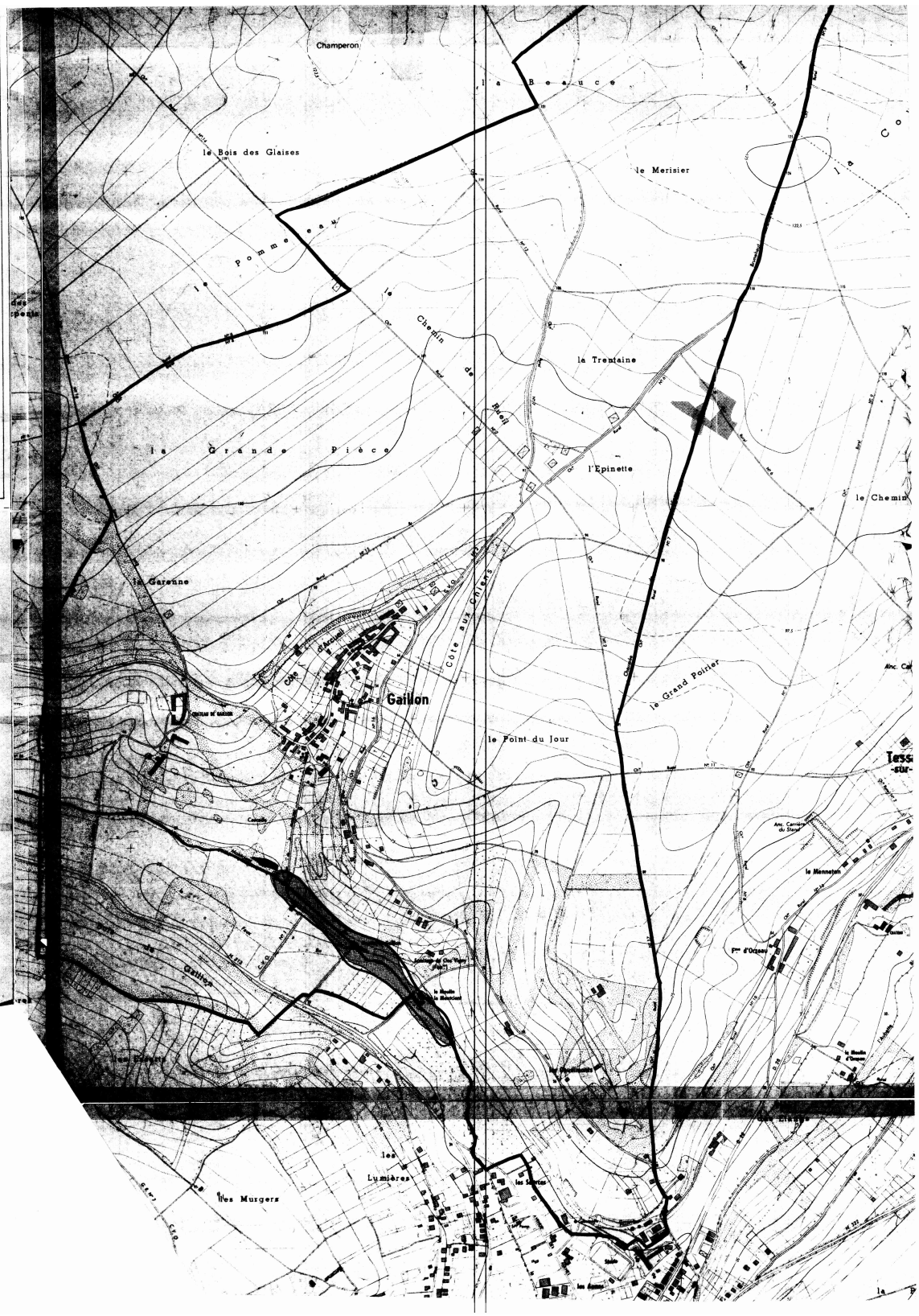

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

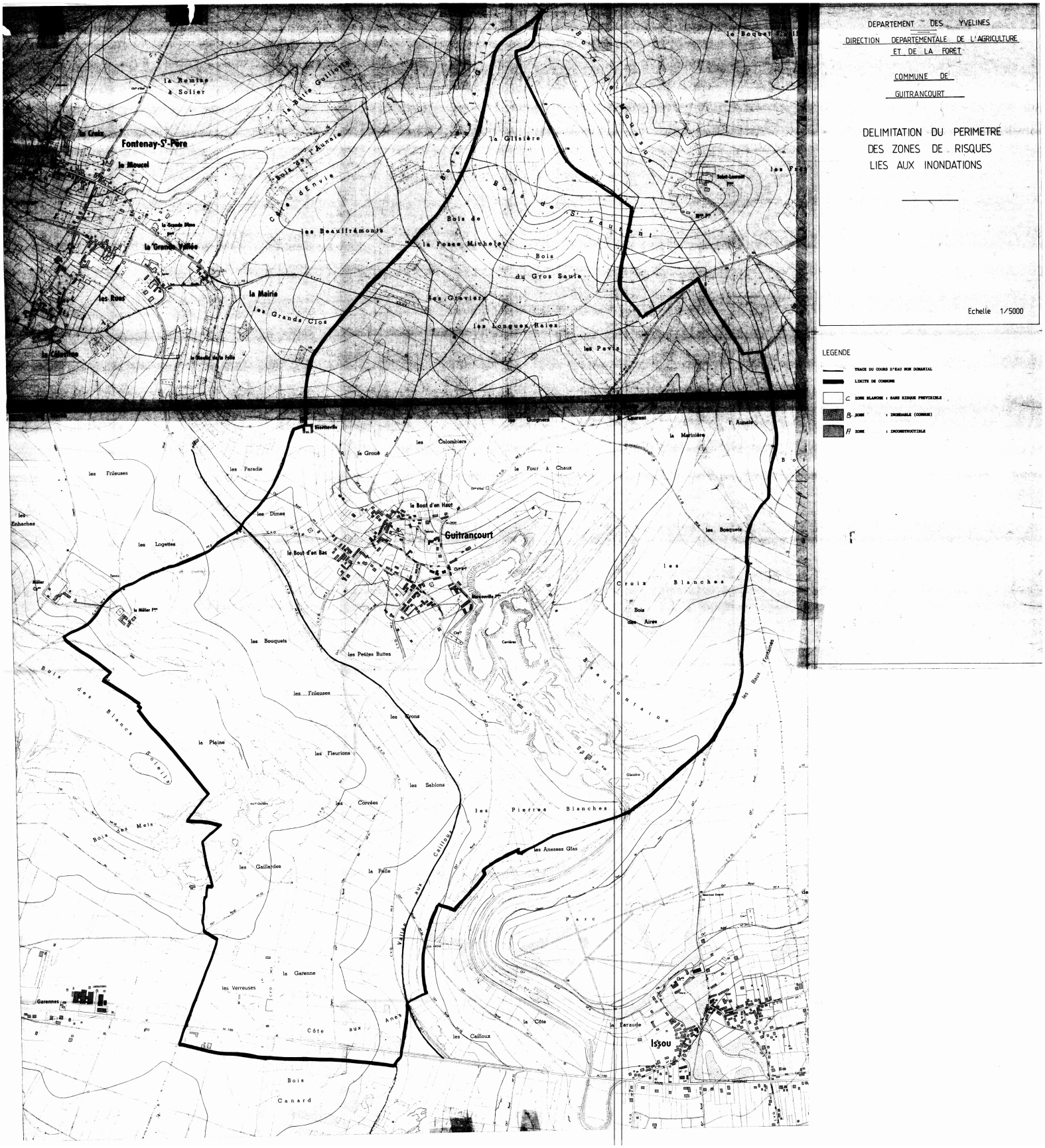
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Butte Guillotte
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
les Guignes
la Martinière
l'Aunaie
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Enhaches
les Dimes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Logettes
le Méler
les Bouquets
les Petites Buttes
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Bois des Mets
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Garennes
Parc
les Baux Fontaines

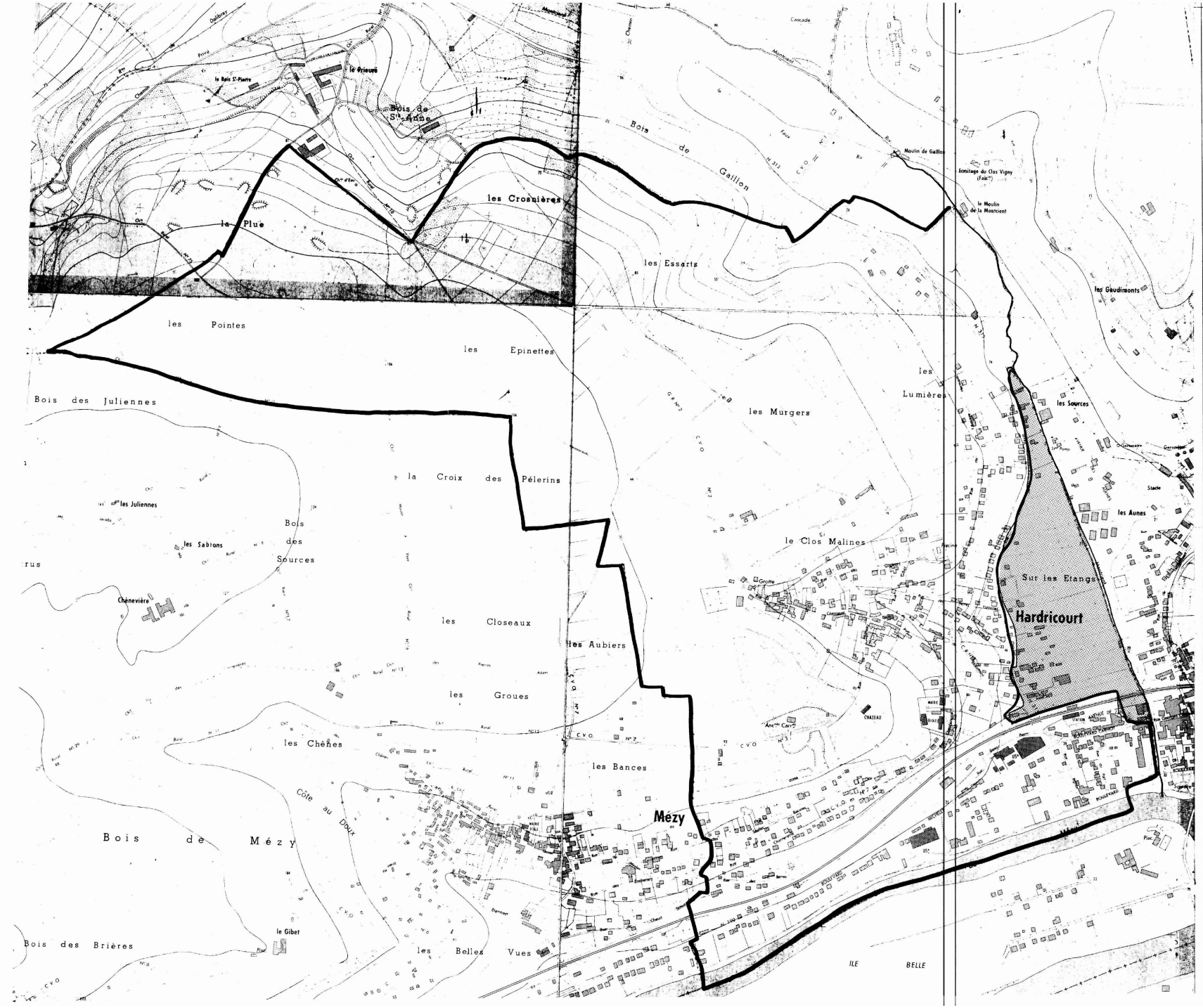

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

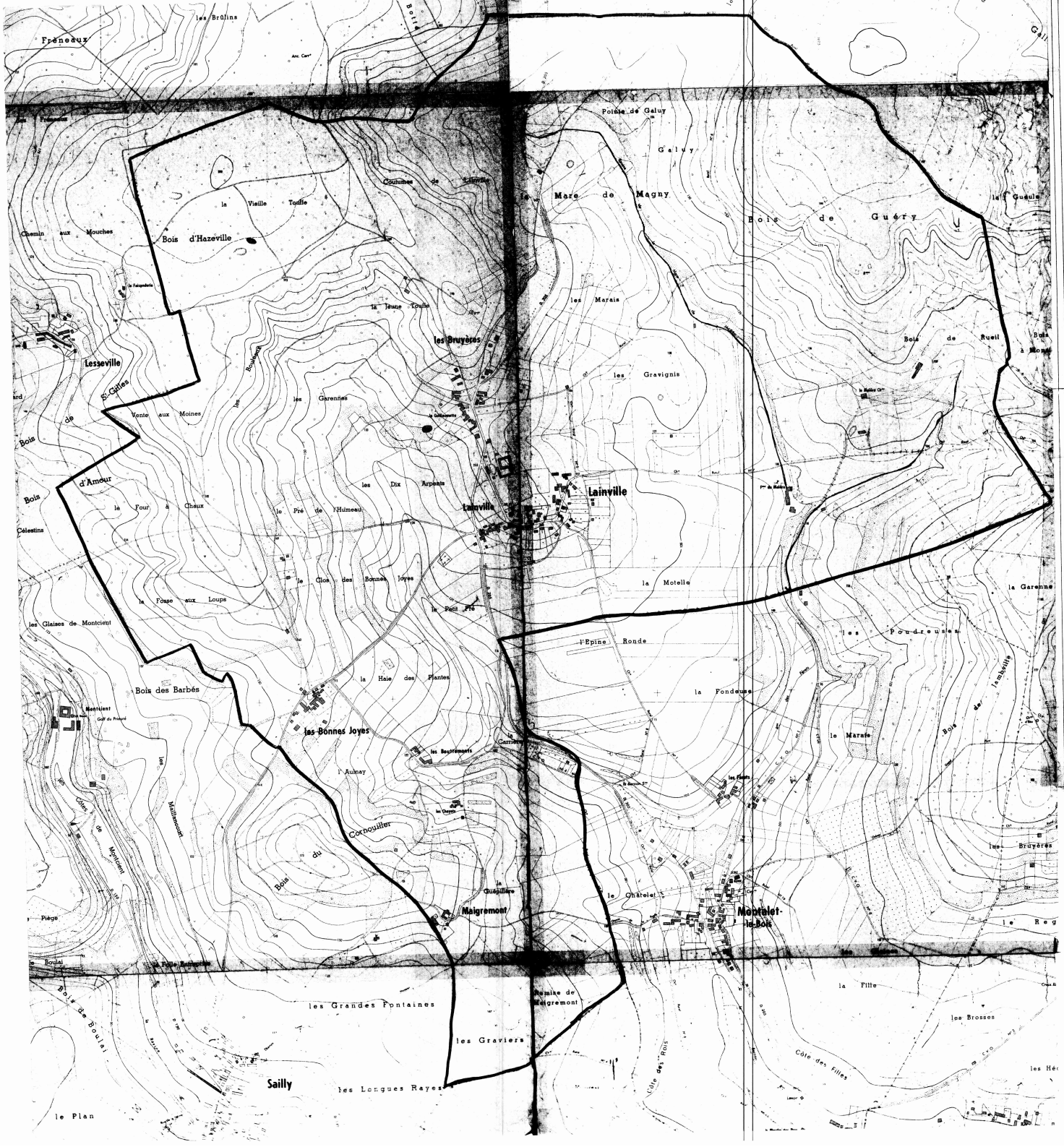

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

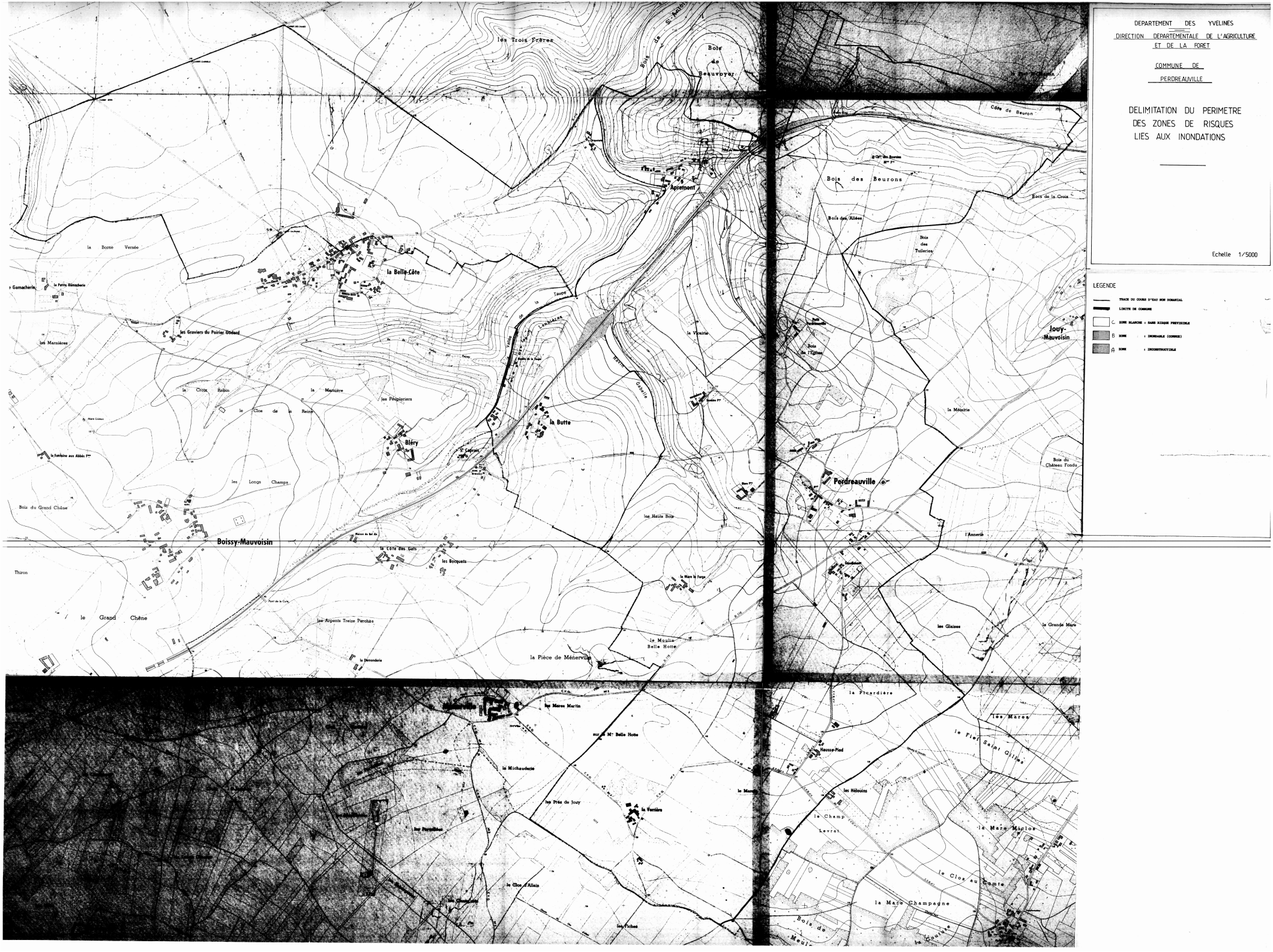
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

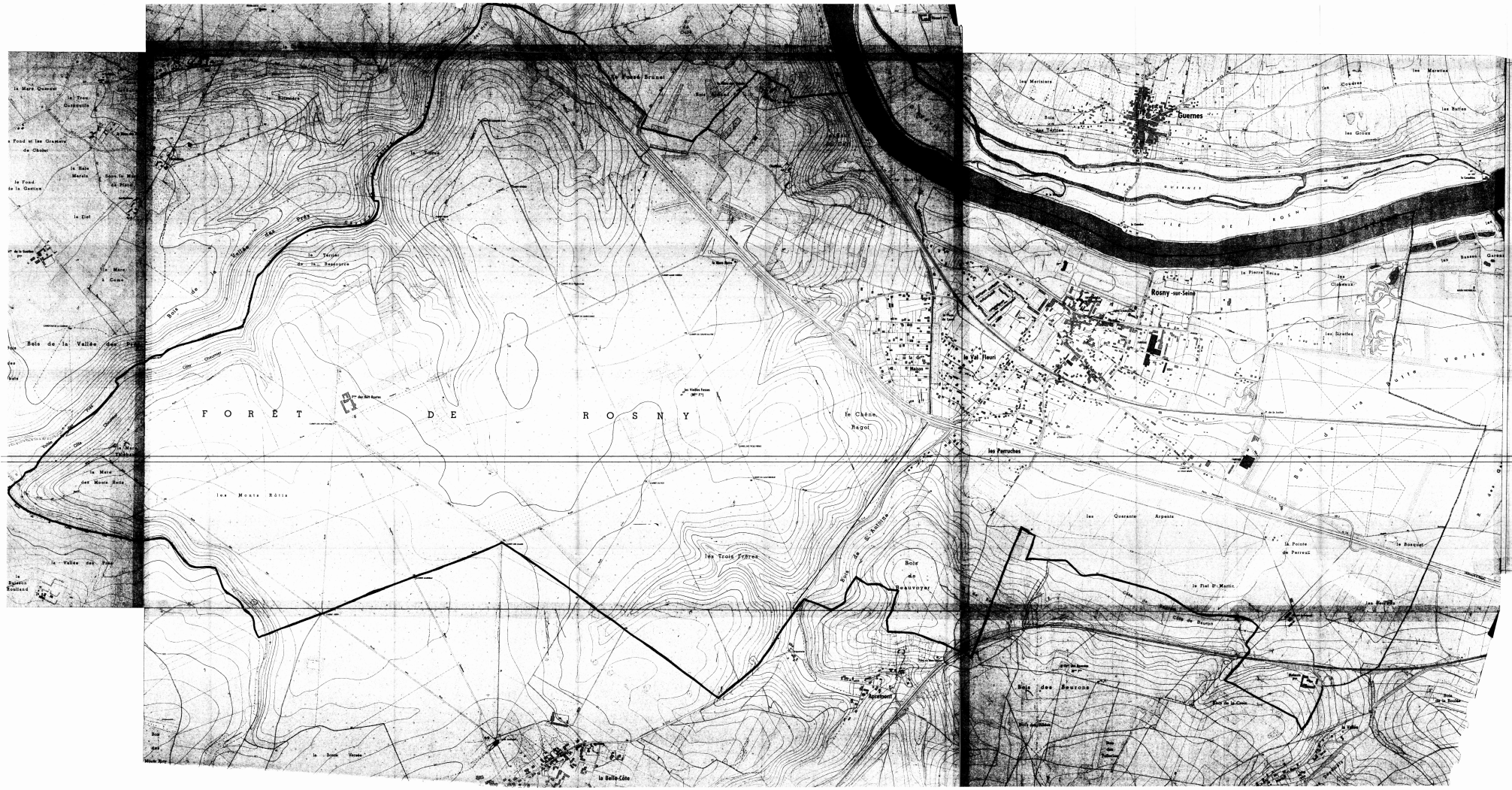
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

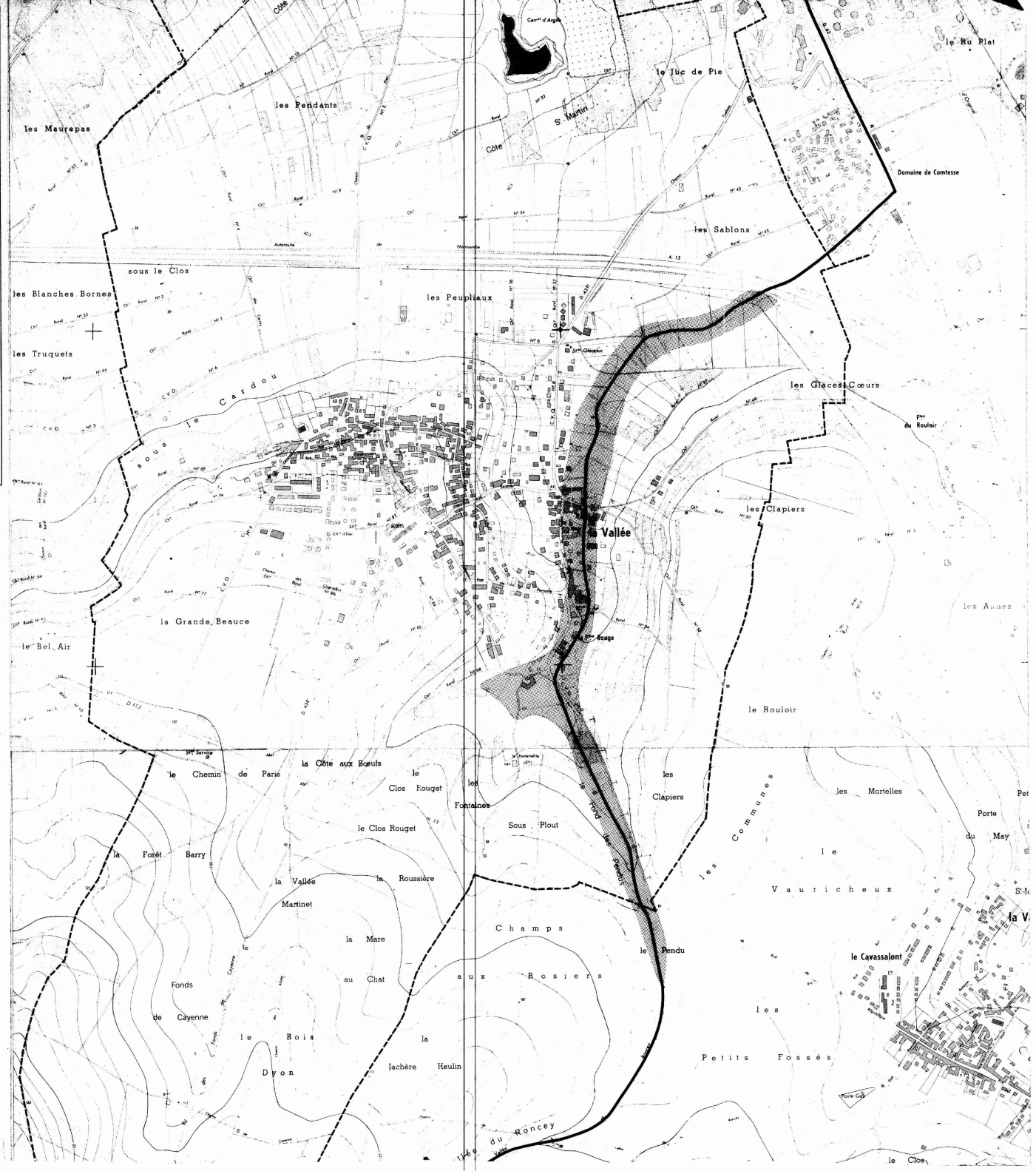

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

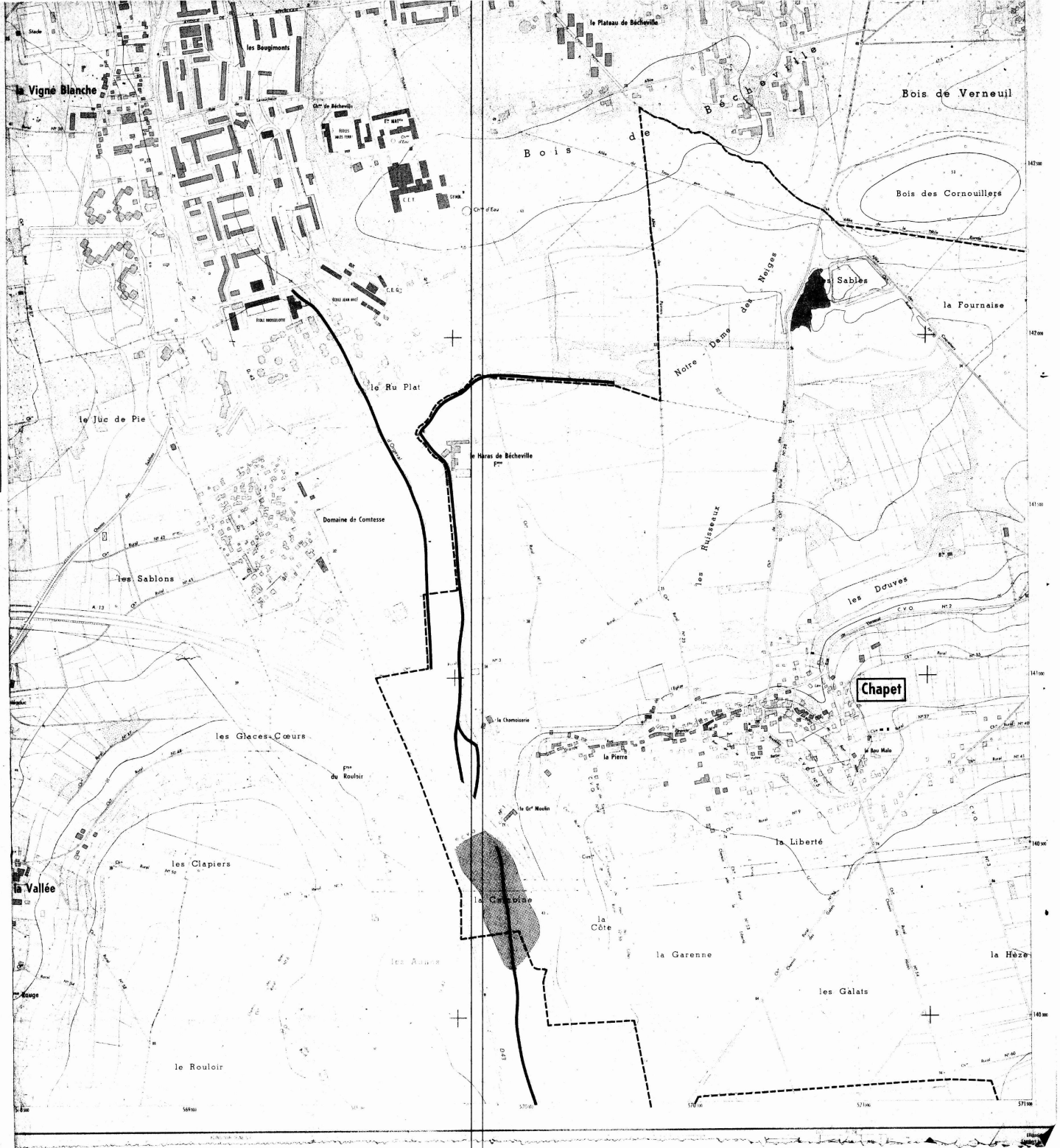

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

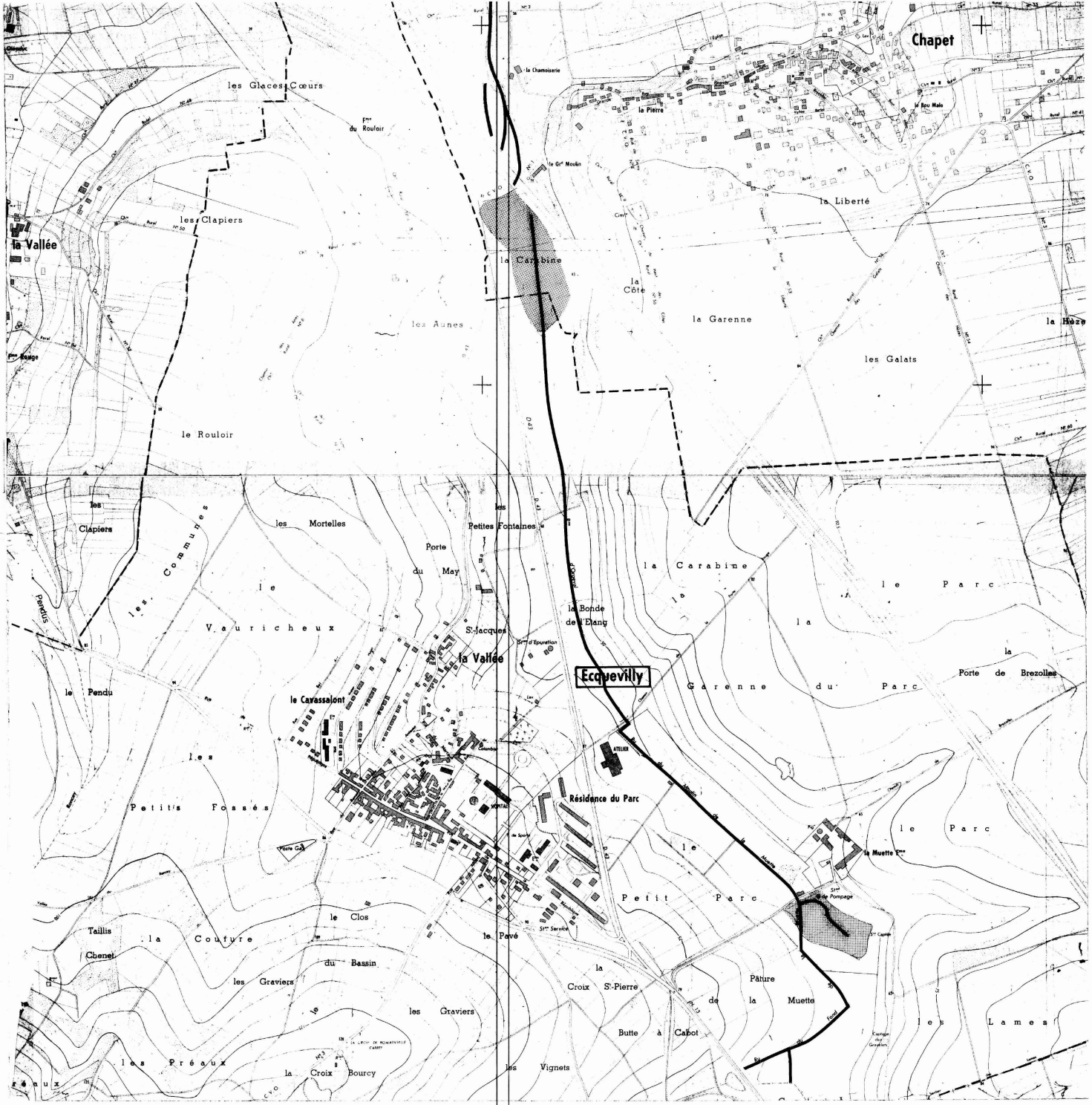

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

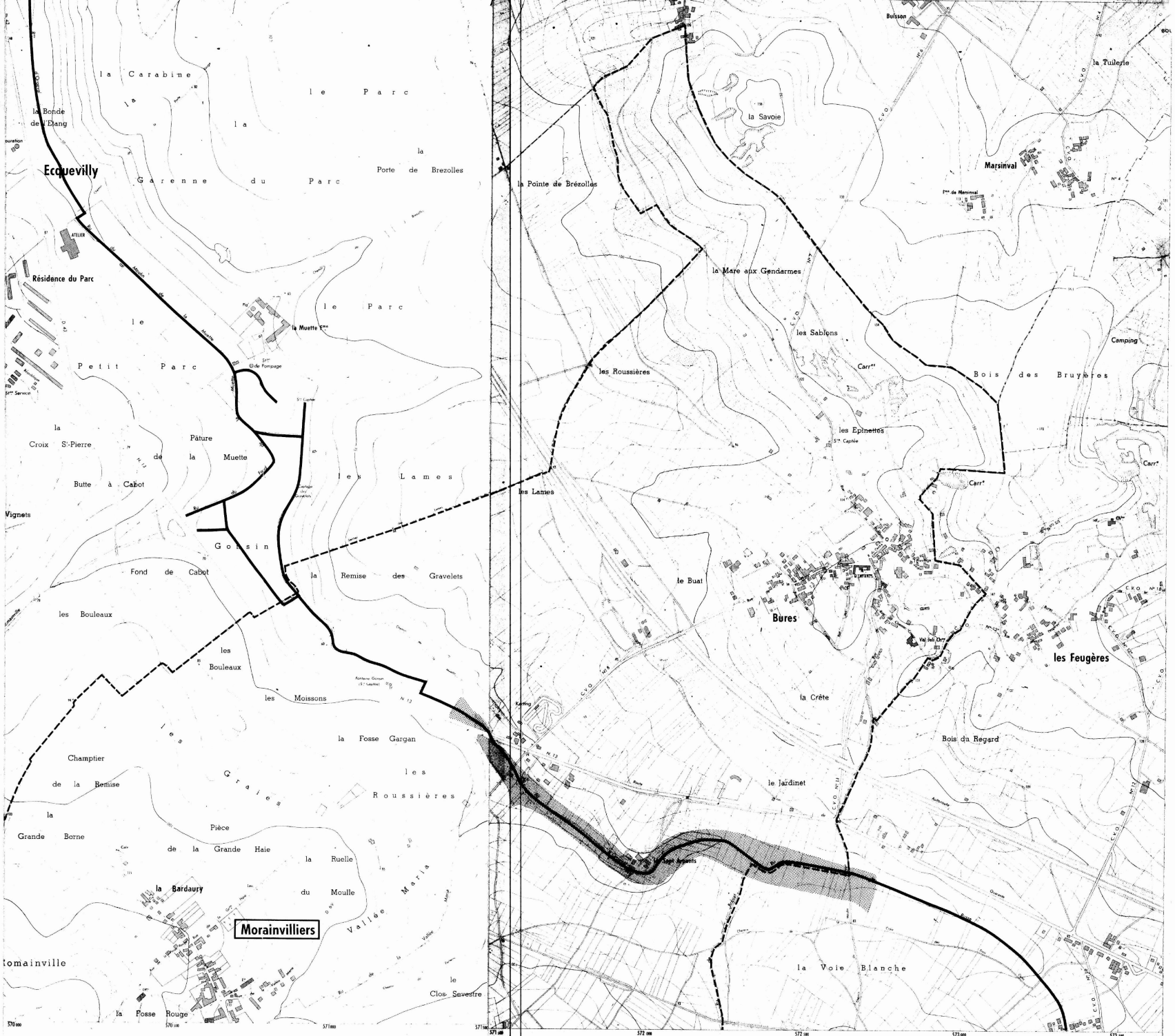

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

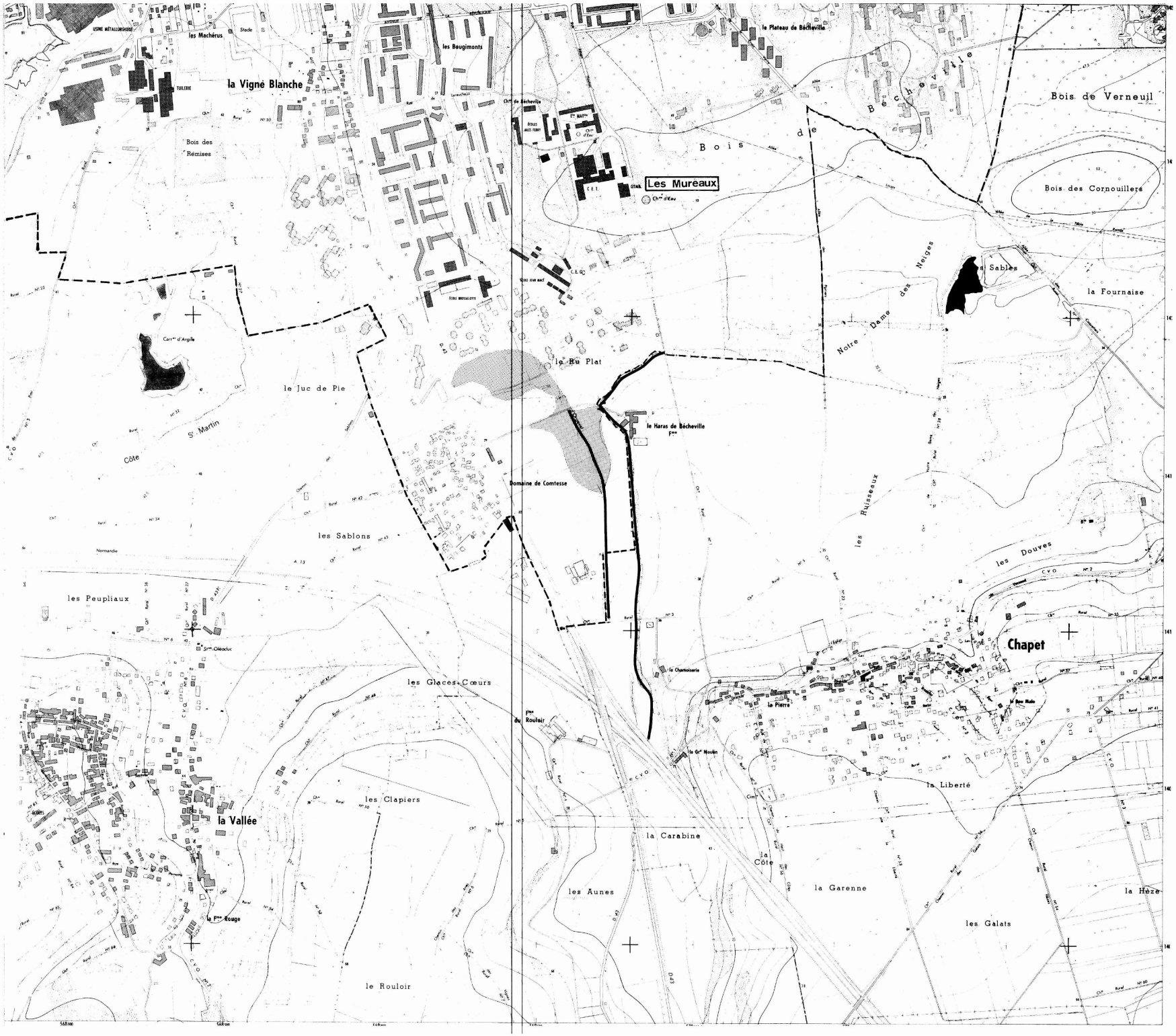

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

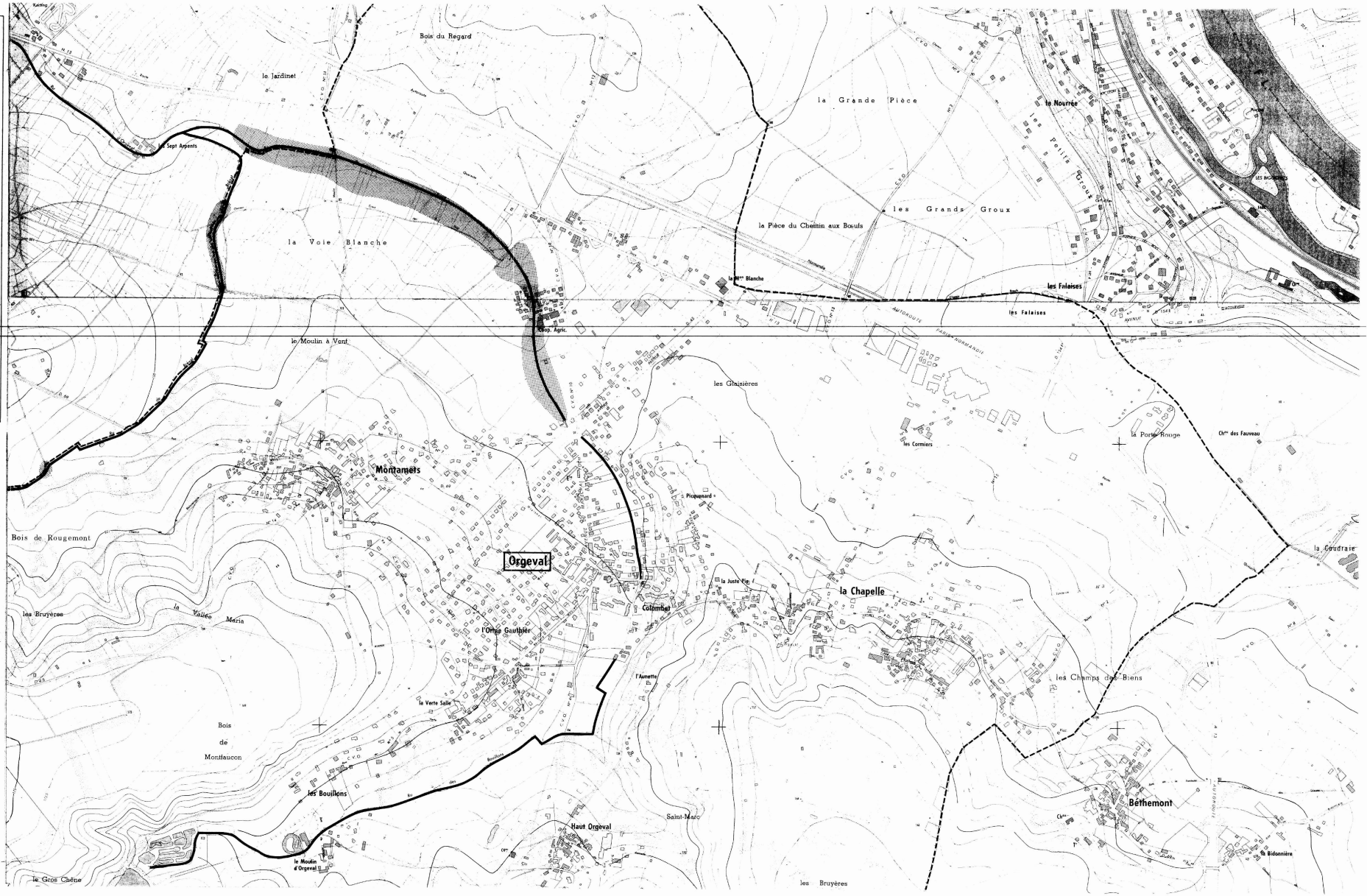

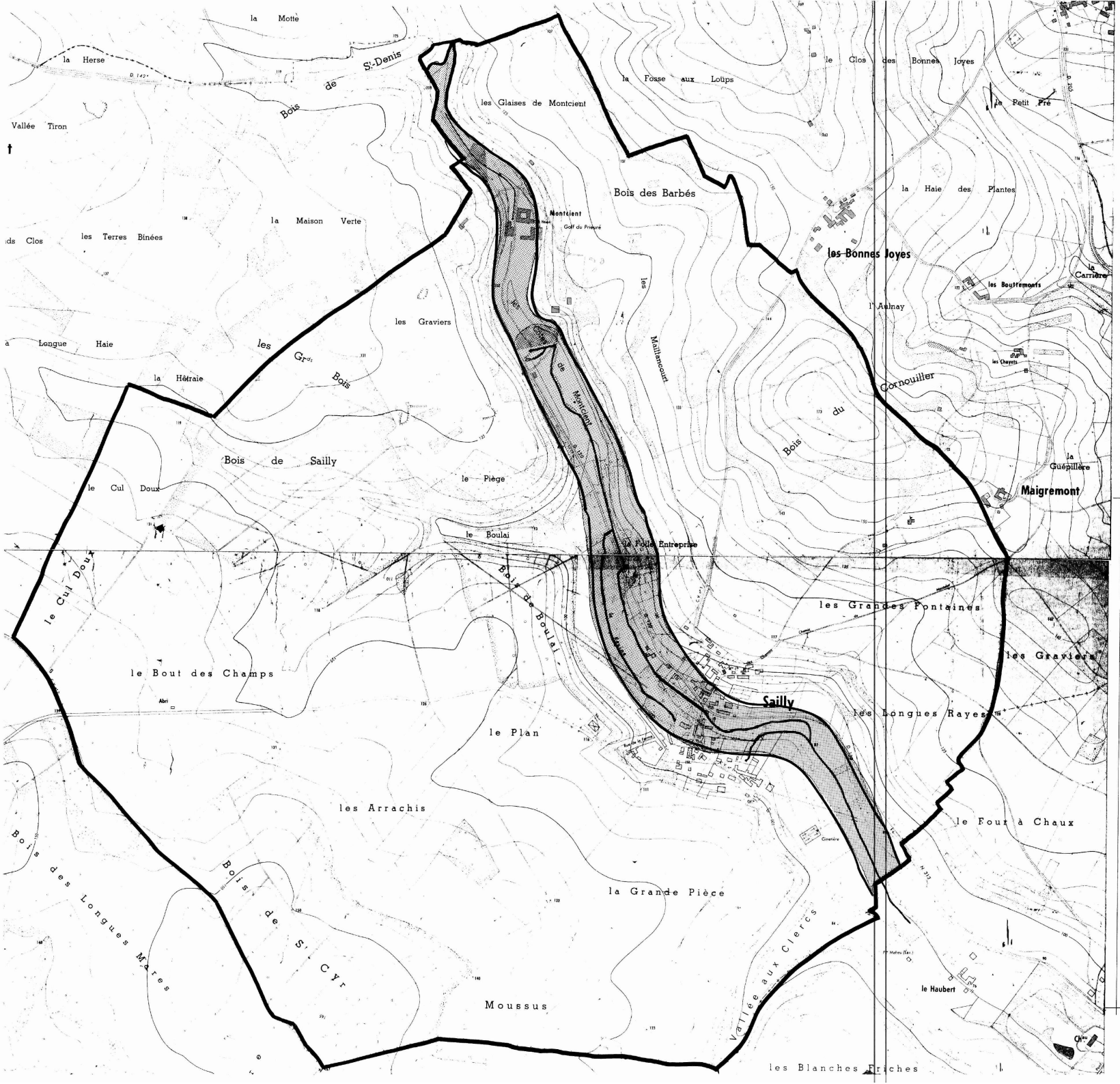

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

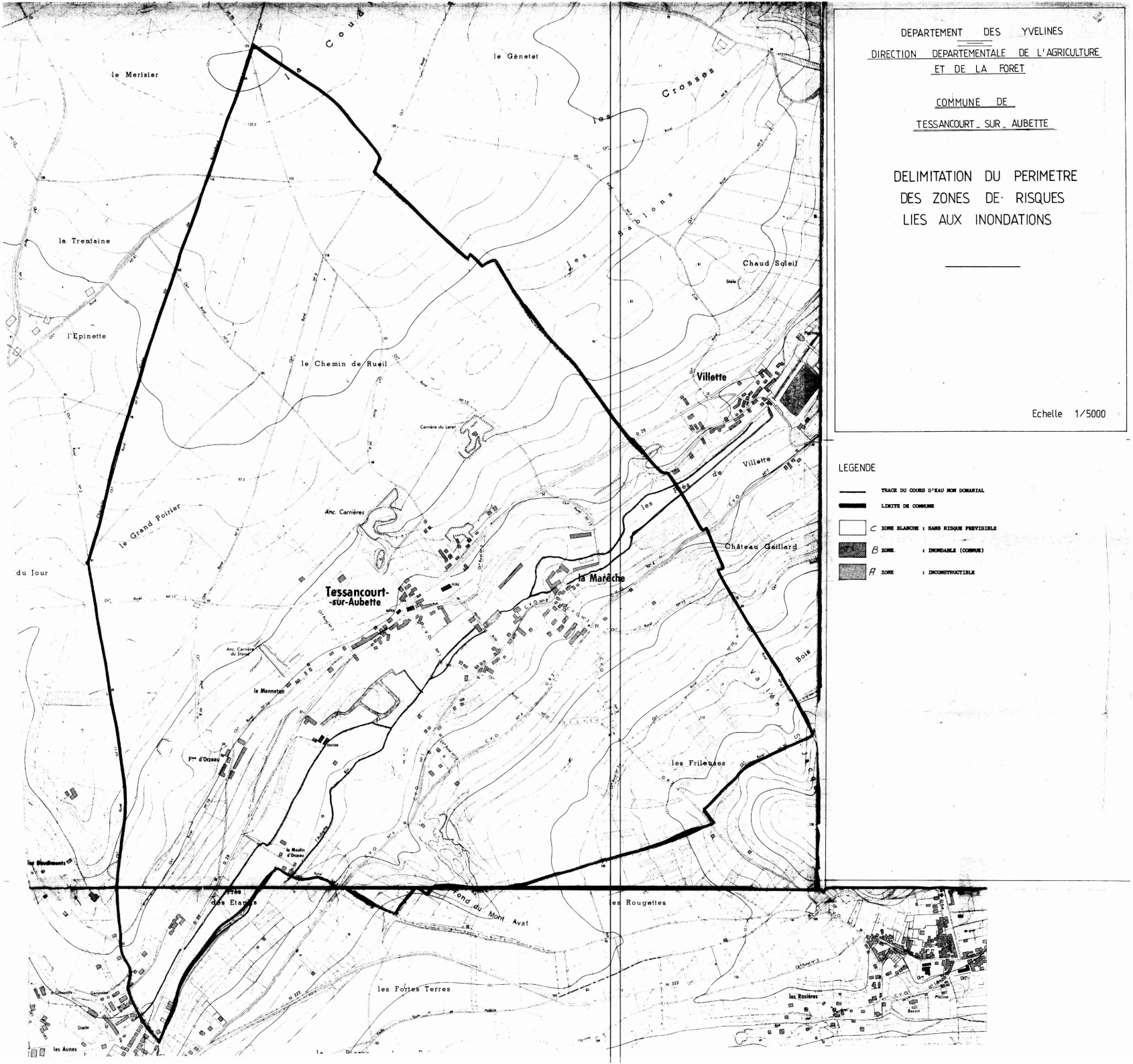

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

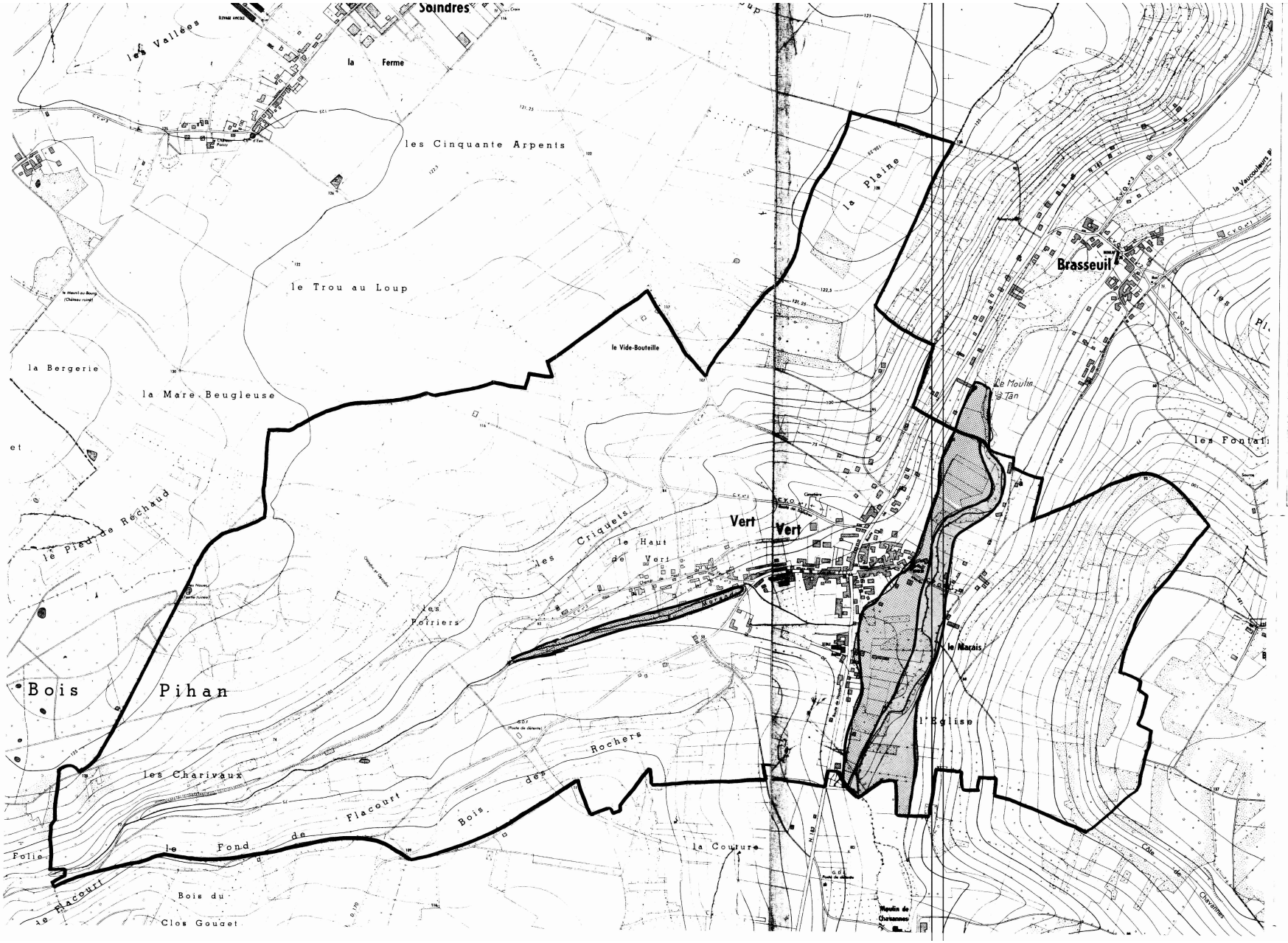

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MAULDRE ET DU LIEUTEL

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT

PREFECTURE
DES YVELINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles cedex
tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex
tél : 01.39.25.23.30

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales 3

Chapitre 1 - Champ d'application 3

Article 1 - Bases réglementaires 3

Article 2 - Délimitation du champ d'application 4

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières 4

Chapitre 2 - Effets du PPRI 6

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux 7

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge 7

Article 1 - sont interdits 7

Article 2 - sont autorisés 7

Article 3 - sont autorisés sous conditions 7

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue 10

Article 1 - sont interdits 10

Article 2 - sont autorisés 10

Article 3 - sont autorisés sous conditions 10

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte 13

Article 1 - sont interdits 13

Article 2 - sont autorisés 13

Article 3 - sont autorisés sous conditions 13

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 16

Chapitre 1 - Mesures obligatoires 16

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement). 16

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement). 16

Article 3 - Mesures constructives 16

Article 4 - Documents à fournir 17

Article 5 - Mesures diverses 17

Chapitre 2 - Mesures recommandées 18

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants 19

Chapitre 1 - Mesures obligatoires 19

Chapitre 2 - Mesures recommandées 19

Titre V - Annexes 20

Annexe 1 - Lexique 20

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue 21

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 - Bases réglementaires

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (PERNP) ont été institués par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière a institué les **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**.

C'est désormais le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du Code de l'urbanisme qui ne sont pas remis en cause. La partie législative de ce dispositif est codifiée dans le titre six du Code de l'environnement (article L-562-1 à L-562-9). Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

En application de l'article L-562 du Code de l'Environnement, le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et éviter de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

Article 2 - Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Mauldre et du Lieutel, telles que cartographiées sur les plans de zonage et de servitudes, sur la base d'une crue centennale. Les terrains situés à une cote supérieure à la cote de cette crue centennale mais dont l'accès normal est impossible en cas de crue (îles par exemple) sont considérés comme inondables.

Les communes concernées sont :

AULNAY SUR MAULDRE	MAULE
BEYNES	MONTAINVILLE
BOISSY SANS AVOIR	NEAUPHLE LE VIEUX
EPONE	NEZEL
LA FALAISE	VICQ
MAREIL SUR MAULDRE	VILLIERS SAINT FREDERIC

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le titre présent justifie la création de différentes zones en application de l'article 40-1 de la loi Barnier 1995-101 du 2 février 1995, de l'article 3 de son décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995 et de la circulaire du 24 avril 1996. Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en quatre zones : zone rouge, zone bleue, zone verte, zone non réglementée.
Des plans de zonage au 1/5 000e en indiquent la délimitation.

Le titre 2 du présent règlement liste les utilisations du sol autorisées pour chacune des trois zones réglementées (zone rouge, zone bleue, zone verte), avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la continuité de l'activité normale au regard du niveau des enjeux économiques.

Les prescriptions valables pour l'ensemble des zones rouge, bleue et verte sont regroupées dans le titre 3 pour ce qui concerne les installations futures et dans le titre 4 pour les installations existantes.

Les prescriptions générales de prévention ont pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.
Les prescriptions hydrauliques permettent de garantir, lorsqu'une installation est autorisée, le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement et de libre circulation des eaux.

La zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.
A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés.

Par conséquent, dans cette zone, sont interdits :

- les nouveaux aménagements (à part quelques cas particuliers : installations liées à la voie d'eau, franchissement de vallées, …),
- toute extension de l'urbanisation.

La zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain ou zones urbaines denses en zone d'aléa faible ou moyen.

Pour cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

La zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit, pour l'essentiel de la surface, de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.

Les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

La zone non réglementée

Cette zone est constituée des espaces théoriquement non inondables et accessibles même en période de crue. Il n'y a pas de dispositions spécifiques à ces zones mises en place par le PPRI. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune est intégralement applicable.

Cas particulier de la commune d'Epône

Au nord de la RD 113 l'influence des crues de la Seine est prédominante par rapport aux crues de la Mauldre. Sur la carte de zonage de la commune d'Epone ce secteur est figuré en hachures jaunes. Sur ce secteur les mesures prévues dans le PPRI de la Seine seront mise en œuvre.

Chapitre 2 - Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.
Le Code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPRI et au respect de ses prescriptions.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et des recommandations, à l'usage des utilisateurs du sol concernés, sans se substituer à d'autres réglementations qui restent applicables, en particulier la loi sur l'eau et la loi relative à la protection de l'environnement transcrites dans le Code de l'Environnement

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.

A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, etc.).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,…) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
  - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants, précédemment à usage d'habitation, à condition que (conditions cumulatives) :
  - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
  - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
  - il n'y ait pas de création de sous-sol,
  - les sous-sols préexistant soient comblés.

– Pour les constructions existantes sont autorisés, sans augmentation de l'emprise au sol, les travaux d'aménagement et les installations destinées à :
  - réduire les conséquences d'une inondation,
  - améliorer le confort sanitaire,
  - mettre hors d'eau les locaux techniques.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– La construction de terrasse inférieure ou égale à 20 m2, à condition qu'elles soient au niveau du terrain naturel.

– Les abris de jardins , même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille,…). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain en zone d'aléa faible ou moyen.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les personnes et les biens soient préservés des effets de l'inondation et que les champs résiduels d'expansion des crues soient conservés.

Article 1 - sont interdits

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement,…).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques, …) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
    - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
    - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions applicables aux constructions nouvelles énoncées ci-après.

– Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.

– Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
    - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique,
    - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant,
    - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
    - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.

– Les constructions de toute nature et les extensions de constructions existantes sous réserve que (conditions cumulatives) :
    - la cote du premier plancher habitable dépasse au minimum de 20 cm la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
      Toutefois, pour chaque propriété il sera accepté une extension d'une surface inférieure ou égale à 20 m^2 d'emprise au sol au niveau du plancher habitable existant au dessus du terrain naturel à la date de l'arrêté préfectoral rendant applicable les dispositions du PPRI,
    - il n'y ait pas de création de sous-sol,
    - les sous-sols préexistants soient comblés.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

– Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m2 et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, …). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit principalement de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.
A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, …).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement autonome de par leur nature n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,…) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
    - le matériel d'accompagnement situé sous la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet soit démontable ou ancré au sol,
    - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants à condition que (conditions cumulatives) :
    - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
    - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
    - il n'y ait pas de création de sous-sol,
    - les sous-sols préexistants soient comblés.

– Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives):
    - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique et de pollution des eaux,
    - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant et des planchers situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
    - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
    - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.

– Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– La construction de terrasse d'une surface inférieure ou égale à 20 m2 au niveau du terrain naturel.

– Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

– Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m2 et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, …). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à conditions que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent en zone rouge, en zone bleue et en zone verte à l'ensemble des projets nouveaux.

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement).

Les projets nouveaux implantés en zone inondable ne devront pas avoir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur. Les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches devront être intégralement compensés pour la partie située en–dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.
Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur le terrain supportant l'opération et doivent être à une altitude inférieure ou égale au terrain naturel en zone inondable.
En cas d'impossibilité technique, des déblais compensatoires pourront être acceptés ailleurs sur la commune, dans la mesure où les autres critères sont respectés (altitude, zone inondable).

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives fixées par l'arrêté préfectoral ou validées par le récépissé de déclaration délivrés par le préfet en application de ces réglementations.

Article 3 - Mesures constructives

Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eaux, gaz, électricité…), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations autorisées, devront être situés au dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants nécessaires à ces activités, sont situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

Les aménagements de biens et d'activités existants situés en dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ainsi que les créations devront être réalisée avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles est proscrite.

Article 4 - Documents à fournir

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra être accompagnée :

- de plans établis dans le système de référence français NGF 69, indiquant :
  - l'altimétrie du terrain avant et après les travaux,
  - la cote du premier plancher de la construction,
  - les voies d'accès.
- d'un plan coté au 1/5 000e localisant l'aménagement ou la construction projetée par rapport à la rivière et indiquant son emprise au sol.
- si le projet relève de l'article 1 ci-dessus, d'une notice explicative décrivant les mesures compensatoires proposées à l'aide, pour ce qui concerne le respect du principe de conservation du champ d'expansion de la crue, des exemples illustrés par les figures jointes en annexe 2 .

Article 5 - Mesures diverses

Les mesures de limitation des ruissellements prévues par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Mauldre devront être strictement appliquées.

Des plans de secours et d'évacuation devront être organisés au niveau de chacune des communes concernées en relation avec les services de l'Etat.

Les communes ont une obligation d'information des populations soumises aux risques d'inondation. Cette information porte sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le PPRI.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 6 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, les vendeurs ou bailleur d'un bien immobilier localisé en zone de risque on l'obligation d'établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Il est souhaitable que :

- Toute opportunité puisse être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Tous travaux ou aménagements pour permettre la reconquête du champ d'inondation soient favorisés.

- L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente) soit recherchée.

- Une plaquette destinée à informer et sensibiliser les riverains au risque d'inondation soit diffusée.

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, le coût des mesures imposées sur les biens et activités existants ne peut dépasser la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date du parution du PPRI.

Tout stockage de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être mis hors d'eau. C'est à dire au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Les emprises de piscines découvertes, bassins ou regards devront être matérialisées par un dispositif permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

Les stockages de produits susceptibles d'être entraînés par flottaison (bois, paille,…) devront être éliminés en zones rouge, bleue et verte.

Un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devra être réalisé conformément au décret n°77-433 modifié.

Les mesures de prévention identifiées lors de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devront être appliquées conformément au décret n°77-433 modifié.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 3 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Pour les constructions existantes en zone inondable, il est recommandé aux propriétaires de prévoir un programme de travaux permettant la mise hors d'eau des réseaux électriques.

Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation pour les entreprises de plus de 10 salariés avec application des mesures de prévention identifiées.

Titre V - Annexes

Annexe 1 - Lexique

Aléa
Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, dans le cas d'espèces le débordement d'un cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

Crue
Phénomène naturel d'un cours d'eau engendrant une élévation de son niveau, due à des pluies abondantes et/ou à la fonte des neiges et des glaces.

Crue de référence
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

Enjeux
Personnes, biens, et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Risque
Le risque résulte d'un aléa naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux peuvent être atteints. Il est le croisement enjeux/aléas et se caractérise par sa fréquence et son intensité.

Établissement Recevant du Public (ERP)
Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Mesures compensatoires
Mesures prises pour réduire ou annuler les impacts induits par un aménagement situé en zone inondable.

Sous-sol
Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel
Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)
Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme : « *La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction* ».

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« *La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :*

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;

d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) d'une surface égale à 5 pour 100 des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue

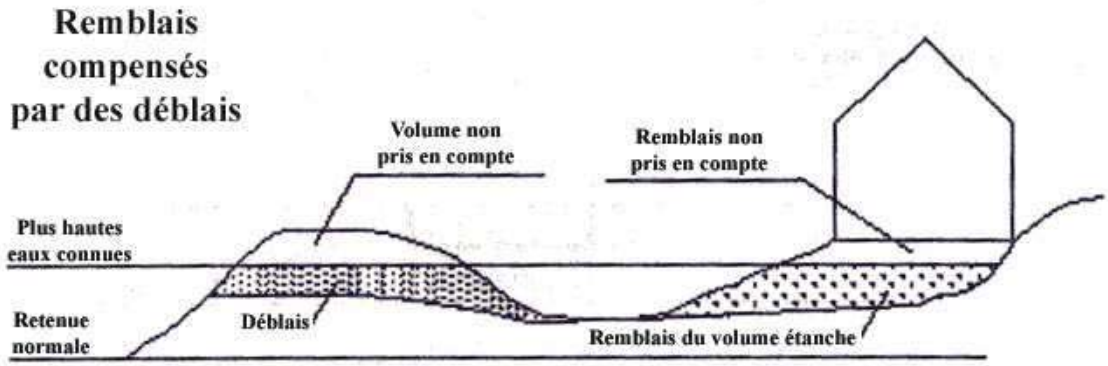

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE B 06 – n° 0050

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Mauldre

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision partielle du document valant PPRI de la Mauldre sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, du Conseil Communautaire Seine-Mauldre et du Conseil Général des Yvelines,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2006,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Mauldre, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant douze planches au 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant douze planches au 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre concerne les douze communes suivantes :

- AULNAY SUR MAULDRE
- BEYNES
- BOISSY SANS AVOIR
- EPONE
- LA FALAISE
- MAREIL SUR MAULDRE
- MAULE
- MONTAINVILLE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- NEZEL
- VICQ
- VILLIERS SAINT FREDERIC

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ». L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, dans chacune des douze communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des douze communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,
- M. le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2006

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MAULDRE
DEPARTEMENT DES YVELINES

NOTICE DE PRESENTATION

PREFECTURE
DES YVELINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles cedex
tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex
tél : 01.39.25.23.30

SOMMAIRE

Avertissement *4*

Chapitre I – Objet de la notice de présentation *5*

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations *6*

II.1 – Prise en compte réglementaire actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines **6**

II.2 – Cadre réglementaire des PPRI **6**

II.3 – Élaboration du PPRI de la Mauldre **7**

II.4 – Lien avec le PPRI de la Seine **8**

Chapitre III – Raisons de la prescription des plans de prévention des risques d'inondation *9*

III.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques naturels ? **9**

III.1.1 – Origine des plans de prévention des risques 9

III.1.2 – Présentation des plans de prévention des risques 9

III.2 – Synoptique de la procédure du PPRI de la Mauldre **10**

III.3 – Contenu du PPRI de la Mauldre **10**

Chapitre IV – Secteur géographique et contexte hydrologique *11*

IV.1 – Secteur géographique **11**

IV.1.1 – Caractéristiques du bassin versant 11

IV.1.2 – Occupation de l'espace 12

IV.2 – Contexte hydrologique **12**

Chapitre V – Inondations prises en compte *13*

V.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations **13**

V.2 – Observation des crues de la Mauldre **14**

V.3 – Crue de référence du PPRI **14**

Chapitre VI – Analyse des conséquences *15*

VI.1 – Facteurs aggravant les risques **15**

VI.1.1 – Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation 15

VI.1.2 – Défaillance des dispositifs de protection 15

VI.1.3 – Transport et dépôt de produits indésirables 15

VI.1.4 – Formation et rupture d'encombres 15

VI.1.5 – Surélévation de l'eau en amont des obstacles 15

VI.2 – Conséquences des inondations **15**

VI.2.1 – Mise en danger des personnes 15

VI.2.2 – Interruption des communications 15

VI.2.3 – Dommages aux biens et aux activités 16

Chapitre VII – Mode de qualification des aléas *17*

VII.1 – Topographie **17**
VII.1.1 – Topographie du lit majeur 17
VII.1.2 – Enquête de terrain et relevés de repères de crue 17

VII.2 – Hydrologie **17**
VII.2.1 – Etablissement des conditions d'écoulement des crues récentes 17
VII.2.2 – Détermination de la crue de temps de retour 100 ans 17
VII.2.3 – Etablissement des conditions d'écoulement de la crue de temps de retour 100 ans 18

VII.3 – Carte des aléas **18**
VII.3.1 – Méthode 18
VII.3.2 – Classification de l'aléa 18
VII.3.3 - Validation des aléas 19

Chapitre VIII – Zonages et règlement *20*

VIII.1 – Zonage urbanistique **20**

VIII.2 – Zonage réglementaire **20**
VIII.2.1 – Principes généraux du zonage réglementaire 20
VIII.2.3 – Cas particulier des îles 21
VIII.2.4 – Cas particulier des isolats 21

VIII.3 – Règlement **22**
VIII.3.1 – Objectifs du règlement 22
VIII.3.2 – Zonage réglementaire 22
VIII.3.2.2 Zone verte 22
VIII.3.2.3 Zone rouge 22
VIII.3.2.4 Zone bleue 22
VIII.3.3 – Grands principes du règlement 22
VIII.3.4 – Justification des prescriptions réglementaires 23
VIII.3.4.1Travaux de voirie 23
VIII.3.4.2 Remblais 23
VIII.3.4.3 Cote de premier plancher 23
VIII.3.4.4 Nouvelles constructions 24
VIII.3.4.5 Extension de constructions existantes 24
VIII.3.4.6 Démolition-reconstruction 24
VIII.3.4.7 Changement de destination 24

Avertissement

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation est fondé sur des données climatiques et urbanistiques des années 1990 ; il a été conçu avec des moyens techniques permettant d'approcher raisonnablement ce que l'on pense être une crue centennale, mais cette dernière reste une crue théorique.

Lors d'une crue réelle, des événements imprévisibles peuvent se produire tels que glissements de talus, embâcles, etc.

Il est donc possible que des secteurs laissés en zone blanche sur les cartes du PPRI soient un jour touchés par une inondation.

L'entretien des berges et des zones inondables est un moyen efficace de prévention pour réduire les conséquences d'une inondation.

Chapitre I – Objet de la notice de présentation

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations appliquée au cas de la Mauldre dans sa partie aval et du Lieutel dans le département des Yvelines.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement des enjeux de l'établissement de plans de prévention des risques d'inondation, du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la démarche, de la description du secteur géographique concerné, de la nature et de la qualification des inondations prises en compte, de l'analyse de l'urbanisation et des conséquences des crues, et des dispositions retenues pour le zonage et le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risque afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risque.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, à tout lieu concerné par les risques d'inondation correspond :

- un niveau de risque d'inondation déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées en confrontant ces niveaux de risques aux objectifs de prévention.

La présente notice s'applique donc à :

Énoncer les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du plan de prévention des risques et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire de chaque commune concernée par référence aux documents graphiques.

Justifier les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol.

Exposer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations

II.1 – Prise en compte réglementaire actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines

Sur le département des Yvelines, le risque d'inondation par la Mauldre et le Lieutel fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 pris au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

La prise en compte par l'État des risques d'inondation de la Mauldre n'est donc pas une préoccupation nouvelle dans les Yvelines. Cette politique de prévention s'est appuyée sur les outils alors à sa disposition avant la refonte des procédures existantes avec la création de la procédure unique PPR.
Ces documents approuvés avant la loi du 2 février 1995 valent PPRI en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Ils sont toutefois insuffisants pour atteindre l'ensemble des objectifs portés par l'outil de prévention que constitue le PPR. Ils seront donc remplacés par le présent PPRI pour les communes concernées.

En effet, le document élaboré au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, destiné plus particulièrement à réglementer les autorisations d'utilisation des terrains exposés aux risques, a un champ d'action limité aux autorisations délivrées dans le cadre du code de l'urbanisme. Il permet de prescrire des règles de construction. Toutefois, il ne s'applique pas à l'existant.
De plus ce régime d'autorisation « au coup par coup » ne permet notamment pas d'appréhender les effets cumulés importants de projets individuels qui, pris isolément, ont souvent un impact négligeable. De fait, les champs d'expansion des crues ont ainsi petit à petit vu leur capacité d'écrêtement des crues diminuée.

L'établissement d'un PPRI de la Mauldre répond donc au besoin de disposer d'un document plus précis prenant mieux en compte la réalité des configurations et occupations actuelles des sols afin de répondre aux objectifs de la circulaire du 24 janvier 1994.

Il s'inscrit dans la démarche globale et cohérente engagée sur la région Île-de-France afin de disposer de plans de prévention des risques d'inondation se substituant à un ensemble de documents réglementaires jugés trop fragmentaires et épars pour répondre pleinement aux objectifs de l'État sur un territoire dont 21 % des espaces inondables (environ 12.400 hectares) sont soit déjà urbanisés soit urbanisables.

II.2 – Cadre réglementaire des PPRI

La répétition d'évènements catastrophiques et les coûts économiques associés ont conduit l'État à renforcer progressivement sa politique de prévention des inondations.

Les PPRI sont élaborés en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier » et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages),
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les PPRI sont établis par l'État et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 précise que les mesures de prévention à concevoir doivent être « effectives », mais « proportionnées » au degré du risque encouru de dommages graves et irréversibles pour l'environnement.

Cela signifie que des mesures doivent être prises là où il y a connaissance d'un risque. Il ne suffit pas d'informer, il faut également prendre des mesures : le PPRI en est un des éléments. Il doit préserver les zones inondables des urbanisations et déterminer de façon précise les possibilités graduées de construire face à un niveau de danger prévisible pour les personnes et pour les biens.

La loi précise également que les mesures doivent être prises en regard du « coût économiquement acceptable » par la société. Cela signifie qu'il y a nécessité de procéder à une analyse socio-économique de l'incidence des prescriptions retenues.

En d'autres termes, compte tenu du risque connu, quels sont les secteurs urbains qui représentent un réel enjeu pour le développement du territoire et, en contrepartie, ceux qui peuvent stocker une crue exceptionnelle.

C'est sur de telles bases qu'ont été rédigées les circulaires du 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 5 février 1998.

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont de stopper les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels liés à l'expansion des petites et moyennes crues. Ces objectifs doivent conduire les préfets à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L.460-1 et L.480-1 à L.480-12 du code de l'urbanisme.

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPRI mettent en œuvre les principes suivants :

- une réalisation à l'échelle des bassins à risques par une approche globale,
- une connaissance de l'occupation des sols,
- une proposition de mesures proportionnées au risque,
- une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux du risque.

II.3 – Élaboration du PPRI de la Mauldre

Le PPRI de la vallée de la Mauldre a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 sur 12 communes.

Il s'applique à l'ensemble des zones inondables sur la base du calcul de l'enveloppe de la crue centennale.

Les 12 communes concernées sont :

Aulnay-sur-Mauldre	La Falaise	Neauphle-le-vieux
Beynes	Mareil-sur-Mauldre	Nezel
Boissy sans avoir	Maule	Vicq
Epone	Montainville	Villiers-saint-frédéric

Les 12 communes des Yvelines concernées par le présent PPRI regroupent 29 200 habitants (données RGP INSEE, 1999) sur une superficie de 8 630 ha. Une crue d'occurrence centennale inonderait environ 360 ha, soit 4 % en moyenne des superficies communales mais avec des variations importantes de moins de 1 % (Boissy sans avoir) à plus de 20 % (Nezel).

La Mauldre est étudiée entre la confluence de la Guyonne et son exutoire en Seine, soit :

- Une surface totale de bassin versant de 410 km² à l'exutoire.
- Le territoire de 9 communes.
- Un linéaire de vallées de 22 km.

Le Lieutel est étudié jusqu'à son exutoire avec le Mauldre, soit :

- Un bassin versant de 77 km² à la confluence.
- Le territoire de 3 communes
- Un linéaire de vallées de 2 km.

Les inondations de l'aire d'étude sont des phénomènes rapides à tendance torrentielle. Les vies humaines peuvent être directement menacées par ce type d'inondation.

Ces inondations occasionnent également des dommages matériels considérables liés essentiellement à la hauteur de submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

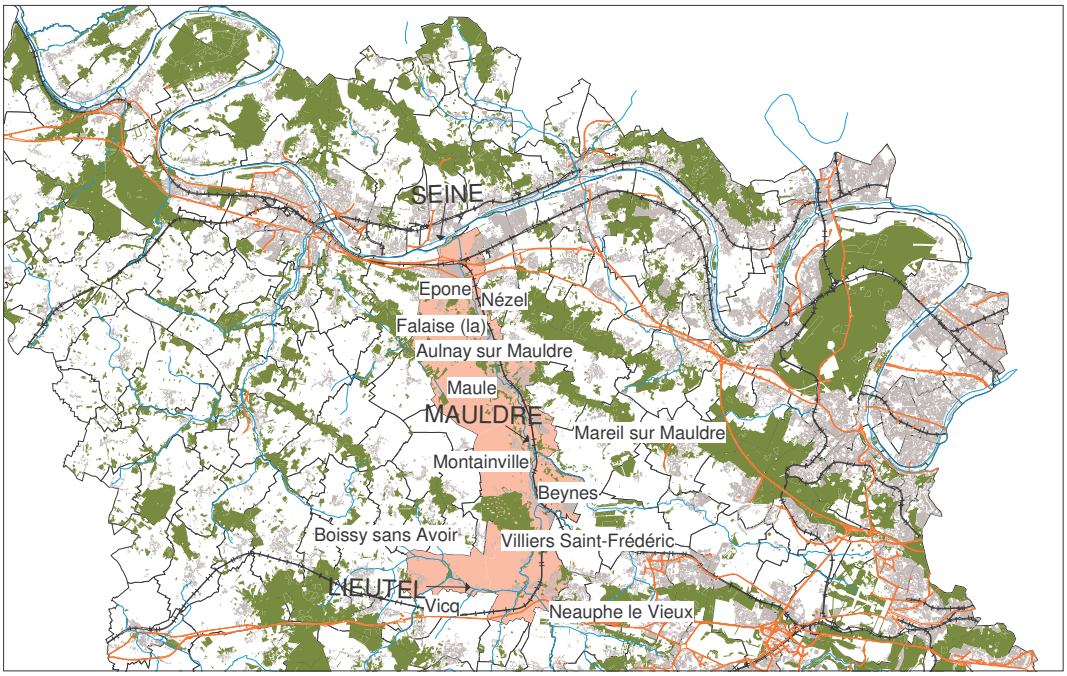

Communes des Yvelines concernées par le PPRI de la Mauldre

II.4 – Lien avec le PPRI de la Seine

La Mauldre est un affluent de la Seine. Le PPRI de la Seine a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 juillet 1998. Les communes d'Epône, Nézel et La Falaise sont concernées par les crues des deux cours d'eau et donc par les deux PPRI. Les crues de la Seine correspondent à des crues de plaine tandis que les crues de la Mauldre correspondent à des crues à caractère presque « torrentiel » en raison de la taille réduite des bassins versants, de l'urbanisation des parties amont et de la morphologie des vallées. Ces crues étant de natures différentes, les procédures d'élaboration des deux PPRI seront menées en parallèle chacune jusqu'à leur terme, sachant que sur ces trois communes, c'est le PPRI le plus contraignant qui s'appliquera pour déterminer les utilisations du sol autorisées. Compte tenu des niveaux d'aléa, il apparaît que l'aléa de la Mauldre est prépondérant sur celui de la Seine sur les communes de Nézel et La Falaise ainsi que sur la partie de la commune d'Epône située au sud de la RD113.

Chapitre III – Raisons de la prescription des plans de prévention des risques d'inondation

III.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques naturels ?

III.1.1 – Origine des plans de prévention des risques

Depuis le début des années quatre-vingt, la France a connu, après quinze années d'accalmie, une recrudescence des inondations. Progressivement s'est mis en place un système juridique permettant l'indemnisation des victimes, la limitation des risques par une maîtrise de l'urbanisation nouvelle et une coordination de l'alerte et des secours. Mais les mesures de prévention, de protection et d'aménagement des zones déjà habitées sont confrontées à d'importantes contraintes. Les situations locales sont très diverses.

Les inondations et mouvements de terrains de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'État en matière d'inondations. La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (parue au JO du 10 avril 1994), relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit la politique arrêtée par le Gouvernement en la matière et réoriente le projet de loi qui a donné naissance à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle institue un document spécifique unique de prise en compte des risques naturels prévisibles dans l'occupation des sols : le plan de prévention des risques (PPR). Ce nouveau document institué par la loi s'appuie notamment sur la notion de risque naturel prévisible.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

III.1.2 – Présentation des plans de prévention des risques

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, les PPR ont pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y instaurer des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

A l'issue de la procédure administrative, et après enquête publique et avis de la commune, le PPR, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être intégré au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) existant.

III.2 – Synoptique de la procédure du PPRI de la Mauldre

Le PPRI est élaboré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, sous la responsabilité du Préfet.

INFORMATION PREALABLE DES ELUS

⇓

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.

⇓

ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec les collectivités

⇓

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX
et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés

⇓

ENQUETE PUBLIQUE

⇓

Conclusions du commissaire enquêteur
et modifications éventuelles en fonction de l'avis exprimé

⇓

APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

⇓

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
Publication dans deux journaux d'annonces légales locaux
Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en Préfecture

III.3 – Contenu du PPRI de la Mauldre

Le PPR comprend les documents suivants :

- une notice de présentation (présent document),
- un règlement,
- une cartographie de l'aléa (sur 12 communes au 1/5000ème),
- un zonage réglementaire (sur 12 communes au 1/5000ème).

Chapitre IV – Secteur géographique et contexte hydrologique

IV.1 – Secteur géographique

IV.1.1 – Caractéristiques du bassin versant

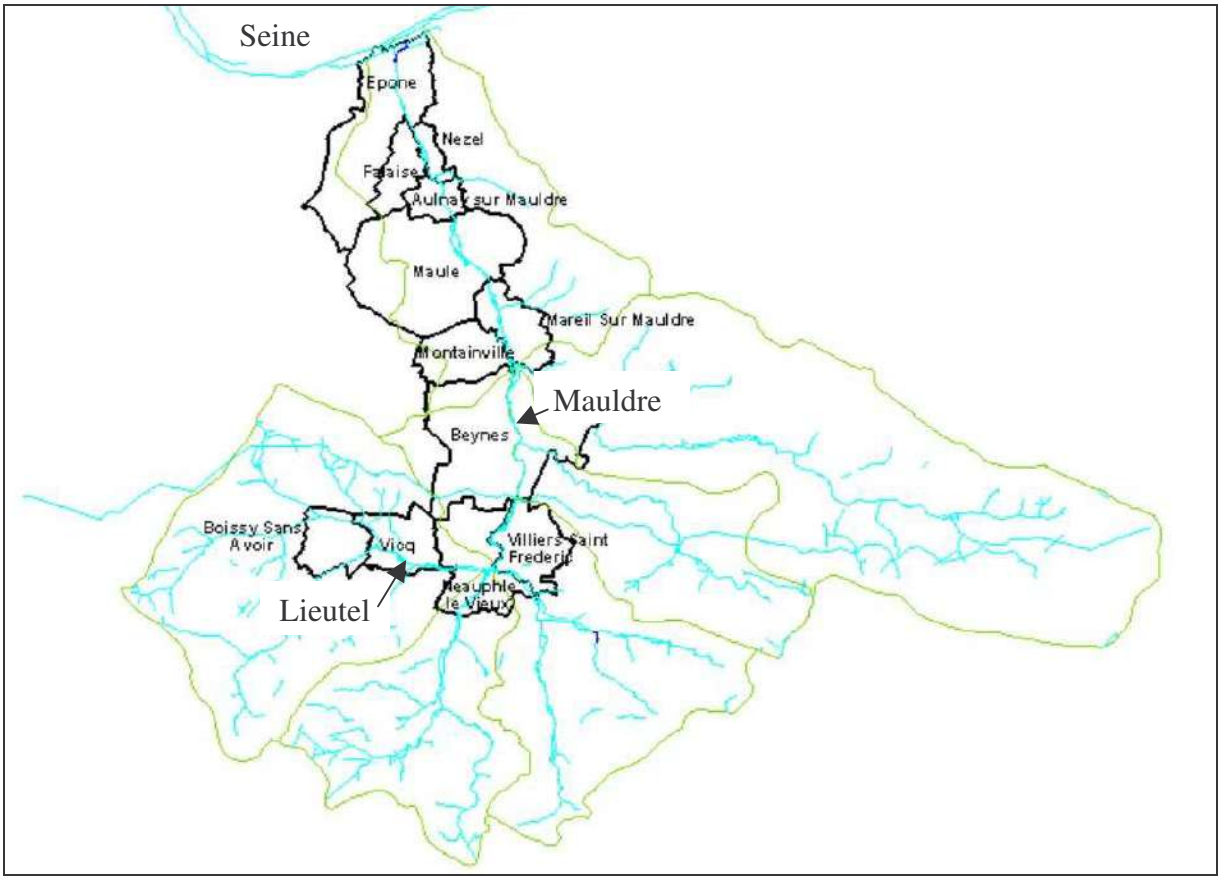

Le bassin versant de la Mauldre est entièrement compris dans le département des Yvelines . C'est un petit bassin à l'échelle de l'Ile-de-France puisqu'il couvre à peine 420 km2. Soixante-six communes y sont installées, regroupant 390 000 habitants.

La rivière Mauldre prend sa source sur la commune de Coignières (135 m d'altitude) et développe un cours principal de 30 km avant de se jeter dans la Seine à Épône (environ 20 m d'altitude). Ses principaux affluents sont, en rive droite, les rus d'Élancourt, du Maldroit et de Gally et, en rive gauche, les rus de la Guyonne et du Lieutel.

Le bassin versant compte en tout six grands sous-bassins et vingt-cinq cours affluents ou sous-affluents.

La Mauldre est dotée de deux séries d'affluents aux caractéristiques très différentes. Les affluents de la rive gauche, rus du Lieutel et de Breuil, de la Guyonne et du Guyon, ainsi d'ailleurs que la Mauldre amont elle-même, offrent des chevelus assez à très développés, avec un nombre considérable de fossés agricoles, et sont parsemés de zones humides en liaison avec leur lit, certes relictuelles mais significatives en nombre. Ces sous-bassins et parties de bassins sont à dominante rurale.

Les affluents de la rive droite, rus d'Elancourt et de Maurepas, ru du Maldroit et ru de Gally, présentent des chevelus beaucoup moins denses, plus rectilignes, et très peu d'annexes hydrauliques. Ces sous-bassins sont fortement marqués par leur amont urbain et leur cours est souvent régulé par des bassins de retenue.

La Mauldre à l'aval du ru d'Elancourt offrent ainsi le paradoxe d'un paysage rural, mais dans lequel s'insère une rivière fortement marquée par les rejets urbains.

IV.1.2 – Occupation de l'espace

Le bassin versant est très fortement urbanisé dans ses confins amont (est et sud-est) avec la zone agglomérée de Versailles et la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il l'est également et de plus en plus dans son extrême aval en vallée de Seine. Pour le reste, soit plus de 50% de son territoire, il est essentiellement occupé par des zones de cultures sauf dans son amont ouest où se situe le massif forestier de Rambouillet. Les bourgs des communes de la Mauldre moyenne et aval sont principalement localisés en fond de vallée avec une occupation récente des espaces les plus proches du cours d'eau.

Ces caractéristiques sont en évolution lente depuis une dizaine d'années, notamment grâce aux schémas directeurs locaux et au classement de la plaine de Versailles, et ce malgré le maintien d'une très forte pression foncière et l'augmentation constante de la population dans le bassin.

Historiquement, le bassin est très marqué par l'héritage du siècle de Louis XIV et par le château de Versailles. Les «cahiers de doléances» de l'époque font déjà état des nuisances dues aux eaux usées rejetées par Versailles dans le bassin du ru de Gally !

IV.2 – Contexte hydrologique

La vitesse des écoulements est la conséquence de la succession des aménagements hydrauliques mis en place dans le bassin versant au cours des âges. Historiquement, la Mauldre et ses affluents principaux (à l'exception du Lieutel et du Breuil) ont été équipés de moulins, aujourd'hui détruits ou profondément modifiés.

Les aménagements hydrauliques du bassin sont aujourd'hui de deux types :

Recalibrage et profilage

La forte crue de 1966 a mis en évidence les conséquences de l'abandon de l'entretien des rivières depuis la première moitié du XXème siècle et a conduit à la réalisation d'importants travaux, dont le recalibrage du lit.
L'ensemble de la Mauldre aval, du ru de Gally, du Lieutel depuis l'aval de Vicq, de la Mauldre en amont de Beynes, des rus du Maldroit, d'Elancourt, et de l'amont de la Guyonne ont ainsi été recalibrés et reprofilés dans les années 70, aux fins d'augmenter leurs capacités d'écoulement. Ceci a eu pour conséquence une importante accélération des débits vers l'aval.

Ouvrages de retenue

L'anthropisation du milieu naturel s'est poursuivie par la création de retenues destinées à stocker les eaux de ruissellement dans les zones rurales peu perméables (Vicq sur le Lieutel, et Les Mesnuls sur la Guyonne), et de manière plus importante sur les zones urbaines imperméabilisées (Courance sur le ru de Maurepas, la Muette sur le ru d'Elancourt, la Cranne sur le Maldroit, Rennemoulin sur le ru de Gally). Le volume total stockable atteint aujourd'hui 1,1 millions de mètres cubes.

La genèse des crues sur le bassin versant de la Mauldre est causée par des pluies réparties sur l'ensemble du bassin et tombant sur un sol saturé par quatre à cinq jours de pluie précédant une pluie journalière conséquente.
Les crues les plus fortes sont générées par des pluies de 24h exceptionnelles survenant sur un sol saturé par un mois de pluie.

Les crues les plus importantes du bassin de la Mauldre sont celles de 1966, 1973, octobre 1981 et décembre 2000.

Chapitre V – Inondations prises en compte

V.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations

Une crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Les différentes phases d'une crue en fonction du débit du fleuve

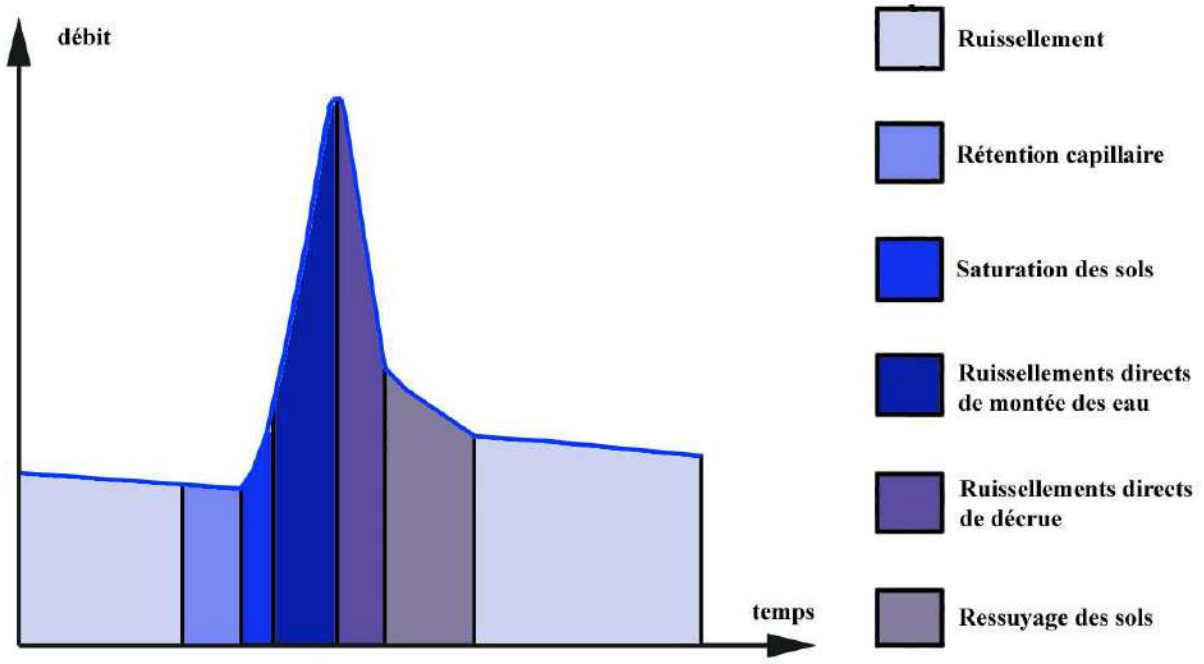

Une inondation désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions (y compris les remontées de nappes, les ruissellements résultant de fortes pluies sur des petits bassins versants...).

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

L'eau mobilisable

Il peut s'agir de la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés.

Le ruissellement

Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par la végétation, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui resurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).

Le temps de concentration

Le temps de concentration est le temps que met le ruissellement d'une averse pour parvenir à l'exutoire depuis le point du bassin pour lequel la durée de parcours est la plus longue.

La propagation de la crue

Les eaux de ruissellement se rassemblent dans un axe drainant où elles forment une crue qui se propage vers l'aval ; la propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

Le débordement

Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

V.2 – Observation des crues de la Mauldre

Date de l'épisode	Station de mesure	Débits (m^3/s)	Temps de retour estimé
23 juin 1983	Vicq	15,2	
08 mars 1989	Vicq	13,9	
7 janvier 1968	Beynes	17,5	5 ans
13 mars 1970	Beynes	18	5 ans
2 juin 1973	Beynes	27,4	10 ans
19 janvier 1975	Beynes	13,8	4 ans
21 mars 1978	Beynes	24,9	5-10 ans
4 février 1980	Beynes	14,6	4 ans
26 octobre 1981	Beynes	28,4	20-50 ans
22 janvier 1995	Beynes	20,2	5-10 ans
3 décembre 2000	Beynes	28,5	20-50 ans
23 février 1978	Aulnay sur Mauldre	13,1	4 ans
26 octobre 1981	Aulnay sur Mauldre	21,5	10-20 ans
12 février 1988	Aulnay sur Mauldre	13,7	5 ans
22 janvier 1995	Aulnay sur Mauldre	16,6	5-10 ans
7 mai 2000	Aulnay sur Mauldre	19	> 10 ans
3 décembre 2000	Aulnay sur Mauldre	28,5	>20 ans

Crues relevées sur les stations limnigraphiques suivies par la Direction Régionale de l'Environnement

V.3 – Crue de référence du PPRI

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas ou, peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont beaucoup plus rares

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, les probabilités de voir se reproduire une intensité de crue. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue dont la probabilité qu'elle se produise durant l'année en cours est de 1/10 (ou 1/100).

Comme le prévoit la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, le niveau de risque à prendre en compte dans le cadre du PPR est la plus forte crue historique connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

La crue centennale est la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. Elle peut néanmoins très bien se produire deux fois dans la même décennie, voir la même année. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune (il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue minimale de référence suffisamment significative pour servir de base au PPRI).

La crue centennale, estimée lors des travaux préparatoires à l'élaboration du PPRI, est retenue comme crue de référence.

Chapitre VI – Analyse des conséquences

VI.1 – Facteurs aggravant les risques

Les facteurs aggravants sont presque toujours dus à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

VI.1.1 – Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes drainant des eaux de pluie sur les pentes ou de champs de maïs plutôt que de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'émissaire.

VI.1.2 – Défaillance des dispositifs de protection

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

VI.1.3 – Transport et dépôt de produits indésirables

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.

VI.1.4 – Formation et rupture d'encombres

Les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde de crue puissante et dévastatrice en aval.

VI.1.5 – Surélévation de l'eau en amont des obstacles

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation : accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...

VI.2 – Conséquences des inondations

VI.2.1 – Mise en danger des personnes

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations ou, si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste également par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population. Ce phénomène peut se produire en arrière d'une digue de protection qui serait submergée et risquerait de céder sous la pression de l'eau.

VI.2.2 – Interruption des communications

En cas d'inondation, les voies de communication (routes, voies ferrées...) coupées interdisent les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

VI.2.3 – Dommages aux biens et aux activités

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée.

Les activités et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Chapitre VII – Mode de qualification des aléas

L'élaboration du PPRI se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur le croisement d'une représentation de la crue centennale avec une représentation du terrain.

VII.1 – Topographie

VII.1.1 – Topographie du lit majeur

Une photogrammétrie a été réalisée en octobre 2001. Elle a été réalisée à partir d'une prise de vue au 1/20 000ème . On dispose ainsi d'un relevé récent et précis du lit majeur de la Mauldre et du Lieutel.

VII.1.2 – Enquête de terrain et relevés de repères de crue

Cinq réunions d'informations et de collecte de données ont été organisées auprès des communes concernées. Une enquête de terrain a été effectuée en décembre 2001 pour faire l'inventaire des repères de crues dans la vallée.

Ces investigations ont permis d'identifier plus de 40 repères (9 sur le Lieutel et 33 sur la Mauldre). Ces repères correspondent pour l'essentiel à des crues récentes (décembre 2000 et mars 2001). On peut donc les considérer comme objectifs, la plupart étant encore visibles.

VII.2 – Hydrologie

VII.2.1 – Etablissement des conditions d'écoulement des crues récentes

A partir de débits mesurés aux stations limnigraphiques, les débits historiques en tous points de la vallée sont extrapolés à partir de formules usuelles d'hydrologie.

Des sections de lit majeur au droit des repères de crues sont construites à partir de la topographie de la vallée.
Ces données sont introduites dans un modèle local d'écoulement sur un profil type de la Mauldre au droit du repère de crue (logiciel BW 8 calculant les lignes d'eau suivant la méthode de Bradley). L'outil est calé, c'est à dire que les paramètres de l'écoulement (rugosité, pente hydraulique) sont ajustés pour calculer pour la crue observée une ligne d'eau proche de celle relevée par les repères de crue.

VII.2.2 – Détermination de la crue de temps de retour 100 ans

La crue de temps de retour 100 ans a été déterminée par ajustement statistique (méthode de Gumbel). Ce calcul a été réalisée pour les stations de mesures de Vicq (Lieutel), Beynes, Aulnay-sur-Mauldre (Mauldre) et Thiverval Grignon (Ru de Gally).
Le tableau ci-dessous présente les valeurs pour différents temps de retour.

Station Qn	Vicq	Beynes	Aulnay-sur-mauldre	Thiverval
Q 10	16,0	19,9	21,2	8,3
Q 20	20,0	23,6	24,9	9,0
Q 50	25,2	28,4	29,8	9,8
Q 100	29,1	32,0	33,1	10,4

Q : débit en m^3/s N : durée de retour en année
Exemple : Q20 est le débit de la crue de durée de retour 20 ans exprimé en m^3/s

A partir de débits centennaux calculés aux stations limnigraphiques, les débits en tous points de la vallée sont extrapolés à partir de formules usuelles d'hydrologie.

VII.2.3 – Etablissement des conditions d'écoulement de la crue de temps de retour 100 ans

Le débit de la crue centennal est injecté dans l'outil de calcul pour chaque profil en travers : la côte de la crue centennale est ainsi calculée pour chacun d'eux. Le logiciel utilisé permet également de déterminer les vitesses d'écoulement de l'eau dans le profil.
Ainsi pour chacun des 42 profils étudiés on dispose de l'altitude atteinte par une crue passée (Z_{obs}) , de l'altitude atteinte par une crue centennale estimée (Z_{100}) et de la vitesse d'écoulement correspondante.

Entre deux profils la côte de la crue centennale est interpolée en tenant compte de la présence éventuelle d'obstacles à l'écoulement (ponts, ouvrages…).

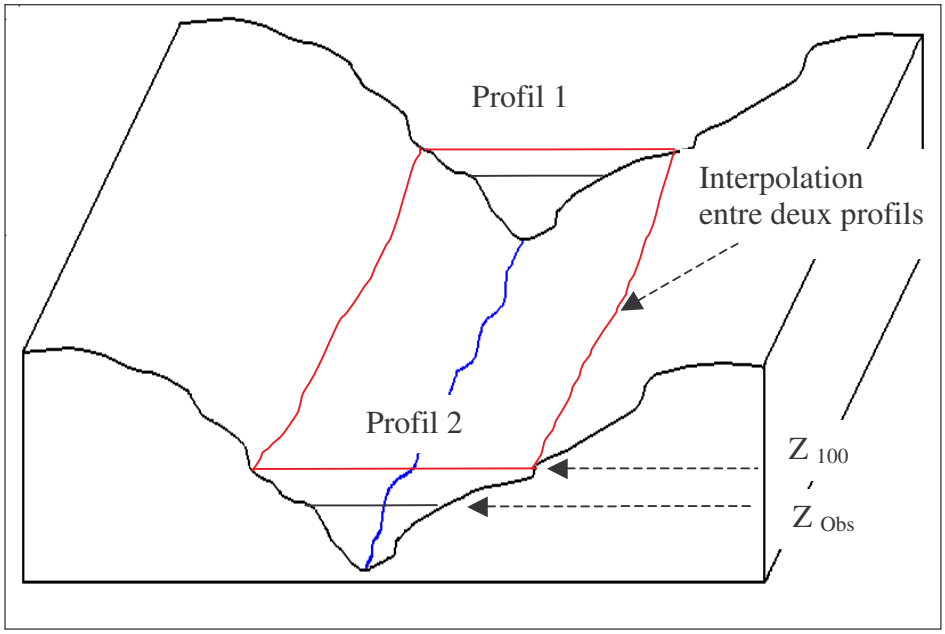

VII.3 – Carte des aléas

VII.3.1 – Méthode

La carte d'aléas est obtenue en évaluant pour chaque point de la zone inondable la hauteur de submersion et la vitesse de l'eau.

VII.3.2 – Classification de l'aléa

Les niveaux d'aléas ont été déterminés par référence à une grille nationale croisant la hauteur d'eau et la vitesse de celle-ci.

Vitesse Hauteur	Faible (V<= 0,2 m/s)	Moyenne (0,2 m/s<V<= 0,5 m/s)	Forte (V> 0,5 m/s)
H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
0,50 m < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur et de la vitesse

VII.3.3 - Validation des aléas

La carte des aléas a été soumise pour avis aux communes concernées. La transmission par les communes de relevés topographiques plus précis que la photogrammétrie de départ a permis d'affiner ponctuellement la carte des aléas.

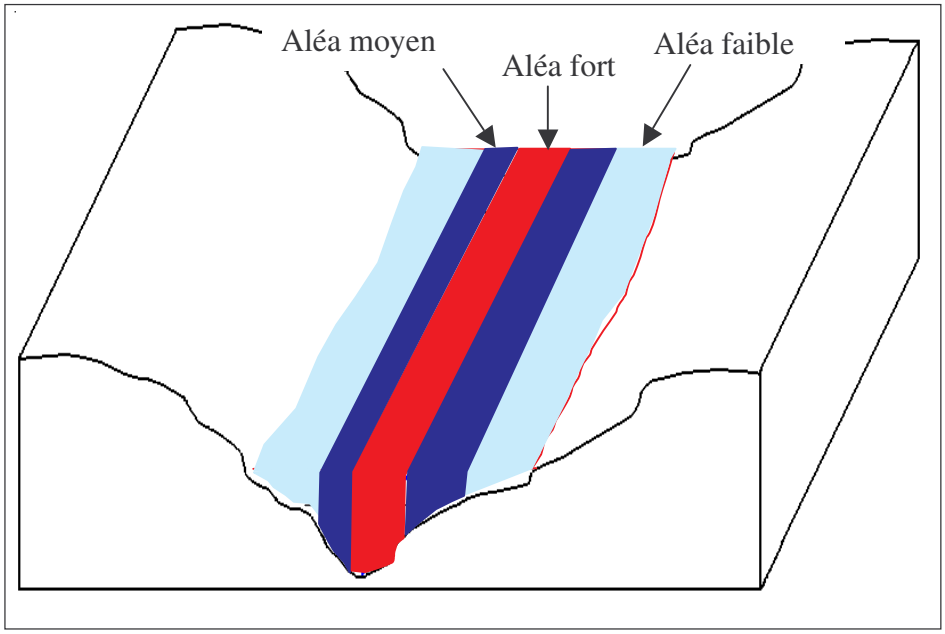

Carte des aléas

Chapitre VIII – Zonages et règlement

VIII.1 – Zonage urbanistique

Le zonage urbanistique a pour objectif de localiser et de qualifier les zones exposées au phénomène d'inondations. L'analyse a été effectuée à partir des photographies aériennes issues de la campagne d'octobre 2001. Elle traduit un état initial qui correspond à la prise en compte de la réalité urbaine du terrain. On distingue trois zones différentes : les centres urbains, les zones urbanisées et les zones naturelles.

Les centres urbains sont des sites qui se caractérisent par une histoire et donc une valeur patrimoniale certaine, une forte densité et une continuité du bâti, et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils incluent les espaces non bâtis tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières… qui ne sont pas dissociables (circulaire du 24 avril 1996).

Les zones urbanisées hors centre urbain sont des zones qui peuvent présenter une densité d'habitat encore important mais ne répondant aux critères des centre urbains (lotissement,…).

Les zones dites naturelles sont tous les espaces non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète.

VIII.2 – Zonage réglementaire

VIII.2.1 – Principes généraux du zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte du zonage urbanistique.

<table>
<tr><th>Aléas

Zonage urbanistique</th><th>Aléas forts</th><th>Aléas moyen</th><th>Aléas faible</th></tr>
<tr><td>Centres urbains</td><td>Zone rouge

Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation</td><td colspan="2">Zone bleue

Autoriser sous conditions les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation</td></tr>
<tr><td>Zones naturelles ou d'habitat hors centre urbains</td><td>Zone rouge

Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation</td><td colspan="2">Zone verte

Préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues
Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables
Limiter l'augmentation de la population exposée
Permettre la reconquête progressive des terrains pour créer de nouvelles zones d'expansion de crue</td></tr>
</table>

Zonage réglementaire

VIII.2.3 – Cas particulier des îles

Par rapport au risque d'inondation, les îles représentent un cas particulier, pour les raisons suivantes :

- Il y a principalement un problème d'accès, l'île étant reliée à la berge par un ou plusieurs ponts. Il convient donc à chaque fois de vérifier si cet accès est submergé ou s'il est suffisamment dimensionné pour recevoir les véhicules de secours. Au-delà du pont, il peut également être nécessaire d'appréhender l'accessibilité des voiries secondaires.

- En outre, de par la séparation du lit en deux bras, une île peut être concernée par des phénomènes d'accroissement locaux des vitesses (inversement proportionnels à son niveau de submersion).

- Enfin, de par sa position dans le lit mineur du fleuve, l'île peut être soumise à des phénomènes d'érosion sur ses berges, dans leurs parties amont et aval, qui peuvent induire des destructions d'installation (voirie, bâtiments).

Ces risques supplémentaires conduisent à réglementer les îles qu'elles soient inondables ou hors d'eau.

VIII.2.4 – Cas particulier des isolats

Un isolat est soit une zone hors d'eau mais entourée de zones inondables, soit une zone inondable entourée par des zones d'aléas supérieurs. Un isolat se comporte comme une île même s'il se trouve au milieu des terres. Il doit donc être pris en considération de la même manière. Les isolats ont plusieurs origines :

- ancienne île raccordée à la berge par déplacement du lit,
- point haut naturel anciennement occupé par l'homme, qui a utilisé l'espace en connaissance de cause,
- zone remblayée qui se situe plus haut que les secteurs environnants non artificialisés.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées au paragraphe précédent sur les îles, il a été procédé à une analyse des conditions de crues sur les isolats notamment en terme de possibilités d'évacuation. Ainsi, si la sécurité des accès n'est pas assurée il conviendra de limiter l'extension des constructions au même titre que celles d'une île.

C'est la raison pour laquelle, les isolats sont considérés comme des zones inondables et doivent être réglementées. En effet, ces zones hors d'eau ou remblayées sont entourées de zones de plus grande profondeur, d'où un risque avéré pour les populations. En période de crue, ces populations seront gênées car les équipements et les réseaux ne fonctionneront plus comme dans le reste de la zone inondée, mais en plus l'impression de sécurité du lieu de résidence peut créer un « excès » de confiance chez ces populations au moment d'évacuer. Ces phénomènes peuvent conduire à des pertes en vie humaine par imprudence. L'État se doit de limiter le risque et applique donc le principe de précaution sur ces sites particuliers.

VIII.3 – Règlement

VIII.3.1 – Objectifs du règlement

L'objectif du règlement est de définir pour les zones verte, rouge et bleue les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables. Le règlement définit les dispositions à prendre pour protéger les personnes et les biens, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre le champ d'expansion des crues. Il détermine les mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable.

VIII.3.2 – Zonage réglementaire

VIII.3.2.2 Zone verte

Les objectifs de la zone verte sont la préservation et la reconquête du champ d'expansion de crue de la Mauldre.

La zone verte recouvre des secteurs inondables essentiellement non bâtis ou au bâti dispersé, mais aussi bâtis en dehors des centres urbains.

La zone verte inclut des zones localisées sur les îles présentant un accès difficile en cas de crue. Elle comprend également des isolats inondables ou hors d'eau difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VIII.3.2.3 Zone rouge

L'objectif de la zone rouge est d'arrêter l'urbanisation des zones les plus exposées au risque d'inondation.

La zone rouge recouvre les zones soumis à un aléa fort.

La zone rouge inclut des zones localisées sur les îles présentant un accès difficile en cas de crue. Elle comprend également des isolats inondables ou hors d'eau entourés de zones difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VIII.3.2.4 Zone bleue

L'objectif de la zone bleue est de limiter l'urbanisation des zones les moins exposées au risque d'inondation en permettant néanmoins un développement sous certaines conditions.

La zone bleue recouvre essentiellement des centres urbains exposés à un aléa faible ou moyen.

VIII.3.3 – Grands principes du règlement

Le règlement aborde successivement les règles d'urbanisme, les règles de constructions, les prescriptions d'aménagement et les prescriptions sur les biens et les activités existants.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les quatre principes à mettre en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables.

- A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

- Dans les autres zones inondables, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.

- Dans les zones d'expansion de crue, l'extension de l'urbanisation doit être strictement contrôlée.

- Les endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés doivent être évités.

L'application des quatre principes décrits ci-dessus conduit, suivant les zones réglementaires, à définir les prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites, en distinguant plus particulièrement les constructions à usage de logement ainsi que les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants,

- l'emprise au sol des bâtiments à construire afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux,

- la cote du premier plancher par rapport à la crue de référence plus 0,20 m ($z = z_{100} + 20$ cm).

Nature du projet	Zone rouge	Zone verte	Zone bleue
Équipements sensibles	Dispositif étanche en dessous de la crue de référence plus 0,20 m ou Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m		
Activités nouvelles	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Extension d'activités	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Habitations nouvelles	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Extensions d'habitation	Interdites	Autorisé sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au niveau du sol existant, au-delà premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 cm
Changements de destination pour un usage d'habitation	Interdites	Autorisé s'il s'agit de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement)	Autorisé s'il s'agit de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement) Autorisé au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m lorsqu'il ne s'agit pas de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement)

VIII.3.4 – Justification des prescriptions réglementaires

VIII.3.4.1Travaux de voirie

La création de voiries destinées à l'évacuation des biens et des personnes est autorisée. Ces voiries devront être réalisées à une cote supérieure à la crue de référence plus 0,20 m afin de permettre le passage des véhicules de secours. L'écoulement naturel des eaux devra être restitué par des ouvrages sous la voirie.

VIII.3.4.2 Remblais

Les remblais autorisés doivent être compensés. Cette autorisation sous condition vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

VIII.3.4.3 Cote de premier plancher

La cote du premier plancher des nouvelles constructions et installations et de leurs extensions doit être situé au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette mesure vise à mettre en sécurité les biens et les personnes pour une crue centennale.

VIII.3.4.4 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions sont interdites en zone verte. Cette interdiction vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

Les nouvelles constructions sont interdites en zone rouge. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

Les nouvelles constructions sont autorisées en zone bleue à condition que le premier plancher soit au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation sous condition vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VIII.3.4.5 Extension de constructions existantes

Les extensions de constructions existantes sont interdites en zone verte et rouge. Cette interdiction vise à préserver le champ d'expansion de crue et le fonctionnement hydraulique du fleuve et limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Les extensions de constructions sont autorisées en zone bleue à condition d'avoir un premier plancher au-dessus de la cote de la crue centennale plus 0,20 m afin de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation. Une surface supplémentaire de 20 m² au niveau du sol existant est acceptée.

VIII.3.4.6 Démolition-reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre ou à une démolition est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol dans les zones verte, rouge et bleue à condition que le premier plancher du nouveau bâtiment soit à une cote supérieure à la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation sous condition vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VIII.3.4.7 Changement de destination

En zone rouge, les changements de destination de surfaces de planchers existants sont interdits. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

En zones verte et bleue, le changement de destination de surfaces de planchers existants à destination de nouvelles habitations (hors extensions d'un logement existant), à l'hébergement hôtelier et aux établissements sanitaires ou médico-sociaux de type ERP sont interdits. Cette interdiction vise à limiter l'exposition de biens et de personnes (dont les personnes dépendantes) supplémentaires au risque d'inondation.

En zone bleue les changements de destinations à destination de nouvelles habitations sont autorisés sans condition dans le cadre de l'extension d'un logement existant et à condition que le premier plancher soit à une côte supérieure à la cote de la crue de référence plus 20 cm lorsque ce n'est pas le cas.

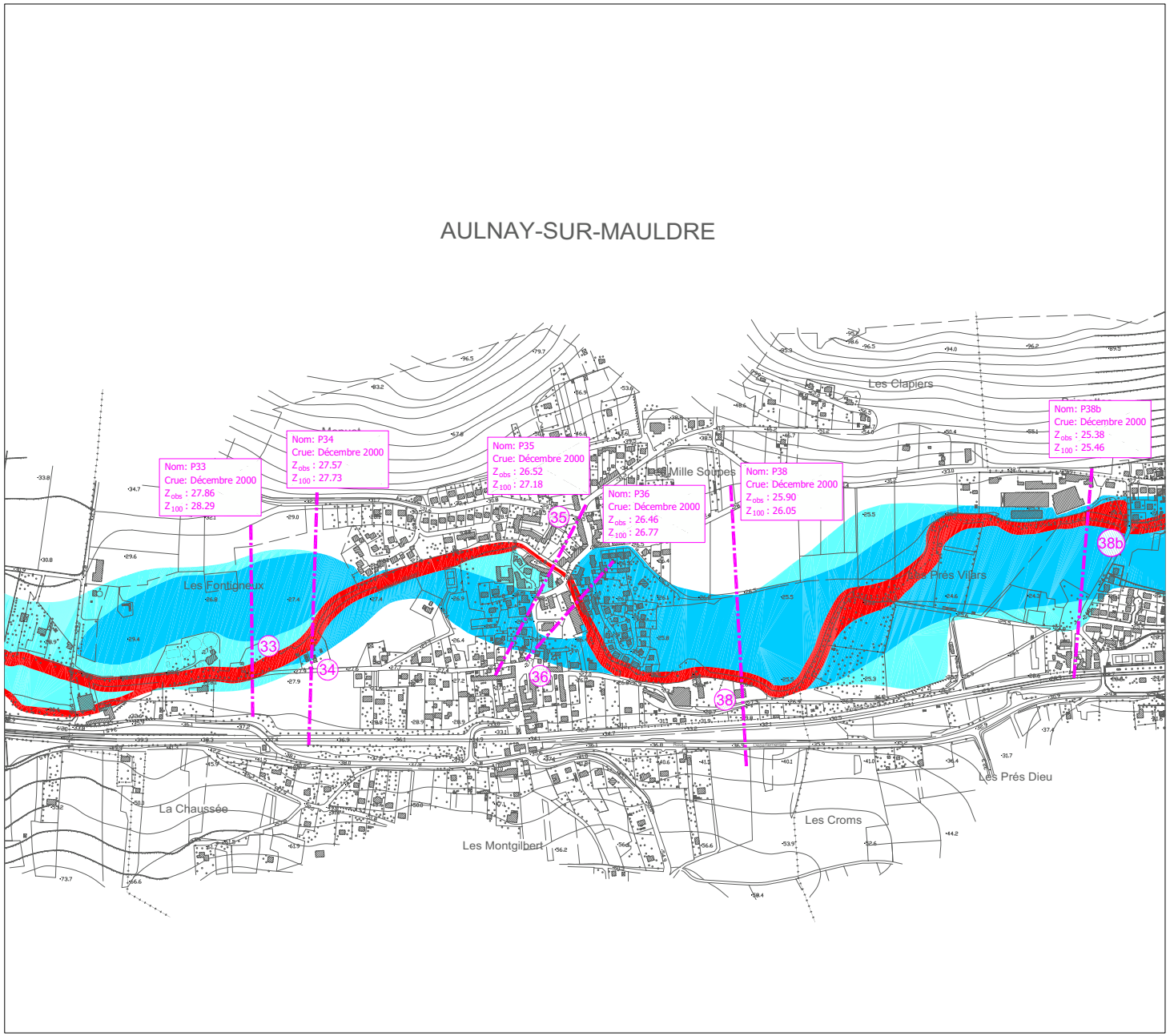

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

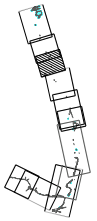



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de BEYNES

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
BOISSY-SANS-AVOIR

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

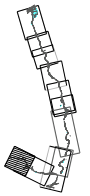

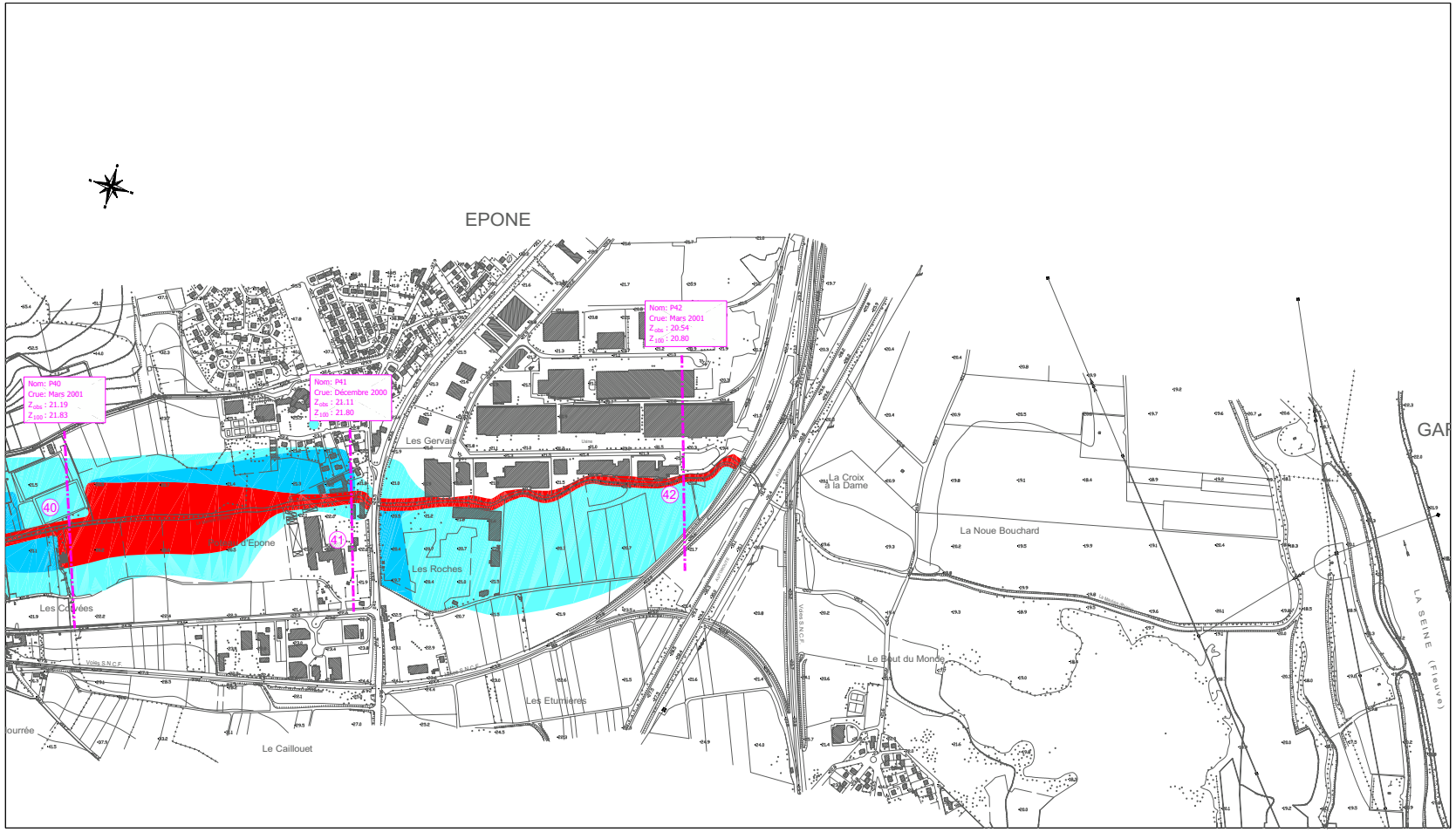

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de EPONE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

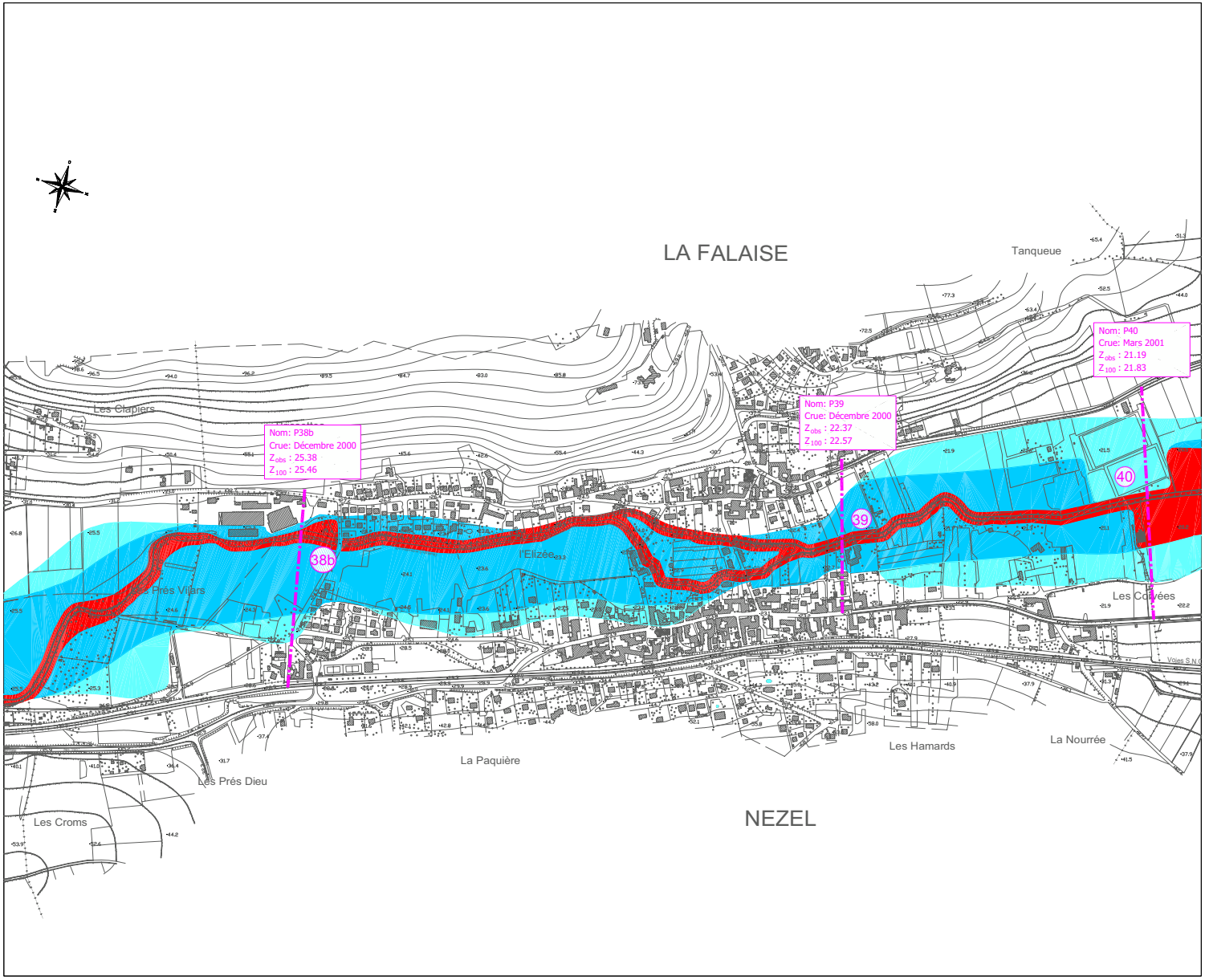

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de LA FALAISE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

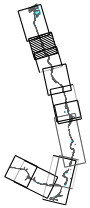

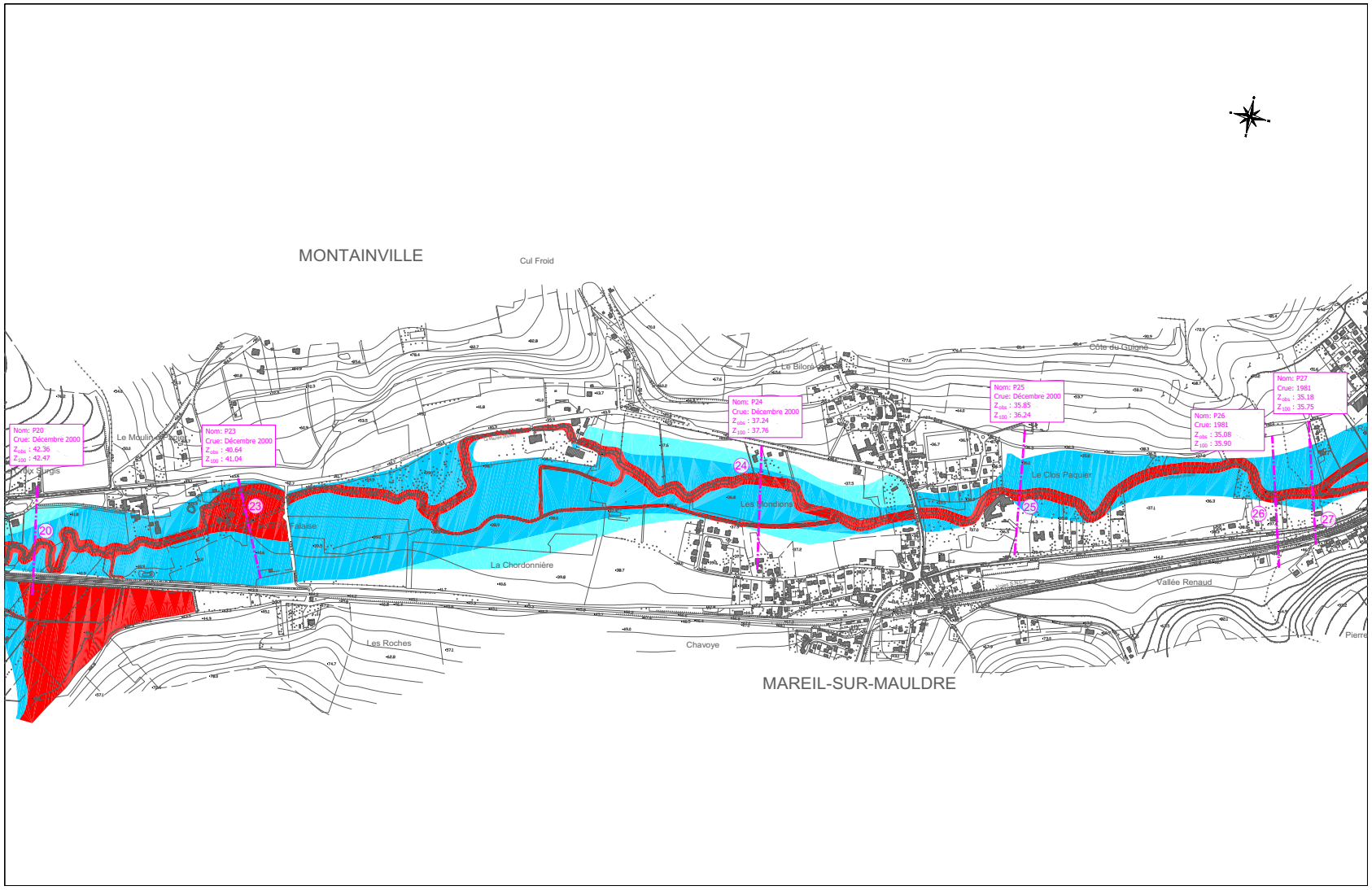

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
MAREIL-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

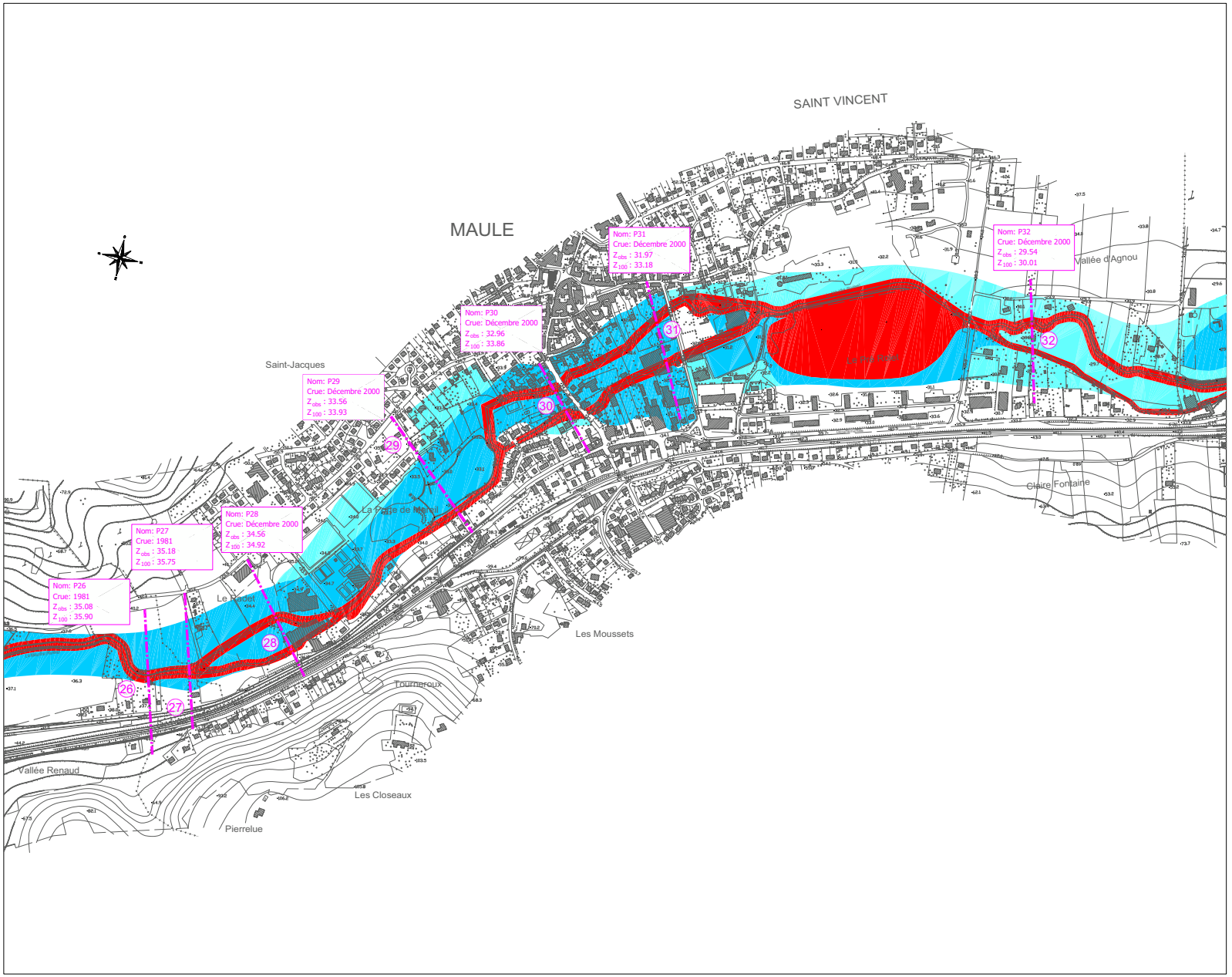

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de MAULE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



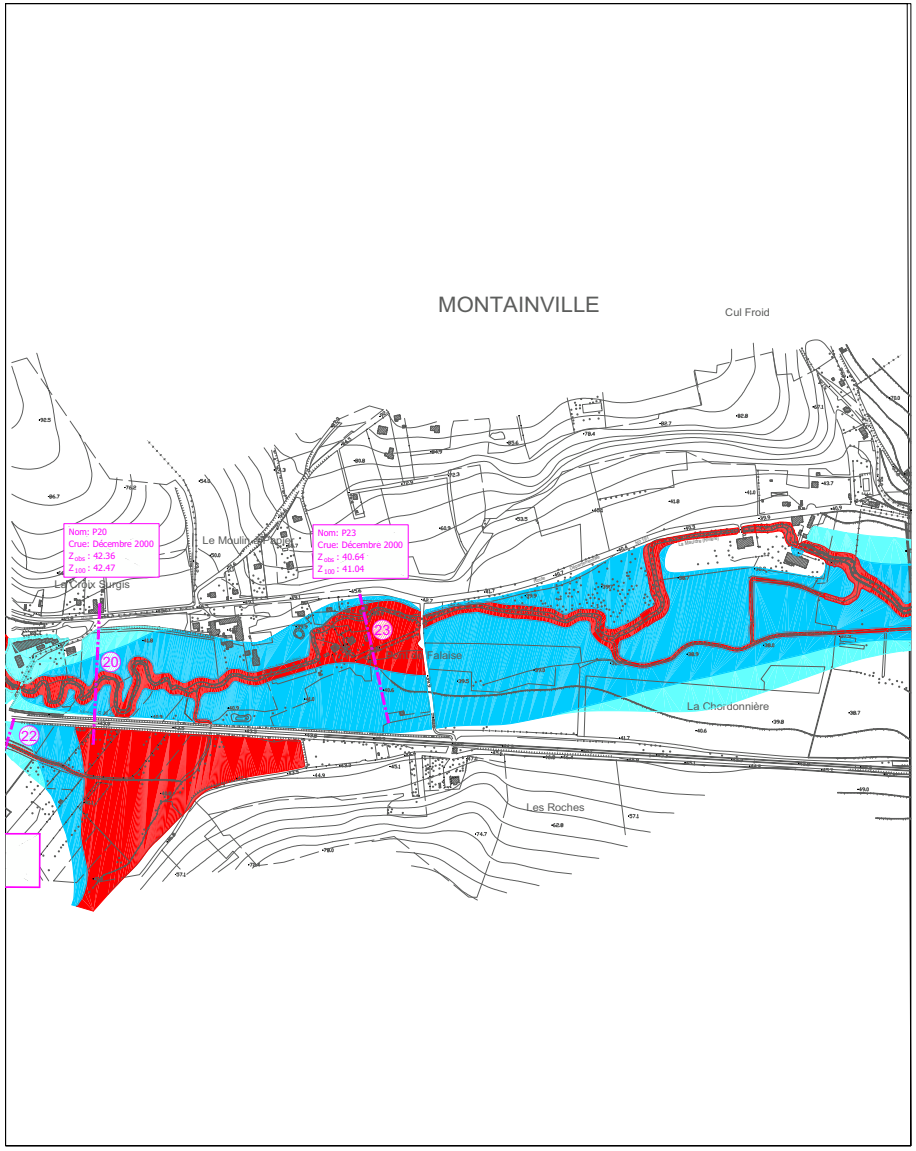

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de MONTAINVILLE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

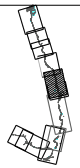

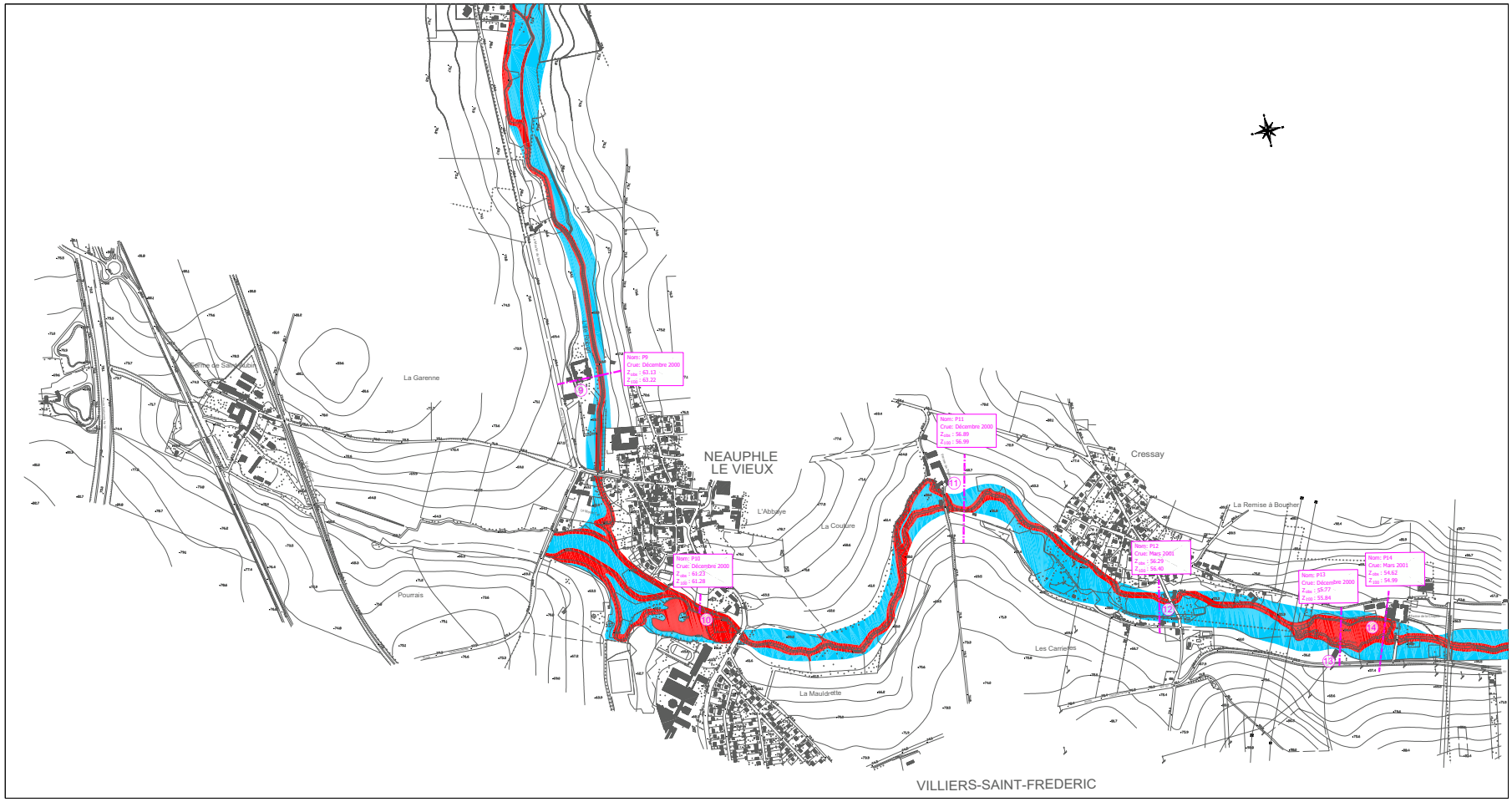

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE
DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté BDE-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
NEAUPHLE
LE VIEUX

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

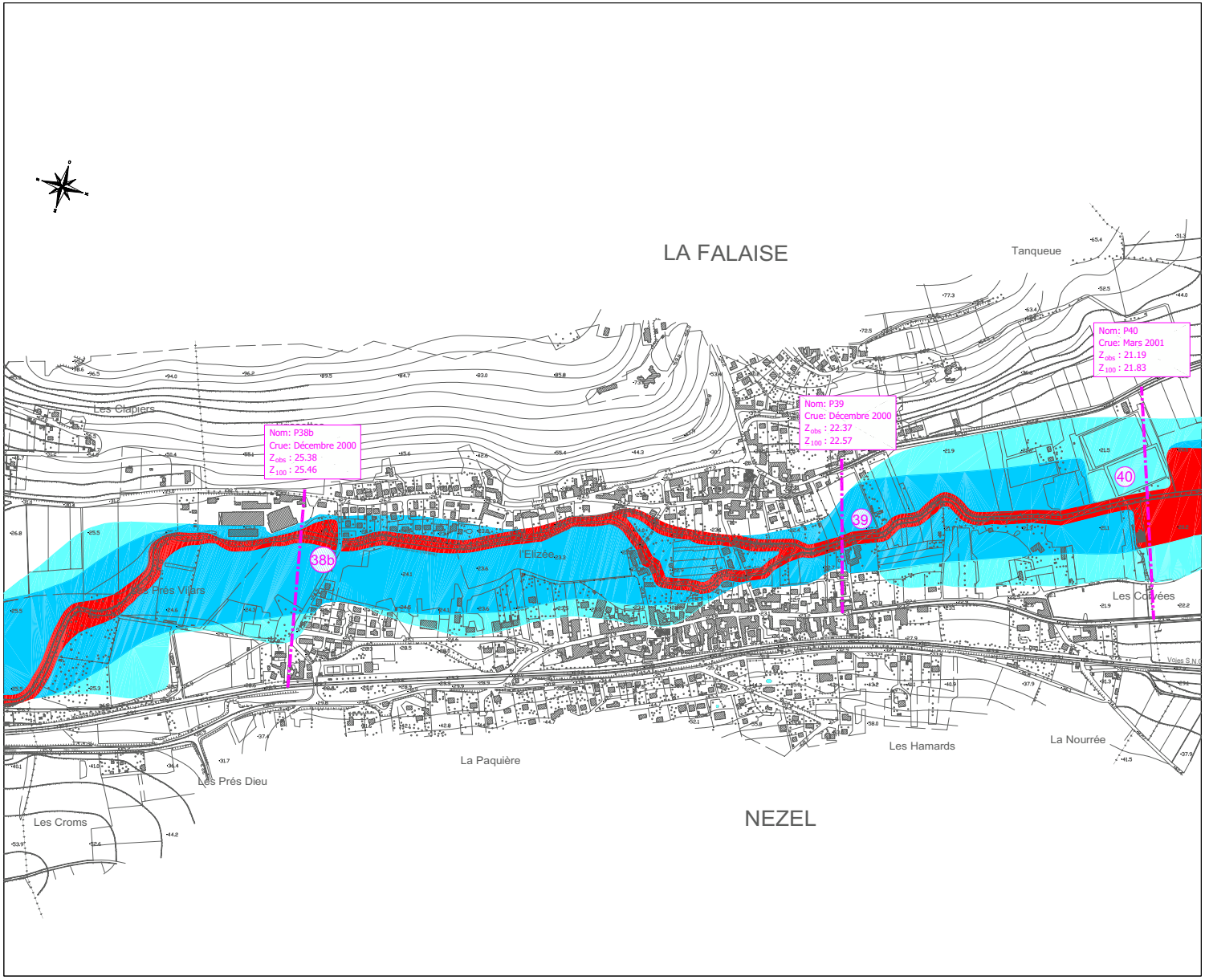

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE
DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
NEZEL

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

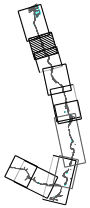

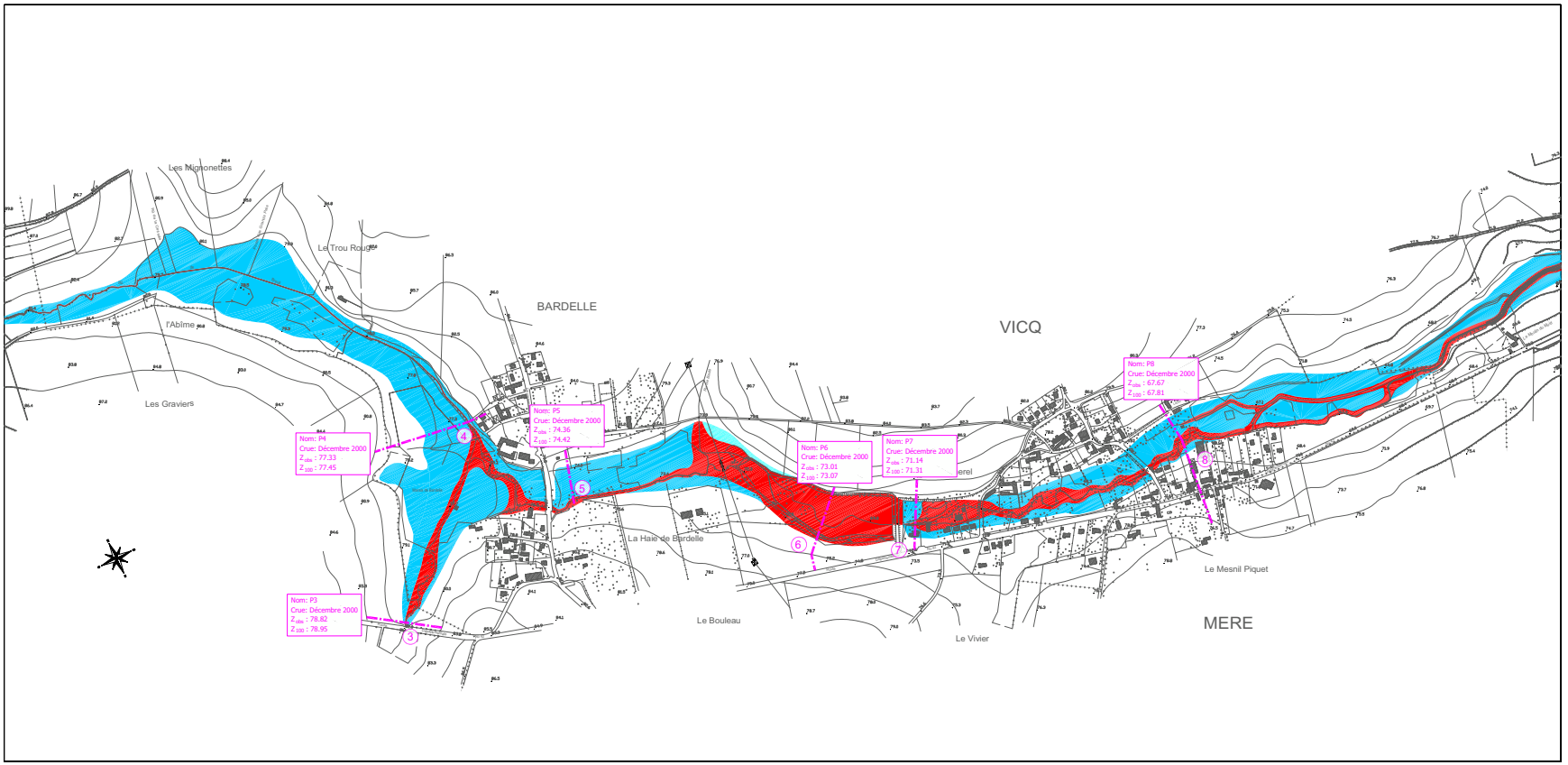

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
VICQ

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

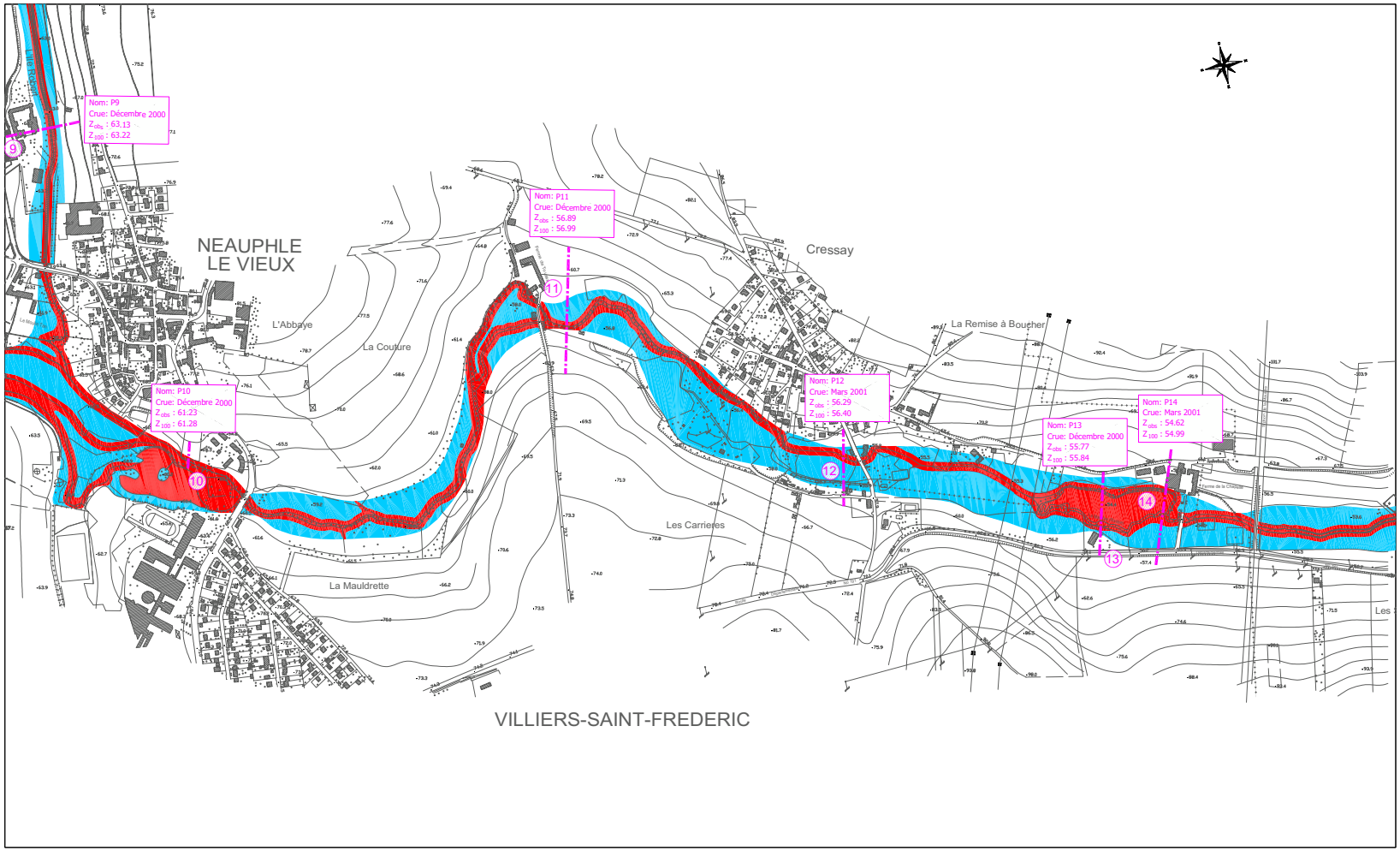

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m





Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone verte

Zone bleue

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

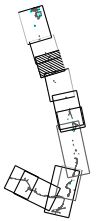

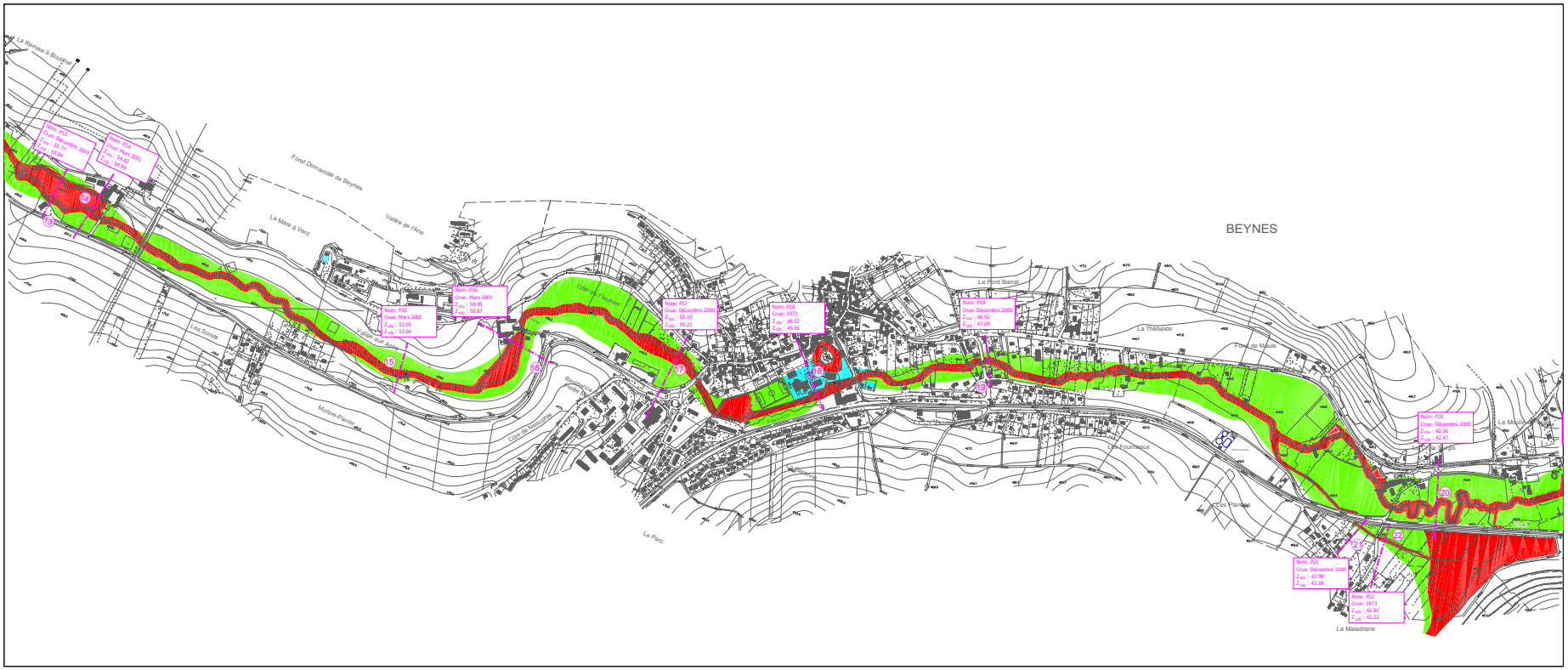

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
BEYNES

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
BOISSY-SANS-AVOIR

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

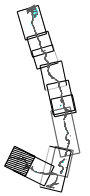



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone sous influence prédominante Seine
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
EPONE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



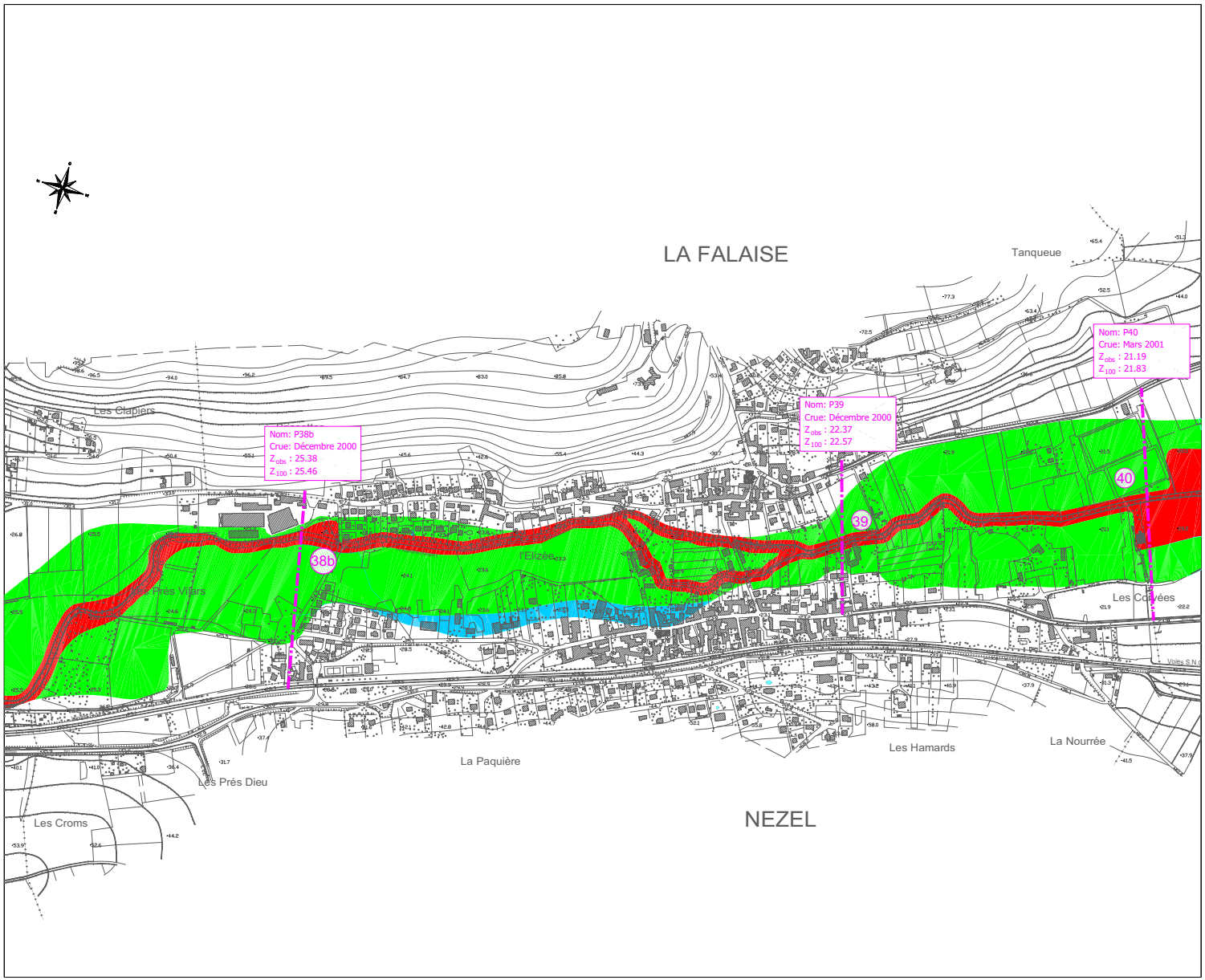

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
LA FALAISE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

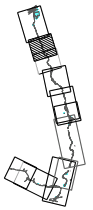

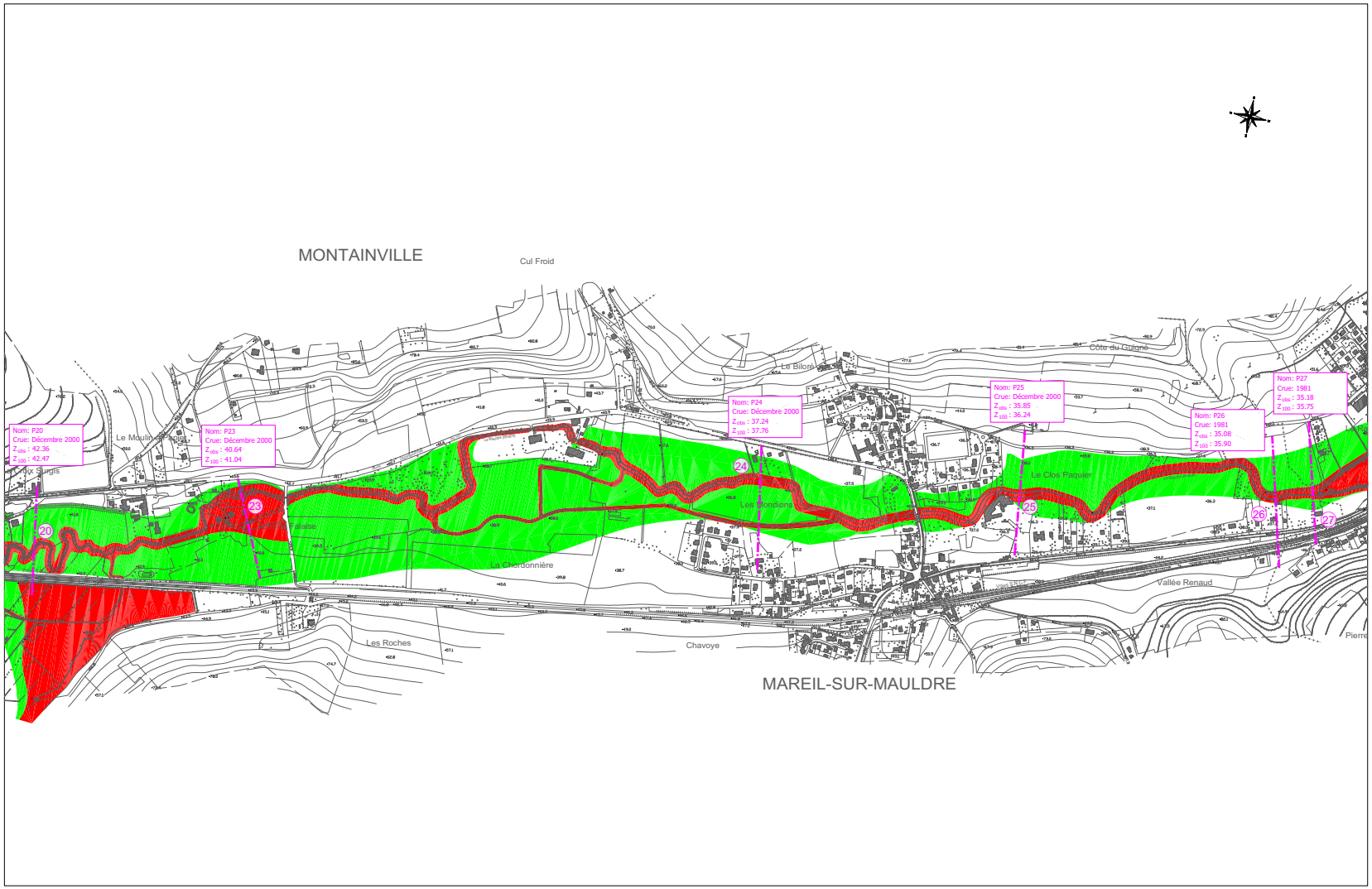

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
MAREIL-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

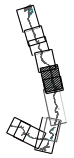

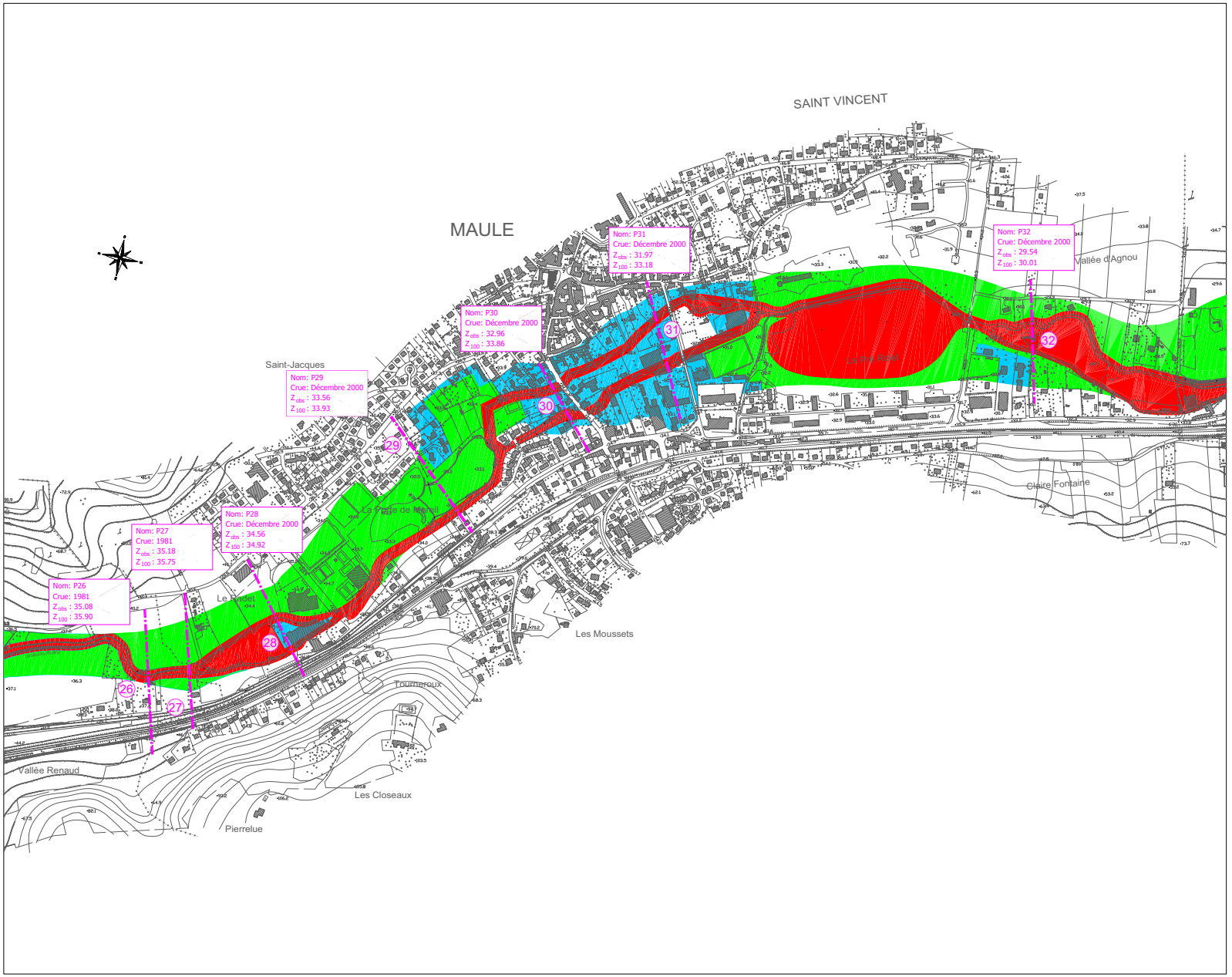

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
MAULE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



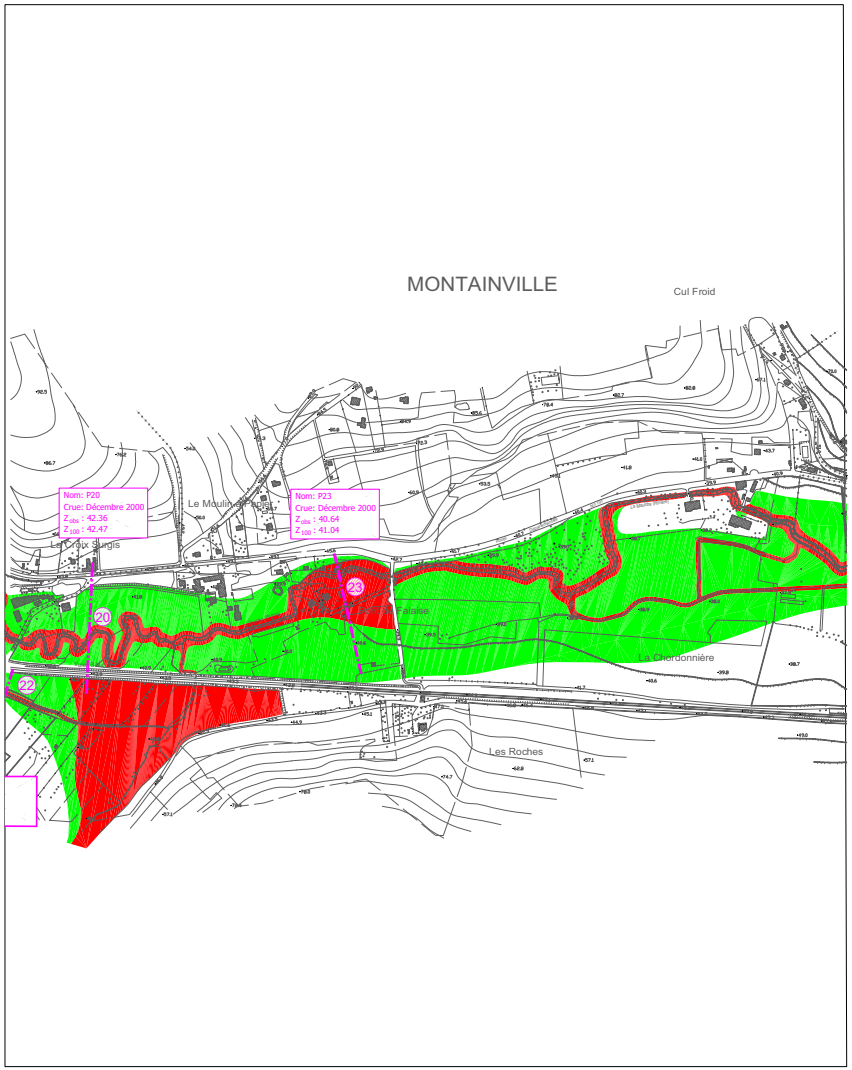

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone bleue

Zone verte

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
MONTAINVILLE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



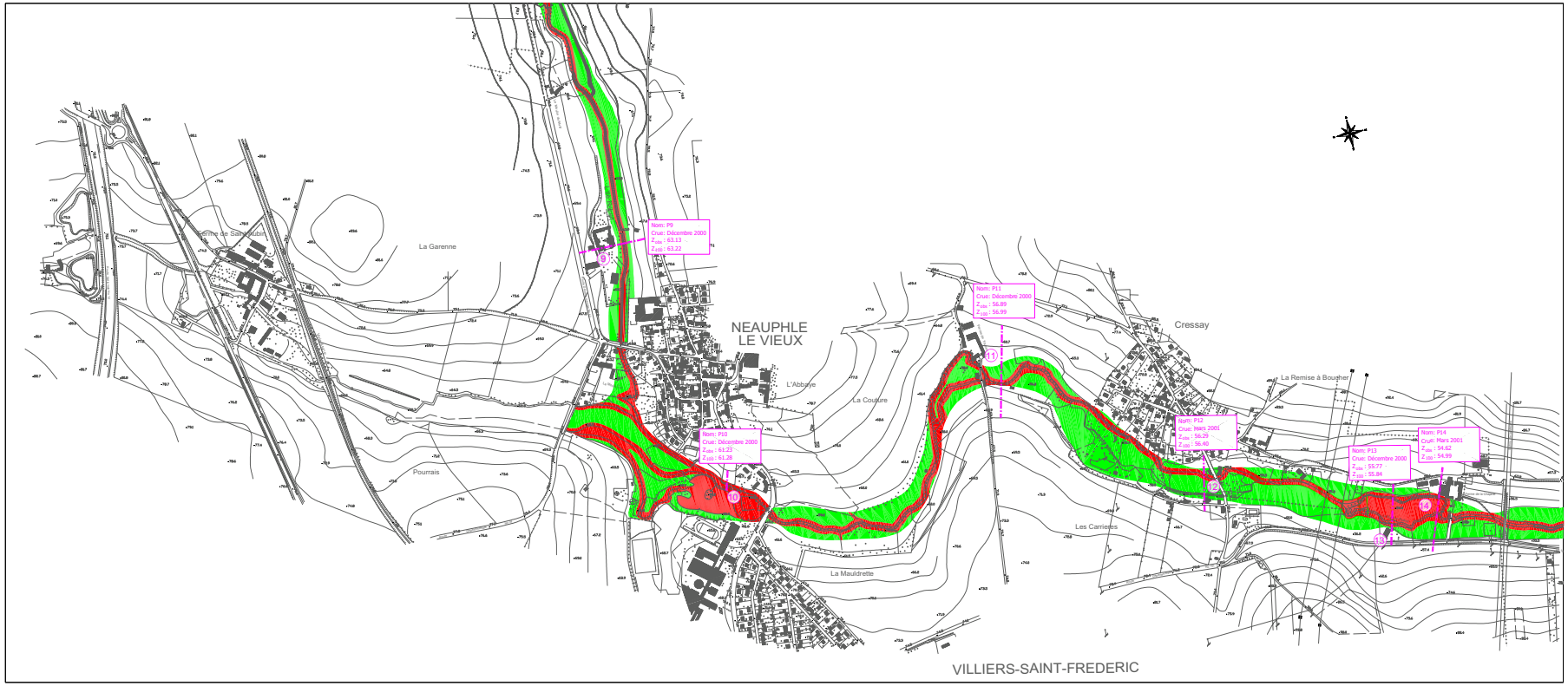

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
NEAUPHLE
LE VIEUX

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

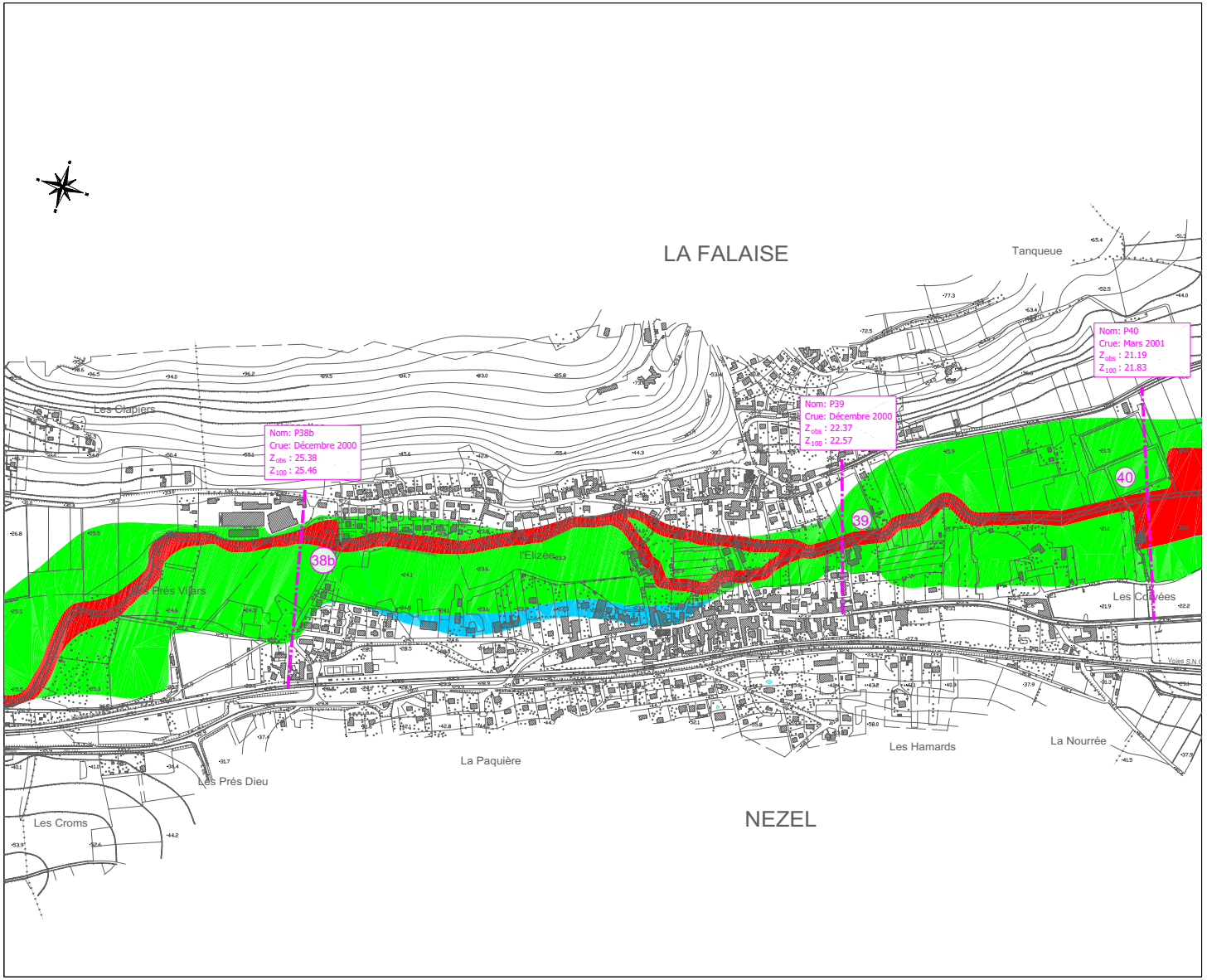

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone verte

Zone bleue

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de NEZEL

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



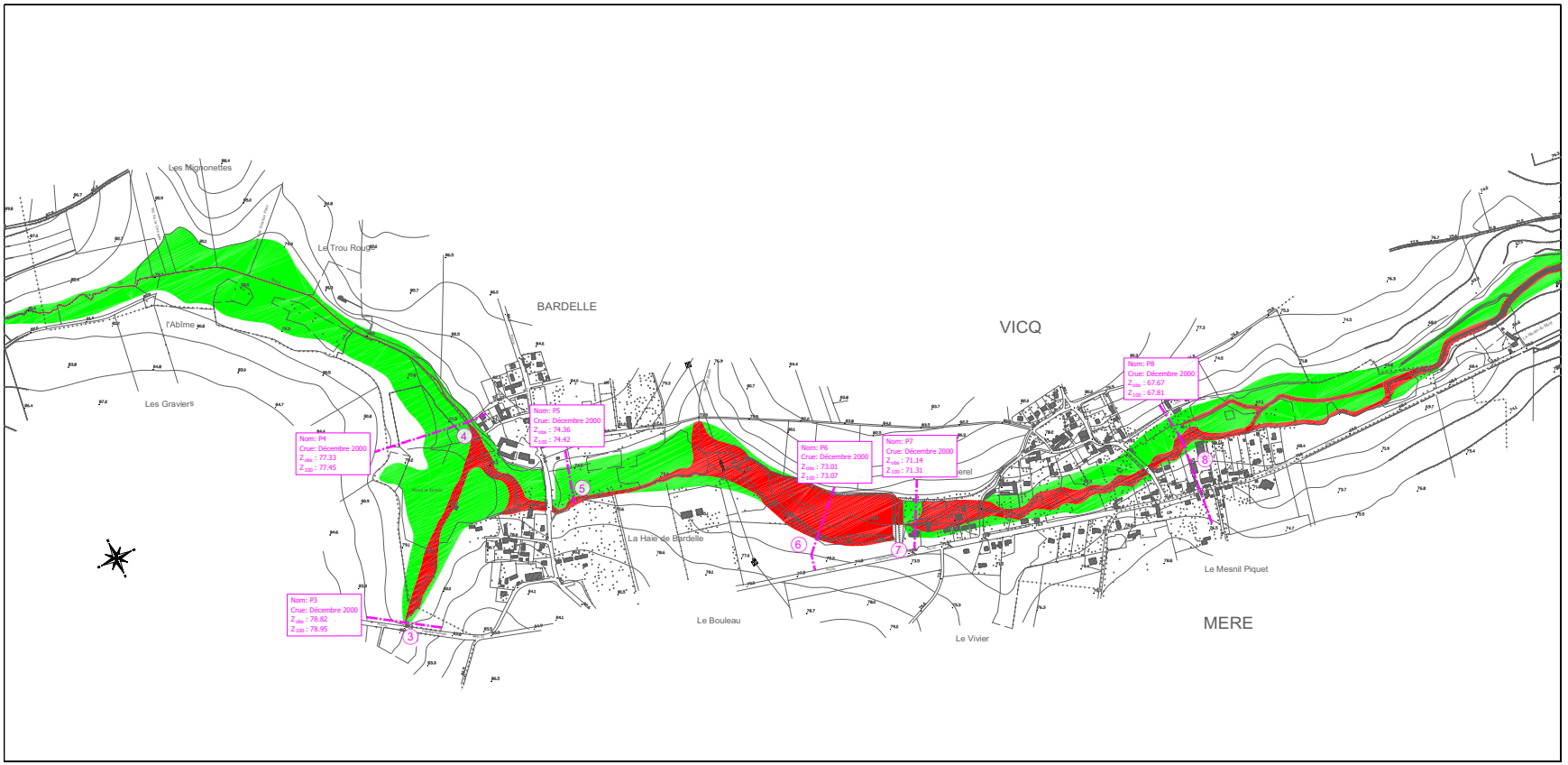

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone rouge
- Zone verte

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
VICQ

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



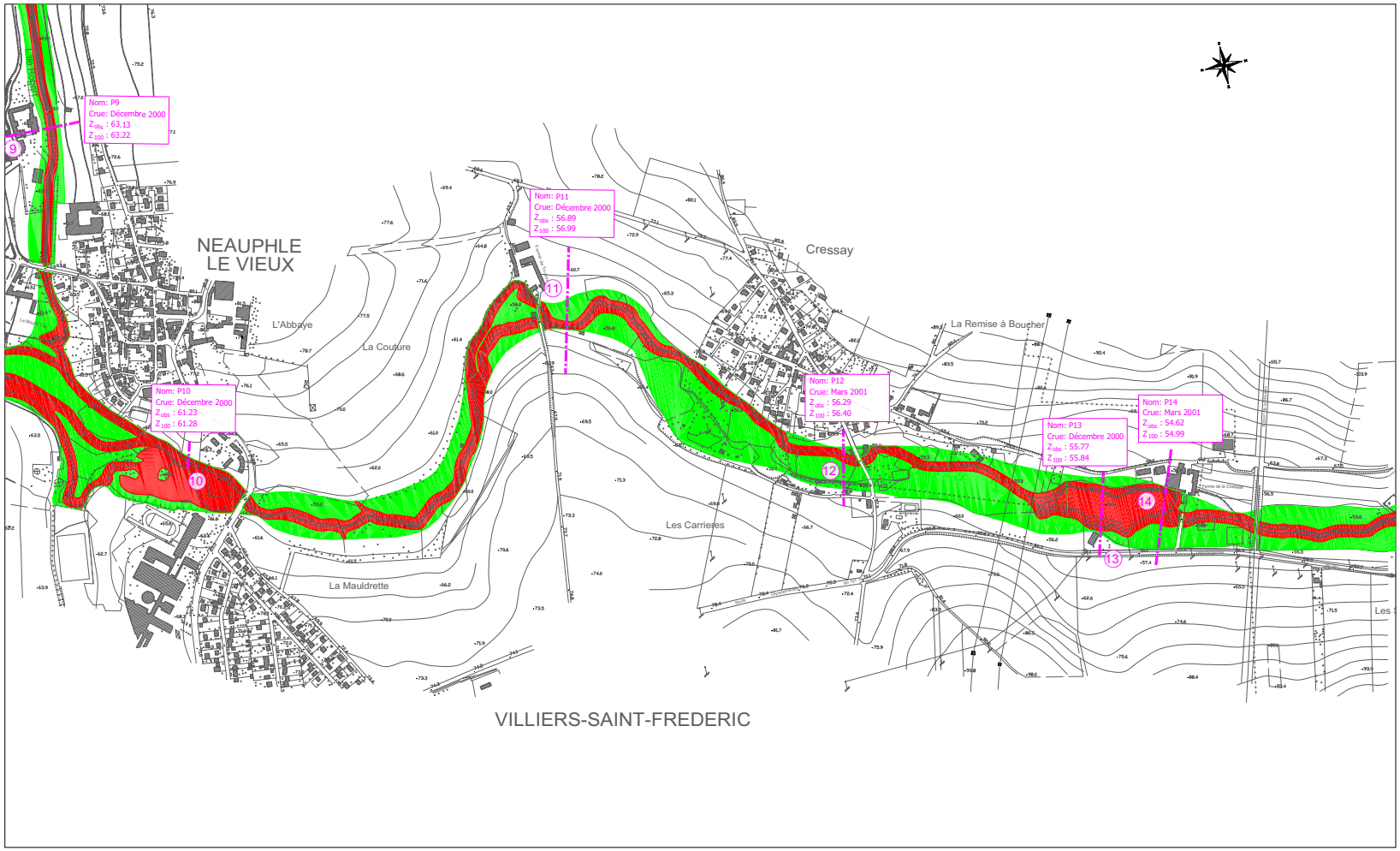

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1228	78	**A1**	**EVECQUEMONT**	Bois communal d'EVECQUEMONT (forêt communale)	AM du 26/10/1959	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1192	78	**A1**	**EVECQUEMONT**	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
541	78	**AC1**	**EVECQUEMONT**	Château de VAUX : Façades et toitures du château, vestibule d'entrée, salle-à-manger, salle dite "des Chasses", les deux escaliers et leur cage, le parc clos de murs (CAD Arrêté préfectoral 137, 161,163).	IMH du 22/10/1996		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
538	78	**AC1**	**EVECQUEMONT**	Église Saint-Pierre-aux-Liens à VAUX SUR SEINE	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
178	78	**AC1**	**EVECQUEMONT**	Église Notre-Dame de l'Assomption (à EVECQUEMONT)	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
179	78	**AC2**	**EVECQUEMONT**	Chêne à gui sur le C.R. n° 15 à EVECQUEMONT.	Site classé 08/01/1947		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1815	78	**I3**	**EVECQUEMONT**	Canalisation de VAUX SUR SEINE RN.190 au poste de détente de VAUX SUR SEINE RD.922 (100mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2738	78	**I3erp**	**EVECQUEMONT**	Canalisation souterraine DN150/100-1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,08955 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0006 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1309	78	**I6**	**EVECQUEMONT**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
46	78	**PM1**	**EVECQUEMONT**	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
45	78	**PM1**	**EVECQUEMONT**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1868	78	**PT1**	**EVECQUEMONT**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
1867	78	**PT2**	**EVECQUEMONT**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
68	78	**PT3**	**EVECQUEMONT**	Câble n° 389 PARIS - Saint Ouen L'Aumône - MANTES Tronçon 02 - ST OUEN L'AUMONE - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
64	78	**T4**	**EVECQUEMONT**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	**T5**	**EVECQUEMONT**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
65	78	**T5**	**EVECQUEMONT**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

ES/LR

Ministère de l'Education Nationale

Direction Générale de l'Architecture

Service des sites
Perspectives et paysages

République Française

Palais Royal, le 19

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et paysages dans sa séance du 23 octobre 1946

Vu l'adhésion en date du 3 juillet 1936 donnée par le Conseil municipal d'Evecquemont

ARRETE :

Article Ier.- Le chêne à gui, situé dans le bois communal d'Evecquemont, en bordure du chemin rural n°15 est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine et Oise et au maire de la commune d'Evecquemont qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du chêne classé.

Paris, le 8 JAN 1947

Par délégation
Le Directeur général de l'Architecture

[signature]

[illegible] R. BANIS

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0006

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture

Le 23 mai 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Évecquemont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Évecquemont

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Évecquemont (78227) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1990-VAUX_SUR_SEINE-LES_MUREAUX	ENTERRE	40.0	100	2.08955	15	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Évecquemont.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Évecquemont, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 23 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Évecquemont

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

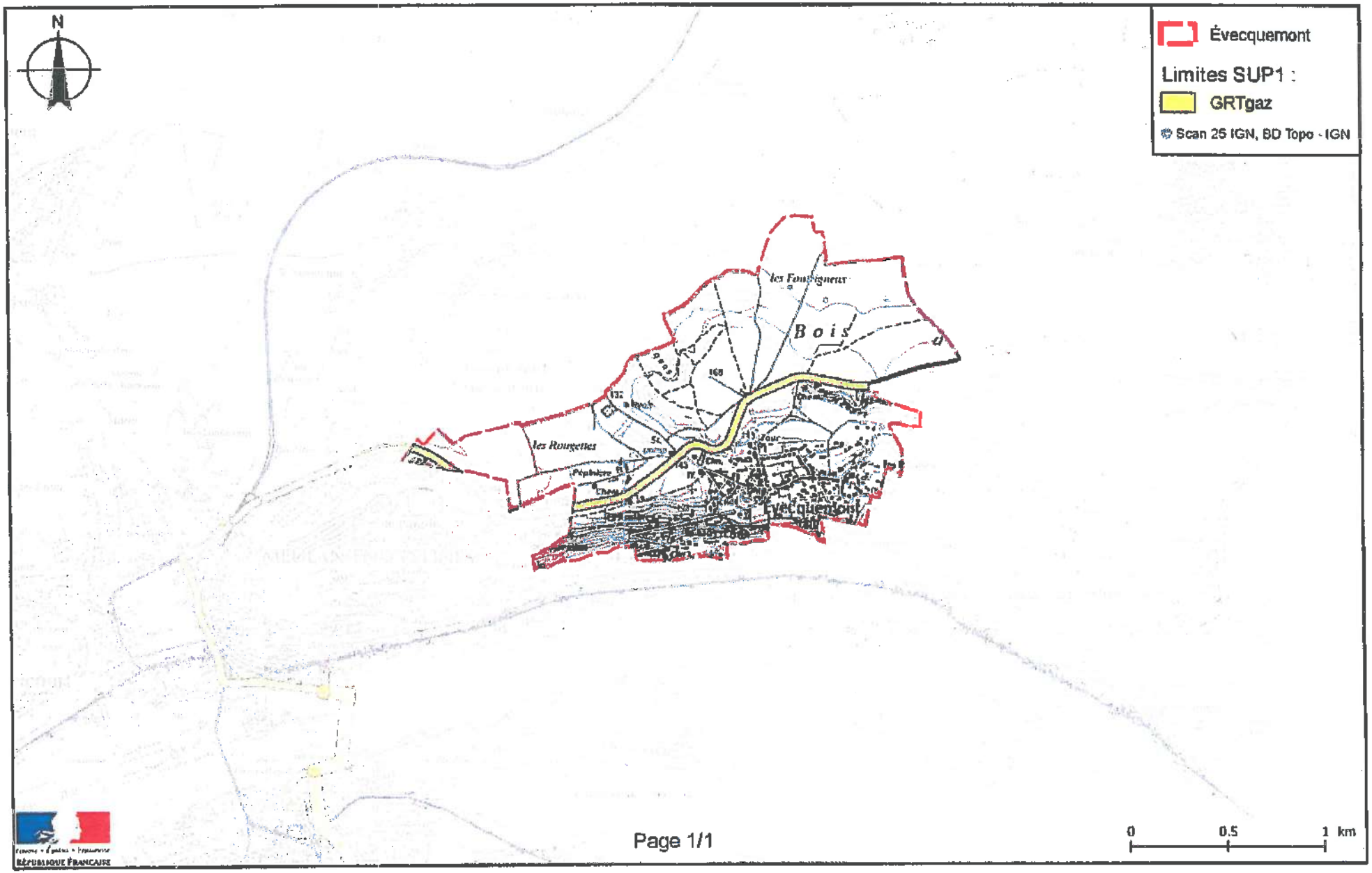

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

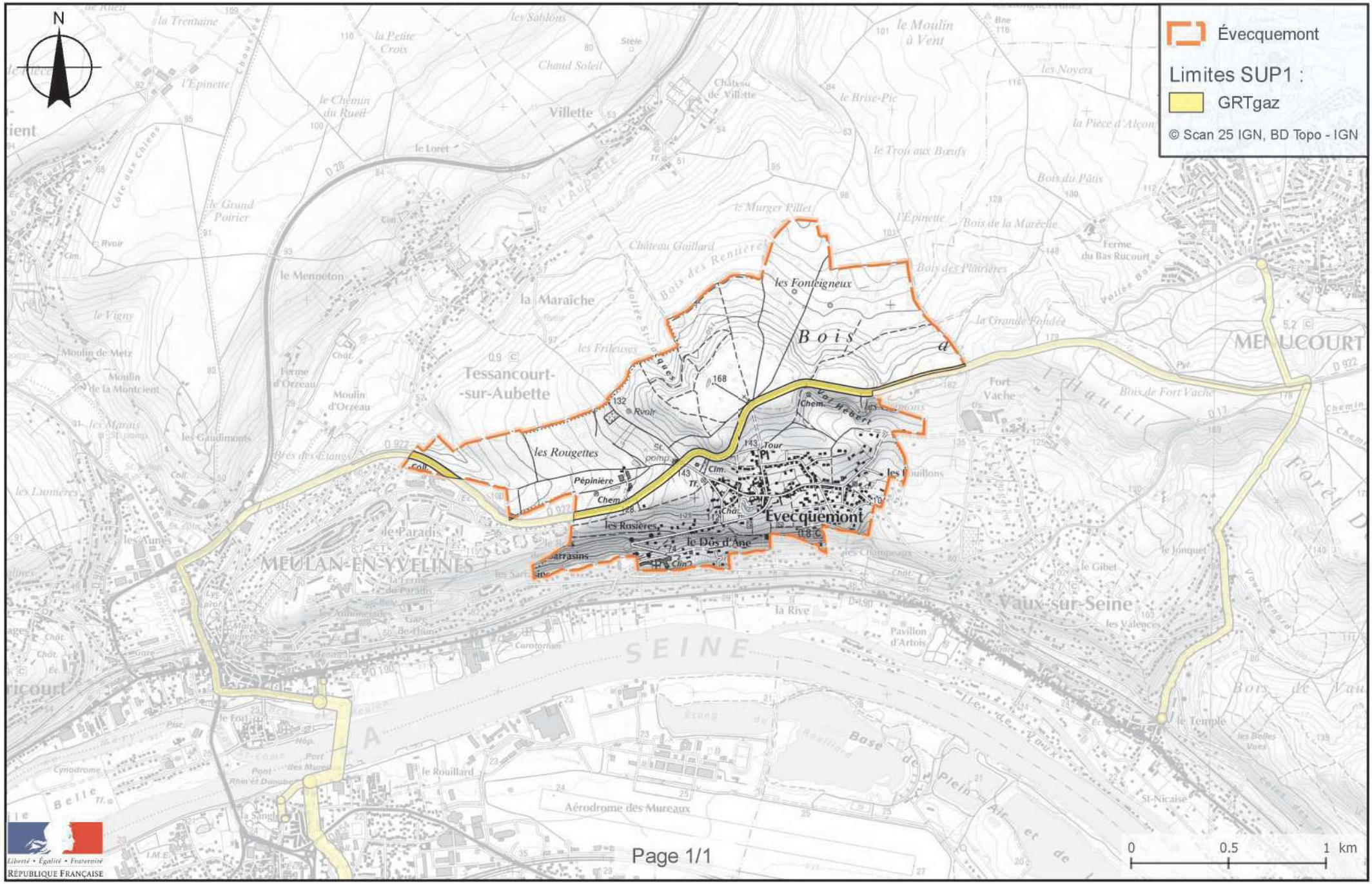

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Deslandes

Philippe DESLANDES

LE PREFET DES YVELINES,

Claude ERIGNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRN MASSIF DE L'HAUTIL

Commune d'EVECQUEMONT

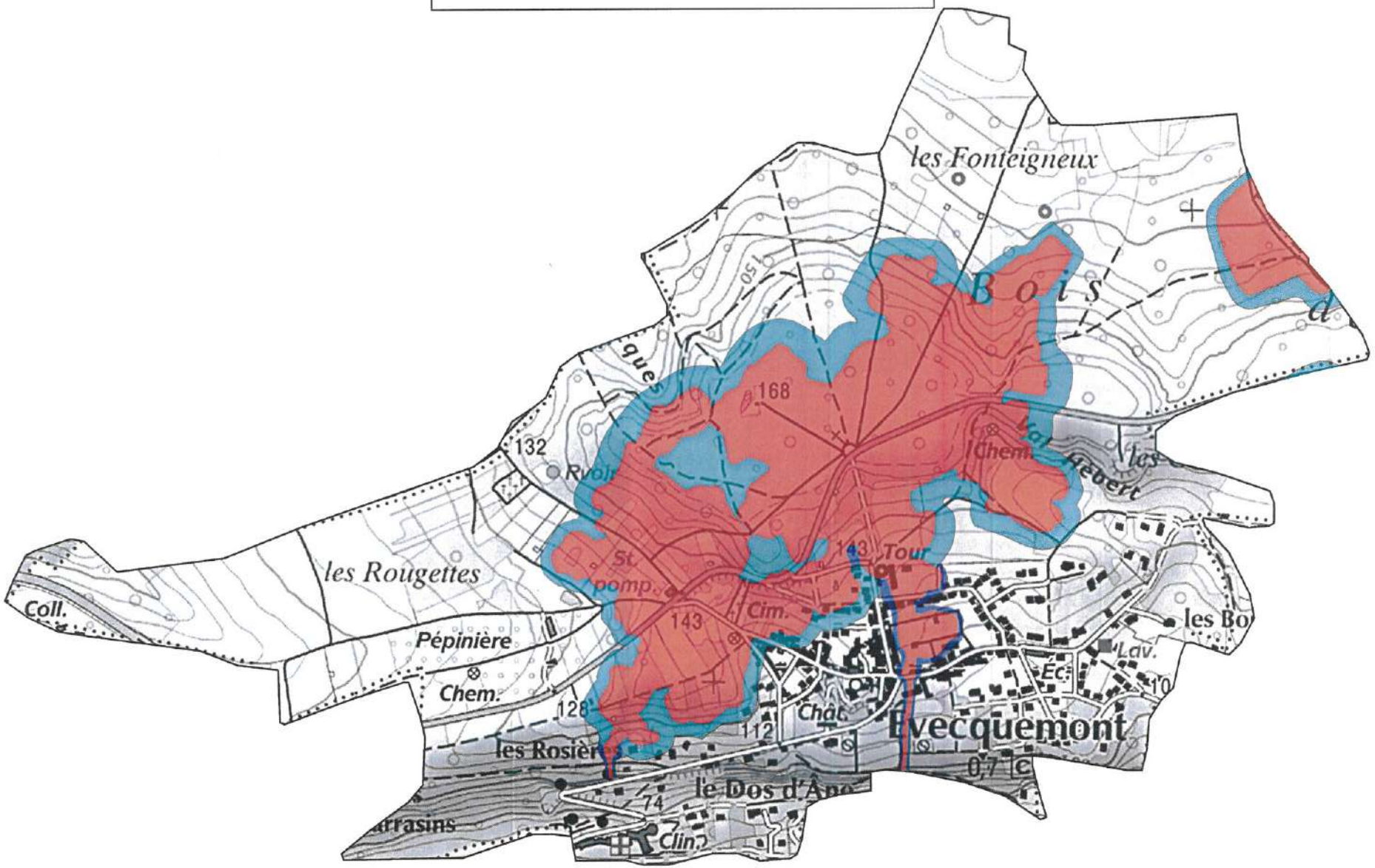

ZONES REGLEMENTEES PPRN

- Zone fortement exposée B1
- Zone faiblement à moyennement exposée B2a
- Zone faiblement à moyennement exposée B2b
- Zone rouge

0 500

mètres

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

-=-=-=-=-=-

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE : BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995
LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Économique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

NOTE D'INFORMATION

Aux termes de l'article 16 de la loi du 2 Février 1995, les plans d'exposition aux risques en cours d'élaboration à la date de sa promulgation sont considérés comme des projets de plan de prévention des risques naturels (PPR) sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

C'est le cas pour le Plan d'Exposition aux Risques du Massif de l'Hautil qui vaut Plan de Prévention des Risques et peut donc être approuvé en tant que tel.

AVERTISSEMENT :

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractère évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du site et qui auraient pour origine entre autres,

- les cavités de dissolution classiquement observées dans les mêmes horizons gypseux
- les carrières souterraines se développant dans d'autres formations géologiques
- la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte témoin qui constitue le Massif de l'Hautil.

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I : GENERALITES	4
I-1 - Objet et champ d'application d'un PER	5
I-2 - Procédure d'élaboration et contenu d'un PER	6
I-3 - Motivation du PER du Massif de l'Hautil	8
CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA	10
II-1 - Origine du risque	11
II-1-1 - Le site géologique	11
II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse	12
II-1-3 - Les désordres observés en surface	13
II-2 - Les processus de dégradation des carrières de gypse de l'Hautil	16
II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés	17
II-2-2 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés	18
II-3 - Qualification de l'aléa	20
II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa	20
II-3-2 - Nature de l'aléa	20
II-3-3 - Probabilité d'occurrence	22
II-3-4 - Intensité	24
II-3-5 - Gravité	26
II-3-6 - Qualification de l'aléa	27
II-3-7 - Qualification du danger	31

Page

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE 32

III-1 - Les secteurs urbanisés et urbanisables 33

III-2 - Les équipements publics 35

III-3 - Les établissements industriels 39

III-4 - Les zones naturelles 40

CHAPITRE IV - ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES 41

IV-1 . Délimitation des zones exposées 42

. les emprises sous-minées 42

. la zone de protection 43

. la marge de reculement 44

IV-2 . Le zonage du PER 49

CHAPITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE - CONSIDERATIONS GENERALES 52

ANNEXES : - carte de l'aléa au 1/5000ème
- carte de danger au 1/5000ème

CHAPITRE I : GENERALITES

I-1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION D'UN PER :

- Selon la loi no 82.600 du 13 Juillet 1982, modifiée par la loi no 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et conformément au décret no 93-351 du 15 Mars 1993,

l'Etat est tenu d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER).

Un PER détermine les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

Son originalité est d'établir un lien entre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et la prévention de tels accidents.

- La loi du 13 Juillet 1982 porte sur les phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les inondations et les mouvements de terrain. Parmi ces derniers on distingue les effondrements dus à l'instabilité de cavités souterraines, celles-ci pouvant avoir une origine soit naturelle avec les vides de dissolution, soit anthropique avec les anciennes activités extractives.

Le PER constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols; il doit être notamment annexé au POS selon l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. En outre il peut imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à sa publication : il a un effet rétro-actif.

I-2. PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU D'UN PER :

- Selon le décret no 93-351 du 15 Mars 1993, c'est l'Etat qui est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du PER. Le Préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PER, détermine le périmètre concerné ainsi que la nature des risques pris en compte.

La prescription de l'élaboration du PER se fait par zone homogène de risque. Si cette zone concerne une ou plusieurs communes, voire un ou plusieurs départements, les études techniques doivent être menées conjointement afin d'assurer l'égalité des traitements et la cohérence de l'action envisagée.

Un projet de plan est établi sous la conduite d'un service extérieur de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription : dans le cas présent c'est la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui a en charge cette mission. Le projet est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet adresse aux Maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les Maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

L'approbation est prononcée par le Préfet, ou par décret en Conseil d'Etat s'il n'y a pas avis conforme du commissaire enquêteur ou des Conseils Municipaux. Il parait préférable que cette approbation se fasse commune par commune.

Conformément à l'article 5-1 de la loi du 13 Juillet 1982, le PER entre en vigueur le 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

- Le PER se compose de trois documents :

- le rapport de présentation : Il s'agit du présent document qui,

. définit les risques pris en compte et leur localisation

. propose les mesures de prévention susceptibles d'être mises en oeuvre.

. justifie le zonage et les prescriptions du PER.

- le plan de zonage qui délimite classiquement,

. une zone rouge, très exposée

. une zone bleue, moyennement exposée

. une zone blanche, non exposée

- le règlement qui, pour chaque zone mentionnée ci-avant, définit les occupations et utilisations du sol compatibles avec les risques encourus et les mesures de prévention de nature à les réduire et à les rendre acceptables.

. En zone rouge, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes ; cette zone est inconstructible.

. En zone bleue, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles que des mesures de prévention économiquement opportunes peuvent être prises afin d'en réduire les effets à un niveau acceptable. Ces mesures sont obligatoires si leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale des biens indemnisables ; si elles ne sont pas mises en oeuvre dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du PER, les compagnies d'assurance peuvent déroger aux clauses de garanties.

. La zone blanche est réputée ne pas être exposée au risque pris en compte par le plan d'exposition.

REMARQUE : *Des annexes, qui n'ont pas de valeur réglementaire, sont constituées par des cartes renseignant sur les évènements passés, sur l'aléa (nature, intensité, gravité, probabilité d'occurrence).....*

I-3. MOTIVATION DU PER DU MASSIF DE L'HAUTIL

Le Massif de l'Hautil comporte un soubassement gypseux ayant fait l'objet entre le début du 19e siècle et 1979, d'une exploitation intensive pour la fabrication du plâtre. Les excavations, sous forme de galeries souterraines, se sont rapidement révélées particulièrement instables en raison du comportement mécanique médiocre et de l'altérabilité du matériau gypseux.

En l'absence de travaux confortatifs, des processus de dégradation se développent qui conduisent à la ruine des excavations et à des désordres qui affectent la surface, encore très fréquemment actuellement, sous la forme d'effondrements ponctuels (fontis) ou généralisés.

Environ les deux tiers du massif sous-miné sont concernés par ce risque : la survenance d'un effondrement est possible et totalement imprévisible au droit de plus de 350 hectares correspondant aux carrières très endommagées et désormais inacessibles. On compte plusieurs centaines de fontis répartis de façon aléatoire sur la zone d'étude.

La gravité de ce risque a encore été prouvée par l'accident mortel survenu le 11 Mars 1991 à CHANTELOUP-LES-VIGNES. Cet accident a justifié une première approche de la vulnérabilité du site. Traduite par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES (IGC 78) sous la forme d'un report des aménagements de surface sur le plan des secteurs sous-minés répertoriés, la vulnérabilité ressortait avec plus de 250 propriétés bâties directement concernées ou susceptibles de l'être ; celles-ci se répartissent sur les communes d'EVECQUEMONT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE et VAUX-SUR-SEINE.

*
* *

Depuis le 5 Août 1986, ces communes ainsi que celle d'ANDRESY, depuis le 8 Avril 1987, les communes de BOISEMONT, COURDIMANCHE,JOUY-LE-MOUTIER et MENUCOURT,disposent, pour l'instruction des permis de construire ou de lotir, d'un document à l'échelle du 1/5000ème délimitant un périmètre de risque. Elaboré par l'IGC 78 et applicable au titre de l'article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, il découle du report sur le parcellaire communal des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être.

Ainsi pour les terrains inscrits à l'intérieur du périmètre de risque, un permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve d'investigations complémentaires (sondages par exemple) ou de certaines dispositions (fondations spéciales).

Rien n'était prévu en revanche en matière de sécurité publique, ni pour le domaine bâti existant, ni pour le domaine public actuel ou encore les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public.

Le PER, dont l'élaboration est justifiée par l'importance et la gravité du risque, permet de combler cette lacune en,

. définissant les prescriptions que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols

. indiquant les mesures qu'il convient d'appliquer aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

Son élaboration s'appuie sur le recueil et l'exploitation des données existantes : il n'est, ni de la responsabilité, ni de la compétence de l'Etat, d'engager des études particulières au niveau de la parcelle.

Il sera procédé à sa révision lorsque des éléments nouveaux résultant d'investigations ou d'observations le justifieront.

CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA

II-1 - ORIGINE DU RISQUE :

II-1-1 - Le site géologique :

Les cavités qui nous préoccupent résultent de l'extraction du gypse, matériau utilisé pour la fabrication du plâtre.

Sur le Massif de l'Hautil l'horizon exploitable a une épaisseur qui varie entre 9 mètres au Sud et 4 mètres au Nord. Il surmonte un ensemble marneux constituant les marnes infragypseuses, dans lesquelles s'intercalent des bancs de gypse peu épais, inexploitables dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Le schéma ci-après indique le support du gisement et la succession des terrains de recouvrement.

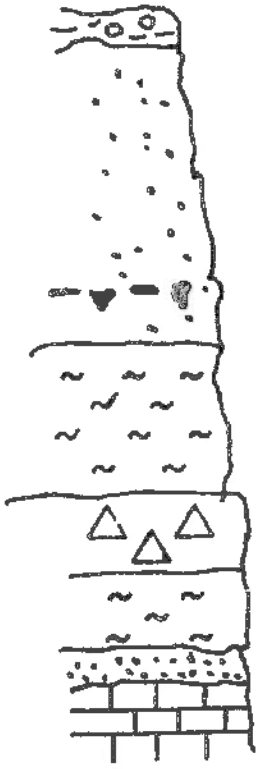

Argiles à meulières de Beauce	2 à 5 m
Sables de Fontainebleau	45 m
Marnes à huîtres – Calcaire de Sannois Argiles vertes Marnes de Pantin et d'Argenteuil	20 m
Gypse	4 à 9 m
Marnes infragypseuses	10 m
Sables de Monceau	3 m
Marno-calcaire de St Ouen	10 m

Fig 1 : Coupe géologique schématique

Les entrées des galeries se situent au droit des versants; le recouvrement, de l'ordre de 12 mètres à cet endroit, atteint 75 mètres au sommet de la butte.

La succession normale des assises gypseuses, globalement saines, est constatée lorsque le recouvrement, de par son épaisseur, protège le gypse, roche éminemment soluble, des infiltrations alimentées par la nappe des sables de Fontainebleau sus-jacents et les précipitations atmosphériques.

Au droit des versants, et plus précisément à la partie aval de ceux-ci, les séquences gypseuses ont été érodées et/ou en partie dissoutes. Elles ont totalement disparu ou ne subsistent que sous la forme d'îlôts plus ou moins altérés entourés de terrains marneux.

II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse :

L'exploitation s'est toujours pratiquée selon la méthode par chambres et piliers (ou piliers tournés) - (Fig.2).



Fig.2 : Galeries et piliers de la carrière du Bois Roger à TRIEL-SUR-SEINE.

Dans les anciens travaux, avant 1900 d'une manière générale, l'extraction se faisait selon des galeries de section trapézoïdale au tracé sinueux : la disposition des piliers est anarchique. Progressivement le tracé est devenu rectiligne, avec des piliers tout d'abord disposés en quinconce, puis selon deux réseaux se recoupant perpendiculairement.

Dans tous les cas subsistent des piliers censés assurer la stabilité des excavations ; le taux de défruitement, qui est le rapport de la surface des vides (surface exploitée) sur la surface totale, varie entre 65 et 85 % dans les anciens travaux, est assez constant et de l'ordre de 75 % dans les quartiers récents.

La hauteur des galeries est liée à celle de l'horizon exploitable sachant qu'un banc de gypse a été délaissé au toit et au mur des galeries.

Remarque *: - A partir de 1959, et jusqu'à la fin de l'exploitation en 1979, a été appliquée la technique de l'affaissement dirigé qui, théoriquement, annule les vides résiduels et donc le risque d'effondrement.*

II-1-3- Les désordres observés en surface :

Les processus de dégradation des excavations sont engagés dès l'ouverture des galeries. Il s'avère que l'évolution la plus fréquente des carrières de gypse de l'Hautil conduit à des effondrements locaux : ceux-ci se déclenchent,

- soit au carrefour des galeries : désolidarisés du massif, des bancs de gypse du toit tombent, ce qui donne naissance à un "ciel tombé" (Fig.3) puis à une "cloche de fontis" (Fig.4) qui remonte vers la surface par suite de l'éboulement des terrains marneux, marno-calcaires et sableux constituant le recouvrement

- soit par effondrement de piliers : deux mécanismes de ruine des piliers sont classiquement observés :

  . rupture en raison d'une fracturation importante préexistante

  . fissuration, écaillage (Fig.5), réduction de la section et écroulement par suite d'un excès de contrainte.

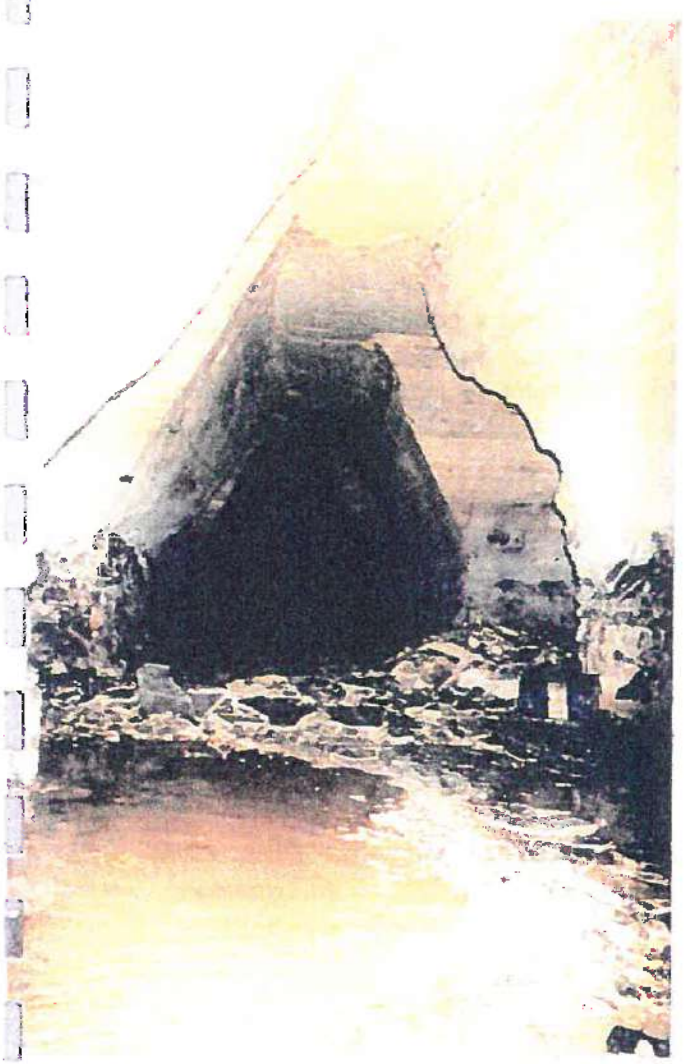

Fig 3 : Décollement de bancs de toit

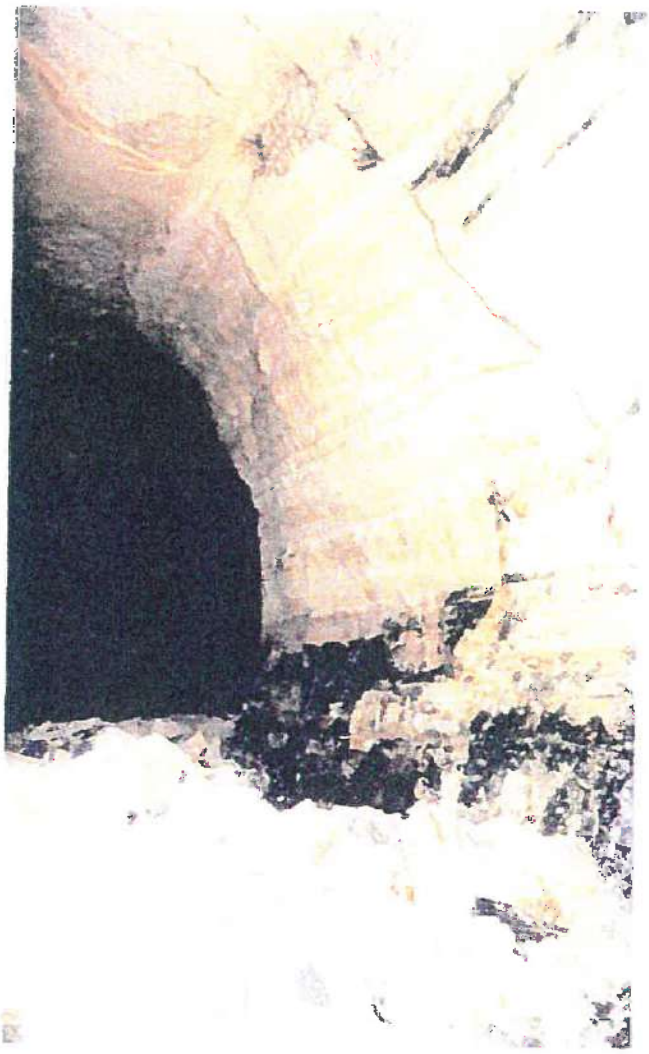

Fig 5 : Ecaillage d'un pilier



Fig 4: Cloche de fontis ayant atteint les marnes bleue

A leur venue à jour, les désordres, dénommés alors fontis (Fig.6), se présentent sous la forme d'effondrements pseudo-circulaires de diamètre et de profondeur variables. S'il n'est pas procédé à leur comblement, les cratères s'étendent en surface par éboulement des parois qui se stabilisent à terme selon l'angle du talus naturel.

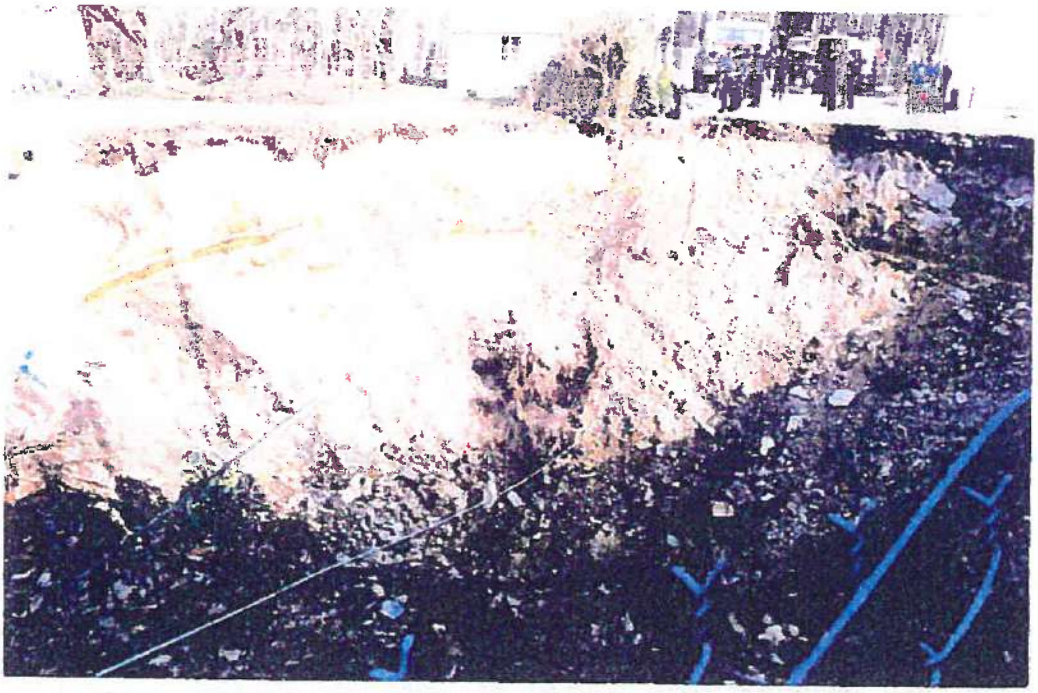

Fig.6 : Fontis survenu le 11 Mars 1991 sur le plateau de l'Hautil à CHANTELOUP-LES-VIGNES.

*
* *

L'analyse des documents d'archives révèle que des désordres d'un autre type sont également survenus sur le Massif de l'Hautil : il s'agit d'effondrements généralisés. Consécutifs à une rupture en chaîne des piliers par report des charges de proche en proche, ils se traduisent à la surface du sol par des dépressions de plusieurs hectares voire dizaines d'hectares. On note la présence de crevasses sur les talus périphériques ; le fond de ces dépressions n'est pas parfaitement plan, des piliers ayant pu être épargnés et des vides résiduels pouvant subsister.

Les effondrements généralisés se sont produits essentiellement au droit du plateau où les épaisseurs de recouvrement sont les plus fortes.

*
* *

II-2 - LES PROCESSUS DE DEGRADATION DES CARRIERES DE GYPSE DE L'HAUTIL

Les processus de dégradation susceptibles de se développer sont responsables soit d'endommagements localisés menant à des effondrements eux-mêmes ponctuels communément appelés fontis, soit d'endommagements intéressant un ensemble de chambres et de piliers conduisant à des désordres en surface couvrant des secteurs plus vastes et que l'on désigne sous le terme d'effondrements généralisés.

II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés (fontis) :

Le mécanisme s'initie par rupture progressive des premiers bancs du toit ("ciel tombé"); le processus se développe verticalement et génère alors une cloche de fontis (Fig.4). La vitesse de progression vers la surface, dont on ne connait pas la valeur, croît du gypse aux marnes, des marnes aux sables, notamment à la partie inférieure aquifère de l'assise.

La venue au jour se produit si le rapport de la hauteur du recouvrement (H) sur la hauteur de la galerie (h) est inférieur à 15 : ce critère est issu d'une analyse statistique effectuée par J.C. VACHAT (I.G.C. PARIS - 1982).

Si cette règle a pu être vérifiée pour les exploitations de calcaire grossier, elle n'a pas pu l'être pour le gypse où les rapports H/h sont toujours inférieurs à 15. Par ailleurs l'expérience montre que les marnes supragypseuses, sous l'action de l'eau, sont fluidifiables et peuvent donc être entraînées très loin dans les galeries de carrières à la faveur d'une création de fontis ; cette règle du quinzième doit donc être considérée, pour le gypse, avec beaucoup de prudence.

Le diamètre du fontis est variable mais, selon nos observations, toujours inférieur à 40 mètres. Il dépend d'un certain nombre de paramètres, entre autres des dimensions de la chute du toit à l'origine du processus, du volume des vides résiduels à combler, de la nature des terrains de recouvrement, de la présence ou non d'un aquifère. Ainsi le diamètre de l'effondrement localisé sera supérieur si, en plus du toit de la galerie, se dégradent un ou plusieurs piliers voisins.

L'examen détaillé d'un quartier de la carrière du Bois Roger à TRIEL a révélé les principaux stades de l'endommagement des piliers, à savoir,

- l'apparition de fissures mécaniques à la base des angles des piliers

- le développement de cette fissuration qui progresse du bas vers le haut dans les angles et latéralement pour couvrir l'essentiel des faces

- le décollement et la chute de plaques (écaillage) dans les angles puis sur les faces ce qui conduit à une augmentation du diamètre de la cloche de fontis et une réduction très sensible de la section efficace du pilier

- l'écroulement du pilier d'où une nouvelle augmentation du diamètre de la cloche de fontis et vraisemblablement une vitesse de remontée accrue de celle-ci.

La nature des terrains de recouvrement influe également sur le diamètre de l'effondrement. Ce dernier recoupe,

- les sols argileux selon une surface de cisaillement pseudo-cylindrique de diamètre sensiblement égal à celui de la cloche de fontis

- les terrains sableux selon une surface tronconique inclinée à 40o environ sur l'horizontale d'où un diamètre de fontis qui s'accroît et cela d'autant plus que l'assise sableuse est recoupée sur une épaisseur importante.

*
* *

Il convient de retenir que les cloches de fontis débouchent en surface de façon soudaine, et sans signe précurseur visible si le quartier de carrière concerné est inaccessible et ne fait donc pas l'objet de visite périodique.

II-2-2 - <u>Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés</u> :

Ce type de mouvement, moins fréquent que le fontis, s'est produit et est encore susceptible de survenir sur le Massif de l'Hautil. Il procède d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation. Celle-ci présente une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur (H) du recouvrement ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/H supérieur à 1.

Il existe plusieurs mécanismes amenant à ce type de ruine. Dans le cas de l'Hautil la rupture généralisée interviendrait après enfoncement des piliers qui poinçonnent le mur des excavations. Cette hypothèse s'appuie sur,

. des comptes rendus relatant des effondrements survenus au siècle dernier et durant la période 1958-1964

. les observations faites récemment dans les vieux travaux (1860-1880) de Fortvache.

Un examen attentif des excavations de ce site révèle, dans certaines zones, des dégradations très particulières :

- déformations importantes du mur sous forme d'un bombement dans l'axe des galeries et de bourrelets à proximité des piliers. Quand le bombement devient important, une fracturation apparaît au milieu de la galerie ; le soulèvement peut alors atteindre voire dépasser localement 0,50 m

- fracturation de la base des piliers par cisaillement au contact pilier-mur, résultant très probablement des efforts de compression du pilier et de fluage du mur

- fracturation mécanique du toit dans l'axe médian de la galerie, dans certains secteurs uniquement.

Le bombement, désigné également sous le terme de soufflage du mur, correspond à l'enfoncement par poinçonnement des piliers dans un niveau sous-jacent de nature marneuse lorsque la dalle de gypse au mur est d'une épaisseur insuffisante. De ce fait les piliers se libèrent d'une partie de l'énergie qu'ils ont pu accumuler, ce qui peut expliquer leur endommagement généralement faible.

Le développement du mécanisme semble alors régi par le comportement du toit qui, insuffisamment porté par les piliers, ne peut suivre que jusqu'à un certain stade de contrainte limite de flexion à partir duquel il cède. Il provoque ainsi la ruine de certains piliers et amorce le mécanisme d'effondrement dans son ensemble. Ce phénomène semble s'effectuer assez rapidement en libérant une violente chasse d'air.

Un tel mouvement se traduit en surface par un abaissement de la cote du terrain égal au tiers environ de la hauteur des galeries incriminées.

*
* *

De l'analyse qui précède il convient de retenir les facteurs intervenant dans les mécanismes conduisant à la ruine des excavations et par conséquent à l'apparition des désordres affectant la surface. Ce sont :

- le contexte géologique
- le matériau gypseux
- les modes d'exploitation et le taux de défruitement
- la géométrie des excavations
- l'endommagement des chambres et piliers
- la planche de gypse au toit des galeries
- la planche de gypse au mur des galeries
- le recouvrement

II-3 - QUALIFICATION DE L'ALEA

II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa :

La délimitation, pour les carrières visitables et les carrières inaccessibles, des secteurs plus ou moins exposés au risque d'effondrement, nécessitait la mise au point d'une méthodologie permettant d'identifier la nature, et d'évaluer la probabilité d'occurrence, l'intensité et la gravité des phénomènes résultant de la dégradation des cavités souterraines.

Une telle méthode a été élaborée par un Groupe de Travail créé en Juin 1991 à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de la Délégation aux Risques Majeurs. Elle est basée sur la sélection des critères les plus pertinents accessibles sans recours à des investigations spécifiques et s'appuie sur :

. l'analyse du processus de ruine le plus probable affectant chaque carrière ou quartier de carrière

. l'estimation du niveau d'endommagement des chambres et piliers

. l'évaluation du taux de contrainte, qui fait intervenir elle-même des critères géométriques et une hypothèse géotechnique.

II-3-2 - Nature de l'aléa :

Elle est conditionnée par les facteurs suivants :

- **facteurs déterminants** :

. l'épaisseur de la planche au toit

. l'épaisseur de la planche au mur

. la valeur du rapport L/H

- **facteurs aggravants** :

. l'endommagement des piliers

. la nature du recouvrement

. l'importance de la nappe des sables de Fontainebleau

Ces trois paramètres conditionnent notamment le diamètre du fontis.

- **détermination de la nature de l'aléa** :

D'une manière générale, et en l'absence de désordres déjà survenus renseignant sur le processus de ruine, la nature de l'aléa affectant les excavations d'un site donné est identifiable comme suit :

RAPPORT L/H	L/H ≤ 1	L/H > 1			
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU MUR (m)	quelle qu'elle soit	≥ 1 m		< 1 m	
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU TOIT (m)	quelle qu'elle soit	> 1 m	≤ 1 m	≤ 1 m	> 1 m
NATURE DU RISQUE	fontis	fontis(1)	fontis(2)	fontis ou effondrement généralisé (3)	effondrement généralisé (4)

(1) Ce cas, a priori peu représenté en dehors des galeries de passage sous les voies de circulation, verra se développer plus généralement des fontis par rupture d'un pilier soumis à une contrainte verticale égale ou supérieure à 5 MPa.

(2) Il s'agit plus généralement de fontis prenant naissance aux carrefours des galeries des exploitations conduites avant 1930.

(3) Ce cas est a priori peu probable sur l'Hautil. En effet on peut supposer qu'une exploitation orientée vers un surcreusement du mur laissait une planche plus épaisse au toit. Par ailleurs nous ne savons si dans un tel cas le mécanisme de rupture mènerait plutôt vers le fontis que vers l'effondrement généralisé.

(4) Sont affectées par ce risque les excavations postérieures à 1930 et auxquelles n'a pas été appliquée la méthode de l'affaissement dirigé.

Il convient d'exclure en outre les secteurs où le tracage des galeries a été effectué en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé (galeries tracées durant la période 1974-76) ; dans ce cas les piliers sont surdimensionnés.

II-3-3 - La probabilité d'occurrence :

Le choix des critères pertinents dépend du type d'accident et de l'accessibilité des carrières.

- **effondrement localisé (fontis)** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance d'un fontis s'appuie essentiellement sur l'analyse de l'endommagement des toits et des piliers.

. cas des carrières inaccessibles :

En l'absence d'informations géotechniques sur ce type de carrières, l'évaluation de l'aléa est basée sur le taux de défruitement et l'épaisseur du recouvrement qui définissent en fait la contrainte exercée sur les piliers. Le mode d'exploitation et la disposition des piliers apparaissent également comme critères déterminants.

Ne disposant, pour ce qui concerne l'épaisseur de la planche de gypse au toit, que d'un très faible nombre de données d'archives, nous faisons l'hypothèse selon laquelle, progressivement au fil des années, les deux tendances suivantes se sont affirmées :

- augmentation à partir de 1930 de l'épaisseur de la planche au toit qui devient supérieure à 1 mètre

- réduction à partir de cette même date de l'épaisseur de la planche au mur qui devient inférieure à 1 mètre.

La prise en compte du niveau de contrainte appliqué aux toits et aux piliers se fait moyennant l'adoption,

- d'une résistance à long terme du gypse égale à 5 MPa

- d'un taux de défruitement variant entre 65 et 85% pour les exploitations antérieures à 1900 (mode d'exploitation anarchique), plus constant et de l'ordre de 75% pour les travaux postérieurs à 1900, très faible (45%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé, très élevé (85%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées et de piliers recoupés par deux galeries orthogonales mais non foudroyés.

- **effondrement généralisé** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance de ce type de désordre s'appuie sur l'examen de l'endommagement du mur des galeries d'une part, des toits et des piliers d'autre part. Nous rappelons à ce sujet que le mécanisme de dégradation conduisant à l'effondrement généralisé débute par un bombement du mur, qu'il se poursuit par l'endommagement des toits et des piliers annonçant l'imminence de la rupture de ceux-ci et donc de la ruine du quartier de carrière.

. cas des carrières inaccessibles :

Comme pour le risque d'effondrement localisé, nous sommes amené, en l'absence de données d'archives suffisamment nombreuses, à admettre que c'est à partir de 1930 que les exploitations ont été conduites avec,

. une épaisseur de la planche de gypse au mur inférieure à 1 mètre

. une épaisseur de la planche de gypse au toit supérieure à 1 mètre.

Il convient toutefois de préciser, et le cas de la carrière de Fortvache est exemplaire, qu'il a été procédé à une ou plusieurs époques que nous ne sommes pas en mesure de déterminer, au surcreusement du mur d'exploitations antérieures à 1930 et cela sur des surfaces impossibles à apprécier.

- **Evaluation de la probabilité d'occurrence** :

A partir de ces critères, il a été déterminé conventionnellement une gradation à 4 niveaux :

. probabilité d'occurrence faible à nulle
. probabilité d'occurrence moyenne
. probabilité d'occurrence forte
. probabilité d'occurrence très forte

Remarque *: La fiabilité de l'évaluation est évidemment supérieure dans le cas des carrières accessibles.*

II-3-4 - **L'intensité** :

Il a paru préférable pour exprimer ce critère, de faire appel à une notion technico-économique de "demande de prévention potentielle". Cette option permet de caractériser le mouvement par l'importance des moyens techniques qu'il serait théoriquement nécessaire de mettre en oeuvre pour en réduire les causes et les stabiliser, et cela quelles que soient l'utilisation de l'espace et la vulnérabilité des biens exposés. Ces moyens visent essentiellement à stabiliser les terrains dont on redoute le caractére évolutif : il s'agit de parades actives.

Quatre niveaux d'intensité peuvent être distingués selon les mesures de prévention adéquates (Fig.7). Nous admettons que c'est le niveau d'intensité E_3 qu'il convient de retenir tant pour les fontis que pour les effondrements généralisés. En effet, dans la quasi-totalité des cas,

. le coût des travaux de prévention sera d'un montant supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien exposé

. la réalisation des travaux intéressera une emprise débordant la parcelle à protéger.

Niveau d'intensité de l'aléa		Niveau des mesures de prévention nécessaires	Exemple
Niveau	Aléa		
E_1	Faible	10% de la valeur vénale d'une maison individuelle (1)	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné Purge de blocs instables accessibles
E_2	Moyen	Parade technique financièrement supportable par un groupement restreint de propriétaires	Comblement d'une marnière Purge de blocs instables ou réalisation d'un piège à blocs Draînage d'une zone instable de faible extension ou de faible ampleur
E_3	Fort	Parades techniques spécifiques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire ou celui d'un immeuble courant et d'un coût financier important	Stabilisation d'un glissement de terrain de grande ampleur Comblement de carrière souterraine Confortement d'un pan de falaise instable Défense collective contre l'érosion littorale
E_4	Majeur	Pas de parade techniquement possible (ou d'un coût insupportable pour la collectivité)	Glissement ou écroulement catastrophique type "La Clapière" ou "ruines de Séchilienne"

(1) Par référence au décret no 93.351 du 15 Mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Fig.7 : Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa. (document DRM)

Remarque *: - On notera que dans la grille de la figure 7, le comblement de carrière souterraine est cité parmi les exemples de parades adaptées à une intensité de niveau* E_3 *.*

II-3-5 - La gravité :

Nous nous référons à une échelle de gravité des phénomènes, au plan des préjudices humains, proposée par la DRM, qui intègre la dynamique des mouvements (Fig.8).

L'échelle est graduée en 4 niveaux dont chacun peut être défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour des mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

Niveau	Gravité	Préjudices Humains	Exemples d'évènements
H_0	Très faible	Accident très improbable (sauf conséquences induites)	Glissements classiques, fluages, tassements, subsidence minière, coulées de boue de faible volume
H_1	Moyenne	Accident isolé	Chutes de pierres ou de blocs isolés
H_2	Forte	Quelques victimes	Chutes de blocs (Savoie, avril 1986, 4 morts) Eboulement rocheux en masse Glissement (Lyon, Juillet 1977, 3 morts) Effondrements ponctuels de carrière
H_3	Majeure	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	Ecroulement ou glissements catastrophiques (volume $\geq 1.10^0$ m3) Laves torrentielles ou coulées de débris (Plateau d'Assy, Avril 1970, 71 morts) Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, 1961, 21 morts)

Fig.8 : Echelle de gravité des phénomènes au plan des préjudices humains. (document DRM)

Nous proposons d'adopter les niveaux suivants selon le phénomène redouté et l'occupation du sol (Fig.9) :

. niveau H_1 , quelle que soit la nature du risque, pour les zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des Sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables

. niveau H_2 ,quelle que soit la nature du risque, pour les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Nature de l'aléa / Occupation du sol	Fontis	Effondrement généralisé
zone urbaine	H_2	H_2
zone naturelle	H_1	H_1

Fig.9 : Evaluation de la gravité des évènements redoutés.

II-3-6 - <u>Qualification de l'aléa</u> :

Elle s'appuie sur l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Intensité. Le critère -Intensité- présentant un niveau estimé identique (E_{3j} pour les fontis et les effondrements généralisés, c'est la probabilité d'occurrence qui dicte le niveau de l'aléa selon la grille ci-après (Fig.10)

INTENSITE / PROBABILITE D'OCCURRENCE	E_3
faible à nulle	faible à nul
moyenne	moyen
forte	fort
très forte	très fort

Fig.10 : Grille d'évaluation du niveau de l'aléa .

*
* *

Cette qualification est cartographiable (cf. carte de l'aléa en annexe) sur la base des grilles suivantes intégrant les critères d'identification et d'évaluation de l'aléa.

ENDOMMAGEMENT DES PILIERS	ENDOMMAGEMENT DES TOITS		
	PAS D'INDICE VISIBLE	CIEL TOMBE AU NIVEAU DU GYPSE	CLOCHE DE FONTIS AU NIVEAU DES MARNES
PAS D'INDICE VISIBLE	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
FISSURES MECANIQUES ET/OU ECAILLAGE DES ANGLES	aléa fort (1)	aléa fort	aléa très fort (1)
ECAILLAGE DES ANGLES ET DES FACES	aléa fort (1)	aléa très fort	aléa très fort (1)
REDUCTION SIGNIFICATIVE DE LA SECTION	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort (1)

Fig.11 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières accessibles.

(1) fontis par rupture de pilier et à évolution rapide

<table>
<tr><td rowspan="2">MODE D'EXPLOITATION</td><td colspan="2">RECOUVREMENT</td></tr>
<tr><td>< 30 m</td><td>> 30 m</td></tr>
<tr><td>ANARCHIQUE
(travaux avant 1900)
T = 65 à 85 %</td><td colspan="2">aléa très fort</td></tr>
<tr><td>PILIERS EN QUINCONCE
(travaux période 1900-30)
T de l'ordre de 75 %</td><td>aléa fort</td><td>aléa très fort</td></tr>
<tr><td>GALERIES ORTHOGONALES
(travaux période 1930-59)
T de l'ordre de 75 %</td><td></td><td>aléa moyen pour les zones effondrées

aléa très fort pour les zones non effondrées</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1959-62)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1962-74)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1974-76)
- traçage sans dépilage
T de l'ordre de 45%

- traçage et dépilage sans foudroyage
T de l'ordre de 85%</td><td colspan="2">aléa moyen

aléa très fort</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1976-79)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
</table>

T = taux de défruitement, en terme de surface, déterminé au sol de carrière

Fig.12 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières inaccessibles.

ENDOMMAGEMENT DU MUR		ENDOMMAGEMENT DES TOITS ET DES PILIERS	
		ABSENCE DE FISSURES MECANIQUES	PRESENCE DE FISSURES MECANIQUES ET/OU D'ECAILLAGE
ABSENCE D'INDICES	PLANCHE AU MUR > 1 m	aléa moyen	
	PLANCHE AU MUR < 1 m	aléa fort	aléa fort
BOURRELETS AU PIED DES PILIERS		aléa fort	aléa très fort
SOUFFLAGE DU MUR DANS L'AXE DES GALERIES		aléa très fort	aléa très fort

Fig.13 : Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières accessibles.

MODE D'EXPLOITATION	
- ANARCHIQUE (avant 1900) - PILIERS EN QUINCONCE (période 1900-30)	aléa moyen
- GALERIES ORTHOGONALES (période 1930-59)	aléa très fort uniquement dans les zones non effondrées
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1959-62)	aléa moyen
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1962-74)	aléa faible à nul
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1974-76) . traçage sans dépilage	aléa faible à nul
. traçage et dépilage sans foudroyage	aléa très fort
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1976-79)	aléa faible à nul

Fig.14: Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières inaccessibles.

Remarque : - *Le niveau faible à nul n'apparait pas sur la carte d'aléa en annexe qui intègre les deux natures d'aléas. En effet ce niveau ne concerne que l'effondrement généralisé, pour des quartiers de carrières se caractérisant par ailleurs par un niveau moyen de l'aléa fontis.*

II-3-7. Qualification du danger :

Elle découle de l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Gravité, analyse qui prend en compte l'occupation du sol.

La probabilité d'occurrence faible à nulle n'apparait pas dans la grille ci-après : aucun quartier de carrière ne se caractérise par ce niveau de probabilité pour les deux types d'évènements redoutés.

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE	ZONE URBAINE
NATURE DE L'EVENEMENT REDOUTE	EFFONDREMENT LOCALISE OU GENERALISE	
GRAVITE / PROBAB. D'OCCURRENCE	H_1	H_2
MOYENNE	faible	fort
FORTE	fort	très fort
TRES FORTE	très fort	très fort

Fig.15 : Grille d'évaluation du niveau de danger.

Nous ne retenons comme acceptable (danger faible) sur le plan humain que le fontis et l'effondrement généralisé susceptibles de survenir en zone naturelle avec une probabilité d'occurrence moyenne.

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

Selon le décret no 93-351- du 15 Mars 1993, le rapport de présentation indique les aménagements de surface et les principaux équipements pouvant être pertubés gravement, ou dont le fonctionnement est susceptible d'être interrompu durablement, par la survenance d'un évènement.

- Le contour du périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral prescrivant le PER a été tracé de manière à intégrer,

- la totalité des zones sous-minées dont la superficie est de l'ordre de 670 hectares : cette estimation découle de l'exploitation des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES.

- les secteurs présumés fouillés correspondant,

. soit à des extensions de vieux travaux mal localisés

. soit à des exploitations encore plus anciennes dont on soupçonne la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies de la surface topographique.

Cette emprise a été très sensiblement élargie afin de s'assurer que le PER recouvre la totalité des carrières souterraines de gypse abandonnées. En d'autres termes le périmètre d'étude englobe les zones exposées ou susceptibles de l'être, et par conséquent, l'emprise des zones effectivement exposées prises en compte dans le PER s'inscrira nécessairement à l'intérieur du périmètre d'étude.

- L'essentiel des carrières se développe en zones naturelles - parcelles cultivées, prairies, forêts domaniales et privées - ; des secteurs urbanisés, des tronçons de routes départementales, des équipements publics, des établissements industriels sont, soit sous-minés, soit situés à proximité immédiate de vides reconnus ou de zones présumées fouillées.

III-1 - LES SECTEURS URBANISES ET URBANISABLES :

Ont été considérées comme zones d'urbanisation toutes les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Il existe deux zones NA strictes, une à VAUX-SUR-SEINE occupée actuellement par le camping du "Radar" et une à BOISEMONT occupée en partie par des équipements sportifs. Ces deux zones ont été également considérées comme urbanisables.

La superficie, par commune, des zones d'urbanisation (superficie totale et celle inscrite dans le périmètre d'étude du PER) ainsi que l'extension des zones naturelles sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Communes	Surface totale en ha	Surfaces zones urbanisables en ha	Surfaces concernées par le P.E.R.		
			Total	Zones d'urbanisation	Zones naturelles
ANDRESY	691	320	35		35
CHANTELOUP-LES-VIGNES	332	189	94	27	67
EVECQUEMONT	250	39	134	12	122
TRIEL-SUR-SEINE	1358	435	392	41	351
VAUX-SUR-SEINE	845	282	443	10	433
BOISEMONT	277(POS 178 ha)	61	16	4	12
COURDIMANCHE	553 (POS 490 ha)	249	21		21
JOUY-LE-MOUTIER	734 (POS 141 ha)	58	7		7
MENUCOURT	368	119	62	3	59
TOTAL			1204	97	1107

Fig.16 : Superficies, par commune, des zones urbanisables et des zones naturelles.

Il a été procédé au dénombrement des constructions de toute nature inscrites dans les zones exposées ; la répartition par commune se répartit comme suit :

ANDRESY	1
CHANTELOUP-LES-VIGNES	196
EVECQUEMONT	70
TRIEL-SUR-SEINE	159
VAUX-SUR-SEINE	40 (+ n caravanes)
BOISEMONT	13
CONDECOURT	0
COURDIMANCHE	0
JOUY-LE-MOUTIER	0
MENUCOURT	12
TOTAL	491

Remarque : Lors de l'établissement du périmètre d'étude, la commune de CONDECOURT n'a pas été prise en compte en raison de la faible superficie (quelques dizaines de mètres carré), de la localisation (en zone naturelle boisée) et de la nature (galerie d'accès) de la zone sous-minée. Aucune construction n'est concernée.

Les constructions à usage d'habitation sont de type pavillonnaire, l'âge et les éléments de confort de ce bâti étant extrêmement variables.

La population totale résidant dans les zones exposées n'a pas été recensée de façon précise ; elle représente environ 900 habitants.

III-2 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS :

III-2-1 - Les routes départementales :

Le tracé de quatre voies principales se développe à l'intérieur du périmètre d'étude (Fig.17).

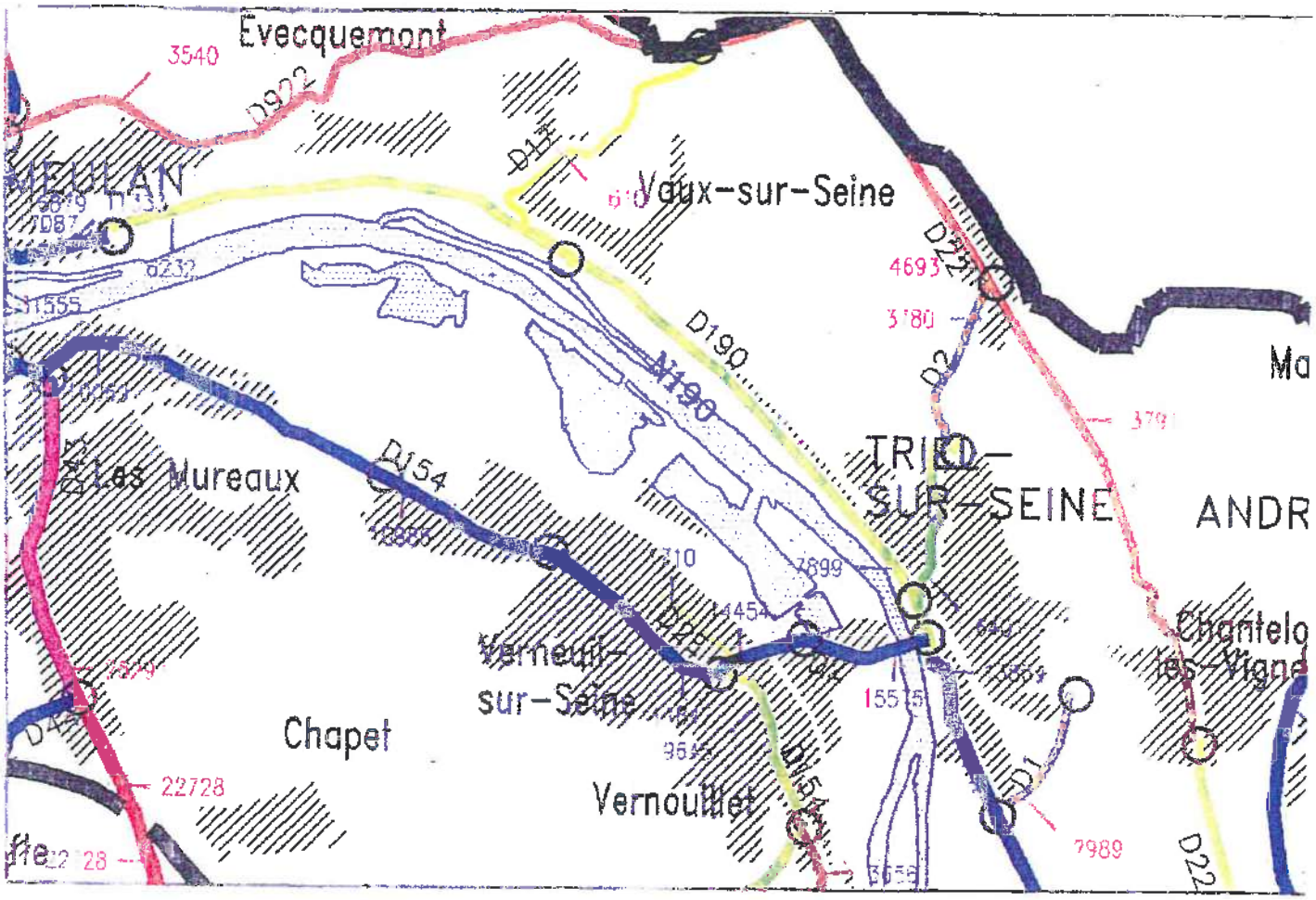

Fig.17 :Les routes départementales traversant le périmètre d'étude (3791 : localisation et résultat des comptages).

Il s'agit de routes départementales pour lesquelles nous rapportons ci-après les résultats des comptages effectués en 1991.

- RD2	3780 véh/j dont 4,7 % de P.L.
- RD17	610 véh/j dont 1,6 % de P.L.
- RD22 . au Sud de la RD2	3791 véh/j dont 3,8 % de P.L.
. au Nord de la RD2	4693 véh/j dont 6,1 % de P.L.
- RD922	3540 véh/j dont 4,9 % de P.L.

Plusieurs tronçons de ces voies se situent à proximité des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être. Des galeries assurant la communication entre les exploitations situées de part et d'autre des plates formes routières ont été autorisées par arrêté préfectoral ; les autorisations précisaient les mesures à prendre en fin d'utilisation (comblement à refus de ces galeries dans la plupart des cas).

. **RD2** :

- Deux galeries creusées en 1968 ont été remblayées en 1979. Au lieudit le Bois Roger la voie routière est sous-minée sur un tronçon d'environ 150 m par une carrière antérieure au tracé actuel de la route départementale. Des travaux de consolidation (boulonnage) ont été exécutés en 1973; l'IGC procède à la surveillance régulière des galeries boulonnées qui à terme devront être comblées.

. **RD17** :

- Le tréfonds a été exploité soit par affaissement dirigé (1969) soit ponctuellement par le creusement de trois galeries en 1968, galeries remblayées en 1974.

. **RD22** :

- Sur le plateau de l'Hautil, des galeries creusées en 1974 ont été comblées en 1976; d'autres galeries beaucoup plus anciennes ont été comblées en 1963. Dans la côte de CHANTELOUP, un effondrement survenu en Décembre 1990 a nécessité le comblement de deux galeries plus ou moins confortées par des maçonneries; il subsiste une galerie non remblayée, comportant des confortations maçonnées.

. **RD922** :

- Deux galeries creusées en1970 ont été remblayées en 1973. Il subsiste trois galeries creusées au siècle dernier selon une section réduite devant assurer leur stabilité.

III.2.2. Les autres équipements :

III.2.2.1 - Les équipements sportifs :

Il s'agit de ceux de la commune de TRIEL situés sur le plateau de l'Hautil entre les RD 2 et RD 22; leur emprise s'inscrit dans un secteur exploité par affaissement dirigé en 1971 et 1978. Leur fréquentation s'établit comme suit :

. **Foot-ball** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, vendredi (entraînement); 200 personnes lors des compétitions le dimanche.

. **Rugby** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, (entraînement); 160 personnes les samedi et dimanche (compétitions).

. ***Remarque*** : *- Un chapiteau est souvent installé durant la période de Mai à Septembre; il accueille environ 200 personnes durant les week-end.*

III.2.2.2 - Le parc aux étoiles :

Il est implanté sur le plateau de l'Hautil, en bordure Est de la RD2, à une cinquantaine de mètres d'un quartier de carrière exploité en 1951 selon la méthode traditionnelle. Cet établissement est fréquenté par environ 150 personnes chaque jour de la semaine, 50 personnes chaque jour du week-end; la fréquentation devrait doubler dans les mois à venir.

III.2.2.3 - Les réservoirs d'eau potable : Le réseau AEP est géré par deux sociétés

. La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)
17, Rue du Fort. 78250 MEULAN

. La Société des Eaux de Fin d'Oise et des Environs (SEFEO)
Quai de l'Oise. 78570 ANDRESY

La SFDE gère les réservoirs :

- d'EVECQUEMONT situé en limite du périmètre d'étude, à une centaine de mètres d'une carrière exploitée au siècle dernier; sa capacité est de 2000 m^3

- de TRIEL-SUR-SEINE

.un de 1500 m^3 et un de 120 m^3 Chemin des Picardes, distants d'une quarantaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé.
.un de 800 m^3 à PISSEFONTAINE, en limite du périmètre d'étude et à une centaine de mètres des carrières les plus proches.
.un de 1600 m^3 à CHEVERCHEMONT, situé à une vingtaine de mètres de carrières exploitées au siècle dernier selon la méthode traditionnelle.

L'ensemble de ces réservoirs dessert les communes d'EVECQUEMONT, MEULAN, VAUX et TRIEL et une partie de la ville Nouvelle de CERGY, BOISEMONT, COURDIMANCHE et MENUCOURT.

La SEFEO gère les réservoirs :

- de CHANTELOUP LES VIGNES

. les Argencourts : situé en bordure de la RD 22, à l'aplomb du front de masse d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle, sa capacité est de 2 fois 150 m3

. Le Chapitre, Route de la Croix Saint Marc, d'une capacité de 2 fois 2.500 m3. L'ouvrage se trouve à proximité immédiate d'une zone sous-minée correspondant à une très ancienne carrière dont on ne possède aucun plan.

- de ANDRESY

. La Justice, d'une capacité de 2 fois 500 m3. Ce réservoir est implanté dans un secteur ayant fait l'objet d'une demande de droits d'exploitation en 1843.

Ce réseau dessert les communes de CHANTELOUP LES VIGNES, ANDRESY, MAURECOURT, NEUVILLE et CONFLANS SAINTE HONORINE. Les deux réseaux SFDE et SEFEO sont reliés entre eux; des canalisations de ϕ 300 mm traversent le périmètre d'étude.

III.2.2.4 - <u>Conduite de gaz haute pression</u> :

Une canalisation de ϕ 100 mm, reliant les communes de VAUX SUR SEINE et MENUCOURT, traverse le périmètre d'étude en franchissant, à l'Est de la RD17, des quartiers de carrière exploités par affaissement dirigé.

III.3. LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :

Ils sont implantés sur les communes de BOISEMONT et de VAUX SUR SEINE.

Pour la commune de BOISEMONT, il s'agit des sociétés ARLIS et SIREMBALLAGE qui occupent respectivement une cinquantaine et quinze à vingt personnes. Les locaux se trouvent respectivement à,

. une centaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé

. environ 25 mètres d'un quartier de carrière ayant été l'objet d'un effondrement généralisé en 1959.

Pour la commune de VAUX SUR SEINE les établissements sont situés pour l'essentiel sur la zone d'activités de Forvache. Ce sont les sociétés :

. SIREMBALLAGE, qui emploie une dizaine de personnes.

. TRANSPNEUS, 8 personnes.

. TERVERTE, 32 personnes qui ne sont en fait sur le site que le matin et le soir durant la semaine.

. DUARTE, 2 personnes.

L'ensemble de ces établissements se trouve au droit, ou à proximité, d'une carrière datant du siècle dernier.

Il convient d'ajouter la société BUSON, qui emploie de l'ordre de 5 personnes, qui est implantée en bordure de la RD17 et d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle.

III.4. LES ZONES NATURELLES :

Il s'agit des zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables.

Les exploitations souterraines ont été conduites dans les mêmes conditions au droit des terrains privés et sous bon nombre de chemins communaux utilisés pour la desserte des bois et taillis domaniaux et privés : les municipalités ont passé des conventions de droit privé avec les exploitants.

Il en résulte que l'instabilité du tréfonds de ces chemins communaux est comparable à celle des terrains avoisinants. L'accessibilité aux terrains de surface, tout au moins pour les emprises sous-minées par les exploitations de la SAMC, a été fixée par l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1982 relatif à l'abandon de la carrière de gypse de cette société; l'accessibilité à l'ensemble des terrains sous-minés sera examinée dans le chapitre V du présent rapport.

*

* *

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

IV.1. DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES :

Il s'est avéré nécessaire, pour tracer le périmètre des zones effectivement exposées, de faire des hypothéses et d'arrêter quelques principes afin de prendre en compte,

. la géométrie des effondrements localisés ainsi que les effets latéraux à long terme de ces derniers dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré

. les effets latéraux instantanés des effondrements généralisés

. l'imprécision de certains plans, très vraisemblablement incomplets, dont le report sur des fonds de plans plus récents s'est révélé délicat, notamment avec les changements d'échelle.

IV.1.1. Les emprises sous-minées :

Leurs localisations ont été déterminées à partir des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières. Leurs limites d'extension sont tracées de façon précise lorsque l'on dispose de plans levés ou contrôlés par l'IGC, plans de carrières dont le front de masse a été reconnu et parfaitement positionné par rapport à la surface : le contour de l'emprise sous-minée est, dans ce cas, matérialisé sur les plans par un trait continu. Dans le cas contraire, le périmètre, tracé en pointillé (cf. carte de l'aléa en annexe), correspond au simple report des documents d'archives dont la validité n'a pu être contrôlée.

Remarque : - Une reconnaissance des terrains de surface a révélé, par l'observation de dépressions topographiques correspondant à d'anciens fontis, l'existence de carrières pour lesquelles nous ne disposons d'aucun plan. Il s'agit a priori d'exploitations très anciennes situées en pied de versant à la limite de l'aire d'extension du gypse exploitable (carrière du quartier "Le Chapitre" à CHANTELOUP-LES-VIGNES par exemple). Dans ce cas, le périmètre de l'emprise présumée sous-minée entoure l'ensemble des "indices" de surface.

IV.1.2. La zone de protection :

Il s'agit de la bande de terrain, bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée durant, ou relativement peu de temps après la survenance d'un évènement. Le délai d'apparition des perturbations, et l'extension horizontale de celles-ci, sont fonction de la dynamique de l'évènement: il convient de distinguer le fontis, à dynamique lente, et l'effondrement généralisé, à dynamique rapide.

- cas des fontis :

L'exploitation des archives de l'IGC et la visite des excavations encore accessibles ont révélé le fait que le ciel des galeries d'exploitation longeant les fronts de masse, ainsi que celui des galeries d'accès aux exploitations, ne sont pas épargnés par le processus de dégradation à l'origine des fontis. La probabilité pour qu'un effondrement localisé se produise à ces endroits n'étant pas nulle, on est conduit, de par l'extension prévisionnelle des désordres en surface, à considérer comme exposés les abords immédiats des zones sous-minées au même titre que celles-ci.

Ce débord a été dimensionné à partir d'une estimation du diamètre des fontis pouvant se produire : sa largeur a été fixée à,

. pour les galeries d'exploitation

ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 10 à 20 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 20 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres

. pour les galeries d'accès, dont l'emprise est bien délimitée, compte tenu de leur largeur sensiblement inférieure à celle des précédentes,

ZP = 5 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 5 à 10 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres.

- cas des effondrements généralisés :

Ce type de mouvement à dynamique rapide (quelques secondes) est générateur de déformations, durables, et de vibrations dont les manifestations sont fugaces.

. Les déformations de la surface du sol apparaissent quasi-instantanément ; leur évolution ultérieure consiste en des réajustements se traduisant par des tassements de faible amplitude. La largeur de la bande de terrain, bordant l'emprise de l'effondrement généralisé, susceptible d'être affectée par des mouvements de la surface du sol, a été fixée à 20 mètres.

. Les vibrations ont des caractéristiques (vitesse particulaire, accélération, fréquence) variables, fonction notamment des masses de terrain mises en jeu. Par ailleurs l'aptitude des terrains environnants à propager ces vibrations conditionne l'extension horizontale de la zone pouvant être soumise à un niveau de sollicitation susceptible d'engendrer des désordres dans les constructions.

Sur la base des documents relatant des évènements déjà survenus, nous admettons que les constructions fondées selon les règles en vigueur ne subissent aucun dommage dès lors qu'elles se situent à plus de 40 mètres de l'emprise sous-minée qui s'effondre spontanément.

IV.1.3. La marge de reculement :

Elle représente, en matière de mouvement, la zone d'influence d'un évènement qui s'est produit, influence potentielle pour un évènement susceptible de se produire. Au delà de cette zone aucun désordre n'est à craindre pour les aménagements de surface étant donné l'absence,

. de déformation tant du sous-sol que de la surface

. de dégradation des caractéristiques mécaniques des sols sollicités par les fondations des superstructures.

La largeur de cette bande de terrain, somme toute exposée aux effets latéraux différés ou non, mais durables, des effondrements, varie selon la nature de l'évènement ou plus précisément de la dynamique du mouvement.

- Cas des fontis : Comme pour la zone de protection il convient de distinguer les galeries d'exploitation, des galeries d'accès dont l'emprise est bien délimitée.

. les galeries d'exploitation :

La marge de reculement est dimensionnée au moyen de l'abaque ci-après (Fig.18) qui intègre,

. le contexte géologique schématisé par la surperposition d'un ensemble marneux de 20 mètres d'épaisseur et des sables de Fontainebleau
. les caractéristiques géométriques des nombreux effondrements localisés qui n'ont pas fait l'objet de travaux de comblement.
. les caractéristiques géotechniques généralement admises, à savoir un angle d'influence moyen de 45o intégrant les angles de frottement moyens des marnes et des sables cohérents.

Une largeur minimale forfaitaire de 20 mètres est adoptée pour les excavations dont le ciel se trouve à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement pour les carrières situées à plus grande profondeur.

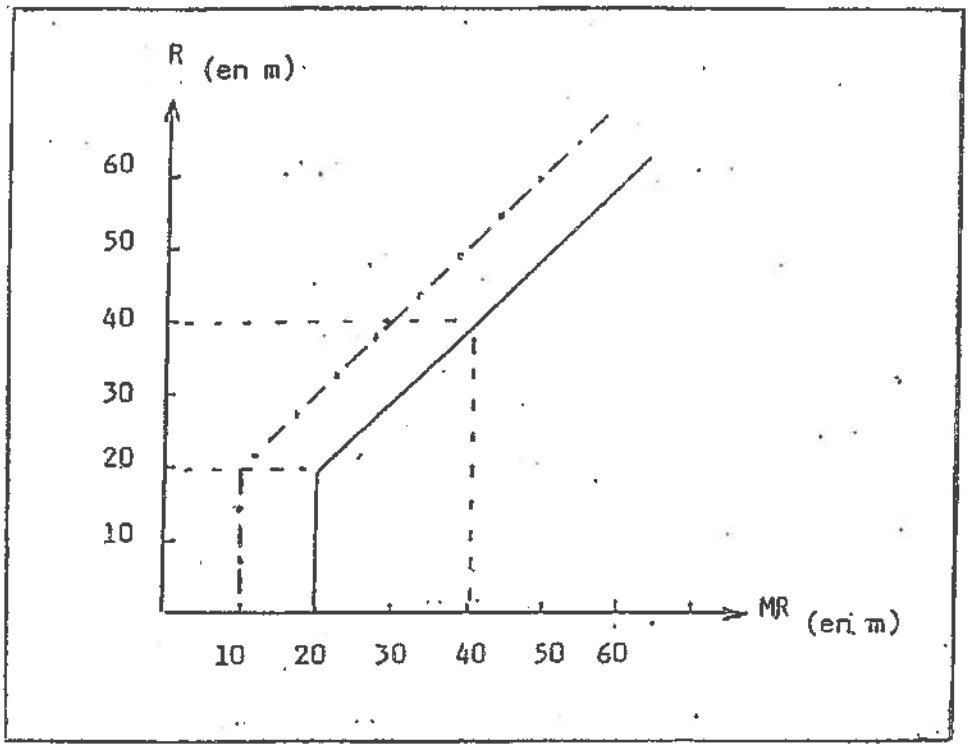

Fig.18 : Cas des fontis : Largeur de la marge de reculement (MR) en fonction du recouvrement (R) pour les galeries d'exploitation _____ et les galeries d'accès _____ . _____ . _____

. <u>les galeries d'accès</u> :

La largeur minimale forfaitaire adoptée est de 10 mètres pour les galeries se trouvant à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres ; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement diminuée de 10 mètres pour les galeries situées à plus grande profondeur.

- <u>Cas des effondrements généralisés</u> :

La dynamique du mouvement et la géométrie des masses de terres mises en jeu sont telles que la zone d'influence est nettement réduite par rapport à celle des fontis.

En fait seuls les terrains superficiels bordant l'emprise effondrée, et sur une hauteur maximale sensiblement équivalente à celle des galeries à l'origine de l'évènement, sont perturbés. La largeur de la marge de reculement est fixée de façon forfaitaire à 20 mètres; elle se confond avec celle de la zone de protection.

Il s'avère ainsi que les effets latéraux des effondrements généralisés ont, en matière de mouvement de terrain, une extension horizontale réduite par rapport à celle des vibrations.

Nota : *Il a été admis que les effets latéraux des affaissements dirigés étaient semblables à ceux des effondrements généralisés : une marge de reculement de 20 mètres a été adoptée.*

*
* *

Remarque : Il a été fait état (§ IV 11) de l'existence,

. d'excavations inaccessibles dont les plans généralement très anciens n'ont pu être contrôlés par l'IGC

. de très vieux travaux, pour lesquels nous ne disposons d'aucun plan, et dont nous soupçonnons la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies topographiques.

Par ailleurs le front de masse de certaines carrières visitables n'a pu être reconnu en raison de la présence de remblais ou de murs.

Il a été décidé de majorer la marge de reculement de telles emprises sous-minées, d'une largeur de 20 mètres, largeur qui équivaut sensiblement à celle d'une galerie augmentée de la section d'un pilier.

Pour les très vieux travaux dont on ne possède aucun plan, la zone de protection à été,quel que soit le recouvrement, fixée à 20mètres lorsque l'évènement redouté est le fontis.
Enfin pour les zones sous-minées aux limites imprécises, la zone de protection a été majorée de 20 mètres lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

*
* *

Le tableau récapitulatif ci-après (Fig.19) indique l'extension des zones de protection et marges de reculement en fonction du type d'effondrement, de la précision des contours des emprises sous-minées, de l'importance du recouvrement (R).

*
* *

	FONTIS							EFFONDREMENT GENERALISE			
								SURVENU		REDOUTE	
	LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE							LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE		LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE	
	PRECISE			IMPRECISE			INCONNUE	PRECISE	IMPRECISE	PRECISE	IMPRECISE
	$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	< 20	20 à 30	> 30	< 20	20 à 30	> 30	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
ZONE DE PROTECTION (en m)	10 (1)	10 à 20 (1)	20 (1)	10	10 à 20	20	20			40	40 + 20
								$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	<20		>20	<20	>20		<20	>20	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
MARGE DE RECULEMENT (en m)	20 (2)		R (2)	20 + 20	R + 20		20 + 20	R + 20	20	20 + 20		

Fig.19 : Extension des zones de protection et des marges de reculement
($R_{(en\ m)}$ = Recouvrement en mètres)

(1) ce dimensionnement est divisé par deux pour les galeries d'accès

(2) pour les galeries d'accès, le dimensionnement est de 10 m lorsque R < 20 m
de R – 10 m lorsque R > 20 m

Les croquis ci-après (Fig.20) schématisent la délimitation des zones exposées dans les cas de front de masse reconnu et d'excavations aux contours imprécis ou inconnus. Il est admis en effet qu'il n'y aura aucune incidence sur la surface au-delà,

. de la marge de reculement pour les fontis survenus ou redoutés, ainsi que pour les effondrements généralisés survenus

. de la zone de protection pour les effondrements généralisés redoutés.

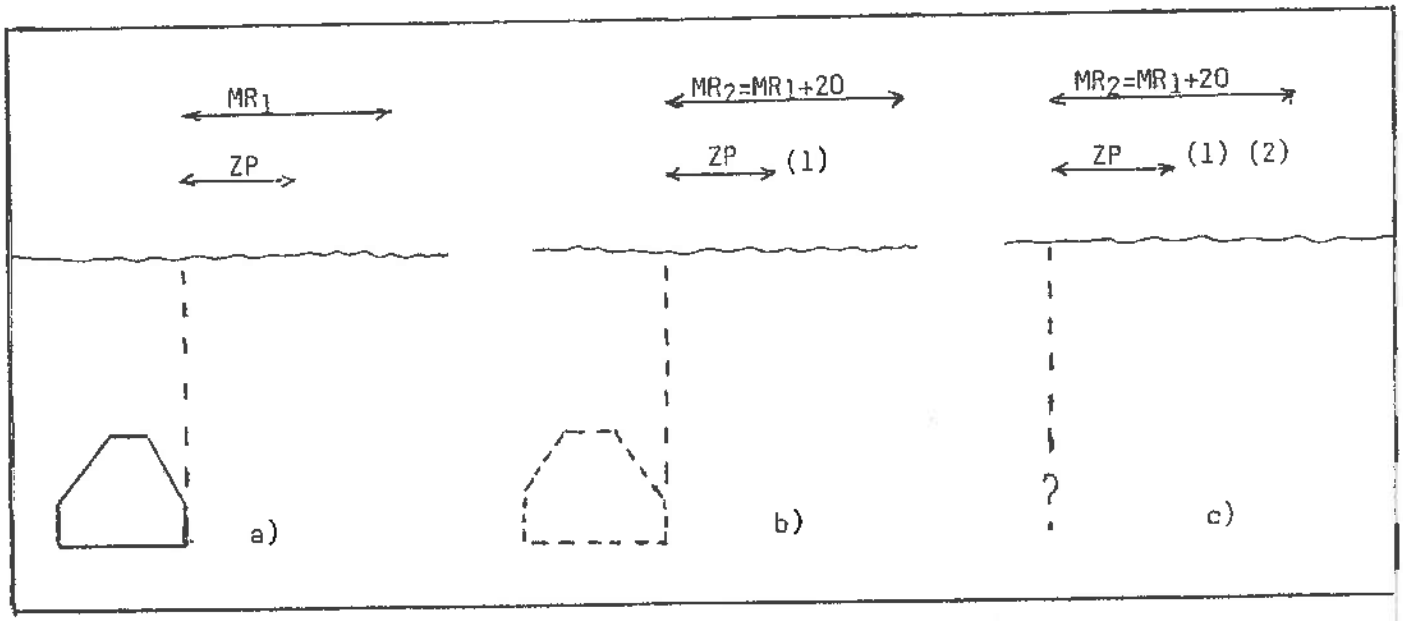

Fig.20 : Délimitation des zones exposées :
a) front de masse reconnu
b) front de masse non reconnu
c) front de masse inconnu

(ZP : zone de protection; MR : marge de reculement)

(1) une majoration de 20 mètres est appliquée lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

(2) est égale à 20 mètres, quel que soit le recouvrement, lorsque l'évènement redouté est l'effondrement localisé.

IV.2. LE ZONAGE DU PER :

Le zonage se concrétise par des documents cartographiques qui délimitent ,

. une zone rouge très exposée

. une zone bleue moyennement exposée

. une zone blanche non exposée

Il a été considéré que les terrains situés sur carrières ou à l'intérieur de la marge de reculement sont,

- soit très exposés et donc inconstructibles
- soit exposés à un niveau tel que,

  . pour le bâti existant, les travaux devant annuler ou rendre acceptable l'aléa seront d'un coût élevé à très élevé

  . pour le bâti futur , il convient d'imposer de façon systématique des dispositions constructives.

La zone blanche couvre la surface comprise entre la marge de reculement et le périmètre d'étude du PER.

La grille ci-après (Fig. 21) indique, quelles que soient l'occupation du sol et la nature de l'évènement redouté, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport à l'excavation.

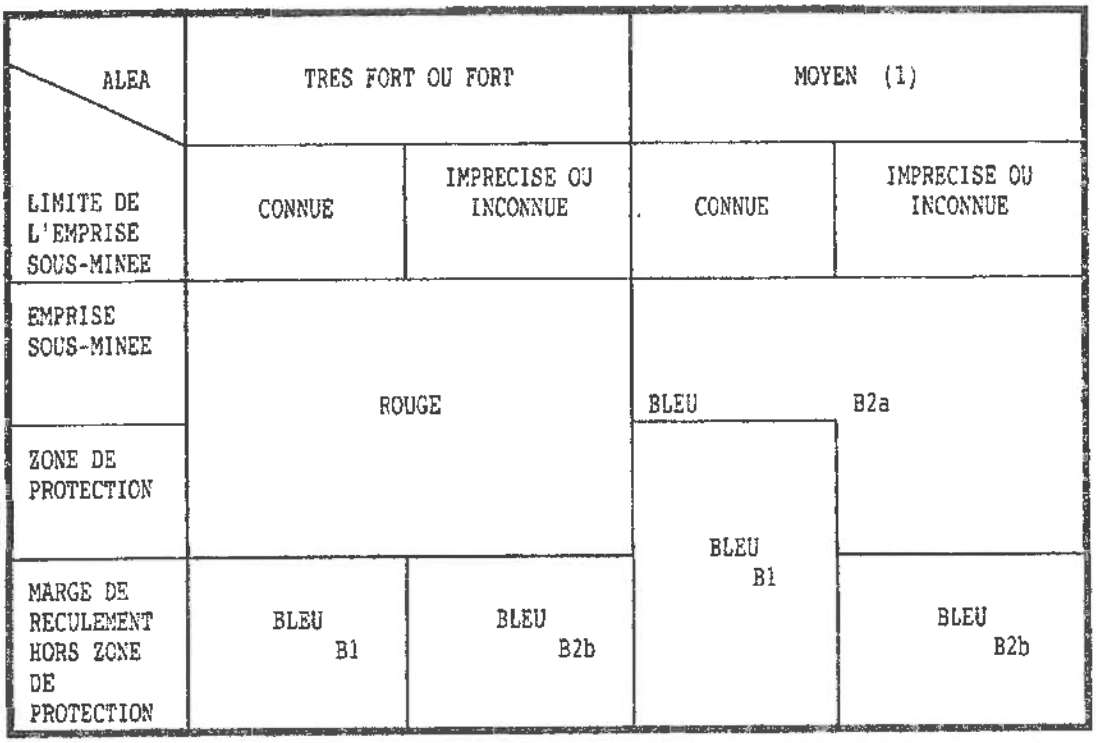

Fig.21 : Grille pour le zonage du PER
(1) concerne les zones d'affaissement dirigé ou d'effondrement généralisé.

Il s'est avéré nécessaire, en matière de prescriptions (cf. le règlement du PER), de distinguer :

- la zone B_1, concernant les carrières aux limites d'emprises connues et correspondant,

  . lorsque l'aléa est très fort ou fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement

  . lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les super-structures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- la zone $B_{2,}$ correspondant,

. zone B_{2a} -, aux emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

. zone B_{2b} -, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement des carrières aux limites imprécises ou inconnues.

En zone B_{2a}, les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

En zone $B_{2b,}$ les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet, selon leur implantation et leur nature

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique

. soit, en matière de fondations et/ou de superstructures, de prescriptions destinées à éviter tout endommagement lié à des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Remarque : - *En zone B_{1}, le bâti existant ne fera pas l'objet de prescriptions en dehors des dispositions générales mentionnées dans le règlement et applicables à l'ensemble des zones bleues.*

*
* *

CHAPITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
CONSIDERATIONS GENERALES

RAPPEL

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractére évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées. Les mesures de prévention mentionnées tant dans ce rapport de présentation que dans le règlement qui l'accompagne, ne concernent que ces risques.

Les autres mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du périmètre d'étude devront être pris en compte par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs. Ceux-ci seront tenus en effet,

. de contrôler que le gypse présent dans le sous-sol en dehors des zones sous-minées n'est pas ou ne sera pas exposé au risque de dissolution susceptible de générer des cavités évolutives

. de concevoir et de dimensionner leurs projets d'aménagement de façon à ce que la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte de l'Hautil ne soit pas compromise et ne provoque des glissements.

*
* *

Le rapport de présentation expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Classiquement les mesures de prévention visent à diminuer voire à annuler,

. soit la survenance de l'évènement redouté

. soit, en cas de survenance d'un évènement, les préjudices humains et/ou l'endommagement des aménagements existants et futurs.

Pour les carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil, le premier objectif mentionné ci-avant ne pourra pas pour les maisons individuelles être envisagé en raison de la nature et du coût des travaux qui se révèlent nécessaires: comblement systématique de vides importants situés souvent à grande profondeur, devant être parfois complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections. De telles mesures de prévention sont recommandées pour les équipements publics (voies de circulation et autres établissements publics).

Il convient donc dans ces conditions de s'orienter vers,

. des dispositions ne mettant en jeu que des moyens plus modestes et par conséquent relativement peu onéreux

. des restrictions en matière de fréquentation des terrains de surface, y compris ceux jouxtant les constructions situées en zones très exposées.

Il sera procédé, dans toute la mesure du possible, à un suivi de l'évolution de l'état d'endommagement des carrières situées au droit ou à proximité immédiate du domaine public et des propriétés bâties.

- <u>les carrières accessibles</u> :

Sont considérées comme telles les excavations visitables dans des conditions de sécurité acceptables. Un service compétent effectuera périodiquement la visite des galeries ; chaque intervention fera l'objet d'un compte rendu qui précisera, en fonction de l'état d'instabilité des vides constaté, les mesures à prendre (le cas échéant stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface).

- <u>les carrières inaccessibles</u> :

Moyennant l'exécution de forages préalables, un examen par vidéoscopie renseignera sur l'importance des cavités résiduelles et/ou leur état d'endommagement. Ce constat conditionnera la nature des mesures à prendre : équipement des forages permettant de procéder périodiquement à une vidéoscopie, stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les superstructures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

*
* *

Parallèlement au zonage PER proprement dit, il a été établi un document, dénommé carte de danger, qui contribuera à l'élaboration,

. des plans de secours indispensables pour les interventions en cas de survenance des évènements redoutés

. des mesures propres à assurer la sécurité publique. Ces mesures (interdiction de stationner ou de circuler, pose de panneaux, ...) relèvent de la compétence de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

Il a été procédé pour cela à une adaptation et une extension de la grille d'évaluation du danger (Fig.15) qui ne prenait en compte que les emprises sous-minées: l'extension à l'ensemble des zones exposées se concrétise par la grille ci-après (Fig.22).

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE			ZONE URBAINE		
LOCALISATION / PROB.D'OCCURRENCE	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)
MOYENNE	faible	faible	faible	fort	fort	faible
FORTE	fort	fort	faible	très fort	très fort	faible
TRES FORTE	très fort	très fort	faible	très fort	très fort	faible

Fig.22 : Grille pour le zonage de la carte de danger

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE: BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

REGLEMENT

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Economique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 - Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût

- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

*
* *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

. les constructions de toutes natures et leurs abords

. les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement

. les ouvrages d'art

. les aires de stationnement

. les équipements recevant du public : parc de sports, observatoire,

. les terrains de camping et de caravaning

. les bâtiments et les lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

. les murs et clôtures

. les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens

. les réservoirs et les réseaux d'eau potable

. les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

. les réseaux de drainage de toutes natures

. les dépôts de matériaux

. les exhaussements et affouillements du sol

. les carrières

. les démolitions de toutes natures

. les occupations temporaires du sol

. les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : <u>Effets du PER</u> :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Ces effets s'exercent à partir du 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

*
* *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret no 93.351 du 15 Mars 1993).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge

- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.

- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

*
* *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

. les batiments et lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

*
* *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

*
* *

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES :

Article 5 : Dispositions générales :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous-zones B_1 et B_2 identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- ZONE B_1 : Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,

. lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

. lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- ZONE B_2 :

. zone B_2a : Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. zone B_2b : Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet,

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des Carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

*
* *

Les accès privés, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

- dans les zones B_{2a} : sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement

- dans les zones B_{2b} : travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

*
* *

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

NOR : DEF S 0 0 0 0 1 0 3 2 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat général du Gouvernement

DECRET du 10 OCT. 2000

portant abrogation du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles R.25 et R.31,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

.../...

JO No 2 [illegible]

114

ARTICLE 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2213	78	**A4**	**FALAISE (La)**	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
979	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 50 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
978	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 250 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
977	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 200 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
976	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 150 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
975	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
974	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
973	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
972	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
971	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
967	78	**A5**	**FALAISE (LA)**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 40 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
757	78	**AS1**	**FALAISE (LA)**	Forage de LA FALAISE-NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2050	78	**EL7**	**FALAISE (LA)**	VC.2 - Plan d'alignement approuvé à 7 m le 12/02/1883 et à 11 m le 26/07/1956	L.112-2 du code de la voirie routière		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2051	78	**EL7**	**FALAISE (LA)**	VC.3 - Plan d'alignement approuvé à 6 m le 30/01/1872	L.112-2 du code de la voirie routière		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
55	78	**I1bis**	**FALAISE (LA)**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/195· Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
54	78	**I1bis**	**FALAISE (LA)**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES – ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/195· Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2740	78	**I1erp**	**FALAISE (LA)**	Canalisation souterraine GARGENVILLE – COIGNIERES 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 1,03925 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2739	78	**I1erp**	**FALAISE (LA)**	Canalisation souterraine GARGENVILLE – COIGNIERES 16''(GA-CO (GC2)) PMS : 89,4 – Longueur dans la commune : 1,04025 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1378	78	**I3**	**FALAISE (LA)**	Départ Antenne du Poste "LA FALAISE" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2743	78	**I3erp**	**FALAISE (LA)**	Canalisation souterraine DN80-1968 – LA_FALAISE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,813921 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2742	78	**I3erp**	**FALAISE (LA)**	Canalisation souterraine DN80-1968 – LA_FALAISE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0141401 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2741	78	**I3erp**	**FALAISE (LA)**	Installation Annexe LA FALAISE – 78230 *Influence : traversant*	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
735	78	**I7**	**FALAISE (LA)**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2052	78	**INT1**	**FALAISE (LA)**	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Circulaire n° 75-669 du Ministère de l'intérieur en date du 29/12/1975, relative à la création et à l'agrandissement de cimetières. Circulaire n° 78-195 du Ministère de l'intérieur en date du 10/05/1978 relative, à la translation et à la création et à l'agrandissement de cimetières.		Ministère de l'intérieur Direction Générale des Collectivités Locales 1 bis, Place des Saussaies 75008 PARIS	Préfecture des Yvelines Direction de l'Action Sanitaire et Sociale 1, Rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES
2044	78	**PM1**	**FALAISE (LA)**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1957	78	**PM1**	**FALAISE (LA)**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	ABROGE A L'APPROBATION DU PPRI DE LA MAULDRE EN 2006	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
893	78	**PM1**	**FALAISE (LA)**	PPRI de la Vallée de la MAULDRE	AP du 18/09/2006	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1866	78	**PT2**	**FALAISE (LA)**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
2053	78	**PT3**	**FALAISE (LA)**	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU

26 mars 1857.

1er Bureau.

Rivière de Maulde.

Répartition du traitement du Garde et des dépenses diverses.

Evaluation du revenu des usines et établissements imposés.

433

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1852, portant règlement général pour la police des eaux de la rivière de Maulde et de ses affluents;

Vu notre arrêté du 17 janvier 1857, qui modifie les articles 10 et 11 du dit règlement, en ce qui concerne le calcul du revenu des établissements imposés pour le paiement du traitement du Garde-rivière et des frais divers du Syndicat; et notamment l'article 2 de cet arrêté, ~~portant que le revenu dont il s'agit sera~~ relatif à l'institution d'une commission pour ~~fixer~~ la fixation du revenu dont il s'agit;

Vu le procès-verbal, en date du 26 novembre 1856, des opérations de la commission instituée en vertu de ~~l'art.~~ la disposition ci-dessus rappelée, de notre arrêté du dit jour 17 janvier 1857;

Vu les propositions du Syndicat contenues dans sa délibération du 9 mars 1857;

Considérant que le système d'évaluation proposé dans les procès-verbal et délibération ci-dessus vise consiste à faire emploi du revenu cadastral, en y appliquant le centime le franc en principal de la contribution foncière, ce qui établit la proportionalité des évaluations cadastrales entre les communes; que cette combinaison conduit à une péréquation aussi exacte que possible, et offre aussi le moyen d'arriver à une juste répartition de charges entre les usines et

établissements imposés ; Vu il suit qu'il n'y a plus lieu d'écarter la base du revenu cadastral admise par les règlements pour la répartition dont il s'agit,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du Garde de la rivière de Maulne et de ses affluents, et les dépenses mentionnées en l'article 11 du règlement de ces cours d'eau, seront répartis au centime le franc du revenu cadastral des usines et établissements portant barrage, multiplié par le centime le franc en principal de la contribution foncière.

Toutefois, le revenu cadastral du moulin de Mareil, appartenant au Sr. Pathal, sera élevé de 750 à 1,000 francs, pour tenir compte de l'amélioration que cet établissement a reçue.

Art. 2. Notre arrêté du dix-sept janvier 1857 est rapporté dans tout ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Le Président du Syndicat de la Maulne et les Sous-Préfets de Rambouillet et de Mantes sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Versailles, le 26 mars 1857.

Le Préfet,

DES COLLECTIVITES
LOCALES

2ème Bureau

ALIMENTATION en EAU POTABLE
DERIVATION d'EAUX SOUTERRAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL

portant
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
POUR la PROTECTION du CAPTAGE d'EAU
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
de la FALAISE NEZEL.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des YVELINES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR.

VU le décret du 1er août 1905, notamment en son article 11

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le code des communes, et notamment ses articles 14 et 152,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955

VU la délibération du comité syndical du 28 octobre 1982 demandant l'ouverture de l'enquête et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le dérivateur

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1983

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 26 mars 1984

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 autorisant la distribution pour l'eau potable du forage de la Falaise lieudit "la ruelle foulon n° national 182.171

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 1985

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1984 sur les communes de la FALAISE NEZEL et EPONE

VU l'avis du Commissaire enquêteur du 18 Juin 1984

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MANTES la JOLIE en date du 28 juin 1984

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2-5-1985 sur les résultats de l'enquête

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

SUR la proposition du Secrétaire Général des YVELINES.

- ARRETE -

ARTICLE 1

Sont déclarés d'Utilité Publique les périmètres de protection du point d'eau de la FALAISE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé à la FALAISE au lieu-dit "La Ruelle Foulon" sur les parcelles n° 125 et 126 section A.

ARTICLE 3

Le prélèvement par pompage, par le Syndicat Intercommunal des eaux de la FALAISE NEZEL ne pourra excéder 240 m3/heure ni 5 000 m3/j.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans desconditions qui seront fixé[illegible] par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit torisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 28 octobre 1982, et par les Conseils Municipaux des communes associées, le Syndicat Intercommunal de la FALAISE NEZEL devra indemniser les usiniers, irrigant et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par le terrain clôturé et grossièrement carré (34 m sur 35 m) qui entoure le forage d'exploitation et dont les limites sont respectivement situées à 20 m (S.E.), 19 m (N.E.), 14 m (N.O.) et 16 m (SO) de l'axe de l'ouvrage. Ce domaine correspond, du point de vue cadastral, à une partie des parcelles A 125 et 126.

Périmètre de protection rapprochée

Devant obligatoirement englober tous les points situés à moins de 100 m de l'axe du forage il sera constitué par les parcelles suivantes, au lieu-dit "la Ruelle Foulon" du Cadastre de LA FALAISE :

- B 264 et 145,
- A 226, 228 à 236, 179, 106 à 126,
- A 244 et 105 pars (parties méridionales comprises entre le forage et la ligne fictive prolongeant jusqu'à la Mauldre la limite entre les parcelles A 226 et 225)

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voies de communication séparant ou traversant lesdites parcelles font partie intégrante du Périmètre de Protection Rapprochée.

Périmètre de protection éloignée

La FALAISE

- Territoire couvert par les sections A et B du Cadastre,
- Partie nord du territoire de la section D, comprise entre les territoires précédents, le Chemin rural n° 25, la limite nord de la parcelle D 38 et le Chemin vicinal n° 3 ("Les Nezy" et "Tanqueue"),

NEZEL

- Parcelles de la Section A1 du Cadastre comprises entre la Mauldre et le Chemin rural n° 12,

EPONE

- Partie sud du territoire des Sections G et H du Cadastre (parcelles 24 à 40, 42, 45 à 101, 176, 188 à G 191 et parcelles en Section H prolongeant cette zone à l'Est de la Nationale 191).

ARTICLE 7

1. A L'Intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites :

Toutes activités et toute circulation, sauf les passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne devra y être fait apport d'aucune substance étrangère, déshebant, engrais chimique ou naturel par exemple . La croissance des végétaux

ne sera limitée que par la taille. Le pacage sera interdit.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Il sera interdit de :

- Creuser des puits sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrière ;
- Faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation ;
- Epandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient ; de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures. Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimique ou naturel, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

A l'intérieur de ce périmètre, il est créé une zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour du point d'eau.

En outre, toute intervention sur le cours de la Mauldre (nettoyage, curage et travaux divers) devra être telle, qu'elle n'entraîne pas un décolmatage du lit de la rivière et précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le réglement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées qui ne sera toléré qu'après épuration préalable. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient. Sur toute la surface comprise dans ce périmètre il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé ou non en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptible de polluer les eaux, sauf avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les réservoirs simplement enfouis pour les stockage des liquides inflammables seront interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978.

Les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront déclarés en mairie. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien . En cas d'avis défavorable les puits correspondants devront être remblayés.

Toute intervention sur le lit de la Mauldre devra être précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites. La D.D.A.S.S. sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

La procédure administrative d'institution des périmètres de protection devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Falaise-Nezel.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, communiqué à ceux du périmètre de protection éloignée.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des YVELINES, et annexé aux plans d'occupation des sols des communes concernées pa les périmètres de protection.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général des YVELINES, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de MANTES la JOLIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement chargé de la police des eaux de la Mauldre Inférieure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL, MM. le Maires des communes concernées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

à VERSAILLES le 14 JUIN 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES YVELINES
par délégation, LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe MELCHIOR

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau

Mme LE BORGNE

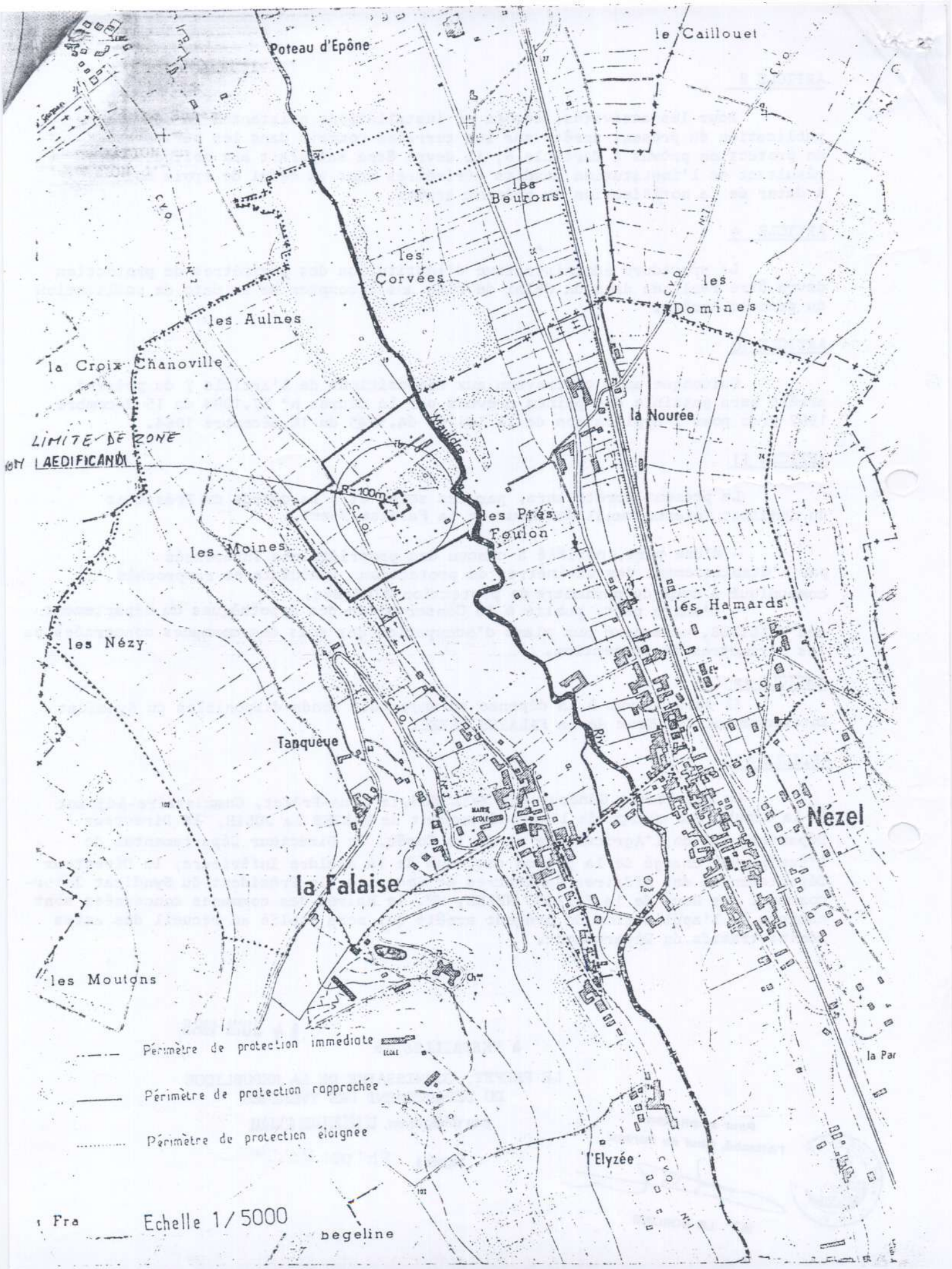
Poteau d'Epône
le Caillouet
les Beurons
les Corvées
les Domines
les Aulnes
la Croix Chanoville
la Nourée
LIMITE DE ZONE
AEDIFICANDI
R=100m
les Prés Foulon
les Moines
les Hamards
les Nézy
Tanqueue
la Falaise
Nézel
les Moutons
l'Elyzée
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Echelle 1/5000

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Ouvrage Privé**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

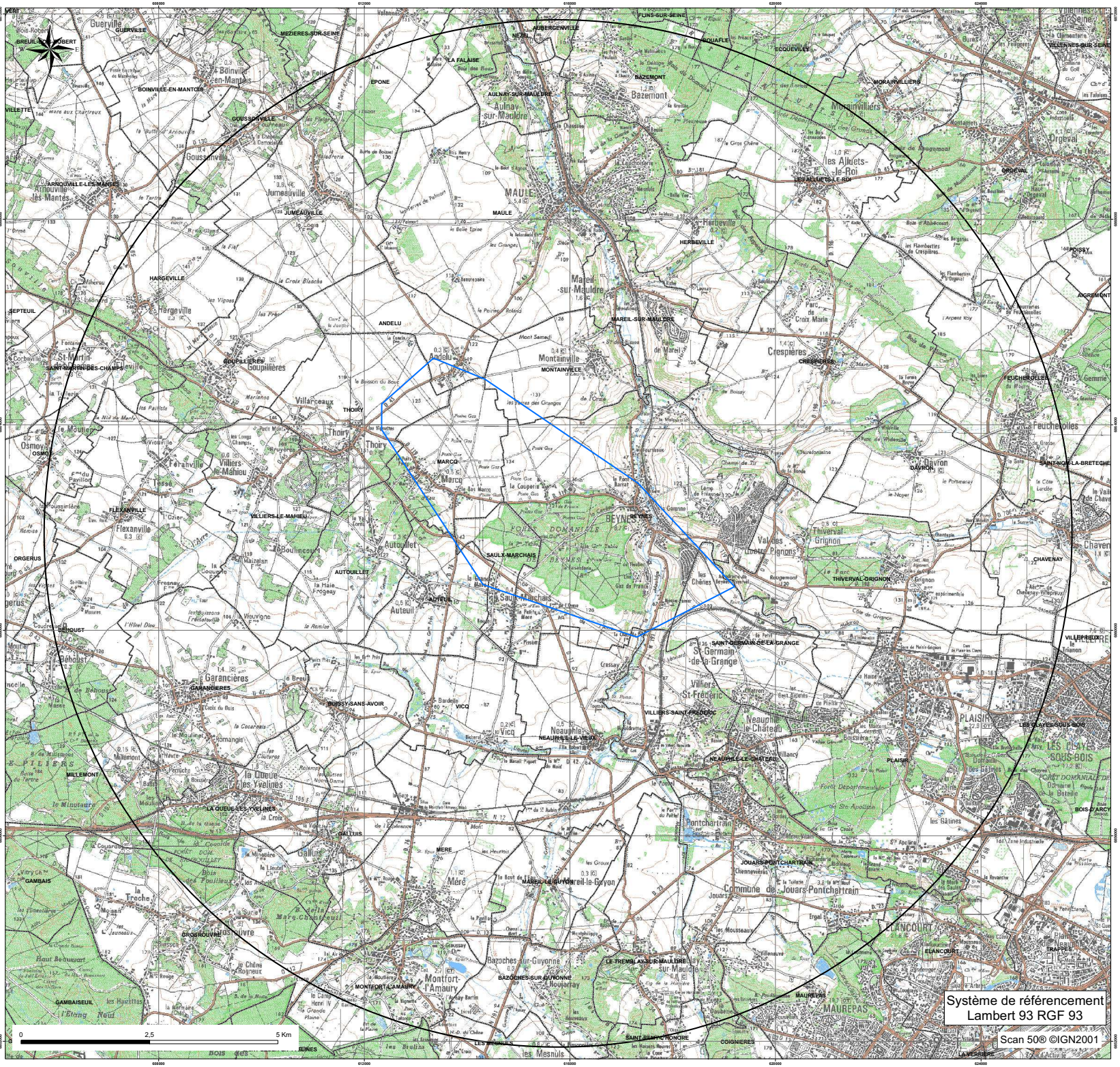

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0028

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Falaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Falaise

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de La Falaise (78230) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1968-LA_FALAISE	ENTERRE	40.0	80	0.813921	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1968-LA_FALAISE	ENTERRE	40.0	80	0.0141401	10	5	5	traversant
Installation Annexe	LA FALAISE - 78230					12	8	8	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gargenville-Coignieres 20"(GA-CO (GC1))	ENTERRE	59.4	508	1.03925	135	15	10	traversant
Canalisation	Gargenville-Coignieres 16"(GA-CO (GC2))	ENTERRE	89.4	406	1.04025	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de La Falaise.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de La Falaise, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de La Falaise

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

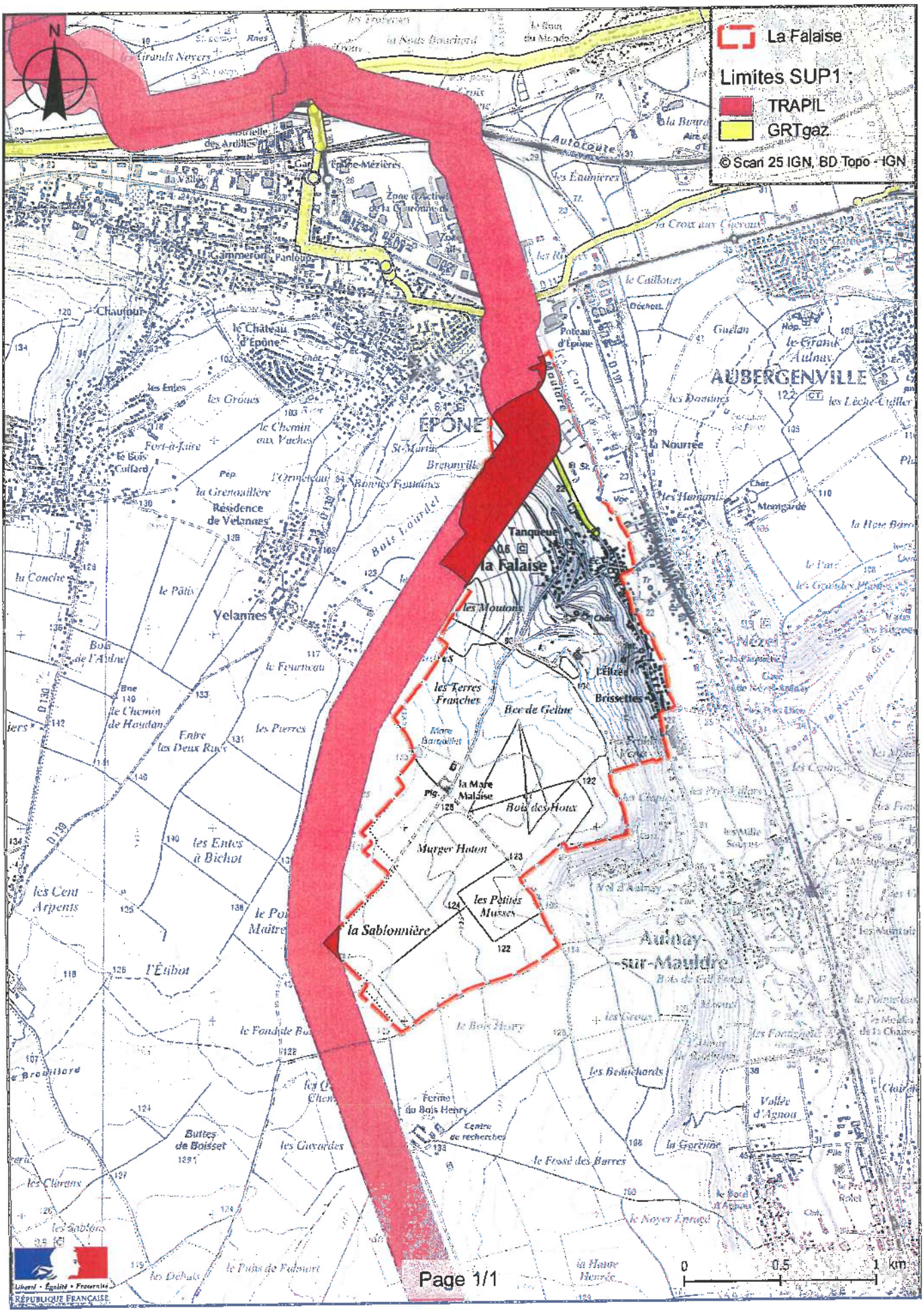

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

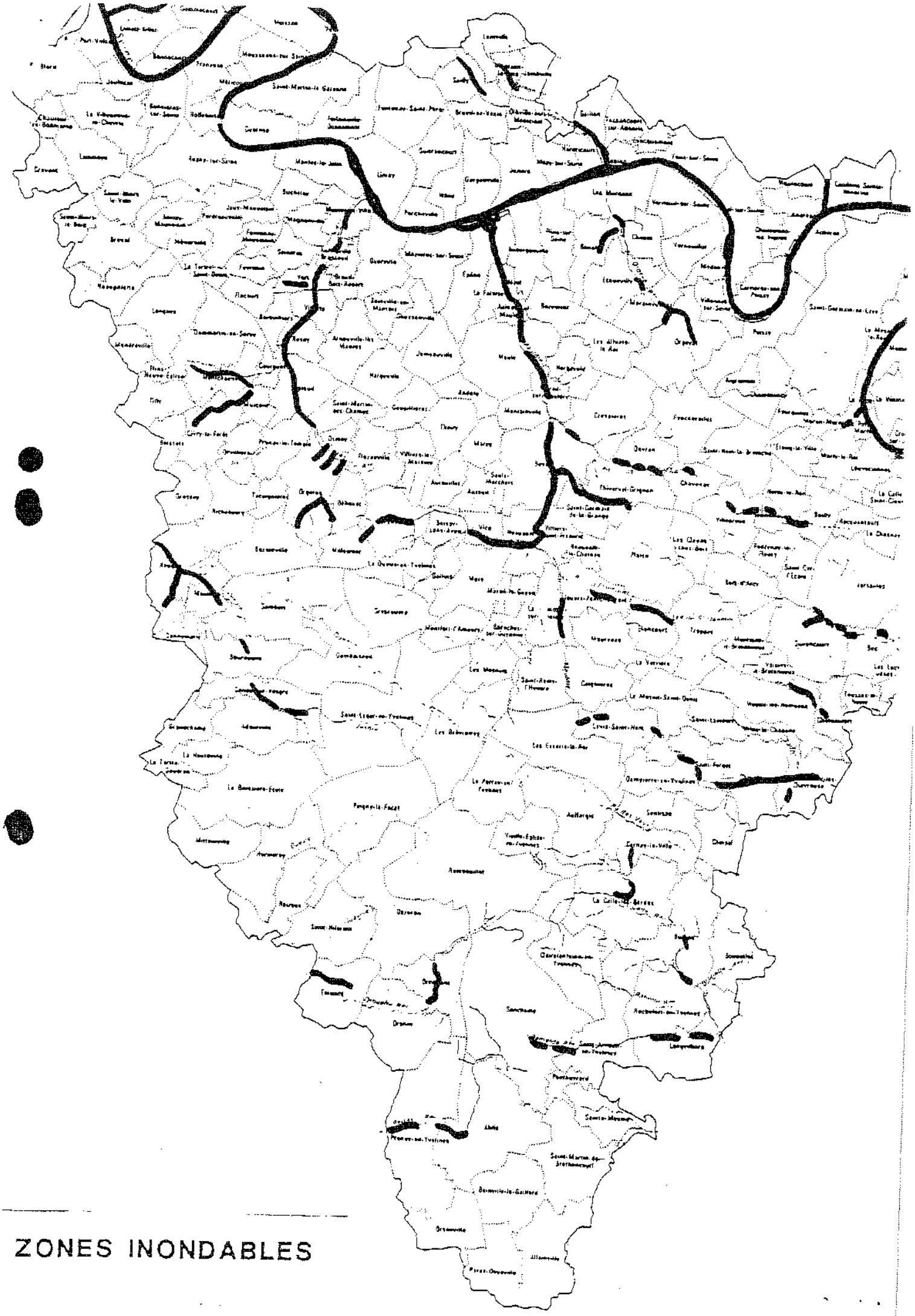

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

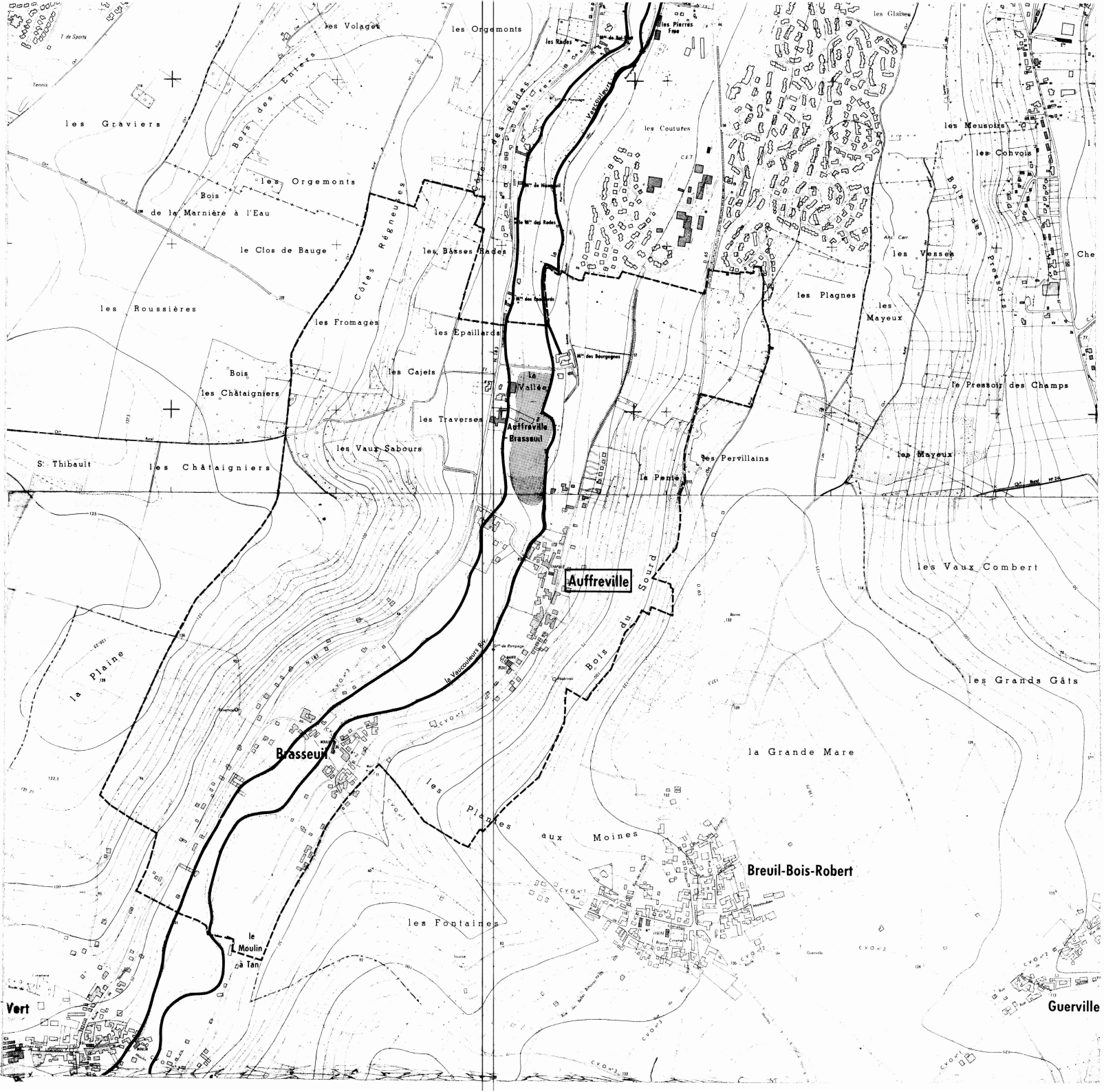

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

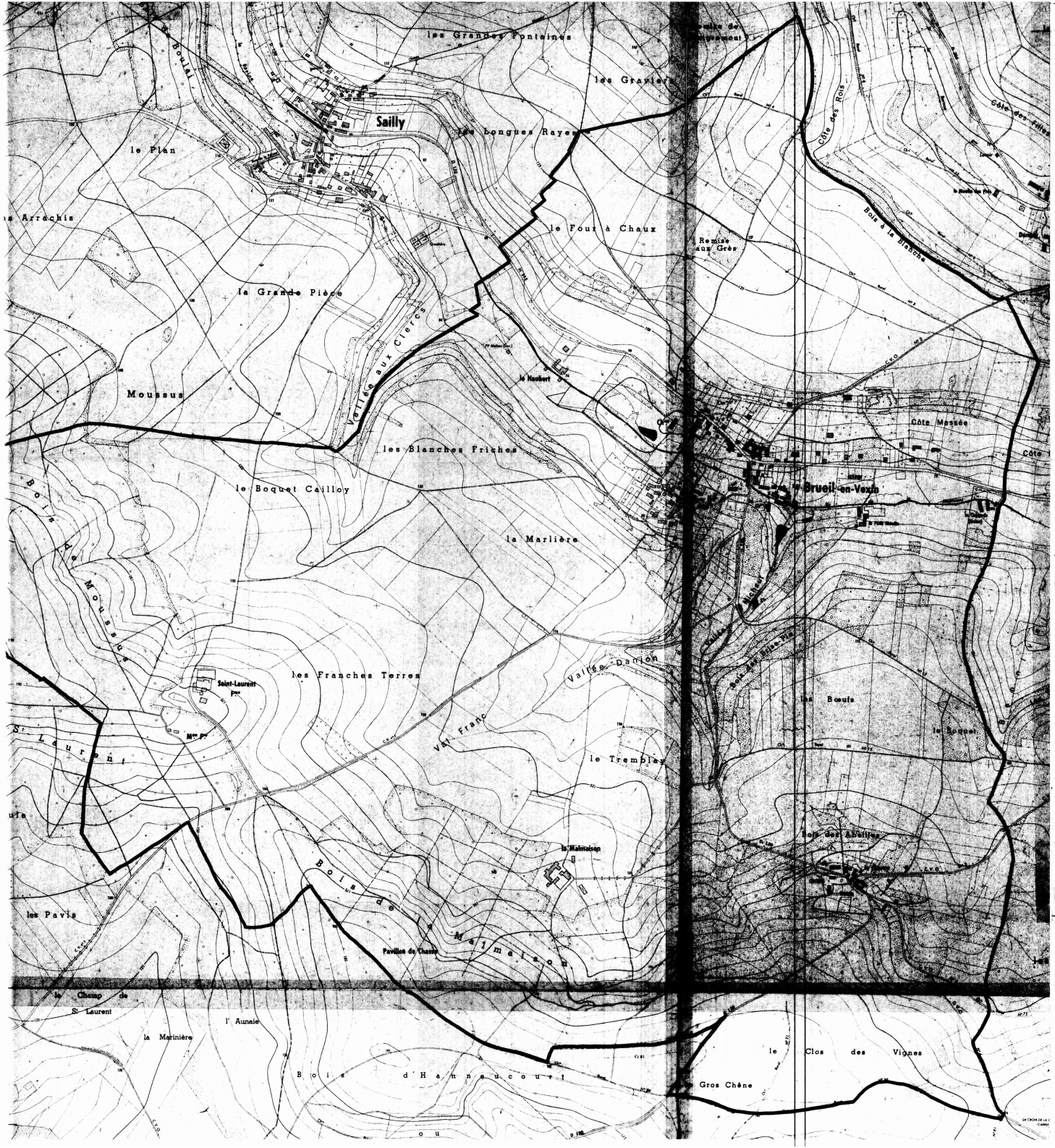

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

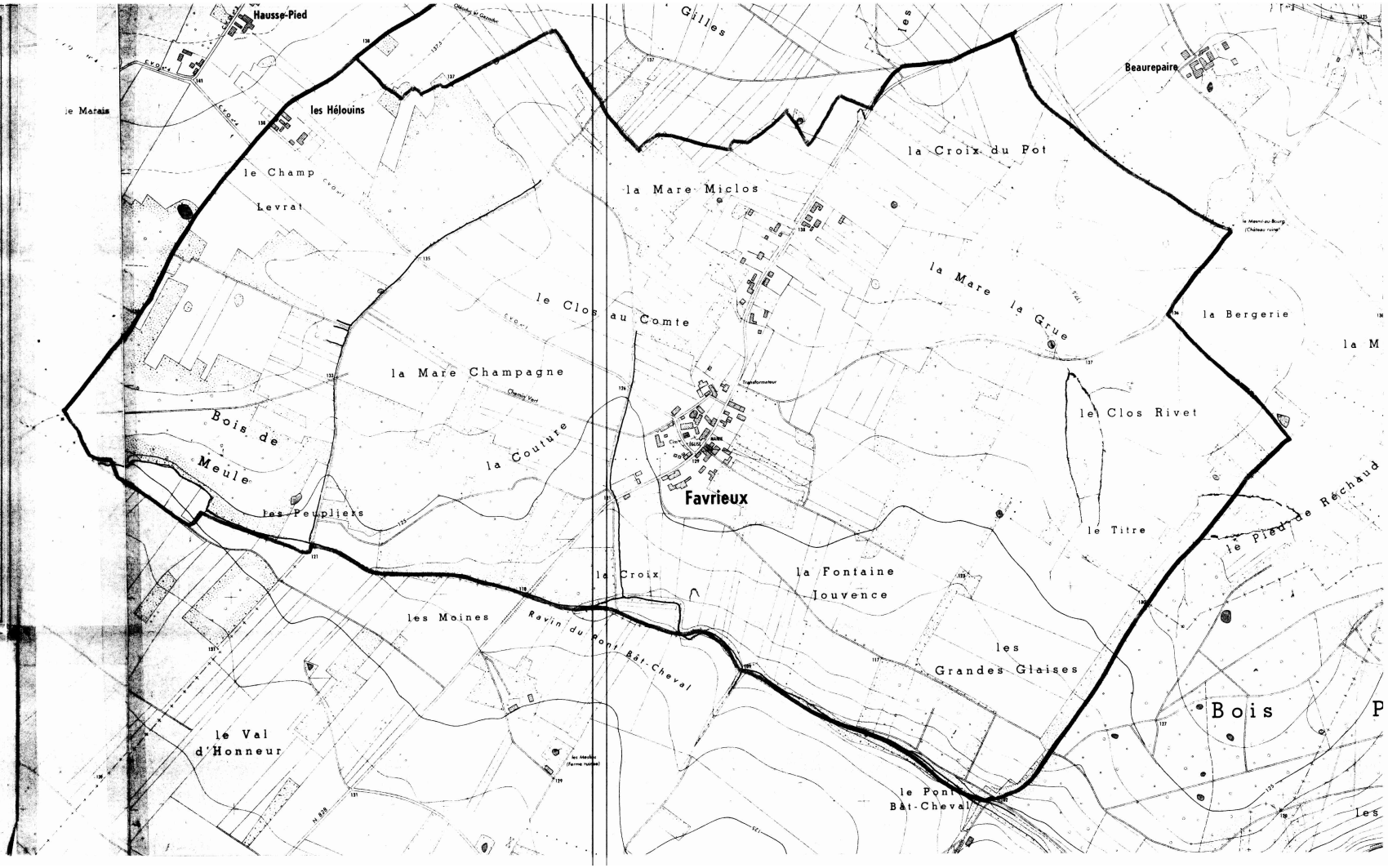

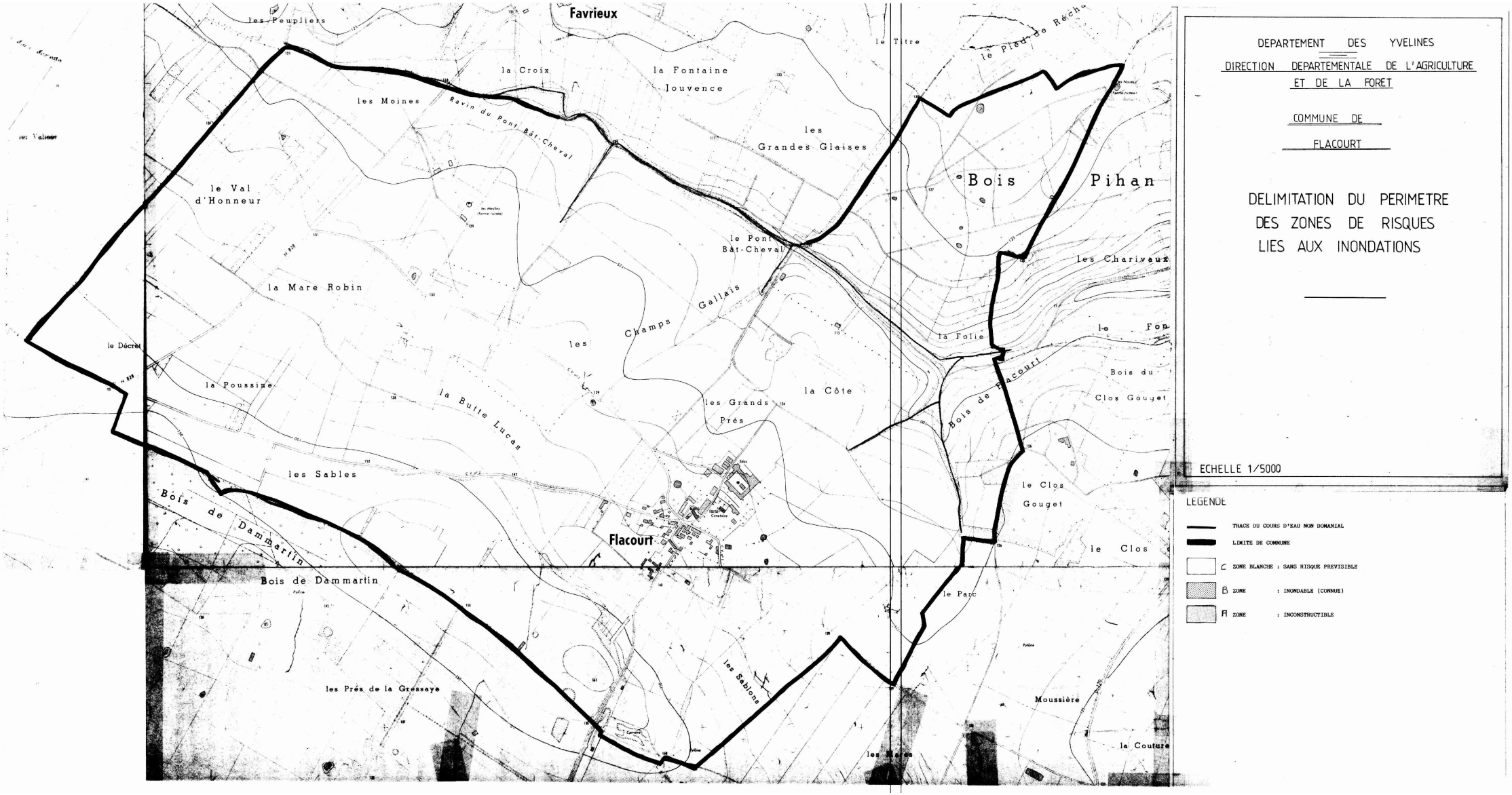

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

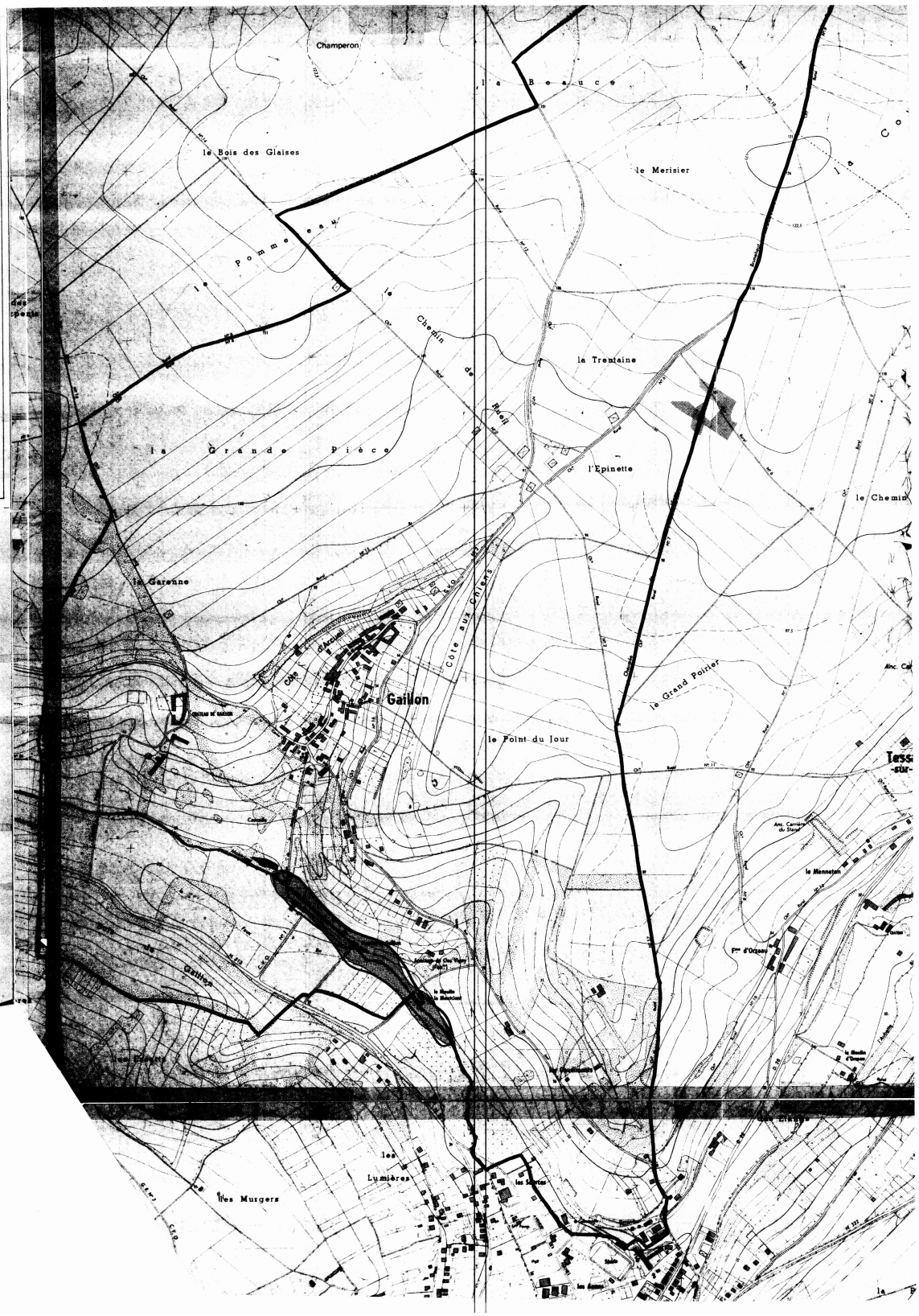

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

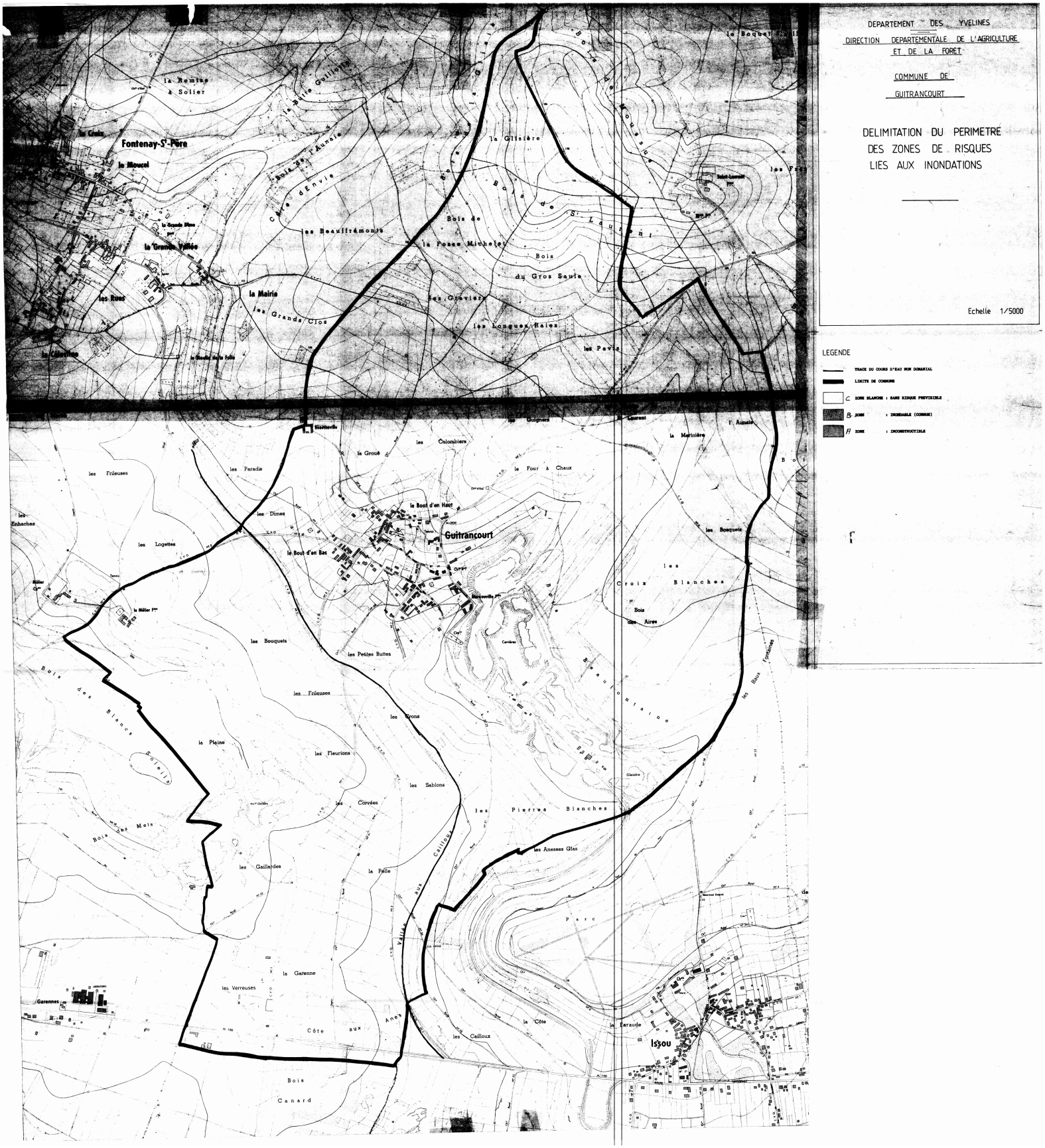
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
la Glisière
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
Guitrancourt
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Colombiers
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Dimes
les Logettes
les Bouquets
les Petites Buttes
les Crons
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Gaillardes
la Pelle
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
Bois Canard
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Issou
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bosquets
les Baux Fontaines
Parc
Garennes
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Vallée aux Cailloux
la Plaine
les Enhaches
Bois de Mousseux
Bois de St Laurent
Bois de la Glisière
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Butte Guillotte
la Grande Dîme
la Célestine
la Moulin de la Folie
Bois de Beaufontaine
Carrières
Glisière
Sesselerville
Guignes
St Laurent
la Marinière
l'Aunaie
Bois de Mousseux
Saint-Laurent
Mélier
le Mélier
Forres
Carrières
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Vallée aux Cailloux
Côte aux Anes
Bois Canard
Garennes
Issou
Parc

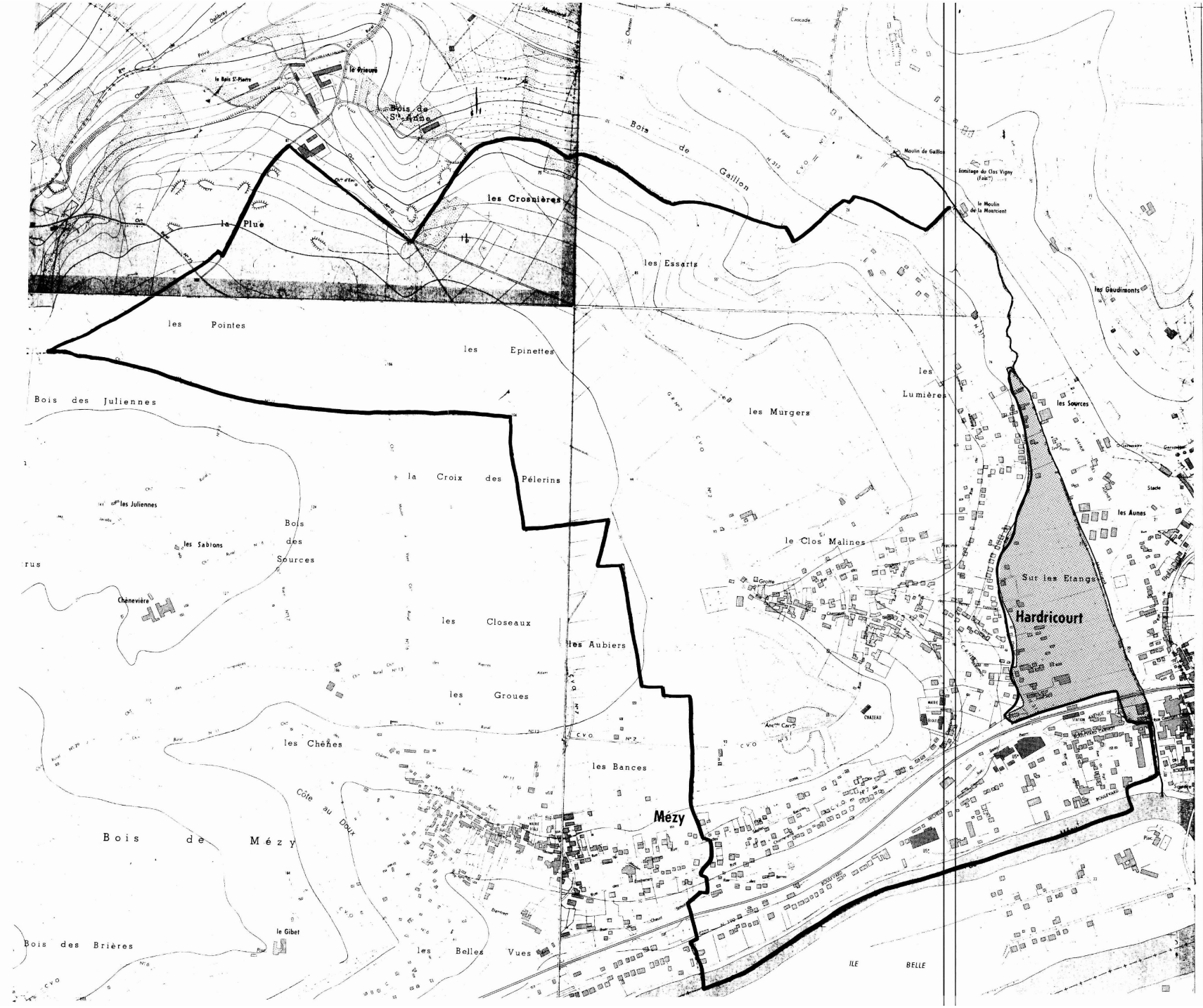

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

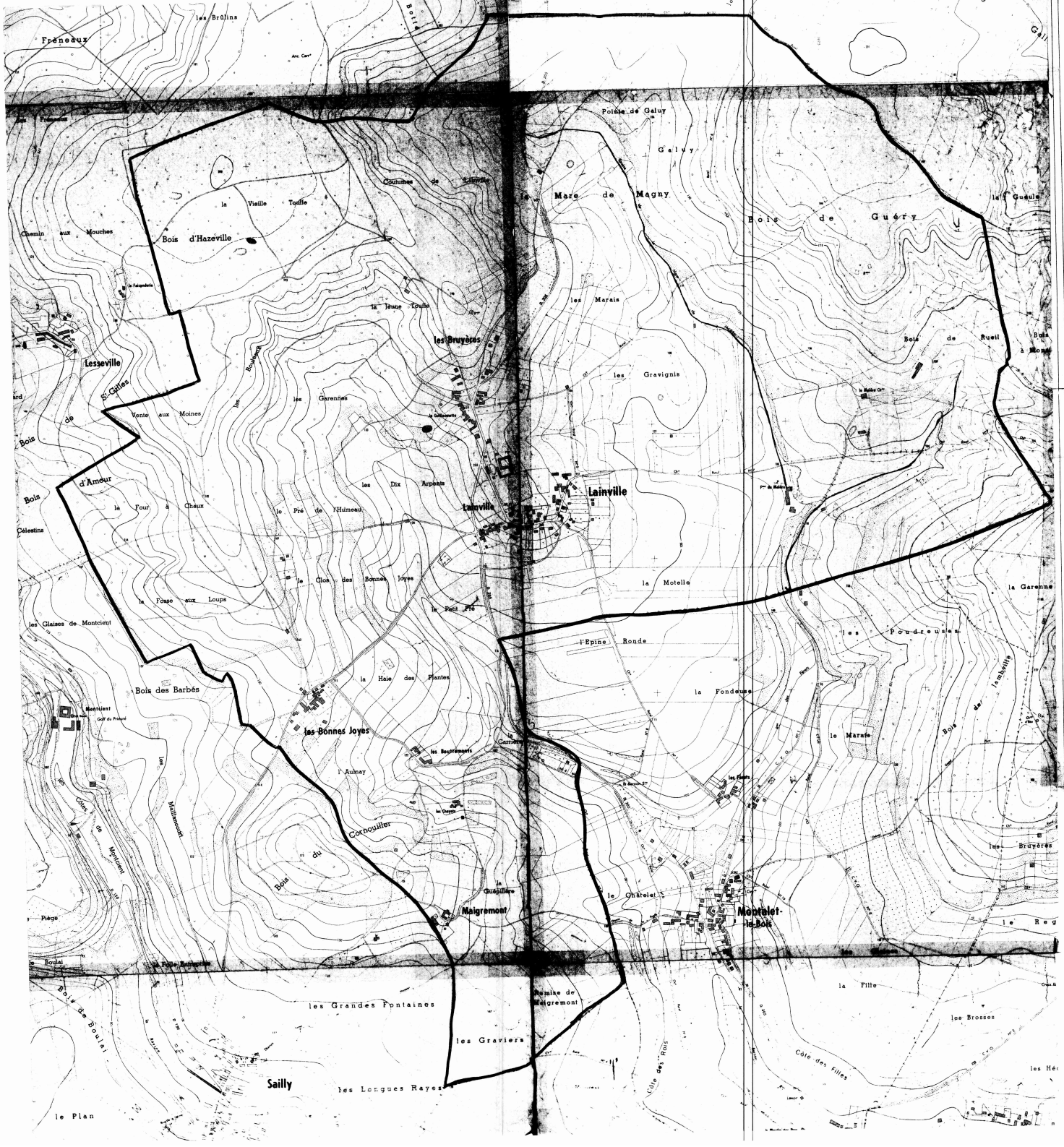

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

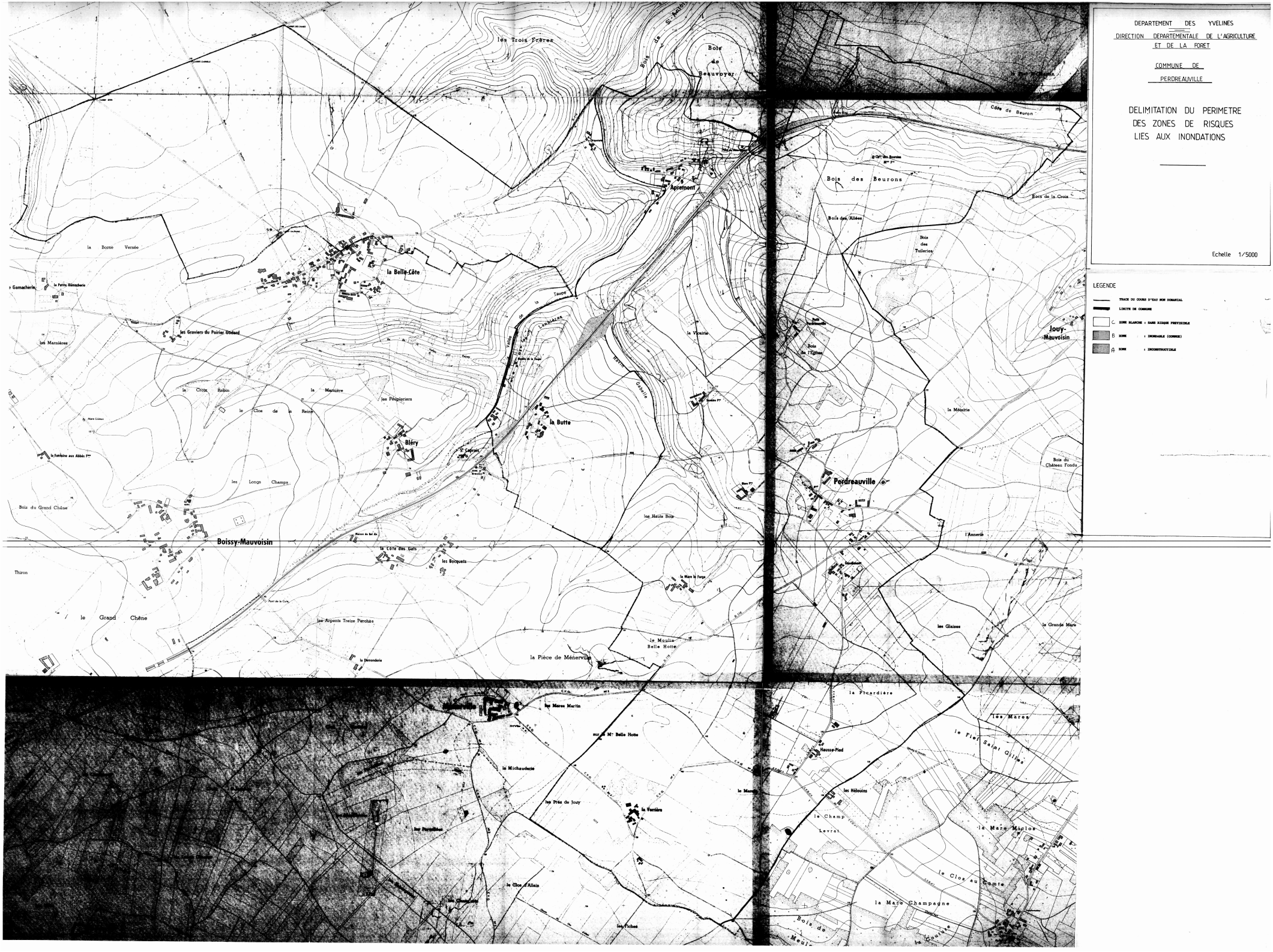
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

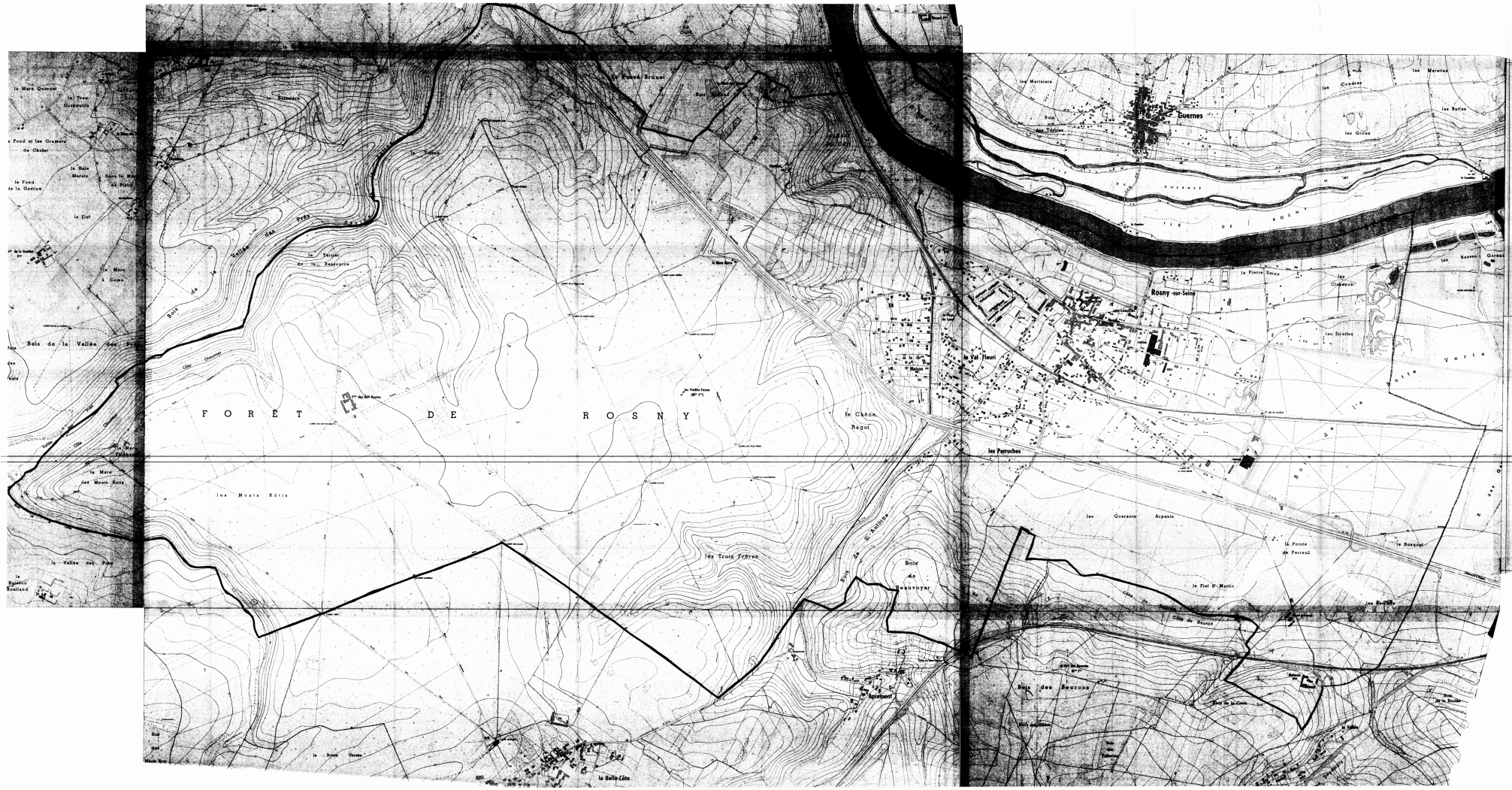
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

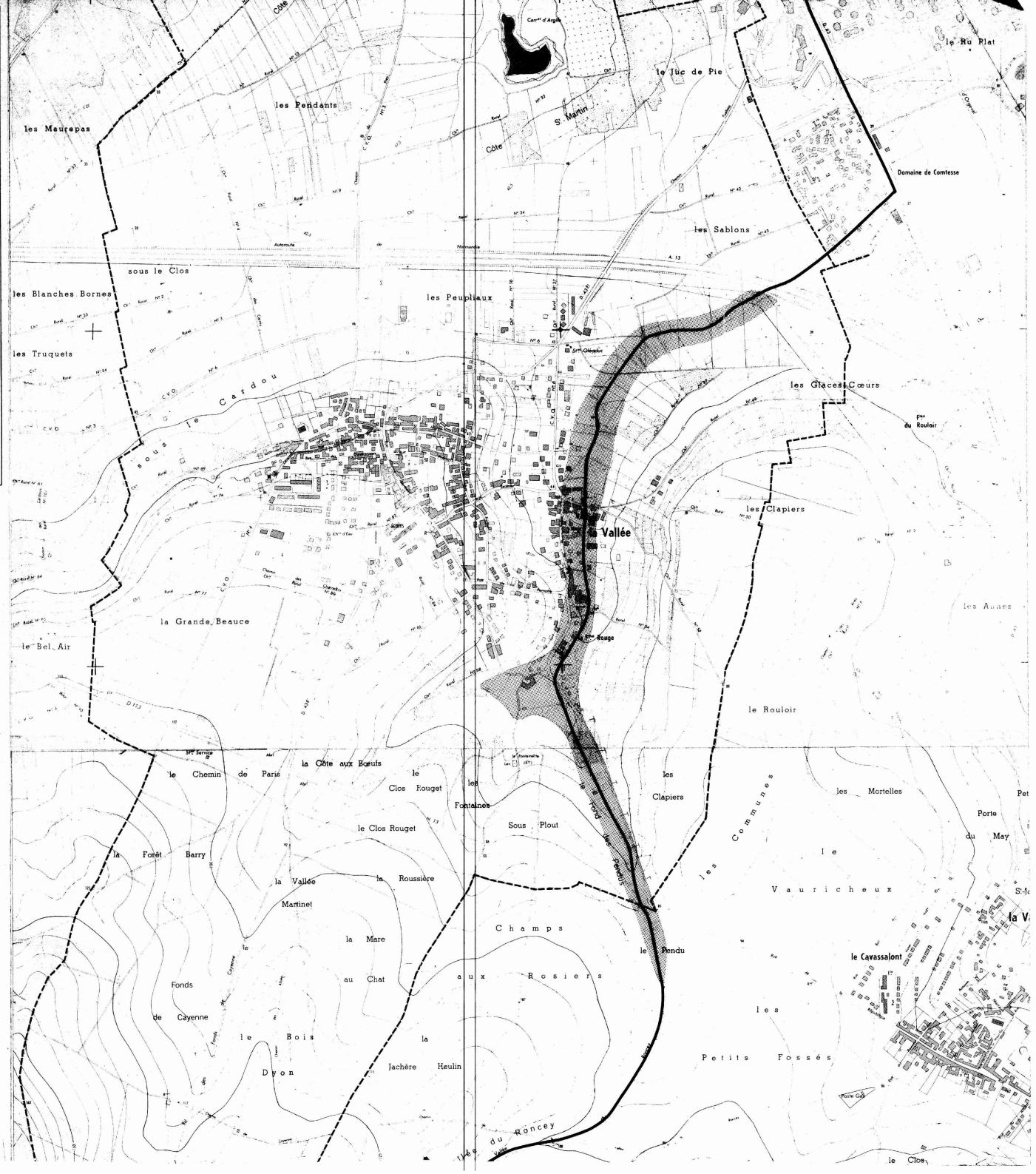

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

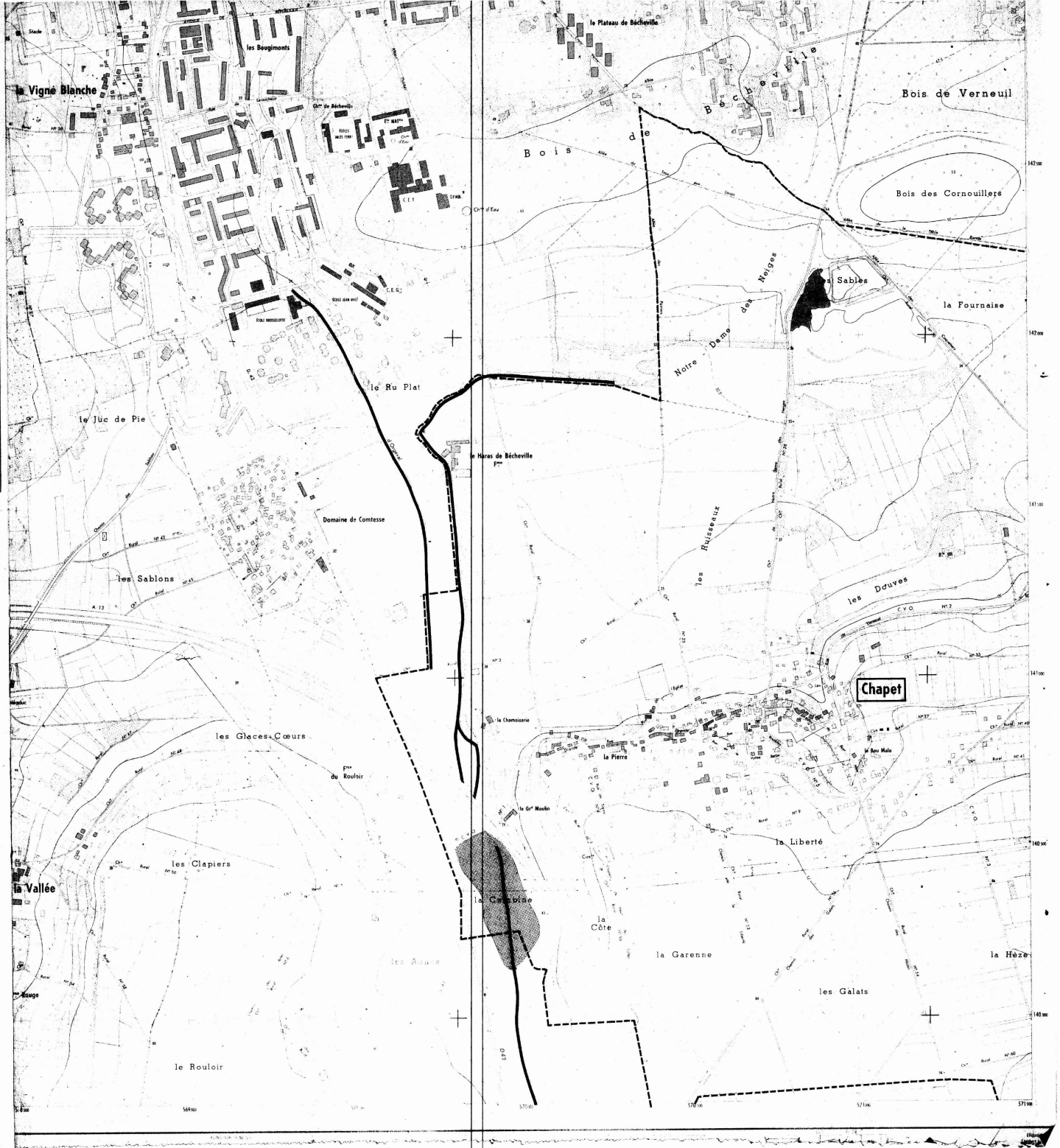

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

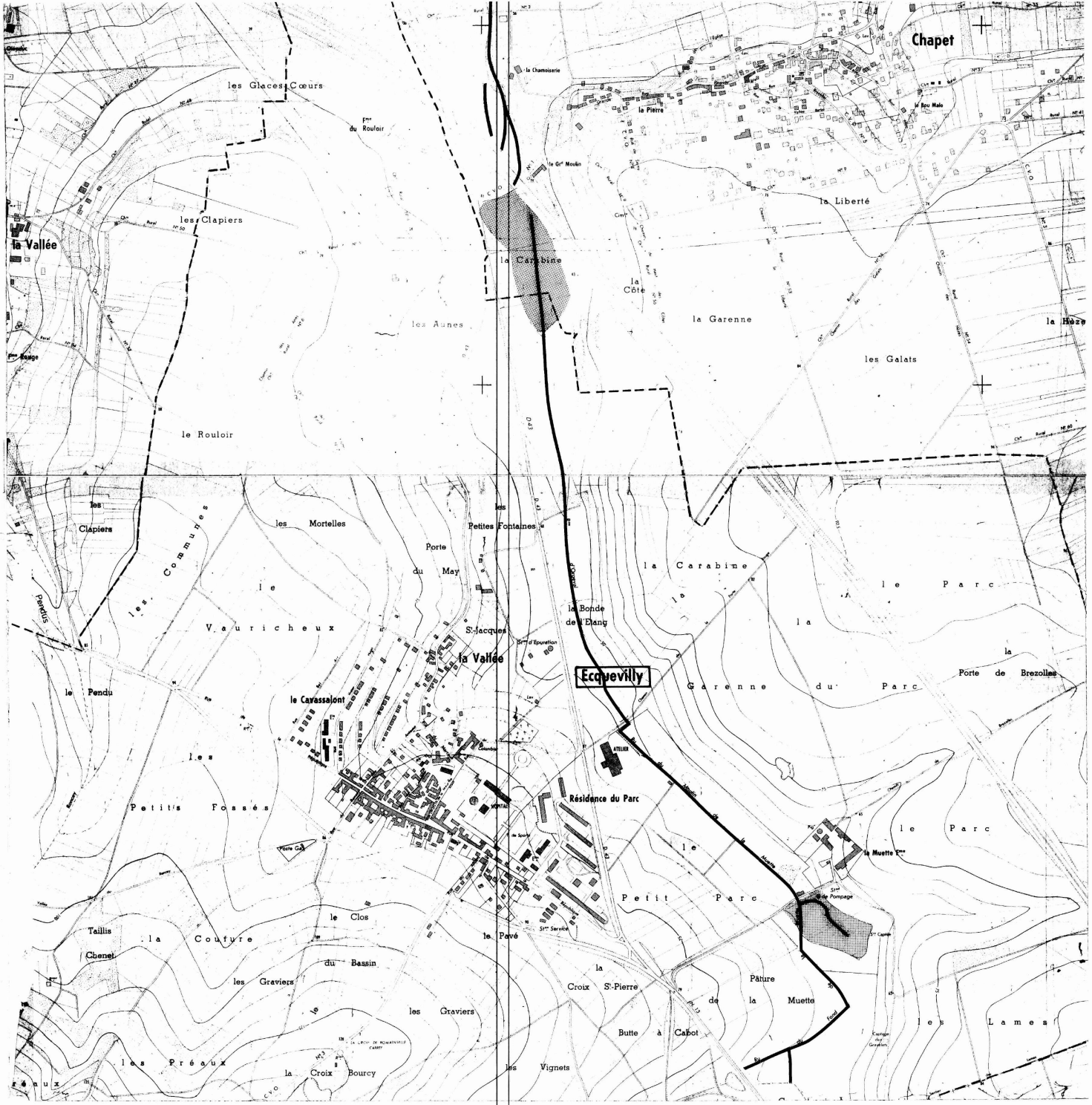

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

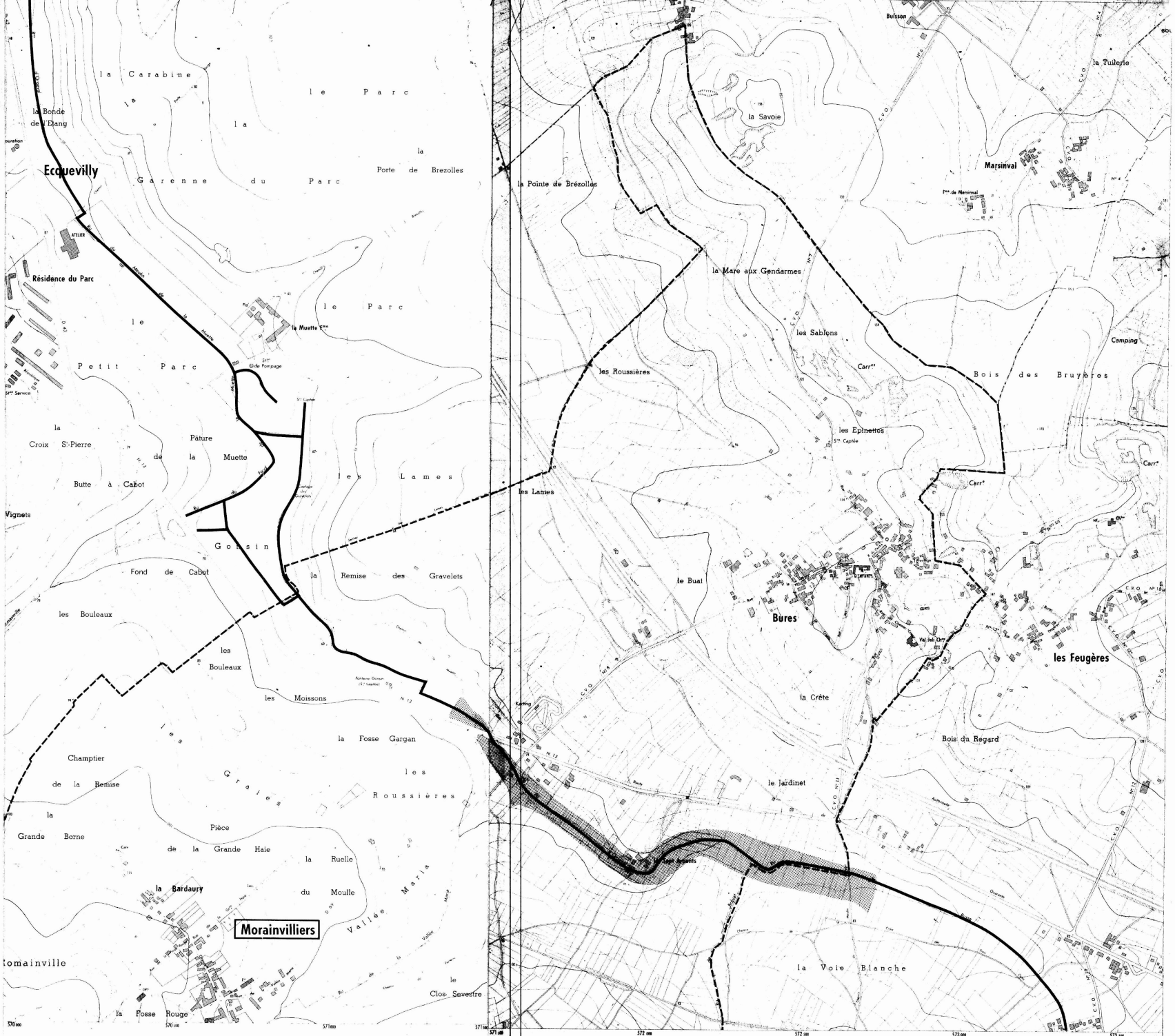

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

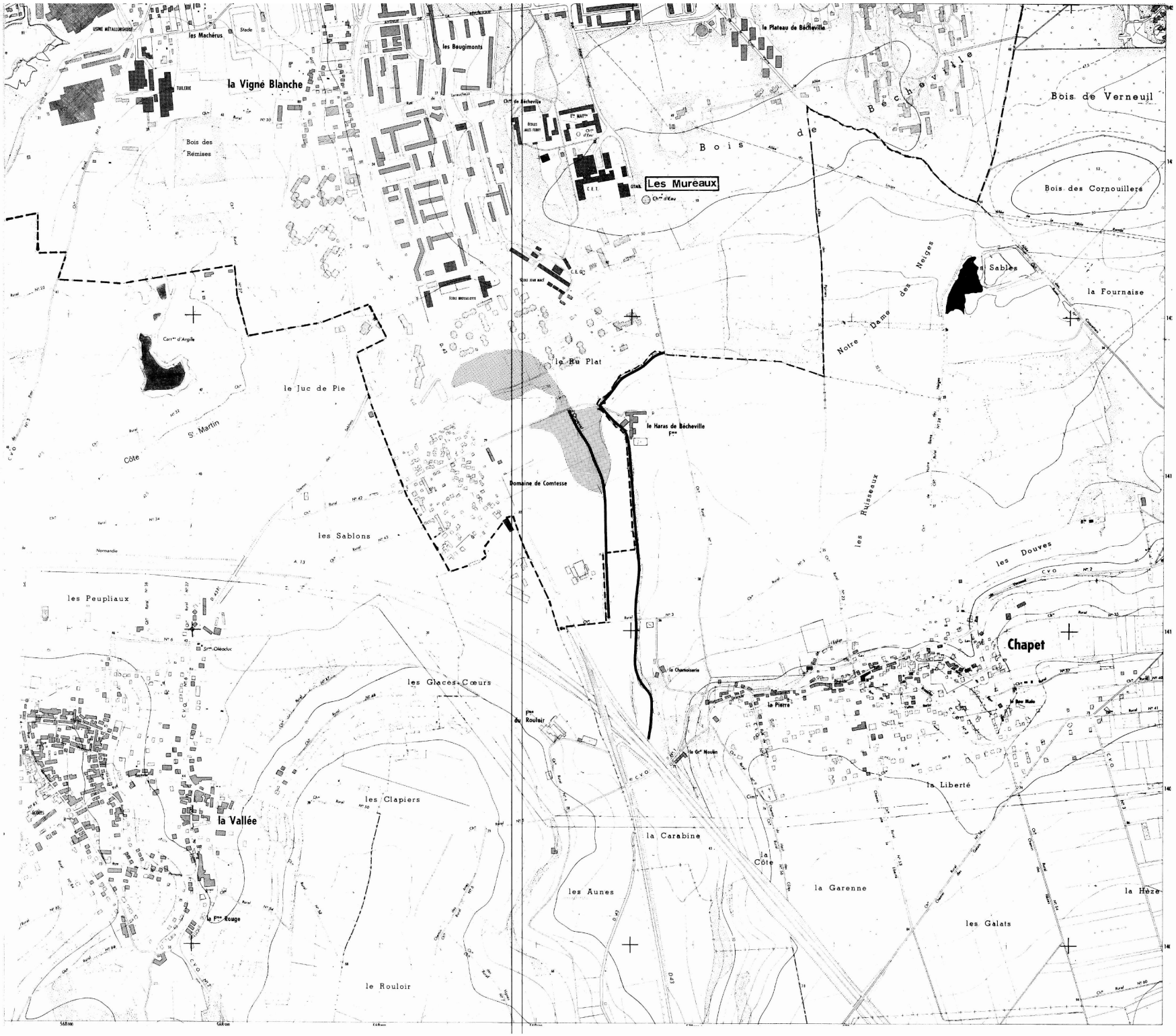

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

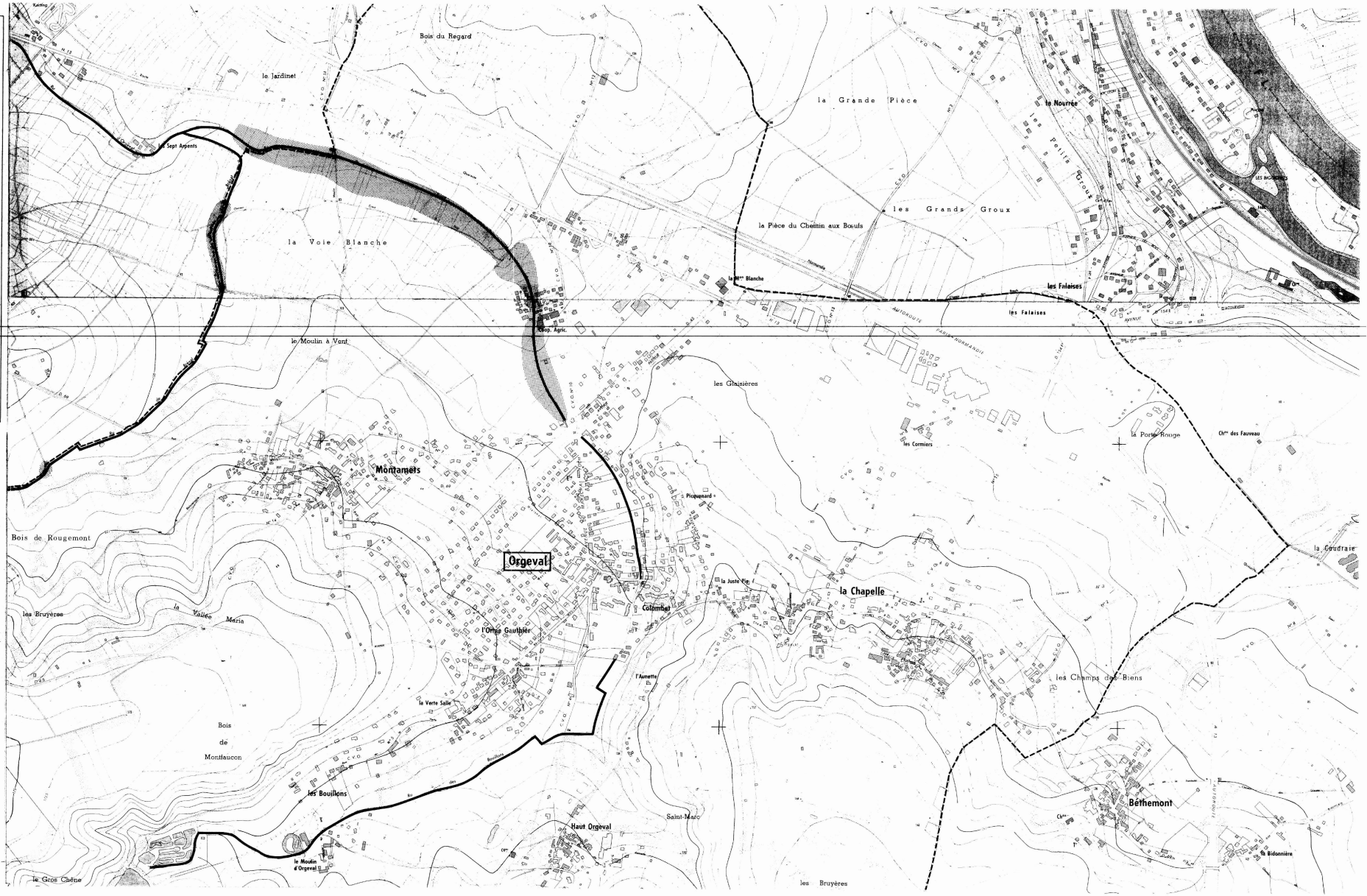

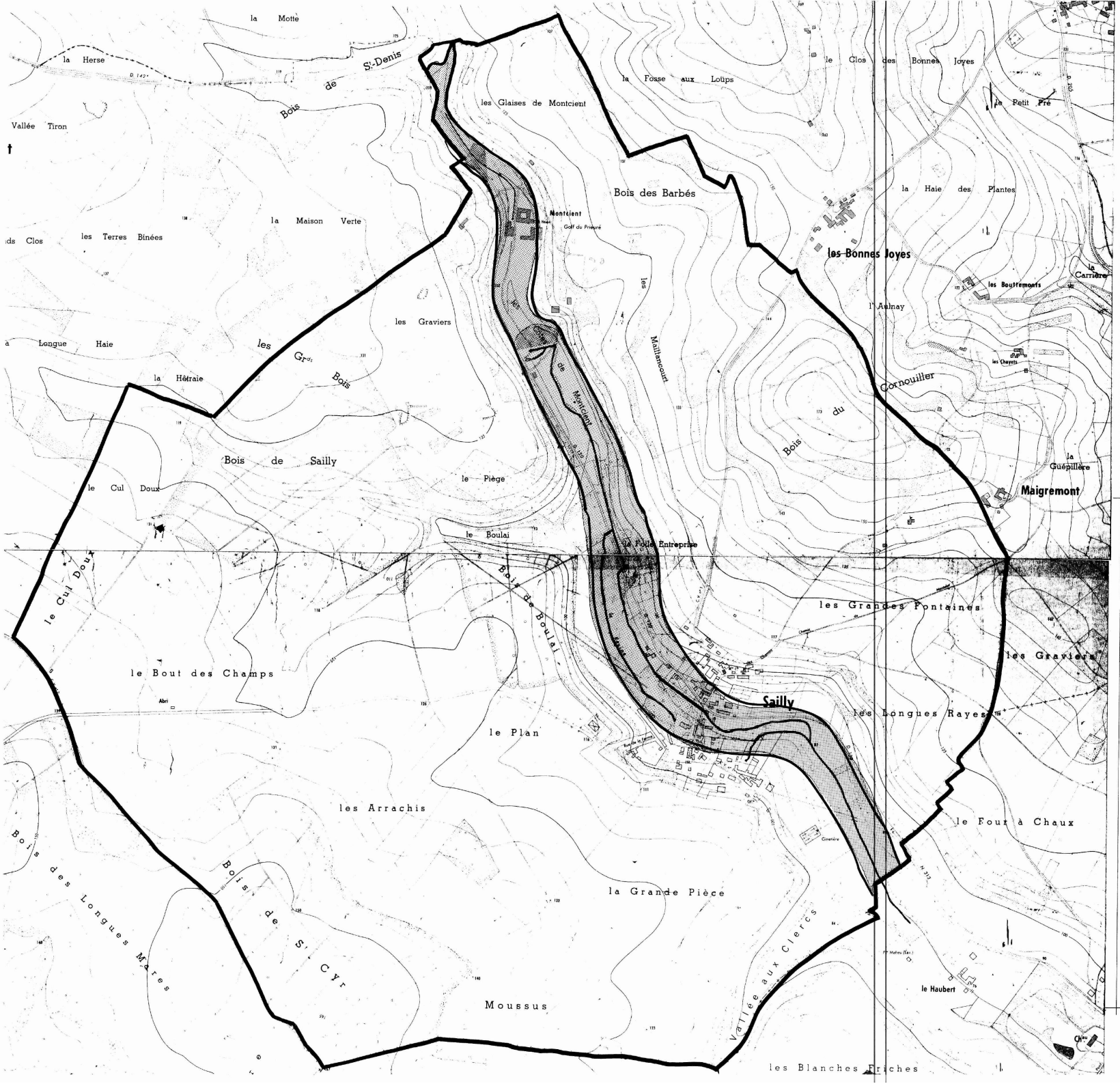

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

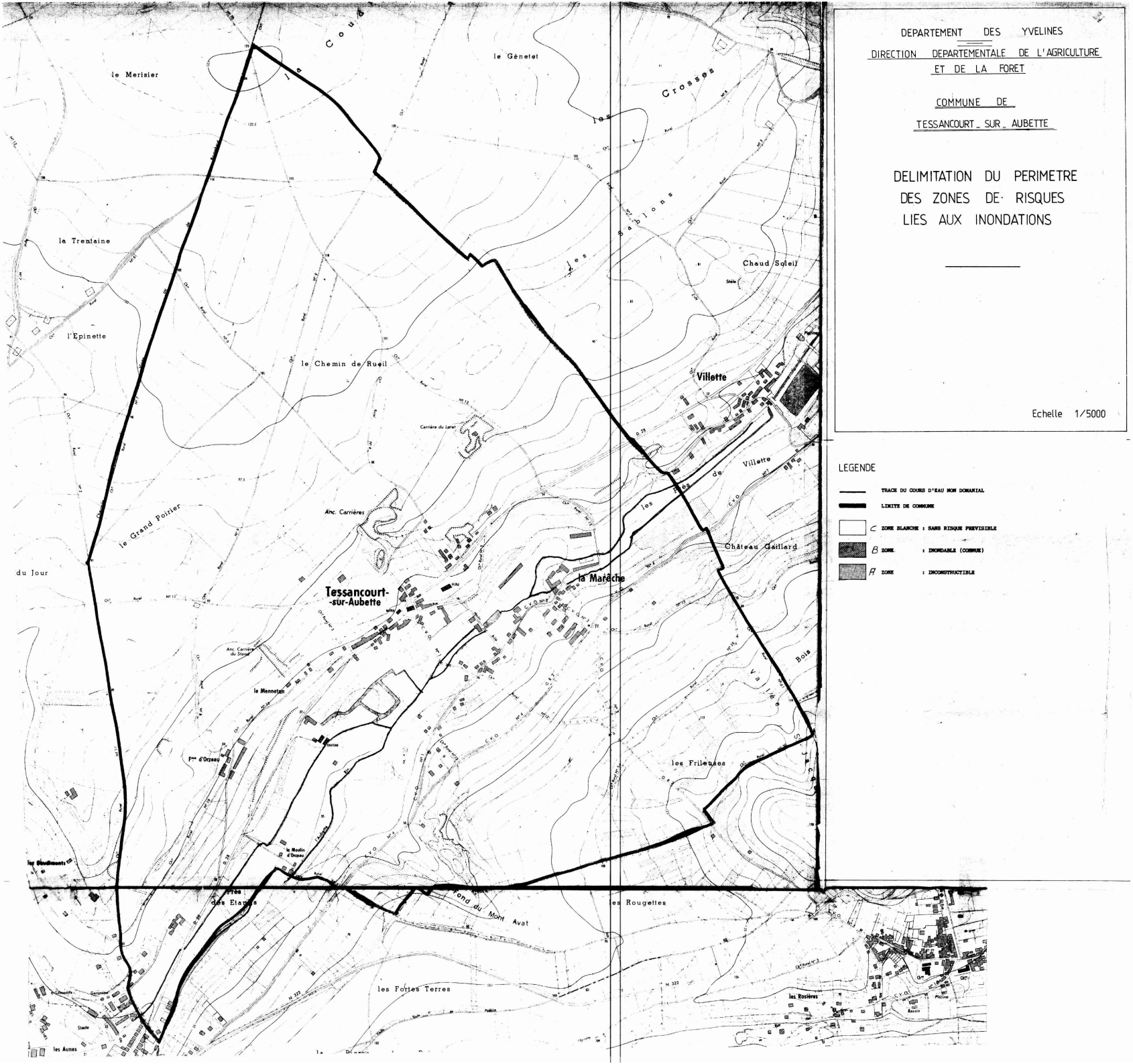

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

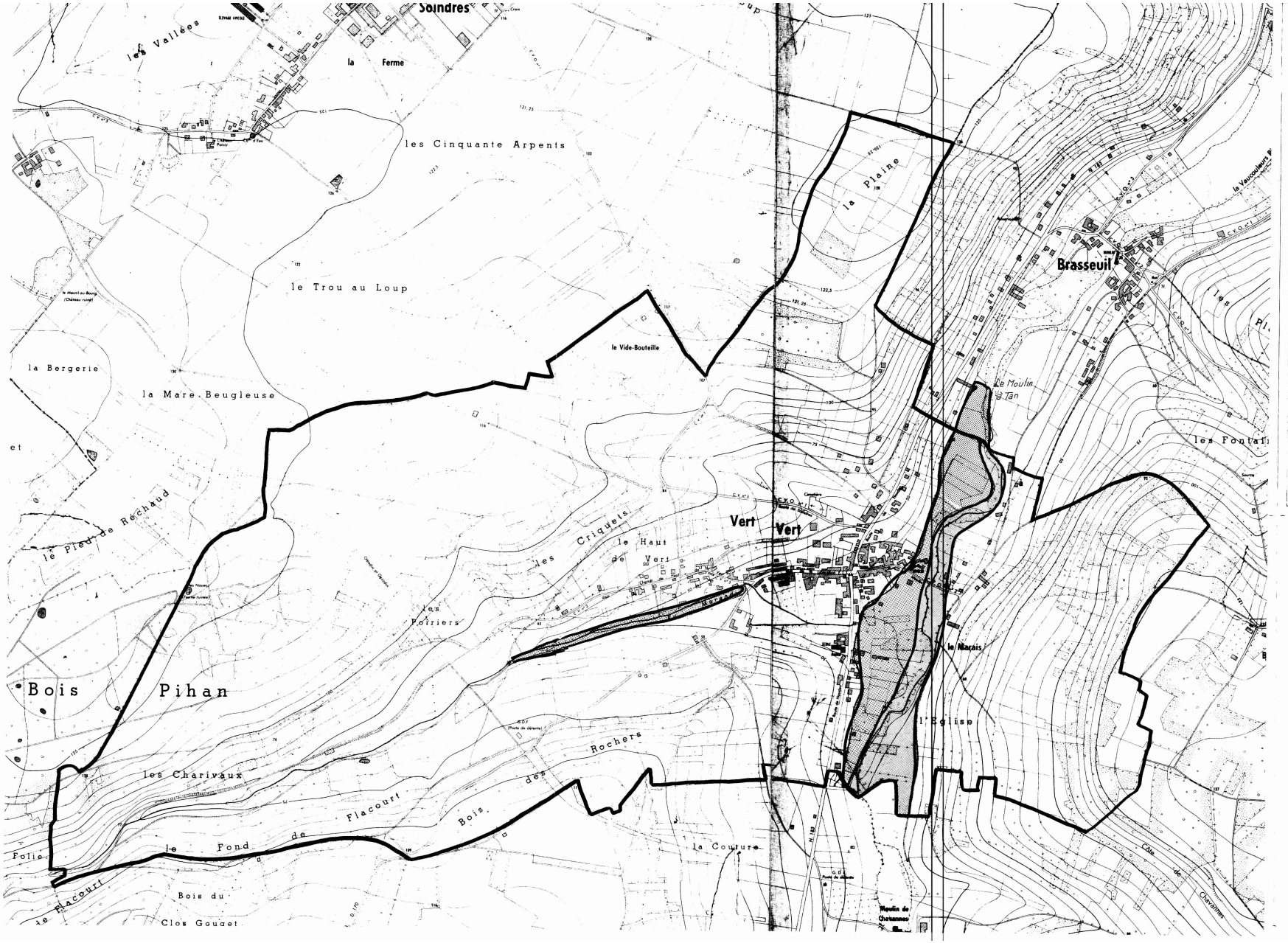

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE B 06 – n° 0050

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Mauldre

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision partielle du document valant PPRI de la Mauldre sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, du Conseil Communautaire Seine-Mauldre et du Conseil Général des Yvelines,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2006,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Mauldre, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant douze planches au 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant douze planches au 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre concerne les douze communes suivantes :

- AULNAY SUR MAULDRE
- BEYNES
- BOISSY SANS AVOIR
- EPONE
- LA FALAISE
- MAREIL SUR MAULDRE
- MAULE
- MONTAINVILLE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- NEZEL
- VICQ
- VILLIERS SAINT FREDERIC

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ». L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, dans chacune des douze communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des douze communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,
- M. le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2006

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MAULDRE ET DU LIEUTEL

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT

PREFECTURE
DES YVELINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles cedex
tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex
tél : 01.39.25.23.30

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales 3

Chapitre 1 - Champ d'application 3

Article 1 - Bases réglementaires 3

Article 2 - Délimitation du champ d'application 4

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières 4

Chapitre 2 - Effets du PPRI 6

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux 7

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge 7

Article 1 - sont interdits 7

Article 2 - sont autorisés 7

Article 3 - sont autorisés sous conditions 7

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue 10

Article 1 - sont interdits 10

Article 2 - sont autorisés 10

Article 3 - sont autorisés sous conditions 10

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte 13

Article 1 - sont interdits 13

Article 2 - sont autorisés 13

Article 3 - sont autorisés sous conditions 13

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 16

Chapitre 1 - Mesures obligatoires 16

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement). 16

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement). 16

Article 3 - Mesures constructives 16

Article 4 - Documents à fournir 17

Article 5 - Mesures diverses 17

Chapitre 2 - Mesures recommandées 18

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants 19

Chapitre 1 - Mesures obligatoires 19

Chapitre 2 - Mesures recommandées 19

Titre V - Annexes 20

Annexe 1 - Lexique 20

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue 21

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 - Bases réglementaires

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (PERNP) ont été institués par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière a institué les **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**.

C'est désormais le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du Code de l'urbanisme qui ne sont pas remis en cause. La partie législative de ce dispositif est codifiée dans le titre six du Code de l'environnement (article L-562-1 à L-562-9). Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

En application de l'article L-562 du Code de l'Environnement, le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et éviter de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

Article 2 - Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Mauldre et du Lieutel, telles que cartographiées sur les plans de zonage et de servitudes, sur la base d'une crue centennale. Les terrains situés à une cote supérieure à la cote de cette crue centennale mais dont l'accès normal est impossible en cas de crue (îles par exemple) sont considérés comme inondables.

Les communes concernées sont :

AULNAY SUR MAULDRE	MAULE
BEYNES	MONTAINVILLE
BOISSY SANS AVOIR	NEAUPHLE LE VIEUX
EPONE	NEZEL
LA FALAISE	VICQ
MAREIL SUR MAULDRE	VILLIERS SAINT FREDERIC

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le titre présent justifie la création de différentes zones en application de l'article 40-1 de la loi Barnier 1995-101 du 2 février 1995, de l'article 3 de son décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995 et de la circulaire du 24 avril 1996. Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en quatre zones : zone rouge, zone bleue, zone verte, zone non réglementée.
Des plans de zonage au 1/5 000e en indiquent la délimitation.

Le titre 2 du présent règlement liste les utilisations du sol autorisées pour chacune des trois zones réglementées (zone rouge, zone bleue, zone verte), avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la continuité de l'activité normale au regard du niveau des enjeux économiques.

Les prescriptions valables pour l'ensemble des zones rouge, bleue et verte sont regroupées dans le titre 3 pour ce qui concerne les installations futures et dans le titre 4 pour les installations existantes.

Les prescriptions générales de prévention ont pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.
Les prescriptions hydrauliques permettent de garantir, lorsqu'une installation est autorisée, le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement et de libre circulation des eaux.

La zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.
A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés.

Par conséquent, dans cette zone, sont interdits :

- les nouveaux aménagements (à part quelques cas particuliers : installations liées à la voie d'eau, franchissement de vallées, …),
- toute extension de l'urbanisation.

La zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain ou zones urbaines denses en zone d'aléa faible ou moyen.

Pour cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

La zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit, pour l'essentiel de la surface, de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.

Les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

La zone non réglementée

Cette zone est constituée des espaces théoriquement non inondables et accessibles même en période de crue. Il n'y a pas de dispositions spécifiques à ces zones mises en place par le PPRI. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune est intégralement applicable.

Cas particulier de la commune d'Epône

Au nord de la RD 113 l'influence des crues de la Seine est prédominante par rapport aux crues de la Mauldre. Sur la carte de zonage de la commune d'Epone ce secteur est figuré en hachures jaunes. Sur ce secteur les mesures prévues dans le PPRI de la Seine seront mise en œuvre.

Chapitre 2 - Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.
Le Code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPRI et au respect de ses prescriptions.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et des recommandations, à l'usage des utilisateurs du sol concernés, sans se substituer à d'autres réglementations qui restent applicables, en particulier la loi sur l'eau et la loi relative à la protection de l'environnement transcrites dans le Code de l'Environnement

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.

A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, etc.).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,…) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
  - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants, précédemment à usage d'habitation, à condition que (conditions cumulatives) :
  - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
  - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
  - il n'y ait pas de création de sous-sol,
  - les sous-sols préexistant soient comblés.

– Pour les constructions existantes sont autorisés, sans augmentation de l'emprise au sol, les travaux d'aménagement et les installations destinées à :
  - réduire les conséquences d'une inondation,
  - améliorer le confort sanitaire,
  - mettre hors d'eau les locaux techniques.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– La construction de terrasse inférieure ou égale à 20 m2, à condition qu'elles soient au niveau du terrain naturel.

– Les abris de jardins , même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille,…). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain en zone d'aléa faible ou moyen.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les personnes et les biens soient préservés des effets de l'inondation et que les champs résiduels d'expansion des crues soient conservés.

Article 1 - sont interdits

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement,…).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques, …) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
    - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
    - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions applicables aux constructions nouvelles énoncées ci-après.

– Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.

– Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
    - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique,
    - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant,
    - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
    - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.

– Les constructions de toute nature et les extensions de constructions existantes sous réserve que (conditions cumulatives) :
    - la cote du premier plancher habitable dépasse au minimum de 20 cm la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
      Toutefois, pour chaque propriété il sera accepté une extension d'une surface inférieure ou égale à 20 m^2 d'emprise au sol au niveau du plancher habitable existant au dessus du terrain naturel à la date de l'arrêté préfectoral rendant applicable les dispositions du PPRI,
    - il n'y ait pas de création de sous-sol,
    - les sous-sols préexistants soient comblés.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

– Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m2 et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, …). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit principalement de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.
A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, …).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement autonome de par leur nature n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,…) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
    - le matériel d'accompagnement situé sous la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet soit démontable ou ancré au sol,
    - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants à condition que (conditions cumulatives) :
    - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
    - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
    - il n'y ait pas de création de sous-sol,
    - les sous-sols préexistants soient comblés.

– Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives):
    - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique et de pollution des eaux,
    - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant et des planchers situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
    - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
    - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.

– Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– La construction de terrasse d'une surface inférieure ou égale à 20 m2 au niveau du terrain naturel.

– Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

– Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m2 et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, …). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à conditions que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent en zone rouge, en zone bleue et en zone verte à l'ensemble des projets nouveaux.

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement).

Les projets nouveaux implantés en zone inondable ne devront pas avoir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur. Les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches devront être intégralement compensés pour la partie située en–dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.
Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur le terrain supportant l'opération et doivent être à une altitude inférieure ou égale au terrain naturel en zone inondable.
En cas d'impossibilité technique, des déblais compensatoires pourront être acceptés ailleurs sur la commune, dans la mesure où les autres critères sont respectés (altitude, zone inondable).

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives fixées par l'arrêté préfectoral ou validées par le récépissé de déclaration délivrés par le préfet en application de ces réglementations.

Article 3 - Mesures constructives

Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eaux, gaz, électricité…), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations autorisées, devront être situés au dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants nécessaires à ces activités, sont situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

Les aménagements de biens et d'activités existants situés en dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ainsi que les créations devront être réalisée avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles est proscrite.

Article 4 - Documents à fournir

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra être accompagnée :

- de plans établis dans le système de référence français NGF 69, indiquant :
  - l'altimétrie du terrain avant et après les travaux,
  - la cote du premier plancher de la construction,
  - les voies d'accès.
- d'un plan coté au 1/5 000e localisant l'aménagement ou la construction projetée par rapport à la rivière et indiquant son emprise au sol.
- si le projet relève de l'article 1 ci-dessus, d'une notice explicative décrivant les mesures compensatoires proposées à l'aide, pour ce qui concerne le respect du principe de conservation du champ d'expansion de la crue, des exemples illustrés par les figures jointes en annexe 2 .

Article 5 - Mesures diverses

Les mesures de limitation des ruissellements prévues par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Mauldre devront être strictement appliquées.

Des plans de secours et d'évacuation devront être organisés au niveau de chacune des communes concernées en relation avec les services de l'Etat.

Les communes ont une obligation d'information des populations soumises aux risques d'inondation. Cette information porte sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le PPRI.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 6 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, les vendeurs ou bailleur d'un bien immobilier localisé en zone de risque on l'obligation d'établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Il est souhaitable que :

- Toute opportunité puisse être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Tous travaux ou aménagements pour permettre la reconquête du champ d'inondation soient favorisés.

- L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente) soit recherchée.

- Une plaquette destinée à informer et sensibiliser les riverains au risque d'inondation soit diffusée.

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, le coût des mesures imposées sur les biens et activités existants ne peut dépasser la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date du parution du PPRI.

Tout stockage de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être mis hors d'eau. C'est à dire au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Les emprises de piscines découvertes, bassins ou regards devront être matérialisées par un dispositif permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

Les stockages de produits susceptibles d'être entraînés par flottaison (bois, paille,…) devront être éliminés en zones rouge, bleue et verte.

Un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devra être réalisé conformément au décret n°77-433 modifié.

Les mesures de prévention identifiées lors de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devront être appliquées conformément au décret n°77-433 modifié.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 3 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Pour les constructions existantes en zone inondable, il est recommandé aux propriétaires de prévoir un programme de travaux permettant la mise hors d'eau des réseaux électriques.

Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation pour les entreprises de plus de 10 salariés avec application des mesures de prévention identifiées.

Titre V - Annexes

Annexe 1 - Lexique

Aléa
Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, dans le cas d'espèces le débordement d'un cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

Crue
Phénomène naturel d'un cours d'eau engendrant une élévation de son niveau, due à des pluies abondantes et/ou à la fonte des neiges et des glaces.

Crue de référence
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

Enjeux
Personnes, biens, et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Risque
Le risque résulte d'un aléa naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux peuvent être atteints. Il est le croisement enjeux/aléas et se caractérise par sa fréquence et son intensité.

Établissement Recevant du Public (ERP)
Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Mesures compensatoires
Mesures prises pour réduire ou annuler les impacts induits par un aménagement situé en zone inondable.

Sous-sol
Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel
Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)
Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme : « *La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction* ».

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« *La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :*

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;

d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) d'une surface égale à 5 pour 100 des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue

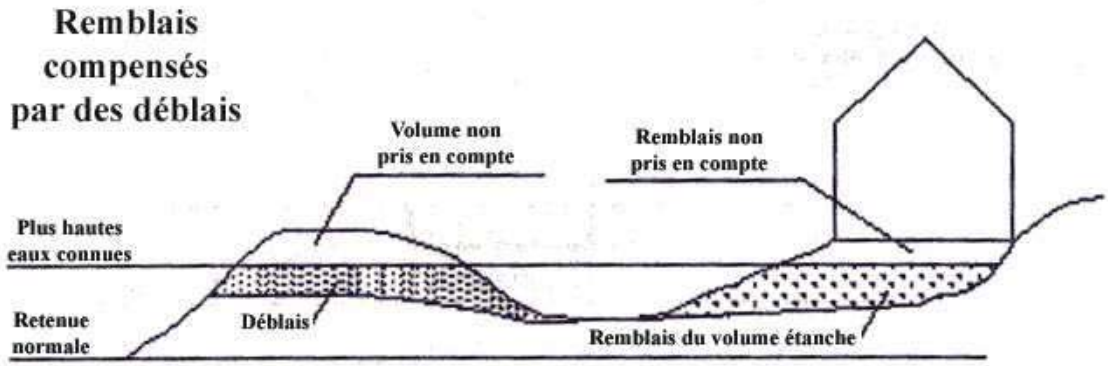

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MAULDRE
DEPARTEMENT DES YVELINES

NOTICE DE PRESENTATION

PREFECTURE
DES YVELINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles cedex
tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex
tél : 01.39.25.23.30

SOMMAIRE

Avertissement *4*

Chapitre I – Objet de la notice de présentation *5*

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations *6*

II.1 – Prise en compte réglementaire actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines **6**

II.2 – Cadre réglementaire des PPRI **6**

II.3 – Élaboration du PPRI de la Mauldre **7**

II.4 – Lien avec le PPRI de la Seine **8**

Chapitre III – Raisons de la prescription des plans de prévention des risques d'inondation *9*

III.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques naturels ? **9**

III.1.1 – Origine des plans de prévention des risques 9

III.1.2 – Présentation des plans de prévention des risques 9

III.2 – Synoptique de la procédure du PPRI de la Mauldre **10**

III.3 – Contenu du PPRI de la Mauldre **10**

Chapitre IV – Secteur géographique et contexte hydrologique *11*

IV.1 – Secteur géographique **11**

IV.1.1 – Caractéristiques du bassin versant 11

IV.1.2 – Occupation de l'espace 12

IV.2 – Contexte hydrologique **12**

Chapitre V – Inondations prises en compte *13*

V.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations **13**

V.2 – Observation des crues de la Mauldre **14**

V.3 – Crue de référence du PPRI **14**

Chapitre VI – Analyse des conséquences *15*

VI.1 – Facteurs aggravant les risques **15**

VI.1.1 – Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation 15

VI.1.2 – Défaillance des dispositifs de protection 15

VI.1.3 – Transport et dépôt de produits indésirables 15

VI.1.4 – Formation et rupture d'encombres 15

VI.1.5 – Surélévation de l'eau en amont des obstacles 15

VI.2 – Conséquences des inondations **15**

VI.2.1 – Mise en danger des personnes 15

VI.2.2 – Interruption des communications 15

VI.2.3 – Dommages aux biens et aux activités 16

Chapitre VII – Mode de qualification des aléas *17*

VII.1 – Topographie **17**
VII.1.1 – Topographie du lit majeur 17
VII.1.2 – Enquête de terrain et relevés de repères de crue 17

VII.2 – Hydrologie **17**
VII.2.1 – Etablissement des conditions d'écoulement des crues récentes 17
VII.2.2 – Détermination de la crue de temps de retour 100 ans 17
VII.2.3 – Etablissement des conditions d'écoulement de la crue de temps de retour 100 ans 18

VII.3 – Carte des aléas **18**
VII.3.1 – Méthode 18
VII.3.2 – Classification de l'aléa 18
VII.3.3 - Validation des aléas 19

Chapitre VIII – Zonages et règlement *20*

VIII.1 – Zonage urbanistique **20**

VIII.2 – Zonage réglementaire **20**
VIII.2.1 – Principes généraux du zonage réglementaire 20
VIII.2.3 – Cas particulier des îles 21
VIII.2.4 – Cas particulier des isolats 21

VIII.3 – Règlement **22**
VIII.3.1 – Objectifs du règlement 22
VIII.3.2 – Zonage réglementaire 22
VIII.3.2.2 Zone verte 22
VIII.3.2.3 Zone rouge 22
VIII.3.2.4 Zone bleue 22
VIII.3.3 – Grands principes du règlement 22
VIII.3.4 – Justification des prescriptions réglementaires 23
VIII.3.4.1Travaux de voirie 23
VIII.3.4.2 Remblais 23
VIII.3.4.3 Cote de premier plancher 23
VIII.3.4.4 Nouvelles constructions 24
VIII.3.4.5 Extension de constructions existantes 24
VIII.3.4.6 Démolition-reconstruction 24
VIII.3.4.7 Changement de destination 24

Avertissement

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation est fondé sur des données climatiques et urbanistiques des années 1990 ; il a été conçu avec des moyens techniques permettant d'approcher raisonnablement ce que l'on pense être une crue centennale, mais cette dernière reste une crue théorique.

Lors d'une crue réelle, des événements imprévisibles peuvent se produire tels que glissements de talus, embâcles, etc.

Il est donc possible que des secteurs laissés en zone blanche sur les cartes du PPRI soient un jour touchés par une inondation.

L'entretien des berges et des zones inondables est un moyen efficace de prévention pour réduire les conséquences d'une inondation.

Chapitre I – Objet de la notice de présentation

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations appliquée au cas de la Mauldre dans sa partie aval et du Lieutel dans le département des Yvelines.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement des enjeux de l'établissement de plans de prévention des risques d'inondation, du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la démarche, de la description du secteur géographique concerné, de la nature et de la qualification des inondations prises en compte, de l'analyse de l'urbanisation et des conséquences des crues, et des dispositions retenues pour le zonage et le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risque afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risque.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, à tout lieu concerné par les risques d'inondation correspond :

- un niveau de risque d'inondation déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées en confrontant ces niveaux de risques aux objectifs de prévention.

La présente notice s'applique donc à :

Énoncer les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du plan de prévention des risques et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire de chaque commune concernée par référence aux documents graphiques.

Justifier les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol.

Exposer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations

II.1 – Prise en compte réglementaire actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines

Sur le département des Yvelines, le risque d'inondation par la Mauldre et le Lieutel fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 pris au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

La prise en compte par l'État des risques d'inondation de la Mauldre n'est donc pas une préoccupation nouvelle dans les Yvelines. Cette politique de prévention s'est appuyée sur les outils alors à sa disposition avant la refonte des procédures existantes avec la création de la procédure unique PPR.
Ces documents approuvés avant la loi du 2 février 1995 valent PPRI en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Ils sont toutefois insuffisants pour atteindre l'ensemble des objectifs portés par l'outil de prévention que constitue le PPR. Ils seront donc remplacés par le présent PPRI pour les communes concernées.

En effet, le document élaboré au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, destiné plus particulièrement à réglementer les autorisations d'utilisation des terrains exposés aux risques, a un champ d'action limité aux autorisations délivrées dans le cadre du code de l'urbanisme. Il permet de prescrire des règles de construction. Toutefois, il ne s'applique pas à l'existant.
De plus ce régime d'autorisation « au coup par coup » ne permet notamment pas d'appréhender les effets cumulés importants de projets individuels qui, pris isolément, ont souvent un impact négligeable. De fait, les champs d'expansion des crues ont ainsi petit à petit vu leur capacité d'écrêtement des crues diminuée.

L'établissement d'un PPRI de la Mauldre répond donc au besoin de disposer d'un document plus précis prenant mieux en compte la réalité des configurations et occupations actuelles des sols afin de répondre aux objectifs de la circulaire du 24 janvier 1994.

Il s'inscrit dans la démarche globale et cohérente engagée sur la région Île-de-France afin de disposer de plans de prévention des risques d'inondation se substituant à un ensemble de documents réglementaires jugés trop fragmentaires et épars pour répondre pleinement aux objectifs de l'État sur un territoire dont 21 % des espaces inondables (environ 12.400 hectares) sont soit déjà urbanisés soit urbanisables.

II.2 – Cadre réglementaire des PPRI

La répétition d'évènements catastrophiques et les coûts économiques associés ont conduit l'État à renforcer progressivement sa politique de prévention des inondations.

Les PPRI sont élaborés en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier » et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages),
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les PPRI sont établis par l'État et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 précise que les mesures de prévention à concevoir doivent être « effectives », mais « proportionnées » au degré du risque encouru de dommages graves et irréversibles pour l'environnement.

Cela signifie que des mesures doivent être prises là où il y a connaissance d'un risque. Il ne suffit pas d'informer, il faut également prendre des mesures : le PPRI en est un des éléments. Il doit préserver les zones inondables des urbanisations et déterminer de façon précise les possibilités graduées de construire face à un niveau de danger prévisible pour les personnes et pour les biens.

La loi précise également que les mesures doivent être prises en regard du « coût économiquement acceptable » par la société. Cela signifie qu'il y a nécessité de procéder à une analyse socio-économique de l'incidence des prescriptions retenues.

En d'autres termes, compte tenu du risque connu, quels sont les secteurs urbains qui représentent un réel enjeu pour le développement du territoire et, en contrepartie, ceux qui peuvent stocker une crue exceptionnelle.

C'est sur de telles bases qu'ont été rédigées les circulaires du 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 5 février 1998.

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont de stopper les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels liés à l'expansion des petites et moyennes crues. Ces objectifs doivent conduire les préfets à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L.460-1 et L.480-1 à L.480-12 du code de l'urbanisme.

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPRI mettent en œuvre les principes suivants :

- une réalisation à l'échelle des bassins à risques par une approche globale,
- une connaissance de l'occupation des sols,
- une proposition de mesures proportionnées au risque,
- une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux du risque.

II.3 – Élaboration du PPRI de la Mauldre

Le PPRI de la vallée de la Mauldre a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 sur 12 communes.

Il s'applique à l'ensemble des zones inondables sur la base du calcul de l'enveloppe de la crue centennale.

Les 12 communes concernées sont :

Aulnay-sur-Mauldre	La Falaise	Neauphle-le-vieux
Beynes	Mareil-sur-Mauldre	Nezel
Boissy sans avoir	Maule	Vicq
Epone	Montainville	Villiers-saint-frédéric

Les 12 communes des Yvelines concernées par le présent PPRI regroupent 29 200 habitants (données RGP INSEE, 1999) sur une superficie de 8 630 ha. Une crue d'occurrence centennale inonderait environ 360 ha, soit 4 % en moyenne des superficies communales mais avec des variations importantes de moins de 1 % (Boissy sans avoir) à plus de 20 % (Nezel).

La Mauldre est étudiée entre la confluence de la Guyonne et son exutoire en Seine, soit :

- Une surface totale de bassin versant de 410 km² à l'exutoire.
- Le territoire de 9 communes.
- Un linéaire de vallées de 22 km.

Le Lieutel est étudié jusqu'à son exutoire avec le Mauldre, soit :

- Un bassin versant de 77 km² à la confluence.
- Le territoire de 3 communes
- Un linéaire de vallées de 2 km.

Les inondations de l'aire d'étude sont des phénomènes rapides à tendance torrentielle. Les vies humaines peuvent être directement menacées par ce type d'inondation.

Ces inondations occasionnent également des dommages matériels considérables liés essentiellement à la hauteur de submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

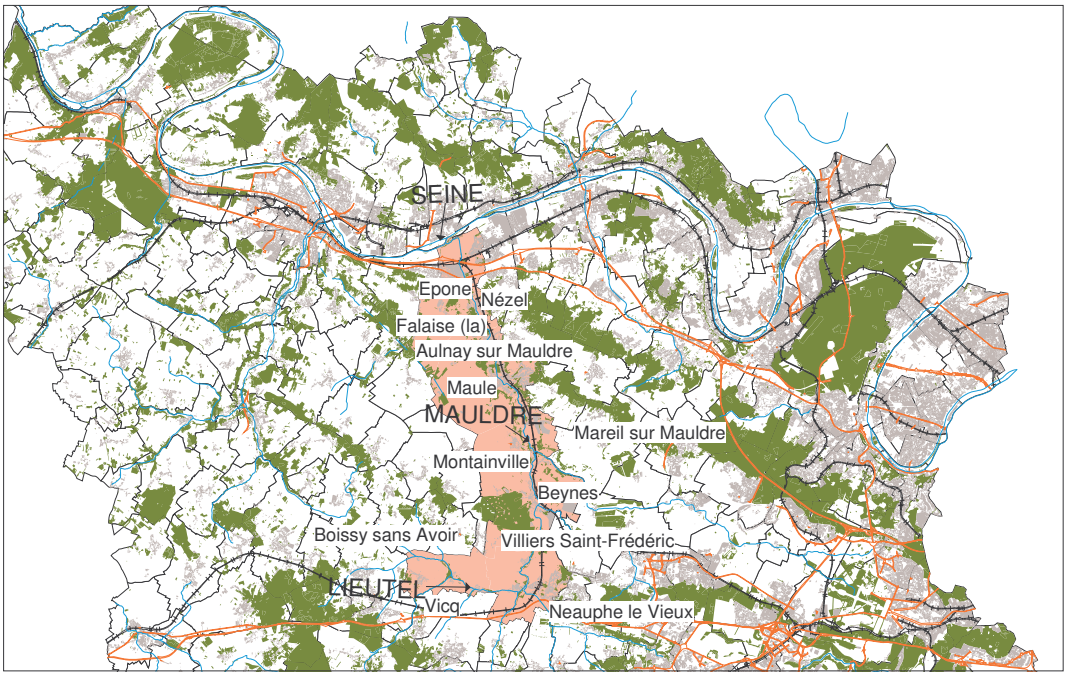

Communes des Yvelines concernées par le PPRI de la Mauldre

II.4 – Lien avec le PPRI de la Seine

La Mauldre est un affluent de la Seine. Le PPRI de la Seine a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 juillet 1998. Les communes d'Epône, Nézel et La Falaise sont concernées par les crues des deux cours d'eau et donc par les deux PPRI. Les crues de la Seine correspondent à des crues de plaine tandis que les crues de la Mauldre correspondent à des crues à caractère presque « torrentiel » en raison de la taille réduite des bassins versants, de l'urbanisation des parties amont et de la morphologie des vallées. Ces crues étant de natures différentes, les procédures d'élaboration des deux PPRI seront menées en parallèle chacune jusqu'à leur terme, sachant que sur ces trois communes, c'est le PPRI le plus contraignant qui s'appliquera pour déterminer les utilisations du sol autorisées. Compte tenu des niveaux d'aléa, il apparaît que l'aléa de la Mauldre est prépondérant sur celui de la Seine sur les communes de Nézel et La Falaise ainsi que sur la partie de la commune d'Epône située au sud de la RD113.

Chapitre III – Raisons de la prescription des plans de prévention des risques d'inondation

III.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques naturels ?

III.1.1 – Origine des plans de prévention des risques

Depuis le début des années quatre-vingt, la France a connu, après quinze années d'accalmie, une recrudescence des inondations. Progressivement s'est mis en place un système juridique permettant l'indemnisation des victimes, la limitation des risques par une maîtrise de l'urbanisation nouvelle et une coordination de l'alerte et des secours. Mais les mesures de prévention, de protection et d'aménagement des zones déjà habitées sont confrontées à d'importantes contraintes. Les situations locales sont très diverses.

Les inondations et mouvements de terrains de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'État en matière d'inondations. La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (parue au JO du 10 avril 1994), relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit la politique arrêtée par le Gouvernement en la matière et réoriente le projet de loi qui a donné naissance à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle institue un document spécifique unique de prise en compte des risques naturels prévisibles dans l'occupation des sols : le plan de prévention des risques (PPR). Ce nouveau document institué par la loi s'appuie notamment sur la notion de risque naturel prévisible.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

III.1.2 – Présentation des plans de prévention des risques

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, les PPR ont pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y instaurer des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

A l'issue de la procédure administrative, et après enquête publique et avis de la commune, le PPR, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être intégré au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) existant.

III.2 – Synoptique de la procédure du PPRI de la Mauldre

Le PPRI est élaboré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, sous la responsabilité du Préfet.

INFORMATION PREALABLE DES ELUS

⇓

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.

⇓

ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec les collectivités

⇓

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX
et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés

⇓

ENQUETE PUBLIQUE

⇓

Conclusions du commissaire enquêteur
et modifications éventuelles en fonction de l'avis exprimé

⇓

APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

⇓

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
Publication dans deux journaux d'annonces légales locaux
Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en Préfecture

III.3 – Contenu du PPRI de la Mauldre

Le PPR comprend les documents suivants :

- une notice de présentation (présent document),
- un règlement,
- une cartographie de l'aléa (sur 12 communes au 1/5000ème),
- un zonage réglementaire (sur 12 communes au 1/5000ème).

Chapitre IV – Secteur géographique et contexte hydrologique

IV.1 – Secteur géographique

IV.1.1 – Caractéristiques du bassin versant

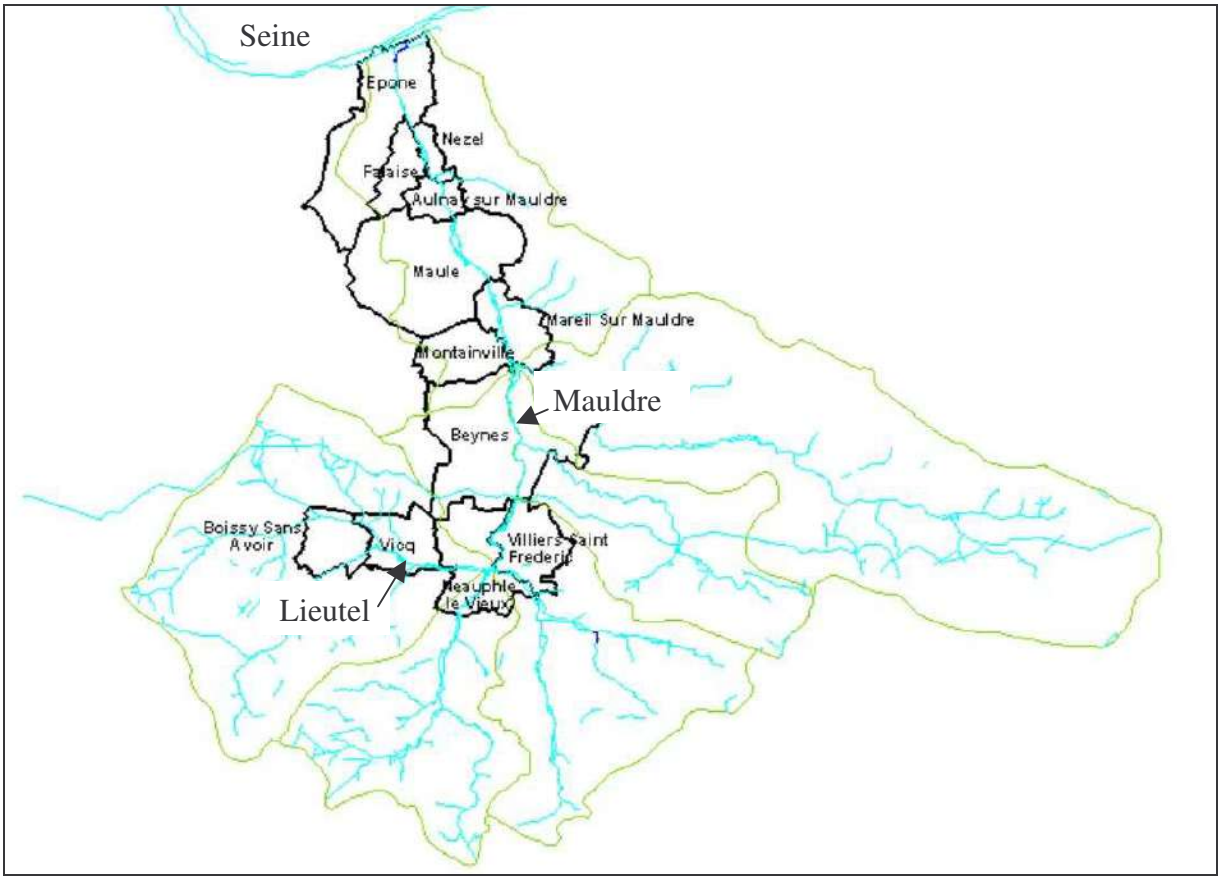

Le bassin versant de la Mauldre est entièrement compris dans le département des Yvelines . C'est un petit bassin à l'échelle de l'Ile-de-France puisqu'il couvre à peine 420 km2. Soixante-six communes y sont installées, regroupant 390 000 habitants.

La rivière Mauldre prend sa source sur la commune de Coignières (135 m d'altitude) et développe un cours principal de 30 km avant de se jeter dans la Seine à Épône (environ 20 m d'altitude). Ses principaux affluents sont, en rive droite, les rus d'Élancourt, du Maldroit et de Gally et, en rive gauche, les rus de la Guyonne et du Lieutel.

Le bassin versant compte en tout six grands sous-bassins et vingt-cinq cours affluents ou sous-affluents.

La Mauldre est dotée de deux séries d'affluents aux caractéristiques très différentes. Les affluents de la rive gauche, rus du Lieutel et de Breuil, de la Guyonne et du Guyon, ainsi d'ailleurs que la Mauldre amont elle-même, offrent des chevelus assez à très développés, avec un nombre considérable de fossés agricoles, et sont parsemés de zones humides en liaison avec leur lit, certes relictuelles mais significatives en nombre. Ces sous-bassins et parties de bassins sont à dominante rurale.

Les affluents de la rive droite, rus d'Elancourt et de Maurepas, ru du Maldroit et ru de Gally, présentent des chevelus beaucoup moins denses, plus rectilignes, et très peu d'annexes hydrauliques. Ces sous-bassins sont fortement marqués par leur amont urbain et leur cours est souvent régulé par des bassins de retenue.

La Mauldre à l'aval du ru d'Elancourt offrent ainsi le paradoxe d'un paysage rural, mais dans lequel s'insère une rivière fortement marquée par les rejets urbains.

IV.1.2 – Occupation de l'espace

Le bassin versant est très fortement urbanisé dans ses confins amont (est et sud-est) avec la zone agglomérée de Versailles et la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il l'est également et de plus en plus dans son extrême aval en vallée de Seine. Pour le reste, soit plus de 50% de son territoire, il est essentiellement occupé par des zones de cultures sauf dans son amont ouest où se situe le massif forestier de Rambouillet. Les bourgs des communes de la Mauldre moyenne et aval sont principalement localisés en fond de vallée avec une occupation récente des espaces les plus proches du cours d'eau.

Ces caractéristiques sont en évolution lente depuis une dizaine d'années, notamment grâce aux schémas directeurs locaux et au classement de la plaine de Versailles, et ce malgré le maintien d'une très forte pression foncière et l'augmentation constante de la population dans le bassin.

Historiquement, le bassin est très marqué par l'héritage du siècle de Louis XIV et par le château de Versailles. Les «cahiers de doléances» de l'époque font déjà état des nuisances dues aux eaux usées rejetées par Versailles dans le bassin du ru de Gally !

IV.2 – Contexte hydrologique

La vitesse des écoulements est la conséquence de la succession des aménagements hydrauliques mis en place dans le bassin versant au cours des âges. Historiquement, la Mauldre et ses affluents principaux (à l'exception du Lieutel et du Breuil) ont été équipés de moulins, aujourd'hui détruits ou profondément modifiés.

Les aménagements hydrauliques du bassin sont aujourd'hui de deux types :

Recalibrage et profilage

La forte crue de 1966 a mis en évidence les conséquences de l'abandon de l'entretien des rivières depuis la première moitié du XXème siècle et a conduit à la réalisation d'importants travaux, dont le recalibrage du lit.
L'ensemble de la Mauldre aval, du ru de Gally, du Lieutel depuis l'aval de Vicq, de la Mauldre en amont de Beynes, des rus du Maldroit, d'Elancourt, et de l'amont de la Guyonne ont ainsi été recalibrés et reprofilés dans les années 70, aux fins d'augmenter leurs capacités d'écoulement. Ceci a eu pour conséquence une importante accélération des débits vers l'aval.

Ouvrages de retenue

L'anthropisation du milieu naturel s'est poursuivie par la création de retenues destinées à stocker les eaux de ruissellement dans les zones rurales peu perméables (Vicq sur le Lieutel, et Les Mesnuls sur la Guyonne), et de manière plus importante sur les zones urbaines imperméabilisées (Courance sur le ru de Maurepas, la Muette sur le ru d'Elancourt, la Cranne sur le Maldroit, Rennemoulin sur le ru de Gally). Le volume total stockable atteint aujourd'hui 1,1 millions de mètres cubes.

La genèse des crues sur le bassin versant de la Mauldre est causée par des pluies réparties sur l'ensemble du bassin et tombant sur un sol saturé par quatre à cinq jours de pluie précédant une pluie journalière conséquente.
Les crues les plus fortes sont générées par des pluies de 24h exceptionnelles survenant sur un sol saturé par un mois de pluie.

Les crues les plus importantes du bassin de la Mauldre sont celles de 1966, 1973, octobre 1981 et décembre 2000.

Chapitre V – Inondations prises en compte

V.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations

Une crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Les différentes phases d'une crue en fonction du débit du fleuve

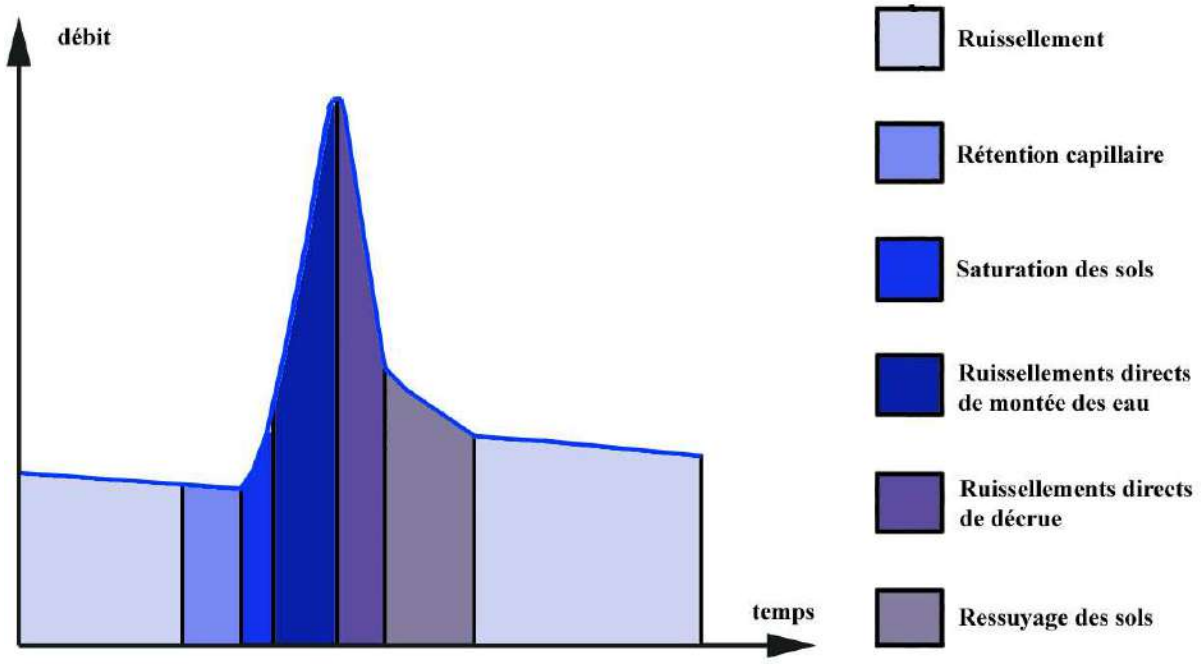

Une inondation désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions (y compris les remontées de nappes, les ruissellements résultant de fortes pluies sur des petits bassins versants...).

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

L'eau mobilisable

Il peut s'agir de la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés.

Le ruissellement

Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par la végétation, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui resurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).

Le temps de concentration

Le temps de concentration est le temps que met le ruissellement d'une averse pour parvenir à l'exutoire depuis le point du bassin pour lequel la durée de parcours est la plus longue.

La propagation de la crue

Les eaux de ruissellement se rassemblent dans un axe drainant où elles forment une crue qui se propage vers l'aval ; la propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

Le débordement

Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

V.2 – Observation des crues de la Mauldre

Date de l'épisode	Station de mesure	Débits (m^3/s)	Temps de retour estimé
23 juin 1983	Vicq	15,2	
08 mars 1989	Vicq	13,9	
7 janvier 1968	Beynes	17,5	5 ans
13 mars 1970	Beynes	18	5 ans
2 juin 1973	Beynes	27,4	10 ans
19 janvier 1975	Beynes	13,8	4 ans
21 mars 1978	Beynes	24,9	5-10 ans
4 février 1980	Beynes	14,6	4 ans
26 octobre 1981	Beynes	28,4	20-50 ans
22 janvier 1995	Beynes	20,2	5-10 ans
3 décembre 2000	Beynes	28,5	20-50 ans
23 février 1978	Aulnay sur Mauldre	13,1	4 ans
26 octobre 1981	Aulnay sur Mauldre	21,5	10-20 ans
12 février 1988	Aulnay sur Mauldre	13,7	5 ans
22 janvier 1995	Aulnay sur Mauldre	16,6	5-10 ans
7 mai 2000	Aulnay sur Mauldre	19	> 10 ans
3 décembre 2000	Aulnay sur Mauldre	28,5	>20 ans

Crues relevées sur les stations limnigraphiques suivies par la Direction Régionale de l'Environnement

V.3 – Crue de référence du PPRI

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas ou, peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont beaucoup plus rares

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, les probabilités de voir se reproduire une intensité de crue. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue dont la probabilité qu'elle se produise durant l'année en cours est de 1/10 (ou 1/100).

Comme le prévoit la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, le niveau de risque à prendre en compte dans le cadre du PPR est la plus forte crue historique connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

La crue centennale est la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. Elle peut néanmoins très bien se produire deux fois dans la même décennie, voir la même année. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune (il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue minimale de référence suffisamment significative pour servir de base au PPRI).

La crue centennale, estimée lors des travaux préparatoires à l'élaboration du PPRI, est retenue comme crue de référence.

Chapitre VI – Analyse des conséquences

VI.1 – Facteurs aggravant les risques

Les facteurs aggravants sont presque toujours dus à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

VI.1.1 – Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes drainant des eaux de pluie sur les pentes ou de champs de maïs plutôt que de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'émissaire.

VI.1.2 – Défaillance des dispositifs de protection

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

VI.1.3 – Transport et dépôt de produits indésirables

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.

VI.1.4 – Formation et rupture d'encombres

Les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde de crue puissante et dévastatrice en aval.

VI.1.5 – Surélévation de l'eau en amont des obstacles

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation : accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...

VI.2 – Conséquences des inondations

VI.2.1 – Mise en danger des personnes

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations ou, si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste également par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population. Ce phénomène peut se produire en arrière d'une digue de protection qui serait submergée et risquerait de céder sous la pression de l'eau.

VI.2.2 – Interruption des communications

En cas d'inondation, les voies de communication (routes, voies ferrées...) coupées interdisent les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

VI.2.3 – Dommages aux biens et aux activités

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée.

Les activités et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Chapitre VII – Mode de qualification des aléas

L'élaboration du PPRI se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur le croisement d'une représentation de la crue centennale avec une représentation du terrain.

VII.1 – Topographie

VII.1.1 – Topographie du lit majeur

Une photogrammétrie a été réalisée en octobre 2001. Elle a été réalisée à partir d'une prise de vue au 1/20 000ème . On dispose ainsi d'un relevé récent et précis du lit majeur de la Mauldre et du Lieutel.

VII.1.2 – Enquête de terrain et relevés de repères de crue

Cinq réunions d'informations et de collecte de données ont été organisées auprès des communes concernées. Une enquête de terrain a été effectuée en décembre 2001 pour faire l'inventaire des repères de crues dans la vallée.

Ces investigations ont permis d'identifier plus de 40 repères (9 sur le Lieutel et 33 sur la Mauldre). Ces repères correspondent pour l'essentiel à des crues récentes (décembre 2000 et mars 2001). On peut donc les considérer comme objectifs, la plupart étant encore visibles.

VII.2 – Hydrologie

VII.2.1 – Etablissement des conditions d'écoulement des crues récentes

A partir de débits mesurés aux stations limnigraphiques, les débits historiques en tous points de la vallée sont extrapolés à partir de formules usuelles d'hydrologie.

Des sections de lit majeur au droit des repères de crues sont construites à partir de la topographie de la vallée.
Ces données sont introduites dans un modèle local d'écoulement sur un profil type de la Mauldre au droit du repère de crue (logiciel BW 8 calculant les lignes d'eau suivant la méthode de Bradley). L'outil est calé, c'est à dire que les paramètres de l'écoulement (rugosité, pente hydraulique) sont ajustés pour calculer pour la crue observée une ligne d'eau proche de celle relevée par les repères de crue.

VII.2.2 – Détermination de la crue de temps de retour 100 ans

La crue de temps de retour 100 ans a été déterminée par ajustement statistique (méthode de Gumbel). Ce calcul a été réalisée pour les stations de mesures de Vicq (Lieutel), Beynes, Aulnay-sur-Mauldre (Mauldre) et Thiverval Grignon (Ru de Gally).
Le tableau ci-dessous présente les valeurs pour différents temps de retour.

Station Qn	Vicq	Beynes	Aulnay-sur-mauldre	Thiverval
Q 10	16,0	19,9	21,2	8,3
Q 20	20,0	23,6	24,9	9,0
Q 50	25,2	28,4	29,8	9,8
Q 100	29,1	32,0	33,1	10,4

Q : débit en m^3/s N : durée de retour en année
Exemple : Q20 est le débit de la crue de durée de retour 20 ans exprimé en m^3/s

A partir de débits centennaux calculés aux stations limnigraphiques, les débits en tous points de la vallée sont extrapolés à partir de formules usuelles d'hydrologie.

VII.2.3 – Etablissement des conditions d'écoulement de la crue de temps de retour 100 ans

Le débit de la crue centennal est injecté dans l'outil de calcul pour chaque profil en travers : la côte de la crue centennale est ainsi calculée pour chacun d'eux. Le logiciel utilisé permet également de déterminer les vitesses d'écoulement de l'eau dans le profil.
Ainsi pour chacun des 42 profils étudiés on dispose de l'altitude atteinte par une crue passée (Z_{obs}) , de l'altitude atteinte par une crue centennale estimée (Z_{100}) et de la vitesse d'écoulement correspondante.

Entre deux profils la côte de la crue centennale est interpolée en tenant compte de la présence éventuelle d'obstacles à l'écoulement (ponts, ouvrages…).

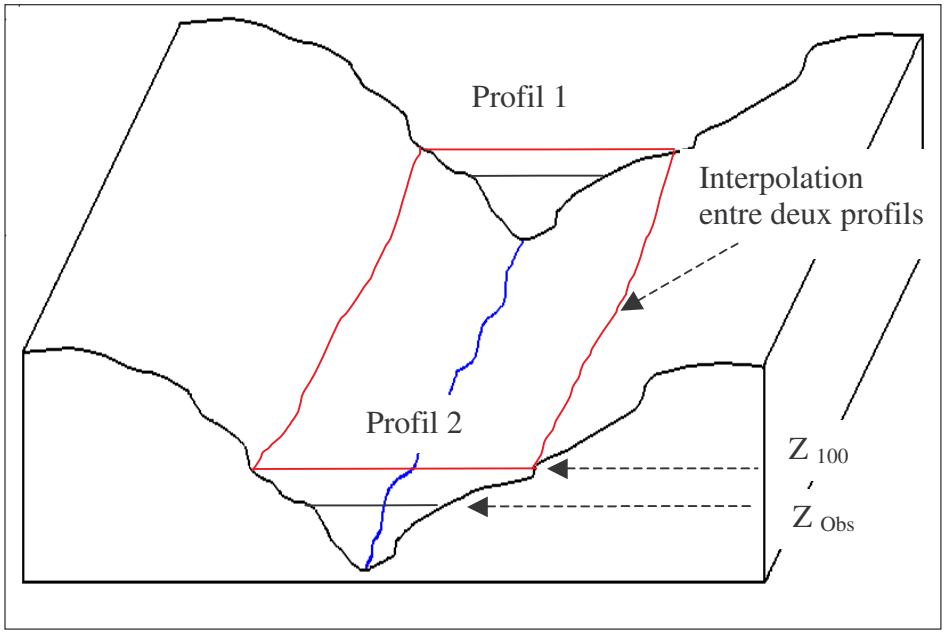

VII.3 – Carte des aléas

VII.3.1 – Méthode

La carte d'aléas est obtenue en évaluant pour chaque point de la zone inondable la hauteur de submersion et la vitesse de l'eau.

VII.3.2 – Classification de l'aléa

Les niveaux d'aléas ont été déterminés par référence à une grille nationale croisant la hauteur d'eau et la vitesse de celle-ci.

Vitesse Hauteur	Faible (V<= 0,2 m/s)	Moyenne (0,2 m/s<V<= 0,5 m/s)	Forte (V> 0,5 m/s)
H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
0,50 m < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur et de la vitesse

VII.3.3 - Validation des aléas

La carte des aléas a été soumise pour avis aux communes concernées. La transmission par les communes de relevés topographiques plus précis que la photogrammétrie de départ a permis d'affiner ponctuellement la carte des aléas.

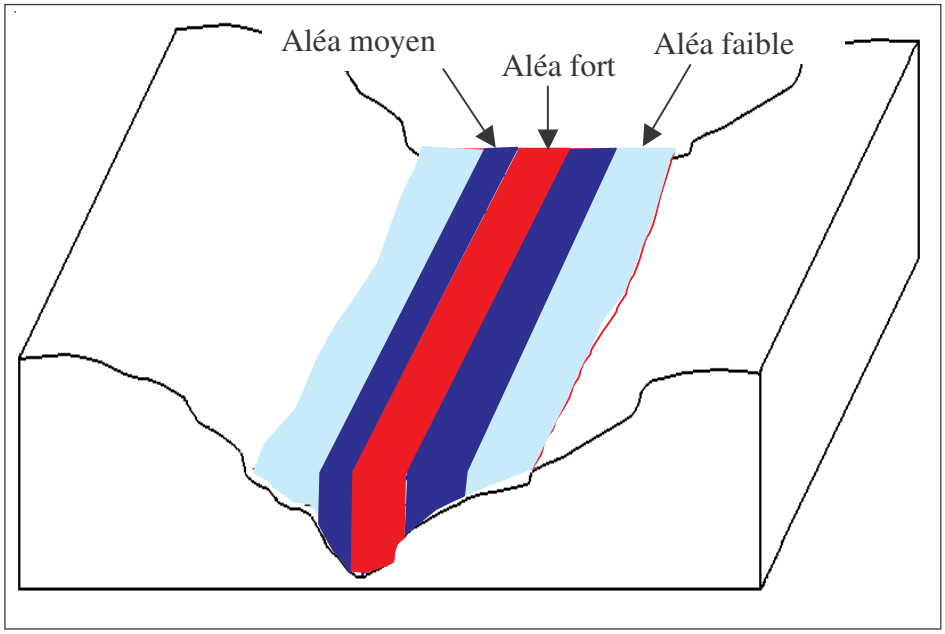

Carte des aléas

Chapitre VIII – Zonages et règlement

VIII.1 – Zonage urbanistique

Le zonage urbanistique a pour objectif de localiser et de qualifier les zones exposées au phénomène d'inondations. L'analyse a été effectuée à partir des photographies aériennes issues de la campagne d'octobre 2001. Elle traduit un état initial qui correspond à la prise en compte de la réalité urbaine du terrain. On distingue trois zones différentes : les centres urbains, les zones urbanisées et les zones naturelles.

Les centres urbains sont des sites qui se caractérisent par une histoire et donc une valeur patrimoniale certaine, une forte densité et une continuité du bâti, et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils incluent les espaces non bâtis tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières… qui ne sont pas dissociables (circulaire du 24 avril 1996).

Les zones urbanisées hors centre urbain sont des zones qui peuvent présenter une densité d'habitat encore important mais ne répondant aux critères des centre urbains (lotissement,…).

Les zones dites naturelles sont tous les espaces non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète.

VIII.2 – Zonage réglementaire

VIII.2.1 – Principes généraux du zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte du zonage urbanistique.

<table>
<tr><th>Aléas

Zonage urbanistique</th><th>Aléas forts</th><th>Aléas moyen</th><th>Aléas faible</th></tr>
<tr><td>Centres urbains</td><td>Zone rouge

Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation</td><td colspan="2">Zone bleue

Autoriser sous conditions les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation</td></tr>
<tr><td>Zones naturelles ou d'habitat hors centre urbains</td><td>Zone rouge

Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation</td><td colspan="2">Zone verte

Préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues
Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables
Limiter l'augmentation de la population exposée
Permettre la reconquête progressive des terrains pour créer de nouvelles zones d'expansion de crue</td></tr>
</table>

Zonage réglementaire

VIII.2.3 – Cas particulier des îles

Par rapport au risque d'inondation, les îles représentent un cas particulier, pour les raisons suivantes :

- Il y a principalement un problème d'accès, l'île étant reliée à la berge par un ou plusieurs ponts. Il convient donc à chaque fois de vérifier si cet accès est submergé ou s'il est suffisamment dimensionné pour recevoir les véhicules de secours. Au-delà du pont, il peut également être nécessaire d'appréhender l'accessibilité des voiries secondaires.

- En outre, de par la séparation du lit en deux bras, une île peut être concernée par des phénomènes d'accroissement locaux des vitesses (inversement proportionnels à son niveau de submersion).

- Enfin, de par sa position dans le lit mineur du fleuve, l'île peut être soumise à des phénomènes d'érosion sur ses berges, dans leurs parties amont et aval, qui peuvent induire des destructions d'installation (voirie, bâtiments).

Ces risques supplémentaires conduisent à réglementer les îles qu'elles soient inondables ou hors d'eau.

VIII.2.4 – Cas particulier des isolats

Un isolat est soit une zone hors d'eau mais entourée de zones inondables, soit une zone inondable entourée par des zones d'aléas supérieurs. Un isolat se comporte comme une île même s'il se trouve au milieu des terres. Il doit donc être pris en considération de la même manière. Les isolats ont plusieurs origines :

- ancienne île raccordée à la berge par déplacement du lit,
- point haut naturel anciennement occupé par l'homme, qui a utilisé l'espace en connaissance de cause,
- zone remblayée qui se situe plus haut que les secteurs environnants non artificialisés.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées au paragraphe précédent sur les îles, il a été procédé à une analyse des conditions de crues sur les isolats notamment en terme de possibilités d'évacuation. Ainsi, si la sécurité des accès n'est pas assurée il conviendra de limiter l'extension des constructions au même titre que celles d'une île.

C'est la raison pour laquelle, les isolats sont considérés comme des zones inondables et doivent être réglementées. En effet, ces zones hors d'eau ou remblayées sont entourées de zones de plus grande profondeur, d'où un risque avéré pour les populations. En période de crue, ces populations seront gênées car les équipements et les réseaux ne fonctionneront plus comme dans le reste de la zone inondée, mais en plus l'impression de sécurité du lieu de résidence peut créer un « excès » de confiance chez ces populations au moment d'évacuer. Ces phénomènes peuvent conduire à des pertes en vie humaine par imprudence. L'État se doit de limiter le risque et applique donc le principe de précaution sur ces sites particuliers.

VIII.3 – Règlement

VIII.3.1 – Objectifs du règlement

L'objectif du règlement est de définir pour les zones verte, rouge et bleue les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables. Le règlement définit les dispositions à prendre pour protéger les personnes et les biens, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre le champ d'expansion des crues. Il détermine les mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable.

VIII.3.2 – Zonage réglementaire

VIII.3.2.2 Zone verte

Les objectifs de la zone verte sont la préservation et la reconquête du champ d'expansion de crue de la Mauldre.

La zone verte recouvre des secteurs inondables essentiellement non bâtis ou au bâti dispersé, mais aussi bâtis en dehors des centres urbains.

La zone verte inclut des zones localisées sur les îles présentant un accès difficile en cas de crue. Elle comprend également des isolats inondables ou hors d'eau difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VIII.3.2.3 Zone rouge

L'objectif de la zone rouge est d'arrêter l'urbanisation des zones les plus exposées au risque d'inondation.

La zone rouge recouvre les zones soumis à un aléa fort.

La zone rouge inclut des zones localisées sur les îles présentant un accès difficile en cas de crue. Elle comprend également des isolats inondables ou hors d'eau entourés de zones difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VIII.3.2.4 Zone bleue

L'objectif de la zone bleue est de limiter l'urbanisation des zones les moins exposées au risque d'inondation en permettant néanmoins un développement sous certaines conditions.

La zone bleue recouvre essentiellement des centres urbains exposés à un aléa faible ou moyen.

VIII.3.3 – Grands principes du règlement

Le règlement aborde successivement les règles d'urbanisme, les règles de constructions, les prescriptions d'aménagement et les prescriptions sur les biens et les activités existants.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les quatre principes à mettre en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables.

- A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

- Dans les autres zones inondables, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.

- Dans les zones d'expansion de crue, l'extension de l'urbanisation doit être strictement contrôlée.

- Les endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés doivent être évités.

L'application des quatre principes décrits ci-dessus conduit, suivant les zones réglementaires, à définir les prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites, en distinguant plus particulièrement les constructions à usage de logement ainsi que les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants,

- l'emprise au sol des bâtiments à construire afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux,

- la cote du premier plancher par rapport à la crue de référence plus 0,20 m ($z = z_{100} + 20$ cm).

Nature du projet	Zone rouge	Zone verte	Zone bleue
Équipements sensibles	Dispositif étanche en dessous de la crue de référence plus 0,20 m ou Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m		
Activités nouvelles	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Extension d'activités	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Habitations nouvelles	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Extensions d'habitation	Interdites	Autorisé sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au niveau du sol existant, au-delà premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 cm
Changements de destination pour un usage d'habitation	Interdites	Autorisé s'il s'agit de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement)	Autorisé s'il s'agit de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement) Autorisé au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m lorsqu'il ne s'agit pas de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement)

VIII.3.4 – Justification des prescriptions réglementaires

VIII.3.4.1Travaux de voirie

La création de voiries destinées à l'évacuation des biens et des personnes est autorisée. Ces voiries devront être réalisées à une cote supérieure à la crue de référence plus 0,20 m afin de permettre le passage des véhicules de secours. L'écoulement naturel des eaux devra être restitué par des ouvrages sous la voirie.

VIII.3.4.2 Remblais

Les remblais autorisés doivent être compensés. Cette autorisation sous condition vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

VIII.3.4.3 Cote de premier plancher

La cote du premier plancher des nouvelles constructions et installations et de leurs extensions doit être situé au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette mesure vise à mettre en sécurité les biens et les personnes pour une crue centennale.

VIII.3.4.4 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions sont interdites en zone verte. Cette interdiction vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

Les nouvelles constructions sont interdites en zone rouge. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

Les nouvelles constructions sont autorisées en zone bleue à condition que le premier plancher soit au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation sous condition vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VIII.3.4.5 Extension de constructions existantes

Les extensions de constructions existantes sont interdites en zone verte et rouge. Cette interdiction vise à préserver le champ d'expansion de crue et le fonctionnement hydraulique du fleuve et limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Les extensions de constructions sont autorisées en zone bleue à condition d'avoir un premier plancher au-dessus de la cote de la crue centennale plus 0,20 m afin de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation. Une surface supplémentaire de 20 m² au niveau du sol existant est acceptée.

VIII.3.4.6 Démolition-reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre ou à une démolition est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol dans les zones verte, rouge et bleue à condition que le premier plancher du nouveau bâtiment soit à une cote supérieure à la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation sous condition vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VIII.3.4.7 Changement de destination

En zone rouge, les changements de destination de surfaces de planchers existants sont interdits. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

En zones verte et bleue, le changement de destination de surfaces de planchers existants à destination de nouvelles habitations (hors extensions d'un logement existant), à l'hébergement hôtelier et aux établissements sanitaires ou médico-sociaux de type ERP sont interdits. Cette interdiction vise à limiter l'exposition de biens et de personnes (dont les personnes dépendantes) supplémentaires au risque d'inondation.

En zone bleue les changements de destinations à destination de nouvelles habitations sont autorisés sans condition dans le cadre de l'extension d'un logement existant et à condition que le premier plancher soit à une côte supérieure à la cote de la crue de référence plus 20 cm lorsque ce n'est pas le cas.

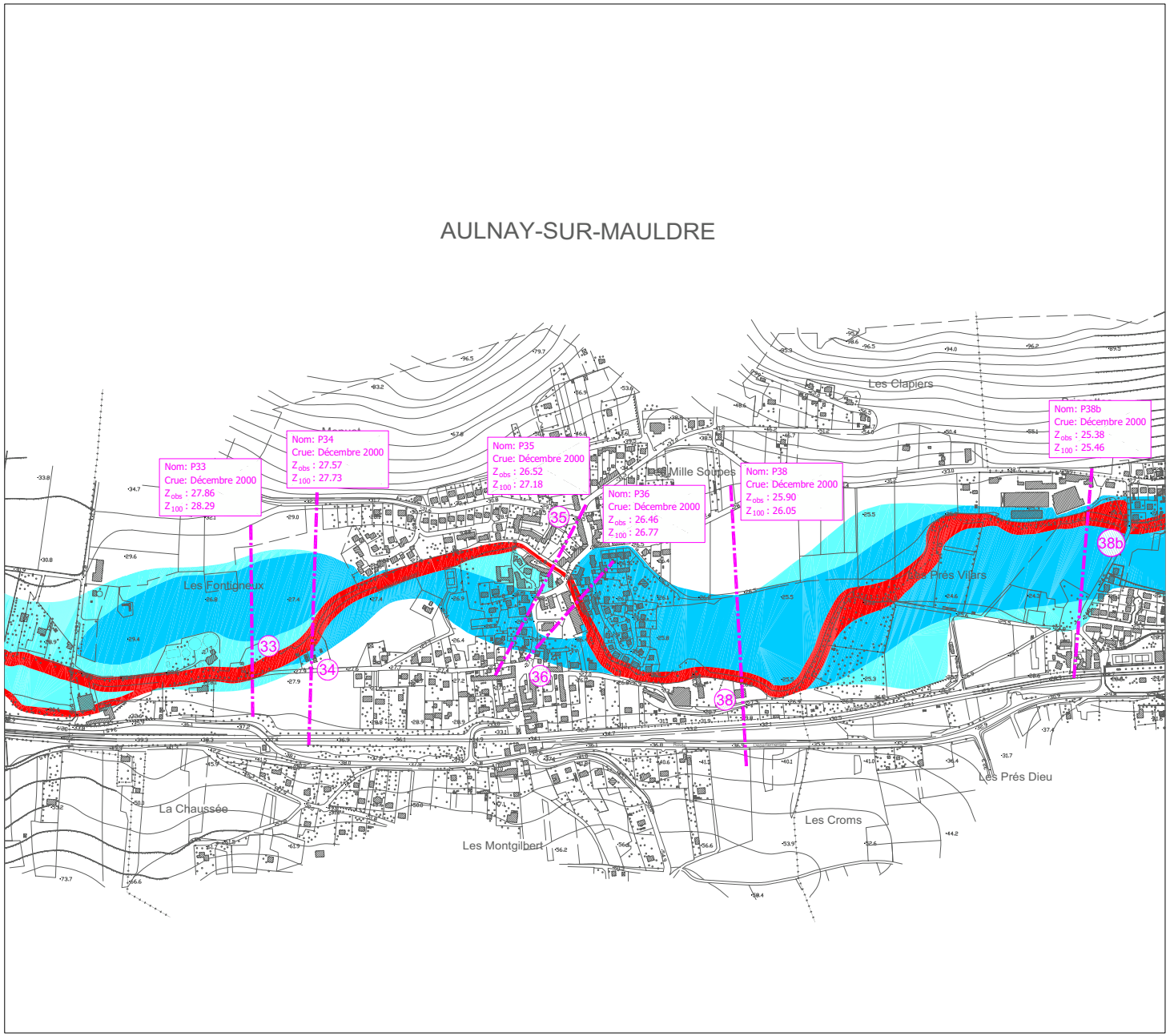

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

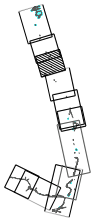

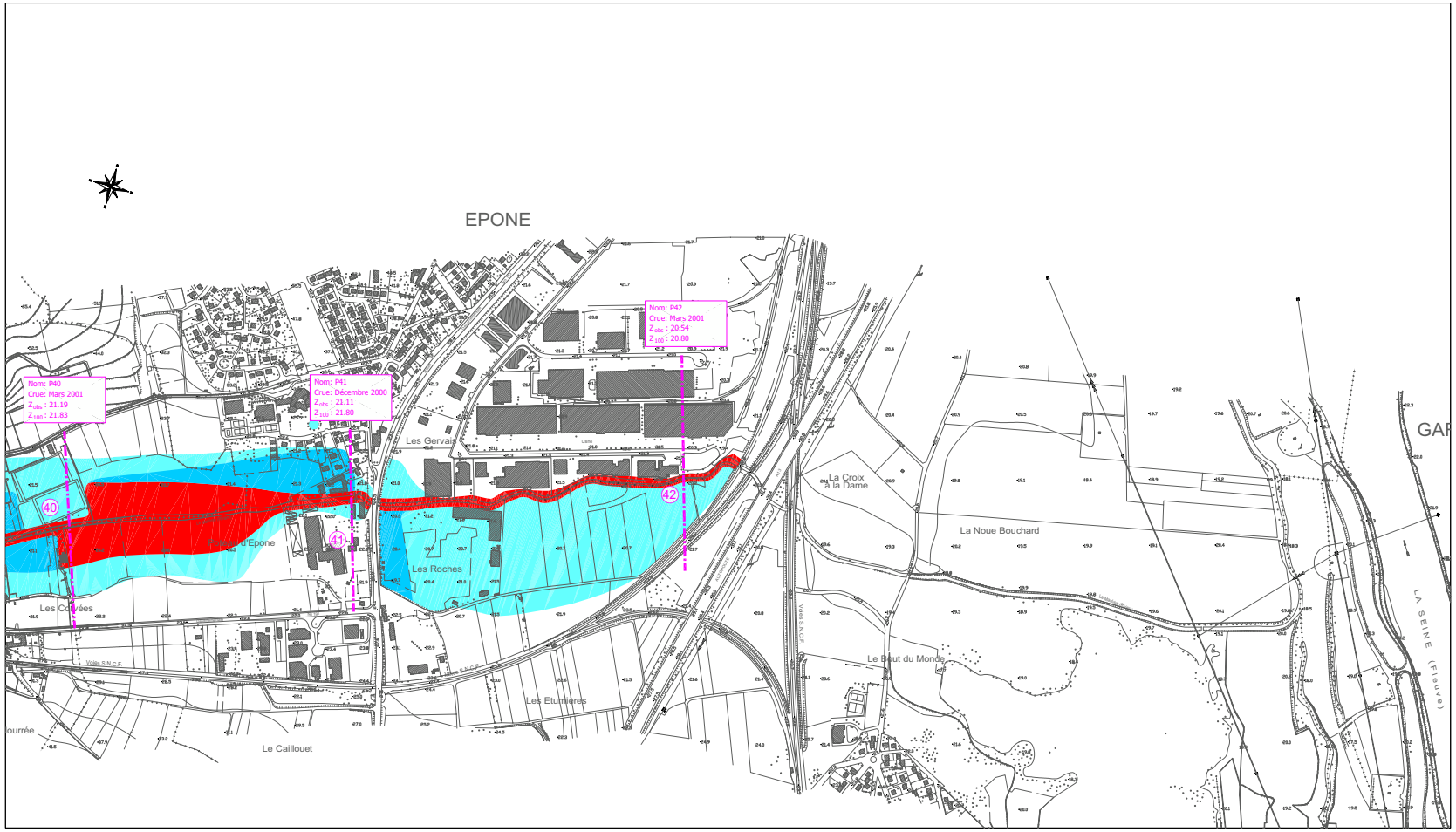

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de EPONE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

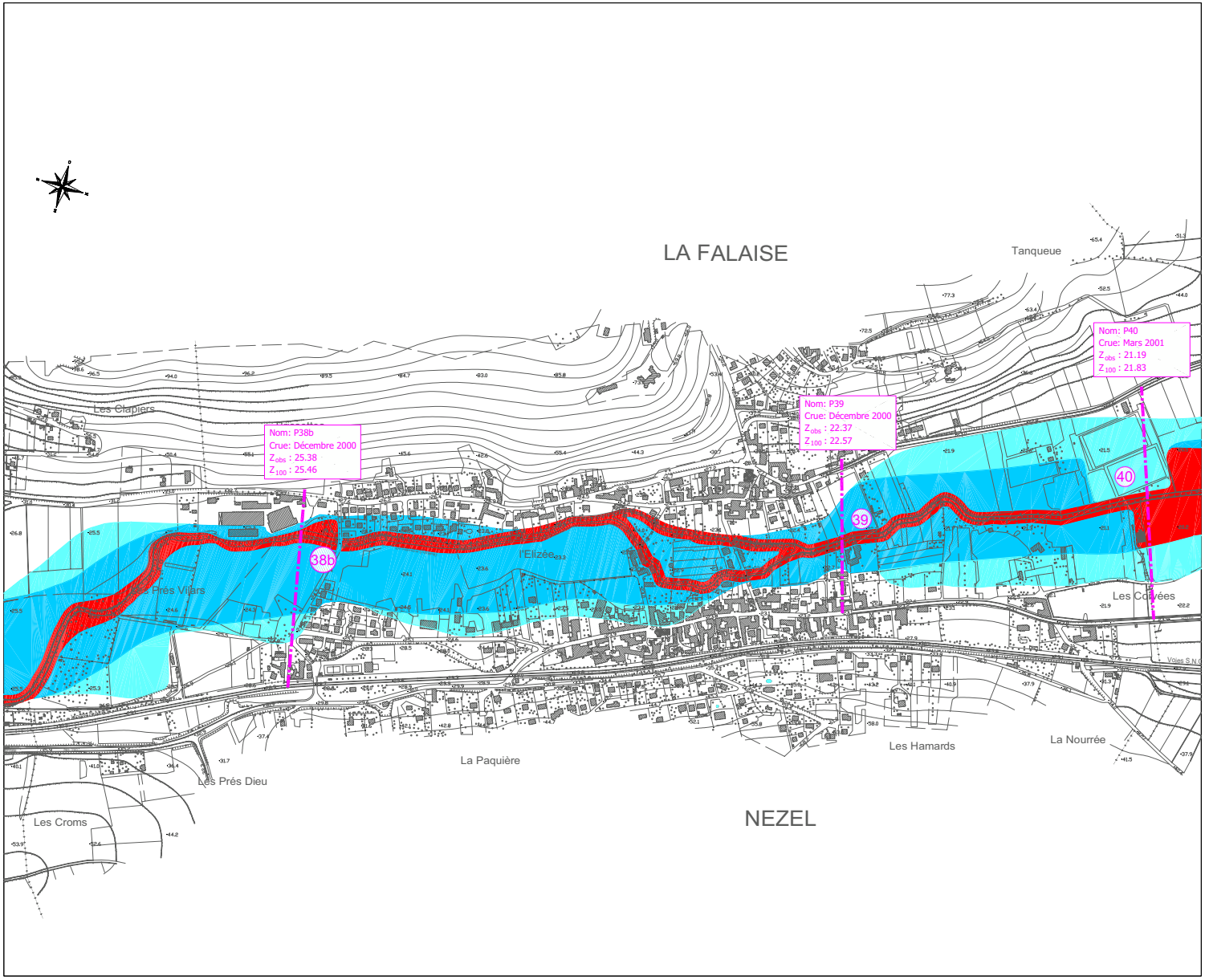

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de LA FALAISE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

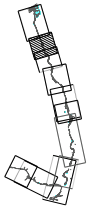

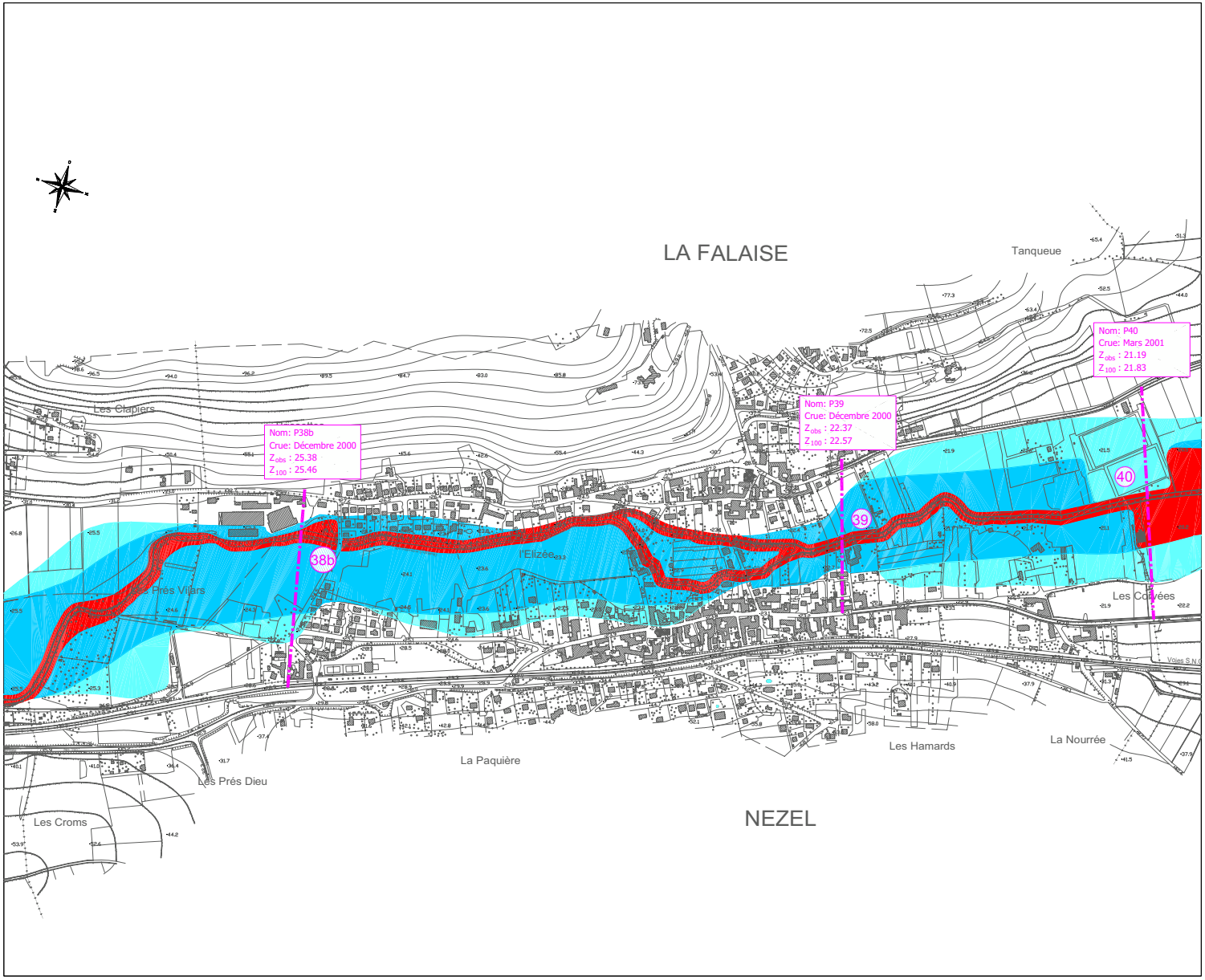

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE
DE L'ALEA

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
NEZEL

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

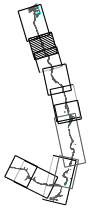



Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone verte

Zone bleue

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

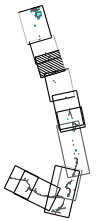



Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone sous influence prédominante Seine
- Zone verte
- Zone rouge
- Zone bleue

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
EPONE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



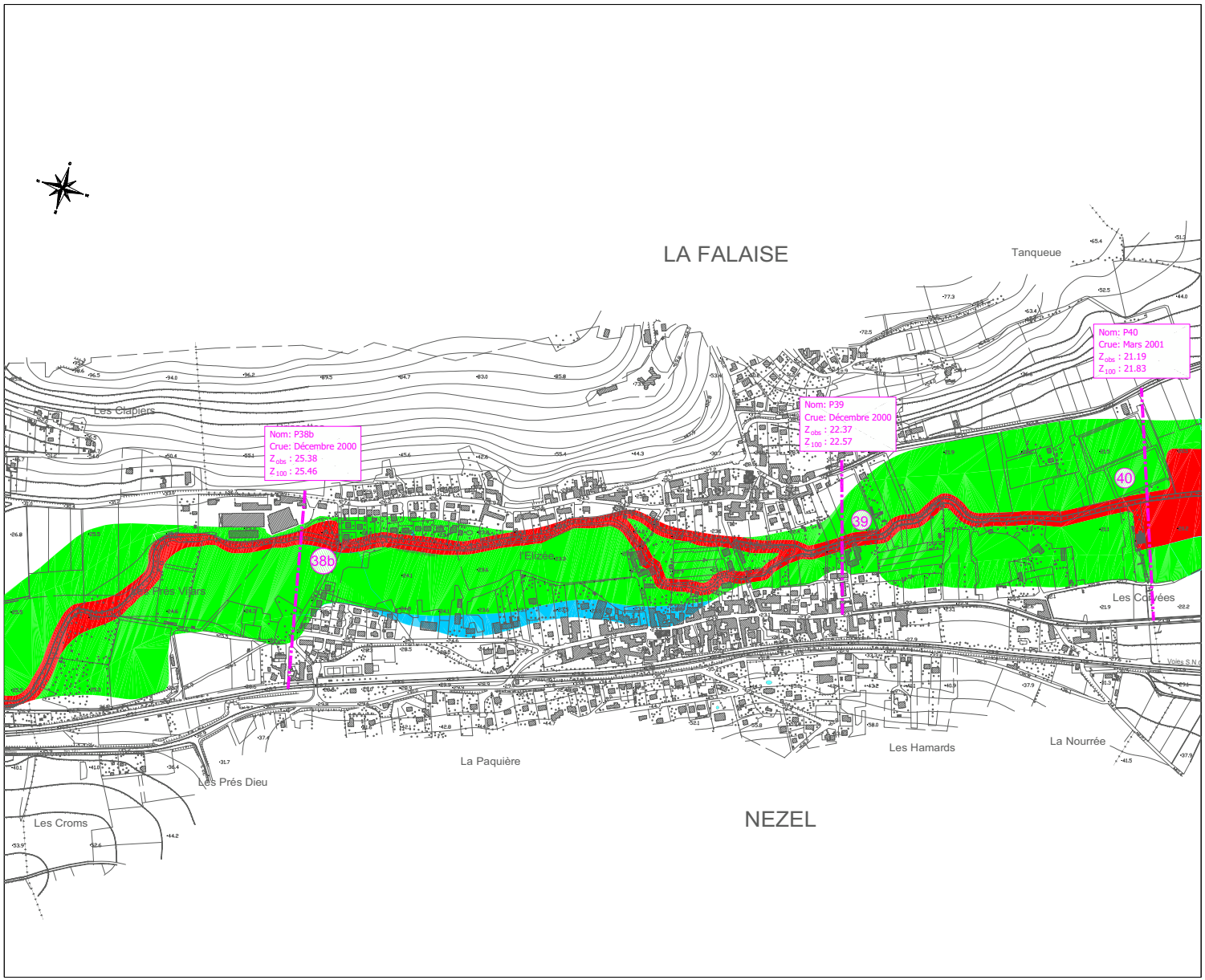

Légende

- Emprise de la section de calcul
- Nom: Nom du profil
- Crue: Evenement observé
- Z_{obs} : Cote observée
- Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de
LA FALAISE

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m

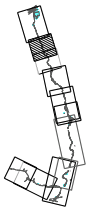

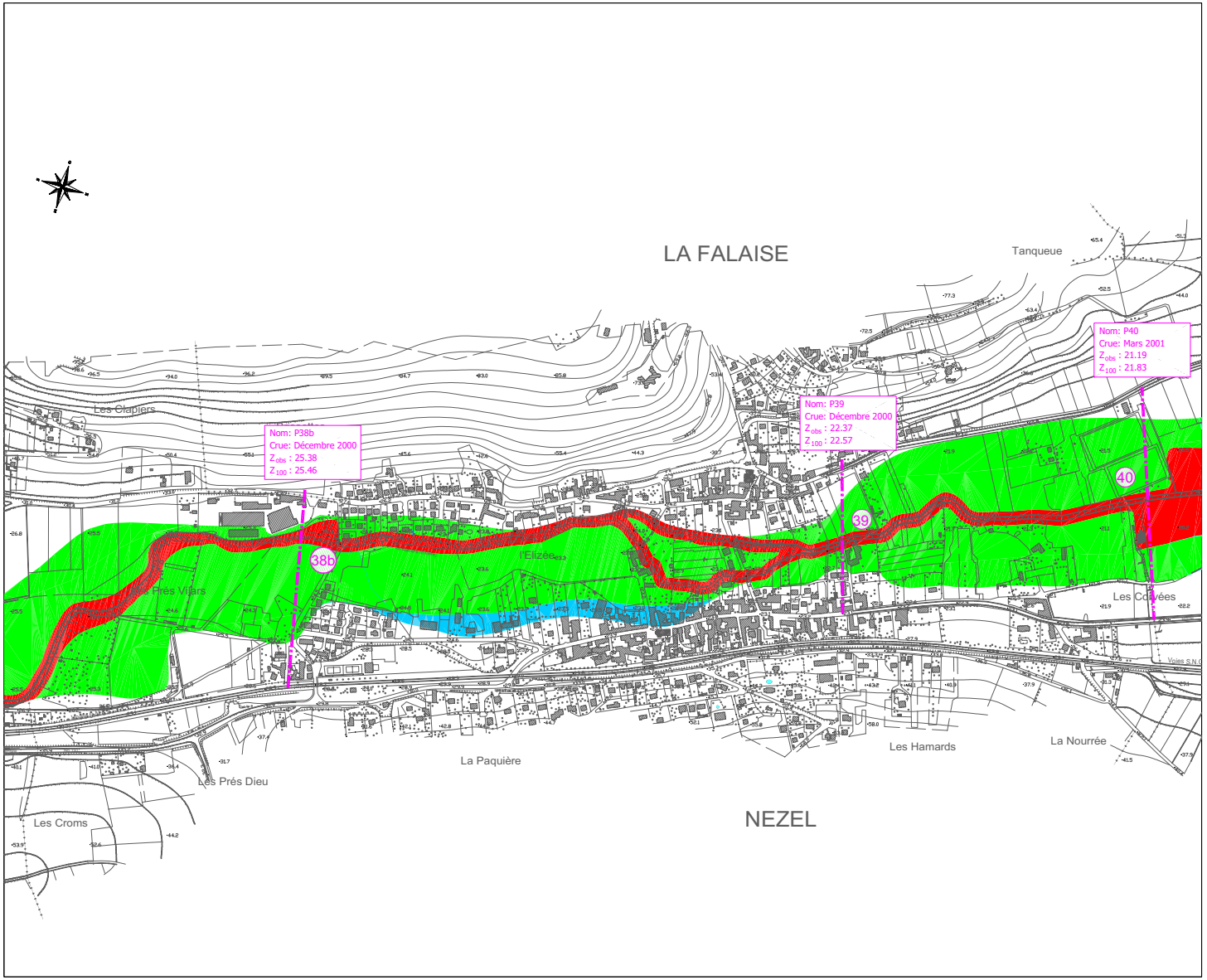

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone verte

Zone bleue

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de NEZEL

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
	79	**AC1**	**FAVRIEUX**	en totalité l'église Notre-Dame de la Nativité sise 5, rue de l'Église à FAVRIEUX	AP n°2020-04-07-001 du 7/04/2020		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
59	78	**I1**	**FAVRIEUX**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
56	78	**I1bis**	**FAVRIEUX**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
4478	78	**I1erp**	**FAVRIEUX**	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 1,1743 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4477	78	**I1erp**	**FAVRIEUX**	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 1,18818 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1787	78	**I3**	**FAVRIEUX**	Canalisation de gaz LE HAVRE-BEYNES diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1786	78	**I3**	**FAVRIEUX**	Canalisation de gaz ARTERE BEYNES – SAINT ILLIERS diamètre 500 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4476	78	**I3erp**	**FAVRIEUX**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,13504 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4475	78	**I3erp**	**FAVRIEUX**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,09751 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4474	78	**I3erp**	**FAVRIEUX**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4473	78	**I3erp**	**FAVRIEUX**	Canalisation souterraine DN900 – Fontenay-Mauvoisin_St-Arnoult_des_Bois PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,41372 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
736	78	**I7**	**FAVRIEUX**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
879	78	**PM1**	**FAVRIEUX**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La VAUCOULEURS – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
41	78	**PT2**	**FAVRIEUX**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1767	78	**PT3**	**FAVRIEUX**	Câble RG 78989 FONTENAY - LONGNES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2020 - 04_07_001

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Nativité située à FAVRIEUX (Yvelines) ;

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame de la Nativité située à FAVRIEUX (Yvelines) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence de peintures murales de la fin du Moyen-Âge (XIVe ou XVe siècle) ;

ARRÊTE

ARTICLE Ier-. Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Notre-Dame de la Nativité sise 5, rue de l'Église à FAVRIEUX (Yvelines), située sur la parcelle n° 000 B 22 d'une contenance de 140 mètres carrés, figurant au cadastre section 0B, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de FAVRIEUX.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Favrieux, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le - 7 AVR. 2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

78 – FAVRIEUX – Eglise Notre-Dame de la Nativité

Annexe à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques

PLAN

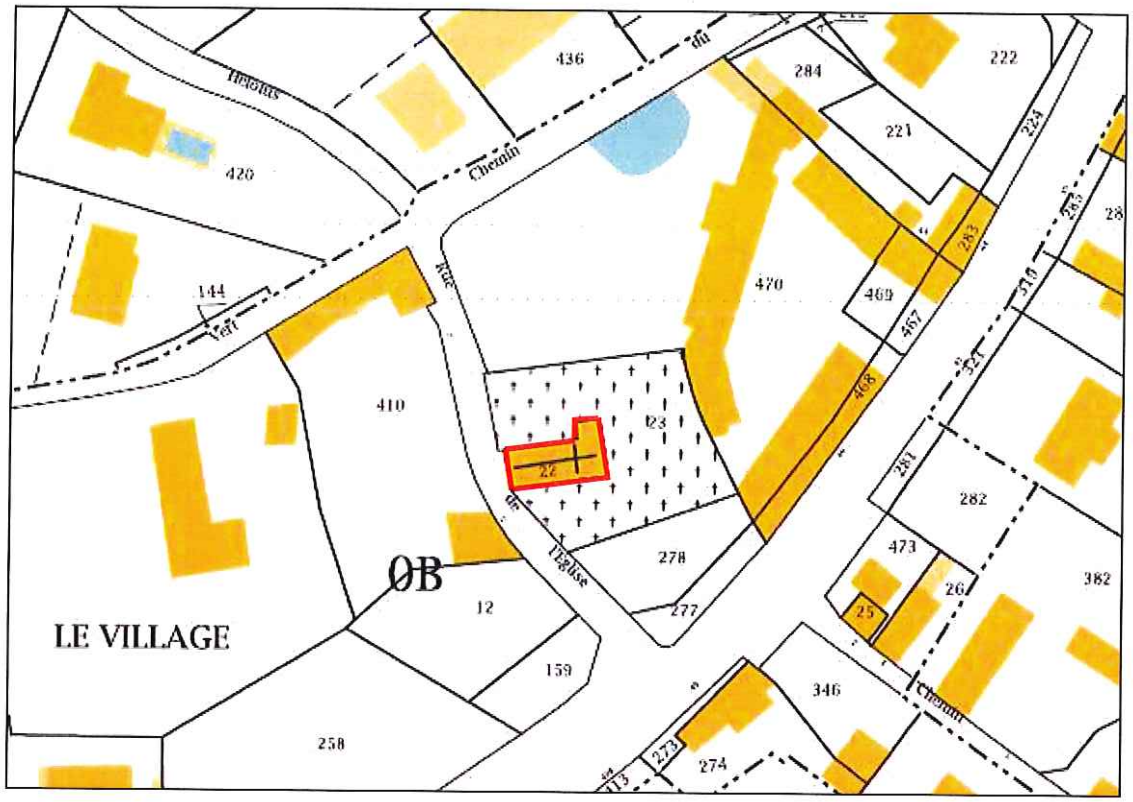

- 7 AVR. 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

78 – FAVRIEUX – Eglise Notre-Dame de la Nativité
Annexe à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques : iconographie

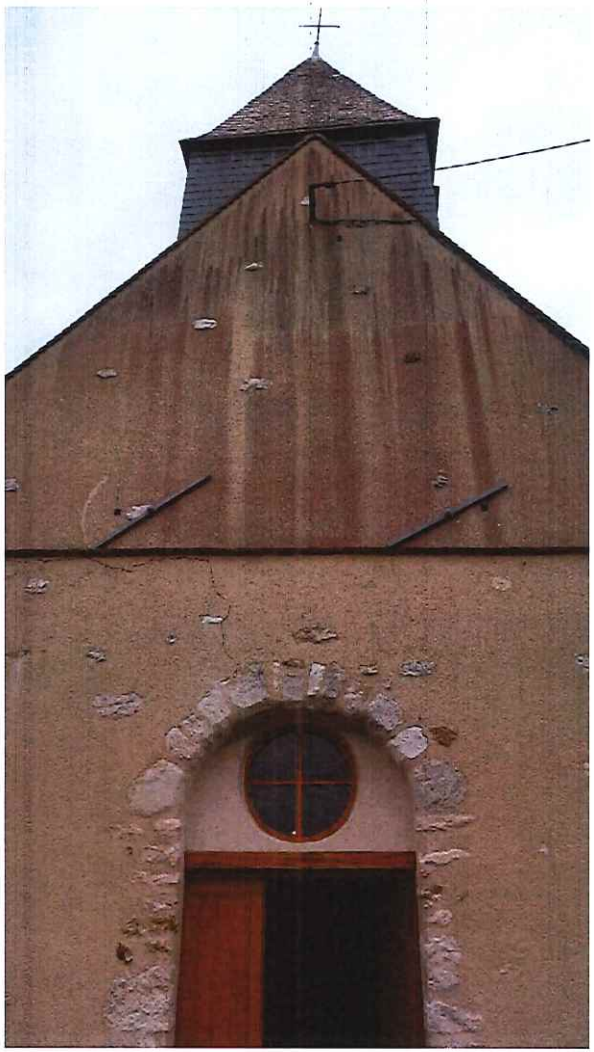

Façade occidentale







Paroi nord, 2e travée : saint Christophe et personnages dans la barque

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

- 7 AVR. 2020

Michel CADOT



Paroi nord, vue d'ensemble



Détail de la paroi nord, 3e travée : personnage en pied et Christ aux plaies

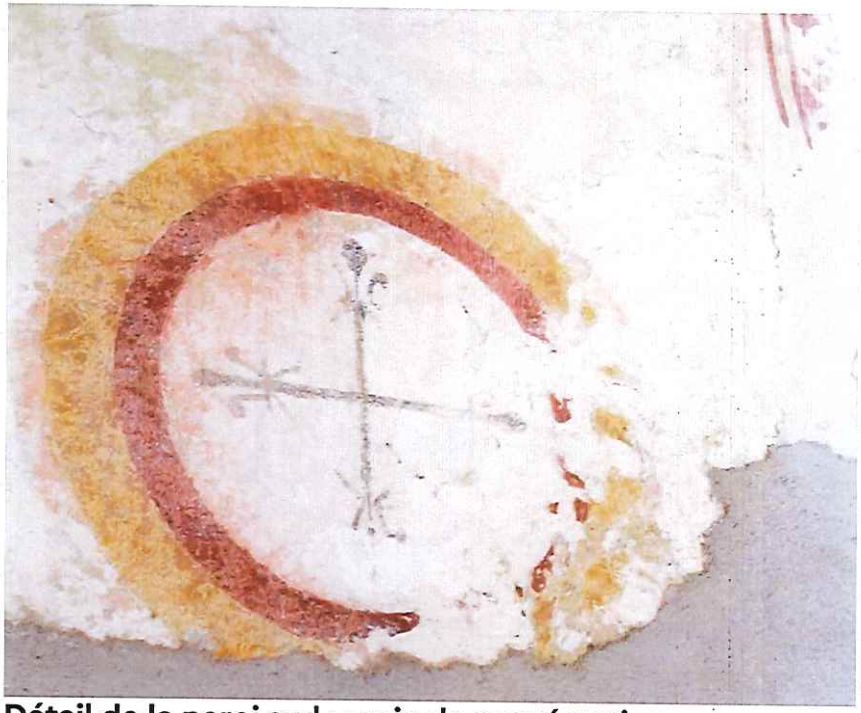

Détail de la paroi sud : croix de consécration

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

Future I3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté interpréfectoral n° 2009-0125 du 24 février 2009 portant sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « Liaison Beauce-Mantois », en vue de l'établissement de servitudes,

- la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet,

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.414-4, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 à R.123-33, R.414-19 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié notamment par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, modifié notamment par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et plus précisément son titre II ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande du 12 octobre 2007 de GRTgaz tendant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage et la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78),

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 octobre 2007 autorisant l'instruction de la demande susmentionnée ;

Vu les pièces du dossier, notamment la carte générale du tracé ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues le 3 juin 2008 en Eure-et-Loir et le 7 août 2008 dans les Yvelines en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U. de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès verbal de consultation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 4 août 2008, les avis formulés lors de la consultation administrative préalable à l'enquête publique et les réponses du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la demande d'autorisation déposée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ST-ARNOULT-DES-BOIS – FONTENAY-MAUVOISIN en vue du renforcement de l'artère de Beauce, sur l'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes, et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet, sur le territoire des communes traversées et limitrophes ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BILLANCELLES
- BOUTIGNY-PROUAIS
- BROUE
- CHAMPAGNE
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- OUERRE
- LE-BOULLAY-MIVOYE
- LE-BOULLAY-THIERRY
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- SAINT-LAURENT-LA-GATINE
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :

- BAZAINVILLE
- BOINVILLIERS
- BOURDONNE
- CIVRY-LA-FORET
- COURGENT
- CONDE-SUR-VESGRE
- DANNEMARIE
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- GRESSEY
- HOUDAN
- LE-TERTRE-SAINT-DENIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORGERUS
- ORVILLIERS
- PERDREAUVILLE
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- RICHEBOURG
- SEPTEUIL
- TACOIGNIERES

Vu la décision du 28 avril 2008 de Mme le Président du tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché dans les communes précitées et inséré dans deux journaux locaux habilités dans chaque département les 19 et 20 août 2008 et rappelé dans ces mêmes journaux les 9 et 10 septembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus dans les communes susvisées avec dépôt du dossier dans lesdites communes ;

Vu les résultats de l'enquête sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus avec dépôt du dossier dans les mairies de ces communes ;

Vu les avis favorables du 14 novembre 2008 émis par la commission d'enquête sur l'autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage, sur l'utilité publique du projet susvisé et sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) ;

Vu les lettres datées du 10 décembre 2008 demandant l'avis des conseils municipaux de VILLEMEUX-SUR-EURE,BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON, FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U dans un délai de 2 mois ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de VILLEMEUX-SUR-EURE ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUTIGNY-PROUAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHAUDON ;

Vu la délibération du conseil municipal de FAVRIEUX du 3 février 2009 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de TACOIGNIERES du 6 février 2009 émettant un avis défavorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAMMARTIN-EN-SERVE du 12 décembre 2008 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de GAMBAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de MONTCHAUVET ;

Vu la délibération du conseil municipal de CIVRY-LA-FORET du 14 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de FLACOURT ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 16 février 2009 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Eure-et-Loir,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de GRTgaz, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz entre les communes de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) et FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « liaison Beauce-Mantois », en vue du renforcement de « l'Artère de BEAUCE », conformément aux cartes de tracé au 1/25000ème annexées au présent arrêté, sur le territoire des communes traversées ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BOUTIGNY-PROUAIS
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- LE-BOULLAY-THIERRY
- OUERRE
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :
- BAZAINVILLE
- CIVRY-LA-FORET
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DANNEMARIE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORVILLIERS
- RICHEBOURG
- TACOIGNIERES

Cette canalisation sera constituée de tubes en acier de diamètre extérieur 914 mm (diamètre nominal DN 900) pour une pression maximale de service de 67,7 bar. Elle traversera le département de l'Eure-et-Loir sur une longueur de 39 Km et le département des Yvelines sur une longueur de 26 Km.

ARTICLE 2 : Les motifs et considérations de droit et de fait justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément à l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78), conformément aux documents annexés au présent arrêté qui seront consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies des communes concernées.

En application de l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour des POS / PLU des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78).

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'établissement de servitudes des travaux de construction par GRTgaz de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78) n'est pas accompli dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2ème alinéa du code de l'expropriation.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et considérations de droit et de fait de la déclaration d'utilité publique sera affiché pendant un délai d'un mois dans les communes susvisées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans chaque département.

L'arrêté et ses annexes sont consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies précitées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Maires des communes concernées, le Directeur Général de GRTgaz, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 24 FEV. 2009

LA PREFETE DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

CHARTRES, le 24 FEV. 2009

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

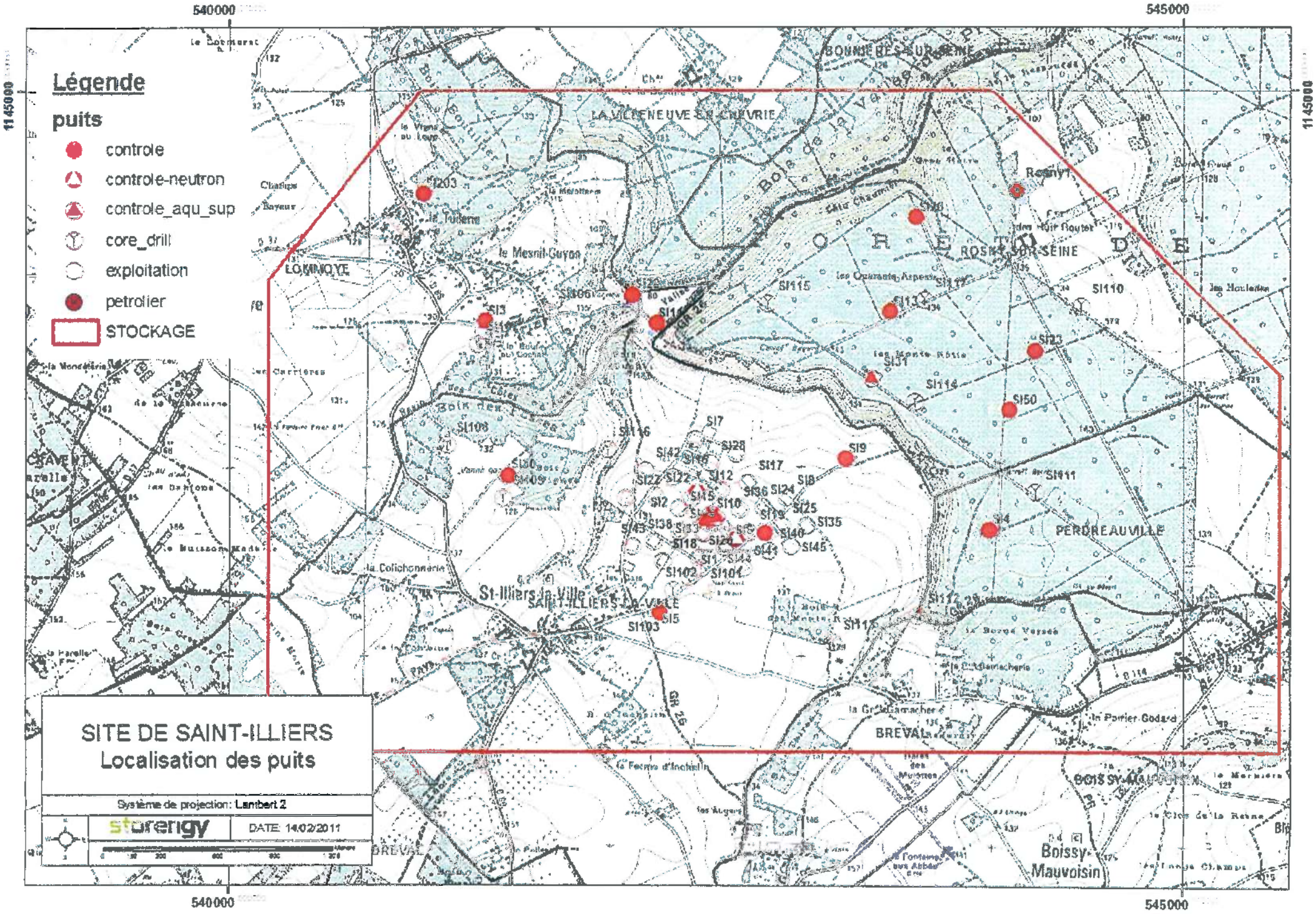
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

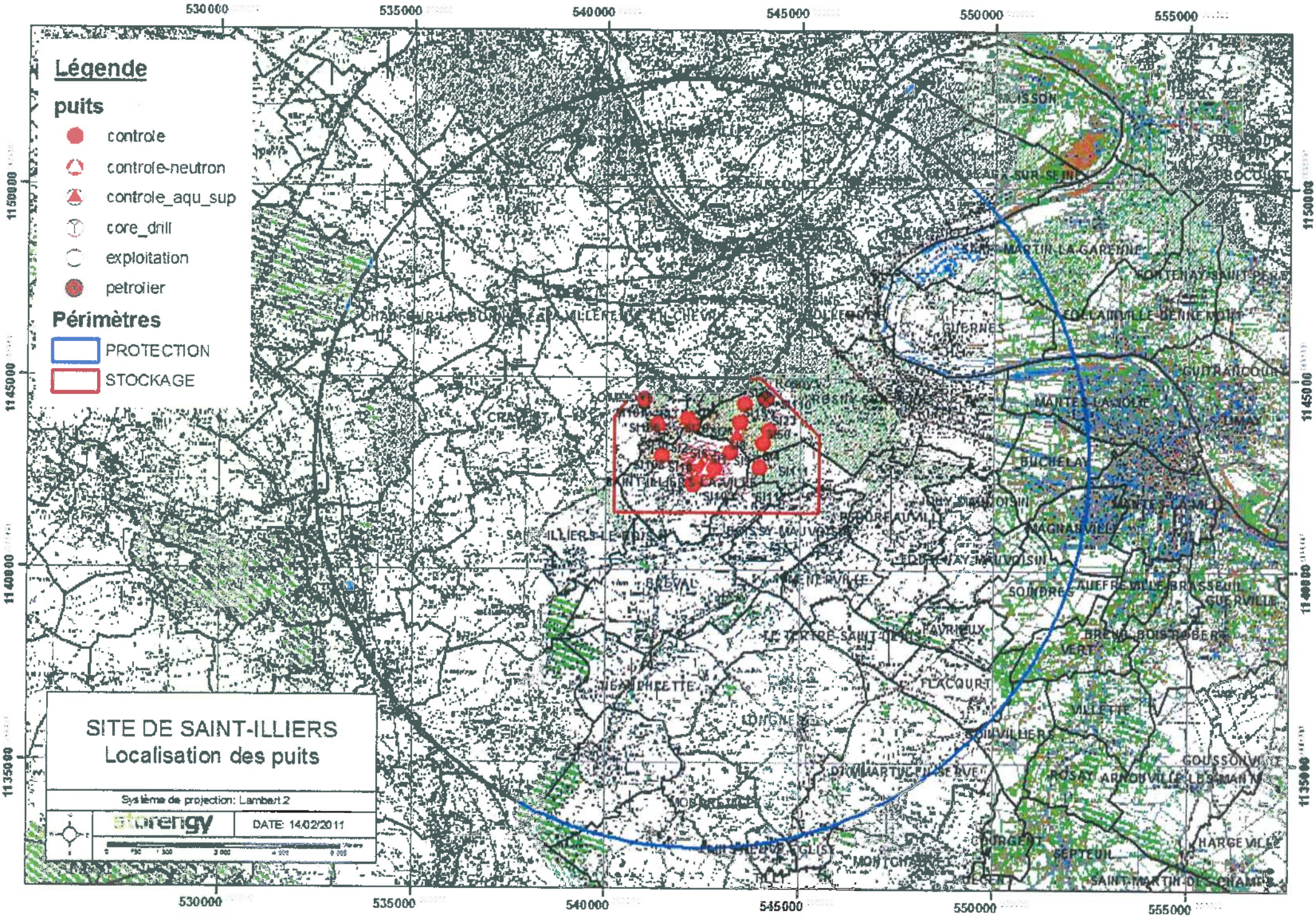
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

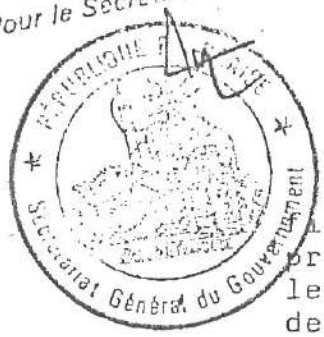

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 DU 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PT2 780 646 03

170

Altitude maximum (en mètres)

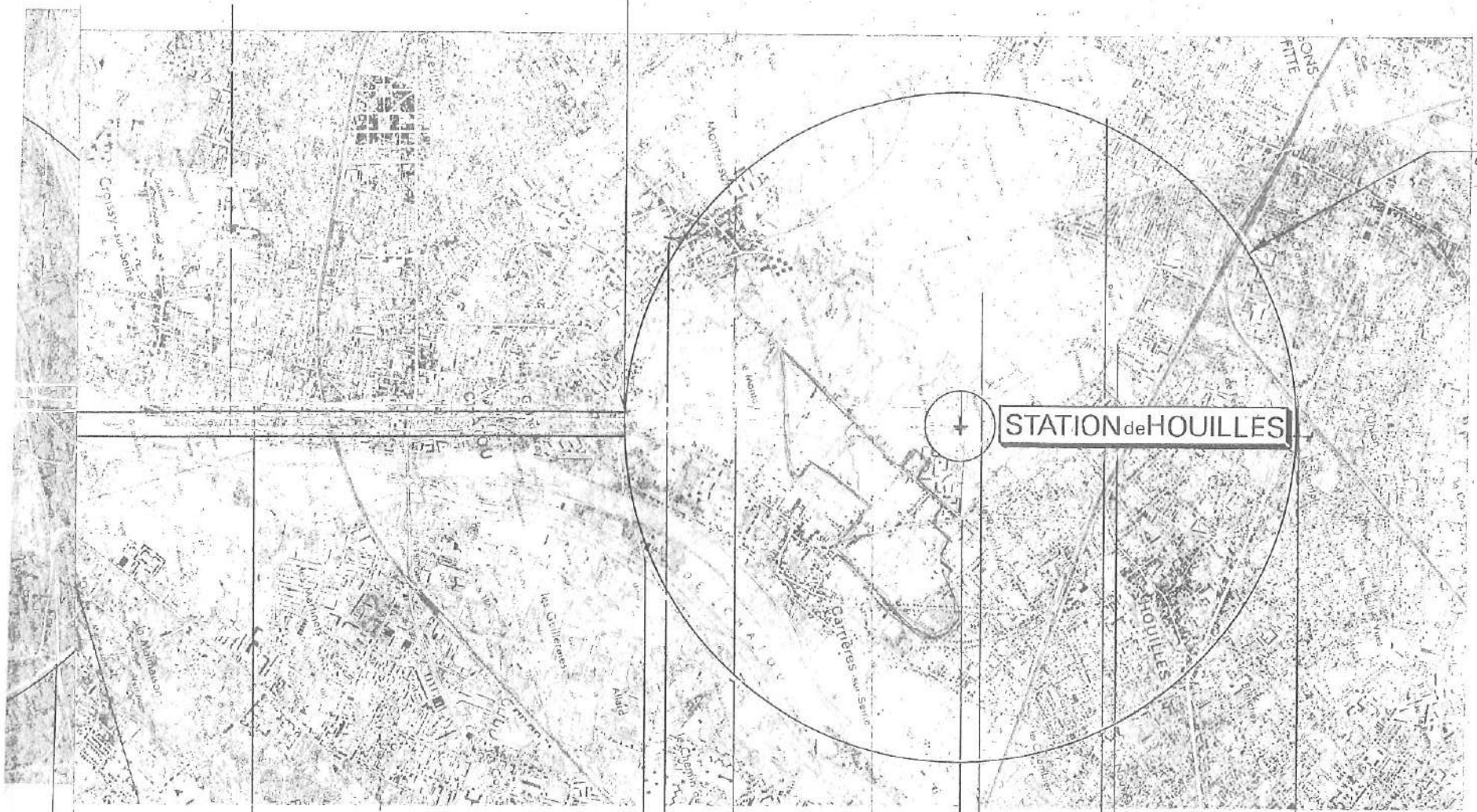

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH-80-2-10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Aout 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9 _ 17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170 — Altitude maximum (en mètres)

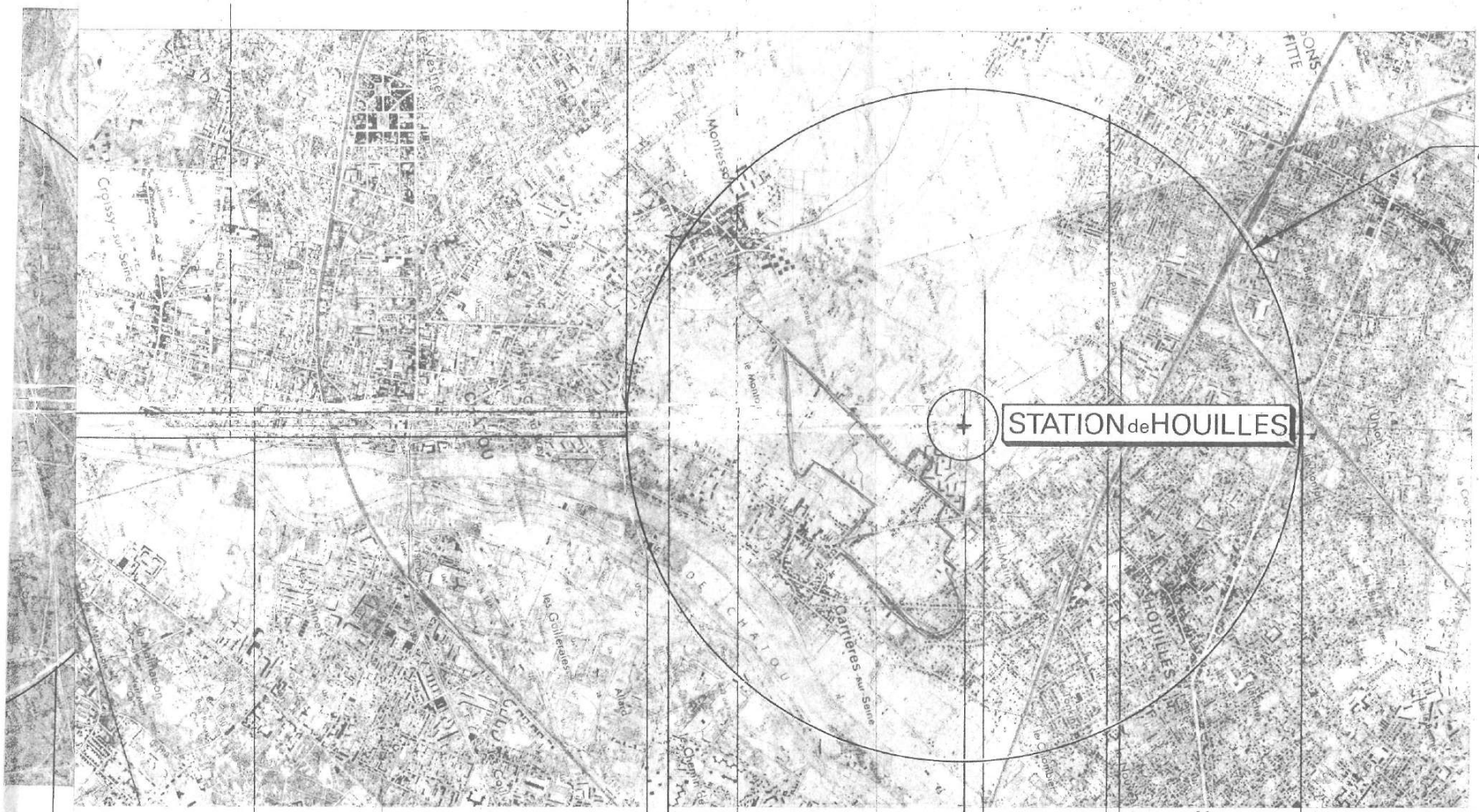

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:
Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M.)
Jan. 85 (Y.L.)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

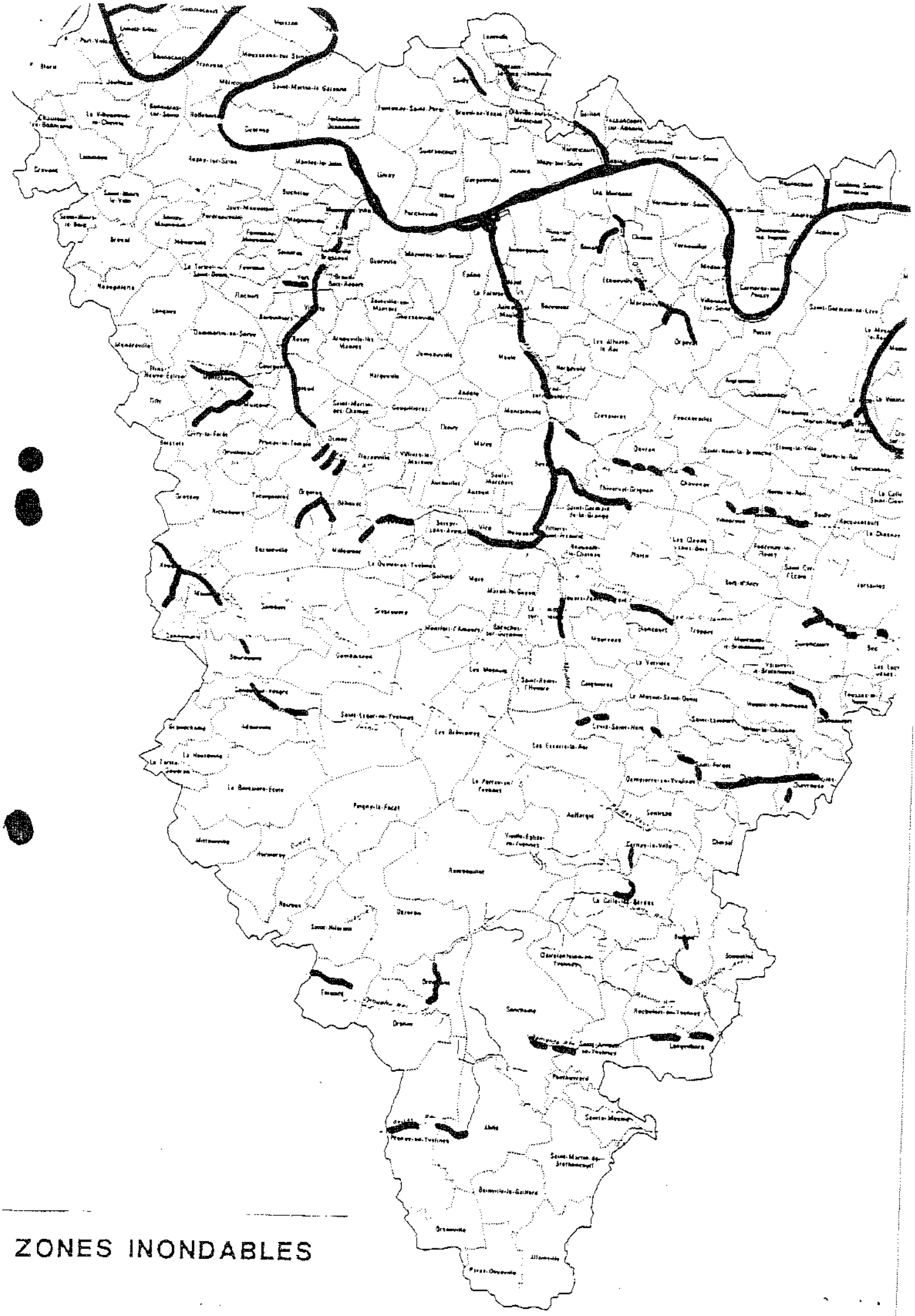

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

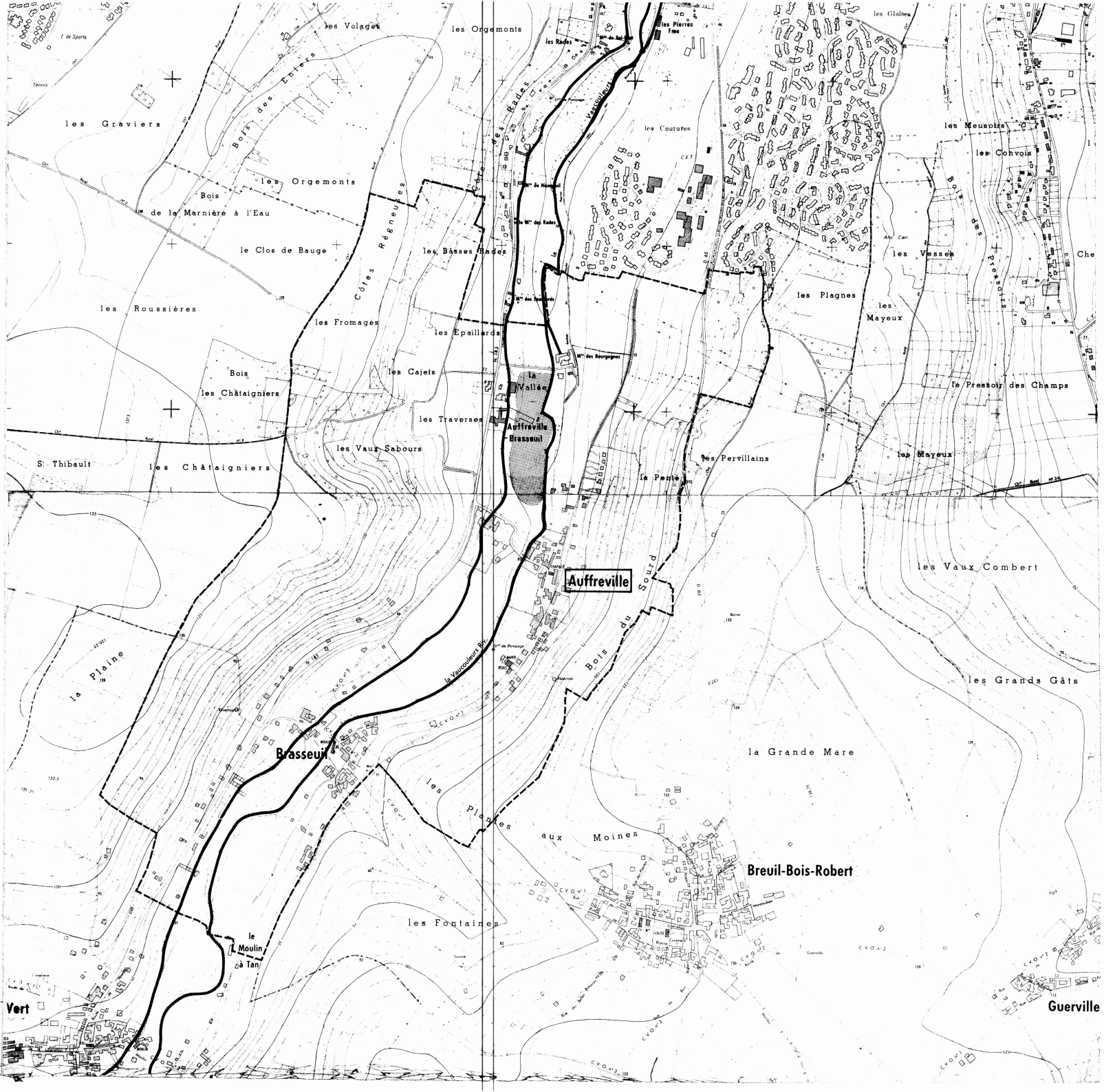

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

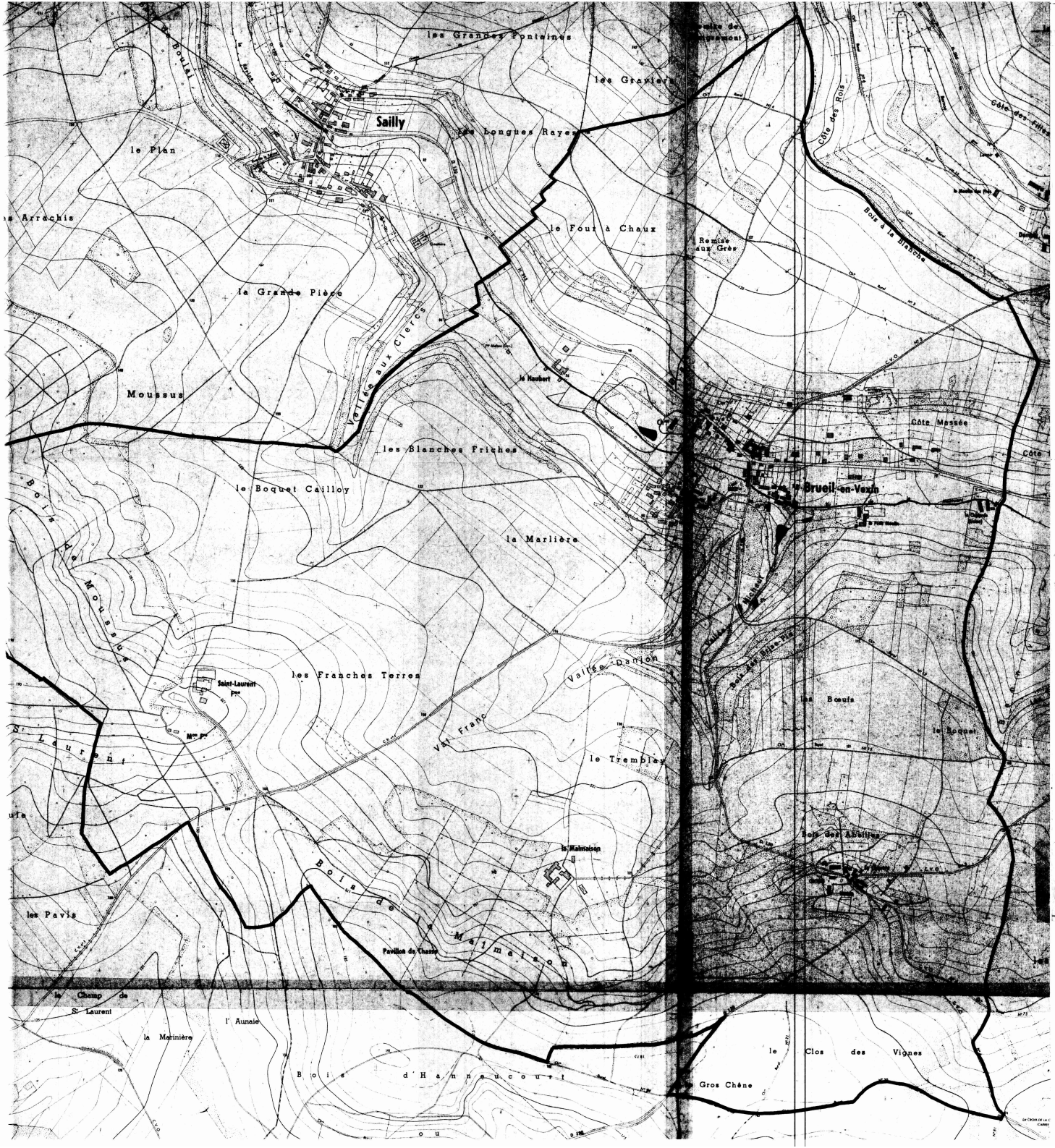

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

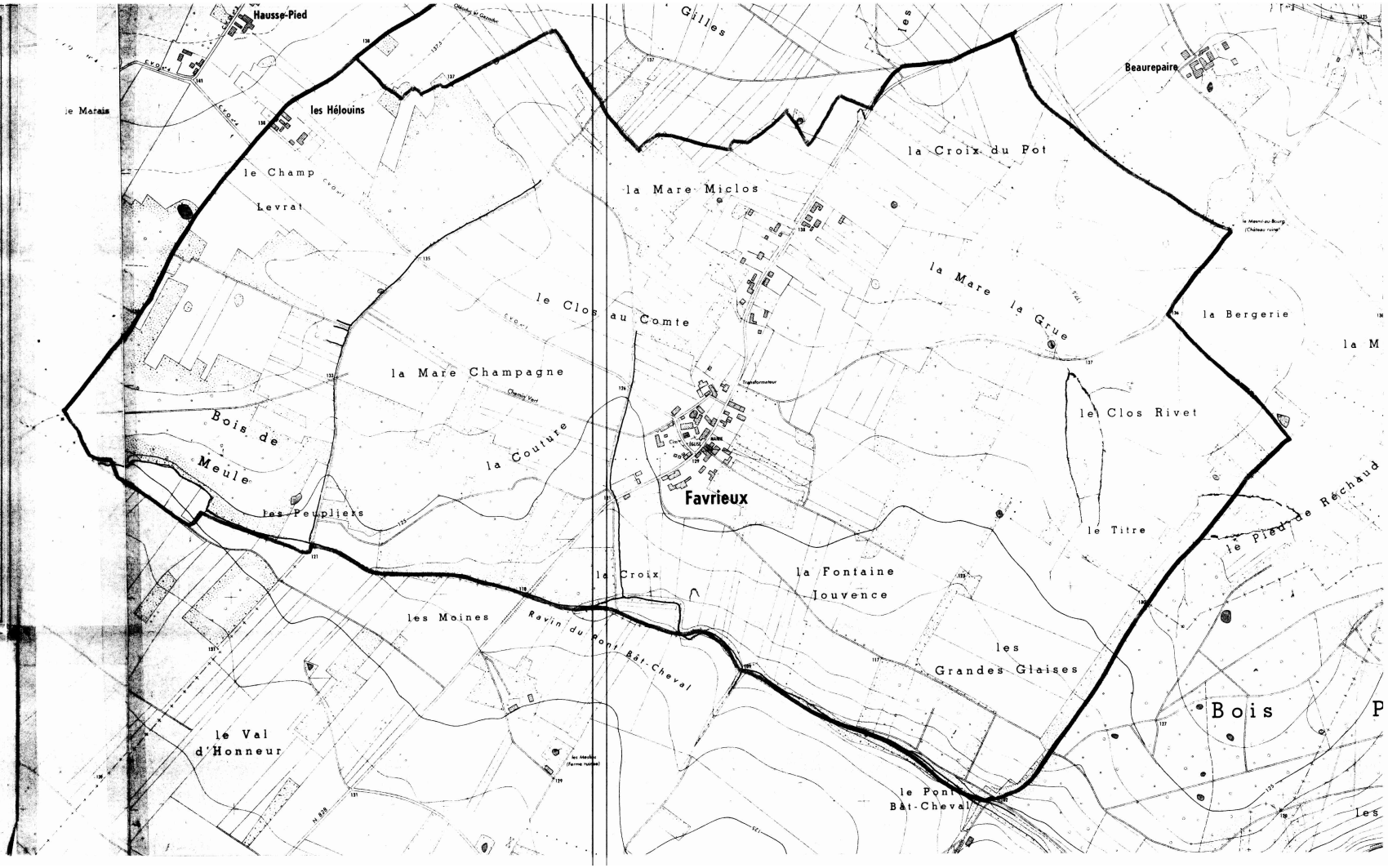

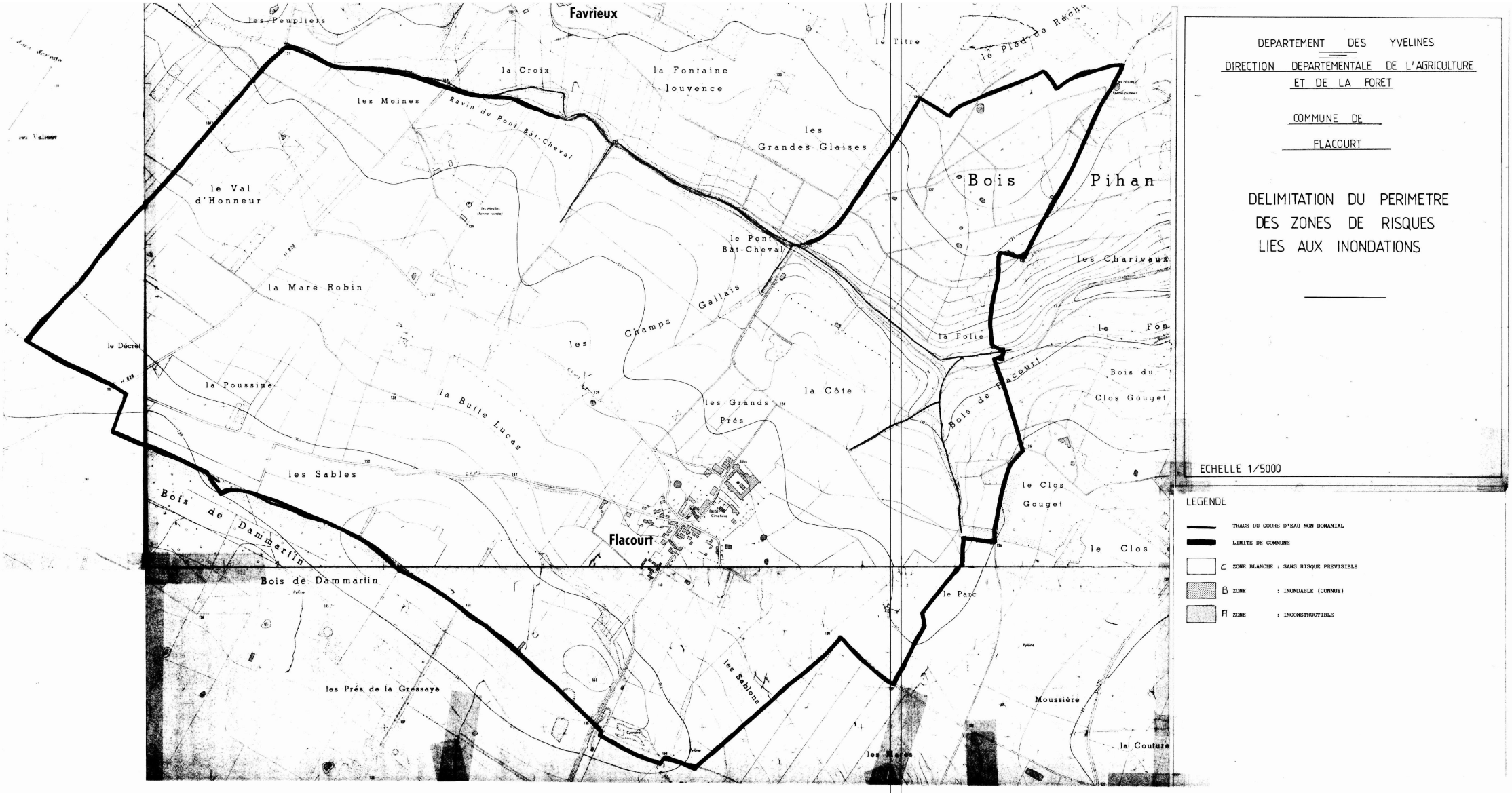

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

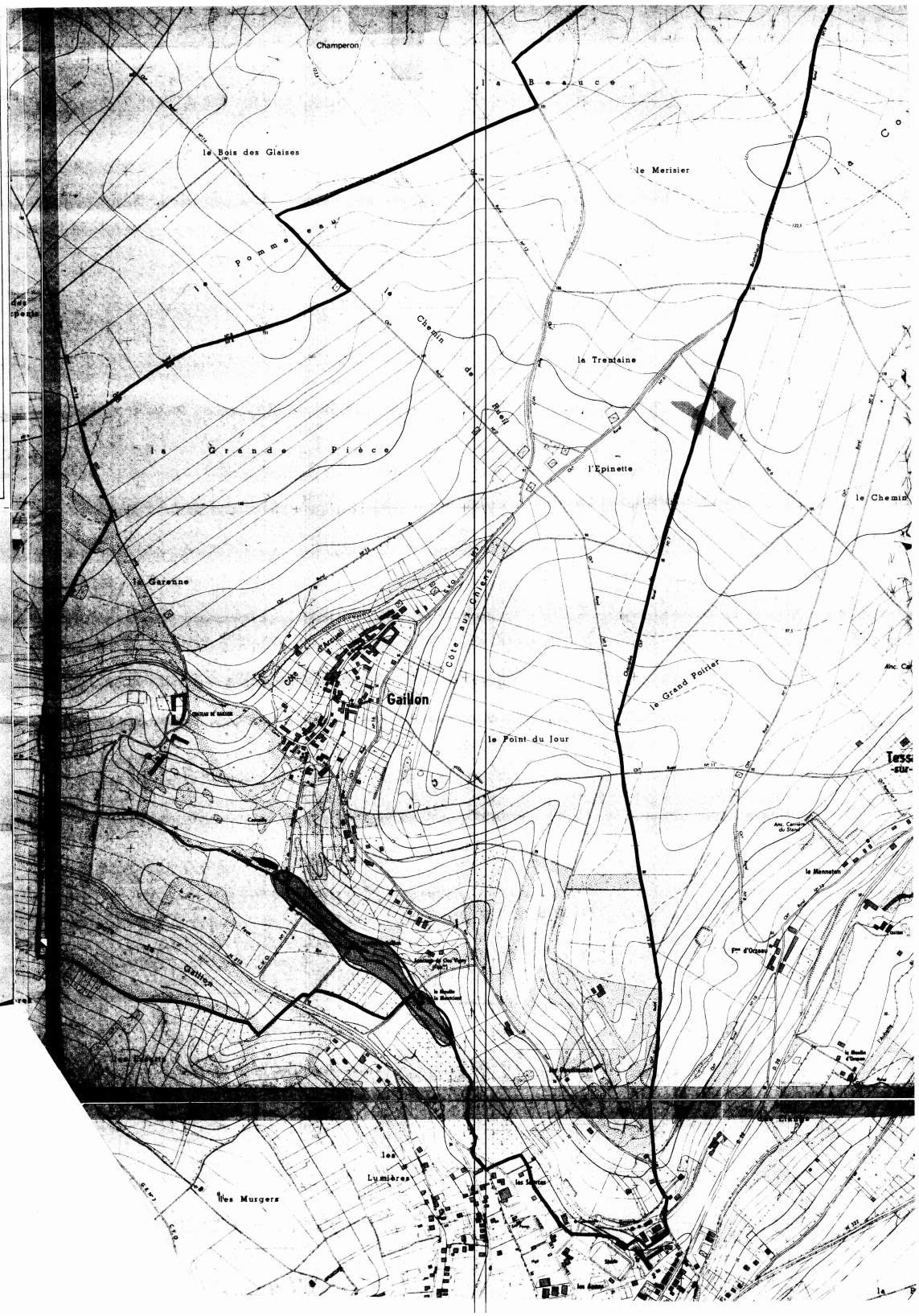

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

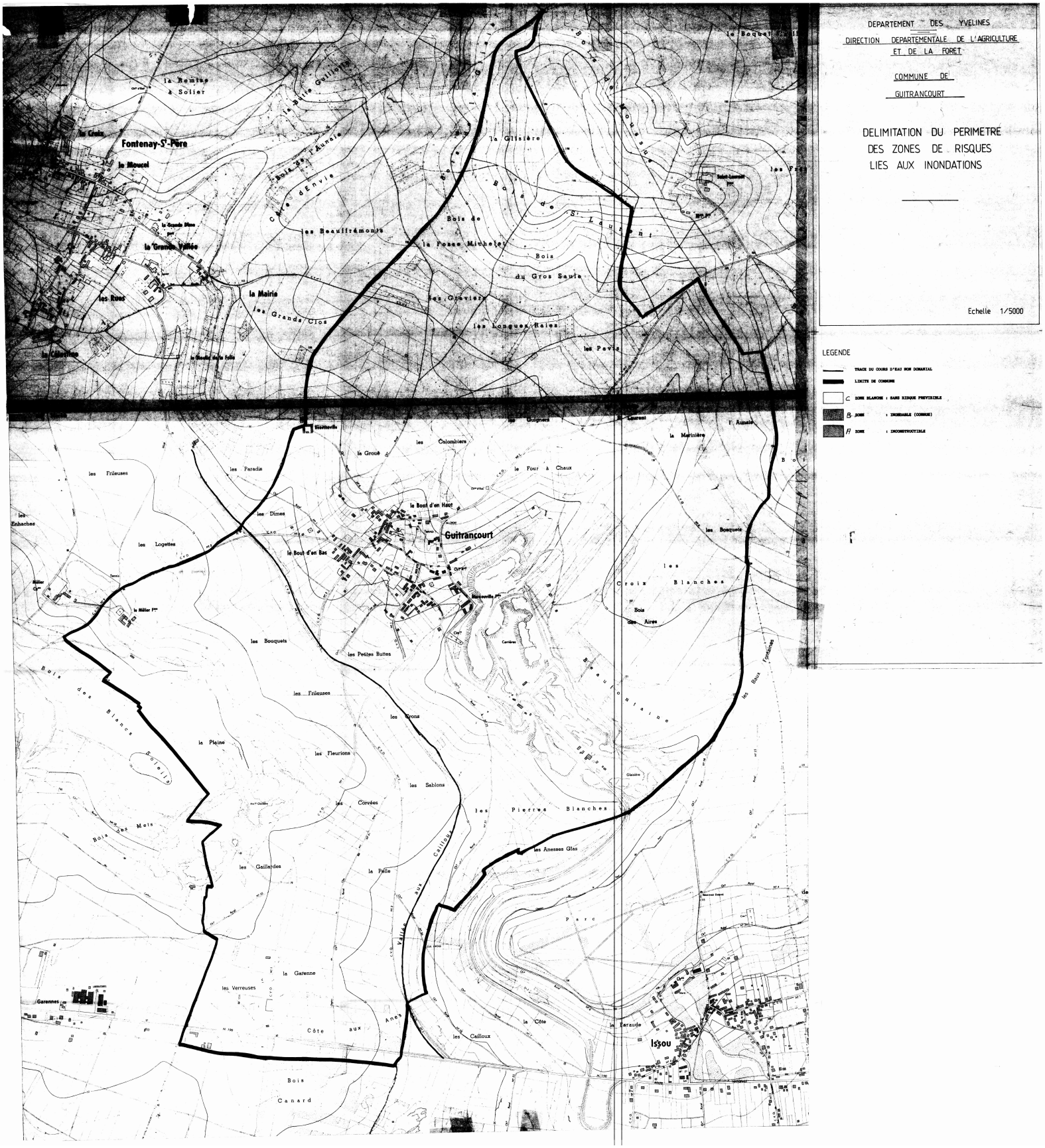
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

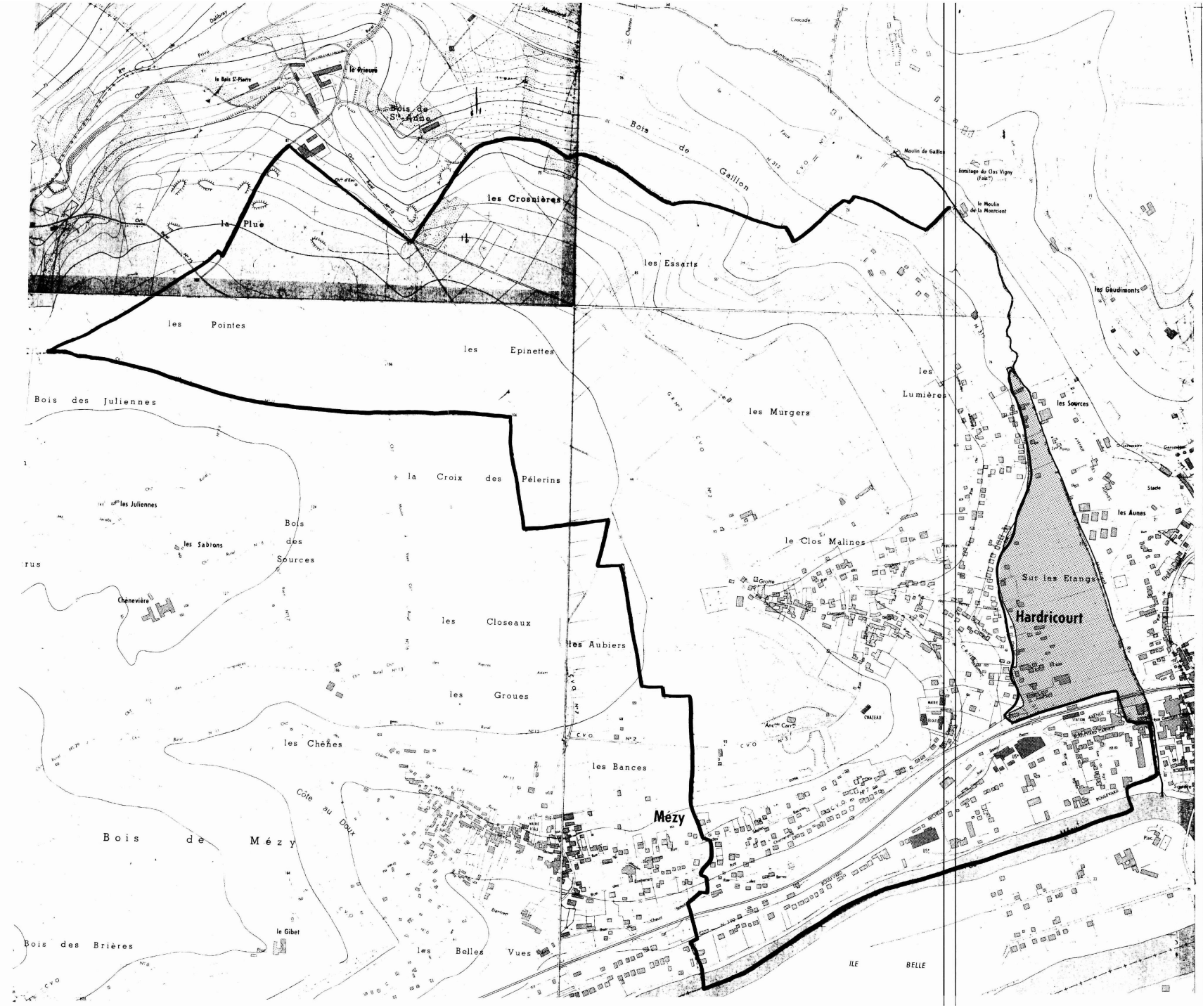

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

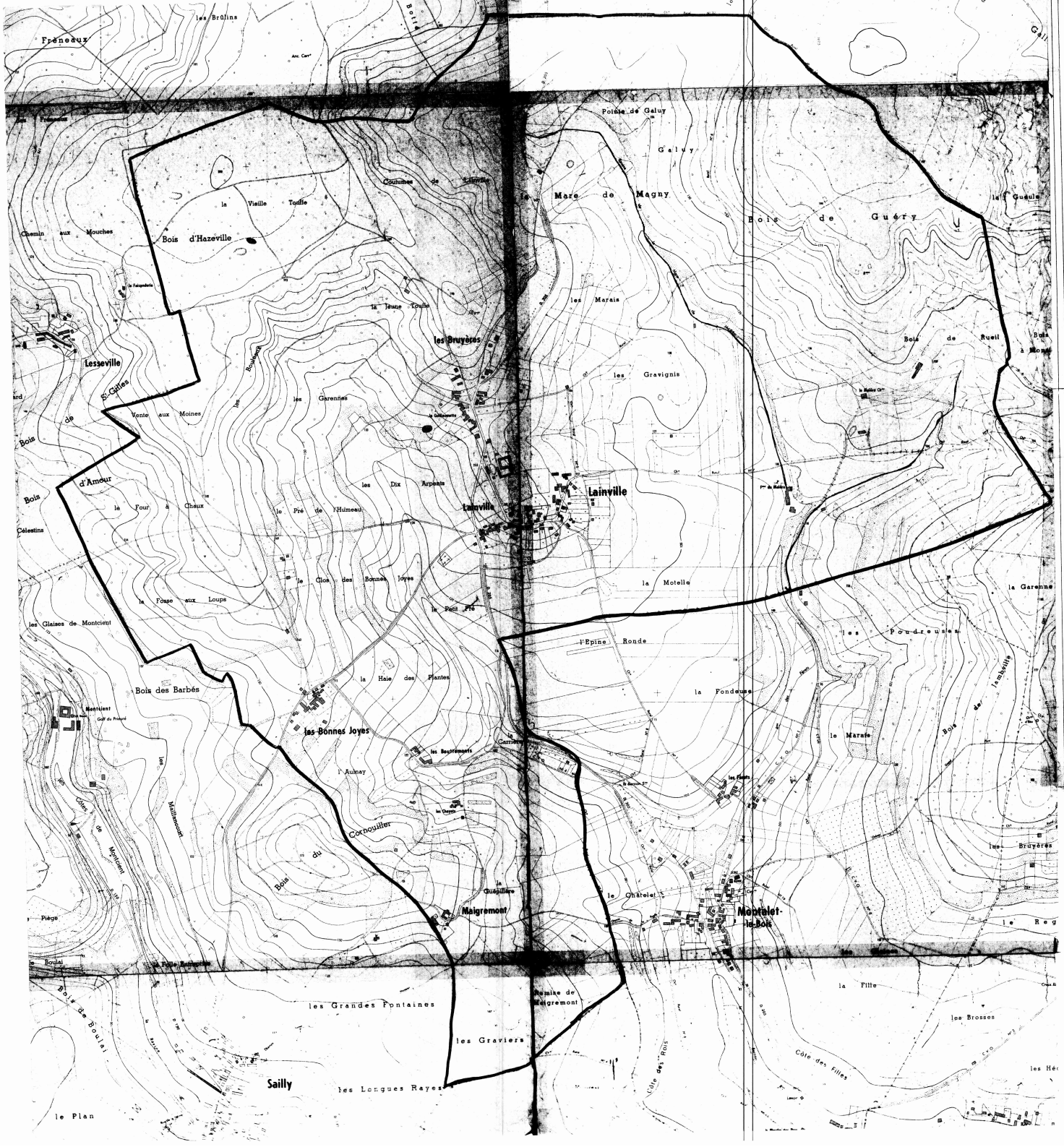

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL

LIMITE DE COMMUNE

C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE

B ZONE : INCONSTRUCTIBLE (COMMUNE)

A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

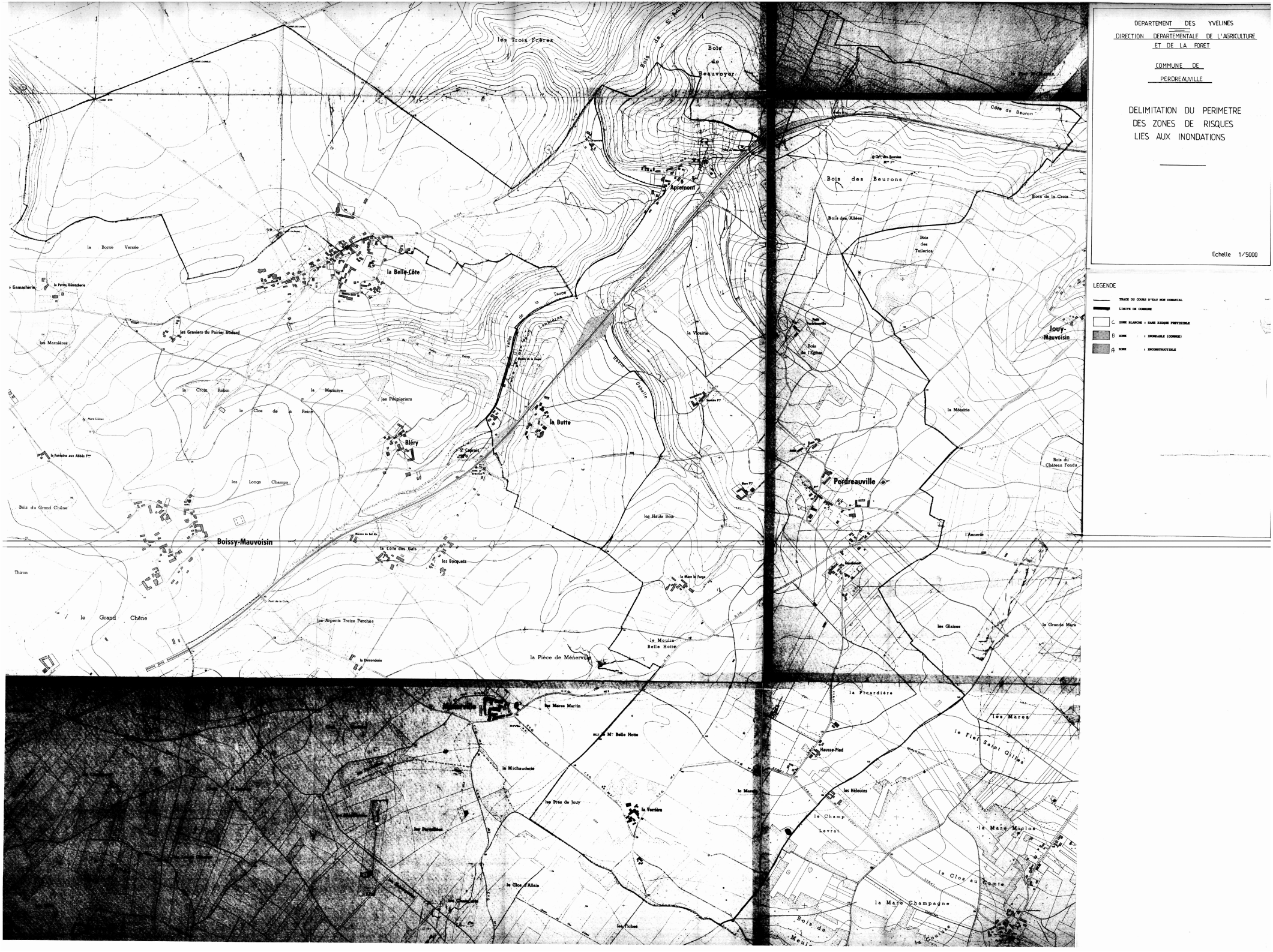
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

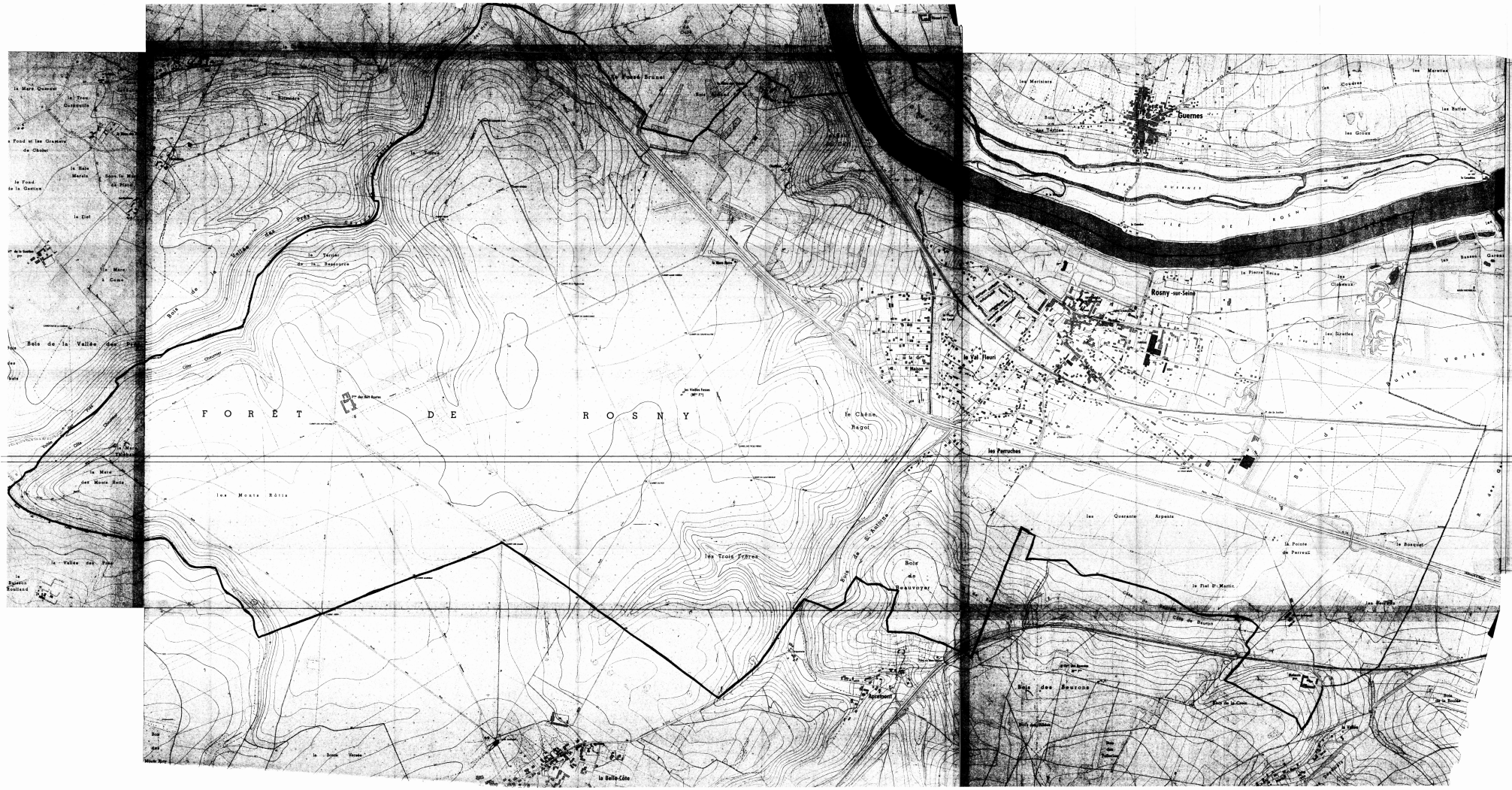
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

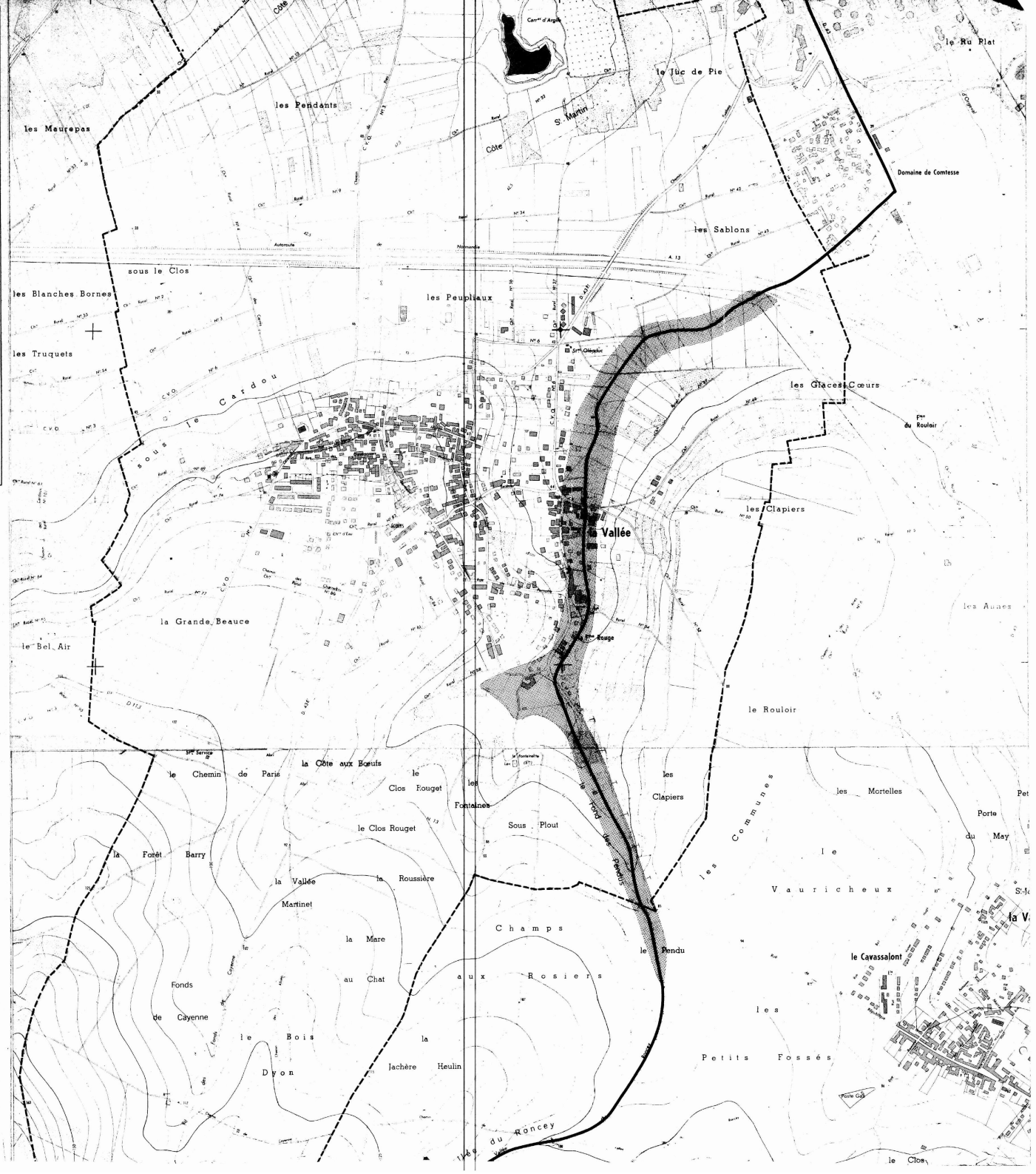

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

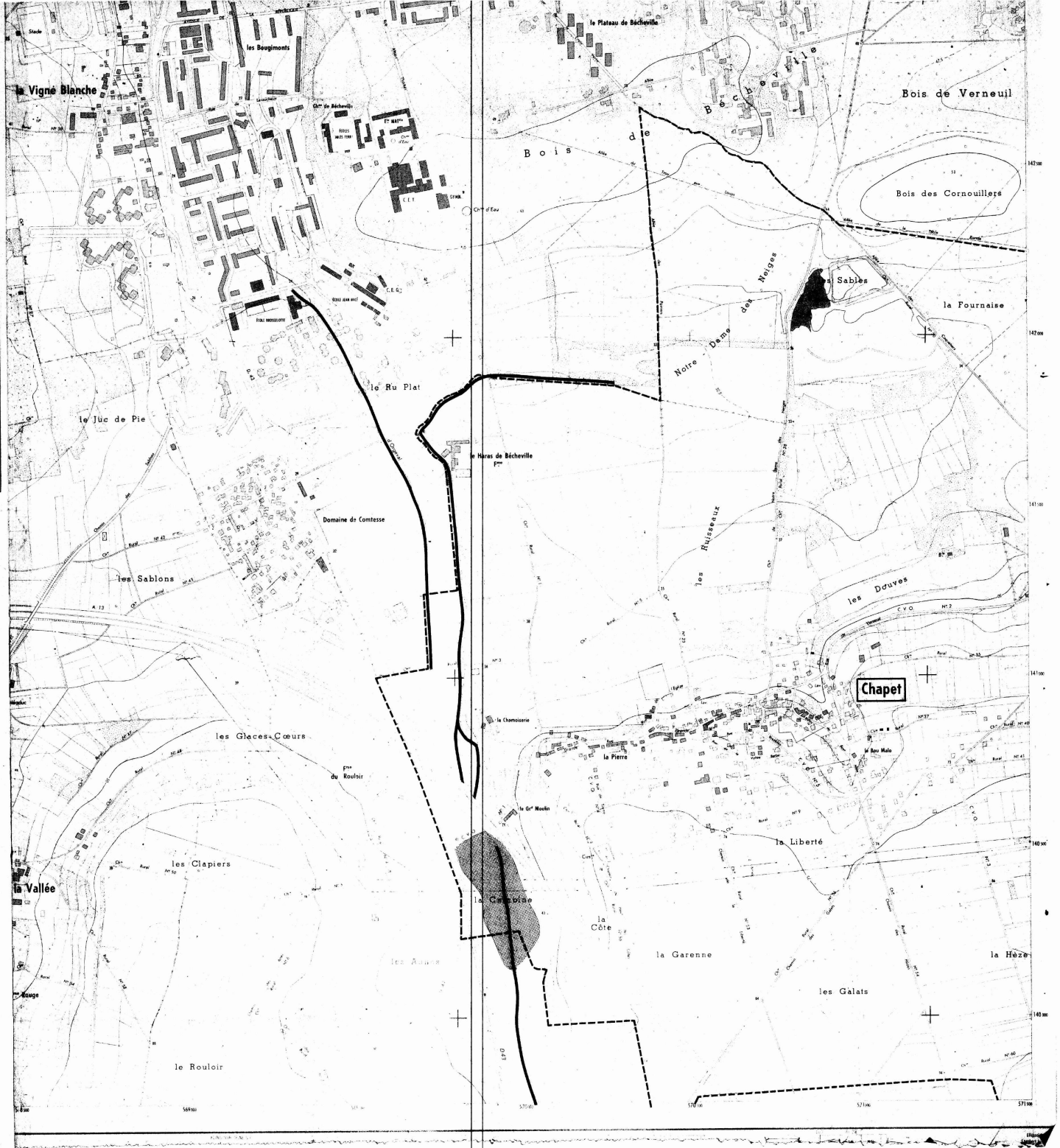

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

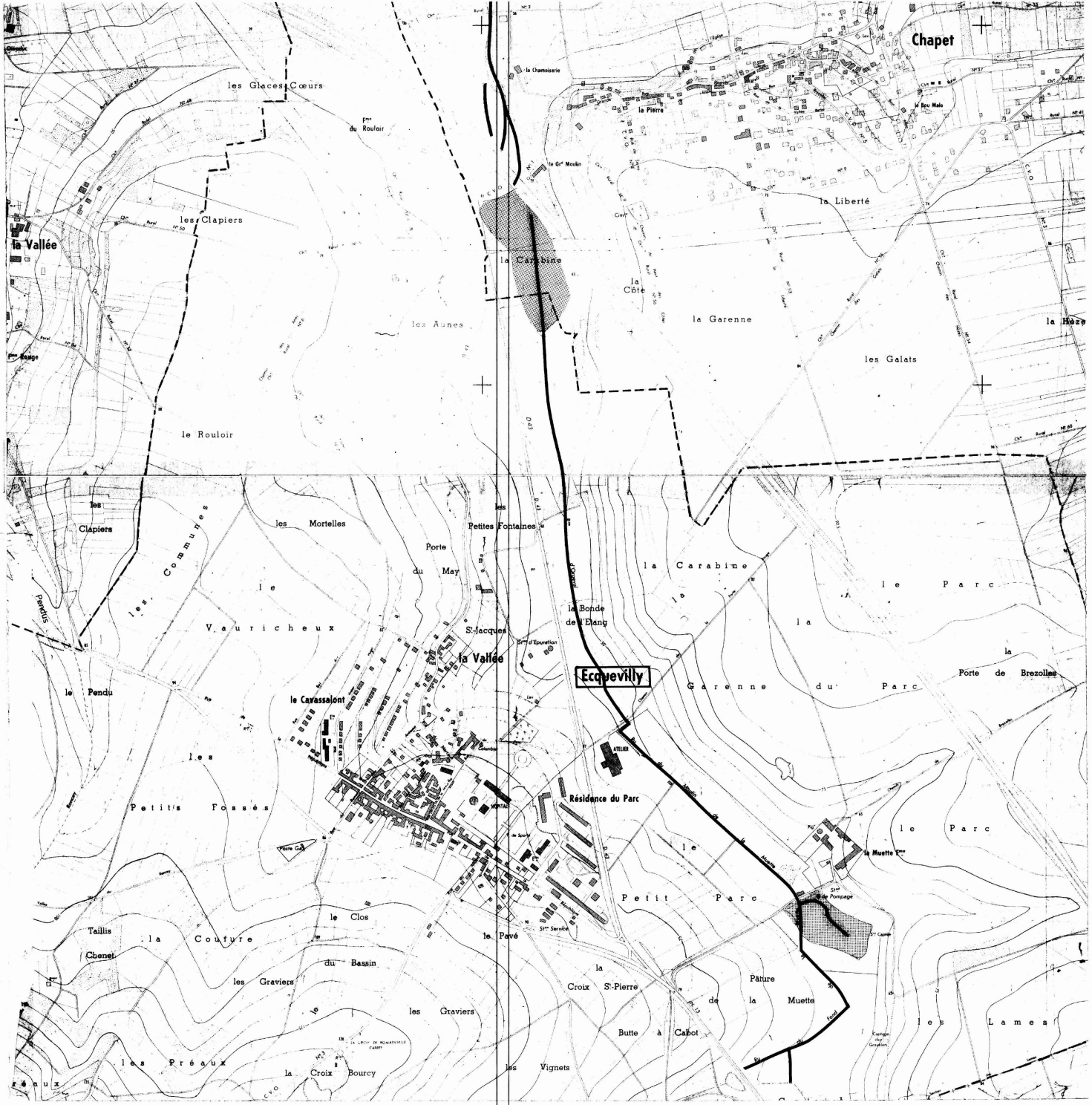

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

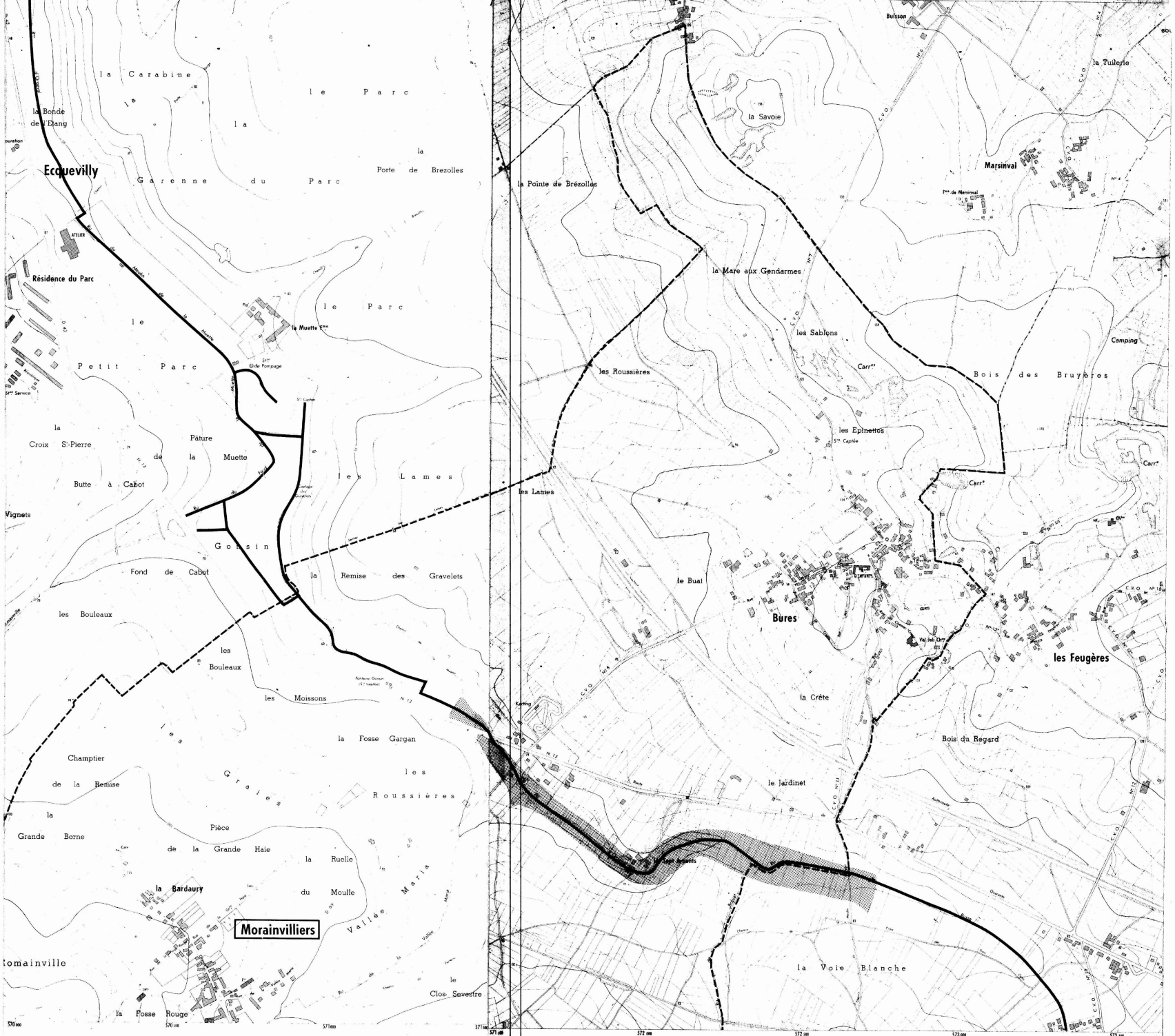

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

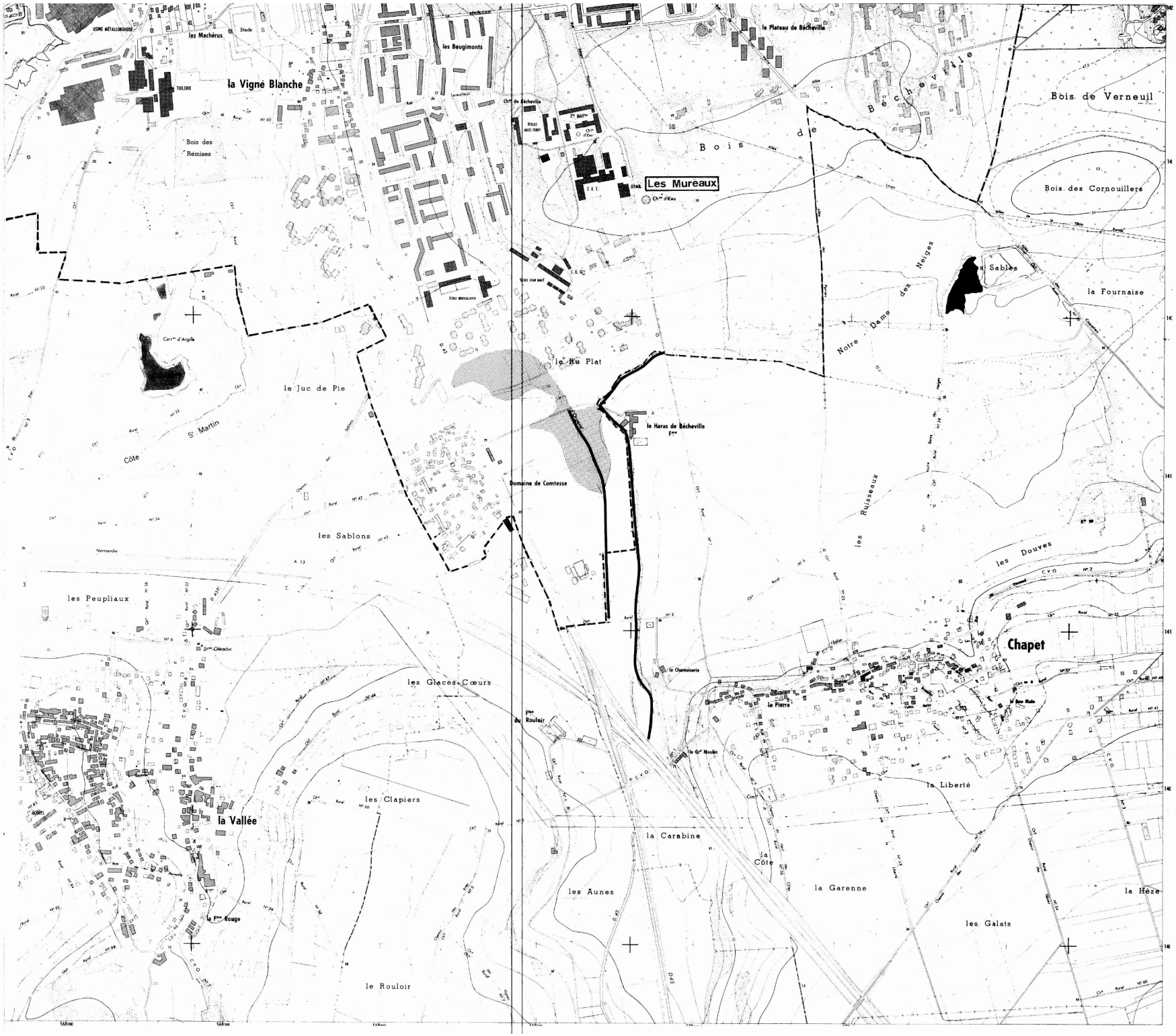

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

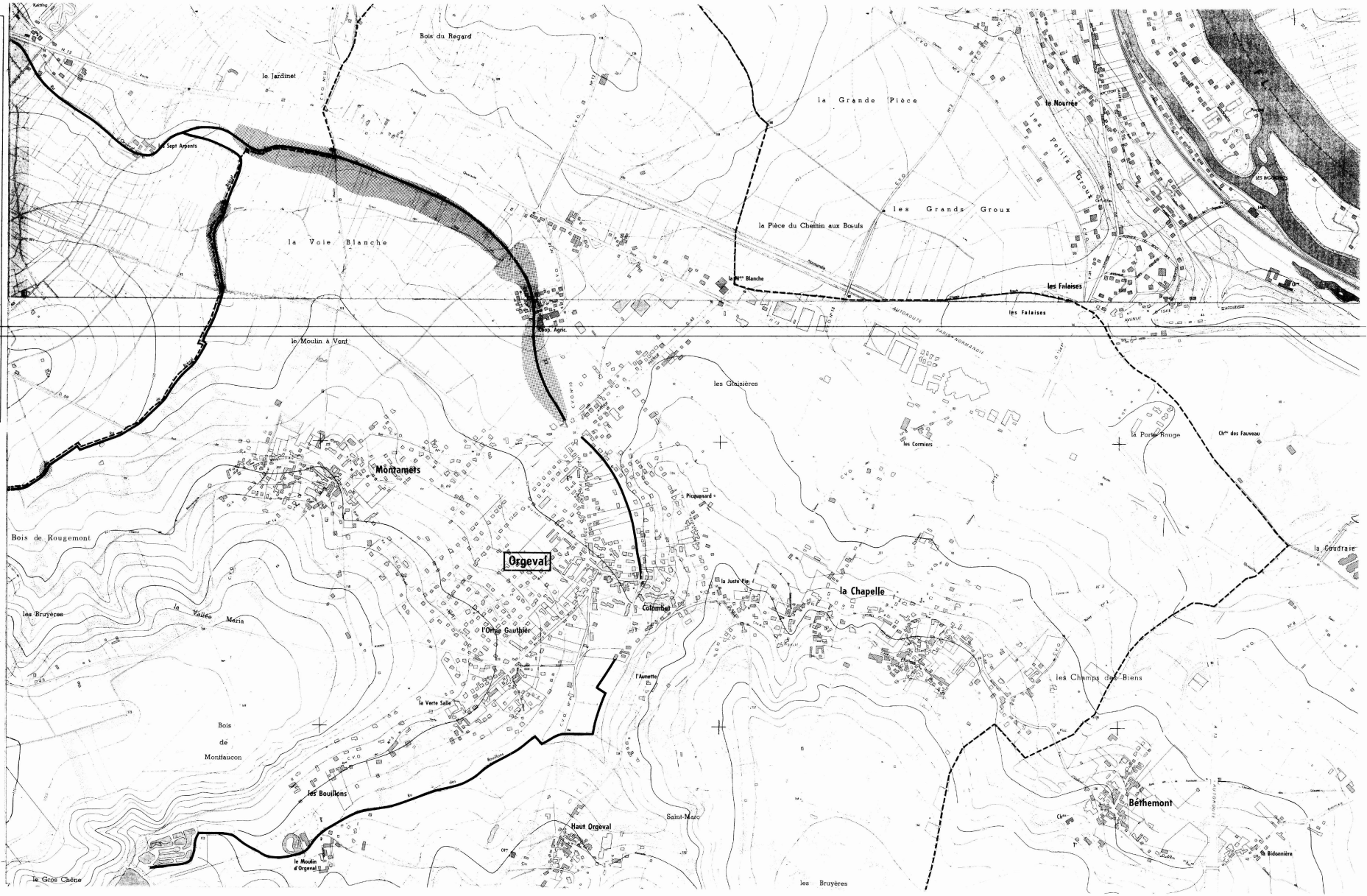

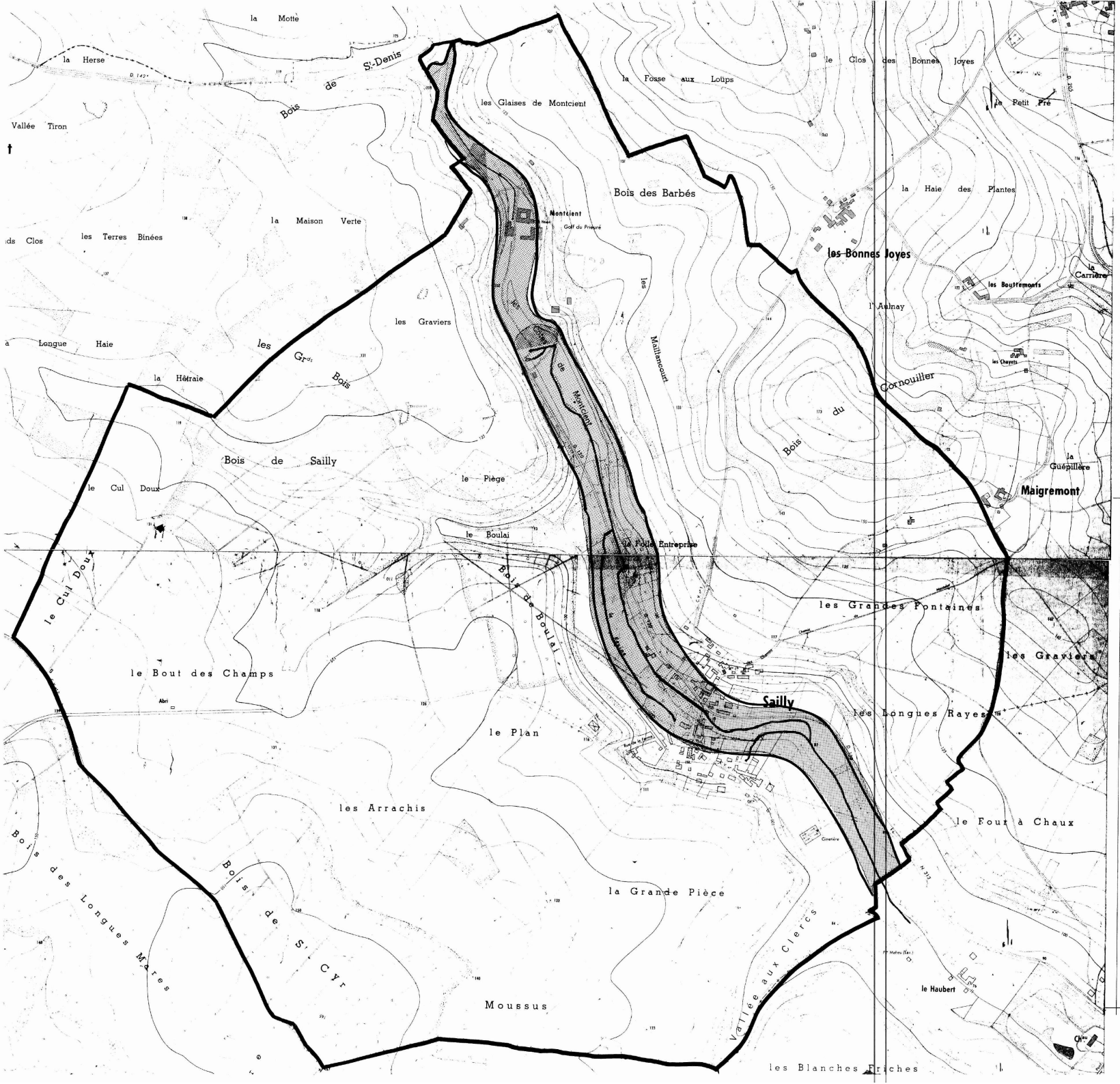

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

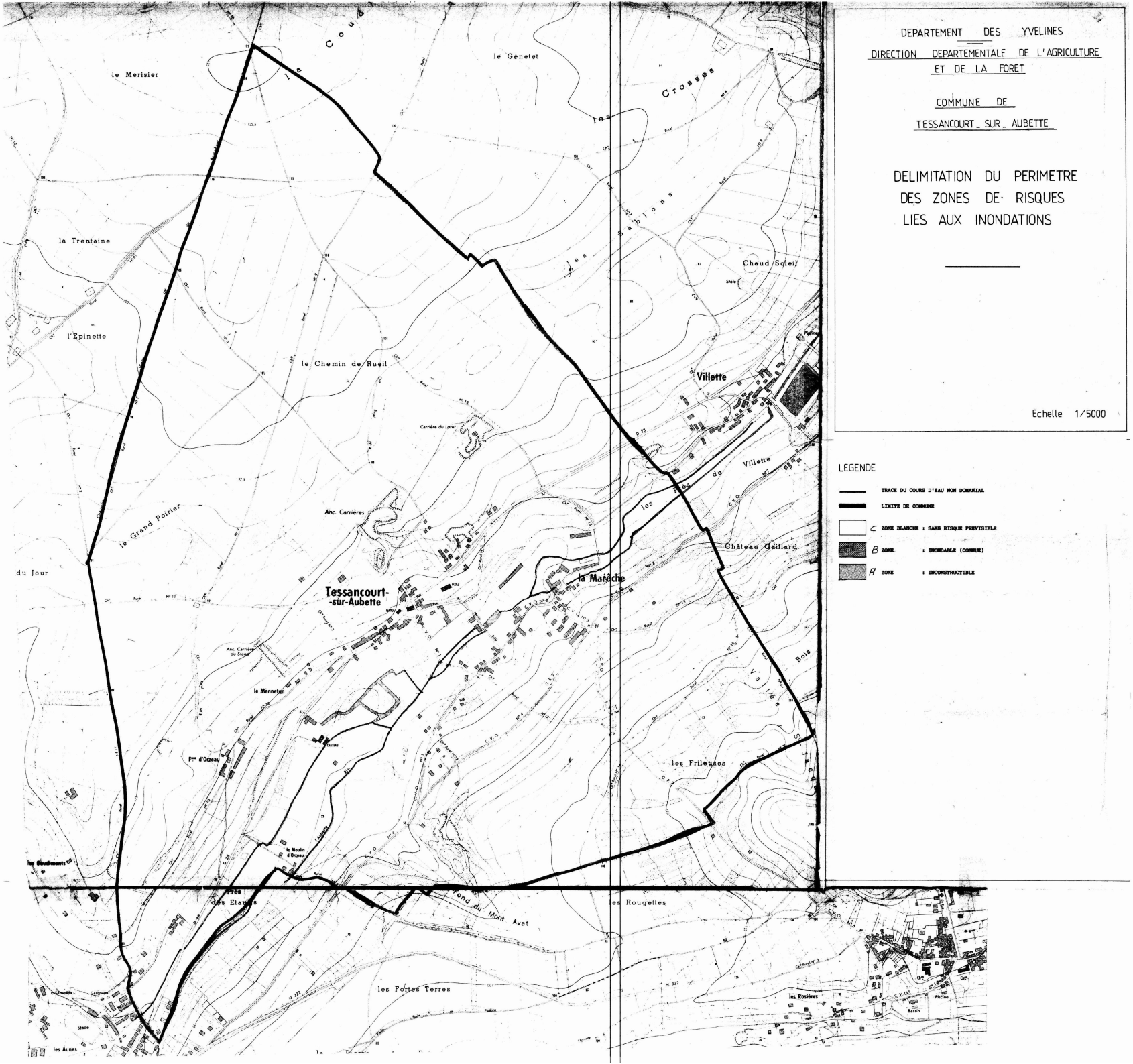

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

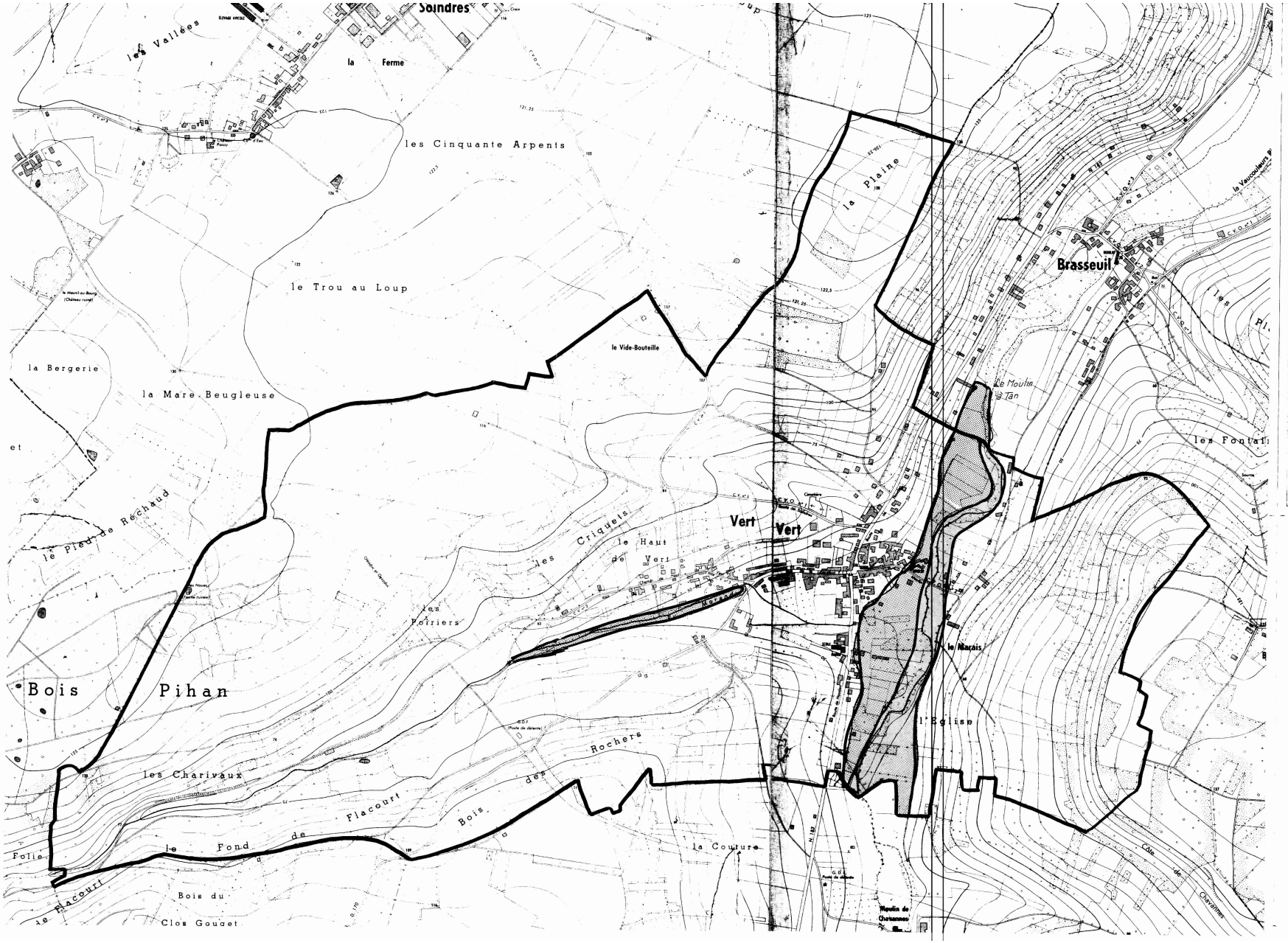

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0031

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 22 décembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté prefectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de FAVRIEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiquessur la commune de Favrieux

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 12 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Favrieux (78231) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	500	1.13504	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	750	1.09751	330	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	enterré	67.7	900	0	415	5	5	impactant
Canalisation	DN900- Fontenay-Mauvoisn_St-Arnoult_des_Bois	enterré	67.7	900	1.41372	415	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vernon-Gargenville 20"(VE-GA)	Enterré	58.1	508	1.18818	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP1-SP4	ENTERRE	69.2	508	1.1743	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Favrieux.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Favrieux, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 22 DEC. 2017

Le Préfet

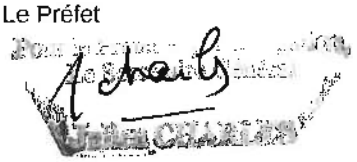

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Favrieux

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

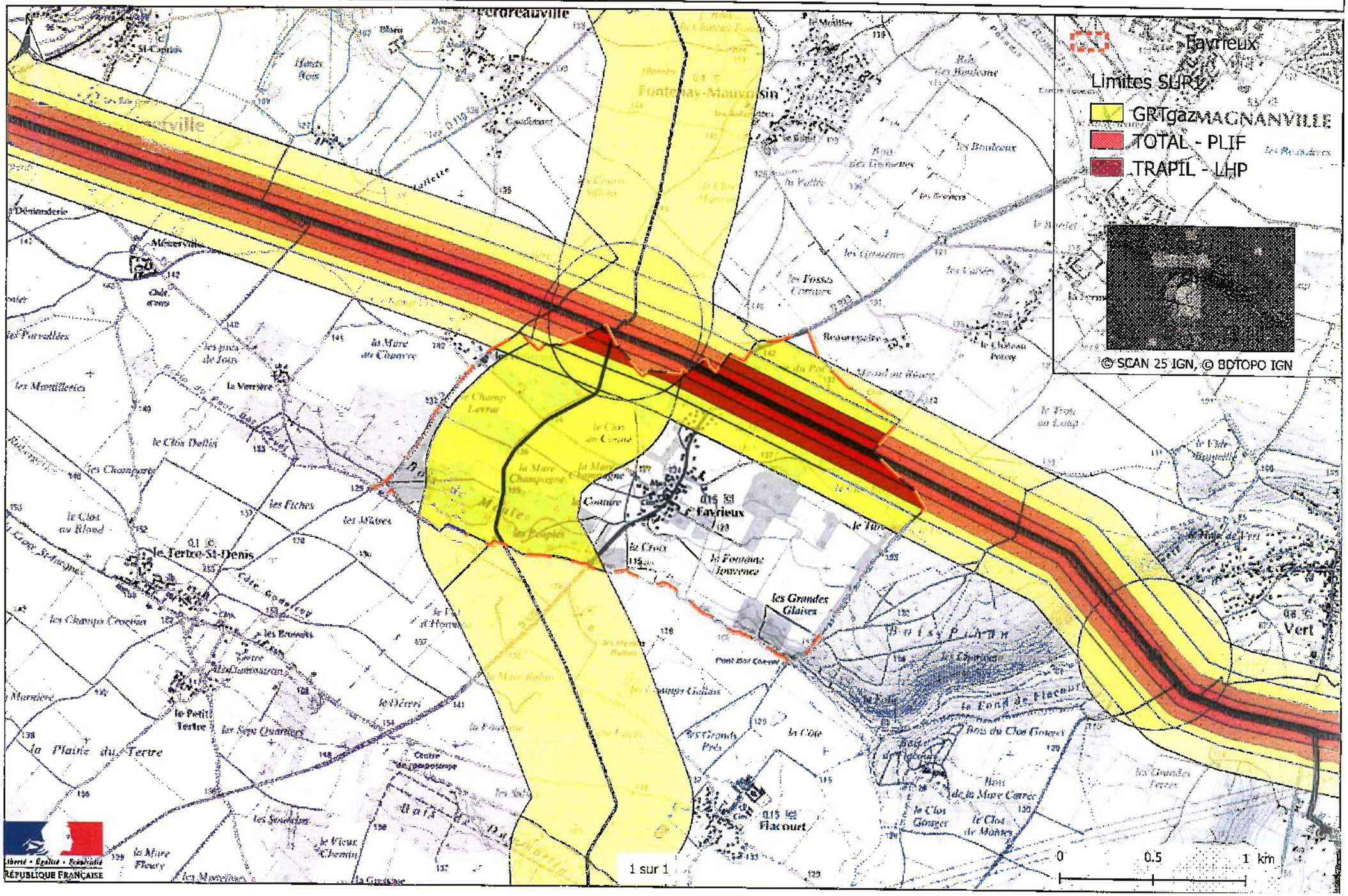

PT3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi n° 96659 du 26 juillet 1996 et décret n° 97683 du 30 mai 1997

II - OUVRAGES CONCERNES

Câble 1575 avec câble 505
Câble F02

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
		I4	**FLACOURT**	Ru de Prunay - servitude de passage de 1,33 m	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855		DDT 78 - Service Environnement 35 rue de Noailles 78011 VERSAILLES	
3161	78	**I3erp**	**FLACOURT**	Canalisation souterraine 900 BEYNES – CHERRE PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,89612 km Influence : traversant	AP du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3160	78	**I3erp**	**FLACOURT**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1641	78	**I4**	**FLACOURT**	Ligne électrique Aérienne à 225kV N0 1 BONNIERES - MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1640	78	**I4**	**FLACOURT**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 MEZEROLLES – TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1472	78	**I4**	**FLACOURT**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 LES ARPENTS – MEZEROLLES - RICHEBOURG	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1471	78	**I4**	**FLACOURT**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 AUBE – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1470	78	**I4**	**FLACOURT**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 MEZEROLLES – TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2353	78	**I6**	**FLACOURT**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**FLACOURT**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
879	78	**PM1**	**FLACOURT**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La VAUCOULEURS – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1767	78	**PT3**	**FLACOURT**	Câble RG 78989 FONTENAY - LONGNES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

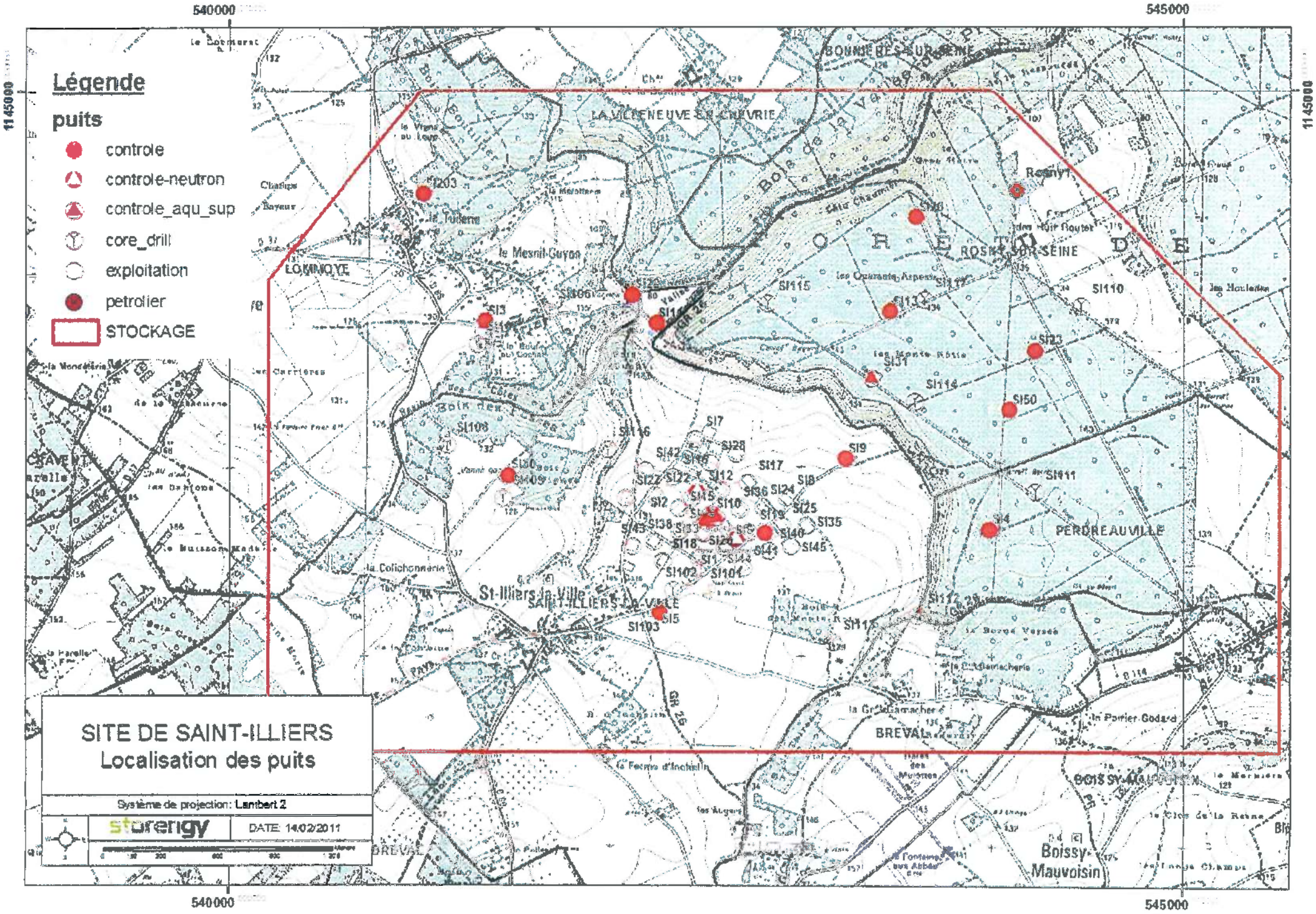
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

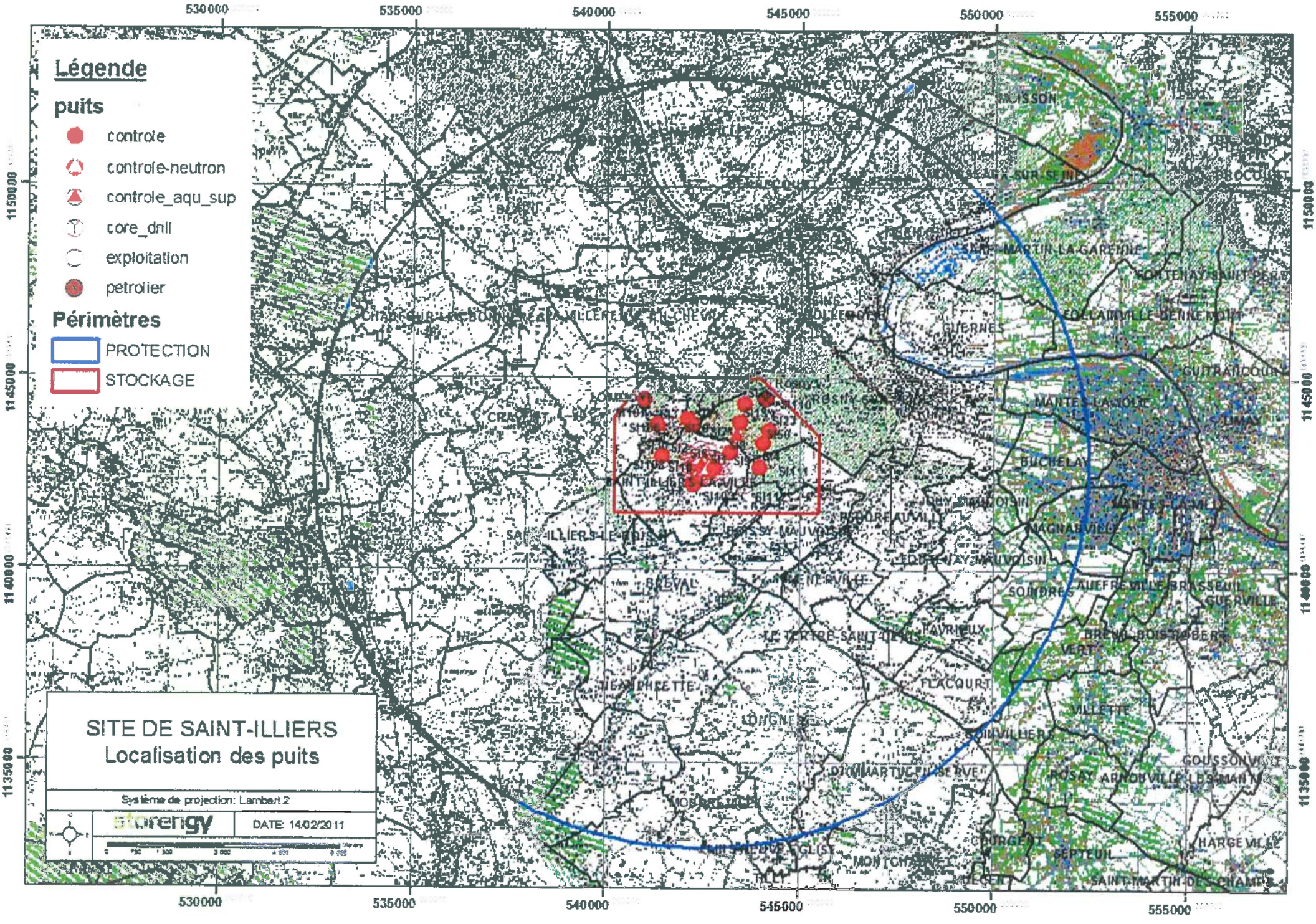
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Future I3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté interpréfectoral n° 2009-0125 du 24 février 2009 portant sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « Liaison Beauce-Mantois », en vue de l'établissement de servitudes,

- la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet,

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.414-4, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 à R.123-33, R.414-19 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié notamment par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, modifié notamment par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et plus précisément son titre II ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande du 12 octobre 2007 de GRTgaz tendant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage et la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78),

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 octobre 2007 autorisant l'instruction de la demande susmentionnée ;

Vu les pièces du dossier, notamment la carte générale du tracé ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues le 3 juin 2008 en Eure-et-Loir et le 7 août 2008 dans les Yvelines en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U. de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès verbal de consultation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 4 août 2008, les avis formulés lors de la consultation administrative préalable à l'enquête publique et les réponses du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la demande d'autorisation déposée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ST-ARNOULT-DES-BOIS – FONTENAY-MAUVOISIN en vue du renforcement de l'artère de Beauce, sur l'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes, et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet, sur le territoire des communes traversées et limitrophes ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BILLANCELLES
- BOUTIGNY-PROUAIS
- BROUE
- CHAMPAGNE
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- OUERRE
- LE-BOULLAY-MIVOYE
- LE-BOULLAY-THIERRY
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- SAINT-LAURENT-LA-GATINE
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :

- BAZAINVILLE
- BOINVILLIERS
- BOURDONNE
- CIVRY-LA-FORET
- COURGENT
- CONDE-SUR-VESGRE
- DANNEMARIE
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- GRESSEY
- HOUDAN
- LE-TERTRE-SAINT-DENIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORGERUS
- ORVILLIERS
- PERDREAUVILLE
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- RICHEBOURG
- SEPTEUIL
- TACOIGNIERES

Vu la décision du 28 avril 2008 de Mme le Président du tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché dans les communes précitées et inséré dans deux journaux locaux habilités dans chaque département les 19 et 20 août 2008 et rappelé dans ces mêmes journaux les 9 et 10 septembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus dans les communes susvisées avec dépôt du dossier dans lesdites communes ;

Vu les résultats de l'enquête sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus avec dépôt du dossier dans les mairies de ces communes ;

Vu les avis favorables du 14 novembre 2008 émis par la commission d'enquête sur l'autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage, sur l'utilité publique du projet susvisé et sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) ;

Vu les lettres datées du 10 décembre 2008 demandant l'avis des conseils municipaux de VILLEMEUX-SUR-EURE,BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON, FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U dans un délai de 2 mois ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de VILLEMEUX-SUR-EURE ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUTIGNY-PROUAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHAUDON ;

Vu la délibération du conseil municipal de FAVRIEUX du 3 février 2009 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de TACOIGNIERES du 6 février 2009 émettant un avis défavorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAMMARTIN-EN-SERVE du 12 décembre 2008 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de GAMBAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de MONTCHAUVET ;

Vu la délibération du conseil municipal de CIVRY-LA-FORET du 14 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de FLACOURT ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 16 février 2009 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Eure-et-Loir,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de GRTgaz, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz entre les communes de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) et FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « liaison Beauce-Mantois », en vue du renforcement de « l'Artère de BEAUCE », conformément aux cartes de tracé au 1/25000ème annexées au présent arrêté, sur le territoire des communes traversées ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BOUTIGNY-PROUAIS
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- LE-BOULLAY-THIERRY
- OUERRE
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :
- BAZAINVILLE
- CIVRY-LA-FORET
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DANNEMARIE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORVILLIERS
- RICHEBOURG
- TACOIGNIERES

Cette canalisation sera constituée de tubes en acier de diamètre extérieur 914 mm (diamètre nominal DN 900) pour une pression maximale de service de 67,7 bar. Elle traversera le département de l'Eure-et-Loir sur une longueur de 39 Km et le département des Yvelines sur une longueur de 26 Km.

ARTICLE 2 : Les motifs et considérations de droit et de fait justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément à l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78), conformément aux documents annexés au présent arrêté qui seront consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies des communes concernées.

En application de l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour des POS / PLU des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78).

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'établissement de servitudes des travaux de construction par GRTgaz de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78) n'est pas accompli dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2ème alinéa du code de l'expropriation.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et considérations de droit et de fait de la déclaration d'utilité publique sera affiché pendant un délai d'un mois dans les communes susvisées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans chaque département.

L'arrêté et ses annexes sont consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies précitées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Maires des communes concernées, le Directeur Général de GRTgaz, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 24 FEV. 2009

LA PREFETE DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

CHARTRES, le 24 FEV. 2009

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

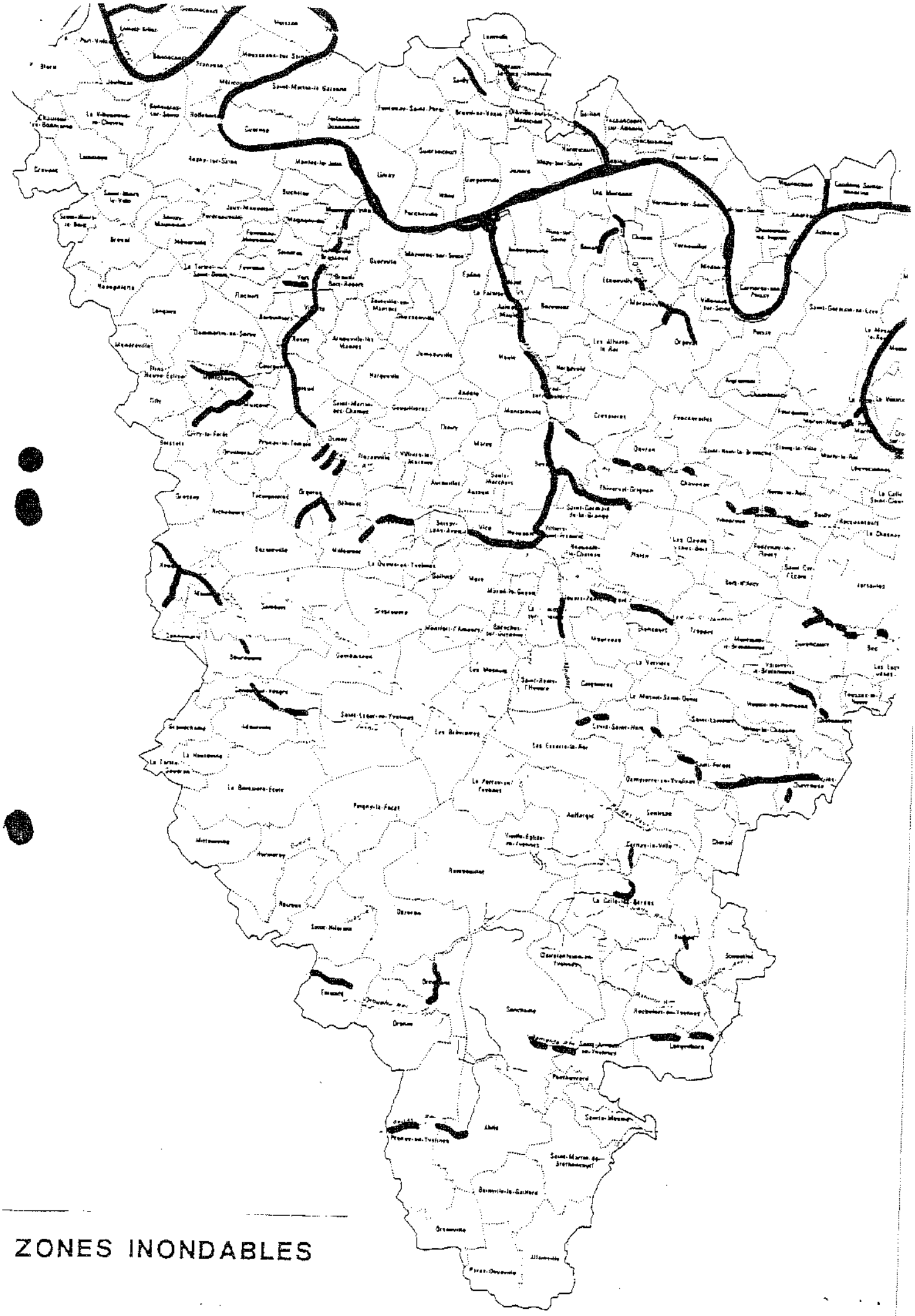

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

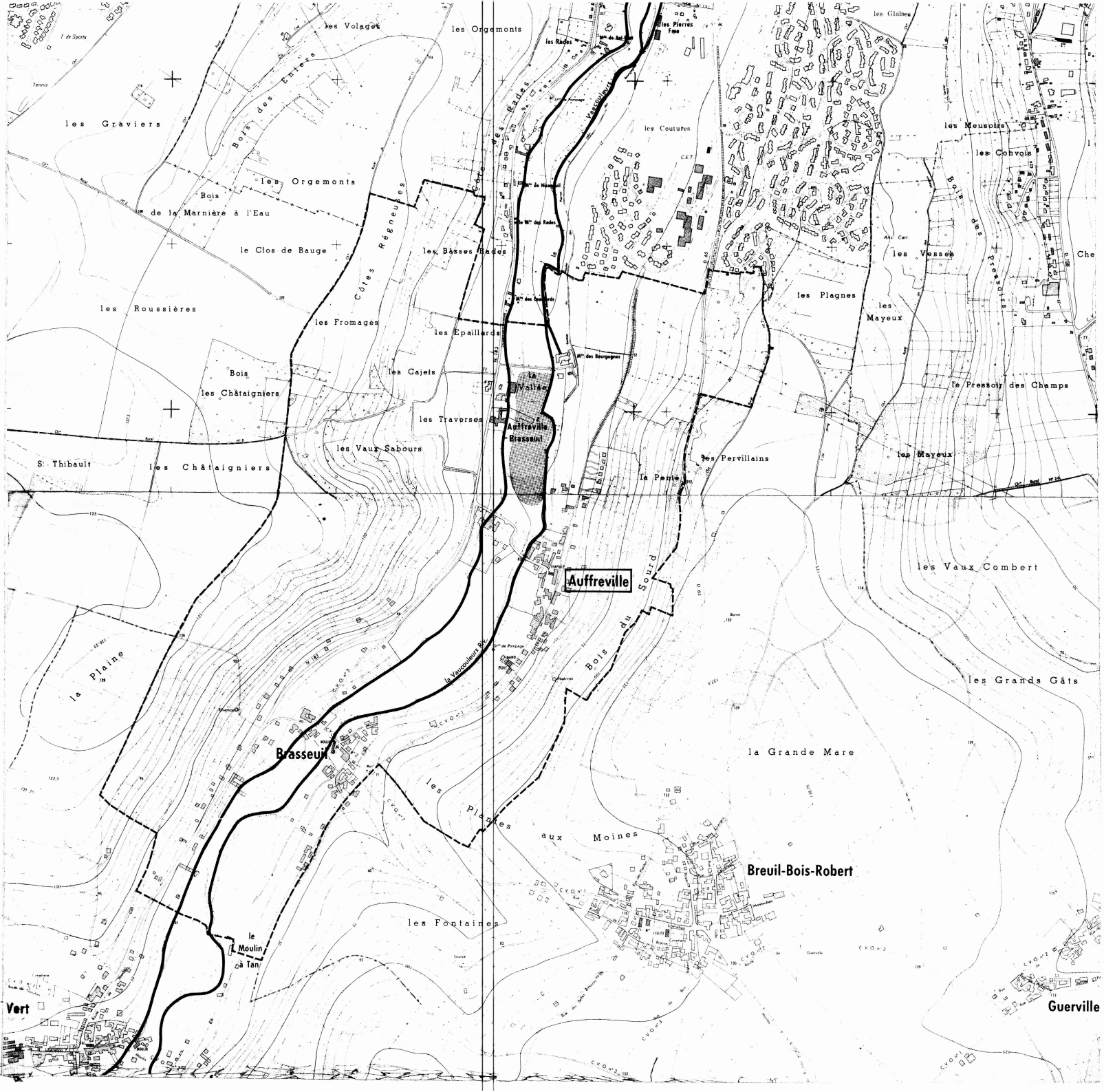

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

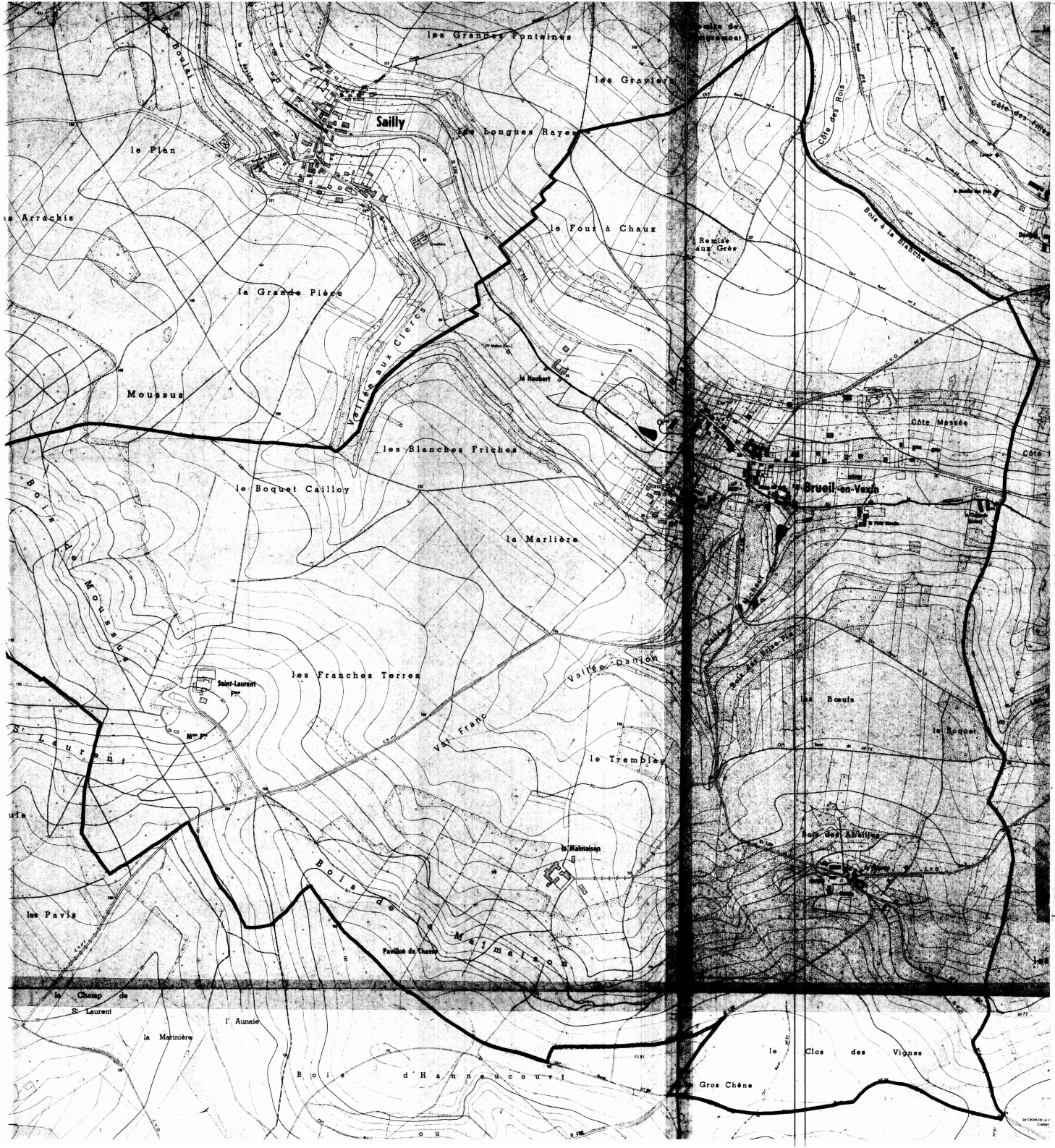

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

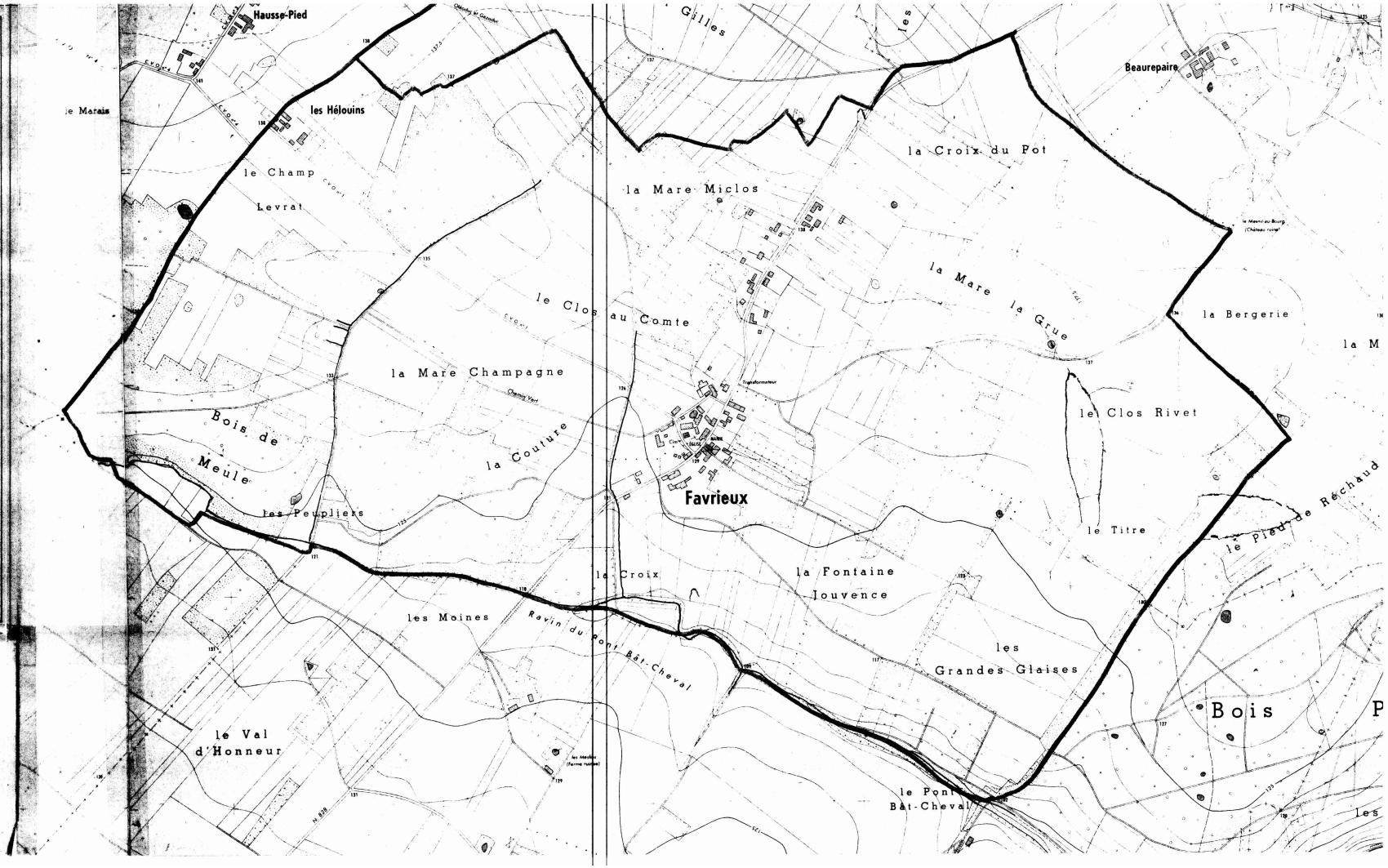

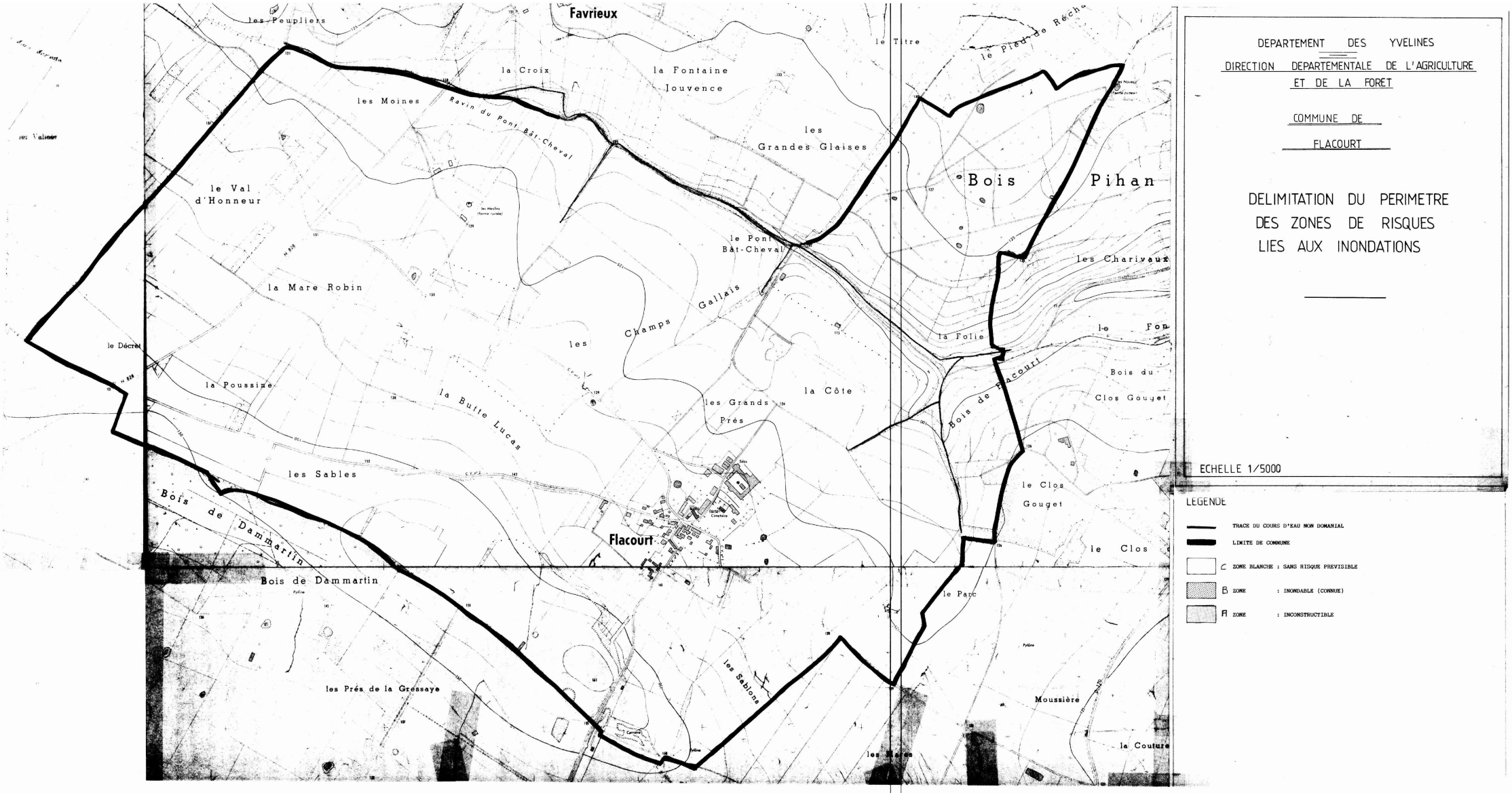

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

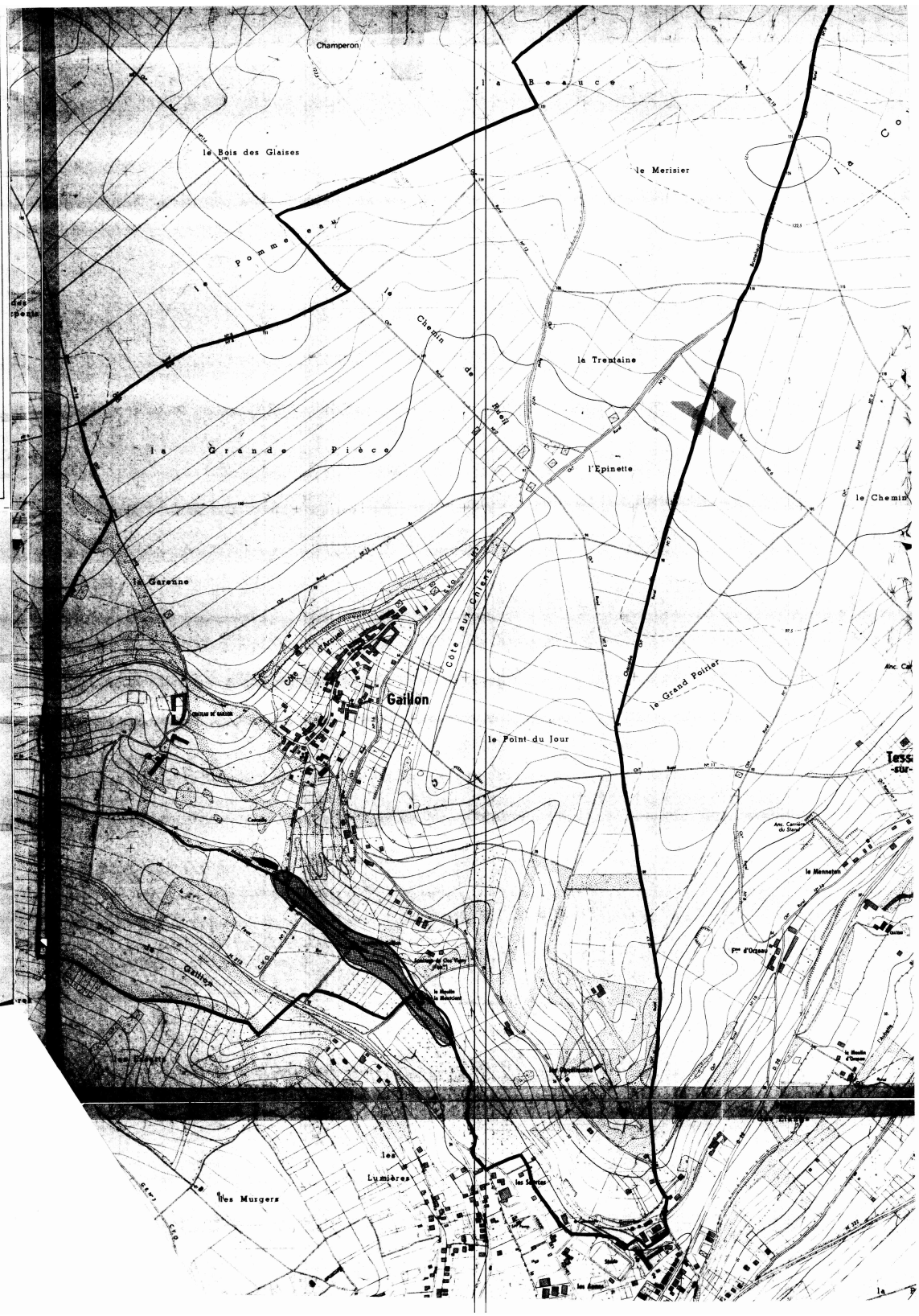

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

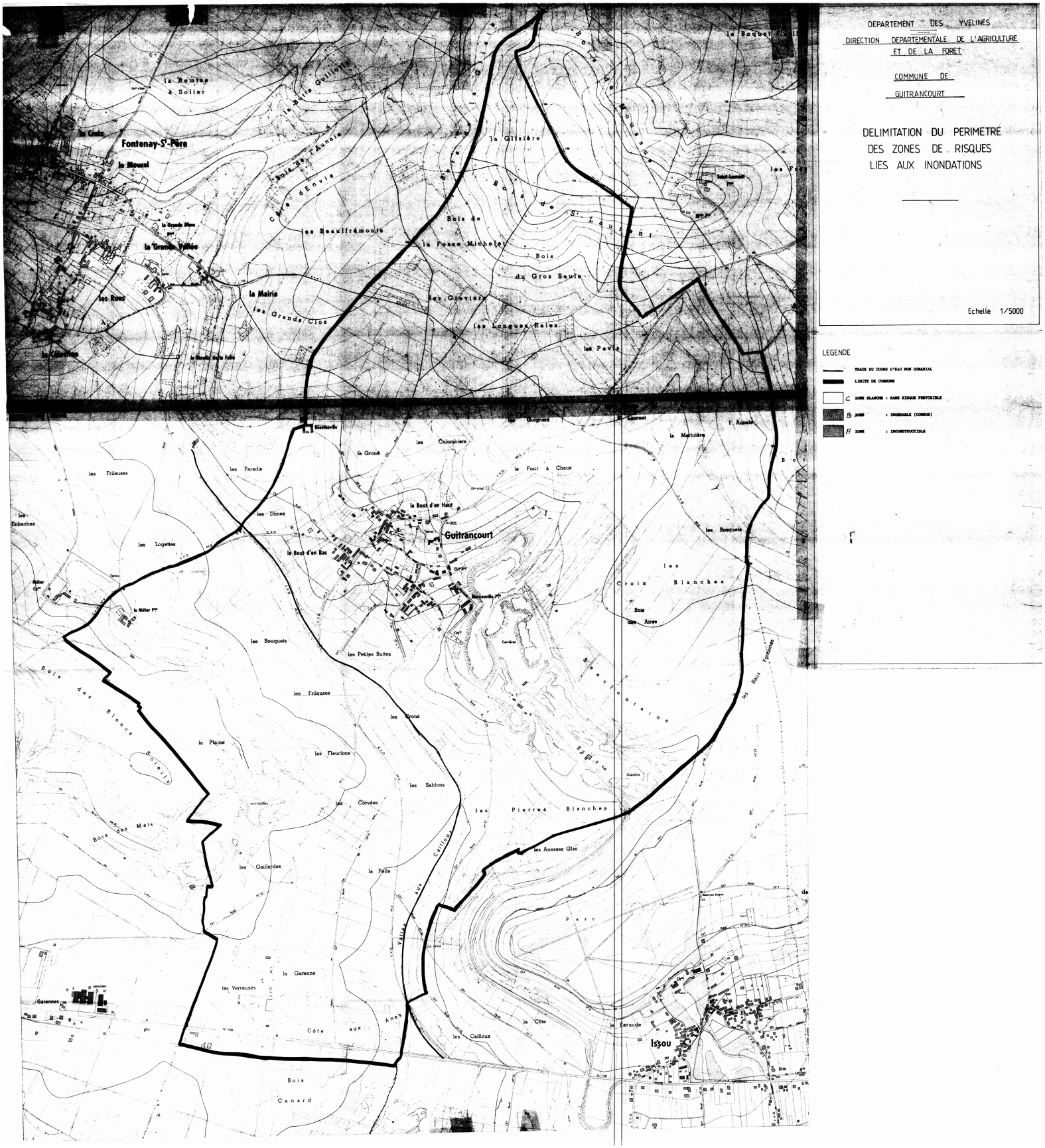
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Butte Guillotte
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
les Guignes
la Martinière
l'Aunaie
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Enhaches
les Dimes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Logettes
le Méler
les Bouquets
les Petites Buttes
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Bois des Mets
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Garennes
Parc
les Baux Fontaines

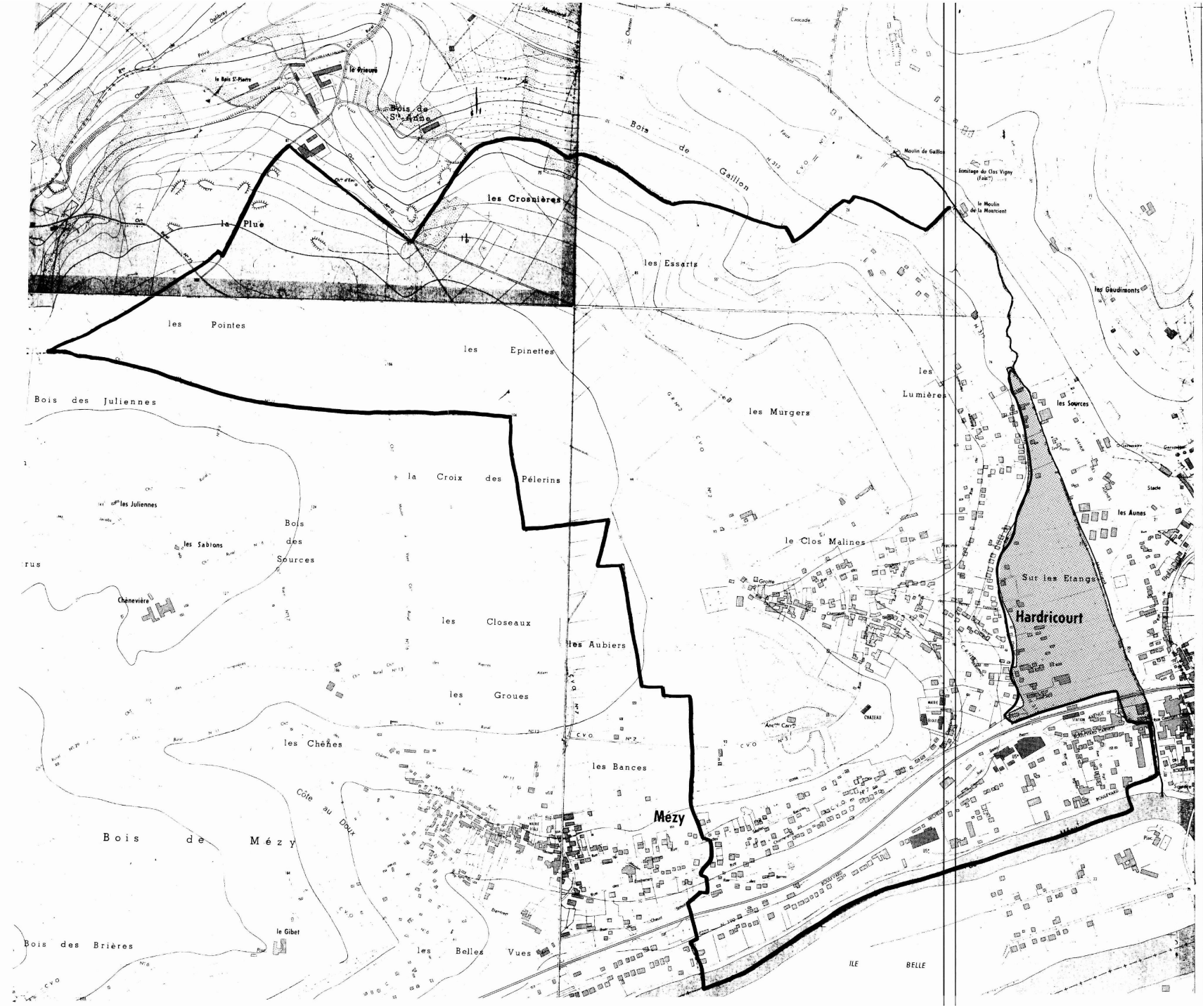

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

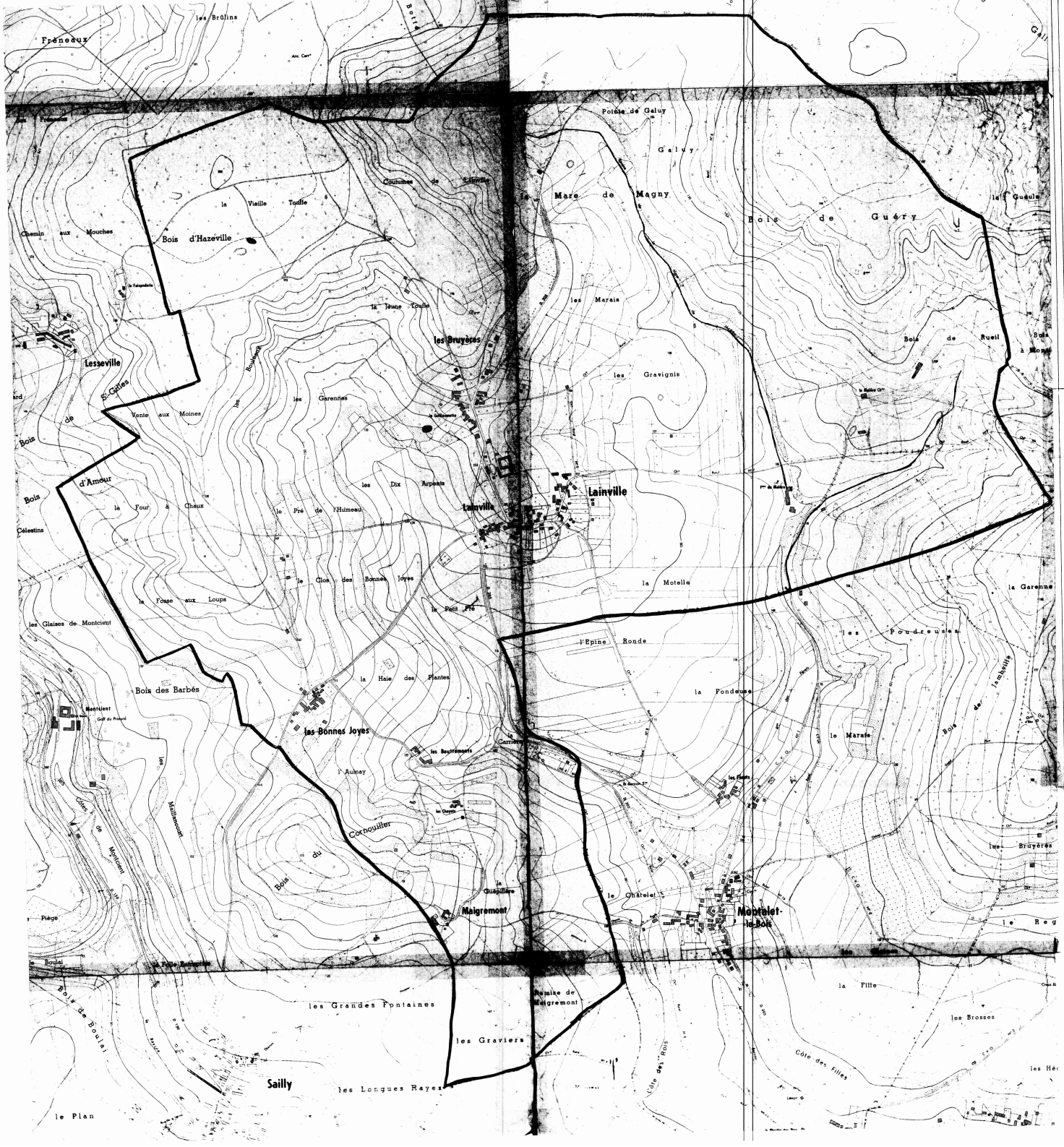

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

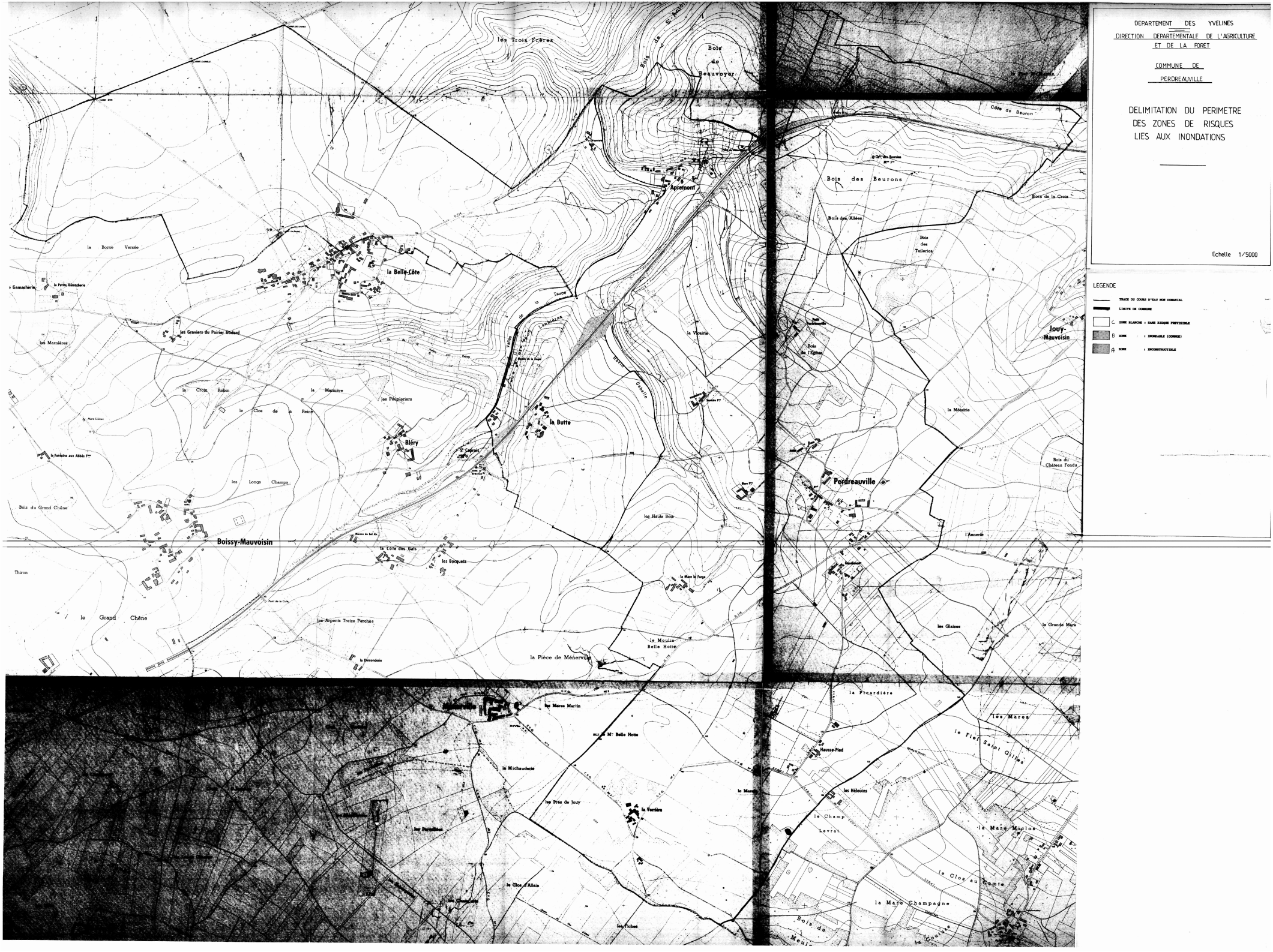
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

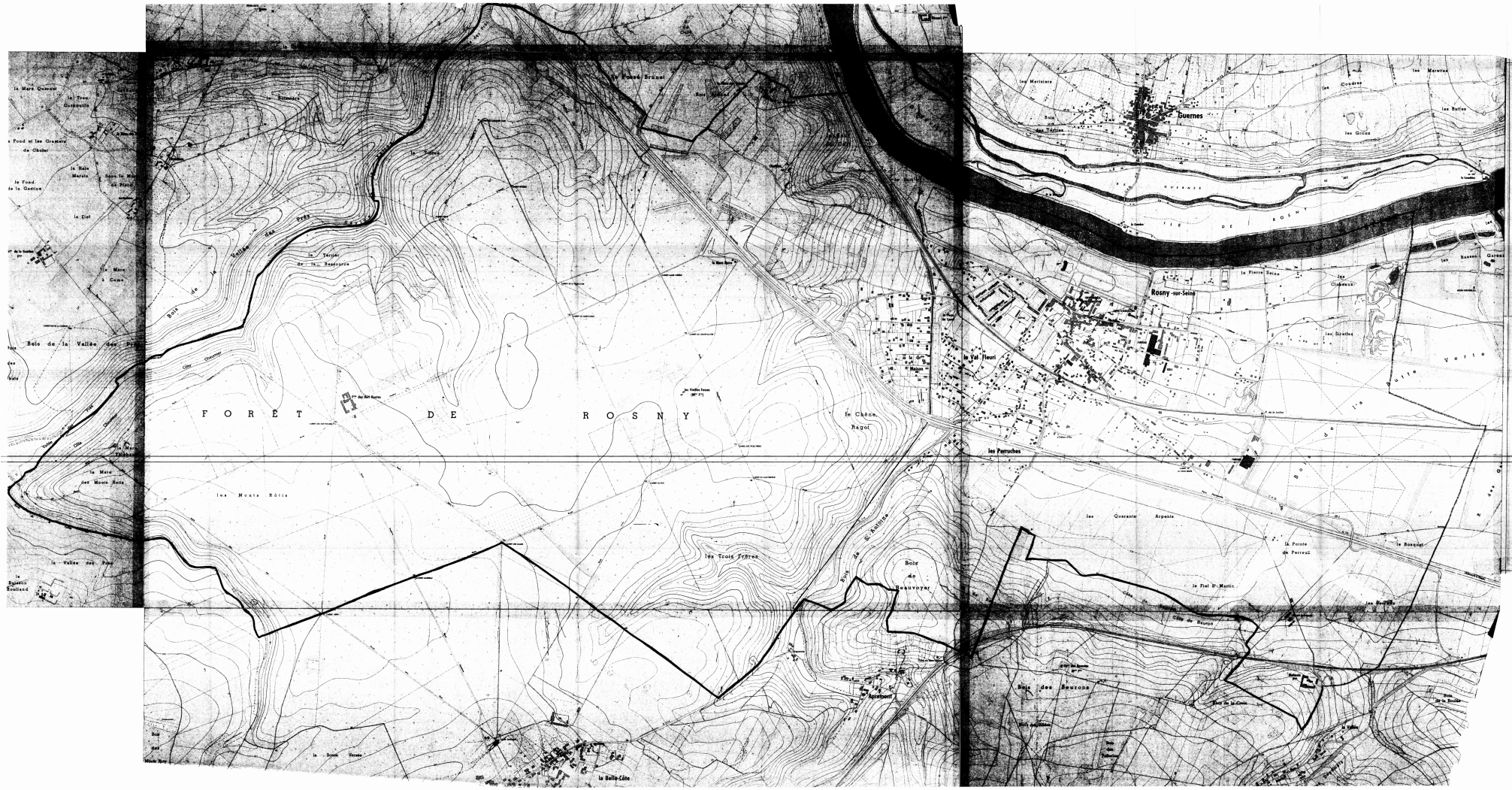
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

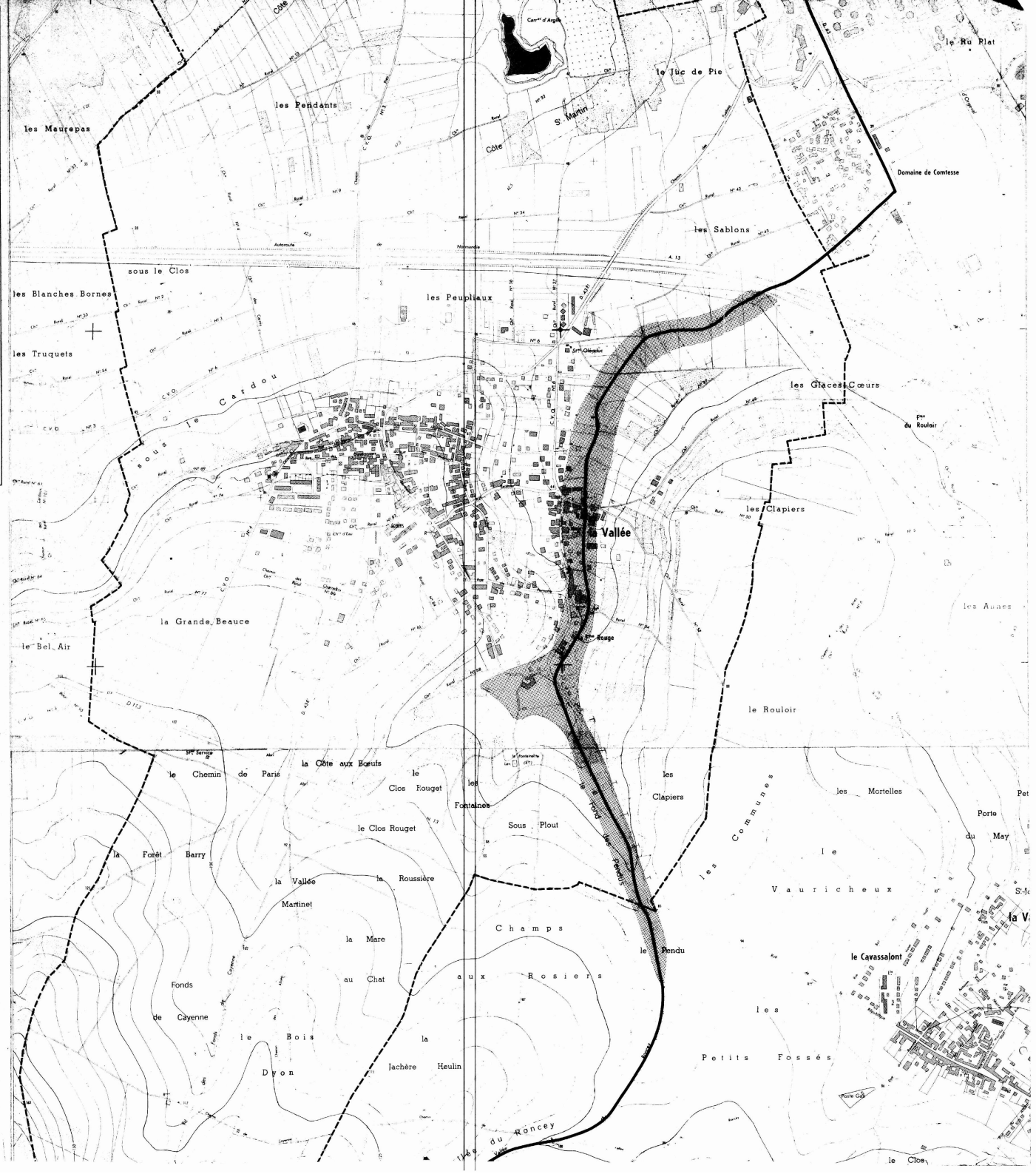

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

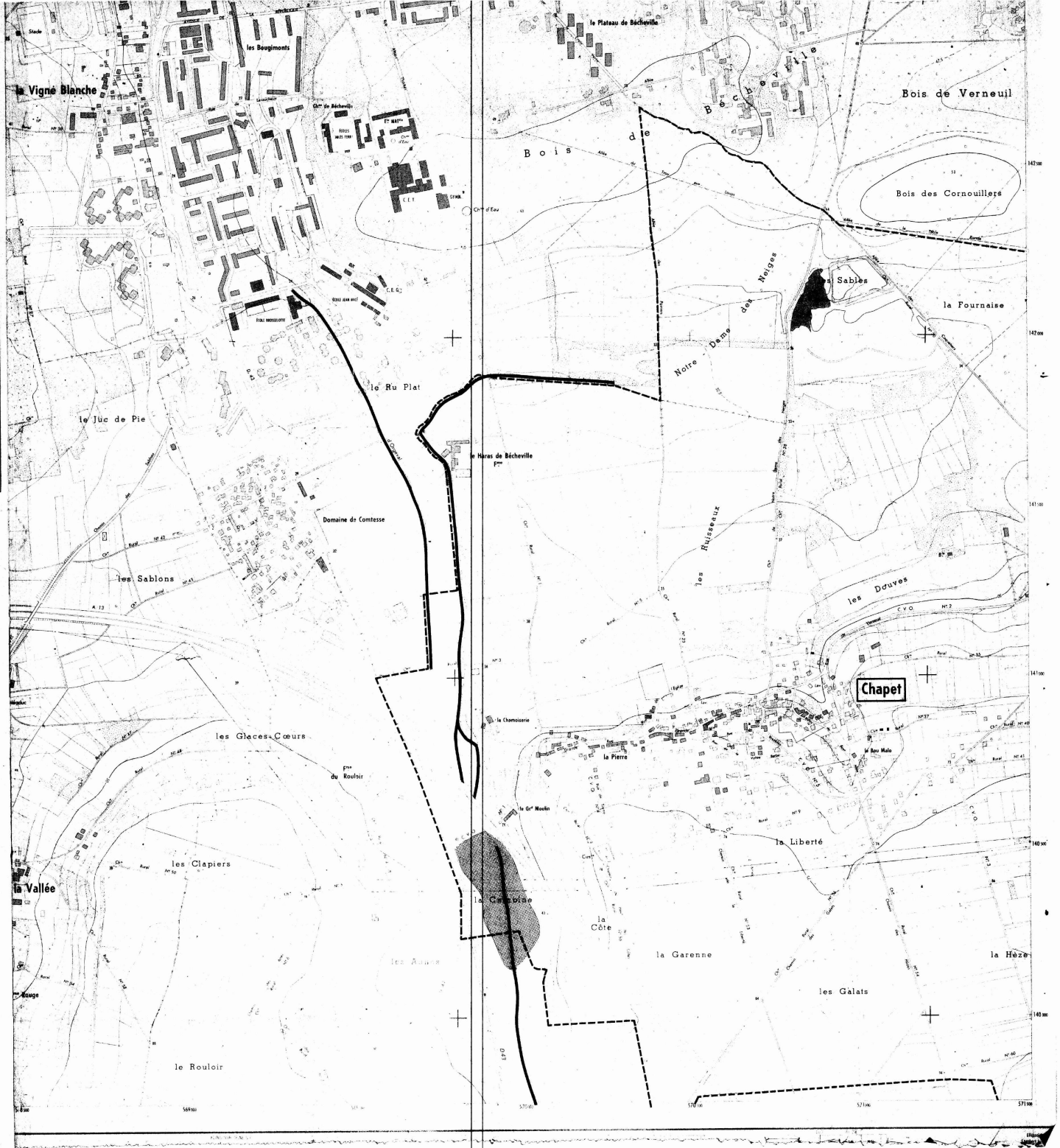

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

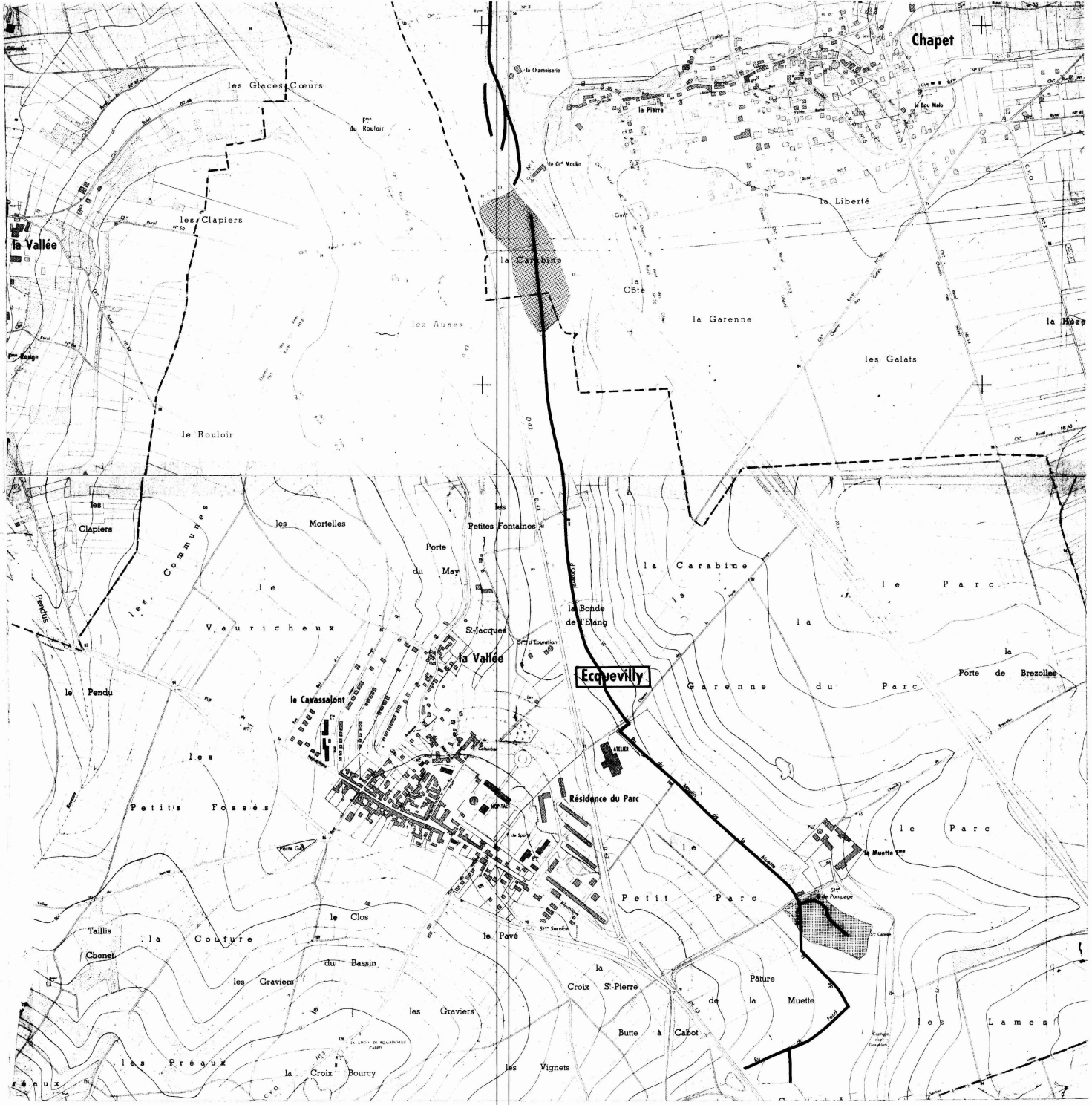

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

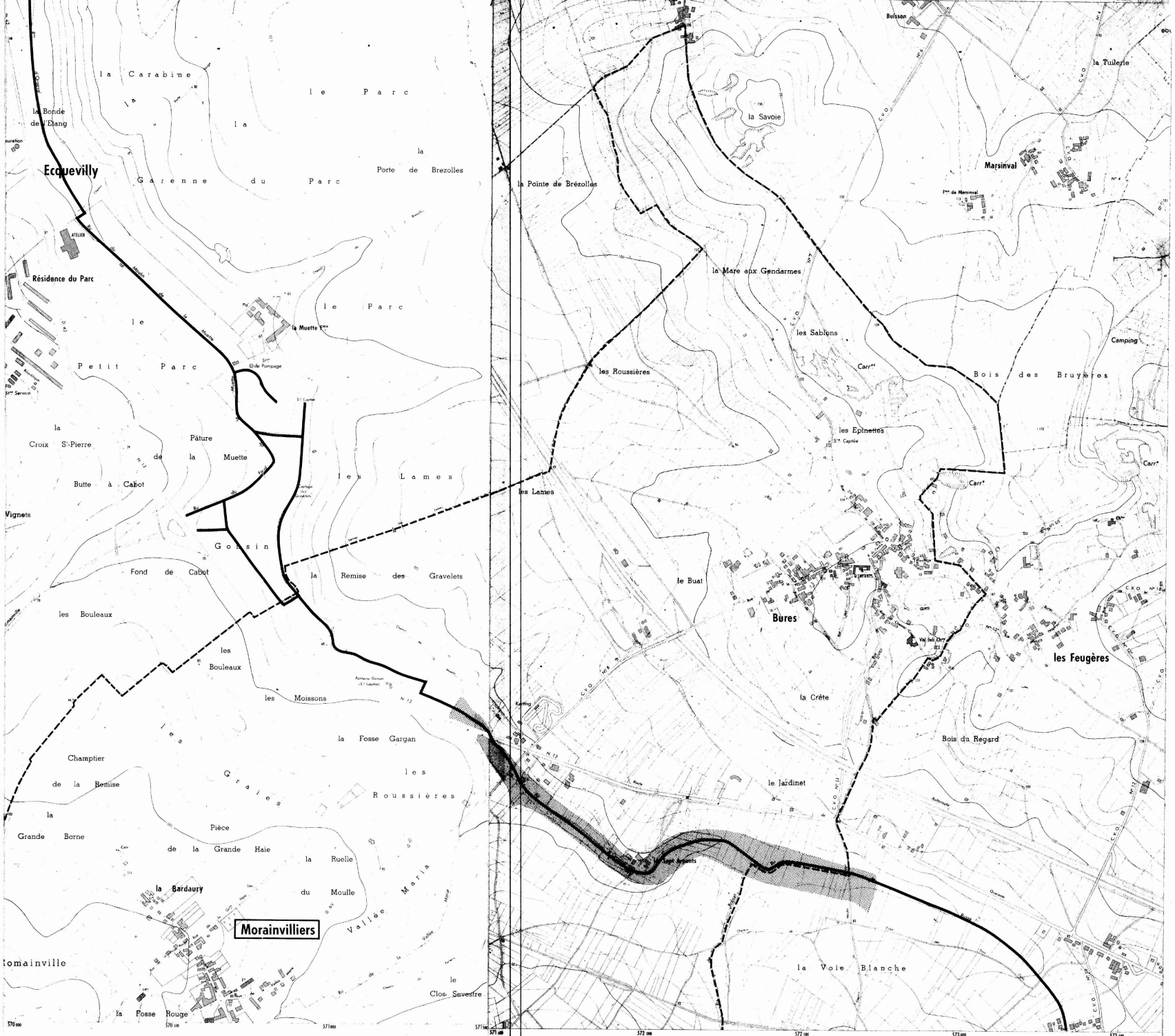

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

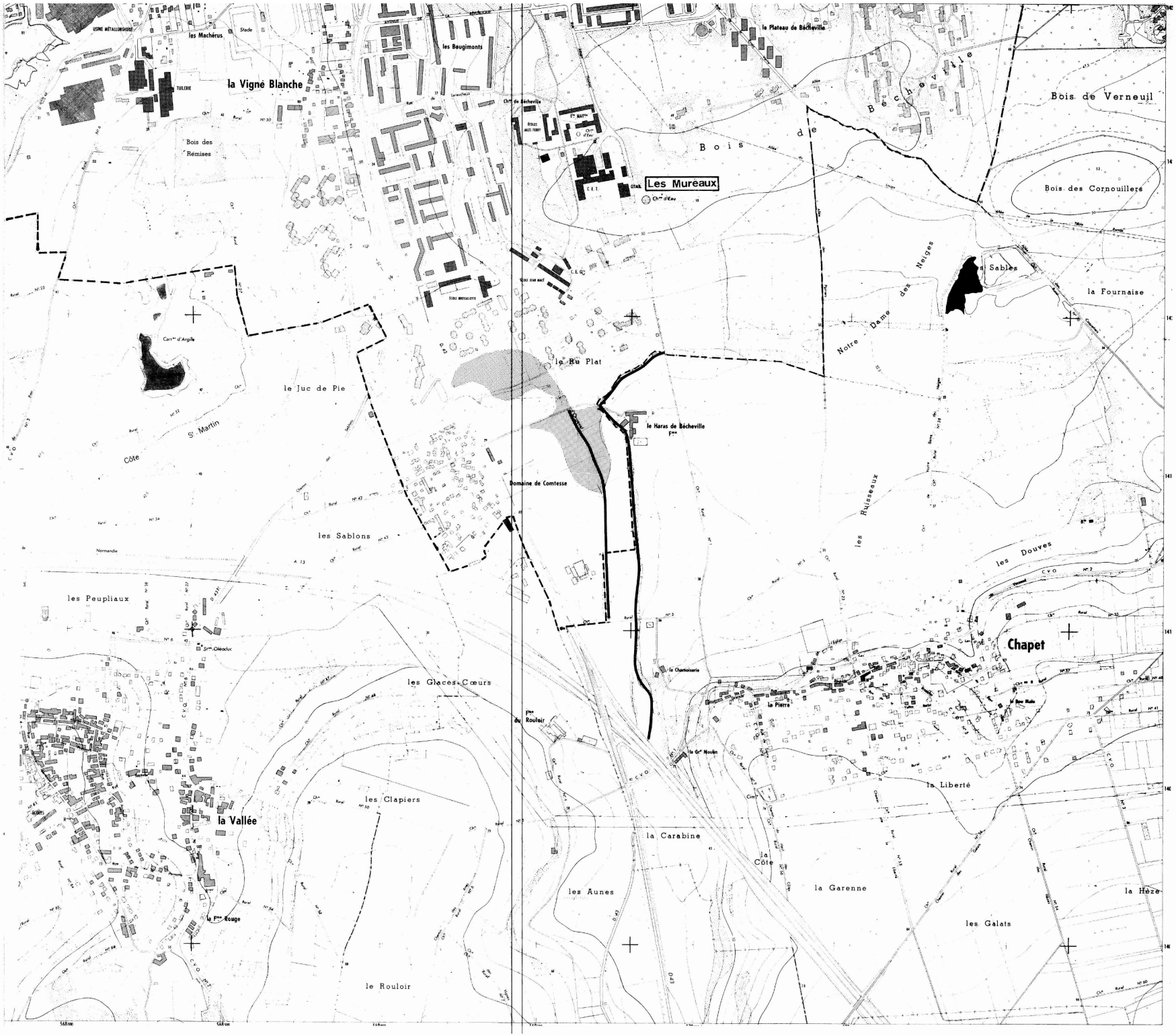

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

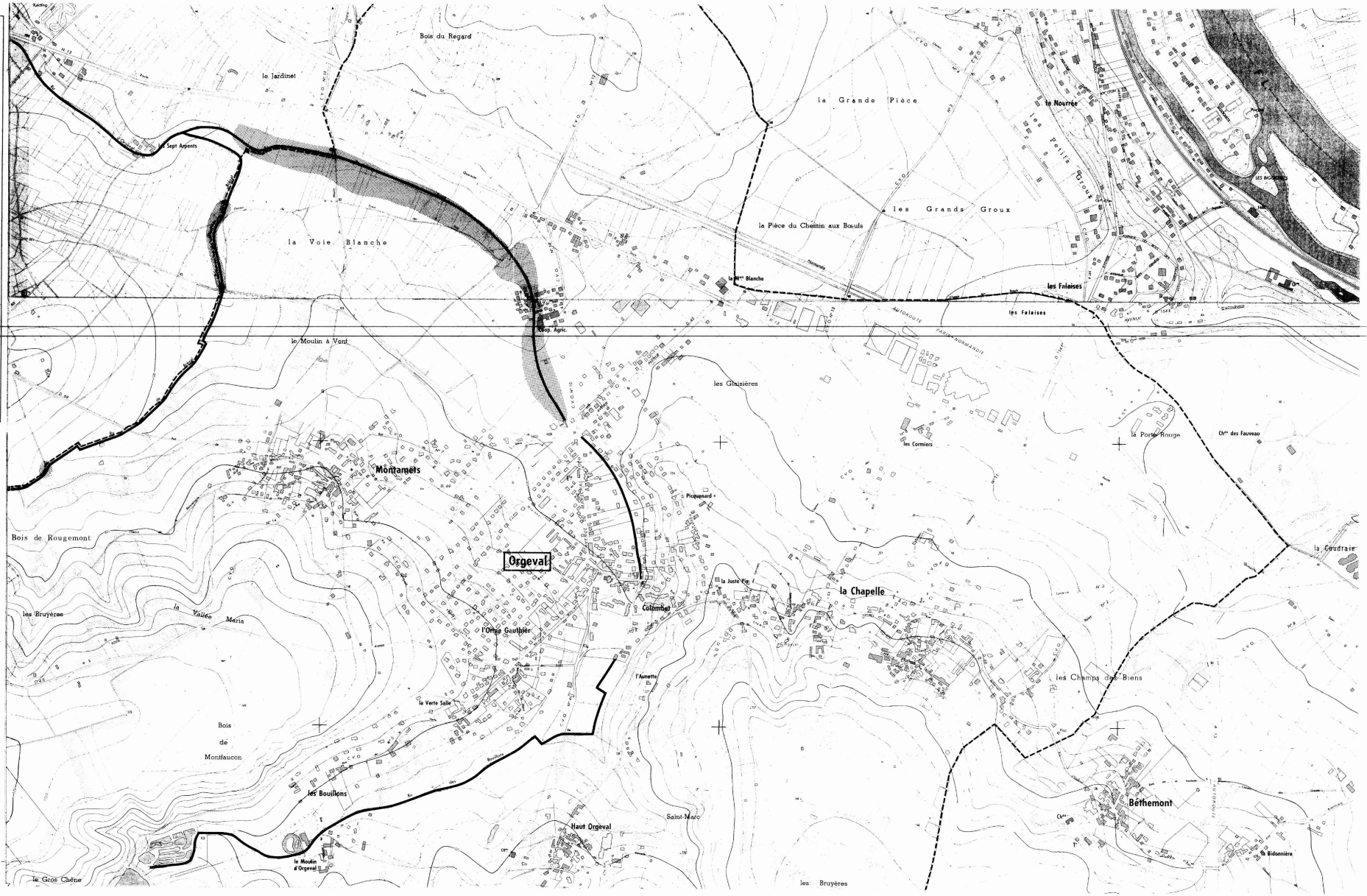

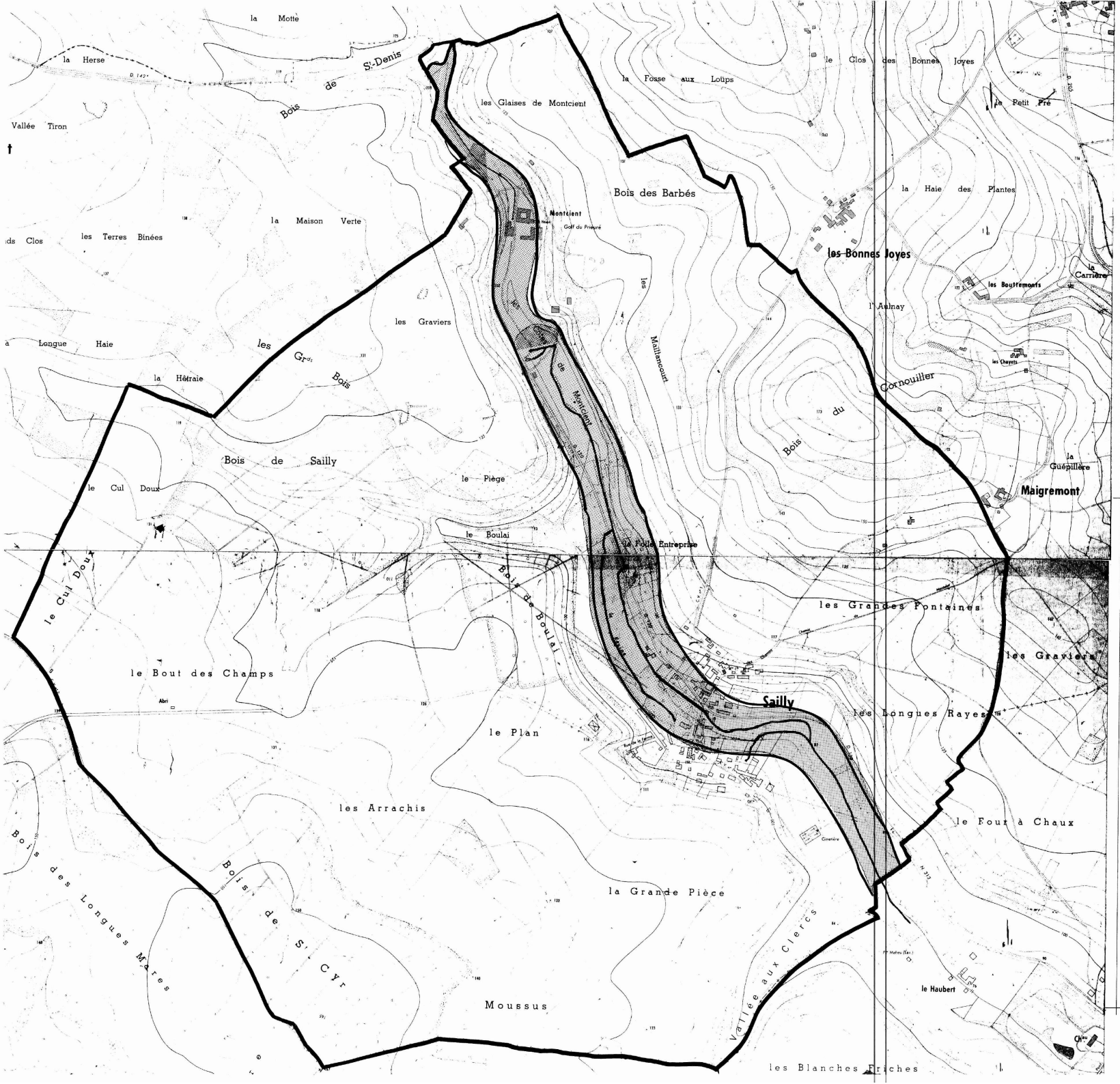

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

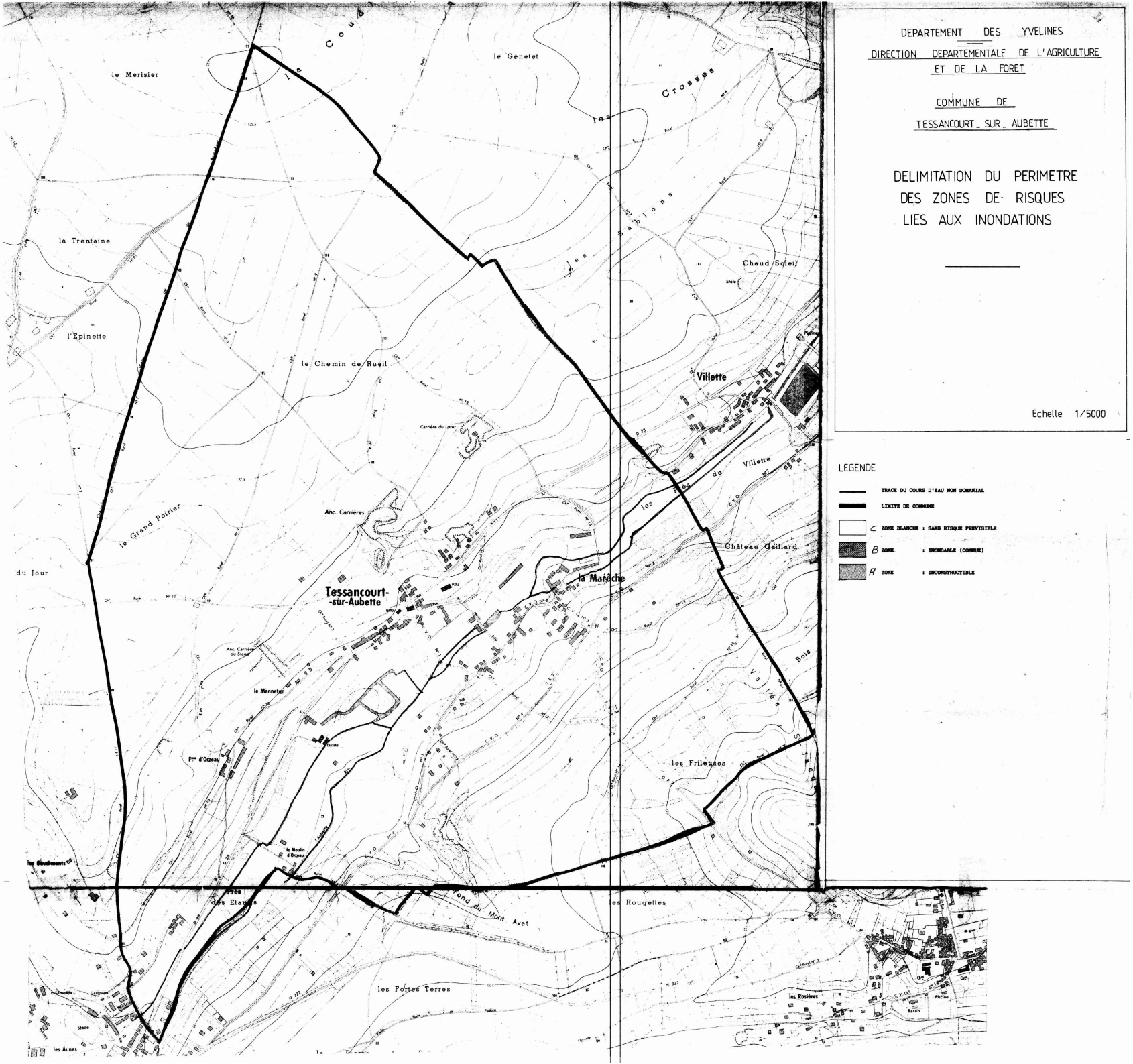

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

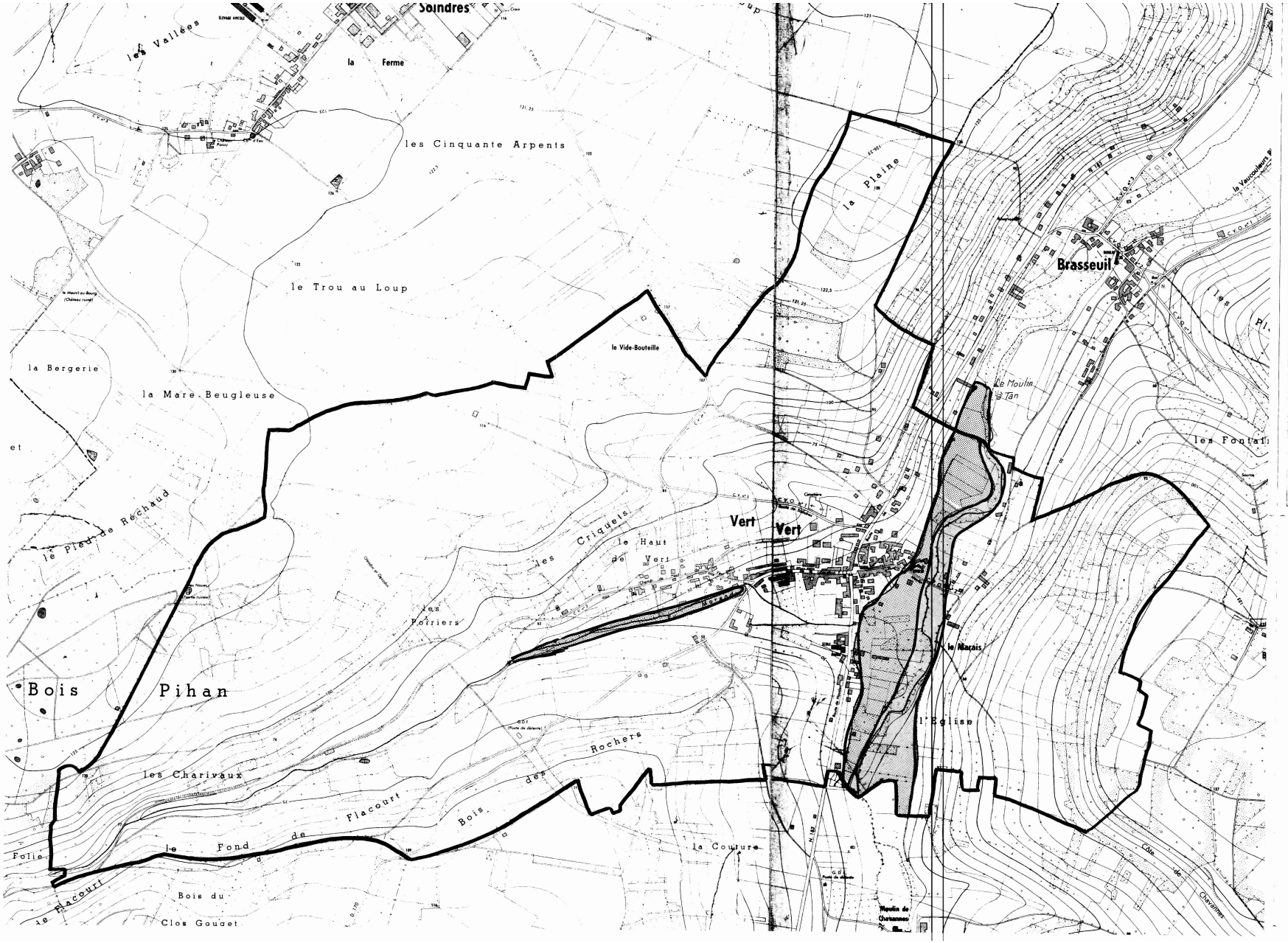

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0007

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture

Le 23 mai 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Flacourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Flacourt

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Flacourt (78234) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	900 BEYNES-CHERRE	ENTERRE	67.7	900	1.89612	415	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Flacourt.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Flacourt, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 23 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Flacourt

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

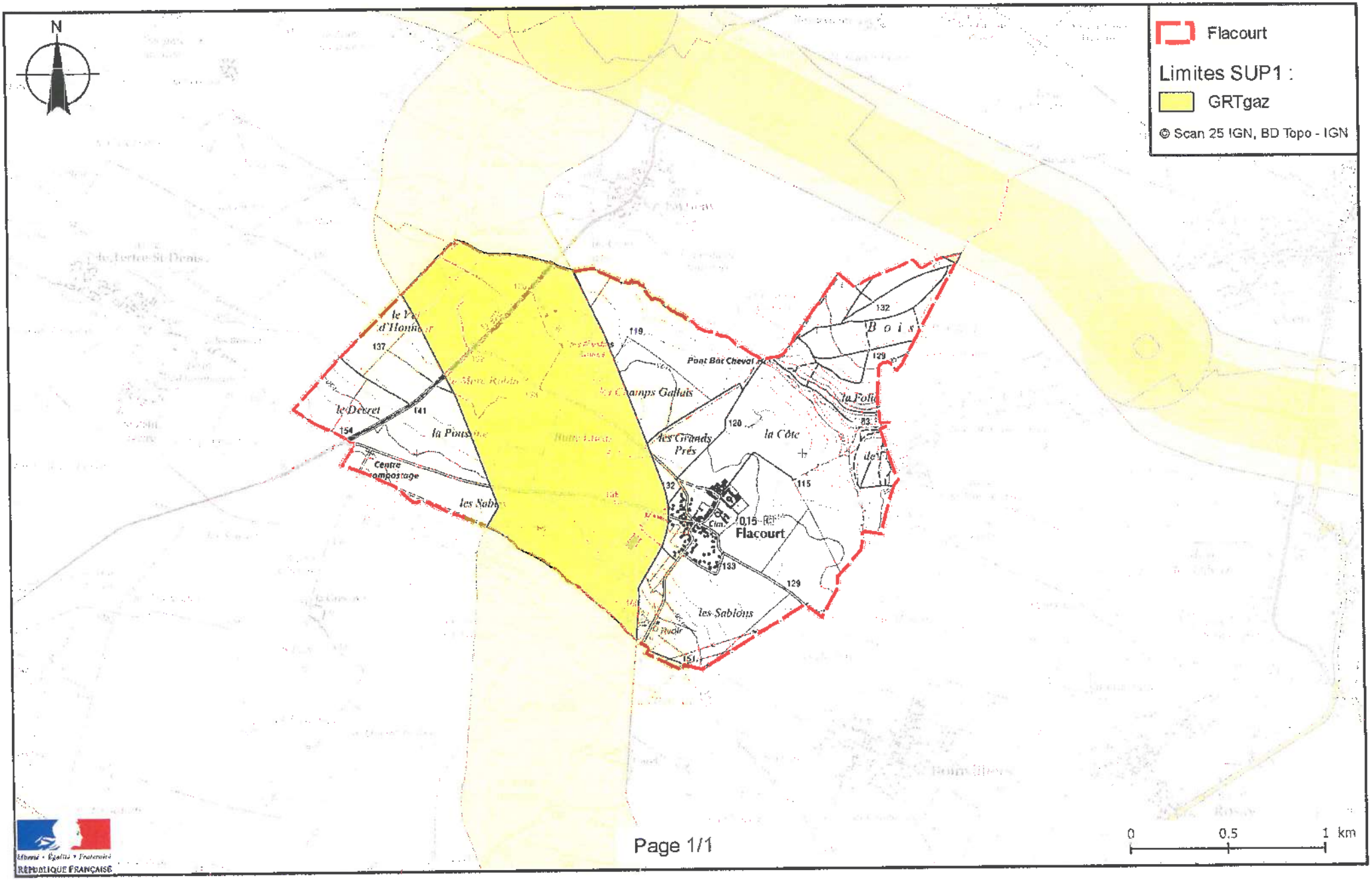

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

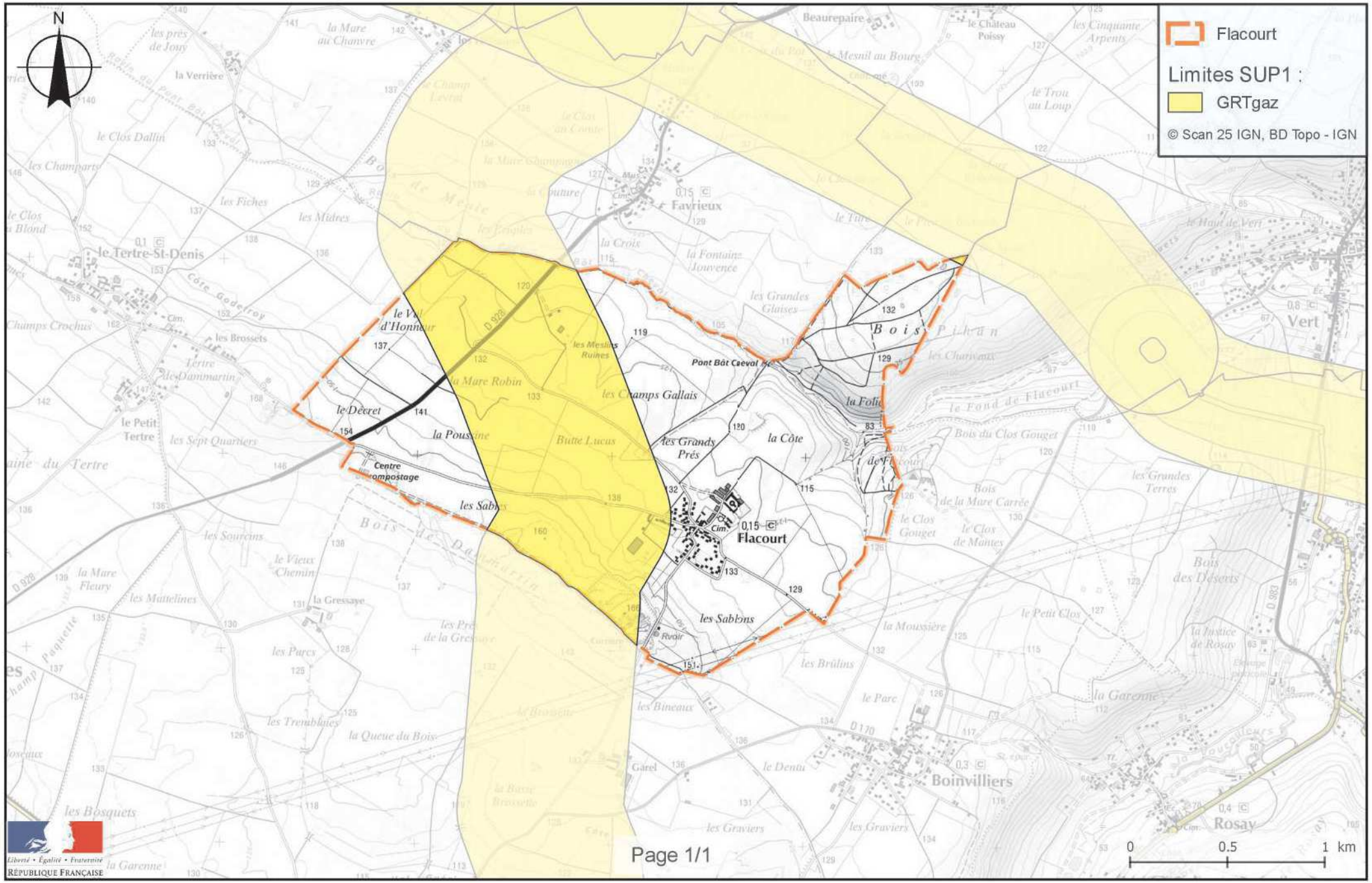

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1230	78	A1	FLINS SUR SEINE	Ville de Paris (forêt communale)	AM du 08/07/1946	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1229	78	A1	FLINS SUR SEINE	Parc de FLINS (forêt communale)	AM du 07/03/1984	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1016	78	A5	FLINS SUR SEINE	Conduite d'eau potable (800 mm) à AUBERGENVILLE,EPONE,FLINS SUR SEINE	AP du 04/08/1970		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
1008	78	A5	FLINS SUR SEINE	Conduite d'eau potable (diamètre 125 mm)	AP du 19/01/1969		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
960	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation 600 mm de l'usine de traitement au bassin de réalimentation S8	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
959	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation de 600 mm de prise d'eau en Seine (de la Seine à l'usine de traitement).	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
958	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation (400 puis 500 puis 600 mm) allant des forages B3, B5 et B4 à l'usine de traitement.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
957	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation 400 mm du forage C1 à la canalisation de 700 mm allant à l'usine de traitement.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
956	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation 300 mm du forage C2 à la canalisation de 800 mm allant à l'usine	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
954	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation 400 mm des forages C5 et C6 à la cana 700 mm allant à l'usine à FLINS SUR SEINE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
953	78	A5	FLINS SUR SEINE	Cana 300 mm du forage C4 à la cana 700 mm allant à l'usine à FLINS SUR SEINE, MUREAUX (LES)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
952	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation (diamètre 300 mm) du forage C7 à la canalisation de 700 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
951	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation (d: 300 mm) du forage C13 à la cana 700 mm allant à l'usine. à FLINS SUR SEINE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
950	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation (d: 700 puis 800 mm) du forage C9 à l'usine à FLINS SUR-SEINE, MUREAUX (LES)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
949	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation (diamètre 400 mm) du forage C10 au forage C9	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
948	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation (400 mm) du forage C8 au forage C9 à FLINS SUR SEINE,MUREAUX (LES)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
945	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation de 300 mm de diamètre du forage P1 à la canalisation de 800 mm allant à l'usine à AUBERGENVILLE.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
944	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation d'exhaure de 500 mm de diamètre allant du raccordement du forage P3 à la canalisation de 1000 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
938	78	A5	FLINS SUR SEINE	Canalisation eau (diamètre 800 mm) allant du raccordement avec la canalisation de 600 mm à l'usine de traitement à AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
936	78	**A5**	**FLINS SUR SEINE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 1000 mm) raccordement canalisation 800 mm à l'usine de traitement	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
920	78	**A5**	**FLINS SUR SEINE**	Adduction eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL-MALMAISON (diamètre 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
240	78	**AC1**	**FLINS SUR SEINE**	Église Saint-Michel à JUZIERS	ISM du 01/08/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
1022	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE RENAULT	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1019	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE P1 AUBER_	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
917	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE C13 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
916	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE C10 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
915	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE C9 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
914	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage des MUREAUX C7 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
913	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE C6 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
912	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE C5 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
910	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage des MUREAUX C4 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
907	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage des MUREAUX C2 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
906	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE C1 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
905	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE B5 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
903	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE B4 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
902	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE B3 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
901	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE B2BIS AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
748	78	**AS1**	**FLINS SUR SEINE**	Forage de FLINS SUR SEINE B1 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1122	78	**EL3**	**FLINS SUR SEINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1375	78	**I3**	**FLINS SUR SEINE**	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - MEZIERES (200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1918	78	**I3**	**FLINS SUR SEINE**	Du poste de FLINS SUR SEINE au centre commercial Euromarché (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1493	78	**I3**	**FLINS SUR SEINE**	Canalisation de gaz LES MUREAUX "Renault Cité" au poste de détente BOUAFLE (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3009	78	**I3erp**	**FLINS SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN80 – 1989 - BRT_FLINS PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 0,00619729 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3008	78	**I3erp**	**FLINS SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 2,0022 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3007	78	**I3erp**	**FLINS SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN80 – 1989 - FLINS_CARREFOUR PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 0,00748953 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3006	78	**I3erp**	**FLINS SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 0,0127201 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3005	78	**I3erp**	**FLINS SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 0,652469 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3004	78	**I3erp**	**FLINS SUR SEINE**	Installation Annexe FLINS-SUR-SEINE – 78238 Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3003	78	**I3erp**	**FLINS SUR SEINE**	Installation Annexe FLINS-SUR-SEINE EUROMARCHE – 78238 Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3002	78	**I4**	**FLINS SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4895	78	**I4**	**FLINS SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3001	78	**I4**	**FLINS SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1370	78	**I4**	**FLINS SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 GARGENVILLE - LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1369	78	**I4**	**FLINS SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 FLINS - LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**FLINS SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne 225 kV N0 1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**FLINS SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**FLINS SUR SEINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
908	78	**PT2**	**FLINS SUR SEINE**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
771	78	**T1**	**FLINS SUR SEINE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
1123	78	**T5**	**FLINS SUR SEINE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Unité S.I.E.E.

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELINS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../....

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../....

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1970

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
[illegible] MICHEAU

M. PICART


LEGENDE
Différentes zones du Projet
Zones de servitudes
Zones d'achat
Zone de protection de la nappe et de surveillance du pompage
Sablières
Ouvrage projeté 1ère phase
Situation actuelle
Zones de protection immédiate
Zone de protection rapprochée
Zones de servitudes
Sablières appartenant à la S.L.E.E.
Zone du champ captant définie par la D.U.P. du 18 Juin 1959
DETAIL A
DETAIL B
DETAIL C
Sablière S.L.E.E.
Issou
Porcheville
Mezières-sur-Seine
Aubergenville
Bouafle
SEINE
DUP 1959
DUP 1976
AUBERGENVILLE
PLAN DE SITUATION
ET DES DIFFERENTES ZONES DU PROJET
DE REALIMENTATION DE LA NAPPE
SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE
le PECQ le 29/04/75
ECHELLE : 1/10 000 E
AUB. 3034 B
10.104 -T

PROTECTION DE L'AQUEDUC DE L'AVRE
DE LA VILLE DE PARIS

FONDEMENT DES SERVITUDES

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 - Art. 7
- Décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).

SERVICE BENEFICIAIRE DES SERVITUDES

Ville de Paris - Direction des services industriels et commerciaux - Section des Dérivations et Canaux - 6, Quai de la Seine 75019 PARIS Tél. : 607.34.51 .

EFFETS DES SERVITUDES

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.

- I -

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans cette zone seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la Ville de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la Ville de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

.../

ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Constructions : interdites, quelles qu'elles soient.

- Fosses d'aisances, fosses septiques : interdites.

- Puits filtrantes, tranchées filtrantes, drains pour épandage d'effluents : interdits.

- Fouilles, carrières et décharges : interdites.

- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits.

- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.

- Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.

- Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

.parallèles à l'aqueduc :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

eaux usées : la canalisation devra être étanche et placées en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

.transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

- Canalisation transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

.../

ZONES DE PROTECTION ELOIGNEE

- Fosses d'aisances, fosses septiques : interdites, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés en sous-sol étanche et visitable ou dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable.
- Puits filtrants, tranchées filtantes, drains pour épandage d'effluents : interdits.
- Fouilles, carrières et décharges : interdites.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial : interdits.
- Stockage d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique : toléré moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au-dehors).
- Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

  .parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :

  eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

  eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

  .parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque : Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AQUEDUC DE L'AVRE

Communes traversées	Observations
Auteuil le Roi	
Autouillet	
Bailly	
Behoust	
Beynes	
Flexanville	
Flins-sur-Seine	
Fontenay-le-Fleury	
Houdan	
Le Chesnay	
Les Clayes sous Bois	
Orgerus	
Plaisir	
Richebourg	
Rocquencourt	
Saint-Cyr l'Ecole	
Saint-Germain la Grange	
Saulx Marchais	
Tacoignières	
Thiverval Grignon	
Versailles	
Villepreux	
Villiers le Mahieu	
Villiers Saint-Frédéric	

Article 9 du R.S.D (référence à la circulaire du 15 mars 62 qui prévoit une zone de protection de 40m : Titre I, chap I, 1° Adduction des eaux a) aqueducs.)

Puis, le titre Hygiène du Milieu Rural, arrêté préfectoral du 16 août 1983, prévoit la protection des aqueducs sur 1 disque de 35m de rayon et d'autres de sous axe (Art 153-2, 155-1, 157-2, 158 et 159-1)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0027
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Flins-sur-Seine

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Flins-sur-Seine (78238) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1989-BRT_FLINS	ENTERRE	40.0	80	0.00619729	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	2.0022	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-FLINS_CARREFOUR	ENTERRE	40.0	80	0.00748953	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.0127201	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.652469	35	5	5	traversant
Installation Annexe	FLINS-SUR-SEINE - 78238					25	5	5	traversant
Installation Annexe	FLINS-SUR-SEINE EUROMARCHE - 78238					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Flins-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Flins-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Flins-sur-Seine

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

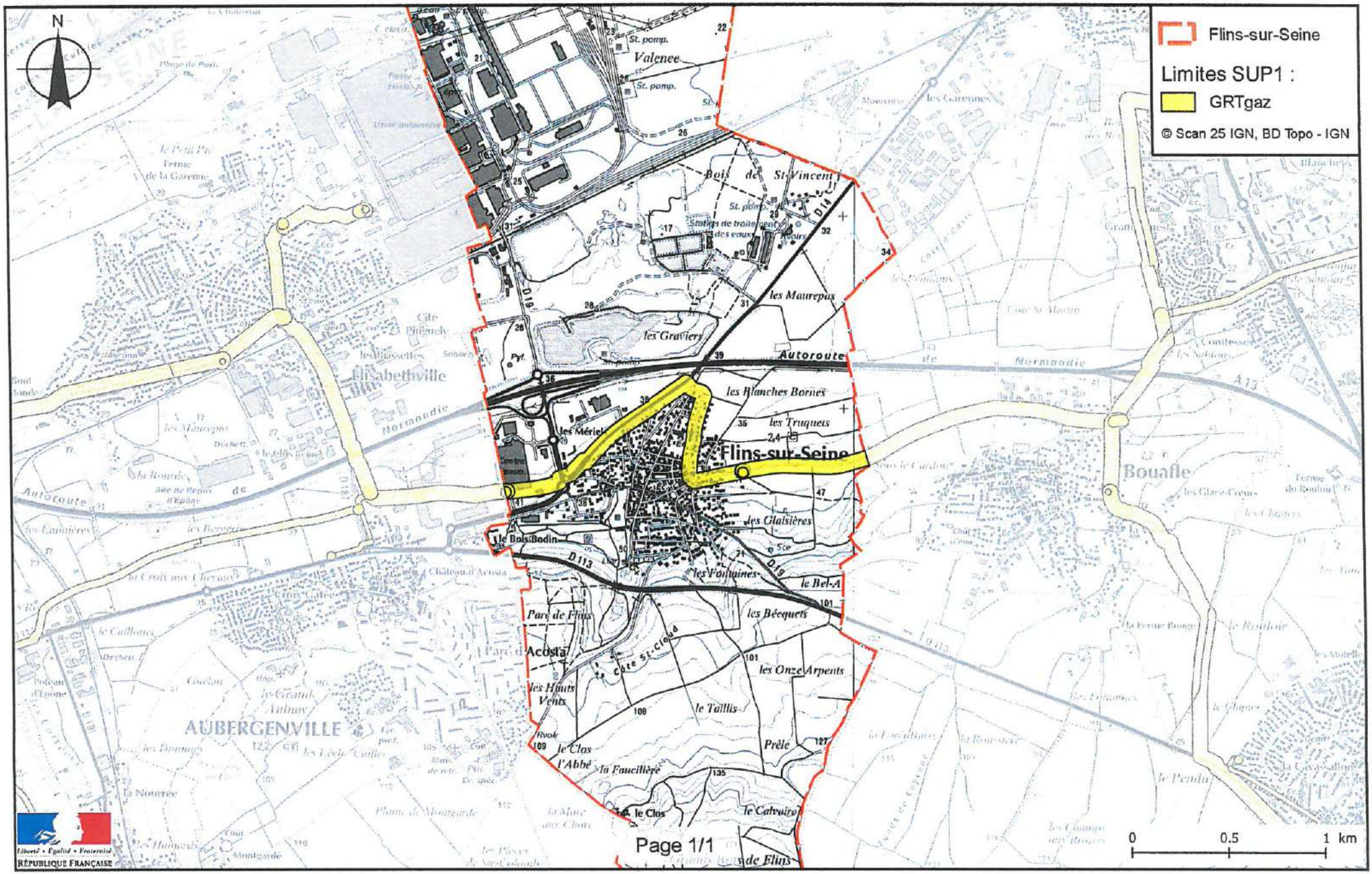

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1103	78	**A4**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1658	78	**A5**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Canalisation d'eau potable "Liaison SAINT MARTIN LA GARENNE-PORCHEVILLE"	AP du 10/07/1998		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
182	78	**AC1**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Église de FOLLAINVILLE : Clocher et restes du bâtiment du 12° siècle servant de sacristie.	IMH du 10/12/1927		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
181	78	**AC1**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Croix du XVI° siècle, près de l'église de Follainville.	IMH du 10/12/1927		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
686	78	**AC2**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2204	78	**AC2**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Boucles de Guernes (site inscrit)	Site inscrit 24/11/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
3372	78	**AS1**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Source de FOLLAINVILLE DENNEMONT		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
3371	78	**AS1**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Forage de FOLLAINVILLE CAILLOUETS		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1659	78	**AS1**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Champ captant de GUERNES Forages G1, G2 et G3	AP du 22/12/1997 modifié le 30/07/1998		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1122	78	**EL3**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
	78	**EL7**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Rue Anatole France (PAA le 17/12/1867) Rue du Bel Air (PAA le 24/07/1987) Rue du Bois (PAA le 06/05/1930 et modifié le 07/11/2003) Rue Croix de Mantes (PAA le 24/07/1987 modifié le 7/11/2003) Route de Fontenay (PAA le 25/12/1899) Chemin Fosses Rouge (PAA le 24/07/1987) Rue et impasse Grandes Fontaines (PAA le 07/11/2003) Rue Groux (PAA le 24/07/1987) Rue Jardins (PAA le 07/11/2003) Rue Jules Ferry (PAA le 28/07/1867 modifié 07/11/2003) Rue Lavoirs (PAA le 1900 modifié le 07/11/2003) Rue Maloret (PAA le 07/11/2003) Place Mesnil (PAA le 17/12/1867) Rue Pasteur (PAA modifié le 07/11/2003)	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
	78	**EL7**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Rue Pierre et Marie Curie (PAA le 28/07/1867) Rue Peigne (PAA le 26/08/1975) Rue Saint Martin (PAA le 26/07/1863) Chemin Tailles Beurres (PAA le 24/07/1987) Chemin Tour Duval (PAA le 24/07/1987) Rue Victor Hugo (PAA le 24/07/1987) Rue Wilson (PAA le 01/12/1869 modifié le janv 2004) Rue Argents (PAA le 07/11/2003) Rue Berbiettes (PAA le 07/11/2003) Chemin Buscades (PAA le 07/11/2003) Chemin Casses (PAA le 07/11/2003)	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
	78	**EL7**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Sente Clos Pierrets (PAA le 07/11/2003) Rue Commune (PAA le 07/11/2003) Impasse Coteaux (PAA le 24/07/1987) Rue Gros Murgers (PAA le 24/07/1987) Rue Guernes (PAA le 07/11/2003) Rue Mousseaux (PAA le 07/11/2003) Rue Petite Croix (PAA le 07/11/2003) Chemin de Pleigne (PAA le 26/08/1975) Rue Robespierre (PAA le 07/11/2003) Chemin Rus du Moulin (PAA le 07/11/2003) Rue Zola (17/03/1908 modifié 07/11/2003)	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1660	78	**I3**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Canalisation de gaz CUVILLY - FONTENAY MAUVOISIN (n°28 Artère des plateaux du Vexin) – DN 900 et PMS 67,7 bar (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2373	78	**I3erp**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 5,39789 km Influence : traversant	AP N° 2017143-0009 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2353	78	**I6**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1309	78	**I6**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1308	78	**I6**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
	78	**PM1**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	PPRN - Mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux - Follainville-Dennemont	AP n°78-2024-11-28-00002 du 28 novembre 2024		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
808	78	**PT1**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
908	78	**PT2**	**FOLLAINVILLE DENNEMONT**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

27 DEC. 2024

CU GPSEO
Direction Générale des Services
Reçu le

Original : DCA IAT / ADS Ouest
Cc : DCA UQ ROU / ouvrages d'art
CAB
(X) DGS
SG / maîtrise risques

PRÉFET DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Versailles, le 26/12/2024

Service de l'environnement
Unité prévention des risques et nuisances

Affaire suivie par : Sophia ECHCHIHAB
Tél. : 07 89 09 81 25
Mél. : sophia.echchihab@yvelines.gouv.fr

Réf : 20240923_PPRN_FD_Notif_CU

PJ : - copie de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN de Follainville-Dennemont
- dossier comprenant le PPRN approuvé
- certificats d'affichages
- tableau d'accompagnement PPRN

Recommandé AR : 2C 176 451 8830 7
24-D-1445

Madame la Présidente de la CU Grand Paris Seine et Oise

Communauté Urbaine Grand Paris
Seine et Oise
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont a été approuvé le 28 novembre 2024 par arrêté préfectoral n° 78-2024-11-28-00002.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN ainsi que le dossier comprenant le PPRN approuvé (la note de présentation, le règlement, l'atlas cartographique du zonage réglementaire et à titre informatif les atlas des aléas et des enjeux).

J'attire votre attention sur le fait que **la copie de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois au siège de la communauté urbaine**. Cette mesure de publicité est à justifier par le certificat d'affichage joint au présent courrier que je vous prie de nous retourner complété et signé.

Le dossier de plan approuvé, joint à ce courrier, doit être tenu à la disposition du public au siège de la communauté urbaine. Il est également disponible sur le site Internet de l'État dans le département des Yvelines https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Le-risque-mouvements-de-terrain/Le-risque-mouvements-de-terrain-lies-aux-versants-rocheux-sous-caves/PPRN-de-Follainville-Dennemont-approuve-le-28-novembre-2024.

GPSEO-025118

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques doit être annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans les conditions fixées par les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du code de l'urbanisme. **L'arrêté communautaire de mise à jour du PLUi doit être affiché pendant un mois au siège de la communauté urbaine**. Le certificat d'affichage, fourni en pièce jointe au présent courrier, doit être retourné à la DDT dûment complété et signé après accomplissement de cette formalité, accompagné de la copie de l'arrêté communautaire de mise à jour du document local d'urbanisme.

Je vous remercie pour le soutien que vous avez apporté tout au long de la démarche d'élaboration et de concertation du PPRN, pour un meilleur partage de la prévention des risques avec les habitants concernés de la commune de Follainville-Dennemont.

Enfin, **conformément à la recommandation du commissaire enquêteur émise dans son rapport d'enquête en date du 9 septembre 2024,** je vous informe que le projet de PPRN a fait l'objet d'une seconde enquête publique. En effet, lors de la première enquête publique, le commissaire enquêteur a remarqué la présence d'une cavité au sein du domaine de la Tour Duval qui n'était pas cartographiée dans le projet de PPRN. La modification du projet de PPRN ne concerne qu'une parcelle privée (propriétaire de la Tour Duval). Mes services ont jugé nécessaire la tenue d'une nouvelle enquête publique afin d'informer essentiellement ce propriétaire des modifications apportées, ces dernières ayant des conséquences notables (zone rouge) pour celui-ci. Il s'agissait d'une emprise de taille limitée qui n'était pas une propriété intercommunale.

Je vous prie d'accepter, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté n° 78-2024-11-28-00002

portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024, portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-011-21-P-0003 en date du 4 février 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00005 du 15 juin 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont dans le département des Yvelines ;

Vu les consultations officielles qui se sont déroulées du 2 janvier au 2 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une première enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont en date du 30 mai 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 octobre 2023 suite à la première enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve et de quatre recommandations ;

Vu l'identification par le commissaire enquêteur d'une ancienne cavité au sein du domaine de la Tour Duval non cartographiée dans le projet de plan de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une seconde enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention complété des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont en date du 22 mai 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 septembre 2024 suite à la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de quatre recommandations ;

Vu les réponses apportées par la direction départementale des territoires des Yvelines permettant de répondre aux demandes de précisions et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence de carrières souterraines et de fronts rocheux sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;

Considérant la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour la commune de Follainville-Dennemont dans le plan d'action du schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de mouvements de terrain conduit à prendre des mesures d'interdiction ou de prescription, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des dispositions pour les études géotechniques et les travaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour la commune de Follainville-Dennemont dans le département des Yvelines.

Article 2 : Contenu du PPRN

Le PPRN mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux de Follainville-Dennemont comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRN, les effets du PPRN, les raisons de la prescription du PPRN sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels et les enjeux pris en compte, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie du zonage réglementaire** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Effets en matière d'urbanisme

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune de Follainville-Dennemont dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-53, R.153-18 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Cet arrêté, portant approbation du PPRN de Follainville-Dennemont est notifié :

- au maire de Follainville-Dennemont ;
- à la présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- au gestionnaire des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées : VEOLIA ;
- aux gestionnaires des réseaux de distribution et de transport de gaz : GRDF et GRTgaz ;
- au gestionnaire de la RD 147, exposée à l'aléa fronts rocheux : EPI Yvelines-Hauts-de-Seine.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois :

- dans la mairie de Follainville-Dennemont ;
- au siège de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie de la commune de Follainville-Dennemont, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, par tout procédé en usage dans cette mairie et au siège de la communauté urbaine, ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

Ces mesures sont justifiées par un certificat d'affichage du maire et du président de la communauté urbaine concernés.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien ».

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.

Par ailleurs, il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 7 : Révision et modification du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux de Follainville-Dennemont peut être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code.

Le PPRN peut également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le maire de Follainville-Dennemont, la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 28 novembre 2024

Le préfet

Le Préfet des Yvelines

Frédéric ROSE

Direction
Départementale
des Territoires
des Yvelines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS ET AUX FRONTS ROCHEUX

Follainville-Dennemont

Département des Yvelines



Approuvé par l'arrêté préfectoral

n° 78-2024-11-28-00002

du 28 novembre 2024

Sommaire

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
1.1 – Objet et champ d'application d'un PPRN 5
a. Procédure d'élaboration 5
b. Contenu d'un PPRN 5
c. Procédures de révision et de modification d'un PPRN 6
d. Justification de l'élaboration d'un PPRN 6

2. L'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES 7
2.1 – Sources et méthodologie 7
2.2 – Présentation du territoire 7
a. Présentation des différentes carrières existantes 8
b. Recensement des désordres liés aux cavités sur la commune de Follainville-Dennemont 12
2.3 – Description des phénomènes 13
a. Les affaissements 13
b. Les fontis ou effondrements localisés 14
c. Les effondrements généralisés 15
d. Les facteurs aggravant le processus de dégradation des anciennes carrières 16
e. Les travaux de mise en sécurité des carrières 17
2.4 – Caractérisation des aléas 19
a. Nature de l'aléa 19
b. Zones de protection et marges de reculement 19
c. Détermination de l'aléa 21
d. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités 23

3. L'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX FRONTS ROCHEUX 24
3.1 – Sources et méthodologie 24
3.2 – Présentation du territoire 24
a. Présentation des différents fronts rocheux existants 26
b. Recensement des désordres liés aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont 27
c. Incertitudes 29
3.3 – Description des phénomènes 29
a. Les mécanismes de ruptures 29
b. Les facteurs aggravant le processus de dégradation des fronts rocheux 31
c. Les travaux de mise en sécurité des fronts rocheux 34
3.4 – Caractérisation des aléas 35
a. Nature de l'aléa 35
b. Zone de recul et zone d'épandage 35

c. Détermination de l'aléa....37
d. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux fronts rocheux....41
e. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux....42

4. ANALYSE DES ENJEUX....43
4.1 – Présentation générale de la commune de Follainville-Dennemont....43
4.2 – Croisement aléa / enjeux....47

5. ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....50
5.1 – Les zones réglementées....51
5.2 – Dispositions du règlement....54
a. Principes....54
b. Réglementation des projets....54
c. Mesures applicables aux biens et activités existants....55
d. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....56
e. Dispositions particulières pour les études géotechniques et travaux....57

6. DÉMARCHE D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION....57
6.1 – Les modalités et le bilan de l'association....57
6.2 – Les modalités et le bilan de la concertation n°1....58
6.3 – Le déroulement de l'enquête publique n°1....58
a. Déroulement de l'enquête publique....58
b. Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur....59
c. Réponses apportées aux précisions et aux recommandations du commissaire enquêteur....60
6.4 – Modifications du projet de dossier de PPRN....60
6.5 – L'enquête publique n°2....62
a. Déroulement de l'enquête publique....62
b. Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur....63
c. Réponses apportées aux recommandations du commissaire enquêteur....63
6.4 – Modifications du projet de dossier de PPRN en vue de son approbation....64
6.5 – Phase d'approbation....64

7. ANNEXE....65

1. Dispositions générales

1.1 – Objet et champ d'application d'un PPRN

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n°87-565 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et codifiés aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Un PPRN permet de faire connaître sur un territoire donné, la nature des risques encourus, leur localisation et leur niveau d'intensité. Le PPRN comporte une partie réglementaire qui, en fonction de la nature et du niveau de risque, réglemente l'utilisation et l'occupation du sol dans le but de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens. Ces dispositions vont de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous conditions. Certaines mesures peuvent concerner les constructions et aménagements existants.

Un PPRN approuvé est une **servitude d'utilité publique**. À ce titre, il doit être **annexé au plan local d'urbanisme** conformément aux articles L.153.60, L.152-7 et L.151.43 du code de l'urbanisme.

En tant que servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers et s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, État. En particulier, il s'impose à toute autorisation de construire ou d'occuper le sol.

a. Procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application des PPRN sont définies aux articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement.
Le PPRN est prescrit par le préfet, représentant de l'État dans le département. Il est élaboré par les services de l'État, en concertation avec les collectivités locales concernées. Au préalable, il aura été vérifié s'il était nécessaire de conduire une évaluation environnementale (articles R.122-2 et R.122-17 du code de l'environnement).

À l'issue de la phase de concertation (article R.562-7 du code de l'environnement), le projet de PPRN est soumis pour avis au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles il est prescrit ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés (article R.562-7 du code de l'environnement). Le projet de plan est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière s'il contient des dispositions relatives aux terrains agricoles ou forestiers.

Le projet de PPRN est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique (article R.562-8 du code de l'environnement) dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 de ce même code.
À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

b. Contenu d'un PPRN

Le PPRN se compose de trois documents réglementaires :

- la présente **note de présentation** qui définit la nature des phénomènes naturels (aléas) pris en compte, les enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par ces aléas et la méthodologie de caractérisation du niveau de risque pour le zonage réglementaire ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones où s'applique le PPRN (**zonage réglementaire**) ;
- un **règlement** qui précise pour les zones exposées :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers et/ou les collectivités.

Le PPRN peut également contenir des annexes ainsi que des cartographiques complémentaires qui n'ont pas de valeur réglementaire.

c. *Procédures de révision et de modification d'un PPRN*

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune de Follainville-Dennemont dans l'état des connaissances au moment de l'élaboration du document.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé, conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La **révision** du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation), une procédure de **modification** peut être engagée selon les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

La situation des zones qui auront fait l'objet de travaux de sécurité (traitement des cavités, sécurisation des fronts rocheux) pourra être réexaminée dès lors que des documents attestant d'une réalisation des travaux dans les règles de l'art seront transmis au préfet.

d. *Justification de l'élaboration d'un PPRN*

La commune de Follainville-Dennemont présente un territoire sous-miné par d'anciennes carrières d'exploitation et de caves tracées dans la roche.
Ces carrières et ces caves ont fait l'objet d'un levé en 1994, soit postérieurement à l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 qui définit et réglemente les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sur le département des Yvelines et vaut aujourd'hui PPRN. Ces carrières et ces caves n'étaient donc pas réglementées jusqu'à maintenant.

Le Préfet a donc souhaité, au titre du code de l'environnement, établir un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains liés aux carrières souterraines et aux caves tracées dans la roche sur cette commune.

En 2018 et 2019, des études, menées par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et par le Cerema, ont permis d'établir, respectivement, la connaissance de l'aléa lié aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont et de définir les zonages associés.
Ces études ont fait l'objet de deux porters à connaissances transmis par le Préfet à la commune de Follainville-Dennemont le 12 avril 2019 (fronts rocheux) et le 2 juillet 2020 (cavités).

La commune de Follainville-Dennemont est ainsi exposée aux risques de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux.
Compte-tenu de cette connaissance d'aléas, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un plan de prévention multi-risque pour les mouvements de terrains liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune. Cette démarche d'élaboration d'un PPRN s'inscrit dans la démarche engagée par l'État d'encadrer le risque de mouvement de terrain.

Par décision de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°F-011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Follainville-Dennemont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent PPRN a été prescrit le 15 juin 2021.

À l'issue de l'enquête publique, le PPRN sera approuvé par arrêté préfectoral.

2. L'aléa mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

L'**Inspection Générale des Carrières (IGC)** a accompagné les services de l'État, en charge de l'élaboration du PPRN, en tant qu'**expert technique** dans le cadre de la convention 2015-2020 entre le Conseil Départemental des Yvelines et l'État.

Cette partie de la note de présentation est consacrée à la présentation de la méthodologie et des résultats de l'étude d'aléa sur la commune de Follainville-Dennemont concernée par **la présence d'anciennes carrières abandonnées de Craie et de Calcaire Grossier et de caves tracées dans la Craie** sur le territoire communal.

2.1 – Sources et méthodologie

Le descriptif et la localisation des carrières de Follainville-Dennemont s'appuient sur le recueil et l'exploitation des données existantes (archives de l'IGC et de l'ancien service des mines, archives départementales des Yvelines, cartes géologiques du BRGM...) et sur les observations et les relevés faits sur le terrain lors des opérations de cartographie des vides par les géomètres de l'IGC.

2.2 – Présentation du territoire

La commune de Follainville-Dennemont se situe dans le nord-ouest du département des Yvelines. Limitrophe avec le département du Val d'Oise, la commune s'étend sur environ 930 hectares sur la rive droite de la Seine.

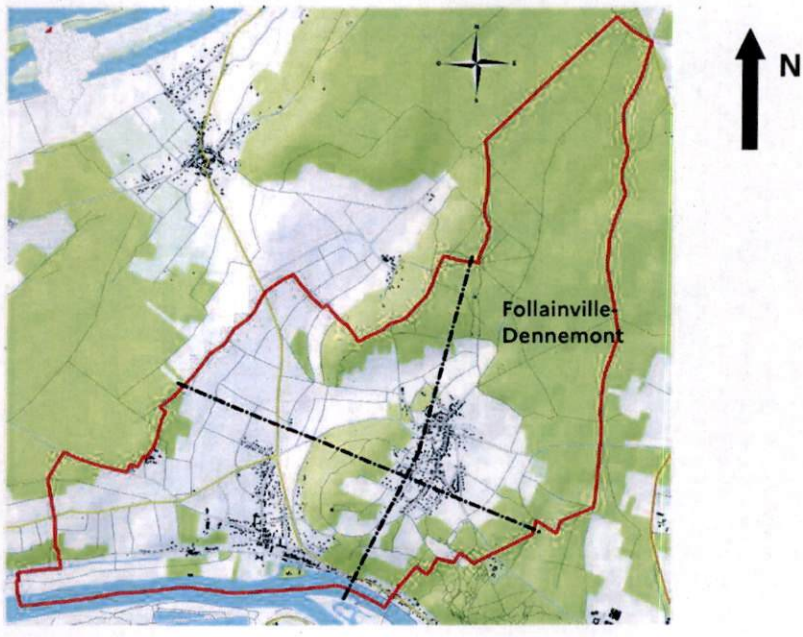

Illustration 1 : plan de situation de la commune (fond de carte 1/25 000, OpenTopoMap).

On distingue deux plateaux sur le territoire communal (plateau « bas » à l'ouest : hameau de Dennemont, plateau « haut » à l'est : hameau de Follainville) séparés par un vallon sec orienté nord-sud.

PCL XL error
    Error: IllegalOperatorSequence
    Operator: 0xc0
    Position: 163365

RÈGLEMENT

Préfecture des Yvelines

Direction départementale des territoires des Yvelines

Septembre 2024

Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux

commune de Follainville-Dennemont

Règlement

Approuvé par l'arrêté préfectoral
n° 78-2024-11-28-00002
du 28 novembre 2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

DDT Yvelines à vos côtés...

Sommaire

TITRE 1 – DÉFINITIONS....5

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....7

Article 2.1 - Champ d'application....7

1. Objectifs....7
2. Portée des dispositions....7
3. Principe du zonage réglementaire....7

Article 2.2 - Effets du plan de prévention des risques naturels....9

1. Effets en matière d'urbanisme....9
2. Responsabilités attachées à l'application du règlement....9
3. Sanctions en cas de non-respect du PPRN....10
4. Information préventive....10

Article 2.3 – Rappels sur les autres réglementations en vigueur....11

1. Responsabilité des propriétaires....11
2. Obligations en matière d'information....11

Article 2.4 - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels....11

TITRE 3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....12

Article 3.1 – Dispositions applicables en zone rouge R....12

Article 3.2 – Dispositions applicables en zones bleues B....13

1. Dispositions applicables en zone bleue B1(C)....13
2. Dispositions applicables en zone bleue B1(FR)....13
3. Dispositions applicables en zone bleue B2(C)....14

TITRE 4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....15

Article 4.1 : Dispositions applicables pour les mesures de prévention, de protection....15

Article 4.2 : Mesures de prévention....15

1. Mesures de prévention applicables aux particuliers....15
2. Mesures de prévention applicables aux collectivités territoriales....16
3. Vidange des eaux de piscine....17
4. Mesures de prévention applicables aux gestionnaires de réseaux d'eaux....17
5. Mesures de prévention applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport de gaz....17

Article 4.3 : Mesures de protection....17

1. Accès et occupation des carrières souterraines....17
2. Entretien des dispositifs de protection contre les chutes de blocs....18

Article 4.4 : Mesures de sauvegarde....18

1. Constatation des désordres....18

TITRE 5 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....19
Article 5.1 – Dispositions applicables à toutes les zones.....19
Article 5.2 - Dispositions applicables en zone rouge R.....19
Article 5.3 - Dispositions applicables en zones bleues B.....20
1. Dispositions applicables en zone bleue B1(C).....20
2. Dispositions applicables en zone bleue B1(FR).....20
3. Dispositions applicables en zone bleue B2.....21

TITRE 6 – DISPOSITIONS POUR LES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES ET TRAVAUX.....22
1. Objectifs des études géotechniques.....22
2. Etude de caractérisation et de délimitation des zones humides préalable aux travaux.....23
3. Espèces protégées et travaux (sites Natura 2000 et ZNIEFF).....23
4. Site inscrit et travaux de protection.....24
5. Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français et travaux de protection.....24
6. Transmission des rapports d'études géotechniques.....24
7. Documents de référence.....25

ANNEXE : FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ARCHITECTE/L'EXPERT À COMPLÉTER ET À JOINDRE AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.....26

Titre 1 – Définitions

ANNEXE
Sont considérés comme annexe, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, ne disposant pas d'un accès direct à celui-ci, situés sur la même unité foncière et constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, locaux de stockage, garages, appentis, local technique de piscine.
Les piscines ne sont pas visées par cette définition.

CARAVANE
Conformément au code de l'urbanisme, sont considérés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables :
- qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ;
- qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction ;
- que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

CHANGEMENT DE DESTINATION
Au sens du présent PPRN, le changement de destination est différent de celui défini à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme. Il correspond à un changement de fonction du bâti entraînant une modification notamment en termes :
- d'accueil ou non du public ;
- de fréquentation permanente ou limitée ;
- de création ou suppression d'un lieu de sommeil.

Est considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente significativement le risque pour les personnes et les biens, comme la transformation d'une annexe en logements.

CONSTRUCTION
Au sens du présent PPRN, on entend par construction toute édification qui entraîne une occupation fixe du sol tel qu'un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, etc.

EMPRISE AU SOL
Conformément à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol d'une construction correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général :
- les stations de traitement des eaux usées ;
- les équipements de production et de distribution des fluides (les courants forts [haute, moyenne et basse tension], les courants faibles [sécurité, alarme, téléphonies, données, etc.], les fibres optiques [ensemble des réseaux de télécommunication], l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude [chauffage urbain, etc.], eau froide [alimentation en eau potable, climatisation, etc.] et les eaux usées) et approvisionnement énergétique (liquides ou gazeux) ;
- les antennes-relais ;
- les panneaux solaires ;
- les éoliennes.

Il s'agit à la fois des constructions et de leurs réseaux, sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

EXTENSION
Dans le présent règlement, est considérée comme extension de bâtiment existant, les constructions attenantes à la construction principale et communiquant avec cette dernière et qui constituent une augmentation de l'emprise au sol.

HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS
Conformément au code de l'urbanisme, sont considérés comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

PISCINE
Dans le présent règlement, on entend par piscine :
- les piscines hors-sol ;
- les piscines enterrées ou partiellement enterrées, clôturées et non clôturées ;
- les piscines mobiles.

PROJET
Dans le présent règlement, le terme projet renvoie aux constructions, aménagements, ouvrages susceptibles d'être réalisés ainsi qu'aux extensions, changements de destinations ou reconstructions après sinistre.

RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE
Dans le présent règlement, ce terme désigne l'action de bâtir, sur la même unité foncière, une nouvelle construction de même destination que la précédente construction qui a été détruite par un sinistre autre que les aléas prévus par le présent PPRN.

RÉSIDENCE MOBILE DE LOISIRS
Conformément au code de l'urbanisme, sont considérés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables :
- qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ;
- qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction ;
- mais que le code de la route interdit de faire circuler.

SINISTRE
Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat, etc.
L'insalubrité n'est pas un sinistre.

SURFACE DE PLANCHER
Au titre de l'ordonnance n°011-1539 du 16 novembre 2011, la surface de plancher est « la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80m. Elle se mesure au nu des murs de façades ».

UNITÉ FONCIÈRE
L'unité foncière se définit comme un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
Dans le présent règlement, l'unité foncière à considérer est celle à la date d'approbation du PPRN.

Titre 2 - Dispositions générales

Article 2.1 - Champ d'application

L'élaboration du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur la commune de Follainville-Dennemont a été prescrite par arrêté préfectoral n° 78-2021-06-15-00005 en date du 15 juin 2021.

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés :

- aux affaissements et effondrements dus à la présence de cavités souterraines ;
- aux chutes de blocs et éboulements dus à la présence de fronts rocheux.

1. Objectifs

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention des risques naturels (PPRN) sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement.

2. Portée des dispositions

En application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement définit, pour chacune des zones, les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations qui sont applicables :

- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux :
- à l'exercice de toutes activités ;
- aux biens et activités existants.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures ne sont pas réglementés par le présent règlement, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

3. Principe du zonage réglementaire

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire exposé au risque de mouvement de terrain de la commune de Follainville-Dennemont a été divisé en 5 catégories de zones réglementées.
Ces zones résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux existants et futurs.

	typologie	CAVITÉS			FRONTS ROCHEUX	
	aléa	fort	moyen	faible	fort	moyen ou faible
enjeux	zone urbanisée U	**B1 (C)**	**B1 (C)**	**B2 (C)**		**B1 (FR)**
	zone naturelle N	**R (C)**	**R (C)**	**R (C)**	**R (FR)**	**R(FR)**

zone réglementée	typologie du risque	matériau	zone concernée	aléa	enjeux zonage PLUi
ROUGE (C)	cavités souterraines	Craie	C1 « grande carrière » - emprise sous-minée et zone de protection	fort	N
			C1 « grande carrière » - marges de reculement	faible	
		Calcaire Grossier	C4 « Monfernons – Tour Duval » - emprise sous-minée et zone de protection	moyen	
			C4 « Monfernons – Tour Duval » – marges de reculement	faible	
			C5 « bois des Hauts de Dennemont » – emprise sous-minée et zone de protection	moyen	
			C5 « bois des Hauts de Dennemont »– marges de reculement	faible	
ROUGE (FR)	fronts rocheux	Craie	FR1	fort	N
			FR1	moyen	N majoritaire
			FR1	faible	N
			FR4	moyen	
		Calcaire Grossier	FR7	moyen	
			FR6	faible	
			FR8	faible	
BLEUE B1 (C)	cavités souterraines	Craie	C2 « caves » - emprises sous-minées et zones de protection	fort	U majoritaire
			C3 « petite carrière » - emprise sous-minée et zone de protection	moyen	U
BLEUE B1 (FR)	fronts rocheux	Craie	FR3	moyen	U majoritaire
			FR5		U
		Craie	FR2	faible	U
			FR3		U majoritaire
			FR4		N
BLEUE B2 (C)	cavités souterraines	Craie	C2 « caves » - marges de reculement	faible	U majoritaire
			C3 « petite carrière » - marges de reculement		U

Les zones rouges (R) sont inconstructibles.

Les zones bleues (B1, B2) n'interdisent pas la construction mais obligent au respect des prescriptions détaillées dans le présent règlement.

ZONAGE

Préfecture des Yvelines

Direction départementale des territoires des Yvelines

Septembre 2024

Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux

commune de Follainville-Dennemont

Zonage réglementaire

Approuvé par l'arrêté préfectoral
n° 78-2024-11-28-00002
du 28 novembre 2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

DDT Yvelines à vos côtés...

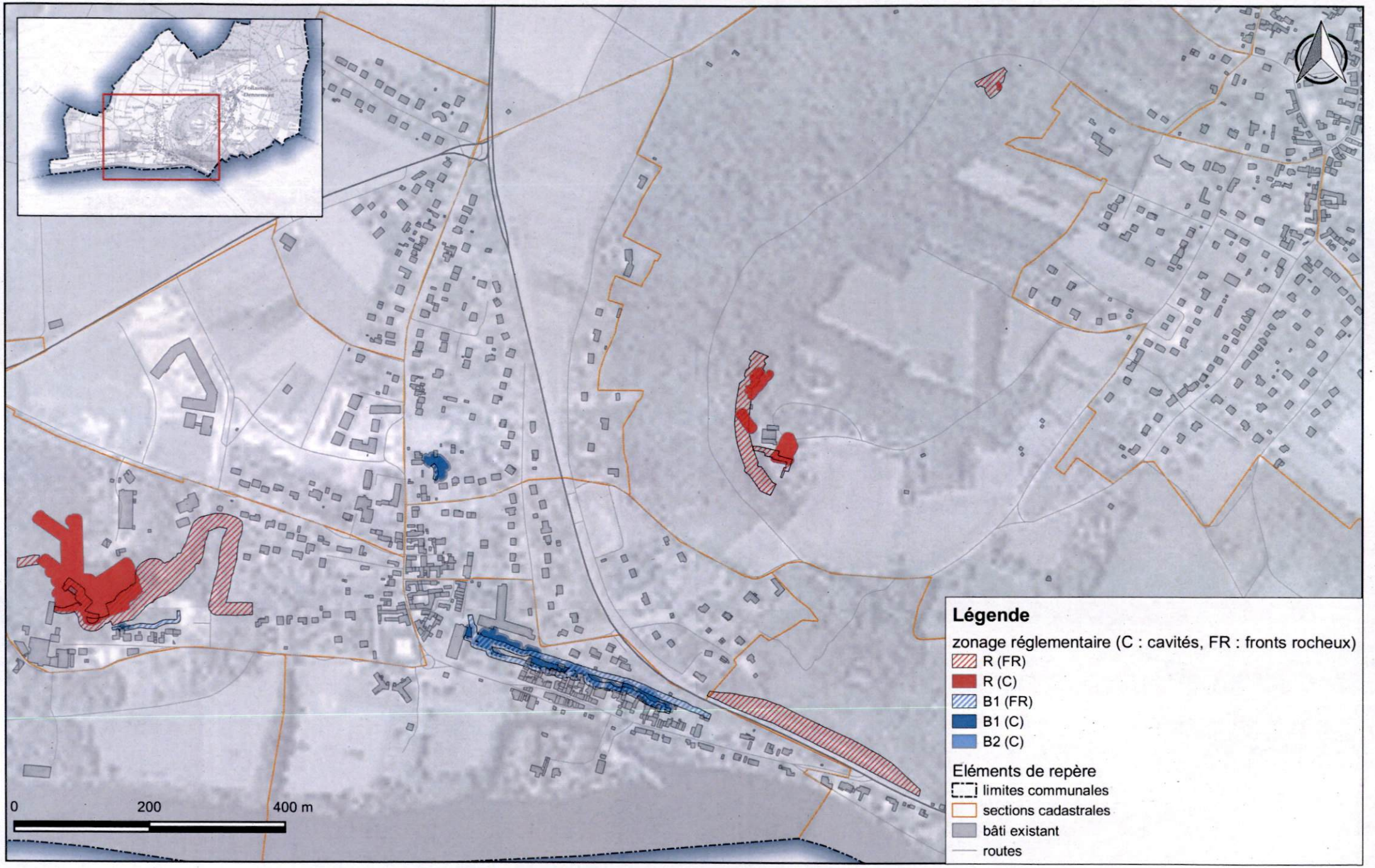

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

commune de Follainville-Dennemont

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: BD TOPO®IGN
BD ORTHO®IGN

Réalisation: DDT78/SE

Diffusion: PUBLIC

Date: 12 janvier 2024

Échelle: (A3) 1:5 000

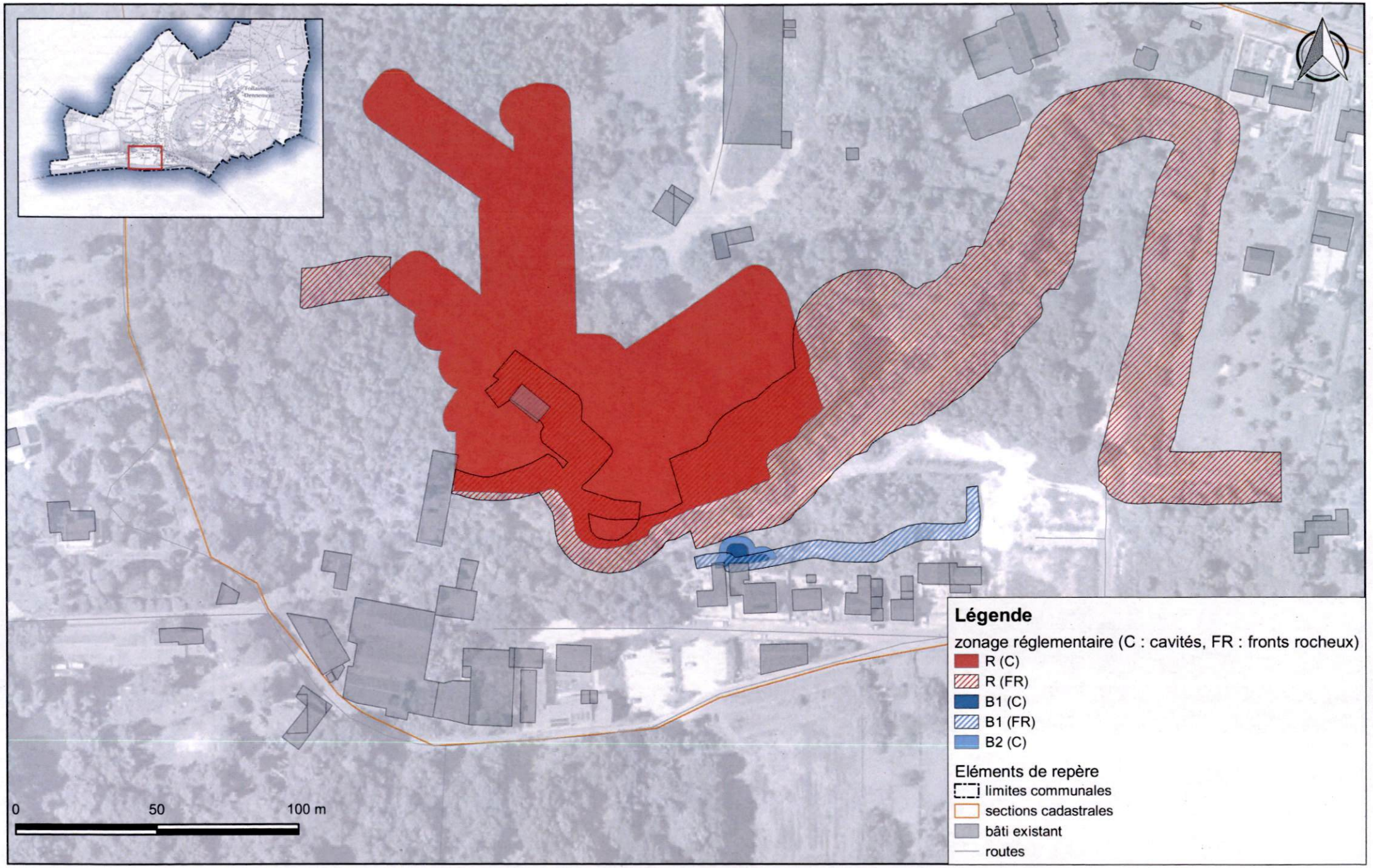

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE - zoom 1/4

commune de Follainville-Dennemont

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:BD TOPO®IGN
BD ORTHO®IGN

Réalisation: DDT78/SE

Date: 26 juillet 2024

Diffusion: PUBLIC

Échelle: (A3) 1:1 200



CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE - zoom 2/4

commune de Follainville-Dennemont

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:BD TOPO®IGN
BD ORTHO®IGN

Réalisation: DDT78/SE

Diffusion: PUBLIC

Date: 26 juillet 2024

Échelle: (A3) 1:1 200

PCL XL error
Error: IllegalOperatorSequence
Operator: ReadImage
Position: 14379

ALEAS

Préfecture des Yvelines

Direction départementale des territoires des Yvelines

Septembre 2024

Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux

commune de Follainville-Dennemont

Cartographie des aléas

(à titre informatif)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

DDT Yvelines à vos côtés...

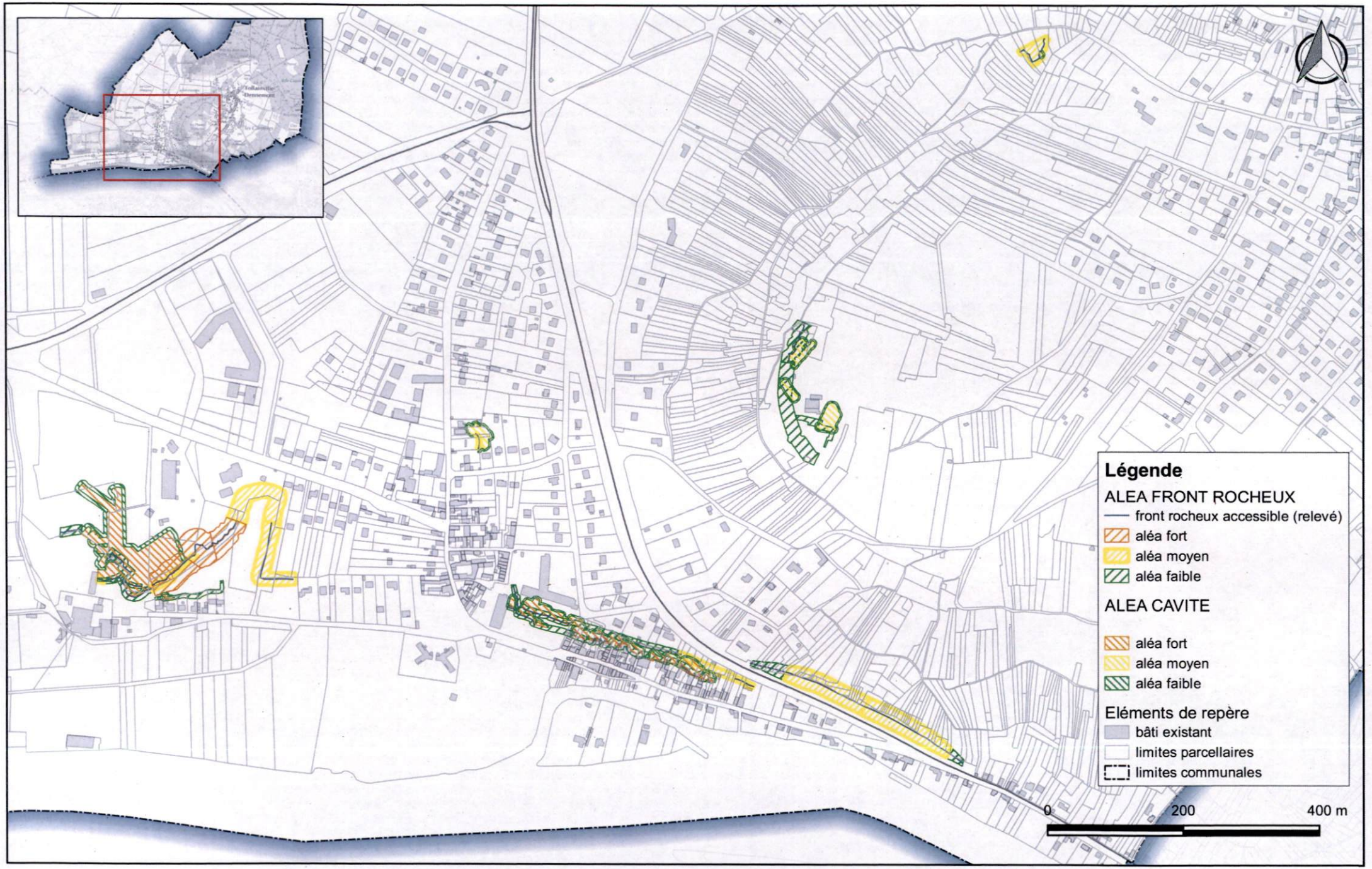

CARTE D'ALEA Mouvements de terrrains liés aux carrières souterraines et aux fronts rocheux

commune de Follainville-Dennemont

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: BD PARCELLAIRE®IGN
Scan25®IGN

Réalisation: DDT78/SE

Diffusion: PUBLIC

Date: 9 janvier 2024

Échelle: (A3) 1:5 000



CARTE D'ALEA Mouvements de terrrains liés aux carrières souterraines

commune de Follainville-Dennemont

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: BD PARCELLAIRE®IGN
Scan25®IGN

Réalisation: DDT78/SE

Diffusion: PUBLIC

Date: 9 janvier 2024

Échelle: (A3) 1:5 000

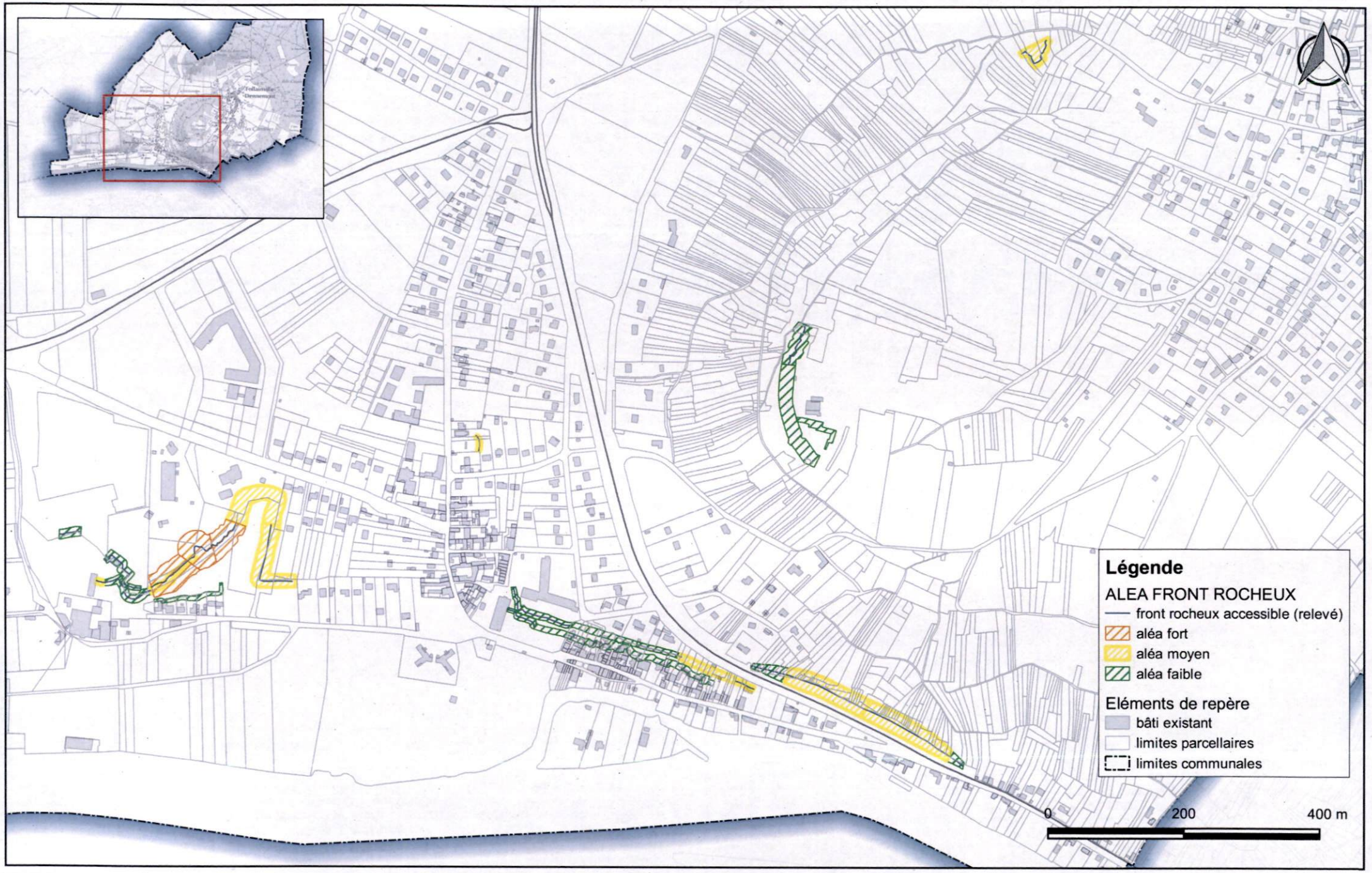

CARTE D'ALEA Mouvements de terrrains liés aux fronts rocheux

commune de Follainville-Dennemont

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: BD PARCELLAIRE®IGN
Scan25®IGN

Réalisation: DDT78/SE

Date: 9 janvier 2024

Diffusion: PUBLIC

Échelle: (A3) 1:5 000

Tableau d'accompagnement du règlement du PPRN Follainville-Dennemont

Dans les cas de superposition de zonages, les règles suivantes s'appliquent :

- pour les PROJETS

FRONTS / CAVITES	R (FR)	B1 (FR)
R (C)	interdiction exceptions à l'interdiction (article 3.1)	interdiction exceptions à l'interdiction (article 3.1)
B1 (C)		certains projets autorisés (article 3.2-1)
B2 (C)		réalisation d'investigations fronts rocheux travaux de mise en sécurité et/ou surveillance fronts rocheux réalisation de fondations adaptées (articles 3.2-2 et 3.2-3)

- pour les BIENS EXISTANTS

FRONTS / CAVITES	R (FR)	B1 (FR)
R (C)	étude géotechnique cavités et fronts rocheux surveillance cavités et fronts rocheux (article 5.2)	étude géotechnique cavités surveillance cavités (article 5.2) recommandation surveillance fronts rocheux (article 5.3-2)
B1 (C)		étude géotechnique cavités surveillance cavités (article 5.3-1) recommandation surveillance fronts rocheux (article 5.3-2)
B2 (C)		recommandation surveillance fronts rocheux (article 5.3-2)

Les mesures de prévention, de protection et sauvegarde (titre 4) s'appliquent pour toutes les zones réglementées par le PPRN.

PRÉSENTATION

Préfecture des Yvelines

Direction départementale des territoires des Yvelines

Septembre 2024

Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux

commune de Follainville-Dennemont

Note de présentation

Approuvé par l'arrêté préfectoral
n° 78-2024-11-28-00002
du 28 novembre 2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

DDT Yvelines à vos côtés...

Sommaire

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
1.1 – Objet et champ d'application d'un PPRN....5
a. Procédure d'élaboration....5
b. Contenu d'un PPRN....5
c. Procédures de révision et de modification d'un PPRN....6
d. Justification de l'élaboration d'un PPRN....6

2. L'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES....7
2.1 – Sources et méthodologie....7
2.2 – Présentation du territoire....7
a. Présentation des différentes carrières existantes....8
b. Recensement des désordres liés aux cavités sur la commune de Follainville-Dennemont....12
2.3 – Description des phénomènes....13
a. Les affaissements....13
b. Les fontis ou effondrements localisés....14
c. Les effondrements généralisés....15
d. Les facteurs aggravant le processus de dégradation des anciennes carrières....16
e. Les travaux de mise en sécurité des carrières....17
2.4 – Caractérisation des aléas....19
a. Nature de l'aléa....19
b. Zones de protection et marges de reculement....19
c. Détermination de l'aléa....21
d. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités....23

3. L'ALÉA MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX FRONTS ROCHEUX....24
3.1 – Sources et méthodologie....24
3.2 – Présentation du territoire....24
a. Présentation des différents fronts rocheux existants....26
b. Recensement des désordres liés aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont....27
c. Incertitudes....29
3.3 – Description des phénomènes....29
a. Les mécanismes de ruptures....29
b. Les facteurs aggravant le processus de dégradation des fronts rocheux....31
c. Les travaux de mise en sécurité des fronts rocheux....34
3.4 – Caractérisation des aléas....35
a. Nature de l'aléa....35
b. Zone de recul et zone d'épandage....35

c. Détermination de l'aléa....37
d. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux fronts rocheux....41
e. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux....42

4. ANALYSE DES ENJEUX....43
4.1 – Présentation générale de la commune de Follainville-Dennemont....43
4.2 – Croisement aléa / enjeux....47

5. ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....50
5.1 – Les zones réglementées....51
5.2 – Dispositions du règlement....54
a. Principes....54
b. Réglementation des projets....54
c. Mesures applicables aux biens et activités existants....55
d. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....56
e. Dispositions particulières pour les études géotechniques et travaux....57

6. DÉMARCHE D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION....57
6.1 – Les modalités et le bilan de l'association....57
6.2 – Les modalités et le bilan de la concertation n°1....58
6.3 – Le déroulement de l'enquête publique n°1....58
a. Déroulement de l'enquête publique....58
b. Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur....59
c. Réponses apportées aux précisions et aux recommandations du commissaire enquêteur....60
6.4 – Modifications du projet de dossier de PPRN....60
6.5 – L'enquête publique n°2....62
a. Déroulement de l'enquête publique....62
b. Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur....63
c. Réponses apportées aux recommandations du commissaire enquêteur....63
6.4 – Modifications du projet de dossier de PPRN en vue de son approbation....64
6.5 – Phase d'approbation....64

7. ANNEXE 65

1. Dispositions générales

1.1 – Objet et champ d'application d'un PPRN

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n°87-565 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et codifiés aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Un PPRN permet de faire connaître sur un territoire donné, la nature des risques encourus, leur localisation et leur niveau d'intensité. Le PPRN comporte une partie réglementaire qui, en fonction de la nature et du niveau de risque, réglemente l'utilisation et l'occupation du sol dans le but de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens. Ces dispositions vont de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous conditions. Certaines mesures peuvent concerner les constructions et aménagements existants.

Un PPRN approuvé est une **servitude d'utilité publique**. À ce titre, il doit être **annexé au plan local d'urbanisme** conformément aux articles L.153.60, L.152-7 et L.151.43 du code de l'urbanisme.

En tant que servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers et s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, État. En particulier, il s'impose à toute autorisation de construire ou d'occuper le sol.

a. Procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application des PPRN sont définies aux articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement.
Le PPRN est prescrit par le préfet, représentant de l'État dans le département. Il est élaboré par les services de l'État, en concertation avec les collectivités locales concernées. Au préalable, il aura été vérifié s'il était nécessaire de conduire une évaluation environnementale (articles R.122-2 et R.122-17 du code de l'environnement).

À l'issue de la phase de concertation (article R.562-7 du code de l'environnement), le projet de PPRN est soumis pour avis au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles il est prescrit ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés (article R.562-7 du code de l'environnement). Le projet de plan est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière s'il contient des dispositions relatives aux terrains agricoles ou forestiers.

Le projet de PPRN est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique (article R.562-8 du code de l'environnement) dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 de ce même code.
À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

b. Contenu d'un PPRN

Le PPRN se compose de trois documents réglementaires :

- la présente **note de présentation** qui définit la nature des phénomènes naturels (aléas) pris en compte, les enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par ces aléas et la méthodologie de caractérisation du niveau de risque pour le zonage réglementaire ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones où s'applique le PPRN (**zonage réglementaire**) ;
- un **règlement** qui précise pour les zones exposées :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers et/ou les collectivités.

Le PPRN peut également contenir des annexes ainsi que des cartographiques complémentaires qui n'ont pas de valeur réglementaire.

c. Procédures de révision et de modification d'un PPRN

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune de Follainville-Dennemont dans l'état des connaissances au moment de l'élaboration du document.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé, conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La **révision** du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation), une procédure de **modification** peut être engagée selon les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

La situation des zones qui auront fait l'objet de travaux de sécurité (traitement des cavités, sécurisation des fronts rocheux) pourra être réexaminée dès lors que des documents attestant d'une réalisation des travaux dans les règles de l'art seront transmis au préfet.

d. Justification de l'élaboration d'un PPRN

La commune de Follainville-Dennemont présente un territoire sous-miné par d'anciennes carrières d'exploitation et de caves tracées dans la roche.
Ces carrières et ces caves ont fait l'objet d'un levé en 1994, soit postérieurement à l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 qui définit et réglemente les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sur le département des Yvelines et vaut aujourd'hui PPRN. Ces carrières et ces caves n'étaient donc pas réglementées jusqu'à maintenant.

Le Préfet a donc souhaité, au titre du code de l'environnement, établir un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains liés aux carrières souterraines et aux caves tracées dans la roche sur cette commune.

En 2018 et 2019, des études, menées par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et par le Cerema, ont permis d'établir, respectivement, la connaissance de l'aléa lié aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont et de définir les zonages associés.
Ces études ont fait l'objet de deux porters à connaissances transmis par le Préfet à la commune de Follainville-Dennemont le 12 avril 2019 (fronts rocheux) et le 2 juillet 2020 (cavités).

La commune de Follainville-Dennemont est ainsi exposée aux risques de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux.
Compte-tenu de cette connaissance d'aléas, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un plan de prévention multi-risque pour les mouvements de terrains liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune. Cette démarche d'élaboration d'un PPRN s'inscrit dans la démarche engagée par l'État d'encadrer le risque de mouvement de terrain.

Par décision de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°F-011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Follainville-Dennemont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent PPRN a été prescrit le 15 juin 2021.

À l'issue de l'enquête publique, le PPRN sera approuvé par arrêté préfectoral.

2. L'aléa mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

L'**Inspection Générale des Carrières (IGC)** a accompagné les services de l'État, en charge de l'élaboration du PPRN, en tant qu'**expert technique** dans le cadre de la convention 2015-2020 entre le Conseil Départemental des Yvelines et l'État.

Cette partie de la note de présentation est consacrée à la présentation de la méthodologie et des résultats de l'étude d'aléa sur la commune de Follainville-Dennemont concernée par **la présence d'anciennes carrières abandonnées de Craie et de Calcaire Grossier et de caves tracées dans la Craie** sur le territoire communal.

2.1 – Sources et méthodologie

Le descriptif et la localisation des carrières de Follainville-Dennemont s'appuient sur le recueil et l'exploitation des données existantes (archives de l'IGC et de l'ancien service des mines, archives départementales des Yvelines, cartes géologiques du BRGM…) et sur les observations et les relevés faits sur le terrain lors des opérations de cartographie des vides par les géomètres de l'IGC.

2.2 – Présentation du territoire

La commune de Follainville-Dennemont se situe dans le nord-ouest du département des Yvelines. Limitrophe avec le département du Val d'Oise, la commune s'étend sur environ 930 hectares sur la rive droite de la Seine.

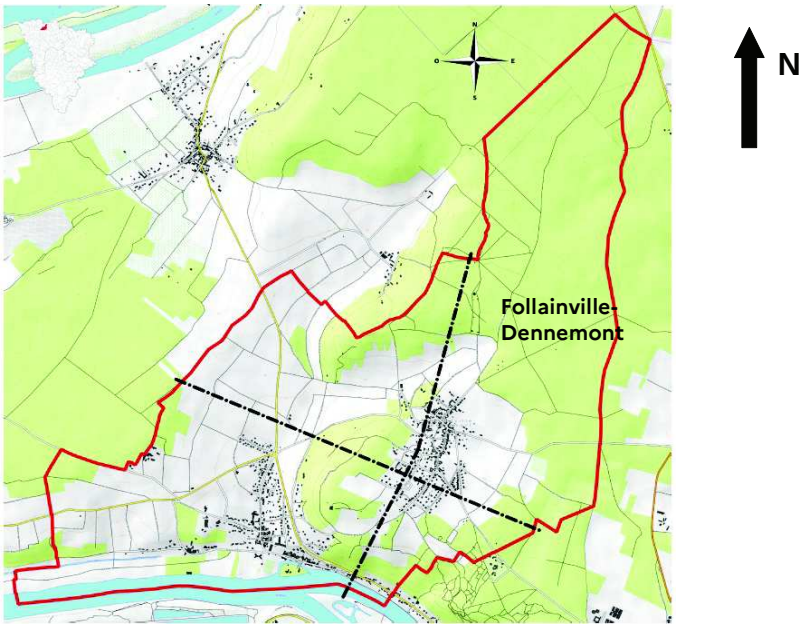

Illustration 1 : plan de situation de la commune (fond de carte 1/25 000, OpenTopoMap).

On distingue deux plateaux sur le territoire communal (plateau « bas » à l'ouest : hameau de Dennemont, plateau « haut » à l'est : hameau de Follainville) séparés par un vallon sec orienté nord-sud.

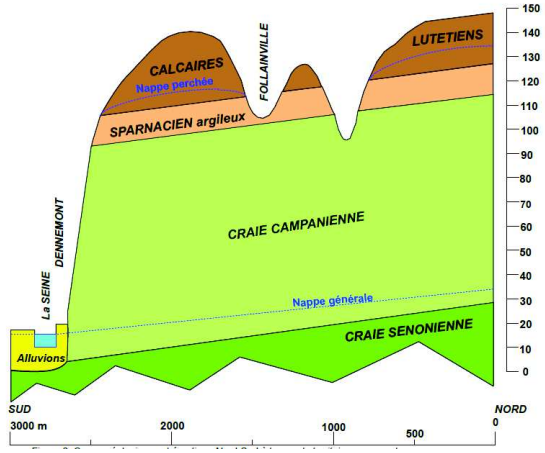

Illustration 2 : coupe géologique schématique Nord-Sud.

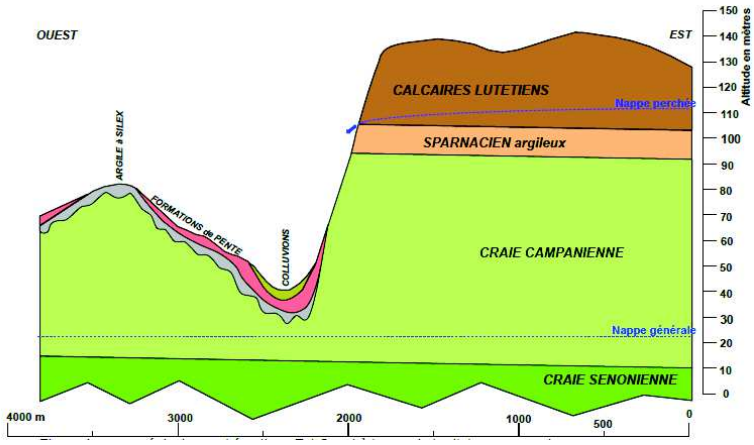

Illustration 3 : coupe géologique schématique Est-Ouest.

Le plateau « bas » représente la surface d'érosion de la craie blanche dite du Campanien, d'une épaisseur moyenne de 80 m. L'érosion a profondément raviné la surface de la craie. Des produits d'altération tapissent sa surface sous forme d'argiles à silex. Des dépôts alluvionnaires, issus de l'action de la Seine, recouvrent, partiellement, le matériau crayeux.

Le plateau « haut » montre la surface d'érosion du calcaire grossier lutétien et des marnes et caillasses. Cette assise de plus de 30 m recouvre les dépôts sédimentaires du Sparnacien formés essentiellement d'argiles qui soutiennent une nappe perchée dont les émergences sont observables sous forme de sources captées, de lavoirs et d'écoulements discontinus. Ce complexe a protégé la craie sous-jacente de l'érosion Quaternaire.

Le calcaire a été extrait des deux assises carbonatées présente sur le territoire communal. Après une extraction du calcaire à ciel ouvert, la recherche de la craie (matière première à la fabrication des ciments) s'est faite en souterrain.

a. Présentation des différentes carrières existantes

On dénombre **5 zones principales de cavités** sur la commune de Follainville-Dennemont :

- une carrière de Craie « les Graviers » (dénommée n°1 « grande carrière ») ;
- des caves tracées dans la Craie en bord de Seine (dénommées n°2 « caves ») ;
- une carrière de Craie près de l'église (dénommée n°3 « petite carrière ») ;
- des cavités (amorces de galeries) dans le Calcaire Grossier au lieu-dit « les Monfernons » et près de la Tour Duval (dénommées n°4) ;
- une cavité de dimension réduite dans le Calcaire Grossier dans le bois des Hauts de Dennemont (dénommée n°5).

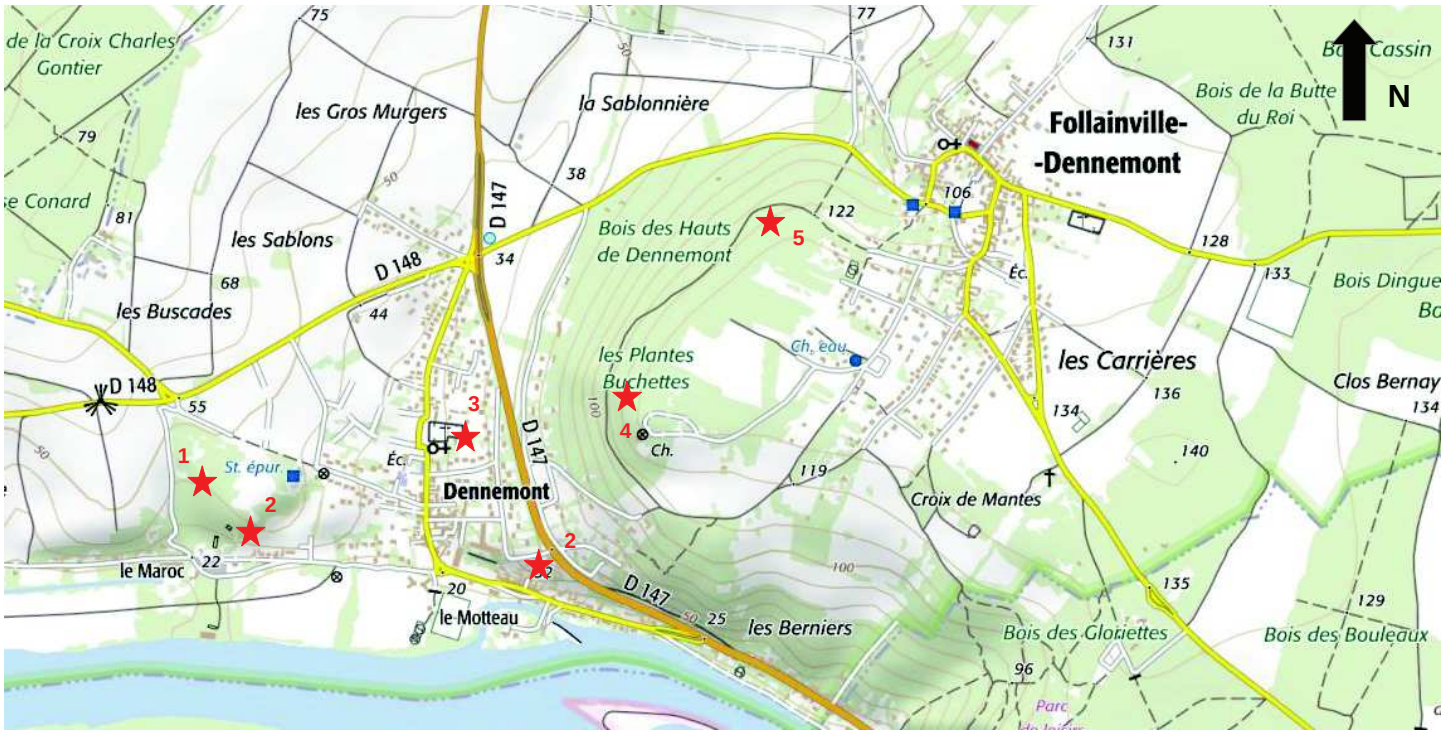

Illustration 4 : localisation schématique des secteurs de cavités à Follainville-Dennemont.

- **n°1 : grande carrière de Craie au lieu-dit « les Graviers »**

Au lieu-dit « les Graviers », une carrière de grande extension a été dirigée à des fins d'exploitation industrielle selon un plan préétabli. Au niveau des anciennes carrières à ciel ouvert, des galeries ont été creusées en souterrain selon deux méthodes d'exploitation associées : piliers tournés sur le secteur sud et galeries filantes sur le secteur nord.

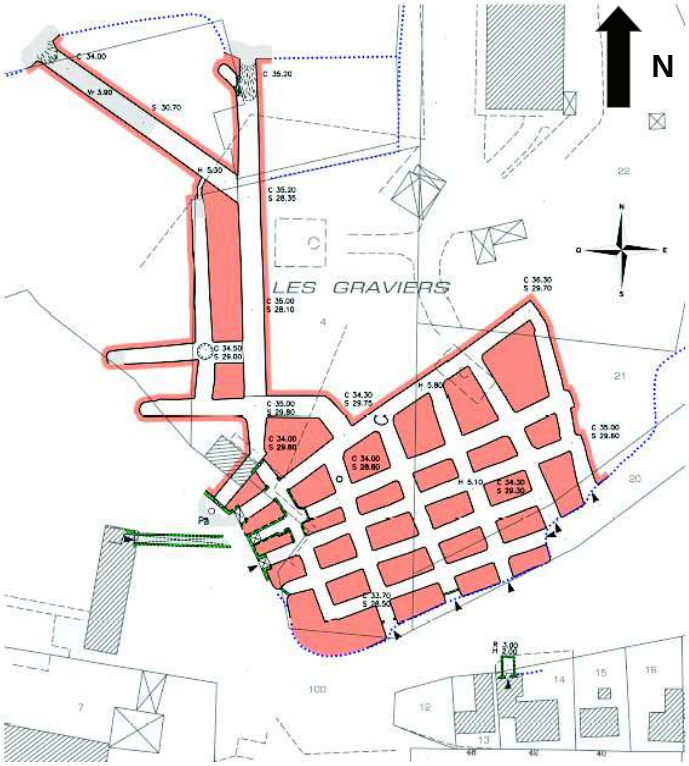

Illustration 5 : grande carrière de Craie « Les Graviers » (source : atlas des carrières souterraines des Yvelines – IGC).

- **n°2 : caves tracées dans la Craie en bord de Seine**

Des caves tracées selon des besoins particuliers sont présentes derrière et sous les habitations adossées aux falaises en bord de Seine, au niveau de la rue Jean Jaurès, avec un niveau unique de caves entre le n°80 et n°152 (profil n°1 des illustrations 6 et 7), puis deux niveaux de caves superposés au n°154 en raison de l'augmentation d'épaisseur de l'ancienne falaise (profil n°2 des illustrations 6 et 7).

Une cave est également référencée au lieu-dit « Les Graviers », au sud-est de la grande carrière décrite précédemment.

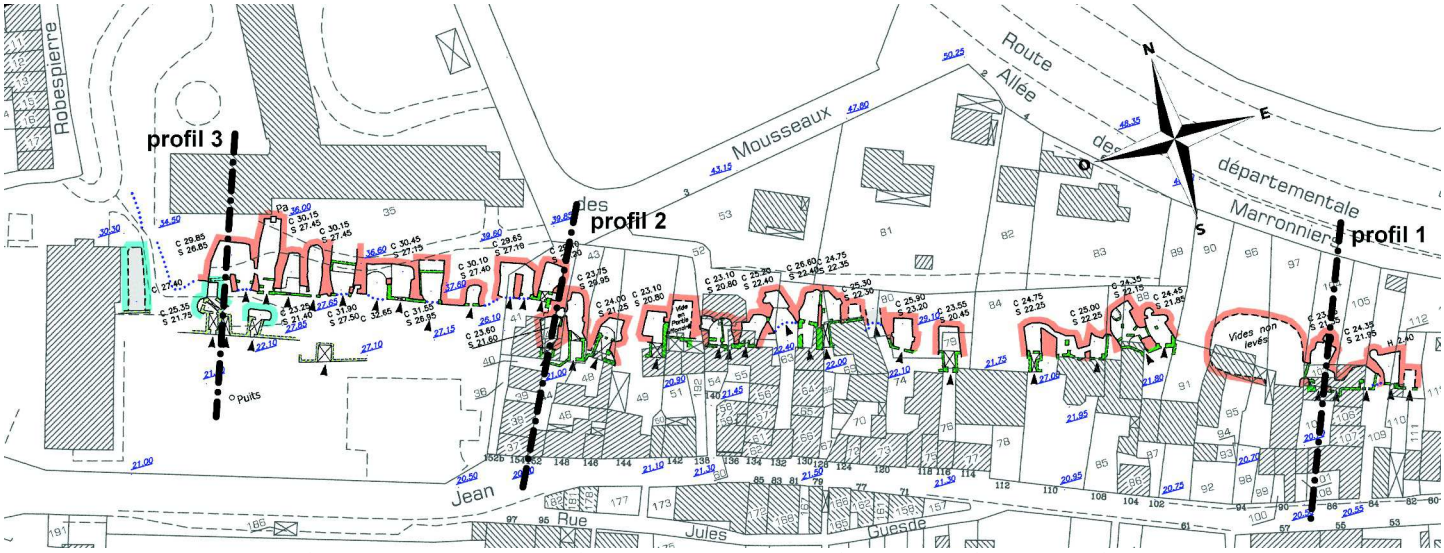

Illustration 6 : caves en bord de Seine (source : atlas des carrières souterraines des Yvelines – IGC).

Légende de l'atlas des carrières souterraines du département des Yvelines (IGC)

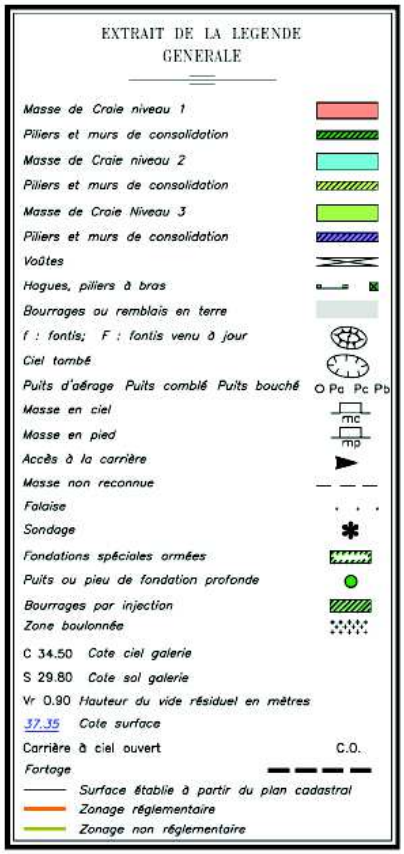

Légende du fonds cadastral

constructions

bâtiment dur (exemple : maison)

bâtiment léger (exemple : hangar)

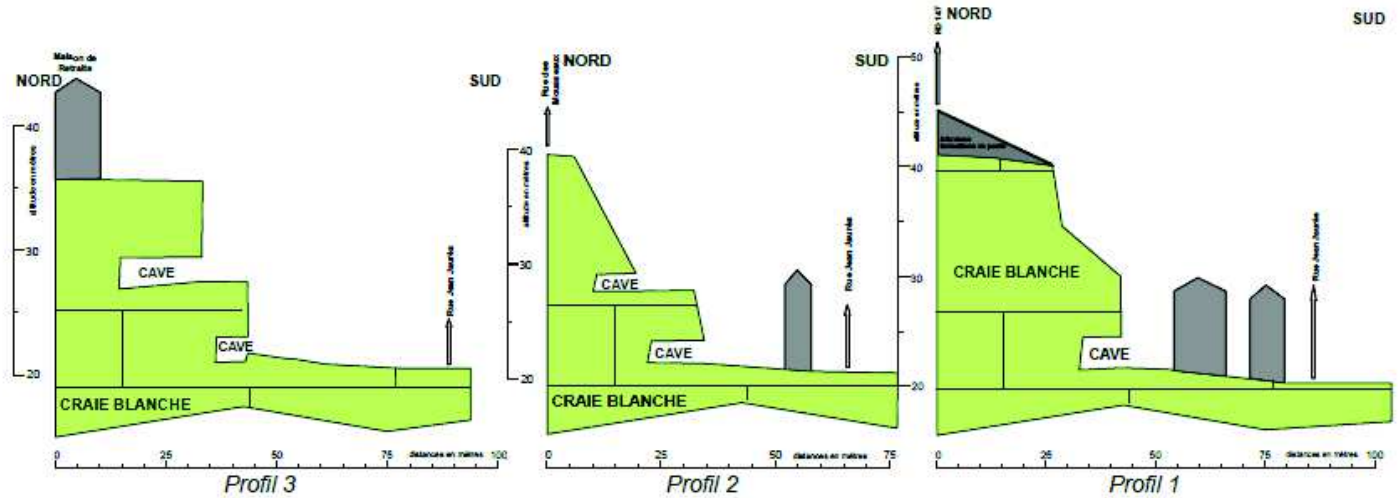

Illustration 7 : coupes géologiques schématiques de la falaise sous-minée par les caves (source : IGC).

- **n°3 : petite carrière de Craie près de l'église**

Un site de deux petites carrières isolées existe derrière l'église. Les cavités se situent au pied d'une falaise de moins de 5 m de haut.

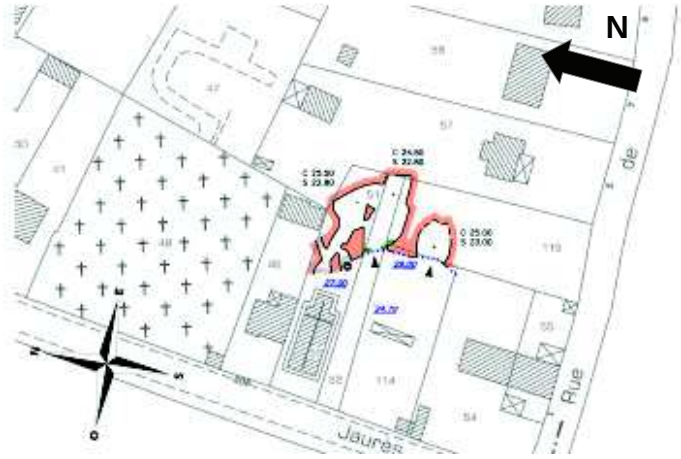

Illustration 8 : petite carrière de craie – église (source : atlas des carrières souterraines des Yvelines – IGC).

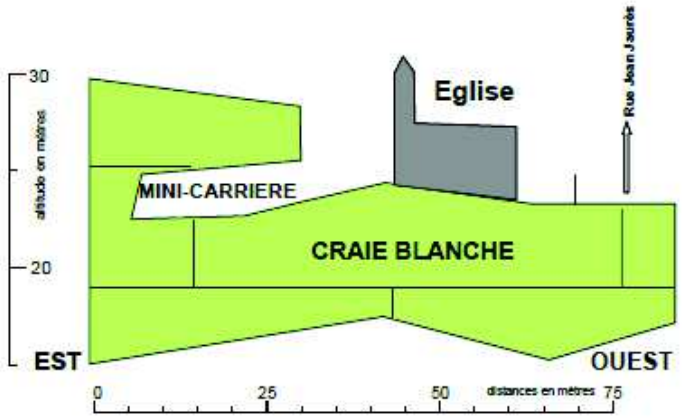

Illustration 9 : coupe géologique schématique du site de la petite carrière (source : IGC).

- **n°4 : cavités (amorces de galeries) dans le Calcaire Grossier au lieu-dit « les Monfernons » et près de la Tour Duval**

Il s'agit d'un ancien secteur d'exploitation à ciel ouvert qui a été prolongé modestement, et très localement, en amorces de galeries. L'ancien carrier a dirigé son exploitation en s'appuyant sur un réseau de fractures naturelles importantes (diaclases).

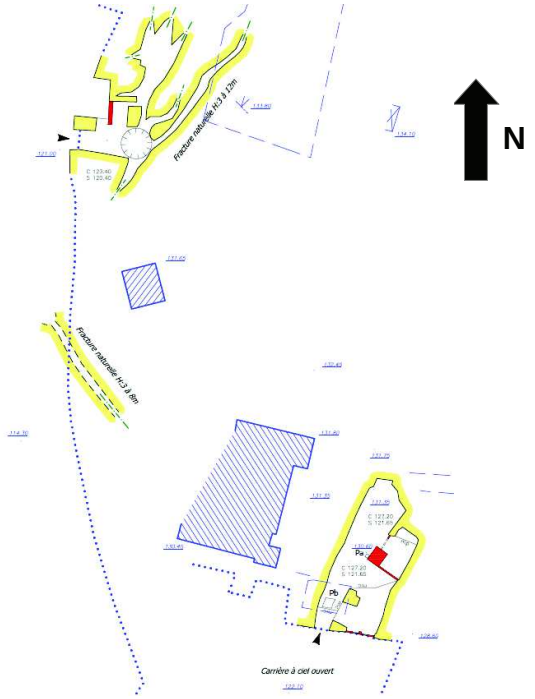

Illustration 10 : plan de la carrière de calcaire grossier - « Les Monfernons » et Tour Duval (source : IGC).

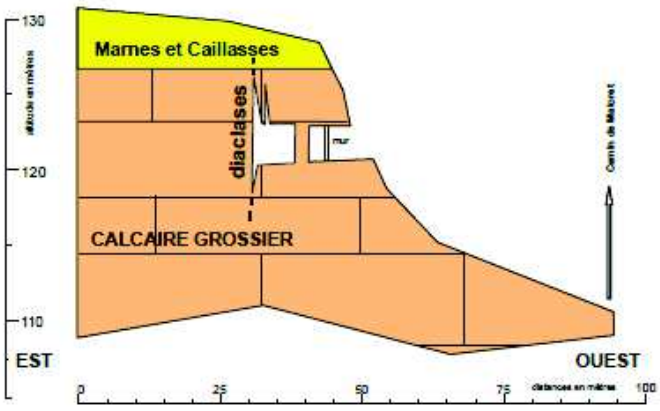

Illustration 11 : coupe géologique schématique (source : IGC).

- **n°5 : cavité de dimensions réduites dans le Calcaire Grossier dans le bois des Hauts de Dennemont**

Il s'agit d'une cavité de dimensions réduites à proximité d'une ancienne exploitation à ciel ouvert.

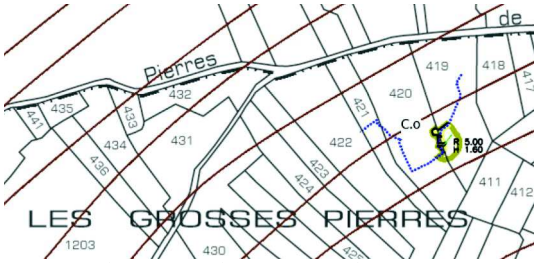

Illustration 12 : cavité dans le bois des Hauts de Dennemont (source : IGC).

b. Recensement des désordres liés aux cavités sur la commune de Follainville-Dennemont

Dans l'état actuel des connaissances de l'Inspection Générale des Carrières, aucun désordre passé, lié au risque cavités, n'a été répertorié sur la commune.

2.3 – Description des phénomènes

En fin d'exploitation, les carrières étaient abandonnées, le plus souvent sans remblayage (ou comblement) ou avec un remblayage partiel, laissant subsister des vides résiduels importants. Ces cavités souterraines, exposées aux phénomènes d'érosion, sont à l'origine de mouvements de terrain.

a. Les affaissements

Les affaissements sont des désordres ponctuels, visibles en surface, se présentant sous la forme de cuvettes. Les terrains supérieurs s'affaissent progressivement sans qu'un vide franc ne remonte et n'apparaisse à la surface. Les terrains continuent à se décomprimer tant que le phénomène initiateur n'a pas cessé.

Les affaissements sont peu profonds et ne présentent pas un danger immédiat de rupture brutale. Leur zone d'influence peut varier de quelques centimètres à quelques mètres.

Les désordres causés par des affaissements

Sur les bâtiments, ces affaissements créent des tassements différentiels sous les fondations, qui se traduisent par des fissures plus ou moins importantes et plus ou moins ouvertes, parfois traversantes, allant de la dégradation du ravalement à la ruine des murs porteurs, en passant par le blocage des portes et des fenêtres.
Ils peuvent provoquer également des altérations ou des ruptures de canalisations (assainissement, eau potable, gaz…). Les fuites de ces canalisations peuvent avoir des conséquences sur l'évolution du site.

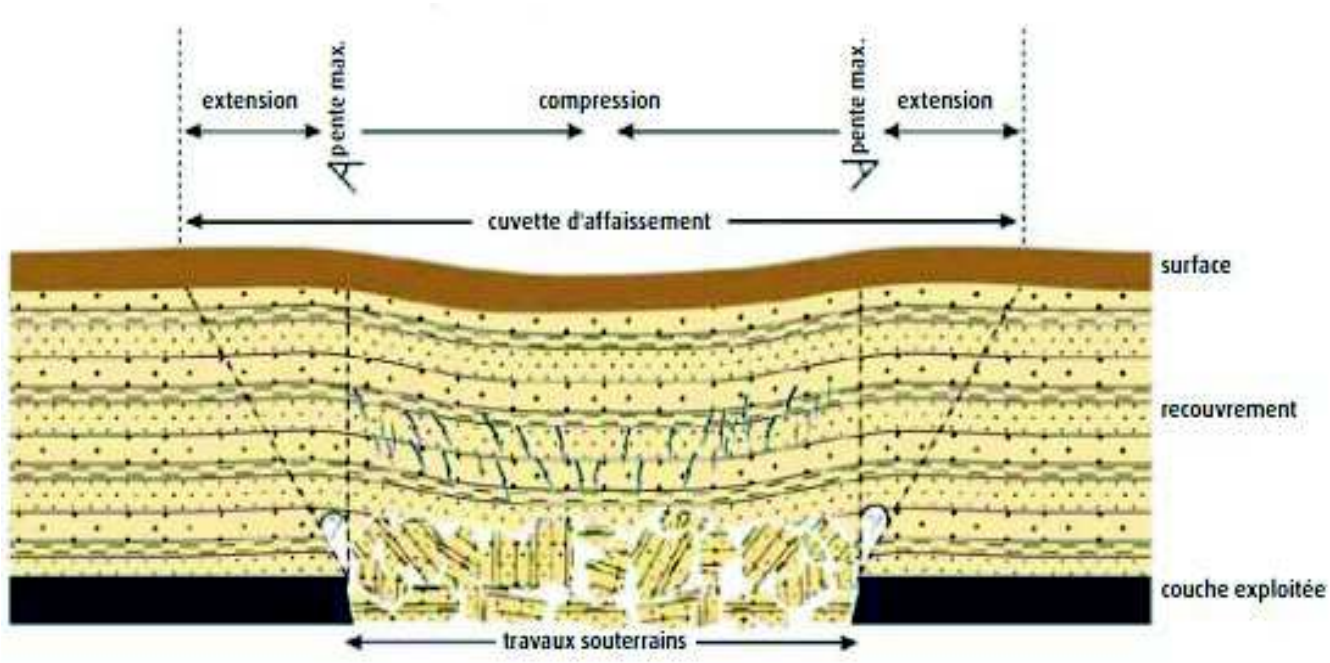

Illustration 13 : schéma d'un affaissement (décompression) – source MTE-DGPR.

Susceptibilité de survenance sur la commune de Follainville-Dennemont
L'affaissement n'a pas été identifié par l'Inspection Générale des Carrières comme un phénomène redouté à Follainville-Dennemont.

b. Les fontis ou effondrements localisés

Les fontis sont des effondrements ponctuels sous forme de cratères ou « entonnoirs » causés par la rupture progressive des premiers bancs du ciel de carrière qui évoluent en cloche de fontis. Celle-ci se propage dans les terrains de recouvrement avant de provoquer un effondrement brutal et soudain de la surface du sol.

La formation de fontis peut être la conséquence de divers phénomènes :

- dégradation du ciel de la carrière ;
- endommagement d'un pilier de taille trop réduite par rapport aux charges qu'il supporte (au fil du temps, les piliers peuvent présenter des signes visibles d'altération tels que l'écaillage, la fragmentation, la fissuration) pouvant provoquer sa ruine et induire une rupture du ciel ;
- poinçonnement du banc intercalaire entre deux étages d'exploitation (entre la première et la deuxième masse par exemple) par les piliers. Ce phénomène est à craindre lorsque l'épaisseur du banc est mince et que les piliers des différents niveaux ne sont pas superposés.

Les désordres causés par des fontis

Sur les bâtiments, l'apparition d'un fontis se traduit par la perte de sol au niveau des fondations. Si les fondations du bâtiment n'ont pas de structure rigide, les murs porteurs cassent, entraînant la ruine de tout ou partie du bâti, en fonction de la taille du fontis ou du point de survenance du phénomène.
Les canalisations peuvent se rompre sur le moment ou à court terme par flexion dans le vide après l'évènement.

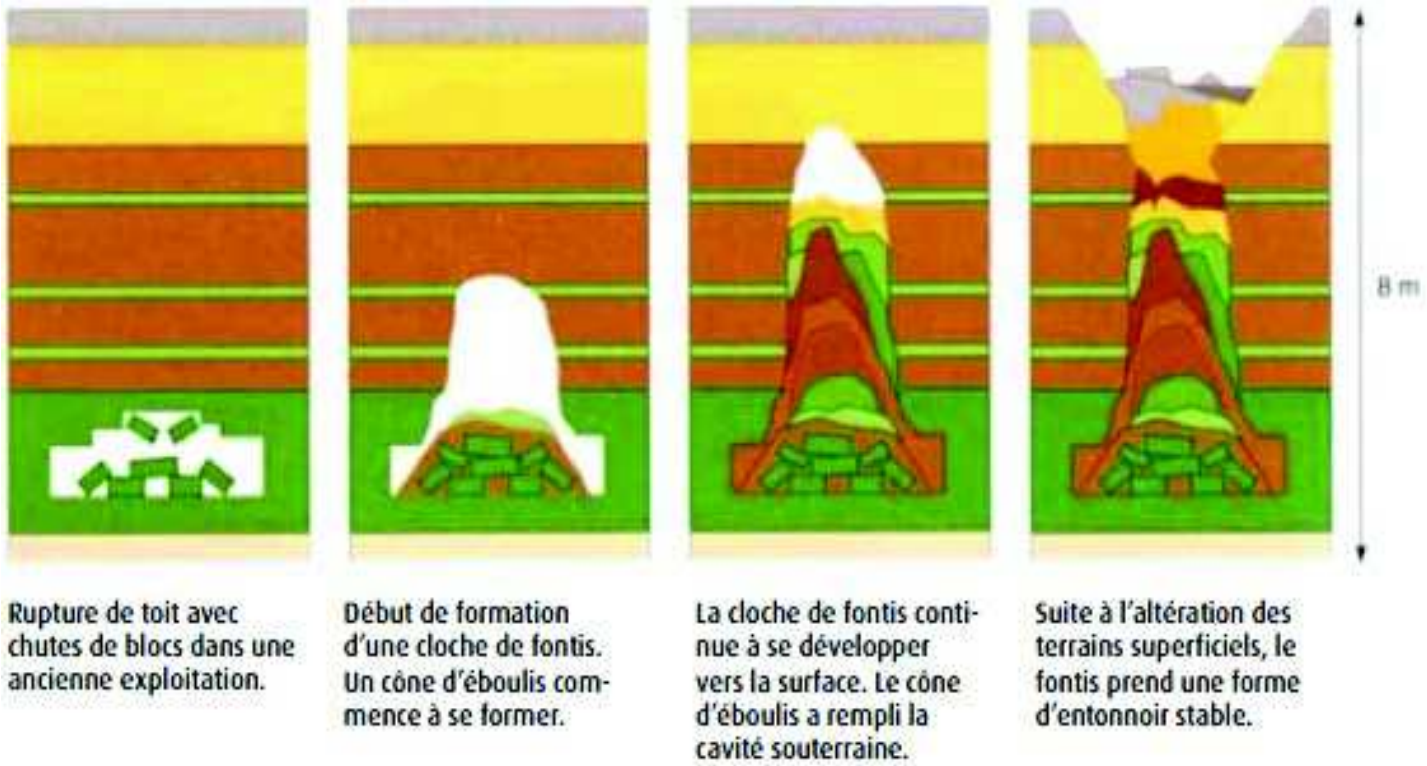

Illustration 14 : schéma de formation d'un fontis ou effondrement localisé – source : MTE-DGPR.

Susceptibilité de survenance sur la commune de Follainville-Dennemont
Ce type de phénomène (effondrement localisé) pourrait subvenir au droit des cavités creusées dans la Craie.
À ce jour, les quelques exemples régionaux de fontis survenus dans la craie sous faible recouvrement (inférieur à 20 m d'épaisseur) semblent avoir un diamètre approchant les 5 m au moment où ils apparaissent en surface. Dans le hameau de Dennemont, le recouvrement est quasiment exclusivement constitué par la craie.
Les quelques couches de type alluvions ou les formations de pente (colluvions et éboulis) ne jouent pas un rôle déterminant dans le processus de fontis ; elles risquent toutefois de provoquer un évasement du cratère formé en surface, compte-tenu de la structure granulaire des matériaux pré-cités.

c. Les effondrements généralisés

Les effondrements généralisés (type Clamart en 1961) sont des phénomènes violents et spontanés. Ils se développent au sein d'exploitations présentant une extension latérale importante. De tels phénomènes supposent l'existence d'une zone d'exploitation avec des taux de défruitement (rapport de la surface des vides à la surface totale) élevés, des volumes de vides importants et des configurations d'exploitation fragiles. Ils trouvent leur origine dans une ruine générale des piliers, associée à la rupture concomitante des terrains de recouvrement et se développent sous des recouvrements présentant des horizons raides, capables de reprendre, temporairement, tout ou partie du poids des terrains de recouvrement. Lorsque ces bancs plus résistants finissent par se rompre, ils entraînent le report brutal de l'ensemble du poids de recouvrement sur les piliers sous-jacents qui, incapables de résister à la charge, se rompent alors en chaîne.

Les désordres causés par des effondrements généralisés

L'effondrement généralisé est un phénomène brutal engendrant des dégâts considérables aux constructions sur un périmètre important avec un risque élevé de victimes en raison de la rapidité et de l'importance du mouvement.

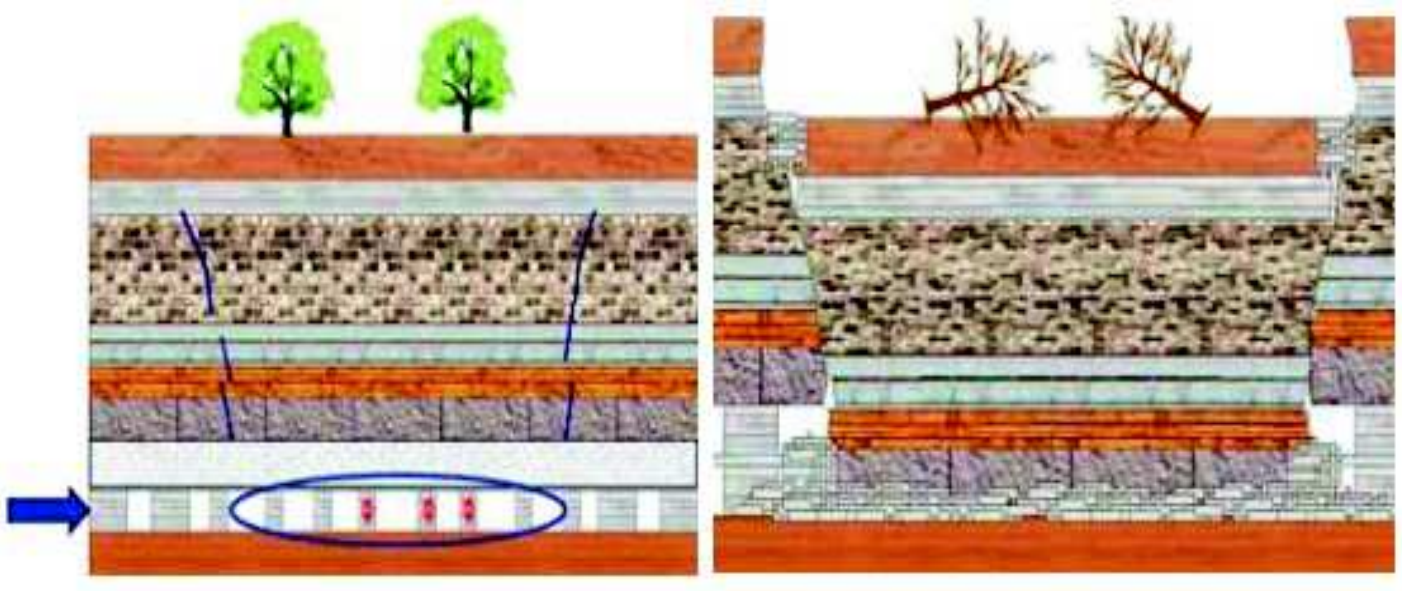

Illustration 15 : schéma d'un effondrement généralisé - source : MEDDE / DGPR.

Susceptibilité de survenance sur la commune de Follainville-Dennemont
L'effondrement généralisé n'a pas été identifié par l'Inspection Générale des Carrières comme un phénomène redouté à Follainville-Dennemont. En effet, au niveau de la « grande carrière » le carrier a pris en compte l'évolution du recouvrement en augmentant la surface des piliers au fur et à mesure que la charge en toit croissait et sans faire varier de façon notable la largeur des galeries. Ainsi, un effondrement généralisé ne peut pas se produire sous la seule charge des 15m maximum de recouvrement en place.

d. Les facteurs aggravant le processus de dégradation des anciennes carrières

Les processus de dégradation des carrières souterraines résultent la plupart du temps d'une combinaison entre une et plusieurs configurations défavorables susceptibles de modifier les conditions d'équilibre du milieu. Ces configurations sont généralement dues à un contexte géologique et hydrogéologique du site, mais aussi géographique et humain.

La **présence d'eau** a souvent une grande influence sur la stabilité du sol au droit des anciennes carrières. Il est donc essentiel de définir les différentes nappes en présence et leur influence potentielle sur les carrières souterraines et à ciel ouvert, ainsi que les possibilités d'infiltrations ou de circulations même accidentelles.

- **Impacts des nappes d'eau souterraine**

Les nappes d'eau souterraines s'écoulent le long des versants pour rejoindre la nappe suivante à partir d'exutoires plus ou moins bien connus (sources anciennes ou actuelles).
Les niveaux d'eau des nappes sont ainsi un facteur déterminant pour l'implantation des carrières et leur stabilité. Il est important d'en connaître le niveau et de limiter les venues d'eau en carrière en évitant de porter atteinte à l'intégrité des niveaux imperméables.

Dans les zones d'exploitation de carrières en souterrain, les infiltrations réduisent la résistance à la traction de la roche formant le ciel de carrière, ce qui aboutit à son délitement et, à terme, à la formation de fontis.
Dans les zones où des carrières à ciel ouvert ont été exploitées puis remblayées avec des matériaux hétérogènes, les remontées de nappe et les infiltrations d'eau trient et emportent les remblais les plus fins, ce qui conduit à leur tassement ou à la formation d'excavations.

Concernant l'**hydrogéologie sur la commune de Follainville-Dennemont :**

- le plateau « bas » (Dennemont) représente la surface d'érosion de la Craie qui présente une épaisseur normale de 80m. Cette couche géologique aquifère renferme des ressources abondantes ; néanmoins, elle est principalement drainée par la Seine.
- le plateau « haut » (Follainville) montre la surface d'érosion du Calcaire Grossier. La couche de Calcaire Grossier de plus de 30 m est séparée, de la couche inférieure de Craie, par une couche peu perméable formée essentiellement d'argiles. La formation de Calcaire Grossier renferme localement une nappe perchée. Toutefois, les cavités tracées dans le Calcaire Grossier à Follainville-Dennemont ne sont pas affectées par cette nappe.

- **Impacts des réseaux humides**

L'absence d'assainissement dans certaines zones urbanisées, les fuites de réseaux humides, l'utilisation de cuves non étanches ou l'irrigation excessive représentent autant de sources d'eau dans le sol.
Ces venues d'eau peuvent avoir un impact sur les carrières, en particulier sur la carrière de Craie. En effet, **la résistance mécanique de la Craie saturée en eau est considérablement plus faible que la Craie sèche.**

- **Autres facteurs aggravants**

Le processus de dégradation des carrières peut enfin également s'accélérer sur certaines zones présentant des configurations défavorables :

Facteurs liés à la géométrie de la carrière

- dans les zones où l'on a superposition de plusieurs étages d'exploitation, notamment lorsque les piliers ne se superposent pas sur une même verticale ou que les piliers des étages inférieurs sont plus petits qu'en étage supérieur.

Les anciennes carrières de Follainville-Dennemont ne comportent qu'un seul niveau d'exploitation et ne sont donc pas concernées par ce facteur aggravant.

Facteurs extérieurs à la carrière

- dans les zones présentant des essences d'arbres à racines abondantes et profondes. Ces dernières passent par les fissures en toit de carrière et se développent en pied. En grossissant, elles accentuent les venues d'eau en carrière et éclatent le ciel de carrière, les piliers, le front de taille.

Les cavités n°4 (« Les Monfernons », Tour Duval) et n°5 (bois des Hauts de Dennemont) se situent en milieu boisé et sont concernées par ce facteur aggravant.

- selon l'inclinaison du site, les contraintes dans le sol dues aux terrains de recouvrement deviennent obliques et les piliers de carrière ne sont pas toujours dimensionnés pour les reprendre.

Les piliers de la grande carrière ont été correctement dimensionnés.

e. Les travaux de mise en sécurité des carrières

Afin d'éviter les accidents graves liés à la présence d'importants vides souterrains, certaines carrières franciliennes ont été localement mises en sécurité par injection de mortier de comblement.

Le remblaiement consiste à supprimer l'essentiel du vide souterrain par la mise en place de matériaux sans liant hydraulique. Il se forme alors un vide résiduel après tassement des matériaux mis en œuvre.

Le clavage consiste à injecter un coulis de ciment à travers des forages disposés entre les puits de remplissage gravitaire, après essorage des matériaux.

La confortation ou le confortement consiste à édifier des murs, poteaux, piliers maçonnés ou à conforter par boulonnage dans l'objectif de ralentir l'évolution d'une cavité souterraine.

Une carrière est dite « **remblayée** » lorsqu'elle a fait l'objet de travaux récents de remblaiement mais que des vides résiduels décimétriques peuvent subsister.
Sont exclues de cette appellation les carrières bourrées pendant ou juste après leur exploitation, aucun contrôle n'attestant la fiabilité de ce remblaiement et ces remblais s'étant tassés depuis leur mise en place.

Une carrière est dite « **remblayée-clavée** » lorsque les vides résiduels, après remblaiement, ont été comblés et clavés, c'est-à-dire qu'a été injecté un coulis de ciment à travers des forages disposés entre les puits de remplissage gravitaire, après essorage des matériaux.

Une carrière est dite « **consolidée** » lorsque les vides résiduels, après remblaiement, ont été comblés et clavés, et que les remblais de carrières et les terrains décomprimés ont été traités par injection sous pression.

Aucune cavité n'a fait l'objet de travaux de mise en sécurité connus sur la commune de Follainville-Dennemont.

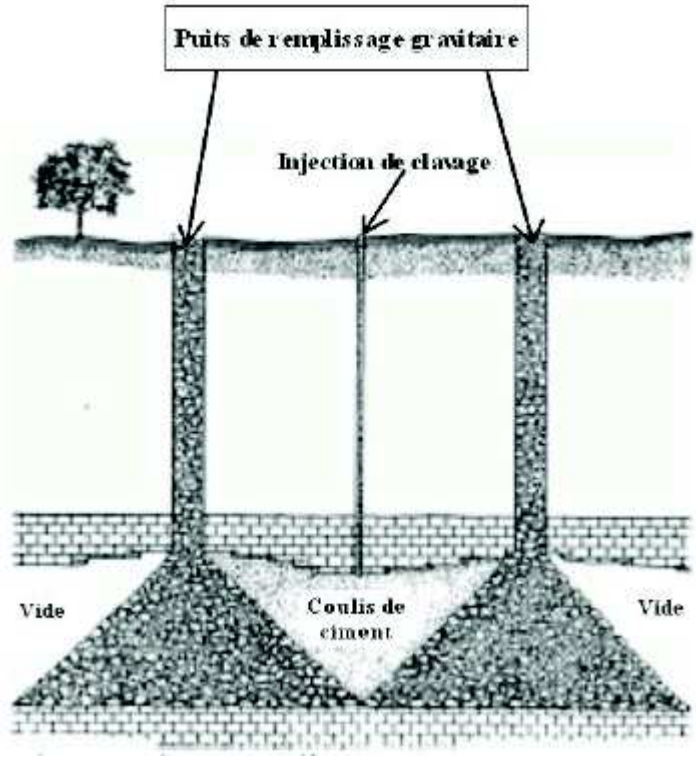

Illustration 16 : remblaiement et clavage d'une carrière – source : IGC.

Certains travaux permettent de conforter les ouvrages souterrains, tels que la consolidation souterraine par piliers maçonnés, sans toutefois les combler.
Il convient d'être beaucoup plus précautionneux vis-à-vis des travaux de comblement. Dans ce cas, la qualité de réalisation et le dimensionnement de ces derniers, ainsi que bien évidemment la pérennité des techniques employées devront être minutieusement considérés.
Par ailleurs, les seuls travaux de fondation n'ont pas de valeur de consolidation : ils assurent la sécurité des bâtiments fondés mais n'équivalent pas à un traitement du terrain (les cavités n'ayant pas fait l'objet de comblement).

Les Inspections Générales des Carrières de Paris et de Versailles ont élaboré des notices techniques à l'usage des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvre ou bureaux d'études qui doivent réaliser des travaux de mise en sécurité des carrières.

Ces notices sont disponibles sur les sites internet suivants :

- *site de l'Inspection Générale des Carrières Yvelines – Val d'Oise – Essonne :* http://www.igc-versailles.fr/
- *site de la Ville de Paris :* https://www.paris.fr

2.4 – Caractérisation des aléas

a. Nature de l'aléa

Un aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Les mouvements de terrains liés à la dégradation des cavités abandonnées résultent d'une combinaison de plusieurs facteurs liant étroitement les contextes géologiques, hydrogéologique du site mais également géographique et humains.

L'aléa affectant les cavités à Follainville-Dennemont est **l'effondrement partiel ou localisé (fontis).**

b. Zones de protection et marges de reculement

Compte-tenu des désordres, ponctuels ou généralisés et brutaux, engendrés par l'aléa « carrières », des composantes horizontales sont définies au-delà des espaces qui surplombent directement les cavités afin de cerner l'étendue réelle de l'exposition au risque de mouvement de terrain.

Il s'agit de la **zone de protection (ZP)** et de la **marge de reculement (MR)** définies comme suit :

- la **zone de protection (ZP)** correspond à la bande de terrain bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée, au même titre que les emprises sous-minées, pendant ou à très court terme après l'évènement.

Pour la grande carrière de Craie « Les Graviers » (cavité n°1), le risque d'effondrement partiel existe.
Dans les zones où les limites de la carrière dans la Craie sont parfaitement connues, la largeur de la zone de protection est de 2,5 m. Cette valeur est majorée dans les zones non investiguées : 5 m par défaut et 20 m en limite de front de taille si un carreau d'ancienne exploitation à ciel ouvert non remblayé est présent. Dans ce dernier cas où une grande zone de protection a été définie, il n'y a pas de marge de reculement.

Pour la petite carrière près de l'église (cavité n°3) et les caves tracées dans la Craie (cavités n°2), le diamètre de fontis peut être égal ou supérieur à 5 m.

Pour les cavités dans le Calcaire Grossier (cavités n°4 et 5), la valeur admise de diamètre de fontis dans ce type de roche est inférieur à 5 m.

Pour ces deux cas, dans les zones où les limites des cavités sont parfaitement connues, la largeur de la zone de protection est de 2,5 m. Cette valeur est majorée à 5m dans les zones non investiguées.

- la **marge de reculement (MR)** représente la zone d'influence d'un évènement passé ou susceptible de se produire.

La largeur de la marge de reculement est fixée à 5 m pour la grande carrière de Craie (à l'exception des zones en limite de front de taille où un carreau d'ancienne exploitation à ciel ouvert est présent).

Pour les autres cavités, la marge de reculement est fixée à 2,5 m.

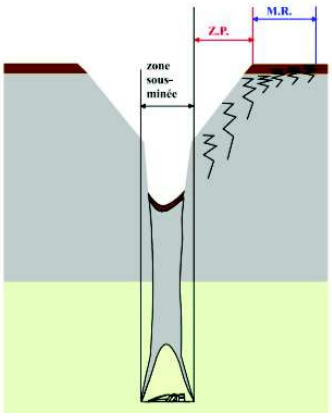

ZP: largeur de la zone de protection déterminée à partir de la limite de la carrière

MR: largeur de la marge de reculement déterminée à partir de la limite de la zone de protection

Illustration 17 : ZP et MR en zone sous-minée.

Le tableau suivant synthétise les largeurs de zone de protection et de marge de reculement pour les différentes cavités.

Type de cavités ou d'ouvrages	***précisions***	***Nature de l'aléa***	***Largeur de la zone de protection***	***Largeur de la marge de reculement***
Grande carrière de Craie	**zones sous-minées**	effondrement partiel	**ZP = 2,5 m** si les limites de carrières sont parfaitement connues (zone accessible) **ZP = 5 m** si les limites de carrières sont consignées dans des éléments d'archives (zone inaccessible) **ZP = 20 m** en limite du front de taille si un carreau d'ancienne exploitation à ciel ouvert non remblayé est présent (prise en compte de la hauteur du front de taille)	**MR = 5 m** **MR = 5 m** **MR = 0 m**
Petite carrière de Craie et caves tracées dans la Craie **et** **Cavités dans le Calcaire Grossier**	**zones sous-minées**	effondrement localisé (fontis)	**ZP = 2,5 m** si les limites de cavités sont parfaitement connues (zone accessible) **ZP = 5 m** si les limites de carrières sont consignées dans des éléments d'archives (zone inaccessible)	**MR = 2,5 m** **MR = 2,5 m**

Tableau 1 : largeurs définies pour les zones de protection et les marges de reculement.

c. Détermination de l'aléa

- **Probabilité d'occurrence**

L'estimation de la survenance d'un phénomène naturel s'appuie sur la prévision dans le temps de la rupture du massif rocheux formant le toit de carrière.
Il est néanmoins très difficile de prédire le moment où cela se produira.
Contrairement aux aléas inondation qui sont confrontés à des périodes de retour (à l'instar des crues dites décennales ou centennales), les principaux aléas de carrière ne se produisent a priori qu'une fois sur un même lieu. L'approche pour les mouvements de terrain dus aux anciennes carrières va donc s'appuyer sur l'analyse des prédispositions à l'endommagement et à l'évolution des cavités souterraines.

L'aléa affectant les cavités à Follainville-Dennemont est l'effondrement partiel ou localisé (fontis).

Les probabilités d'occurrence d'endommagement et d'évolution des vides établies par l'Inspection Générale des Carrières à Follainville-Dennemont sont répertoriées dans le tableau ci-après.

roche exploitée type de cavités et d'ouvrages		**Probabilité d'occurrence**		
		faiblement sensible	***moyennement sensible***	***fortement sensible***
CRAIE Grande carrière et caves	zone sous-minée		**X**	
	zone de protection		**X**	
	marge de reculement	**X**		
CRAIE Petite carrière	zone sous-minée	**X**		
	zone de protection	**X**		
	marge de reculement	**X**		
CALCAIRE GROSSIER	zone sous-minée	**X**		
	zone de protection	**X**		
	marge de reculement	**X**		

Tableau 2 : évaluation des probabilités d'occurrence d'endommagement et d'évolution des vides pour les cavités de Follainville-Dennemont.

- **Intensité**

Concernant l'intensité, à savoir les types de manifestations susceptibles d'affecter la surface, la hiérarchisation est la suivante :

cavités	description des phénomènes susceptibles d'affecter la surface		niveau d'intensité associé
Grande carrière de Craie (zone sous-minée et zone de protection)	effondrement partiel		élevé
marge de reculement associée	-		très limité
Caves tracées dans la Craie (zone sous-minée et zone de protection)	effondrement localisé (fontis)	diamètre de l'effondrement > 5m	élevé
marge de reculement associée	-		très limité
Petite carrière de Craie (zone sous-minée et zone de protection)	effondrement localisé (fontis)	diamètre de l'effondrement < 5m	modéré
marge de reculement associée	-		très limité
Cavités dans le Calcaire (zone sous-minée et zone de protection)	effondrement localisé (fontis)	diamètre de l'effondrement < 5m	modéré
marge de reculement associée	-		très limité

Tableau 3 : détermination des niveaux d'intensité associés aux cavités de la commune de Follainville-Dennemont.

- **Niveaux d'aléa**

En croisant les probabilités d'occurrence et l'intensité des phénomènes, les niveaux d'aléa retenus sont les suivants :

ZONE / ALÉA	CAVITÉS			
	Grande carrière de Craie « Les Graviers »	***Caves tracées dans la Craie en bord de Seine***	***Petite carrière de Craie près de l'église***	***Cavités dans le Calcaire Grossier (« Les Monfernons », Tour Duval, bois des Hauts de Dennemont)***
occurrence (zone sous-minée et ZP le cas échéant)	moyenne	moyenne	faible	faible
intensité (zone sous minée et ZP le cas échéant)	élevée	élevée	modérée	modérée
emprises sous-minées	**FORT**	**FORT**	**MOYEN**	**MOYEN**
zone de protection	**FORT**	**FORT**	**MOYEN**	**MOYEN**
occurrence (MR)	faible	faible	faible	faible
intensité (MR)	très limitée	très limitée	très limitée	très limitée
marge de reculement	**FAIBLE**	**FAIBLE**	**FAIBLE**	**FAIBLE**

Tableau 4 : aléa déterminé selon les cavités et les zones associées.

d. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités

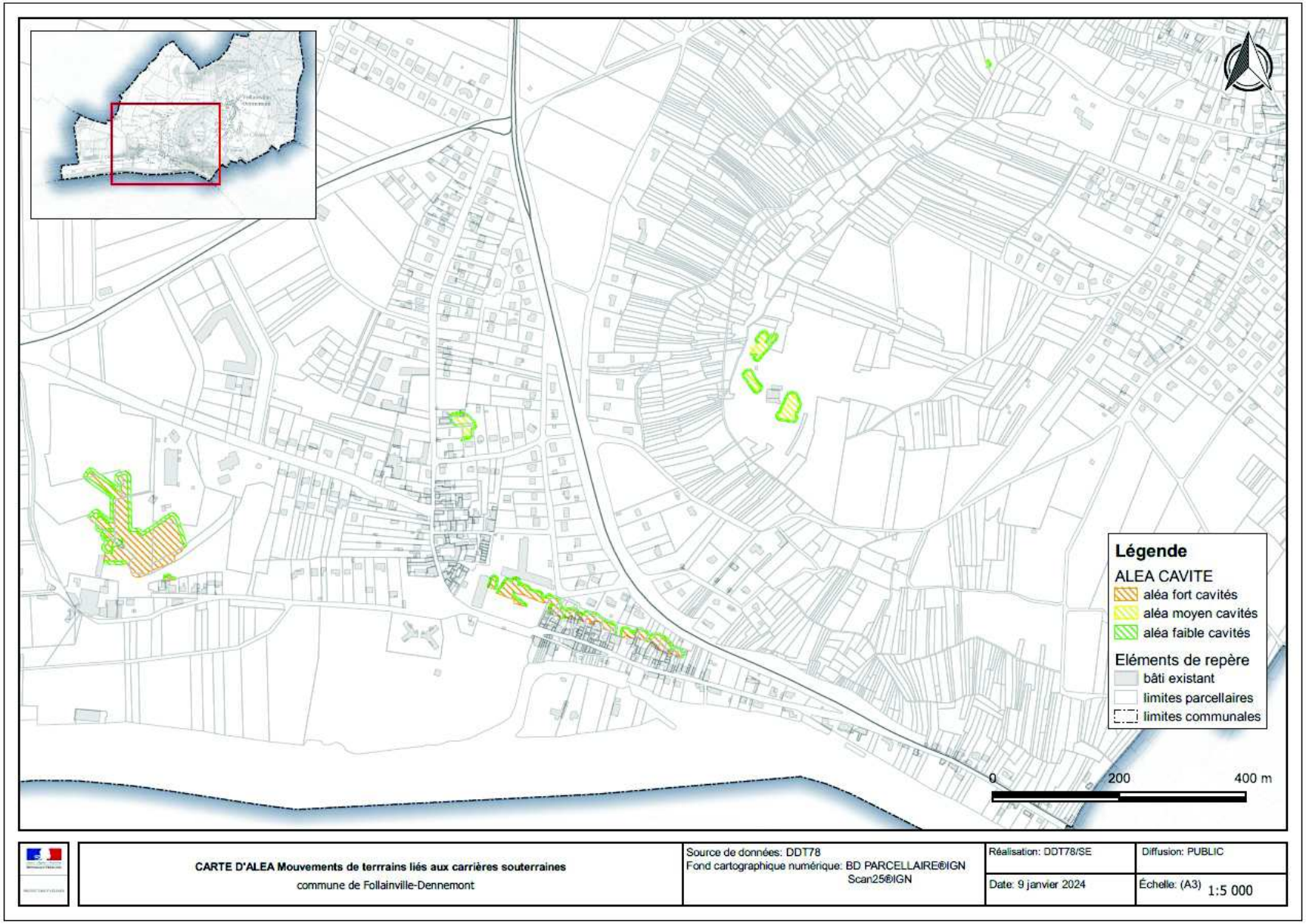

3. L'aléa mouvements de terrain liés aux fronts rocheux

Le Cerema a accompagné les services de l'État, en charge de l'élaboration du PPRN, en tant qu'**expert technique** pour l'État.

Cette partie de la note de présentation est consacrée à la présentation de la méthodologie et des résultats de l'étude d'aléa sur la commune de Follainville-Dennemont concernée par **la présence de fronts rocheux de Craie et de Calcaire Grossier** sur leur territoire.

3.1 – Sources et méthodologie

L'ensemble des informations utiles pour la réalisation de cette étude d'aléa a été récolté auprès des Archives Départementales des Yvelines, des archives du Cerema et lors de visites sur le terrain.
Dans les zones de versants rocheux sous-cavé, l'aléa a été caractérisé et évalué selon le guide méthodologique du Cerema et de l'INERIS (2019).

3.2 – Présentation du territoire

La commune de Follainville-Dennemont se situe dans le nord-ouest du département des Yvelines. Limitrophe avec le département du Val d'Oise, la commune s'étend sur environ 930 hectares sur la rive droite de la Seine.

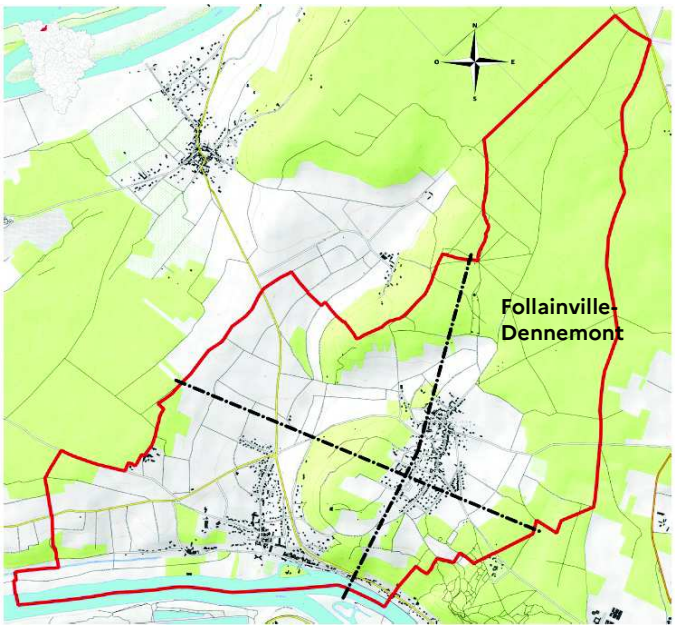

Illustration 18 : plan de situation de la commune (fond de carte 1/25 000, OpenTopoMap).

Les versants situés sur la commune sont caractérisés par des pentes importantes (jusqu'à 22%) sur lesquelles se développe une végétation parfois dense.
L'érosion du massif rocheux, lors de l'incision du versant par le réseau hydrographique de la Seine a fait apparaître des fronts rocheux de plusieurs mètres de hauteur constitués par la Craie. Ils bordent d'est en ouest la rive droite de la vallée de la Seine à la limite sud de la colline.

Près du sommet du bois des Hauts de Dennemont (vers 115-120 m NGF) se situe un front rocheux sud-nord discontinu débutant au lieu-dit « Les Monfernons ». Sur une longueur de près de 800m, le versant est pentu, karstifié (puisard) et très accidenté, avec de nombreuses masses calcaires éparses et glissées. Tout le site du versant semble avoir été remanié anthropiquement.

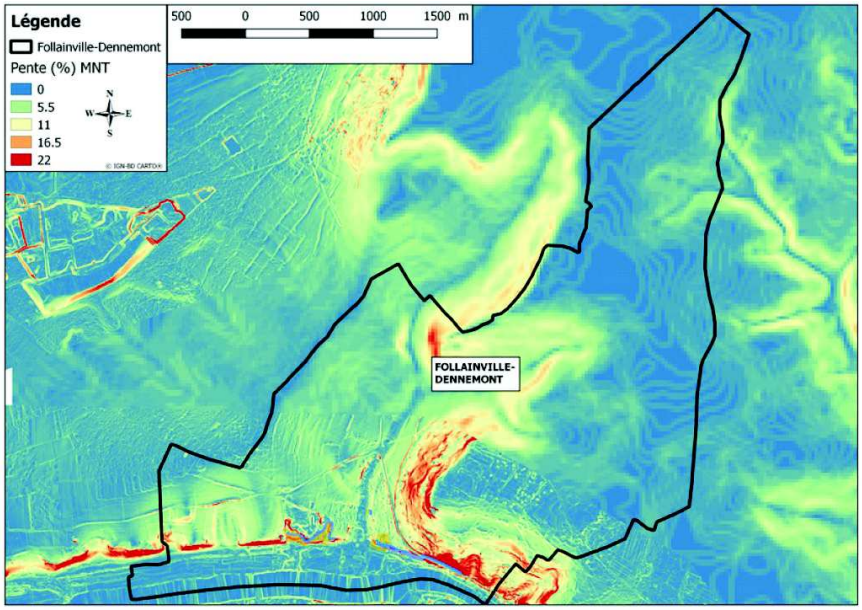

Illustration 19 : carte des pentes sur la commune (source : Cerema).

L'étude de la carte géologique de Mantes-la-Jolie au 1/50 000e et l'examen des différents rapports des archives du Cerema ainsi que les affleurements visibles sur la commune ont permis d'identifier les formations géologiques sur le secteur d'étude.
Follainville-Dennemont se situe en bordure méridionale du plateau structural lutétien du Vexin, qui supporte des buttes-témoin d'âge Oligocène. La commune s'étire depuis le piémont d'une de ces buttes-témoin dans le quart nord-est (butte de Marisis, 196 m NGF) jusqu'à la plaine alluviale de la Seine dans le méandre en accrétion de Guernes en rive droite.
Les formations à l'affleurement montrent deux entités géologiques distinctes à l'échelle de la commune.
La moitié est (Follainville) est couverte par une plateforme structurale du Calcaire Grossier. Celui-ci est largement recouvert sur le plateau par des formations superficielles mais il affleure dans le versant plus pentu.
La moitié ouest (Dennemont), plus fortement érodée par la Seine, montre à l'affleurement la Craie du Crétacé sous la forme de fronts rocheux. Celle-ci est aussi largement dissimulée en surface par des formations superficielles alluvionnaires, colluvionnaires et d'altération.

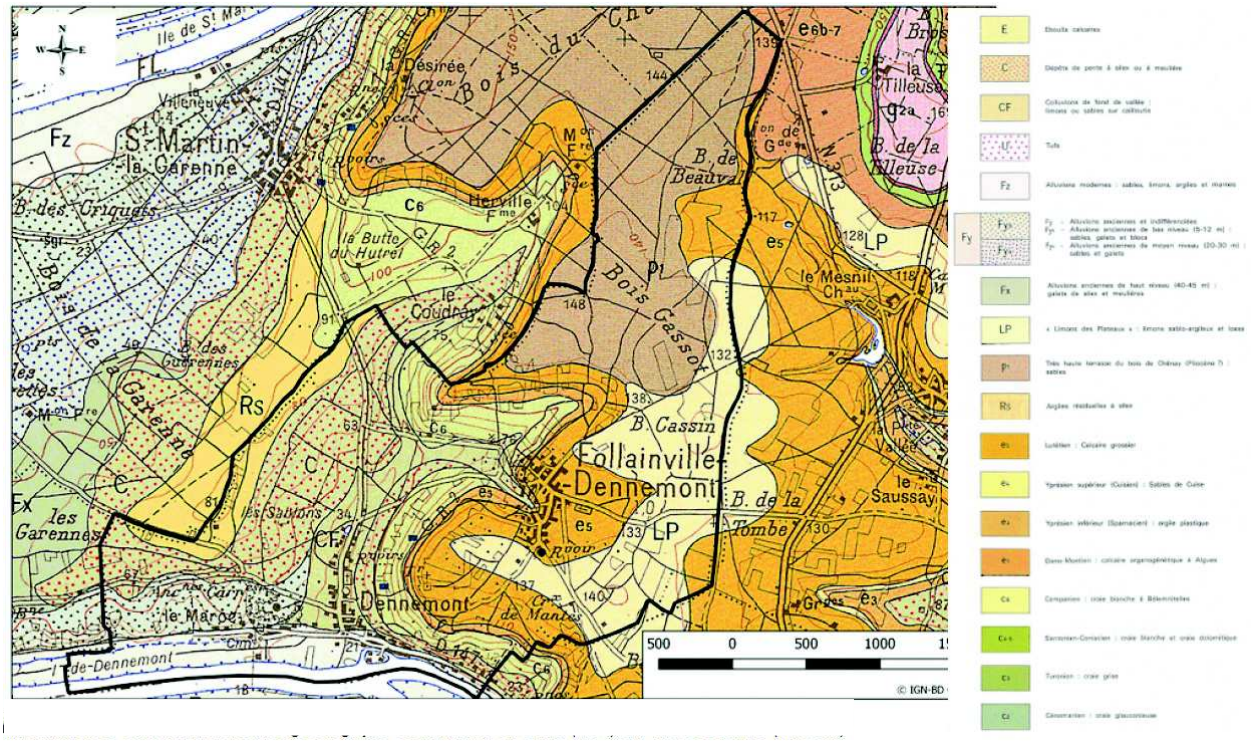

Illustration 20 : extrait de la carte géologique de Mantes-la-Jolie au 1/50 000ème (BRGM).

a. Présentation des différents fronts rocheux existants

On dénombre **8 zones principales de fronts rocheux** sur la commune de Follainville-Dennemont :

- un ensemble de fronts rocheux successifs, sur un grand linéaire dans la Craie au lieu-dit « Les Graviers » au droit du site de la « grande carrière », sous-cavés ponctuellement, et quelques fronts rocheux maçonnés en extrémité Ouest (ensemble dénommé FR1),
- un front rocheux dans la Craie, parallèle à l'ensemble cité ci-dessus et précédant la zone du lit majeur de la Seine (dénommé FR2) ; une entrée en cavage est identifiée en extrémité ouest,
- un ensemble de deux fronts rocheux de Craie parallèles en bord de Seine et sous-cavés sur plusieurs secteurs (ensemble dénommé FR3),
- un front rocheux dans la Craie de linéaire important, situé entre un secteur boisé et la Seine (dénommé FR4),
- un front rocheux sous-cavé dans la Craie près de l'église (dénommé FR5),
- un front rocheux dans le Calcaire Grossier au niveau du lieu-dit « les Monfernons » et près de la Tour Duval comportant une entrée en cavage (dénommé FR6),
- un front rocheux dans le Calcaire Grossier dans le bois des Hauts de Dennemont (dénommé FR7),
- un front rocheux dans le Calcaire Grossier près de la Tour Duval comportant deux entrées en cavage (dénommé FR8).

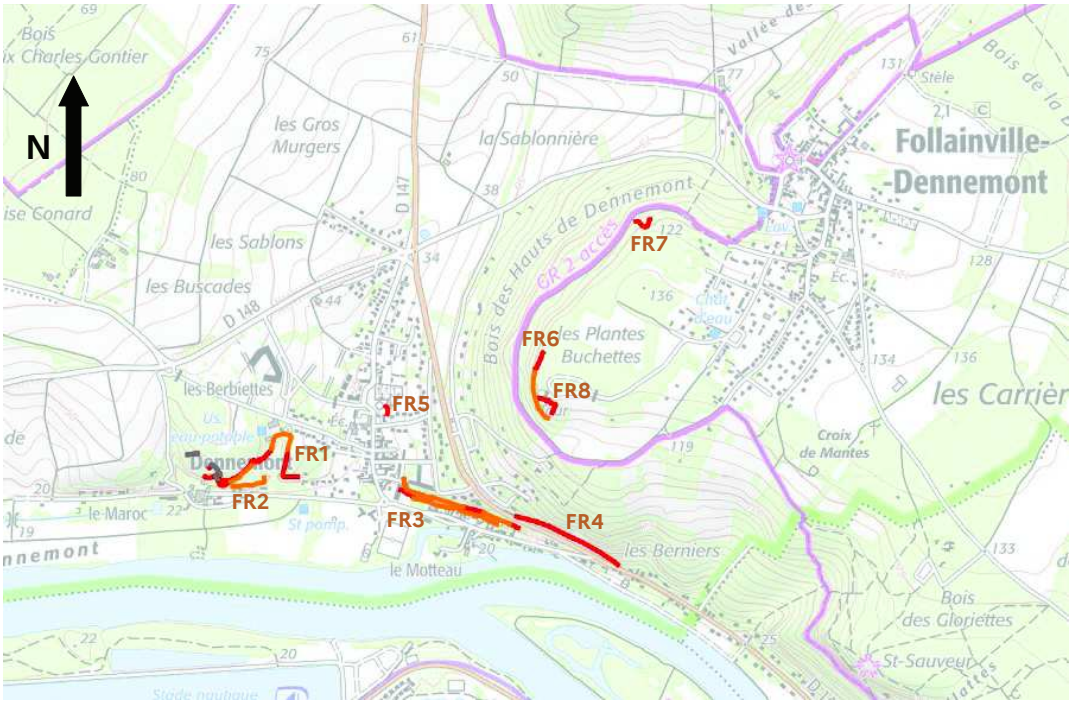

Illustration 21 : localisation des fronts rocheux à Follainville-Dennemont (en rouge : fronts visités, en orange : fronts non visités, en gris : fronts maçonnés) – fond de carte IGN SCAN25.

Les fiches terrains descriptives des différents ensembles de fronts rocheux sont disponibles en annexe selon la correspondance suivante :

zone de fronts rocheux	fiche-terrain en annexe
FR1	fiches n°6, 7, 8, 9 et 10
FR2	fiche n°11
FR3	fiches n°2, 3 et 4
FR4	fiche n°5
FR5	fiche n°1
FR6	fiches n°12 et 13
FR7	fiche n°14
FR8	fiche n°15

b. Recensement des désordres liés aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont

Le Cerema a constaté des désordres tels que des chutes de pierre et de blocs rocheux le long de chemins et chez des particuliers. La date et le descriptif de l'ensemble des désordres passés n'ont cependant pas été répertoriés sur la commune.

Parmi les instabilités recensées ou possibles, le Cerema a distingué :

- **les chutes de pierres et de petits blocs** : les volumes concernés sont inférieurs ou de l'ordre du dm^3. Ils peuvent provenir de toutes les hauteurs du front rocheux.



Illustration 22 : petites pierres en pied de front (secteur de la grande carrière).

- **les chutes de blocs** : les volumes concernés sont supérieurs au dm^3 mais restent inférieurs au m^3. Ces chutes proviennent essentiellement des parties superficielles et altérées des fronts rocheux de Craie et peuvent aussi concerner les entrées des cavités.



Illustration 23 : blocs décimétriques en pied de front (secteur de la grande carrière).

- **les chutes de gros blocs ou masses** : les volumes concernés sont supérieurs au m^3. Les écroulements de masse sont induits la plupart du temps par la présence d'excavations en pied de falaises et sont favorisés également par l'existence de fractures et de failles. Ces phénomènes d'instabilités sont dus à des ruptures d'équilibre le long de plans de faiblesse du massif.



Illustration 24 : masse instable en crête de front (secteur de la grande carrière).

c. Incertitudes

Plusieurs sections de fronts rocheux n'ont pas pu faire l'objet d'une inspection sur site (problème d'accès – fronts non visités).

L'incertitude liée aux données de ces fronts rocheux est donc à prendre en considération.

3.3 – Description des phénomènes

a. Les mécanismes de ruptures

En présence de fronts rocheux, les principaux phénomènes d'instabilité redoutés peuvent être des chutes de pierres ou de petits blocs (volumes de quelques dm^3), de blocs (volumes compris entre la dizaine de dm^3 et inférieurs au m^3) de gros blocs ou masses (volumes supérieurs au m^3).

Ils résultent de divers mécanismes de rupture d'équilibre le long des plans de faiblesse du massif.

Les plus courants et susceptibles de se produire sur la commune de Follainville-Dennemont sont :

- des dégradations superficielles ;
- des glissements avec une possible rupture ;
- des basculements de bloc ;
- des ruptures de pied de colonne ;
- des ruptures de surplomb ;
- des ruptures en traction.

instabilités	configuration	processus	indices d'évolution
dégradations superficielles	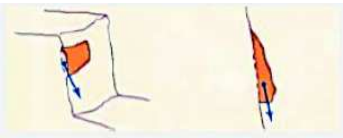	Décollement et rupture de petits fragments de roche occasionnant chutes de pierres liés à l'altération du rocher par les venues d'eau, le gel…	Écaillage, délitage…
glissement dièdre	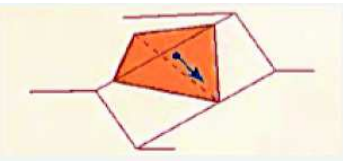	Mouvement de translation sur deux discontinuités formant un dièdre avec rupture lorsque les forces motrices dépassent la résistance au cisaillement des discontinuités	Ouverture de fissures arrières et latérales
basculement de bloc, déversement	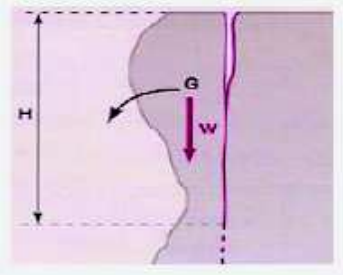  *Illustration 25 : secteur de la grande carrière.*	Processus progressif de déplacement d'une colonne, sous l'effet de la gravité et d'une chute de résistance du pied	Ouverture de fissures arrières et latérales Fissuration de la base, Écaillage côté vide Déformation d'ensemble

rupture de pied de colonne	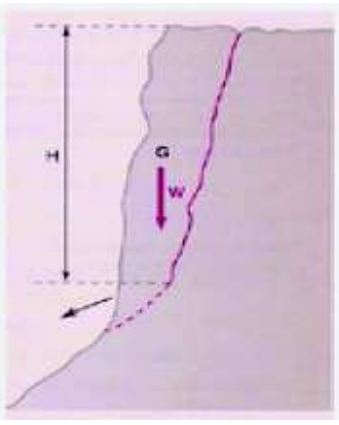	Rupture avec glissement vers l'extérieur de la base d'une colonne	Ouverture de fissures arrières
rupture de surplomb	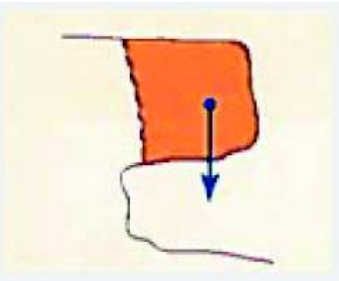  *Illustration 26 : fronts rocheux sous-cavés en bord de Seine.*	Rupture par traction et cisaillement d'une masse rocheuse en surplomb	Peu perceptible à l'examen visuel
décollement de dalle de toit (rupture en traction)	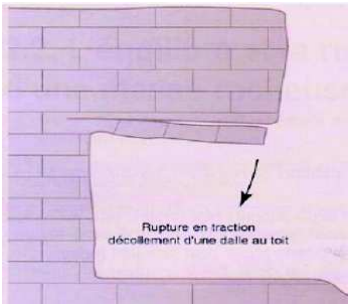	Décollement de bancs du toit suivis à plus ou moins long terme par une chute de la première dalle du toit	Indice de décollement, fléchissement des bancs

b. Les facteurs aggravant le processus de dégradation des fronts rocheux

Les instabilités de versant rocheux résultent souvent de la combinaison d'un ou plusieurs paramètres défavorables (facteurs internes) et de l'occurrence de facteurs externes susceptibles de modifier les conditions d'équilibre du milieu et d'accélérer la rupture. Ces facteurs peuvent être naturels ou anthropiques.

- **Facteurs internes**

Ces facteurs sont propres au site. Ils permettent de définir précisément les caractéristiques des versants et de juger des mécanismes de dégradation potentiels.

◦ ***Le contexte géologique***

Le contexte géologique influe directement sur la configuration des versants sous-cavés et donc sur les phénomènes de mouvements de terrain engendrés.
La lithologie du massif désigne la nature des roches le constituant. Elle joue un rôle important dans la stabilité du versant sous-cavé car elle détermine, en partie, sa résistance. Un massif calcaire compact ne va pas réagir de la même façon aux contraintes qu'un faciès plus tendre (Craie par exemple) ou qu'une formation composée d'alternance de niveaux résistance et tendres (Marnes et Caillasses par exemple).
La nature des terrains de couverture, du massif encaissant et des formations situées au pied des versants constituera également un élément important pour la stabilité d'un site.
Le pendage des couches géologiques doit être aussi pris en compte. Dans le cas des versants rocheux sous-cavés, selon l'inclinaison des couches par rapport au versant et par rapport à la cavité, des instabilités peuvent être favorisées.

◦ ***La morphologie***

La morphologie du versant sous-cavé se définit principalement par ses caractéristiques géométriques. Pour le versant, il s'agit de la hauteur, la forme, l'inclinaison de la pente et pour la cavité de ses dimensions, son volume, sa position dans le front de falaise et la hauteur de recouvrement.
La détermination de la morphologie du versant sous-cavé permet d'estimer, entre autres, le volume mobilisable de matériaux en cas de désordre. Une description précise de l'aval du versant sous-cavé, notamment du talus en pied de versant (longueur, angle, nature) permet de mieux caractériser la propagation des blocs rocheux.

◦ ***La fracturation du massif***

La fracturation du massif a une influence prépondérante sur la stabilité d'un versant. Les fractures sont des points de faiblesse du massif pouvant évoluer en points de rupture et donc en zones de départ de désordres. L'eau peut facilement y circuler, détériorant ou agrandissant davantage la discontinuité.
L'observation sur le versant et dans la cavité de l'origine structurale de la fracturation (d'origine tectonique ou liée à la décompression du massif), de la longueur des fractures, de la densité de fracturation, de l'écartement des fractures, de la nature du remplissage, de l'humidité, de leur direction et leur inclinaison par rapport au front de falaise sont autant d'indices qui permettent d'évaluer la stabilité du versant sous-cavé.

◦ ***La configuration d'une cavité***

La configuration de la cavité est définie par le mode d'extraction et la géométrie du vide. Le mode d'extraction ou de creusement d'une cavité sont des paramètres importants pour la stabilité. Les exploitations de carrières en chambres et piliers par exemple peuvent provoquer des désordres plus étendus que des vides isolés (caves, galeries filantes…).
Le paramètre le plus important reste la géométrie du vide : la dimension (hauteur, largeur, configuration) et la profondeur du vide (recouvrement) permettent d'évaluer la résistance à la rupture.

➢ **Facteurs externes**

Il s'agit de l'ensemble des paramètres extérieurs au versant qui peuvent aggraver ou diminuer l'instabilité du versant sous-cavé.

◦ ***L'eau***

L'eau constitue le facteur externe prépondérant dans la déstabilisation des versants rocheux sous-cavés.
On distingue :

- les eaux d'origine « naturelle » : eaux météoritiques (pluie, neige) qui s'infiltrent directement dans le massif ou qui sont collectées par ruissellement ou au travers des eaux souterraines (nappes et drains karstiques) ;
- les eaux d'origine anthropique ou parasites (mauvaise réalisation et/ou défaut d'entretien des ouvrages de drainage, des dispositifs de collecte et d'évacuation d'eau, imperméabilisation des surfaces urbaines, pratiques agricoles…).

La variation des teneurs en eau d'une roche, liée à sa porosité, peut influencer sa résistance mécanique et occasionner une surcharge temporaire.

Les écoulements d'eau peuvent engendrer des phénomènes de ruissellement importants, ceux-ci entraînant un lessivage de la paroi et la création et/ou l'agrandissement des discontinuités (fracturations naturelles, fissurations, contacts lithologiques).
Les circulations d'eau peuvent également produire des dissolutions ponctuelles sous forme de cavités (karst). Les écoulements d'eau augmentent également le risque de glissement des formations meubles en crête de front.

◦ ***Les phénomènes climatiques***

Ils peuvent modifier la stabilité d'un versant sous-cavé au travers :

- du cycle de gel/dégel : les périodes de froid intense peuvent engendrer des phénomènes de gel qui accentuent l'éclatement de la roche et l'expansion des fissures. Ce phénomène peut être observé sur le versant mais aussi sur les premiers mètres du sous-cavage (les entrées en cavage larges et propices aux circulations d'air peuvent laisser apparaître des écaillages dus au cycle de gel/dégel).
- des variations de température : une augmentation des températures peut assécher le sol et affecter les propriétés mécaniques de la roche. Les variations de température vont aussi influencer la nature de la végétation et donc la stabilité du versant. Enfin, la température est un facteur qui entre en jeu dans les processus d'altération de la roche. De fortes variations de température vont modifier ces processus.
- du vent : un mouvement mécanique des racines dû à un fort vent dans la partie supérieure d'un arbre peut engendrer des instabilités (phénomène de bras de levier). De manière plus rare, un vent fort peut éroder un versant nu.

◦ ***La végétation***

Les racines de la végétation à hautes tiges (arbres dont le tronc atteint 1,8 à 2m de hauteur) contribuent à élargir les fissures et ainsi favorisent les infiltrations d'eau et la désagrégation locale de la roche. En crête de front, les racines favorisent également les phénomènes d'éclatement de la roche qui peuvent être à l'origine de chutes de pierres et de petits blocs.
En revanche, la végétation rase en crête permet le maintien des terrains en place et limite ainsi le ravinement de ceux-ci.
De plus, la présence de racines peut modifier les conditions physico-chimiques des roches. Les racines ont tendance à acidifier le milieu et pourraient provoquer une réaction chimique avec les minéraux des roches constituant le massif. L'impact de ce phénomène sur l'instabilité des versants rocheux sous-cavés est toutefois difficilement quantifiable.



Illustration 27 : végétation sur le front pouvant le dégrader – front rocheux FR4 le long de la RD147 (source : Cerema).

- ***Les mauvaises pratiques anthropiques***

Les mauvaises pratiques anthropiques peuvent modifier la stabilité d'un versant sous-cavé. Voici quelques exemples :

- le terrassement en pied de versant : le creusement du massif par l'homme pour constituer des abris ou exploiter la roche engendre un affaiblissement local du massif au niveau des zones sous-cavées ;
- la surcharge statique : la mise en place d'une charge statique (bâti, remblais) en tête de versant peut avoir une influence sur la stabilité du versant rocheux ;
- les confortements mal dimensionnés et/ou non entretenus ;
- les vibrations : elles pourraient avoir un rôle aggravant dans certaines configurations instables, mais leurs effets sont à ce jour très mal connus et non quantifiés. Les vibrations d'origine anthropiques peuvent avoir plusieurs origines : circulation environnante (routière, ferroviaire), utilisation de certains engins de chantier (compacteurs, brise roche hydraulique), etc.
- les mauvaises pratiques en cavité : ce terme regroupe des actions anthropiques défavorables diverses comme la suppression de pilier dans une carrière souterraine, son mauvais entretien, la purge excessive d'un faux ciel, l'utilisation d'une cavité en décharge, une mauvaise ventilation, etc.

Lors des visites sur site, les facteurs aggravants identifiés par le Cerema au niveau des fronts rocheux du territoire communal sont les suivants :

- **fissures,**
- **fracturation,**
- **végétation,**
- **écoulement d'eau,**
- **confortement en mauvais état,**
- **cavités.**

Ils sont détaillés par zones de fronts rocheux dans le paragraphe 3.4 c) relatif à la probabilité d'occurrence.

c. Les travaux de mise en sécurité des fronts rocheux

Afin d'éviter les accidents graves liés à l'instabilité des fronts rocheux, il existe deux types de mesures de protection :

- intervenir au niveau des masses rocheuses instables, notamment en s'opposant à la manifestation du phénomène, c'est-à-dire en maintenant en place les masses rocheuses, en évitant l'altération du parement rocheux ou en supprimant les masses instables. Ce sont les **parades actives :**
  - suppression de la masse : purge, reprofilage et abattage,
  - stabilisation,
  - confortement : soutènement, ancrage, béton projeté, filets et grillages plaqués,
  - végétalisation,
  - drainage : drainage de surface, drainage profond.

- maîtriser les conséquences du phénomène une fois qu'il est déclenché, grâce aux **parades passives** :
  - barrages : merlon, écrans : écran à structure rigide, barrière fixe de grillage ou de filet, écran déformable de filet,
  - fosse de réception,
  - déviateurs (déflecteurs) : grillage ou filet pendu, déviateur latéral, casquette ou galerie pare-blocs,
  - dissipateurs d'énergie : dispositif amortisseur, boisement.

Aucun front rocheux n'a fait l'objet de mesures de protection connues sur la commune de Follainville-Dennemont.

L'ex-laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) a édité en 2001 un guide *« Parades contre les instabilités rocheuses : chutes de pierres, chute de blocs, éboulement »* qui aborde, entre autres, le choix des mesures de protection et comporte notamment des fiches descriptives de parades actives et passives.

3.4 – Caractérisation des aléas

a. Nature de l'aléa

Un aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
Les aléas affectant les fronts rocheux à Follainville-Dennemont sont **les chutes de pierres, de blocs ou de masses.**

b. Zone de recul et zone d'épandage

L'aléa versant rocheux sous-cavé dans sa forme la plus grave se traduit par un phénomène d'effondrement total ou partiel du versant rocheux. Le phénomène présente un critère dynamique par ses caractéristiques intrinsèques. De ce fait, la définition de l'aléa nécessite également de s'intéresser à l'extension des zones potentiellement impactées par la survenue du phénomène.

Ainsi, la zone d'aléa intègre deux « marges » d'extension : la **zone de recul (ZR)** et la **zone d'épandage (ZE)** définies comme suit :

- la **zone de recul (ZR)** correspond à la zone d'aléa **en crête du versant rocheux** susceptible d'être emportée par l'effondrement

La zone de recul va dépendre, pour les instabilités localisées, du volume des blocs instables.
Pour une instabilité générale du pan de coteau, en liaison avec les fractures de décompression de versant (fractures parallèles à la vallée), le recul peut être délimité approximativement par la position de la dernière fracture de décompression du coteau.
À noter que le recul est directement définissable si l'on peut visiter une cavité suffisamment développée dans le versant, par la position de cette fracture dans le toit de la cavité et en mesurant son pendage apparent.
Une marge de sécurité supplémentaire peut être appliquée pour tenir compte des éventuels pendages de la fracture de décompression (s'ils ne sont pas visibles) ou du risque que des blocs situés en arrière de la fracture soient entraînés dans la chute initiale. Les retours d'expérience régionaux permettent raisonnablement de fixer cette marge à la moitié de la hauteur du coteau.
Dans le cas où les champs de fractures le long du front ou dans la cavité ne sont pas observables, le recul en tête peut être calculé en fonction des propriétés intrinsèques de la roche et notamment son angle de frottement (qui détermine l'angle de rupture du matériau sous contrainte). En première approche, la marge de recul peut être assimilée à la **hauteur du versant. C'est ce qui a été appliqué pour l'ensemble des fronts rocheux de la commune** (à l'exception du front FR7 compte-tenu de sa géométrie particulière en demi-cercle)**.**

- la **zone d'épandage (ZE)** correspond à la zone d'aléa **en pied du versant rocheux** susceptible d'être touchée par l'effondrement

En pied, il s'agit de définir la propagation maximale que peut avoir le phénomène. Cette distance de propagation est fonction de la hauteur de front associée et de la morphologie du pied de versant, elle doit prendre en compte également la distance de propagation des désordres pour les évènements déjà connus sur la commune.
Dans le cas présent (sans pente intermédiaire) et lorsqu'il s'agit d'une instabilité de type rupture de pied d'une colonne rocheuse ou rupture de surplomb, une zone d'épandage correspondant à la **moitié de la hauteur totale du versant** peut être définie, en cohérence avec les retours d'expérience régionaux.
Dans le cas d'un phénomène de type basculement de blocs ou de colonne rocheuse, la zone d'épandage peut être étendue à la **hauteur du versant.**
Quand les deux types de phénomènes peuvent survenir, la zone d'épandage retenue correspond à la plus sécuritaire à savoir la **hauteur du versant. C'est ce qui a été appliqué pour l'ensemble des fronts rocheux de la commune.**

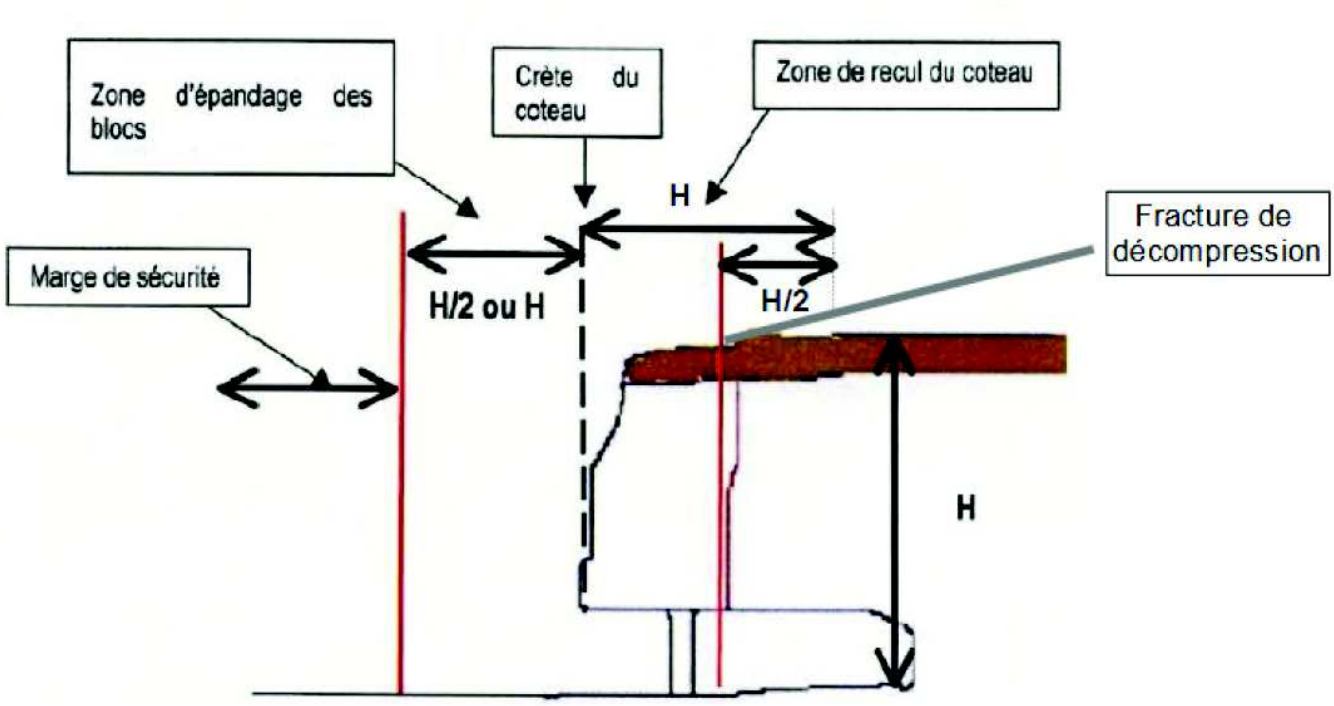

Illustration 28 : schéma illustrant les zones de recul et d'épandage (d'après Dter NC, Blois – source : Cerema).

Le tableau suivant synthétise les largeurs des zones de recul et d'épandage pour les différents fronts définies par le Cerema.

Front rocheux	***Hauteur du versant H (m)***	***Zone de recul (éboulement) H (m)***	***Zone d'épandage (rupture en pied ou rupture de surplomb) H/2 (m)***	***Zone d'épandage (basculement de blocs ou de colonne rocheuse) H (m)***
FR1	entre 10 et 20 m	entre 10 et 20 m	entre 5 et 10 m	entre 10 et 20 m
FR2	15 m	15 m	7,5 m	15 m
FR3	4 m	4 m	2 m	4 m
FR4	entre 10 et 15 m	entre 10 et 15 m	entre 5 et 7,5 m	entre 10 et 15 m
FR5	4 m	4 m	2 m	4 m
FR6	5 m	5 m	2,5 m	5 m
FR7	15 m	5 m*	7,5 m	15 m
FR8	7 m	3,5 m *	3,5 m	7 m

Tableau 5 : largeurs définies pour les zones de recul et d'épandage.

* *la zone de recul est inférieure à la hauteur du versant pour les fronts FR7 et FR8 compte-tenu de leur géométrie particulière (demi-cercle).*

c. Détermination de l'aléa

- **Probabilité d'occurrence**

L'estimation de la survenance d'un phénomène naturel s'appuie sur la prévision dans le temps de la rupture du massif rocheux. Il est néanmoins très difficile de prédire le moment où cela se produira.
L'approche pour les mouvements de terrain dus aux fronts rocheux va donc s'appuyer sur l'analyse des prédispositions à l'endommagement et à l'évolution des fronts rocheux.

Les aléas affectant les fronts rocheux à Follainville-Dennemont sont **la chute de pierres, de blocs ou de masses.**

Les probabilités d'occurrence d'endommagement et d'évolution des fronts établies par le Cerema à Follainville-Dennemont sont répertoriées dans le tableau ci-après.

La probabilité d'occurrence a été définie comme identique au niveau du front et des zones de recul et d'épandage, les zones ne sont donc pas distinctes dans le tableau ci-dessous.

En revanche, les fronts rocheux n'étant pas homogènes sur leurs linéaires, **des sections par fronts ont été définies <u>d'ouest en est ou du nord au sud</u>**. Les fiches terrain associées sont en annexe.

Fronts rocheux, sections et fiches terrain			*facteurs extérieurs aggravants*	*activité du massif*	*versant sous-cavé : impact de la cavité*	**Probabilité d'occurrence**
FR1	FR1-a (ouest)	fiche n°10	confortements en mauvais état	inactif ou peu actif	faible	**peu sensible**
	FR1-b	fiche n°9	fractures végétation		faible	**sensible**
	FR1-c	fiche n°8	fractures végétation		/	
	FR1-d	fiche n°7	fissures végétation		/	
	FR1-e (est)	fiche n°6	fractures végétation		/	
FR2	FR2	fiche n°11	fractures végétation	inactif ou peu actif	faible	**peu sensible**
FR3	FR3-a (ouest)	fiche n°4	végétation	dormant	faible	**peu sensible**
	FR3-b	fiche n°3	écoulements d'eau	dormant	faible	
	FR3-c		fractures végétation	inactif ou peu actif	/	**sensible**
	FR3-d (est)	fiche n°2	fractures végétation	inactif ou peu actif	/	
FR4	FR4-a (ouest)	fiche n°5	végétation	dormant	/	**peu sensible**
	FR4-b		végétation	inactif ou peu actif	/	
	FR4-c (est)		végétation	inactif ou peu actif	/	
FR5	FR5	fiche n°1	fractures végétation	inactif ou peu actif	faible	**sensible**
FR6	FR6-a (nord)	fiche n°13	végétation	inactif ou peu actif	/	**peu sensible**

	FR6-b (sud)	fiche n°12	végétation	inactif ou peu actif	faible	
FR7	FR7	fiche n°14	fractures végétation	inactif ou peu actif	/	**sensible**
FR8	FR8	fiche n°15	fractures	inactif ou peu actif	moyenne	**sensible**

Tableau 6 : évaluation des probabilités d'occurrence d'endommagement et d'évolution des fronts rocheux de Follainville-Dennemont.

- **Intensité**

Concernant l'intensité, à savoir les types de phénomènes susceptibles de survenir, le diagnostic est répertorié dans le tableau suivant.

L'intensité a été définie comme identique au niveau du front et des zones de recul et d'épandage, les zones ne sont donc pas distinctes dans le tableau ci-dessous.
En revanche, les fronts rocheux n'étant pas homogènes sur leurs linéaires, **des sections par fronts ont été définies d'ouest en est ou du nord au sud**. Les fiches terrain associées sont en annexe.

Fronts rocheux, sections et fiches terrain			*Éléments instables pierre <1dm³ 1dm³<bloc<1m³ 1m³<masse*	*Hauteur des éléments instables*	*versant sous-cavé : volume de matériaux mobilisables*	**Intensité**
FR1	FR1-a (ouest)	fiche n°10	pierres, blocs	5-10m	moyen	**limitée**
	FR1-b	fiche n°9	pierres, blocs	10-15m	/	**modérée**
	FR1-c	fiche n°8	pierres, blocs	+15m	/	**élevée**
	FR1-d	fiche n°7	pierres, blocs	+15m	/	**élevée**
	FR1-e (est)	fiche n°6	pierres	5-10m	/	**limitée**
FR2	FR2	fiche n°11	pierres	0-5m	/	**limitée**
FR3	FR3-a (ouest)	fiche n°4	Peu ou pas d'éléments instables	5-10m	moyen	**limitée**
	FR3-b	fiche n°3	Peu ou pas d'éléments instables	0-5m	moyen	**limitée**
	FR3-c		pierres	0-5m	/	**très limitée**
	FR3-d (est)	fiche n°2	pierres, blocs	0-5m	/	**limitée**
FR4	FR4-a (ouest)	fiche n°5	Peu ou pas d'éléments instables	5-10m	/	**très limitée**
	FR4-b		pierres, blocs	10-15m	/	**modérée**
	FR4-c (est)		pierres, blocs	5-10m	/	**limitée**
FR5	FR5	fiche n°1	pierres	0-5m	moyen	**limitée**
FR6	FR6-a (nord)	fiche n°13	pierres, blocs	0-5m	/	**limitée**
	FR6-b (sud)	fiche n°12	pierres, blocs	0-5m	moyen	**limitée**
FR7	FR7	fiche n°14	pierres, blocs	0-5m	/	**limitée**
FR8	FR8	fiche n°15	pierres, blocs	3-5m	faible	**très limitée**

Tableau 7 : détermination des niveaux d'intensité associés aux fronts rocheux de la commune de Follainville-Dennemont.

- **Niveaux d'aléa**

En croisant les probabilités d'occurrence et l'intensité des phénomènes, les niveaux d'aléa retenus sont les suivants :

Fronts rocheux, sections et fiches terrain			Probabilité d'occurrence	Intensité	ALÉA
FR1	FR1-a (ouest)	fiche n°10	peu sensible	limitée	**FAIBLE**
	FR1-b	fiche n°9	sensible	modérée	**FORT**
	FR1-c	fiche n°8		élevée	
	FR1-d	fiche n°7		élevée	
	FR1-e (est)	fiche n°6		limitée	**MOYEN**
FR2	FR2	fiche n°11	peu sensible	limitée	**FAIBLE**
FR3	FR3-a (ouest)	fiche n°4	peu sensible	limitée	**FAIBLE**
	FR3-b	fiche n°3		limitée	
	FR3-c		sensible	très limitée	
	FR3-d (est)	fiche n°2		limitée	**MOYEN**
FR4	FR4-a (ouest)	fiche n°5	peu sensible	très limitée	**FAIBLE**
	FR4-b			modérée	**MOYEN**
	FR4-c (est)			limitée	**FAIBLE**
FR5	FR5	fiche n°1	sensible	limitée	**MOYEN**
FR6	FR6-a (nord)	fiche n°13	peu sensible	limitée	**FAIBLE**
	FR6-b (sud)	fiche n°12		limitée	**FAIBLE**
FR7	FR7	fiche n°14	sensible	limitée	**MOYEN**
FR8	FR8	fiche n°15	sensible	très limitée	**FAIBLE**

Tableau 8 : aléa déterminé selon les sections des fronts rocheux.

d. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux fronts rocheux

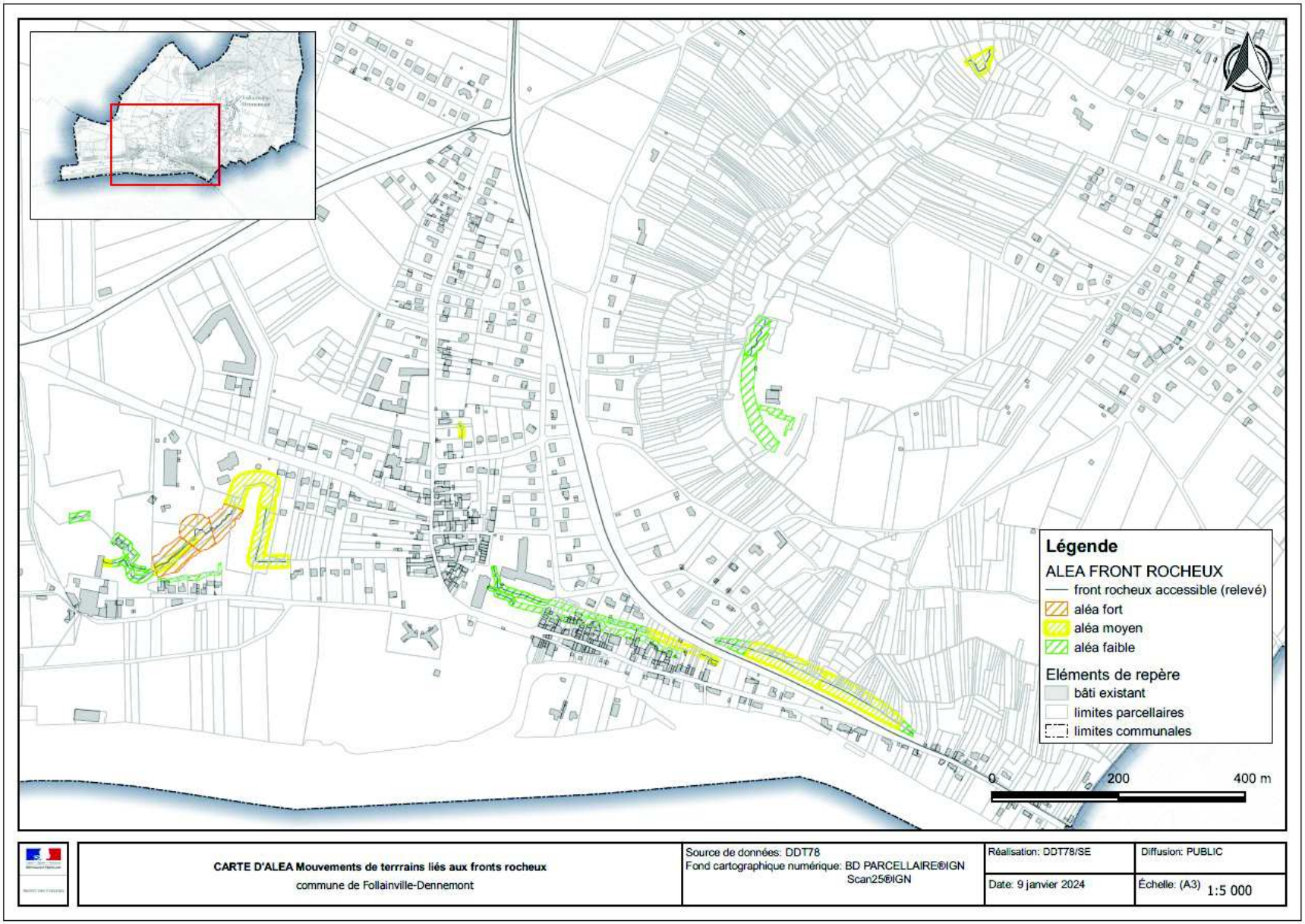

e. Cartographie de l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux

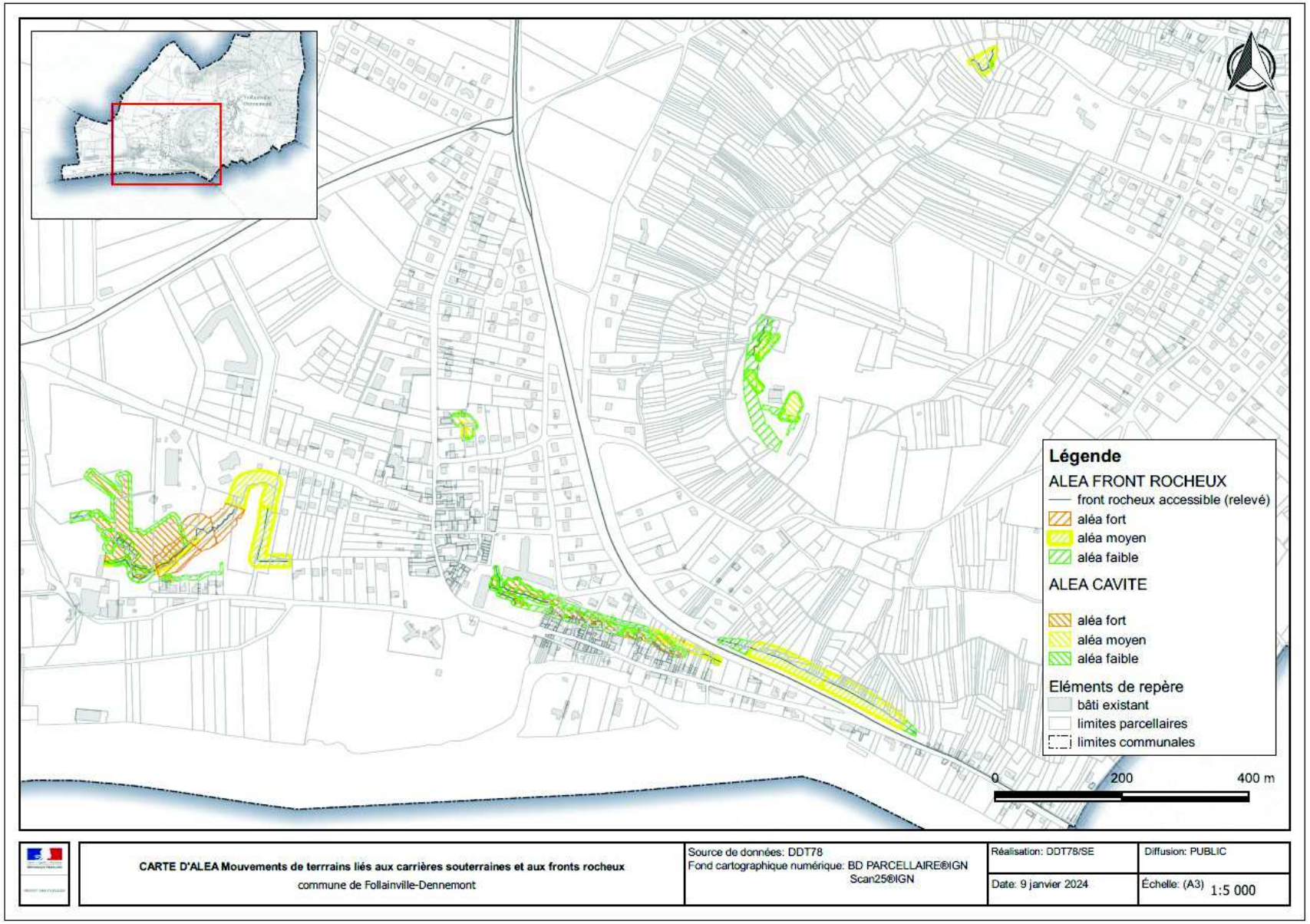

4. Analyse des enjeux

La notion d'enjeux concerne les personnes, biens, activités, réseaux, parcs, espaces publics et infrastructures, actuels ou futurs, exposés à l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux.

4.1 – Présentation générale de la commune de Follainville-Dennemont

Généralités

Follainville-Dennemont est une **commune rurale** située dans le nord-ouest du département des Yvelines et dans le sud du Vexin français, à la limite du département du Val d'Oise.

En rive droite de la Seine, la commune comprend deux villages éloignés de 1,5 km l'un de l'autre : Follainville situé à 100 m d'altitude à mi-pente d'une colline et Dennemont situé en bord de Seine.

Type d'occupation du sol	MOS 2017 (m^2)	% superficie territoire communal 2017
forêts	4459659	**45,7**
milieux semi-naturels	488673	5,0
espaces agricoles	3319040	34,0
eau	250193	2,6
espaces ouverts artificialisés	481992	4,9
habitat individuel	630751	**6,5**
habitat collectif	29189	0,3
activités	49084	0,5
équipements	20425	0,2
transports	30172	0,3
carrières, décharges et chantiers	5395	0,1

Occupation du sol à Follainville-Dennemont à partir du MOS (mode d'occupation du sol) de 2017.

Typologie du bâti

Le territoire est en grande partie occupé par des milieux forestiers.

La partie urbanisée comprend principalement des **habitations individuelles**.

Au hameau de Dennemont, des habitations rue Emile Zola et rue Jean Jaurès sont concernées par l'aléa mouvements de terrain, ainsi que l'église et la maison voisine.

Activités économiques

En 2021, la commune compte une vingtaine d'entreprises sur son territoire.

La grande majorité des établissements économiques présents sur la commune appartiennent au **secteur du bâtiment et de la construction (secteur secondaire).**

Un garage automobile rue Jean Jaurès est en limite de zone d'aléa de mouvements de terrain.

Aucune zone agricole n'est concernée par l'aléa mouvements de terrain.

Espaces naturels

Les espaces naturels sont nombreux à Follainville-Dennemont.

Le territoire communal est concerné par plusieurs zonages environnementaux, relatifs principalement à la faune (en particulier les oiseaux et les chiroptères) et concernés par l'aléa mouvements de terrain : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), sites Natura 2000 (zone de protection spéciale (ZPS) directive oiseaux Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny, zone spéciale de protection (ZSC) directive habitats Sites chiroptères du Vexin

français, zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) (type 1 Carrière souterraine du Maroc, type 2 Boucles de Guernes-Moisson, enveloppe régionale d'alerte zones humides classe 3, milieu forestier (massif forestier de plus de 100ha, espace boisé classé (EBC)).
Par ailleurs, Follainville-Dennemont est situé dans le Parc Naturel Régional du Vexin français.
La plupart des surfaces exposées à l'aléa mouvements de terrain se situent en zone naturelle.

Équipements
Follainville-Dennemont dispose d'équipements administratifs, de santé, scolaires, culturels et sportifs.
Les équipements de la commune sont situés en dehors des zones d'aléas mouvements de terrain.
Du point de vue de la voirie, **la RD 147 est exposée à l'aléa front rocheux.**

Réseaux
Les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont principalement présents dans les zones d'aléas qui sont urbanisées mais peu exposés étant donné que les zones d'aléa se situent principalement en fond de parcelle et non côté voirie.

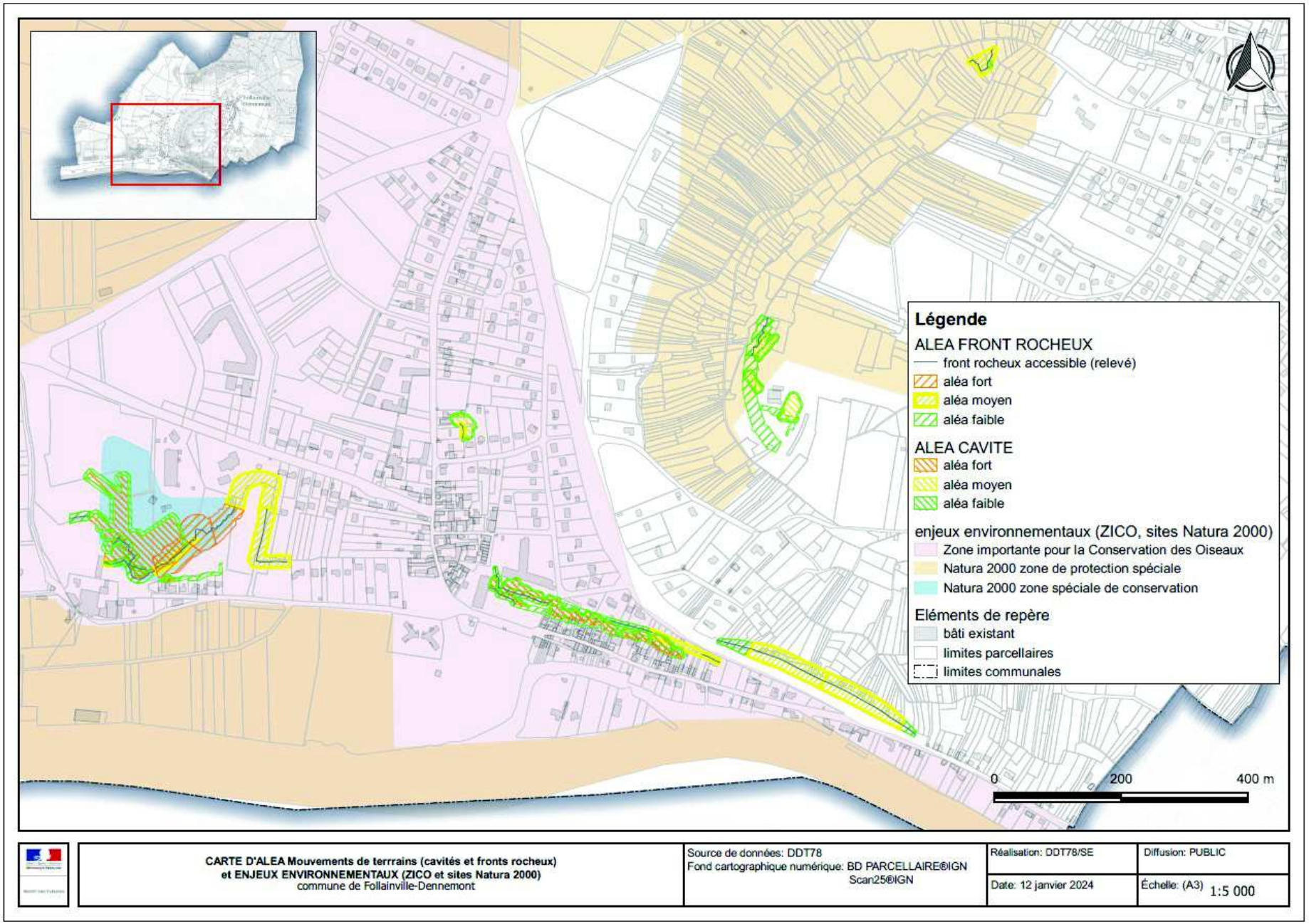
Légende
ALEA FRONT ROCHEUX
front rocheux accessible (relevé)
aléa fort
aléa moyen
aléa faible
ALEA CAVITE
aléa fort
aléa moyen
aléa faible
enjeux environnementaux (ZICO, sites Natura 2000)
Zone importante pour la Conservation des Oiseaux
Natura 2000 zone de protection spéciale
Natura 2000 zone spéciale de conservation
Eléments de repère
bâti existant
limites parcellaires
limites communales
0
200
400 m
CARTE D'ALEA Mouvements de terrrains (cavités et fronts rocheux)
et ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (ZICO et sites Natura 2000)
commune de Follainville-Dennemont
Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: BD PARCELLAIRE©IGN
Scan25©IGN
Réalisation: DDT78/SE
Diffusion: PUBLIC
Date: 12 janvier 2024
Échelle: (A3) 1:5 000

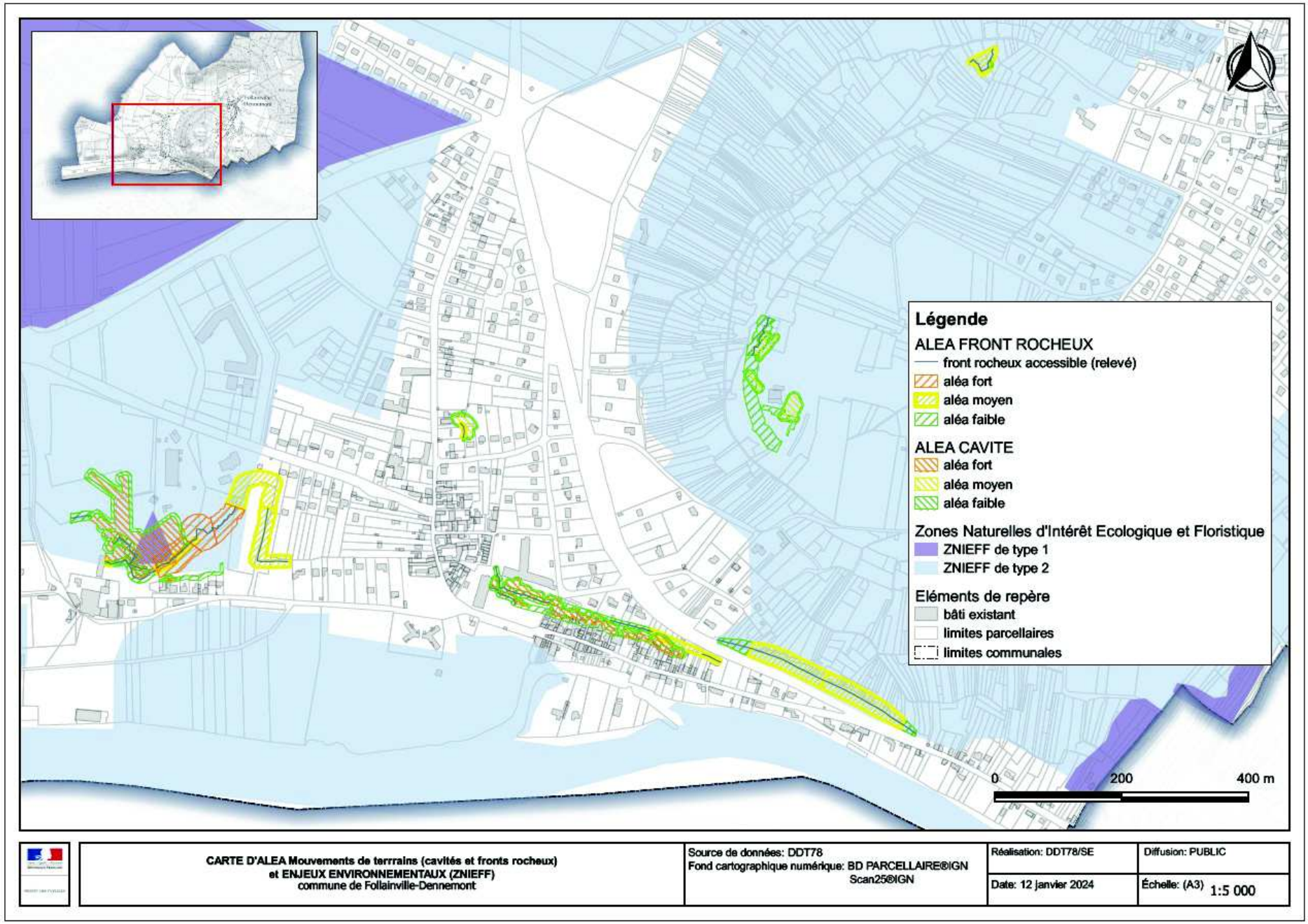
Légende
ALEA FRONT ROCHEUX
front rocheux accessible (relevé)
aléa fort
aléa moyen
aléa faible
ALEA CAVITE
aléa fort
aléa moyen
aléa faible
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Eléments de repère
bâti existant
limites parcellaires
limites communales
0
200
400 m
CARTE D'ALEA Mouvements de terrrains (cavités et fronts rocheux)
et ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (ZNIEFF)
commune de Follainville-Dennemont
Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: BD PARCELLAIRE®IGN
Scan25®IGN
Réalisation: DDT78/SE
Diffusion: PUBLIC
Date: 12 janvier 2024
Échelle: (A3) 1:5 000

4.2 – Croisement aléa / enjeux

La commune de Follainville-Dennemont a une superficie totale de 960 ha.

Les surfaces des zones exposées à l'aléa de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières sont les suivantes :

Aléa mouvement de terrain CAVITÉS	**niveau d'aléa**	**surface (m^2)**	**% de la surface communale**
	fort	17917	0,18
	moyen	3094	0,03
	faible	5502	0,06
	total	**31 676 m^2**	**0,33 %**

L'aléa mouvements de terrain liés aux cavités souterraines est présent sur **0,3 % du territoire communal de Follainville-Dennemont**. Les zones exposées sont réduites à l'échelle communale mais principalement concernées par un **aléa fort** (0,18%).

Les surfaces des zones exposées à l'aléa de mouvements de terrain liés aux fronts rocheux sont les suivantes :

Aléa mouvement de terrain FRONTS ROCHEUX	**niveau d'aléa**	**surface (m^2)**	**% de la surface communale**
	fort	6843	0,07
	moyen	16925	0,17
	faible	15432	0,16
	total	**39 200 m^2**	**0,41 %**

L'aléa mouvements de terrain liés aux fronts rocheux est présent sur **0,4 % du territoire communal de Follainville-Dennemont**. Les zones exposées sont réduites à l'échelle communale et principalement concernées par un **aléa moyen ou faible** (respectivement 0,17% et 0,16 %).

Les zones d'aléa cavités et fronts rocheux concernent dans la plupart des cas des zones communes.
Ainsi, en considérant l'aléa mouvements de terrain général (cavités et/ou fronts rocheux), 70 876 m^2 de la commune sont concernés par l'aléa soit **0,74 %**. de la superficie communale.

- **Mode d'occupation du sol**

Le territoire exposé à l'aléa de Follainville-Dennemont est majoritairement constitué d'**espaces non urbanisés (forêts, milieux semi-naturels)**.

MOS 2017	**aléa mouvement de terrain (cavités et fronts rocheux)**		
	faible	**moyen**	**fort**
activités	/	439 m²	/
carrières, décharges et chantiers	/	/	/
eau	/	/	/
équipements	201 m²	/	96 m²
espaces agricoles	/	/	/
espaces ouverts artificialisés	2673 m²	3616 m²	2 225 m²
forêts	**6 406 m²**	3 548 m²	**10 809 m²**
habitat collectif	/	/	/
habitat individuel	2 919 m²	1 290 m²	2 780 m²
milieux semi-naturels	2 293 m²	**8 274 m²**	3 811 m²
transports	410 m²	1 444 m²	/

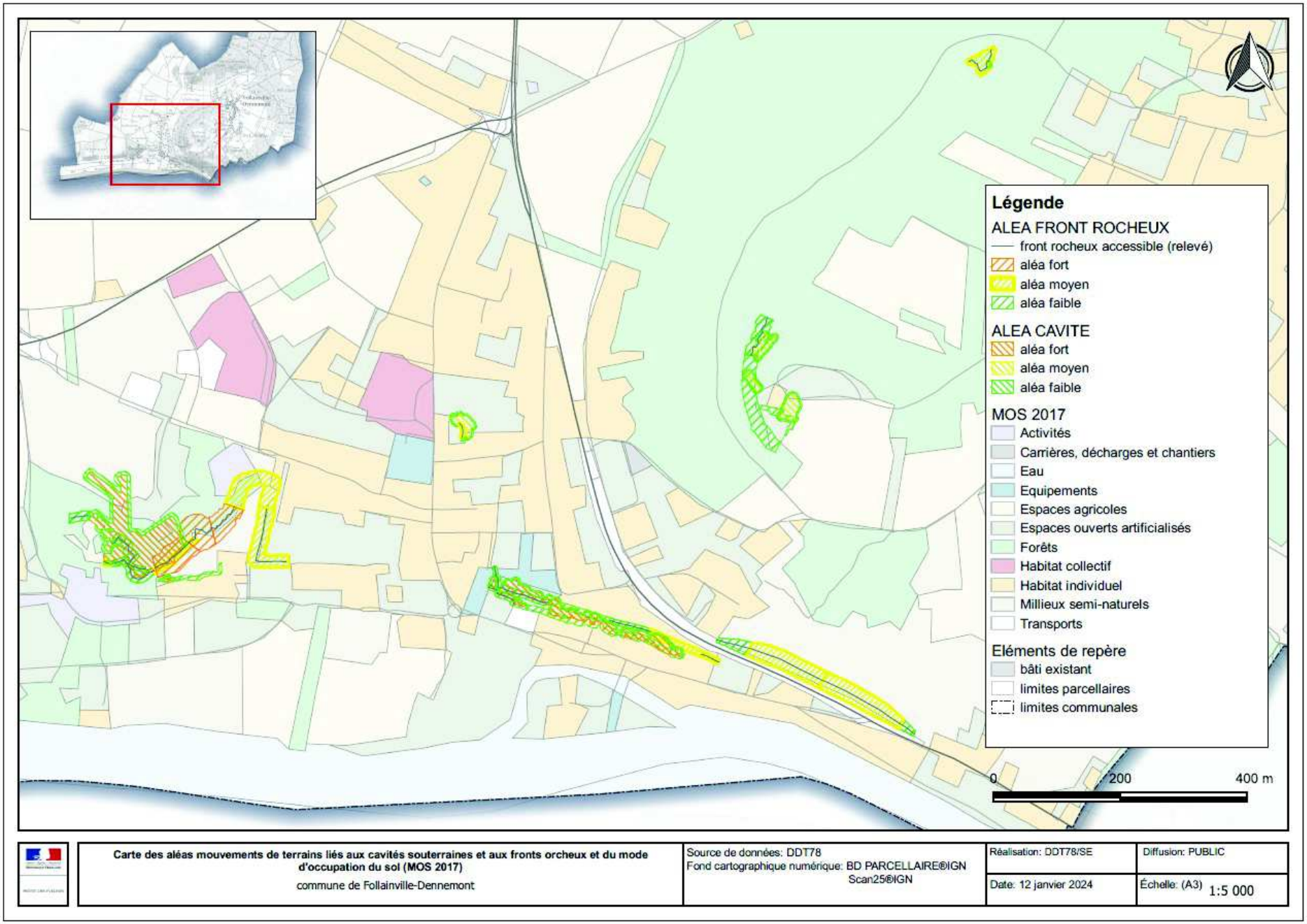
Légende
ALEA FRONT ROCHEUX
front rocheux accessible (relevé)
aléa fort
aléa moyen
aléa faible
ALEA CAVITE
aléa fort
aléa moyen
aléa faible
MOS 2017
Activités
Carrières, décharges et chantiers
Eau
Equipements
Espaces agricoles
Espaces ouverts artificialisés
Forêts
Habitat collectif
Habitat individuel
Millieux semi-naturels
Transports
Eléments de repère
bâti existant
limites parcellaires
limites communales
0
200
400 m
Carte des aléas mouvements de terrains liés aux cavités souterraines et aux fronts orcheux et du mode d'occupation du sol (MOS 2017)
commune de Follainville-Dennemont
Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: BD PARCELLAIRE®IGN
Scan25®IGN
Réalisation: DDT78/SE
Diffusion: PUBLIC
Date: 12 janvier 2024
Échelle: (A3) 1:5 000

- **Analyse des enjeux par niveau d'aléa**

L'analyse des enjeux par niveau d'aléa a été faite à partir :
- d'un travail d'analyse de données cartographiques en février 2021 ;
- d'une reconnaissance *in situ* par les services de l'État le 21 mai 2021 ;
- d'une réunion d'échanges avec la commune le 28 mai 2021.

Sur les zones d'aléa mouvements de terrain (cavités et/ou fronts rocheux), les enjeux suivants ont été identifiés :

Bâti :
- 22 habitations individuelles sont implantées totalement ou partiellement en zone d'aléa ;
- 4 annexes (abris de jardin, garages, *etc.*) sont implantées totalement ou partiellement en zone d'aléa ;
- l'église (Dennemont), l'ancien hôpital (Dennemont) et le garage automobile rue Jean Jaurès sont les autres bâtiments situés partiellement en zone d'aléa.

Non bâti :
parcelles soumises à l'aléa mouvements de terrain sans que les constructions sur ces zones soient concernées par l'aléa :
- 24 propriétés privées ;
- la parcelle de l'unité de décarbonatation d'eau potable Veolia ;
- 15 parcelles non bâties.

Infrastructures :
- une section de la route départementale RD147 avec un trafic assez important (entre 5000 et 14 999 véhicules par jour sur la RD147 selon la classe de trafic 2009, 10 154 véhicules par jour comptabilisés en 2006).

Avec une moyenne de 2,3 personnes par logement à Follainville-Dennemont en 2018, on estime que :
- **51 personnes sont exposées à l'aléa fort dans leurs habitations (22 maisons) et leurs propriétés,**
- **55 personnes sont exposées à l'aléa fort dans leurs propriétés (24 propriétés).**

46 propriétés privées sont concernées par un aléa mouvement de terrain (cavités et/ou fronts rocheux) dont 22 avec des habitations individuelles implantées en zone d'aléa.

Activités dans les cavités :
Aucune activité dans les cavités n'est connue dans la commune de Follainville-Dennemont. La majeure partie des cavités est inaccessible.

5. Élaboration du zonage réglementaire

Le règlement du PPRN définit pour chacune des zones réglementées :
- les interdictions et prescriptions pour les projets de constructions, les aménagements et autres changements d'occupation du sol ;
- les travaux devant être réalisés dans un délai fixé à compter de la date d'approbation du PPRN, pour les biens et activités existants les plus exposés ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par les mouvements de terrain pris en compte.

Les secteurs exposés sont :
- trois secteurs urbanisés de la commune de Follainville-Dennemont (rue Jean Jaurès, rue Émile Zola, église de Dennemont) ;
- en grande majorité composés de terrains naturels et forestiers.

C'est sur la base des niveaux d'aléas, et du zonage au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune lors de l'élaboration du PPRN (zone urbanisée ou à urbaniser / zone agricole ou naturelle), que des choix ont été opérés afin de distinguer, d'une part, des zones d'interdiction de construire et, d'autre part, des secteurs exposés où le règlement du PPRN définit des prescriptions pour tout projet d'aménagement et pour les biens existants.
La prévention des risques passe par des dispositions différentes en fonction des critères suivants :

- pour les cavités souterraines
  - l'accessibilité des cavages,
  - la méthode d'exploitation,
  - le positionnement par rapport au cavage (zone sous-minée, zone de protection et marge de reculement).
- pour les fronts rocheux
  - la présence humaine sur les terrains exposés aux chutes de matériaux.

La carte de zonage réglementaire, document opposable notamment aux décisions d'urbanisme, indique le niveau de la contrainte réglementaire.
Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ce sont les secteurs où prévaut l'interdiction de construire et les secteurs où des prescriptions sont imposées qui sont délimités.

5.1 – Les zones réglementées

Le zonage réglementaire est établi à partir de la cartographie des aléas mouvements de terrain et de l'analyse des enjeux. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Follainville-Dennemont.

Le territoire exposé de la commune de Follainville-Dennemont a été divisé en 5 catégories de zones réglementées, selon les différentes zones exposées, par ordre de risque décroissant :

La **zone rouge (R)** correspond :

- **R(C) :**
  - à l'emprise sous-minée de la carrière C1 « grande carrière » de Craie majorée de la zone de protection correspondante **en zone d'aléa fort**, ainsi que les marges de reculement associées ;
  - aux emprises sous-minées majorées des zones de protection correspondantes des cavités C4 « Montfernons-Tour Duval » et C5 « bois des Hauts de Dennemont » dans le Calcaire Grossier **en zone d'aléa moyen et en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN**, ainsi que les marges de reculement associées .
- **R(FR) :**
  - à la section du front rocheux FR1 **en zone d'aléa fort** ;
  - aux sections du front rocheux FR1 **en zone d'aléa moyen et faible situés majoritairement en zone naturelle** dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN ;
  - aux sections de fronts rocheux FR4 dans la Craie et FR6, FR7, FR8 dans le Calcaire Grossier **en zone d'aléa moyen ou faible et en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN.**

La zone rouge est inconstructible.

Les **zones bleues (B1, B2, B3)** correspondent :

- **B1 (C) :** aux emprises sous-minées majorées des zones de protection correspondantes de la zone de cavités C2 « caves » et à l'emprise sous-minée majorée de la zone de protection correspondante de la « petite carrière » C3 dans la Craie ;
- **B1 (FR) :** aux sections de fronts rocheux FR2, FR3, FR5 dans la Craie situées majoritairement en zone urbanisée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN ;
- **B2 (C) :** aux marges de reculement des emprises sous-minées situées en zones bleues.

Les zones bleues n'interdisent pas la construction mais obligent au respect des prescriptions détaillées dans le règlement.

	typologie	CAVITÉS			FRONTS ROCHEUX	
	aléa	fort	moyen	faible	fort	moyen ou faible
enjeux	zone urbanisée U	**B1 (C)**	**B1 (C)**	**B2 (C)**		
	zone naturelle N	**R (C)**	**R (C)**	**R (C)**		

zone réglementée	typologie du risque	matériau	zone concernée	aléa	enjeux zonage PLUi
ROUGE (C)	cavités souterraines	Craie	C1 « grande carrière » - emprise sous-minée et zone de protection	fort	N
			C1 « grande carrière » - marges de reculement	faible	
		Calcaire Grossier	C4 « Monfernons – Tour Duval » - emprise sous-minée et zone de protection	moyen	
			C4 « Monfernons – Tour Duval » – marges de reculement	faible	
			C5 « bois des Hauts de Dennemont » – emprise sous-minée et zone de protection	moyen	
			C5 « bois des Hauts de Dennemont »– marges de reculement	faible	
ROUGE (C)	fronts rocheux	Craie	FR1	fort	N
			FR1	moyen	N majoritaire
			FR1	faible	N
			FR4	moyen	
		Calcaire Grossier	FR7	moyen	
			FR6	faible	
			FR8	faible	
BLEUE B1 (C)	cavités souterraines	Craie	C2 « caves » - emprises sous-minées et zones de protection	fort	U majoritaire
			C3 « petite carrière » - emprise sous-minée et zone de protection	moyen	U
BLEUE B1 (C)	fronts rocheux	Craie	FR3	moyen	U majoritaire
			FR5		U
		Craie	FR2	faible	U
			FR3		U majoritaire
			FR4		N
BLEUE B2 (C)	cavités souterraines	Craie	C2 « caves » - marges de reculement	faible	U majoritaire
			C3 « petite carrière » - marges de reculement		U

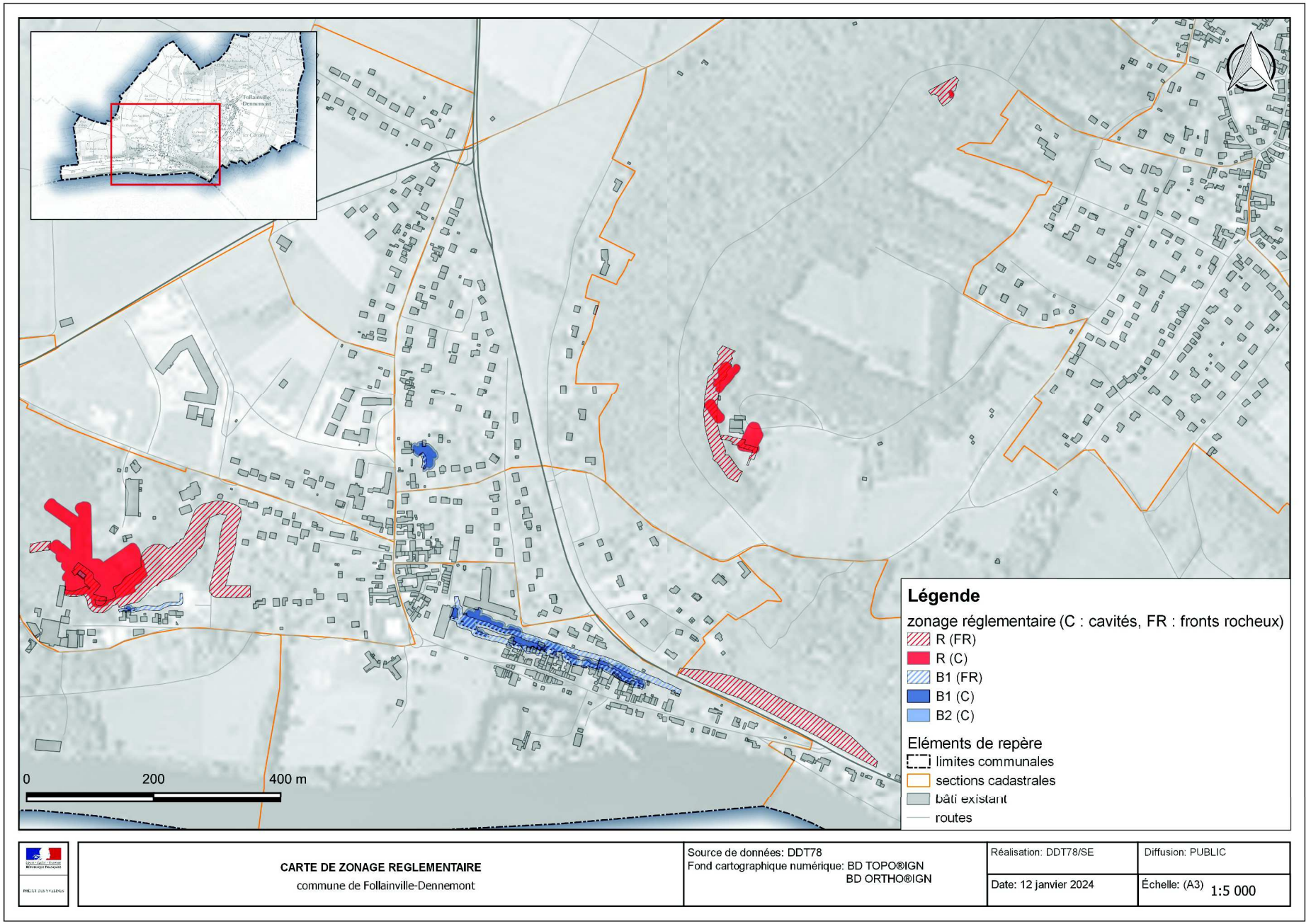
Légende
zonage réglementaire (C : cavités, FR : fronts rocheux)
R (FR)
R (C)
B1 (FR)
B1 (C)
B2 (C)
Eléments de repère
limites communales
sections cadastrales
bâti existant
routes
0
200
400 m
CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE
commune de Follainville-Dennemont
Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique: BD TOPO®IGN
BD ORTHO®IGN
Réalisation: DDT78/SE
Diffusion: PUBLIC
Date: 12 janvier 2024
Échelle: (A3) 1:5 000

5.2 – Dispositions du règlement

a. Principes

En application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, le règlement définit :

- les interdictions et prescriptions pour les projets (titre 3) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par les mouvements de terrain pris en compte (titre 4) ;
- les études et travaux devant être réalisés pour les biens et activités existants les plus exposés (titre 5) ;
- les dispositions à respecter pour les études géotechniques et les travaux (titre 6).

Le règlement du PPRN ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

b. Réglementation des projets

- ***définition des projets***

Les projets réglementés par le PPRN sont les projets de constructions nouvelles, de nouveaux aménagements et ouvrages ainsi que les projets d'extension, de changement de destination et de reconstruction après sinistre de constructions existantes à la date d'approbation du PPRN.

- ***mise en œuvre des mesures***

Les prescriptions sont justifiées selon le type de zone réglementée et l'aléa associé qui sont spécifiés au précédent paragraphe 5.1. Ainsi :

- **dans la zone rouge**, l'interdiction de construire est la règle générale. Les quelques exceptions à l'interdiction sont les suivantes : travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt général, travaux de réparation ou de reconstruction à l'identique après sinistre dans le cas d'un sinistre autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou fronts rocheux sous conditions, travaux destinés à réduire voire à supprimer le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou de fronts rocheux ;
- **dans la zone bleue B1(C)**, sont autorisés : les travaux de construction et d'extension d'annexes sous conditions, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt général, les travaux de réparation ou de reconstruction à l'identique après sinistre dans le cas d'un sinistre autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou fronts rocheux sous conditions, les travaux destinés à réduire voire à supprimer le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou de fronts rocheux ;
- **dans la zone bleue B1(FR)**, il est prescrit des investigations géotechniques et la réalisation des travaux et/ou une surveillance préconisés par celle-ci ainsi que la réalisation de fondations adaptées ;
- **dans la zone bleue B2(C)**, il est prescrit de réaliser des fondations adaptées.

Les études géotechniques et travaux prescrits doivent respecter les dispositions précisées au titre 6 du règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation d'une étude préalable géotechnique exigée dans le présent règlement ;

- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'analyse des résultats de cette étude préalable géotechnique.

Le modèle d'attestation à compléter et à joindre aux demandes d'autorisations d'urbanisme est annexé au règlement.

Les mesures prescrites par le règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Si, au stade du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, il n'est imposé, en application de la réglementation en vigueur, que la réalisation d'investigations géotechniques et le dépôt de l'attestation prévue à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, il est néanmoins obligatoire de procéder aux travaux préconisés par l'étude géotechnique avant le démarrage de la construction ou des aménagements.
En outre, les droits de visite et de communication prévus à l'article L.461-1 du code de l'urbanisme sont mis en œuvre par l'autorité compétente pour procéder au contrôle de la réalisation de ces travaux par la communication de tout document utile.
Conformément à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRN . Toutefois, ce récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte-tenu de la destination de celle-ci.

Comme spécifié dans le titre 6 du règlement, les rapports d'étude relatifs aux études géotechniques exigées par le PPRN ou recommandées par le maître d'œuvre sont transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme si ce dernier en fait la demande lors de l'instruction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.
Ils sont également communiqués à l'Inspection générale des Carrières et à la Direction départementale des territoires des Yvelines.

- ***sanctions***

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du plan de prévention est puni des peines prévues à l'article L.125-1 du même code et peut engager la responsabilité individuelle de tout intervenant agissant pour le compte d'un pétitionnaire.

Le respect des dispositions du PPRN garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

c. Mesures applicables aux biens et activités existants

- ***nature des mesures***

Les prescriptions sont justifiées selon le type de zone réglementée et l'aléa associé qui sont spécifiés au précédent paragraphe 5.1.

Ainsi, **dans la zone rouge R et la zone bleue B1(C)** :

- dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, il est prescrit, pour les cavités et/ou les fronts rocheux, un examen géotechnique, une première visite de surveillance (suivie de visites régulières *a minima* biannuelles) et les travaux éventuels nécessaires pour la réalisation de ces derniers ;
- dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, il est prescrit de procéder à l'exécution des travaux préconisés pour assurer la pérennité des biens et activités existants.

Dans la zone bleue B1(FR), il est recommandé que les fronts rocheux fassent l'objet d'une surveillance régulière en complément de l'entretien courant (annuel) et détaillé (tous les 5 ans) spécifiés dans les mesures de protection.

Le règlement ne prévoit pas de prescriptions spécifiques pour la zone bleue B2(C).

Les mesures prescrites détaillées précédemment sont à faire réaliser par des entreprises spécialisées dans le domaine.

Les mesures prescrites pour les biens et activités existants en zone rouge sont également recommandées pour les aménagements existants (voirie publique et privée, places de stationnement, parcs et jardins…) de toutes les zones.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan.
En cas de non réalisation des mesures applicables aux biens et activités existants dans le délai indiqué dans le règlement ou à défaut dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, le préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

- ***aides financières***

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux rendus obligatoires par le PPRN sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Il convient de se rapprocher des services de l'État compétents pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour déposer un dossier de demande de subvention.
À la date d'approbation du présent PPRN, c'est le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines qui assure le suivi des dossiers de financement par le FPRNM.

- ***sanctions***

En application de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement de contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai indiqué.

d. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures sont définies au titre 4 du règlement. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones réglementées.
Elles ont pour objectif de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les mesures de prévention ont pour objectif principal de prescrire des mesures relatives à la gestion des réseaux d'eaux, des réseaux de distribution et de transport de gaz, de limiter la présence humaine en zone de risque, d'entretenir la végétation.
En effet, l'infiltration d'eau au niveau des cavités et des fronts rocheux est un facteur aggravant pour l'aléa mouvement de terrain.
De même, une végétation adaptée et entretenue prévient les risques de chutes des blocs des fronts rocheux.

Les mesures de protection imposent la fermeture de l'accès aux cavités pour éviter les accidents de personnes en cas de mouvement de terrain.
Les éventuels dispositifs de protection mis en œuvre sur les fronts rocheux doivent faire l'objet d'un entretien.
Les mesures de protection prévoient également un affichage des consignes de sécurité à destination de la population.

Les mesures de sauvegarde édictent les procédures à suivre en cas de constatation des désordres ou lors de la survenance d'un phénomène de mouvement de terrain.

En cas de non réalisation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans le délai indiqué dans le règlement ou à défaut dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, le préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

e. *Dispositions particulières pour les études géotechniques et travaux*

Du fait de la probable présence de zones humides, d'espèces protégées (sites Natura 2000 et ZNIEFF) et compte-tenu du site inscrit des Boucles de Seine de Moisson à Guernes (voir détails au paragraphe 4.1 présentation générale de la commune de Follainville-Dennemont – espaces naturels), les dispositions particulières à prendre pour les études géotechniques et les travaux, à réaliser au sein de ces espaces ou pouvant affecter des espèces à préserver, sont fournies au titre 6 du règlement.

6. Démarche d'association et de concertation

Conformément à l'arrêté de prescription en date du 15 juin 2021, le plan a été élaboré en association avec la commune de Follainville-Dennemont et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et en concertation avec la population concernée.

6.1 – Les modalités et le bilan de l'association

Ont été associés à l'élaboration du projet :
- le maire de la commune de Follainville-Dennemont,
- le président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Un comité de pilotage a été mis en place avec le maire de Follainville-Dennemont pour suivre la démarche tout au long de la procédure.
Des réunions techniques ont été organisées avec la commune et la communauté urbaine. Elles ont fait l'objet de compte-rendus et de relevés de décisions.

Une première phase d'association a eu pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux avec des réunions le 18 décembre 2020 (études d'aléas) et le 28 mai 2021 (enjeux).

Une seconde phase d'association a eu pour objet la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels (note de présentation, règlement et zonage réglementaire) avec une réunion le 14 juin 2022.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, avant l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels a été soumis, en date du 2 janvier 2023 (date de réception du dernier courrier recommandé retiré), à l'avis :
- du conseil municipal de la commune de Follainville-Dennemont ;
- du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- du centre national de la propriété forestière ;

Cette consultation s'est effectuée par pli recommandé avec accusé réception.
À défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont disponibles dans le bilan de la concertation.
Les avis ont été annexés au dossier d'enquête publique.

6.2 – Les modalités et le bilan de la concertation n°1

Après consultation de la commune de Follainville-Dennemont, les études et documents produits à l'issue de chaque phase d'association ont été rendus accessibles au public *via* le site internet et le compte Facebook de la commune et la publication municipale « Tambour battant ».

Le public a pu faire part de ses observations auprès de la commune de Follainville-Dennemont ou de la direction départementale des territoires des Yvelines par voie postale ou par courriel.

Les observations du public sont disponibles dans le bilan de la concertation.

6.3 – Le déroulement de l'enquête publique n°1

a. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2023, le préfet des Yvelines a procédé à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRN de Follainville-Dennemont. Elle s'est déroulée du 15 juin au 19 juillet 2023.
Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, le projet de plan du PPRN a été soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement.

Composition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

- l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2021 ;

- les avis recueillis en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ont été annexés au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.562-8. C'est l'objet du bilan de concertation, joint au dossier d'enquête publique ;

- le dossier de PPRN :
  - une note de présentation ;
  - un zonage réglementaire ;
  - un règlement ;
  - à titre informatif, les atlas cartographiques des aléas et des enjeux.

Publicité de l'enquête publique

En ce qui concerne la publicité de l'enquête (article R.123-11 du code de l'environnement), un avis portant les indications figurant dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :
- publications dans « Le Parisien » le 31 mai 2023 et rappel le 15 juin 2023 ;
- publications dans « Les Echos » le 31 mai 2023 et rappel le 15 juin 2023.

Cet avis a également été publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

La publicité a été assurée par voie d'affiches au moins quinze jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, dans l'ensemble des communes concernées par le plan, conformément à l'article R.123-11-III du code de l'environnement.

Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où a été déposé un dossier (mairie). Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Follainville-Dennemont). Enfin, un registre électronique et une messagerie électronique ont également été mis en place conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Versailles a reçu le public lors de permanences en mairie (5 permanences) selon le calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (article 6).

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer a également été entendu par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune contribution du public sur le registre papier ou sur le registre numérique. Aucun courrier n'a été transmis en mairie ou par le biais de l'adresse électronique.

Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur le 20 juillet 2023. Le procès-verbal de fin d'enquête a été transmis par courriel et présenté en visioconférence le 27 juillet 2023 aux services de l'État en charge de l'élaboration du plan (DDT78).
Le responsable du projet de PPRN a produit ses observations au commissaire enquêteur au travers d'un mémoire en réponse communiqué à ce dernier le 11 septembre 2023. Des compléments du mémoire en réponse ont été transmis par la DDT78 par messagerie électronique le 19 septembre 2023, suite à une réunion téléphonique du 18 septembre 2023. Enfin, la cartographie révisée a été transmise le 20 septembre 2023.

b. Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a établi un rapport et a consigné, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ces documents ont été remis le 2 octobre 2023 au préfet des Yvelines.

Dès réception, les services de la préfecture ont adressé le rapport et les conclusions au maire de Follainville-Dennemont où l'enquête a été organisée pour que ces documents soient tenus à la disposition du public. Les documents ont également été publiés sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines (publication pendant un an).

Le commissaire enquêteur a donné un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont, assorti d'**une réserve** et de **4 recommandations** :

Réserve n°1	« Ajout d'un nouveau paragraphe 3 au titre 6 qu'avant travaux d'entretien ou de consolidation affectant les zones Natura 2000 (fronts rocheux et carrières) ou en ZNIEFF, l'avis du Parc Régional du Vexin Français soit également sollicité et ses recommandations suivies. »
Recommandation n°1	« Insérer une cartographie rappelant les différents enjeux faunistiques, floristiques et d'habitats dans la note accompagnant le règlement comprenant a minima les zones Natura 2000 concernées. »
Recommandation n°2	« En cas de projet immobilier dans la propriété de l'ancien hôpital, les cavités existantes et

	les fronts rocheux soient maintenus en l'état, en zone naturelle non accessible, sauf exception d'intérêt historique avec mise en valeur éventuelle et fréquentation adaptée. »
Recommandation n°3	« L'élaboration d'une plaquette/livret d'information comprenant notamment un descriptif des carrières, les risques associés, les attendus et les subventions possibles. »
Recommandation n°4	« La mise en ligne sur le site de la Préfecture, en plus du PPRN approuvé, du dossier de consultation au cas par cas, du fait de la grande sensibilité patrimoniale de ce territoire. »

c. Réponses apportées aux précisions et aux recommandations du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par les services de l'État sont les suivantes :

Réserve n°1	Ajout au titre 6 d'un paragraphe « Parc naturel régional (PNR) du Vexin Français et travaux de protection » dans le règlement.
Recommandation n°1	Ajout de cartes avec croisement aléas / enjeux faunistiques, floristiques et d'habitats (cavités, fronts rocheux et ZICO, Natura 2000 et ZNIEFF) au paragraphe 4.1 de la note de présentation.
Recommandation n°2	Les zones réglementées au niveau de la propriété de l'ancien hôpital sont de type B1(C) et B1(FR). Compte-tenu de l'aléa, il ne paraît pas pertinent de modifier les prescriptions du règlement prévues pour ces zones. Si des travaux de mise en sécurité seraient réalisés et le zonage du secteur revu en conséquence (modification du PPRN), les mesures de prévention restent applicables, en particulier, en matière de fréquentation au droit des zones d'aléa, le règlement recommande de limiter le présence humaine dans les cavités, en crête et en pied de front rocheux.
Recommandation n°3	La DDT va réfléchir à l'élaboration d'un tel document en partenariat avec l'IGC et le Cerema.
Recommandation n°4	La notice de présentation pour l'examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

6.4 – Modifications du projet de dossier de PPRN

Suite à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, la réglementation octroie au responsable du PPRN la possibilité de modifier le projet de plan, afin de tenir compte des observations et des avis recueillis. Les modifications ne peuvent cependant pas conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet, sauf à le soumettre de nouveau à enquête publique.

Modifications mineures

Dans le cadre de l'élaboration du présent PPRN, le projet de PPRN soumis à enquête publique fait l'objet des modifications listées ci-dessous afin de prendre en compte principalement des remarques émanant du commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête.

Les modifications mineures apportées aux pièces règlementaires du PPRN sont les suivantes :

NOTE DE PRESENTATION	
Localisation de l'église	Modification de la mention « église de Follainville » en « église de Dennemont » (4.1- présentation générale de la commune de Follainville-Dennemont – typologie du bâti, 4.2- croisement aléa/enjeux – analyse des enjeux par niveau d'aléa, 5- élaboration du zonage règlementaire
Illustration n°6 – caves en bord de Seine	Ajout d'une légende : extrait de la légende de l'atlas des carrières souterraines du département des Yvelines de l'IGC (cote ciel, cote sol, trait discontinu : masse non reconnue, entrée en cavage) et légende du plan du cadastre (bâtiments hachurés : bâtiments durs, bâtiments avec une croix : bâtiments légers)
Nombre d'habitations individuelles en zone d'aléa	Ajout du paragraphe « 46 propriétés privées sont concernées par un aléa mouvement de terrain (cavités et/ou fronts rocheux) dont 22 avec des habitations indivuelles implantées en zone d'aléa » dans la partie 4.2- croisement aléa/enjeux – analyse des enjeux par niveau d'aléa
Dispositions particulières pour les travaux (enjeux environnementaux et paysagers)	Ajout d'un paragraphe « e- dispositions particulières pour les études géotechnique et travaux » dans la partie 5.2-dispositions du règlement dans la note de présentation

REGLEMENT	
Recommandations pour l'entretien des fronts rocheux (végétation)	Les recommandations issues des fiches plantations du syndicat Cavités 37 ont été reprises dans le règlement à l'article 4.2- mesures de prévention : « la suppression des arbres de haut jet doit être progressive (sur plusieurs années) par sélection d'arbres à éliminer et en s'assurant que les strates végétales basses occupent déjà le sol » « la suppression des lierres peut entraîner des chutes de pierres. »
Accès aux cavités pour les espèces cavernicoles	Ajout au paraphe 4.3-mesures de protection – accès et occupation des carrières souterraines de la précision suivante « La solution de fermeture des accès aux carrières souterraines devra permettre aux espèces cavernicoles type chiroptères d'accéder aux cavités (ouvertures barreaudées). »
Dispositions particulières pour les travaux (enjeux environnementaux et paysagers)	Ajout de paragraphes (étude de caractérisation et de délimitation des zones humides préalable aux travaux, espèces protégées et travaux (sites Natura 2000 et ZNIEFF), site inscrit et travaux de protection) au titre 6 « Dispositions pour les études géotechniques et travaux »

Pour les pièces informatives jointes au PPRN :

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX	
Erreurs dans les légendes	Les erreurs (inversion des couleurs) dans les légendes pour l'aléa cavités ont été rectifiées pour les cartes d'enjeux sections cadastrales 0D 1/2, AD 1/3 et AD 3/3

Modification considérée comme portant atteinte à l'économie générale du plan

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remarqué la présence d'une ancienne cavité au sein du domaine de la Tour Duval qui n'était pas cartographiée dans le projet de PPRN.
La DDT a missionné l'Inspection Générale des Carrières et le Cerema pour effectuer les levés et expertiser l'aléa de cette cavité et du front rocheux associé.
L'Inspection Générale des Carrières a réalisé une visite sur site et a remis à la DDT les plans mis à jour le 30 octobre 2023.
Le Cerema a effectué une visite sur site le 7 décembre 2023 et a transmis à la DDT les fichiers cartographiques et une fiche de visite le 21 décembre 2023.
La nouvelle cavité présente un aléa moyen en zone naturelle N, elle est donc réglementée en zone rouge R(C).
Le nouveau front rocheux présente un aléa faible en zone naturelle N, il est donc réglementé en zone rouge R(FR).
L'ajout de cette zone d'aléa est considérée comme portant atteinte à l'économie générale du plan par les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRN et nécessite donc de soumettre le projet de PPRN complété à une nouvelle enquête publique.

6.5 – L'enquête publique n°2

a. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral du 22 mai 2024, le préfet des Yvelines a procédé à l'ouverture d'une seconde enquête publique sur le projet de PPRN de Follainville-Dennemont complété. Elle s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2024.
Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, le projet de plan du PPRN a été soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement.

Composition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces suivantes :

- l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2021 ;
- les avis recueillis en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ont été annexés au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.562-8. C'est l'objet du bilan de concertation, joint au dossier d'enquête publique ;
- le dossier de PPRN :
  - une note de présentation ;
  - un zonage réglementaire ;
  - un règlement ;
  - à titre informatif, les atlas cartographiques des aléas et des enjeux.

Publicité de l'enquête publique

En ce qui concerne la publicité de l'enquête (article R.123-11 du code de l'environnement), un avis portant les indications figurant dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- publications dans « Le Parisien » le 29 mai 2024 et rappel le 19 juin 2024 ;
- publications dans « Les Echos » le 29 mai 2024 et rappel le 19 juin 2024.

Cet avis a également été publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

La publicité a été assurée par voie d'affiches au moins quinze jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, dans l'ensemble des communes concernées par le plan, conformément à l'article R.123-11-III du code de l'environnement.

Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où a été déposé un dossier (mairie). Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Follainville-Dennemont). Enfin, un registre électronique et une messagerie électronique ont également été mis en place conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Versailles a reçu le public lors de permanences en mairie (3 permanences) selon le calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (article 6).

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer a également été entendu par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune contribution du public sur le registre papier ou sur le registre numérique. Aucun courrier n'a été transmis en mairie ou par le biais de l'adresse électronique.

Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur le 19 juillet 2024. Le procès-verbal de fin d'enquête a été transmis par courriel et présenté le 19 juillet 2024 aux services de l'État en charge de l'élaboration du plan (DDT78).
Le responsable du projet de PPRN a produit ses observations au commissaire enquêteur au travers d'un mémoire en réponse communiqué à ce dernier le 2 août 2024.

b. Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a établi un rapport et a consigné, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ces documents ont été remis le 9 septembre 2024 au préfet des Yvelines.

Dès réception, les services de la préfecture ont adressé le rapport et les conclusions au maire de Follainville-Dennemont où l'enquête a été organisée pour que ces documents soient tenus à la disposition du public. Les documents ont également été publiés sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines (publication pendant un an).

Le commissaire enquêteur a donné un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités et aux fronts rocheux pour la commune de Follainville-Dennemont, assorti de **3 recommandations** :

Recommandation n°1	« L'élaboration d'une plaquette/livret d'information comprenant notamment un descriptif des carrières, les risques associés, les attendus et les subventions possibles soit réalisée en 2026 afin de permettre aux habitants concernés de prendre les mesures nécessaires et de faire réaliser les études dans les délais impartis. »
Recommandation n°2	« Le préfet sollicite une délibération modificative à la commune de Follainville-Dennemont. »
Recommandation n°3	« Informer l'Autorité environnementale et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise de la teneur du motif nécessitant une nouvelle mise à l'enquête. »

c. Réponses apportées aux recommandations du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par les services de l'État sont les suivantes :

Recommandation n°1	Une plaquette d'information avec un descriptif des carrières et des fronts rocheux, des risques associés et les possibilités de subventions par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les études et travaux prescrits par le PPRN sera élaborée dès que possible.
Recommandation n°2	Un courrier à la commune de Follainville-Dennemont demandant une délibération modificative avec la mention des 8 fronts rocheux (la délibération du conseil municipal initiale indiquait 7 fronts rocheux) sera envoyé par la DDT dans les meilleurs délais.
Recommandation n°3	Un courrier à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (qui rend aujourd'hui les avis sur les PPRN en matière d'évaluation environnementale) et un courrier à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise précisant la teneur des éléments ayant

	nécessité une seconde enquête publique seront envoyés par la DDT dans les meilleurs délais.

6.4 – Modifications du projet de dossier de PPRN en vue de son approbation

Suite à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, la réglementation octroie au responsable du PPRN la possibilité de modifier le projet de plan, afin de tenir compte des observations et des avis recueillis. Les modifications ne peuvent cependant pas conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet, sauf à le soumettre de nouveau à enquête publique.

Modifications mineures

Dans le cadre de l'élaboration du présent PPRN, le projet de PPRN soumis à enquête publique fait l'objet des modifications listées ci-dessous afin de prendre en compte principalement des remarques émanant du commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête.

Les modifications mineures apportées aux pièces règlementaires du PPRN sont les suivantes :

REGLEMENT	
Mise à jour relative à l'information préventive	Les articles R.125-13 et R.125-14 du code de l'environnement ont été modifiés le 18 septembre 2023 Le PPRN a été mis à jour dans ses articles : - article 2.2 - 4) information préventive - obligation d'information de la population par le maire - article 4.3 - 3) affichage des consignes de sécurité
Avis du PNR (animateur du site Natura 2000)	Ajout d'un paragraphe au titre 6 - 3) espèces protégées et travaux (sites Natura 2000 et ZNIEFF) pour la sollicitation de l'avis de l'animateur du site Natura 2000 pour tous les travaux d'entretien ou de consolidation envisagés au niveau des cavités ou des fronts rocheux situés au sein ou à proximité du site Natura 2000 "Chiroptères du Vexin Français".

ZONAGE REGLEMENTAIRE	
Zooms de la cartographie réglementaire dans les secteurs urbanisés	Un quatrième zoom sur la zone de la nouvelle cavité et du nouveau front rocheux répertoriés à proximité de la Tour Duval a été ajouté à l'atlas cartographique du zonage réglementaire.

6.5 – Phase d'approbation

Le projet de PPRN, modifié pour tenir compte des remarques formulées dans le rapport d'enquête, est approuvé par arrêté préfectoral.

Dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification de l'arrêté d'approbation, l'ensemble du dossier doit être annexé aux documents d'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique, en application des articles L.161-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8, R.151-51 du code de l'urbanisme.

Le PPRN est alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

7. Annexe

Fiches terrain fronts rocheux

FICHE N° 1

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE **VISITES TERRAINS**

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	parking de l'Église
Hauteur	Min 3,7m / Max 4,3 m
longueur/extension du front	10 m

GEOLOGIE	
Formation géologique	Craie blanche à silex
Matériau exploité	
éléments particuliers	banc de 0,9 m au dessus de l'entrée et craie altérée en plaquette en crête

FRACTURATIONS PRINCIPALES	-
DESORDRES	-
Éléments instables?	petites pierres en partie supérieure (altérée)
Éléments prédécoupés?	petites pierres en partie supérieure (altérée)
Volume et/ou dimensions	cm^3
Présence d'éléments en pied	oui (dû au terrassement en pied?)

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	Oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	lierre, arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	jardin, enherbé, arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	lierre et grosses racines
Front « nu »	non
Front caché par la végétation (typo)	non

EAU	
Suintements visibles	rien de visible
Traces	rien de visible
Cheminements visibles	rien de visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	-
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	Oui hmin 2m / hmax 2,7m
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	non

FICHE N° 2

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	66-70 rue Jean Jaurès
Hauteur	4 m
longueur/extension du front	10 m

GEOLOGIE	
Formation géologique	Craie blanche à silex
Matériau exploité	
éléments particuliers	pente en pied

FRACTURATIONS PRINCIPALES	-
DESORDRES	-
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	bloc en surplomb à 1 m
Volume et/ou dimensions	m^3
Présence d'éléments en pied	petit blocs de silex et craie (dm^3-cm^3)

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	Oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	lierre, ronces
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbustes et arbres
Végétation SUR le front (typo)	racines et plante rampante
Front « nu »	partie basse
Front caché par la végétation (typo)	non

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	oui
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

FICHE N° 3

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	110 rue Jean Jaurès
Hauteur	10 mètres
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	craie
Matériau exploité	craie
éléments particuliers	front en 2 partie

FRACTURATIONS PRINCIPALES	horizontales
DESORDRES	
Éléments instables?	Qlqs éléments + ancien affaissement/effondrement + de 10 ans)
Éléments prédécoupés?	oui
Volume et/ou dimensions	centimétriques
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	Haute-tige, arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	rase, lierre ou vigne vierge
Front « nu »	quasiment pas
Front caché par la végétation (typo)	oui

EAU	
Suintements visibles	oui dans partie basse (« cave »)
Traces	trace d'humidité dans les parties aménagées
Cheminements visibles	

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	mur en moellons maçonné
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	assez bon état, pas de fracturation apparente
Entrée instable (OUI/NON)	non

FICHE N° 4

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE — VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	156 rue Jean Jaurès – ancien hopital
Hauteur	Environ 15 m
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	craie
Matériau exploité	craie
éléments particuliers	front en 2 partie (7 et 7 m)

FRACTURATIONS PRINCIPALES	horizontales
DESORDRES	
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	quelques éléments
Volume et/ou dimensions	centimétriques
Présence d'éléments en pied	petites pierres, très peu

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	Haute-tige, arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	rase et haute-tige
Front « nu »	oui, végétation plus présente en crête ou pied
Front caché par la végétation (typo)	non

EAU	
Suintements visibles	-
Traces	-
Cheminements visibles	-

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	oui
Typologie (grillage, filet...)	mur en moellons maçonné ou mur en béton

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	bon état pas de fracturation importante à l'entrée
Entrée instable (OUI/NON)	non

FICHE N° 5

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE VISITES TERRAINS

LOCALISATION		
adresse(s) couverte(s)	D147	
Hauteur	10-15 m	
longueur/extension du front		

GEOLOGIE		
Formation géologique	craie	
Matériau exploité		
éléments particuliers	front en 3 parties	

FRACTURATIONS PRINCIPALES			
DESORDRES	A	B	C
Éléments instables?	RAS		
Éléments prédécoupés?	RAS	petites pierres en crête	plaque de décollement
Volume et/ou dimensions		0,5 m³	Dm³ 20-25 cm
Présence d'éléments en pied	RAS	petites pierres et blocs dans fossé	petites pierres et blocs dans fossé

VEGETATION			
Présence (OUI/NON)	OUI		
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres		
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbustes et arbres	arbustes et arbres	arbustes et arbres
Végétation SUR le front (typo)	lierre	zone enherbé et arbres	zone enherbé et arbres
Front « nu »			
Front caché par la végétation (typo)	en grande partie		

EAU			
Suintements visibles	pas visible	pas visible	pas visible
Traces	pas visible	pas visible	oui
Cheminements visibles	pas visible	pas visible	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT		
Présence (OUI/NON)	non	
Typologie (grillage, filet...)	-	

SOUS MINAGE		
Présence (OUI/NON)	non	
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-	
Entrée instable (OUI/NON)	-	

FICHE N° 6

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE — VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	rue Emile Zola, Carrière zone A
Hauteur	10-15 m
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	craie
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	front fracturé, exploitation ?
DESORDRES	
Éléments instables?	oui blocs et petites pierres
Éléments prédécoupés?	oui surement par l'exploitation
Volume et/ou dimensions	dm^3
Présence d'éléments en pied	oui centimétriques

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	lierre, arbres
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres et arbustes
Végétation SUR le front (typo)	lierre, vigne vierge
Front « nu »	partie nue fracturée par racines
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

FICHE N° 7

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	rue Emile Zola, Carrière zone B
Hauteur	20
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	craie
Matériau exploité	
éléments particuliers	talus d'éboulis en pied avec végétation

FRACTURATIONS PRINCIPALES	
DESORDRES	
Éléments instables?	front fissuré, pierres en crête
Éléments prédécoupés?	petit surplomb, pierres
Volume et/ou dimensions	
Présence d'éléments en pied	pierres blanches (relativement frais)

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	Oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	enherbé, arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres, arbustes
Végétation SUR le front (typo)	herbes, arbustes (en pied)
Front « nu »	oui
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

FICHE N° 8

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE — VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	rue Emile Zola, Carrière zone C
Hauteur	20
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	craie
Matériau exploité	
éléments particuliers	

FRACTURATIONS PRINCIPALES	verticales
DESORDRES	
Éléments instables?	oui surplomb en crête
Éléments prédécoupés?	pans de front sans butée de pied (0-5m et 5-10m)
Volume et/ou dimensions	m³
Présence d'éléments en pied	gros blocs anciens, et pierres plus récentes

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	crête très altérée et fissurée par arbustes et lierre
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres
Végétation SUR le front (typo)	arbustes
Front « nu »	oui en partie
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	non
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	non
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

FICHE N° 9

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE — VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	rue Emile Zola, cariière zone D
Hauteur	20
longueur/extension du front	

GEOLOGIE	
Formation géologique	
Matériau exploité	
éléments particuliers	colluvions en crête/ craie altérée

FRACTURATIONS PRINCIPALES	
DESORDRES	
Éléments instables?	oui, pierres et blocs retenus par végétation
Éléments prédécoupés?	en surplomb (0-5m et 5-10m)
Volume et/ou dimensions	m³
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui, pierres et blocs retenus par végétation
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres et arbustes
Végétation SUR le front (typo)	très peu herbe et lierre
Front « nu »	grand partie
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	-
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	Oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	fracturation, piliers fracturé, décollement de toit
Entrée instable (OUI/NON)	entrée en surplomb

FICHE N° 10

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE — VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	rue Emile Zola, carrière zone E (partie ouest, couvert forestier)
Hauteur	5-10
longueur/extension du front	50-60m

GEOLOGIE	
Formation géologique	Craie
Matériau exploité	
éléments particuliers	Fronts essentiellements maçonnées (entrées cavage vers carrière ciel ouvert)

FRACTURATIONS PRINCIPALES	
DESORDRES	
Éléments instables?	oui, pierres et blocs en crête
Éléments prédécoupés?	
Volume et/ou dimensions	dm^3
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres et arbustes
Végétation SUR le front (typo)	très peu – essentiellement front maçonné
Front « nu »	grand partie
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	-Oui
Typologie (grillage, filet...)	-Murs maçonnés en appui + voûtes maçonnées **(**entrées en cavage**) -** Infrastructures d'exploitation en voie de ruine

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	Oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	Entrées en cavage en bon état apparent
Entrée instable (OUI/NON)	Non

FICHE N° 11

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE — VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)	rue Emile Zola, extrémité ouest (en arrière des propriétés)
Hauteur	5-10
longueur/extension du front	50-60m

GEOLOGIE	
Formation géologique	Craie
Matériau exploité	
éléments particuliers	Front anthropique en partie est (excavation)

FRACTURATIONS PRINCIPALES	
DESORDRES	
Éléments instables?	-
Éléments prédécoupés?	
Volume et/ou dimensions	dm^3
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbustes
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres et arbustes
Végétation SUR le front (typo)	
Front « nu »	grand partie
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	-
Typologie (grillage, filet...)	-

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	Oui (1 cave au 42 Rue Emile Zola – non visitée)
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	-
Entrée instable (OUI/NON)	-

FICHE N° 12

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)/Coordonnées QGIS	Bois des Hauts de Dennemont – Tour Duval (605088/6880354)
Hauteur	3,8 à 4,5m
longueur/extension du front	60m

GEOLOGIE	
Formation géologique	Calcaire Grossier
Matériau exploité	Partie supérieure
éléments particuliers	Bancs Fins, structures tidales

FRACTURATIONS PRINCIPALES	Epikarst, fractures N-S
DESORDRES	
Éléments instables?	oui, pierres et blocs en crête désolidarisée
Éléments prédécoupés?	oui, masses stables
Volume et/ou dimensions des éléments instables	n x dm^3
Présence d'éléments en pied	petites pierres

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui, pierres et blocs retenus par végétation (lierres)
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	rase, sol forestier
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres et arbustes
Végétation SUR le front (typo)	Lierre descendant de la crête (racines dans épikarst)
Front « nu »	En grand partie
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	pas visible
Traces	pas visible
Cheminements visibles	pas visible

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	Oui
Typologie (grillage, filet...)	Bords de cavité renforcés (maçonnerie)

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	Oui
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	Bon état
Entrée instable (OUI/NON)	Non

FICHE N° 13

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)/Coordonnées QGIS	Versant des Bois des Hauts de Dennemont – de Tour Duval (605088/6880354) à carrière ACO (605406/6880781)
Hauteur	1 à 3 m
longueur/extension du front	Masses éparses basculées (nxm) dans versant forte pente (30-35°)

GEOLOGIE	
Formation géologique	Calcaire Grossier
Matériau exploité	Partie supérieure et médiane
éléments particuliers	Masses basculées, remblais et éboulis de pente. Anciennes exploitations ?

FRACTURATIONS PRINCIPALES	Epikarst, puisards
DESORDRES	
Éléments instables?	oui, pierres et blocs
Éléments prédécoupés?	/
Volume et/ou dimensions des éléments instables	n x dm^3
Présence d'éléments en pied	/

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui, pierres, blocs et masses sous couvert forestier (mousses, lierres)
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	rase, sol forestier
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres et arbustes
Végétation SUR le front (typo)	Lierre et mousse
Front « nu »	En grand partie
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	/
Traces	/
Cheminements visibles	/

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	Non
Typologie (grillage, filet...)	

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	Non
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/piliers)	
Entrée instable (OUI/NON)	

FICHE N° 14

Fronts Rocheux : FOLLAINVILLE VISITES TERRAINS

LOCALISATION	
adresse(s) couverte(s)/Coordonnées QGIS	Carrière ACO (?) au nord des Bois des Hauts de Dennemont (605406/6880781)
Hauteur	2,8 à 4,5 m (masses sur 2 niveaux)
longueur/extension du front	Front concave discontinu sur 75m

GEOLOGIE	
Formation géologique	Calcaire Grossier
Matériau exploité	Partie supérieure et médiane
éléments particuliers	Masses discontinues séparées par des ravines , remblais et éboulis de pente. Ancienne exploitation à ciel ouvert ?

FRACTURATIONS PRINCIPALES	fractures ouvertes N-S
DESORDRES	
Éléments instables?	oui, pierres et blocs
Éléments prédécoupés?	masses prédécoupées
Volume et/ou dimensions des éléments instables	n x dm³
Présence d'éléments en pied	pierres et blocs

VEGETATION	
Présence (OUI/NON)	oui, importante
Végétation en crête (typo: haute-tige, rase, arbuste...)	arbres, arbustes et lierres
Végétation éloignée de la crête (>3m) (typo)	arbres et arbustes
Végétation SUR le front (typo)	Lierre, racines d'arbre
Front « nu »	En partie
Front caché par la végétation (typo)	

EAU	
Suintements visibles	/
Traces	/
Cheminements visibles	Ravines entre les masses

OUVRAGES DE CONFORTEMENT	
Présence (OUI/NON)	Non
Typologie (grillage, filet...)	

SOUS MINAGE	
Présence (OUI/NON)	OUI (Cavité karstique)
Etat: fracturation importante, chute de toit, parois/ piliers)	/
Entrée instable (OUI/NON)	Non

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FICHE N°15

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Commune de Follainville-Dennemont (78)
Domaine de la Tour Duval

N° parcelle(s) :	645 - 1577	**Présence front rocheux :**	O
Date(s) de visite :	07/12/2023	**Présence de cavité :**	O

Description du front rocheux

Typologie des désordres		**Estimation du volume maximal des matériaux mobilisables**	
Volume des éléments instables	Pierres/petits blocs	Hauteur de la cavité (Hc)	5,55
Présence d'un glissement superficiel	N	Hauteur du massif (Hm)	7
Mécanisme de rupture	Dégradations superficielles	Rapport Hc / Hm	0,79
Hauteur des éléments instables observés	3 – 5 m		
Intensité de l'aléa	**Très limitée**		

Description du massif rocheux et de la cavité

Facteurs internes au massif		**Facteurs externes défavorables**	
Lithologie	Calcaire	Végétation / faune	N
Pendage	Subhorizontal + litages obliques	Eau	N
Fracturation	Fractures ouvertes en zones 1 et 2 (2 – 20 cm)	Pratiques anthropiques	N
Activité du massif	Inactif / peu actif	Nombre de facteurs aggravants	0

Type de cavité	Carrière	Hauteur de la cavité (Hc)	5,55
État de la cavité	Stable	Hauteur du front (Hf)	7
Influence de la cavité	Moyen	Rapport Hc / Hf	0,79
Prédisposition à l'aléa		**Peu sensible à sensible**	

Aléa « versant rocheux sous-cavé »	**Faible**

Zone de recul : Hauteur front max (par zone) / 2
Zone d'épandage : Hauteur front max (par zone) / 2

Commentaire

Ancien front d'exploitation de carrière à ciel ouvert (Calcaire Grossier) subdivisé en 5 zones d'Est vers l'Ouest (cf. page suivante).

Zone 1 : hauteur front = 1 à 2,5 m. L = 13,5 m. En limite Nord, une masse de 3,6 m³ découpée par fractures ouvertes (N100), légèrement basculée mais stable.

Zone 2 : hauteur front = 3 à 5 m. L = 15 m. En partie Nord, une fracture ouverte (N170) avec invasion d'une racine d'un prunelier présent en crête du front.

Zone 3 : hauteur front = 6 à 7 m. Deux entrées en cavage de la carrière, en bon état (banc de Roche en ciel de cavité). Surcreusement au dessus de l'entrée Ouest. Entrée Est maçonné et fermée avec dans pilier gauche un petit bloc fissuré de 5 litres (stable).

Zone 4 : hauteur front = 7,2 m. L = 12 m. Quelques surcreusements dans le front tendre et sableux. Quelques lierres en crête.

Zone 5 : hauteur front = 6 ,5 à 3 m. L = 25 m. Contrefort maçonné à mi-longueur reprenant probablement un surplomb (masqué par des lierres). En crête, nombreux lierres et arbrisseaux. En partie Ouest, après le contrefort, quelques pierres éboulées en pied et autres pierres désolidarisées en crête de front (h < 5 m).

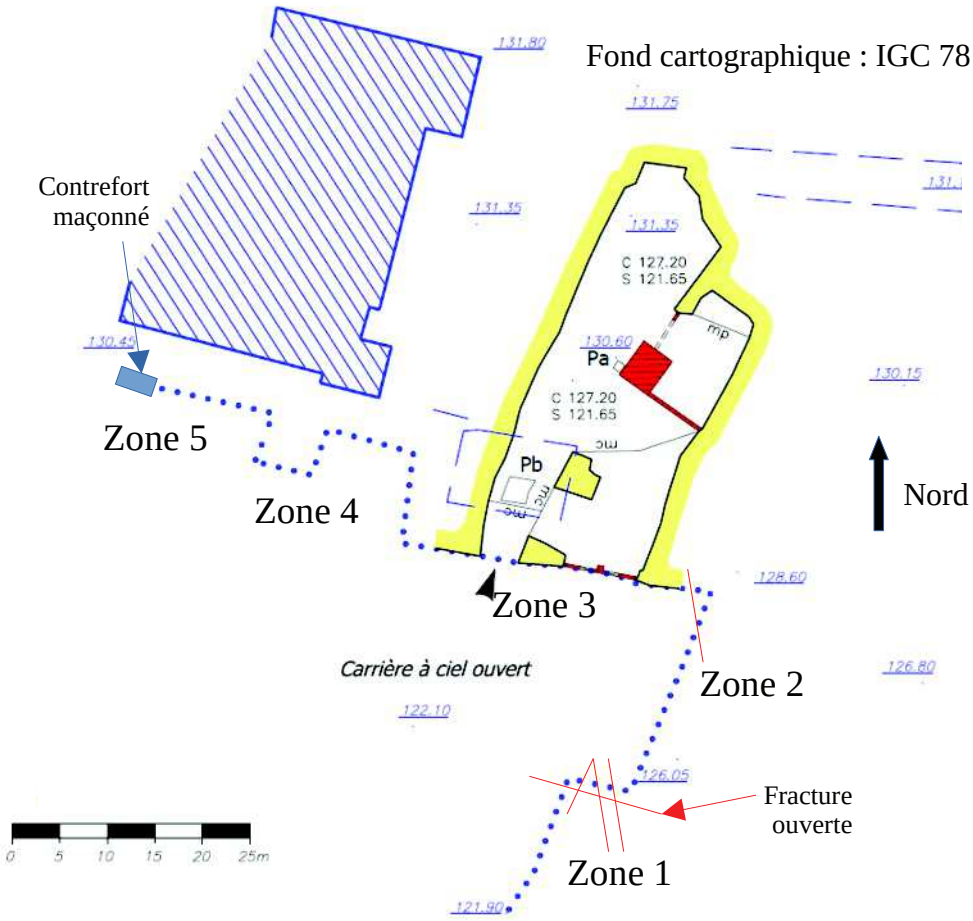
Fond cartographique : IGC 78
Contrefort maçonné
Zone 5
Zone 4
Zone 3
Zone 2
Zone 1
Carrière à ciel ouvert
Fracture ouverte
Nord
Pa
Pb
C 127.20
S 121.65
0 5 10 15 20 25m


Zone 4
Zone 3
Zone 1


Zone 5


Zone 2

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE FONTENAY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 29 Août 1867
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 0,60 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
FOLLAINVILLE DENNEMONT
FONTENAY SAINT PERE
GUITRANCOIRT
ISSOU
LIMAY
PORCHEVILLE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 98-141.DIEL/URBANISME

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » en vue de l'instauration des servitudes, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14.1 à R 11-14.15 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 62.898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des Monuments Naturels et des sites ;

VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés, pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, codifiée sous les articles L 152-1 à L 152-2 du Code Rural ;

VU le décret n° 64.153 du 15 février 1964, pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, codifié sous les articles R 152-1 à R 152-15 du Code Rural ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre de l'Intérieur du 24 février 1965, sur les conditions d'application des textes précités ;

.../

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et notamment son article 2 et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985, modifiés par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, sur les conventions amiables, portant reconnaissance des servitudes mentionnées à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'Expropriation la détermination des indemnités dues aux propriétaires concernés ;

VU le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MANTES, réalisé en 1992 ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France, approuvé le 26 avril 1994 ;

VU la demande présentée par délibérations du District Urbain de MANTES, en date des 31 mai 1995 et 18 mars 1997, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes du projet de canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

VU les pièces du dossier présenté par M. le Président du District Urbain de MANTES, soumis aux formalités de l'enquête réglementaire, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997, prescrivant, en vue de l'instauration des servitudes, sur le territoire des communes concernées, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

.../

VU le rapport, les conclusions et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, en date du 22 avril 1998 ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 juin 1998 ;

VU la lettre de M. le Président du District Urbain de MANTES, en date du 9 juillet 1998, concernant les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY, conformément au tracé figurant sur le plan annexé, en vue de l'instauration des servitudes, le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE ».

ARTICLE 2.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
M. le Président du District Urbain de MANTES,
MM. les Maires de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE des YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Eliane VALLET

FAIT à VERSAILLES, le 10 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian DORS

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

CEB/AP

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1971 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur les départements d'Yvelines et du Val d'Oise par les boucles de la Seine de Mantes à Bonnières ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'avis donné le 17 juillet 1971 par le Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'avis donné le 9 juin 1971 par le Conseil Municipal de GUERNES ;

VU l'avis donné le 12 juin 1971 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE DENNEMONT ;

VU la délibération du 15 décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

...

ARRÊTENT

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de GUERNES FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE, par la boucle de Guernes, délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la Seine
- l'Ile d'Herville (ou île de ROLLEBOISE)
- l'Ile de Guernes
- l'Ile de Genoucret
- le lieu-dit "La Canardière" dit aussi "le Haut de l'Ile" dans l'Ile de Rosny
- la Seine
- limite du site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971
- la D. 147
- le C.R. N° 28 dit des Basses poultières
- limite de la section C1 jusqu'au chemin rural de Guernes à Saint Martin
- le C.V. N° 2 de Sandrancourt à Saint Martin
- le C.R. N° 39 jusqu'à son intersection avec le C.R. N° 38 ter
- le chemin vicinal n° 5 de son intersection avec le C.R. N° 30 jusqu'à la Seine (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 18 janvier 1971 sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux Maires des communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

signé : R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Nancy BOUCHE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98-152-DUEL

modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997,
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau
C R-F

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,
R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit »immédiat » du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES_et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant ,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - **Sont interdits** :

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

2 - **Sont soumis à des prescriptions particulières** :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes, et les constructions destinées à usage agricole sont soumises à autorisation préfectorale,

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. Il devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté,

- les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc...) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages et du Préfet.

3 - **Les pratiques agricoles** devront respecter un Code des Pratiques Agricoles adaptées reprises ci-après :

• Périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	**Fertilisant organique avec C/N≤ 8 Type II**	**Fertilisant minéral Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté, à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

4 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

5 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

6 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réserve.

ARTICLE 21 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 30 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PRÉFECTURE DES YVELINES VERSAILLES 7.7

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Logement,

Signé : Christian DORS

Hervé GUICHE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94-269 - DUEL
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Mission Interservices de l'Eau
C.R-F

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles 11-3, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 1.1.0 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit «immédiat» du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

.../

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1975 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

.../

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

.../

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

.../

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

5 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

6 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

7 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

.../

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

../

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,

- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,

- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

.../...

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 21 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 22 DEC. 1997

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

LE PREFET DES YVELINES,
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-08-02222

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

LA PREFETE DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998, modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL DU 22 décembre 1997, relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne,

1995

VU la demande et le dossier du 1er septembre 2008 présentés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 est modifié ainsi :

- Article 5.1

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à traiter les eaux de l'usine de Follainville-Dennemont à un débit de 500 m³/h maximum.

- Article 5.2

La filière de traitement des eaux est la suivante :

- Dénitrification : filtres biodagènes sous pression et injection d'éthanol et de phosphore ;

143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

- Nitrification et traitement des pesticides : filtres bicouches sable et charbon actif et injection de sulfate d'alumine ;

- Désinfection : rayons ultra-violet puis chloration gazeuse.

Les procédés et produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. La conformité sanitaire des produits utilisés devra être transmise à la DDASS avant la mise en service et en cas de renouvellement des produits.

- Article 5.3

L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- Article 5.4

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.
La DDASS pourra moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 et l'arrêté préfectoral n° 92-304 du 30 juin 1992 sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 :
. Madame la Préfète,
. Madame la Sous Préfète de Mantes en Yvelines,
. Monsieur le Président de la CAMY,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2008

La Préfète des Yvelines

Luc PARAIRE

G:\MON_SERVICE\ENVIRO\SECRETAI\ARRÊTÉS PREFECTORAUX\AP eau\Follainville Dennemon modification filière de traitement.doc
143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
08 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN » « Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Env pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Thelle, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BATAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français ; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Chanveaux devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession.

Article 3.

Le concessionnaire avait pris l'engagement, dans le cahier des charges annexé au décret ayant institué la présente concession, d'exécuter dans le délai de cinq ans à dater du 1er janvier qui suivrait la publication du décret instituant la concession les travaux d'aménagement et les installations d'exploitation nécessaires pour permettre au minimum une extraction et une expédition annuelles de 75.000 tonnes de minerai et, dans le délai de dix ans à partir de la même date initiale, d'avoir donné à ces travaux et à ces installations le développement nécessaire pour porter l'extraction et l'expédition annuelles à 150.000 tonnes de minerai.

Ces travaux d'aménagement et ces installations n'ayant pas encore été exécutés, le concessionnaire devra les avoir réalisés dans les délais respectifs de cinq ou dix ans à compter de l'invitation qui lui en sera faite par le ministre chargé des mines à l'époque que celui-ci jugera convenable.

Cette obligation sera toutefois subordonnée aux résultats d'une exploration complémentaire de la concession. Le concessionnaire s'engage à consacrer à cette exploration, sous le contrôle de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent cahier des charges, un effort portant l'effort total d'exploration développé dans la concession depuis son institution à l'équivalent de un million de nouveaux francs, sauf s'il procède au vu des résultats d'un effort moindre aux travaux d'aménagement et aux installations d'exploitation visées ci-dessus.

Article 4.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre et éventuellement par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

Retrait.

Article 5.

Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la commission ou de l'autorisation de l'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6 et de celles du titre IV, chapitre II : « De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accident » du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Clauses diverses.

Article 6.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le concessionnaire,
Le président directeur général,
JOHN CONDEVAUX.

Décret du 19 juillet 1962 définissant une zone spéciale *en vue de l'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin au 30 août 1961 dans les communes intéressées du département de Seine-et-Oise ;

Vu le rapport du service des mines en date des 7 et 12 décembre 1961 ;

Vu *l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 22 février 1962 ;*

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 avril 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué pendant une durée de quinze ans, à compter de la publication du présent décret, une zone spéciale *d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions,* d'une superficie de 3.572 hectares environ, intéressant tout ou partie du territoire des communes suivantes du département de Seine-et-Oise : Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, cette zone se compose de deux parties respectivement *contenues par les périmètres* A B C et D E F G *ainsi définis* par rapport aux coordonnées de la projection Lambert I, zone Nord :

Les points A et C sont les intersections respectives des limites communales de Freneuse et de Mousseaux suivant le cours de la Seine, avec la ligne droite allant du clocher de Freneuse ($x = 546\,441$; $y = 149\,819$) au clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$).

La ligne A B C est la limite administrative des communes de Freneuse, de Moisson et de Mousseaux suivant le cours de la Seine.

Le côté C A est le segment de droite reliant les points C et A.

Le point D est l'intersection du segment de droite allant du clocher de Rolleboise ($x = 546\,832$; $y = 146\,760$) au château d'eau de Guernes (point G) avec la limite communale de Guernes suivant le cours de la Seine.

Le point E est l'intersection de la droite joignant le point F (défini ci-dessous) au clocher de Saint-Martin-la-Garenne ($x = 552\,695$; $y = 149\,134$) avec la limite communale de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Le point F est l'intersection de la droite joignant le clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$) à la flèche de la tour Sud de la cathédrale de Mantes-la-Jolie ($x = 554\,874$; $y = 143\,523$) avec la ligne droite allant du château d'eau de Guernes (point G) au clocher de Follainville-Dennemont ($x = 554\,397$; $y = 147\,016$).

Le point G est le château d'eau de Guernes ($x = 549\,010$; $y = 145\,940$).

Le côté D E est la limite administrative des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Les côtés E F, F G et G D sont les segments de droite joignant successivement les points E, F, G et D.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution *du présent décret, qui sera* publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de Seine-et-Oise dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone qu'il définit.

Fait à Paris, le 19 juillet 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 juillet 1962 autorisant la mutation à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) des droits et obligations que la société Transworld Petroleum S. A. F.) détenait dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du haut Jura » et prolongeant au profit de Prepa la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 octobre 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (15e), 7, rue Nélaton, sollicite la mutation à son profit des droits et obligations que la société Transworld Petroleum détenait conjointement et solidairement avec elle dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du haut Jura », accordé par décret du 24 février 1957, et la prolongation, après réduction de surface, de la validité dudit permis ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 17 octobre 1961 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date du 11 janvier 1962 ;

Vu *l'avis du préfet de l'Ain en date du 31 janvier 1962 ;*

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

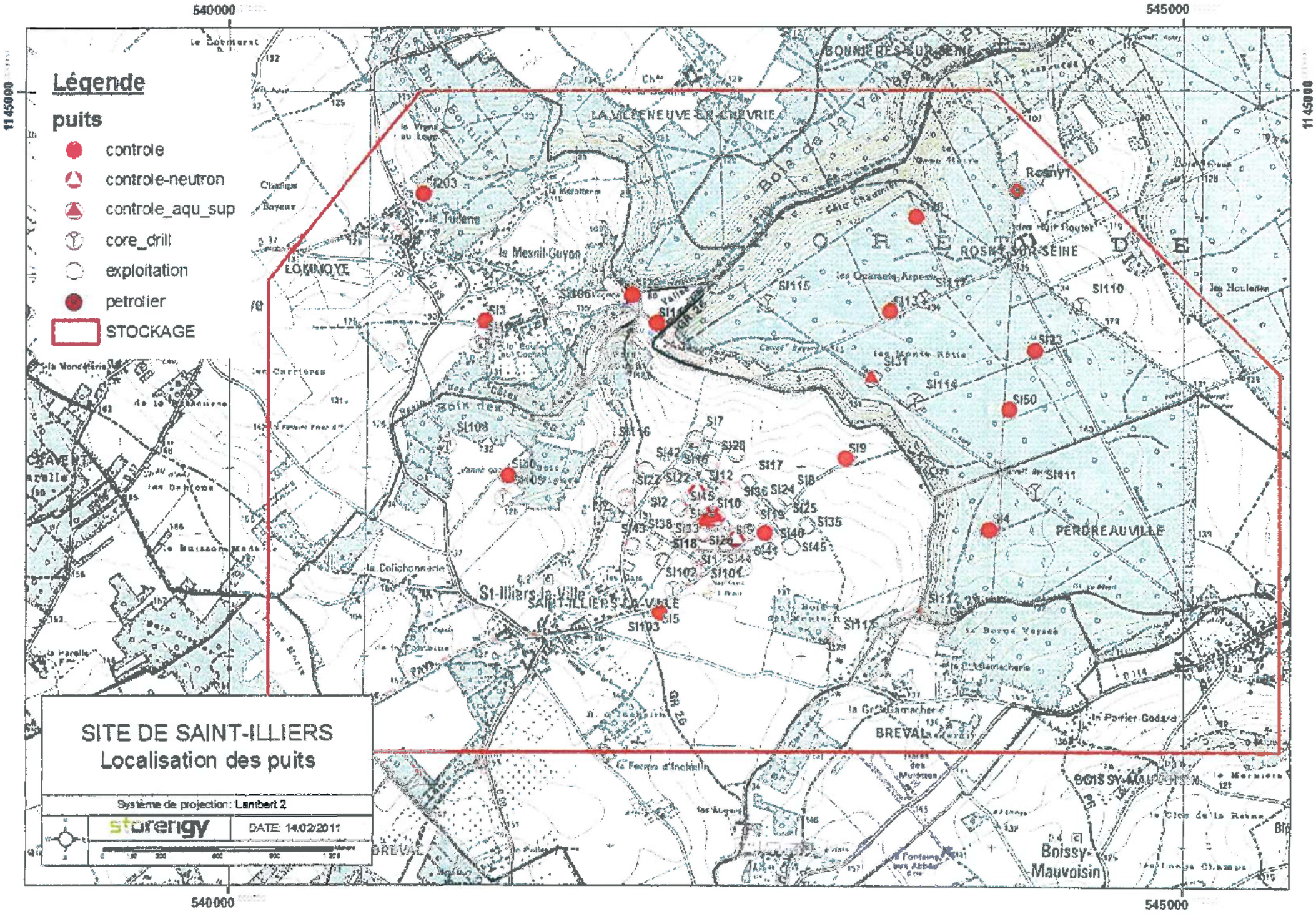
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

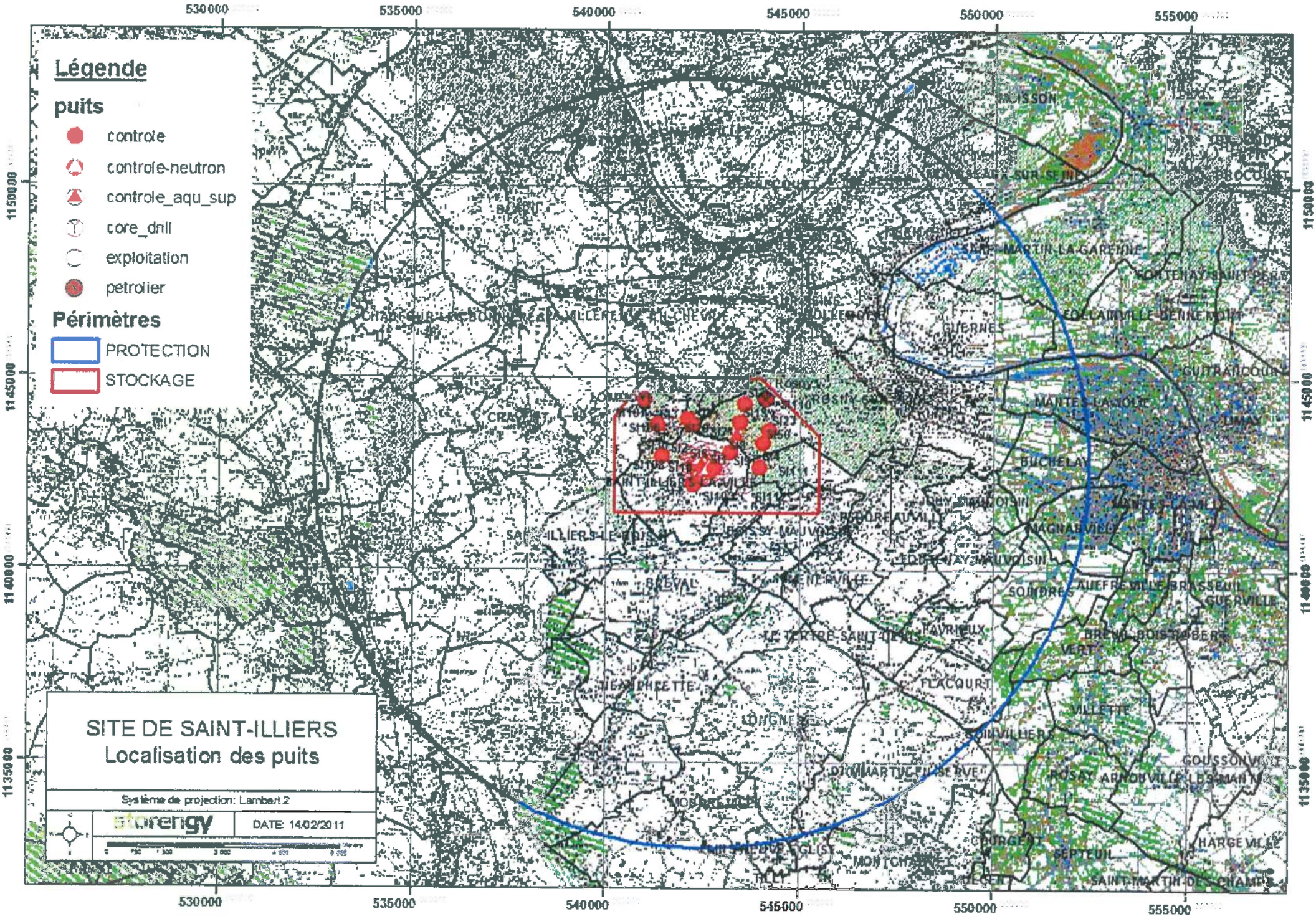
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
855	78	**EL7**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Ex VC 2 de Fontenay à Jouy Mauvoisin Rue du Clos Rame Rue des Moutiers	Décret n° 64-262 du 14/03/1964	Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
856	78	**EL7**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Ex VC 3 dit du Bas Fontenay Rue de la Vallée	Décret n° 64-262 du 14/03/1964	P.A.A Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
857	78	**EL7**	**FONTENAY MAUVOISIN**	C.R.5 de Perdreauville, rue du Château Fondu (Part du VC 2, place de l'Eglise, se termine sur le CR 6 à l'angle du cimetière)	Décret n° 64-262 du 14/03/1964	Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
858	78	**EL7**	**FONTENAY MAUVOISIN**	C.R. 18 des Robinettes, rue des Robinettes (Part de l'Ex VC 2, se termine au CR 6)	Décret n° 64-262 du 14/03/1964	Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
859	78	**EL7**	**FONTENAY MAUVOISIN**	C.R.1, rue du Clos Boulet	Décret n° 64-262 du 14/03/1964	Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
59	78	**I1**	**FONTENAY MAUVOISIN**	_Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.)(500 mm)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
56	78	**I1bis**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/195 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060 Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
4484	78	**I1erp**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 - Longueur dans la commune : 0,767888 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/22/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4483	78	**I1erp**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Canalisation souterraine Vernon – Gazgenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 - Longueur dans la commune : 0,763392 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/22/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1787	78	**I3**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Canalisation de gaz LE HAVRE-BEYNES diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1786	78	**I3**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Canalisation de gaz ARTERE BEYNES – SAINT ILLIERS diamètre 500 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4482	78	**I3erp**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 - Longueur dans la commune : 0,781991 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4481	78	**I3erp**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 - Longueur dans la commune : 0,796327 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4480	78	**I3erp**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 - Longueur dans la commune : 1,84083 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4479	78	**I3erp**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Canalisation souterraine DN900- Fontenay-Mauvoisin_St-Arnoult_des_Bois PMS : 67,7 - Longueur dans la commune : 0,111098 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2958	78	**I4**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Poste électrique à 90kV de FONTENAY-MAUVOISIN	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
852	78	**I4**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Ligne électrique Souterraine à 90kV FONTENAY-MAUVOISIN-MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
736	78	**I7**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
808	78	**PT1**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
41	78	**PT2**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-SATORY vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1768	78	**PT3**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1767	78	**PT3**	**FONTENAY MAUVOISIN**	Câble RG 78989 FONTENAY - LONGNES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE BLERY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BOISSY MAUVOISIN
FONTENAY MAUVOISIN
JOUY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
ROSNY SUR SEINE
SAINT ILLIERS LA VILLE

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

Future I3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté interpréfectoral n° 2009-0125 du 24 février 2009 portant sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « Liaison Beauce-Mantois », en vue de l'établissement de servitudes,

- la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet,

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.414-4, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 à R.123-33, R.414-19 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié notamment par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, modifié notamment par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et plus précisément son titre II ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande du 12 octobre 2007 de GRTgaz tendant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage et la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78),

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 octobre 2007 autorisant l'instruction de la demande susmentionnée ;

Vu les pièces du dossier, notamment la carte générale du tracé ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues le 3 juin 2008 en Eure-et-Loir et le 7 août 2008 dans les Yvelines en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U. de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès verbal de consultation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 4 août 2008, les avis formulés lors de la consultation administrative préalable à l'enquête publique et les réponses du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la demande d'autorisation déposée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ST-ARNOULT-DES-BOIS – FONTENAY-MAUVOISIN en vue du renforcement de l'artère de Beauce, sur l'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes, et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet, sur le territoire des communes traversées et limitrophes ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BILLANCELLES
- BOUTIGNY-PROUAIS
- BROUE
- CHAMPAGNE
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- OUERRE
- LE-BOULLAY-MIVOYE
- LE-BOULLAY-THIERRY
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- SAINT-LAURENT-LA-GATINE
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :

- BAZAINVILLE
- BOINVILLIERS
- BOURDONNE
- CIVRY-LA-FORET
- COURGENT
- CONDE-SUR-VESGRE
- DANNEMARIE
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- GRESSEY
- HOUDAN
- LE-TERTRE-SAINT-DENIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORGERUS
- ORVILLIERS
- PERDREAUVILLE
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- RICHEBOURG
- SEPTEUIL
- TACOIGNIERES

Vu la décision du 28 avril 2008 de Mme le Président du tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché dans les communes précitées et inséré dans deux journaux locaux habilités dans chaque département les 19 et 20 août 2008 et rappelé dans ces mêmes journaux les 9 et 10 septembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus dans les communes susvisées avec dépôt du dossier dans lesdites communes ;

Vu les résultats de l'enquête sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus avec dépôt du dossier dans les mairies de ces communes ;

Vu les avis favorables du 14 novembre 2008 émis par la commission d'enquête sur l'autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage, sur l'utilité publique du projet susvisé et sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) ;

Vu les lettres datées du 10 décembre 2008 demandant l'avis des conseils municipaux de VILLEMEUX-SUR-EURE,BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON, FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U dans un délai de 2 mois ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de VILLEMEUX-SUR-EURE ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUTIGNY-PROUAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHAUDON ;

Vu la délibération du conseil municipal de FAVRIEUX du 3 février 2009 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de TACOIGNIERES du 6 février 2009 émettant un avis défavorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAMMARTIN-EN-SERVE du 12 décembre 2008 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de GAMBAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de MONTCHAUVET ;

Vu la délibération du conseil municipal de CIVRY-LA-FORET du 14 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de FLACOURT ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 16 février 2009 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Eure-et-Loir,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de GRTgaz, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz entre les communes de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) et FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « liaison Beauce-Mantois », en vue du renforcement de « l'Artère de BEAUCE », conformément aux cartes de tracé au 1/25000ème annexées au présent arrêté, sur le territoire des communes traversées ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BOUTIGNY-PROUAIS
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- LE-BOULLAY-THIERRY
- OUERRE
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :
- BAZAINVILLE
- CIVRY-LA-FORET
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DANNEMARIE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORVILLIERS
- RICHEBOURG
- TACOIGNIERES

Cette canalisation sera constituée de tubes en acier de diamètre extérieur 914 mm (diamètre nominal DN 900) pour une pression maximale de service de 67,7 bar. Elle traversera le département de l'Eure-et-Loir sur une longueur de 39 Km et le département des Yvelines sur une longueur de 26 Km.

ARTICLE 2 : Les motifs et considérations de droit et de fait justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément à l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78), conformément aux documents annexés au présent arrêté qui seront consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies des communes concernées.

En application de l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour des POS / PLU des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78).

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'établissement de servitudes des travaux de construction par GRTgaz de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78) n'est pas accompli dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2ème alinéa du code de l'expropriation.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et considérations de droit et de fait de la déclaration d'utilité publique sera affiché pendant un délai d'un mois dans les communes susvisées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans chaque département.

L'arrêté et ses annexes sont consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies précitées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Maires des communes concernées, le Directeur Général de GRTgaz, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 24 FEV. 2009

LA PREFETE DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

CHARTRES, le 24 FEV. 2009

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
08 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN » « Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Env pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Thelle, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BATAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

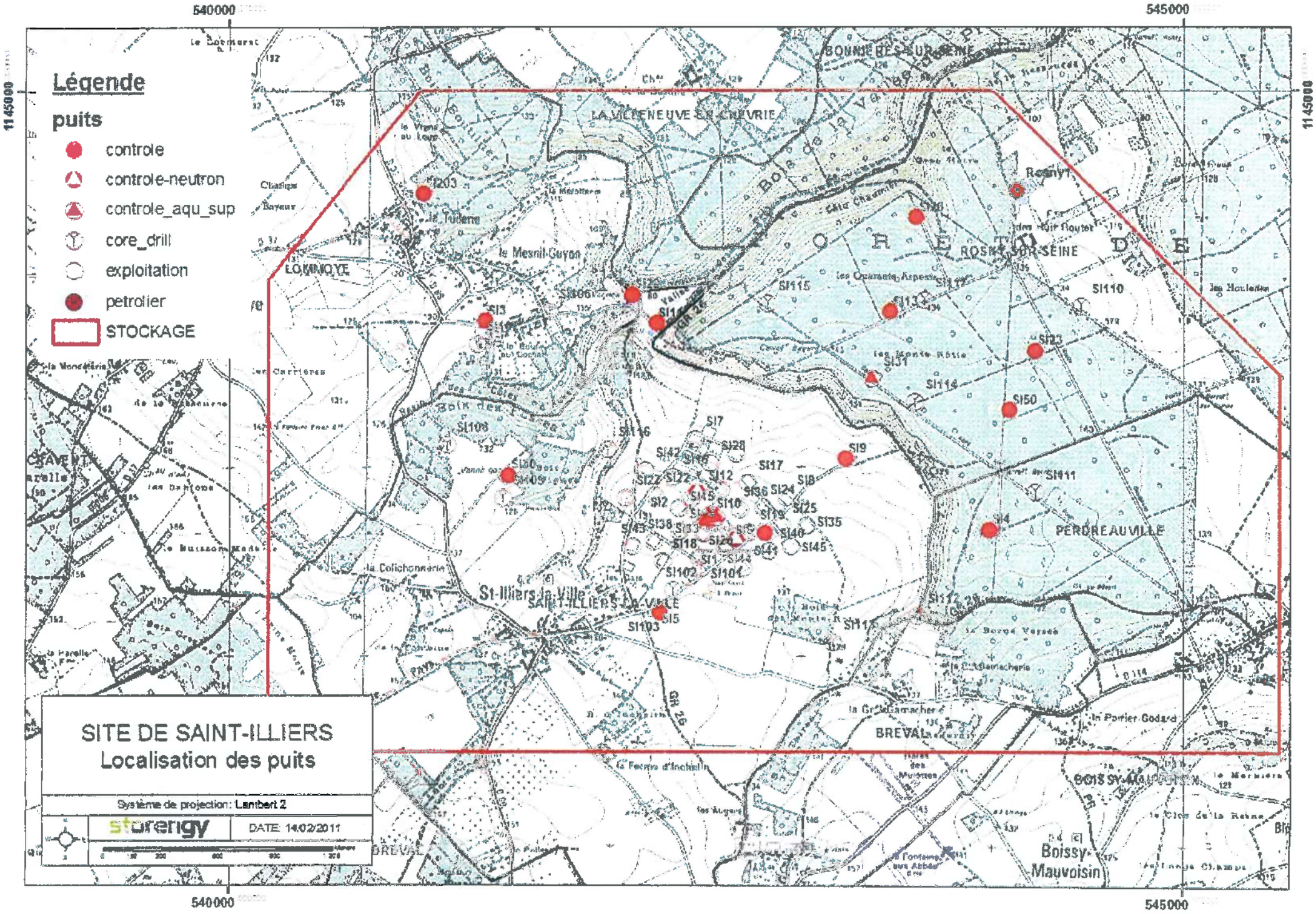
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

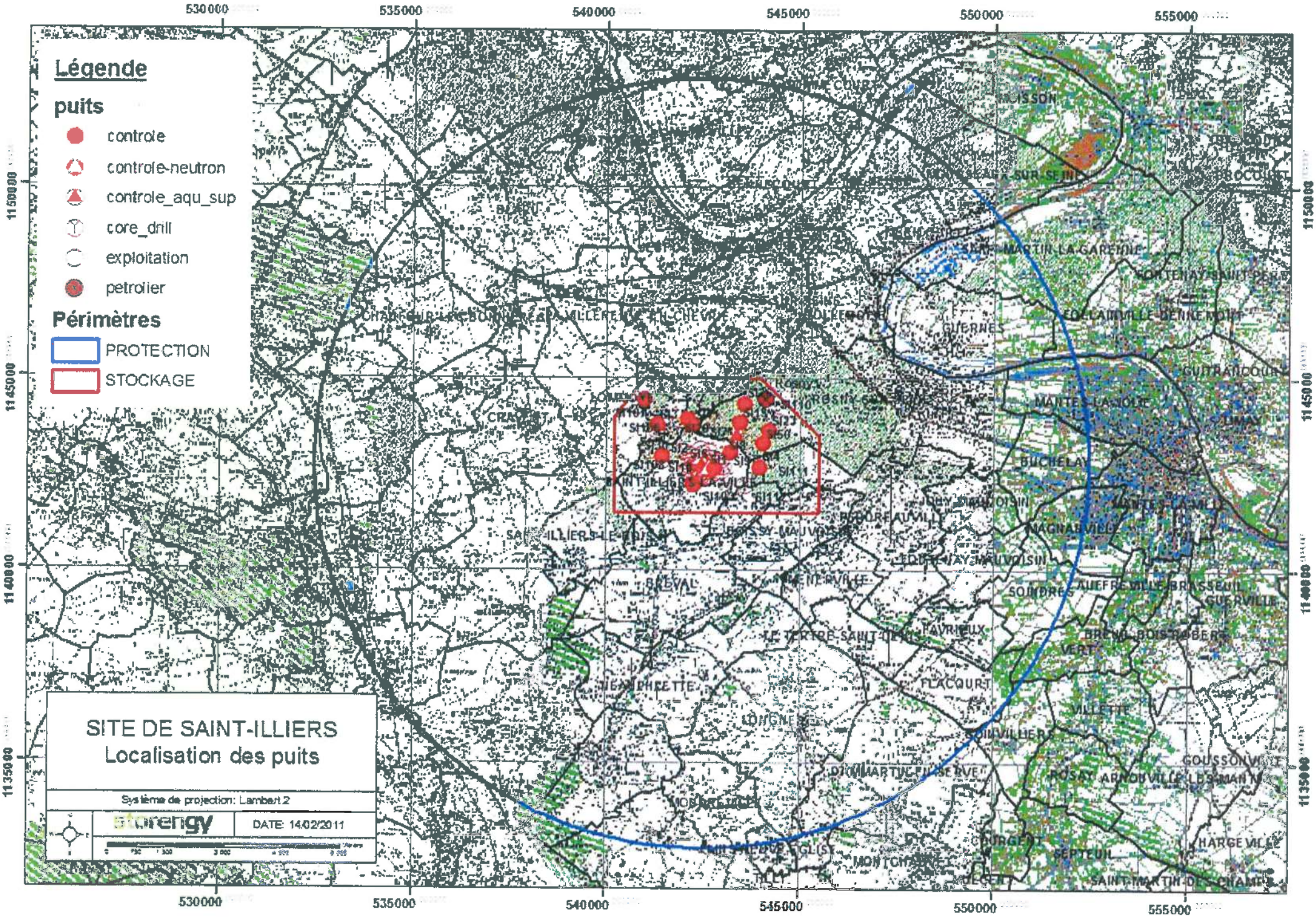
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0032

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 22 décembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté prefectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de FONTENAY MAUVOISIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fontenay-Mauvoisin

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 12 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Fontenay-Mauvoisin (78245) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	500	0.781991	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	750	0.796327	330	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	enterré	67.7	900	1.84083	415	5	5	traversant
Canalisation	DN900- Fontenay-Mauvoisn_St-Arnoult_des_Bois	enterré	67.7	900	0.111098	415	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vernon-Gargenville 20"(VE-GA)	Enterré	58.1	508	0.763392	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP1-SP4	ENTERRE	69.2	508	0.767888	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Fontenay-Mauvoisin.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Fontenay-Mauvoisin, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 22 DEC. 2017

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Fontenay-Mauvoisin

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

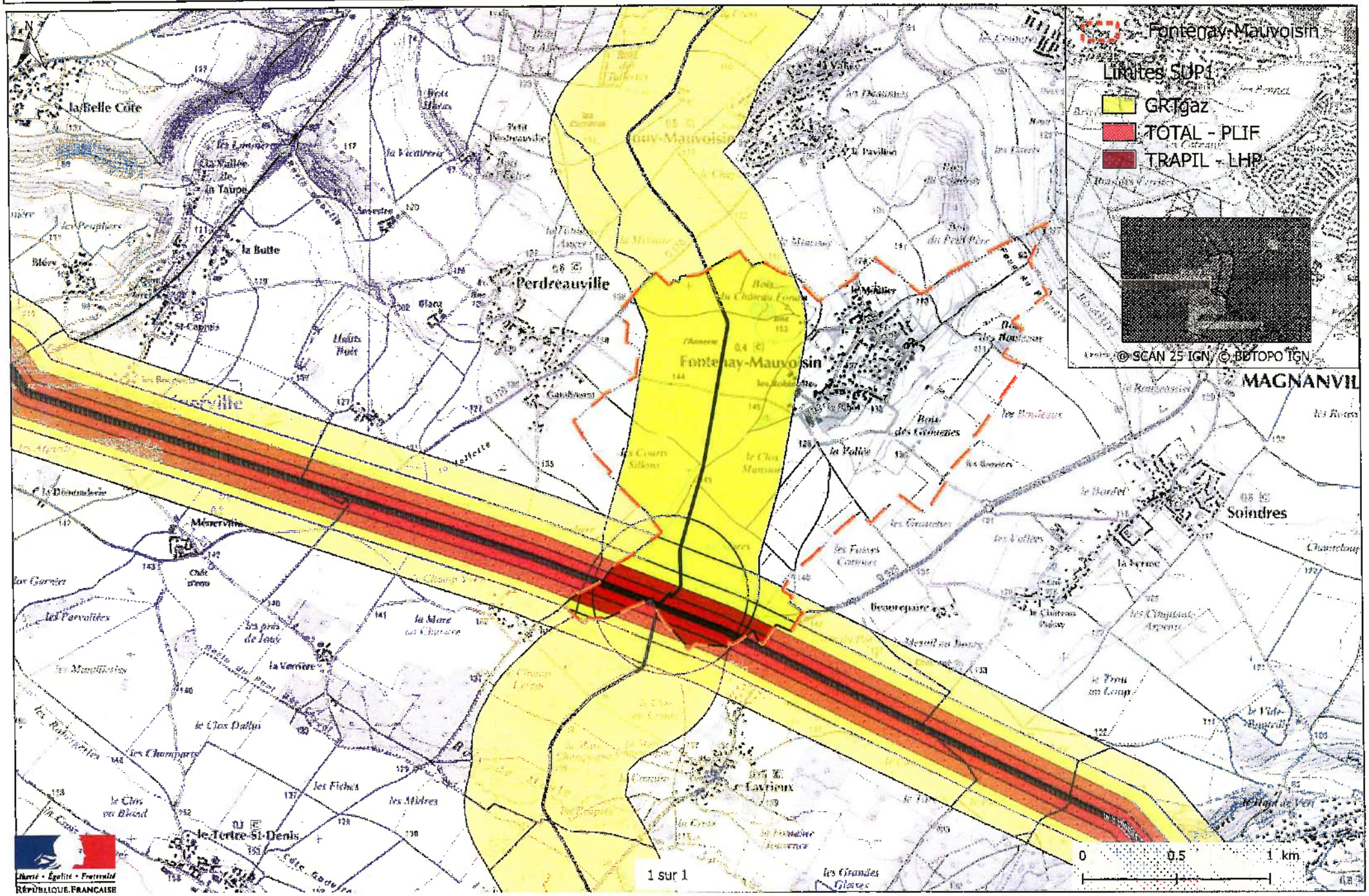

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

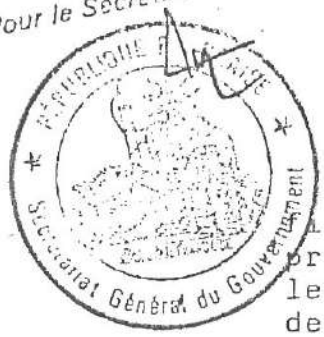

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 DU 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PT2 780 646 03

170

Altitude maximum (en mètres)

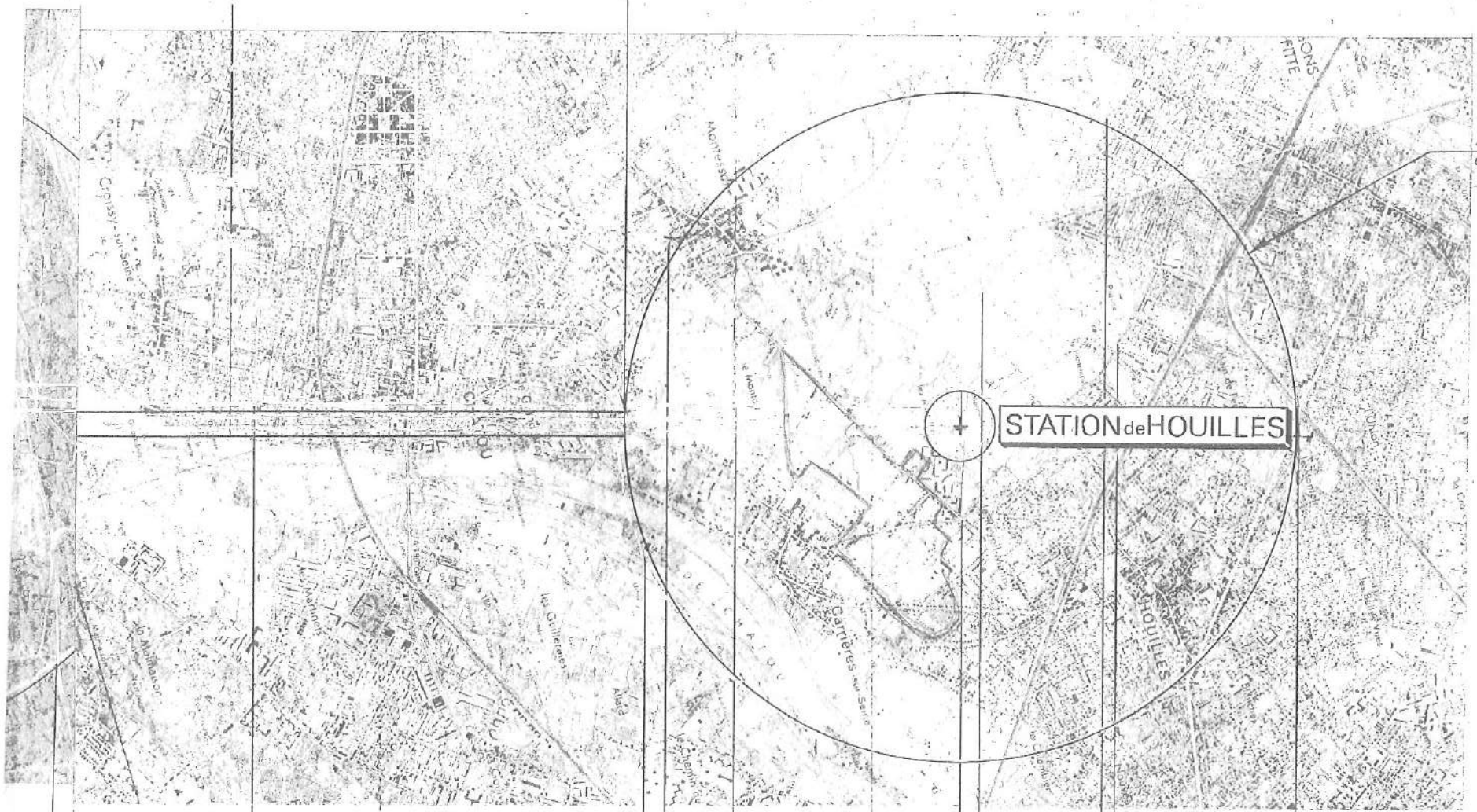

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH-80-2-10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Aout 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9 _ 17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170 — Altitude maximum (en mètres)

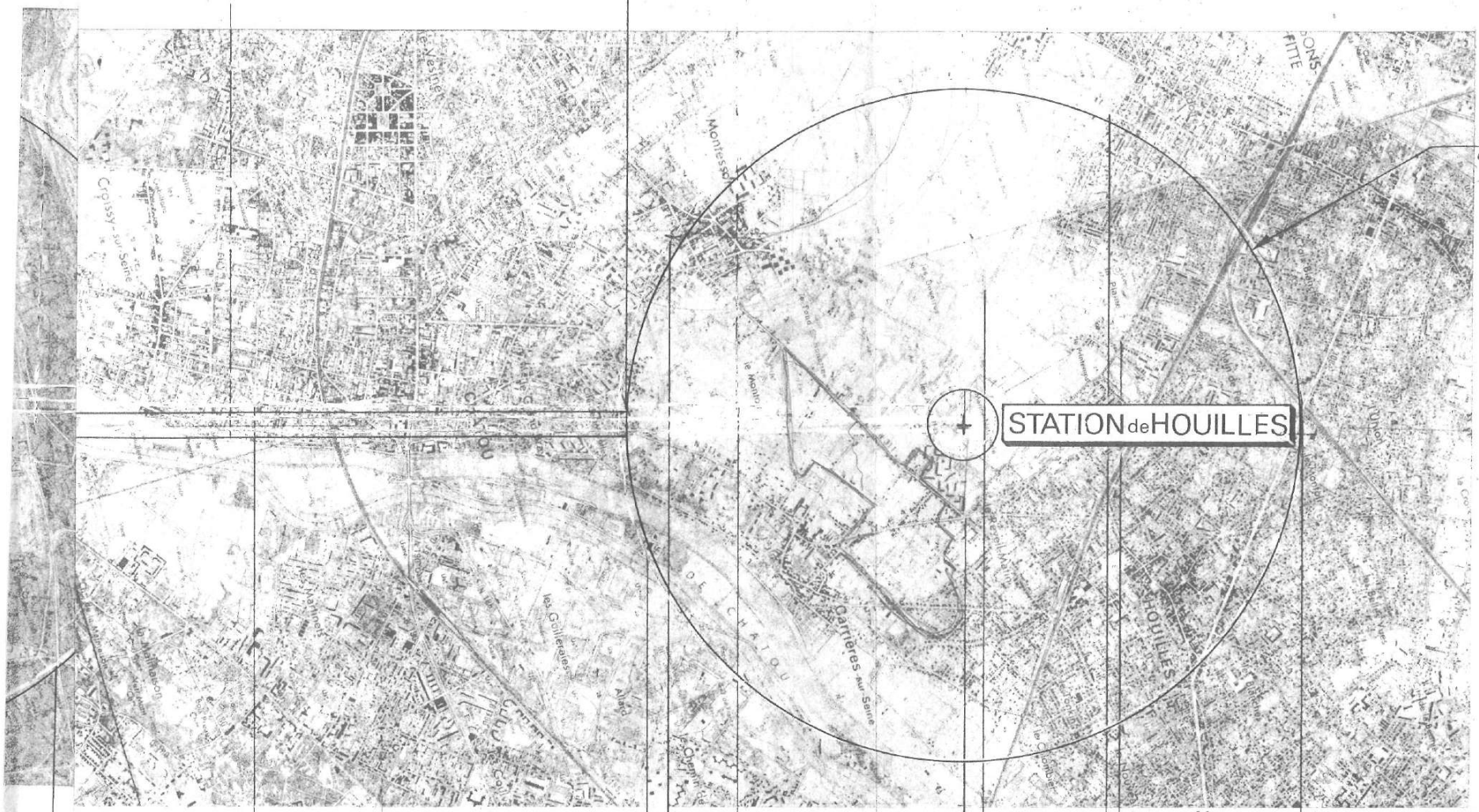

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:
Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M.)
Jan. 85 (Y.L.)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1103	78	**A4**	**FONTENAY SAINT PERE**	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
185	78	**AC1**	**FONTENAY SAINT PERE**	Château du Mesnil - Pièces décorées de boiseries du 18° au rez-de-chaussée	Cl. MH du 10/05/1948		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
184	78	**AC1**	**FONTENAY SAINT PERE**	Château du Mesnil : En totalité, sauf parties classées	IMH du 27/02/1947		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
183	78	**AC1**	**FONTENAY SAINT PERE**	Église de FONTENAY ST PERE	IMH du 06/07/1925		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
686	78	**AC2**	**FONTENAY SAINT PERE**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
693	78	**AC2**	**FONTENAY SAINT PERE**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2210	78	**AS1**	**FONTENAY SAINT PERE**	Forage de FONTENAY ST PERE SCI LES PINS HAUT – Captage	Pas D'ACTE DE SUP		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
2209	78	**AS1**	**FONTENAY SAINT PERE**	Forage de FONTENAY ST PERE SCI LES PINS BAS – Captage	Pas D'ACTE DE SUP		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1660	78	**I3**	**FONTENAY SAINT PERE**	Canalisation de gaz CUVILLY - FONTENAY MAUVOISIN (n°28 Artère des plateaux du Vexin) – DN 900 et PMS 67,7 bar (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3159	78	**I3erp**	**FONTENAY SAINT PERE**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,570136 km Influence : traversant	AP N° 2016361-0028 du 26/12/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1532	78	**I4**	**FONTENAY SAINT PERE**	Ligne électrique Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
898	78	**PM1**	**FONTENAY SAINT PERE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de FONTENAY (Le) - R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
908	78	**PT2**	**FONTENAY SAINT PERE**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE FONTENAY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 29 Août 1867
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 0,60 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
FOLLAINVILLE DENNEMONT
FONTENAY SAINT PERE
GUITRANCOIRT
ISSOU
LIMAY
PORCHEVILLE

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE - Patrimoine culturel

INTITULE DE LA SERVITUDE - AC 1

Servitude de protection des monuments historiques

Tous travaux envisagés sur lesdits monuments ne pourront être réalisés qu'après autorisation du Ministère intéressé.
Tous travaux envisagés dans un rayon de 500 mètres desdits monuments ne pourront être réalisés qu'après consultation du Ministère intéressé.
Tout affichage dans une zone de 100 mètres de rayon autour desdits monuments ne pourra être réalisé qu'après autorisation du Ministère intéressé.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée

OUVRAGES CONCERNES :

Edifices inscrits :

- Château d'Hanneucourt : façade sud et toiture correspondante, chapelle, pigeonnier et orangerie en totalité, fontaine face à l'ancien château (Inscrit par arrêté du 22 novembre 1981)
- Maison du 18ème à JUZIERS dite « le Mesnil Saint Laurent » (Inscrite par arrêté du 31 janvier 1946).

SERVICE GESTIONNAIRE

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines
7, rue des Réservoirs
78000 VERSAILLES

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

acteurs du secteur privé. Concertation intercollectivités lors de la mise en place des documents d'urbanisme (schéma directeur, POS) dans la perspective de diversification des zones et de valorisations réciproques ;
- échanges et mutualisation d'expériences en matière de cohésion sociale (lutte contre les exclusions, économie sociale et solidaire, prévention de la délinquance...).

b) Le développement universitaire, de la recherche et de la formation :
- la promotion des relations laboratoires de recherche/entreprises et des structures de transfert technologique contribuant au développement des applications industrielles ;
- la coordination des offres en formation universitaires existantes, la recherche de cohérence en matière de structures de formation sur le territoire du réseau ;
- la recherche de mobilité et de relations facilitées entre étudiants, enseignants, chercheurs, dans les villes du réseau.

c) Le développement du tourisme, de la culture et des sports :
- l'organisation d'une offre touristique cohérente en liaison avec les structures régionales et départementales du tourisme ; la coordination de manifestations et d'animations touristiques en vue d'une programmation harmonieuse entre les villes associées ;
- la définition de stratégies concertées entre les institutions culturelles visant à assurer une meilleure circulation et production des œuvres culturelles et un meilleur accès du public à la culture ;
- la coordination en matière d'enseignement et de formation spécialisée dans ce domaine ;
- la coordination de l'organisation de manifestations sportives, de manière à développer les sentiments d'appartenance territoriale partagée ainsi que la promotion commune de ce territoire, et à rationaliser l'offre de produits et de prestations ;
- la contribution à la recherche d'une valorisation des équipements commune ;
- l'aménagement d'espaces à vocation sportive et de loisir reliant les quartiers entre eux et les villes entre elles.

d) L'amélioration des communications matérielles et immatérielles :
- la contribution à l'organisation des transports entre les villes du réseau, en relation avec les autorités organisatrices, l'Etat, la région (multimodalité, harmonisation tarifaire...) ;
- la mise en place de nouvelles techniques d'information et de communication au service de capacités de développement et de la participation citoyenne. L'appui sur les réseaux de villes pour aborder le domaine des NTIC est une pratique largement partagée, le coût de mise en œuvre et les incertitudes liées aux applications font du réseau de villes le lieu par excellence de mutualisation des compétences et des risques.

e) La mise en réseau de l'offre d'équipements et de services publics :

L'identification des équipements ou services existants, l'appréciation de leurs performances en termes de fréquentation et de capacités mises à disposition des publics concernés, l'arrêt donné à la multiplication des structures similaires dans une démarche de repérage et de sélection relèvent de l'optimisation des ressources urbaines des villes.

f) L'amélioration de l'environnement :

La mise en réseau des connaissances, le partage d'expériences des villes associées et l'élaboration de programmes pour intégrer l'environnement dans les politiques de développement urbain (réduction des nuisances, prévention des risques, gestion des espaces naturels, politiques de maîtrise de l'énergie ou de développement des énergies renouvelables, chartes pour l'environnement et agenda 21 locaux, éducation et sensibilisation à l'environnement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines

NOR : *ECOI0000011D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code minier, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 95-704 du 9 mai 1995 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones ;

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 avril 1997 au 25 juin 1997 à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et dans les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 11 septembre 1997 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 21 novembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est institué une zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, d'une superficie de 551 hectares environ, portant sur partie du territoire des communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly, dans le département des Yvelines.

Art. 2. – Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de la zone est un polygone dont les côtés sont rectilignes à l'exception des suivants :
- côté DE matérialisé par la route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin ;
- côté JK matérialisé par le chemin départemental n° 913 reliant Fontenay-Saint-Père à Sailly,

et dont les sommets sont définis, à titre principal, par référence aux coordonnées Lambert I (zone nord) :

A	$x = 559\,008$	$y = 1\,149\,709$	
B	$x = 560\,467$	$y = 1\,148\,698$	
C	$x = 561\,663$	$y = 1\,147\,521$	
D	$x = 561\,562$	$y = 1\,147\,420$	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
E	$x = 559\,703$	$y = 1\,146\,118$	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
F	$x = 559\,712$	$y = 1\,145\,840$	
G	$x = 558\,386$	$y = 1\,146\,597$	borne géodésique.
H	$x = 558\,410$	$y = 1\,147\,392$	
I	$x = 557\,956$	$y = 1\,147\,730$	
J	$x = 558\,317$	$y = 1\,148\,343$	CD 913.
K	$x = 558\,477$	$y = 1\,148\,558$	CD 913.
L	$x = 559\,263$	$y = 1\,147\,961$	
M	$x = 559\,488$	$y = 1\,146\,860$	
N	$x = 559\,955$	$y = 1\,146\,728$	
O	$x = 560\,465$	$y = 1\,147\,173$	
P	$x = 559\,932$	$y = 1\,148\,133$	
Q	$x = 559\,091$	$y = 1\,148\,579$	
R	$x = 558\,707$	$y = 1\,148\,999$	

Art. 3. – Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet du département des Yvelines, affiché à la préfecture de Versailles, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et à la mairie de chacune des quatre communes concernées et publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend audit département.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75004 Paris.

Décret du 5 juin 2000 portant délégation de signature

NOR : *ECOP0000447D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6 et 63 ;

Vu le décret n° 78-636 du 12 juin 1978 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales instituée par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1977 susvisée, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1998 portant nomination de directeurs à l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-304 du 7 avril 2000 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret du 19 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 21 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 7 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Gillet et de MM. Serge Boscher et William Fréville, délégation est donnée à Mmes Claudine Bauchet et Sylvie Guillouet, directrices départementales du Trésor public, et à Mme Thérèse Dufour, inspectrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget des services déconcentrés du Trésor public et du compte spécial 902-15. »

Art. 2. – L'article 9 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, sous-directrice, délégation est donnée à Mmes Françoise Chrysanthe et Madeleine Clergue, receveuses des finances, à MM. Gérard Poggioli, Philippe Parisien et Mmes Martine Prince, Dominique Gontard et Karine Chanquoy-Jacquet, administrateurs civils, à M. Alfred Fuentes, directeur départemental du Trésor public, et à Mme Valérie Michel-Moreaux, inspectrice principale du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 3. – L'article 10 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, de M. Philippe Parisien et de Mme Dominique Gontard, délégation est donnée à M. Jacques Ortet, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions, à M. Laurent Chabas, receveur-percepteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les notifications de décisions relatives à la gestion des cadres supérieurs du Trésor public et à M. Patrick Favaretto, inspecteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la date et aux modalités d'installation des agents comptables d'établissements publics nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases et de Mme Martine Prince, délégation est donnée à Mme Sophie Lopez, directrice départementale du Trésor public, à Mme Micheline Laout, trésorière principale du Trésor public, et à Mme Françoise Motard, receveuse-perceptrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 4. – L'article 11 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Limal, sous-directeur, délégation est donnée à MM. Christian Blondeel, Christian Fournand, Dominique de Roquefeuil, Jean-Luc Brenner, Jacques Christien et Eric Barbier, administrateurs civils, à M. Etienne Effa, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Sidney Studnia, ingénieur des mines, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 5. – L'article 15 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier, sous-directeur, délégation est donnée à Mme Danièle Mouginot de Blasi, receveuse des finances, et à MM. Eric Nouvel, Christian Laurent et Lionel Siret, administrateur civils, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 6. – L'article 16 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier et de Mme Danièle Mouginot de Blasi, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Parent, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Guy L'Hereec, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0028
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fontenay-Saint-Père

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 16 février 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Fontenay-Saint-Père (78246) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	0.570136	415	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Fontenay-Saint-Père.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Fontenay-Saint-Père, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Fontenay-Saint-Père

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

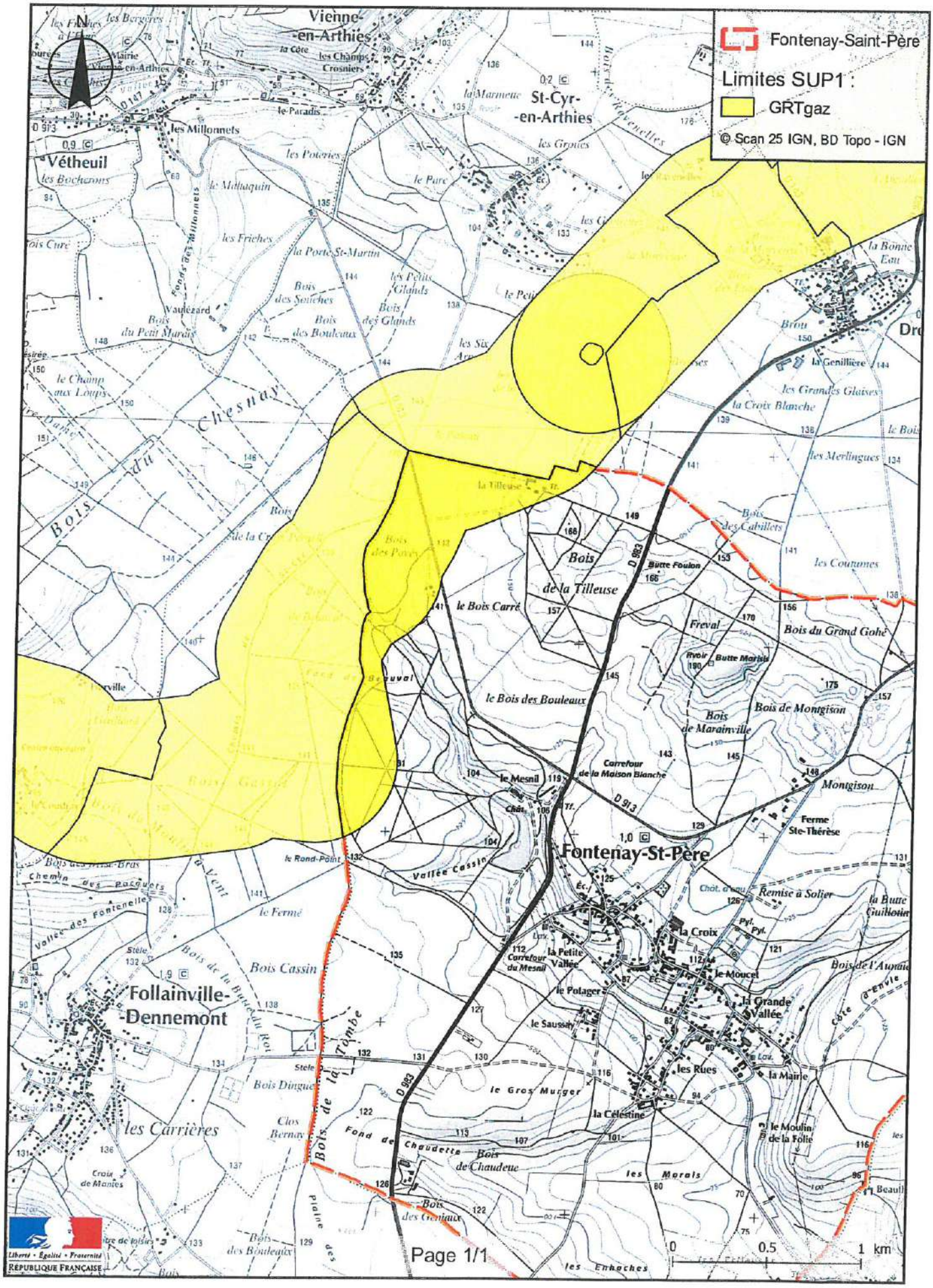

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
08 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN » « Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Env pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Thelle, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BATAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

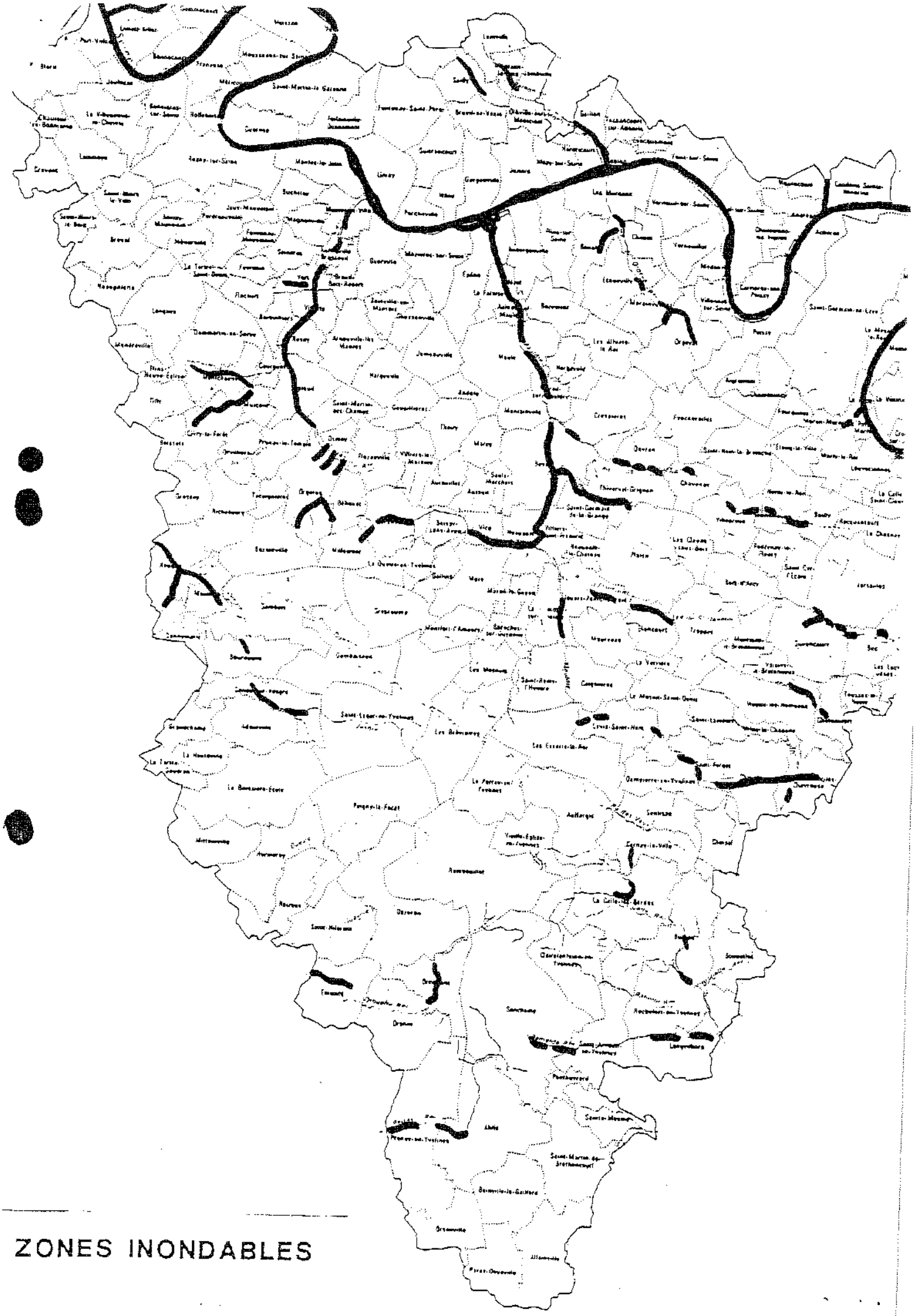

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

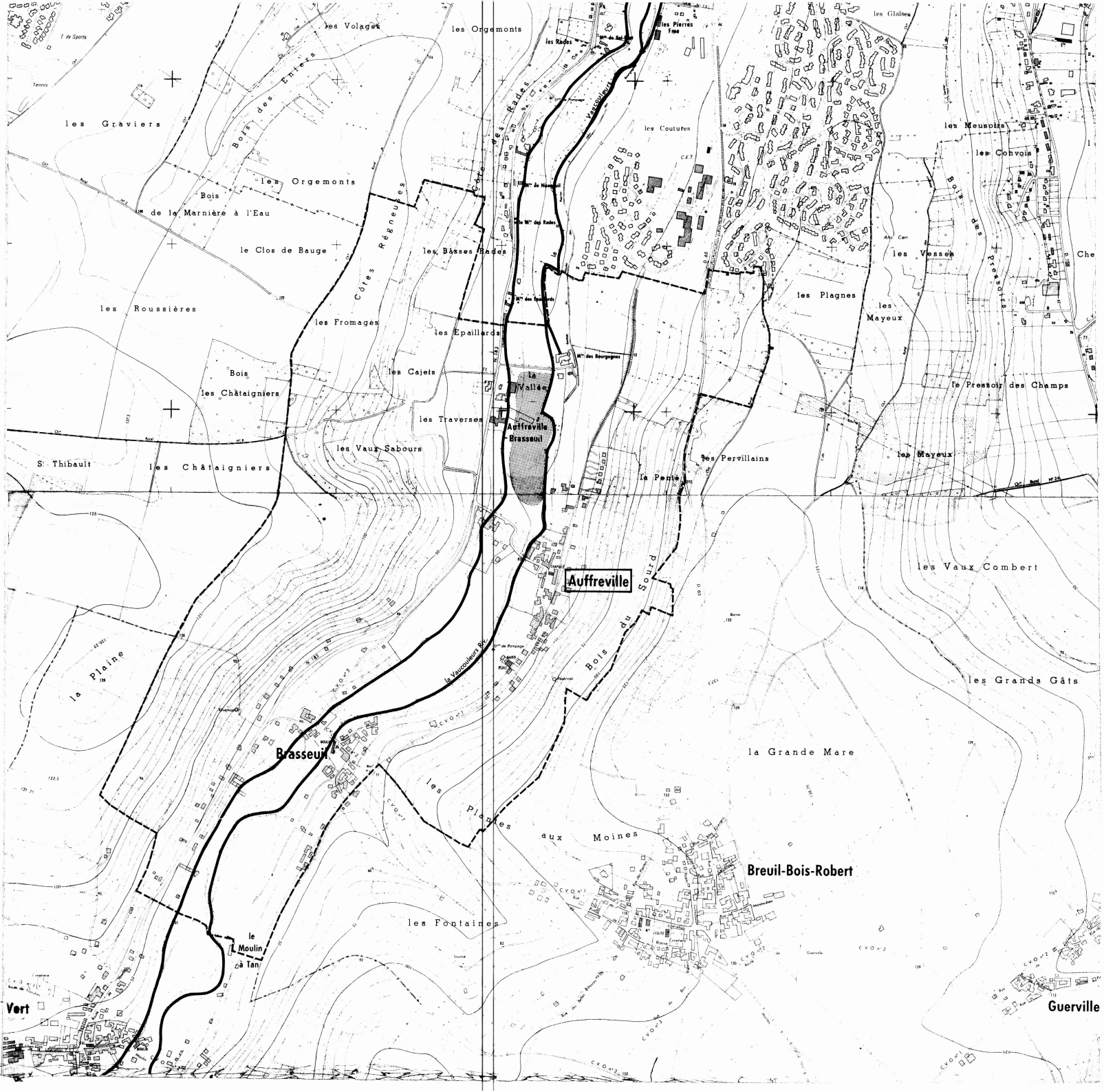

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

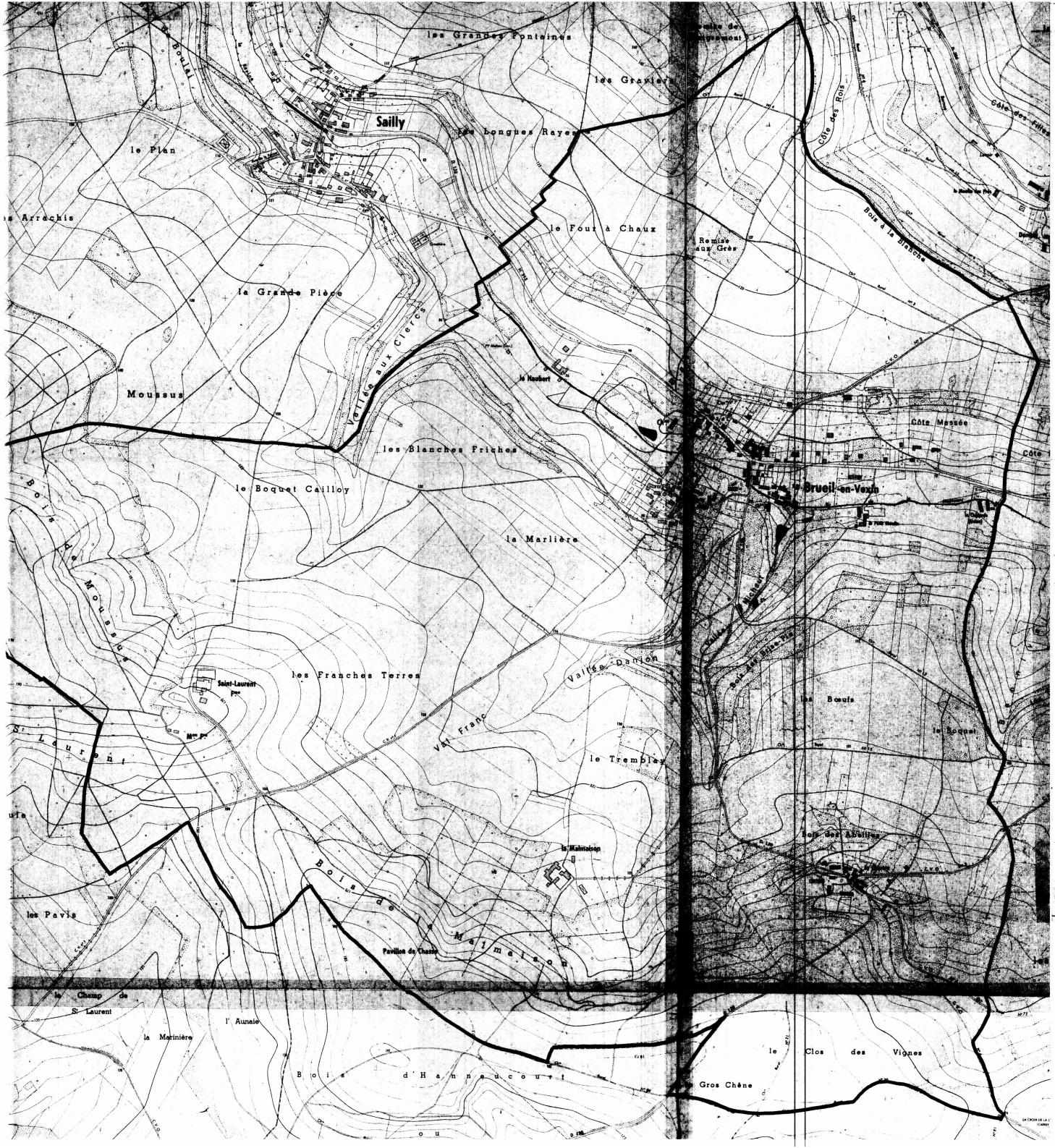

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

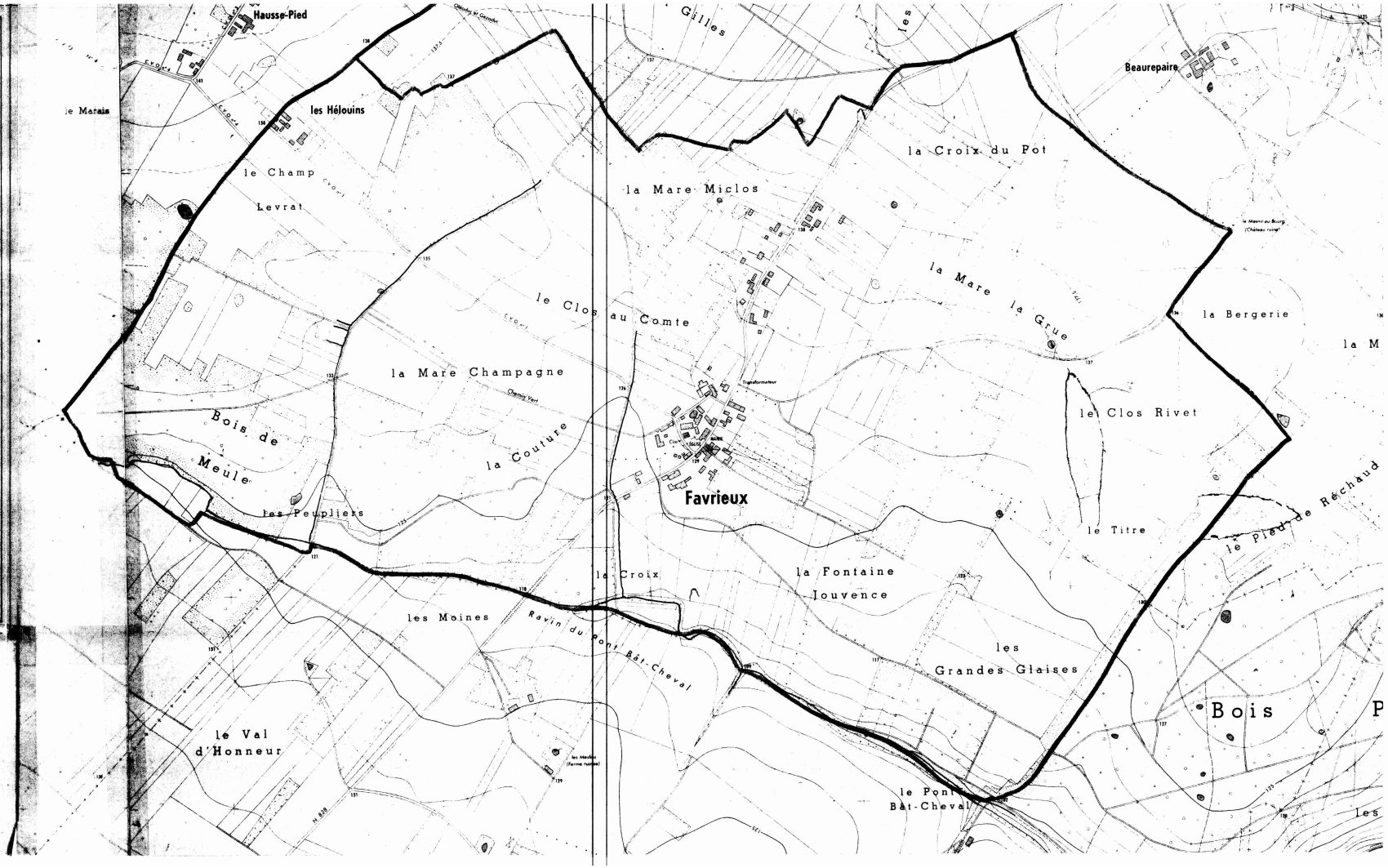

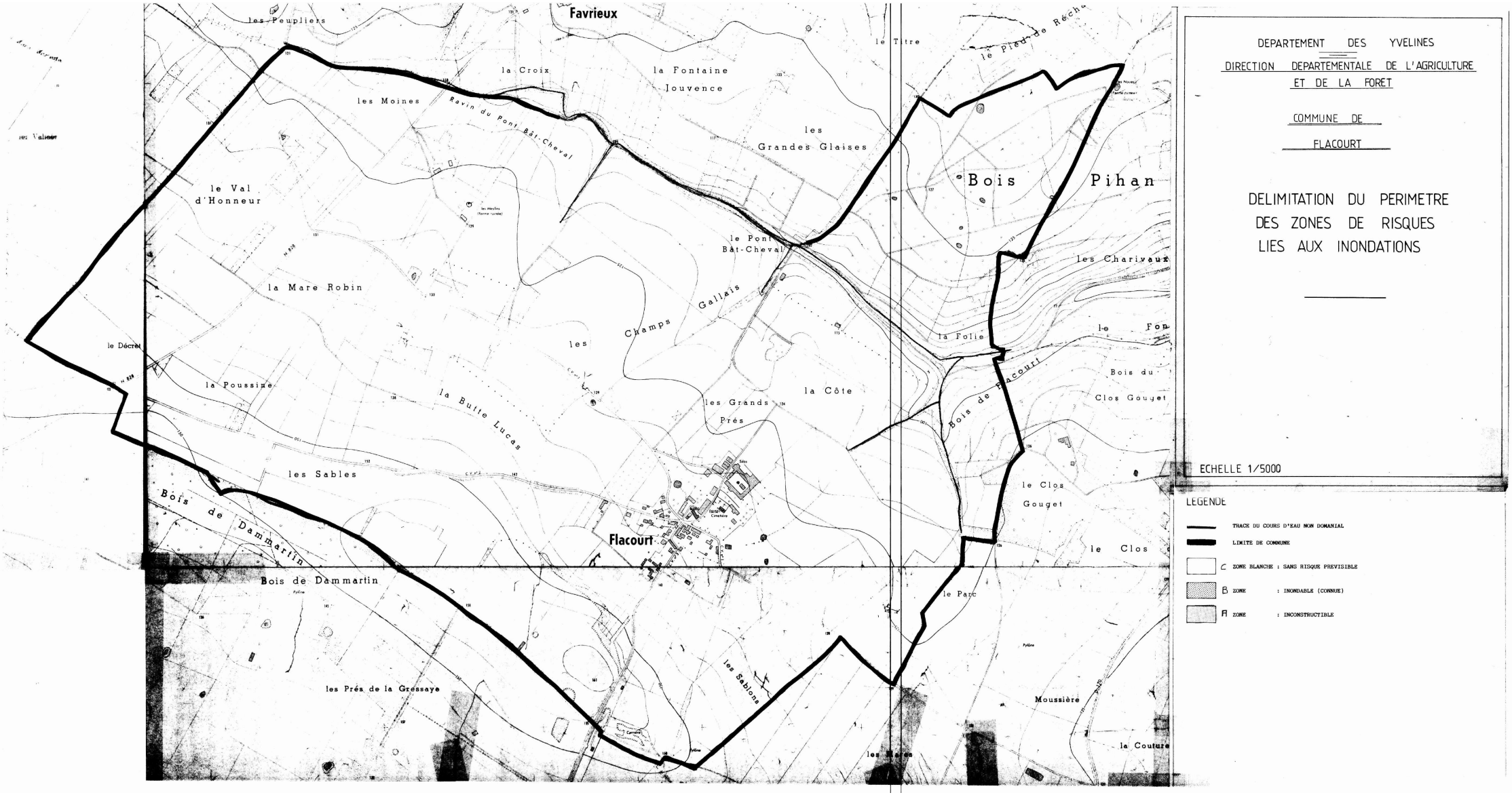

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

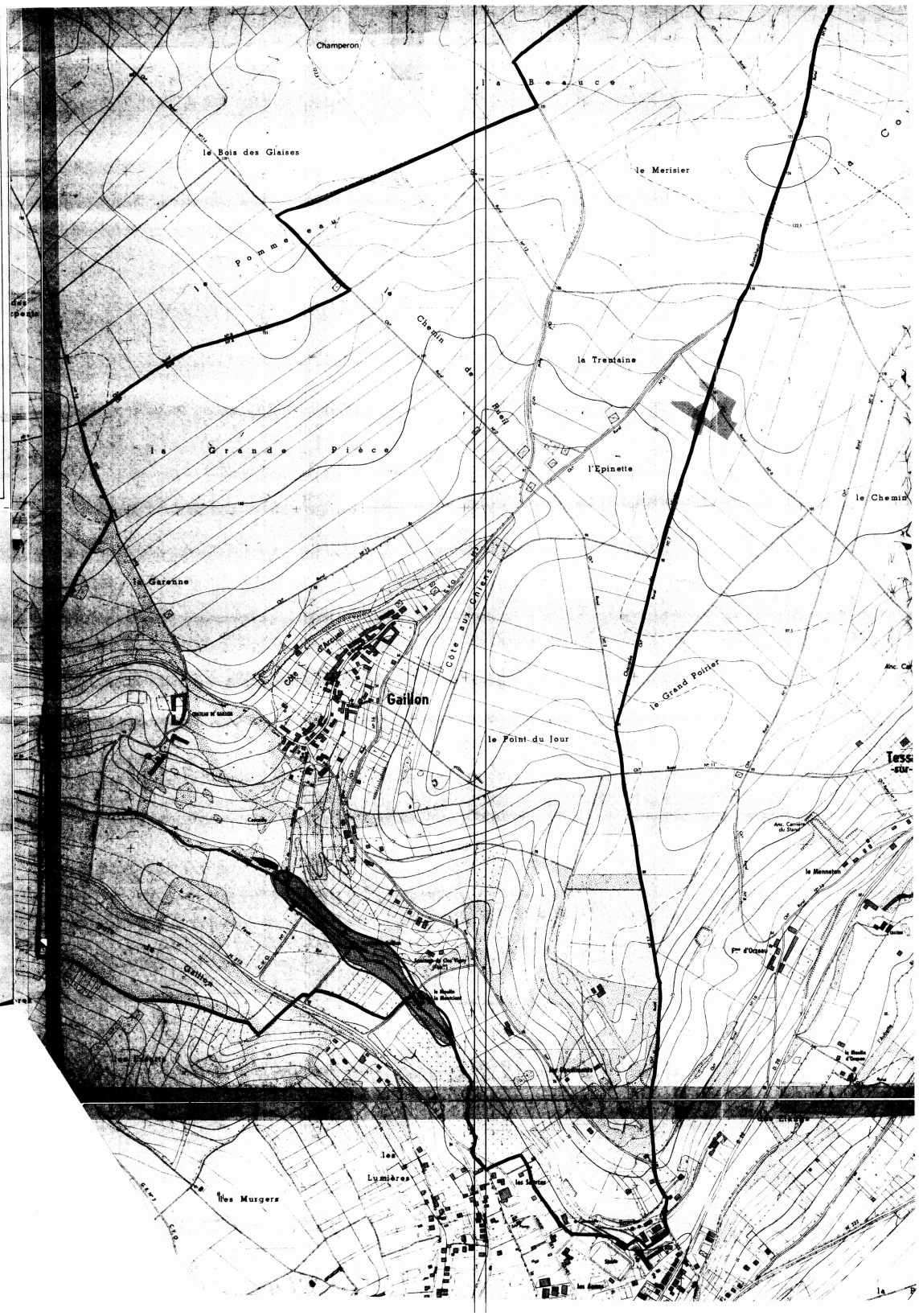

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

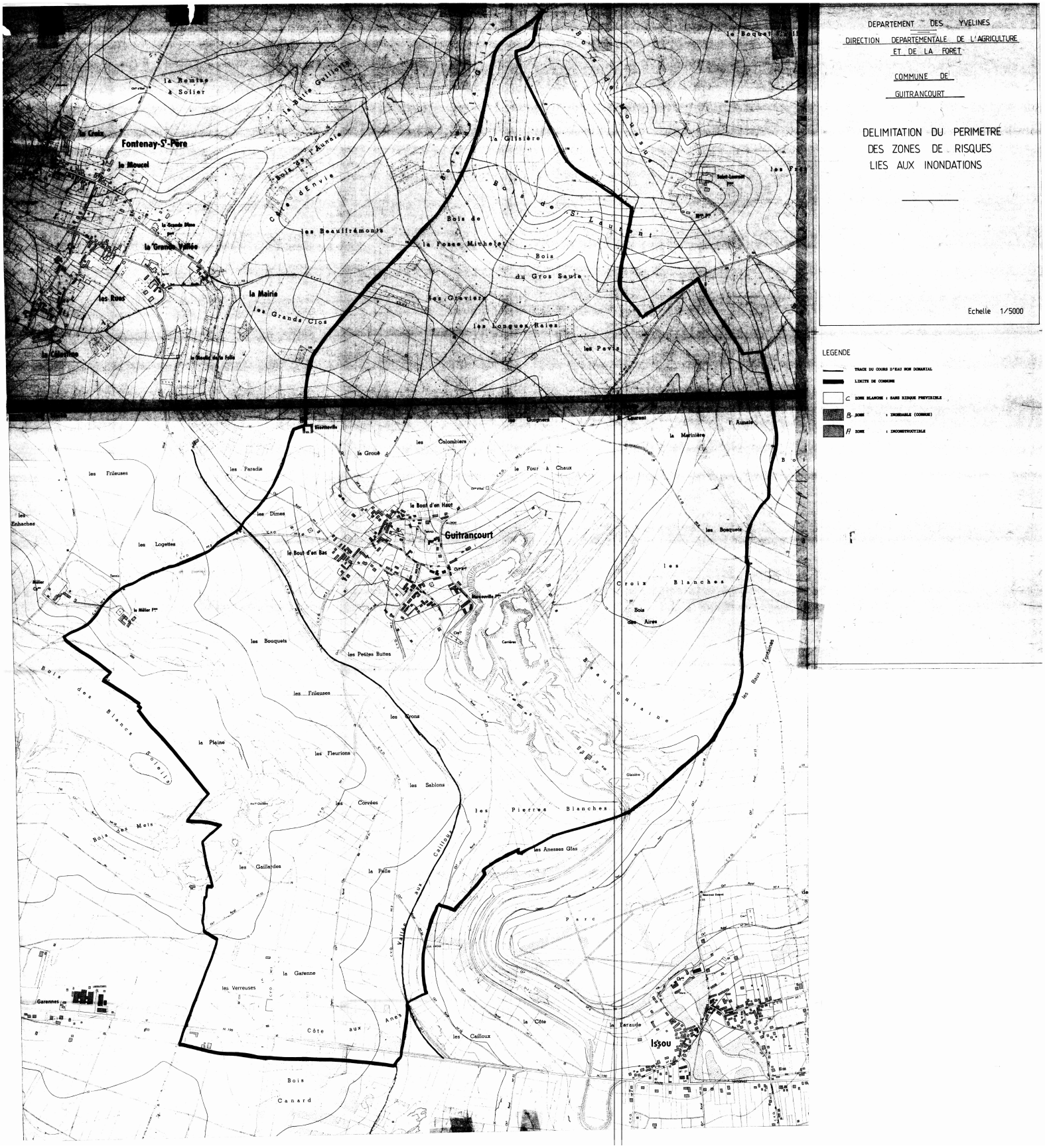
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Butte Guillotte
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
les Guignes
la Martinière
l'Aunaie
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Enhaches
les Dimes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Logettes
le Méler
les Bouquets
les Petites Buttes
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Bois des Mets
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Garennes
Parc
les Baux Fontaines

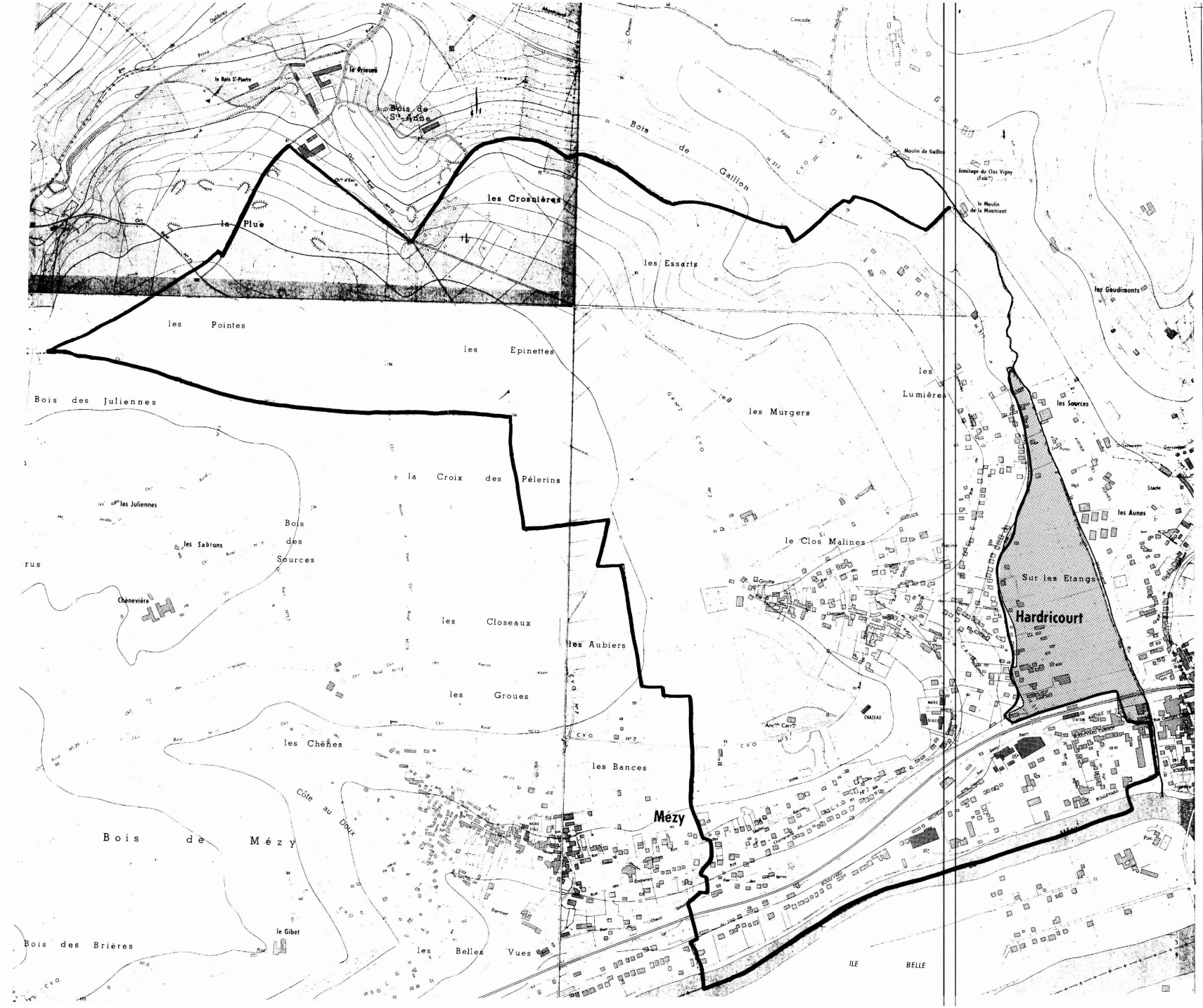

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

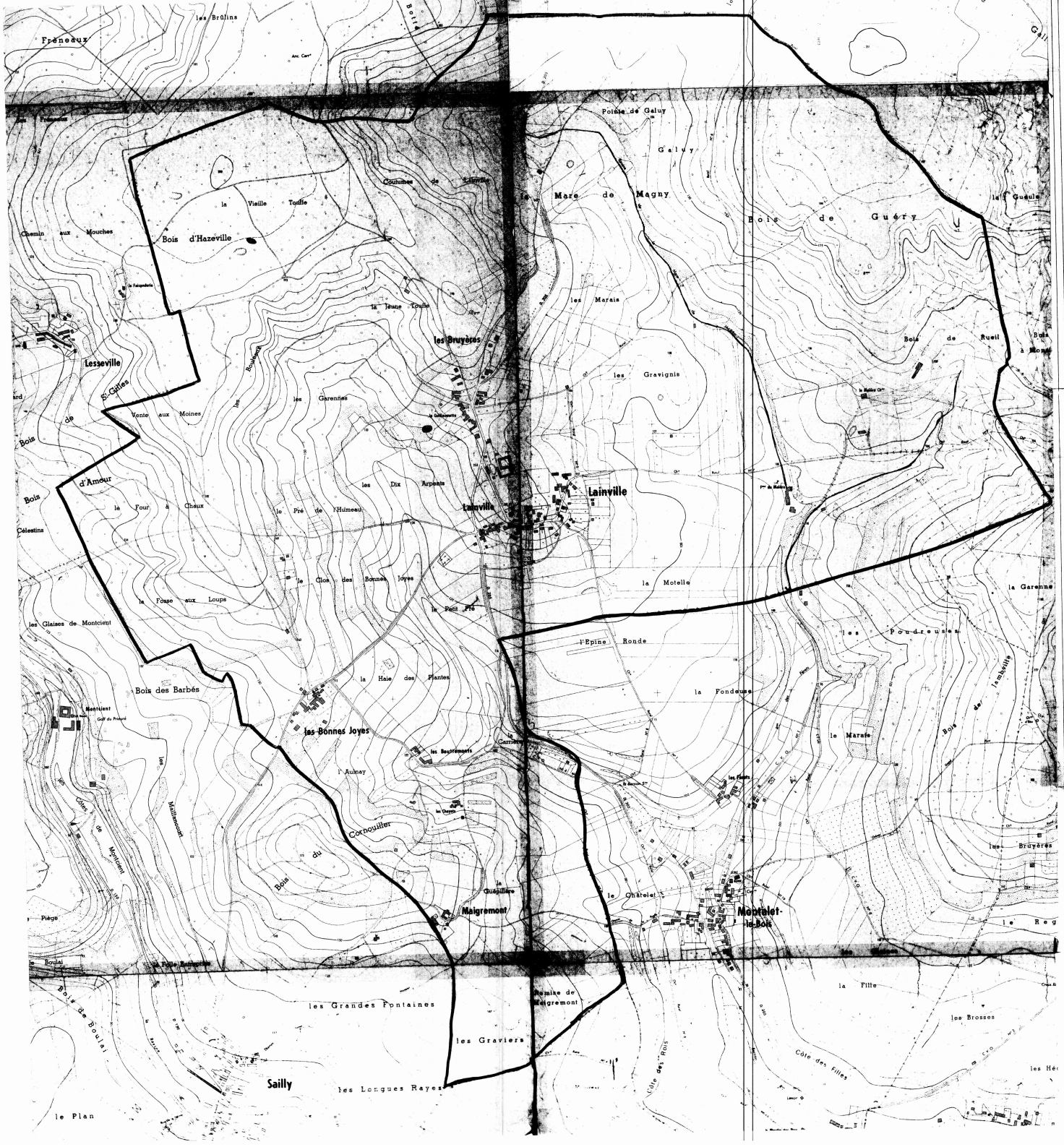

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

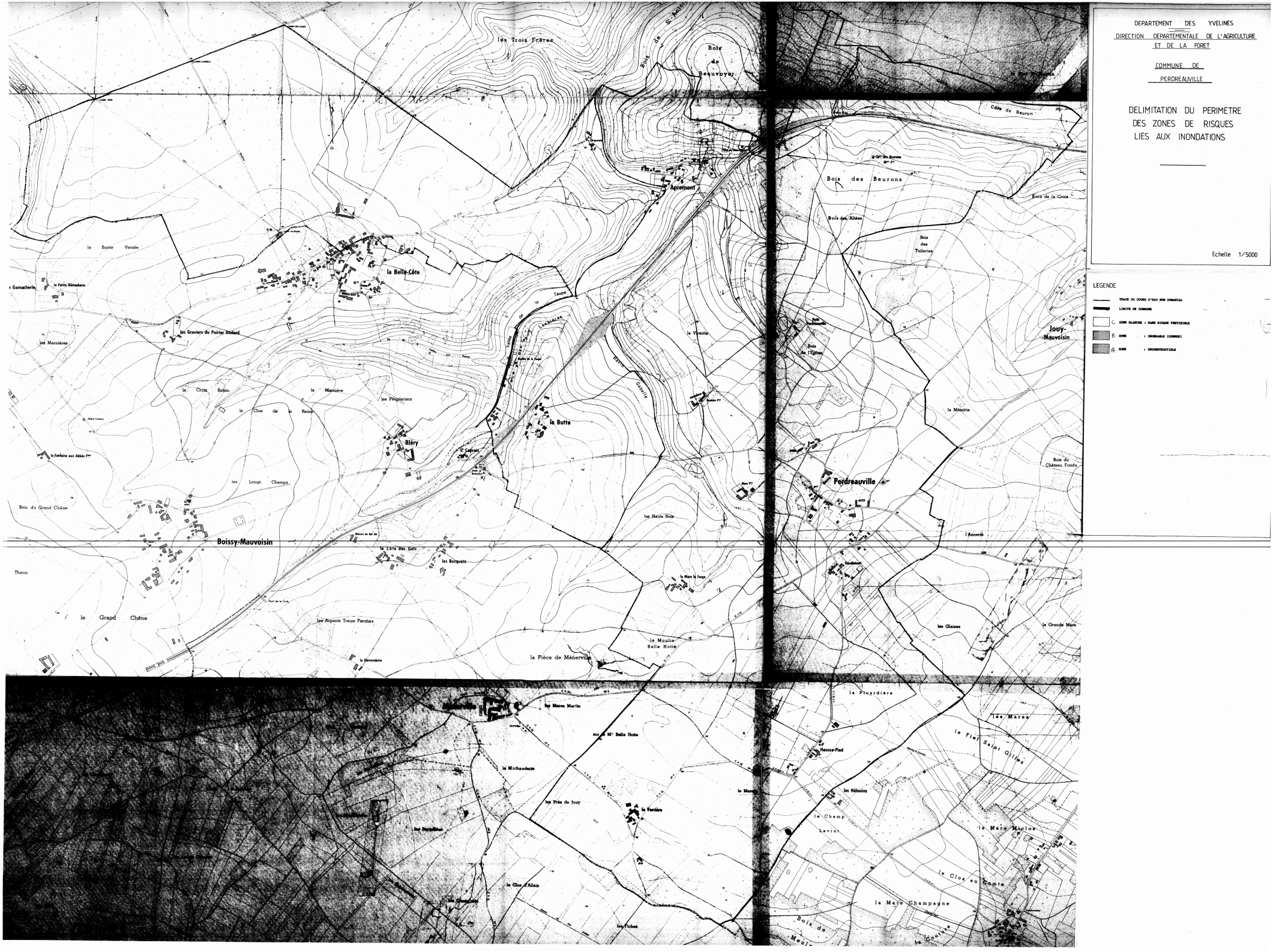
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

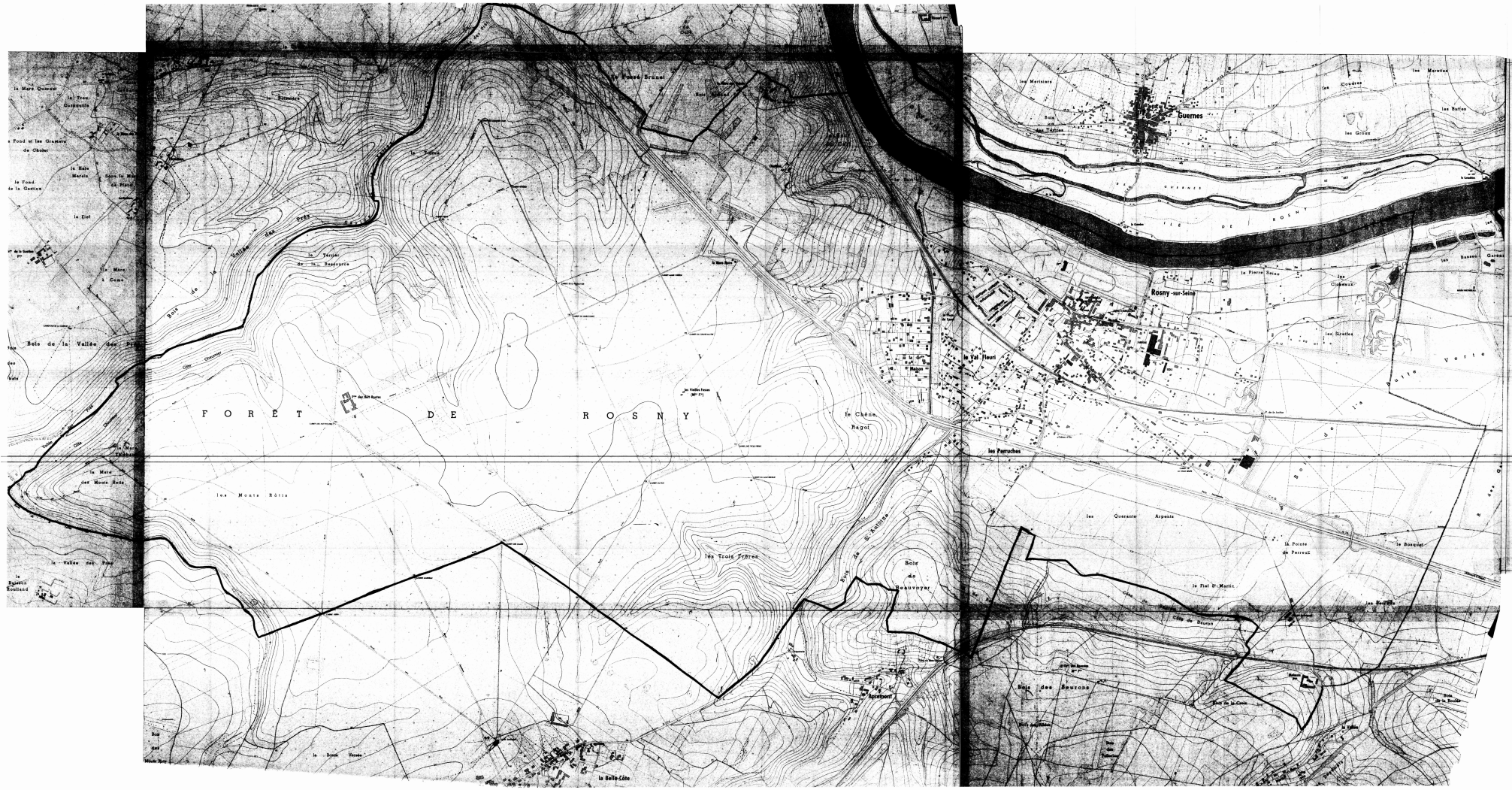
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

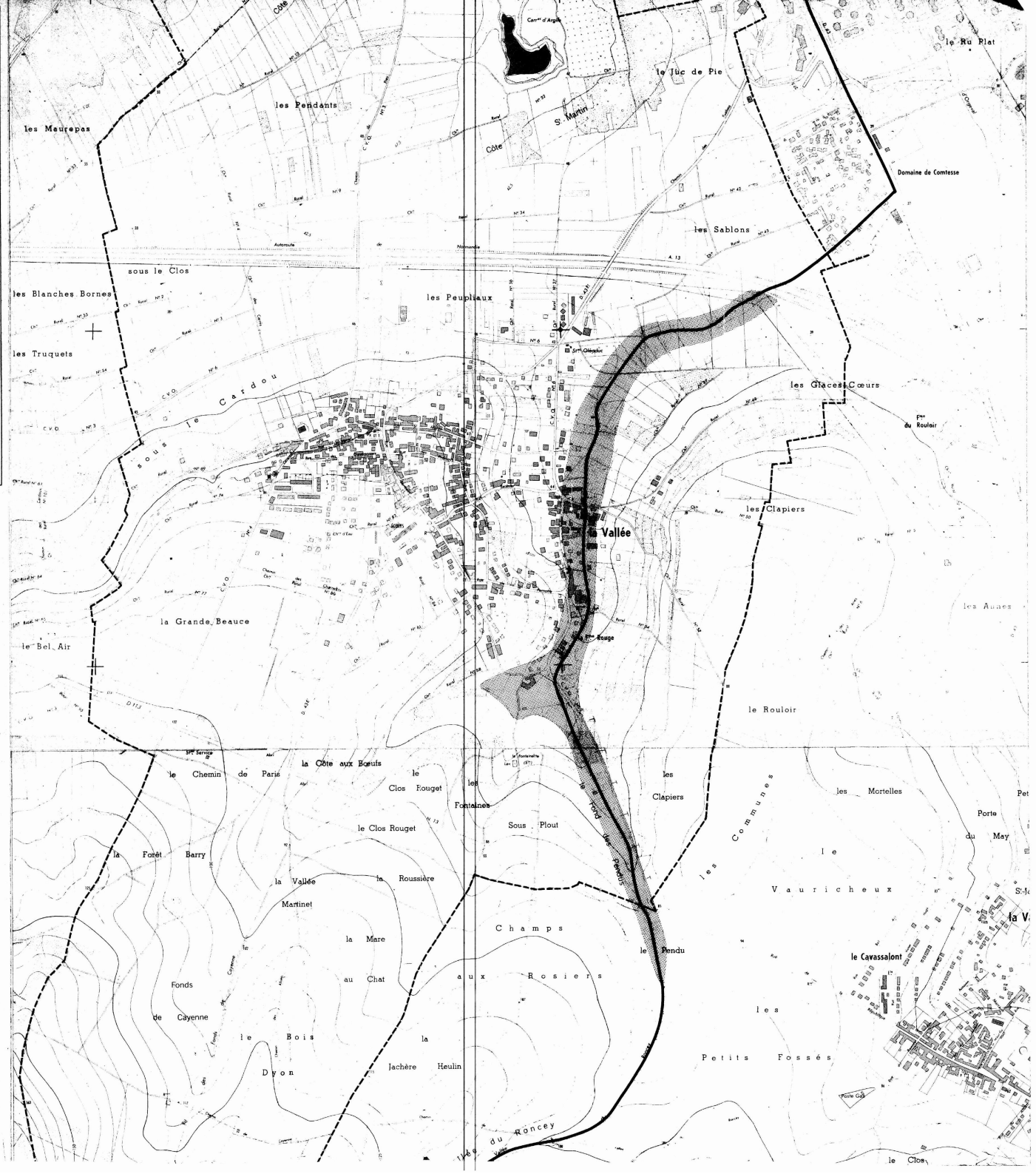

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

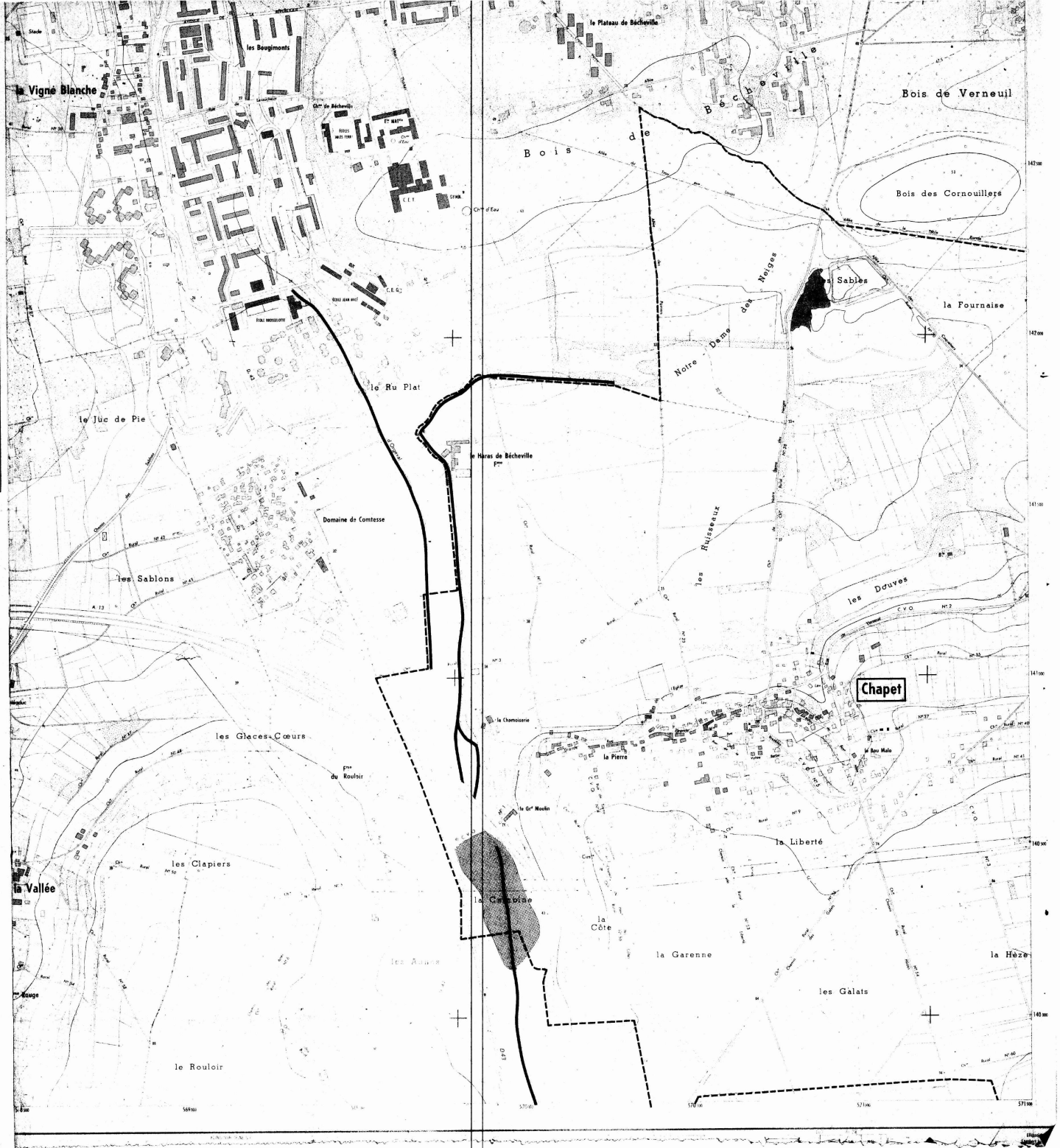

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

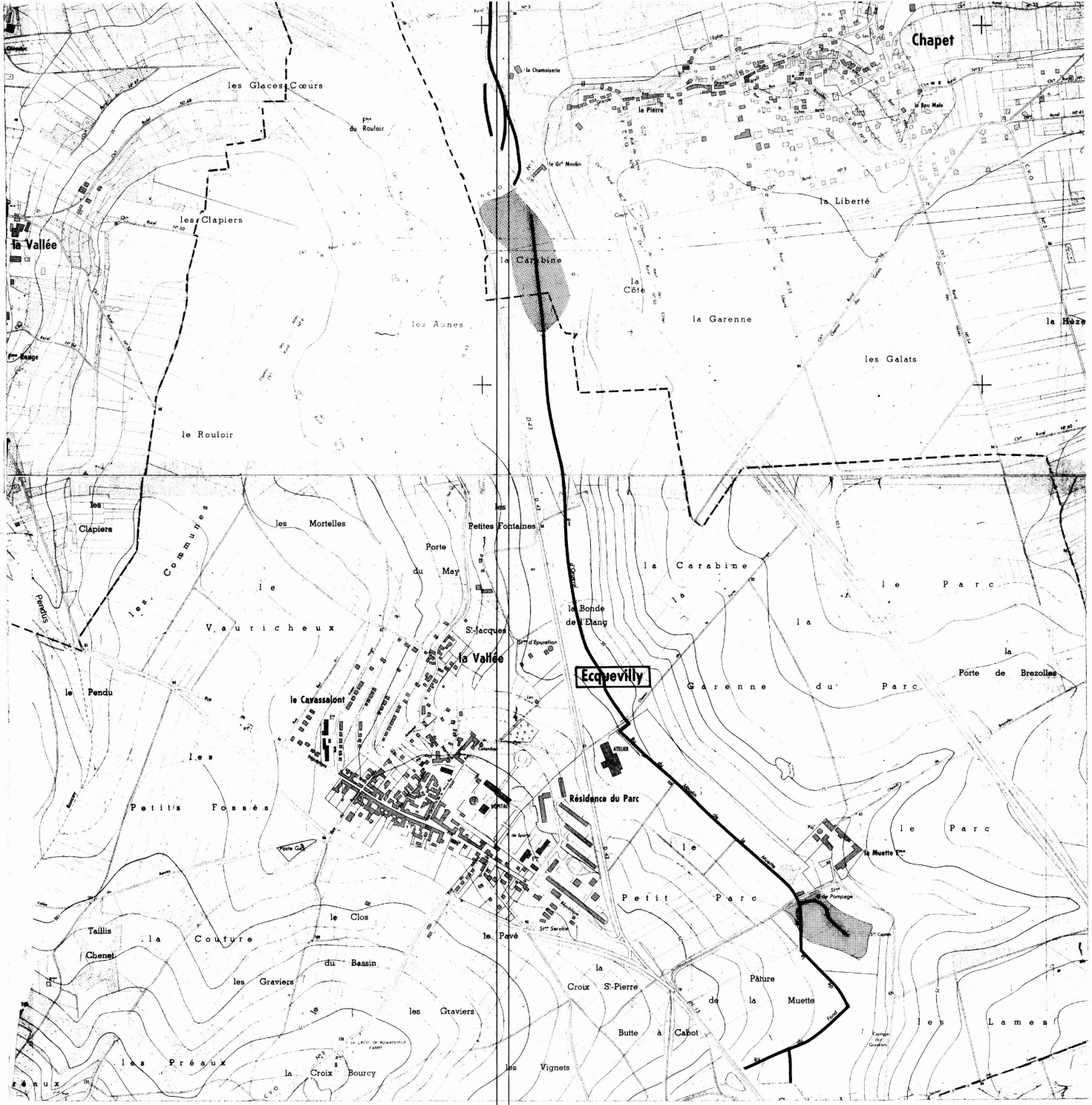

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

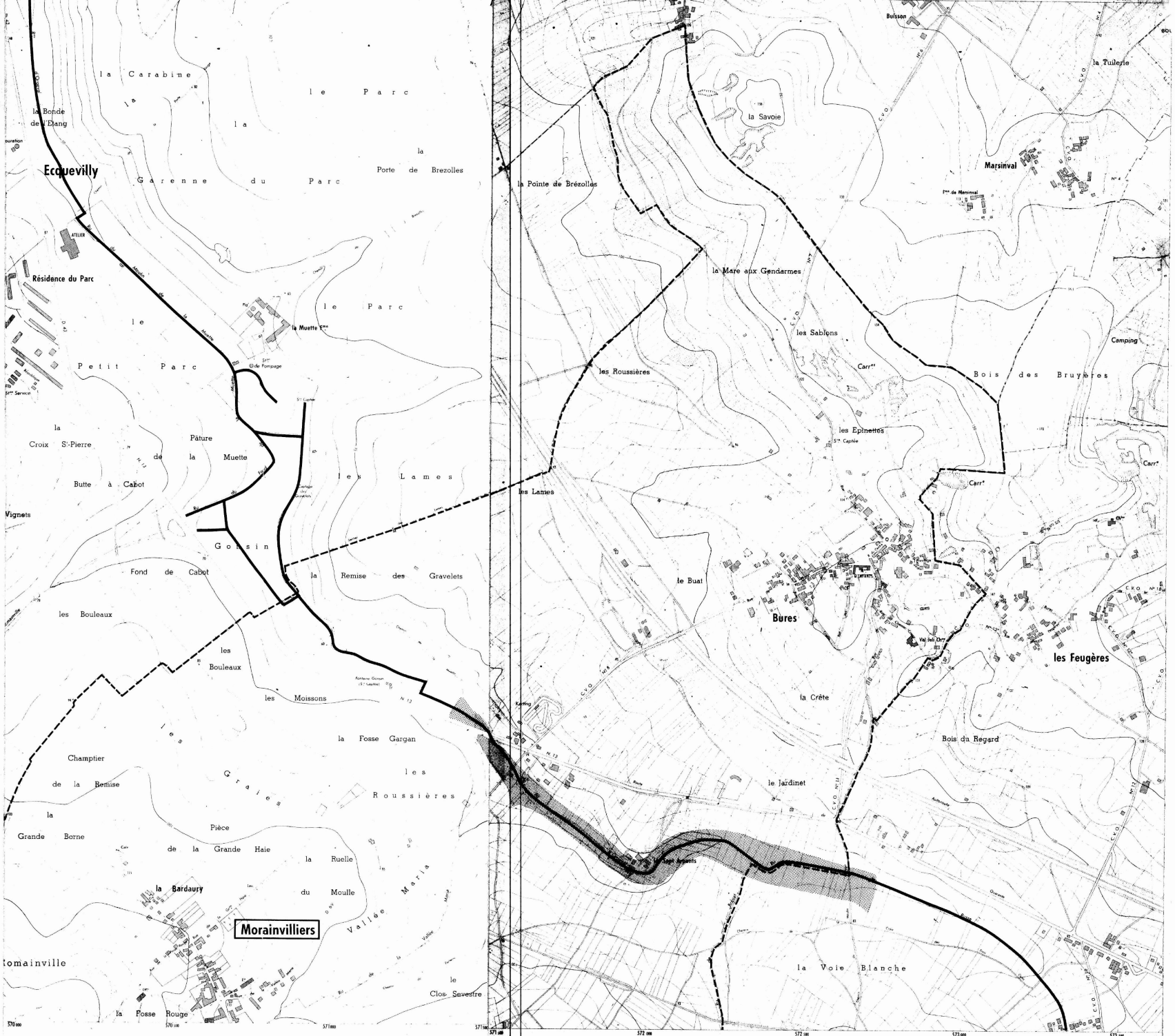

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

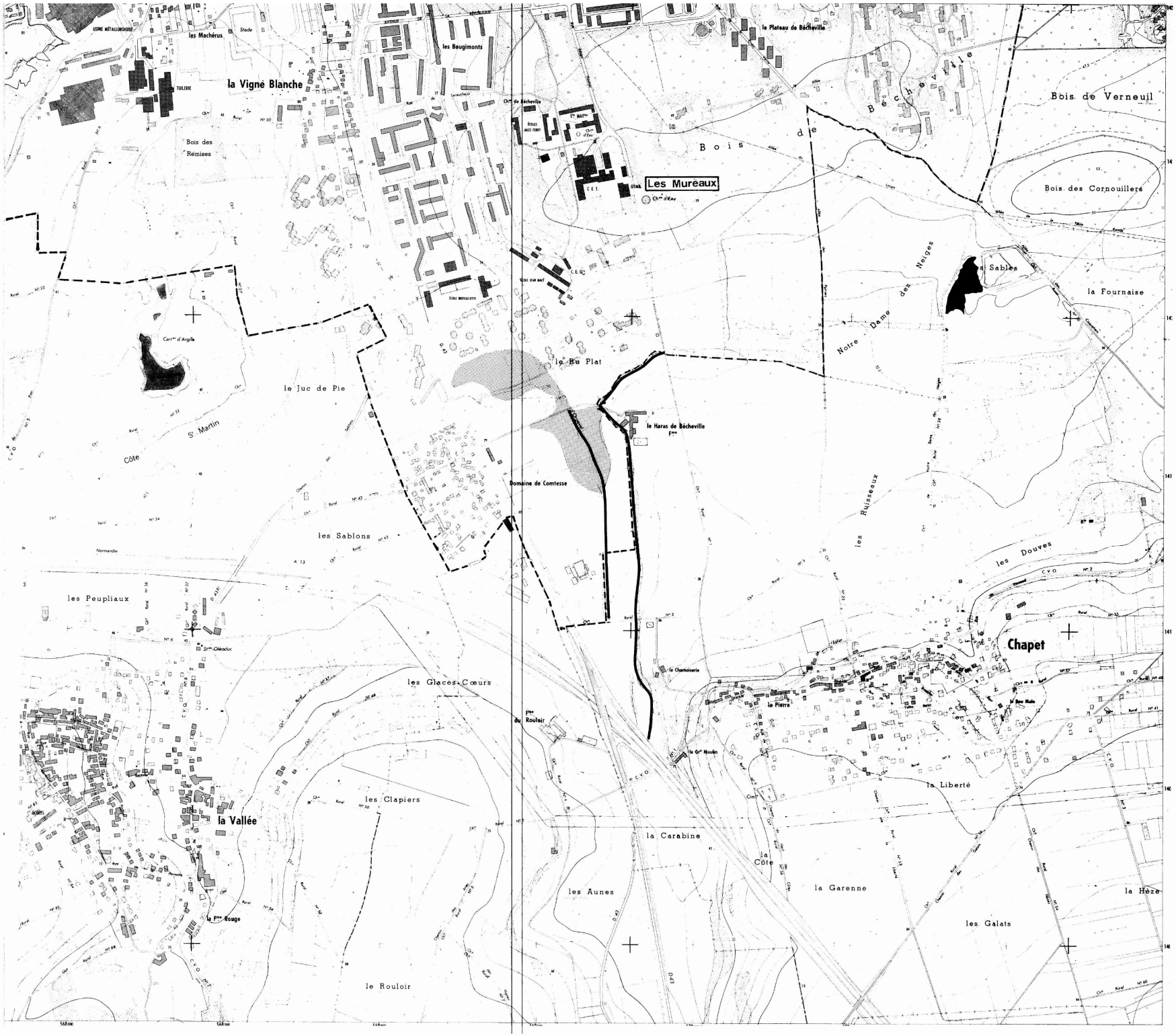

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

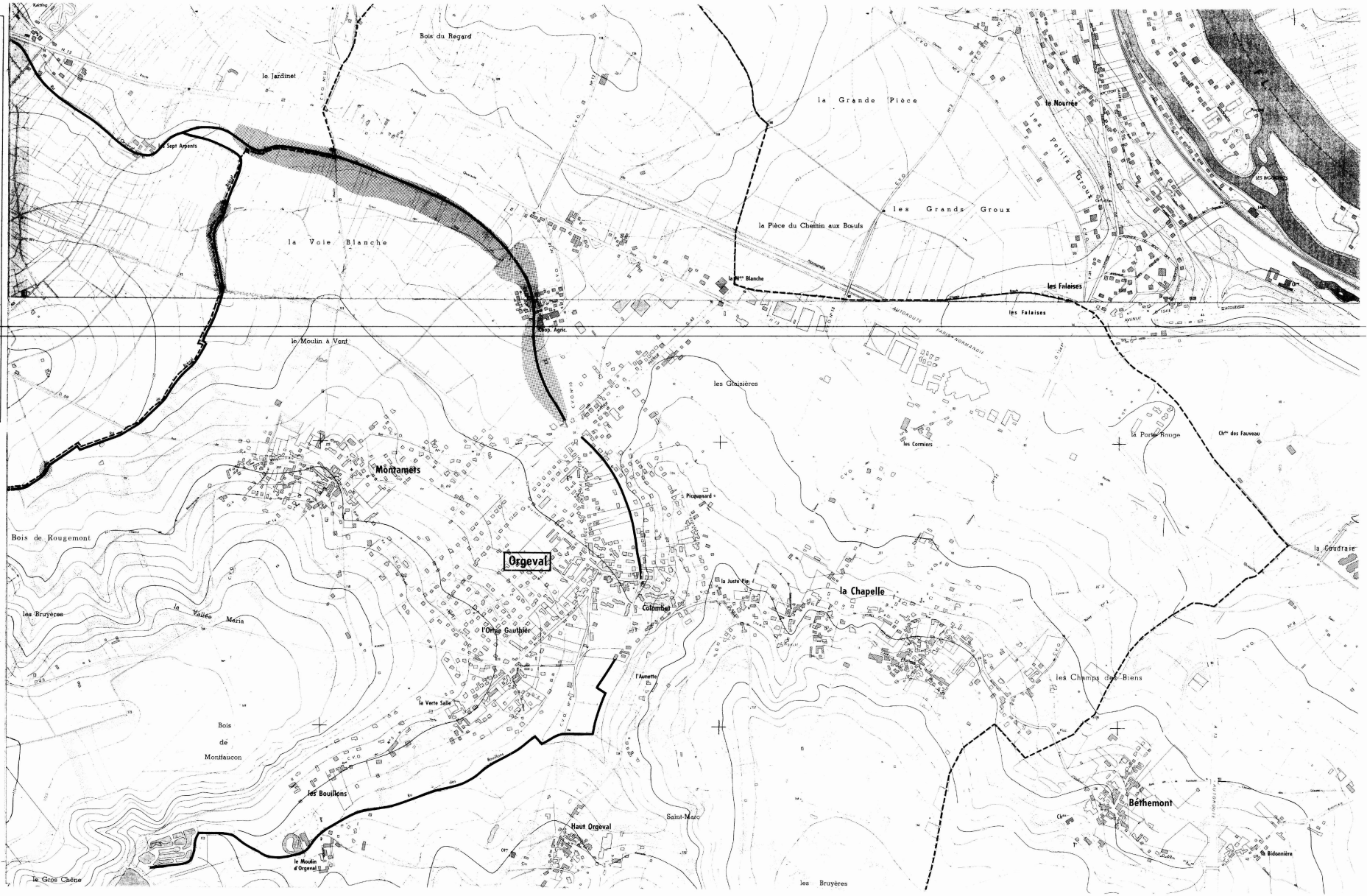

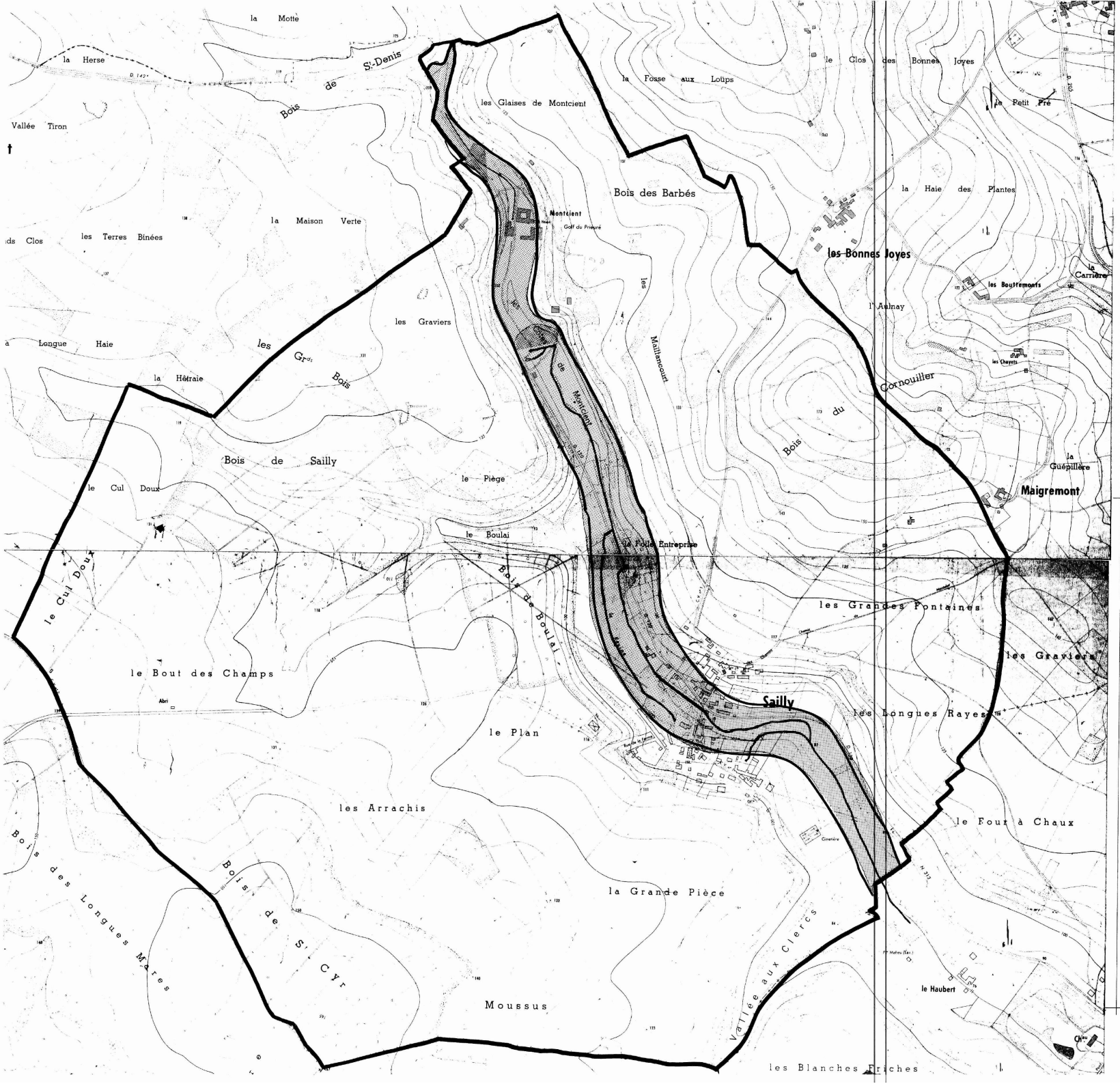

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

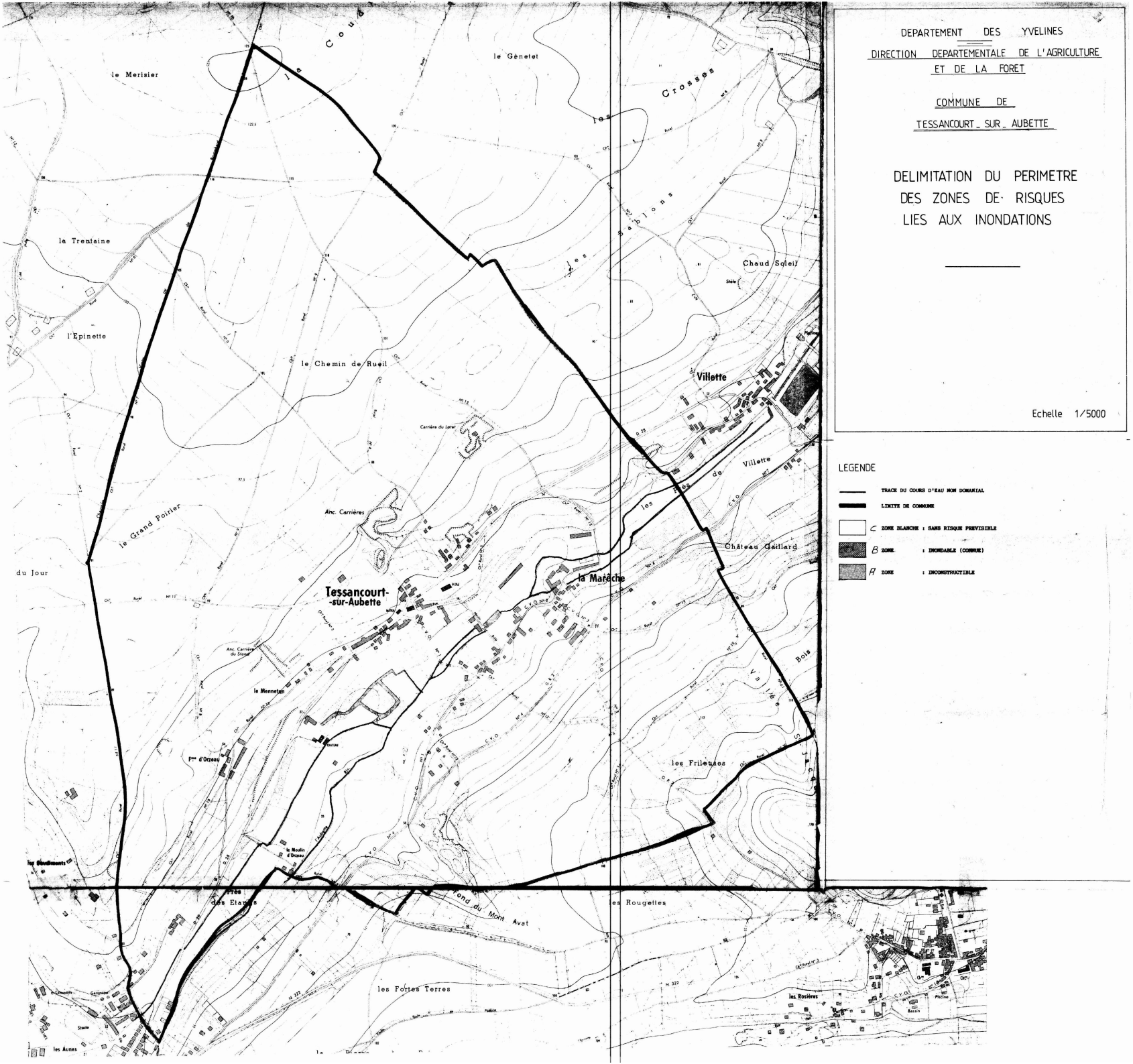

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

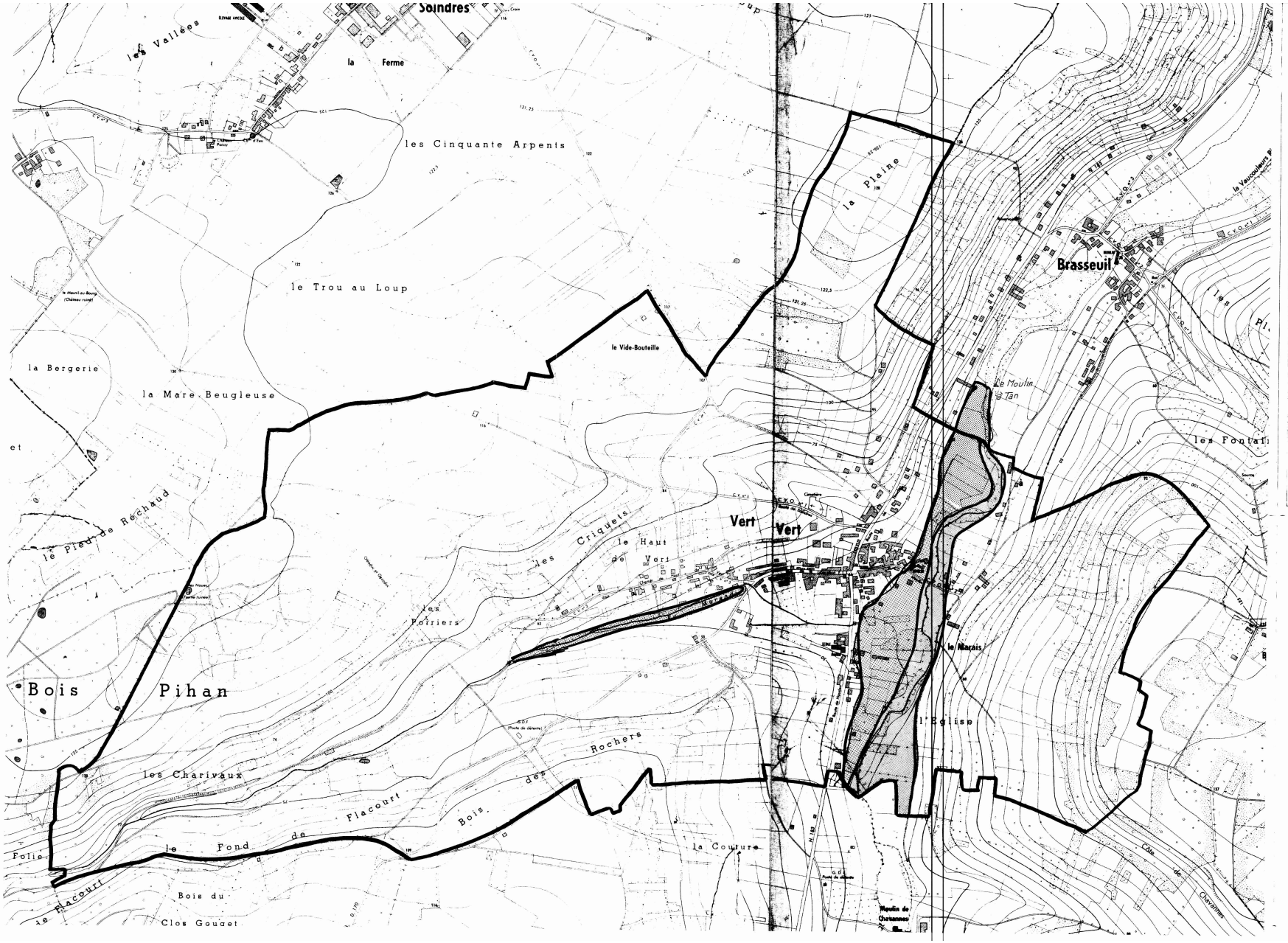

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1110	78	**A4**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
526	78	**AC1**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Porterie de la ferme d'Orzeau (ancienne)à TESSANCOURT SUR AUBETTE, à gauche de la route de Meulan à Vigny .	IMH du 19/03/1955	Édifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
190	78	**AC1**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Église Notre Dame de GAILLON SUR MONTCIENT	Cl. MH du 27/01/1934	Édifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Vexin français	Site inscrit du 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2024	78	**AS1**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Forage au lieu-dit "Le Long des Marais" à Gaillon (captage F3 du champ captant de Meulan)	AP du 20/02/1970		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
877	78	**PM1**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1868	78	**PT1**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
343	78	**PT2**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
64	78	**T4**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	**T5**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
65	78	**T5**	**GAILLON SUR MONTCIENT**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE MEULAN (YVELINES)

Expertise de l'hydrogéologue agréé

Rapport 2009-78H13

décembre 2009

✉ 151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS ☎ 06 08 66 66 87

SOMMAIRE

	Page
I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION	3
II - SITUATION DES CAPTAGES	4
III – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	5
IV – GEOLOGIE	10
V – HYDROGEOLOGIE	14
VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES	17
VII - QUALITE DES EAUX	18
VII.1 - Principaux paramètres	18
VII.2 - Le chrome	19
VII.3 – Traitements	19
VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DES CAPTAGES	21
IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION	24
IX.1 – Débits à retenir	24
IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)	24
IX.2.1 – Dispositions générales	
IX.2.2 – Dispositions particulières	
IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)	30
IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés	
IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.3 –Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.5 –Activités diverses	
IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)	35
IX.4.1 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.4 –Activités diverses	
X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ	38

Définition des périmètres de protection du champ captant de Meulan

Expertise de l'hydrogéologue agréé

I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION

De nombreuses communes de la région de Meulan sont alimentées en eau potable par un champ captant comprenant 4 forages situés au Nord de Meulan dans la vallée de la Montcient. En bordure Sud ou dans le Parc Naturel Régional du Vexin, ces communes se trouvent au confluent des vallées de la Montcient, de l'Aubette et de la Seine. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce champ captant, ce rapport d'expertise a pour but de définir les périmètres de protection des 4 ouvrages ainsi que les différentes mesures qui s'y rattachent. Il a été réalisé après visite sur le terrain et à partir des études préalables suivantes:

*étude de la pollution par le chrome des captages de Meulan (BURGEAP, avril 1982)
*étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (BURGEAP, novembre 2002)
*étude d'environnement du champ captant de Meulan (B.O.I.R.E, mars 2003)
*résultats des essais de puits par paliers (VEOLIA EAU, mars 2006)
*inspection télévisée (SADE, juillet 2006)
*expertise de l'hydrogéologue agréé (POMEROL, mars 2007)
*dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (SET ENVIRONNEMENT, décembre 2007)
*étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection des captages du champ captant de Meulan (BURGEAP, septembre 2008).

Communes alimentées: Meulan, les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Evecquemont (Syndicat de Vaux/Evecquemont) et pour partie Mézy-sur-Seine, Hardricourt, Juziers (Syndicat de Mézy/ Hardricourt/Juziers) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Population correspondante: 52229 (en 2004)

Nombre de branchements: 11229

Nombre de m^3 vendus (en 2007): 3 900 000 (débit d'exploitation moyen 445 m^3/h et 12630m3/j)

Gestion du réseau: VEOLIA EAU

II - SITUATION DES CAPTAGES

La zone de captage est située en aval de la vallée de la Montcient, affluent rive droite de l'Aubette. Situés sur 3 communes, les 4 forages sont alignés le long de la RD 913 et de le rue des Aulnes (RD 14) sur environ 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval (vue aérienne ci-dessous). Les coordonnées Lambert (zone II) sont les suivantes.

	F1	F2	F3	F4
commune	Meulan		Gaillon	Hardricourt
parcelle	AB 157	AB 162	C 69	B 1757
x	568,237	568,187	568,057	567,937
y	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
z (NGF)	21,85 m	21,85 m	24 m	22,5 m
indice BSS	152-6X-0017	152-6X-0043	152-6X-0055	152-6X-0089
mise en service	1928	1962	1969	1974



III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les 4 ouvrages exploitent de la nappe de la craie. Les débits d'exploitation sont indiqués ci-dessous. Les coupes techniques des ouvrages sont indiquées Fig. 1. Les profondeurs et le diamètre des crépines sont différents entre F1/F2 et F3/F4.

	F1	F2	F3	F4
profondeur (m)	60	60	50,3	40
Ø de la colonne captante (mm)	350	400	710 à 650	710
débit maximum des pompes (m^3/h)	108	236	226	230
débit d'exploitation 2006 (m^3/h)	85	178	155	125
volume exploité 2007 (m^3)	600 000	900 000	1 300 000	1 090 000

Figure 1. Coupe géologique et technique des ouvrages

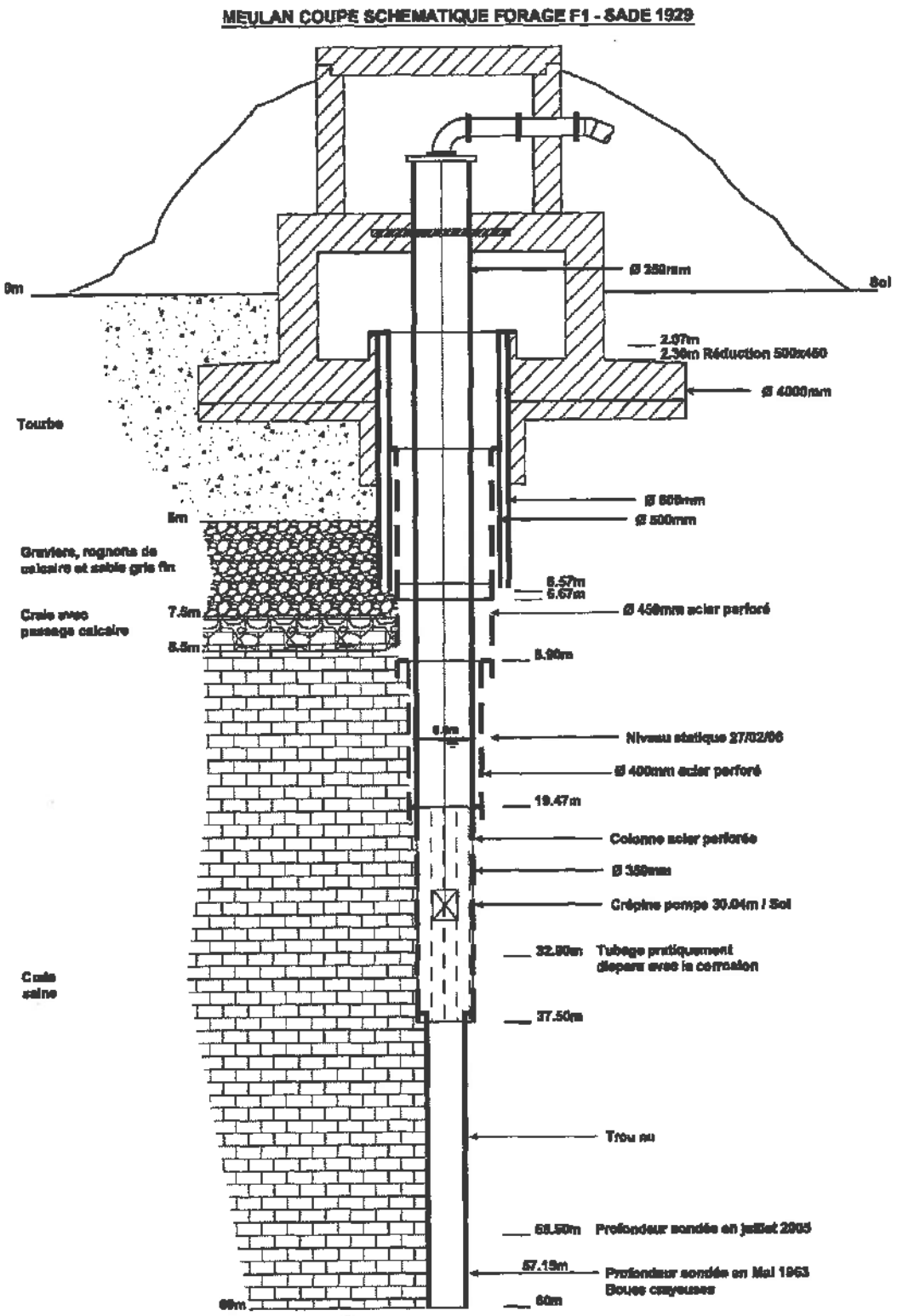

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F2 - SADE 1982

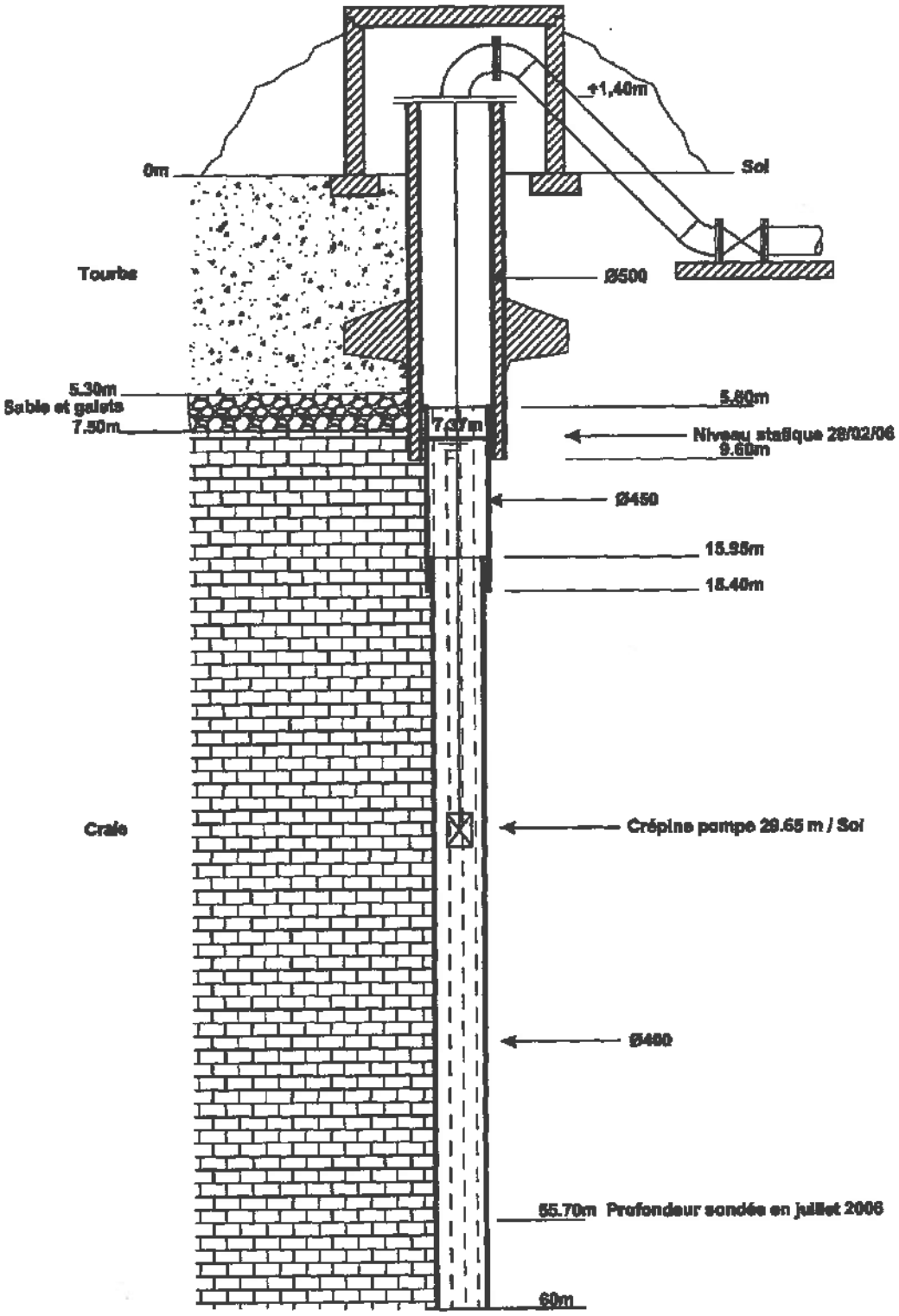

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F3 - SADE 1969

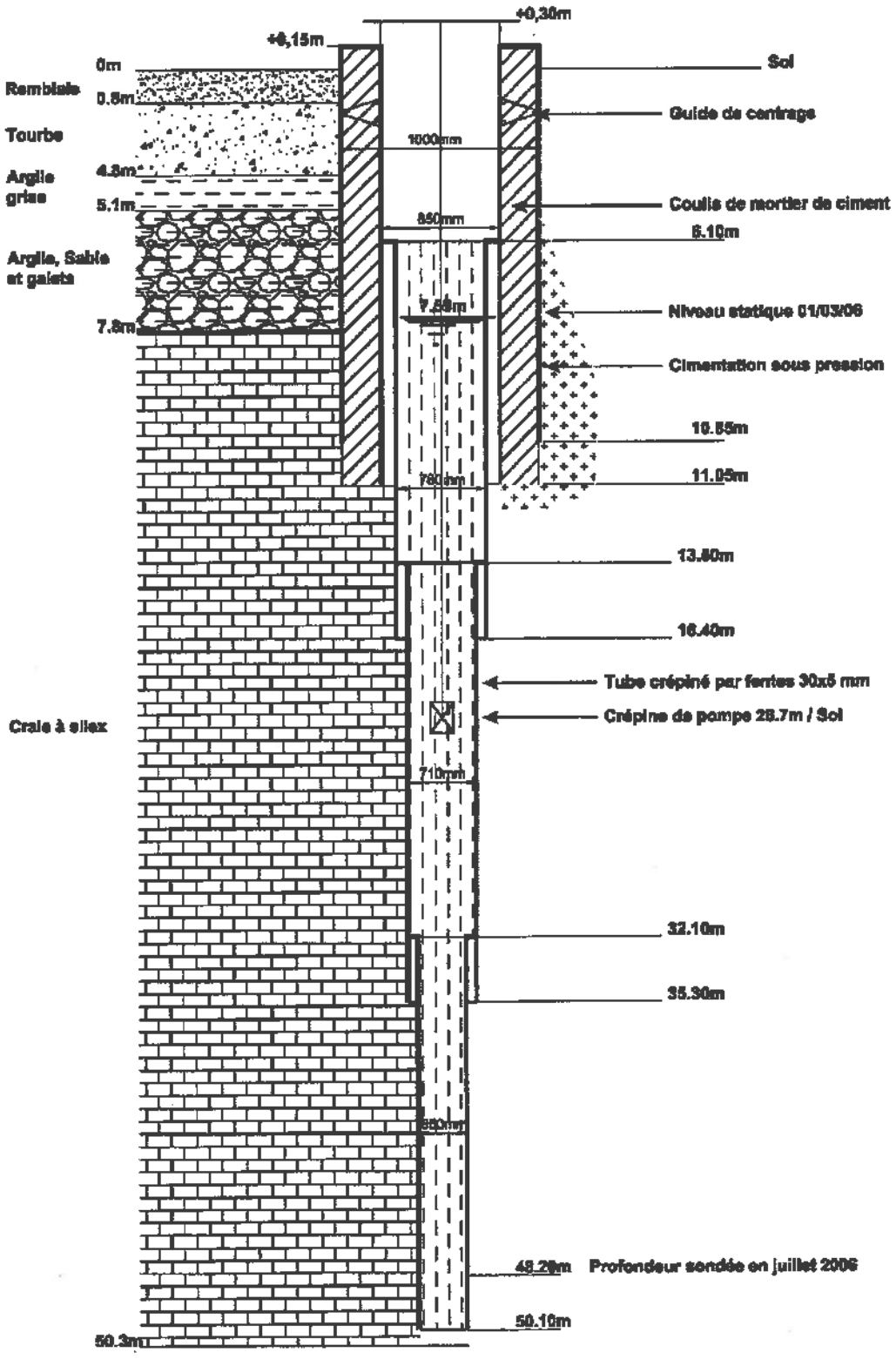

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F4 - SADE 1974

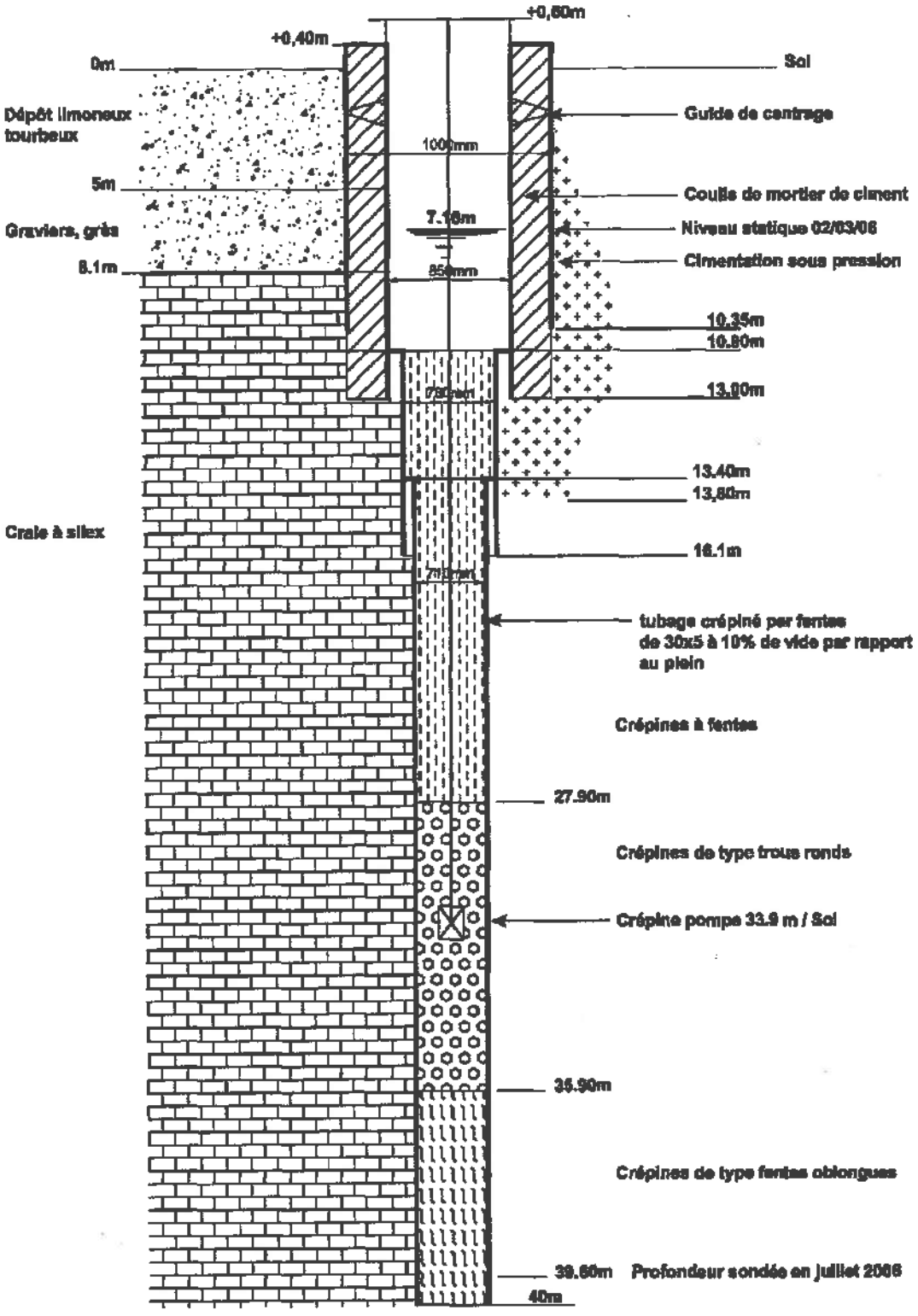

IV - GEOLOGIE

La ville de Meulan est située au Sud du plateau tertiaire du Vexin Français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique. C'est un plateau de 100 à 150 m d'altitude dont le soubassement est constitué par le Calcaire grossier du Lutétien et qui a été profondément entaillé par l'Aubette de Meulan et la Montcient (Fig. 2). De nombreuses buttes témoins couronnées par les *Sables de Fontainebleau* (Buttes d'Arthies, des Hautes Bruyères ou d'Hautil) subsistent entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Aubette.

Dans cette région où les accidents de la vallée de la Seine ont limité des transgressions vers le Sud, les variations latérales sont assez nombreuses avec en particulier la disparition du Lutétien inférieur et d'une partie du Lutétien moyen et une diminution de la puissance des Sables de Cuise.

Au dessus des craies campaniennes visibles dans la vallée de la Montcient, la base de la série tertiaire est constituée par des niveaux très locaux de calcaires fins plus ou moins sableux du Montien (e1 Calcaire de Meulan). La série stratigraphique observable sur les flancs de vallées jusqu'au sommet des buttes témoins et les aquifères (en bleu) sont les suivants.

étage	formation	épaisseur
	limons des plateaux	0,5 à 5 m
Aquitanien	Meulières de Beauce	blocs isolés
Stampien	Sables de Fontainebleau	50 m maximum
Sannoisien	Marnes blanches et vertes	15 m maximum
Ludien	Masses et marnes du Gypse, Marnes à *Ph. ludensis*	15 à 20 m
Marinésien	Sables de Cresnes	50 m maximum
	Marno-Calcaire de St-Ouen	5 à 10 m
Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	5 à 15 m
Lutétien supérieur	Marnes & Caillasses	épaisseur moyenne 30-35 m
Lutétien moyen	Calcaire grossier	
Lutétien inférieur	Calcaire à *N. laevigatus*	
Yprésien supérieur: Cuisien	Sables de Cuise	1 à 35 m
Yprésien inférieur: Sparnacien	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15 m

- **e3 Yprésien inférieur: Sparnacien** - Argile plastique bleuâtre (épaisseur de l'ordre de 10 m) avec niveaux argileux bariolés surmontée par des lits d'argile sableuse, de sables et de lignite (Fausses Glaises).

- **e4 Yprésien supérieur: Cuisien** - Sables de Cuise: leur épaisseur diminue en allant vers la vallée de la Seine. Ce sont des sables jaunâtres argileux avec un niveau de galets de silex avellanaires à la base sables fins glauconieux avec un horizon argileux (Argile de Laon) ou sablo-argileux au sommet.

Le Lutétien (épaisseur 30 à 40 m) forme le soubassement du Plateau du Vexin. Il comprend différentes assises calcaires:

- **e5a Lutétien inférieur** – Sables calcaires à *Nummulites laevigatus* (0 à 15 m) avec à la base des sables glauconieux ("Glauconie grossière") très riches en quartz

- **e5b Lutétien moyen** - Calcaire grossier riches en Milioles (15 à 20 m) avec à la base des calcaires plus sableux

- **e5c Lutétien supérieur** - Marnes et Caillasses (5 à 15 m), formées d'une succession de bancs minces de lithologie variée: calcaires lithographiques, dolomitiques ou marneux et niveaux d'argiles fibreuses avec, à la base, un horizon constant marneux verdâtre (le Banc vert) surmonté par des calcaires à Cérithes

- **e6a Bartonien inférieur: Auversien** - Sables d'Auvers et de Beauchamp. Les sables auversiens sont fins, argileux, vert pâle avec grésifications à la base (environ 5 m)

- **e6b Bartonien moyen: Marinésien** - Calcaire de St-Ouen: ensemble marno-calcaire avec à la base les horizons sablo-calcaires d'Ezanville, Ducy et Mortefontaine très réduits ou absents (environ 6-7 m)

- **e6c Bartonien moyen: Marinésien** - Sables de Cresnes, Sables de Monceau: la série marine sableuse du Marinésien comprend à la base des sables quartzeux souvent grossiers épais de quelques mètres

- **e7 Bartonien supérieur: Ludien ou Priabonien** - Marnes à *Pholadomya ludensis*, gypse, marnes et calcaires, Marnes supragypseuses: l'épaisseur de cet ensemble marneux avec gypse augmente en allant vers l'Est (de 5 à 3 m)

- **g1 Stampien inférieur: Sannoisien** – Glaises à Cyrènes, Argile verte de Romainville, Caillasses d'Orgemont, Calcaire de Sannois, Marnes à Huîtres et Argile à Corbules. Cet ensemble de 3 à 7 m d'épaisseur est essentiellement argilo-marneux et comprend un niveau constant d'argile verte caractéristique du Sannoisien

- **g2 Stampien moyen** - Sables de Fontainebleau: ce sont des sables fins blancs, parfois grésifiés et souvent rubéfiés en surface dont l'épaisseur varie de 30 à 45 m

- **g3 Stampien supérieur** - Argiles à Meulières de Montmorency: cette formation se trouve à l'état résiduel au sommet des buttes sous forme de blocs de meulière dispersés dans les formations superficielles

Les formations ludiennes et stampiennes forment la partie sommitale des buttes et n'intéressent pas directement la zone de pompage. Le plateau est généralement recouvert d'une couverture limono-argileuse très développée qui, sur les versants des vallées, a alimenté d'épaisses formations de pente limoneuses qui passent aux alluvions de fond de vallée. Celles comprennent à la base des alluvions anciennes sablo-graveleuses de 2 à 3 m d'épaisseur surmontées par les alluvions modernes argilo-sableuses et tourbeuses d'environ 6 à 8 m d'épaisseur.

Les formations tertiaires sont affectées d'ondulations et d'accidents structuraux d'orientation NW-SE parallèle à l'axe anticlinal du Bray (du Nord-Est au Sud-Ouest):

- au Nord de Meulan, l'Anticlinal de Vigny bordé au Sud par la faille de Banthelu au compartiment Sud affaissé

- Anticlinal de Mantes qui, au Sud de la Seine, fait réapparaître la craie en rive gauche de la vallée et qui constitue un des éléments du grand "accident" de la Seine, un des axes structuraux majeurs de l'Ouest du Bassin de Paris.

Entre ces 2 structures, la série crétacée se situe à Meulan en position synclinale. Les coupes géologiques des 4 forages sont indiquées Fig. 1.

Figure 2. Carte géologique (échelle 1/25000ème)

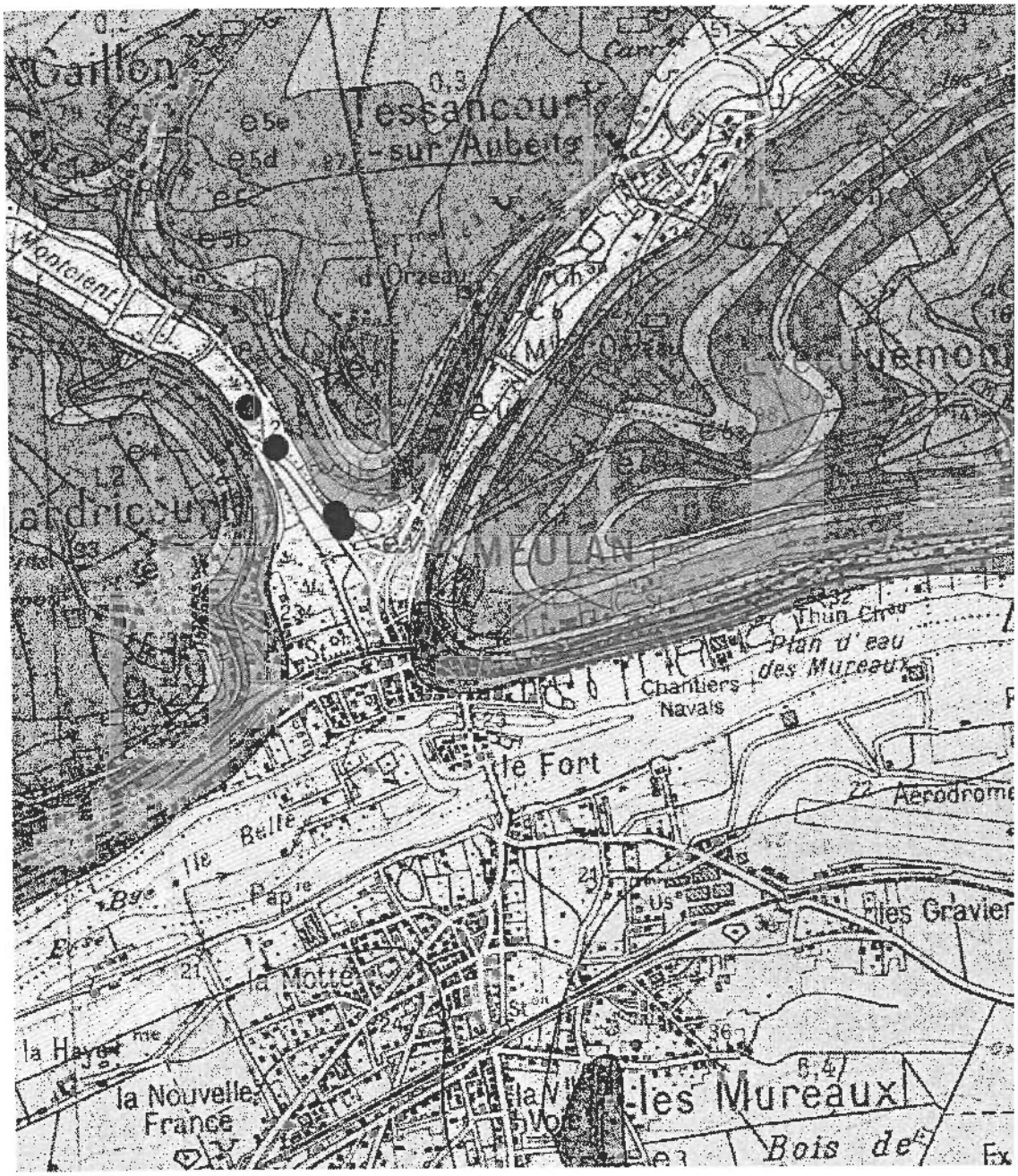

V - HYDROGEOLOGIE

De nombreux aquifères existent dans cette région à la géologie variée où les formations perméables alternent avec des niveaux imperméables.

Les Sables de Fontainebleau contiennent une nappe suspendue qui donne naissance à des petits ruisseaux qui coulent à la base de buttes oligocènes. Les sables du Bartonien forment également des petites nappes perchées au niveau des buttes mais ces aquifères sont de faible extension et non exploités.

Sous le terme nappe de l'Eocène inférieur et moyen, on regroupe 2 nappes généralement confondues: la nappe du Lutétien et la nappe du Cuisien. Le sommet des Sables de Cuise est en principe argileux (Argile de Laon) et devrait constituer un niveau imperméable entre les calcaires plus ou moins sableux lutétiens et les Sables de Cuise mais, le plus souvent, le sommet du Cuisien est argilo-sableux et les 2 nappes forment un aquifère unique.

Le substratum général de la nappe est constitué par les argiles sparnaciennes au niveau desquelles on trouve de nombreuses sources de déversement. Le toit de la nappe est constitué par les niveaux marneux (Marnes & Caillasses) du Lutétien supérieur et, pour l'aquifère du Cuisien par l'Argile de Laon quand elle est présente. Le Cuisien est constitué de sables fins à perméabilité d'interstices de même que les faciès sableux et dolomitiques du Lutétien inférieur avec des transmissivités de l'ordre de $10^{-4}/10^{-5}$ m^2/s. Le Lutétien calcaire a une perméabilité de fissures et des transmissivités de l'ordre de $10^{-3}/10^{-4}$ m^2/s. L'écoulement général est dominé par l'existence d'un axe de drainage important au niveau de la vallée de la Viosne. La nappe qui est libre dans la plus grande partie du bassin amont de la Viosne se trouve partiellement captive en aval: l'aquifère des Sables de Cuise se trouve alors légèrement en charge sous le Lutétien.

La nappe de la craie exploitée dans les 4 forages constitue l'aquifère le plus important dans le bassin amont de la vallée de l'Aubette où la craie affleure. Elle est alimentée par l'impluvium direct au niveau des zones d'affleurement ou par suintement des nappes sus-jacentes (Fig. 3). Dans la vallée, l'aquifère est libre et/ou captif sous les alluvions. Il devient complètement captif sous les formations tertiaires.

L'aquifère de la craie présente une double porosité. Une microporosité qui représente à elle seule environ 40% et une macroporosité ou porosité de fissures qui avoisine 1 à 2 % mais qui peut devenir plus importantes en fonction de la fracturation. Le réseau de fracture est relativement ouvert lorsque la craie est à l'affleurement où dans les vallées dont le cours est généralement lié à la tectonique. Dans la vallée de la Montcient, la nappe de la craie semble en équilibre hydrodynamique avec la nappe alluviale, qui est de faible extension et en relation avec la rivière.

Figure 3. Relations hydrodynamiques entre les différents aquifères: craie, alluvions et tertiaire (d'après le rapport BURGEAP)

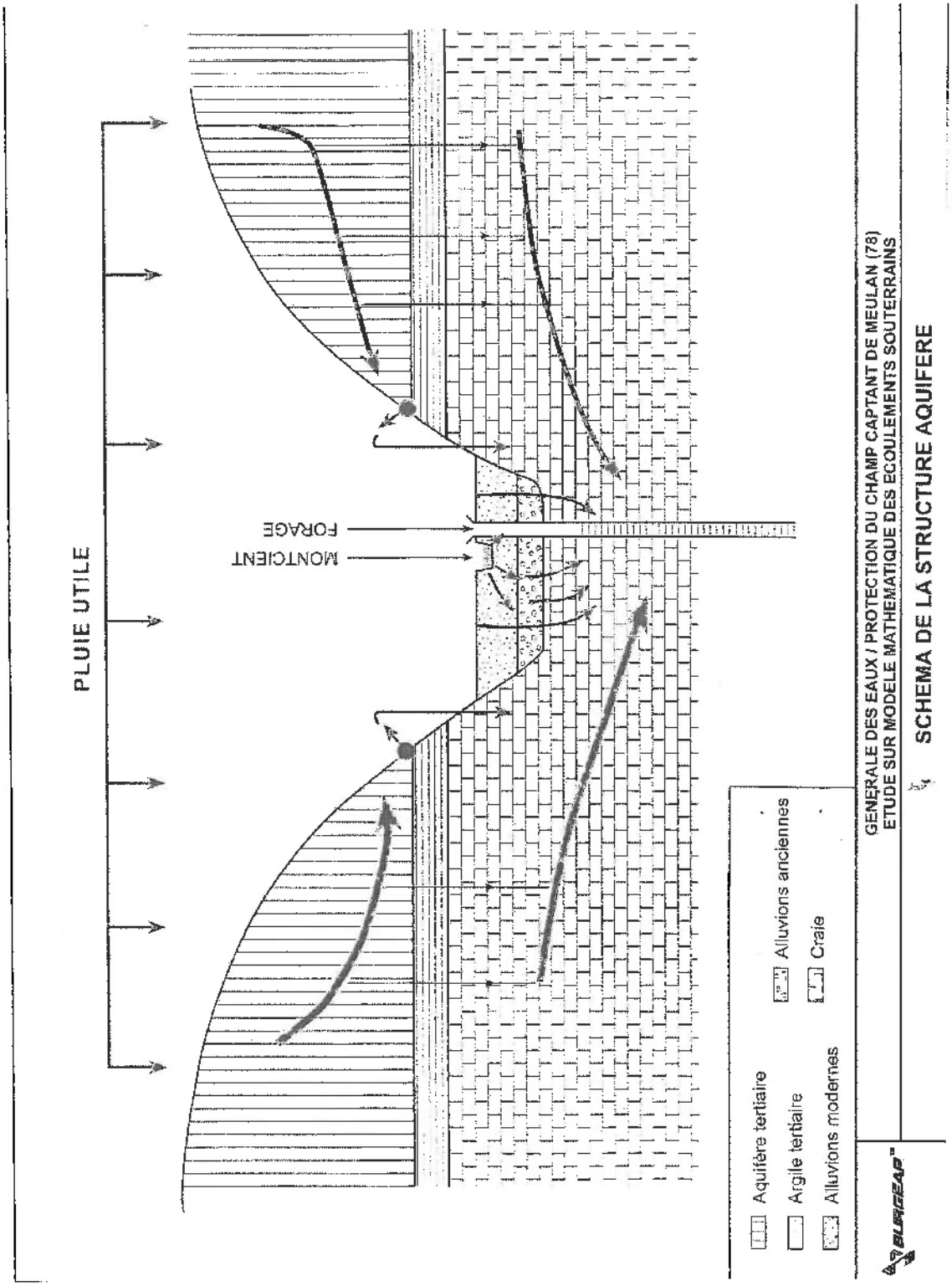

Les horizons argileux des alluvions constituent un niveau plus ou moins imperméable rendant la nappe de la craie plus ou moins captive par endroits. L'aquifère est drainé par les vallées principales et s'écoule globalement du Nord vers le Sud avec, dans le secteur d'étude un gradient de l'ordre de 0,3% (rapport B.O.I.R.E).

Les variations du niveau piézométrique de la nappe de la craie, liées aux précipitations efficaces peuvent être très importantes comme le montre ci-dessous le suivi piézométrique d'un ouvrage du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie situé à Théméricourt dans la vallée de l'Aubette. A l'aval des vallées, dans les axes de drainage ces variations sont cependant moins importantes mais le secteur du champ captant, où le niveau piézométrique était à -11 m/sol, était inondé en 2001. L'évolution de la nappe au niveau de F4 (fig. 13, rapport BURGEAP 2008) montre un battement saisonnier de l'ordre de 2 à 4 m avec une amplitude de 10 m entre les années d'étiage (1998) et de hautes eaux (2001). Depuis 2003, le niveau moyen de la nappe dans les forages et les piézomètres mis en place en 2002 est autour de 16 m NGF.

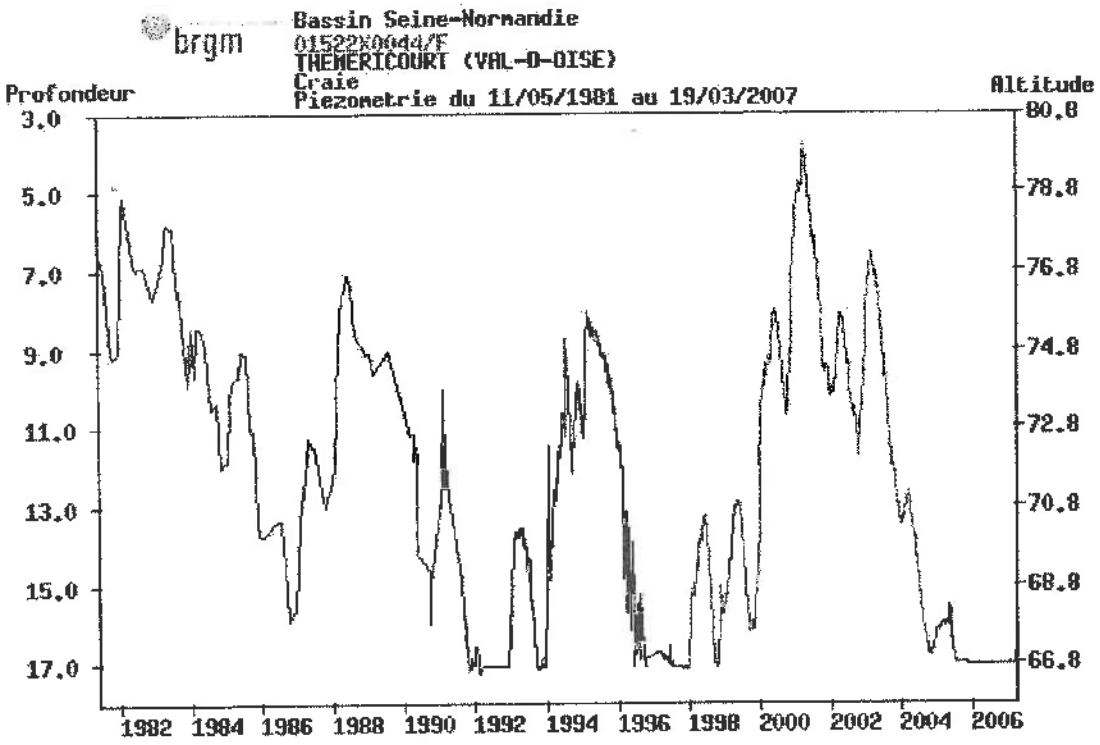

VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES

Des essais de pompage ont montré une transmissivité élevée de l'aquifère. Dans une étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (rapport BURGEAP du 20/11/02), les valeurs calculées de transmissivité varient de $0,6.10^{-2}$ m^2/s à $5,6.10^{-2}$ m^2/s avec une valeur moyenne dans l'axe de la vallée de 2.10^{-2} m^2/s. Le coefficient d'emmagasinement mesuré sur F1 est de 8.10^{-3}. Les valeurs de transmissivité retenues dans le rapport BURGEAP sont de 2.10^{-4} m^2/s pour les alluvions récentes et 6.10^{-3} m^2/s pour les alluvions anciennes.

	F1	F2	F3
débit (m^3/h)	175	370	328
rabattement (m)	5,7	11,58	8,8
débit spécifique ($m^3/h/m$)	30,7	32	37,3

Les perméabilités verticales dans les alluvions varient de 10^{-7} m/s dans les alluvions récentes à 10^{-6} m/s dans les alluvions anciennes. Ces perméabilités verticales sont plus importantes dans la craie (3 à 4.10^{-3} m/s). Ces valeurs de transmissivité et de perméabilité montrent une forte vulnérabilité de l'aquifère de la craie aux pollutions diffuses ou accidentelles qui sera pris en compte dans l'établissement des périmètres de protection.

Le rabattement de la nappe et l'extension des différents cônes de rabattement ont été établis dans la modélisation BURGEAP où il apparaît que l'extension des cônes de rabattement n'intéresse que la partie centrale de la vallée du Montcient. L'extension de la zone d'appel directe serait limitée à l'Est et à l'Ouest par les coteaux et ne dépasse pas au Sud la RD 28. Même si son extension est également limitée au Nord, cela n'exclue pas la propagation des pollutions vers le champ captant comme l'a montré une pollution par le chrome venant de Gaillon.

VII - QUALITE DES EAUX

Les courbes de variations des teneurs en sulfates, fluorures, nitrates, fer, chrome, atrazine et déséthyl-atrazine ainsi que l'évolution de la conductivité sont données dans le rapport BURGEAP 2008. Les dernières valeurs (analyse du 18/09/08) pour certains de ces paramètres sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	F1	F2	F3	F4
conductivité (µS/cm)	920	850	924	901
sulfates (mg/l)	117	104	68	70
fluorures (mg/l)	0,34	0,32	0,27	0,31
nitrates (mg/l)	20,3	22,7	28,4	25,9
atrazine (µg/l)	0,043	0,051	0,051	0,049
déséthyl-atrazine (µg/l)	0,1	0,11	0,12	0,11
chrome (mg/l)	< 0,005	0,022	0,016	0,014
fer (mg/l)	< 0,01	< 0,005	< 0,005	< 0,005

L'eau est de type bicarbonaté-calcique. Dans de nombreuses analyses, les conductivités électriques (donc la minéralisation), semble augmenter d'amont en aval et sont à mettre en parallèle avec une augmentation des teneurs en sulfates. L'importance de ces teneurs en sulfates est, peut-être, à mettre en relation avec une réinfiltration des eaux provenant du Lutétien (qui contient des niveaux gypseux) au niveau des vallées sèches descendant du plateau. Les différences sont peut-être due également à l'origine de l'eau pompée: F3 et F4 sont dans le bassin de la Montcient, F2 est alimentée par les 2 bassins de la Montcient et de l'Aubette et F1 exclusivement par l'Aubette.

Les concentrations en nitrates sont proches, relativement faibles pour l'aquifère de la craie, ce qui pourrait être lié au caractère plus ou moins captif, fréquent dans les vallées où les alluvions tourbeuses sont très développées. On note pour les 4 forages une augmentation sensible en 2001, probablement liée aux précipitations exceptionnelles de 2000/2001. L'augmentation a été très importante en F4 mais les teneurs ont ensuite diminué alors qu'elles continuaient à augmenter dans les autres forages montrant bien le sens d'écoulement du Nord vers le Sud comme l'avait déjà démontré la pollution par le chrome de 1980 à 1990. Là aussi on avait noté une dilution progressive du Nord vers le Sud.

On note la présence de déséthyl-atrazine dans tous les forages mais, depuis 2005, à des concentrations proches ou inférieures à la limite de qualité (LQ) pour les eaux destinées à la consommation humaine de 0,1 µg/l. L'atrazine est la plupart du temps en dessous du seuil analytique et, pour les pesticides totaux, les concentrations sont donc proches ou inférieures à LQ.

Le chrome

De 1980 à 1990, les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome (teneurs supérieures à la LQ de 50 µg/l ou 0,05 mg/l) dont l'origine probable était une usine située à Gaillon, à environ 2,5 km à l'amont des forages. Effectivement les teneurs en chrome diminuaient d'amont en aval du champ captant. Une unité de traitement avait donc été mise en place. Par suite de la diminution des teneurs sous la LQ, ce traitement avait été arrêté en 1992.

Depuis 2003, on observe une nouvelle hausse des teneurs. Si l'on compare l'évolution des teneurs en chrome avec le niveau de la nappe, on constate que les fortes teneurs en chrome coïncident avec des années de basses eaux de la nappe. On dispose parallèlement de l'évolution des teneurs en fer. Elles évoluent de manière opposée à celle du chrome. Les fortes teneurs correspondent aux années de hautes eaux de la nappe.

Le caractère plus ou moins oxydant ou réducteur de la nappe est donc une des hypothèses pour expliquer ces variations. En période de hautes eaux, le niveau de la nappe de la craie se situe nettement au dessus du toit de la formation et la nappe est alors captive sous les alluvions et présente des conditions réductrices. En année de basses eaux, c'est l'inverse.

En milieu réducteur, le fer se trouve sous la forme Fe^{2+} qui est soluble alors que le chrome est sous forme Cr^{III} qui est peu soluble. En conditions oxydantes, le fer est sous forme Fe_2O_3 qui précipite et le chrome passe à l'état Cr^{VI} qui est plus soluble que Cr^{III}.

Il faut cependant remarquer qu'avant 2000, alors que le niveau de la nappe était également bas, on n'avait pas noté d'augmentation des teneurs en Cr. Il est probable que la forte crue de la nappe en 2001 a remobilisé le chrome retenu dans la zone non saturée.

Traitements

Le schéma des installations de traitement est donné Fig. 4. L'eau subit un traitement pour les pesticides sur un filtre à sable/CAG. L'eau est ensuite chlorée puis dirigée vers deux bâches de reprise de 500 m^3 chacune.

Les eaux des forages F3 et F4 sont déferrisées par oxydation à l'air atmosphérique dans une tour d'oxydation puis mélangées à celles de F1 et F2 non traitées.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans la Montcient (rejet autorisé par la DDEA le 19/03/07).

Une surveillance d'une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau peut être effectuée à partir de 20 piézomètres dans les alluvions et la craie. Les têtes des forages F 1 et F 2 ont été rehaussées au dessus du niveau des plus hautes eaux de 1910.

Figure 4. Schéma de l'installation de traitement (d'après le rapport SET)

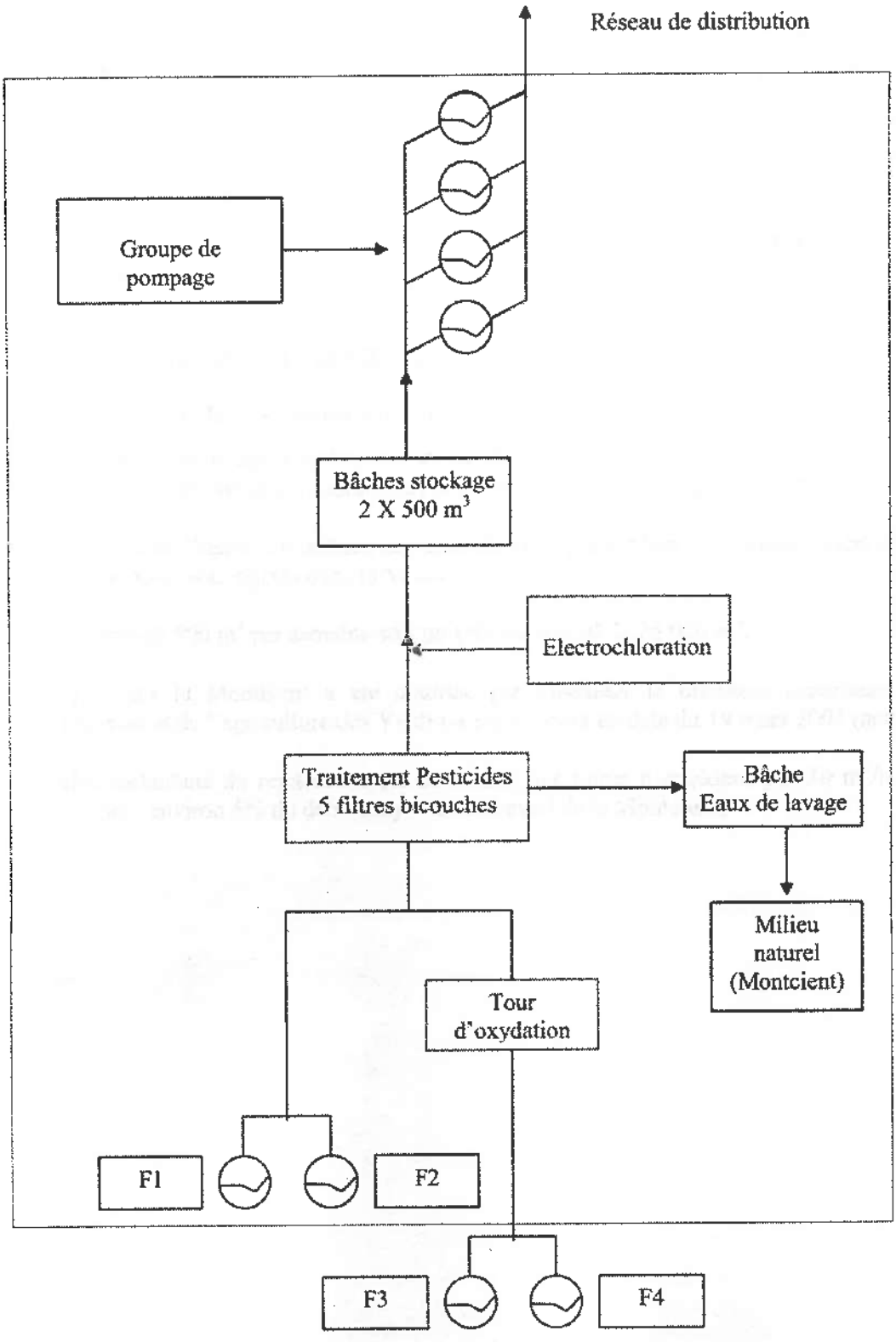

VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DU CHAMP CAPTANT

La vulnérabilité est l'ensemble des caractères d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques et les variations des principaux paramètres physico-chimiques de la nappe indiquent clairement que les zones vulnérables sont à l'amont des captages. Dans la zone du champ captant, les alluvions permettent une relativement bonne protection de l'aquifère de la craie sollicité par les forages. Le bassin versant souterrain d'alimentation proposé dans le rapport BURGEAP 2008 correspond au bassin topographique des vallées de la Montcient et de l'Aubette (Fig. 5). Il comprend les plaines alluviales des 2 vallées et les plateaux s'étendant en rive droite et gauche du vallon de Gaillon affluent de la Montcient qui assure un drainage latéral de la nappe. Sa superficie est d'environ 20 km^2. Il est constitué de 4,6 km^2 de craie affleurante et sous alluvions et, pour le reste, de formations tertiaires sous recouvrement de limons et/ou de formations oligocènes.

L'environnement du captage a fait l'objet d'études détaillées (rapports B.O.I.R.E 2003, SET ENVIRONNEMENT 2007 et BURGEAAP 2008). L'occupation des sols est la suivante:

Occupation du sol	Superficie (ha)	% de la superficie totale
cultures	1296	64,8
bois	432	21,6
zones urbanisées	143	7,1
golf	97	4,9
zones artisanale ou ZI	32	1,6

Rappelons brièvement les points principaux de cet environnement. Les ouvrages sont implantés en zone urbaine à proximité d'une ZI comprenant des installations classées (ICPE). Deux axes routiers importants (RD 28 & 14/913) passent à proximité et représentent une source éventuelle de pollution accidentelle, en particulier la RD 913 au niveau de F4. Les principales zones du POS sont indiquées Fig. 13 du rapport B.O.I.R.E 2003. Les extraits des POS des 4 communes de Gaillon, Hardricourt, Meulan et Tessancourt pour les zones concernées par le périmètre de protection rapprochée du champ captant sont indiqués en annexe des rapports B.O.I.R.E 2003 et BURGEAP 2008.

Il existe quelques zones où l'assainissement est individuel (Fig. 20 du rapport BURGEAP 2008):

*le long de la RD 913 au Sud du Moulin de Gaillon et à proximité immédiate du Moulin
*le long de la route reliant Gaillon à Meulan en rive gauche de la Montcient.

Les réseaux d'eaux pluviales (EP) se rejettent dans les cours d'eau ce qui représente une source de pollution éventuelle et quelques secteurs n'ont pas de réseau EP en particulier la RD 14 le long des forages F1 et F2.

Plus en amont, l'environnement général est mixte avec des zones urbanisées, boisées sur les versants des vallées ou des prairies. Les zones à vocation agricole se situent sur les plateaux entre la Montcient et l'Aubette. Comme c'est le cas dans ce type d'environnement, les risques de pollutions diffuses ne sont pas négligeables (nitrates en particulier). L'agglomération de Gaillon, avec deux golfs, est à l'amont hydraulique des captages.

Il faut également mentionner une ancienne décharge d'ordures ménagères sur le versant droit de la Montcient au Sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. Ce site servirait encore de dépôt de déchets divers.

Figure 5. Bassin d'alimentation du champ captant de Meulan (BURGEAP 2008). En pointillé bleu les crêtes piézométriques de la nappe de l'Eocène moyen.



IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

IX.1 – Débits à retenir

Les périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres sont les suivants.

	F 1	F 2	F 3	F 4
par ouvrage (m^3/h)	150	175	150	150
champ captant (m^3/h)	625			
champ captant (m^3/j)	15000			

Pour F1, le débit indiqué tient compte d'un renouvellement prochain de l'ouvrage. Dans l'hypothèse du remplacement d'un ou plusieurs ouvrages de débit maximum défini ci-dessus ne pourra être dépassé.

IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)

IX.2.1 - Dispositions générales

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages sont les suivants (Fig. 6).

Pour les forages F1 et F2, le ppi correspond à l'enceinte de l'usine et comprend les parcelles AB 155, 156, 157, 161 et 162p sur la commune de Meulan et B 62p sur la commune de Gaillon (Fig. 7). Les 2 forages F1 et F2 seront entourés.

Les forages F3 et F4 sont implantés sur les parcelles C 69 (commune de Gaillon-sur-Montcient) et B 1757 (commune d'Hardricourt) qui sont très étendues, allant jusqu'au Moulin de la Montcient. Il sera donc créé 2 ppi séparés, clôturés, autour de F3 et de F4 (Fig. 8).

*Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles doivent demeurer la propriété de l'exploitant. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

*L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Figure 6. Périmètres de protection immédiate des 4 forages (en bleu).

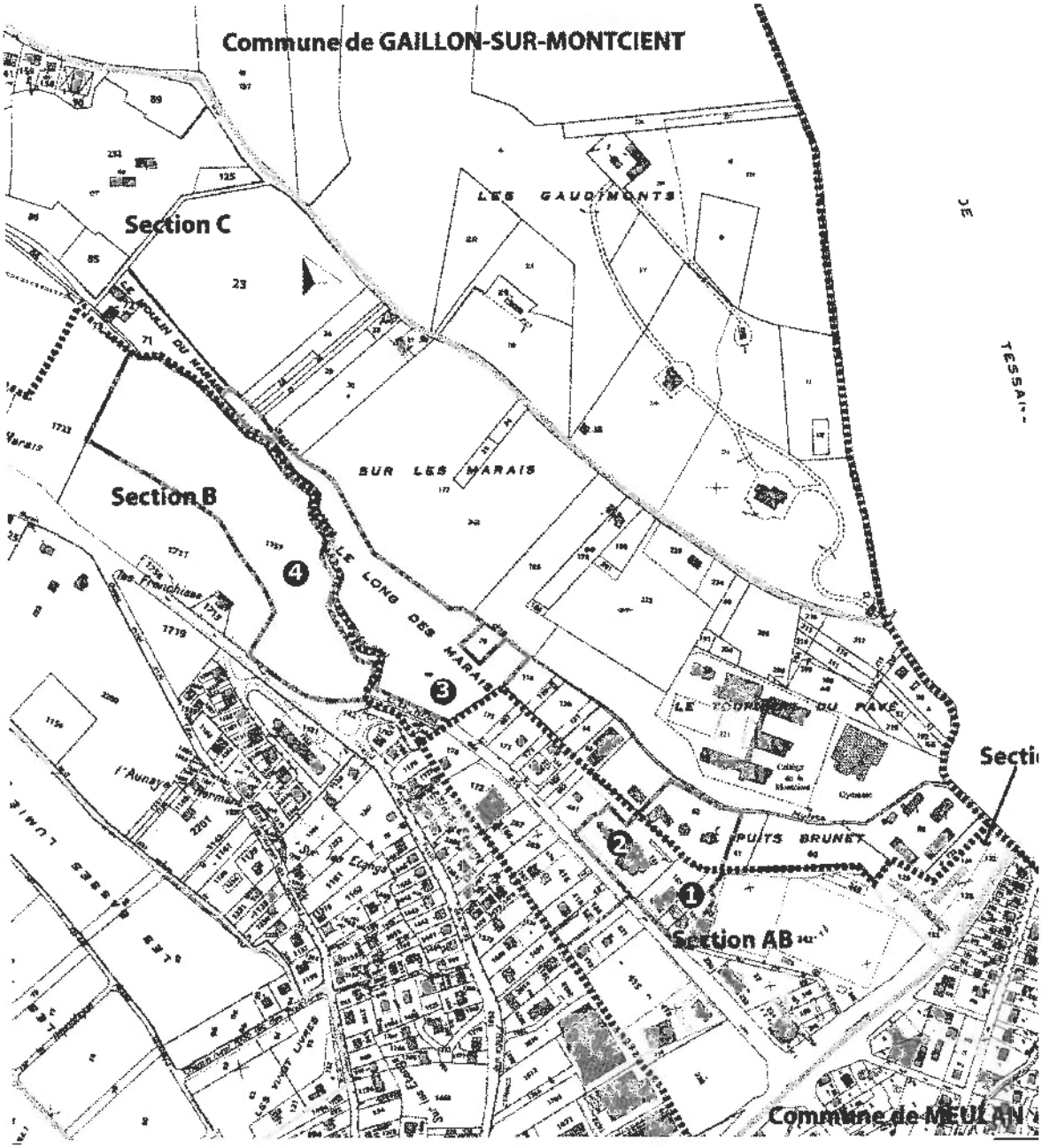

*Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. En particulier, le stockage d'hydrocarbures sera interdit

*Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

*Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant les puits actuels sont autorisés après déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et avis d'un hydrogéologue agréé.

*La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*Le sol autour des ouvrages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

*Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

*Les piézomètres existant devront être munis d'un cadenas.

IX.2.2 - Dispositions particulières

Forages F1 et F2

Le ppi des forages 1 et 2 est un peu spécial puisqu'il comprend l'usine de traitement et des bureaux. Ces bâtiments, nécessaires au fonctionnement du système d'alimentation en eau potable, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau EP communal (vérifier l'autorisation ou la convention de rejet). Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.

*Les travaux et aménagements éventuels sur ce ppi devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Travaux à effectuer (forages F1/F2) – Le capot doit être étanchéifier. Un seau sera installé sous le robinet de prélèvement. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux. Les têtes de puits seront clôturées (surface minimum 3 m x 3 m)

*Le stationnement de longue durée des véhicules est interdit en dehors d'une zone spécialement aménagée.

*Le rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient est autorisé. Comme pour le réseau EU les canalisations seront contrôlées régulièrement.

*Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les EP seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau EP.

*Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.

*Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.

*Le terrain où se situe logement de fonction (parcelle C 62p) devra être complètement isolé du reste de l'usine. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Forages F3 et F4

* *Clôtures*. Compte tenu des dispositions du PPRI de la Seine, la réalisation de la clôture est autorisée sous réserve de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues. Celles-ci devront permettre la circulation des eaux de crue (par exemple : aménagement d'ouvertures en pied des parties pleines autorisées, grillage à mailles larges.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1852, relatif au règlement de la police de l'eau sur la Montcient, toujours applicable sur cet aspect, impose une plateforme pour le passage de 1.50 mètre le long du cours d'eau. Les clôtures de F3 et F4 seront donc à 1,5 des berges.

Forage F3 - Le capot doit être étanchéifier.

Forage F3/F4 – Le génie civil autour des ouvrages devra être refait. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle d'excavations et/ou de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

Forage F4 – les arbres situés à proximité de l'ouvrage sont à couper.

Figure 7. Périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2.

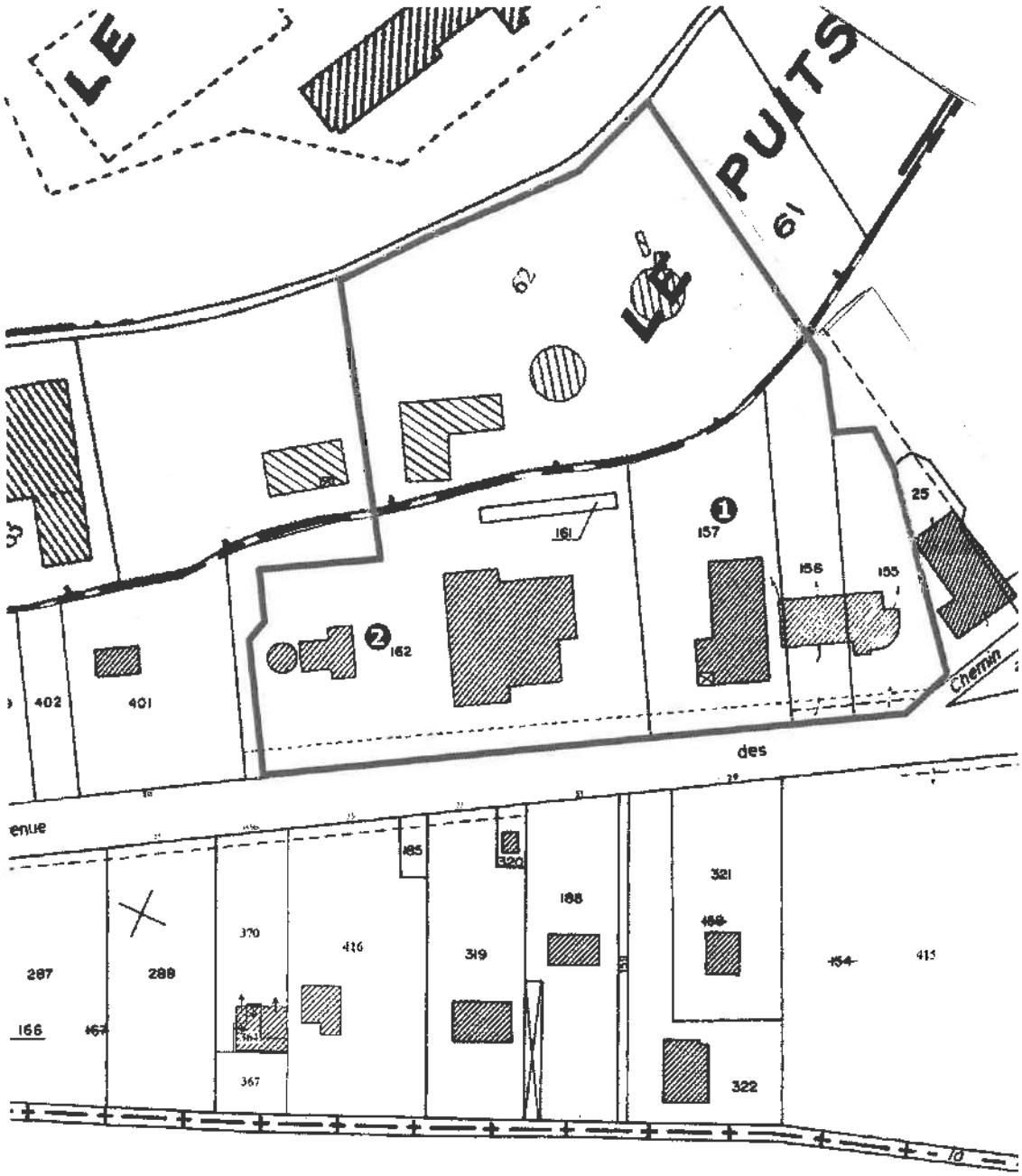

Figure 8. Périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4.

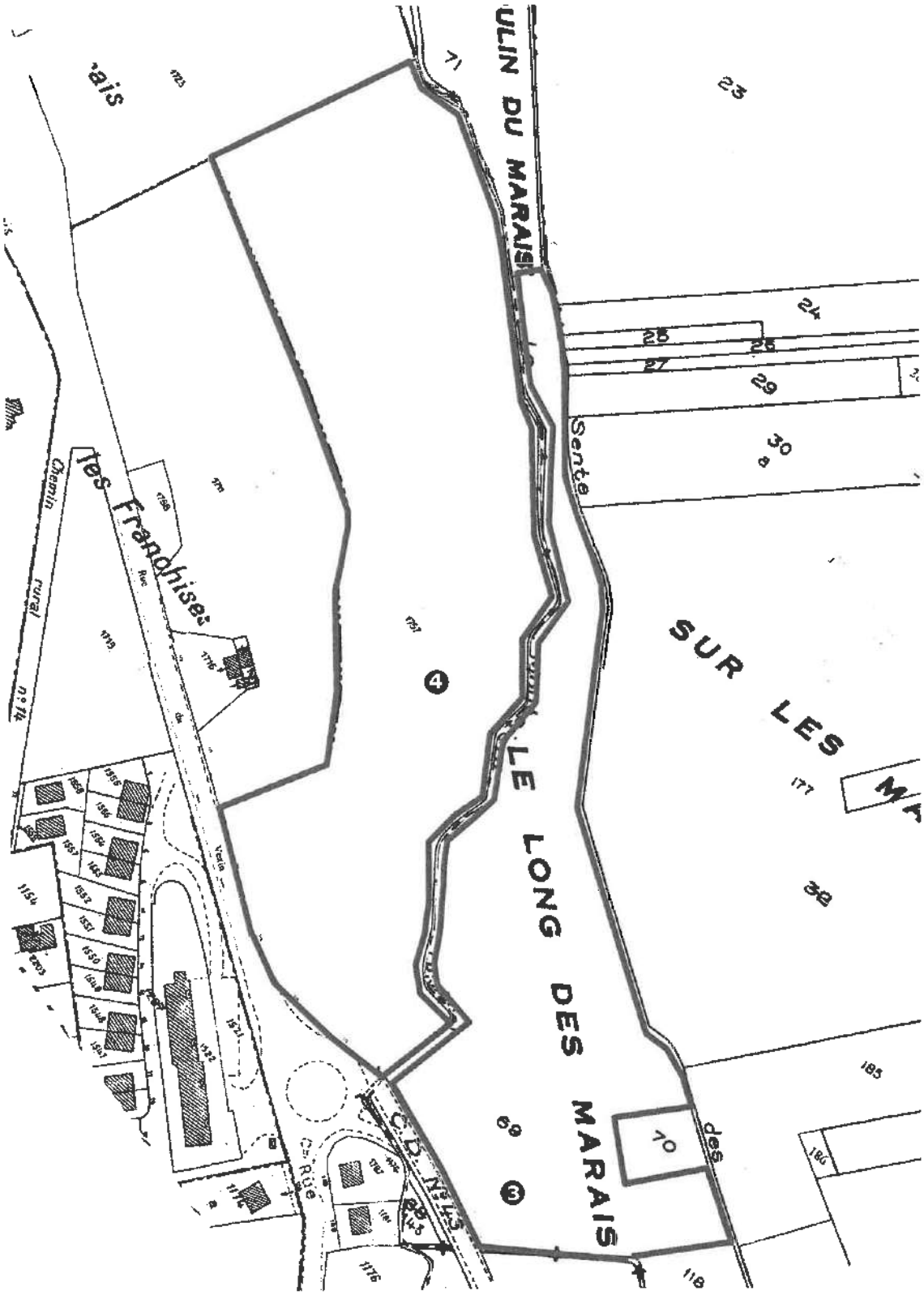

IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)

D'une superficie d'environ 1,3 km², le périmètre de protection rapprochée est commun aux 4 forages et se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 9). Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule ci-dessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m^3/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

$$r = 2{,}764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}$$

avec r = rayon en mètres
Q = débit en m^3/h (875)
t = temps en jours (50 jours)
e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40)
m = porosité cinématique (10^{-1})

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m. Les prescriptions concernant les risques de pollution générale sont les suivantes.

IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

*Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite

IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art (matériaux inertes...).

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans

*La construction de station d'épuration est interdite.

*Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.

*Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.

IX.3.3 – Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.

*Les implantations de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites

*L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels est interdite. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

*Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

*Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

IX.3.4 – Activités agricoles ou assimilées

*La création de drainage agricole est interdite. Les drainages agricoles anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.

- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

- afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les dépôts permanents de fumier et autres déjections soldes sont interdits

*La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers sont interdits.

*Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

*Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvage permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.

*Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs)

*La suppression des talus et des haies est interdite

IX.3.5 – Activités diverses

*Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement autonome conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

*La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Figure 9. Périmètre de protection rapprochée (échelle 1/16500ème)

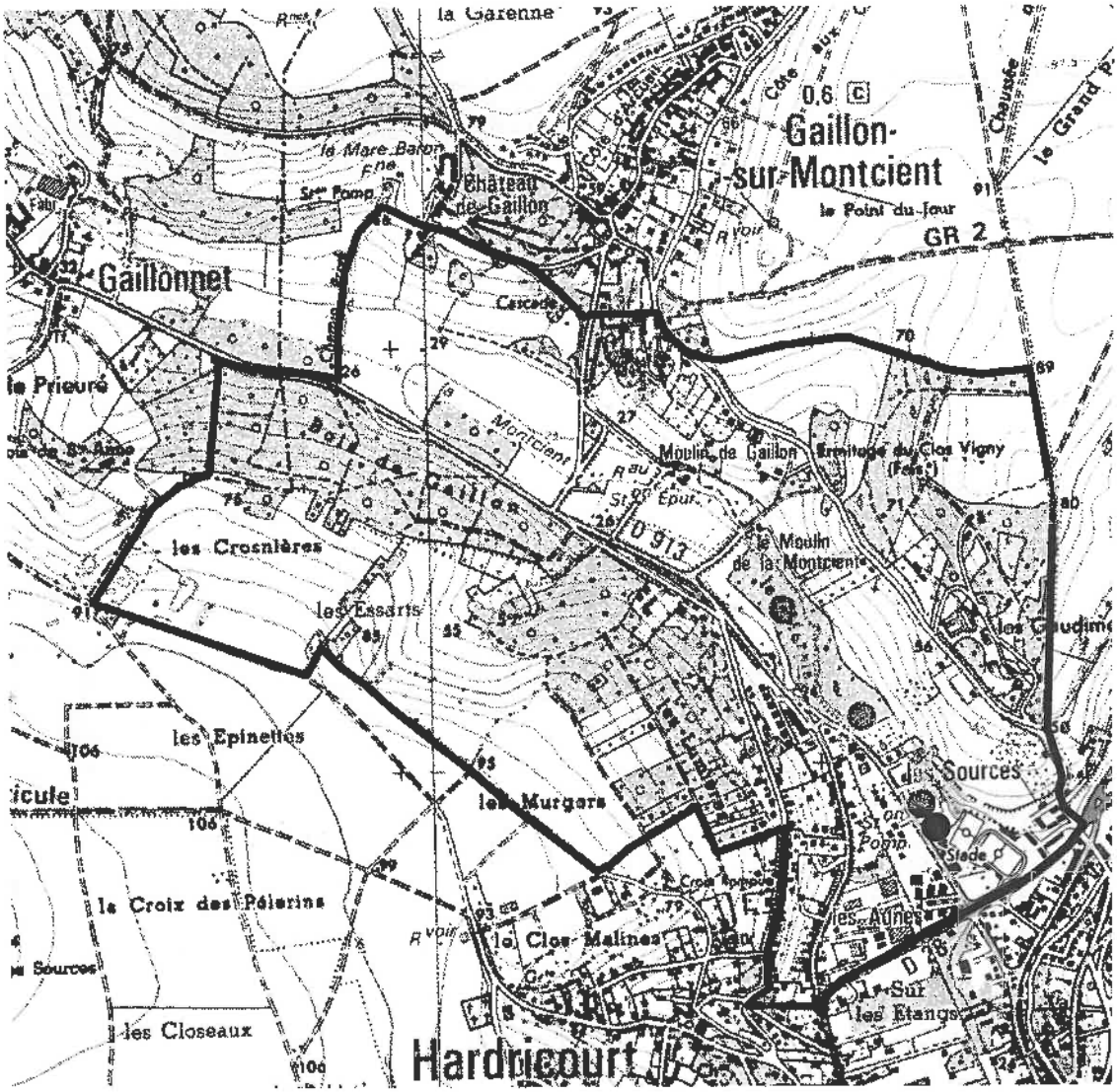

IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Le périmètre éloigné est commun aux 4 forages. D'une superficie d'environ 3,3 km^2, le ppe se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 10). Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux prescriptions suivantes.

*Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

*En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

IX.4.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux après avis de l'hydrogéologue agréé. Pour les cas particuliers, l'autorisation éventuelle fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête

*Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

IX.4.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

IX.4.3 – Activités agricoles ou assimilées

*La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- leur utilisation sera autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. Cette prescription s'applique également aux golfs.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

-afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés.

IX.4.4 – Activités diverses

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU.

Figure 10. Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Meulan (échelle 1/22000ème)

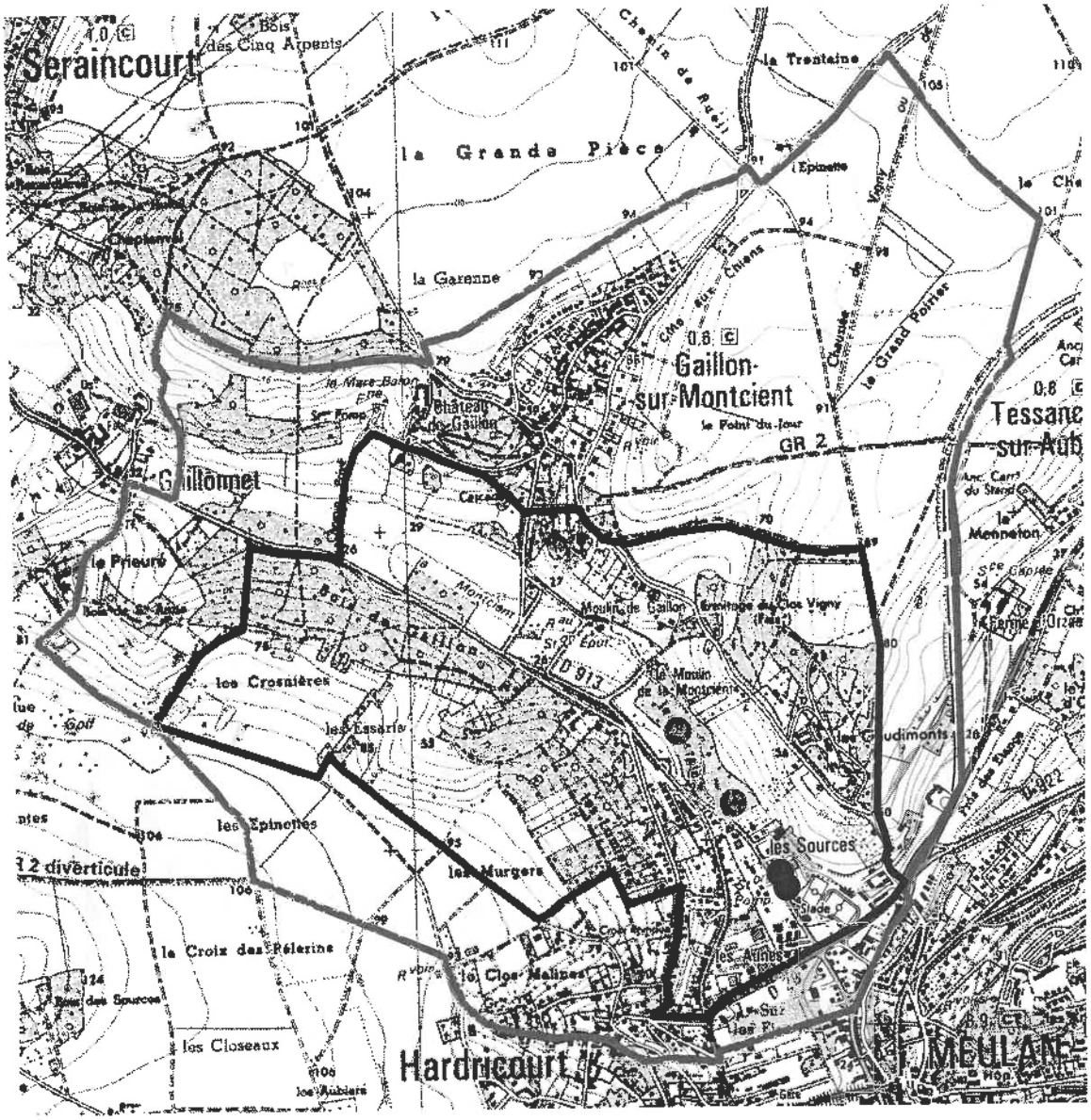

X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ

Le champ captant de Meulan qui alimente une population importante exploite quatre forages situés dans les vallées de la Montcient et de l'Aubette sur le territoire des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Meulan. Ces ouvrages qui captent l'aquifère de la craie sous recouvrement alluvial sont situés dans le bassin de l'Aubette de Meulan.

Le débit d'exploitation du champ captant est important et l'aquifère de la craie est vulnérable. Le bassin d'alimentation du champ captant est constitué par les vallées de la Montcient et de l'Aubette et les plateaux bordant ces vallées. L'environnement est mixte urbain et agricole. Le champ captant se situe à proximité d'activités industrielles ou commerciales et de voies de communication à fort trafic qui représentent un risque potentiel de pollution accidentelle. Dans la vallée, l'aquifère est plus ou moins captif sous les alluvions récentes argilo-sableuses et cette caractéristique se retrouve dans les paramètres physico-chimiques de l'eau avec périodiquement des teneurs en fer élevées.
Les analyses montrent la présence de déséthyl-atrazine mais à des teneurs égales ou inférieures à la LQ et l'eau subit un traitement pour les pesticides. Tous les autres paramètres physico-chimiques sont actuellement conformes à la réglementation. Les ouvrages sont en zone inondable et les risques de pollution sont importants en année pluvieuse comme l'a montré l'augmentation des teneurs en nitrates lors de la crue de la nappe de 2001.

Les eaux captées présentent un problème récurent de chrome avec des teneurs pouvant dépasser la LQ. Ces fortes teneurs semblent liées aux années de basses eaux de la nappe. Le contrôle des concentrations en chrome devra être renforcé notamment à l'amont du champ captant (F4 et piézomètres). Une unité de traitement devra être mise en place en cas de dépassement durable de la LQ. Le problème du stockage de déchets de Gaillonnet devra être également solutionné ainsi que la mise aux normes des installations industrielles et artisanales à proximité des captages F1 et F2. Un réseau pluvial avec rejet en dehors du ppr devra être installé le long de la RD 14 au droit de la station.

Tous les ouvrages devront être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 concernant la réalisation et l'entretien des forages, puits...Un contrôle sera effectué 1 an après l'arrêté de DUP. Compte tenu de la vulnérabilité des ouvrages, du caractère mono ressource de ce champ captant et des volumes prélevés, le périmètre rapproché a été volontairement étendu. Je donne donc un avis favorable à la DUP du champ captant de Meulan en insistant sur l'importance de la stricte application des prescriptions proposées.

Bernard POMEROL
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Yvelines

BRGM

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MONTALET-le-BOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EAU BRILLANTE A SERAINCOURT (Val d'Oise)

0152-1X-0029

90 GA 005 IDF

par

G. BERGER

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département du Val d'Oise

mars 1990

BUREAU DE RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
établissement public
à caractère industriel
et commercial

Siège : Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15, France
Tél.: (33) 1 40.58.89.00
Télex : BRGM 780258 F
Télécopieur : (33) 1 40.58.89.33
R.C. 58 B 5814 Paris
SIRET : 58205814900419

Service Géologique Régional
Ile-de-France
Z.I. La Haie Griselle
27, rue du 8-Mai 1945
Boîte 208
94478 Boissy-St-Léger cedex, France
Tél.: (33) 1 45.69.33.33
Télécopieur : (33) 1 45.99.34.34
Télex : 210311 F abonné 229

A la demande du Syndicat des eaux de Montalet, je me suis rendu le 13 mars 1990, en tant qu'hydrogéologue agréé du département du Val d'Oise à SERAINCOURT, afin de définir les périmètres de protection du captage "de l'eau brillante".

Monsieur KLING, Chef du service production du centre d'exploitation ouest de la SFDE, de Cergy, m'accompagnait lors de cette visite.

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT DE MONTALET

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Montalet le Bois regroupe les communes de Lainville, Montalet, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Seraincourt et Gaillon.

Il est alimenté à partir de deux ouvrages implantés sur le territoire de Seraincourt : la source captée dite "de l'eau brillante" au nord, le forage SADE au Sud Ouest.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE "DE L'EAU BRILLANTE"

(numéro d'indice national 0152-1X-0029)

Le captage "de l'eau brillante" est situé au nord du village de Seraincourt, en bordure du hameau de Rueil, au point de coordonnées :

x = 564,97 y : 100,26

à une altitude de 71 NGF.

Il consiste en un cuvelage étanche (cf. figure ci-après) de 6,40 m de profondeur et de quatre mètres de diamètre coiffant une source de la base du Calcaire grossier, cuvelage mis en place en 1958 par la Société HUILLET de Labbeville (Val d'Oise).

Commune : RUEIL

Captage Huillet - 1958

au Calcaire grossier

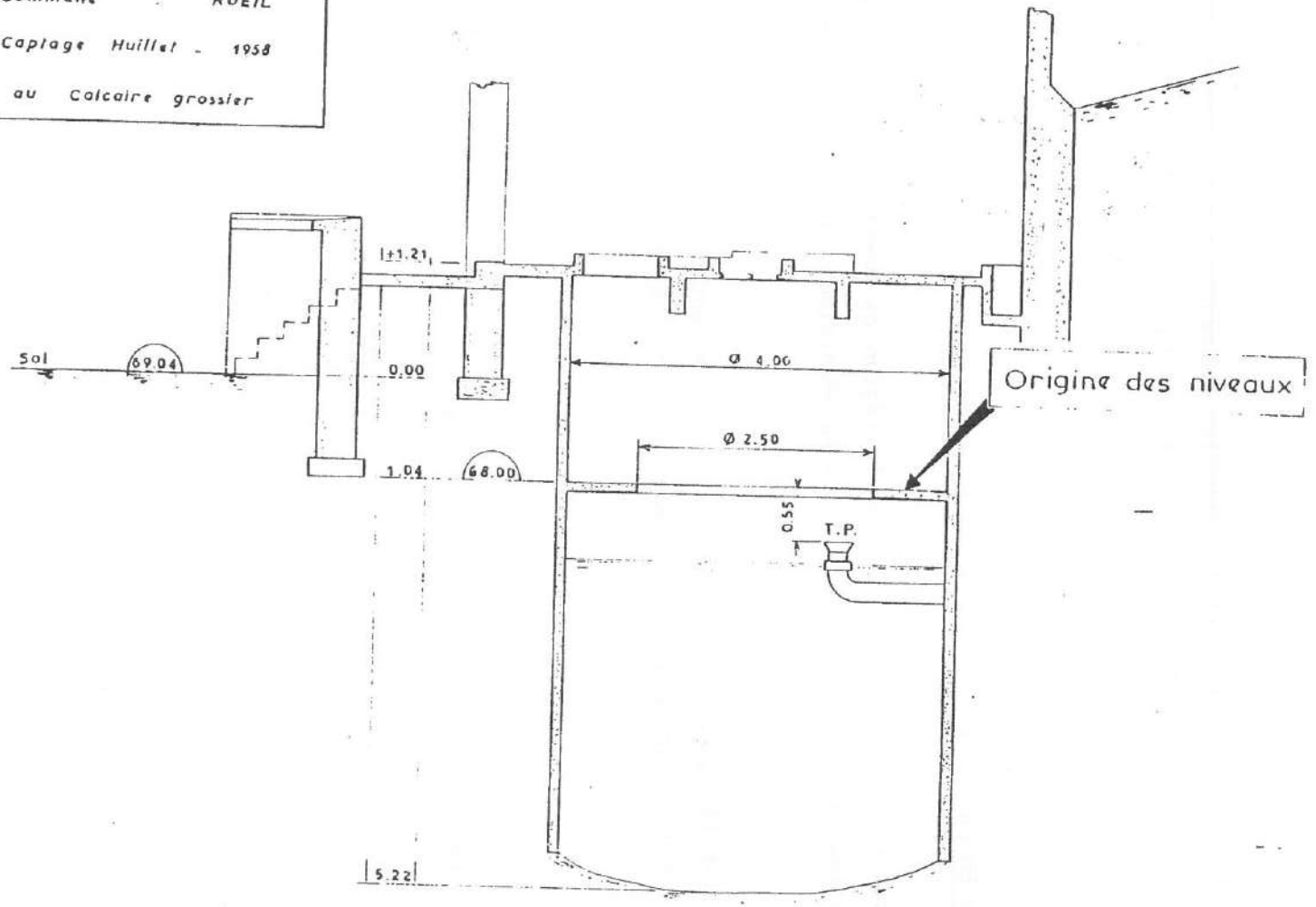

DATE	
EH	m
EB	m
CRÉPINE	m

Echelle 2 cm par m

Les 22 et 23 mai 1958, plusieurs tests de pompage ont été réalisés :

- à 105 m^3/h, l'ouvrage était épuisé,
- à 70 m^3/h, le niveau dynamique était maintenu en fond de cuvelage,
- à 45 m^3/h, le rabattement du niveau piézométrique était de 1,36 m (niveau statique à 2,83 m de profondeur).

Actuellement, pour un débit d'exploitation de 60 m^3/h, le rabattement est de 30 centimètres au bout de 4 heures de pompage continu.

3. - VULNERABILITE DU CAPTAGE

L'alimentation de la nappe des Calcaires lutétiens se fait en très grande partie par l'infiltration et la circulation des eaux au travers des fissures des calcaires eux-mêmes.

Ces eaux peuvent avoir deux origines :

- une origine lointaine par percolation au travers des formations calcaires et sableuses qui surmontent la formation lutétienne,

- une origine proche par infiltration directe d'eaux de surface dans les calcaires lutétiens affleurants ou subaffleurants : eaux de pluies ou eaux de ruissellement.

Cette deuxième origine peut rendre très vulnérable la nappe captée à Seraincourt où le fond de vallon qui jouxte la source "de l'eau brillante" est emprunté par un ruisseau temporaire provenant de Frémainville, ruisseau qui baigne en bordure du CD 43 un ancien dépôt de déchets ménagers.

Signalons de plus qu'au point coté 103 au carrefour de la route de Fremainville et du CD 43 existent d'anciennes carrières de calcaire remblayées elles aussi avec des déchets.

Enfin, il faut noter que l'oléoduc TRAPIL passe au croisement du talweg et du CD 43 à 300 mètres en amont du captage.

La protection "géologique" de la source provient du fait qu'elle pre naissance en rive gauche du vallon et non dans l'axe de ce dernier, ce qui la met l'abri d'infiltrations rapprochées.

4. - QUALITE DES EAUX (cf. annexe 1)

Suivant les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de la Ville c Paris sur un prélèvement du 18 janvier 1990, les eaux du captage "de l'ea brillante" sont caractérisées par une minéralisation accentuée bicarbonaté calcique, moyennement sulfatée. La teneur en nitrates est de l'ordre c 20/25 mg/litre.

Au plan bactériologique l'eau est exempte de germes.

5. - PERIMETRES DE PROTECTION

5.1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat ceint une partie des parcelles 1 et 2 c la section UA du cadastre de Seraincourt, une partie de la parcelle 110 de l section B, feuille n°1.

Il parait nécessaire d'inclure dans le périmètre de protection immédiat l parcelle où se situe l'ancien lavoir communal de l'Eau brillante, à la jonction de sentes rurales n° 21 et 42.

Cette parcelle qui sera nettoyée de tous les immondices qui y ont été déposé depuis trente ans sera impérativement close et acquise en toute propriété par l Syndicat.

A l'aplomb des terrains délimités par le périmètre immédiat sont interdit tous dépôts, installation ou activités autres que ceux strictement nécessaires l'exploitation et à l'entretien du captage.

5.2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est reporté sur les plans cadastraux annexe. Il concerne les sections UA, B et Z du cadastre de Seraincourt.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre rapproché, sont interdits :

- le camping caravaning
- les captages de sources
- l'ouverture de carrières
- la création de cimetière
- la création de décharge contrôlée
- les dépôts de fumier et la création de fosses à purin ou à pulpes. Il se nécessaire en particulier d'éviter la mise en dépôt et la stagnation des paille souillées par les chevaux qui paissent dans les terrains avoisinant le captage,
- les dépôts de matières fermentiscibles
- le rejet et l'épandage des eaux usées
- le rejet et l'épandage des lisiers
- le déversement d'huiles et d'hydrocarbures
- le stockage d'hydrocarbures
- le déversement de matières de vidange
- la création de puisards absorbants
- le fonçage de puits et forages
- le stockage de produits chimiques

5.3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné a été reporté sur le plan IGN (échel 1/25 000 agrandie) joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites ou réglementées l- prescriptions figurant sur le tableau annexé à ce rapport.

Fait à Boissy Saint Léger, le 26 mars 19?

G. BERG

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA PROPRETÉ
CENTRE DE RECHERCHE ET DE CONTRÔLE DES EAUX
LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CL

RÉSULTATS DES ANALYSES

effectuées pour le compte de Société Francaise de Distribution d'Eau
Les Bureaux de Cergy - Rue des Chauffours - B.P. 101 - 95021 CERGY CEDEX

ANALYSE N° B 90 F 0383 Motif pour lequel a été demandée l'analyse : Contrôle

Echantillons prélevés le 18 Janvier 1990 à SERAINCOURT (Val d'Oise)

Echantillons
X n° 1 Captage de l'Eau Bulante
n° 2 Forage
n° 3
n° 4

CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES ET PHYSIQUES

DÉTERMINATIONS	X N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Température (°C)				
Aspect-saveur				
Turbidité (NTU)	0,05	0,05		
pH au laboratoire	7,7	7,4		
Conductivité électrique (µS.cm^{-1} à 20°C)	654	664		

CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	
Titre hydrotimétrique total TH (°F)	37°7	37°4			
Titre alcalimétrique TA (°F)					
Titre alcalimétrique complet TAC (°F)	27°8	28°5			
Oxyg. cédé par $KMnO_4$ (ébul. acide) mg/lO_2	0,90	0,75			
Chlorure mg/l Cl^-	25	23			
Sulfate mg/l SO_4^{2-}	55	63			
Ammonium mg/l NH_4^+	< 0,10	< 0,10			
Nitrite mg/l NO_2^-	< 0,05	< 0,05			
Nitrate mg/l NO_3^-	23	23			
Fer mg/l Fe	0,02	0,02			
Silice mg/l SiO_2					
Chlore résiduel mg/l Cl_2					

H1₂

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Coliformes totaux / 100 ml (1) (2)	0	0		
Coliformes thermotolérants / 100 ml (1) (2)	0	0		
Identification (3)				
Streptocoques fécaux / 100 ml (4)	0	0		
Spores de bactér. sulfito-réductrices / 20ml (5)	0	0		
Colonies de bactéries aérobies				
gélose 24 h à 37°C (6)				
gélose 72 h à 20°C (7)				

(1) NF T 90413 (2) NF T 90414 (3) API 20E (4) Membrane Filtrante (5) Wilson Blair (6) NF T 90401 (7) NF T 90402

CONCLUSION Eaux de minéralisation accentuée, dures, de bonne qualité bactériologique.

Paris, le 12 Février 1990

L'INGÉNIEUR EN CHEF
DE LABORATOIRE CENTRAL
DÉPARTEMENT
EAUX DE SURFACE - POLLUTION

J. PIPRSON

42 1

ERAINCOURT

SECTION B - ~~FEUILLE~~

Captage de l'Eau brillante

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROC

FEUILLE N°~~2~~ 1

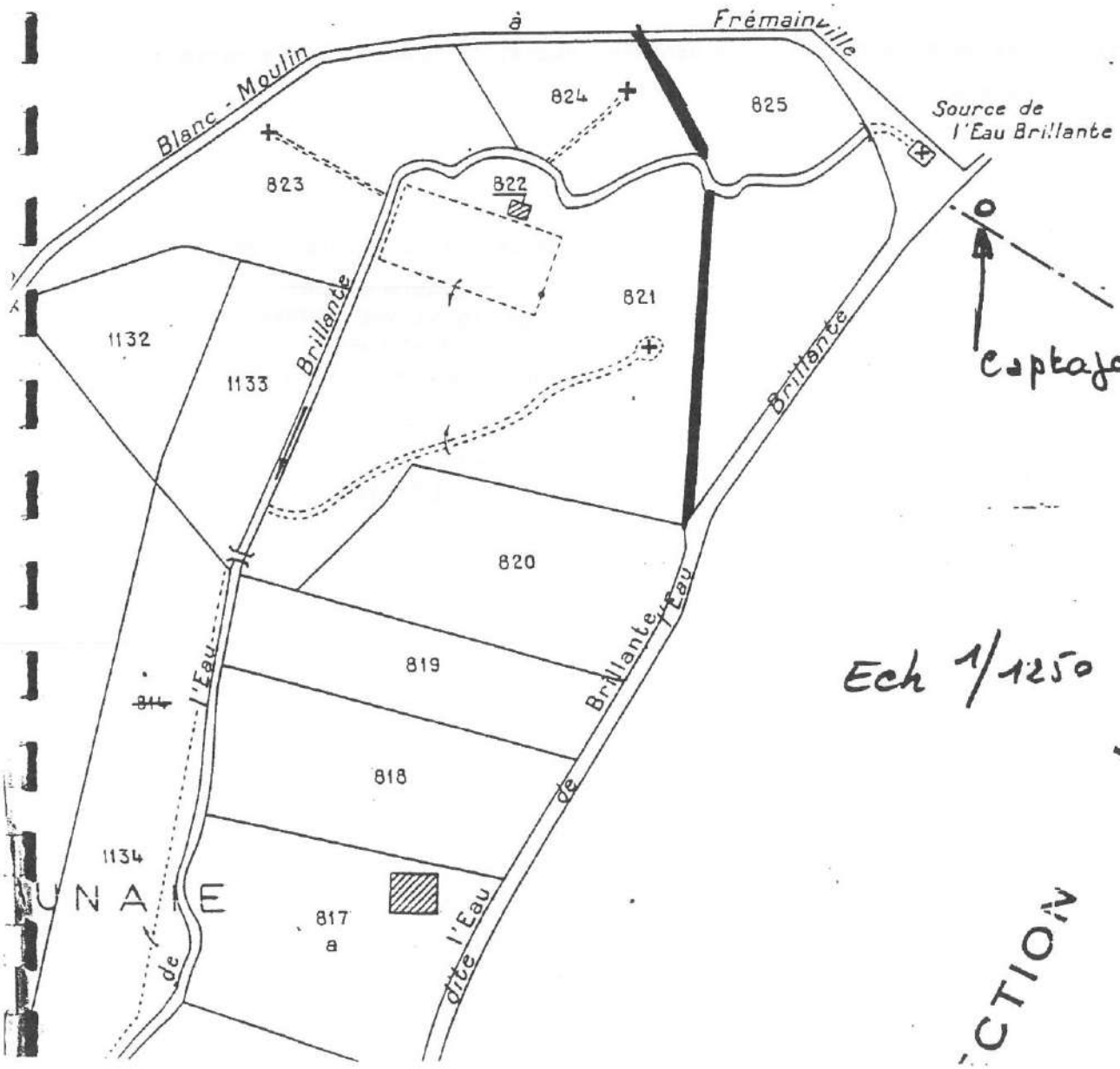

AL2

SERAINCOURT

SECTION UA

CAPTAGE de l'EAU brillante

&

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHE

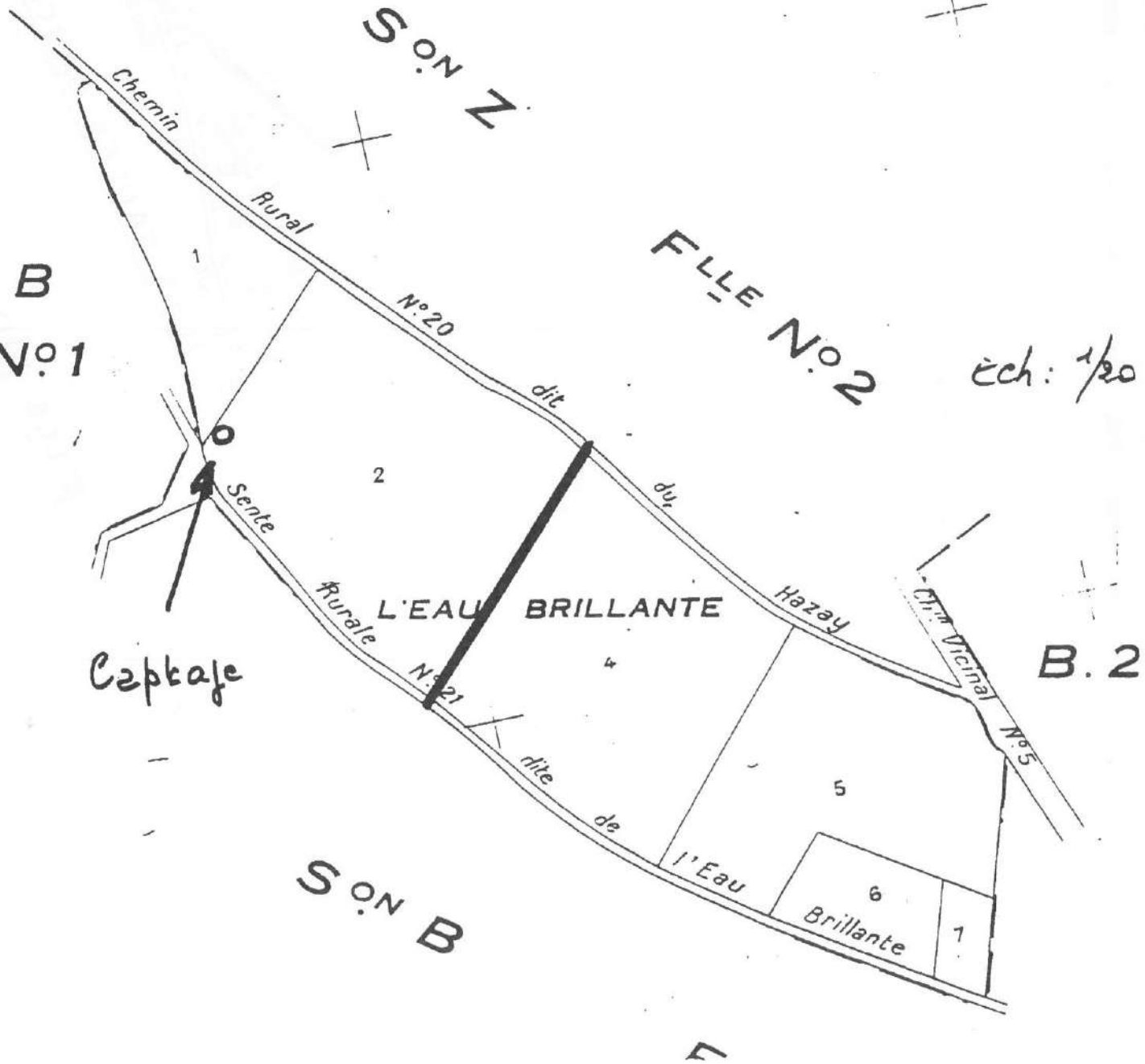

JERAINCOURT

SECTION B - FEUILLE n° 1

Captage de l'Eau brillante

PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCH

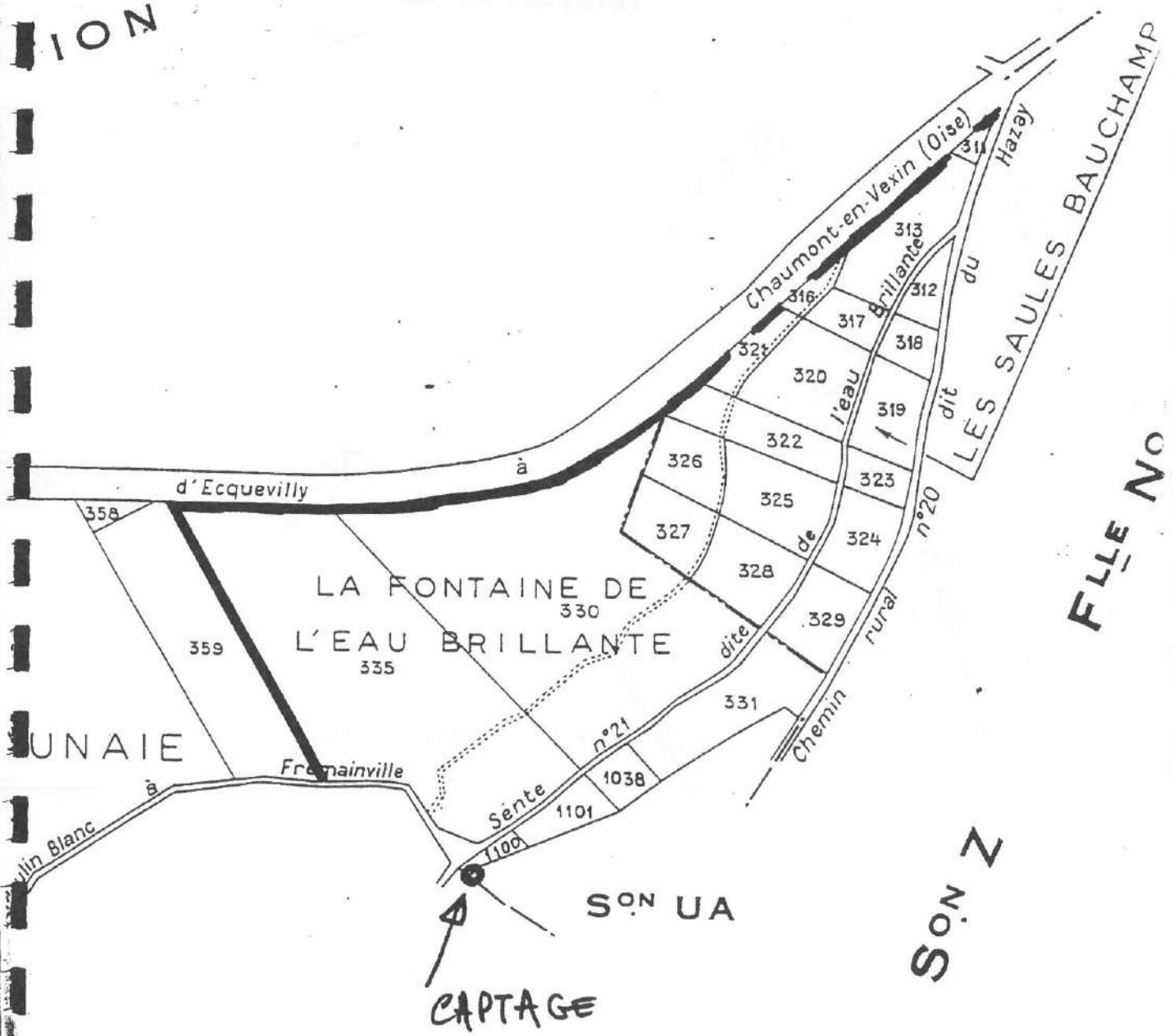

Ech : 1/2500

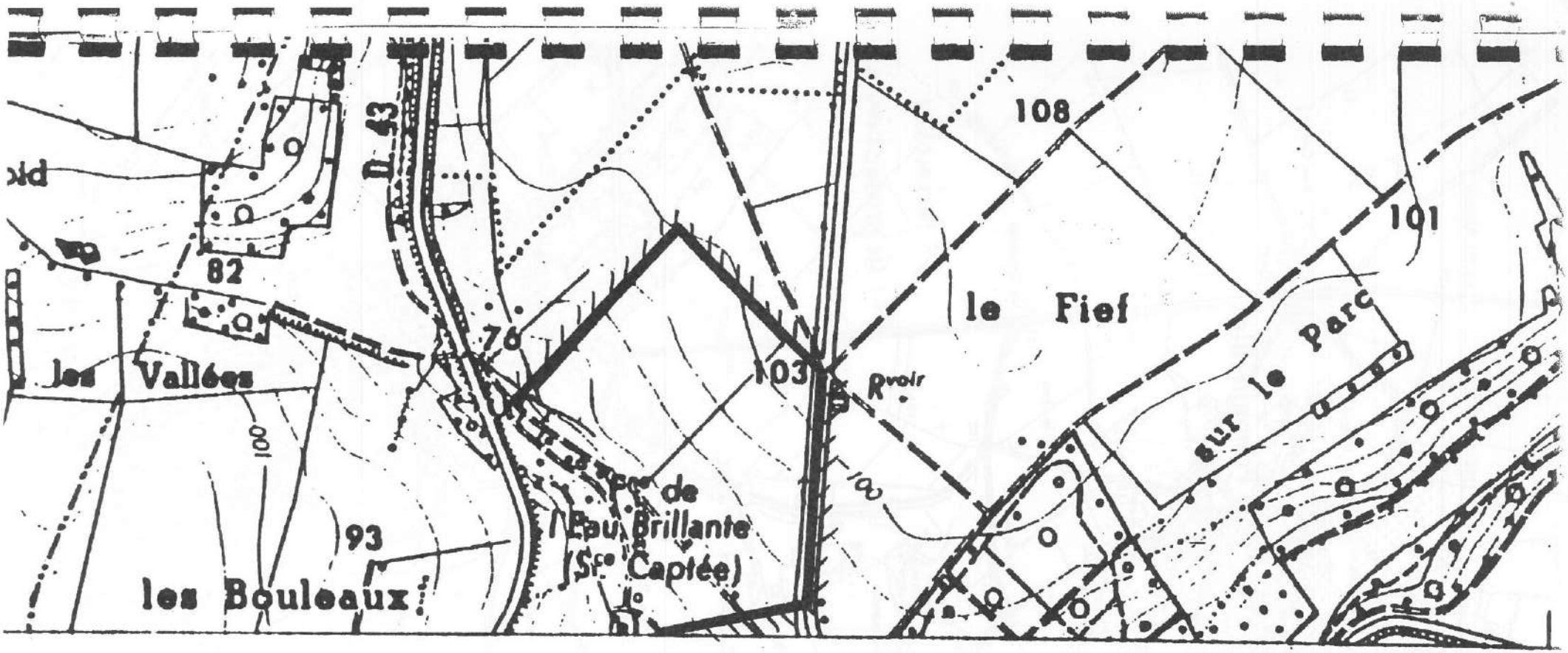

LERAINCOURT

—

CAPTAGE de l'EAU BRILLANTE

—

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHÉ

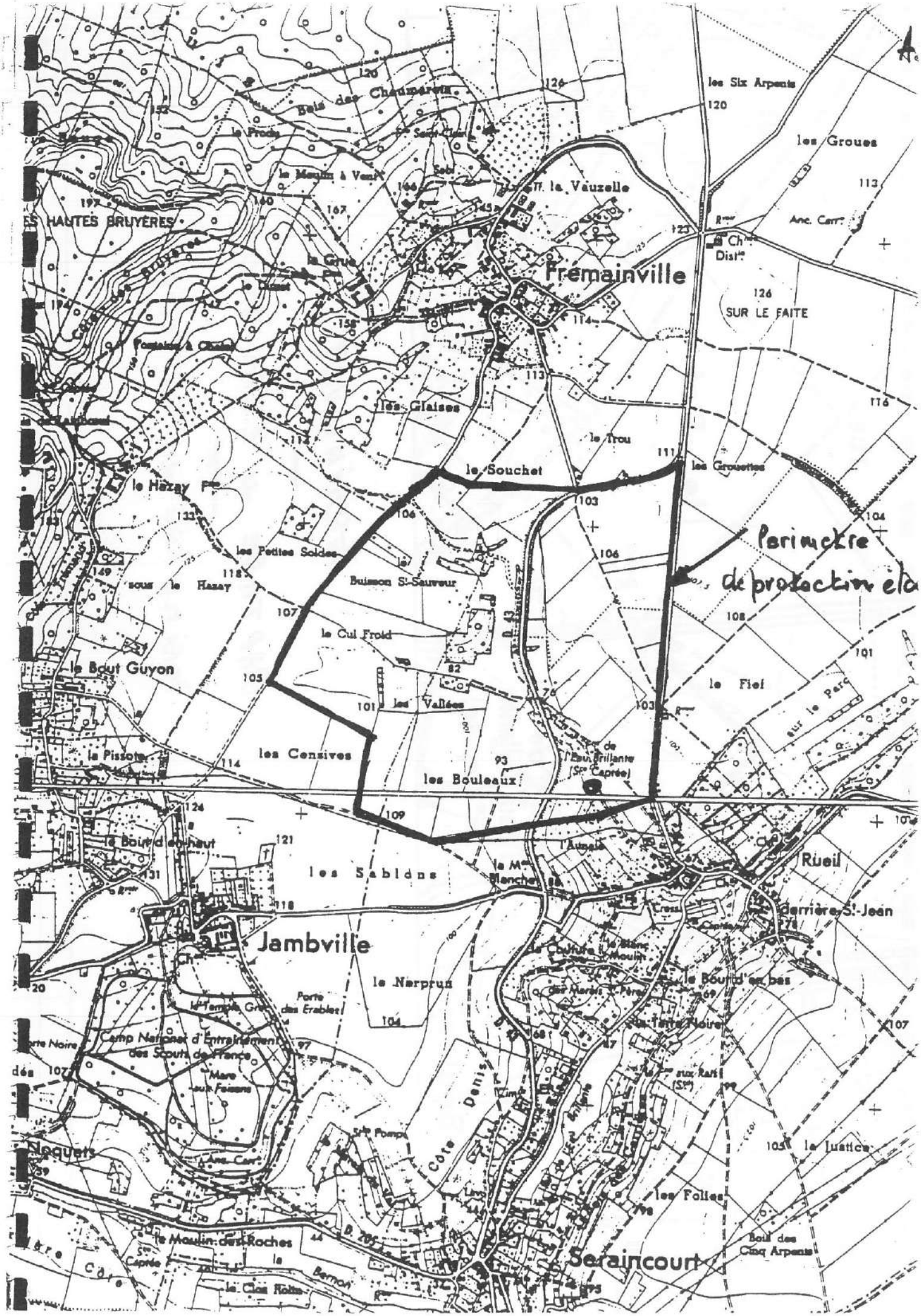

Bois des Chaumarets
les Six Arpents
les Groues
la Vauzelle
Fremainville
SUR LE FAITE
les Glaises
le Trou
le Souchet
les Grouettes
le Hazay
les Petites Soldes
sous le Hazay
Buisson St-Sauveur
le Cul Froid
le Bout Guyon
les Vallées
le Fief
les Censives
les Bouleaux
la Pissote
le Bout d'en haut
les Sablons
Rueil
derrière St-Jean
Jambville
le Nerprun
le Bout d'en bas
Porte des Erables
Camp National d'Entraînement des Scouts de France
Côte Denis
la Justice
les Folies
Noquets
le Moulin des Roches
Seraincourt
Bois des Cinq Arpents
Périmètre de protection élo

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SERAINCOURT . 152.1X.0024 A

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	immédiat	rapproché	éloigné	
CAMPING	Interdit	Interdit	Réglementé	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m d'un gîte conchycole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m^3 - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégrabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUEFIES) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m^3/h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont admis aux réglements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

SOURCE DE L'EAU BRILLANTE DE SERAINCOURT (01521X0029)
SANS DUP

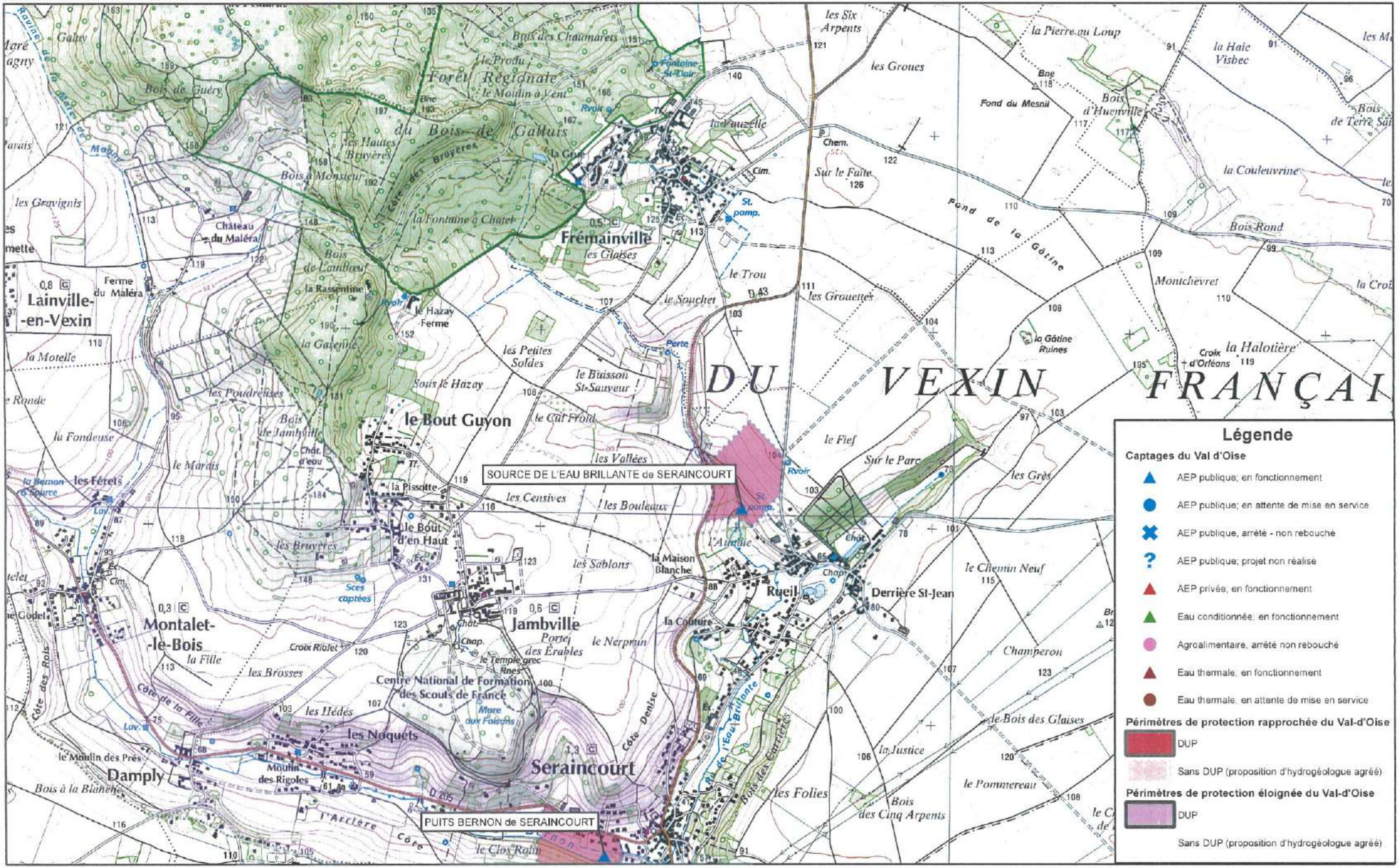

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

COMMUNE DE SERAINCOURT

95450 Seraincourt

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Jean-Claude VATHAIRE

hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique

2014

SOMMAIRE

I.	Situation géographique du captage	page 4
II.	Situation de l'alimentation en eau	page 4
III.	Caractéristiques du captage	page 5
IV.	Géologie locale	page 6
V.	Hydrogéologie	page 7
VI.	Qualité de l'eau	page 9
VII.	Environnement	page 10
VIII.	Vulnérabilité	page 12
IX.	Détermination des périmètres de protection	page 13
X.	Prescriptions et recommandations particulières	page 16
XI.	Débit d'exploitation	page 16
XI.	Conclusions	page 16

Annexes I (figures) et II (analyses physico-chimiques et bactériologiques)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Commune de Seraincourt

Par courrier en date du 10 juillet 2006, le Conseil Général du Val d'Oise m'a demandé de participer aux différentes réunions du comité de suivi des études hydrogéologiques et environnementales préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Seraincourt et de procéder à la fin des études environnementales, à la définition des périmètres de protection de ces captages.

Afin de faciliter l'instauration des périmètres des périmètres de protection des captages d'eau potable aux collectivités du Val d'Oise, le Conseil Général du Val d'Oise assure la maîtrise d'ouvrage déléguée : c'est le cas pour les captages du SIAEP de Montalet le Bois à Seraincourt.

Rappelons que les prestations des hydrogéologues agréés sont rémunérées conformément à la grille tarifaire adoptée par délibération du Conseil Général du Val d'Oise en date du 11 mai 2001.

Chronologie des opérations :

- Août 2001 : AMODIAG ENVIRONNEMENT – Etudes hydrogéologiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du forage dit « Puits du Bernon » à Seraincourt (document reçu le 01/10/2001).
- Septembre 2001 : suite aux observations des membres du comité de suivi, le rapport d'AMODIAG est jugé incomplet au regard des exigences techniques stipulées par le CCTP. Ce B.E. n'a pas répondu à la demande du Conseil Général malgré un ordre de service du 15/12/2001.
- 20 juillet 2006 : participation à la réunion de lancement des nouvelles études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages de Seraincourt, celles-ci étant réalisées par le B.E. SAUNIER et Associés, choisi après lancement d'un nouvel appel d'offres.
- 28 novembre 2006 : participation à la réunion de présentation de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés ; suite aux différentes observations, le B.E. devra présenter une nouvelle version de cette étude.
- février 2009 : version 2 de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés (document reçu le 06/05/2009).
- mars 2014 : ARCHAMBAULT CONSEIL – Etude hydrogéologique et environnementale du Puits de la Bernon à Seraincourt (document reçu le 05/05/2014).

Observation préliminaire (extraite du rapport d'ARCHAMBAULT CONSEIL) :

Le groupement Montcient-Bord de Seine regroupe quatre syndicats d'alimentation en eau potable et une commune limitrophe, situés sur les départements des Yvelines et du Val d'Oise, qui connaissent des difficultés d'alimentation en eau potable tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Aussi ces maitres d'ouvrage se sont-ils regroupés autour du SIAEP de Vaux sur Seine - Evecquemont, coordinateur du groupement, pour lancer un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Dans le cadre de ce SDAEP, le groupement Montcient-Bord de Seine a souhaité que soit réalisée une étude de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de chacune de ces quatre ressources.

Un document a été réalisé en 2008 par Archambault Conseil afin de présenter le BAC du puits de la Bernon (non transmis).

Ce rapport doit rassembler toutes les informations techniques concernant l'hydrogéologie et l'environnement du captage à protéger afin que l'hydrogéologue agréé puisse émettre un avis circonstancié sur l'étendue des périmètres de protection et les servitudes qui y sont rattachées.

Mes conclusions, sur la base de ce dernier rapport, sont indiquées dans le présent avis.

I. Situation géographique du captage : (figures 1 et 2)

Le puits de la Bernon est situé à environ 300 m au sud-ouest du centre du village de Seraincourt, entre le ru de la Bernon et le ru du Marais du Val. Le ru de la Bernon longe le périmètre immédiat du puits qui se trouve en zone inondable en cas de forte précipitation (aussi est-il protégé par un tertre de terre). L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits.

Indice national de classement :	0152-5X-0084 / F1
Coordonnées Lambert II étendu :	X ... 565 314
	Y ... 2 448 554
Coordonnées Lambert 93 :	X ... 616 823
	Y ... 6 882 181
	Z ... + 63 m NGF
Parcelle cadastrale :	section AI, parcelle n° 48
Nature :	Puits
Origine de l'eau captée :	Craie sénonienne

Le SIAEP de Montalet-le-Bois est propriétaire de la parcelle.

II. Situation de l'alimentation en eau : (figure 3)

Le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois alimente en eau potable les communes de Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Séraincourt.

Le réseau d'alimentation (adduction et distribution) en eau potable est géré par contrat d'affermage par Veolia Eau.

Les ressources contribuant à l'alimentation du SIAEP sont assurées par la station de pompage de La Bernon et par celle de l'Eau Brillante, les pompes produisant un débit de 50 m^3/h pour le puits de la Bernon et 25 à 35 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante.

Le réseau comporte 2 246 branchements (dont aucun encore en plomb en 2012) pour 78 km de canalisations de distribution, et possède 2 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 1600 m^3/jour. 6 réservoirs permettent d'avoir une capacité totale de stockage de 1 600 m^3.

Plusieurs interconnexions existent avec le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois :

- Prieuré depuis Lainville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Breuil depuis Oinville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Usine de Meulan : exportation,
- Cergy : non utilisée.

La population desservie par le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est voisine de 5625 habitants (selon le recensement 2009 de l'INSEE) pour un nombre d'abonnés de 2219.

Depuis le recensement de 1967, la population des différentes communes n'a pas cessé de croître. Cependant depuis 1990, cette augmentation semble globalement constante. L'accroissement annuel moyen de la population total du SIAEP de Montalet-le-Bois entre 1990 et 2009 est donc de 1%. Sur la base de cette donnée, le nombre d'habitants sur l'ensemble du territoire géré par le SIAEP sera de 6497 en 2025 et de 7177 en 2035.

La production d'eau du SIAEP de l'année 2011 a été de 376 868 m^3 ; le volume consommé a été de 259 947 m^3, le volume vendu à d'autres services a été de 117 428 m^3, le volume acheté à d'autres services a été de 28 495 m^3. Le rendement du réseau a été de 93,1 % pour cette même année.

Sur la moyenne des 5 dernières années, le puits de la Bernon a fourni 53,6 % de la production. L'évolution des prélèvements dans le puits de la Bernon lors des 5 années précédentes est assez hétérogène. De manière générale il est en augmentation depuis 2008, avec une légère baisse entre 2010 et 2011.

Sur la base d'un coefficient de pointe moyen de 1,12, le débit journalier de pointe pour la totalité du SIAEP approchera en 2035 les 1 800 m^3/j, soit près de 22 h de pompage journalier au débit actuel (30 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante et 50 m^3/h pour le puits de la Bernon).

Aussi afin de limiter les temps de pompage et au regard du diagnostic du puits de la Bernon réalisé en 2008 par le B.E. ARCHAMBAULT pour le compte du B.E.SAUNIER (où il apparaissait que le forage pouvait être pompé à 120 m^3/h), il sera considéré une exploitation de 30 m^3/h pendant 15h/j (en moyenne) sur la source de l'Eau Brillante et le reste sur le puits de la Bernon, soit pour ce dernier 90 m^3/h pendant 15h/j. Le volume global annuel avoisinera alors 657 000 m^3/an.

Sur la base du diagnostic du puits et des pompages par paliers et de longue durée réalisés en 2008, le puits de la Bernon devrait pouvoir répondre aux besoins futurs.

III. Caractéristiques du captage :

Le captage a été réalisé par la Société SADE en 1976. Ses caractéristiques sont les suivantes (voir figure 4) :

- Type : forage au battage,
- Profondeur équipée : 30 m,
- Niveau capté : craie sénonienne.

- Isolation des niveaux supérieurs :
  - fonçage d'un tube plein acier ∅ 1200 mm au battage du sol à 5,20 m,
  - tubage acier ∅ 1000 mm de + 0,20 à 10,90 m, cimentation annulaire du sol à 5,20 m,
- Captage de l'aquifère :

- forage au battage de 10,90 à 30,00 m,
- tube acier crépiné ∅ 780 mm, de 9,65 à 25,10 m, fentes oblongues de 30 × 5 mm, 10 % de vide,
- tube acier lanterné ∅ 710 mm, de 24,40 à 30,00 m, trous ronds,
- pas de massif de gravier annulaire.

- Niveau statique : 10,70 m / repère (mars 1976), 12,50 m / repère (mai 2008), (repère : sommet du tube acier ∅ 1000 mm, à – 0,14 m / sol),
- Résultat des essais de mars 1976 :
  - pompages par paliers enchainés : 72 m^3/h (120 min), 106 m^3/h (95 min) et 165 m^3/h (120 min), rabattement 4,22 m au bout de 5 H 58 de pompage, débit spécifique : 39,1 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 158 m^3/h (31 H), transmissivité (descente) : 5,5.10^{-3} m^2/s, transmissivité (remontée) : 1,4.10-2 m^2/s,
- Résultat des essais de mai 2008 :
  - pompages par paliers enchainés de 120 min : 80, 112 et 160 m^3/h, rabattement 4,89 m au bout de 5 H 87 de pompage, débit spécifique : 32,7 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 118 m^3/h (72 H), transmissivité (descente) : 4.10^{-3} m^2/s,
- Equipement : 2 pompes immergées, marque KSB, pompe 1 - Q 35 m^3/h, HMT : 105 m, pompe 2 - Q 45 m^3/h, HMT : 98 m,
- Surpresseurs FLYGT, HMT : 47 m,
- Désinfection : injection de chlore gazeux sur le refoulement,
- Refoulement vers le réservoir d'Oinville (200 m3),
- Distribution : gravitaire,
- Débit d'exploitation prévu : 1350 m^3/j, soit 90 m^3/h pendant 15 H.

La coupe lithologique de l'ouvrage serait la suivante :

Profondeur (m)	Description lithologique	Épaisseur (m)	Interprétation géologique proposée
0 à 2,20	Terre végétale	0,5	Quaternaire
2,20 à 2,80	Argile marron	3,5	
2,80 à 4	Argile jaunâtre	1	
4 à 5,50	Marne jaunâtre	2	Imprécis
5,50 à 8,50	Craie jaunâtre marneuse	2,2	
8,50 à 11	Craie jaunâtre marneuse avec silex	0,8	Sénonien
11 à 25	Craie à silex	12	
25 à 30	Silex et craie marneuse	7,4	

IV. Géologie locale : (figure 5 - cartes géologiques n° 151 – Mantes et n° 152 – Pontoise)

Le puits de la Bernon implanté sur les alluvions quaternaires (Fz) du Ru de la Bernon, est situé au sud-ouest du plateau tertiaire du Vexin français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique, culminant à 140 m d'altitude et dont

le soubassement est constitué par le calcaire grossier du Lutétien. Ce plateau a été profondément entaillé par la vallée de la Montcient, de la Bernon et de l'Eau Brillante et est surmonté par des buttes témoins couronnées par les sables de Fontainebleau qui culminent vers 200 m NGF.

Les formations géologiques au droit de la zone d'étude sont les suivantes :

Désignation	Étage	Formation géologique	Épaisseur (m)
LP		Limon de plateau	0,5 à 5
g3	Aquitanien	Meulière de Beauce et de Montmorency	-
g2	Stampien	Sables de Fontainebleau	40 à 50
g1	Sannoisien	Marnes blanches et vertes	10 à 15
e7	Ludien	Masses et marnes du gypse, Marnes à Pholadomyes	15 à 20
e6c	Marinésien	Sables de Marines et Sables de Cresnes	-
e6b		Marno-calcaire de Saint Ouen	5 à 10
e6a	Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	Quelques mètres
e5	Lutétien supérieur	Marnes et Caillasses	30 à 40
	Lutétien moyen	Calcaire grossier	
	Lutétien inférieur	Sables calcaires	
e4	Yprésien supérieur	Sables de Cuise	1 à 35
e3	Yprésien inférieur	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15
e1	Montien	Calcaire de Meulan	-
c6 et c5	Campanien et Santonien	Craie blanche à silex	>100

Sur le plan structural, on observe une succession de plis anticlinaux et de dépressions synclinales d'orientation NW – SE. Au nord de Seraincourt, on note la présence du synclinal peu marqué de Lainville et l'important anticlinal de Vigny de Banthelu à Saillancourt, bordée sur son flanc sud par une faille dont le rejet atteint 40 m à Banthelu puis diminue vers le SE (10 m à Vigny).

V. Hydrogéologie :

Dans le Vexin, 3 nappes aquifères sont présentes :

- la nappe de l'Oligocène dans les sables de Fontainebleau,
- la nappe de l'Eocène inférieur et moyen (calcaire grossier lutétien – sable de Cuise),
- la nappe de la craie.

La nappe exploitée par le forage est celle de la nappe de la craie dont les principales caractéristiques sont les suivantes au droit du puits de la Bernon :

- Epaisseur productive de la nappe de la craie ≠ 19 mètres ; l'épaisseur captée en 2008 est de 16,50 m,

- Piézométrie : le niveau statique en mai 2008 est environ 2 m plus bas (12,50 m / repère) qu'en mars 1976 (10,70 m).

- Bilan hydrogéologique : le B.E. ARCHAMBAULT a considéré que le bassin versant hydrogéologique est identique au bassin versant topographique de la Montcient, toute l'eau s'infiltrant sur ce bassin versant se retrouvant dans la nappe de la craie à l'exutoire du bassin soit par infiltration au droit des zones d'affleurement, soit par drainance depuis les nappes sus-jacentes, soit par le déversement des sources depuis les nappes sus-jacentes (sables de Fontainebleau et sables de l'Yprésien).

  Le débit infiltré, calculé sur la période 1975 – 2006, est de $9,44.10^7$ m^3/an à comparer au débit sortant du bassin versant à l'isopièze + 30 m NGF de $9,45.\ 10^7$ m^3/an, soit un solde légèrement négatif de $1,3.\ 10^5$ m^3/an. Le bassin versant hydrogéologique a donc bien une surface proche du bassin topographique de la Montcient.

- Bassin d'alimentation du captage (BAC – figure 6) : Au vu de données précédentes, il semble justifié de considérer le BAC du puits de la Bernon comme confondu avec le bassin versant topographique. Afin de vérifier que le BAC ainsi défini est d'une surface suffisante pour alimenter le captage, le B.E. ARCHAMBAULT a utilisé la méthode du bilan en utilisant les données suivantes :
  - débit prélevé sur l'ouvrage : 2400 m^3/j soit 27,8 l/s (en considérant une exploitation continue),
  - pluie efficace moyenne qui s'infiltre vers la nappe évaluée à 3,37 l/s/km^2

  Pour fournir un tel débit à l'ouvrage, il faut donc en théorie un BAC de 8,25 km^2 soit 825 ha. Or nous avons considéré un BAC de 1500 ha en considérant que celui-ci est confondu avec le bassin versant topographique. Le BAC ainsi défini est donc largement dimensionné et les informations sur les activités réalisées sur ce dernier seront exhaustives selon le B.E.

- Sens d'écoulement : l'embryon de carte piézométrique de la nappe de la craie disponible au droit de la vallée de la Bernon à proximité du captage montre un écoulement du nord-ouest vers le sud-est avec un axe de drainage au droit de la vallée (BRGM – 1976). Le gradient hydraulique est de 1,4 %.

- Zone d'appel : celle-ci a été étudiée par le B.E. d'études ARCHAMBAULT selon 3 méthodes différentes :
  - par la méthode de Wyssling supposant un milieu homogène et isotrope, mais peu adapté à un milieu fracturé,
  - par la méthode de Sauty – Thierry supposant un transfert convectif,

Temps (j)	Méthode	50 j	100 j	200 j
Largeur du front d'appel (m)	Wyssling	278		
	Sauty-Thiéry	95	138	178
Largeur du front d'appel à la hauteur du captage (m)	Wyssling	139		
	Sauty-Thiéry	85	91	95
Distance en amont de l'isochrone (m)	Wyssling	97	324	586
	Sauty-Thiéry	94	328	595
Distance en aval de l'isochrone (m)	Wyssling	46	69	77
	Sauty-Thiéry	30	30	30

- par la méthode Bear & Jacob qui s'appuyant sur les mêmes règles de calcul que celle de Wyssling et ne prenant pas en compte le paramètre « épaisseur d'aquifère capté » permet d'introduire un coefficient de dispersion arbitraire afin d'essayer de mieux appréhender les écoulements de type karstique et élargit ainsi la zone d'appel (figure 5)

- Caractéristiques hydrodynamiques : l'évaluation du débit spécifique a été faite lors des essais par paliers en mai 2008, soit 32,7 $m^3/h/m$ au bout de 5 H 87 de pompage, le dernier palier ayant été réalisé à 160 m^3/h ; la transmissivité calculée lors du pompage de longue durée en mai 2008 sur la descente est de 4.10^{-3} m^2/s. La perméabilité, déterminée à partir de la transmissivité, est de $2,11.10^{-4}$ m/s.

- Rayon d'influence : pour une exploitation du forage à 90 m^3/h à raison de 15h/24, on obtient les résultats suivants :

Rabattement (m) de la nappe à une distance du captage		Distance d par rapport au captage (m)						Rayon d'action (m)
		10	50	100	200	210	220	
Temps en heures	15	2,91	1,62	0,62	-	-	-	186

- Débit d'exploitation : le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h.

- Etat du forage : une caméra vidéo réalisée en mai 2008 montre que la quasi-totalité des parois du puits présente des concrétions sous forme de tubercules d'oxydation qui peuvent par endroit colmater quelques crépines.

VI. Qualité de l'eau : (cf. annexe II)

L'évolution de la qualité de l'eau a été étudiée par le B.E. ARCHAMBAULT depuis 1987.

L'eau captée par le puits est minéralisée (conductivité de 796 µS/cm à 25° C) de type bicarbonaté calcique.

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur La Bernon en 2011 montrent que la qualité des eaux brute est bonne (rapport délégataire 2011, Véolia Eau).

Concernant les nitrates, on observe une corrélation étroite entre les variations piézométriques de la nappe de la craie et les variations des teneurs en nitrates : de 17 à 25 mg/l en basses eaux et de 30 à 37 mg/l en hautes eaux. Malgré ces variations, les teneurs en nitrates restent inférieures à la concentration maximale admissible (CMA = 50 mg/l) tout en présentant une augmentation progressive depuis 1987.

Par ailleurs, on observe :
- une teneur en sulfates qui parait suivre les grandes tendances d'évolution piézométrique de la nappe de la craie (30 à 50 mg/l en basses eaux et 70 à 80 mg/l en hautes eaux),
- une teneur en chlorures qui est relativement stable entre 20 et 25 mg/l.

Concernant les pesticides, on remarque :

- de très fortes teneurs en atrazine entre 1989 et 1999 (teneurs dépassant systématiquement la CMA). Depuis 1999, la teneur en atrazine reste dans les normes.
- les teneurs en déséthylatrazine (DEA) présentent deux paliers :
  - la première période (de 1983 à novembre 1998) correspond à des teneurs inférieures au seuil de détection,
  - la seconde période (de novembre 1998 à 2007) correspond à des teneurs proches voire souvent supérieures à la norme. Durant cette période, on peut noter une légère évolution en fonction de la piézométrie surtout entre 2002 et 2007 (0,1 à 0,15 µg/l en basses eaux et 0,15 à 0,23µg/l en hautes eaux),
  - les teneurs actuelles semblent très légèrement diminuer voir se stabiliser.

En conclusion, les analyses montrent que la qualité de l'eau pompée sur le puits de Bernon évolue en fonction de la piézométrie de la nappe de la craie. Compte tenu de l'occupation du bassin versant et en première approche, ces polluants sont principalement d'origine agricole et le phénomène peut s'expliquer par un lessivage de la zone non saturée après une période d'étiage.

Observation importante :

Un dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA a été constaté sur la zone de distribution de Montalet (Véolia Eau -2011). Le syndicat est autorisé par dérogation à distribuer l'eau potable. Il est envisagé d'équiper le puits de la Bernon d'un traitement des pesticides sur charbon actif (filière de traitement d'une capacité de 50 m^3/h sur 2 filtres ; un troisième filtre en cas d'augmentation du débit est prévu ; une lagune de décantation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le ru doit être placée dans la partie sud de la parcelle où est implanté le Puits de la Bernon).

VII. Environnement :

L'environnement proche est à dominante rurale : le puits est situé sur une parcelle enherbée, accessible par un chemin de terre. Cette parcelle est clôturée par un grillage et est fermée par un portail métallique. Le puits est protégé des intrusions et des inondations par un tertre de terre et par une maçonnerie fermée par des capots métalliques cadenassés.

La Bernon longe le périmètre immédiat du puits. Ce puits se situe en zone inondable en cas de fortes précipitations. L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits. La principale route passant à proximité du captage est la RD 205 située environ 150 m au nord.

Le puits de la Bernon est situé dans la zone naturelle protégée du PNR du Vexin français : le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est inséré en totalité dans le parc naturel régional du Vexin français.

Le BAC du puits de la Bernon couvre une superficie d'environ 1500 ha, correspondant à un secteur à vocation principalement agricole (48%). Les zones boisées qui occupent 40% sont essentiellement situées sur les buttes en bordure du BAC. Les zones urbanisées ne représentent que 8 % de cette superficie.

Dans cet environnement les sources potentielles de pollution de l'aquifère ont été inventoriées par le B.E. ARCHAMBAULT (figures 7a et 7b) :

- les activités agricoles : le B.E. a enquêté auprès des agriculteurs du BAC afin d'identifier les différentes cultures mise en place dans ce bassin durant les 3 dernières années, (2006, 2007 et 2008). Cette dernière année semble la plus représentative, presque 100 % de la surface ayant pu être enquêtée. Les grandes cultures céréalières

représentent alors 77% de l'assolement total, prairies et jachères 23 %. Durant la période d'hiver, 97 % des surfaces agricoles sont couvertes.

Etant donné l'importance des cultures céréalières, l'impact des produits phytosanitaires épandus sur celles-ci est conséquent : douze exploitations sont significativement concernées par le périmètre du BAC. Elles représentent des points sensibles au vu des concentrations de produits potentiellement dangereux stockés (huiles, produits phytosanitaires et fuel). Le B.E. a pu contacter sept de ces exploitations afin de déterminer le type d'exploitation, les pratiques culturales et les produits phytosanitaires utilisés.

Les molécules qui peuvent être lixiviées dans les eaux en raison des doses utilisées, de leurs caractéristiques, et de leur période d'application sont :

- le chlortoluron (herbicide) et l'isoproturon (herbicide). Ils sont principalement utilisés sur le blé et l'escourgeon,
- le métazachlore (herbicide), susceptible d'être lessivé lors de la recharge des sols en automne. Cette molécule est assez utilisée dans le BAC.

Plus d'une cinquantaine de molécules différentes (herbicides, fongicides et insecticides) sont utilisées sur le BAC, seules 11 d'entre elles sont analysées au niveau du puits de la Bernon ((paramètres non retrouvés au niveau de ce captage).

- l'assainissement : les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville sont dans leur quasi-totalité raccordées à la station d'épuration Mureaux.

Sur le BAC, il subsiste toutefois des habitations non raccordées au réseau des eaux usées toutes à l'amont du puits (3 sur la commune de Seraincourt à 300 m au nord ; 3 sur la commune de Jambville à 600 m au nord-ouest ; 1 sur la commune de Montalet à 2400 m à l'ouest ; sur la commune de Lainville, il existe 22 habitations en assainissement non collectif dont les plus proches du puits sont situées à 3800 m).

- les voies de communication : le captage est situé en aval de la RD 205, bordant la vallée de la Bernon et reliant Seraincourt à Lainville. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement. La Bernon constitue l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route.

- transport d'hydrocarbures par pipeline : d'après le gestionnaire du réseau Trapil, il existe une canalisation d'hydrocarbures qui traverse le BAC à environ 1800 m à l'ouest, en amont du puits de la Bernon.

- l'activité industrielle ou artisanale : les seules Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont situées sur la commune de Seraincourt à plus de 1000 m en aval du BAC du puits de la Bernon. Toutefois, il existe une carrosserie dans le bourg de Montalet (à 2800 m au nord-ouest, en amont du puits). On note également l'existence d'un centre de contrôle technique automobile dans le bourg de Lainville à 4200 m au nord-ouest du puits.

- puits et forages : on note l'existence de 3 sources sur la commune de Montalet captant le Lutétien et l'Yprésien, 3 puits de particuliers et une source sur la commune de Lainville captant le Stampien (sables de Fontainebleau et marnes supragypseuses). Sur Jambville, il est répertorié deux ouvrages de recherche d'hydrocarbures qui ont été rebouchés.

- les épandages (figure 8) : cinq agriculteurs épandent des boues chaulées issues de la station d'épuration des Mureaux et des boues séchées de l'usine de Prism'o à Limay. Ces épandages répondent à la législation en vigueur et sont associés à un suivi agronomique permettant aux exploitants d'adapter leur fertilisation. Quatre de ces cinq agriculteurs ont été enquêtés.

- décharges : sur le BAC, il n'exista pas de décharge en activité ou d'anciennes décharges selon l'inventaire départemental.
- cimetières : Le cimetière la plus proche est situé en limite de BAC, sur la commune de Jambville, à 1600 m au nord-ouest du puits de la Bernon. Les cimetières de Montalet et de Lainville sont situés respectivement à 2900 m et 4500 m en amont du puits.
- désherbage des routes : celui-ci est réalisé par fauchage mécanique sur les accotements à raison de trois passages par an et pour les obstacles (panneaux, ponceaux, glissières de sécurité...) ; le fauchage s'effectue avec des débroussailleuses. Le désherbage par produit phytosanitaire s'effectue avec beaucoup de précaution sur des endroits n'ayant pas de rejet direct vers les cours d'eau ou sensibles à de telles pratiques. Sur l'ensemble des molécules utilisées pour le désherbage des routes, seuls le glyphosate est analysé au niveau du puits de la Bernon (pesticide non retrouvé au niveau de ce captage).
- désherbage des espaces communaux : pour chacune des communes (Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville), le désherbage chimique est utilisé essentiellement sur les trottoirs et les caniveaux et sur les allées gravillonnées des cimetières. Ces surfaces sont très lessivables et nécessitent de considérer la topographie et la sensibilité du milieu afin de limiter des ruissellements directs vers le cours d'eau lors des traitements. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les services communaux, seuls glyphosate, diflufénilcanil et diuron sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).
- désherbage chez les particuliers : le désherbage chimique est avant tout utilisé sur les zones bitumées ou gravillonnées qui sont également plus sensibles vis-à-vis de l'entraînement des produits. Bien que la grande majorité des particuliers déclare tenir compte des conditions météorologiques post traitement, il apparaît que les quantités appliquées sont très souvent bien plus élevées que les doses homologuées. Cela traduit un manque de sensibilité à la dangerosité des produits phytosanitaires pour l'environnement. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les particuliers sur le BAC, seuls le glyphosate et le diflufénilcanil sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).

VIII. Vulnérabilité :

D'après la carte de vulnérabilité des ressources aquifères au 1/50 000 du BRGM (rapport 76 SGN 348 BDP), le puits de la Bernon est situé dans une zone à forte vulnérabilité. Le fait que ce captage paraisse assez sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides vient confirmer cette forte vulnérabilité.

Au droit du puits, la protection naturelle de la nappe de la craie est assurée par 3 à 4 m d'argile et de marne. Toutefois, les alluvions sont argilo-sableuses sur l'ensemble des vallées de la zone étudiée et notamment dans la vallée de la Bernon où se situe le puits. A droit du site la nappe est libre et le niveau statique de la nappe de la craie se situe à environ 10 m / sol.

Bien que l'eau distribuée par le puits de la Bernon reste actuellement conforme à la réglementation en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques et bactériologiques, la légère hausse de la teneur en nitrates constatée depuis 1987 et le dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA constaté en 2011 sur la zone de distribution de Montalet conduisent à envisager la mise en place de dispositif de traitement (§ VI – observation importante)..

Les calculs menés par le B.E. ARCHAMBAULT montrent que le cône de rabattement induit par le prélèvement au débit de 90 m^3/h reste d'extension modeste (186 m au bout après 15 H de pompage) et d'influence peu importante (0,62 m à 100 de distance du captage). Les zones d'appel à 50, 100 et 200 jours s'étendent au maximum à 595 m et restent cantonnées dans la vallée de la Bernon.

Le B.E. ARCHAMBAULT a repris cartographiquement (figures 9a et 9b) les différents risques de pollution pour les eaux de surfaces et souterraines (vulnérabilité intrinsèque de la nappe) en superposant toute une série de critères :

- la sensibilité des sols au lessivage (vulnérabilité des sols à l'infiltration),
- les zones de risques de pollution par accident (cuve, routes avec des transports de marchandises dangereuses, etc.),
- les zones de stockages,
- les zones naturelles d'infiltration,
- les zones d'utilisation des produits phytosanitaires (grandes cultures, jardins, etc.)
- les zones de forte densité de population,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones d'activités à risques (garages, etc.).

La principale zone à risques élevés (zone rouge) se situe dans la vallée de la Bernon en raison de la vulnérabilité naturelle importante dans ce secteur et d'une pression anthropique non négligeable (route départementale, assainissement non collectif, exploitations agricoles). De plus, une partie de cette zone correspond à un secteur où la craie est à l'affleurement ou sous recouvrement alluvionnaire.

Cette cartographie a servi de guide pour l'établissement des périmètres de protection.

IX. Détermination des périmètres de protection :

La mise en place des périmètres de protection répond notamment aux exigences suivantes :

- article L.215-13 du Code de l'Environnement (DUP de l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifiés par le décret 2006-880 du 17/07/2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration remplaçant le décret 93-742 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- article R.214-1 du Code de l'Environnement, l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifié par le décret 2006-881 du 17/07/2006 remplaçant le décret 93-743 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- articles L.1321-1 à L.1321-3 du Code de la Santé Publique,
- article R.1321-6 du Code de la Santé Publique (décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 abrogé et remplacé par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007).

PERIMETRES DE PROTECTION :

Dans les différents périmètres de protection, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale et sans préjuger de son évolution, je propose les prescriptions suivantes :

Périmètre de protection immédiate : (figure 2 - origine Geoportail – échelle 1/423ème)

Le périmètre actuel de protection immédiate correspond à la parcelle n° 48, section AI, parcelle appartenant en toute propriété au SIAEP. Le captage est implanté sur cette parcelle actuellement clôturée avec un accès équipé d'un portail donnant sur le chemin rural n° 61.

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du captage,
- tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage,
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra y être réalisé.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée : (figure 10 - origine Geoportail – échelle 1/3385ème)

Compte tenu de la vulnérabilité importante de ce captage et du sens d'écoulement de la nappe de la craie, il est préconisé la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée concernant essentiellement la superficie située à l'amont du captage dit « puits de la Bernon ».

Ce périmètre, de part et d'autre du ru de la Bernon, correspond actuellement à des surfaces occupées par des prairies, des surfaces enherbées et quelques surfaces cultivées généralement céréalières et comprend quelques habitations.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

- **commune de Seraincourt, section AI, parcelles n° 4 p.p., 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 49,**
- **commune de Seraincourt, section VA, parcelles n° 126, 130 p.p., 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147.**

Dans ce périmètre seront interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de cet aquifère,
- toutes implantations d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées,
- l'implantation de bâtiments d'élevage,
- les points d'abreuvage pour animaux sans système efficace de collecte d'effluents,
- les bassins de rétention d'eaux non étanches,
- tous dépôts permanents ou temporaires d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, y compris les fumiers,
- tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement, par infiltration ou non,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers,
- l'utilisation des pesticides azotés et des produits phytosanitaires homologués à des doses supérieures à celles autorisées,

- l'implantation de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage,
- la création de cimetière.

Seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN :

- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations,
- l'implantation de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage,
- l'implantation de nouvelles canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de puits, forages, piézomètres.

Périmètre de protection éloignée : (figure 11)

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Pour être réellement efficace, il s'étendra à la majeure partie du bassin d'alimentation du captage (BAC) considéré dans son ensemble comme une zone vulnérable sur la base des études hydrogéologiques, des cartes piézométriques existantes et des études environnementales, soit environ 1500 ha, et l'on devra y recommander en particulier des restrictions à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires. Les limites de ce PPE sont reportées sur le plan approximativement au 1/27000ème joint en annexe (les limites du PPE s'appuient sur des chemins ou des routes ou sur des limites de communes – trait entre 2 lignes noires).

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux recommandations suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le dossier à fournir devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution de l'aquifère capté et qui pourrait être engendrée par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, il convient de rappeler que la totalité du bassin versant est classée en zone vulnérable (Directives nitrates) et que les agriculteurs doivent respecter les prescriptions du 3ième programme d'action en vigueur dans le Val d'Oise et dans les Yvelines ; en particulier :
  - la fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Les résultats des mesures des reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant. Des mesures de reliquats d'azote post-récoltes seront réalisées. En cas de surfertilisation avérée de plus de 50 unités d'azote, une implantation de cultures d'hiver ou de cultures pièges à nitrates pourra être rendue obligatoire.
  - afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, sera à conserver pendant 3 ans par l'exploitant et tenues à disposition des services de l'Etat et des collectivités locales. Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à l'ARS -77 et aménagées pour éviter toute contamination. La vérification du matériel de pulvérisation devra être faite tous les 3 ans, les documents prouvant la vérification étant conservés pendant 3 ans par l'exploitant,

- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales,
- la création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN.

X. Prescriptions et recommandations particulières :

Indépendamment de la mise en place des périmètres de protection, un certain nombre de dispositions complémentaires doivent être prescrites ou recommandées afin d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau :

1. RD 205 : le captage est situé au sud de la RD 205. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement, la Bernon constituant l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route. Afin de réduire le risque de pollution accidentelle en cas de déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires,...) sur la chaussée et ses bas-côtés, il pourrait être envisagé d'imperméabiliser ces fossés dans le secteur du captage.
2. Assainissements non collectifs : les assainissements non collectifs situés à proximité du captage devront être mis en conformité si nécessaire et leur bon fonctionnement devra être régulièrement vérifié.
3. Désherbage chimique : sur les trottoirs et caniveaux des collectivités, le désherbage chimique devrait être abandonné au profit du désherbage thermique.

XI. Débit d'exploitation :

Le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes.

Un débit d'exploitation de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes est autorisable sous réserve de la part de l'exploitant de préserver les caractéristiques hydrauliques des pompes (respect du NPSH).

XII. Conclusions :

Aux conditions précédentes, je donne un avis favorable à l'exploitation de ce captage.

Boulogne, le 26/11/2014

Jean-Claude Vathaire
hydrogéologue agréé en
en matière d'hygiène publique

ANNEXE I

Figure 1 : Localisation topographique du puits 0152-5X-0084

Figure 2 : Localisation cadastrale et PPI du puits 0152-5X-0084

Figure 3 : Synoptique du réseau du SIAEP de Montalet-les -Bois

Figure 4 : Coupe lithologique et technique du puits 0152-5X-0084

Figure 5 : Carte géologique et isochrones du puits 0152-5X-0084

Figure 6 : Bassin d'alimentation du captage (BAC) : puits 0152-5X-0084

Figure 7a : Activités potentiellement polluantes sur le BAC
Figure 7b : Légende de la figure 7a

Figure 8 : Plan d'épandage des boues

Figure 9a : Carte des zones à risques dans le BAC
Figure 9b : Légende de la figure 9b

Figure 10 : Périmètre de protection rapprochée du puits 0152-5X-0084

Figure 11 : Périmètre de protection éloignée du puits 0152-5X-0084

ANNEXE II

Analyses physico-chimiques et bactériologiques du forage 0152-5X-0084

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

PUITS BERNON DE SERAINCOURT (01525X0084)
SANS DUP

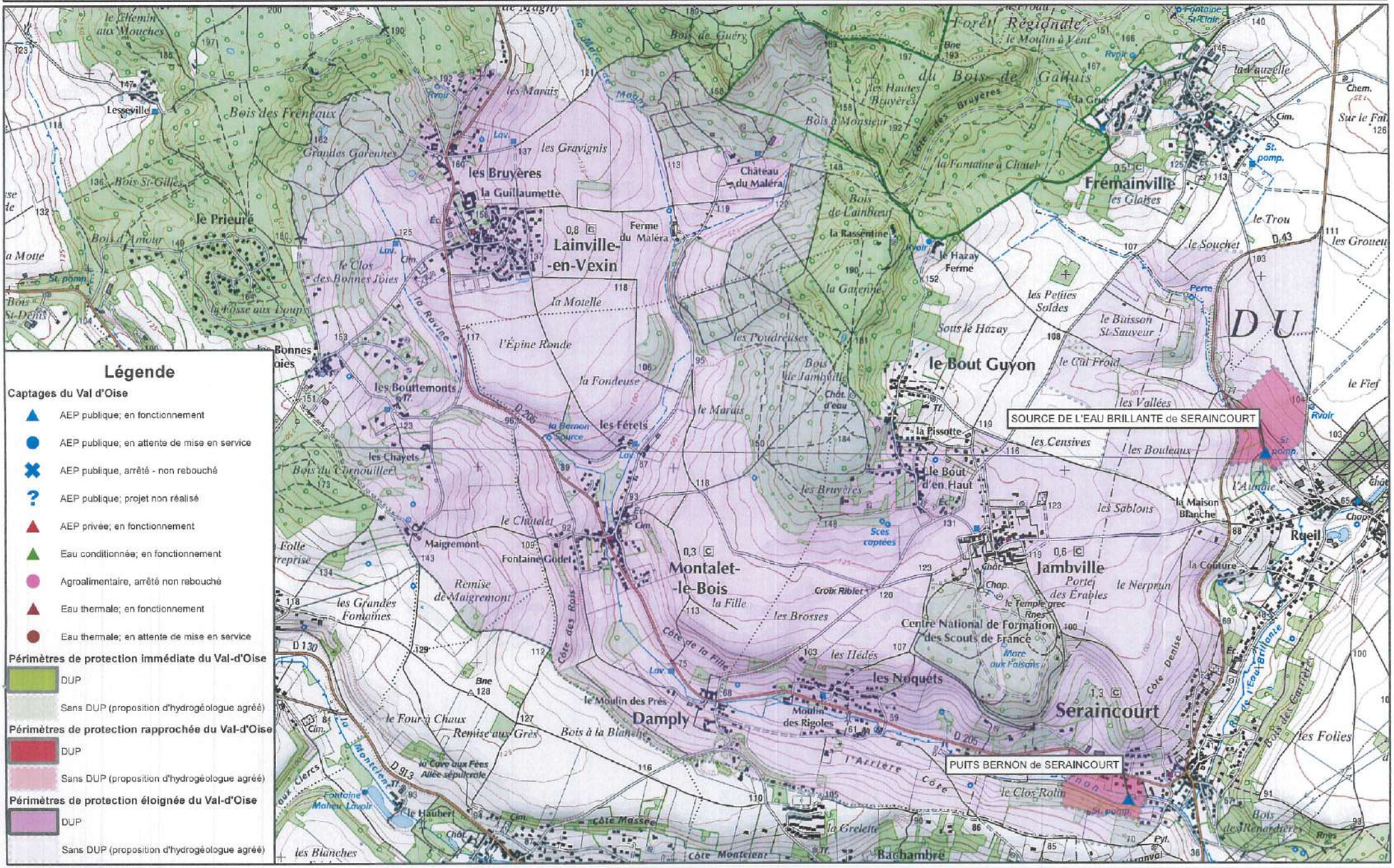

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE
1er bureau

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGE N°3
Meulan

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES A GAILLON PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET des YVELINES,

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le projet présenté par la Société Française deDistribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème en vue de l'exécution d'un forage pour le captage d'eau souterraine sur le territoire de la commune de GAILLON en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, LES MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 1969,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 19 décembre 1969 dans la commune de GAILLON et en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 14 février 1970 sur les résultats de l'enquête,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDERANT que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

.../...

SUR la proposition de M. l'INgénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts et de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées chargé du contrôle des travaux à entreprendre :

- A R R E T E -

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de GAILLON par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème, en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, les MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT.

Article 2 - La Société Française de Distribution d'E u est autorisée à donner une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de GAILLON au lieu dit "Le long des Marais" parcelle n° 69.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder cent onze litres par seconde et neuf mille six cents mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Société Française de Distribution d'eau devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des E ux et des Forêts.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la Société Française de Distribution d'eau à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des E ux et des Forêts.

Article 5 - La Société Française de Distribution d'E u devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera admis autour du puits les périmètres de protection suivants :

- Périmètre de protection immédiate

50 m de rayon vers l'amont et 20 m dans la direction opposée ; ce périmètre sera acquis en pleine propriété et clôturé : toutes activités y seront interdites en dehors de celles autorisées par le présent arrêté.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini par un rayon de 150 m vers l'amont ; à l'intérieur de ce périmètre les constructions de toute nature sont interdites ; en outre sont également interdits le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

.../...

De même sont interdits les épandages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux.

- Périmètre de protection éloignée

Il est défini par un rayon de 250 m vers l'amont ; y est interdit le déversement dans le sous-sol, par puits absorbants ou autrement, des eaux usées quelles qu'elles soient, ménagères ou résiduaires industrielles ; y sont également interdits les épandages en surface ou souterrains et les décharges d'ordures ménagères, contrôlées ou non.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8 - M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de la Commune de GAILLON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20 février 1970

pour le PREFET,

le SECRETAIRE GENERAL

signé : Michel COTTIN

POUR COPIE CONFORME,
La Chef du 1er Bureau
de la Direction de l'Administration
Communale :

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

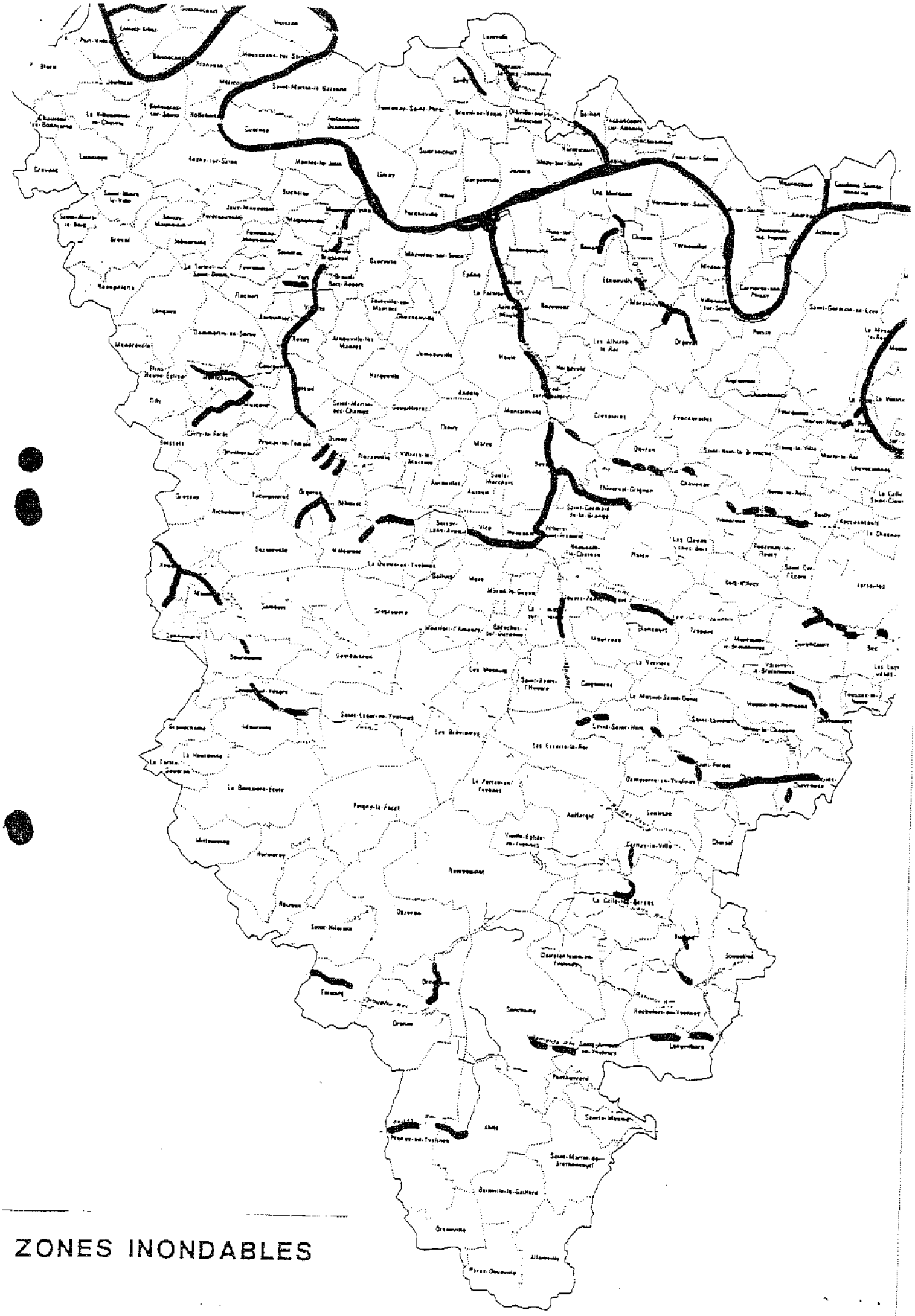

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

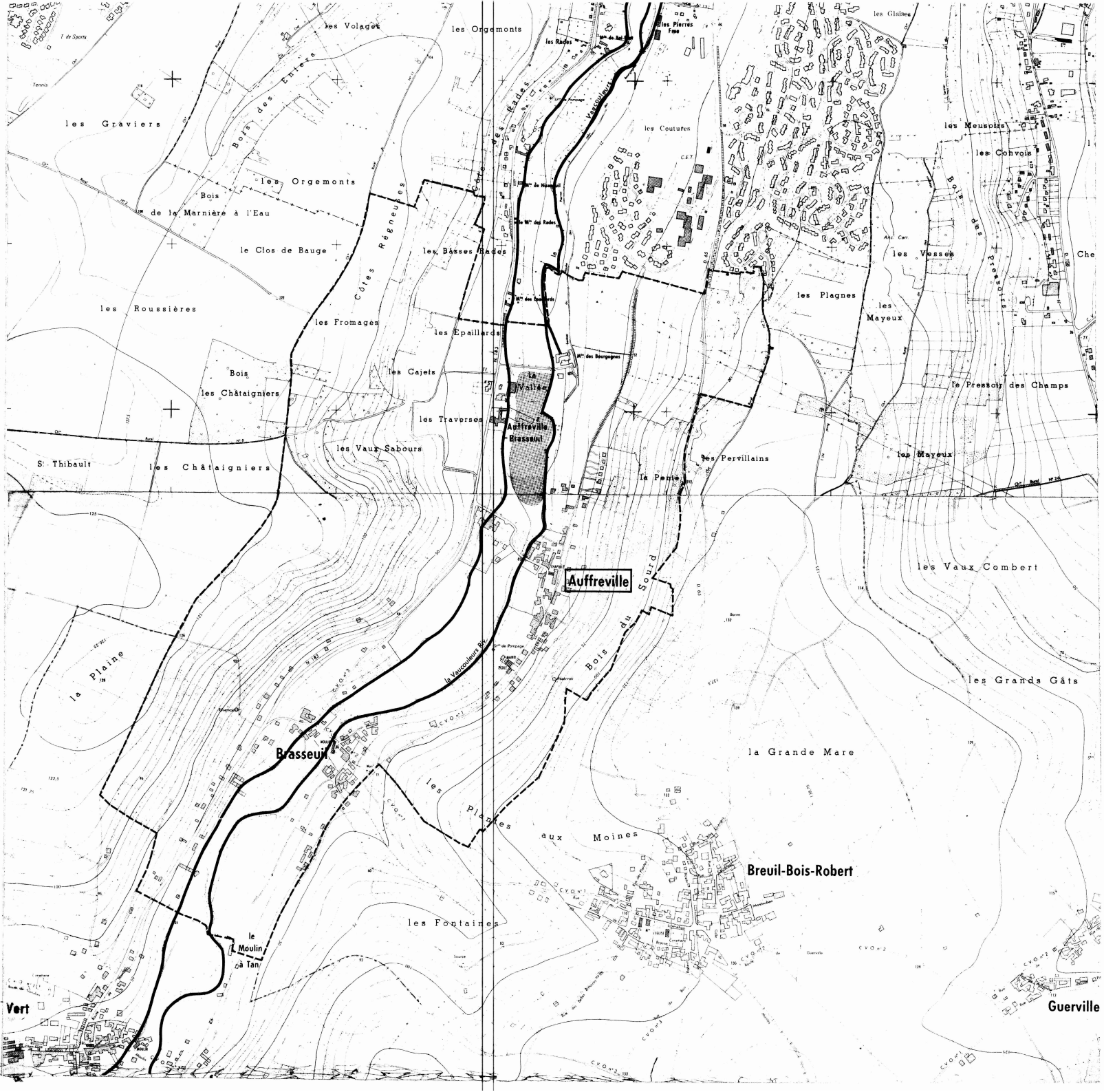

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

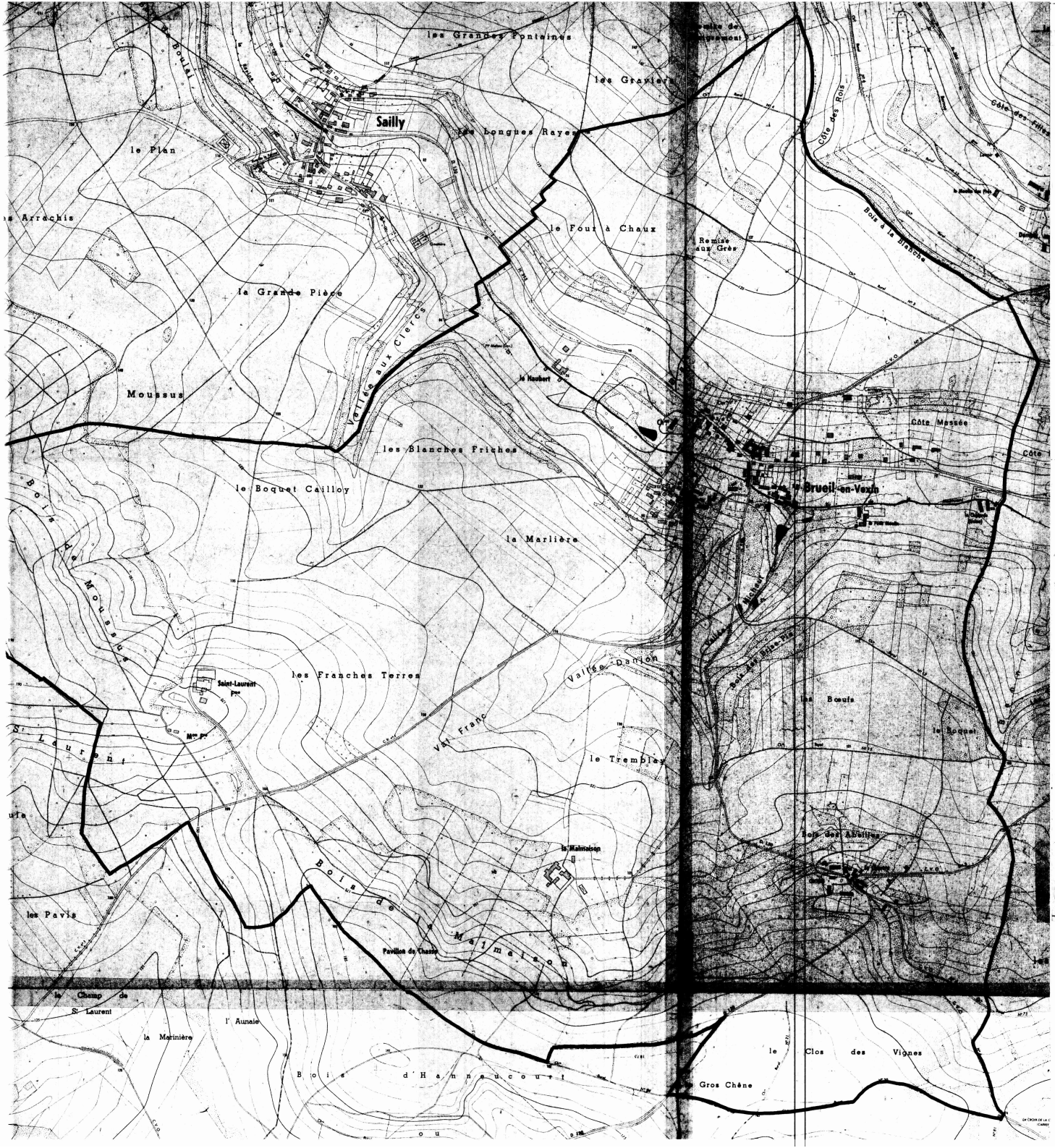

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

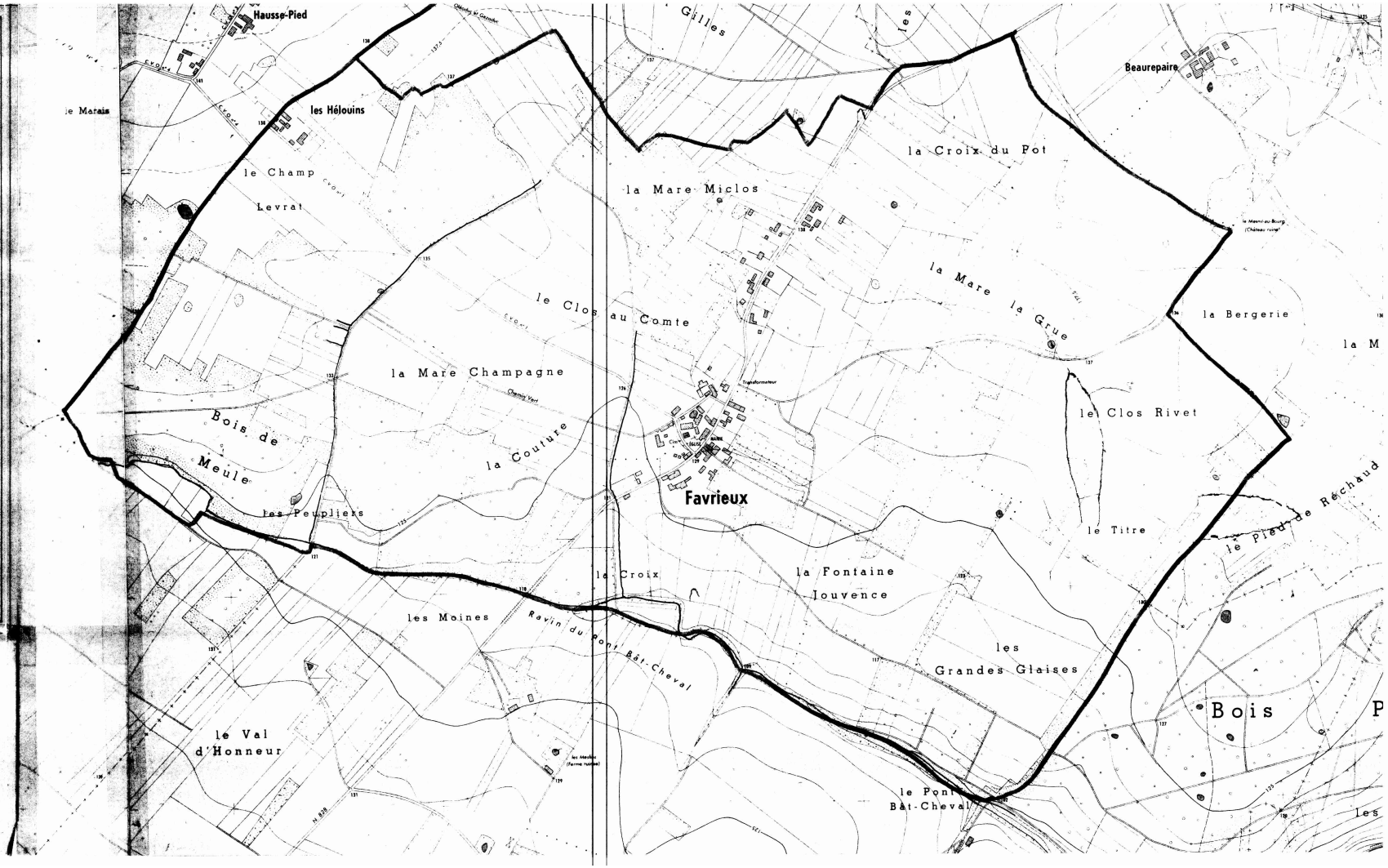

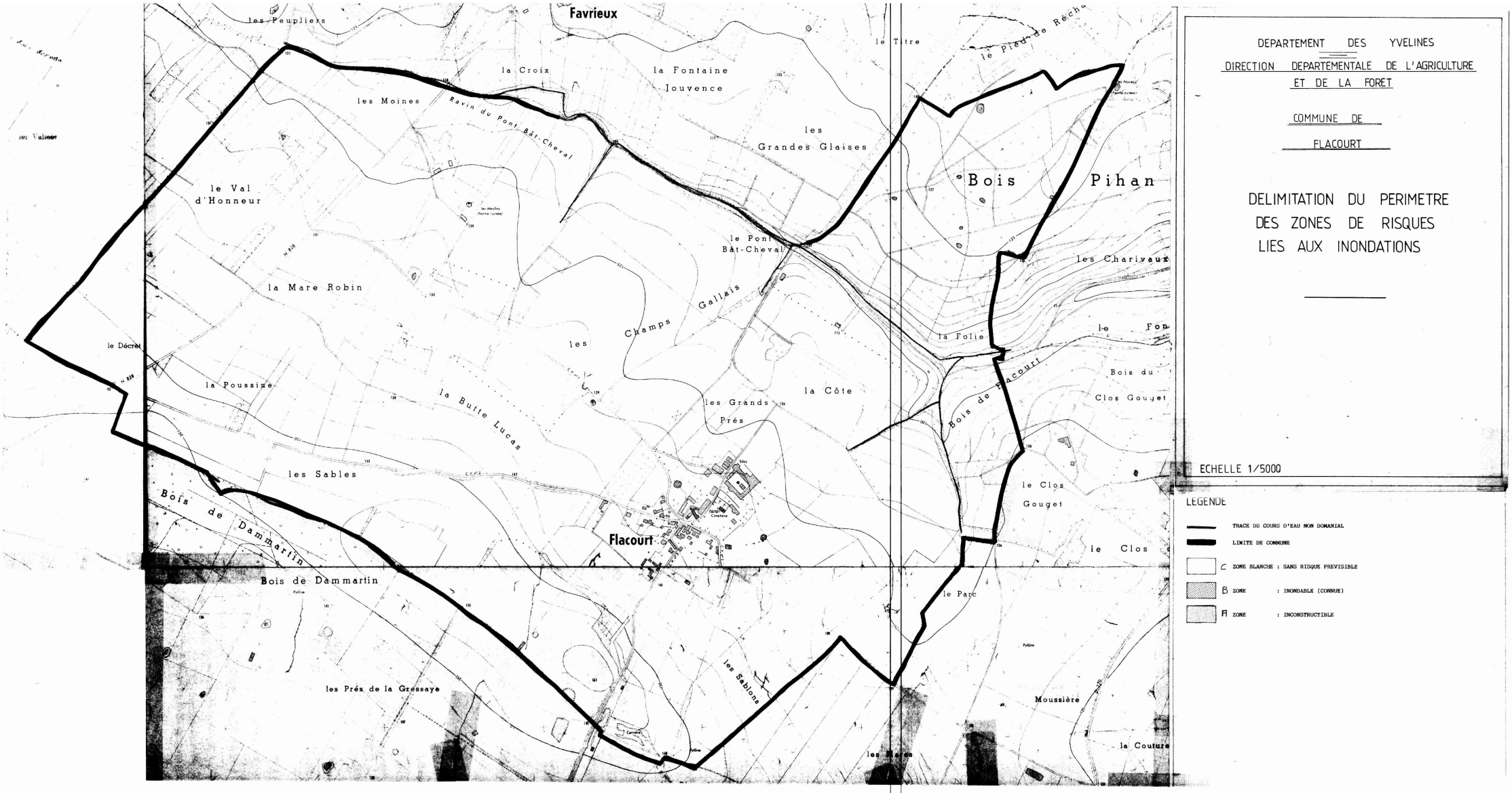

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

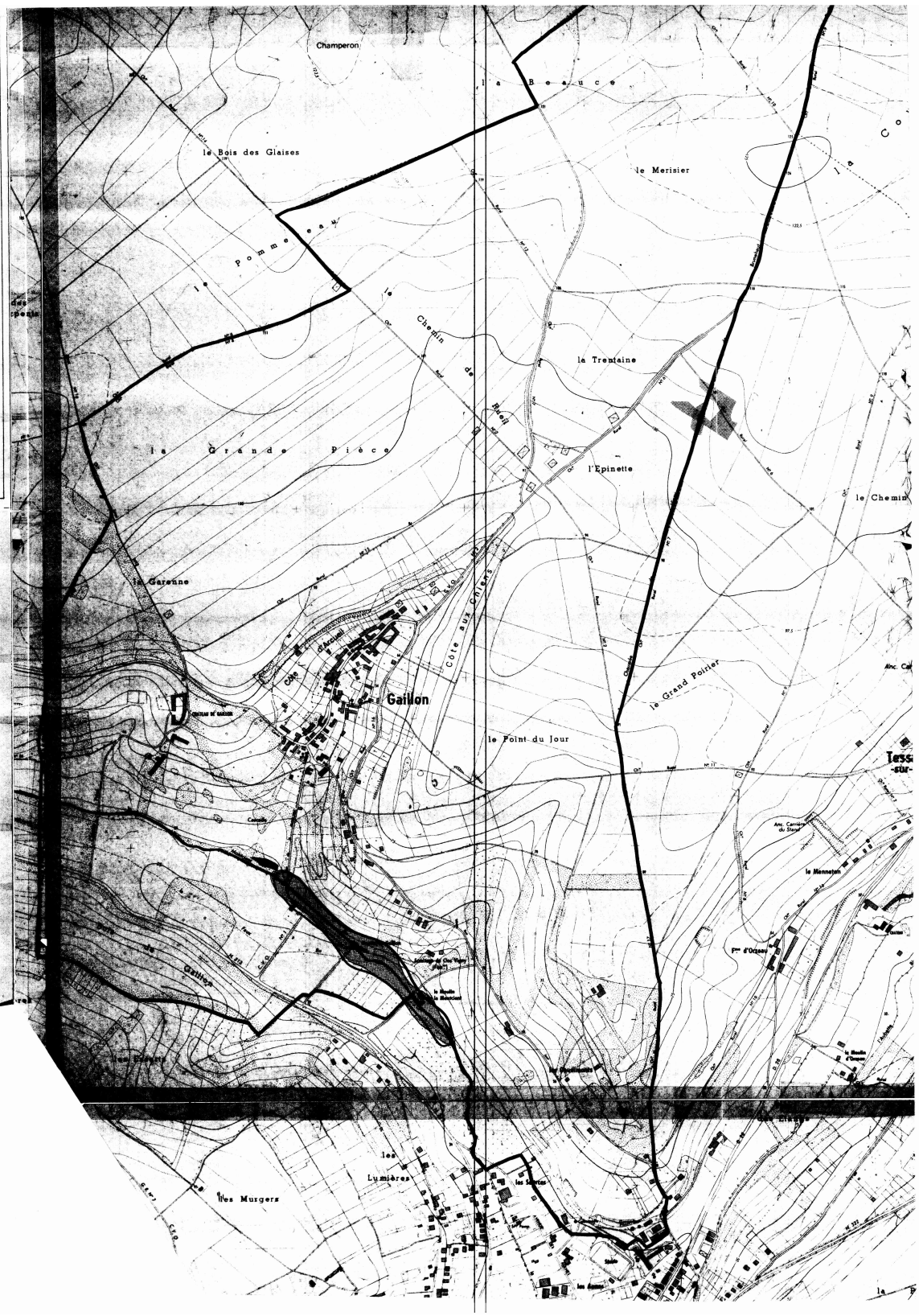

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

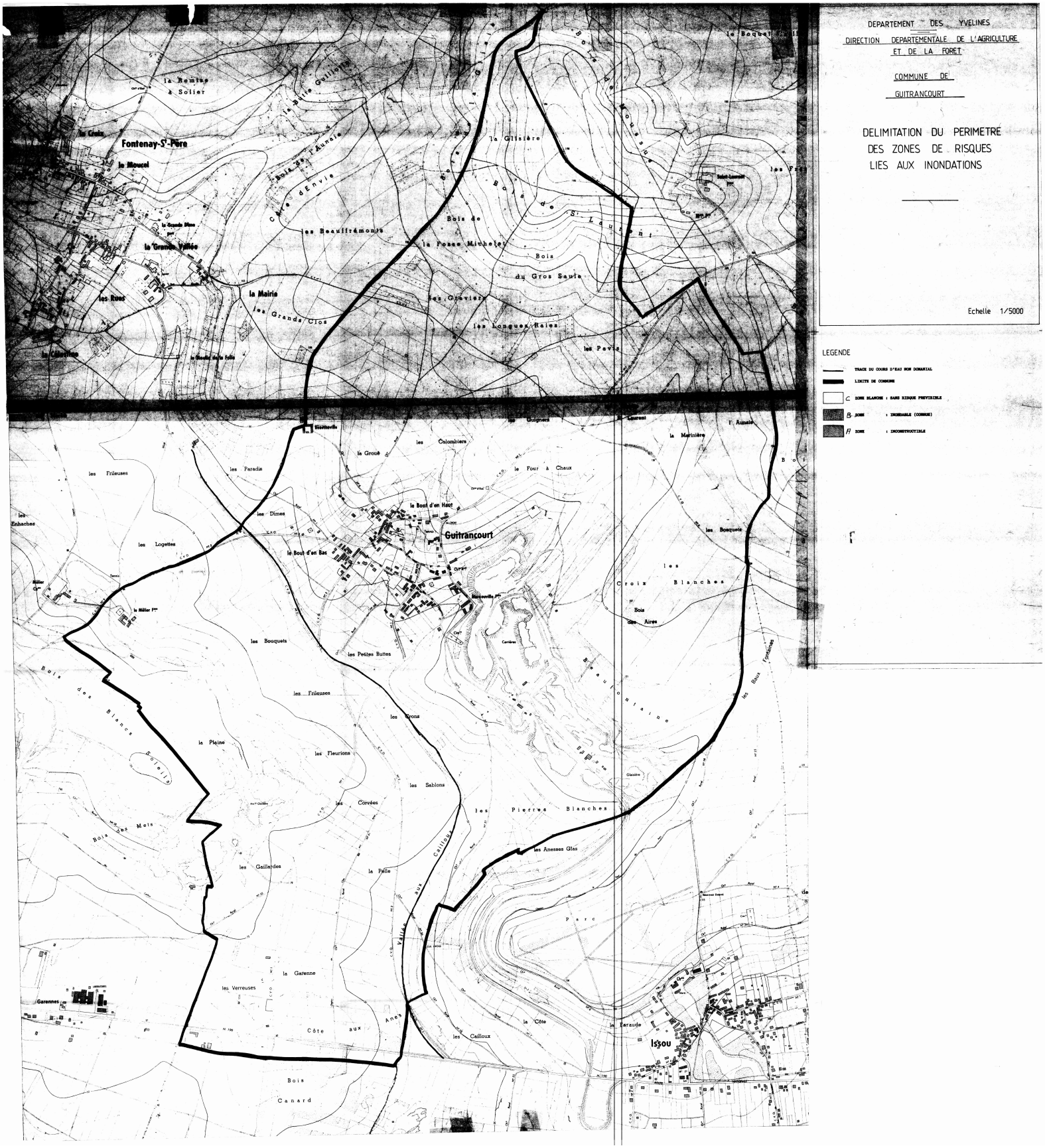
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

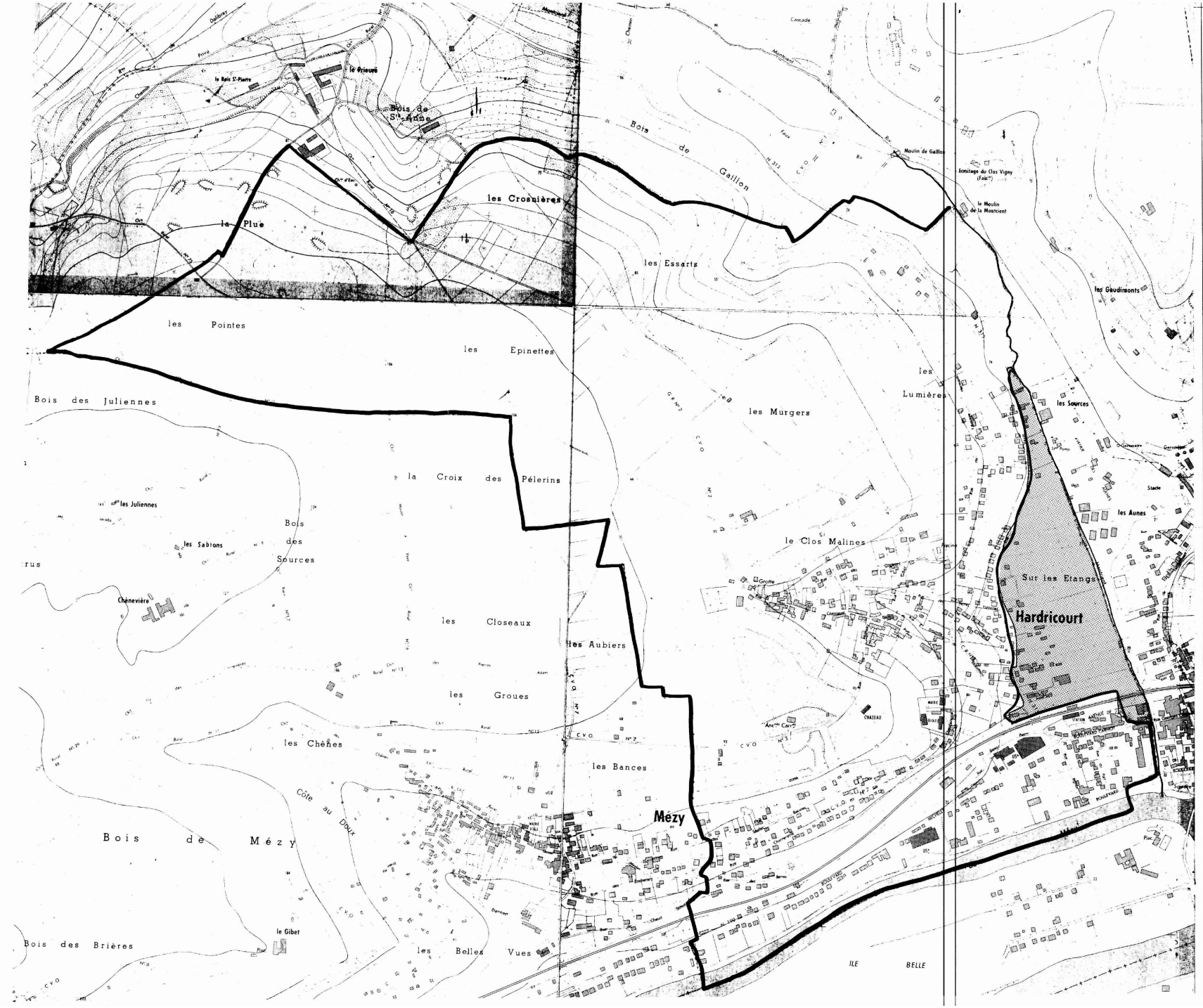

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

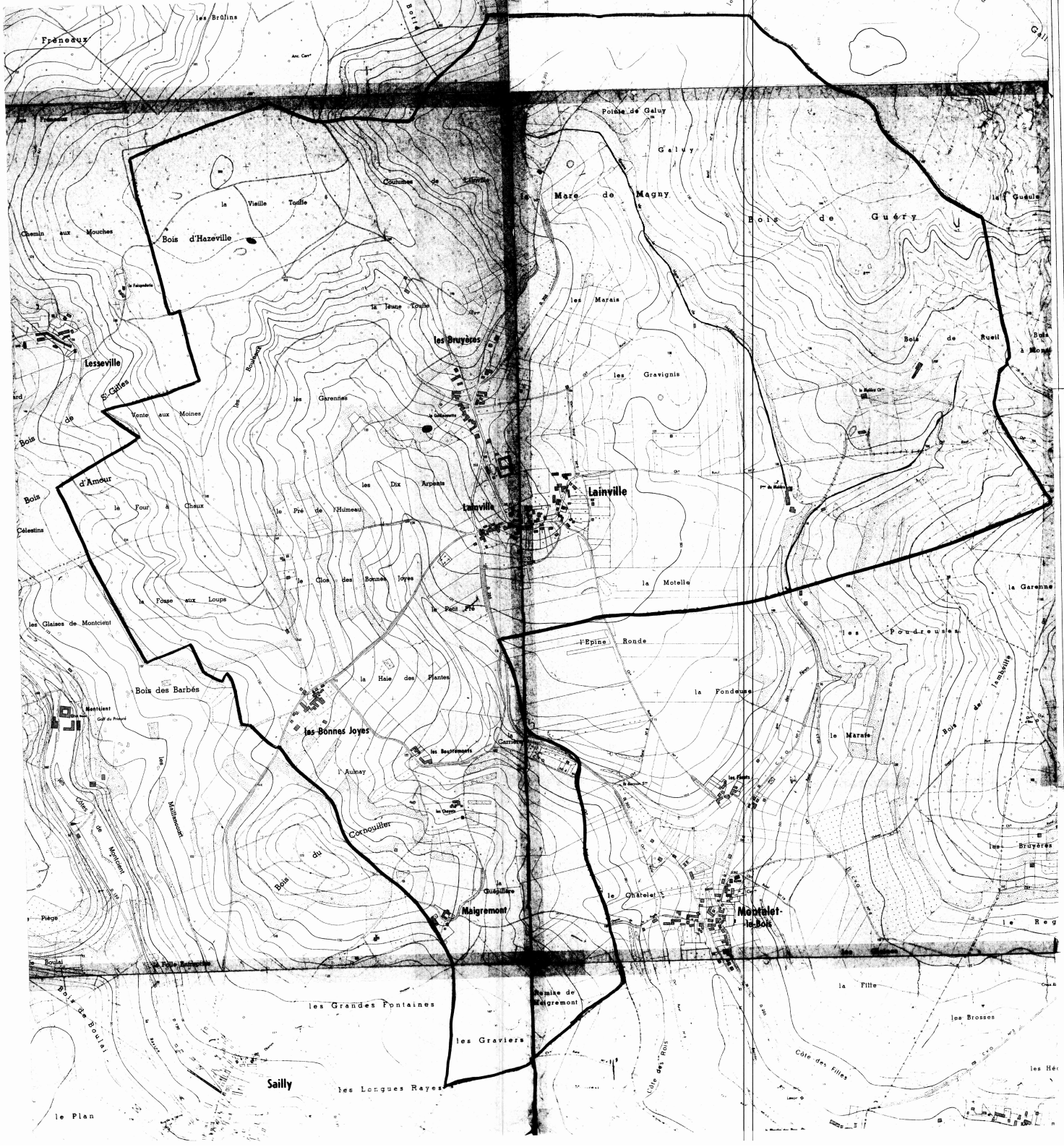

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL

LIMITE DE COMMUNE

C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE

B ZONE : INCONSTRUCTIBLE (COMMUNE)

A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

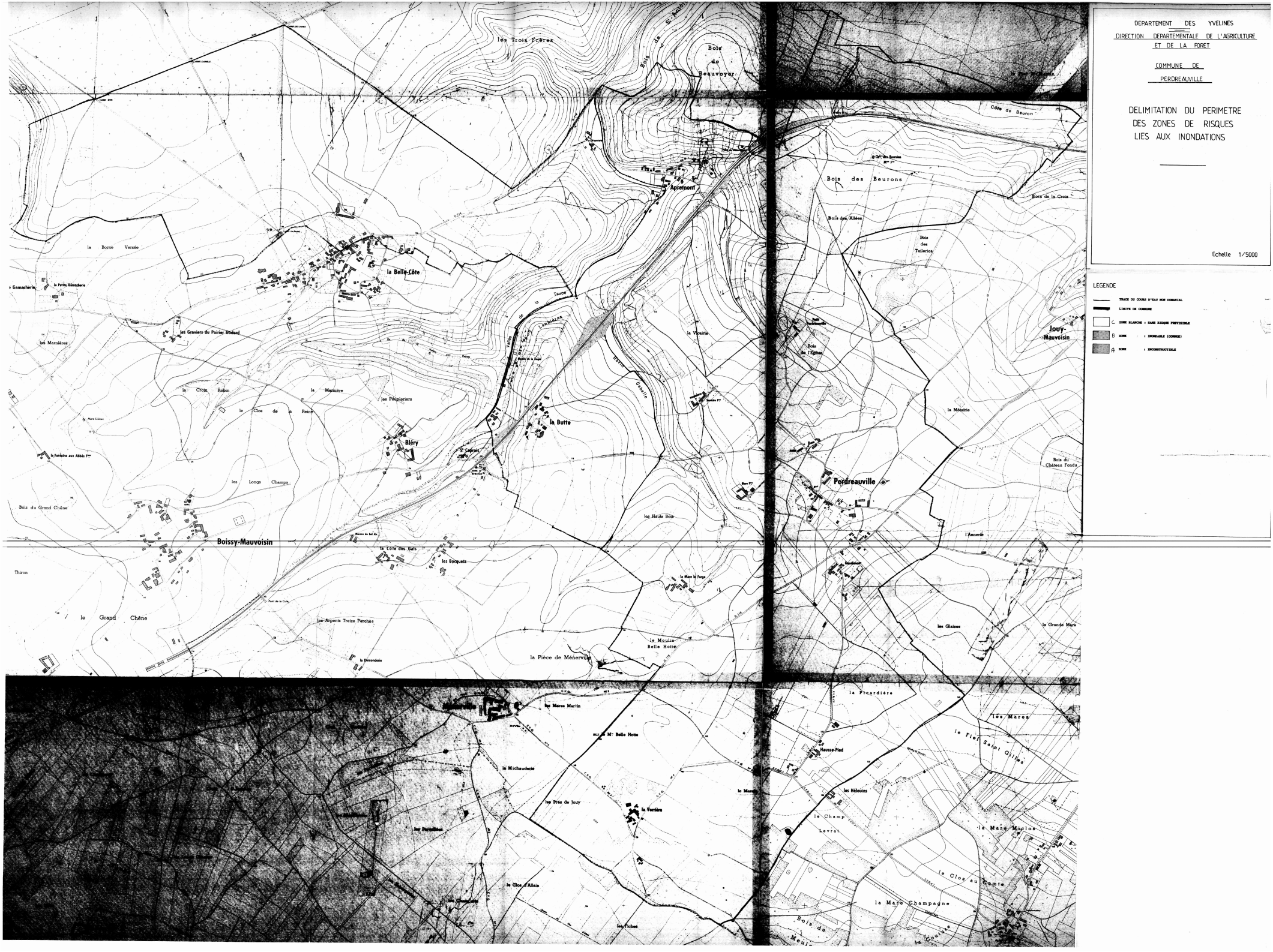
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

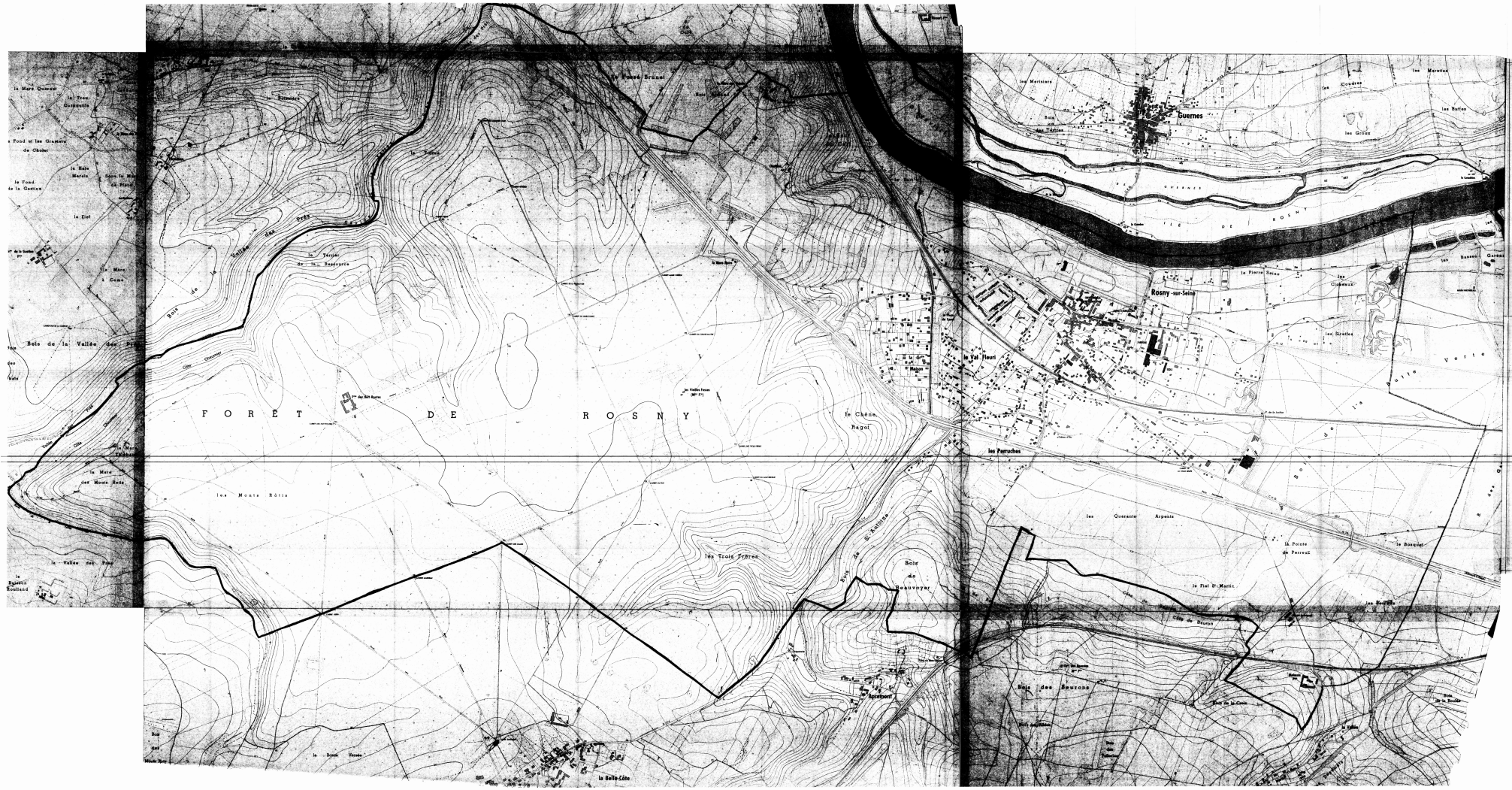
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

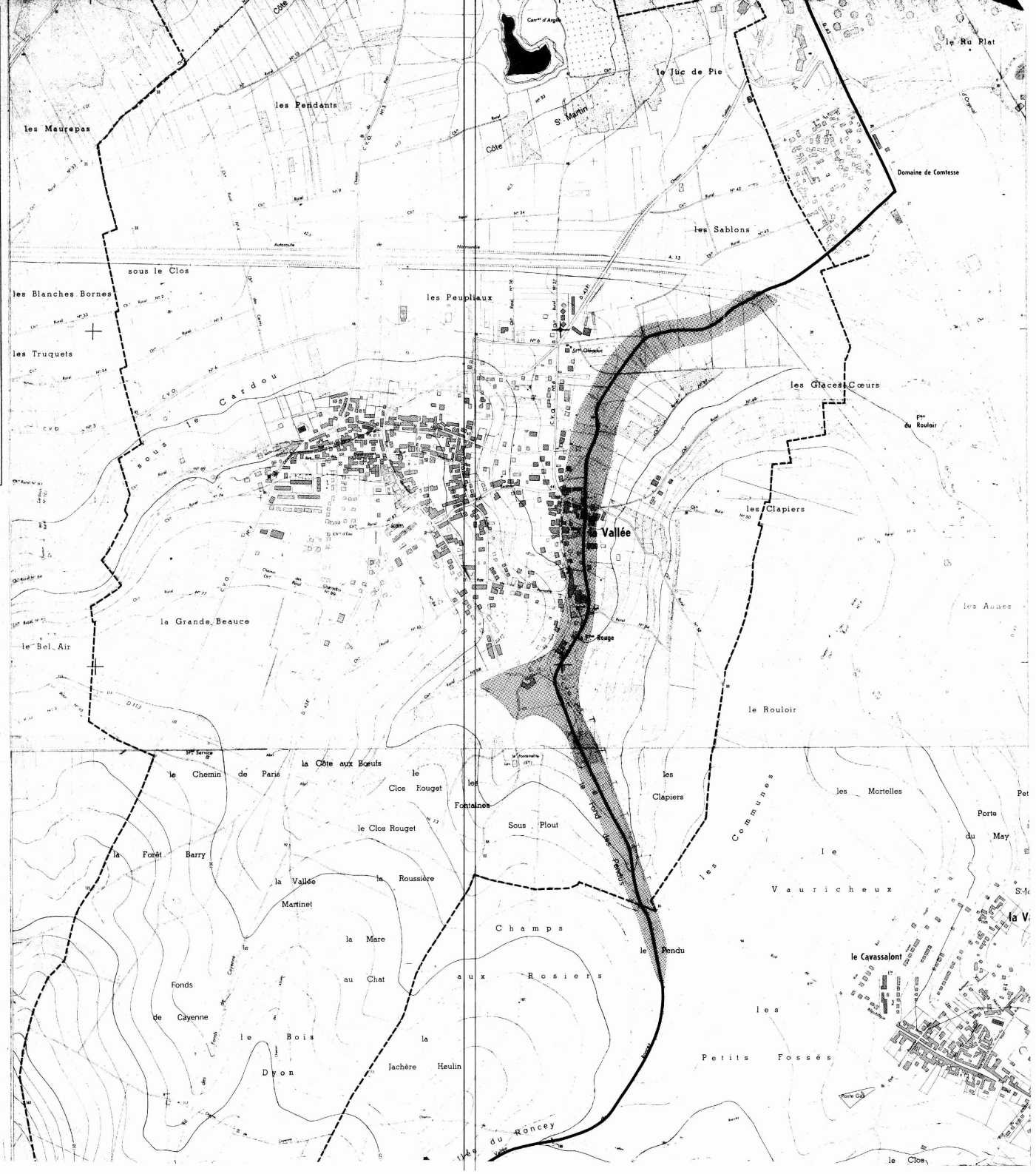

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

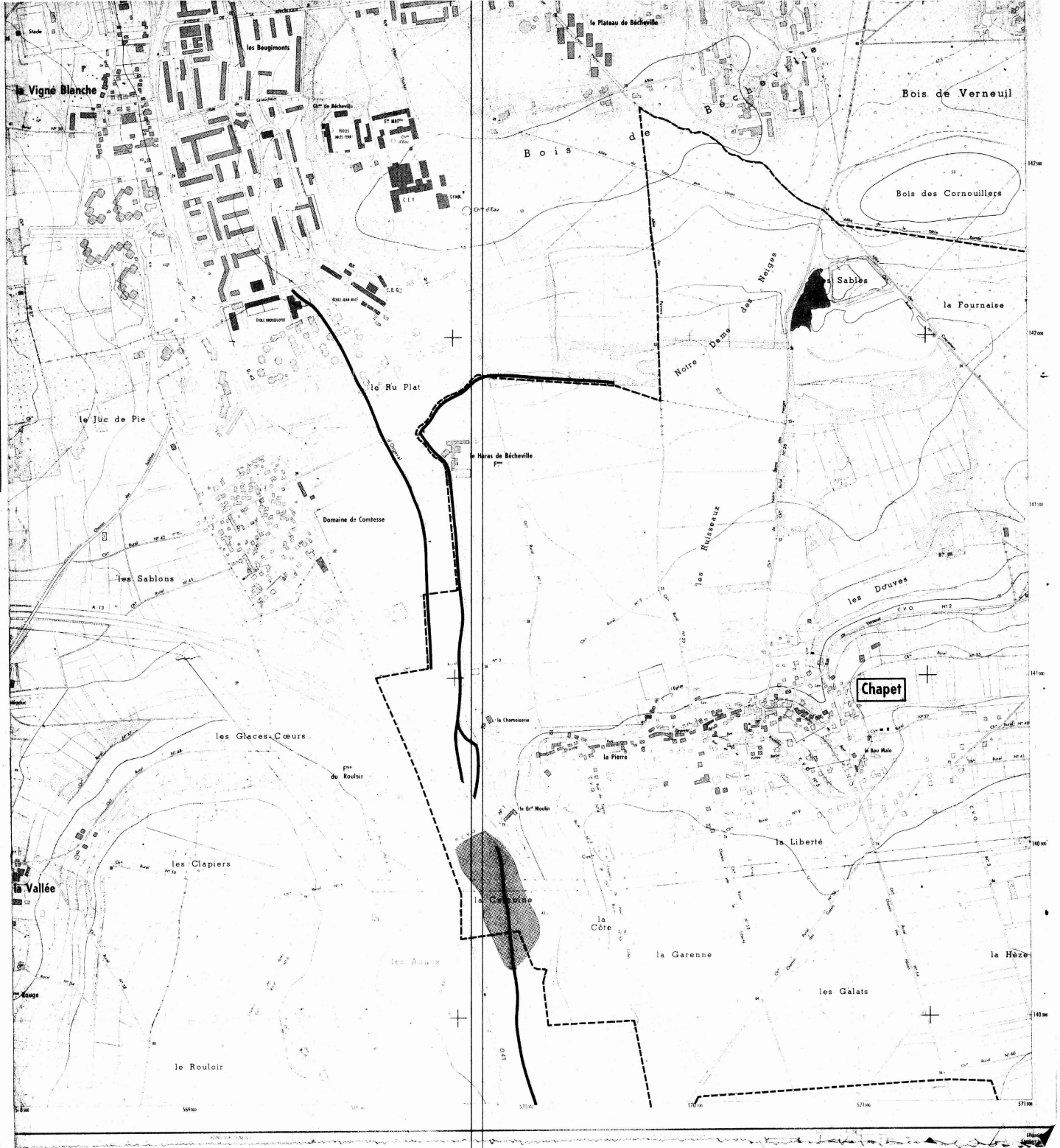

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

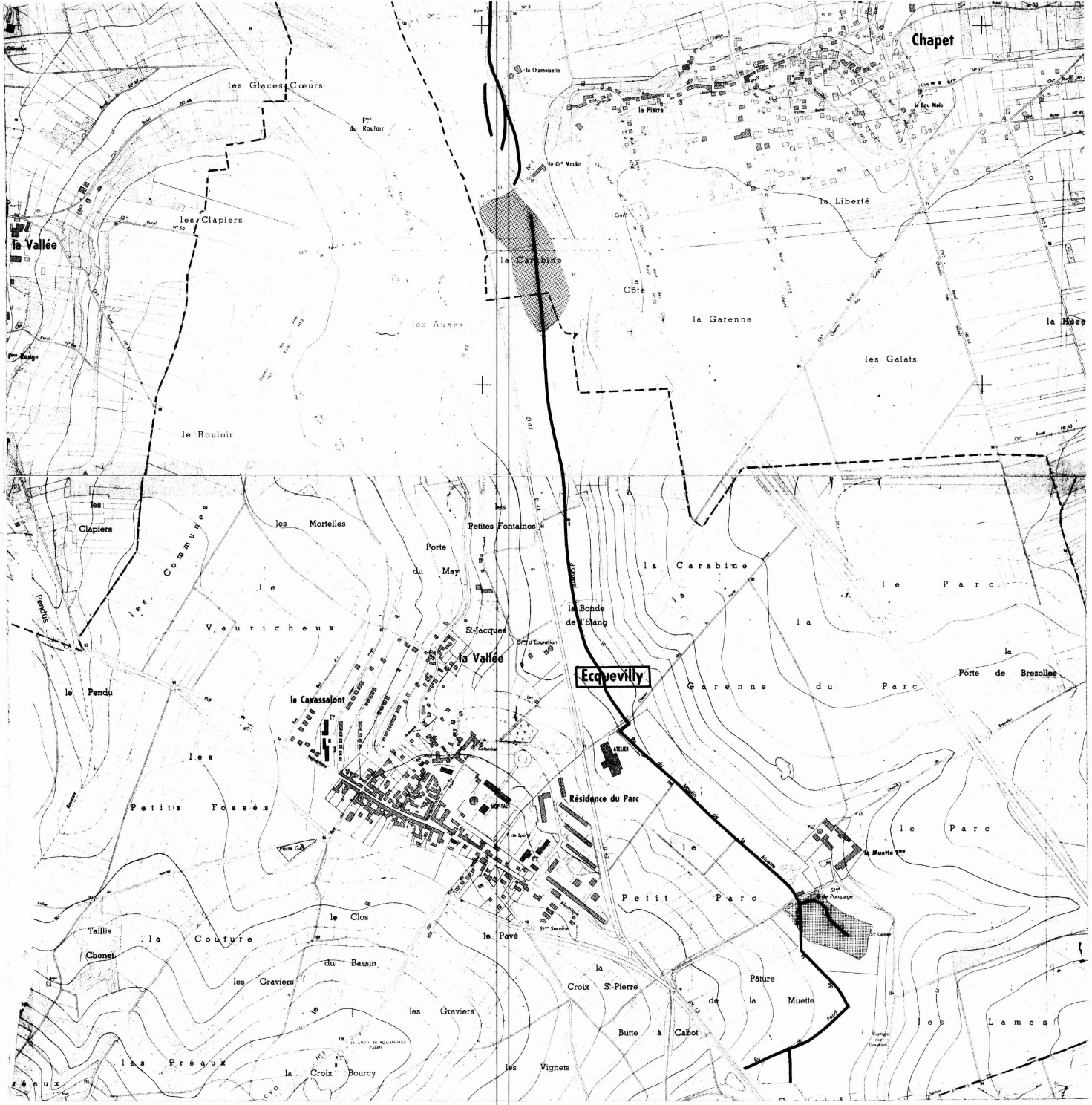

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

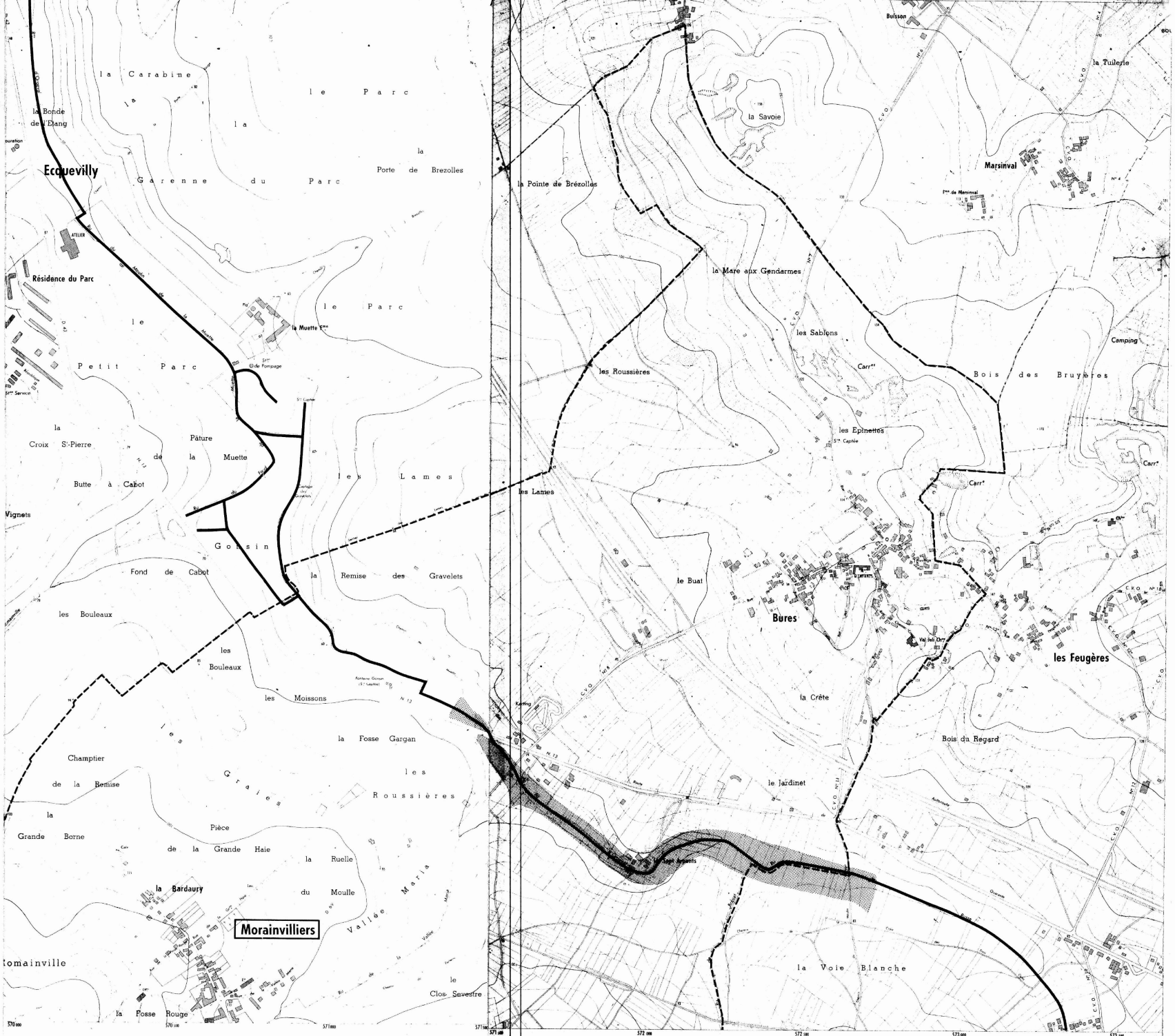

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

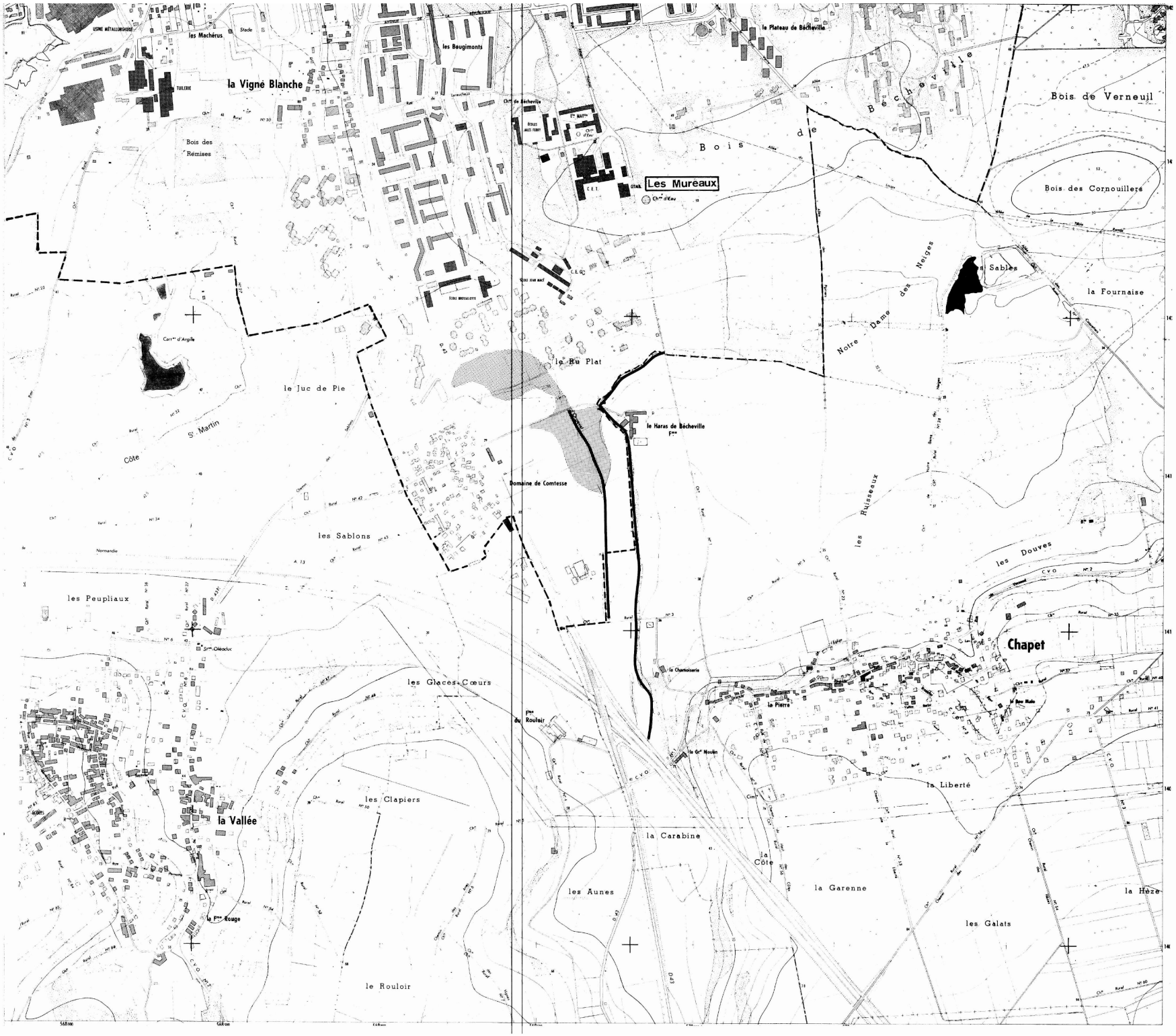

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

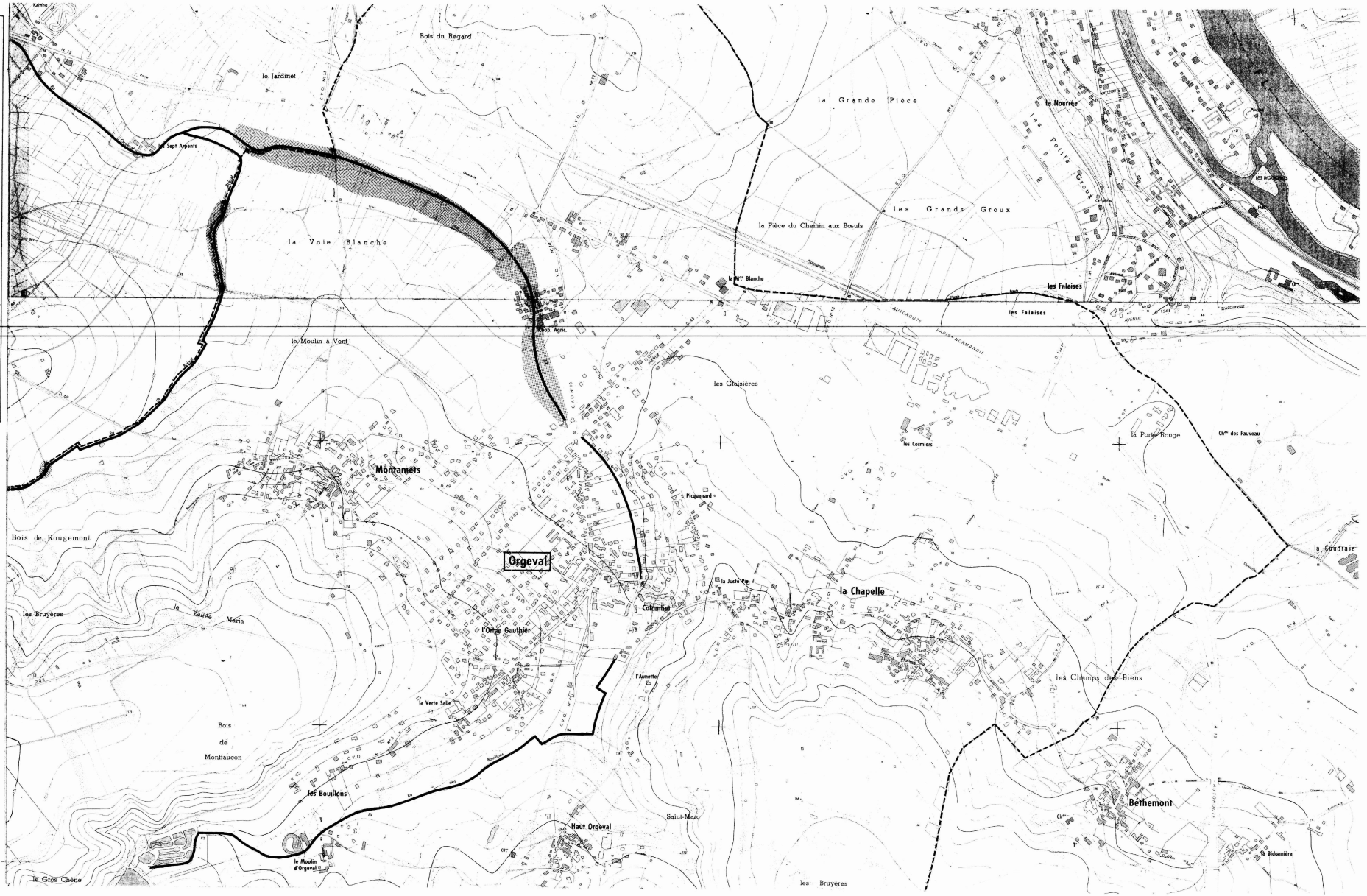

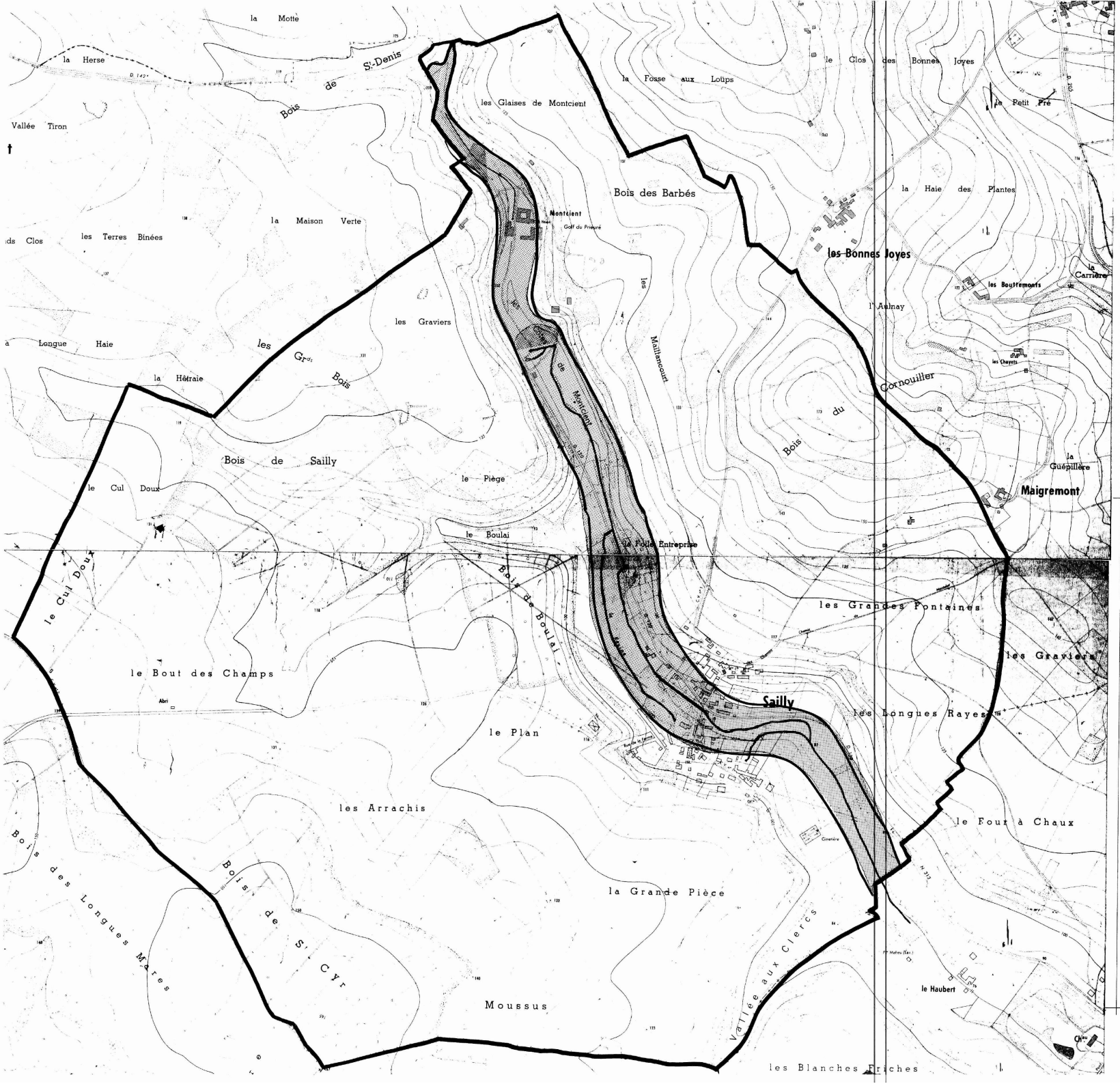

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

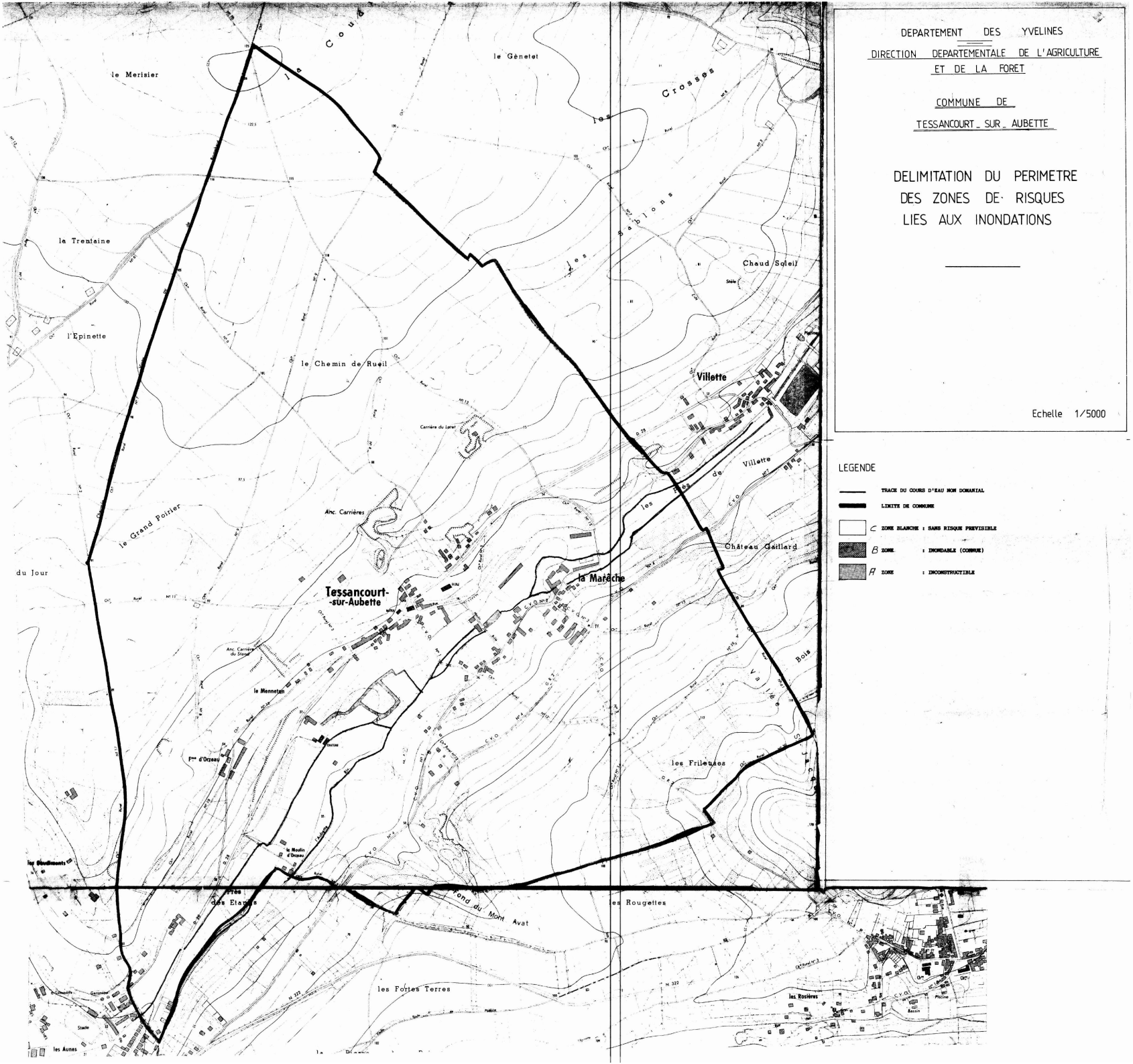

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

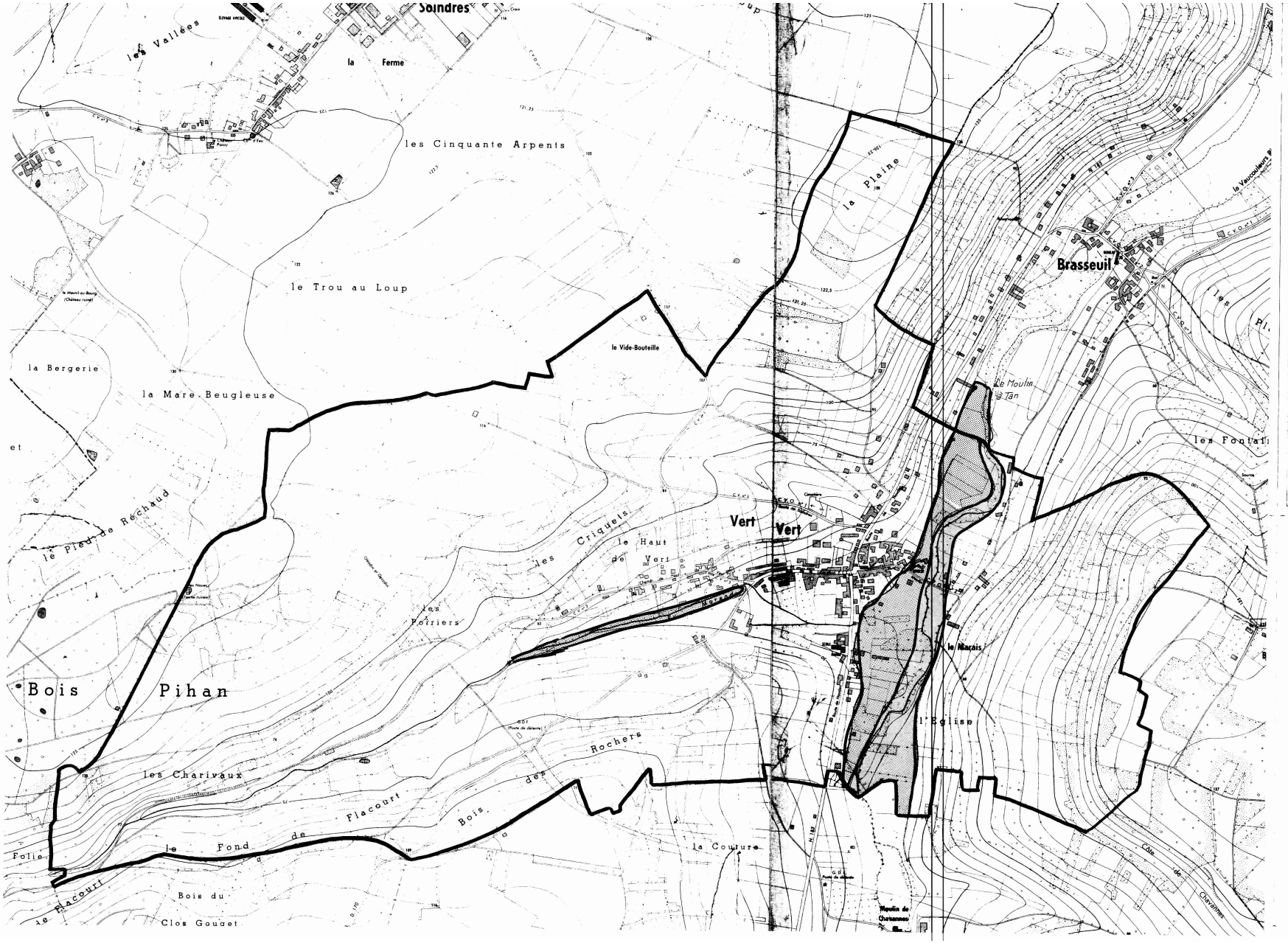

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1115	78	**A4**	**GARGENVILLE**	Ru de GARGENVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,50 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1113	78	**A4**	**GARGENVILLE**	Ru de BISCERA (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
932	78	**A5**	**GARGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A3 raccordement canalisation de 800 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
931	78	**A5**	**GARGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 800 mm) (raccordement canalisation 600 mm à canalisation 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
930	78	**A5**	**GARGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A4 raccordement canalisation 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
929	78	**A5**	**GARGENVILLE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A7 raccordement à la canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
927	78	**A5**	**GARGENVILLE**	Canalisation d'exhaure du forage A8 (diamètres 400 et 250 mm) raccordement canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
925	78	**A5**	**GARGENVILLE**	Canalisation d'exhaure du forage A10 au raccordement du forage A4 (diamètre 600 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
1280	78	**AC1**	**GARGENVILLE**	Maison du XVIIIè siècle, dite "Le Mesnil Saint-Laurent" (sur la commune de JUZIERS)	IMH 31/01/1946		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
198	78	**AC1**	**GARGENVILLE**	Château d'Hanneucourt (à GARGENVILLE) : Façade Sud et toiture correspondante, chapelle, pigeonnier et orangerie en totalité, fontaine face à l'ancienne entrée du château.	IMH du 22/11/1981 (annule et complète l'arrêté du 31/08/1938) - mise à jour du périmètre, modifié par délibération du C.M .du 12/12/2013		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**GARGENVILLE**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
3118	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Forage de GARGENVILLE RANGIPORT	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3117	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Source de GARGENVILLE A	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3116	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Source de GARGENVILLE ANCIEN RESERVOIR G.	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3115	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Source de GARGENVILLE B3	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3114	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Source de GARGENVILLE B2	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3113	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Source de GARGENVILLE B1	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1629	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Forage de GARGENVILLE GUILLOCHEE	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3112	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Forage de GARGENVILLE A8 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2099	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Forage de GARGENVILLE A7 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3111	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Forage de GARGENVILLE A4 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2097	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Forage de GARGENVILLE A3 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
748	78	**AS1**	**GARGENVILLE**	Champ captant d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**GARGENVILLE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1757	78	**EL7**	**GARGENVILLE**	Rue Albert Camus (PAA 08/08/1973) Carrefour Division Leclerc et la Ferme (PAA 04/10/1976) Carrefour Pasteur et Robert (PAA 02/02/1926) Rue des Frères Lumière (PAA 01/02/1973 et 10/10/1978) Rue des Garennes (1986) Rue des Groux (PAA 16/10/1987) Rue Ile de France (PAA 20/07/1973) Avenue Paul Valéry (PAA 20/07/1967) Rue Pasteur (PAA 18/02/1971) Rue Charles Robert (PAA 02/09/1926) Rue Victor Beaufils (PAA 20/01/1957) Rue Gambetta (16/02/1971) Rue de Hanneuc (avis Etat)	Dates Citées dans intitulé (ci-contre)		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1757	78	**EL7**	**GARGENVILLE**	Chemin des Sablons (PAA 18/02/1971) Rue des Gatines (PAA 29/07/1975) Rue des Grouettes (PAA 20/10/1978) Rue des Garennes (1986) Rue des Lombards (PAA 16/10/1987) Rue des Longues Raies (PAA 18/10/1987) Rue des Vigneux (PAA 24/05/1973) Rue du Cimetières (PAA du 10/10/1978) Rue Jean de la Fontaine (PAA 20/07/1967) Rue Jean Mermoz (PAA 20/07/1967) Rue Pierre et Marie Curie (PAA 31/01/1957) Rue Raoul Pugno 1 et 2 (PAA 8/08/1973) Sente des Clos au Prés l'Abbé (PAA 20/07/1967) Chemin du Mesnil (PAA 10/10/1978) Impasse des Haies (PAA 20/07/1967) Rue Brossolette (PAA 6/10/1959) Rue de la Céramique (1986)	Dates Citées dans intitulé (ci-contre)		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
61	78	**I1**	**GARGENVILLE**	Pipeline (diamètre 108 mm) reliant l'Établissement Pétrolier ELF ANTAR FRANCE de GARGENVILLE au stockage de la Cimenterie CALCIA (ex. Poliet et Chausson) à GARGENVILLE	PAS D'ACTE DE SUP Oléoduc privé = occupation des terrains privés négociés à l'amiable → Circulaire 14 du 05/02/1960 Ministère des travaux publics	Actuellement : Transport Eau	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
57	78	**I1bis**	**GARGENVILLE**	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3165	78	**I1erp**	**GARGENVILLE**	Canalisation souterraine Vigny – Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 3,143 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0022 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3164	78	**I1erp**	**GARGENVILLE**	Canalisation souterraine Vigny – Gargenville 2 20''(GA-VN (VG2)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 2,75007 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0022 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1394	78	**I3**	**GARGENVILLE**	Canalisation de gaz ISSOU - JUZIERS (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1374	78	**I3**	**GARGENVILLE**	Canalisation de gaz EPONE - GARGENVILLE (diamètres 100 mm et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3119	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Poste électrique à 63kV de GARGENVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3050	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 1 GARGENVILLE-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1520	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1370	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 FLINS-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4896	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
31	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LIMAY-PORCHEVILLE - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
30	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 CERGY - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
21	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2436	78	**I4**	**GARGENVILLE**	Lignes électrique Aérienne à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**GARGENVILLE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1650	78	**I8**	**GARGENVILLE**	Permis GEOVEXIN (stockage souterrain de propane liquéfié)	Décret du 23/04/1980 prorogé par décret du 12/03/2001	AP du 14/12/2012 = Fermeture des travaux d'exploitation de son stockage souterrain de gaz 28/05/2014 Dde d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain auprès des Ministres en charge des mines	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	GEOVEXIN sa2 rue des Martinets92500 RUEIL MALMAISON
2044	78	**PM1**	**GARGENVILLE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2229	78	**PM2**	**GARGENVILLE**	Société IDEAL STANDARD FRANCE	AP 201477-0002 du 18/03/2014		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2227	78	**PM2**	**GARGENVILLE**	Société SITA IDF	AP 04-42/DUEL du 24/02/2004		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2197	78	**PM3**	**GARGENVILLE**	Société TOTAL à GARGENVILLE – PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	AP 2012361-0004 du 26/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1084	78	**PT1**	**GARGENVILLE**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1863	78	**PT2**	**GARGENVILLE**	Faisceau hertzien entre BRUEIL EN VEXIN (ANFR n° 078 22 029) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 22 018)	Décret du 22/11/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
909	78	**PT2**	**GARGENVILLE**	Faisceau hertzien AILLY (027 013 0001) - BRUEIL EN VEXIN (078 013 0004)	Décret du 31/08/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
908	78	**PT2**	**GARGENVILLE**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
833	78	**PT2**	**GARGENVILLE**	Station hertzienne de BRUEIL EN VEXIN - Tour TDF n° ANFR 078.22.029	Décret du 31/08/1966	Zone secondaire de dégagement de 1000 m de rayon où il est interdit de créer des obstacles dont la hauteur excède l'altitude de 210 m NGF (NGF : Niveau Géographique Français)	TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
770	78	**T1**	**GARGENVILLE**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1123	78	**T5**	**GARGENVILLE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE BISCERA
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

GARGENVILLE
JUZIERS

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : RU DE GARGENVILLE
Code (facultatif) :

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du : 31 Octobre 1906
Décret du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

GARGENVILLE

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Vente Sirec

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

Ville de Gargenville
- Yvelines -

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de la séance
Le 12 décembre 2013

Date de convocation
Le 5 décembre 2013

Date d'affichage
Le 5 décembre 2013

Nombre de conseillers

En exercice	29
Présents	20
Absents	03
Procurations	06

N°13 F 91

OBJET : Modification du périmètre de protection des monuments historiques

Le Maire certifie que le compte rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie,

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 19 décembre 2013

Date de publication
Le 19 décembre 2013

Certifié exécutoire
Le Maire

MAIRIE DE GARGENVILLE YVELINES

L'an deux mille treize,
Le douze décembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DELPEUCH, Maire,

Présents : Mmes Nicole DELPEUCH, Anne-Marie MALAIS, Michèle DESMERGERS, Chantal CIPPELLETTI, Jocelyne GALAIS, Monique VOLLARD, Laurence GOSSET,

MM. Rolland CHARBONNEAU, Jean-Pierre JEZEQUEL, Romano MOSCETTI, Michel BLAISOT, Gilbert GODDE, Jean-Claude HENNEQUIN, Jean-François GERMAIN, Michel PEZET, Joël MAUGER, Yann PERRON, Jean-Luc BLANCHARD, Jean LEMAIRE, Jacques MONNIER,

Procurations : Mme Sandrine LATORRE à Mme Chantal CIPPELLETTI
Mme Emmanuelle MARTIN à M. Yann PERRON
Mme Marianne BELLAIZE à Mme Nicole DELPEUCH
Mme Nadia GRAND à M. Jean LEMAIRE
Mlle Mélanie TOSATTI à Mme Laurence GOSSET
M. André CAZAU à M. Jean-Claude HENNEQUIN

Absents : Mmes Christine PREAUD et Nadine FERNANDES
M. Claude JOSSERON

Secrétaire de séance : Mme Chantal CIPPELLETTI

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6 à L.123-12, R.123-19 et les articles R.123-24 et R.123-25,

Vu la délibération en date du 8 février 2002 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu les articles L.621-1 et L.621-3 du code du Patrimoine relatif aux modalités d'enquête publique,

Vu l'article R.123-15 du code de l'Urbanisme portant sur la modification du périmètre de protection des monuments historiques,

Vu la proposition faite par l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article L.621-30-1 du code du Patrimoine de modifier le rayon de protection autour du château d'Hanneucourt,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 approuvant la modification du périmètre de protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 août 2013 soumettant à enquête publique le projet de périmètre de protection des monuments historiques,

Considérant les remarques des personnes publiques associées,

Considérant les remarques et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant la réunion de la commission d'urbanisme du 26 novembre 2013 suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que ces remarques et les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification,

Considérant que le projet de périmètre de protection des monuments historiques tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve la modification du périmètre de protection des monuments historiques.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

MAIRIE DE GARGENVILLE
YVELINES

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Nicole DELPEUCH

COMMUNE DE GARGENVILLE

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

APPROBATION

COMMUNE DE GARGENVILLE
CHATEAU D'HANNEUCOURT

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : Commune de GARGENVILLE
Château d'Hanneucourt :Inscrite à l'Inventaire Supplémentaires des Monuments Historiques
Proposition de Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Le monument historique :

Inscrit Monument Historique par arrêté du 22 novembre 1981.
Château façade sud et toiture,chapelle, pigeonnier, orangerie en totalité,fontaine face à l'ancien château.

La construction du château d'Hanneucourt, s'échelonne du premier tiers du XVIIIème, à la première moitié du XIXème siècle. Il aurait été construit vers 1727 par Mufle de la Tuilerie.
Il est composé d'un rez de chaussée, et d'un étage surmonté de combles à la Mansart.
L'accès au château s'effectuait par l'actuelle rue Raoul Pugnon. Un mur en hémicycle marquait l'entrée. De part et d'autre de cette entrée, étaient construits des communs, dont il subsiste encore quelques vestiges à l'Est. La cour d'honneur s'élargissait ensuite , jusqu'à la chapelle encore en place. Un mur refermait l'ensemble. Un passage permettait l'accès à la cour de service située à l'Est, et aux jardins à l'Ouest.
L ' Orangerie et le pigeonnier seront construit plus tardivement (fin XVIIIème, ou début XIXème).
Au sud du château, des jardinas à la française se développent autour d'un bassin situé dans l'axe du corps central. Une large terrasse en demi-lune, surplombe ces jardins, au pied de la façade Sud du corps central.
La gélerie accolée à la façade Nord, ainsi que la marquise, ont été construites au XIXème La deuxième moitié de l'aile Est semble plus tardive (début XXème siècle).



Motifs de choix des espaces retenus ou exclus

Ce monument est situé au sud de la partie ancienne de la ville, sa vision globale n'est possible que de très près. Néanmoins il existe des cônes de vues en donnant des vues partielle . Cette perception avec ses différents cônes de vue a été déterminante quant au tracé du périmètre de protection modifié. Le second motif de ce tracé modifié, a été de retrancher de cet espace, tout le bâti ne présentant pas un caractère patrimonial d'intérêt.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Cette proposition de modification du périmètre de protection du château d'Hanneucourt, constitue une variation significative, dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site.

N.B. La suppression des abords ne modifie pas la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

Le Périmètre de Protection Modifié (PPM) :

Un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords. Instaurée, par la loi de 1943, la servitude de protection des abords s'impose d'emblée autour des monuments historiques. La loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur des périmètres de protection de 500 mètres.

L'article L.621-30-1 du code du patrimoine prévoit la possibilité de modifier le périmètre de protection de 500 mètres :

« Le périmètre de protection de 500 mètres peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre ».

Le périmètre modifié doit permettre de retenir les zones les plus intéressantes situées autour du monument, pour sa protection et sa mise en valeur, et de réserver l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France aux territoires où son utilisation est justifiée.

le tracé :

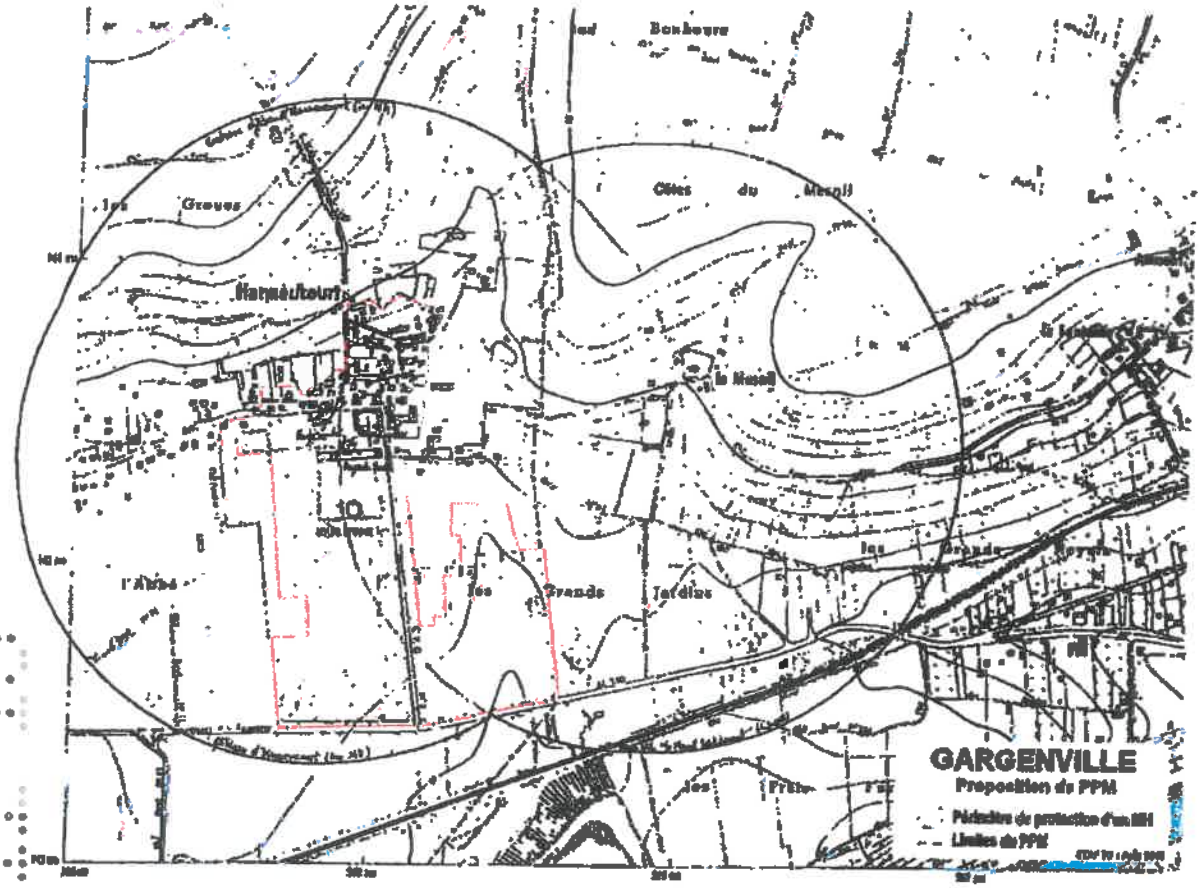

Serge LIFCHITZ
Adjoint au Chef du STAP
Architecte des Bâtiments de France

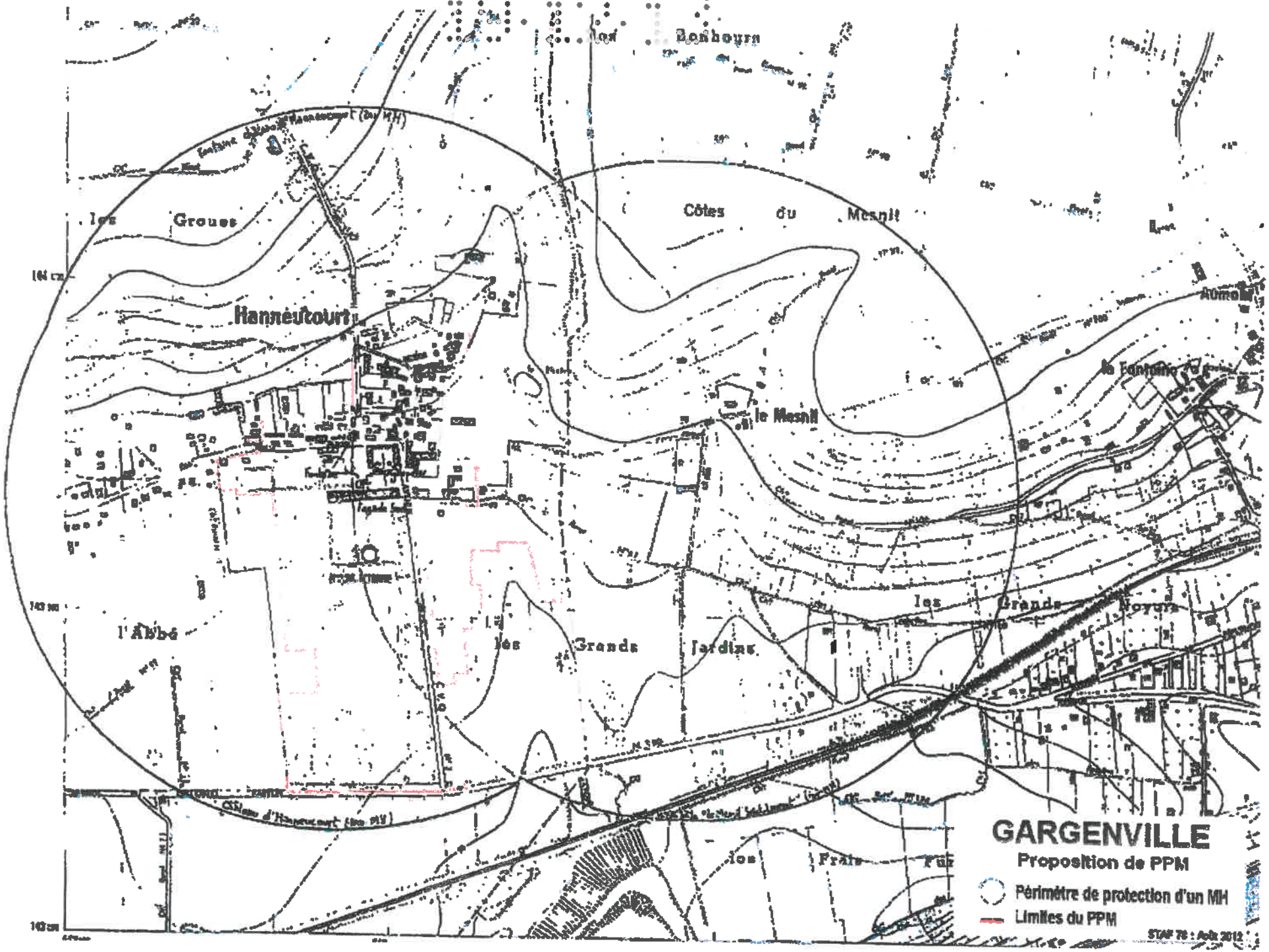

les Bonhours
les Groues
Côtes du Mesnil
Hanneucourt
le Mesnil
la Fontaine
Aumont
l'Abbé
les Grands Jardins
les Grands Noyers
les Frais
GARGENVILLE
Proposition de PPM
Périmètre de protection d'un MH
Limites du PPM
STAP 78 : Août 2012

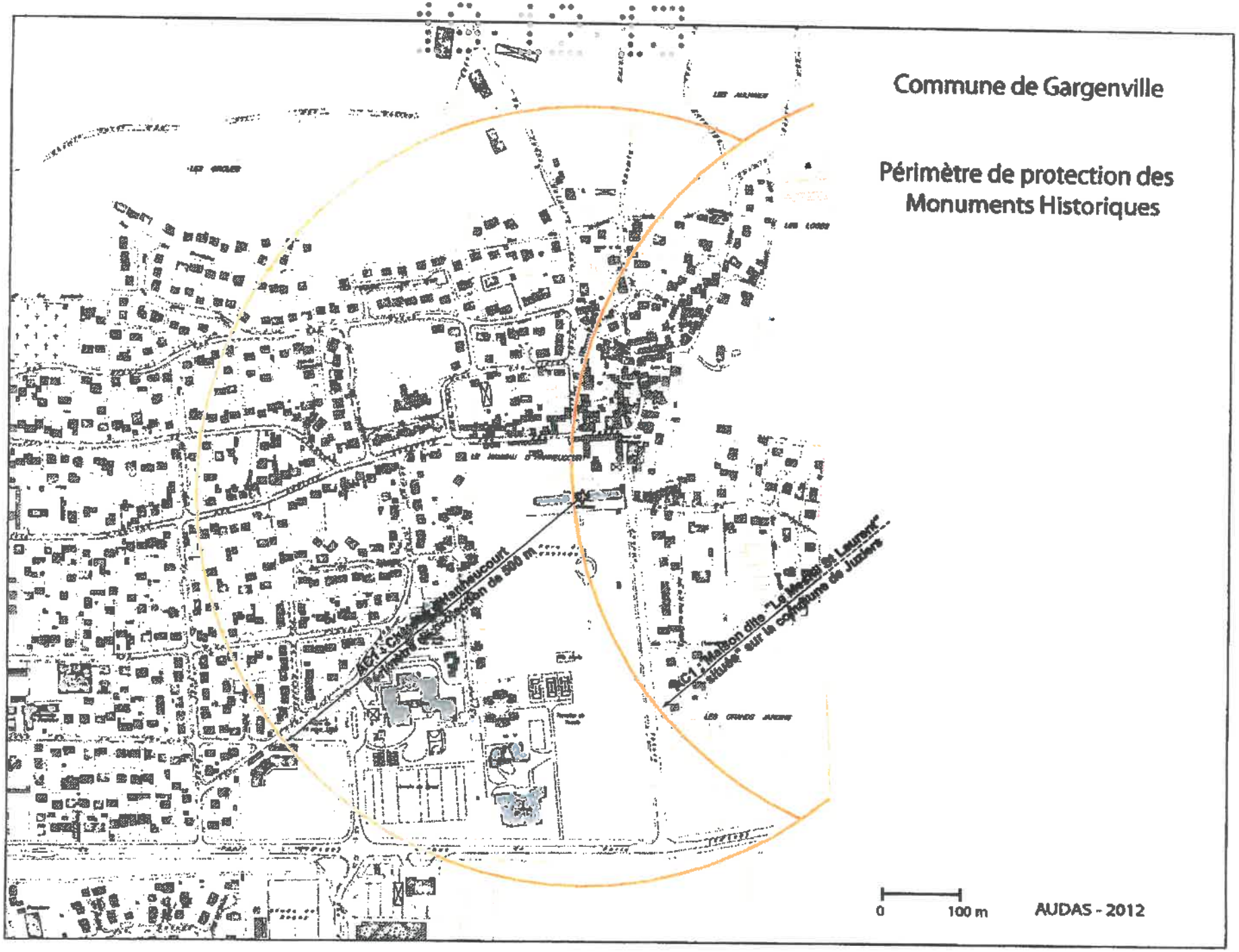
Commune de Gargenville
Périmètre de protection des Monuments Historiques
0
100 m
AUDAS - 2012

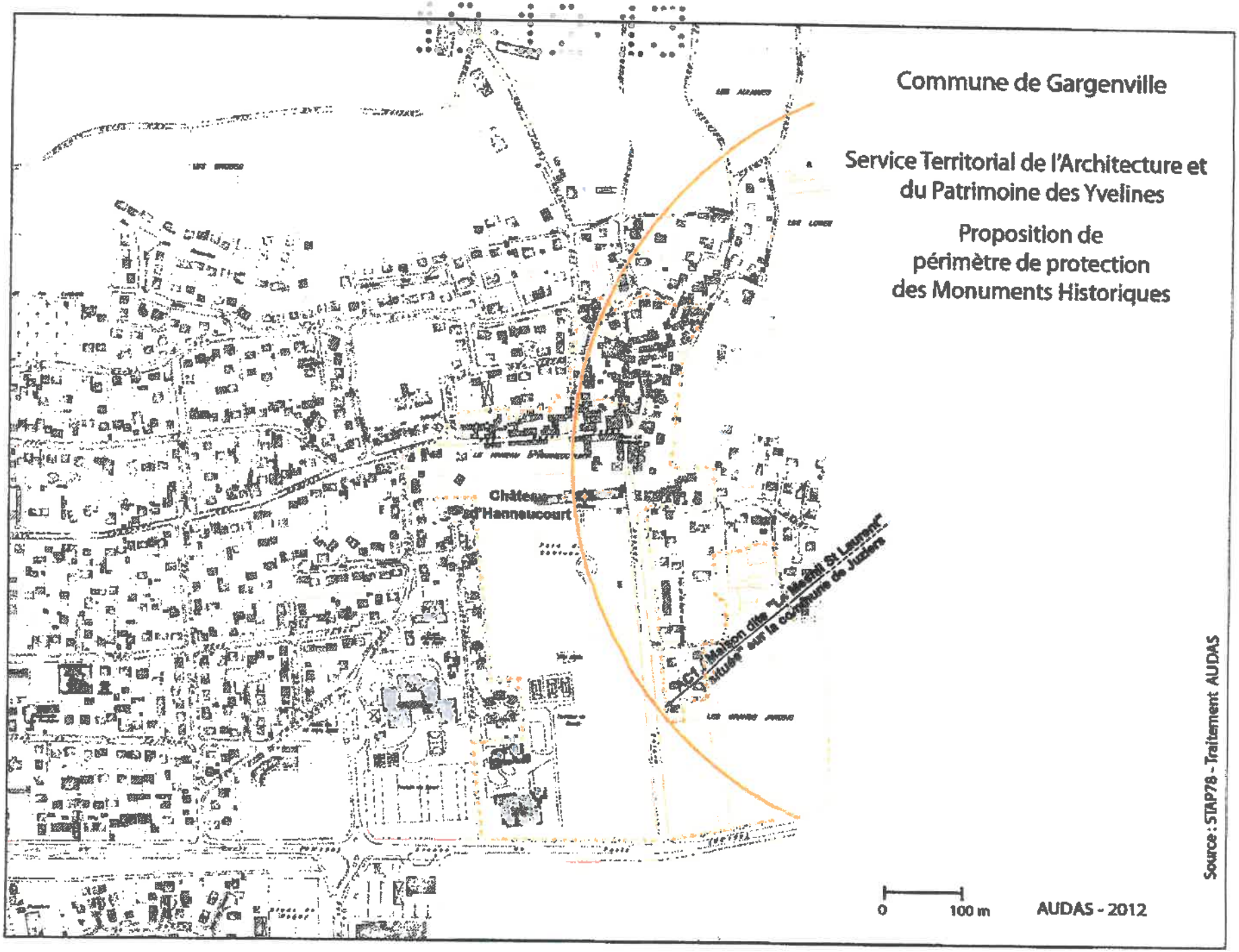
Commune de Gargenville
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines
Proposition de périmètre de protection des Monuments Historiques
Château d'Hanneucourt
Maison dite "Le Relais St Laurent" située sur la commune de Juziers
0
100 m
AUDAS - 2012
Source : STAP78 - Traitement AUDAS

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

***V.** Annexes*	Conservation du patrimoine : servitude de protection des monuments historiques. Remettre le périmètre de la servitude du Château d'Hanneucourt approuvé le 12 décembre 2013 en même temps que l'approbation du PLU. 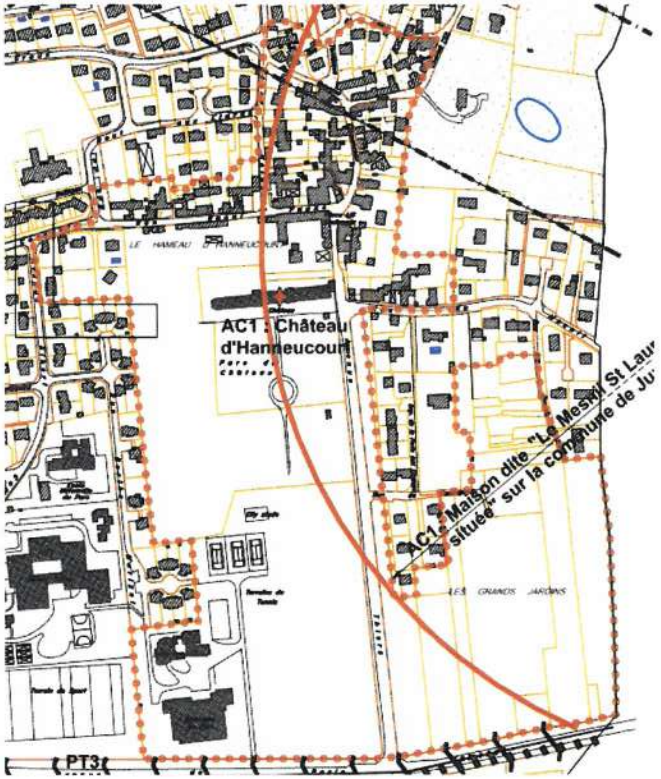

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE - Patrimoine culturel

INTITULE DE LA SERVITUDE - AC 1

Servitude de protection des monuments historiques

Tous travaux envisagés sur lesdits monuments ne pourront être réalisés qu'après autorisation du Ministère intéressé.
Tous travaux envisagés dans un rayon de 500 mètres desdits monuments ne pourront être réalisés qu'après consultation du Ministère intéressé.
Tout affichage dans une zone de 100 mètres de rayon autour desdits monuments ne pourra être réalisé qu'après autorisation du Ministère intéressé.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée

OUVRAGES CONCERNES :

Edifices inscrits :

- Château d'Hanneucourt : façade sud et toiture correspondante, chapelle, pigeonnier et orangerie en totalité, fontaine face à l'ancien château (Inscrit par arrêté du 22 novembre 1981)
- Maison du 18ème à JUZIERS dite « le Mesnil Saint Laurent » (Inscrite par arrêté du 31 janvier 1946).

SERVICE GESTIONNAIRE

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines
7, rue des Réservoirs
78000 VERSAILLES

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 01-0561 DUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Santé-Environnement
BS/MB/SE/Gargenville

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral
de déclaration d'utilité publique du 4 décembre 2000
des périmètres de protection des captages d'eau : sources de la Division Leclerc
et forage « Guilloché » sis sur le territoire de la commune de Gargenville

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-5, L 16-1, R 16-1 et R 16-2,

VU le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment ses articles 4 et 21,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000, déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, relatif aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et forage « Guilloché » sis sur le territoire de la commune de Gargenville,

CONSIDERANT que les plans annexés à l'arrêté de déclaration d'utilité publique comportent une erreur sur la dénomination des sources et du forage,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 00-521 sont annulés et remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 00-521 du 4 décembre 2000 reste applicable dans son intégralité.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines
- affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Gargenville ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux. Le maire de Gargenville devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Gargenville. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans la mairie de Gargenville.

ARTICLE 6 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 8 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie
. Monsieur le Maire de GARGENVILLE,
. Monsieur le Président du Conseil Général,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 6 AVR. 2001

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DES YVELINES
VERSAILLES F 10

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Jérôme BRAULT

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DU CAPTAGE DES SOURCES DE LA DIVISION LECLERC ET DU FORAGE GUILLOCHEE

Echelle : 1/1 000

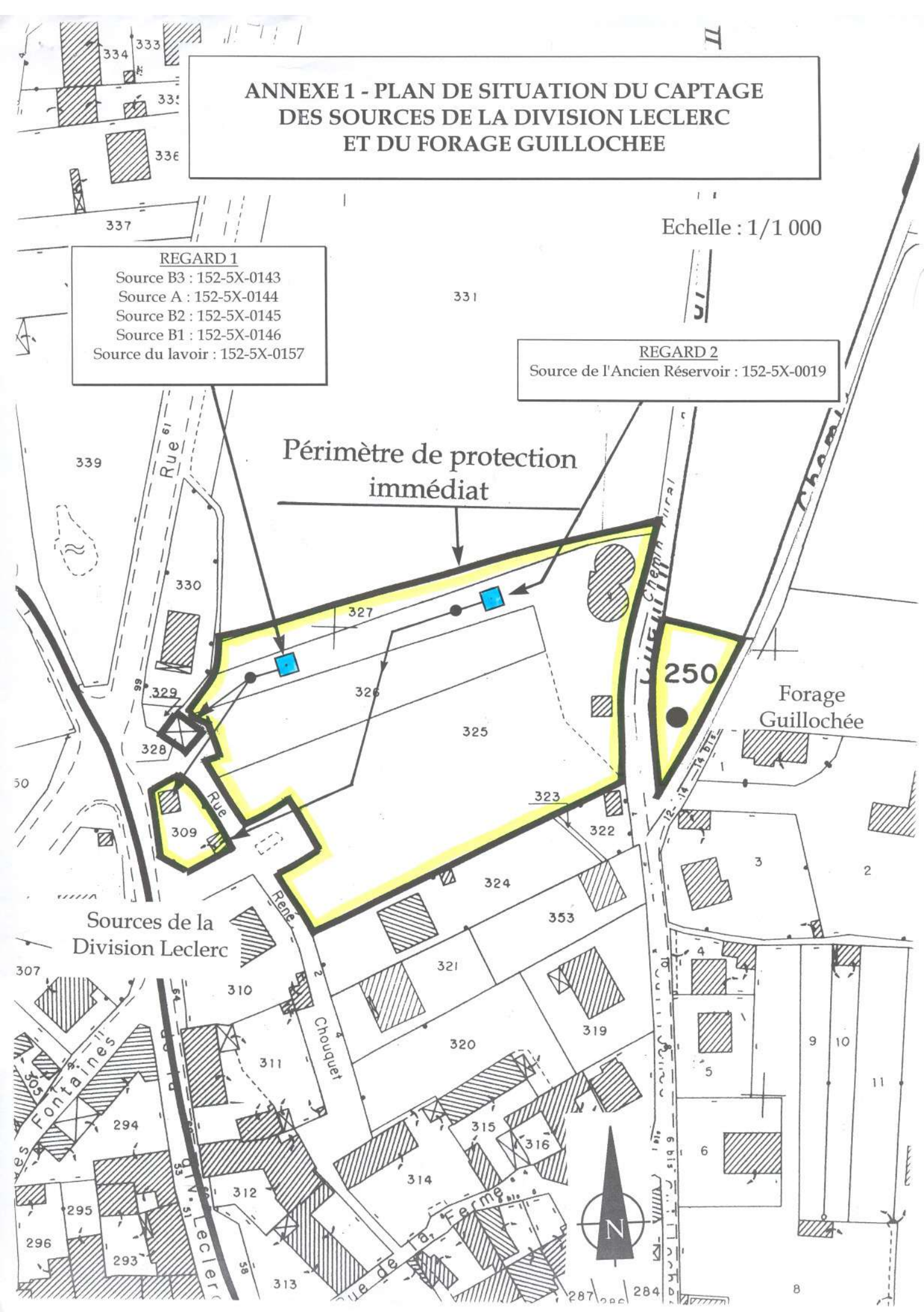

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° A-10-00108

PORTANT

- Modification à l'arrêté préfectoral n° 00-521 du 4 décembre 2000 de déclaration d'utilité publique relative aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et forage « Guillochée » sis sur le territoire de la commune de Gargenville,
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des sources après traitement vis-à-vis des nitrates, des pesticides et après désinfection.

La Préfète des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-521 du 4 décembre 2000 de déclaration d'utilité publique relative aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et forage « Guillochée » sis sur le territoire de la commune de Gargenville,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-056 DUEL du 6 avril 2001 modificatif de l'arrêté n° 00-521 du 4 décembre 2000 de déclaration d'utilité publique relative aux captages d'eau : sources de la Division Leclerc et forage « Guillochée » sis sur le territoire de la commune de Gargenville,

VU la demande d'autorisation relative à la modification de la filière de traitement de l'eau des sources de la Division Leclerc en vue de la consommation humaine, déposée le 4 août 2009 par Monsieur le Maire de Gargenville, complétée les 10 novembre 2009 et 19 janvier 2010,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gargenville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 8 mars 2010,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1er :

Les articles 5, 6, 7, et 8 du chapitre II « dérivation et utilisation de l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 00-521 du 4 décembre 2000 sont remplacés par les articles suivants :

Article 5: AUTORISATION D'UTILISATION ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU

- Article 5.1

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer, pour la consommation humaine, l'eau issue du forage Guillochée sous réserve d'une désinfection.

- Article 5.2

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer, pour la consommation humaine, l'eau issue des sources de la Division Leclerc sous réserve d'un traitement tel que défini à l'article 5.2.1.

- Article 5.2.1

L'eau des sources est préalablement stockée dans la bâche de reprise de 28 m³ située sur la parcelle AR 309 avant traitement.

L'installation de traitement de l'eau des sources, située sur la parcelle AR 309 délimitée par la rue de la Division Leclerc et la rue René Chouquet de la commune de Gargenville est équipée et dimensionnée pour traiter l'eau des sources selon la filière suivante :

- Dénitratation de l'eau par passage sur résines échangeuses d'anions pour un débit de 34 m³/h,
- Rétention des pesticides des 34 m³/h d'eau dénitratée et de l'eau des sources non dénitratée par filtration sur charbon actif en grains, pour un débit de 47 m³/h,
- Désinfection par chlore gazeux.

L'eau est ensuite stockée dans une bâche de 150 m³ puis refoulée vers le double réservoir des Lombards avant distribution à la population.

Article 5.2.2

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la preuve de conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la DDASS dans un délai de deux mois. La transmission à la DDASS ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

- Article 5.2.3

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.
La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : SURVEILLANCE

- Article 7-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce fichier, consultable par la DDASS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.
Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

- Article 7-2

Le demandeur effectue des mesures en continu des teneurs en nitrates sur l'eau brute du mélange des sources et après traitement de celle-ci (au refoulement vers le réservoir des Lombards).
Au cours des 6 premiers mois suivant la mise en service des installations, le demandeur effectue une surveillance mensuelle en sortie de traitement (au refoulement vers le réservoir des Lombards) des paramètres suivant :

- atrazine et ses métabolites,
- chlorures,
- équilibre calcocarbonique,
- germes revivifiables,
- nitrites,
- nitrates,
- sulfates.

Les résultats sont transmis mensuellement à la DDASS.
La DDASS peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

- Article 7-3

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au préfet chaque année, un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de Gargenville.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
  - soit d'un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
  - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S – 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 4 :

La Préfète des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,
Le Maire de la commune de Gargenville,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 23 MARS 2010

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : PIPELINE LE HAVRE - PARIS
~~Code (facultatif)~~ : TRONCON VIGNY - GARGENVILLE (2 ø 508mm.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude : **I 1 bis**

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- DUP du **21 janvier 1970**
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du
- Ordonnance Royale du
- Autres :

Textes instituant les servitudes :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifié par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Service(s) gestionnaire(s)

Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Moranne
75738 PARIS CEDEX 15

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
BREUIL-EN-VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0022

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gargenville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gargenville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Gargenville (78267) :

I. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gargenville 1 20"(GA-VN (VG1))	ENTERRE	57.5	508	3.143	135	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gargenville 2 20"(GA-VN (VG2))	ENTERRE	57.5	508	2.75007	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Gargenville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gargenville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Gargenville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

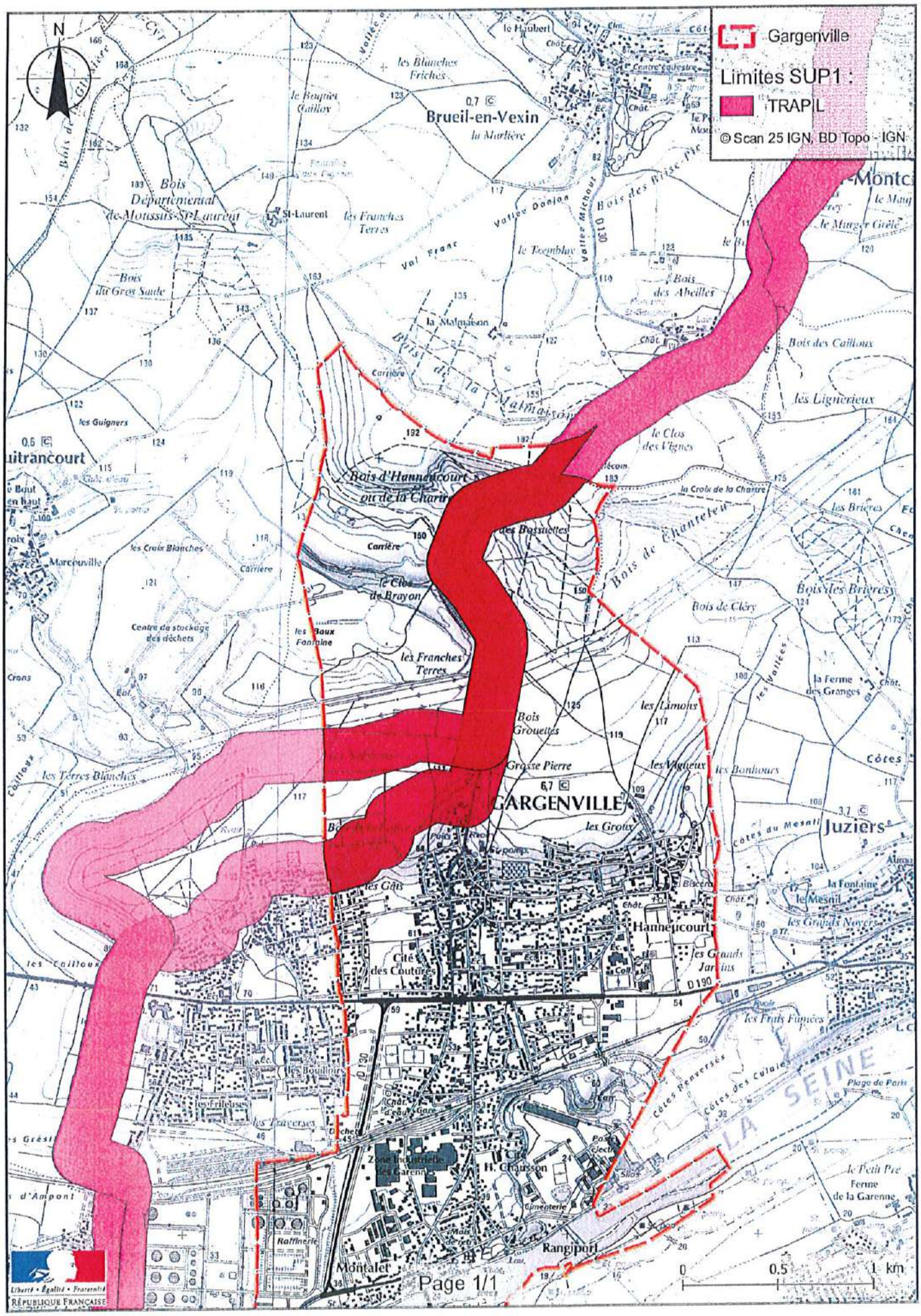

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Stockage souterrain de G.P.L. exploité par GEOVEXIN

Ce stockage a été autorisé par le décret du 23 avril 1980 (ci-joint) qui a institué deux périmètres :

- ✓ un périmètre de stockage,
- ✓ un périmètre de protection de stockage.

Le tracé de ces deux périmètres apparaît sur le plan d'information ci-annexé. L'article 3 du décret indique dans quelles conditions seront autorisés les travaux souterrains. Ces contraintes sont reprises dans le règlement du P.O.S.

...directeur de l'aménagement est chargé de ... arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* ... française.

— Sans préjudice du versement de la taxe professionnelle par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la Société Geovexin ... l'Etat la redevance visée à l'article 3 de l'ordonnance du ... obre 1958. Le montant de cette redevance sera calculé ... ment aux dispositions de l'article 37 du décret modifié du ... er 1965 en fonction d'une capacité totale de stockage de ... ètres cubes.

— Le présent décret sera affiché, par les soins du préfet ... lines et aux frais du titulaire de l'autorisation, dans les ... s de Gargenville, Issou et Porcheville.

— Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République ...

Paris, le 23 avril 1980.

RAYMOND BARRE.

... le Premier ministre :

... tre de l'industrie,
... DRÉ GIRAUD.

... salariés de leur famille ainsi qu'au calcul des cotisations des ... es agricoles de prestations familiales et d'assurance vieillesse ... ersonnes non salariées pour 1980.

... ificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1980 ; page 960, ... me, article 6, 18e ligne, au lieu de : « De 20 p. 100 lorsque ... nu est supérieur à 1 560 F... », lire : « De 20 p. 100 lorsque ... nu est supérieur à 1 536 F... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

du 23 avril 1980 autorisant la Société Geovexin à aménager exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés ... partie des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ... nes).

... remier ministre,

... e rapport du ministre de l'industrie,

... ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux ... es souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

... décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant règle... l'administration publique pour l'application de l'ordonnance ... 32 susvisée ;

... loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et ... nt une taxe professionnelle, et notamment son article 17 ;

... loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la ... et notamment son article 2 ;

... décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application ... te loi, et notamment ses articles 13 V et 19 ;

... arrêté du ministre du développement industriel et scientifi... n date du 8 octobre 1973 autorisant la Société Elf-Union à ... r à la création et à l'essai de cavités souterraines destinées ... kage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

... arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'arti... n date du 26 juillet 1977 autorisant le transfert à la Société ... n de l'autorisation de création et d'essai de cavités souter... destinées au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou ... s susvisée ;

... pétition en date du 28 octobre 1977 par laquelle la Société ... e Geovexin, dont le siège est tour Aurore, La Défense, ... rbevoie, sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter un ... e souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur les communes ... genville, Issou et Porcheville ;

... es pièces et documents, notamment l'étude d'impact, annexés ... mande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 5 mai 1978 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Gargenville en date du 31 mars 1978, d'Issou en date du 19 avril 1978 et de Porcheville en date du 7 avril 1978 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mai 1978 ;

Vu le rapport du chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 12 juin 1978 ;

Vu l'avis de la conférence prévue à l'article 14 du décret susvisé du 13 janvier 1965, réunie le 31 janvier 1979 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 1er mars 1979 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 17 juillet 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Société anonyme Geovexin est autorisée, pour une durée de vingt ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés situé sur le territoire des communes de Gargenville, d'Issou et de Porcheville (Yvelines).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de stockage est un polygone à six sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord, à savoir :

Sommet 1	X = 559 600	Y = 141 465 ;
Sommet 2	X = 559 690	Y = 141 955 ;
Sommet 3	X = 561 220	Y = 141 800 ;
Sommet 4	X = 561 708	Y = 142 360 ;
Sommet 5	X = 561 780	Y = 142 290 ;
Sommet 6	X = 561 080	Y = 141 510.

La ligne joignant 1 et 2 est la limite intercommunale Issou-Porcheville. Les cinq autres côtés du polygone sont droits.

La superficie de la surface définie par ce périmètre est de 66 hectares environ.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/25 000 susdit, le périmètre de protection du stockage est un polygone à 10 sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord, à savoir :

A	X = 559 675	Y = 141 140 ;
B	X = 559 350	Y = 141 680 ;
C	X = 559 670	Y = 142 245 ;
D	X = 561 400	Y = 142 010 ;
E	X = 561 708	Y = 142 360 ;
F	X = 561 780	Y = 142 290 ;
G	X = 561 430	Y = 141 900 ;
H	X = 561 275	Y = 141 620 ;
J	X = 561 345	Y = 141 425 ;
K	X = 560 345	Y = 141 275.

Le côté J K est la berge naturelle de la Seine, rive gauche, côté Sud, de l'Ile de Rangiport.

Les autres côtés du polygone curviligne sont droits.

La superficie définie par ce périmètre est de 172 ha 70 ares environ.

La profondeur qu'aucun travail souterrain, notamment à des fins de captage d'eau, ne pourra dépasser à l'intérieur dudit périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet est fixée à 10 mètres.

La publicité foncière afférente aux dispositions du présent article sera assurée par les soins du préfet des Yvelines, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — Le stockage souterrain comprend une galerie principale et des galeries annexes perpendiculaires ; la longueur de l'ensemble est de 2 760 mètres et le volume de 130 000 mètres cubes environ.

Est autorisé le stockage de propane commercial liquéfié.

Art. 5. — Les installations de surface comprennent notamment :

Une tête de puits ;

Des installations de contrôle de la pression du stockage, de séchage du produit extrait et de traitement de l'eau d'exhaure ;

Des canalisations métalliques pour le transfert d'hydrocarbures liquéfiés ;

Un bâtiment de contrôle.

Art. 6. — Les conditions particulières d'exploitation portant notamment sur la pression maximale intérieure du stockage et les consignes de sécurité seront fixées par un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur interdépartemental de l'industrie d'Ile-de-France, cet arrêté précisera en outre les règles de surveillance de la nappe phréatique souterraine et les dispositions relatives aux rejets des eaux.

---

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'industrie (direction des hydrocarbures, bureau 4041, 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris.

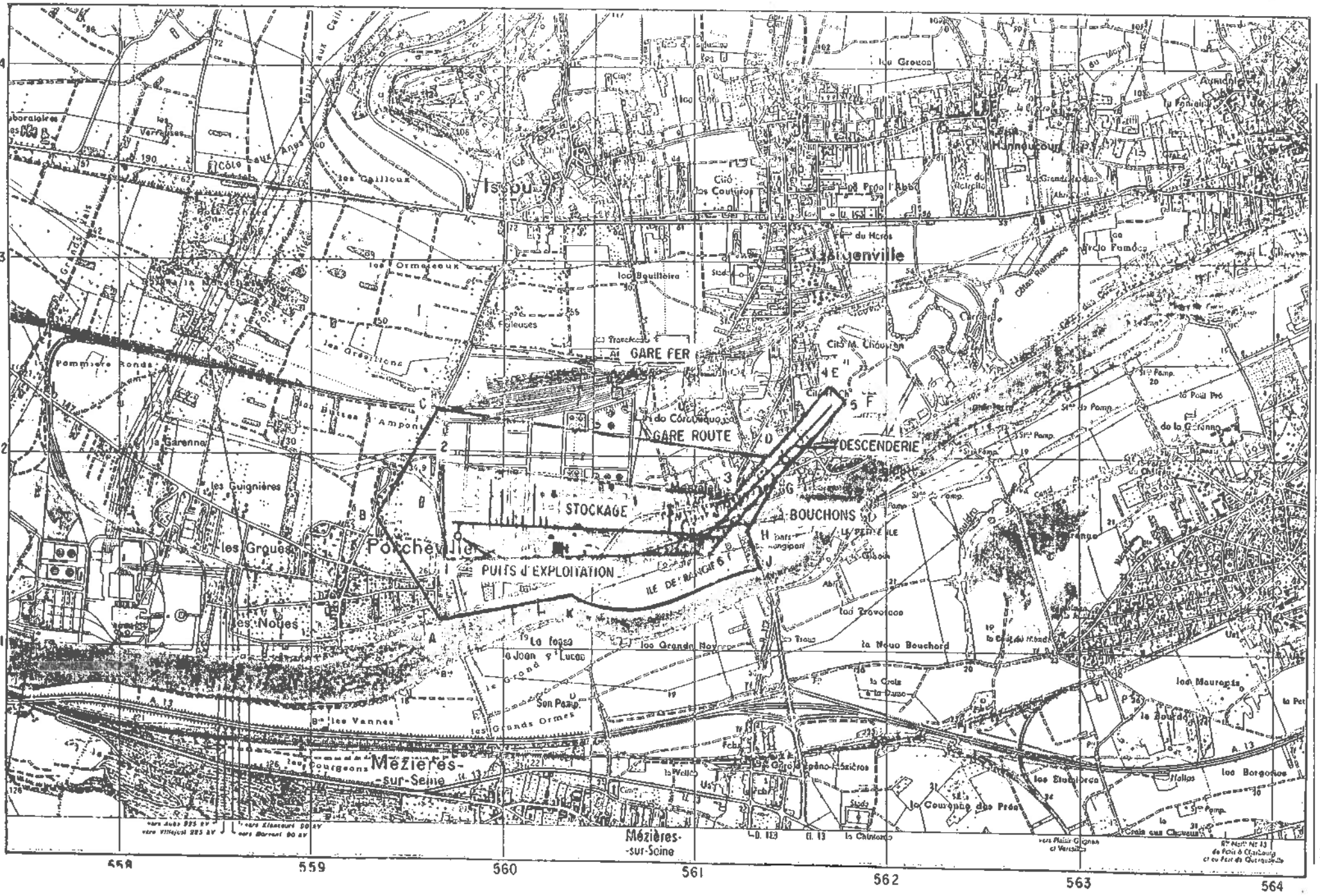
GARE FER
GARE ROUTE
DESCENDERIE
STOCKAGE
BOUCHONS
PUITS d'EXPLOITATION
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Issou
Hannocourt
les Ormeaux
les Guignières
la Garenne
les Groues
les Noues
les Vannes
les Grands Ormes
la Noue Bouchard
les Mauregis
les Borgeries
la Couronne des Prés
144
143
142
141
558
559
560
561
562
563
564

Le 23 janvier 2017

JORF n°0274 du 25 novembre 2016

Texte n°1

Arrêté du 16 novembre 2016 acceptant la renonciation de la société Géovexin SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite « concession de Gargenville » (Yvelines)

NOR: DEVR1631282A

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/16/DEVR1631282A/jo/texte

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie en date du 16 novembre 2016, la renonciation de la société Géovexin SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié dite « concession de Gargenville », accordée successivement par les décrets des 23 avril 1980 et 12 mars 2001, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes de Gargenville, Issou et Porcheville. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et, aux frais du renonciataire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone concernée.

Nota. - Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 4).

I. 6
Issou. Gargenville
Porcheville.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral N°2012349-0009

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et stockages souterrains ;

Vu le décret du 12 mars 2001 autorisant la société GEOVEXIN à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines) pour une durée de vingt ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 donnant acte à la société GEOVEXIN, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, 7 rue Eugène et Armand Peugeot, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation du stockage ;

Vu les avis émis lors de la consultation prévue par l'article 46 du décret du 2 juin 2006 susvisé ;

Vu l'expertise géotechnique réalisée par MM. Gérard Vouille et Jean Launay remise le 13 mars 2009 et le courrier complémentaire de M. Gérard Vouille daté du 23 octobre 2009 ;

Vu l'expertise hydrogéologique réalisée par MM. Lionel Demongodin et Emmanuel Ledoux datée de janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 5 octobre 2010 ;

Vu le document intitulé « dossier de fin de travaux de fermeture du stockage souterrain de propane » établi par la société GEOVEXIN, en application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, pour rendre compte de l'exécution des travaux et mesures prises en application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2010 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux du stockage ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile de France du 25 octobre 2012 ;

Considérant que les expertises susvisées ont validé les hypothèses et méthodes de calcul utilisées par la société GEOVEXIN pour élaborer et justifier les propositions contenues dans son dossier du 19 mars 2008 ;

Considérant que les études et expertises menées montrent que les quantités de propane résiduel dans la cavité de stockage et leurs conditions de migration dans l'aquifère sont compatibles avec l'exploitation des puits d'alimentation en eau potable voisins du site ;

Considérant que les travaux décrits dans la déclaration d'arrêt définitif de travaux du 19 mars 2008 et l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 en donnant acte ont été exécutés ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la surveillance des aquifères, la surveillance sismique et la surveillance par nivellement telles que visées respectivement aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er - Dispositions générales :
Il est donné acte à la société GEOVEXIN, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, 7 rue Eugène et Armand Peugeot, de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation du stockage souterrain de gaz propane sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville.

Article 2 – Surveillance :
La société GEOVEXIN maintient la surveillance des aquifères, la surveillance sismique et la surveillance par nivellement telles que visées respectivement aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé.

Article 3 - Droit des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Recours :
La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande à l'échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 5 - Notification et information :
Le présent arrêté sera notifié à la société GEOVEXIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers, il sera affiché dans les mairies de Gargenville, Issou et Porcheville, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires de Gargenville, d'Issou et de Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Madame le maire de Gargenville,
Madame le maire d'Issou,
Monsieur le maire de Porcheville,

M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
M. le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2015

Le Maire
DAUGE Patrick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PARVENU LE
29 DEC. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE n° 20112280007

Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, créant la zone spéciale pour l'exploitation de la carrière

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 relatif au transfert de l'exploitation de la société Ciments Français à la société Ciments CALCIA.

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 septembre 1978, 18 octobre 1985, 14 avril 1987, 9 janvier 2008 autorisant la société Ciments Français à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou,

Vu la demande en date du 7 avril 2011 par laquelle la société Ciments CALCIA informe M. le Préfet des Yvelines d'une demande de modification des conditions d'exploiter la carrière de Guitrancourt,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en date du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 30 juin 2011 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que la modification de phasage sollicitée par la société Ciments CALCIA n'entraîne pas d'impact supplémentaire par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale et ne constitue donc pas une modification notable ;

Considérant la nécessité de modifier le réaménagement des fronts orientés Sud-Est de nature à renforcer la sécurité du site compte-tenu des risques de glissements et d'instabilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société CIMENTS CALCIA, Rue des Technodes, 78630 GUERVILLE, est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 et par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation :

- d' une carrière à ciel ouvert de calcaire sur une superficie d'environ 207 ha sur les territoires de communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.
- d' une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 1-2 rubriques de classement au titre des installations classées

L'article I-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Libellés des rubriques	*Désignation des installations*	*N° de la nomenclature*	*Régime AS, A, D,NC*
Exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.	Carrière d'une superficie de 207 ha environ Production maximale de 700 000 t/an (350 000m3/an)	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels dont la puissance est supérieure à 200kW	Puissance installée 980kW	2515-1	A

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris carrosserie et tôlerie	Surface de l'atelier <500m²	2930-1	NC
Emploi et stockage d'acétylène	Capacité : 14kg	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente : 6,8m3	1432-2	NC
Emploi et stockage d'acétylène	Capacité : 14kg	1418	NC
Station-service : installations, ouvertes ou non au public.	Volume annuel de carburant équivalent distribué < 100 m3	1435	NC

Article 2 : Remise en état du site

L'article III-12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- *le talutage des fronts de taille selon une pente maximale de 22% jusqu'à la côté 147 mNGF ; Le front situé à l'Est de la carrière est remblayé avec des matériaux stériles calcaires jusqu'au sommet. Le remblais est mis en place depuis le bas du talus avec un déversement progressif des matériaux vers le pied du front. Ce déversement a pour objectif de former un tapis drainant à la base du remblai de confortement. Ce tapis pourra être en mesure de drainer les eaux en provenance de la nappe des sables de Fontainebleau. Ces eaux s'écouleront à la base du remblai de confortement jusqu'au pied de la carrière avant d'être dirigées vers le bassin agricole.*

- le carreau sera remblayé jusqu'à la côté 100 mNGF ;

- un retour à des espaces agricoles sur environ 74 ha composé majoritairement de terres de cultures mais également d'un verger et de prairies ;

- des plantations destinées à reconstituer des boisements sur environ 28 ha pour compenser les 18 ha détruits ;

- un réseau de fossés et trois étangs afin de collecter les eaux de ruissellement,

- une remise en état écologique et paysagère conformément aux études écologiques jointes au dossier de demande,

- une remise en état du chemin rural depuis l'entrée du site pour la desserte des terrains cultivés et l'accès aux étangs,

- l'intégration du réaménagement du site de la carrière en cohérence avec la cessation d'activité du centre technique d'enfouissement.

Un plan présentant les principes d'aménagement retenus est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : rejets d'eau dans le milieu naturel

L'article IV-3-2 rejets d'eau dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Les eaux pluviales sont canalisées et récupérées dans trois bassins de décantation dont les capacités sont indiquées ci-dessous avant d'être rejetées dans le Rû de la Vallée au Cailloux :
- le bassin « espace écologie » d'une capacité d'environ 15 000 m^3 ;
- le bassin « aval » d'une capacité d'environ 3 900m^3 ;
- le bassin « espace agricole » d'une capacité de 8 900m^3.

En lien avec le confortement du front de taille Sud-Est, le bassin « espace agricole » est réalisé à compter de 2016.

Un bassin tampon, d'une capacité de 260 m^3, permet de collecter les eaux à l'est du site, le long de la route SITA. Les eaux de ce bassin sont déversées dans le bassin « espace écologie » après passage via un séparateur hydrocarbure.

Elles respectent, avant évacuation dans le Rû de la vallée aux Cailloux, les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
PH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 50 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

article 4 : montant des garanties financières

L'article VI-1 montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Le montant des garanties financières est fixé selon le tableau suivant :

	PERIODES		
	Phase 1 – 2011 à 2015	Phase 2 – 2016 à 2020	Phase 3 – 2021 à 2022
S1 max en hectares	9.5	7.7	3.6
S2 max en hectares	45.1	22.2	0
S3 max en hectares	4.1	3,1	0
Montant des garanties financières	1 440 615	839 943	60 648

$$CR = \alpha (S1\ C1 + S2\ C2 + S3\ C3)$$

Avec
CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{Ir}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{667,7}{616,5} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,196)}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- Inde I0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
  C1 : 15 555 €/ha ;
  C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà ;
  C3 : 17 775 €/ha.

article 5 : plans de phasages et de remise en état

Les plans de phasages joints à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacés par les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Les plans de principes de remise en état joints à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacés par les plans joints en annexe 2 du présent arrêté.

article 6 : information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 7 : délais et voies de recours

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de Guitrancourt, Gargenville et Issou, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 16 août 2011
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Claude GIRAULT

Annexe 1 - PHASAGE :



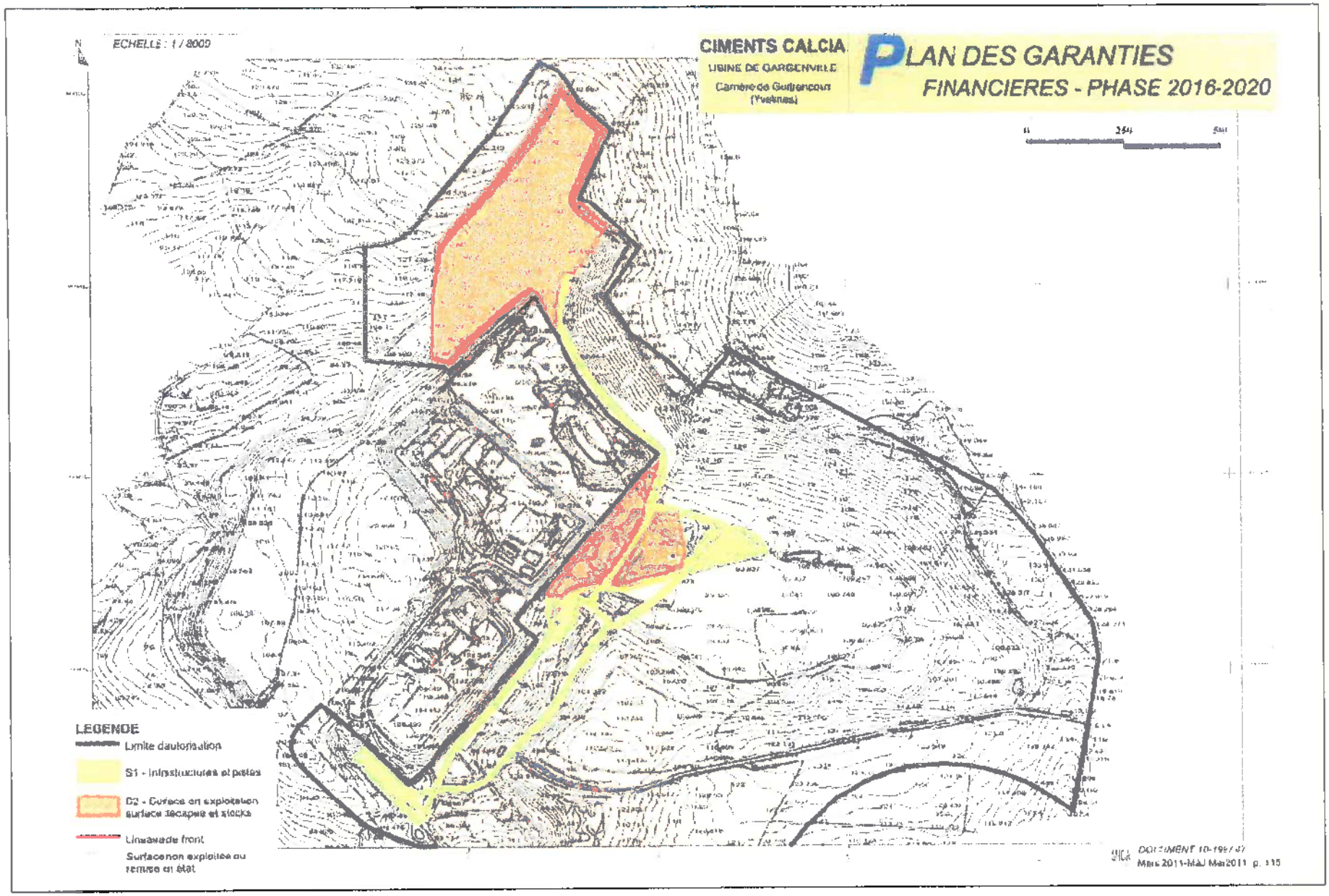
ECHELLE : 1 / 8000
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PLAN DES GARANTIES
FINANCIERES - PHASE 2016-2020
LEGENDE
Limite d'autorisation
S1 - Infrastructures et pistes
D2 - Surface en exploitation surface décapée et stocks
Linéaire de front
Surface non exploitée ou remise en état
DOCUMENT 10-1997-07
Mars 2011-MAJ Mai2011 p. 115

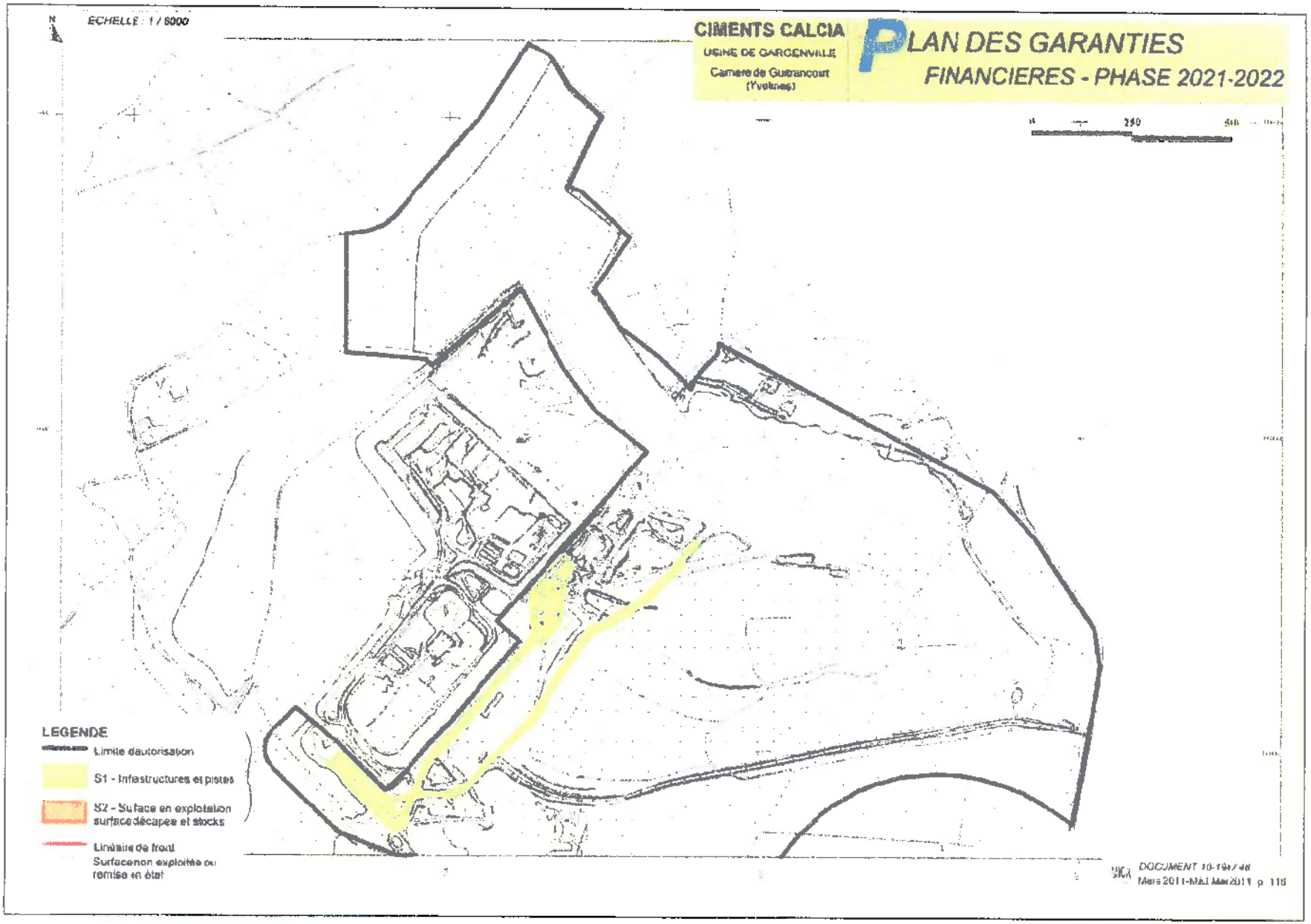
ECHELLE : 1 / 5000
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PLAN DES GARANTIES
FINANCIERES - PHASE 2021-2022
LEGENDE
Limite d'autorisation
S1 - Infrastructures et pistes
S2 - Surface en exploitation surface décapée et stocks
Linéaire de fronts
Surface non exploitée ou remise en état

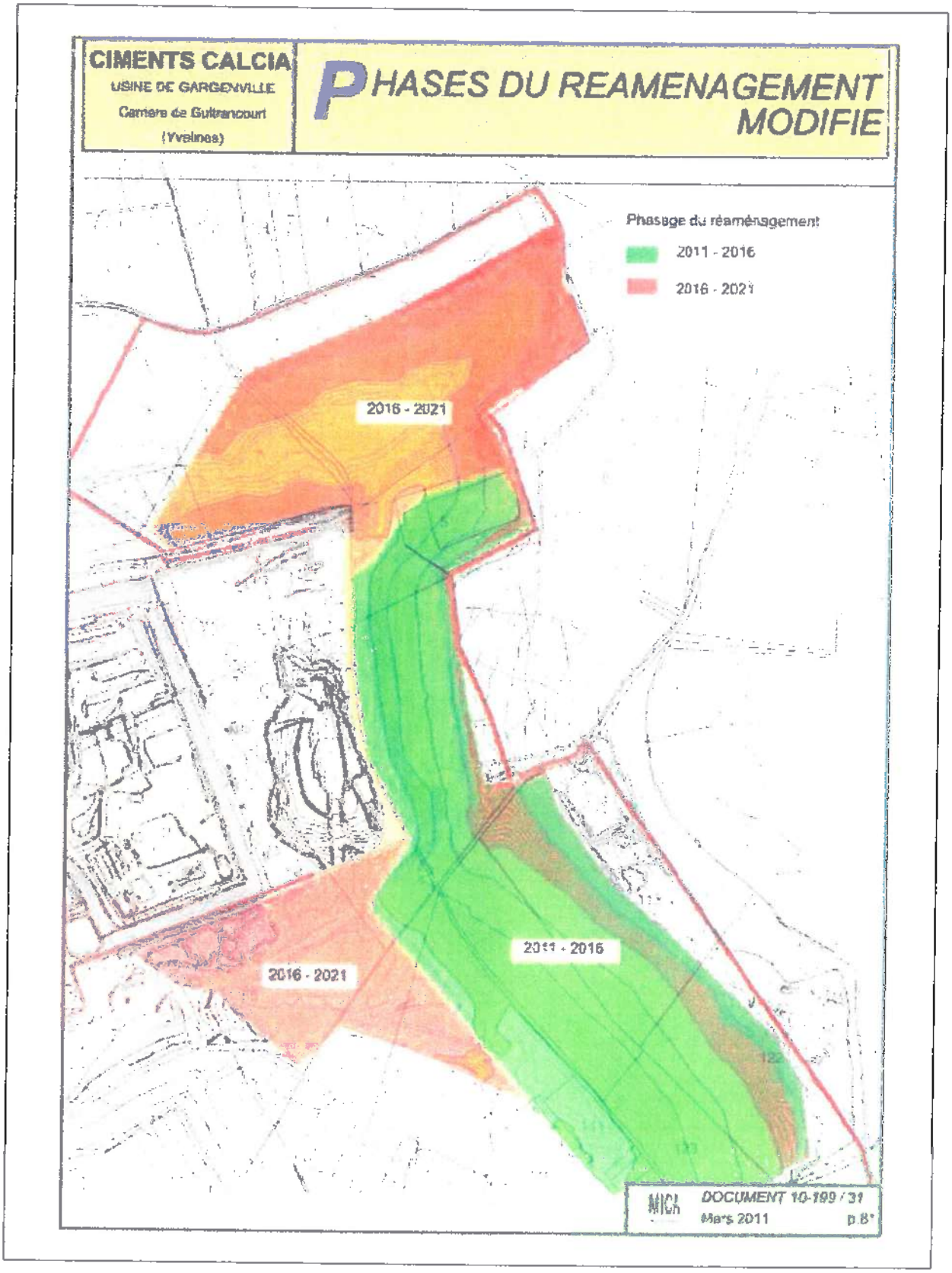
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PHASES DU REAMENAGEMENT MODIFIE
Phasage du réaménagement
2011 - 2016
2016 - 2021
2016 - 2021
2011 - 2016
2016 - 2021
DOCUMENT 10-199 / 31
Mars 2011
p.8

Annexe 2 - REMISE EN ETAT :


PLAN MASSE DE REMISE EN ETAT
CIMENTS CALCIA
Limite d'autorisation
EMTA
Bois d'Hannieucourt ou de la Charitte
Zone agricole
Verger
Prairies et pelouses
Boisement
Chemin rural
Zone agricole
Zone agricole
Boisement
Zone agricole
Boisement
Zone agricole
Boisement

CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

PLAN DE LOCALISATION DES COUPES ACTUALISEES



CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

COUPES AB ET CD DEFINITION DU PROJET DE REAMENAGEMENT (ACTUALISE)

N

Coupe AB

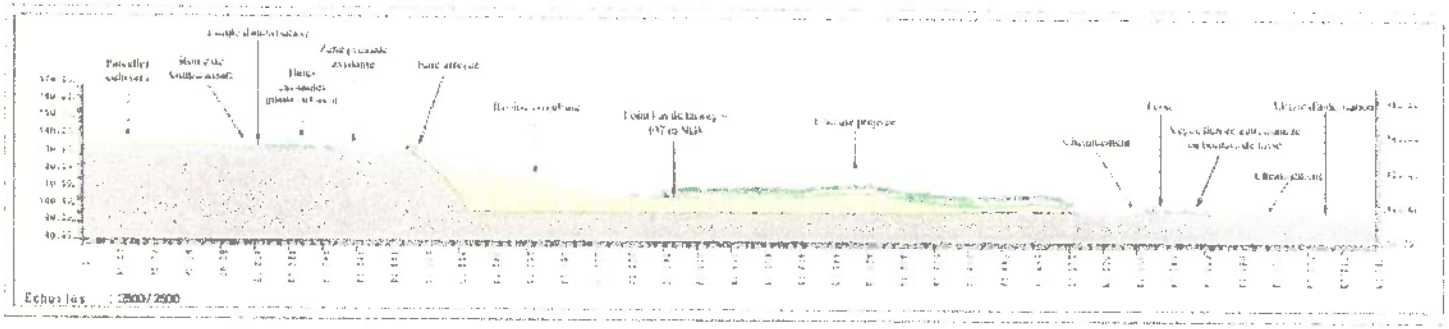

Coupe CD

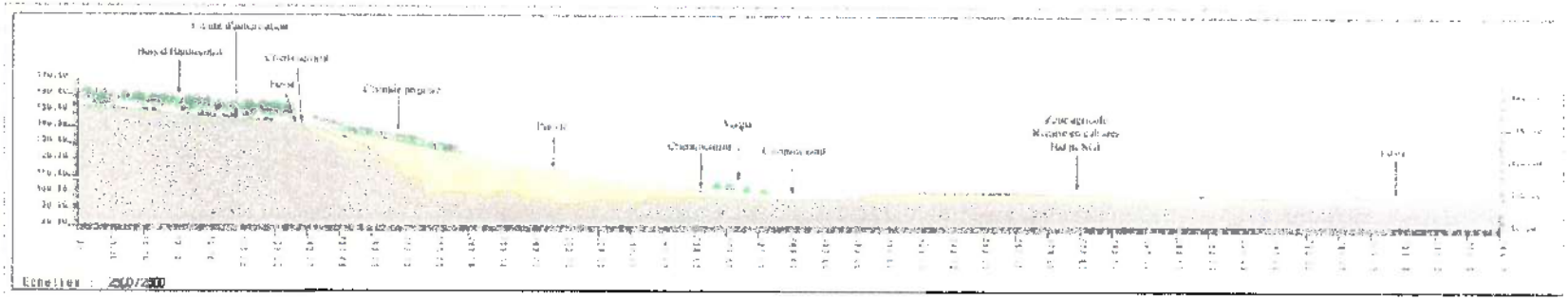

CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

COUPES EF ET GH
DEFINITION DU PROJET DE REAMENAGEMENT (ACTUALISE)

N

Coupe EF

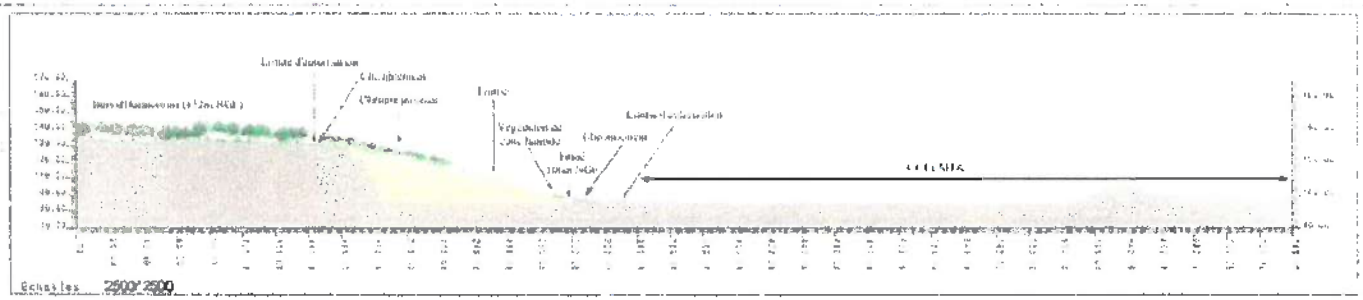

Coupe GH

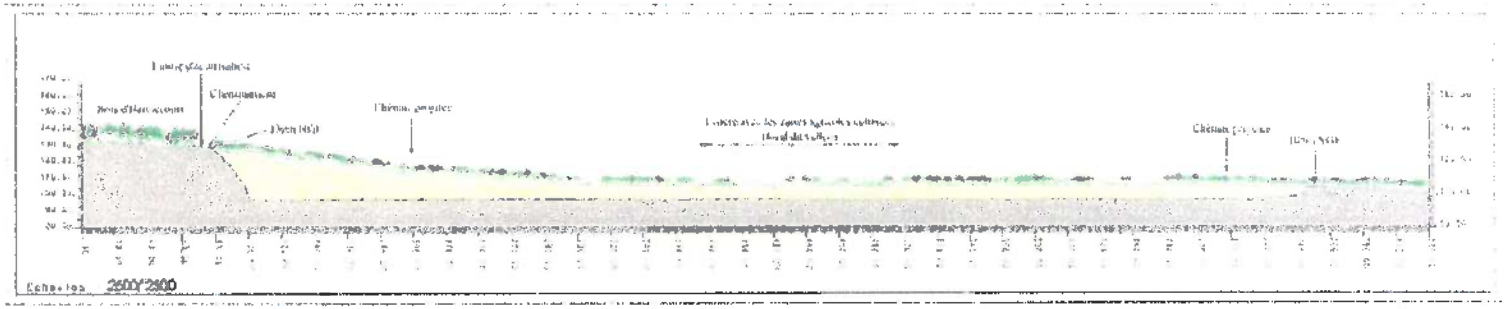

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 mars 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe

NOR : *PRMA0104746A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe du secrétariat général du Gouvernement.

Le nombre de postes offerts est fixé à deux.

L'épreuve orale de sélection professionnelle se déroulera les 9, 10 et 11 mai 2001.

Les inscriptions seront closes le 18 avril 2001.

Les chargés d'études documentaires en position de détachement dans un autre corps de chargés d'études documentaires devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve soit dans leur corps d'origine, soit dans leur corps de détachement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 12 mars 2001 accordant à la société Géovexin l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines)

NOR : *ECOI0100032D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier et le titre Ier du livre II ;

Vu l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ensemble, pris pour son application, le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965, modifié par le décret n° 85-450 du 23 avril 1985 et par le décret n° 95-599 du 6 mai 1995 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu la pétition en date du 1er juillet 1998 par laquelle la société Géovexin, 7, rue E.-et-A.-Peugeot, 92500 Rueil-Malmaison, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines) ;

Vu les pièces et documents annexés à la demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Versailles du 4 février 1999 portant nomination de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 5 mai 1999 inclus et les conclusions de la commission d'enquête du 8 juin 1999 ;

Vu les avis des services civils et militaires intéressés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du 2 juillet 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 10 août 1999 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 10 juillet 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La société Géovexin est autorisée, pour une durée de vingt ans, à aménager et à exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié situé sur le territoire des communes de Gargenville, d'Issou et de Porcheville (Yvelines).

Art. 2. – Conformément au plan au 1/10 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de stockage est un polygone à six sommets définis ci-après par les coordonnées dans le système Lambert I, zone nord, à savoir :

Sommet 1	X = 559 690	Y = 141 465 ;
Sommet 2	X = 559 690	Y = 141 955 ;
Sommet 3	X = 561 220	Y = 141 800 ;
Sommet 4	X = 561 708	Y = 142 360 ;
Sommet 5	X = 561 780	Y = 142 290 ;
Sommet 6	X = 561 080	Y = 141 510.

La ligne joignant 1 et 2 est la limite intercommunale Issou–Porcheville. Les cinq autres côtés du polygone sont droits.

La superficie de la surface définie par ce périmètre est de 66 hectares environ.

Art. 3. – Conformément au plan au 1/10 000 susdit, le périmètre de protection du stockage est un polygone à 10 sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone nord, à savoir :

A	X = 559 675	Y = 141 140 ;
B	X = 559 350	Y = 141 680 ;

C X = 559 670 Y = 142 245 ;
D X = 561 400 Y = 142 210 ;
E X = 561 708 Y = 142 360 ;
F X = 561 780 Y = 142 290 ;
G X = 561 430 Y = 141 900 ;
H X = 561 275 Y = 141 620 ;
I X = 561 345 Y = 141 425 ;
K X = 560 345 Y = 141 275.

Le côté IK est la berge naturelle de la Seine, rive gauche, côté sud, de l'île de Rangiport.

Les autres côtés du polygone curviligne sont droits.

La superficie définie par ce périmètre est de 172 hectares 70 ares environ.

La profondeur au-dessus de laquelle aucun travail souterrain, notamment à des fins de captage d'eau, ne pourra dépasser à l'intérieur dudit périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet est fixée à 10 mètres.

La publicité foncière afférente aux dispositions du présent article sera assurée par les soins du préfet des Yvelines, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 4. – Le stockage souterrain comprend une galerie principale et des galeries annexes perpendiculaires ; la longueur de l'ensemble est de 2 760 mètres et le volume de 130 000 mètres cubes environ.

Art. 5. – Les installations de surface comprennent notamment :

- une tête de puits ;
- des installations de contrôle de la pression du stockage, de séchage du produit extrait et de traitement de l'eau d'exhaure ;
- des canalisations métalliques pour le transfert de propane liquéfié ;
- un bâtiment de contrôle.

Art. 6. – Les conditions particulières d'exploitation portant notamment sur la pression maximale intérieure du stockage et les consignes de sécurité seront fixées par un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ; cet arrêté précisera en outre les règles de surveillance de la nappe phréatique souterraine et les dispositions relatives aux rejets des eaux.

Art. 7. – La société Géovexin versera à l'Etat la redevance visée à l'article 3 de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Le montant de cette redevance sera calculé conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 13 janvier 1965 modifié en fonction d'une capacité totale de stockage de 130 000 mètres cubes.

Art. 8. – Le présent décret sera affiché, à la demande du préfet des Yvelines, dans les communes de Gargenville, Issou et Porcheville.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté au secrétariat d'Etat à l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des matières premières et des hydrocarbures), 61, boulevard Vincent-Auriol, 75013 Paris.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 21 mars 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Bitche–Goetzenbruck, Rohrbach-lès-Bitche–Goetzenbruck et Enchenberg–Goetzenbruck traversant le département de la Moselle

NOR : *ECOI0120060D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 21 mars 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Bitche–Goetzenbruck, Rohrbach-lès-Bitche–Goetzenbruck et Enchenberg–Goetzenbruck traversant le département de la Moselle sont abrogées.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 20 février 1989 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Hyemondans–Sochaux traversant le département du Doubs

NOR : *ECOI0120060D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 20 février 1989 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Hyemondans–Sochaux traversant le département du Doubs sont abrogées.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 5 mai 1988 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Sochaux–Fesches-le-Châtel traversant le département du Doubs

NOR : *ECOI0120037D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 5 mai 1988 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Sochaux–Fesches-le-Châtel traversant le département du Doubs sont abrogées.

Arrêtés du 7 mars 2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz

NOR : *ECOI0100108A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 7 mars 2001, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour l'alimentation de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de Marliens, dans le département de la Côte-d'Or.

NOR : *ECOI0100109A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 7 mars 2001, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la déviation de deux canalisations de transport de gaz Orgères–Châteaugiron sur le territoire de la commune de Saint-Armel, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté du 8 mars 2001 définissant les conditions d'élaboration des autorisations prévues par le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

NOR : *ECOI0100106A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

TION DE L'URBANISME,
ENVIRONNEMENT ET DU
PERSONNEL

... l'Environnement

4221

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU le décret n° 65.72 du 13 Janvier 1965 modifié par le décre n° 70.50 du 13 Janvier 1970 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 Octobre 1973 autorisant la Socié ELF UNION à procéder aux essais de cavités souterraines destinées au stockage de fuel lourd, de gaz oil, d'essence et de propane liquéfié su partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1977 autorisant la Société GEOVEXIN à se substituer à la Société ELF UNION pour la poursuite des travaux susvisés ;

VU la demande en date du 28 Octobre 1977 par laquelle la Société GEOVEXIN sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter en ga propane et propane liquéfié le stockage susvisé ;

VU l'avis de la Conférence Interservices réunie en Préfecture de VERSAILLES le 31 Janvier 1979 ;

VU l'avis du Préfet dans son rapport au Ministre de l'Industr en date du 1er Mars 1979 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Le présent arrêté a pour objet la fixation des conditions particulières de remplissage et de vidange des cavités souterraines situées sous partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE et aménagées pour le stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés, ainsi que les règles de surveillance et de protection des e souterraines avoisinantes.

Le présent arrêté ne concerne pas les postes de chargement q sont l'objet de mesures particulières prises dans le cadre de la réglementation des établissements classés.

.../...

ARTICLE 2 - est seul autorisé le remplissage de la cavité en propane commercial liquéfié, répondant aux spécifications administrative: en vigueur.

ARTICLE 3 - La sécurité de l'atmosphère gazeuse des installations sera garantie par un réseau d'explosimètres, disposés en tête de puits.

L'atmosphère gazeuse en tête de puits sera contrôlée et surveillée en permanence.

Le matériel mis en place dans les zones de type I et 2 définie par l'exploitant sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembr I972 définissant les régles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) ; en particulier le matériel électrique devra être :

- dans la zone de type 1, un matériel dit de "Sûreté" conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars I960,

- dans la zone de type 2,

  . soit un matériel avec étincelles dit de "Sûreté" ;

  . soit un matériel sans étincelle dit de "Sûreté" ou conforme aux dispositions de l'article 403.22 du réglement annexé à l'arrêté du 9 Novembre I972.

ARTICLE 4 - La pression mesurée dans la phase gazeuse de la cavité ne devra pas excéder 8 bars effectifs. Les opérations de remplissage et de vidange seront conduites pour qu'il en soit ainsi. Les soupapes de sécurité seront dimensionnées et tarées, pour qu'en aucune circonstance même exceptionnelle la pression ne puisse atteindre 8,8 bars effectifs.

Il sera procédé périodiquement, selon une fréquence qui ne saurait excéder 6 mois, à une vérification de bon fonctionnement des clapets et vannes de sécurité à commande hydraulique.

Pressions, températures et niveaux de gaz dans la cavité seron mesurés et surveillés en continu. La pression dans la cavité sera contrôlée et régulée, en particulier grâce à une unité de réfrigération fonctinant par reprise, compression, liquéfaction, détente et réinjection à propane gazeux, dont le bon fonctionnement devra être vérifié et assuré au remplissage, quand la pression dépassera 7,2 bars effectifs.

ARTICLE 5 - Les eaux d'exhaure après dégazage et stripping à l'air seront :

- soit rejetées dans la réseau de la raffinerie ELF et seront soumises à ce fait aux donditions fixées pour les rejets de la raffinerie .

Les analyses des eaux d'exhaure avant et après le traitement leur permettant de rejoindre le réseau de la raffinerie ELF seront bimensuelles,

- soit rejetées directement en Seine, dans cette éventualité elles devront satisfaire aux conditions suivantes :

.../...

Caractéristiques maximum :

PH 5,5 à 8,5
Phénols 0,5 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.) 30 mg/l
DBO/5 - 30 mg/l
D.C.O. - 120 mg/l
Plomb - 0,1 mg/l
Chrome hexavalent - 0,05 mg/l.

La teneur en hydrocarbures devra être inférieure à :

5 ppm dans la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme Afnor n° T 90.202) ;

20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme Afnor n° 90.203).

Les analyses des rejets seront dans ce cas hebdomadaire en ce qui concerne le PH, la DBO/5, la D.C.O., la teneur en hydrocarbure

Les analyses des teneurs des rejets en phénols, matières en suspension, plomb et chrome seront dans tous les cas trimestrielles.

ARTICLE 6 - La Société GEOVEXIN consignera journellement dans un livre d'exploitation :

- les quantités de propane en mouvement ;
- les quantités d'eau d'exhaure recueillies ;
- Toutes observations effectuées au moyen des appareillages de contrôle

ARTICLE 7 - La Société GEOVEXIN fera effectuer des contrôles trimestriels de détection de propane sur les trois puits profonds : VPK, VPL. (cr : plan annexé).

ARTICLE 8 - Un rapport trimestriel sera adressé au Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) dans les mois qui suivent la fin de chaque trimestre. Ce rapport précisera obligatoirement, pour la période considérée :

- les résultats des analyses des eaux ci-dessus précisées ;
- le volume en stock à la fin du trimestre, la quantité de propane injectée ou soutirée chaque mois ;
- les résultats d'analyse de propane ;
- l'évolution de la pression et de la température dans la cavité ;
- l'évolution du débit d'exhaure ;
- les résultats des contrôles de la qualité de la nappe ;
- les résultats des opérations de vérification du bon fonctionnement des appareils lors du premier remplissage et du premier soutirage saisonniers.

.../...

Plus généralement, toute observation particulière faite grâc aux dispositifs de contrôle mis en place notamment grâce à la surveill ce sismique.

ARTICLE 9 - La Société GEOVEXIN informera immédiatement le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) de tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité du stockage c de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et supe ficielles.

Dans le cas où une situation d'urgence particulière justifie rait la vidange de la cavité avec rejets dans l'atmosphère, les conditions de cette opération seront soumises à l'approbation préalable du Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France).

ARTICLE IO - Les sondages, forages, captages de toute nature d'une profondeur supérieure à IO mètres sont interdits dans le périmèt de stockage figurant à l'extrait de plan annexé au présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale à l'intérieur du périmètre de protection également figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) et M le Directeur des Hydrocarbures du Ministère de l'Industrie sont charg de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à M. le Directeur de la Société GEOVEXIN, Tout Aurore, Cédex n° 5 - 92080 PAR LA DEFENSE.

FAIT A VERSAILLES, le 12 NOV. 1979

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : A. GRELLETY BOSVIEL

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

S. GUILLAUME

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04.42 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

INSTITUTION DE SERVITUDES LIEES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU SITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS A BRUEIL-EN-VEXIN

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515.8 à L.515.12,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés notamment ses articles 9 et 49,

VU la demande en date du 12 juillet 2002 complétée le 30 janvier 2003, par laquelle M. Arnaud GRISON, en sa qualité de Directeur Général de la société SITA Ile-de-France, a communiqué à Monsieur le Préfet du département des Yvelines un dossier de demande de servitudes d'utilité publique,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 juillet 2003,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 23 janvier 2004

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa réunion du 09 février 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 - INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Gargenville, les servitudes d'utilité publique d'isolement de 200 m en périphérie du périmètre de stockage de déchets ménagers et assimilés situées au lieudit «Le Bois des Obligeois», Bois de la Malmaison à Brueil-en-Vexin (78440) et les servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage des terrains d'emprise des installations classées, de leur zone d'isolement et des équipements connexes nécessaires à la surveillance du milieu.

Ces servitudes définissent les usages des sols incompatibles avec l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ultimes, son existence et sa surveillance post exploitation.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES SERVITUDES D'ISOLEMENT

Les terrains ont vocation à conserver leur occupations et usages d'origine, ou n'accueillir que des activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets . Les servitudes d'utilité publique d'isolement de 200 m en périphérie des installations concernent les parcelles suivantes de la commune de Gargenville :

N° DE PARCELLE	SUPERFICIE COUVERTE PAR LES SERVITUDES
A118	4 ha 75 a 53 ca
A119	0 ha 18 a 75 ca
A313	10 ha 06 a 41 ca
TOTAL	**15 ha 00 a 69 ca**

Le plan joint en annexe délimite le périmètre des servitudes définies aux alinéas suivants du présent article.

Toute occupation à usage d'habitation par des tiers, ainsi que les établissements recevant du public sont interdits. Toute construction, aménagement ou équipement destinés à des activités sportive, sociale ou de loisir, impliquant la présence permanente de personnes, sont interdites.

Les activités liées à l'entretien et l'exploitation de ces espaces boisés y sont autorisées.

La circulation est limitée à celle des piétons et de véhicules terrestres dans ces espaces ainsi que sur les chemins qui les traversent sous réserve du respect des réglementations opposables de tous ordres.

Dans ce périmètre, la dégradation ou la destruction des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'exploitation de la décharge fixées en application du Code de l'Environnement, sont interdites.

Tous travaux ou actes susceptibles de porter atteinte à l'usage des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'autorisation fixées en application du Code de l'Environnement sont interdits. Un accès est laissé en permanence à ces ouvrages aux personnes désignées par l'exploitant du centre d'enfouissement de déchets ultimes ou aux agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - ETENDUE DES SERVITUDES DE RESTRICTION D'USAGE

Les servitudes d'utilité publique visant les restrictions d'usage des terrains d'emprise de stockage de déchets de leurs équipements connexes portent sur les parcelles référencées ci-dessous :

COMMUNE	N° DE PARCELLE
Brueil-en-Vexin	C3 C4 C18
Gargenville	A313

Le plan joint en annexe matérialise l'étendue de ces servitudes définies au présent article.

Dans l'emprise du périmètre d'exploitation autorisé du centre d'enfouissement de déchets ultimes, tous travaux d'affouillement, de creusement, de forage ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des dispositifs de confinement des déchets, en surface comme en profondeur, autres que ceux nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et ceux liés à l'exploitation forestière des zones boisées sont interdits.

Au-delà du périmètre d'exploitation et dans les limites du périmètre correspondant à la zone d'isolement de 200 m sont interdits :

- toute occupation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public,
- tout aménagement, construction ou équipement destiné à des activités sportive, sociale ou de loisir impliquant la présence permanente de personnes.

Sont interdits également après exploitation et réaménagement du site, à l'intérieur du périmètre d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ultimes :

- toute activité impliquant la présence permanente de personnes,
- tout usage agricole,
- toute occupation à usage d'habitation ou établissements recevant du public,
- toute construction, équipement ou aménagement destinés à des activités impliquant la présence permanente de personnes.

D'une façon générale dans l'emprise du périmètre d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ainsi que dans la zone d'isolement de 200 m, la circulation est limitée à celle des piétons et de véhicules terrestres sous réserve du respect des réglementations opposables de tous ordres.

Tous travaux ou actes susceptibles de porter atteinte à l'usage des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'autorisation fixées en application du Code de l'Environnement sont interdits. Un accès est laissé en permanence à ces ouvrages aux personnes désignées par l'exploitant de la décharge ou aux agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général ou d'utilité publique par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude démontrant :

- que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique ;
- que l'usage ou l'occupation envisagée est compatible avec les effets résiduels de l'activité de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

Sur proposition de l'inspection des installations classées après avis de la DDE et du SIDPC, si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitudes plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet demande au pétitionnaire de produire un dossier conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 à 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gargenville et Brueil-en-Vexin et annexé au PLU de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être destinataire, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification est affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération est certifiée par une attestation du maire. Cette attestation est transmise à M. le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Gargenville et Brueil-en-Vexin pendant une durée d'au moins 1 mois. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet..

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Messieurs les maires de Gargenville et Brueil-en-Vexin, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur du service chargé de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef du Bureau

Didier GRANDPRE

FAIT A VERSAILLES, le 24 FEV. 2004
LE PREFET DES YVELINES

Le Secrétaire Général

[illegible] DELATTRE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 24 FEV. 2004

PREFECTURE DES YVELINES

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au chef de Bureau

Didier GRANDPRE

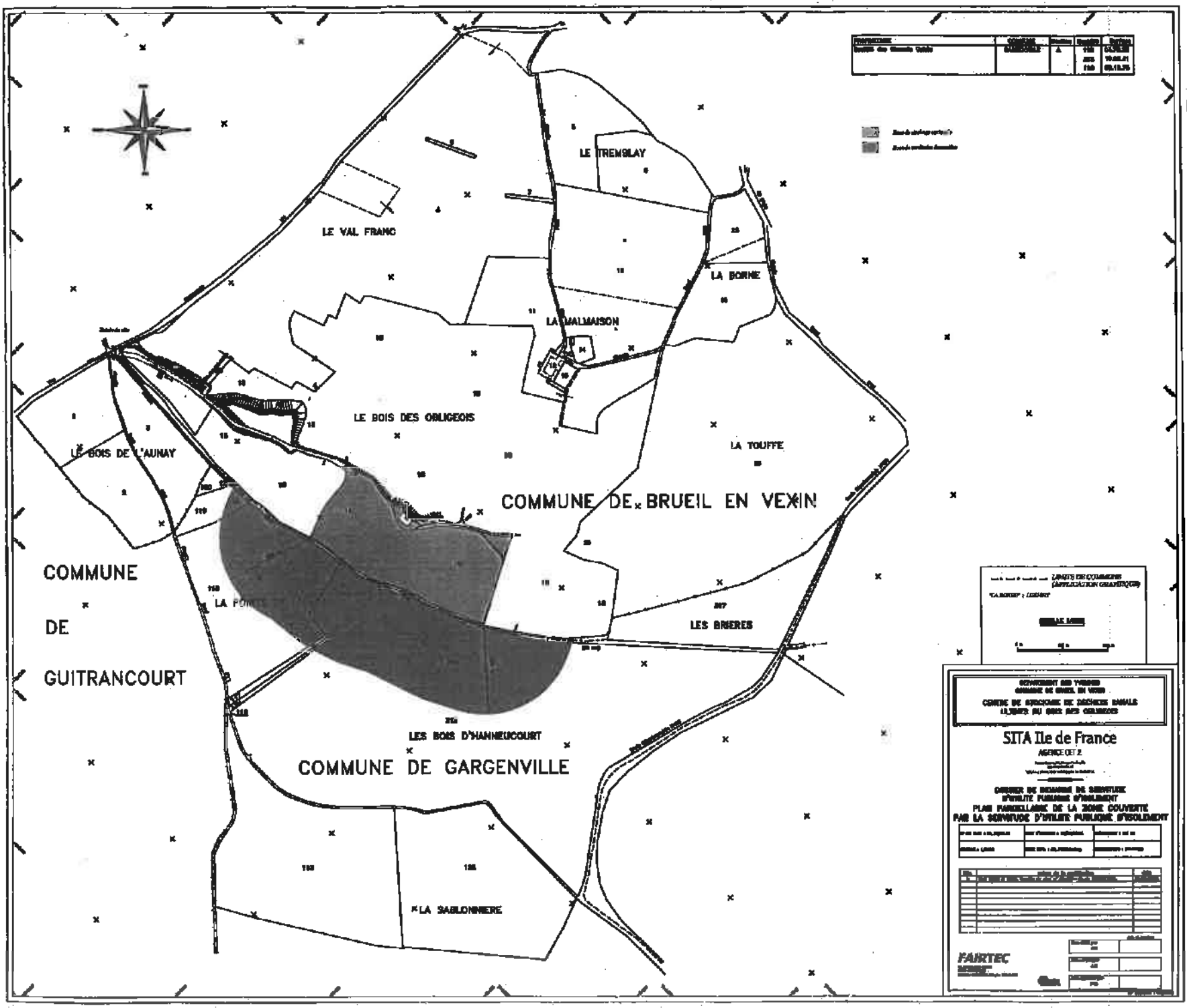

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales N°2014077-0002

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 30 mai 2007 fixant à la société IDEAL STANDARD FRANCE, pour le site qu'elle a exploité au 16 rue Bernard Palissy à Gargenville (78440), des prescriptions relatives à l'évacuation de déchets, aux travaux de confinement de zones polluées, à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et à la rédaction d'une servitude conventionnelle de droit privé reprenant les restrictions d'usage fixées par l'arrêté ;

Vu le rapport transmis par la société IDEAL STANDARD FRANCE en novembre 2007 décrivant les travaux réalisés, dont la mise en place d'un géotextile ainsi que 30 cm de terres végétales indemnes de toute pollution au niveau de la « zone d'épandage », et le confinement des terres de la zone de remblais ;

Vu l'acte notarié signé le 28 septembre 2007 définissant les restrictions d'usage reprises dans l'acte de vente du terrain par la société IDEAL STANDARD FRANCE à l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) ;

Vu le fait que les restrictions d'usage fixées dans l'acte d'acquisition pré-cité, reprennent les restrictions d'usage fixées par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2011 portant création de la ZAC « Les Hauts de Rangiport », portant un programme de logements, de commerces et d'équipements publics sur le site, entraînant un changement d'usage, à savoir le passage d'un usage de type industriel à un usage de types habitation, récréatif, commerces, et équipements publics ;

Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires de décembre 2010, complétée et mise à jour en juin 2012, puis en mars 2013 ;

Vu l'étude portant sur « les avantages et les inconvénients des différentes options de localisation du groupe scolaire prévu dans le cadre du Programme des équipements publics de la ZAC des Hauts de Rangiport », menée en juillet 2012 et approfondie en mars 2013 conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, et complétant les études menées dans le cadre du plan de gestion ;

Vu le courrier de la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, du 9 avril 2013 à l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), par lequel elle émet un avis favorable relatif au projet d'école sur le site, sous réserve que l'EPAMSA s'engage à mettre en place un suivi environnemental au niveau des salles de classe de l'école ainsi qu'un contrôle des bâtiments de l'école et de l'état des revêtements, à fréquence annuelle et pendant quatre ans suivant l'ouverture des locaux ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2013 à l'EPAMSA, indiquant que les hypothèses prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires devront être respectées pour la construction du groupe scolaire, et qu'un suivi de la qualité de l'air intérieur au niveau des salles de classe du bâtiment scolaire doit être prévu, afin de s'assurer de la bonne réalisation des mesures constructives et de leur efficacité concernant la prévention du transfert de pollution,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant approbation par le Préfet des Yvelines du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Hauts de Rangiport ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2014 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Considérant que l'EPFY (Établissement Public Foncier des Yvelines) et l'EPAMSA (Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval) ont mis en œuvre les mesures de gestion de la pollution résiduelle du site afin d'assurer la compatibilité de l'état environnemental des milieux avec les usages projetés sur le site, à savoir l'implantation de logements collectifs avec un niveau de sous-sol, de maisons sans niveau de sous-sol, d'équipements sans niveau de sous-sol, d'espaces verts, de voiries, et de noues ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires effectuée en décembre 2010, dans le cadre du plan de gestion, par un bureau d'études spécialisé et mandaté pour cela par l'EPFY, vise à démontrer que les travaux de dépollution complémentaires effectués permettent un usage de type habitation, et non plus seulement industriel, sous réserve du respect de certaines préconisations ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires mise à jour en mars 2013, démontre la compatibilité du site avec un usage de type sensible (groupe scolaire projeté), sous réserve du respect de certaines mesures constructives ;

Considérant l'engagement pris par l'EPAMSA de respecter les demandes formulées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie (DRIEE), dans leurs courriers respectifs des 9 et 15 avril 2013, incluant, notamment, la construction du groupe scolaire sur un vide sanitaire ventilé sur la totalité de sa surface, l'imperméabilisation de l'ensemble des zones récréatives, la mise en œuvre des mesures permettant la protection des canalisations d'eau potable afin d'éviter tout transfert de polluants volatils vers l'eau potable, et la mise en œuvre d'une surveillance environnementale annuelle de l'établissement scolaire prévu au programme des équipements

publics, selon les modalités définies par ces services, et conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines durant les travaux d'aménagement prévus au droit du site ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 30 mai 2007, en ce qui concerne les restrictions d'usage applicables au site ;

Considérant que la société IDEAL STANDARD FRANCE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er :

La société IDEAL STANDARD FRANCE, dont le siège social est situé 165 avenue du Bois de la Pie, 95920 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives au site ayant accueilli ses installations dans le passé, au 16 rue Bernard Palissy à Gargenville (78440).

Article 2 : Surveillance

Des mesures de la qualité des eaux souterraines sont effectuées deux fois par an au niveau des deux piézomètres en place en période de hautes eaux (a priori entre mars et mai) et en période de basses eaux (a priori entre août et octobre).

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Cette surveillance comprend la mesure des paramètres suivants :

- prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (en particulier : COHV et métaux dont Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc),
- transmission des résultats de mesures, accompagnés des résultats antérieurs et d'une interprétation à l'inspection des installations classées.

À l'issue des travaux d'aménagement prévu au droit du site, ou au-delà d'une période de surveillance de deux ans, si les mesures ne montrent pas d'impact significatif, la fréquence des prélèvements et la nature des analyses pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, la surveillance pourra être éventuellement interrompue.

La tête des piézomètres (coordonnées Lambert pour Pz1 X = 142470,9 Y = 561 454,5 et pour Pz2 X = 142 161,7 Y = 561 239,3) est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction.

Dans l'hypothèse où les ouvrages Pz1 et Pz2 seraient endommagés, détruits ou ne pourraient pas être maintenus à leur emplacement actuel, en raison notamment des travaux d'aménagement, ils seraient remplacés par de nouveaux piézomètres implantés à proximité, dans une zone représentative de la situation initiale, au droit d'espaces libres de construction (voiries ou espaces verts), après consultation préalable des autorités compétentes.

À l'issue de l'arrêt de la surveillance, la Société IDEAL STANDARD FRANCE déclare la cessation des piézomètres abandonnés auprès de Monsieur le Préfet, dans le mois précédent leur abandon.

Dans le mois suivant cet abandon, la Société IDEAL STANDARD FRANCE fournit à Monsieur le Préfet, un rapport explicatif rassemblant l'ensemble des documents de justification du rebouchage des piézomètres dans le respect de la norme NF X 10-999 et des modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration.

Article 3 : Restrictions d'usage

Les prescriptions de l'article 4 « servitudes » de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 30 mai 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

La Société IDEAL STANDARD FRANCE justifie dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, qu'un acte notarié, enregistré au registre foncier, fixe les restrictions d'usage qui s'imposent compte-tenu de la pollution résiduelle, et qui visent à garantir la compatibilité de l'état environnemental du site avec les usages qui y sont projetés.

Les dispositions sont prises pour que les restrictions d'usage soient conservées dans les éventuels actes de vente qui pourraient se succéder dans le futur.

Le document doit établir la situation environnementale du site, et fixer les restrictions d'usage suivantes :

- en cas d'affouillement de terres polluées, celles-ci doivent être orientées vers une installation dûment autorisée à les recevoir, en fonction de leurs teneurs résiduelles en polluants, et conformément à la réglementation en vigueur ;
- tout forage de prélèvements d'eaux souterraines est interdit, sauf s'il concerne la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et sauf avis favorable des autorités compétentes ;
- l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines situés au droit du site, et un droit d'intervention est laissé en permanence aux personnes désignées par la Société IDEAL STANDARD FRANCE, ou aux agents en charge de l'inspection des installations classées, jusqu'à l'interruption de cette surveillance.

  Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, et facilement identifiables. Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

  Dans l'hypothèse où les ouvrages Pz1 et Pz2 seraient endommagés, détruits ou ne pourraient pas être maintenus à leur emplacement actuel, en raison notamment des travaux d'aménagement, ils seraient remplacés par de nouveaux piézomètres implantés à proximité, dans une zone représentative

de la situation initiale, au droit d'espaces libres de construction (voiries ou espaces verts), après consultation préalable des autorités compétentes ;

- les usages du site doivent être conformes aux usages étudiés dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires de juillet 2012, mise à jour en dernier lieu en mars 2013, et sous réserve du respect des mesures constructives et dispositions d'aménagement préconisées par cette étude, notamment :

- une surveillance environnementale des établissements accueillant des populations sensibles, notamment au niveau des salles de classes de l'école projetée, est assurée par l'aménageur. Des analyses sur des prélèvements d'air (extérieur et intérieur) ainsi qu'un contrôle des bâtiments de l'école et de l'état des revêtements (vide sanitaire, ventilations, cours, etc.) sont réalisés annuellement et pendant 4 ans suite à l'ouverture des locaux. La fréquence et la durée de surveillance peuvent être modifiées en fonction des résultats et des conditions d'exploitation.

  Les résultats des campagnes de surveillance de la qualité de l'air doivent être transmis à l'ARS et la DRIEE. Une communication doit également être réalisée par l'aménageur (EPAMSA) sur ce sujet auprès du chef de l'établissement du groupe scolaire.

- à l'aplomb des espaces verts, implantés au droit des terres polluées ou présentant des pollutions résiduelles, celles-ci sont recouvertes par au moins 30 cm de terre végétale saine. Un grillage avertisseur est mis en place afin d'identifier l'interface entre les terres en place et les terres saines d'apport ;

- les terres présentant un niveau de pollution tel qu'il puisse remettre en cause les calculs des risques sanitaires effectués dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires pré-citée, sont excavées avant la construction des bâtiments ;

- les calculs de risques sanitaires sont actualisés s'il y a usage de l'eau souterraine ;

- la présence d'arbres fruitiers ne peut être envisagée que s'ils sont plantés dans une zone excavée sur environ 2 m^3 sur une profondeur minimale de 1 m, limitée par un géotextile et remblayée par des terres saines ;

- les canalisations d'eau potable sont en PEHD, et posées au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques en béton, ou à défaut sont des canalisations métalliques ou en matériau anti-contaminant, conformément aux usages sur ce type de site ;

- les personnes amenées à travailler sur un chantier de construction sur le site, doivent veiller à porter les équipements de protection individuelle adaptés aux substances détectées dans le sous-sol ;

Le document indique également que tout changement d'usage, ou toute modification des restrictions d'usage pré-citées, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques réalisées conformément à la réglementation en vigueur (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...), garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Gargenville, et une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013
Le Maire
Martine CHEVALIER

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

MC

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

AC

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

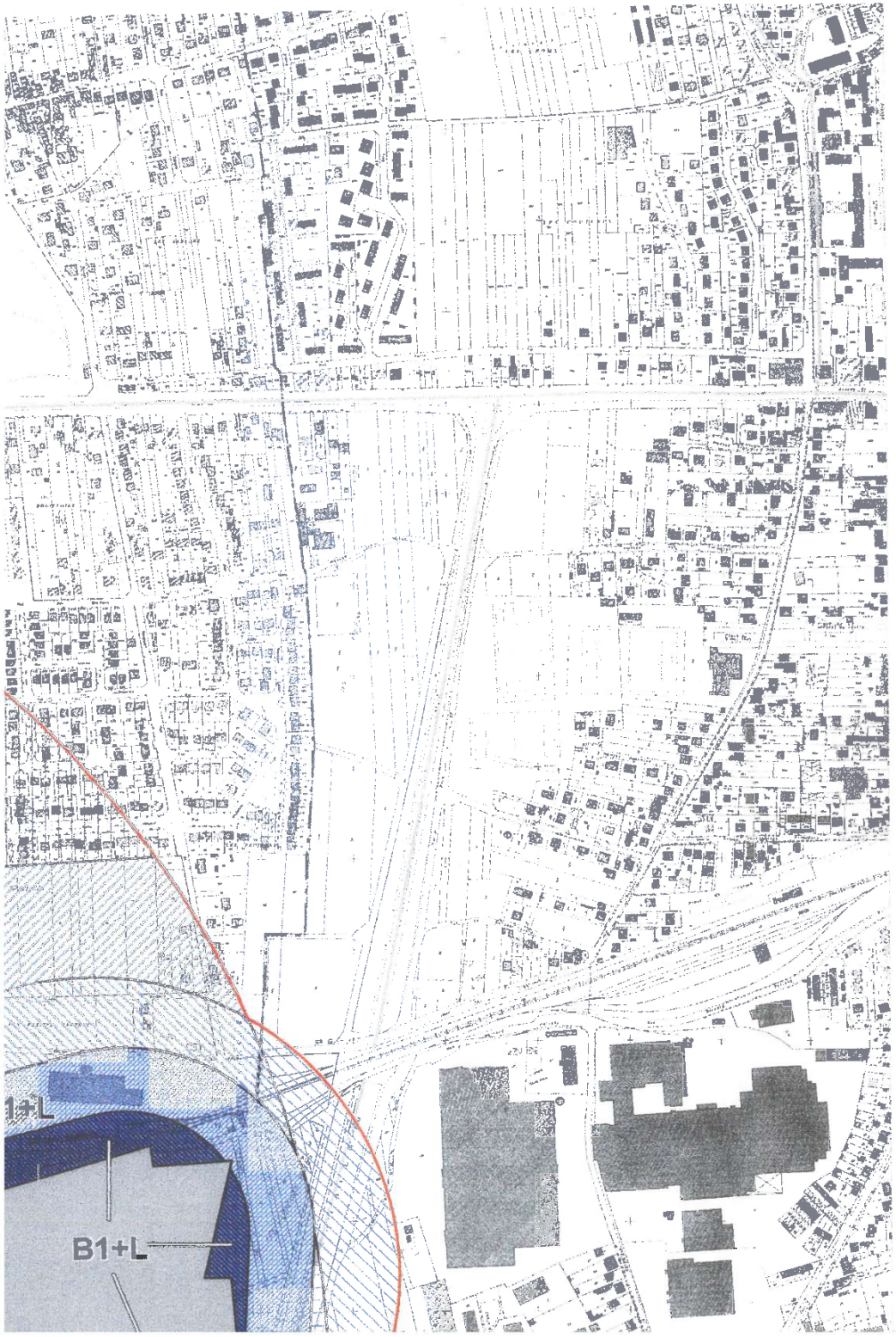

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Gargenville, Issou
Mézières-sur-Seine, et Porcheville

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013
Le Maire

Martine CHEVALIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE ET PORCHEVILLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Plan de zonage réglementaire
Règlement
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION....5

1.1. Eléments de terminologie et définition....5
1.1.1. Abréviations....5
1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)....5
1.2. La politique française de maîtrise des risques....7
1.2.1. Maîtrise des risques à la source....7
1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation....7
1.2.3. Maîtrise des secours....7
1.2.4. Information et concertation du public....8
1.3. Généralités sur les PPRT....8

2. CONTEXTE TERRITORIAL....10

2.1. Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques....10
2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville....10
2.1.2. Localisation et environnement proche....11
2.1.3. Risques associés à l'établissement....13
2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs....14
2.2. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING....14
2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site....14
2.2.2. Maîtrise des secours....15
2.2.3. Information des populations....16
2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation....17

3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT....17

3.1. Raisons de la prescription du PPRT....17
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....17
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT....20
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques....20

4. LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT....21

4.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT....23
4.2. Modalités de la concertation du PPRT....24

5. ETUDES TECHNIQUES DU PPRT....26

5.1. Mode de qualification de l'aléa....26
5.2. Caractérisation des enjeux....30
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux....30
5.2.2. Méthodologie appliquée....30
5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT....31
5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant....31
5.2.3.2. Qualification de l'activité économique....31
5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)....31
5.2.3.4. Infrastructures de transports....31
5.2.3.5. Espaces ouverts....31
5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général....32
5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte....32
5.3. Superposition des aléas et des enjeux....34
5.4. Obtention du zonage brut....38
5.5. Détermination des investigations complémentaires....40
5.5.1. Etude de vulnérabilité....40
Contexte....40

Méthodologie....42
Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie....42
5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens....44

6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT....44

6.1. Méthodologie....44
6.2. Choix stratégiques....45
6.2.1. Obtention du zonage réglementaire....45
6.2.2. Réglementation des projets....47
6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future....47
6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants....47
6.2.3. Mesures de protection des populations....48
6.2.4. Mesures foncières....49
6.2.4.1 Expropriation :....49
6.2.4.2 Délaissement :....49
6.2.4.3 Préemption :....49
6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques....50
6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP....50
6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP....51
6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »....51
6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires....54

7. ELABORATION DU PPRT....55

7.1. Plan de zonage réglementaire....55
7.1.1. Principe....55
7.1.2. Délimitation des zones réglementaires....55
7.2. Règlement....57
7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone....57
7.2.2. Prescriptions constructives par zone....58
7.2.3. Mesures foncières....58
7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations....58
7.3. Recommandations....59

ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR LE PPRT....60

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)....62

ANNEXE 3 : BILAN DE LA CONCERTATION....63

ANNEXE 4 : AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR....65

INDEX DES TABLEAUX EXTRAITS DU GUIDE METHODOLOGIQUE D'ÉLABORATION DU PPRT

(version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

TABLEAU 1 : VALEURS DE RÉFÉRENCE RELATIVES AUX SEUILS D'EFFETS SUR L'HOMME..18

TABLEAU 2 : ÉCHELLE DE PROBABILITÉ À CINQ CLASSES.....18

TABLEAU 3 : COORDINATION ENTRE DÉMARCHE D'ÉLABORATION ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....22

TABLEAU 4 : DÉFINITION DES NIVEAUX D'ALÉAS.....26

TABLEAU 5 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALÉAS.....39

TABLEAU 6 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT.....40

TABLEAU 7 : CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES SECTEURS FONCIERS POSSIBLES.....49

INDEX DES CARTES

CARTE 1 : PLAN DE SITUATION.....12

CARTE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....21

CARTE 3 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS DE SURPRESSION.....27

CARTE 4 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS THERMIQUES.....28

CARTE 5 : CARTE ENVELOPPES DES ALÉAS TOUS TYPES D'EFFETS CONFONDUS.....29

CARTE 6 : SYNTHÈSE DES ENJEUX.....33

CARTE 7 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS THERMIQUES.....35

CARTE 8 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS DE SURPRESSION.....36

CARTE 9 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS TOUS EFFETS CONFONDUS.....37

CARTE 10 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....56

1. Introduction

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.
Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

1.1. Eléments de terminologie et définition

1.1.1. Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DDT : Direction Départementale des Territoires (DDEA jusqu'au 1er juillet 2010)
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIRE jusqu'au 1er juillet 2010)
ERP : Etablissement Recevant du Public
IAL : Information Acquéreur Locataire
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA : Personnes et Organismes Associés
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SUP : Servitudes d'Utilité Publique
UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion

1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)

Danger
Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Potentiel de danger
(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »):
Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) « danger(s) » ; dans le domaine des risques technologiques, un « potentiel de danger » correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.
Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc...

Accident majeur
« Evénement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.» (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux
Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29/09/2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence
Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Gravité
On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.
La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.
Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50 m de la source du flux.

Eléments vulnérables (ou enjeux)
Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L.511-1 du code de l'Environnement).

Vulnérabilité
1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.
2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.
La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.
Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Risque
Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Aléa
Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)
Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51).
Exemples de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

1.2. La politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II »).
La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets.

1.2.1. Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...
Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages* a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
Ne s'appliquant qu'aux établissements AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les sites régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.2.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur du site AS.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un site AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement, ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

1.2.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer son rôle dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants des établissements AS, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).
De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs sites et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, l'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, par les vendeurs et bailleurs, sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT, qu'il soit approuvé ou prescrit.

1.3. Généralités sur les PPRT

Les PPRT, institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, sont élaborés en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ...) et arrêtés par l'Etat sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et l'urbanisation future autour des établissements « SEVESO AS » existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes exposées.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre le cas échéant par les propriétaires et/ou les exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après approbation par le préfet, le PPRT, qui comprend une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations, vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux PLU/POS des communes concernées.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) implantée sur la commune de Gargenville (78). Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

2. Contexte territorial

2.1. *Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques*

2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville

La société TOTAL RM exploite à Gargenville, dans le département des Yvelines, un dépôt d'hydrocarbures liquides et une unité d'adoucissement de carburéacteur dite « MEROX ».
Jusqu'en 2008, la société TOTAL RM exploitait également des installations de réception et d'expédition de propane provenant du stockage souterrain appartenant à la société GEOVEXIN. La procédure de cessation d'activité du stockage souterrain de propane est en cours d'achèvement.

L'exploitation du dépôt pétrolier et des installations relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 19 août 1966.
Depuis cette date, les installations d'origine ont subi diverses modifications (notamment arrêt de la raffinerie en 1983) ou modernisations qui ont été prises en compte, ainsi que l'évolution de la réglementation, dans des arrêté préfectoraux complémentaires.

Stockant environ 533 500 tonnes (soit environ 634 900 m³) de liquides inflammables dans 25 réservoirs (ou bacs), le dépôt est relié à deux oléoducs enterrés :

- Le PipeLine d'Ile-de-France (PLIF), ouvrage d'intérêt général appartenant à la société TOTAL RM. Il est situé en dehors des limites de propriété de l'établissement et est soumis à la réglementation spécifique aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Le pipeline TRAPIL LHP (Le Havre-Paris), exploité par la société TRAPIL.

Les différentes activités du site sont les suivantes :

- Réception par pipeline ;
- Stockage de pétrole brut, en réserve tampon pour la raffinerie de Grandpuits (77) ;
- Stockage de gazole, fioul domestique, essence (SP 95), naphta ;
- Stockage de kérosène provenant de la raffinerie de Grandpuits et de la raffinerie de Normandie ;
- Stockage de carburéacteur adouci (Jet A1), pour expédition via le pipeline TRAPIL vers les aéroports parisiens et expédition par rail pour les besoins de l'armée ;
- Exploitation de l'unité MEROX d'adoucissement de carburéacteur, permettant de traiter le kérosène pour le mettre aux spécifications aviation. L'unité MEROX a une capacité de production de 120 m³/h ;
- Exploitation du Pipeline d'Ile-de-France ;
- Expédition par pipeline, camion-citerne ou train.

Les 25 réservoirs aériens de stockage sont implantés dans 11 cuvettes de rétention et ont les caractéristiques suivantes :

Bac	Produit stocké	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Type de toiture	Cuvette
D1	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	3
D2	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	
D3	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	2
D4	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	
D5	Kérosène/jet A1	65	19	Flottant	1 (déportée)
D6	Pétrole brut	65	19	Flottant	
20	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	6
21	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	
22	Essences / naphta	30	15.2	Flottant	5
23	Jet A1 / Kérosène	30	15.8	Fixe, avec Ecran	

				flottant interne	
32	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	7 (commune avec bacs 130/131)
33	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	
110	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	4
111	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	
118	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
119	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
123	FOD/GO	53	18.2	Fixe	11
124	FOD/GO	53	18.2	Fixe	
127	FOD/GO	46	18	Fixe	9
128	FOD/GO	46	18	Fixe	
130	FOD/GO	20	14.5	Fixe	7 (commune avec bacs 32/33)
131	FOD/GO	20	14.5	Fixe	
149	FOD/GO	36	14.4	Fixe	10
150	FOD/GO	36	14.1	Fixe	
151	FOD/GO	64	19	Fixe	8

Outre les réservoirs et l'unité MEROX, l'établissement comprend également les installations suivantes, nécessaires pour son bon fonctionnement :

- Réseau de tuyauteries de transfert : entre les pipelines et les réservoirs, entre les réservoirs et l'unité MEROX, entre les réservoirs et les installations de chargement de camion ou de train ;
- Une pomperie permettant le transfert des hydrocarbures au sein du site ;
- Des postes de chargement des camions-citerne (fioul domestique et carburéacteur adouci) ;
- Un poste de chargement de wagons (carburéacteur adouci uniquement) ;
- Une chaudière associée à l'unité MEROX.

Le dépôt est rattaché organiquement à la raffinerie de Grandpuits (77). L'effectif du site comprend 43 personnes.
Le dépôt et l'unité d'adoucissement de carburéacteur fonctionnent 24 heures sur 24. Le personnel d'exploitation travaille en service posté 3 x 8 heures (minimum trois opérateurs en permanence). De plus, deux gardiens sont présents en permanence.

Le dépôt s'étend sur une vaste surface (de l'ordre de 1000 mètres sur 1000 mètres) et les installations sont relativement éloignées les unes des autres.
Le terrain présente un dénivelé de 25 mètres vers la Seine mais n'est pas situé en zone inondable.

2.1.2. Localisation et environnement proche

Le dépôt pétrolier de la société TOTAL RM est implanté en bordure de Seine sur les communes de :

- Gargenville, 6 815 habitants, au nord-est et à l'est ;
- Issou, 4 525 habitants, au nord et au nord-ouest.

Les deux autres communes incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sont :

- Mézières-sur-Seine, 3 536 habitants, au sud, qui n'est concernée par le PPRT qu'au niveau de terres agricoles ;
- Porcheville, 2 542 habitants, au sud-ouest et à l'ouest, une zone urbaine dont la densité de population s'est accrue ces dernières décennies, des pavillons s'étant implantés à moins de 100 mètres des réservoirs D5 et D6.

Il est à noter la présence de nombreuses habitations dans le périmètre d'étude, essentiellement sur les communes d'Issou et de Porcheville et dans une moindre mesure sur Gargenville.

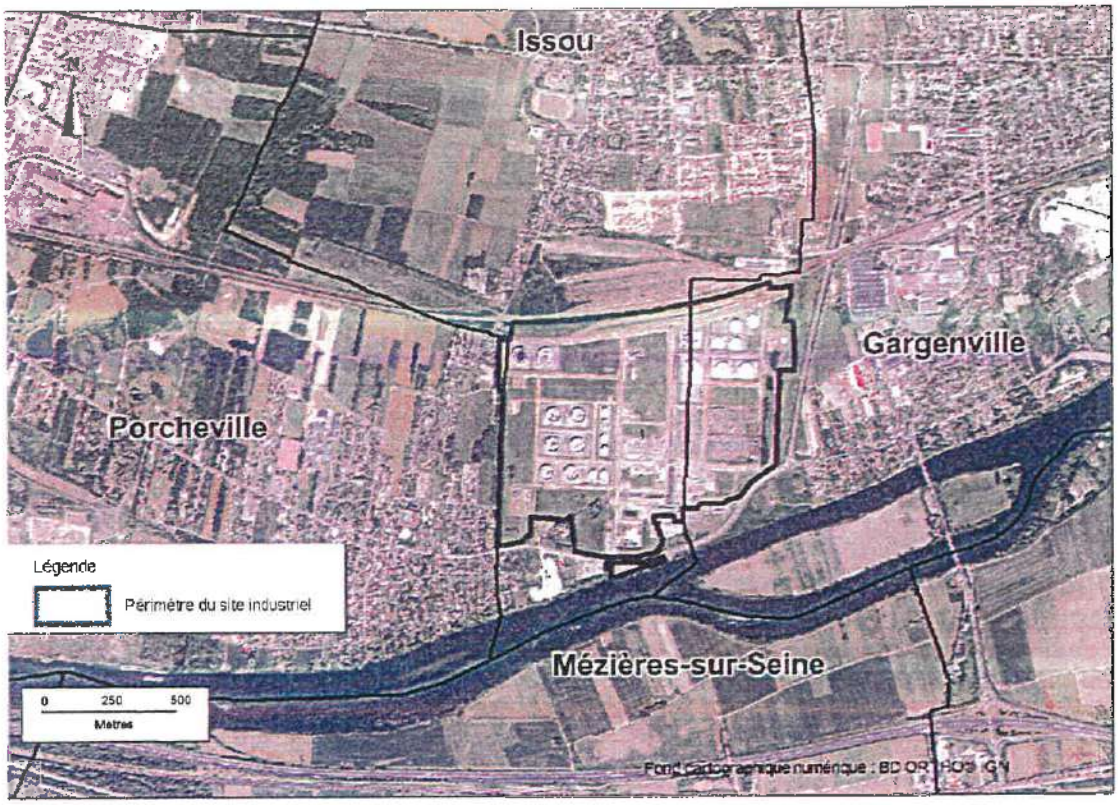

Carte 1 : Plan de situation

Le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants :

- Au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, des voies de service ainsi que deux bâtiments désaffectés ;
- A l'est, la zone industrielle de Gargenville ;
- Au sud, la route départementale RD 146 et la Seine. Entre la route et la clôture de l'établissement, se trouvent la société REP, ainsi que la société FAIRTEC ;
- A l'ouest, aucune implantation industrielle spécifique, mais de nombreuses habitations.

Les enjeux d'infrastructures recensés autour de l'établissement décrits dans l'étude de dangers sont :

- Routes :
  - La RD 146, située au sud et bordant l'établissement ;
  - La RD 190, située à 1000 m au nord de l'établissement ;
  - La RD 130, à l'est de l'établissement, reliant l'échangeur de l'autoroute A13 au contournement ouest de Gargenville ;
  - L'autoroute A13, située à 1400 m, au sud de l'établissement.
- Voies ferrées : La ligne SNCF Paris-Mantes borde le nord de l'établissement et est à 65 mètres du bac D5. Cette voie ferrée est utilisée pour l'acheminement de personnes et de marchandises, dont les hydrocarbures de la société TOTAL RM.
- Voies fluviales : La Seine borde l'établissement dans sa partie sud.

Voies aériennes : Il n'y a pas d'aéroport à proximité du site. L'aérodrome des Mureaux est l'aérodrome le plus proche (à 25 km au sud-est).

2.1.3. Risques associés à l'établissement

Les carburants stockés sur le site de la société TOTAL RM ainsi que leurs principales caractéristiques physiques sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Carburant (catégorie)	Point éclair (*1*)	Température d'auto-inflammation (*2*)
Pétrole brut (B)	< 0 – 40 °C selon caractéristiques du produit	> 200°C
Gazole et fioul domestique (C)	>55°C	> 250°C
Essence sans plomb (B)	< - 40°C	> 300°C
Kérosène / carburéacteur jet A1 (B)	> 38°C	> 230°C
Naphta (B)	< 21°C	> 300°C

(*1*) Point éclair : température minimale à laquelle un liquide émet des vapeurs qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans des conditions normales de température et de pression.
(*2*) Température d'auto-inflammation : température à partir de laquelle un gaz ou une vapeur s'enflamme spontanément en l'absence de flamme pilote
Ainsi, avec une température d'auto-inflammation au moins supérieure à 200 °C, les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de s'enflammer sans la présence d'une source d'ignition.

Les phénomènes dangereux principalement redoutés, sur un dépôt d'hydrocarbures de ce type, sont l'incendie dû au potentiel inflammable des produits stockés et l'explosion. Le risque d'incendie est accru lors des mouvements de produits en raison des aléas inhérents à ces opérations.

- **Feu de nappe**

Il est redouté en premier lieu les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries. En effet, les épandages sont susceptibles de s'enflammer (en présence d'une source d'ignition).

- **UVCE / Feu de nuage**

Les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries sont également susceptibles de s'évaporer pour donner naissance à un nuage dérivant de vapeurs d'hydrocarbures.
Ce nuage, mélangé à l'air, peut devenir explosible. Le phénomène d'explosion en milieu non confiné de ce type de nuage est dénommé « UVCE » (Unconfined Vapor Cloud Explosion).
Ce nuage mélangé à l'air peut également s'enflammer. Lorsque la combustion du nuage produit uniquement des effets thermiques (pas d'effet de surpression), on parle d'un feu de nuage.

- **Explosion d'un ciel gazeux de bac**

Dans les réservoirs de stockage à toit fixe, tels que ceux du dépôt de la société TOTAL RM, il existe un volume, entre le toit du réservoir et le niveau du liquide stocké/ niveau de l'écran flottant interne, où un mélange de vapeurs d'hydrocarbures et d'air (appelé ciel gazeux) peut dans certaines circonstances, être aussi à l'origine d'une explosion (que le bac soit équipé ou non d'un écran flottant interne).

- **Effet de vague**

L'explosion peut conduire à la rupture du bac, le produit se déverse alors brutalement hors de la cuvette, c'est ce qu'on appelle « l'effet de vague ». Cet effet peut en fait survenir après toute perte d'intégrité du bac (à l'occasion d'une agression externe par exemple).

- **Boil over en couche mince et boil over dit « classique »**

Lorsqu'un réservoir est en feu, le risque de boil-over est à envisager. Il s'agit d'un phénomène de projection brutale de produit enflammé à l'atmosphère qui forme une boule de feu durant quelques secondes et génère un flux thermique important.
C'est un phénomène retardé qui survient, en général, plusieurs heures après le début d'un incendie non maîtrisé. Il résulte de la vaporisation instantanée de l'eau située en fond de réservoir après combustion de la partie supérieure du produit présent dans le bac soumis à un rayonnement

thermique. Cette création de vapeur engendre instantanément un accroissement de volume agissant à l'instar d'un piston qui projette hors du bac le restant de produit enflammé.

La circulaire du ministre chargé de l'environnement du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables* a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu. Les travaux réalisés au niveau national pour le compte du ministère chargé de l'environnement au sein d'un groupe de travail associant l'administration, des représentants de la profession et des experts ont mis en évidence que selon le produit, on distingue le boil-over dit « classique » du boil-over qualifié de « couche mince ».
Le boil-over couche mince est un autre phénomène éruptif générant également une boule de feu mais d'une ampleur bien moindre en taille et en durée.
Pour le dépôt de la société TOTAL RM, le boil-over classique concerne le pétrole brut (réservoir D6), alors que le boil-over couche mince concerne le gazole, le fioul domestique et les carburéacteurs (kérosène / jet A1).
Le risque de boil-over pour les produits de type essence est exclu.

- **Pressurisation de bac**

La circulaire du 23 juillet 2007 introduit également un nouveau phénomène : la pressurisation d'un bac pris dans un feu. En effet, dans certaines conditions, un réservoir à toit fixe qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, peut faire l'objet d'une pressurisation susceptible de générer une boule de feu. Ce phénomène peut toutefois être rendu physiquement impossible par la mise en œuvre d'évents suffisamment dimensionnés.

Au final, les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL RM conduisent à des effets thermiques et à des effets de surpression.

2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense sur un site de stockage d'hydrocarbures vis-à-vis des accidents majeurs repose donc principalement :

- sur la conception, de façon à minimiser les risques de fuites de liquide ou les quantités s'échappant en cas de fuite ;
- sur le confinement ou la limitation des fuites et les détections de dysfonctionnements (sur-remplissages, fuites, atmosphères explosives...) de manière à assurer à temps les mises en sécurité nécessaires ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

2.2. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING

2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié *relatif à la prévention des accidents majeurs*, qui impose une révision quinquennale de l'étude de dangers, une première version révisée de l'étude de dangers du dépôt de Gargenville a été remise en juillet 2006.
Pour répondre aux observations formulées par lettre préfectorale du 19 novembre 2007, la société TOTAL RM a déposé une nouvelle version de son étude de dangers le 3 juin 2008. La nouvelle étude de dangers devait permettre de revoir certaines insuffisances, notamment d'ordre méthodologique, concernant l'approche dite « PCIG » (probabilité, cinétique, intensité et gravité) des nouvelles études de dangers demandées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et d'intégrer les dernières évolutions réglementaires, en particulier la circulaire du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables*, qui a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu et en matière d'UVCE.
Par courrier du 15 décembre 2008, la société TOTAL RM a déposé un complément à son étude de dangers afin d'intégrer les dernières évolutions en terme de connaissances des phénomènes dangereux, en particulier pour la modélisation du phénomène de pressurisation de bac, d'UVCE et de boil-over classique.

Par courrier du 28 janvier 2009, la société TOTAL RM a apporté des compléments d'information et des cartographies complémentaires.
Par courrier du 8 avril 2009, la société TOTAL RM a informé le préfet des Yvelines de sa décision d'affecter le bac D5 au kérosène à la place du pétrole brut et a transmis une mise à jour partielle de l'étude de dangers, portant sur les éléments impactés par ce changement d'affectation ainsi que sur les phénomènes dangereux associés à la présence de canalisations aériennes dans les pipeways.
Enfin, par courrier du 18 septembre 2009, la société TOTAL RM a transmis un document complémentaire à l'étude de dangers présentant une analyse des canalisations TRAPIL situées au sud du site (au sud de la route RD 146).

De plus, dans le cadre de la phase de stratégie du PPRT, la société TOTAL RM a proposé par courrier du 28 novembre 2011, complété par courrier du 17 février 2012, la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques permettant de diminuer les effets qui résulteraient de l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable issu d'une fuite d'hydrocarbures dans la pomperie du site (phénomènes dangereux « UVCE pomperie ») – voir détails au paragraphe 6.2.6.3.

C'est l'ensemble de ces documents qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT (voir paragraphe 5.1).

En référence à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'application, il est imposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction des risques identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.
Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers du site de la société TOTAL RM à Gargenville, et au regard de l'état de l'art en matière d'exploitation de dépôts de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a identifié les mesures suivantes de réduction du risque, de nature organisationnelle ou technique, qui permettent de compléter les mesures de maîtrise des risques existantes :

- procédure de contrôle des toits ou écrans flottants ;
- définition des conditions de surveillance (contrôle périodique, maintenance, traçabilité des contrôles) des mesures de maîtrise des risques et gestion de leurs défaillances ;
- mise en place de mesures de prévention du phénomène d'effet de vague et, sous deux ans, étude sur la limitation des conséquences de ce phénomène ;
- réalisation d'une étude technico-économique sur l'amélioration de la fonction de sécurité associée à la détection au niveau de la pomperie et des rétentions des zones de passage des canalisations PLIF et TRAPIL non enterrées et réalisation des travaux sous deux ans ;
- mesure en permanence du niveau de produit dans les bacs, avec définition d'une procédure sur la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau d'un bac ;
- demande d'une étude sur le dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie ;
- changement d'affectation du bac D5, en remplaçant le pétrole brut par du kérosène ou jet A1, en conséquence ce bac n'est plus susceptible de générer des phénomènes tels que le boil-over dit classique ou l'UVCE ;
- protection des structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans un flux thermique correspondant au seuil des effets dominos par des dispositifs de refroidissement.

La mise en place de ces mesures de réduction du risque complémentaires a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011.

La mise en place des mesures relatives à l'UVCE pomperie proposées par la société TOTAL RM fin 2011 a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

2.2.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), dont la dernière mise à jour date de octobre 2011, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations

pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Il doit également définir l'interface avec le plan particulier d'intervention (PPI).

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI a été élaboré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture, dont la dernière version a été approuvée par le préfet le 12 juillet 2006. Il est prévu d'actualiser prochainement ce document, au vu des éléments ressortant de la dernière version de l'étude de dangers. Le périmètre du prochain PPI correspondra au périmètre d'exposition aux risques du PPRT et sera donc moindre que le périmètre retenu dans la version du PPI approuvée en 2006.
De plus, la loi du 13/08/2004 modifiée impose aux communes situées dans le champ d'application d'un PPI d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS de la commune de Gargenville et celui d'Issou sont approuvés, Le PCS de la commune de Porcheville et celui de Mézière-sur-Seine sont en cours d'élaboration.

2.2.3. Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration de différents documents :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Yvelines, élaboré en 2007 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur le département des Yvelines et liste les établissements SEVESO AS dont TOTAL. Il est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) et le document communal synthétique (DCS) : le DCS de chaque commune, faisant référence au DDRM de 2007 et devant être mis à jour prochainement, est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Information des acquéreurs et locataires (IAL) : L'arrêté préfectoral n°2006-03 du 25 janvier 2006 *relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs* répertorie dans son annexe la liste des communes concernées par l'obligation d'information prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement. L'annexe de cet arrêté a été modifiée par l'arrêté préfectoral 2009-045 du 29 septembre 2009 afin d'intégrer les communes de Gargenville, Mézières-sur-Seine, Issou et Porcheville dans la liste des communes concernées par un risque technologique compte tenu de la prescription du PPRT pour le site de TOTAL Raffinage Marketing. L'annexe ainsi modifiée est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (dans l'espace « recueil des actes administratifs »). Pour chacune des quatre communes concernées par le PPRT, un arrêté préfectoral du 13 février 2006 décline l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ainsi que le plan des secteurs exposés (périmètre d'étude du PPRT) sont également consultables sur le site internet de la préfecture.
- Un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site internet de la DRIEE Ile de France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr). Cette information a été communiquée aux membres du CLIC et aux personnes et organismes associées (POA). Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT d'Ile de France, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, rapports de la DRIRE/DRIEE, etc.) ainsi que les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés et des réunions publiques.

Enfin, pour compléter ce dispositif, un comité local d'information et de concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, abrogé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 dans la mesure où le collège des salariés ne comprenait pas exclusivement des personnels protégés selon les dispositions prévues par la circulaire du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège des salariés des CLIC.
Un nouveau CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 1er août 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2008, du 19 février 2009, du 27 juillet 2009, du 1er février 2010, du 5 août 2010 et du 21 décembre 2010. Ce CLIC a été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011
Le CLIC rassemble des représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des riverains, de l'exploitant et de ses salariés.

Lors de la réunion du CLIC du 9 avriL 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.
Il est précisé que le CLIC a vocation à être l'instance de concertation autour des établissements SEVESO AS de manière pérenne dans le temps, avant, pendant et après l'élaboration du PPRT. Il continuera donc à se réunir après l'approbation du PPRT et ses sujets ne se limitent pas à la gestion de l'espace autour des établissements.

2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Un premier porter à connaissance du préfet des Yvelines en date du 8 avril 2005, a informé les maires des communes de Gargenville, d'Issou, Porcheville, Mézières-sur-Seine et Epône des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement TOTAL RM et des distances d'effets associées, en leur demandant d'apprécier ces risques en préalable à leur décision de délivrer des autorisations d'occupation des sols. Ce porter à connaissance avait été établi sur la base des études de dangers antérieures à celle de 2008.

L'évolution des connaissances sur les risques industriels et les retours d'expérience des accidents récents, pris en compte dans l'étude de dangers de 2008, ont conduit à une révision des distances d'effets qu'il convient de traduire en matière de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

Ainsi, par courrier du 2 février 2010 et dans l'attente de l'approbation du PPRT, le préfet des Yvelines a adressé aux maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville une actualisation du porter à connaissance sur les risques technologiques associés au dépôt TOTAL, basée sur la dernière étude de dangers déposée en 2008.
Par courrier du 30 mars 2009, le préfet des Yvelines a informé la mairie d'Epône que la commune n'était plus située dans les zones d'effets en cas d'accident sur le site TOTAL RM et qu'en conséquence elle ne serait pas associée à l'élaboration du PPRT et qu'elle serait retirée du collège des collectivités territoriales du CLIC.
Dans la pratique, sur la base du porter à connaissance et dans l'attente de l'approbation du PPRT, les communes pouvaient rapprocher de la DRIEE et de la DDT dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. En conséquence, un PPRT a été prescrit autour de l'établissement TOTAL RM à Gargenville par arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit « arrêté PCIG ») *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante : les effets létaux significatifs (correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine), les effets létaux (correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine), les effets irréversibles (correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et enfin les effets indirects par

bris de vitres. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effets dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté « PCIG ») et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % [27]	CL 1 %	SEI [24]	
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m² 1800 [(kW/m²)^4/3]. s	5 kW/m² 1000 [(kW/m²)^4/3]. s	3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^4/3]. s	

Tableau 1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le même arrêté ministériel défini des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à la classe E (événement le plus improbable). Le tableau suivant explicite ces classes de probabilité :

	Classe de probabilité				
Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative *(les définitions ainsi qu'elles ne sont valables que si le nombre d'installations et le recul d'expérience sont suffisants)*	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations.*	« Événement très improbable » : *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	« Événement improbable » : *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	« Événement probable » : *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	« Événement courant » : *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.*
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative *(par unité et par an)*		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Tableau 2 : Échelle de probabilité à cinq classes.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Dans son étude de dangers, l'exploitant a listé 19 familles de phénomènes dangereux génériques :

- feu de cuvette ;
- feu de compartiment ;
- feu à la pomperie ;
- feu au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu à l'unité Mérox ;
- feu au banc de comptage ;
- feu à la zone de chargement ;
- UVCE au niveau de la cuvette ;
- UVCE au niveau d'un compartiment ;
- UVCE à la pomperie ;
- UVCE au banc de comptage ;
- UVCE au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu de bac ;
- explosion de bac ;
- incendie généralisé des cuvettes 9 et 10 ;
- incendie du bassin d'orage ;
- boil over en couche mince ;
- boil over dit classique ;
- pressurisation de bac pris dans un incendie de cuvette.

Ces phénomènes dangereux génériques ont ensuite été déclinés pour chaque installation susceptible d'engendrer ces phénomènes. Au final, l'inspection des installations classées a retenu 74 phénomènes dangereux qui ont été identifiés avec indication pour chacun, de leur probabilité d'occurrence, de l'intensité de leurs effets, de la gravité des conséquences et de leur cinétique. La liste exhaustive des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT est fournie en annexe 1.

Mis à part le boil-over classique du bac D6, tous ces phénomènes sont considérés comme ayant une cinétique rapide (ils sont susceptibles de se développer dans un délai trop court pour permettre la mise à l'abri des personnes exposées).

Le boil-over dit « classique » est un phénomène susceptible de concerner uniquement le bac D6, affecté au stockage du pétrole brut. Ce phénomène génère des effets irréversibles sur une distance pouvant atteindre 1031 mètres autour du bac D6 (lorsque l'incendie de bac démarre avec une quantité de produit correspondant au niveau haut d'exploitation). Le délai d'apparition de ce phénomène, à compter du début du feu de bac et en fonction du taux de remplissage du bac, est le suivant :

- dans la configuration la plus contraignante en terme de cinétique : au plus tôt 6 heures après un départ de feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 342 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles ;
- dans la configuration la plus contraignante en terme de distances d'effets : au moins 50 heures après le départ d'un feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 1031 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles.

TOTAL a proposé de retenir une cinétique lente pour ce phénomène. Le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables considère effectivement que le boil-over classique est à développement différé. Par lettre du 28 janvier 2009 complétée par courrier du 3 mars 2009, l'inspection des installations classées a consulté le service interministériel de la défense et de la protection civiles (SIDPC) sur la possibilité de considérer que la cinétique d'apparition du boil-over classique est compatible avec la mise à l'abri des populations comprises dans le périmètre boil-over (soit un cercle de rayon de 1031 m autour du centre du bac D6 pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de distance d'effets et un cercle de rayon de 342 m pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de cinétique). Par lettre du 23 mars 2009, le SIDPC a confirmé que la mise à l'abri des populations était possible dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) et que la cinétique de ce phénomène pouvait être retenue comme lente.

Concernant la pressurisation de bac pris dans un incendie, TOTAL n'avait pas retenu dans son étude de dangers la possibilité de mettre des évents complémentaires afin qu'ils soient suffisamment dimensionnés pour répondre aux dispositions de la circulaire du 27 juillet 2007 afin de rendre le phénomène de pressurisation lente de bac physiquement impossible.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2009 a donc imposé la réalisation d'une étude technico-économique sur la nécessité de mettre en place des évents complémentaires, les travaux devant être réalisés au plus tard à l'occasion des prochains contrôles décennaux sur les bacs.
Afin de répondre à cette prescription, TOTAL a transmis une étude par courrier du 19 mars 2010, complétée en juillet 2010 par des éléments financiers.
Cette étude a montré que les bacs à toit fixe avec écran flottant interne du site ont déjà une surface d'évent rendant physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente (au sens de la circulaire du 23 juillet 2007, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010).
La modélisation des distances d'effets réalisée pour les autres réservoirs à toit fixe (sans écran flottant interne) du site montre que seuls les effets thermiques irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (3 kW/m²) sortent des limites du site pour les bacs 124, 127 et 128.
Ces trois phénomènes dangereux ont été pris en compte pour la réalisation du PPRT.

Depuis, la réglementation applicable aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 « *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Concernant les évents, ce texte prévoit une surface minimale d'évent pour les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant uniquement lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²), par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site. Cela n'est pas le cas pour le site TOTAL, par conséquent, la prescription de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 imposant la mise en place d'évents n'a plus lieu d'être et cette condition a été abrogée par arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2011.

Les probabilités d'occurrence de ces phénomènes, retenues par l'inspection des installations classées, se situent dans les classes C (feu de bac, UVCE pomperie) à E (feu de compartiment ou de cuvette, boil-over en couche mince et boil-over dit classique...) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 « PCIG ».

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte-tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, **les zones d'effets ne sauraient avoir de valeurs absolues**. La cartographie qui en résulte matérialise, en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.**

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.
Aucun des phénomène dangereux décrits dans l'étude de dangers de TOTAL ne correspond à ces critères, et par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu du PPRT.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnants a été retenue comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Les territoires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont concernés par ce périmètre.

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (ces cartes sont présentées plus loin). Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT.

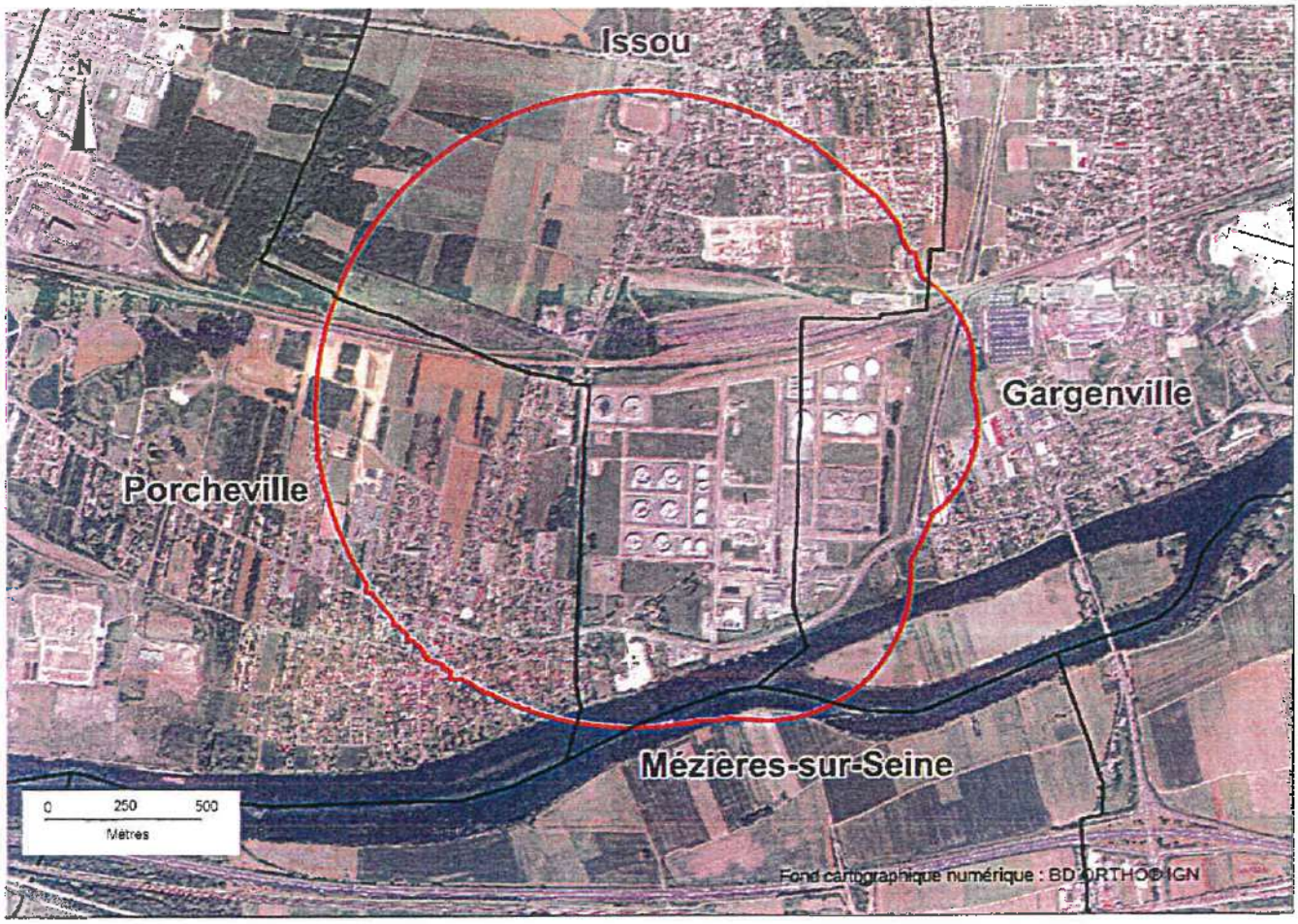

Carte 2 : Périmètre d'étude.

4. Les modes de participation du PPRT

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, cette réunion s'est tenue le 9 avril 2009 ;**
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'Etat en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut (voir le paragraphe 5.4). La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;**
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la première réunion des POA s'est tenue le 24 septembre 2009, la seconde le 26 mars 2010 et la troisième le 24 juin 2011 ;**
- phase réglementaire : à l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé ;
- avis des personnes et organismes associés, puis enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le préfet des Yvelines.

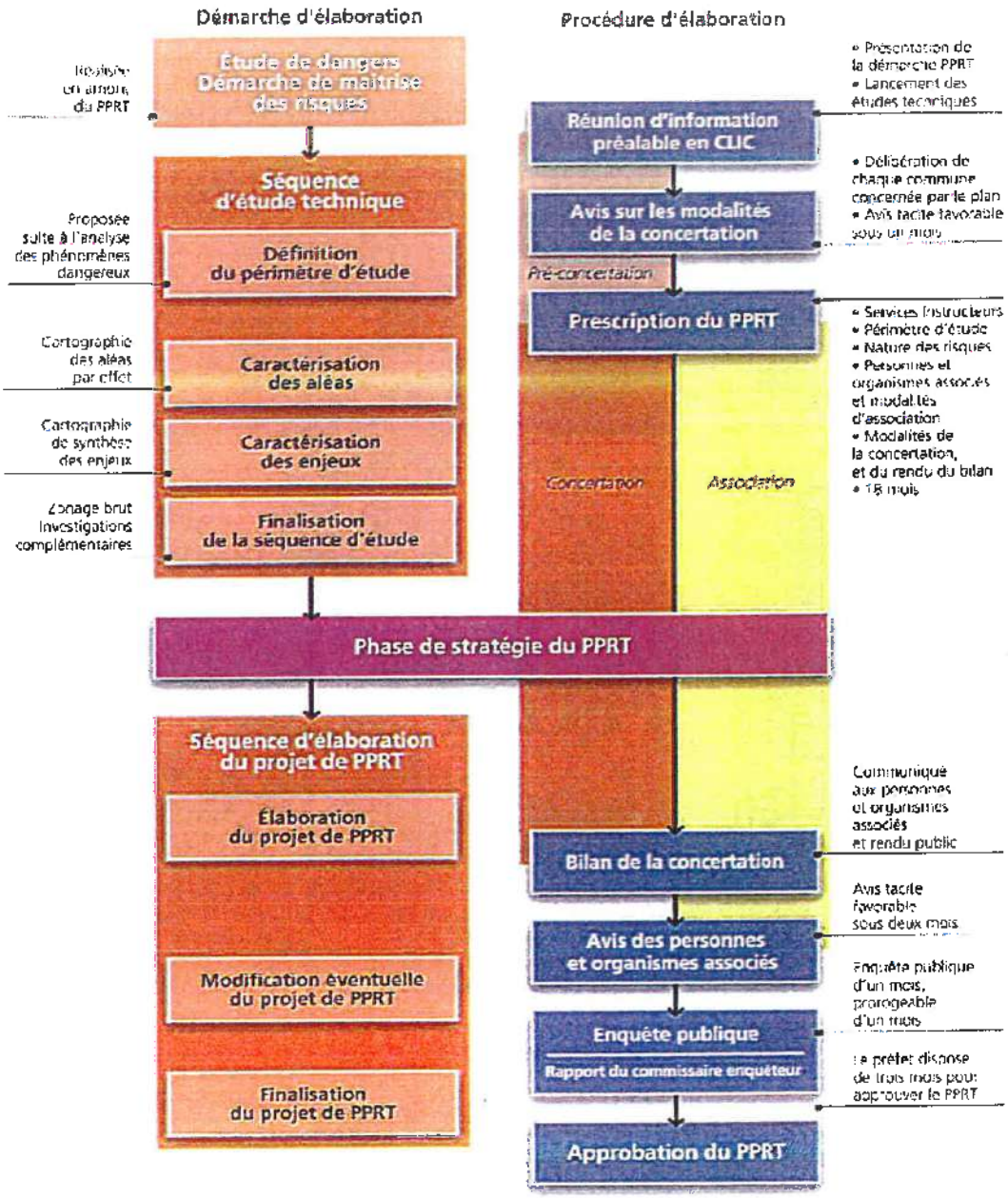

Le schéma ci-dessus détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT.

Tableau 3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- « accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée ;
- après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU ;
- s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes. »

Concernant la première recommandation du commissaire enquêteur, la décision d'exonération des habitations de taxe foncière est du ressort des collectivités territoriales. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.
En effet, l'article 1383 G du code général des impôts prévoit que les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place du PPRT. Cette exonération peut être renouvelée sur plusieurs années. Le taux d'exonération ne peut être qu'unique et uniforme sur tout le périmètre d'exposition aux risques, ce qui permet de considérer que ce dispositif d'aide s'applique que les mesures de protection soient prescrites ou recommandées. L'exonération est accordée pour la part revenant à la collectivité ou à l'EPCI ayant pris délibération en ce sens.

Concernant la deuxième recommandation, les services instructeurs rappellent que le règlement du PPRT est rédigé de manière à y indiquer ce qui est interdit, par conséquent ce qui n'est pas écrit dans le règlement est autorisé. Le règlement a cependant été précisé sur ce point afin de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur.

La troisième recommandation est relative à la mise en oeuvre de la loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain* (dite loi SRU). Elle s'adresse autant aux communes concernées qu'aux services de l'Etat en charge de l'application de cette réglementation relative au logement. Si les services de l'Etat ont pris bonne note de la recommandation du commissaire enquêteur, il n'y a pas de modification à apporter au PPRT.

Enfin, concernant le financement de la mesure foncière de délaissement d'une maison d'habitation définie par le PPRT, les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.
A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.

Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débutent dès l'approbation du PPRT, sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte seront examinés lors de ces discussions. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.

5. Etudes techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.
Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet en intensité et en probabilité. Concernant le site TOTAL les effets sont de type thermiques et de surpression tel qu'évoqué au paragraphe 3.2.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les sept niveaux d'aléas définis ci-dessous vont de « Très Fort plus » (TF+) à « Faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+		M	Fai		

Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas.

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

La cartographie des aléas fait également apparaître le phénomène dangereux à cinétique lente de boil over du bac D6.

Les aléas autour du site TOTAL RM ont été cartographiés sur un système d'information géographique avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Une première série de cartes d'aléas a été réalisée en 2009.
Une seconde série de cartes d'aléas a été réalisée en 2012 suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012 prescrivant à TOTAL des mesures de maîtrise des risques complémentaires au niveau de la pomperie du site (voir le paragraphe 6.2.6.3).
Les cartes ainsi obtenues (version 2012) sont présentées ci-dessous.

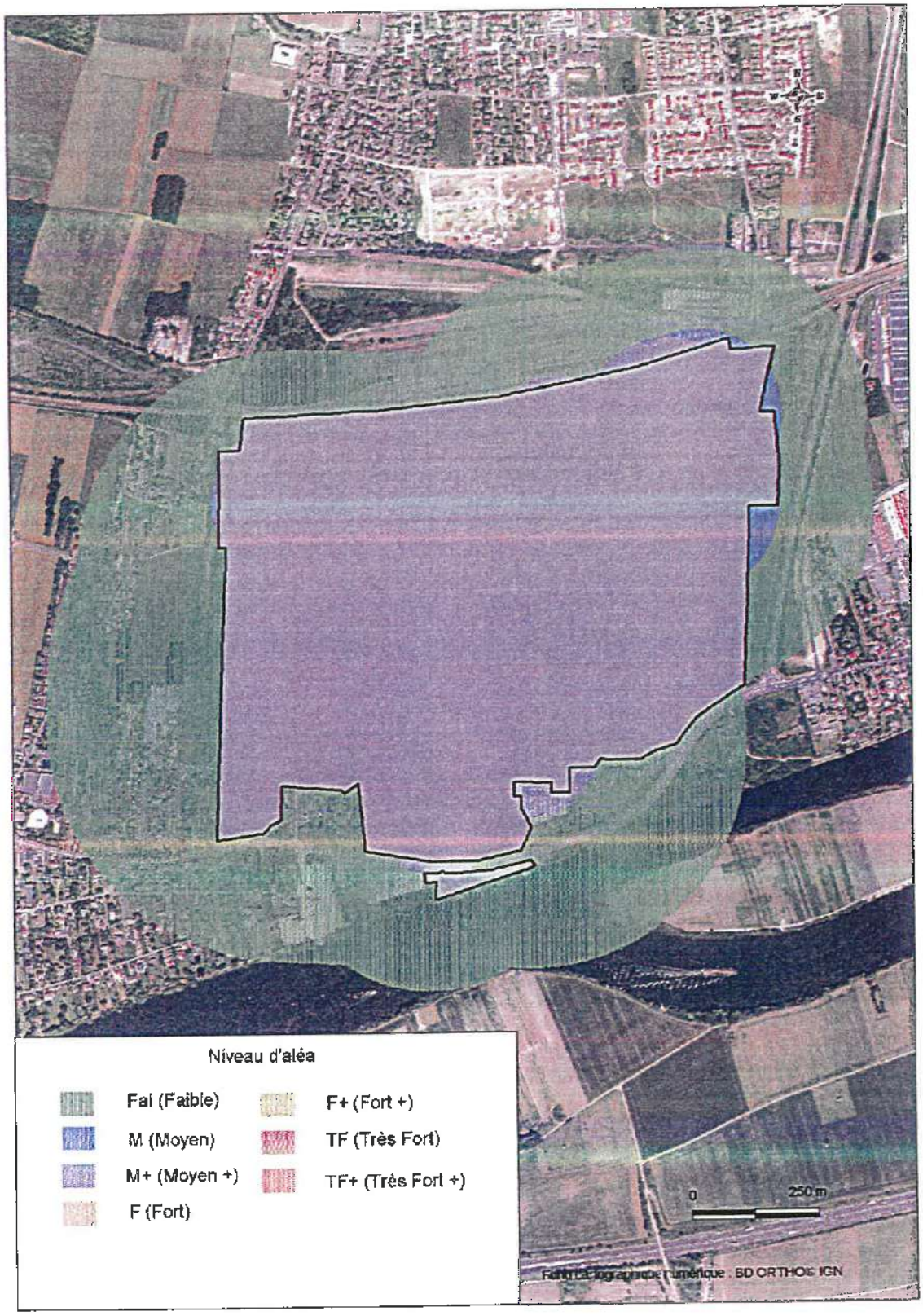

Carte 3 : Carte d'aléas des effets de surpression

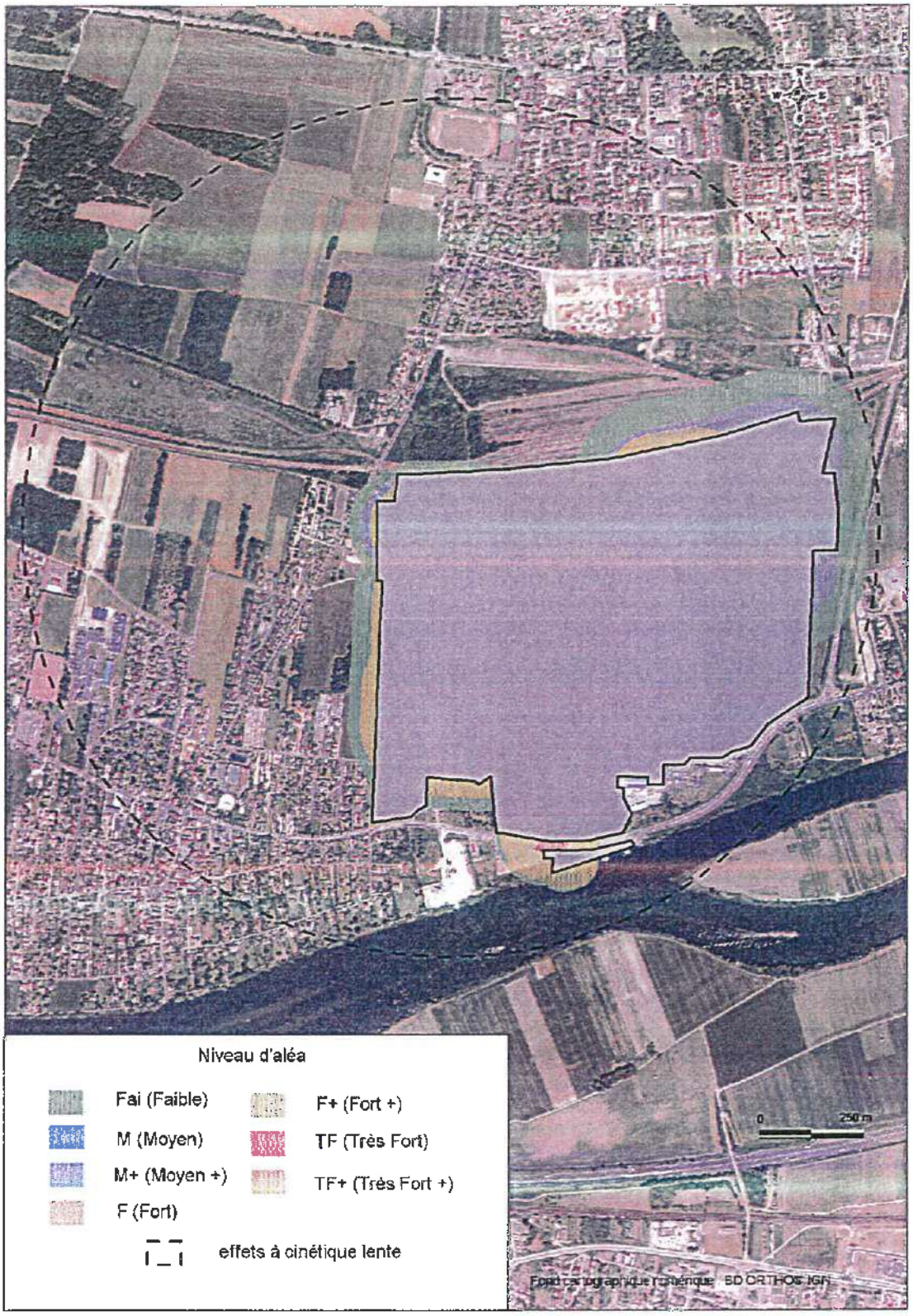

Carte 4 : Carte d'aléas des effets thermiques.

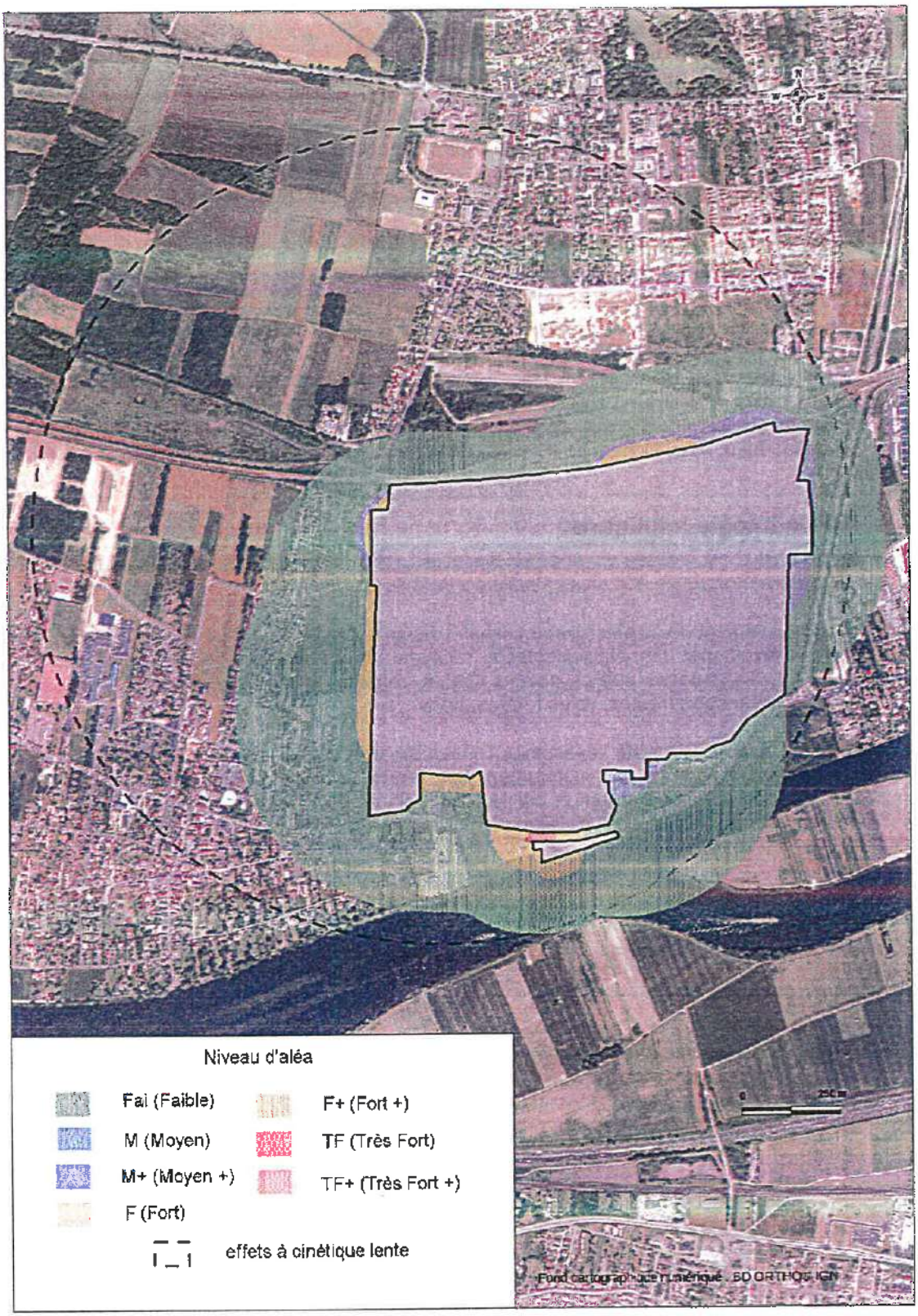

Carte 5 : Carte enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.
La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.
Cette analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- la constitution d'un socle de connaissances sur l'environnement proche du dépôt.

La caractérisation des enjeux va permettre de poursuivre l'objectif de protection des personnes. En effet, les cibles à protéger sont les êtres humains se trouvant hors de l'enceinte du site industriel soit en qualité de riverains ou de résidents, soit en qualité de simples passants (promeneurs, personnes circulant sur un axe routier...). L'objectif est de faire en sorte que ces personnes ne soient pas atteintes par des effets thermiques ou de surpression. Des prescriptions vont ensuite concerner le bâti existant et le bâti futur, dans la mesure où elles sont destinées à protéger les personnes se trouvant à l'intérieur.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini autour du dépôt TOTAL sur la base de la cartographie des aléas établie par la DRIEE.

Il s'agit plus précisément de qualifier l'urbanisation existante (activités, équipements, habitat individuel ou collectif), d'inventorier les établissements recevant du public (équipements sportifs, écoles, commerces, ...), les espaces publics ouverts (parcs, terrains de sports, pistes cyclables...) et les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ports...).

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (fonds de plan notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN, statistiques...), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à savoir le Service Territorial d'Aménagement de Mantes (STAM) et le Service Environnement. Ce travail a abouti à la réalisation de la carte de synthèse des enjeux.
Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT :

- La représentation des enjeux de niveau 1 donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire, c'est-à-dire les enjeux incontournables tels que :
  - l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude,
  - les principaux établissements recevant du public (ERP),
  - les infrastructures de transports,
  - les usages des espaces publics ouverts,
  - les ouvrages et équipements d'intérêt général.
- Les enjeux de niveau 2 apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT :
  - les populations résidentes (estimation globale),
  - les emplois (estimation globale).
- Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire :
  - l'historique de l'urbanisme,
  - les perspectives de développement,
  - les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT

5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, l'urbanisation est dense sur Issou et Porcheville et inexistante sur Mézières-sur Seine. Il s'agit uniquement de maisons individuelles : 1 216 habitations datant des années 1960 à nos jours, dont 296 se trouvent en zones d'effets à cinétique rapide, ainsi qu'un camping permanent d'une cinquantaine de mobil-homes.

5.2.3.2. Qualification de l'activité économique

De nombreuses entreprises sont présentes dans le périmètre d'exposition aux risques, notamment :

- l'usine de béton UNIBETON,
- la société TRAPIL,
- La société REP,
- la société FAIRTEC,
- deux garages, l'un privé, l'autre communal,
- des ateliers municipaux employant 10 personnes,
- une zone artisanale regroupant six sociétés,
- une boulangerie employant 3 personnes,
- un cabinet d'infirmiers avec 3 associés,
- une pizzeria et un restaurant,
- un coiffeur.

5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)

Sur la zone d'étude, se trouve :

- un ERP de catégorie 2 : un lycée,
- trois ERP de catégorie 3 : un collège, une école primaire et un gymnase (complexe sportif),
- un ERP de catégorie 4 : une piscine,
- onze établissements de catégorie 5 : deux églises, un boulodrome, une école privée, une école maternelle, un restaurant scolaire, une petite salle des fêtes, une bibliothèque, une poste, une école de musique et un club de cyclotourisme.

5.2.3.4. Infrastructures de transports

Le périmètre d'étude est traversé par deux axes routiers : les routes départementales RD 146 et RD 130. Il s'agit d'infrastructures dotées d'un trafic relativement important. Les trafics moyens journaliers sont les suivants :

- pour la RD 146 : environ 8 000 véhicules,
- pour la RD 130 : environ 6 000 véhicules.

Ce sont des trafics qui génèrent une présence humaine instantanée forte.

Le périmètre est également traversée par la ligne de chemin de fer Paris - Mantes-la-Jolie via Conflans-Saint-Honorine. La gare d'Issou accueille quotidiennement environ 200 personnes et voit passer 70 trains passagers par jour et 150 trains de fret par semaine, ce qui correspond au passage d'un train toutes les demi-heure dans les deux sens.
De plus, le trafic fluvial est très important : environ 305 000 tonnes de fret en 2008, essentiellement des produits pétroliers, combustibles, des produits agricoles, des métaux...Cela est dû à la présence non loin de la zone d'étude du port de Limay-Porcheville, exploité par le Port Autonome de Paris, premier port fluvio-maritime d'Ile-de-France.

Enfin, dix lignes de bus de la CTVMI (Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains) sont dénombrées sur ce territoire.

5.2.3.5. Espaces ouverts

Les espaces ouverts présents dans le périmètre sont :

- six terrains de sports,
- le terrain d'entraînement du LEP Lavoisier,
- un cimetière,
- une place de marché,
- une place des fêtes.

5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général

Il y a dans le périmètre 13 transformateurs EDF, un poste Télécom, ainsi qu'une déchetterie employant une personne et une station d'épuration sur la commune de Gargenville dont la maintenance nécessite la venue périodique d'un employé.

5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte

Lors des différentes réunions de préparations du PPRT avec les maires en 2009, différents projets ont été identifiés sur le territoire d'étude :

- des jardins ouvriers sur la commune d'Issou sont en projet, au nord du site de TOTAL,
- des pistes cyclables sont envisagées au sud et à l'est, le long du site de TOTAL,
- la construction d'un internat de 100 lits pour le lycée Lavoisier, au nord-ouest du site,
- un projet de logements locatifs sociaux dans la ZAD OIN de Porcheville, inscrit au PLHI de la CAMY et prévoyant la construction de 220 logements sociaux,
- Installation de la Société Buffat (logistique).

La carte ci-dessous montre les enjeux recensés à la date du 24 septembre 2009 :

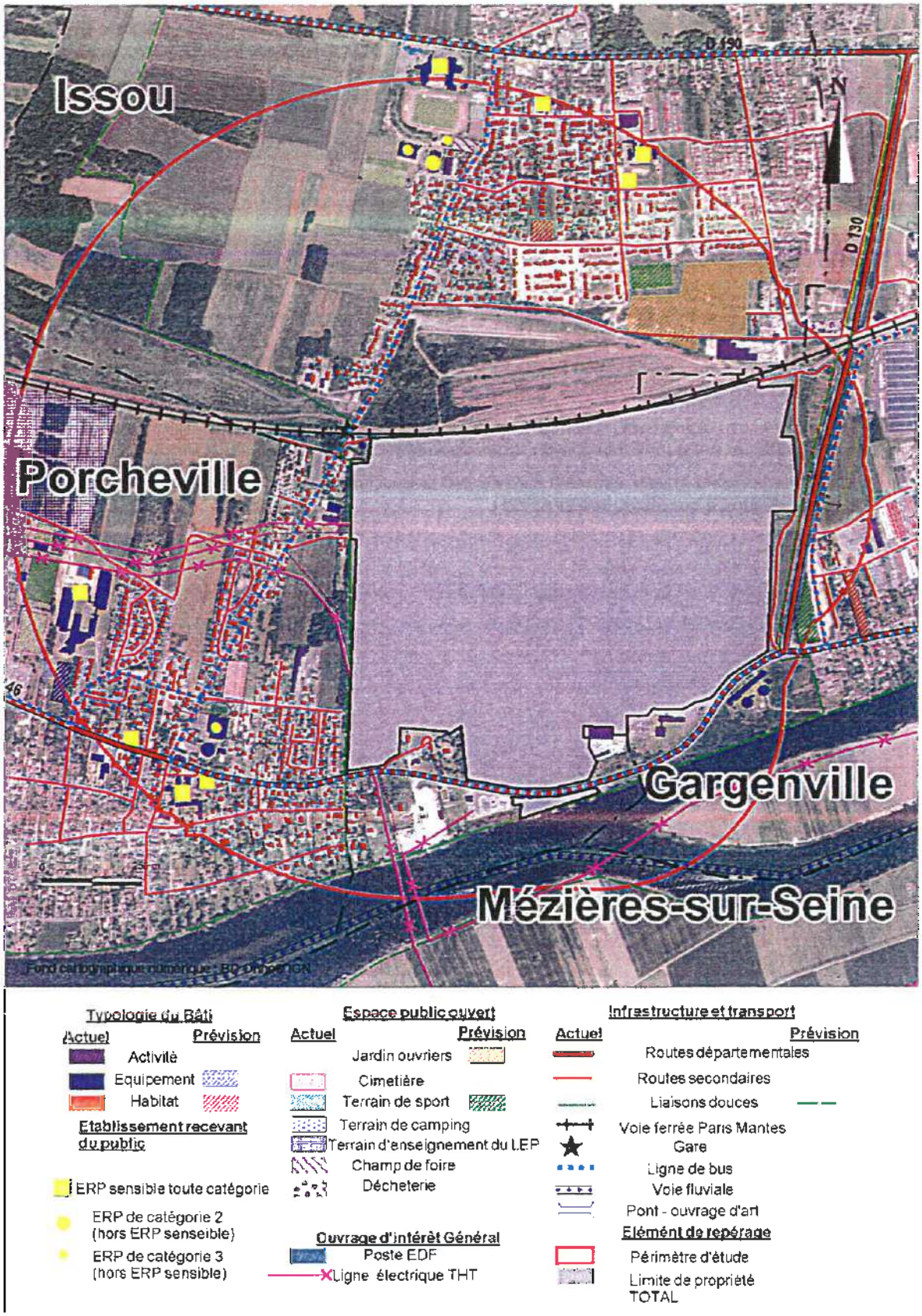

Carte 6 : Synthèse des enjeux.

5.3. Superposition des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.
Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.
Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux a permis :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existants dans les secteurs de mesure foncière possible) ;
- d'établir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs de mesures foncières possibles.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux sont apparus particulièrement exposés aux aléas technologiques et ont donné lieu à des études complémentaires qui sont détaillées au paragraphe 5.4.

La superposition des enjeux avec les aléas thermiques d'une part et les aléas de surpression d'autre part est représentée sur les cartes ci-après :

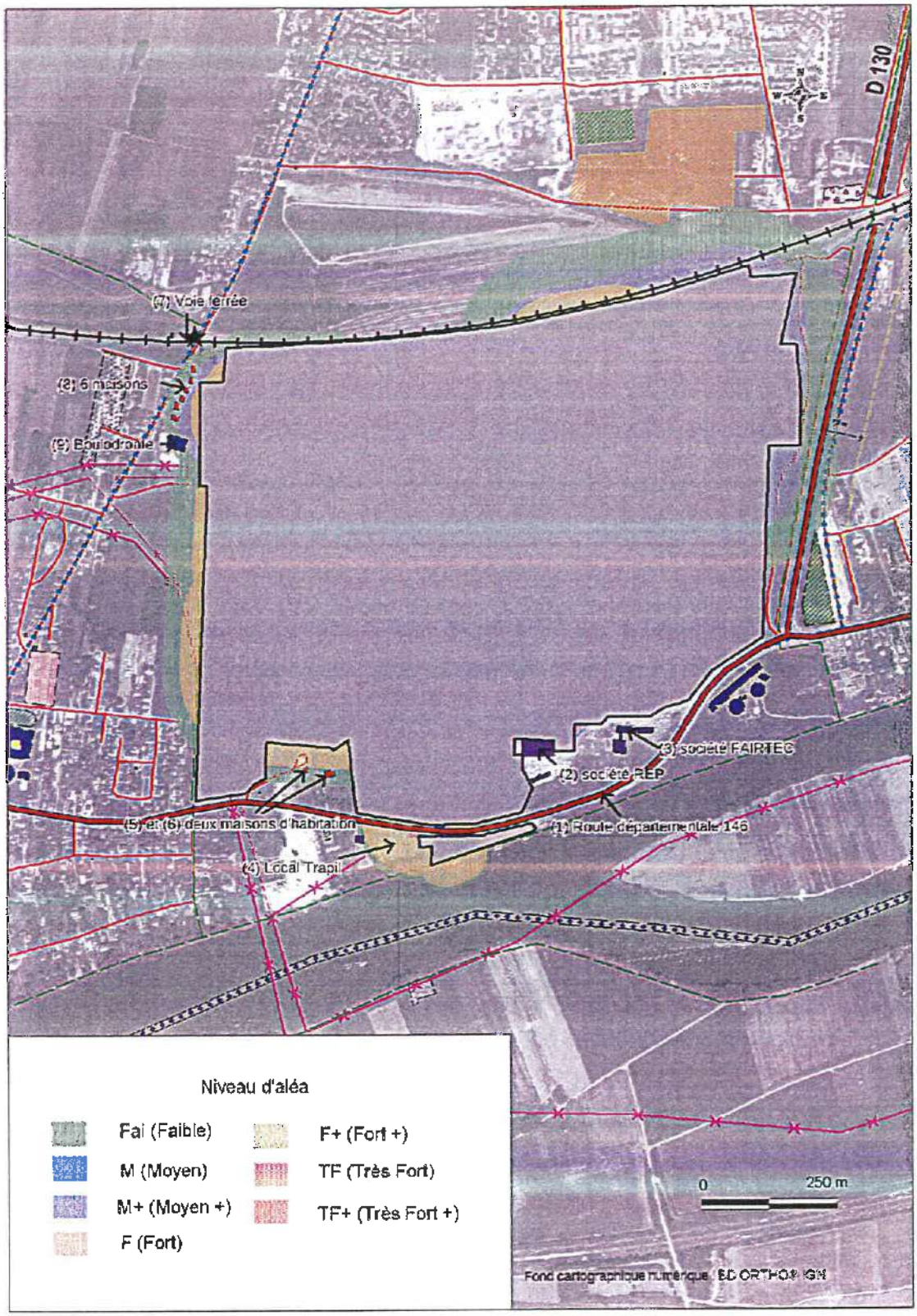

Carte 7 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas thermiques.

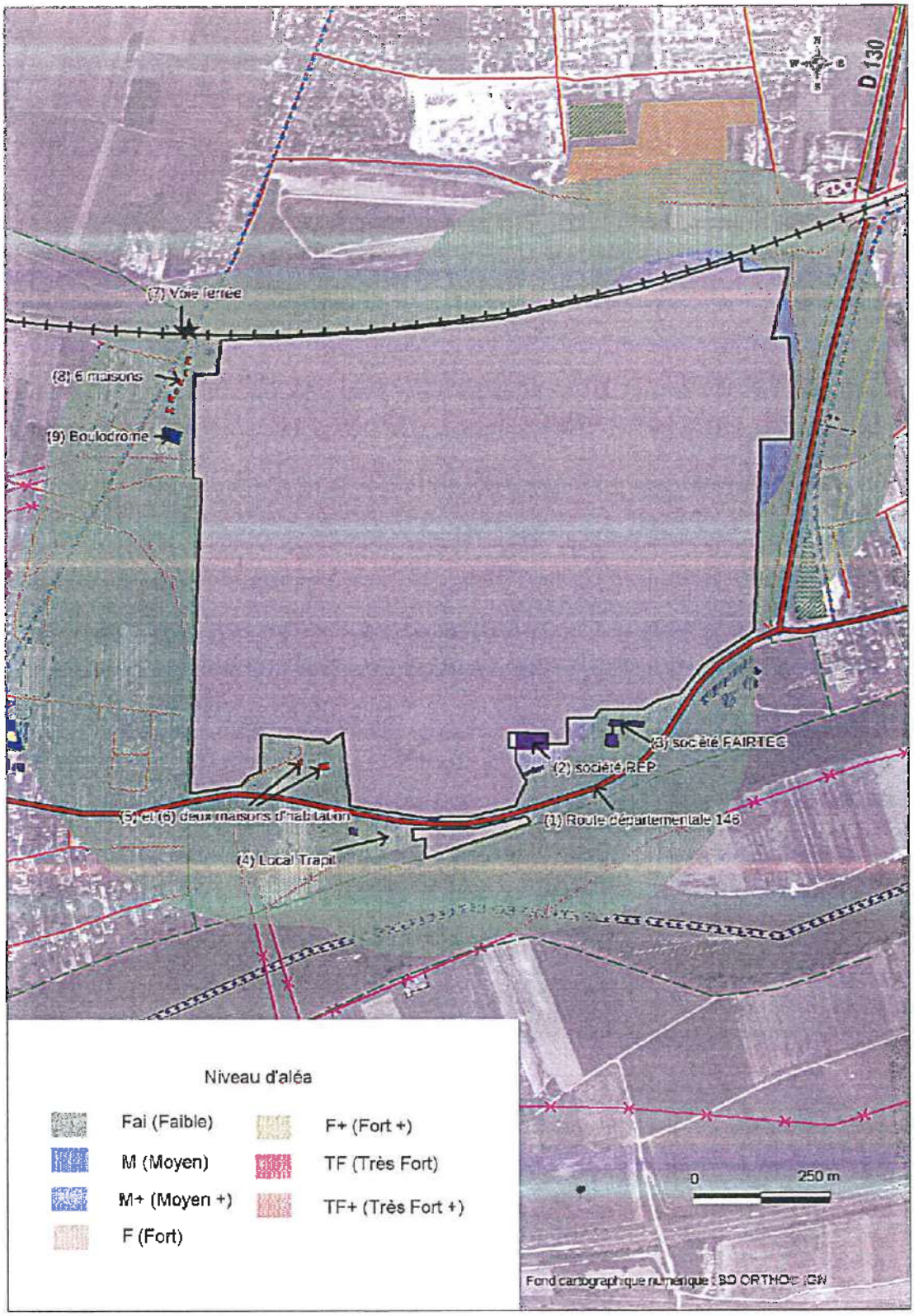

Carte 8 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas de surpression.

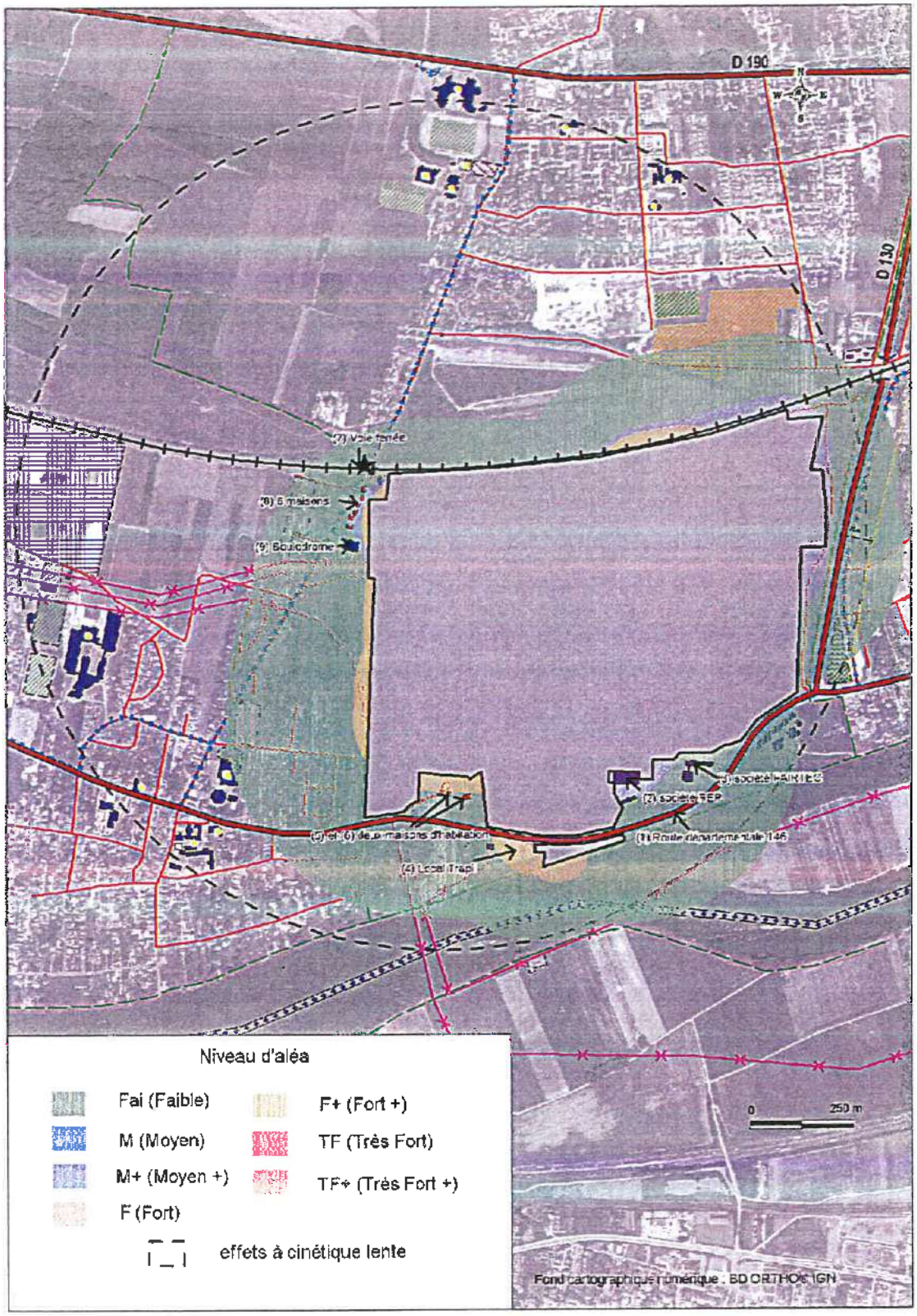

Carte 9 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas tous effets confondus.

5.4. Obtention du zonage brut

Un plan de zonage brut a été établit sur la base des cartes d'aléas selon les règles établies au niveau national. Ce plan délimite à la fois les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.
Le plan de zonage réglementaire résulte du plan de zonage brut.

Le tableau page suivante est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.
Il convient de noter qu'en présence de plusieurs niveaux d'aléas, c'est l'aléa le plus fort qui est déterminant.

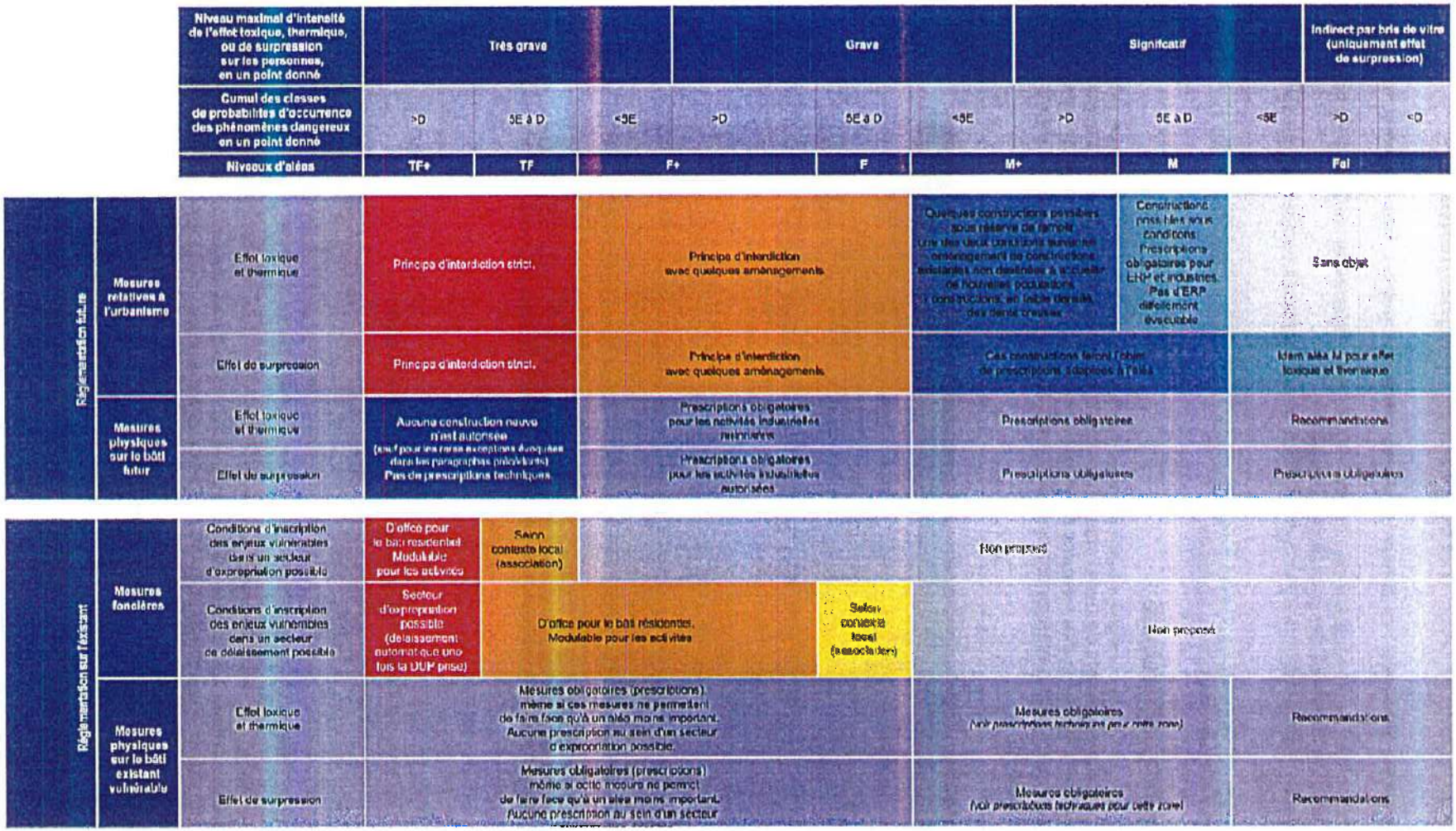

Tableau 5 : Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

5.5. *Détermination des investigations complémentaires*

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâtis et usages). Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs de mesures foncières possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonctions du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

5.5.1. Etude de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessous, en zones d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/ équipements/ ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

Mesures physiques sur le bâti existant	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (2)(3) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tableau 6 : Principes de réglementation applicable au bâti existant.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Contexte

Lors de l'étude des enjeux concernant le PPRT autour de TOTAL Gargenville, plusieurs constructions ont été identifiées en zone d'aléas « moyen » (M) à « très fort » (TF). Des investigations complémentaires sont donc nécessaires pour apprécier la résistance de ces bâtiments, les possibilités de renforcement de ces bâtiments et/ou le coût d'une délocalisation. Les constructions recensées sont les suivantes (la numérotation correspond à celle indiquée sur les cartes n° 7, 8 et 9) :

- au sud du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*1*) la route départementale n° 146, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à TF, ayant un trafic moyen journalier d'environ 8000 véhicules ;

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (2) les ateliers de la société REP (40 rue Jean Jaures à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau M+et à des aléas thermiques de niveau M+, accueillant environ 10 personnes et également les bureaux de la société REP, soumis à des aléas de surpression de niveau M+, accueillant également environ 10 personnes,
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (5) une maison (18 rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, habitée par deux personnes,
- au nord du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (7) la voie ferrée Paris-Mantes via Conflans-Saint-Honorine, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, accueillant quotidiennement environ 200 passagers ;
- au nord-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (8) six maisons d'habitation :
    - 44 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par une personne ,
    - 46 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par deux personnes,
    - 48 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 50 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 2 rue de la Gare à Issou, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+ ;
  - (9) un boulodrome (42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville) accueillant jusqu'à une centaine de personnes lors des compétitions, est soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+.

A l'occasion de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 24 septembre 2009, il a été décidé de mener une étude de vulnérabilité approfondie sur toutes les constructions répertoriées ci-dessus, afin de déterminer les conditions de mise en sécurité des personnes au regard des phénomènes décrits. Cette étude a été menée par le bureau d'études privé TECHNIP et a fait l'objet d'un rapport d'étude présenté à la seconde réunion des POA le 26 mars 2010.

Il est à noter qu'initialement, sur la base des premières cartes d'aléas (c'est à dire avant la proposition par l'exploitant des mesures complémentaires de maîtrise des risques –cf. paragraphe 6.2.6.3), des enjeux supplémentaires ont été répertoriés qui ont également fait l'objet d'une étude de vulnérabilité menée par le bureau d'étude TECHNIP :

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (3) les locaux de la société FAIRTEC (40 rue Jean Jaurès à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai, accueillant environ 100 personnes réparties sur trois bâtiments ;
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (4) un local de la société TRAPIL (rue de Mantes à Issou) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente,
  - (6) Une maison, appartenant à la société TOTAL (rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente ;

Du fait de la modification des aléas suite à la prise en compte des mesures complémentaires de maîtrise des risques en pomperie, ces bâtiments ne sont plus concernés par des aléas « moyens » ou plus forts.

Méthodologie

Le bureau d'études TECHNIP a été choisi pour réaliser l'étude de vulnérabilité approfondie du bâti suite à un appel d'offres conformément au code des marchés publics.

Les propriétaires privés ainsi que les gestionnaires des infrastructures et de l'équipement de loisirs ont été dans un premier temps contactés par les élus de leur commune, puis par le bureau d'études chargé de l'étude de vulnérabilité afin de fixer un rendez-vous avec chacun d'entre eux.

Les documents de référence utilisés au cours de cette étude sont de différentes natures :

- les guides techniques édités par le ministère chargé de l'environnement (MEDDE) ;
- les guides et les références techniques internes au bureau d'études TECHNIP ;
- Effets à retenir :
  - les données de base fournies par la DRIEE Ile-de-France et la DDT des Yvelines ;
  - les données fournies par TOTAL (étude de dangers) ;
- Données constructives :
  - les plans et descriptifs fournis par les propriétaires des bâtiments concernés (rares) ;
  - les relevés et les prises de vues sur sites lors des visites effectuées par le bureau d'études TECHNIP les 22 janvier, 26 janvier et 12 février 2010.

Cette analyse vise à déterminer, à partir des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers, les dommages occasionnés aux bâtiments et les conséquences éventuelles sur la sécurité de leurs occupants (écroulement total ou partiel de la structure).
Pour ce faire, le bureau d'études a évalué dans un premier temps le niveau actuel de protection des personnes situées dans les bâtiments autour du site concerné vis-à-vis des phénomènes accidentels.
Dans un deuxième temps, il a préconisé des conseils de renforcement vis-à-vis des explosions et des flux thermiques pour les bâtiments jugés non résistants lors de l'étape précédente. Ces préconisations ont été accompagnées d'un chiffrage et d'un objectif de performance : lorsque les renforts nécessaires étaient trop importants et entraînaient un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens, ils ont été hiérarchisés.

Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 et la modification des cartes d'aléas qui en découle (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables.

Conclusion de l'étude pour les six maisons individuelles situées au 44, 46, 48, 50 et 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou

Les études de vulnérabilité ont montré que ces habitations pourraient subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 27 mbar pendant 30 ms à 90 mbar pendant 350 ms,
- un flux thermique de 3 à 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1100 $(kW/m^2)^{4/3}$.s en cas de boil-over couche mince.

Ces effets ne remettent pas en cause la stabilité globale des maisons. En revanche leurs occupants ne sont pas convenablement protégés en raison du risque de projection d'éclats de verre.
En conséquence, le bureau d'études a proposé de mettre en place du verre trempé (avec châssis adapté) pour les ouvertures des façades les plus exposées et de poser un film adhésif anti-projection pour les ouvertures des autres façades. En cas d'incendie sur le site TOTAL, le bureau d'études a préconisé aux occupants de ces maisons de se rendre dans une pièce située à l'opposé du sinistre.

Conclusion de l'étude pour la maison individuelle située au 18 rue de Seine à Issou

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 80 mbar pendant 800 ms à 160 mbar pendant 800 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- un phénomène thermique de type flash fire (hors LIE mais dans la zone d'effets significatifs).

La structure de cette maison ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.
Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.
Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) de la façade nord, puis ceux de la façade ouest, puis ceux de la façade sud, ensuite l'amélioration du doublage de la sous-pente et enfin le renforcement des murs nord, ouest et sud.

Conclusion de l'étude pour le boulodrome

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 22 mbar pendant 30 ms à 85 mbar pendant 700 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² au niveau de l'angle nord-est en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1250 $(kW/m^2)^{4/3}$.s en cas de boil-over couche mince.

La structure du boulodrome ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.
Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.
Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) en façade est, puis ceux des façades nord et sud, puis ceux de la façade ouest, ensuite l'ajout de profilés métalliques intermédiaires (poutres) sur les façades est, puis nord et sud, enfin remplacement des tôles de couverture avec renforcement de la charpente.

Conclusion de l'étude concernant la RD 146

L'étude de vulnérabilité a montré que la RD 146 pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,4 km à 50 mbar sur 550 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la traversée des canalisations,
- un flux thermique de 8 kW/m² sur une longueur d'environ 150 m,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de route potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 250 m).

A de telles pressions, les risques encourus sont d'abord matériels : carrosseries des voitures endommagées, rupture des vitres latérales et accidents causés par l'effet de surprise. Concernant les conséquences dues au flux thermique, les véhicules représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas exposés à une dose létale.
La seule manière efficace de protéger la RD 146 des effets de surpression est « d'isoler » la route par exemple à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant, ce qui est difficile à mettre en œuvre. La route peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source de rayonnement et la route, voire d'un tunnel. Concernant le flash fire, la mise en place d'un système de feu rouge et de demi-barrières pour fermer la route, couplés à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

Conclusion de l'étude concernant la voie ferrée

L'étude de vulnérabilité a montré que la voie ferrée pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,3 km à 50 mbar sur 450 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la cuvette de rétention n°7,
- un flux thermique maximal de 7 kW/m² sur la partie est de la voie ferrée, une portion de 650 m pouvant recevoir un flux compris entre 3 kW/m² et 7 kW/m²,
- un flux thermique maximal de 5 kW/m² sur la partie ouest de la voie ferrée, une portion de 250 m pouvant recevoir un flux compris entre 4 kW/m² et 5 kW/m²,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de voie ferrée potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 200 m),
- une dose thermique comprise entre 600 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et 1000 $(kW/m^2)^{4/3}$.s sur une portion de voie de 200 m de longueur.

Concernant la surpression, les risques encourus sont principalement matériels (tôles des wagons endommagés, rupture des vitres latérales les passagers pouvant recevoir des éclats de verre). Concernant les conséquences dues aux effets thermiques longs et transitoires, les trains représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas gravement exposés.
La voie ferrée peut être protégée des effets de surpression en « isolant » la voie ferrée à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant. Cette solution est inenvisageable compte tenu des contraintes d'exploitation et de maintenance de la ligne SNCF. La voie ferrée peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source rayonnement et la route, voire d'un tunnel. La suspension du trafic ferroviaire liée à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a également été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

A l'approbation du PPRT, l'étude de vulnérabilité sera transmise aux propriétaires des biens ci-dessus. Ce document tiendra lieu d'étude de résistance du bâti demandée au Titre IV – article 1 du règlement (voir également le paragraphe 7.2.2. du présent document).

5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens

Des estimations de valeurs vénales des biens ont été demandées au Service des Domaines afin de permettre la comparaison entre le coût des éventuels travaux susceptibles d'être imposés aux propriétaires et la valeur de leur bien. En effet, lorsque le renforcement du bâtiment aboutit à un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le PPRT ne peut imposer (prescriptions) des travaux qu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, le reste des travaux étant recommandé. Dans ce cas, il est nécessaire de hiérarchiser les renforts sachant que ces renforts partiels permettront d'améliorer la protection des occupants vis-à-vis d'événements d'intensités moindres mais ne garantiront pas la sécurité pour les accidents majeurs.
Le tableau suivant présente le rapport entre le coût estimé des travaux de renforcement du bâti (par le bureau d'études TECHNIP) et l'estimation de la valeur vénale des biens (par le Service des Domaines) :

Adresse Locataire/ propriétaire	Nature des bâtiments	Mesures foncières possibles ?	Coût renforcement / valeur du bien (en %)
Maison 18 rue de Seine à Issou	Maison individuelle	Oui (délaissement)	>> 10 %
Six maisons : 44, 46, 48, 50, 52 av. Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou	Maisons individuelles	Non	de 3 % à 7 %
Commune de Porcheville	ERP (boulodrome)	Non	35 %

6. Phase de stratégie du PPRT

6.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.
La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels de mesures foncières (expropriation, délaissement) possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très important, par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+ (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

6.2. Choix stratégiques

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;
- le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :
  - 11 janvier 2011 : Porcheville,
  - 12 janvier 2011 : Gargenville,
  - 4 mars 2011 : Issou.

6.2.1. Obtention du zonage réglementaire

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut imposer une réglementation sur les projets nouveaux et sur les aménagements et constructions existants pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risques.
Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent limiter la population exposée,
- protéger en cas d'accident (règles de construction).

Il est souligné la particularité du PPRT autour de la société TOTAL dont une large partie des zones réglementées est exposée à un phénomène de cinétique lente de type « boil-over ».
Sur l'ensemble de ces secteurs, zones identifiées par le suffixe « +L », l'objectif de prévention est de limiter la densification de la population par l'adoption de règles adaptées dans le règlement du PPRT.
La limitation de la densification de la population doit permettre de préserver la capacité des pouvoirs publics et des services de secours de procéder à une mise à l'abri ou une évacuation des populations exposées, de jour comme de nuit.

Pour les zones exposées les plus proches du site, il y a superposition des aléas à cinétique rapide et à cinétique lente et seuls quelques secteurs à l'est sur Gargenville et au sud-est sur Mézières-sur-Seine sont exposés à des phénomènes à cinétique rapide tout en étant en dehors de la zone de « boil-over ».

Pour atteindre cet objectif de non densification malgré l'étendue et le nombre de zones réglementées, il a été décidé de travailler sur la délimitation des zones où la densification pouvait être admise sous conditions parce que déjà urbanisées et celles non urbanisées où elle devait être plus encadrée par le PPRT.
C'est pourquoi dans les zones « b2+L » et « b3+L », il a été distingué des zones « u » (zones « b2u+L » et « b3u+L ») qui correspondent à des parties urbanisées du territoire exposé à la date d'approbation du PPRT. La délimitation de ces zones a été réalisée selon le parcellaire actuel et en fonction du mode réel d'occupation des sols.

Le tableau suivant synthétise le zonage réglementaire, les aléas majorants et les mesures prescrites :

zonage réglementaire	Aléas majorants	Mesures sur les projets		Mesures sur l'existant
		Urbanisme	Prescriptions	
G	Surpression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire, sauf activité à l'origine du risque	Cf Arrêté préfectoral ICPE	Cf Arrêté préfectoral ICPE
Zone R+L	Surpression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire sauf activité à l'origine du risque	Prescriptions constructives	Possibilité d'expropriation ou mesures supplémentaires
Zone r+L	Surpression M+ Thermique F+	Interdiction de construire sauf activité industrielle	Prescriptions constructives	Possibilité de délaissement pour maison d'habitation
Zone B1+L	Surpression M+ Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B2+L	Surpression M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B3+L	Surpression Fai Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b1+L	Surpression Fai Thermique Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2+L	Surpression Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2	Surpression Fai	Pas d'interdiction	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2u+L	Surpression Fai	Logements supérieurs à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b3+L	Cinétique lente	Logements et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés
Zone b3u+L	Cinétique lente	Logements de hauteur supérieure à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés

6.2.2. Réglementation des projets

6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU de la commune.

La situation des quatre communes concernées à la date du 26/03/2010 est la suivante :

- Porcheville est doté d'un POS approuvé le 27/04/2000 et opposable depuis le 12/06/2000. Trois procédures ont été menées depuis son approbation : une procédure de révision simplifiée approuvée le 10/05/2007 et deux modifications approuvées les 10/05/2007 et 24/09/2007 ;
- Issou est doté d'un POS approuvé le 30/01/2003 et opposable depuis le 06/08/2003 ;
- Gargenville n'est pas couvert actuellement par un document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc à cette commune. Le PLU est en cours d'élaboration ;
- Mézières-sur-Seine est doté d'un POS approuvé le 30/05/1991 et opposable depuis le 17/07/1991, ce document a subi plusieurs modifications depuis son approbation, la dernière étant une modification approuvée le 20/06/2006 et opposable depuis le 09/08/2006. La commune a entamé une procédure de révision de son POS.

En cas de contradiction entre les dispositions du PPRT et du POS/PLU, la disposition la plus contraignante prévaut.
Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Les principes réglementaires correspondent soit à des principes retenus au niveau national tels que présentés dans le tableau *Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas* du paragraphe 5.4, soit à des règles fixées localement et qui ont reçu l'accord des personnes et organismes associés. C'est en particulier le cas pour les règles définies sur les secteurs exposés uniquement au phénomène à cinétique lente de boil-over :

- limitation des biens à usage d'habitation pour les seules zones déjà urbanisées avec densité de logements limitée pour ces zones. (deux étages autorisés combles inclus) ;
- pour les secteurs non urbanisés, possibilité en fonction des règles d'urbanisme en vigueur (POS/PLU) de constructions à usage autres que d'habitation, avec une tolérance pour les logements nécessaires au fonctionnement des activités.

Le regroupement des zones ayant des règles d'urbanisme identiques a permis une première simplification du zonage.
La prise en compte des enjeux et du contexte local lors de la phase de stratégie avec les personnes et organismes associés permet une deuxième phase de simplification du zonage.

6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants

Afin de garantir la sécurité des occupants pour les projets ou aménagements qui ne sont pas interdits par le règlement du PPRT, une étude spécifique est imposée dans l'ensemble des zones exposées aux effets à cinétique rapide (zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2, b2+L, b2u+L). Cette étude, qui doit être réalisée à l'occasion d'un projet, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une extension sur un bien existant, doit être réalisée à charge du maître d'ouvrage en faisant appel à un architecte ou bureau d'étude spécialisé. Elle répondra aux attentes de l'annexe du règlement qui indique sur deux cartographies dont la portée est réglementaire, les niveaux de surpression et d'effets thermiques contre lesquels le projet doit assurer la sécurité des occupants.

L'obligation à l'égard du droit de l'urbanisme est de déposer à l'appui du dossier de demande de permis de construire une attestation de l'architecte ou de la société ayant réalisé l'étude, certifiant que le projet respecte les dispositions du PPRT (obligation en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme).

6.2.3. Mesures de protection des populations

Les études de vulnérabilité menées par le bureau d'études TECHNIP début 2010 (voir paragraphe 5.4.1) ont montré qu'il était nécessaire d'envisager des mesures de renforcement du bâti pour les constructions non adaptées aux phénomènes dangereux susceptibles de les impacter.
Pour les bâtis existants pouvant abriter des personnes et à partir du niveau d'aléa M+, le règlement du PPRT prévoit la prescription de travaux de renforcement décrits sous la forme d'objectif de performance. Le coût de ces travaux obligatoires ne peut pas être supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
L'étude de vulnérabilité du bureau d'études TECHNIP a proposé un ordre de priorité pour les travaux de chaque bâtiment existant concerné par le règlement.
Sont concernés par ces mesures :

- une maison 18 rue de Seine à Issou ;
- six maisons d'habitation : 44,46,48,50,52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou ;
- un boulodrome, 42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville.

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables. Une nouvelle étude de résistance du bâti, à la charge du propriétaire, doit être effectuée afin de déterminer les éventuels travaux de renforcement à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne le boulodrome situé sur la commune de Porcheville (42 avenue Louis Thibaldi), l'application de la doctrine nationale relative aux plans de prévention des risques technologiques conduirait à ne proposer que des recommandations de travaux pour ce bâtiment.
Cependant, du fait que c'est un établissement recevant du public pouvant accueillir jusqu'à une centaine de personnes, et comme souhaité par la commune de Porcheville, une règle plus stricte est inscrite dans le règlement du PPRT, imposant les travaux de renforcement du boulodrome.

Le PPRT peut par ailleurs comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transports ou aux équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, telles que les plans particuliers d'intervention (PPI).

C'est notamment le cas de la gestion de la voie ferrée Paris-Mantes, pour laquelle aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'est prévue ; le paragraphe 2.5 du titre IV du règlement ne faisant qu'appuyer ce qui est prévu dans le PPI.

Lors de la réunion du 17 septembre 2010 entre l'Etat (équipe projet du PPRT), la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines (gestionnaire de la RD 146) et TOTAL, il a été étudié les mesures physiques et organisationnelles suivantes pour la route départementale n°146.

- mise en place de feux (ou feux +barrières, ou feux + signal sonore, etc.) sur la portion de route concernée,
- mise en place d'un signal écrit (type « risque accidentel » ou « danger incident site TOTAL », etc.),
- dès le déclenchement d'une alarme sur le site TOTAL dans une zone pouvant impacter la RD 146 : l'exploitant déclenche les feux/barrières, cela avant la levée de doute et une éventuelle intervention et/ou déclenchement du POI et/ou déclenchement du PPI.

Toutefois, par courriel du 04/12/2010, TOTAL a indiqué ne pas vouloir être responsable du déclenchement d'un signal d'arrêt sur la RD 146 pour une question de responsabilité (par exemple, signal d'arrêt sur la RD 146 déclenché suite à une fausse alarme ayant fait perdre du temps à un véhicule de secours empruntant la RD 146).
Par courrier du 20/12/2010, le Conseil Général a également émis un avis défavorable car il ne veut pas être responsable de la maintenance du dispositif qui serait mise en place : « cette proposition suppose de maintenir en état de fonctionnement des équipements qui, par nature, sont destinés à n'être utilisés que très rarement ou même pas du tout ».
Par conséquent, aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'a été retenue dans le cadre du PPRT à l'exception des dispositions relatives à l'information (RD 146).

6.2.4. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau suivant) :

Tableau 7 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles.



(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

6.2.4.1 Expropriation :

En application de l'article L.515-16-III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'expropriation pour cause d'utilité publique, régie par le code de l'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation.
Le préfet ou le Conseil d'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière d'urbanisme.
L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.2 Délaissement :

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.
Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.
L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.3 Préemption :

En application du L.515-16 I du code de l'environnement, le droit de préemption peut être institué par délibération des communes concernées sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.
Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication…).
L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire l'exposition au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.
Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.
L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme).
La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Seul un bâtiment est concerné par une mesure foncière dans le cadre du présent PPRT : une maison d'habitation située au 18 rue de Seine à Issou est en secteur de délaissement.

Par saisine de la DDT en date du 27 septembre 2010, l'évaluation du coût de délaissement de cette maison a été demandée au trésorier payeur général des Yvelines.
Par courrier du 07/12/2010, le trésorier payeur général des Yvelines a répondu pour ce bien pouvant faire l'objet d'un délaissement, que l'estimation actuelle de sa valeur vénale était de 180 000 euros (valeur assortie d'une marge de négociation de 15 %).

6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques

L'exploitant à l'origine du risque, TOTAL Raffinage Marketing, s'est engagé, suite à la réunion des POA du 26 mars 2010, à remettre une nouvelle étude de réduction du risque à la source.
En effet, l'article L.515-19 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour un exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes de faire financer par la convention financière tri-partite du PPRT (qui rassemble l'industriel à l'origine du risque, l'Etat et les collectivités locales concernées) une ou des mesures de maîtrise des risques dites « supplémentaires » qui permettent de réduire le risque à la source (et de limiter les mesures foncières) au-delà de ce qui est réglementairement exigible par l'inspection des installations classées, cela uniquement dans le cas où le coût de ces mesures permet de diminuer globalement le coût du PPRT.
Les phénomènes dangereux impactant le bâti de la société REP seraient donc dus à un nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures ayant pris naissance dans la pomperie ou dans le « pipeway » (caniveau de circulation des tuyauteries) ou dans la cuvette de rétention n° 4.
C'est par conséquent sur ces phénomènes que TOTAL a porté sa réflexion.

Une étude complémentaire de TOTAL a été remise le 26 mai 2010. L'étude visait à réduire les distances d'effets associées au phénomène dangereux d'UVCE pomperie par la construction d'un mur en périphérie du dépôt à la mitoyenneté avec le terrain de la société REP, côtés Sud et Ouest du dépôt faisant face au bâtiment atelier de REP fortement impacté par les effets d'un UVCE pomperie. Ce mur ayant pour objectif de contenir le nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures dérivant pour éviter sa dispersion plus lointaine et limiter ainsi ses effets.
Cependant, la justification de l'efficacité de cette mesure ne peut se faire qu'avec une étude de dispersion en 3 dimensions. Or en l'état actuel des connaissances, ce type de modélisation ne peut pas être validé par le service d'inspection des installations classées puisque la circulaire du ministère chargé de l'environnement DEVP 1013761C du 10 mai 2010 limite l'utilisation de ce type de modélisation. Les résultats de ce type de modélisation, lorsque les distances entre la source et la cible sont faibles, sont très hétérogènes et très sensibles aux hypothèses d'entrée du modèle. Le ministère chargé de l'environnement a ainsi mis en place un groupe de travail sur ces modélisations en trois dimensions, dont les résultats sont attendus d'ici 3 à 5 ans.
Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des connaissances scientifiques, d'accepter la mesure supplémentaire proposée par l'exploitant car son efficacité ne peut pas être démontrée. TOTAL en a été informé oralement le 7 septembre 2010 et par courrier préfectoral du 21 février 2011.

6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP

Il faut rappeler que la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques résultant de l'examen de l'étude de dangers de 2008-2009 et correspondant à l'état de l'art en matière de maîtrise des risques (mesures prescrites par arrêté préfectoral du 1er septembre 2009) conduisait à l'inscription du bâtiment atelier de la société REP en secteur de mesure foncière d'expropriation.

Les personnes et organismes associés ont par conséquent souhaité que l'exploitant à l'origine du risque recherche des moyens d'éviter cette expropriation en proposant des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
Les différentes démarches proposées dans ce but sont exposées aux paragraphes 6.2.6.1, 6.2.6.2 et 6.2.6.3 ci-après.

6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP

Lors de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 26 mars 2010, le positionnement de l'atelier de la société voisine REP en secteur d'expropriation n'a pas été entériné.
De plus, le guide méthodologique du ministère chargé de l'environnement « relatif aux plans de prévention des risques technologiques » prévoit que l'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation soit « modulable » pour les activités (cf. tableau 7).
En effet, les activités sont considérées comme moins vulnérables à l'aléa que du bâti résidentiel dans la mesure où leurs personnels n'y dorment pas, peuvent bénéficier de moyens de protection fournis par l'employeur et d'une formation à la conduite à tenir en situation accidentelle (avec réalisation d'exercices périodiques).

Par courrier du 4 mars 2011, La société TOTAL RM a transmis une nouvelle étude comportant une modélisation en deux dimensions de la dispersion atmosphérique du nuage inflammable (identique à ce qui a été fait dans l'étude de dangers de 2008-2009) et, à partir de ces résultats, une modélisation tridimensionnelle de l'explosion a été effectuée.
Il est à noter que cette démarche ne vise pas à réduire l'aléa par la mise en œuvre de mesures concrètes de réduction des risques mais consiste uniquement à affiner par le biais d'une nouvelle modélisation l'évaluation des effets de surpression sur l'atelier REP.

Du fait de l'aspect novateur de cette étude, l'inspection des installations classées a sollicité une tierce expertise.
La tierce expertise, portant principalement sur les données d'entrée de la modélisation, a été réalisée par l'IRSN, expert indépendant, en avril-mai 2011. Le rapport de la tierce expertise, transmis à l'inspection par courrier du 07/07/2011, a pointé certains éléments restant à justifier par la société TOTAL RM.
Le tiers expert n'a par conséquent pas pu conclure sur la validité des résultats présentés par la société TOTAL RM.
Une étude complétée afin de répondre aux préconisations du tiers expert a été fournie par courrier du 02/08/2011. Un complément en réponse aux questions de l'inspection des installations classées (DRIEE) faisant suite à l'étude de ce document a été transmis par la société TOTAL RM par courriels des 11/08/2011 et 26/08/2011.

Étant donné d'une part la grande différence pour la valeur de l'intensité reçue par l'atelier REP entre le résultat donné par la modélisation 2D (modèle éprouvé et plutôt majorant) de l'étude de dangers et celui trouvé en utilisant une modélisation 3D des effets de surpression, et d'autre part le faible retour d'expérience sur les modélisations tridimensionnelles appliquées à ce type de phénomène dangereux, ainsi que l'hétérogénéité des résultats obtenus d'une étude 3D à l'autre, le ministère chargé de l'environnement a indiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 9 septembre 2011 qu'il considère que :

- les dispositions de la circulaire du 22/07/2009 « relative à la modélisation au moyen de modèles CFD de la dispersion atmosphérique pour l'évaluation des zones d'effets dans le cadre de l'élaboration des PPRT » reprise dans la circulaire du 10/05/2010, sont applicables aussi à ce type de modélisation CFD (modélisation des effets de surpression) ;
- à l'automne 2011, un groupe de travail a débuté afin de mettre en place un outil similaire à celui actuellement en cours de rédaction sur les outils 3D de modélisation de la dispersion.

L'étude fournie par TOTAL n'a par conséquent pas pu être acceptée.

La société TOTAL RM a été informée oralement le 12/09/2011 de cette conclusion, et elle est associée aux réflexions d'un groupe de travail national sur les modélisations 3D.

6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »

L'application au cas de la société REP de la note de doctrine PPRT du ministère chargé de l'environnement « Traitement des activités économiques » de mai 2011, qui définit les dispositions alternatives envisageables pour les activités situées en zone de mesures foncières suivant les différentes typologies d'activités rencontrées (voir le tableau 8 ci-après), a aussi été étudiée.

Cela n'a pas abouti à modifier le règlement applicable au bâti de la société REP, découlant de la méthodologie PPRT générale (cf. tableaux 5 et 7), puisque :

- en heures ouvrées, une dizaine de personnes sont présentes en permanence dans l'atelier afin de faire fonctionner les installations ;
- l'activité de REP n'est ni en lien direct avec TOTAL ni prestataire de TOTAL, sa délocalisation n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement technique et économique de la zone et ne remet pas en question la viabilité du dépôt TOTAL ;
- l'atelier de la société REP est utilisé pour la fabrication de produits chimiques donc ne fait pas partie du secteur tertiaire ;
- l'étude de vulnérabilité sur l'atelier REP (cf. paragraphe 5.5) a montré que la résistance aux surpressions de l'atelier n'est pas assurée et que le renforcement de ce bâtiment afin d'atteindre le niveau de protection requis nécessiterait un très lourd investissement consistant à reprendre l'ensemble des murs et de la toiture, le coût de tels renforts dépasserait alors très nettement 10 % de la valeur vénale du bien. La totalité des travaux permettant la protection des personnes ne pouvant être imposée, la protection est considérée comme impossible.
  De plus, la mesure organisationnelle consistant à faire évacuer le personnel de l'atelier vers les bureaux n'est pas envisageable pour les deux raisons suivantes :
    - le phénomène d'UVCE n'est pas un phénomène à cinétique retardée (l'explosion du nuage dans la pomperie peut se faire dans un délai inférieur à 20 minutes) ,
    - la protection des personnes dans le bâtiment de bureaux de REP n'est pas assurée puisque ce bâti nécessiterait également des travaux de renforcement d'un montant très supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens (cf. paragraphe 5.5) ;
- en heures ouvrées, le personnel de l'atelier (enjeu) est présent en permanence.

Tableau 8 : Principes généraux de traitement des activités économiques

(extrait de la note de doctrine « traitement des activités économiques » de mai 2011)

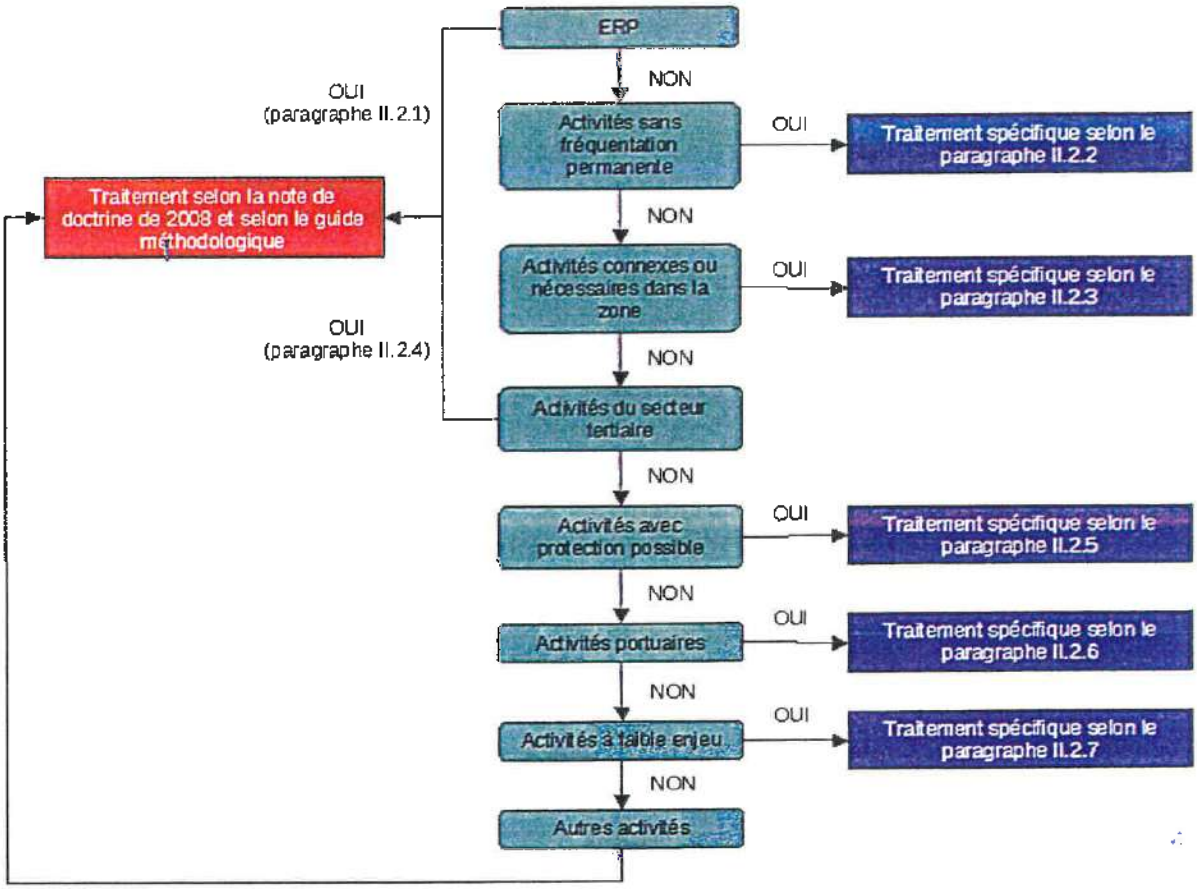

6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires

La société TOTAL RM a finalement proposé lors de la réunion du CLIC du 8 novembre 2011 la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques qui permettraient en cas d'accident de réduire les effets des phénomènes dangereux majorants en terme d'impact sur le bâtiment atelier de la société voisine REP, à savoir les scénarios n° 54 « UVCE pomperie - effets thermiques » et n° 55 « UVCE pomperie - effets de surpression » de l'étude de dangers de 2008-2009 qui a servi de base à l'élaboration du PPRT.

La société TOTAL RM a transmis par courrier du 28 novembre 2011 une étude explicitant les mesures complémentaires de maîtrise du risque envisagées et comportant une nouvelle modélisation des effets d'un UVCE issu de la pomperie qui prend en compte ces mesures. L'étude fournie porte notamment sur les effets qui seraient reçus par le bâtiment atelier de la société voisine REP.
Suite au rapport de l'inspection du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par courrier préfectoral du 10 janvier 2012.
L'exploitant a transmis une étude complétée par courrier du 17 février 2012.

La société TOTAL RM a proposé la mise en place des trois mesures suivantes :

- augmenter la distance entre la rétention de la pomperie et l'atelier REP, en enlevant, par la mise en place d'un muret, l'angle sud-est de la surface de rétention pomperie qui est vide de tout équipement ;
- limiter la surface de nappe (soit la surface d'évaporation) en cas de fuite en pomperie à 2 150 m², au lieu de 4 300 m² actuellement, en réalisant le compartimentage de la pomperie actuelle par un muret ;
- supprimer les tuyauteries inutilisées de la pomperie, afin d'en réduire l'encombrement (car plus c'est encombré plus la surpression résultante est élevée).

En tenant compte des deux premières mesures exposées ci-dessus, l'exploitant a réalisé en novembre 2011 une modélisation des effets qui seraient engendrés par le phénomène dangereux UVCE pomperie.
La modélisation a été effectuée avec le logiciel PHAST qui utilise une méthodologie « 2 dimensions » classique et éprouvée, et qui avait déjà été utilisée pour l'étude de dangers réalisée en 2008.
La nouvelle modélisation montre que :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,
- les effets de surpression du phénomène dangereux UVCE pomperie qui seraient reçus par l'atelier REP (façade Ouest la plus exposée) seraient réduits de moitié.

Les mesures de maîtrise des risques proposées par la société TOTAL RM et la modélisation des effets qui résulteraient du phénomène dangereux « UVCE pomperie » prenant en compte les mesures proposées ont été jugées recevables par rapport du 22/03/2012 de l'inspection des installations classées.
La mise en place de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques est imposée à la société TOTAL RM par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

Le bâtiment atelier de la société REP, sise 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, n'est ainsi plus situé en secteur de mesure foncière possible.

De même la société Fairtec n'est plus située en zone d'aléa moyen de surpression mais en aléa faible. Enfin, la RD 146 voit sa portion située en zones « R+L » et « r+L » réduite.

La cartographie des aléas et les mesures qui en découlent ont été revues afin de prendre en compte les mesures de maîtrise des risques en pomperie que propose l'exploitant.
Le présent document ainsi que les autres documents constitutifs du PPRT, à savoir le plan de zonage réglementaire, le règlement et les recommandations, ont été revus en conséquence.

Ces mesures de maîtrise des risques et les conséquences de leur mise en œuvre sur le PPRT ont été présentées aux membres du CLIC (comité local d'information et de concertation) lors de la réunion du 12 mars 2012.

7. Elaboration du PPRT

Les principes qui ressortent de la phase stratégique sont traduits sous la forme réglementaire d'un plan de zonage et d'un règlement.

7.1. Plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. Il délimite plusieurs types de zones correspondants aux divers niveaux d'aléas.

7.1.1. Principe

Le zonage réglementaire délimite des zones dans lesquelles des interdictions, des prescriptions et des recommandations seront applicables.
Le principe retenu est le suivant :

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société TOTAL Raffinage Marketing, soit à une zone d'interdiction réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La zone « rouge foncé » (symbole R) est exposée à des niveaux d'aléas thermiques « très fort plus » (TF+) et de surpression « moyen plus » (M+) Il s'agit d'une zone très fortement exposée aux risques : le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être très grave pour les personnes. Dans cette zone, les cumuls de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sont également les plus importants.
En conséquence, le principe est l'interdiction stricte : aucune construction n'y est autorisée à l'exception des aménagements qui seraient directement liés à l'activité à l'origine du risque.

La zone « rouge clair » (symbole r) est exposée à un niveau d'aléa thermique « fort plus » (F+) et à un niveau d'aléa de surpression « moyen plus » (M+). Il s'agit d'une zone fortement exposée aux risques. Le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique peut être grave à très grave pour les personnes.
En conséquence, l'interdiction de construire y est une règle générale.

La « zone bleu foncé » (symbole B) est exposée à un niveau d'aléa thermique allant jusqu'à« moyen plus » (M+) et à un niveau d'aléa de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+). Le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être significatif à grave pour les personnes. Dans cette zone, certains aménagements sont possibles, sans toutefois pouvoir conduire à augmenter significativement la population exposée. En particulier, les habitations et les établissements recevant du public sont interdits ainsi que les aménagements de biens existants qui conduiraient à une augmentation significative de la population.

La zone « bleu clair » (symbole b) est exposée à un niveau d'aléas « faible » (Fai) et/ou à un aléa de cinétique lente. Selon le guide méthodologique des PPRT, des mesures de renforcement des vitrages sont à minima à recommander pour le bâti existant et obligatoires pour les constructions futures lorsque le niveau d'aléa de surpression est compris entre 20 et 50 mbars.

7.1.2. Délimitation des zones réglementaires

La description de l'obtention du zonage réglementaire est faite au paragraphe 6.2.1.

Le zonage réglementaire fait également apparaître les secteurs construits de délaissement possible, où existe un risque important d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

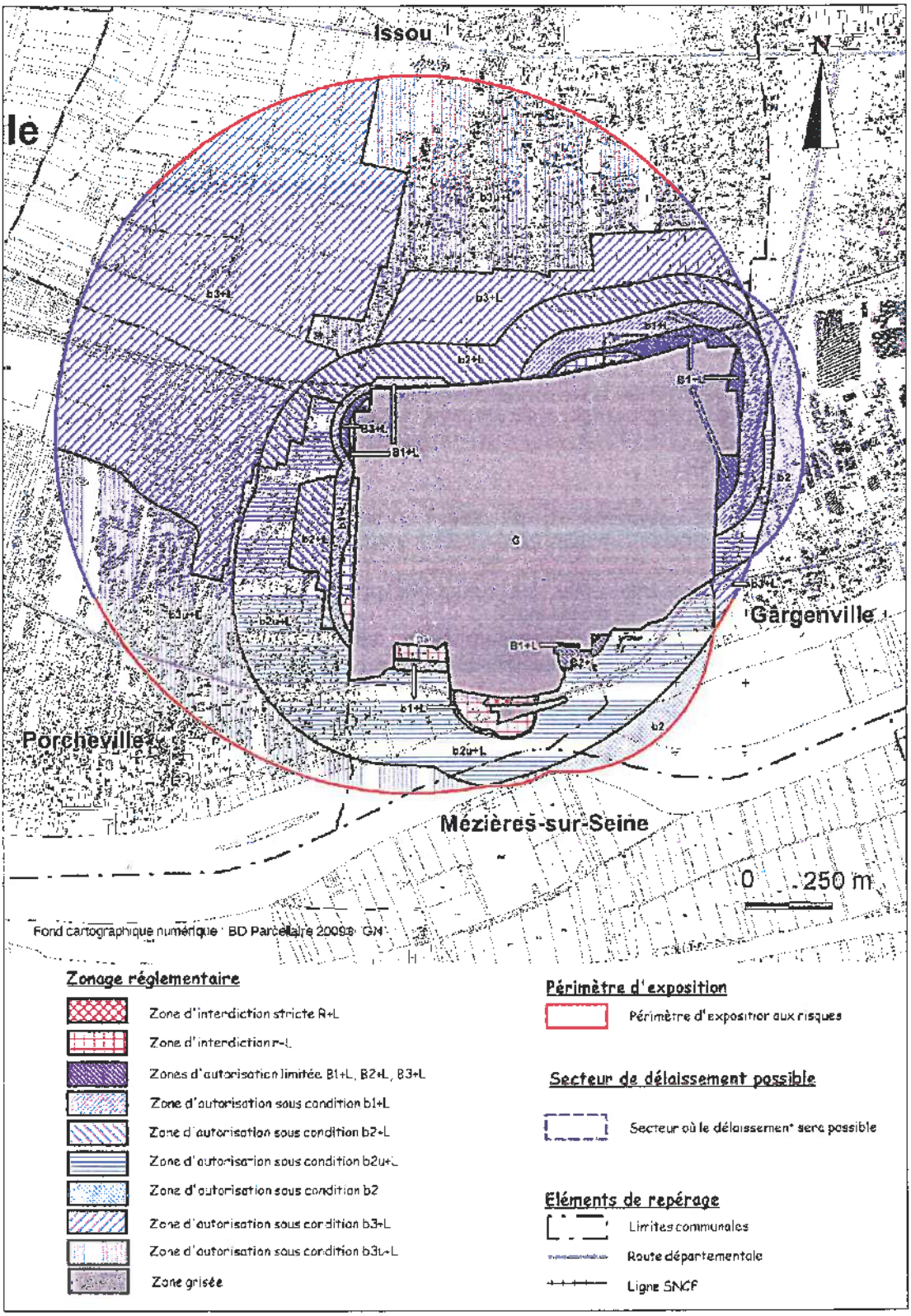

Carte 10 : Zonage réglementaire.

7.2. Règlement

Le contenu du règlement est défini par l'article 3-1-3° du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005. Il précise que celui-ci doit comporter *« en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les secteurs dans lesquels les droits de délaissement et de préemption seront instaurés et l'expropriation déclarée d'utilité publique, les mesures de protection des populations concernant le bâti existant, l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan et les servitudes d'utilité publique. »*

Le règlement du présent PPRT (voir le document « règlement ») comprend cinq parties :

- des dispositions générales (titre I) ;
- une réglementation des projets qu'ils soient nouveaux ou réalisés sur des biens et activités existants pour les 4 types de zones (rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B), bleu clair (b), grisée) soit 12 zones au total (titre II) ;
- des mesures foncières (titre III) ;
- des mesures de protection des populations (titre IV) ;
- la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique (titre V).

7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone

Les **zones rouges** se déclinent en deux catégories :
- la zone « R+L » (rouge foncé) est exposée à des aléas très forts ; dans cette zone, il y a interdiction stricte de construire tout nouveau projet à l'exception des constructions liées à l'activité à l'origine du risque.
- la zone « r+L » (rouge clair) est exposée à des aléas forts ; dans cette zone, il est interdit de construire à l'exception d'installations à caractère industriel.

Dans ces deux zones rouges la réalisation d'infrastructure de transport est interdite à l'exception d'infrastructure ayant une fonction de desserte liée à l'activité à l'origine du risque.

Zones cartographiées en **bleu foncé** (« B1+L » ; « B2+L » ; « B3+L ») :
Ces zones sont exposées à des aléas moyens.
Dans ces zones, le principe de constructibilité restreinte prévaut sous réserve de prescriptions techniques. Sont toutefois interdites les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements recevant du public (ERP).

Les zones moins exposées sont cartographiées en **bleu clair** (« b1+L » ; « b2 » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L » et « b3u+L ») :
Les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » et « b2 » sont exposées à des aléas faibles et, à l'exception de la zone « b2 », sont également exposées au phénomène de boil-over à cinétique lente. Le principe de constructibilité restreinte y prévaut sous réserve de prescriptions techniques.
Les zones « b3+L » et « b3u+L » sont exposées au seul phénomène de cinétique lente (boil over). Le principe de constructibilité restreinte y prévaut, sans prescriptions techniques.
Dans les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L »; « b3u+L » est interdite la construction d'établissement recevant du public difficilement évaluable ou à caractère vulnérable tel que notamment les crèches, les écoles, les maisons de retraite, les établissements hospitaliers ou pénitentiaire, etc.
Dans les zones « b1+L »; « b2+L »; « b3+L » est interdite la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités.
Dans les zones « b2u+L » et « b3u+L » est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Dans les zones exposées à des effets à cinétique rapide (R+L ; r+L ; B1+L ; B2+L ; B3+L ; b1+L ; b2 ; b2+L ; b2u+L), la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieur à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires accueil des gens du voyage et parkings sont interdits.

La zone grisée « G » correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique. C'est une zone d'interdiction de construction nouvelle à usage d'habitation, d'établissement recevant du public et de bien à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité

directement liées avec l'activité à l'origine du risque. Les constructions autorisées ne doivent pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

D'une manière générale, le règlement du PPRT n'interdit pas la reconstruction en cas de sinistre d'un bâtiment. Ce droit à la reconstruction est d'ailleurs posé en principe par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Il est toutefois à noter qu'en cas de sinistre, le projet devra respecter les prescriptions prévues dans la zone correspondante du PPRT pour la sécurité des occupants (étude spécifique telle que décrite à l'annexe du règlement du PPRT), et qu'une attestation de la prise en compte du PPRT au stade du projet devra être établie à l'appui de la demande de permis de construire (cf § 7.2.2).

7.2.2. Prescriptions constructives par zone

Les prescriptions constructives ont été établies à partir d'un objectif de performance à atteindre, et non de moyens à mettre en œuvre qui peuvent dépendre de chaque bâtiment, de la technique disponible et du choix du propriétaire.

L'objectif de performance qu'il faut atteindre consiste à définir un niveau de résistance du bâti en fonction de l'intensité des effets thermiques et de surpression auquel il pourrait être soumis.

Les cartes d'intensité par type de phénomène récapitulent les objectifs de performance à atteindre prescrits par le règlement et auxquels le bâti devra résister en fonction de sa localisation. Ces cartes se trouvent en annexe du règlement.

De manière générale, les constructions autorisées font l'objet de prescriptions. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par le PPRT et nécessite la demande d'un permis de construire :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée ;
- une attestation devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

7.2.3. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau au paragraphe 6.2.4. et le paragraphe 6.2.6.3).
Sur les onze bâtiments qui ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité approfondie, un seul est concerné par une mesure foncière :
la maison individuelle sise 18 rue de Seine à Issou, se trouvant en zone d'aléa thermique « fort plus » (F+) et d'aléas de surpression « faible » (Fai), c'est pourquoi elle **fait l'objet d'une mesure de délaissement.**

7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations

Le titre IV du règlement fixe les mesures de protection des populations. En dehors de tout projet, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant de nature à assurer la protection des personnes sont prescrites. Pour cela, une étude déterminera les éventuels travaux à réaliser pour la sécurité des occupants au regard des intensités (effets de surpression / effets thermiques) indiquées sur les cartes annexes au règlement.
Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées.
De caractère obligatoire, elles concernent les constructions et les usages existants à la date d'approbation du PPRT pour qu'ils puissent se maintenir dans la zone.

L'étude et les éventuels travaux de renforcement à réaliser afin de répondre aux objectifs de performance décrits par le règlement sont à la charge du propriétaire.

Ils doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.
Pour les bâtiments existants concernés, l'étude de vulnérabilité décrite au paragraphe 5.4 de la présente note répond à l'étude exigée par le règlement du PPRT.

Lorsque le coût des mesures de renforcement du bâti dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale seront mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de

performance poursuivis. C'est aussi le cas des biens inscrits en secteur de délaissement même si les travaux permettent de résister à un aléa moins important que celui à l'origine du délaissement.

Des mesures relatives aux usages sont également prescrites concernant les routes, les transports de matières dangereuses, les transports collectifs sur route, ferroviaires, fluviaux, les modes doux et les espaces ouverts. Ces mesures consistent en des interdictions et en une signalisation d'information de l'existence du risque technologique dans un délai de 2 ans.

7.3. Recommandations

Les recommandations formulées, en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement, n'ont pas de caractère obligatoire mais leur mise en œuvre contribue à améliorer la protection des populations. Ces recommandations sont « relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement des caravanes ». Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Dans le cas du PPRT autour du site de TOTAL à Gargenville, les recommandations concernent :

- tous les bâtiments situés en zone d'aléa de surpression « faible » (Fai),
- les bâtiments situés en zone « moyen plus » (M+) dont le coût des travaux dépasserait 10 % de leur valeur vénale,
- le transport de matières dangereuses.

Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	feu compartiment bac D5	E	thermique	35	45	70		Rapide
2	feu compartiment bac D6	E	thermique	40	70	95		Rapide
3	feu compartiment bac 124	E	thermique	40	60	85		Rapide
4	feu cuvette 1 (D5+D6+déportée)	E	thermique	60	85	110		Rapide
5	feu cuvette 7 (bacs 32+33+130+131)	E	thermique	40	65	90		Rapide
6	feu cuvette 11 (bacs 123+124)	E	thermique	45	70	100		Rapide
7	feu cuvette 9 (bacs 127+128)	E	thermique	45	75	105		Rapide
8	incendie généralisé poste chargt camions kérosène	E	thermique	30	40	55		Rapide
9	incendie poste chargt wagons kérosène	E	thermique	25	25	35		Rapide
10	incendie rétention zone PLIF	E	thermique	35	45	60		Rapide
11	incendie cuvettes 9 et 10	E	thermique	55	95	140		Rapide
12	incendie bassin orage	E	thermique	30	45	60		Rapide
13	incendie zone sud : cuvettes 2+3+4+5+6	E	thermique	75	135	205		Rapide
14	incendie zone nord est : cuvette 7+11+9+10+ compt 151	E	thermique	75	135	205		Rapide
15	feu bac D5	C	thermique	0	0	102		Rapide
16	feu bac D6	C	thermique	0	0	102		Rapide
17	explosion bac 110 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
18	explosion bac 111 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
19	explosion bac 123 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
20	explosion bac 124 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
21	explosion bac 127 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
22	explosion bac 128 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
23	explosion bac 130 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
24	explosion bac 131 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
25	explosion bac 149 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
26	explosion bac 150 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
27	explosion bac 151 FOD	D	surpression	75	100	210	415	Rapide
28	explosion bac D5	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
29	explosion bac D6	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
30	BOCM bac 124	E	thermique	92	122	147		Rapide
31	BOCM bac 127	E	thermique	92	122	147		Rapide
32	BOCM bac 128	E	thermique	92	122	147		Rapide
33	BOCM bac 131	E	thermique	78	103	128		Rapide
34	BOCM bac 5	E	thermique	93	118	143		Rapide
35	BO bac 6	E	thermique	663	857	1031		Lente
36	pressurisation bac 124	E	thermique	100	130	165		Rapide
37	pressurisation bac 127	E	thermique	85	115	145		Rapide
38	pressurisation bac 128	E	thermique	85	115	145		Rapide
39	UVCE cuvette 1 effets thermiques	E	thermique	55	55	61		Rapide
40	UVCE cuvette 2 effets thermiques	E	thermique	160	160	176		Rapide
41	UVCE cuvette 4 effets thermiques	E	thermique	175	175	193		Rapide
42	UVCE cuvette 5 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
43	UVCE cuvette 7 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
44	UVCE cuvette 1 effets surpression	E	surpression			70	165	Rapide
45	UVCE cuvette 2 effets surpression	E	surpression			225	430	Rapide
46	UVCE cuvette 4 effets surpression	E	surpression			250	480	Rapide
47	UVCE cuvette 5 effets surpression	E	surpression			170	320	Rapide
48	UVCE cuvette 7 effets surpression	E	surpression			165	305	Rapide
54	UVCE pomperie effets thermiques	C	thermique	61	61	67		Rapide
55	UVCE pomperie effets surpression	C	surpression	30	45	130	260	Rapide
56	UVCE zone PLIF effets thermiques	E	thermique	105	105	116		Rapide
57	UVCE zone PLIF effets surpression	E	surpression			145	265	Rapide

60	UVCE Comp D3 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
61	UVCE comp D3 effets surpression	E	surpression			185	350	Rapide
62	UVCE comp D118 effets thermiques	E	thermique	110	110	121		Rapide
63	UVCE comp D118 effets surpression	E	surpression			170	315	Rapide
64	UVCE comp D119 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
65	UVCE comp D119 effets surpression	E	surpression			185	340	Rapide
66	UVCE comp 32/33 effets thermiques	E	thermique	100	100	110		Rapide
67	UVCE comp 32/33 effets surpression	E	surpression			145	270	Rapide
68	UVCE comp D6 effets thermiques	E	thermique	45	45	50		Rapide
69	UVCE comp D6 effets surpression	E	surpression			60	145	Rapide
70	incendie rétention pipeline TRAPIL	E	thermique	30	40	50		Rapide
76	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : pomperie	E	surpression	35	70	205	430	Rapide
77	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : MEROX	E	surpression	30	55	160	335	Rapide
78	UVCE banc de comptage	E	surpression	55	75	145	265	Rapide
80	UVCE pomperie zone encombrée : MEROX	C	surpression	30	55	160	335	Rapide
82	UVCE pipeline TRAPIL effets thermiques	E	thermique	95	95	105		Rapide
83	UVCE pipeline TRAPIL effets surpression	E	surpression			135	240	Rapide
84	UVCE pipeway effets thermiques	D	thermique	70	70	77		Rapide
85	UVCE pipeway effets surpression	D	surpression			100	200	Rapide
86	UVCE pipeline bord Seine effets thermiques	E	thermique	55	55	60		Rapide
87	UVCE pipeline bord Seine effets surpression	E	surpression			60	120	Rapide
89	incendie rétention pipeline bord Seine	E	thermique	25	35	45		Rapide

Annexe 2 : Synthèse des avis des personnes et organismes associés (POA)

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Annexe 4 : Avis motivé du commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

I - Modalités de la consultation

Le projet de PPRT comprenant les documents suivants :

- projet de note de présentation ;
- projet de zonage réglementaire ;
- projet de règlement du PPRT ;
- projet de cahier de recommandations ;

a été transmis par courrier préfectoral du 25 mai 2012 aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville.

Conformément aux articles R.515-39 à R.515-44 du code de l'environnement, les POA doivent transmettre leur avis sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

La préfecture a reçu les avis suivants :

Personne ou organisme associé	Date de l'avis émis	Nature de l'avis
L'exploitant TOTAL RM	07/08/2012	Pas de commentaire sur le projet
Mairie de Gargenville	28/06/2012	Favorable avec une demande
Mairie de Porcheville	19/06/2012	Défavorable
Mairie d'Issou	19/06/2012	Favorable avec trois demandes
Mairie de Mézières-sur-Seine	Non reçu	Avis favorable tacite
CLIC (comité local d'information et de concertation)	09/07/2012	Favorable (voir le compte-rendu de ce CLIC sur le site internet de la DRIEE)
Conseil général des Yvelines	Non reçu	Avis favorable tacite
Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY)	10/07/2012	Défavorable
Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA)	Non reçu	Avis favorable tacite
Société Réseaux Ferrés de France (RFF)	24/07/2012	Remarques formulées

Autre avis reçu :
L'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, a donné son avis par courrier du 24 juillet 2012.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78) et le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ont également été consultés par courrier préfectoral du 25 mai 2012.
Ils n'ont pas répondu.

MC

II - Synthèse des avis reçus et analyse des services instructeurs

Les avis reçus sont reproduits en annexe du présent document.

II.1 - TOTAL RM

Par courrier électronique du 7 août 2012, la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) a indiqué ne pas avoir de commentaires sur le projet de PPRT.

II.2 - Mairie de Gargenville

Par délibération du 28 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet de PPRT. Il demande toutefois des précisions sur « les précautions à prendre en cas de fumées toxiques ».

Analyse des services instructeurs

Il est d'abord rappelé que les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression (il n'y pas d'effet toxique), les produits pouvant brûler ou exploser étant seulement des hydrocarbures.
En cas d'accident majeur survenant sur le site TOTAL RM, le plan particulier d'intervention (PPI) serait déclenché par le préfet des Yvelines.
Le PPI approuvé en 2006 prévoit effectivement dans un premier temps, avant une éventuelle évacuation, le confinement de la population. Bien qu'il n'y ait pas pour le site TOTAL de Gargenville d'effet toxique redouté, ce confinement permet notamment la protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques.
Le PPI est en cours de mise à jour, les communes concernées y sont associées. Un exercice PPI est prévu pour l'année 2013.
De plus, les communes situées dans le champ d'application d'un PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) – Bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public, est à leur disposition pour toute information.

II.3 - Mairie de Porcheville

Par délibération du 19 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis défavorable en raison des motifs suivants :

- « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant le premier point soulevé par la commune, il est rappelé que seules les zones « R+L » et « r+L » (zones rouges sur le plan de zonage réglementaire du projet de PPRT) sont régies par le principe d'inconstructibilité.
Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés.
La réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage pour les terrains à risques, comme cela est le cas pour toutes les servitude d'utilité publique.

MC

. Pour ce qui concerne l'application de la loi SRU :
La loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)* vise avant tout à la diversification de l'habitat. L'atteinte des objectifs qu'elle fixe passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc des logements existants.
Les services de l'Etat incitent fortement les communes à faire réaliser, par l'Etablissement Public Foncier des Yvelines par exemple, un diagnostic foncier des terrains mutables et des possibilités de densification afin d'objectiver les possibilités réelles de construction et la capacité du territoire à porter les obligations triennales SRU. Une réflexion sur l'évolution possible des règles d'urbanisme fixées par le plan local d'urbanisme communal doit venir compléter ce diagnostic.
Enfin, si une commune ne peut objectivement atteindre ses futures obligations triennales, il lui sera possible de saisir la commission nationale en 2014, à l'issue de la période triennale en cours. Celle-ci pourra le cas échéant décider de moduler ses obligations triennales, après avis de la commission départementale. Une telle saisine devra cependant être argumentée techniquement, notamment par un diagnostic foncier tel que celui évoqué précédemment.

II.4 - Mairie de Issou

Par courrier du 29 juin 2012, la mairie d'Issou a transmis la délibération du 19 juin 2012 du conseil municipal émettant un avis favorable, assorti des demandes suivantes :

- « Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
- que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant les deux premiers points soulevés qui sont les mêmes remarques que pour la commune de Porcheville, il peut être apporté les mêmes réponses.

. Pour ce qui concerne la mesure foncière de délaissement définie par le projet de PPRT (une maison d'habitation), les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.
A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.
Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débuteront à l'automne 2012 sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Toutes les parties concernées, notamment la commune d'Issou, y seront conviées.

II.5 - Comité local d'information et de concertation (CLIC)

Le CLIC a été réuni le 9 juillet 2012 afin d'émettre un avis sur le projet de PPRT.
Après présentation du projet de PPRT par les services instructeurs et échange avec les participants, un avis favorable a été émis.
Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

II.6 - Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY)

Par courrier du 19 juillet 2012, la CAMY a transmis sa délibération en date du 10 juillet 2001 émettant un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commune de Porcheville.

Analyse des services instructeurs

Voir ci-avant ce qui concerne la commune de Porcheville.

II.7 - Société Réseaux Ferrés de France (RFF)

Par courrier du 30 juillet 2012, la société RFF a transmis son avis en date du 24 juillet 2012 comportant les trois remarques suivantes :

- « Règlement – titre IV mesures de protection des populations – article 2.6 : Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé la rédaction suivante : '[…] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, *y compris la desserte de la gare* » ;
- concernant le projet de règlement PPRT, les cartes citées (enveloppes des effets de surpression / thermiques à cinétique rapide continus) n'apparaissent pas dans les annexes ;
- concernant le projet de note de présentation (paragraphe 2.1.2 localisation et environnement proche), il est proposé la modification suivante : « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, ~~un chantier de triage local de la SNCF~~ *des voies de service* ainsi ~~qu'un atelier de réparation des wagons~~ *que deux bâtiments désaffectés.* » »

Analyse des services instructeurs

Les première et troisième remarques faites par RFF permettent respectivement de préciser le règlement pour la première et la description de l'environnement immédiat du site pour la troisième. Les documents constitutifs du projet de PPRT mis à l'enquête publique ont été modifiés en ce sens.

Pour ce qui concerne les cartes enveloppes des effets de surpression et des effets thermiques, seule la société RFF a indiqué ne pas les avoir trouvés en annexe du règlement.
Elles sont de plus disponibles, avec le reste des documents qui ont été mis en avis POA, sur la page PPRT du site internet de la DRIEE Ile-de-France.
Le règlement a toutefois été modifié afin de mieux faire apparaître ces cartes en annexe.

II.8 - Association INITIATIVES

Par courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, rappelle le mécontentement des riverains de devoir financer des travaux de renforcement.
Elle demande également que soit confirmé le fait que pour les riverains (hormis l'habitation objet de la mesure de délaissement) seuls des travaux recommandés sont prévus par le PPRT, et que même en l'absence de réalisation des travaux recommandés les assurances couvriront les dommages en cas d'accident.
Enfin, l'association demande « la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes, afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant. »

Analyse des services instructeurs

. Hormis la maison faisant l'objet d'une mesure de délaissement, les habitations existantes dans les zones « B3+L », « b1+L », « b2 », « b2+L » et « b2u+L » font uniquement l'objet de recommandations de travaux de renforcement (résistance à un aléa de surpression de niveau faible).
En effet, les six habitations existantes situées en zone « B3+L » (zone susceptible d'être impactée par des aléas de surpression de niveau faible mais aussi des aléas thermiques de niveau moyen plus) ont fait l'objet en 2010 d'une étude de vulnérabilité du bâti qui a montré leur résistance aux effets thermiques susceptible de les impacter. Comme indiqué dans la note de présentation, à l'approbation du PPRT cette étude de vulnérabilité sera remise aux propriétaires des biens concernés.

. L'obligation d'indemnisation des assurances en cas d'accident technologique a été introduite par la loi risques du 30 juillet 2003. C'est l'article L.128-2 du code des assurances qui prévoit le droit à

l'indemnisation pour tout détenteur d'un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. En application de l'article L.128-4 du même code, seuls les biens construits après l'approbation du PPRT en violation avec les règles de celui-ci (construction en zone rouge, extension illégale en zone bleue, etc.) pourraient donner lieu à un refus des assurances d'ouvrir droit à la garantie contre les risques technologiques à l'occasion de la souscription ou le renouvellement du contrat d'assurance.

. Concernant la désignation d'un interlocuteur chargé, en cas de survenance d'un accident majeur, d'aider les personnes qui en seraient victimes, elle n'est pas possible à l'occasion de l'élaboration du PPRT.

En cas d'accident, la gestion de la crise sera d'abord assurée par les dispositifs et services compétents et la mise en place d'une structure d'aide aux particuliers sera, le cas échéant, décidée par les pouvoirs publics d'une manière adaptée à la nature et à l'importance du sinistre.

ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA):

Avis des personnes et organismes associés

MC

Sujet: PPRT - avis TOTAL RAFFINAGE MARKETING
De : "> Loic JOURNEL (par Internet)"
Date : Tue, 7 Aug 2012 12:21:37 +0200
Pour : "QUENTRIC Gwendollyn - DRIEE IF/UT78/RUM"

Bonjour,

Concernant le courrier du Préfet du 25 mai 2012 demandant l'avis des POA, nous n'avions pas de commentaires.

Cordialement

Loïc Journel
TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Etablissement Pétrolier de Gargenville
Chef d'exploitation

fc

Ville de Gargenville
- Yvelines -

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de la séance
Le 28 juin 2012

Date de convocation
Le 21 juin 2012

Date d'affichage
Le 21 juin 2012

Nombre de conseillers

En exercice	29
Présents	17
Absents	03
Procurations	09

N°12 G 63

OBJET : Avis sur le nouveau projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Le Maire certifie que le compte rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie,

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 5 juillet 2012

Date de publication
Le 5 juillet 2012

Certifié exécutoire
Le Maire

MAIRIE DE GARGENVILLE YVELINES

L'an deux mille douze,
Le vingt-huit juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DELPEUCH, Maire,

Présents : Mmes Nicole DELPEUCH, Michèle DESMERGERS, Jocelyne GALAIS, Monique VOLLARD, Laurence GOSSET, Nadia GRAND, Mélanie TOSATTI,

MM. Rolland CHARBONNEAU, Jean-Pierre JEZEQUEL, Romano MOSCETTI, Gilbert GODDE, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Joël MAUGER, Yann PERRON, Jean LEMAIRE, Jacques MONNIER,

Procurations : Mme Anne-Marie MALAIS à Mme Jocelyne GALAIS
Mme Danielle CONNUNE à Mme Michèle DESMERGERS
Mme Chantal CIPPELLETTI à M. Michel PEZET
Mme Sandrine LATORRE à M. Joël MAUGER
Mme Emmanuelle MARTIN à M. Jean-Pierre JEZEQUEL
Mme Marianne BELLAIZE à Mme Nicole DELPEUCH
M. Michel BLAISOT à Mme Monique VOLLARD
M. Jean-François GERMAIN à M. Rolland CHARBONNEAU
M. André CAZAU à M. Gilbert GODDE

Absents : Mmes Christine PREAUD et Nadine FERNANDES
M. Claude JOSSERON

Secrétaire de séance : Mme Michèle DESMERGERS

Le dernier projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de TOTAL à Gargenville est daté du 26 septembre 2011.

Le 8 novembre 2011, lors d'une réunion d'information et de concertation, la société TOTAL a proposé la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques. Ces mesures permettraient de réduire les effets de phénomènes dangereux sur le bâtiment atelier de la société REP.

Le 28 novembre 2011, la société TOTAL a transmis une étude explicitant les mesures de maîtrise des risques envisagées.

Suite à une demande préfectorale, la société TOTAL a transmis une étude complétée le 17 février 2012. Elle propose la mise en place de trois mesures de maîtrise des risques, qui amènent :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,

- l'intensité des effets de surpression du phénomène UVCE pomperie qui seraient reçus par la société REP serait réduite de moitié.

L'inspection des installations classées a jugé ces mesures recevables par rapport du 22 mars 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **émet** un avis favorable sur le projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, à savoir :

  - la note de présentation,
  - le plan de zonage réglementaire,
  - le règlement,
  - les recommandations.

- **demande** des précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

MAIRIE DE GARGENVILLE YVELINES

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Nicole DELPEUCH

AC

DEPARTEMENT DES YVELINES - 78
RRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE LIMAY
COMMUNE DE PORCHEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
15 juin 2012
ATE D'AFFICHAGE
15 juin 2012
OMBRE DE MEMBRES
n exercice : 22
résents : 16
Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille douze,
Le mardi 19 juin à 21 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur LE BIHAN, Maire

Etaient présents : M. LE BIHAN, Mmes LACOMBE, SARGENTO, DHONDT, LUCE, Mrs MARTINEZ, SCOPEL, Mmes AUVRAY, FABRE, GUILLOUF, Mrs LARCHEVEQUE, MANDON, Mmes MONEGO, MONNIER, QUINZIN, Mr TISON

Formant la majorité des membres en exercice

A donné procuration : M. BRUNO à Mme LACOMBE
M. GARNIER à Mme SARGENTO

Absents : Messieurs DAIX, RIVA, Mesdames LABEGUERIE, VENTURA

A été élu Secrétaire : Monsieur LARCHEVEQUE

AVIS DES POA (PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES) SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE TOTAL A GARGENVILLE (PROJET DE MAI 2012)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la Société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 janvier 2012 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire est de nouveau saisi pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012.

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant qu'un certain nombre de terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

PUBLIE LE : 28 juin 2012

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20% de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructibles, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une sanction financière pour la collectivité,

Il est proposé aux membres du Conseil d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et de biens, pour les motifs suivants :

- La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20% de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix neuf juin deux mille douze.

Le Maire,

MAIRIE DE PORCHEVILLE 78 - YVELINES

Paul LE BIHAN

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay
Commune d'Issou

DELIBERATION N° 50/06/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSOU

Date de convocation : 13 juin 2012

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Le dix-neuf juin deux mille douze à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Martine CHEVALIER, Maire,

Etaient présents : Martine CHEVALIER – Patrick PERRAULT – Ginette GRENET – Patrick CIEZKI – Nelly MALPAUX – Eric TRUCHET – Evelyne LARIBI – Pascal PORCHER – Evelyne LE CORRE – Roger KERVAREC – Monique CHARRIERE – Sébastien TOURNE – Marc DUPORT – Nadia OUANIS – Victor MATEUS – Albert CAILLERET – Margarethe FOLLET-JOLIVET – Sylviane PEULVAST – Josette JEAN – Corinne BERLAND – Christophe JURASZCZYK

Etaient absents excusés : Bernadette GAUTHER pouvoir à Martine CHEVALIER – Rose-Marie MARIETTE pouvoir à Nelly MALPAUX – Mohamed ALLOUI pouvoir à Monique CHARRIERE – Rémy ROBERT pouvoir à Sylviane PEULVAST – Cyrille HAUVEL pouvoir à Josette JEAN

Etait absent : Patrick CARTIER

A été élue secrétaire de séance : Evelyne LARIBI

OBJET : Avis sur le nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

Monsieur PERRAULT explique que, par délibération en date du 7 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil municipal, dans sa séance du 13 décembre 2011 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Madame le Maire est de nouveau saisie pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012,

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant que la commune est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y réaliser une Zone d'Aménagement Concertée dédiée à la construction de logements,

Considérant que les dits terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20 % de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructible, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une double sanction financière pour la collectivité,

MC

Considérant par ailleurs que la maison située au 18 rue de Seine et classée en zone de délaissement dans le projet de PPRT, est un bien vendu par la société à l'origine du risque (TOTAL) à l'un de ses collaborateurs,

Considérant à ce titre qu'il serait injuste de faire peser sur l'ensemble des contribuables issoussois le rachat de ce bien dans le cadre de la procédure de délaissement,

Le Conseil : après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le PPRT de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et des biens, accompagné cependant des demandes suivantes :

Le Conseil municipal demande expressément :

- Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- Que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,
- Que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Issou, le 21 juin 2012

Le Maire

Martine CHEVALIER

Certifié exécutoire compte
Tenu de sa réception en Sous Préfecture
Le et de sa publication
Le

MAIRIE D'ISSOU 78 - Yvelines

Le 19 juillet 2012.

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

N/Réf. : NJ

PRÉFECTURE DES YVELINES
25 JUIL. 2012
D.R.E.

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville.

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 25 mai 2012 concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, une copie de la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2012 émettant un avis défavorable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération,
Délégué aux Finances,
Maire de Guerville,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION C.A.M.Y. 78

Michel BOULLAND.

HC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

N° 2012-120

OBJET :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AVIS DU CONSEIL SUR LE PROJET DE PPRT TOTAL GARGENVILLE

Date de convocation :
3 juillet 2012

Nombre de Conseillers Communautaires :
En exercice : 99
Présents : 58
Représentés : 17+1 procuration
Votants : 76
Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 3

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

REÇU LE
17. JUIL 2012
C.A.M.Y.

Séance du : 10 juillet 2012

Ouverture à : 20 H 30

Présidence de : Monsieur Dominique BRAYE

Présents :

Délégués Titulaires : Mr BOUTON (Arnouville-lès-Mantes), Mrs ANCELOT, DOUARRE, Mme DESEINE (Auffreville-Brasseuil), Mr MAUREY, Mme GEORGES (Boinville-en-Mantois), Mrs LECOZ, PERRODIN (Breuil-Bois-Robert), Mrs MARTINEZ, BRAYE, SOLOME (Buchelay), Mr PIERRET (Drocourt), Mrs RASPAUD, de LAULANIÉ de SAINTE CROIX, CORBONNOIS, MULLER (Epône), Mrs VALO, LEMARIÉ (Favrieux), Mrs CORBEAU, BERNARD (Flacourt), Mr VINCENT, Mme ROYANT (Follainville-Dennemont), Mr BOULLAND, Mme PLACET, Mr MOREAU (Guerville), Mr LE LAY (Hargeville), Mrs BERTRAND, LECRUBIER, BEHOT (Jouy-Mauvoisin), Mr LANGLOIS (Jumeauville), Mme DI BERNARDO, Mrs COUTREAU, LAMAMY (La Falaise), Mrs GIARD, MARIAGE (Le Tertre-Saint-Denis), Mrs SYLVESTRE, ANDREOLETY (Magnanville), Mr SANTINI, Mmes GHAZOUANI, THOLANCE (Mantes-la-Jolie), Mme BROCHOT, Mr LEFOULON (Mantes-la-Ville), Mr GESLAN, Mme CILLEROS (Méricourt), Mr BLEVIN (Mézières-sur-Seine), Mrs OURS PRISBIL, PESCHEUR (Mousseaux-sur-Seine), Mme BIEUVILLE (Perdreauville), Mmes LACOMBE, SARGENTO (Porcheville), Mr BOUDET, Mme BRUNET (Rolleboise), Mme DESCAMPS CROSNIER, Mrs JOLIVEL (Rosny-sur-Seine), Mr CORTOT de SAVIGNY, Mme BOUDET (Sailly), Mr LAVIGOGNE (Soindres), Mme REYNAUD-LEGER (Vert).

Délégués Suppléants :
M. LE GOFF (Arnouville-lès-Mantes), Mme KEMPENAR (Breuil-Bois-Robert), Mr DUPILLE (Flacourt), Mr CORION (Hargeville), Mme CABANILLAS (Jumeauville), Mr COCHIN (Magnanville), Mme WADOUX, Mr MARIOJOULS (Mantes-la-Jolie), Mme BEAUREPAIRE (Méricourt), Mmes LANGLAIS, GUENEE (Mézières-sur-Seine), Mr MOULIN (Mousseaux-sur-Seine), Mr POYER (Perdreauville), Mr LARCHEVEQUE (Porcheville), Mr PATIN (Rosny-sur-Seine), Mme RENARD (Sailly), Mme DOUVILLE (Soindres).

Absents excusés : Mrs TAILLARD, ANQUETIN (Arnouville-lès-Mantes), Mr BETON (Boinville-en-Mantois), Mr BOUCHER (Breuil-Bois-Robert), Mrs BOIZART, BOURGEOIS (Drocourt), Mr DELMOTTE (Favrieux), Mme LE GOFF (Flacourt), M. BOUREILLE (Follainville-Dennemont), Mmes HEURTAUT, TRENTIN, IZANIC (Goussonville), Mrs VOYER, PETREIGNE (Hargeville), Mme PIOT, Mr CHABRILLAT (Jumeauville), M. RIO (Le Tertre-Saint-Denis), Mme HEBERT, Mr OSTORERO-VINCI (Magnanville), Mr VIALAY, Mme DUMOULIN, M. QUEVAREC (Mantes-la-Jolie), Mme BAURET, Mrs GASPALOU, ANDREELLA (Mantes-la-Ville), Mr JEZEQUEL (Méricourt), Mrs MORICEAU, BONNET, Mme PLACET (Mézières-sur-Seine), Mme CHABRE (Mousseaux-sur-Seine), M. SAINT-ANTONIN, Mme GUILLOT (Perdreauville), Mr LE BIHAN (Porcheville), Mme LEFEBVRE (Rolleboise), Mrs DUTRONQUAY, GUILLAMAUD (Rosny-sur-Seine), Mr BEGUIN (Sailly), M. DECLETY, Mme RAUX LE DUFF (Soindres), Mrs GILLES, ARTEIL (Vert).

Secrétaire de séance : Mme GHAZOUANI

Il est rapporté au Conseil que par courrier du 25 mai 2012, le Préfet des Yvelines demande à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville.

.../...

En effet, suite au rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par le Préfet en date du 10 janvier 2012.

La Société TOTAL a donc dû compléter son étude et a proposé la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Celles-ci ont été acceptées par un rapport de la DRIEE du 22 mars 2012.

Aujourd'hui, il est demandé aux Communes concernées (dont Gargenville, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis.

La Commune de Porcheville a, de son côté, émis un avis défavorable, considérant que :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

Il est proposé au Conseil de suivre l'avis de la Commune de Porcheville et donc d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Préfet des Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville,

Considérant l'avis défavorable émis par la Commune de Porcheville pour les raisons suivantes :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions de Madame DESEINE, Monsieur BOUDET, Madame RENARD), le Conseil décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme,
Magnanville, le 12 juillet 2012
Le Vice-Président Délégué,

PUBLIE LE 12 JUILLET 2012
RENDU EXECUTOIRE
LOI DU 2 MARS 1982
LE VICE-PRESIDENT DELEGUE,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION C.A.M.Y.78

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION C.A.M.Y.78

MC

INITIATIVES
Association Défense de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Membre du CAPESA
47 Rue des Pressoirs
78440 PORCHEVILLE

Porcheville, 24 Juillet 2012

PREFECTURE DES YVELINES
29 JUIL. 2012
D.R.E.

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques
1, Rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Madame Françoise LOISEAU

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier
TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 Mai 2012, ainsi que les documents joints, prenant en compte les modifications apportées au P.P.R.T. de TOTAL Gargenville, daté du 26.09.2011.

Nous ne pouvons que souscrire aux mesures proposées par TOTAL pour réduire les risques, auxquels seraient exposés les Ateliers REP en cas d'accident majeur. Ils ne sont donc plus soumis à « expropriation « , mais à l'obligation d'effectuer des travaux de renforcement de leurs structures. Nous tenons toutefois à émettre des réserves sur cette solution, qui présente un aspect économique non négligeable, mais qui laisse le personnel exposé au risque, quoique amoindri.

Nous tenons également à confirmer, ainsi que nous l'avons d'ailleurs précisé lors de la CLIC TOTAL du 9 Juillet 2012, le refus des riverains de Porcheville et d'Issou, soumis au renforcement de leur pavillon, de financer les travaux préconisés par le Bureau d'Etudes TECHNIP. Ceux-ci ne garantiraient d'ailleurs pas la sécurité pour les accidents majeurs.

Ces riverains se sentent d'autant plus lésés, qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu' une diminution de la valeur de leurs pavillons, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT.

Nous souhaiterions que soient confirmées les précisions données par la DRIEE, lors de la CLIC du 8 Novembre 2011, concernant ces riverains (excepté le cas de Mr et Mme NOUVEAU d'ISSOU) :
. qu'aucune mesure de renforcement ne sera prescrite mais seulement recommandée (l'aléa de sur-pression étant faible) ;
. que même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident.

.../... P. ½

En espérant que toutes les mesures qui seront mises en oeuvre par l'Etablissement TOTAL, nous préserveront de tout accident, même mineur, nous exprimons un dernier souhait, déjà formulé lors de réunions de POA ou de CLIC :

. la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes , afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant.

Restant à votre entière disposition ,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Maria LABEGUERIE
Présidente de l'Association INITIATIVES
Représentante de la CLIC TOTAL

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDE
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE—PROVENCE ALPES CÔTE

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 30 juillet 2012

Philippe PORTAL
Sous-préfet
Préfecture des Yvelines
18-20, rue de Lorraine
78200 MANTES-LA-JOLIE

Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 045 278 3760 6

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la copie du courrier adressé par notre service à M. Pierre LODDE sous-préfet des Hauts-de-Seine, concernant le projet de PPRT de TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-seine et Porcheville.

La préfecture des Hauts-de-Seine nous ayant avisé que vous étiez le destinataire final de ce courrier, nous vous l'adressons donc ce jour par la présente.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Chargée de mission Sécurité - Sureté
Direction Commerciale
et de la Gestion du réseau.

Slyvia STERNAT-HUYNH

SOUS-PRÉFECTURE
78 - MANTES LA JOLIE
31 JUIL. 2012
CABINET

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
87/89 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 - NAF 5221Z
www.rff.fr

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

COPIE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE AR

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE – PROVENCE ALPE

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 24 JUIL. 2012

Monsieur Pierre LODDÉ
Sous-Préfet
Préfecture des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre

Références : D/2012/005125/00/SST/ACB _ A/2012/006917
Affaire suivie par : Slyvia STERNAT-HUYNH

Objet : avis de Réseau Ferré de France sur le projet de PPRT de la société Total raffinage marketing sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Lettre recommandé avec accusé de réception RAR N°1A04527837767

Monsieur le Préfet,

Conformément aux articles L. 515-15 et R. 515-39 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitude d'utilité publique (ICPE AS) doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Dans ce contexte, l'établissement " TOTAL raffinage marketing " situé sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville (78) fait l'objet d'un projet de PPRT que vous nous avez fait parvenir par courrier du 30 mai 2012 (date de réception).

Réseau Ferré de France (RFF) est concerné par ce projet de PPRT en tant que propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national, en l'occurrence, la voie ferrée Paris Saint-Lazare – Mantes La Jolie via Conflans sainte Honorine qui est concernée par le projet de plan de zonage réglementaire. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de RFF sur ce projet de PPRT.

Réseau ferré de France exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de RFF d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
67/69 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 - NAF 5221Z
www.rff.fr

Remarque et proposition sur les mesures de protection des populations (titre IV)

- Page 18, titre IV-art2.6 (autres usages) :

Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains.

Néanmoins, pour lever toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé la rédaction suivante « [...] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, *y compris la desserte de la gare* ».

Remarques sur la Forme

- Concernant le projet de règlement PPRT, en page 16, titre IV –art 1 (mesures d'aménagement des biens existants) – paragraphes 1.2 et 1.3 :

Les cartes citées « enveloppes des effets de surpression [respectivement thermiques] à cinétique rapide continus » n'apparaissent pas dans les annexes.

- Concernant le projet de note de présentation, en page 11 -paragraphe 2.1.2 :

Il est proposé la modification suivante en italique « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris Mantes et plus au nord, ~~un chantier de triage local de la SNCF~~ *des voies de service* ainsi ~~qu'un atelier de réparation des wagons~~ *que deux bâtiments désaffectés*».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur Régional Délégué

Yves JOUANIQUE

MC

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

BILAN DE LA CONCERTATION

HC

I - Introduction

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement pétrolier TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009. Il concerne les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Des mesures de publicité ont accompagné cet arrêté :

- affichage durant un mois dans les mairies concernées ;
- avis inséré dans le journal « Le Parisien », édition des Yvelines en date du 2 juillet 2009.

La présente note a pour objet de rendre compte d'une part de la mise en œuvre des modalités de la concertation définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, et d'autre part des principales observations formulées dans le cadre de cette concertation.

Cet arrêté définit les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT, dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur un espace dédié sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/) ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- La rédaction d'un bilan de la concertation qui est transmis aux personnes et organismes associés (POA), tenu à disposition du public dans chacune des mairies intéressées (Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et publié dans le journal municipal de chacune de ces quatre communes.

Ces modalités de concertation ont été soumises à délibération du conseil municipal de ces communes.

Il convient de rappeler le rôle des différentes instances ayant participé à l'élaboration du PPRT :

• Le comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par arrêté préfectoral 1er août 2008 et renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 (modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011). C'est un lieu pérenne de débats et d'échanges sur les risques industriels, tant chroniques qu'accidentels, entre les différents acteurs concernés que sont l'administration, les collectivités territoriales, les riverains, l'exploitant et ses salariés.
Lors de la réunion du CLIC du 9 avriL 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée. Cette réunion a marqué le lancement officiel de l'élaboration du PPRT. Un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

• Les personnes et organismes associés (POA) : l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixe la liste des POA, les acteurs associés à l'élaboration du PPRT. Trois réunions de travail ont été nécessaires pour aboutir à un consensus. Ces réunions ont eu pour objet :

- 24 septembre 2009 : présentation de la procédure d'élaboration du PPRT, présentation des aléas et des enjeux ;
- 26 mars 2010 : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti et présentation du zonage brut ;
- 24 juin 2011 : présentation du projet de PPRT.

Lors de ces réunions, les remarques et les avis de chacun ont été recueillis. Les comptes-rendus des réunions ont été diffusés aux POA et sont consultables sur le site internet de la DRIEE.
Le projet de PPRT a été soumis à une consultation écrite des POA avant sa mise à l'enquête publique.

MC

II - Déroulement de la concertation

Registre en mairie

La population avait la possibilité de s'exprimer sur le registre mis à disposition dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Site internet

L'espace de concertation dédié au public sur le site internet de la DRIEE Île-de-France est accessible depuis le mois d'octobre 2010.
Le site a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT. Les documents qui ont été successivement mis en ligne sont notamment les suivants :

- l'arrêté de prescription du périmètre d'étude du PPRT en date du 15 juin 2009 ;
- les compte rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA), ainsi que les diaporamas présentés par les services instructeurs ;
- le compte-rendu de la réunion publique du 20 octobre 2011 -
- le projet de PPRT dans sa version soumise à l'avis des POA ;
- les documents constitutifs du projet de PPRT mis en enquête publique.

Ce site internet reste consultable durant toute la procédure d'élaboration du PPRT, jusqu'à son approbation.

De plus, un lien sur le site internet de la préfecture des Yvelines permet d'accéder au site internet de la DRIEE Ile-de-France.

Réunions de travail

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et la société TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval.

Le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :

- 11 janvier 2011 : Porcheville,
- 12 janvier 2011 : Gargenville,
- 4 mars 2011 : Issou.

Réunions publiques

Au-delà des mesures obligatoires prévues par l'arrêté de prescription du PPRT, deux réunions d'information des riverains ont été organisées avec distribution de plaquette d'information sur les PPRT :

- le 14 janvier 2010 à la mairie d'Issou : présentation de la démarche PPRT, objectifs de l'étude de vulnérabilité du bâti ;
- le 30 juin 2010, à Issou : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité et des solutions préconisées.

De plus, les riverains les plus impactés par le PPRT ont été conviés au CLIC du 23 septembre 2010, et des courriers leur ont été adressés par la direction départementale des territoires (DDT) pour les informer de la démarche. En particulier, les résultats des études de vulnérabilité sur leurs biens leur ont été transmis de manière individuelle.

MC

B. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire enquêteur de formuler ses conclusions et son avis motivé en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

Sommaire

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 2
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête 2
1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique 2
1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique 3
1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA 3
1.4.1. Avis de TOTAL RM 3
1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville 4
1.4.3. Avis de la mairie d'Issou 4
1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville 4
1.4.5. Avis du CLIC 5
1.4.6. Avis de la CAMY 5
1.4.7. Avis de la société RFF 5
1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES 7
1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public 7
1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt 8
1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation 9
1.5.3. Thème 3 : Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé 13
1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE 14
1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement 16
1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU 19
1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement 21
1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet 22
1.6. Motivation de l'avis 25
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 25

MC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique a été effectuée suite à la demande adressée au Tribunal Administratif de Versailles[1] par le Préfet des Yvelines de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le **plan de prévention des risques technologiques** (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville.

1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique

L'objectif premier d'un PPRT est la protection des personnes en cas d'accident technologique. Le ***risque technologique*** résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation susceptible d'être à l'origine de ***phénomènes dangereux***, face à des ***enjeux*** qui sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa technologique.

Le but du PPRT est de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, le PPRT est un levier puissant pour l'action publique[2].

1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par les services instructeurs[3], DRIEE IF[4] et DDT 78[5], en concertation avec les personnes et organismes associés (POA) et avec le public. La concertation préalable a duré près de trois ans : les services instructeurs et la liste des POA ont été définis le 15 juin 2009 par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT[6] et la dernière réunion avant l'enquête publique a été la réunion du CLIC[7] du 9 juillet 2012.

L'enquête publique n'ayant commencé que le 1er octobre 2012, cela a permis aux participants à la concertation d'émettre un avis sur le projet de PPRT assez tôt pour que les services instructeurs en tiennent compte dans le dossier soumis à enquête publique.

---

[1] demande enregistrée le 8 novembre 2011
[2] Cf. éditorial du « Guide méthodologique » d'élaboration des PPRT, édité par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.
[3] En tant que maîtres d'ouvrage du dossier d'enquête, ces services de l'État assument la fonction de pétitionnaire de l'enquête publique.
[4] DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.
[5] DDT 78 = Direction Départementale des Territoires des Yvelines
[6] Arrêté préfectoral n° 09-081 A/DDD du 15/06/2009, complété par les arrêtés ultérieurs portant prorogation du délai d'approbation du PPRT
[7] CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

Le commissaire enquêteur a aussi pu prendre connaissance du projet de dossier d'enquête avant sa diffusion, la DRIEE IF ayant mis à disposition sur son site Internet les documents relatifs au projet de PPRT, au fur et à mesure de leur élaboration.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier est d'excellente qualité et qu'il n'appelle que des remarques de détail, parmi lesquelles :

- En page 14 § 2.2.1 de la note de présentation, parmi les mesures de réduction du risque identifiées par l'inspection des installations classées figure la ligne :

  « prévention du phénomène de boil-over pour le bac D6 »

  La DRIEE IF n'a pas pu répondre lorsque le commissaire enquêteur lui a demandé en quoi consistait la technique de « prévention du phénomène de boil-over ».

- Le commissaire enquêteur estime que la rédaction du Titre III des « Recommandations » est logiquement contestable. En effet, pourquoi les deux recommandations suivantes figurent-elles sous deux rubriques opposées :

  – « Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule »
  – « Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles »

  Pourquoi l'une est-elle « à faire » et l'autre « à ne pas faire » ?
  Ces deux recommandations ne relèvent-elles pas de la même logique ?
  Ne faut-il pas supprimer la ligne « A NE PAS FAIRE » compte-tenu du fait que deux négations en cascade correspondent à une affirmation ?

1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA

1.4.1. Avis de TOTAL RM

Le 7 août 2012, suite à la demande d'avis du Préfet en date du 25 mai 2012, la société TOTAL RAFFINAGE MARQUETING a déclaré qu'elle n'avait pas de commentaires à exprimer.

Cette réponse n'appelle également aucun commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville

Le 28 juin 2012, le conseil municipal de Gargenville a donné un avis favorable assorti d'une demande de précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Dans leur synthèse des avis des POA, les services instructeurs ont rappelé qu'il n'y a pas d'effet toxique à craindre car les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression.

Ils rappellent par ailleurs certaines dispositions du PPI et la nécessité d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

MC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

1.4.3. Avis de la mairie d'Issou

Le 19 juin 2012, le conseil municipal d'Issou a émis un avis favorable assorti des demandes expresses[1] suivantes :

1. « que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
3. que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Les points 1 et 2 soulevés par la commune d'Issou, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune de Porcheville, ont été complétés par un courrier du 31 octobre 2012 et abordés par deux autres observations au cours de l'enquête. Ils seront examinés avec elles au § 1.5.6.

Pour les mêmes raisons, le point 3 sera examiné au § 1.5.7.

1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville

Le 19 juin 2012, le conseil municipal de Porcheville a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

1. « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Pour ces deux points soulevés par la commune de Porcheville, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune d'Issou, on se réfèrera au § 1.5.6.

1.4.5. Avis du CLIC[2]

Le 9 juillet 2012, le comité local d'information et de concertation a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, avec une voix contre (mairie de Porcheville) et deux abstentions (association INITIATIVES et RFF)[3].

Au cours de cette réunion, la commune de Porcheville a expliqué que son avis défavorable lors de la concertation des POA n'était pas émis contre TOTAL, mais contre les contraintes de la loi SRU.

---

[1] Le commissaire enquêteur considère que ces demandes expresses correspondent à des réserves, ce qui lui a été confirmé oralement par M. Perrault, maire-adjoint en charge de l'urbanisme.

[2] CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

[3] Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Le commissaire enquêteur estime que cette affirmation est tout à fait en accord avec le compte-rendu de la délibération du conseil municipal de Porcheville du 15 juin 2012.

Par ailleurs, d'après les associations, les riverains voient leur bien perdre de la valeur car ils sont dans l'obligation d'informer leurs futurs acheteurs de l'existence du PPRT en cas de vente.

A ce sujet, le commissaire enquêteur estime que, même en l'absence de prescription formelle, le vendeur d'un bien se doit d'informer son acheteur des qualités et des défauts du bien vendu. Un vice ne doit pas être consciemment caché. Or le risque technologique existait bien avant le PPRT. Le PPRT n'aggrave pas le risque, il ne fait qu'en faciliter la prise de conscience. En conséquence, selon le commissaire enquêteur, ce n'est pas « l'obligation d'information » qui peut être à l'origine de la perte de valeur.

Par contre, le commissaire enquêteur estime que le PPRT lui-même peut être à l'origine d'une perte de valeur, de par les contraintes imposées par ses dispositions règlementaires, telles que l'interdiction de réaliser des extensions ou des aménagements qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque.

1.4.6. Avis de la CAMY[1]

Le 10 juillet 2012, la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que la municipalité de Porcheville.

En conséquence, le commissaire enquêteur renvoie le lecteur au paragraphe 1.4.4 concernant l'avis de la mairie de Porcheville.

1.4.7. Avis de la société RFF[2]

La société RFF a émis des propositions de correction de l'article 2.6 du Règlement et du paragraphe 2.1.2 de la note de présentation.

Par ailleurs, elle a fait une remarque sur l'absence de cartes dans les annexes au Règlement, absence qu'elle est la seule à avoir signalé.

Cet avis est devenu caduc car il a été pris en compte dans la version du dossier soumise à enquête publique.

1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES

Dans son courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, représentante du CLIC comme personne et organisme associé, aborde les points suivants :

1. L'association souscrit aux mesures proposées par Total pour réduire les risques concernant la société REP mais émet des réserves sur cette solution qui n'annule pas totalement le risque pour le personnel ;
2. L'association confirme le refus des riverains de financer les travaux de renforcement de leur pavillon préconisés par le bureau d'études Technip ;

[1] CAMY = Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
[2] RFF = Réseaux Ferrés de France

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4C

3. *« Ces riverains se sentent d'autant plus lésés qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu'une diminution de la valeur de leur habitation, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT »* ;
4. L'association demande qu'aucune mesure de renforcement ne soit obligatoire, mais seulement recommandée ;
5. L'association demande que, même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident ;
6. L'association demande la désignation d'une personne chargée de centraliser les doléances en cas d'accident et d'aider les victimes dans leurs démarches ;

L'association « Initiatives » n'ayant pas explicité les points sur lesquels elle estime le risque non totalement annulé pour le personnel, le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter au sujet du **point n°1**.

En ce qui concerne les **points n° 2 et n° 4**, le commissaire enquêteur est d'accord avec l'analyse faite par les services instructeurs dans la synthèse des avis des POA, analyse qui montre que la seule habitation soumise à des mesures de renforcement obligatoires est celle faisant l'objet d'une mesure de délaissement. Sauf refus du délaissement par la municipalité, le propriétaire de cette habitation pourra éviter de financer les mesures de renforcement en demandant à exercer son droit de délaissement, ce que le commissaire enquêteur lui conseille vivement.

Les autres riverains n'auront aucune obligation de financer des mesures de renforcement :

- soit parce que leur habitation ne nécessite pas de mesures de renforcement, une étude de vulnérabilité en ayant démontré la résistance aux aléas.
- soit parce qu'ils sont dans une zone où les mesures de renforcement ne sont pas obligatoires mais seulement recommandées, comme demandé au point n° 4.

Le commissaire enquêteur constate donc que le point n° 2 est satisfait, aucun riverain n'étant obligé de financer les mesures de renforcement recommandées. Les riverains qui décideront de faire réaliser quand même ces travaux devront les financer, mais la réalisation de ces travaux devraient donner une plus-value à leur habitation.

En ce qui concerne le **point n° 3**, le risque invoqué n'est pas contestable mais il est bien antérieur à la réalisation du PPRT qui n'aggrave en rien ce risque ; comme déjà signalé au § 1.4.5, le PPRT est seulement l'occasion d'une prise de conscience de ce risque.

Quant à la diminution de la valeur de l'habitation invoquée par le point 3, non seulement elle n'est pas réellement motivée, mais nous verrons qu'elle est niée par l'association « Initiatives » elle-même.

A priori, cette diminution de valeur ne correspond pas aux frais des travaux de renforcement qu'il est souhaitable de réaliser puisque, dans le cas de ce projet de PPRT, ces travaux ne sont pas obligatoires. Il était tout aussi souhaitable de réaliser ces travaux avant l'adoption du PPRT qui, là encore, n'est que l'occasion d'une prise de conscience de l'intérêt de ces travaux et non la cause.

Le commissaire enquêteur s'est demandé si cette diminution de valeur pouvait être dûe au fait que la construction d'un projet nouveau à usage d'habitation permanente devenait interdite dans certaines zones. En effet, en cas de sinistre total d'une habitation, cette dernière n'existe plus. Or le projet de PPRT ne mentionne pas explicitement que, dans ce

JC

cas, la construction d'une nouvelle habitation ne sera pas considérée comme un « projet nouveau ». Si tel était le cas, le propriétaire serait effectivement gravement lésé. Les services instructeurs, consultés sur ce point par le commissaire enquêteur, ont répondu qu'en un tel cas la reconstruction était « théoriquement possible »[1], ce que confirme l'association « Initiatives » elle-même dans son observation du 31 octobre 2012 : « ... *Ce qui devrait permettre une reconstruction en cas de sinistre, des extensions éventuelles, et ne devrait pas entraîner de dévaluation sur la valeur des biens* ». Cette dernière affirmation est tout à fait contradictoire avec l'énoncé du point 3.

A priori la question des assurances de devrait pas être une cause de diminution de valeur (cf. § 1.5.3). Finalement, en dehors de causes subjectives, la seule cause objective de diminution de valeur repérée par le commissaire enquêteur est celle évoquée à la fin du § 1.4.5.

En ce qui concerne le **point n° 5** concernant les assurances dommages, les services instructeurs ont donné une réponse détaillée au thème n° 3 du mémoire en réponse. Ce point ayant été abordé par plusieurs observations, il sera examiné ci-après au § 1.5.3. Ici, disons seulement que les modifications apportées au code des assurances par la loi risque de 2003 permet de donner une réponse positive à la demande de l'association INITIATIVES, à la condition expresse que le propriétaire ne réalise pas de constructions en violation des règles du PPRT après l'approbation de celui-ci.

En ce qui concerne le **point n° 6**, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse des services instructeurs, dans la synthèse des avis des POA. Les services instructeurs affirment qu'il n'est pas possible de désigner un interlocuteur dédié, puis ils résument la procédure de gestion de crise qui sera mise en place le moment venu.

1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public

Plusieurs observations pouvant traiter d'un même sujet, dans le « procès-verbal des observations » le commissaire enquêteur a regroupé les observations par thèmes. Dans son « mémoire en réponse », le pétitionnaire a repris la même classification.

1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt

En commentaire à l'observation de M. Jean-Marie Devet,

« Pour cette enquête d'utilité publique, comment le représentant de l'État peut-il être juge et partie ? »

le commissaire enquêteur a écrit dans le procès-verbal des observations :

« Monsieur Jean-Marie Devet soulève un point de déontologie. Il est en effet incontestable que le financement des mesures foncières liées à un PPRT est en partie à la charge de l'État et qu'au moment de prendre sa décision à l'issue de l'enquête publique, celui-ci se trouve à la fois juge et partie. »

Dans leur mémoire en réponse, les services instructeurs ont répondu :

[1] Cf. rapport d'enquête, § 2.2.4

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

« Une estimation des coûts est réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRT qui est approuvé par le préfet. Cela ne reste qu'une estimation : le financement des mesures est discuté après l'approbation du PPRT. Une convention de financement de la mesure foncière sera alors établie pour répartir la part de chacune des entités concernés (Etat, collectivité(s) et établissement à l'origine du risque). »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

Dans l'application de la loi « risques » par l'État, les services instructeurs font un distinguo subtil entre l'État avant et l'État après l'approbation du PPRT. Étymologiquement, on aboutit ainsi à un État schizophrène[1].

Le commissaire enquêteur considère, lui, que dans la démarche générale d'application de la loi « risques », l'État est bien à la fois juge et partie. Cela étant, il convient de rappeler que ce n'est pas l'État qui a pris l'initiative de cette situation, mais bien la loi votée par le corps législatif.

On peut penser que ce dernier a mûrement réfléchi et qu'il a estimé qu'une application trop littérale d'un principe peut conduire à une utopie aux conséquences contraires à la justice et à l'intérêt public. Au final, le citoyen contestataire ne peut s'en prendre qu'à lui-même car c'est lui qui a élu les membres du corps législatif.

1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation

Le commissaire avait écrit l'appréciation suivante dans le procès-verbal des observations :

« Cette rubrique regroupe les observations traitant des modalités pratiques d'alerte et d'évacuation. Elles sont certes importantes mais leur réalisation relève d'outils et de structures spécialisées, tels que le PPI et le SDIS, plutôt que du PPRT proprement dit. »

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Effectivement, ce point ne relève pas du PPRT mais du PPI (plan particulier d'intervention réalisé en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Ce dernier est établi par les services en charge de la sécurité civile et il prévoit le déploiement des services de secours et l'organisation afin de leur permettre de travailler sans encombre. Un système d'information des riverains est prévu (alerte PPI, mise en place de voiture équipée de haut parleur, message à la radio,...).

Le premier réflexe en cas d'accident est le confinement. Vient ensuite l'évacuation des personnes qui doit être définie dans le PPI, en fonction du type de phénomènes dangereux survenus ou redoutés lors de l'accident. »

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

[1] Ce mot vient du grec ancien σχίζω (« fendre ») et φρήν, φρενός (génitif) (« le cœur, l'âme. »)

1.5.3. Thème 3 : *Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé*

Les observations regroupées sous ce thème attirent l'attention sur les conséquences financières du PPRT qu'elles attribuent aux mesures de renforcement et aux surcoûts à prévoir en matière d'assurance. Souvent sans connaissance approfondie de la législation, le public suggère les mesures suivantes pour éviter, ou au moins réduire, ces conséquences financières :

- prise en charge financière par TOTAL et/ou par l'État,
- exonération partielle des taxes liées à l'habitation.

Le commissaire enquêteur estime que la question des assurances est assez importante pour être traitée à part à l'issue de l'examen du cas général.

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Les habitations existantes pour lesquelles il est recommandé la mise en place de vitrages résistants à une surpression d'au moins 50 mbars sont dans une zone qui pourrait être touchée par une intensité sans conséquence directe sur l'homme mais pouvant avoir des conséquences indirectes par bris de vitre. Les personnes qui ne sont pas à proximité des vitrages ne courent ainsi pas de risque particulier.

Le financement des mesures foncières (correspondant à l'impact le plus fort en terme de risque) seront prises en charge (convention tripartite entre l'Etat, la collectivité et l'établissement à l'origine du risque). Aucune mesure n'est imposée par le règlement du PPRT de Total à Gargenville pour des habitations existantes. Seules des activités se voient imposer des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Les travaux recommandés sont facultatifs en raison d'un aléa faible qui touche les zones concernées. Il est rappelé que cet aléa est la combinaison de l'intensité d'un ou plusieurs phénomènes dangereux et de leurs probabilités.

Concernant les assurances, la loi risque a modifié le code des assurances comme suit :

« *Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.*

" *Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.*

" *Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.*

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4C

" *Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.* »

Le commissaire enquêteur approuve cette réponse générale des services de l'État, mais il estime utile de donner des réponses plus détaillées aux observations du public[1].

Voici auparavant quelques remarques générales :

Remarque n° 1 : <u>demandes de prise en charge des frais par TOTAL ou par l'État</u>

Les PPRT ont été créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003 et leur élaboration ne peut pas sortir du cadre imposé par cette loi transposée dans les articles du code de l'environnement. La participation financière de l'État et de l'industriel à l'origine du risque n'est prévue que dans le cas d'expropriation ou de délaissement.

Par ailleurs, ne donnent droit à un crédit d'impôt que les travaux de renforcement obligatoires, ce qui, sauf exception[2], n'est pas le cas du projet de PPRT de Gargenville.

Remarque n° 2 : <u>exonération particlle permanente de la taxe foncière</u>

Suite au courrier de M. Christian Gandon le commissaire enquêteur signale qu'il est possible d'obtenir une exonération partielle permanente de la taxe foncière[3]. Puisqu'il a repéré une cause possible de diminution de la valeur de l'habitation (cf. fin du § 1.4.5) et qu'il y en a probablement d'autres qui lui ont échappé, le commissaire estime justifiée une telle exonération dans le cas du PPRT autour du dépôt pétrolier de TOTAL. Il rédigera une recommandation en ce sens.

Remarque n° 3 : <u>au sujet des contrats d'assurance</u>

Comme le font remarquer avec raison M. et Mme Mandon, dix ans après l'accident d'AZF, les victimes ne sont toujours pas indemnisées. L'accident d'AZF a mis en évidence la nécessité de réformer profondément le code des assurances pour éviter que la situation des victimes d'AZF ne puisse se reproduire. C'est ce qu'a réalisé la loi « risques » de 2003. Pour éviter de faire supporter par les seuls riverains, le surcoût des primes lié à la prise en charge du risque Seveso, une péréquation a été

---

[1] Cf annexe 10 : procès-verbal des observations, thème 3
[2] Il s'agit du boulodrome
[3] le site « Service-Public » (http://vosdroits.service-public.fr/F59.xhtml#N10112) indique que « Certaines constructions affectées à l'habitation peuvent être exonérées partiellement de la taxe foncière, sous certaines conditions et sur délibération de la collectivité locale concernée.
Les principales constructions concernées sont les suivantes :
- constructions achevées avant la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,
- constructions situées près d'installations dangereuses et achevées avant leur mise en place (installation classée "Seveso") et non situées dans le périmètre d'exposition aux risques,

Pour bénéficier de cette exonération, vous devez adresser une déclaration sur papier libre avec les justificatifs nécessaires auprès du centre des finances publiques du lieu de situation des biens. La déclaration doit être effectuée avant le 1er janvier de la 1ère année où l'exonération est applicable »

JC

instituée pour répartir cette charge entre tous les assurés. Dans ce but, tout contrat d'assurance dommages, souscrit depuis la loi « risques » de 2003, doit obligatoirement garantir contre le risque technologique.

Mais on peut se demander si cette péréquation ne risque pas d'inciter les assureurs au refus d'assurance signalé par M. Philippe Morosinotto dans son observation : « *Mon assureur a émis les plus grandes réserves sur la poursuite de notre collaboration...* » En effet, il est dans l'intérêt de l'assureur de ne pas accepter de prendre en charge un risque plus important sans contrepartie financière. Il a tout intérêt à proposer de préférence ses contrats à primes augmentées par la péréquation dans une région sans risque particulier de sinistre.

A cette question la DDT 78 a répondu, en tant que service instructeur du PPRT :

> *« Vous avez effectivement noté que la garantie contre les risques technologiques est automatique pour tout contrat d'assurance dommages souscrit depuis la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et la réparation des dommages. Si toutefois, un ou des assureurs devai(en)t utiliser l'argument de l'existence des risques technologiques pour refuser la souscription d'un contrat d'assurance, il n'y a pas un organisme en particulier qui interviendrait pour résoudre le litige.*
>
> *Au-delà du dialogue que pourrait avoir l'assuré avec cet assureur et les arguments qu'il pourrait lui aussi mettre en avant (cadre juridique de la garantie risques technologiques, régime d'indemnisation prévu par la loi du 30 juillet 2003 et possibilité de déroger au motif des risques, à l'obligation d'assurer non prévue par la loi), l'assuré pourrait déjà se retourner vers la concurrence, bien souvent moins regardante pour gagner des clients supplémentaires.*
>
> *Enfin, si le bureau central de tarification ne peut intervenir contrairement au domaine des catastrophes naturelles, il existe dans la plupart des cas la possibilité de saisir le médiateur d'assurance :*
>
> http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_33694/assurance-le-recours-au-mediateur?cc=p1_82064
>
> *Ce dernier peut être saisi pour toutes les sociétés affiliées FFSA (fédération des sociétés assurances) ou GEMA (mutuelles).*
>
> *En conclusion, il semble peu probable que des assureurs persistent dans ce genre d'attitude, ce que m'a confirmé la personne du ministère de l'écologie que j'ai contacté à ce sujet. »*

Le commissaire enquêteur estime que cette réponse est honnête. Elle est bien sûr subjective et il faut s'attendre à des objections tout aussi recevables de la part du public concerné. Mais le commissaire enquêteur ne dispose pas d'élément objectif permettant d'infirmer la réponse des services de l'État.

Courrier de M. Christian Gandon :

- Point 1 : vitrages ☞ Voir la réponse des services de l'État rappelée au début du § 1.5.3 ;

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

- Point 2 : prise en charge par TOTAL ☞ cf. remarque 1 ;
- Point 3 : pas de crédit d'impôt ☞ affirmation non contestable ;
- Point 4 : dévalorisation de l'habitation à la revente car
  - ✓ « le terrain devient inconstructible » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, nous avons vu à la discussion du point 3 du § 1.4.8 que l'on peut reconstruire l'habitation en cas de sinistre.
  - ✓ « toutes extensions ou modifications sont interdites » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, ne sont interdites que les extensions ou modifications qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque. Cependant le commissaire enquêteur a signalé, à la fin du § 1.4.5, qu'à son avis, il y avait là une cause possible de dévalorisation justifiant une recommandation d'exonération partielle de la taxe foncière conformément à la remarque 2 ;
- Point 5 : exonération partielle de taxe d'habitation
  ☞ sauf erreur, ce que prévoit la loi concerne non pas la « taxe d'habitation », mais la taxe foncière. Cette correction étant faite, le commissaire enquêteur estime justifiée la demande de M. Gandon. (cf. remarque 2).

Observation de M. Jean-Claude Dujarrier :

- Vitrages : voir réponse des services de l'État au début du § 1.5.3.
- « *que TOTAL et l'État ... paient pour notre sécurité* » ☞ voir remarque n° 1

Observation de M. Larchevêque :

« Dans le cas de travaux de renforcement, qui financera le montant des travaux ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires, mais, si le propriétaire décide de les réaliser, ils sont à sa charge.

Observation de Mme Diane De Almeida

« C'est Total à l'origine de tous les problèmes, donc les exigences demandées par ceux-ci, doivent être prises en charge par eux-mêmes. »:

☞ cf. remarque 1

Observation de Mme Monique Dhondt :

« Que fait-on pour les personnes qui seront dans l'incapacité de réaliser les travaux (manque de moyens financiers) ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires.

Observation de M. Jean-Marie Devet :

« Étonné de constater que dans les dispositions financières ne figurent pas l'incidence des dévaluations subies par les habitations appartenant au périmètre. »

☞ Monsieur Devet ne motive pas les causes des « dévaluations subies ». La question de la diminution de la valeur des habitations a déjà été abordée au point 3 du § 1.4.8 où le commissaire enquêteur mentionne qu'il n'a identifié qu'une seule cause objective.

Observation de M. Lucien Grenet :

« En effet, l'Etat précise que des travaux doivent être réalisés sur les constructions afin de se prémunir des risques (par remplacement des vitrages en triple vitrage ...). »

☞ Il est inexact d'écrire que « des travaux doivent être réalisés » car ils ne sont pas obligatoires. On peut seulement écrire qu'ils « peuvent être réalisés ».

« que TOTAL et l'État ... paient » ☞ cf. remarque 1

Observation de M. Philippe Morosinotto :

- « logique du pollueur/payeur ☞ remarque 1
- « problème d'assurance » ☞ remarque 3

Observation de M. et Mme Mandon :

- *« la prise en charge par la société TOTAL »* :☞ remarque 1 et remarque 2
- Assurances ☞ remarque 3

1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE

Ce thème aborde le cas des habitations construites avant l'implantation de la raffinerie ELF. Les propriétaires de ces maisons désirent faire jouer le principe d'antériorité pour obtenir une prise en charge par TOTAL des travaux exigés.

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« Il est rappelé que les travaux sur les bâtiments existants ne sont pas rendus obligatoires par le présent PPRT mais sont uniquement recommandés pour certaines zones du PPRT. Ces travaux pourront par conséquent ne pas être réalisés ou faire l'objet à l'avenir d'un choix de matériaux adaptés aux risques à l'occasion de travaux d'amélioration de l'habitat envisagés par les propriétaires.

La question de la prise en charge financière des travaux de renforcement qui sont recommandés n'est pas posée dans le cadre du dispositif législatif des PPRT.

De plus, la réglementation relative aux PPRT ne différencie pas, pour ce qui concerne les constructions existantes, celles antérieures de celles construites postérieurement à l'implantation du site à l'origine du risque. »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

- Sur le principe, le commissaire enquêteur estime qu'il serait souhaitable de faire jouer le principe d'antériorité pour la prise en charge de travaux exigés, mais cette solution est inapplicable car non conforme au dispositif législatif[1] ;

[1] Le commissaire enquêteur ne pourrait pas donner son avis « sous réserve de modifier la loi » car une réserve doit pouvoir être levée par le pétitionnaire, en l'occurrence l'État. Or la loi ne relève pas de l'État, mais du corps législatif (députés et sénateurs).

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- Même si la loi « risques » avait prévu, pour les travaux exigés, une prise en charge financière par un tiers, l'industriel à l'origine du risque ou autre, il n'y aurait pas lieu de l'appliquer dans le cas présent car, dans le projet de PPRT, les travaux ne sont pas exigés.

Les demandes de M. et Mme Zecchinati et de Mme Patricia Carcy sont donc sans objet car il n'y a ni « normes exigées », ni « dépenses imposées ».

1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement[1]

Les observations relevant de ce thème concernent davantage le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) que les zones du périmètre d'étude du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a défini 3 piliers de la prévention des risques :

Premier pilier : la réduction du risque à la source. C'est la première étape, l'exploitant doit établir une étude de dangers à partir d'une analyse des risques qui lui permet de définir les éléments et/ou actions à mettre en œuvre pour les réduire.

Deuxième pilier : l'information sur les risques et les moyens mis en œuvre pour réduire les risques et maintenir le site doit être partagée par tous les acteurs autour du site.

Pour cela, la loi a notamment prévu la mise en place de commission locale d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements Seveso seuil haut.

Troisième pilier : après avoir réduit les risques à la source et défini l'ensemble des mesures de maîtrises des risques, la loi prévoit de préserver l'urbanisme autour des sites industriels à l'origine du risque par une maîtrise de l'urbanisation. Les PPRT permettent cela en interdisant les constructions dans les zones les plus exposées, en imposant des mesures constructives dans les autres zones exposées. Il permet aussi de réparer les erreurs du passé en agissant sur les constructions existantes exposées à un risque inacceptable.

Pour ce qui concerne le vieillissement des installations, il est d'abord rappelé que la plupart des dépôts pétroliers français datent de l'après-guerre. Celui de Gargenville, implanté dans les années 1960, est donc plus récent que la moyenne.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose depuis longtemps des obligations en matière de contrôle et de maintenance des équipements. La réglementation a, de plus, été étoffée sur ce point par le « plan de modernisation des installations industrielles » mis en œuvre depuis 2010. Des obligations spécifiques à la prévention des

[1] Installation Classée pour la Protection de l'Environnement = ICPE

accidents dus au vieillissement des installations sont notamment imposées aux sites seveso et aux dépôts de liquides inflammables par le biais d'arrêtés ministériels. »

Opinion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se propose de partir de l'observation de Monsieur Devet :

« La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages est une loi incomplète puisqu'elle ne traite le sujet qu'au travers de mesures et de dispositions qui n'appartiennent qu'à l'environnement extérieur de l'entreprise d'où provient le risque, en l'occurrence Total. Au travers de cette loi de 86 articles, jamais il n'est demandé à l'entreprise à l'origine du risque de prendre des dispositions internes et ainsi de participer à la prévention des risques »

Monsieur Devet a le mérite d'avoir compris la nécessité de s'appuyer sur la législation pour résoudre les difficultés soulevées par le projet de PPRT. Mais le commissaire enquêteur n'est pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que la loi « risques » n° 2003699 du 30 juillet 2003 ne s'intéresse « qu'à l'environnement extérieur », (le troisième pilier), et qu'elle oublie les « dispositions internes » (le premier pilier).

Ce que les services de l'État ont appelé le premier pilier correspond à la règlementation des installations classées[1], réglementation ancienne qui a été constamment améliorée et intégrée au code de l'environnement. La loi « risques » de 2003 n'a pas fait table rase de l'existant mais elle a modifié les seules parties du code de l'environnement qui avaient besoin de l'être. Cela explique qu'à première lecture, monsieur Devet n'ait pas vu que la loi « risque » intervenait aussi dans la règlementation des installations classées, c'est-à-dire dans les « dispositions internes ».

Par exemple, l'article 4 de la loi « risques » est le suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur[2] fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite »

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Or les articles cités L.511-1 et L.512-1 appartiennent au Livre V Titre 1er du code de l'environnement sous le titre : « Installations classées pour la protection de l'environnement ». Il s'agit bien des « dispositions internes » de monsieur Devet.

Le code de l'environnement distingue bien la règlementation ICPE (premier pilier) et la règlementation PPRT (troisième pilier). De ce fait la plupart des observations

[1] Cf. Livre V Titre 1er du code de l'environnement (partie législative)
[2] En l'occurrence, il s'agit de l'industriel à l'origine du risque.

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

MC

figurant dans ce thème n° 5 sont hors sujet car relevant de la règlementation ICPE et non de la règlementation PPRT.

Cependant, on peut regretter la dichotomie entre enquête publique ICPE et enquête publique PPRT ; l'élaboration du PPRT peut conduire à des modifications de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ce que confirme l'historique de l'élaboration du dossier du présent PPRT. En effet, les difficultés soulevées au cours de cette élaboration ont conduit à apporter des modifications à l'installation classée, modifications qui ont permis de réduire notablement le risque et de supprimer la mesure foncière d'expropriation initialement envisagée.

De façon très générale et hors contexte du présent PPRT, ceci conduit le commissaire enquêteur à préconiser de ne pas laisser échapper les occasions qui pourraient se présenter de conduire conjointement les enquêtes publiques ICPE et PPRT.

1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU

L'objet de ce thème n° 6 a justifié les avis défavorables de la CAMY et du conseil municipal de Porcheville, ainsi que les réserves de celui d'Issou pour les motifs suivants :

Point 1. La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT

Point 2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ».

La réponse des services de l'État est la suivante :

« Le cadre des demandes de délais supplémentaires et de réduction des sanctions financières liées à l'application de la loi SRU est fixé par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction. Il prévoit qu'une commission présidée par le représentant de l'État dans le département examine le respect des obligations de réalisation des logements sociaux.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne peut, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, une saisine d'une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement peut être organisée. Cette commission nationale est seule compétente pour annuler ou réduire les obligations SRU d'une commune.

Le code de la construction prévoit que la commission départementale se réunit à la fin de période de trois ans sur laquelle les communes sont responsabilisées sur le rattrapage de leur déficit en logements sociaux. L'actuelle période triennale, qui a débuté en 2011, s'achèvera fin 2013. La prochaine commission départementale se réunira donc au plus tôt début 2014, après qu'un bilan aura pu être réalisé.

Dans l'esprit d'objectiver les difficultés éventuelles et de préparer cette échéance, Monsieur le préfet des Yvelines a précisé à de nombreuses reprises, la possibilité de saisir la commission nationale sur la base d'un diagnostic foncier précis

étudiant toutes les possibilités d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la loi SRU en faisant état des limites, notamment celles induites par le PPRT. Ce travail, évoqué également par écrit dans le courrier du préfet ci-joint ou lors de la commission SRU du 29 juillet 2011 (ci-joint) doit également s'appuyer sur une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, par exemple pour favoriser la construction dans le tissu urbain existant ou éventuellement pour mobiliser du foncier aujourd'hui non constructible. A ce jour, la commune n'a pas donné suite à ces conseils et n'a pas lancé ces deux réflexions qui contribueraient à éclairer le débat. »

Opinion du commissaire enquêteur

Outre les avis des communes de Porcheville et d'Issou, donnés en tant que personnes et organismes associés, relèvent de ce thème les observations de M. et Mme Jean Meese et de M. et Mme Mandon, ainsi que le courrier de la mairie d'Issou daté du 31 octobre 2012. Nous examinerons d'abord le cas général avant de nous pencher sur ce qu'il y a de particulier dans l'argumentation de la commune d'Issou.

Cas général :

✓ Point 1 :

Dans l'esprit des rédacteurs, le point 1 concerne les zones, telles que « b3+L », où peuvent demeurer les habitations existantes, mais où les constructions nouvelles à usage d'habitation permanente sont interdites. En fait, la rédaction du point 1 est erronée à cause d'une utilisation incorrecte du mot « inconstructibilité »[1] relevée par les services instructeurs au § II.3 de la synthèse des avis des POA :

« seules les zones « R+L » et « r+L » ... sont régies par le principe d'inconstructibilité. Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés ».

En ce qui concerne une éventuelle indemnisation, les services instructeurs rappellent, dans le même paragraphe de la synthèse des avis de POA, que « la règlementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage ».

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est que nous sommes dans un État de droit et qu'il convient effectivement de se conformer à la règlementation.

✓ Point 2 :

Les services instructeurs rappellent que la loi SRU vise avant tout la diversification de l'habitat et que l'atteinte de cet objectif passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc de logements existants.

[1] Seule l'observation de M. et Mme Meese mentionne clairement qu'il s'agit de terrains « interdits à la construction d'habitations »

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

Les services instructeurs insistent sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent.

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est qu'il faut davantage de temps pour acquérir un logement existant dont on n'est pas propriétaire que pour disposer d'un terrain dont on est déjà propriétaire ! En conséquence, le PPRT entrainera un délai supplémentaire dans la réalisation des logements sociaux et donc dans la durée de paiement des sanctions financières. Le commissaire enquêteur estime que cet argument plaide en faveur d'une réduction substantielle des sanctions financières pendant une durée limitée correspondant à ce délai. Il fera une recommandation dans ce sens.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur insiste aussi sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent, ce qui est la condition pour demander au Préfet de réunir la Commission Départementale dans le but de saisir la Commission Nationale. Le commissaire enquêteur recommandera au préfet d'appuyer cette procédure.

- observation de M. et Mme Jean MEESE :

« Pourquoi les services de l'ETAT (en charge du suivi de la loi SRU) ne tiennent-ils pas compte des programmes très importants d'urbanisme réalisés peu de temps avant la loi SRU ? » (, 1.29/10/12)

Pour répondre à cette question, le commissaire enquêteur ne peut que rappeler que nous vivons dans un État de droit, ce qui signifie que l'État est lui-même tenu de respecter la loi. Il doit appliquer les textes et n'a aucun pouvoir pour les modifier. Ce pouvoir appartient au corps législatif, Assemblée Nationale et Sénat. A priori, pour satisfaire cette demande, il conviendrait d'abord d'amender la loi SRU, ce qui est hors du domaine d'une enquête publique.

Cas particulier de la commune d'Issou :

Deux documents exposent la position de la commune d'Issou :

- La délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2012[1],
- Le courrier du 31 octobre 2012[2].

✓ Point 1 :

Dans la zone « b3+L », la commune d'Issou *« est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique[3] datant de 1991.afin d'y réaliser une ZAC[4] dédiée à la construction de logements »[5].*

La commune s'appuie sur cette motivation de la DUP pour demander que la commune soit indemnisée de la perte de jouissance due au PPRT.

[1] Délibération n° 50/06/2012 figurant au dossier d'enquête en annexe de la « Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés »
[2] Cf. copie du registre d'enquête d'Issou en annexe 1
[3] Cette procédure date de 1991
[4] Il s'agit de la ZAC de Montalet
[5] Cf. délibération du 13 juin 2012

En début d'enquête, le commissaire enquêteur a demandé au maire-adjoint en charge de l'urbanisme de lui fournir tout document susceptible de l'aider à plaider en faveur de sa commune au sujet de ces terrains. Il ne lui a été fourni que ceux annexés au courrier du 31 octobre, consultables dans la copie du registre d'Issou figurant en annexe 1. Dans ces documents, le commissaire enquêteur n'a pas trouvé la motivation de la déclaration d'utilité publique.

Par contre, la finalité de construction de logements avait, semble-t-il, été abandonnée par la commune puisqu'en 2009 celle-ci n'envisageait pas de nouvelles constructions sur le secteur de la ZAC de Montalet, comme l'affirme la DDT 78 dans le mémoire en réponse :

> *« Par ailleurs, la DDT attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait qu'aucun projet de logements sociaux n'était initialement prévu au sein du périmètre d'études du PPRT, en particulier sur le secteur de la ZAC de Montalet. A ce titre, le compte rendu de la première réunion d'association tenue le 24 mai 2009[1], et que vous trouverez ci-joint, mentionne clairement page 4 dans les projets futurs de la commune la réalisation de jardins familiaux au nord de l'installation TOTAL. Ce projet de jardins ainsi qu'un projet de terrain de sport correspondent à la partie non construite de la ZAC de Montalet. Ils ont été reportés sur la carte des enjeux de la note de présentation du PPRT et correspondent donc à des projets de la commune d'ISSOU datant de 2009. »*

Pour résumer, la commune d'Issou :

- n'a fourni au commissaire enquêteur aucun document justifiant la finalité de la déclaration d'utilité publique (DUP) de 1991 ;
- n'avait, en 2009, aucun projet de logements sociaux au sein du périmètre d'étude du PPRT ;
- affirme en 2012 que la finalité de la DUP de 1991 était la construction de logements, en passant sous silence sa position officielle de 2009..

Dans ces conditions, il est difficile au commissaire enquêteur de soutenir la demande de la municipalité d'Issou.

✓ Point 2 :

Ce qui a été écrit au point 2 du le cas général s'applique également à la commune d'Issou.

1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement[2]

Ce thème regroupe deux observations relatives à l'habitation faisant l'objet d'un droit de délaissement :

[1] Date erronée : il convient de lire « 24 septembre 2009 »
[2] Il s'agit de l'habitation située 18 rue de Seine à Issou

HC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- dans la première, la municipalité d'Issou cherche à se défausser sur Total du financement de l'éventuel rachat de cette propriété, dans le cas où le propriétaire demanderait à exercer son droit de délaissement,
- dans la seconde, l'association « Initiatives » s'inquiète des conséquences d'un éventuel refus de la municipalité de donner suite à une demande du propriétaire d'exercer son droit de délaissement.

A ce sujet, les services instructeurs ont écrit :

> *« La note de présentation et le règlement du PPRT rappelle que la procédure de délaissement n'est pas directement applicable. La loi du 30 juillet 2003 a en effet prévu qu'après l'approbation du PPRT d'autres conditions doivent être réalisées pour sa mise en œuvre : ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et signature d'une convention tripartite de financement.*
>
> *Antérieurement à la délibération d'instauration du droit de délaissement par la commune, une convention de financement de la mesure foncière sera conclue entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, en application du l'article L. 515-16 du code de l'environnement.*
>
> *La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le PPRT insiste sur le fait que les préfets ont vocation à animer et piloter les discussions concernant le financement des mesures foncières, mais aussi à représenter l'État en tant que financeur pour ces plans. »*

On constate que les services instructeurs se bornent à rappeler la procédure définie par les textes et qu'ils ne cherchent pas à répondre précisément aux observations.

A l'appui de sa demande, la municipalité d'Issou produit un courrier de TOTAL RM au Préfet des Yvelines, daté du 21 mars 2006, dans lequel TOTAL RM annonce avoir procédé au rachat d'un terrain contenant un pavillon. Ce terrain est situé à proximité immédiate de l'habitation faisant l'objet d'une mesure foncière de délaissement possible. Dans ce courrier, TOTAL écrit par ailleurs :

> *« Par la présente, nous réitérons notre proposition d'acquisition des terrains agricoles situés à l'ouest de notre établissement. Il nous paraît essentiel de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maîtriser l'évolution de l'urbanisme à proximité de ce site Seveso II qui joue un rôle capital dans la logistique d'approvisionnement en carburants de la région parisienne. »*

Le commissaire enquêteur recommandera de se référer à la politique exprimée par ce courrier pour soutenir la demande de la municipalité d'Issou, lors de la négociation destinée à conclure la convention de financement de la mesure foncière, négociation entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.

Si cette recommandation est suivie d'effet, alors les craintes l'association « Initiatives » dans son observation devraient s'estomper, la municipalité d'Issou n'ayant plus de raison de s'opposer à l'exercice du droit de délaissement.

JC

1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet[1]

Ce thème regroupe :

- des observations concernant les nuisances sonores,
- une observation concernant des points relevant de décisions communales.

- Nuisances sonores dues aux turbines du bord de Seine :

Les services de l'État ont écrit dans le mémoire en réponse :

« Sur le thème des nuisances sonores dues à l'ICPE lorsqu'il y a constat de nuisance, la première action à réaliser est de prendre contact avec l'exploitant. En cas non résolution du problème, le plaignant doit informer l'inspection des installations classées. »

Observation Blanchet-Collemare :

« Je souhaite signaler les nuisances sonores des turbines du Bord de Seine (Quai Total). Habitant 10 rue des Chauds Soleil 78440 ISSOU, celle-ci tourne à des horaires variés Nuit, Jour, week-end. L'hiver, ce n'est pas gênant. Par contre, l'été, c'est un autre problème lorsque l'on dort les fenêtres ouvertes.

Observation Patricia Carcy du 15/10/12 :

« prendre en compte les nuisances sonores. La société GRAPINE met en route les pompes jour et nuit, samedi et dimanche compris.
Il existe un même site à Vigny (95), lequel a mis des protections sur les pompes (protection en mousse) + mur antibruit.. »

Opinion du commissaire enquêteur sur les nuisances sonores :

Le commissaire enquêteur estime que les auteurs de ces observations ont raison de se plaindre des nuisances sonores dues au site de TOTAL RM, mais que l'enquête publique relative au projet de PPRT n'est pas le lieu où exprimer ces plaintes qui, selon lui, relèvent de la règlementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non de la règlementation des plans de protection des risques technologiques (PPRT).

En conséquence, le commissaire enquêteur conseille aux personnes concernées de prendre contact avec la DRIEE IF[2] pour vérifier que les niveaux sonores sont supérieurs aux limites admises par la règlementation des ICPE et, si tel est bien le cas, la DRIEE IF fera réaliser les mesures correctives par l'industriel.

---

[1] Cf. procès-verbal des observations, pages 12 et 13

[2] DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, Unité Territoriale des Yvelines : 35 rue de Noailles, bâtiment B1, 78000 Versailles, ☎ 01.39.24.82.40 -- messagerie : ut78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

4e

- Décisions relevant de la municipalité :

Observation de M. Philippe Morosinotto :

« Les bâtiments recevant du public : piscine, écoles et gymnase, seront-ils renforcés afin de mettre en sécurité les utilisateurs ?

Les zones de risque doivent être retranscrites dans le POS / PLU. Pourquoi la mairie a autorisé en 2011 la réalisation d'un lotissement de 7 pavillons, allée des Violettes, dans le tout proche voisinage de Total, alors même que le POS n'autorise pas de construction dans cette zone ?

Par contre la mairie a supprimé la constructibilité de toute une zone nettement plus éloignée du site de Total.(vers le caravaning Les Myosotis) qui ressort dans le nouveau PPRT comme possiblement constructible. Ceci est repris dans la correspondance du sous-préfet de Mantes-la-Jolie du 5 avril 2011 dont copie annexée[1]*. »*

L'opinion du commissaire enquêteur est que cette observation ne relève pas du PPRT, mais de la municipalité.

1.6. Motivation de l'avis

L'examen des observations du public n'a pas remis en cause fondamentalement le projet de PPRT, mais il a suggéré des recommandations qui devront nuancer l'avis du commissaire enquêteur. Il convient maintenant de déterminer si l'avis doit être favorable ou défavorable, en examinant si le projet de PPRT est ou non conforme à la volonté du législateur.

Rappel des textes :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise le définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Le décret 2006-55 du 17 janvier 2005 est relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise notamment la participation de l'Etat au financement des mesures foncières et supplémentaires.

[1] Cf. copie du registre de Porcheville en annexe

Les références réglementaires correspondantes sont reprises dans les articles R512-6 et R515-39 à R515-50 du Code de l'Environnement[1].

D'après l'article R515-39 du code de l'environnement, « *le préfet recense les installations mentionnées[2] au premier alinéa de l'article L515-15 ... dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ...* ». Un PPRT est établi pour chacune de ces installations, en délimitant « *un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre*[3] ».

Les articles suivants du code de l'environnement mettent en évidence qu'en ce qui concerne l'existant, un des rôles principaux d'un PPRT est de mettre en place des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement. En ce qui concerne l'avenir, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique[4].

Vérification de la conformité du projet de PPRT avec la législation :

Arrêté préfectoral :

Après ce rappel des textes, on constate que **l'arrêté préfectoral** n° 09-081A/DDD[5] de prescription du PPRT est bien conforme à l'article R515-40 du code de l'environnement. En particulier :

- Cet arrêté détermine :
  - Le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte,
  - Les services instructeurs,
  - La liste des POA,
- Cet arrêté fixe également les modalités de la concertation.

La liste des POA figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD est bien conforme à l'article L515-22[6] du code de l'environnement.

On peut préciser que la représentante du CLIC pendant la concertation préalable a été la présidente de l'association « Initiatives ».

Par ailleurs, on peut noter que cette liste des POA n'est pas une liste exhaustive des participants aux réunions de concertation. Certaines personnes ou organismes y ont

---

[1] Les extraits du code de l'environnement cités par le commissaire enquêteur proviennent du document généré le 05 juillet 2012 – (dernière modification du texte le 01 juillet 2012) - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

[2] Installations classées AS

[3] Cf. article L515-15 du code de l'environnement

[4] Cf. article L515-23 du code de l'environnement

[5] Arrêté du 15 juin 2009

[6] Article L515-22 § 2 du code de l'environnement : « Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1. »

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

participé en tant que membres invités (SDIS 78, Députée des Yvelines, correspondant « risques » à l'inspection académique …).

Documents du Projet de PPRT :

Le projet de PPRT comprend bien les documents prévus à l'article R515-41 du code de l'environnement, à savoir :

- Une note de présentation,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques,
- Un règlement,
- Des recommandations.

Contenu du projet de PPRT :

D'après l'article L515-15 du code de l'environnement, les PPRT « ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir », effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Bien que cet article comporte l'expression « délimiter les effets » et non « limiter les effets », l'article suivant, L515-16, met en évidence que cette délimitation permet de prescrire des mesures foncières d'expropriation, de délaissement ou d'interdiction de construire dont le but est bien de « limiter les effets ».

A l'issue de l'examen de l'étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRT autour du stockage pétrolier de Gargenville, il apparaît qu'une seule mesure foncière est nécessaire. Il s'agit du droit de délaissement concernant l'habitation située 18 rue de Seine à Issou.

Cet examen rapide montre que le projet de PPRT autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL à Gargenville est bien conforme aux textes législatifs et règlementaires, ce qui a priori nous achemine vers un avis favorable.

Par ailleurs, l'examen des courriers et observations a conduit le commissaire enquêteur à préconiser quelques recommandations.

Avant de terminer, et bien que ce point n'ait pas été abordé par les observations du public, le commissaire enquêteur désire revenir sur le § 2.2.4 du rapport d'enquête qui a montré l'importance de pouvoir reconstruire une habitation sinistrée dans une zone, telle que B3+L ou b1+L, où la construction de nouvelles habitations est interdite, cela pour éviter une spoliation du propriétaire. Certes cela aura pour effet de pérenniser les habitations existantes, mais ce n'est pas contraire à l'esprit de la loi risque qui a prévu les zones de délaissement dans le cas de pérennisation non souhaitée. Les services de l'État ont répondu à ce sujet que la reconstruction était théoriquement possible. L'adverbe « théoriquement » étant un peu inquiétant, le commissaire enquêteur recommandera d'autoriser explicitement une telle reconstruction dans le règlement du PPRT.

JC

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur,

- **VU** ***le dossier d'enquête relatif au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville (78440),*** **présenté par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78) et par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de France (DRIEE IF),** et comportant les pièces suivantes :
  - ***les registres d'enquête et l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,***
  - ***la note de présentation,***
  - ***le plan de zonage réglementaire,***
  - ***le règlement,***
  - ***les recommandations,***
  - ***le bilan de la concertation,***
  - ***la synthèse des avis des POA,***
- **VU** ***le déroulement régulier de l'enquête***, et notamment la production du dossier par le pétitionnaire, son dépôt à la Mairie de Gargenville, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et sa mise à la disposition du public durant les heures d'ouverture des mairies concernées, ceci pendant toute la durée de l'enquête,
- **VU** ***la publicité de l'avis d'enquête publique*** faite par les soins de la préfecture des Yvelines dans « *Le Parisien* », édition des Yvelines, les 13 septembre et 4 octobre 2012, ainsi que dans « *Le Courrier de Mantes* », les 12 septembre et 3 octobre 2012,
- **VU** ***l'affichage réglementaire effectué à la diligence de Messieurs les Maires des communes de Gargenville, Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et de l'industriel à l'origine du risque, la société TOTAL Raffinage Marketing,*** sur les panneaux officiels des communes et sur l'accès au site TOTAL, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,
- **VU** ***la tenue régulière de cinq permanences, deux en mairie de Gargenville, et une dans chacune des mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine,*** réparties sur différents jours de la semaine, de préférence en dehors des heures de travail, en soirée ou le samedi, pour offrir le plus de possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur aux personnes désireuses de le faire, les permanences ayant été de 3 heures chacune, au cours desquelles toutes dispositions ont été prises pour recevoir et informer le public.

- **émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville (78440),**

- **RECOMMANDE d'accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,**

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

- **RECOMMANDE, dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée,**

- **RECOMMANDE, après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU,**

- **RECOMMANDE de s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.**

Fait au Vésinet, le 30 novembre 2012,

Jean-Luc JARROUSSE
Commissaire Enquêteur

AC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
REGLEMENT
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption *16*
1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement *16*
1.3 Le rôle initiateur de la commune *16*
1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés *16*
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières 17

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS 18

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants 18
1.2 Prescriptions applicables en zone r+L *18*
1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L *18*
1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L *18*
1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L *18*
Article 2. Prescriptions sur les usages 19
2.1 Routes *19*
2.2 Transport de Matières Dangereuses *19*
2.3 Transports collectifs *19*
2.4 Modes doux (piétons, vélos...) *19*
2.5 Voie ferrée *19*
2.6 Autres usages *19*
Article 3. Mesures d'accompagnement 20

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 21

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT 22

1. Généralités 22
2. Niveaux de protection à respecter par le projet 22
3. Portée de l'étude 22
4. Exceptions 23

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage & Marketing à Gargenville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (article L.515-15 du code de l'environnement)

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques douze zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **la zone R+L d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,**

cette zone est exposée à des aléas très forts. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;

- **la zone r+L d'interdiction représentée en rouge clair,**

cette zone est exposée à des aléas forts. L'interdiction de construire, à l'exception d'installations à caractère industriel, est la règle générale ;

- **les zones B1+L, B2+L et B3+L, zones d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions représentées en bleu foncé,**

ces zones sont exposées à des aléas moyens. Des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;

- **les zones b1+L, b2+L, b2u+L, et b2, zones d'autorisation sous réserve de prescriptions, représentées en bleu clair,**

ces zones sont exposées à des aléas faibles. Les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas ;

- **les zones b3+L, et b3u+L de densification limitée, représentées en bleu clair,**

ces zones sont exposées aux seuls phénomènes à cinétique lente (boil-over). Dans ces zones, le règlement limite la densification des nouveaux logements en fonction du niveau d'urbanisation des secteurs exposés et interdit les établissements sensibles,

- **la zone grisée** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de d'approbation du PPRT, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La mesure foncière (délaissement) du PPRT ne prendra pas effet immédiatement à l'approbation du PPRT mais sera mise en œuvre dans les conditions décrites au titre III du présent règlement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *relative à la modernisation de la sécurité civile*, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits ***projets nouveaux***), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits ***projets sur les biens et activités existants***).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « R+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

1.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « R+L » ou à proximité,
  - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

1.2.2. Prescriptions :

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »)
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « r+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

2.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « r+L » ou à proximité,
  - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception d'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

2.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

3.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L

Article 1. Projets nouveaux

4.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

4.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

4.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

4.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L

Article 1. Projets nouveaux

5.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

5.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

5.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

5.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L

Article 1. Projets nouveaux

6.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité ;

- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

6.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

6.2.1. Sont interdits :
- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité.

6.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L

Article 1. Projets nouveaux

7.1.1. Sont interdits :
- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

7.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

7.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

7.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2

Article 1. Projets nouveaux

8.1.1. Sont interdits :
la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

8.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

8.2.1. Sont interdits :
sans objet

8.2.2. Prescriptions :
les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L

Article 1. Projets nouveaux

9.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+l. » ou à proximité .

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

9.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L

Article 1. Projets nouveaux

10.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

10.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :

- la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Sont interdits :

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Titre III : Mesures foncières

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Porcheville, d'Issou et de Gargenville et Mézières-sur-Seine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, *« en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »*, un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- un secteur noté « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone « r+L », correspondant à une maison individuelle située 18, rue de Seine à Issou, en zone d'aléas thermique F+ et de surpression Fai.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Issou dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, les communes et/ou EPCI compétents et l'exploitant à l'origine des risques.

1.3 Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.
Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, *« Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.* ***L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques »***.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mesure de délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions – signature d'une convention tripartite de financement dans l'année qui suivra l'approbation du PPRT; ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal – doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

1.2 Prescriptions applicables en zone r+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance **aux effets thermiques** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Les Établissements recevant du public doivent en outre présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du

présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2. Prescriptions sur les usages

2.1 Routes

Concernant la route départementale 146, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires au gestionnaire de l'infrastructure dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT :
Mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » à l'entrée des zones « r+L » à l'Est et à l'Ouest.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte ou d'accident technologique.

2.2 Transport de Matières Dangereuses

Les gestionnaires des infrastructures prennent toute disposition dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour interdire le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R+L et r+L du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

2.3 Transports collectifs

Il est interdit d'implanter tout arrêt de bus dans les zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, et B3+L du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, sur les chemins piétons et de randonnée dans le périmètre d'exposition aux risques et au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

2.5 Voie ferrée

Toute disposition doit être prise par le gestionnaire/exploitant pour éviter les arrêts en zone R+L et r+L qui ne seraient liés à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.6 Autres usages

De manière générale, dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (R+L; r+L, B1+L; B2+L; B3+L; b1+L; b2; b2+L; b2u+L) tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...), à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou.

Article 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire, dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, les mesures suivantes :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le PPRT autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville n'est pas concerné par cette mesure.

Annexe 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Dispositions applicables en zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2+L, b2u+L, b2 en fonction des types d'effet.

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-jointes.

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et non munies de vitrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
Règlement
RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....3

TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....3

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités.....3

II.1.1 Biens existants.....3

II.1.2 Projets nouveaux.....4

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....4

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....4

II.2.2 – Organisation de rassemblement.....4

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....5

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère chargé de l'environnement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux. Ces guides sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :
http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html

II.1.1 Biens existants

Pour les biens existants en zones ***B3+L, b1+L, b2, b2+L et b2u+L***, il est recommandé de réaliser les travaux de renforcement permettant la protection contre des effets de surpression dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement.

Pour les biens existants en zones ***B3+L, b1+L,*** il est recommandé d'étudier l'opportunité de travaux de renforcement permettant la protection contre des effets thermiques dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement et le cas échéant de les réaliser.

Concernant la RD 146 en zone **R+L et r+L**, il est recommandé au gestionnaire (Conseil Général des Yvelines) d'interdire le transport des matières dangereuses sur cette zone à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et de prévoir un itinéraire dévié.

II.1.2 Projets nouveaux

Pour les projets nouveaux pouvant abriter des personnes en zones ***b1+L,*** il est recommandé que ceux-ci présentent des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du règlement (carte "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels").

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts ...), il est fortement recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI).
En cas d'alerte prévenant de la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 *relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte*, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes) ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner (et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours).

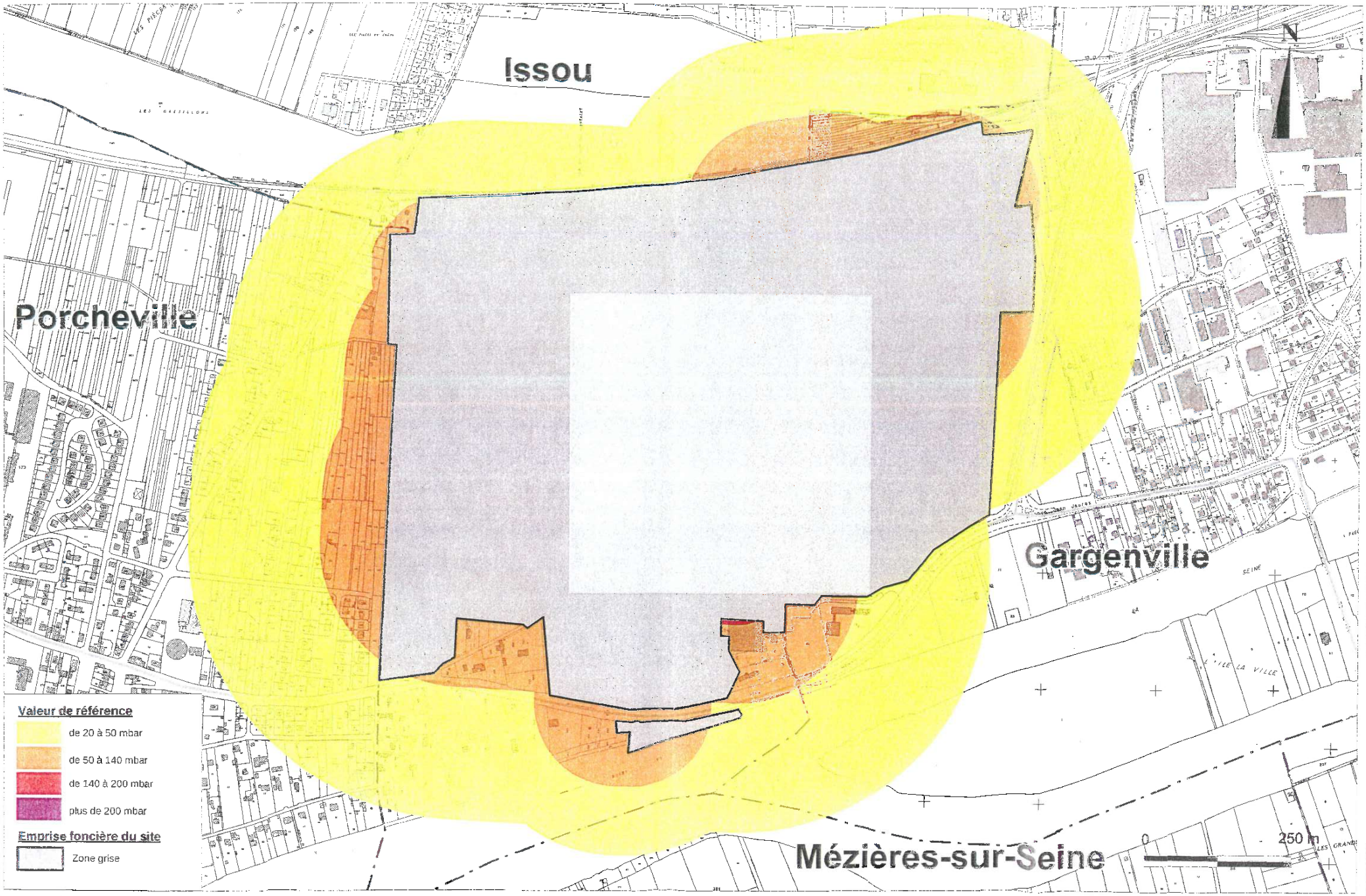

PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE

ANNEXE 2

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE

Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAM

Date : 10/08/2012

Échelle 1: 6000

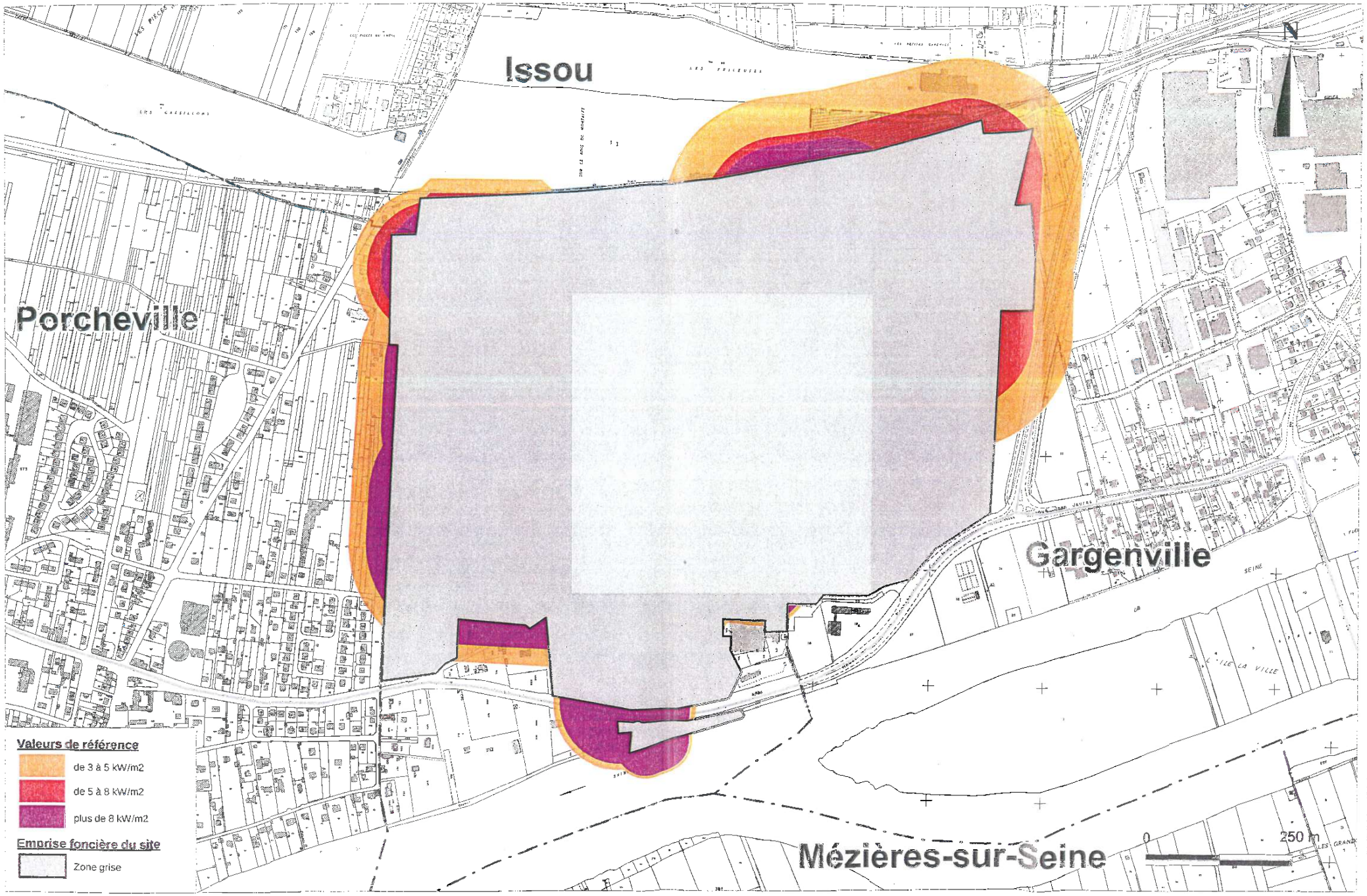

PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE

ANNEXE 3

Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE
Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAN
Date : 10/08/2012
Échelle 1: 6000

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1104	78	**A4**	**GOUSSONVILLE**	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
203	78	**AC1**	**GOUSSONVILLE**	Église de GOUSSONVILLE	IMH du 17/02/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
93	78	**AC1**	**GOUSSONVILLE**	Clocher de l'église de Boinville-en-Mantois	IMH du 17/02/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3189	78	**AS1**	**GOUSSONVILLE**	Source de GOUSSONVILLE CAPTAGE DE L'EGLISE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3188	78	**AS1**	**GOUSSONVILLE**	Source de GOUSSONVILLE CAPTAGE DU COUVENT		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1402	78	**EL7**	**GOUSSONVILLE**	CR n° 5 dit de Canada à GOUSSONVILLE (depuis la RD.130 jusqu'aux parcelles n° 122 et 154)	L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1401	78	**EL7**	**GOUSSONVILLE**	RD.130 : hors traversée de GOUSSONVILLE : côté Ouest et côté Est de la limite communale avec EPONE et ARNOUVILLE	Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61-231 du 06/03/1961 (routes départementales)		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1400	78	**EL7**	**GOUSSONVILLE**	RD.130 : traversée de l'agglomération de GOUSSONVILLE	Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61-231 du 06/03/1961 (routes départementales)		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
59	78	**I1**	**GOUSSONVILLE**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3190	78	**I1erp**	**GOUSSONVILLE**	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 3,61687 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0023 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3186	78	**I4**	**GOUSSONVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 1 MEZEROLLES – LA VERINNERIE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3183	78	**I4**	**GOUSSONVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1399	78	**I4**	**GOUSSONVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 2 HARGENVILLE – PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1359	78	**I4**	**GOUSSONVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 ELANCOURT - MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1342	78	**I4**	**GOUSSONVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 PORCHEVILLE - RAMBOUILLET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1299	78	**I4**	**GOUSSONVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400 KV N0 2 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2353	78	**I6**	**GOUSSONVILLE**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
735	78	**I7**	**GOUSSONVILLE**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
900	78	**PM1**	**GOUSSONVILLE**	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
45	78	**PM1**	**GOUSSONVILLE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
41	78	**PT2**	**GOUSSONVILLE**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0023

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De GOUSSONVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 20162 46 - 0023
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Goussonville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Goussonville (78281) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	3.61687	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Goussonville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Goussonville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 2 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Goussonville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

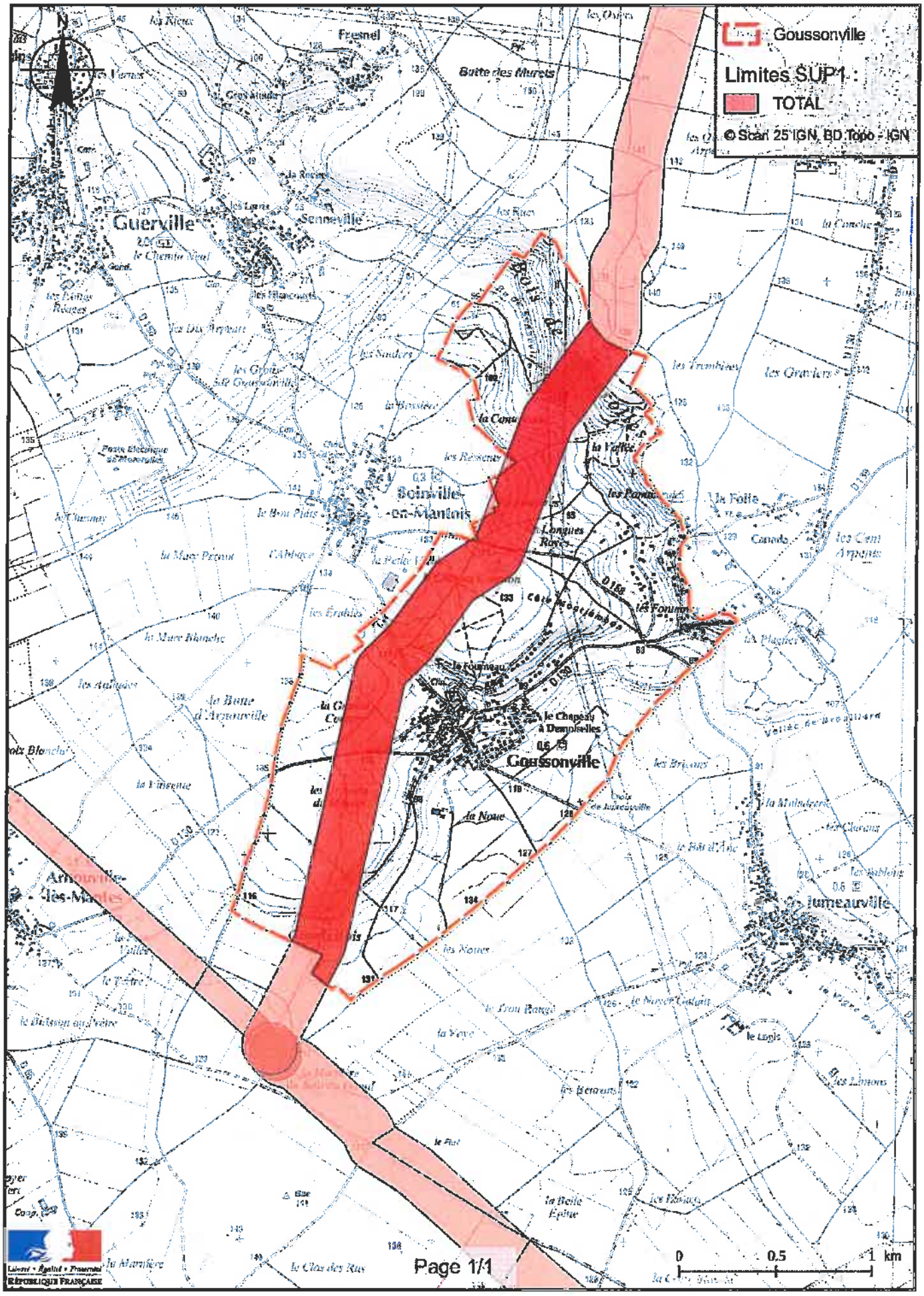

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0023

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De GOUSSONVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 20162 46 - 0023
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Goussonville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Goussonville (78281) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	3.61687	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Goussonville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Goussonville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 2 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Goussonville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

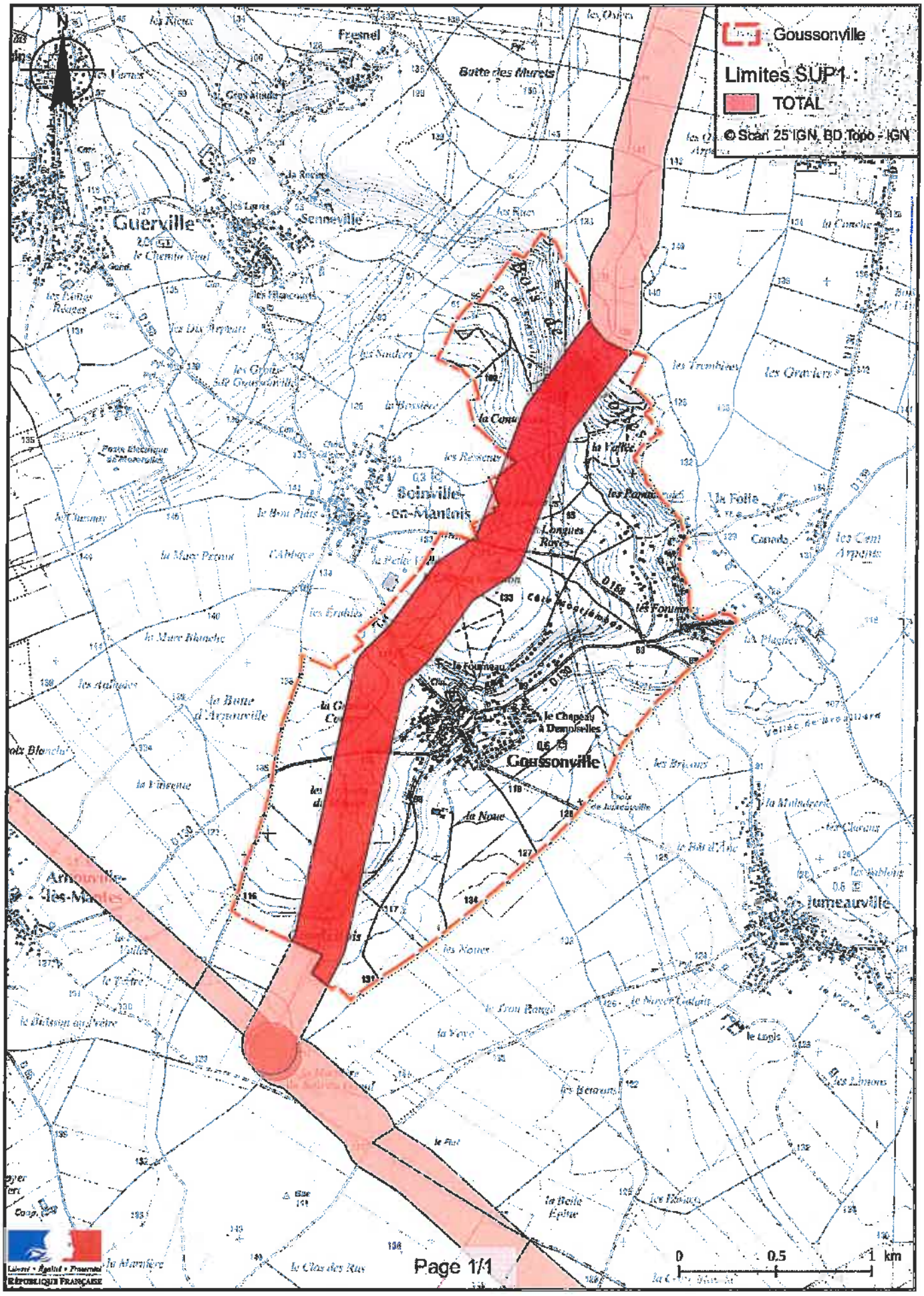

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 2 x 225 kV Porcheville - Villejust
raccordement lignes 225 - 400 à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/L?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 380 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AUNE-MEZEROLLES (Dérivation TRAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de LOINVILLE-en-HAUTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,

- Mi. les Maires de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,

- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,

- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),

- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,

- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/L?

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DUP 1972 de construction
400 kV Mezerolles-Porcheville
n°1, n°2, n°3 et n°4

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 280 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULNAY-MEZEROLLES (Dérivation TERAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- Mi. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Arrête :

Art. 1er. — Doivent être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les marchés de fournitures et de travaux de premier établissement à passer par Electricité de France et dont le montant hors taxes est égal ou supérieur aux valeurs suivantes :

1. Marchés autres que les marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes :

Marchés à passer par la direction de l'équipement : 15 millions de francs.
Marchés à passer par la direction de la production et du transport : 10 millions de francs.
Marchés à passer par les autres directions : 5 millions de francs.

2. Marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes : 10 millions de francs.

Pour les marchés faisant partie d'un ensemble de marchés ayant fait l'objet d'un même appel d'offres, c'est le montant global des marchés qui sera pris en considération.

Art. 2. — Doivent être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les avenants aux marchés de fournitures et de travaux de premier établissement passés par Electricité de France entrant dans les catégories suivantes :

1. Avenants à des marchés initialement soumis à l'examen de la commission dont le montant (ou le montant majoré algébriquement des montants des avenants antérieurs qui n'ont pas été soumis à l'examen à priori de la commission) majoré d'au moins 10 p. 100 le montant du marché initial ou est au moins égal à 2 millions de francs ;

2. Avenants à des marchés non examinés par la commission ayant pour effet de porter le montant rectifié des marchés initiaux au-delà de la limite des seuils de compétence définis à l'article 1er ;

3. Avenants à des marchés de travaux antérieurement soumis à l'examen de la commission substituant aux derniers prix de bordereaux de nouveaux prix portant sur une masse de travaux dont le montant est supérieur à 25 p. 100 de celui des travaux déjà engagés par le marché initial et ses avenants antérieurs.

Art. 3. — Peuvent être soumis à l'examen préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les marchés de fournitures et de travaux de premier établissement dont les montants, éventuellement modifiés par voie d'avenant, sont compris entre les valeurs fixées à l'article 1er ci-dessus et les valeurs suivantes hors taxes :

Marchés à passer par la direction de l'équipement autres que les marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes : 4 millions de francs.
Autres marchés : 3 millions de francs.

A cette fin Electricité de France communiquera au secrétariat de la commission la liste des marchés et avenants répondant à ces conditions.

Le président de la commission arrêtera le choix des marchés à examiner dans des conditions qu'il lui appartiendra de définir en liaison avec l'établissement.

Art. 4. — L'arrêté du 2 juillet 1955 modifié les 2 novembre 1962, 17 janvier 1968 et 28 octobre 1968 précisant les contrats à passer par Electricité de France qui doivent être soumis pour avis préalable à la commission des marchés d'Electricité de France est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
L. GUENEY.

Transport de gaz.

Par arrêté du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée au doublement partiel Beauregard-Vendon—Flamina de l'antenne Contigny—Clermont-Ferrand sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Puy-de-Dôme : Beauregard-Vendon, Cellule, Saint-Bonnet-près-Riom, Riom, Mérétrat, Gerzat, Clermont-Ferrand.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département des Yvelines, des lignes à 380 kV Mézerolles—centrale B de Porcheville 1-2-3-4.

Par arrêté en date du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/20 kV de Primevères, sur le territoire de la commune de Gennevilliers, dans le département de la Seine-Saint-Denis, conformément au plan des ouvrages qui restera annexé au présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 72-111 du 2 février 1972 relatif au statut des personnels du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances pour 1960 (n° 60-807 du 29 novembre 1960) créant un établissement public national ayant pour objet d'assurer, dans la mesure où mission lui en est donnée, l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles ;

Vu la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), et notamment son article 55 modifiant les articles 1024 et 1026 du code rural ;

Vu le décret n° 68-957 du 22 décembre 1968 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, prévu par l'article 53 de la loi du 19 novembre 1965, et dénommé Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 53-707 modifié du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 67-593 du 12 juillet 1967 fixant les conditions de recours par le C. N. A. S. E. A. et les organismes par lui conventionnés des personnels de l'association nationale pour les installations professionnelles en agriculture, de l'association nationale de migration et d'établissement ruraux et des syndicats de migration et d'établissement ruraux,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Champ d'application.

Le présent statut, dont un exemplaire doit être joint à toute lettre d'engagement, s'applique à l'ensemble du personnel du C. N. A. S. E. A., à l'exclusion des agents recrutés à titre temporaire pour exécuter des tâches limitées ou recrutés à temps partiel pour une durée inférieure à l'horaire hebdomadaire, et dont les conditions d'emploi et de rémunération sont réglées par accord particulier.

Les fonctionnaires détachés auprès du C. N. A. S. E. A. sont soumis aux règles et obligations du présent statut dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions qui les régissent dans leur corps d'origine et notamment avec les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Article 2.

Comportement professionnel.

Les agents statutaires doivent au C. N. A. S. E. A. le temps de travail prévu par le statut. Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée qui soit en rapport direct avec leur activité au C. N. A. S. E. A., sauf dérogation accordée par le directeur général.

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent du C. N. A. S. E. A. est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication de documents confidentiels, sauf autorisation expresse de la direction générale, est formellement interdite.

En dehors des cas où l'agent du C. N. A. S. E. A. agit en vertu d'une délégation et selon les instructions de la direction générale, il lui est interdit de se prévaloir de l'établissement, ou d'engager celui-ci au cours d'une conférence, d'une communication ou à l'occasion d'une publication de texte, sans en avoir reçu l'autorisation préalable.

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DUP 1972 entrée en coupures à Mezerolles

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 380 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AULIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire.

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- Mi. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

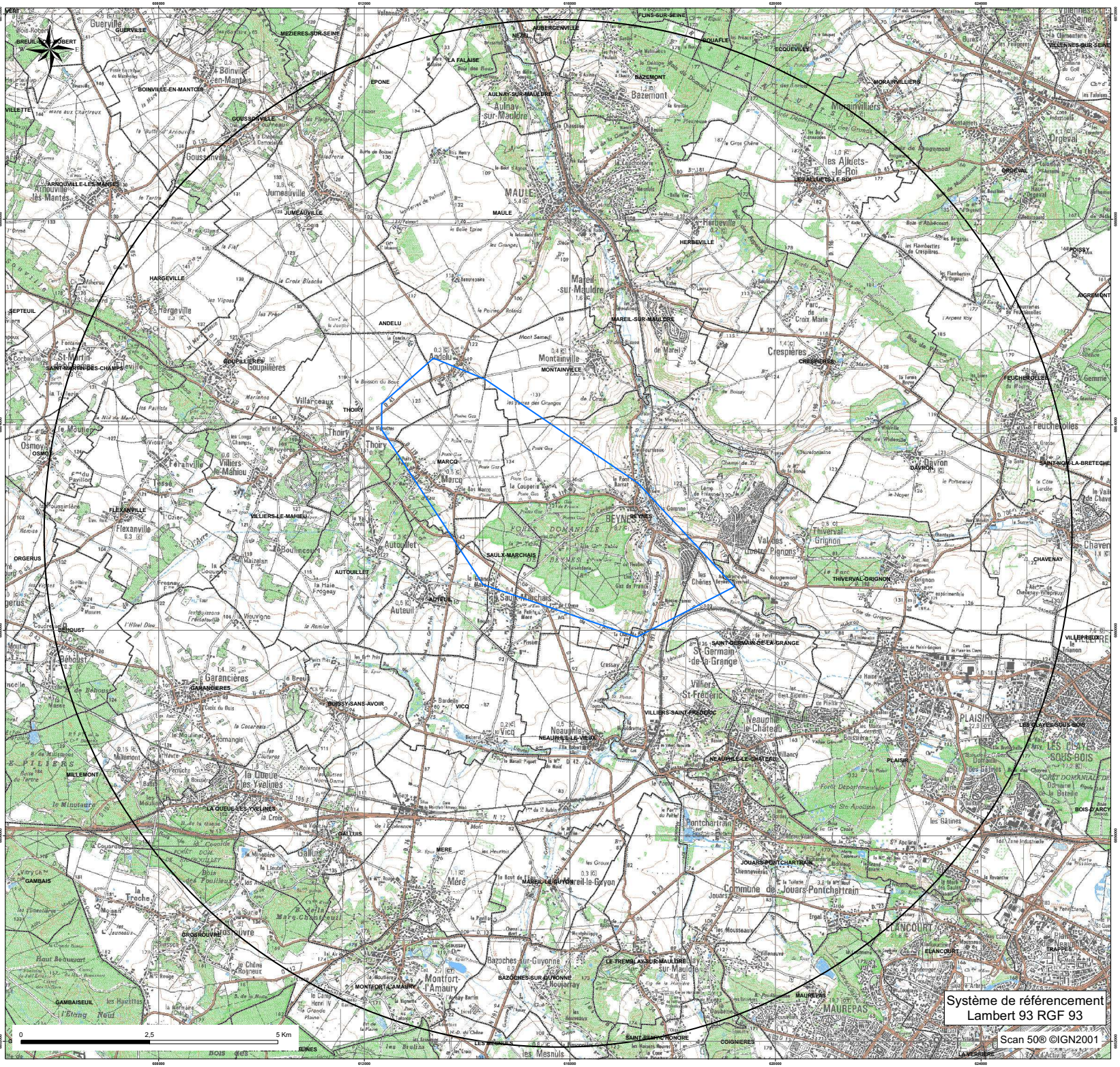

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 DUEL

délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation dans le bassin de la Senneville

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- ANDELU
- ARNOUVILLE-les-MANTES
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars au 26 mars 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- ANDELU
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000ème précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

Fait à VERSAILLES, le 14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

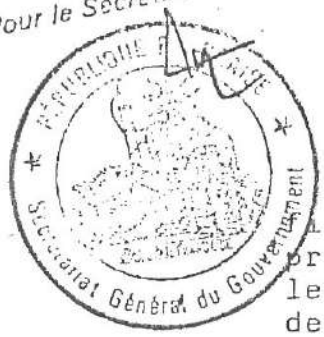

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 DU 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PT2 780 646 03

170

Altitude maximum (en mètres)

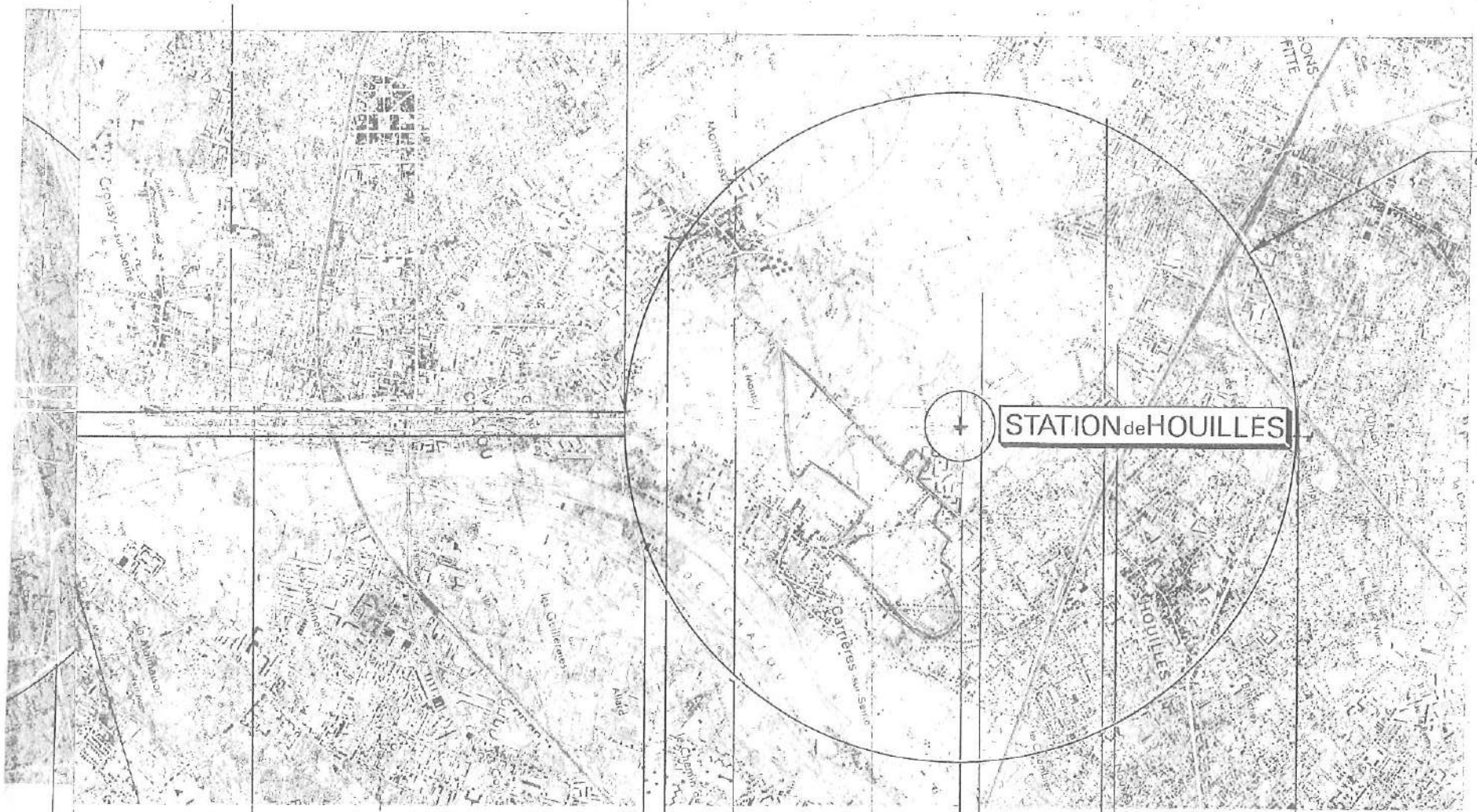

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH-80-2-10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Aout 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9 _ 17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170 — Altitude maximum (en mètres)

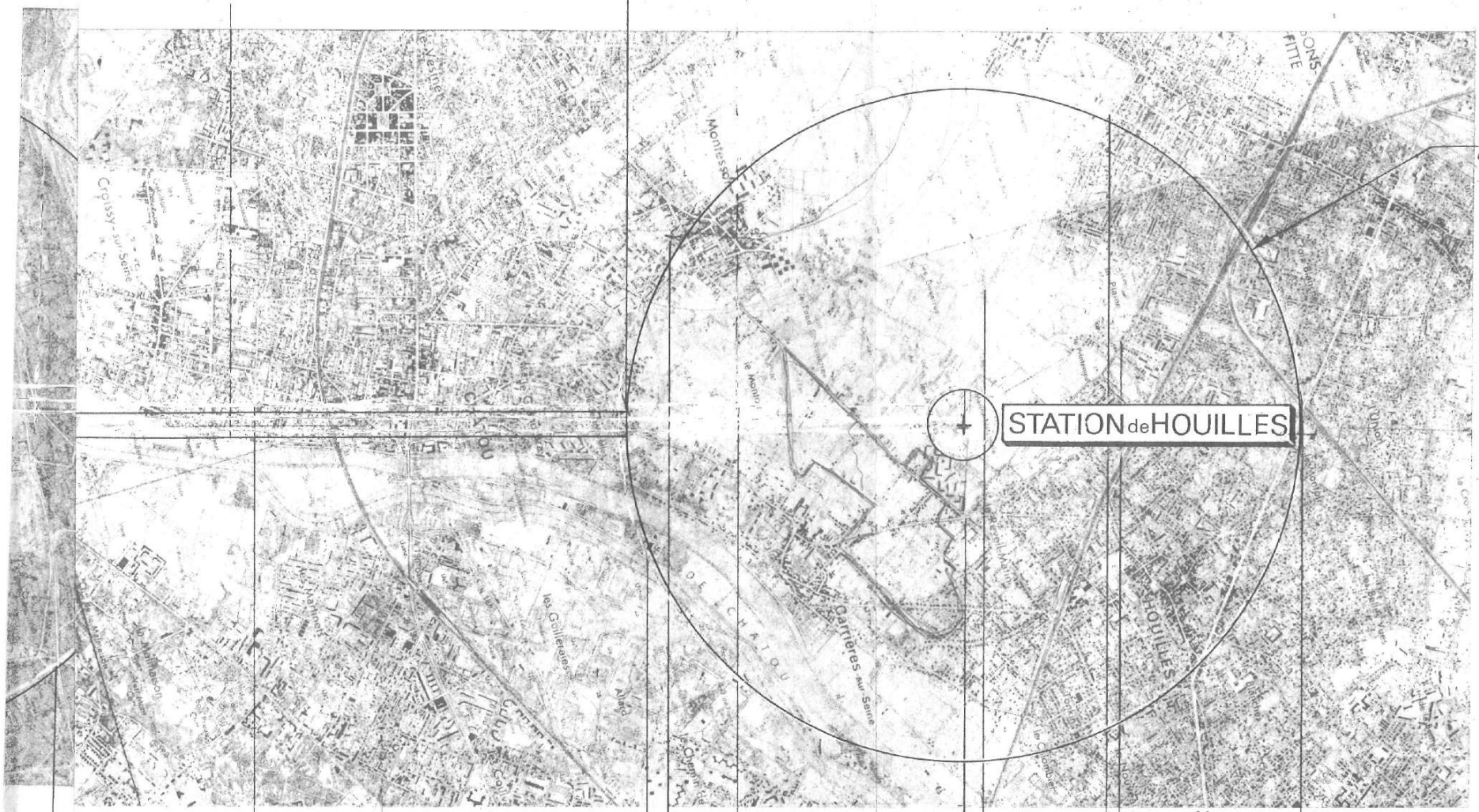

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:
Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M.)
Jan. 85 (Y.L.)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
443	78	**AC1**	**GUERNES**	Ancien Hospice Saint-Charles (30, Route de Paris) : Chapelle expiatoire avec le portique entourant la cour intérieure, façades et toitures des bâtiments de l'Hospice proprement dit	Cl. MH du 22/03/1973	Ouvrage implanté sur la commune de Rosny-sur-Seine dont le périmètre de protection couvre en partie la commune de Guernes.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
442	78	**AC1**	**GUERNES**	Château de Sully et ses dépendances (à ROSNY SUR SEINE)	Cl. MH du 11/07/1941	Ouvrage implanté sur la commune de Rosny-sur-Seine dont le périmètre de protection couvre en partie la commune de Guernes.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
	78	**AC1**	**GUERNES**	Eglise Notre Dame de l'Assomption à Guernes	IMH du 31/08/2021		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
686	78	**AC2**	**GUERNES**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2204	78	**AC2**	**GUERNES**	Boucles de Guernes (site inscrit)	Site inscrit 24/11/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1659	78	**AS1**	**GUERNES**	Forage de SAINT MARTIN GARENNE G3 GUERNES	DUP du 25/10/1989	Forage implanté sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne dont le champ captant couvre en partie la commune de Guernes.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
2749	78	**AS1**	**GUERNES**	Forage de GUERNES G1	DUP du 25/10/1989		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
2748	78	**AS1**	**GUERNES**	Captages d'eau destinés à la consommation Forages G1 Guernes + Forages Martin-la-Garenne-Port de l'Ilion	AP du 30/07/1998 abrogeant l'AP 097-269-DUEL du 22/12/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
2205	78	**EL3**	**GUERNES**	La SEINE - Servitude de contre-halage ou marchepied – largeur 3,25 m	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
1122	78	**EL3**	**GUERNES**	La SEINE - Servitude de halage – largeur 9,75 m	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
	78	**EL7**	**GUERNES**	Rue des Gâtines – approuvé le 13 juillet 1948 Rue du Pont d'Herville – approuvé le 04 juillet 2006 (partie) Chemin des Roches (partie) avec le chemin du Pont d'HERVILLE approuvé le 13 juillet 1948 Chemin des Roches – approuvé le 11 juillet 2006 Rue des Plantes – approuvé le 11 juillet 2006 Sente des Hèzes – approuvé le 11 juillet 2006 Rue Marcel Perraud – approuvé le 3 juin 1955 Rue des Mantes – approuvé le 11 juillet 2006 Route de Sandrancourt à Guernes – approuvé le 15 mars 1963 Rue des Chabussis (début) – approuvé le 09 juin 1955 Rue des Chabussis (suite) – approuvé le 11 juillet 2006 Rue des Caillouets – approuvé le 24 mai 1959 Rue des Godes Cirons – approuvé le 1er mars 1965 Rue de Flicourt – approuvé le 6 août 1960 Rue des Fours – approuvé le 13 octobre 1987	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2206	78	**I3**	**GUERNES**	Canalisation de gaz haute pression en service – DN 900 PMS 67,7 bar Poste de livraison client/distribution publique Lieudit : Le Haut de l'Ile, Les Beauchaudes, Les Fosses, Les Hauts Pimonts, Les Marettes et Sous les Godes Cirons	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2754	78	**I3erp**	**GUERNES**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,15597 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2753	78	**I3erp**	**GUERNES**	Canalisation souterraine DN100-2000 - BRT_GUERNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00314707 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2752	78	**I3erp**	**GUERNES**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,809749 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2751	78	**I3erp**	**GUERNES**	Canalisation souterraine DN100-2000 - BRT_GUERNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0177972 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2750	78	**I3erp**	**GUERNES**	Installation Annexe GUERNES – 78290 Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1310	78	**I6**	**GUERNES**	Permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur partie du territoire de Guernes et Saint Martin La Garenne (surface 47,7189 ha) au profit de la Société Lafarge Granulats Seine-Nord → prolongation jusqu'au 06/09/2015)	AM du 26/11/2007		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1309	78	**I6**	**GUERNES**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1308	78	**I6**	**GUERNES**	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**GUERNES**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**GUERNES**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
808	78	**PT1**	**GUERNES**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
2208	78	**PT3**	**GUERNES**	Réseaux de télécommunication	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-08-30-00004

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, située rue de l'Abbé-G rouet à Guernes (Yvelines)

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, située rue de l'Abbé-Grouet à Guernes (Yvelines) ;

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 mars 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, située rue de l'Abbé-Grouet à Guernes, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité et de la cohérence iconographique de ses verrières, conçues et peintes par Maurice Rocher et fabriquées par Jacques Degusseau en 1953 ;

ARRÊTE

ARTICLE Ier-. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, y compris la sacristie, l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, située rue de l'Abbé-Grouet à Guernes (78520), sur la parcelle n° 230, figurant au cadastre section AB, d'une contenance de 311 m^2, comme délimité par un liseré rouge sur le plan annexé, et appartenant à la commune de Guernes depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 30/08/2021
Le préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, située rue de l'Abbé-Grouet à Guernes (Yvelines)



Périmètre de protection au titre des monuments historiques

Fait à PARIS, le 30/08/2021
Le préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES

o-o-o-o-o

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

NOTICE JUSTIFICATIVE

1°/ Le monument historique : le château de Sully, parc et dépendances

A la fin du XVIème siècle, Sully (surintendant des finances du roi Henri IV) se fait construire un château à Rosny-sur-Seine. Les bâtiments réalisés en briques et en pierres se situent en bordure de Seine, au centre d'un grand domaine.

La disposition actuelle du château (le corps de logis encadré de deux pavillons au milieu d'un grand parc) date des démolitions effectuées au milieu du XIXème siècle.

Le château de Sully, parc et dépendances ont été classés monument historique par arrêté du 11 juillet 1941.

2°/ Les enjeux patrimoniaux aux abords du château de Sully, parc et dépendances

Le périmètre de protection modifié (PPM) a pour vocation la préservation des abords du monument historique (actuellement rayon de 500 mètres). Le PPM tend à recentrer l'avis de l'architecte des bâtiment de France sur les territoires les plus sensibles entourant le monument historique. Il concerne plus particulièrement les espaces situés dans le champ de visibilité du monument et les espaces susceptibles de subir des mutations. Ainsi les espaces sans lien visuel avec le monument, déjà protégés par une autre législation ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux ou paysagers seront exclus du périmètre.

Motifs de choix des espaces retenus ou exclus

- Les espaces exclus du PPM (Cf plan n° 3A)

  - Secteur A : La zone urbaine au nord de la voie ferrée
    Compte tenu de la hauteur et de la continuité du bâti dans le centre ville, de la hauteur des clôtures et de la densité de la végétation en périphérie de la commune, la zone urbaine située entre la frange sud de la rue Nationale et la voie ferrée n'a pas de lien de visibilité avec le monument.
    Son bâti est déjà bien constitué et peu susceptibles de subir d'importantes mutations.
    En conséquence, cette zone est exclue du PPM.

Secteur B : Les zones urbaines et naturelles au sud de la voie ferrée
La voie ferrée, qui traverse la commune de Rosny-sur-Seine d'est en ouest, est implantée sur un talus. Ce dernier forme une coupure physique et visuelle entre le nord et le sud de l'agglomération.
Les zones urbaines et naturelles situées derrière la voie ferrée n'ont donc pas de lien de visibilité avec le monument.
En conséquence, cette zone est exclue du PPM.

- Les espaces retenus dans le PPM (Cf plan n° 4A)

  - Secteur C : La Seine et les berges
    La limite communale entre Rosny-sur-Seine et Guernes se situe au milieu du fleuve (la Seine).
    Cette zone naturelle est en covisibilité directe avec le monument puisque le parc du château de Sully longe la rive gauche de la Seine.
    La zone représente un espace paysager sensible à protéger.
    Le périmètre de protection situé sur la commune de Guernes ne peut pas être modifié puisque le plan local d'urbanisme (PLU) de Guernes n'est pas en révision.
    Par souci de cohérence dans la protection des deux rives, l'autre moitié du fleuve située sur la commune de Rosny-sur-Seine est maintenue dans son périmètre actuel.

  - Secteur D : Le bâti le long de la rue Nationale
    La rue Nationale (nationale n°13) traverse la commune en longeant le parc du château de Sully. Le bâti bordant la rue constitue les abords proches du monument.
    Les parcelles formant la frange visible avec le monument sont maintenues dans le PPM.

  - Secteur E : L'avenue du château et ses abords
    L'avenue du château marque l'accès principal et axial du château de Sully, elle forme une perspective visuelle vers le château depuis le rond point situé à l'entrée de la commune côté Mantes-la-Jolie.
    Ses abords, faiblement bâtis, prolongent le caractère arboré et végétal du parc du château de Sully.
    L'avenue du château et ses abords sont protégés au titre des sites (site inscrit par arrêté du 27 janvier 1943) et sont contigus à un autre site (boucles de la Seine : site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971).
    Compte tenu de son lien visuel, de sa proximité avec le monument et de ses possibilités d'urbanisation, cette zone est maintenue et étendue dans le PPM.

  - Secteur F : Les friches « industrielles »
    Les parcelles « industrielles » donnant sur les rues Nationale et de la Justice sont en partie désaffectés.
    Le bâti existant est donc amené à évoluer dans un avenir proche.
    Afin de contrôler les éventuelles mutations, il est souhaitable de maintenir ces parcelles dans le PPM.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du château de Sully et de son parc dans la zone urbaine constituant le centre ville de Rosny-sur-Seine.
- La préservation du caractère naturel de la Seine et de ses berges aux abords du château de Sully et de son parc.
- La protection renforcée aux abords de l'allée plantée formant l'accès au château par le maintien d'une double protection (abords de monument historique et site inscrit).
- L'extension de la protection pour prendre en compte l'ensemble de la perspective constituée par l'avenue du château.

Cette proposition de modification du périmètre de protection du château de Sully, parc et dépendances constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager pétitionnaire.

N.B. La suppression des abords ne modifie pas la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

P.J. : Plan n° 1 – Protections actuelles
Plan n° 2A – Proposition de PPM
Plan n° 3A – Espaces exclus du PPM
Plan n° 4A – Espaces retenus dans le PPM
Plan N° 5 – Synthèse des propositions de PPM
Planches photographiques

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 1
PROTECTIONS ACTUELLES

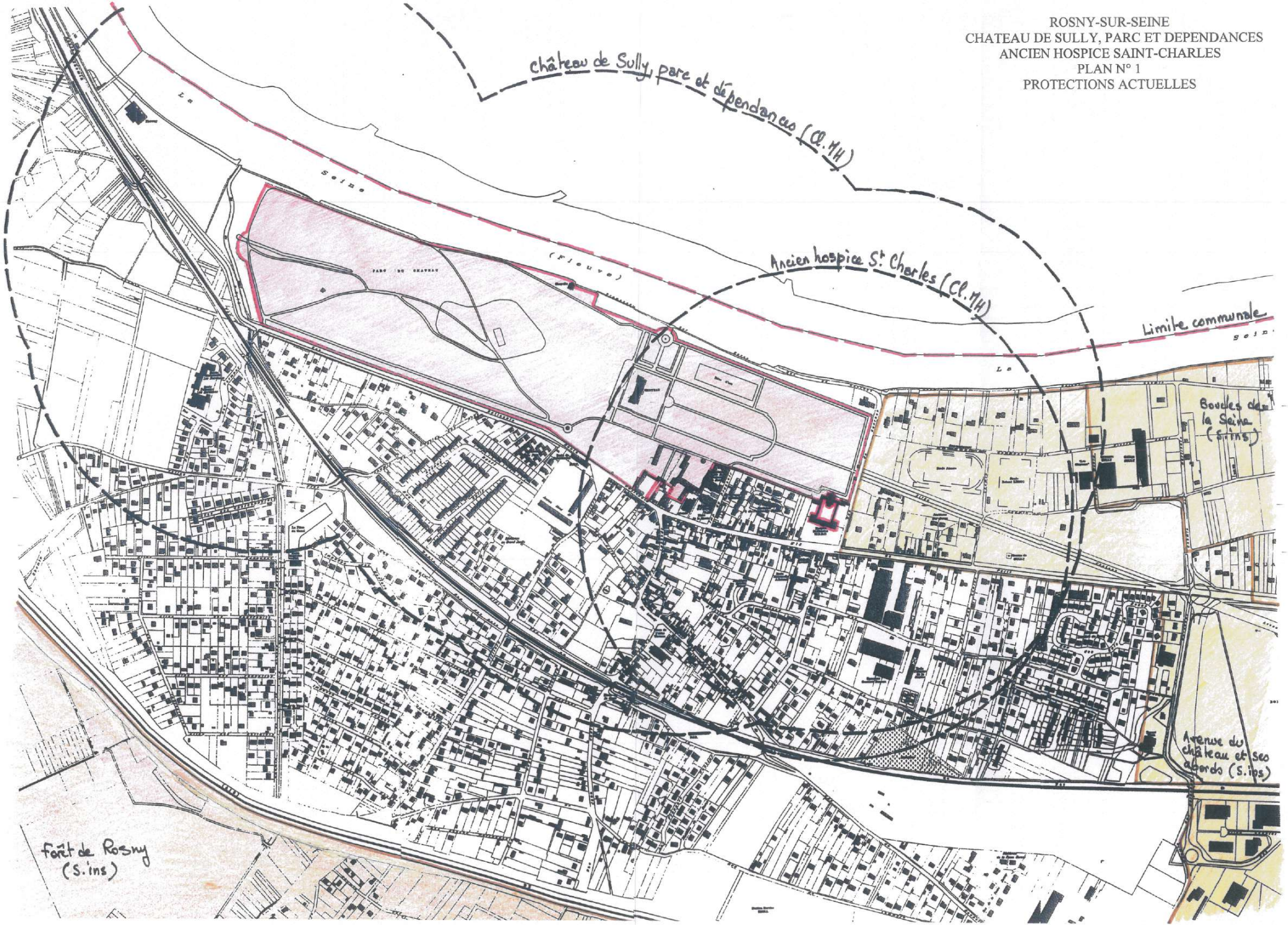

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 2A
PROPOSITION DE PPM



ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 3A
ESPACES EXCLUS DU PPM



ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 4A
ESPACES RETENUS DANS LE PPM

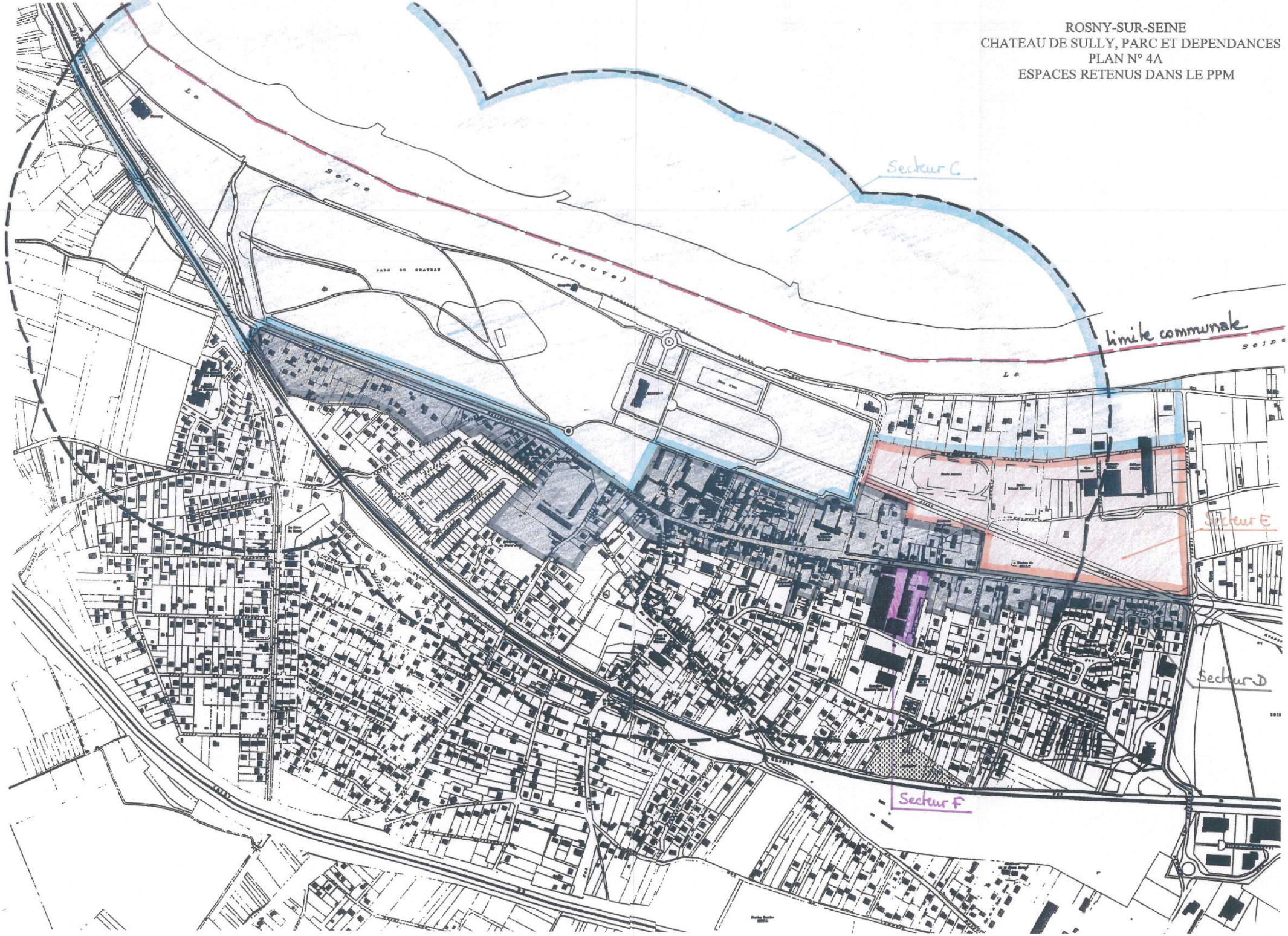

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 5
SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE PPM

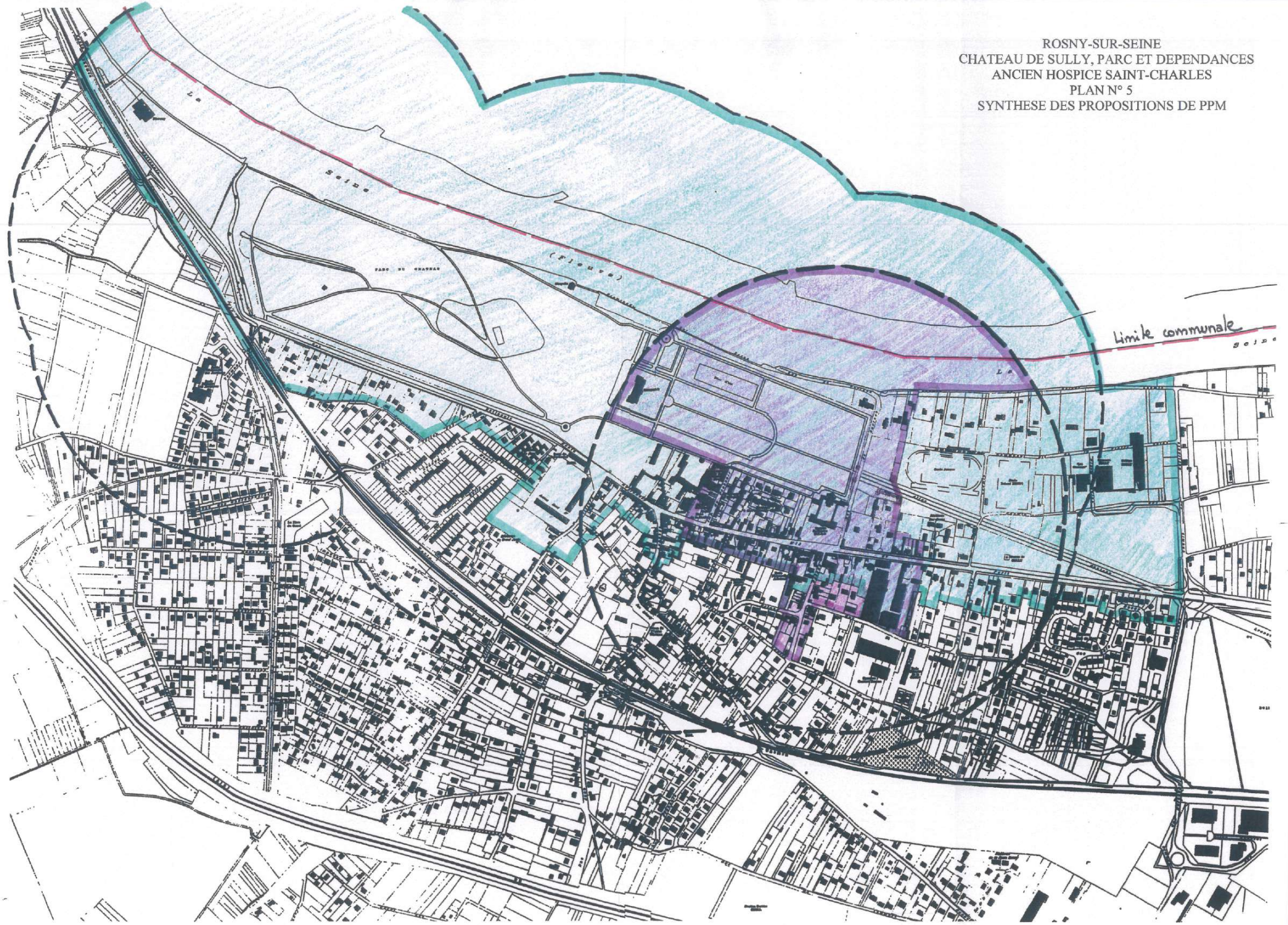



Vue n° 1 – Entrée du parc rue Déthan vue depuis l'avenue du château



Vue n° 2 – Château vu depuis la rue Déthan



Vue n° 3 - La Seine et de sa berge aval vues depuis la rue de Guernes



Vue n° 4 - Les berges de la Seine (côté Guernes) vues depuis la rue de Guernes



Vue n° 5 - L'impasse du Pressoir vers le parc du château



Vue n° 6 - Rue Natioanle vers Mantes vue depuis la place de la mairie



Vue n° 7 - L'avenue du château vers le château de Sully vue depuis l'entrée de Rosny-sur-Seine



Vue n° 8 - L'avenue du château vers l'entrée de Rosny-sur Seine vue depuis la rue de Guernes



Vue n° 9 - Le collège Sully vu depuis l'avenue du château



Vue n° 10 - La rue Nationale à l'entrée de Rosny-sur-Seine vue depuis l'accès à l'avenue du château

COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE
HOSPICE SAINT-CHARLES

o-o-o-o-o

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

NOTICE JUSTIFICATIVE

1°/ Le monument historique : l'hospice Saint-Charles

L'ancien hospice Saint-Charles a été construit sur une partie de la propriété de la duchesse de Berry (château de Sully) au début du 19ème siècle. Les bâtiments principaux sont l'hospice (soin des malades et éducation des enfants pauvres) construit sur rue après une avant-cour et la chapelle (en mémoire au duc de Berry assassiné en 1820), derrière l'hospice, élevée au centre d'une cour intérieure bordée d'arcades.

L'ancien hospice Saint-Charles situé 30 route de Paris a été partiellement classé monument historique par arrêté du 22 mars 1973 (la chapelle expiatoire en totalité avec le portique entourant la cour intérieure, les façades et toitures des bâtiments de l'hospice proprement dits).

2°/ Les enjeux patrimoniaux aux abords de l'hospice Saint-Charles

Le périmètre de protection modifié (PPM) a pour vocation la préservation des abords du monument historique (actuellement rayon de 500 mètres). Le PPM tend à recentrer l'avis de l'architecte des bâtiment de France sur les territoires les plus sensibles entourant le monument historique. Il concerne plus particulièrement les espaces situés dans le champ de visibilité du monument et les espaces susceptibles de subir des mutations. Ainsi les espaces sans lien visuel avec le monument, déjà protégés par une autre législation ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux ou paysagers seront exclus du périmètre.

Motifs de choix des espaces retenus ou exclus

- Les espaces exclus du PPM (Cf plan n° 3B)

  - Secteur A : Le centre ancien
    Le centre ancien se situe autour de l'église et de la mairie (rues Lhomer, André Chapart, Lebaudy et Nationale).
    Ce secteur constitue le quart sud-est du périmètre actuel et n'a pas de lien de visibilité avec le monument.
    Le secteur sera donc exclu du PPM.

- Secteur B : Le tissu pavillonnaire et les équipements
  Le tissu pavillonnaire et les équipements du centre ville, déjà relativement dense, ne sont pas susceptibles d'importantes mutations.
  Ce secteur se situe à la périphérie du périmètre actuel et n'ont pas de lien de visibilité avec le monument.
  Le secteur sera donc exclu du PPM.

- Secteur C : Les espaces « verts », les équipements et le bâti en bord de Seine
  Les stades, les espaces « verts » et les grandes parcelles bâties bordant l'avenue du château se situent à l'est du périmètre actuel, ils ne participent pas directement aux abords du monument et ne sont pas compris dans son champ de visibilité.
  Ce secteur est déjà protégé au titre des abords des monuments historiques (château de Sully : monument historique classé par arrêté du 11 juillet 1941) et des sites (avenue du château et ses abords : site inscrit par arrêté du 27 janvier 1943).
  Le secteur sera donc exclu du PPM.

- Les espaces retenus dans le PPM (Cf plan n° 4B)

  - Secteur D : La Seine et les berges
    La limite communale entre Rosny-sur-Seine et Guernes se situe au milieu du fleuve (la Seine).
    Cette zone naturelle, covisible avec le monument, constitue un espace paysager sensible à protéger.
    Le périmètre de protection situé sur la commune de Guernes ne peut pas être modifié puisque le plan local d'urbanisme (PLU) de Guernes n'est pas en révision.

  - Secteur E : Le château de Sully
    Le parc du château de Sully est contigu avec l'hospice Saint-Charles.
    Le château de Sully, son parc et ses dépendances sont protégés au titre des monuments historiques (classement MH).
    La partie est du parc (entre la rue de Guernes et le château), visible depuis l'hospice, est maintenue dans son périmètre actuel puisqu'elle se situe à l'abord direct du monument.

  - Secteur F : Le centre ville
    La zone urbaine située le long des rues Nationale, de Guernes et Dethan constitue le centre ville de Rosny-sur-Seine et l'environnement proche monument.
    Les parcelles situées dans le champ de visibilité de l'hospice participent aux abords du monument et sont conservées dans le PPM.

- Secteur G : Les friches « industrielles »
  Les parcelles « industrielles » donnant sur les rues Nationale et de la Justice sont en partie désaffectés.
  Le bâti existant sera donc amené à évoluer dans un avenir proche.
  Afin de contrôler les éventuelles mutations, il est souhaitable de maintenir ces parcelles dans le PPM.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité de l'hospice Saint-Charles, dans la zone urbaine constituant le centre ville de Rosny-sur-Seine.
- La préservation du caractère naturel de paysage arboré de la Seine et de ses berges aux abords de l'hospice Saint-Charles.
- La protection renforcée aux abords immédiats de l'hospice Saint-Charles par le maintien d'une double protection sur le parc du château de Sully (monument historique classé et abord de monument historique).

Cette proposition de modification du périmètre de protection de l'hospice Saint-Charles constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager pétitionnaire.

N.B. La suppression des abords ne modifie pas la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

P.J. : Plan n° 1 – Protections actuelles
Plan n° 2B – Proposition de PPM
Plan n° 3B – Espaces exclus du PPM
Plan n° 4B – Espaces retenus dans le PPM
Plan n° 5 – Synthèse des propositions de PPM
Planches photographiques

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 1
PROTECTIONS ACTUELLES

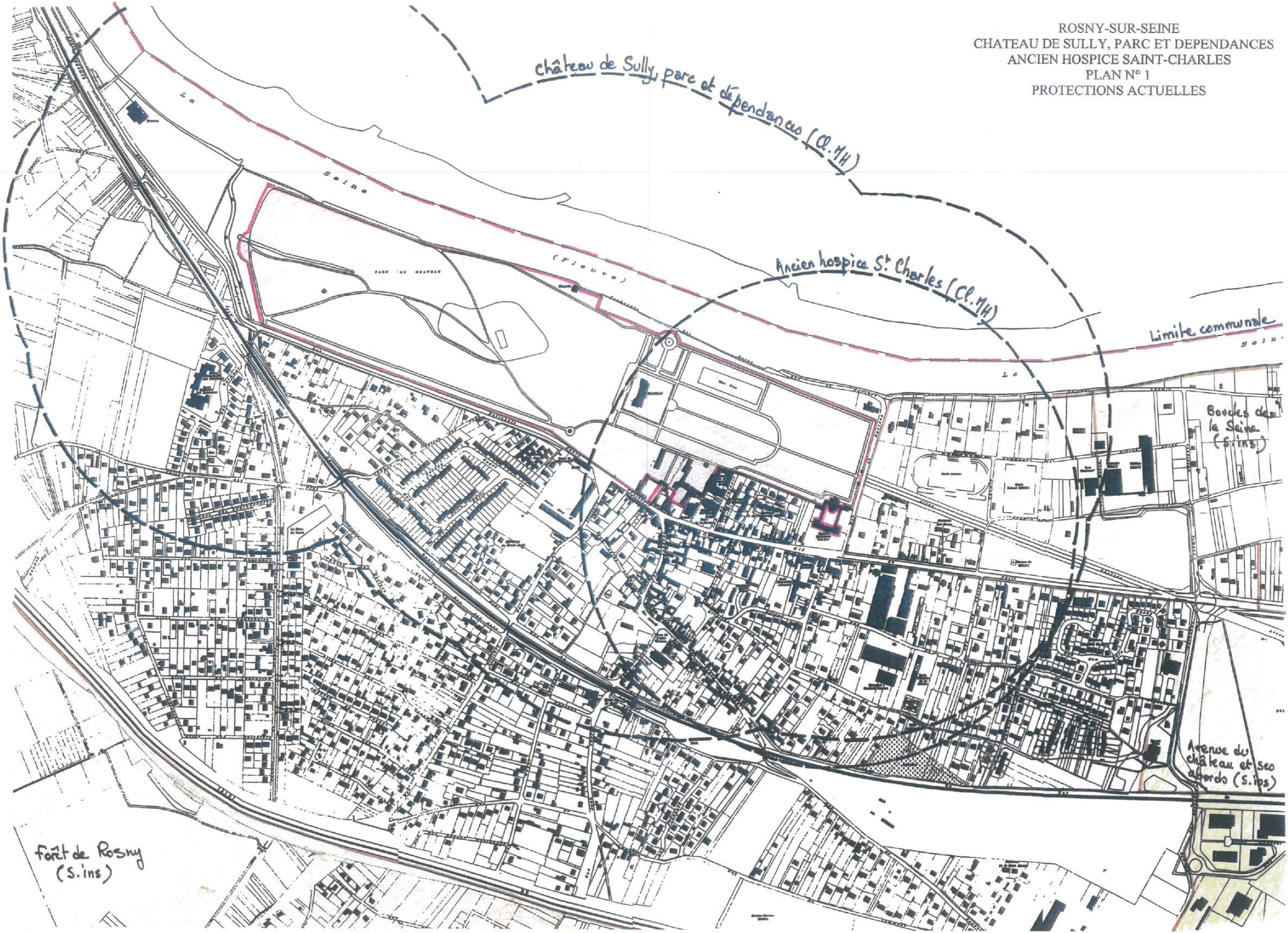

ROSNY-SUR-SEINE
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 2B
PROPOSITION DE PPM

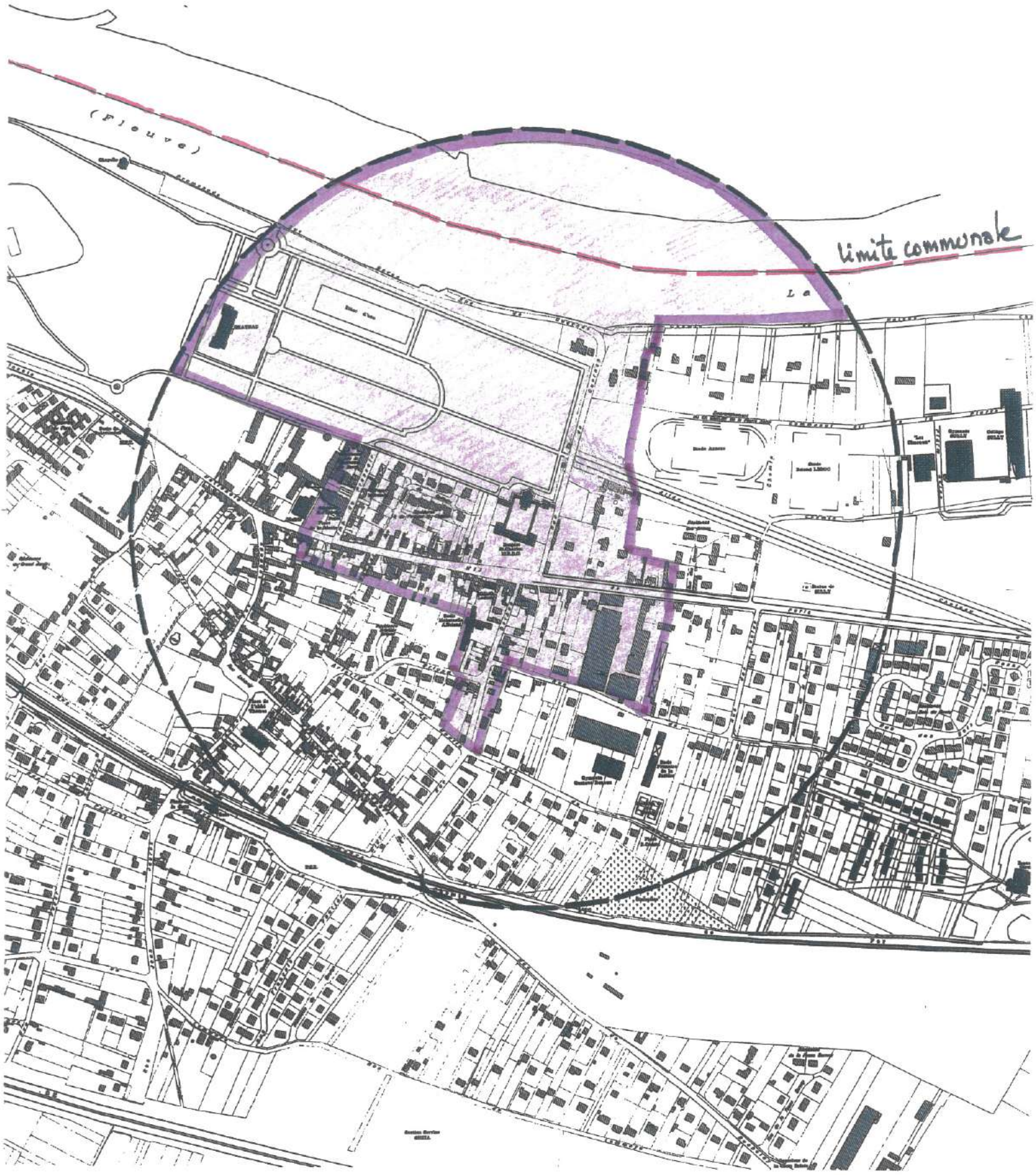

ROSNY-SUR-SEINE
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 3B
ESPACES EXCLUS DU PPM



ROSNY-SUR-SEINE
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 4B
ESPACES RETENUS DANS LE PPM

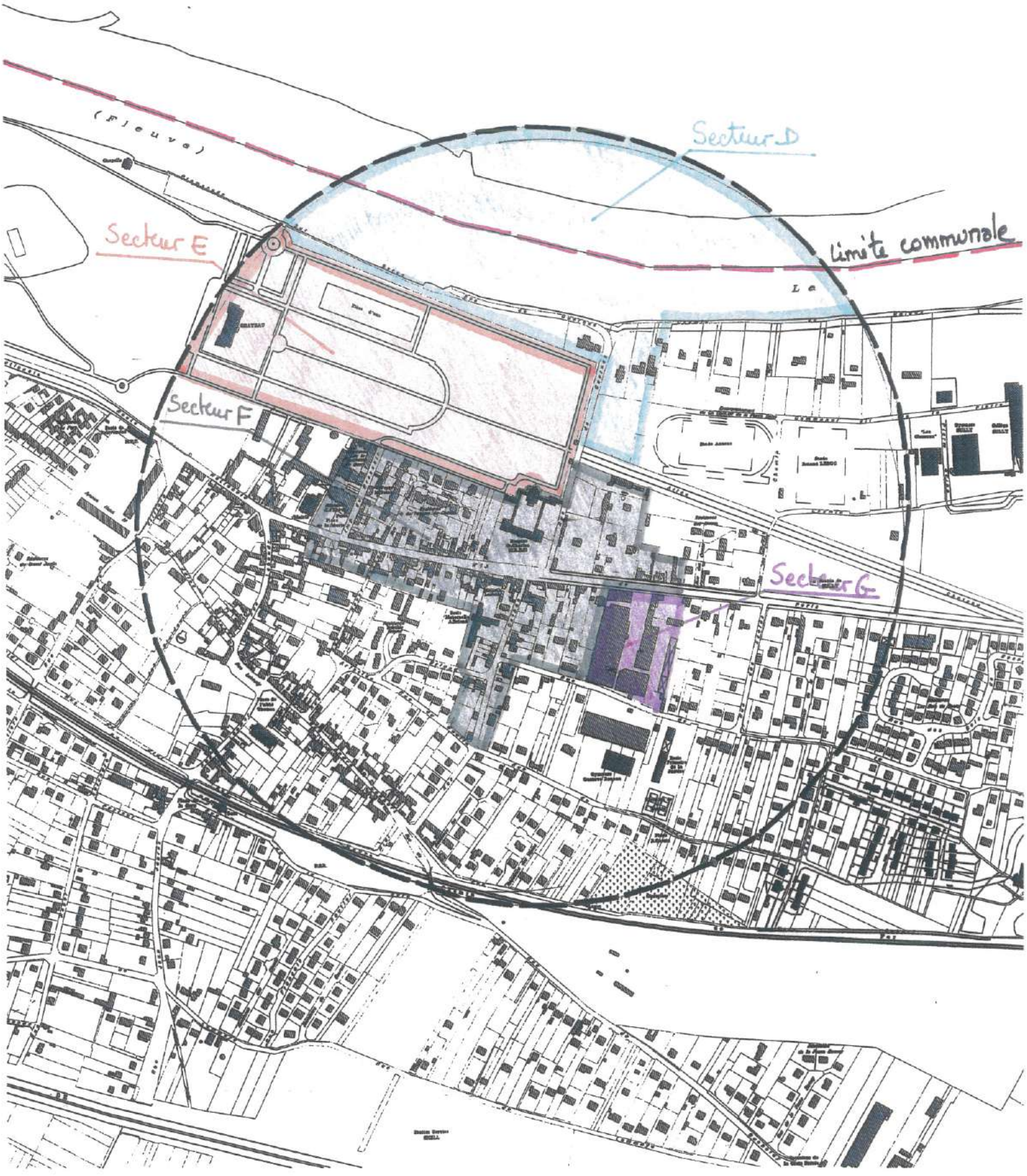

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 5
SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE PPM

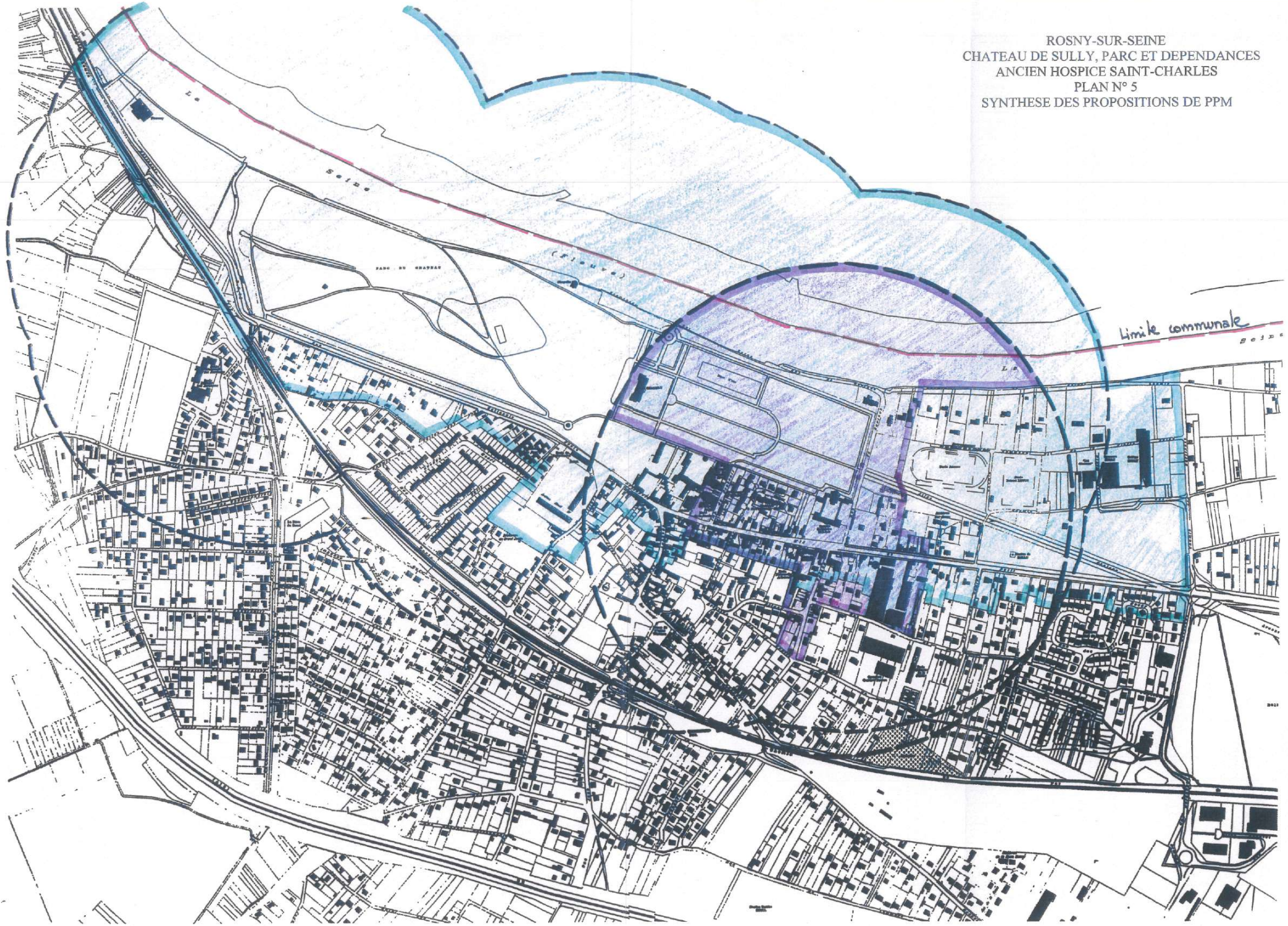



Vue n° 1 – L'entrée de l'hospice vue depuis la rue Nationale



Vue n° 2 – L'hospice (chapelle expiatoire) vu depuis la rue de Guernes



Vue n° 3 - La Seine amont vue depuis la rue de Guernes



Vue n° 4 - La berge amont de la Seine vue depuis la rue de Guernes



Vue n° 5 – L'arrière e l'hospice vu depuis la grille d'entrée du château (rue de Guernes)



Vue n° 6 – La nouvelle médiathèque rue Nationale en face de l'hospice



Vue n° 7 – La rue Dethan en face de l'hospice vue depuis la rue Nationale



Vue n° 8 – La rue Dethan vers l'hospice vue depuis la rue A. Briand

CEB/AP

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1971 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur les départements d'Yvelines et du Val d'Oise par les boucles de la Seine de Mantes à Bonnières ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'avis donné le 17 juillet 1971 par le Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'avis donné le 9 juin 1971 par le Conseil Municipal de GUERNES ;

VU l'avis donné le 12 juin 1971 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE DENNEMONT ;

VU la délibération du 15 décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

...

ARRÊTENT

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de GUERNES FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE, par la boucle de Guernes, délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la Seine
- l'Ile d'Herville (ou île de ROLLEBOISE)
- l'Ile de Guernes
- l'Ile de Genoucret
- le lieu-dit "La Canardière" dit aussi "le Haut de l'Ile" dans l'Ile de Rosny
- la Seine
- limite du site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971
- la D. 147
- le C.R. N° 28 dit des Basses poultières
- limite de la section C1 jusqu'au chemin rural de Guernes à Saint Martin
- le C.V. N° 2 de Sandrancourt à Saint Martin
- le C.R. N° 39 jusqu'à son intersection avec le C.R. N° 38 ter
- le chemin vicinal n° 5 de son intersection avec le C.R. N° 30 jusqu'à la Seine (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 18 janvier 1971 sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux Maires des communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

signé : R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Nancy BOUCHE

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98-152-DUEL

modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997,
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau
C R-F

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,
R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit »immédiat » du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES_et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant ,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - **Sont interdits** :

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

2 - **Sont soumis à des prescriptions particulières** :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes, et les constructions destinées à usage agricole sont soumises à autorisation préfectorale,

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. Il devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté,

- les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc...) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages et du Préfet.

3 - **Les pratiques agricoles** devront respecter un Code des Pratiques Agricoles adaptées reprises ci-après :

• Périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	**Fertilisant organique avec C/N≤ 8 Type II**	**Fertilisant minéral Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté, à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

4 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

5 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

6 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réserve.

ARTICLE 21 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 30 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PRÉFECTURE DES YVELINES VERSAILLES 7.7

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Logement,

Signé : Christian DORS

Hervé GUICHE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94-269 - DUEL
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Mission Interservices de l'Eau
C.R-F

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles 11-3, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 1.1.0 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit «immédiat» du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

.../

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1975 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

.../

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

.../

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

.../

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

5 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

6 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

7 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

.../

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

../

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,

- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,

- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

.../...

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 21 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 22 DEC. 1997

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

LE PREFET DES YVELINES,
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-08-02222

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

LA PREFETE DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998, modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL DU 22 décembre 1997, relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne,

1995

VU la demande et le dossier du 1er septembre 2008 présentés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 est modifié ainsi :

- Article 5.1

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à traiter les eaux de l'usine de Follainville-Dennemont à un débit de 500 m³/h maximum.

- Article 5.2

La filière de traitement des eaux est la suivante :

- Dénitrification : filtres biodagènes sous pression et injection d'éthanol et de phosphore ;

143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

- Nitrification et traitement des pesticides : filtres bicouches sable et charbon actif et injection de sulfate d'alumine ;

- Désinfection : rayons ultra-violet puis chloration gazeuse.

Les procédés et produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. La conformité sanitaire des produits utilisés devra être transmise à la DDASS avant la mise en service et en cas de renouvellement des produits.

- Article 5.3

L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- Article 5.4

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.
La DDASS pourra moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 et l'arrêté préfectoral n° 92-304 du 30 juin 1992 sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 :
. Madame la Préfète,
. Madame la Sous Préfète de Mantes en Yvelines,
. Monsieur le Président de la CAMY,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2008

La Préfète des Yvelines

Luc PARAIRE

G:\MON_SERVICE\ENVIRO\SECRETAI\ARRÊTÉS PREFECTORAUX\AP eau\Follainville Dennemon modification filière de traitement.doc
143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
08 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN » « Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Env pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Thelle, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BATAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français ; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Chanveaux devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession.

Article 3.

Le concessionnaire avait pris l'engagement, dans le cahier des charges annexé au décret ayant institué la présente concession, d'exécuter dans le délai de cinq ans à dater du 1er janvier qui suivrait la publication du décret instituant la concession les travaux d'aménagement et les installations d'exploitation nécessaires pour permettre au minimum une extraction et une expédition annuelles de 75.000 tonnes de minerai et, dans le délai de dix ans à partir de la même date initiale, d'avoir donné à ces travaux et à ces installations le développement nécessaire pour porter l'extraction et l'expédition annuelles à 150.000 tonnes de minerai.

Ces travaux d'aménagement et ces installations n'ayant pas encore été exécutés, le concessionnaire devra les avoir réalisés dans les délais respectifs de cinq ou dix ans à compter de l'invitation qui lui en sera faite par le ministre chargé des mines à l'époque que celui-ci jugera convenable.

Cette obligation sera toutefois subordonnée aux résultats d'une exploration complémentaire de la concession. Le concessionnaire s'engage à consacrer à cette exploration, sous le contrôle de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent cahier des charges, un effort portant l'effort total d'exploration développé dans la concession depuis son institution à l'équivalent de un million de nouveaux francs, sauf s'il procède au vu des résultats d'un effort moindre aux travaux d'aménagement et aux installations d'exploitation visées ci-dessus.

Article 4.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre et éventuellement par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

Retrait.

Article 5.

Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la commission ou de l'autorisation de l'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6 et de celles du titre IV, chapitre II : « De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accident » du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Clauses diverses.

Article 6.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le concessionnaire,
Le président directeur général,
JOHN CONDEVAUX.

Décret du 19 juillet 1962 définissant une zone spéciale *en vue de l'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin au 30 août 1961 dans les communes intéressées du département de Seine-et-Oise ;

Vu le rapport du service des mines en date des 7 et 12 décembre 1961 ;

Vu *l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 22 février 1962 ;*

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 avril 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué pendant une durée de quinze ans, à compter de la publication du présent décret, une zone spéciale *d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions,* d'une superficie de 3.572 hectares environ, intéressant tout ou partie du territoire des communes suivantes du département de Seine-et-Oise : Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, cette zone se compose de deux parties respectivement *contenues par les périmètres* A B C et D E F G *ainsi définis* par rapport aux coordonnées de la projection Lambert I, zone Nord :

Les points A et C sont les intersections respectives des limites communales de Freneuse et de Mousseaux suivant le cours de la Seine, avec la ligne droite allant du clocher de Freneuse ($x = 546\,441$; $y = 149\,819$) au clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$).

La ligne A B C est la limite administrative des communes de Freneuse, de Moisson et de Mousseaux suivant le cours de la Seine.

Le côté C A est le segment de droite reliant les points C et A.

Le point D est l'intersection du segment de droite allant du clocher de Rolleboise ($x = 546\,832$; $y = 146\,760$) au château d'eau de Guernes (point G) avec la limite communale de Guernes suivant le cours de la Seine.

Le point E est l'intersection de la droite joignant le point F (défini ci-dessous) au clocher de Saint-Martin-la-Garenne ($x = 552\,695$; $y = 149\,134$) avec la limite communale de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Le point F est l'intersection de la droite joignant le clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$) à la flèche de la tour Sud de la cathédrale de Mantes-la-Jolie ($x = 554\,874$; $y = 143\,523$) avec la ligne droite allant du château d'eau de Guernes (point G) au clocher de Follainville-Dennemont ($x = 554\,397$; $y = 147\,016$).

Le point G est le château d'eau de Guernes ($x = 549\,010$; $y = 145\,940$).

Le côté D E est la limite administrative des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Les côtés E F, F G et G D sont les segments de droite joignant successivement les points E, F, G et D.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution *du présent décret, qui sera* publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de Seine-et-Oise dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone qu'il définit.

Fait à Paris, le 19 juillet 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 juillet 1962 autorisant la mutation à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) des droits et obligations que la société Transworld Petroleum S. A. F.) détenait dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du haut Jura » et prolongeant au profit de Prepa la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 octobre 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (15e), 7, rue Nélaton, sollicite la mutation à son profit des droits et obligations que la société Transworld Petroleum détenait conjointement et solidairement avec elle dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du haut Jura », accordé par décret du 24 février 1957, et la prolongation, après réduction de surface, de la validité dudit permis ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 17 octobre 1961 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date du 11 janvier 1962 ;

Vu *l'avis du préfet de l'Ain en date du 31 janvier 1962 ;*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 26 novembre 2007 prolongeant la validité du permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions, sur les communes de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne (Yvelines) accordé à la société Lafarge Granulats Seine-Nord

NOR : *DEVE0768942A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie en date du 26 novembre 2007, la validité du permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur partie du territoire des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne (Yvelines) est prolongée, pour une durée de dix ans jusqu'au 6 septembre 2015, sur une surface de 47 hectares 71 ares et 89 centiares. Le périmètre est défini par référence aux plans des sommets des secteurs nos 1, 2, 3 et 4 au 1/5 000 et aux plans cadastraux des secteurs nos 1, 2, 3 et 4 au 1/1 000 annexés à l'arrêté. Le permis prolongé est représenté par quatre périmètres, dont les sommets sont ainsi définis :

SOMMETS Nos	COORDONNÉES	
	X	Y
Secteur 1		
1	547 331,969	1 146 738,951
2	547 383,399	1 146 733,390
3	547 385,134	1 146 750,617
4	547 541,726	1 146 724,164
5	547 528,292	1 146 671,094
6	547 569,832	1 146 664,070
7	547 578,709	1 146 619,905
8	547 608,640	1 146 621,046
9	547 612,616	1 146 504,765
10	547 713,099	1 146 485,830
11	547 804,450	1 146 467,161
12	547 953,379	1 146 383,493
13	548 137,021	1 146 249,035
14	548 101,651	1 146 179,127

SOMMETS Nos	COORDONNÉES	
	X	Y
15	547 996,343	1 146 077,839
16	547 971,110	1 146 097,395
17	547 923,374	1 146 164,503
18	547 872,271	1 146 203,848
19	547 826,505	1 146 143,304
20	547 823,072	1 146 145,535
21	547 801,520	1 146 115,902
22	547 716,259	1 146 160,972
23	547 620,245	1 146 251,820
24	547 570,524	1 146 473,389
25	547 564,524	1 146 482,889
26	547 551,657	1 146 843,175
27	547 532,077	1 146 501,795
28	547 525,509	1 146 532,388
29	547 510,275	1 146 526,900
30	547 406,225	1 146 639,758
31	547 325,159	1 146 646,338
Secteur 2		
32	548 181,223	1 146 278,546
33	548 277,473	1 146 418,438
34	548 868,867	1 147 047,286
35	548 875,243	1 147 126,609
36	548 891,904	1 147 232,528
37	548 898,916	1 147 320,797
38	548 930,489	1 147 389,531
39	548 983,564	1 147 456,110
40	549 016,000	1 147 434,000

SOMMETS Nos	COORDONNÉES	
	X	Y
41	548 934,000	1 147 306,000
42	548 906,000	1 147 200,000
43	548 896,000	1 147 144,000
44	548 898,000	1 147 118,000
45	548 926,000	1 147 040,000
46	548 892,000	1 146 990,000
47	548 796,000	1 146 926,000
48	548 704,000	1 146 842,000
49	548 528,000	1 146 644,000
50	548 674,000	1 146 597,000
51	548 676,000	1 146 600,000
52	548 731,285	1 146 594,668
53	548 688,874	1 146 451,553
54	548 668,103	1 146 445,472
55	548 625,237	1 146 358,821
56	548 551,079	1 146 344,754
57	548 474,984	1 146 318,361
58	548 388,661	1 146 277,449
59	548 335,579	1 146 300,155
Secteur 3		
60	550 236,016	1 148 205,611
61	550 309,506	1 148 209,396
62	550 349,528	1 148 239,464
63	550 454,640	1 148 073,522
64	550 465,283	1 148 048,461
65	550 394,540	1 148 003,138
66	550 436,089	1 147 948,620

SOMMETS Nos	COORDONNÉES	
	X	Y
67	550 439,235	1 147 950,680
68	550 586,740	1 147 764,128
69	550 538,213	1 147 750,099
70	550 513,446	1 147 728,165
71	550 492,747	1 147 716,257
72	550 437,779	1 147 660,972
73	550 433,198	1 147 659,160
74	550 340,459	1 147 728,125
75	550 263,144	1 147 789,032
76	550 103,987	1 147 897,483
77	550 170,328	1 147 954,375
78	550 132,477	1 147 995,283
79	550 154,747	1 148 014,606
80	550 179,069	1 148 042,535
81	550 217,442	1 147 994,174
82	550 241,944	1 148 018,611
83	550 265,480	1 148 036,886
84	550 215,185	1 148 110,776
85	550 269,814	1 148 148,417
Secteur 4		
86	550 450,890	1 148 297,532
87	550 386,094	1 148 550,156
88	550 441,148	1 148 575,932
89	550 463,018	1 148 591,939
90	550 423,323	1 148 692,794
91	550 525,887	1 148 675,460
92	550 528,905	1 148 652,720
93	550 573,875	1 148 324,784

Nota. – les extraits des cartes peuvent être consultés à la sous-direction des mines et matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, Paris (4e).

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

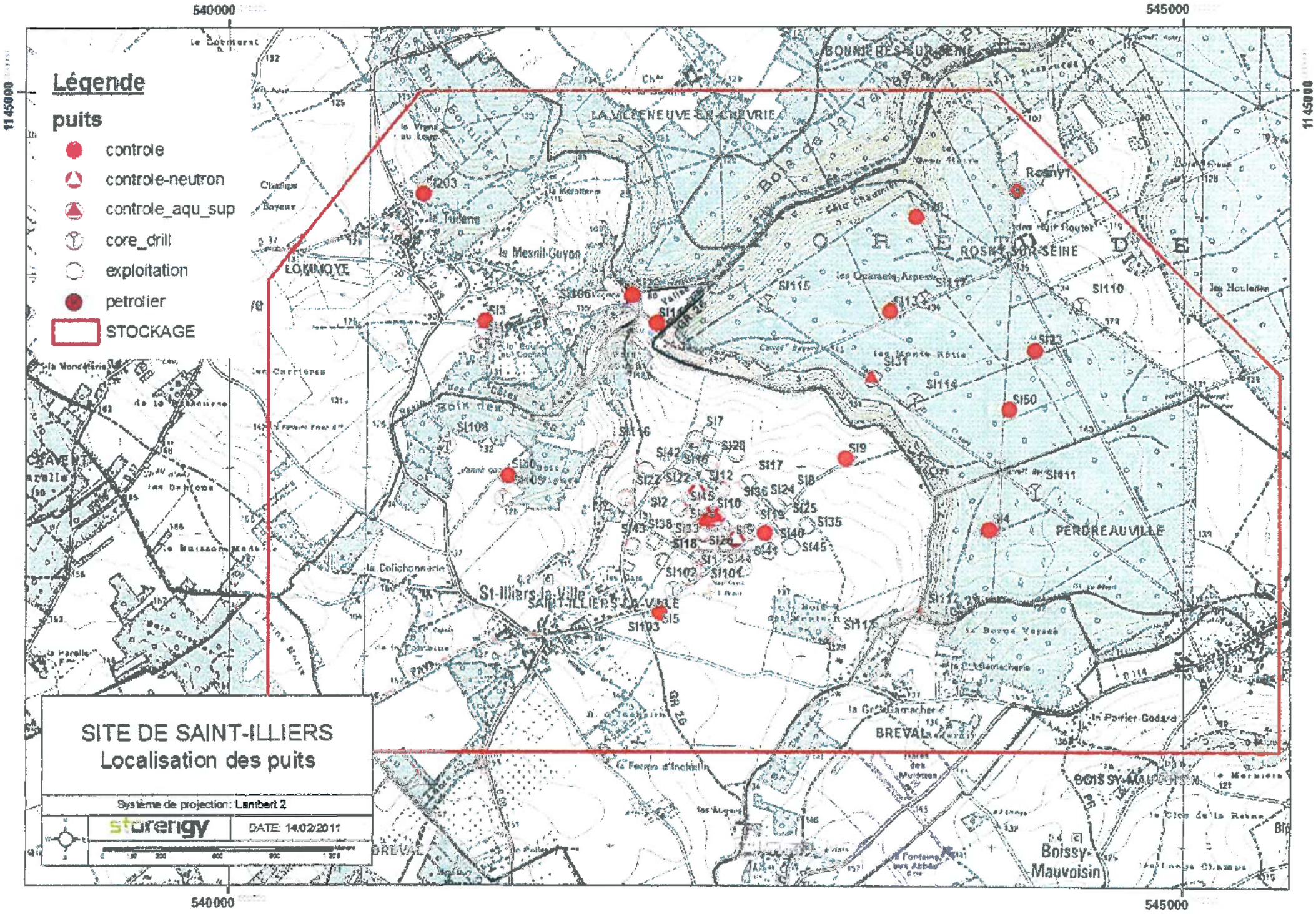
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

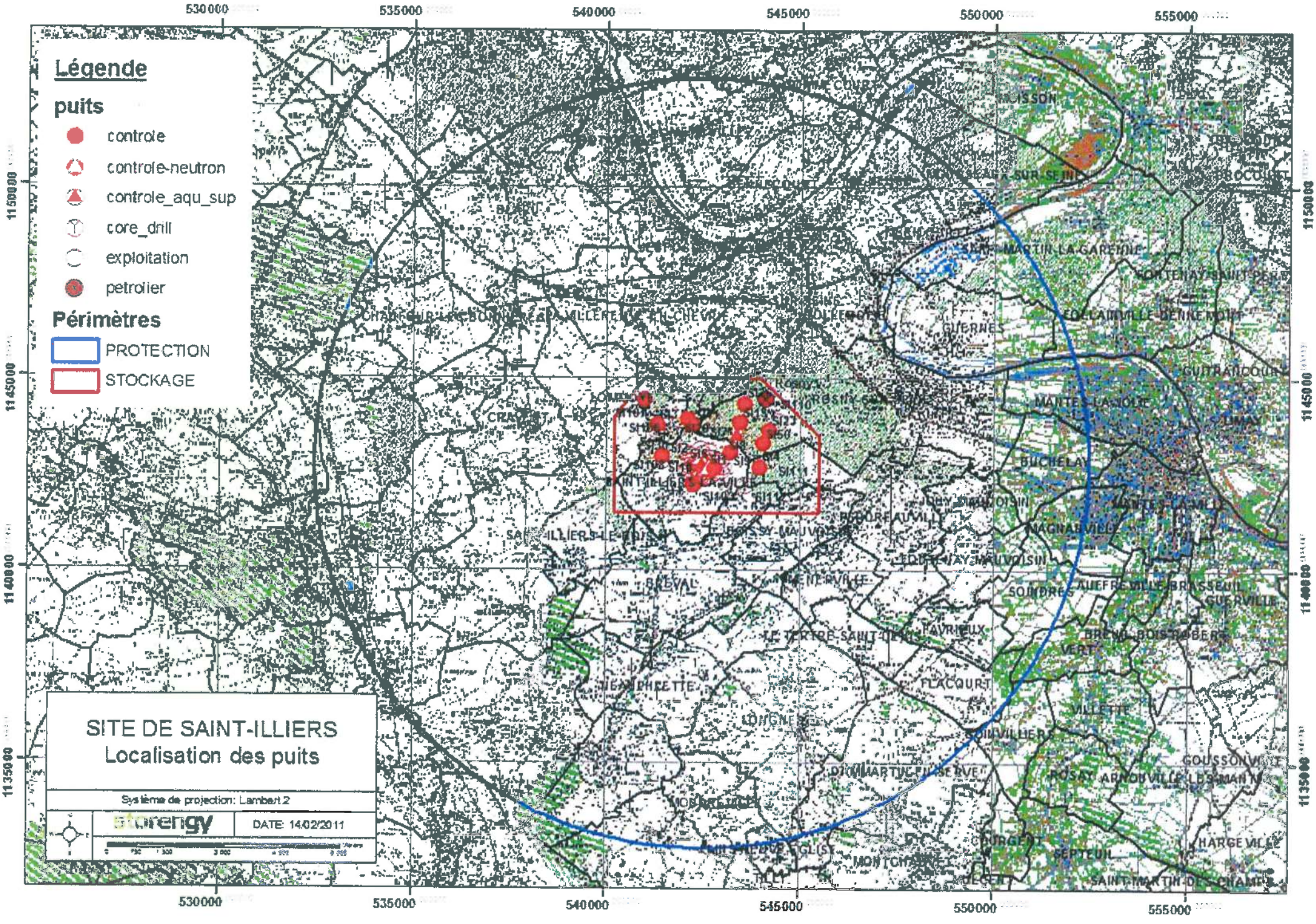
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0013

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la Préfecture

Le 23 mai 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Guernes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Guernes

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Guernes (78290) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	1.15597	415	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2000-BRT_GUERNES	ENTERRE	67.7	100	0.00314707	25	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	0.809749	415	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2000-BRT_GUERNES	ENTERRE	67.7	100	0.0177972	25	5	5	traversant
Installation Annexe	GUERNES - 78290					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Guernes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Guernes, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 23 MAI 2017

Le Préfet

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Guernes

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

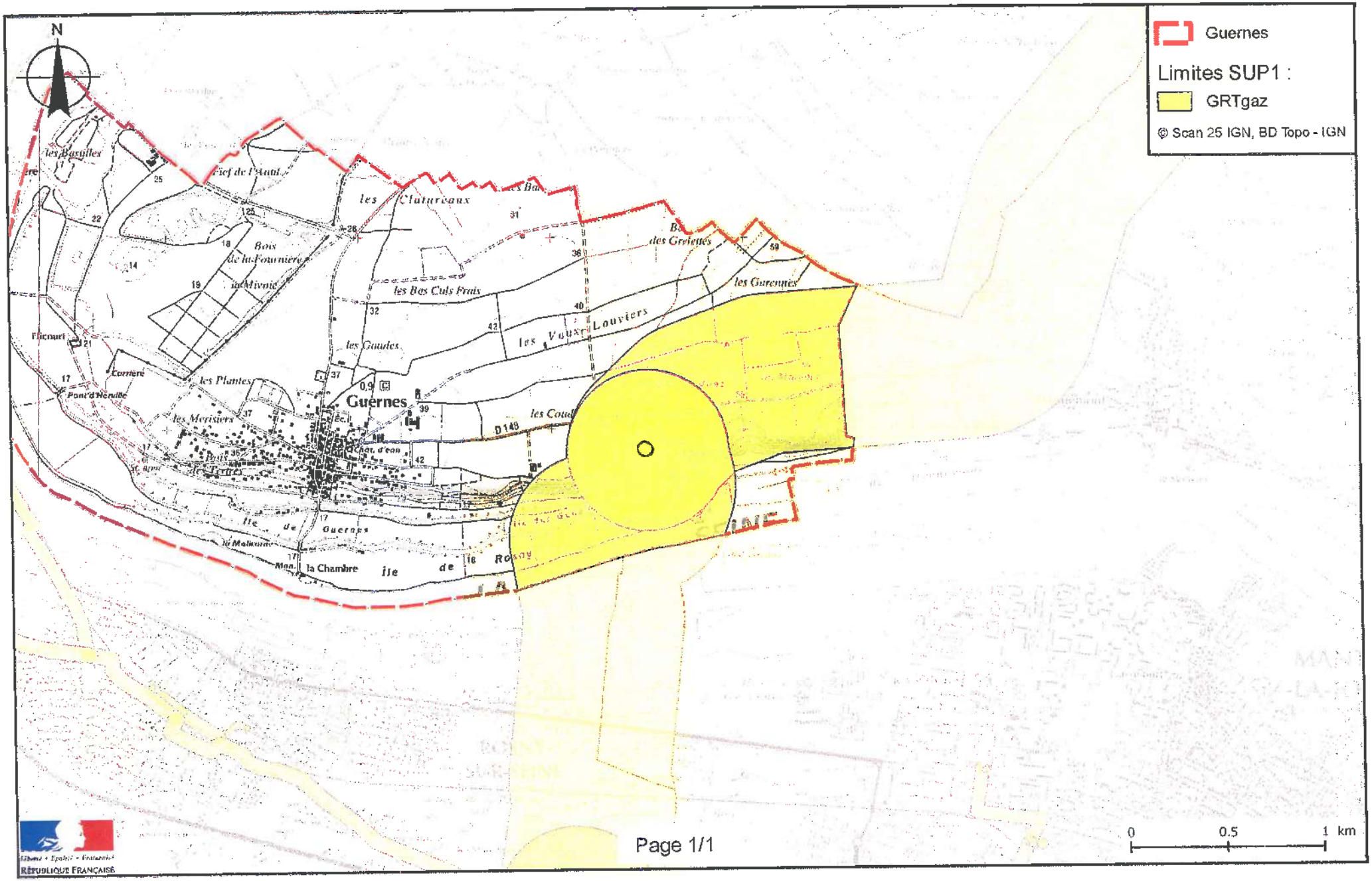

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

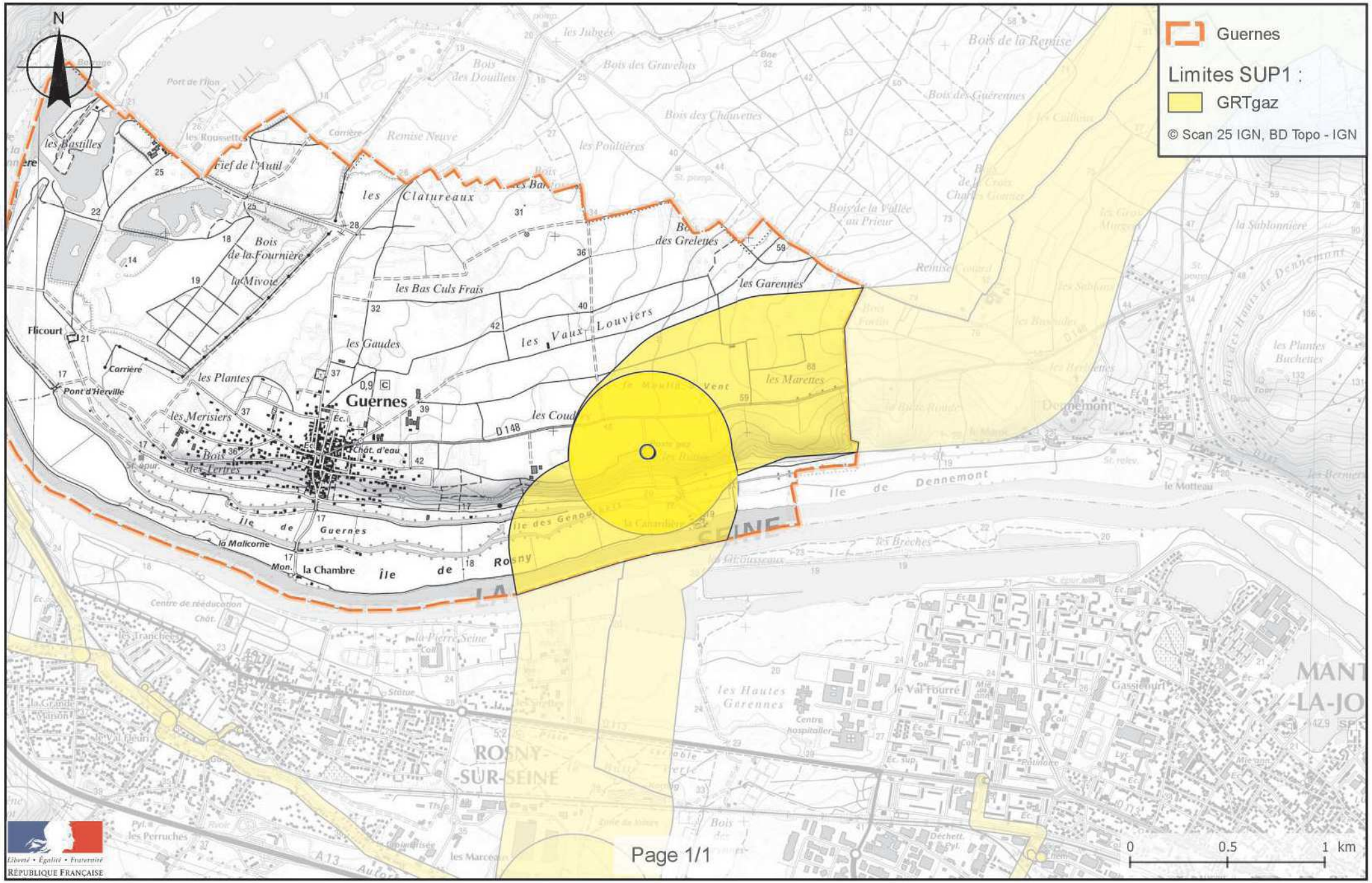

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1104	78	**A4**	**GUERVILLE**	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
210	78	**AC1**	**GUERVILLE**	Chapelle Saint-Germain-de-Secqueval	Cl. MH du 23/07/1981		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
2434	78	**AS1**	**GUERVILLE**	Source de GUERVILLE SENNEVILLE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
748	78	**AS1**	**GUERVILLE**	Champ captant forage commune d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**GUERVILLE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
56	78	**I1bis**	**GUERVILLE**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3125	78	**I1erp**	**GUERVILLE**	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20 "(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 2,3536 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2435	78	**I3**	**GUERVILLE**	Canalisation de transport de gaz DN 200 – PMS 40 bars	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3124	78	**I3erp**	**GUERVILLE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,312219 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3123	78	**I3erp**	**GUERVILLE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000532974 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3122	78	**I3erp**	**GUERVILLE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,74712 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3121	78	**I3erp**	**GUERVILLE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,281381 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3120	78	**I3erp**	**GUERVILLE**	Canalisation Aérienne DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0181546 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2439	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 GUERVILLE-PORCHEVILLE (Hors tension)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2438	78	**I4**	**GUERVILLE**	Poste électrique 400 kV de MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2437	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2436	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1531	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1524	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 4 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1523	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 3 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1522	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1521	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1471	78	**I4**	**GUERVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 AUBE – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**GUERVILLE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**GUERVILLE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
900	78	**PM1**	**GUERVILLE**	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2144	78	**PM2**	**GUERVILLE**	Société LAFARGE CIMENTS (carrière de craie)	AP 06-073-DDD du 9/06/2006		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2143	78	**PM2**	**GUERVILLE**	Société CIMENTS CALCIA (carrière de craie)	AP 01-225 DUEL du 13/11/2001		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1866	78	**PT2**	**GUERVILLE**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
16	78	**PT2**	**GUERVILLE**	Centre radioélectrique MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (n° ANFR 078 013 0001)	Décret du 18/11/1976		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
67	78	**PT3**	**GUERVILLE**	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
2192	78	**T1**	**GUERVILLE**	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**GUERVILLE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 2 x 225 kV Porcheville - Villejust
raccordement lignes 225 - 400 à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/L?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 380 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AUNE-MEZEROLLES (Dérivation TRAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de LOINVILLE-en-HAUTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,

- Mi. les Maires de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,

- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,

- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),

- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,

- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/L?

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DUP 1972 de construction
400 kV Mezerolles-Porcheville
n°1, n°2, n°3 et n°4

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 280 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULNAY-MEZEROLLES (Dérivation TERAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- Mi. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Arrête :

Art. 1er. — Doivent être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les marchés de fournitures et de travaux de premier établissement à passer par Electricité de France et dont le montant hors taxes est égal ou supérieur aux valeurs suivantes :

1. Marchés autres que les marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes :

Marchés à passer par la direction de l'équipement : 15 millions de francs.
Marchés à passer par la direction de la production et du transport : 10 millions de francs.
Marchés à passer par les autres directions : 5 millions de francs.

2. Marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes : 10 millions de francs.

Pour les marchés faisant partie d'un ensemble de marchés ayant fait l'objet d'un même appel d'offres, c'est le montant global des marchés qui sera pris en considération.

Art. 2. — Doivent être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les avenants aux marchés de fournitures et de travaux de premier établissement passés par Electricité de France entrant dans les catégories suivantes :

1. Avenants à des marchés initialement soumis à l'examen de la commission dont le montant (ou le montant majoré algébriquement des montants des avenants antérieurs qui n'ont pas été soumis à l'examen à priori de la commission) majoré d'au moins 10 p. 100 le montant du marché initial ou est au moins égal à 2 millions de francs ;

2. Avenants à des marchés non examinés par la commission ayant pour effet de porter le montant rectifié des marchés initiaux au-delà de la limite des seuils de compétence définis à l'article 1er ;

3. Avenants à des marchés de travaux antérieurement soumis à l'examen de la commission substituant aux derniers prix de bordereaux de nouveaux prix portant sur une masse de travaux dont le montant est supérieur à 25 p. 100 de celui des travaux déjà engagés par le marché initial et ses avenants antérieurs.

Art. 3. — Peuvent être soumis à l'examen préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les marchés de fournitures et de travaux de premier établissement dont les montants, éventuellement modifiés par voie d'avenant, sont compris entre les valeurs fixées à l'article 1er ci-dessus et les valeurs suivantes hors taxes :

Marchés à passer par la direction de l'équipement autres que les marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes : 4 millions de francs.
Autres marchés : 3 millions de francs.

A cette fin Electricité de France communiquera au secrétariat de la commission la liste des marchés et avenants répondant à ces conditions.

Le président de la commission arrêtera le choix des marchés à examiner dans des conditions qu'il lui appartiendra de définir en liaison avec l'établissement.

Art. 4. — L'arrêté du 2 juillet 1955 modifié les 2 novembre 1962, 17 janvier 1968 et 28 octobre 1968 précisant les contrats à passer par Electricité de France qui doivent être soumis pour avis préalable à la commission des marchés d'Electricité de France est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
L. GUENEY.

Transport de gaz.

Par arrêté du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée au doublement partiel Beauregard-Vendon—Flamina de l'antenne Contigny—Clermont-Ferrand sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Puy-de-Dôme : Beauregard-Vendon, Cellule, Saint-Bonnet-près-Riom, Riom, Mérétrat, Gerzat, Clermont-Ferrand.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département des Yvelines, des lignes à 380 kV Mézerolles—centrale B de Porcheville 1-2-3-4.

Par arrêté en date du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/20 kV de Primevères, sur le territoire de la commune de Gennevilliers, dans le département de la Seine-Saint-Denis, conformément au plan des ouvrages qui restera annexé au présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 72-111 du 2 février 1972 relatif au statut des personnels du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances pour 1960 (n° 60-807 du 29 novembre 1960) créant un établissement public national ayant pour objet d'assurer, dans la mesure où mission lui en est donnée, l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles ;

Vu la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), et notamment son article 55 modifiant les articles 1024 et 1026 du code rural ;

Vu le décret n° 68-957 du 22 décembre 1968 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, prévu par l'article 53 de la loi du 19 novembre 1965, et dénommé Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 53-707 modifié du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 67-593 du 12 juillet 1967 fixant les conditions de recours par le C. N. A. S. E. A. et les organismes par lui conventionnés des personnels de l'association nationale pour les installations professionnelles en agriculture, de l'association nationale de migration et d'établissement ruraux et des syndicats de migration et d'établissement ruraux,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Champ d'application.

Le présent statut, dont un exemplaire doit être joint à toute lettre d'engagement, s'applique à l'ensemble du personnel du C. N. A. S. E. A., à l'exclusion des agents recrutés à titre temporaire pour exécuter des tâches limitées ou recrutés à temps partiel pour une durée inférieure à l'horaire hebdomadaire, et dont les conditions d'emploi et de rémunération sont réglées par accord particulier.

Les fonctionnaires détachés auprès du C. N. A. S. E. A. sont soumis aux règles et obligations du présent statut dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions qui les régissent dans leur corps d'origine et notamment avec les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Article 2.

Comportement professionnel.

Les agents statutaires doivent au C. N. A. S. E. A. le temps de travail prévu par le statut. Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée qui soit en rapport direct avec leur activité au C. N. A. S. E. A., sauf dérogation accordée par le directeur général.

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent du C. N. A. S. E. A. est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication de documents confidentiels, sauf autorisation expresse de la direction générale, est formellement interdite.

En dehors des cas où l'agent du C. N. A. S. E. A. agit en vertu d'une délégation et selon les instructions de la direction générale, il lui est interdit de se prévaloir de l'établissement, ou d'engager celui-ci au cours d'une conférence, d'une communication ou à l'occasion d'une publication de texte, sans en avoir reçu l'autorisation préalable.

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DUP 1972 entrée en coupures à Mezerolles

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 380 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AULIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire.

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- Mi. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06-073 DDD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le code de l'environnement), et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu la demande en date du 19 avril 2004 par laquelle Monsieur Louis DESCOMBES agissant en qualité de Directeur Technique, sollicite un renouvellement d'autorisation, des modifications des conditions de remise en état et l'institution de servitudes d'utilité publique, d'une carrière de craie de 78,8 ha environ sur le territoire des communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2005,

Vu les éléments de réponse aux avis des services et des conseil municipaux communiquées par la société Lafarge Ciments les 12 septembre 2005 et 3 novembre 2005,

Vu la modification du libellé des servitudes d'utilité publique sollicitées par la société Lafarge Ciments par courrier adressé à la préfecture des Yvelines le 12 avril 2006,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 06 juin 2006 ,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 20 juin 2006,

Considérant que le maintien de fronts d'exploitation sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine est de nature à faire courir un risque aux personnes et aux bien si des mesures de protections en rapport avec les risques et dangers de l'installation ne sont pas prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Il est institué des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des obligations, limitations ou interdictions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté, visant à préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2
Une zone « non aedificandi » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté. Dans cette zone « non aedificandi », toute construction ou extension de construction, au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, même temporaire, est interdite.

ARTICLE 3
Une zone « d'accès protégé » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté.

Dans cette zone « d'accès protégé », des limitations d'usage sont susceptibles d'intervenir à tout moment, en fonction de leur situation par rapport aux fronts et gradins d'exploitation résiduels provenant des travaux d'exploitation de carrière de la société Lafarge Ciments situées sur le territoire des communes de Guerville et Mézières/Seine et en fonction de l'évolution de ces gradins.

Les terrains concernés par ces limitations d'usage sont :
- la totalité de terrains situés dans la zone « d'accès protégé » et au nord du front de craie résiduel.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », au sud du front de craie résiduel et à moins de 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins argilo-calcaires issus de mouvements de terrains postérieurs à l'exploitation de carrière.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », dont l'accès est fermé par une clôture signalant le danger lié aux fronts d'exploitation résiduels. Sur le territoire de la commune de Guerville cette clôture doit être placée en bordure sud du chemin de descente vers l'exploitation de carrière (dans le prolongement du chemin dit « des débats »). L'accès à ce chemin doit être limité aux seules personnes autorisées (alinéa 4 du présent article) L'emplacement de cette clôture doit pouvoir être modifié à tout moment dans le but de la maintenir à 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins résultant de mouvements de terrain.

Au sein des zones définies à l'alinéa ci-dessus est interdite la circulation de toute personne, à l'exception :
- des personnes intervenant pour la surveillance des terrains et l'entretien ou la vérification des dispositifs de sécurité ;
- des personnes intervenant dans le cadre des opération d'entretien des lignes électriques haute tension ;
- des personnes autorisées par le gestionnaire du site pour le recueil des données écologiques de ces zones, après vérification du front résiduel et de la stabilité des talus argileux, calcaires et/ou de la falaise de craie résiduelle.

Ces personnes devront être préalablement informées des risques encourus et munies d'un casque de chantierElles doivent également disposer et utiliser tous les équipements de protection appropriés à la prévention des risques.

Dans la zone d'accès protégé, les propriétaire et ayant droit ne peuvent s'opposer à la mise en place de clôtures et limitations d'usage mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

ARTICLE 4
Les interdictions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux de réaménagement et remise en état de la carrière réalisés conformément au dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans le périmètre constitué par la "zone non aedificandi" et la zone de restriction d'usage dite "zone d'accès protégé" définies sur le « plan des servitudes » joint au dossier de demande de servitude réalisé sur fond cadastral, les propriétaires des terrains concernés par les présentes servitudes doivent maintenir en place les dispositifs et mesures de protection mis en place, à savoir merlons, pièges à cailloux, clôtures, panneaux de signalisation des dangers..., réalisés en application de l'arrêté préfectoral prescrivant les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site.

L'enlèvement ou la démolition des ouvrages de protection et clôtures de limitation d'accès à des terrains en zone d'accès protégé (dont notamment les clôtures situées au nord du front d'exploitation de craie résiduel) figurant sur le plan des servitudes précité est interdit, sauf dans le cas ou le principe de protection est maintenu par la reconstitution d'autres ouvrages ou clôtures assurant une protection équivalente.. En cas de dégradation des ouvrages précités le propriétaire et/ou l'utilisateurs des terrains est tenu de réaliser les réparations éventuellemen nécessaires.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le pétitionnaire (pour la demande d'autorisation visée au paragraphe précédent) réalise autour des zones d'accès protégé de nouveaux ouvrages de protection (clôtures infranchissables, panneaux de signalisation des dangers...) ou tous autres dispositifs d'une efficacité au moins équivalente pour interdire l'accès à ces zones. En cas d'avancement du gradin supérieur de la carrière, le présent arrêté vaut autorisation pour reconstituer une clôture dans le but de limiter l'accès aux terrains situés à moins de 15 m du gradin en question.

Par ailleurs, des possibilités d'accès occasionnel à l'intérieur de cette zone pour l'entretien des clôtures et ouvrages de protection (pièges à cailloux notamment) ou la mise en place de nouveaux ouvrages de protection (assainissement, clôtures, panneaux de signalisation des dangers, merlons de protection, haies arbustives ...) par le personnel habilité et affecté à ces travaux de surveillance et d'entretien doivent être maintenues.

ARTICLE 5
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa notification sauf pour les travaux en relation avec l'activité de carrière jusqu'à la cessation de cette activité.

ARTICLE 6
Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, le Maire ou un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées accompagnées, le cas échéant des mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de taille) n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux, mentionnés dans le dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Si le Préfet estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment sont nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 7
Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisations sont celle prévues par l'article L.51511 du code de l'environnement.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera notifié aux communes de GUERVILLE et MEZIERES-sur –SEINE et annexé aux plans d'occupation des sols et/ou plans locaux d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, aux Maires des communes sur le territoire desquelles se trouve celleci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de GUERVILLE et MEZIERES-sur-SEINE pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat des Maires qui l'adresseront au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9
le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de GUERVILLE et MEZIERES sur-SEINE, Le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de protection civile et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Martine RENAULT

Fait à VERSAILLES, le 9 août 2006
Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Erard Corbin de Mangoux

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS



PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017181-0023

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Guerville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Guerville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Guerville (78291) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.312219	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	100	0.000532974	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	1.74712	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.281381	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	AERIEN	40.0	200	0.0181546	35	10	10	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vernon-Gargenville 20"(VE-GA)	ENTERRE	58.1	508	2.3536	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Guerville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Guerville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[illegible]

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Guerville

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

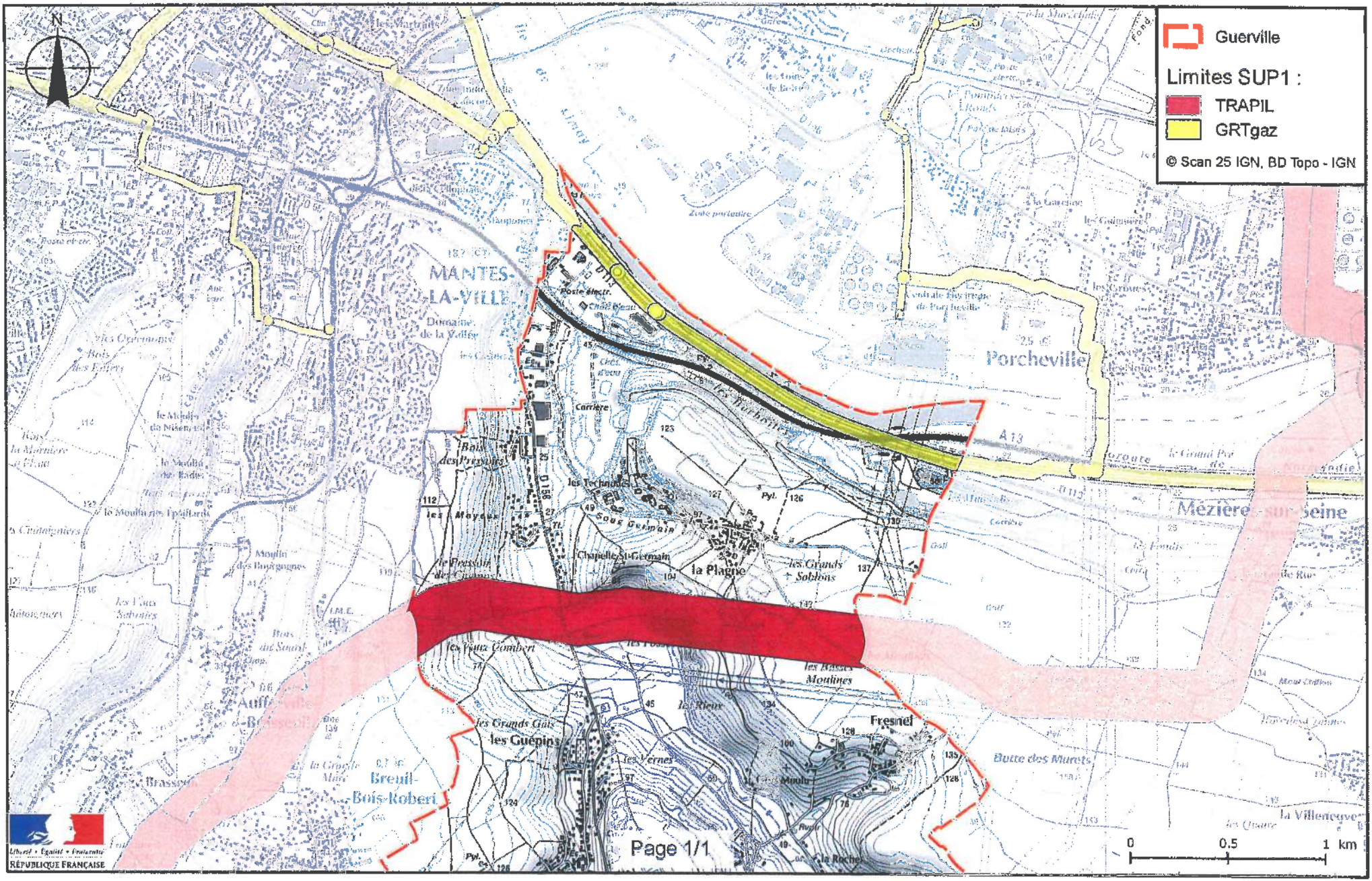

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

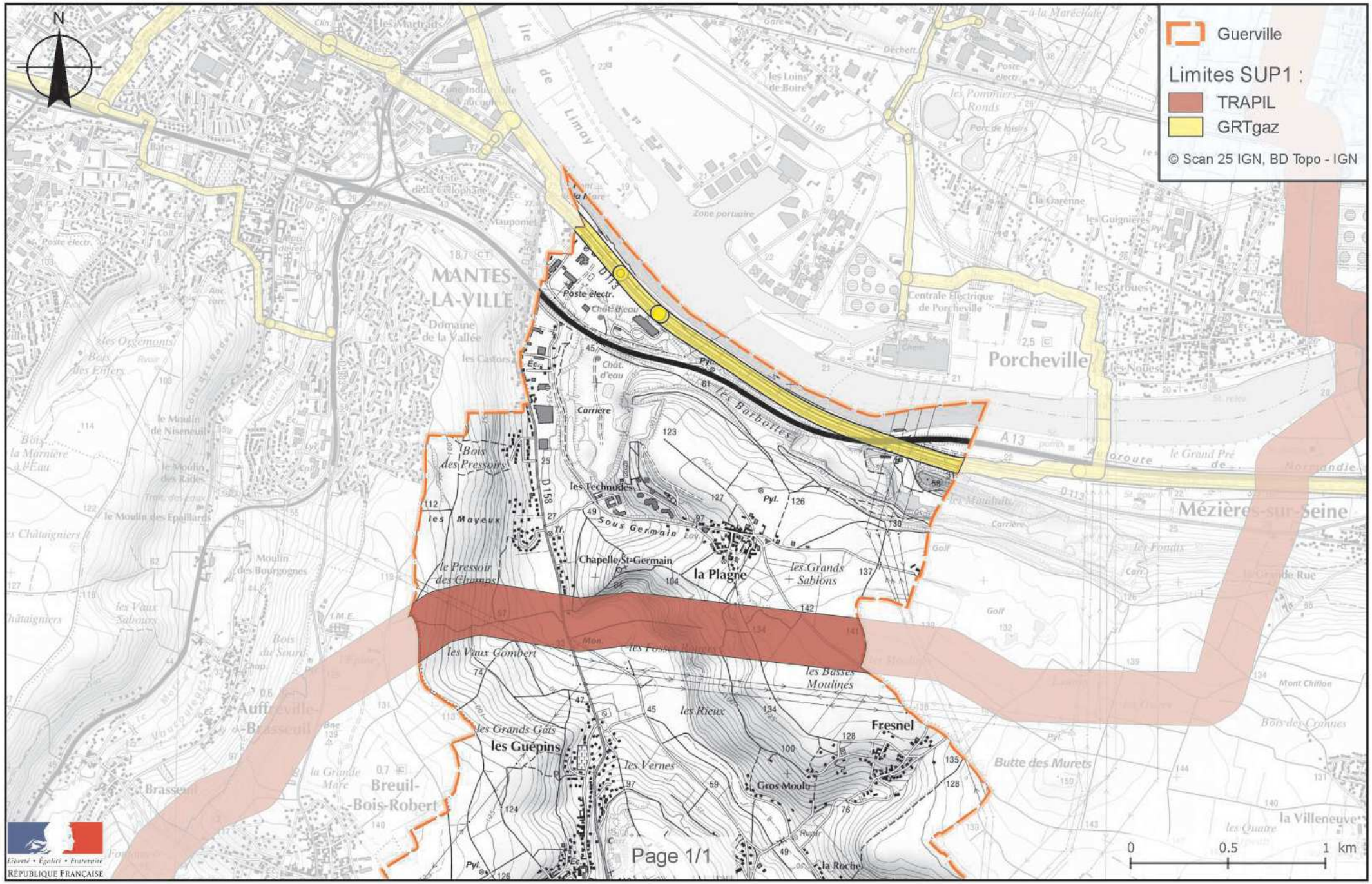

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 DUEL

délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation dans le bassin de la Senneville

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- ANDELU
- ARNOUVILLE-les-MANTES
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars au 26 mars 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- ANDELU
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000ème précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

Fait à VERSAILLES, le 14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 01-225 DAL

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
POUR LA CARRIERE DE GUERVILLE**

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son libre V du titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles 515-8 à 515-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76–663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le Code de l'Environnement), et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

VU la demande en date du 12 février 1999 par laquelle Monsieur Guillaume DESMAREST agissant en qualité de Responsable Département Foncier sollicite le renouvellement de l'autorisation et des modifications des conditions de remise en état et l'institution de servitudes d'utilité publique, d'une carrière de craie de 45 ha environ sur le territoire de la commune de GUERVILLE ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 5 décembre 2000 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2000 ;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 14 mai 2001 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur la carrière et autour de la carrière exploitée par la société Ciments Calcia sur la commune de GUERVILLE. Les terrains concernés par ces servitudes sont les parcelles dont les références cadastrales sont mentionnées en annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'en annexe 10 bis de la demande de la société Ciments CALCIA en date du 24 septembre 1999. Le plan cadastral correspondant est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations ou interdictions définies par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans la zone non aedificandi définie également sur les plans au 1/2500 annexés au présent arrêté (correspondant aux plans en annexe 10 et 10 bis du dossier), sont interdits :

- les constructions ou extensions de construction de quelque type que ce soit,
- tous aménagements de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ou autres véhicules ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé,
- toute installation de réseau d'alimentation d'eau, d'assainissement ou d'énergie,
- les affouillements, extractions ou déplacements de matériaux à l'exception de ceux lié à la mise en sécurité du site (dont le talutage des fronts de taille, le cas échéant) et à l'entretien des ouvrages contribuant à la sécurité du site (entretien des «pièges à cailloux», des clôtures, des merlons et des fossés d'écoulement des eaux, notamment),
- l'affectation des terrains à usage de dépôts de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3

Dans la zone d'accès protégé définie sur le plan au 1/2500 annexé au présent arrêté, outre les activités évoquées à l'article 2, sont interdits :

- tous travaux agricoles ou forestiers,
- toute voie de circulation,
- tout lieu de rassemblement de personnes.

A l'intérieur de cette zone, ne sera autorisé que l'accès occasionnel des personnes affectées à la surveillance, et à l'entretien ou la mise en sécurité du site (ouvrages de protection tels que les «pièges à cailloux»...).

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans la limite du périmètre défini par la zone non-aedificandi définie sur le plan au 1/2500 annexé au présent arrêté, les propriétaires des terrains concernés par les présentes servitudes doivent maintenir en place les dispositifs de protection mis en place (merlons, piège à cailloux, clôtures). L'enlèvement, la démolition ou le déplacement de clôtures ou «dispositifs de condamnation d'accès» installés en limite de la zone d'accès protégé figurant sur le plan parcellaire au 1/2500 annexé au présent arrêté (annexe 10 bis du dossier) est soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le pétitionnaire (pour la demande d'autorisation visée au paragraphe précédent) réalise autour des zones d'accès protégé une clôture ou tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente pour interdire l'accès à ces zones.

Les interdictions d'affouillement et de travaux figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux de réaménagement de la carrière réalisés conformément au dossier déposé par la société Ciments Calcia le 24 septembre 1999.

Des possibilités d'accès occasionnel à l'intérieur de la zone non-aedificandi pour l'entretien des clôtures et ouvrages de protection (curage des pièges à cailloux notamment) ou la mise en place de nouveaux ouvrages de protection (clôtures, haies arbustives) par les personnes habilitées et affectées à ces travaux de surveillance et d'entretien doivent être maintenues par les propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 5

Les servitudes d'utilité publique instituées dans le cadre du présent arrêté peuvent être supprimées si les dangers liés aux fronts de taille résiduels sont supprimés par un talutage des fronts de taille ainsi que de tous les terrains concernés par des servitudes dans le cadre du présent arrêté, à des pentes inférieures à 30°.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la Mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général à la demande d'une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de tailles ...), n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux définis dans le dossier déposé par la société Ciments Calcia.

Si le Préfet estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment sont proposées, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayant droit. Les modalités d'indemnisations sont celles prévues par l'article 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de GUERVILLE et annexé au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de GUERVILLE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires et leurs ayant droit concernés.

Au cas où un propriétaire ou un ayant droit d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de GUERVILLE pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mantes, Monsieur le Maire de GUERVILLE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Yvelines, Monsieur le Directeur du service chargé de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 13 NOV. 2001

Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES - F13 ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

Annexe 1

REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE GUERVILLE

Liste des parcelles cadastrales concernées par les servitudes

Servitude n°1:zone non aedificandi
Servitude n°2:zone d'accès protégé

Section	N°	Lieudit	servitude n°1	servitude n°2
AB	69	Les ciments	oui	oui
AB	70	Les ciments	oui	oui
B	137	Le trou blanc	oui	oui
B	157	Les côtes	oui	oui
B	223	Les côtes	oui	non
B	224	Les côtes	oui	non
B	225	Les côtes	oui	non
B	226	Les côtes	oui	oui
ZA	2	Sous les bois	oui	oui
ZA	3	Sous les bois	oui	oui
ZA	4	Sous les bois	oui	oui
ZA	5	Sous les bois	oui	oui
ZA	145	La pisserotte	oui	non
ZA	147	La pisserotte	oui	non
ZA	149	La pisserotte	oui	non
ZA	151	La pisserotte	oui	oui
ZA	153	La pisserotte	oui	oui
ZA	154	Sous les bois	oui	oui
ZV	3	Les carrières	oui	non
ZV	14	Le château	oui	oui
ZV	69	Le château	oui	oui
ZV	70	Le château	oui	oui
ZV	71	Le château	oui	oui
ZV	72	Le château	oui	oui
ZV	96	Le château	oui	oui
ZV	97	Le château	oui	non
ZV	99	Le château	oui	oui
ZV	100	Le château	oui	non
ZV	101	Le château	oui	oui
ZV	102	Le château	oui	oui
ZV	103	Le château	oui	oui
ZV	104	Le château	oui	oui
ZV	105	Le château	oui	oui
ZV	106	Le château	oui	non
ZV	107	Le château	oui	oui
ZV	108	Le château	oui	non
ZV	109	Le château	oui	non
ZV	111	Le château	oui	non
ZV	113	Le château	oui	non
ZV	121	Le château	oui	oui
ZV	122	Le château	oui	oui
partie du chemin rural n°62			oui	non
partie du talus de l'autoroute A13			oui	non

REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE GUERVILLE

Annexe 10 bis

Liste des parcelles cadastrales concernées par les servitudes

Servitude n°1:zone non aedificandi
Servitude n°2:zone d'accés protégé

Section	N°	Lieudit	servitude n°1	servitude n°2
AB	69	Les ciments	oui	oui
AB	70	Les ciments	oui	oui
B	137	Le trou blanc	oui	oui
B	157	Les côtes	oui	oui
B	223	Les côtes	oui	non
B	224	Les côtes	oui	non
B	225	Les côtes	oui	non
B	226	Les côtes	oui	oui
ZA	2	Sous les bois	oui	oui
ZA	3	Sous les bois	oui	oui
ZA	4	Sous les bois	oui	oui
ZA	5	Sous les bois	oui	oui
ZA	145	La pisserotte	oui	non
ZA	147	La pisserotte	oui	non
ZA	149	La pisserotte	oui	non
ZA	151	La pisserotte	oui	oui
ZA	153	La pisserotte	oui	oui
ZA	154	Sous les bois	oui	oui
ZV	3	Les carriéres	oui	non
ZV	14	Le château	oui	oui
ZV	69	Le château	oui	oui
ZV	70	Le château	oui	oui
ZV	71	Le château	oui	oui
ZV	72	Le château	oui	oui
ZV	96	Le château	oui	oui
ZV	97	Le château	oui	non
ZV	99	Le château	oui	oui
ZV	100	Le château	oui	non
ZV	101	Le château	oui	oui
ZV	102	Le château	oui	oui
ZV	103	Le château	oui	oui
ZV	104	Le château	oui	oui
ZV	105	Le château	oui	oui
ZV	106	Le château	oui	non
ZV	107	Le château	oui	oui
ZV	108	Le château	oui	non
ZV	109	Le château	oui	non
ZV	111	Le château	oui	non
ZV	113	Le château	oui	non
ZV	121	Le château	oui	oui
ZV	122	Le château	oui	oui
partie du chemin rural n°62			oui	non
partie du talus de l'autoroute A13			oui	non

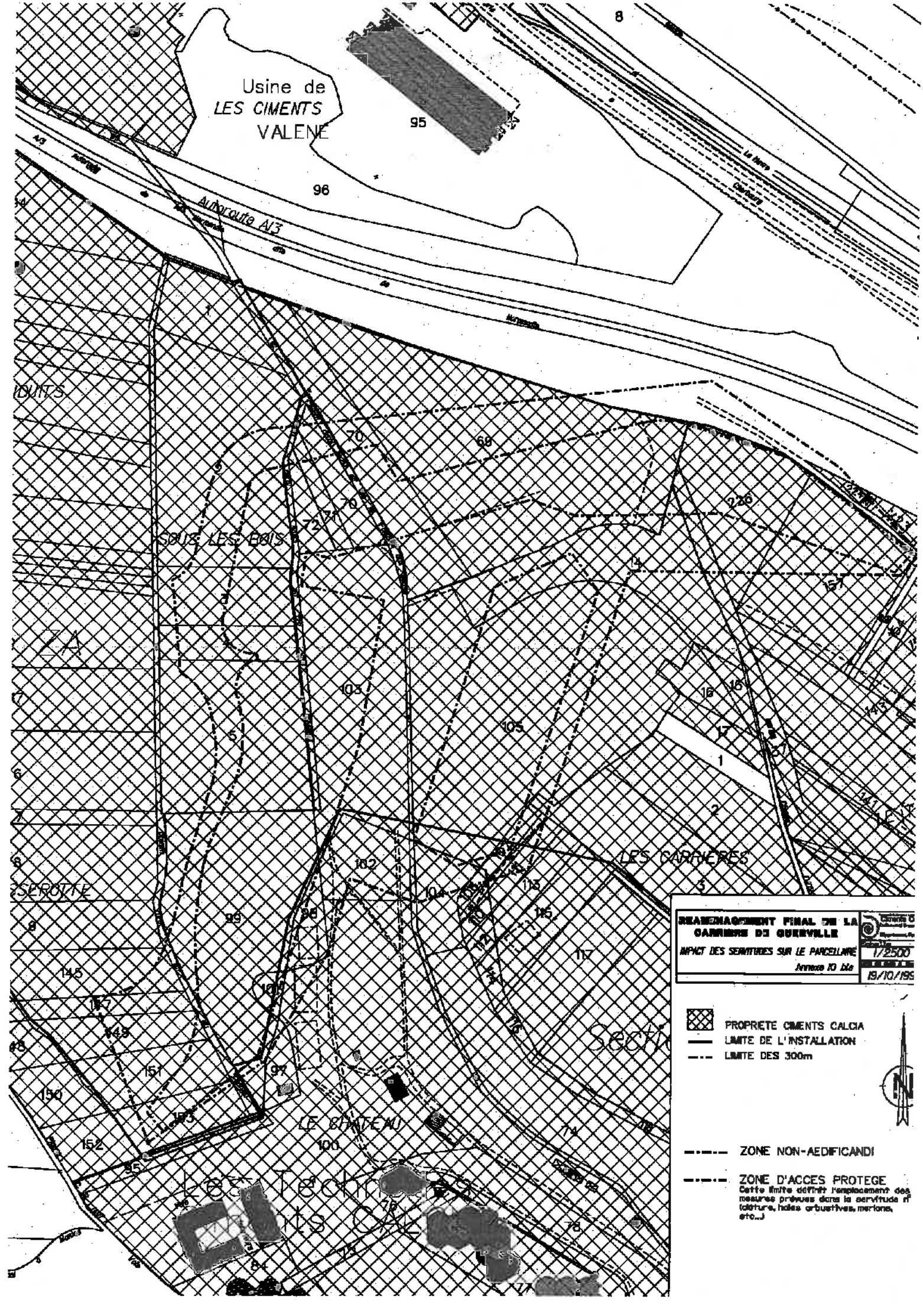

REAMENAGEMENT FINAL DE LA CARRIERE DE QUEVILLE

IMPACT DES SERVITUDES SUR LE PARCELLAIRE

Annexe 10 bis

1/2500

19/10/199

PROPRIETE CIMENTS CALCIA

LIMITE DE L'INSTALLATION

LIMITE DES 300m

ZONE NON-AEDIFICANDI

ZONE D'ACCES PROTEGE

Cette limite définit l'emplacement des mesures prévues dans la servitude d'(clôture, haies arbustives, merlons, etc...)

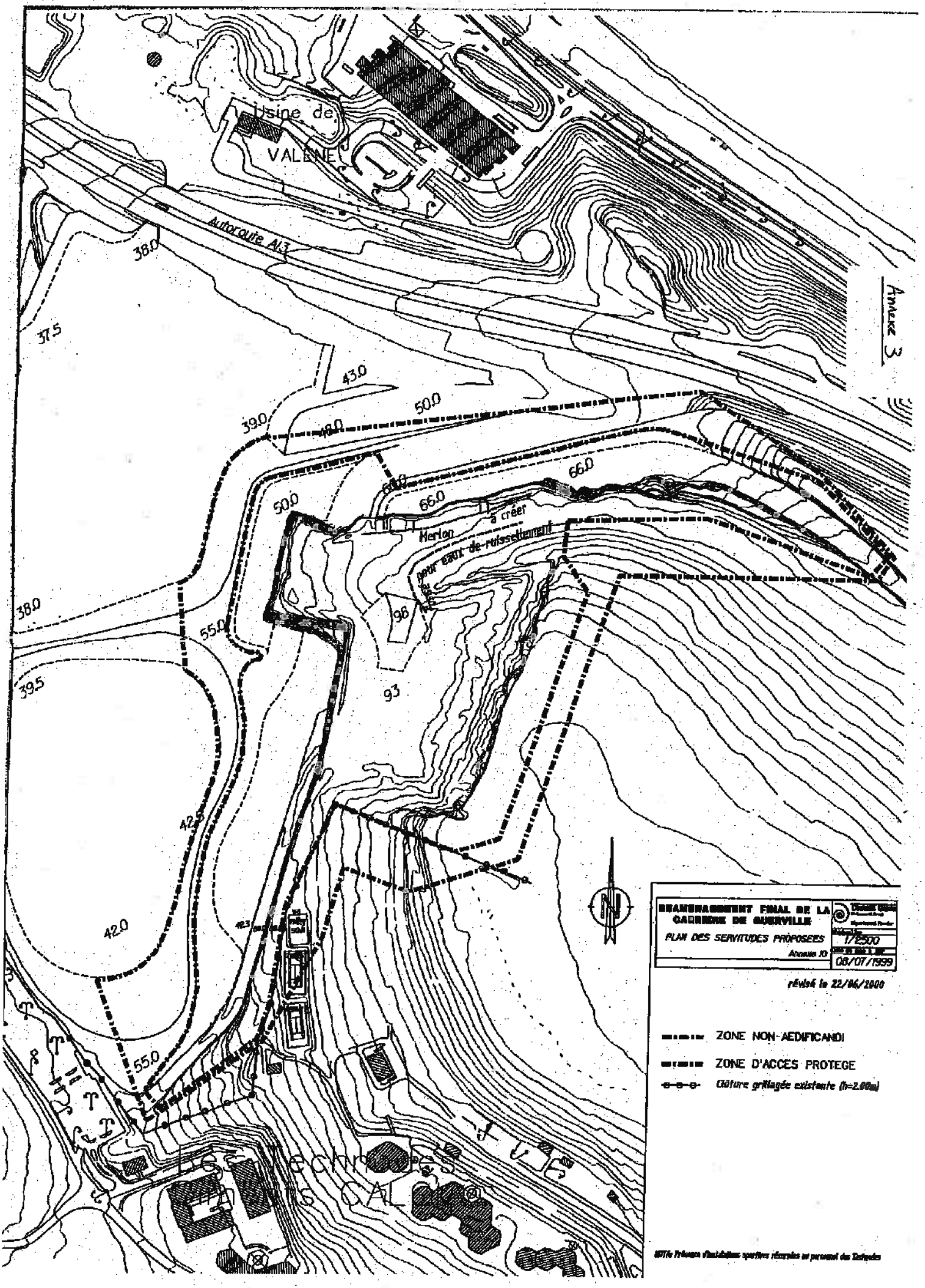
Annexe 3
Usine de
VALENE
Autoroute A13
38.0
37.5
43.0
50.0
39.0
48.0
66.0
50.0
66.0
Merlon
à créer
pour eaux de ruissellement
38.0
55.0
98
39.5
93
42.5
42.0
55.0
N
REAMENAGEMENT FINAL DE LA CARRIERE DE GUERVILLE
PLAN DES SERVITUDES PROPOSEES
Annexe 10
1/2500
08/07/1999
révisé le 22/06/2000
ZONE NON-AEDIFICANDI
ZONE D'ACCES PROTEGE
Clôture grillagée existante (h=2.00m)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06-073 DDD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le code de l'environnement), et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu la demande en date du 19 avril 2004 par laquelle Monsieur Louis DESCOMBES agissant en qualité de Directeur Technique, sollicite un renouvellement d'autorisation, des modifications des conditions de remise en état et l'institution de servitudes d'utilité publique, d'une carrière de craie de 78,8 ha environ sur le territoire des communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2005,

Vu les éléments de réponse aux avis des services et des conseil municipaux communiquées par la société Lafarge Ciments les 12 septembre 2005 et 3 novembre 2005,

Vu la modification du libellé des servitudes d'utilité publique sollicitées par la société Lafarge Ciments par courrier adressé à la préfecture des Yvelines le 12 avril 2006,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 06 juin 2006 ,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 20 juin 2006,

Considérant que le maintien de fronts d'exploitation sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine est de nature à faire courir un risque aux personnes et aux bien si des mesures de protections en rapport avec les risques et dangers de l'installation ne sont pas prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Il est institué des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des obligations, limitations ou interdictions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté, visant à préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2
Une zone « non aedificandi » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté. Dans cette zone « non aedificandi », toute construction ou extension de construction, au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, même temporaire, est interdite.

ARTICLE 3
Une zone « d'accès protégé » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté.

Dans cette zone « d'accès protégé », des limitations d'usage sont susceptibles d'intervenir à tout moment, en fonction de leur situation par rapport aux fronts et gradins d'exploitation résiduels provenant des travaux d'exploitation de carrière de la société Lafarge Ciments situées sur le territoire des communes de Guerville et Mézières/Seine et en fonction de l'évolution de ces gradins.

Les terrains concernés par ces limitations d'usage sont :
- la totalité de terrains situés dans la zone « d'accès protégé » et au nord du front de craie résiduel.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », au sud du front de craie résiduel et à moins de 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins argilo-calcaires issus de mouvements de terrains postérieurs à l'exploitation de carrière.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », dont l'accès est fermé par une clôture signalant le danger lié aux fronts d'exploitation résiduels. Sur le territoire de la commune de Guerville cette clôture doit être placée en bordure sud du chemin de descente vers l'exploitation de carrière (dans le prolongement du chemin dit « des débats »). L'accès à ce chemin doit être limité aux seules personnes autorisées (alinéa 4 du présent article) L'emplacement de cette clôture doit pouvoir être modifié à tout moment dans le but de la maintenir à 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins résultant de mouvements de terrain.

Au sein des zones définies à l'alinéa ci-dessus est interdite la circulation de toute personne, à l'exception :
- des personnes intervenant pour la surveillance des terrains et l'entretien ou la vérification des dispositifs de sécurité ;
- des personnes intervenant dans le cadre des opération d'entretien des lignes électriques haute tension ;
- des personnes autorisées par le gestionnaire du site pour le recueil des données écologiques de ces zones, après vérification du front résiduel et de la stabilité des talus argileux, calcaires et/ou de la falaise de craie résiduelle.

Ces personnes devront être préalablement informées des risques encourus et munies d'un casque de chantierElles doivent également disposer et utiliser tous les équipements de protection appropriés à la prévention des risques.

Dans la zone d'accès protégé, les propriétaire et ayant droit ne peuvent s'opposer à la mise en place de clôtures et limitations d'usage mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

ARTICLE 4
Les interdictions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux de réaménagement et remise en état de la carrière réalisés conformément au dossier déposé parla société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans le périmètre constitué par la "zone non aedificandi" et la zone de restriction d'usage dite "zone d'accès protégé" définies sur le « plan des servitudes » joint au dossier de demande de servitude réalisé sur fond cadastral, les propriétaires des terrains concernés par les présentes servitudes doivent maintenir en place les dispositifs et mesures de protection mis en place, à savoir merlons, pièges à cailloux, clôtures, panneaux de signalisation des dangers..., réalisés en application de l'arrêté préfectoral prescrivant les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site.

L'enlèvement ou la démolition des ouvrages de protection et clôtures de limitation d'accès à des terrains en zone d'accès protégé (dont notamment les clôtures situées au nord du front d'exploitation de craie résiduel) figurant sur le plan des servitudes précité est interdit, sauf dans le cas ou le principe de protection est maintenu par la reconstitution d'autres ouvrages ou clôtures assurant une protection équivalente.. En cas de dégradation des ouvrages précités le propriétaire et/ou l'utilisateurs des terrains est tenu de réaliser les réparations éventuellemen nécessaires.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le pétitionnaire (pour la demande d'autorisation visée au paragraphe précédent) réalise autour des zones d'accès protégé de nouveaux ouvrages de protection (clôtures infranchissables, panneaux de signalisation des dangers...) ou tous autres dispositifs d'une efficacité au moins équivalente pour interdire l'accès à ces zones. En cas d'avancement du gradin supérieur de la carrière, le présent arrêté vaut autorisation pour reconstituer une clôture dans le but de limiter l'accès aux terrains situés à moins de 15 m du gradin en question.

Par ailleurs, des possibilités d'accès occasionnel à l'intérieur de cette zone pour l'entretien des clôtures et ouvrages de protection (pièges à cailloux notamment) ou la mise en place de nouveaux ouvrages de protection (assainissement, clôtures, panneaux de signalisation des dangers, merlons de protection, haies arbustives ...) par le personnel habilité et affecté à ces travaux de surveillance et d'entretien doivent être maintenues.

ARTICLE 5
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa notification sauf pour les travaux en relation avec l'activité de carrière jusqu'à la cessation de cette activité.

ARTICLE 6
Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, le Maire ou un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées accompagnées, le cas échéant des mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de taille) n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux, mentionnés dans le dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Si le Préfet estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment sont nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 7
Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisations sont celle prévues par l'article L.51511 du code de l'environnement.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera notifié aux communes de GUERVILLE et MEZIERES-sur –SEINE et annexé aux plans d'occupation des sols et/ou plans locaux d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, aux Maires des communes sur le territoire desquelles se trouve celleci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de GUERVILLE et MEZIERES-sur-SEINE pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat des Maires qui l'adresseront au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9
le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de GUERVILLE et MEZIERES sur-SEINE, Le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de protection civile et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 9 août 2006
Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Erard Corbin de Mangoux

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Martine RENAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) , et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1er octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012,Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :
- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.
Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1er du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1103	78	**A4**	**GUITRANCOURT**	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
211	78	**AC1**	**GUITRANCOURT**	Menhir dit la "Pierre Drette", parcelle n° 16 section D, au lieudit "Les Terres-Blanches" à GUITRANCOURT.	ISM du 08/03/1957		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**GUITRANCOURT**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2015	78	**AS1**	**GUITRANCOURT**	Source de l'étang du Château à GUITRANCOURT	Décret du 07/01/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3158	78	**I3**	**GUITRANCOURT**	Canalisation de transport de gaz DN 100 – PMS 40 bars ISSOU-JUZIERS	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3157	78	**I3erp**	**GUITRANCOURT**	Canalisation souterraine DN100 – 1974 – LIMAY – PORCHEVILLE_Alpa PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00916911 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3156	78	**I3erp**	**GUITRANCOURT**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 Influence : impactant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3155	78	**I3erp**	**GUITRANCOURT**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 Influence : impactant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3154	78	**I3erp**	**GUITRANCOURT**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,992767 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3153	78	**I3erp**	**GUITRANCOURT**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,036159 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3152	78	**I3erp**	**GUITRANCOURT**	Installation Annexe LIMAY VERREUSES – 78335 Influence : traversant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1520	78	**I4**	**GUITRANCOURT**	Ligne électrique à 225 kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
31	78	**I4**	**GUITRANCOURT**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 LIMAY - PORCHEVILLE - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
30	78	**I4**	**GUITRANCOURT**	Ligne électrique Aérienne à 225kV N°1 CERGY – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1532	78	**I4**	**GUITRANCOURT**	Ligne électrique Aérienne à 225kV N0 1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2346	78	**I4**	**GUITRANCOURT**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
21	78	**I4**	**GUITRANCOURT**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
898	78	**PM1**	**GUITRANCOURT**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de FONTENAY (Le) - R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1084	78	**PT1**	**GUITRANCOURT**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1863	78	**PT2**	**GUITRANCOURT**	Faisceau hertzien entre BRUEIL EN VEXIN (ANFR n° 078 22 029) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 22 018)	Décret du 22/11/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
908	78	**PT2**	**GUITRANCOURT**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE FONTENAY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 29 Août 1867
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 0,60 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
FOLLAINVILLE DENNEMONT
FONTENAY SAINT PERE
GUITRANCOIRT
ISSOU
LIMAY
PORCHEVILLE

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

PARVENU LE
29 DEC. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE GUITRANCOURT
151-8X-0153
Commune de GUITRANCOURT

Fevrier 2007

L. Dever
Hydrogéologue Agréé

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2015

MAIRIE DE GUITRANCOURT

Le Maire
DAUGE Patrick

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE GUITRANCOURT 151-8X-0153
Commune de GUITRANCOURT

Cet avis est rendu après examen des documents suivants :

- Procès verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Guitrancourt
- Définition des périmètres de protection du captage de Guitrancourt - **B. Collignon - Juillet 1998 -**
- Analyses d'eau de 2002 à 2006
- Etude Burgeap - Juillet 2006 -
- Etude Hydrogeo - Mai 1997 -
- Etude Veolia –Avril 2002 -
- Etude parcellaire et plans
- Les cartes géologiques
- Les cartes hydrogéologiques

1) LOCALISATION

La source est située sur la commune de Guitrancourt en bordure Ouest de l'entaille formée par le ru des cailloux. Le captage localisé au Nord Est du village est situé sur la parcelle 56 Section C.

X = 559571 Y = 2446011 Z = +97

2) CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'aquifère capté est l'aquifère des calcaires grossiers du Lutétien.

Sur le sommet de la butte les calcaires Lutétien sont surmontés par les marnes à huîtres et supragypseuses, réputées imperméables, sur lesquelles reposent les sables de Fontainebleau. A la base des calcaires grossiers du Lutétien, on retrouve une faible

épaisseur de sable de Cuise, reposant sur les argiles plastiques, niveau imperméable qui constitue le mur de l'aquifère.

Le captage est à l'origine une source de débordement localisée, là où la surface topographique intercepte le contact base des sables de Cuise/ sommet des argiles plastiques. L'aquifère se recharge par les zones où les calcaires grossiers affleurent. Le bassin versant hydrogéologique est relativement restreint, entre 1 et 2 km^2. La porosité de fissures des calcaires grossiers rendent l'aquifère vulnérable aux pollutions dans la zone de recharge.

Le volume prélevé en 2002 correspond sur une période de 24 h à un débit moyen de 5,1 $m^3.h^{-1}$.

3) CHIMIE DES EAUX

Le faciès chimique des eaux du captage est bicarbonaté calcique avec les caractères physico-chimiques suivants :

pH = 7,5 Conductivité = 714µS Turbidité = 0,6 NTU

Les ions majeurs se répartissent :

	Teneur $mg.l^{-1}$	Teneur $meq.l^{-1}$
HCO_3^-	341.6	5.60
Cl^-	49.0	1.40
$SO4_2^-$	18.0	0.37
NO_3^-	17.0	0,27
Σ anions		*7.64*
Ca^{2+}	120.0	6.00
Na^+	25.2	1.09
Mg^{2+}	11.0	0.92
K^+	1.8	0.04
Σ cations		*8.05*

Analyses du 17/05/2005

La conductivité électrique qui rend compte de la minéralisation de l'eau est quasiment stable de 2002 à 2006.

La teneur moyenne en nitrate est importante en 2002 (49 $mg.l^{-1}$) mais décroît de façon significative depuis pour atteindre une teneur moyenne de 21 $mg.l^{-1}$en 2006. **Les teneurs en nitrates sont en nette diminution.**

Les teneurs en sulfate ne sont pas liées à la présence de gypse mais bien aux épandages d'engrais puisqu'il existe une très bonne relation entre les concentrations en nitrate et en sulfate.

Pour les oligo-éléments on ne retrouve que des faibles teneurs pour le Baryum (0,15 $mg.l^{-1}$) et le Fluor (0,61 $mg.l^{-1}$) ; ceci en relation avec la minéralogie de l'encaissant.

Les organohalogénés volatils présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les Pesticides présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour l'Atrazine (4 analyses au dessus du seuil de détection pour 14 analyses au total) et la Désethylatrazine (12 analyses au dessus du seuil de détection pour 15 analyses au total).

Les analyses bactériologiques font apparaître parfois des bactéries aérobies mais en très faible quantité de l'ordre de 1 n/ml (excepté le 7/11/2002)

Les analyses chimiques présentent une eau de bonne qualité, les teneurs en éléments reflétant les pratiques culturales sont en baisse.

4) LES PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre de Protection Immédiat (PPI)

Le périmètre de protection immédiat d'une superficie suffisante.

Prescriptions

- Le périmètre est clôturé et les installations sont cadenassées.
- Dans ce périmètre, seuls les dépôts liés à l'exploitation des captages seront autorisé
- Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée (hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations),
- Aucun forage ne sera réalisé

Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux),
- Les habitations devraient impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits ou forages déjà existants seront cadenassés,
- Tout nouveau forage autre qu'AEP sera interdit,
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier sera interdit,
- L'épandage de boues sera interdit,

- Les élevages industriels seront interdits,
- L'implantation d'installations classées sera interdite,
- Aucun stockage enterré de fuel ne sera autorisé,
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'un déclaration sous 24h aux Directions Départementales,
- Les sols souillés par les hydrocarbures devront être évacués sous 24h vers des centres spécialisés,
- La parcelle 79 fera partie du PPR cependant elle pourrait être exploitée pour les calcaires mais les excavations ainsi créées ne pourraient être utilisée pour de l'enfouissement,
- Lors de l'éventuelle exploitation des analyses de surveillance et de contrôle seront effectuées sur le captage suivant un protocole défini alors par l'hydrogéologue agréé,
- La parcelle 79 après remise en état sera partie entière du PPR avec l'ensemble des prescriptions y afférent

Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

Il n'est pas nécessaire de définir un PPE.

L. Dever

ANNEXES

	pH	Cond	NO3	Cl	SO4	bac aer	atrazine	desethyl.
22/01/2002			53,5					
07/02/2002	7,70	660	52,0			0		
12/02/2002	7,65	665				0		
19/03/2002			51,0					1
04/04/2002						1		
15/05/2002	7,55	675				1		
31/07/2002			50,5			0		
16/10/2002			51,0			0		
04/11/2002	7,60	640				1		
07/11/2002						11		
21/11/2002	7,55	670	51,5			1		
27/11/2002						1		
26/12/2002	7,20	770	34,5	105,0	21,0		0	0
30/01/2003	7,65	690	29,0			1	0	0
04/03/2003	7,25	670	24,0			0		
29/04/2003	7,30	665	45,0			1		
03/06/2003	7,55	685	27,0			0		
31/07/2003			26,5				0	0
11/08/2003	7,30	665	36,5			0		
23/09/2003			24,5					
23/10/2003	7,60	690	25,5			0		
28/10/2003			30,5				0	1
29/01/2004	7,70	730	33,0	37,0	32,5	0	0	1
19/02/2004			23,0					
17/03/2004	7,70	730	19,5			1		
25/03/2004	7,70	745	29,5			0		
29/04/2004			20,5				1	1
06/05/2004	7,65	730	22,0			0		
12/05/2004	7,60	730	19,5	46,5	20,5	0	1	1
17/06/2004	7,65	755	28,0			1		
22/09/2004			20,0				0	1
23/09/2004	7,70	720	26,5			1		
27/10/2004	7,70	755	27,5			0		
13/12/2004	7,38	750	25,0	64,0	22,5	0		
20/12/2004	7,65	755	18,5			0		
20/01/2005							1	1
20/01/2005	7,51	735	21,0	54,0	15,5	0		
09/02/2005	7,38		44,0					
16/03/2005	7,30		36,5					
12/04/2005	7,20	715	46,0	24,5	37,0		0	1
12/04/2005	7,50		21,0					
13/04/2005	7,40	720	18,5			1		
17/05/2005	6,90	730	17,0	49,0	18,0	0	0	1
02/06/2005	7,50	730	19,0			0		
07/06/2005	7,40		19,0					
26/07/2005							0	1
09/08/2005	7,60	725	17,5			1		
01/09/2005	7,47		24,0					
08/09/2005	7,75	715	27,5			1		

21/09/2005	7,40		18,0					
05/10/2005							1	1
17/11/2005	7,90	730	17,5			0		
24/11/2005	7,50	745	17,0			0		
07/12/2005	7,64		16,0					
17/01/2006	7,60	745	17,0	31,5	16,5	0		
09/03/2006							0	1
29/03/2006	7,70	730	19,5			0		
16/05/2006	7,75	715	17,5			1		
08/08/2006	7,75	705	26,0			0		
06/09/2006	7,65	725	23,0			1		
09/10/2006	7,65	715	17,5			0		
15/11/2006	7,60	725	27,0			1		

Evolution de la conductivité 2002 2006

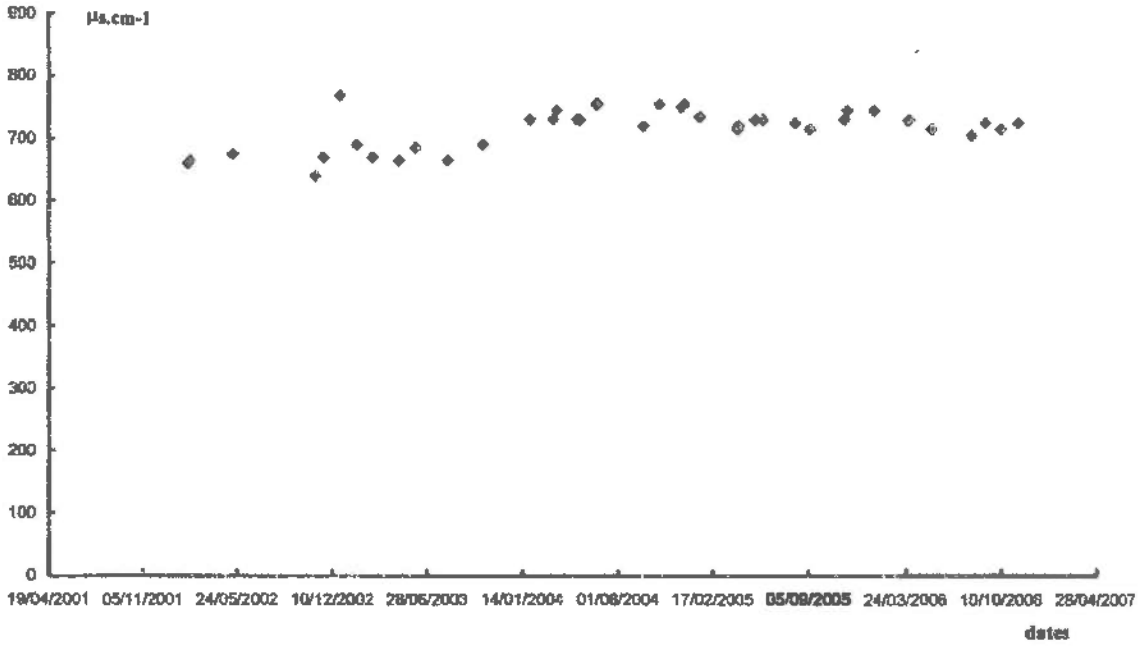

Evolution des teneurs en nitrate 2002 2006

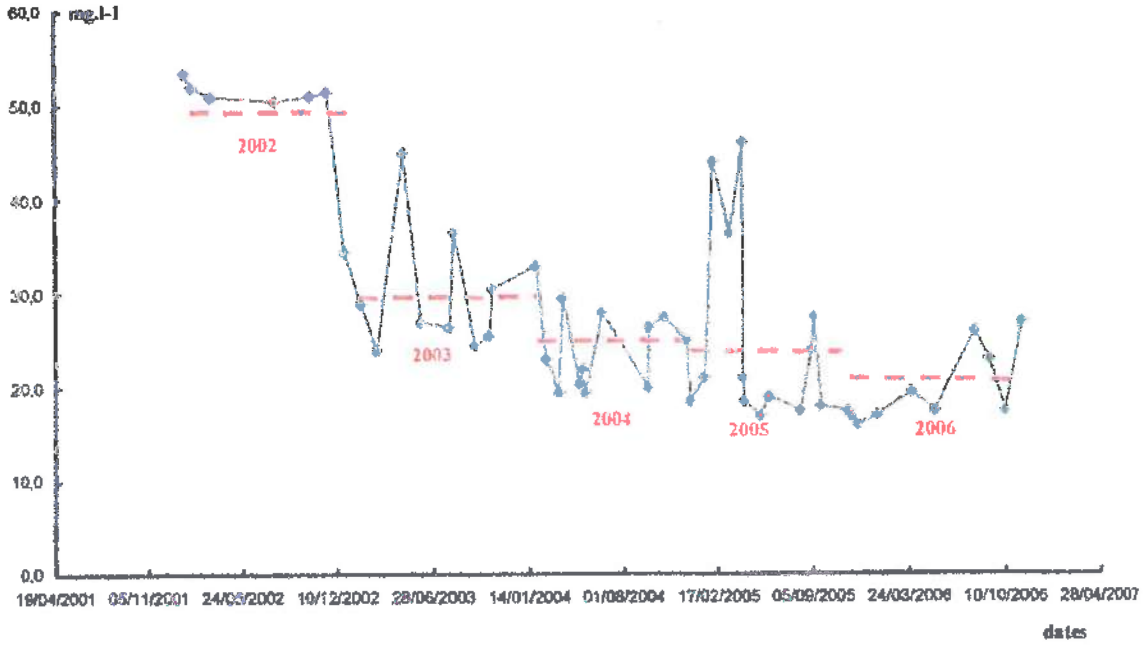

Nitate vs Sulfate

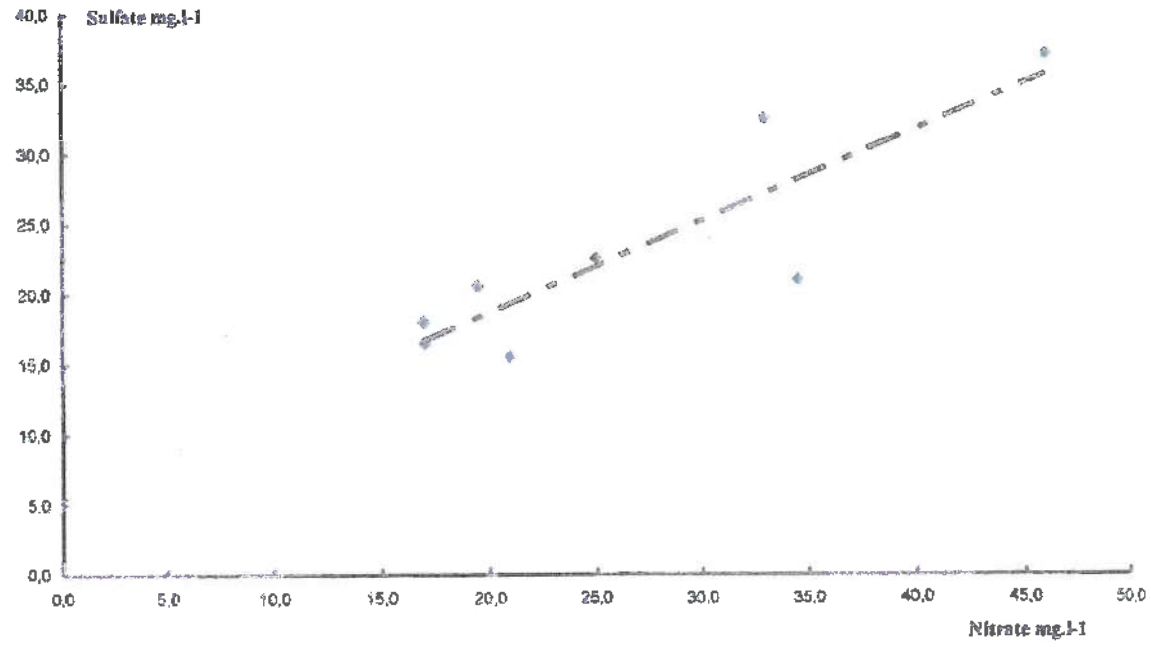

PERIMETRES
DE
PROTECTION

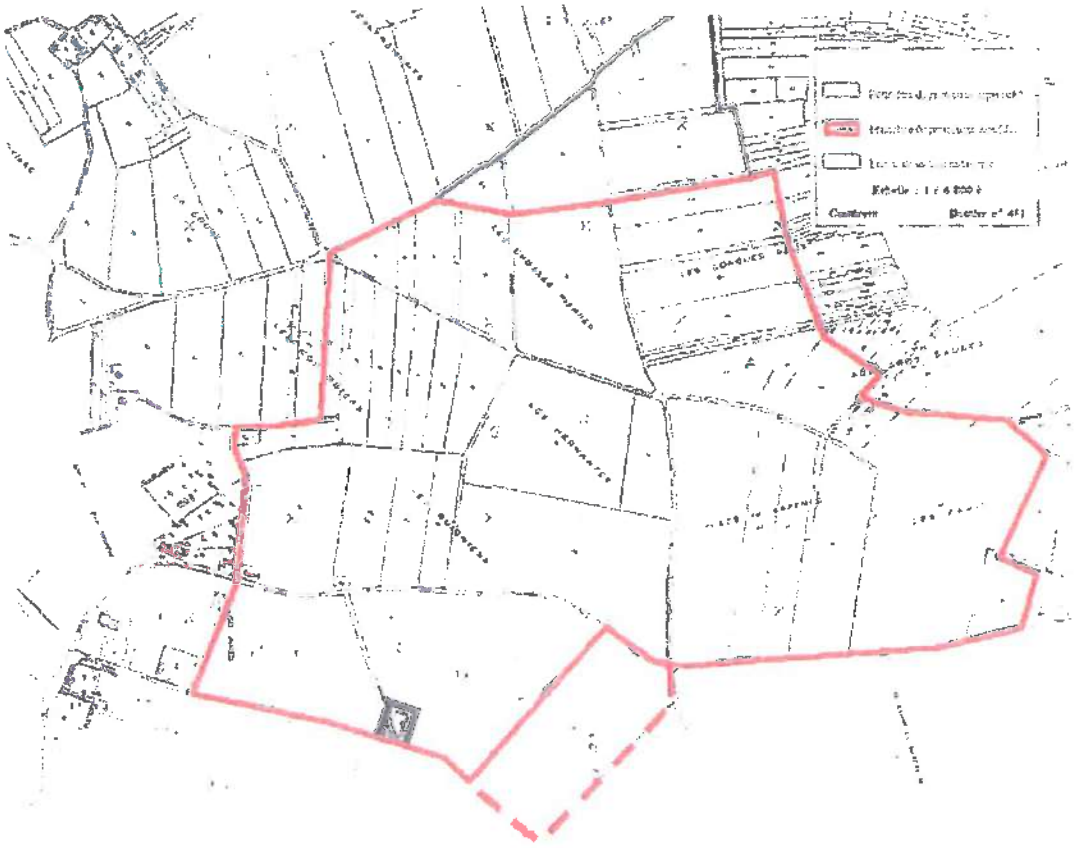

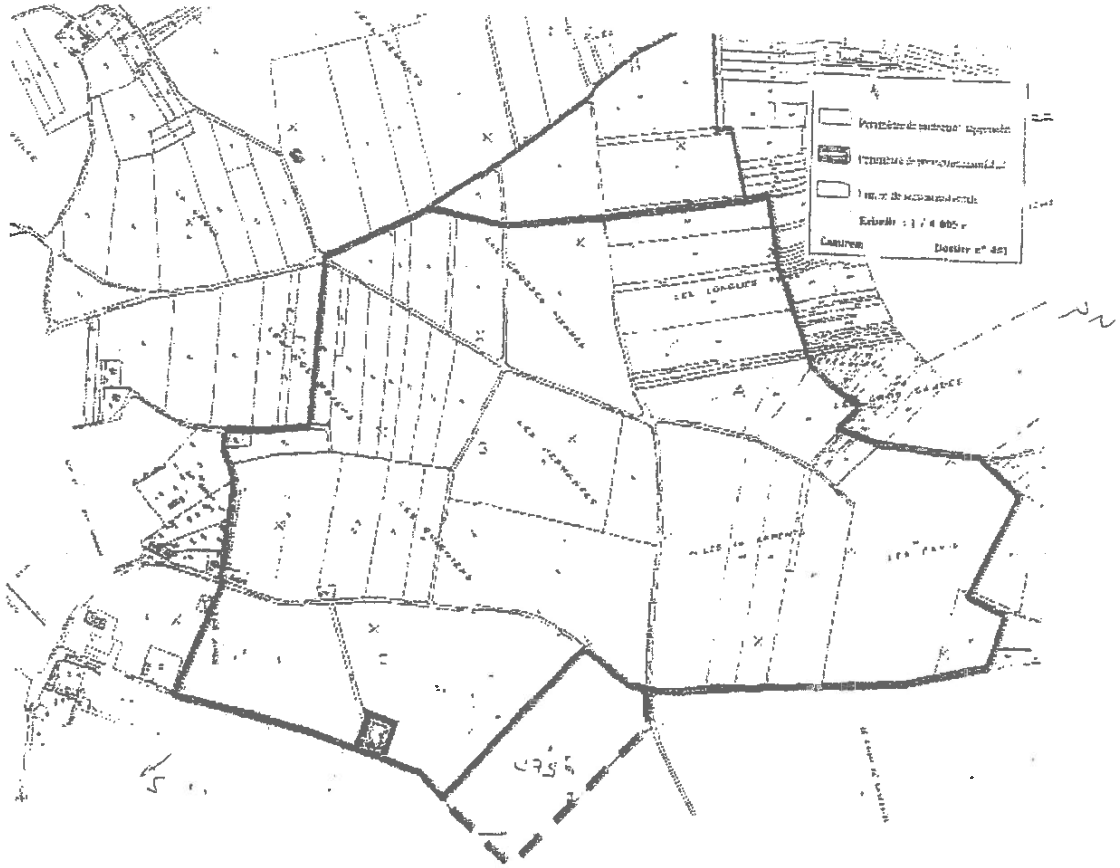

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 07 JAN. 2008
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

PARVENU LE
29 DEC. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 08-006/DDD
PRÉFECTURE DES YVELINES

PARVENU LE
29 DEC. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles L.210-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guitrancourt en date du 30 mars 1999, sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage n°151-8X-0153 situé sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2007,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur la commune de Guitrancourt du 23 avril au 31 mai 2007, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 14 mars 2007,

.../...

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2015

MAIRIE DE GUITRANCOURT 78440

Le Maire
DAUGE Patrick

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 décembre 2007,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la commune de Guitrancourt, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source de l'Etang du Château à Guitrancourt. Le numéro d'identification nationale est 151- 8X- 0153.
  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  X = 559,52 ; Y = 145,70; Z = +91 m
  Il est situé sur les parcelles cadastrées 55 et 56 de la section cadastrale C, exploitant l'aquifère du Lutétien,
- la déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Ce forage sera appelé « La Source » dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, la commune de Guitrancourt sera désignée sous le terme « le demandeur ». Conformément à l'engagement pris par la commune de Guitrancourt, le 30 mars 1999, la commune doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines ou la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : capacité de pompage autorisée et utilisation de l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux de la source aux débits maximaux de 13 m^3/heure, 300 m^3/jour et 110 000 m^3/an.

.../...

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes. Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : traitement et distribution de l'eau

Article 5 :

L'installation de traitement est autorisée selon la filière suivante : filtration sur charbon actif, dénitratation sur résines échangeuses d'ions et désinfection. Les produits de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Après traitement, le demandeur est autorisé à distribuer cette eau pour la consommation humaine. Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en fonction des résultats d'analyses.

Article 7 :

Les filtres à charbon seront lavés automatiquement et les eaux issues du lavage de ces filtres seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur la source, ses équipements ou ses périmètres de protection, doit être porté à la connaissance du préfet. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre III : protection du forage et servitudes afférentes

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection de la source de Guitrancourt.

.../...

Article 10 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont reportés sur le plan annexé, lequel fera foi par rapport au présent arrêté.

Article 11 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux (deux mètres) et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate doit être inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement. Les installations doivent être cadenassées.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée, hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations de production d'eau potable.

Article 12 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est entièrement situé sur la commune de Guitrancourt. Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Les excavations de plus de deux mètres sont interdites (hormis pour le passage de réseaux),
- les habitations doivent impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- l'azote résiduel après culture n'excèdera pas 40 kg N/NO3 à l'hectare, en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote seront mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO3/ha. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire,
- les apports de pesticides doivent être réduits au maximum,
- aucun puits ou forage ne peut servir de puisard,
- tous les puits ou forages existants sont cadenassés,
- tout nouveau forage autre que destiné à la production d'eau potable est interdit,
- le stockage d'engrais liquides et de fumiers est interdit,
- l'épandage de boues est interdit,
- les élevages industriels sont interdits,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement est interdite,
- aucun stockage enterré de fuel n'est autorisé,
- les déversements accidentels d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'une déclaration sous les 24 heures au préfet,

.../...

- les sols souillés par les hydrocarbures doivent être évacués dans les 24 heures vers des centres spécialisés.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guitrancourt, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Article 14 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la parution de la déclaration d'utilité publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires.

Article 15 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

.../...

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 16 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de Guitrancourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 17 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté, accompagné d'une notice explicative, aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 18 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est, par les soins du demandeur et à sa charge, annexé avec ses documents graphiques à son plan local d'urbanisme ou à sa carte communale, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 19:

Le maire de Guitrancourt conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 20 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 - VERSAILLES Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique, déposé auprès de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, D.G.S., 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

.../...

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- le recours contentieux :

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 - VERSAILLES Cedex.

Un recours contentieux peut être exercé :
- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
. par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 22 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 23 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la sous-préfète de Mantes la Jolie, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Guitrancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - F13 *

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Versailles, le 07 JAN. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

.../...

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993
Commune de Guitrançourt

Nom du captage : Source de l'Etang du Château

Numéro d'identification nationale : 151-8X-0153

Coordonnées Lambert II étendue : X = 559,52 Y = 145,70 Z = +91 NGF

L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère du Lutétien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Source de l'Etang du Château	+91 m	3,5 m	300m^3/j

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présentera une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- En cas de cessation définitive du prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte-rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

.../...

- Le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondations ou de risques de pénurie.

- Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

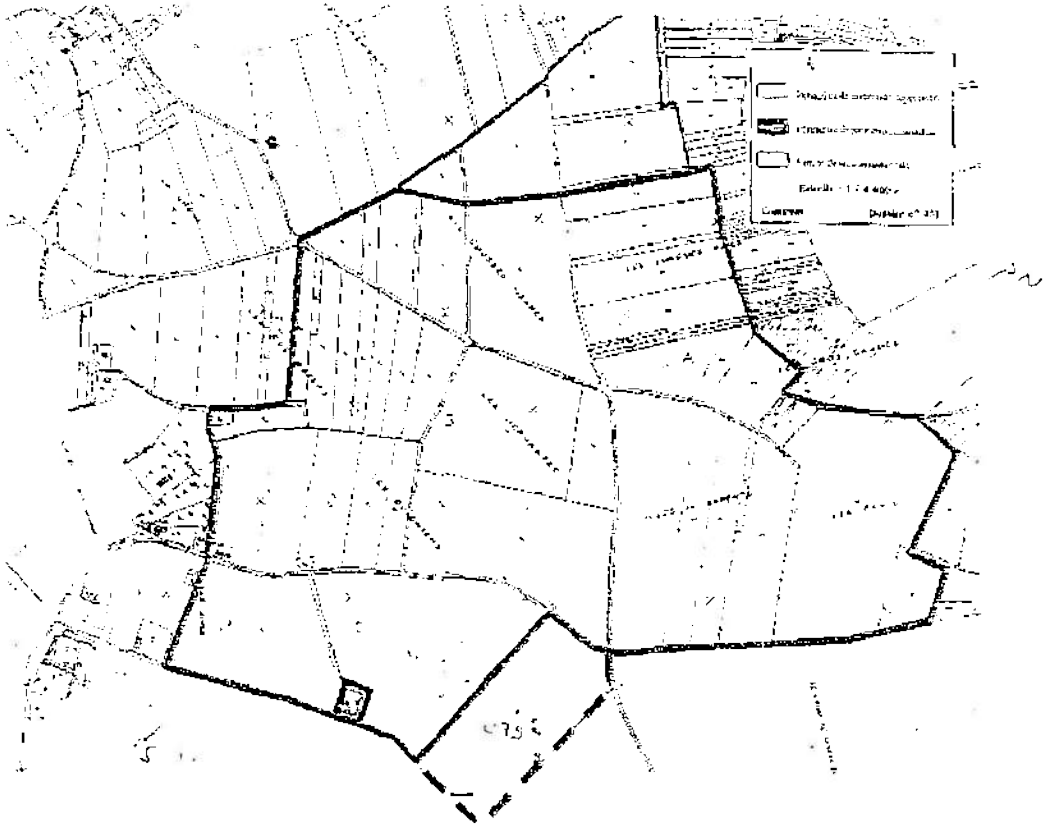

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 07 JAN. 2008
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Servitude de périmètre de captage d'eau potable

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

GUITRANCOURT

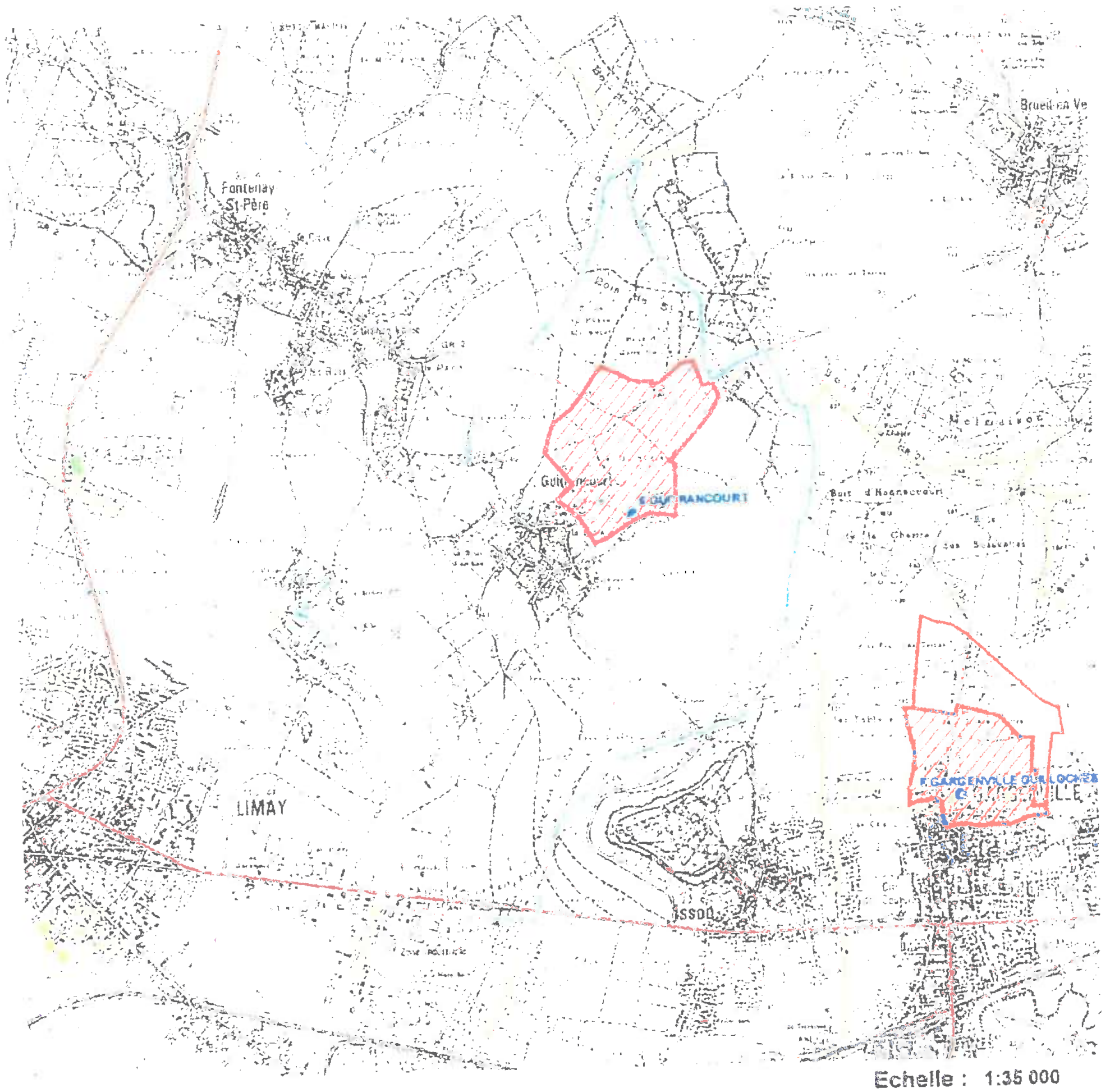

Echelle : 1:35 000

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 17 octobre 2011

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-15-00074

PORTANT
DECLARATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
MODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 08-006/DDD du 7 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L.411-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-006 du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt.

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;

VU le récépissé de déclaration du 8 septembre 2011 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU la demande du 4 septembre 2014, présentée par la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, d'utiliser l'eau du forage de Guitrancourt en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la réalisation d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable sur la commune de Guitrancourt en date du 28 juin 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines en date du 14 avril 2015;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guitrancourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 2, 3 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 08-006/DDD du 7 janvier 2008 sont remplacés par les articles suivants :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement de la Source de l'Etang du Château et du Forage de Guitrancourt,
- La déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source de l'Etang du Château et du Forage de Guitrancourt. Le numéro d'identification nationale de la Source de l'Etang du Château est 151-8X-0153.
  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de la Source de l'Etang du Château sont :
  X= 559,52 ; Y= 145,70 ; Z= +91 m
  Elle est située sur les parcelles cadastrées 55 et 56 de la section C.
  Les deux ouvrages exploitent l'aquifère du Lutécien.
- La déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement de la Source de l'Etang du Château,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique de la Source de l'Etang du Château.

La Source de l'Etang du Château sera appelé « la Source » dans la suite de l'arrêté. Le forage de Guitrancourt sera appelé « le Forage » dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux de la Source et du Forage aux débits maximaux de 13 m^3/h, 300 m^3/j et 110 000 m^3/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection de la source et du forage de Guitrancourt.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement du Forage de Guitrancourt,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique du Forage de Guitrancourt.

Ce forage de Guitrancourt est désigné sous le terme « le Forage » dans la suite de l'arrêté.
La Communauté de Communes des Coteaux du Vexin est désignée sous le terme « le demandeur » dans la suite de l'arrêté.

Chapitre 1 : Prélèvement de l'eau

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le Forage est situé sur la commune de Guitrancourt, sur la parcelle cadastrée n°56.
Les coordonnées Lambert (zone II étendu) du forage sont :
X = 559 598, Y = 2 446 028, Z= +93 mNGF

Sa profondeur est de 9 mètres.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour est installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur un rayon de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.
* la tête de forage dépasse du sol d'environ 50 cm en extérieur, elle est fermée par une plaque métallique cadenassée.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence Régionale de Santé Ile de France – Délégation Territoriale des Yvelines (ARS DT78) et au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les débits autorisés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.
Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la Police de l'Eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la Police de l'Eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresses, d'inondation ou de risque de pénurie.

Le niveau piézométrique est relevé à minima une fois par an.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 5

ARTICLE 5-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation, l'eau du forage sous réserve de son traitement par les installations existantes, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08-006 du 7 janvier 2008.

ARTICLE 5-2 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 5-3 :

Les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée du forage sont identifiés et étiquetés.
Les codes de ces points de surveillance sont mentionnés sur l'étiquette.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 6-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS-DT78 peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 6-2 : SURVEILLANCE

- Article 6-2-1

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il est tenu de mettre à jour un fichier ou cahier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de purge, ainsi que les achats de consommables.

Le forage devra faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le demandeur adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Celle-ci porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Périmètres de protection

ARTICLE 8 :

Les servitudes fixées par l'arrêté préfectoral n°08-006 du 7 janvier 2008 s'appliquent aux périmètres de protection du forage.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guitrancourt doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS-DT78.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.
Dans le cas d'un arrêt d'exploitation du forage, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, sauf si le forage est conservé comme piézomètre de contrôle de la nappe. Dans ce cas-là, les opérations de contrôle et de surveillance des installations devront être maintenues.
Dans le cas du rebouchage de l'ouvrage, le demandeur transmet un compte rendu des opérations correspondantes au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et Monsieur le Maire de Guitrancourt.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).
Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES , par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Le Maire de la commune de Guitrancourt,
Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin,
La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 01 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Annexe : Plan parcellaire

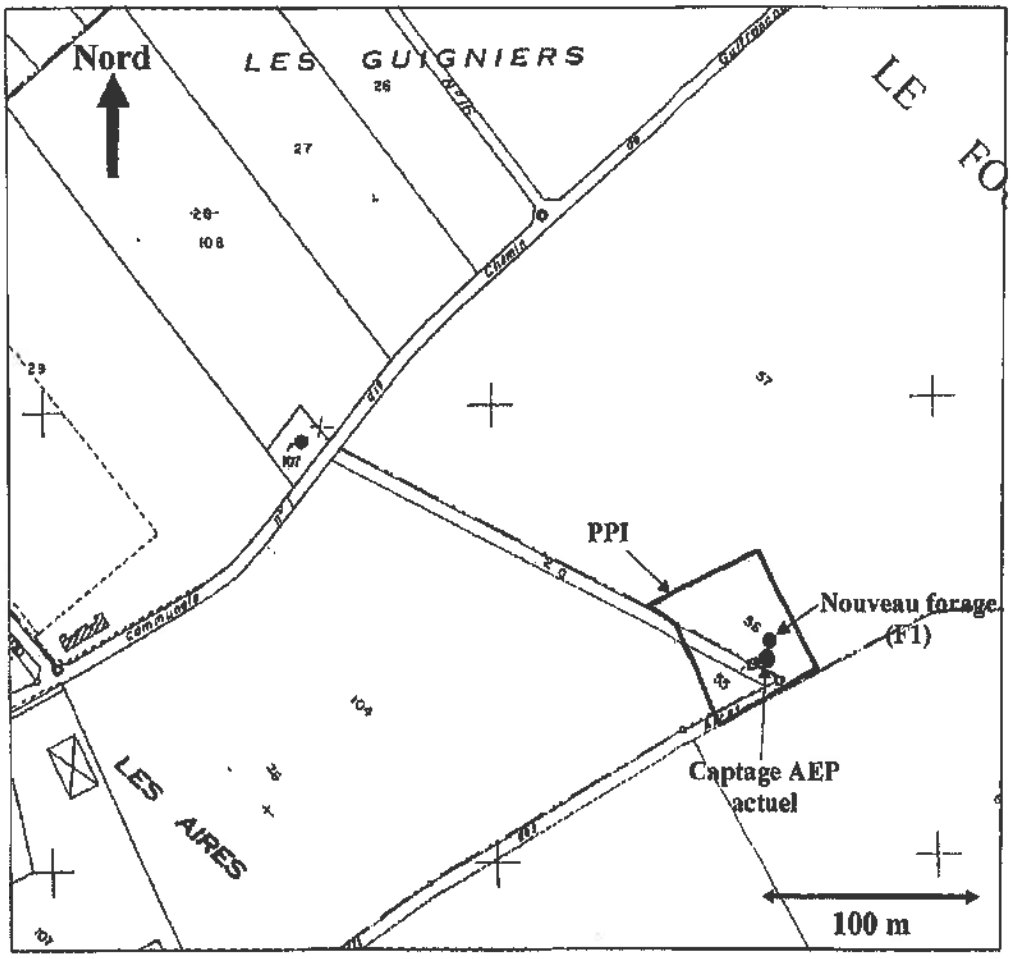

Source : dossier de demande d'autorisation sanitaire – GEOTHER – juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0024

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De GUITRANCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016246-0024
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Guitrancourt

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Guitrancourt (78296) :

I. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1974-LIMAY-PORCHEVILLE_Alpa	ENTERRE	40.0	100	0.00916911	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80/50-1962-LIMAY_Pont-ISSOU	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80/50-1962-LIMAY_Pont-ISSOU	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80/50-1962-LIMAY_Pont-ISSOU	ENTERRE	40.0	100	0.992767	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80/50-1962-LIMAY_Pont-ISSOU	ENTERRE	40.0	150	0.036159	30	5	5	traversant
Installation Annexe	LIMAY VERREUSES - 78335					25	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Guitrancourt.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Guitrancourt, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Guitrancourt

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

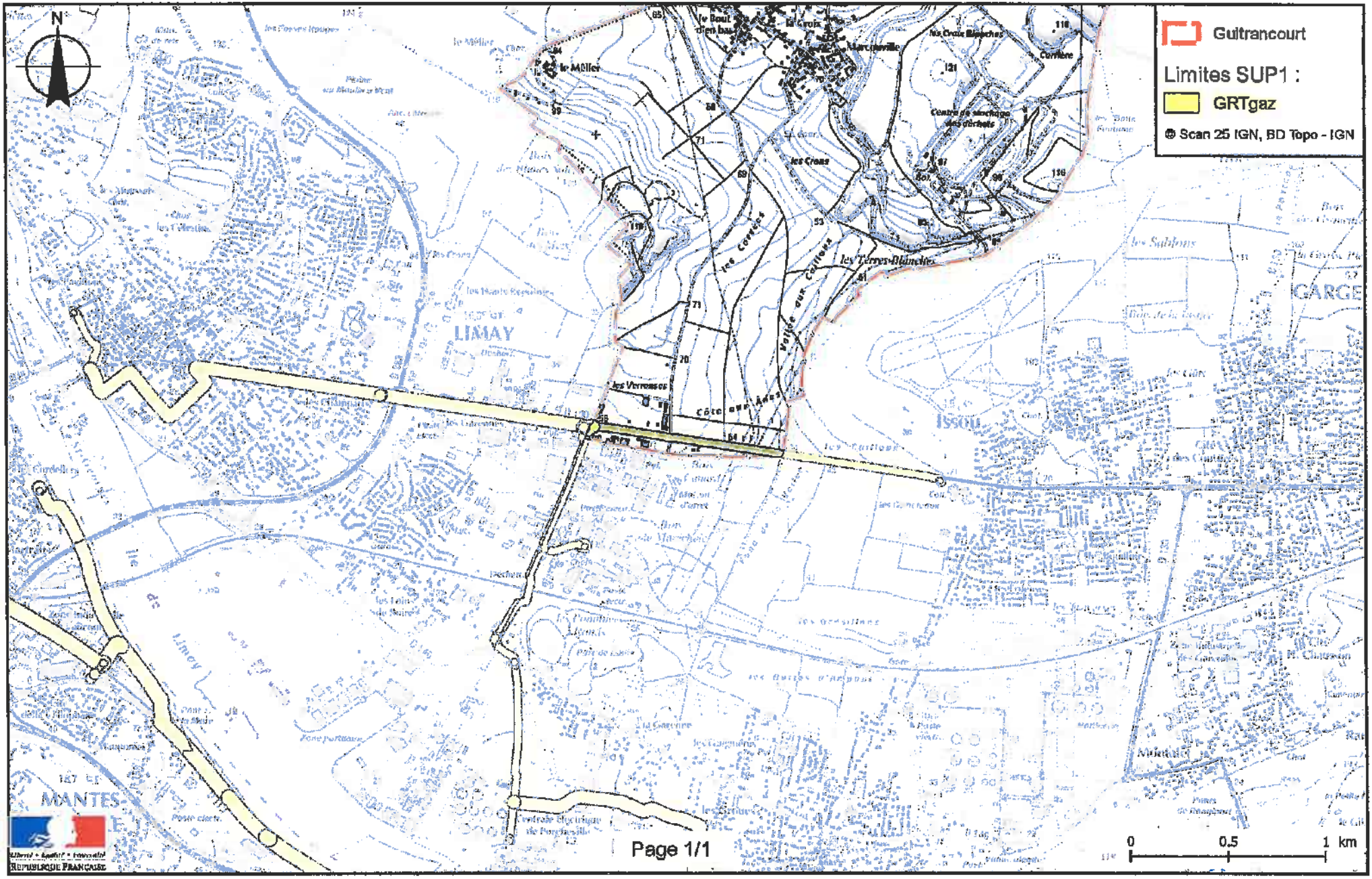

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0024

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De GUITRANCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 20162 46- 0024
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Guitrancourt

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Guitrancourt (78296) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1974-LIMAY-PORCHEVILLE_Alpa	ENTERRE	40.0	100	0.00916911	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80/50-1962-LIMAY_Pont-ISSOU	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80/50-1962-LIMAY_Pont-ISSOU	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80/50-1962-LIMAY_Pont-ISSOU	ENTERRE	40.0	100	0.992767	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80/50-1962-LIMAY_Pont-ISSOU	ENTERRE	40.0	150	0.036159	30	5	5	traversant
Installation Annexe	LIMAY VERREUSES - 78335					25	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Guitrancourt.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Guitrancourt, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Guitrancourt

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

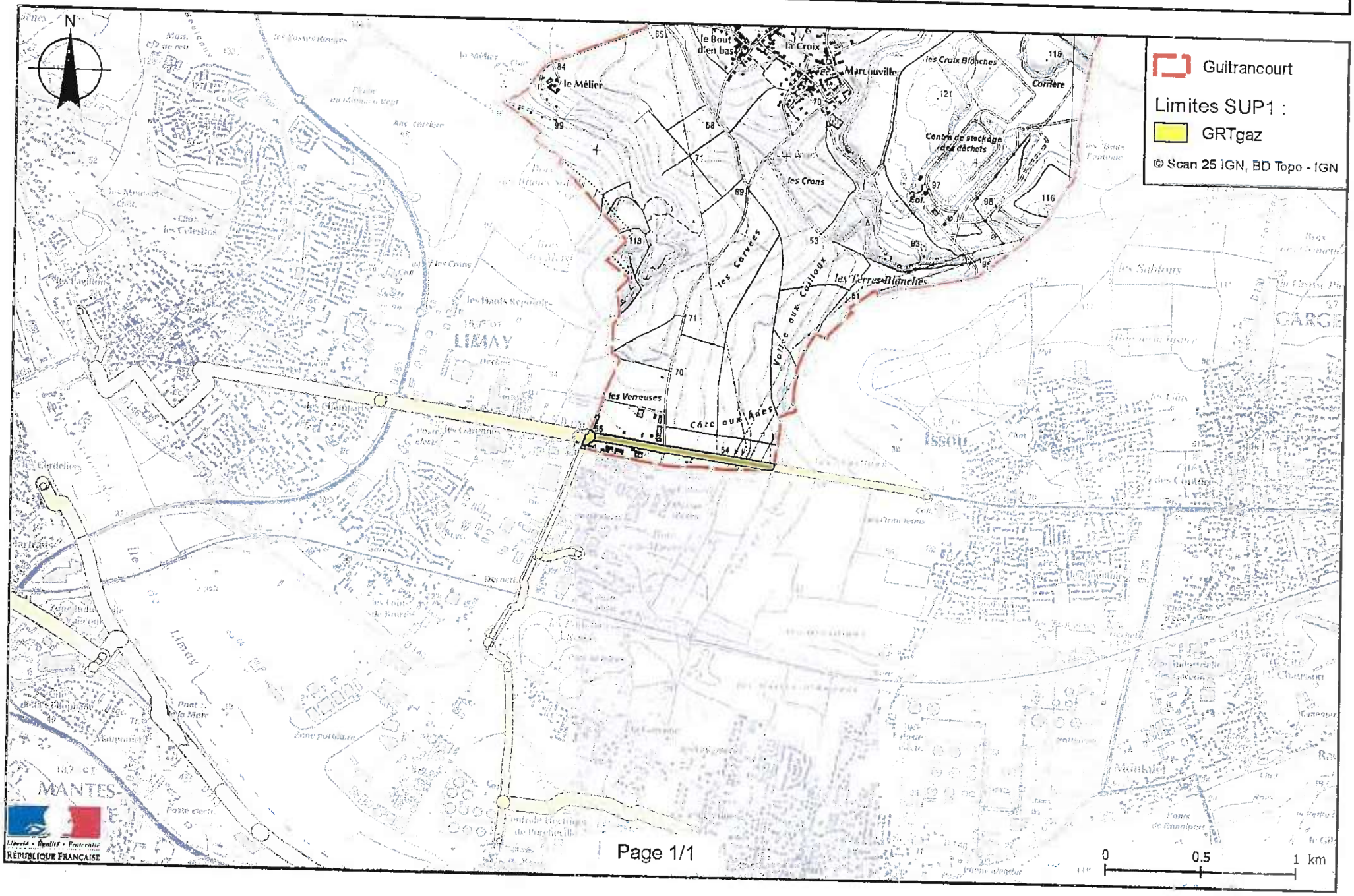

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PARVENU LE
29 DEC. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Arrêté n° 2015133-0007

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 13 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT

Arrêté qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

qualifiant de projet d'intérêt général
le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia
du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-vexin

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.121-2, L.121-9 et R.121-4,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L512-2, R512-26 à R512-30,

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le décret du 5 juin 2000 définissant, par l'application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines, publié au Journal officiel du 7 juin 2000 et faisant suite à l'avis favorable du Conseil d'État en date du 21 décembre 1999,

VU l'arrêt du Conseil d'État n° 223851 en date du 28 mai 2003,

VU le schéma départemental révisé des carrières des Yvelines (SDC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2013326-0006 du 22 novembre 2013,

VU la charte du parc naturel régional du Vexin français et notamment son article 7,

VU la demande de qualification du projet de carrière en projet d'intérêt général (PIG) présentée par Ciments Calcia, par courrier daté du 22 mai 2014 adressé au préfet des Yvelines, et le dossier descriptif du projet fourni à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n°2014251-0015 du 8 septembre 2014 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-vexin et constitué en vue de la qualification du projet en projet d'intérêt général (PIG),

VU la mise à disposition du public de l'arrêté préfectoral sus-visé et de ses annexes qui s'est déroulée du 22 septembre au 18 octobre 2014 et le bilan de cette mise à disposition mis en ligne sur le site http://www.yvelines.gouv.fr/,

VU les réunions de concertation organisées sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie les 5 mai 2014, 20 octobre 2014, 1er, 10 et 15 décembre 2014 et l'ensemble des présentations faites dans ce cadre et mises en ligne sur le site www.calcaire-vexin.fr,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de Brueil-en-Vexin, approuvé le 26 janvier 2012,

VU le plan d'occupation des sols (POS) opposable de la commune de Guitrancourt, approuvé le 22 novembre 1982, modifié le 6 mars 2001 et mis à jour le 27 juin 2008,

Considérant que le gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin s'inscrit au sein d'un gisement identifié comme d'intérêt interrégional par le SDRIF,

Considérant qu'il s'inscrit, par ailleurs, dans le périmètre de la zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, dite « zone 109 », instituée par le décret du 5 juin 2000 qui consacre l'intérêt général de la mise en valeur du gisement de calcaire cimentier ainsi délimité,

Considérant qu'en conséquence, l'implantation territoriale du projet de carrière présenté par Ciments Calcia, qui vise à l'exploitation de ce gisement, est conforme aux documents de planification en vigueur et que l'accès à ce gisement stratégique doit être préservé en vue de son exploitation,

Considérant que cette implantation et la délimitation du périmètre du projet ont pris en compte les périmètres de protection des champs captants définis par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008,

Considérant la concertation préalable engagée autour du projet et, notamment, les différentes réunions de concertation visées au présent arrêté, ainsi que les présentations faites dans ce cadre, qui ont permis de faire évoluer le projet,

Considérant notamment que la profondeur d'exploitation du gisement pourra se situer au-dessus de la nappe sous-jacente pour éviter toutes perturbations du régime d'écoulement des eaux,

Considérant notamment que l'emprise de l'infrastructure de liaison nécessaire à l'acheminement des matériaux extraits a été significativement réduite et qu'elle ne pourra être autorisée que sous réserve du choix du moindre impact vis-à-vis notamment du patrimoine naturel et de la mise en œuvre de mesures adaptées à sa préservation,

Considérant que ces modifications concourent à ce que l'impact du projet sur l'environnement soit le plus réduit possible, notamment s'agissant de son impact sur l'eau, le paysage et les continuités écologiques,

Considérant qu'au terme de l'exploitation, les sols concernés seront rendus à une vocation agricole, naturelle ou boisée dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol prévoyant un réaménagement progressif phasé dans le temps,

Considérant que dans le cadre de ce réaménagement coordonné la priorité devra être donnée à un retour à la vocation agricole initiale des terres faisant l'objet d'une exploitation en tant que carrière,

Considérant l'épuisement programmé, à l'échéance de fin 2017, du gisement de calcaire actuellement exploité par Ciments Calcia sur la commune voisine de Guitrancourt,

Considérant la nécessité de délivrer de nouvelles autorisations d'exploiter, soulignée par le SDC révisé des Yvelines, afin d'assurer la pérennité de l'exploitation de la cimenterie de Gargenville, dernière cimenterie présente en Île-de-France pour assurer l'approvisionnement des chantiers de la région en ciment,

Considérant les besoins en calcaire cimentier de la région Île-de-France, plus important consommateur au niveau national, et son taux de dépendance aux apports extérieurs,

Considérant l'accroissement prévisible notable de ces besoins dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Paris et la nécessité qui en résulte d'assurer la meilleure mobilisation possible des gisements locaux afin de ne pas accroître la part, déjà considérable, des apports extérieurs par ailleurs préjudiciables à l'environnement au regard de leur « coût carbone »,

Considérant les contraintes logistiques relatives à l'acheminement des matériaux de construction vers les sites de consommation et la plus-value à la fois économique, technique et environnementale que constitue la possibilité offerte d'un acheminement du ciment produit par voie fluviale jusqu'aux plates-formes de transit des matériaux et de production de béton,

Considérant que le ciment constitue une matière première indispensable aux secteurs avals stratégiques que sont le bâtiment et les transports et qu'il convient en conséquence de préserver l'accès aux gisements de qualité identifiés à proximité des lieux de consommation,

Considérant l'impact de la cimenterie de Gargenville sur l'emploi local et son empreinte socio-économique sur le secteur du Mantois,

Considérant l'objectif prioritaire visant à renforcer et sécuriser l'approvisionnement en matières premières de l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle tel qu'il apparaît dans le contrat de filière signé le 19 juin 2014 par le comité stratégique de filière des industries extractives et de première transformation dans le cadre du Conseil National de l'Industrie,

Considérant l'intérêt du maintien d'une unité industrielle locale de production de ciment au regard à la fois des besoins de la région en matériaux de construction et des contraintes d'acheminement,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin présente un caractère d'utilité publique et qu'en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, l'État veille, notamment, à la prise en compte des projets d'intérêt général,

Considérant que ce projet d'utilité publique est destiné à la mise en valeur des ressources naturelles et qu'il constitue un projet d'intérêt général au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt prennent en compte le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier tel qu'il est présenté dans le dossier descriptif qui a été mis à disposition du public, et qu'ils ne comportent, notamment, aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet,

Considérant que cette nécessité d'adapter les documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que dans l'hypothèse où une autorisation d'exploiter serait accordée, elle serait assortie, après les études d'impacts et enquêtes publiques requises, conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement, de prescriptions permettant que les intérêts mentionnés aux articles L211-2 et L511-1 du code de l'environnement soient garantis et intégrant les conditions de réaménagement du site après exploitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : Le projet de la société Ciments Calcia concernant l'exploitation du gisement de calcaire cimentier présent sur la commune de Brueil-en-Vexin, tel qu'il apparaît au dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014251-0015 du 8 septembre 2014, est qualifié de projet d'intérêt général (PIG), au sens de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt et les incidences du projet sur les documents d'urbanisme de ces communes sont également portées à leur connaissance, conformément à l'article R.121-4 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt disposent, conformément à l'article L.123-14-1, d'un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elles entendent opérer la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet qualifié d'intérêt général.

Article 4 : À défaut d'accord des communes d'opérer cette mise en compatibilité, ou en l'absence de réponse dans le délai visé à l'article 3, cette mise en compatibilité sera engagée et approuvée par le préfet en application des dispositions de l'article L 123-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 5: En cas d'accord des communes pour mettre leurs documents d'urbanisme opposables en compatibilité avec le projet qualifié d'intérêt général, la délibération approuvant cette mise en compatibilité devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du présent arrêté.

Article 6 : Jusqu'à la prise en compte du projet qualifié d'intérêt général dans les documents d'urbanisme des communes concernées, le dossier de présentation afférant à ce projet peut être consulté à la mairie de Brueil-en-Vexin, à la mairie de Guitrancourt, à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie aux jours et heures habituelles de réception du public.

Article 7 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2.

Article 9 : Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brueil-en-Vexin, en mairie de Guitrancourt, à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http:/ www.yvelines.gouv.fr.

Un avis mentionnant cet affichage sera publié par les soins du préfet aux frais de la société Ciments Calcia dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Le directeur départemental des territoires,

Le maire de la commune de Brueil-en-Vexin,

Le maire de la commune de Guitrancourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2015

Le Préfet

Le Préfet des Yvelines

Erard CORBIN de MANGOUX

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2015

Le Maire
DAUGE Patrick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PARVENU LE
29 DEC. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE n° 20112280007

Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, créant la zone spéciale pour l'exploitation de la carrière

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 relatif au transfert de l'exploitation de la société Ciments Français à la société Ciments CALCIA.

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 septembre 1978, 18 octobre 1985, 14 avril 1987, 9 janvier 2008 autorisant la société Ciments Français à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou,

Vu la demande en date du 7 avril 2011 par laquelle la société Ciments CALCIA informe M. le Préfet des Yvelines d'une demande de modification des conditions d'exploiter la carrière de Guitrancourt,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en date du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 30 juin 2011 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que la modification de phasage sollicitée par la société Ciments CALCIA n'entraîne pas d'impact supplémentaire par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale et ne constitue donc pas une modification notable ;

Considérant la nécessité de modifier le réaménagement des fronts orientés Sud-Est de nature à renforcer la sécurité du site compte-tenu des risques de glissements et d'instabilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société CIMENTS CALCIA, Rue des Technodes, 78630 GUERVILLE, est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 et par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation :

- d' une carrière à ciel ouvert de calcaire sur une superficie d'environ 207 ha sur les territoires de communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.
- d' une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 1-2 rubriques de classement au titre des installations classées

L'article I-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Libellés des rubriques	*Désignation des installations*	*N° de la nomenclature*	*Régime AS, A, D,NC*
Exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.	Carrière d'une superficie de 207 ha environ Production maximale de 700 000 t/an (350 000m3/an)	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels dont la puissance est supérieure à 200kW	Puissance installée 980kW	2515-1	A

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris carrosserie et tôlerie	Surface de l'atelier <500m²	2930-1	NC
Emploi et stockage d'acétylène	Capacité : 14kg	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente : 6,8m3	1432-2	NC
Emploi et stockage d'acétylène	Capacité : 14kg	1418	NC
Station-service : installations, ouvertes ou non au public.	Volume annuel de carburant équivalent distribué < 100 m3	1435	NC

Article 2 : Remise en état du site

L'article III-12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- *le talutage des fronts de taille selon une pente maximale de 22% jusqu'à la côté 147 mNGF ; Le front situé à l'Est de la carrière est remblayé avec des matériaux stériles calcaires jusqu'au sommet. Le remblais est mis en place depuis le bas du talus avec un déversement progressif des matériaux vers le pied du front. Ce déversement a pour objectif de former un tapis drainant à la base du remblai de confortement. Ce tapis pourra être en mesure de drainer les eaux en provenance de la nappe des sables de Fontainebleau. Ces eaux s'écouleront à la base du remblai de confortement jusqu'au pied de la carrière avant d'être dirigées vers le bassin agricole.*

- le carreau sera remblayé jusqu'à la côté 100 mNGF ;

- un retour à des espaces agricoles sur environ 74 ha composé majoritairement de terres de cultures mais également d'un verger et de prairies ;

- des plantations destinées à reconstituer des boisements sur environ 28 ha pour compenser les 18 ha détruits ;

- un réseau de fossés et trois étangs afin de collecter les eaux de ruissellement,

- une remise en état écologique et paysagère conformément aux études écologiques jointes au dossier de demande,

- une remise en état du chemin rural depuis l'entrée du site pour la desserte des terrains cultivés et l'accès aux étangs,

- l'intégration du réaménagement du site de la carrière en cohérence avec la cessation d'activité du centre technique d'enfouissement.

Un plan présentant les principes d'aménagement retenus est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : rejets d'eau dans le milieu naturel

L'article IV-3-2 rejets d'eau dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Les eaux pluviales sont canalisées et récupérées dans trois bassins de décantation dont les capacités sont indiquées ci-dessous avant d'être rejetées dans le Rû de la Vallée au Cailloux :
- le bassin « espace écologie » d'une capacité d'environ 15 000 m^3 ;
- le bassin « aval » d'une capacité d'environ 3 900m^3 ;
- le bassin « espace agricole » d'une capacité de 8 900m^3.

En lien avec le confortement du front de taille Sud-Est, le bassin « espace agricole » est réalisé à compter de 2016.

Un bassin tampon, d'une capacité de 260 m^3, permet de collecter les eaux à l'est du site, le long de la route SITA. Les eaux de ce bassin sont déversées dans le bassin « espace écologie » après passage via un séparateur hydrocarbure.

Elles respectent, avant évacuation dans le Rû de la vallée aux Cailloux, les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
PH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 50 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

article 4 : montant des garanties financières

L'article VI-1 montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Le montant des garanties financières est fixé selon le tableau suivant :

	PERIODES		
	Phase 1 – 2011 à 2015	Phase 2 – 2016 à 2020	Phase 3 – 2021 à 2022
S1 max en hectares	9.5	7.7	3.6
S2 max en hectares	45.1	22.2	0
S3 max en hectares	4.1	3,1	0
Montant des garanties financières	1 440 615	839 943	60 648

$$CR = \alpha (S1\ C1 + S2\ C2 + S3\ C3)$$

Avec
CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{Ir}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{667,7}{616,5} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,196)}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- Inde I0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
  C1 : 15 555 €/ha ;
  C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà ;
  C3 : 17 775 €/ha.

article 5 : plans de phasages et de remise en état

Les plans de phasages joints à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacés par les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Les plans de principes de remise en état joints à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacés par les plans joints en annexe 2 du présent arrêté.

article 6 : information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 7 : délais et voies de recours

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de Guitrancourt, Gargenville et Issou, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 16 août 2011
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Claude GIRAULT

Annexe 1 - PHASAGE :



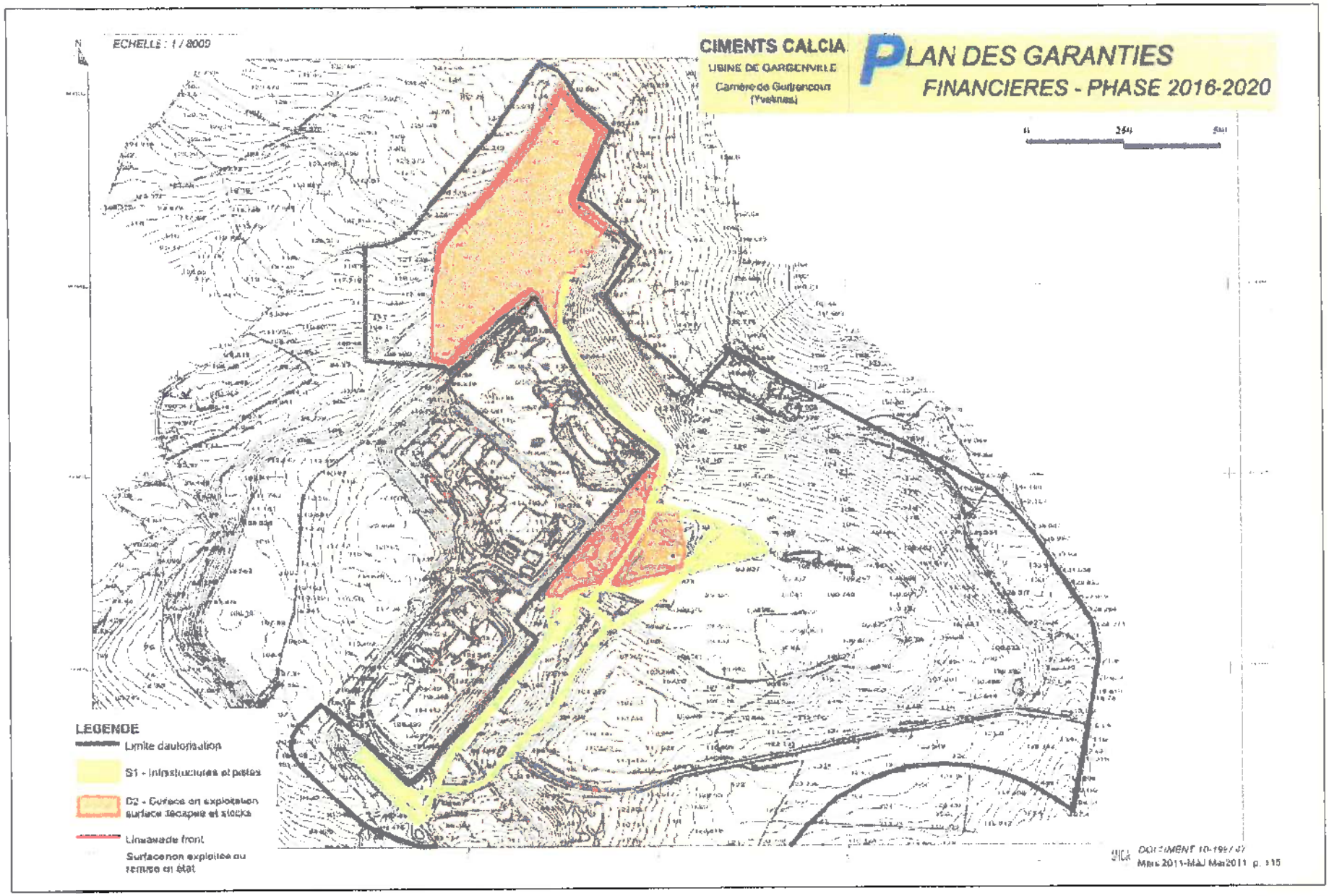
ECHELLE : 1 / 8000
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PLAN DES GARANTIES
FINANCIERES - PHASE 2016-2020
LEGENDE
Limite d'autorisation
S1 - Infrastructures et pistes
D2 - Surface en exploitation surface décapée et stocks
Linéaire de front
Surface non exploitée ou remise en état
DOCUMENT 10-1997-07
Mars 2011-MAJ Mai2011 p. 115

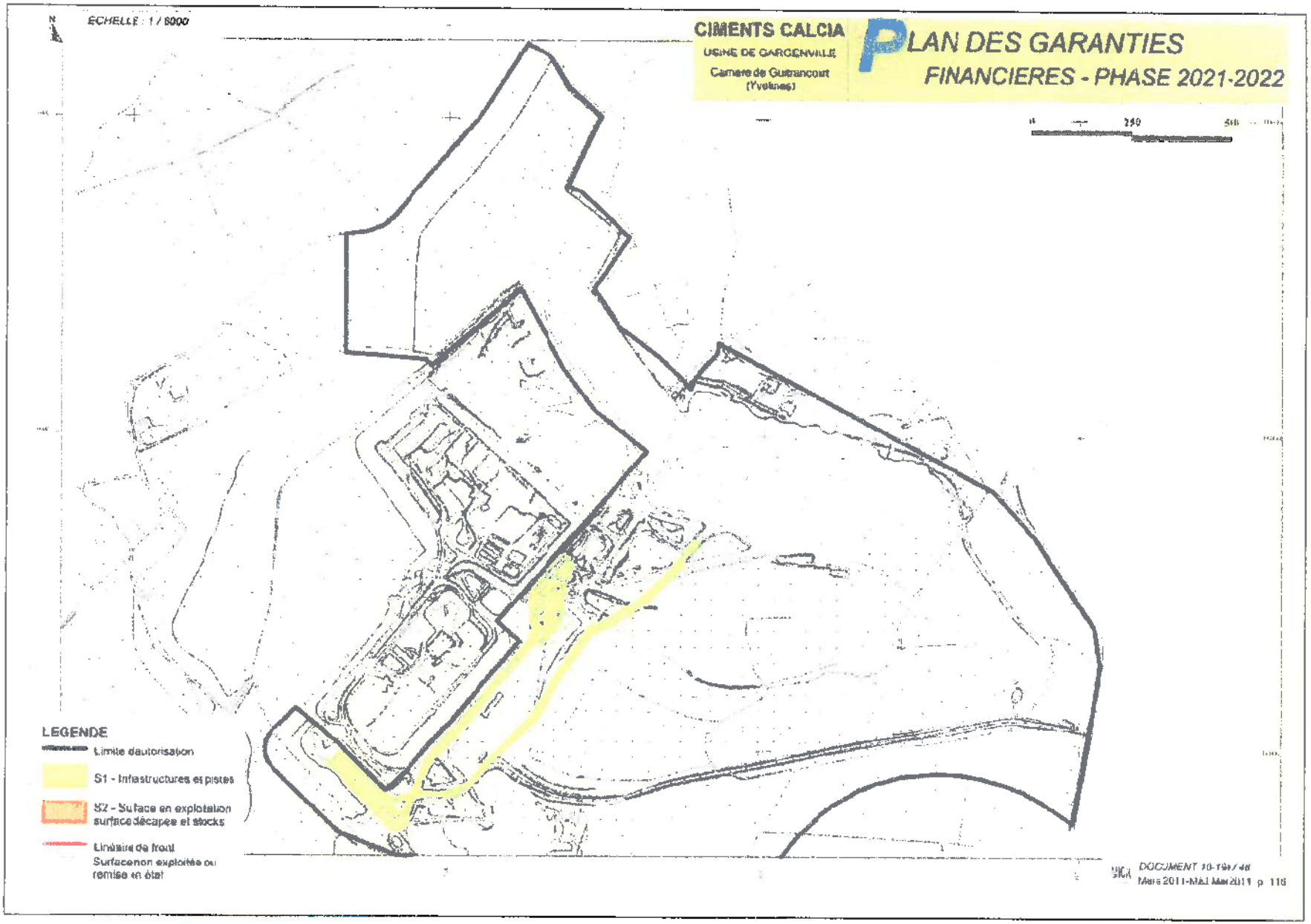
ECHELLE : 1 / 5000
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PLAN DES GARANTIES
FINANCIERES - PHASE 2021-2022
LEGENDE
Limite d'autorisation
S1 - Infrastructures et pistes
S2 - Surface en exploitation surface décapée et stocks
Linéaire de fronts
Surface non exploitée ou remise en état

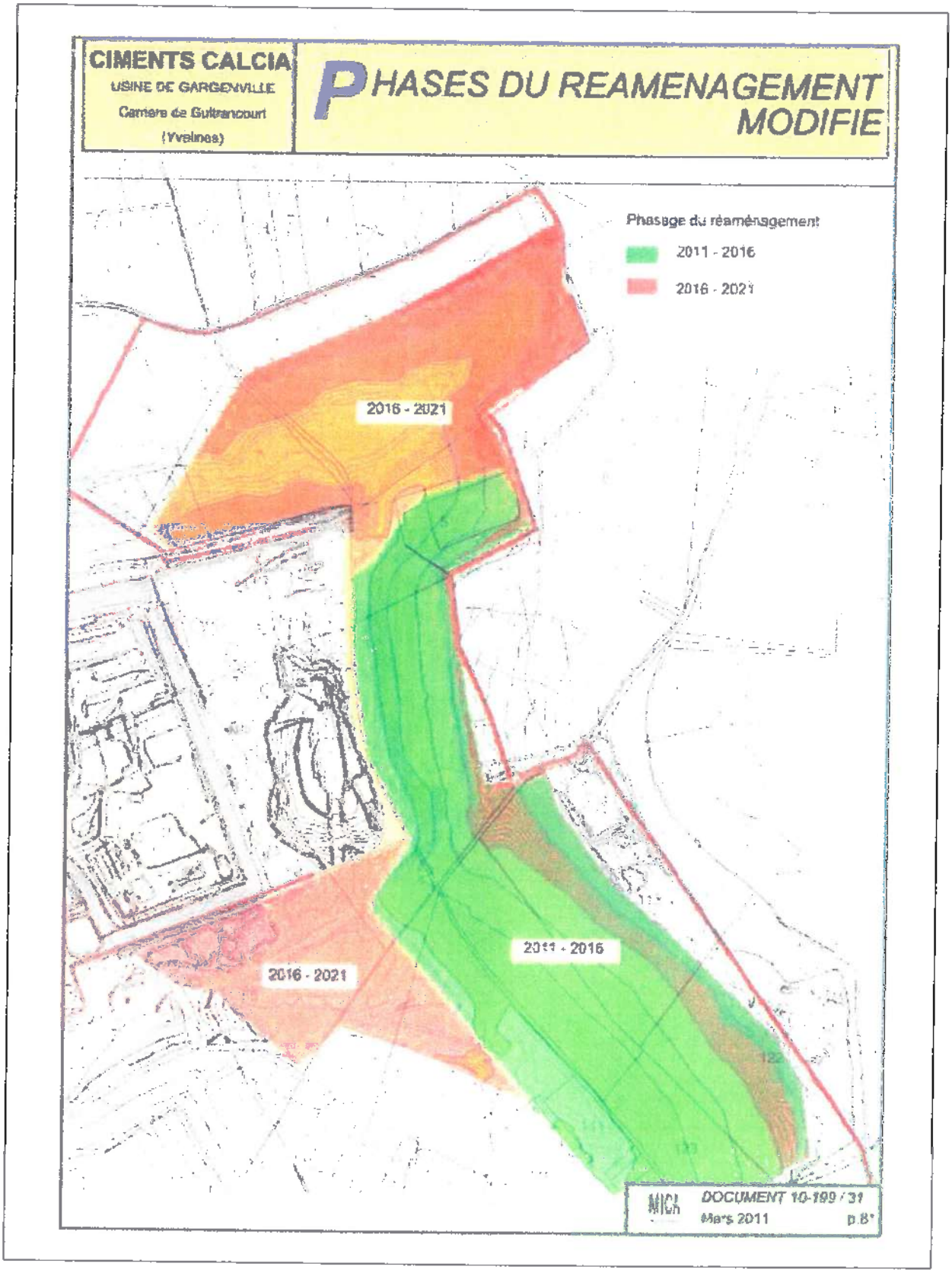
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PHASES DU REAMENAGEMENT MODIFIE
Phasage du réaménagement
2011 - 2016
2016 - 2021
2016 - 2021
2011 - 2016
2016 - 2021
DOCUMENT 10-199 / 31
Mars 2011
p.8

Annexe 2 - REMISE EN ETAT :


PLAN MASSE DE REMISE EN ETAT
CIMENTS CALCIA
Limite d'autorisation
EMTA
Bois d'Hannieucourt ou de la Charitte
Zone agricole
Verger
Prairies et pelouses
Boisement
Chemin rural
Zone agricole
Zone agricole
Boisement
Zone agricole
Boisement
Zone agricole
Boisement

CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

PLAN DE LOCALISATION DES COUPES ACTUALISEES



CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

COUPES AB ET CD DEFINITION DU PROJET DE REAMENAGEMENT (ACTUALISE)

N

Coupe AB

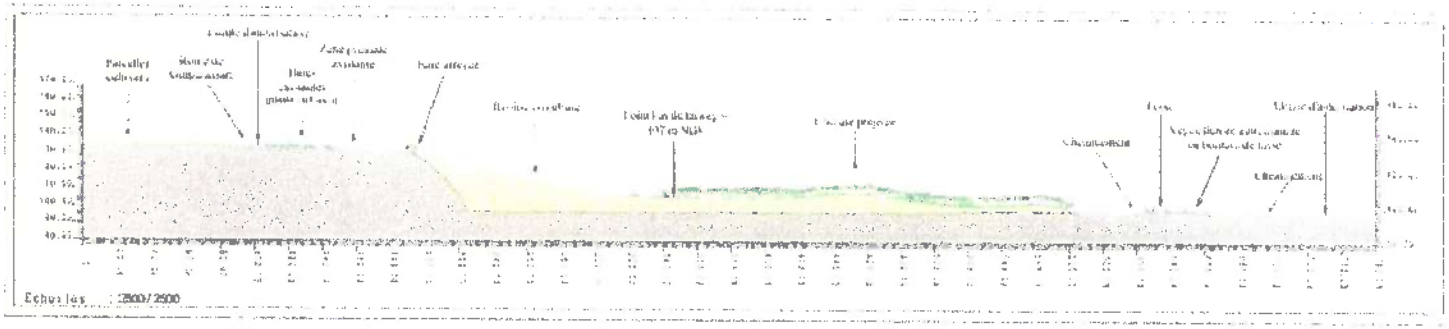

Coupe CD

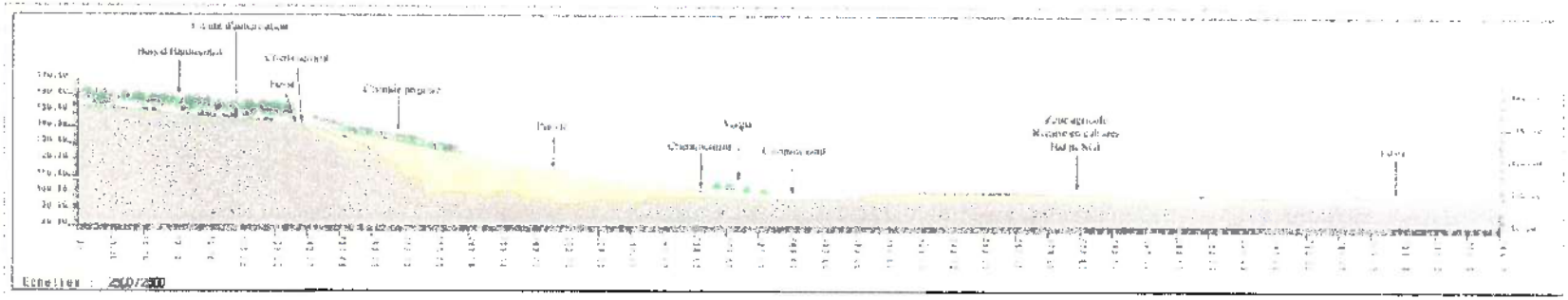

CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

COUPES EF ET GH
DEFINITION DU PROJET DE REAMENAGEMENT (ACTUALISE)

N

Coupe EF

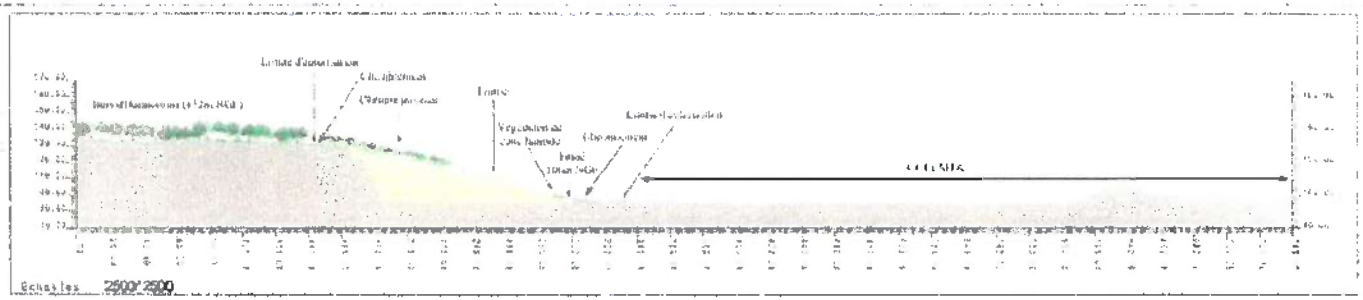

Coupe GH

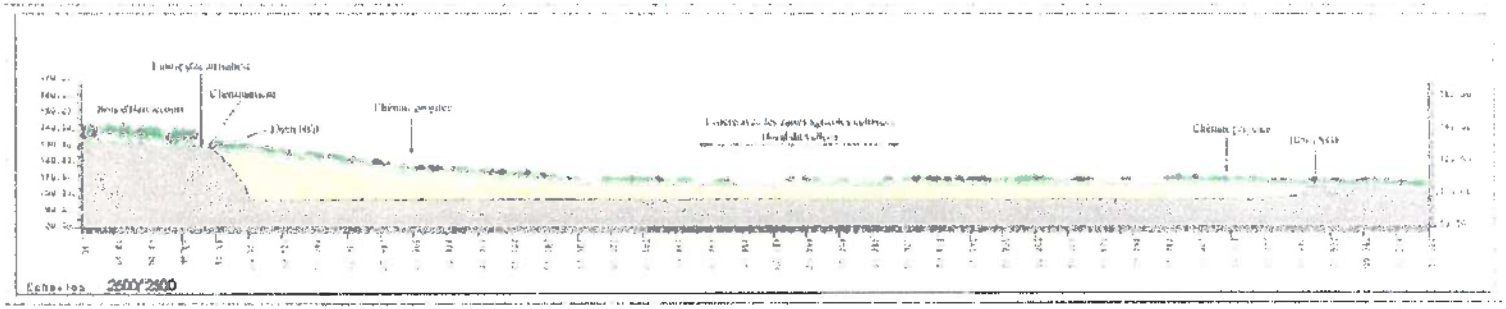

acteurs du secteur privé. Concertation intercollectivités lors de la mise en place des documents d'urbanisme (schéma directeur, POS) dans la perspective de diversification des zones et de valorisations réciproques ;
- échanges et mutualisation d'expériences en matière de cohésion sociale (lutte contre les exclusions, économie sociale et solidaire, prévention de la délinquance...).

b) Le développement universitaire, de la recherche et de la formation :
- la promotion des relations laboratoires de recherche/entreprises et des structures de transfert technologique contribuant au développement des applications industrielles ;
- la coordination des offres en formation universitaires existantes, la recherche de cohérence en matière de structures de formation sur le territoire du réseau ;
- la recherche de mobilité et de relations facilitées entre étudiants, enseignants, chercheurs, dans les villes du réseau.

c) Le développement du tourisme, de la culture et des sports :
- l'organisation d'une offre touristique cohérente en liaison avec les structures régionales et départementales du tourisme ; la coordination de manifestations et d'animations touristiques en vue d'une programmation harmonieuse entre les villes associées ;
- la définition de stratégies concertées entre les institutions culturelles visant à assurer une meilleure circulation et production des œuvres culturelles et un meilleur accès du public à la culture ;
- la coordination en matière d'enseignement et de formation spécialisée dans ce domaine ;
- la coordination de l'organisation de manifestations sportives, de manière à développer les sentiments d'appartenance territoriale partagée ainsi que la promotion commune de ce territoire, et à rationaliser l'offre de produits et de prestations ;
- la contribution à la recherche d'une valorisation des équipements commune ;
- l'aménagement d'espaces à vocation sportive et de loisir reliant les quartiers entre eux et les villes entre elles.

d) L'amélioration des communications matérielles et immatérielles :
- la contribution à l'organisation des transports entre les villes du réseau, en relation avec les autorités organisatrices, l'Etat, la région (multimodalité, harmonisation tarifaire...) ;
- la mise en place de nouvelles techniques d'information et de communication au service de capacités de développement et de la participation citoyenne. L'appui sur les réseaux de villes pour aborder le domaine des NTIC est une pratique largement partagée, le coût de mise en œuvre et les incertitudes liées aux applications font du réseau de villes le lieu par excellence de mutualisation des compétences et des risques.

e) La mise en réseau de l'offre d'équipements et de services publics :

L'identification des équipements ou services existants, l'appréciation de leurs performances en termes de fréquentation et de capacités mises à disposition des publics concernés, l'arrêt donné à la multiplication des structures similaires dans une démarche de repérage et de sélection relèvent de l'optimisation des ressources urbaines des villes.

f) L'amélioration de l'environnement :

La mise en réseau des connaissances, le partage d'expériences des villes associées et l'élaboration de programmes pour intégrer l'environnement dans les politiques de développement urbain (réduction des nuisances, prévention des risques, gestion des espaces naturels, politiques de maîtrise de l'énergie ou de développement des énergies renouvelables, chartes pour l'environnement et agenda 21 locaux, éducation et sensibilisation à l'environnement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines

NOR : *ECOI0000011D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code minier, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 95-704 du 9 mai 1995 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones ;

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 avril 1997 au 25 juin 1997 à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et dans les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 11 septembre 1997 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 21 novembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est institué une zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, d'une superficie de 551 hectares environ, portant sur partie du territoire des communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly, dans le département des Yvelines.

Art. 2. – Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de la zone est un polygone dont les côtés sont rectilignes à l'exception des suivants :
- côté DE matérialisé par la route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin ;
- côté JK matérialisé par le chemin départemental n° 913 reliant Fontenay-Saint-Père à Sailly,

et dont les sommets sont définis, à titre principal, par référence aux coordonnées Lambert I (zone nord) :

A	$x = 559\,008$	$y = 1\,149\,709$	
B	$x = 560\,467$	$y = 1\,148\,698$	
C	$x = 561\,663$	$y = 1\,147\,521$	
D	$x = 561\,562$	$y = 1\,147\,420$	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
E	$x = 559\,703$	$y = 1\,146\,118$	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
F	$x = 559\,712$	$y = 1\,145\,840$	
G	$x = 558\,386$	$y = 1\,146\,597$	borne géodésique.
H	$x = 558\,410$	$y = 1\,147\,392$	
I	$x = 557\,956$	$y = 1\,147\,730$	
J	$x = 558\,317$	$y = 1\,148\,343$	CD 913.
K	$x = 558\,477$	$y = 1\,148\,558$	CD 913.
L	$x = 559\,263$	$y = 1\,147\,961$	
M	$x = 559\,488$	$y = 1\,146\,860$	
N	$x = 559\,955$	$y = 1\,146\,728$	
O	$x = 560\,465$	$y = 1\,147\,173$	
P	$x = 559\,932$	$y = 1\,148\,133$	
Q	$x = 559\,091$	$y = 1\,148\,579$	
R	$x = 558\,707$	$y = 1\,148\,999$	

Art. 3. – Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet du département des Yvelines, affiché à la préfecture de Versailles, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et à la mairie de chacune des quatre communes concernées et publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend audit département.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75004 Paris.

Décret du 5 juin 2000 portant délégation de signature

NOR : *ECOP0000447D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6 et 63 ;

Vu le décret n° 78-636 du 12 juin 1978 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales instituée par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1977 susvisée, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1998 portant nomination de directeurs à l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-304 du 7 avril 2000 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret du 19 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 21 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 7 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Gillet et de MM. Serge Boscher et William Fréville, délégation est donnée à Mmes Claudine Bauchet et Sylvie Guillouet, directrices départementales du Trésor public, et à Mme Thérèse Dufour, inspectrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget des services déconcentrés du Trésor public et du compte spécial 902-15. »

Art. 2. – L'article 9 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, sous-directrice, délégation est donnée à Mmes Françoise Chrysanthe et Madeleine Clergue, receveuses des finances, à MM. Gérard Poggioli, Philippe Parisien et Mmes Martine Prince, Dominique Gontard et Karine Chanquoy-Jacquet, administrateurs civils, à M. Alfred Fuentes, directeur départemental du Trésor public, et à Mme Valérie Michel-Moreaux, inspectrice principale du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 3. – L'article 10 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, de M. Philippe Parisien et de Mme Dominique Gontard, délégation est donnée à M. Jacques Ortet, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions, à M. Laurent Chabas, receveur-percepteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les notifications de décisions relatives à la gestion des cadres supérieurs du Trésor public et à M. Patrick Favaretto, inspecteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la date et aux modalités d'installation des agents comptables d'établissements publics nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases et de Mme Martine Prince, délégation est donnée à Mme Sophie Lopez, directrice départementale du Trésor public, à Mme Micheline Laout, trésorière principale du Trésor public, et à Mme Françoise Motard, receveuse-perceptrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 4. – L'article 11 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Limal, sous-directeur, délégation est donnée à MM. Christian Blondeel, Christian Fournand, Dominique de Roquefeuil, Jean-Luc Brenner, Jacques Christien et Eric Barbier, administrateurs civils, à M. Etienne Effa, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Sidney Studnia, ingénieur des mines, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 5. – L'article 15 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier, sous-directeur, délégation est donnée à Mme Danièle Mouginot de Blasi, receveuse des finances, et à MM. Eric Nouvel, Christian Laurent et Lionel Siret, administrateur civils, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 6. – L'article 16 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier et de Mme Danièle Mouginot de Blasi, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Parent, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Guy L'Hereec, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

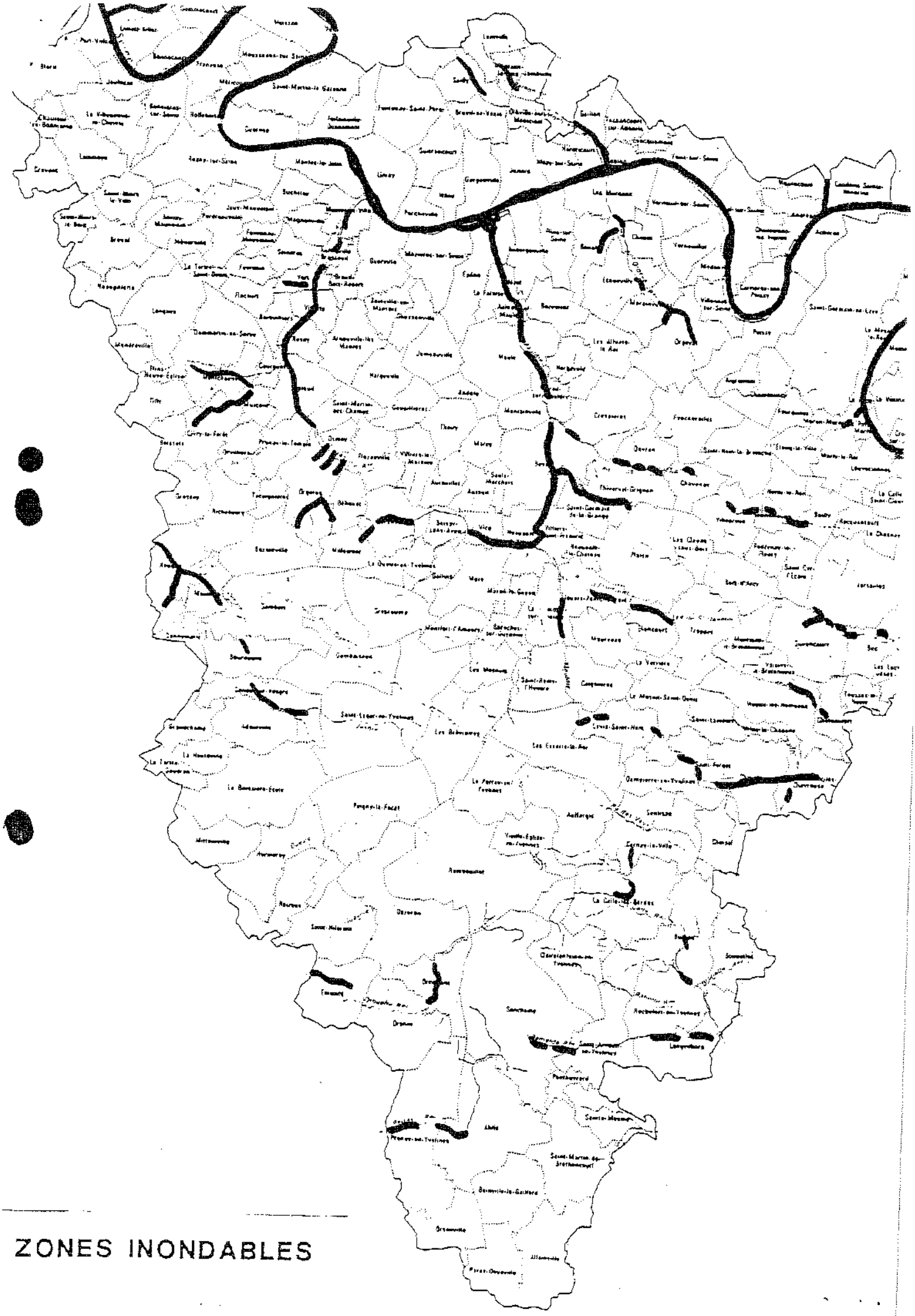

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

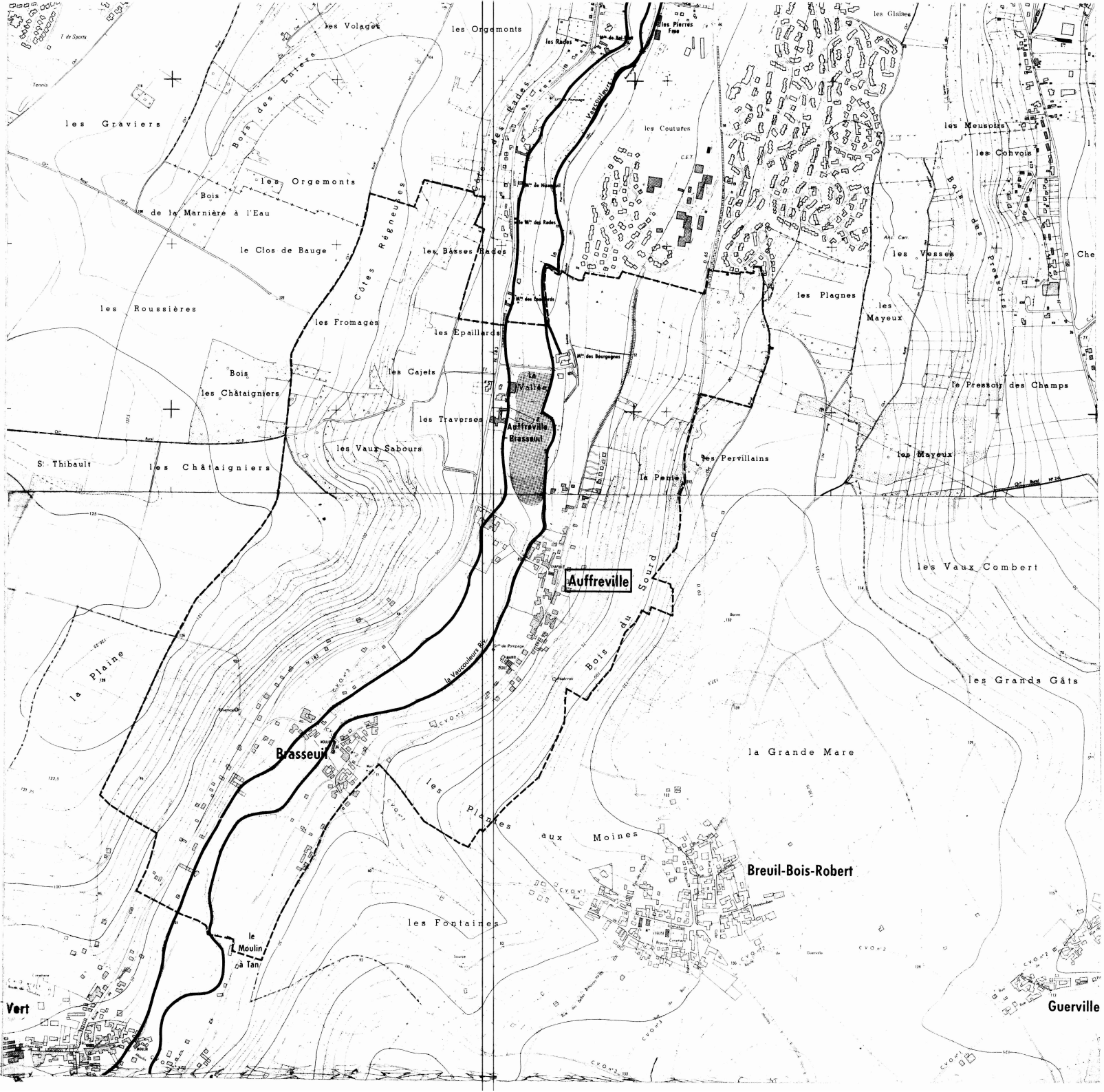

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

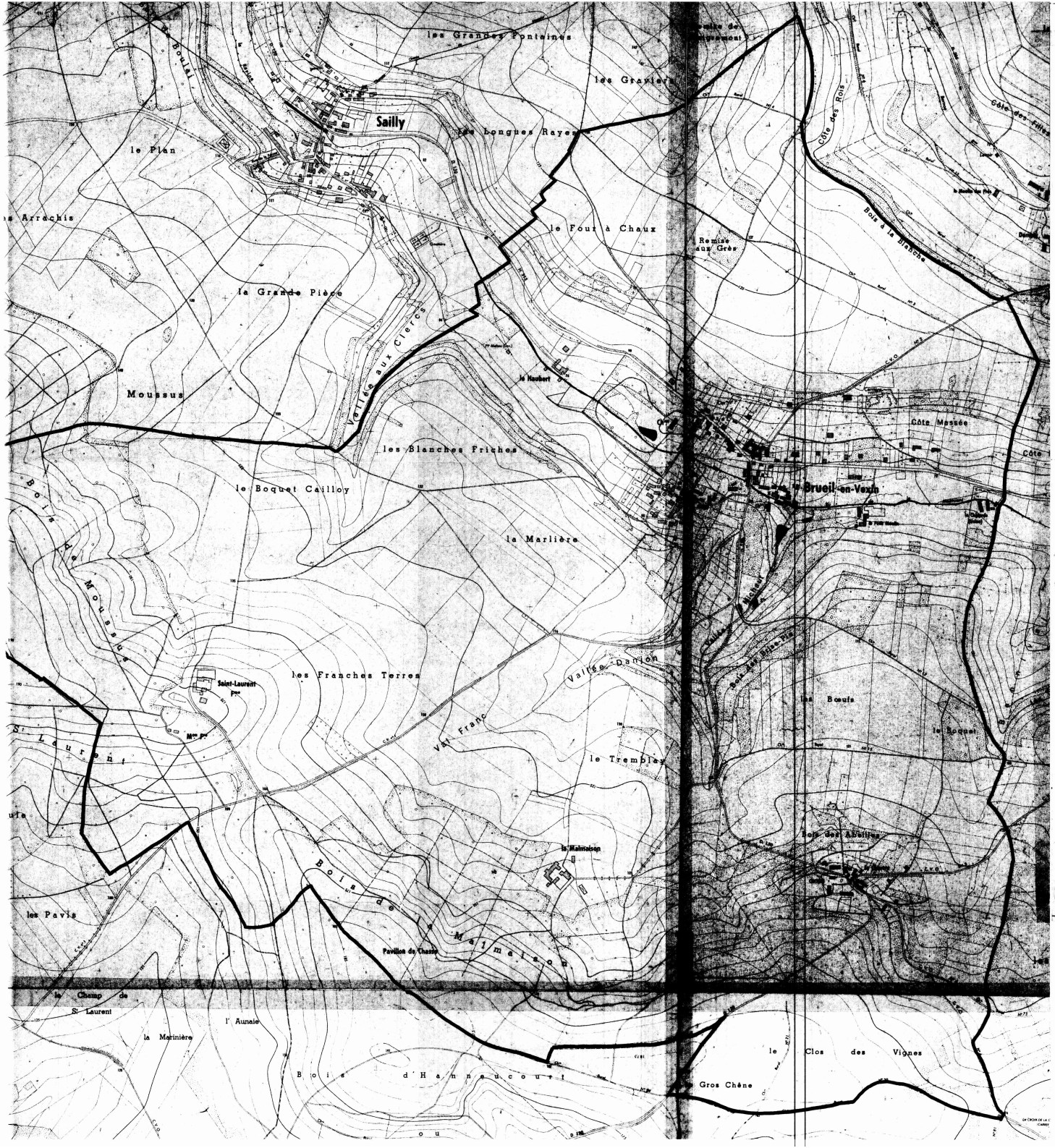

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

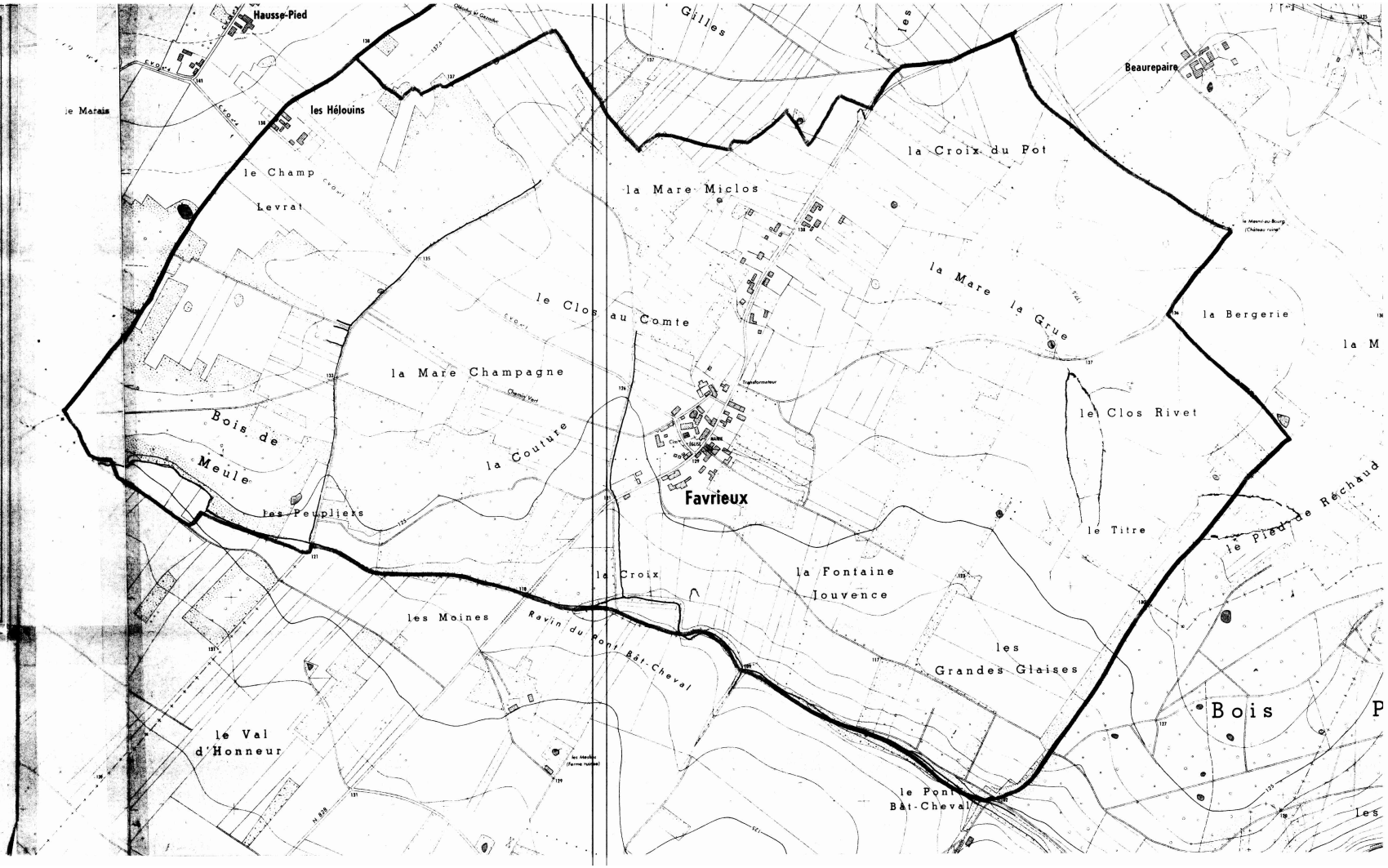

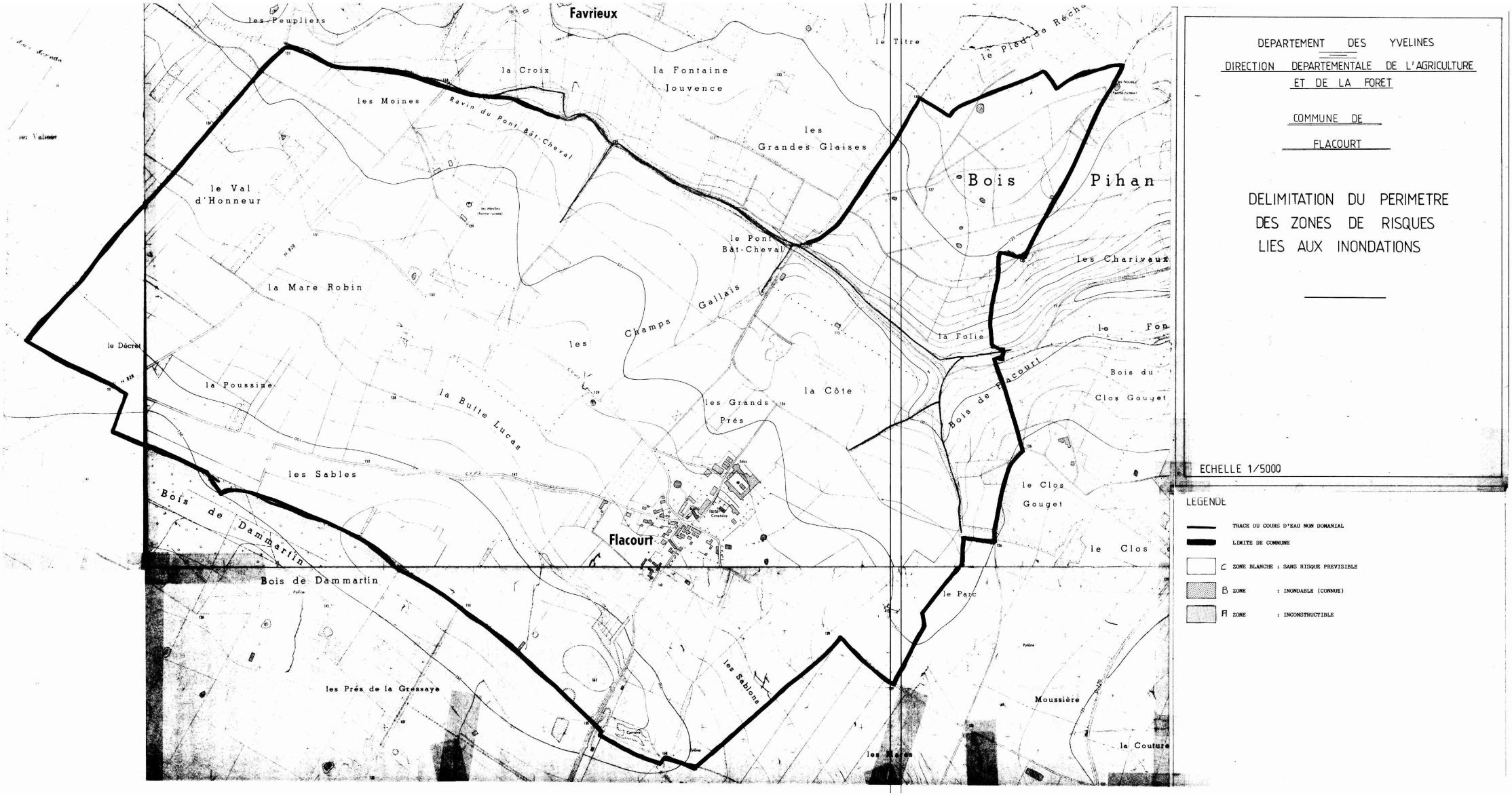

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

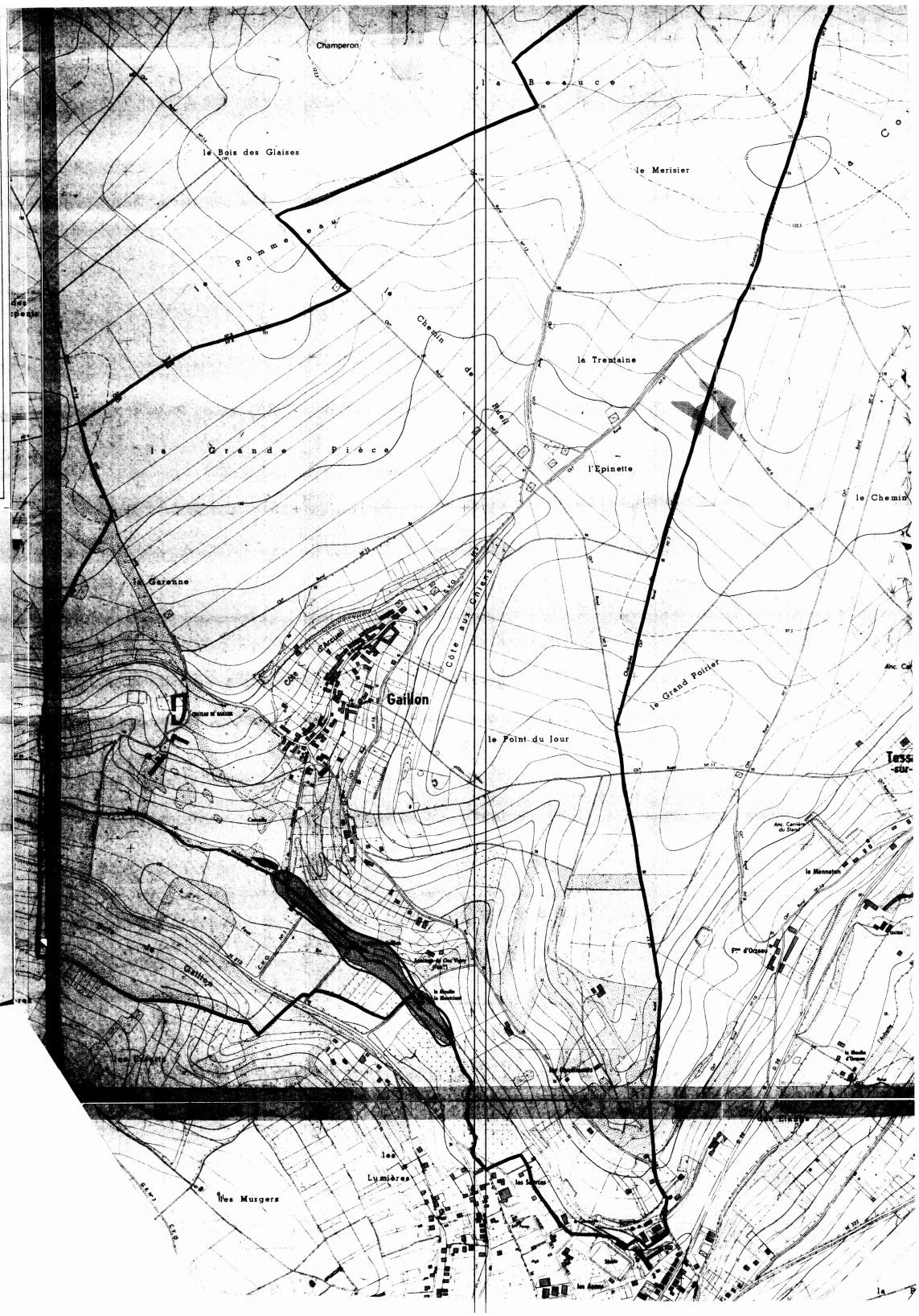

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

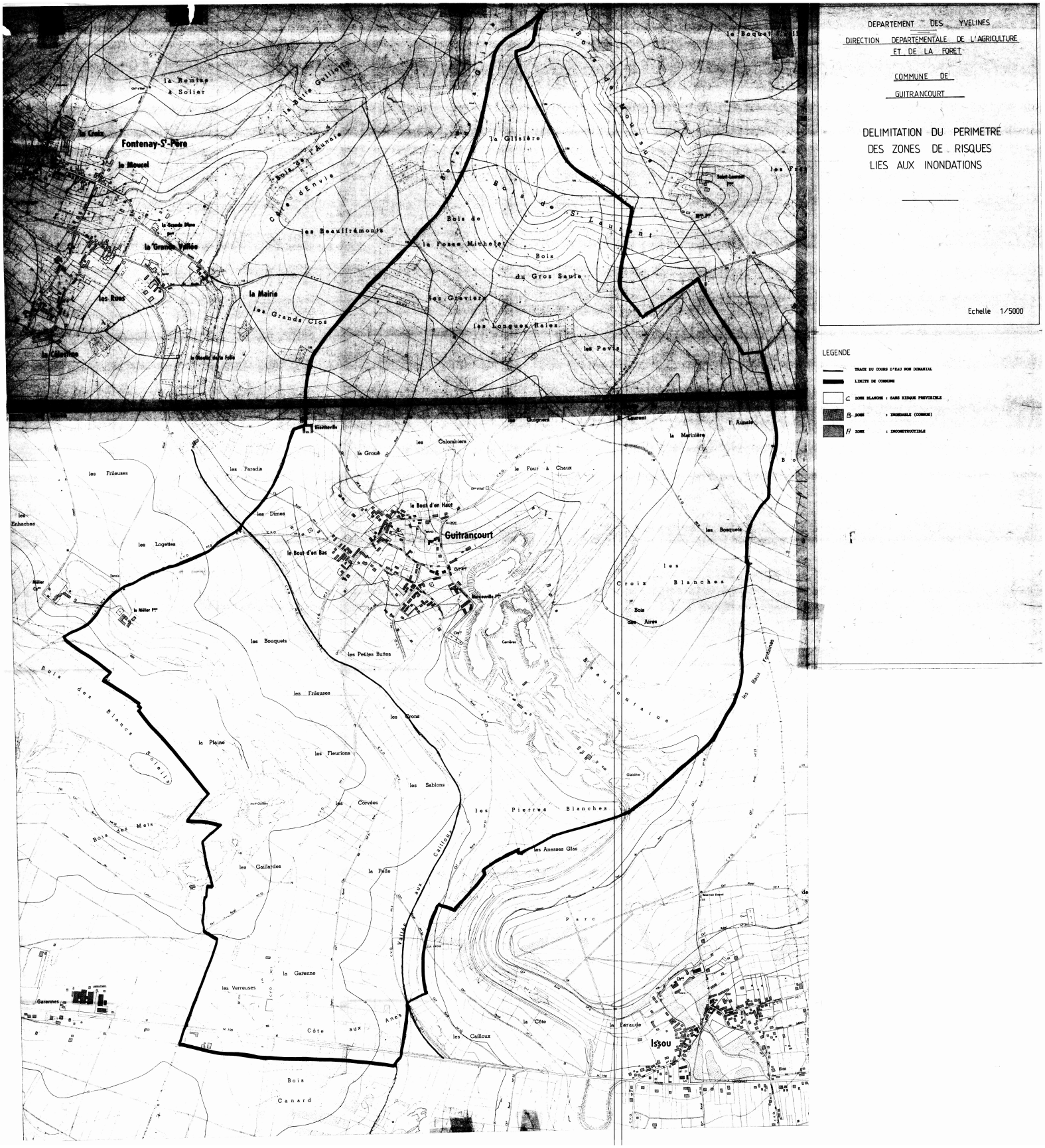
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Butte Guillotte
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
les Guignes
la Martinière
l'Aunaie
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Enhaches
les Dimes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Logettes
le Méler
les Bouquets
les Petites Buttes
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Bois des Mets
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Garennes
Parc
les Baux Fontaines

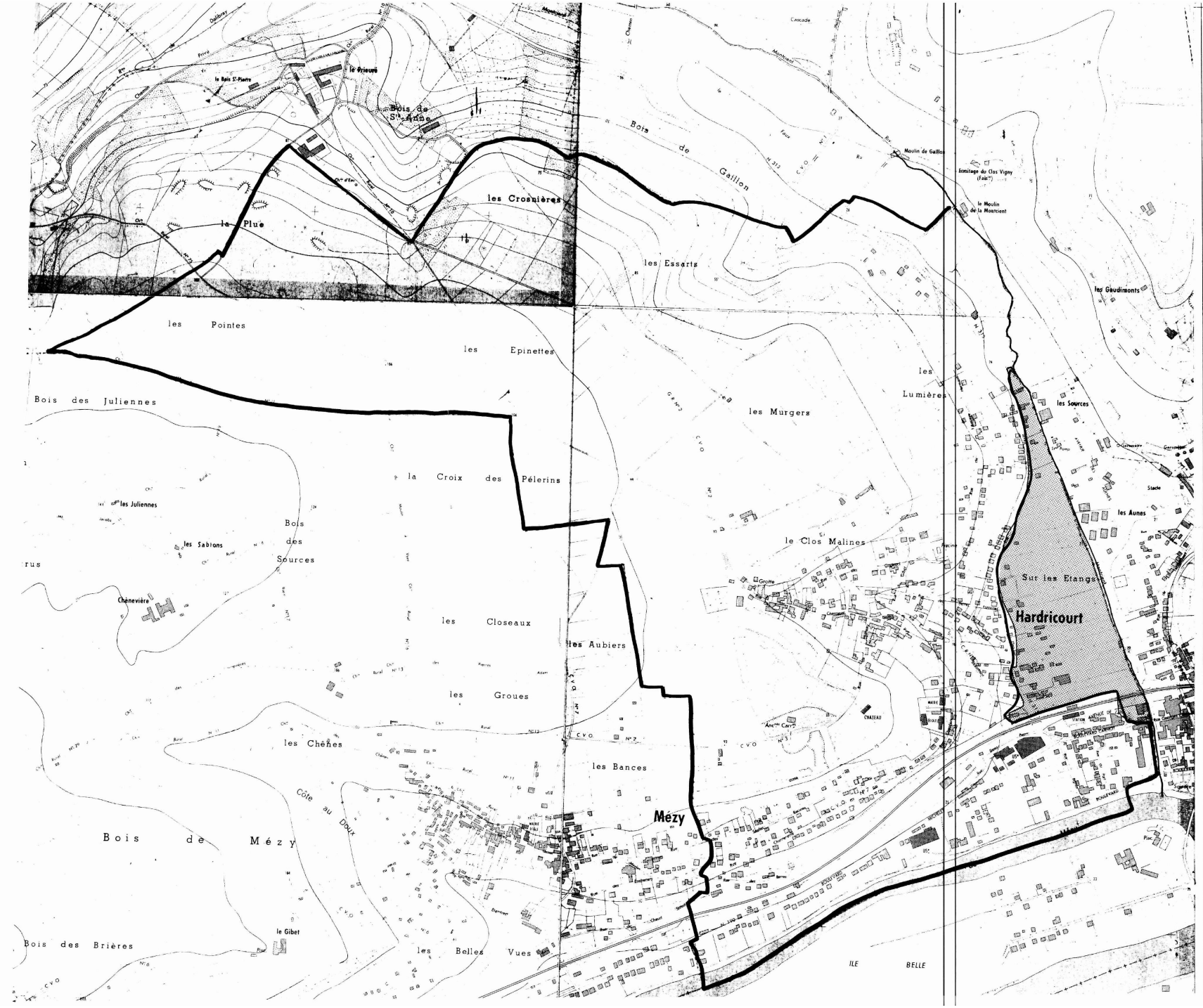

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

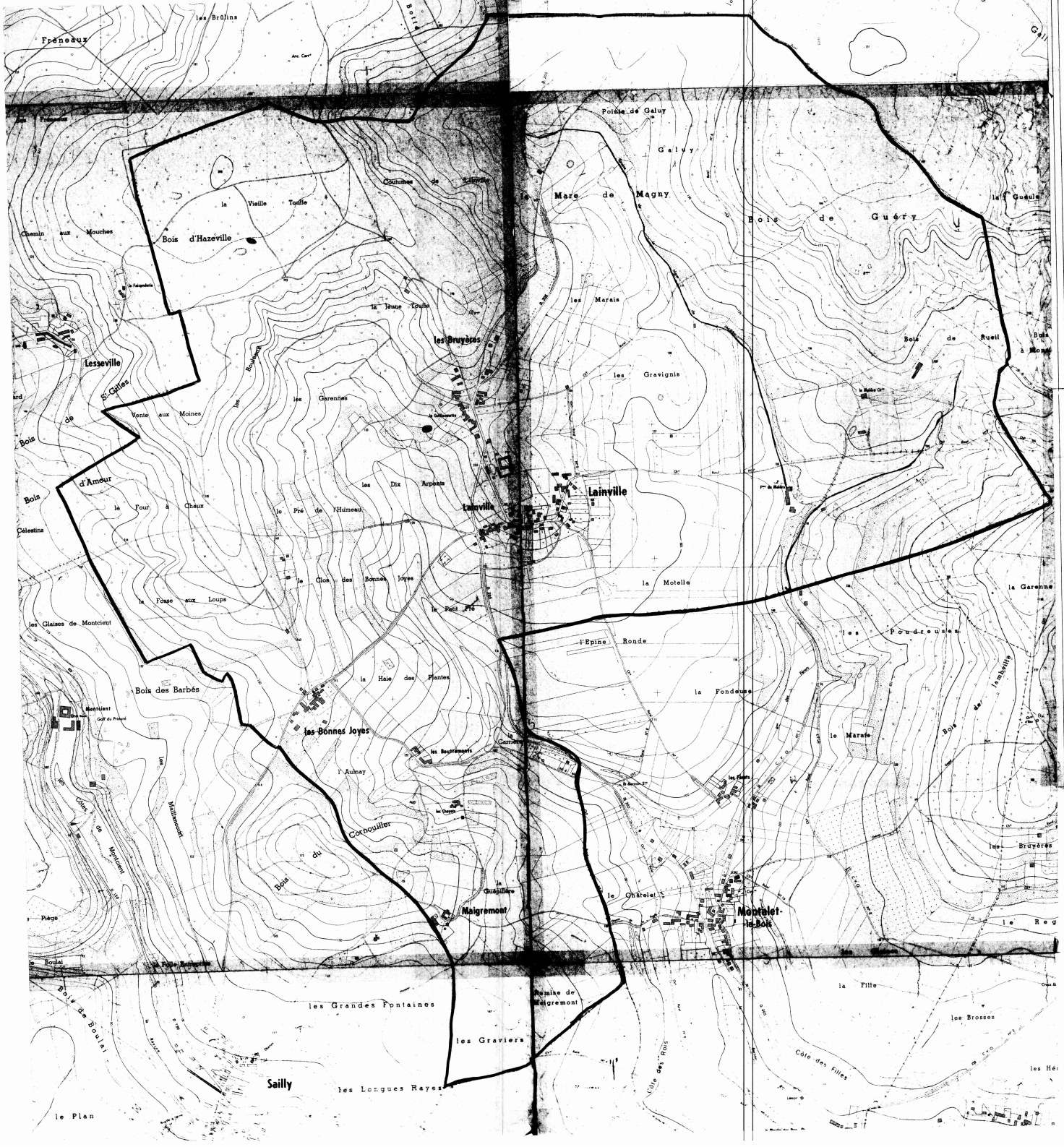

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

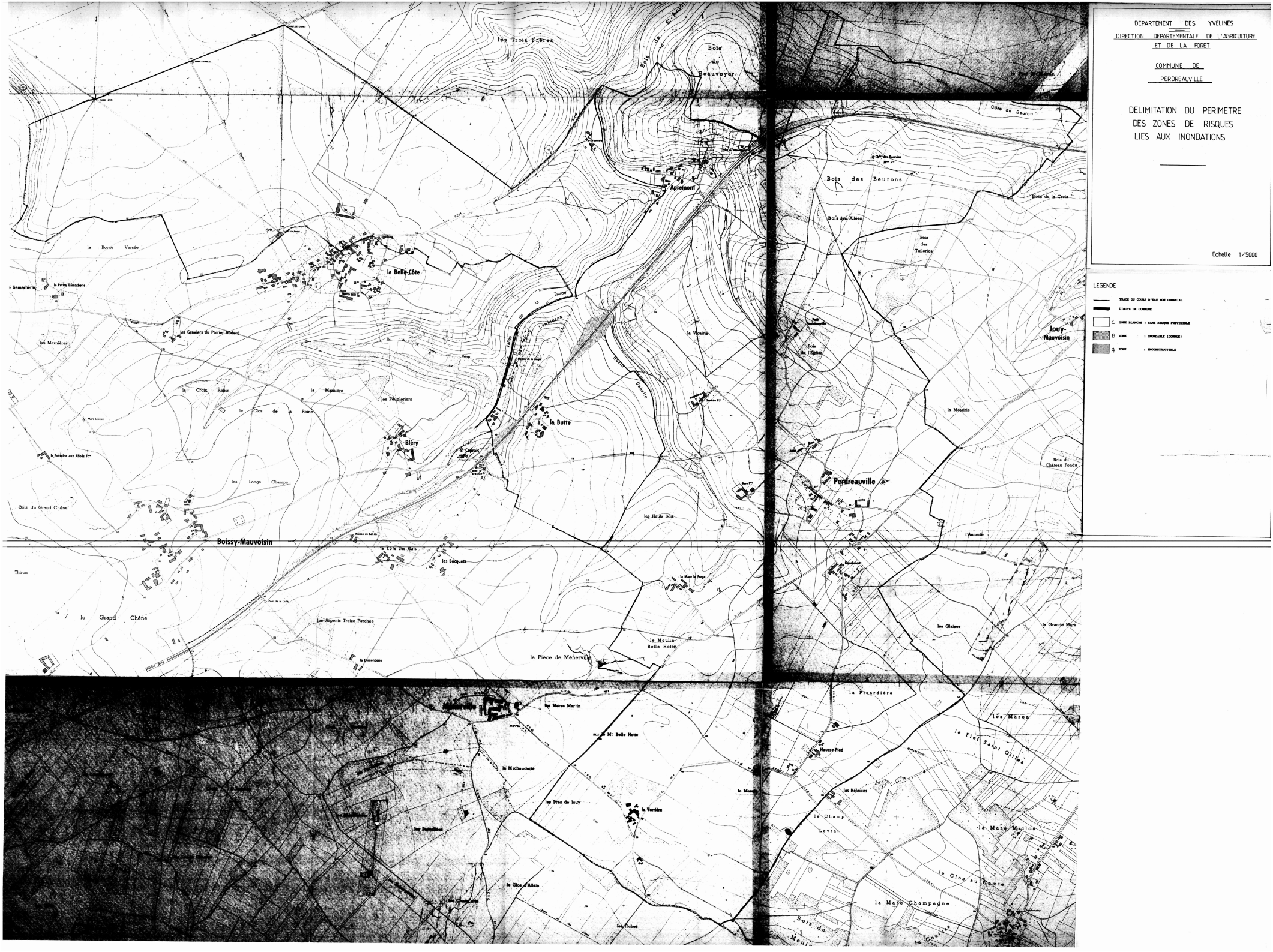
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSNY - SUR - SEINE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE = HORS RISQUE PRATICABLE
- B ZONE BLEUE = INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- R ZONE ROUGE = INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

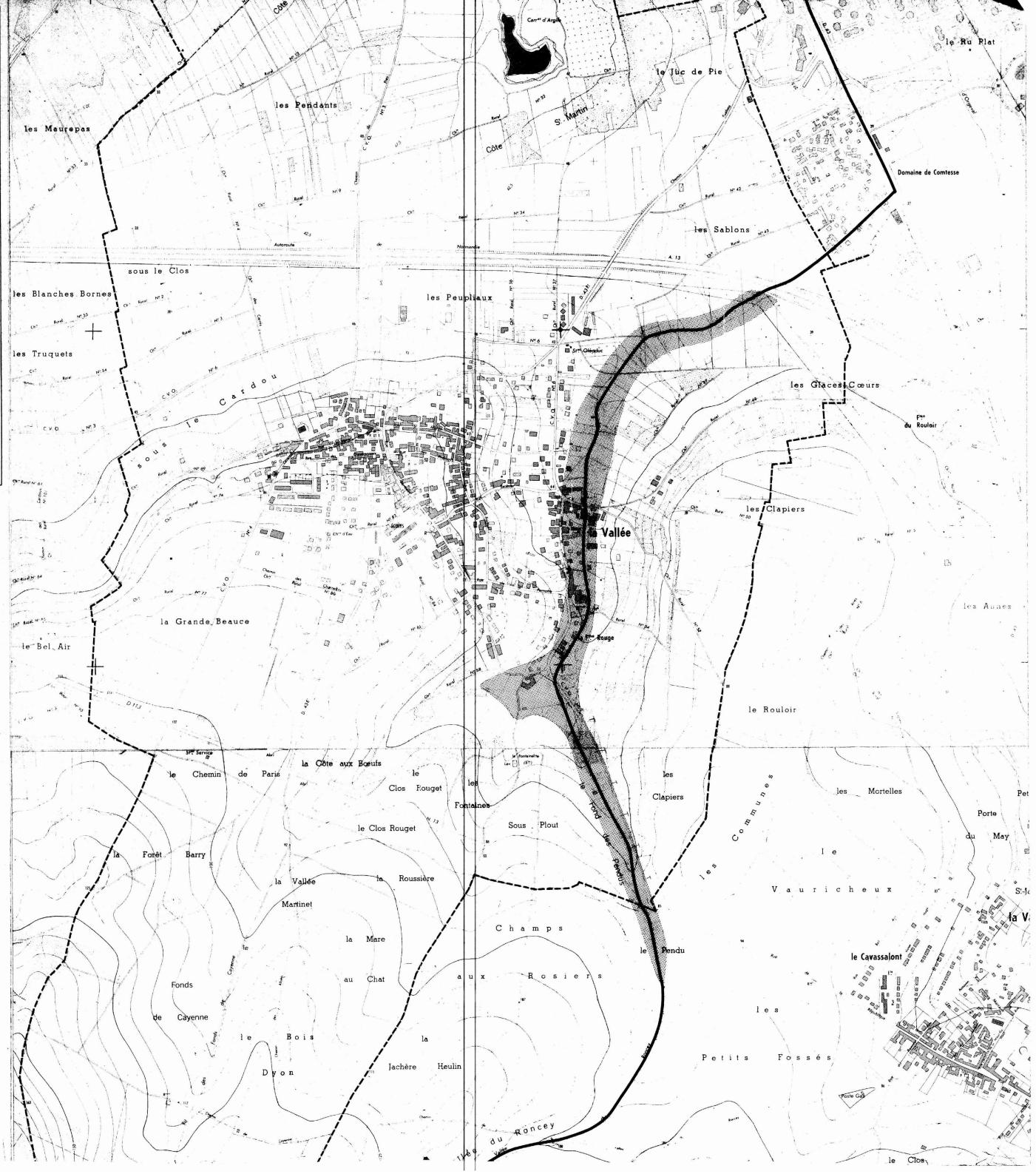

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

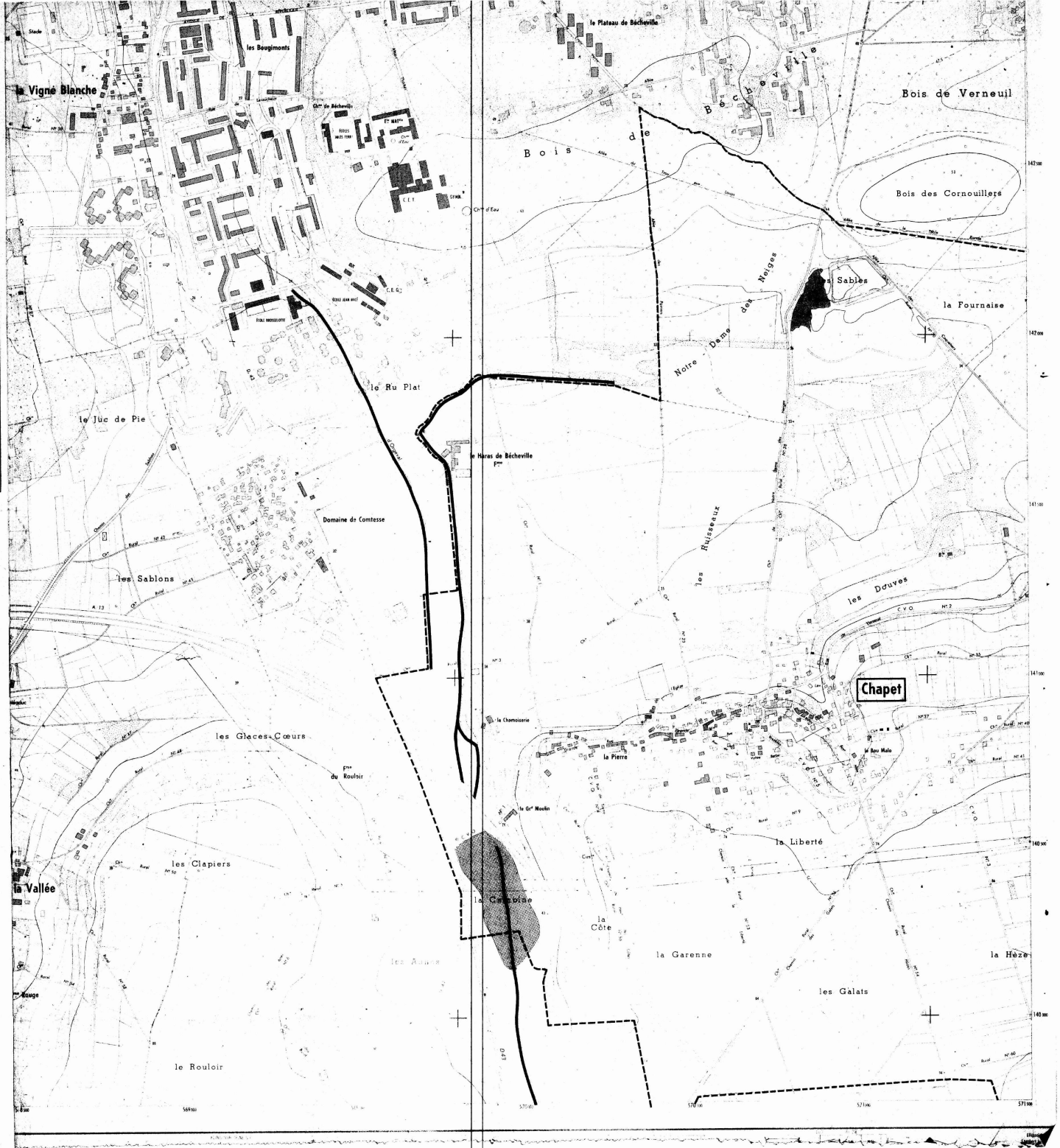

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

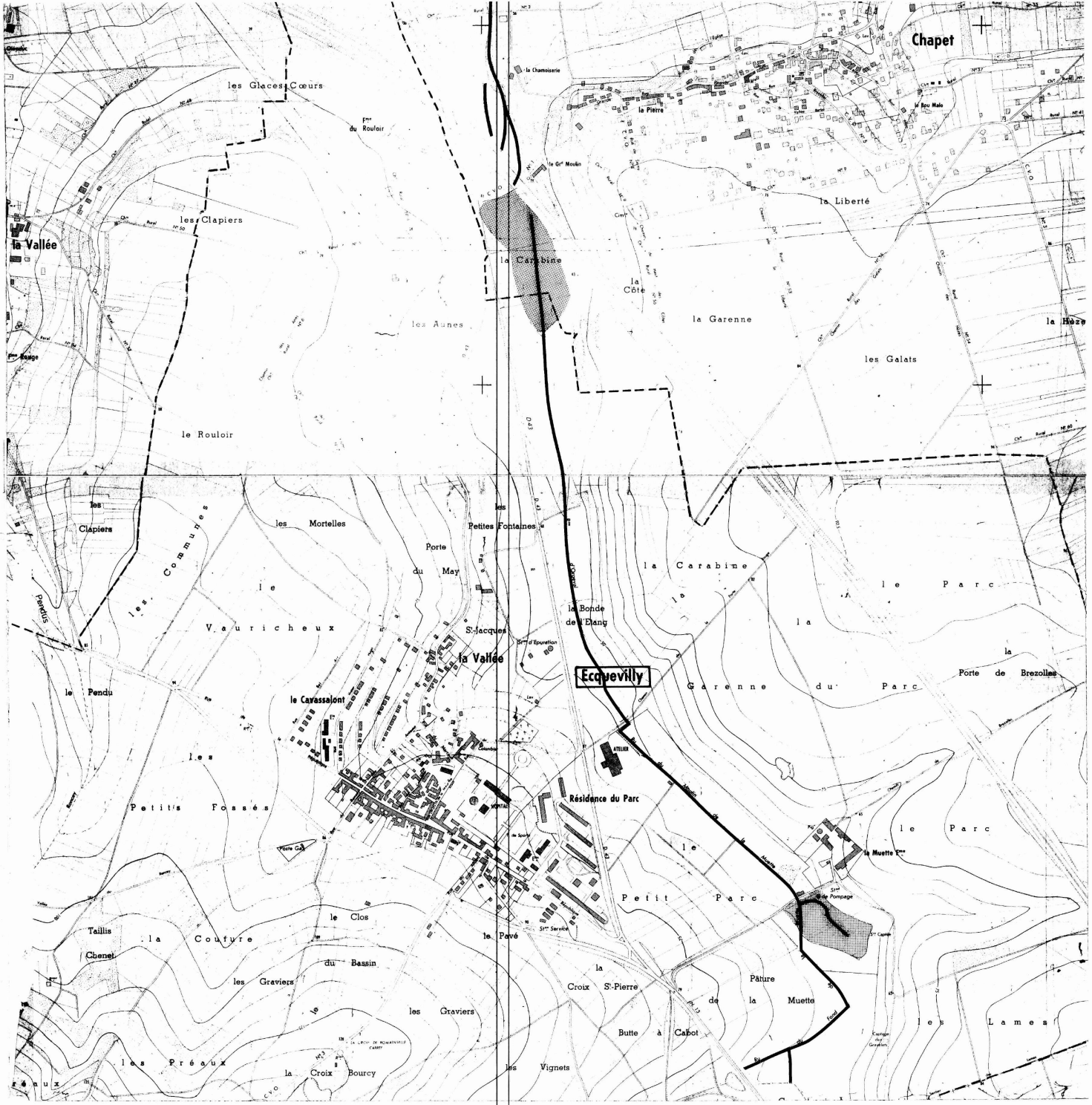

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

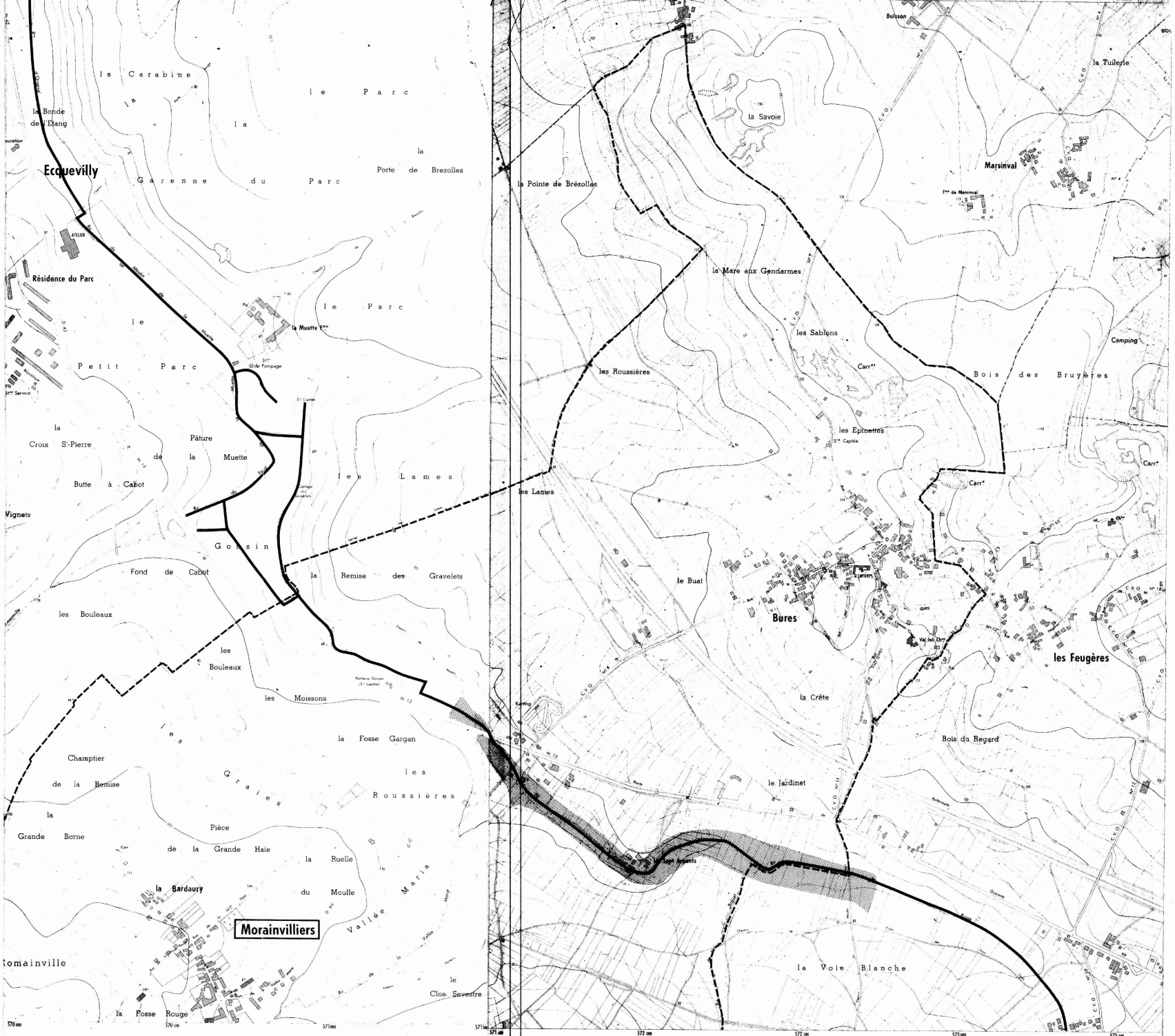

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

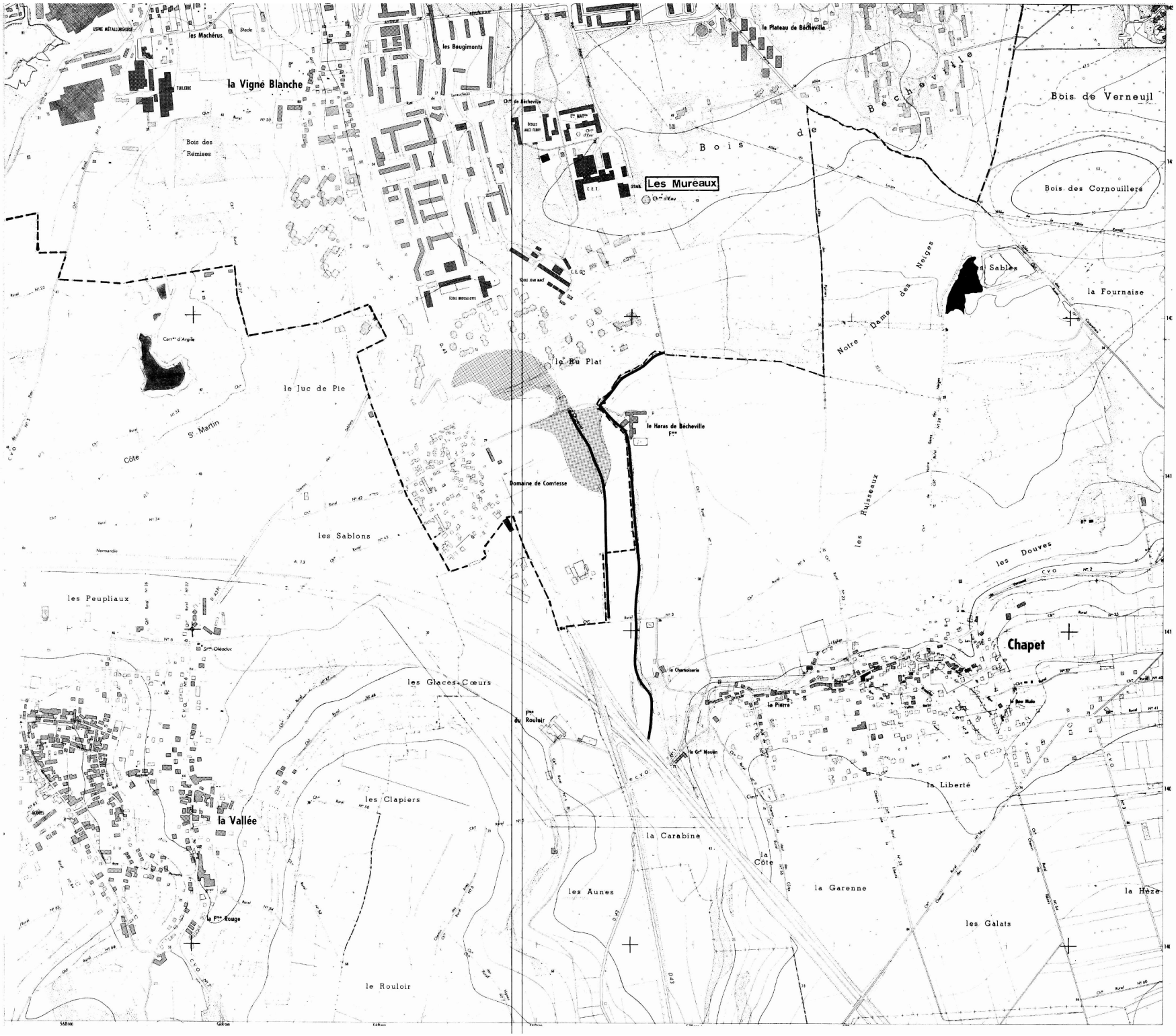

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

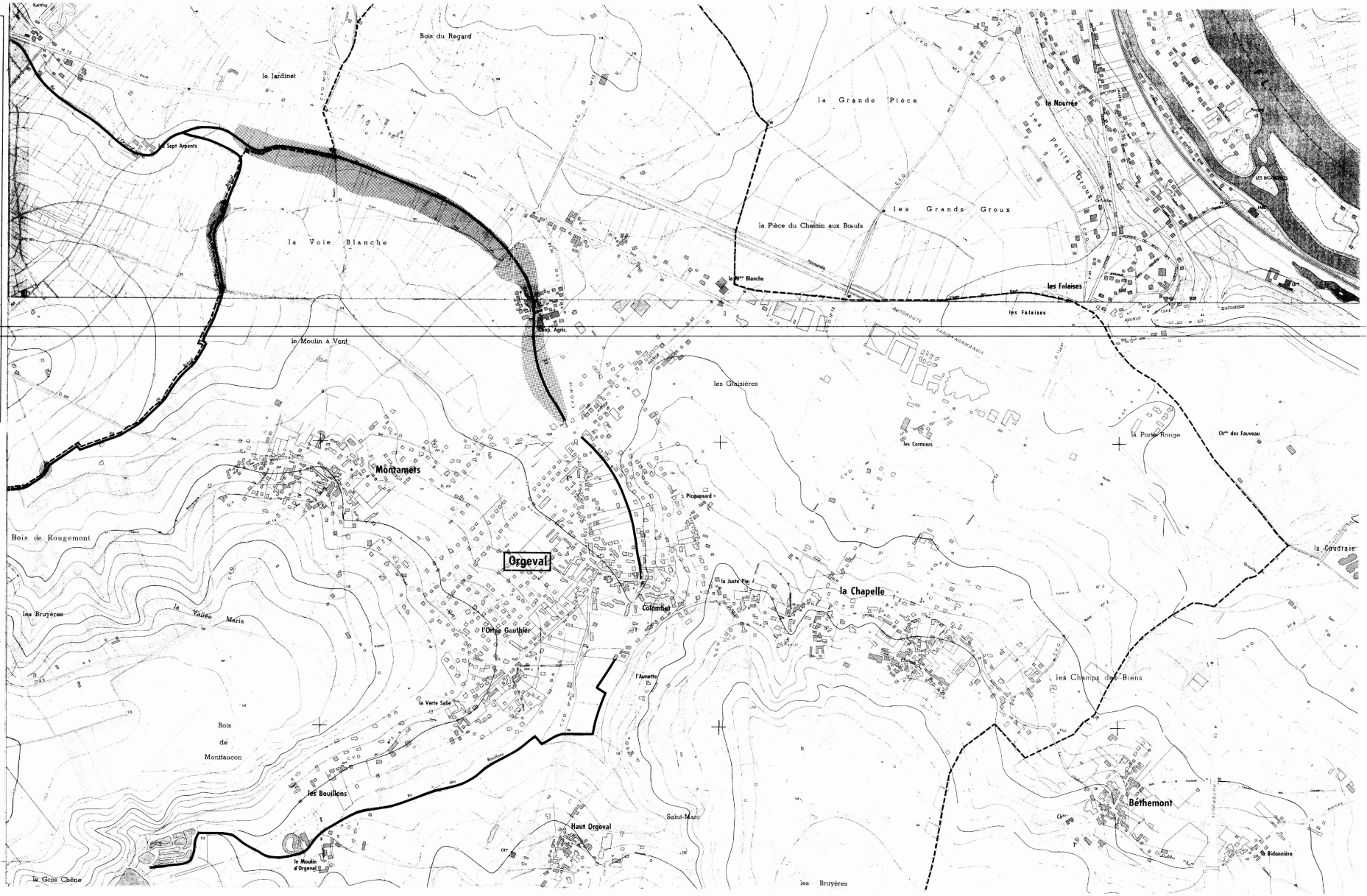

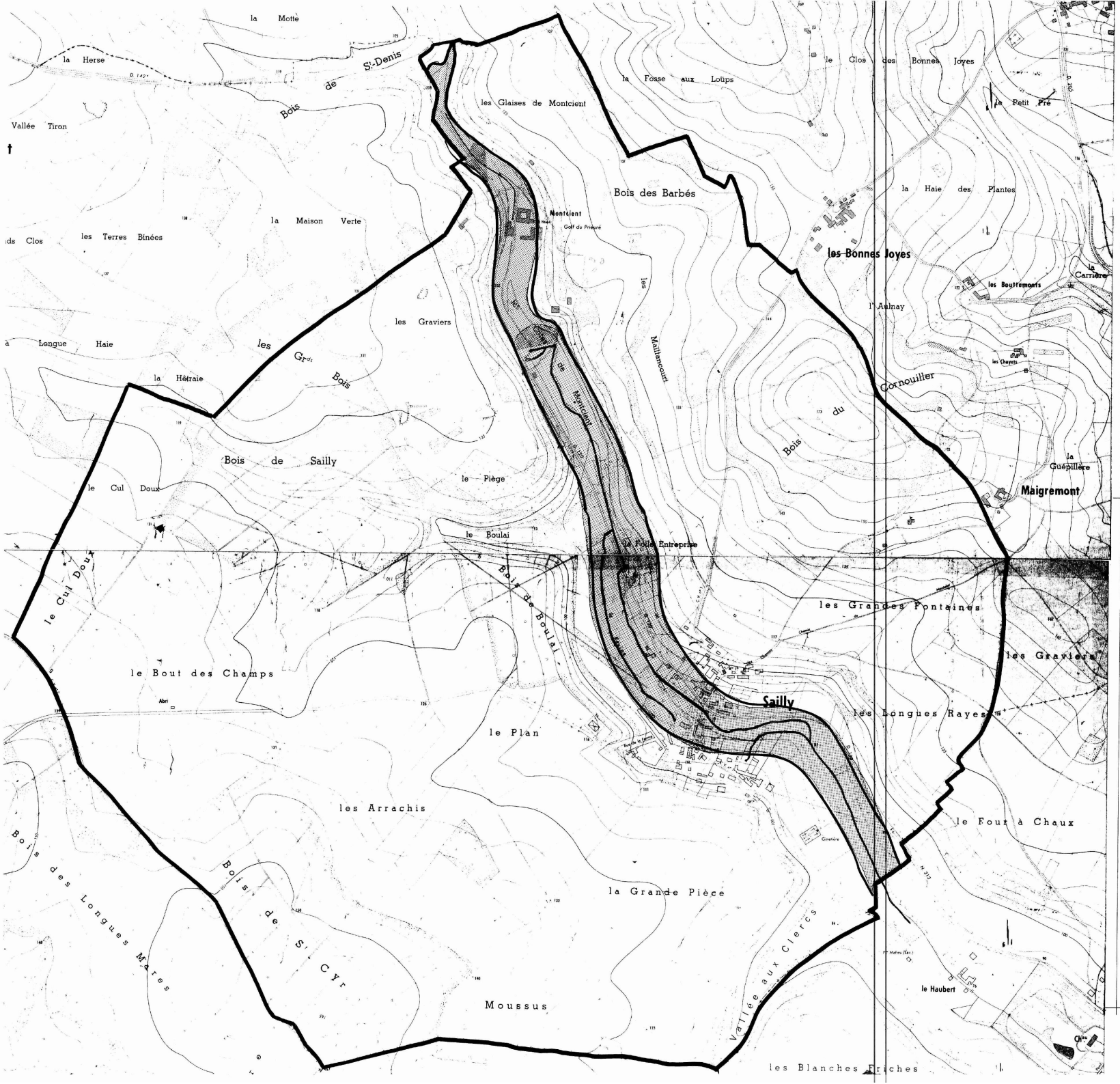

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

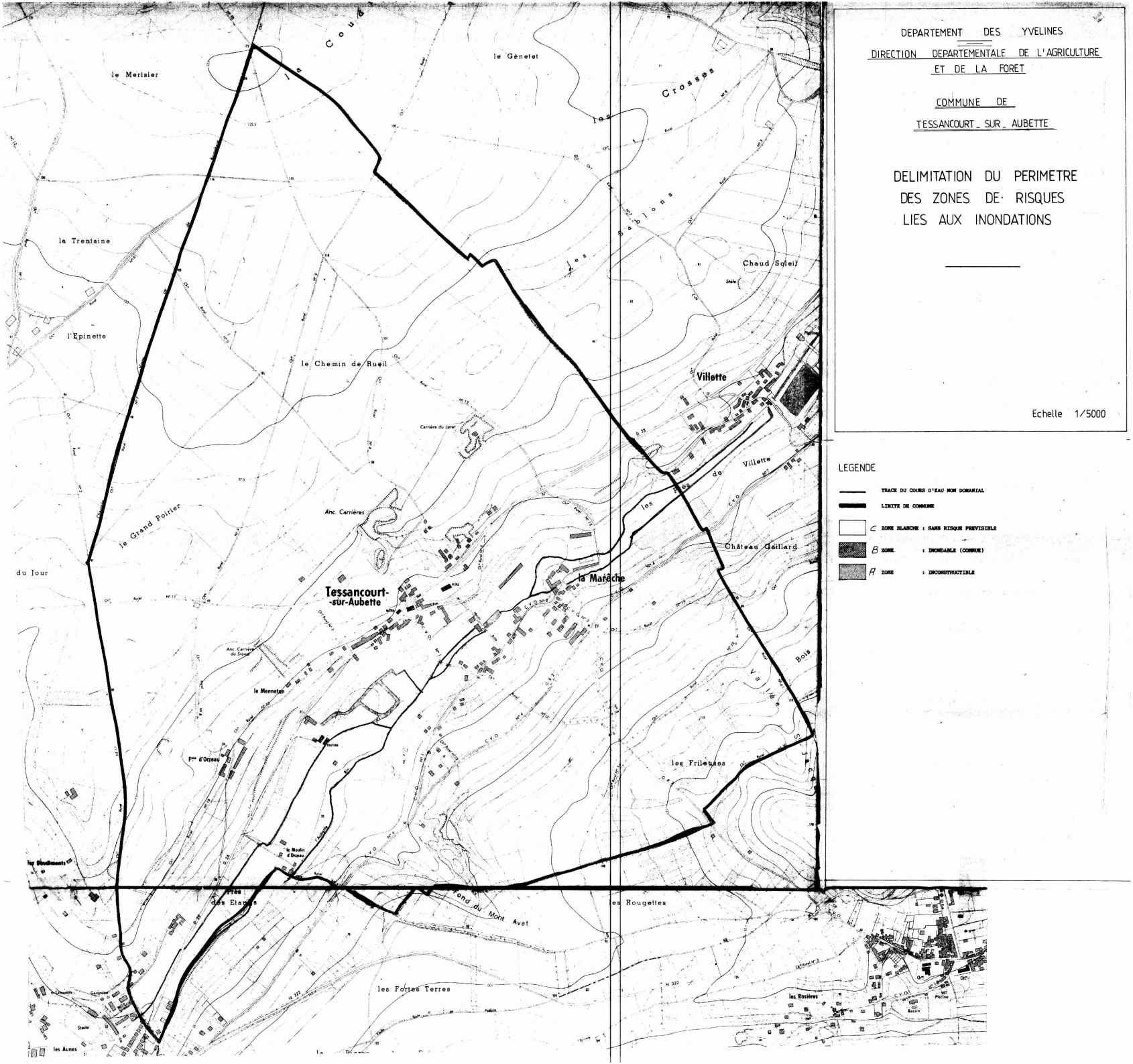

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

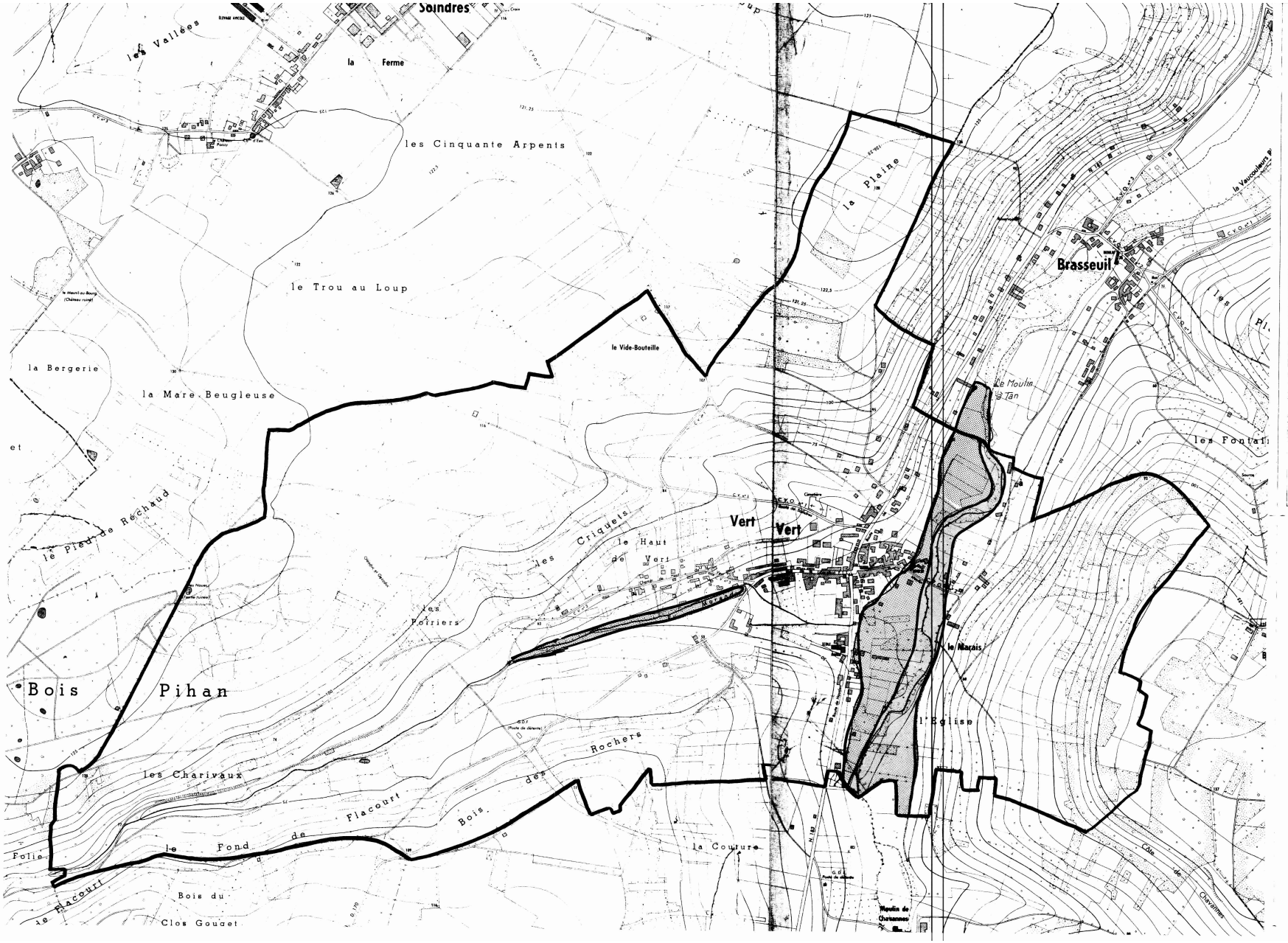

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1180	78	**A4**	**HARDRICOURT**	AUBETTE de MEULAN (L') - Servitude de passage de 1,50 m	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1110	78	**A4**	**HARDRICOURT**	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
351	78	**AC1**	**HARDRICOURT**	Église St-Germain de MEZY-SUR-SEINE	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
348	78	**AC1**	**HARDRICOURT**	Église Saint-Nicolas de MEULAN	Cl. MH du 30/03/1978		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
347	78	**AC1**	**HARDRICOURT**	Petit Pont sur le G.C. 14 de Meulan aux Mureaux	IMH du 29/11/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
213	78	**AC1**	**HARDRICOURT**	Église St-Germain de Paris – Clocher d'HARDRICOURT	Cl. MH du Liste de 1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3307	78	**AS1**	**HARDRICOURT**	Forage d'HARDRICOURT F4 MEULAN	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3240	78	**AS1**	**HARDRICOURT**	Forage de MEULAN F2	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017	Forage implanté sur la commune de MEULAN dont les périmètres de protection couvrent en partie la commune d'HARDRICOURT	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3239	78	**AS1**	**HARDRICOURT**	Forage de MEULAN F1	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017	Forage implanté sur la commune de MEULAN dont les périmètres de protection couvrent en partie la commune d'HARDRICOURT	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
872	78	**AS1**	**HARDRICOURT**	Forage de GAILLON SUR MONTCIENT F3 MEULAN	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017	Forage implanté sur la commune de GAILLON-SUR-MONTCIENT dont les périmètres de protection couvrent en partie la commune d'HARDRICOURT	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**HARDRICOURT**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
3316	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue du Vexin (RD 913) de la RD 190 à la rue des Petites Fontaines Largeur actuelle : de 10 à 11 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	Alignement actuel conservé sur parcelles 1387 et 968 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3315	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue du Vexin (RD 913) de la rue des Petites Fontaines à RD 28E (rue des Aulnes) Largeur actuelle : 10 à 11 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	Alignement actuel conservé sauf P. 947, 1171, 1172, 1173 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3314	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue de l'Aulnay Hermant de RD 913 à la rue Duval Hugé Largeur actuelle : 9 à 10 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 12/02/1953 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3313	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue des Barres de la rue Fontainay et Olivier à la limite avec Mézy Largeur actuelle : 7 à 7,5 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 28/02/1914 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3312	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue Chantereine de la rue G. de Beaumont à la rue des Barres Largeur actuelle : 7 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 28/02/1914 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3311	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue de la Chesnaye - b) de la P. 568 au CR 18 Largeur actuelle : 6 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 01/02/1951 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3310	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue des Godeurs de la rue du Gibet à la rue de la Chesnaye Largeur actuelle : 7 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 06/06/1888 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3309	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue des Petites Fontaines de la RD 28 à la rue du Gibet Largeur actuelle : 6 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 11/03/1926 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3308	78	**EL7**	**HARDRICOURT**	Rue Vincent de la RD 28 à la rue du Clos Pavé Largeur actuelle : 7 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 25/06/1913 Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1803	78	**I3**	**HARDRICOURT**	Canalisation du Piquage Boulevard Maurice Berteaux à HARDRICOURT (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014	CANALISATION HORS SERVICE	GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1309	78	**I6**	**HARDRICOURT**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**HARDRICOURT**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
877	78	**PM1**	**HARDRICOURT**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**HARDRICOURT**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1867	78	**PT2**	**HARDRICOURT**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
17	78	**PT2**	**HARDRICOURT**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
770	78	**T1**	**HARDRICOURT**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
64	78	**T4**	**HARDRICOURT**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	**T5**	**HARDRICOURT**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
65	78	**T5**	**HARDRICOURT**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

R E G L E M E N T

de Police des Eaux de la Rivière l'AUBETTE DE MEULAN ou RU DE GUIRY et de ses affluents. -

---

ARRETE PREFECTORAL

du 30 OCTOBRE 1852.

Préfecture du département de Seine & Oise

REGLEMENT

pour la Rivière d'Aubette (de Meulan) et ses affluents.

Nous, Préfet du département de Seine & Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'Administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police de la rivière d'Aubette (de Meulan) ou Rû de Guiry, et de ses affluents,

Vu le projet de réglement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-Ouest, sous la date du 6 Novembre 1849 ;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en Chef du Département, le 20 Décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur en date du dit jour.

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 22 AVRIL 1850, sur ledit projet, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission syn-

Quand par suite de décès de démission ou autre cause le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

ARTICLE 4. - Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce magistrat.

Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième au moins des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

ARTICLE 5. - Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si cela était jugé nécessaire.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la commue qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale.

Dans le second cas, les électeurs voteront au chef-lieu de la subdivision, et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivisions.

.../...

[illegible] - La mission du syndicat [illegible] de prêter son coucours à l'Administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux.

Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devat les tribunaux ou devant l'Administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas, au sous-préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au sous-préfet, et provoquera, au besoin, la repression des abus et des infractions aux lois et réglements qui régissent les cours d'eau, et en particulier au présent règlement. Il proposera les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonction qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent de l'Administration qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 8. - Garde-rivière. - Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent réglement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des

.../...

ARTICLE 11. - Dépenses diverses. - Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 12. - Curage. - Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat, l'avis du Sous-Préfet et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendemment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 13. - Travaux compris dans le curage. - Le curage sera toujours fait à vif fond et à vieux bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet, rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et du Sous-Préfet, et après enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du noc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

.../...

Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue, du cours d'eau, dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux, au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zone de cinquante métres de profondeur, au plus, si la partie submersible est moindre que cette zone.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins, qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir ; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

ARTICLE 18 - Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Ces états, après avoir été publiés dans les communes, pendant le délai d'un mois, seront soumis à l'approbation du préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou une autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le Département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de ladite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées, seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

.../...

le garde-rivière, et qui seront visés par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet. Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'article 471 (N° 15) d Code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles, ou la confection des travaux, seront jugées, ainsi qu'il est dit au dernier § de l'article 18.

ARTICLE 21 - Fauchage - Le faucardement et le fauchage des herbes cr sant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arrêté intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 Juillet de chaque ann

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue du remous produit par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à le faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de déchargé établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau moteurs, ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

ARTICLE 22. - Exécution d'office du fauchage - Faute par les usinier ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal et il pourra être procédé, d'office, et aux frais des retardataires, à l'exécution desdits travaux, sur la demande du syndicat et sur l'ordre du sous-préfet, à la diligence du Maire de la commune, et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 23. - Emploi des produits du curage - Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage, seront jetés, par portions égales, sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords

.../...

propriétaires d'usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

ARTICLE 26 - Constructions et plantations - Nul ne pourra établir de lavoirs, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, sources et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissement, ni élever de bâtiments ou clôtures quelconque, ou réparer d'anciennes constructions, qu'après avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être fates qu'à un mètre (1m) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté d'eau.

ARTICLE 27 - Etablissement et réparation des usines. - Aucun moulin aucun barrage ne pourra être établi ni modifié qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu, sans une autorisation semblable.

ARTICLE 28 - Déversoirs et vannes de décharge - Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les proposition des ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du règlement de cette usine, sur la provocation du syndicat ou le réclamation des tiers intéressés.

.../...

Tous les barrages reconnus nuisibles, et établis sans autorisation, seront également supprimés.

ARTICLE 33 - Ecoulement des eaux infectes - Défense est faite à tout usinier ou riverain, de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits, et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommges-intérêts réclamés par les parties lésées.

ARTICLE 34 - Passage sur les terrains riverains - Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement, ou aux employés des Ponts & Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21 et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus, de la part des propriétaires riverains, de laisser circuler, sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces dernières requerront l'assistance du Maire de la Commune.

.../...

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent, et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue, et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées apr des tier

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ARTICLE 37 - Abrogation des dispositions contraires au règlement - Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent réglement sont rapportées.

ARTICLE 38 - Les sous-préfets de Mantes et de Pontoise, les maires des communes riveraines et l'Ingénieur en Chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles, le 30 Octobre 1852

Le Préfet,

signé : Cte de St-MARSAULT.

Pour copie conforme,
l'Ingénieur en Chef,
Signature illisible.

30 octobre 1852.

2108

1er Bureau.

Rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Guiry.

Règlement général.

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la légion d'honneur,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police ~~des cours~~ de la rivière d'Aubette (de Meulan), ou ru de Guiry, et de ses affluents;

Vu le projet de règlement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-ouest, sous la date du 6 novembre 1849;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en chef du département, le 20 décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur, en date du dit jour;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 22 avril 1850 sur le dit projet, ~~depuis le 22 avril jusqu'au~~ et y compris ~~le 6 mai~~ 1850, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission syndicale provisoire instituée par notre prédécesseur à l'effet de donner son avis sur le projet de règlement ci-dessus visé et sur les observations dont il a été l'objet pendant cette enquête, le dit procès-verbal daté des 21 septembre et 8 8bre 1850;

Vu les nouveaux rapports et avis des Ingénieurs, des 17 et 28 décembre même année;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de notre prédécesseur, du 3 juillet 1851;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics,

du 26 août dernier;

Vu le décret du 25 mars 1852, ~~sur la décentralisation administrative~~;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI (9 mars 1798), la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), l'arrêté préfectoral du 25 floréal an IX (15 mai 1801), ~~contenant règlement général pour la police des cours d'eau de ce département~~, les articles 644, 645 et 714 du code civil, et les articles 471 (N°. 15) et 474 du code pénal;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er

La rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Guiry, ses bras, dérivations, sources et affluents, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes.

Art. 2.

Institution du syndicat et nomination des syndics.

Il sera formé un syndicat composé de sept membres, savoir: trois propriétaires ou locataires d'usines, trois propriétaires ou locataires de terrains riverains ou submersibles, et un propriétaire, autant que possible, non intéressé.

Art. 3.

Les fonctions des syndics dureront six ans. Toutefois, à l'expiration des trois premières années, on renouvellera deux usiniers et un riverain ou un usinier et deux riverains qui seront désignés par le sort. Les quatre autres membres sortiront à l'expiration des six ans. Le renouvellement se fera ensuite, par ancienneté, tous les trois ans.

Quand

Quand par suite de décès, démission ou autre cause, le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

Art. 4.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce Magistrat. Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir: les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième, au moins, des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet, qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

Art. 5.

Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections, aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si celai

écrit jugé nécessaires. Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la Commune qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale. Dans le second cas, les électeurs se rendront à la Mairie du chef-lieu de la subdivision et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivision.

Les divisions ci-dessus seront faites par le Préfet sur la proposition du Sous-Préfet.

Le Préfet déterminera le mode de convocation des électeurs et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

Art. 6.

Organisation du Syndicat.

Le Syndicat nommera son président et son secrétaire et fixera le lieu de ses réunions qui auront lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigeront et une fois au moins tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur l'ordre du Préfet. Dans tous les cas, les convocations seront faites par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les délibérations du syndicat seront valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, les deux tiers, au moins, y auront pris part. ~~Elles seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.~~ Toutefois, lorsque après deux convocations faites, à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le Président et tenu par le secrétaire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, au mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer. Tous les intéressés auront droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances successives sera réputé démissionnaire. Le Préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Le Président correspondra directement avec le Préfet et les Sous-Préfets, pour tout ce qui a rapport au service.

Art. 7.

Fonctions du Syndicat.

La mission du Syndicat est de prêter son concours à l'administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux

ou devant l'administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en abordera, dans ce dernier cas, au Sous-Préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au Sous-Préfet et proposera, au besoin, la répression des abus et des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau et, en particulier, au présent règlement.

Il proposera les mesures qu'il jugera convenables, dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer, en désignant à ces effets, tels agents de l'administration qu'il jugera nécessaires.

Art. 8.

Garde-rivière. Nomination, traitement et résidence du garde.

Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des Maires des Communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il visitera journellement les cours d'eau commis à sa garde.

Il tiendra un registre-journal, coté et paraphé par le Président du syndicat, et il y inscrira jour par jour, sans blanc, rature ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans sa tournée et particulièrement les délits et contraventions qu'il aura constatés. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des Maires, des Ingénieurs et des membres du syndicat et sera visé, au moins une fois par mois, par le Président du syndicat ou par le Secrétaire.

Il se rendra aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où il serait appelé pour rendre compte de son service et recevoir les instructions que le syndicat aurait à lui donner. Il fera, d'ailleurs, connaître immédiatement au Président toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau, ainsi que les constructions et les changements qui pourraient être effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs. Il rendra compte des mêmes faits aux Ingénieurs, en ce qui concerne les usines.

Art. 9.

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation du syndicat et l'avis des Sous-Préfets et des Ingénieurs.

Son traitement et sa résidence seront déterminés par ce Magistrat, sur les mêmes propositions et avis.

Il

Il prêtera serment devant le tribunal de l'arrondissement de sa résidence.

Art. 10.

Recouvrement du traitement du garde-rivière.

Le traitement du garde-rivière sera payé par les propriétaires d'usines et d'établissements portant barrage. Il sera réparti ~~entre eux~~ au centime le franc du revenu cadastral de ces établissements.

Ce traitement sera, chaque année, l'objet d'un rôle qui sera dressé par les soins du Syndicat, rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement des rôles seront portées devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Art. 11.

Dépenses diverses.

Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet, réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12.

Curage.

Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, de ses sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat ~~et~~ l'avis des Sous-Préfets et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Art. 13.

Travaux compris dans le curage.

Le curage sera toujours fait à vif fond et à pleins bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et des Sous-Préfets, et après une enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du roc (courseir) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Mode d'exécution du curage et rédaction des projets.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

Art. 14.

Les travaux de curage seront faits à l'entreprise.

Il sera, à ces effets, dressé, pour chaque curage, des projets et cahiers des charges des travaux à effectuer.

Ces projets et cahiers des charges seront rédigés par les agents que désignera le syndicat. Ils seront soumis à l'examen du Syndicat et à l'approbation du Préfet.

Art. 15.

Adjudications. Les travaux seront partagés en plusieurs adjudications, divisées de la manière qui sera jugée la plus convenable.

Les adjudications seront faites au lieu désigné par le Préfet, tous la présidence soit du Sous-Préfet de l'arrondissement, soit du Maire de la commune, en présence du Président ou d'un membre du Syndicat et des Maires des communes dans lesquelles se trouveront les portions de curage à adjuger.

Le curage dans les propriétés closes, ne sera pas mis en adjudication, dans le cas où les propriétaires s'engageraient à faire faire ce travail à leurs frais et sous la surveillance prescrite en l'article 16. Faute par ces propriétaires d'exécuter le dit travail à l'époque du curage général, il y sera immédiatement procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du syndicat et avec l'assistance de l'autorité municipale.

Art. 16.

Surveillance et réception des travaux. Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les Maires, l'agent qui aura rédigé les projets et les garde-rivière.

Ils seront reçus par trois membres du Syndicat, accompagnés de l'agent dans le ressort duquel les travaux auront été exécutés.

Il sera dressé, pour chaque commune, par les agents chargés de la confection des rôles, un état indicatif de la répartition des dépenses entre les propriétaires intéressés.

Cet état sera déposé à la Mairie de la commune pendant quinze jours, avant la réception définitive des travaux, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Ces observations seront consignées sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie, et elles seront soumises au Syndicat, qui statuera définitivement sur les réclamations.

Art. 17.

Répartition des dépenses. Les dépenses du curage seront réparties de la manière suivante.

Chaque usinier supportera la dépense faite dans l'amplitude des remous produits par la retenue, et dans les canaux de dérivation et de décharge établis pour l'alimentation et le service de son usine. Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des Ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue du cours d'eau dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zône de cinquante mètres de profondeur au plus, si la partie submersible est moindre que cette zône.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

Art. 18.

Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les

soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Cet état, après avoir été publié dans les communes pendant le délai d'un mois, sera soumis à l'approbation du Préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou un autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance, pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de la dite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 19.

Curage par les riverains.

Au lieu d'être exécuté à l'entreprise, ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15, le curage pourra être laissé aux soins des propriétaires d'usines ou de terrains riverains, pour tout ou partie des cours d'eau soumis au présent règlement, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande des intéressés et l'avis du syndicat. Il en sera toujours ainsi pour les fossés, canaux et barrages mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 17.

Dans ce cas, chaque propriétaire d'usine effectuera le curage dans toute l'amplitude du remous produit par sa retenue et dans les canaux de dérivation ou de décharge établis pour le service de son usine. Ce travail sera fait par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, dans les parties rivière, biefs et affluents sans usines, savoir: sur toute la largeur du cours d'eau, par les propriétaires des deux rives, et sur la moitié de cette largeur, par les propriétaires d'une seule rive.

Des arrêtés pris par le Préfet en Conseil de Préfecture détermineront chaque année, l'époque précise du commencement et du terme de cette opération. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans toutes les communes intéressées, au moins huit jours à l'avance.

Art. 20.

Vérification des travaux et exécution d'office.

A l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, dans les cas prévus à l'article précédent, il en sera fait une vérification, et il sera dressé, par le garde-rivière ou par tout autre agent ayant qualité à ces effets, des procès-verbaux qui comprendront l'indication des travaux non exécutés, et leur appréciation,

ou mal faits,

au même convant. Ces procès-verbaux seront affirmés dans les vingt quatre heures, devant le Maire de la commune ou le juge de paix du canton. Ils seront ensuite, transmis, avec l'avis du syndicat, au Sous-Préfet de l'arrondissement, qui ordonnera l'exécution d'office, à la diligence du Maire et sous la surveillance du garde-rivière, des travaux à faire au compte des retardataires.

Une copie de chaque procès-verbal signée de celui qui l'aura dressé, sera remise par ces agents au Maire de la commune, avec invitation de la notifier à qui de droit, soit individuellement, si le procès-verbal ne concerne qu'un seul propriétaire, soit collectivement et par voie de publication, à son de caisse, si le procès-verbal se rapporte à plusieurs personnes. Les moyens de défense que les propriétaires pourraient avoir à présenter devront être dressés au Sous-Préfet, dans les trois jours de cette notification.

L'exécution d'office ordonnée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera constatée au moyen de feuilles d'attachement que tiendra le garde-rivière, et qui seront visées par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet; le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'art. 471 (no. 15) du code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles ou la confection des travaux, seront jugées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18.

Art. 21.

Fauchage.

Le faucardement et le fauchage des herbes croissant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arête intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 juillet de chaque année.

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue des remous produits par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à les faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de décharge, établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau naturels ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines, et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

Art. 22.

Exécution d'office du fauchage.

Faute par les usiniers ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'art. précédent, il en sera dressé procès-verbal, et il pourra être procédé d'office et aux frais des retardataires, à l'exécution des dits

travaux, sur la demande du Syndicat et sur l'ordre du Sous-Préfet, à la diligence du Maire de la commune et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

Art. 23.

Emploi des produits du curage.

Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage seront jetés, par portions égales sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière et de manière, toutefois, à causer le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et déblais seront employés à recharger les berges partout où elles n'auront pas les dimensions déterminées ci-après. A ces effets, lorsqu'ils auront acquis assez de consistance, ils seront regalés de manière à former banquettes régulières suivant les dites dimensions. Les riverains ne pourront disposer, pour d'autres usages, que de la quantité sera bordante, et ils seront tenus d'en opérer l'enlèvement, dès que les immondices auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et les immondices qui en auront été retirés sera poursuivie par les voies de droit, pour être condamnée aux peines encourues. Un nouveau curage pourra même être immédiatement ordonné aux frais du contrevenant.

Art. 24.

Dimensions et entretien des berges.

Les berges devront avoir un mètre cinquante centimètres (1m. 50) de largeur à la plate-forme. Elles seront tenues à trente-trois centimètres (0m. 33) au-dessus de la surface de l'eau affleurant l'arête des déversoirs ou des vannes de décharge, et la pente de leur couronnement sera réglée à cinq centimètres (0m. 05) par mètre, du côté de la rivière.

Le règlement de ces berges sera fait, soit par les entrepreneurs qui exécuteront le curage, soit par les usiniers et les riverains, dans les cas prévus à l'art. 19, chacun dans la partie de rivière dont le curage sera à sa charge. Dans l'intervalle d'un curage à l'autre, les berges seront entretenues par les usiniers et par les riverains dans les proportions indiquées au même article.

Faute par les propriétaires riverains et usiniers de pourvoir, en temps utile, à l'entretien mis à leur charge, il pourra y être procédé d'office et à leurs frais, suivant les formes indiquées à l'art. 22.

Ouverture des vannes pendant le curage.

Art. 25.

Les propriétaires ou exploitants des usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à ces égards, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

Art. 26.

Constructions et plantations.

Nul ne pourra établir de barrages, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, fossés et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissements, de la vallée, ni élever des bâtiments ou clôtures quelconques ou réparer des anciennes constructions quelconques sans avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des

ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à un mètre (1m.00) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté du cours d'eau.

Art. 27.

Etablissement et réparation des usines.

Aucun moulin, aucun barrage ne pourra être établi, ni modifié, qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le réglement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu sans une autorisation semblable.

Art. 28.

Déversoirs et vannes de décharge.

Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des Ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le barrage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du réglement de cette usine sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers-intéressés.

Art. 29.

Police des vannes et déversoirs.

Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausette.

Les eaux seront maintenues au niveau de déversoirs régulateurs. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que dans le cas de grandes crues et qu'autant que toutes les vannes de décharge de l'usine auraient été préalablement levées de toute leur hauteur. Pour les usines où il n'existerait pas encore de déversoir, la vanne de décharge la moins élevée servira provisoirement de régulateur.

En cas de chômage et de suspension momentanée de leurs travaux, les exploitants d'usines devront lever leurs vannes de décharge de manière à laisser écouler le même volume d'eau que s'ils travaillaient.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, les cas de force majeure exceptés, abaisser les eaux de leurs biefs d'amont à plus de dix centimètres (0m.10) en contrebas du couronnement du déversoir ou de l'arête de la vanne de décharge la plus basse.

Art. 30.

Barrages de précaution.

Les usiniers pourront placer un gril ou barrage à claire-voie dit de précaution en amont de leur usine à la condition que ce barrage sera établi en aval du déversoir.

Les herbes et corps flottants arrêtés par ce barrages seront enlevés par les usiniers et il est interdit de les rejeter dans la rivière.

Art. 31.

Etangs.

Aucun étang formé par une retenue ne pourra être vidé, en totalité ou en partie, ou remis en eau, sans une autorisation donnée par le Sous-Préfet.

Art. 32.

Puises d'eau.

Il est interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, sans autorisation préalable du Préfet.

Les

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas régulièrement autorisées et dont la conservation serait nuisible devront être fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration.

Tous les barrages reconnus nuisibles et établis sans autorisation, seront également supprimés.

Art. 33.

Écoulement des eaux infectes.

Défense est faite à tout usinier ou riverain de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les parties lésées.

Art. 34.

Passage sur les terrains riverains

Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement ou aux employés des Ponts-et-Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21, et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateaux.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus de la part des propriétaires riverains de laisser circuler sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces derniers requerront l'assistance du Maire de la Commune.

Elles seront, d'ailleurs, responsables envers les propriétaires de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers, dans l'exercice du droit de passage.

Art. 35.

Mesures à prendre en cas de crues d'eau.

Dans les cas de crues extraordinaires, les exploitants d'usines prendront, de concert, tous les moyens que la prudence et l'intérêt de l'agriculture et des établissements voisins commanderont, pour éviter les inondations. A ces effets, ils avertiront, sans délai, les Maires ou adjoints de leurs communes respectives. En cas d'urgence, ils préviendront immédiatement le meunier de l'usine inférieure.

Le Maire de chaque commune, prévenant le danger d'une crue ou averti par un usinier, fera prévenir de suite le Maire de la Commune située en aval et les usiniers de sa propre commune. Il donnera l'ordre d'ouvrir les vannes de décharge, en commençant par les moulins inférieurs.

Tout usinier, tout propriétaire d'une vanne de retenue, qui n'aura pas exécuté les ordres du Maire, ou qui n'aura pas, en cas d'urgence, ouvert ses vannes de décharge, de manière à prévenir les débordements

en amont de son usine, ou qui aura ouvert ses vannes sans nécessité, ou bien hors des cas où cette ouverture est prescrite, sera puni d'une amende et passible de dommages-intérêts.

Les gardes champêtres concourront avec le garde-rivière à la constatation des contraventions de cette nature.

Constatation et répression des contraventions.

Art. 36.

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-rivière et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à ces effets.

Ces procès-verbaux, dûment timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au Maire de la commune et notifiée, par celui-ci, au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

Abrogation des dispositions contraires au règlement.

Art. 37.

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent règlement sont rapportées.

Art. 38.

Les Sous-Préfets de Mantes et de Pontoise, les Maires des communes riveraines et l'Ingénieur en chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Versailles, le 30 octobre 1852.

Le Préfet,

R E G L E M E N T

de Police des Eaux de la Rivière l'AUBETTE DE MEULAN ou RU DE GUIRY et de ses affluents. -

---

ARRETE PREFECTORAL

du 30 OCTOBRE 1852.

Préfecture du département de Seine & Oise

REGLEMENT

pour la Rivière d'Aubette (de Meulan) et ses affluents.

Nous, Préfet du département de Seine & Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'Administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police de la rivière d'Aubette (de Meulan) ou Rû de Guiry, et de ses affluents,

Vu le projet de réglement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-Ouest, sous la date du 6 Novembre 1849 ;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en Chef du Département, le 20 Décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur en date du dit jour.

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 22 AVRIL 1850, sur ledit projet, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission syn-

Quand par suite de décès de démission ou autre cause le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

ARTICLE 4. - Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce magistrat.

Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième au moins des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

ARTICLE 5. - Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si cela était jugé nécessaire.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la commue qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale.

Dans le second cas, les électeurs voteront au chef-lieu de la subdivision, et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivisions.

.../...

[illegible] - La mission du syndicat [illegible] de prêter son coucours à l'Administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux.

Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devat les tribunaux ou devant l'Administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas, au sous-préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au sous-préfet, et provoquera, au besoin, la repression des abus et des infractions aux lois et réglements qui régissent les cours d'eau, et en particulier au présent règlement. Il proposera les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonction qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent de l'Administration qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 8. - Garde-rivière. - Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent réglement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des

.../...

ARTICLE 11. - Dépenses diverses. - Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 12. - Curage. - Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat, l'avis du Sous-Préfet et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendemment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 13. - Travaux compris dans le curage. - Le curage sera toujours fait à vif fond et à vieux bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet, rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et du Sous-Préfet, et après enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du noc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

.../...

Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue, du cours d'eau, dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux, au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zone de cinquante métres de profondeur, au plus, si la partie submersible est moindre que cette zone.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins, qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir ; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

ARTICLE 18 - Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Ces états, après avoir été publiés dans les communes, pendant le délai d'un mois, seront soumis à l'approbation du préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou une autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le Département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de ladite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées, seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

.../...

le garde-rivière, et qui seront visés par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet. Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'article 471 (N° 15) d Code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles, ou la confection des travaux, seront jugées, ainsi qu'il est dit au dernier § de l'article 18.

ARTICLE 21 - Fauchage - Le faucardement et le fauchage des herbes cr sant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arrêté intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 Juillet de chaque ann

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue du remous produit par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à le faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de déchargé établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau moteurs, ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

ARTICLE 22. - Exécution d'office du fauchage - Faute par les usinier ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal et il pourra être procédé, d'office, et aux frais des retardataires, à l'exécution desdits travaux, sur la demande du syndicat et sur l'ordre du sous-préfet, à la diligence du Maire de la commune, et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 23. - Emploi des produits du curage - Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage, seront jetés, par portions égales, sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords

.../...

propriétaires d'usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

ARTICLE 26 - Constructions et plantations - Nul ne pourra établir de lavoirs, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, sources et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissement, ni élever de bâtiments ou clôtures quelconque, ou réparer d'anciennes constructions, qu'après avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être fates qu'à un mètre (1m) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté d'eau.

ARTICLE 27 - Etablissement et réparation des usines. - Aucun moulin aucun barrage ne pourra être établi ni modifié qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu, sans une autorisation semblable.

ARTICLE 28 - Déversoirs et vannes de décharge - Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les proposition des ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du règlement de cette usine, sur la provocation du syndicat ou le réclamation des tiers intéressés.

.../...

Tous les barrages reconnus nuisibles, et établis sans autorisation, seront également supprimés.

ARTICLE 33 - Ecoulement des eaux infectes - Défense est faite à tout usinier ou riverain, de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits, et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommges-intérêts réclamés par les parties lésées.

ARTICLE 34 - Passage sur les terrains riverains - Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement, ou aux employés des Ponts & Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21 et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus, de la part des propriétaires riverains, de laisser circuler, sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces dernières requerront l'assistance du Maire de la Commune.

.../...

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent, et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue, et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées apr des tier

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ARTICLE 37 - Abrogation des dispositions contraires au règlement - Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent réglement sont rapportées.

ARTICLE 38 - Les sous-préfets de Mantes et de Pontoise, les maires des communes riveraines et l'Ingénieur en Chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles, le 30 Octobre 1852

Le Préfet,

signé : Cte de St-MARSAULT.

Pour copie conforme,
l'Ingénieur en Chef,
Signature illisible.

30 octobre 1852.

2108

1er Bureau.

Rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Guiry.

Règlement général.

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la légion d'honneur,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police ~~des cours~~ de la rivière d'Aubette (de Meulan), ou ru de Guiry, et de ses affluents;

Vu le projet de règlement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-ouest, sous la date du 6 novembre 1849;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en chef du département, le 20 décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur, en date du dit jour;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 22 avril 1850 sur le dit projet, ~~depuis le 22 avril jusqu'au~~ et y compris ~~le 6 mai~~ 1850, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission syndicale provisoire instituée par notre prédécesseur à l'effet de donner son avis sur le projet de règlement ci-dessus visé et sur les observations dont il a été l'objet pendant cette enquête, le dit procès-verbal daté des 21 septembre et 8 8bre 1850;

Vu les nouveaux rapports et avis des Ingénieurs, des 17 et 28 décembre même année;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de notre prédécesseur, du 3 juillet 1851;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics,

du 26 août dernier;

Vu le décret du 25 mars 1852, ~~sur la décentralisation administrative~~;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI (9 mars 1798), la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), l'arrêté préfectoral du 25 floréal an IX (15 mai 1801), ~~contenant règlement général pour la police des cours d'eau de ce département~~, les articles 644, 645 et 714 du code civil, et les articles 471 (N°. 15) et 474 du code pénal;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er

La rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Guiry, ses bras, dérivations, sources et affluents, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes.

Art. 2.

Institution du syndicat et nomination des syndics.

Il sera formé un syndicat composé de sept membres, savoir: trois propriétaires ou locataires d'usines, trois propriétaires ou locataires de terrains riverains ou submersibles, et un propriétaire, autant que possible, non intéressé.

Art. 3.

Les fonctions des syndics dureront six ans. Toutefois, à l'expiration des trois premières années, on renouvellera deux usiniers et un riverain ou un usinier et deux riverains qui seront désignés par le sort. Les quatre autres membres sortiront à l'expiration des six ans. Le renouvellement se fera ensuite, par ancienneté, tous les trois ans.

Quand

Quand par suite de décès, démission ou autre cause, le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

Art. 4.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce Magistrat. Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir: les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième, au moins, des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet, qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

Art. 5.

Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections, aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si celai

écrit jugé nécessaires. Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la Commune qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale. Dans le second cas, les électeurs se rendront à la Mairie du chef-lieu de la subdivision et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivision.

Les divisions ci-dessus seront faites par le Préfet sur la proposition du Sous-Préfet.

Le Préfet déterminera le mode de convocation des électeurs et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

Art. 6.

Organisation du Syndicat.

Le Syndicat nommera son président et son secrétaire et fixera le lieu de ses réunions qui auront lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigeront et une fois au moins tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur l'ordre du Préfet. Dans tous les cas, les convocations seront faites par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les délibérations du syndicat seront valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, les deux tiers, au moins, y auront pris part. ~~Elles seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.~~ Toutefois, lorsque après deux convocations faites, à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le Président et tenu par le secrétaire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, au mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer. Tous les intéressés auront droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances successives sera réputé démissionnaire. Le Préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Le Président correspondra directement avec le Préfet et les Sous-Préfets, pour tout ce qui a rapport au service.

Art. 7.

Fonctions du Syndicat.

La mission du Syndicat est de prêter son concours à l'administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux

ou devant l'administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en abordera, dans ce dernier cas, au Sous-Préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au Sous-Préfet et proposera, au besoin, la répression des abus et des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau et, en particulier, au présent règlement.

Il proposera les mesures qu'il jugera convenables, dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer, en désignant à ces effets, tels agents de l'administration qu'il jugera nécessaires.

Art. 8.

Garde-rivière. Nomination, traitement et résidence du garde.

Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des Maires des Communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il visitera journellement les cours d'eau commis à sa garde.

Il tiendra un registre-journal, coté et paraphé par le Président du syndicat, et il y inscrira jour par jour, sans blanc, rature ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans sa tournée et particulièrement les délits et contraventions qu'il aura constatés. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des Maires, des Ingénieurs et des membres du syndicat et sera visé, au moins une fois par mois, par le Président du syndicat ou par le Secrétaire.

Il se rendra aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où il serait appelé pour rendre compte de son service et recevoir les instructions que le syndicat aurait à lui donner. Il fera, d'ailleurs, connaître immédiatement au Président toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau, ainsi que les constructions et les changements qui pourraient être effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs. Il rendra compte des mêmes faits aux Ingénieurs, en ce qui concerne les usines.

Art. 9.

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation du syndicat et l'avis des Sous-Préfets et des Ingénieurs.

Son traitement et sa résidence seront déterminés par ce Magistrat, sur les mêmes propositions et avis.

Il

Il prêtera serment devant le tribunal de l'arrondissement de sa résidence.

Art. 10.

Recouvrement du traitement du garde-rivière.

Le traitement du garde-rivière sera payé par les propriétaires d'usines et d'établissements portant barrage. Il sera réparti ~~entre eux~~ au centime le franc du revenu cadastral de ces établissements.

Ce traitement sera, chaque année, l'objet d'un rôle qui sera dressé par les soins du Syndicat, rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement des rôles seront portées devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Art. 11.

Dépenses diverses.

Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet, réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12.

Curage.

Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, de ses sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat ~~et~~ l'avis des Sous-Préfets et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Art. 13.

Travaux compris dans le curage.

Le curage sera toujours fait à vif fond et à pleins bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et des Sous-Préfets, et après une enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du roc (courseir) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Mode d'exécution du curage et rédaction des projets.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

Art. 14.

Les travaux de curage seront faits à l'entreprise.

Il sera, à ces effets, dressé, pour chaque curage, des projets et cahiers des charges des travaux à effectuer.

Ces projets et cahiers des charges seront rédigés par les agents que désignera le syndicat. Ils seront soumis à l'examen du Syndicat et à l'approbation du Préfet.

Art. 15.

Adjudications. Les travaux seront partagés en plusieurs adjudications, divisées de la manière qui sera jugée la plus convenable.

Les adjudications seront faites au lieu désigné par le Préfet, tous la présidence soit du Sous-Préfet de l'arrondissement, soit du Maire de la commune, en présence du Président ou d'un membre du Syndicat et des Maires des communes dans lesquelles se trouveront les portions de curage à adjuger.

Le curage dans les propriétés closes, ne sera pas mis en adjudication, dans le cas où les propriétaires s'engageraient à faire faire ce travail à leurs frais et sous la surveillance prescrite en l'article 16. Faute par ces propriétaires d'exécuter le dit travail à l'époque du curage général, il y sera immédiatement procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du syndicat et avec l'assistance de l'autorité municipale.

Art. 16.

Surveillance et réception des travaux. Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les Maires, l'agent qui aura rédigé les projets et les garde-rivière.

Ils seront reçus par trois membres du Syndicat, accompagnés de l'agent dans le ressort duquel les travaux auront été exécutés.

Il sera dressé, pour chaque commune, par les agents chargés de la confection des rôles, un état indicatif de la répartition des dépenses entre les propriétaires intéressés.

Cet état sera déposé à la Mairie de la commune pendant quinze jours, avant la réception définitive des travaux, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Ces observations seront consignées sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie, et elles seront soumises au Syndicat, qui statuera définitivement sur les réclamations.

Art. 17.

Répartition des dépenses. Les dépenses du curage seront réparties de la manière suivante.

Chaque usinier supportera la dépense faite dans l'amplitude des remous produits par la retenue, et dans les canaux de dérivation et de décharge établis pour l'alimentation et le service de son usine. Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des Ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue du cours d'eau dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zône de cinquante mètres de profondeur au plus, si la partie submersible est moindre que cette zône.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

Art. 18.

Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les

soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Cet état, après avoir été publié dans les communes pendant le délai d'un mois, sera soumis à l'approbation du Préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou un autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance, pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de la dite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 19.

Curage par les riverains.

Au lieu d'être exécuté à l'entreprise, ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15, le curage pourra être laissé aux soins des propriétaires d'usines ou de terrains riverains, pour tout ou partie des cours d'eau soumis au présent règlement, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande des intéressés et l'avis du syndicat. Il en sera toujours ainsi pour les fossés, canaux et barrages mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 17.

Dans ce cas, chaque propriétaire d'usine effectuera le curage dans toute l'amplitude du remous produit par sa retenue et dans les canaux de dérivation ou de décharge établis pour le service de son usine. Ce travail sera fait par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, dans les parties rivière, biefs et affluents sans usines, savoir: sur toute la largeur du cours d'eau, par les propriétaires des deux rives, et sur la moitié de cette largeur, par les propriétaires d'une seule rive.

Des arrêtés pris par le Préfet en Conseil de Préfecture détermineront chaque année, l'époque précise du commencement et du terme de cette opération. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans toutes les communes intéressées, au moins huit jours à l'avance.

Art. 20.

Vérification des travaux et exécution d'office.

A l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, dans les cas prévus à l'article précédent, il en sera fait une vérification, et il sera dressé, par le garde-rivière ou par tout autre agent ayant qualité à ces effets, des procès-verbaux qui comprendront l'indication des travaux non exécutés, et leur appréciation,

ou mal faits,

au même convant. Ces procès-verbaux seront affirmés dans les vingt quatre heures, devant le Maire de la commune ou le juge de paix du canton. Ils seront ensuite, transmis, avec l'avis du syndicat, au Sous-Préfet de l'arrondissement, qui ordonnera l'exécution d'office, à la diligence du Maire et sous la surveillance du garde-rivière, des travaux à faire au compte des retardataires.

Une copie de chaque procès-verbal signée de celui qui l'aura dressé, sera remise par ces agents au Maire de la commune, avec invitation de la notifier à qui de droit, soit individuellement, si le procès-verbal ne concerne qu'un seul propriétaire, soit collectivement et par voie de publication, à son de caisse, si le procès-verbal se rapporte à plusieurs personnes. Les moyens de défense que les propriétaires pourraient avoir à présenter devront être dressés au Sous-Préfet, dans les trois jours de cette notification.

L'exécution d'office ordonnée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera constatée au moyen de feuilles d'attachement que tiendra le garde-rivière, et qui seront visées par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet; le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'art. 471 (no. 15) du code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles ou la confection des travaux, seront jugées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18.

Art. 21.

Fauchage.

Le faucardement et le fauchage des herbes croissant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arête intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 juillet de chaque année.

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue des remous produits par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à les faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de décharge, établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau naturels ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines, et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

Art. 22.

Exécution d'office du fauchage.

Faute par les usiniers ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'art. précédent, il en sera dressé procès-verbal, et il pourra être procédé d'office et aux frais des retardataires, à l'exécution des dits

travaux, sur la demande du Syndicat et sur l'ordre du Sous-Préfet, à la diligence du Maire de la commune et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

Art. 23.

Emploi des produits du curage.

Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage seront jetés, par portions égales sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière et de manière, toutefois, à causer le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et déblais seront employés à recharger les berges partout où elles n'auront pas les dimensions déterminées ci-après. A ces effets, lorsqu'ils auront acquis assez de consistance, ils seront regalés de manière à former banquettes régulières suivant les dites dimensions. Les riverains ne pourront disposer, pour d'autres usages, que de la quantité sera bordante, et ils seront tenus d'en opérer l'enlèvement, dès que les immondices auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et les immondices qui en auront été retirés sera poursuivie par les voies de droit, pour être condamnée aux peines encourues. Un nouveau curage pourra même être immédiatement ordonné aux frais du contrevenant.

Art. 24.

Dimensions et entretien des berges.

Les berges devront avoir un mètre cinquante centimètres (1m. 50) de largeur à la plate-forme. Elles seront tenues à trente-trois centimètres (0m. 33) au-dessus de la surface de l'eau affleurant l'arête des déversoirs ou des vannes de décharge, et la pente de leur couronnement sera réglée à cinq centimètres (0m. 05) par mètre, du côté de la rivière.

Le règlement de ces berges sera fait, soit par les entrepreneurs qui exécuteront le curage, soit par les usiniers et les riverains, dans les cas prévus à l'art. 19, chacun dans la partie de rivière dont le curage sera à sa charge. Dans l'intervalle d'un curage à l'autre, les berges seront entretenues par les usiniers et par les riverains dans les proportions indiquées au même article.

Faute par les propriétaires riverains et usiniers de pourvoir, en temps utile, à l'entretien mis à leur charge, il pourra y être procédé d'office et à leurs frais, suivant les formes indiquées à l'art. 22.

Ouverture des vannes pendant le curage.

Art. 25.

Les propriétaires ou exploitants des usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à ces égards, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

Art. 26.

Constructions et plantations.

Nul ne pourra établir de barrages, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, fossés et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissements, de la vallée, ni élever des bâtiments ou clôtures quelconques ou réparer des anciennes constructions quelconques sans avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des

ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à un mètre (1m.00) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté du cours d'eau.

Art. 27.

Etablissement et réparation des usines.

Aucun moulin, aucun barrage ne pourra être établi, ni modifié, qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le réglement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu sans une autorisation semblable.

Art. 28.

Déversoirs et vannes de décharge.

Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des Ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le barrage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du réglement de cette usine sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers-intéressés.

Art. 29.

Police des vannes et déversoirs.

Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausette.

Les eaux seront maintenues au niveau de déversoirs régulateurs. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que dans le cas de grandes crues et qu'autant que toutes les vannes de décharge de l'usine auraient été préalablement levées de toute leur hauteur. Pour les usines où il n'existerait pas encore de déversoir, la vanne de décharge la moins élevée servira provisoirement de régulateur.

En cas de chômage et de suspension momentanée de leurs travaux, les exploitants d'usines devront lever leurs vannes de décharge de manière à laisser écouler le même volume d'eau que s'ils travaillaient.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, les cas de force majeure exceptés, abaisser les eaux de leurs biefs d'amont à plus de dix centimètres (0m.10) en contrebas du couronnement du déversoir ou de l'arête de la vanne de décharge la plus basse.

Art. 30.

Barrages de précaution.

Les usiniers pourront placer un gril ou barrage à claire-voie dit de précaution en amont de leur usine à la condition que ce barrage sera établi en aval du déversoir.

Les herbes et corps flottants arrêtés par ce barrages seront enlevés par les usiniers et il est interdit de les rejeter dans la rivière.

Art. 31.

Etangs.

Aucun étang formé par une retenue ne pourra être vidé, en totalité ou en partie, ou remis en eau, sans une autorisation donnée par le Sous-Préfet.

Art. 32.

Puises d'eau.

Il est interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, sans autorisation préalable du Préfet.

Les

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas régulièrement autorisées et dont la conservation serait nuisible devront être fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration.

Tous les barrages reconnus nuisibles et établis sans autorisation, seront également supprimés.

Art. 33.

Écoulement des eaux infectes.

Défense est faite à tout usinier ou riverain de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les parties lésées.

Art. 34.

Passage sur les terrains riverains

Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement ou aux employés des Ponts-et-Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21, et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateaux.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus de la part des propriétaires riverains de laisser circuler sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces derniers requerront l'assistance du Maire de la Commune.

Elles seront, d'ailleurs, responsables envers les propriétaires de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers, dans l'exercice du droit de passage.

Art. 35.

Mesures à prendre en cas de crues d'eau.

Dans les cas de crues extraordinaires, les exploitants d'usines prendront, de concert, tous les moyens que la prudence et l'intérêt de l'agriculture et des établissements voisins commanderont, pour éviter les inondations. A ces effets, ils avertiront, sans délai, les Maires ou adjoints de leurs communes respectives. En cas d'urgence, ils préviendront immédiatement le meunier de l'usine inférieure.

Le Maire de chaque commune, prévenant le danger d'une crue ou averti par un usinier, fera prévenir de suite le Maire de la Commune située en aval et les usiniers de sa propre commune. Il donnera l'ordre d'ouvrir les vannes de décharge, en commençant par les moulins inférieurs.

Tout usinier, tout propriétaire d'une vanne de retenue, qui n'aura pas exécuté les ordres du Maire, ou qui n'aura pas, en cas d'urgence, ouvert ses vannes de décharge, de manière à prévenir les débordements

en amont de son usine, ou qui aura ouvert ses vannes sans nécessité, ou bien hors des cas où cette ouverture est prescrite, sera puni d'une amende et passible de dommages-intérêts.

Les gardes champêtres concourront avec le garde-rivière à la constatation des contraventions de cette nature.

Constatation et répression des contraventions.

Art. 36.

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-rivière et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à ces effets.

Ces procès-verbaux, dûment timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au Maire de la commune et notifiée, par celui-ci, au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

Abrogation des dispositions contraires au règlement.

Art. 37.

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent règlement sont rapportées.

Art. 38.

Les Sous-Préfets de Mantes et de Pontoise, les Maires des communes riveraines et l'Ingénieur en chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Versailles, le 30 octobre 1852.

Le Préfet,

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE MEULAN (YVELINES)

Expertise de l'hydrogéologue agréé

Rapport 2009-78H13

décembre 2009

✉ 151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS ☎ 06 08 66 66 87

SOMMAIRE

	Page
I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION	3
II - SITUATION DES CAPTAGES	4
III – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	5
IV – GEOLOGIE	10
V – HYDROGEOLOGIE	14
VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES	17
VII - QUALITE DES EAUX	18
VII.1 - Principaux paramètres	18
VII.2 - Le chrome	19
VII.3 – Traitements	19
VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DES CAPTAGES	21
IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION	24
IX.1 – Débits à retenir	24
IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)	24
IX.2.1 – Dispositions générales	
IX.2.2 – Dispositions particulières	
IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)	30
IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés	
IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.3 –Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.5 –Activités diverses	
IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)	35
IX.4.1 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.4 –Activités diverses	
X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ	38

Définition des périmètres de protection du champ captant de Meulan

Expertise de l'hydrogéologue agréé

I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION

De nombreuses communes de la région de Meulan sont alimentées en eau potable par un champ captant comprenant 4 forages situés au Nord de Meulan dans la vallée de la Montcient. En bordure Sud ou dans le Parc Naturel Régional du Vexin, ces communes se trouvent au confluent des vallées de la Montcient, de l'Aubette et de la Seine. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce champ captant, ce rapport d'expertise a pour but de définir les périmètres de protection des 4 ouvrages ainsi que les différentes mesures qui s'y rattachent. Il a été réalisé après visite sur le terrain et à partir des études préalables suivantes:

*étude de la pollution par le chrome des captages de Meulan (BURGEAP, avril 1982)
*étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (BURGEAP, novembre 2002)
*étude d'environnement du champ captant de Meulan (B.O.I.R.E, mars 2003)
*résultats des essais de puits par paliers (VEOLIA EAU, mars 2006)
*inspection télévisée (SADE, juillet 2006)
*expertise de l'hydrogéologue agréé (POMEROL, mars 2007)
*dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (SET ENVIRONNEMENT, décembre 2007)
*étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection des captages du champ captant de Meulan (BURGEAP, septembre 2008).

Communes alimentées: Meulan, les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Evecquemont (Syndicat de Vaux/Evecquemont) et pour partie Mézy-sur-Seine, Hardricourt, Juziers (Syndicat de Mézy/ Hardricourt/Juziers) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Population correspondante: 52229 (en 2004)

Nombre de branchements: 11229

Nombre de m^3 vendus (en 2007): 3 900 000 (débit d'exploitation moyen 445 m^3/h et 12630m3/j)

Gestion du réseau: VEOLIA EAU

II - SITUATION DES CAPTAGES

La zone de captage est située en aval de la vallée de la Montcient, affluent rive droite de l'Aubette. Situés sur 3 communes, les 4 forages sont alignés le long de la RD 913 et de le rue des Aulnes (RD 14) sur environ 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval (vue aérienne ci-dessous). Les coordonnées Lambert (zone II) sont les suivantes.

	F1	F2	F3	F4
commune	Meulan		Gaillon	Hardricourt
parcelle	AB 157	AB 162	C 69	B 1757
x	568,237	568,187	568,057	567,937
y	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
z (NGF)	21,85 m	21,85 m	24 m	22,5 m
indice BSS	152-6X-0017	152-6X-0043	152-6X-0055	152-6X-0089
mise en service	1928	1962	1969	1974



III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les 4 ouvrages exploitent de la nappe de la craie. Les débits d'exploitation sont indiqués ci-dessous. Les coupes techniques des ouvrages sont indiquées Fig. 1. Les profondeurs et le diamètre des crépines sont différents entre F1/F2 et F3/F4.

	F1	F2	F3	F4
profondeur (m)	60	60	50,3	40
Ø de la colonne captante (mm)	350	400	710 à 650	710
débit maximum des pompes (m^3/h)	108	236	226	230
débit d'exploitation 2006 (m^3/h)	85	178	155	125
volume exploité 2007 (m^3)	600 000	900 000	1 300 000	1 090 000

Figure 1. Coupe géologique et technique des ouvrages

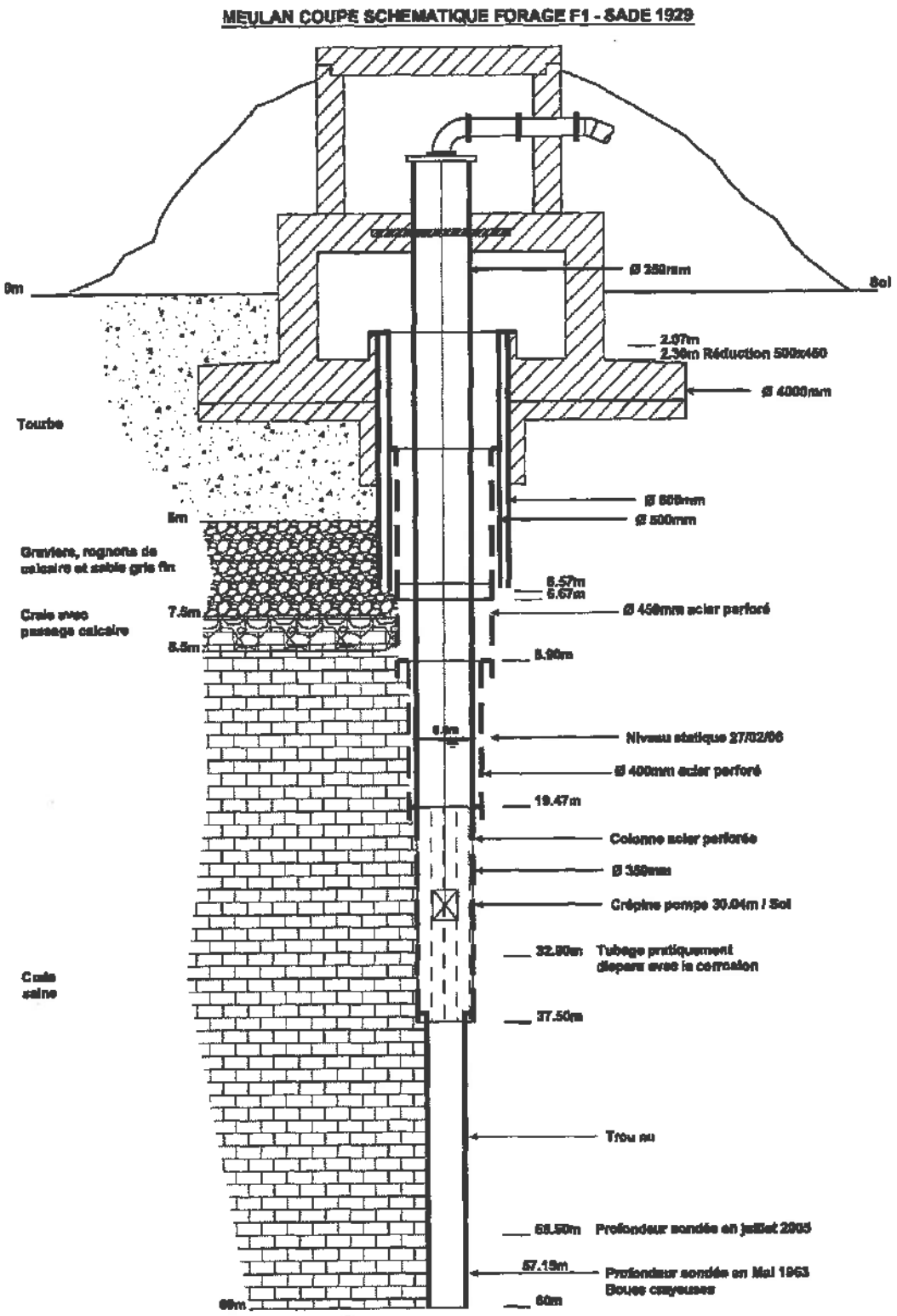

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F2 - SADE 1982

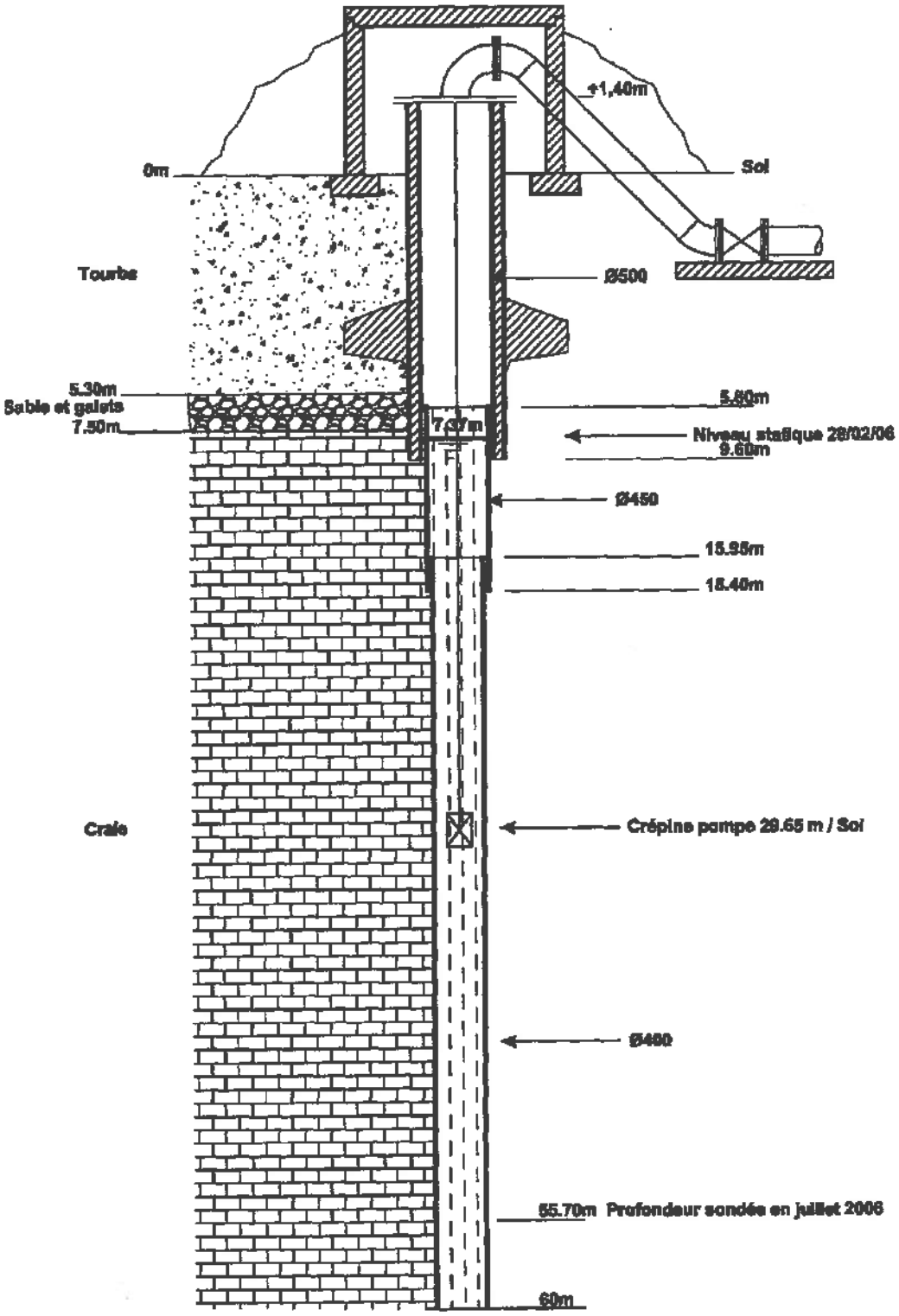

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F3 - SADE 1969

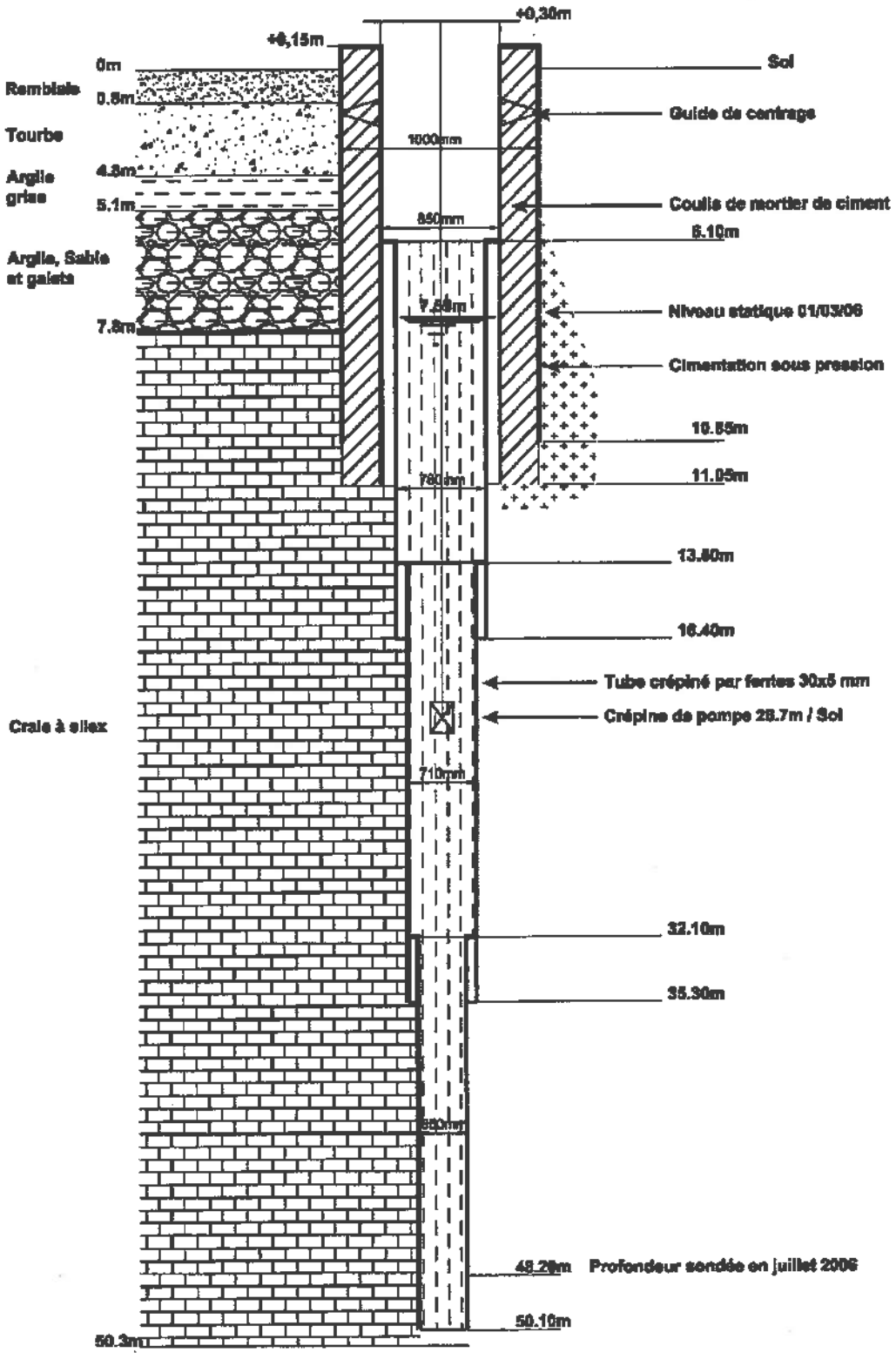

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F4 - SADE 1974

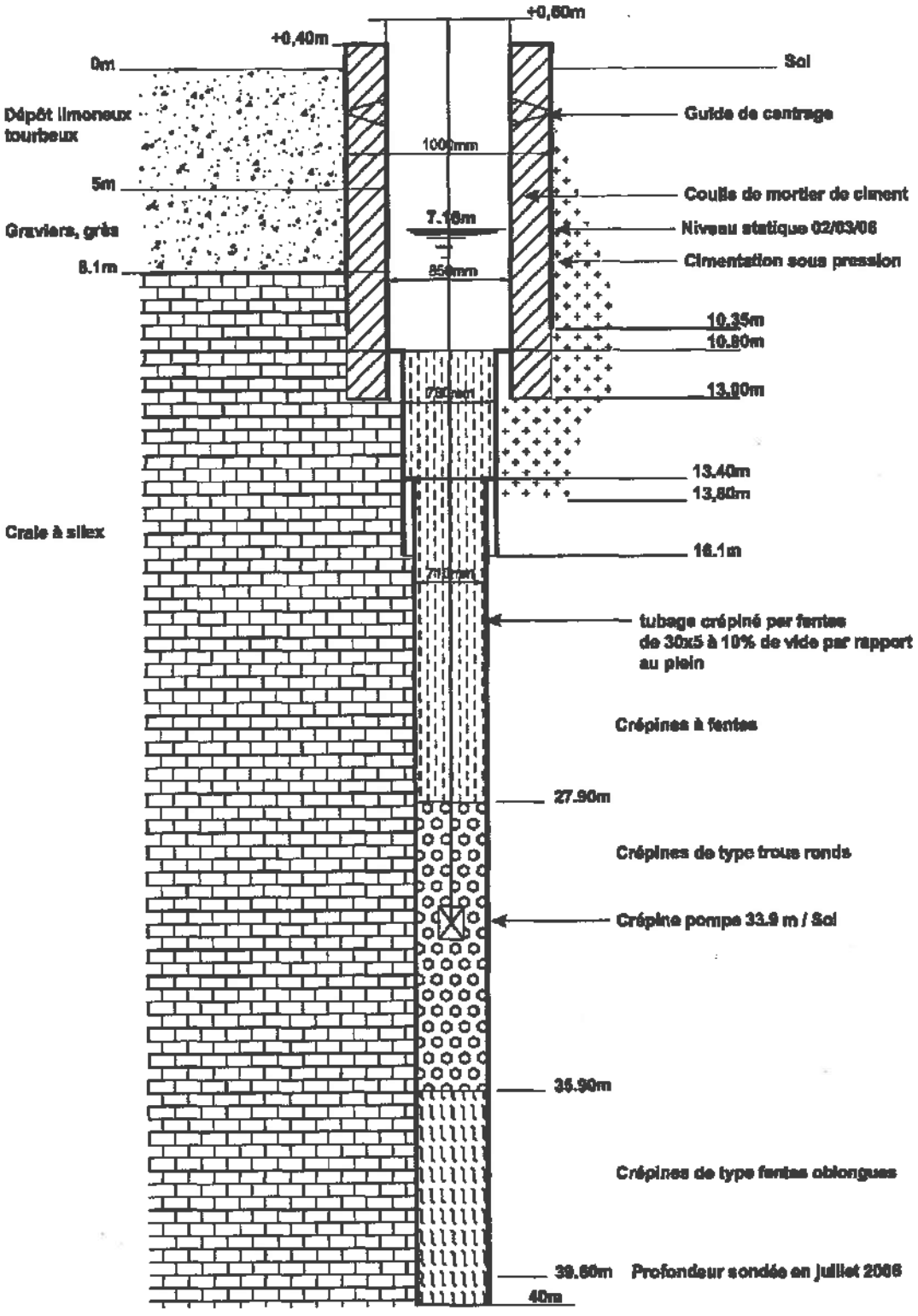

IV - GEOLOGIE

La ville de Meulan est située au Sud du plateau tertiaire du Vexin Français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique. C'est un plateau de 100 à 150 m d'altitude dont le soubassement est constitué par le Calcaire grossier du Lutétien et qui a été profondément entaillé par l'Aubette de Meulan et la Montcient (Fig. 2). De nombreuses buttes témoins couronnées par les *Sables de Fontainebleau* (Buttes d'Arthies, des Hautes Bruyères ou d'Hautil) subsistent entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Aubette.

Dans cette région où les accidents de la vallée de la Seine ont limité des transgressions vers le Sud, les variations latérales sont assez nombreuses avec en particulier la disparition du Lutétien inférieur et d'une partie du Lutétien moyen et une diminution de la puissance des Sables de Cuise.

Au dessus des craies campaniennes visibles dans la vallée de la Montcient, la base de la série tertiaire est constituée par des niveaux très locaux de calcaires fins plus ou moins sableux du Montien (e1 Calcaire de Meulan). La série stratigraphique observable sur les flancs de vallées jusqu'au sommet des buttes témoins et les aquifères (en bleu) sont les suivants.

étage	formation	épaisseur
	limons des plateaux	0,5 à 5 m
Aquitanien	Meulières de Beauce	blocs isolés
Stampien	Sables de Fontainebleau	50 m maximum
Sannoisien	Marnes blanches et vertes	15 m maximum
Ludien	Masses et marnes du Gypse, Marnes à *Ph. ludensis*	15 à 20 m
Marinésien	Sables de Cresnes	50 m maximum
	Marno-Calcaire de St-Ouen	5 à 10 m
Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	5 à 15 m
Lutétien supérieur	Marnes & Caillasses	épaisseur moyenne 30-35 m
Lutétien moyen	Calcaire grossier	
Lutétien inférieur	Calcaire à *N. laevigatus*	
Yprésien supérieur: Cuisien	Sables de Cuise	1 à 35 m
Yprésien inférieur: Sparnacien	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15 m

- **e3 Yprésien inférieur: Sparnacien** - Argile plastique bleuâtre (épaisseur de l'ordre de 10 m) avec niveaux argileux bariolés surmontée par des lits d'argile sableuse, de sables et de lignite (Fausses Glaises).

- **e4 Yprésien supérieur: Cuisien** - Sables de Cuise: leur épaisseur diminue en allant vers la vallée de la Seine. Ce sont des sables jaunâtres argileux avec un niveau de galets de silex avellanaires à la base sables fins glauconieux avec un horizon argileux (Argile de Laon) ou sablo-argileux au sommet.

Le Lutétien (épaisseur 30 à 40 m) forme le soubassement du Plateau du Vexin. Il comprend différentes assises calcaires:

- **e5a Lutétien inférieur** – Sables calcaires à *Nummulites laevigatus* (0 à 15 m) avec à la base des sables glauconieux ("Glauconie grossière") très riches en quartz

- **e5b Lutétien moyen** - Calcaire grossier riches en Milioles (15 à 20 m) avec à la base des calcaires plus sableux

- **e5c Lutétien supérieur** - Marnes et Caillasses (5 à 15 m), formées d'une succession de bancs minces de lithologie variée: calcaires lithographiques, dolomitiques ou marneux et niveaux d'argiles fibreuses avec, à la base, un horizon constant marneux verdâtre (le Banc vert) surmonté par des calcaires à Cérithes

- **e6a Bartonien inférieur: Auversien** - Sables d'Auvers et de Beauchamp. Les sables auversiens sont fins, argileux, vert pâle avec grésifications à la base (environ 5 m)

- **e6b Bartonien moyen: Marinésien** - Calcaire de St-Ouen: ensemble marno-calcaire avec à la base les horizons sablo-calcaires d'Ezanville, Ducy et Mortefontaine très réduits ou absents (environ 6-7 m)

- **e6c Bartonien moyen: Marinésien** - Sables de Cresnes, Sables de Monceau: la série marine sableuse du Marinésien comprend à la base des sables quartzeux souvent grossiers épais de quelques mètres

- **e7 Bartonien supérieur: Ludien ou Priabonien** - Marnes à *Pholadomya ludensis*, gypse, marnes et calcaires, Marnes supragypseuses: l'épaisseur de cet ensemble marneux avec gypse augmente en allant vers l'Est (de 5 à 3 m)

- **g1 Stampien inférieur: Sannoisien** – Glaises à Cyrènes, Argile verte de Romainville, Caillasses d'Orgemont, Calcaire de Sannois, Marnes à Huîtres et Argile à Corbules. Cet ensemble de 3 à 7 m d'épaisseur est essentiellement argilo-marneux et comprend un niveau constant d'argile verte caractéristique du Sannoisien

- **g2 Stampien moyen** - Sables de Fontainebleau: ce sont des sables fins blancs, parfois grésifiés et souvent rubéfiés en surface dont l'épaisseur varie de 30 à 45 m

- **g3 Stampien supérieur** - Argiles à Meulières de Montmorency: cette formation se trouve à l'état résiduel au sommet des buttes sous forme de blocs de meulière dispersés dans les formations superficielles

Les formations ludiennes et stampiennes forment la partie sommitale des buttes et n'intéressent pas directement la zone de pompage. Le plateau est généralement recouvert d'une couverture limono-argileuse très développée qui, sur les versants des vallées, a alimenté d'épaisses formations de pente limoneuses qui passent aux alluvions de fond de vallée. Celles comprennent à la base des alluvions anciennes sablo-graveleuses de 2 à 3 m d'épaisseur surmontées par les alluvions modernes argilo-sableuses et tourbeuses d'environ 6 à 8 m d'épaisseur.

Les formations tertiaires sont affectées d'ondulations et d'accidents structuraux d'orientation NW-SE parallèle à l'axe anticlinal du Bray (du Nord-Est au Sud-Ouest):

- au Nord de Meulan, l'Anticlinal de Vigny bordé au Sud par la faille de Banthelu au compartiment Sud affaissé

- Anticlinal de Mantes qui, au Sud de la Seine, fait réapparaître la craie en rive gauche de la vallée et qui constitue un des éléments du grand "accident" de la Seine, un des axes structuraux majeurs de l'Ouest du Bassin de Paris.

Entre ces 2 structures, la série crétacée se situe à Meulan en position synclinale. Les coupes géologiques des 4 forages sont indiquées Fig. 1.

Figure 2. Carte géologique (échelle 1/25000ème)

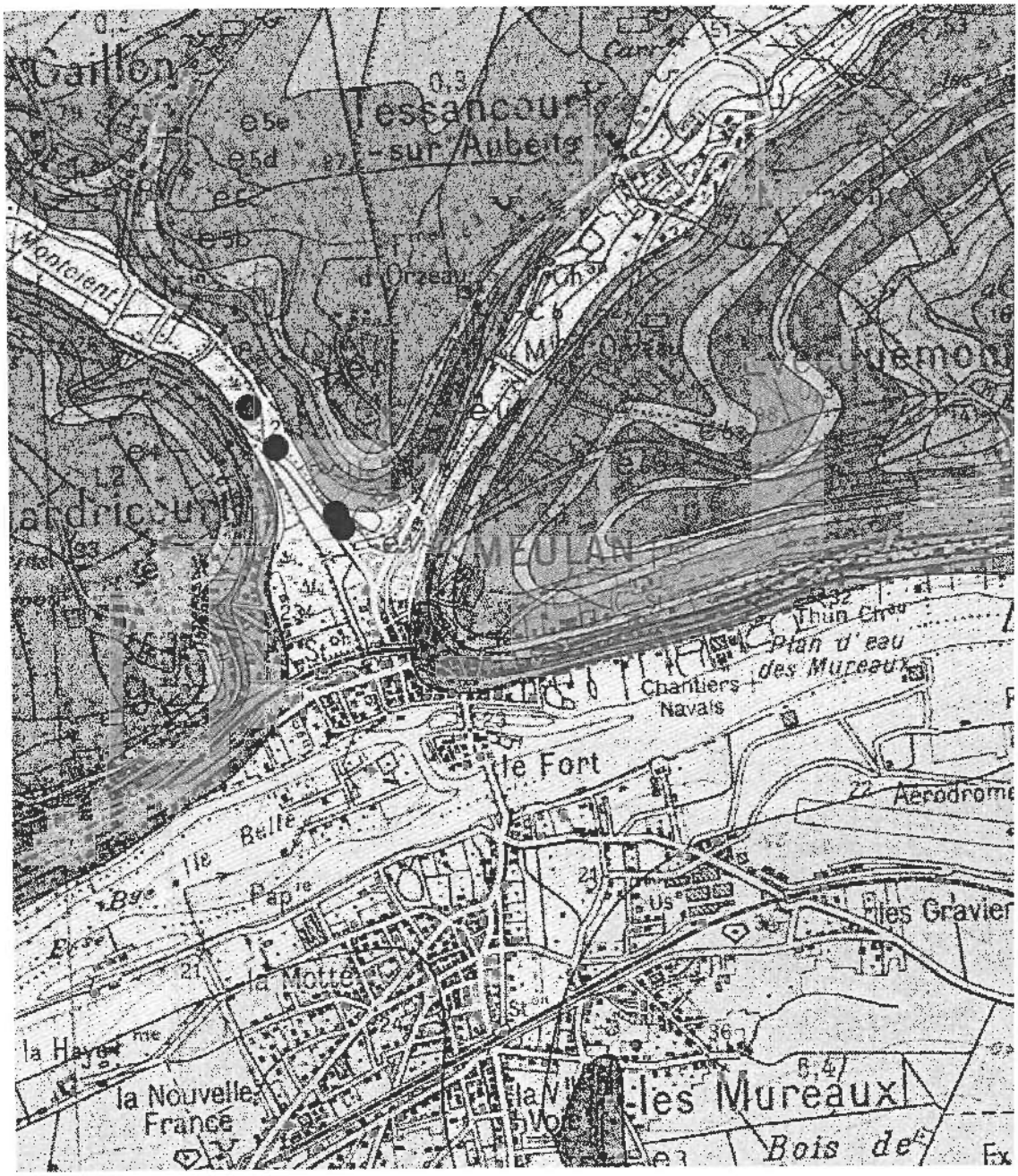

V - HYDROGEOLOGIE

De nombreux aquifères existent dans cette région à la géologie variée où les formations perméables alternent avec des niveaux imperméables.

Les Sables de Fontainebleau contiennent une nappe suspendue qui donne naissance à des petits ruisseaux qui coulent à la base de buttes oligocènes. Les sables du Bartonien forment également des petites nappes perchées au niveau des buttes mais ces aquifères sont de faible extension et non exploités.

Sous le terme nappe de l'Eocène inférieur et moyen, on regroupe 2 nappes généralement confondues: la nappe du Lutétien et la nappe du Cuisien. Le sommet des Sables de Cuise est en principe argileux (Argile de Laon) et devrait constituer un niveau imperméable entre les calcaires plus ou moins sableux lutétiens et les Sables de Cuise mais, le plus souvent, le sommet du Cuisien est argilo-sableux et les 2 nappes forment un aquifère unique.

Le substratum général de la nappe est constitué par les argiles sparnaciennes au niveau desquelles on trouve de nombreuses sources de déversement. Le toit de la nappe est constitué par les niveaux marneux (Marnes & Caillasses) du Lutétien supérieur et, pour l'aquifère du Cuisien par l'Argile de Laon quand elle est présente. Le Cuisien est constitué de sables fins à perméabilité d'interstices de même que les faciès sableux et dolomitiques du Lutétien inférieur avec des transmissivités de l'ordre de $10^{-4}/10^{-5}$ m^2/s. Le Lutétien calcaire a une perméabilité de fissures et des transmissivités de l'ordre de $10^{-3}/10^{-4}$ m^2/s. L'écoulement général est dominé par l'existence d'un axe de drainage important au niveau de la vallée de la Viosne. La nappe qui est libre dans la plus grande partie du bassin amont de la Viosne se trouve partiellement captive en aval: l'aquifère des Sables de Cuise se trouve alors légèrement en charge sous le Lutétien.

La nappe de la craie exploitée dans les 4 forages constitue l'aquifère le plus important dans le bassin amont de la vallée de l'Aubette où la craie affleure. Elle est alimentée par l'impluvium direct au niveau des zones d'affleurement ou par suintement des nappes sus-jacentes (Fig. 3). Dans la vallée, l'aquifère est libre et/ou captif sous les alluvions. Il devient complètement captif sous les formations tertiaires.

L'aquifère de la craie présente une double porosité. Une microporosité qui représente à elle seule environ 40% et une macroporosité ou porosité de fissures qui avoisine 1 à 2 % mais qui peut devenir plus importantes en fonction de la fracturation. Le réseau de fracture est relativement ouvert lorsque la craie est à l'affleurement où dans les vallées dont le cours est généralement lié à la tectonique. Dans la vallée de la Montcient, la nappe de la craie semble en équilibre hydrodynamique avec la nappe alluviale, qui est de faible extension et en relation avec la rivière.

Figure 3. Relations hydrodynamiques entre les différents aquifères: craie, alluvions et tertiaire (d'après le rapport BURGEAP)

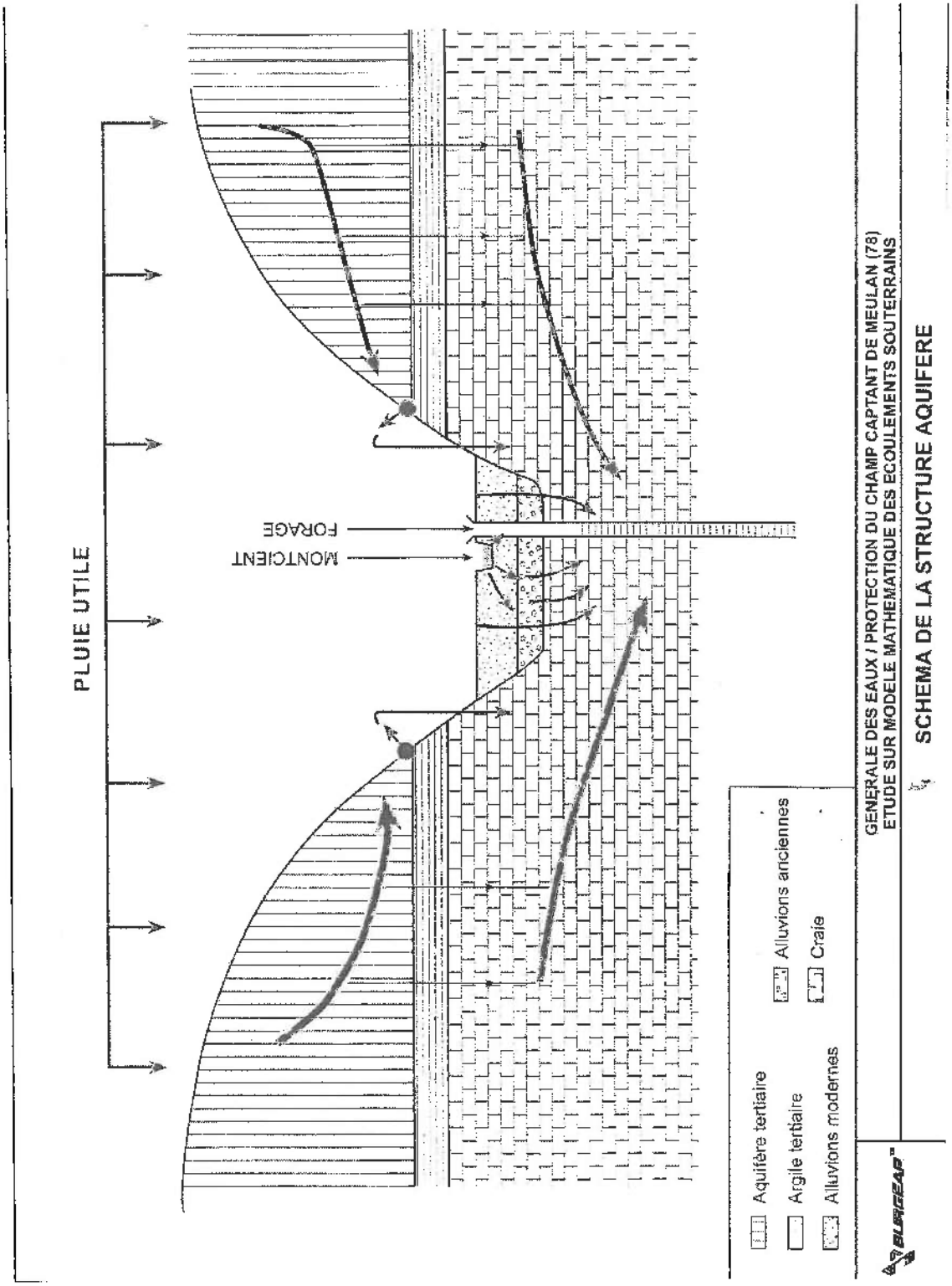

Les horizons argileux des alluvions constituent un niveau plus ou moins imperméable rendant la nappe de la craie plus ou moins captive par endroits. L'aquifère est drainé par les vallées principales et s'écoule globalement du Nord vers le Sud avec, dans le secteur d'étude un gradient de l'ordre de 0,3% (rapport B.O.I.R.E).

Les variations du niveau piézométrique de la nappe de la craie, liées aux précipitations efficaces peuvent être très importantes comme le montre ci-dessous le suivi piézométrique d'un ouvrage du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie situé à Théméricourt dans la vallée de l'Aubette. A l'aval des vallées, dans les axes de drainage ces variations sont cependant moins importantes mais le secteur du champ captant, où le niveau piézométrique était à -11 m/sol, était inondé en 2001. L'évolution de la nappe au niveau de F4 (fig. 13, rapport BURGEAP 2008) montre un battement saisonnier de l'ordre de 2 à 4 m avec une amplitude de 10 m entre les années d'étiage (1998) et de hautes eaux (2001). Depuis 2003, le niveau moyen de la nappe dans les forages et les piézomètres mis en place en 2002 est autour de 16 m NGF.

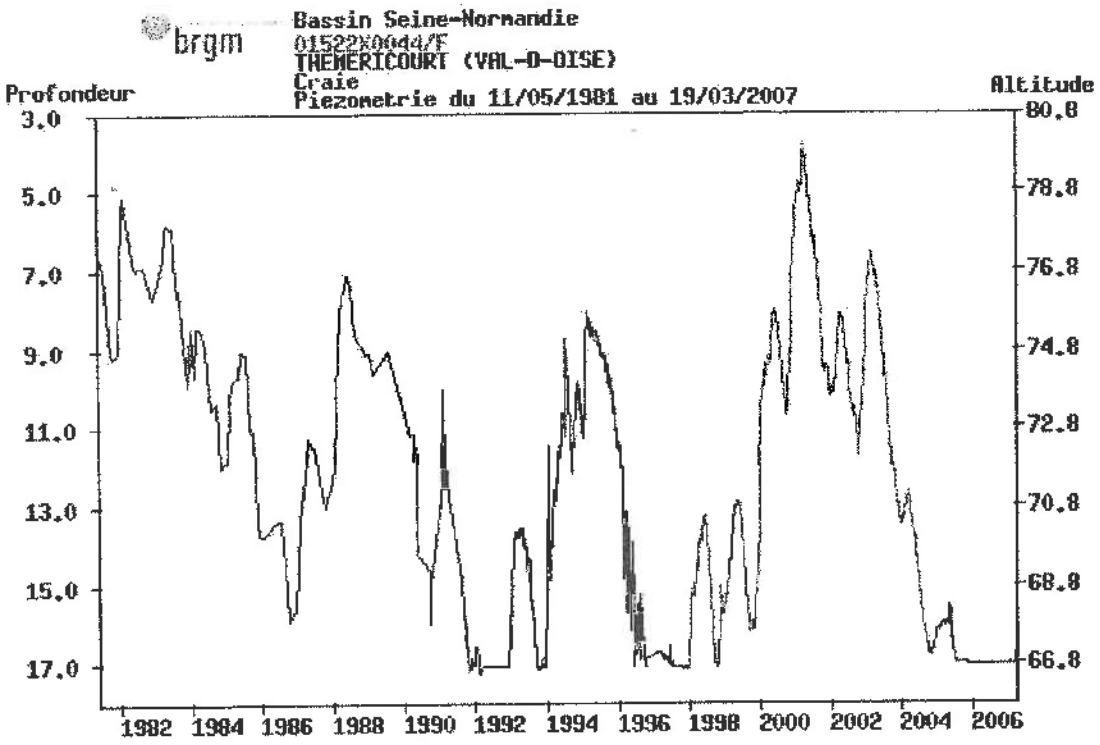

VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES

Des essais de pompage ont montré une transmissivité élevée de l'aquifère. Dans une étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (rapport BURGEAP du 20/11/02), les valeurs calculées de transmissivité varient de $0,6.10^{-2}$ m^2/s à $5,6.10^{-2}$ m^2/s avec une valeur moyenne dans l'axe de la vallée de 2.10^{-2} m^2/s. Le coefficient d'emmagasinement mesuré sur F1 est de 8.10^{-3}. Les valeurs de transmissivité retenues dans le rapport BURGEAP sont de 2.10^{-4} m^2/s pour les alluvions récentes et 6.10^{-3} m^2/s pour les alluvions anciennes.

	F1	F2	F3
débit (m^3/h)	175	370	328
rabattement (m)	5,7	11,58	8,8
débit spécifique ($m^3/h/m$)	30,7	32	37,3

Les perméabilités verticales dans les alluvions varient de 10^{-7} m/s dans les alluvions récentes à 10^{-6} m/s dans les alluvions anciennes. Ces perméabilités verticales sont plus importantes dans la craie (3 à 4.10^{-3} m/s). Ces valeurs de transmissivité et de perméabilité montrent une forte vulnérabilité de l'aquifère de la craie aux pollutions diffuses ou accidentelles qui sera pris en compte dans l'établissement des périmètres de protection.

Le rabattement de la nappe et l'extension des différents cônes de rabattement ont été établis dans la modélisation BURGEAP où il apparaît que l'extension des cônes de rabattement n'intéresse que la partie centrale de la vallée du Montcient. L'extension de la zone d'appel directe serait limitée à l'Est et à l'Ouest par les coteaux et ne dépasse pas au Sud la RD 28. Même si son extension est également limitée au Nord, cela n'exclue pas la propagation des pollutions vers le champ captant comme l'a montré une pollution par le chrome venant de Gaillon.

VII - QUALITE DES EAUX

Les courbes de variations des teneurs en sulfates, fluorures, nitrates, fer, chrome, atrazine et déséthyl-atrazine ainsi que l'évolution de la conductivité sont données dans le rapport BURGEAP 2008. Les dernières valeurs (analyse du 18/09/08) pour certains de ces paramètres sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	F1	F2	F3	F4
conductivité (µS/cm)	920	850	924	901
sulfates (mg/l)	117	104	68	70
fluorures (mg/l)	0,34	0,32	0,27	0,31
nitrates (mg/l)	20,3	22,7	28,4	25,9
atrazine (µg/l)	0,043	0,051	0,051	0,049
déséthyl-atrazine (µg/l)	0,1	0,11	0,12	0,11
chrome (mg/l)	< 0,005	0,022	0,016	0,014
fer (mg/l)	< 0,01	< 0,005	< 0,005	< 0,005

L'eau est de type bicarbonaté-calcique. Dans de nombreuses analyses, les conductivités électriques (donc la minéralisation), semble augmenter d'amont en aval et sont à mettre en parallèle avec une augmentation des teneurs en sulfates. L'importance de ces teneurs en sulfates est, peut-être, à mettre en relation avec une réinfiltration des eaux provenant du Lutétien (qui contient des niveaux gypseux) au niveau des vallées sèches descendant du plateau. Les différences sont peut-être due également à l'origine de l'eau pompée: F3 et F4 sont dans le bassin de la Montcient, F2 est alimentée par les 2 bassins de la Montcient et de l'Aubette et F1 exclusivement par l'Aubette.

Les concentrations en nitrates sont proches, relativement faibles pour l'aquifère de la craie, ce qui pourrait être lié au caractère plus ou moins captif, fréquent dans les vallées où les alluvions tourbeuses sont très développées. On note pour les 4 forages une augmentation sensible en 2001, probablement liée aux précipitations exceptionnelles de 2000/2001. L'augmentation a été très importante en F4 mais les teneurs ont ensuite diminué alors qu'elles continuaient à augmenter dans les autres forages montrant bien le sens d'écoulement du Nord vers le Sud comme l'avait déjà démontré la pollution par le chrome de 1980 à 1990. Là aussi on avait noté une dilution progressive du Nord vers le Sud.

On note la présence de déséthyl-atrazine dans tous les forages mais, depuis 2005, à des concentrations proches ou inférieures à la limite de qualité (LQ) pour les eaux destinées à la consommation humaine de 0,1 µg/l. L'atrazine est la plupart du temps en dessous du seuil analytique et, pour les pesticides totaux, les concentrations sont donc proches ou inférieures à LQ.

Le chrome

De 1980 à 1990, les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome (teneurs supérieures à la LQ de 50 µg/l ou 0,05 mg/l) dont l'origine probable était une usine située à Gaillon, à environ 2,5 km à l'amont des forages. Effectivement les teneurs en chrome diminuaient d'amont en aval du champ captant. Une unité de traitement avait donc été mise en place. Par suite de la diminution des teneurs sous la LQ, ce traitement avait été arrêté en 1992.

Depuis 2003, on observe une nouvelle hausse des teneurs. Si l'on compare l'évolution des teneurs en chrome avec le niveau de la nappe, on constate que les fortes teneurs en chrome coïncident avec des années de basses eaux de la nappe. On dispose parallèlement de l'évolution des teneurs en fer. Elles évoluent de manière opposée à celle du chrome. Les fortes teneurs correspondent aux années de hautes eaux de la nappe.

Le caractère plus ou moins oxydant ou réducteur de la nappe est donc une des hypothèses pour expliquer ces variations. En période de hautes eaux, le niveau de la nappe de la craie se situe nettement au dessus du toit de la formation et la nappe est alors captive sous les alluvions et présente des conditions réductrices. En année de basses eaux, c'est l'inverse.

En milieu réducteur, le fer se trouve sous la forme Fe^{2+} qui est soluble alors que le chrome est sous forme Cr^{III} qui est peu soluble. En conditions oxydantes, le fer est sous forme Fe_2O_3 qui précipite et le chrome passe à l'état Cr^{VI} qui est plus soluble que Cr^{III}.

Il faut cependant remarquer qu'avant 2000, alors que le niveau de la nappe était également bas, on n'avait pas noté d'augmentation des teneurs en Cr. Il est probable que la forte crue de la nappe en 2001 a remobilisé le chrome retenu dans la zone non saturée.

Traitements

Le schéma des installations de traitement est donné Fig. 4. L'eau subit un traitement pour les pesticides sur un filtre à sable/CAG. L'eau est ensuite chlorée puis dirigée vers deux bâches de reprise de 500 m^3 chacune.

Les eaux des forages F3 et F4 sont déferrisées par oxydation à l'air atmosphérique dans une tour d'oxydation puis mélangées à celles de F1 et F2 non traitées.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans la Montcient (rejet autorisé par la DDEA le 19/03/07).

Une surveillance d'une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau peut être effectuée à partir de 20 piézomètres dans les alluvions et la craie. Les têtes des forages F 1 et F 2 ont été rehaussées au dessus du niveau des plus hautes eaux de 1910.

Figure 4. Schéma de l'installation de traitement (d'après le rapport SET)

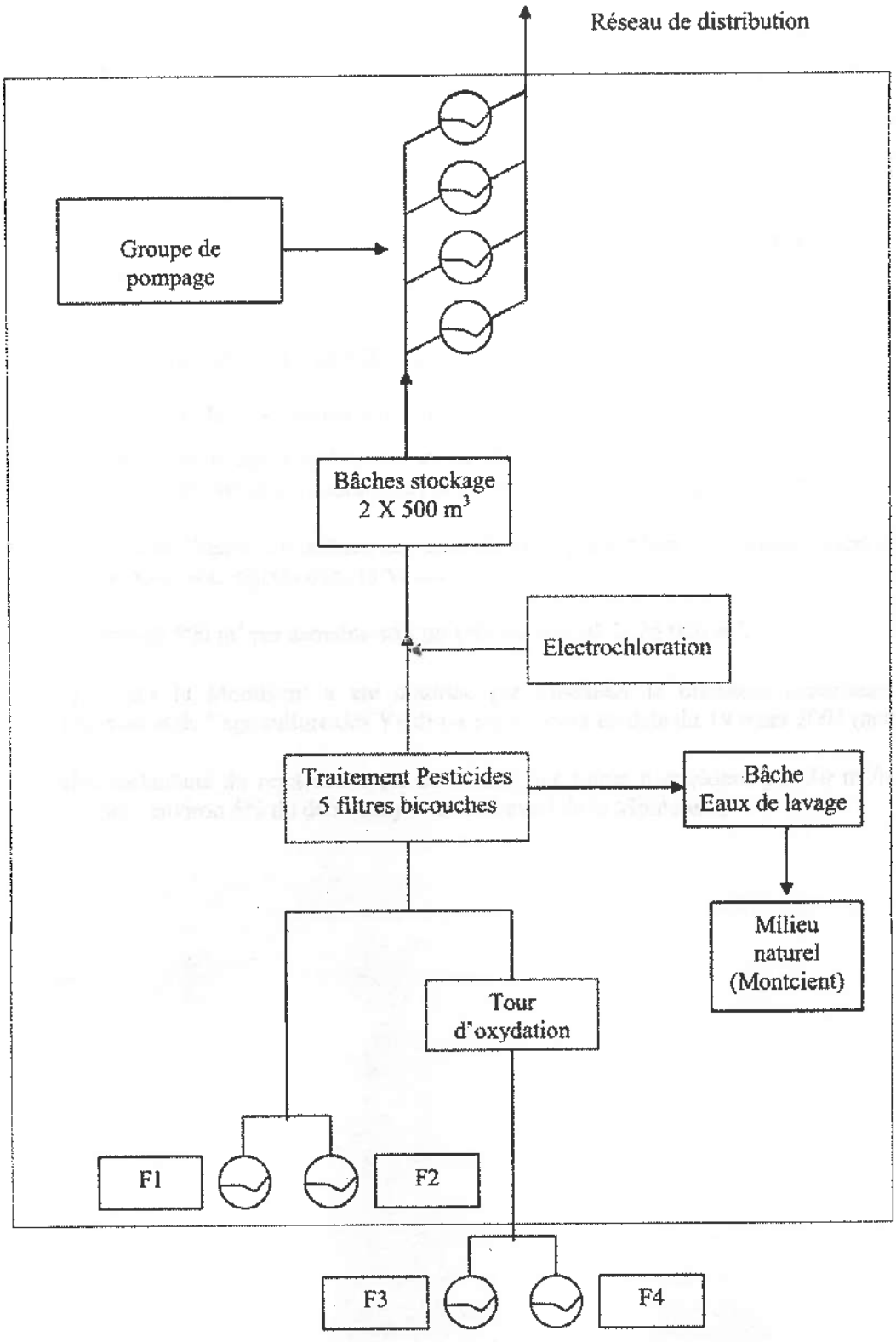

VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DU CHAMP CAPTANT

La vulnérabilité est l'ensemble des caractères d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques et les variations des principaux paramètres physico-chimiques de la nappe indiquent clairement que les zones vulnérables sont à l'amont des captages. Dans la zone du champ captant, les alluvions permettent une relativement bonne protection de l'aquifère de la craie sollicité par les forages. Le bassin versant souterrain d'alimentation proposé dans le rapport BURGEAP 2008 correspond au bassin topographique des vallées de la Montcient et de l'Aubette (Fig. 5). Il comprend les plaines alluviales des 2 vallées et les plateaux s'étendant en rive droite et gauche du vallon de Gaillon affluent de la Montcient qui assure un drainage latéral de la nappe. Sa superficie est d'environ 20 km^2. Il est constitué de 4,6 km^2 de craie affleurante et sous alluvions et, pour le reste, de formations tertiaires sous recouvrement de limons et/ou de formations oligocènes.

L'environnement du captage a fait l'objet d'études détaillées (rapports B.O.I.R.E 2003, SET ENVIRONNEMENT 2007 et BURGEAAP 2008). L'occupation des sols est la suivante:

Occupation du sol	Superficie (ha)	% de la superficie totale
cultures	1296	64,8
bois	432	21,6
zones urbanisées	143	7,1
golf	97	4,9
zones artisanale ou ZI	32	1,6

Rappelons brièvement les points principaux de cet environnement. Les ouvrages sont implantés en zone urbaine à proximité d'une ZI comprenant des installations classées (ICPE). Deux axes routiers importants (RD 28 & 14/913) passent à proximité et représentent une source éventuelle de pollution accidentelle, en particulier la RD 913 au niveau de F4. Les principales zones du POS sont indiquées Fig. 13 du rapport B.O.I.R.E 2003. Les extraits des POS des 4 communes de Gaillon, Hardricourt, Meulan et Tessancourt pour les zones concernées par le périmètre de protection rapprochée du champ captant sont indiqués en annexe des rapports B.O.I.R.E 2003 et BURGEAP 2008.

Il existe quelques zones où l'assainissement est individuel (Fig. 20 du rapport BURGEAP 2008):

*le long de la RD 913 au Sud du Moulin de Gaillon et à proximité immédiate du Moulin
*le long de la route reliant Gaillon à Meulan en rive gauche de la Montcient.

Les réseaux d'eaux pluviales (EP) se rejettent dans les cours d'eau ce qui représente une source de pollution éventuelle et quelques secteurs n'ont pas de réseau EP en particulier la RD 14 le long des forages F1 et F2.

Plus en amont, l'environnement général est mixte avec des zones urbanisées, boisées sur les versants des vallées ou des prairies. Les zones à vocation agricole se situent sur les plateaux entre la Montcient et l'Aubette. Comme c'est le cas dans ce type d'environnement, les risques de pollutions diffuses ne sont pas négligeables (nitrates en particulier). L'agglomération de Gaillon, avec deux golfs, est à l'amont hydraulique des captages.

Il faut également mentionner une ancienne décharge d'ordures ménagères sur le versant droit de la Montcient au Sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. Ce site servirait encore de dépôt de déchets divers.

Figure 5. Bassin d'alimentation du champ captant de Meulan (BURGEAP 2008). En pointillé bleu les crêtes piézométriques de la nappe de l'Eocène moyen.



IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

IX.1 – Débits à retenir

Les périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres sont les suivants.

	F 1	F 2	F 3	F 4
par ouvrage (m^3/h)	150	175	150	150
champ captant (m^3/h)	625			
champ captant (m^3/j)	15000			

Pour F1, le débit indiqué tient compte d'un renouvellement prochain de l'ouvrage. Dans l'hypothèse du remplacement d'un ou plusieurs ouvrages de débit maximum défini ci-dessus ne pourra être dépassé.

IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)

IX.2.1 - Dispositions générales

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages sont les suivants (Fig. 6).

Pour les forages F1 et F2, le ppi correspond à l'enceinte de l'usine et comprend les parcelles AB 155, 156, 157, 161 et 162p sur la commune de Meulan et B 62p sur la commune de Gaillon (Fig. 7). Les 2 forages F1 et F2 seront entourés.

Les forages F3 et F4 sont implantés sur les parcelles C 69 (commune de Gaillon-sur-Montcient) et B 1757 (commune d'Hardricourt) qui sont très étendues, allant jusqu'au Moulin de la Montcient. Il sera donc créé 2 ppi séparés, clôturés, autour de F3 et de F4 (Fig. 8).

*Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles doivent demeurer la propriété de l'exploitant. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

*L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Figure 6. Périmètres de protection immédiate des 4 forages (en bleu).

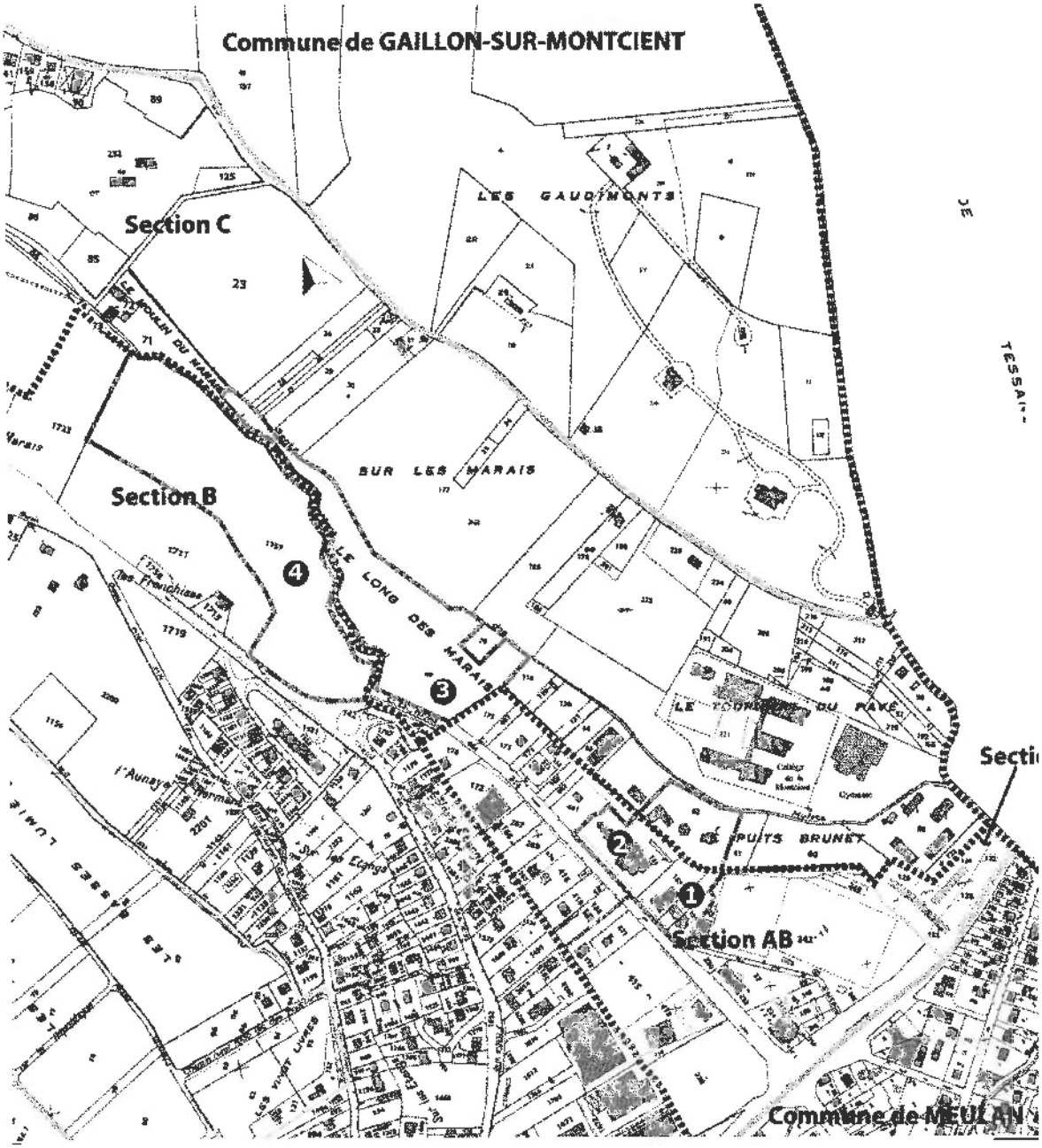

*Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. En particulier, le stockage d'hydrocarbures sera interdit

*Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

*Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant les puits actuels sont autorisés après déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et avis d'un hydrogéologue agréé.

*La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*Le sol autour des ouvrages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

*Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

*Les piézomètres existant devront être munis d'un cadenas.

IX.2.2 - Dispositions particulières

Forages F1 et F2

Le ppi des forages 1 et 2 est un peu spécial puisqu'il comprend l'usine de traitement et des bureaux. Ces bâtiments, nécessaires au fonctionnement du système d'alimentation en eau potable, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau EP communal (vérifier l'autorisation ou la convention de rejet). Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.

*Les travaux et aménagements éventuels sur ce ppi devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Travaux à effectuer (forages F1/F2) – Le capot doit être étanchéifier. Un seau sera installé sous le robinet de prélèvement. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux. Les têtes de puits seront clôturées (surface minimum 3 m x 3 m)

*Le stationnement de longue durée des véhicules est interdit en dehors d'une zone spécialement aménagée.

*Le rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient est autorisé. Comme pour le réseau EU les canalisations seront contrôlées régulièrement.

*Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les EP seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau EP.

*Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.

*Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.

*Le terrain où se situe logement de fonction (parcelle C 62p) devra être complètement isolé du reste de l'usine. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Forages F3 et F4

* *Clôtures*. Compte tenu des dispositions du PPRI de la Seine, la réalisation de la clôture est autorisée sous réserve de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues. Celles-ci devront permettre la circulation des eaux de crue (par exemple : aménagement d'ouvertures en pied des parties pleines autorisées, grillage à mailles larges.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1852, relatif au règlement de la police de l'eau sur la Montcient, toujours applicable sur cet aspect, impose une plateforme pour le passage de 1.50 mètre le long du cours d'eau. Les clôtures de F3 et F4 seront donc à 1,5 des berges.

Forage F3 - Le capot doit être étanchéifier.

Forage F3/F4 – Le génie civil autour des ouvrages devra être refait. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle d'excavations et/ou de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

Forage F4 – les arbres situés à proximité de l'ouvrage sont à couper.

Figure 7. Périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2.

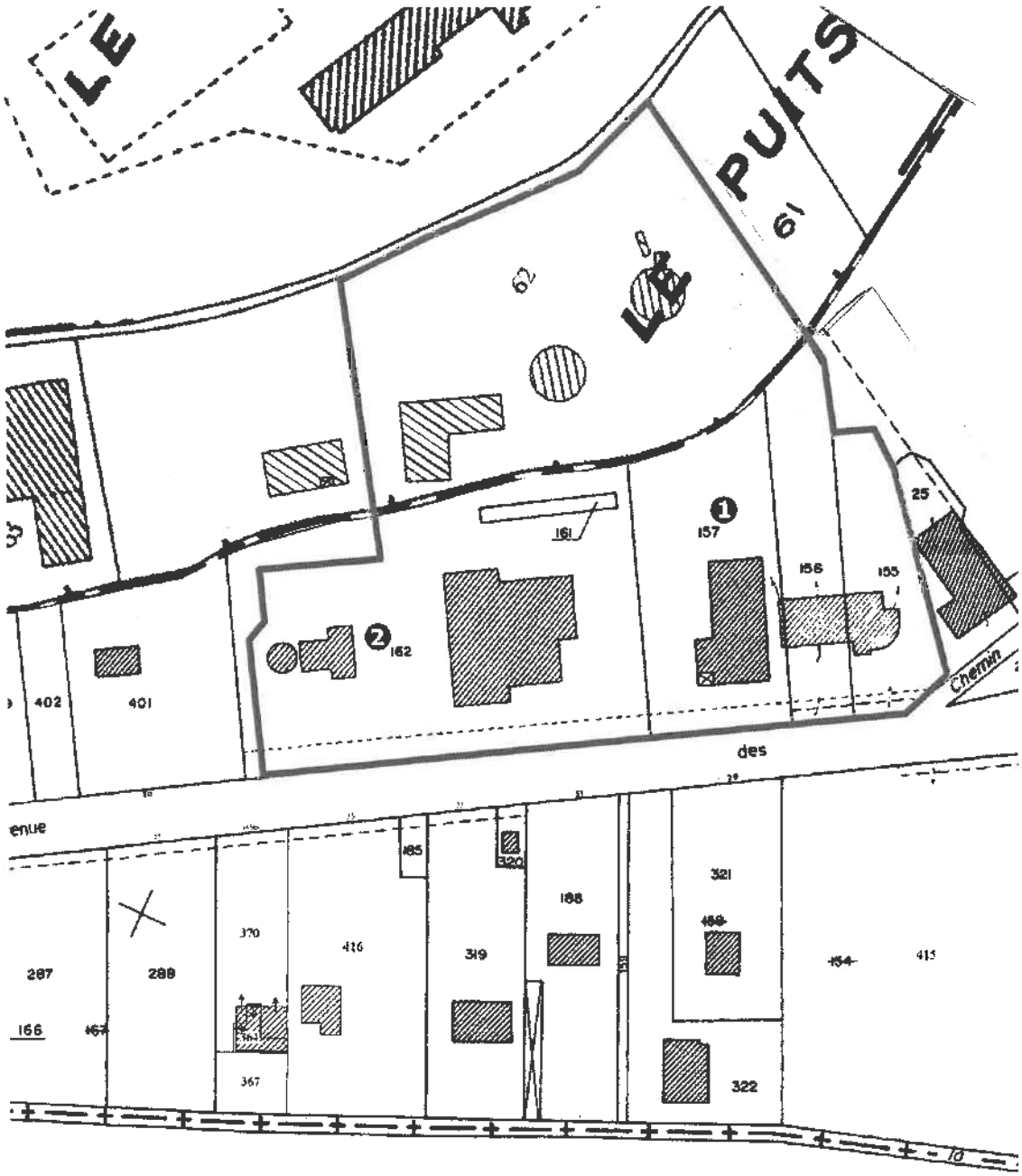

Figure 8. Périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4.

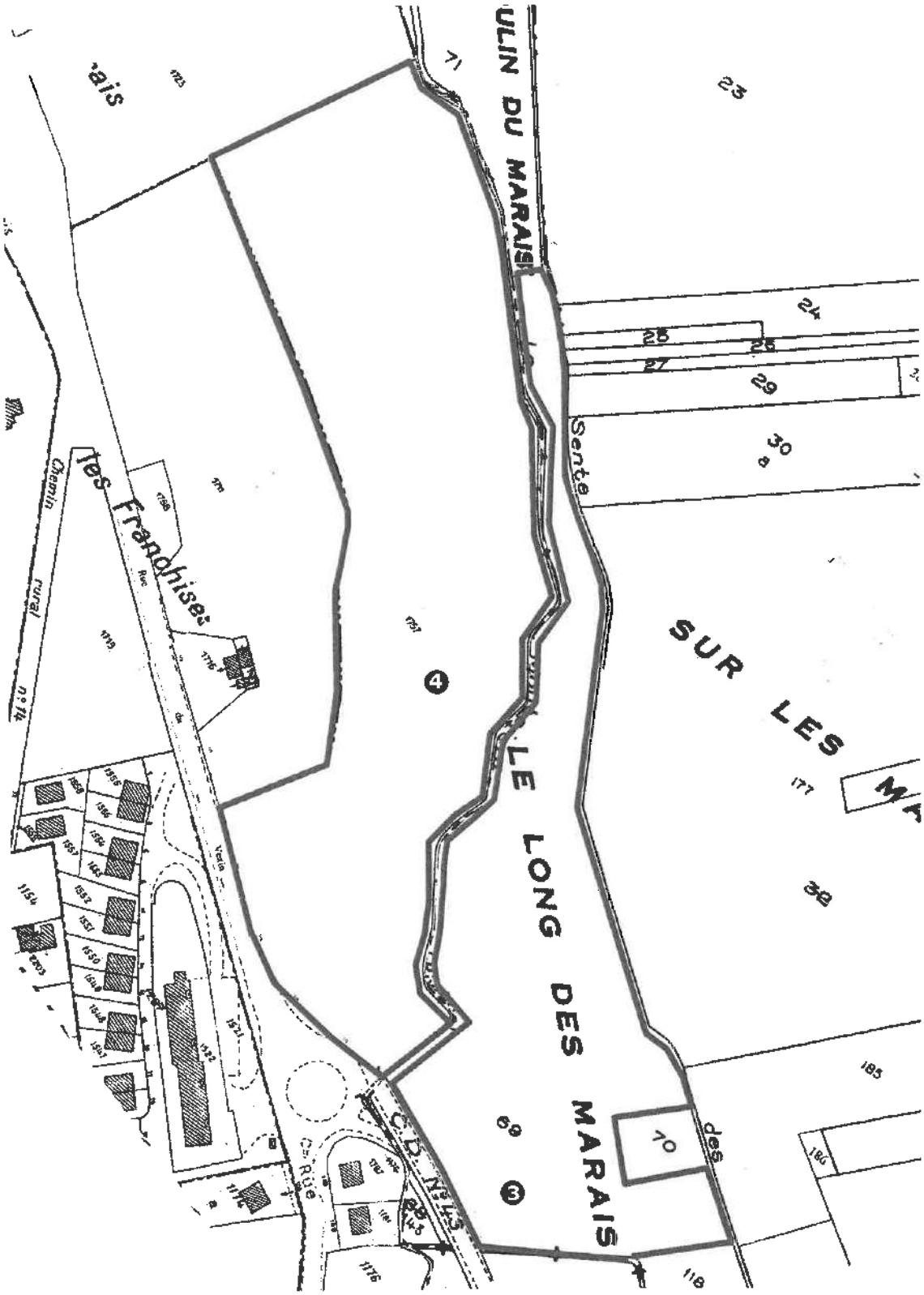

IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)

D'une superficie d'environ 1,3 km², le périmètre de protection rapprochée est commun aux 4 forages et se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 9). Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule ci-dessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m^3/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

$$r = 2{,}764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}$$

avec r = rayon en mètres
Q = débit en m^3/h (875)
t = temps en jours (50 jours)
e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40)
m = porosité cinématique (10^{-1})

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m. Les prescriptions concernant les risques de pollution générale sont les suivantes.

IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

*Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite

IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art (matériaux inertes...).

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans

*La construction de station d'épuration est interdite.

*Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.

*Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.

IX.3.3 – Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.

*Les implantations de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites

*L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels est interdite. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

*Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

*Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

IX.3.4 – Activités agricoles ou assimilées

*La création de drainage agricole est interdite. Les drainages agricoles anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.

- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

- afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les dépôts permanents de fumier et autres déjections soldes sont interdits

*La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers sont interdits.

*Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

*Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvage permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.

*Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs)

*La suppression des talus et des haies est interdite

IX.3.5 – Activités diverses

*Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement autonome conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

*La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Figure 9. Périmètre de protection rapprochée (échelle 1/16500ème)

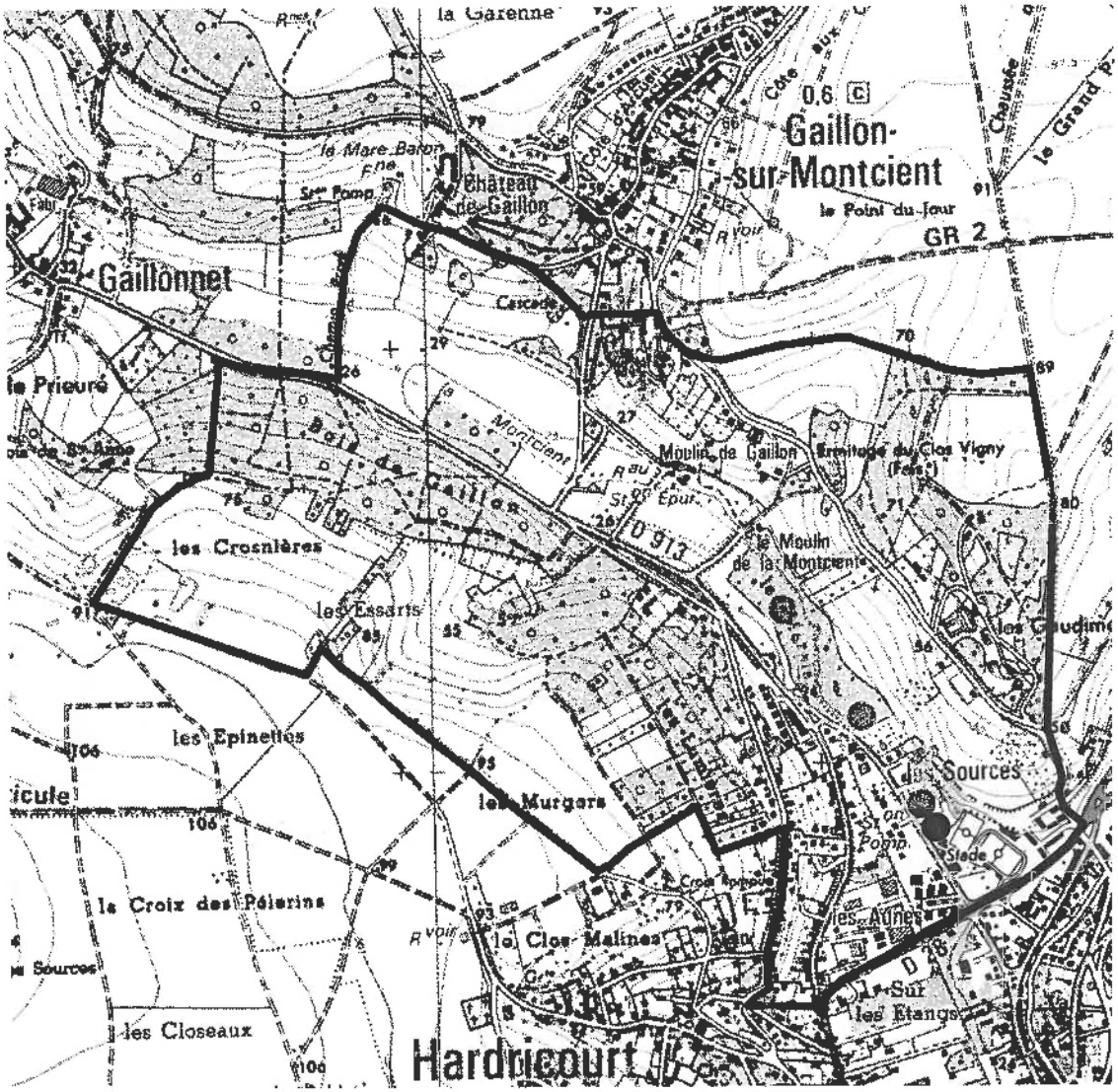

IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Le périmètre éloigné est commun aux 4 forages. D'une superficie d'environ 3,3 km^2, le ppe se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 10). Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux prescriptions suivantes.

*Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

*En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

IX.4.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux après avis de l'hydrogéologue agréé. Pour les cas particuliers, l'autorisation éventuelle fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête

*Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

IX.4.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

IX.4.3 – Activités agricoles ou assimilées

*La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- leur utilisation sera autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. Cette prescription s'applique également aux golfs.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

-afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés.

IX.4.4 – Activités diverses

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU.

Figure 10. Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Meulan (échelle 1/22000ème)

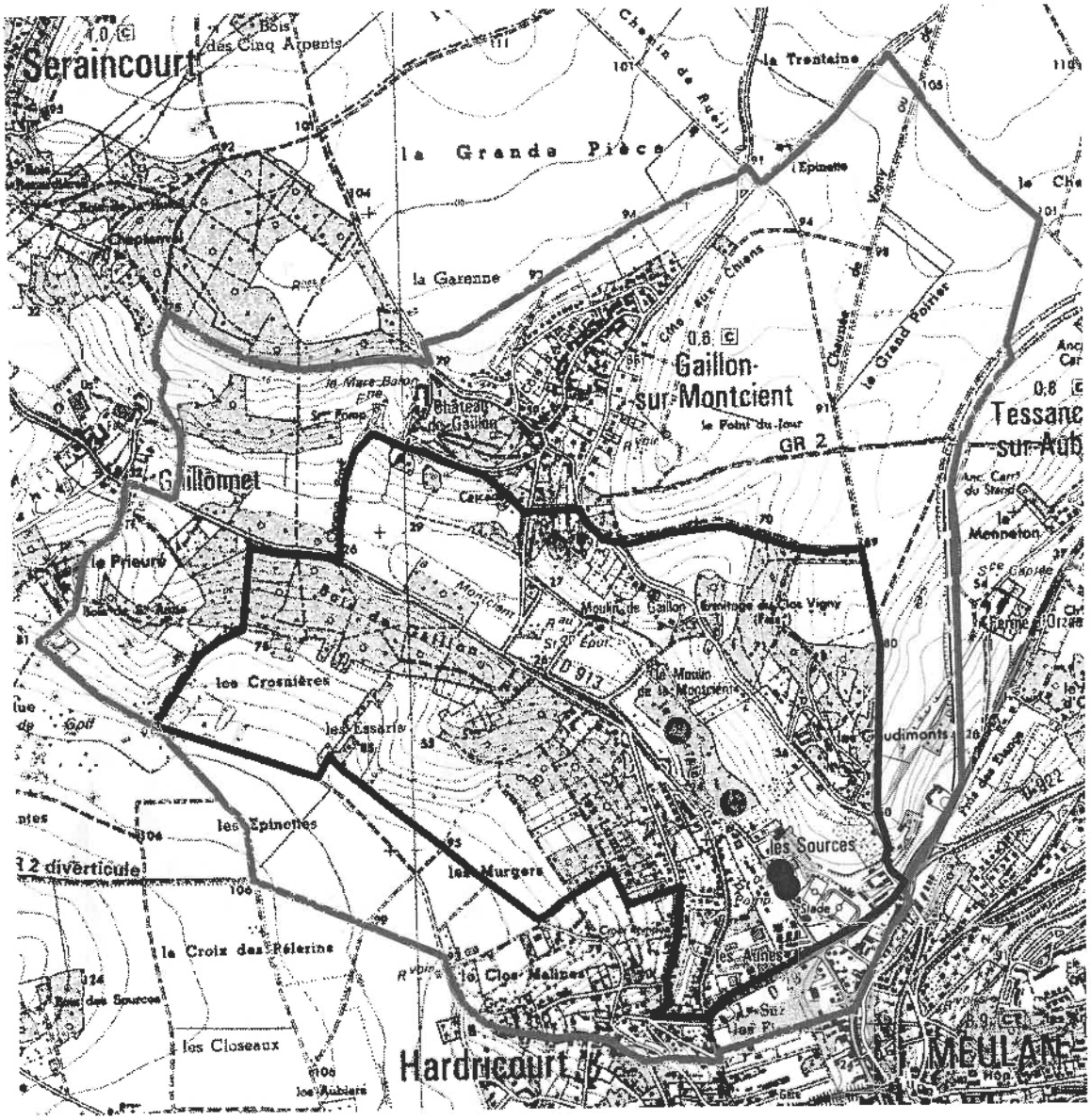

X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ

Le champ captant de Meulan qui alimente une population importante exploite quatre forages situés dans les vallées de la Montcient et de l'Aubette sur le territoire des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Meulan. Ces ouvrages qui captent l'aquifère de la craie sous recouvrement alluvial sont situés dans le bassin de l'Aubette de Meulan.

Le débit d'exploitation du champ captant est important et l'aquifère de la craie est vulnérable. Le bassin d'alimentation du champ captant est constitué par les vallées de la Montcient et de l'Aubette et les plateaux bordant ces vallées. L'environnement est mixte urbain et agricole. Le champ captant se situe à proximité d'activités industrielles ou commerciales et de voies de communication à fort trafic qui représentent un risque potentiel de pollution accidentelle. Dans la vallée, l'aquifère est plus ou moins captif sous les alluvions récentes argilo-sableuses et cette caractéristique se retrouve dans les paramètres physico-chimiques de l'eau avec périodiquement des teneurs en fer élevées.
Les analyses montrent la présence de déséthyl-atrazine mais à des teneurs égales ou inférieures à la LQ et l'eau subit un traitement pour les pesticides. Tous les autres paramètres physico-chimiques sont actuellement conformes à la réglementation. Les ouvrages sont en zone inondable et les risques de pollution sont importants en année pluvieuse comme l'a montré l'augmentation des teneurs en nitrates lors de la crue de la nappe de 2001.

Les eaux captées présentent un problème récurent de chrome avec des teneurs pouvant dépasser la LQ. Ces fortes teneurs semblent liées aux années de basses eaux de la nappe. Le contrôle des concentrations en chrome devra être renforcé notamment à l'amont du champ captant (F4 et piézomètres). Une unité de traitement devra être mise en place en cas de dépassement durable de la LQ. Le problème du stockage de déchets de Gaillonnet devra être également solutionné ainsi que la mise aux normes des installations industrielles et artisanales à proximité des captages F1 et F2. Un réseau pluvial avec rejet en dehors du ppr devra être installé le long de la RD 14 au droit de la station.

Tous les ouvrages devront être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 concernant la réalisation et l'entretien des forages, puits...Un contrôle sera effectué 1 an après l'arrêté de DUP. Compte tenu de la vulnérabilité des ouvrages, du caractère mono ressource de ce champ captant et des volumes prélevés, le périmètre rapproché a été volontairement étendu. Je donne donc un avis favorable à la DUP du champ captant de Meulan en insistant sur l'importance de la stricte application des prescriptions proposées.

Bernard POMEROL
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Yvelines

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

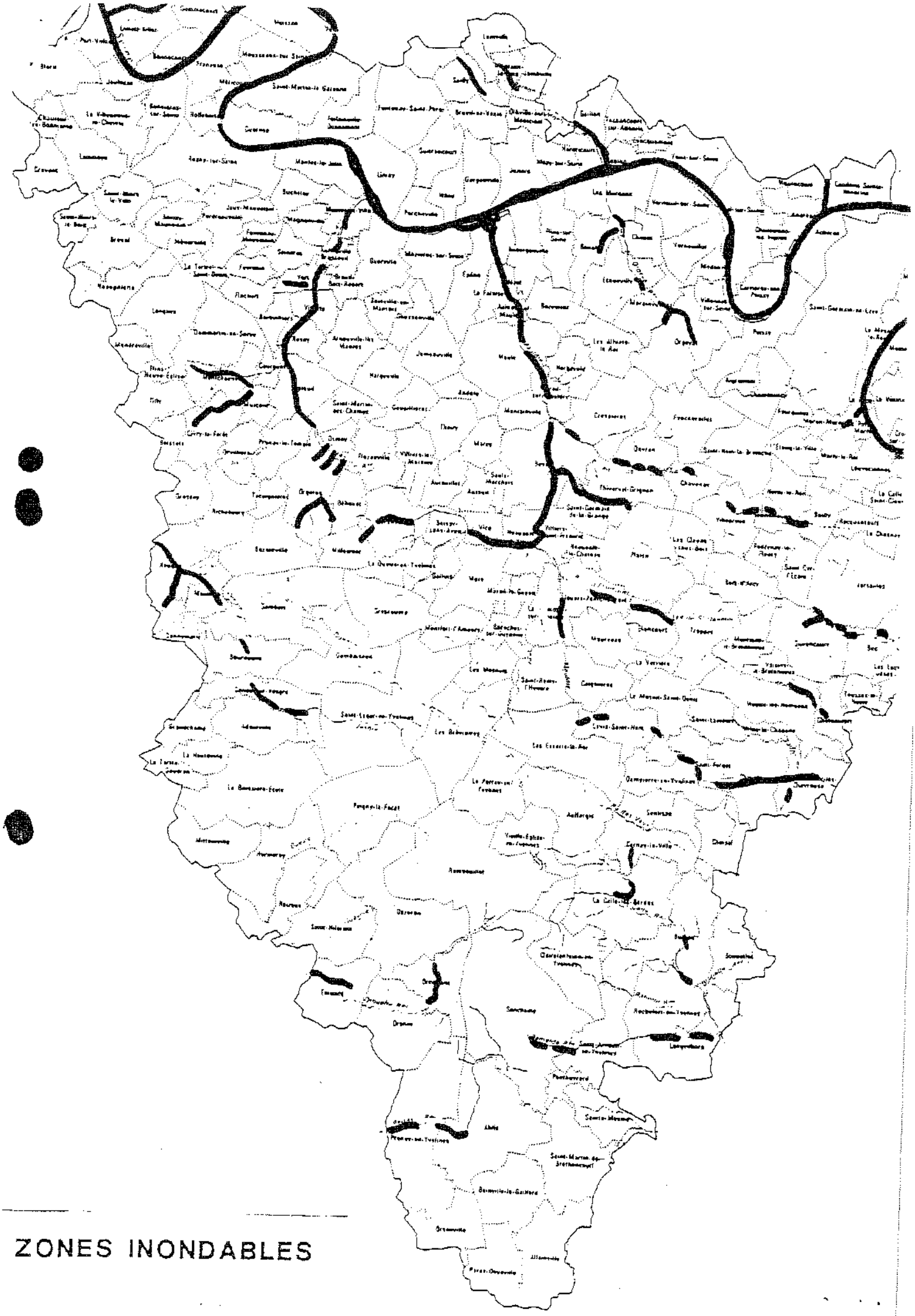

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

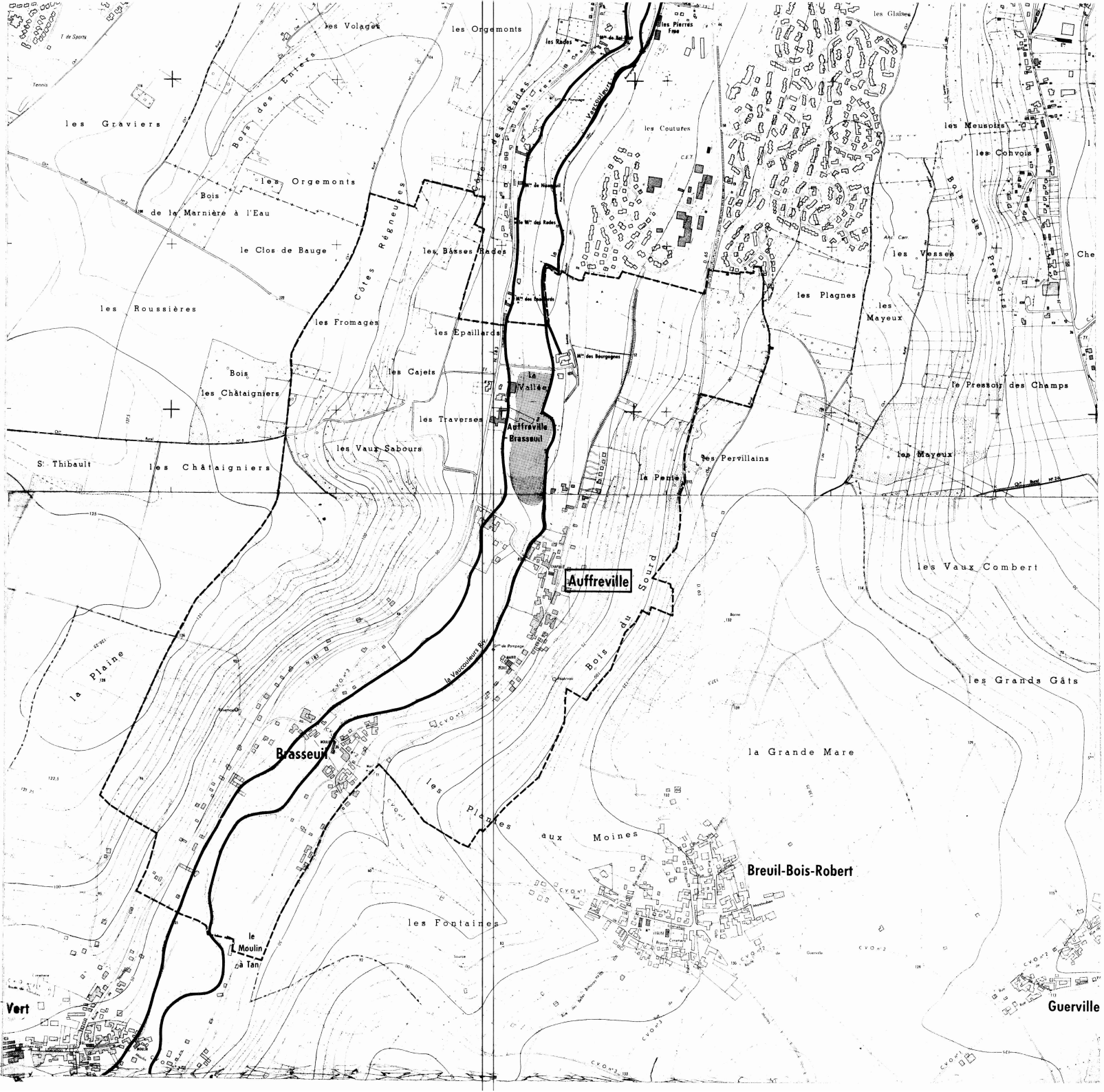

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

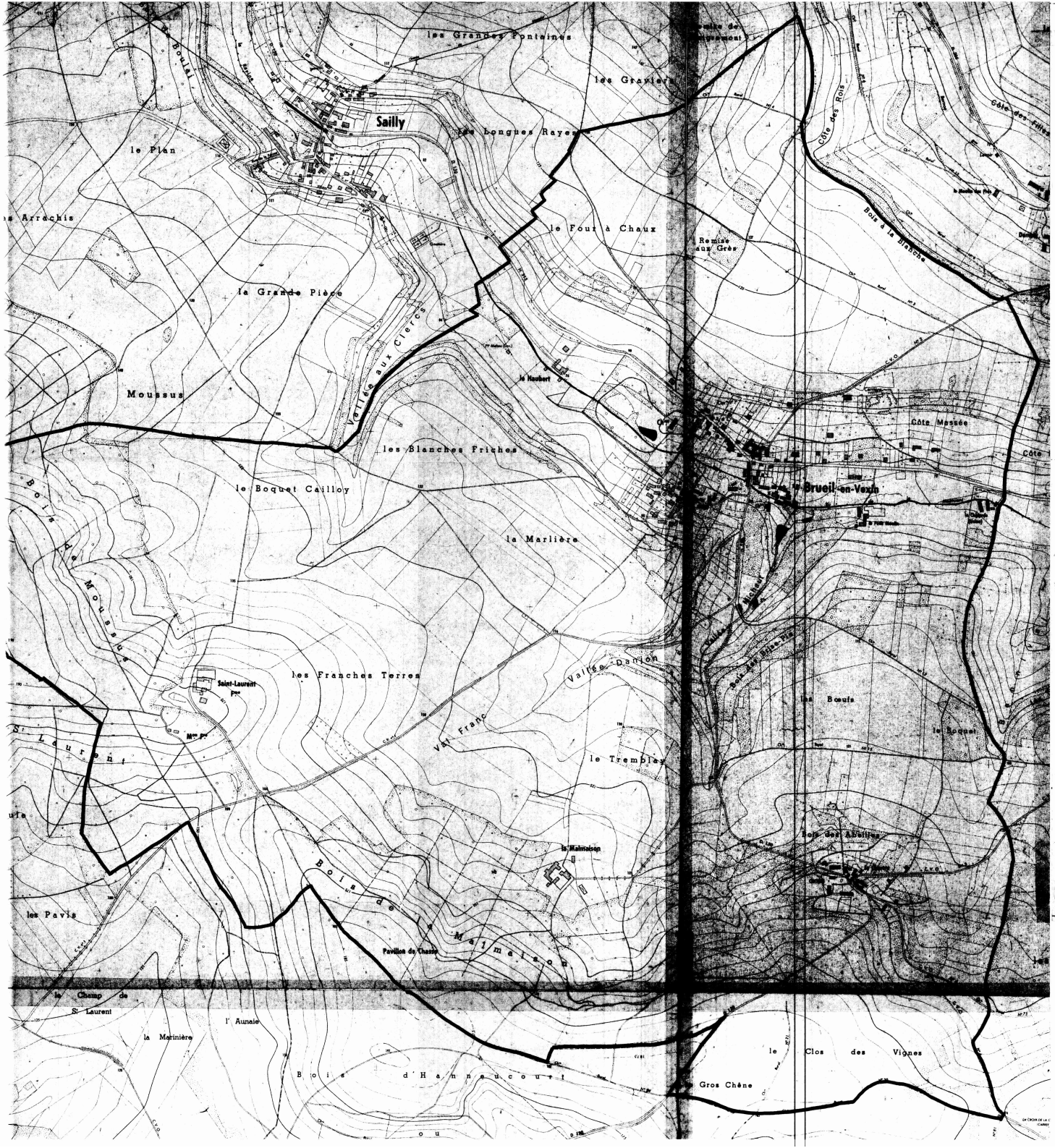

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

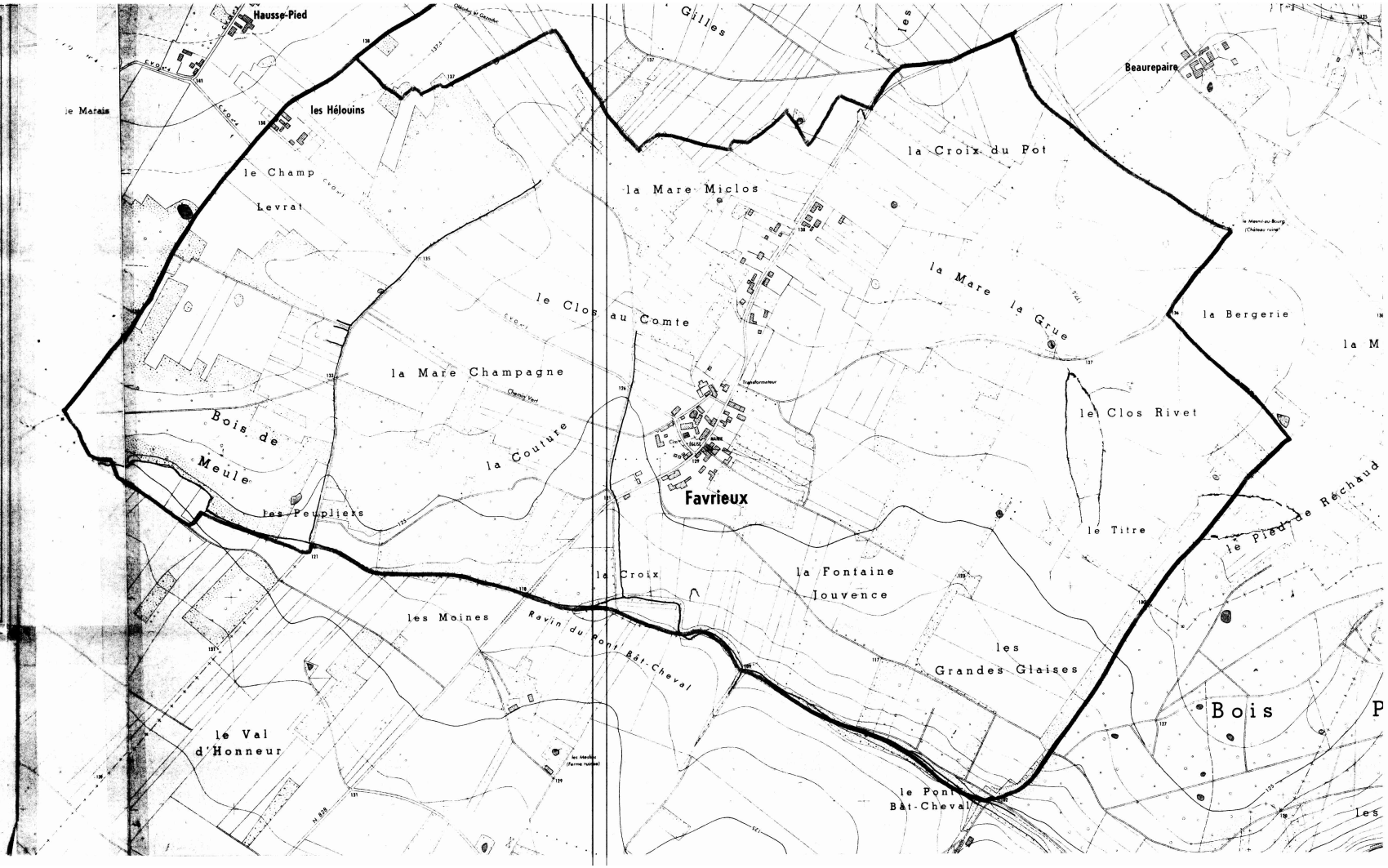

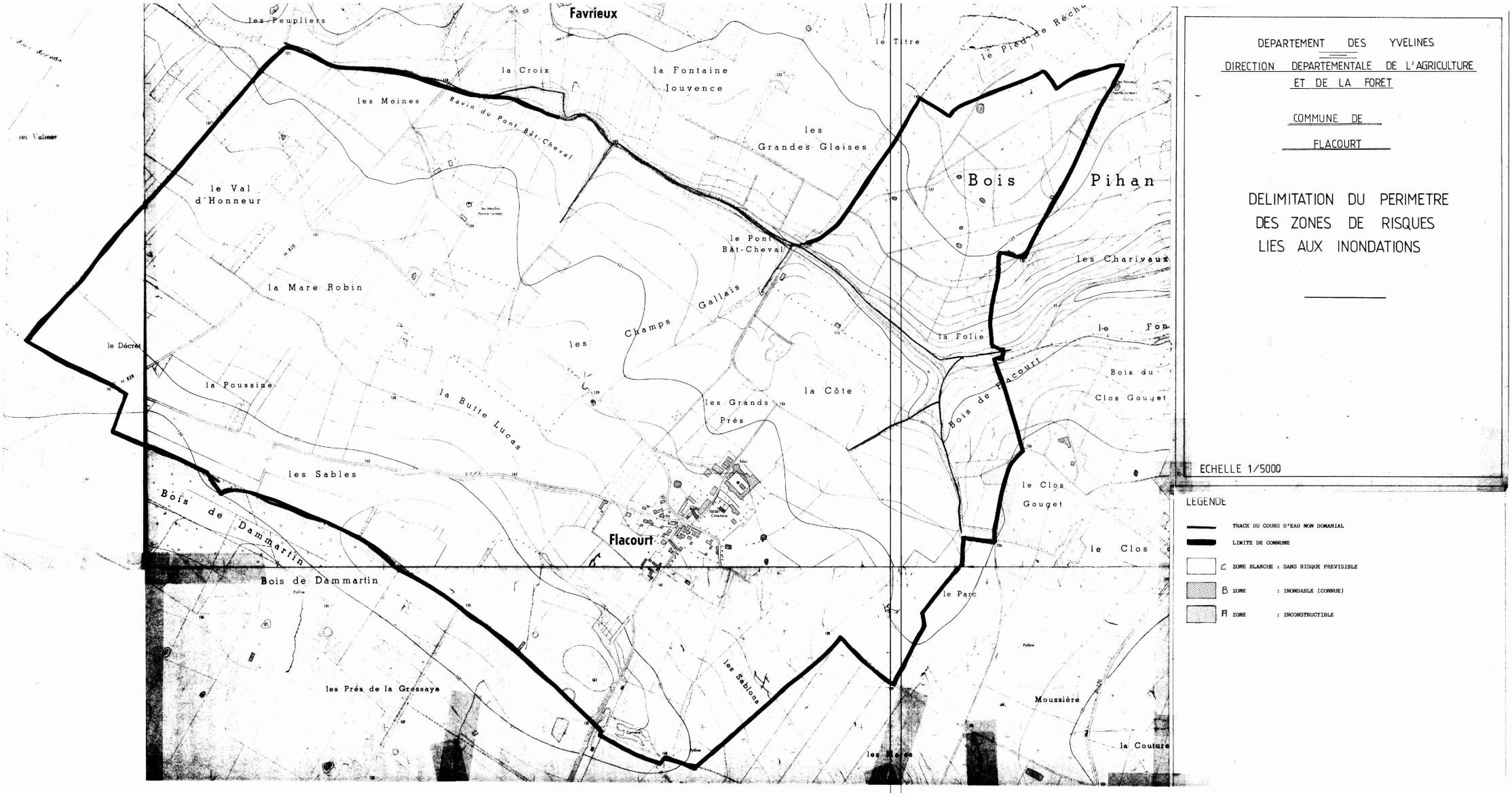

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

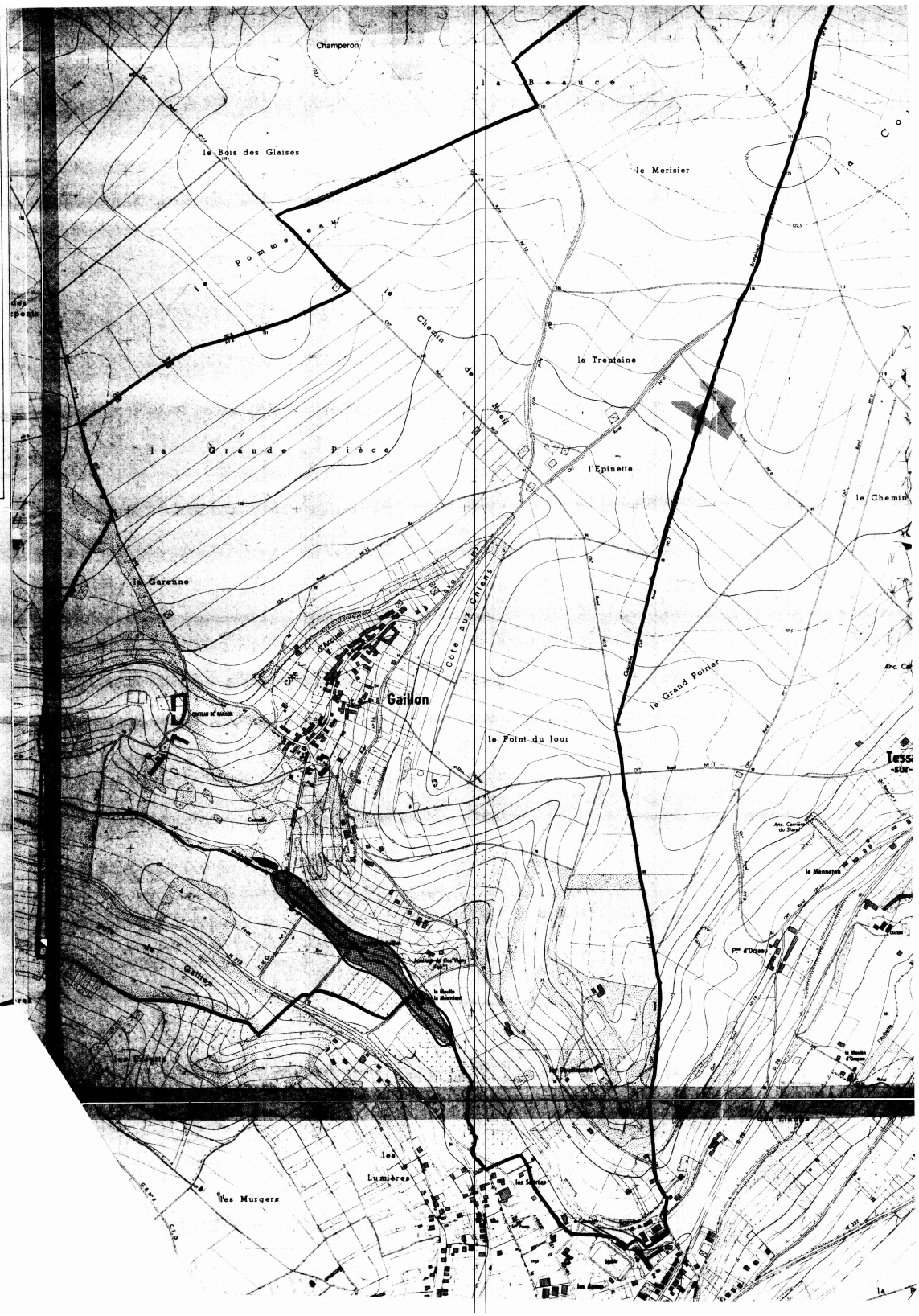

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

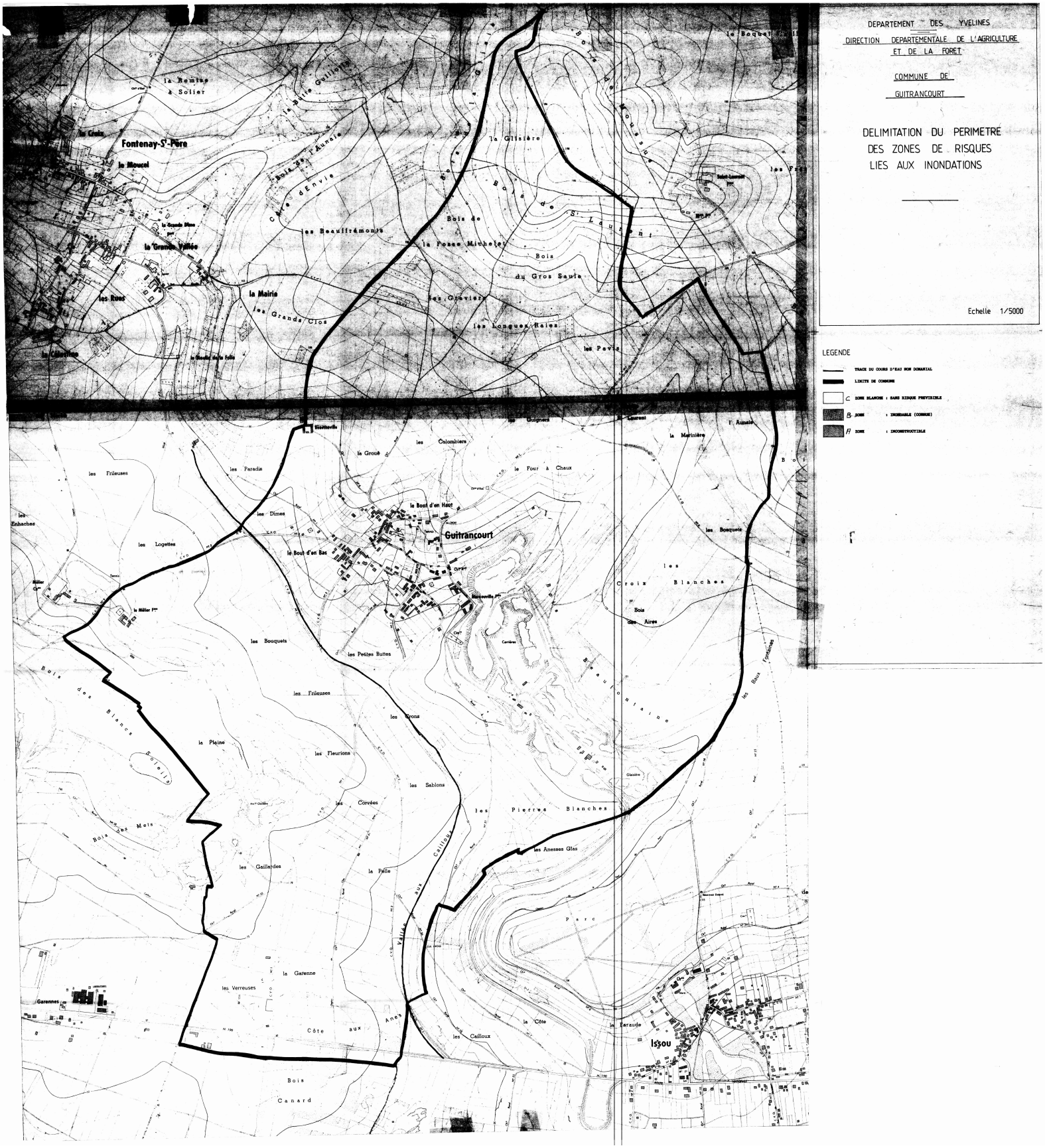
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

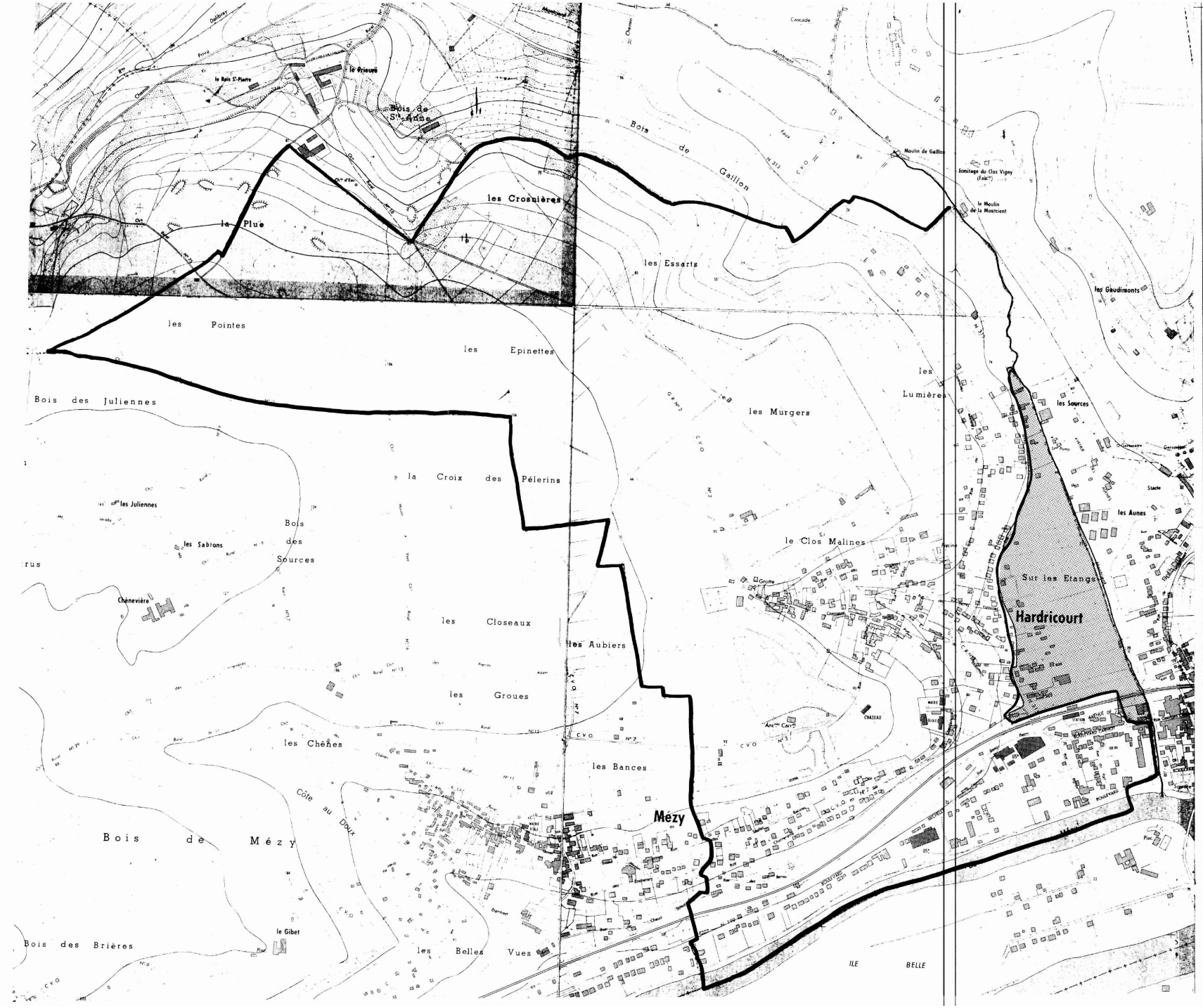

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

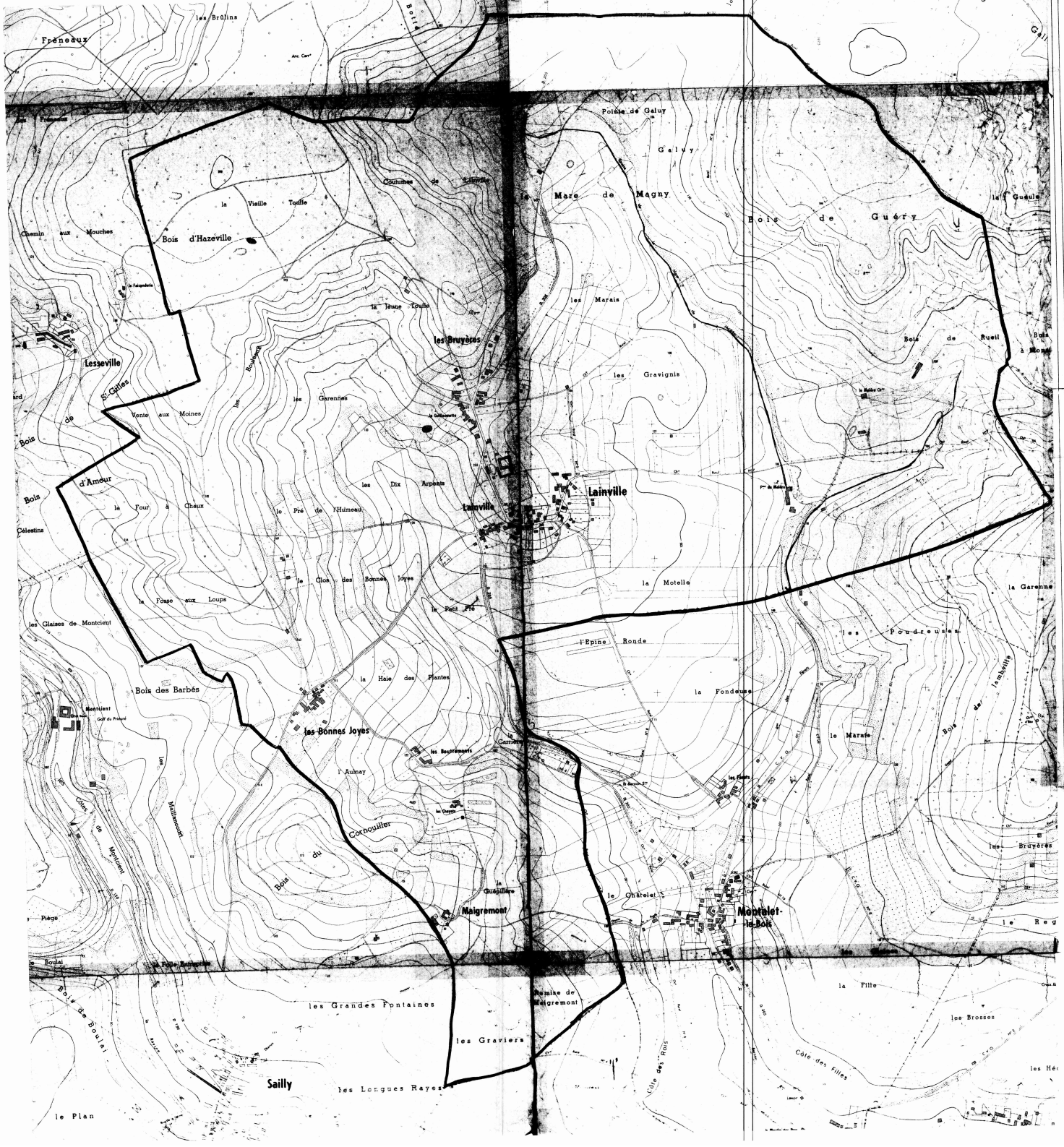

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

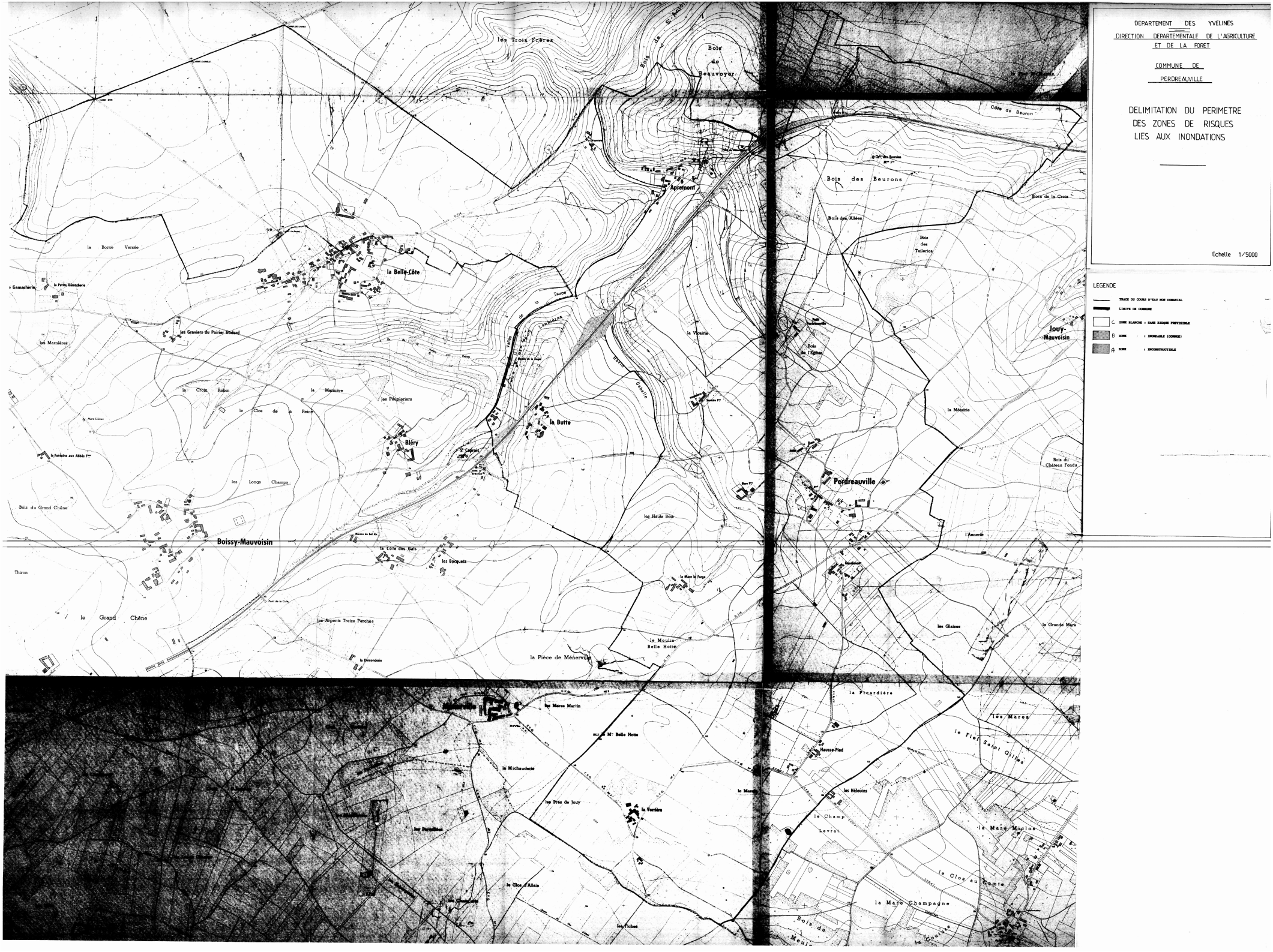
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSNY - SUR - SEINE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE = HORS RISQUE PRATICABLE
- B ZONE BLEUE = INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- R ZONE ROUGE = INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

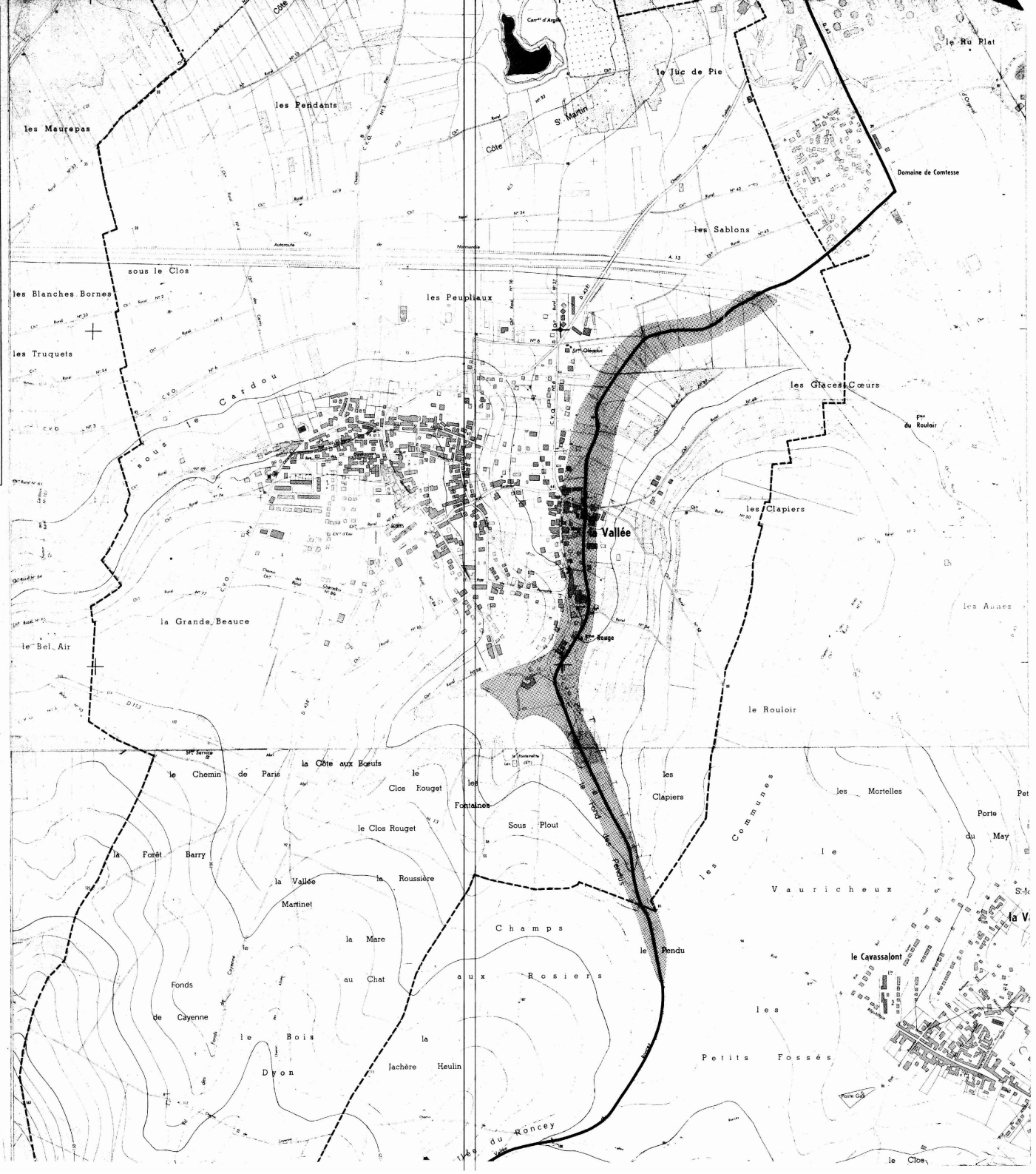

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

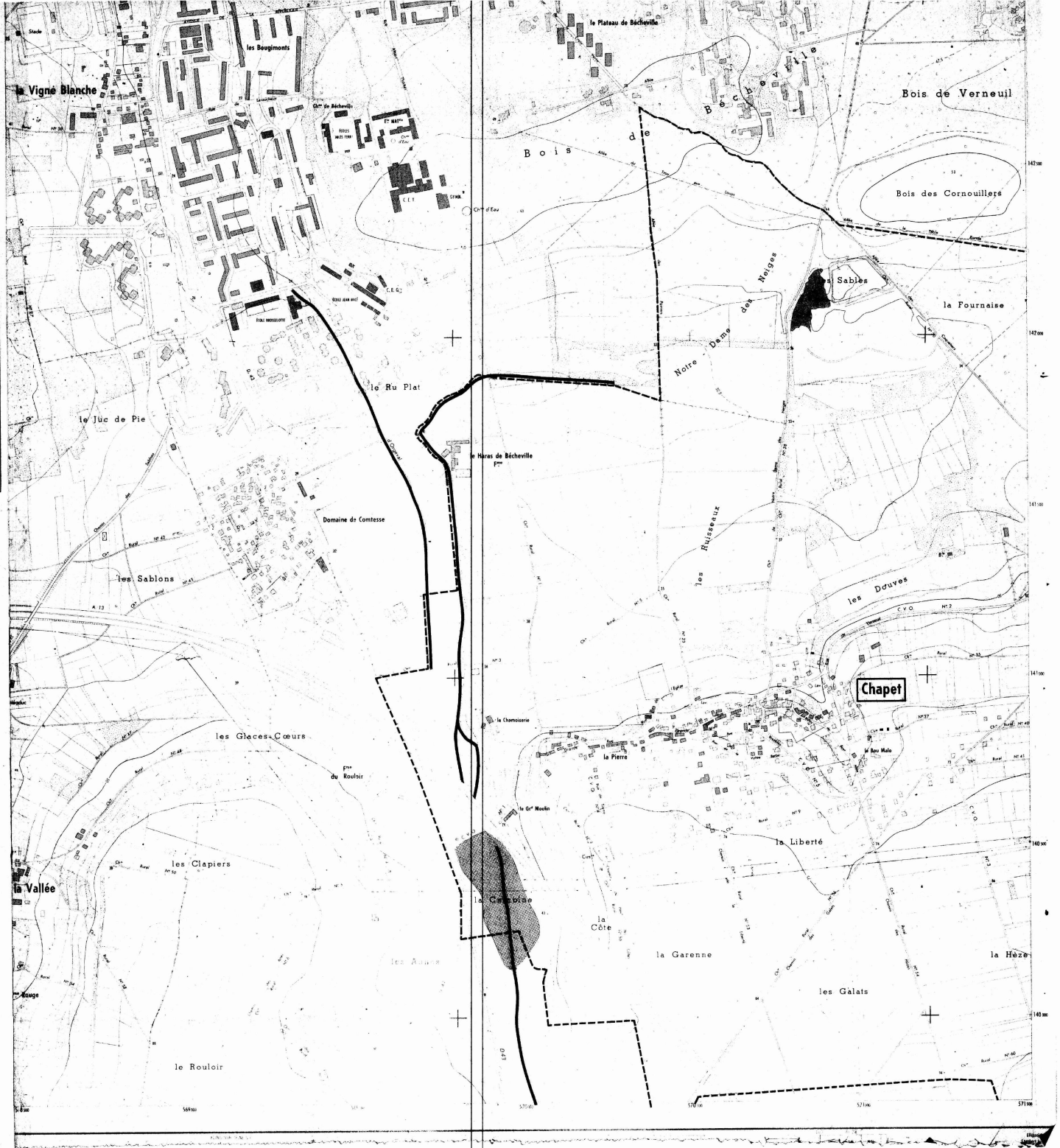

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

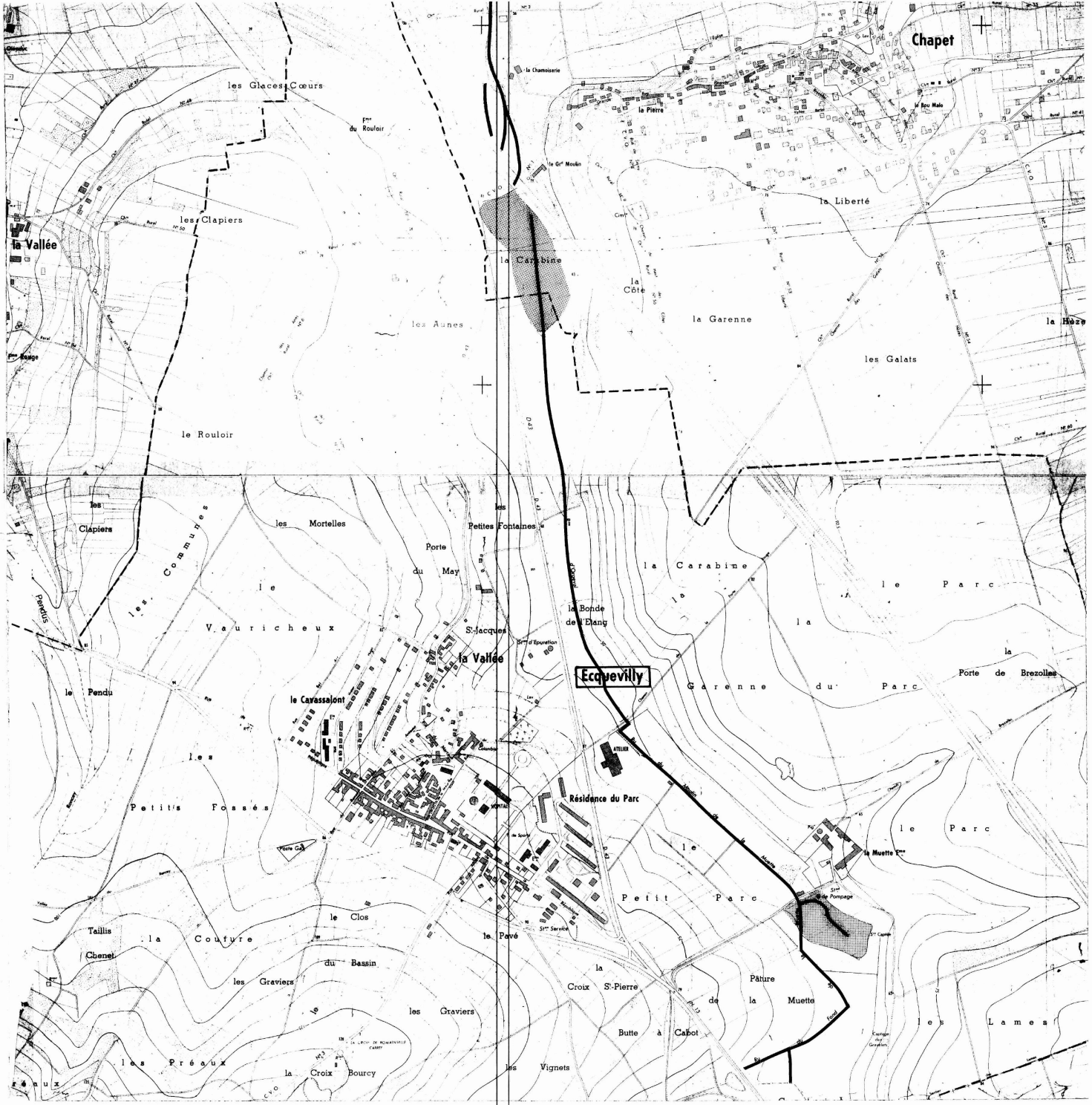

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

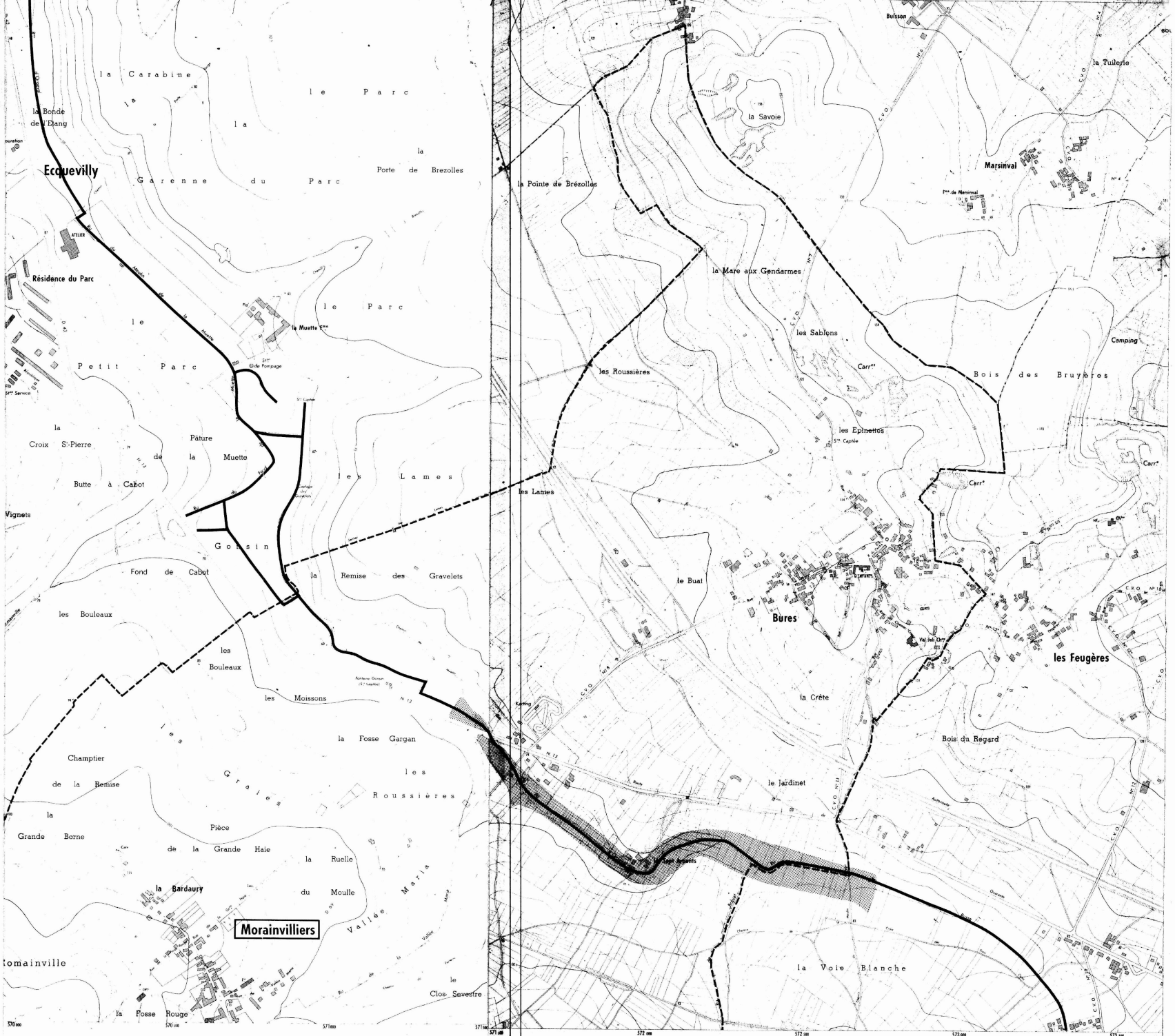

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

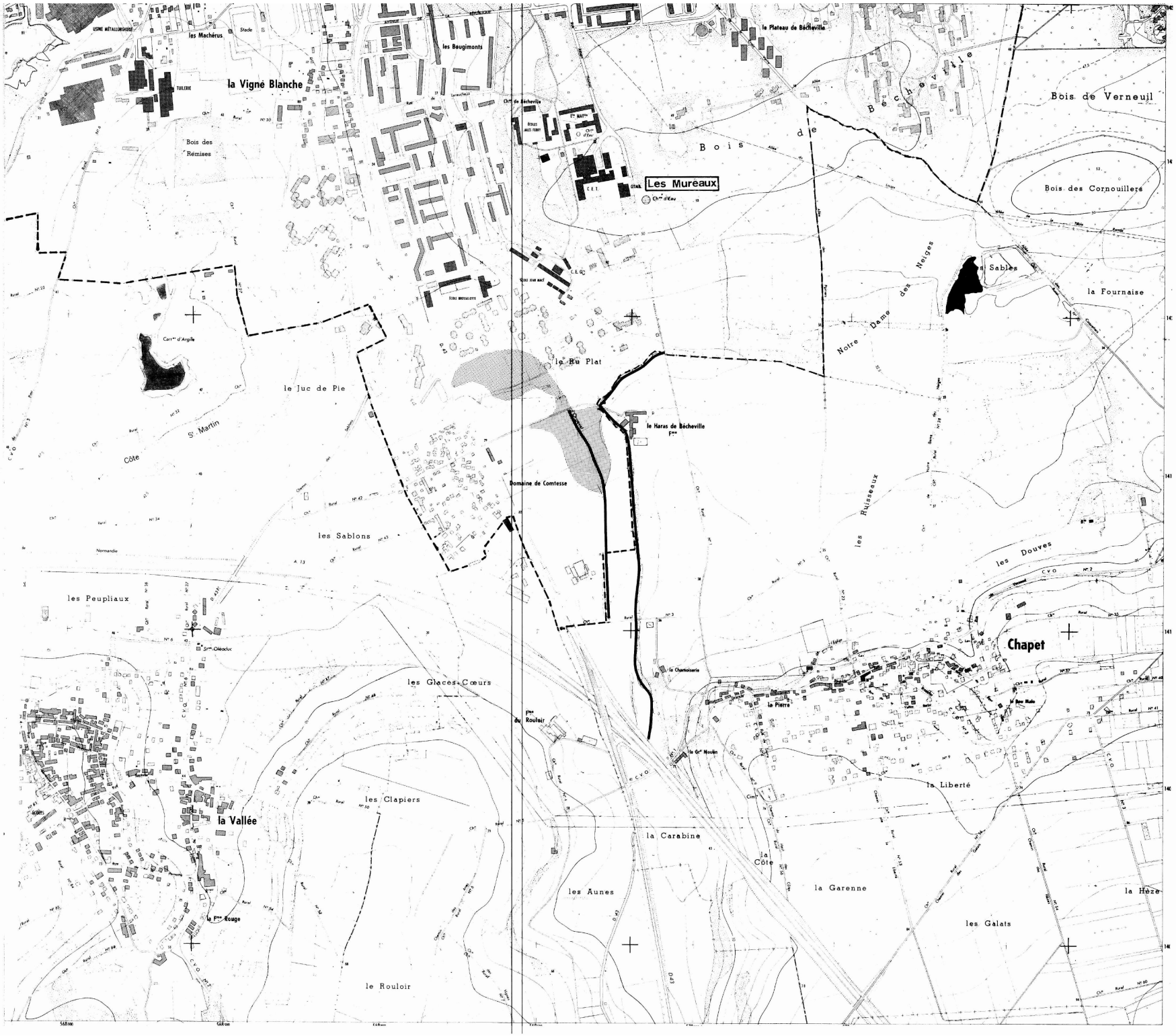

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

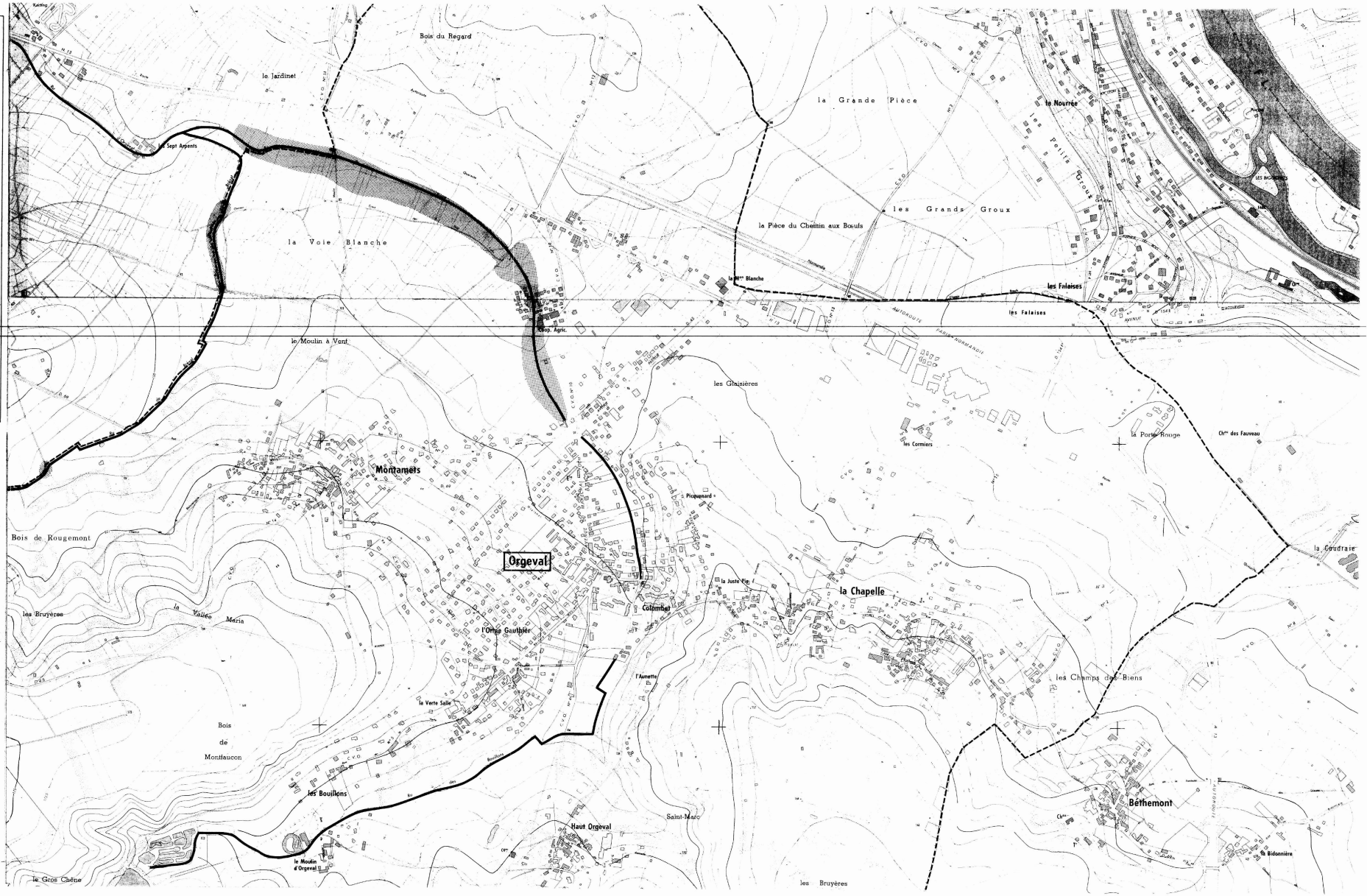

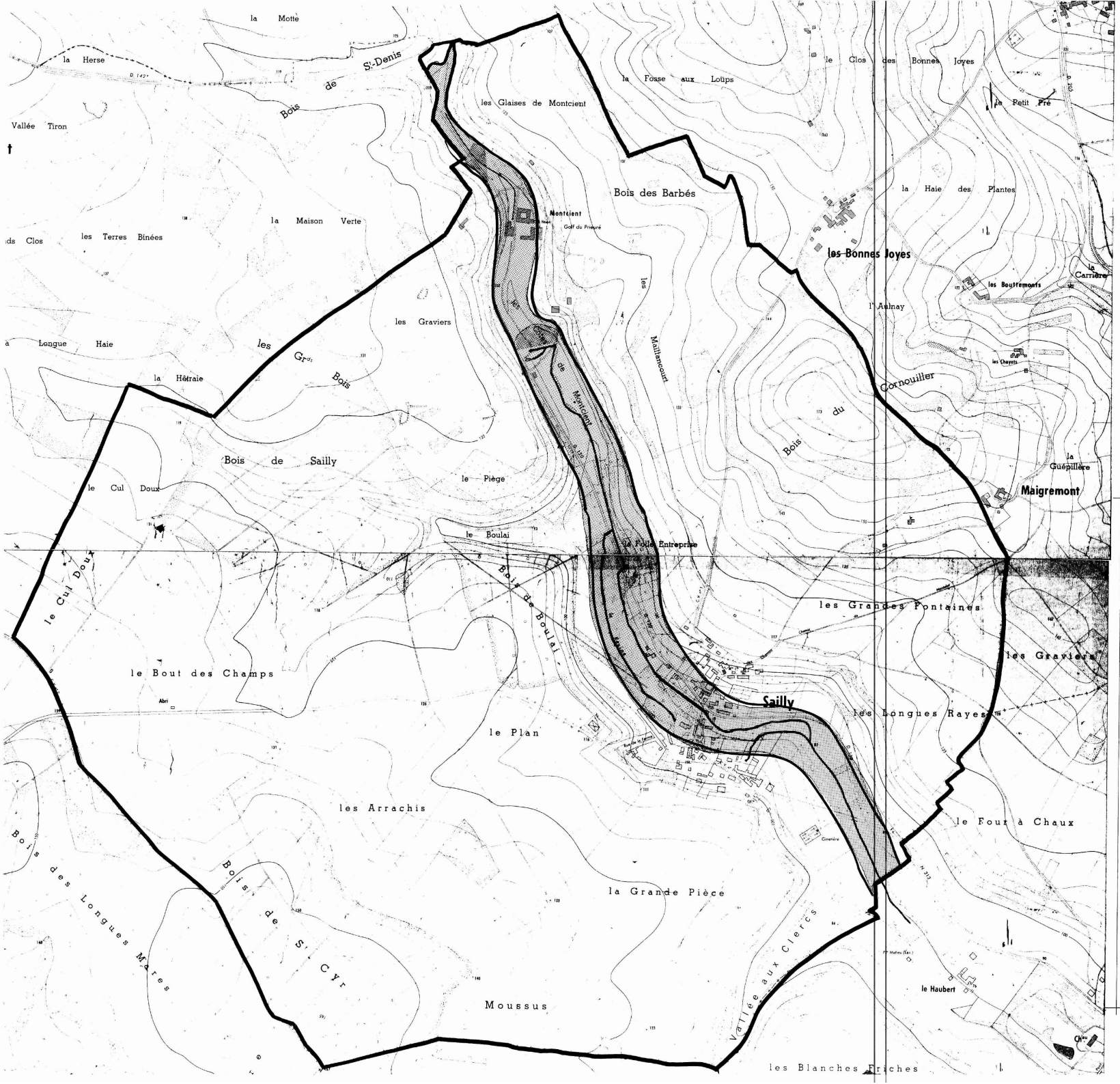

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

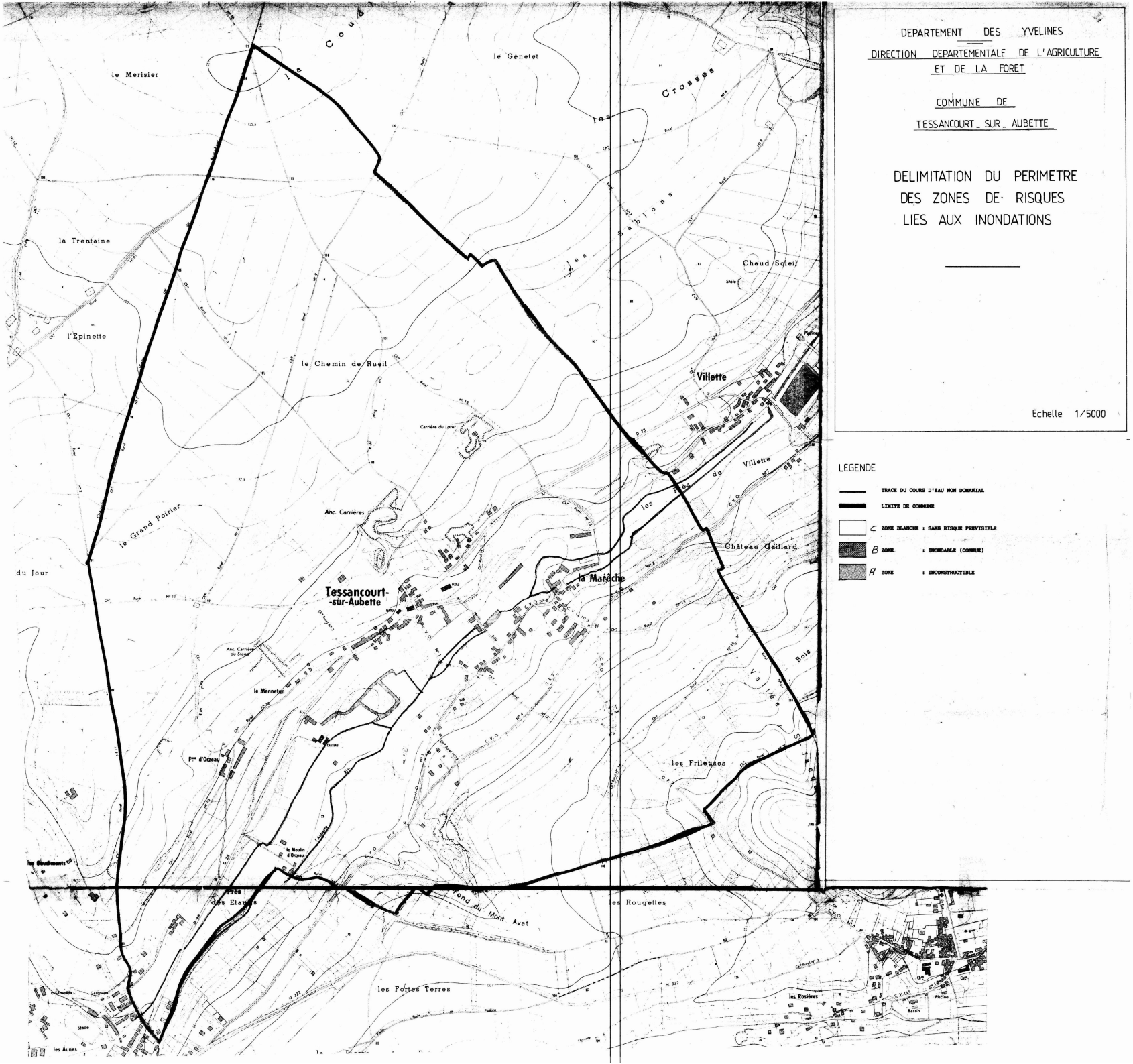

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

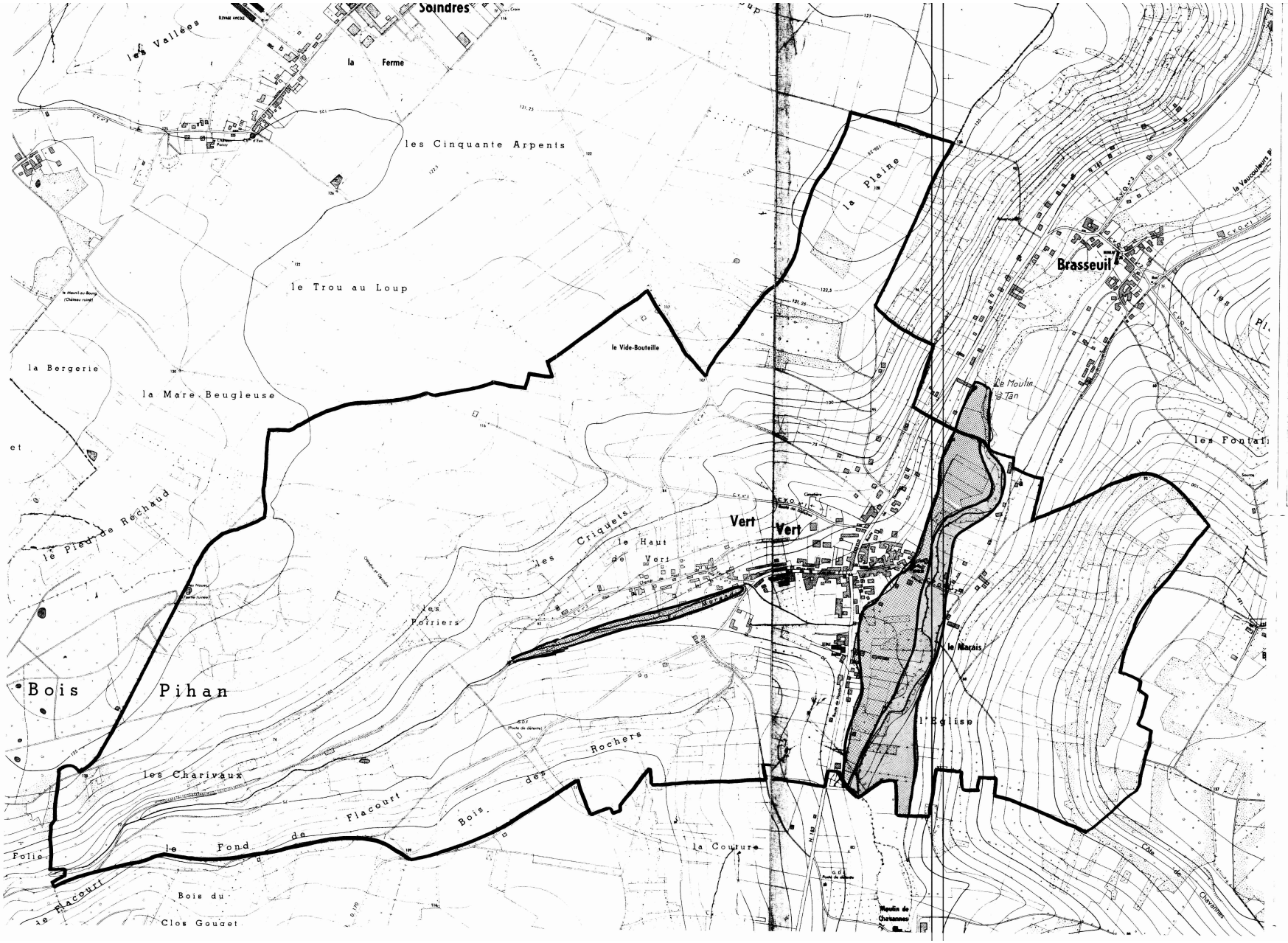

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

NOR : DEF S 0 0 0 0 1 0 3 2 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat général du Gouvernement

DECRET du 10 OCT. 2000

portant abrogation du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles R.25 et R.31,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

.../...

JO No 2 [illegible]

114

ARTICLE 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
59	78	**I1**	**HARGEVILLE**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3201	78	**I1erp**	**HARGEVILLE**	Canalisation Aérienne SP1 – SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,0164169 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3200	78	**I1erp**	**HARGEVILLE**	Canalisation souterraine SP1 – SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,530173 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3199	78	**I1erp**	**HARGEVILLE**	Canalisation Aérienne SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,0402693 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3198	78	**I1erp**	**HARGEVILLE**	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 1,67377 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3197	78	**I1erp**	**HARGEVILLE**	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,569521 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1338	78	**I3**	**HARGEVILLE**	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (diamètre 750 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3196	78	**I3erp**	**HARGEVILLE**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,97528 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3195	78	**I3erp**	**HARGEVILLE**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,93984 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3194	78	**I4**	**HARGEVILLE**	Poste électrique à 63 kV de HARGEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1399	78	**I4**	**HARGEVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 HARGEVILLE – PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
735	78	**I7**	**HARGEVILLE**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
900	78	**PM1**	**HARGEVILLE**	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1859	78	**PT2**	**HARGEVILLE**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1103	78	**A4**	**ISSOU**	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
211	78	**AC1**	**ISSOU**	Menhir dit la "Pierre Drette", parcelle n° 16 section D, au lieu-dit "Les Terres-Blanches" à GUITRANCOURT.	ISM du 08/03/1957	Édifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
226	78	**AC2**	**ISSOU**	Château d'Issou et son parc (à ISSOU) : Parcelles n° 144, 146, 147, 148 section A feuille 1, n° 717, 719, 720, 823, 824, 1041, section A feuille 3	Site classé 10/07/1974		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
869	78	**AS1**	**ISSOU**	Forages FLINS-SUR-SEINE/AUBERGENVILLE	Décret n° 89-3 du 03/01/1989	Champ captant de FLINS-SUR-SEINE/AUBERGENVILLE	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex
1122	78	**EL3**	**ISSOU**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
	78	**EL7**	**ISSOU**	Rue des Lavandières (PAA le 23/12/1972) Rue du Soleil Levant (Plan alignement approuvé le 4/12/1969) Rues de la Faraude, des Ecoles et de l'Eglise (PAA le 4/12/1969) Rue de la Gare (Plan alignement approuvé le 20/06/1915) Rue de la Source (Plan alignement approuvé le 14 novembre 1973) Rue des l'Aubépines (Plan alignement approuvé le 14/11/1973) Rue de Fruits Bons (Plan alignement approuvé le 14/11/1973) Rue de la Côte (Plan alignement approuvé le 14/11/1973) Rue des Gervaisettes (Plan alignement approuvé le 17/05/1974) Rue des Coutures (Plan alignement approuvé le 28/12/1961)	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines Service des Infrastructures-Bureau Domanial et Foncier 9 rue des Réservoirs 78011 Versailles cedex
60	78	**I1**	**ISSOU**	Pipeline (diamètre 220 mm) reliant l'Etablissement Pétrolier ELF ANTAR FRANCE à GARGENVILLE au stockage de la Centrale EDF à PORCHEVILLE	PAS D'ACTE DE SUP Oléoduc privé = occupation des terrains privés négociés à l'amiable → Circulaire 14 du 05/02/1960 Ministère des travaux publics	Hors service "sous cocon"	ELF ANTAR FRANCE 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
59	78	**I1**	**ISSOU**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
870	78	**I1bis**	**ISSOU**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/195· Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
57	78	**I1bis**	**ISSOU**	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/195· Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
56	78	**I1bis**	**ISSOU**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/195· Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
55	78	**I1bis**	**ISSOU**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/195· Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3151	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation Aérienne SP6 – SP7 PMS : 69,2 Influence : impactant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3150	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation Aérienne SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,022132 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3149	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 Influence : impactant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3148	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,20902 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3147	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 0,244143 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3146	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1))) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 0,215815 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3145	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation aérienne Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1))) PMS : 59,4 Influence : impactant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3144	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1))) PMS : 59,4 Influence : impactant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3143	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine Vigny - Gargenville 120''(GA-VN (VC1))) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 3,27398 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3142	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine Vigny - Gargenville 2 20''(GA-VN (VC2))) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 4,30342 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3141	78	**I1erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 16''(GA-CO (GC2))) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 0,193903 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3140	78	**I1erp**	**ISSOU**	Installation Annexe d'ISSOU (GA) Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1426	78	**I3**	**ISSOU**	Antenne du poste de détente (gaz) d'ISSOU (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3139	78	**I3erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont-ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,837397 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3138	78	**I3erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont-ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000207728 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3137	78	**I3erp**	**ISSOU**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont-ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0159458 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3136	78	**I3erp**	**ISSOU**	Installation Annexe ISSOU - 78314 Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1520	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1425	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 2 FLINS-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1424	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 MONTALET - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1371	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 GARGENVILLE-LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1370	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1369	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 ELISABETH-FLINS- PORCHEVILLE (hors tension)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
31	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV LIMAY-PORCHEVILLE - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
30	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 CERGY - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
4897	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
21	78	**I4**	**ISSOU**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4898	78	**I4**	**ISSOU**	Poste électrique 63kV D'ISSOU	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4899	78	**I4**	**ISSOU**	Poste électrique 63kV de MONTALET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2353	78	**I6**	**ISSOU**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1309	78	**I6**	**ISSOU**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1650	78	**I8**	**ISSOU**	Permis GEOVEXIN (stockage souterrain de propane liquéfié)	Décret du 23/04/1980 prorogé par décret du 12/03/2001	AP du 14/12/2012 = Fermeture des travaux d'exploitation de son stockage souterrain de gaz 28/05/2014 Dde d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain auprès des Ministres en charge des mines	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	GEOVEXIN sa2 rue des Martinets92500 RUEIL MALMAISON
2044	78	**PM1**	**ISSOU**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**ISSOU**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
2198	78	**PM3**	**ISSOU**	PPRT de Gargenville - Etablissement pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing	AP 2012361-0004 du 26/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1084	78	**PT1**	**ISSOU**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
908	78	**PT2**	**ISSOU**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
770	78	**T1**	**ISSOU**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
1123	78	**T5**	**ISSOU**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE FONTENAY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 29 Août 1867
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 0,60 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
FOLLAINVILLE DENNEMONT
FONTENAY SAINT PERE
GUITRANCOIRT
ISSOU
LIMAY
PORCHEVILLE

CEB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;

VU la délibération du 5 février 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des YVELINES ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de Issou par le château d'Issou et son parc comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- Section A, feuille n° 1
  144, 146, 147, 148

- Section A, feuille n° 3
  717, 719, 720, 823, 824, 1041

...

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au maire de la commune d'Issou qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 10 juillet 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Signé : R. BOCQUET

Nancy BOUCHÉ

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

SAGEP

PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX

Par Loi en date du 5 Juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil.

Par Décret en date du 11 Janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements d'Eure et Loir et de l'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris.

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine en vertu de l'article L.20 du Code de la Santé publique pour un transport en aqueduc à plan d'eau libre:

- Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964;
- Loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992;
- Décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989;
- Code de l'Urbanisme - Articles R.111.2 et R.126.1;
- Code de la Santé Publique - Article L 47.

COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

Ville de Paris - Hôtel de Ville - 75196 - PARIS R.P.

CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

S.A.G.E.P. (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris) -
Unité des Dérivations Ouest - 5, rue des Gaults - 28100 DREUX.
Téléphone: 02.37.42.08.12 - Télécopie: 02.37.42.77.57

EFFETS DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer:

1°/ La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.

2°/ Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.

3°/ Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée à partir de l'axe de l'aqueduc.

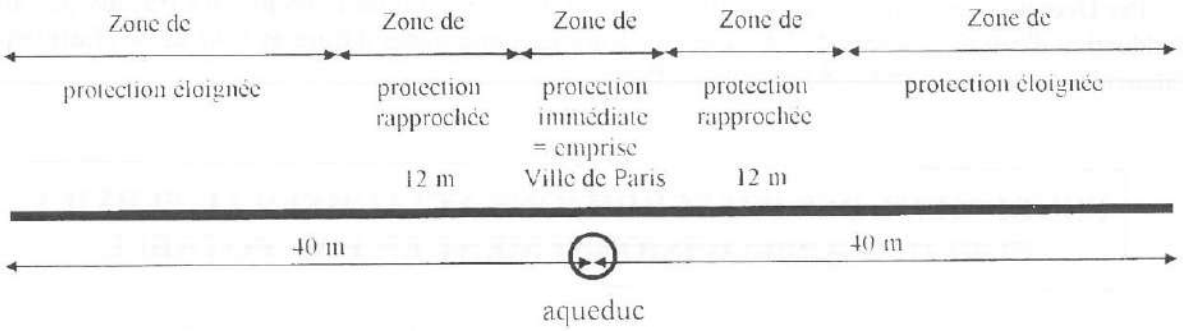

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la S.A.G.E.P., autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la S.A.G.E.P. est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

↳ Constructions: interdites quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits.

↳ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents: (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

↳ Fouilles, carrières et décharges: interdites.

↳ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation:
interdits.

↳ Parcs de stationnement pour véhicules: interdits, quelque soit leur nature.

↳ Chaussées et trottoirs: tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

↳ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc:

  - eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
  - eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

- transversales par rapport à l'aqueduc: la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

↳ Canalisations d'eau potable ou de gaz: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

↳ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

⇨ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable: (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs: interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

⇨ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...): interdits.

⇨ Fouilles, carrières et décharges: interdites

⇨ Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation: interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

⇨ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique: interdits.

⇨ Parcs de stationnement pour véhicules: tolérés sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

⇨ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées:

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres

  - eaux pluviales: la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
  - eaux usées: la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle même servir à transiter des eaux pluviales).

- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc: la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

⇨ Canalisations transportant des hydrocarbures: tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

REMARQUE:

Pour le respect des prescriptions edictées ci-dessus, toute demande concernant les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, en cours de l'instruction, au concessionnaire du service public.

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : PIPELINE LE HAVRE - PARIS
~~Code (facultatif)~~ : TRONCON VIGNY - GARGENVILLE (2 ø 508mm.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude : **I 1 bis**

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- DUP du **21 janvier 1970**
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du
- Ordonnance Royale du
- Autres :

Textes instituant les servitudes :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifié par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Service(s) gestionnaire(s)

Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Moranne
75738 PARIS CEDEX 15

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
BREUIL-EN-VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Stockage souterrain de G.P.L. exploité par GEOVEXIN

Ce stockage a été autorisé par le décret du 23 avril 1980 (ci-joint) qui a institué deux périmètres :

- ✓ un périmètre de stockage,
- ✓ un périmètre de protection de stockage.

Le tracé de ces deux périmètres apparaît sur le plan d'information ci-annexé. L'article 3 du décret indique dans quelles conditions seront autorisés les travaux souterrains. Ces contraintes sont reprises dans le règlement du P.O.S.

...directeur de l'aménagement est chargé de ... arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* ... française.

— Sans préjudice du versement de la taxe professionnelle par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la Société Geovexin ... l'Etat la redevance visée à l'article 3 de l'ordonnance du ... obre 1958. Le montant de cette redevance sera calculé ... ment aux dispositions de l'article 37 du décret modifié du ... er 1965 en fonction d'une capacité totale de stockage de ... ètres cubes.

— Le présent décret sera affiché, par les soins du préfet ... lines et aux frais du titulaire de l'autorisation, dans les ... s de Gargenville, Issou et Porcheville.

— Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République ...

Paris, le 23 avril 1980.

RAYMOND BARRE.

... le Premier ministre :

... tre de l'industrie,
... DRÉ GIRAUD.

... salariés de leur famille ainsi qu'au calcul des cotisations des ... es agricoles de prestations familiales et d'assurance vieillesse ... ersonnes non salariées pour 1980.

... ificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1980 ; page 960, ... me, article 6, 18e ligne, au lieu de : « De 20 p. 100 lorsque ... nu est supérieur à 1 560 F... », lire : « De 20 p. 100 lorsque ... nu est supérieur à 1 536 F... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

du 23 avril 1980 autorisant la Société Geovexin à aménager exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés ... partie des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ... nes).

... remier ministre,

... e rapport du ministre de l'industrie,

... ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux ... es souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

... décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant règle... l'administration publique pour l'application de l'ordonnance ... 32 susvisée ;

... loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et ... nt une taxe professionnelle, et notamment son article 17 ;

... loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la ... et notamment son article 2 ;

... décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application ... te loi, et notamment ses articles 13 V et 19 ;

... arrêté du ministre du développement industriel et scientifi... n date du 8 octobre 1973 autorisant la Société Elf-Union à ... r à la création et à l'essai de cavités souterraines destinées ... kage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

... arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'arti... n date du 26 juillet 1977 autorisant le transfert à la Société ... n de l'autorisation de création et d'essai de cavités souter... destinées au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou ... s susvisée ;

... pétition en date du 28 octobre 1977 par laquelle la Société ... e Geovexin, dont le siège est tour Aurore, La Défense, ... rbevoie, sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter un ... e souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur les communes ... genville, Issou et Porcheville ;

... es pièces et documents, notamment l'étude d'impact, annexés ... mande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 5 mai 1978 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Gargenville en date du 31 mars 1978, d'Issou en date du 19 avril 1978 et de Porcheville en date du 7 avril 1978 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mai 1978 ;

Vu le rapport du chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 12 juin 1978 ;

Vu l'avis de la conférence prévue à l'article 14 du décret susvisé du 13 janvier 1965, réunie le 31 janvier 1979 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 1er mars 1979 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 17 juillet 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Société anonyme Geovexin est autorisée, pour une durée de vingt ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés situé sur le territoire des communes de Gargenville, d'Issou et de Porcheville (Yvelines).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de stockage est un polygone à six sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord, à savoir :

Sommet 1	X = 559 600	Y = 141 465 ;
Sommet 2	X = 559 690	Y = 141 955 ;
Sommet 3	X = 561 220	Y = 141 800 ;
Sommet 4	X = 561 708	Y = 142 360 ;
Sommet 5	X = 561 780	Y = 142 290 ;
Sommet 6	X = 561 080	Y = 141 510.

La ligne joignant 1 et 2 est la limite intercommunale Issou-Porcheville. Les cinq autres côtés du polygone sont droits.

La superficie de la surface définie par ce périmètre est de 66 hectares environ.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/25 000 susdit, le périmètre de protection du stockage est un polygone à 10 sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord, à savoir :

A	X = 559 675	Y = 141 140 ;
B	X = 559 350	Y = 141 680 ;
C	X = 559 670	Y = 142 245 ;
D	X = 561 400	Y = 142 010 ;
E	X = 561 708	Y = 142 360 ;
F	X = 561 780	Y = 142 290 ;
G	X = 561 430	Y = 141 900 ;
H	X = 561 275	Y = 141 620 ;
J	X = 561 345	Y = 141 425 ;
K	X = 560 345	Y = 141 275.

Le côté J K est la berge naturelle de la Seine, rive gauche, côté Sud, de l'Ile de Rangiport.

Les autres côtés du polygone curviligne sont droits.

La superficie définie par ce périmètre est de 172 ha 70 ares environ.

La profondeur qu'aucun travail souterrain, notamment à des fins de captage d'eau, ne pourra dépasser à l'intérieur dudit périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet est fixée à 10 mètres.

La publicité foncière afférente aux dispositions du présent article sera assurée par les soins du préfet des Yvelines, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — Le stockage souterrain comprend une galerie principale et des galeries annexes perpendiculaires ; la longueur de l'ensemble est de 2 760 mètres et le volume de 130 000 mètres cubes environ.

Est autorisé le stockage de propane commercial liquéfié.

Art. 5. — Les installations de surface comprennent notamment :

Une tête de puits ;

Des installations de contrôle de la pression du stockage, de séchage du produit extrait et de traitement de l'eau d'exhaure ;

Des canalisations métalliques pour le transfert d'hydrocarbures liquéfiés ;

Un bâtiment de contrôle.

Art. 6. — Les conditions particulières d'exploitation portant notamment sur la pression maximale intérieure du stockage et les consignes de sécurité seront fixées par un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur interdépartemental de l'industrie d'Ile-de-France, cet arrêté précisera en outre les règles de surveillance de la nappe phréatique souterraine et les dispositions relatives aux rejets des eaux.

---

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'industrie (direction des hydrocarbures, bureau 4041, 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris.

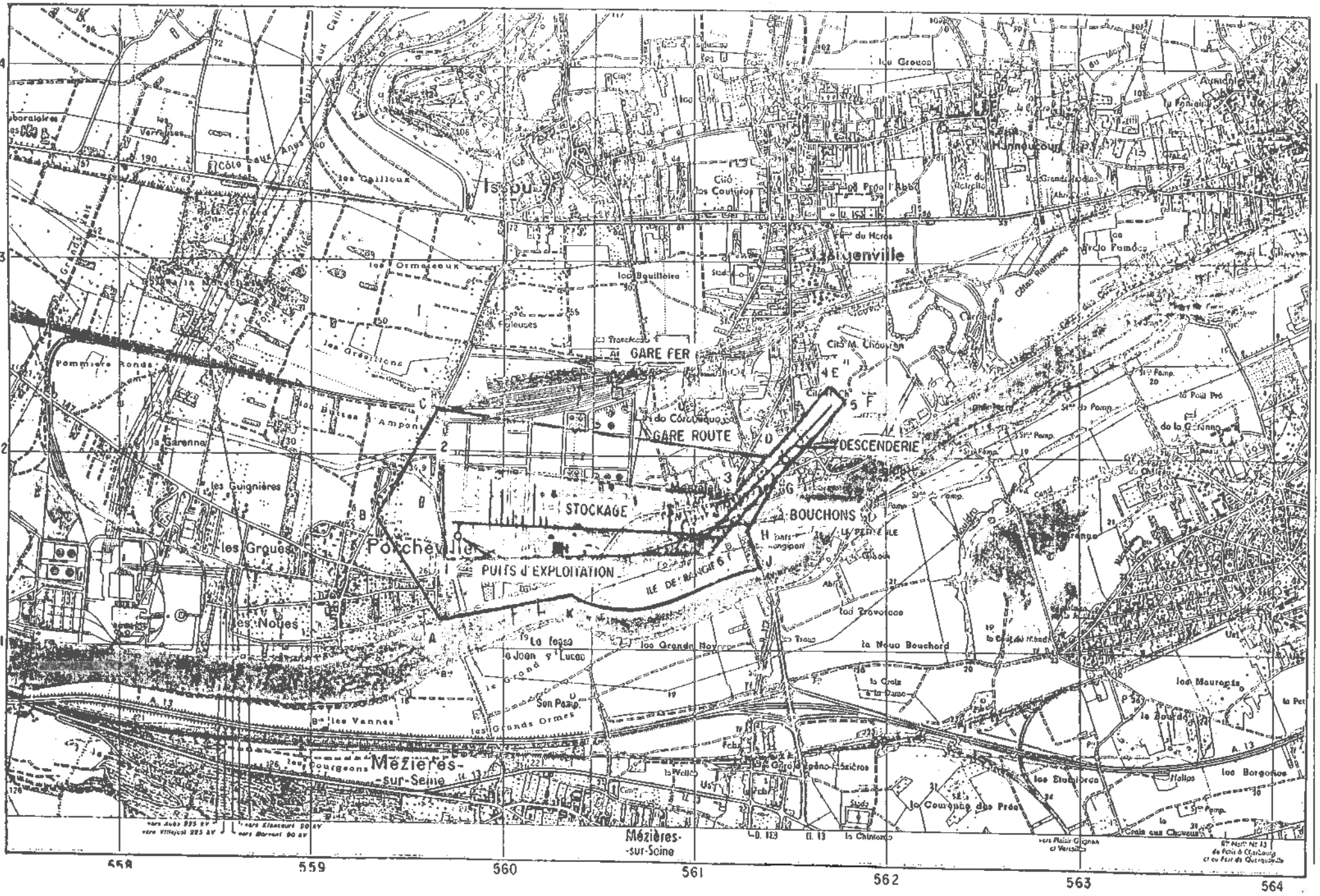
GARE FER
GARE ROUTE
DESCENDERIE
STOCKAGE
BOUCHONS
PUITS d'EXPLOITATION
Porcheville
Mézières-sur-Seine
Issou
Hannocourt
les Ormeaux
les Guignières
la Garenne
les Groues
les Noues
les Vannes
les Grands Ormes
la Noue Bouchard
les Mauregis
les Borgeries
la Couronne des Prés
144
143
142
141
558
559
560
561
562
563
564

Le 23 janvier 2017

JORF n°0274 du 25 novembre 2016

Texte n°1

Arrêté du 16 novembre 2016 acceptant la renonciation de la société Géovexin SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite « concession de Gargenville » (Yvelines)

NOR: DEVR1631282A

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/16/DEVR1631282A/jo/texte

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie en date du 16 novembre 2016, la renonciation de la société Géovexin SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié dite « concession de Gargenville », accordée successivement par les décrets des 23 avril 1980 et 12 mars 2001, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes de Gargenville, Issou et Porcheville. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et, aux frais du renonciataire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone concernée.

Nota. - Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 4).

I. 6
Issou. Gargenville
Porcheville.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral N°2012349-0009

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et stockages souterrains ;

Vu le décret du 12 mars 2001 autorisant la société GEOVEXIN à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines) pour une durée de vingt ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 donnant acte à la société GEOVEXIN, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, 7 rue Eugène et Armand Peugeot, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation du stockage ;

Vu les avis émis lors de la consultation prévue par l'article 46 du décret du 2 juin 2006 susvisé ;

Vu l'expertise géotechnique réalisée par MM. Gérard Vouille et Jean Launay remise le 13 mars 2009 et le courrier complémentaire de M. Gérard Vouille daté du 23 octobre 2009 ;

Vu l'expertise hydrogéologique réalisée par MM. Lionel Demongodin et Emmanuel Ledoux datée de janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 5 octobre 2010 ;

Vu le document intitulé « dossier de fin de travaux de fermeture du stockage souterrain de propane » établi par la société GEOVEXIN, en application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, pour rendre compte de l'exécution des travaux et mesures prises en application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2010 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux du stockage ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile de France du 25 octobre 2012 ;

Considérant que les expertises susvisées ont validé les hypothèses et méthodes de calcul utilisées par la société GEOVEXIN pour élaborer et justifier les propositions contenues dans son dossier du 19 mars 2008 ;

Considérant que les études et expertises menées montrent que les quantités de propane résiduel dans la cavité de stockage et leurs conditions de migration dans l'aquifère sont compatibles avec l'exploitation des puits d'alimentation en eau potable voisins du site ;

Considérant que les travaux décrits dans la déclaration d'arrêt définitif de travaux du 19 mars 2008 et l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 en donnant acte ont été exécutés ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la surveillance des aquifères, la surveillance sismique et la surveillance par nivellement telles que visées respectivement aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er - Dispositions générales :
Il est donné acte à la société GEOVEXIN, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, 7 rue Eugène et Armand Peugeot, de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation du stockage souterrain de gaz propane sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville.

Article 2 – Surveillance :
La société GEOVEXIN maintient la surveillance des aquifères, la surveillance sismique et la surveillance par nivellement telles que visées respectivement aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé.

Article 3 - Droit des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Recours :
La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande à l'échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 5 - Notification et information :
Le présent arrêté sera notifié à la société GEOVEXIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers, il sera affiché dans les mairies de Gargenville, Issou et Porcheville, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires de Gargenville, d'Issou et de Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Madame le maire de Gargenville,
Madame le maire d'Issou,
Monsieur le maire de Porcheville,

M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
M. le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2015

Le Maire
DAUGE Patrick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

PARVENU LE
29 DEC. 2015
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE n° 20112280007

Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, créant la zone spéciale pour l'exploitation de la carrière

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 relatif au transfert de l'exploitation de la société Ciments Français à la société Ciments CALCIA.

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 septembre 1978, 18 octobre 1985, 14 avril 1987, 9 janvier 2008 autorisant la société Ciments Français à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou,

Vu la demande en date du 7 avril 2011 par laquelle la société Ciments CALCIA informe M. le Préfet des Yvelines d'une demande de modification des conditions d'exploiter la carrière de Guitrancourt,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en date du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 30 juin 2011 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que la modification de phasage sollicitée par la société Ciments CALCIA n'entraîne pas d'impact supplémentaire par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale et ne constitue donc pas une modification notable ;

Considérant la nécessité de modifier le réaménagement des fronts orientés Sud-Est de nature à renforcer la sécurité du site compte-tenu des risques de glissements et d'instabilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société CIMENTS CALCIA, Rue des Technodes, 78630 GUERVILLE, est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 et par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation :

- d' une carrière à ciel ouvert de calcaire sur une superficie d'environ 207 ha sur les territoires de communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.
- d' une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 1-2 rubriques de classement au titre des installations classées

L'article I-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Libellés des rubriques	*Désignation des installations*	*N° de la nomenclature*	*Régime AS, A, D,NC*
Exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.	Carrière d'une superficie de 207 ha environ Production maximale de 700 000 t/an (350 000m3/an)	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels dont la puissance est supérieure à 200kW	Puissance installée 980kW	2515-1	A

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris carrosserie et tôlerie	Surface de l'atelier <500m²	2930-1	NC
Emploi et stockage d'acétylène	Capacité : 14kg	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente : 6,8m3	1432-2	NC
Emploi et stockage d'acétylène	Capacité : 14kg	1418	NC
Station-service : installations, ouvertes ou non au public.	Volume annuel de carburant équivalent distribué < 100 m3	1435	NC

Article 2 : Remise en état du site

L'article III-12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- *le talutage des fronts de taille selon une pente maximale de 22% jusqu'à la côté 147 mNGF ; Le front situé à l'Est de la carrière est remblayé avec des matériaux stériles calcaires jusqu'au sommet. Le remblais est mis en place depuis le bas du talus avec un déversement progressif des matériaux vers le pied du front. Ce déversement a pour objectif de former un tapis drainant à la base du remblai de confortement. Ce tapis pourra être en mesure de drainer les eaux en provenance de la nappe des sables de Fontainebleau. Ces eaux s'écouleront à la base du remblai de confortement jusqu'au pied de la carrière avant d'être dirigées vers le bassin agricole.*

- le carreau sera remblayé jusqu'à la côté 100 mNGF ;

- un retour à des espaces agricoles sur environ 74 ha composé majoritairement de terres de cultures mais également d'un verger et de prairies ;

- des plantations destinées à reconstituer des boisements sur environ 28 ha pour compenser les 18 ha détruits ;

- un réseau de fossés et trois étangs afin de collecter les eaux de ruissellement,

- une remise en état écologique et paysagère conformément aux études écologiques jointes au dossier de demande,

- une remise en état du chemin rural depuis l'entrée du site pour la desserte des terrains cultivés et l'accès aux étangs,

- l'intégration du réaménagement du site de la carrière en cohérence avec la cessation d'activité du centre technique d'enfouissement.

Un plan présentant les principes d'aménagement retenus est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : rejets d'eau dans le milieu naturel

L'article IV-3-2 rejets d'eau dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Les eaux pluviales sont canalisées et récupérées dans trois bassins de décantation dont les capacités sont indiquées ci-dessous avant d'être rejetées dans le Rû de la Vallée au Cailloux :
- le bassin « espace écologie » d'une capacité d'environ 15 000 m^3 ;
- le bassin « aval » d'une capacité d'environ 3 900m^3 ;
- le bassin « espace agricole » d'une capacité de 8 900m^3.

En lien avec le confortement du front de taille Sud-Est, le bassin « espace agricole » est réalisé à compter de 2016.

Un bassin tampon, d'une capacité de 260 m^3, permet de collecter les eaux à l'est du site, le long de la route SITA. Les eaux de ce bassin sont déversées dans le bassin « espace écologie » après passage via un séparateur hydrocarbure.

Elles respectent, avant évacuation dans le Rû de la vallée aux Cailloux, les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
PH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 50 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

article 4 : montant des garanties financières

L'article VI-1 montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 est remplacé par le présent article.

Le montant des garanties financières est fixé selon le tableau suivant :

	PERIODES		
	Phase 1 – 2011 à 2015	Phase 2 – 2016 à 2020	Phase 3 – 2021 à 2022
S1 max en hectares	9.5	7.7	3.6
S2 max en hectares	45.1	22.2	0
S3 max en hectares	4.1	3,1	0
Montant des garanties financières	1 440 615	839 943	60 648

$$CR = \alpha (S1\ C1 + S2\ C2 + S3\ C3)$$

Avec
CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{Ir}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{667,7}{616,5} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,196)}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- Inde I0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
  C1 : 15 555 €/ha ;
  C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà ;
  C3 : 17 775 €/ha.

article 5 : plans de phasages et de remise en état

Les plans de phasages joints à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacés par les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

Les plans de principes de remise en état joints à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 sont remplacés par les plans joints en annexe 2 du présent arrêté.

article 6 : information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Guitrancourt, Gargenville et Issou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 7 : délais et voies de recours

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de Guitrancourt, Gargenville et Issou, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 16 août 2011
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Claude GIRAULT

Annexe 1 - PHASAGE :



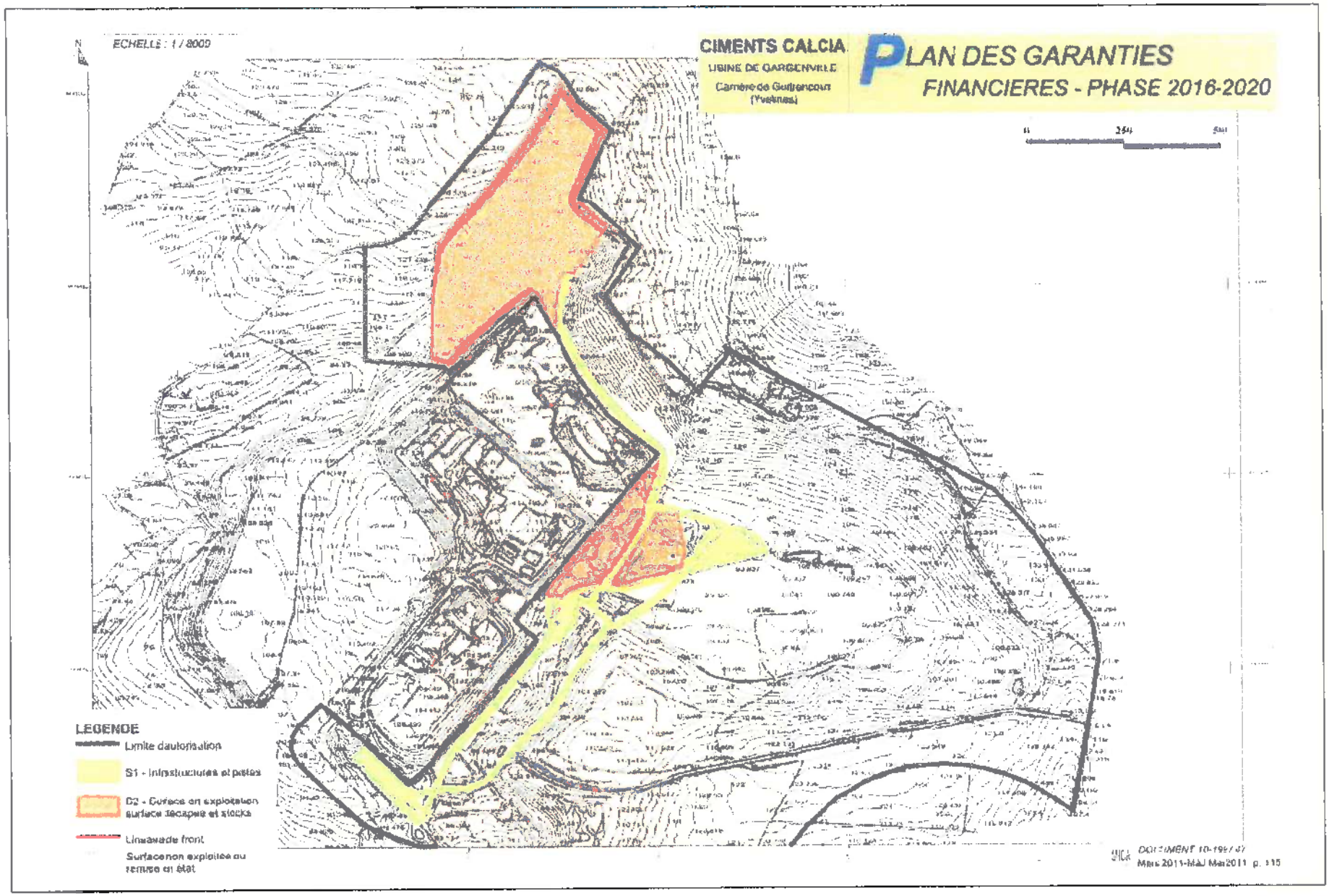
ECHELLE : 1 / 8000
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PLAN DES GARANTIES
FINANCIERES - PHASE 2016-2020
LEGENDE
Limite d'autorisation
S1 - Infrastructures et pistes
D2 - Surface en exploitation surface décapée et stocks
Linéaire de front
Surface non exploitée ou remise en état
DOCUMENT 10-1997-07
Mars 2011-MAJ Mai2011 p. 115

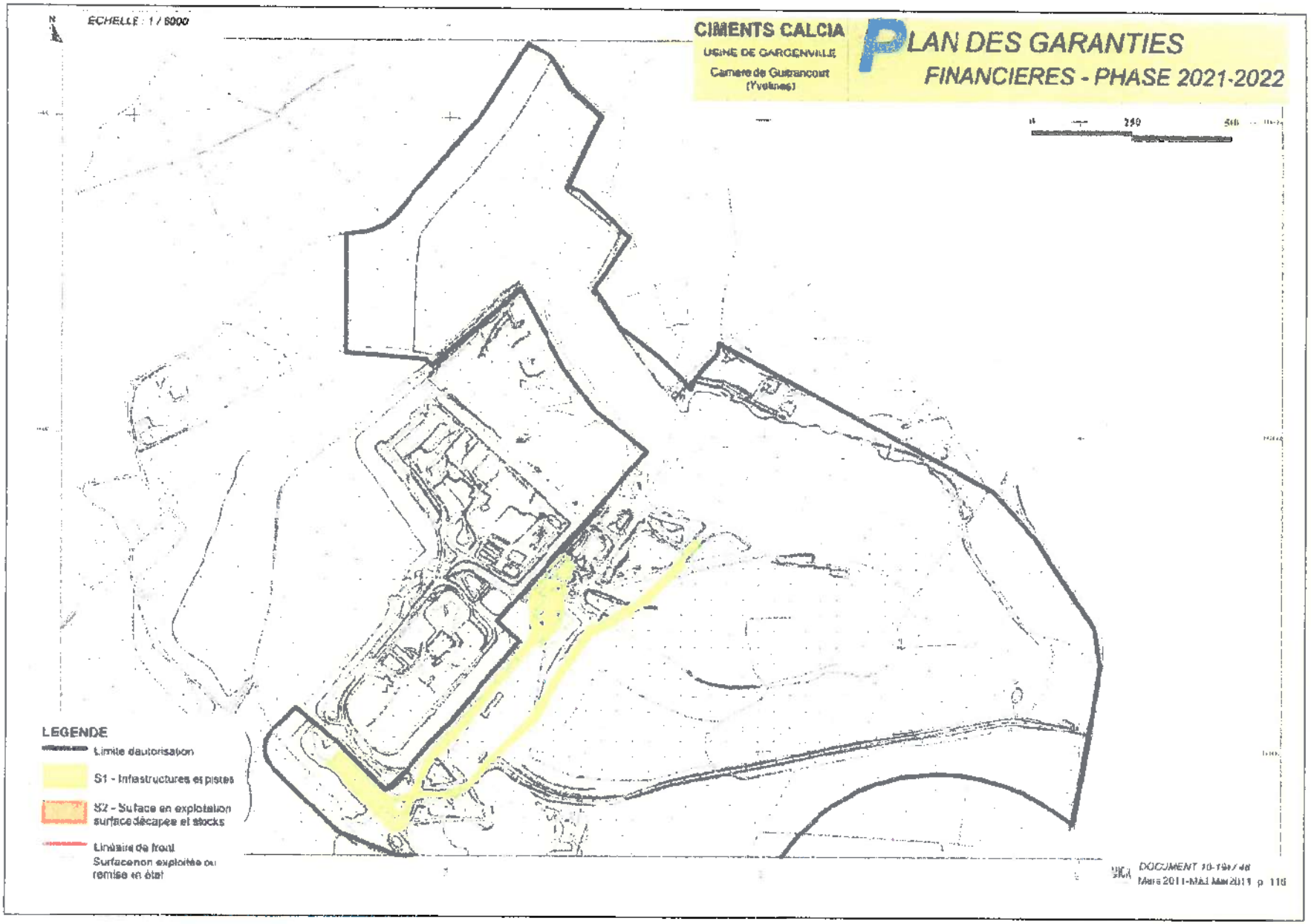
ECHELLE : 1 / 5000
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PLAN DES GARANTIES
FINANCIERES - PHASE 2021-2022
LEGENDE
Limite d'autorisation
S1 - Infrastructures et pistes
S2 - Surface en exploitation surface décapée et stocks
Linéaire de fronts
Surface non exploitée ou remise en état

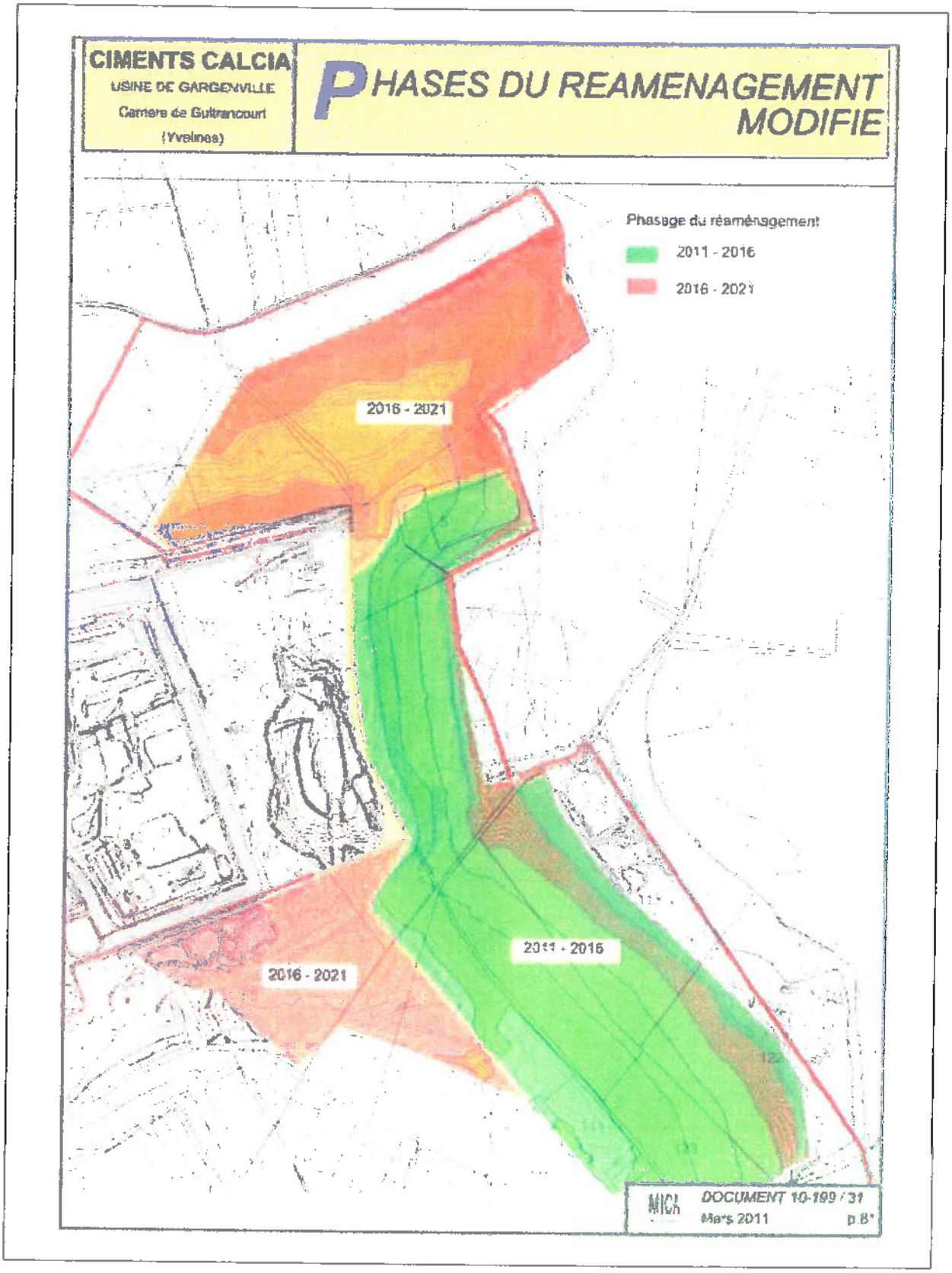
CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)
PHASES DU REAMENAGEMENT MODIFIE
Phasage du réaménagement
2011 - 2016
2016 - 2021
2016 - 2021
2011 - 2016
2016 - 2021
DOCUMENT 10-199 / 31
Mars 2011
p.8

Annexe 2 - REMISE EN ETAT :


PLAN MASSE DE REMISE EN ETAT
CIMENTS CALCIA
Limite d'autorisation
EMTA
Bois d'Hannieucourt ou de la Charitte
Zone agricole
Verger
Prairies et pelouses
Boisement
Chemin rural
Zone agricole
Zone agricole
Boisement
Zone agricole
Boisement
Zone agricole
Boisement

CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

PLAN DE LOCALISATION DES COUPES ACTUALISEES



CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

COUPES AB ET CD DEFINITION DU PROJET DE REAMENAGEMENT (ACTUALISE)

N

Coupe AB

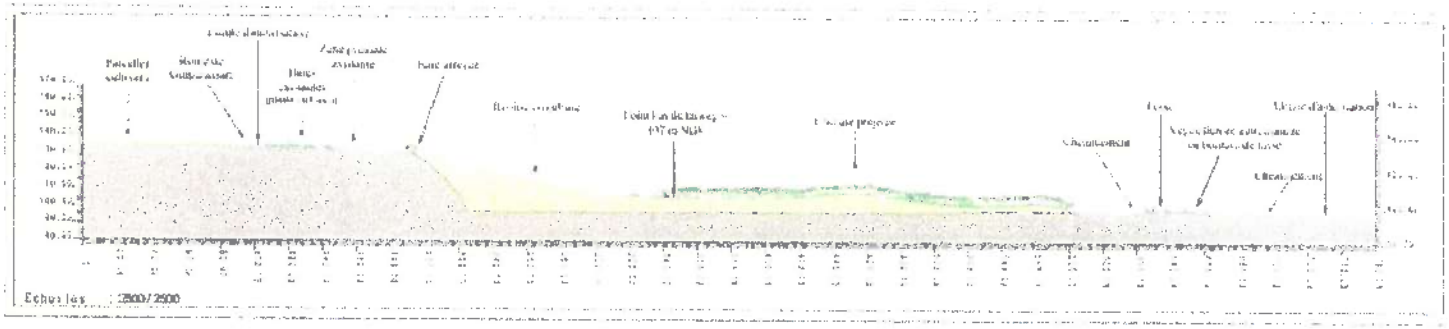

Coupe CD

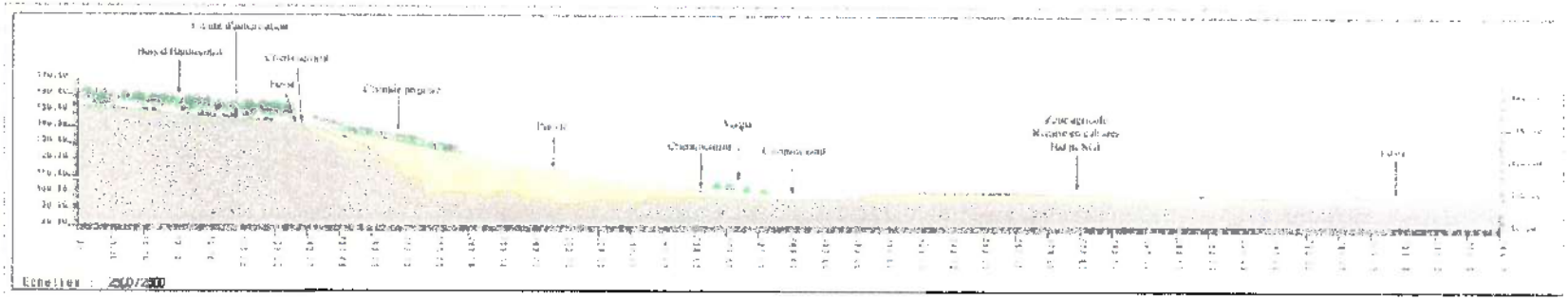

CIMENTS CALCIA
USINE DE GARGENVILLE
Carrière de Guitrancourt
(Yvelines)

COUPES EF ET GH
DEFINITION DU PROJET DE REAMENAGEMENT (ACTUALISE)

N

Coupe EF

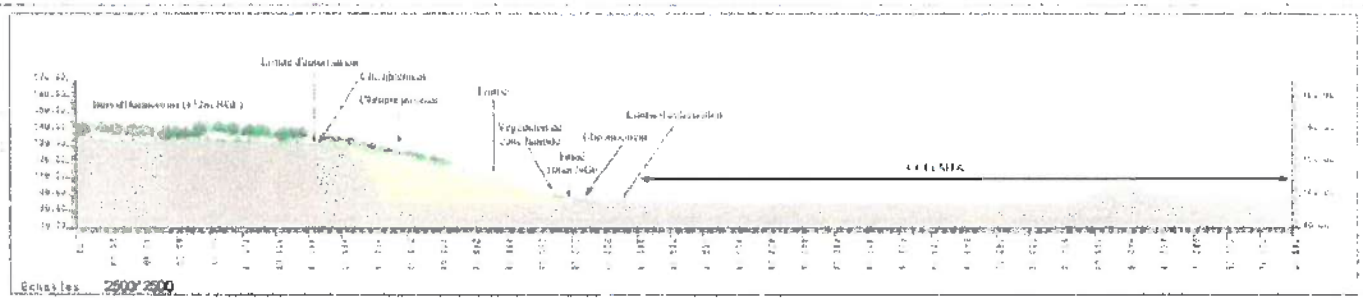

Coupe GH

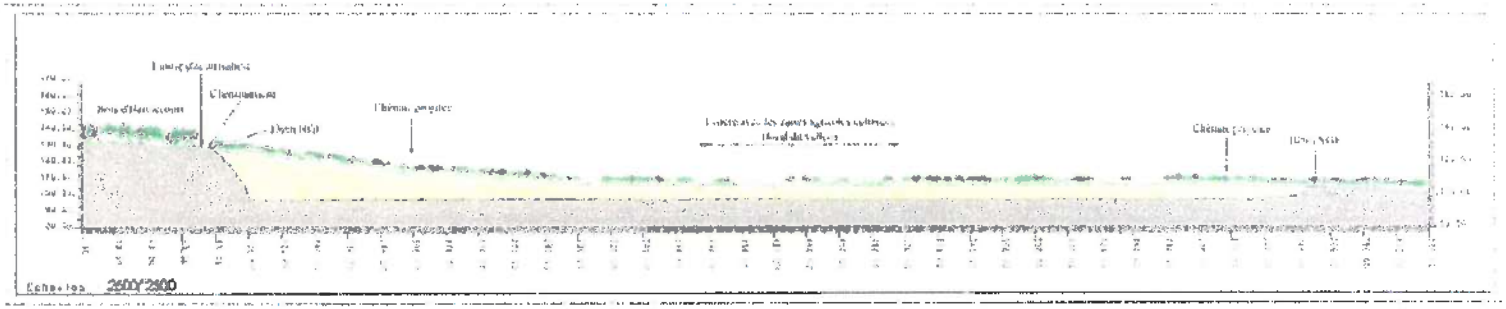

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 mars 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe

NOR : *PRMA0104746A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe du secrétariat général du Gouvernement.

Le nombre de postes offerts est fixé à deux.

L'épreuve orale de sélection professionnelle se déroulera les 9, 10 et 11 mai 2001.

Les inscriptions seront closes le 18 avril 2001.

Les chargés d'études documentaires en position de détachement dans un autre corps de chargés d'études documentaires devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve soit dans leur corps d'origine, soit dans leur corps de détachement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 12 mars 2001 accordant à la société Géovexin l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines)

NOR : *ECOI0100032D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier et le titre Ier du livre II ;

Vu l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ensemble, pris pour son application, le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965, modifié par le décret n° 85-450 du 23 avril 1985 et par le décret n° 95-599 du 6 mai 1995 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu la pétition en date du 1er juillet 1998 par laquelle la société Géovexin, 7, rue E.-et-A.-Peugeot, 92500 Rueil-Malmaison, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines) ;

Vu les pièces et documents annexés à la demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Versailles du 4 février 1999 portant nomination de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 5 mai 1999 inclus et les conclusions de la commission d'enquête du 8 juin 1999 ;

Vu les avis des services civils et militaires intéressés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du 2 juillet 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 10 août 1999 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 10 juillet 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La société Géovexin est autorisée, pour une durée de vingt ans, à aménager et à exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié situé sur le territoire des communes de Gargenville, d'Issou et de Porcheville (Yvelines).

Art. 2. – Conformément au plan au 1/10 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de stockage est un polygone à six sommets définis ci-après par les coordonnées dans le système Lambert I, zone nord, à savoir :

Sommet 1	X = 559 690	Y = 141 465 ;
Sommet 2	X = 559 690	Y = 141 955 ;
Sommet 3	X = 561 220	Y = 141 800 ;
Sommet 4	X = 561 708	Y = 142 360 ;
Sommet 5	X = 561 780	Y = 142 290 ;
Sommet 6	X = 561 080	Y = 141 510.

La ligne joignant 1 et 2 est la limite intercommunale Issou–Porcheville. Les cinq autres côtés du polygone sont droits.

La superficie de la surface définie par ce périmètre est de 66 hectares environ.

Art. 3. – Conformément au plan au 1/10 000 susdit, le périmètre de protection du stockage est un polygone à 10 sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone nord, à savoir :

A	X = 559 675	Y = 141 140 ;
B	X = 559 350	Y = 141 680 ;

C X = 559 670 Y = 142 245 ;
D X = 561 400 Y = 142 210 ;
E X = 561 708 Y = 142 360 ;
F X = 561 780 Y = 142 290 ;
G X = 561 430 Y = 141 900 ;
H X = 561 275 Y = 141 620 ;
I X = 561 345 Y = 141 425 ;
K X = 560 345 Y = 141 275.

Le côté IK est la berge naturelle de la Seine, rive gauche, côté sud, de l'île de Rangiport.

Les autres côtés du polygone curviligne sont droits.

La superficie définie par ce périmètre est de 172 hectares 70 ares environ.

La profondeur au-dessus de laquelle aucun travail souterrain, notamment à des fins de captage d'eau, ne pourra dépasser à l'intérieur dudit périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet est fixée à 10 mètres.

La publicité foncière afférente aux dispositions du présent article sera assurée par les soins du préfet des Yvelines, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 4. – Le stockage souterrain comprend une galerie principale et des galeries annexes perpendiculaires ; la longueur de l'ensemble est de 2 760 mètres et le volume de 130 000 mètres cubes environ.

Art. 5. – Les installations de surface comprennent notamment :

- une tête de puits ;
- des installations de contrôle de la pression du stockage, de séchage du produit extrait et de traitement de l'eau d'exhaure ;
- des canalisations métalliques pour le transfert de propane liquéfié ;
- un bâtiment de contrôle.

Art. 6. – Les conditions particulières d'exploitation portant notamment sur la pression maximale intérieure du stockage et les consignes de sécurité seront fixées par un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ; cet arrêté précisera en outre les règles de surveillance de la nappe phréatique souterraine et les dispositions relatives aux rejets des eaux.

Art. 7. – La société Géovexin versera à l'Etat la redevance visée à l'article 3 de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Le montant de cette redevance sera calculé conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 13 janvier 1965 modifié en fonction d'une capacité totale de stockage de 130 000 mètres cubes.

Art. 8. – Le présent décret sera affiché, à la demande du préfet des Yvelines, dans les communes de Gargenville, Issou et Porcheville.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté au secrétariat d'Etat à l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des matières premières et des hydrocarbures), 61, boulevard Vincent-Auriol, 75013 Paris.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 21 mars 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Bitche–Goetzenbruck, Rohrbach-lès-Bitche–Goetzenbruck et Enchenberg–Goetzenbruck traversant le département de la Moselle

NOR : *ECOI0120060D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 21 mars 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Bitche–Goetzenbruck, Rohrbach-lès-Bitche–Goetzenbruck et Enchenberg–Goetzenbruck traversant le département de la Moselle sont abrogées.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 20 février 1989 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Hyemondans–Sochaux traversant le département du Doubs

NOR : *ECOI0120060D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 20 février 1989 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Hyemondans–Sochaux traversant le département du Doubs sont abrogées.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 5 mai 1988 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Sochaux–Fesches-le-Châtel traversant le département du Doubs

NOR : *ECOI0120037D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 5 mai 1988 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Sochaux–Fesches-le-Châtel traversant le département du Doubs sont abrogées.

Arrêtés du 7 mars 2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz

NOR : *ECOI0100108A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 7 mars 2001, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour l'alimentation de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de Marliens, dans le département de la Côte-d'Or.

NOR : *ECOI0100109A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 7 mars 2001, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la déviation de deux canalisations de transport de gaz Orgères–Châteaugiron sur le territoire de la commune de Saint-Armel, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté du 8 mars 2001 définissant les conditions d'élaboration des autorisations prévues par le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

NOR : *ECOI0100106A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

TION DE L'URBANISME,
ENVIRONNEMENT ET DU
PERSONNEL

... l'Environnement

4221

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU le décret n° 65.72 du 13 Janvier 1965 modifié par le décre n° 70.50 du 13 Janvier 1970 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 Octobre 1973 autorisant la Socié ELF UNION à procéder aux essais de cavités souterraines destinées au stockage de fuel lourd, de gaz oil, d'essence et de propane liquéfié su partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1977 autorisant la Société GEOVEXIN à se substituer à la Société ELF UNION pour la poursuite des travaux susvisés ;

VU la demande en date du 28 Octobre 1977 par laquelle la Société GEOVEXIN sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter en ga propane et propane liquéfié le stockage susvisé ;

VU l'avis de la Conférence Interservices réunie en Préfecture de VERSAILLES le 31 Janvier 1979 ;

VU l'avis du Préfet dans son rapport au Ministre de l'Industr en date du 1er Mars 1979 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Le présent arrêté a pour objet la fixation des conditions particulières de remplissage et de vidange des cavités souterraines situées sous partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE et aménagées pour le stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés, ainsi que les règles de surveillance et de protection des e souterraines avoisinantes.

Le présent arrêté ne concerne pas les postes de chargement q sont l'objet de mesures particulières prises dans le cadre de la réglementation des établissements classés.

.../...

ARTICLE 2 - est seul autorisé le remplissage de la cavité en propane commercial liquéfié, répondant aux spécifications administrative: en vigueur.

ARTICLE 3 - La sécurité de l'atmosphère gazeuse des installations sera garantie par un réseau d'explosimètres, disposés en tête de puits.

L'atmosphère gazeuse en tête de puits sera contrôlée et surveillée en permanence.

Le matériel mis en place dans les zones de type I et 2 définie par l'exploitant sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembr I972 définissant les régles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) ; en particulier le matériel électrique devra être :

- dans la zone de type 1, un matériel dit de "Sûreté" conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars I960,

- dans la zone de type 2,

  . soit un matériel avec étincelles dit de "Sûreté" ;

  . soit un matériel sans étincelle dit de "Sûreté" ou conforme aux dispositions de l'article 403.22 du réglement annexé à l'arrêté du 9 Novembre I972.

ARTICLE 4 - La pression mesurée dans la phase gazeuse de la cavité ne devra pas excéder 8 bars effectifs. Les opérations de remplissage et de vidange seront conduites pour qu'il en soit ainsi. Les soupapes de sécurité seront dimensionnées et tarées, pour qu'en aucune circonstance même exceptionnelle la pression ne puisse atteindre 8,8 bars effectifs.

Il sera procédé périodiquement, selon une fréquence qui ne saurait excéder 6 mois, à une vérification de bon fonctionnement des clapets et vannes de sécurité à commande hydraulique.

Pressions, températures et niveaux de gaz dans la cavité seron mesurés et surveillés en continu. La pression dans la cavité sera contrôlée et régulée, en particulier grâce à une unité de réfrigération fonctinant par reprise, compression, liquéfaction, détente et réinjection à propane gazeux, dont le bon fonctionnement devra être vérifié et assuré au remplissage, quand la pression dépassera 7,2 bars effectifs.

ARTICLE 5 - Les eaux d'exhaure après dégazage et stripping à l'air seront :

- soit rejetées dans la réseau de la raffinerie ELF et seront soumises à ce fait aux donditions fixées pour les rejets de la raffinerie .

Les analyses des eaux d'exhaure avant et après le traitement leur permettant de rejoindre le réseau de la raffinerie ELF seront bimensuelles,

- soit rejetées directement en Seine, dans cette éventualité elles devront satisfaire aux conditions suivantes :

.../...

Caractéristiques maximum :

PH 5,5 à 8,5
Phénols 0,5 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.) 30 mg/l
DBO/5 - 30 mg/l
D.C.O. - 120 mg/l
Plomb - 0,1 mg/l
Chrome hexavalent - 0,05 mg/l.

La teneur en hydrocarbures devra être inférieure à :

5 ppm dans la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme Afnor n° T 90.202) ;

20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme Afnor n° 90.203).

Les analyses des rejets seront dans ce cas hebdomadaire en ce qui concerne le PH, la DBO/5, la D.C.O., la teneur en hydrocarbure

Les analyses des teneurs des rejets en phénols, matières en suspension, plomb et chrome seront dans tous les cas trimestrielles.

ARTICLE 6 - La Société GEOVEXIN consignera journellement dans un livre d'exploitation :

- les quantités de propane en mouvement ;
- les quantités d'eau d'exhaure recueillies ;
- Toutes observations effectuées au moyen des appareillages de contrôle

ARTICLE 7 - La Société GEOVEXIN fera effectuer des contrôles trimestriels de détection de propane sur les trois puits profonds : VPK, VPL. (cr : plan annexé).

ARTICLE 8 - Un rapport trimestriel sera adressé au Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) dans les mois qui suivent la fin de chaque trimestre. Ce rapport précisera obligatoirement, pour la période considérée :

- les résultats des analyses des eaux ci-dessus précisées ;
- le volume en stock à la fin du trimestre, la quantité de propane injectée ou soutirée chaque mois ;
- les résultats d'analyse de propane ;
- l'évolution de la pression et de la température dans la cavité ;
- l'évolution du débit d'exhaure ;
- les résultats des contrôles de la qualité de la nappe ;
- les résultats des opérations de vérification du bon fonctionnement des appareils lors du premier remplissage et du premier soutirage saisonniers.

.../...

Plus généralement, toute observation particulière faite grâc aux dispositifs de contrôle mis en place notamment grâce à la surveill ce sismique.

ARTICLE 9 - La Société GEOVEXIN informera immédiatement le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) de tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité du stockage c de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et supe ficielles.

Dans le cas où une situation d'urgence particulière justifie rait la vidange de la cavité avec rejets dans l'atmosphère, les conditions de cette opération seront soumises à l'approbation préalable du Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France).

ARTICLE IO - Les sondages, forages, captages de toute nature d'une profondeur supérieure à IO mètres sont interdits dans le périmèt de stockage figurant à l'extrait de plan annexé au présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale à l'intérieur du périmètre de protection également figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) et M le Directeur des Hydrocarbures du Ministère de l'Industrie sont charg de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à M. le Directeur de la Société GEOVEXIN, Tout Aurore, Cédex n° 5 - 92080 PAR LA DEFENSE.

FAIT A VERSAILLES, le 12 NOV. 1979

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : A. GRELLETY BOSVIEL

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

S. GUILLAUME

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE ET PORCHEVILLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Plan de zonage réglementaire
Règlement
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION....5

1.1. Eléments de terminologie et définition....5
1.1.1. Abréviations....5
1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)....5
1.2. La politique française de maîtrise des risques....7
1.2.1. Maîtrise des risques à la source....7
1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation....7
1.2.3. Maîtrise des secours....7
1.2.4. Information et concertation du public....8
1.3. Généralités sur les PPRT....8

2. CONTEXTE TERRITORIAL....10

2.1. Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques....10
2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville....10
2.1.2. Localisation et environnement proche....11
2.1.3. Risques associés à l'établissement....13
2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs....14
2.2. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING....14
2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site....14
2.2.2. Maîtrise des secours....15
2.2.3. Information des populations....16
2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation....17

3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT....17

3.1. Raisons de la prescription du PPRT....17
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....17
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT....20
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques....20

4. LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT....21

4.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT....23
4.2. Modalités de la concertation du PPRT....24

5. ETUDES TECHNIQUES DU PPRT....26

5.1. Mode de qualification de l'aléa....26
5.2. Caractérisation des enjeux....30
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux....30
5.2.2. Méthodologie appliquée....30
5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT....31
5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant....31
5.2.3.2. Qualification de l'activité économique....31
5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)....31
5.2.3.4. Infrastructures de transports....31
5.2.3.5. Espaces ouverts....31
5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général....32
5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte....32
5.3. Superposition des aléas et des enjeux....34
5.4. Obtention du zonage brut....38
5.5. Détermination des investigations complémentaires....40
5.5.1. Etude de vulnérabilité....40
Contexte....40

Méthodologie....42
Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie....42
5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens....44

6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT....44

6.1. Méthodologie....44
6.2. Choix stratégiques....45
6.2.1. Obtention du zonage réglementaire....45
6.2.2. Réglementation des projets....47
6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future....47
6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants....47
6.2.3. Mesures de protection des populations....48
6.2.4. Mesures foncières....49
6.2.4.1 Expropriation :....49
6.2.4.2 Délaissement :....49
6.2.4.3 Préemption :....49
6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques....50
6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP....50
6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP....51
6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »....51
6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires....54

7. ELABORATION DU PPRT....55

7.1. Plan de zonage réglementaire....55
7.1.1. Principe....55
7.1.2. Délimitation des zones réglementaires....55
7.2. Règlement....57
7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone....57
7.2.2. Prescriptions constructives par zone....58
7.2.3. Mesures foncières....58
7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations....58
7.3. Recommandations....59

ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR LE PPRT....60

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)....62

ANNEXE 3 : BILAN DE LA CONCERTATION....63

ANNEXE 4 : AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR....65

INDEX DES TABLEAUX EXTRAITS DU GUIDE METHODOLOGIQUE D'ÉLABORATION DU PPRT

(version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

TABLEAU 1 : VALEURS DE RÉFÉRENCE RELATIVES AUX SEUILS D'EFFETS SUR L'HOMME..18

TABLEAU 2 : ÉCHELLE DE PROBABILITÉ À CINQ CLASSES.....18

TABLEAU 3 : COORDINATION ENTRE DÉMARCHE D'ÉLABORATION ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....22

TABLEAU 4 : DÉFINITION DES NIVEAUX D'ALÉAS.....26

TABLEAU 5 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALÉAS.....39

TABLEAU 6 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT.....40

TABLEAU 7 : CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES SECTEURS FONCIERS POSSIBLES.....49

INDEX DES CARTES

CARTE 1 : PLAN DE SITUATION.....12

CARTE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....21

CARTE 3 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS DE SURPRESSION.....27

CARTE 4 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS THERMIQUES.....28

CARTE 5 : CARTE ENVELOPPES DES ALÉAS TOUS TYPES D'EFFETS CONFONDUS.....29

CARTE 6 : SYNTHÈSE DES ENJEUX.....33

CARTE 7 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS THERMIQUES.....35

CARTE 8 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS DE SURPRESSION.....36

CARTE 9 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS TOUS EFFETS CONFONDUS.....37

CARTE 10 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....56

1. Introduction

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.
Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

1.1. Eléments de terminologie et définition

1.1.1. Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DDT : Direction Départementale des Territoires (DDEA jusqu'au 1er juillet 2010)
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIRE jusqu'au 1er juillet 2010)
ERP : Etablissement Recevant du Public
IAL : Information Acquéreur Locataire
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA : Personnes et Organismes Associés
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SUP : Servitudes d'Utilité Publique
UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion

1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)

Danger
Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Potentiel de danger
(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »):
Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) « danger(s) » ; dans le domaine des risques technologiques, un « potentiel de danger » correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.
Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc...

Accident majeur
« Evénement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.» (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux
Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29/09/2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence
Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Gravité
On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.
La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.
Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50 m de la source du flux.

Eléments vulnérables (ou enjeux)
Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L.511-1 du code de l'Environnement).

Vulnérabilité
1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.
2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.
La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.
Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Risque
Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Aléa
Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)
Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51).
Exemples de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

1.2. La politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II »).
La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets.

1.2.1. Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...
Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages* a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
Ne s'appliquant qu'aux établissements AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les sites régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.2.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur du site AS.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un site AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement, ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

1.2.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer son rôle dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants des établissements AS, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).
De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs sites et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, l'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, par les vendeurs et bailleurs, sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT, qu'il soit approuvé ou prescrit.

1.3. Généralités sur les PPRT

Les PPRT, institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, sont élaborés en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ...) et arrêtés par l'Etat sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et l'urbanisation future autour des établissements « SEVESO AS » existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes exposées.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre le cas échéant par les propriétaires et/ou les exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après approbation par le préfet, le PPRT, qui comprend une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations, vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux PLU/POS des communes concernées.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) implantée sur la commune de Gargenville (78). Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

2. Contexte territorial

2.1. *Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques*

2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville

La société TOTAL RM exploite à Gargenville, dans le département des Yvelines, un dépôt d'hydrocarbures liquides et une unité d'adoucissement de carburéacteur dite « MEROX ».
Jusqu'en 2008, la société TOTAL RM exploitait également des installations de réception et d'expédition de propane provenant du stockage souterrain appartenant à la société GEOVEXIN. La procédure de cessation d'activité du stockage souterrain de propane est en cours d'achèvement.

L'exploitation du dépôt pétrolier et des installations relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 19 août 1966.
Depuis cette date, les installations d'origine ont subi diverses modifications (notamment arrêt de la raffinerie en 1983) ou modernisations qui ont été prises en compte, ainsi que l'évolution de la réglementation, dans des arrêté préfectoraux complémentaires.

Stockant environ 533 500 tonnes (soit environ 634 900 m³) de liquides inflammables dans 25 réservoirs (ou bacs), le dépôt est relié à deux oléoducs enterrés :

- Le PipeLine d'Ile-de-France (PLIF), ouvrage d'intérêt général appartenant à la société TOTAL RM. Il est situé en dehors des limites de propriété de l'établissement et est soumis à la réglementation spécifique aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Le pipeline TRAPIL LHP (Le Havre-Paris), exploité par la société TRAPIL.

Les différentes activités du site sont les suivantes :

- Réception par pipeline ;
- Stockage de pétrole brut, en réserve tampon pour la raffinerie de Grandpuits (77) ;
- Stockage de gazole, fioul domestique, essence (SP 95), naphta ;
- Stockage de kérosène provenant de la raffinerie de Grandpuits et de la raffinerie de Normandie ;
- Stockage de carburéacteur adouci (Jet A1), pour expédition via le pipeline TRAPIL vers les aéroports parisiens et expédition par rail pour les besoins de l'armée ;
- Exploitation de l'unité MEROX d'adoucissement de carburéacteur, permettant de traiter le kérosène pour le mettre aux spécifications aviation. L'unité MEROX a une capacité de production de 120 m³/h ;
- Exploitation du Pipeline d'Ile-de-France ;
- Expédition par pipeline, camion-citerne ou train.

Les 25 réservoirs aériens de stockage sont implantés dans 11 cuvettes de rétention et ont les caractéristiques suivantes :

Bac	Produit stocké	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Type de toiture	Cuvette
D1	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	3
D2	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	
D3	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	2
D4	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	
D5	Kérosène/jet A1	65	19	Flottant	1 (déportée)
D6	Pétrole brut	65	19	Flottant	
20	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	6
21	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	
22	Essences / naphta	30	15.2	Flottant	5
23	Jet A1 / Kérosène	30	15.8	Fixe, avec Ecran	

				flottant interne	
32	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	7 (commune avec bacs 130/131)
33	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	
110	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	4
111	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	
118	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
119	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
123	FOD/GO	53	18.2	Fixe	11
124	FOD/GO	53	18.2	Fixe	
127	FOD/GO	46	18	Fixe	9
128	FOD/GO	46	18	Fixe	
130	FOD/GO	20	14.5	Fixe	7 (commune avec bacs 32/33)
131	FOD/GO	20	14.5	Fixe	
149	FOD/GO	36	14.4	Fixe	10
150	FOD/GO	36	14.1	Fixe	
151	FOD/GO	64	19	Fixe	8

Outre les réservoirs et l'unité MEROX, l'établissement comprend également les installations suivantes, nécessaires pour son bon fonctionnement :

- Réseau de tuyauteries de transfert : entre les pipelines et les réservoirs, entre les réservoirs et l'unité MEROX, entre les réservoirs et les installations de chargement de camion ou de train ;
- Une pomperie permettant le transfert des hydrocarbures au sein du site ;
- Des postes de chargement des camions-citerne (fioul domestique et carburéacteur adouci) ;
- Un poste de chargement de wagons (carburéacteur adouci uniquement) ;
- Une chaudière associée à l'unité MEROX.

Le dépôt est rattaché organiquement à la raffinerie de Grandpuits (77). L'effectif du site comprend 43 personnes.
Le dépôt et l'unité d'adoucissement de carburéacteur fonctionnent 24 heures sur 24. Le personnel d'exploitation travaille en service posté 3 x 8 heures (minimum trois opérateurs en permanence). De plus, deux gardiens sont présents en permanence.

Le dépôt s'étend sur une vaste surface (de l'ordre de 1000 mètres sur 1000 mètres) et les installations sont relativement éloignées les unes des autres.
Le terrain présente un dénivelé de 25 mètres vers la Seine mais n'est pas situé en zone inondable.

2.1.2. Localisation et environnement proche

Le dépôt pétrolier de la société TOTAL RM est implanté en bordure de Seine sur les communes de :

- Gargenville, 6 815 habitants, au nord-est et à l'est ;
- Issou, 4 525 habitants, au nord et au nord-ouest.

Les deux autres communes incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sont :

- Mézières-sur-Seine, 3 536 habitants, au sud, qui n'est concernée par le PPRT qu'au niveau de terres agricoles ;
- Porcheville, 2 542 habitants, au sud-ouest et à l'ouest, une zone urbaine dont la densité de population s'est accrue ces dernières décennies, des pavillons s'étant implantés à moins de 100 mètres des réservoirs D5 et D6.

Il est à noter la présence de nombreuses habitations dans le périmètre d'étude, essentiellement sur les communes d'Issou et de Porcheville et dans une moindre mesure sur Gargenville.

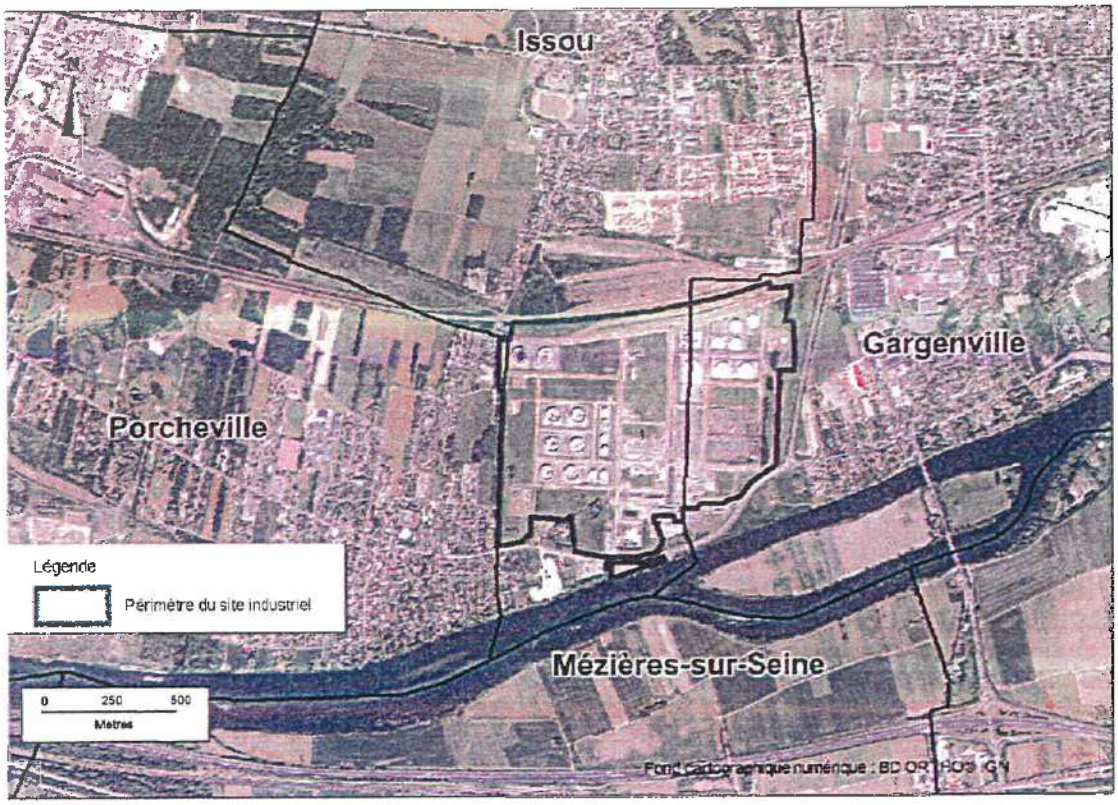

Carte 1 : Plan de situation

Le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants :

- Au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, des voies de service ainsi que deux bâtiments désaffectés ;
- A l'est, la zone industrielle de Gargenville ;
- Au sud, la route départementale RD 146 et la Seine. Entre la route et la clôture de l'établissement, se trouvent la société REP, ainsi que la société FAIRTEC ;
- A l'ouest, aucune implantation industrielle spécifique, mais de nombreuses habitations.

Les enjeux d'infrastructures recensés autour de l'établissement décrits dans l'étude de dangers sont :

- Routes :
  - La RD 146, située au sud et bordant l'établissement ;
  - La RD 190, située à 1000 m au nord de l'établissement ;
  - La RD 130, à l'est de l'établissement, reliant l'échangeur de l'autoroute A13 au contournement ouest de Gargenville ;
  - L'autoroute A13, située à 1400 m, au sud de l'établissement.
- Voies ferrées : La ligne SNCF Paris-Mantes borde le nord de l'établissement et est à 65 mètres du bac D5. Cette voie ferrée est utilisée pour l'acheminement de personnes et de marchandises, dont les hydrocarbures de la société TOTAL RM.
- Voies fluviales : La Seine borde l'établissement dans sa partie sud.

Voies aériennes : Il n'y a pas d'aéroport à proximité du site. L'aérodrome des Mureaux est l'aérodrome le plus proche (à 25 km au sud-est).

2.1.3. Risques associés à l'établissement

Les carburants stockés sur le site de la société TOTAL RM ainsi que leurs principales caractéristiques physiques sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Carburant (catégorie)	Point éclair (*1*)	Température d'auto-inflammation (*2*)
Pétrole brut (B)	< 0 – 40 °C selon caractéristiques du produit	> 200°C
Gazole et fioul domestique (C)	>55°C	> 250°C
Essence sans plomb (B)	< - 40°C	> 300°C
Kérosène / carburéacteur jet A1 (B)	> 38°C	> 230°C
Naphta (B)	< 21°C	> 300°C

(*1*) Point éclair : température minimale à laquelle un liquide émet des vapeurs qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans des conditions normales de température et de pression.
(*2*) Température d'auto-inflammation : température à partir de laquelle un gaz ou une vapeur s'enflamme spontanément en l'absence de flamme pilote
Ainsi, avec une température d'auto-inflammation au moins supérieure à 200 °C, les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de s'enflammer sans la présence d'une source d'ignition.

Les phénomènes dangereux principalement redoutés, sur un dépôt d'hydrocarbures de ce type, sont l'incendie dû au potentiel inflammable des produits stockés et l'explosion. Le risque d'incendie est accru lors des mouvements de produits en raison des aléas inhérents à ces opérations.

- **Feu de nappe**

Il est redouté en premier lieu les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries. En effet, les épandages sont susceptibles de s'enflammer (en présence d'une source d'ignition).

- **UVCE / Feu de nuage**

Les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries sont également susceptibles de s'évaporer pour donner naissance à un nuage dérivant de vapeurs d'hydrocarbures.
Ce nuage, mélangé à l'air, peut devenir explosible. Le phénomène d'explosion en milieu non confiné de ce type de nuage est dénommé « UVCE » (Unconfined Vapor Cloud Explosion).
Ce nuage mélangé à l'air peut également s'enflammer. Lorsque la combustion du nuage produit uniquement des effets thermiques (pas d'effet de surpression), on parle d'un feu de nuage.

- **Explosion d'un ciel gazeux de bac**

Dans les réservoirs de stockage à toit fixe, tels que ceux du dépôt de la société TOTAL RM, il existe un volume, entre le toit du réservoir et le niveau du liquide stocké/ niveau de l'écran flottant interne, où un mélange de vapeurs d'hydrocarbures et d'air (appelé ciel gazeux) peut dans certaines circonstances, être aussi à l'origine d'une explosion (que le bac soit équipé ou non d'un écran flottant interne).

- **Effet de vague**

L'explosion peut conduire à la rupture du bac, le produit se déverse alors brutalement hors de la cuvette, c'est ce qu'on appelle « l'effet de vague ». Cet effet peut en fait survenir après toute perte d'intégrité du bac (à l'occasion d'une agression externe par exemple).

- **Boil over en couche mince et boil over dit « classique »**

Lorsqu'un réservoir est en feu, le risque de boil-over est à envisager. Il s'agit d'un phénomène de projection brutale de produit enflammé à l'atmosphère qui forme une boule de feu durant quelques secondes et génère un flux thermique important.
C'est un phénomène retardé qui survient, en général, plusieurs heures après le début d'un incendie non maîtrisé. Il résulte de la vaporisation instantanée de l'eau située en fond de réservoir après combustion de la partie supérieure du produit présent dans le bac soumis à un rayonnement

thermique. Cette création de vapeur engendre instantanément un accroissement de volume agissant à l'instar d'un piston qui projette hors du bac le restant de produit enflammé.

La circulaire du ministre chargé de l'environnement du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables* a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu. Les travaux réalisés au niveau national pour le compte du ministère chargé de l'environnement au sein d'un groupe de travail associant l'administration, des représentants de la profession et des experts ont mis en évidence que selon le produit, on distingue le boil-over dit « classique » du boil-over qualifié de « couche mince ».
Le boil-over couche mince est un autre phénomène éruptif générant également une boule de feu mais d'une ampleur bien moindre en taille et en durée.
Pour le dépôt de la société TOTAL RM, le boil-over classique concerne le pétrole brut (réservoir D6), alors que le boil-over couche mince concerne le gazole, le fioul domestique et les carburéacteurs (kérosène / jet A1).
Le risque de boil-over pour les produits de type essence est exclu.

- **Pressurisation de bac**

La circulaire du 23 juillet 2007 introduit également un nouveau phénomène : la pressurisation d'un bac pris dans un feu. En effet, dans certaines conditions, un réservoir à toit fixe qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, peut faire l'objet d'une pressurisation susceptible de générer une boule de feu. Ce phénomène peut toutefois être rendu physiquement impossible par la mise en œuvre d'évents suffisamment dimensionnés.

Au final, les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL RM conduisent à des effets thermiques et à des effets de surpression.

2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense sur un site de stockage d'hydrocarbures vis-à-vis des accidents majeurs repose donc principalement :

- sur la conception, de façon à minimiser les risques de fuites de liquide ou les quantités s'échappant en cas de fuite ;
- sur le confinement ou la limitation des fuites et les détections de dysfonctionnements (sur-remplissages, fuites, atmosphères explosives...) de manière à assurer à temps les mises en sécurité nécessaires ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

2.2. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING

2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié *relatif à la prévention des accidents majeurs*, qui impose une révision quinquennale de l'étude de dangers, une première version révisée de l'étude de dangers du dépôt de Gargenville a été remise en juillet 2006.
Pour répondre aux observations formulées par lettre préfectorale du 19 novembre 2007, la société TOTAL RM a déposé une nouvelle version de son étude de dangers le 3 juin 2008. La nouvelle étude de dangers devait permettre de revoir certaines insuffisances, notamment d'ordre méthodologique, concernant l'approche dite « PCIG » (probabilité, cinétique, intensité et gravité) des nouvelles études de dangers demandées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et d'intégrer les dernières évolutions réglementaires, en particulier la circulaire du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables*, qui a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu et en matière d'UVCE.
Par courrier du 15 décembre 2008, la société TOTAL RM a déposé un complément à son étude de dangers afin d'intégrer les dernières évolutions en terme de connaissances des phénomènes dangereux, en particulier pour la modélisation du phénomène de pressurisation de bac, d'UVCE et de boil-over classique.

Par courrier du 28 janvier 2009, la société TOTAL RM a apporté des compléments d'information et des cartographies complémentaires.
Par courrier du 8 avril 2009, la société TOTAL RM a informé le préfet des Yvelines de sa décision d'affecter le bac D5 au kérosène à la place du pétrole brut et a transmis une mise à jour partielle de l'étude de dangers, portant sur les éléments impactés par ce changement d'affectation ainsi que sur les phénomènes dangereux associés à la présence de canalisations aériennes dans les pipeways.
Enfin, par courrier du 18 septembre 2009, la société TOTAL RM a transmis un document complémentaire à l'étude de dangers présentant une analyse des canalisations TRAPIL situées au sud du site (au sud de la route RD 146).

De plus, dans le cadre de la phase de stratégie du PPRT, la société TOTAL RM a proposé par courrier du 28 novembre 2011, complété par courrier du 17 février 2012, la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques permettant de diminuer les effets qui résulteraient de l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable issu d'une fuite d'hydrocarbures dans la pomperie du site (phénomènes dangereux « UVCE pomperie ») – voir détails au paragraphe 6.2.6.3.

C'est l'ensemble de ces documents qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT (voir paragraphe 5.1).

En référence à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'application, il est imposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction des risques identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.
Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers du site de la société TOTAL RM à Gargenville, et au regard de l'état de l'art en matière d'exploitation de dépôts de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a identifié les mesures suivantes de réduction du risque, de nature organisationnelle ou technique, qui permettent de compléter les mesures de maîtrise des risques existantes :

- procédure de contrôle des toits ou écrans flottants ;
- définition des conditions de surveillance (contrôle périodique, maintenance, traçabilité des contrôles) des mesures de maîtrise des risques et gestion de leurs défaillances ;
- mise en place de mesures de prévention du phénomène d'effet de vague et, sous deux ans, étude sur la limitation des conséquences de ce phénomène ;
- réalisation d'une étude technico-économique sur l'amélioration de la fonction de sécurité associée à la détection au niveau de la pomperie et des rétentions des zones de passage des canalisations PLIF et TRAPIL non enterrées et réalisation des travaux sous deux ans ;
- mesure en permanence du niveau de produit dans les bacs, avec définition d'une procédure sur la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau d'un bac ;
- demande d'une étude sur le dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie ;
- changement d'affectation du bac D5, en remplaçant le pétrole brut par du kérosène ou jet A1, en conséquence ce bac n'est plus susceptible de générer des phénomènes tels que le boil-over dit classique ou l'UVCE ;
- protection des structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans un flux thermique correspondant au seuil des effets dominos par des dispositifs de refroidissement.

La mise en place de ces mesures de réduction du risque complémentaires a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011.

La mise en place des mesures relatives à l'UVCE pomperie proposées par la société TOTAL RM fin 2011 a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

2.2.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), dont la dernière mise à jour date de octobre 2011, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations

pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Il doit également définir l'interface avec le plan particulier d'intervention (PPI).

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI a été élaboré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture, dont la dernière version a été approuvée par le préfet le 12 juillet 2006. Il est prévu d'actualiser prochainement ce document, au vu des éléments ressortant de la dernière version de l'étude de dangers. Le périmètre du prochain PPI correspondra au périmètre d'exposition aux risques du PPRT et sera donc moindre que le périmètre retenu dans la version du PPI approuvée en 2006.
De plus, la loi du 13/08/2004 modifiée impose aux communes situées dans le champ d'application d'un PPI d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS de la commune de Gargenville et celui d'Issou sont approuvés, Le PCS de la commune de Porcheville et celui de Mézière-sur-Seine sont en cours d'élaboration.

2.2.3. Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration de différents documents :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Yvelines, élaboré en 2007 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur le département des Yvelines et liste les établissements SEVESO AS dont TOTAL. Il est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) et le document communal synthétique (DCS) : le DCS de chaque commune, faisant référence au DDRM de 2007 et devant être mis à jour prochainement, est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Information des acquéreurs et locataires (IAL) : L'arrêté préfectoral n°2006-03 du 25 janvier 2006 *relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs* répertorie dans son annexe la liste des communes concernées par l'obligation d'information prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement. L'annexe de cet arrêté a été modifiée par l'arrêté préfectoral 2009-045 du 29 septembre 2009 afin d'intégrer les communes de Gargenville, Mézières-sur-Seine, Issou et Porcheville dans la liste des communes concernées par un risque technologique compte tenu de la prescription du PPRT pour le site de TOTAL Raffinage Marketing. L'annexe ainsi modifiée est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (dans l'espace « recueil des actes administratifs »). Pour chacune des quatre communes concernées par le PPRT, un arrêté préfectoral du 13 février 2006 décline l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ainsi que le plan des secteurs exposés (périmètre d'étude du PPRT) sont également consultables sur le site internet de la préfecture.
- Un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site internet de la DRIEE Ile de France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr). Cette information a été communiquée aux membres du CLIC et aux personnes et organismes associées (POA). Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT d'Ile de France, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, rapports de la DRIRE/DRIEE, etc.) ainsi que les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés et des réunions publiques.

Enfin, pour compléter ce dispositif, un comité local d'information et de concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, abrogé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 dans la mesure où le collège des salariés ne comprenait pas exclusivement des personnels protégés selon les dispositions prévues par la circulaire du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège des salariés des CLIC.
Un nouveau CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 1er août 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2008, du 19 février 2009, du 27 juillet 2009, du 1er février 2010, du 5 août 2010 et du 21 décembre 2010. Ce CLIC a été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011
Le CLIC rassemble des représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des riverains, de l'exploitant et de ses salariés.

Lors de la réunion du CLIC du 9 avriL 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.
Il est précisé que le CLIC a vocation à être l'instance de concertation autour des établissements SEVESO AS de manière pérenne dans le temps, avant, pendant et après l'élaboration du PPRT. Il continuera donc à se réunir après l'approbation du PPRT et ses sujets ne se limitent pas à la gestion de l'espace autour des établissements.

2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Un premier porter à connaissance du préfet des Yvelines en date du 8 avril 2005, a informé les maires des communes de Gargenville, d'Issou, Porcheville, Mézières-sur-Seine et Epône des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement TOTAL RM et des distances d'effets associées, en leur demandant d'apprécier ces risques en préalable à leur décision de délivrer des autorisations d'occupation des sols. Ce porter à connaissance avait été établi sur la base des études de dangers antérieures à celle de 2008.

L'évolution des connaissances sur les risques industriels et les retours d'expérience des accidents récents, pris en compte dans l'étude de dangers de 2008, ont conduit à une révision des distances d'effets qu'il convient de traduire en matière de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

Ainsi, par courrier du 2 février 2010 et dans l'attente de l'approbation du PPRT, le préfet des Yvelines a adressé aux maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville une actualisation du porter à connaissance sur les risques technologiques associés au dépôt TOTAL, basée sur la dernière étude de dangers déposée en 2008.
Par courrier du 30 mars 2009, le préfet des Yvelines a informé la mairie d'Epône que la commune n'était plus située dans les zones d'effets en cas d'accident sur le site TOTAL RM et qu'en conséquence elle ne serait pas associée à l'élaboration du PPRT et qu'elle serait retirée du collège des collectivités territoriales du CLIC.
Dans la pratique, sur la base du porter à connaissance et dans l'attente de l'approbation du PPRT, les communes pouvaient rapprocher de la DRIEE et de la DDT dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. En conséquence, un PPRT a été prescrit autour de l'établissement TOTAL RM à Gargenville par arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit « arrêté PCIG ») *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante : les effets létaux significatifs (correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine), les effets létaux (correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine), les effets irréversibles (correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et enfin les effets indirects par

bris de vitres. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effets dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté « PCIG ») et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % [27]	CL 1 %	SEI [24]	
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m² 1800 [(kW/m²)^4/3]. s	5 kW/m² 1000 [(kW/m²)^4/3]. s	3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^4/3]. s	

Tableau 1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le même arrêté ministériel défini des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à la classe E (événement le plus improbable). Le tableau suivant explicite ces classes de probabilité :

	Classe de probabilité				
Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative *(les définitions ainsi qu'elles ne sont valables que si le nombre d'installations et le recul d'expérience sont suffisants)*	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations.*	« Événement très improbable » : *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	« Événement improbable » : *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	« Événement probable » : *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	« Événement courant » : *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.*
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative *(par unité et par an)*		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Tableau 2 : Échelle de probabilité à cinq classes.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Dans son étude de dangers, l'exploitant a listé 19 familles de phénomènes dangereux génériques :

- feu de cuvette ;
- feu de compartiment ;
- feu à la pomperie ;
- feu au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu à l'unité Mérox ;
- feu au banc de comptage ;
- feu à la zone de chargement ;
- UVCE au niveau de la cuvette ;
- UVCE au niveau d'un compartiment ;
- UVCE à la pomperie ;
- UVCE au banc de comptage ;
- UVCE au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu de bac ;
- explosion de bac ;
- incendie généralisé des cuvettes 9 et 10 ;
- incendie du bassin d'orage ;
- boil over en couche mince ;
- boil over dit classique ;
- pressurisation de bac pris dans un incendie de cuvette.

Ces phénomènes dangereux génériques ont ensuite été déclinés pour chaque installation susceptible d'engendrer ces phénomènes. Au final, l'inspection des installations classées a retenu 74 phénomènes dangereux qui ont été identifiés avec indication pour chacun, de leur probabilité d'occurrence, de l'intensité de leurs effets, de la gravité des conséquences et de leur cinétique. La liste exhaustive des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT est fournie en annexe 1.

Mis à part le boil-over classique du bac D6, tous ces phénomènes sont considérés comme ayant une cinétique rapide (ils sont susceptibles de se développer dans un délai trop court pour permettre la mise à l'abri des personnes exposées).

Le boil-over dit « classique » est un phénomène susceptible de concerner uniquement le bac D6, affecté au stockage du pétrole brut. Ce phénomène génère des effets irréversibles sur une distance pouvant atteindre 1031 mètres autour du bac D6 (lorsque l'incendie de bac démarre avec une quantité de produit correspondant au niveau haut d'exploitation). Le délai d'apparition de ce phénomène, à compter du début du feu de bac et en fonction du taux de remplissage du bac, est le suivant :

- dans la configuration la plus contraignante en terme de cinétique : au plus tôt 6 heures après un départ de feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 342 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles ;
- dans la configuration la plus contraignante en terme de distances d'effets : au moins 50 heures après le départ d'un feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 1031 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles.

TOTAL a proposé de retenir une cinétique lente pour ce phénomène. Le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables considère effectivement que le boil-over classique est à développement différé. Par lettre du 28 janvier 2009 complétée par courrier du 3 mars 2009, l'inspection des installations classées a consulté le service interministériel de la défense et de la protection civiles (SIDPC) sur la possibilité de considérer que la cinétique d'apparition du boil-over classique est compatible avec la mise à l'abri des populations comprises dans le périmètre boil-over (soit un cercle de rayon de 1031 m autour du centre du bac D6 pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de distance d'effets et un cercle de rayon de 342 m pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de cinétique). Par lettre du 23 mars 2009, le SIDPC a confirmé que la mise à l'abri des populations était possible dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) et que la cinétique de ce phénomène pouvait être retenue comme lente.

Concernant la pressurisation de bac pris dans un incendie, TOTAL n'avait pas retenu dans son étude de dangers la possibilité de mettre des évents complémentaires afin qu'ils soient suffisamment dimensionnés pour répondre aux dispositions de la circulaire du 27 juillet 2007 afin de rendre le phénomène de pressurisation lente de bac physiquement impossible.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2009 a donc imposé la réalisation d'une étude technico-économique sur la nécessité de mettre en place des évents complémentaires, les travaux devant être réalisés au plus tard à l'occasion des prochains contrôles décennaux sur les bacs.
Afin de répondre à cette prescription, TOTAL a transmis une étude par courrier du 19 mars 2010, complétée en juillet 2010 par des éléments financiers.
Cette étude a montré que les bacs à toit fixe avec écran flottant interne du site ont déjà une surface d'évent rendant physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente (au sens de la circulaire du 23 juillet 2007, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010).
La modélisation des distances d'effets réalisée pour les autres réservoirs à toit fixe (sans écran flottant interne) du site montre que seuls les effets thermiques irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (3 kW/m²) sortent des limites du site pour les bacs 124, 127 et 128.
Ces trois phénomènes dangereux ont été pris en compte pour la réalisation du PPRT.

Depuis, la réglementation applicable aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 « *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Concernant les évents, ce texte prévoit une surface minimale d'évent pour les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant uniquement lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²), par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site. Cela n'est pas le cas pour le site TOTAL, par conséquent, la prescription de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 imposant la mise en place d'évents n'a plus lieu d'être et cette condition a été abrogée par arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2011.

Les probabilités d'occurrence de ces phénomènes, retenues par l'inspection des installations classées, se situent dans les classes C (feu de bac, UVCE pomperie) à E (feu de compartiment ou de cuvette, boil-over en couche mince et boil-over dit classique...) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 « PCIG ».

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte-tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, **les zones d'effets ne sauraient avoir de valeurs absolues**. La cartographie qui en résulte matérialise, en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.**

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.
Aucun des phénomène dangereux décrits dans l'étude de dangers de TOTAL ne correspond à ces critères, et par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu du PPRT.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnants a été retenue comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Les territoires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont concernés par ce périmètre.

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (ces cartes sont présentées plus loin). Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT.

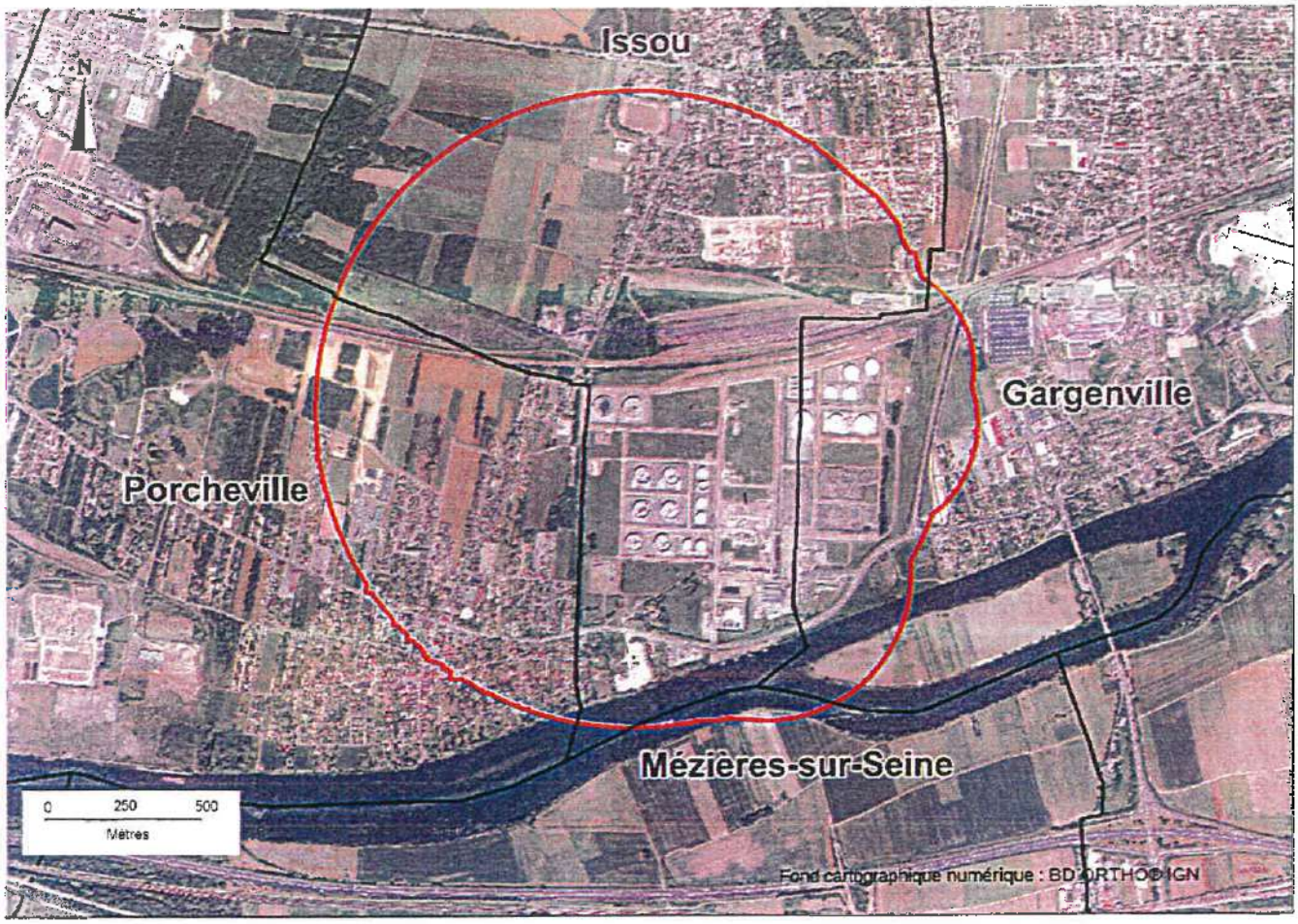

Carte 2 : Périmètre d'étude.

4. Les modes de participation du PPRT

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, cette réunion s'est tenue le 9 avril 2009 ;**
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'Etat en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut (voir le paragraphe 5.4). La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;**
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la première réunion des POA s'est tenue le 24 septembre 2009, la seconde le 26 mars 2010 et la troisième le 24 juin 2011 ;**
- phase réglementaire : à l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé ;
- avis des personnes et organismes associés, puis enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le préfet des Yvelines.

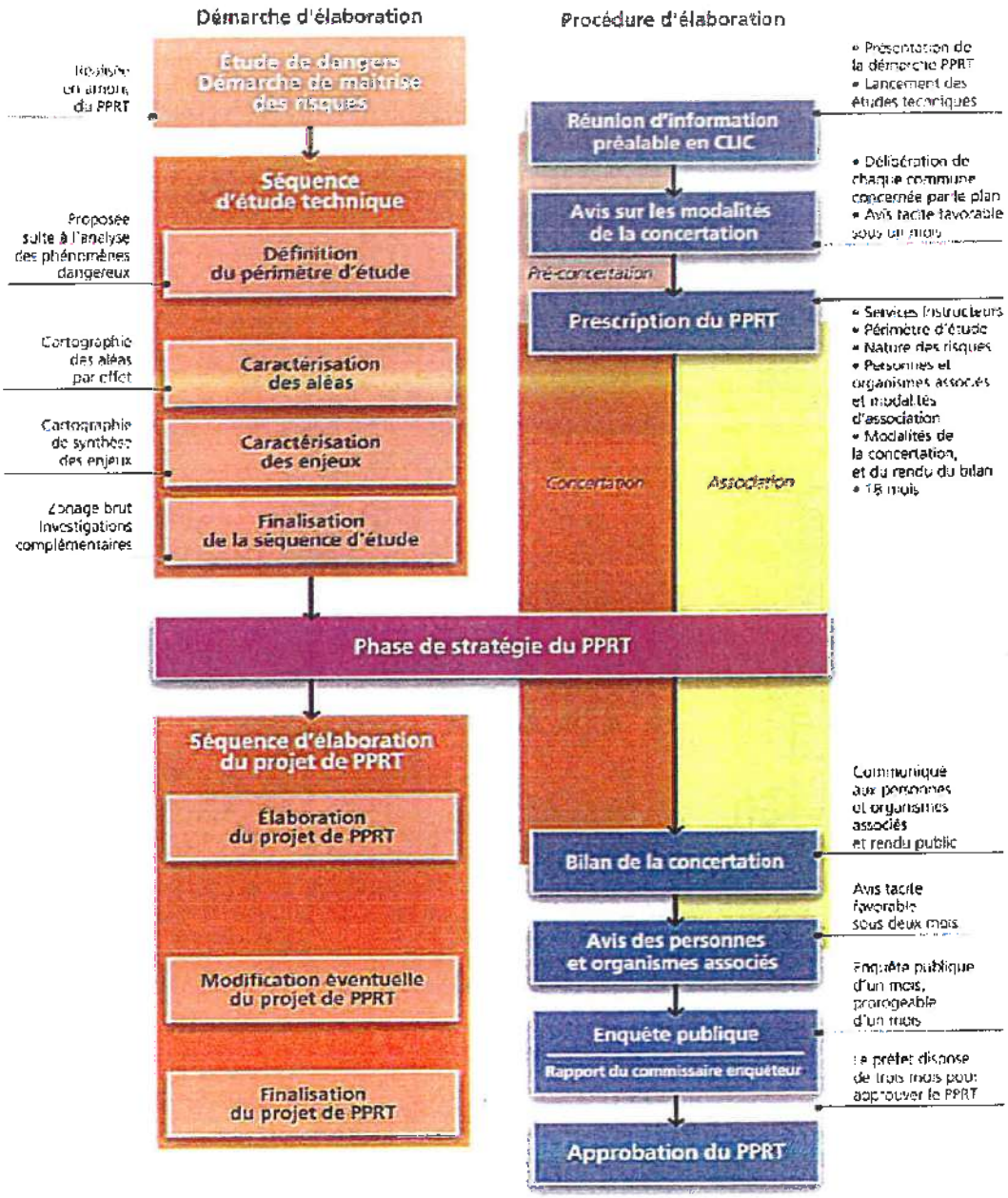

Le schéma ci-dessus détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT.

Tableau 3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- « accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée ;
- après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU ;
- s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes. »

Concernant la première recommandation du commissaire enquêteur, la décision d'exonération des habitations de taxe foncière est du ressort des collectivités territoriales. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.
En effet, l'article 1383 G du code général des impôts prévoit que les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place du PPRT. Cette exonération peut être renouvelée sur plusieurs années. Le taux d'exonération ne peut être qu'unique et uniforme sur tout le périmètre d'exposition aux risques, ce qui permet de considérer que ce dispositif d'aide s'applique que les mesures de protection soient prescrites ou recommandées. L'exonération est accordée pour la part revenant à la collectivité ou à l'EPCI ayant pris délibération en ce sens.

Concernant la deuxième recommandation, les services instructeurs rappellent que le règlement du PPRT est rédigé de manière à y indiquer ce qui est interdit, par conséquent ce qui n'est pas écrit dans le règlement est autorisé. Le règlement a cependant été précisé sur ce point afin de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur.

La troisième recommandation est relative à la mise en oeuvre de la loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain* (dite loi SRU). Elle s'adresse autant aux communes concernées qu'aux services de l'Etat en charge de l'application de cette réglementation relative au logement. Si les services de l'Etat ont pris bonne note de la recommandation du commissaire enquêteur, il n'y a pas de modification à apporter au PPRT.

Enfin, concernant le financement de la mesure foncière de délaissement d'une maison d'habitation définie par le PPRT, les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.
A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.

Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débutent dès l'approbation du PPRT, sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte seront examinés lors de ces discussions. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.

5. Etudes techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.
Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet en intensité et en probabilité. Concernant le site TOTAL les effets sont de type thermiques et de surpression tel qu'évoqué au paragraphe 3.2.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les sept niveaux d'aléas définis ci-dessous vont de « Très Fort plus » (TF+) à « Faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+		M	Fai		

Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas.

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

La cartographie des aléas fait également apparaître le phénomène dangereux à cinétique lente de boil over du bac D6.

Les aléas autour du site TOTAL RM ont été cartographiés sur un système d'information géographique avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Une première série de cartes d'aléas a été réalisée en 2009.
Une seconde série de cartes d'aléas a été réalisée en 2012 suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012 prescrivant à TOTAL des mesures de maîtrise des risques complémentaires au niveau de la pomperie du site (voir le paragraphe 6.2.6.3).
Les cartes ainsi obtenues (version 2012) sont présentées ci-dessous.

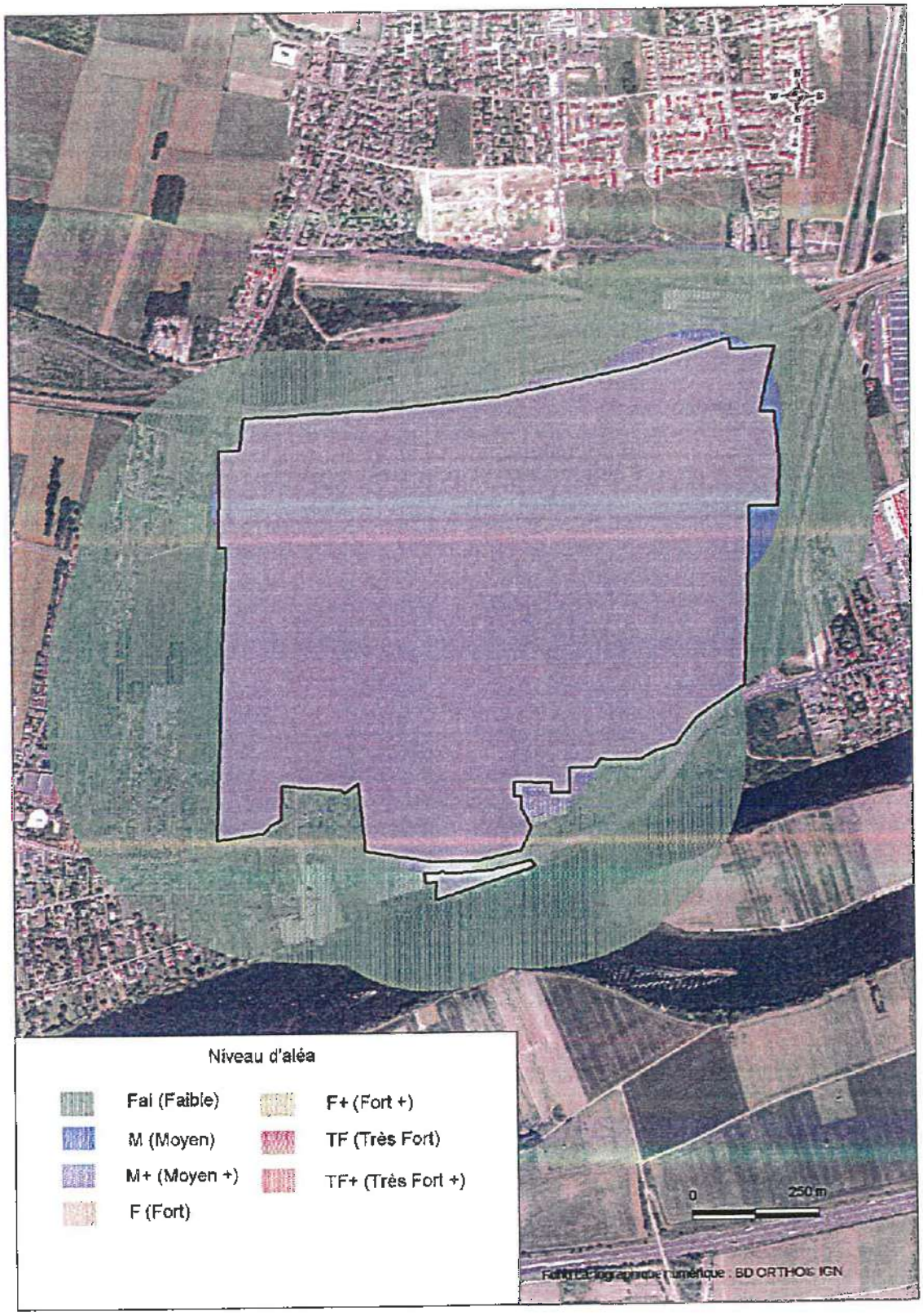

Carte 3 : Carte d'aléas des effets de surpression

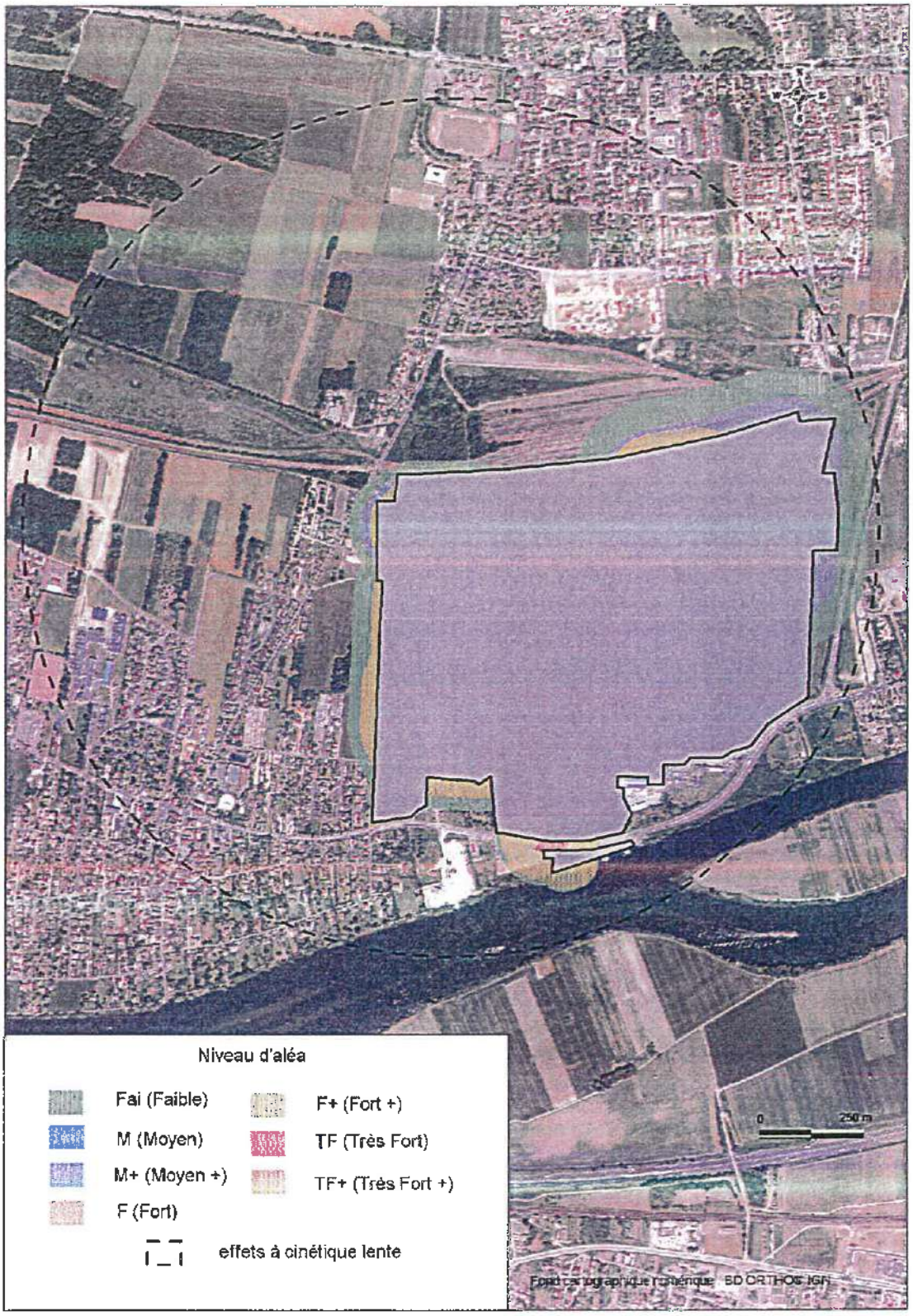

Carte 4 : Carte d'aléas des effets thermiques.

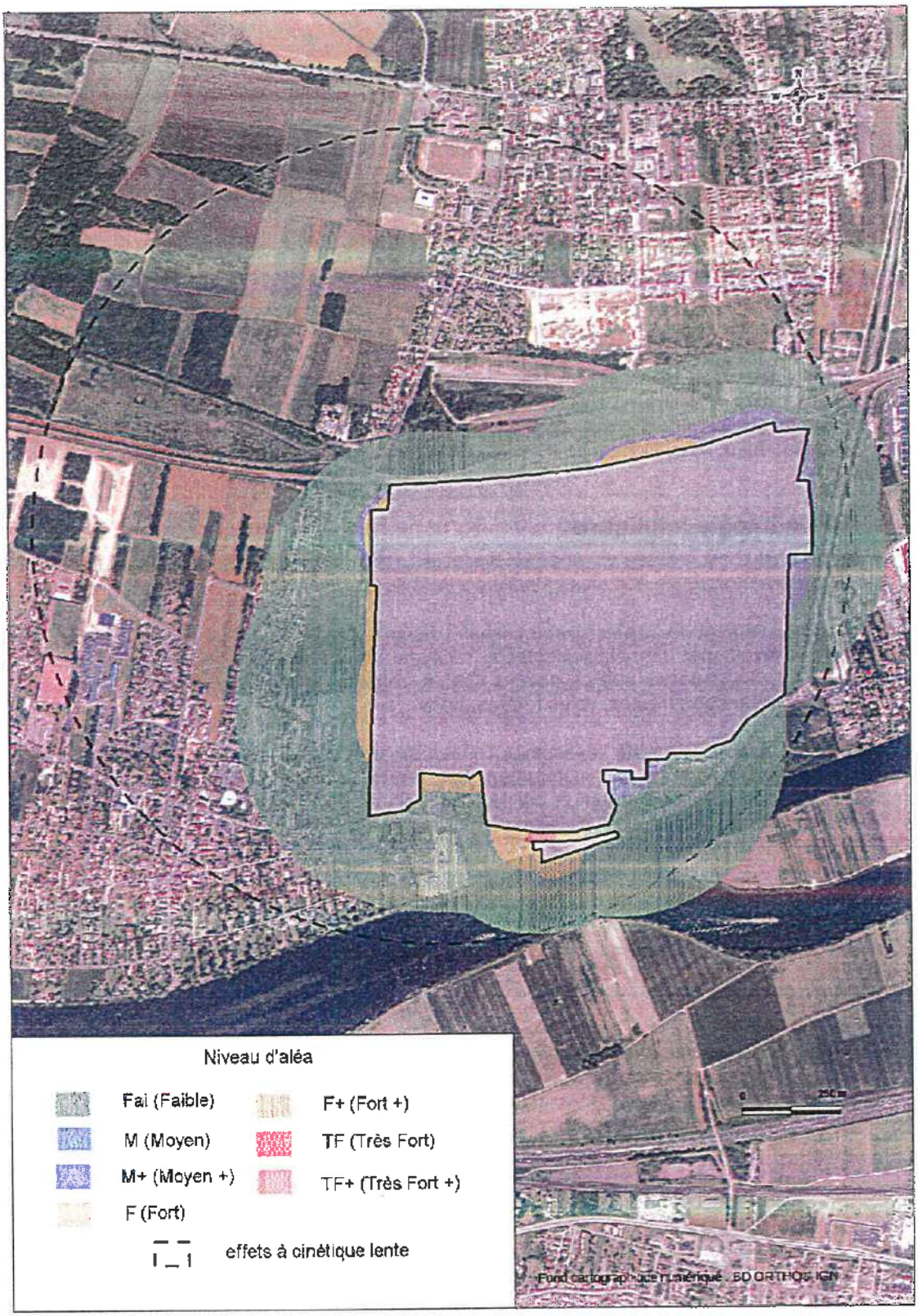

Carte 5 : Carte enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.
La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.
Cette analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- la constitution d'un socle de connaissances sur l'environnement proche du dépôt.

La caractérisation des enjeux va permettre de poursuivre l'objectif de protection des personnes. En effet, les cibles à protéger sont les êtres humains se trouvant hors de l'enceinte du site industriel soit en qualité de riverains ou de résidents, soit en qualité de simples passants (promeneurs, personnes circulant sur un axe routier...). L'objectif est de faire en sorte que ces personnes ne soient pas atteintes par des effets thermiques ou de surpression. Des prescriptions vont ensuite concerner le bâti existant et le bâti futur, dans la mesure où elles sont destinées à protéger les personnes se trouvant à l'intérieur.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini autour du dépôt TOTAL sur la base de la cartographie des aléas établie par la DRIEE.

Il s'agit plus précisément de qualifier l'urbanisation existante (activités, équipements, habitat individuel ou collectif), d'inventorier les établissements recevant du public (équipements sportifs, écoles, commerces, ...), les espaces publics ouverts (parcs, terrains de sports, pistes cyclables...) et les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ports...).

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (fonds de plan notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN, statistiques...), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à savoir le Service Territorial d'Aménagement de Mantes (STAM) et le Service Environnement. Ce travail a abouti à la réalisation de la carte de synthèse des enjeux.
Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT :

- La représentation des enjeux de niveau 1 donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire, c'est-à-dire les enjeux incontournables tels que :
  - l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude,
  - les principaux établissements recevant du public (ERP),
  - les infrastructures de transports,
  - les usages des espaces publics ouverts,
  - les ouvrages et équipements d'intérêt général.
- Les enjeux de niveau 2 apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT :
  - les populations résidentes (estimation globale),
  - les emplois (estimation globale).
- Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire :
  - l'historique de l'urbanisme,
  - les perspectives de développement,
  - les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT

5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, l'urbanisation est dense sur Issou et Porcheville et inexistante sur Mézières-sur Seine. Il s'agit uniquement de maisons individuelles : 1 216 habitations datant des années 1960 à nos jours, dont 296 se trouvent en zones d'effets à cinétique rapide, ainsi qu'un camping permanent d'une cinquantaine de mobil-homes.

5.2.3.2. Qualification de l'activité économique

De nombreuses entreprises sont présentes dans le périmètre d'exposition aux risques, notamment :

- l'usine de béton UNIBETON,
- la société TRAPIL,
- La société REP,
- la société FAIRTEC,
- deux garages, l'un privé, l'autre communal,
- des ateliers municipaux employant 10 personnes,
- une zone artisanale regroupant six sociétés,
- une boulangerie employant 3 personnes,
- un cabinet d'infirmiers avec 3 associés,
- une pizzeria et un restaurant,
- un coiffeur.

5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)

Sur la zone d'étude, se trouve :

- un ERP de catégorie 2 : un lycée,
- trois ERP de catégorie 3 : un collège, une école primaire et un gymnase (complexe sportif),
- un ERP de catégorie 4 : une piscine,
- onze établissements de catégorie 5 : deux églises, un boulodrome, une école privée, une école maternelle, un restaurant scolaire, une petite salle des fêtes, une bibliothèque, une poste, une école de musique et un club de cyclotourisme.

5.2.3.4. Infrastructures de transports

Le périmètre d'étude est traversé par deux axes routiers : les routes départementales RD 146 et RD 130. Il s'agit d'infrastructures dotées d'un trafic relativement important. Les trafics moyens journaliers sont les suivants :

- pour la RD 146 : environ 8 000 véhicules,
- pour la RD 130 : environ 6 000 véhicules.

Ce sont des trafics qui génèrent une présence humaine instantanée forte.

Le périmètre est également traversée par la ligne de chemin de fer Paris - Mantes-la-Jolie via Conflans-Saint-Honorine. La gare d'Issou accueille quotidiennement environ 200 personnes et voit passer 70 trains passagers par jour et 150 trains de fret par semaine, ce qui correspond au passage d'un train toutes les demi-heure dans les deux sens.
De plus, le trafic fluvial est très important : environ 305 000 tonnes de fret en 2008, essentiellement des produits pétroliers, combustibles, des produits agricoles, des métaux...Cela est dû à la présence non loin de la zone d'étude du port de Limay-Porcheville, exploité par le Port Autonome de Paris, premier port fluvio-maritime d'Ile-de-France.

Enfin, dix lignes de bus de la CTVMI (Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains) sont dénombrées sur ce territoire.

5.2.3.5. Espaces ouverts

Les espaces ouverts présents dans le périmètre sont :

- six terrains de sports,
- le terrain d'entraînement du LEP Lavoisier,
- un cimetière,
- une place de marché,
- une place des fêtes.

5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général

Il y a dans le périmètre 13 transformateurs EDF, un poste Télécom, ainsi qu'une déchetterie employant une personne et une station d'épuration sur la commune de Gargenville dont la maintenance nécessite la venue périodique d'un employé.

5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte

Lors des différentes réunions de préparations du PPRT avec les maires en 2009, différents projets ont été identifiés sur le territoire d'étude :

- des jardins ouvriers sur la commune d'Issou sont en projet, au nord du site de TOTAL,
- des pistes cyclables sont envisagées au sud et à l'est, le long du site de TOTAL,
- la construction d'un internat de 100 lits pour le lycée Lavoisier, au nord-ouest du site,
- un projet de logements locatifs sociaux dans la ZAD OIN de Porcheville, inscrit au PLHI de la CAMY et prévoyant la construction de 220 logements sociaux,
- Installation de la Société Buffat (logistique).

La carte ci-dessous montre les enjeux recensés à la date du 24 septembre 2009 :

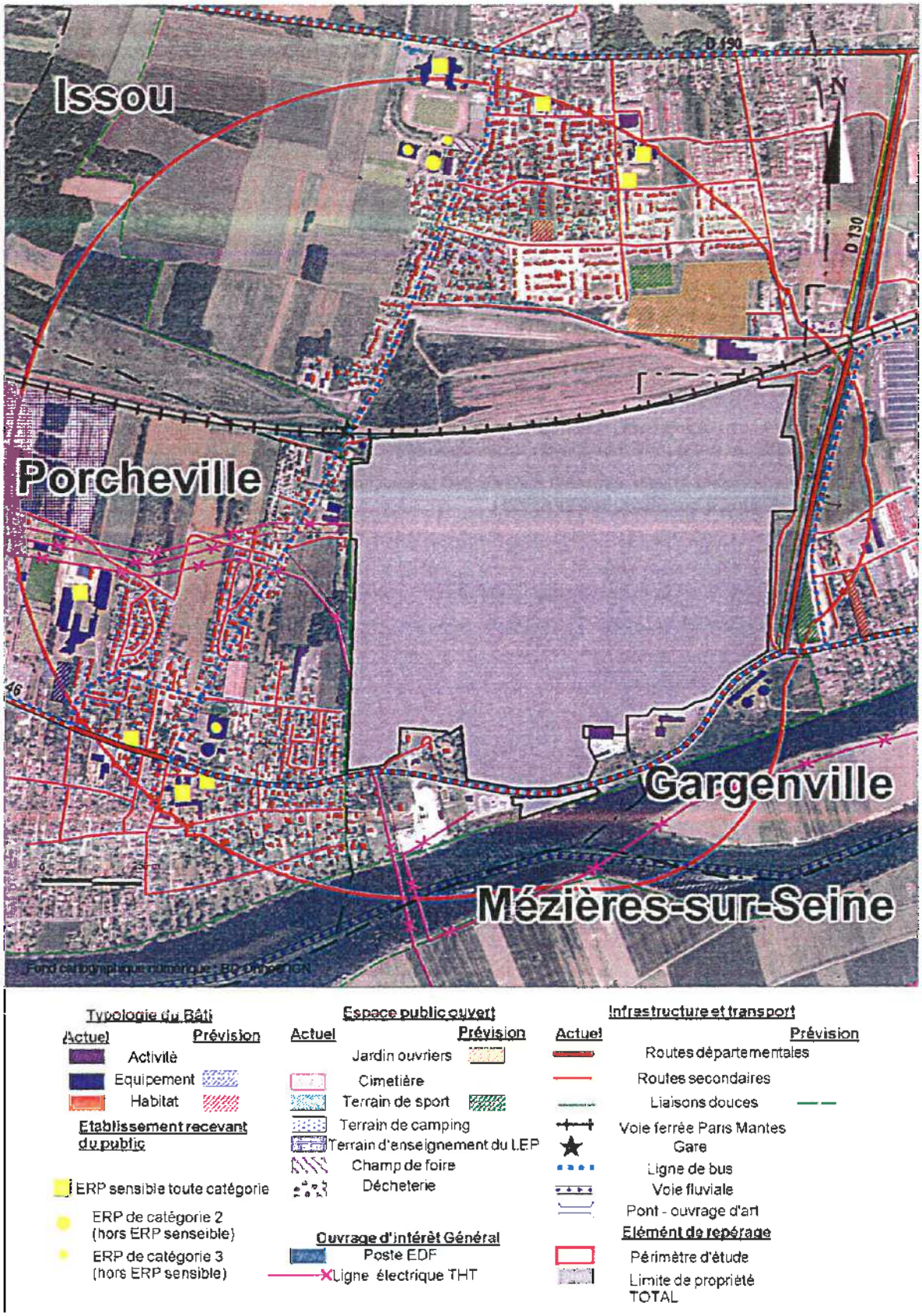

Carte 6 : Synthèse des enjeux.

5.3. Superposition des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.
Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.
Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux a permis :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existants dans les secteurs de mesure foncière possible) ;
- d'établir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs de mesures foncières possibles.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux sont apparus particulièrement exposés aux aléas technologiques et ont donné lieu à des études complémentaires qui sont détaillées au paragraphe 5.4.

La superposition des enjeux avec les aléas thermiques d'une part et les aléas de surpression d'autre part est représentée sur les cartes ci-après :

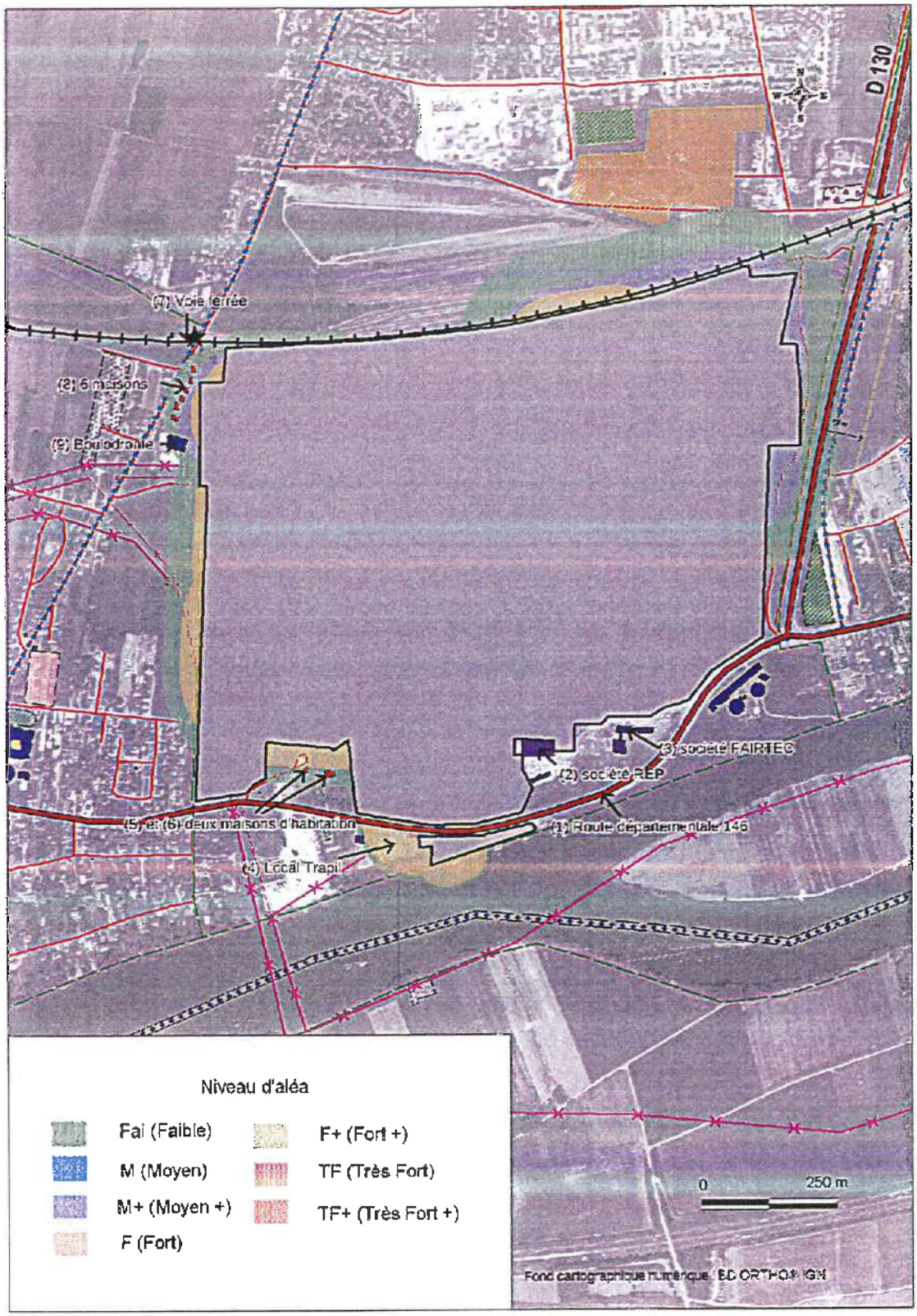

Carte 7 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas thermiques.

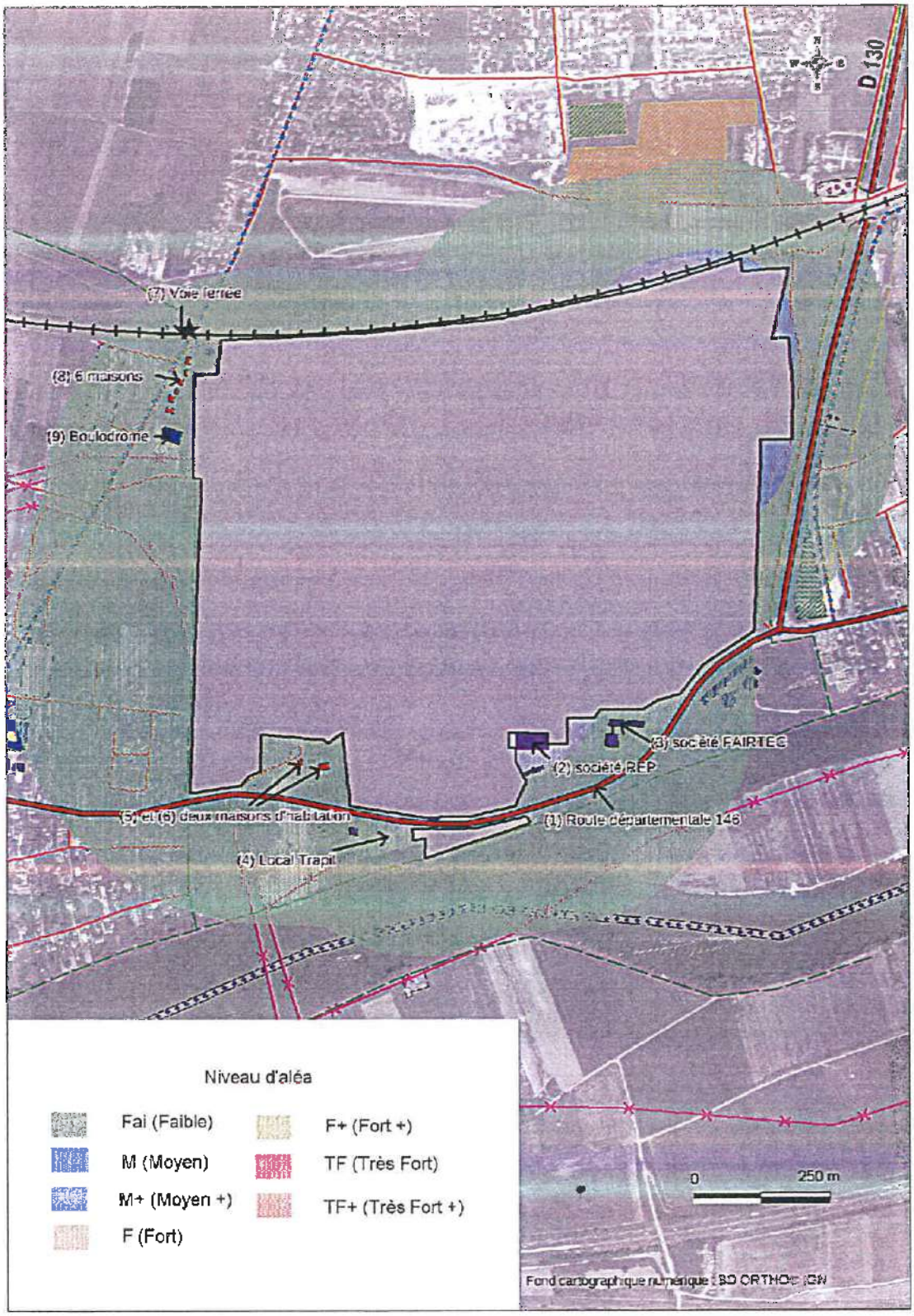

Carte 8 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas de surpression.

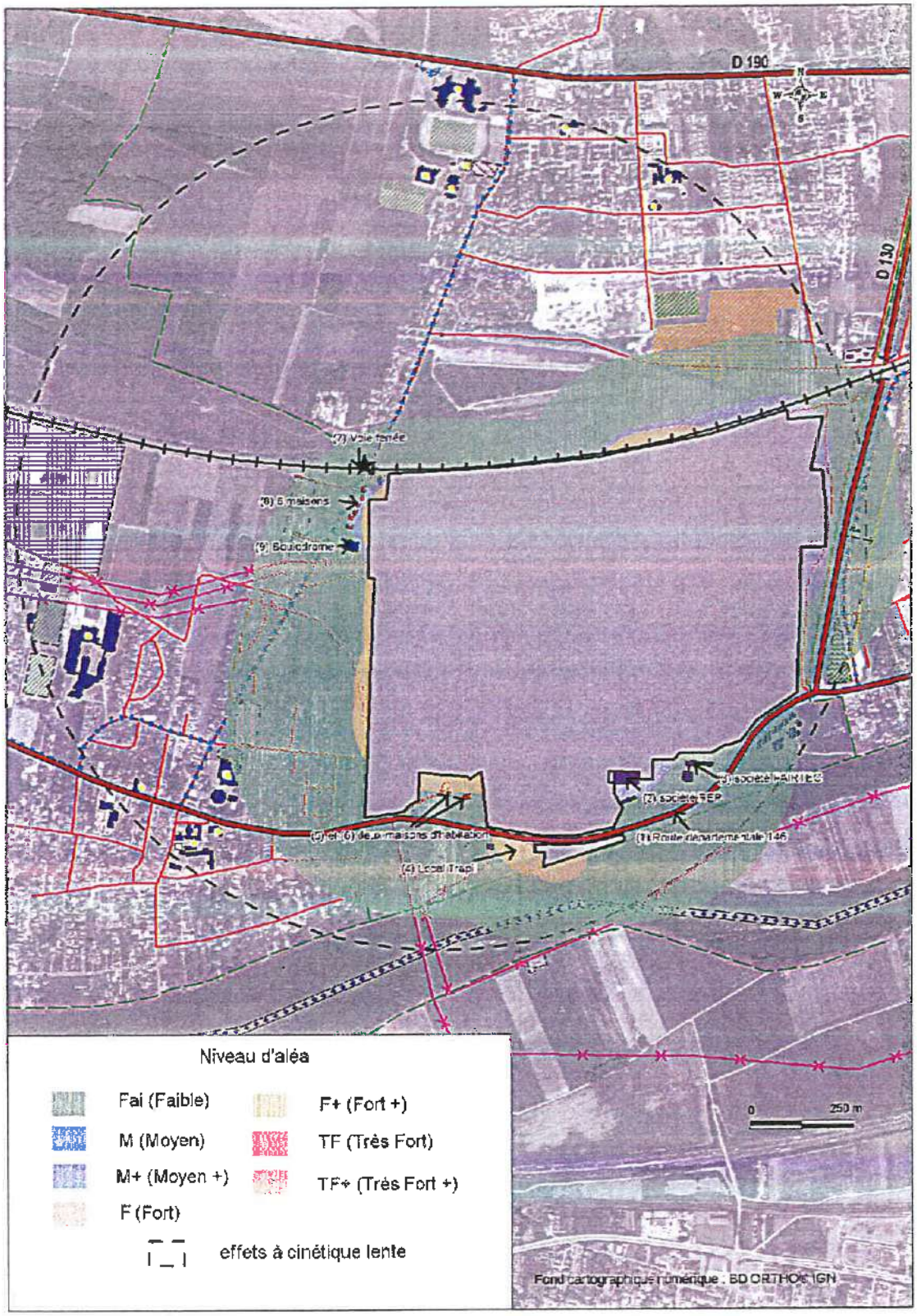

Carte 9 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas tous effets confondus.

5.4. Obtention du zonage brut

Un plan de zonage brut a été établit sur la base des cartes d'aléas selon les règles établies au niveau national. Ce plan délimite à la fois les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.
Le plan de zonage réglementaire résulte du plan de zonage brut.

Le tableau page suivante est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.
Il convient de noter qu'en présence de plusieurs niveaux d'aléas, c'est l'aléa le plus fort qui est déterminant.

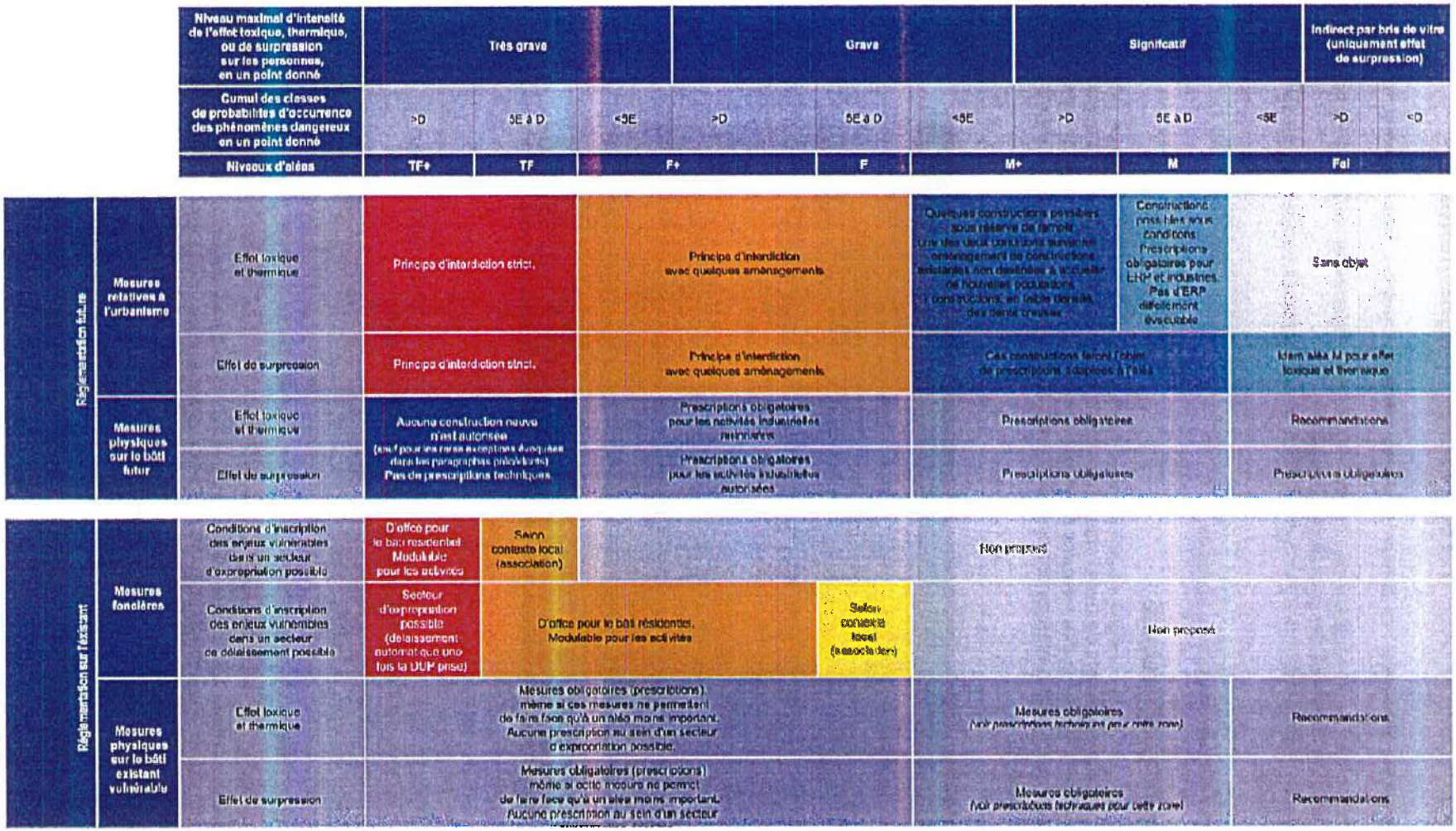

Tableau 5 : Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

5.5. *Détermination des investigations complémentaires*

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâtis et usages). Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs de mesures foncières possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonctions du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

5.5.1. Etude de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessous, en zones d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/ équipements/ ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

Mesures physiques sur le bâti existant	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (2)(3) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tableau 6 : Principes de réglementation applicable au bâti existant.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Contexte

Lors de l'étude des enjeux concernant le PPRT autour de TOTAL Gargenville, plusieurs constructions ont été identifiées en zone d'aléas « moyen » (M) à « très fort » (TF). Des investigations complémentaires sont donc nécessaires pour apprécier la résistance de ces bâtiments, les possibilités de renforcement de ces bâtiments et/ou le coût d'une délocalisation. Les constructions recensées sont les suivantes (la numérotation correspond à celle indiquée sur les cartes n° 7, 8 et 9) :

- au sud du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*1*) la route départementale n° 146, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à TF, ayant un trafic moyen journalier d'environ 8000 véhicules ;

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (2) les ateliers de la société REP (40 rue Jean Jaures à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau M+et à des aléas thermiques de niveau M+, accueillant environ 10 personnes et également les bureaux de la société REP, soumis à des aléas de surpression de niveau M+, accueillant également environ 10 personnes,
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (5) une maison (18 rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, habitée par deux personnes,
- au nord du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (7) la voie ferrée Paris-Mantes via Conflans-Saint-Honorine, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, accueillant quotidiennement environ 200 passagers ;
- au nord-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (8) six maisons d'habitation :
    - 44 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par une personne ,
    - 46 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par deux personnes,
    - 48 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 50 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 2 rue de la Gare à Issou, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+ ;
  - (9) un boulodrome (42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville) accueillant jusqu'à une centaine de personnes lors des compétitions, est soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+.

A l'occasion de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 24 septembre 2009, il a été décidé de mener une étude de vulnérabilité approfondie sur toutes les constructions répertoriées ci-dessus, afin de déterminer les conditions de mise en sécurité des personnes au regard des phénomènes décrits. Cette étude a été menée par le bureau d'études privé TECHNIP et a fait l'objet d'un rapport d'étude présenté à la seconde réunion des POA le 26 mars 2010.

Il est à noter qu'initialement, sur la base des premières cartes d'aléas (c'est à dire avant la proposition par l'exploitant des mesures complémentaires de maîtrise des risques –cf. paragraphe 6.2.6.3), des enjeux supplémentaires ont été répertoriés qui ont également fait l'objet d'une étude de vulnérabilité menée par le bureau d'étude TECHNIP :

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (3) les locaux de la société FAIRTEC (40 rue Jean Jaurès à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai, accueillant environ 100 personnes réparties sur trois bâtiments ;
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (4) un local de la société TRAPIL (rue de Mantes à Issou) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente,
  - (6) Une maison, appartenant à la société TOTAL (rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente ;

Du fait de la modification des aléas suite à la prise en compte des mesures complémentaires de maîtrise des risques en pomperie, ces bâtiments ne sont plus concernés par des aléas « moyens » ou plus forts.

Méthodologie

Le bureau d'études TECHNIP a été choisi pour réaliser l'étude de vulnérabilité approfondie du bâti suite à un appel d'offres conformément au code des marchés publics.

Les propriétaires privés ainsi que les gestionnaires des infrastructures et de l'équipement de loisirs ont été dans un premier temps contactés par les élus de leur commune, puis par le bureau d'études chargé de l'étude de vulnérabilité afin de fixer un rendez-vous avec chacun d'entre eux.

Les documents de référence utilisés au cours de cette étude sont de différentes natures :

- les guides techniques édités par le ministère chargé de l'environnement (MEDDE) ;
- les guides et les références techniques internes au bureau d'études TECHNIP ;
- Effets à retenir :
  - les données de base fournies par la DRIEE Ile-de-France et la DDT des Yvelines ;
  - les données fournies par TOTAL (étude de dangers) ;
- Données constructives :
  - les plans et descriptifs fournis par les propriétaires des bâtiments concernés (rares) ;
  - les relevés et les prises de vues sur sites lors des visites effectuées par le bureau d'études TECHNIP les 22 janvier, 26 janvier et 12 février 2010.

Cette analyse vise à déterminer, à partir des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers, les dommages occasionnés aux bâtiments et les conséquences éventuelles sur la sécurité de leurs occupants (écroulement total ou partiel de la structure).
Pour ce faire, le bureau d'études a évalué dans un premier temps le niveau actuel de protection des personnes situées dans les bâtiments autour du site concerné vis-à-vis des phénomènes accidentels.
Dans un deuxième temps, il a préconisé des conseils de renforcement vis-à-vis des explosions et des flux thermiques pour les bâtiments jugés non résistants lors de l'étape précédente. Ces préconisations ont été accompagnées d'un chiffrage et d'un objectif de performance : lorsque les renforts nécessaires étaient trop importants et entraînaient un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens, ils ont été hiérarchisés.

Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 et la modification des cartes d'aléas qui en découle (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables.

Conclusion de l'étude pour les six maisons individuelles situées au 44, 46, 48, 50 et 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou

Les études de vulnérabilité ont montré que ces habitations pourraient subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 27 mbar pendant 30 ms à 90 mbar pendant 350 ms,
- un flux thermique de 3 à 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1100 $(kW/m^2)^{4/3}$.s en cas de boil-over couche mince.

Ces effets ne remettent pas en cause la stabilité globale des maisons. En revanche leurs occupants ne sont pas convenablement protégés en raison du risque de projection d'éclats de verre.
En conséquence, le bureau d'études a proposé de mettre en place du verre trempé (avec châssis adapté) pour les ouvertures des façades les plus exposées et de poser un film adhésif anti-projection pour les ouvertures des autres façades. En cas d'incendie sur le site TOTAL, le bureau d'études a préconisé aux occupants de ces maisons de se rendre dans une pièce située à l'opposé du sinistre.

Conclusion de l'étude pour la maison individuelle située au 18 rue de Seine à Issou

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 80 mbar pendant 800 ms à 160 mbar pendant 800 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- un phénomène thermique de type flash fire (hors LIE mais dans la zone d'effets significatifs).

La structure de cette maison ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.
Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.
Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) de la façade nord, puis ceux de la façade ouest, puis ceux de la façade sud, ensuite l'amélioration du doublage de la sous-pente et enfin le renforcement des murs nord, ouest et sud.

Conclusion de l'étude pour le boulodrome

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 22 mbar pendant 30 ms à 85 mbar pendant 700 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² au niveau de l'angle nord-est en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1250 $(kW/m^2)^{4/3}$.s en cas de boil-over couche mince.

La structure du boulodrome ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.
Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.
Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) en façade est, puis ceux des façades nord et sud, puis ceux de la façade ouest, ensuite l'ajout de profilés métalliques intermédiaires (poutres) sur les façades est, puis nord et sud, enfin remplacement des tôles de couverture avec renforcement de la charpente.

Conclusion de l'étude concernant la RD 146

L'étude de vulnérabilité a montré que la RD 146 pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,4 km à 50 mbar sur 550 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la traversée des canalisations,
- un flux thermique de 8 kW/m² sur une longueur d'environ 150 m,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de route potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 250 m).

A de telles pressions, les risques encourus sont d'abord matériels : carrosseries des voitures endommagées, rupture des vitres latérales et accidents causés par l'effet de surprise. Concernant les conséquences dues au flux thermique, les véhicules représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas exposés à une dose létale.
La seule manière efficace de protéger la RD 146 des effets de surpression est « d'isoler » la route par exemple à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant, ce qui est difficile à mettre en œuvre. La route peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source de rayonnement et la route, voire d'un tunnel. Concernant le flash fire, la mise en place d'un système de feu rouge et de demi-barrières pour fermer la route, couplés à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

Conclusion de l'étude concernant la voie ferrée

L'étude de vulnérabilité a montré que la voie ferrée pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,3 km à 50 mbar sur 450 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la cuvette de rétention n°7,
- un flux thermique maximal de 7 kW/m² sur la partie est de la voie ferrée, une portion de 650 m pouvant recevoir un flux compris entre 3 kW/m² et 7 kW/m²,
- un flux thermique maximal de 5 kW/m² sur la partie ouest de la voie ferrée, une portion de 250 m pouvant recevoir un flux compris entre 4 kW/m² et 5 kW/m²,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de voie ferrée potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 200 m),
- une dose thermique comprise entre 600 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et 1000 $(kW/m^2)^{4/3}$.s sur une portion de voie de 200 m de longueur.

Concernant la surpression, les risques encourus sont principalement matériels (tôles des wagons endommagés, rupture des vitres latérales les passagers pouvant recevoir des éclats de verre). Concernant les conséquences dues aux effets thermiques longs et transitoires, les trains représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas gravement exposés.
La voie ferrée peut être protégée des effets de surpression en « isolant » la voie ferrée à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant. Cette solution est inenvisageable compte tenu des contraintes d'exploitation et de maintenance de la ligne SNCF. La voie ferrée peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source rayonnement et la route, voire d'un tunnel. La suspension du trafic ferroviaire liée à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a également été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

A l'approbation du PPRT, l'étude de vulnérabilité sera transmise aux propriétaires des biens ci-dessus. Ce document tiendra lieu d'étude de résistance du bâti demandée au Titre IV – article 1 du règlement (voir également le paragraphe 7.2.2. du présent document).

5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens

Des estimations de valeurs vénales des biens ont été demandées au Service des Domaines afin de permettre la comparaison entre le coût des éventuels travaux susceptibles d'être imposés aux propriétaires et la valeur de leur bien. En effet, lorsque le renforcement du bâtiment aboutit à un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le PPRT ne peut imposer (prescriptions) des travaux qu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, le reste des travaux étant recommandé. Dans ce cas, il est nécessaire de hiérarchiser les renforts sachant que ces renforts partiels permettront d'améliorer la protection des occupants vis-à-vis d'événements d'intensités moindres mais ne garantiront pas la sécurité pour les accidents majeurs.
Le tableau suivant présente le rapport entre le coût estimé des travaux de renforcement du bâti (par le bureau d'études TECHNIP) et l'estimation de la valeur vénale des biens (par le Service des Domaines) :

Adresse Locataire/ propriétaire	Nature des bâtiments	Mesures foncières possibles ?	Coût renforcement / valeur du bien (en %)
Maison 18 rue de Seine à Issou	Maison individuelle	Oui (délaissement)	>> 10 %
Six maisons : 44, 46, 48, 50, 52 av. Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou	Maisons individuelles	Non	de 3 % à 7 %
Commune de Porcheville	ERP (boulodrome)	Non	35 %

6. Phase de stratégie du PPRT

6.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.
La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels de mesures foncières (expropriation, délaissement) possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très important, par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+ (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

6.2. Choix stratégiques

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;
- le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :
  - 11 janvier 2011 : Porcheville,
  - 12 janvier 2011 : Gargenville,
  - 4 mars 2011 : Issou.

6.2.1. Obtention du zonage réglementaire

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut imposer une réglementation sur les projets nouveaux et sur les aménagements et constructions existants pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risques.
Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent limiter la population exposée,
- protéger en cas d'accident (règles de construction).

Il est souligné la particularité du PPRT autour de la société TOTAL dont une large partie des zones réglementées est exposée à un phénomène de cinétique lente de type « boil-over ».
Sur l'ensemble de ces secteurs, zones identifiées par le suffixe « +L », l'objectif de prévention est de limiter la densification de la population par l'adoption de règles adaptées dans le règlement du PPRT.
La limitation de la densification de la population doit permettre de préserver la capacité des pouvoirs publics et des services de secours de procéder à une mise à l'abri ou une évacuation des populations exposées, de jour comme de nuit.

Pour les zones exposées les plus proches du site, il y a superposition des aléas à cinétique rapide et à cinétique lente et seuls quelques secteurs à l'est sur Gargenville et au sud-est sur Mézières-sur-Seine sont exposés à des phénomènes à cinétique rapide tout en étant en dehors de la zone de « boil-over ».

Pour atteindre cet objectif de non densification malgré l'étendue et le nombre de zones réglementées, il a été décidé de travailler sur la délimitation des zones où la densification pouvait être admise sous conditions parce que déjà urbanisées et celles non urbanisées où elle devait être plus encadrée par le PPRT.
C'est pourquoi dans les zones « b2+L » et « b3+L », il a été distingué des zones « u » (zones « b2u+L » et « b3u+L ») qui correspondent à des parties urbanisées du territoire exposé à la date d'approbation du PPRT. La délimitation de ces zones a été réalisée selon le parcellaire actuel et en fonction du mode réel d'occupation des sols.

Le tableau suivant synthétise le zonage réglementaire, les aléas majorants et les mesures prescrites :

zonage réglementaire	Aléas majorants	Mesures sur les projets		Mesures sur l'existant
		Urbanisme	Prescriptions	
G	Surpression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire, sauf activité à l'origine du risque	Cf Arrêté préfectoral ICPE	Cf Arrêté préfectoral ICPE
Zone R+L	Surpression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire sauf activité à l'origine du risque	Prescriptions constructives	Possibilité d'expropriation ou mesures supplémentaires
Zone r+L	Surpression M+ Thermique F+	Interdiction de construire sauf activité industrielle	Prescriptions constructives	Possibilité de délaissement pour maison d'habitation
Zone B1+L	Surpression M+ Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B2+L	Surpression M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B3+L	Surpression Fai Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b1+L	Surpression Fai Thermique Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2+L	Surpression Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2	Surpression Fai	Pas d'interdiction	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2u+L	Surpression Fai	Logements supérieurs à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b3+L	Cinétique lente	Logements et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés
Zone b3u+L	Cinétique lente	Logements de hauteur supérieure à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés

6.2.2. Réglementation des projets

6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU de la commune.

La situation des quatre communes concernées à la date du 26/03/2010 est la suivante :

- Porcheville est doté d'un POS approuvé le 27/04/2000 et opposable depuis le 12/06/2000. Trois procédures ont été menées depuis son approbation : une procédure de révision simplifiée approuvée le 10/05/2007 et deux modifications approuvées les 10/05/2007 et 24/09/2007 ;
- Issou est doté d'un POS approuvé le 30/01/2003 et opposable depuis le 06/08/2003 ;
- Gargenville n'est pas couvert actuellement par un document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc à cette commune. Le PLU est en cours d'élaboration ;
- Mézières-sur-Seine est doté d'un POS approuvé le 30/05/1991 et opposable depuis le 17/07/1991, ce document a subi plusieurs modifications depuis son approbation, la dernière étant une modification approuvée le 20/06/2006 et opposable depuis le 09/08/2006. La commune a entamé une procédure de révision de son POS.

En cas de contradiction entre les dispositions du PPRT et du POS/PLU, la disposition la plus contraignante prévaut.
Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Les principes réglementaires correspondent soit à des principes retenus au niveau national tels que présentés dans le tableau *Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas* du paragraphe 5.4, soit à des règles fixées localement et qui ont reçu l'accord des personnes et organismes associés. C'est en particulier le cas pour les règles définies sur les secteurs exposés uniquement au phénomène à cinétique lente de boil-over :

- limitation des biens à usage d'habitation pour les seules zones déjà urbanisées avec densité de logements limitée pour ces zones. (deux étages autorisés combles inclus) ;
- pour les secteurs non urbanisés, possibilité en fonction des règles d'urbanisme en vigueur (POS/PLU) de constructions à usage autres que d'habitation, avec une tolérance pour les logements nécessaires au fonctionnement des activités.

Le regroupement des zones ayant des règles d'urbanisme identiques a permis une première simplification du zonage.
La prise en compte des enjeux et du contexte local lors de la phase de stratégie avec les personnes et organismes associés permet une deuxième phase de simplification du zonage.

6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants

Afin de garantir la sécurité des occupants pour les projets ou aménagements qui ne sont pas interdits par le règlement du PPRT, une étude spécifique est imposée dans l'ensemble des zones exposées aux effets à cinétique rapide (zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2, b2+L, b2u+L). Cette étude, qui doit être réalisée à l'occasion d'un projet, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une extension sur un bien existant, doit être réalisée à charge du maître d'ouvrage en faisant appel à un architecte ou bureau d'étude spécialisé. Elle répondra aux attentes de l'annexe du règlement qui indique sur deux cartographies dont la portée est réglementaire, les niveaux de surpression et d'effets thermiques contre lesquels le projet doit assurer la sécurité des occupants.

L'obligation à l'égard du droit de l'urbanisme est de déposer à l'appui du dossier de demande de permis de construire une attestation de l'architecte ou de la société ayant réalisé l'étude, certifiant que le projet respecte les dispositions du PPRT (obligation en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme).

6.2.3. Mesures de protection des populations

Les études de vulnérabilité menées par le bureau d'études TECHNIP début 2010 (voir paragraphe 5.4.1) ont montré qu'il était nécessaire d'envisager des mesures de renforcement du bâti pour les constructions non adaptées aux phénomènes dangereux susceptibles de les impacter.
Pour les bâtis existants pouvant abriter des personnes et à partir du niveau d'aléa M+, le règlement du PPRT prévoit la prescription de travaux de renforcement décrits sous la forme d'objectif de performance. Le coût de ces travaux obligatoires ne peut pas être supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
L'étude de vulnérabilité du bureau d'études TECHNIP a proposé un ordre de priorité pour les travaux de chaque bâtiment existant concerné par le règlement.
Sont concernés par ces mesures :

- une maison 18 rue de Seine à Issou ;
- six maisons d'habitation : 44,46,48,50,52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou ;
- un boulodrome, 42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville.

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables. Une nouvelle étude de résistance du bâti, à la charge du propriétaire, doit être effectuée afin de déterminer les éventuels travaux de renforcement à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne le boulodrome situé sur la commune de Porcheville (42 avenue Louis Thibaldi), l'application de la doctrine nationale relative aux plans de prévention des risques technologiques conduirait à ne proposer que des recommandations de travaux pour ce bâtiment.
Cependant, du fait que c'est un établissement recevant du public pouvant accueillir jusqu'à une centaine de personnes, et comme souhaité par la commune de Porcheville, une règle plus stricte est inscrite dans le règlement du PPRT, imposant les travaux de renforcement du boulodrome.

Le PPRT peut par ailleurs comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transports ou aux équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, telles que les plans particuliers d'intervention (PPI).

C'est notamment le cas de la gestion de la voie ferrée Paris-Mantes, pour laquelle aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'est prévue ; le paragraphe 2.5 du titre IV du règlement ne faisant qu'appuyer ce qui est prévu dans le PPI.

Lors de la réunion du 17 septembre 2010 entre l'Etat (équipe projet du PPRT), la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines (gestionnaire de la RD 146) et TOTAL, il a été étudié les mesures physiques et organisationnelles suivantes pour la route départementale n°146.

- mise en place de feux (ou feux +barrières, ou feux + signal sonore, etc.) sur la portion de route concernée,
- mise en place d'un signal écrit (type « risque accidentel » ou « danger incident site TOTAL », etc.),
- dès le déclenchement d'une alarme sur le site TOTAL dans une zone pouvant impacter la RD 146 : l'exploitant déclenche les feux/barrières, cela avant la levée de doute et une éventuelle intervention et/ou déclenchement du POI et/ou déclenchement du PPI.

Toutefois, par courriel du 04/12/2010, TOTAL a indiqué ne pas vouloir être responsable du déclenchement d'un signal d'arrêt sur la RD 146 pour une question de responsabilité (par exemple, signal d'arrêt sur la RD 146 déclenché suite à une fausse alarme ayant fait perdre du temps à un véhicule de secours empruntant la RD 146).
Par courrier du 20/12/2010, le Conseil Général a également émis un avis défavorable car il ne veut pas être responsable de la maintenance du dispositif qui serait mise en place : « cette proposition suppose de maintenir en état de fonctionnement des équipements qui, par nature, sont destinés à n'être utilisés que très rarement ou même pas du tout ».
Par conséquent, aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'a été retenue dans le cadre du PPRT à l'exception des dispositions relatives à l'information (RD 146).

6.2.4. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau suivant) :

Tableau 7 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles.



(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

6.2.4.1 Expropriation :

En application de l'article L.515-16-III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'expropriation pour cause d'utilité publique, régie par le code de l'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation.
Le préfet ou le Conseil d'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière d'urbanisme.
L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.2 Délaissement :

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.
Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.
L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.3 Préemption :

En application du L.515-16 I du code de l'environnement, le droit de préemption peut être institué par délibération des communes concernées sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.
Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication…).
L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire l'exposition au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.
Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.
L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme).
La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Seul un bâtiment est concerné par une mesure foncière dans le cadre du présent PPRT : une maison d'habitation située au 18 rue de Seine à Issou est en secteur de délaissement.

Par saisine de la DDT en date du 27 septembre 2010, l'évaluation du coût de délaissement de cette maison a été demandée au trésorier payeur général des Yvelines.
Par courrier du 07/12/2010, le trésorier payeur général des Yvelines a répondu pour ce bien pouvant faire l'objet d'un délaissement, que l'estimation actuelle de sa valeur vénale était de 180 000 euros (valeur assortie d'une marge de négociation de 15 %).

6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques

L'exploitant à l'origine du risque, TOTAL Raffinage Marketing, s'est engagé, suite à la réunion des POA du 26 mars 2010, à remettre une nouvelle étude de réduction du risque à la source.
En effet, l'article L.515-19 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour un exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes de faire financer par la convention financière tri-partite du PPRT (qui rassemble l'industriel à l'origine du risque, l'Etat et les collectivités locales concernées) une ou des mesures de maîtrise des risques dites « supplémentaires » qui permettent de réduire le risque à la source (et de limiter les mesures foncières) au-delà de ce qui est réglementairement exigible par l'inspection des installations classées, cela uniquement dans le cas où le coût de ces mesures permet de diminuer globalement le coût du PPRT.
Les phénomènes dangereux impactant le bâti de la société REP seraient donc dus à un nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures ayant pris naissance dans la pomperie ou dans le « pipeway » (caniveau de circulation des tuyauteries) ou dans la cuvette de rétention n° 4.
C'est par conséquent sur ces phénomènes que TOTAL a porté sa réflexion.

Une étude complémentaire de TOTAL a été remise le 26 mai 2010. L'étude visait à réduire les distances d'effets associées au phénomène dangereux d'UVCE pomperie par la construction d'un mur en périphérie du dépôt à la mitoyenneté avec le terrain de la société REP, côtés Sud et Ouest du dépôt faisant face au bâtiment atelier de REP fortement impacté par les effets d'un UVCE pomperie. Ce mur ayant pour objectif de contenir le nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures dérivant pour éviter sa dispersion plus lointaine et limiter ainsi ses effets.
Cependant, la justification de l'efficacité de cette mesure ne peut se faire qu'avec une étude de dispersion en 3 dimensions. Or en l'état actuel des connaissances, ce type de modélisation ne peut pas être validé par le service d'inspection des installations classées puisque la circulaire du ministère chargé de l'environnement DEVP 1013761C du 10 mai 2010 limite l'utilisation de ce type de modélisation. Les résultats de ce type de modélisation, lorsque les distances entre la source et la cible sont faibles, sont très hétérogènes et très sensibles aux hypothèses d'entrée du modèle. Le ministère chargé de l'environnement a ainsi mis en place un groupe de travail sur ces modélisations en trois dimensions, dont les résultats sont attendus d'ici 3 à 5 ans.
Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des connaissances scientifiques, d'accepter la mesure supplémentaire proposée par l'exploitant car son efficacité ne peut pas être démontrée. TOTAL en a été informé oralement le 7 septembre 2010 et par courrier préfectoral du 21 février 2011.

6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP

Il faut rappeler que la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques résultant de l'examen de l'étude de dangers de 2008-2009 et correspondant à l'état de l'art en matière de maîtrise des risques (mesures prescrites par arrêté préfectoral du 1er septembre 2009) conduisait à l'inscription du bâtiment atelier de la société REP en secteur de mesure foncière d'expropriation.

Les personnes et organismes associés ont par conséquent souhaité que l'exploitant à l'origine du risque recherche des moyens d'éviter cette expropriation en proposant des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
Les différentes démarches proposées dans ce but sont exposées aux paragraphes 6.2.6.1, 6.2.6.2 et 6.2.6.3 ci-après.

6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP

Lors de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 26 mars 2010, le positionnement de l'atelier de la société voisine REP en secteur d'expropriation n'a pas été entériné.
De plus, le guide méthodologique du ministère chargé de l'environnement « relatif aux plans de prévention des risques technologiques » prévoit que l'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation soit « modulable » pour les activités (cf. tableau 7).
En effet, les activités sont considérées comme moins vulnérables à l'aléa que du bâti résidentiel dans la mesure où leurs personnels n'y dorment pas, peuvent bénéficier de moyens de protection fournis par l'employeur et d'une formation à la conduite à tenir en situation accidentelle (avec réalisation d'exercices périodiques).

Par courrier du 4 mars 2011, La société TOTAL RM a transmis une nouvelle étude comportant une modélisation en deux dimensions de la dispersion atmosphérique du nuage inflammable (identique à ce qui a été fait dans l'étude de dangers de 2008-2009) et, à partir de ces résultats, une modélisation tridimensionnelle de l'explosion a été effectuée.
Il est à noter que cette démarche ne vise pas à réduire l'aléa par la mise en œuvre de mesures concrètes de réduction des risques mais consiste uniquement à affiner par le biais d'une nouvelle modélisation l'évaluation des effets de surpression sur l'atelier REP.

Du fait de l'aspect novateur de cette étude, l'inspection des installations classées a sollicité une tierce expertise.
La tierce expertise, portant principalement sur les données d'entrée de la modélisation, a été réalisée par l'IRSN, expert indépendant, en avril-mai 2011. Le rapport de la tierce expertise, transmis à l'inspection par courrier du 07/07/2011, a pointé certains éléments restant à justifier par la société TOTAL RM.
Le tiers expert n'a par conséquent pas pu conclure sur la validité des résultats présentés par la société TOTAL RM.
Une étude complétée afin de répondre aux préconisations du tiers expert a été fournie par courrier du 02/08/2011. Un complément en réponse aux questions de l'inspection des installations classées (DRIEE) faisant suite à l'étude de ce document a été transmis par la société TOTAL RM par courriels des 11/08/2011 et 26/08/2011.

Étant donné d'une part la grande différence pour la valeur de l'intensité reçue par l'atelier REP entre le résultat donné par la modélisation 2D (modèle éprouvé et plutôt majorant) de l'étude de dangers et celui trouvé en utilisant une modélisation 3D des effets de surpression, et d'autre part le faible retour d'expérience sur les modélisations tridimensionnelles appliquées à ce type de phénomène dangereux, ainsi que l'hétérogénéité des résultats obtenus d'une étude 3D à l'autre, le ministère chargé de l'environnement a indiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 9 septembre 2011 qu'il considère que :

- les dispositions de la circulaire du 22/07/2009 « relative à la modélisation au moyen de modèles CFD de la dispersion atmosphérique pour l'évaluation des zones d'effets dans le cadre de l'élaboration des PPRT » reprise dans la circulaire du 10/05/2010, sont applicables aussi à ce type de modélisation CFD (modélisation des effets de surpression) ;
- à l'automne 2011, un groupe de travail a débuté afin de mettre en place un outil similaire à celui actuellement en cours de rédaction sur les outils 3D de modélisation de la dispersion.

L'étude fournie par TOTAL n'a par conséquent pas pu être acceptée.

La société TOTAL RM a été informée oralement le 12/09/2011 de cette conclusion, et elle est associée aux réflexions d'un groupe de travail national sur les modélisations 3D.

6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »

L'application au cas de la société REP de la note de doctrine PPRT du ministère chargé de l'environnement « Traitement des activités économiques » de mai 2011, qui définit les dispositions alternatives envisageables pour les activités situées en zone de mesures foncières suivant les différentes typologies d'activités rencontrées (voir le tableau 8 ci-après), a aussi été étudiée.

Cela n'a pas abouti à modifier le règlement applicable au bâti de la société REP, découlant de la méthodologie PPRT générale (cf. tableaux 5 et 7), puisque :

- en heures ouvrées, une dizaine de personnes sont présentes en permanence dans l'atelier afin de faire fonctionner les installations ;
- l'activité de REP n'est ni en lien direct avec TOTAL ni prestataire de TOTAL, sa délocalisation n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement technique et économique de la zone et ne remet pas en question la viabilité du dépôt TOTAL ;
- l'atelier de la société REP est utilisé pour la fabrication de produits chimiques donc ne fait pas partie du secteur tertiaire ;
- l'étude de vulnérabilité sur l'atelier REP (cf. paragraphe 5.5) a montré que la résistance aux surpressions de l'atelier n'est pas assurée et que le renforcement de ce bâtiment afin d'atteindre le niveau de protection requis nécessiterait un très lourd investissement consistant à reprendre l'ensemble des murs et de la toiture, le coût de tels renforts dépasserait alors très nettement 10 % de la valeur vénale du bien. La totalité des travaux permettant la protection des personnes ne pouvant être imposée, la protection est considérée comme impossible.
  De plus, la mesure organisationnelle consistant à faire évacuer le personnel de l'atelier vers les bureaux n'est pas envisageable pour les deux raisons suivantes :
    - le phénomène d'UVCE n'est pas un phénomène à cinétique retardée (l'explosion du nuage dans la pomperie peut se faire dans un délai inférieur à 20 minutes) ,
    - la protection des personnes dans le bâtiment de bureaux de REP n'est pas assurée puisque ce bâti nécessiterait également des travaux de renforcement d'un montant très supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens (cf. paragraphe 5.5) ;
- en heures ouvrées, le personnel de l'atelier (enjeu) est présent en permanence.

Tableau 8 : Principes généraux de traitement des activités économiques

(extrait de la note de doctrine « traitement des activités économiques » de mai 2011)

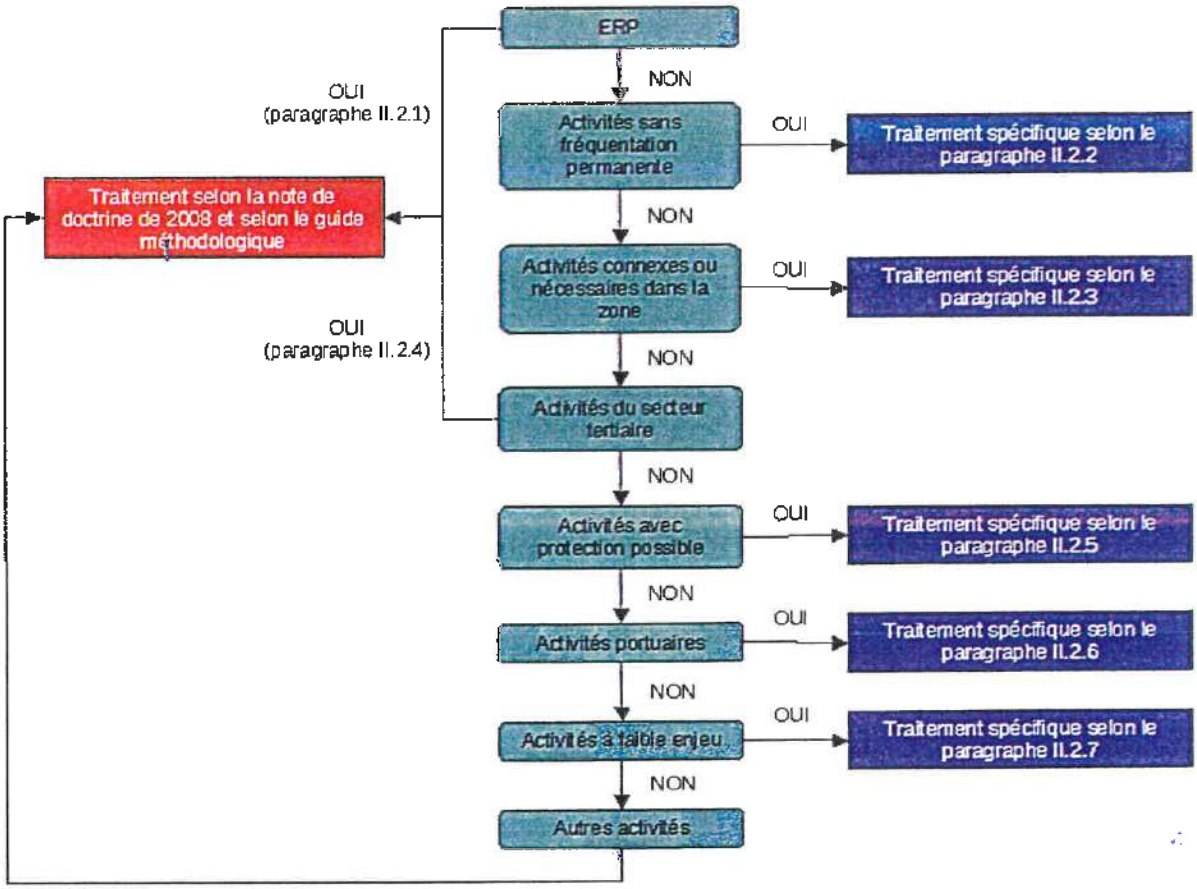

6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires

La société TOTAL RM a finalement proposé lors de la réunion du CLIC du 8 novembre 2011 la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques qui permettraient en cas d'accident de réduire les effets des phénomènes dangereux majorants en terme d'impact sur le bâtiment atelier de la société voisine REP, à savoir les scénarios n° 54 « UVCE pomperie - effets thermiques » et n° 55 « UVCE pomperie - effets de surpression » de l'étude de dangers de 2008-2009 qui a servi de base à l'élaboration du PPRT.

La société TOTAL RM a transmis par courrier du 28 novembre 2011 une étude explicitant les mesures complémentaires de maîtrise du risque envisagées et comportant une nouvelle modélisation des effets d'un UVCE issu de la pomperie qui prend en compte ces mesures. L'étude fournie porte notamment sur les effets qui seraient reçus par le bâtiment atelier de la société voisine REP.
Suite au rapport de l'inspection du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par courrier préfectoral du 10 janvier 2012.
L'exploitant a transmis une étude complétée par courrier du 17 février 2012.

La société TOTAL RM a proposé la mise en place des trois mesures suivantes :

- augmenter la distance entre la rétention de la pomperie et l'atelier REP, en enlevant, par la mise en place d'un muret, l'angle sud-est de la surface de rétention pomperie qui est vide de tout équipement ;
- limiter la surface de nappe (soit la surface d'évaporation) en cas de fuite en pomperie à 2 150 m², au lieu de 4 300 m² actuellement, en réalisant le compartimentage de la pomperie actuelle par un muret ;
- supprimer les tuyauteries inutilisées de la pomperie, afin d'en réduire l'encombrement (car plus c'est encombré plus la surpression résultante est élevée).

En tenant compte des deux premières mesures exposées ci-dessus, l'exploitant a réalisé en novembre 2011 une modélisation des effets qui seraient engendrés par le phénomène dangereux UVCE pomperie.
La modélisation a été effectuée avec le logiciel PHAST qui utilise une méthodologie « 2 dimensions » classique et éprouvée, et qui avait déjà été utilisée pour l'étude de dangers réalisée en 2008.
La nouvelle modélisation montre que :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,
- les effets de surpression du phénomène dangereux UVCE pomperie qui seraient reçus par l'atelier REP (façade Ouest la plus exposée) seraient réduits de moitié.

Les mesures de maîtrise des risques proposées par la société TOTAL RM et la modélisation des effets qui résulteraient du phénomène dangereux « UVCE pomperie » prenant en compte les mesures proposées ont été jugées recevables par rapport du 22/03/2012 de l'inspection des installations classées.
La mise en place de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques est imposée à la société TOTAL RM par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

Le bâtiment atelier de la société REP, sise 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, n'est ainsi plus situé en secteur de mesure foncière possible.

De même la société Fairtec n'est plus située en zone d'aléa moyen de surpression mais en aléa faible. Enfin, la RD 146 voit sa portion située en zones « R+L » et « r+L » réduite.

La cartographie des aléas et les mesures qui en découlent ont été revues afin de prendre en compte les mesures de maîtrise des risques en pomperie que propose l'exploitant.
Le présent document ainsi que les autres documents constitutifs du PPRT, à savoir le plan de zonage réglementaire, le règlement et les recommandations, ont été revus en conséquence.

Ces mesures de maîtrise des risques et les conséquences de leur mise en œuvre sur le PPRT ont été présentées aux membres du CLIC (comité local d'information et de concertation) lors de la réunion du 12 mars 2012.

7. Elaboration du PPRT

Les principes qui ressortent de la phase stratégique sont traduits sous la forme réglementaire d'un plan de zonage et d'un règlement.

7.1. Plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. Il délimite plusieurs types de zones correspondants aux divers niveaux d'aléas.

7.1.1. Principe

Le zonage réglementaire délimite des zones dans lesquelles des interdictions, des prescriptions et des recommandations seront applicables.
Le principe retenu est le suivant :

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société TOTAL Raffinage Marketing, soit à une zone d'interdiction réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La zone « rouge foncé » (symbole R) est exposée à des niveaux d'aléas thermiques « très fort plus » (TF+) et de surpression « moyen plus » (M+) Il s'agit d'une zone très fortement exposée aux risques : le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être très grave pour les personnes. Dans cette zone, les cumuls de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sont également les plus importants.
En conséquence, le principe est l'interdiction stricte : aucune construction n'y est autorisée à l'exception des aménagements qui seraient directement liés à l'activité à l'origine du risque.

La zone « rouge clair » (symbole r) est exposée à un niveau d'aléa thermique « fort plus » (F+) et à un niveau d'aléa de surpression « moyen plus » (M+). Il s'agit d'une zone fortement exposée aux risques. Le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique peut être grave à très grave pour les personnes.
En conséquence, l'interdiction de construire y est une règle générale.

La « zone bleu foncé » (symbole B) est exposée à un niveau d'aléa thermique allant jusqu'à« moyen plus » (M+) et à un niveau d'aléa de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+). Le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être significatif à grave pour les personnes. Dans cette zone, certains aménagements sont possibles, sans toutefois pouvoir conduire à augmenter significativement la population exposée. En particulier, les habitations et les établissements recevant du public sont interdits ainsi que les aménagements de biens existants qui conduiraient à une augmentation significative de la population.

La zone « bleu clair » (symbole b) est exposée à un niveau d'aléas « faible » (Fai) et/ou à un aléa de cinétique lente. Selon le guide méthodologique des PPRT, des mesures de renforcement des vitrages sont à minima à recommander pour le bâti existant et obligatoires pour les constructions futures lorsque le niveau d'aléa de surpression est compris entre 20 et 50 mbars.

7.1.2. Délimitation des zones réglementaires

La description de l'obtention du zonage réglementaire est faite au paragraphe 6.2.1.

Le zonage réglementaire fait également apparaître les secteurs construits de délaissement possible, où existe un risque important d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

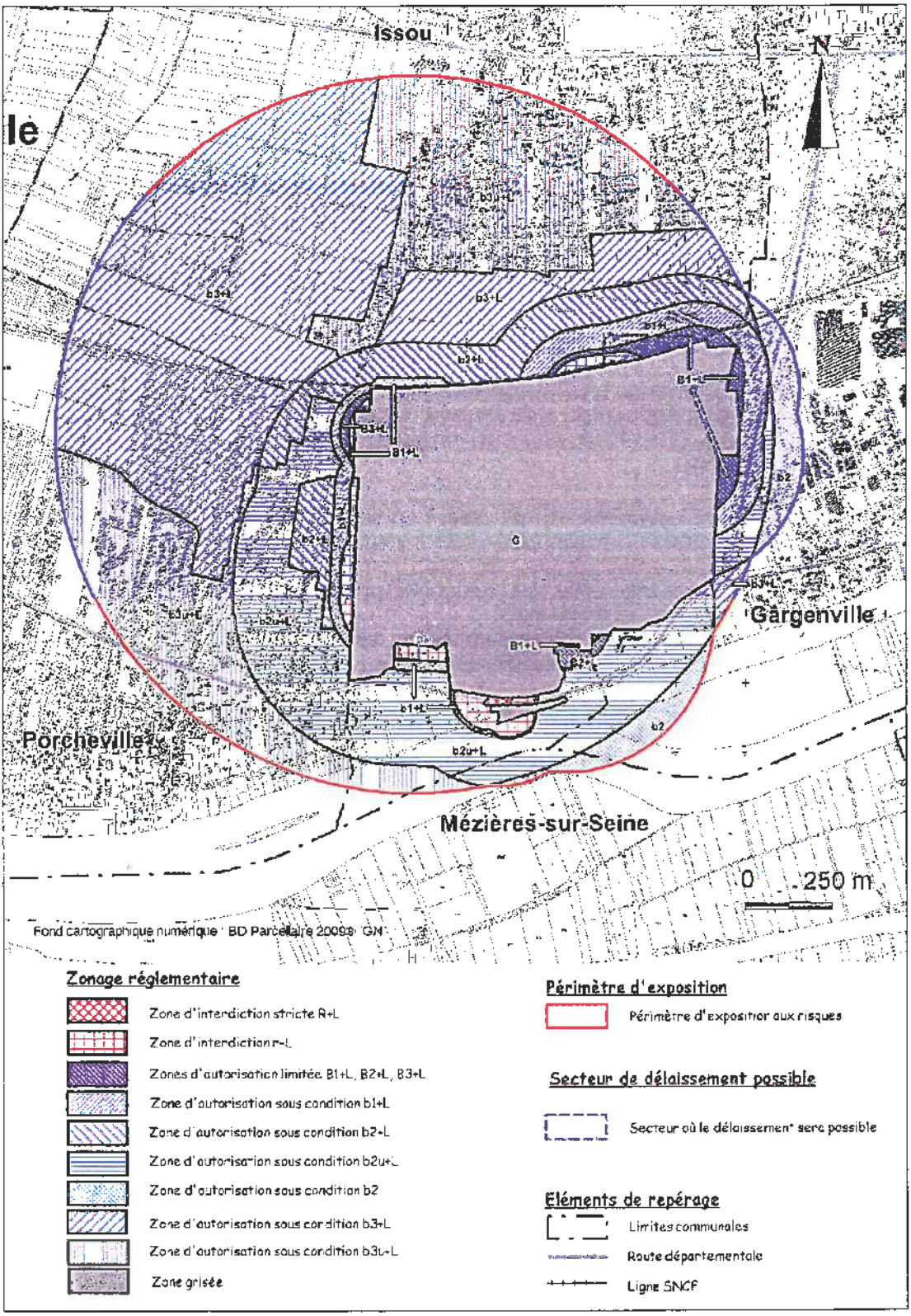

Carte 10 : Zonage réglementaire.

7.2. Règlement

Le contenu du règlement est défini par l'article 3-1-3° du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005. Il précise que celui-ci doit comporter *« en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les secteurs dans lesquels les droits de délaissement et de préemption seront instaurés et l'expropriation déclarée d'utilité publique, les mesures de protection des populations concernant le bâti existant, l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan et les servitudes d'utilité publique. »*

Le règlement du présent PPRT (voir le document « règlement ») comprend cinq parties :

- des dispositions générales (titre I) ;
- une réglementation des projets qu'ils soient nouveaux ou réalisés sur des biens et activités existants pour les 4 types de zones (rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B), bleu clair (b), grisée) soit 12 zones au total (titre II) ;
- des mesures foncières (titre III) ;
- des mesures de protection des populations (titre IV) ;
- la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique (titre V).

7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone

Les **zones rouges** se déclinent en deux catégories :
- la zone « R+L » (rouge foncé) est exposée à des aléas très forts ; dans cette zone, il y a interdiction stricte de construire tout nouveau projet à l'exception des constructions liées à l'activité à l'origine du risque.
- la zone « r+L » (rouge clair) est exposée à des aléas forts ; dans cette zone, il est interdit de construire à l'exception d'installations à caractère industriel.

Dans ces deux zones rouges la réalisation d'infrastructure de transport est interdite à l'exception d'infrastructure ayant une fonction de desserte liée à l'activité à l'origine du risque.

Zones cartographiées en **bleu foncé** (« B1+L » ; « B2+L » ; « B3+L ») :
Ces zones sont exposées à des aléas moyens.
Dans ces zones, le principe de constructibilité restreinte prévaut sous réserve de prescriptions techniques. Sont toutefois interdites les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements recevant du public (ERP).

Les zones moins exposées sont cartographiées en **bleu clair** (« b1+L » ; « b2 » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L » et « b3u+L ») :
Les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » et « b2 » sont exposées à des aléas faibles et, à l'exception de la zone « b2 », sont également exposées au phénomène de boil-over à cinétique lente. Le principe de constructibilité restreinte y prévaut sous réserve de prescriptions techniques.
Les zones « b3+L » et « b3u+L » sont exposées au seul phénomène de cinétique lente (boil over). Le principe de constructibilité restreinte y prévaut, sans prescriptions techniques.
Dans les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L »; « b3u+L » est interdite la construction d'établissement recevant du public difficilement évaluable ou à caractère vulnérable tel que notamment les crèches, les écoles, les maisons de retraite, les établissements hospitaliers ou pénitentiaire, etc.
Dans les zones « b1+L »; « b2+L »; « b3+L » est interdite la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités.
Dans les zones « b2u+L » et « b3u+L » est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Dans les zones exposées à des effets à cinétique rapide (R+L ; r+L ; B1+L ; B2+L ; B3+L ; b1+L ; b2 ; b2+L ; b2u+L), la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieur à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires accueil des gens du voyage et parkings sont interdits.

La zone grisée « G » correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique. C'est une zone d'interdiction de construction nouvelle à usage d'habitation, d'établissement recevant du public et de bien à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité

directement liées avec l'activité à l'origine du risque. Les constructions autorisées ne doivent pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

D'une manière générale, le règlement du PPRT n'interdit pas la reconstruction en cas de sinistre d'un bâtiment. Ce droit à la reconstruction est d'ailleurs posé en principe par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Il est toutefois à noter qu'en cas de sinistre, le projet devra respecter les prescriptions prévues dans la zone correspondante du PPRT pour la sécurité des occupants (étude spécifique telle que décrite à l'annexe du règlement du PPRT), et qu'une attestation de la prise en compte du PPRT au stade du projet devra être établie à l'appui de la demande de permis de construire (cf § 7.2.2).

7.2.2. Prescriptions constructives par zone

Les prescriptions constructives ont été établies à partir d'un objectif de performance à atteindre, et non de moyens à mettre en œuvre qui peuvent dépendre de chaque bâtiment, de la technique disponible et du choix du propriétaire.

L'objectif de performance qu'il faut atteindre consiste à définir un niveau de résistance du bâti en fonction de l'intensité des effets thermiques et de surpression auquel il pourrait être soumis.

Les cartes d'intensité par type de phénomène récapitulent les objectifs de performance à atteindre prescrits par le règlement et auxquels le bâti devra résister en fonction de sa localisation. Ces cartes se trouvent en annexe du règlement.

De manière générale, les constructions autorisées font l'objet de prescriptions. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par le PPRT et nécessite la demande d'un permis de construire :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée ;
- une attestation devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

7.2.3. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau au paragraphe 6.2.4. et le paragraphe 6.2.6.3).
Sur les onze bâtiments qui ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité approfondie, un seul est concerné par une mesure foncière :
la maison individuelle sise 18 rue de Seine à Issou, se trouvant en zone d'aléa thermique « fort plus » (F+) et d'aléas de surpression « faible » (Fai), c'est pourquoi elle **fait l'objet d'une mesure de délaissement.**

7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations

Le titre IV du règlement fixe les mesures de protection des populations. En dehors de tout projet, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant de nature à assurer la protection des personnes sont prescrites. Pour cela, une étude déterminera les éventuels travaux à réaliser pour la sécurité des occupants au regard des intensités (effets de surpression / effets thermiques) indiquées sur les cartes annexes au règlement.
Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées.
De caractère obligatoire, elles concernent les constructions et les usages existants à la date d'approbation du PPRT pour qu'ils puissent se maintenir dans la zone.

L'étude et les éventuels travaux de renforcement à réaliser afin de répondre aux objectifs de performance décrits par le règlement sont à la charge du propriétaire.

Ils doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.
Pour les bâtiments existants concernés, l'étude de vulnérabilité décrite au paragraphe 5.4 de la présente note répond à l'étude exigée par le règlement du PPRT.

Lorsque le coût des mesures de renforcement du bâti dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale seront mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de

performance poursuivis. C'est aussi le cas des biens inscrits en secteur de délaissement même si les travaux permettent de résister à un aléa moins important que celui à l'origine du délaissement.

Des mesures relatives aux usages sont également prescrites concernant les routes, les transports de matières dangereuses, les transports collectifs sur route, ferroviaires, fluviaux, les modes doux et les espaces ouverts. Ces mesures consistent en des interdictions et en une signalisation d'information de l'existence du risque technologique dans un délai de 2 ans.

7.3. Recommandations

Les recommandations formulées, en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement, n'ont pas de caractère obligatoire mais leur mise en œuvre contribue à améliorer la protection des populations. Ces recommandations sont « relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement des caravanes ». Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Dans le cas du PPRT autour du site de TOTAL à Gargenville, les recommandations concernent :

- tous les bâtiments situés en zone d'aléa de surpression « faible » (Fai),
- les bâtiments situés en zone « moyen plus » (M+) dont le coût des travaux dépasserait 10 % de leur valeur vénale,
- le transport de matières dangereuses.

Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	feu compartiment bac D5	E	thermique	35	45	70		Rapide
2	feu compartiment bac D6	E	thermique	40	70	95		Rapide
3	feu compartiment bac 124	E	thermique	40	60	85		Rapide
4	feu cuvette 1 (D5+D6+déportée)	E	thermique	60	85	110		Rapide
5	feu cuvette 7 (bacs 32+33+130+131)	E	thermique	40	65	90		Rapide
6	feu cuvette 11 (bacs 123+124)	E	thermique	45	70	100		Rapide
7	feu cuvette 9 (bacs 127+128)	E	thermique	45	75	105		Rapide
8	incendie généralisé poste chargt camions kérosène	E	thermique	30	40	55		Rapide
9	incendie poste chargt wagons kérosène	E	thermique	25	25	35		Rapide
10	incendie rétention zone PLIF	E	thermique	35	45	60		Rapide
11	incendie cuvettes 9 et 10	E	thermique	55	95	140		Rapide
12	incendie bassin orage	E	thermique	30	45	60		Rapide
13	incendie zone sud : cuvettes 2+3+4+5+6	E	thermique	75	135	205		Rapide
14	incendie zone nord est : cuvette 7+11+9+10+ compt 151	E	thermique	75	135	205		Rapide
15	feu bac D5	C	thermique	0	0	102		Rapide
16	feu bac D6	C	thermique	0	0	102		Rapide
17	explosion bac 110 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
18	explosion bac 111 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
19	explosion bac 123 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
20	explosion bac 124 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
21	explosion bac 127 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
22	explosion bac 128 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
23	explosion bac 130 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
24	explosion bac 131 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
25	explosion bac 149 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
26	explosion bac 150 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
27	explosion bac 151 FOD	D	surpression	75	100	210	415	Rapide
28	explosion bac D5	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
29	explosion bac D6	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
30	BOCM bac 124	E	thermique	92	122	147		Rapide
31	BOCM bac 127	E	thermique	92	122	147		Rapide
32	BOCM bac 128	E	thermique	92	122	147		Rapide
33	BOCM bac 131	E	thermique	78	103	128		Rapide
34	BOCM bac 5	E	thermique	93	118	143		Rapide
35	BO bac 6	E	thermique	663	857	1031		Lente
36	pressurisation bac 124	E	thermique	100	130	165		Rapide
37	pressurisation bac 127	E	thermique	85	115	145		Rapide
38	pressurisation bac 128	E	thermique	85	115	145		Rapide
39	UVCE cuvette 1 effets thermiques	E	thermique	55	55	61		Rapide
40	UVCE cuvette 2 effets thermiques	E	thermique	160	160	176		Rapide
41	UVCE cuvette 4 effets thermiques	E	thermique	175	175	193		Rapide
42	UVCE cuvette 5 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
43	UVCE cuvette 7 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
44	UVCE cuvette 1 effets surpression	E	surpression			70	165	Rapide
45	UVCE cuvette 2 effets surpression	E	surpression			225	430	Rapide
46	UVCE cuvette 4 effets surpression	E	surpression			250	480	Rapide
47	UVCE cuvette 5 effets surpression	E	surpression			170	320	Rapide
48	UVCE cuvette 7 effets surpression	E	surpression			165	305	Rapide
54	UVCE pomperie effets thermiques	C	thermique	61	61	67		Rapide
55	UVCE pomperie effets surpression	C	surpression	30	45	130	260	Rapide
56	UVCE zone PLIF effets thermiques	E	thermique	105	105	116		Rapide
57	UVCE zone PLIF effets surpression	E	surpression			145	265	Rapide

60	UVCE Comp D3 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
61	UVCE comp D3 effets surpression	E	surpression			185	350	Rapide
62	UVCE comp D118 effets thermiques	E	thermique	110	110	121		Rapide
63	UVCE comp D118 effets surpression	E	surpression			170	315	Rapide
64	UVCE comp D119 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
65	UVCE comp D119 effets surpression	E	surpression			185	340	Rapide
66	UVCE comp 32/33 effets thermiques	E	thermique	100	100	110		Rapide
67	UVCE comp 32/33 effets surpression	E	surpression			145	270	Rapide
68	UVCE comp D6 effets thermiques	E	thermique	45	45	50		Rapide
69	UVCE comp D6 effets surpression	E	surpression			60	145	Rapide
70	incendie rétention pipeline TRAPIL	E	thermique	30	40	50		Rapide
76	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : pomperie	E	surpression	35	70	205	430	Rapide
77	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : MEROX	E	surpression	30	55	160	335	Rapide
78	UVCE banc de comptage	E	surpression	55	75	145	265	Rapide
80	UVCE pomperie zone encombrée : MEROX	C	surpression	30	55	160	335	Rapide
82	UVCE pipeline TRAPIL effets thermiques	E	thermique	95	95	105		Rapide
83	UVCE pipeline TRAPIL effets surpression	E	surpression			135	240	Rapide
84	UVCE pipeway effets thermiques	D	thermique	70	70	77		Rapide
85	UVCE pipeway effets surpression	D	surpression			100	200	Rapide
86	UVCE pipeline bord Seine effets thermiques	E	thermique	55	55	60		Rapide
87	UVCE pipeline bord Seine effets surpression	E	surpression			60	120	Rapide
89	incendie rétention pipeline bord Seine	E	thermique	25	35	45		Rapide

Annexe 2 : Synthèse des avis des personnes et organismes associés (POA)

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Annexe 4 : Avis motivé du commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

I - Modalités de la consultation

Le projet de PPRT comprenant les documents suivants :

- projet de note de présentation ;
- projet de zonage réglementaire ;
- projet de règlement du PPRT ;
- projet de cahier de recommandations ;

a été transmis par courrier préfectoral du 25 mai 2012 aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville.

Conformément aux articles R.515-39 à R.515-44 du code de l'environnement, les POA doivent transmettre leur avis sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

La préfecture a reçu les avis suivants :

Personne ou organisme associé	Date de l'avis émis	Nature de l'avis
L'exploitant TOTAL RM	07/08/2012	Pas de commentaire sur le projet
Mairie de Gargenville	28/06/2012	Favorable avec une demande
Mairie de Porcheville	19/06/2012	Défavorable
Mairie d'Issou	19/06/2012	Favorable avec trois demandes
Mairie de Mézières-sur-Seine	Non reçu	Avis favorable tacite
CLIC (comité local d'information et de concertation)	09/07/2012	Favorable (voir le compte-rendu de ce CLIC sur le site internet de la DRIEE)
Conseil général des Yvelines	Non reçu	Avis favorable tacite
Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY)	10/07/2012	Défavorable
Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA)	Non reçu	Avis favorable tacite
Société Réseaux Ferrés de France (RFF)	24/07/2012	Remarques formulées

Autre avis reçu :
L'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, a donné son avis par courrier du 24 juillet 2012.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78) et le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ont également été consultés par courrier préfectoral du 25 mai 2012.
Ils n'ont pas répondu.

MC

II - Synthèse des avis reçus et analyse des services instructeurs

Les avis reçus sont reproduits en annexe du présent document.

II.1 - TOTAL RM

Par courrier électronique du 7 août 2012, la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) a indiqué ne pas avoir de commentaires sur le projet de PPRT.

II.2 - Mairie de Gargenville

Par délibération du 28 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet de PPRT. Il demande toutefois des précisions sur « les précautions à prendre en cas de fumées toxiques ».

Analyse des services instructeurs

Il est d'abord rappelé que les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression (il n'y pas d'effet toxique), les produits pouvant brûler ou exploser étant seulement des hydrocarbures.
En cas d'accident majeur survenant sur le site TOTAL RM, le plan particulier d'intervention (PPI) serait déclenché par le préfet des Yvelines.
Le PPI approuvé en 2006 prévoit effectivement dans un premier temps, avant une éventuelle évacuation, le confinement de la population. Bien qu'il n'y ait pas pour le site TOTAL de Gargenville d'effet toxique redouté, ce confinement permet notamment la protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques.
Le PPI est en cours de mise à jour, les communes concernées y sont associées. Un exercice PPI est prévu pour l'année 2013.
De plus, les communes situées dans le champ d'application d'un PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) – Bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public, est à leur disposition pour toute information.

II.3 - Mairie de Porcheville

Par délibération du 19 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis défavorable en raison des motifs suivants :

- « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant le premier point soulevé par la commune, il est rappelé que seules les zones « R+L » et « r+L » (zones rouges sur le plan de zonage réglementaire du projet de PPRT) sont régies par le principe d'inconstructibilité.
Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés.
La réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage pour les terrains à risques, comme cela est le cas pour toutes les servitude d'utilité publique.

MC

. Pour ce qui concerne l'application de la loi SRU :
La loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)* vise avant tout à la diversification de l'habitat. L'atteinte des objectifs qu'elle fixe passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc des logements existants.
Les services de l'Etat incitent fortement les communes à faire réaliser, par l'Etablissement Public Foncier des Yvelines par exemple, un diagnostic foncier des terrains mutables et des possibilités de densification afin d'objectiver les possibilités réelles de construction et la capacité du territoire à porter les obligations triennales SRU. Une réflexion sur l'évolution possible des règles d'urbanisme fixées par le plan local d'urbanisme communal doit venir compléter ce diagnostic.
Enfin, si une commune ne peut objectivement atteindre ses futures obligations triennales, il lui sera possible de saisir la commission nationale en 2014, à l'issue de la période triennale en cours. Celle-ci pourra le cas échéant décider de moduler ses obligations triennales, après avis de la commission départementale. Une telle saisine devra cependant être argumentée techniquement, notamment par un diagnostic foncier tel que celui évoqué précédemment.

II.4 - Mairie de Issou

Par courrier du 29 juin 2012, la mairie d'Issou a transmis la délibération du 19 juin 2012 du conseil municipal émettant un avis favorable, assorti des demandes suivantes :

- « Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
- que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant les deux premiers points soulevés qui sont les mêmes remarques que pour la commune de Porcheville, il peut être apporté les mêmes réponses.

. Pour ce qui concerne la mesure foncière de délaissement définie par le projet de PPRT (une maison d'habitation), les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.
A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.
Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débuteront à l'automne 2012 sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Toutes les parties concernées, notamment la commune d'Issou, y seront conviées.

II.5 - Comité local d'information et de concertation (CLIC)

Le CLIC a été réuni le 9 juillet 2012 afin d'émettre un avis sur le projet de PPRT.
Après présentation du projet de PPRT par les services instructeurs et échange avec les participants, un avis favorable a été émis.
Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

II.6 - Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY)

Par courrier du 19 juillet 2012, la CAMY a transmis sa délibération en date du 10 juillet 2001 émettant un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commune de Porcheville.

Analyse des services instructeurs

Voir ci-avant ce qui concerne la commune de Porcheville.

II.7 - Société Réseaux Ferrés de France (RFF)

Par courrier du 30 juillet 2012, la société RFF a transmis son avis en date du 24 juillet 2012 comportant les trois remarques suivantes :

- « Règlement – titre IV mesures de protection des populations – article 2.6 : Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé la rédaction suivante : '[…] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, *y compris la desserte de la gare* » ;
- concernant le projet de règlement PPRT, les cartes citées (enveloppes des effets de surpression / thermiques à cinétique rapide continus) n'apparaissent pas dans les annexes ;
- concernant le projet de note de présentation (paragraphe 2.1.2 localisation et environnement proche), il est proposé la modification suivante : « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, ~~un chantier de triage local de la SNCF~~ *des voies de service* ainsi ~~qu'un atelier de réparation des wagons~~ *que deux bâtiments désaffectés.* » »

Analyse des services instructeurs

Les première et troisième remarques faites par RFF permettent respectivement de préciser le règlement pour la première et la description de l'environnement immédiat du site pour la troisième. Les documents constitutifs du projet de PPRT mis à l'enquête publique ont été modifiés en ce sens.

Pour ce qui concerne les cartes enveloppes des effets de surpression et des effets thermiques, seule la société RFF a indiqué ne pas les avoir trouvés en annexe du règlement.
Elles sont de plus disponibles, avec le reste des documents qui ont été mis en avis POA, sur la page PPRT du site internet de la DRIEE Ile-de-France.
Le règlement a toutefois été modifié afin de mieux faire apparaître ces cartes en annexe.

II.8 - Association INITIATIVES

Par courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, rappelle le mécontentement des riverains de devoir financer des travaux de renforcement.
Elle demande également que soit confirmé le fait que pour les riverains (hormis l'habitation objet de la mesure de délaissement) seuls des travaux recommandés sont prévus par le PPRT, et que même en l'absence de réalisation des travaux recommandés les assurances couvriront les dommages en cas d'accident.
Enfin, l'association demande « la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes, afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant. »

Analyse des services instructeurs

. Hormis la maison faisant l'objet d'une mesure de délaissement, les habitations existantes dans les zones « B3+L », « b1+L », « b2 », « b2+L » et « b2u+L » font uniquement l'objet de recommandations de travaux de renforcement (résistance à un aléa de surpression de niveau faible).
En effet, les six habitations existantes situées en zone « B3+L » (zone susceptible d'être impactée par des aléas de surpression de niveau faible mais aussi des aléas thermiques de niveau moyen plus) ont fait l'objet en 2010 d'une étude de vulnérabilité du bâti qui a montré leur résistance aux effets thermiques susceptible de les impacter. Comme indiqué dans la note de présentation, à l'approbation du PPRT cette étude de vulnérabilité sera remise aux propriétaires des biens concernés.

. L'obligation d'indemnisation des assurances en cas d'accident technologique a été introduite par la loi risques du 30 juillet 2003. C'est l'article L.128-2 du code des assurances qui prévoit le droit à

l'indemnisation pour tout détenteur d'un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. En application de l'article L.128-4 du même code, seuls les biens construits après l'approbation du PPRT en violation avec les règles de celui-ci (construction en zone rouge, extension illégale en zone bleue, etc.) pourraient donner lieu à un refus des assurances d'ouvrir droit à la garantie contre les risques technologiques à l'occasion de la souscription ou le renouvellement du contrat d'assurance.

. Concernant la désignation d'un interlocuteur chargé, en cas de survenance d'un accident majeur, d'aider les personnes qui en seraient victimes, elle n'est pas possible à l'occasion de l'élaboration du PPRT.

En cas d'accident, la gestion de la crise sera d'abord assurée par les dispositifs et services compétents et la mise en place d'une structure d'aide aux particuliers sera, le cas échéant, décidée par les pouvoirs publics d'une manière adaptée à la nature et à l'importance du sinistre.

ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA):

Avis des personnes et organismes associés

MC

Sujet: PPRT - avis TOTAL RAFFINAGE MARKETING
De : "> Loic JOURNEL (par Internet)"
Date : Tue, 7 Aug 2012 12:21:37 +0200
Pour : "QUENTRIC Gwendollyn - DRIEE IF/UT78/RUM"

Bonjour,

Concernant le courrier du Préfet du 25 mai 2012 demandant l'avis des POA, nous n'avions pas de commentaires.

Cordialement

Loïc Journel
TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Etablissement Pétrolier de Gargenville
Chef d'exploitation

fc

Ville de Gargenville
- Yvelines -

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de la séance
Le 28 juin 2012

Date de convocation
Le 21 juin 2012

Date d'affichage
Le 21 juin 2012

Nombre de conseillers

En exercice	29
Présents	17
Absents	03
Procurations	09

N°12 G 63

OBJET : Avis sur le nouveau projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Le Maire certifie que le compte rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie,

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 5 juillet 2012

Date de publication
Le 5 juillet 2012

Certifié exécutoire
Le Maire

MAIRIE DE GARGENVILLE YVELINES

L'an deux mille douze,
Le vingt-huit juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DELPEUCH, Maire,

Présents : Mmes Nicole DELPEUCH, Michèle DESMERGERS, Jocelyne GALAIS, Monique VOLLARD, Laurence GOSSET, Nadia GRAND, Mélanie TOSATTI,

MM. Rolland CHARBONNEAU, Jean-Pierre JEZEQUEL, Romano MOSCETTI, Gilbert GODDE, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Joël MAUGER, Yann PERRON, Jean LEMAIRE, Jacques MONNIER,

Procurations : Mme Anne-Marie MALAIS à Mme Jocelyne GALAIS
Mme Danielle CONNUNE à Mme Michèle DESMERGERS
Mme Chantal CIPPELLETTI à M. Michel PEZET
Mme Sandrine LATORRE à M. Joël MAUGER
Mme Emmanuelle MARTIN à M. Jean-Pierre JEZEQUEL
Mme Marianne BELLAIZE à Mme Nicole DELPEUCH
M. Michel BLAISOT à Mme Monique VOLLARD
M. Jean-François GERMAIN à M. Rolland CHARBONNEAU
M. André CAZAU à M. Gilbert GODDE

Absents : Mmes Christine PREAUD et Nadine FERNANDES
M. Claude JOSSERON

Secrétaire de séance : Mme Michèle DESMERGERS

Le dernier projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de TOTAL à Gargenville est daté du 26 septembre 2011.

Le 8 novembre 2011, lors d'une réunion d'information et de concertation, la société TOTAL a proposé la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques. Ces mesures permettraient de réduire les effets de phénomènes dangereux sur le bâtiment atelier de la société REP.

Le 28 novembre 2011, la société TOTAL a transmis une étude explicitant les mesures de maîtrise des risques envisagées.

Suite à une demande préfectorale, la société TOTAL a transmis une étude complétée le 17 février 2012. Elle propose la mise en place de trois mesures de maîtrise des risques, qui amènent :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,

- l'intensité des effets de surpression du phénomène UVCE pomperie qui seraient reçus par la société REP serait réduite de moitié.

L'inspection des installations classées a jugé ces mesures recevables par rapport du 22 mars 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **émet** un avis favorable sur le projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, à savoir :

  - la note de présentation,
  - le plan de zonage réglementaire,
  - le règlement,
  - les recommandations.

- **demande** des précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

MAIRIE DE GARGENVILLE YVELINES

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Nicole DELPEUCH

AC

DEPARTEMENT DES YVELINES - 78
RRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE LIMAY
COMMUNE DE PORCHEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
15 juin 2012
ATE D'AFFICHAGE
15 juin 2012
OMBRE DE MEMBRES
n exercice : 22
résents : 16
Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille douze,
Le mardi 19 juin à 21 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur LE BIHAN, Maire

Etaient présents : M. LE BIHAN, Mmes LACOMBE, SARGENTO, DHONDT, LUCE, Mrs MARTINEZ, SCOPEL, Mmes AUVRAY, FABRE, GUILLOUF, Mrs LARCHEVEQUE, MANDON, Mmes MONEGO, MONNIER, QUINZIN, Mr TISON

Formant la majorité des membres en exercice

A donné procuration : M. BRUNO à Mme LACOMBE
M. GARNIER à Mme SARGENTO

Absents : Messieurs DAIX, RIVA, Mesdames LABEGUERIE, VENTURA

A été élu Secrétaire : Monsieur LARCHEVEQUE

AVIS DES POA (PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES) SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE TOTAL A GARGENVILLE (PROJET DE MAI 2012)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la Société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 janvier 2012 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire est de nouveau saisi pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012.

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant qu'un certain nombre de terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

PUBLIE LE : 28 juin 2012

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20% de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructibles, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une sanction financière pour la collectivité,

Il est proposé aux membres du Conseil d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et de biens, pour les motifs suivants :

- La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20% de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix neuf juin deux mille douze.

Le Maire,

MAIRIE DE PORCHEVILLE 78 - YVELINES

Paul LE BIHAN

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay
Commune d'Issou

DELIBERATION N° 50/06/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSOU

Date de convocation : 13 juin 2012

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Le dix-neuf juin deux mille douze à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Martine CHEVALIER, Maire,

Etaient présents : Martine CHEVALIER – Patrick PERRAULT – Ginette GRENET – Patrick CIEZKI – Nelly MALPAUX – Eric TRUCHET – Evelyne LARIBI – Pascal PORCHER – Evelyne LE CORRE – Roger KERVAREC – Monique CHARRIERE – Sébastien TOURNE – Marc DUPORT – Nadia OUANIS – Victor MATEUS – Albert CAILLERET – Margarethe FOLLET-JOLIVET – Sylviane PEULVAST – Josette JEAN – Corinne BERLAND – Christophe JURASZCZYK

Etaient absents excusés : Bernadette GAUTHER pouvoir à Martine CHEVALIER – Rose-Marie MARIETTE pouvoir à Nelly MALPAUX – Mohamed ALLOUI pouvoir à Monique CHARRIERE – Rémy ROBERT pouvoir à Sylviane PEULVAST – Cyrille HAUVEL pouvoir à Josette JEAN

Etait absent : Patrick CARTIER

A été élue secrétaire de séance : Evelyne LARIBI

OBJET : Avis sur le nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

Monsieur PERRAULT explique que, par délibération en date du 7 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil municipal, dans sa séance du 13 décembre 2011 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Madame le Maire est de nouveau saisie pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012,

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant que la commune est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y réaliser une Zone d'Aménagement Concertée dédiée à la construction de logements,

Considérant que les dits terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20 % de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructible, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une double sanction financière pour la collectivité,

MC

Considérant par ailleurs que la maison située au 18 rue de Seine et classée en zone de délaissement dans le projet de PPRT, est un bien vendu par la société à l'origine du risque (TOTAL) à l'un de ses collaborateurs,

Considérant à ce titre qu'il serait injuste de faire peser sur l'ensemble des contribuables issoussois le rachat de ce bien dans le cadre de la procédure de délaissement,

Le Conseil : après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le PPRT de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et des biens, accompagné cependant des demandes suivantes :

Le Conseil municipal demande expressément :

- Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- Que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,
- Que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Issou, le 21 juin 2012

Le Maire

Martine CHEVALIER

Certifié exécutoire compte
Tenu de sa réception en Sous Préfecture
Le et de sa publication
Le

MAIRIE D'ISSOU 78 - Yvelines

Le 19 juillet 2012.

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

N/Réf. : NJ

PRÉFECTURE DES YVELINES
25 JUIL. 2012
D.R.E.

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville.

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 25 mai 2012 concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, une copie de la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2012 émettant un avis défavorable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération,
Délégué aux Finances,
Maire de Guerville,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION C.A.M.Y. 78

Michel BOULLAND.

HC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

N° 2012-120

OBJET :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AVIS DU CONSEIL SUR LE PROJET DE PPRT TOTAL GARGENVILLE

Date de convocation :
3 juillet 2012

Nombre de Conseillers Communautaires :
En exercice : 99
Présents : 58
Représentés : 17+1 procuration
Votants : 76
Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 3

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

REÇU LE
17. JUIL 2012
C.A.M.Y.

Séance du : 10 juillet 2012

Ouverture à : 20 H 30

Présidence de : Monsieur Dominique BRAYE

Présents :

Délégués Titulaires : Mr BOUTON (Arnouville-lès-Mantes), Mrs ANCELOT, DOUARRE, Mme DESEINE (Auffreville-Brasseuil), Mr MAUREY, Mme GEORGES (Boinville-en-Mantois), Mrs LECOZ, PERRODIN (Breuil-Bois-Robert), Mrs MARTINEZ, BRAYE, SOLOME (Buchelay), Mr PIERRET (Drocourt), Mrs RASPAUD, de LAULANIÉ de SAINTE CROIX, CORBONNOIS, MULLER (Epône), Mrs VALO, LEMARIÉ (Favrieux), Mrs CORBEAU, BERNARD (Flacourt), Mr VINCENT, Mme ROYANT (Follainville-Dennemont), Mr BOULLAND, Mme PLACET, Mr MOREAU (Guerville), Mr LE LAY (Hargeville), Mrs BERTRAND, LECRUBIER, BEHOT (Jouy-Mauvoisin), Mr LANGLOIS (Jumeauville), Mme DI BERNARDO, Mrs COUTREAU, LAMAMY (La Falaise), Mrs GIARD, MARIAGE (Le Tertre-Saint-Denis), Mrs SYLVESTRE, ANDREOLETY (Magnanville), Mr SANTINI, Mmes GHAZOUANI, THOLANCE (Mantes-la-Jolie), Mme BROCHOT, Mr LEFOULON (Mantes-la-Ville), Mr GESLAN, Mme CILLEROS (Méricourt), Mr BLEVIN (Mézières-sur-Seine), Mrs OURS PRISBIL, PESCHEUR (Mousseaux-sur-Seine), Mme BIEUVILLE (Perdreauville), Mmes LACOMBE, SARGENTO (Porcheville), Mr BOUDET, Mme BRUNET (Rolleboise), Mme DESCAMPS CROSNIER, Mrs JOLIVEL (Rosny-sur-Seine), Mr CORTOT de SAVIGNY, Mme BOUDET (Sailly), Mr LAVIGOGNE (Soindres), Mme REYNAUD-LEGER (Vert).

Délégués Suppléants :
M. LE GOFF (Arnouville-lès-Mantes), Mme KEMPENAR (Breuil-Bois-Robert), Mr DUPILLE (Flacourt), Mr CORION (Hargeville), Mme CABANILLAS (Jumeauville), Mr COCHIN (Magnanville), Mme WADOUX, Mr MARIOJOULS (Mantes-la-Jolie), Mme BEAUREPAIRE (Méricourt), Mmes LANGLAIS, GUENEE (Mézières-sur-Seine), Mr MOULIN (Mousseaux-sur-Seine), Mr POYER (Perdreauville), Mr LARCHEVEQUE (Porcheville), Mr PATIN (Rosny-sur-Seine), Mme RENARD (Sailly), Mme DOUVILLE (Soindres).

Absents excusés : Mrs TAILLARD, ANQUETIN (Arnouville-lès-Mantes), Mr BETON (Boinville-en-Mantois), Mr BOUCHER (Breuil-Bois-Robert), Mrs BOIZART, BOURGEOIS (Drocourt), Mr DELMOTTE (Favrieux), Mme LE GOFF (Flacourt), M. BOUREILLE (Follainville-Dennemont), Mmes HEURTAUT, TRENTIN, IZANIC (Goussonville), Mrs VOYER, PETREIGNE (Hargeville), Mme PIOT, Mr CHABRILLAT (Jumeauville), M. RIO (Le Tertre-Saint-Denis), Mme HEBERT, Mr OSTORERO-VINCI (Magnanville), Mr VIALAY, Mme DUMOULIN, M. QUEVAREC (Mantes-la-Jolie), Mme BAURET, Mrs GASPALOU, ANDREELLA (Mantes-la-Ville), Mr JEZEQUEL (Méricourt), Mrs MORICEAU, BONNET, Mme PLACET (Mézières-sur-Seine), Mme CHABRE (Mousseaux-sur-Seine), M. SAINT-ANTONIN, Mme GUILLOT (Perdreauville), Mr LE BIHAN (Porcheville), Mme LEFEBVRE (Rolleboise), Mrs DUTRONQUAY, GUILLAMAUD (Rosny-sur-Seine), Mr BEGUIN (Sailly), M. DECLETY, Mme RAUX LE DUFF (Soindres), Mrs GILLES, ARTEIL (Vert).

Secrétaire de séance : Mme GHAZOUANI

Il est rapporté au Conseil que par courrier du 25 mai 2012, le Préfet des Yvelines demande à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville.

.../...

En effet, suite au rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par le Préfet en date du 10 janvier 2012.

La Société TOTAL a donc dû compléter son étude et a proposé la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Celles-ci ont été acceptées par un rapport de la DRIEE du 22 mars 2012.

Aujourd'hui, il est demandé aux Communes concernées (dont Gargenville, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis.

La Commune de Porcheville a, de son côté, émis un avis défavorable, considérant que :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

Il est proposé au Conseil de suivre l'avis de la Commune de Porcheville et donc d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Préfet des Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville,

Considérant l'avis défavorable émis par la Commune de Porcheville pour les raisons suivantes :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions de Madame DESEINE, Monsieur BOUDET, Madame RENARD), le Conseil décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme,
Magnanville, le 12 juillet 2012
Le Vice-Président Délégué,

PUBLIE LE 12 JUILLET 2012
RENDU EXECUTOIRE
LOI DU 2 MARS 1982
LE VICE-PRESIDENT DELEGUE,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION C.A.M.Y.78

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION C.A.M.Y.78

MC

INITIATIVES
Association Défense de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Membre du CAPESA
47 Rue des Pressoirs
78440 PORCHEVILLE

Porcheville, 24 Juillet 2012

PREFECTURE DES YVELINES
29 JUIL. 2012
D.R.E.

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques
1, Rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Madame Françoise LOISEAU

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier
TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 Mai 2012, ainsi que les documents joints, prenant en compte les modifications apportées au P.P.R.T. de TOTAL Gargenville, daté du 26.09.2011.

Nous ne pouvons que souscrire aux mesures proposées par TOTAL pour réduire les risques, auxquels seraient exposés les Ateliers REP en cas d'accident majeur. Ils ne sont donc plus soumis à « expropriation « , mais à l'obligation d'effectuer des travaux de renforcement de leurs structures. Nous tenons toutefois à émettre des réserves sur cette solution, qui présente un aspect économique non négligeable, mais qui laisse le personnel exposé au risque, quoique amoindri.

Nous tenons également à confirmer, ainsi que nous l'avons d'ailleurs précisé lors de la CLIC TOTAL du 9 Juillet 2012, le refus des riverains de Porcheville et d'Issou, soumis au renforcement de leur pavillon, de financer les travaux préconisés par le Bureau d'Etudes TECHNIP. Ceux-ci ne garantiraient d'ailleurs pas la sécurité pour les accidents majeurs.

Ces riverains se sentent d'autant plus lésés, qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu' une diminution de la valeur de leurs pavillons, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT.

Nous souhaiterions que soient confirmées les précisions données par la DRIEE, lors de la CLIC du 8 Novembre 2011, concernant ces riverains (excepté le cas de Mr et Mme NOUVEAU d'ISSOU) :
. qu'aucune mesure de renforcement ne sera prescrite mais seulement recommandée (l'aléa de sur-pression étant faible) ;
. que même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident.

.../... P. ½

En espérant que toutes les mesures qui seront mises en oeuvre par l'Etablissement TOTAL, nous préserveront de tout accident, même mineur, nous exprimons un dernier souhait, déjà formulé lors de réunions de POA ou de CLIC :

. la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes , afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant.

Restant à votre entière disposition ,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Maria LABEGUERIE
Présidente de l'Association INITIATIVES
Représentante de la CLIC TOTAL

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDE
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE—PROVENCE ALPES CÔTE

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 30 juillet 2012

Philippe PORTAL
Sous-préfet
Préfecture des Yvelines
18-20, rue de Lorraine
78200 MANTES-LA-JOLIE

Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 045 278 3760 6

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la copie du courrier adressé par notre service à M. Pierre LODDE sous-préfet des Hauts-de-Seine, concernant le projet de PPRT de TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-seine et Porcheville.

La préfecture des Hauts-de-Seine nous ayant avisé que vous étiez le destinataire final de ce courrier, nous vous l'adressons donc ce jour par la présente.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Chargée de mission Sécurité - Sureté
Direction Commerciale
et de la Gestion du réseau.

Slyvia STERNAT-HUYNH

SOUS-PRÉFECTURE
78 - MANTES LA JOLIE
31 JUIL. 2012
CABINET

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
87/89 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 - NAF 5221Z
www.rff.fr

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

COPIE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE AR

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE – PROVENCE ALPE

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 24 JUIL. 2012

Monsieur Pierre LODDÉ
Sous-Préfet
Préfecture des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre

Références : D/2012/005125/00/SST/ACB _ A/2012/006917
Affaire suivie par : Slyvia STERNAT-HUYNH

Objet : avis de Réseau Ferré de France sur le projet de PPRT de la société Total raffinage marketing sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Lettre recommandé avec accusé de réception RAR N°1A04527837767

Monsieur le Préfet,

Conformément aux articles L. 515-15 et R. 515-39 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitude d'utilité publique (ICPE AS) doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Dans ce contexte, l'établissement " TOTAL raffinage marketing " situé sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville (78) fait l'objet d'un projet de PPRT que vous nous avez fait parvenir par courrier du 30 mai 2012 (date de réception).

Réseau Ferré de France (RFF) est concerné par ce projet de PPRT en tant que propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national, en l'occurrence, la voie ferrée Paris Saint-Lazare – Mantes La Jolie via Conflans sainte Honorine qui est concernée par le projet de plan de zonage réglementaire. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de RFF sur ce projet de PPRT.

Réseau ferré de France exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de RFF d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
67/69 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 - NAF 5221Z
www.rff.fr

Remarque et proposition sur les mesures de protection des populations (titre IV)

- Page 18, titre IV-art2.6 (autres usages) :

Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains.

Néanmoins, pour lever toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé la rédaction suivante « [...] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, *y compris la desserte de la gare* ».

Remarques sur la Forme

- Concernant le projet de règlement PPRT, en page 16, titre IV –art 1 (mesures d'aménagement des biens existants) – paragraphes 1.2 et 1.3 :

Les cartes citées « enveloppes des effets de surpression [respectivement thermiques] à cinétique rapide continus » n'apparaissent pas dans les annexes.

- Concernant le projet de note de présentation, en page 11 -paragraphe 2.1.2 :

Il est proposé la modification suivante en italique « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris Mantes et plus au nord, ~~un chantier de triage local de la SNCF~~ *des voies de service* ainsi ~~qu'un atelier de réparation des wagons~~ *que deux bâtiments désaffectés*».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur Régional Délégué

Yves JOUANIQUE

MC

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

BILAN DE LA CONCERTATION

HC

I - Introduction

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement pétrolier TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009. Il concerne les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Des mesures de publicité ont accompagné cet arrêté :

- affichage durant un mois dans les mairies concernées ;
- avis inséré dans le journal « Le Parisien », édition des Yvelines en date du 2 juillet 2009.

La présente note a pour objet de rendre compte d'une part de la mise en œuvre des modalités de la concertation définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, et d'autre part des principales observations formulées dans le cadre de cette concertation.

Cet arrêté définit les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT, dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur un espace dédié sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/) ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- La rédaction d'un bilan de la concertation qui est transmis aux personnes et organismes associés (POA), tenu à disposition du public dans chacune des mairies intéressées (Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et publié dans le journal municipal de chacune de ces quatre communes.

Ces modalités de concertation ont été soumises à délibération du conseil municipal de ces communes.

Il convient de rappeler le rôle des différentes instances ayant participé à l'élaboration du PPRT :

• Le comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par arrêté préfectoral 1er août 2008 et renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 (modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011). C'est un lieu pérenne de débats et d'échanges sur les risques industriels, tant chroniques qu'accidentels, entre les différents acteurs concernés que sont l'administration, les collectivités territoriales, les riverains, l'exploitant et ses salariés.
Lors de la réunion du CLIC du 9 avriL 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée. Cette réunion a marqué le lancement officiel de l'élaboration du PPRT. Un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

• Les personnes et organismes associés (POA) : l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixe la liste des POA, les acteurs associés à l'élaboration du PPRT. Trois réunions de travail ont été nécessaires pour aboutir à un consensus. Ces réunions ont eu pour objet :

- 24 septembre 2009 : présentation de la procédure d'élaboration du PPRT, présentation des aléas et des enjeux ;
- 26 mars 2010 : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti et présentation du zonage brut ;
- 24 juin 2011 : présentation du projet de PPRT.

Lors de ces réunions, les remarques et les avis de chacun ont été recueillis. Les comptes-rendus des réunions ont été diffusés aux POA et sont consultables sur le site internet de la DRIEE.
Le projet de PPRT a été soumis à une consultation écrite des POA avant sa mise à l'enquête publique.

MC

II - Déroulement de la concertation

Registre en mairie

La population avait la possibilité de s'exprimer sur le registre mis à disposition dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Site internet

L'espace de concertation dédié au public sur le site internet de la DRIEE Île-de-France est accessible depuis le mois d'octobre 2010.
Le site a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT. Les documents qui ont été successivement mis en ligne sont notamment les suivants :

- l'arrêté de prescription du périmètre d'étude du PPRT en date du 15 juin 2009 ;
- les compte rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA), ainsi que les diaporamas présentés par les services instructeurs ;
- le compte-rendu de la réunion publique du 20 octobre 2011 -
- le projet de PPRT dans sa version soumise à l'avis des POA ;
- les documents constitutifs du projet de PPRT mis en enquête publique.

Ce site internet reste consultable durant toute la procédure d'élaboration du PPRT, jusqu'à son approbation.

De plus, un lien sur le site internet de la préfecture des Yvelines permet d'accéder au site internet de la DRIEE Ile-de-France.

Réunions de travail

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et la société TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval.

Le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :

- 11 janvier 2011 : Porcheville,
- 12 janvier 2011 : Gargenville,
- 4 mars 2011 : Issou.

Réunions publiques

Au-delà des mesures obligatoires prévues par l'arrêté de prescription du PPRT, deux réunions d'information des riverains ont été organisées avec distribution de plaquette d'information sur les PPRT :

- le 14 janvier 2010 à la mairie d'Issou : présentation de la démarche PPRT, objectifs de l'étude de vulnérabilité du bâti ;
- le 30 juin 2010, à Issou : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité et des solutions préconisées.

De plus, les riverains les plus impactés par le PPRT ont été conviés au CLIC du 23 septembre 2010, et des courriers leur ont été adressés par la direction départementale des territoires (DDT) pour les informer de la démarche. En particulier, les résultats des études de vulnérabilité sur leurs biens leur ont été transmis de manière individuelle.

MC

B. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire enquêteur de formuler ses conclusions et son avis motivé en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

Sommaire

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 2
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête 2
1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique 2
1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique 3
1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA 3
1.4.1. Avis de TOTAL RM 3
1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville 4
1.4.3. Avis de la mairie d'Issou 4
1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville 4
1.4.5. Avis du CLIC 5
1.4.6. Avis de la CAMY 5
1.4.7. Avis de la société RFF 5
1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES 7
1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public 7
1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt 8
1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation 9
1.5.3. Thème 3 : Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé 13
1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE 14
1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement 16
1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU 19
1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement 21
1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet 22
1.6. Motivation de l'avis 25
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 25

MC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique a été effectuée suite à la demande adressée au Tribunal Administratif de Versailles[1] par le Préfet des Yvelines de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le **plan de prévention des risques technologiques** (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville.

1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique

L'objectif premier d'un PPRT est la protection des personnes en cas d'accident technologique. Le ***risque technologique*** résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation susceptible d'être à l'origine de ***phénomènes dangereux***, face à des ***enjeux*** qui sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa technologique.

Le but du PPRT est de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, le PPRT est un levier puissant pour l'action publique[2].

1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par les services instructeurs[3], DRIEE IF[4] et DDT 78[5], en concertation avec les personnes et organismes associés (POA) et avec le public. La concertation préalable a duré près de trois ans : les services instructeurs et la liste des POA ont été définis le 15 juin 2009 par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT[6] et la dernière réunion avant l'enquête publique a été la réunion du CLIC[7] du 9 juillet 2012.

L'enquête publique n'ayant commencé que le 1er octobre 2012, cela a permis aux participants à la concertation d'émettre un avis sur le projet de PPRT assez tôt pour que les services instructeurs en tiennent compte dans le dossier soumis à enquête publique.

---

[1] demande enregistrée le 8 novembre 2011
[2] Cf. éditorial du « Guide méthodologique » d'élaboration des PPRT, édité par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.
[3] En tant que maîtres d'ouvrage du dossier d'enquête, ces services de l'État assument la fonction de pétitionnaire de l'enquête publique.
[4] DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.
[5] DDT 78 = Direction Départementale des Territoires des Yvelines
[6] Arrêté préfectoral n° 09-081 A/DDD du 15/06/2009, complété par les arrêtés ultérieurs portant prorogation du délai d'approbation du PPRT
[7] CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

Le commissaire enquêteur a aussi pu prendre connaissance du projet de dossier d'enquête avant sa diffusion, la DRIEE IF ayant mis à disposition sur son site Internet les documents relatifs au projet de PPRT, au fur et à mesure de leur élaboration.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier est d'excellente qualité et qu'il n'appelle que des remarques de détail, parmi lesquelles :

- En page 14 § 2.2.1 de la note de présentation, parmi les mesures de réduction du risque identifiées par l'inspection des installations classées figure la ligne :

  « prévention du phénomène de boil-over pour le bac D6 »

  La DRIEE IF n'a pas pu répondre lorsque le commissaire enquêteur lui a demandé en quoi consistait la technique de « prévention du phénomène de boil-over ».

- Le commissaire enquêteur estime que la rédaction du Titre III des « Recommandations » est logiquement contestable. En effet, pourquoi les deux recommandations suivantes figurent-elles sous deux rubriques opposées :

  – « Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule »
  – « Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles »

  Pourquoi l'une est-elle « à faire » et l'autre « à ne pas faire » ?
  Ces deux recommandations ne relèvent-elles pas de la même logique ?
  Ne faut-il pas supprimer la ligne « A NE PAS FAIRE » compte-tenu du fait que deux négations en cascade correspondent à une affirmation ?

1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA

1.4.1. Avis de TOTAL RM

Le 7 août 2012, suite à la demande d'avis du Préfet en date du 25 mai 2012, la société TOTAL RAFFINAGE MARQUETING a déclaré qu'elle n'avait pas de commentaires à exprimer.

Cette réponse n'appelle également aucun commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville

Le 28 juin 2012, le conseil municipal de Gargenville a donné un avis favorable assorti d'une demande de précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Dans leur synthèse des avis des POA, les services instructeurs ont rappelé qu'il n'y a pas d'effet toxique à craindre car les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression.

Ils rappellent par ailleurs certaines dispositions du PPI et la nécessité d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

MC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

1.4.3. Avis de la mairie d'Issou

Le 19 juin 2012, le conseil municipal d'Issou a émis un avis favorable assorti des demandes expresses[1] suivantes :

1. « que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
3. que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Les points 1 et 2 soulevés par la commune d'Issou, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune de Porcheville, ont été complétés par un courrier du 31 octobre 2012 et abordés par deux autres observations au cours de l'enquête. Ils seront examinés avec elles au § 1.5.6.

Pour les mêmes raisons, le point 3 sera examiné au § 1.5.7.

1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville

Le 19 juin 2012, le conseil municipal de Porcheville a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

1. « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Pour ces deux points soulevés par la commune de Porcheville, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune d'Issou, on se réfèrera au § 1.5.6.

1.4.5. Avis du CLIC[2]

Le 9 juillet 2012, le comité local d'information et de concertation a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, avec une voix contre (mairie de Porcheville) et deux abstentions (association INITIATIVES et RFF)[3].

Au cours de cette réunion, la commune de Porcheville a expliqué que son avis défavorable lors de la concertation des POA n'était pas émis contre TOTAL, mais contre les contraintes de la loi SRU.

---

[1] Le commissaire enquêteur considère que ces demandes expresses correspondent à des réserves, ce qui lui a été confirmé oralement par M. Perrault, maire-adjoint en charge de l'urbanisme.

[2] CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

[3] Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Le commissaire enquêteur estime que cette affirmation est tout à fait en accord avec le compte-rendu de la délibération du conseil municipal de Porcheville du 15 juin 2012.

Par ailleurs, d'après les associations, les riverains voient leur bien perdre de la valeur car ils sont dans l'obligation d'informer leurs futurs acheteurs de l'existence du PPRT en cas de vente.

A ce sujet, le commissaire enquêteur estime que, même en l'absence de prescription formelle, le vendeur d'un bien se doit d'informer son acheteur des qualités et des défauts du bien vendu. Un vice ne doit pas être consciemment caché. Or le risque technologique existait bien avant le PPRT. Le PPRT n'aggrave pas le risque, il ne fait qu'en faciliter la prise de conscience. En conséquence, selon le commissaire enquêteur, ce n'est pas « l'obligation d'information » qui peut être à l'origine de la perte de valeur.

Par contre, le commissaire enquêteur estime que le PPRT lui-même peut être à l'origine d'une perte de valeur, de par les contraintes imposées par ses dispositions règlementaires, telles que l'interdiction de réaliser des extensions ou des aménagements qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque.

1.4.6. Avis de la CAMY[1]

Le 10 juillet 2012, la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que la municipalité de Porcheville.

En conséquence, le commissaire enquêteur renvoie le lecteur au paragraphe 1.4.4 concernant l'avis de la mairie de Porcheville.

1.4.7. Avis de la société RFF[2]

La société RFF a émis des propositions de correction de l'article 2.6 du Règlement et du paragraphe 2.1.2 de la note de présentation.

Par ailleurs, elle a fait une remarque sur l'absence de cartes dans les annexes au Règlement, absence qu'elle est la seule à avoir signalé.

Cet avis est devenu caduc car il a été pris en compte dans la version du dossier soumise à enquête publique.

1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES

Dans son courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, représentante du CLIC comme personne et organisme associé, aborde les points suivants :

1. L'association souscrit aux mesures proposées par Total pour réduire les risques concernant la société REP mais émet des réserves sur cette solution qui n'annule pas totalement le risque pour le personnel ;
2. L'association confirme le refus des riverains de financer les travaux de renforcement de leur pavillon préconisés par le bureau d'études Technip ;

[1] CAMY = Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
[2] RFF = Réseaux Ferrés de France

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4C

3. *« Ces riverains se sentent d'autant plus lésés qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu'une diminution de la valeur de leur habitation, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT »* ;
4. L'association demande qu'aucune mesure de renforcement ne soit obligatoire, mais seulement recommandée ;
5. L'association demande que, même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident ;
6. L'association demande la désignation d'une personne chargée de centraliser les doléances en cas d'accident et d'aider les victimes dans leurs démarches ;

L'association « Initiatives » n'ayant pas explicité les points sur lesquels elle estime le risque non totalement annulé pour le personnel, le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter au sujet du **point n°1**.

En ce qui concerne les **points n° 2 et n° 4**, le commissaire enquêteur est d'accord avec l'analyse faite par les services instructeurs dans la synthèse des avis des POA, analyse qui montre que la seule habitation soumise à des mesures de renforcement obligatoires est celle faisant l'objet d'une mesure de délaissement. Sauf refus du délaissement par la municipalité, le propriétaire de cette habitation pourra éviter de financer les mesures de renforcement en demandant à exercer son droit de délaissement, ce que le commissaire enquêteur lui conseille vivement.

Les autres riverains n'auront aucune obligation de financer des mesures de renforcement :

- soit parce que leur habitation ne nécessite pas de mesures de renforcement, une étude de vulnérabilité en ayant démontré la résistance aux aléas.
- soit parce qu'ils sont dans une zone où les mesures de renforcement ne sont pas obligatoires mais seulement recommandées, comme demandé au point n° 4.

Le commissaire enquêteur constate donc que le point n° 2 est satisfait, aucun riverain n'étant obligé de financer les mesures de renforcement recommandées. Les riverains qui décideront de faire réaliser quand même ces travaux devront les financer, mais la réalisation de ces travaux devraient donner une plus-value à leur habitation.

En ce qui concerne le **point n° 3**, le risque invoqué n'est pas contestable mais il est bien antérieur à la réalisation du PPRT qui n'aggrave en rien ce risque ; comme déjà signalé au § 1.4.5, le PPRT est seulement l'occasion d'une prise de conscience de ce risque.

Quant à la diminution de la valeur de l'habitation invoquée par le point 3, non seulement elle n'est pas réellement motivée, mais nous verrons qu'elle est niée par l'association « Initiatives » elle-même.

A priori, cette diminution de valeur ne correspond pas aux frais des travaux de renforcement qu'il est souhaitable de réaliser puisque, dans le cas de ce projet de PPRT, ces travaux ne sont pas obligatoires. Il était tout aussi souhaitable de réaliser ces travaux avant l'adoption du PPRT qui, là encore, n'est que l'occasion d'une prise de conscience de l'intérêt de ces travaux et non la cause.

Le commissaire enquêteur s'est demandé si cette diminution de valeur pouvait être dûe au fait que la construction d'un projet nouveau à usage d'habitation permanente devenait interdite dans certaines zones. En effet, en cas de sinistre total d'une habitation, cette dernière n'existe plus. Or le projet de PPRT ne mentionne pas explicitement que, dans ce

JC

cas, la construction d'une nouvelle habitation ne sera pas considérée comme un « projet nouveau ». Si tel était le cas, le propriétaire serait effectivement gravement lésé. Les services instructeurs, consultés sur ce point par le commissaire enquêteur, ont répondu qu'en un tel cas la reconstruction était « théoriquement possible »[1], ce que confirme l'association « Initiatives » elle-même dans son observation du 31 octobre 2012 : « ... *Ce qui devrait permettre une reconstruction en cas de sinistre, des extensions éventuelles, et ne devrait pas entraîner de dévaluation sur la valeur des biens* ». Cette dernière affirmation est tout à fait contradictoire avec l'énoncé du point 3.

A priori la question des assurances de devrait pas être une cause de diminution de valeur (cf. § 1.5.3). Finalement, en dehors de causes subjectives, la seule cause objective de diminution de valeur repérée par le commissaire enquêteur est celle évoquée à la fin du § 1.4.5.

En ce qui concerne le **point n° 5** concernant les assurances dommages, les services instructeurs ont donné une réponse détaillée au thème n° 3 du mémoire en réponse. Ce point ayant été abordé par plusieurs observations, il sera examiné ci-après au § 1.5.3. Ici, disons seulement que les modifications apportées au code des assurances par la loi risque de 2003 permet de donner une réponse positive à la demande de l'association INITIATIVES, à la condition expresse que le propriétaire ne réalise pas de constructions en violation des règles du PPRT après l'approbation de celui-ci.

En ce qui concerne le **point n° 6**, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse des services instructeurs, dans la synthèse des avis des POA. Les services instructeurs affirment qu'il n'est pas possible de désigner un interlocuteur dédié, puis ils résument la procédure de gestion de crise qui sera mise en place le moment venu.

1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public

Plusieurs observations pouvant traiter d'un même sujet, dans le « procès-verbal des observations » le commissaire enquêteur a regroupé les observations par thèmes. Dans son « mémoire en réponse », le pétitionnaire a repris la même classification.

1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt

En commentaire à l'observation de M. Jean-Marie Devet,

« Pour cette enquête d'utilité publique, comment le représentant de l'État peut-il être juge et partie ? »

le commissaire enquêteur a écrit dans le procès-verbal des observations :

« Monsieur Jean-Marie Devet soulève un point de déontologie. Il est en effet incontestable que le financement des mesures foncières liées à un PPRT est en partie à la charge de l'État et qu'au moment de prendre sa décision à l'issue de l'enquête publique, celui-ci se trouve à la fois juge et partie. »

Dans leur mémoire en réponse, les services instructeurs ont répondu :

[1] Cf. rapport d'enquête, § 2.2.4

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

« Une estimation des coûts est réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRT qui est approuvé par le préfet. Cela ne reste qu'une estimation : le financement des mesures est discuté après l'approbation du PPRT. Une convention de financement de la mesure foncière sera alors établie pour répartir la part de chacune des entités concernés (Etat, collectivité(s) et établissement à l'origine du risque). »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

Dans l'application de la loi « risques » par l'État, les services instructeurs font un distinguo subtil entre l'État avant et l'État après l'approbation du PPRT. Étymologiquement, on aboutit ainsi à un État schizophrène[1].

Le commissaire enquêteur considère, lui, que dans la démarche générale d'application de la loi « risques », l'État est bien à la fois juge et partie. Cela étant, il convient de rappeler que ce n'est pas l'État qui a pris l'initiative de cette situation, mais bien la loi votée par le corps législatif.

On peut penser que ce dernier a mûrement réfléchi et qu'il a estimé qu'une application trop littérale d'un principe peut conduire à une utopie aux conséquences contraires à la justice et à l'intérêt public. Au final, le citoyen contestataire ne peut s'en prendre qu'à lui-même car c'est lui qui a élu les membres du corps législatif.

1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation

Le commissaire avait écrit l'appréciation suivante dans le procès-verbal des observations :

« Cette rubrique regroupe les observations traitant des modalités pratiques d'alerte et d'évacuation. Elles sont certes importantes mais leur réalisation relève d'outils et de structures spécialisées, tels que le PPI et le SDIS, plutôt que du PPRT proprement dit. »

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Effectivement, ce point ne relève pas du PPRT mais du PPI (plan particulier d'intervention réalisé en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Ce dernier est établi par les services en charge de la sécurité civile et il prévoit le déploiement des services de secours et l'organisation afin de leur permettre de travailler sans encombre. Un système d'information des riverains est prévu (alerte PPI, mise en place de voiture équipée de haut parleur, message à la radio,...).

Le premier réflexe en cas d'accident est le confinement. Vient ensuite l'évacuation des personnes qui doit être définie dans le PPI, en fonction du type de phénomènes dangereux survenus ou redoutés lors de l'accident. »

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

[1] Ce mot vient du grec ancien σχίζω (« fendre ») et φρήν, φρενός (génitif) (« le cœur, l'âme. »)

1.5.3. Thème 3 : *Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé*

Les observations regroupées sous ce thème attirent l'attention sur les conséquences financières du PPRT qu'elles attribuent aux mesures de renforcement et aux surcoûts à prévoir en matière d'assurance. Souvent sans connaissance approfondie de la législation, le public suggère les mesures suivantes pour éviter, ou au moins réduire, ces conséquences financières :

- prise en charge financière par TOTAL et/ou par l'État,
- exonération partielle des taxes liées à l'habitation.

Le commissaire enquêteur estime que la question des assurances est assez importante pour être traitée à part à l'issue de l'examen du cas général.

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Les habitations existantes pour lesquelles il est recommandé la mise en place de vitrages résistants à une surpression d'au moins 50 mbars sont dans une zone qui pourrait être touchée par une intensité sans conséquence directe sur l'homme mais pouvant avoir des conséquences indirectes par bris de vitre. Les personnes qui ne sont pas à proximité des vitrages ne courent ainsi pas de risque particulier.

Le financement des mesures foncières (correspondant à l'impact le plus fort en terme de risque) seront prises en charge (convention tripartite entre l'Etat, la collectivité et l'établissement à l'origine du risque). Aucune mesure n'est imposée par le règlement du PPRT de Total à Gargenville pour des habitations existantes. Seules des activités se voient imposer des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Les travaux recommandés sont facultatifs en raison d'un aléa faible qui touche les zones concernées. Il est rappelé que cet aléa est la combinaison de l'intensité d'un ou plusieurs phénomènes dangereux et de leurs probabilités.

Concernant les assurances, la loi risque a modifié le code des assurances comme suit :

« *Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.*

" *Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.*

" *Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.*

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4C

" *Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.* »

Le commissaire enquêteur approuve cette réponse générale des services de l'État, mais il estime utile de donner des réponses plus détaillées aux observations du public[1].

Voici auparavant quelques remarques générales :

Remarque n° 1 : <u>demandes de prise en charge des frais par TOTAL ou par l'État</u>

Les PPRT ont été créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003 et leur élaboration ne peut pas sortir du cadre imposé par cette loi transposée dans les articles du code de l'environnement. La participation financière de l'État et de l'industriel à l'origine du risque n'est prévue que dans le cas d'expropriation ou de délaissement.

Par ailleurs, ne donnent droit à un crédit d'impôt que les travaux de renforcement obligatoires, ce qui, sauf exception[2], n'est pas le cas du projet de PPRT de Gargenville.

Remarque n° 2 : <u>exonération particlle permanente de la taxe foncière</u>

Suite au courrier de M. Christian Gandon le commissaire enquêteur signale qu'il est possible d'obtenir une exonération partielle permanente de la taxe foncière[3]. Puisqu'il a repéré une cause possible de diminution de la valeur de l'habitation (cf. fin du § 1.4.5) et qu'il y en a probablement d'autres qui lui ont échappé, le commissaire estime justifiée une telle exonération dans le cas du PPRT autour du dépôt pétrolier de TOTAL. Il rédigera une recommandation en ce sens.

Remarque n° 3 : <u>au sujet des contrats d'assurance</u>

Comme le font remarquer avec raison M. et Mme Mandon, dix ans après l'accident d'AZF, les victimes ne sont toujours pas indemnisées. L'accident d'AZF a mis en évidence la nécessité de réformer profondément le code des assurances pour éviter que la situation des victimes d'AZF ne puisse se reproduire. C'est ce qu'a réalisé la loi « risques » de 2003. Pour éviter de faire supporter par les seuls riverains, le surcoût des primes lié à la prise en charge du risque Seveso, une péréquation a été

---

[1] Cf annexe 10 : procès-verbal des observations, thème 3
[2] Il s'agit du boulodrome
[3] le site « Service-Public » (http://vosdroits.service-public.fr/F59.xhtml#N10112) indique que « Certaines constructions affectées à l'habitation peuvent être exonérées partiellement de la taxe foncière, sous certaines conditions et sur délibération de la collectivité locale concernée.
Les principales constructions concernées sont les suivantes :
- constructions achevées avant la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,
- constructions situées près d'installations dangereuses et achevées avant leur mise en place (installation classée "Seveso") et non situées dans le périmètre d'exposition aux risques,

Pour bénéficier de cette exonération, vous devez adresser une déclaration sur papier libre avec les justificatifs nécessaires auprès du centre des finances publiques du lieu de situation des biens. La déclaration doit être effectuée avant le 1er janvier de la 1ère année où l'exonération est applicable »

JC

instituée pour répartir cette charge entre tous les assurés. Dans ce but, tout contrat d'assurance dommages, souscrit depuis la loi « risques » de 2003, doit obligatoirement garantir contre le risque technologique.

Mais on peut se demander si cette péréquation ne risque pas d'inciter les assureurs au refus d'assurance signalé par M. Philippe Morosinotto dans son observation : « *Mon assureur a émis les plus grandes réserves sur la poursuite de notre collaboration...* » En effet, il est dans l'intérêt de l'assureur de ne pas accepter de prendre en charge un risque plus important sans contrepartie financière. Il a tout intérêt à proposer de préférence ses contrats à primes augmentées par la péréquation dans une région sans risque particulier de sinistre.

A cette question la DDT 78 a répondu, en tant que service instructeur du PPRT :

> *« Vous avez effectivement noté que la garantie contre les risques technologiques est automatique pour tout contrat d'assurance dommages souscrit depuis la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et la réparation des dommages. Si toutefois, un ou des assureurs devai(en)t utiliser l'argument de l'existence des risques technologiques pour refuser la souscription d'un contrat d'assurance, il n'y a pas un organisme en particulier qui interviendrait pour résoudre le litige.*
>
> *Au-delà du dialogue que pourrait avoir l'assuré avec cet assureur et les arguments qu'il pourrait lui aussi mettre en avant (cadre juridique de la garantie risques technologiques, régime d'indemnisation prévu par la loi du 30 juillet 2003 et possibilité de déroger au motif des risques, à l'obligation d'assurer non prévue par la loi), l'assuré pourrait déjà se retourner vers la concurrence, bien souvent moins regardante pour gagner des clients supplémentaires.*
>
> *Enfin, si le bureau central de tarification ne peut intervenir contrairement au domaine des catastrophes naturelles, il existe dans la plupart des cas la possibilité de saisir le médiateur d'assurance :*
>
> http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_33694/assurance-le-recours-au-mediateur?cc=p1_82064
>
> *Ce dernier peut être saisi pour toutes les sociétés affiliées FFSA (fédération des sociétés assurances) ou GEMA (mutuelles).*
>
> *En conclusion, il semble peu probable que des assureurs persistent dans ce genre d'attitude, ce que m'a confirmé la personne du ministère de l'écologie que j'ai contacté à ce sujet. »*

Le commissaire enquêteur estime que cette réponse est honnête. Elle est bien sûr subjective et il faut s'attendre à des objections tout aussi recevables de la part du public concerné. Mais le commissaire enquêteur ne dispose pas d'élément objectif permettant d'infirmer la réponse des services de l'État.

Courrier de M. Christian Gandon :

- Point 1 : vitrages ☞ Voir la réponse des services de l'État rappelée au début du § 1.5.3 ;

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

- Point 2 : prise en charge par TOTAL ☞ cf. remarque 1 ;
- Point 3 : pas de crédit d'impôt ☞ affirmation non contestable ;
- Point 4 : dévalorisation de l'habitation à la revente car
  - ✓ « le terrain devient inconstructible » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, nous avons vu à la discussion du point 3 du § 1.4.8 que l'on peut reconstruire l'habitation en cas de sinistre.
  - ✓ « toutes extensions ou modifications sont interdites » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, ne sont interdites que les extensions ou modifications qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque. Cependant le commissaire enquêteur a signalé, à la fin du § 1.4.5, qu'à son avis, il y avait là une cause possible de dévalorisation justifiant une recommandation d'exonération partielle de la taxe foncière conformément à la remarque 2 ;
- Point 5 : exonération partielle de taxe d'habitation
  ☞ sauf erreur, ce que prévoit la loi concerne non pas la « taxe d'habitation », mais la taxe foncière. Cette correction étant faite, le commissaire enquêteur estime justifiée la demande de M. Gandon. (cf. remarque 2).

Observation de M. Jean-Claude Dujarrier :

- Vitrages : voir réponse des services de l'État au début du § 1.5.3.
- « *que TOTAL et l'État ... paient pour notre sécurité* » ☞ voir remarque n° 1

Observation de M. Larchevêque :

« Dans le cas de travaux de renforcement, qui financera le montant des travaux ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires, mais, si le propriétaire décide de les réaliser, ils sont à sa charge.

Observation de Mme Diane De Almeida

« C'est Total à l'origine de tous les problèmes, donc les exigences demandées par ceux-ci, doivent être prises en charge par eux-mêmes. »:

☞ cf. remarque 1

Observation de Mme Monique Dhondt :

« Que fait-on pour les personnes qui seront dans l'incapacité de réaliser les travaux (manque de moyens financiers) ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires.

Observation de M. Jean-Marie Devet :

« Étonné de constater que dans les dispositions financières ne figurent pas l'incidence des dévaluations subies par les habitations appartenant au périmètre. »

☞ Monsieur Devet ne motive pas les causes des « dévaluations subies ». La question de la diminution de la valeur des habitations a déjà été abordée au point 3 du § 1.4.8 où le commissaire enquêteur mentionne qu'il n'a identifié qu'une seule cause objective.

Observation de M. Lucien Grenet :

« En effet, l'Etat précise que des travaux doivent être réalisés sur les constructions afin de se prémunir des risques (par remplacement des vitrages en triple vitrage ...). »

☞ Il est inexact d'écrire que « des travaux doivent être réalisés » car ils ne sont pas obligatoires. On peut seulement écrire qu'ils « peuvent être réalisés ».

« que TOTAL et l'État ... paient » ☞ cf. remarque 1

Observation de M. Philippe Morosinotto :

- « logique du pollueur/payeur ☞ remarque 1
- « problème d'assurance » ☞ remarque 3

Observation de M. et Mme Mandon :

- *« la prise en charge par la société TOTAL »* :☞ remarque 1 et remarque 2
- Assurances ☞ remarque 3

1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE

Ce thème aborde le cas des habitations construites avant l'implantation de la raffinerie ELF. Les propriétaires de ces maisons désirent faire jouer le principe d'antériorité pour obtenir une prise en charge par TOTAL des travaux exigés.

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« Il est rappelé que les travaux sur les bâtiments existants ne sont pas rendus obligatoires par le présent PPRT mais sont uniquement recommandés pour certaines zones du PPRT. Ces travaux pourront par conséquent ne pas être réalisés ou faire l'objet à l'avenir d'un choix de matériaux adaptés aux risques à l'occasion de travaux d'amélioration de l'habitat envisagés par les propriétaires.

La question de la prise en charge financière des travaux de renforcement qui sont recommandés n'est pas posée dans le cadre du dispositif législatif des PPRT.

De plus, la réglementation relative aux PPRT ne différencie pas, pour ce qui concerne les constructions existantes, celles antérieures de celles construites postérieurement à l'implantation du site à l'origine du risque. »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

- Sur le principe, le commissaire enquêteur estime qu'il serait souhaitable de faire jouer le principe d'antériorité pour la prise en charge de travaux exigés, mais cette solution est inapplicable car non conforme au dispositif législatif[1] ;

[1] Le commissaire enquêteur ne pourrait pas donner son avis « sous réserve de modifier la loi » car une réserve doit pouvoir être levée par le pétitionnaire, en l'occurrence l'État. Or la loi ne relève pas de l'État, mais du corps législatif (députés et sénateurs).

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- Même si la loi « risques » avait prévu, pour les travaux exigés, une prise en charge financière par un tiers, l'industriel à l'origine du risque ou autre, il n'y aurait pas lieu de l'appliquer dans le cas présent car, dans le projet de PPRT, les travaux ne sont pas exigés.

Les demandes de M. et Mme Zecchinati et de Mme Patricia Carcy sont donc sans objet car il n'y a ni « normes exigées », ni « dépenses imposées ».

1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement[1]

Les observations relevant de ce thème concernent davantage le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) que les zones du périmètre d'étude du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a défini 3 piliers de la prévention des risques :

Premier pilier : la réduction du risque à la source. C'est la première étape, l'exploitant doit établir une étude de dangers à partir d'une analyse des risques qui lui permet de définir les éléments et/ou actions à mettre en œuvre pour les réduire.

Deuxième pilier : l'information sur les risques et les moyens mis en œuvre pour réduire les risques et maintenir le site doit être partagée par tous les acteurs autour du site.

Pour cela, la loi a notamment prévu la mise en place de commission locale d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements Seveso seuil haut.

Troisième pilier : après avoir réduit les risques à la source et défini l'ensemble des mesures de maîtrises des risques, la loi prévoit de préserver l'urbanisme autour des sites industriels à l'origine du risque par une maîtrise de l'urbanisation. Les PPRT permettent cela en interdisant les constructions dans les zones les plus exposées, en imposant des mesures constructives dans les autres zones exposées. Il permet aussi de réparer les erreurs du passé en agissant sur les constructions existantes exposées à un risque inacceptable.

Pour ce qui concerne le vieillissement des installations, il est d'abord rappelé que la plupart des dépôts pétroliers français datent de l'après-guerre. Celui de Gargenville, implanté dans les années 1960, est donc plus récent que la moyenne.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose depuis longtemps des obligations en matière de contrôle et de maintenance des équipements. La réglementation a, de plus, été étoffée sur ce point par le « plan de modernisation des installations industrielles » mis en œuvre depuis 2010. Des obligations spécifiques à la prévention des

[1] Installation Classée pour la Protection de l'Environnement = ICPE

accidents dus au vieillissement des installations sont notamment imposées aux sites seveso et aux dépôts de liquides inflammables par le biais d'arrêtés ministériels. »

Opinion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se propose de partir de l'observation de Monsieur Devet :

« La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages est une loi incomplète puisqu'elle ne traite le sujet qu'au travers de mesures et de dispositions qui n'appartiennent qu'à l'environnement extérieur de l'entreprise d'où provient le risque, en l'occurrence Total. Au travers de cette loi de 86 articles, jamais il n'est demandé à l'entreprise à l'origine du risque de prendre des dispositions internes et ainsi de participer à la prévention des risques »

Monsieur Devet a le mérite d'avoir compris la nécessité de s'appuyer sur la législation pour résoudre les difficultés soulevées par le projet de PPRT. Mais le commissaire enquêteur n'est pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que la loi « risques » n° 2003699 du 30 juillet 2003 ne s'intéresse « qu'à l'environnement extérieur », (le troisième pilier), et qu'elle oublie les « dispositions internes » (le premier pilier).

Ce que les services de l'État ont appelé le premier pilier correspond à la règlementation des installations classées[1], réglementation ancienne qui a été constamment améliorée et intégrée au code de l'environnement. La loi « risques » de 2003 n'a pas fait table rase de l'existant mais elle a modifié les seules parties du code de l'environnement qui avaient besoin de l'être. Cela explique qu'à première lecture, monsieur Devet n'ait pas vu que la loi « risque » intervenait aussi dans la règlementation des installations classées, c'est-à-dire dans les « dispositions internes ».

Par exemple, l'article 4 de la loi « risques » est le suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur[2] fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite »

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Or les articles cités L.511-1 et L.512-1 appartiennent au Livre V Titre 1er du code de l'environnement sous le titre : « Installations classées pour la protection de l'environnement ». Il s'agit bien des « dispositions internes » de monsieur Devet.

Le code de l'environnement distingue bien la règlementation ICPE (premier pilier) et la règlementation PPRT (troisième pilier). De ce fait la plupart des observations

[1] Cf. Livre V Titre 1er du code de l'environnement (partie législative)
[2] En l'occurrence, il s'agit de l'industriel à l'origine du risque.

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

MC

figurant dans ce thème n° 5 sont hors sujet car relevant de la règlementation ICPE et non de la règlementation PPRT.

Cependant, on peut regretter la dichotomie entre enquête publique ICPE et enquête publique PPRT ; l'élaboration du PPRT peut conduire à des modifications de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ce que confirme l'historique de l'élaboration du dossier du présent PPRT. En effet, les difficultés soulevées au cours de cette élaboration ont conduit à apporter des modifications à l'installation classée, modifications qui ont permis de réduire notablement le risque et de supprimer la mesure foncière d'expropriation initialement envisagée.

De façon très générale et hors contexte du présent PPRT, ceci conduit le commissaire enquêteur à préconiser de ne pas laisser échapper les occasions qui pourraient se présenter de conduire conjointement les enquêtes publiques ICPE et PPRT.

1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU

L'objet de ce thème n° 6 a justifié les avis défavorables de la CAMY et du conseil municipal de Porcheville, ainsi que les réserves de celui d'Issou pour les motifs suivants :

Point 1. La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT

Point 2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ».

La réponse des services de l'État est la suivante :

« Le cadre des demandes de délais supplémentaires et de réduction des sanctions financières liées à l'application de la loi SRU est fixé par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction. Il prévoit qu'une commission présidée par le représentant de l'État dans le département examine le respect des obligations de réalisation des logements sociaux.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne peut, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, une saisine d'une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement peut être organisée. Cette commission nationale est seule compétente pour annuler ou réduire les obligations SRU d'une commune.

Le code de la construction prévoit que la commission départementale se réunit à la fin de période de trois ans sur laquelle les communes sont responsabilisées sur le rattrapage de leur déficit en logements sociaux. L'actuelle période triennale, qui a débuté en 2011, s'achèvera fin 2013. La prochaine commission départementale se réunira donc au plus tôt début 2014, après qu'un bilan aura pu être réalisé.

Dans l'esprit d'objectiver les difficultés éventuelles et de préparer cette échéance, Monsieur le préfet des Yvelines a précisé à de nombreuses reprises, la possibilité de saisir la commission nationale sur la base d'un diagnostic foncier précis

étudiant toutes les possibilités d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la loi SRU en faisant état des limites, notamment celles induites par le PPRT. Ce travail, évoqué également par écrit dans le courrier du préfet ci-joint ou lors de la commission SRU du 29 juillet 2011 (ci-joint) doit également s'appuyer sur une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, par exemple pour favoriser la construction dans le tissu urbain existant ou éventuellement pour mobiliser du foncier aujourd'hui non constructible. A ce jour, la commune n'a pas donné suite à ces conseils et n'a pas lancé ces deux réflexions qui contribueraient à éclairer le débat. »

Opinion du commissaire enquêteur

Outre les avis des communes de Porcheville et d'Issou, donnés en tant que personnes et organismes associés, relèvent de ce thème les observations de M. et Mme Jean Meese et de M. et Mme Mandon, ainsi que le courrier de la mairie d'Issou daté du 31 octobre 2012. Nous examinerons d'abord le cas général avant de nous pencher sur ce qu'il y a de particulier dans l'argumentation de la commune d'Issou.

Cas général :

✓ Point 1 :

Dans l'esprit des rédacteurs, le point 1 concerne les zones, telles que « b3+L », où peuvent demeurer les habitations existantes, mais où les constructions nouvelles à usage d'habitation permanente sont interdites. En fait, la rédaction du point 1 est erronée à cause d'une utilisation incorrecte du mot « inconstructibilité »[1] relevée par les services instructeurs au § II.3 de la synthèse des avis des POA :

« seules les zones « R+L » et « r+L » ... sont régies par le principe d'inconstructibilité. Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés ».

En ce qui concerne une éventuelle indemnisation, les services instructeurs rappellent, dans le même paragraphe de la synthèse des avis de POA, que « la règlementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage ».

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est que nous sommes dans un État de droit et qu'il convient effectivement de se conformer à la règlementation.

✓ Point 2 :

Les services instructeurs rappellent que la loi SRU vise avant tout la diversification de l'habitat et que l'atteinte de cet objectif passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc de logements existants.

[1] Seule l'observation de M. et Mme Meese mentionne clairement qu'il s'agit de terrains « interdits à la construction d'habitations »

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

Les services instructeurs insistent sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent.

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est qu'il faut davantage de temps pour acquérir un logement existant dont on n'est pas propriétaire que pour disposer d'un terrain dont on est déjà propriétaire ! En conséquence, le PPRT entrainera un délai supplémentaire dans la réalisation des logements sociaux et donc dans la durée de paiement des sanctions financières. Le commissaire enquêteur estime que cet argument plaide en faveur d'une réduction substantielle des sanctions financières pendant une durée limitée correspondant à ce délai. Il fera une recommandation dans ce sens.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur insiste aussi sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent, ce qui est la condition pour demander au Préfet de réunir la Commission Départementale dans le but de saisir la Commission Nationale. Le commissaire enquêteur recommandera au préfet d'appuyer cette procédure.

- observation de M. et Mme Jean MEESE :

« Pourquoi les services de l'ETAT (en charge du suivi de la loi SRU) ne tiennent-ils pas compte des programmes très importants d'urbanisme réalisés peu de temps avant la loi SRU ? » (, 1.29/10/12)

Pour répondre à cette question, le commissaire enquêteur ne peut que rappeler que nous vivons dans un État de droit, ce qui signifie que l'État est lui-même tenu de respecter la loi. Il doit appliquer les textes et n'a aucun pouvoir pour les modifier. Ce pouvoir appartient au corps législatif, Assemblée Nationale et Sénat. A priori, pour satisfaire cette demande, il conviendrait d'abord d'amender la loi SRU, ce qui est hors du domaine d'une enquête publique.

Cas particulier de la commune d'Issou :

Deux documents exposent la position de la commune d'Issou :

- La délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2012[1],
- Le courrier du 31 octobre 2012[2].

✓ Point 1 :

Dans la zone « b3+L », la commune d'Issou *« est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique[3] datant de 1991.afin d'y réaliser une ZAC[4] dédiée à la construction de logements »[5].*

La commune s'appuie sur cette motivation de la DUP pour demander que la commune soit indemnisée de la perte de jouissance due au PPRT.

[1] Délibération n° 50/06/2012 figurant au dossier d'enquête en annexe de la « Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés »
[2] Cf. copie du registre d'enquête d'Issou en annexe 1
[3] Cette procédure date de 1991
[4] Il s'agit de la ZAC de Montalet
[5] Cf. délibération du 13 juin 2012

En début d'enquête, le commissaire enquêteur a demandé au maire-adjoint en charge de l'urbanisme de lui fournir tout document susceptible de l'aider à plaider en faveur de sa commune au sujet de ces terrains. Il ne lui a été fourni que ceux annexés au courrier du 31 octobre, consultables dans la copie du registre d'Issou figurant en annexe 1. Dans ces documents, le commissaire enquêteur n'a pas trouvé la motivation de la déclaration d'utilité publique.

Par contre, la finalité de construction de logements avait, semble-t-il, été abandonnée par la commune puisqu'en 2009 celle-ci n'envisageait pas de nouvelles constructions sur le secteur de la ZAC de Montalet, comme l'affirme la DDT 78 dans le mémoire en réponse :

> *« Par ailleurs, la DDT attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait qu'aucun projet de logements sociaux n'était initialement prévu au sein du périmètre d'études du PPRT, en particulier sur le secteur de la ZAC de Montalet. A ce titre, le compte rendu de la première réunion d'association tenue le 24 mai 2009[1], et que vous trouverez ci-joint, mentionne clairement page 4 dans les projets futurs de la commune la réalisation de jardins familiaux au nord de l'installation TOTAL. Ce projet de jardins ainsi qu'un projet de terrain de sport correspondent à la partie non construite de la ZAC de Montalet. Ils ont été reportés sur la carte des enjeux de la note de présentation du PPRT et correspondent donc à des projets de la commune d'ISSOU datant de 2009. »*

Pour résumer, la commune d'Issou :

- n'a fourni au commissaire enquêteur aucun document justifiant la finalité de la déclaration d'utilité publique (DUP) de 1991 ;
- n'avait, en 2009, aucun projet de logements sociaux au sein du périmètre d'étude du PPRT ;
- affirme en 2012 que la finalité de la DUP de 1991 était la construction de logements, en passant sous silence sa position officielle de 2009..

Dans ces conditions, il est difficile au commissaire enquêteur de soutenir la demande de la municipalité d'Issou.

✓ Point 2 :

Ce qui a été écrit au point 2 du le cas général s'applique également à la commune d'Issou.

1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement[2]

Ce thème regroupe deux observations relatives à l'habitation faisant l'objet d'un droit de délaissement :

[1] Date erronée : il convient de lire « 24 septembre 2009 »
[2] Il s'agit de l'habitation située 18 rue de Seine à Issou

HC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- dans la première, la municipalité d'Issou cherche à se défausser sur Total du financement de l'éventuel rachat de cette propriété, dans le cas où le propriétaire demanderait à exercer son droit de délaissement,
- dans la seconde, l'association « Initiatives » s'inquiète des conséquences d'un éventuel refus de la municipalité de donner suite à une demande du propriétaire d'exercer son droit de délaissement.

A ce sujet, les services instructeurs ont écrit :

> *« La note de présentation et le règlement du PPRT rappelle que la procédure de délaissement n'est pas directement applicable. La loi du 30 juillet 2003 a en effet prévu qu'après l'approbation du PPRT d'autres conditions doivent être réalisées pour sa mise en œuvre : ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et signature d'une convention tripartite de financement.*
>
> *Antérieurement à la délibération d'instauration du droit de délaissement par la commune, une convention de financement de la mesure foncière sera conclue entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, en application du l'article L. 515-16 du code de l'environnement.*
>
> *La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le PPRT insiste sur le fait que les préfets ont vocation à animer et piloter les discussions concernant le financement des mesures foncières, mais aussi à représenter l'État en tant que financeur pour ces plans. »*

On constate que les services instructeurs se bornent à rappeler la procédure définie par les textes et qu'ils ne cherchent pas à répondre précisément aux observations.

A l'appui de sa demande, la municipalité d'Issou produit un courrier de TOTAL RM au Préfet des Yvelines, daté du 21 mars 2006, dans lequel TOTAL RM annonce avoir procédé au rachat d'un terrain contenant un pavillon. Ce terrain est situé à proximité immédiate de l'habitation faisant l'objet d'une mesure foncière de délaissement possible. Dans ce courrier, TOTAL écrit par ailleurs :

> *« Par la présente, nous réitérons notre proposition d'acquisition des terrains agricoles situés à l'ouest de notre établissement. Il nous paraît essentiel de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maîtriser l'évolution de l'urbanisme à proximité de ce site Seveso II qui joue un rôle capital dans la logistique d'approvisionnement en carburants de la région parisienne. »*

Le commissaire enquêteur recommandera de se référer à la politique exprimée par ce courrier pour soutenir la demande de la municipalité d'Issou, lors de la négociation destinée à conclure la convention de financement de la mesure foncière, négociation entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.

Si cette recommandation est suivie d'effet, alors les craintes l'association « Initiatives » dans son observation devraient s'estomper, la municipalité d'Issou n'ayant plus de raison de s'opposer à l'exercice du droit de délaissement.

JC

1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet[1]

Ce thème regroupe :

- des observations concernant les nuisances sonores,
- une observation concernant des points relevant de décisions communales.

- Nuisances sonores dues aux turbines du bord de Seine :

Les services de l'État ont écrit dans le mémoire en réponse :

« Sur le thème des nuisances sonores dues à l'ICPE lorsqu'il y a constat de nuisance, la première action à réaliser est de prendre contact avec l'exploitant. En cas non résolution du problème, le plaignant doit informer l'inspection des installations classées. »

Observation Blanchet-Collemare :

« Je souhaite signaler les nuisances sonores des turbines du Bord de Seine (Quai Total). Habitant 10 rue des Chauds Soleil 78440 ISSOU, celle-ci tourne à des horaires variés Nuit, Jour, week-end. L'hiver, ce n'est pas gênant. Par contre, l'été, c'est un autre problème lorsque l'on dort les fenêtres ouvertes.

Observation Patricia Carcy du 15/10/12 :

« prendre en compte les nuisances sonores. La société GRAPINE met en route les pompes jour et nuit, samedi et dimanche compris.
Il existe un même site à Vigny (95), lequel a mis des protections sur les pompes (protection en mousse) + mur antibruit.. »

Opinion du commissaire enquêteur sur les nuisances sonores :

Le commissaire enquêteur estime que les auteurs de ces observations ont raison de se plaindre des nuisances sonores dues au site de TOTAL RM, mais que l'enquête publique relative au projet de PPRT n'est pas le lieu où exprimer ces plaintes qui, selon lui, relèvent de la règlementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non de la règlementation des plans de protection des risques technologiques (PPRT).

En conséquence, le commissaire enquêteur conseille aux personnes concernées de prendre contact avec la DRIEE IF[2] pour vérifier que les niveaux sonores sont supérieurs aux limites admises par la règlementation des ICPE et, si tel est bien le cas, la DRIEE IF fera réaliser les mesures correctives par l'industriel.

---

[1] Cf. procès-verbal des observations, pages 12 et 13

[2] DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, Unité Territoriale des Yvelines : 35 rue de Noailles, bâtiment B1, 78000 Versailles, ☎ 01.39.24.82.40 -- messagerie : ut78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

4e

- Décisions relevant de la municipalité :

Observation de M. Philippe Morosinotto :

« Les bâtiments recevant du public : piscine, écoles et gymnase, seront-ils renforcés afin de mettre en sécurité les utilisateurs ?

Les zones de risque doivent être retranscrites dans le POS / PLU. Pourquoi la mairie a autorisé en 2011 la réalisation d'un lotissement de 7 pavillons, allée des Violettes, dans le tout proche voisinage de Total, alors même que le POS n'autorise pas de construction dans cette zone ?

Par contre la mairie a supprimé la constructibilité de toute une zone nettement plus éloignée du site de Total.(vers le caravaning Les Myosotis) qui ressort dans le nouveau PPRT comme possiblement constructible. Ceci est repris dans la correspondance du sous-préfet de Mantes-la-Jolie du 5 avril 2011 dont copie annexée[1]*. »*

L'opinion du commissaire enquêteur est que cette observation ne relève pas du PPRT, mais de la municipalité.

1.6. Motivation de l'avis

L'examen des observations du public n'a pas remis en cause fondamentalement le projet de PPRT, mais il a suggéré des recommandations qui devront nuancer l'avis du commissaire enquêteur. Il convient maintenant de déterminer si l'avis doit être favorable ou défavorable, en examinant si le projet de PPRT est ou non conforme à la volonté du législateur.

Rappel des textes :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise le définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Le décret 2006-55 du 17 janvier 2005 est relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise notamment la participation de l'Etat au financement des mesures foncières et supplémentaires.

[1] Cf. copie du registre de Porcheville en annexe

Les références réglementaires correspondantes sont reprises dans les articles R512-6 et R515-39 à R515-50 du Code de l'Environnement[1].

D'après l'article R515-39 du code de l'environnement, « *le préfet recense les installations mentionnées[2] au premier alinéa de l'article L515-15 ... dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ...* ». Un PPRT est établi pour chacune de ces installations, en délimitant « *un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre*[3] ».

Les articles suivants du code de l'environnement mettent en évidence qu'en ce qui concerne l'existant, un des rôles principaux d'un PPRT est de mettre en place des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement. En ce qui concerne l'avenir, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique[4].

Vérification de la conformité du projet de PPRT avec la législation :

Arrêté préfectoral :

Après ce rappel des textes, on constate que **l'arrêté préfectoral** n° 09-081A/DDD[5] de prescription du PPRT est bien conforme à l'article R515-40 du code de l'environnement. En particulier :

- Cet arrêté détermine :
  - Le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte,
  - Les services instructeurs,
  - La liste des POA,
- Cet arrêté fixe également les modalités de la concertation.

La liste des POA figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD est bien conforme à l'article L515-22[6] du code de l'environnement.

On peut préciser que la représentante du CLIC pendant la concertation préalable a été la présidente de l'association « Initiatives ».

Par ailleurs, on peut noter que cette liste des POA n'est pas une liste exhaustive des participants aux réunions de concertation. Certaines personnes ou organismes y ont

---

[1] Les extraits du code de l'environnement cités par le commissaire enquêteur proviennent du document généré le 05 juillet 2012 – (dernière modification du texte le 01 juillet 2012) - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

[2] Installations classées AS

[3] Cf. article L515-15 du code de l'environnement

[4] Cf. article L515-23 du code de l'environnement

[5] Arrêté du 15 juin 2009

[6] Article L515-22 § 2 du code de l'environnement : « Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1. »

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

participé en tant que membres invités (SDIS 78, Députée des Yvelines, correspondant « risques » à l'inspection académique …).

Documents du Projet de PPRT :

Le projet de PPRT comprend bien les documents prévus à l'article R515-41 du code de l'environnement, à savoir :

- Une note de présentation,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques,
- Un règlement,
- Des recommandations.

Contenu du projet de PPRT :

D'après l'article L515-15 du code de l'environnement, les PPRT « ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir », effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Bien que cet article comporte l'expression « délimiter les effets » et non « limiter les effets », l'article suivant, L515-16, met en évidence que cette délimitation permet de prescrire des mesures foncières d'expropriation, de délaissement ou d'interdiction de construire dont le but est bien de « limiter les effets ».

A l'issue de l'examen de l'étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRT autour du stockage pétrolier de Gargenville, il apparaît qu'une seule mesure foncière est nécessaire. Il s'agit du droit de délaissement concernant l'habitation située 18 rue de Seine à Issou.

Cet examen rapide montre que le projet de PPRT autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL à Gargenville est bien conforme aux textes législatifs et règlementaires, ce qui a priori nous achemine vers un avis favorable.

Par ailleurs, l'examen des courriers et observations a conduit le commissaire enquêteur à préconiser quelques recommandations.

Avant de terminer, et bien que ce point n'ait pas été abordé par les observations du public, le commissaire enquêteur désire revenir sur le § 2.2.4 du rapport d'enquête qui a montré l'importance de pouvoir reconstruire une habitation sinistrée dans une zone, telle que B3+L ou b1+L, où la construction de nouvelles habitations est interdite, cela pour éviter une spoliation du propriétaire. Certes cela aura pour effet de pérenniser les habitations existantes, mais ce n'est pas contraire à l'esprit de la loi risque qui a prévu les zones de délaissement dans le cas de pérennisation non souhaitée. Les services de l'État ont répondu à ce sujet que la reconstruction était théoriquement possible. L'adverbe « théoriquement » étant un peu inquiétant, le commissaire enquêteur recommandera d'autoriser explicitement une telle reconstruction dans le règlement du PPRT.

JC

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur,

- **VU** ***le dossier d'enquête relatif au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville (78440),*** **présenté par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78) et par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de France (DRIEE IF),** et comportant les pièces suivantes :
  - ***les registres d'enquête et l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,***
  - ***la note de présentation,***
  - ***le plan de zonage réglementaire,***
  - ***le règlement,***
  - ***les recommandations,***
  - ***le bilan de la concertation,***
  - ***la synthèse des avis des POA,***
- **VU** ***le déroulement régulier de l'enquête***, et notamment la production du dossier par le pétitionnaire, son dépôt à la Mairie de Gargenville, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et sa mise à la disposition du public durant les heures d'ouverture des mairies concernées, ceci pendant toute la durée de l'enquête,
- **VU** ***la publicité de l'avis d'enquête publique*** faite par les soins de la préfecture des Yvelines dans « *Le Parisien* », édition des Yvelines, les 13 septembre et 4 octobre 2012, ainsi que dans « *Le Courrier de Mantes* », les 12 septembre et 3 octobre 2012,
- **VU** ***l'affichage réglementaire effectué à la diligence de Messieurs les Maires des communes de Gargenville, Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et de l'industriel à l'origine du risque, la société TOTAL Raffinage Marketing,*** sur les panneaux officiels des communes et sur l'accès au site TOTAL, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,
- **VU** ***la tenue régulière de cinq permanences, deux en mairie de Gargenville, et une dans chacune des mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine,*** réparties sur différents jours de la semaine, de préférence en dehors des heures de travail, en soirée ou le samedi, pour offrir le plus de possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur aux personnes désireuses de le faire, les permanences ayant été de 3 heures chacune, au cours desquelles toutes dispositions ont été prises pour recevoir et informer le public.

- **émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville (78440),**

- **RECOMMANDE d'accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,**

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

- **RECOMMANDE, dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée,**

- **RECOMMANDE, après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU,**

- **RECOMMANDE de s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.**

Fait au Vésinet, le 30 novembre 2012,

Jean-Luc JARROUSSE
Commissaire Enquêteur

AC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
Règlement
RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....3

TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....3

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités.....3

II.1.1 Biens existants.....3

II.1.2 Projets nouveaux.....4

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....4

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....4

II.2.2 – Organisation de rassemblement.....4

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....5

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère chargé de l'environnement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux. Ces guides sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :
http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html

II.1.1 Biens existants

Pour les biens existants en zones ***B3+L, b1+L, b2, b2+L et b2u+L***, il est recommandé de réaliser les travaux de renforcement permettant la protection contre des effets de surpression dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement.

Pour les biens existants en zones ***B3+L, b1+L,*** il est recommandé d'étudier l'opportunité de travaux de renforcement permettant la protection contre des effets thermiques dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement et le cas échéant de les réaliser.

Concernant la RD 146 en zone **R+L et r+L**, il est recommandé au gestionnaire (Conseil Général des Yvelines) d'interdire le transport des matières dangereuses sur cette zone à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et de prévoir un itinéraire dévié.

II.1.2 Projets nouveaux

Pour les projets nouveaux pouvant abriter des personnes en zones ***b1+L,*** il est recommandé que ceux-ci présentent des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du règlement (carte "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels").

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts ...), il est fortement recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI).
En cas d'alerte prévenant de la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 *relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte*, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes) ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner (et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013
Le Maire
Martine CHEVALIER

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

MC

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

AC

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

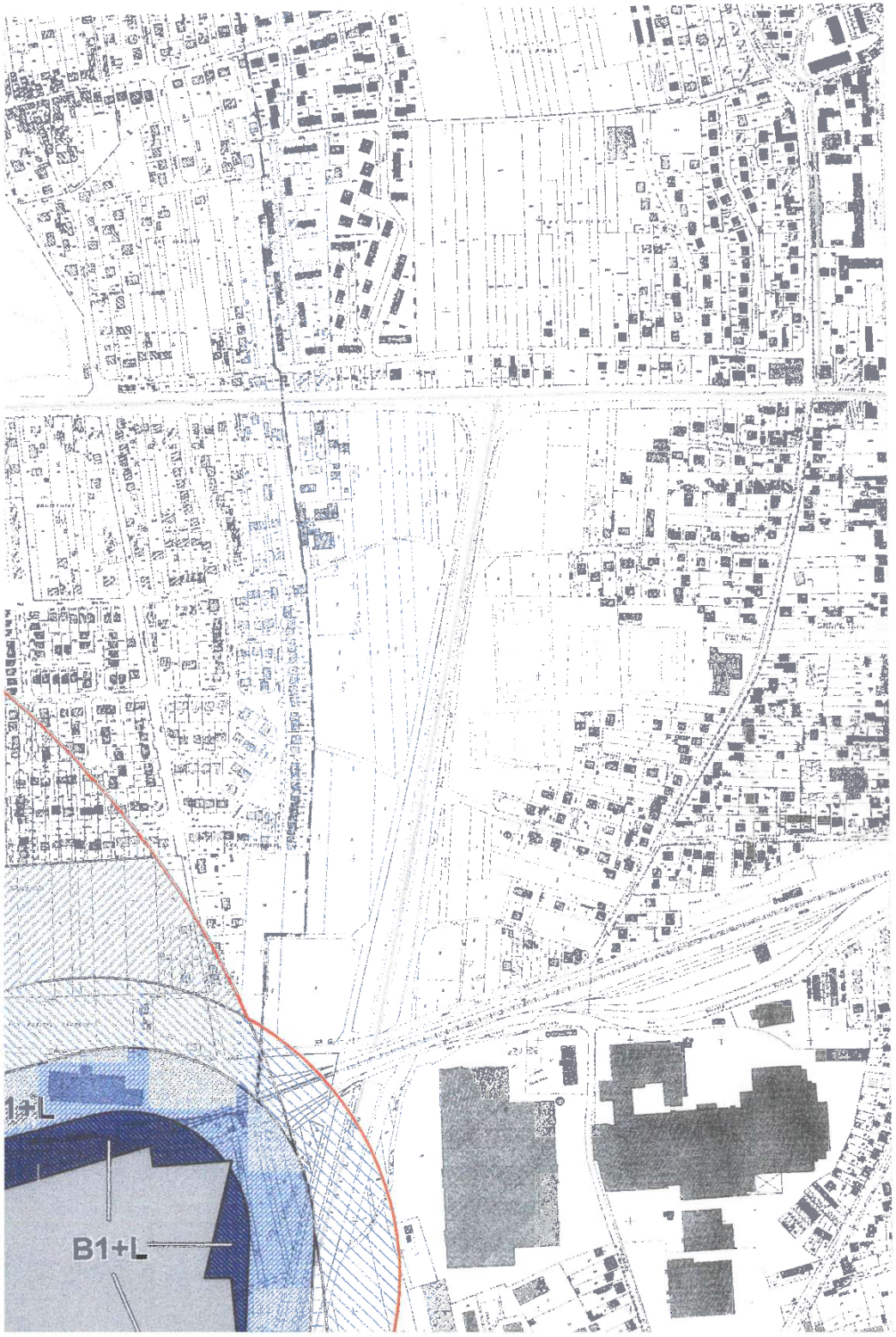

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Gargenville, Issou
Mézières-sur-Seine, et Porcheville

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013
Le Maire

Martine CHEVALIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
REGLEMENT
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption *16*
1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement *16*
1.3 Le rôle initiateur de la commune *16*
1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés *16*
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières 17

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS 18

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants 18
1.2 Prescriptions applicables en zone r+L *18*
1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L *18*
1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L *18*
1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L *18*
Article 2. Prescriptions sur les usages 19
2.1 Routes *19*
2.2 Transport de Matières Dangereuses *19*
2.3 Transports collectifs *19*
2.4 Modes doux (piétons, vélos...) *19*
2.5 Voie ferrée *19*
2.6 Autres usages *19*
Article 3. Mesures d'accompagnement 20

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 21

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT 22

1. Généralités 22
2. Niveaux de protection à respecter par le projet 22
3. Portée de l'étude 22
4. Exceptions 23

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage & Marketing à Gargenville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (article L.515-15 du code de l'environnement)

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques douze zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **la zone R+L d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,**

cette zone est exposée à des aléas très forts. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;

- **la zone r+L d'interdiction représentée en rouge clair,**

cette zone est exposée à des aléas forts. L'interdiction de construire, à l'exception d'installations à caractère industriel, est la règle générale ;

- **les zones B1+L, B2+L et B3+L, zones d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions représentées en bleu foncé,**

ces zones sont exposées à des aléas moyens. Des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;

- **les zones b1+L, b2+L, b2u+L, et b2, zones d'autorisation sous réserve de prescriptions, représentées en bleu clair,**

ces zones sont exposées à des aléas faibles. Les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas ;

- **les zones b3+L, et b3u+L de densification limitée, représentées en bleu clair,**

ces zones sont exposées aux seuls phénomènes à cinétique lente (boil-over). Dans ces zones, le règlement limite la densification des nouveaux logements en fonction du niveau d'urbanisation des secteurs exposés et interdit les établissements sensibles,

- **la zone grisée** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de d'approbation du PPRT, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La mesure foncière (délaissement) du PPRT ne prendra pas effet immédiatement à l'approbation du PPRT mais sera mise en œuvre dans les conditions décrites au titre III du présent règlement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *relative à la modernisation de la sécurité civile*, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits ***projets nouveaux***), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits ***projets sur les biens et activités existants***).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « R+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

1.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « R+L » ou à proximité,
  - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

1.2.2. Prescriptions :

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »)
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « r+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

2.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « r+L » ou à proximité,
  - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception d'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

2.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

3.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L

Article 1. Projets nouveaux

4.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

4.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

4.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

4.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L

Article 1. Projets nouveaux

5.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

5.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

5.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

5.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L

Article 1. Projets nouveaux

6.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité ;

- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

6.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

6.2.1. Sont interdits :
- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité.

6.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L

Article 1. Projets nouveaux

7.1.1. Sont interdits :
- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

7.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

7.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

7.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2

Article 1. Projets nouveaux

8.1.1. Sont interdits :
la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

8.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

8.2.1. Sont interdits :
sans objet

8.2.2. Prescriptions :
les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L

Article 1. Projets nouveaux

9.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+l. » ou à proximité .

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

9.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L

Article 1. Projets nouveaux

10.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

10.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :

- la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Sont interdits :

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Titre III : Mesures foncières

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Porcheville, d'Issou et de Gargenville et Mézières-sur-Seine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, *« en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »*, un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- un secteur noté « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone « r+L », correspondant à une maison individuelle située 18, rue de Seine à Issou, en zone d'aléas thermique F+ et de surpression Fai.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Issou dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, les communes et/ou EPCI compétents et l'exploitant à l'origine des risques.

1.3 Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.
Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, *« Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.* ***L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques »***.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mesure de délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions – signature d'une convention tripartite de financement dans l'année qui suivra l'approbation du PPRT; ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal – doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

1.2 Prescriptions applicables en zone r+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance **aux effets thermiques** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Les Établissements recevant du public doivent en outre présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du

présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2. Prescriptions sur les usages

2.1 Routes

Concernant la route départementale 146, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires au gestionnaire de l'infrastructure dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT :
Mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » à l'entrée des zones « r+L » à l'Est et à l'Ouest.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte ou d'accident technologique.

2.2 Transport de Matières Dangereuses

Les gestionnaires des infrastructures prennent toute disposition dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour interdire le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R+L et r+L du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

2.3 Transports collectifs

Il est interdit d'implanter tout arrêt de bus dans les zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, et B3+L du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, sur les chemins piétons et de randonnée dans le périmètre d'exposition aux risques et au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

2.5 Voie ferrée

Toute disposition doit être prise par le gestionnaire/exploitant pour éviter les arrêts en zone R+L et r+L qui ne seraient liés à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.6 Autres usages

De manière générale, dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (R+L; r+L, B1+L; B2+L; B3+L; b1+L; b2; b2+L; b2u+L) tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...), à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou.

Article 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire, dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, les mesures suivantes :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le PPRT autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville n'est pas concerné par cette mesure.

Annexe 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Dispositions applicables en zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2+L, b2u+L, b2 en fonction des types d'effet.

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-jointes.

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et non munies de vitrage.

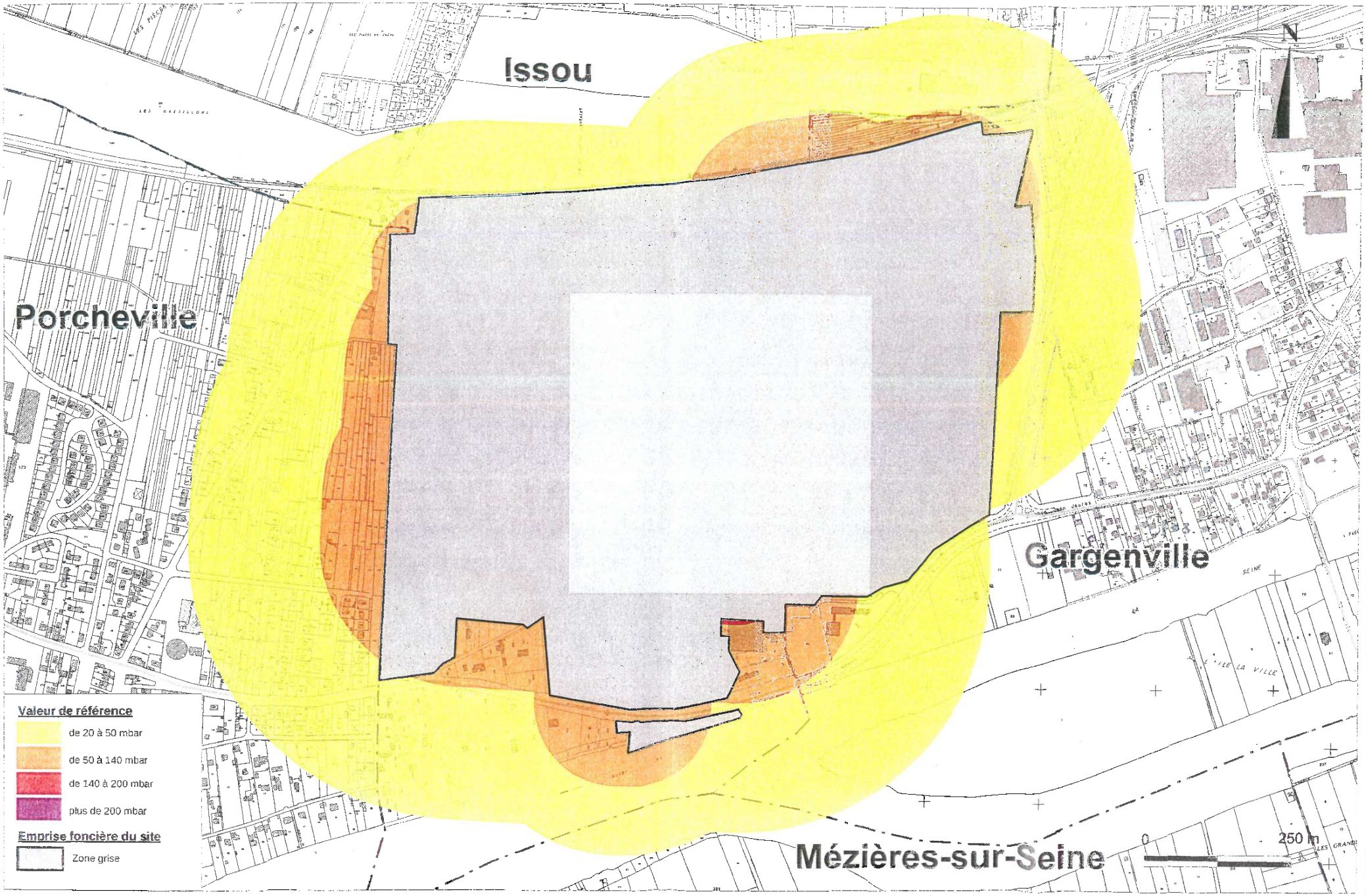

PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE

ANNEXE 2

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE

Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAM

Date : 10/08/2012

Échelle 1: 6000

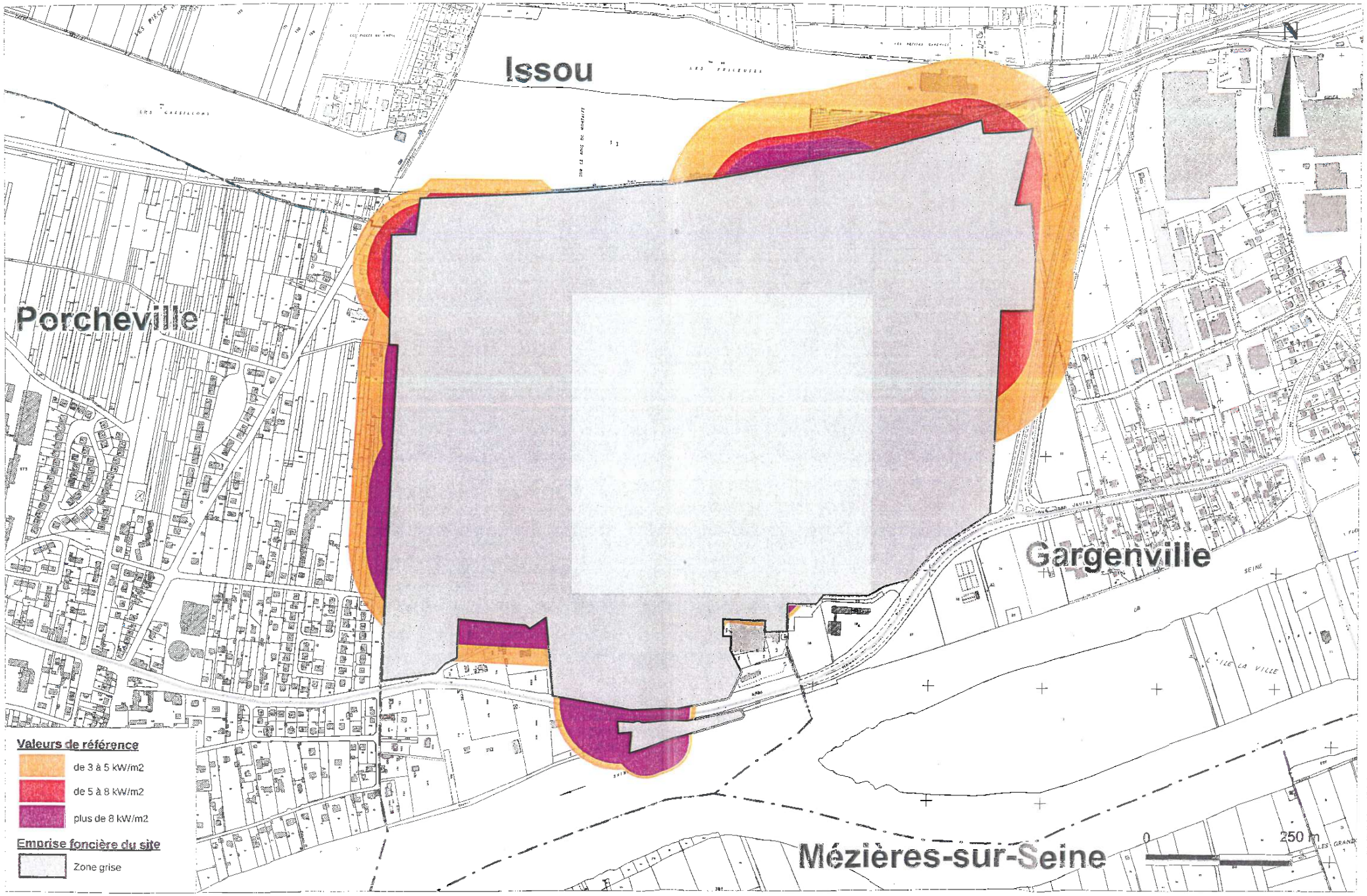

PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE

ANNEXE 3

Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE
Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAN
Date : 10/08/2012
Échelle 1: 6000

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1956	78	**A4**	**JAMBVILLE**	Servitude de passage de 1,50m de part et d'autre duBERNON et de ses affluents	Arrêté préfectoral du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
229	78	**AC1**	**JAMBVILLE**	Château de JAMBVILLE : Façades et toitures + petit temple grec et parc clos de murs.	IMH du 22/12/1994		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
228	78	**AC1**	**JAMBVILLE**	Eglise de JAMBVILLE : Clocher et tympan roman.	Cl. MH du 17/10/1938		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
227	78	**AC1**	**JAMBVILLE**	Eglise de JAMBVILLE : Toutes les parties non classées.	IMH du 04/06/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**JAMBVILLE**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
819	78	**AS1**	**JAMBVILLE**	Source d'EAU BRILLANTE – Forage implanté sur la commune SERAINCOURT du Département VAL D'OISE et dont le périmètre de protection couvre en partie la commune de JAMBVILLE.	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1429	78	**EL7**	**JAMBVILLE**	V.O. de JAMBVILLE à DAMPLY (Plan d'alignement)	DUP du 30/06/1971	Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1428	78	**EL7**	**JAMBVILLE**	RD.205 à JAMBVILLE	DUP du 30/06/1971	Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
57	78	**I1bis**	**JAMBVILLE**	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2943	78	**I1erp**	**JAMBVILLE**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 2,94827 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0025 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2942	78	**I1erp**	**JAMBVILLE**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 2,94787 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0025 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
877	78	**PM1**	**JAMBVILLE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Le Bernon (affluent de la MONTCIENT)- R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1084	78	**PT1**	**JAMBVILLE**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
	79	**PT2**	**JAMBVILLE**	Liaison hertzienne TARVERNY-GAUCIEL			TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

COMMUNE DE SERAINCOURT

95450 Seraincourt

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Jean-Claude VATHAIRE

hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique

2014

SOMMAIRE

I.	Situation géographique du captage	page 4
II.	Situation de l'alimentation en eau	page 4
III.	Caractéristiques du captage	page 5
IV.	Géologie locale	page 6
V.	Hydrogéologie	page 7
VI.	Qualité de l'eau	page 9
VII.	Environnement	page 10
VIII.	Vulnérabilité	page 12
IX.	Détermination des périmètres de protection	page 13
X.	Prescriptions et recommandations particulières	page 16
XI.	Débit d'exploitation	page 16
XI.	Conclusions	page 16

Annexes I (figures) et II (analyses physico-chimiques et bactériologiques)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Commune de Seraincourt

Par courrier en date du 10 juillet 2006, le Conseil Général du Val d'Oise m'a demandé de participer aux différentes réunions du comité de suivi des études hydrogéologiques et environnementales préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Seraincourt et de procéder à la fin des études environnementales, à la définition des périmètres de protection de ces captages.

Afin de faciliter l'instauration des périmètres des périmètres de protection des captages d'eau potable aux collectivités du Val d'Oise, le Conseil Général du Val d'Oise assure la maîtrise d'ouvrage déléguée : c'est le cas pour les captages du SIAEP de Montalet le Bois à Seraincourt.

Rappelons que les prestations des hydrogéologues agréés sont rémunérées conformément à la grille tarifaire adoptée par délibération du Conseil Général du Val d'Oise en date du 11 mai 2001.

Chronologie des opérations :

- Août 2001 : AMODIAG ENVIRONNEMENT – Etudes hydrogéologiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du forage dit « Puits du Bernon » à Seraincourt (document reçu le 01/10/2001).
- Septembre 2001 : suite aux observations des membres du comité de suivi, le rapport d'AMODIAG est jugé incomplet au regard des exigences techniques stipulées par le CCTP. Ce B.E. n'a pas répondu à la demande du Conseil Général malgré un ordre de service du 15/12/2001.
- 20 juillet 2006 : participation à la réunion de lancement des nouvelles études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages de Seraincourt, celles-ci étant réalisées par le B.E. SAUNIER et Associés, choisi après lancement d'un nouvel appel d'offres.
- 28 novembre 2006 : participation à la réunion de présentation de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés ; suite aux différentes observations, le B.E. devra présenter une nouvelle version de cette étude.
- février 2009 : version 2 de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés (document reçu le 06/05/2009).
- mars 2014 : ARCHAMBAULT CONSEIL – Etude hydrogéologique et environnementale du Puits de la Bernon à Seraincourt (document reçu le 05/05/2014).

Observation préliminaire (extraite du rapport d'ARCHAMBAULT CONSEIL) :

Le groupement Montcient-Bord de Seine regroupe quatre syndicats d'alimentation en eau potable et une commune limitrophe, situés sur les départements des Yvelines et du Val d'Oise, qui connaissent des difficultés d'alimentation en eau potable tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Aussi ces maitres d'ouvrage se sont-ils regroupés autour du SIAEP de Vaux sur Seine - Evecquemont, coordinateur du groupement, pour lancer un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Dans le cadre de ce SDAEP, le groupement Montcient-Bord de Seine a souhaité que soit réalisée une étude de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de chacune de ces quatre ressources.

Un document a été réalisé en 2008 par Archambault Conseil afin de présenter le BAC du puits de la Bernon (non transmis).

Ce rapport doit rassembler toutes les informations techniques concernant l'hydrogéologie et l'environnement du captage à protéger afin que l'hydrogéologue agréé puisse émettre un avis circonstancié sur l'étendue des périmètres de protection et les servitudes qui y sont rattachées.

Mes conclusions, sur la base de ce dernier rapport, sont indiquées dans le présent avis.

I. Situation géographique du captage : (figures 1 et 2)

Le puits de la Bernon est situé à environ 300 m au sud-ouest du centre du village de Seraincourt, entre le ru de la Bernon et le ru du Marais du Val. Le ru de la Bernon longe le périmètre immédiat du puits qui se trouve en zone inondable en cas de forte précipitation (aussi est-il protégé par un tertre de terre). L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits.

Indice national de classement :	0152-5X-0084 / F1
Coordonnées Lambert II étendu :	X ... 565 314
	Y ... 2 448 554
Coordonnées Lambert 93 :	X ... 616 823
	Y ... 6 882 181
	Z ... + 63 m NGF
Parcelle cadastrale :	section AI, parcelle n° 48
Nature :	Puits
Origine de l'eau captée :	Craie sénonienne

Le SIAEP de Montalet-le-Bois est propriétaire de la parcelle.

II. Situation de l'alimentation en eau : (figure 3)

Le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois alimente en eau potable les communes de Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Séraincourt.

Le réseau d'alimentation (adduction et distribution) en eau potable est géré par contrat d'affermage par Veolia Eau.

Les ressources contribuant à l'alimentation du SIAEP sont assurées par la station de pompage de La Bernon et par celle de l'Eau Brillante, les pompes produisant un débit de 50 m^3/h pour le puits de la Bernon et 25 à 35 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante.

Le réseau comporte 2 246 branchements (dont aucun encore en plomb en 2012) pour 78 km de canalisations de distribution, et possède 2 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 1600 m^3/jour. 6 réservoirs permettent d'avoir une capacité totale de stockage de 1 600 m^3.

Plusieurs interconnexions existent avec le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois :

- Prieuré depuis Lainville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Breuil depuis Oinville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Usine de Meulan : exportation,
- Cergy : non utilisée.

La population desservie par le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est voisine de 5625 habitants (selon le recensement 2009 de l'INSEE) pour un nombre d'abonnés de 2219.

Depuis le recensement de 1967, la population des différentes communes n'a pas cessé de croître. Cependant depuis 1990, cette augmentation semble globalement constante. L'accroissement annuel moyen de la population total du SIAEP de Montalet-le-Bois entre 1990 et 2009 est donc de 1%. Sur la base de cette donnée, le nombre d'habitants sur l'ensemble du territoire géré par le SIAEP sera de 6497 en 2025 et de 7177 en 2035.

La production d'eau du SIAEP de l'année 2011 a été de 376 868 m^3 ; le volume consommé a été de 259 947 m^3, le volume vendu à d'autres services a été de 117 428 m^3, le volume acheté à d'autres services a été de 28 495 m^3. Le rendement du réseau a été de 93,1 % pour cette même année.

Sur la moyenne des 5 dernières années, le puits de la Bernon a fourni 53,6 % de la production. L'évolution des prélèvements dans le puits de la Bernon lors des 5 années précédentes est assez hétérogène. De manière générale il est en augmentation depuis 2008, avec une légère baisse entre 2010 et 2011.

Sur la base d'un coefficient de pointe moyen de 1,12, le débit journalier de pointe pour la totalité du SIAEP approchera en 2035 les 1 800 m^3/j, soit près de 22 h de pompage journalier au débit actuel (30 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante et 50 m^3/h pour le puits de la Bernon).

Aussi afin de limiter les temps de pompage et au regard du diagnostic du puits de la Bernon réalisé en 2008 par le B.E. ARCHAMBAULT pour le compte du B.E.SAUNIER (où il apparaissait que le forage pouvait être pompé à 120 m^3/h), il sera considéré une exploitation de 30 m^3/h pendant 15h/j (en moyenne) sur la source de l'Eau Brillante et le reste sur le puits de la Bernon, soit pour ce dernier 90 m^3/h pendant 15h/j. Le volume global annuel avoisinera alors 657 000 m^3/an.

Sur la base du diagnostic du puits et des pompages par paliers et de longue durée réalisés en 2008, le puits de la Bernon devrait pouvoir répondre aux besoins futurs.

III. Caractéristiques du captage :

Le captage a été réalisé par la Société SADE en 1976. Ses caractéristiques sont les suivantes (voir figure 4) :

- Type : forage au battage,
- Profondeur équipée : 30 m,
- Niveau capté : craie sénonienne.

- Isolation des niveaux supérieurs :
  - fonçage d'un tube plein acier ∅ 1200 mm au battage du sol à 5,20 m,
  - tubage acier ∅ 1000 mm de + 0,20 à 10,90 m, cimentation annulaire du sol à 5,20 m,
- Captage de l'aquifère :

- forage au battage de 10,90 à 30,00 m,
- tube acier crépiné ∅ 780 mm, de 9,65 à 25,10 m, fentes oblongues de 30 × 5 mm, 10 % de vide,
- tube acier lanterné ∅ 710 mm, de 24,40 à 30,00 m, trous ronds,
- pas de massif de gravier annulaire.

- Niveau statique : 10,70 m / repère (mars 1976), 12,50 m / repère (mai 2008), (repère : sommet du tube acier ∅ 1000 mm, à – 0,14 m / sol),
- Résultat des essais de mars 1976 :
  - pompages par paliers enchainés : 72 m^3/h (120 min), 106 m^3/h (95 min) et 165 m^3/h (120 min), rabattement 4,22 m au bout de 5 H 58 de pompage, débit spécifique : 39,1 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 158 m^3/h (31 H), transmissivité (descente) : 5,5.10^{-3} m^2/s, transmissivité (remontée) : 1,4.10-2 m^2/s,
- Résultat des essais de mai 2008 :
  - pompages par paliers enchainés de 120 min : 80, 112 et 160 m^3/h, rabattement 4,89 m au bout de 5 H 87 de pompage, débit spécifique : 32,7 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 118 m^3/h (72 H), transmissivité (descente) : 4.10^{-3} m^2/s,
- Equipement : 2 pompes immergées, marque KSB, pompe 1 - Q 35 m^3/h, HMT : 105 m, pompe 2 - Q 45 m^3/h, HMT : 98 m,
- Surpresseurs FLYGT, HMT : 47 m,
- Désinfection : injection de chlore gazeux sur le refoulement,
- Refoulement vers le réservoir d'Oinville (200 m3),
- Distribution : gravitaire,
- Débit d'exploitation prévu : 1350 m^3/j, soit 90 m^3/h pendant 15 H.

La coupe lithologique de l'ouvrage serait la suivante :

Profondeur (m)	Description lithologique	Épaisseur (m)	Interprétation géologique proposée
0 à 2,20	Terre végétale	0,5	Quaternaire
2,20 à 2,80	Argile marron	3,5	
2,80 à 4	Argile jaunâtre	1	
4 à 5,50	Marne jaunâtre	2	Imprécis
5,50 à 8,50	Craie jaunâtre marneuse	2,2	
8,50 à 11	Craie jaunâtre marneuse avec silex	0,8	Sénonien
11 à 25	Craie à silex	12	
25 à 30	Silex et craie marneuse	7,4	

IV. Géologie locale : (figure 5 - cartes géologiques n° 151 – Mantes et n° 152 – Pontoise)

Le puits de la Bernon implanté sur les alluvions quaternaires (Fz) du Ru de la Bernon, est situé au sud-ouest du plateau tertiaire du Vexin français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique, culminant à 140 m d'altitude et dont

le soubassement est constitué par le calcaire grossier du Lutétien. Ce plateau a été profondément entaillé par la vallée de la Montcient, de la Bernon et de l'Eau Brillante et est surmonté par des buttes témoins couronnées par les sables de Fontainebleau qui culminent vers 200 m NGF.

Les formations géologiques au droit de la zone d'étude sont les suivantes :

Désignation	Étage	Formation géologique	Épaisseur (m)
LP		Limon de plateau	0,5 à 5
g3	Aquitanien	Meulière de Beauce et de Montmorency	-
g2	Stampien	Sables de Fontainebleau	40 à 50
g1	Sannoisien	Marnes blanches et vertes	10 à 15
e7	Ludien	Masses et marnes du gypse, Marnes à Pholadomyes	15 à 20
e6c	Marinésien	Sables de Marines et Sables de Cresnes	-
e6b		Marno-calcaire de Saint Ouen	5 à 10
e6a	Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	Quelques mètres
e5	Lutétien supérieur	Marnes et Caillasses	30 à 40
	Lutétien moyen	Calcaire grossier	
	Lutétien inférieur	Sables calcaires	
e4	Yprésien supérieur	Sables de Cuise	1 à 35
e3	Yprésien inférieur	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15
e1	Montien	Calcaire de Meulan	-
c6 et c5	Campanien et Santonien	Craie blanche à silex	>100

Sur le plan structural, on observe une succession de plis anticlinaux et de dépressions synclinales d'orientation NW – SE. Au nord de Seraincourt, on note la présence du synclinal peu marqué de Lainville et l'important anticlinal de Vigny de Banthelu à Saillancourt, bordée sur son flanc sud par une faille dont le rejet atteint 40 m à Banthelu puis diminue vers le SE (10 m à Vigny).

V. Hydrogéologie :

Dans le Vexin, 3 nappes aquifères sont présentes :

- la nappe de l'Oligocène dans les sables de Fontainebleau,
- la nappe de l'Eocène inférieur et moyen (calcaire grossier lutétien – sable de Cuise),
- la nappe de la craie.

La nappe exploitée par le forage est celle de la nappe de la craie dont les principales caractéristiques sont les suivantes au droit du puits de la Bernon :

- Epaisseur productive de la nappe de la craie ≠ 19 mètres ; l'épaisseur captée en 2008 est de 16,50 m,

- Piézométrie : le niveau statique en mai 2008 est environ 2 m plus bas (12,50 m / repère) qu'en mars 1976 (10,70 m).

- Bilan hydrogéologique : le B.E. ARCHAMBAULT a considéré que le bassin versant hydrogéologique est identique au bassin versant topographique de la Montcient, toute l'eau s'infiltrant sur ce bassin versant se retrouvant dans la nappe de la craie à l'exutoire du bassin soit par infiltration au droit des zones d'affleurement, soit par drainance depuis les nappes sus-jacentes, soit par le déversement des sources depuis les nappes sus-jacentes (sables de Fontainebleau et sables de l'Yprésien).

  Le débit infiltré, calculé sur la période 1975 – 2006, est de $9,44.10^7$ m^3/an à comparer au débit sortant du bassin versant à l'isopièze + 30 m NGF de $9,45.\ 10^7$ m^3/an, soit un solde légèrement négatif de $1,3.\ 10^5$ m^3/an. Le bassin versant hydrogéologique a donc bien une surface proche du bassin topographique de la Montcient.

- Bassin d'alimentation du captage (BAC – figure 6) : Au vu de données précédentes, il semble justifié de considérer le BAC du puits de la Bernon comme confondu avec le bassin versant topographique. Afin de vérifier que le BAC ainsi défini est d'une surface suffisante pour alimenter le captage, le B.E. ARCHAMBAULT a utilisé la méthode du bilan en utilisant les données suivantes :
  - débit prélevé sur l'ouvrage : 2400 m^3/j soit 27,8 l/s (en considérant une exploitation continue),
  - pluie efficace moyenne qui s'infiltre vers la nappe évaluée à 3,37 l/s/km^2

  Pour fournir un tel débit à l'ouvrage, il faut donc en théorie un BAC de 8,25 km^2 soit 825 ha. Or nous avons considéré un BAC de 1500 ha en considérant que celui-ci est confondu avec le bassin versant topographique. Le BAC ainsi défini est donc largement dimensionné et les informations sur les activités réalisées sur ce dernier seront exhaustives selon le B.E.

- Sens d'écoulement : l'embryon de carte piézométrique de la nappe de la craie disponible au droit de la vallée de la Bernon à proximité du captage montre un écoulement du nord-ouest vers le sud-est avec un axe de drainage au droit de la vallée (BRGM – 1976). Le gradient hydraulique est de 1,4 %.

- Zone d'appel : celle-ci a été étudiée par le B.E. d'études ARCHAMBAULT selon 3 méthodes différentes :
  - par la méthode de Wyssling supposant un milieu homogène et isotrope, mais peu adapté à un milieu fracturé,
  - par la méthode de Sauty – Thierry supposant un transfert convectif,

Temps (j)	Méthode	50 j	100 j	200 j
Largeur du front d'appel (m)	Wyssling	278		
	Sauty-Thiéry	95	138	178
Largeur du front d'appel à la hauteur du captage (m)	Wyssling	139		
	Sauty-Thiéry	85	91	95
Distance en amont de l'isochrone (m)	Wyssling	97	324	586
	Sauty-Thiéry	94	328	595
Distance en aval de l'isochrone (m)	Wyssling	46	69	77
	Sauty-Thiéry	30	30	30

- par la méthode Bear & Jacob qui s'appuyant sur les mêmes règles de calcul que celle de Wyssling et ne prenant pas en compte le paramètre « épaisseur d'aquifère capté » permet d'introduire un coefficient de dispersion arbitraire afin d'essayer de mieux appréhender les écoulements de type karstique et élargit ainsi la zone d'appel (figure 5)

- Caractéristiques hydrodynamiques : l'évaluation du débit spécifique a été faite lors des essais par paliers en mai 2008, soit 32,7 $m^3/h/m$ au bout de 5 H 87 de pompage, le dernier palier ayant été réalisé à 160 m^3/h ; la transmissivité calculée lors du pompage de longue durée en mai 2008 sur la descente est de 4.10^{-3} m^2/s. La perméabilité, déterminée à partir de la transmissivité, est de $2,11.10^{-4}$ m/s.

- Rayon d'influence : pour une exploitation du forage à 90 m^3/h à raison de 15h/24, on obtient les résultats suivants :

Rabattement (m) de la nappe à une distance du captage		Distance d par rapport au captage (m)						Rayon d'action (m)
		10	50	100	200	210	220	
Temps en heures	15	2,91	1,62	0,62	-	-	-	186

- Débit d'exploitation : le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h.

- Etat du forage : une caméra vidéo réalisée en mai 2008 montre que la quasi-totalité des parois du puits présente des concrétions sous forme de tubercules d'oxydation qui peuvent par endroit colmater quelques crépines.

VI. Qualité de l'eau : (cf. annexe II)

L'évolution de la qualité de l'eau a été étudiée par le B.E. ARCHAMBAULT depuis 1987.

L'eau captée par le puits est minéralisée (conductivité de 796 µS/cm à 25° C) de type bicarbonaté calcique.

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur La Bernon en 2011 montrent que la qualité des eaux brute est bonne (rapport délégataire 2011, Véolia Eau).

Concernant les nitrates, on observe une corrélation étroite entre les variations piézométriques de la nappe de la craie et les variations des teneurs en nitrates : de 17 à 25 mg/l en basses eaux et de 30 à 37 mg/l en hautes eaux. Malgré ces variations, les teneurs en nitrates restent inférieures à la concentration maximale admissible (CMA = 50 mg/l) tout en présentant une augmentation progressive depuis 1987.

Par ailleurs, on observe :
- une teneur en sulfates qui parait suivre les grandes tendances d'évolution piézométrique de la nappe de la craie (30 à 50 mg/l en basses eaux et 70 à 80 mg/l en hautes eaux),
- une teneur en chlorures qui est relativement stable entre 20 et 25 mg/l.

Concernant les pesticides, on remarque :

- de très fortes teneurs en atrazine entre 1989 et 1999 (teneurs dépassant systématiquement la CMA). Depuis 1999, la teneur en atrazine reste dans les normes.
- les teneurs en déséthylatrazine (DEA) présentent deux paliers :
  - la première période (de 1983 à novembre 1998) correspond à des teneurs inférieures au seuil de détection,
  - la seconde période (de novembre 1998 à 2007) correspond à des teneurs proches voire souvent supérieures à la norme. Durant cette période, on peut noter une légère évolution en fonction de la piézométrie surtout entre 2002 et 2007 (0,1 à 0,15 µg/l en basses eaux et 0,15 à 0,23µg/l en hautes eaux),
  - les teneurs actuelles semblent très légèrement diminuer voir se stabiliser.

En conclusion, les analyses montrent que la qualité de l'eau pompée sur le puits de Bernon évolue en fonction de la piézométrie de la nappe de la craie. Compte tenu de l'occupation du bassin versant et en première approche, ces polluants sont principalement d'origine agricole et le phénomène peut s'expliquer par un lessivage de la zone non saturée après une période d'étiage.

Observation importante :

Un dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA a été constaté sur la zone de distribution de Montalet (Véolia Eau -2011). Le syndicat est autorisé par dérogation à distribuer l'eau potable. Il est envisagé d'équiper le puits de la Bernon d'un traitement des pesticides sur charbon actif (filière de traitement d'une capacité de 50 m^3/h sur 2 filtres ; un troisième filtre en cas d'augmentation du débit est prévu ; une lagune de décantation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le ru doit être placée dans la partie sud de la parcelle où est implanté le Puits de la Bernon).

VII. Environnement :

L'environnement proche est à dominante rurale : le puits est situé sur une parcelle enherbée, accessible par un chemin de terre. Cette parcelle est clôturée par un grillage et est fermée par un portail métallique. Le puits est protégé des intrusions et des inondations par un tertre de terre et par une maçonnerie fermée par des capots métalliques cadenassés.

La Bernon longe le périmètre immédiat du puits. Ce puits se situe en zone inondable en cas de fortes précipitations. L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits. La principale route passant à proximité du captage est la RD 205 située environ 150 m au nord.

Le puits de la Bernon est situé dans la zone naturelle protégée du PNR du Vexin français : le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est inséré en totalité dans le parc naturel régional du Vexin français.

Le BAC du puits de la Bernon couvre une superficie d'environ 1500 ha, correspondant à un secteur à vocation principalement agricole (48%). Les zones boisées qui occupent 40% sont essentiellement situées sur les buttes en bordure du BAC. Les zones urbanisées ne représentent que 8 % de cette superficie.

Dans cet environnement les sources potentielles de pollution de l'aquifère ont été inventoriées par le B.E. ARCHAMBAULT (figures 7a et 7b) :

- les activités agricoles : le B.E. a enquêté auprès des agriculteurs du BAC afin d'identifier les différentes cultures mise en place dans ce bassin durant les 3 dernières années, (2006, 2007 et 2008). Cette dernière année semble la plus représentative, presque 100 % de la surface ayant pu être enquêtée. Les grandes cultures céréalières

représentent alors 77% de l'assolement total, prairies et jachères 23 %. Durant la période d'hiver, 97 % des surfaces agricoles sont couvertes.

Etant donné l'importance des cultures céréalières, l'impact des produits phytosanitaires épandus sur celles-ci est conséquent : douze exploitations sont significativement concernées par le périmètre du BAC. Elles représentent des points sensibles au vu des concentrations de produits potentiellement dangereux stockés (huiles, produits phytosanitaires et fuel). Le B.E. a pu contacter sept de ces exploitations afin de déterminer le type d'exploitation, les pratiques culturales et les produits phytosanitaires utilisés.

Les molécules qui peuvent être lixiviées dans les eaux en raison des doses utilisées, de leurs caractéristiques, et de leur période d'application sont :

- le chlortoluron (herbicide) et l'isoproturon (herbicide). Ils sont principalement utilisés sur le blé et l'escourgeon,
- le métazachlore (herbicide), susceptible d'être lessivé lors de la recharge des sols en automne. Cette molécule est assez utilisée dans le BAC.

Plus d'une cinquantaine de molécules différentes (herbicides, fongicides et insecticides) sont utilisées sur le BAC, seules 11 d'entre elles sont analysées au niveau du puits de la Bernon ((paramètres non retrouvés au niveau de ce captage).

- l'assainissement : les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville sont dans leur quasi-totalité raccordées à la station d'épuration Mureaux.

Sur le BAC, il subsiste toutefois des habitations non raccordées au réseau des eaux usées toutes à l'amont du puits (3 sur la commune de Seraincourt à 300 m au nord ; 3 sur la commune de Jambville à 600 m au nord-ouest ; 1 sur la commune de Montalet à 2400 m à l'ouest ; sur la commune de Lainville, il existe 22 habitations en assainissement non collectif dont les plus proches du puits sont situées à 3800 m).

- les voies de communication : le captage est situé en aval de la RD 205, bordant la vallée de la Bernon et reliant Seraincourt à Lainville. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement. La Bernon constitue l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route.

- transport d'hydrocarbures par pipeline : d'après le gestionnaire du réseau Trapil, il existe une canalisation d'hydrocarbures qui traverse le BAC à environ 1800 m à l'ouest, en amont du puits de la Bernon.

- l'activité industrielle ou artisanale : les seules Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont situées sur la commune de Seraincourt à plus de 1000 m en aval du BAC du puits de la Bernon. Toutefois, il existe une carrosserie dans le bourg de Montalet (à 2800 m au nord-ouest, en amont du puits). On note également l'existence d'un centre de contrôle technique automobile dans le bourg de Lainville à 4200 m au nord-ouest du puits.

- puits et forages : on note l'existence de 3 sources sur la commune de Montalet captant le Lutétien et l'Yprésien, 3 puits de particuliers et une source sur la commune de Lainville captant le Stampien (sables de Fontainebleau et marnes supragypseuses). Sur Jambville, il est répertorié deux ouvrages de recherche d'hydrocarbures qui ont été rebouchés.

- les épandages (figure 8) : cinq agriculteurs épandent des boues chaulées issues de la station d'épuration des Mureaux et des boues séchées de l'usine de Prism'o à Limay. Ces épandages répondent à la législation en vigueur et sont associés à un suivi agronomique permettant aux exploitants d'adapter leur fertilisation. Quatre de ces cinq agriculteurs ont été enquêtés.

- décharges : sur le BAC, il n'exista pas de décharge en activité ou d'anciennes décharges selon l'inventaire départemental.
- cimetières : Le cimetière la plus proche est situé en limite de BAC, sur la commune de Jambville, à 1600 m au nord-ouest du puits de la Bernon. Les cimetières de Montalet et de Lainville sont situés respectivement à 2900 m et 4500 m en amont du puits.
- désherbage des routes : celui-ci est réalisé par fauchage mécanique sur les accotements à raison de trois passages par an et pour les obstacles (panneaux, ponceaux, glissières de sécurité...) ; le fauchage s'effectue avec des débroussailleuses. Le désherbage par produit phytosanitaire s'effectue avec beaucoup de précaution sur des endroits n'ayant pas de rejet direct vers les cours d'eau ou sensibles à de telles pratiques. Sur l'ensemble des molécules utilisées pour le désherbage des routes, seuls le glyphosate est analysé au niveau du puits de la Bernon (pesticide non retrouvé au niveau de ce captage).
- désherbage des espaces communaux : pour chacune des communes (Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville), le désherbage chimique est utilisé essentiellement sur les trottoirs et les caniveaux et sur les allées gravillonnées des cimetières. Ces surfaces sont très lessivables et nécessitent de considérer la topographie et la sensibilité du milieu afin de limiter des ruissellements directs vers le cours d'eau lors des traitements. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les services communaux, seuls glyphosate, diflufénilcanil et diuron sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).
- désherbage chez les particuliers : le désherbage chimique est avant tout utilisé sur les zones bitumées ou gravillonnées qui sont également plus sensibles vis-à-vis de l'entraînement des produits. Bien que la grande majorité des particuliers déclare tenir compte des conditions météorologiques post traitement, il apparaît que les quantités appliquées sont très souvent bien plus élevées que les doses homologuées. Cela traduit un manque de sensibilité à la dangerosité des produits phytosanitaires pour l'environnement. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les particuliers sur le BAC, seuls le glyphosate et le diflufénilcanil sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).

VIII. Vulnérabilité :

D'après la carte de vulnérabilité des ressources aquifères au 1/50 000 du BRGM (rapport 76 SGN 348 BDP), le puits de la Bernon est situé dans une zone à forte vulnérabilité. Le fait que ce captage paraisse assez sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides vient confirmer cette forte vulnérabilité.

Au droit du puits, la protection naturelle de la nappe de la craie est assurée par 3 à 4 m d'argile et de marne. Toutefois, les alluvions sont argilo-sableuses sur l'ensemble des vallées de la zone étudiée et notamment dans la vallée de la Bernon où se situe le puits. A droit du site la nappe est libre et le niveau statique de la nappe de la craie se situe à environ 10 m / sol.

Bien que l'eau distribuée par le puits de la Bernon reste actuellement conforme à la réglementation en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques et bactériologiques, la légère hausse de la teneur en nitrates constatée depuis 1987 et le dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA constaté en 2011 sur la zone de distribution de Montalet conduisent à envisager la mise en place de dispositif de traitement (§ VI – observation importante)..

Les calculs menés par le B.E. ARCHAMBAULT montrent que le cône de rabattement induit par le prélèvement au débit de 90 m^3/h reste d'extension modeste (186 m au bout après 15 H de pompage) et d'influence peu importante (0,62 m à 100 de distance du captage). Les zones d'appel à 50, 100 et 200 jours s'étendent au maximum à 595 m et restent cantonnées dans la vallée de la Bernon.

Le B.E. ARCHAMBAULT a repris cartographiquement (figures 9a et 9b) les différents risques de pollution pour les eaux de surfaces et souterraines (vulnérabilité intrinsèque de la nappe) en superposant toute une série de critères :

- la sensibilité des sols au lessivage (vulnérabilité des sols à l'infiltration),
- les zones de risques de pollution par accident (cuve, routes avec des transports de marchandises dangereuses, etc.),
- les zones de stockages,
- les zones naturelles d'infiltration,
- les zones d'utilisation des produits phytosanitaires (grandes cultures, jardins, etc.)
- les zones de forte densité de population,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones d'activités à risques (garages, etc.).

La principale zone à risques élevés (zone rouge) se situe dans la vallée de la Bernon en raison de la vulnérabilité naturelle importante dans ce secteur et d'une pression anthropique non négligeable (route départementale, assainissement non collectif, exploitations agricoles). De plus, une partie de cette zone correspond à un secteur où la craie est à l'affleurement ou sous recouvrement alluvionnaire.

Cette cartographie a servi de guide pour l'établissement des périmètres de protection.

IX. Détermination des périmètres de protection :

La mise en place des périmètres de protection répond notamment aux exigences suivantes :

- article L.215-13 du Code de l'Environnement (DUP de l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifiés par le décret 2006-880 du 17/07/2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration remplaçant le décret 93-742 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- article R.214-1 du Code de l'Environnement, l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifié par le décret 2006-881 du 17/07/2006 remplaçant le décret 93-743 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- articles L.1321-1 à L.1321-3 du Code de la Santé Publique,
- article R.1321-6 du Code de la Santé Publique (décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 abrogé et remplacé par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007).

PERIMETRES DE PROTECTION :

Dans les différents périmètres de protection, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale et sans préjuger de son évolution, je propose les prescriptions suivantes :

Périmètre de protection immédiate : (figure 2 - origine Geoportail – échelle 1/423ème)

Le périmètre actuel de protection immédiate correspond à la parcelle n° 48, section AI, parcelle appartenant en toute propriété au SIAEP. Le captage est implanté sur cette parcelle actuellement clôturée avec un accès équipé d'un portail donnant sur le chemin rural n° 61.

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du captage,
- tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage,
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra y être réalisé.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée : (figure 10 - origine Geoportail – échelle 1/3385ème)

Compte tenu de la vulnérabilité importante de ce captage et du sens d'écoulement de la nappe de la craie, il est préconisé la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée concernant essentiellement la superficie située à l'amont du captage dit « puits de la Bernon ».

Ce périmètre, de part et d'autre du ru de la Bernon, correspond actuellement à des surfaces occupées par des prairies, des surfaces enherbées et quelques surfaces cultivées généralement céréalières et comprend quelques habitations.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

- **commune de Seraincourt, section AI, parcelles n° 4 p.p., 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 49,**
- **commune de Seraincourt, section VA, parcelles n° 126, 130 p.p., 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147.**

Dans ce périmètre seront interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de cet aquifère,
- toutes implantations d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées,
- l'implantation de bâtiments d'élevage,
- les points d'abreuvage pour animaux sans système efficace de collecte d'effluents,
- les bassins de rétention d'eaux non étanches,
- tous dépôts permanents ou temporaires d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, y compris les fumiers,
- tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement, par infiltration ou non,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers,
- l'utilisation des pesticides azotés et des produits phytosanitaires homologués à des doses supérieures à celles autorisées,

- l'implantation de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage,
- la création de cimetière.

Seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN :

- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations,
- l'implantation de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage,
- l'implantation de nouvelles canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de puits, forages, piézomètres.

Périmètre de protection éloignée : (figure 11)

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Pour être réellement efficace, il s'étendra à la majeure partie du bassin d'alimentation du captage (BAC) considéré dans son ensemble comme une zone vulnérable sur la base des études hydrogéologiques, des cartes piézométriques existantes et des études environnementales, soit environ 1500 ha, et l'on devra y recommander en particulier des restrictions à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires. Les limites de ce PPE sont reportées sur le plan approximativement au 1/27000ème joint en annexe (les limites du PPE s'appuient sur des chemins ou des routes ou sur des limites de communes – trait entre 2 lignes noires).

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux recommandations suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le dossier à fournir devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution de l'aquifère capté et qui pourrait être engendrée par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, il convient de rappeler que la totalité du bassin versant est classée en zone vulnérable (Directives nitrates) et que les agriculteurs doivent respecter les prescriptions du 3ième programme d'action en vigueur dans le Val d'Oise et dans les Yvelines ; en particulier :
  - la fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Les résultats des mesures des reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant. Des mesures de reliquats d'azote post-récoltes seront réalisées. En cas de surfertilisation avérée de plus de 50 unités d'azote, une implantation de cultures d'hiver ou de cultures pièges à nitrates pourra être rendue obligatoire.
  - afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, sera à conserver pendant 3 ans par l'exploitant et tenues à disposition des services de l'Etat et des collectivités locales. Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à l'ARS -77 et aménagées pour éviter toute contamination. La vérification du matériel de pulvérisation devra être faite tous les 3 ans, les documents prouvant la vérification étant conservés pendant 3 ans par l'exploitant,

- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales,
- la création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN.

X. Prescriptions et recommandations particulières :

Indépendamment de la mise en place des périmètres de protection, un certain nombre de dispositions complémentaires doivent être prescrites ou recommandées afin d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau :

1. RD 205 : le captage est situé au sud de la RD 205. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement, la Bernon constituant l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route. Afin de réduire le risque de pollution accidentelle en cas de déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires,...) sur la chaussée et ses bas-côtés, il pourrait être envisagé d'imperméabiliser ces fossés dans le secteur du captage.
2. Assainissements non collectifs : les assainissements non collectifs situés à proximité du captage devront être mis en conformité si nécessaire et leur bon fonctionnement devra être régulièrement vérifié.
3. Désherbage chimique : sur les trottoirs et caniveaux des collectivités, le désherbage chimique devrait être abandonné au profit du désherbage thermique.

XI. Débit d'exploitation :

Le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes.

Un débit d'exploitation de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes est autorisable sous réserve de la part de l'exploitant de préserver les caractéristiques hydrauliques des pompes (respect du NPSH).

XII. Conclusions :

Aux conditions précédentes, je donne un avis favorable à l'exploitation de ce captage.

Boulogne, le 26/11/2014

Jean-Claude Vathaire
hydrogéologue agréé en
en matière d'hygiène publique

ANNEXE I

Figure 1 : Localisation topographique du puits 0152-5X-0084

Figure 2 : Localisation cadastrale et PPI du puits 0152-5X-0084

Figure 3 : Synoptique du réseau du SIAEP de Montalet-les -Bois

Figure 4 : Coupe lithologique et technique du puits 0152-5X-0084

Figure 5 : Carte géologique et isochrones du puits 0152-5X-0084

Figure 6 : Bassin d'alimentation du captage (BAC) : puits 0152-5X-0084

Figure 7a : Activités potentiellement polluantes sur le BAC
Figure 7b : Légende de la figure 7a

Figure 8 : Plan d'épandage des boues

Figure 9a : Carte des zones à risques dans le BAC
Figure 9b : Légende de la figure 9b

Figure 10 : Périmètre de protection rapprochée du puits 0152-5X-0084

Figure 11 : Périmètre de protection éloignée du puits 0152-5X-0084

ANNEXE II

Analyses physico-chimiques et bactériologiques du forage 0152-5X-0084

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

PUITS BERNON DE SERAINCOURT (01525X0084)
SANS DUP

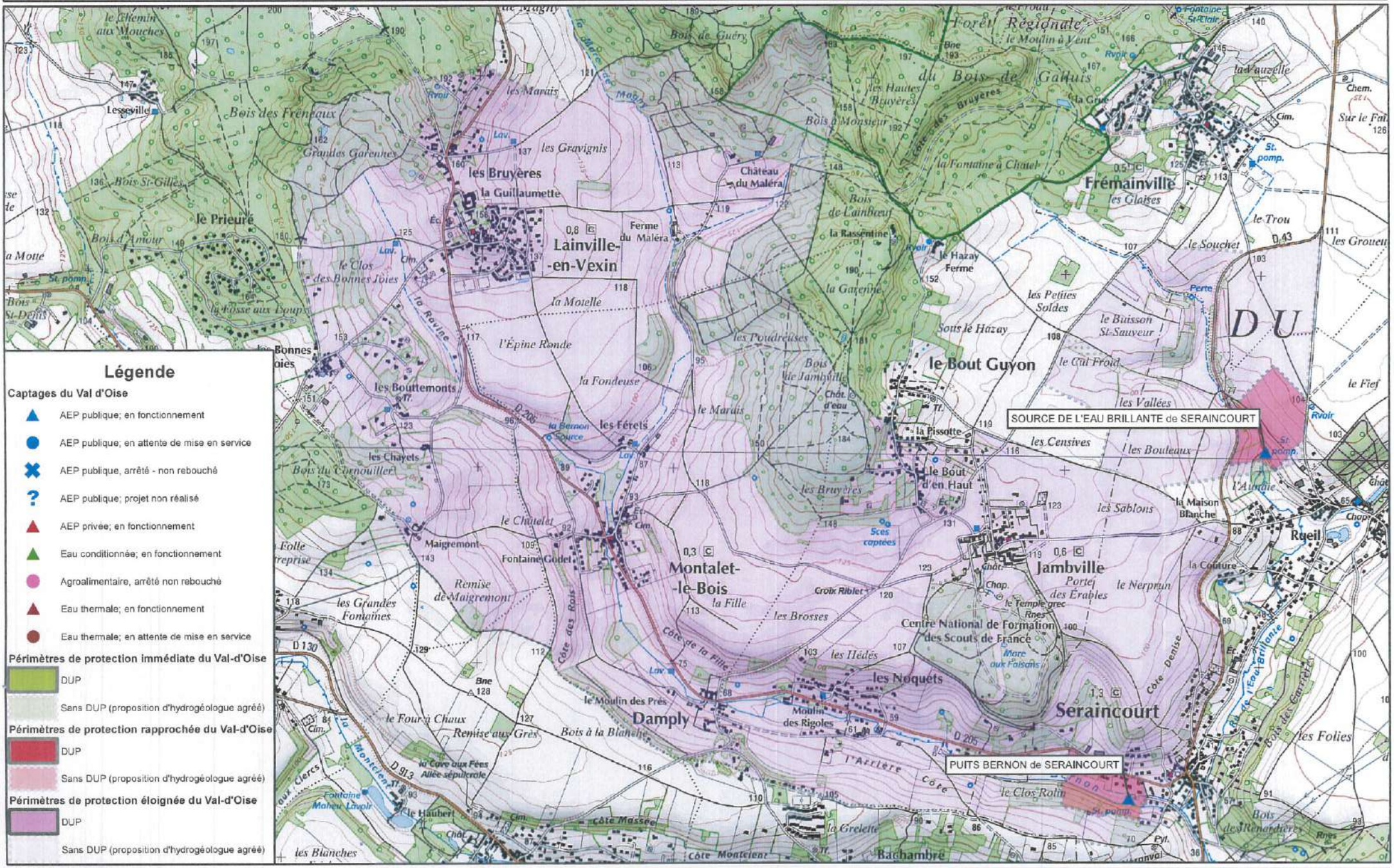

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

BRGM

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MONTALET-le-BOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EAU BRILLANTE A SERAINCOURT (Val d'Oise)

0152-1X-0029

90 GA 005 IDF

par

G. BERGER

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département du Val d'Oise

mars 1990

BUREAU DE RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
établissement public
à caractère industriel
et commercial

Siège : Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15, France
Tél.: (33) 1 40.58.89.00
Télex : BRGM 780258 F
Télécopieur : (33) 1 40.58.89.33
R.C. 58 B 5814 Paris
SIRET : 58205814900419

Service Géologique Régional
Ile-de-France
Z.I. La Haie Griselle
27, rue du 8-Mai 1945
Boîte 208
94478 Boissy-St-Léger cedex, France
Tél.: (33) 1 45.69.33.33
Télécopieur : (33) 1 45.99.34.34
Télex : 210311 F abonné 229

A la demande du Syndicat des eaux de Montalet, je me suis rendu le 13 mars 1990, en tant qu'hydrogéologue agréé du département du Val d'Oise à SERAINCOURT, afin de définir les périmètres de protection du captage "de l'eau brillante".

Monsieur KLING, Chef du service production du centre d'exploitation ouest de la SFDE, de Cergy, m'accompagnait lors de cette visite.

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT DE MONTALET

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Montalet le Bois regroupe les communes de Lainville, Montalet, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Seraincourt et Gaillon.

Il est alimenté à partir de deux ouvrages implantés sur le territoire de Seraincourt : la source captée dite "de l'eau brillante" au nord, le forage SADE au Sud Ouest.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE "DE L'EAU BRILLANTE"

(numéro d'indice national 0152-1X-0029)

Le captage "de l'eau brillante" est situé au nord du village de Seraincourt, en bordure du hameau de Rueil, au point de coordonnées :

x = 564,97 y : 100,26

à une altitude de 71 NGF.

Il consiste en un cuvelage étanche (cf. figure ci-après) de 6,40 m de profondeur et de quatre mètres de diamètre coiffant une source de la base du Calcaire grossier, cuvelage mis en place en 1958 par la Société HUILLET de Labbeville (Val d'Oise).

Commune : RUEIL

Captage Huillet - 1958

au Calcaire grossier

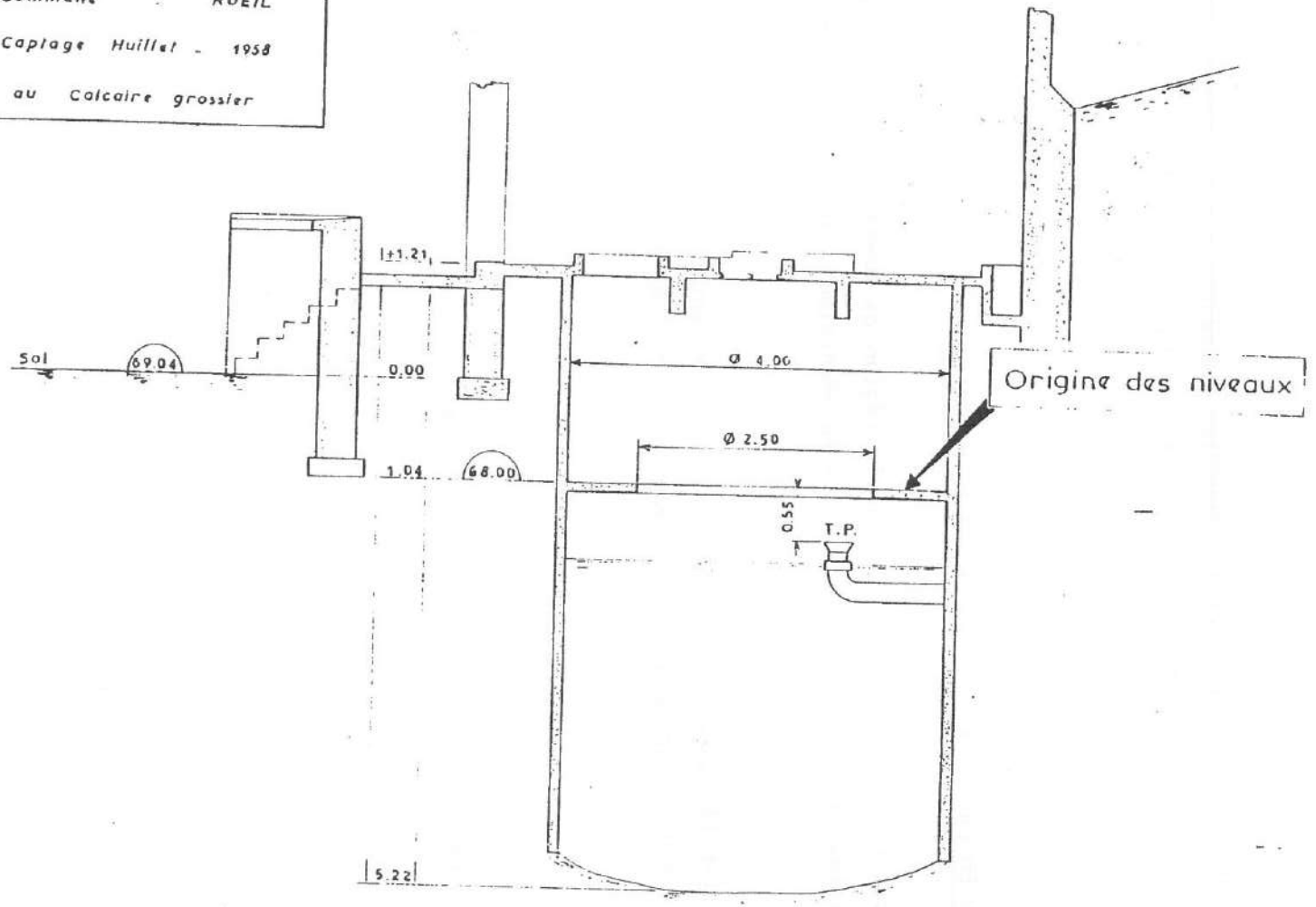

DATE	
EH	m
EB	m
CRÉPINE	m

Echelle 2 cm par m

Les 22 et 23 mai 1958, plusieurs tests de pompage ont été réalisés :

- à 105 m^3/h, l'ouvrage était épuisé,
- à 70 m^3/h, le niveau dynamique était maintenu en fond de cuvelage,
- à 45 m^3/h, le rabattement du niveau piézométrique était de 1,36 m (niveau statique à 2,83 m de profondeur).

Actuellement, pour un débit d'exploitation de 60 m^3/h, le rabattement est de 30 centimètres au bout de 4 heures de pompage continu.

3. - VULNERABILITE DU CAPTAGE

L'alimentation de la nappe des Calcaires lutétiens se fait en très grande partie par l'infiltration et la circulation des eaux au travers des fissures des calcaires eux-mêmes.

Ces eaux peuvent avoir deux origines :

- une origine lointaine par percolation au travers des formations calcaires et sableuses qui surmontent la formation lutétienne,

- une origine proche par infiltration directe d'eaux de surface dans les calcaires lutétiens affleurants ou subaffleurants : eaux de pluies ou eaux de ruissellement.

Cette deuxième origine peut rendre très vulnérable la nappe captée à Seraincourt où le fond de vallon qui jouxte la source "de l'eau brillante" est emprunté par un ruisseau temporaire provenant de Frémainville, ruisseau qui baigne en bordure du CD 43 un ancien dépôt de déchets ménagers.

Signalons de plus qu'au point coté 103 au carrefour de la route de Fremainville et du CD 43 existent d'anciennes carrières de calcaire remblayées elles aussi avec des déchets.

Enfin, il faut noter que l'oléoduc TRAPIL passe au croisement du talweg et du CD 43 à 300 mètres en amont du captage.

La protection "géologique" de la source provient du fait qu'elle pre naissance en rive gauche du vallon et non dans l'axe de ce dernier, ce qui la met l'abri d'infiltrations rapprochées.

4. - QUALITE DES EAUX (cf. annexe 1)

Suivant les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de la Ville c Paris sur un prélèvement du 18 janvier 1990, les eaux du captage "de l'ea brillante" sont caractérisées par une minéralisation accentuée bicarbonaté calcique, moyennement sulfatée. La teneur en nitrates est de l'ordre c 20/25 mg/litre.

Au plan bactériologique l'eau est exempte de germes.

5. - PERIMETRES DE PROTECTION

5.1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat ceint une partie des parcelles 1 et 2 c la section UA du cadastre de Seraincourt, une partie de la parcelle 110 de l section B, feuille n°1.

Il parait nécessaire d'inclure dans le périmètre de protection immédiat l parcelle où se situe l'ancien lavoir communal de l'Eau brillante, à la jonction de sentes rurales n° 21 et 42.

Cette parcelle qui sera nettoyée de tous les immondices qui y ont été déposé depuis trente ans sera impérativement close et acquise en toute propriété par l Syndicat.

A l'aplomb des terrains délimités par le périmètre immédiat sont interdit tous dépôts, installation ou activités autres que ceux strictement nécessaires l'exploitation et à l'entretien du captage.

5.2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est reporté sur les plans cadastraux annexe. Il concerne les sections UA, B et Z du cadastre de Seraincourt.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre rapproché, sont interdits :

- le camping caravaning
- les captages de sources
- l'ouverture de carrières
- la création de cimetière
- la création de décharge contrôlée
- les dépôts de fumier et la création de fosses à purin ou à pulpes. Il se nécessaire en particulier d'éviter la mise en dépôt et la stagnation des paille souillées par les chevaux qui paissent dans les terrains avoisinant le captage,
- les dépôts de matières fermentiscibles
- le rejet et l'épandage des eaux usées
- le rejet et l'épandage des lisiers
- le déversement d'huiles et d'hydrocarbures
- le stockage d'hydrocarbures
- le déversement de matières de vidange
- la création de puisards absorbants
- le fonçage de puits et forages
- le stockage de produits chimiques

5.3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné a été reporté sur le plan IGN (échel 1/25 000 agrandie) joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites ou réglementées l- prescriptions figurant sur le tableau annexé à ce rapport.

Fait à Boissy Saint Léger, le 26 mars 19?

G. BERG

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA PROPRETÉ
CENTRE DE RECHERCHE ET DE CONTRÔLE DES EAUX
LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CL

RÉSULTATS DES ANALYSES

effectuées pour le compte de Société Francaise de Distribution d'Eau
Les Bureaux de Cergy - Rue des Chauffours - B.P. 101 - 95021 CERGY CEDEX

ANALYSE N° B 90 F 0383 Motif pour lequel a été demandée l'analyse : Contrôle

Echantillons prélevés le 18 Janvier 1990 à SERAINCOURT (Val d'Oise)

Echantillons
X n° 1 Captage de l'Eau Bulante
n° 2 Forage
n° 3
n° 4

CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES ET PHYSIQUES

DÉTERMINATIONS	X N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Température (°C)				
Aspect-saveur				
Turbidité (NTU)	0,05	0,05		
pH au laboratoire	7,7	7,4		
Conductivité électrique (µS.cm^{-1} à 20°C)	654	664		

CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	
Titre hydrotimétrique total TH (°F)	37°7	37°4			
Titre alcalimétrique TA (°F)					
Titre alcalimétrique complet TAC (°F)	27°8	28°5			
Oxyg. cédé par $KMnO_4$ (ébul. acide) mg/lO_2	0,90	0,75			
Chlorure mg/l Cl^-	25	23			
Sulfate mg/l SO_4^{2-}	55	63			
Ammonium mg/l NH_4^+	< 0,10	< 0,10			
Nitrite mg/l NO_2^-	< 0,05	< 0,05			
Nitrate mg/l NO_3^-	23	23			
Fer mg/l Fe	0,02	0,02			
Silice mg/l SiO_2					
Chlore résiduel mg/l Cl_2					

H1₂

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Coliformes totaux / 100 ml (1) (2)	0	0		
Coliformes thermotolérants / 100 ml (1) (2)	0	0		
Identification (3)				
Streptocoques fécaux / 100 ml (4)	0	0		
Spores de bactér. sulfito-réductrices / 20ml (5)	0	0		
Colonies de bactéries aérobies				
gélose 24 h à 37°C (6)				
gélose 72 h à 20°C (7)				

(1) NF T 90413 (2) NF T 90414 (3) API 20E (4) Membrane Filtrante (5) Wilson Blair (6) NF T 90401 (7) NF T 90402

CONCLUSION Eaux de minéralisation accentuée, dures, de bonne qualité bactériologique.

Paris, le 12 Février 1990

L'INGÉNIEUR EN CHEF
DE LABORATOIRE CENTRAL
DÉPARTEMENT
EAUX DE SURFACE - POLLUTION

J. PIPRSON

42 1

ERAINCOURT

SECTION B - ~~FEUILLE~~

Captage de l'Eau brillante

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROC

FEUILLE N°~~2~~ 1

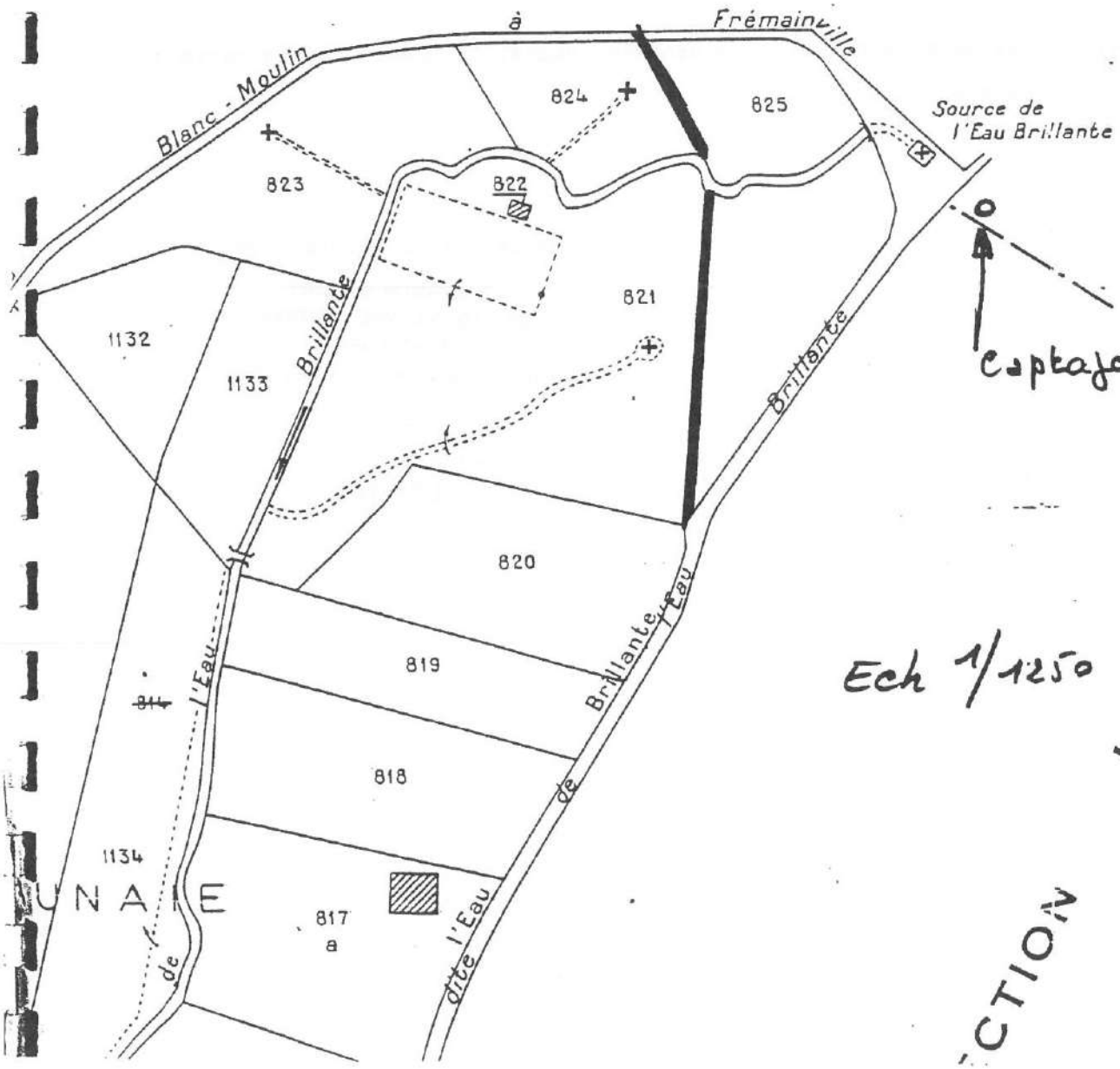

AL2

SERAINCOURT

SECTION UA

CAPTAGE de l'EAU brillante

&

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHE

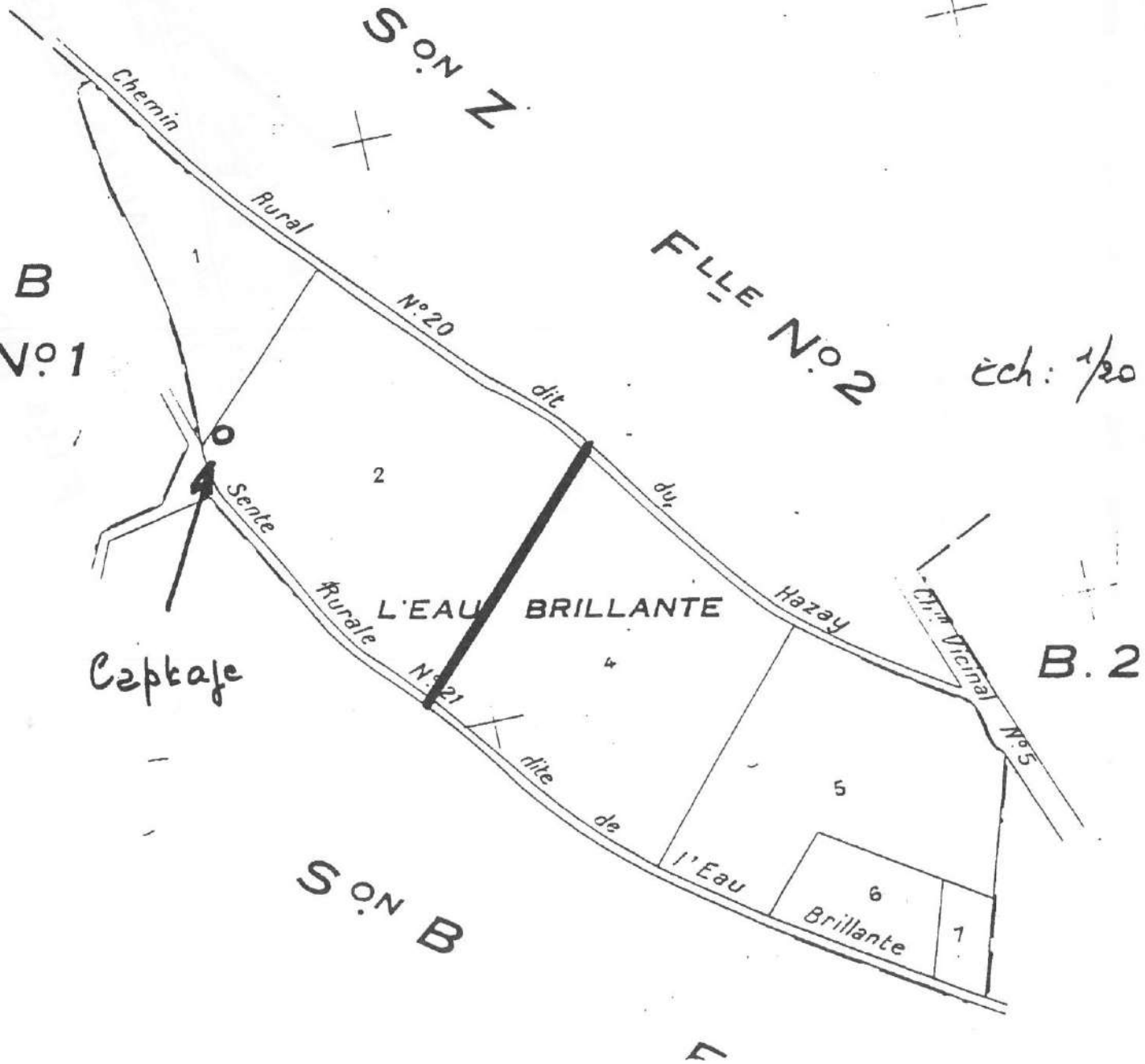

JERAINCOURT

SECTION B - FEUILLE n° 1

Captage de l'Eau brillante

PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCH

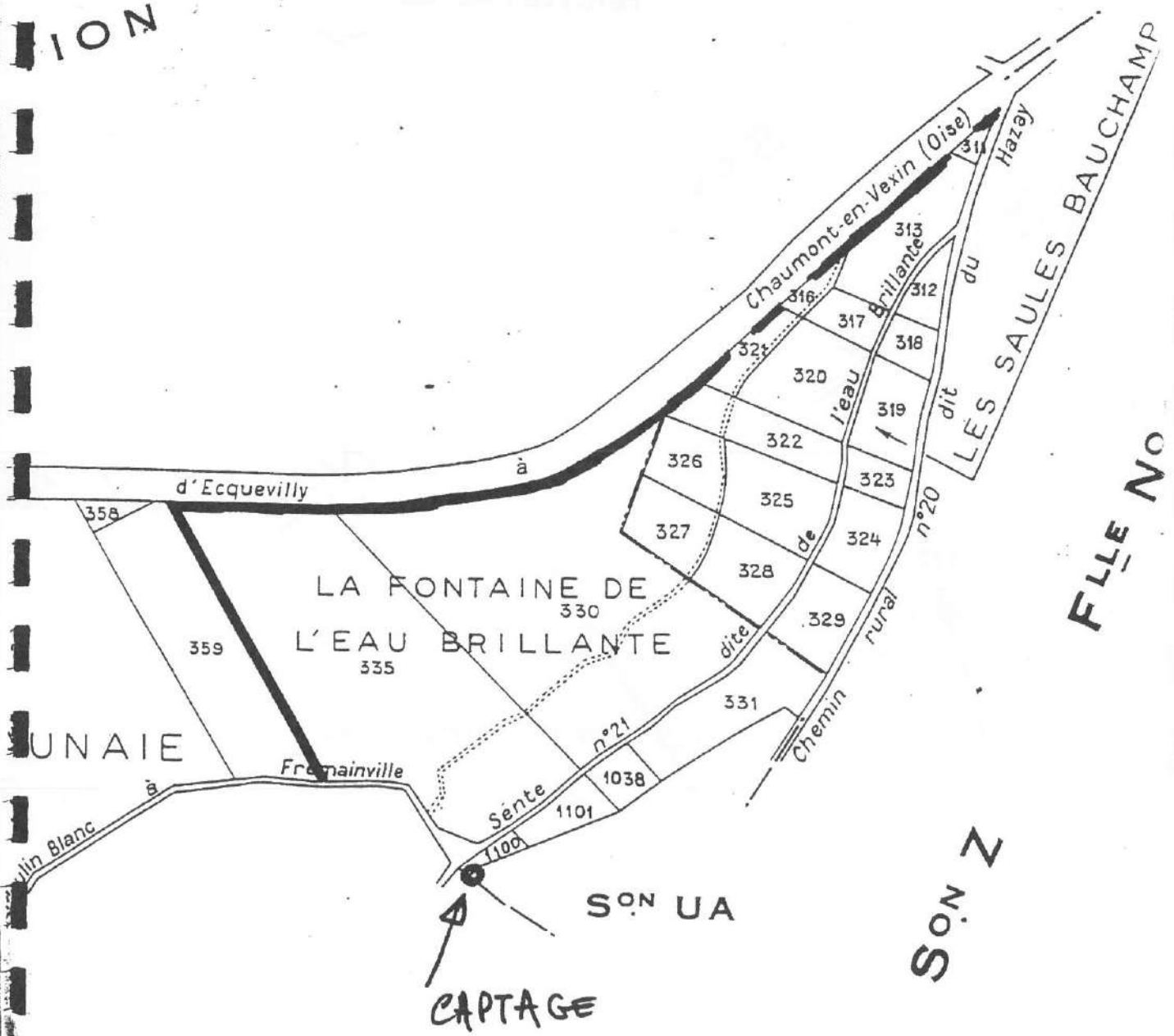

Ech : 1/2500

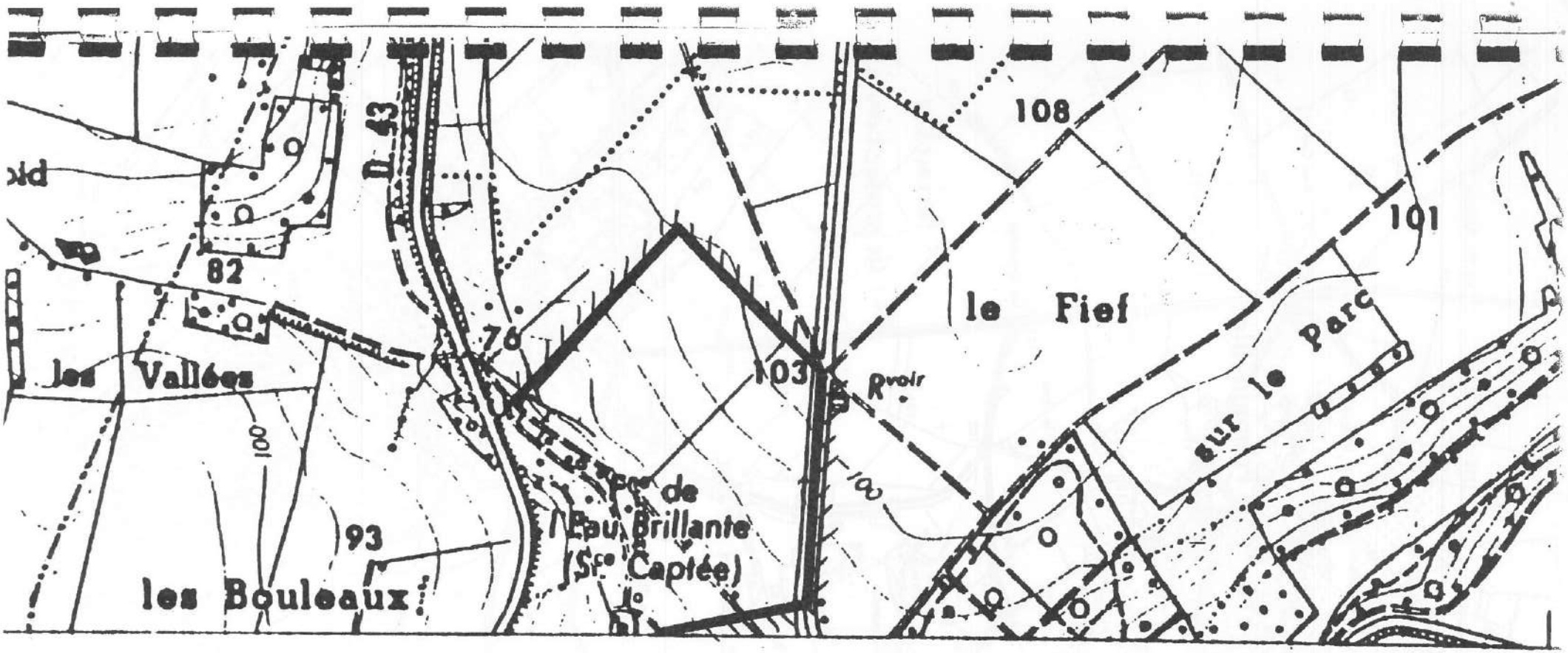

LERAINCOURT

—

CAPTAGE de l'EAU BRILLANTE

—

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHÉ

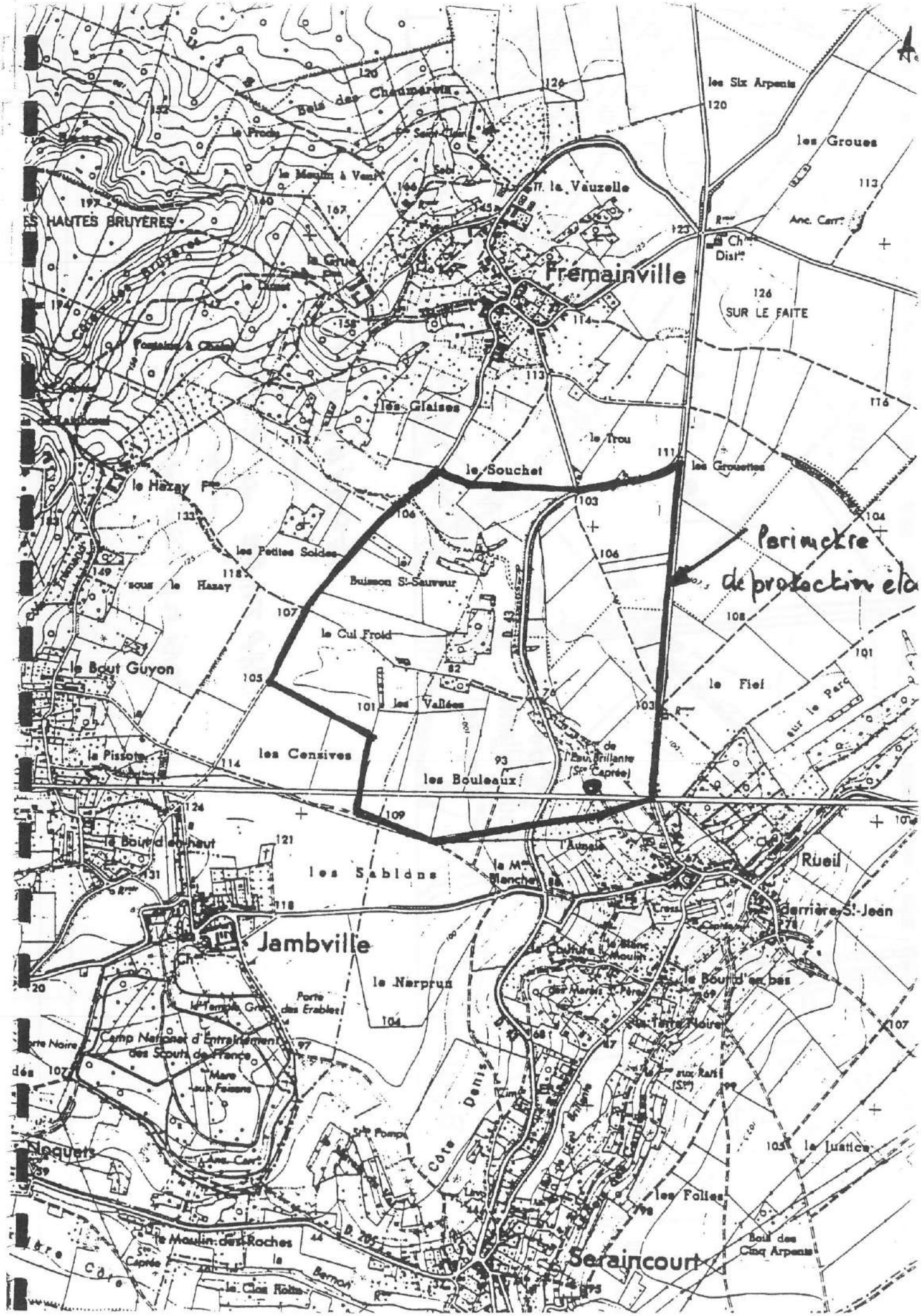

Bois des Chaumarets
les Six Arpents
les Groues
la Vauzelle
Fremainville
SUR LE FAITE
les Glaises
le Trou
le Souchet
les Grouettes
le Hazay
les Petites Soldes
sous le Hazay
Buisson St-Sauveur
le Cul Froid
le Bout Guyon
les Vallées
le Fief
les Censives
les Bouleaux
la Pissote
le Bout d'en haut
les Sablons
Rueil
derrière St-Jean
Jambville
le Nerprun
le Bout d'en bas
Porte des Erables
Camp National d'Entraînement des Scouts de France
Côte Denis
la Justice
les Folies
Noquets
le Moulin des Roches
Seraincourt
Bois des Cinq Arpents
Périmètre de protection élo

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SERAINCOURT . 152.1X.0024 A

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	immédiat	rapproché	éloigné	
CAMPING	Interdit	Interdit	Réglementé	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m d'un gîte conchycole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m^3 - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégrabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUEFIES) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m^3/h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont admis aux réglements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

SOURCE DE L'EAU BRILLANTE DE SERAINCOURT (01521X0029)
SANS DUP

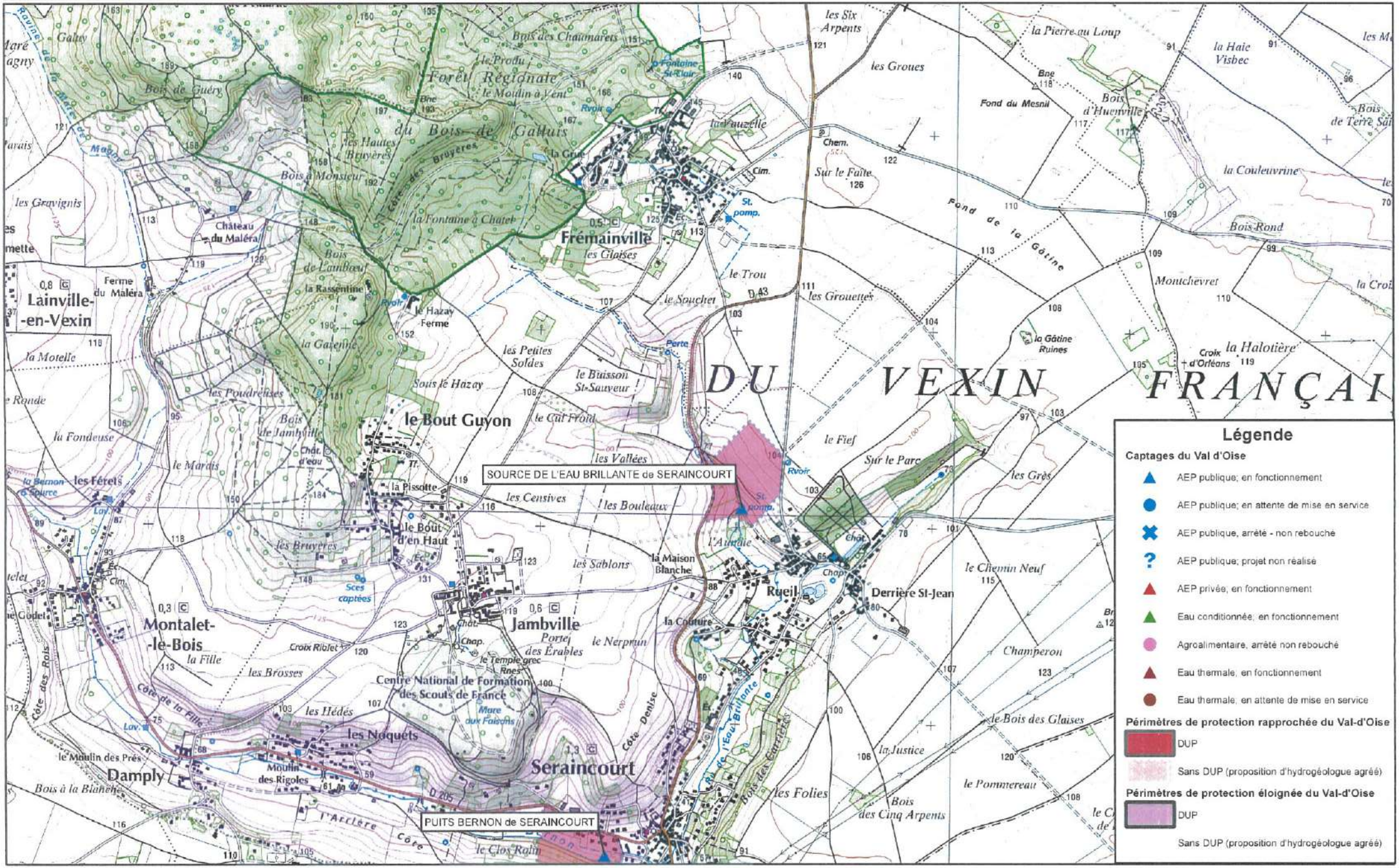

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : PIPELINE LE HAVRE - PARIS
~~Code (facultatif)~~ : TRONCON VIGNY - GARGENVILLE (2 ø 508mm.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude : **I 1 bis**

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- DUP du **21 janvier 1970**
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du
- Ordonnance Royale du
- Autres :

Textes instituant les servitudes :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifié par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Service(s) gestionnaire(s)

Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Moranne
75738 PARIS CEDEX 15

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
BREUIL-EN-VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

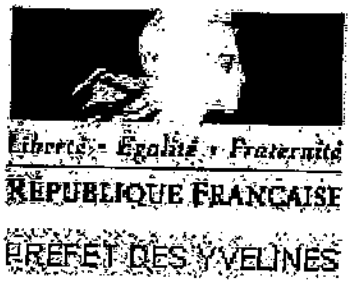

Arrêté n° 2017181-0025

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Jambville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Jambville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Jambville (78317) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gargenville 1 20"(GA-VN (VG1))	ENTERRE	57.5	508	2.94827	135	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gargenville 2 20"(GA-VN (VG2))	ENTERRE	57.5	508	2.94787	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Jambville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Jambville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Jambville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

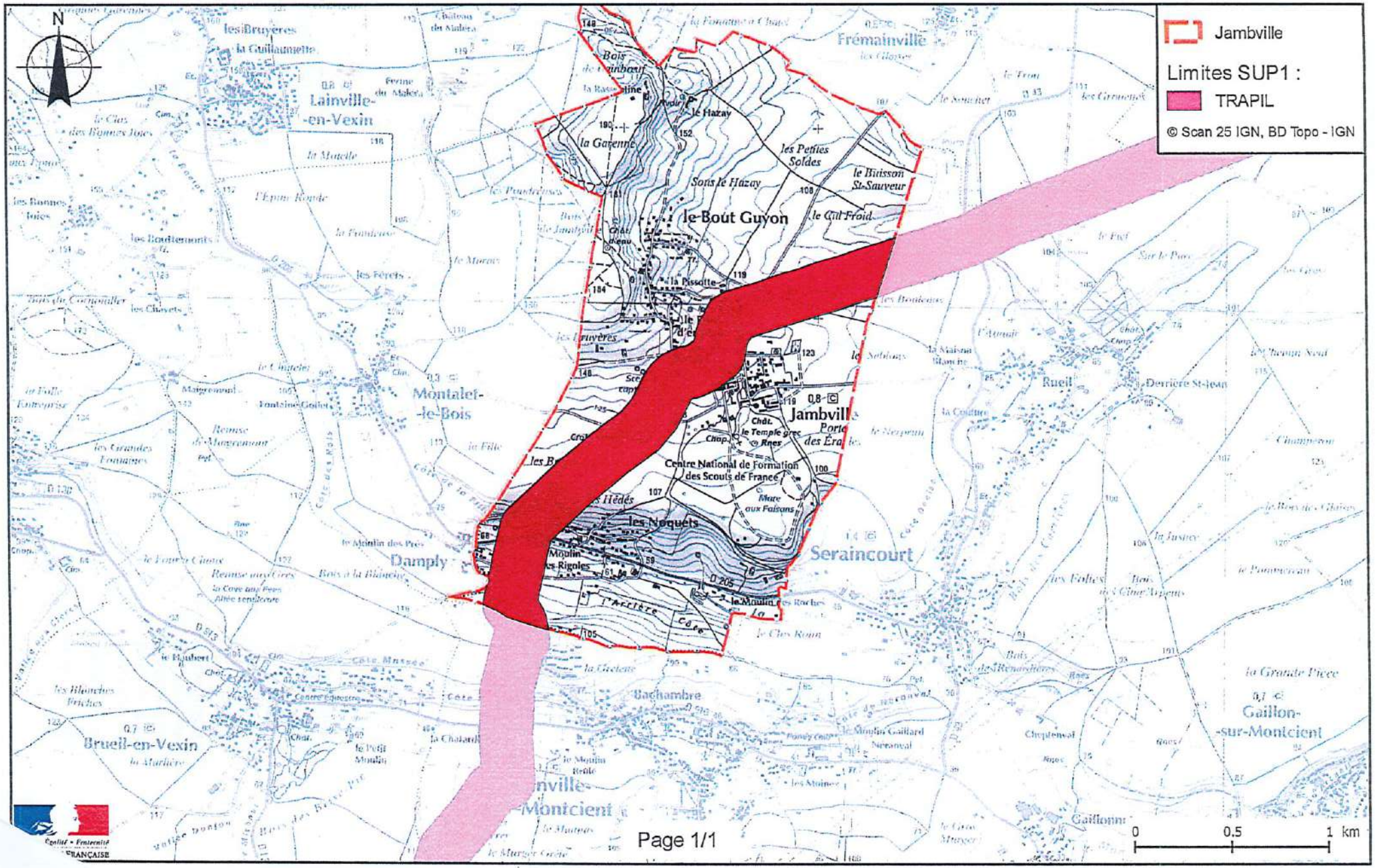

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article **1** du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé **réel** des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

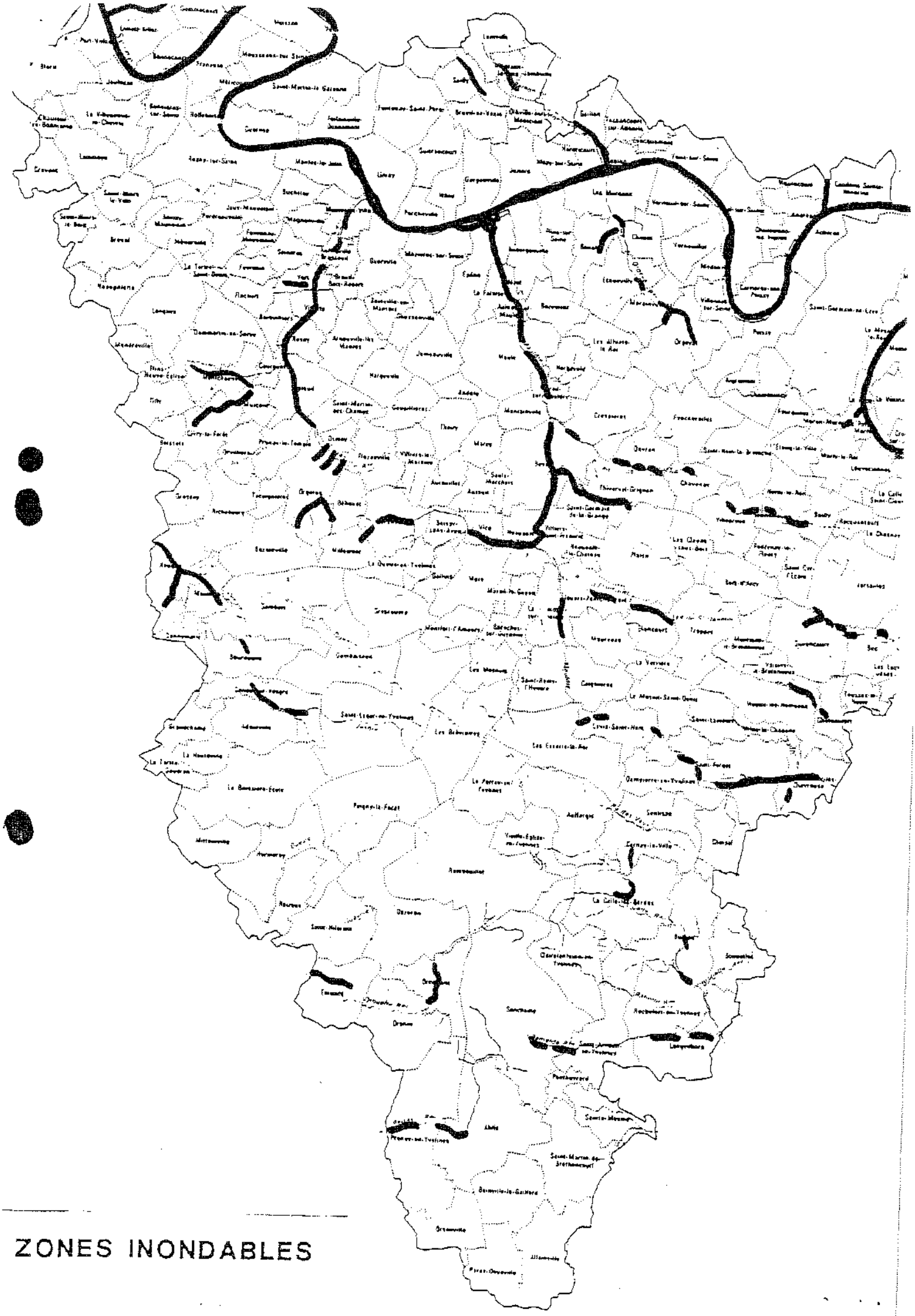

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

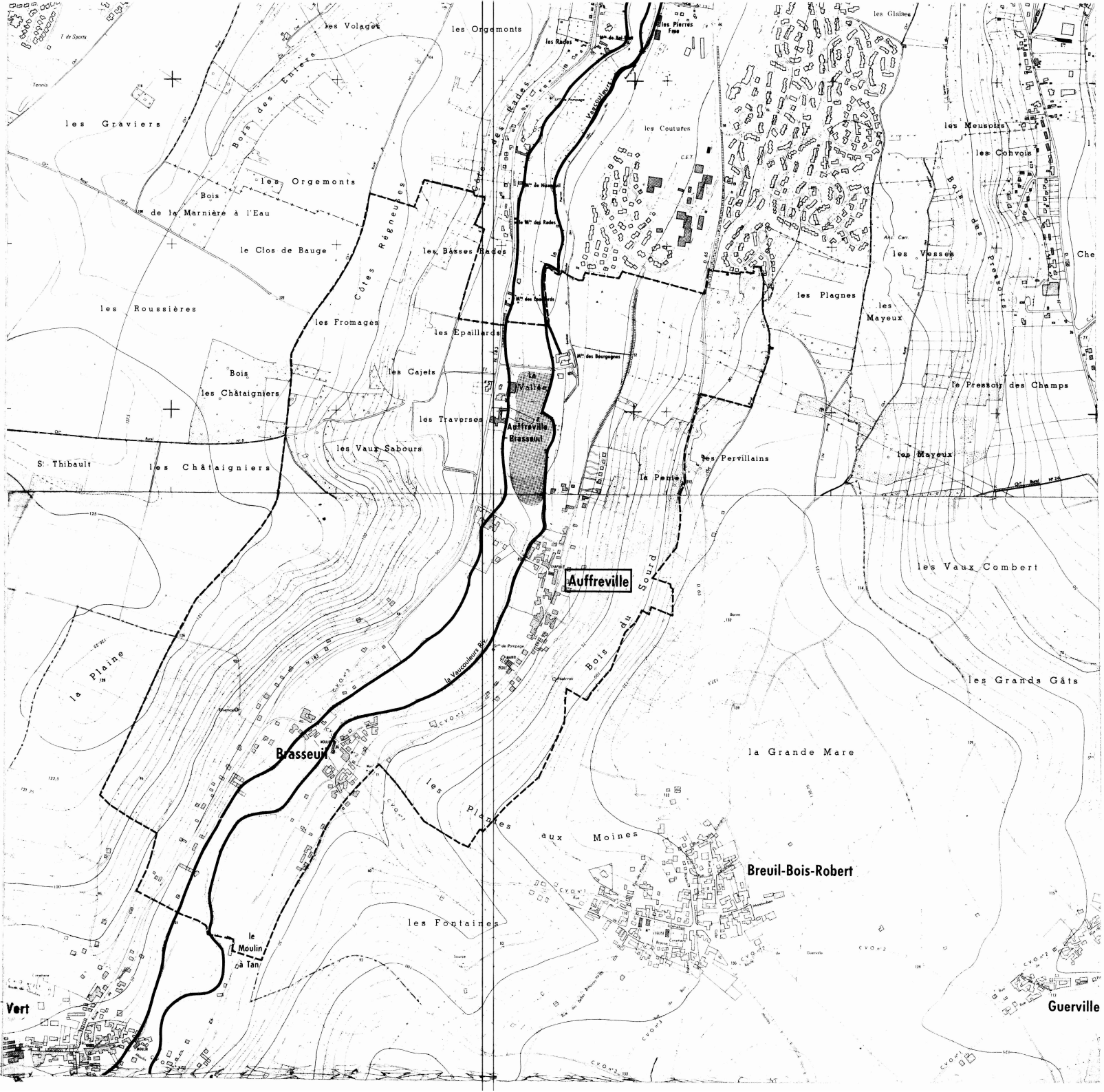

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

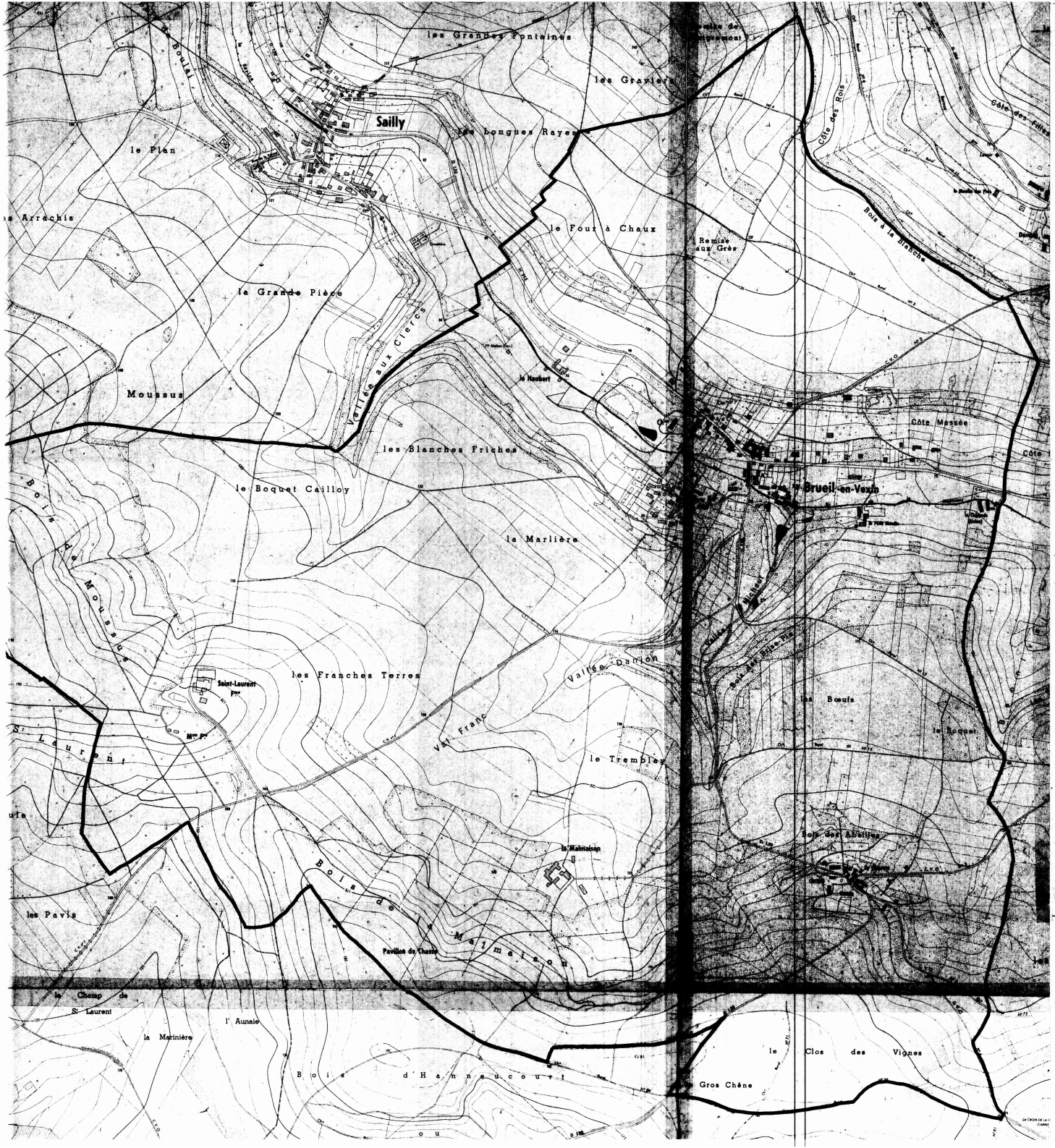

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

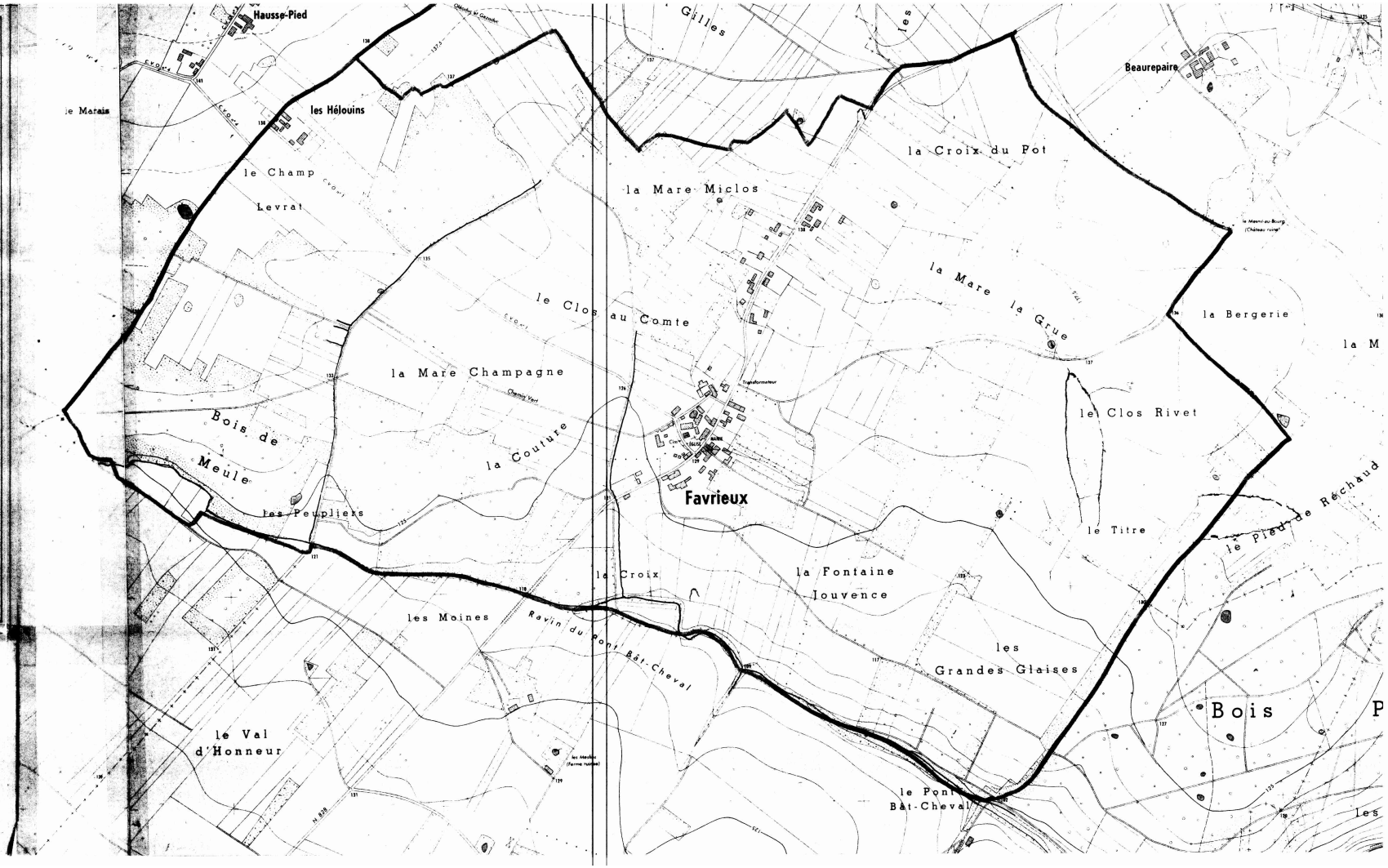

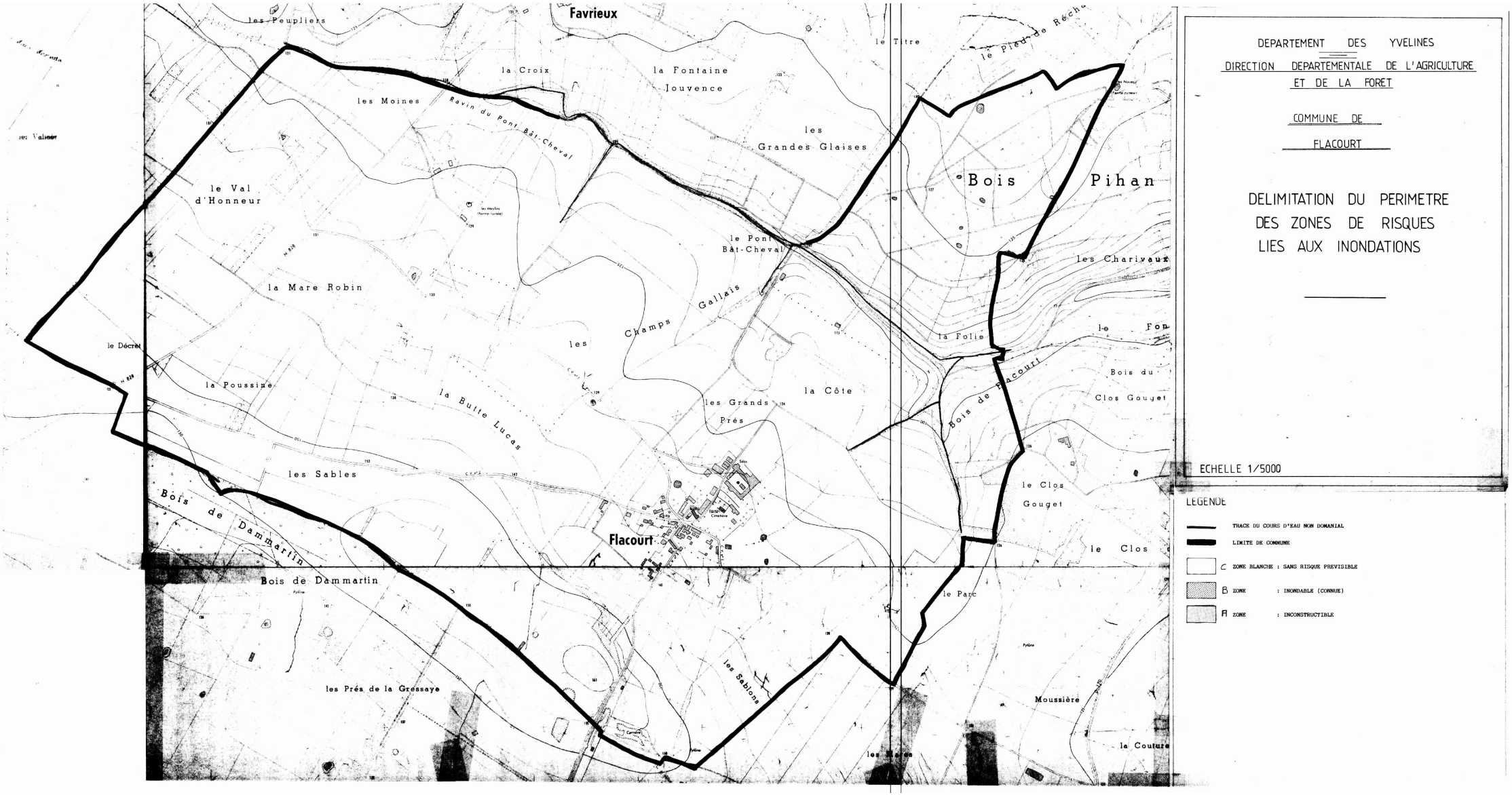

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

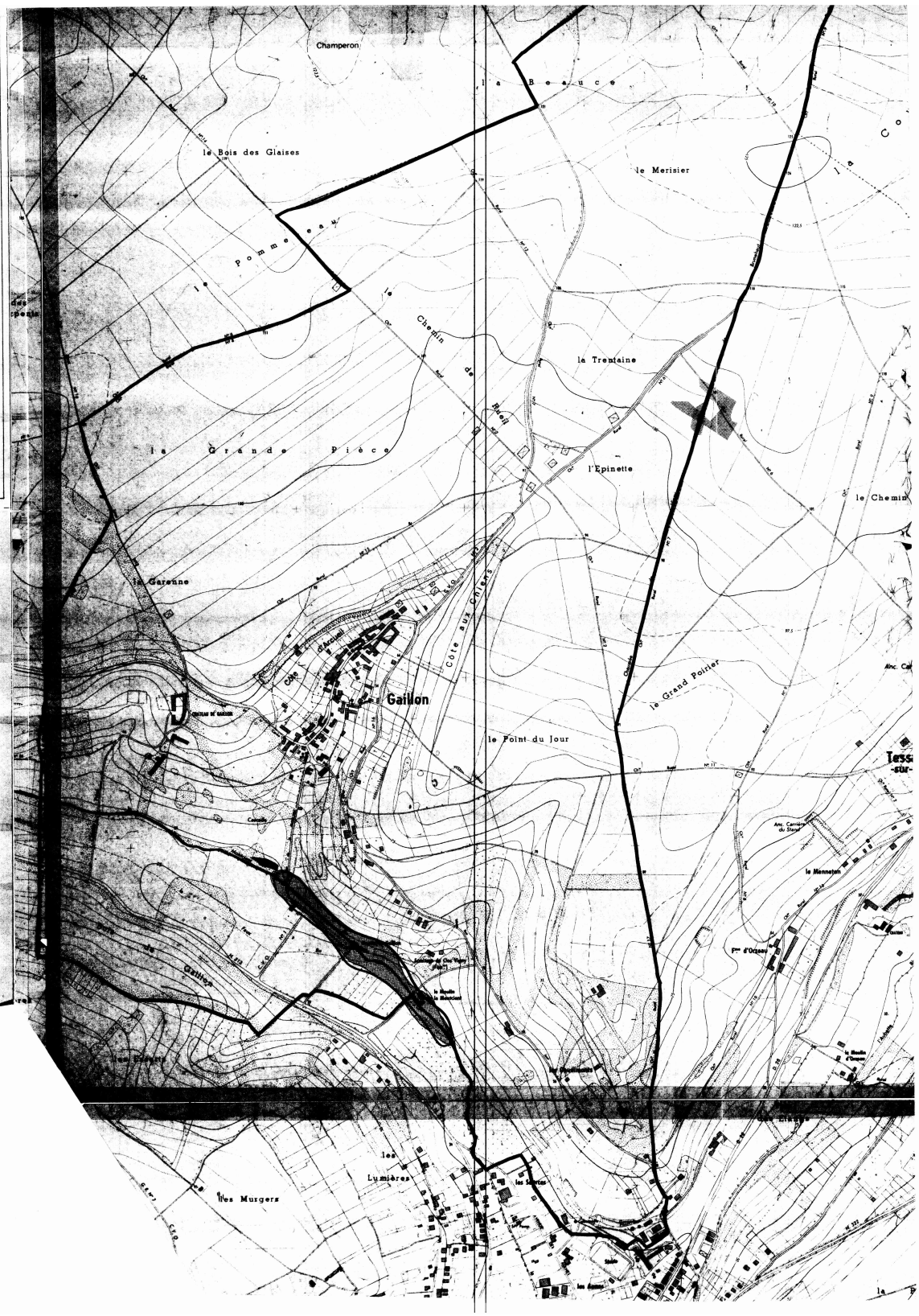

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

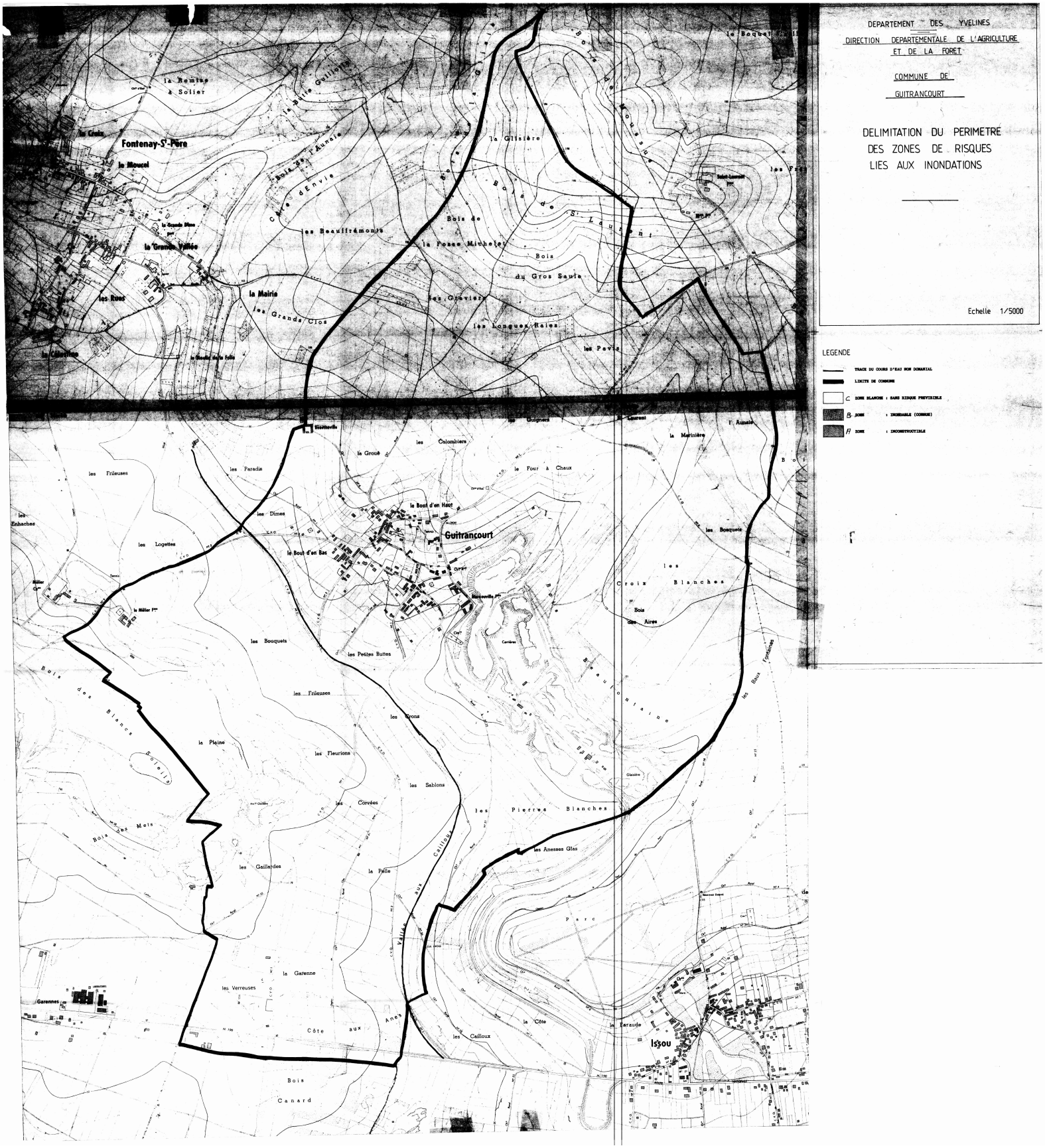
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Butte Guillotte
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
les Guignes
la Martinière
l'Aunaie
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Enhaches
les Dimes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Logettes
le Méler
les Bouquets
les Petites Buttes
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Bois des Mets
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Garennes
Parc
les Baux Fontaines

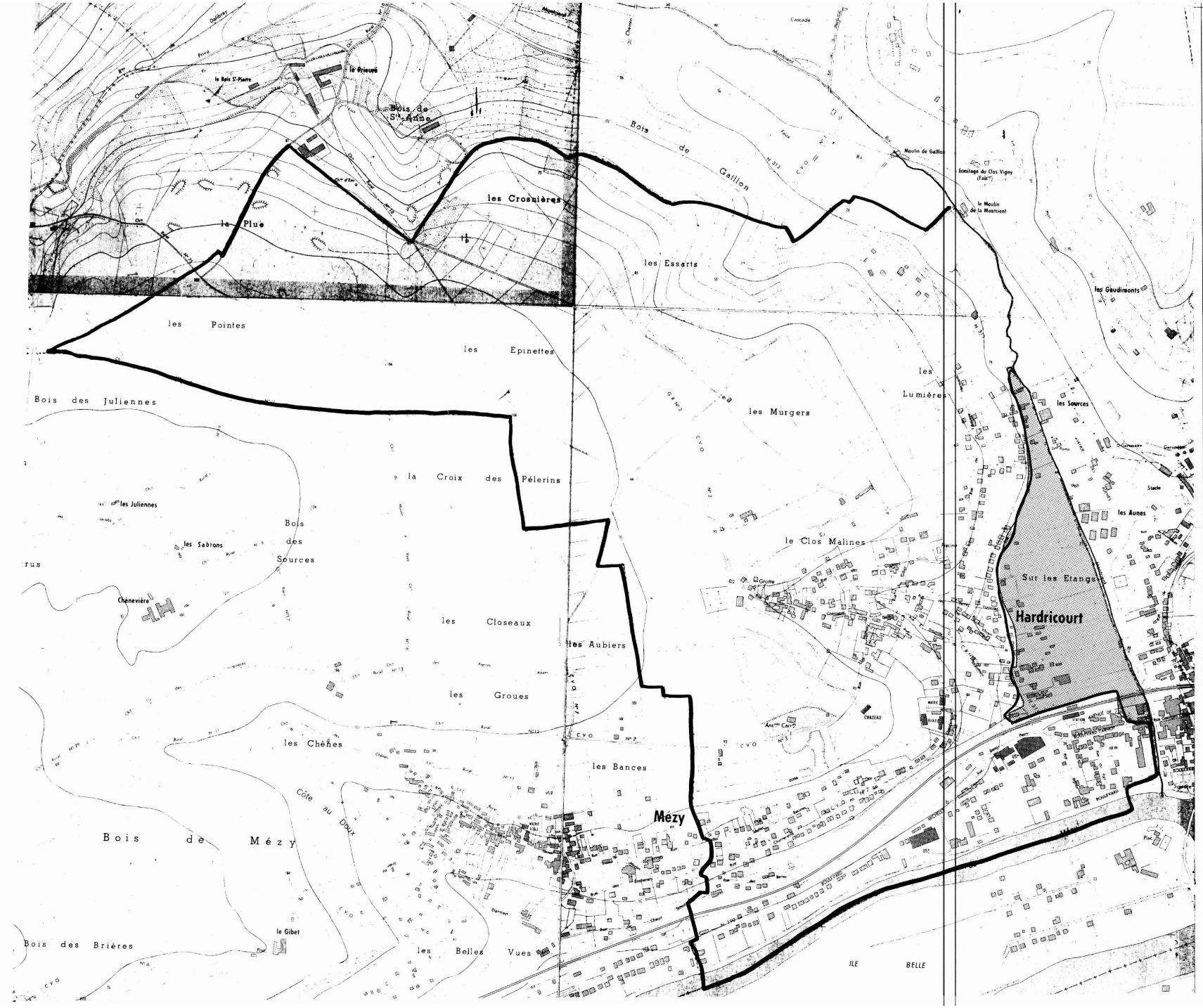

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

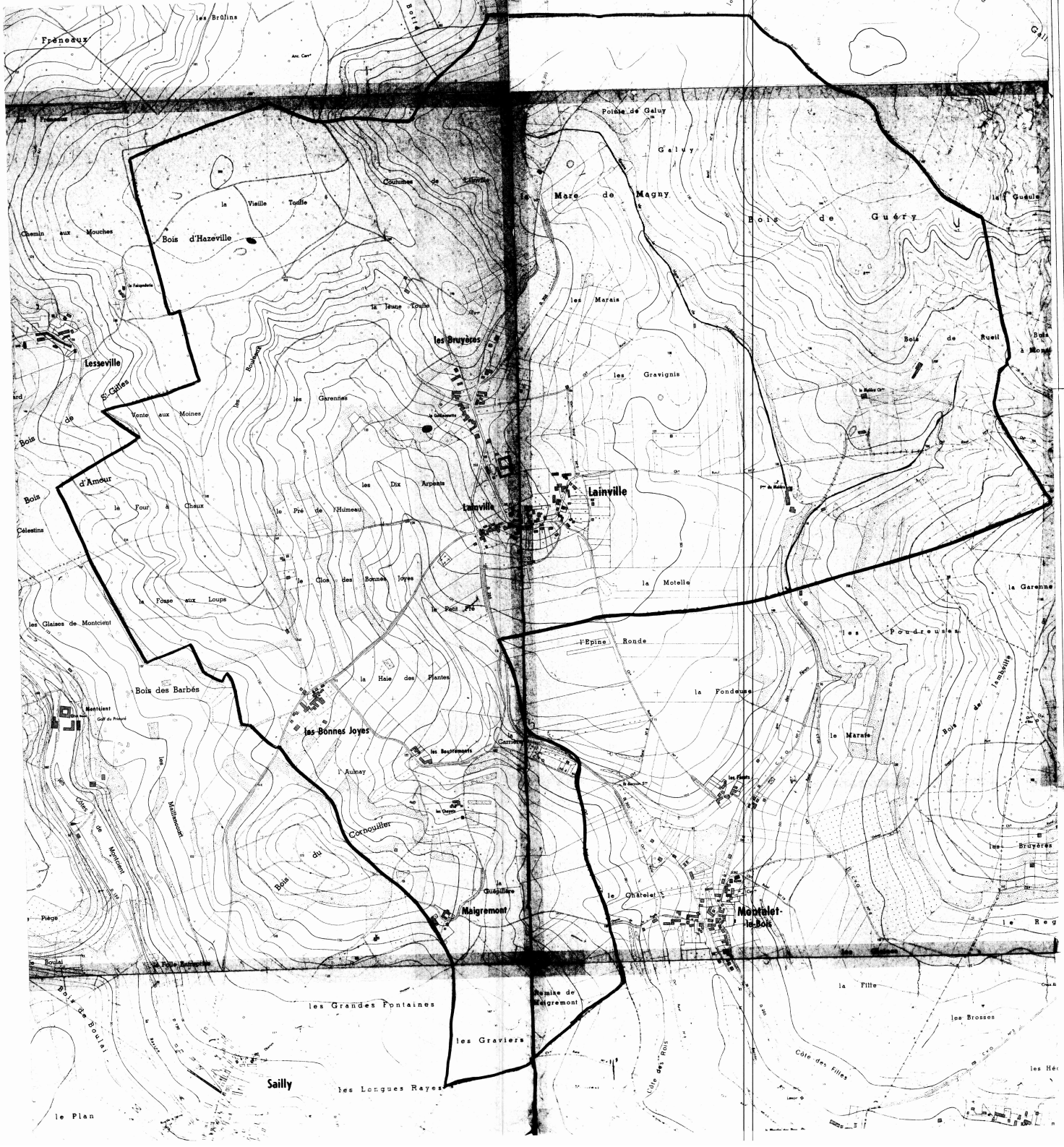

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

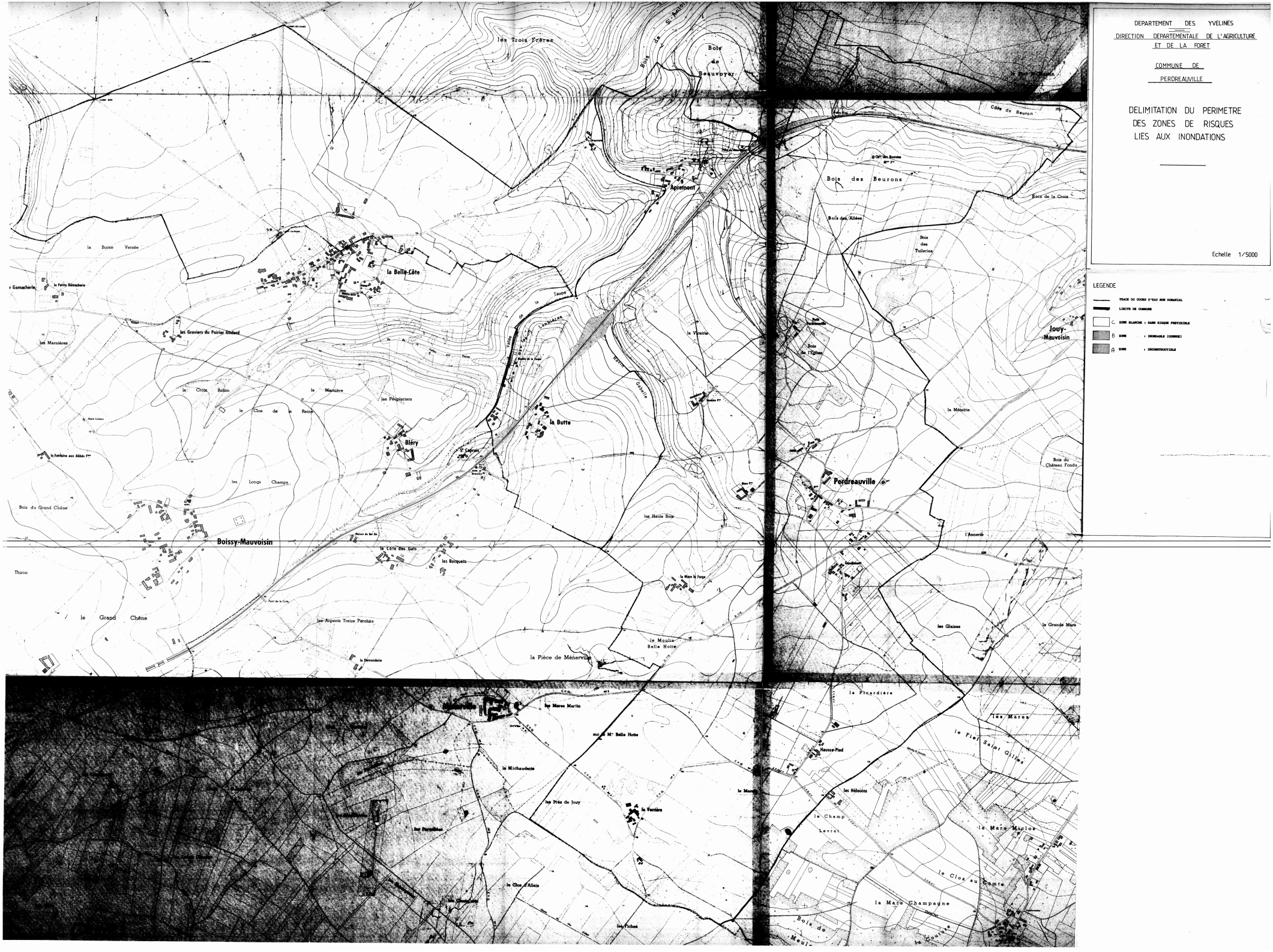
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSNY - SUR - SEINE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE = HORS RISQUE PRATICABLE
- B ZONE BLEUE = INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- R ZONE ROUGE = INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

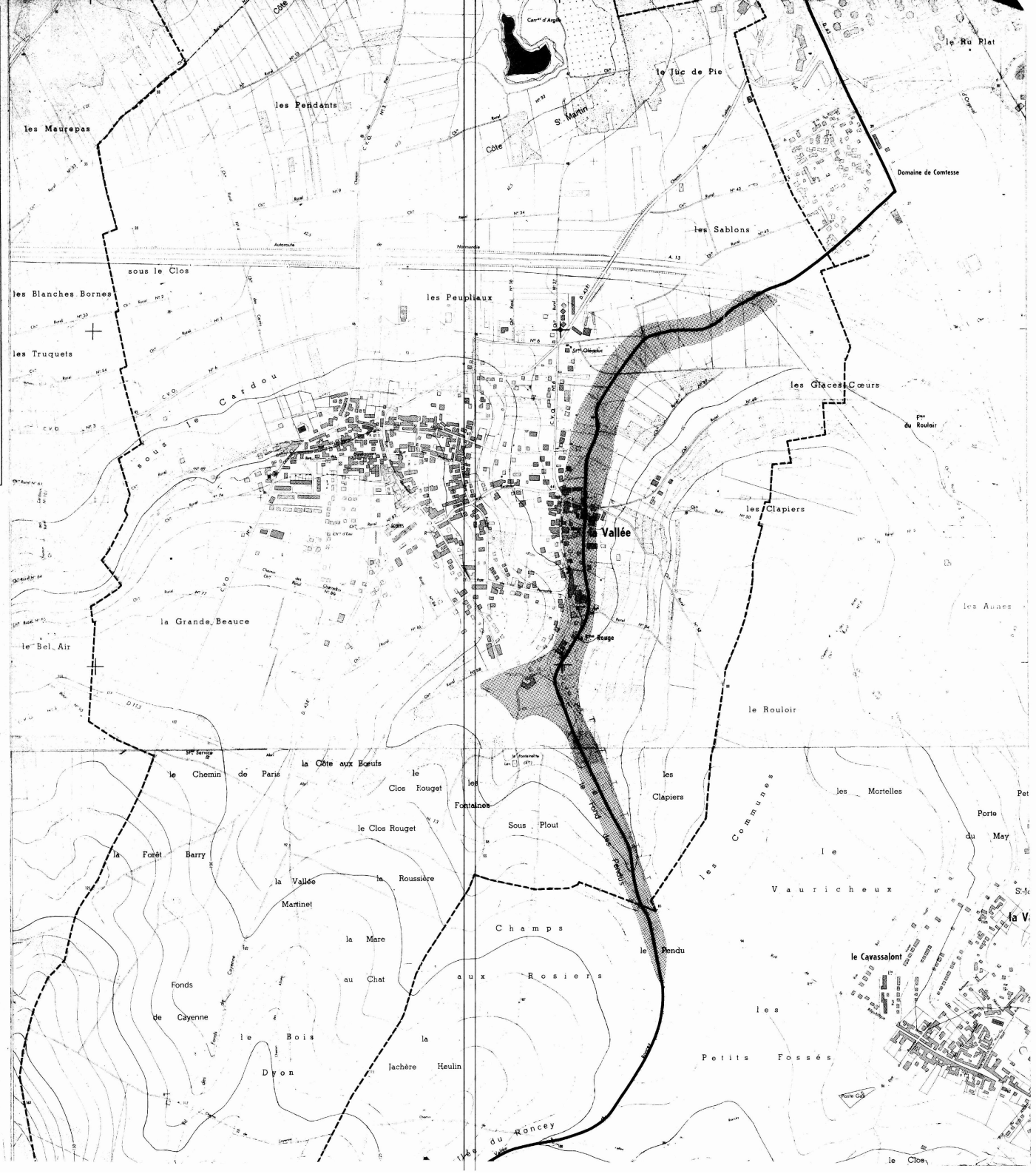

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

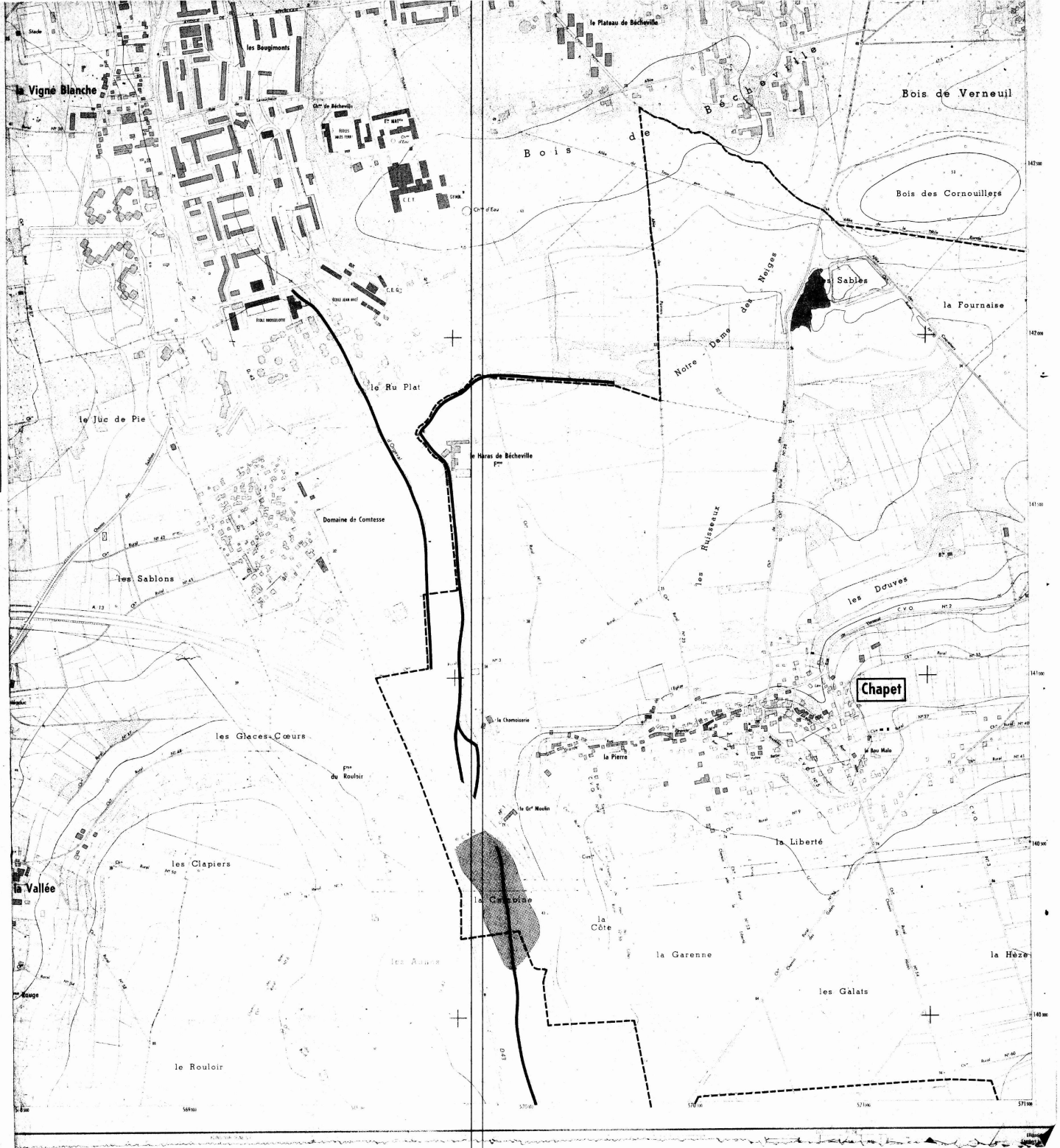

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

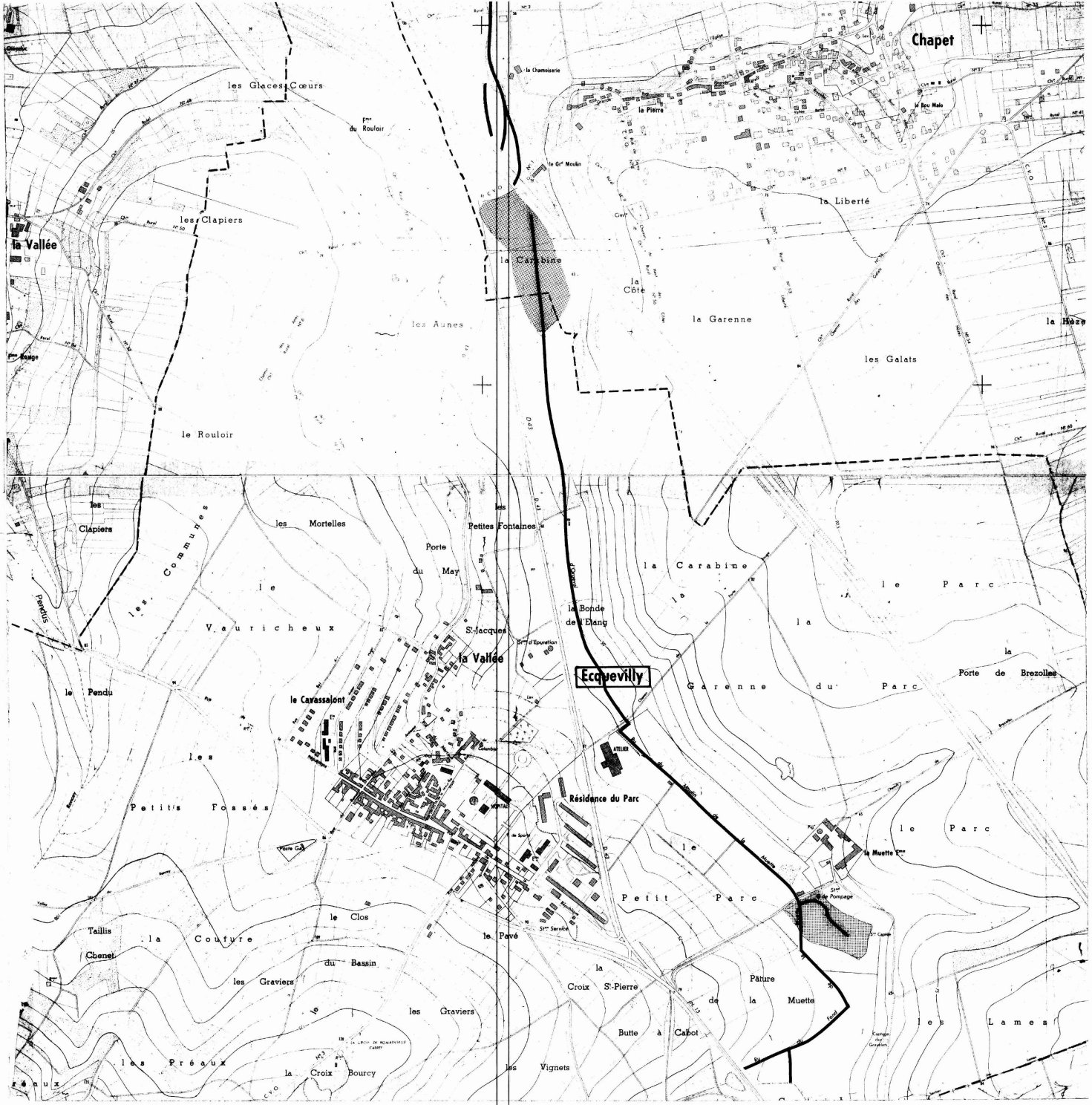

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

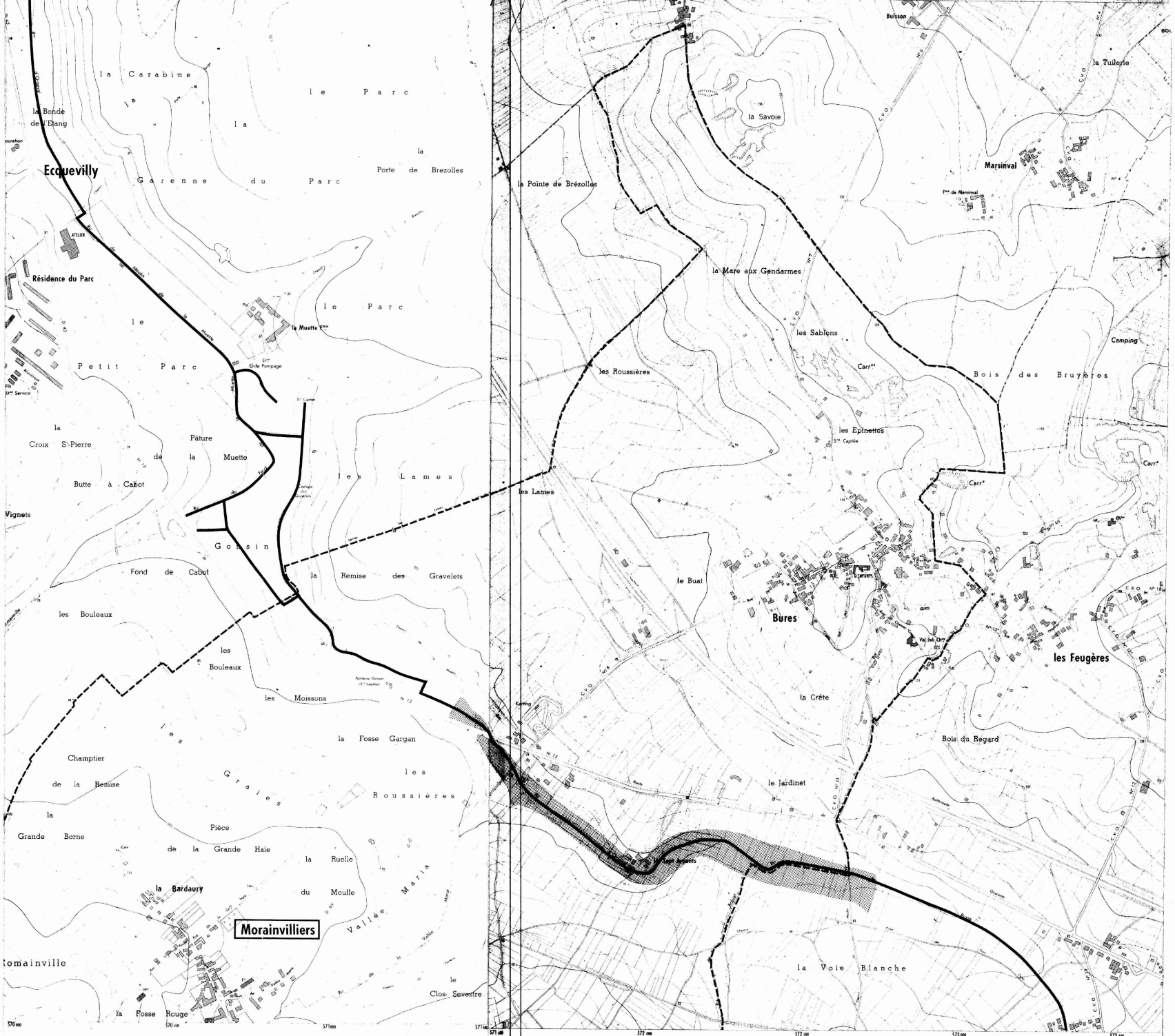

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

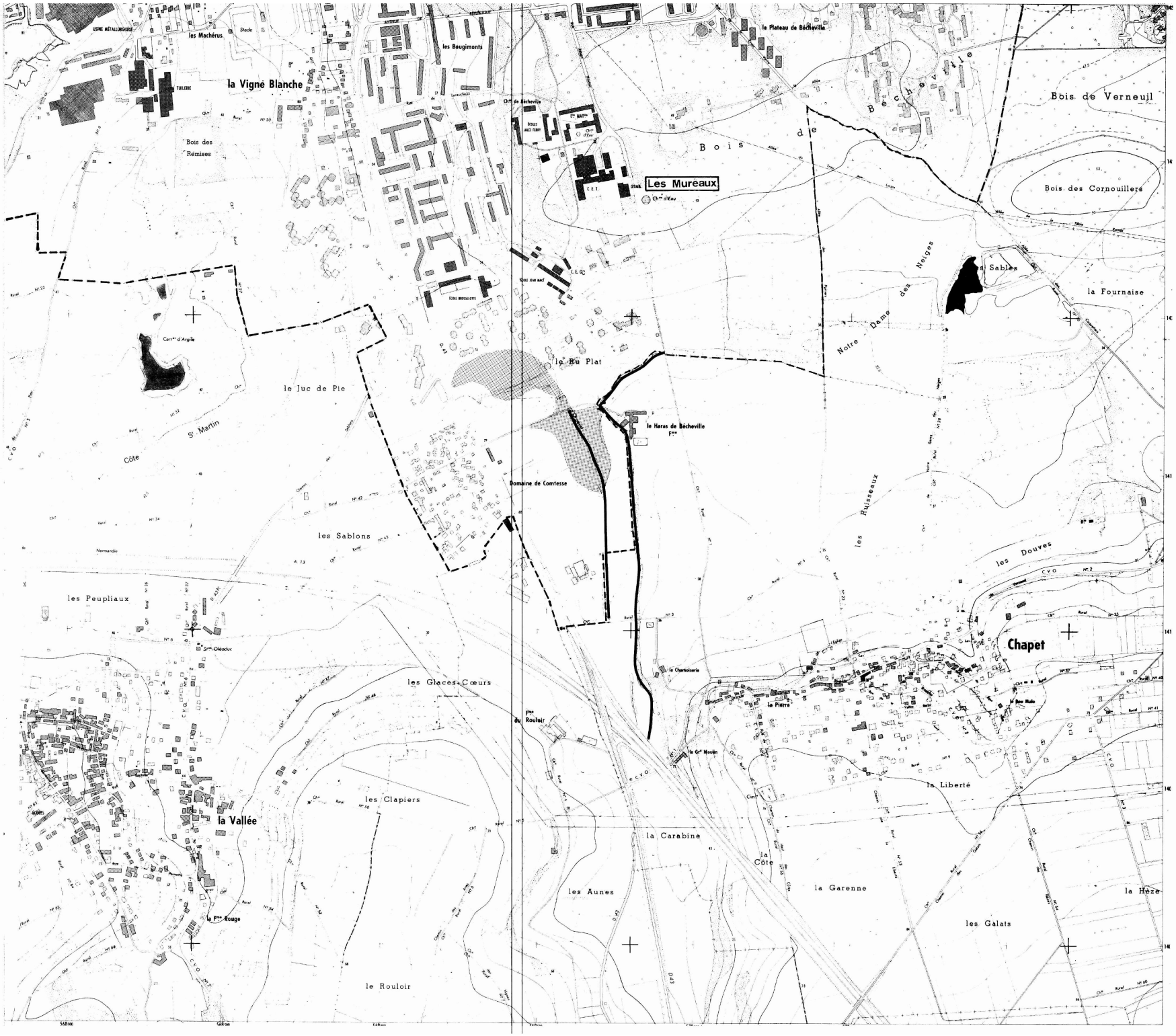

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

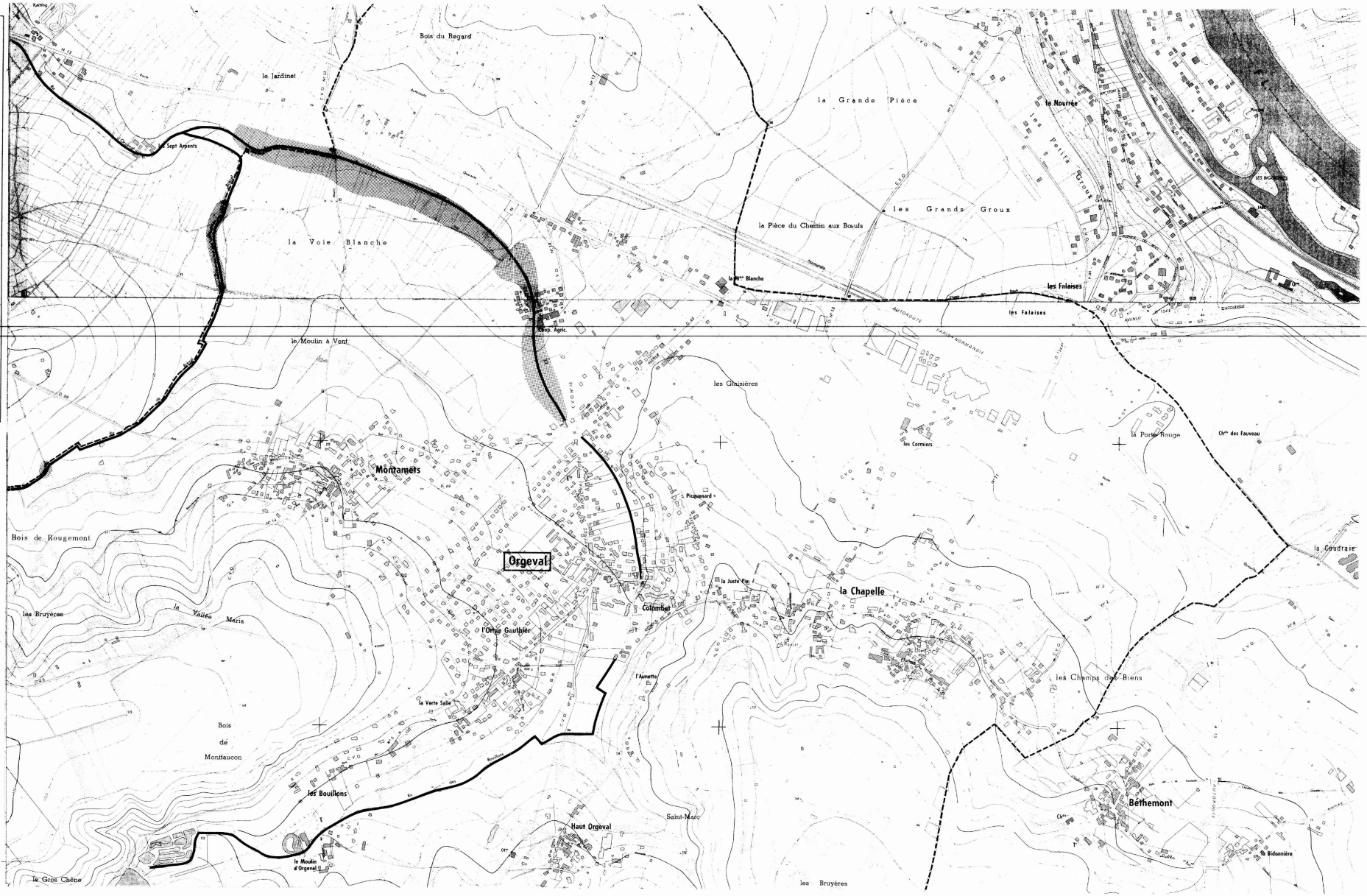

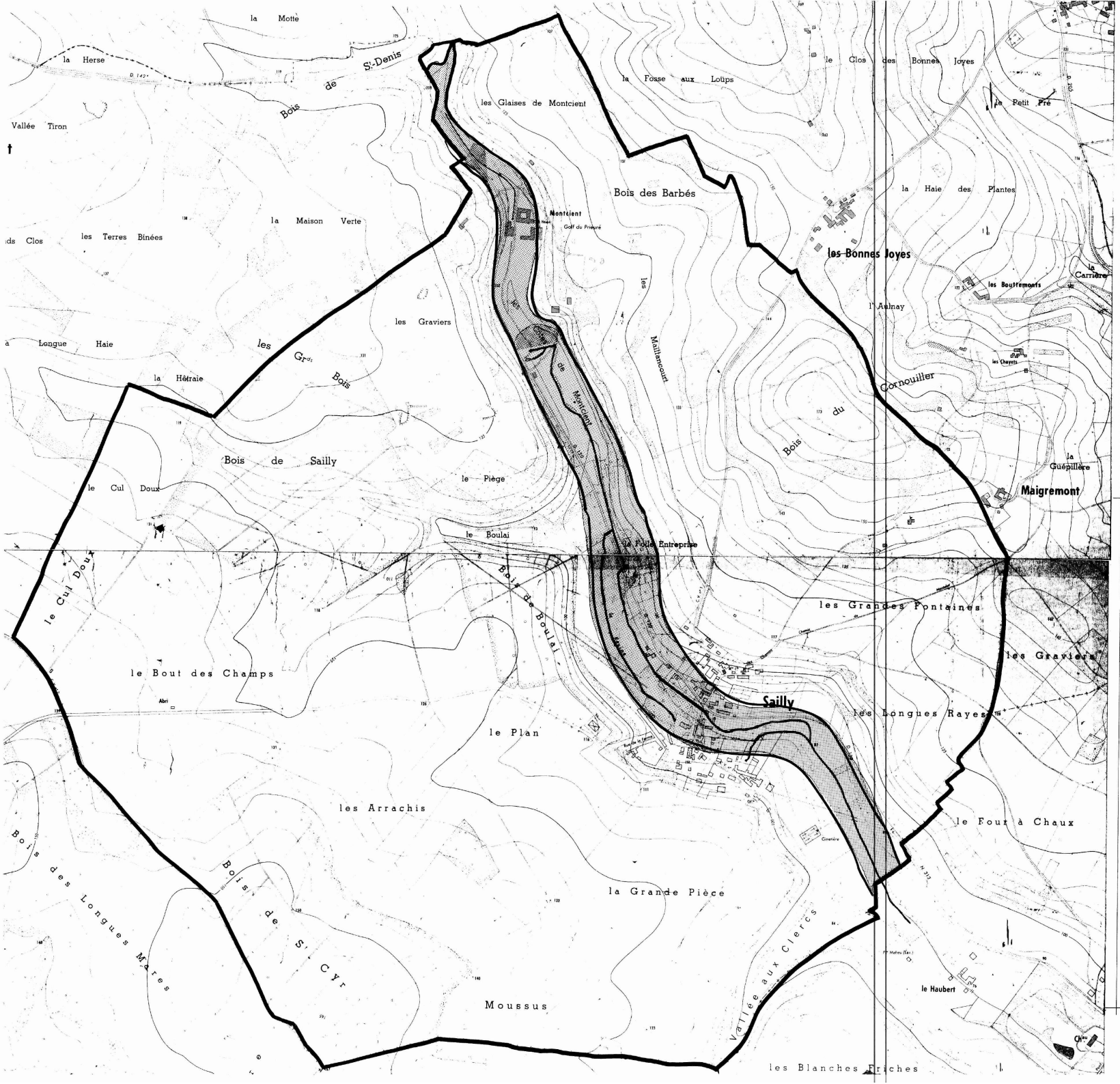

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

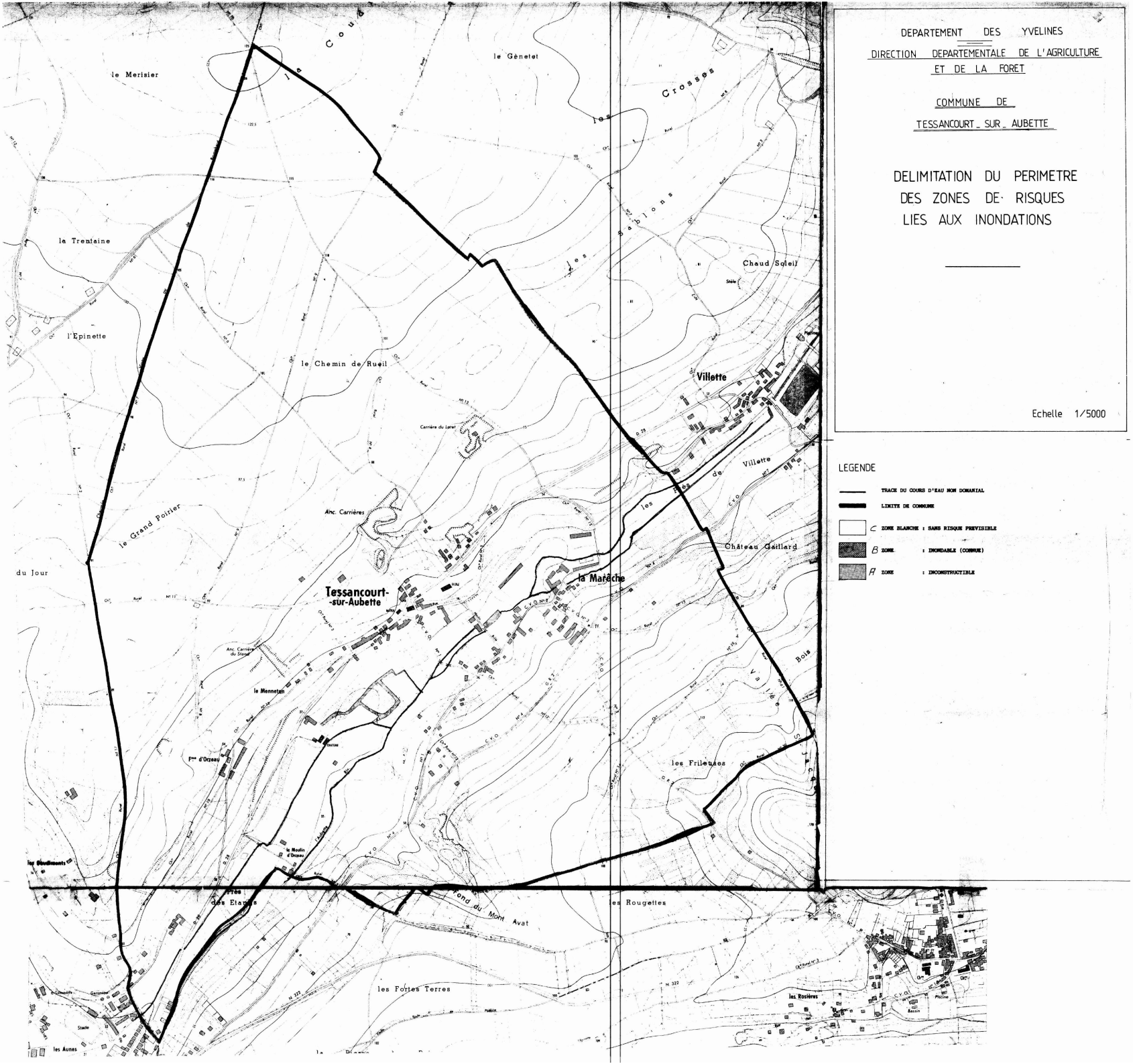

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

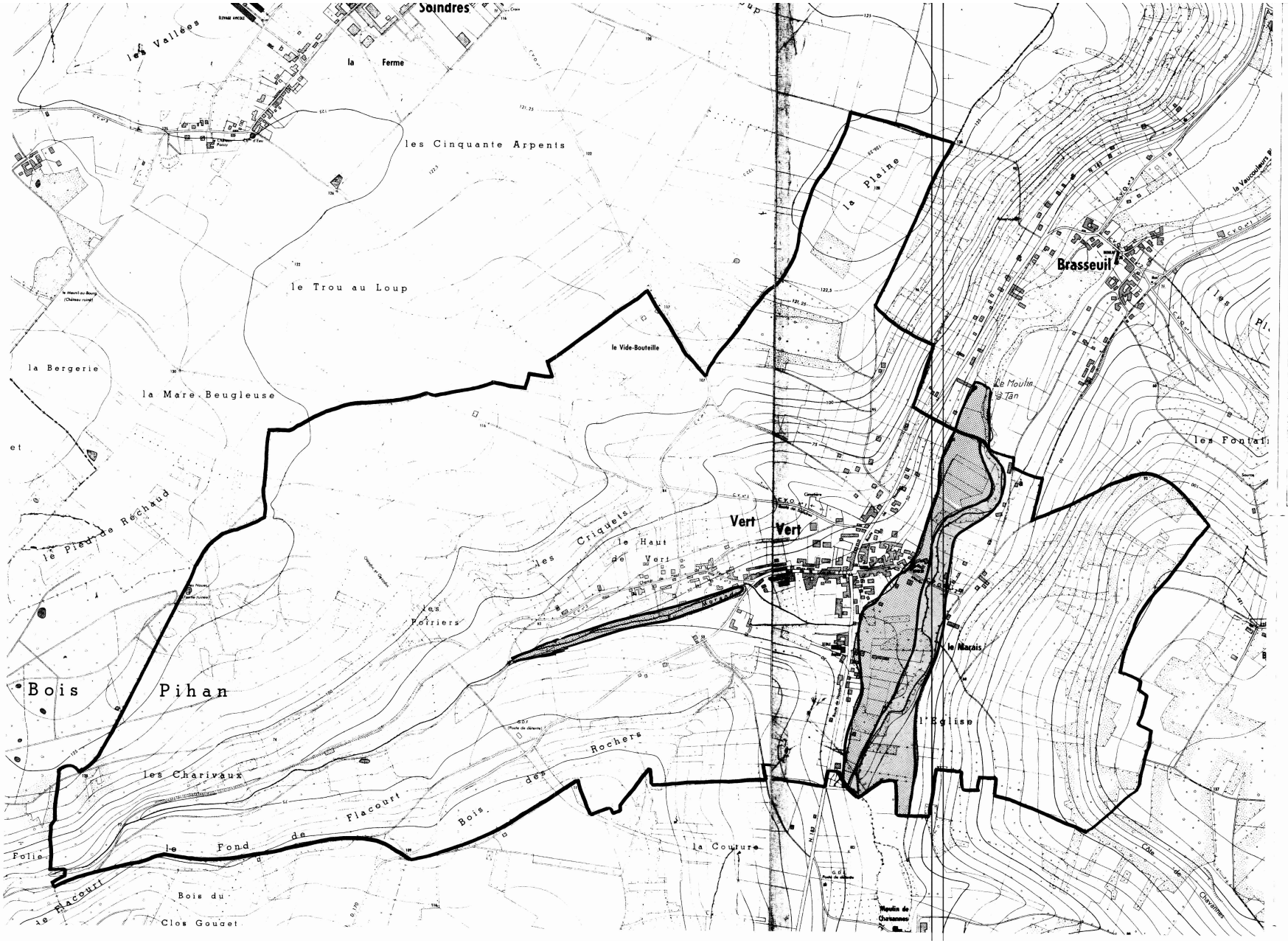

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992

PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Cartographie des zones inondables
sur la commune de JAMBVILLE

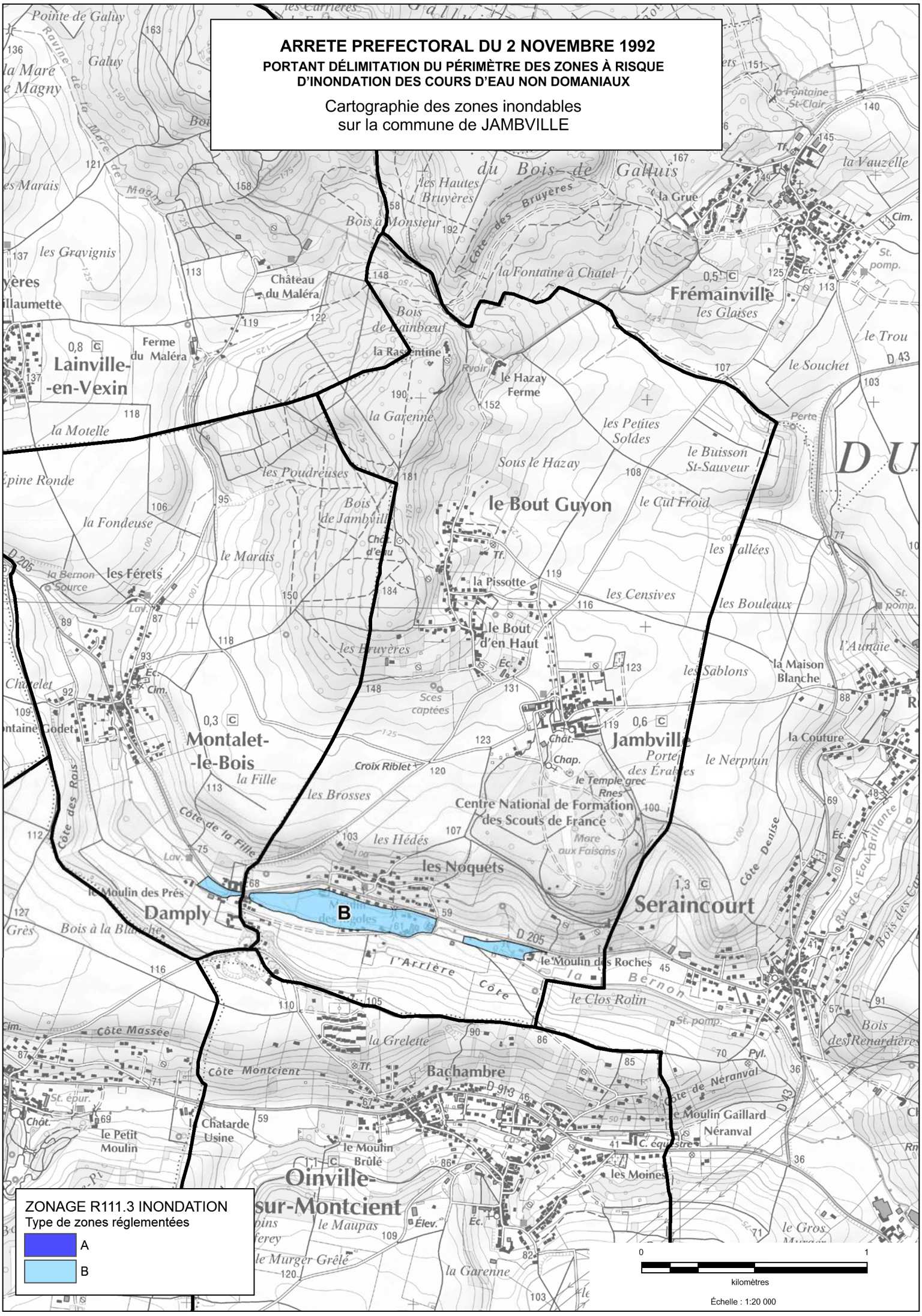

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1205	78	**A1**	**JOUY MAUVOISIN**	Forêt régionale de ROSNY-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
726	78	**AC2**	**JOUY MAUVOISIN**	Forêt de ROSNY SUR SEINE.	Site inscrit 02/10/1970		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
754	78	**AS1**	**JOUY MAUVOISIN**	Champ captant de ROSNY-BUCHELAY	DUP du 25/03/1975		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
	78	**EL7**	**JOUY MAUVOISIN**	Rue de la Vallée (plan alignement approuvé le 17/04/1987) Chemin des acacias (plan alignement approuvé le 13/06/1986) Chemin du pavillon (plan alignement approuvé le 12/04/1991)	Décret n°64-252 du 14/03/64 (voies communales) Décret du 6/03/61 (routes départementales) - Décret n°62-1245 du 20/10/62 (routes nationales)		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	Direction de l'Equipement Service Déplacements-Infrastructures-Transports (D.I.T) Bureau Domanial et Foncier 2 ruelle de la Ceinture - 78011 Versailles cedex
2206	78	**I3**	**JOUY MAUVOISIN**	Canalisation de gaz haute pression en service – DN 900 PMS 67,7 bar Poste de livraison client/distribution publique Lieu-dit : Le Haut de l'Ile, Les Beauchaudes, Les Fosses, Les Hauts Pimonts, Les Marettes et Sous les Godes Cirons	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3373	78	**I3erp**	**JOUY MAUVOISIN**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,97248 km Influence : traversant	AP N° 2015331-0010 du 27/10/2015		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1309	78	**I6**	**JOUY MAUVOISIN**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**JOUY MAUVOISIN**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
45	78	**PM1**	**JOUY MAUVOISIN**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
808	78	**PT1**	**JOUY MAUVOISIN**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE BLERY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BOISSY MAUVOISIN
FONTENAY MAUVOISIN
JOUY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
ROSNY SUR SEINE
SAINT ILLIERS LA VILLE

UBP/AB

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 11 avril 1970 par le Conseil Municipal de BONNIERES-SUR-SEINE ;

VU l'avis émis le 7 février 1970 par celui de la VILLENEUVE-EN-CHEVRIE ;

VU l'avis émis le 14 janvier 1970 par celui de LOMMOYE ;

VU l'avis émis le 21 avril 1970 par celui de St-ILLIERS-LA-VILLE ;

VU l'avis émis le 23 janvier 1970 par celui de BREVAL ;

VU l'avis émis le 10 janvier 1970 par celui de BOISSY-MAUVOISIN ;

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de PERDREAUVILLE

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de JOUY-MAUVOISIN

VU l'avis émis le 28 février 1970 par celui de ROLLEBOISE ;

...

Considérant que le Maire de ROSNY-SUR-SEINE n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 4 février 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU les avis émis le 21 octobre 1969 et le 10 juillet 1970 par la Commission départementale des Sites, Perspectives, et paysages des Yvelines ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de : BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLLEBOISE, par la forêt de ROSNY et délimité comme suit :

- à partir de la Croix-du-Mont et dans le sens ingerse des aiguilles d'une montre :

la route départementale joignant la Croix du Mont (Bonnières-sur Seine) au Menil Renard et au-delà jusqu'à l'autoroute A 13 ;

L'autoroute A 13 en direction du bois de la Houssaye ;

le chemin d'exploitation en direction du Morvent, jusqu'à l'intersection avec une route départementale

la ligne de 650 M environ, partant de cette intersection et parallèle à la départementale de Morvent aux Guinets, jusqu'à son intersection avec un chemin d'exploitation

ce chemin d'exploitation en direction desGuinets jusqu'à sa rencontre avec la limite communale (Bonnières s/Seine et Villeneuve-en-Chevrie)

limite communale jusqu'à l'Aventure

le chemin départemental jusqu'au calvaire de la Maire des Plards

Le chemin d'exploitation parallèle à la D 37 entre Baldiquet et le Bout aux Epines

Le chemin d'exploitation le long du Bois Boutillier jusqu'à la D 37

la D 37 jusqu'à la D 89

Le chemin d'exploitation, dans le prolongement de la D 37 en direction du calvaire de Lommoye pendant 500 m.

...

chemin d'exploitation en direction de la Tuilerie jusquà la D 89

la D 89 jusqu'à 100 m au-delà de la Colichonnerie jusqu'à son croisement avec le chemin d'exploitation au Nord et à l'Ouest du Bois de la Fontaine jusqu'à la départementale de St-Illiers-le-Bois à St-Illiers-la-Ville

Cette route départementale vers St-Illiers-la-Ville jusqu'au parc du château de St-Illiers

la limite du parc jusqu'à la D 89

la D 89 le long du parc, pendant 500 m

la départementale en Direction de la Ferme INCHELIN

le chemin d'exploitation longeant au Nord le bois d'Inchelin jusqu'à la route joignant St-Illiers-la-Ville à la Belle-Côte

la départementale joignant St-Illiers-la-Ville à la Grande Gamacherie jusqu'à la D 114

la route départementale n° 114 jusqu'au calvaire de la Belle-Côte

la départementale vers Boissy-Monvoisin pendant 100 m environ

le chemin rural de la Belle-côte à la Cour aux Huans

chemin rural de la Côte Pierreuse

chemin rural jusqu'au ravin de la Vallée-aux-Peines

la vallée-aux-Peines jusqu'à la Vallée de la Taupe

la Vallée de la Taupe pendant (125m environ) au Sud du Moulin de la Taupe

Le chemin d'exploitation en direction de la Butte jusqu'à la voie ferrée

la départementale dans le prolongement de ce chemin d'exploitation et joignant la Butte à la Départementale de Perdreauville à Saint-Caprais

Cette départementale jusqu'à PERDREAUVILLE.

la départementale joignant Gaudimont à Jouy-Mauvoisin jusqu'à la limite communale.

...

la limite communale (Fontenay-Perdreauville)

la limite communale (Perdreauville-Jouy) jusqu'au chemin d'exploitation longeant la Métairie, puis le Nord-Ouest de Jouy, jusqu'à la voie ferrée au-delà de la Ferme Malassis

le chemin passant à la pointe de Perreux vers l'autoroute A 13

l'autoroute A 13 longeant la forêt, jusqu'à la bretelle en direction de Bonnières s/SEine, jusqu'à son croisement avec la départementale joignant Bonnières s/Seine au Menil-Renard

cette départementale jusqu'à la Croix du Mont.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Yvelines et aux maires des communes de BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 2 octobre 1970

Pour le Ministre et Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - PATRIMOINE NATUREL **AS.1** - Conservation des Eaux

c - Eaux

1 - Intitulé des servitudes :

Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables souterraines et minérales.

2 - Textes législatifs et réglementaires ayant institué les servitudes :

- Code de la Santé Publique et notamment l'article L.20, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

- Décret du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

- Décret du 10 Avril 1990 modifiant le décret du 3 Octobre 1989.

- Décret du 7 Mars 1991 modifiant et complétant le décret du 3 Janvier 1989 modifié.

3 - Résumé des effets des servitudes :

Les servitudes instituent des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée et éventuellement des périmètres de protection éloignée.

3.1. - Protection immédiate :

Interdiction de toute activité.

3.2. - Protection rapprochée :

Interdiction ou réglementation par la D.U.P. :

* forages, excavations à ciel ouvert,
* dépôts d'ordures ménagères, produits radioactifs et toxiques,
* canalisations, dépôts d'hydrocarbures, d'eaux usées,
* constructions de toute nature,
* épandage de fumure, engrais, produits d'agriculture.

3.3. - Protection éloignée :

Réglementation des installations des protections rapprochées.

4 - Captage concerné :

Le territoire communal de JOUY-MAUVOISIN est affecté par le périmètre de protection éloignée du champ captant de ROSNY-BUCHELAY.

5 - Service gestionnaire concerné :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Hygiène du Milieu
11, Rue des Réservoirs
78010 VERSAILLES CEDEX

DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY BUCHELAY

Communes de Rosny et de Buchelay

Mai 2008

L. Dever
Hydrogéologue Agréé

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY-BUCHELAY

Cet avis est rendu après examen des documents suivants :

- Définition des périmètres de protection du captage des forages du champ captant de Rosny-Buchelay - Hydrogéologue Agréé - Février 1998 -
- Etude d'environnement préalable à la définition des périmètres de protection du champ captant de Saint Martin la Garenne - SAFEGE – Février 2008 -
- Les cartes géologiques
- Les cartes hydrogéologiques
- Plans parcellaires

1) LOCALISATION

Les forages sont situés sur la commune de Buchelay (P1, P2, PGR) et de Rosny-sur Seine (Malassis, Perruches) tous en rive droite de la Seine. Les captages sont localisés suivant un alignement schématiquement Est / Ouest le long de l'autoroute A 13 sur environ 3000 m de long.

	P1	**P2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Indice	01517X 0072	01517X 0052	01517X 0064	01517X 0025	01517X 0020
X (lambert II)	550 846	550 515	551 296	549 645	548 274
Y (lambert II)	2 443 376	2 443 476	2 444 217	2 443 195	2 444 236
Z NGF	+ 46,38 m	+ 39,02 m	+ 48,88 m	+ 45,16 m	+ 35,89 m
Sec. et n° parcelle	ZT 54	ZT 60	ZT 32	ZM 15 et 17	G 107

Fig. 1 : LOCALISATION DES FORAGES

2) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les forages constituant le champ captant ont sensiblement les mêmes caractéristiques hormis « Perruches » dont la hauteur de crépine est plus faible (cf. Fig. 2).

	P1	**P2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Prof. en m.	58,20	50,20	52,00	50,05	35.00
Aquifère capté	Craie	Craie	Craie	Craie	Craie
Diam cuvelage en tête (mm.)	650	650	650	550	1750
Diam cuvelage au fond (mm.)	550	550	600	450	600
Hauteur crépine en m.	29,04	26,80	23,00	23,8	12,50
de / à m.	29,16 / 58,20	23,40 / 50,20	27,00 / 50,00	26,25 / 50,05	22,50 / 35,00
NS NGF / Prof.	16,68 / -29,70	12,52 / - 26,50	16,19 / - 32,69	16,61 / - 28,55	18,20 / - 17,69
Capacité pompe en $m^3.h^{-1}$	100	350	350	107	150
Rab. en m.	- 4,50	- 0,10	- 0,60	- 6,30	- 0,50

Fig. 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FORAGES

3) CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'aquifère capté est l'aquifère de la Craie, la base des alluvions (ici très peu épaisses) n'est pas mouillée. La figure Fig. 3 indique nettement que le niveau des crépines se situe bien au droit du réservoir de la Craie même si le forage « perruches » sollicite l'aquifère 10 m plus haut que P2 et P1.

remarque : la plus haute altitude en apparence de Malassis résulte du fait que ce forage n'est pas strictement dans l'alignement est-ouest des autres mais plus au sud et donc plus proche des coteaux tertiaires.

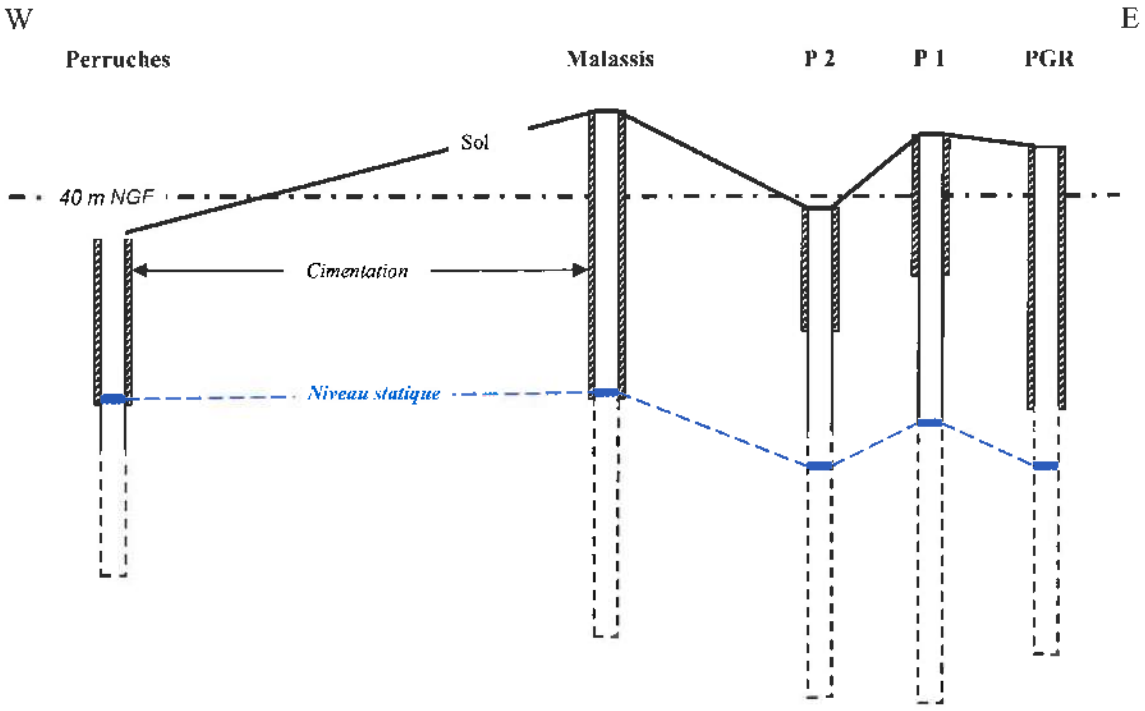

Fig. 3 : POSITIONNEMENT DES CAPTAGES PAR RAPPORT A LA RESSOURCE

La craie dans sa partie supérieure présente une porosité de 41 – 42 %, elle possède une double porosité :

-Une microporosité matricielle (40%) qui est entièrement interconnectée. Le rayon des pores qui a une répartition unimodale est de l'ordre de 0,375 µm. Cette porosité est pleine d'eau tant en zone saturée que non saturée mais c'est une eau très peu mobile (voir diamètre des pores),

-Une porosité de fissures (1 à 2 %) de dimension de l'ordre du mm. Cette porosité est pleine d'eau en zone saturée (aquifère) et sans eau en zone non saturée.

C'est la densité (et la taille) des fissures qui rend la craie plus ou moins productive, l'eau de la micro porosité ne peut être mobilisée par le pompage ; seule l'eau des fissures est mobile ; c'est pourquoi des ouvrages à faible distance l'un de l'autre peuvent présenter une grande variation de débit. C'est ce que l'on observe entre P 1 (100 $m^3.h^{-1}$) et P 2 (350 $m^3.h^{-1}$) pour des ouvrages similaires.

Dans la définition des périmètres de protection la partie supérieure de la Craie (sollicitée par les ouvrages) sera considérée comme fissurée de façon isotrope (même si en réalité le milieu est anisotrope sans pour cela pouvoir en discerner les directions privilégiées)

4) CHIMIE DES EAUX

Le faciès chimique des eaux est bicarbonaté calcique avec des teneurs en sulfate et magnésium non négligeables bien que très en dessous de la norme de potabilité.

	P 1		**P 2**		**P G R**		**Malassis**		**Perruches**	
	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l
Ca^{2+}	120,0	6,00	120,0	6,00	110,0	5,50	90,5	4,52	100,0	5,00
Mg^{2+}	26,0	2,17	26,0	2,17	25,0	2,08	19,8	1,65	26,0	2,17
Na^{-}	16,0	0,69	15,0	0,65	14,0	0,61	2,8	0,12	14,0	0,61
K^{+}	2,8	0,07	3,7	0,09	3,0	0,08	2,8	0,07	1,8	0,05
Cations		***8,93***		***8,91***		***8,27***		***6,36***		***7,83***
HCO^{3-}	402,5	6,60	396,5	6,50	402,5	6,60	326,0	5,34	384,5	6,30
$SO4^{2-}$	63,5	1,32	59,0	1,23	47,0	0,98	19,7	0,41	29,0	0,60
Cl^{-}	33,0	0,93	30,5	0,86	29,0	0,82	17,1	0,48	30,0	0,84
$NO3^{-}$	46,5	0,75	44,5	0,72	39,5	0,64	41,3	0,67	43,5	0,70
Anions		***9,60***		***9,31***		***9,04***		***6,90***		***8,44***

pH	7,30		7,40		7,50		7,60		7,30	
Cond.$\mu S.cm^{-1}$	880		850		795		669		780	

Fig. 4 : CHIMIE DES EAUX

Remarque : il est à noter que la balance ionique (équilibre entre la somme des anions et la somme des cations en meq/l) n'est pas bonne. Il faudrait veiller à avoir une balance ionique plus ou moins équilibrée (et ce pas par le calcul) pour amener plus de crédibilité aux résultats analytiques.

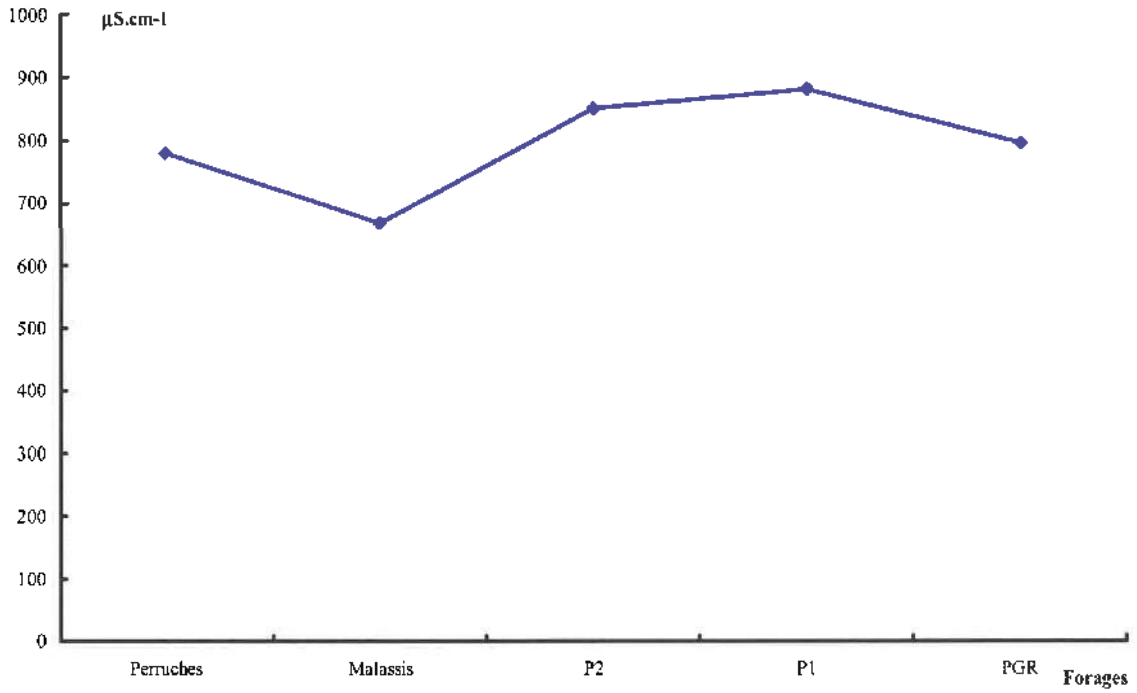

Fig. 5 : VARIATION SPATIALE DE LA CONDUCTIVITE ELECTRIQUE

On note une diminution de la conductivité électrique des eaux (qui rend compte de la minéralisation des eaux) pour le forage de Malassis. Cette diminution de la conductivité électrique reflète la diminution des teneurs en Sulfate, chlorure et sodium des eaux d'exhaure.

Ces diminutions, alors que les teneurs en nitrate restent stables, ne sont très certainement pas induites par des impacts anthropiques mais résultent de variations de parts de mélange d'eaux, toutes deux bicarbonaté calcique, provenant de la Craie et des formations tertiaires en fonction de l'étendue et la géométrie de la zone d'appel.

Les teneurs en nitrate sont élevées et juste en dessous de la norme. Elles ne présentent aucune corrélation avec les teneurs en chlorure et/ou en sulfate, corrélation qui est en principe l'indication d'un impact des épandages d'engrais sur la chimie des eaux à la condition qu'il n'y ait pas de dénitrification naturelle sous conditions redox de la solution.

Les eaux des forages présentent des teneurs en Fer. Le Fer se présente sous deux formes en fonction des conditions d'oxydoréduction de la solution : Fer ferreux (soluble) sous conditions réductrices et Fer ferrique (insoluble) sous conditions oxydantes. L'absence de Fer indique donc que le milieu est oxydant sans dénitrification partielle.

Pour les autres oligo-éléments détectés au dessus du seuil de détection on recense le Fluor et le Bore, ces deux éléments dont les variations de concentration sont bien corrélées reflètent la minéralogie de l'encaissant. Toutes les concentrations des oligo-éléments détectés sont bien en dessous des normes applicables.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Fluor	280	310	310	152	190
Bore	50	60	« 50	21	50

Fig. 6 : TENEURS EN OLIGOELEMENTS

Les sous produits de désinfection présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les organo-halogénés volatils présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour les composés ci-dessous. Comme pour la conductivité et les ions majeurs, les eaux du forage de Malassis se distinguent des autres.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Trichloroéthane	7,0	5,5	1,8	«0,5	«0,5
Tetrachloroéthylène	4,6	3,8	2,2	«0,5	6,4
Trichloroéthylène	2,1	1,9	«0,8	«0,5	«0,8

Fig. 7 : TENEURS EN ORGANO HALOGENES

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les Pesticides présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour l'Atrazine et ses métabolites.

$\mu g.l^{-1}$	P 1	P 2	PGR	Malassis	Perruches
Atrazine	0,055	«0,05	«0,05	«0,05	«0,05
Atrazine et ses métabolites	0,265	0,237	0,106	«0,05	0,08

Fig. 8 : TENEURS EN PESTICIDES

Là encore il apparaît des teneurs en pesticides plus importantes sur les forages P1, P2, PGR.

Les analyses bactériologiques sont conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble des variations des paramètres chimiques des différents forages, indique clairement qu'il y a un mélange d'eau dans la ressource exploitée. Les parts du mélange varient entre P1, P2, PGR d'une part et Malassis (et Perruches dans une moindre mesure) d'autre part.

Le mélange s'effectue entre l'eau de l'aquifère de la Craie et une eau présentant des teneurs en Sulfate, Magnesium, Fluor et Bore plus importantes. Cette eau présente également des teneurs en organo halogénés volatils et pesticides plus importantes.

CECI EST ABSOLUMENT SIMILAIRE A CE QUE L'ON OBSERVE SUR LES FORAGES DE LA BOUCLE DE GUERNES

Deux origines sont, ici aussi, possibles pour cette eau participant au mélange avec l'eau de la Craie : les aquifères du tertiaire (Eocène) ou la Seine.

C'est donc la variation de parts d'eau de la Seine pompée par les forages qui génère les variations de la chimie des eaux d'un forage à l'autre.

La variation de la part d'eau de Seine pompée par chaque forage est fonction :

- **du degré de colmatage de la berge rive droite.**
- **de la distance du forage à la Seine,**
- **du débit d'exhaure,**

Les deux derniers critères expliquant entre autres la différence du faciès chimique du forage de Malassis par rapport au groupe P1, P2, PGR

5) LES PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

Le périmètre de protection immédiat est tracé pour chacun des cinq forages.

P 1 : parcelle ZT 54	Commune Buchelay
P 2 : parcelle ZT 60	Commune Buchelay
PGR : parcelle ZT 32	Commune Buchelay
Malassis: parcelle ZM 17	Commune Rosny
Perruches : parcelle OG 107	Commune Rosny

Prescriptions

- Le périmètre est clôturé et les installations sont cadenassées,
- Dans ce périmètre, seuls les dépôts de produits et matériels liés à l'exploitation des captages seront autorisés,
- Le stationnement de véhicule ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement longue durée ne sera autorisé,
- Pas de plantation d'arbre dans un périmètre de 10 m autour du forage,
- Pas d'utilisation de pesticides, ni de salage des voies de circulation,
- Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée (hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations),
- Aucun autre forage ne sera réalisé (hormis pour un éventuel forage de substitution ou un piézomètre supplémentaire et ce, après avis de l'Hydrogéologue Agréé)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

Les contours des périmètres de protection sont définis à partir :

- de l'extension de la dépression piézométrique de l'ensemble du champ captant,
- des limites géologiques (limites étanches),
- des limites topographiques (vallées) et des conditions hydrogéologiques (sens d'écoulement général de la nappe),

mais aussi de la modélisation hydrogéologique effectuée dans la nouvelle étude d'environnement élaborée à partir des paramètres hydrodynamiques de la ressource. C'est pourquoi l'ensemble des périmètres de protection rapproché tout en gardant la même forme générale enregistre des variations de tracé par rapport à l'Avis de 1998.

Les prescriptions sont basées sur les conditions actuelles d'occupation des sols, dans une zone à forte pression foncière qui pourrait amener un changement drastique du type d'occupation des sols dans les années à venir.

Afin de ne pas se contenter d'une approche maximaliste de la protection de la ressource qui ici n'aurait pas lieu d'être, le périmètre de protection rapproché a été partagé en 5 zones différentes. Ce dispositif a pour objet de permettre la continuité de l'exploitation de la ressource si une des composantes devait être mise en veille ou arrêtée.

Les périmètres de protection rapprochée sont définis pour une exploitation totale demandée de 4 800 000 $m^3.an^{-1}$ avec au regard des volumes pompés en 2007 :

75 % pompés par P1, P2, PGR ,

8 % pompés par Malassis

17 % pompés par les Perruches

Périmètre de Protection Rapproché 1 : P1 / P2 / PGR

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins-tampon d'eau pluviale), les ancrages de fondations et/ou d'ouvrages par pieux dans la Craie seront autorisés à la condition que la base des pieux soit au minimum trois mètres au dessus du niveau piézométrique dynamique,

- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les voies de circulation ne pourront être salées et l'utilisation de désherbants chimiques y sera interdite,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure de 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toutes réinjections de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdites
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier sera interdit,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés
- Les élevages industriels seront interdits,
- L'implantation d'installations classées au titre du code de l'environnement, avec impact sur les eaux souterraines, sera interdite,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales

<u>Périmètre de Protection Rapproché 2 : Malassis</u>

Prescriptions

- Les excavations de plus de 5 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux),
- Les nouveaux bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les désherbants chimiques seront interdits le long des voies de circulation,
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard,
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier se fera sur plate forme étanche,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Les élevages industriels seront interdits,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence

Périmètre de Protection Rapproché 3 : Perruches

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins- tampon d'eau pluviale),
- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- Les voies de circulation ne pourront être salées hormis celles dont les eaux de ruissellement sont évacuées par le réseau d'eaux pluviales,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure à 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite

- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- L'épandage de boues sera interdit,
- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés,
- Les élevages industriels seront interdits,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales.

Périmètre de Protection Rapproché A : Autoroute A 13

- Les eaux de ruissellement devront être collectées par un fossé étanchéifié sur les deux cotés de la plate forme autoroutière entre le passage inférieur de la voie de chemin de fer et le passage supérieur de la route de Buchelay à Rosny et dirigées vers un réseau d'assainissement dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,
- Dans la mesure du possible, les collecteurs des eaux de ruissellement de plate forme autoroutière seront, dans les groupes 13, 9 et 8, regroupés et les eaux seront évacuées vers un réseau d'assainissement. Si cela n'était pas possible les collecteurs avant arrivée sur les puits filtrants seront équipés de bassin de rétention dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,
- L'installation de nouvelles toilettes sur le réseau autoroutier ne pourra se faire qu'avec une connection à un réseau d'assainissement,
- Aucun stockage de sel (même temporaire) ne sera effectué,
- Aucun stockage (non mobile) de produits dangereux ne pourra avoir lieu,
- Aucune création de nouvelle station de carburant ne sera autorisée. La rénovation, mise aux normes, agrandissements… des stations existantes seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé,
- Tous travaux de restructuration des voies de roulement et/ou tous travaux d'enrobage devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Rapproché S : Voies SNCF

- Il ne sera procédé à aucun épandage de biocides azotés,
- Il ne sera procédé à aucun stockage (roulant ou non) de produits dangereux,
- Tous travaux majeurs sur les voies (élargissement, changement de ballast, passage souterrain de réseaux) devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

Il n'est pas nécessaire ici de mettre en place un Périmètre de Protection Eloigné, non pas que celui-ci soit superflu mais plus exactement parce que ce dernier sera sans effet réel sur la protection de la qualité des eaux d'exhaure.

Tout au plus il est recommandé que les berges de la Seine entre l'île « le Motteau » en rive droite et l'embouchure du ru de Bléry en rive gauche, ne soit pas curées afin de ne pas : (i) augmenter la part d'eau pompée en provenance de la Seine, (ii) de préserver le caractère « auto-épurateur » des « fines » qui tapissent le lit de la Seine.

L. Dever

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
08 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN » « Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Env pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Thelle, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BATAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

091037

Arrivée secrétariat DIR 09 SEP. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class°
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes publiques

FL

Versailles le 7/9/2016

BORDEREAU D'ENVOI

A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines
Service Planification aménagement et connaissance des territoires
Suivi des servitudes d'utilité Publique

Nombre pièces	DESIGNATION ET OBJET	MENTIONS DE SERVICE
7	Arrêtés préfectoraux établis par la DRIEE UT 75 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de matières dangereuses (gaz et hydrocarbures) dans diverses communes aprés passage en CODERST : Aigremont ,Chambourcy, Bougival, Bois d'Arcy, Béhoust, Jouy en Josas et Jouy-Mauvoisin,	**En communication** pour enquête.....0 ____ avis..... ____ projet de réponse.....0 ____ éléments de réponse.....0 ____ visa.....0 ____ signature.....0 **Transmis** Pour attribution.....X ____ exécution..... ____ information..... ____ diffusion.....0 ____ notification.....0 ____ remise à l'intéressé.....0 **A toutes fins utiles**.....0 **En retour**.....0

OBSERVATIONS pour mise à jour des PLU et cartes communales des collectivités concernées .

ARRIVE LE
12 SEP. 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

Le Chef de Bureau

Hélène ROSENZWEIG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015331-0010

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des
Des Yvelines

Le 27 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE
75

arrêté instituant servitudes d'utilité publiques prenant en compte la maîtrise
Des risques autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
Et de produits chimiques sur la commune de JOUY MAUVOISIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2015331-0010
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Jouy-Mauvoisin

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 13 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Jouy-Mauvoisin (78324) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	1.97248	415	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Jouy-Mauvoisin.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Jouy-Mauvoisin, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 27 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Jouy-Mauvoisin - Document Graphique -

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

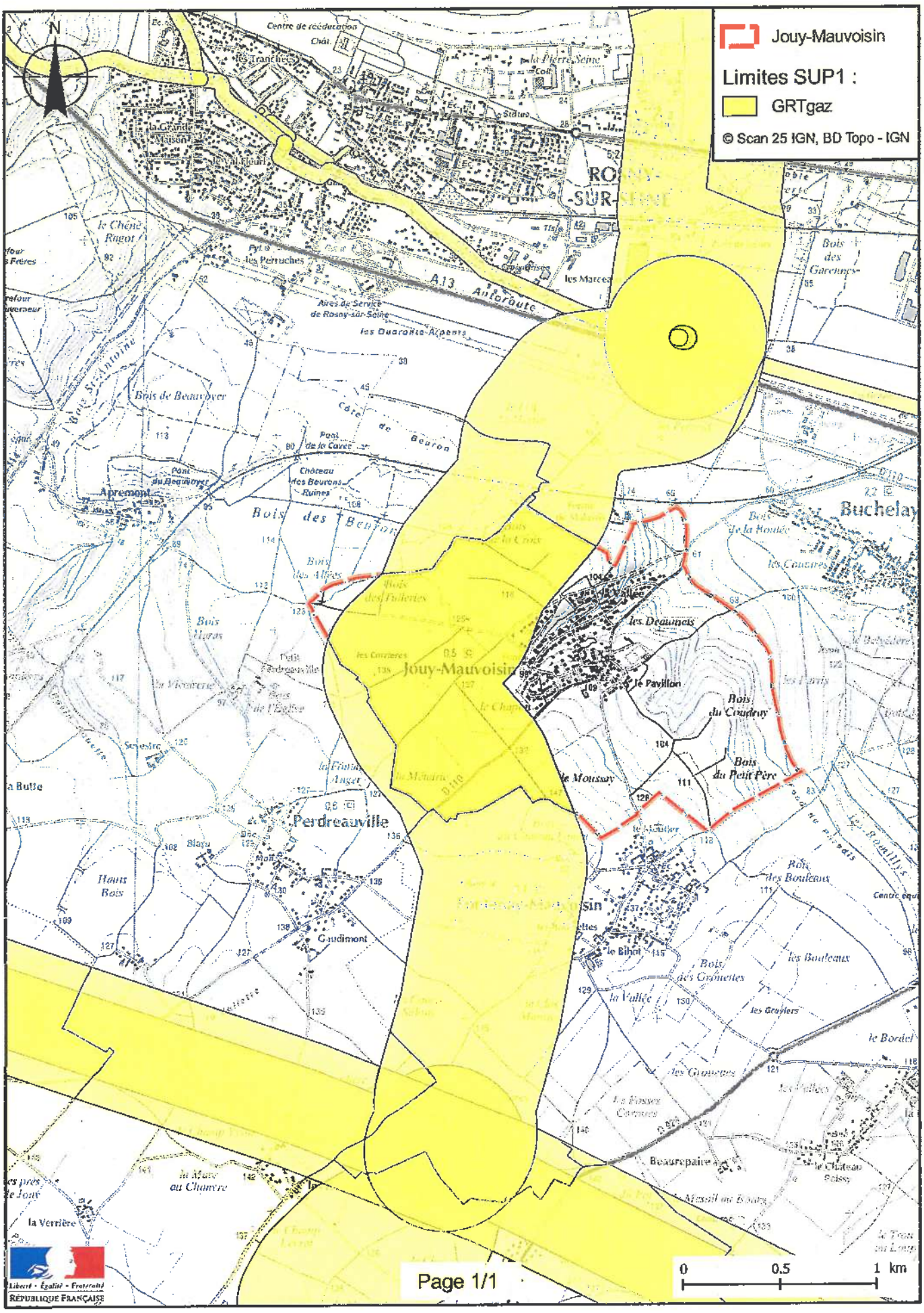

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

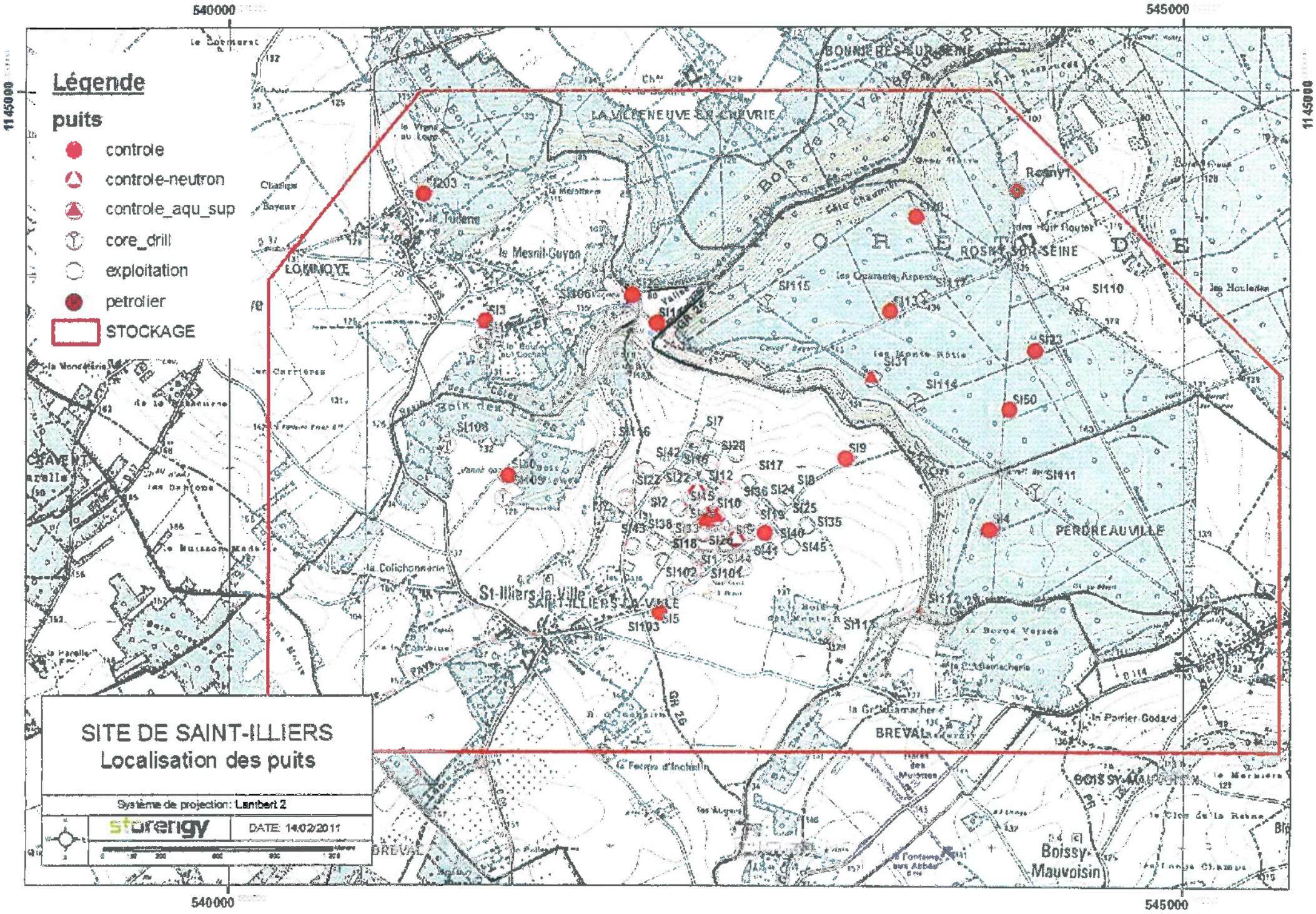
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

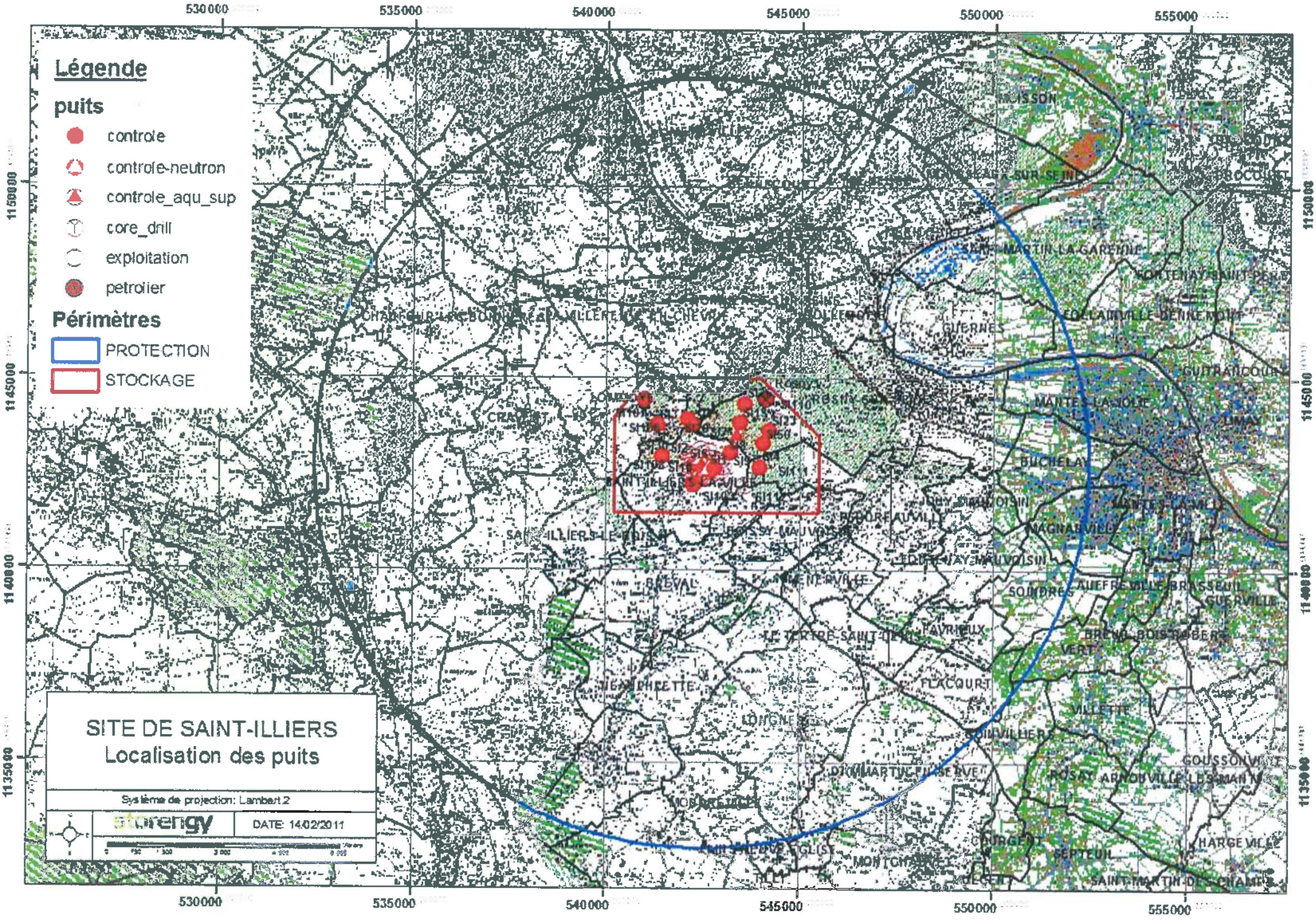
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1104	78	**A4**	**JUMEAUVILLE**	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
59	78	**I1**	**JUMEAUVILLE**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3193	78	**I1erp**	**JUMEAUVILLE**	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,00205859 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0026 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1806	78	**I3**	**JUMEAUVILLE**	Canalisations de la limite d'ARNOUVILLE LES MANTES à la limite de GOUPILLIERES	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1337	78	**I3**	**JUMEAUVILLE**	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (500 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3192	78	**I3erp**	**JUMEAUVILLE**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,248866 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0026 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3191	78	**I3erp**	**JUMEAUVILLE**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,279949 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0026 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3186	78	**I4**	**JUMEAUVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 1 MEZEROLLES – LA VERINNERIE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3183	78	**I4**	**JUMEAUVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 400kV N0 1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1399	78	**I4**	**JUMEAUVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 HARGEVILLE – PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1359	78	**I4**	**JUMEAUVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N01 1 ELANCOURT – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1342	78	**I4**	**JUMEAUVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 PORCHEVILLE - RAMBOUILLET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1299	78	**I4**	**JUMEAUVILLE**	Liaison électrique Aérienne 400 KV N0 2 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
735	78	**I7**	**JUMEAUVILLE**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
900	78	**PM1**	**JUMEAUVILLE**	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1859	78	**PT2**	**JUMEAUVILLE**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
41	78	**PT2**	**JUMEAUVILLE**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1765	78	**PT3**	**JUMEAUVILLE**	Câble RG 78974 Boucle de MANTES section VILLETTE-ECQUEVILLY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0026

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune DE JUMEAUVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016246-0026

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risquesautour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Jumeauville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Jumeauville (78325) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	500	0.248866	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	0.279949	330	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.00205859	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Jumeauville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Jumeauville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Jumeauville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

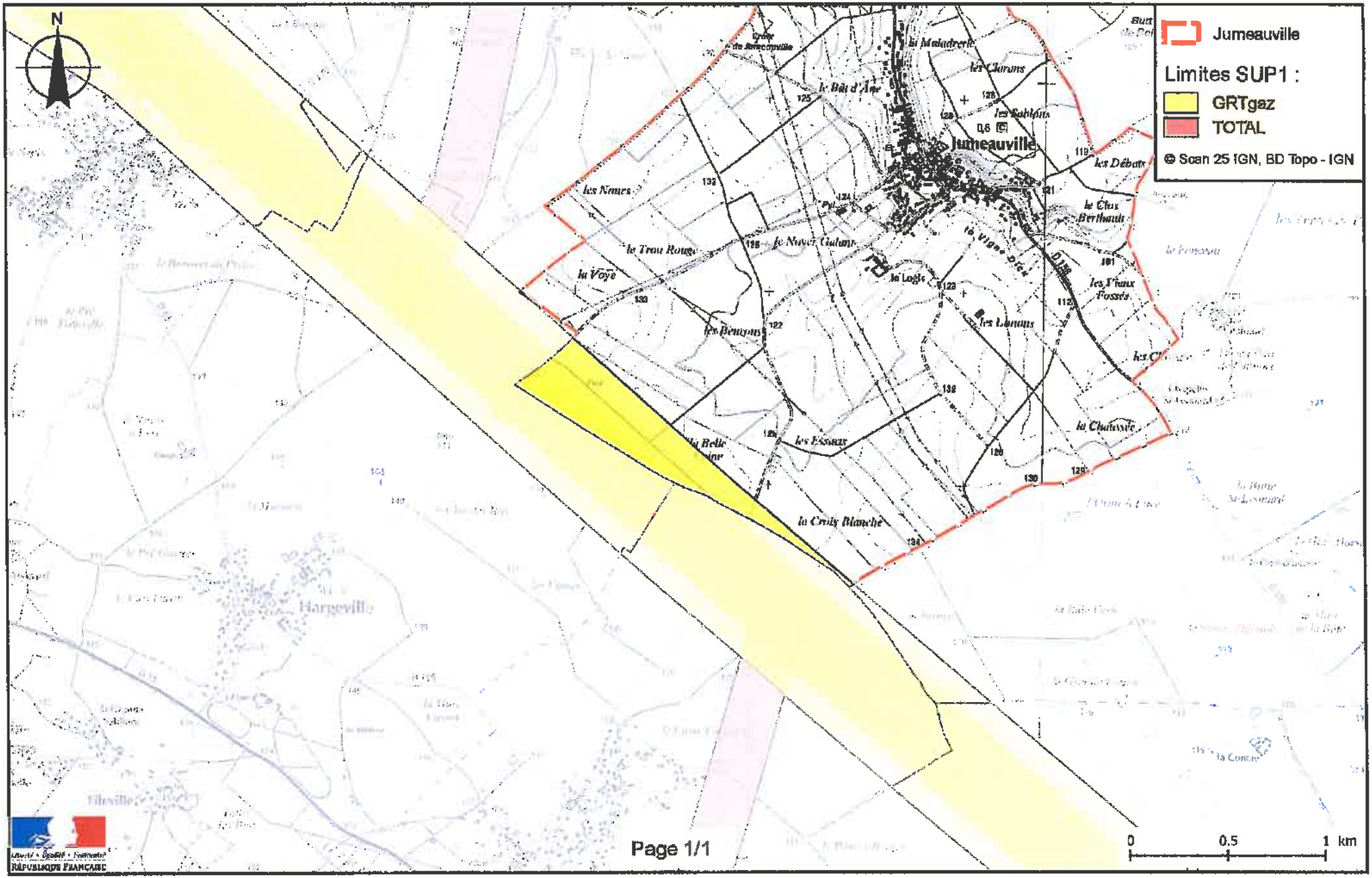

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0026

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune DE JUMEAUVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 20162 46 - 0026
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risquesautour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Jumeauville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Jumeauville (78325) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	500	0.248866	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	0.279949	330	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.00205859	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Jumeauville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Jumeauville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Jumeauville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

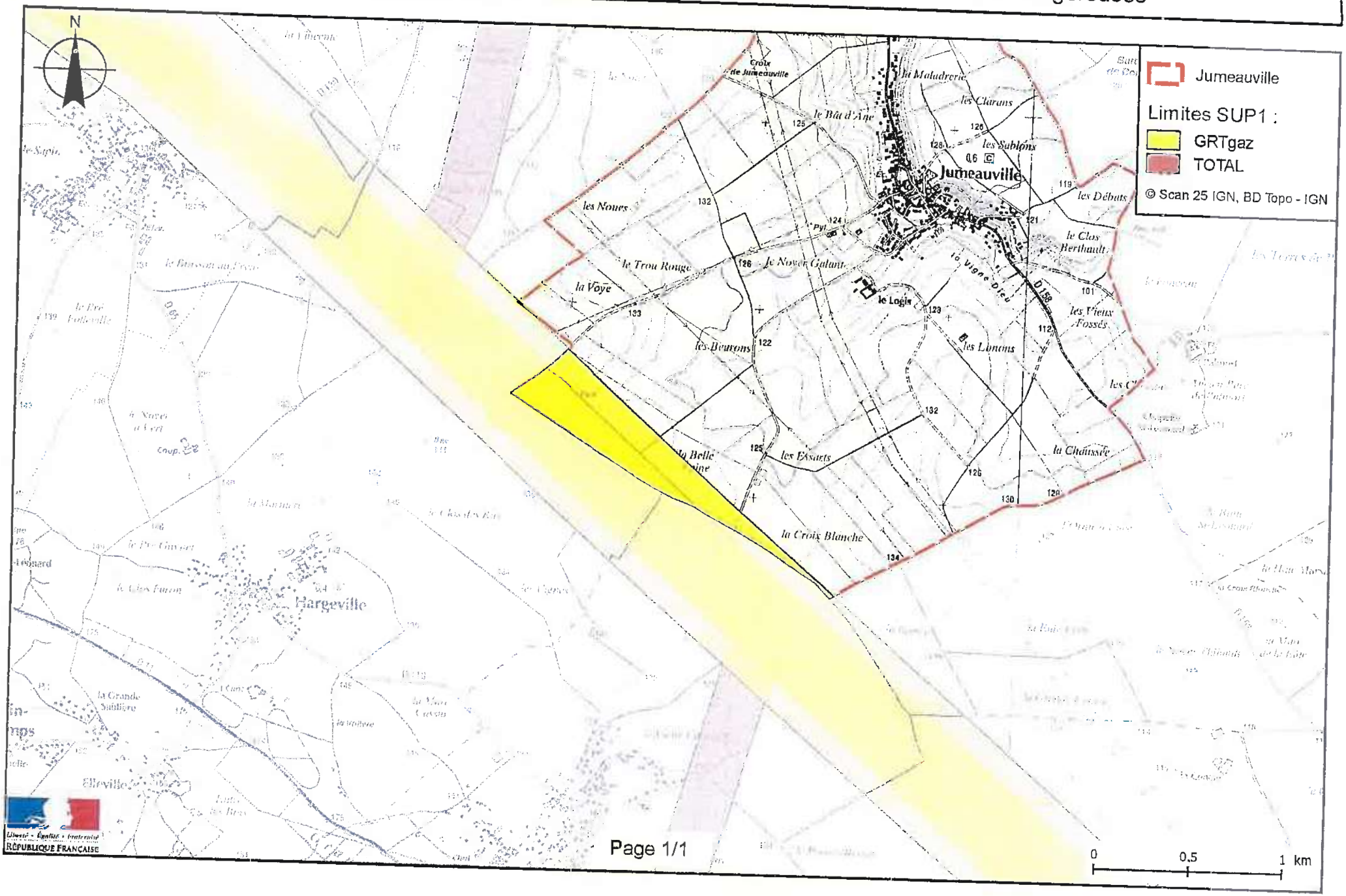

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

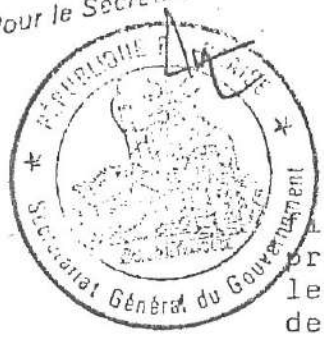

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 DU 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PT2 780 646 03

170

Altitude maximum (en mètres)

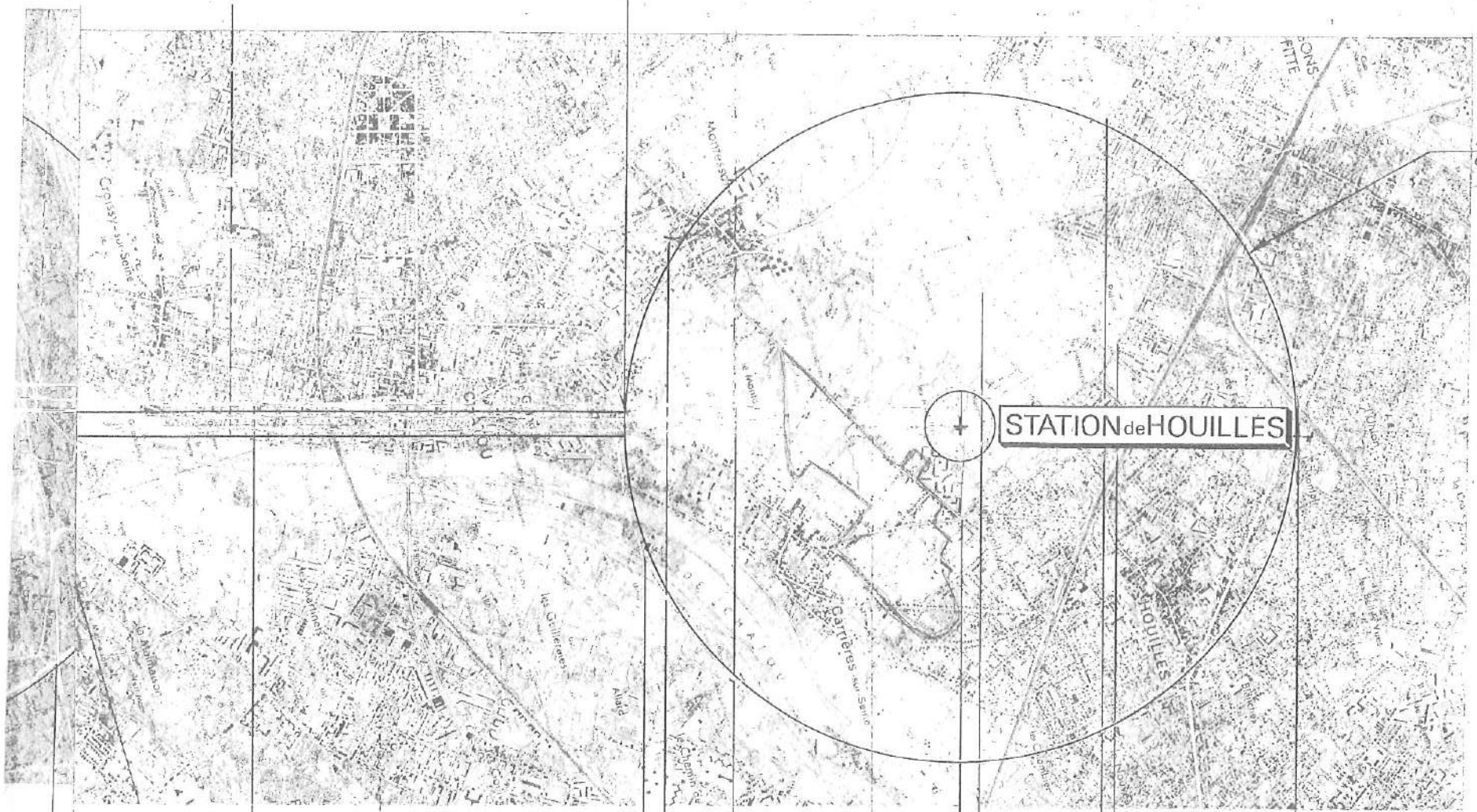

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH-80-2-10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Aout 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9 _ 17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170 — Altitude maximum (en mètres)

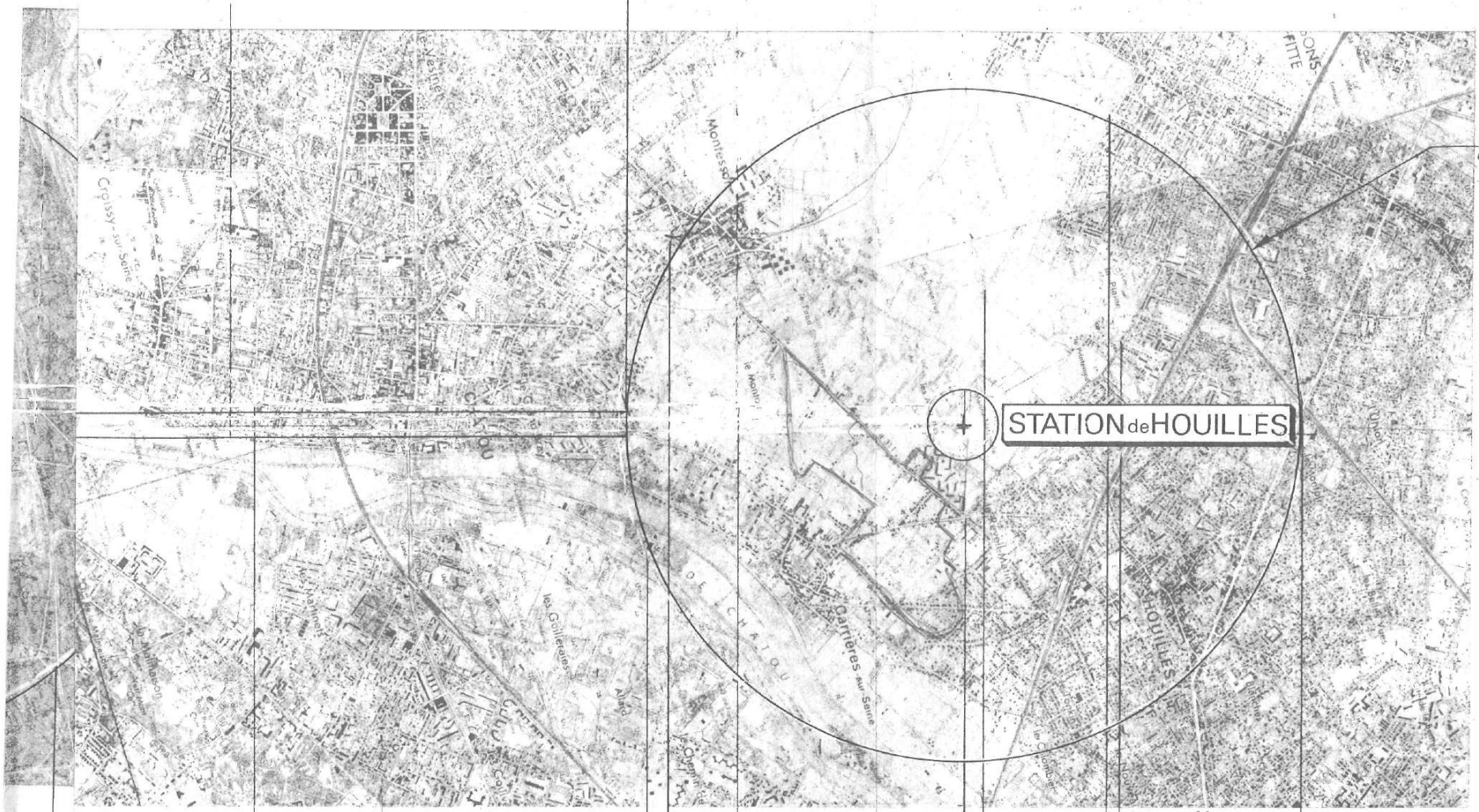

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:
Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M.)
Jan. 85 (Y.L.)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 DUEL

délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation dans le bassin de la Senneville

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- ANDELU
- ARNOUVILLE-les-MANTES
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars au 26 mars 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- ANDELU
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000ème précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

Fait à VERSAILLES, le 14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

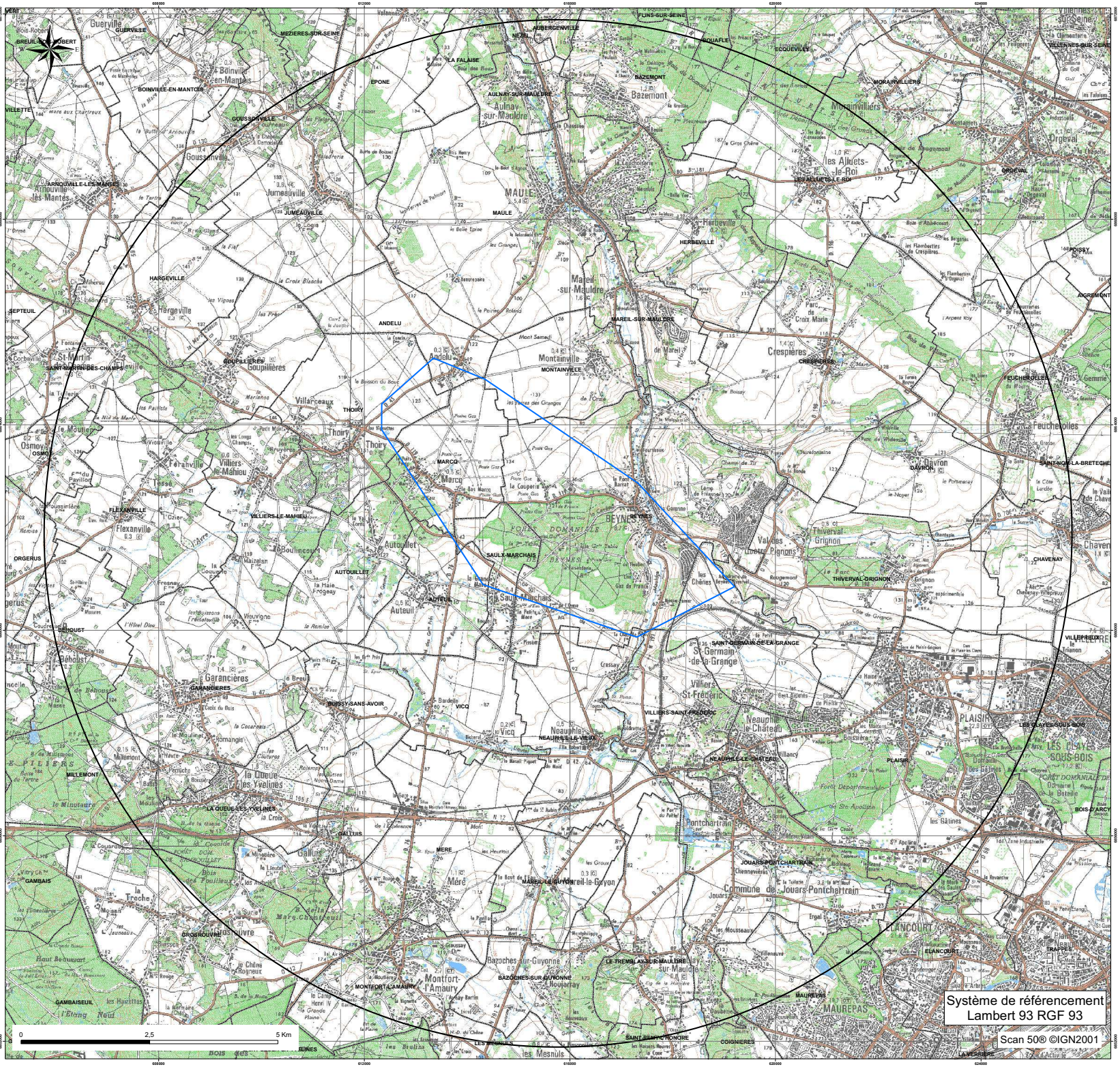

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

MEW/CM

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

3 e Bureau

Réf. : 60904 DCL/ 3

Poste : 2425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Évry, le 26 MARS 1986

Le commissaire de la République
du département de l'Essonne

à

Monsieur le directeur d'Electricité
de France
Centre régional de transport d'énergie
et des télécommunications de Paris.
32, avenue Pierre Grenier

92100 Boulogne

Objet : Modification des lignes électriques aériennes à 225 KV Villejust-Dambron et Villejust-Chaingy et de la ligne à 400 KV Mezerolles-Villejust au passage du T.G.V. Atlantique. Approbation de tracé de détail et institution de servitudes électriques.

P. J. : 1 arrêté.
2 plans parcellaires.
2 états parcellaires.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation de l'arrêté portant approbation de tracé de détail et institution de servitudes électriques sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et Marcoussis, pour le projet cité en objet.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 11 juin 1970, il vous appartient de notifier cet arrêté aux propriétaires intéressés et aux exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Pierre LISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Essonne

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

3ème Bureau

ARRETE

n° 860880 du 26 MARS 1986

portant *approbation du tracé de détail de la modification des lignes électriques aériennes à 225 kV VILLEJUST-DAMBRON et VILLEJUST-CHAINGY et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES - VILLEJUST au passage du T.G.V. Atlantique et institution de servitudes électriques dans les communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS.*

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU *la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par la loi du 19 juillet 1922 et le décret-loi du 12 novembre 1938 et, en particulier, les articles 12 et 21 ;*

VU *la loi du 13 juillet 1925 et le décret du 27 décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;*

VU *la loi N° 46.628 du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35 ;*

VU *les décrets N° 67.885 et N° 67.886 du 6 octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 18 de la loi du 15 juin 1906 ;*

VU *le décret N° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sus-visée ;*

VU *l'arrêté ministériel du 7 octobre 1985 (J.O. du 17 octobre 1985) portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, des travaux de modification des lignes électriques existantes à 225 kV CHAINGY-VILLEJUST, DAMBRON-VILLEJUST et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES-VILLEJUST ;*

VU *la demande présentée le 4 novembre 1985 par Electricité de France - Centre-Régional de Transport d'Energie et de Télécommunications de Paris, en vue d'obtenir les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour les lignes aériennes susvisées sur le territoire des communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS ;*

.../...

VU les documents annexés à cette demande et notamment les plans parcellaires portant indication des zones à grever de servitudes ;

VU les résultats de l'enquête prescrite par l'arrêté N° 85.440 en date du 24 décembre 1985 et ouverte du 21 janvier 1985 au 29 janvier 1985 dans les communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Est approuvé le projet du tracé de détail de la modification des lignes électriques aériennes à 225 kV VILLEJUST-DAMBRON et VILLEJUST-CHAINGY et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES-VILLEJUST au passage du T.G.V. Atlantique, présenté par Electricité de France - Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de Paris tel qu'il figure aux dossiers soumis à l'enquête.

ARTICLE 2 : Sont grevées de servitudes d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage, prévues par la loi du 15 juin 1906, modifiée par la loi du 19 juillet 1922 et par le décret-loi du 12 novembre 1938, les zones de propriétés indiquées sur les tableaux et les plans parcellaires des communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS, et il sera justifié de cette formalité par un certificat que chaque maire adressera au directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France ENERGIE - 152, rue de Picpus 75570 PARIS CEDEX 12.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

ARTICLE 6 : Electricité de France notifiera le présent arrêté au propriétaires intéressés et aux exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Palaiseau, les maires de Briis sous Forges et de Marcoussis, le directeur départemental de l'équipement et le directeur d'Electricité de France - Centre Régional du Transport d'Energie et des Télécommunications de PARIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau.

Joëlle LECLAIRE

Pierre LISE

PT3 – Réseaux

Intitulé des servitudes :

Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.

Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer ces servitudes :

Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L.45-1 à L.48 et D.408 à D.411.

Résumé des effets des servitudes :

- Prérogative de la puissance publique :

  Droit pour l'État d'établir des conduits ou supports sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs et clôtures.

- Limitation du droit du sol :

  Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'administration.

  Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux, à condition d'en prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois auparavant.

Ouvrage concerné :

Câble n° RG 78974 Villette-Maule posé en conduite CV 3 rue de Goussonville, RD 158 Grande Rue et posé en pleine terre sur CV 1.

Service gestionnaire concerné :

France Telecom URR-IDFO
Service SOVTEL
61 avenue Kellerman
95230 SOISSY-SOUS-MONTMORENCY

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1113	78	**A4**	**JUZIERS**	Ru de BISCERA (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1105	78	**A4**	**JUZIERS**	Ru de JUZIERS (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
240	78	**AC1**	**JUZIERS**	Église Saint-Michel à JUZIERS	Cl. MH du 01/08/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
239	78	**AC1**	**JUZIERS**	Maison du XVIII°siècle, dite "Le Mesnil-Saint-Laurent" (sur la commune de JUZIERS)	IMH du 31/01/1946		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
198	78	**AC1**	**JUZIERS**	Château d'Hanneucourt (à GARGENVILLE) : Façade Sud et toiture correspondante, chapelle, pigeonnier et orangerie en totalité, fontaine face à l'ancienne entrée du château.	IMH du 22/11/1981 (annule et complète l'arrêté du 31/08/1938)		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3304	78	**AS1**	**JUZIERS**	Source de JUZIERS CHATEAU DU BOURG	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
3303	78	**AS1**	**JUZIERS**	Forage de JUZIERS LE BOURG	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
748	78	**AS1**	**JUZIERS**	Champ captant d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1122	78	**EL3**	**JUZIERS**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
	78	**EL7**	**JUZIERS**	Aulnaies, Ecouloirs, Graviers, Lorette, Marais au pré Coleux, Mesnil Perelles, Prologement de la rue des Pérelles, Pont,	DUP 30 juin 1971	BC_2023-10-05_12.0 du 5 octobre 2023 supprimant sur la commune de Juziers les plans d'alignement : la rue d'Aumont (plan d'alignement du 30 novembre 1957), la rue de la Fontaine (plan d'alignement du 30 novembre 1957), la rue du Marais (plan d'alignement du 11 juillet 1984) et la rue Janine Vins -anciennement rue de la Poste -(plan d'alignement du 30 novembre 1957),	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
57	78	**I1bis**	**JUZIERS**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060	Réseau implanté sur les communes voisines, et dont le périmètre de protection de la canalisation couvre en partie la commune de JUZIERS.	TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3306	78	**I1erp**	**JUZIERS**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 2044(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 *Influence : impactant*	AP n° 2017181-0026 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3305	78	**I1erp**	**JUZIERS**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 2 2044(GA-VN (VG2)) PMS : 57,5 *Influence : impactant*	AP n° 2017181-0026 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1520	78	**I4**	**JUZIERS**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
31	78	**I4**	**JUZIERS**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LIMAY-PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
30	78	**I4**	**JUZIERS**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 CERGY - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
4900	78	**I4**	**JUZIERS**	Ligne électrique Aériennes à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
21	78	**I4**	**JUZIERS**	Ligne électrique Aériennes à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**JUZIERS**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**JUZIERS**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**JUZIERS**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1084	78	**PT1**	**JUZIERS**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
908	78	**PT2**	**JUZIERS**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
833	78	**PT2**	**JUZIERS**	Station hertzienne de BRUEIL EN VEXIN - Tour TDF n° ANFR 078.22.029	Décret du 31/08/1966	Zone secondaire de dégagement de 1000 m de rayon où il est interdit de créer des obstacles dont la hauteur excède l'altitude de 210 m NGF (NGF : Niveau Géographique Français)	TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
17	78	**PT2**	**JUZIERS**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
1823	78	**PT3**	**JUZIERS**	Câble régional 4061 LES MUREAUX - MANTES (posé en conduite et en pleine terre)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1822	78	**PT3**	**JUZIERS**	Câble n° FOF 78831 MANTES - LES MUREAUX (posé en conduite)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1821	78	**PT3**	**JUZIERS**	Câble n° FOF 78875 JUZIERS - LES MUREAUX (posé en conduite)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1768	78	**PT3**	**JUZIERS**	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
770	78	**T1**	**JUZIERS**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
1123	78	**T5**	**JUZIERS**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE BISCERA
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

GARGENVILLE
JUZIERS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE - Patrimoine culturel

INTITULE DE LA SERVITUDE - AC 1

Servitude de protection des monuments historiques

Tous travaux envisagés sur lesdits monuments ne pourront être réalisés qu'après autorisation du Ministère intéressé.
Tous travaux envisagés dans un rayon de 500 mètres desdits monuments ne pourront être réalisés qu'après consultation du Ministère intéressé.
Tout affichage dans une zone de 100 mètres de rayon autour desdits monuments ne pourra être réalisé qu'après autorisation du Ministère intéressé.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée

OUVRAGES CONCERNES :

Edifices inscrits :

- Château d'Hanneucourt : façade sud et toiture correspondante, chapelle, pigeonnier et orangerie en totalité, fontaine face à l'ancien château (Inscrit par arrêté du 22 novembre 1981)
- Maison du 18ème à JUZIERS dite « le Mesnil Saint Laurent » (Inscrite par arrêté du 31 janvier 1946).

SERVICE GESTIONNAIRE

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines
7, rue des Réservoirs
78000 VERSAILLES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE JUZIERS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

JUZIERS

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS – télécommunications

INTITULE DE LA SERVITUDE - PT 3

Servitudes rattachées aux réseaux de télécommunications

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et communications électroniques.
Décret n°97-683 du 30 mai 1997

OUVRAGES CONCERNES

- Câble régional 4061 Les Mureaux-Mantes (posé en conduite et en pleine terre)
- Câble FOF 78831 Mantes-Les Mureaux (posé en conduite).

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

France Télécom URR-IDFO
Service SOVTEL
61 avenue Kellerman
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 05 OCTOBRE 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 29/09/2023, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

PLANS D'ALIGNEMENT A JUZIERS A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : VALIDATION DE LA SUPPRESSION

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
29/09/2023	11/10/2023	BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 17

ZAMMIT-POPESCU Cécile, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 5

AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck
COGNET Raphaël a donné pouvoir à ARENOU Catherine
DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à PERRON Yann
JAUNET Suzanne a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves
TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 2

GARAY François, RIPART Jean-Marie

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

La commune de Juziers a sollicité la Communauté urbaine pour supprimer des plans d'alignement sur plusieurs rues du centre-ville. Ces rues correspondent à des centres anciens à identité villageoise ou des hameaux, à dominante résidentielle et qui se caractérisent notamment par des implantations d'éléments bâtis, constructions, murs qui constituent un front bâti le long des voies, à savoir :

- La rue d'Aumont (plan d'alignement du 30 novembre 1957),
- La rue de la Fontaine (plan d'alignement du 30 novembre 1957),
- La rue du Marais (plan d'alignement du 11 juillet 1984),
- La rue Janine Vins - anciennement rue de la Poste - (plan d'alignement du 30 novembre 1957).

A cet effet, la Communauté urbaine a organisé, en lien avec la commune, une enquête publique qui s'est déroulée entre le 6 mars 2023 et le 20 mars 2023 inclus.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête a fait l'objet de mesures de publicité, quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci par insertions dans les journaux de la presse locale. Cet avis a été en outre publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et par tout autre procédé en usage à la Mairie de Juziers, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le commissaire enquêteur désigné a recueilli les sollicitations des habitants lors de permanences, au moyen du registre d'enquête public disponible durant la procédure et *via* une adresse mail dédiée.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête et les annexes à la Communauté urbaine le 10 mai 2023. Un avis favorable à l'abrogation des plans d'alignement des rues susmentionnées a été émis avec les réserves suivantes :

- La réalisation d'une étude de trafic intégrant les projets d'opération d'aménagement programmé (OAP) impactant ces rues,
- La clarification de la situation des parcelles cadastrées section AD n°71 (81 m²) sise rue Janine Vins et AD n° 73 (113 m²) située à l'angle de la rue Janine Vins et rue de l'Hôtel, non encore incorporées au domaine public routier communautaire.

En conséquence, la Communauté urbaine prévoit, d'une part, de faire réaliser par l'aménageur retenu une étude de trafic lorsque les projets d'OAP seront en phase pré-opérationnelle. D'autre part, la Communauté urbaine organisera l'intégration administrative des parcelles mentionnées au patrimoine communautaire en vue de les classer au domaine public routier. Enfin, la suppression des plans d'alignement sera prise en compte dans le cadre du PLUi modifié.]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la suppression des plans d'alignement des rues Aumont, la Fontaine, Marais et Janine Vins (anciennement rue de la Poste) de la commune de Juziers,
- de préciser qu'une étude de trafic sur les rues susvisées sera financée et réalisée par l'aménageur retenu, dès lors que les OAP seront en phase pré-opérationnelle,
- d'autoriser le lancement des procédures d'acquisitions des parcelles cadastrées section AD n°71 (81 m²) et AD n°73 (113 m²) sises rue Janine Vins à Juziers en vue de les intégrer au patrimoine communautaire et les classer au domaine public routier,
- de dire que le PLUi modifié prendra compte de la suppression desdits plans d'alignement de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à prendre tout acte et signer toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-12, L. 5211-1, L. 5215-20 et L. 5215-28,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants et R. 141-4 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine et notamment son article 3 relatif aux compétences obligatoires exercées en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la définition de la consistance du domaine public routier communautaire : actualisation,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-02-02_12 du 2 février 2023 relative à la suppression de plans d'alignement sur la commune de Juziers,

VU les plans d'alignement de la commune des 30 novembre 1957 et 11 juillet 1984,

VU le PLUi approuvé par délibération n°CC_2020-01-16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020,

VU l'autorisation de la commune de Juziers en date du 29 septembre 2022,

VU le rapport d'enquête remis par le commissaire enquêteur le 10 mai 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la suppression des plans d'alignement des rues Aumont, la Fontaine, Marais et Janine Vins (anciennement rue de la Poste) de la commune de Juziers.

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'une étude de trafic sur les rues susvisées sera financée et réalisée par l'aménageur retenu, dès lors que les OAP seront en phase pré-opérationnelle.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le lancement des procédures d'acquisitions des parcelles cadastrées section AD n°71 (81 m²) et AD n°73 (113 m²) sises rue Janine Vins à Juziers en vue de les intégrer au patrimoine communautaire et les classer au domaine public routier.

ARTICLE 4 : DIT que le PLUi modifié prendra en compte de la suppression desdits plans d'alignement de la commune de Juziers.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à prendre tout acte et signer toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 11/10/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 10/10/2023

Exécutoire le : 11/10/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 5 octobre 2023

Le Président



ZAMMIT-POPESCU Cécile

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

Suppression de plans d'alignement
rue d'Aumont
rue de la Fontaine
rue du Marais
rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste)
sur la commune de Juziers (78)

RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSION

Enquête publique du LUNDI 6 MARS au LUNDI 20 MARS 2023 inclus

par Arrêté Communautaire ARR2023-20 du 3 février 2023

de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE

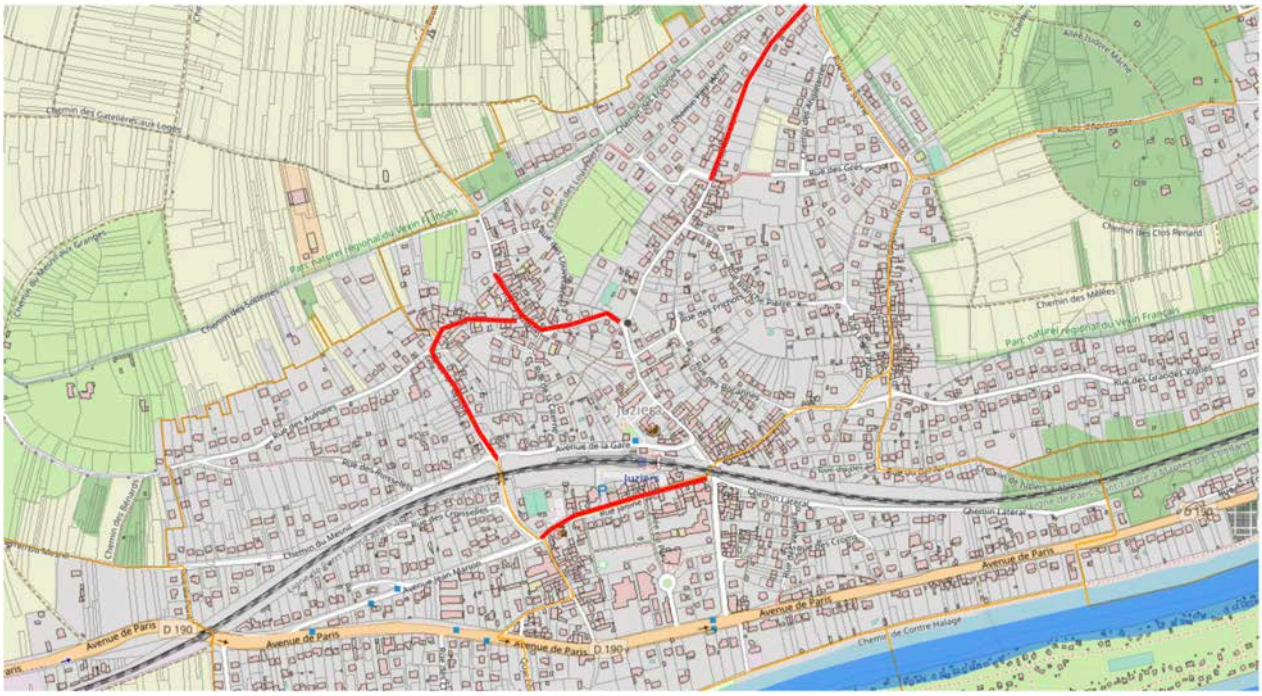

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch

1. GÉNÉRALITÉS ... 3

1.1 Objet de l'enquête ... 3

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête publique ... 3

1.3 Aspects réglementaires ... 3

1.4 Justification du projet d'abrogation des plans d'alignement ... 4

1.5 Cadre juridique de l'enquête publique ... 5
1.5.1 Place de l'enquête publique dans la procédure de suppression des plans d'alignement ... 5
1.5.2 L'instruction de la demande ... 5
1.5.3 Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête ... 6

1.6 Analyse du projet ... 6
1.6.1 Alignement Rue d'Aumont ... 7
1.6.2 Alignement Rue de la Fontaine ... 9
1.6.3 Alignement Rue des Marais ... 11
1.6.4 Alignement Rue Jeannine Vins (anciennement la Poste) ... 12

1.7 Pièces présentes dans le dossier ... 15

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ... 15

2.1 Arrêté d'ouverture de l'enquête ... 15

2.2 Réunions avec le porteur de projet et visites des lieux ... 16

2.3 Mesures d'information des propriétaires ... 16

2.4 Mesures de publicités ... 16
2.4.1 Publication dans les journaux ... 16
2.4.2 Affichages légaux ... 16
2.4.3 Autres publicités ... 16

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ... 17

3.1 Modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôts des observations ... 17

3.2 Permanences réalisées ... 17

3.3 Réunion publique ... 18

3.4 Comptabilisation des observations ... 18

3.5 Clôture de l'enquête ... 18

4 SYNTHÈSE DES ENVOIS POSTAUX ... 18

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS ... 19

6 CONCLUSION ET AVIS ... 29

6.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE ... 29
6.1.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES ... 29
6.1.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE ... 29

6.2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ... 29
6.2.1 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE ... 29
6.2.2 DÉROULEMENT DES PERMANENCES ... 29
6.2.3 PARTICIPATION DU PUBLIC ... 30
6.2.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ... 30

6.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ... 30
6.3.1 SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ... 30
6.3.2 SUR L'OPPORTUNITÉ D'ABBROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT ... 30
6.3.3 SUR LES AVIS EXPRIMÉS ... 31

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique est préalable à l'abrogation des plans d'alignement de la rue d'Aumont, la rue de la Fontaine, la rue des Marais et la rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) de la commune de JUZIERS (78820) totalisant un linéaire de 1215 m.

La commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête publique

Cette enquête publique est diligentée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise car celle-ci exerce la compétence voirie sur le domaine public concerné. Cette enquête publique est organisée suite à une demande de la commune de Juziers de suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste).

1.3 Aspects réglementaires

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

L'alignement a été fixé dans ces 4 rues par un plan d'alignement (Code de la voirie routière, art. L 112-1). « *Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.* »

L'objectif de cette réglementation est de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de faciliter l'adaptation de la voirie aux évolutions de la circulation.

La procédure de suppression d'un plan d'alignement communal est identique à celle de sa mise en place et est donc menée selon le code de la voirie routière aux articles L.112-1 et suivants et R.141-1 et suivants.

À l'issue de la présente enquête publique, la suppression des plans d'alignement sera définitive après délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, l'autorité en charge des voiries concernées.

Élargissements ou redressements de faibles importances
La jurisprudence n'admet que des élargissements ou redressements de faible importance ; ainsi, le plan d'alignement ne peut être utilisé pour l'ouverture de voies nouvelles ou pour des élargissements trop importants avec déplacement de l'axe de la voie (Exemples : largeur portée de 3,50 m à 8 m ; de 5 à 11 m ; de 10 à 18 m ; de 18 à 21 m et de 22 à 30 m) ou pour un élargissement important d'un seul côté de la voie. L'alignement ne doit pas porter une atteinte excessive à l'immeuble riverain. La profondeur est appréciée proportionnellement à l'importance de l'immeuble atteint.
L'alignement n'est également pas applicable lorsque l'immeuble forme une voûte sur la voie publique ou qu'il est classé ou inscrit parmi les monuments historiques. Ces plans d'alignement devraient aujourd'hui être réinterprétés sous ces mêmes angles.

Plans d'alignement et Plans Locaux d'Urbanisme
Les plans d'alignement et les plans locaux d'urbanisme poursuivent des objectifs différents. Le plan local d'urbanisme (ou les anciens plans d'occupation des sols avant la loi du 13/12/2000), contrairement au plan d'alignement, n'a pas d'effet attributif de propriété sur les propriétés non bâties.

En revanche, la mise en emplacement réservé par le plan local d'urbanisme permet des élargissements plus importants des voies publiques et la création de voies nouvelles, ce que ne permet pas le plan d'alignement qui est réservé à de simples ajustements de voiries.

Notion d'utilité publique

Puisque le redressement ou l'élargissement d'une voie communale va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, il doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours. La question de cette utilité doit bien se poser avant de déterminer quel outil juridique sera le plus approprié pour atteindre l'objectif recherché.

L'utilité publique du plan d'alignement est reconnue si les avantages pour les usagers et la collectivité sont supérieurs aux atteintes aux intérêts privés et aux coûts pour la collectivité (dont font partie les indemnisations fixées à l'amiable ou par la procédure d'expropriation).

Cette utilité sera d'autant mieux démontrée que l'opération s'inscrira dans une politique cohérente et hiérarchisée d'entretien et de modernisation des voies de la collectivité.

Les coûts de ces transferts sont bien évidemment à la charge de la collectivité bénéficiaire de l'opération, y compris tous les frais annexes (actes, arpentage, hypothèques,…).

En l'occurrence dans le cas de cette enquête publique, la non-abrogation de ces plans d'alignement devrait en toute logique également répondre à une utilité publique motivée et défendable de leur maintien.

1.4 Justification du projet d'abrogation des plans d'alignement

Ces plans d'alignement ont permis à la commune de Juziers d'élargir le domaine public routier de ces chemins vicinaux (n°1, 2 ,3 et 5) sur tous les terrains nus ni bâtis ni clos de murs frappés d'alignement.

En effet l'approbation d'un plan d'alignement transfère immédiatement la propriété des terrains frappés d'alignement au propriétaire des voies dès lors qu'ils ne sont pas construits. Ces transferts ou rachats le sont moyennant une indemnisation financière, établie comme en matière d'expropriation. En l'attente de cette indemnisation et de cette prise de possession, le propriétaire garde la jouissance de la bande de terrain frappée d'alignement, mais ne peut pas construire.

Pour les emprises construites, c'est la collectivité qui peut décider de réaliser un élargissement par démolition partielle ou totale des constructions frappées d'alignement. En effet, lorsque les terrains frappés d'alignement sont construits, le transfert de propriété est différé au jour de la destruction volontaire ou fortuite des constructions en cause. La collectivité peut anticiper le transfert et donc la rectification et l'élargissement de la voie, en acquérant les terrains construits par accord amiable, par préemption, par expropriation, mais elle ne peut être mise en demeure d'acquérir, car les propriétaires ne bénéficient pas d'un droit de délaissement.

En l'attente de l'acquisition de son terrain, le propriétaire est dans l'interdiction de réaliser des constructions supplémentaires ou de reconstruire. Il a la possibilité de réaliser de simples travaux d'entretien, mais aucuns travaux confortatifs.

Ainsi les plans généraux d'alignement permettent de préserver sur une échelle de temps longue les possibilités pour la collectivité de réaliser à moindres frais des rectifications mineures du tracé.

La demande d'abrogation des plans d'alignement de la rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais, et rue Janine Vins (anciennement la Poste) concerne des rues du vieux centre-ville et de ses hameaux historiques. Cette demande d'abrogation est justifiée du fait que les parcelles non encore alignées à ce jour comportent principalement des bâtis anciens, murs de pierre ou corps de fermes anciens en pierre, maisons remarquables, les terrains nus ayant déjà fait l'objet d'alignement.

Par ailleurs la place de l'automobile est également à repenser : « *Aujourd'hui, la recherche d'une meilleure qualité de vie en ville, conduit la commune de Juziers à repenser la place de l'automobile et donc à remettre en cause la nécessité d'élargir et de redresser systématiquement les voies. Par ailleurs, les alignements portent souvent atteinte au patrimoine architectural. Or, le vieux centre-ville et ses hameaux historiques sont justement constitués de corps de fermes anciens en pierre, de maisons remarquables riches en histoire, qui sont emblématiques de Juziers.*
Ces corps de ferme et ces maisons remarquables ayant réussi à traverser les pires moments de l'histoire sont les témoins de notre passé et participent incontestablement au charme de la commune et sont un atout en termes d'attractivité. »

1.5 Cadre juridique de l'enquête publique

La compétence voirie relève de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Ainsi cette enquête publique fait suite à la demande de la commune de JUZIERS à Madame Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, datée du 29 septembre 2022, de supprimer les plans d'alignement de ces quatre rues.

Par décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023, délibération BC_2013-02-02_12 et par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ouvert l'enquête publique relative à la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à Juziers. (cf. **Annexe 1**)

1.5.1 Place de l'enquête publique dans la procédure de suppression des plans d'alignement

La réglementation de la suppression d'un plan d'alignement est la même que celle de l'établissement d'un plan d'alignement. L'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que cette procédure est précédée d'une enquête publique qui se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière. À l'issue de l'enquête

L'abrogation des plans d'alignement devra être approuvée par délibération de la Communauté Urbaine GPS&O au vu des résultats de l'enquête publique (Code de la Voirie routière, article L 141-3). En vertu de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, La communauté Urbaine GPS&O n'a pas l'obligation de transmettre la délibération au préfet pour contrôle de légalité. Cette délibération est exécutoire à compter de sa publication ou son affichage. La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral.

1.5.2 L'instruction de la demande

L'instruction de la demande est faite par le Service de la Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

1.5.3 Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête doit comprendre :
– la délibération de mise à l'enquête ;
– une notice explicative
– un plan de situation
– un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale ;
– la liste des propriétaires des parcelles qui étaient comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.

1.6 Analyse du projet

Il s'agit de la suppression des plans d'alignement sur les 4 tronçons de rue suivants :

- Rue d'Aumont
- Rue de la Fontaine
- Rue des Marais
- Rue Janine Vins.

Selon le plan de situation du dossier, ci-après.

PLAN DE SITUATION

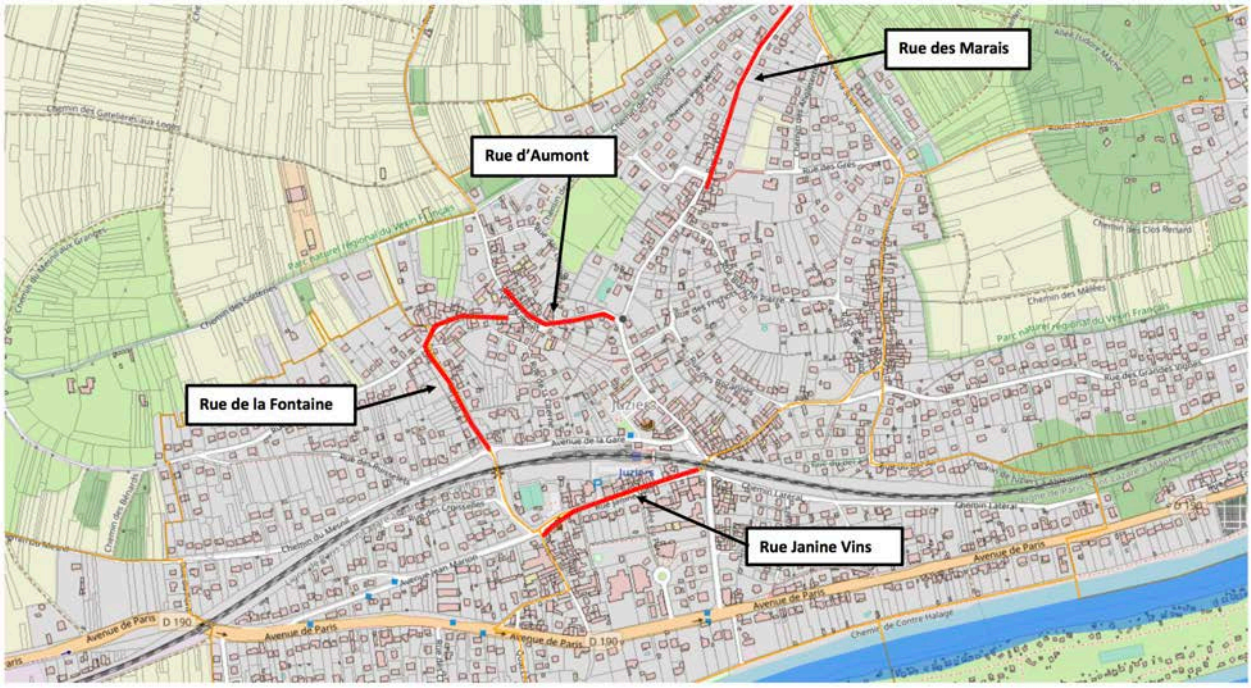

Depuis 1957 pour la rue d'Aumont, la rue de la Fontaine, la rue Janine Vins et depuis 1983 pour la rue des Marais, la vente des terrains et la réalisation de projet ont permis l'élargissement de l'emprise de la voirie communale sur la partie frappée d'alignement sur les parcelles non bâties et certaines parcelles bâties lors de nouveaux projets. Cette évolution a également permis la transformation de certaines parcelles en parkings pour offrir des parkings de proximité à la nouvelle population. Concernant les trottoirs ceux-ci sont sur certains linéaires, quasi inexistants.

Ces plans d'alignement ont été dressés pour trois d'entre eux en 1956 et pour le dernier en 1983 de la manière suivante :

- **rue d'Aumont** (chemin vicinal n°1), plan d'alignement dressé par géomètre le 5 novembre 1956, adopté suite à délibération du conseil municipal en séance du 30 novembre 1957, annexé à la délibération du conseil municipal du 22/11/2012 et transmis en sous-préfecture le 28 novembre 2012.
- **rue de la Fontaine** (chemin vicinal n°5) plan d'alignement dressé par géomètre le 5 novembre 1956, adopté suite à délibération du conseil municipal en séance du 30 novembre 1957, annexé à la délibération du conseil municipal du 22/11/2012 et transmis en sous-préfecture le 28 novembre 2012.
- **rue du Marais** (ex-chemin vicinal n°3) dressé par le subdivisionnaire chargé de la subdivision de Limay le 13 décembre 1983, vérifié par le maire le 11 juillet 1984, parvenu en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie le 24 juillet 1984, puis annexé à la délibération du conseil municipal du 22/11/2012 et transmis en sous-préfecture le 28 novembre 2012.
- **rue Janine Vins - anciennement rue de la Poste** - (chemin vicinal n°2) plan d'alignement dressé par géomètre le 5 novembre 1956, adopté suite à délibération du conseil municipal en séance du 30 novembre 1957 avec les modifications en rouge, annexé à la délibération de la commission départementale du 17 juillet 1958, puis annexé à la délibération du conseil municipal du 22/11/2012 et transmis en sous-préfecture le 28 novembre 2012.

1.6.1 Alignement Rue d'Aumont

La planche suivante permet de visualiser les bâtisses anciennes frappées d'alignement rue d'Aumont et non encore alignées. La voirie est rétrécie notamment entre les parcelles AC 0662 et AC n° 0128, 0129, 0130, voir n° 0122, 0664, 0121. Il en est de même pour les parcelles AC n°0580, les parcelles AC n°0769 et n° 0660, et n°0140 et la parcelle AC n°0580 dont les bâtis sont frappés d'alignement. La largeur attendue de cet alignement est de 8m.

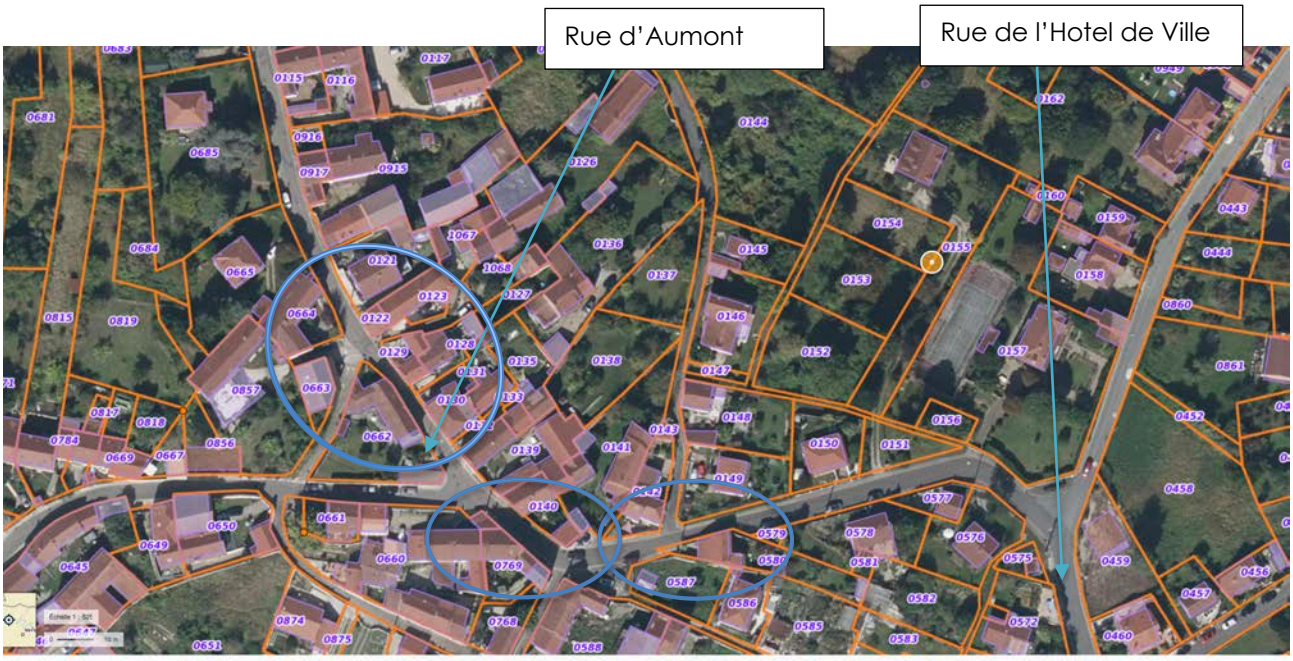

Linéaire Haut de l'alignement

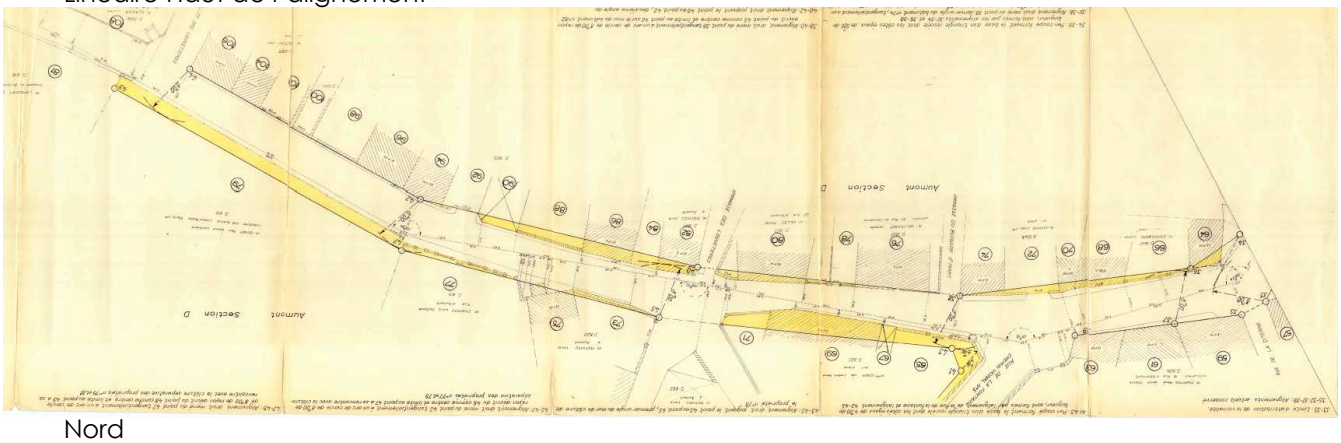

Nord

Linéaire bas de l'alignement vers la rue de l'Hôtel de Ville

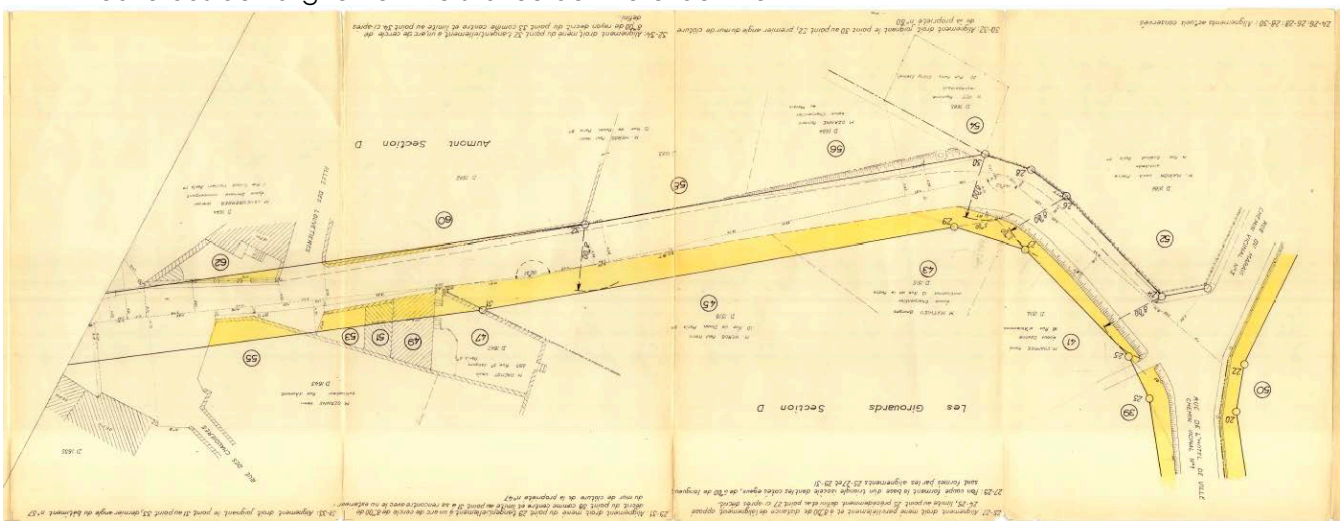

1.6.2 Alignement Rue de la Fontaine

La planche suivante permet de visualiser les bâtis frappés d'alignement rue de la Fontaine (bas de la rue jusqu'à l'intersection avec la rue des Aulnaies) et non encore alignés. La voirie est rétrécie notamment entre les parcelles AC n° 0641, 0642, 0643 et 0060. Il en est de même pour les parcelles AC n°0636, 0635, notamment. La largeur attendue par cet alignement est de 8 m.

Nord

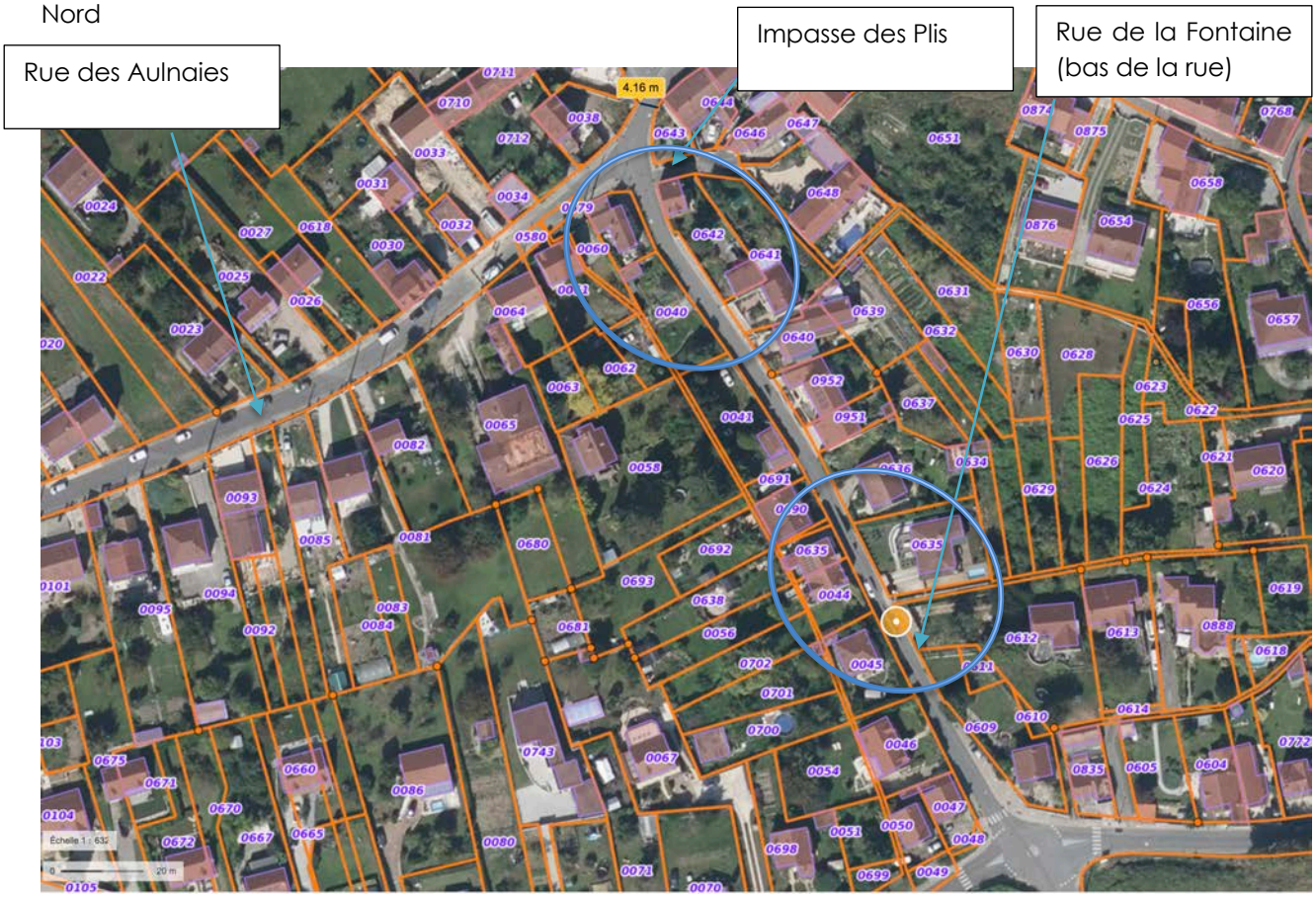

Linéaire Bas de l'alignement

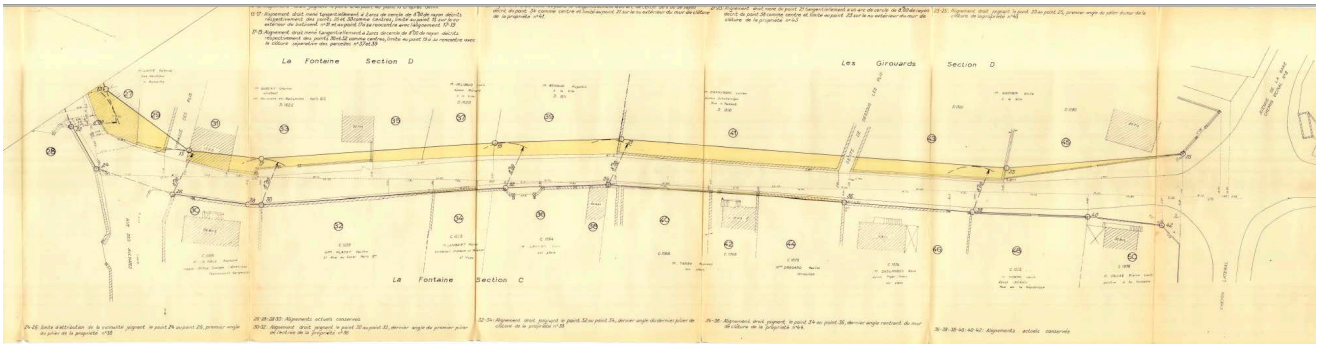

Nord

Les limites de l'alignement en face de la Sente de dessous les plis, ne concernent que la largeur des murs.

La planche page suivante permet de visualiser les bâtis frappés d'alignement rue de la Fontaine (haut de la rue jusqu'à l'intersection avec la rue des Aulnaies) et non encore alignés. La voirie est rétrécie notamment au niveau des parcelles AC n° 0643, 0644, 0645 et 0719 et AC n°0650.

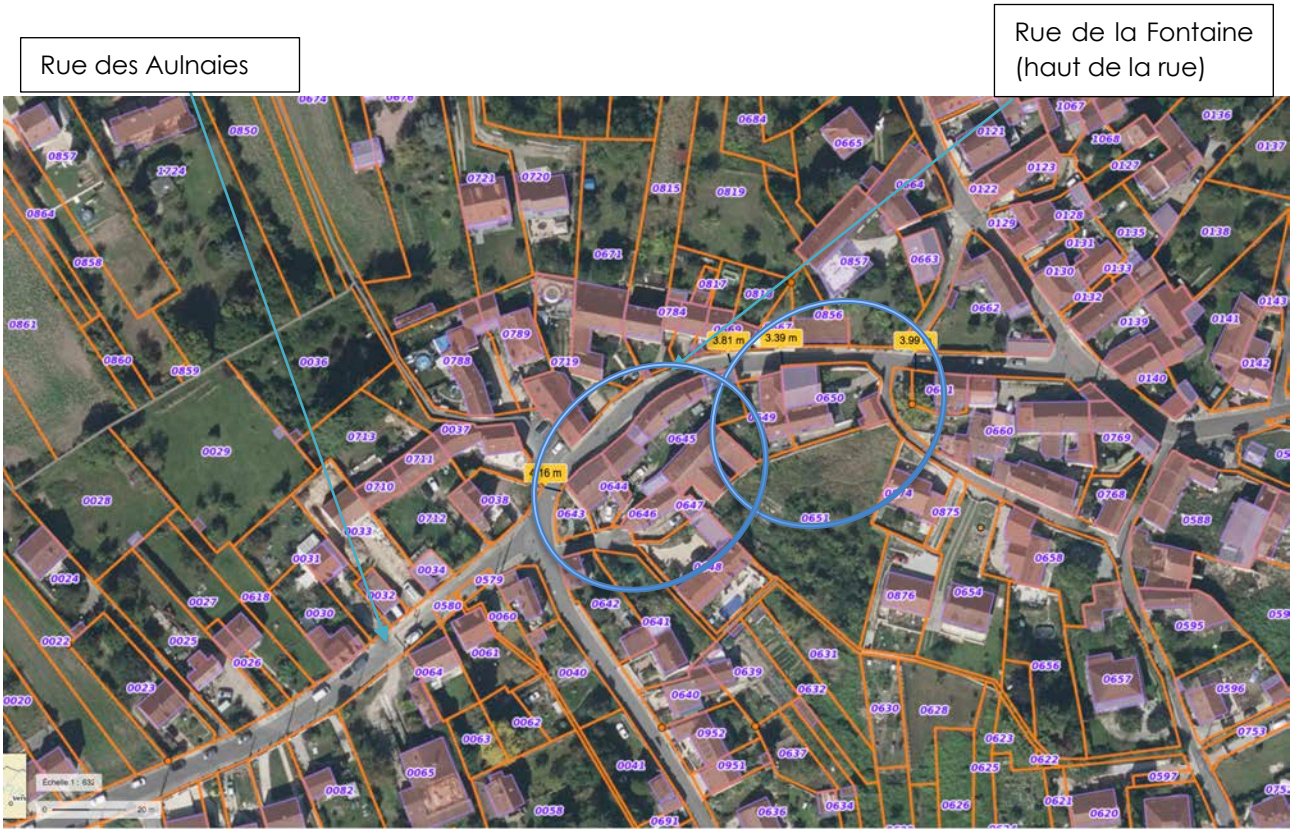

Linéaire Haut de l'alignement

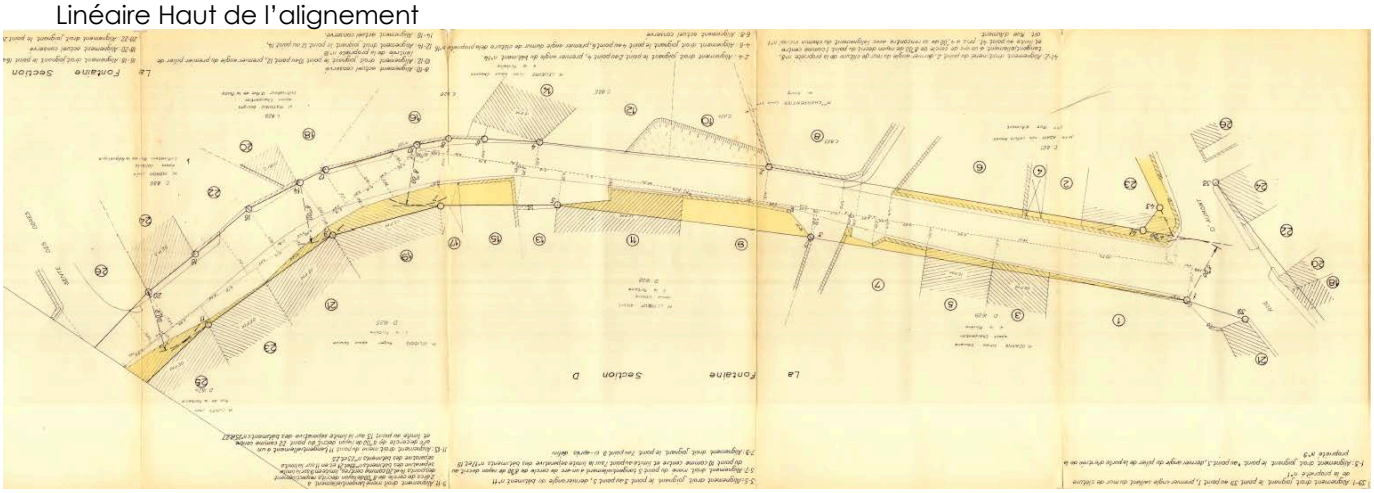

1.6.3 Alignement Rue des Marais

Le projet d'abrogation commence à partir du carrefour avec le chemin des Marais et remonte la rue des Marais jusqu'à la rue de la Scierie. Une grande majorité de cette rue a fait l'objet d'alignement. La largeur attendue est de 8 m. La planche page suivante permet de visualiser les bâtis frappés d'alignement rue des Marais non encore alignés. La voirie est rétrécie notamment au niveau des parcelles AC n° 0233, 0232, 0231 et 0195, 0194 et 0189. Lors de ma visite j'ai pu observer qu'à l'angle de la rue de la Scierie et de la rue des Marais les bords de voiries végétalisés sont endommagés par des sillons de roues de véhicules lourds. Les alignements côté droit (en montant) dans le haut de la rue des Marais sont peu profonds et n'apportent pas de bénéfices significatifs (contribution à la largeur actuelle) au regard des aménagements nécessaires.

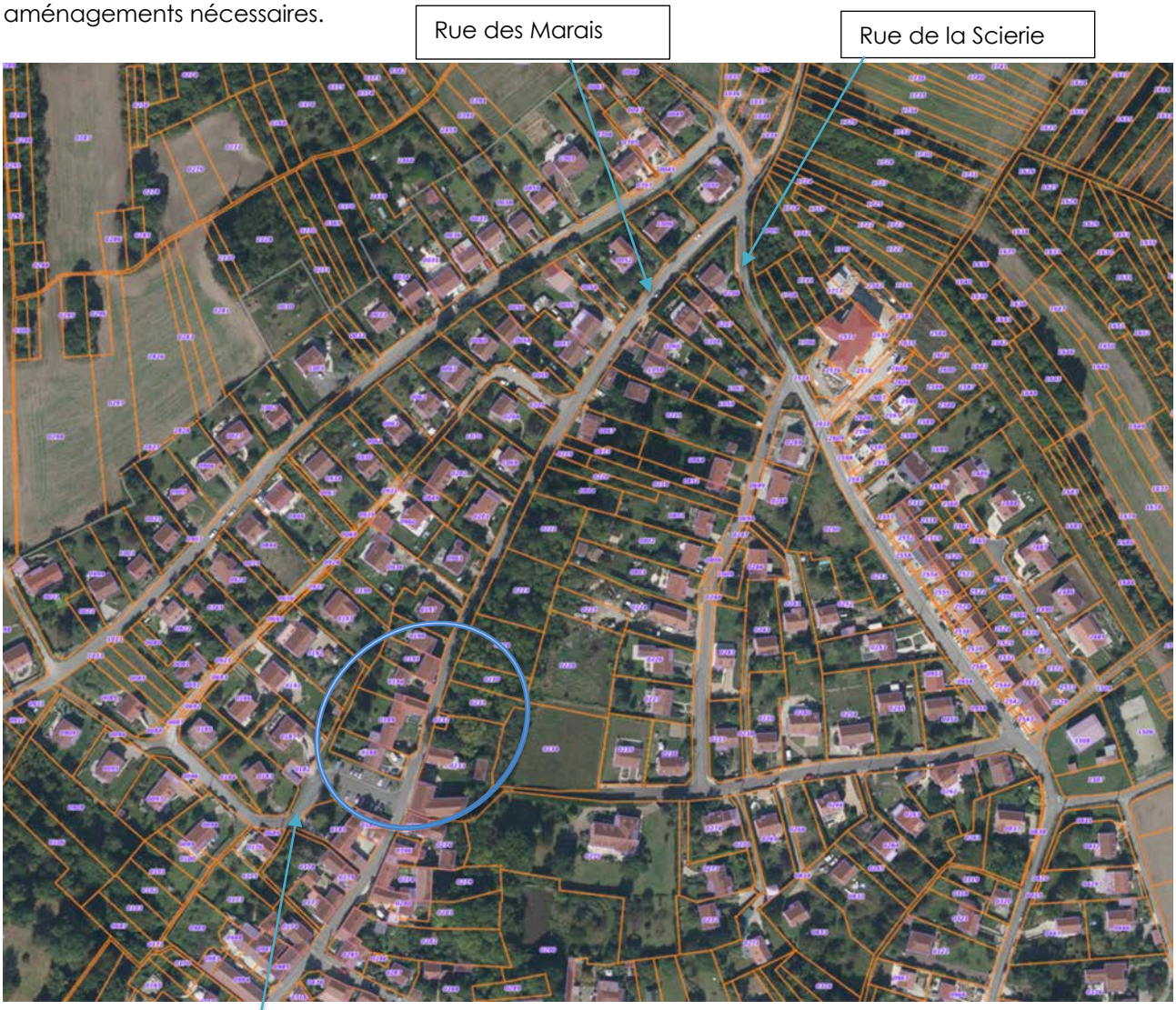

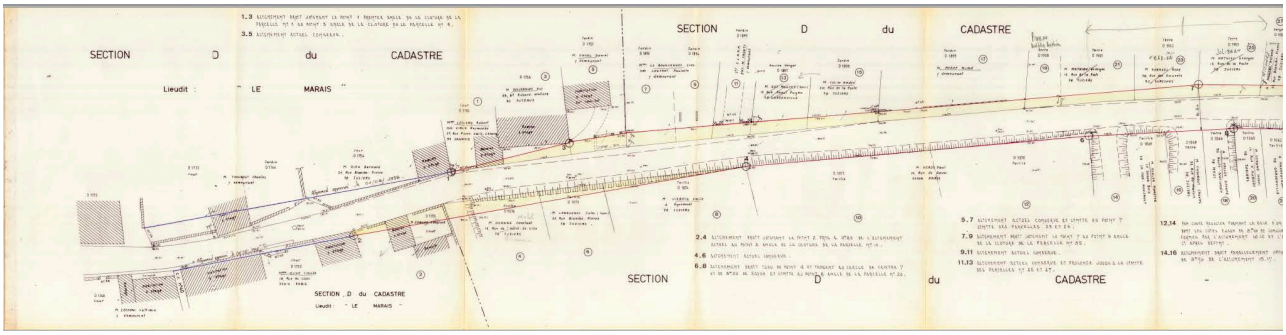

Linéaire Bas de l'alignement

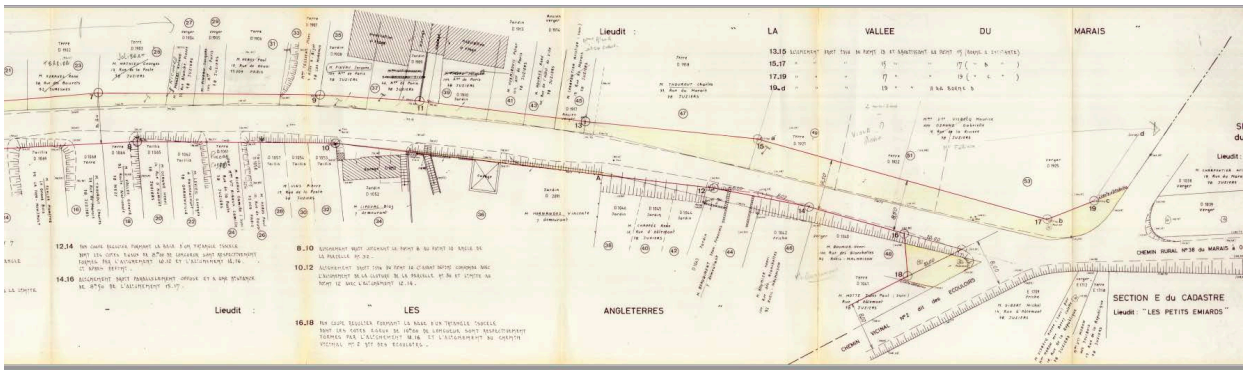

Linéaire Haut de l'alignement

1.6.4 Alignement Rue Jeannine Vins (anciennement la Poste)

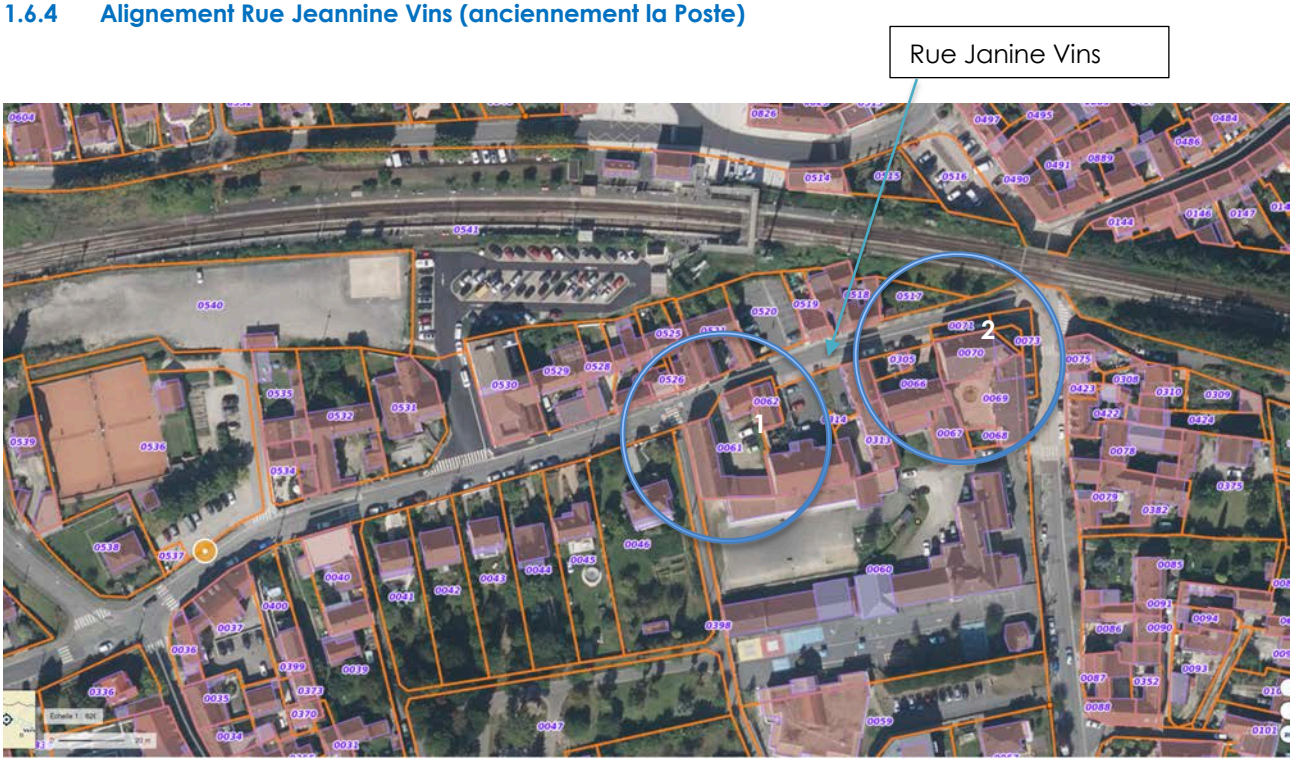

L'alignement de la rue est réalisé sur un certain linéaire, la largeur attendue indiquée sur le plan est à 10 m. La partie gauche de la rue (en montant) est concernée par l'alignement, mais sur des profondeurs minimes, n'apportant pas de réels bénéfices aujourd'hui en regard de la destruction ou du recul des bâtis ou des murs nécessités et des alignements déjà réalisés. Sur la partie droite la profondeur de l'alignement va jusqu'à 4 m. Le rétrécissement restant de la rue est notable au droit des parcelles 0061 et 0062. Les parcelles 0071 et 0073 sont issues d'un alignement, leur propriétaire ne semble pas être la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise puisqu'elles n'ont pas été rattachées à la voirie.

Linéaire total de l'alignement

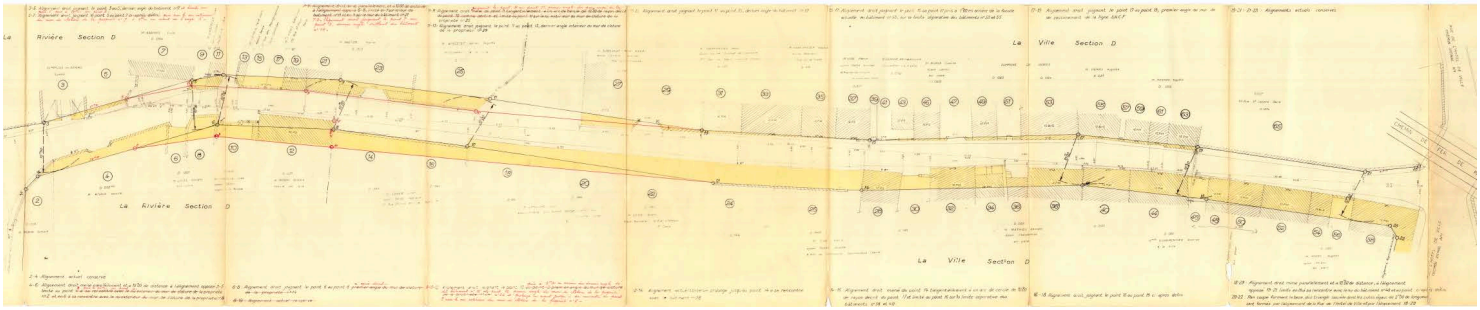





Le sens prioritaire de circulation est bien précisé dans le cadre de ce rétrécissement au droit de cette bâtisse ancienne parcelle AD0061.

Les parcelles AD0071 et AD 0073 sont dans l'emprise de l'alignement, mais n'ont pas été intégrées dans le domaine public.





Rue Janine Vins : la parcelle AD0071est occupée par une terrasse et des places de parking ; la parcelle AD0073 est occupée par des places de parking. La propriété de ces parcelles mériterait d'être éclaircie, afin qu'il n'y ait pas de doute sur leur usage.

1.7 Pièces présentes dans le dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique ont été établies par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. Le dossier présenté à l'enquête comprenait les éléments suivants :

- Affiche publicité enquête publique suppression plans d'alignement à Juziers
- Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire du 2 février 2023
- Arrêté du président n° 2023_20 du 03/02/2023
- Notice explicative pour la suppression des plans d'alignement à Juziers
- A - Plan de situation
- Plan d'alignement rue du Marais 1/200
- Plan d'alignement rue d'Aumont 1/200
- Plan d'alignement rue de la poste 1/200
- Plan d'alignement rue de la Fontaine 1/200
- Plan cadastral rue Aumont
- Plan cadastral rue Fontaine
- Plan cadastral rue Janine Vins 1
- Plan cadastral rue Janine Vins 2
- Plan cadastral rue Marais 1
- Plan cadastral rue Marais 2

Liste des propriétaires des terrains frappés d'alignement :

- Propriétaires rue de la Fontaine
- Propriétaires rue d'Aumont
- Propriétaires rue du marais
- Propriétaires rue Janine Vins

Ces éléments étaient également consultables et téléchargeables sur le lien mis à disposition sur le site de la communauté urbaine.

Qualité du dossier mis à l'enquête : Le dossier comprend les éléments explicatifs cartographiques nécessaires. Pour faciliter la compréhension des parcelles concernées, les plans d'alignement ont été consultables au 1/200è et les plans cadastraux actuels de ces mêmes portions de rues également à une échelle qui permettait d'identifier sa parcelle et de la relocaliser sur les anciens plans d'alignement, les propriétaires et le plan parcellaire ayant changé depuis. Ces échelles de plans ont permis des échanges constructifs lors de cette enquête au cours des permanences ou des divers entretiens hors permanence. Toutefois la délimitation de l'emprise de l'alignement sur le nouveau plan cadastral aurait pu faciliter la lisibilité du projet d'abrogation.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Par arrêté communautaire n° ARR2023_020 du 3 février 2023, article 4, Madame la présidente de GPS&O m'a désignée en tant que commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.
L'enquête publique s'est tenue du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, sur une durée totale de 15 jours consécutifs. (cf. **Annexe 1).**

2.2 Réunions avec le porteur de projet et visites des lieux

Une réunion préliminaire a eu lieu à Magnanville à la Direction de la voirie de GPS&O avec notamment Mme Delphine Guimard, Chef du service voirie et ouvrage d'art, Direction Générale Adjointe Vie Quotidienne, Direction de la voirie, Monsieur Philippe MILON, DGA Vie Quotidienne, Responsable d'unité – Unité Gestion du Domaine Public et Madame Christine HAZANE, DGA Vie Quotidienne, Direction de la voirie – Unité Gestion du Domaine Public.

La visite sur place a été faite le 1 mars 2023 avec Monsieur Philippe MILON et Madame Christine HAZANE

Lors de cette visite, nous avons pu visualiser les occupations des parcelles non alignées et identifier les bâtis et murs non alignés ainsi que les occupations des parcelles dans l'emprise de l'alignement, qui sont issues de division mais ne sont pas ré-intégrées dans l'emprise cadastrée de la voirie (stationnements etc.).

2.3 Mesures d'information des propriétaires

L'information de tous les riverains des voies concernées par cette abrogation des plans d'alignement a été faite par boitage par le Service de la Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. (cf. **Annexe 2**). Les propriétaires dont les propriétés n'ont pas encore été alignées ont été également notifiés de manière individuelle sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. La liste de gestion des notifications aux propriétaires dont les terrains n'ont pas encore été alignés est jointe en **Annexe 3**.

Le boitage et la notification individuelle aux propriétaires dont les parcelles n'ont pas encore fait l'objet d'alignement ont été réalisés avant le début de l'enquête publique.

2.4 Mesures de publicités

2.4.1 Publication dans les journaux

Dans le cadre d'une enquête publique selon le code de la voirie, aucune mesure de publicité dans les journaux n'est obligatoire. Toutefois des insertions presse ont été réalisées dans le cadre de cette enquête :
• Une insertion dans les journaux a été publiée :
Les Échos du lundi 27 février 2023
Le Grand Parisien du mardi 28 février 2023

Ces publications sont jointes **en Annexe 4.**

2.4.2 Affichages légaux

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché par les soins de Madame la Maire, dans la mairie et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, à proximité des rues concernées et au niveau de la Mairie.

La mairie est restée ouverte, dans ses créneaux habituels.
Le rapport d'affichage de la mairie est joint **en Annexe 5.**
Le commissaire enquêteur a procédé à un contrôle aléatoire des affichages (cf. **Annexe 5**)

2.4.3 Autres publicités

Le site internet de la commune et le site internet de GPS&O ont notamment relayé l'information. (**Annexe 6**).

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôts des observations

Modalités de consultation du dossier
Le dossier de suppression des plans d'alignement en format papier a été déposé dans la mairie et était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : www.gpseo.fr
Le public a pu sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête.
Le public a pu déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :
- soit sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquête.publique-foncier@gpseo.fr
- soit en les adressant par courrier à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Modalités de dépôt des observations
Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur a été déposé à la mairie de Juziers et mis à disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public a pu également faire parvenir ses observations et propositions au commissaire enquêteur jusqu'au 20 mars 2023 inclus soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquête.publique-foncier@gpseo.fr.

Ces observations pouvaient également être adressées par écrit à la mairie : Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS à l'attention du commissaire enquêteur.

3.2 Permanences réalisées

Le commissaire-enquêteur était disponible pour entendre le public lors de 2 permanences aux dates et heures suivantes :

Lieu de permanence : Mairie – Place du Général De Gaulle, JUZIERS
- Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur a reçu 12 personnes au cours de ses permanences. 7 personnes ont consulté le dossier en dehors des permanences. Il n'a pas été noté d'incident au cours de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le lundi 20 mars 2023.
L'ensemble des documents originaux (registre et courriers) du siège de l'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ce registre le 24 mars 2023.

J'ai pu m'entretenir avec Mme Le Maire de JUZIERS, le premier adjoint et Mme DURAND (Directrice Générale des Services). Ces échanges ont contribué à la connaissance du contexte local et de l'historique de ces plans d'alignement.

3.3 Réunion publique

Compte tenu de l'information réalisée (boitage, recommandés, presse, affichage, site internet …) et des nombreux échanges lors des permanences, de l'absence de formulation d'une demande de tenue de réunion publique en cours d'enquête, je n'ai pas jugé utile la tenue d'une réunion publique.

3.4 Comptabilisation des observations

Adresse électronique	Registre de JUZIERS	TOTAL DES OBSERVATIONS
3	13	16

En tout 16 observations ont été émises. Chaque contribution totalement différente a pu être comptabilisée, et a été traitée individuellement. Les observations transmises sur l'adresse électronique ont été agrafées au registre déposé en mairie.

3.5 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le lundi 20 mars 2023.

L'ensemble des documents originaux (registres et courriers) du siège de l'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ce registre 24 mars 2023. Un procès-verbal de fin d'enquête a été présenté et remis le 28 mars 2023 à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en présence de Mme Delphine Guimard, Chef du service voirie et ouvrage d'art, de Mme Christine Hazane et de M. Philippe MILON Direction Générale de la Vie Quotidienne-Direction de la voirie, interlocuteur désigné de l'enquête.

Le retour aux diverses questions posées dans le procès-verbal m'a été transmis par messagerie électronique le 4 avril 2023. Les réponses apportées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise l'ont été après échanges avec Mme Le Maire de Juziers et Mme DURAND (Directrice Générale des Services).

4 SYNTHÈSE DES ENVOIS POSTAUX

Le boitage a concerné les 4 rues représentant 274 propriétaires. En plus du boitage, 44 propriétaires ayant un bâti frappé d'alignement, non encore aligné ont été informés par envoi postal en recommandé avec avis de réception. 15 n'ont pas reçu l'avis dont 2 n'habitaient plus à l'adresse indiquée, 1 dont le nom ne correspondait pas à celui du propriétaire. Ces éléments ont précisé par rue et par parcelle.

Rue d'AUMONT

• 53 propriétaires actuels sont concernés par la rue d'Aumont.

Les envois avec accusé réception ont concerné 8 propriétaires des parcelles rue d'Aumont n°AC0662, AC0139, AC0917, AC0130, AC0140, AC0128, AC0122, AC0129.

Les propriétaires des parcelles n°AC0662, AC0140 et AC128 n'ont pas reçu le courrier (identifiés avec un ? dans le listing).

Rue de la FONTAINE

• 62 propriétaires actuels sont concernés par la rue de la Fontaine

Les envois avec accusé réception ont concerné 16 propriétaires des parcelles rue de la Fontaine n°AC0612, AC0635, AC0951, AC0636, AC0640, AC0641, AC0642, AB0056, AB0692 AC0644 AB0058 AC0645, AB0040, AC0661 et AC0650 pour l'information directe de la suppression de l'alignement.
Les propriétaires des parcelles AC0612, AC0635 et AC0641 n'ont pas reçu le courrier (identifiés avec un ? dans le listing) ; le nom du propriétaire de la parcelle n°AC0635 n'est pas celui renseigné.

Rue des Marais

• 110 propriétaires actuels sont concernés par la rue des Marais.

Les envois avec accusé réception ont concerné 11 propriétaires des parcelles rue des Marais n°AC0194, AC0195, AC0233, AC0867, AC0211, AC1059, AC1058, AC0208, AC0207.
Un des propriétaires de la parcelle AC0195, les propriétaires des parcelles AC0211 et AC1058 et AC0208 n'ont pas reçu le courrier (identifiés avec un ? dans le listing).

Rue Janine VINS (anciennement La Poste)

• 49 propriétaires actuels sont concernés par la rue Janine Vins (anciennement la Poste)

Les envois avec accusé réception ont concerné 9 propriétaires des parcelles rue Janine Vins (anciennement La Poste) n°AC0523, AC0525, AC0529, AC0527, AC0528, AC0521, AC0519, AD0073, AC0530.
Les propriétaires des parcelles n°AC0525 et n°AD0073 n'ont pas reçu le courrier (identifiés avec un ? dans le listing). Les propriétaires des parcelles n°AC0529 et AC0527 sont indiqués comme NPAI : n'habitant plus à l'adresse indiquée.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sur les 16 contributions recueillies :
• Contribution des particuliers :
Les observations proviennent principalement des habitants des rues concernées
• Contribution des associations
Aucune contribution n'a été reçue en nom collectif
• Contribution des élus
Un ancien élu et un conseiller municipal se sont exprimés sur la nécessité du maintien de ces plans d'alignement pour des raisons de sécurité et de maintien de l'unité architecturale.

Après lecture et analyse de l'ensemble des observations, ce qu'il en ressort :
• Deux avis exprimés sont défavorables à cette suppression de l'alignement sur les 4 rues.
• Les avis favorables explicitement exprimés concernent soit les 4 rues (2) soit une rue (1 pour la rue d'Aumont, 1 pour la rue de la Fontaine, 1 pour la rue Janine Vins, 0 pour la rue du Marais), soit une portion de rue, voire uniquement la parcelle du propriétaire frappée d'alignement.
• Les observations émanent principalement de propriétaires ou de futurs ayant droits concernés par des travaux de ravalement ou d'amélioration de leurs façades ou de leurs murs frappés d'alignement, ou concernés par des surfaces de bâtis frappés d'alignement.

• Plusieurs observations soulignent le caractère patrimonial des bâtis anciens et le caractère de « village » de ces rues ; certaines observations expriment la crainte que cette suppression de plans d'alignement n'attire de nouveaux programmes immobiliers qui changeraient le caractère des rues.
• Plusieurs observations indiquent une vitesse importante, des croisements dangereux, et un manque de visibilité sur certains tronçons de voirie et demandent une réflexion sur l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement.
• Des observations indiquent également une réelle difficulté de circulation du fait d'un nouveau trafic poids lourds
• Une observation porte sur la difficulté de sortie de garage,
• Les stationnements « sauvages » en partie sur la chaussée et sur les trottoirs, complexifient la circulation et obligent également les piétons à se déporter sur la chaussée. Ce stationnement non réglementé est souvent reporté.
• Une observation demande que des parkings de proximité soient implantés, comme cela est le cas déjà sur certains tronçons de ces rues.
• Un propriétaire demande la réalisation de place réservée pour les riverains sur certains parkings.

Les observations et questions sont reprises en détail ci-après.

Les réponses apportées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise l'ont été après échanges avec Mme Le Maire de Juziers et Mme DURAND (GDS). Elles suivent les questions et sont inscrites en caractères bleu.

QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE
Les observations sont reprises dans l'ordre d'inscription au registre.

Obs. n°1 – propriétaire de la parcelle AC0122 rue d'Aumont
• Est en faveur de la suppression des plans d'alignement de « ces 4 rues historiques »

- « *Juziers n'est pas Paris* » et « *n'a pas vocation à être remodelé* ». « *Les plans ont montré leur obsolescence depuis 1957, ils n'ont servi à rien* »
- Cela a « *empêché la réhabilitation du bâti ancien frappé d'alignement* » *notamment « rue d'Aumont où la bâtisse n°82 devait être rasée pour 40cm pour faire passer le passage de 7m60 à 8m au droit du point 45, quand la rue 100 m plus haut après le point 44 n'est plus soumise à l'alignement alors que le passage est de 5,60 m.* »

Q : Pouvez-vous expliquer les raisons de ces diverses largeurs de passage ?

Réponse conjointe de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Mairie

- Lorsqu'un terrain bâti possède une partie frappée d'alignement, il est interdit de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes ou une surélévation, de réaliser des travaux confortatifs tels que le renforcement des murs, l'établissement de dispositifs de soutien ou la substitution d'aménagement neufs à des dispositifs vétustes. Cependant, en application de l'article R. 112-3 du code de la voirie routière, des dérogations à l'interdiction de construire en violation de l'alignement peuvent être accordées. Les conditions en sont fixées par des règlements de voirie qui précisent la liste et la taille des saillies autorisées. De même, un plan local d'urbanisme peut autoriser des débordements sur le domaine public routier. Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'État a jugé que l'édification d'un portail à l'alignement ne constituait pas une construction au sens des dispositions du plan d'occupation des sols qui exigeait que les constructions respectent un recul de 6 mètres par rapport à l'alignement de la voie (CE 10 janvier 2001 « Madame Coren » requête n° 213462).

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur précise ici que les plans d'alignement ont été efficaces dans leur application puisque les parties des parcelles agricoles et naturelles nues frappées d'alignement ont été intégrées dans l'emprise de la voirie communale et ce qui a permis d'élargir la voirie sur des linéaires importants.
Pour la rue d'Aumont cela concerne un linéaire de plus de 140 m.

La parcelle 82 (n° du Plan d'alignement) rue d'Aumont est localisée le long de l'impasse des Louvetières. Ce bâti en pierres est frappé d'alignement sur une profondeur moyenne de 1,5m. La parcelle 86 du même plan étant elle-même concernée pour une profondeur de 2m. Sur ce tronçon de voirie les deux côtés sont frappés d'alignement. La largeur frappée d'alignement atteint plus de 3 m au n°61.
L'abrogation de l'alignement rue d'Aumont va maintenir des largeurs réduites permettant une réduction des vitesses de circulation sur ces tronçons. Le rappel d'une vitesse limitée à 30 km/h est rappelé en amont.

Concernant les dérogations possibles à l'alignement, celles-ci mériteraient à être précisées dans le cadre du PLUi si elles s'avèrent applicables.

- « *Il a fallu attendre 3 ans (promesse du programme électoral de Mme Varin) pour voir pris en compte ce qui paraissait une évidence (la suppression)*. » Dénonce dans la compétence transférée à GPSEO « *une lourdeur administrative* ». « *En 2012 des rues ont vu leur alignement supprimé par simple décision du conseil municipal, et sans enquête publique*. »

Réponse conjointe de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Mairie

- Les délais ont effectivement été importants, la demande ayant été faite par la commune en juin 2021. La procédure n'existant pas à la communauté urbaine, il a fallu la mettre en place.
- Concernant les plans de 2012, la procédure de suppression d'un plan d'alignement est menée en application du code de la voirie routière qui définit les modalités de mise en œuvre d'un plan d'alignement aux articles L.112-1 et suivants. La suppression d'un plan d'alignement est conduite selon la procédure identique à celle de son établissement, à savoir par délibération du Conseil municipal après la présente enquête publique. L'enquête publique relève du code des relations entre le public et l'administration suivant les articles R.134-3 et suivants. Cependant, cette mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire si l'alignement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujetti à enquête publique (PLU adopté par le conseil municipal le 22 novembre 2012)

Commentaire du commissaire enquêteur
Un plan d'alignement ne peut être supprimé en effet qu'après enquête publique, soit du type de celle-ci soit par le biais d'une enquête publique en lien avec le PLU.
La suppression des plans d'alignement devra également passer à l'approbation du conseil communautaire, puisque maintenant c'est la communauté urbaine GPSetO qui a la compétence voirie.

Obs. n°2 – propriétaire de la parcelle AC 0662 à l'angle de la rue d'Aumont et de la rue de la Fontaine :
parvenue par le biais de l'adresse électronique

- Souhaite avoir « *des détails sur la suppression des plans d'alignement* », « *étant dans l'impossibilité de se rendre à la mairie de Juziers* ».

Réponse conjointe de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Mairie

- Accès aux informations sur le site internet de la commune et de la communauté urbaine GPSEO

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec la propriétaire de cette parcelle pour lui transmettre les informations liées à l'enquête et sa parcelle en particulier. En effet la parcelle AC0662 est composée de plusieurs bâtis anciens frappés d'alignement.

Obs. n°3 – propriétaire de la parcelle AC0519 au 10 rue Janine Vins :

- « *À partir de quelle date, mon bien ne sera plus frappé d'alignement pour l'élargissement de la voirie ?* » car cette personne souhaite en effet effectuer « *des travaux de ravalement et de toiture* ».

Réponse conjointe de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au président de la communauté urbaine le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

Commentaire du commissaire enquêteur
La suppression des plans d'alignement devra également passer à l'approbation du conseil communautaire, puisque maintenant c'est la communauté urbaine GPSetO qui a la compétence voirie.

- Demande s'il est possible « *d'obtenir une place réservée, au niveau du parking public du 12 rue Janine Vins* » ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet

- Pose la question de la communication : « *est-ce que la mairie ou GPSEO communiquera ces informations directement aux habitants concernés ? Par quel canal ?* »

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

- Les informations seront disponibles sur le site de la commune ou de GPSEO et en mairie (affichage)

Commentaire du commissaire enquêteur :
Il est en effet indiqué sur le site internet https://gpseo.fr/votre-communaute-urbaine/participation-citoyenne/les-enquetes-publiques/enquete-publique-plans-alignement-juziers :
« *le rapport et les conclusions motivés définitifs de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public pendant un an :*
- *à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville*
- *par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 Aubergenville.*

Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront également aussi disponibles sur ce site internet. »
Le commissaire enquêteur note qu'un affichage informera les habitants de Juziers en Mairie et que l'information sera également portée sur le site internet de la commune de Juziers.

Obs. n°4 – propriétaire de la parcelle AC 0645 :

- « *est-ce que le sens de circulation actuellement contraignant dans ces rues va évoluer pour une plus grande fluidité ?* »:

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Non
Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur précise ici que la circulation relève toujours des pouvoirs directs du Maire ; cela intègre les panneaux, le marquage au sol etc.

Référence sur le plan d'alignement : du 23 au 15 (Me Jolibois)

- « *La circulation est en effet contrainte du 17 au 15 Rue de la Fontaine, contrainte à la parcelle AC 0643/AC0642 rue de la Fontaine, contrainte à la parcelle AC0122 rue d'Aumont.* »

Q : La suppression de ces plans d'alignement va-t-elle induire une réflexion quand au sens de circulation sur celles-ci ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en lien avec la mairie

Il n'est pas prévu de modifier le plan de circulation de la commune car pas de modification de l'état actuel

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le plan de circulation actuel intègre déjà les débords à l'alignement et les points « noirs » où la voirie est la moins large. En effet au droit des parcelles AC0643 (29/27 sur le plan d'alignement) /0642 (31 sur le plan d'alignement) la largeur de la voirie est de 4 m juste avant le virage et la visibilité est faible. Concernant l'impasse des Plis, la sortie des véhicules est en effet difficile à visualiser en montant car derrière ce bâti. Toutefois un miroir a été installé pour sécuriser cet aspect. Le n°29 sur le plan d'alignement n'est plus clos de mur ce qui permet de dégager une visibilité avant le virage. Cette parcelle est équipée d'éléments techniques (pompes de relevage). Concernant le 17 et le 15 de la rue de la Fontaine en effet le rétrécissement est accentué par un lampadaire (en face du n°8). Ce sont les nombres pairs qui sont le plus concernés par l'alignement (2 m environ de profondeur). Ces rétrécissements à 4 m sont en faveur du ralentissement de la circulation.

Q : Y aura-t-il des aménagements particuliers de sécurité concernant ces points considérés comme contraignants pour la circulation à l'issue de la suppression de ces plans d'alignement ? Y a-t-il d'autres points dangereux au droit des 4 rues ? Dans l'affirmative, quelles seraient les solutions pour améliorer la sécurité dans ces passages ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet pas de changement par rapport à la situation actuelle
Commentaire du commissaire enquêteur
Concernant ces saillies dans l'emprise de l'alignement celles-ci font fonction de zones de ralentissement du fait du rétrécissement. Toutefois en effet sur certains points ci-dessus identifiés et notamment rue de la Fontaine, les miroirs et les marquages au sol n'ont plus d'efficacité (miroirs dépolis et absence de marquage de rappel zone 30). La circulation de camions du fait de travaux pourrait être étudiée pour sécuriser à la fois les piétons et les usagers habituels de ces rues.

- « *Est-ce que nous pouvons rénover nos bâtiments intérieurs et extérieurs, sans soucis* » ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Non

- Oui la rénovation est possible si aucune modification de façade n'est réalisée nécessitant la demande d'urbanisme. (un permis d'aménager ou un permis de construire).
- Lorsqu'un terrain bâti possède une partie frappée d'alignement, il est interdit de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes ou une surélévation, de réaliser des travaux confortatifs tels que le renforcement des murs, l'établissement de dispositifs de soutien ou la substitution d'aménagement neufs à des dispositifs vétustes. Cependant, en application de l'article R. 112-3 du code de la voirie routière, des dérogations à l'interdiction de construire en violation de l'alignement peuvent être accordées. Les conditions en sont fixées par des règlements de voirie qui précisent la liste et la taille des saillies autorisées. De même, un plan local d'urbanisme peut autoriser des débordements sur le domaine public routier. Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'État a jugé que l'édification d'un portail à l'alignement ne constituait pas une construction au sens des dispositions du plan d'occupation des sols qui exigeait que les constructions respectent un recul de 6 mètres par rapport à l'alignement de la voie (CE 10 janvier 2001 « Madame Coren » requête n° 213462)

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Obs. n°5 – propriétaire de la parcelle AC 0519 :
parvenue par le biais de l'adresse électronique

- Confirme que les références communiquées Q3 sont correctes : le 10 rue janine Vins correspond bien à la parcelle AC0519.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette précision.

Obs. n°6 – propriétaire de la parcelle 5 rue d'Aumont :

- Demande qu'une « *ligne jaune sur 1- 1,50 m en amont de sa sortie de garage* » soit positionnée au sol ; en effet il lui est très difficile de sortir sa voiture de sa propriété car des voitures se garent jusqu'en limite de son portail. Or sa voie interne est en « épis » montant par rapport à la rue.

Q : Pouvez-vous vous positionner sur cette demande ?
Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet
Commentaire du commissaire enquêteur
M'étant rendue sur place j'ai en effet constaté le stationnement de véhicules juste à l'aplomb amont de son portail, empêchant la sortie d'un véhicule compte tenu de l'angle actuel du chemin et de la pente dans la propriété. Pour éviter des conflits de voisinage un marquage au sol pourrait être opportun.

- Son terrain a déjà fait l'objet d'un alignement avec « *une perte de 100 m2 racheté 1000 francs* » pour élargir la voirie. « *Cela sert de stationnement sur 50 m* ».

Q : Cette valeur de rachat est-elle conforme ?
Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet
Commentaire du commissaire enquêteur
La valeur d'achat a été acceptée par le propriétaire. La contestation aurait pu être faite au moment des faits. Cet élargissement permet un stationnement sur cette partie du linéaire.

Obs. n°7 – propriétaire de la parcelle AC0664 (référencée sur le plan 73-75) 19 rue d'Aumont:
•Est favorable à la suppression du plan d'alignement de la rue d'Aumont.

- L'alignement « *hypothéquait notre four à pain et une partie d'une pièce à vivre* ». Espère « *qu'une réflexion sur la circulation et le stationnement* » soit menée devant sa propriété. Suggère un « *sens unique ?* »

Q : Pouvez-vous vous positionner sur cette suggestion ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise :

- La suppression des plans d'alignement n'a pas d'impact sur le plan de circulation actuel

Commentaire du commissaire enquêteur
Cette propriété va bénéficier de cette abrogation du plan d'alignement rue d'Aumont : ce four à pain ainsi que le bâti ancien pourront être préservés. Concernant le stationnement, celui-ci est en effet générateur de nuisances sur ce linéaire déjà étroit.

Obs. n°8 – propriétaire de la parcelle AC667 (référencée sur le plan 14) 43 rue de la Fontaine :
N'est pas concernée directement par le projet, sa propriété n'étant pas impactée par l'alignement. Trouve la suppression de l'alignement très intéressante, mais indique néanmoins que :

- « *La signalisation pour poids lourds est très mal indiquée et ils sont de plus en plus fréquents* » cela est en lien avec les constructions en cours dans les hauteurs. « *Miroirs à revoir et orientation* »

Q : Pouvez-vous vous positionner sur ces deux demandes ?
Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet
Commentaire du commissaire enquêteur
La circulation est de la police du maire et n'est pas en lien direct avec un plan d'alignement, qui interfère uniquement sur la largeur de l'emprise du domaine de la voirie.

Obs. n°9 – propriétaire 22 rue de la Fontaine

- « *au 29 rue de la Fontaine, il faudrait un miroir pour voir descendre les voitures dans la rue du 30 au 20, vitesse excessive, mauvaise position sur la chaussée* »

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet
Commentaire du commissaire enquêteur
La circulation est de la police du maire et n'est pas en lien direct avec un plan d'alignement, qui interfère uniquement sur la largeur de l'emprise du domaine de la voirie.

Obs. n°10 – habitant 10 rue du Bel Air :
• Est contre le projet sur l'ensemble de ces voiries.

- Indique que « *supprimer cette obligation c'est anéantir toute possibilité d'améliorer la sécurité de nos voiries et donc la sécurité de nos concitoyens* »

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise :

- Hors sujet l'étroitesse des rues permet de maintenir une vitesse réduite

Commentaire du commissaire enquêteur
La

- « *Le fait que certaines maisons soient anciennes ne leur délivre pas une valeur de patrimoine culturel, l'âge de la pierre n'est pas un critère suffisant* »

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- La commune est attachée à son patrimoine ancien qui fait son charme
- « *Le seul patrimoine que défend cette mesure c'est celui des propriétaires des parcelles concernées* » qui pourront mieux « *valoriser financièrement leur foncier au profit de nouvelles constructions patrimoniales, bien sûr* »

Q : Comment vous positionnez-vous sur cette remarque ? La suppression des plans d'alignement pourra-t-elle générer la destruction de bâtisses historiques en vue de réalisation de programme immobilier ? Comment interviendraient la mairie et le règlement du PLUI dans le cadre de ce type de projet ? (destruction, qualité du bâti etc.)
Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- Hors sujet, la suppression des plans d'alignement est demandée car la commune a la volonté de préserver le centre ancien.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur note la volonté de la commune de préserver le centre ancien. Seuls quelques bâtis sont protégés au titre des patrimoines recensés sur la commune de Juziers (étoiles rouges sur l'extrait du PLUI ci-après noté dans la légende du PLUI *édifice et patrimoine urbain et rural avec fiche*).

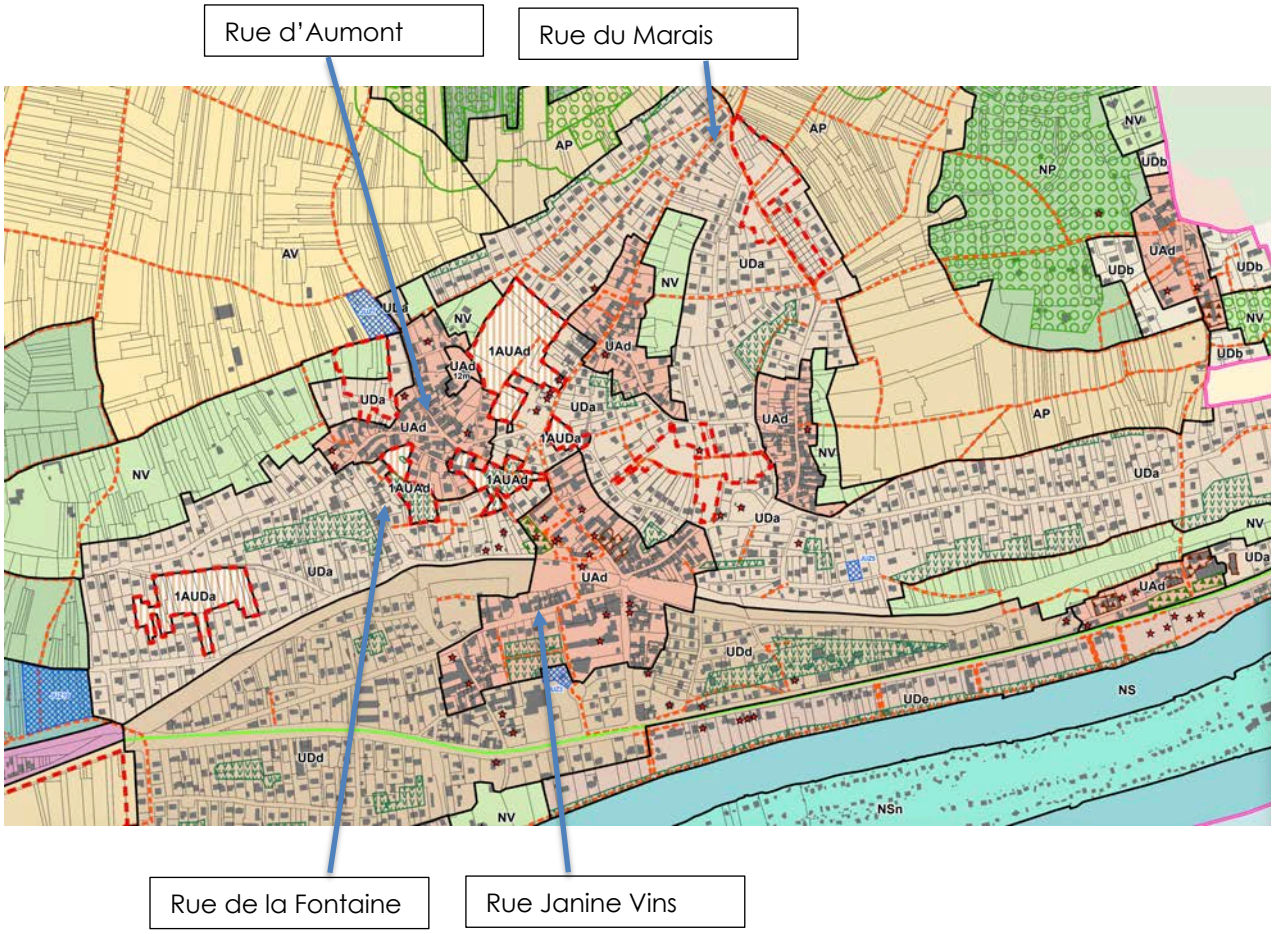

Cet extrait du PLUI de la commune de Juziers indique plusieurs zones à urbaniser mixtes indicées 1AUAd ou bien 1AUDa en lien avec la rue des Marais, (OAP secteur Les Louvetières n°3 : 40/45 logt/ha ; 2 ha - OAP secteur de la Scierie n°8 : 20 logt/ha ; 1,55 ha) et la rue d'Aumont (OAP secteur Les Louvetières n°3) (accès de l'OAP secteur Les Chaudières n°5 : 50/65 logt/ha ; 6200 m²) et la rue de la Fontaine (secteur Les Chaudières n°5), dont l'un 1AUAd comprend un corps de ferme ancien (rue d'Aumont) frappé d'alignement et correspondant à l'OAP secteur les Chaudières ; une partie du bâti ancien sera réhabilitée mais pas celui frappé d'alignement (cf annexe **7**).
Ces ouvertures à l'urbanisation généreront des trafics supplémentaires sur ces rues.

Obs. n°11 – propriétaire de la parcelle AD0370 rue Janine Vins :

• Est favorable à la suppression de l'alignement rue Janine Vins.

- « *Des travaux sont source de stress* » « *La rue est agréable à vivre et l'agrandir enlèvera son charme « villageois ». De nouvelles constructions dénaturent déjà son charme dans le village* ».

Commentaire du commissaire enquêteur
La voirie rue Janine Vins ne sera plus modifiée après suppression de l'alignement.

Obs. n°12 – propriétaire de la parcelle AC0635, 6 rue de la Fontaine

• Est favorable à la suppression de l'alignement rue de la Fontaine.

Obs. n°13 – propriétaire de la parcelle AC0664 (référencée sur le plan 73-75) 19 rue d'Aumont:

• Est totalement favorable à la suppression de l'alignement

- Indique que l'alignement « *aurait pour conséquence la destruction d'une partie du patrimoine historique de maisons remarquables de Juziers qui en fait son caractère.*
- *Le problème de circulation et de stationnement dans ces rues doit être traité d'une autre façon :*
    - *Case de stationnement*
    - *Parkings aménagés à proximité (par exemple sur la parcelle AC0459 libre, sans construction et à proximité de one où le stationnement est compliqué et dangereux)*
    - *Plan de circulation adapté* »

Q : Comment vous positionnez-vous sur ces suggestions concernant la circulation et le stationnement ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- La suppression des plans d'alignement n'a pas d'impact sur le plan de circulation existant mis en place par la commune
- « *Maintenons le caractère historique de notre commune en étant attentif à une urbanisation raisonnée, préservant la notion de village.* »

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Obs. n°14 – propriétaires de la parcelle AC 0662 à l'angle de la rue d'Aumont et de la rue de la Fontaine

Suite à échange avec le commissaire enquêteur « *sont absolument d'accord et ravis de la suppression de l'alignement concernant la parcelle AC 0662* »

Obs. n°15 – rue de la Fontaine

- « *Quid du stationnement sur les trottoirs des véhicules qui obligent les piétons à marcher sur la chaussée* ?»

Q : Comment vous positionnez-vous sur ces pratiques ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- Le stationnement est autorisé rue d'Aumont par arrêté municipal

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Obs. n°16 – Thierry Hack conseiller municipal de l'opposition

• N'est pas favorable à la suppression du plan d'alignement de ces 4 rues.

« *Le plan d'alignement a des conséquences importantes pour les propriétaires qui ne peuvent pas modifier ou conforter les bâtis existants.* »

- « Craint que la suppression du plan d'alignement ne permette à quelques propriétaires « *de saisir de juteuses opportunités* ». « *Certes le PLUI a contraint fortement, sur l'ensemble du territoire, les règles de constructibilité, mais les promoteurs ont beaucoup d'imagination…* »

Q : Comment vous positionnez-vous sur ces craintes ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- La suppression des plans d'alignement ne sera pas plus permissive. Dans le cadre de l'instruction des permis de construire, des aménagements spécifiques pour garantir la visibilité et la sécurité pourront être demandés

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

- Souhaite « *qu'une évolution des textes législatifs permette l'autorisation de l'entretien et la confortation des bâtis situés dans les différents plans d'alignement, afin de les pérenniser, et d'éviter ainsi leur dégradation*. »
- Demande que les élus en place et futurs « *ne laissent pas faire n'importe quoi* »
- Déplore « *le manque de commentaires et d'implications des habitants* » « *sur ce sujet qui aurait pu être abordé en réunion publique* ».

Q : Comment l'information concernant la suppression de ces plans d'alignement a-t-elle été apportée aux habitants ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- Publicité dans les journaux, sur les sites internet de la commune et GPSEO, boitage, courrier et parution sur facebook, des jours de présence du commissaire enquêteur, par la commune

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

6 CONCLUSION ET AVIS

6.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique est préalable à l'abrogation des plans d'alignement de la rue d'Aumont, la rue de la Fontaine, la rue des Marais et la rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) de la commune de JUZIERS (78820) totalisant un linéaire de 1215 m.

La commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Cette enquête publique est diligentée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise car celle-ci exerce la compétence voirie sur le domaine public concerné. Cette enquête publique est organisée suite à une demande formulée par la commune de Juziers de supprimer ces plans d'alignement.

6.1.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement a été fixé dans ces 4 rues par un plan d'alignement (Code de la voirie routière, art. L 112-1). La procédure de suppression d'un plan d'alignement communal est identique à celle de sa mise en place et est donc menée selon le code de la voirie routière aux articles L.112-1 et suivants et R.141-1 et suivants.

À l'issue de la présente enquête publique, la suppression des plans d'alignement sera définitive après délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, l'autorité en charge des voiries concernées.

6.1.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

Ces plans d'alignement ont été établis pour trois d'entre eux en 1956 et pour le dernier en 1983 soit il y a plus de 40 ans pour le dernier et près de 70 ans pour les 3 autres. Ces plans ont permis d'élargir la voirie communale sur les terrains nus sans bâti ni clos de murs. Aussi les propriétés non alignées aujourd'hui sur ces rues possèdent soit des bâtis frappés d'alignement, soit des murs. Des saillies forment des zones de rétrécissement pour la circulation qui favorisent une réduction des vitesses. Certains linéaires non encore alignés correspondent à de très faibles profondeurs, alors que l'emprise a fait l'objet d'élargissement par ailleurs. Concernant les trottoirs ceux-ci sont sur certains linéaires, quasi inexistants.

6.2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique lancée par l'arrêté communautaire n° ARR2023_020 du 3 février 2023 s'est tenue du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, sur une durée totale de 15 jours consécutifs

6.2.1 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique a été d'une durée de 15 jours

6.2.2 MESURE D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Une distribution systématique en boîte aux lettres a été réalisée sur ces 4 rues. Une notification individuelle aux propriétaires dont les parcelles n'ont pas encore fait l'objet d'alignement a été envoyée avant le début de l'enquête publique.

6.2.3 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Le commissaire-enquêteur a tenu 2 permanences pour entendre le public aux dates et heures suivantes :

Lieu de permanence : Mairie – Place du Général De Gaulle, JUZIERS

- Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00

6.2.4 PARTICIPATION DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur a reçu 12 personnes au cours de ses permanences. 7 personnes ont consulté le dossier en dehors des permanences. Il n'a pas été noté d'incident au cours de l'enquête publique.

6.2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le lundi 20 mars 2023.
L'ensemble des documents originaux (registre et courriers) du siège de l'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ce registre le 24 mars 2023.

6.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de cette enquête, il apparaît :

• que la publicité par affichage a été faite dans les délais sur les panneaux d'affichage des communes et sur et à proximité du site, qu'elle a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
• que la tenue de cette enquête publique a été annoncée par boitage dans ces 4 rues et a été notifiée aux propriétaires des parcelles non encore alignées sous forme de recommandé avec accusé réception ;
• qu'une publication a été faite dans deux journaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête ;
• que le dossier d'enquête papier relatif au projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Juziers ;
• que ce même dossier d'enquête du projet était consultable en ligne à partir du site internet de la CU GPS&O ;
• qu'une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait également d'adresser ses observations par voie électronique ;
• que le commissaire enquêteur a tenu dans la commune concernée par l'enquête les 2 permanences prévues au total pour recevoir le public ;
• que le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique ;
• que les termes de l'arrêté communautaire ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
• qu'aucun incident n'a affecté le bon déroulement de cette enquête ;
• que 16 observations ont été recueillies.

6.3.1 SUR L'OPPORTUNITÉ D'ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT

Le maintien de ces alignements doit être ici justifié. Parmi les propriétés non encore alignées, certaines limites d'alignements sont peu efficaces car le gain engendré par l'élargissement est peu justifiable d'une destruction de bâtis ou de murs : l'espace gagné par l'alignement ne génère pas de réels bénéfices en termes de circulation. Les coûts répercutés pour la collectivité ne sont pas justifiés.

Pour les saillies plus importantes, celles-ci maintiennent l'unité architecturale des anciennes rues. L'attente de leur dégradation pour permettre une acquisition à moindre coût pénalise la qualité architecturale de l'ensemble du secteur.

Les évolutions sociétales actuelles semblent aller dans le sens de la réduction du nombre de déplacements (télétravail) et vers des modes de déplacement doux ou partagés. Ainsi l'usage des voies est réinterrogé, plus encore dans ces rues de caractères de ces centres anciens, dont la présence participe fortement à l'attractivité des communes. La sécurité de ces déplacements doux est à intégrer dans la réflexion sur cette suppression de plan d'alignement.

Les nombreux programmes d'aménagement prévus par la commune de Juziers dans ce secteur vont engendrer des flux de circulation qu'il serait nécessaire d'évaluer au regard de ces saillies. La création de nouveaux parkings de proximité a été proposée par les habitants. Ces parkings peuvent être une réponse pour faciliter la circulation notamment rue de la Fontaine et rue d'Aumont où les stationnements génèrent également des rétrécissements aléatoires. Compte tenu des programmes immobiliers à venir il pourrait

être souhaitable d'intégrer des parkings supplémentaires qui profiteraient aux riverains. Cette proposition mériterait d'être intégrée à la réflexion relative aux diverses OAP prévues sur le secteur.

6.3.2 SUR LES AVIS EXPRIMÉS

Les personnes rencontrées lors de cette enquête publique sont le plus souvent soit des propriétaires concernés par des terrains encore frappés d'alignement, clos de murs ou bâtis, soit des habitants de ces rues s'interrogeant sur quelques points saillants, le stationnement ou les vitesses de circulation (dont les poids lourds). Toutes les personnes rencontrées apprécient l'esprit de « village » encore présent, lié à la qualité du bâti ancien et à l'emprise du domaine public routier (voies étroites). Les rétrécissements génèrent des zones de ralentissement qui nécessitent une attention particulière lors des déplacements. Cette suppression des plans d'alignement est appréciée le plus souvent par les personnes qui se sont exprimées, car les propriétaires peuvent réaliser à nouveau des travaux (toiture etc.). La circulation des poids lourds, le plan de circulation ainsi que les stationnements ont été évoqués. Les deux avis défavorables exprimés s'appuient sur l'attractivité des terrains ne faisant plus l'objet d'alignement, pour de nouveaux programmes immobiliers. Dans cette analyse, la servitude d'alignement serait un frein à l'urbanisation.

Ainsi, compte tenu des éléments précédant et de l'analyse suivante :

- Les plans d'alignement des rues d'Aumont, de la Fontaine, des Marais et Janinie Vins (anciennement rue de la Poste) ont permis d'élargir le domaine public routier au droit des propriétés riveraines sur un linéaire important.
- Il reste dans certains linéaires frappés d'alignement des profondeurs très faibles qui n'apportent pas de bénéfices suffisants
- Les rétrécissements ou saillies non alignés jouent un rôle de ralentissement des vitesses de circulation et sont connus des riverains
- Deux parcelles rue Janine Vins n'ont pas encore été intégrées au domaine public routier
- Des stationnements génèrent par endroit des zones de rétrécissement additionnelles
- Les projets d'Opération d'Aménagement Programmés (OAP) prévus sur le secteur généreront des trafics supplémentaires sur ces rues.
- La volonté de la commune de préserver le centre ancien et la qualité des bâtis dans ces rues
- Compte tenu du peu de largeur allouée aux déplacements doux
- Qu'un affichage en Mairie informera les habitants de Juziers et que l'information sera également portée sur le site internet de la commune de Juziers, en plus des informations du ressort de la Communauté urbaine GPS&O

Ainsi en conclusion de ce qui précède, je recommande :

- Que la limite de vitesse à 30 km/h soit plus visible notamment rue de la Fontaine
- Que le sens de circulation actuel soit réinterrogé au vu des futures OAP programmées (travaux puis nouveaux trafics résidents)
- Qu'une étude d'opportunité de création de parkings de proximité soit réalisée pour sécuriser la circulation, en lien avec les futures OAP ou les terrains récents acquis par la collectivité à proximité de ces rues
- Que les itinéraires poids lourds soient étudiés dans le cadre des demandes de permis de construire ou d'aménager
- Que les linéaires à protéger puissent être précisés dans le cadre de l'évolution du PLUI (façades, bâti, murs ?) pour maintenir l'unité des rues anciennes ou bien dans le détail des projets d'OAP
- Qu'une réflexion sur les circulations douces soit intégrée à l'évolution du secteur

J'émets un avis favorable à l'abrogation des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (anciennement rue de la Poste) selon les recommandations ci-dessus et

avec les réserves suivantes :

• la réalisation d'une étude de trafic intégrant les projets d'OAP impactant ces rues.
• la clarification de la situation des parcelles 0071 et 0073 de la rue Janine Vins, non encore incorporées au domaine public routier.

COMMUNE DE JUZIERS

Repérage des secteurs d'OAP



1 – Secteur « Les Sergenteries »

2 - Secteur « Les Sotteries »

3 - Secteur « Les Louvetières »

4- Secteur « Les Plis »

5 - Secteur « Les Chaudières »

6 - Secteur « Les Marais-Bocannes »

7 - Secteur « Les Frichot-Bocannes »

8 - Secteur « La Scierie »

9 - Secteur « de la ZAD »

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

Suppression de plans d'alignement
rue d'Aumont
rue de la Fontaine
rue du Marais
rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste)
sur la commune de Juziers (78)

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du LUNDI 6 MARS au LUNDI 20 MARS 2023 inclus

par Arrêté Communautaire ARR2023-20 du 3 février 2023

pour GRAND PARIS SEINE ET OISE

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch

ANNEXE n° 1 : Arrêté Communautaire ARR2023-20 du 3 février 2023 et décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023

ANNEXE n° 2 : Liste des parcelles comprises dans le plan d'alignement initial ayant fait l'objet de boitage

ANNEXE n° 3 : Liste de gestion des notifications aux propriétaires dont les parcelles n'ont pas encore été alignées

ANNEXE n° 4 : Encarts publiés dans les journaux

ANNEXE n° 5 : Affichage de l'avis d'enquête

ANNEXE n° 6 : Autres publicités de l'enquête

ANNEXE n° 7 : OAP prévues au PLUI

ANNEXE n° 1 : Arrêté Communautaire ARR2023-20 du 3 février 2023 et décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023

Aubergenville, le 03/02/2023

ARR2023_020

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Objet : Enquête publique préalable à la suppression des plans d'alignement sur la commune de Juziers des rues suivantes : rue d'Aumont, rue de la fontaine, rue des marais et rue Janine Vins.

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-28,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la définition de la consistance du domaine public routier communautaire : actualisation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_05 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-02-02_12 du 2 février 2023 approuvant la liste des voies concernées par la suppression des plans d'alignement,

VU l'autorisation de la commune de Juziers en date du 29 septembre 2022,

VU les pièces du dossier d'enquête publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet de suppression des plans d'alignement sur la commune de Juziers, rue d'Aumont, rue de la fontaine, rue des marais et rue Janine Vins sera soumis à une enquête publique.

Cette enquête est ouverte pour une durée de quinze jours, à compter du 6 mars 2023 à partir de 8 h 30 et sera clôturée le 20 mars 2023 à 17 h 30.

ARTICLE 2 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la commune de Juziers et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat d'affichage du Maire.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à l'hôtel de ville de la commune de Juziers, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 4 : Madame Anne de Kouroch est désignée pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Afin d'accompagner le public durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à sa disposition pour recevoir les observations à l'hôtel de ville de la commune de Juziers, les :

- samedi 11 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- samedi 18 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 5 : Pendant le délai fixé à l'article 1, les observations pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête déposé à l'hôtel de ville de la commune de Juziers, soit adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur : Madame Anne de Kouroch, commissaire enquêteur, hôtel de ville, place du Général de Gaulle, Juziers ou par courriel : enquete.publique-foncier@gpseo.fr, à l'attention de Madame Anne de Kouroch.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Président de la Communauté urbaine le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Le Président de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Juziers et au commissaire enquêteur.

Acte publié ou notifié le : 03/02/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 03/02/2023

Exécutoire le : 03/02/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 27/01/2023, s'est réuni Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION **SUPPRESSION DE PLANS D'ALIGNEMENT SUR LA COMMUNE DE JUZIERS**		
Date d'affichage de la convocation 27/01/2023	**Date d'affichage de la délibération** 08/02/2023	**Secrétaire de séance** DOS SANTOS Sandrine

Etaient présents : 19

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 5

AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck
BROSSE Laurent a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
DEVEZE Fabienne a donné pouvoir à JAUNET Suzanne
GARAY François a donné pouvoir à LEBOUC Michel
TURPIN Dominique a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

24 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

La commune de Juziers a établi plusieurs servitudes d'alignement au cours du XXe siècle, notamment sous la forme de plans d'alignement communaux. La fonction première de ces plans était de permettre l'évolution des réseaux viaires, d'agrandir et d'élargir les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages. En effet, par le passé, l'élargissement des voies se justifiait pour fluidifier la circulation automobile.

Aujourd'hui, la recherche d'une meilleure qualité de vie en ville conduit notamment à repenser la place de l'automobile et donc à remettre en cause la nécessité d'élargir et de redresser systématiquement les voies. Par ailleurs, les alignements portent souvent atteinte au patrimoine architectural.

Or, le vieux centre-ville et ses hameaux historiques sont justement constitués de corps de ferme anciens en pierre, de maisons remarquables riches en histoire, qui sont emblématiques de Juziers.

La loi sur l'architecture n°2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 dispose que la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que le patrimoine sont d'intérêts publics.

De plus, ces plans d'alignement étaient peu respectueux de la propriété privée, le propriétaire n'ayant pas la possibilité de mettre en demeure l'autorité compétente d'acquérir son bien, contrairement aux emplacements réservés du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les plans d'alignement sont établis ou supprimés par décision de l'autorité compétente, gestionnaire des voies concernées, indépendamment du plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

L'approbation d'un plan d'alignement transfère immédiatement la propriété des terrains frappés d'alignement au propriétaire des voies, dès lors qu'ils ne sont pas construits, moyennant une compensation financière.

La commune de Juziers souhaite supprimer des plans d'alignement sur plusieurs rues du centre-ville pour un total de 1 215 ml. Ces rues correspondent à des centres anciens à identité villageoise ou des hameaux, à dominante résidentielle et qui se caractérisent notamment par des implantations d'éléments bâtis, constructions, murs qui constituent un front bâti le long des voies, à savoir :

- La rue d'Aumont (plan d'alignement du 30 novembre 1957) ;
- La rue de la fontaine (plan d'alignement du 30 novembre 1957) ;
- La rue du marais (plan d'alignement du 11 juillet 1984) ;
- La rue Janine Vins - anciennement rue de la poste - (plan d'alignement du 30 novembre 1957).

La Communauté urbaine exerçant la compétence voirie sur le domaine public concerné, est chargée de réaliser une enquête publique auprès des habitants préalable à la suppression des plans d'alignement concernés.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête fera l'objet de mesures de publicité, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci par insertions dans les journaux de la presse locale. Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et par tout autre procédé en usage à la mairie de Juziers, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la demande de suppression de plans d'alignement de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à réaliser l'enquête publique correspondante à la suppression des plans d'alignement des rues d'Aumont, la fontaine, du marais et Janine Vins (anciennement rue de la poste) de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à signer l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de désignation du commissaire enquêteur,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal 2023, pour un montant de 1 219,70 € au chapitre 011, article 6227, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-12, L. 5211-1, L. 5215-20 et L. 5215-28,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants et R. 141-4 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU les statuts de la Communauté urbaine et notamment son article 3 relatif aux compétences obligatoires exercées en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la définition de la consistance du domaine public routier communautaire : actualisation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les plans d'alignement de la commune des 30 novembre 1957 et 11 juillet 1984,

VU l'autorisation de lancement de la procédure de suppression des plans d'alignement et de la réalisation de l'enquête publique par la Communauté urbaine, de la commune de Juziers, par courrier du 29 septembre 2022,

VU le projet d'arrêté proposé,

VU le projet de dossier d'enquête publique proposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la demande de suppression de plans d'alignement de la commune de Juziers.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à réaliser l'enquête publique correspondante à la suppression des plans d'alignement des rues d'Aumont, la fontaine, du marais et Janine Vins (anciennement rue de la poste) de la commune de Juziers.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de désignation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal 2023, pour un montant de 1 219,70 € (mille-deux-cent-dix-neuf euros et soixante-dix centimes) au chapitre 011, article 6227, fonction 822.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 08/02/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 08/02/2023

Exécutoire le : 08/02/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 2 février 2023

Le Président

ZAMMIT-POPESCU Cécile

BC_2023-02-02_12

ANNEXE n° 2 : Liste des parcelles comprises dans le plan d'alignement initial ayant fait l'objet de boitage

Courrier type
Liste boitage



Le 23 février 2023

Suppression des plans d'alignement :
rue d'aumont, rue de la fontaine, rue des marais, rue janine vins
sur la commune de Juziers

Madame, Monsieur,

Je vous informe que la commune de Juziers a demandé à la Communauté urbaine de procéder à la suppression du plan d'alignement dans votre rue. En conséquence, votre bien ne sera plus frappé d'alignement pour l'élargissement de la voirie.

De ce fait, une enquête publique va être réalisée du 6 au 20 mars 2023 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant cette période aux jours et heures indiqués d'ouverture de la mairie de Juziers, place du Général de Gaulle. Le commissaire enquêteur désigné sera présent en mairie, deux demi-journées pendant cette période :

•Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
•Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00.

Afin de faciliter l'accès à l'information, les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté urbaine : www.gpseo.fr. Vous pourrez également adresser vos remarques, pendant la période de l'enquête publique, par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur : Madame Anne DE KOUROCH, Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS ou par courriel : enquete.publique-foncier@gpseo.fr.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Nom	Parcelle
LES COPROPRIETAIRES DU 26 RUE D AUMONT	780327 AC0116
MME ZING JOSETTE MATHILDE SMITTARELLO JOSETTE	780327 AC0576
MME CABON CECILE MONIQUE MARIE LE ROY CECILE	780327 AC0156
M OZANNE ROBERT ALBERT	780327 AC0594
M LE NOUVEL PHILIPPE ROGER	780327 AC0141
M CABON MICHEL JOSEPH FRANCOIS MARIE	780327 AC0156
MME ZANNINI ELIANE VICA CAVENAILE ELIANE	780327 AC0150
MME RAMBAUD AURELIE	780327 AC0142
MME RAYMOND SOPHIE ISA-MARIE	780327 AC0142
M SMITTARELLO BRUNO SEVERIN	780327 AC0576
MME CHESNAIS VALERIE DANIELE CLAUDINE LE NOUVEL VALERIE	780327 AC0141
M SOLIVE EMMANUEL CHARLES MICHEL	780327 AC0662
M CAVENAILE FREDERIC BRUNO	780327 AC0150
MME COFFOURNIC JESSICA JULIA ANDREE	780327 AC0133
MME BALLAGNY CORINNE SYLVIE OZANNE CORINNE	780327 AC0139
M OZANNE THIERRY JEAN-DANIEL	780327 AC0139
IMMOBILIERE 3F	780327 AC0917
LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0130
MME MARTIN ANNE LISE	780327 AC0857
MME RIBEIRO MARINETTE MARIA COLETTE	780327 AC0140
MME BESLARD JACQUELINE JEANNE PETITPAS JACQUELINE	780327 AC0128
MME PETITPAS CATHERINE MICHELLE	780327 AC0128
MME HALGUE SIMONE IRMA BERTHE LABORDE SIMONE IRMA	780327 AC0122
MME BARAT AUDREY MICHELE	780327 AC0664
M LIONNET FRANCOIS XAVIER	780327 AC0664
MME DURAND SOPHIE CHRISTINE SYLVIE	780327 AC0129
MME TANTURRI MARIE-JOSE LIANE JEANNE	780327 AC0665
M LAINE CHARLES MICHEL MARCEL	780327 AC0121
MME TOMMERAY PAMELA MAGALIE MANDY COLETTE	780327 AC0121
MME BLOC'H SANDRINE ANNE MADELEINE GORETTI SANDRINE SANDRINE	780327 AC0811
M GORETTI LAURENT JEAN BRUNO ALEXANDRE	780327 AC0811
M CORDIER SERGE PIERRE	780327 AC0685
MME PRADELS ELIANE MARIE LEA	780327 AC0685
M LABORDE DOMINIQUE GERARD	780327 AC0122
MME LAMBERT SIMONE COLETTE LEMOINE SIMONE	780327 AC0686
M DECOOP PASCAL ROLAND RENE	780327 AC0768
MME PETIT FRANCOISE ANNICK PIERRETTE	780327 AC0115
MME DA PONTE SANDRA	780327 AC0810
M DE OLIVEIRA ROSA PAULO MIGUEL	780327 AC0810
M DA CUNHA JOSE	780327 AC0140
M LABORDE PHILIPPE GEORGES JEAN HENRI	780327 AC0122
MME DESHAYES NICOLE JOSETTE MADELEINE MOLLET NICOLE	780327 AC0581
M MOLLET GUY MAURICE	780327 AC0581
MME SMITTARELLO SABINE LOUISE JEANNE	780327 AC0576
MME CABON ANNE MARTINE MARIE	780327 AC0156
M GAUTHIER STEPHANE JEROME	780327 AC0133
MME RANO CATHERINE SIMONE FRANCINE RUCHE CATHERINE	780327 AC0663
M RUCHE CHRISTOPHE ROBERT CHARLES	780327 AC0663
AC 132 PASSAGE COMMUN	780327 AC0132
AC 769 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0769
MME CLERC FRANCINE FRANCOISE EVELINE SOLIVE FRANCINE	780327 AC0662
M SOLIVE MICHEL HENRI ANDRE	780327 AC0662
MME CRETY MARTINE RENEE ROBERTE	780327 AC0580

Nom	Parcelle
M LEBOEUF JEAN-PIERRE RAYMOND	**780327 AC0539**
MME SEGUIN LYDIE DANIELLE MARTINE	**780327 AC0612**
M KROK WLODZIMIERZ ANDRZEJ	**780327 AC0635**
MME BOULEVARD MARIE MANUELA	**780327 AC0951**
M MARTINS DAVID EMMANUEL	**780327 AC0951**
M ANNE-MARIE THIERRY CREPIN	**780327 AC0636**
MME SEEDOYAL SALINI ANNE-MARIE SALINI	**780327 AC0636**
MME KOPEC MARYSE MONIQUE THERESE	**780327 AB0054**
AGENCE DU GOLF	**780327 AC0788**
M CESCUT JEAN ANGELO	**780327 AC0640**
M DUCHENE FERNAND AUGUSTIN	**780327 AB0045**
M ROELANDT PHILIPPE GERMAIN MARCEL	**780327 AC0641**
MME TORRES DE SOUSA ELISA ROELANDT ELISA	**780327 AC0641**
M LEVECHER MICHEL ANDRE GILBERT	**780327 AC0642**
MME MARTIN ANNE LISE	**780327 AC0819**
MME DOUSSIN SYLVIE LUCIE MONTANIER SYLVIE	**780327 AB0638**
MME DOUSSIN SYLVIE LUCIE MONTANIER SYLVIE	**780327 AB0693**
MME DOUSSIN SYLVIE LUCIE MONTANIER SYLVIE	**780327 AB0056**
M MONTANIER FREDERIC ANDRE PASCAL	**780327 AB0056**
MME GERAULT SHIRLEY SOLANGE MIREILLE	**780327 AB0692**
M LARDET EMERIC LOUIS FRANCOIS	**780327 AB0692**
M LEONARD PASCAL	**780327 AC0644**
MME MASSON JOCELYNE RENEE LEONARD JOCELYNE	**780327 AC0644**
M LE CUNFF JEROME JEAN ERIC	**780327 AB0058**
MME JOLIBOIS DENISE MARIE EMMA	**780327 AC0645**
MME HEILEMAN MERYLL ANNE-VALERIE	**780327 AC0649**
M JAOUEN STEVEN AURELIEN NICOLAS	**780327 AC0649**
MME HUREAULT ANNICK FRANCOISE LE GALL ANNICK	**780327 AB0040**
MME LE GALL MARYLINE JOSETTE	**780327 AB0040**

M PLUMAIL PASCAL RENE	**780327 AC0661**
MME VERSCHELDE VERONIQUE NADINE PLUMAIL VERONIQUE	**780327 AC0661**
AB 38 LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE	**780327 AB0038**
MME BOULENGER CATHERINE SYLVIE SOPHIE LEOSTIC CATHERINE SYLVIE SOPHIE	**780327 AB0037**
M LEOSTIC XAVIER NORBERT	**780327 AB0037**
LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBE AC789 JUZIERS	**780327 AC0789**
LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE AC788 A JUZIERS	**780327 AC0788**
MME MARCANGELI SANDRINE VALERIE ROMAIN SANDRINE	**780327 AB0048**
M ROMAIN JEAN-LUC LOUIS JOSEPH	**780327 AB0048**
M DA CUNHA JOSE	**780327 AC0719**
M ATGER ALBIN BENJAMIN FRANCOIS	**780327 AB0036**
M HACHE JEAN-PIERRE	**780327 AC0671**
MME OUDET AGNES GENEVIEVE HACHE AGNES	**780327 AC0671**
AC 781 AC 784 LES COPROPRIETAIRES	**780327 AC0784**
AC 816 LES COPROPRIETAIRES	**780327 AC0816**
MME RAVENEL SOPHIE MARIE	**780327 AC0783**
M REZVANI PATRICK DARIOUCH	**780327 AC0783**
MME ERNOUF ELISABETH LUCIENNE SUZANNE	**780327 AC0818**
MME CARPENTIER FRANCOISE RAYMONDE JOSETTE LEVECHER FRANCOISE	**780327 AC0642**
LA FONTAINE	**780327 AC0650**
M BUREAU SEBASTIEN ARNAUD	**780327 AC0952**
MME MUTEL SEVERINE VALERIE BUREAU SEVERINE	**780327 AC0952**
MME DOUSSIN MICHELE MARTINE RAYMONDE HACHET MICHELE	**780327 AB0693**
MME MILEWCZYK DOROTA KROK DOROTA	**780327 AC0635**
M BRENET MICKAEL MARCEL CLAUDE	**780327 AC0815**
MME NGOLOGUE MARIE-FLEUR BRENET MARIE-FLEUR	**780327 AC0815**
M PIETRZAK NICOLAS VINCENT JEAN	**780327 AC0817**
MME REMY DELPHINE LAETICIA PIETRZAK DELPHINE	**780327 AC0817**
MME RANO CATHERINE SIMONE FRANCINE RUCHE CATHERINE	**780327 AC0856**
M RUCHE CHRISTOPHE ROBERT CHARLES	**780327 AC0856**

COMMUNE DE JUZIERS	**780327 AC0643**
AC 660 LES COPROPRIETAIRES	**780327 AC0660**
LES COPROPRIETAIRES	**780327 AC0781**

Nom	Parcelle
SCI JUZIERS 2019 PAR M TAS ZEKI	780327 AC0988
MME CHARPENTIER JOCELYNE GISELE EMILIE GEORGETTE GALAIS JOCELYNE	780327 AC0164
M ANQUETIN ROLAND CHARLES ALEXIS	780327 AC0164
MME DIEU MARIE-ANNE	780327 AC0189
MME COLIN ELIDEE YOLANDE SEKULSKI ELIDEE	780327 AC0963
MME MICHEL DOMINIQUE PAULETTE MATHILDE MALECAMP DOMINIQUE	780327 AC0158
M HERNANDEZ THEODORO	780327 AC1059
MME MENON MURIELLE GHISLAINE MICHELLE LALLAU MURIEL	780327 AC0718
MME THIERRY ISABELLE CATHERINE	780327 AC0159
M SAINTIL AZER	780327 AC1069
MME SIMEUS THEONE SAINTIL THEONE	780327 AC1069
MME CANAT MONIQUE THERESE MICHEL MONIQUE	780327 AC0178
M MICHEL FREDERIC OLIVIER	780327 AC0178
M CORNUAU FRANCOIS LUCIEN PIERRE	780327 AC0233
M HAGMANN STEFAN ANDREAS	780327 AC0949
MME ISMAILOVIC ERZIKA VESELINOVIC ERZIKA	780327 AC0887
M VESELINOVIC DEJAN	780327 AC0887
MME DURAN SONIA SANDRA	780327 AC0207
MME CAROLLO MARYLINE ANTOINETTE ALBINA JULIENNE DREUX MARYLINE	780327 AC0860
M DREUX PASCAL MARCEL ARMAND	780327 AC0860
M YVON PATRICK ERIC GILLES	780327 AC0950
MME PETIT SEVERINE LAURENCE JEANNE DEPERY SEVERINE	780327 AC0162
MME OLIVIER CLAIRE COLETTE NOELIE	780327 AC0205
M MENON GUY HENRI VICTOR	780327 AC0439
MME PEZET GINETTE MARIE ANTOINETTE MENON GINETTE	780327 AC0439
M CORNUAU JEROME CLAUDE FABRICE	780327 AC0233
MME NARDOUX LUCILE ESTELLE AURELIE	780327 AC0717
DMVIP	780327 AC1070
MME DURAND VERONIQUE NICOLE MARIE BLUMEREAU VERONIQUE	780327 AC0458
LES COPROPRIETAIRES DU PARKING AC 989 A JUZIERS	780327 AC0989
MME COLIN NICOLE ANDREE	780327 AC0963
MME DURAN LAETITIA	780327 AC0207
M CHAPPEE JACQUES RAYMOND	780327 AC0174
M JOUINEAU ALEXANDRE JEAN-LOUIS ALBERT	780327 AC0717
M VALLETTE JEAN-PAUL	780327 AC0177

M MOREAU JEAN-CLAUDE PIERRE	780327 AC0283
MME LAIR ANNE FRANCOISE LOUISE MARIE GUILLEMAIN ANNE FRANCOISE	780327 AC0282
M DARCHIS JEAN-CLAUDE MAURICE ROGER	780327 AC0179
D 2739 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0180
MME BLANPIED ISABELLE MARIE MADELEINE	780327 AC0281
M TYCZYNSKI FREDERIC NICOLAS ETIENNE	780327 AC0281
M BOURGEOIS MICHEL GEORGES HENRI	780327 AC0188
MME OPER NICOLE RAYMONDE JOELLE BOURGEOIS NICOLE	780327 AC0188
MME DAMAGNEZ ELIANE MARIE ALBERTINE LEMOINE ELIANE	780327 AC0279
M YVON TONY JACQUES PATRICE	780327 AC0276
M SAURAT DIMITRI JACQUES MAURICE	780327 AC0194
MME TOROSSIAN WENDY NASTASSJA ELODIE	780327 AC0194
MME LE GALL NADINE EMONE	780327 AC0797
M FOUCAUDEAU THIERRY FRANCOIS FREDERIC	780327 AC0796
MME LABOUREUR CECILE CHRISTIANE	780327 AC0796
M GINISTY DANIEL ALAIN	780327 AC0195
MME MONGARNI COLETTE EUGENIE OCTAVIE	780327 AC0195
M DURAND NICOLAS JEAN-YVES	780327 AC0458
M CORNUAU FREDERIC PAUL JEAN PASCAL	780327 AC0233
MME GUERIN ISABELLE MARIA GILBERTE VIALE ISABELLE MARIA GILBERTE	780327 AC0196
M VIALE YANNICK RODOLPHE JOSEPH	780327 AC0196
M MELO JEAN-LUC	780327 AC0867
MME SOFIANOS SANDRINE	780327 AC0867
MME OLIVIER ANNE EVELYNE	780327 AC0205
MME LENFANT PAULETTE MARCELLE	780327 AC0197
MME SEME DOMINIQUE FRANCOISE MARIE DURAND DOMINIQUE	780327 AC0458
M NEYRET ADRIEN ROBERT GABRIEL	780327 AC0936
MME RAZAKASOA FANJA HARILALA MANOVONTSOA NEYRET FANJA HARILALA MA	780327 AC0936
MME OKOVIC BEATRICE LIPOVACK BEATRICE	780327 AC0211
MME DIESNY CAROLE JEANNE PAULETTE	780327 AC0961
M PINTO TONY VENTURA	780327 AC0961
M DURAND RAPHAEL JEAN FRANCOIS	780327 AC0458
M HERNANDEZ BENJAMIN	780327 AC1061
MME MICHON CHRISTINE PIERRETTE HERNANDEZ CHRISTINE	780327 AC1061
M HERNANDEZ BENJAMIN	780327 AC1059
MME CAMERLINCK SANDRINE JEANNINE	780327 AC1058

MME GUY SIMONE MARIETTE HOUPIEZ SIMONE	780327 AC0452
M MICHEL PHILIPPE RAYMOND ROGER	780327 AC0178
M COLIN JEAN-CLAUDE	780327 AC0963

MME PETIT CAROLINE MARIE ANNE BRUNET CAROLINE	780327 AC0162
M CHOJECKI TADEUSZ	780327 AC0201
MME TROJANOWSKA JOLANTA CHOJECKI JOLANTA	780327 AC0201
MME MARIE LAETITIA ELISABETH NOELLE	780327 AC0208
M RIVIERRE SEBASTIEN MATHIEU	780327 AC0208
M BILLIAULT MARC HENRI GABRIEL ROLAND	780327 AC0202
MME COLIN DANIELLE MARIE BILLIAULT DANIELE	780327 AC0202
MME COLIN DANIELLE MARIE BILLIAULT DANIELE	780327 AC0963
MME PETIT CLEMENTINE GABRIELLE ANTOINETTE PORQUET DE LA FERONNIERE C	780327 AC0162
MME HERNANDEZ MARIE-FRANCE DURAN MARIE FRANCE	780327 AC0207
MME HERNANDEZ MARIE-FRANCE DURAN MARIE FRANCE	780327 AC1059
MME LEMYRE ANNICK PAULETTE MARIE MORAIN ANNICK	780327 AC0061
M MORAIN FRANCOIS JEAN JACQUES LOUIS	780327 AC0061
MME GENAUD NOELLE CLAIRE OLIVIER NOELLE	780327 AC0205
M OLIVIER NICOLAS ROGER	780327 AC0205
MME KUDO SATSUKO OUNSAMONE SATSUKO	780327 AC0206
M OUNSAMONE BOUNSOU	780327 AC0206
MME ARIFI MELANIE CATHERINE SIMONE HUGUETTE	780327 AC0060
M TEILLET SEBASTIEN ALAIN MICHEL	780327 AC0060
MME CHAPPEE MONIQUE FRANCOISE EUGENIE TESSIER MONIQUE	780327 AC0058
M HENRY PASCAL PIERRE EMILE	780327 AC0057
MME LEBOSSE ISABELLE EVELYNE HENRY ISABELLE	780327 AC0057
MME MULLER BERNADETTE ELISABETH VUKMIROVIC BERNADETTE	780327 AC0055
M VUKMIROVIC PIERRE	780327 AC0055
MME DURAND BENEDICTE MARIE LOUISE	780327 AC0458
M LUTUN THIERRY ROLAND	780327 AC0052
MME CHOWANIEC SOPHIE EDMONDE FRANCOISE	780327 AC1006
M LAHUPPE BENJAMIN LUDOVIC NICOLAS	780327 AC1006
M FELICIA DANIEL	780327 AC0050
MME PIERRE-MARIE JOSETTE SYLVIANE FELICIA JOSETTE SYLVIANE	780327 AC0050
MME DEGUILLAUME CHRISTINE LUDMILLA JEANNE PETIT CHRISTINE	780327 AC0162
M PETIT PASCAL JEAN JACQUES	780327 AC0162
M LIPOVAC BERNARD	780327 AC0211
MME DURAND DONATIENNE MARIE EMILIE	780327 AC0458
SG IMMOBILIER	780327 AC0985
COMMUNE DE JUZIERS	780327 AC0937

Nom	Parcelle
M BLOCH PIERRE ROBERT ROGER	780327 AC0532
AD 59 60 314 318 LES COPROPRIETAIRES	780327 AD0318
LES COPROPRIETAIRES AD 66	780327 AD0066
M PROVENZANO JACQUES	780327 AD0305
MME SPALLETTA MARIA PROVENZANO MARIA	780327 AD0305
COPROP DE LA PARCELLE AD 313	780327 AD0313
M NOIROT THOMAS MATTHIEU PATRICE	780327 AD0373
MME SAIDI MOUNA	780327 AD0373
M BACON MICHEL ROBERT	780327 AD0045
MME HEDOUIN DOMINIQUE JOELLE BACON DOMINIQUE	780327 AD0045
M OUSSALOUH MOHAMED	780327 AC0523
MME TAHDOUGTE FADMA OUSSALOUH FADMA	780327 AC0523
M SILBERSTEIN MARC PATRICK	780327 AC0534
MME MELLE SONIA CATHERINE JOSEPHINE	780327 AD0042
M MARCANTE GUARDINO	780327 AD0044
AC 518 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0518
M DE VILLELE LUC MARIE MICHEL	780327 AC0525
MME FREUDENTHALER VALERIE CHAUVIN VALERIE	780327 AD0043
M BAZONNET ROLAND EMILE	780327 AC0529
MME LOUCHARD CHRISTIANE MADELEINE MARIE THERESE BAZONNET CHRISTIANE	780327 AC0529
M ETIENNE PHILIPPE EDMOND ERNEST	780327 AD0042
COPROPRITAIRES DE LA PARCELLE AC 527	780327 AC0527
D 2087 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0528
M DECOOP PASCAL ROLAND RENE	780327 AD0040
M GLEVEAU MICHEL ETIENNE	780327 AD0039
M GLEVEAU PASCAL ETIENNE JULES MICHEL	780327 AD0039
MME GLEVEAU VERONIQUE MARCELLE FRANCOISE	780327 AD0039
LES COPROPRIETAIRES 30 RUE DE LA POSTE PAR M JEAN YVES	780327 AC0531
M DARCHIS CHRISTIAN LOUIS EMILE	780327 AD0369
MME GUICHON ALEXANDRA MARGUERITE LILIANE	780327 AD0399
MME CANAL GABRIELLE MARIE FRANCOISE	780327 AD0370
M LEDUC ALBAN CHRISTIAN CHARLY RENE	780327 AD0370
M MACHADO PHILIPPE	780327 AD0400
MME MONGARDIEN CANDICE MARIE HELENE	780327 AD0400
M COMBES AURELIEN MARC-ANTOINE JEAN-ARTHUR	780327 AC0533
MME DUGARDIN AUDREY	780327 AC0533
MME GASNIER GENEVIEVE MADELEINE GILBERTE THERESE	780327 AC0538
MME OSOWSKI CHANTAL JULIETTE LADISLAS FURTER CHANTAL	780327 AC0521
M GIBERT BERNARD RENE PIERRE	780327 AC0526
MME BLOCH MICHELE LUCIE ODILE	780327 AC0532
FREHA	780327 AD0036
M BOUCHEROT KEVIN ANDRE GUY	780327 AD0041
MME ROUSSEAU KATHLEEN CHANTAL AMELIE	780327 AD0041
MME DEFLUBE THERESE GEORGETTE LOUISE HENRY THERESE	780327 AC0519
MME GLEVEAU ISABELLE MARIE MARCELLE MAINS ISABELLE	780327 AD0039
COMMUNE DE JUZIERS	780327 AD0062
COMMUNE DE JUZIERS	780327 AD0036
COPROP DE LA RES LES SERGENTERIES	780327 AD0073
AMMA	780327 AC0530

ANNEXE n° 3 : Liste de gestion des notifications aux propriétaires dont les parcelles n'ont pas encore été alignées

Courrier type
Liste de gestion des notifications

GRAND PARIS SEINE &OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Le Président

Monsieur Michel LEVECHER
16, rue de la fontaine
78820 JUZIERS

RAR 1A 2035860330 2

Aubergenville, le 2 mars 2023

Nos Réf. : GPSEO/2023/2898-014
Direction générale adjointe vie quotidienne
Direction de la voirie
Affaire suivie par : Philippe Milon
Contact : philippe.milon@gpseo.fr

Objet : Suppression des plans d'alignement (rue d'Aumont, rue de la fontaine, rue des marais, rue Janine Vins) sur la commune de Juziers

Monsieur,

Je vous informe par la présente que la commune de Juziers a demandé à la Communauté urbaine de procéder à la suppression du plan d'alignement dans votre rue. En conséquence, votre bien ne sera plus frappé d'alignement pour l'élargissement de la voirie.

De ce fait, une enquête publique va être réalisée du 6 au 20 mars 2023 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant cette période aux jours et heures indiqués d'ouverture de la mairie de Juziers, place du Général de Gaulle. Le commissaire enquêteur désigné sera présent en mairie, deux demi-journées pendant cette période :

- Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00.

Afin de faciliter l'accès à l'information, les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté urbaine : www.gpseo.fr. Vous pourrez également adresser vos remarques, pendant la période de l'enquête publique, par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur : Madame Anne De Kouroch, Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 78820 Juziers ou par courriel : enquete.publique-foncier@gpseo.fr.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,

Suzanne JAUNET
1ère Vice-présidente déléguée aux espaces publics et aux relations aux communes

Crée le 15.03.2023

SUIVI DES COURRIERS PROPRIETAIRES JUZIERS

	Civilité	Nom	Parcelle	Avis AR n°	Avis présenté (O =1 / N=0)
1	Madame	Lydie SEGUIN	780327 AC0612	AR 1A 203 586 0306 7	
2	Monsieur	David MARTINS	780327 AC0951	AR 1A 203 586 0327 2	1
3	Monsieur et	CREPIN	780327 AC0636	AR 1A 203 586 0325 8	1
4	Monsieur et	SALINI	780327 AC0636	AR 1A 203 586 0326 5	1
5	Monsieur	Jean CESCUT	780327 AC0640	AR 1A 203 586 0328 9	1
6	Monsieur	Philippe ROELANDT	780327 AC0641	AR 1A 203 586 0329 6	
7	Monsieur	Michel LEVECHER	780327 AC0642	AR 1A 203 586 0330 2	1
8	Monsieur	Frederic MONTANIER	780327 AB0056	AR 1A 203 586 0346 3	
9	Monsieur	Emeric LARDET	780327 AB0692	AR 1A 203 586 0305 0	1
10	Madame	Jocelyne MASSON LEONARD	780327 AC0644	AR 1A 203 586 0366 1	1
11	Monsieur	Jerome LE CUNFF	780327 AB0058	AR 1A 203 586 0304 3	1
12	Madame	Denise JOLIBOIS	780327 AC0645	AR 1A 203586 0367 8	1
13	Monsieur	Steven JAOUEN	780327 AC0649	pas d'AR	
14	Madame	Maryline LE GALL	780327 AB0040	AR 1A 203 586 0303 6	1
15	Monsieur	Pascal PLUMAIL	780327 AC0661	AR 1A 203 586 0334 0	1
16		LA FONTAINE	780327 AC0650	AR 1A 203 586 0302 9	1
17	Monsieur	Sébastien BUREAU	780327 AC0952	AR 1A 203 586 0333	1
18	Madame	Dorota MILEWCZYK	780327 AC0635	AR 1A 203 586 0307 4	0
19		Emmanuel SOLIVE	780327 AC0662	AR 1A 203 586 0345 6	
20	Madame	Corinne BALLAGNY OZANNE	780327 AC0139	AR 1A 203 586 0348 7	1
21		IMMOBILIERE 3F	780327 AC0917	AR 1A 203 586 0350 0	1
22		LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0130	AR 1A 203 586 0349 4	1
23	Madame	Marinette RIBEIRO	780327 AC0140	AR 1A 203 586 0347 0	
24	Madame	Jacqueline BESLARD PETITPAS	780327 AC0128	AR 1A 203 586 0351 7	
25	Madame	Simone HALGUE LABORDE	780327 AC0122	AR 1A 203 586 0352 4	1
26	Madame	Sophie DURAND	780327 AC0129	AR 1A 203 586 0353 1	1
27	Monsieur	Dimitri SAURAT	780327 AC0194	AR 1A 203 586 0356 2	1
28	Madame	Wendy TOROSSIAN	780327 AC0194	AR 1A 203 586 0357 9	1
29	Monsieur	Daniel GINISTY	780327 AC0195	AR 1A 203 586 0358 6	
30	Madame	Colette MONGARNI	780327 AC0195	AR 1A 203 586 0359 3	1
31	Monsieur	Frederic CORNUAU	780327 AC0233	AR 1A 203 586 0360 9	1
32	Monsieur	Jean-Luc MELO	780327 AC0867	AR 1A 203 586 0361 6	1
33	Madame	Beatrice OKOVIC	780327 AC0211	AR 1A 203 586 0362 2	
34	Monsieur	Benjamin HERNANDEZ	780327 AC1061	AR 1A 203 586 0335 7	1
35	Madame	Sandrine CAMERLINCK	780327 AC1058	AR 1A 203 586 0363 0	
36	Monsieur	Sebastien RIVIERRE	780327 AC0208	AR 1A 203 586 0364 7	
37	Madame	Marie-France HERNANDEZ DURAN	780327 AC0207	AR 1A 203 586 0365 4	1
38	Monsieur	Mohamed OUSSALOUH	780327 AC0523	AR 1A 203 586 0336 4	1

Crée le 15.03.2023

39	Monsieur	Luc DE VILLELE	780327 AC0525	AR 1A 203 586 0341 8	
40	Madame	Christiane LOUCHARD BAZONNET	780327 AC0529	AR 1A 203 586 0337 1	0
41		COPROPRITAIRES DE LA PARCELLE AC 527	780327 AC0527	AR 1A 203 586 0342 5	0
42		D 2087 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0528	AR 1A 203 586 0343 2	1
43	Madame	Chantal OSOWSKI	780327 AC0521	AR 1A 203 586 0338 8	1
44	Madame	Therese DEFLUBE HENRY	780327 AC0519	AR 1A 203 586 0340 1	1
45		COPROPRIETAIRE DE LA RESIDENCE LES SERGEN	780327 AD0073	AR 1A 203 586 0334 9	
46		AMMA	780327 AC0530	AR 1A 203 586 0339 5	1

Nbres d'envois	46
Avis reçus	30
Avis non reçus	16

** NPAI*

ANNEXE n° 4 : Encarts publiés dans les journaux

Publication dans les journaux

Une insertion dans les journaux a été publiée :
Les Échos du lundi 27 février 2023
Le Grand Parisien du mardi 28 février 2023

Les introductions en Bourse à l'arrêt en Europe

● Opération faisant figure de test pour le marché européen, la cotation de Ionos à Francfort, début février, n'a pas eu le succès escompté.
● Les entreprises et les investisseurs ont besoin de visibilité.

MARCHÉS

Laurence Boisseau
@boisseaul



Seulement huit sociétés ont fait leurs premiers pas sur les marchés européens depuis janvier.
Photo Wolfgang Rattay/Reuters

C'est une situation inhabituelle. D'habitude, quand les indices boursiers sont élevés, et que la volatilité n'est pas trop forte, les entreprises viennent se faire coter sur les marchés financiers. Mais malgré des conditions redevenues favorables, les introductions en Bourse sont à l'arrêt en Europe. Et ce, depuis janvier.

Seulement huit sociétés ont fait leurs premiers pas sur les marchés. Elles ont récolté au total 1 milliard d'euros. En 2022, sur la même période, elles étaient 24 à avoir ramassé plus de 4 milliards. Des chiffres à l'époque déjà peu élevés, révélateurs de la sinistrose ambiante, juste avant le déclenchement de la guerre en Ukraine.

Sur ce milliard d'euros levé depuis janvier, les trois quarts l'ont été par seulement deux sociétés, le fournisseur de services d'hébergement pour le Web Ionos, à Francfort, et Eurogroup – le spécialiste des stators et rotors, pièces essentielles aux moteurs et aux générateurs électriques – à Milan.

Les actions n'ont pas bien performé

Les titres n'ont pas bien performé depuis. L'action Ionos traite 12 % sous son cours d'introduction. En France, une seule société a levé des fonds : l'auto-école en ligne Lepermislibre a levé 8 millions sur Euronext Growth. *« Pour se lancer dans une introduction en Bourse, l'entreprise doit s'y prendre six mois à l'avance*, explique Luis Vaz-Pinto, responsable mondial des marchés de capitaux actions chez Société Générale. *Pour ce faire, il faut de la visibilité avant tout. »*

Pourtant, le climat économique s'améliore. *« Au quatrième trimestre, près de 70 % des entreprises parlaient de récession, contre seulement 24 % aujourd'hui, au moment de la publication des résultats*, constate le banquier. *Mais cela ne suffit pas pour qu'elles franchissent le pas. »* Les investisseurs ont besoin de plus d'informations sur les bénéfices des entreprises attendus pour 2024 pour prendre une décision. Les premières introductions en Bourse (IPO) significatives sont attendues plutôt en fin de l'année, voire au début de 2024.

A une exception près, au Moyen-Orient. Déjà, en 2022, cette zone géographique avait raflé la mise et concentré huit des dix plus importantes opérations de la région EMEA (Europe Moyen-Orient Afrique du Nord).

Le Moyen-Orient fait exception

Une effervescence qui s'explique par la mise en place par les gouvernements d'une stratégie de monétisation de leurs actifs pour diversifier leurs économies en dehors du pétrole.

Jeudi dernier, la compagnie pétrolière nationale des Emirats arabes unis a donné le coup d'envoi de l'IPO de sa filiale de gaz naturel, ADNOC Gas. Elle prévoit de lever 2 milliards de dollars. Le prix final de l'offre sera fixé le 3 mars. Quelques jours plus tôt, la compagnie pétrolière omanaise OQ avait mis en Bourse sa filiale de services de forage Abraj Energy. Elle espère tirer de l'opération environ 230 millions d'euros. D'autres cotations sont attendues avec beaucoup d'intérêt, comme celle d'Olam Agri, à la fois sur le Tadawul d'Arabie saoudite et à Singapour.

De l'autre côté de l'Atlantique, les introductions en Bourse ne se portent pas bien non plus. Mais si elles tournent au ralenti, elles ne sont pas totalement à l'arrêt. Depuis janvier, ce sont 2 milliards de dollars qui ont été levés, contre 9,9 milliards en 2022 sur la même période.

Tout début février, le marché s'est légèrement réveillé. Cinq sociétés ont fait leurs premiers pas sur les marchés la même semaine. Parmi elles, la société de technologie Nextracker a levé 638 millions de dollars. ■

Les SPAC sont mourants

Aucun SPAC (Special Purpose Acquisition Company) en Europe depuis janvier, contre 3 en 2022 sur la même période. La fièvre pour ces coquilles vides qui entrent en Bourse dans le seul but d'acquérir une société est retombée. La performance boursière des SPAC qui ont procédé à des « de-spacing » et racheté des entreprises est mauvaise, en recul de 42 %. Aux Etats-Unis, la tendance est la même. Six SPAC ont fait leurs premiers pas en Bourse depuis janvier. En 2020, un SPAC se faisait coter chaque jour, en 2023, c'est un par semaine.

Les entreprises chinoises pourraient faire leur grand retour à Wall Street

La Chine vient d'édicter de nouvelles règles pour les sociétés chinoises qui veulent se faire coter hors du pays. Cela met fin à la pratique précédente, qui avait presque gelé toute levée de fonds à Wall Street.

Les sociétés chinoises vont-elles revenir massivement à Wall Street ? Mi-février, Hesai, la start-up spécialisée dans les capteurs laser, a levé 177 millions de dollars sur le Nasdaq. Il s'agit de la plus importante entrée en Bourse aux Etats-Unis pour un groupe chinois depuis Didi, en juin 2021. Avant elle, début 2023, QuantaSing a obtenu 37 millions de dollars, et Lichen China, 15 millions.

Un début de revirement. Cet été encore, cinq groupes chinois partiellement contrôlés par l'Etat, parmi lesquels PetroChina, Sinopec ou Chalco, représentant plus de 300 milliards de dollars de capitalisation boursière, s'étaient retirés de la Bourse de New York. Depuis la semaine dernière, la Commission chinoise de réglementation des valeurs a décidé d'autoriser à nouveau les sociétés chinoises qui veulent lever des fonds propres à l'étranger à le faire. Sous certaines conditions. Cela représente un changement majeur par rapport à la pratique précédente qui interdisait quasiment toute cotation hors de Chine.

Moins de 250 millions de dollars levés

Et ce, depuis l'été 2021. Le pouvoir avait alors fait pression sur Didi, l'Uber chinois, cinq jours après son introduction sur le Nasdaq pour qu'il quitte Wall Street. Prétendument pour renforcer la sécurité des données. En 2022 comme en 2021, les entreprises chinoises avaient levé moins de 250 millions de dollars aux Etats-Unis, contre près de 11 milliards en 2020.

A partir du 31 mars prochain, les entreprises candidates à une introduction sur des Bourses hors Chine devront déposer un dossier auprès du gendarme boursier qui donnera ou non son aval. Les cotations étrangères devront aussi être approuvées par d'autres organismes de surveillance, tels que l'administration de la cybersécurité, en particulier si elles touchent à des domaines tels que la sécurité nationale ou la gestion des données.

> Cet été, cinq groupes chinois, partiellement contrôlés par l'Etat et représentant plus de 300 milliards de dollars de capitalisation boursière, s'étaient retirés de la Bourse de New York.

Ces règles sont plus contraignantes que celles qui prévalaient jusqu'à l'affaire Didi. Avant, si une entreprise de Chine continentale créait une holding à l'étranger – une structure juridique particulière dite à intérêt variable (VIE) –, elle était libre de s'y coter sans avoir à demander d'autorisations nationales. Alibaba, JD.com et Baidu sont toutes entrées en Bourse par ce biais.

Concession majeure

« Fin décembre, déjà, la Chine avait fait une concession majeure en permettant au Public Company Accounting Oversight Board, le gendarme de l'audit américain, d'avoir un accès complet aux documents d'audit des sociétés chinoises cotées aux Etats-Unis », rappelle Luis Vaz-Pinto, responsable mondial des marchés de capitaux actions chez Société Générale.

Les banquiers et investisseurs restent, cependant, encore prudents sur les conséquences réelles de ces changements. Personne ne peut dire encore comment les organismes de réglementation appliqueront les règles.— ***L. Boi.***

en bref


Gary Hershorn/Reuters

Rétribution record pour Steve Schwarzman portée par ses dividendes

INVESTISSEMENT Le PDG du fonds d'investissement Blackstone, Steve Schwarzman, a perçu la somme record de 1,27 milliard de dollars pour 2022. De quoi faire de l'homme d'affaires l'un des mieux payés de Wall Street. Un milliard de dollars provient de ses dividendes, Steve Schwarzman détenant 20 % des actions. Sa rémunération s'est élevée à 253,1 millions de dollars.

Immobilier : HSBC à la recherche d'un nouveau siège social

BANQUE La banque sino-britannique se serait mise en quête d'un nouveau siège social, affirme le journal britannique « Sunday Times ». Elle cherche à remplacer son siège actuel dans le quartier Canary Wharf de Londres, dont le bail prend fin en 2027. HSBC envisage réduire de 40 % l'espace de bureaux dans le monde par rapport aux niveaux d'avant la pandémie.

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
Suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées sur la commune de JUZIERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus

Il est porté à la connaissance du public que, la commune de JUZIERS a demandé par courrier daté du 29 septembre 2022 la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) à Madame Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise afin de procéder à la suppression des plans d'alignement. Etant donné que la commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et que la compétence voirie relevant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a décidé de soumettre à enquête publique le projet de suppression des plans d'alignement des rues citées ci-dessus. L'enquête publique se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, **du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus**.

Le dossier est constitué du rapport de présentation, de la délibération BC_2013-02-02_12 du bureau communautaire du 2 février 2023, de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023 d'enquête publique, d'un avis de suppression des plans d'alignement, des plans d'alignement à supprimer.

Les avis de toutes les personnes publiques seront aussi joints au dossier d'enquête publique.

Par décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023, délibération BC_2013-02-02_12 et par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ouvert l'enquête publique relative à la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à Juziers. Madame Anne DE KOUROCH est désignée à l'article 4 de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Commissaire enquêteur de l'enquête publique citée ci-dessus.

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :
- En mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS, le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi : de 8h30 à 12h00, le samedi : de 9h00 à 12h00.
- Madame Anne DE KOUROCH désignée, Commissaire enquêteur recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : **www.gpseo.fr**
Le public pourra sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :
- soit sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : **enquête.publique-foncier@gpseo.fr**
- soit en les adressant par courrier à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le lundi 20 mars 2023, ne pourront être prises en compte.

Des permanences assurées par Madame Anne DE KOUROCH, Commissaire enquêteur sont organisées pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- **Lieu de permanence: Mairie – Place du Général De Gaulle, JUZIERS**
  - **Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00**
  - **Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00**

Le rapport et les conclusions motivées définitifs de l'enquête publique seront transmis au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville, par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE. Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront aussi disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - **www.gpseo.fr –**

Au terme de cette enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pourra approuver la suppression des plans d'alignement, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de l'enquête publique. La suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à JUZIERS seront définitivement supprimés.

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Cécile ZAMMIT-POPESCU

EP 23-104 / contact@publilegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes
en corps minimal de 6 points didot.
Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.
Les départements habilités sont 75, 77,78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2023 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 – 75 -77 – 78 – 91 – 92 – 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 27 décembre 2022 est la suivante pour les département d'habilitation : Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 379€ HT – (SAS) 189€ HT – (SASU) 135 € HT – (SNC) 210 € HT – (SARL) 141€ HT – (EURL) 118€ HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles ou commerciales 210 € HT – CLOTURE de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 106 € HT. Tarification au caractère (espace inclus) Hors constitutions et nominations des liquidateurs et clôtures : 60 (0,189€ HT) – 75/92/93/94 (0,232 € HT) – 91 /77/78/95 (0,221€).

Enquête Publique

publilégal
AFFICHER-PUBLIER-COMMUNIQUER
1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.96.58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
Suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées sur la commune de JUZIERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus

Il est porté à la connaissance du public que, la commune de JUZIERS a demandé par courrier daté du 29 septembre 2022 la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) à Madame Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise afin de procéder à la suppression des plans d'alignement. Etant donné que la commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et que la compétence voirie relevant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a décidé de soumettre à enquête publique le projet de suppression des plans d'alignement des rues citées ci-dessus. L'enquête publique se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, **du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus**.

Le dossier est constitué du rapport de présentation, de la délibération BC_2013-02-02_12 du bureau communautaire du 2 février 2023, de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023 d'enquête publique, d'un avis de suppression des plans d'alignement, des plans d'alignement à supprimer.

Les avis de toutes les personnes publiques seront aussi joints au dossier d'enquête publique.

Par décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023, délibération BC_2013-02-02_12 et par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ouvert l'enquête publique relative à la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à Juziers. Madame Anne DE KOUROCH est désignée à l'article 4 de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Commissaire enquêteur de l'enquête publique citée ci-dessus.

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :
- En mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS, le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi : de 8h30 à 12h00, le samedi : de 9h00 à 12h00.
- Madame Anne DE KOUROCH désignée, Commissaire enquêteur recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : **www.gpseo.fr**
Le public pourra sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :
- soit sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : **enquête.publique-foncier@gpseo.fr**
- soit en les adressant par courrier à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le lundi 20 mars 2023, ne pourront être prises en compte.

Des permanences assurées par Madame Anne DE KOUROCH, Commissaire enquêteur sont organisées pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- **Lieu de permanence: Mairie – Place du Général De Gaulle, JUZIERS**
  - **Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00**
  - **Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00**

Le rapport et les conclusions motivées définitifs de l'enquête publique seront transmis au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville, par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE. Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront aussi disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - **www.gpseo.fr** –

Au terme de cette enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pourra approuver la suppression des plans d'alignement, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de l'enquête publique. La suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à JUZIERS seront définitivement supprimés.

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Cécile ZAMMIT-POPESCU

EP 23-104 / contact@publilegal.fr

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur
http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés +de 90 000 Euros

Roissy Pays de France
Communauté d'Agglomération

AVIS DE PUBLICITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

M. Pascal DOLL - Président
6 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE
95700 ROISSY-EN-FRANCE
Tél : 01 34 29 03 06
mèl : servicemarches@roissypaysdefrance.fr
web : https://www.roissypaysdefrance.fr
SIRET 20005565500019
Groupement de commandes : Non
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.
Durée : 12 mois
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Objet : Mission d'instruction et de gestion des dossiers de souscription à la carte IMAGINE'R des habitants de l'agglomération
Référence acheteur : 23051
Type de marché : Services
Procédure :
Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Accord-Cadre
Lieu d'exécution :
6 bis avenue Charles de Gaulle
95700 ROISSY EN FRANCE
Durée : 12 mois.
Description : La présente consultation concerne l'instruction et la gestion des dossiers de souscription à la carte Imagine'R des habitants de l'agglomération Roissy Pays de France (collégiens, lycéens et étudiants) pour l'année scolaire 2023-2024
L'agglomération Roissy Pays de France, au titre de ses compétences facultatives, participe aux frais de transports scolaires et étudiants de sa population.
Ce dispositif d'aide aux familles, qui consiste à prendre en charge une partie du montant des cartes scolaires utilisées par les collégiens, lycéens et étudiants habitant le territoire, a été mis en place pour la première fois à l'échelle des 42 communes de l'agglomération Roissy Pays de France lors de la rentrée 2017-2018, et a été reconduit pour l'année scolaire 2020-2023.
Le principal titre de transport auquel participe l'agglomération est la carte Imagine'R, créée par À le-de-France Mobilités et déléguée par le GIE Comutitres.
Deux autres cartes sont aussi partiellement prises en charge :
– la carte bus lignes régulières
– la carte Scol'R (cette dernière, uniquement en Seine-et-Marne).
Les conseils départementaux de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, en ce qui concerne les collégiens, et le conseil régional d'Ile-de-France, en ce qui concerne les lycéens, prennent en charge eux aussi, sous certaines conditions, une partie des cartes scolaires : la participation de la communauté d'agglomération vient compléter cette participation.
Par ailleurs, certaines communes de Roissy Pays de France abondent les participations de l'agglomération et du Département ou de la Région.
Les montants exacts de la participation accordée aux familles par l'agglomération Roissy Pays de France sont déterminés chaque année.
Les montants sont définis en fonction de la catégorie d'usagers (boursier/ non boursier) et en fonction des montants de participation des conseils départementaux (les modalités de deux départements sont différentes) et du conseil régional, de manière à ce que le reste à charge soit le même pour toutes les familles du territoire, quelle que soit la participation du Département.
NB : l'instruction et la gestion des dossiers de souscription aux cartes bus lignes régulières et Scol'R en sont exclues.
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées :Non
Identification des catégories d'acheteurs intervenant :
Pouvoir adjudicateur
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions :
-Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner
-Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
– Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
– Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
– Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
– Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs :
Direction de la commande publique
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Remise des offres : 27/03/23 à 12h00 au plus tard.
Renseignements complémentaires :
Le dossier de consultation doit être téléchargé sur le site https://www.roissypaysdefrance.fr/marches-publics. Toute correspondance entre l'opérateur économique et le pouvoir adjudicateur aura lieu par le biais de la plate-forme AWS (profil acheteur). Chaque transmission par voie électronique fera l'objet d'un accusé de réception. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites prévues. Si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celui-ci annule et remplace le pli précédent. Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier conformément à l'article 6.2 du règlement de la consultation.
La transmission des plis sur un support physique électronique n'est pas autorisée.
Aucune forme de groupement n'est imposée à l'attributaire.
Les formats de fichiers acceptés par l'acheteur sont précisés dans le règlement de la consultation et sont rappelés lors du dépôt du pli sur le profil d'acheteur.
La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.
La signature électronique du contrat par l'attributaire est préconisée dans le cadre de cette consultation.
Après attribution, si le candidat ne possède pas de signature électronique, l'offre retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.
Envoi à la publication le : 24/02/23
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur https://www.roissypaysdefrance.fr/marches-publics

Identification de la Collectivité :

MAIRIE DE BROU SUR CHANTEREINE

3 rue Carnot
77177 BROU SUR CHANTEREINE
Mode de passation du marché :
Marché à procédure adaptée passé en application des article L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande publique
Objet du marché :
Tenue et entretien du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine
Nombre et consistance des lots :
Le présent marché public est décomposé en 2 lots comme suit :
Lot n°1 : Tenue du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine,
Lot n°2 : Entretien du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine.
Lieu d'exécution :
Rue Georges Clémenceau et Avenue de la République - Commune de Brou sur Chantereine (77177).
Visite des lieux :
Deux visites du marché d'approvisionnement sont programmées :
Lundi 06 mars 2023 à 08h30 et à 12h00.
Les entreprises devront contacter au préalable Monsieur MENETTRIER au 01.64.26.66.64 pour prendre rendez-vous pour l'une des deux visites programmées. Les entreprises sont tenues de s'être rendues sur place avant l'établissement de leur offre.
Durée du marché :
Ce marché débutera à compter 1er avril 2023 pour une durée initiale de 12 mois et sera reconductible tacitement trois fois maximum par période de 12 mois.
Date limite de réception des offres
Mercredi 15 mars 2023 à 09h30
Modalité de financement :
Financement sur les ressources propres de la Commune
Délai de validité des offres :
60 jours
Critères d'attribution des offres – jugement des offres :
Les offres seront examinées selon les conditions suivantes :
Lot N°1 :
Tenue du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine
VALEUR TECHNIQUE : 60 points
Le critère VALEUR TECHNIQUE sera apprécié à partir du mémoire technique au regard des sous-critères suivants :
– Les modalités d'organisation des prestations (l'attribution des places des commerçants abonnés et volants, la recherche et la proposition de nouveaux commerçants, le temps de présence du placier...), 30 points
– Les moyens matériels dédiés à l'exécution des prestations, 10 points
– La qualité des animations proposées. 20 points
PRIX : 40 points
Le critère PRIX sera apprécié à partir du montant de la DPGF calculé de la manière suivante :
Note de l'offre = Offre la moins disante x 40
Montant de l'offre
Lot N°2 :
Entretien du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine.
VALEUR TECHNIQUE : 60 points
Le critère VALEUR TECHNIQUE sera apprécié à partir du mémoire technique et des fiches techniques au regard des sous-critères suivants :
– Les modalités d'organisation des prestations de nettoyage du site : 15 points
– Les moyens humains (nombre, qualifications de l'encadrement et des agents d'entretien) dédiés à l'exécution des prestations : 25 points
– La qualité des matériels et produits dédiés à l'exécution de la prestation (qualité environnementale) : 20 points
PRIX : 40 points
Le critère PRIX sera apprécié à partir du montant de la DPGF calculé de la manière suivante :
Note de l'offre = Offre la moins disante x 40
Montant de l'offre
Les personnes habilitées à transmettre les renseignements sont :
La Directrice Générale des Services : Mme Pascale DESGRANGES – 01.64.26.66.68 ou dgs@brousurchantereine.fr
Le Responsable des travaux : M. Lionel MENETTRIER – 01.64.26.66.64 ou st@brousurchantereine.fr
Condition de remise des Offres :
Par voie dématérialisée uniquement sur le site klekoon, selon les conditions prévues au RC.
Autres renseignements :
Les offres seront obligatoirement rédigées en langue française. Le candidat est informé que l'administration conclura le marché en euros.
Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Melun – 43 Rue du Général de Gaulle – 77000 Melun (Tél : 01 60 56 66 30).
Date limite des réponses : lundi 13/03/2023 à 23:59

Marchés divers

COMMUNE DE VARENNES SUR SEINE

Appel à manifestation d'intérêt concurrent
Avis d'appel public à concurrence
La commune de Varennes-sur-Seine a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société SARL LE POSEIDON, du secteur d'activités nautiques et de loisirs, visant à créer une activité sur le site de la Base de loisirs, situé Chemin des Aulnettes, à Varennes-sur-Seine (77) Le présent avis a pour but de porter à la connaissance du public cette ma- nifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation citée ci-dessus.
Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact auprès de :
b.gobillot@varennes-sur-seine.fr

Avis divers

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES YVELINES

AVIS DE LA CDAC (EXTRAIT)

COMMUNE DE BRÉVAL

Réunie le 21 février 2023, la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines a émis un avis favorable au permis de construire PC n° 078 10722F0053 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposé le 22 décembre 2022 auprès de la commune de Bréval et enregistré le 3 janvier 2023 par le secrétariat de la CDAC de la Préfecture des Yvelines.

Le projet, porté par la SCI les Coutures du Val, située 67 avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt, concerne l'extension d'un ensemble commercial, situé 31 rue René Dahl à Bréval, par l'extension de 619 m2 de surface de vente d'un supermarché Intermarché portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2 681 m².

Constitution de société

Suivant acte SSP en date du 15 Février 2023 constitution de la SAS :
Dénomination :

SGEL CUISINES & HOME

Capital social : 20.000 Euros
Siège social : 70, rue de Paris 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Objet : Vente d'ameublement
Président : Melle Lidia CHENG 3, Quai de Seine 95530 LA FRETTE SUR SEINE
Droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à agrément.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES

Par acte SSP du 21/01/2023 il a été constitué une SASU dénommée: RDV PARE BRISE Siège social: 9 rue raoul dufy 78500 SARTROUVILLE Capital: 500 € Objet: La pose, réparation ou manipulation de pare-brise et de vitres de tous véhicules Président: M. BOUABDELLAOUI Mehdi 9 rue raoul dufy 78500 SARTROUVILLE Transmission des actions: Actions librement cessibles entre associés uniquement. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de VERSAILLES

Divers société

SCL CONCEPT SASU au capital de 3.000 € sise 13 RUE LAENNEC 78310 COIGNIERES 919261107 RCS de VERSAILLES, Par décision de l'AGE du 03/02/2023, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 02/02/2023 au 5, boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE. Radiation au RCS de VERSAILLES et ré-immatriculation au RCS de NANTERRE

Collectivités territoriales
Le bon réflexe, c'est
Le Parisien
Publiez vos annonces
d'enquêtes publiques
01 87 39 82 96
legales2@Leparisien.fr

ANNEXE n° 5 : Affichage de l'avis d'enquête

Avis d'enquête

Vérification aléatoire de l'affichage

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées sur la commune de JUZIERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus

Il est porté à la connaissance du public que, la commune de JUZIERS a demandé par courrier daté du 29 septembre 2022 la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) à Madame Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise afin de procéder à la suppression des plans d'alignement. Etant donné que la commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et que la compétence voirie relevant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a décidé de soumettre à enquête publique le projet de suppression des plans d'alignement des rues citées ci-dessus. L'enquête publique se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus.

Le dossier est constitué du rapport de présentation, de la délibération BC_2013-02-02_12 du bureau communautaire du 2 février 2023, de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023 d'enquête publique, d'un avis de suppression des plans d'alignement, des plans d'alignement à supprimer.

Les avis de toutes les personnes publiques seront aussi joints au dossier d'enquête publique.

Par décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023, délibération BC_2013-02-02_12 et par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ouvert l'enquête publique relative à la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à Juziers. Madame Anne DE KOUROCH est désignée à l'article 4 de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Commissaire enquêteur de l'enquête publique citée ci-dessus.

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :

- En mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS, le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi : de 8h30 à 12h00, le samedi : de 9h00 à 12h00.
- Madame Anne DE KOUROCH désignée, Commissaire enquêteur recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : **www.gpseo.fr**
Le public pourra sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : **enquête.publique-foncier@gpseo.fr**
- soit en les adressant par courrier à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le lundi 20 mars 2023, ne pourront être prises en compte.

Des permanences assurées par Madame Anne DE KOUROCH, Commissaire enquêteur sont organisées pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Lieu et adresse des permanences	1ère permanence	2ème permanence
Mairie – Place du Général De Gaulle **JUZIERS**	Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00	Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Le rapport et les conclusions motivées définitifs de l'enquête publique seront transmis au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville, par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE. Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront aussi disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - **www.gpseo.fr** –

Au terme de cette enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pourra approuver la suppression des plans d'alignement, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de l'enquête publique. La suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à JUZIERS seront définitivement supprimés.

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Cécile ZAMMIT-POPESCU


AFFICHAGE MUNICIPAL
COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
Suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées sur la commune de JUZIERS
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus

ANNEXE n° 6 : Autres publicités de l'enquête



gpseo.fr/votre-communaute-urbaine/participation-citoyenne/les-enquetes-publiques/enquete-publique-plans-alignement-juziers

king.com Cdiscount Fnac Facebook NAS Timbres, Pin's, Briq...

SEINE&OISE GRAND PARIS COMMUNAUTÉ URBAINE

DÉMARCHES EN LIGNE

VOTRE COMMUNAUTÉ URBAINE | VIVRE ET HABITER | SE DÉPLACER | ENTREPRENDRE | AGENDA DES SORTIES

Accueil » Votre communauté urbaine » Participation citoyenne » Les enquêtes publiques » enquete publique plans alignement juziers

Enquête publique : suppression des plans d'alignement à Juziers

DOCUMENT(S)

La commune de Juziers a demandé la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste). Ce projet est aujourd'hui soumis à une enquête publique.

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :

- En mairie, Place du Général De Gaulle 78820 Juziers : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; le jeudi : de 8h30 à 12h, le samedi : de 9h à 12h.

Madame Anne De Kouroch, désignée Commissaire enquêteur, recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de Juziers.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours

DOCUMENT(S)

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :

- En mairie, Place du Général De Gaulle 78820 Juziers : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; le jeudi : de 8h30 à 12h, le samedi : de 9h à 12h.

Madame Anne De Kouroch, désignée Commissaire enquêteur, recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de Juziers.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

Retrouvez l'ensemble des pièces du dossier d'enquête dans le bloc documents ci-dessous.

Le public peut déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle)
- en les adressant par courriel à Madame Anne De Kouroch, commissaire enquêteur à l'adresse électronique : **enquête.publique-foncier@gpseo.fr**
- en les adressant par courrier à Madame Anne De Kouroch, commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le lundi 20 mars 2023, ne pourront être prises en compte.

Le rapport et les conclusions motivés définitifs de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville
- par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 Aubergenville.

Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront également aussi disponibles sur ce site internet.

DOCUMENT(S)

Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront également aussi disponibles sur ce site internet.

DOCUMENT(S)

- Plan cadastral rue Aumont
- Plan cadastral rue Fontaine
- Plan cadastral rue Janine Vins 1
- Plan cadastral rue Janine Vins 2
- Plan cadastral rue Marais 1
- Plan cadastral rue Marais 2
- Affiche publicité enquête publique suppression plans d'alignement à Juziers
- Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire du 2 février 2023
- Arrêté du président
- Plan d'alignement rue du Marais
- Plan d'alignement rue d'Aumont
- Plan d'alignement rue de la poste
- Plan d'alignement rue de la Fontaine
- Notice explicative pour la suppression des plans d'alignement à Juziers
- Propriétaires rue de la Fontaine
- Propriétaires rue d'Aumont
- Propriétaires rue du marais
- Propriétaires rue Janine Vins
- A - Plan de situation

Dernière mise à jour 02/03/2023

ANNEXE n° 7 : OAP prévues au PLUI

COMMUNE DE JUZIERS

Repérage des secteurs d'OAP



1 – Secteur « Les Sergenteries »

2 - Secteur « Les Sotteries »

3 - Secteur « Les Louvetières »

4- Secteur « Les Plis »

5 - Secteur « Les Chaudières »

6 - Secteur « Les Marais-Bocannes »

7 - Secteur « Les Frichot-Bocannes »

8 - Secteur « La Scierie »

9 - Secteur « de la ZAD »

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Sergenteries »

Présentation du secteur



- Localisation :

Le secteur s'étend sur 1,4 hectare environ à l'ouest de la ville, au nord des voies ferrées jusqu'à la rue des Ruisselets qui le borde côté nord.

- Objectif :

Le projet consiste à réaliser une opération de logements mixtes et à ouvrir la rue des Ruisselets tout en y gardant des espaces naturels perméables.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Programme de 55 à 60 logements, soit une densité de 40 logements/ha comprenant :
    - Des logements collectifs et des maisons individuelles groupées ;
    - Au minimum 35% de logements allant du T2 a T4 ;
    - Au minimum 40% de logements aidés.

- Composition et morphologie urbaine
  - Aménagement à prévoir sur le principe des éco-quartiers :
    - Optimisation de l'utilisation de l'espace ;
    - Ecogestion de l'eau de pluie ;
    - Objectif de bilan énergétique neutre, voire positif ;
    - Utilisation préférentielle des énergies renouvelables.
  - Emploi de matériaux locaux et écologiques pour la construction ;
  - Respect des critères de Haute Qualité Environnementale ;
  - Hauteur totale maximale des constructions : 12 m.

- Organisation viaire et déplacements
  - Aménagement de la rue des Ruisselets pour l'ouvrir entièrement à la circulation automobile ;
  - Accès unique depuis la rue des Ruisselets ;
  - Voie traversante nord-sud entre la rue des Ruisselets et le chemin du Mesnil servant de desserte primaire pour l'ensemble du secteur, doublée d'une liaison douce ;
  - Carrefour à aménager au débouché de la voie nouvelle avec le chemin du Mesnil ;
  - Stationnement organisé en placettes paysagères.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Intégration paysagère du bâti respectant la configuration du site et l'adaptation des constructions au relief avec une dégradation de leurs hauteurs totales en fonction de la pente du terrain.

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Sergenteries »

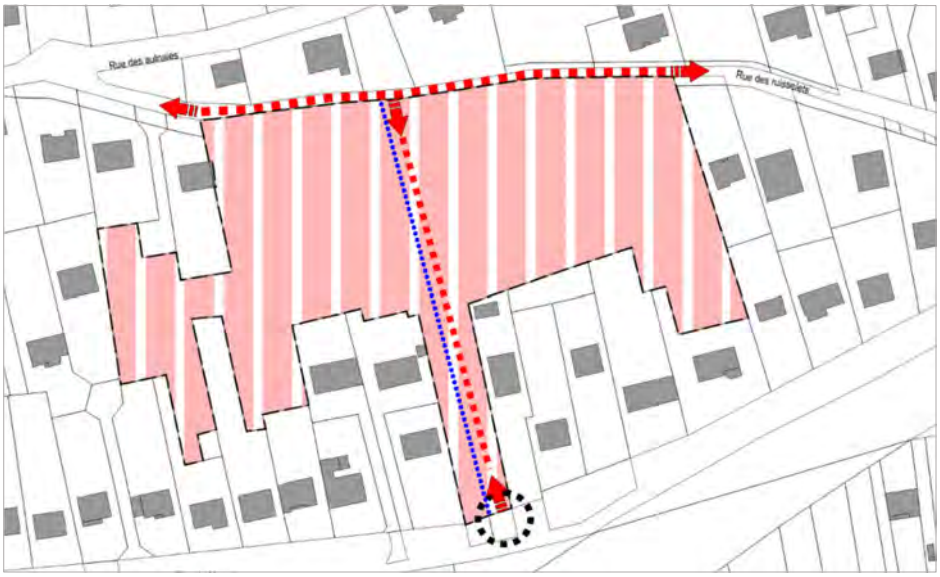

LIMITE DE L'OAP

DESTINATION GENERALE

Habitat collectif et habitat individuel groupé

ORGANISATION VIAIRE ET DÉPLACEMENTS

Voie principale

Liaison douce

Accès

Carrefour à aménager

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Sotteries »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur d'une superficie de 9300 m² environ est situé au nord-ouest de la ville, en limite avec les espaces ouverts agricoles et naturels.

- Objectif :

Le projet a pour objectif d'organiser la constructibilité d'un ensemble de fonds de terrains en privilégiant un accès créé à partir du chemin des Sotteries

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Ensemble de logements avec une densité minimum de 15 logements/hectare appréciée sur l'ensemble du secteur.

- Composition et morphologie urbaine
  - Les constructions devront s'implanter selon le principe indiqué au schéma ;
  - La hauteur totale des bâtiments ne devra pas excéder 10 m.

- Organisation viaire et déplacements
  - Création d'une voie de desserte à double sens ;
  - Placette aménagée et paysagée comprenant des dispositifs de stationnement et éventuellement un dispositif de retournement.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Partie nord du secteur non constructible et maintenue avec une structure végétale importante ;
  - Préservation des vues remarquables sur la vallée de la Seine à partir du chemin des Sotteries notamment, les constructions étant implantées dans la partie basse du terrain côté sud du secteur ;
  - Le secteur est soumis aux aléas de retrait et de gonflement des argiles (aléa fort) et se situe au sein d'une zone de remontée de nappe.

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement – OAP - Secteur "Les Sotteries "

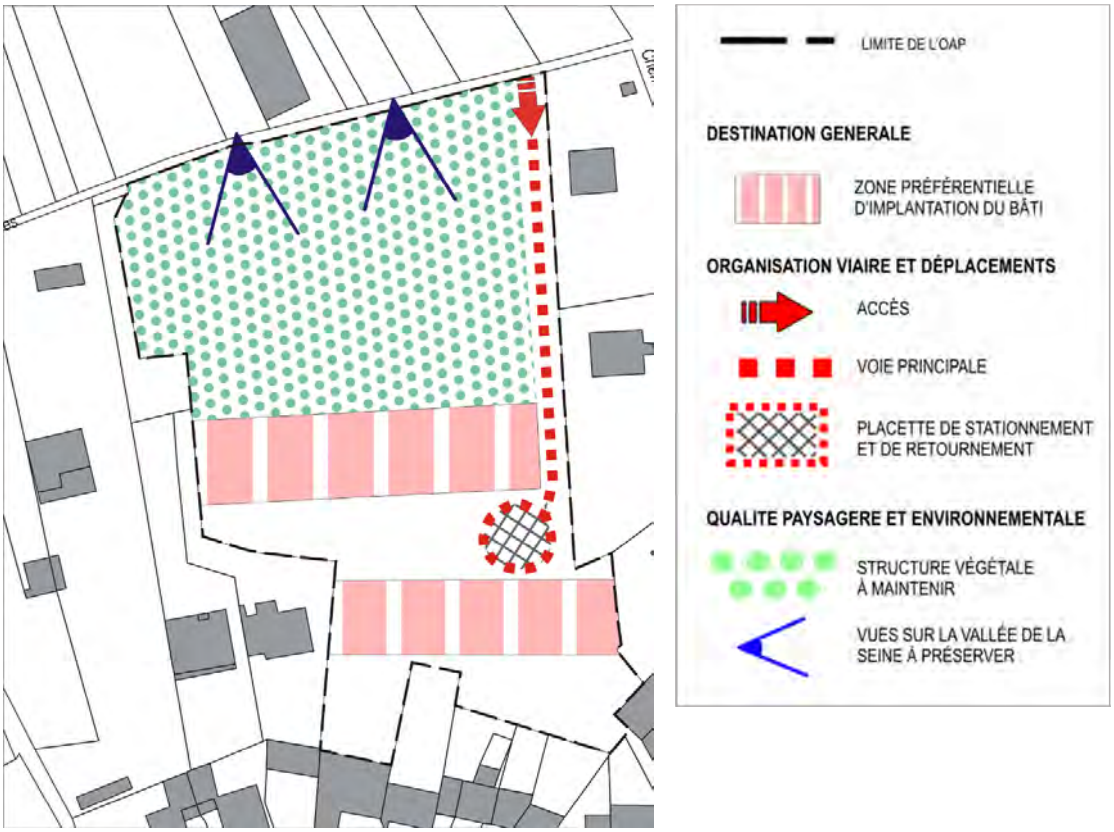

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Louvetières »

Présentation du secteur



- Localisation :

Le secteur s'étend sur une surface d'environ 2 hectares, au nord du village et en lien avec le hameau.

- Objectif :

Organiser la réhabilitation des constructions existantes et la création des nouvelles, selon des gabarits et des orientations en lien avec le tissu ancien et en gardant des espaces naturels et publics perméables.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Programme de logements diversifiés avec une densité de 40 à 45 logements à l'hectare, comprenant de l'habitat collectif et de l'habitat individuel groupé ;
  - Minimum 35% de logements de petite taille (T1, T2, T3) ;
  - Minimum de 40% de logements aidés à prévoir.

- Composition et morphologie urbaine
  - Implantation des constructions dans la continuité du tissu ancien : esprit d'une rue de village avec alignement sur rue, alternance de façades principales et de pignon sur rue, mitoyenneté des constructions, effets de discontinuités partielles ;
  - Dégrader la hauteur totale des bâtiments en fonction de la pente pour préserver les vues sur la vallée de la Seine ;
  - Hauteur totale maximale des constructions : 12 m.

- Organisation viaire et déplacements
  - Une voirie à double sens dessert la partie basse du secteur. Elle aboutit sur la rue d'Aumont, en sens unique. Une autre voie à sens unique permet de relier la première à la rue du Marais ;
  - Création de placettes paysagées de stationnement et de retournement ;
  - Améliorer la praticabilité des liaisons douces existantes.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Préserver l'espace naturel au-dessus des habitations, en partie haute des terrains ;
  - Préserver les vues remarquables identifiées sur la vallée de la Seine ;
  - L'attention des constructeurs est attirée sur la situation du secteur couvert par des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa fort).

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Louvetières »



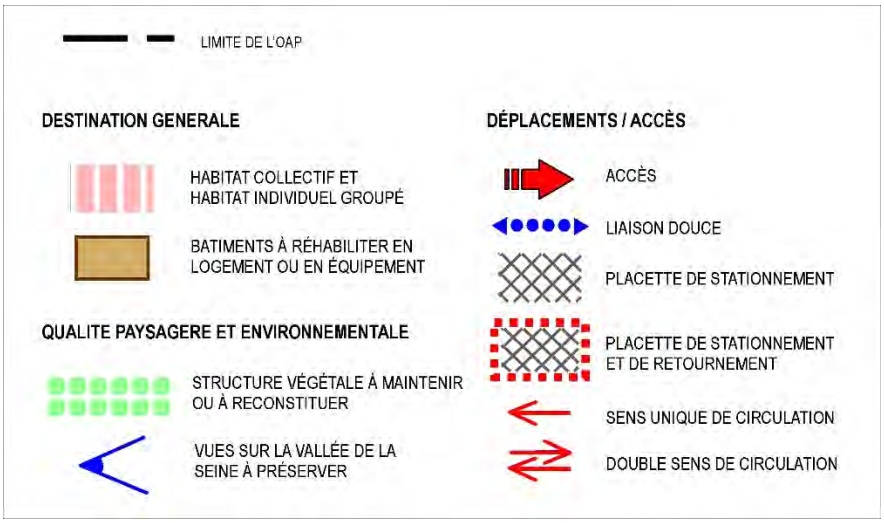

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Plis »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur d'une superficie d'environ 5400 m² est situé dans l'urbanisation de Juziers. Difficile d'accès pour les véhicules, il est constitué d'un ensemble de terrains ou de fonds de terrains généralement en friche.

- Objectif :

L'objectif est d'organiser l'urbanisation de ce secteur selon des gabarits et des orientations en lien avec le tissu ancien.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Programme de logements diversifiés avec une dominante de collectifs et une densité comprise entre 25 et 35 logements/ha. ;
  - Minimum de 35% de logements de petite taille (T1 à T3) ;
  - Minimum de 40% de logements aidés.

- Composition et morphologie urbaine
  - Implantation du bâti dans la partie nord du secteur et organisation des constructions autour d'un jardin de cœur d'îlot ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 12 mètres.

- Organisation viaire et déplacements
  - Reconversion de la partie sud du secteur en jardins pouvant bénéficier de leur position de belvédère : jardins partagés, vergers, gestion différenciée des eaux pluviales.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Créer un accès sur la rue de la Citerne ;
  - Renforcer les liaisons douces existantes par l'amélioration de leur praticabilité ;
  - Préserver les stationnements paysagés et organisés en lien avec la placette de cœur d'îlot.
  - Le secteur se situe au sein d'une zone de remontée de nappe et est soumis aux aléas de retrait et de gonflement des argiles

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Plis »

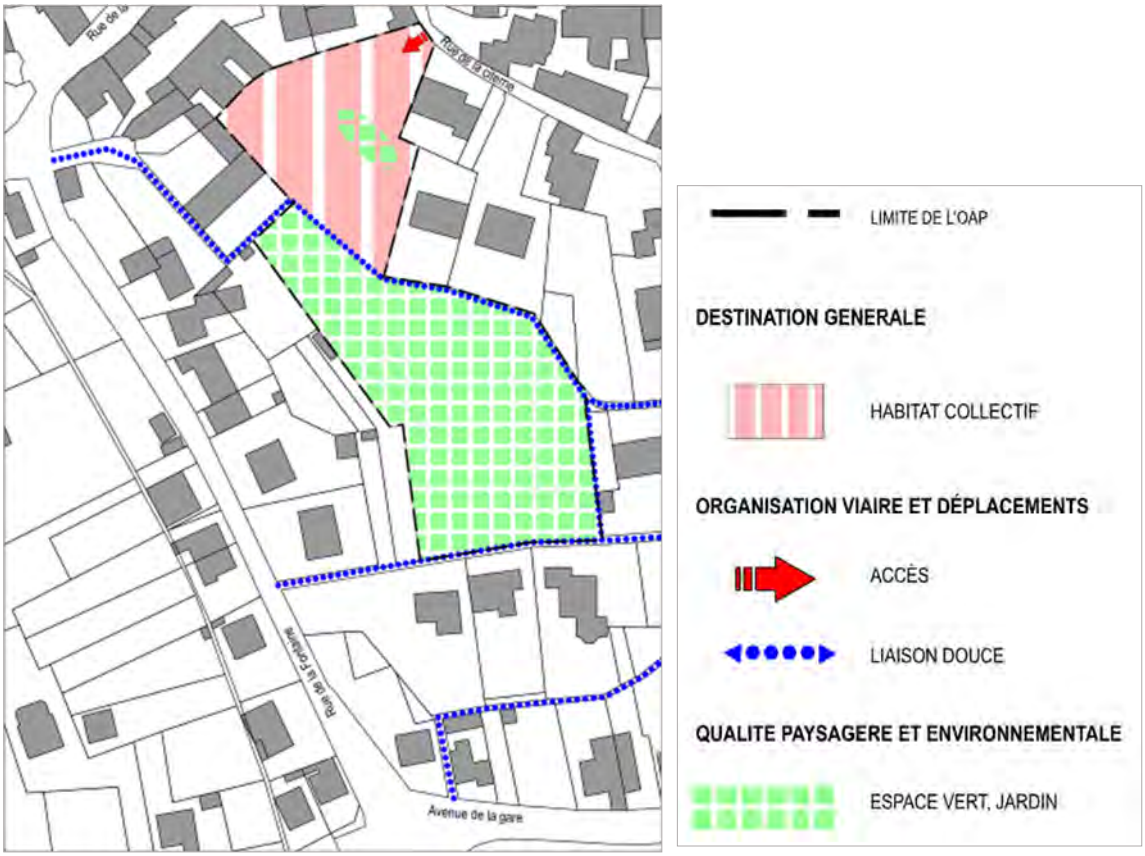

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Chaudières »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur de 6200 m² environ est enserré dans l'urbanisation de Juziers et difficile d'accès en voiture. Il bénéficie de vues intéressantes sur la vallée.

- Objectif :

L'objectif est d'organiser l'urbanisation de ce secteur selon des gabarits et des orientations en lien avec le tissu ancien. Il s'agit également de donner une vocation d'espace public aux terrains en friche qui jouxtent le centre-ville.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Programme de logements à dominante collective et densité comprise entre 50 et 65 logements/ha. ;
  - Minimum de 40% de logements de petite taille (T1 à T3) ;
  - Minimum de 40% de logements aidés.
  -
- Composition et morphologie urbaine
  - Les constructions doivent être implantées dans la zone préférentielle selon le schéma ci-joint ;
  - Aménagement d'une placette de village au cœur de l'espace bâti ;
  - Réhabilitation du bâti identifié à destination d'habitat ou d'équipements ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 12 mètres.
  -
- Organisation viaire et déplacements
  - Accès depuis les rues d'Aumont et de la Citerne ;
  - Renforcement des liaisons douces en améliorant leur praticabilité ;
  - Organisation des stationnements en lien avec l'aménagement des jardins.
  -
- Qualité paysagère et environnementale
  - Réalisation d'un parc public au sud du secteur devant tirer parti de sa position de belvédère pour son aménagement, notamment par les usages suivants : agriculture, vergers, gestion différenciée ou gestion des eaux pluviales ;
  - Aménagement de jardins en cœur d'îlot bâti ;
  - L'attention des constructeurs est attirée sur la situation du secteur couvert par des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa fort).

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Chaudières »

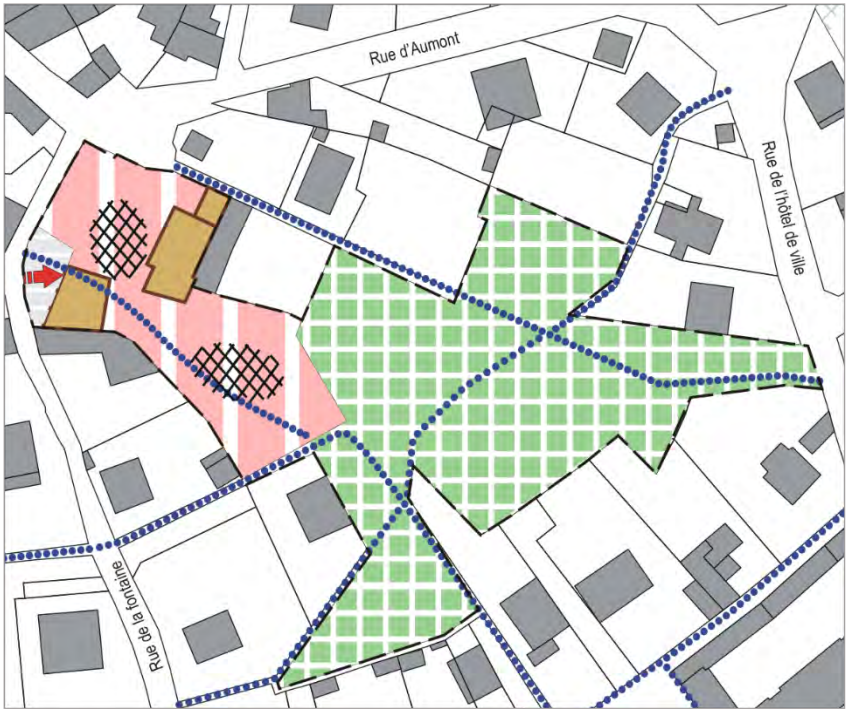

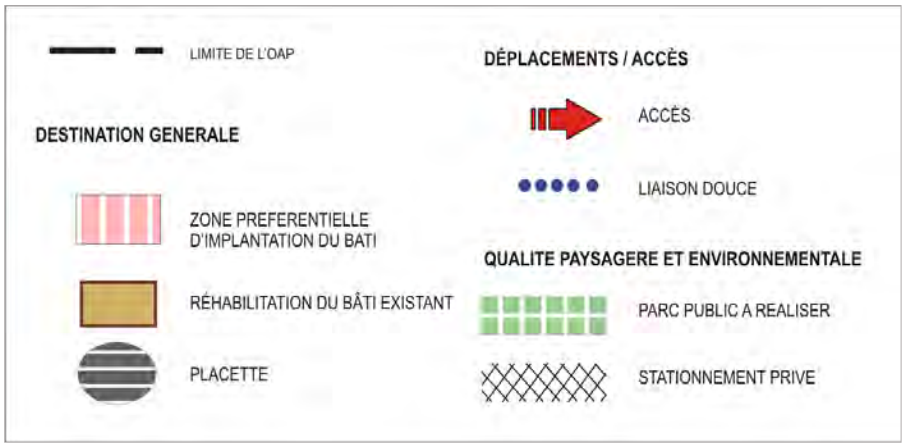

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Marais-Bocannes »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur de 2000 m² environ, en pente est traversé par un ruisseau dans sa partie basse au sud-ouest.

- Objectif :

L'objectif est d'urbaniser ce secteur en tirant parti de sa topographie en pente et en mettant le ruisseau en valeur.
Nota : l'aménagement du secteur est conditionné à la réalisation du bassin de rétention au nord du tissu urbain.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Densité de logements comprise entre 40 et 50 logements/ha. ;
  - Habitat collectif dominant ;
  - Minimum de 50% de logements de petite taille (T1 à T3) ;
  - Minimum de 40% de logements aidés ;
  - Réhabilitation du bâti identifié en logements ou en équipements.

- Composition et morphologie urbaine
  - Implantation du bâti dans la partie nord-ouest du secteur ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 12 mètres ;
  - Gabarit des immeubles collectifs en R+1 + comble ou R+2.

- Organisation viaire et déplacements
  - Accès depuis la rue des Frichots ;
  - Liaison douce à aménager entre la rue du Marais et la rue des Bocannes.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Valoriser le ru à découvert et aménager un espace public en lien avec lui ;
  - Favoriser la création de jardins en cœur d'îlot ;
  - L'attention des constructeurs est attirée sur la situation du secteur couvert par des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa fort) ;
  - Ce secteur est également soumis à des risques de ruissellement rue du Marais.

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Marais-Bocannes »



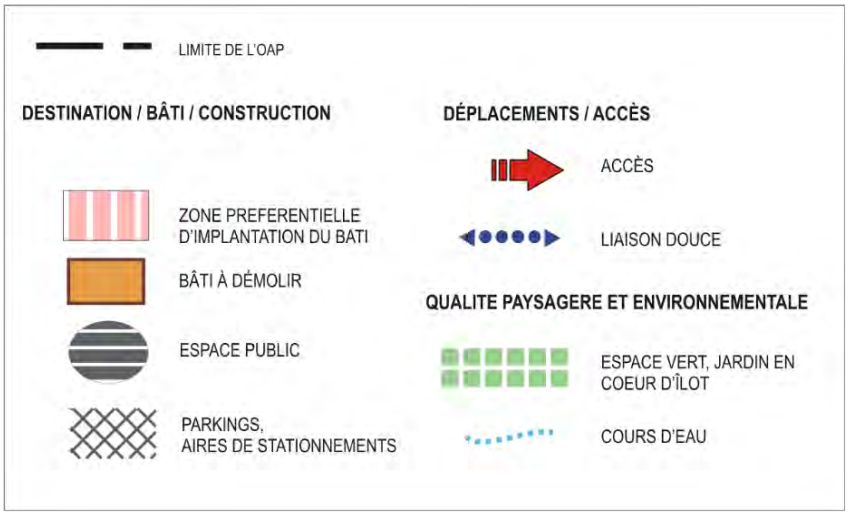

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Frichots-Bocannes »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur mesure environ 12000 m². Il correspond à des terrains en pente, enserrés par un tissu relativement peu dense à l'ouest d'un hameau ancien et aggloméré. Actuellement en friche, il est couvert par quelques arbres fruitiers.

- Objectif :

L'objectif est d'urbaniser cet espace en prenant en compte sa topographie en pente et en gardant des espaces naturels perméables.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Densité de 45 logements/ha ;
  - Habitat mixte dominé par des logements collectifs et de l'individuel groupé ;
  - Minimum de 40% de logements aidés ;

- Composition et morphologie urbaine
  - Organisation du bâti en 2 sous-secteurs de part et d'autre d'un espace public central :
    - Sous-secteur 1 : 40 logements au maximum dans la partie est ;
    - Sous-secteur 2 :12 logements au maximum dans la partie ouest.
  - Adapter les constructions au relief, afin de préserver les vues sur la vallée de la Seine ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 12 mètres.

- Organisation viaire et déplacements
  - Voie de desserte interne doublée de liaisons douces ;
  - Renforcement du maillage piétonnier en créant 2 accès piétons sur la rue Blanche Pierre ;
  - Placettes de stationnement paysagées réparties le long des voies de desserte.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Maintenir ou reconstituer la structure végétale dans les espaces verts indiqués au schéma ;
  - Reconvertir la partie sud du secteur en parc pouvant mettre en avant sa position de belvédère ;
  - Urbanisation selon le principe de l'écoquartier avec :
    - Optimisation de l'utilisation de l'espace ;
    - Ecogestion des eaux pluviales ;
    - Objectif de bilan énergétique neutre, voire positif ;
    - Respect des critères de HQE pour les constructions ;
  - Le secteur est soumis aux aléas de retrait-et de gonflement des argiles (aléa fort) et se situe dans une zone de remontée de nappe.

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement -OAP - Secteur « Les Frichots-Bocannes »

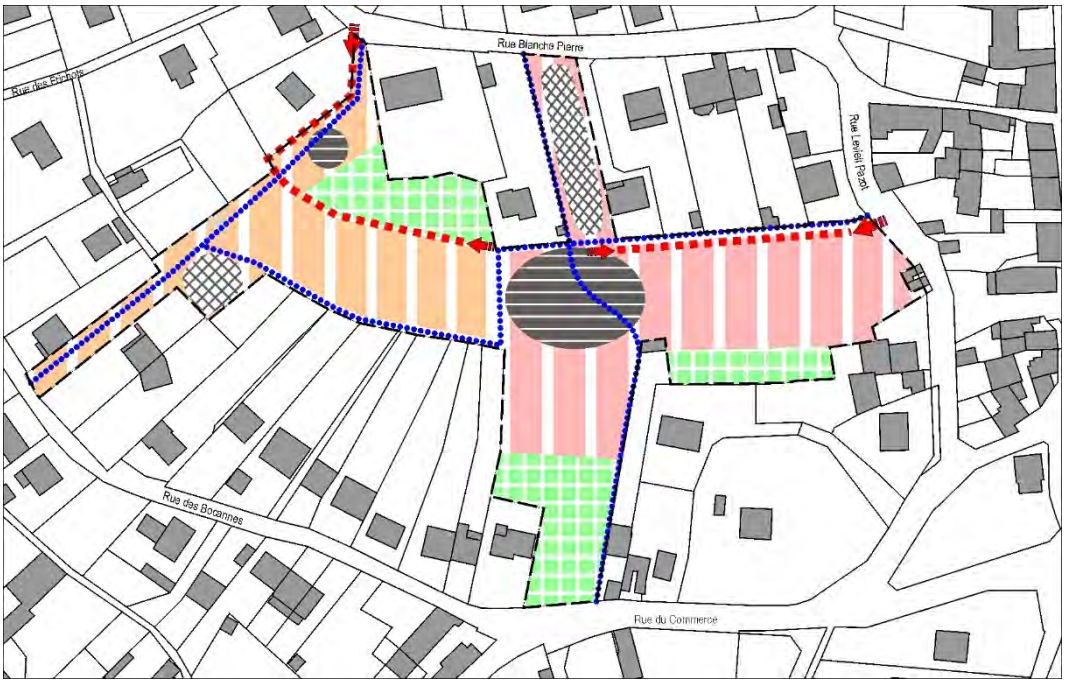

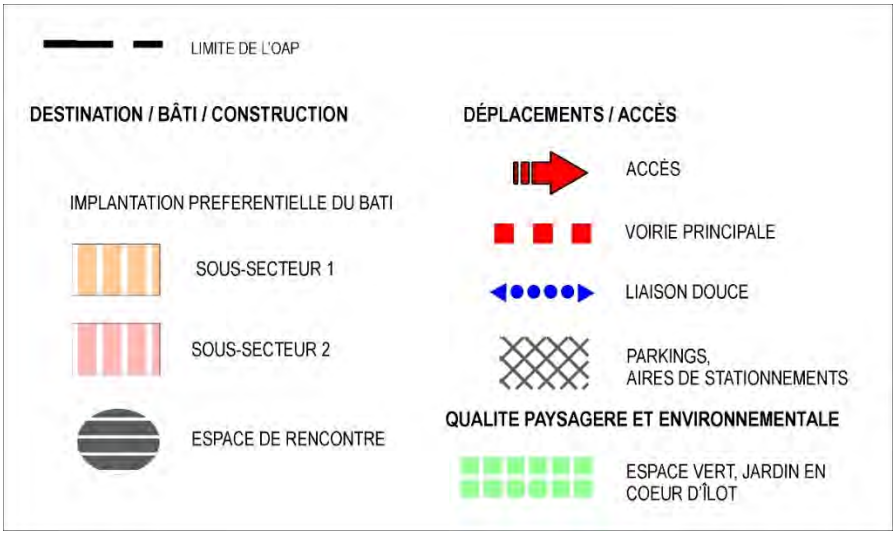

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « La Scierie »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur de 15500 m² environ est localisé en limite nord-est de Juziers, dans une situation paysagère assez sensible face à des vergers.

- Objectif :

L'objectif est d'organiser la constructibilité du secteur en front de rue et en évitant le gaspillage parcellaire.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Densité minimum de 20 logements/ha ;
  - Habitat mixte à dominante individuel groupé.

- Composition et morphologie urbaine
  - Implantation des constructions le long de la voie ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 10 mètres.

- Organisation viaire et déplacements
  - Création d'une voie de desserte à double sens permettant de désenclaver les fonds de terrain au nord-est du secteur ;
  - Aménagement et sécurisation du carrefour créé au débouché de la voie nouvelle.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Maintien de la structure végétale dans les espaces au nord indiqués au schéma ;
  - L'attention des constructeurs est attirée sur la situation du secteur couvert par des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen).

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement -OAP - Secteur « La Scierie »





COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « La ZAD »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur d'une superficie d'environ 14,4 hectares est situé à l'ouest de la commune, pour partie en activité agricole, et pour partie correspondant au site d'anciennes carrières de la cimenterie Calcia.

- Objectif :

L'aménagement à long terme de ce secteur doit permettre :

- De requalifier qualitativement le site des anciennes carrières ;
- D'urbaniser le reste du secteur tout en veillant à son intégration à l'urbanisation existante.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Urbanisation assurant une mixité (habitat, commerces et équipements) ;
  - Activités économiques au nord du secteur le long du linéaire des voies ferrées.

- Composition et morphologie urbaine
  - Urbanisation mixte dans la moitié est du secteur ;
  - Implantation préférentielle de tout ou partie des activités économiques dans le nord du secteur.

- Organisation viaire et déplacements
  - Organisation des accès à partir de la rue des Graviers notamment l'aménagement du chemin de traverse est-ouest le long de la voie ferrée permettant :
    - Des accès du secteur ;
    - De créer une liaison avec la ZAD de Gargenville à l'ouest.
  - Restructuration de l'entrée de ville au nord-est du secteur grâce à la requalification de la RD190 et de l'avenue Jean Marion : Végétation, stationnement, circulation douce ;
  - Liaisons douces traversant le secteur et assurant la liaison avec la Seine à créer ou à affirmer Les débouchés de ces liaisons vers la Seine devront être traités comme des seuils d'entrée sur les berges.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Aménagement d'un espace ouvert au public dans la partie ouest du secteur permettant la continuité biologique et connectant Juziers à la Seine ;
  - Urbanisation selon le principe de l'écoquartier avec :
    - Optimisation de l'utilisation de l'espace ;
    - Ecogestion des eaux pluviales ;
    - Objectif de bilan énergétique neutre, voire positif ;
    - Respect des critères de HQE pour les constructions.

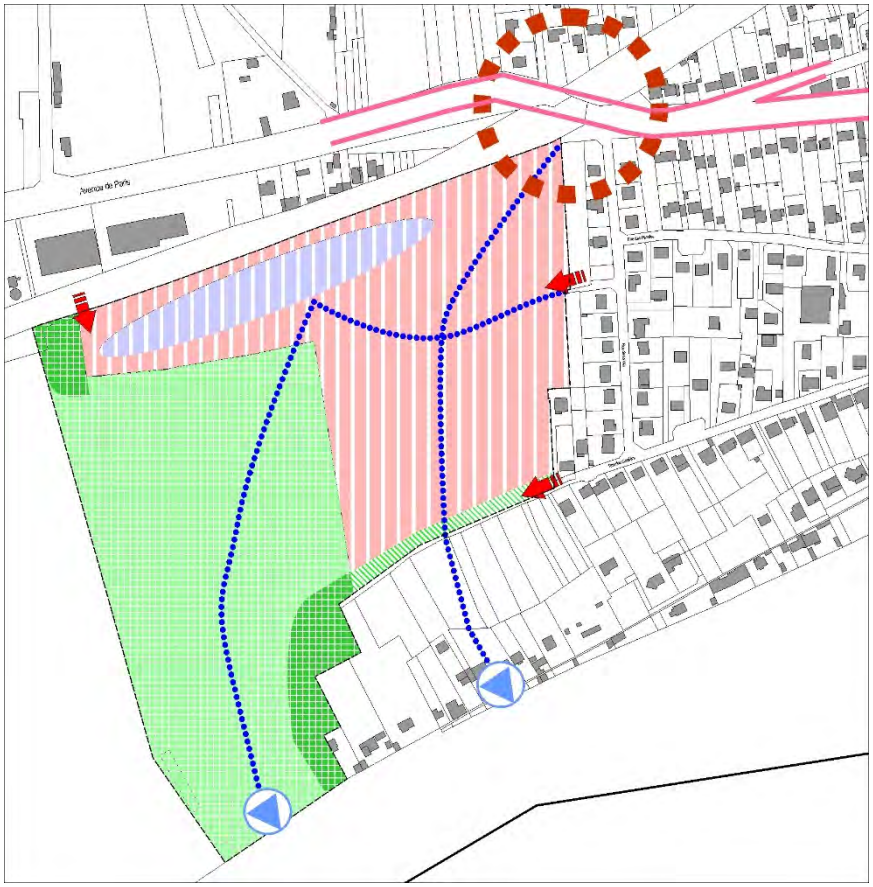

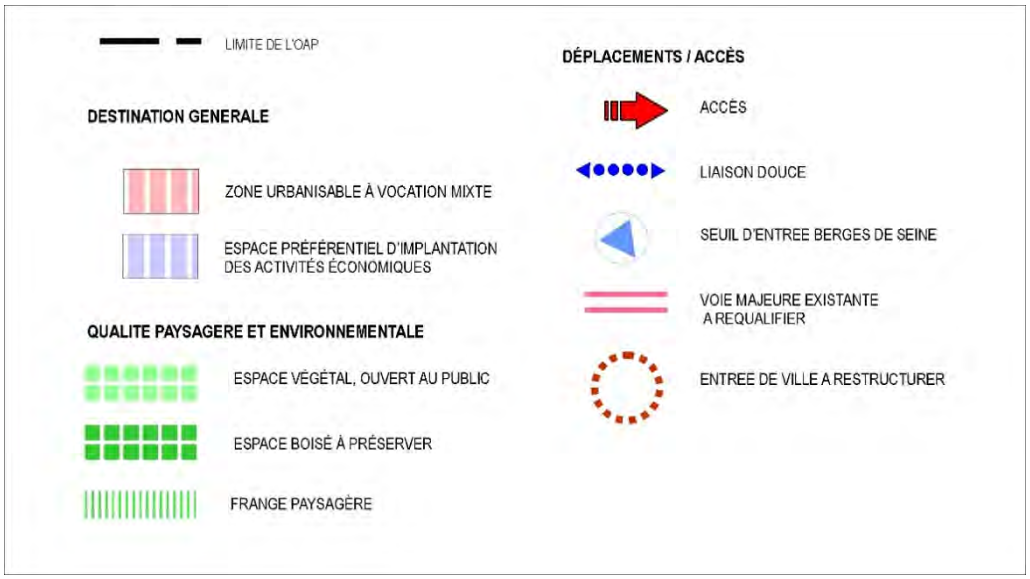

AF Affiché le 5/10/2022

Département des Yvelines
Commune de JUZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MAI 2021

N° 38-2021

OBJET : PERIMETRE D'ETUDE : LES CHAUDIERES

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

Date de **convocation : 12 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai à vingt heure trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Pour Tous, sous la présidence de Mme Ketty VARIN, Maire.

Présents : C. GUILLAUME, S. SAINT-LÉGER, M. LEPINAY, H. JANNOT, B. QUILLERÉ, A. PLOUZENNEC, P. DREUX, J-L. GUILLEMAIN, N. COTONNEC-GRESSIEN, G. HAILLOT, V. BRETON, C. ATGER, C. POTIER, T. NDEMBET, T. HACK, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA, G. BRUAS

Absent : I. BERNARDINI (pouvoir à N. COTONNEC-GRESSIEN), D. SAUVEZ, S. MARTINEL (pouvoir à B. QUILLERÉ), S. MILLIER (pouvoir à A. PLOUZENNEC), C. GIFFRAIN (pouvoir à S. SAINT- LÉGER), M. CHALMANDRIER (pouvoir à K. VARIN), R. LACAMOIRE (pouvoir à T. HACK)

Secrétaire de séance : Gaëtan MALONDA

Rapporteur : Bertrand Quilleré

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage : un mois d'affichage en mairie, et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Vu l'article L102-13 du Code de l'urbanisme stipulant que, lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé,

Vu l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme précisant que le sursis à statuer peut être opposé afin d'empêcher qu'une ou plusieurs constructions soient contraires aux enjeux d'aménagement, de préservation ou de mise en valeur d'un secteur, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'État et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

Considérant que la décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,

Considérant que sur le secteur situé sur les hauteurs de Juziers, dénommé « Les Chaudières », la commune souhaite préserver le patrimoine bâti et privilégier le maintien des espaces verts,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui a été approuvé le 16 janvier 2020 ne protège pas le secteur et ne permet pas de doter la Commune d'une possibilité de maîtriser réellement l'ensemble de cette zone,

Considérant que le transfert de la compétence PLUi à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et que le planning de déploiement du PLUi imposent à la Commune de protéger les intérêts des propriétaires qui reçoivent parfois des propositions déraisonnables de promoteurs,

Considérant que la Commune souhaite instaurer un périmètre d'étude sur ce secteur défini sur le plan en annexe. Dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Les objectifs de ce périmètre d'étude sont les suivants :

- *Anticiper les dysfonctionnements architecturaux et urbains potentiels avec l'habitat existant,*

AF Affiché le 5/10/2022

OAP « Les Chaudières »

Annexe 4

- *Intégrer le projet dans la logique des déplacements à l'échelle de la ville,*
- *Maintenir une zone verte en cœur de village,*
- *Etudier la problématique du stationnement en centre village,*
- *Valoriser le paysage urbain et patrimonial,*
- *Maîtriser la pression foncière et immobilière,*

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, 4 abstentions (T. NDEMBET, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA)

PREND en considération le périmètre selon la délimitation du plan annexé à la délibération,

DECIDE d'instaurer la procédure du sursis à statuer qui pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département,

AUTORISE le maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme
JUZIERS, le 21 mai 2021

Le Maire,

Ketty Varin

VILLE DE JUZIERS * (Seine-et-Yvelines) * 78820

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

Suppression de plans d'alignement
rue d'Aumont
rue de la Fontaine
rue du Marais
rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste)
sur la commune de Juziers (78)

RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSION

Enquête publique du LUNDI 6 MARS au LUNDI 20 MARS 2023 inclus

par Arrêté Communautaire ARR2023-20 du 3 février 2023

de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE

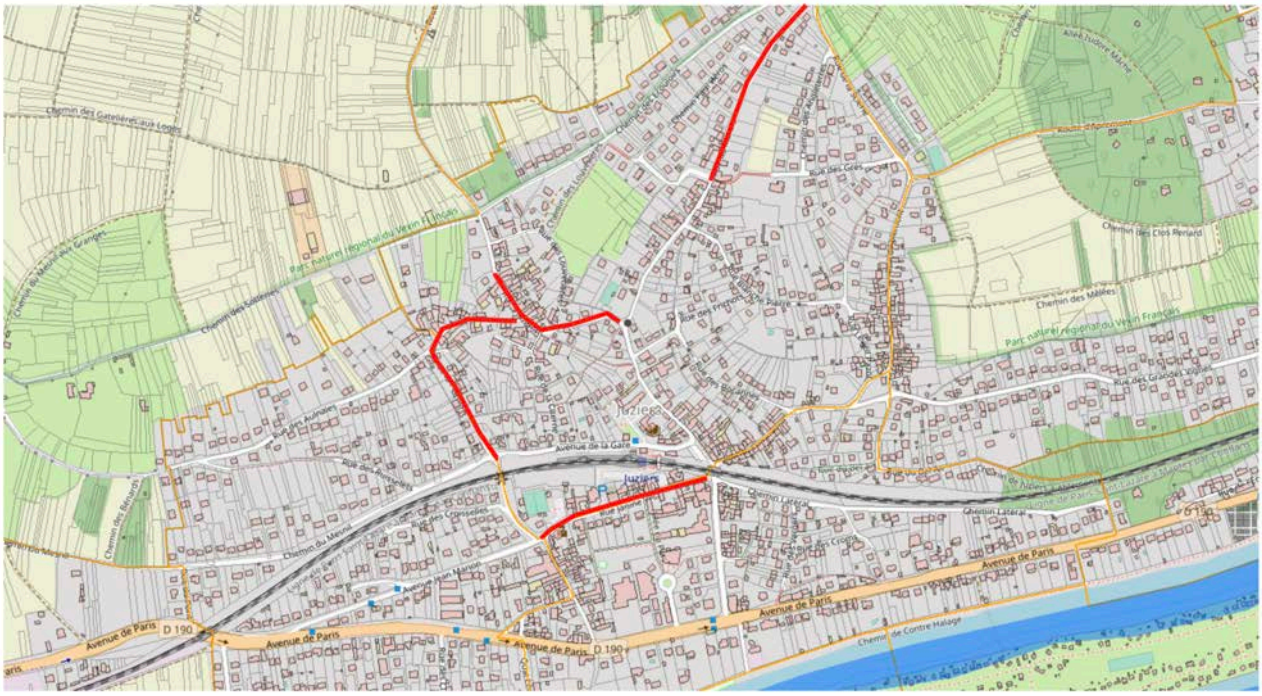

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch

1. GÉNÉRALITÉS ... 3

1.1 Objet de l'enquête ... 3

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête publique ... 3

1.3 Aspects réglementaires ... 3

1.4 Justification du projet d'abrogation des plans d'alignement ... 4

1.5 Cadre juridique de l'enquête publique ... 5
1.5.1 Place de l'enquête publique dans la procédure de suppression des plans d'alignement ... 5
1.5.2 L'instruction de la demande ... 5
1.5.3 Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête ... 6

1.6 Analyse du projet ... 6
1.6.1 Alignement Rue d'Aumont ... 7
1.6.2 Alignement Rue de la Fontaine ... 9
1.6.3 Alignement Rue des Marais ... 11
1.6.4 Alignement Rue Jeannine Vins (anciennement la Poste) ... 12

1.7 Pièces présentes dans le dossier ... 15

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE ... 15

2.1 Arrêté d'ouverture de l'enquête ... 15

2.2 Réunions avec le porteur de projet et visites des lieux ... 16

2.3 Mesures d'information des propriétaires ... 16

2.4 Mesures de publicités ... 16
2.4.1 Publication dans les journaux ... 16
2.4.2 Affichages légaux ... 16
2.4.3 Autres publicités ... 16

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ... 17

3.1 Modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôts des observations ... 17

3.2 Permanences réalisées ... 17

3.3 Réunion publique ... 18

3.4 Comptabilisation des observations ... 18

3.5 Clôture de l'enquête ... 18

4 SYNTHÈSE DES ENVOIS POSTAUX ... 18

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS ... 19

6 CONCLUSION ET AVIS ... 29

6.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE ... 29
6.1.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES ... 29
6.1.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE ... 29

6.2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ... 29
6.2.1 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE ... 29
6.2.2 DÉROULEMENT DES PERMANENCES ... 29
6.2.3 PARTICIPATION DU PUBLIC ... 30
6.2.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ... 30

6.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ... 30
6.3.1 SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ... 30
6.3.2 SUR L'OPPORTUNITÉ D'ABBROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT ... 30
6.3.3 SUR LES AVIS EXPRIMÉS ... 31

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique est préalable à l'abrogation des plans d'alignement de la rue d'Aumont, la rue de la Fontaine, la rue des Marais et la rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) de la commune de JUZIERS (78820) totalisant un linéaire de 1215 m.

La commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

1.2 Autorité organisatrice de l'enquête publique

Cette enquête publique est diligentée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise car celle-ci exerce la compétence voirie sur le domaine public concerné. Cette enquête publique est organisée suite à une demande de la commune de Juziers de suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste).

1.3 Aspects réglementaires

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

L'alignement a été fixé dans ces 4 rues par un plan d'alignement (Code de la voirie routière, art. L 112-1). « *Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.* »

L'objectif de cette réglementation est de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de faciliter l'adaptation de la voirie aux évolutions de la circulation.

La procédure de suppression d'un plan d'alignement communal est identique à celle de sa mise en place et est donc menée selon le code de la voirie routière aux articles L.112-1 et suivants et R.141-1 et suivants.

À l'issue de la présente enquête publique, la suppression des plans d'alignement sera définitive après délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, l'autorité en charge des voiries concernées.

Élargissements ou redressements de faibles importances
La jurisprudence n'admet que des élargissements ou redressements de faible importance ; ainsi, le plan d'alignement ne peut être utilisé pour l'ouverture de voies nouvelles ou pour des élargissements trop importants avec déplacement de l'axe de la voie (Exemples : largeur portée de 3,50 m à 8 m ; de 5 à 11 m ; de 10 à 18 m ; de 18 à 21 m et de 22 à 30 m) ou pour un élargissement important d'un seul côté de la voie. L'alignement ne doit pas porter une atteinte excessive à l'immeuble riverain. La profondeur est appréciée proportionnellement à l'importance de l'immeuble atteint.
L'alignement n'est également pas applicable lorsque l'immeuble forme une voûte sur la voie publique ou qu'il est classé ou inscrit parmi les monuments historiques. Ces plans d'alignement devraient aujourd'hui être réinterprétés sous ces mêmes angles.

Plans d'alignement et Plans Locaux d'Urbanisme
Les plans d'alignement et les plans locaux d'urbanisme poursuivent des objectifs différents. Le plan local d'urbanisme (ou les anciens plans d'occupation des sols avant la loi du 13/12/2000), contrairement au plan d'alignement, n'a pas d'effet attributif de propriété sur les propriétés non bâties.

En revanche, la mise en emplacement réservé par le plan local d'urbanisme permet des élargissements plus importants des voies publiques et la création de voies nouvelles, ce que ne permet pas le plan d'alignement qui est réservé à de simples ajustements de voiries.

Notion d'utilité publique

Puisque le redressement ou l'élargissement d'une voie communale va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, il doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours. La question de cette utilité doit bien se poser avant de déterminer quel outil juridique sera le plus approprié pour atteindre l'objectif recherché.

L'utilité publique du plan d'alignement est reconnue si les avantages pour les usagers et la collectivité sont supérieurs aux atteintes aux intérêts privés et aux coûts pour la collectivité (dont font partie les indemnisations fixées à l'amiable ou par la procédure d'expropriation).

Cette utilité sera d'autant mieux démontrée que l'opération s'inscrira dans une politique cohérente et hiérarchisée d'entretien et de modernisation des voies de la collectivité.

Les coûts de ces transferts sont bien évidemment à la charge de la collectivité bénéficiaire de l'opération, y compris tous les frais annexes (actes, arpentage, hypothèques,…).

En l'occurrence dans le cas de cette enquête publique, la non-abrogation de ces plans d'alignement devrait en toute logique également répondre à une utilité publique motivée et défendable de leur maintien.

1.4 Justification du projet d'abrogation des plans d'alignement

Ces plans d'alignement ont permis à la commune de Juziers d'élargir le domaine public routier de ces chemins vicinaux (n°1, 2 ,3 et 5) sur tous les terrains nus ni bâtis ni clos de murs frappés d'alignement.

En effet l'approbation d'un plan d'alignement transfère immédiatement la propriété des terrains frappés d'alignement au propriétaire des voies dès lors qu'ils ne sont pas construits. Ces transferts ou rachats le sont moyennant une indemnisation financière, établie comme en matière d'expropriation. En l'attente de cette indemnisation et de cette prise de possession, le propriétaire garde la jouissance de la bande de terrain frappée d'alignement, mais ne peut pas construire.

Pour les emprises construites, c'est la collectivité qui peut décider de réaliser un élargissement par démolition partielle ou totale des constructions frappées d'alignement. En effet, lorsque les terrains frappés d'alignement sont construits, le transfert de propriété est différé au jour de la destruction volontaire ou fortuite des constructions en cause. La collectivité peut anticiper le transfert et donc la rectification et l'élargissement de la voie, en acquérant les terrains construits par accord amiable, par préemption, par expropriation, mais elle ne peut être mise en demeure d'acquérir, car les propriétaires ne bénéficient pas d'un droit de délaissement.

En l'attente de l'acquisition de son terrain, le propriétaire est dans l'interdiction de réaliser des constructions supplémentaires ou de reconstruire. Il a la possibilité de réaliser de simples travaux d'entretien, mais aucuns travaux confortatifs.

Ainsi les plans généraux d'alignement permettent de préserver sur une échelle de temps longue les possibilités pour la collectivité de réaliser à moindres frais des rectifications mineures du tracé.

La demande d'abrogation des plans d'alignement de la rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais, et rue Janine Vins (anciennement la Poste) concerne des rues du vieux centre-ville et de ses hameaux historiques. Cette demande d'abrogation est justifiée du fait que les parcelles non encore alignées à ce jour comportent principalement des bâtis anciens, murs de pierre ou corps de fermes anciens en pierre, maisons remarquables, les terrains nus ayant déjà fait l'objet d'alignement.

Par ailleurs la place de l'automobile est également à repenser : « *Aujourd'hui, la recherche d'une meilleure qualité de vie en ville, conduit la commune de Juziers à repenser la place de l'automobile et donc à remettre en cause la nécessité d'élargir et de redresser systématiquement les voies. Par ailleurs, les alignements portent souvent atteinte au patrimoine architectural. Or, le vieux centre-ville et ses hameaux historiques sont justement constitués de corps de fermes anciens en pierre, de maisons remarquables riches en histoire, qui sont emblématiques de Juziers.*
Ces corps de ferme et ces maisons remarquables ayant réussi à traverser les pires moments de l'histoire sont les témoins de notre passé et participent incontestablement au charme de la commune et sont un atout en termes d'attractivité. »

1.5 Cadre juridique de l'enquête publique

La compétence voirie relève de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Ainsi cette enquête publique fait suite à la demande de la commune de JUZIERS à Madame Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, datée du 29 septembre 2022, de supprimer les plans d'alignement de ces quatre rues.

Par décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023, délibération BC_2013-02-02_12 et par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ouvert l'enquête publique relative à la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à Juziers. (cf. **Annexe 1**)

1.5.1 Place de l'enquête publique dans la procédure de suppression des plans d'alignement

La réglementation de la suppression d'un plan d'alignement est la même que celle de l'établissement d'un plan d'alignement. L'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que cette procédure est précédée d'une enquête publique qui se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière. À l'issue de l'enquête

L'abrogation des plans d'alignement devra être approuvée par délibération de la Communauté Urbaine GPS&O au vu des résultats de l'enquête publique (Code de la Voirie routière, article L 141-3). En vertu de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, La communauté Urbaine GPS&O n'a pas l'obligation de transmettre la délibération au préfet pour contrôle de légalité. Cette délibération est exécutoire à compter de sa publication ou son affichage. La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral.

1.5.2 L'instruction de la demande

L'instruction de la demande est faite par le Service de la Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

1.5.3 Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête doit comprendre :
– la délibération de mise à l'enquête ;
– une notice explicative
– un plan de situation
– un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale ;
– la liste des propriétaires des parcelles qui étaient comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.

1.6 Analyse du projet

Il s'agit de la suppression des plans d'alignement sur les 4 tronçons de rue suivants :

- Rue d'Aumont
- Rue de la Fontaine
- Rue des Marais
- Rue Janine Vins.

Selon le plan de situation du dossier, ci-après.

PLAN DE SITUATION

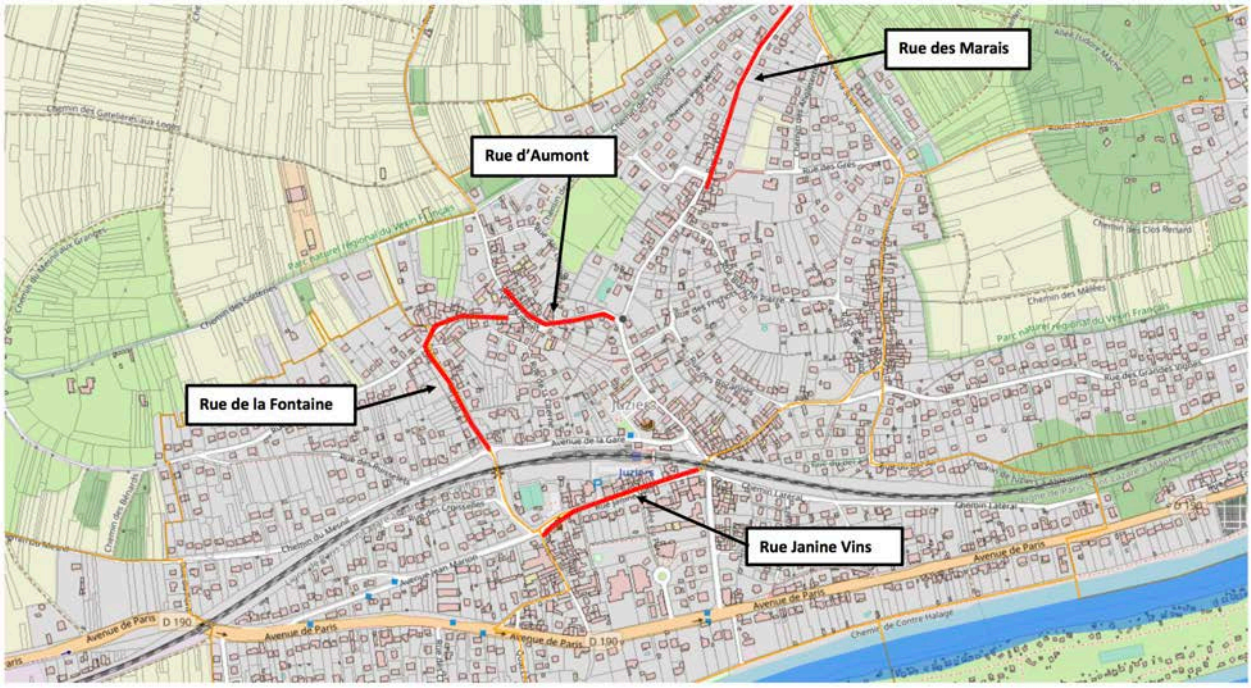

Depuis 1957 pour la rue d'Aumont, la rue de la Fontaine, la rue Janine Vins et depuis 1983 pour la rue des Marais, la vente des terrains et la réalisation de projet ont permis l'élargissement de l'emprise de la voirie communale sur la partie frappée d'alignement sur les parcelles non bâties et certaines parcelles bâties lors de nouveaux projets. Cette évolution a également permis la transformation de certaines parcelles en parkings pour offrir des parkings de proximité à la nouvelle population. Concernant les trottoirs ceux-ci sont sur certains linéaires, quasi inexistants.

Ces plans d'alignement ont été dressés pour trois d'entre eux en 1956 et pour le dernier en 1983 de la manière suivante :

- **rue d'Aumont** (chemin vicinal n°1), plan d'alignement dressé par géomètre le 5 novembre 1956, adopté suite à délibération du conseil municipal en séance du 30 novembre 1957, annexé à la délibération du conseil municipal du 22/11/2012 et transmis en sous-préfecture le 28 novembre 2012.
- **rue de la Fontaine** (chemin vicinal n°5) plan d'alignement dressé par géomètre le 5 novembre 1956, adopté suite à délibération du conseil municipal en séance du 30 novembre 1957, annexé à la délibération du conseil municipal du 22/11/2012 et transmis en sous-préfecture le 28 novembre 2012.
- **rue du Marais** (ex-chemin vicinal n°3) dressé par le subdivisionnaire chargé de la subdivision de Limay le 13 décembre 1983, vérifié par le maire le 11 juillet 1984, parvenu en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie le 24 juillet 1984, puis annexé à la délibération du conseil municipal du 22/11/2012 et transmis en sous-préfecture le 28 novembre 2012.
- **rue Janine Vins - anciennement rue de la Poste** - (chemin vicinal n°2) plan d'alignement dressé par géomètre le 5 novembre 1956, adopté suite à délibération du conseil municipal en séance du 30 novembre 1957 avec les modifications en rouge, annexé à la délibération de la commission départementale du 17 juillet 1958, puis annexé à la délibération du conseil municipal du 22/11/2012 et transmis en sous-préfecture le 28 novembre 2012.

1.6.1 Alignement Rue d'Aumont

La planche suivante permet de visualiser les bâtisses anciennes frappées d'alignement rue d'Aumont et non encore alignées. La voirie est rétrécie notamment entre les parcelles AC 0662 et AC n° 0128, 0129, 0130, voir n° 0122, 0664, 0121. Il en est de même pour les parcelles AC n°0580, les parcelles AC n°0769 et n° 0660, et n°0140 et la parcelle AC n°0580 dont les bâtis sont frappés d'alignement. La largeur attendue de cet alignement est de 8m.

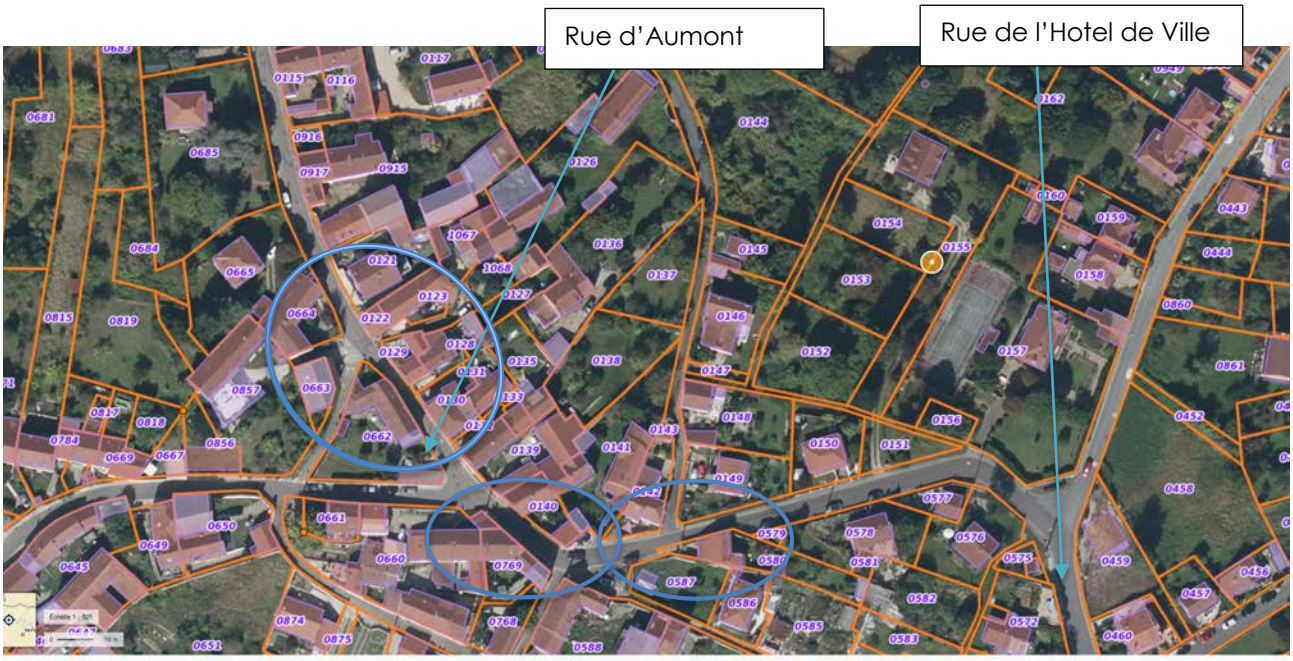

Linéaire Haut de l'alignement

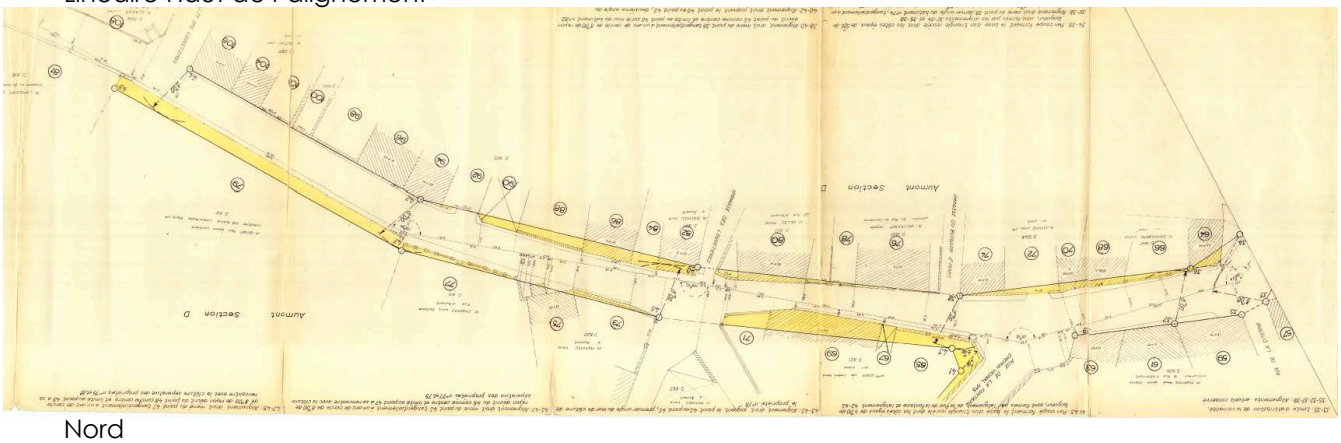

Nord

Linéaire bas de l'alignement vers la rue de l'Hôtel de Ville

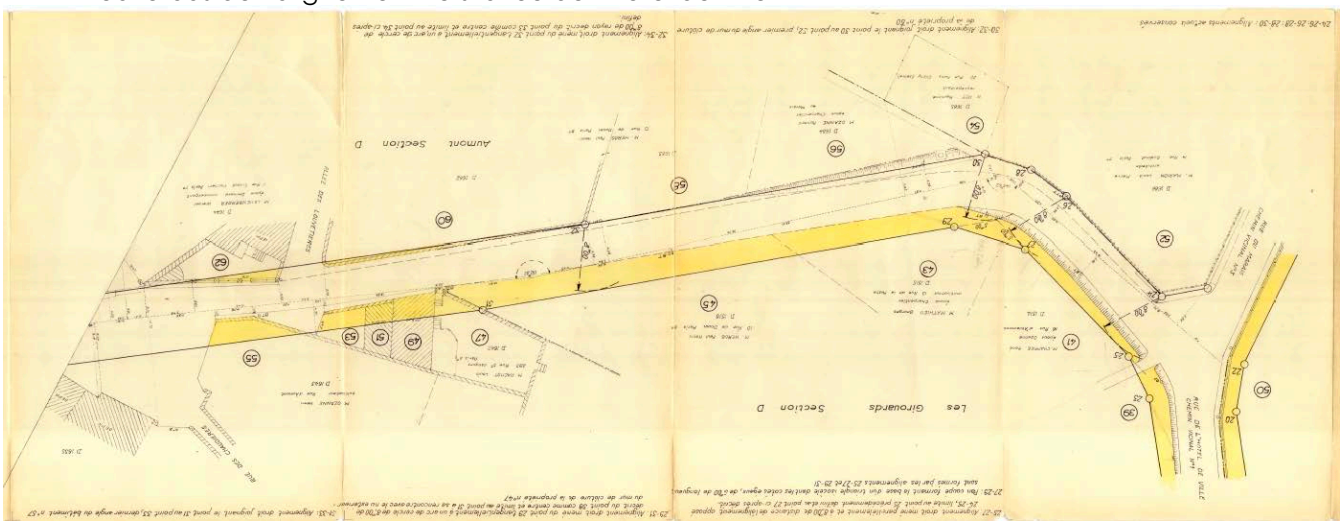

1.6.2 Alignement Rue de la Fontaine

La planche suivante permet de visualiser les bâtis frappés d'alignement rue de la Fontaine (bas de la rue jusqu'à l'intersection avec la rue des Aulnaies) et non encore alignés. La voirie est rétrécie notamment entre les parcelles AC n° 0641, 0642, 0643 et 0060. Il en est de même pour les parcelles AC n°0636, 0635, notamment. La largeur attendue par cet alignement est de 8 m.

Nord

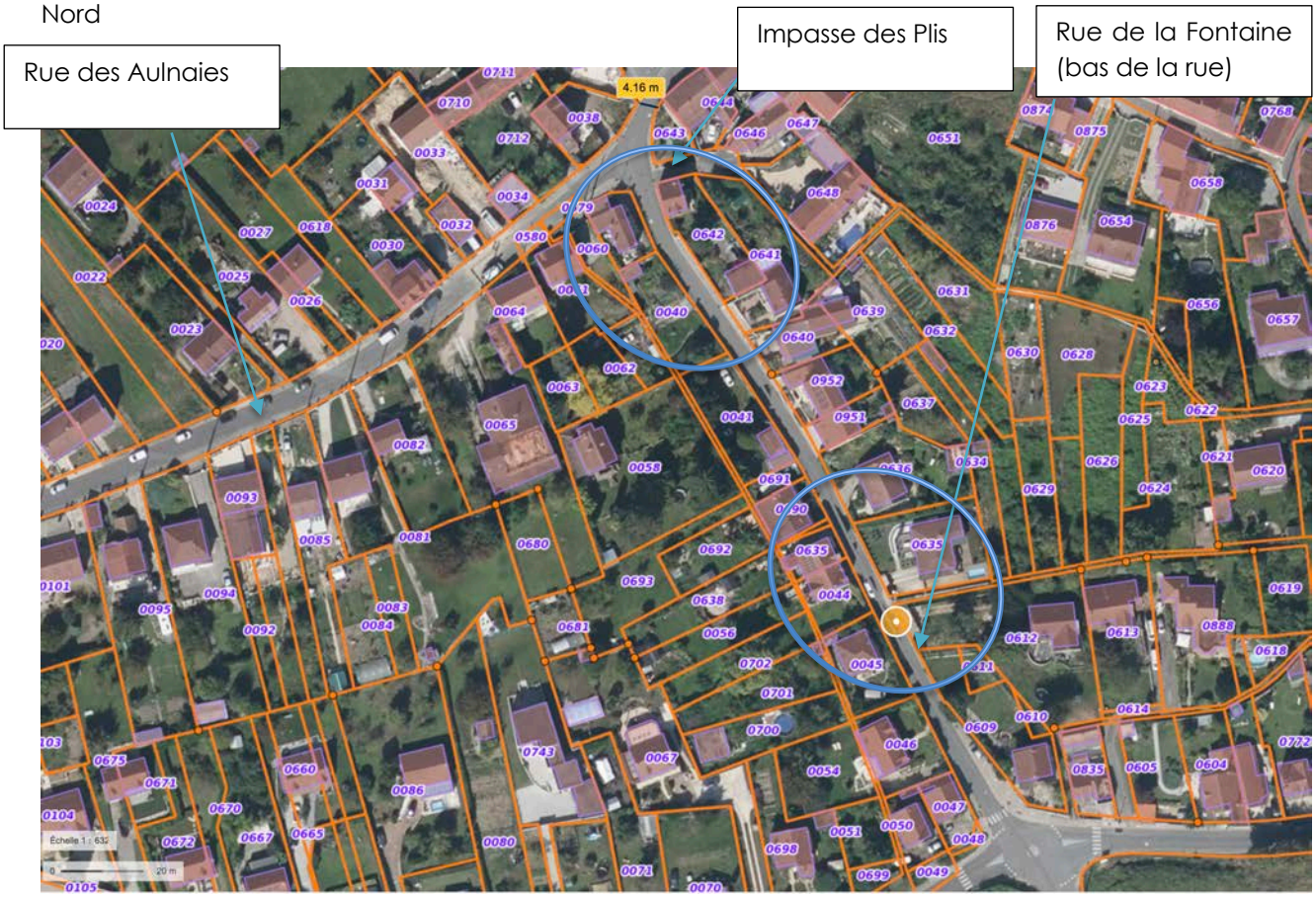

Linéaire Bas de l'alignement

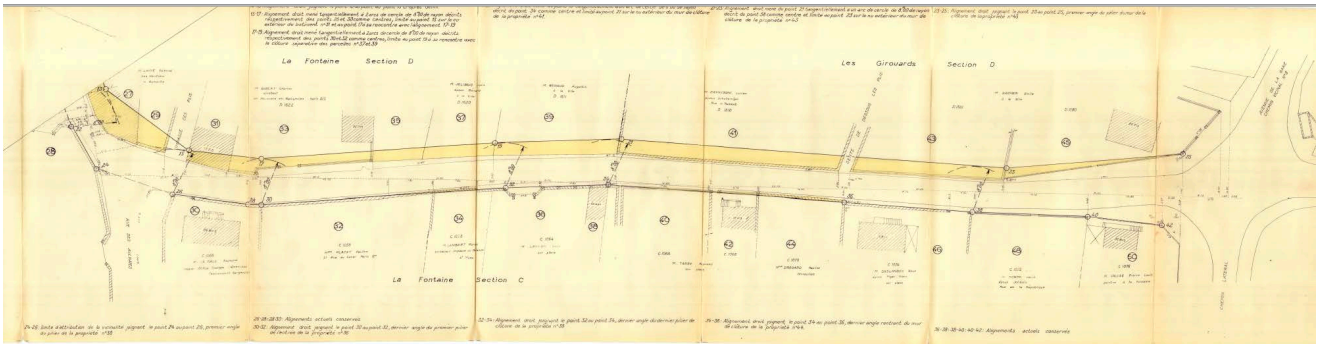

Nord

Les limites de l'alignement en face de la Sente de dessous les plis, ne concernent que la largeur des murs.

La planche page suivante permet de visualiser les bâtis frappés d'alignement rue de la Fontaine (haut de la rue jusqu'à l'intersection avec la rue des Aulnaies) et non encore alignés. La voirie est rétrécie notamment au niveau des parcelles AC n° 0643, 0644, 0645 et 0719 et AC n°0650.

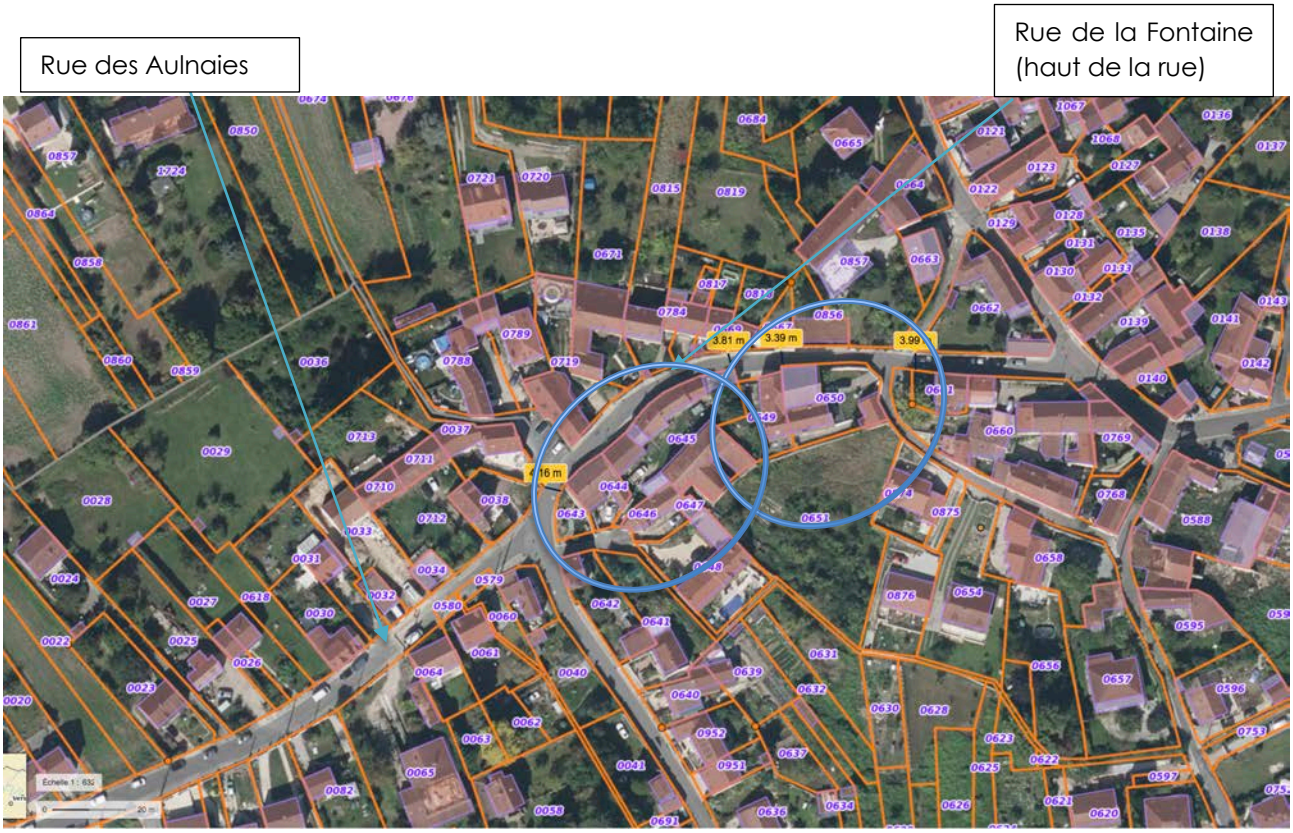

Linéaire Haut de l'alignement

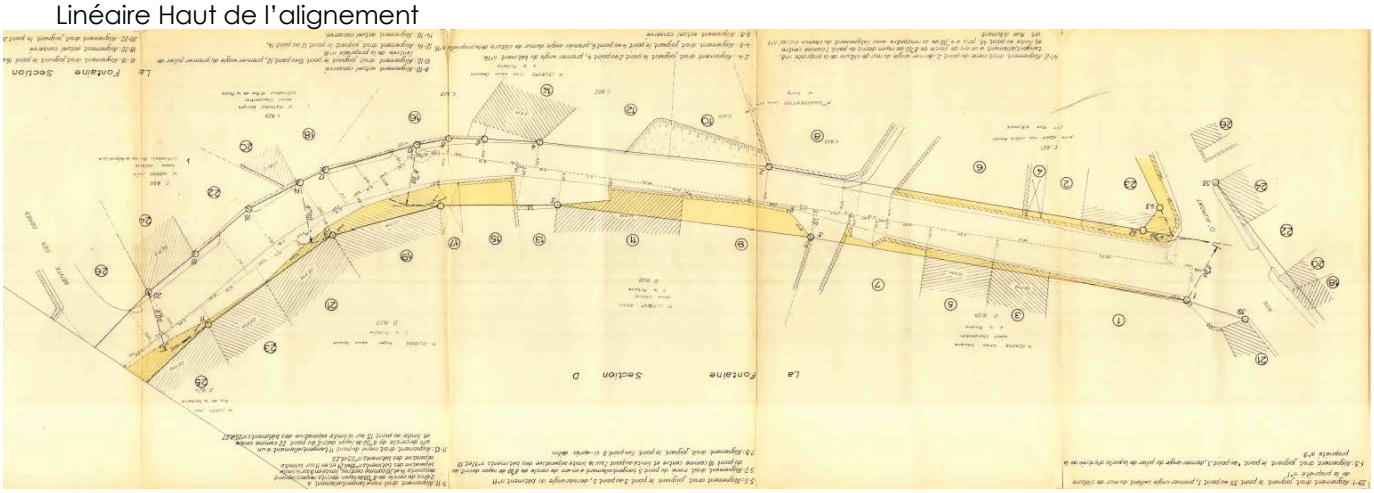

1.6.3 Alignement Rue des Marais

Le projet d'abrogation commence à partir du carrefour avec le chemin des Marais et remonte la rue des Marais jusqu'à la rue de la Scierie. Une grande majorité de cette rue a fait l'objet d'alignement. La largeur attendue est de 8 m. La planche page suivante permet de visualiser les bâtis frappés d'alignement rue des Marais non encore alignés. La voirie est rétrécie notamment au niveau des parcelles AC n° 0233, 0232, 0231 et 0195, 0194 et 0189. Lors de ma visite j'ai pu observer qu'à l'angle de la rue de la Scierie et de la rue des Marais les bords de voiries végétalisés sont endommagés par des sillons de roues de véhicules lourds. Les alignements côté droit (en montant) dans le haut de la rue des Marais sont peu profonds et n'apportent pas de bénéfices significatifs (contribution à la largeur actuelle) au regard des aménagements nécessaires.

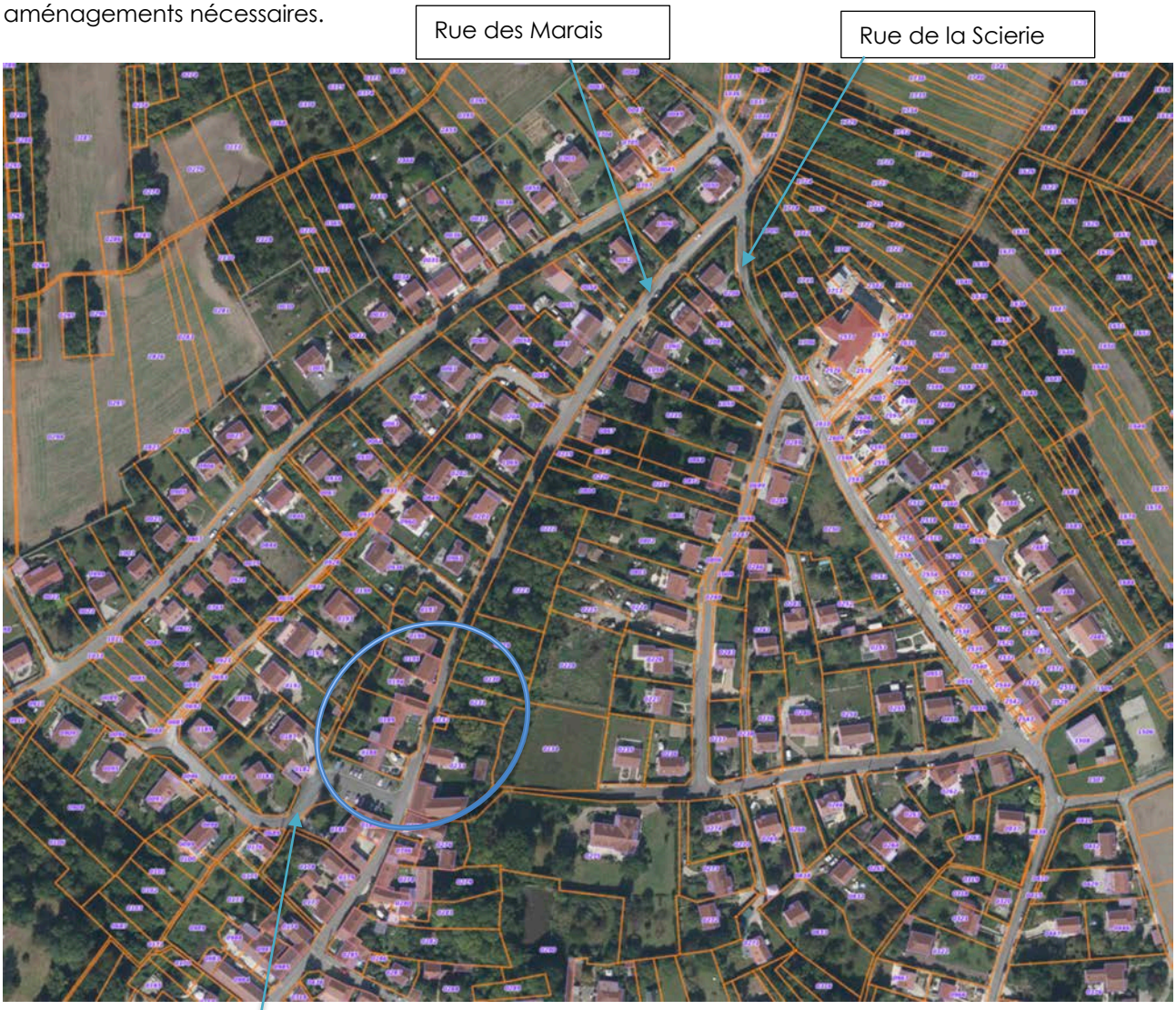

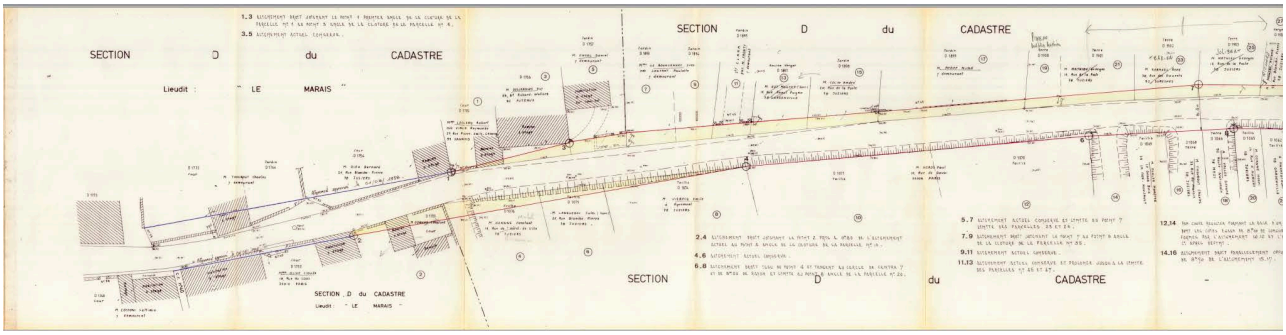

Linéaire Bas de l'alignement

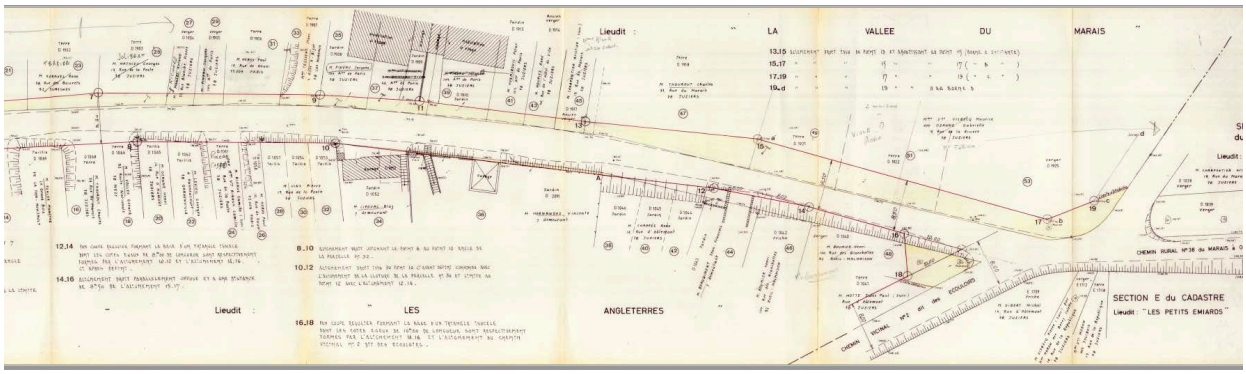

Linéaire Haut de l'alignement

1.6.4 Alignement Rue Jeannine Vins (anciennement la Poste)

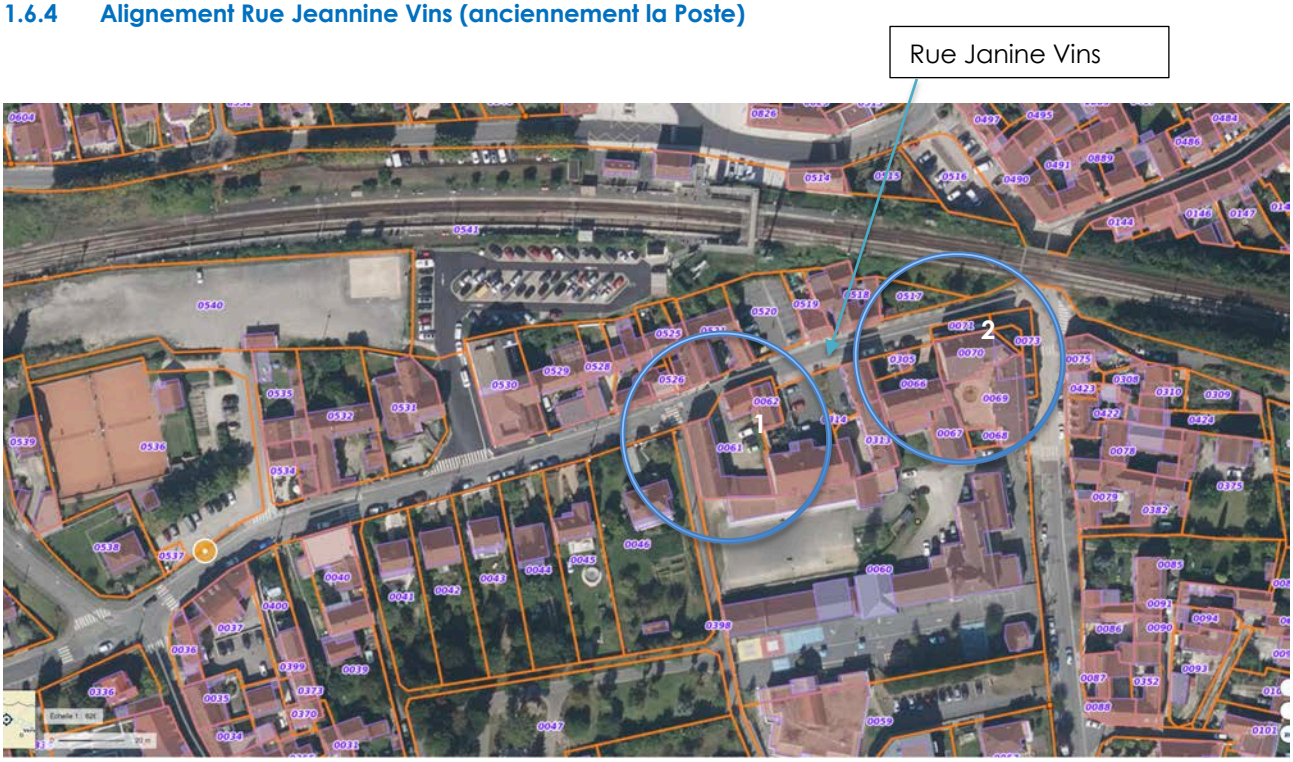

L'alignement de la rue est réalisé sur un certain linéaire, la largeur attendue indiquée sur le plan est à 10 m. La partie gauche de la rue (en montant) est concernée par l'alignement, mais sur des profondeurs minimes, n'apportant pas de réels bénéfices aujourd'hui en regard de la destruction ou du recul des bâtis ou des murs nécessités et des alignements déjà réalisés. Sur la partie droite la profondeur de l'alignement va jusqu'à 4 m. Le rétrécissement restant de la rue est notable au droit des parcelles 0061 et 0062. Les parcelles 0071 et 0073 sont issues d'un alignement, leur propriétaire ne semble pas être la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise puisqu'elles n'ont pas été rattachées à la voirie.

Linéaire total de l'alignement

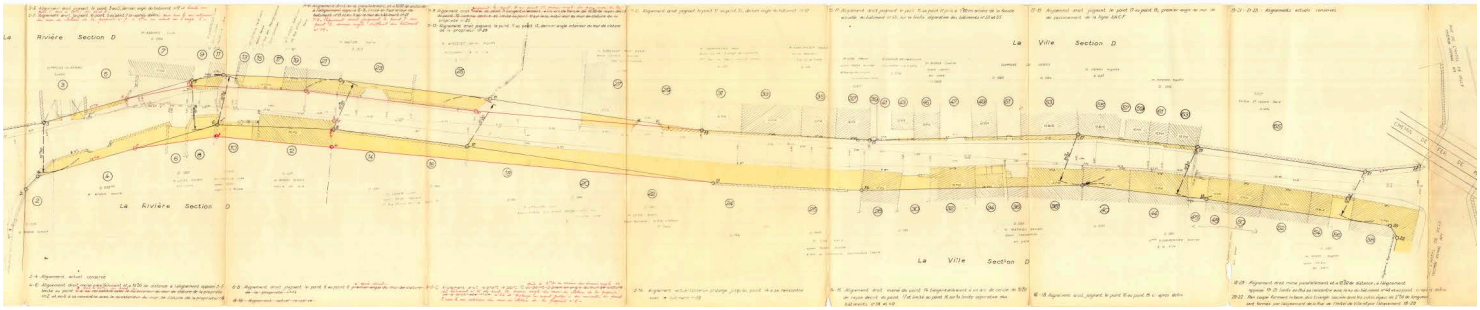





Le sens prioritaire de circulation est bien précisé dans le cadre de ce rétrécissement au droit de cette bâtisse ancienne parcelle AD0061.

Les parcelles AD0071 et AD 0073 sont dans l'emprise de l'alignement, mais n'ont pas été intégrées dans le domaine public.





Rue Janine Vins : la parcelle AD0071est occupée par une terrasse et des places de parking ; la parcelle AD0073 est occupée par des places de parking. La propriété de ces parcelles mériterait d'être éclaircie, afin qu'il n'y ait pas de doute sur leur usage.

1.7 Pièces présentes dans le dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique ont été établies par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. Le dossier présenté à l'enquête comprenait les éléments suivants :

- Affiche publicité enquête publique suppression plans d'alignement à Juziers
- Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire du 2 février 2023
- Arrêté du président n° 2023_20 du 03/02/2023
- Notice explicative pour la suppression des plans d'alignement à Juziers
- A - Plan de situation
- Plan d'alignement rue du Marais 1/200
- Plan d'alignement rue d'Aumont 1/200
- Plan d'alignement rue de la poste 1/200
- Plan d'alignement rue de la Fontaine 1/200
- Plan cadastral rue Aumont
- Plan cadastral rue Fontaine
- Plan cadastral rue Janine Vins 1
- Plan cadastral rue Janine Vins 2
- Plan cadastral rue Marais 1
- Plan cadastral rue Marais 2

Liste des propriétaires des terrains frappés d'alignement :

- Propriétaires rue de la Fontaine
- Propriétaires rue d'Aumont
- Propriétaires rue du marais
- Propriétaires rue Janine Vins

Ces éléments étaient également consultables et téléchargeables sur le lien mis à disposition sur le site de la communauté urbaine.

Qualité du dossier mis à l'enquête : Le dossier comprend les éléments explicatifs cartographiques nécessaires. Pour faciliter la compréhension des parcelles concernées, les plans d'alignement ont été consultables au 1/200è et les plans cadastraux actuels de ces mêmes portions de rues également à une échelle qui permettait d'identifier sa parcelle et de la relocaliser sur les anciens plans d'alignement, les propriétaires et le plan parcellaire ayant changé depuis. Ces échelles de plans ont permis des échanges constructifs lors de cette enquête au cours des permanences ou des divers entretiens hors permanence. Toutefois la délimitation de l'emprise de l'alignement sur le nouveau plan cadastral aurait pu faciliter la lisibilité du projet d'abrogation.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Par arrêté communautaire n° ARR2023_020 du 3 février 2023, article 4, Madame la présidente de GPS&O m'a désignée en tant que commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.
L'enquête publique s'est tenue du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, sur une durée totale de 15 jours consécutifs. (cf. **Annexe 1).**

2.2 Réunions avec le porteur de projet et visites des lieux

Une réunion préliminaire a eu lieu à Magnanville à la Direction de la voirie de GPS&O avec notamment Mme Delphine Guimard, Chef du service voirie et ouvrage d'art, Direction Générale Adjointe Vie Quotidienne, Direction de la voirie, Monsieur Philippe MILON, DGA Vie Quotidienne, Responsable d'unité – Unité Gestion du Domaine Public et Madame Christine HAZANE, DGA Vie Quotidienne, Direction de la voirie – Unité Gestion du Domaine Public.

La visite sur place a été faite le 1 mars 2023 avec Monsieur Philippe MILON et Madame Christine HAZANE

Lors de cette visite, nous avons pu visualiser les occupations des parcelles non alignées et identifier les bâtis et murs non alignés ainsi que les occupations des parcelles dans l'emprise de l'alignement, qui sont issues de division mais ne sont pas ré-intégrées dans l'emprise cadastrée de la voirie (stationnements etc.).

2.3 Mesures d'information des propriétaires

L'information de tous les riverains des voies concernées par cette abrogation des plans d'alignement a été faite par boitage par le Service de la Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. (cf. **Annexe 2**). Les propriétaires dont les propriétés n'ont pas encore été alignées ont été également notifiés de manière individuelle sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. La liste de gestion des notifications aux propriétaires dont les terrains n'ont pas encore été alignés est jointe en **Annexe 3**.

Le boitage et la notification individuelle aux propriétaires dont les parcelles n'ont pas encore fait l'objet d'alignement ont été réalisés avant le début de l'enquête publique.

2.4 Mesures de publicités

2.4.1 Publication dans les journaux

Dans le cadre d'une enquête publique selon le code de la voirie, aucune mesure de publicité dans les journaux n'est obligatoire. Toutefois des insertions presse ont été réalisées dans le cadre de cette enquête :
• Une insertion dans les journaux a été publiée :
Les Échos du lundi 27 février 2023
Le Grand Parisien du mardi 28 février 2023

Ces publications sont jointes **en Annexe 4.**

2.4.2 Affichages légaux

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché par les soins de Madame la Maire, dans la mairie et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, à proximité des rues concernées et au niveau de la Mairie.

La mairie est restée ouverte, dans ses créneaux habituels.
Le rapport d'affichage de la mairie est joint **en Annexe 5.**
Le commissaire enquêteur a procédé à un contrôle aléatoire des affichages (cf. **Annexe 5**)

2.4.3 Autres publicités

Le site internet de la commune et le site internet de GPS&O ont notamment relayé l'information. (**Annexe 6**).

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôts des observations

Modalités de consultation du dossier
Le dossier de suppression des plans d'alignement en format papier a été déposé dans la mairie et était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : www.gpseo.fr
Le public a pu sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête.
Le public a pu déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :
- soit sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquête.publique-foncier@gpseo.fr
- soit en les adressant par courrier à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Modalités de dépôt des observations
Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur a été déposé à la mairie de Juziers et mis à disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public a pu également faire parvenir ses observations et propositions au commissaire enquêteur jusqu'au 20 mars 2023 inclus soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquête.publique-foncier@gpseo.fr.

Ces observations pouvaient également être adressées par écrit à la mairie : Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS à l'attention du commissaire enquêteur.

3.2 Permanences réalisées

Le commissaire-enquêteur était disponible pour entendre le public lors de 2 permanences aux dates et heures suivantes :

Lieu de permanence : Mairie – Place du Général De Gaulle, JUZIERS
- Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur a reçu 12 personnes au cours de ses permanences. 7 personnes ont consulté le dossier en dehors des permanences. Il n'a pas été noté d'incident au cours de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le lundi 20 mars 2023.
L'ensemble des documents originaux (registre et courriers) du siège de l'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ce registre le 24 mars 2023.

J'ai pu m'entretenir avec Mme Le Maire de JUZIERS, le premier adjoint et Mme DURAND (Directrice Générale des Services). Ces échanges ont contribué à la connaissance du contexte local et de l'historique de ces plans d'alignement.

3.3 Réunion publique

Compte tenu de l'information réalisée (boitage, recommandés, presse, affichage, site internet …) et des nombreux échanges lors des permanences, de l'absence de formulation d'une demande de tenue de réunion publique en cours d'enquête, je n'ai pas jugé utile la tenue d'une réunion publique.

3.4 Comptabilisation des observations

Adresse électronique	Registre de JUZIERS	TOTAL DES OBSERVATIONS
3	13	16

En tout 16 observations ont été émises. Chaque contribution totalement différente a pu être comptabilisée, et a été traitée individuellement. Les observations transmises sur l'adresse électronique ont été agrafées au registre déposé en mairie.

3.5 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le lundi 20 mars 2023.

L'ensemble des documents originaux (registres et courriers) du siège de l'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ce registre 24 mars 2023. Un procès-verbal de fin d'enquête a été présenté et remis le 28 mars 2023 à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en présence de Mme Delphine Guimard, Chef du service voirie et ouvrage d'art, de Mme Christine Hazane et de M. Philippe MILON Direction Générale de la Vie Quotidienne-Direction de la voirie, interlocuteur désigné de l'enquête.

Le retour aux diverses questions posées dans le procès-verbal m'a été transmis par messagerie électronique le 4 avril 2023. Les réponses apportées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise l'ont été après échanges avec Mme Le Maire de Juziers et Mme DURAND (Directrice Générale des Services).

4 SYNTHÈSE DES ENVOIS POSTAUX

Le boitage a concerné les 4 rues représentant 274 propriétaires. En plus du boitage, 44 propriétaires ayant un bâti frappé d'alignement, non encore aligné ont été informés par envoi postal en recommandé avec avis de réception. 15 n'ont pas reçu l'avis dont 2 n'habitaient plus à l'adresse indiquée, 1 dont le nom ne correspondait pas à celui du propriétaire. Ces éléments ont précisé par rue et par parcelle.

Rue d'AUMONT

• 53 propriétaires actuels sont concernés par la rue d'Aumont.

Les envois avec accusé réception ont concerné 8 propriétaires des parcelles rue d'Aumont n°AC0662, AC0139, AC0917, AC0130, AC0140, AC0128, AC0122, AC0129.

Les propriétaires des parcelles n°AC0662, AC0140 et AC128 n'ont pas reçu le courrier (identifiés avec un ? dans le listing).

Rue de la FONTAINE

• 62 propriétaires actuels sont concernés par la rue de la Fontaine

Les envois avec accusé réception ont concerné 16 propriétaires des parcelles rue de la Fontaine n°AC0612, AC0635, AC0951, AC0636, AC0640, AC0641, AC0642, AB0056, AB0692 AC0644 AB0058 AC0645, AB0040, AC0661 et AC0650 pour l'information directe de la suppression de l'alignement.
Les propriétaires des parcelles AC0612, AC0635 et AC0641 n'ont pas reçu le courrier (identifiés avec un ? dans le listing) ; le nom du propriétaire de la parcelle n°AC0635 n'est pas celui renseigné.

Rue des Marais

• 110 propriétaires actuels sont concernés par la rue des Marais.

Les envois avec accusé réception ont concerné 11 propriétaires des parcelles rue des Marais n°AC0194, AC0195, AC0233, AC0867, AC0211, AC1059, AC1058, AC0208, AC0207.
Un des propriétaires de la parcelle AC0195, les propriétaires des parcelles AC0211 et AC1058 et AC0208 n'ont pas reçu le courrier (identifiés avec un ? dans le listing).

Rue Janine VINS (anciennement La Poste)

• 49 propriétaires actuels sont concernés par la rue Janine Vins (anciennement la Poste)

Les envois avec accusé réception ont concerné 9 propriétaires des parcelles rue Janine Vins (anciennement La Poste) n°AC0523, AC0525, AC0529, AC0527, AC0528, AC0521, AC0519, AD0073, AC0530.
Les propriétaires des parcelles n°AC0525 et n°AD0073 n'ont pas reçu le courrier (identifiés avec un ? dans le listing). Les propriétaires des parcelles n°AC0529 et AC0527 sont indiqués comme NPAI : n'habitant plus à l'adresse indiquée.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sur les 16 contributions recueillies :
• Contribution des particuliers :
Les observations proviennent principalement des habitants des rues concernées
• Contribution des associations
Aucune contribution n'a été reçue en nom collectif
• Contribution des élus
Un ancien élu et un conseiller municipal se sont exprimés sur la nécessité du maintien de ces plans d'alignement pour des raisons de sécurité et de maintien de l'unité architecturale.

Après lecture et analyse de l'ensemble des observations, ce qu'il en ressort :
• Deux avis exprimés sont défavorables à cette suppression de l'alignement sur les 4 rues.
• Les avis favorables explicitement exprimés concernent soit les 4 rues (2) soit une rue (1 pour la rue d'Aumont, 1 pour la rue de la Fontaine, 1 pour la rue Janine Vins, 0 pour la rue du Marais), soit une portion de rue, voire uniquement la parcelle du propriétaire frappée d'alignement.
• Les observations émanent principalement de propriétaires ou de futurs ayant droits concernés par des travaux de ravalement ou d'amélioration de leurs façades ou de leurs murs frappés d'alignement, ou concernés par des surfaces de bâtis frappés d'alignement.

• Plusieurs observations soulignent le caractère patrimonial des bâtis anciens et le caractère de « village » de ces rues ; certaines observations expriment la crainte que cette suppression de plans d'alignement n'attire de nouveaux programmes immobiliers qui changeraient le caractère des rues.
• Plusieurs observations indiquent une vitesse importante, des croisements dangereux, et un manque de visibilité sur certains tronçons de voirie et demandent une réflexion sur l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement.
• Des observations indiquent également une réelle difficulté de circulation du fait d'un nouveau trafic poids lourds
• Une observation porte sur la difficulté de sortie de garage,
• Les stationnements « sauvages » en partie sur la chaussée et sur les trottoirs, complexifient la circulation et obligent également les piétons à se déporter sur la chaussée. Ce stationnement non réglementé est souvent reporté.
• Une observation demande que des parkings de proximité soient implantés, comme cela est le cas déjà sur certains tronçons de ces rues.
• Un propriétaire demande la réalisation de place réservée pour les riverains sur certains parkings.

Les observations et questions sont reprises en détail ci-après.

Les réponses apportées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise l'ont été après échanges avec Mme Le Maire de Juziers et Mme DURAND (GDS). Elles suivent les questions et sont inscrites en caractères bleu.

QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE
Les observations sont reprises dans l'ordre d'inscription au registre.

Obs. n°1 – propriétaire de la parcelle AC0122 rue d'Aumont
• Est en faveur de la suppression des plans d'alignement de « ces 4 rues historiques »

- « *Juziers n'est pas Paris* » et « *n'a pas vocation à être remodelé* ». « *Les plans ont montré leur obsolescence depuis 1957, ils n'ont servi à rien* »
- Cela a « *empêché la réhabilitation du bâti ancien frappé d'alignement* » *notamment « rue d'Aumont où la bâtisse n°82 devait être rasée pour 40cm pour faire passer le passage de 7m60 à 8m au droit du point 45, quand la rue 100 m plus haut après le point 44 n'est plus soumise à l'alignement alors que le passage est de 5,60 m.* »

Q : Pouvez-vous expliquer les raisons de ces diverses largeurs de passage ?

Réponse conjointe de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Mairie

- Lorsqu'un terrain bâti possède une partie frappée d'alignement, il est interdit de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes ou une surélévation, de réaliser des travaux confortatifs tels que le renforcement des murs, l'établissement de dispositifs de soutien ou la substitution d'aménagement neufs à des dispositifs vétustes. Cependant, en application de l'article R. 112-3 du code de la voirie routière, des dérogations à l'interdiction de construire en violation de l'alignement peuvent être accordées. Les conditions en sont fixées par des règlements de voirie qui précisent la liste et la taille des saillies autorisées. De même, un plan local d'urbanisme peut autoriser des débordements sur le domaine public routier. Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'État a jugé que l'édification d'un portail à l'alignement ne constituait pas une construction au sens des dispositions du plan d'occupation des sols qui exigeait que les constructions respectent un recul de 6 mètres par rapport à l'alignement de la voie (CE 10 janvier 2001 « Madame Coren » requête n° 213462).

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur précise ici que les plans d'alignement ont été efficaces dans leur application puisque les parties des parcelles agricoles et naturelles nues frappées d'alignement ont été intégrées dans l'emprise de la voirie communale et ce qui a permis d'élargir la voirie sur des linéaires importants.
Pour la rue d'Aumont cela concerne un linéaire de plus de 140 m.

La parcelle 82 (n° du Plan d'alignement) rue d'Aumont est localisée le long de l'impasse des Louvetières. Ce bâti en pierres est frappé d'alignement sur une profondeur moyenne de 1,5m. La parcelle 86 du même plan étant elle-même concernée pour une profondeur de 2m. Sur ce tronçon de voirie les deux côtés sont frappés d'alignement. La largeur frappée d'alignement atteint plus de 3 m au n°61.
L'abrogation de l'alignement rue d'Aumont va maintenir des largeurs réduites permettant une réduction des vitesses de circulation sur ces tronçons. Le rappel d'une vitesse limitée à 30 km/h est rappelé en amont.

Concernant les dérogations possibles à l'alignement, celles-ci mériteraient à être précisées dans le cadre du PLUi si elles s'avèrent applicables.

- « *Il a fallu attendre 3 ans (promesse du programme électoral de Mme Varin) pour voir pris en compte ce qui paraissait une évidence (la suppression)*. » Dénonce dans la compétence transférée à GPSEO « *une lourdeur administrative* ». « *En 2012 des rues ont vu leur alignement supprimé par simple décision du conseil municipal, et sans enquête publique*. »

Réponse conjointe de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Mairie

- Les délais ont effectivement été importants, la demande ayant été faite par la commune en juin 2021. La procédure n'existant pas à la communauté urbaine, il a fallu la mettre en place.
- Concernant les plans de 2012, la procédure de suppression d'un plan d'alignement est menée en application du code de la voirie routière qui définit les modalités de mise en œuvre d'un plan d'alignement aux articles L.112-1 et suivants. La suppression d'un plan d'alignement est conduite selon la procédure identique à celle de son établissement, à savoir par délibération du Conseil municipal après la présente enquête publique. L'enquête publique relève du code des relations entre le public et l'administration suivant les articles R.134-3 et suivants. Cependant, cette mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire si l'alignement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujetti à enquête publique (PLU adopté par le conseil municipal le 22 novembre 2012)

Commentaire du commissaire enquêteur
Un plan d'alignement ne peut être supprimé en effet qu'après enquête publique, soit du type de celle-ci soit par le biais d'une enquête publique en lien avec le PLU.
La suppression des plans d'alignement devra également passer à l'approbation du conseil communautaire, puisque maintenant c'est la communauté urbaine GPSetO qui a la compétence voirie.

Obs. n°2 – propriétaire de la parcelle AC 0662 à l'angle de la rue d'Aumont et de la rue de la Fontaine :
parvenue par le biais de l'adresse électronique

- Souhaite avoir « *des détails sur la suppression des plans d'alignement* », « *étant dans l'impossibilité de se rendre à la mairie de Juziers* ».

Réponse conjointe de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Mairie

- Accès aux informations sur le site internet de la commune et de la communauté urbaine GPSEO

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec la propriétaire de cette parcelle pour lui transmettre les informations liées à l'enquête et sa parcelle en particulier. En effet la parcelle AC0662 est composée de plusieurs bâtis anciens frappés d'alignement.

Obs. n°3 – propriétaire de la parcelle AC0519 au 10 rue Janine Vins :

- « *À partir de quelle date, mon bien ne sera plus frappé d'alignement pour l'élargissement de la voirie ?* » car cette personne souhaite en effet effectuer « *des travaux de ravalement et de toiture* ».

Réponse conjointe de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au président de la communauté urbaine le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

Commentaire du commissaire enquêteur
La suppression des plans d'alignement devra également passer à l'approbation du conseil communautaire, puisque maintenant c'est la communauté urbaine GPSetO qui a la compétence voirie.

- Demande s'il est possible « *d'obtenir une place réservée, au niveau du parking public du 12 rue Janine Vins* » ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet

- Pose la question de la communication : « *est-ce que la mairie ou GPSEO communiquera ces informations directement aux habitants concernés ? Par quel canal ?* »

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

- Les informations seront disponibles sur le site de la commune ou de GPSEO et en mairie (affichage)

Commentaire du commissaire enquêteur :
Il est en effet indiqué sur le site internet https://gpseo.fr/votre-communaute-urbaine/participation-citoyenne/les-enquetes-publiques/enquete-publique-plans-alignement-juziers :
« *le rapport et les conclusions motivés définitifs de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public pendant un an :*
- *à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville*
- *par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 Aubergenville.*

Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront également aussi disponibles sur ce site internet. »
Le commissaire enquêteur note qu'un affichage informera les habitants de Juziers en Mairie et que l'information sera également portée sur le site internet de la commune de Juziers.

Obs. n°4 – propriétaire de la parcelle AC 0645 :

- « *est-ce que le sens de circulation actuellement contraignant dans ces rues va évoluer pour une plus grande fluidité ?* »:

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Non
Commentaire du commissaire enquêteur :
Le commissaire enquêteur précise ici que la circulation relève toujours des pouvoirs directs du Maire ; cela intègre les panneaux, le marquage au sol etc.

Référence sur le plan d'alignement : du 23 au 15 (Me Jolibois)

- « *La circulation est en effet contrainte du 17 au 15 Rue de la Fontaine, contrainte à la parcelle AC 0643/AC0642 rue de la Fontaine, contrainte à la parcelle AC0122 rue d'Aumont.* »

Q : La suppression de ces plans d'alignement va-t-elle induire une réflexion quand au sens de circulation sur celles-ci ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en lien avec la mairie

Il n'est pas prévu de modifier le plan de circulation de la commune car pas de modification de l'état actuel

Commentaire du commissaire enquêteur :
Le plan de circulation actuel intègre déjà les débords à l'alignement et les points « noirs » où la voirie est la moins large. En effet au droit des parcelles AC0643 (29/27 sur le plan d'alignement) /0642 (31 sur le plan d'alignement) la largeur de la voirie est de 4 m juste avant le virage et la visibilité est faible. Concernant l'impasse des Plis, la sortie des véhicules est en effet difficile à visualiser en montant car derrière ce bâti. Toutefois un miroir a été installé pour sécuriser cet aspect. Le n°29 sur le plan d'alignement n'est plus clos de mur ce qui permet de dégager une visibilité avant le virage. Cette parcelle est équipée d'éléments techniques (pompes de relevage). Concernant le 17 et le 15 de la rue de la Fontaine en effet le rétrécissement est accentué par un lampadaire (en face du n°8). Ce sont les nombres pairs qui sont le plus concernés par l'alignement (2 m environ de profondeur). Ces rétrécissements à 4 m sont en faveur du ralentissement de la circulation.

Q : Y aura-t-il des aménagements particuliers de sécurité concernant ces points considérés comme contraignants pour la circulation à l'issue de la suppression de ces plans d'alignement ? Y a-t-il d'autres points dangereux au droit des 4 rues ? Dans l'affirmative, quelles seraient les solutions pour améliorer la sécurité dans ces passages ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet pas de changement par rapport à la situation actuelle
Commentaire du commissaire enquêteur
Concernant ces saillies dans l'emprise de l'alignement celles-ci font fonction de zones de ralentissement du fait du rétrécissement. Toutefois en effet sur certains points ci-dessus identifiés et notamment rue de la Fontaine, les miroirs et les marquages au sol n'ont plus d'efficacité (miroirs dépolis et absence de marquage de rappel zone 30). La circulation de camions du fait de travaux pourrait être étudiée pour sécuriser à la fois les piétons et les usagers habituels de ces rues.

- « *Est-ce que nous pouvons rénover nos bâtiments intérieurs et extérieurs, sans soucis* » ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Non

- Oui la rénovation est possible si aucune modification de façade n'est réalisée nécessitant la demande d'urbanisme. (un permis d'aménager ou un permis de construire).
- Lorsqu'un terrain bâti possède une partie frappée d'alignement, il est interdit de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes ou une surélévation, de réaliser des travaux confortatifs tels que le renforcement des murs, l'établissement de dispositifs de soutien ou la substitution d'aménagement neufs à des dispositifs vétustes. Cependant, en application de l'article R. 112-3 du code de la voirie routière, des dérogations à l'interdiction de construire en violation de l'alignement peuvent être accordées. Les conditions en sont fixées par des règlements de voirie qui précisent la liste et la taille des saillies autorisées. De même, un plan local d'urbanisme peut autoriser des débordements sur le domaine public routier. Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'État a jugé que l'édification d'un portail à l'alignement ne constituait pas une construction au sens des dispositions du plan d'occupation des sols qui exigeait que les constructions respectent un recul de 6 mètres par rapport à l'alignement de la voie (CE 10 janvier 2001 « Madame Coren » requête n° 213462)

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Obs. n°5 – propriétaire de la parcelle AC 0519 :
parvenue par le biais de l'adresse électronique

- Confirme que les références communiquées Q3 sont correctes : le 10 rue janine Vins correspond bien à la parcelle AC0519.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette précision.

Obs. n°6 – propriétaire de la parcelle 5 rue d'Aumont :

- Demande qu'une « *ligne jaune sur 1- 1,50 m en amont de sa sortie de garage* » soit positionnée au sol ; en effet il lui est très difficile de sortir sa voiture de sa propriété car des voitures se garent jusqu'en limite de son portail. Or sa voie interne est en « épis » montant par rapport à la rue.

Q : Pouvez-vous vous positionner sur cette demande ?
Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet
Commentaire du commissaire enquêteur
M'étant rendue sur place j'ai en effet constaté le stationnement de véhicules juste à l'aplomb amont de son portail, empêchant la sortie d'un véhicule compte tenu de l'angle actuel du chemin et de la pente dans la propriété. Pour éviter des conflits de voisinage un marquage au sol pourrait être opportun.

- Son terrain a déjà fait l'objet d'un alignement avec « *une perte de 100 m2 racheté 1000 francs* » pour élargir la voirie. « *Cela sert de stationnement sur 50 m* ».

Q : Cette valeur de rachat est-elle conforme ?
Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet
Commentaire du commissaire enquêteur
La valeur d'achat a été acceptée par le propriétaire. La contestation aurait pu être faite au moment des faits. Cet élargissement permet un stationnement sur cette partie du linéaire.

Obs. n°7 – propriétaire de la parcelle AC0664 (référencée sur le plan 73-75) 19 rue d'Aumont:
•Est favorable à la suppression du plan d'alignement de la rue d'Aumont.

- L'alignement « *hypothéquait notre four à pain et une partie d'une pièce à vivre* ». Espère « *qu'une réflexion sur la circulation et le stationnement* » soit menée devant sa propriété. Suggère un « *sens unique ?* »

Q : Pouvez-vous vous positionner sur cette suggestion ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise :

- La suppression des plans d'alignement n'a pas d'impact sur le plan de circulation actuel

Commentaire du commissaire enquêteur
Cette propriété va bénéficier de cette abrogation du plan d'alignement rue d'Aumont : ce four à pain ainsi que le bâti ancien pourront être préservés. Concernant le stationnement, celui-ci est en effet générateur de nuisances sur ce linéaire déjà étroit.

Obs. n°8 – propriétaire de la parcelle AC667 (référencée sur le plan 14) 43 rue de la Fontaine :
N'est pas concernée directement par le projet, sa propriété n'étant pas impactée par l'alignement. Trouve la suppression de l'alignement très intéressante, mais indique néanmoins que :

- « *La signalisation pour poids lourds est très mal indiquée et ils sont de plus en plus fréquents* » cela est en lien avec les constructions en cours dans les hauteurs. « *Miroirs à revoir et orientation* »

Q : Pouvez-vous vous positionner sur ces deux demandes ?
Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet
Commentaire du commissaire enquêteur
La circulation est de la police du maire et n'est pas en lien direct avec un plan d'alignement, qui interfère uniquement sur la largeur de l'emprise du domaine de la voirie.

Obs. n°9 – propriétaire 22 rue de la Fontaine

- « *au 29 rue de la Fontaine, il faudrait un miroir pour voir descendre les voitures dans la rue du 30 au 20, vitesse excessive, mauvaise position sur la chaussée* »

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : Hors sujet
Commentaire du commissaire enquêteur
La circulation est de la police du maire et n'est pas en lien direct avec un plan d'alignement, qui interfère uniquement sur la largeur de l'emprise du domaine de la voirie.

Obs. n°10 – habitant 10 rue du Bel Air :
• Est contre le projet sur l'ensemble de ces voiries.

- Indique que « *supprimer cette obligation c'est anéantir toute possibilité d'améliorer la sécurité de nos voiries et donc la sécurité de nos concitoyens* »

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise :

- Hors sujet l'étroitesse des rues permet de maintenir une vitesse réduite

Commentaire du commissaire enquêteur
La

- « *Le fait que certaines maisons soient anciennes ne leur délivre pas une valeur de patrimoine culturel, l'âge de la pierre n'est pas un critère suffisant* »

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- La commune est attachée à son patrimoine ancien qui fait son charme
- « *Le seul patrimoine que défend cette mesure c'est celui des propriétaires des parcelles concernées* » qui pourront mieux « *valoriser financièrement leur foncier au profit de nouvelles constructions patrimoniales, bien sûr* »

Q : Comment vous positionnez-vous sur cette remarque ? La suppression des plans d'alignement pourra-t-elle générer la destruction de bâtisses historiques en vue de réalisation de programme immobilier ? Comment interviendraient la mairie et le règlement du PLUI dans le cadre de ce type de projet ? (destruction, qualité du bâti etc.)
Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- Hors sujet, la suppression des plans d'alignement est demandée car la commune a la volonté de préserver le centre ancien.

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur note la volonté de la commune de préserver le centre ancien. Seuls quelques bâtis sont protégés au titre des patrimoines recensés sur la commune de Juziers (étoiles rouges sur l'extrait du PLUI ci-après noté dans la légende du PLUI *édifice et patrimoine urbain et rural avec fiche*).

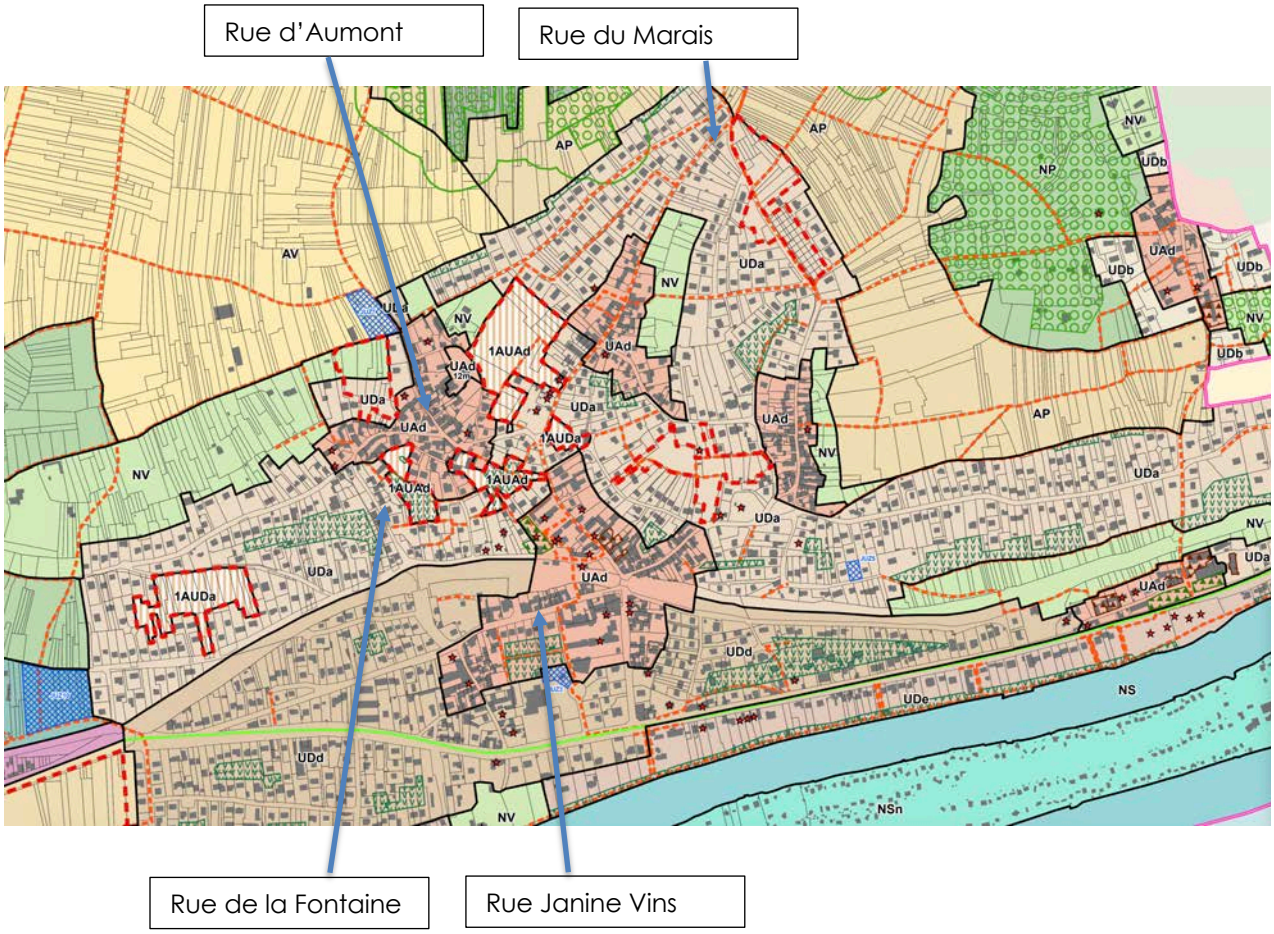

Cet extrait du PLUI de la commune de Juziers indique plusieurs zones à urbaniser mixtes indicées 1AUAd ou bien 1AUDa en lien avec la rue des Marais, (OAP secteur Les Louvetières n°3 : 40/45 logt/ha ; 2 ha - OAP secteur de la Scierie n°8 : 20 logt/ha ; 1,55 ha) et la rue d'Aumont (OAP secteur Les Louvetières n°3) (accès de l'OAP secteur Les Chaudières n°5 : 50/65 logt/ha ; 6200 m²) et la rue de la Fontaine (secteur Les Chaudières n°5), dont l'un 1AUAd comprend un corps de ferme ancien (rue d'Aumont) frappé d'alignement et correspondant à l'OAP secteur les Chaudières ; une partie du bâti ancien sera réhabilitée mais pas celui frappé d'alignement (cf annexe **7**).
Ces ouvertures à l'urbanisation généreront des trafics supplémentaires sur ces rues.

Obs. n°11 – propriétaire de la parcelle AD0370 rue Janine Vins :

• Est favorable à la suppression de l'alignement rue Janine Vins.

- « *Des travaux sont source de stress* » « *La rue est agréable à vivre et l'agrandir enlèvera son charme « villageois ». De nouvelles constructions dénaturent déjà son charme dans le village* ».

Commentaire du commissaire enquêteur
La voirie rue Janine Vins ne sera plus modifiée après suppression de l'alignement.

Obs. n°12 – propriétaire de la parcelle AC0635, 6 rue de la Fontaine

• Est favorable à la suppression de l'alignement rue de la Fontaine.

Obs. n°13 – propriétaire de la parcelle AC0664 (référencée sur le plan 73-75) 19 rue d'Aumont:

• Est totalement favorable à la suppression de l'alignement

- Indique que l'alignement « *aurait pour conséquence la destruction d'une partie du patrimoine historique de maisons remarquables de Juziers qui en fait son caractère.*
- *Le problème de circulation et de stationnement dans ces rues doit être traité d'une autre façon :*
    - *Case de stationnement*
    - *Parkings aménagés à proximité (par exemple sur la parcelle AC0459 libre, sans construction et à proximité de one où le stationnement est compliqué et dangereux)*
    - *Plan de circulation adapté* »

Q : Comment vous positionnez-vous sur ces suggestions concernant la circulation et le stationnement ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- La suppression des plans d'alignement n'a pas d'impact sur le plan de circulation existant mis en place par la commune
- « *Maintenons le caractère historique de notre commune en étant attentif à une urbanisation raisonnée, préservant la notion de village.* »

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Obs. n°14 – propriétaires de la parcelle AC 0662 à l'angle de la rue d'Aumont et de la rue de la Fontaine

Suite à échange avec le commissaire enquêteur « *sont absolument d'accord et ravis de la suppression de l'alignement concernant la parcelle AC 0662* »

Obs. n°15 – rue de la Fontaine

- « *Quid du stationnement sur les trottoirs des véhicules qui obligent les piétons à marcher sur la chaussée* ?»

Q : Comment vous positionnez-vous sur ces pratiques ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- Le stationnement est autorisé rue d'Aumont par arrêté municipal

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

Obs. n°16 – Thierry Hack conseiller municipal de l'opposition

• N'est pas favorable à la suppression du plan d'alignement de ces 4 rues.

« *Le plan d'alignement a des conséquences importantes pour les propriétaires qui ne peuvent pas modifier ou conforter les bâtis existants.* »

- « Craint que la suppression du plan d'alignement ne permette à quelques propriétaires « *de saisir de juteuses opportunités* ». « *Certes le PLUI a contraint fortement, sur l'ensemble du territoire, les règles de constructibilité, mais les promoteurs ont beaucoup d'imagination…* »

Q : Comment vous positionnez-vous sur ces craintes ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- La suppression des plans d'alignement ne sera pas plus permissive. Dans le cadre de l'instruction des permis de construire, des aménagements spécifiques pour garantir la visibilité et la sécurité pourront être demandés

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

- Souhaite « *qu'une évolution des textes législatifs permette l'autorisation de l'entretien et la confortation des bâtis situés dans les différents plans d'alignement, afin de les pérenniser, et d'éviter ainsi leur dégradation*. »
- Demande que les élus en place et futurs « *ne laissent pas faire n'importe quoi* »
- Déplore « *le manque de commentaires et d'implications des habitants* » « *sur ce sujet qui aurait pu être abordé en réunion publique* ».

Q : Comment l'information concernant la suppression de ces plans d'alignement a-t-elle été apportée aux habitants ?

Réponse de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de Mme Le Maire :

- Publicité dans les journaux, sur les sites internet de la commune et GPSEO, boitage, courrier et parution sur facebook, des jours de présence du commissaire enquêteur, par la commune

Commentaire du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.

6 CONCLUSION ET AVIS

6.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique est préalable à l'abrogation des plans d'alignement de la rue d'Aumont, la rue de la Fontaine, la rue des Marais et la rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) de la commune de JUZIERS (78820) totalisant un linéaire de 1215 m.

La commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Cette enquête publique est diligentée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise car celle-ci exerce la compétence voirie sur le domaine public concerné. Cette enquête publique est organisée suite à une demande formulée par la commune de Juziers de supprimer ces plans d'alignement.

6.1.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement a été fixé dans ces 4 rues par un plan d'alignement (Code de la voirie routière, art. L 112-1). La procédure de suppression d'un plan d'alignement communal est identique à celle de sa mise en place et est donc menée selon le code de la voirie routière aux articles L.112-1 et suivants et R.141-1 et suivants.

À l'issue de la présente enquête publique, la suppression des plans d'alignement sera définitive après délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, l'autorité en charge des voiries concernées.

6.1.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

Ces plans d'alignement ont été établis pour trois d'entre eux en 1956 et pour le dernier en 1983 soit il y a plus de 40 ans pour le dernier et près de 70 ans pour les 3 autres. Ces plans ont permis d'élargir la voirie communale sur les terrains nus sans bâti ni clos de murs. Aussi les propriétés non alignées aujourd'hui sur ces rues possèdent soit des bâtis frappés d'alignement, soit des murs. Des saillies forment des zones de rétrécissement pour la circulation qui favorisent une réduction des vitesses. Certains linéaires non encore alignés correspondent à de très faibles profondeurs, alors que l'emprise a fait l'objet d'élargissement par ailleurs. Concernant les trottoirs ceux-ci sont sur certains linéaires, quasi inexistants.

6.2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique lancée par l'arrêté communautaire n° ARR2023_020 du 3 février 2023 s'est tenue du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, sur une durée totale de 15 jours consécutifs

6.2.1 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique a été d'une durée de 15 jours

6.2.2 MESURE D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Une distribution systématique en boîte aux lettres a été réalisée sur ces 4 rues. Une notification individuelle aux propriétaires dont les parcelles n'ont pas encore fait l'objet d'alignement a été envoyée avant le début de l'enquête publique.

6.2.3 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Le commissaire-enquêteur a tenu 2 permanences pour entendre le public aux dates et heures suivantes :

Lieu de permanence : Mairie – Place du Général De Gaulle, JUZIERS

- Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00

6.2.4 PARTICIPATION DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur a reçu 12 personnes au cours de ses permanences. 7 personnes ont consulté le dossier en dehors des permanences. Il n'a pas été noté d'incident au cours de l'enquête publique.

6.2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le lundi 20 mars 2023.
L'ensemble des documents originaux (registre et courriers) du siège de l'enquête a été récupéré par le commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ce registre le 24 mars 2023.

6.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de cette enquête, il apparaît :

• que la publicité par affichage a été faite dans les délais sur les panneaux d'affichage des communes et sur et à proximité du site, qu'elle a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
• que la tenue de cette enquête publique a été annoncée par boitage dans ces 4 rues et a été notifiée aux propriétaires des parcelles non encore alignées sous forme de recommandé avec accusé réception ;
• qu'une publication a été faite dans deux journaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête ;
• que le dossier d'enquête papier relatif au projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Juziers ;
• que ce même dossier d'enquête du projet était consultable en ligne à partir du site internet de la CU GPS&O ;
• qu'une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait également d'adresser ses observations par voie électronique ;
• que le commissaire enquêteur a tenu dans la commune concernée par l'enquête les 2 permanences prévues au total pour recevoir le public ;
• que le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique ;
• que les termes de l'arrêté communautaire ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
• qu'aucun incident n'a affecté le bon déroulement de cette enquête ;
• que 16 observations ont été recueillies.

6.3.1 SUR L'OPPORTUNITÉ D'ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT

Le maintien de ces alignements doit être ici justifié. Parmi les propriétés non encore alignées, certaines limites d'alignements sont peu efficaces car le gain engendré par l'élargissement est peu justifiable d'une destruction de bâtis ou de murs : l'espace gagné par l'alignement ne génère pas de réels bénéfices en termes de circulation. Les coûts répercutés pour la collectivité ne sont pas justifiés.

Pour les saillies plus importantes, celles-ci maintiennent l'unité architecturale des anciennes rues. L'attente de leur dégradation pour permettre une acquisition à moindre coût pénalise la qualité architecturale de l'ensemble du secteur.

Les évolutions sociétales actuelles semblent aller dans le sens de la réduction du nombre de déplacements (télétravail) et vers des modes de déplacement doux ou partagés. Ainsi l'usage des voies est réinterrogé, plus encore dans ces rues de caractères de ces centres anciens, dont la présence participe fortement à l'attractivité des communes. La sécurité de ces déplacements doux est à intégrer dans la réflexion sur cette suppression de plan d'alignement.

Les nombreux programmes d'aménagement prévus par la commune de Juziers dans ce secteur vont engendrer des flux de circulation qu'il serait nécessaire d'évaluer au regard de ces saillies. La création de nouveaux parkings de proximité a été proposée par les habitants. Ces parkings peuvent être une réponse pour faciliter la circulation notamment rue de la Fontaine et rue d'Aumont où les stationnements génèrent également des rétrécissements aléatoires. Compte tenu des programmes immobiliers à venir il pourrait

être souhaitable d'intégrer des parkings supplémentaires qui profiteraient aux riverains. Cette proposition mériterait d'être intégrée à la réflexion relative aux diverses OAP prévues sur le secteur.

6.3.2 SUR LES AVIS EXPRIMÉS

Les personnes rencontrées lors de cette enquête publique sont le plus souvent soit des propriétaires concernés par des terrains encore frappés d'alignement, clos de murs ou bâtis, soit des habitants de ces rues s'interrogeant sur quelques points saillants, le stationnement ou les vitesses de circulation (dont les poids lourds). Toutes les personnes rencontrées apprécient l'esprit de « village » encore présent, lié à la qualité du bâti ancien et à l'emprise du domaine public routier (voies étroites). Les rétrécissements génèrent des zones de ralentissement qui nécessitent une attention particulière lors des déplacements. Cette suppression des plans d'alignement est appréciée le plus souvent par les personnes qui se sont exprimées, car les propriétaires peuvent réaliser à nouveau des travaux (toiture etc.). La circulation des poids lourds, le plan de circulation ainsi que les stationnements ont été évoqués. Les deux avis défavorables exprimés s'appuient sur l'attractivité des terrains ne faisant plus l'objet d'alignement, pour de nouveaux programmes immobiliers. Dans cette analyse, la servitude d'alignement serait un frein à l'urbanisation.

Ainsi, compte tenu des éléments précédant et de l'analyse suivante :

- Les plans d'alignement des rues d'Aumont, de la Fontaine, des Marais et Janinie Vins (anciennement rue de la Poste) ont permis d'élargir le domaine public routier au droit des propriétés riveraines sur un linéaire important.
- Il reste dans certains linéaires frappés d'alignement des profondeurs très faibles qui n'apportent pas de bénéfices suffisants
- Les rétrécissements ou saillies non alignés jouent un rôle de ralentissement des vitesses de circulation et sont connus des riverains
- Deux parcelles rue Janine Vins n'ont pas encore été intégrées au domaine public routier
- Des stationnements génèrent par endroit des zones de rétrécissement additionnelles
- Les projets d'Opération d'Aménagement Programmés (OAP) prévus sur le secteur généreront des trafics supplémentaires sur ces rues.
- La volonté de la commune de préserver le centre ancien et la qualité des bâtis dans ces rues
- Compte tenu du peu de largeur allouée aux déplacements doux
- Qu'un affichage en Mairie informera les habitants de Juziers et que l'information sera également portée sur le site internet de la commune de Juziers, en plus des informations du ressort de la Communauté urbaine GPS&O

Ainsi en conclusion de ce qui précède, je recommande :

- Que la limite de vitesse à 30 km/h soit plus visible notamment rue de la Fontaine
- Que le sens de circulation actuel soit réinterrogé au vu des futures OAP programmées (travaux puis nouveaux trafics résidents)
- Qu'une étude d'opportunité de création de parkings de proximité soit réalisée pour sécuriser la circulation, en lien avec les futures OAP ou les terrains récents acquis par la collectivité à proximité de ces rues
- Que les itinéraires poids lourds soient étudiés dans le cadre des demandes de permis de construire ou d'aménager
- Que les linéaires à protéger puissent être précisés dans le cadre de l'évolution du PLUI (façades, bâti, murs ?) pour maintenir l'unité des rues anciennes ou bien dans le détail des projets d'OAP
- Qu'une réflexion sur les circulations douces soit intégrée à l'évolution du secteur

J'émets un avis favorable à l'abrogation des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (anciennement rue de la Poste) selon les recommandations ci-dessus et

avec les réserves suivantes :

• la réalisation d'une étude de trafic intégrant les projets d'OAP impactant ces rues.
• la clarification de la situation des parcelles 0071 et 0073 de la rue Janine Vins, non encore incorporées au domaine public routier.

COMMUNE DE JUZIERS

Repérage des secteurs d'OAP



1 – Secteur « Les Sergenteries »

2 - Secteur « Les Sotteries »

3 - Secteur « Les Louvetières »

4- Secteur « Les Plis »

5 - Secteur « Les Chaudières »

6 - Secteur « Les Marais-Bocannes »

7 - Secteur « Les Frichot-Bocannes »

8 - Secteur « La Scierie »

9 - Secteur « de la ZAD »

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

Suppression de plans d'alignement
rue d'Aumont
rue de la Fontaine
rue du Marais
rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste)
sur la commune de Juziers (78)

ANNEXES
AU
RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du LUNDI 6 MARS au LUNDI 20 MARS 2023 inclus

par Arrêté Communautaire ARR2023-20 du 3 février 2023

pour GRAND PARIS SEINE ET OISE

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch

ANNEXE n° 1 : Arrêté Communautaire ARR2023-20 du 3 février 2023 et décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023

ANNEXE n° 2 : Liste des parcelles comprises dans le plan d'alignement initial ayant fait l'objet de boitage

ANNEXE n° 3 : Liste de gestion des notifications aux propriétaires dont les parcelles n'ont pas encore été alignées

ANNEXE n° 4 : Encarts publiés dans les journaux

ANNEXE n° 5 : Affichage de l'avis d'enquête

ANNEXE n° 6 : Autres publicités de l'enquête

ANNEXE n° 7 : OAP prévues au PLUI

ANNEXE n° 1 : Arrêté Communautaire ARR2023-20 du 3 février 2023 et décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023

Aubergenville, le 03/02/2023

ARR2023_020

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Objet : Enquête publique préalable à la suppression des plans d'alignement sur la commune de Juziers des rues suivantes : rue d'Aumont, rue de la fontaine, rue des marais et rue Janine Vins.

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-28,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la définition de la consistance du domaine public routier communautaire : actualisation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_05 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-02-02_12 du 2 février 2023 approuvant la liste des voies concernées par la suppression des plans d'alignement,

VU l'autorisation de la commune de Juziers en date du 29 septembre 2022,

VU les pièces du dossier d'enquête publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet de suppression des plans d'alignement sur la commune de Juziers, rue d'Aumont, rue de la fontaine, rue des marais et rue Janine Vins sera soumis à une enquête publique.

Cette enquête est ouverte pour une durée de quinze jours, à compter du 6 mars 2023 à partir de 8 h 30 et sera clôturée le 20 mars 2023 à 17 h 30.

ARTICLE 2 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville de la commune de Juziers et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat d'affichage du Maire.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à l'hôtel de ville de la commune de Juziers, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 4 : Madame Anne de Kouroch est désignée pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Afin d'accompagner le public durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à sa disposition pour recevoir les observations à l'hôtel de ville de la commune de Juziers, les :

- samedi 11 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- samedi 18 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 5 : Pendant le délai fixé à l'article 1, les observations pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête déposé à l'hôtel de ville de la commune de Juziers, soit adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur : Madame Anne de Kouroch, commissaire enquêteur, hôtel de ville, place du Général de Gaulle, Juziers ou par courriel : enquete.publique-foncier@gpseo.fr, à l'attention de Madame Anne de Kouroch.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Président de la Communauté urbaine le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Le Président de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Juziers et au commissaire enquêteur.

Acte publié ou notifié le : 03/02/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 03/02/2023

Exécutoire le : 03/02/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 27/01/2023, s'est réuni Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION **SUPPRESSION DE PLANS D'ALIGNEMENT SUR LA COMMUNE DE JUZIERS**		
Date d'affichage de la convocation 27/01/2023	**Date d'affichage de la délibération** 08/02/2023	**Secrétaire de séance** DOS SANTOS Sandrine

Etaient présents : 19

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 5

AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck
BROSSE Laurent a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
DEVEZE Fabienne a donné pouvoir à JAUNET Suzanne
GARAY François a donné pouvoir à LEBOUC Michel
TURPIN Dominique a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

24 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

La commune de Juziers a établi plusieurs servitudes d'alignement au cours du XXe siècle, notamment sous la forme de plans d'alignement communaux. La fonction première de ces plans était de permettre l'évolution des réseaux viaires, d'agrandir et d'élargir les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages. En effet, par le passé, l'élargissement des voies se justifiait pour fluidifier la circulation automobile.

Aujourd'hui, la recherche d'une meilleure qualité de vie en ville conduit notamment à repenser la place de l'automobile et donc à remettre en cause la nécessité d'élargir et de redresser systématiquement les voies. Par ailleurs, les alignements portent souvent atteinte au patrimoine architectural.

Or, le vieux centre-ville et ses hameaux historiques sont justement constitués de corps de ferme anciens en pierre, de maisons remarquables riches en histoire, qui sont emblématiques de Juziers.

La loi sur l'architecture n°2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 dispose que la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que le patrimoine sont d'intérêts publics.

De plus, ces plans d'alignement étaient peu respectueux de la propriété privée, le propriétaire n'ayant pas la possibilité de mettre en demeure l'autorité compétente d'acquérir son bien, contrairement aux emplacements réservés du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les plans d'alignement sont établis ou supprimés par décision de l'autorité compétente, gestionnaire des voies concernées, indépendamment du plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

L'approbation d'un plan d'alignement transfère immédiatement la propriété des terrains frappés d'alignement au propriétaire des voies, dès lors qu'ils ne sont pas construits, moyennant une compensation financière.

La commune de Juziers souhaite supprimer des plans d'alignement sur plusieurs rues du centre-ville pour un total de 1 215 ml. Ces rues correspondent à des centres anciens à identité villageoise ou des hameaux, à dominante résidentielle et qui se caractérisent notamment par des implantations d'éléments bâtis, constructions, murs qui constituent un front bâti le long des voies, à savoir :

- La rue d'Aumont (plan d'alignement du 30 novembre 1957) ;
- La rue de la fontaine (plan d'alignement du 30 novembre 1957) ;
- La rue du marais (plan d'alignement du 11 juillet 1984) ;
- La rue Janine Vins - anciennement rue de la poste - (plan d'alignement du 30 novembre 1957).

La Communauté urbaine exerçant la compétence voirie sur le domaine public concerné, est chargée de réaliser une enquête publique auprès des habitants préalable à la suppression des plans d'alignement concernés.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête fera l'objet de mesures de publicité, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci par insertions dans les journaux de la presse locale. Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et par tout autre procédé en usage à la mairie de Juziers, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la demande de suppression de plans d'alignement de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à réaliser l'enquête publique correspondante à la suppression des plans d'alignement des rues d'Aumont, la fontaine, du marais et Janine Vins (anciennement rue de la poste) de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à signer l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de désignation du commissaire enquêteur,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal 2023, pour un montant de 1 219,70 € au chapitre 011, article 6227, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-12, L. 5211-1, L. 5215-20 et L. 5215-28,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants et R. 141-4 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU les statuts de la Communauté urbaine et notamment son article 3 relatif aux compétences obligatoires exercées en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la définition de la consistance du domaine public routier communautaire : actualisation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les plans d'alignement de la commune des 30 novembre 1957 et 11 juillet 1984,

VU l'autorisation de lancement de la procédure de suppression des plans d'alignement et de la réalisation de l'enquête publique par la Communauté urbaine, de la commune de Juziers, par courrier du 29 septembre 2022,

VU le projet d'arrêté proposé,

VU le projet de dossier d'enquête publique proposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la demande de suppression de plans d'alignement de la commune de Juziers.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à réaliser l'enquête publique correspondante à la suppression des plans d'alignement des rues d'Aumont, la fontaine, du marais et Janine Vins (anciennement rue de la poste) de la commune de Juziers.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de désignation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal 2023, pour un montant de 1 219,70 € (mille-deux-cent-dix-neuf euros et soixante-dix centimes) au chapitre 011, article 6227, fonction 822.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 08/02/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 08/02/2023

Exécutoire le : 08/02/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 2 février 2023

Le Président

ZAMMIT-POPESCU Cécile

BC_2023-02-02_12

ANNEXE n° 2 : Liste des parcelles comprises dans le plan d'alignement initial ayant fait l'objet de boitage

Courrier type
Liste boitage



Le 23 février 2023

Suppression des plans d'alignement :
rue d'aumont, rue de la fontaine, rue des marais, rue janine vins
sur la commune de Juziers

Madame, Monsieur,

Je vous informe que la commune de Juziers a demandé à la Communauté urbaine de procéder à la suppression du plan d'alignement dans votre rue. En conséquence, votre bien ne sera plus frappé d'alignement pour l'élargissement de la voirie.

De ce fait, une enquête publique va être réalisée du 6 au 20 mars 2023 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant cette période aux jours et heures indiqués d'ouverture de la mairie de Juziers, place du Général de Gaulle. Le commissaire enquêteur désigné sera présent en mairie, deux demi-journées pendant cette période :

•Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
•Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00.

Afin de faciliter l'accès à l'information, les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté urbaine : www.gpseo.fr. Vous pourrez également adresser vos remarques, pendant la période de l'enquête publique, par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur : Madame Anne DE KOUROCH, Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS ou par courriel : enquete.publique-foncier@gpseo.fr.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Nom	Parcelle
LES COPROPRIETAIRES DU 26 RUE D AUMONT	780327 AC0116
MME ZING JOSETTE MATHILDE SMITTARELLO JOSETTE	780327 AC0576
MME CABON CECILE MONIQUE MARIE LE ROY CECILE	780327 AC0156
M OZANNE ROBERT ALBERT	780327 AC0594
M LE NOUVEL PHILIPPE ROGER	780327 AC0141
M CABON MICHEL JOSEPH FRANCOIS MARIE	780327 AC0156
MME ZANNINI ELIANE VICA CAVENAILE ELIANE	780327 AC0150
MME RAMBAUD AURELIE	780327 AC0142
MME RAYMOND SOPHIE ISA-MARIE	780327 AC0142
M SMITTARELLO BRUNO SEVERIN	780327 AC0576
MME CHESNAIS VALERIE DANIELE CLAUDINE LE NOUVEL VALERIE	780327 AC0141
M SOLIVE EMMANUEL CHARLES MICHEL	780327 AC0662
M CAVENAILE FREDERIC BRUNO	780327 AC0150
MME COFFOURNIC JESSICA JULIA ANDREE	780327 AC0133
MME BALLAGNY CORINNE SYLVIE OZANNE CORINNE	780327 AC0139
M OZANNE THIERRY JEAN-DANIEL	780327 AC0139
IMMOBILIERE 3F	780327 AC0917
LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0130
MME MARTIN ANNE LISE	780327 AC0857
MME RIBEIRO MARINETTE MARIA COLETTE	780327 AC0140
MME BESLARD JACQUELINE JEANNE PETITPAS JACQUELINE	780327 AC0128
MME PETITPAS CATHERINE MICHELLE	780327 AC0128
MME HALGUE SIMONE IRMA BERTHE LABORDE SIMONE IRMA	780327 AC0122
MME BARAT AUDREY MICHELE	780327 AC0664
M LIONNET FRANCOIS XAVIER	780327 AC0664
MME DURAND SOPHIE CHRISTINE SYLVIE	780327 AC0129
MME TANTURRI MARIE-JOSE LIANE JEANNE	780327 AC0665
M LAINE CHARLES MICHEL MARCEL	780327 AC0121
MME TOMMERAY PAMELA MAGALIE MANDY COLETTE	780327 AC0121
MME BLOC'H SANDRINE ANNE MADELEINE GORETTI SANDRINE SANDRINE	780327 AC0811
M GORETTI LAURENT JEAN BRUNO ALEXANDRE	780327 AC0811
M CORDIER SERGE PIERRE	780327 AC0685
MME PRADELS ELIANE MARIE LEA	780327 AC0685
M LABORDE DOMINIQUE GERARD	780327 AC0122
MME LAMBERT SIMONE COLETTE LEMOINE SIMONE	780327 AC0686
M DECOOP PASCAL ROLAND RENE	780327 AC0768
MME PETIT FRANCOISE ANNICK PIERRETTE	780327 AC0115
MME DA PONTE SANDRA	780327 AC0810
M DE OLIVEIRA ROSA PAULO MIGUEL	780327 AC0810
M DA CUNHA JOSE	780327 AC0140
M LABORDE PHILIPPE GEORGES JEAN HENRI	780327 AC0122
MME DESHAYES NICOLE JOSETTE MADELEINE MOLLET NICOLE	780327 AC0581
M MOLLET GUY MAURICE	780327 AC0581
MME SMITTARELLO SABINE LOUISE JEANNE	780327 AC0576
MME CABON ANNE MARTINE MARIE	780327 AC0156
M GAUTHIER STEPHANE JEROME	780327 AC0133
MME RANO CATHERINE SIMONE FRANCINE RUCHE CATHERINE	780327 AC0663
M RUCHE CHRISTOPHE ROBERT CHARLES	780327 AC0663
AC 132 PASSAGE COMMUN	780327 AC0132
AC 769 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0769
MME CLERC FRANCINE FRANCOISE EVELINE SOLIVE FRANCINE	780327 AC0662
M SOLIVE MICHEL HENRI ANDRE	780327 AC0662
MME CRETY MARTINE RENEE ROBERTE	780327 AC0580

Nom	Parcelle
M LEBOEUF JEAN-PIERRE RAYMOND	**780327 AC0539**
MME SEGUIN LYDIE DANIELLE MARTINE	**780327 AC0612**
M KROK WLODZIMIERZ ANDRZEJ	**780327 AC0635**
MME BOULEVARD MARIE MANUELA	**780327 AC0951**
M MARTINS DAVID EMMANUEL	**780327 AC0951**
M ANNE-MARIE THIERRY CREPIN	**780327 AC0636**
MME SEEDOYAL SALINI ANNE-MARIE SALINI	**780327 AC0636**
MME KOPEC MARYSE MONIQUE THERESE	**780327 AB0054**
AGENCE DU GOLF	**780327 AC0788**
M CESCUT JEAN ANGELO	**780327 AC0640**
M DUCHENE FERNAND AUGUSTIN	**780327 AB0045**
M ROELANDT PHILIPPE GERMAIN MARCEL	**780327 AC0641**
MME TORRES DE SOUSA ELISA ROELANDT ELISA	**780327 AC0641**
M LEVECHER MICHEL ANDRE GILBERT	**780327 AC0642**
MME MARTIN ANNE LISE	**780327 AC0819**
MME DOUSSIN SYLVIE LUCIE MONTANIER SYLVIE	**780327 AB0638**
MME DOUSSIN SYLVIE LUCIE MONTANIER SYLVIE	**780327 AB0693**
MME DOUSSIN SYLVIE LUCIE MONTANIER SYLVIE	**780327 AB0056**
M MONTANIER FREDERIC ANDRE PASCAL	**780327 AB0056**
MME GERAULT SHIRLEY SOLANGE MIREILLE	**780327 AB0692**
M LARDET EMERIC LOUIS FRANCOIS	**780327 AB0692**
M LEONARD PASCAL	**780327 AC0644**
MME MASSON JOCELYNE RENEE LEONARD JOCELYNE	**780327 AC0644**
M LE CUNFF JEROME JEAN ERIC	**780327 AB0058**
MME JOLIBOIS DENISE MARIE EMMA	**780327 AC0645**
MME HEILEMAN MERYLL ANNE-VALERIE	**780327 AC0649**
M JAOUEN STEVEN AURELIEN NICOLAS	**780327 AC0649**
MME HUREAULT ANNICK FRANCOISE LE GALL ANNICK	**780327 AB0040**
MME LE GALL MARYLINE JOSETTE	**780327 AB0040**

M PLUMAIL PASCAL RENE	**780327 AC0661**
MME VERSCHELDE VERONIQUE NADINE PLUMAIL VERONIQUE	**780327 AC0661**
AB 38 LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE	**780327 AB0038**
MME BOULENGER CATHERINE SYLVIE SOPHIE LEOSTIC CATHERINE SYLVIE SOPHIE	**780327 AB0037**
M LEOSTIC XAVIER NORBERT	**780327 AB0037**
LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBE AC789 JUZIERS	**780327 AC0789**
LES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE AC788 A JUZIERS	**780327 AC0788**
MME MARCANGELI SANDRINE VALERIE ROMAIN SANDRINE	**780327 AB0048**
M ROMAIN JEAN-LUC LOUIS JOSEPH	**780327 AB0048**
M DA CUNHA JOSE	**780327 AC0719**
M ATGER ALBIN BENJAMIN FRANCOIS	**780327 AB0036**
M HACHE JEAN-PIERRE	**780327 AC0671**
MME OUDET AGNES GENEVIEVE HACHE AGNES	**780327 AC0671**
AC 781 AC 784 LES COPROPRIETAIRES	**780327 AC0784**
AC 816 LES COPROPRIETAIRES	**780327 AC0816**
MME RAVENEL SOPHIE MARIE	**780327 AC0783**
M REZVANI PATRICK DARIOUCH	**780327 AC0783**
MME ERNOUF ELISABETH LUCIENNE SUZANNE	**780327 AC0818**
MME CARPENTIER FRANCOISE RAYMONDE JOSETTE LEVECHER FRANCOISE	**780327 AC0642**
LA FONTAINE	**780327 AC0650**
M BUREAU SEBASTIEN ARNAUD	**780327 AC0952**
MME MUTEL SEVERINE VALERIE BUREAU SEVERINE	**780327 AC0952**
MME DOUSSIN MICHELE MARTINE RAYMONDE HACHET MICHELE	**780327 AB0693**
MME MILEWCZYK DOROTA KROK DOROTA	**780327 AC0635**
M BRENET MICKAEL MARCEL CLAUDE	**780327 AC0815**
MME NGOLOGUE MARIE-FLEUR BRENET MARIE-FLEUR	**780327 AC0815**
M PIETRZAK NICOLAS VINCENT JEAN	**780327 AC0817**
MME REMY DELPHINE LAETICIA PIETRZAK DELPHINE	**780327 AC0817**
MME RANO CATHERINE SIMONE FRANCINE RUCHE CATHERINE	**780327 AC0856**
M RUCHE CHRISTOPHE ROBERT CHARLES	**780327 AC0856**

COMMUNE DE JUZIERS	**780327 AC0643**
AC 660 LES COPROPRIETAIRES	**780327 AC0660**
LES COPROPRIETAIRES	**780327 AC0781**

Nom	Parcelle
SCI JUZIERS 2019 PAR M TAS ZEKI	780327 AC0988
MME CHARPENTIER JOCELYNE GISELE EMILIE GEORGETTE GALAIS JOCELYNE	780327 AC0164
M ANQUETIN ROLAND CHARLES ALEXIS	780327 AC0164
MME DIEU MARIE-ANNE	780327 AC0189
MME COLIN ELIDEE YOLANDE SEKULSKI ELIDEE	780327 AC0963
MME MICHEL DOMINIQUE PAULETTE MATHILDE MALECAMP DOMINIQUE	780327 AC0158
M HERNANDEZ THEODORO	780327 AC1059
MME MENON MURIELLE GHISLAINE MICHELLE LALLAU MURIEL	780327 AC0718
MME THIERRY ISABELLE CATHERINE	780327 AC0159
M SAINTIL AZER	780327 AC1069
MME SIMEUS THEONE SAINTIL THEONE	780327 AC1069
MME CANAT MONIQUE THERESE MICHEL MONIQUE	780327 AC0178
M MICHEL FREDERIC OLIVIER	780327 AC0178
M CORNUAU FRANCOIS LUCIEN PIERRE	780327 AC0233
M HAGMANN STEFAN ANDREAS	780327 AC0949
MME ISMAILOVIC ERZIKA VESELINOVIC ERZIKA	780327 AC0887
M VESELINOVIC DEJAN	780327 AC0887
MME DURAN SONIA SANDRA	780327 AC0207
MME CAROLLO MARYLINE ANTOINETTE ALBINA JULIENNE DREUX MARYLINE	780327 AC0860
M DREUX PASCAL MARCEL ARMAND	780327 AC0860
M YVON PATRICK ERIC GILLES	780327 AC0950
MME PETIT SEVERINE LAURENCE JEANNE DEPERY SEVERINE	780327 AC0162
MME OLIVIER CLAIRE COLETTE NOELIE	780327 AC0205
M MENON GUY HENRI VICTOR	780327 AC0439
MME PEZET GINETTE MARIE ANTOINETTE MENON GINETTE	780327 AC0439
M CORNUAU JEROME CLAUDE FABRICE	780327 AC0233
MME NARDOUX LUCILE ESTELLE AURELIE	780327 AC0717
DMVIP	780327 AC1070
MME DURAND VERONIQUE NICOLE MARIE BLUMEREAU VERONIQUE	780327 AC0458
LES COPROPRIETAIRES DU PARKING AC 989 A JUZIERS	780327 AC0989
MME COLIN NICOLE ANDREE	780327 AC0963
MME DURAN LAETITIA	780327 AC0207
M CHAPPEE JACQUES RAYMOND	780327 AC0174
M JOUINEAU ALEXANDRE JEAN-LOUIS ALBERT	780327 AC0717
M VALLETTE JEAN-PAUL	780327 AC0177

M MOREAU JEAN-CLAUDE PIERRE	780327 AC0283
MME LAIR ANNE FRANCOISE LOUISE MARIE GUILLEMAIN ANNE FRANCOISE	780327 AC0282
M DARCHIS JEAN-CLAUDE MAURICE ROGER	780327 AC0179
D 2739 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0180
MME BLANPIED ISABELLE MARIE MADELEINE	780327 AC0281
M TYCZYNSKI FREDERIC NICOLAS ETIENNE	780327 AC0281
M BOURGEOIS MICHEL GEORGES HENRI	780327 AC0188
MME OPER NICOLE RAYMONDE JOELLE BOURGEOIS NICOLE	780327 AC0188
MME DAMAGNEZ ELIANE MARIE ALBERTINE LEMOINE ELIANE	780327 AC0279
M YVON TONY JACQUES PATRICE	780327 AC0276
M SAURAT DIMITRI JACQUES MAURICE	780327 AC0194
MME TOROSSIAN WENDY NASTASSJA ELODIE	780327 AC0194
MME LE GALL NADINE EMONE	780327 AC0797
M FOUCAUDEAU THIERRY FRANCOIS FREDERIC	780327 AC0796
MME LABOUREUR CECILE CHRISTIANE	780327 AC0796
M GINISTY DANIEL ALAIN	780327 AC0195
MME MONGARNI COLETTE EUGENIE OCTAVIE	780327 AC0195
M DURAND NICOLAS JEAN-YVES	780327 AC0458
M CORNUAU FREDERIC PAUL JEAN PASCAL	780327 AC0233
MME GUERIN ISABELLE MARIA GILBERTE VIALE ISABELLE MARIA GILBERTE	780327 AC0196
M VIALE YANNICK RODOLPHE JOSEPH	780327 AC0196
M MELO JEAN-LUC	780327 AC0867
MME SOFIANOS SANDRINE	780327 AC0867
MME OLIVIER ANNE EVELYNE	780327 AC0205
MME LENFANT PAULETTE MARCELLE	780327 AC0197
MME SEME DOMINIQUE FRANCOISE MARIE DURAND DOMINIQUE	780327 AC0458
M NEYRET ADRIEN ROBERT GABRIEL	780327 AC0936
MME RAZAKASOA FANJA HARILALA MANOVONTSOA NEYRET FANJA HARILALA MA	780327 AC0936
MME OKOVIC BEATRICE LIPOVACK BEATRICE	780327 AC0211
MME DIESNY CAROLE JEANNE PAULETTE	780327 AC0961
M PINTO TONY VENTURA	780327 AC0961
M DURAND RAPHAEL JEAN FRANCOIS	780327 AC0458
M HERNANDEZ BENJAMIN	780327 AC1061
MME MICHON CHRISTINE PIERRETTE HERNANDEZ CHRISTINE	780327 AC1061
M HERNANDEZ BENJAMIN	780327 AC1059
MME CAMERLINCK SANDRINE JEANNINE	780327 AC1058

MME GUY SIMONE MARIETTE HOUPIEZ SIMONE	780327 AC0452
M MICHEL PHILIPPE RAYMOND ROGER	780327 AC0178
M COLIN JEAN-CLAUDE	780327 AC0963

MME PETIT CAROLINE MARIE ANNE BRUNET CAROLINE	780327 AC0162
M CHOJECKI TADEUSZ	780327 AC0201
MME TROJANOWSKA JOLANTA CHOJECKI JOLANTA	780327 AC0201
MME MARIE LAETITIA ELISABETH NOELLE	780327 AC0208
M RIVIERRE SEBASTIEN MATHIEU	780327 AC0208
M BILLIAULT MARC HENRI GABRIEL ROLAND	780327 AC0202
MME COLIN DANIELLE MARIE BILLIAULT DANIELE	780327 AC0202
MME COLIN DANIELLE MARIE BILLIAULT DANIELE	780327 AC0963
MME PETIT CLEMENTINE GABRIELLE ANTOINETTE PORQUET DE LA FERONNIERE C	780327 AC0162
MME HERNANDEZ MARIE-FRANCE DURAN MARIE FRANCE	780327 AC0207
MME HERNANDEZ MARIE-FRANCE DURAN MARIE FRANCE	780327 AC1059
MME LEMYRE ANNICK PAULETTE MARIE MORAIN ANNICK	780327 AC0061
M MORAIN FRANCOIS JEAN JACQUES LOUIS	780327 AC0061
MME GENAUD NOELLE CLAIRE OLIVIER NOELLE	780327 AC0205
M OLIVIER NICOLAS ROGER	780327 AC0205
MME KUDO SATSUKO OUNSAMONE SATSUKO	780327 AC0206
M OUNSAMONE BOUNSOU	780327 AC0206
MME ARIFI MELANIE CATHERINE SIMONE HUGUETTE	780327 AC0060
M TEILLET SEBASTIEN ALAIN MICHEL	780327 AC0060
MME CHAPPEE MONIQUE FRANCOISE EUGENIE TESSIER MONIQUE	780327 AC0058
M HENRY PASCAL PIERRE EMILE	780327 AC0057
MME LEBOSSE ISABELLE EVELYNE HENRY ISABELLE	780327 AC0057
MME MULLER BERNADETTE ELISABETH VUKMIROVIC BERNADETTE	780327 AC0055
M VUKMIROVIC PIERRE	780327 AC0055
MME DURAND BENEDICTE MARIE LOUISE	780327 AC0458
M LUTUN THIERRY ROLAND	780327 AC0052
MME CHOWANIEC SOPHIE EDMONDE FRANCOISE	780327 AC1006
M LAHUPPE BENJAMIN LUDOVIC NICOLAS	780327 AC1006
M FELICIA DANIEL	780327 AC0050
MME PIERRE-MARIE JOSETTE SYLVIANE FELICIA JOSETTE SYLVIANE	780327 AC0050
MME DEGUILLAUME CHRISTINE LUDMILLA JEANNE PETIT CHRISTINE	780327 AC0162
M PETIT PASCAL JEAN JACQUES	780327 AC0162
M LIPOVAC BERNARD	780327 AC0211
MME DURAND DONATIENNE MARIE EMILIE	780327 AC0458
SG IMMOBILIER	780327 AC0985
COMMUNE DE JUZIERS	780327 AC0937

Nom	Parcelle
M BLOCH PIERRE ROBERT ROGER	780327 AC0532
AD 59 60 314 318 LES COPROPRIETAIRES	780327 AD0318
LES COPROPRIETAIRES AD 66	780327 AD0066
M PROVENZANO JACQUES	780327 AD0305
MME SPALLETTA MARIA PROVENZANO MARIA	780327 AD0305
COPROP DE LA PARCELLE AD 313	780327 AD0313
M NOIROT THOMAS MATTHIEU PATRICE	780327 AD0373
MME SAIDI MOUNA	780327 AD0373
M BACON MICHEL ROBERT	780327 AD0045
MME HEDOUIN DOMINIQUE JOELLE BACON DOMINIQUE	780327 AD0045
M OUSSALOUH MOHAMED	780327 AC0523
MME TAHDOUGTE FADMA OUSSALOUH FADMA	780327 AC0523
M SILBERSTEIN MARC PATRICK	780327 AC0534
MME MELLE SONIA CATHERINE JOSEPHINE	780327 AD0042
M MARCANTE GUARDINO	780327 AD0044
AC 518 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0518
M DE VILLELE LUC MARIE MICHEL	780327 AC0525
MME FREUDENTHALER VALERIE CHAUVIN VALERIE	780327 AD0043
M BAZONNET ROLAND EMILE	780327 AC0529
MME LOUCHARD CHRISTIANE MADELEINE MARIE THERESE BAZONNET CHRISTIANE	780327 AC0529
M ETIENNE PHILIPPE EDMOND ERNEST	780327 AD0042
COPROPRITAIRES DE LA PARCELLE AC 527	780327 AC0527
D 2087 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0528
M DECOOP PASCAL ROLAND RENE	780327 AD0040
M GLEVEAU MICHEL ETIENNE	780327 AD0039
M GLEVEAU PASCAL ETIENNE JULES MICHEL	780327 AD0039
MME GLEVEAU VERONIQUE MARCELLE FRANCOISE	780327 AD0039
LES COPROPRIETAIRES 30 RUE DE LA POSTE PAR M JEAN YVES	780327 AC0531
M DARCHIS CHRISTIAN LOUIS EMILE	780327 AD0369
MME GUICHON ALEXANDRA MARGUERITE LILIANE	780327 AD0399
MME CANAL GABRIELLE MARIE FRANCOISE	780327 AD0370
M LEDUC ALBAN CHRISTIAN CHARLY RENE	780327 AD0370
M MACHADO PHILIPPE	780327 AD0400
MME MONGARDIEN CANDICE MARIE HELENE	780327 AD0400
M COMBES AURELIEN MARC-ANTOINE JEAN-ARTHUR	780327 AC0533
MME DUGARDIN AUDREY	780327 AC0533
MME GASNIER GENEVIEVE MADELEINE GILBERTE THERESE	780327 AC0538
MME OSOWSKI CHANTAL JULIETTE LADISLAS FURTER CHANTAL	780327 AC0521
M GIBERT BERNARD RENE PIERRE	780327 AC0526
MME BLOCH MICHELE LUCIE ODILE	780327 AC0532
FREHA	780327 AD0036
M BOUCHEROT KEVIN ANDRE GUY	780327 AD0041
MME ROUSSEAU KATHLEEN CHANTAL AMELIE	780327 AD0041
MME DEFLUBE THERESE GEORGETTE LOUISE HENRY THERESE	780327 AC0519
MME GLEVEAU ISABELLE MARIE MARCELLE MAINS ISABELLE	780327 AD0039
COMMUNE DE JUZIERS	780327 AD0062
COMMUNE DE JUZIERS	780327 AD0036
COPROP DE LA RES LES SERGENTERIES	780327 AD0073
AMMA	780327 AC0530

ANNEXE n° 3 : Liste de gestion des notifications aux propriétaires dont les parcelles n'ont pas encore été alignées

Courrier type
Liste de gestion des notifications

GRAND PARIS SEINE &OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Le Président

Monsieur Michel LEVECHER
16, rue de la fontaine
78820 JUZIERS

RAR 1A 2035860330 2

Aubergenville, le 2 mars 2023

Nos Réf. : GPSEO/2023/2898-014
Direction générale adjointe vie quotidienne
Direction de la voirie
Affaire suivie par : Philippe Milon
Contact : philippe.milon@gpseo.fr

Objet : Suppression des plans d'alignement (rue d'Aumont, rue de la fontaine, rue des marais, rue Janine Vins) sur la commune de Juziers

Monsieur,

Je vous informe par la présente que la commune de Juziers a demandé à la Communauté urbaine de procéder à la suppression du plan d'alignement dans votre rue. En conséquence, votre bien ne sera plus frappé d'alignement pour l'élargissement de la voirie.

De ce fait, une enquête publique va être réalisée du 6 au 20 mars 2023 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant cette période aux jours et heures indiqués d'ouverture de la mairie de Juziers, place du Général de Gaulle. Le commissaire enquêteur désigné sera présent en mairie, deux demi-journées pendant cette période :

- Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00.

Afin de faciliter l'accès à l'information, les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté urbaine : www.gpseo.fr. Vous pourrez également adresser vos remarques, pendant la période de l'enquête publique, par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur : Madame Anne De Kouroch, Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 78820 Juziers ou par courriel : enquete.publique-foncier@gpseo.fr.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,

Suzanne JAUNET
1ère Vice-présidente déléguée aux espaces publics et aux relations aux communes

Crée le 15.03.2023

SUIVI DES COURRIERS PROPRIETAIRES JUZIERS

	Civilité	Nom	Parcelle	Avis AR n°	Avis présenté (O =1 / N=0)
1	Madame	Lydie SEGUIN	780327 AC0612	AR 1A 203 586 0306 7	
2	Monsieur	David MARTINS	780327 AC0951	AR 1A 203 586 0327 2	1
3	Monsieur et	CREPIN	780327 AC0636	AR 1A 203 586 0325 8	1
4	Monsieur et	SALINI	780327 AC0636	AR 1A 203 586 0326 5	1
5	Monsieur	Jean CESCUT	780327 AC0640	AR 1A 203 586 0328 9	1
6	Monsieur	Philippe ROELANDT	780327 AC0641	AR 1A 203 586 0329 6	
7	Monsieur	Michel LEVECHER	780327 AC0642	AR 1A 203 586 0330 2	1
8	Monsieur	Frederic MONTANIER	780327 AB0056	AR 1A 203 586 0346 3	
9	Monsieur	Emeric LARDET	780327 AB0692	AR 1A 203 586 0305 0	1
10	Madame	Jocelyne MASSON LEONARD	780327 AC0644	AR 1A 203 586 0366 1	1
11	Monsieur	Jerome LE CUNFF	780327 AB0058	AR 1A 203 586 0304 3	1
12	Madame	Denise JOLIBOIS	780327 AC0645	AR 1A 203586 0367 8	1
13	Monsieur	Steven JAOUEN	780327 AC0649	pas d'AR	
14	Madame	Maryline LE GALL	780327 AB0040	AR 1A 203 586 0303 6	1
15	Monsieur	Pascal PLUMAIL	780327 AC0661	AR 1A 203 586 0334 0	1
16		LA FONTAINE	780327 AC0650	AR 1A 203 586 0302 9	1
17	Monsieur	Sébastien BUREAU	780327 AC0952	AR 1A 203 586 0333	1
18	Madame	Dorota MILEWCZYK	780327 AC0635	AR 1A 203 586 0307 4	0
19		Emmanuel SOLIVE	780327 AC0662	AR 1A 203 586 0345 6	
20	Madame	Corinne BALLAGNY OZANNE	780327 AC0139	AR 1A 203 586 0348 7	1
21		IMMOBILIERE 3F	780327 AC0917	AR 1A 203 586 0350 0	1
22		LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0130	AR 1A 203 586 0349 4	1
23	Madame	Marinette RIBEIRO	780327 AC0140	AR 1A 203 586 0347 0	
24	Madame	Jacqueline BESLARD PETITPAS	780327 AC0128	AR 1A 203 586 0351 7	
25	Madame	Simone HALGUE LABORDE	780327 AC0122	AR 1A 203 586 0352 4	1
26	Madame	Sophie DURAND	780327 AC0129	AR 1A 203 586 0353 1	1
27	Monsieur	Dimitri SAURAT	780327 AC0194	AR 1A 203 586 0356 2	1
28	Madame	Wendy TOROSSIAN	780327 AC0194	AR 1A 203 586 0357 9	1
29	Monsieur	Daniel GINISTY	780327 AC0195	AR 1A 203 586 0358 6	
30	Madame	Colette MONGARNI	780327 AC0195	AR 1A 203 586 0359 3	1
31	Monsieur	Frederic CORNUAU	780327 AC0233	AR 1A 203 586 0360 9	1
32	Monsieur	Jean-Luc MELO	780327 AC0867	AR 1A 203 586 0361 6	1
33	Madame	Beatrice OKOVIC	780327 AC0211	AR 1A 203 586 0362 2	
34	Monsieur	Benjamin HERNANDEZ	780327 AC1061	AR 1A 203 586 0335 7	1
35	Madame	Sandrine CAMERLINCK	780327 AC1058	AR 1A 203 586 0363 0	
36	Monsieur	Sebastien RIVIERRE	780327 AC0208	AR 1A 203 586 0364 7	
37	Madame	Marie-France HERNANDEZ DURAN	780327 AC0207	AR 1A 203 586 0365 4	1
38	Monsieur	Mohamed OUSSALOUH	780327 AC0523	AR 1A 203 586 0336 4	1

Crée le 15.03.2023

39	Monsieur	Luc DE VILLELE	780327 AC0525	AR 1A 203 586 0341 8	
40	Madame	Christiane LOUCHARD BAZONNET	780327 AC0529	AR 1A 203 586 0337 1	0
41		COPROPRITAIRES DE LA PARCELLE AC 527	780327 AC0527	AR 1A 203 586 0342 5	0
42		D 2087 LES COPROPRIETAIRES	780327 AC0528	AR 1A 203 586 0343 2	1
43	Madame	Chantal OSOWSKI	780327 AC0521	AR 1A 203 586 0338 8	1
44	Madame	Therese DEFLUBE HENRY	780327 AC0519	AR 1A 203 586 0340 1	1
45		COPROPRIETAIRE DE LA RESIDENCE LES SERGEN	780327 AD0073	AR 1A 203 586 0334 9	
46		AMMA	780327 AC0530	AR 1A 203 586 0339 5	1

Nbres d'envois	46
Avis reçus	30
Avis non reçus	16

** NPAI*

ANNEXE n° 4 : Encarts publiés dans les journaux

Publication dans les journaux

Une insertion dans les journaux a été publiée :
Les Échos du lundi 27 février 2023
Le Grand Parisien du mardi 28 février 2023

Les introductions en Bourse à l'arrêt en Europe

● Opération faisant figure de test pour le marché européen, la cotation de Ionos à Francfort, début février, n'a pas eu le succès escompté.
● Les entreprises et les investisseurs ont besoin de visibilité.

MARCHÉS

Laurence Boisseau
@boisseaul



Seulement huit sociétés ont fait leurs premiers pas sur les marchés européens depuis janvier.
Photo Wolfgang Rattay/Reuters

C'est une situation inhabituelle. D'habitude, quand les indices boursiers sont élevés, et que la volatilité n'est pas trop forte, les entreprises viennent se faire coter sur les marchés financiers. Mais malgré des conditions redevenues favorables, les introductions en Bourse sont à l'arrêt en Europe. Et ce, depuis janvier.

Seulement huit sociétés ont fait leurs premiers pas sur les marchés. Elles ont récolté au total 1 milliard d'euros. En 2022, sur la même période, elles étaient 24 à avoir ramassé plus de 4 milliards. Des chiffres à l'époque déjà peu élevés, révélateurs de la sinistrose ambiante, juste avant le déclenchement de la guerre en Ukraine.

Sur ce milliard d'euros levé depuis janvier, les trois quarts l'ont été par seulement deux sociétés, le fournisseur de services d'hébergement pour le Web Ionos, à Francfort, et Eurogroup – le spécialiste des stators et rotors, pièces essentielles aux moteurs et aux générateurs électriques – à Milan.

Les actions n'ont pas bien performé

Les titres n'ont pas bien performé depuis. L'action Ionos traite 12 % sous son cours d'introduction. En France, une seule société a levé des fonds : l'auto-école en ligne Lepermislibre a levé 8 millions sur Euronext Growth. *« Pour se lancer dans une introduction en Bourse, l'entreprise doit s'y prendre six mois à l'avance*, explique Luis Vaz-Pinto, responsable mondial des marchés de capitaux actions chez Société Générale. *Pour ce faire, il faut de la visibilité avant tout. »*

Pourtant, le climat économique s'améliore. *« Au quatrième trimestre, près de 70 % des entreprises parlaient de récession, contre seulement 24 % aujourd'hui, au moment de la publication des résultats*, constate le banquier. *Mais cela ne suffit pas pour qu'elles franchissent le pas. »* Les investisseurs ont besoin de plus d'informations sur les bénéfices des entreprises attendus pour 2024 pour prendre une décision. Les premières introductions en Bourse (IPO) significatives sont attendues plutôt en fin de l'année, voire au début de 2024.

A une exception près, au Moyen-Orient. Déjà, en 2022, cette zone géographique avait raflé la mise et concentré huit des dix plus importantes opérations de la région EMEA (Europe Moyen-Orient Afrique du Nord).

Le Moyen-Orient fait exception

Une effervescence qui s'explique par la mise en place par les gouvernements d'une stratégie de monétisation de leurs actifs pour diversifier leurs économies en dehors du pétrole.

Jeudi dernier, la compagnie pétrolière nationale des Emirats arabes unis a donné le coup d'envoi de l'IPO de sa filiale de gaz naturel, ADNOC Gas. Elle prévoit de lever 2 milliards de dollars. Le prix final de l'offre sera fixé le 3 mars. Quelques jours plus tôt, la compagnie pétrolière omanaise OQ avait mis en Bourse sa filiale de services de forage Abraj Energy. Elle espère tirer de l'opération environ 230 millions d'euros. D'autres cotations sont attendues avec beaucoup d'intérêt, comme celle d'Olam Agri, à la fois sur le Tadawul d'Arabie saoudite et à Singapour.

De l'autre côté de l'Atlantique, les introductions en Bourse ne se portent pas bien non plus. Mais si elles tournent au ralenti, elles ne sont pas totalement à l'arrêt. Depuis janvier, ce sont 2 milliards de dollars qui ont été levés, contre 9,9 milliards en 2022 sur la même période.

Tout début février, le marché s'est légèrement réveillé. Cinq sociétés ont fait leurs premiers pas sur les marchés la même semaine. Parmi elles, la société de technologie Nextracker a levé 638 millions de dollars. ■

Les SPAC sont mourants

Aucun SPAC (Special Purpose Acquisition Company) en Europe depuis janvier, contre 3 en 2022 sur la même période. La fièvre pour ces coquilles vides qui entrent en Bourse dans le seul but d'acquérir une société est retombée. La performance boursière des SPAC qui ont procédé à des « de-spacing » et racheté des entreprises est mauvaise, en recul de 42 %. Aux Etats-Unis, la tendance est la même. Six SPAC ont fait leurs premiers pas en Bourse depuis janvier. En 2020, un SPAC se faisait coter chaque jour, en 2023, c'est un par semaine.

Les entreprises chinoises pourraient faire leur grand retour à Wall Street

La Chine vient d'édicter de nouvelles règles pour les sociétés chinoises qui veulent se faire coter hors du pays. Cela met fin à la pratique précédente, qui avait presque gelé toute levée de fonds à Wall Street.

Les sociétés chinoises vont-elles revenir massivement à Wall Street ? Mi-février, Hesai, la start-up spécialisée dans les capteurs laser, a levé 177 millions de dollars sur le Nasdaq. Il s'agit de la plus importante entrée en Bourse aux Etats-Unis pour un groupe chinois depuis Didi, en juin 2021. Avant elle, début 2023, QuantaSing a obtenu 37 millions de dollars, et Lichen China, 15 millions.

Un début de revirement. Cet été encore, cinq groupes chinois partiellement contrôlés par l'Etat, parmi lesquels PetroChina, Sinopec ou Chalco, représentant plus de 300 milliards de dollars de capitalisation boursière, s'étaient retirés de la Bourse de New York. Depuis la semaine dernière, la Commission chinoise de réglementation des valeurs a décidé d'autoriser à nouveau les sociétés chinoises qui veulent lever des fonds propres à l'étranger à le faire. Sous certaines conditions. Cela représente un changement majeur par rapport à la pratique précédente qui interdisait quasiment toute cotation hors de Chine.

Moins de 250 millions de dollars levés

Et ce, depuis l'été 2021. Le pouvoir avait alors fait pression sur Didi, l'Uber chinois, cinq jours après son introduction sur le Nasdaq pour qu'il quitte Wall Street. Prétendument pour renforcer la sécurité des données. En 2022 comme en 2021, les entreprises chinoises avaient levé moins de 250 millions de dollars aux Etats-Unis, contre près de 11 milliards en 2020.

A partir du 31 mars prochain, les entreprises candidates à une introduction sur des Bourses hors Chine devront déposer un dossier auprès du gendarme boursier qui donnera ou non son aval. Les cotations étrangères devront aussi être approuvées par d'autres organismes de surveillance, tels que l'administration de la cybersécurité, en particulier si elles touchent à des domaines tels que la sécurité nationale ou la gestion des données.

> Cet été, cinq groupes chinois, partiellement contrôlés par l'Etat et représentant plus de 300 milliards de dollars de capitalisation boursière, s'étaient retirés de la Bourse de New York.

Ces règles sont plus contraignantes que celles qui prévalaient jusqu'à l'affaire Didi. Avant, si une entreprise de Chine continentale créait une holding à l'étranger – une structure juridique particulière dite à intérêt variable (VIE) –, elle était libre de s'y coter sans avoir à demander d'autorisations nationales. Alibaba, JD.com et Baidu sont toutes entrées en Bourse par ce biais.

Concession majeure

« Fin décembre, déjà, la Chine avait fait une concession majeure en permettant au Public Company Accounting Oversight Board, le gendarme de l'audit américain, d'avoir un accès complet aux documents d'audit des sociétés chinoises cotées aux Etats-Unis », rappelle Luis Vaz-Pinto, responsable mondial des marchés de capitaux actions chez Société Générale.

Les banquiers et investisseurs restent, cependant, encore prudents sur les conséquences réelles de ces changements. Personne ne peut dire encore comment les organismes de réglementation appliqueront les règles.— ***L. Boi.***

en bref


Gary Hershorn/Reuters

Rétribution record pour Steve Schwarzman portée par ses dividendes

INVESTISSEMENT Le PDG du fonds d'investissement Blackstone, Steve Schwarzman, a perçu la somme record de 1,27 milliard de dollars pour 2022. De quoi faire de l'homme d'affaires l'un des mieux payés de Wall Street. Un milliard de dollars provient de ses dividendes, Steve Schwarzman détenant 20 % des actions. Sa rémunération s'est élevée à 253,1 millions de dollars.

Immobilier : HSBC à la recherche d'un nouveau siège social

BANQUE La banque sino-britannique se serait mise en quête d'un nouveau siège social, affirme le journal britannique « Sunday Times ». Elle cherche à remplacer son siège actuel dans le quartier Canary Wharf de Londres, dont le bail prend fin en 2027. HSBC envisage réduire de 40 % l'espace de bureaux dans le monde par rapport aux niveaux d'avant la pandémie.

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
Suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées sur la commune de JUZIERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus

Il est porté à la connaissance du public que, la commune de JUZIERS a demandé par courrier daté du 29 septembre 2022 la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) à Madame Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise afin de procéder à la suppression des plans d'alignement. Etant donné que la commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et que la compétence voirie relevant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a décidé de soumettre à enquête publique le projet de suppression des plans d'alignement des rues citées ci-dessus. L'enquête publique se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, **du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus**.

Le dossier est constitué du rapport de présentation, de la délibération BC_2013-02-02_12 du bureau communautaire du 2 février 2023, de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023 d'enquête publique, d'un avis de suppression des plans d'alignement, des plans d'alignement à supprimer.

Les avis de toutes les personnes publiques seront aussi joints au dossier d'enquête publique.

Par décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023, délibération BC_2013-02-02_12 et par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ouvert l'enquête publique relative à la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à Juziers. Madame Anne DE KOUROCH est désignée à l'article 4 de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Commissaire enquêteur de l'enquête publique citée ci-dessus.

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :
- En mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS, le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi : de 8h30 à 12h00, le samedi : de 9h00 à 12h00.
- Madame Anne DE KOUROCH désignée, Commissaire enquêteur recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : **www.gpseo.fr**
Le public pourra sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :
- soit sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : **enquête.publique-foncier@gpseo.fr**
- soit en les adressant par courrier à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le lundi 20 mars 2023, ne pourront être prises en compte.

Des permanences assurées par Madame Anne DE KOUROCH, Commissaire enquêteur sont organisées pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- **Lieu de permanence: Mairie – Place du Général De Gaulle, JUZIERS**
  - **Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00**
  - **Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00**

Le rapport et les conclusions motivées définitifs de l'enquête publique seront transmis au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville, par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE. Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront aussi disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - **www.gpseo.fr –**

Au terme de cette enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pourra approuver la suppression des plans d'alignement, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de l'enquête publique. La suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à JUZIERS seront définitivement supprimés.

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Cécile ZAMMIT-POPESCU

EP 23-104 / contact@publilegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes
en corps minimal de 6 points didot.
Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.
Les départements habilités sont 75, 77,78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2023 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 – 75 -77 – 78 – 91 – 92 – 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 27 décembre 2022 est la suivante pour les département d'habilitation : Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 379€ HT – (SAS) 189€ HT – (SASU) 135 € HT – (SNC) 210 € HT – (SARL) 141€ HT – (EURL) 118€ HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles ou commerciales 210 € HT – CLOTURE de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 106 € HT. Tarification au caractère (espace inclus) Hors constitutions et nominations des liquidateurs et clôtures : 60 (0,189€ HT) – 75/92/93/94 (0,232 € HT) – 91 /77/78/95 (0,221€).

Enquête Publique

publilégal
AFFICHER-PUBLIER-COMMUNIQUER
1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.96.58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
Suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées sur la commune de JUZIERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus

Il est porté à la connaissance du public que, la commune de JUZIERS a demandé par courrier daté du 29 septembre 2022 la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) à Madame Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise afin de procéder à la suppression des plans d'alignement. Etant donné que la commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et que la compétence voirie relevant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a décidé de soumettre à enquête publique le projet de suppression des plans d'alignement des rues citées ci-dessus. L'enquête publique se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, **du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus**.

Le dossier est constitué du rapport de présentation, de la délibération BC_2013-02-02_12 du bureau communautaire du 2 février 2023, de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023 d'enquête publique, d'un avis de suppression des plans d'alignement, des plans d'alignement à supprimer.

Les avis de toutes les personnes publiques seront aussi joints au dossier d'enquête publique.

Par décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023, délibération BC_2013-02-02_12 et par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ouvert l'enquête publique relative à la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à Juziers. Madame Anne DE KOUROCH est désignée à l'article 4 de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Commissaire enquêteur de l'enquête publique citée ci-dessus.

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :
- En mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS, le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi : de 8h30 à 12h00, le samedi : de 9h00 à 12h00.
- Madame Anne DE KOUROCH désignée, Commissaire enquêteur recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : **www.gpseo.fr**
Le public pourra sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :
- soit sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : **enquête.publique-foncier@gpseo.fr**
- soit en les adressant par courrier à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le lundi 20 mars 2023, ne pourront être prises en compte.

Des permanences assurées par Madame Anne DE KOUROCH, Commissaire enquêteur sont organisées pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- **Lieu de permanence: Mairie – Place du Général De Gaulle, JUZIERS**
  - **Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00**
  - **Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00**

Le rapport et les conclusions motivées définitifs de l'enquête publique seront transmis au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville, par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE. Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront aussi disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - **www.gpseo.fr** –

Au terme de cette enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pourra approuver la suppression des plans d'alignement, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de l'enquête publique. La suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à JUZIERS seront définitivement supprimés.

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Cécile ZAMMIT-POPESCU

EP 23-104 / contact@publilegal.fr

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur
http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés +de 90 000 Euros

Roissy Pays de France
Communauté d'Agglomération

AVIS DE PUBLICITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

M. Pascal DOLL - Président
6 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE
95700 ROISSY-EN-FRANCE
Tél : 01 34 29 03 06
mèl : servicemarches@roissypaysdefrance.fr
web : https://www.roissypaysdefrance.fr
SIRET 20005565500019
Groupement de commandes : Non
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.
Durée : 12 mois
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Objet : Mission d'instruction et de gestion des dossiers de souscription à la carte IMAGINE'R des habitants de l'agglomération
Référence acheteur : 23051
Type de marché : Services
Procédure :
Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Accord-Cadre
Lieu d'exécution :
6 bis avenue Charles de Gaulle
95700 ROISSY EN FRANCE
Durée : 12 mois.
Description : La présente consultation concerne l'instruction et la gestion des dossiers de souscription à la carte Imagine'R des habitants de l'agglomération Roissy Pays de France (collégiens, lycéens et étudiants) pour l'année scolaire 2023-2024
L'agglomération Roissy Pays de France, au titre de ses compétences facultatives, participe aux frais de transports scolaires et étudiants de sa population.
Ce dispositif d'aide aux familles, qui consiste à prendre en charge une partie du montant des cartes scolaires utilisées par les collégiens, lycéens et étudiants habitant le territoire, a été mis en place pour la première fois à l'échelle des 42 communes de l'agglomération Roissy Pays de France lors de la rentrée 2017-2018, et a été reconduit pour l'année scolaire 2020-2023.
Le principal titre de transport auquel participe l'agglomération est la carte Imagine'R, créée par À le-de-France Mobilités et déléguée par le GIE Comutitres.
Deux autres cartes sont aussi partiellement prises en charge :
– la carte bus lignes régulières
– la carte Scol'R (cette dernière, uniquement en Seine-et-Marne).
Les conseils départementaux de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, en ce qui concerne les collégiens, et le conseil régional d'Ile-de-France, en ce qui concerne les lycéens, prennent en charge eux aussi, sous certaines conditions, une partie des cartes scolaires : la participation de la communauté d'agglomération vient compléter cette participation.
Par ailleurs, certaines communes de Roissy Pays de France abondent les participations de l'agglomération et du Département ou de la Région.
Les montants exacts de la participation accordée aux familles par l'agglomération Roissy Pays de France sont déterminés chaque année.
Les montants sont définis en fonction de la catégorie d'usagers (boursier/ non boursier) et en fonction des montants de participation des conseils départementaux (les modalités de deux départements sont différentes) et du conseil régional, de manière à ce que le reste à charge soit le même pour toutes les familles du territoire, quelle que soit la participation du Département.
NB : l'instruction et la gestion des dossiers de souscription aux cartes bus lignes régulières et Scol'R en sont exclues.
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées :Non
Identification des catégories d'acheteurs intervenant :
Pouvoir adjudicateur
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Liste et description succincte des conditions :
-Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner
-Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
– Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
– Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
– Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
– Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs :
Direction de la commande publique
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Remise des offres : 27/03/23 à 12h00 au plus tard.
Renseignements complémentaires :
Le dossier de consultation doit être téléchargé sur le site https://www.roissypaysdefrance.fr/marches-publics. Toute correspondance entre l'opérateur économique et le pouvoir adjudicateur aura lieu par le biais de la plate-forme AWS (profil acheteur). Chaque transmission par voie électronique fera l'objet d'un accusé de réception. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites prévues. Si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celui-ci annule et remplace le pli précédent. Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier conformément à l'article 6.2 du règlement de la consultation.
La transmission des plis sur un support physique électronique n'est pas autorisée.
Aucune forme de groupement n'est imposée à l'attributaire.
Les formats de fichiers acceptés par l'acheteur sont précisés dans le règlement de la consultation et sont rappelés lors du dépôt du pli sur le profil d'acheteur.
La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.
La signature électronique du contrat par l'attributaire est préconisée dans le cadre de cette consultation.
Après attribution, si le candidat ne possède pas de signature électronique, l'offre retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.
Envoi à la publication le : 24/02/23
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur https://www.roissypaysdefrance.fr/marches-publics

Identification de la Collectivité :

MAIRIE DE BROU SUR CHANTEREINE

3 rue Carnot
77177 BROU SUR CHANTEREINE
Mode de passation du marché :
Marché à procédure adaptée passé en application des article L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande publique
Objet du marché :
Tenue et entretien du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine
Nombre et consistance des lots :
Le présent marché public est décomposé en 2 lots comme suit :
Lot n°1 : Tenue du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine,
Lot n°2 : Entretien du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine.
Lieu d'exécution :
Rue Georges Clémenceau et Avenue de la République - Commune de Brou sur Chantereine (77177).
Visite des lieux :
Deux visites du marché d'approvisionnement sont programmées :
Lundi 06 mars 2023 à 08h30 et à 12h00.
Les entreprises devront contacter au préalable Monsieur MENETTRIER au 01.64.26.66.64 pour prendre rendez-vous pour l'une des deux visites programmées. Les entreprises sont tenues de s'être rendues sur place avant l'établissement de leur offre.
Durée du marché :
Ce marché débutera à compter 1er avril 2023 pour une durée initiale de 12 mois et sera reconductible tacitement trois fois maximum par période de 12 mois.
Date limite de réception des offres
Mercredi 15 mars 2023 à 09h30
Modalité de financement :
Financement sur les ressources propres de la Commune
Délai de validité des offres :
60 jours
Critères d'attribution des offres – jugement des offres :
Les offres seront examinées selon les conditions suivantes :
Lot N°1 :
Tenue du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine
VALEUR TECHNIQUE : 60 points
Le critère VALEUR TECHNIQUE sera apprécié à partir du mémoire technique au regard des sous-critères suivants :
– Les modalités d'organisation des prestations (l'attribution des places des commerçants abonnés et volants, la recherche et la proposition de nouveaux commerçants, le temps de présence du placier...), 30 points
– Les moyens matériels dédiés à l'exécution des prestations, 10 points
– La qualité des animations proposées. 20 points
PRIX : 40 points
Le critère PRIX sera apprécié à partir du montant de la DPGF calculé de la manière suivante :
Note de l'offre = Offre la moins disante x 40
Montant de l'offre
Lot N°2 :
Entretien du marché d'approvisionnement de Brou sur Chantereine.
VALEUR TECHNIQUE : 60 points
Le critère VALEUR TECHNIQUE sera apprécié à partir du mémoire technique et des fiches techniques au regard des sous-critères suivants :
– Les modalités d'organisation des prestations de nettoyage du site : 15 points
– Les moyens humains (nombre, qualifications de l'encadrement et des agents d'entretien) dédiés à l'exécution des prestations : 25 points
– La qualité des matériels et produits dédiés à l'exécution de la prestation (qualité environnementale) : 20 points
PRIX : 40 points
Le critère PRIX sera apprécié à partir du montant de la DPGF calculé de la manière suivante :
Note de l'offre = Offre la moins disante x 40
Montant de l'offre
Les personnes habilitées à transmettre les renseignements sont :
La Directrice Générale des Services : Mme Pascale DESGRANGES – 01.64.26.66.68 ou dgs@brousurchantereine.fr
Le Responsable des travaux : M. Lionel MENETTRIER – 01.64.26.66.64 ou st@brousurchantereine.fr
Condition de remise des Offres :
Par voie dématérialisée uniquement sur le site klekoon, selon les conditions prévues au RC.
Autres renseignements :
Les offres seront obligatoirement rédigées en langue française. Le candidat est informé que l'administration conclura le marché en euros.
Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Melun – 43 Rue du Général de Gaulle – 77000 Melun (Tél : 01 60 56 66 30).
Date limite des réponses : lundi 13/03/2023 à 23:59

Marchés divers

COMMUNE DE VARENNES SUR SEINE

Appel à manifestation d'intérêt concurrent
Avis d'appel public à concurrence
La commune de Varennes-sur-Seine a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société SARL LE POSEIDON, du secteur d'activités nautiques et de loisirs, visant à créer une activité sur le site de la Base de loisirs, situé Chemin des Aulnettes, à Varennes-sur-Seine (77) Le présent avis a pour but de porter à la connaissance du public cette ma- nifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation citée ci-dessus.
Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact auprès de :
b.gobillot@varennes-sur-seine.fr

Avis divers

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES YVELINES

AVIS DE LA CDAC (EXTRAIT)

COMMUNE DE BRÉVAL

Réunie le 21 février 2023, la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines a émis un avis favorable au permis de construire PC n° 078 10722F0053 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposé le 22 décembre 2022 auprès de la commune de Bréval et enregistré le 3 janvier 2023 par le secrétariat de la CDAC de la Préfecture des Yvelines.

Le projet, porté par la SCI les Coutures du Val, située 67 avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt, concerne l'extension d'un ensemble commercial, situé 31 rue René Dahl à Bréval, par l'extension de 619 m2 de surface de vente d'un supermarché Intermarché portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2 681 m².

Constitution de société

Suivant acte SSP en date du 15 Février 2023 constitution de la SAS :
Dénomination :

SGEL CUISINES & HOME

Capital social : 20.000 Euros
Siège social : 70, rue de Paris 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Objet : Vente d'ameublement
Président : Melle Lidia CHENG 3, Quai de Seine 95530 LA FRETTE SUR SEINE
Droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à agrément.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES

Par acte SSP du 21/01/2023 il a été constitué une SASU dénommée: RDV PARE BRISE Siège social: 9 rue raoul dufy 78500 SARTROUVILLE Capital: 500 € Objet: La pose, réparation ou manipulation de pare-brise et de vitres de tous véhicules Président: M. BOUABDELLAOUI Mehdi 9 rue raoul dufy 78500 SARTROUVILLE Transmission des actions: Actions librement cessibles entre associés uniquement. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de VERSAILLES

Divers société

SCL CONCEPT SASU au capital de 3.000 € sise 13 RUE LAENNEC 78310 COIGNIERES 919261107 RCS de VERSAILLES, Par décision de l'AGE du 03/02/2023, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 02/02/2023 au 5, boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE. Radiation au RCS de VERSAILLES et ré-immatriculation au RCS de NANTERRE

Collectivités territoriales
Le bon réflexe, c'est
Le Parisien
Publiez vos annonces
d'enquêtes publiques
01 87 39 82 96
legales2@Leparisien.fr

ANNEXE n° 5 : Affichage de l'avis d'enquête

Avis d'enquête

Vérification aléatoire de l'affichage

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées sur la commune de JUZIERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus

Il est porté à la connaissance du public que, la commune de JUZIERS a demandé par courrier daté du 29 septembre 2022 la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) à Madame Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise afin de procéder à la suppression des plans d'alignement. Etant donné que la commune de JUZIERS est située sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et que la compétence voirie relevant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a décidé de soumettre à enquête publique le projet de suppression des plans d'alignement des rues citées ci-dessus. L'enquête publique se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours, du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus.

Le dossier est constitué du rapport de présentation, de la délibération BC_2013-02-02_12 du bureau communautaire du 2 février 2023, de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023 d'enquête publique, d'un avis de suppression des plans d'alignement, des plans d'alignement à supprimer.

Les avis de toutes les personnes publiques seront aussi joints au dossier d'enquête publique.

Par décision du bureau communautaire en date du 2 février 2023, délibération BC_2013-02-02_12 et par arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Madame le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ouvert l'enquête publique relative à la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à Juziers. Madame Anne DE KOUROCH est désignée à l'article 4 de l'arrêté n° 2023_20 du 03/02/2023, Commissaire enquêteur de l'enquête publique citée ci-dessus.

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :

- En mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS, le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi : de 8h30 à 12h00, le samedi : de 9h00 à 12h00.
- Madame Anne DE KOUROCH désignée, Commissaire enquêteur recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de JUZIERS, Place du Général De Gaulles 78820 JUZIERS.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : **www.gpseo.fr**
Le public pourra sur ce site prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ;
- soit en les adressant par courriel à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur à l'adresse électronique : **enquête.publique-foncier@gpseo.fr**
- soit en les adressant par courrier à Madame Anne DE KOUROCH commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le lundi 20 mars 2023, ne pourront être prises en compte.

Des permanences assurées par Madame Anne DE KOUROCH, Commissaire enquêteur sont organisées pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Lieu et adresse des permanences	1ère permanence	2ème permanence
Mairie – Place du Général De Gaulle **JUZIERS**	Samedi 11 mars 2023 de 9h00 à 12h00	Samedi 18 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Le rapport et les conclusions motivées définitifs de l'enquête publique seront transmis au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville, par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE. Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront aussi disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise - **www.gpseo.fr** –

Au terme de cette enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pourra approuver la suppression des plans d'alignement, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de l'enquête publique. La suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées à JUZIERS seront définitivement supprimés.

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Cécile ZAMMIT-POPESCU


AFFICHAGE MUNICIPAL
COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
Suppression des plans d'alignement rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste) situées sur la commune de JUZIERS
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Du lundi 6 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus

ANNEXE n° 6 : Autres publicités de l'enquête



gpseo.fr/votre-communaute-urbaine/participation-citoyenne/les-enquetes-publiques/enquete-publique-plans-alignement-juziers

king.com Cdiscount Fnac Facebook NAS Timbres, Pin's, Briq...

SEINE&OISE GRAND PARIS COMMUNAUTÉ URBAINE

DÉMARCHES EN LIGNE

VOTRE COMMUNAUTÉ URBAINE | VIVRE ET HABITER | SE DÉPLACER | ENTREPRENDRE | AGENDA DES SORTIES

Accueil » Votre communauté urbaine » Participation citoyenne » Les enquêtes publiques » enquete publique plans alignement juziers

Enquête publique : suppression des plans d'alignement à Juziers

DOCUMENT(S)

La commune de Juziers a demandé la suppression des plans d'alignement, rue d'Aumont, rue de la Fontaine, rue des Marais et rue Janine Vins (ancienne rue de la Poste). Ce projet est aujourd'hui soumis à une enquête publique.

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :

- En mairie, Place du Général De Gaulle 78820 Juziers : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; le jeudi : de 8h30 à 12h, le samedi : de 9h à 12h.

Madame Anne De Kouroch, désignée Commissaire enquêteur, recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de Juziers.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours

DOCUMENT(S)

Durant la période de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 6 mars au lundi 20 mars 2023 inclus, les pièces du dossier, en versions papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront à disposition du public :

- En mairie, Place du Général De Gaulle 78820 Juziers : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; le jeudi : de 8h30 à 12h, le samedi : de 9h à 12h.

Madame Anne De Kouroch, désignée Commissaire enquêteur, recevra sans rendez-vous les samedis 11 mars et 18 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de Juziers.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures précisés ci-dessus (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

Retrouvez l'ensemble des pièces du dossier d'enquête dans le bloc documents ci-dessous.

Le public peut déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- sur le registre d'enquête ouvert mise à disposition en mairie, aux jours et heures précisés (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle)
- en les adressant par courriel à Madame Anne De Kouroch, commissaire enquêteur à l'adresse électronique : **enquête.publique-foncier@gpseo.fr**
- en les adressant par courrier à Madame Anne De Kouroch, commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le lundi 20 mars 2023, ne pourront être prises en compte.

Le rapport et les conclusions motivés définitifs de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public pendant un an :

- à l'antenne administrative de la Communauté urbaine, sise 12, rue des Pierrettes à Magnanville
- par courrier adressé à Madame Le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 Aubergenville.

Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront également aussi disponibles sur ce site internet.

DOCUMENT(S)

Le rapport et les conclusions définitifs de l'enquête publique seront également aussi disponibles sur ce site internet.

DOCUMENT(S)

- Plan cadastral rue Aumont
- Plan cadastral rue Fontaine
- Plan cadastral rue Janine Vins 1
- Plan cadastral rue Janine Vins 2
- Plan cadastral rue Marais 1
- Plan cadastral rue Marais 2
- Affiche publicité enquête publique suppression plans d'alignement à Juziers
- Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire du 2 février 2023
- Arrêté du président
- Plan d'alignement rue du Marais
- Plan d'alignement rue d'Aumont
- Plan d'alignement rue de la poste
- Plan d'alignement rue de la Fontaine
- Notice explicative pour la suppression des plans d'alignement à Juziers
- Propriétaires rue de la Fontaine
- Propriétaires rue d'Aumont
- Propriétaires rue du marais
- Propriétaires rue Janine Vins
- A - Plan de situation

Dernière mise à jour 02/03/2023

ANNEXE n° 7 : OAP prévues au PLUI

COMMUNE DE JUZIERS

Repérage des secteurs d'OAP



1 – Secteur « Les Sergenteries »

2 - Secteur « Les Sotteries »

3 - Secteur « Les Louvetières »

4- Secteur « Les Plis »

5 - Secteur « Les Chaudières »

6 - Secteur « Les Marais-Bocannes »

7 - Secteur « Les Frichot-Bocannes »

8 - Secteur « La Scierie »

9 - Secteur « de la ZAD »

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Sergenteries »

Présentation du secteur



- Localisation :

Le secteur s'étend sur 1,4 hectare environ à l'ouest de la ville, au nord des voies ferrées jusqu'à la rue des Ruisselets qui le borde côté nord.

- Objectif :

Le projet consiste à réaliser une opération de logements mixtes et à ouvrir la rue des Ruisselets tout en y gardant des espaces naturels perméables.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Programme de 55 à 60 logements, soit une densité de 40 logements/ha comprenant :
    - Des logements collectifs et des maisons individuelles groupées ;
    - Au minimum 35% de logements allant du T2 a T4 ;
    - Au minimum 40% de logements aidés.

- Composition et morphologie urbaine
  - Aménagement à prévoir sur le principe des éco-quartiers :
    - Optimisation de l'utilisation de l'espace ;
    - Ecogestion de l'eau de pluie ;
    - Objectif de bilan énergétique neutre, voire positif ;
    - Utilisation préférentielle des énergies renouvelables.
  - Emploi de matériaux locaux et écologiques pour la construction ;
  - Respect des critères de Haute Qualité Environnementale ;
  - Hauteur totale maximale des constructions : 12 m.

- Organisation viaire et déplacements
  - Aménagement de la rue des Ruisselets pour l'ouvrir entièrement à la circulation automobile ;
  - Accès unique depuis la rue des Ruisselets ;
  - Voie traversante nord-sud entre la rue des Ruisselets et le chemin du Mesnil servant de desserte primaire pour l'ensemble du secteur, doublée d'une liaison douce ;
  - Carrefour à aménager au débouché de la voie nouvelle avec le chemin du Mesnil ;
  - Stationnement organisé en placettes paysagères.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Intégration paysagère du bâti respectant la configuration du site et l'adaptation des constructions au relief avec une dégradation de leurs hauteurs totales en fonction de la pente du terrain.

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Sergenteries »

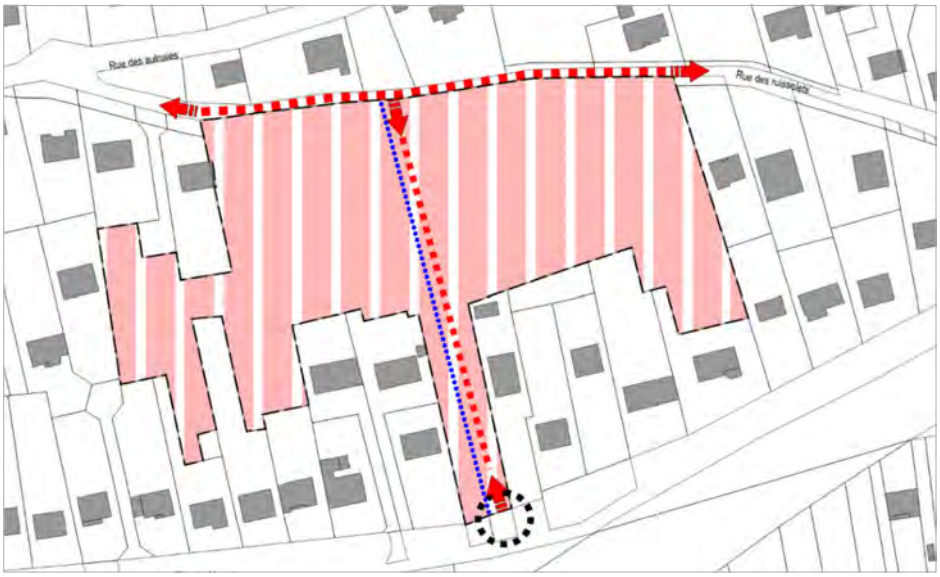

LIMITE DE L'OAP

DESTINATION GENERALE

Habitat collectif et habitat individuel groupé

ORGANISATION VIAIRE ET DÉPLACEMENTS

Voie principale

Liaison douce

Accès

Carrefour à aménager

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Sotteries »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur d'une superficie de 9300 m² environ est situé au nord-ouest de la ville, en limite avec les espaces ouverts agricoles et naturels.

- Objectif :

Le projet a pour objectif d'organiser la constructibilité d'un ensemble de fonds de terrains en privilégiant un accès créé à partir du chemin des Sotteries

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Ensemble de logements avec une densité minimum de 15 logements/hectare appréciée sur l'ensemble du secteur.

- Composition et morphologie urbaine
  - Les constructions devront s'implanter selon le principe indiqué au schéma ;
  - La hauteur totale des bâtiments ne devra pas excéder 10 m.

- Organisation viaire et déplacements
  - Création d'une voie de desserte à double sens ;
  - Placette aménagée et paysagée comprenant des dispositifs de stationnement et éventuellement un dispositif de retournement.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Partie nord du secteur non constructible et maintenue avec une structure végétale importante ;
  - Préservation des vues remarquables sur la vallée de la Seine à partir du chemin des Sotteries notamment, les constructions étant implantées dans la partie basse du terrain côté sud du secteur ;
  - Le secteur est soumis aux aléas de retrait et de gonflement des argiles (aléa fort) et se situe au sein d'une zone de remontée de nappe.

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement – OAP - Secteur "Les Sotteries "

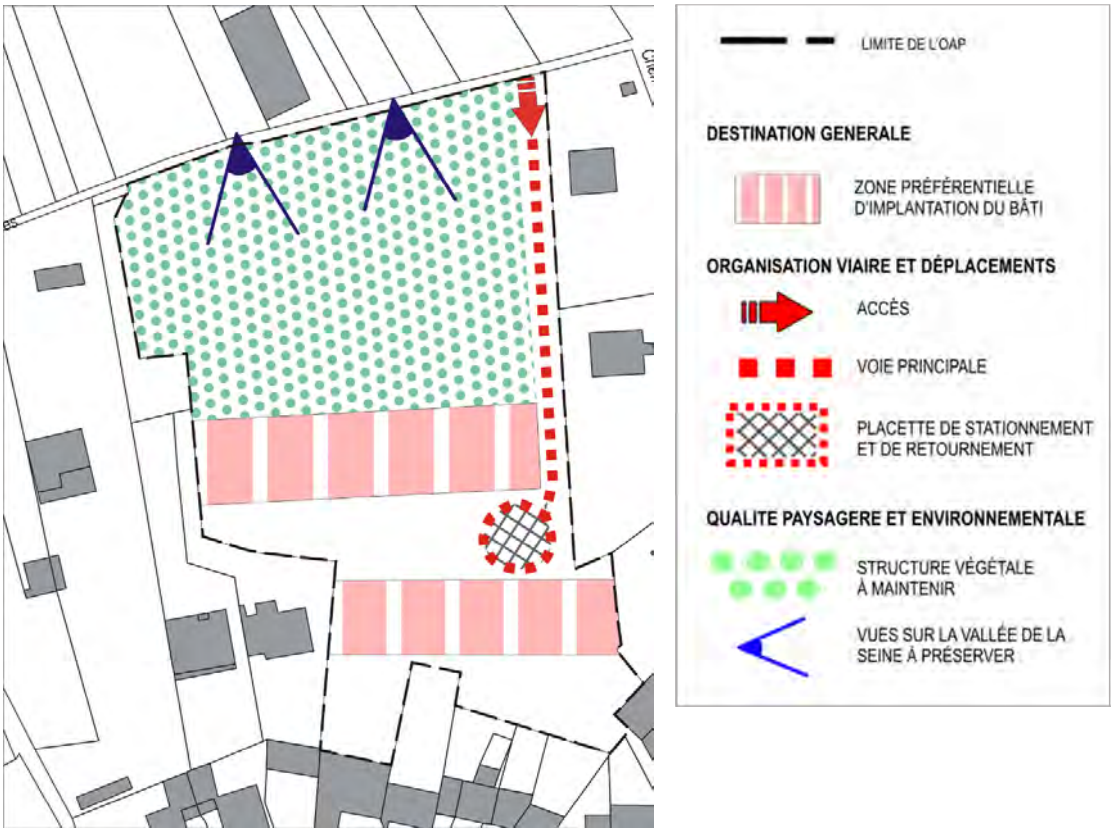

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Louvetières »

Présentation du secteur



- Localisation :

Le secteur s'étend sur une surface d'environ 2 hectares, au nord du village et en lien avec le hameau.

- Objectif :

Organiser la réhabilitation des constructions existantes et la création des nouvelles, selon des gabarits et des orientations en lien avec le tissu ancien et en gardant des espaces naturels et publics perméables.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Programme de logements diversifiés avec une densité de 40 à 45 logements à l'hectare, comprenant de l'habitat collectif et de l'habitat individuel groupé ;
  - Minimum 35% de logements de petite taille (T1, T2, T3) ;
  - Minimum de 40% de logements aidés à prévoir.

- Composition et morphologie urbaine
  - Implantation des constructions dans la continuité du tissu ancien : esprit d'une rue de village avec alignement sur rue, alternance de façades principales et de pignon sur rue, mitoyenneté des constructions, effets de discontinuités partielles ;
  - Dégrader la hauteur totale des bâtiments en fonction de la pente pour préserver les vues sur la vallée de la Seine ;
  - Hauteur totale maximale des constructions : 12 m.

- Organisation viaire et déplacements
  - Une voirie à double sens dessert la partie basse du secteur. Elle aboutit sur la rue d'Aumont, en sens unique. Une autre voie à sens unique permet de relier la première à la rue du Marais ;
  - Création de placettes paysagées de stationnement et de retournement ;
  - Améliorer la praticabilité des liaisons douces existantes.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Préserver l'espace naturel au-dessus des habitations, en partie haute des terrains ;
  - Préserver les vues remarquables identifiées sur la vallée de la Seine ;
  - L'attention des constructeurs est attirée sur la situation du secteur couvert par des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa fort).

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Louvetières »



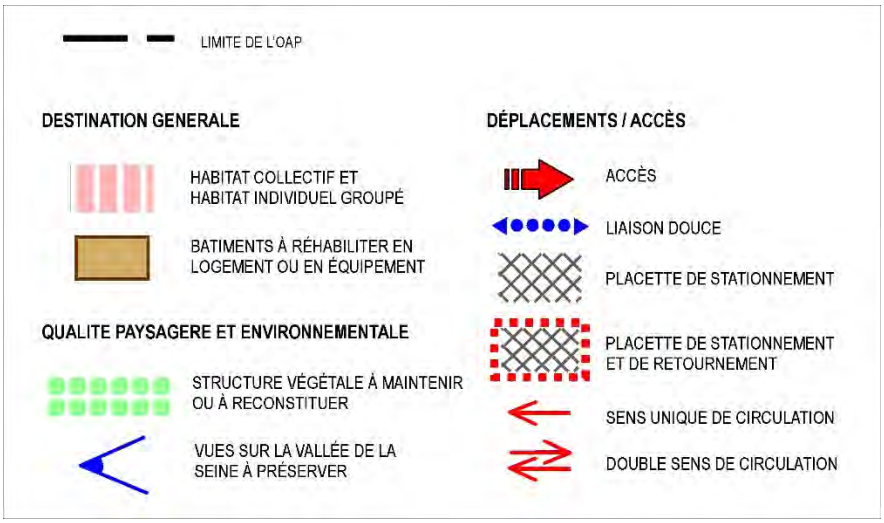

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Plis »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur d'une superficie d'environ 5400 m² est situé dans l'urbanisation de Juziers. Difficile d'accès pour les véhicules, il est constitué d'un ensemble de terrains ou de fonds de terrains généralement en friche.

- Objectif :

L'objectif est d'organiser l'urbanisation de ce secteur selon des gabarits et des orientations en lien avec le tissu ancien.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Programme de logements diversifiés avec une dominante de collectifs et une densité comprise entre 25 et 35 logements/ha. ;
  - Minimum de 35% de logements de petite taille (T1 à T3) ;
  - Minimum de 40% de logements aidés.

- Composition et morphologie urbaine
  - Implantation du bâti dans la partie nord du secteur et organisation des constructions autour d'un jardin de cœur d'îlot ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 12 mètres.

- Organisation viaire et déplacements
  - Reconversion de la partie sud du secteur en jardins pouvant bénéficier de leur position de belvédère : jardins partagés, vergers, gestion différenciée des eaux pluviales.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Créer un accès sur la rue de la Citerne ;
  - Renforcer les liaisons douces existantes par l'amélioration de leur praticabilité ;
  - Préserver les stationnements paysagés et organisés en lien avec la placette de cœur d'îlot.
  - Le secteur se situe au sein d'une zone de remontée de nappe et est soumis aux aléas de retrait et de gonflement des argiles

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Plis »

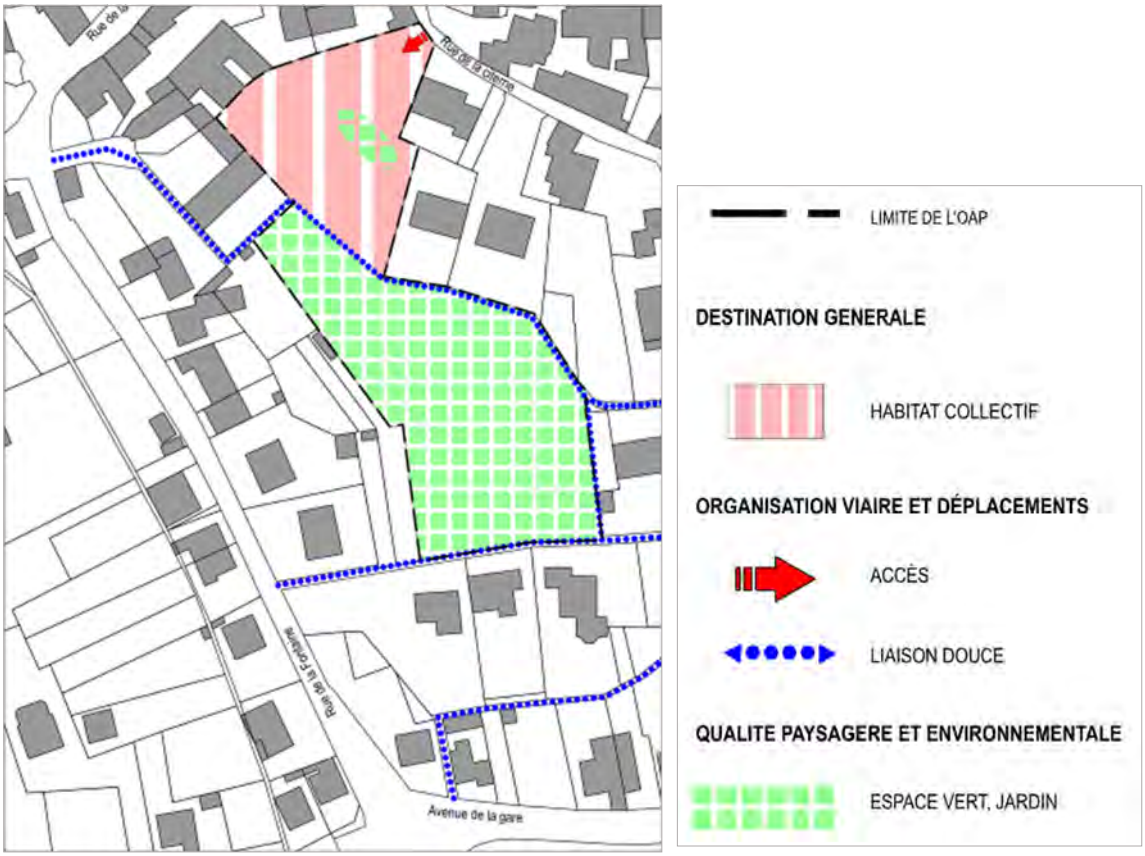

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Chaudières »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur de 6200 m² environ est enserré dans l'urbanisation de Juziers et difficile d'accès en voiture. Il bénéficie de vues intéressantes sur la vallée.

- Objectif :

L'objectif est d'organiser l'urbanisation de ce secteur selon des gabarits et des orientations en lien avec le tissu ancien. Il s'agit également de donner une vocation d'espace public aux terrains en friche qui jouxtent le centre-ville.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Programme de logements à dominante collective et densité comprise entre 50 et 65 logements/ha. ;
  - Minimum de 40% de logements de petite taille (T1 à T3) ;
  - Minimum de 40% de logements aidés.
  -
- Composition et morphologie urbaine
  - Les constructions doivent être implantées dans la zone préférentielle selon le schéma ci-joint ;
  - Aménagement d'une placette de village au cœur de l'espace bâti ;
  - Réhabilitation du bâti identifié à destination d'habitat ou d'équipements ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 12 mètres.
  -
- Organisation viaire et déplacements
  - Accès depuis les rues d'Aumont et de la Citerne ;
  - Renforcement des liaisons douces en améliorant leur praticabilité ;
  - Organisation des stationnements en lien avec l'aménagement des jardins.
  -
- Qualité paysagère et environnementale
  - Réalisation d'un parc public au sud du secteur devant tirer parti de sa position de belvédère pour son aménagement, notamment par les usages suivants : agriculture, vergers, gestion différenciée ou gestion des eaux pluviales ;
  - Aménagement de jardins en cœur d'îlot bâti ;
  - L'attention des constructeurs est attirée sur la situation du secteur couvert par des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa fort).

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Chaudières »

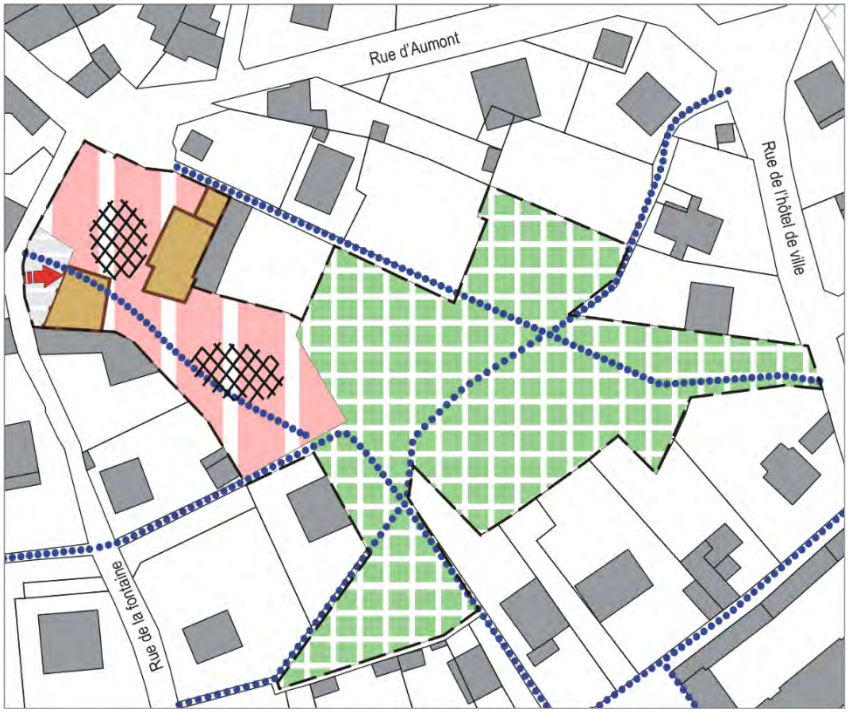

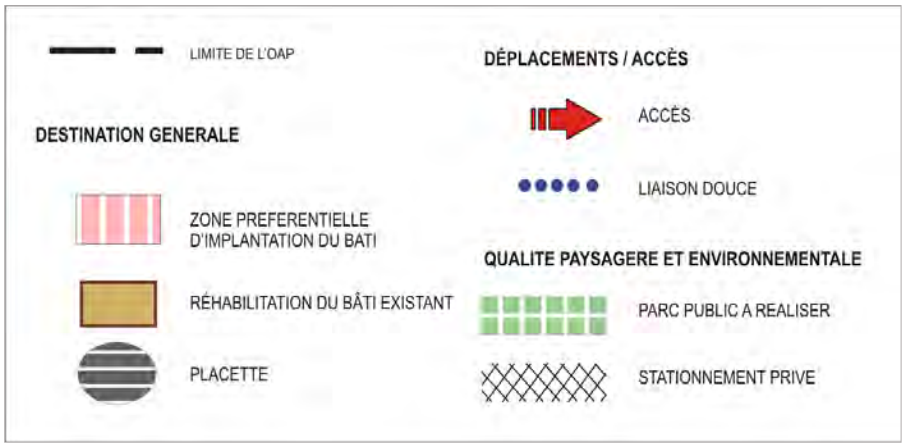

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Marais-Bocannes »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur de 2000 m² environ, en pente est traversé par un ruisseau dans sa partie basse au sud-ouest.

- Objectif :

L'objectif est d'urbaniser ce secteur en tirant parti de sa topographie en pente et en mettant le ruisseau en valeur.
Nota : l'aménagement du secteur est conditionné à la réalisation du bassin de rétention au nord du tissu urbain.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Densité de logements comprise entre 40 et 50 logements/ha. ;
  - Habitat collectif dominant ;
  - Minimum de 50% de logements de petite taille (T1 à T3) ;
  - Minimum de 40% de logements aidés ;
  - Réhabilitation du bâti identifié en logements ou en équipements.

- Composition et morphologie urbaine
  - Implantation du bâti dans la partie nord-ouest du secteur ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 12 mètres ;
  - Gabarit des immeubles collectifs en R+1 + comble ou R+2.

- Organisation viaire et déplacements
  - Accès depuis la rue des Frichots ;
  - Liaison douce à aménager entre la rue du Marais et la rue des Bocannes.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Valoriser le ru à découvert et aménager un espace public en lien avec lui ;
  - Favoriser la création de jardins en cœur d'îlot ;
  - L'attention des constructeurs est attirée sur la situation du secteur couvert par des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa fort) ;
  - Ce secteur est également soumis à des risques de ruissellement rue du Marais.

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement - OAP - Secteur « Les Marais-Bocannes »



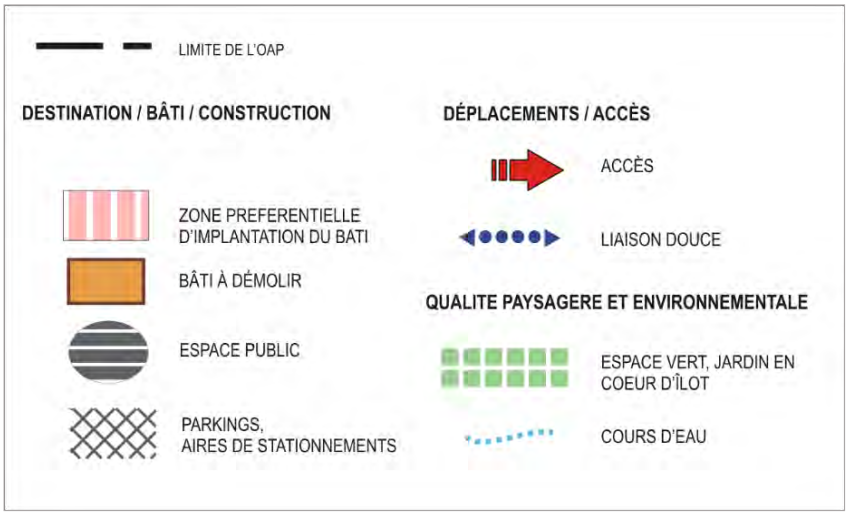

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « Les Frichots-Bocannes »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur mesure environ 12000 m². Il correspond à des terrains en pente, enserrés par un tissu relativement peu dense à l'ouest d'un hameau ancien et aggloméré. Actuellement en friche, il est couvert par quelques arbres fruitiers.

- Objectif :

L'objectif est d'urbaniser cet espace en prenant en compte sa topographie en pente et en gardant des espaces naturels perméables.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Densité de 45 logements/ha ;
  - Habitat mixte dominé par des logements collectifs et de l'individuel groupé ;
  - Minimum de 40% de logements aidés ;

- Composition et morphologie urbaine
  - Organisation du bâti en 2 sous-secteurs de part et d'autre d'un espace public central :
    - Sous-secteur 1 : 40 logements au maximum dans la partie est ;
    - Sous-secteur 2 :12 logements au maximum dans la partie ouest.
  - Adapter les constructions au relief, afin de préserver les vues sur la vallée de la Seine ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 12 mètres.

- Organisation viaire et déplacements
  - Voie de desserte interne doublée de liaisons douces ;
  - Renforcement du maillage piétonnier en créant 2 accès piétons sur la rue Blanche Pierre ;
  - Placettes de stationnement paysagées réparties le long des voies de desserte.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Maintenir ou reconstituer la structure végétale dans les espaces verts indiqués au schéma ;
  - Reconvertir la partie sud du secteur en parc pouvant mettre en avant sa position de belvédère ;
  - Urbanisation selon le principe de l'écoquartier avec :
    - Optimisation de l'utilisation de l'espace ;
    - Ecogestion des eaux pluviales ;
    - Objectif de bilan énergétique neutre, voire positif ;
    - Respect des critères de HQE pour les constructions ;
  - Le secteur est soumis aux aléas de retrait-et de gonflement des argiles (aléa fort) et se situe dans une zone de remontée de nappe.

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d'aménagement -OAP - Secteur « Les Frichots-Bocannes »

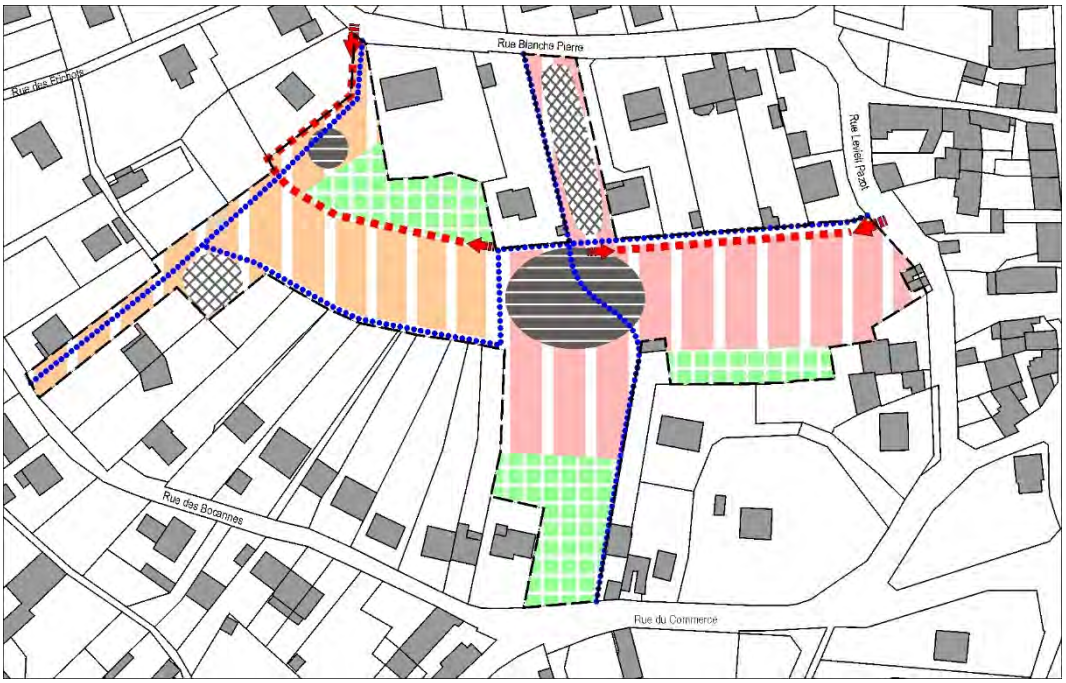

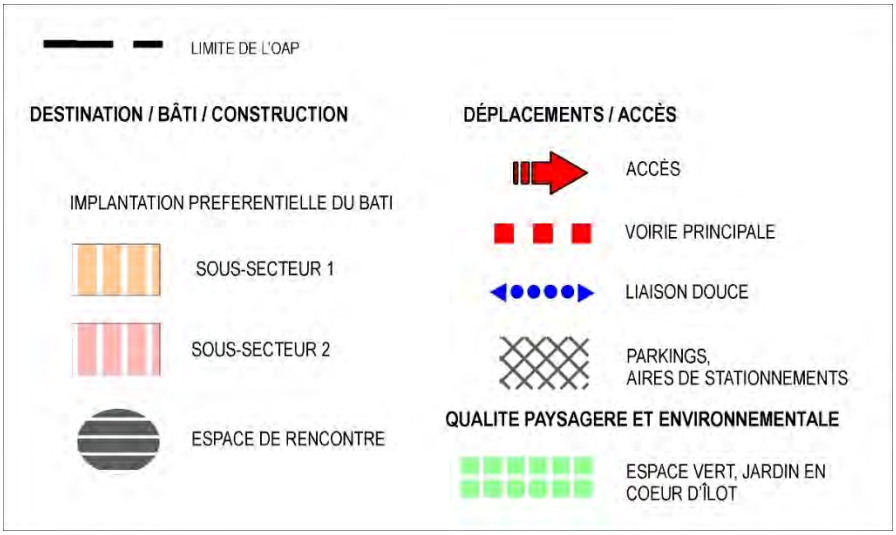

COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « La Scierie »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur de 15500 m² environ est localisé en limite nord-est de Juziers, dans une situation paysagère assez sensible face à des vergers.

- Objectif :

L'objectif est d'organiser la constructibilité du secteur en front de rue et en évitant le gaspillage parcellaire.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Densité minimum de 20 logements/ha ;
  - Habitat mixte à dominante individuel groupé.

- Composition et morphologie urbaine
  - Implantation des constructions le long de la voie ;
  - Hauteur totale des constructions limitée à 10 mètres.

- Organisation viaire et déplacements
  - Création d'une voie de desserte à double sens permettant de désenclaver les fonds de terrain au nord-est du secteur ;
  - Aménagement et sécurisation du carrefour créé au débouché de la voie nouvelle.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Maintien de la structure végétale dans les espaces au nord indiqués au schéma ;
  - L'attention des constructeurs est attirée sur la situation du secteur couvert par des risques de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen).

COMMUNE DE JUZIERS

Schéma d’aménagement -OAP - Secteur « La Scierie »





COMMUNE DE JUZIERS

OAP - Secteur « La ZAD »

Présentation du secteur



- Localisation :

Ce secteur d'une superficie d'environ 14,4 hectares est situé à l'ouest de la commune, pour partie en activité agricole, et pour partie correspondant au site d'anciennes carrières de la cimenterie Calcia.

- Objectif :

L'aménagement à long terme de ce secteur doit permettre :

- De requalifier qualitativement le site des anciennes carrières ;
- D'urbaniser le reste du secteur tout en veillant à son intégration à l'urbanisation existante.

Les orientations

- Destination générale et programmation
  - Urbanisation assurant une mixité (habitat, commerces et équipements) ;
  - Activités économiques au nord du secteur le long du linéaire des voies ferrées.

- Composition et morphologie urbaine
  - Urbanisation mixte dans la moitié est du secteur ;
  - Implantation préférentielle de tout ou partie des activités économiques dans le nord du secteur.

- Organisation viaire et déplacements
  - Organisation des accès à partir de la rue des Graviers notamment l'aménagement du chemin de traverse est-ouest le long de la voie ferrée permettant :
    - Des accès du secteur ;
    - De créer une liaison avec la ZAD de Gargenville à l'ouest.
  - Restructuration de l'entrée de ville au nord-est du secteur grâce à la requalification de la RD190 et de l'avenue Jean Marion : Végétation, stationnement, circulation douce ;
  - Liaisons douces traversant le secteur et assurant la liaison avec la Seine à créer ou à affirmer Les débouchés de ces liaisons vers la Seine devront être traités comme des seuils d'entrée sur les berges.

- Qualité paysagère et environnementale
  - Aménagement d'un espace ouvert au public dans la partie ouest du secteur permettant la continuité biologique et connectant Juziers à la Seine ;
  - Urbanisation selon le principe de l'écoquartier avec :
    - Optimisation de l'utilisation de l'espace ;
    - Ecogestion des eaux pluviales ;
    - Objectif de bilan énergétique neutre, voire positif ;
    - Respect des critères de HQE pour les constructions.

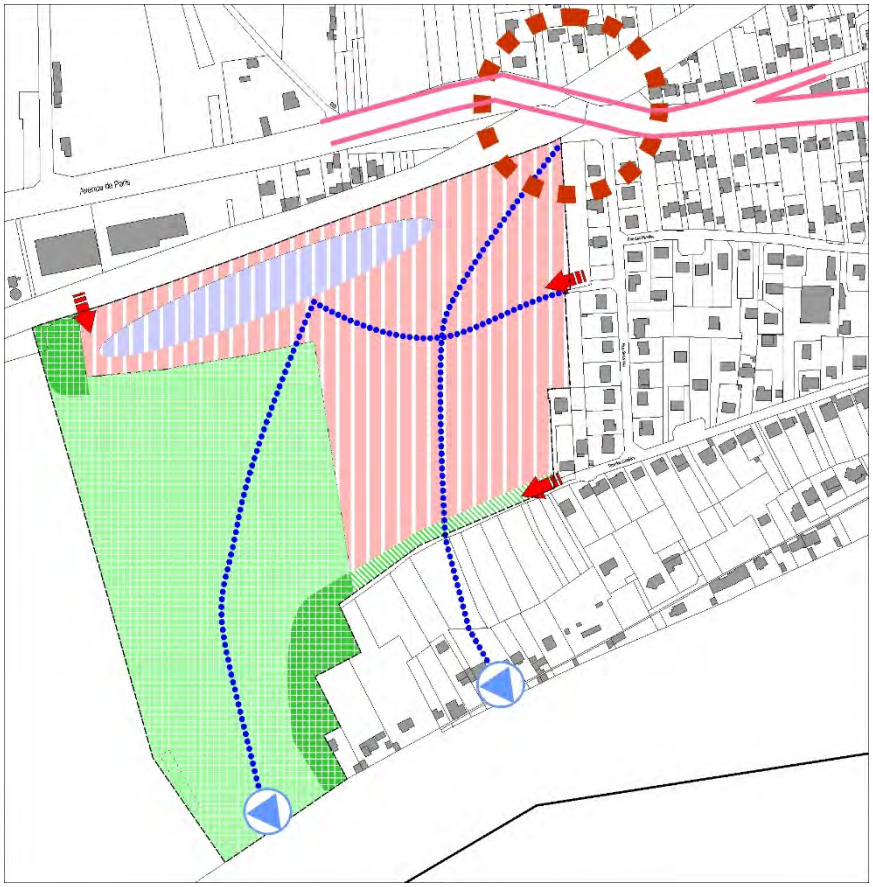

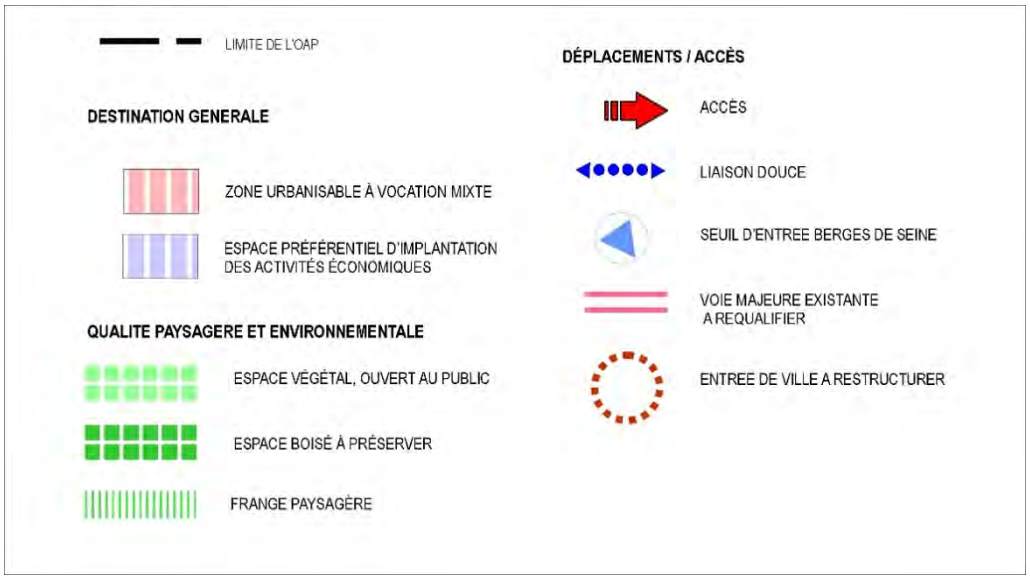

AF Affiché le 5/10/2022

Département des Yvelines
Commune de JUZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MAI 2021

N° 38-2021

OBJET : PERIMETRE D'ETUDE : LES CHAUDIERES

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

Date de **convocation : 12 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai à vingt heure trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Pour Tous, sous la présidence de Mme Ketty VARIN, Maire.

Présents : C. GUILLAUME, S. SAINT-LÉGER, M. LEPINAY, H. JANNOT, B. QUILLERÉ, A. PLOUZENNEC, P. DREUX, J-L. GUILLEMAIN, N. COTONNEC-GRESSIEN, G. HAILLOT, V. BRETON, C. ATGER, C. POTIER, T. NDEMBET, T. HACK, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA, G. BRUAS

Absent : I. BERNARDINI (pouvoir à N. COTONNEC-GRESSIEN), D. SAUVEZ, S. MARTINEL (pouvoir à B. QUILLERÉ), S. MILLIER (pouvoir à A. PLOUZENNEC), C. GIFFRAIN (pouvoir à S. SAINT- LÉGER), M. CHALMANDRIER (pouvoir à K. VARIN), R. LACAMOIRE (pouvoir à T. HACK)

Secrétaire de séance : Gaëtan MALONDA

Rapporteur : Bertrand Quilleré

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage : un mois d'affichage en mairie, et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Vu l'article L102-13 du Code de l'urbanisme stipulant que, lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé,

Vu l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme précisant que le sursis à statuer peut être opposé afin d'empêcher qu'une ou plusieurs constructions soient contraires aux enjeux d'aménagement, de préservation ou de mise en valeur d'un secteur, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'État et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

Considérant que la décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,

Considérant que sur le secteur situé sur les hauteurs de Juziers, dénommé « Les Chaudières », la commune souhaite préserver le patrimoine bâti et privilégier le maintien des espaces verts,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui a été approuvé le 16 janvier 2020 ne protège pas le secteur et ne permet pas de doter la Commune d'une possibilité de maîtriser réellement l'ensemble de cette zone,

Considérant que le transfert de la compétence PLUi à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et que le planning de déploiement du PLUi imposent à la Commune de protéger les intérêts des propriétaires qui reçoivent parfois des propositions déraisonnables de promoteurs,

Considérant que la Commune souhaite instaurer un périmètre d'étude sur ce secteur défini sur le plan en annexe. Dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Les objectifs de ce périmètre d'étude sont les suivants :

- *Anticiper les dysfonctionnements architecturaux et urbains potentiels avec l'habitat existant,*

AF Affiché le 5/10/2022

OAP « Les Chaudières »

Annexe 4

- *Intégrer le projet dans la logique des déplacements à l'échelle de la ville,*
- *Maintenir une zone verte en cœur de village,*
- *Etudier la problématique du stationnement en centre village,*
- *Valoriser le paysage urbain et patrimonial,*
- *Maîtriser la pression foncière et immobilière,*

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, 4 abstentions (T. NDEMBET, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA)

PREND en considération le périmètre selon la délimitation du plan annexé à la délibération,

DECIDE d'instaurer la procédure du sursis à statuer qui pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département,

AUTORISE le maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme
JUZIERS, le 21 mai 2021

Le Maire,

Ketty Varin

VILLE DE JUZIERS * (Seine-et-Yvelines) * 78820

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1956	78	**A4**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Servitude de passage de 1,50m de part et d'autre duBERNON et de ses affluents	Arrêté préfectoral du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
798	78	**AC1**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Allée sépulcrale de la Cave aux Fées. Sur commune de BRUEIL-EN-VEXIN	Cl. MH 08/03/1957		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
444	78	**AC1**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Abbaye de MONTCIENT (ancienne). Sur la commune de SAILLY	IMH du 04/06/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
241	78	**AC1**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Église et croix de cimetière (à LAINVILLE-EN-VEXIN).	IMH du 30/03/1944		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2398	78	**AS1**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Forage de SAILLY	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP Partie PPE du captage de SAILLY est située sur le territoire de DROCOURT.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES cedex	
2223	78	**AS1**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Forage de DROCOURT EAU BRUTE	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP Partie PPE du captage de SAILLY est située sur le territoire de DROCOURT.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES cedex	
877	78	**PM1**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La Bernon affluent de la Moncient – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1768	78	**PT3**	**LAINVILLE EN VEXIN**	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

COMMUNE DE SERAINCOURT

95450 Seraincourt

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Jean-Claude VATHAIRE

hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique

2014

SOMMAIRE

I.	Situation géographique du captage	page 4
II.	Situation de l'alimentation en eau	page 4
III.	Caractéristiques du captage	page 5
IV.	Géologie locale	page 6
V.	Hydrogéologie	page 7
VI.	Qualité de l'eau	page 9
VII.	Environnement	page 10
VIII.	Vulnérabilité	page 12
IX.	Détermination des périmètres de protection	page 13
X.	Prescriptions et recommandations particulières	page 16
XI.	Débit d'exploitation	page 16
XI.	Conclusions	page 16

Annexes I (figures) et II (analyses physico-chimiques et bactériologiques)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Commune de Seraincourt

Par courrier en date du 10 juillet 2006, le Conseil Général du Val d'Oise m'a demandé de participer aux différentes réunions du comité de suivi des études hydrogéologiques et environnementales préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Seraincourt et de procéder à la fin des études environnementales, à la définition des périmètres de protection de ces captages.

Afin de faciliter l'instauration des périmètres des périmètres de protection des captages d'eau potable aux collectivités du Val d'Oise, le Conseil Général du Val d'Oise assure la maîtrise d'ouvrage déléguée : c'est le cas pour les captages du SIAEP de Montalet le Bois à Seraincourt.

Rappelons que les prestations des hydrogéologues agréés sont rémunérées conformément à la grille tarifaire adoptée par délibération du Conseil Général du Val d'Oise en date du 11 mai 2001.

Chronologie des opérations :

- Août 2001 : AMODIAG ENVIRONNEMENT – Etudes hydrogéologiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du forage dit « Puits du Bernon » à Seraincourt (document reçu le 01/10/2001).
- Septembre 2001 : suite aux observations des membres du comité de suivi, le rapport d'AMODIAG est jugé incomplet au regard des exigences techniques stipulées par le CCTP. Ce B.E. n'a pas répondu à la demande du Conseil Général malgré un ordre de service du 15/12/2001.
- 20 juillet 2006 : participation à la réunion de lancement des nouvelles études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages de Seraincourt, celles-ci étant réalisées par le B.E. SAUNIER et Associés, choisi après lancement d'un nouvel appel d'offres.
- 28 novembre 2006 : participation à la réunion de présentation de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés ; suite aux différentes observations, le B.E. devra présenter une nouvelle version de cette étude.
- février 2009 : version 2 de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés (document reçu le 06/05/2009).
- mars 2014 : ARCHAMBAULT CONSEIL – Etude hydrogéologique et environnementale du Puits de la Bernon à Seraincourt (document reçu le 05/05/2014).

Observation préliminaire (extraite du rapport d'ARCHAMBAULT CONSEIL) :

Le groupement Montcient-Bord de Seine regroupe quatre syndicats d'alimentation en eau potable et une commune limitrophe, situés sur les départements des Yvelines et du Val d'Oise, qui connaissent des difficultés d'alimentation en eau potable tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Aussi ces maitres d'ouvrage se sont-ils regroupés autour du SIAEP de Vaux sur Seine - Evecquemont, coordinateur du groupement, pour lancer un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Dans le cadre de ce SDAEP, le groupement Montcient-Bord de Seine a souhaité que soit réalisée une étude de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de chacune de ces quatre ressources.

Un document a été réalisé en 2008 par Archambault Conseil afin de présenter le BAC du puits de la Bernon (non transmis).

Ce rapport doit rassembler toutes les informations techniques concernant l'hydrogéologie et l'environnement du captage à protéger afin que l'hydrogéologue agréé puisse émettre un avis circonstancié sur l'étendue des périmètres de protection et les servitudes qui y sont rattachées.

Mes conclusions, sur la base de ce dernier rapport, sont indiquées dans le présent avis.

I. Situation géographique du captage : (figures 1 et 2)

Le puits de la Bernon est situé à environ 300 m au sud-ouest du centre du village de Seraincourt, entre le ru de la Bernon et le ru du Marais du Val. Le ru de la Bernon longe le périmètre immédiat du puits qui se trouve en zone inondable en cas de forte précipitation (aussi est-il protégé par un tertre de terre). L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits.

Indice national de classement :	0152-5X-0084 / F1
Coordonnées Lambert II étendu :	X ... 565 314
	Y ... 2 448 554
Coordonnées Lambert 93 :	X ... 616 823
	Y ... 6 882 181
	Z ... + 63 m NGF
Parcelle cadastrale :	section AI, parcelle n° 48
Nature :	Puits
Origine de l'eau captée :	Craie sénonienne

Le SIAEP de Montalet-le-Bois est propriétaire de la parcelle.

II. Situation de l'alimentation en eau : (figure 3)

Le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois alimente en eau potable les communes de Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Séraincourt.

Le réseau d'alimentation (adduction et distribution) en eau potable est géré par contrat d'affermage par Veolia Eau.

Les ressources contribuant à l'alimentation du SIAEP sont assurées par la station de pompage de La Bernon et par celle de l'Eau Brillante, les pompes produisant un débit de 50 m^3/h pour le puits de la Bernon et 25 à 35 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante.

Le réseau comporte 2 246 branchements (dont aucun encore en plomb en 2012) pour 78 km de canalisations de distribution, et possède 2 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 1600 m^3/jour. 6 réservoirs permettent d'avoir une capacité totale de stockage de 1 600 m^3.

Plusieurs interconnexions existent avec le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois :

- Prieuré depuis Lainville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Breuil depuis Oinville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Usine de Meulan : exportation,
- Cergy : non utilisée.

La population desservie par le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est voisine de 5625 habitants (selon le recensement 2009 de l'INSEE) pour un nombre d'abonnés de 2219.

Depuis le recensement de 1967, la population des différentes communes n'a pas cessé de croître. Cependant depuis 1990, cette augmentation semble globalement constante. L'accroissement annuel moyen de la population total du SIAEP de Montalet-le-Bois entre 1990 et 2009 est donc de 1%. Sur la base de cette donnée, le nombre d'habitants sur l'ensemble du territoire géré par le SIAEP sera de 6497 en 2025 et de 7177 en 2035.

La production d'eau du SIAEP de l'année 2011 a été de 376 868 m^3 ; le volume consommé a été de 259 947 m^3, le volume vendu à d'autres services a été de 117 428 m^3, le volume acheté à d'autres services a été de 28 495 m^3. Le rendement du réseau a été de 93,1 % pour cette même année.

Sur la moyenne des 5 dernières années, le puits de la Bernon a fourni 53,6 % de la production. L'évolution des prélèvements dans le puits de la Bernon lors des 5 années précédentes est assez hétérogène. De manière générale il est en augmentation depuis 2008, avec une légère baisse entre 2010 et 2011.

Sur la base d'un coefficient de pointe moyen de 1,12, le débit journalier de pointe pour la totalité du SIAEP approchera en 2035 les 1 800 m^3/j, soit près de 22 h de pompage journalier au débit actuel (30 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante et 50 m^3/h pour le puits de la Bernon).

Aussi afin de limiter les temps de pompage et au regard du diagnostic du puits de la Bernon réalisé en 2008 par le B.E. ARCHAMBAULT pour le compte du B.E.SAUNIER (où il apparaissait que le forage pouvait être pompé à 120 m^3/h), il sera considéré une exploitation de 30 m^3/h pendant 15h/j (en moyenne) sur la source de l'Eau Brillante et le reste sur le puits de la Bernon, soit pour ce dernier 90 m^3/h pendant 15h/j. Le volume global annuel avoisinera alors 657 000 m^3/an.

Sur la base du diagnostic du puits et des pompages par paliers et de longue durée réalisés en 2008, le puits de la Bernon devrait pouvoir répondre aux besoins futurs.

III. Caractéristiques du captage :

Le captage a été réalisé par la Société SADE en 1976. Ses caractéristiques sont les suivantes (voir figure 4) :

- Type : forage au battage,
- Profondeur équipée : 30 m,
- Niveau capté : craie sénonienne.

- Isolation des niveaux supérieurs :
  - fonçage d'un tube plein acier ∅ 1200 mm au battage du sol à 5,20 m,
  - tubage acier ∅ 1000 mm de + 0,20 à 10,90 m, cimentation annulaire du sol à 5,20 m,
- Captage de l'aquifère :

- forage au battage de 10,90 à 30,00 m,
- tube acier crépiné ∅ 780 mm, de 9,65 à 25,10 m, fentes oblongues de 30 × 5 mm, 10 % de vide,
- tube acier lanterné ∅ 710 mm, de 24,40 à 30,00 m, trous ronds,
- pas de massif de gravier annulaire.

- Niveau statique : 10,70 m / repère (mars 1976), 12,50 m / repère (mai 2008), (repère : sommet du tube acier ∅ 1000 mm, à – 0,14 m / sol),
- Résultat des essais de mars 1976 :
  - pompages par paliers enchainés : 72 m^3/h (120 min), 106 m^3/h (95 min) et 165 m^3/h (120 min), rabattement 4,22 m au bout de 5 H 58 de pompage, débit spécifique : 39,1 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 158 m^3/h (31 H), transmissivité (descente) : 5,5.10^{-3} m^2/s, transmissivité (remontée) : 1,4.10-2 m^2/s,
- Résultat des essais de mai 2008 :
  - pompages par paliers enchainés de 120 min : 80, 112 et 160 m^3/h, rabattement 4,89 m au bout de 5 H 87 de pompage, débit spécifique : 32,7 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 118 m^3/h (72 H), transmissivité (descente) : 4.10^{-3} m^2/s,
- Equipement : 2 pompes immergées, marque KSB, pompe 1 - Q 35 m^3/h, HMT : 105 m, pompe 2 - Q 45 m^3/h, HMT : 98 m,
- Surpresseurs FLYGT, HMT : 47 m,
- Désinfection : injection de chlore gazeux sur le refoulement,
- Refoulement vers le réservoir d'Oinville (200 m3),
- Distribution : gravitaire,
- Débit d'exploitation prévu : 1350 m^3/j, soit 90 m^3/h pendant 15 H.

La coupe lithologique de l'ouvrage serait la suivante :

Profondeur (m)	Description lithologique	Épaisseur (m)	Interprétation géologique proposée
0 à 2,20	Terre végétale	0,5	Quaternaire
2,20 à 2,80	Argile marron	3,5	
2,80 à 4	Argile jaunâtre	1	
4 à 5,50	Marne jaunâtre	2	Imprécis
5,50 à 8,50	Craie jaunâtre marneuse	2,2	
8,50 à 11	Craie jaunâtre marneuse avec silex	0,8	Sénonien
11 à 25	Craie à silex	12	
25 à 30	Silex et craie marneuse	7,4	

IV. Géologie locale : (figure 5 - cartes géologiques n° 151 – Mantes et n° 152 – Pontoise)

Le puits de la Bernon implanté sur les alluvions quaternaires (Fz) du Ru de la Bernon, est situé au sud-ouest du plateau tertiaire du Vexin français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique, culminant à 140 m d'altitude et dont

le soubassement est constitué par le calcaire grossier du Lutétien. Ce plateau a été profondément entaillé par la vallée de la Montcient, de la Bernon et de l'Eau Brillante et est surmonté par des buttes témoins couronnées par les sables de Fontainebleau qui culminent vers 200 m NGF.

Les formations géologiques au droit de la zone d'étude sont les suivantes :

Désignation	Étage	Formation géologique	Épaisseur (m)
LP		Limon de plateau	0,5 à 5
g3	Aquitanien	Meulière de Beauce et de Montmorency	-
g2	Stampien	Sables de Fontainebleau	40 à 50
g1	Sannoisien	Marnes blanches et vertes	10 à 15
e7	Ludien	Masses et marnes du gypse, Marnes à Pholadomyes	15 à 20
e6c	Marinésien	Sables de Marines et Sables de Cresnes	-
e6b		Marno-calcaire de Saint Ouen	5 à 10
e6a	Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	Quelques mètres
e5	Lutétien supérieur	Marnes et Caillasses	30 à 40
	Lutétien moyen	Calcaire grossier	
	Lutétien inférieur	Sables calcaires	
e4	Yprésien supérieur	Sables de Cuise	1 à 35
e3	Yprésien inférieur	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15
e1	Montien	Calcaire de Meulan	-
c6 et c5	Campanien et Santonien	Craie blanche à silex	>100

Sur le plan structural, on observe une succession de plis anticlinaux et de dépressions synclinales d'orientation NW – SE. Au nord de Seraincourt, on note la présence du synclinal peu marqué de Lainville et l'important anticlinal de Vigny de Banthelu à Saillancourt, bordée sur son flanc sud par une faille dont le rejet atteint 40 m à Banthelu puis diminue vers le SE (10 m à Vigny).

V. Hydrogéologie :

Dans le Vexin, 3 nappes aquifères sont présentes :

- la nappe de l'Oligocène dans les sables de Fontainebleau,
- la nappe de l'Eocène inférieur et moyen (calcaire grossier lutétien – sable de Cuise),
- la nappe de la craie.

La nappe exploitée par le forage est celle de la nappe de la craie dont les principales caractéristiques sont les suivantes au droit du puits de la Bernon :

- Epaisseur productive de la nappe de la craie ≠ 19 mètres ; l'épaisseur captée en 2008 est de 16,50 m,

- Piézométrie : le niveau statique en mai 2008 est environ 2 m plus bas (12,50 m / repère) qu'en mars 1976 (10,70 m).

- Bilan hydrogéologique : le B.E. ARCHAMBAULT a considéré que le bassin versant hydrogéologique est identique au bassin versant topographique de la Montcient, toute l'eau s'infiltrant sur ce bassin versant se retrouvant dans la nappe de la craie à l'exutoire du bassin soit par infiltration au droit des zones d'affleurement, soit par drainance depuis les nappes sus-jacentes, soit par le déversement des sources depuis les nappes sus-jacentes (sables de Fontainebleau et sables de l'Yprésien).

  Le débit infiltré, calculé sur la période 1975 – 2006, est de $9,44.10^7$ m^3/an à comparer au débit sortant du bassin versant à l'isopièze + 30 m NGF de $9,45.\ 10^7$ m^3/an, soit un solde légèrement négatif de $1,3.\ 10^5$ m^3/an. Le bassin versant hydrogéologique a donc bien une surface proche du bassin topographique de la Montcient.

- Bassin d'alimentation du captage (BAC – figure 6) : Au vu de données précédentes, il semble justifié de considérer le BAC du puits de la Bernon comme confondu avec le bassin versant topographique. Afin de vérifier que le BAC ainsi défini est d'une surface suffisante pour alimenter le captage, le B.E. ARCHAMBAULT a utilisé la méthode du bilan en utilisant les données suivantes :
  - débit prélevé sur l'ouvrage : 2400 m^3/j soit 27,8 l/s (en considérant une exploitation continue),
  - pluie efficace moyenne qui s'infiltre vers la nappe évaluée à 3,37 l/s/km^2

  Pour fournir un tel débit à l'ouvrage, il faut donc en théorie un BAC de 8,25 km^2 soit 825 ha. Or nous avons considéré un BAC de 1500 ha en considérant que celui-ci est confondu avec le bassin versant topographique. Le BAC ainsi défini est donc largement dimensionné et les informations sur les activités réalisées sur ce dernier seront exhaustives selon le B.E.

- Sens d'écoulement : l'embryon de carte piézométrique de la nappe de la craie disponible au droit de la vallée de la Bernon à proximité du captage montre un écoulement du nord-ouest vers le sud-est avec un axe de drainage au droit de la vallée (BRGM – 1976). Le gradient hydraulique est de 1,4 %.

- Zone d'appel : celle-ci a été étudiée par le B.E. d'études ARCHAMBAULT selon 3 méthodes différentes :
  - par la méthode de Wyssling supposant un milieu homogène et isotrope, mais peu adapté à un milieu fracturé,
  - par la méthode de Sauty – Thierry supposant un transfert convectif,

Temps (j)	Méthode	50 j	100 j	200 j
Largeur du front d'appel (m)	Wyssling	278		
	Sauty-Thiéry	95	138	178
Largeur du front d'appel à la hauteur du captage (m)	Wyssling	139		
	Sauty-Thiéry	85	91	95
Distance en amont de l'isochrone (m)	Wyssling	97	324	586
	Sauty-Thiéry	94	328	595
Distance en aval de l'isochrone (m)	Wyssling	46	69	77
	Sauty-Thiéry	30	30	30

- par la méthode Bear & Jacob qui s'appuyant sur les mêmes règles de calcul que celle de Wyssling et ne prenant pas en compte le paramètre « épaisseur d'aquifère capté » permet d'introduire un coefficient de dispersion arbitraire afin d'essayer de mieux appréhender les écoulements de type karstique et élargit ainsi la zone d'appel (figure 5)

- Caractéristiques hydrodynamiques : l'évaluation du débit spécifique a été faite lors des essais par paliers en mai 2008, soit 32,7 $m^3/h/m$ au bout de 5 H 87 de pompage, le dernier palier ayant été réalisé à 160 m^3/h ; la transmissivité calculée lors du pompage de longue durée en mai 2008 sur la descente est de 4.10^{-3} m^2/s. La perméabilité, déterminée à partir de la transmissivité, est de $2,11.10^{-4}$ m/s.

- Rayon d'influence : pour une exploitation du forage à 90 m^3/h à raison de 15h/24, on obtient les résultats suivants :

Rabattement (m) de la nappe à une distance du captage		Distance d par rapport au captage (m)						Rayon d'action (m)
		10	50	100	200	210	220	
Temps en heures	15	2,91	1,62	0,62	-	-	-	186

- Débit d'exploitation : le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h.

- Etat du forage : une caméra vidéo réalisée en mai 2008 montre que la quasi-totalité des parois du puits présente des concrétions sous forme de tubercules d'oxydation qui peuvent par endroit colmater quelques crépines.

VI. Qualité de l'eau : (cf. annexe II)

L'évolution de la qualité de l'eau a été étudiée par le B.E. ARCHAMBAULT depuis 1987.

L'eau captée par le puits est minéralisée (conductivité de 796 µS/cm à 25° C) de type bicarbonaté calcique.

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur La Bernon en 2011 montrent que la qualité des eaux brute est bonne (rapport délégataire 2011, Véolia Eau).

Concernant les nitrates, on observe une corrélation étroite entre les variations piézométriques de la nappe de la craie et les variations des teneurs en nitrates : de 17 à 25 mg/l en basses eaux et de 30 à 37 mg/l en hautes eaux. Malgré ces variations, les teneurs en nitrates restent inférieures à la concentration maximale admissible (CMA = 50 mg/l) tout en présentant une augmentation progressive depuis 1987.

Par ailleurs, on observe :
- une teneur en sulfates qui parait suivre les grandes tendances d'évolution piézométrique de la nappe de la craie (30 à 50 mg/l en basses eaux et 70 à 80 mg/l en hautes eaux),
- une teneur en chlorures qui est relativement stable entre 20 et 25 mg/l.

Concernant les pesticides, on remarque :

- de très fortes teneurs en atrazine entre 1989 et 1999 (teneurs dépassant systématiquement la CMA). Depuis 1999, la teneur en atrazine reste dans les normes.
- les teneurs en déséthylatrazine (DEA) présentent deux paliers :
  - la première période (de 1983 à novembre 1998) correspond à des teneurs inférieures au seuil de détection,
  - la seconde période (de novembre 1998 à 2007) correspond à des teneurs proches voire souvent supérieures à la norme. Durant cette période, on peut noter une légère évolution en fonction de la piézométrie surtout entre 2002 et 2007 (0,1 à 0,15 µg/l en basses eaux et 0,15 à 0,23µg/l en hautes eaux),
  - les teneurs actuelles semblent très légèrement diminuer voir se stabiliser.

En conclusion, les analyses montrent que la qualité de l'eau pompée sur le puits de Bernon évolue en fonction de la piézométrie de la nappe de la craie. Compte tenu de l'occupation du bassin versant et en première approche, ces polluants sont principalement d'origine agricole et le phénomène peut s'expliquer par un lessivage de la zone non saturée après une période d'étiage.

Observation importante :

Un dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA a été constaté sur la zone de distribution de Montalet (Véolia Eau -2011). Le syndicat est autorisé par dérogation à distribuer l'eau potable. Il est envisagé d'équiper le puits de la Bernon d'un traitement des pesticides sur charbon actif (filière de traitement d'une capacité de 50 m^3/h sur 2 filtres ; un troisième filtre en cas d'augmentation du débit est prévu ; une lagune de décantation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le ru doit être placée dans la partie sud de la parcelle où est implanté le Puits de la Bernon).

VII. Environnement :

L'environnement proche est à dominante rurale : le puits est situé sur une parcelle enherbée, accessible par un chemin de terre. Cette parcelle est clôturée par un grillage et est fermée par un portail métallique. Le puits est protégé des intrusions et des inondations par un tertre de terre et par une maçonnerie fermée par des capots métalliques cadenassés.

La Bernon longe le périmètre immédiat du puits. Ce puits se situe en zone inondable en cas de fortes précipitations. L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits. La principale route passant à proximité du captage est la RD 205 située environ 150 m au nord.

Le puits de la Bernon est situé dans la zone naturelle protégée du PNR du Vexin français : le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est inséré en totalité dans le parc naturel régional du Vexin français.

Le BAC du puits de la Bernon couvre une superficie d'environ 1500 ha, correspondant à un secteur à vocation principalement agricole (48%). Les zones boisées qui occupent 40% sont essentiellement situées sur les buttes en bordure du BAC. Les zones urbanisées ne représentent que 8 % de cette superficie.

Dans cet environnement les sources potentielles de pollution de l'aquifère ont été inventoriées par le B.E. ARCHAMBAULT (figures 7a et 7b) :

- les activités agricoles : le B.E. a enquêté auprès des agriculteurs du BAC afin d'identifier les différentes cultures mise en place dans ce bassin durant les 3 dernières années, (2006, 2007 et 2008). Cette dernière année semble la plus représentative, presque 100 % de la surface ayant pu être enquêtée. Les grandes cultures céréalières

représentent alors 77% de l'assolement total, prairies et jachères 23 %. Durant la période d'hiver, 97 % des surfaces agricoles sont couvertes.

Etant donné l'importance des cultures céréalières, l'impact des produits phytosanitaires épandus sur celles-ci est conséquent : douze exploitations sont significativement concernées par le périmètre du BAC. Elles représentent des points sensibles au vu des concentrations de produits potentiellement dangereux stockés (huiles, produits phytosanitaires et fuel). Le B.E. a pu contacter sept de ces exploitations afin de déterminer le type d'exploitation, les pratiques culturales et les produits phytosanitaires utilisés.

Les molécules qui peuvent être lixiviées dans les eaux en raison des doses utilisées, de leurs caractéristiques, et de leur période d'application sont :

- le chlortoluron (herbicide) et l'isoproturon (herbicide). Ils sont principalement utilisés sur le blé et l'escourgeon,
- le métazachlore (herbicide), susceptible d'être lessivé lors de la recharge des sols en automne. Cette molécule est assez utilisée dans le BAC.

Plus d'une cinquantaine de molécules différentes (herbicides, fongicides et insecticides) sont utilisées sur le BAC, seules 11 d'entre elles sont analysées au niveau du puits de la Bernon ((paramètres non retrouvés au niveau de ce captage).

- l'assainissement : les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville sont dans leur quasi-totalité raccordées à la station d'épuration Mureaux.

Sur le BAC, il subsiste toutefois des habitations non raccordées au réseau des eaux usées toutes à l'amont du puits (3 sur la commune de Seraincourt à 300 m au nord ; 3 sur la commune de Jambville à 600 m au nord-ouest ; 1 sur la commune de Montalet à 2400 m à l'ouest ; sur la commune de Lainville, il existe 22 habitations en assainissement non collectif dont les plus proches du puits sont situées à 3800 m).

- les voies de communication : le captage est situé en aval de la RD 205, bordant la vallée de la Bernon et reliant Seraincourt à Lainville. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement. La Bernon constitue l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route.

- transport d'hydrocarbures par pipeline : d'après le gestionnaire du réseau Trapil, il existe une canalisation d'hydrocarbures qui traverse le BAC à environ 1800 m à l'ouest, en amont du puits de la Bernon.

- l'activité industrielle ou artisanale : les seules Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont situées sur la commune de Seraincourt à plus de 1000 m en aval du BAC du puits de la Bernon. Toutefois, il existe une carrosserie dans le bourg de Montalet (à 2800 m au nord-ouest, en amont du puits). On note également l'existence d'un centre de contrôle technique automobile dans le bourg de Lainville à 4200 m au nord-ouest du puits.

- puits et forages : on note l'existence de 3 sources sur la commune de Montalet captant le Lutétien et l'Yprésien, 3 puits de particuliers et une source sur la commune de Lainville captant le Stampien (sables de Fontainebleau et marnes supragypseuses). Sur Jambville, il est répertorié deux ouvrages de recherche d'hydrocarbures qui ont été rebouchés.

- les épandages (figure 8) : cinq agriculteurs épandent des boues chaulées issues de la station d'épuration des Mureaux et des boues séchées de l'usine de Prism'o à Limay. Ces épandages répondent à la législation en vigueur et sont associés à un suivi agronomique permettant aux exploitants d'adapter leur fertilisation. Quatre de ces cinq agriculteurs ont été enquêtés.

- décharges : sur le BAC, il n'exista pas de décharge en activité ou d'anciennes décharges selon l'inventaire départemental.
- cimetières : Le cimetière la plus proche est situé en limite de BAC, sur la commune de Jambville, à 1600 m au nord-ouest du puits de la Bernon. Les cimetières de Montalet et de Lainville sont situés respectivement à 2900 m et 4500 m en amont du puits.
- désherbage des routes : celui-ci est réalisé par fauchage mécanique sur les accotements à raison de trois passages par an et pour les obstacles (panneaux, ponceaux, glissières de sécurité...) ; le fauchage s'effectue avec des débroussailleuses. Le désherbage par produit phytosanitaire s'effectue avec beaucoup de précaution sur des endroits n'ayant pas de rejet direct vers les cours d'eau ou sensibles à de telles pratiques. Sur l'ensemble des molécules utilisées pour le désherbage des routes, seuls le glyphosate est analysé au niveau du puits de la Bernon (pesticide non retrouvé au niveau de ce captage).
- désherbage des espaces communaux : pour chacune des communes (Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville), le désherbage chimique est utilisé essentiellement sur les trottoirs et les caniveaux et sur les allées gravillonnées des cimetières. Ces surfaces sont très lessivables et nécessitent de considérer la topographie et la sensibilité du milieu afin de limiter des ruissellements directs vers le cours d'eau lors des traitements. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les services communaux, seuls glyphosate, diflufénilcanil et diuron sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).
- désherbage chez les particuliers : le désherbage chimique est avant tout utilisé sur les zones bitumées ou gravillonnées qui sont également plus sensibles vis-à-vis de l'entraînement des produits. Bien que la grande majorité des particuliers déclare tenir compte des conditions météorologiques post traitement, il apparaît que les quantités appliquées sont très souvent bien plus élevées que les doses homologuées. Cela traduit un manque de sensibilité à la dangerosité des produits phytosanitaires pour l'environnement. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les particuliers sur le BAC, seuls le glyphosate et le diflufénilcanil sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).

VIII. Vulnérabilité :

D'après la carte de vulnérabilité des ressources aquifères au 1/50 000 du BRGM (rapport 76 SGN 348 BDP), le puits de la Bernon est situé dans une zone à forte vulnérabilité. Le fait que ce captage paraisse assez sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides vient confirmer cette forte vulnérabilité.

Au droit du puits, la protection naturelle de la nappe de la craie est assurée par 3 à 4 m d'argile et de marne. Toutefois, les alluvions sont argilo-sableuses sur l'ensemble des vallées de la zone étudiée et notamment dans la vallée de la Bernon où se situe le puits. A droit du site la nappe est libre et le niveau statique de la nappe de la craie se situe à environ 10 m / sol.

Bien que l'eau distribuée par le puits de la Bernon reste actuellement conforme à la réglementation en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques et bactériologiques, la légère hausse de la teneur en nitrates constatée depuis 1987 et le dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA constaté en 2011 sur la zone de distribution de Montalet conduisent à envisager la mise en place de dispositif de traitement (§ VI – observation importante)..

Les calculs menés par le B.E. ARCHAMBAULT montrent que le cône de rabattement induit par le prélèvement au débit de 90 m^3/h reste d'extension modeste (186 m au bout après 15 H de pompage) et d'influence peu importante (0,62 m à 100 de distance du captage). Les zones d'appel à 50, 100 et 200 jours s'étendent au maximum à 595 m et restent cantonnées dans la vallée de la Bernon.

Le B.E. ARCHAMBAULT a repris cartographiquement (figures 9a et 9b) les différents risques de pollution pour les eaux de surfaces et souterraines (vulnérabilité intrinsèque de la nappe) en superposant toute une série de critères :

- la sensibilité des sols au lessivage (vulnérabilité des sols à l'infiltration),
- les zones de risques de pollution par accident (cuve, routes avec des transports de marchandises dangereuses, etc.),
- les zones de stockages,
- les zones naturelles d'infiltration,
- les zones d'utilisation des produits phytosanitaires (grandes cultures, jardins, etc.)
- les zones de forte densité de population,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones d'activités à risques (garages, etc.).

La principale zone à risques élevés (zone rouge) se situe dans la vallée de la Bernon en raison de la vulnérabilité naturelle importante dans ce secteur et d'une pression anthropique non négligeable (route départementale, assainissement non collectif, exploitations agricoles). De plus, une partie de cette zone correspond à un secteur où la craie est à l'affleurement ou sous recouvrement alluvionnaire.

Cette cartographie a servi de guide pour l'établissement des périmètres de protection.

IX. Détermination des périmètres de protection :

La mise en place des périmètres de protection répond notamment aux exigences suivantes :

- article L.215-13 du Code de l'Environnement (DUP de l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifiés par le décret 2006-880 du 17/07/2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration remplaçant le décret 93-742 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- article R.214-1 du Code de l'Environnement, l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifié par le décret 2006-881 du 17/07/2006 remplaçant le décret 93-743 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- articles L.1321-1 à L.1321-3 du Code de la Santé Publique,
- article R.1321-6 du Code de la Santé Publique (décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 abrogé et remplacé par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007).

PERIMETRES DE PROTECTION :

Dans les différents périmètres de protection, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale et sans préjuger de son évolution, je propose les prescriptions suivantes :

Périmètre de protection immédiate : (figure 2 - origine Geoportail – échelle 1/423ème)

Le périmètre actuel de protection immédiate correspond à la parcelle n° 48, section AI, parcelle appartenant en toute propriété au SIAEP. Le captage est implanté sur cette parcelle actuellement clôturée avec un accès équipé d'un portail donnant sur le chemin rural n° 61.

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du captage,
- tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage,
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra y être réalisé.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée : (figure 10 - origine Geoportail – échelle 1/3385ème)

Compte tenu de la vulnérabilité importante de ce captage et du sens d'écoulement de la nappe de la craie, il est préconisé la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée concernant essentiellement la superficie située à l'amont du captage dit « puits de la Bernon ».

Ce périmètre, de part et d'autre du ru de la Bernon, correspond actuellement à des surfaces occupées par des prairies, des surfaces enherbées et quelques surfaces cultivées généralement céréalières et comprend quelques habitations.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

- **commune de Seraincourt, section AI, parcelles n° 4 p.p., 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 49,**
- **commune de Seraincourt, section VA, parcelles n° 126, 130 p.p., 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147.**

Dans ce périmètre seront interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de cet aquifère,
- toutes implantations d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées,
- l'implantation de bâtiments d'élevage,
- les points d'abreuvage pour animaux sans système efficace de collecte d'effluents,
- les bassins de rétention d'eaux non étanches,
- tous dépôts permanents ou temporaires d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, y compris les fumiers,
- tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement, par infiltration ou non,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers,
- l'utilisation des pesticides azotés et des produits phytosanitaires homologués à des doses supérieures à celles autorisées,

- l'implantation de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage,
- la création de cimetière.

Seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN :

- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations,
- l'implantation de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage,
- l'implantation de nouvelles canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de puits, forages, piézomètres.

Périmètre de protection éloignée : (figure 11)

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Pour être réellement efficace, il s'étendra à la majeure partie du bassin d'alimentation du captage (BAC) considéré dans son ensemble comme une zone vulnérable sur la base des études hydrogéologiques, des cartes piézométriques existantes et des études environnementales, soit environ 1500 ha, et l'on devra y recommander en particulier des restrictions à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires. Les limites de ce PPE sont reportées sur le plan approximativement au 1/27000ème joint en annexe (les limites du PPE s'appuient sur des chemins ou des routes ou sur des limites de communes – trait entre 2 lignes noires).

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux recommandations suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le dossier à fournir devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution de l'aquifère capté et qui pourrait être engendrée par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, il convient de rappeler que la totalité du bassin versant est classée en zone vulnérable (Directives nitrates) et que les agriculteurs doivent respecter les prescriptions du 3ième programme d'action en vigueur dans le Val d'Oise et dans les Yvelines ; en particulier :
  - la fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Les résultats des mesures des reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant. Des mesures de reliquats d'azote post-récoltes seront réalisées. En cas de surfertilisation avérée de plus de 50 unités d'azote, une implantation de cultures d'hiver ou de cultures pièges à nitrates pourra être rendue obligatoire.
  - afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, sera à conserver pendant 3 ans par l'exploitant et tenues à disposition des services de l'Etat et des collectivités locales. Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à l'ARS -77 et aménagées pour éviter toute contamination. La vérification du matériel de pulvérisation devra être faite tous les 3 ans, les documents prouvant la vérification étant conservés pendant 3 ans par l'exploitant,

- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales,
- la création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN.

X. Prescriptions et recommandations particulières :

Indépendamment de la mise en place des périmètres de protection, un certain nombre de dispositions complémentaires doivent être prescrites ou recommandées afin d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau :

1. RD 205 : le captage est situé au sud de la RD 205. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement, la Bernon constituant l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route. Afin de réduire le risque de pollution accidentelle en cas de déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires,...) sur la chaussée et ses bas-côtés, il pourrait être envisagé d'imperméabiliser ces fossés dans le secteur du captage.
2. Assainissements non collectifs : les assainissements non collectifs situés à proximité du captage devront être mis en conformité si nécessaire et leur bon fonctionnement devra être régulièrement vérifié.
3. Désherbage chimique : sur les trottoirs et caniveaux des collectivités, le désherbage chimique devrait être abandonné au profit du désherbage thermique.

XI. Débit d'exploitation :

Le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes.

Un débit d'exploitation de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes est autorisable sous réserve de la part de l'exploitant de préserver les caractéristiques hydrauliques des pompes (respect du NPSH).

XII. Conclusions :

Aux conditions précédentes, je donne un avis favorable à l'exploitation de ce captage.

Boulogne, le 26/11/2014

Jean-Claude Vathaire
hydrogéologue agréé en
en matière d'hygiène publique

ANNEXE I

Figure 1 : Localisation topographique du puits 0152-5X-0084

Figure 2 : Localisation cadastrale et PPI du puits 0152-5X-0084

Figure 3 : Synoptique du réseau du SIAEP de Montalet-les -Bois

Figure 4 : Coupe lithologique et technique du puits 0152-5X-0084

Figure 5 : Carte géologique et isochrones du puits 0152-5X-0084

Figure 6 : Bassin d'alimentation du captage (BAC) : puits 0152-5X-0084

Figure 7a : Activités potentiellement polluantes sur le BAC
Figure 7b : Légende de la figure 7a

Figure 8 : Plan d'épandage des boues

Figure 9a : Carte des zones à risques dans le BAC
Figure 9b : Légende de la figure 9b

Figure 10 : Périmètre de protection rapprochée du puits 0152-5X-0084

Figure 11 : Périmètre de protection éloignée du puits 0152-5X-0084

ANNEXE II

Analyses physico-chimiques et bactériologiques du forage 0152-5X-0084

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

PUITS BERNON DE SERAINCOURT (01525X0084)
SANS DUP

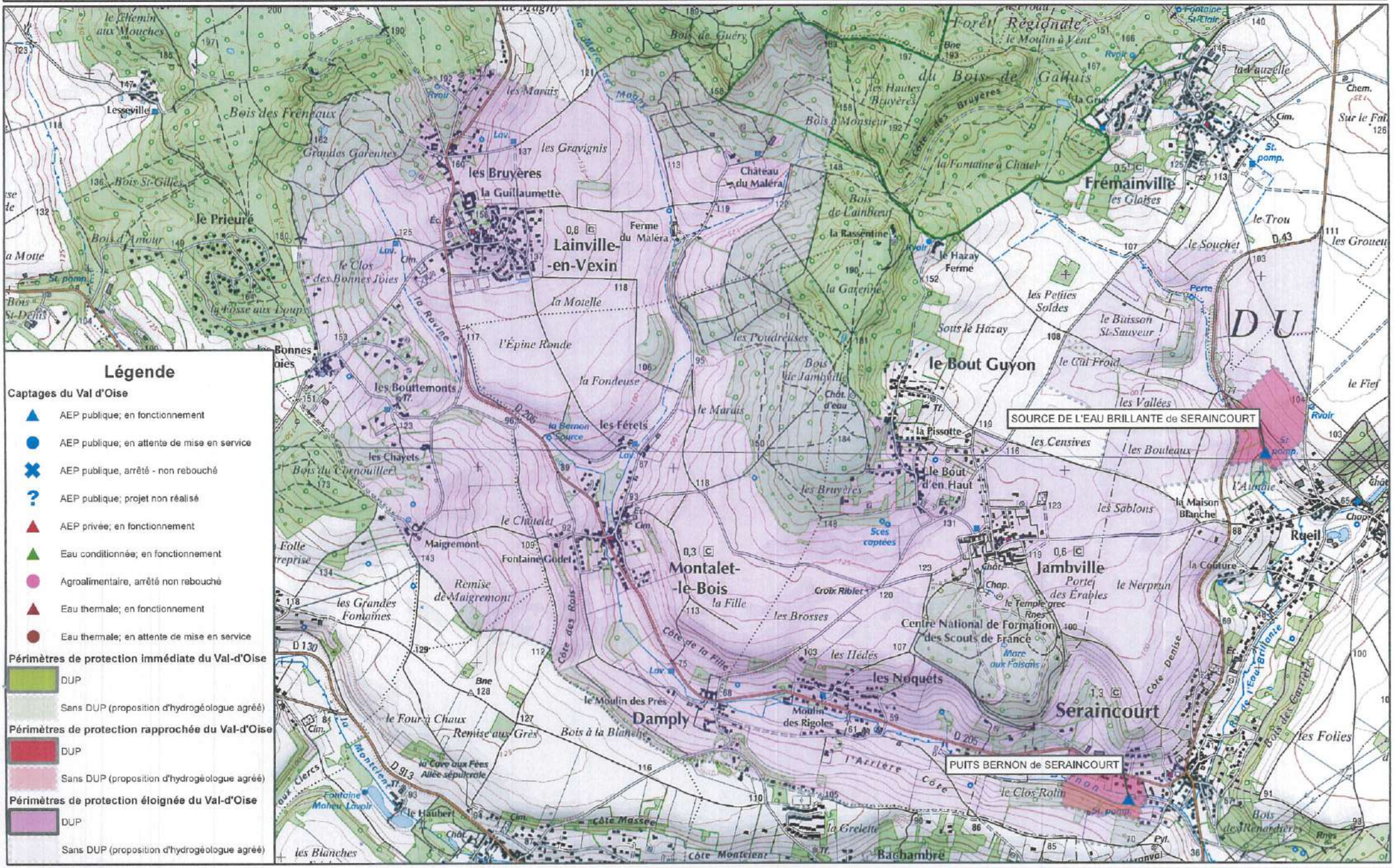

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

BRGM

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MONTALET-le-BOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EAU BRILLANTE A SERAINCOURT (Val d'Oise)

0152-1X-0029

90 GA 005 IDF

par

G. BERGER

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département du Val d'Oise

mars 1990

BUREAU DE RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
établissement public
à caractère industriel
et commercial

Siège : Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15, France
Tél.: (33) 1 40.58.89.00
Télex : BRGM 780258 F
Télécopieur : (33) 1 40.58.89.33
R.C. 58 B 5814 Paris
SIRET : 58205814900419

Service Géologique Régional
Ile-de-France
Z.I. La Haie Griselle
27, rue du 8-Mai 1945
Boîte 208
94478 Boissy-St-Léger cedex, France
Tél.: (33) 1 45.69.33.33
Télécopieur : (33) 1 45.99.34.34
Télex : 210311 F abonné 229

A la demande du Syndicat des eaux de Montalet, je me suis rendu le 13 mars 1990, en tant qu'hydrogéologue agréé du département du Val d'Oise à SERAINCOURT, afin de définir les périmètres de protection du captage "de l'eau brillante".

Monsieur KLING, Chef du service production du centre d'exploitation ouest de la SFDE, de Cergy, m'accompagnait lors de cette visite.

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT DE MONTALET

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Montalet le Bois regroupe les communes de Lainville, Montalet, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Seraincourt et Gaillon.

Il est alimenté à partir de deux ouvrages implantés sur le territoire de Seraincourt : la source captée dite "de l'eau brillante" au nord, le forage SADE au Sud Ouest.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE "DE L'EAU BRILLANTE"

(numéro d'indice national 0152-1X-0029)

Le captage "de l'eau brillante" est situé au nord du village de Seraincourt, en bordure du hameau de Rueil, au point de coordonnées :

x = 564,97 y : 100,26

à une altitude de 71 NGF.

Il consiste en un cuvelage étanche (cf. figure ci-après) de 6,40 m de profondeur et de quatre mètres de diamètre coiffant une source de la base du Calcaire grossier, cuvelage mis en place en 1958 par la Société HUILLET de Labbeville (Val d'Oise).

Commune : RUEIL

Captage Huillet - 1958

au Calcaire grossier

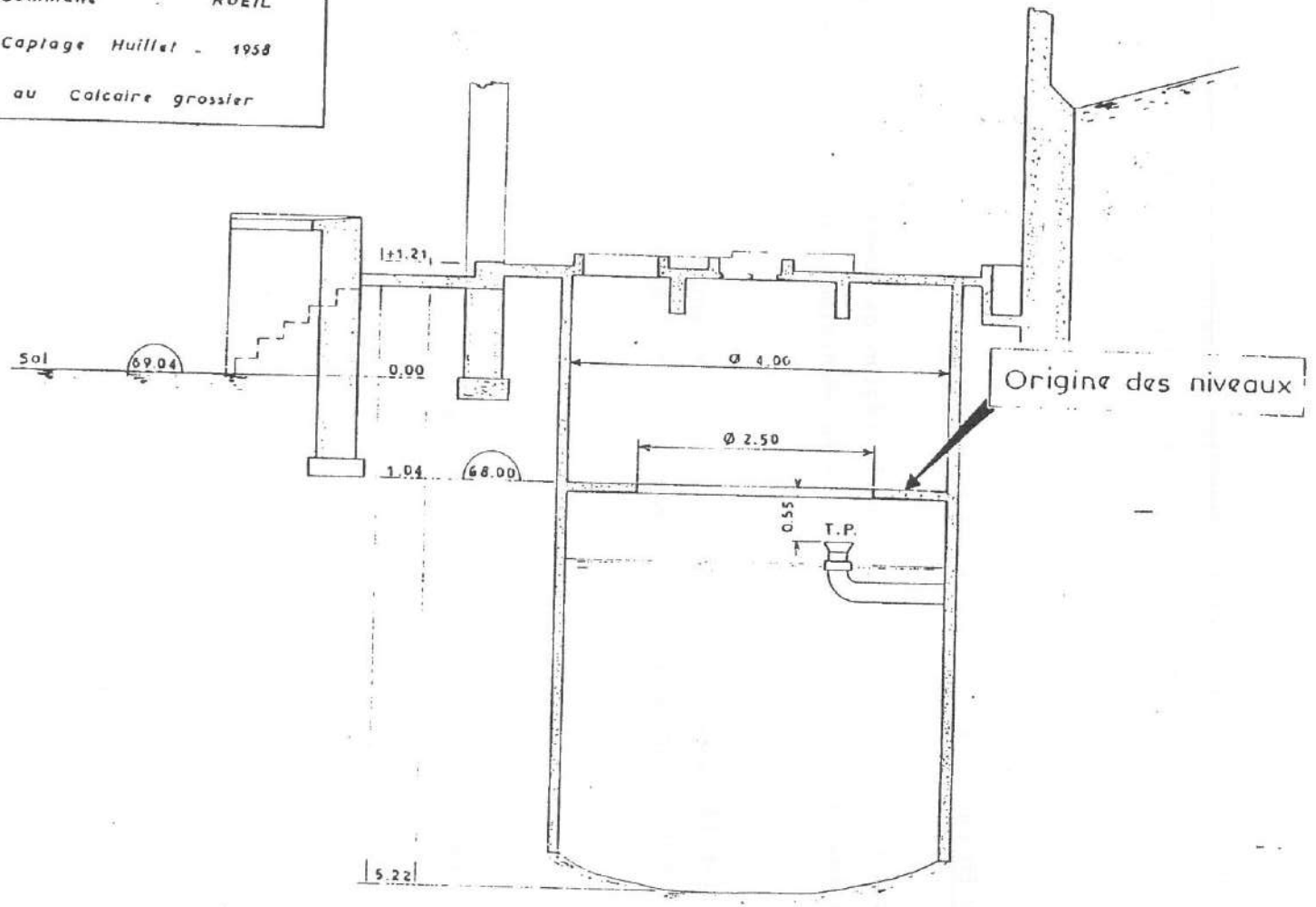

DATE	
EH	m
EB	m
CRÉPINE	m

Echelle 2 cm par m

Les 22 et 23 mai 1958, plusieurs tests de pompage ont été réalisés :

- à 105 m^3/h, l'ouvrage était épuisé,
- à 70 m^3/h, le niveau dynamique était maintenu en fond de cuvelage,
- à 45 m^3/h, le rabattement du niveau piézométrique était de 1,36 m (niveau statique à 2,83 m de profondeur).

Actuellement, pour un débit d'exploitation de 60 m^3/h, le rabattement est de 30 centimètres au bout de 4 heures de pompage continu.

3. - VULNERABILITE DU CAPTAGE

L'alimentation de la nappe des Calcaires lutétiens se fait en très grande partie par l'infiltration et la circulation des eaux au travers des fissures des calcaires eux-mêmes.

Ces eaux peuvent avoir deux origines :

- une origine lointaine par percolation au travers des formations calcaires et sableuses qui surmontent la formation lutétienne,

- une origine proche par infiltration directe d'eaux de surface dans les calcaires lutétiens affleurants ou subaffleurants : eaux de pluies ou eaux de ruissellement.

Cette deuxième origine peut rendre très vulnérable la nappe captée à Seraincourt où le fond de vallon qui jouxte la source "de l'eau brillante" est emprunté par un ruisseau temporaire provenant de Frémainville, ruisseau qui baigne en bordure du CD 43 un ancien dépôt de déchets ménagers.

Signalons de plus qu'au point coté 103 au carrefour de la route de Fremainville et du CD 43 existent d'anciennes carrières de calcaire remblayées elles aussi avec des déchets.

Enfin, il faut noter que l'oléoduc TRAPIL passe au croisement du talweg et du CD 43 à 300 mètres en amont du captage.

La protection "géologique" de la source provient du fait qu'elle pre naissance en rive gauche du vallon et non dans l'axe de ce dernier, ce qui la met l'abri d'infiltrations rapprochées.

4. - QUALITE DES EAUX (cf. annexe 1)

Suivant les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de la Ville c Paris sur un prélèvement du 18 janvier 1990, les eaux du captage "de l'ea brillante" sont caractérisées par une minéralisation accentuée bicarbonaté calcique, moyennement sulfatée. La teneur en nitrates est de l'ordre c 20/25 mg/litre.

Au plan bactériologique l'eau est exempte de germes.

5. - PERIMETRES DE PROTECTION

5.1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat ceint une partie des parcelles 1 et 2 c la section UA du cadastre de Seraincourt, une partie de la parcelle 110 de l section B, feuille n°1.

Il parait nécessaire d'inclure dans le périmètre de protection immédiat l parcelle où se situe l'ancien lavoir communal de l'Eau brillante, à la jonction de sentes rurales n° 21 et 42.

Cette parcelle qui sera nettoyée de tous les immondices qui y ont été déposé depuis trente ans sera impérativement close et acquise en toute propriété par l Syndicat.

A l'aplomb des terrains délimités par le périmètre immédiat sont interdit tous dépôts, installation ou activités autres que ceux strictement nécessaires l'exploitation et à l'entretien du captage.

5.2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est reporté sur les plans cadastraux annexe. Il concerne les sections UA, B et Z du cadastre de Seraincourt.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre rapproché, sont interdits :

- le camping caravaning
- les captages de sources
- l'ouverture de carrières
- la création de cimetière
- la création de décharge contrôlée
- les dépôts de fumier et la création de fosses à purin ou à pulpes. Il se nécessaire en particulier d'éviter la mise en dépôt et la stagnation des paille souillées par les chevaux qui paissent dans les terrains avoisinant le captage,
- les dépôts de matières fermentiscibles
- le rejet et l'épandage des eaux usées
- le rejet et l'épandage des lisiers
- le déversement d'huiles et d'hydrocarbures
- le stockage d'hydrocarbures
- le déversement de matières de vidange
- la création de puisards absorbants
- le fonçage de puits et forages
- le stockage de produits chimiques

5.3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné a été reporté sur le plan IGN (échel 1/25 000 agrandie) joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites ou réglementées l- prescriptions figurant sur le tableau annexé à ce rapport.

Fait à Boissy Saint Léger, le 26 mars 19?

G. BERG

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA PROPRETÉ
CENTRE DE RECHERCHE ET DE CONTRÔLE DES EAUX
LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CL

RÉSULTATS DES ANALYSES

effectuées pour le compte de Société Francaise de Distribution d'Eau
Les Bureaux de Cergy - Rue des Chauffours - B.P. 101 - 95021 CERGY CEDEX

ANALYSE N° B 90 F 0383 Motif pour lequel a été demandée l'analyse : Contrôle

Echantillons prélevés le 18 Janvier 1990 à SERAINCOURT (Val d'Oise)

Echantillons
X n° 1 Captage de l'Eau Bulante
n° 2 Forage
n° 3
n° 4

CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES ET PHYSIQUES

DÉTERMINATIONS	X N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Température (°C)				
Aspect-saveur				
Turbidité (NTU)	0,05	0,05		
pH au laboratoire	7,7	7,4		
Conductivité électrique (µS.cm^{-1} à 20°C)	654	664		

CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	
Titre hydrotimétrique total TH (°F)	37°7	37°4			
Titre alcalimétrique TA (°F)					
Titre alcalimétrique complet TAC (°F)	27°8	28°5			
Oxyg. cédé par $KMnO_4$ (ébul. acide) mg/lO_2	0,90	0,75			
Chlorure mg/l Cl^-	25	23			
Sulfate mg/l SO_4^{2-}	55	63			
Ammonium mg/l NH_4^+	< 0,10	< 0,10			
Nitrite mg/l NO_2^-	< 0,05	< 0,05			
Nitrate mg/l NO_3^-	23	23			
Fer mg/l Fe	0,02	0,02			
Silice mg/l SiO_2					
Chlore résiduel mg/l Cl_2					

H1₂

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Coliformes totaux / 100 ml (1) (2)	0	0		
Coliformes thermotolérants / 100 ml (1) (2)	0	0		
Identification (3)				
Streptocoques fécaux / 100 ml (4)	0	0		
Spores de bactér. sulfito-réductrices / 20ml (5)	0	0		
Colonies de bactéries aérobies				
gélose 24 h à 37°C (6)				
gélose 72 h à 20°C (7)				

(1) NF T 90413 (2) NF T 90414 (3) API 20E (4) Membrane Filtrante (5) Wilson Blair (6) NF T 90401 (7) NF T 90402

CONCLUSION Eaux de minéralisation accentuée, dures, de bonne qualité bactériologique.

Paris, le 12 Février 1990

L'INGÉNIEUR EN CHEF
DE LABORATOIRE CENTRAL
DÉPARTEMENT
EAUX DE SURFACE - POLLUTION

J. PIPRSON

42 1

ERAINCOURT

SECTION B - ~~FEUILLE~~

Captage de l'Eau brillante

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROC

FEUILLE N°~~2~~ 1

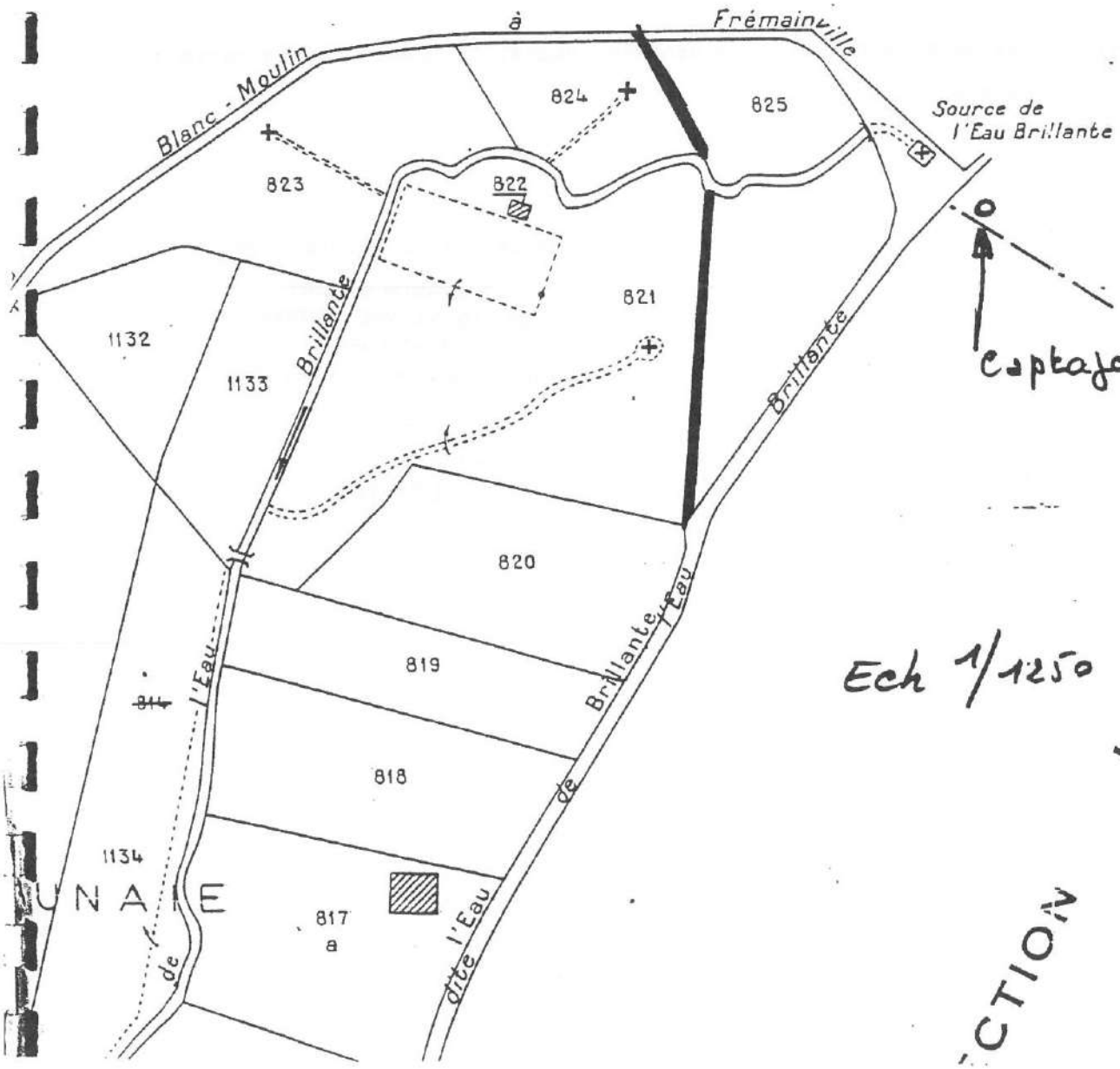

AL2

SERAINCOURT

SECTION UA

CAPTAGE de l'EAU brillante

&

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHE

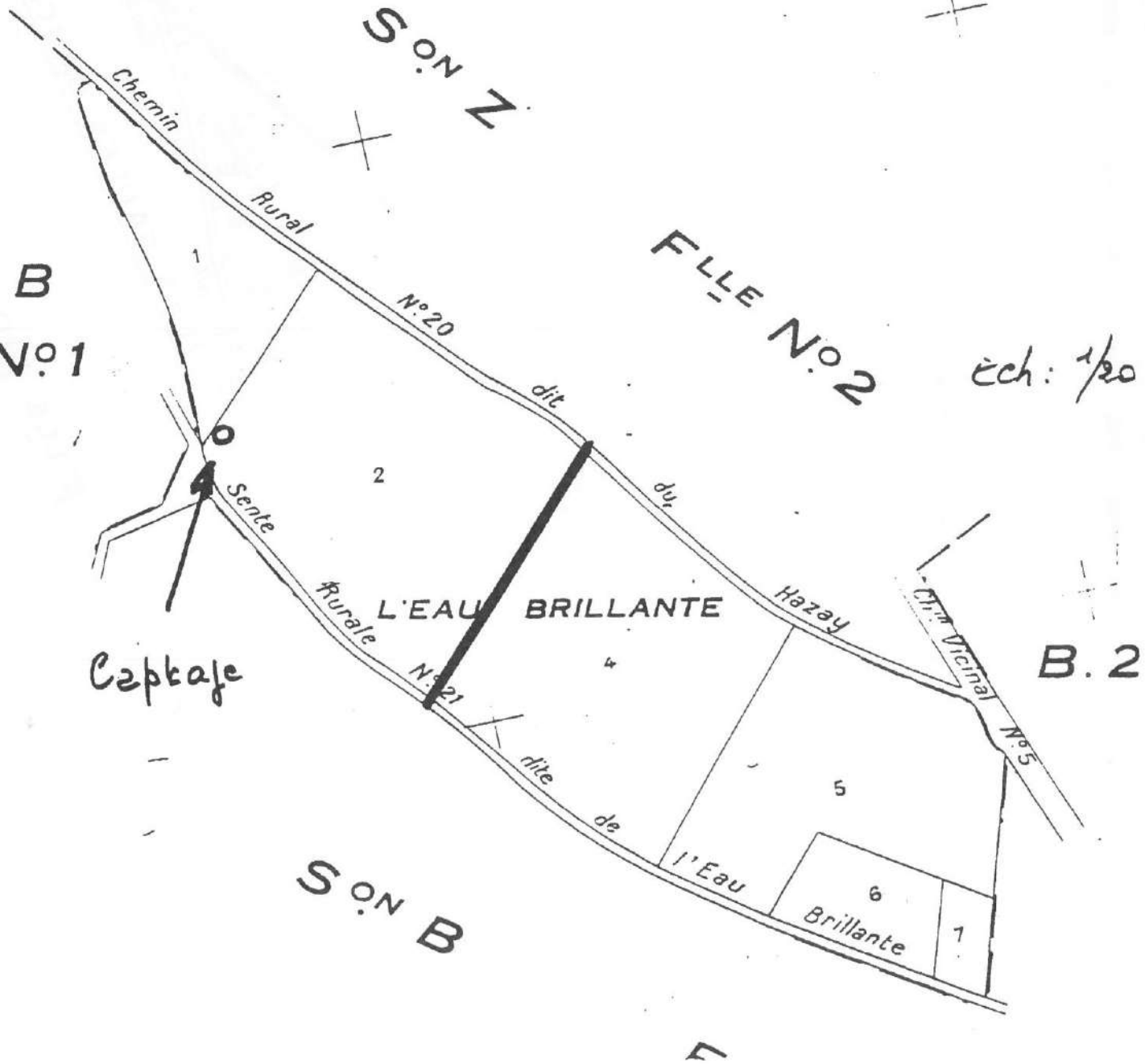

JERAINCOURT

SECTION B - FEUILLE n° 1

Captage de l'Eau brillante

PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCH

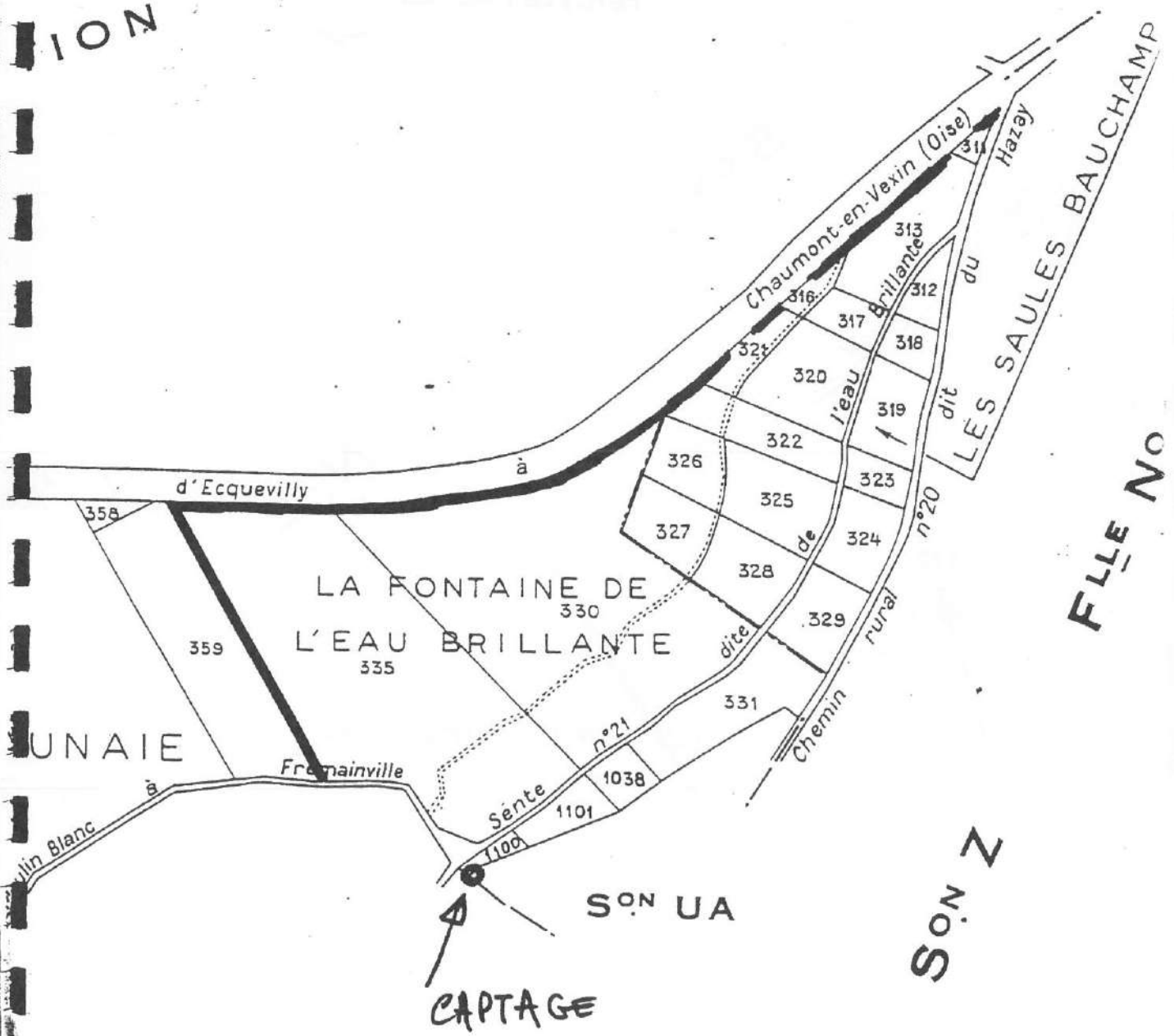

Ech : 1/2500

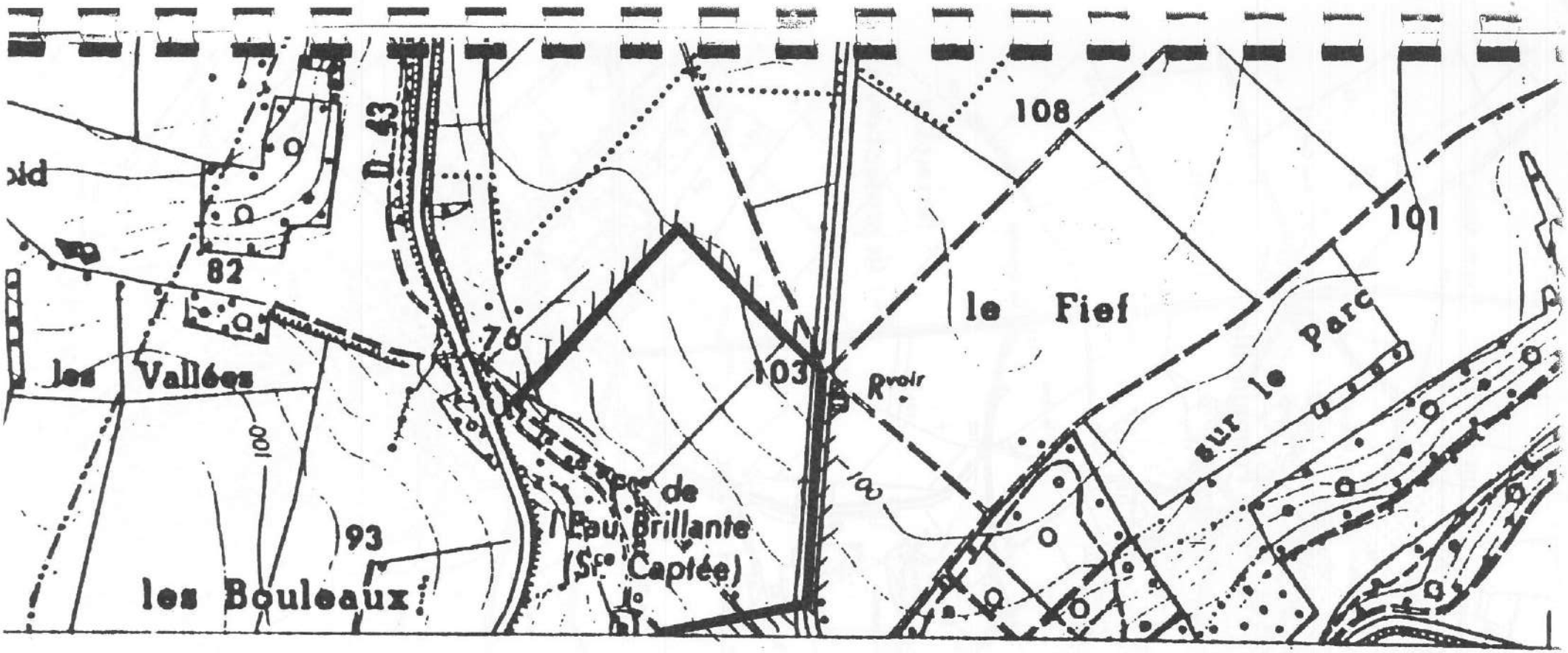

LERAINCOURT

—

CAPTAGE de l'EAU BRILLANTE

—

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHÉ

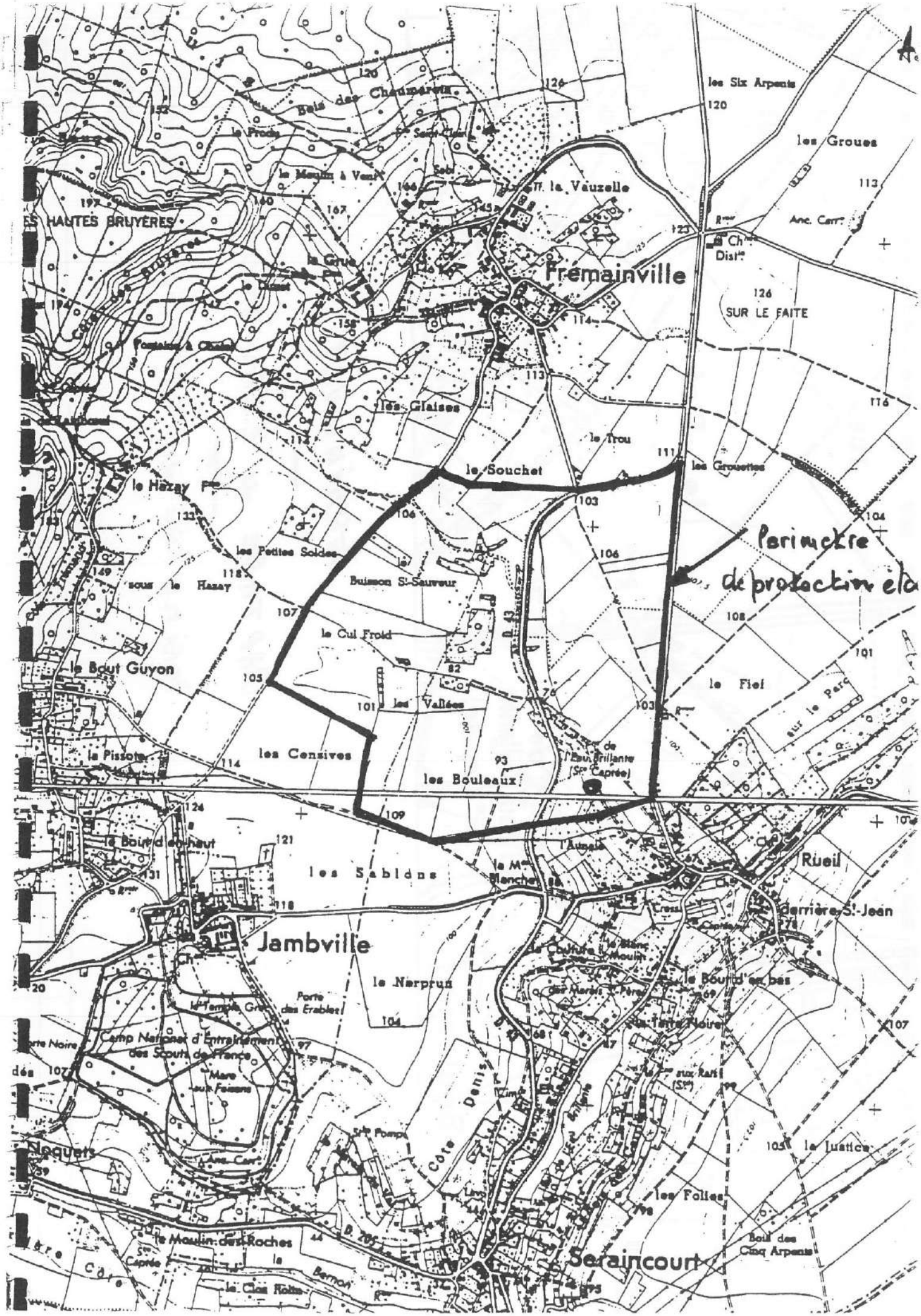

Bois des Chaumarets
les Six Arpents
les Groues
la Vauzelle
Fremainville
SUR LE FAITE
les Glaises
le Trou
le Souchet
les Grouettes
le Hazay
les Petites Soldes
sous le Hazay
Buisson St-Sauveur
le Cul Froid
le Bout Guyon
les Vallées
le Fief
les Censives
les Bouleaux
la Pissote
le Bout d'en haut
les Sablons
Rueil
derrière St-Jean
Jambville
le Nerprun
le Bout d'en bas
Porte des Erables
Camp National d'Entraînement des Scouts de France
Côte Denis
la Justice
les Folies
Noquets
le Moulin des Roches
Seraincourt
Bois des Cinq Arpents
Périmètre de protection élo

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SERAINCOURT . 152.1X.0024 A

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	immédiat	rapproché	éloigné	
CAMPING	Interdit	Interdit	Réglementé	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m d'un gîte conchycole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m^3 - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégrabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUEFIES) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m^3/h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont admis aux réglements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

SOURCE DE L'EAU BRILLANTE DE SERAINCOURT (01521X0029)
SANS DUP

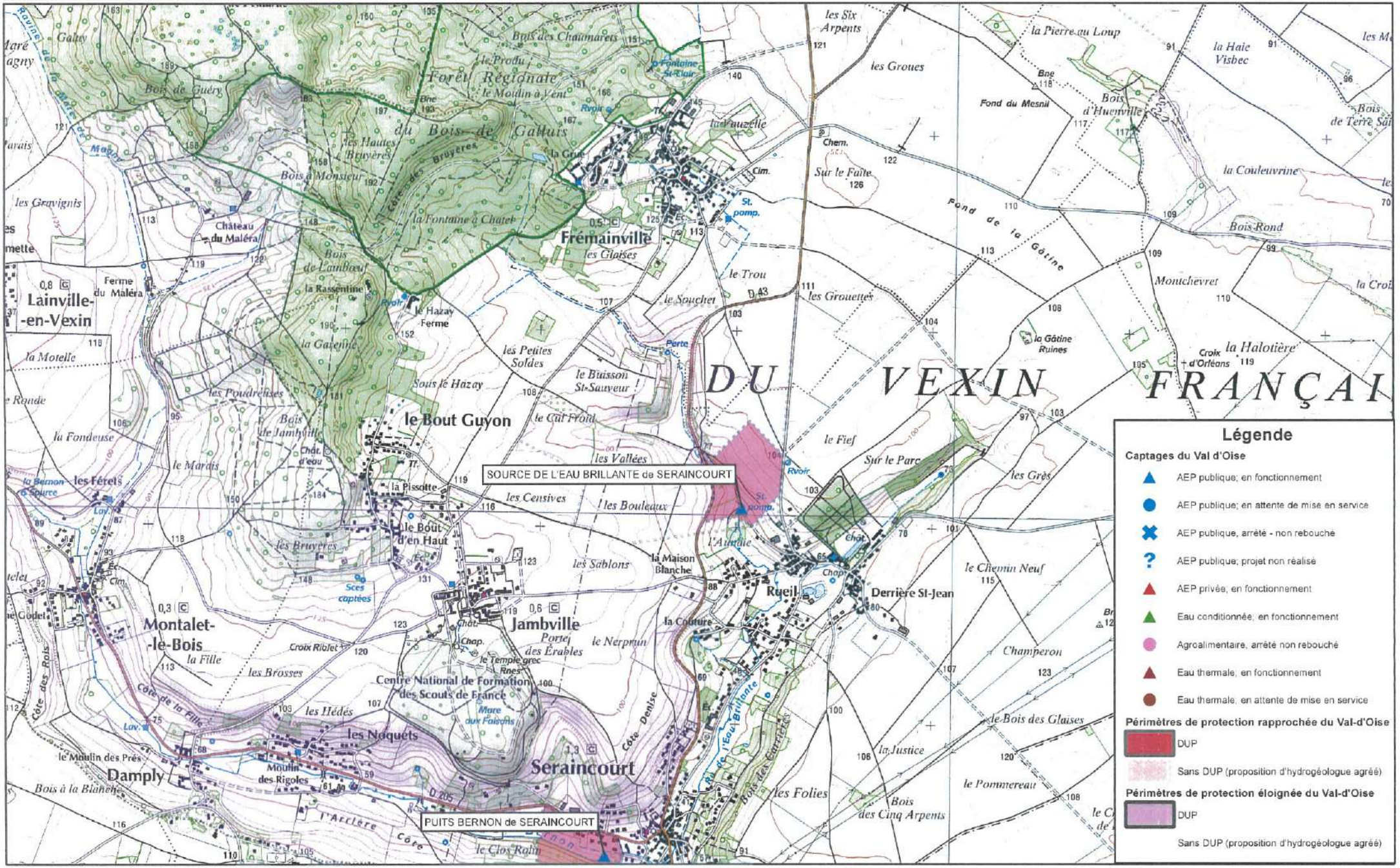

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

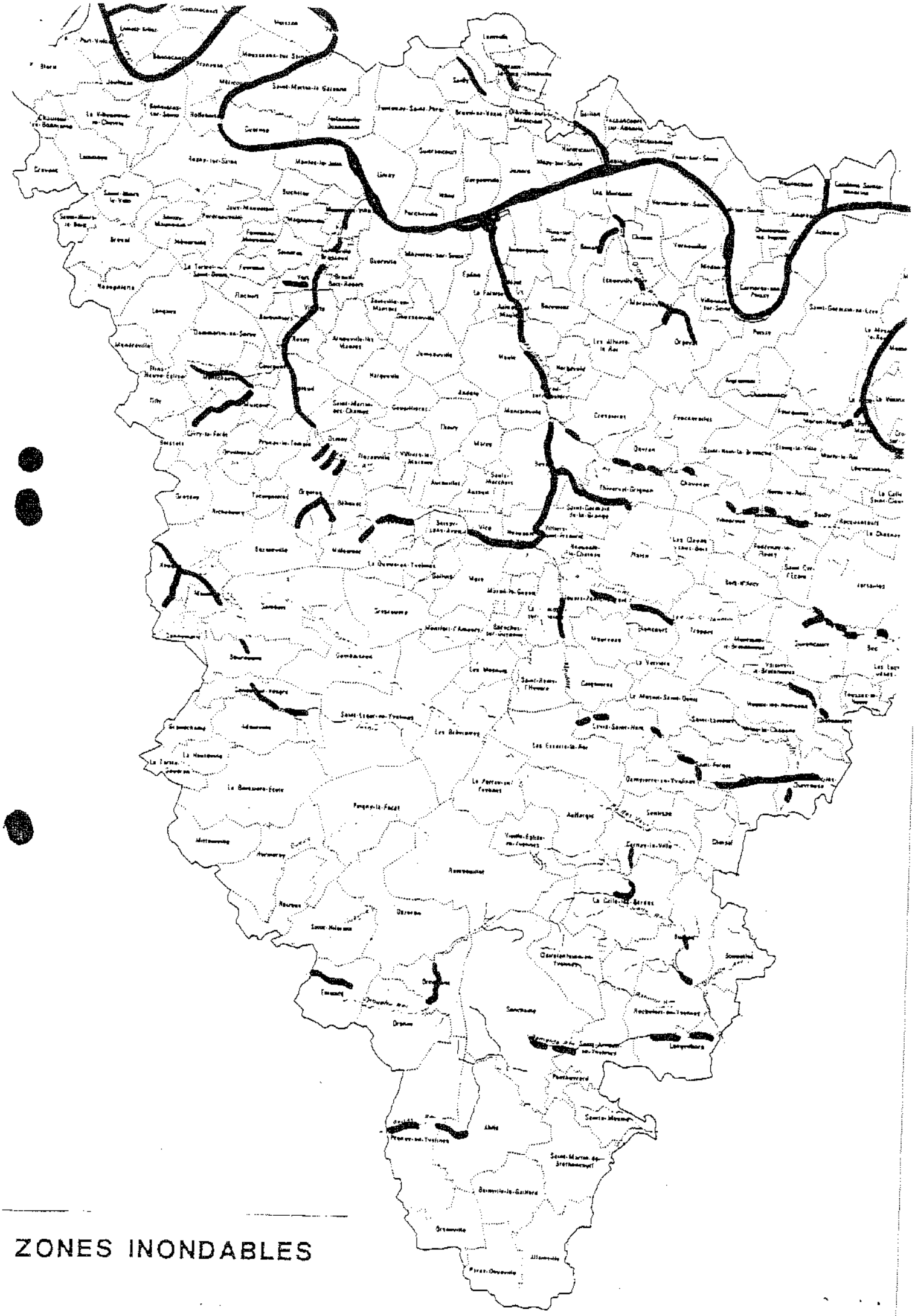

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

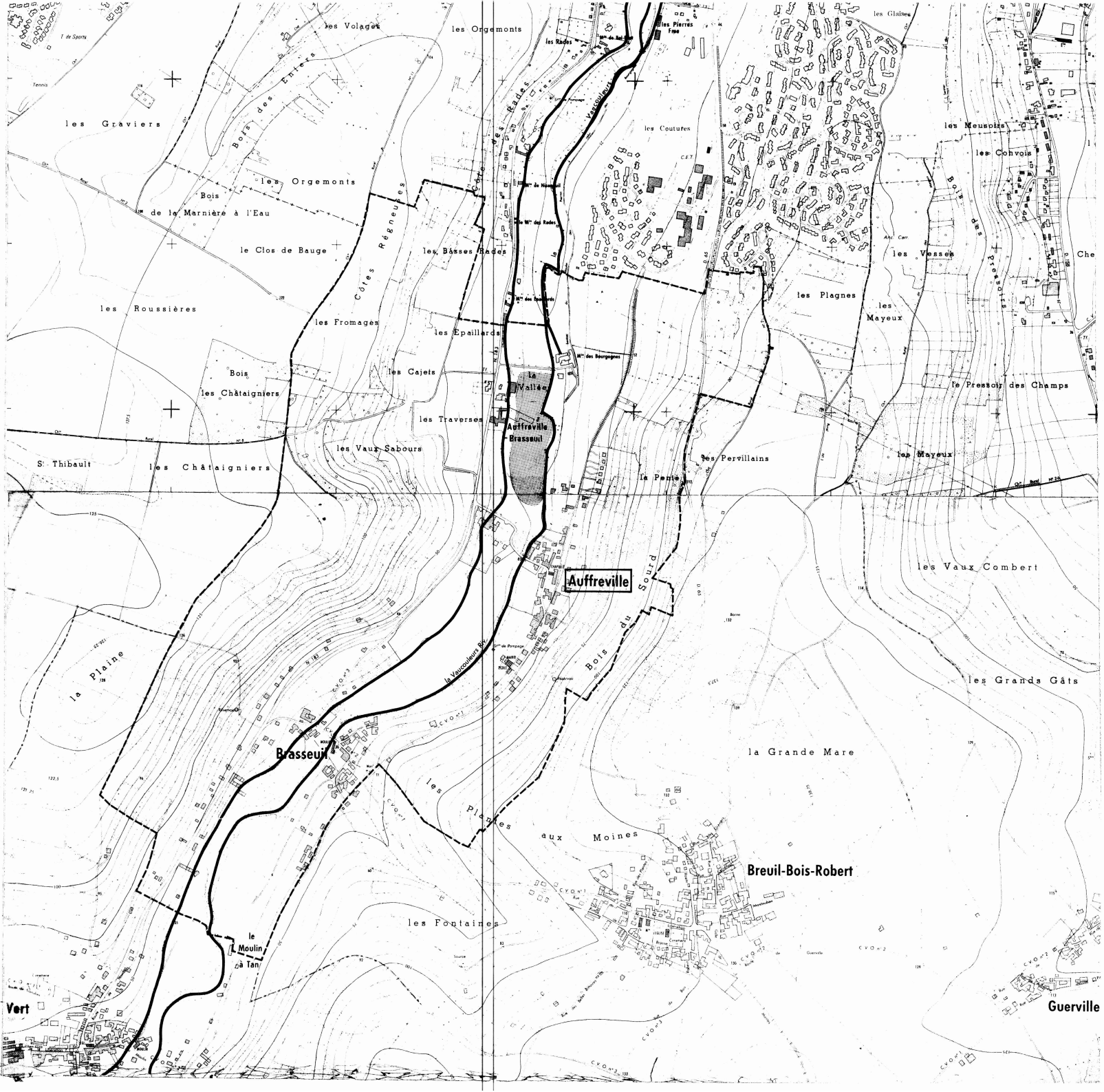

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

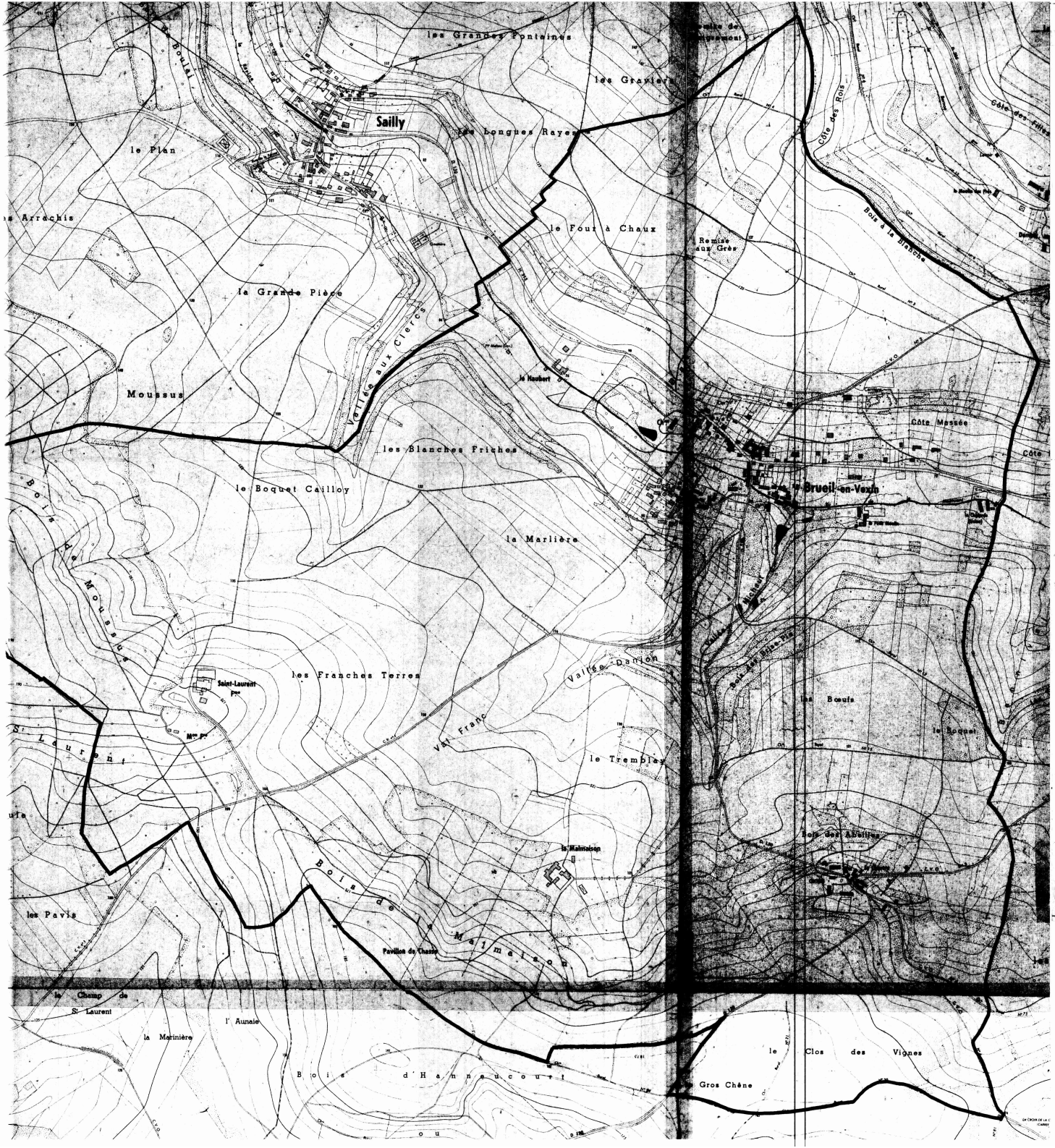

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

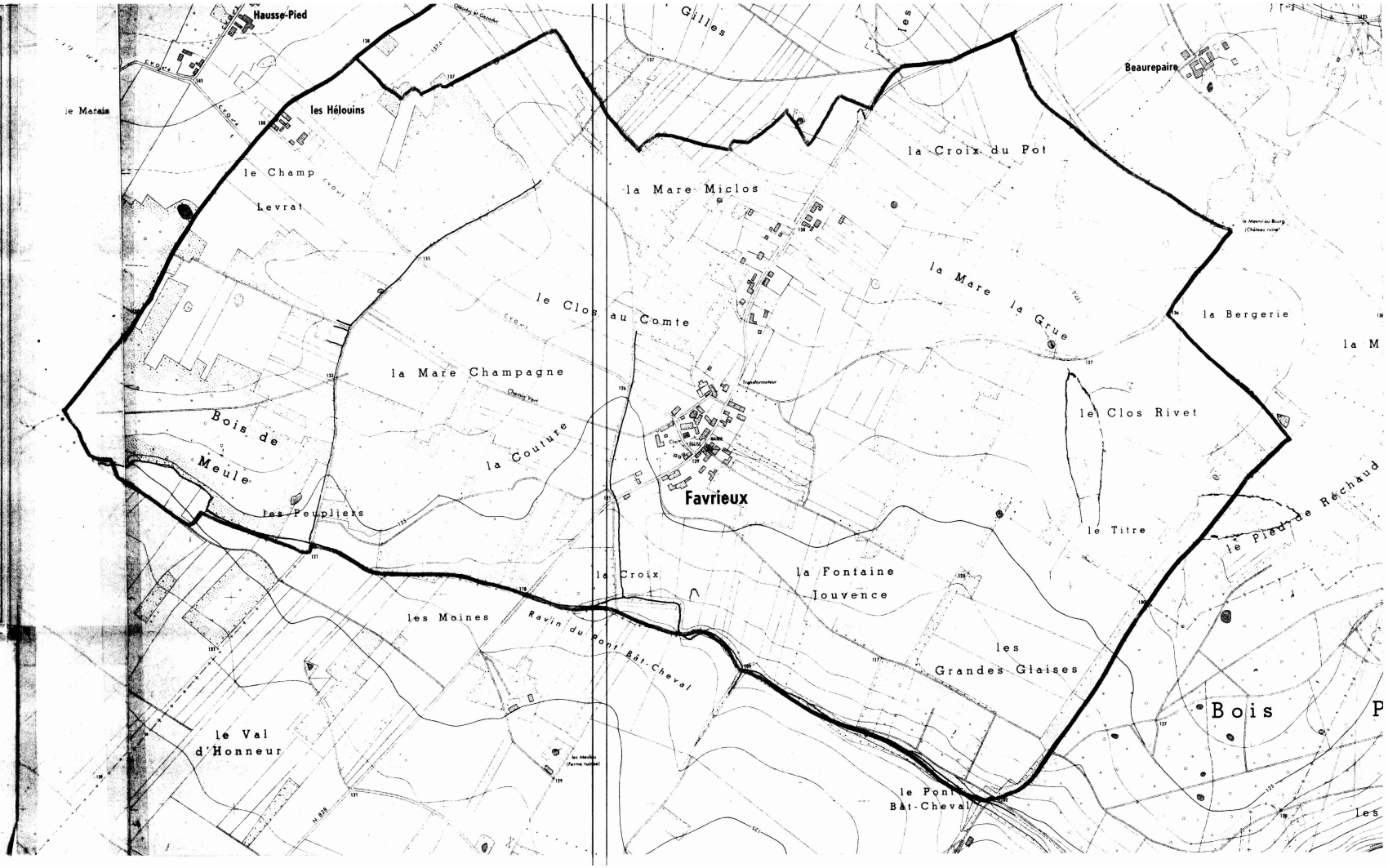

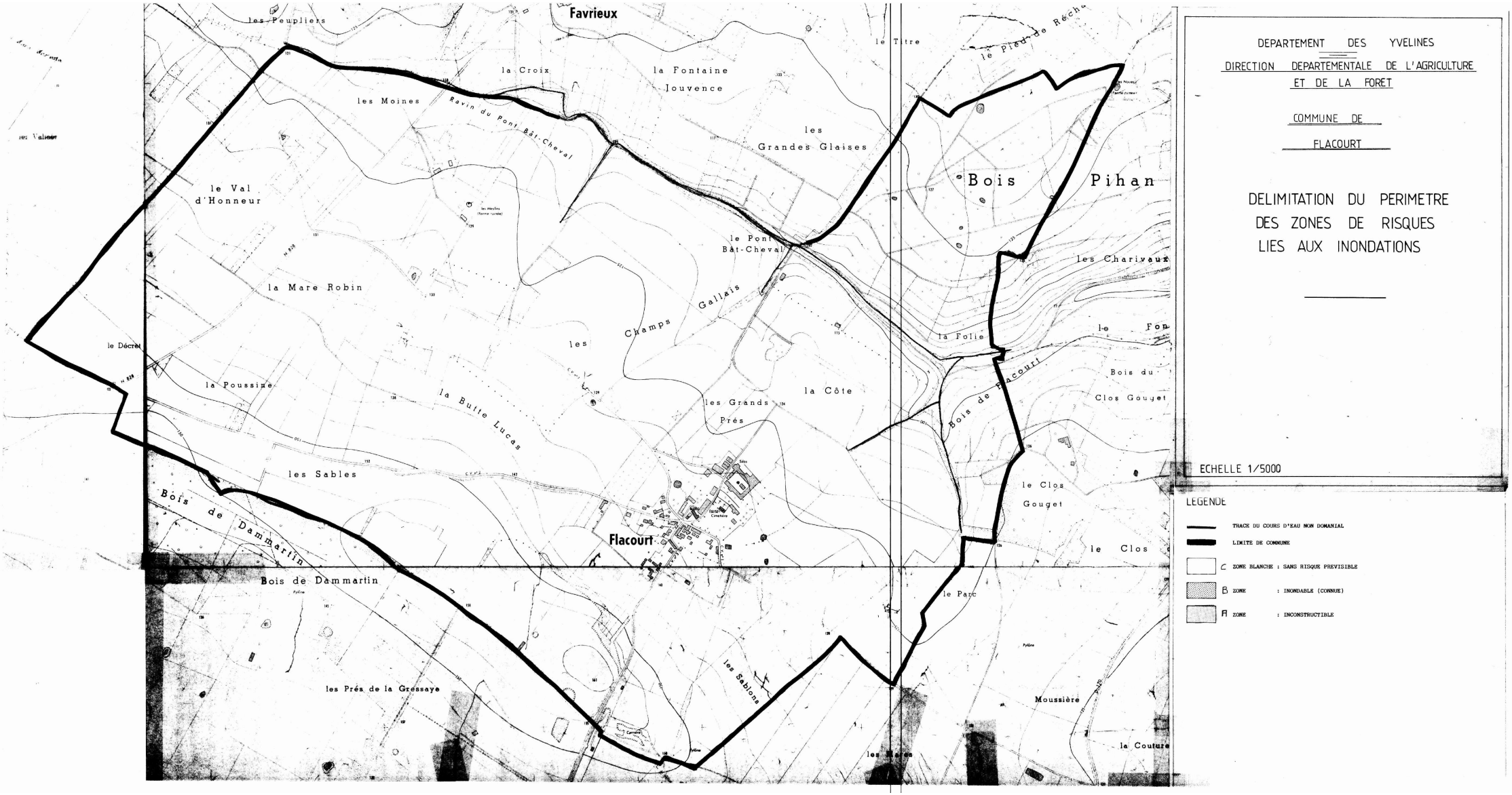

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

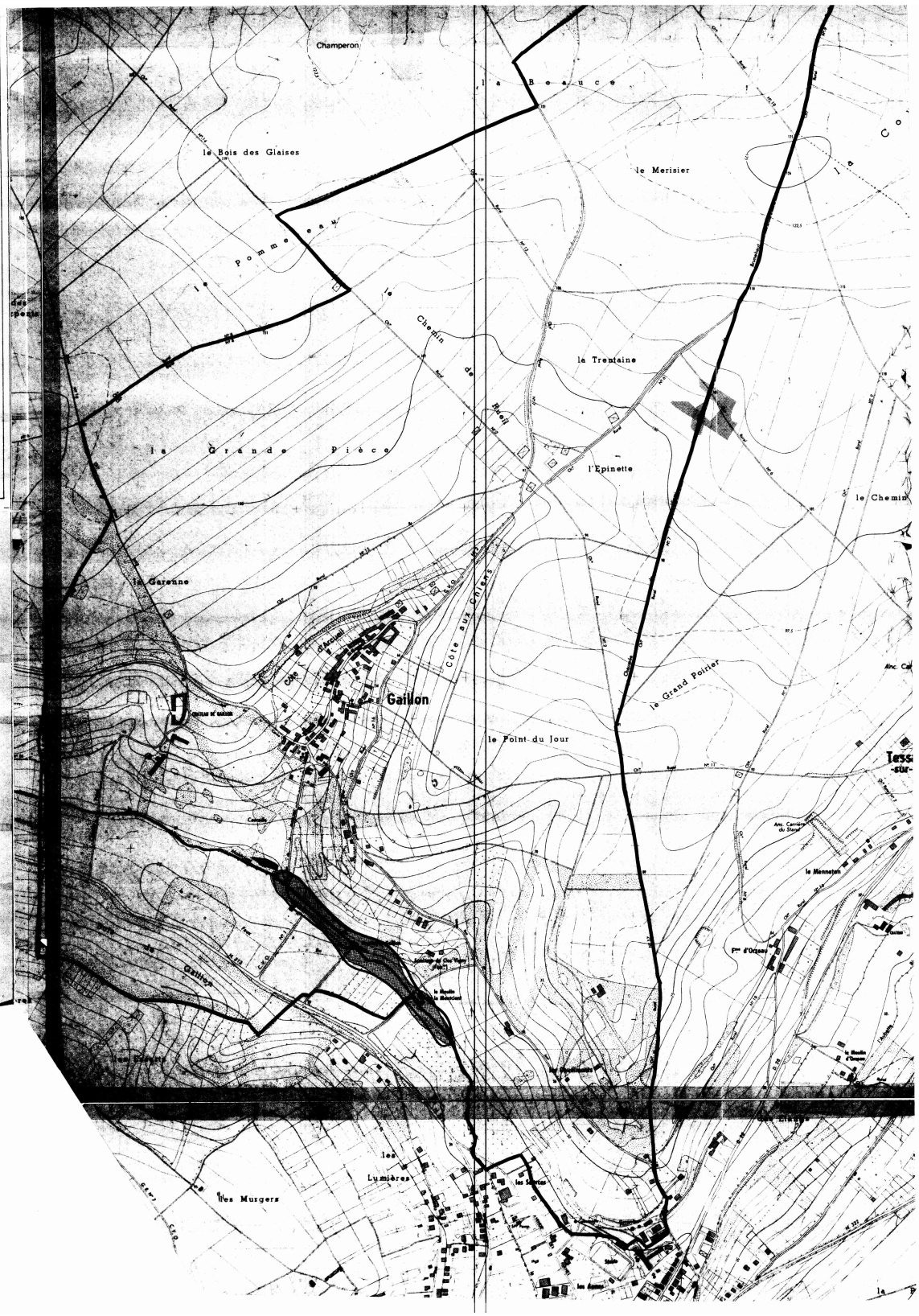

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

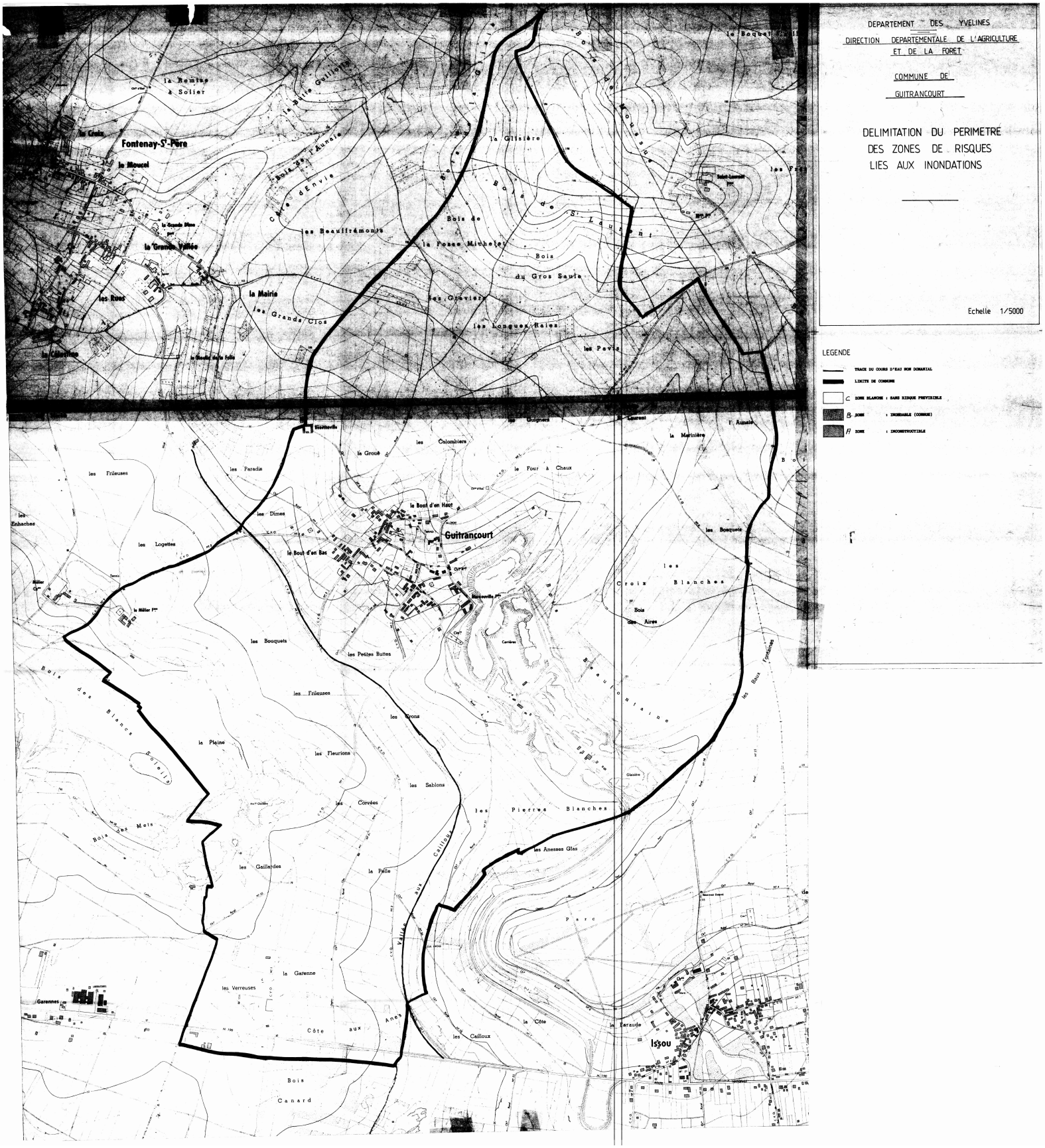
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

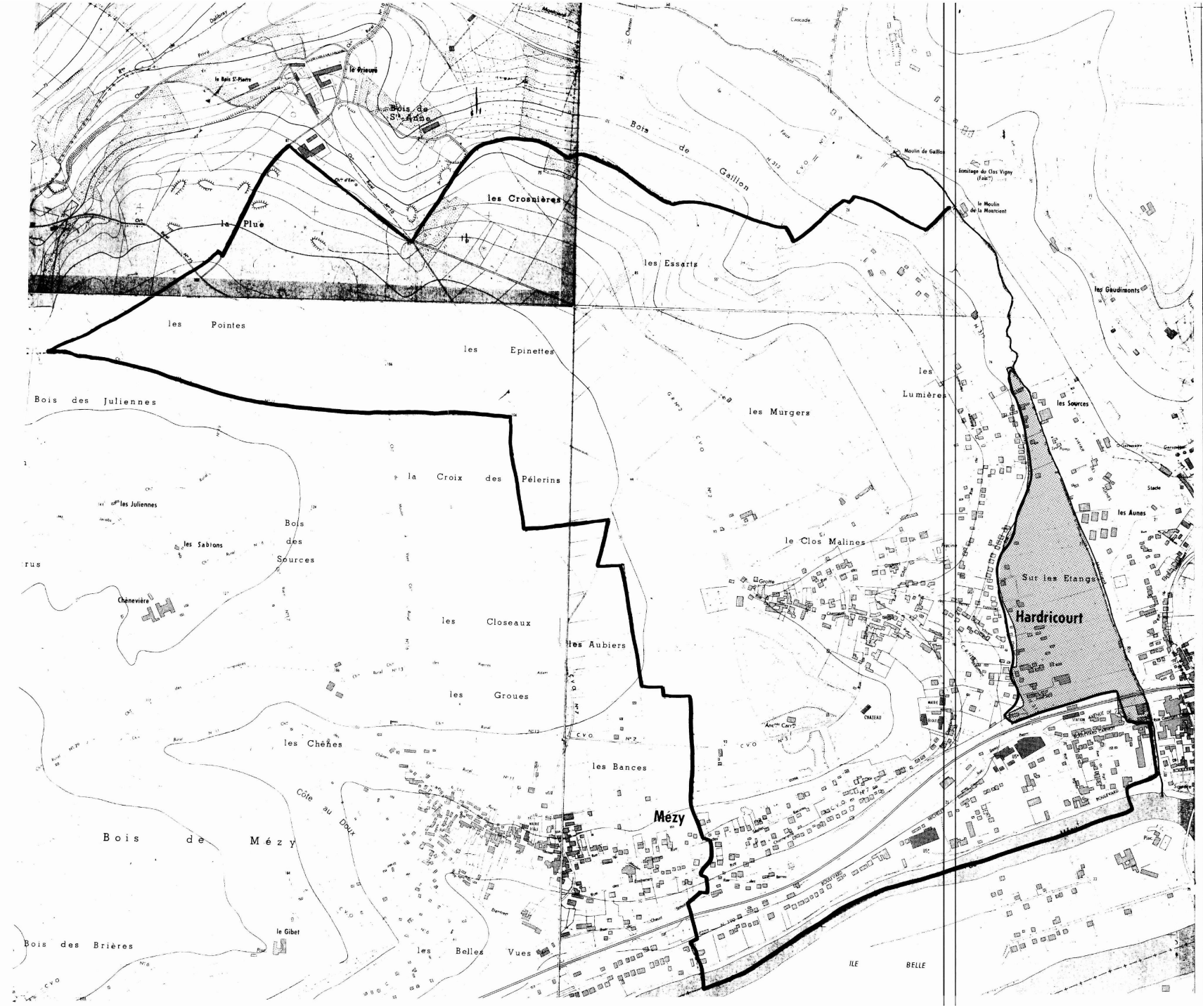

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

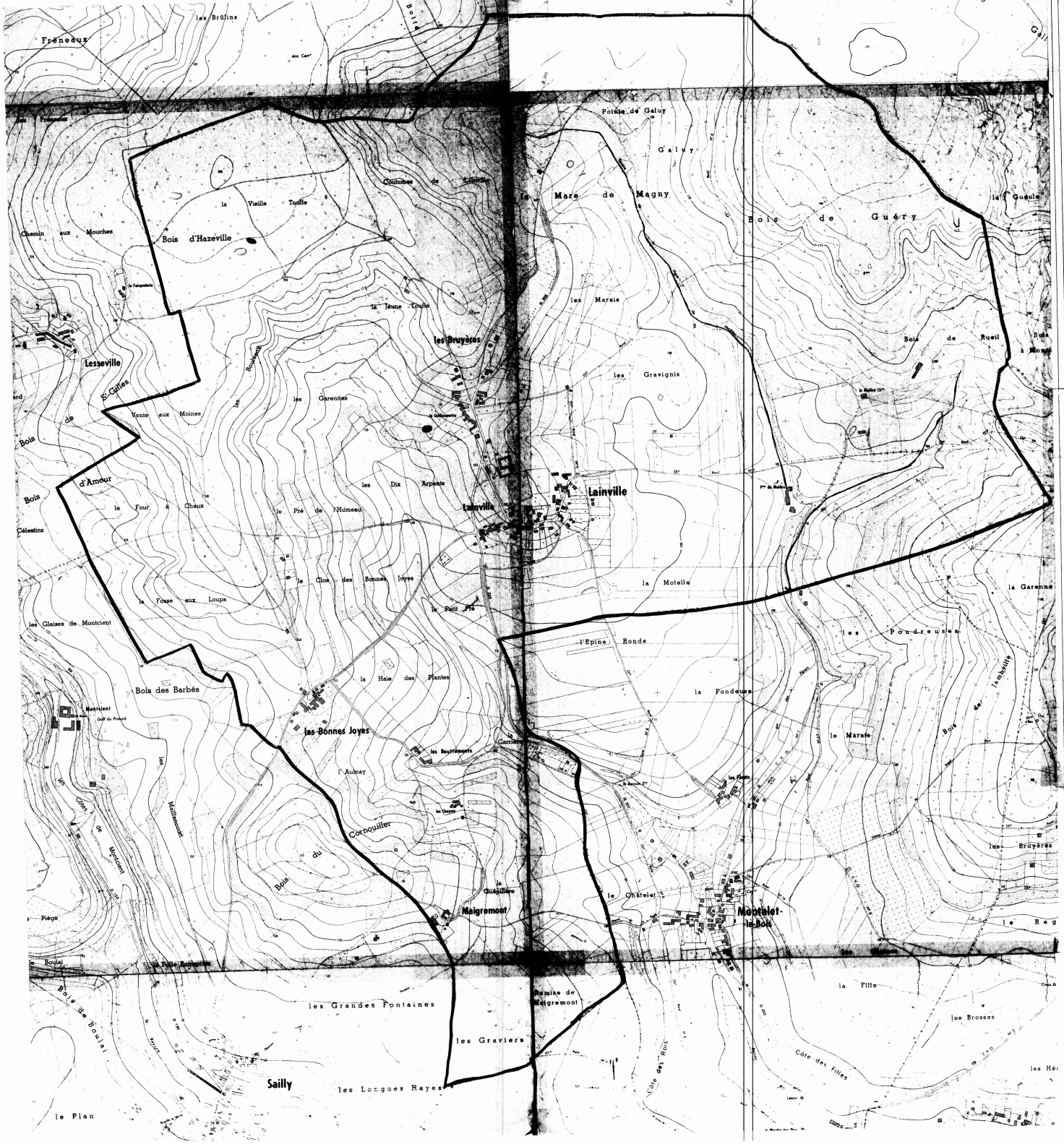

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL

LIMITE DE COMMUNE

C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE

B ZONE : INCONSTRUCTIBLE (COMMUNE)

A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

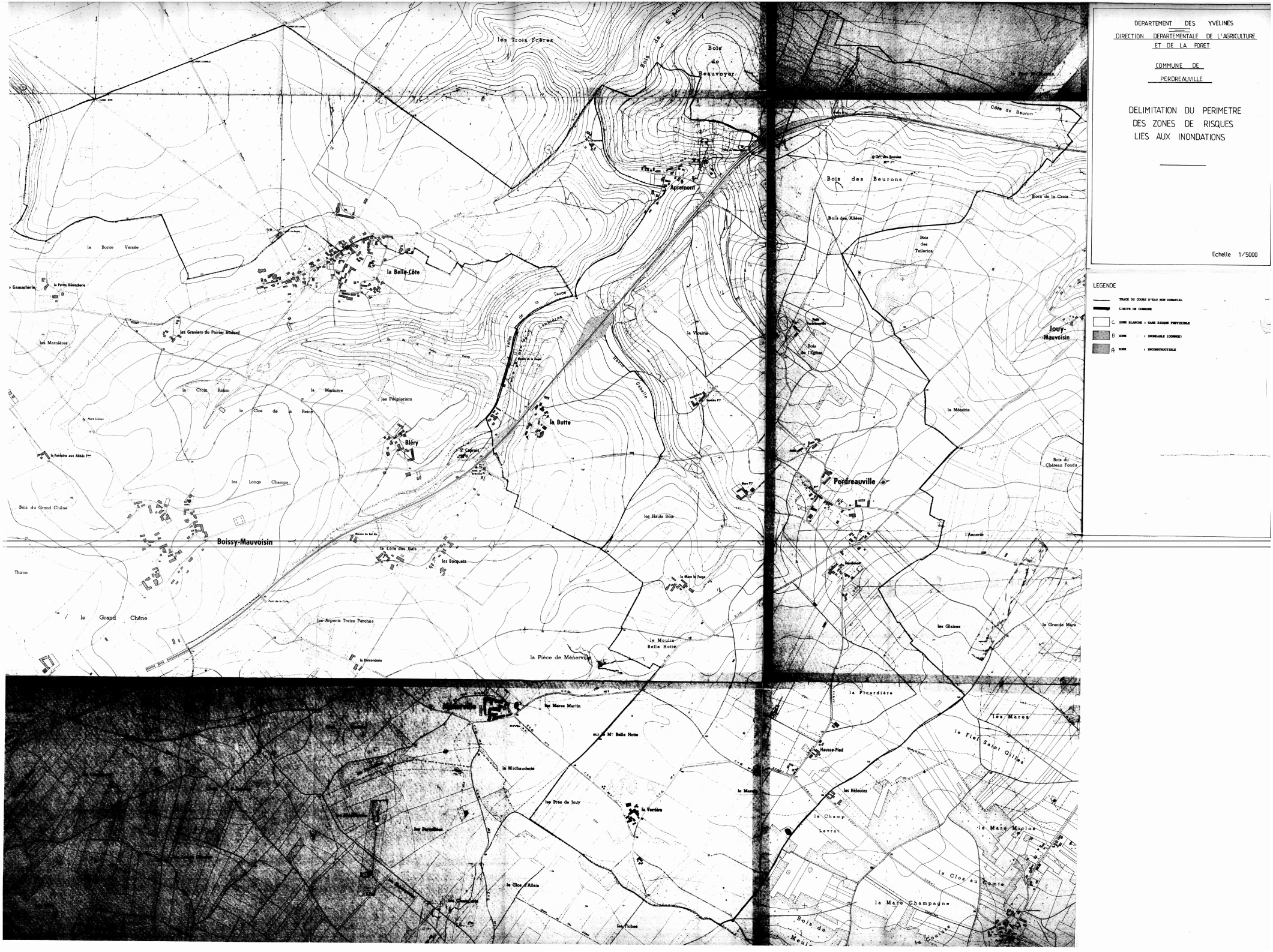
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

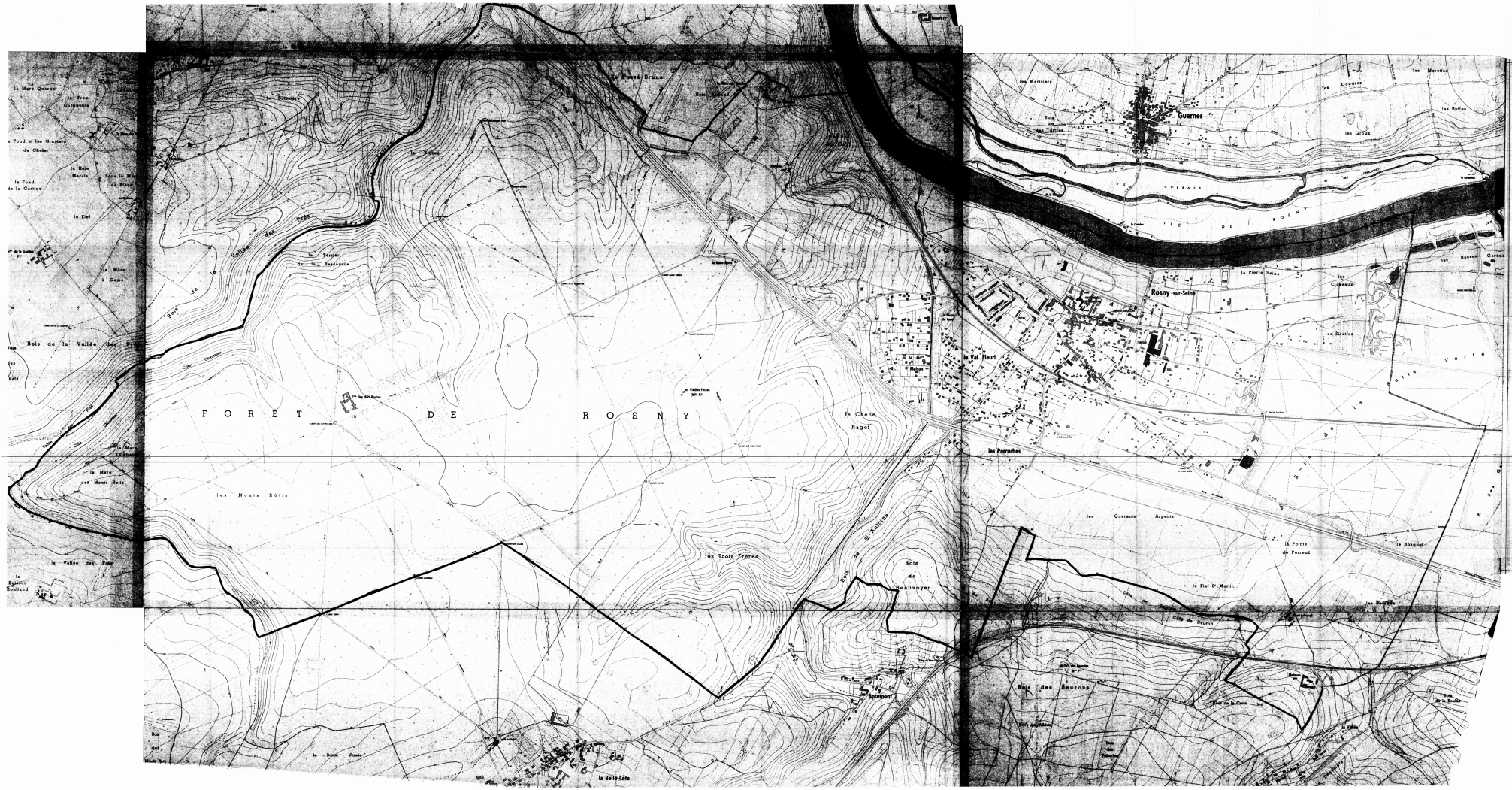
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

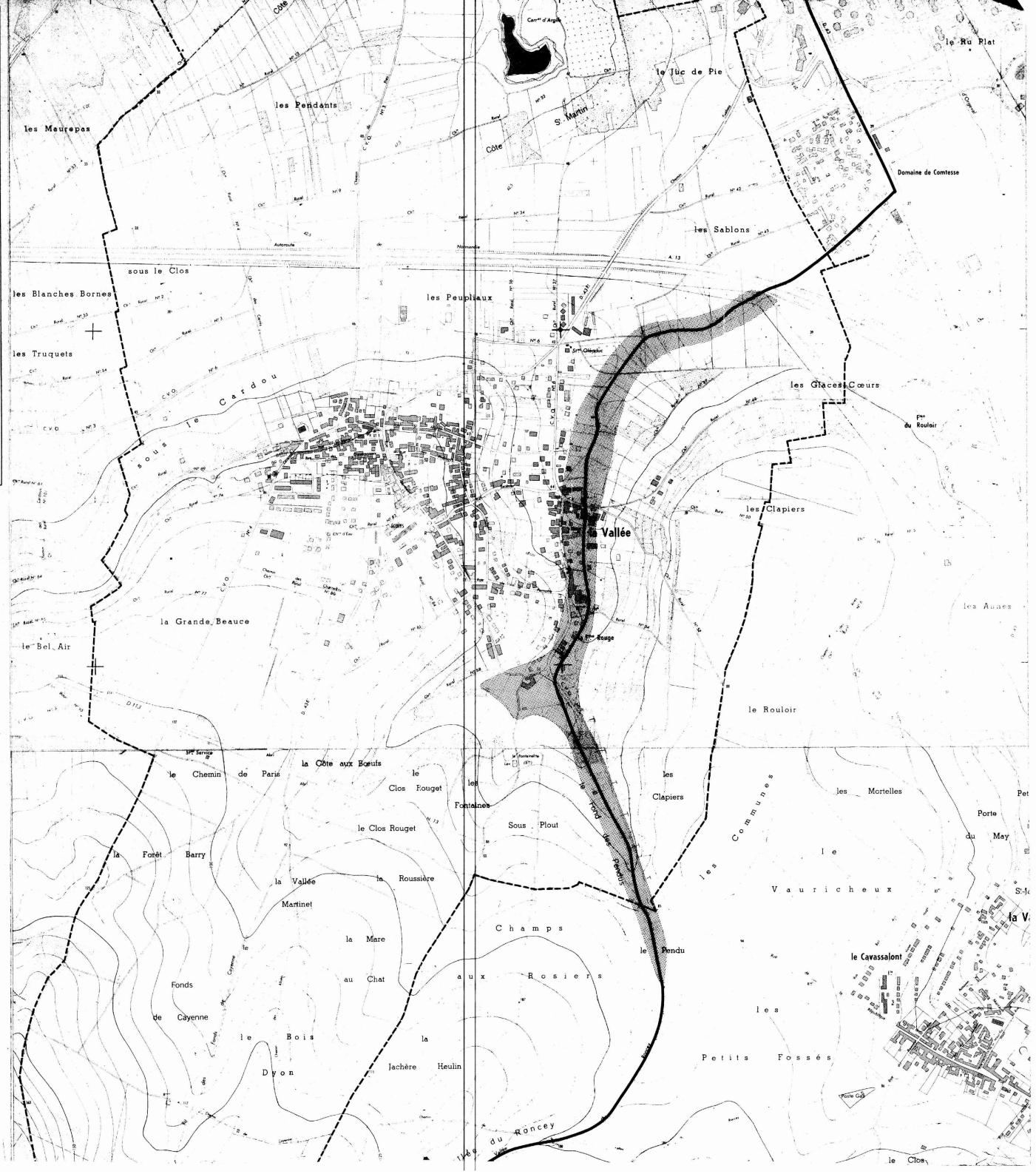

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

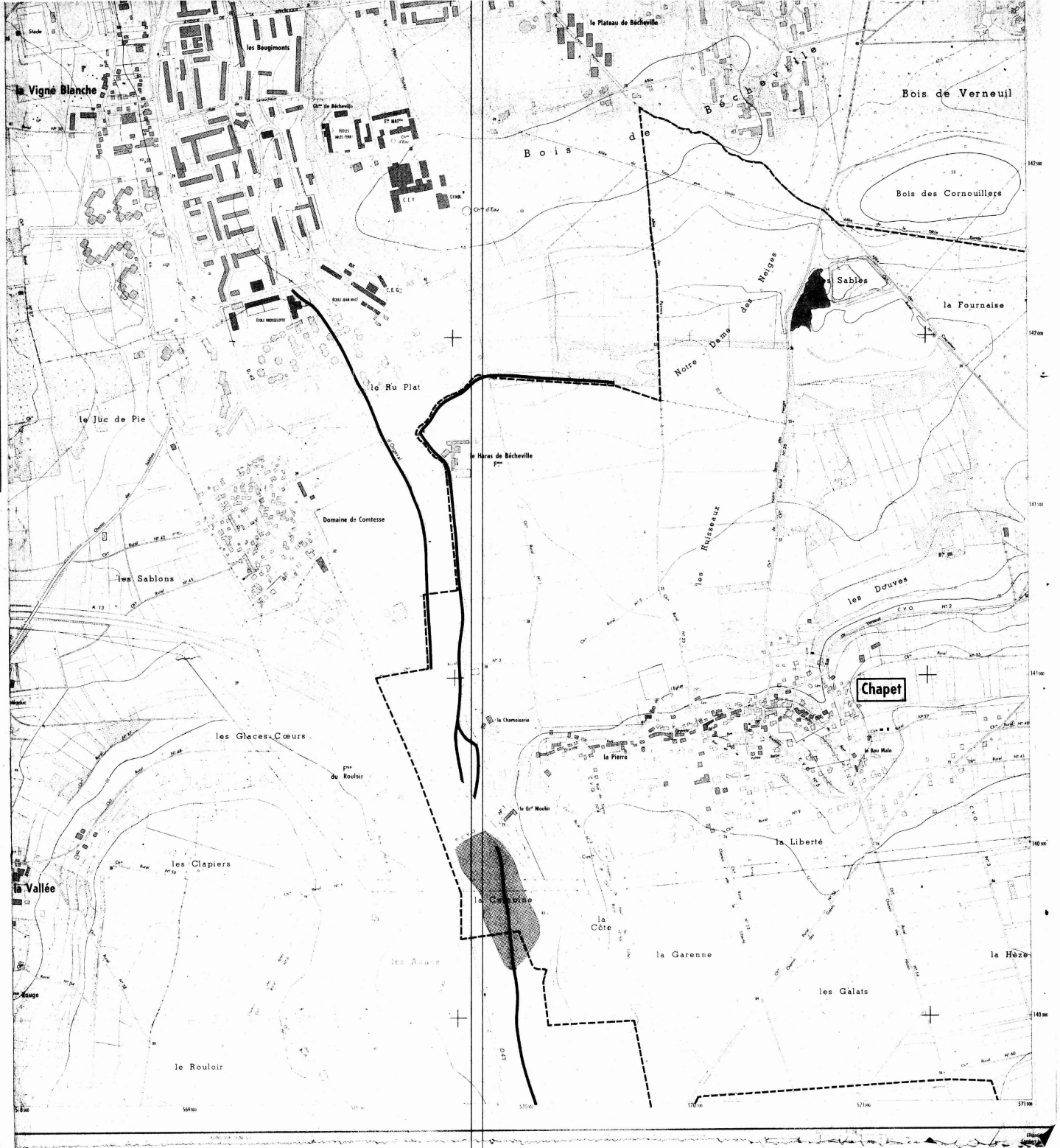

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

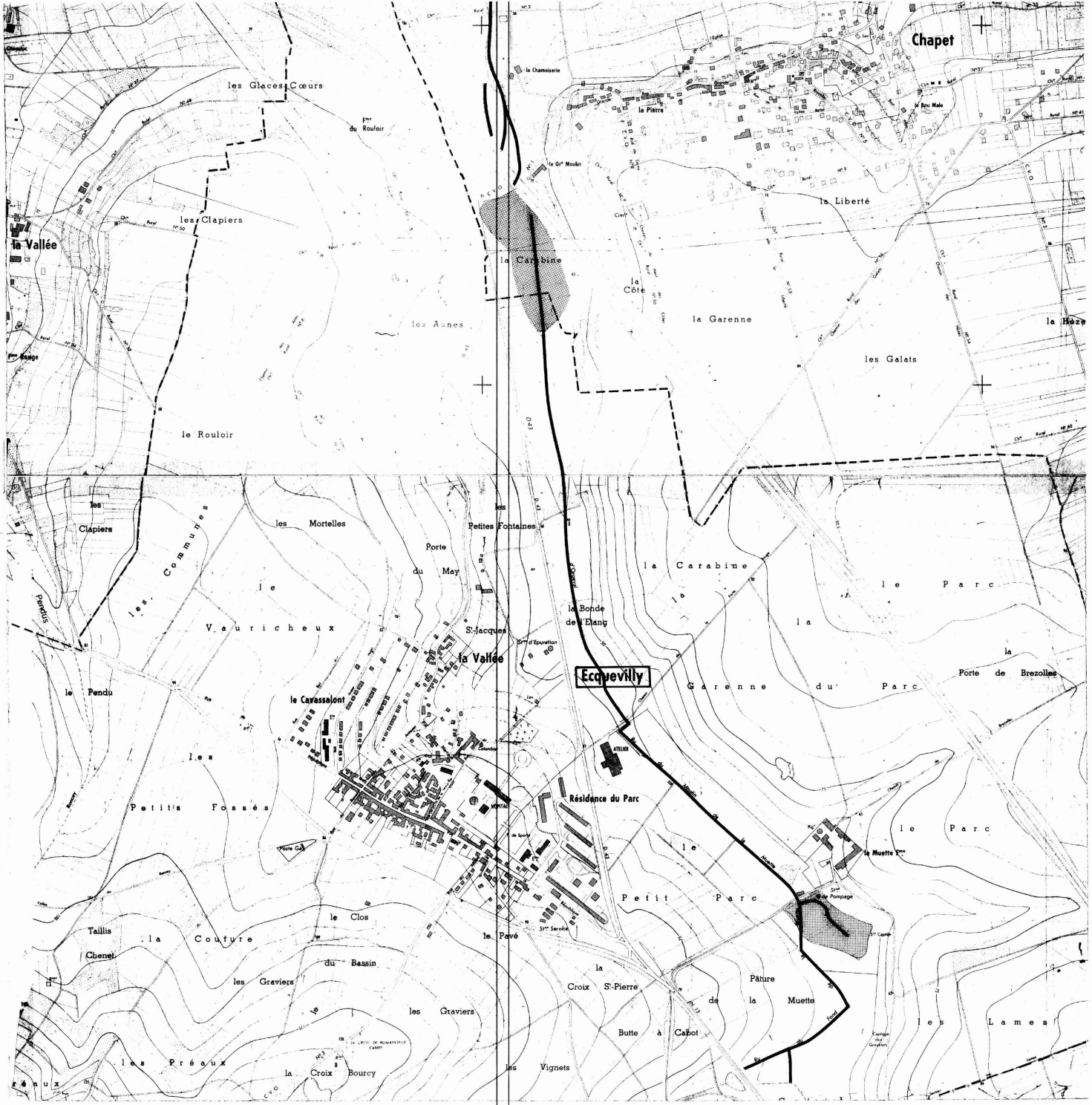

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

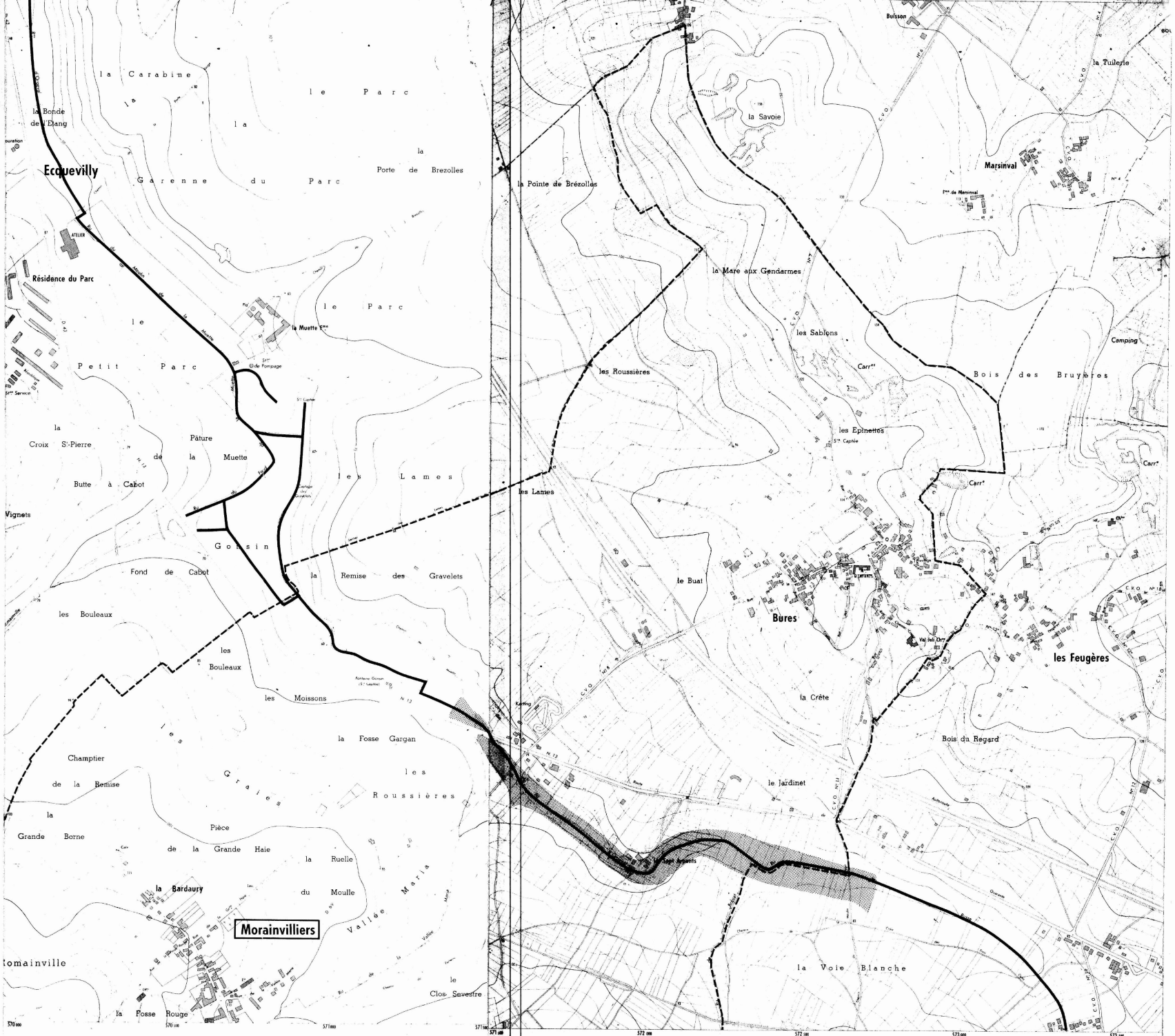

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

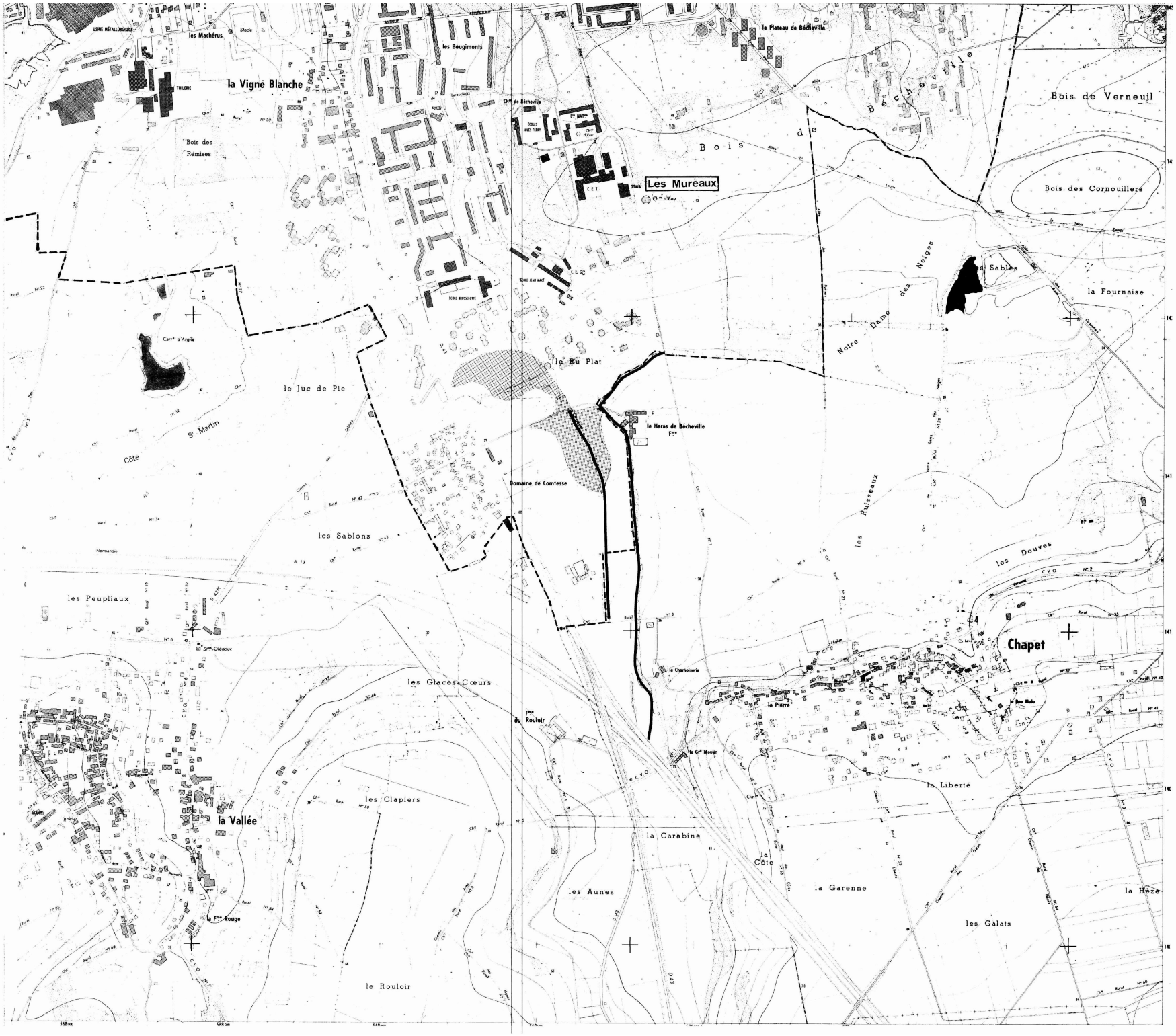

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

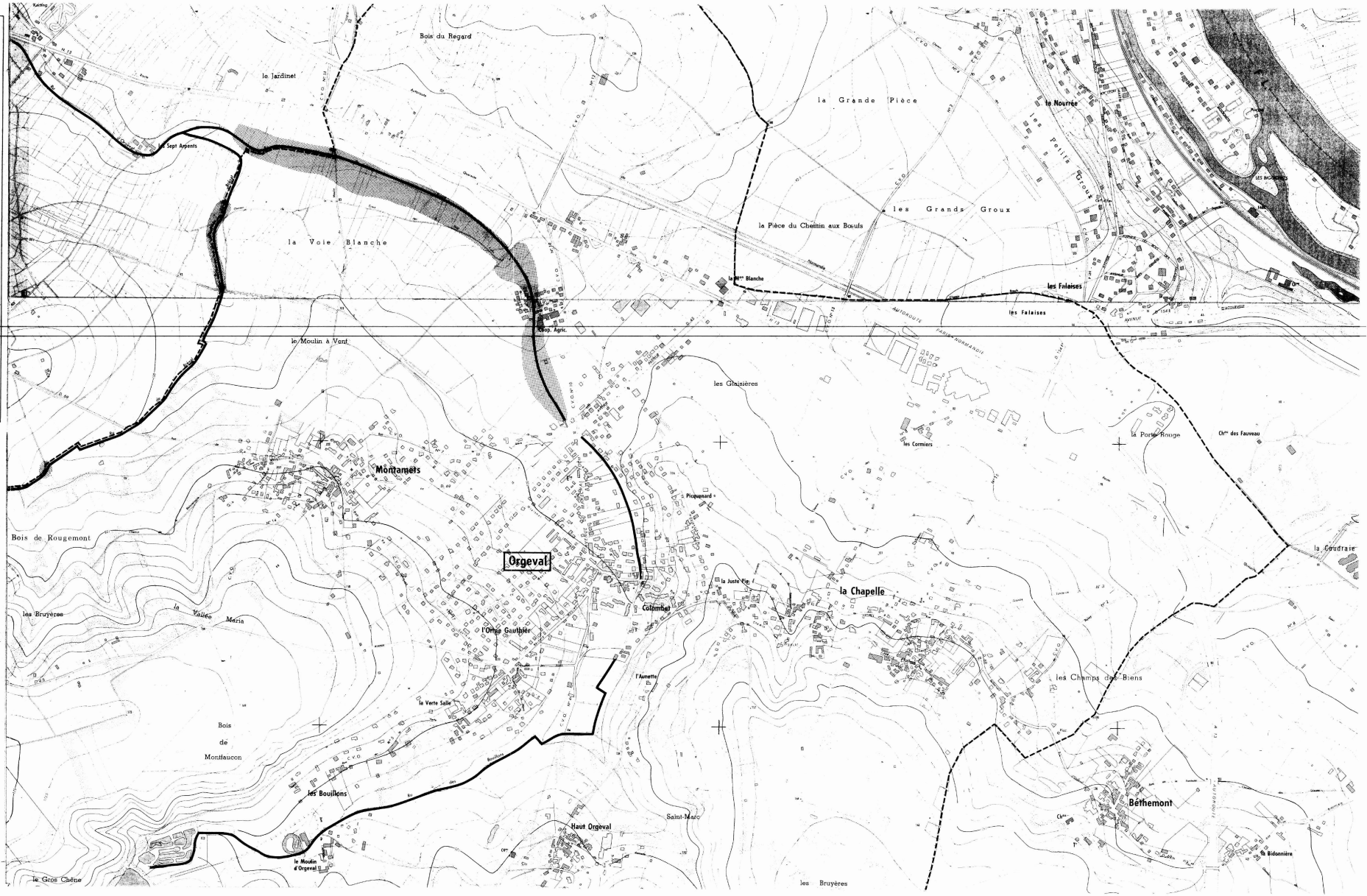

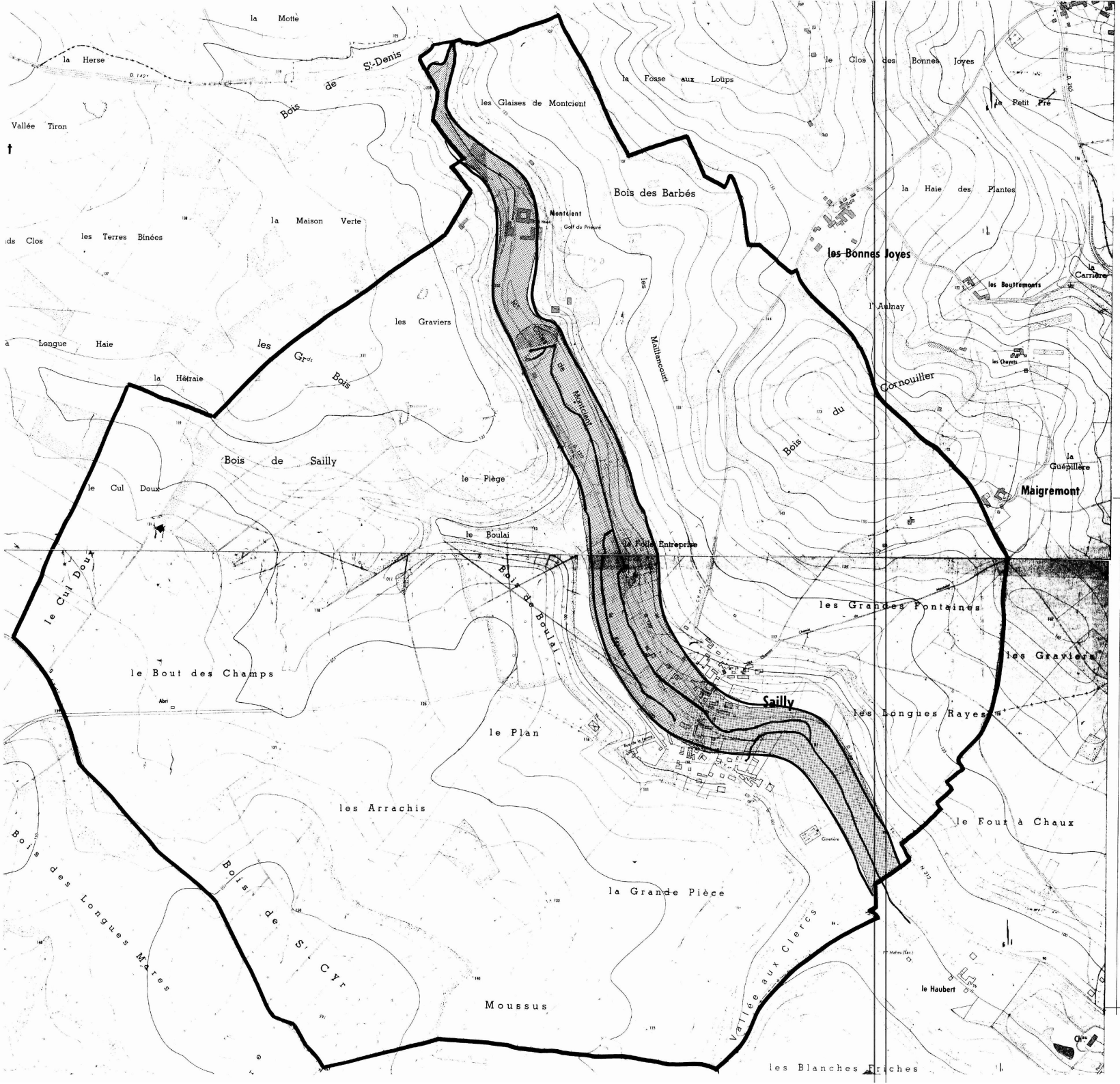

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

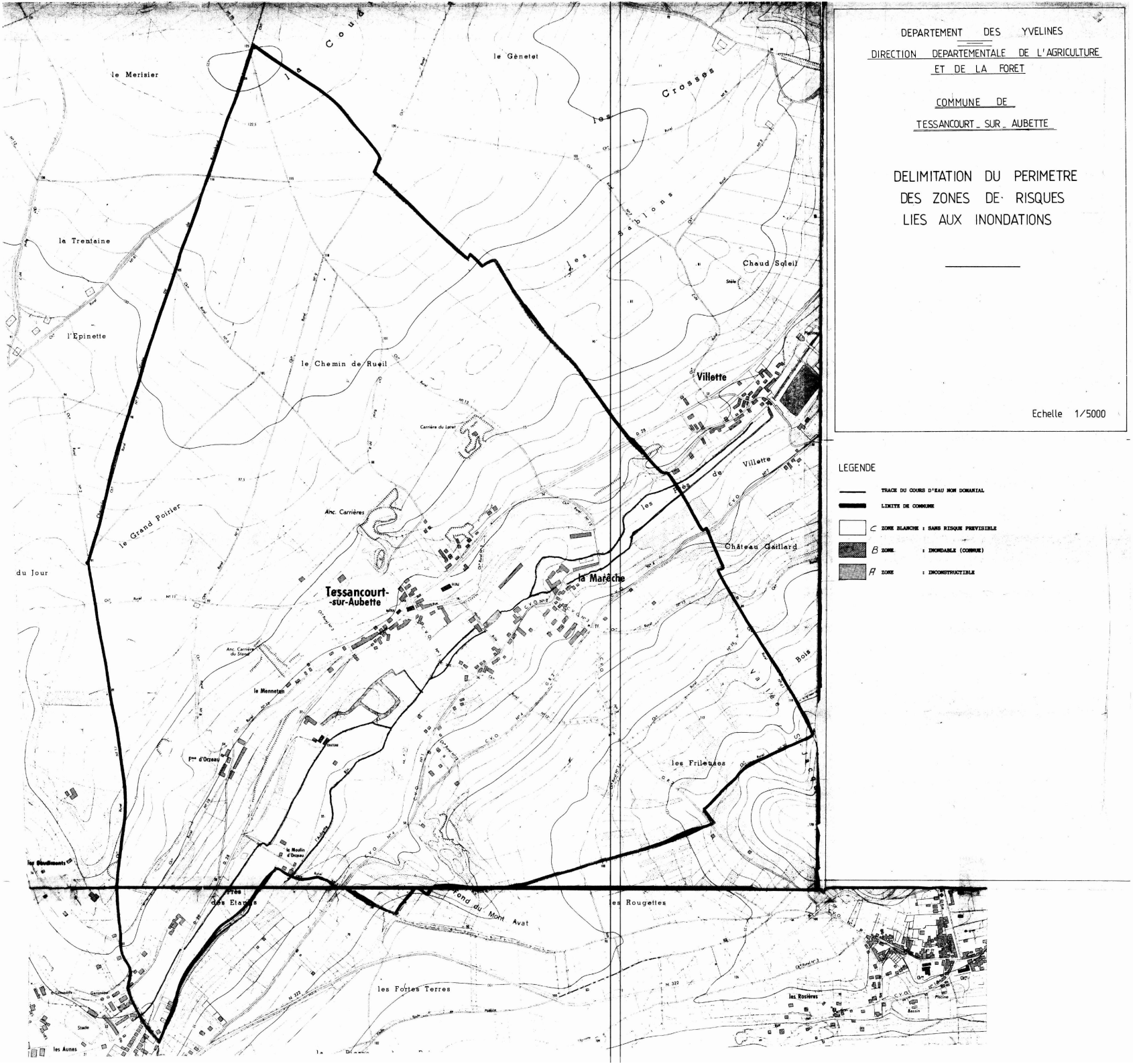

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

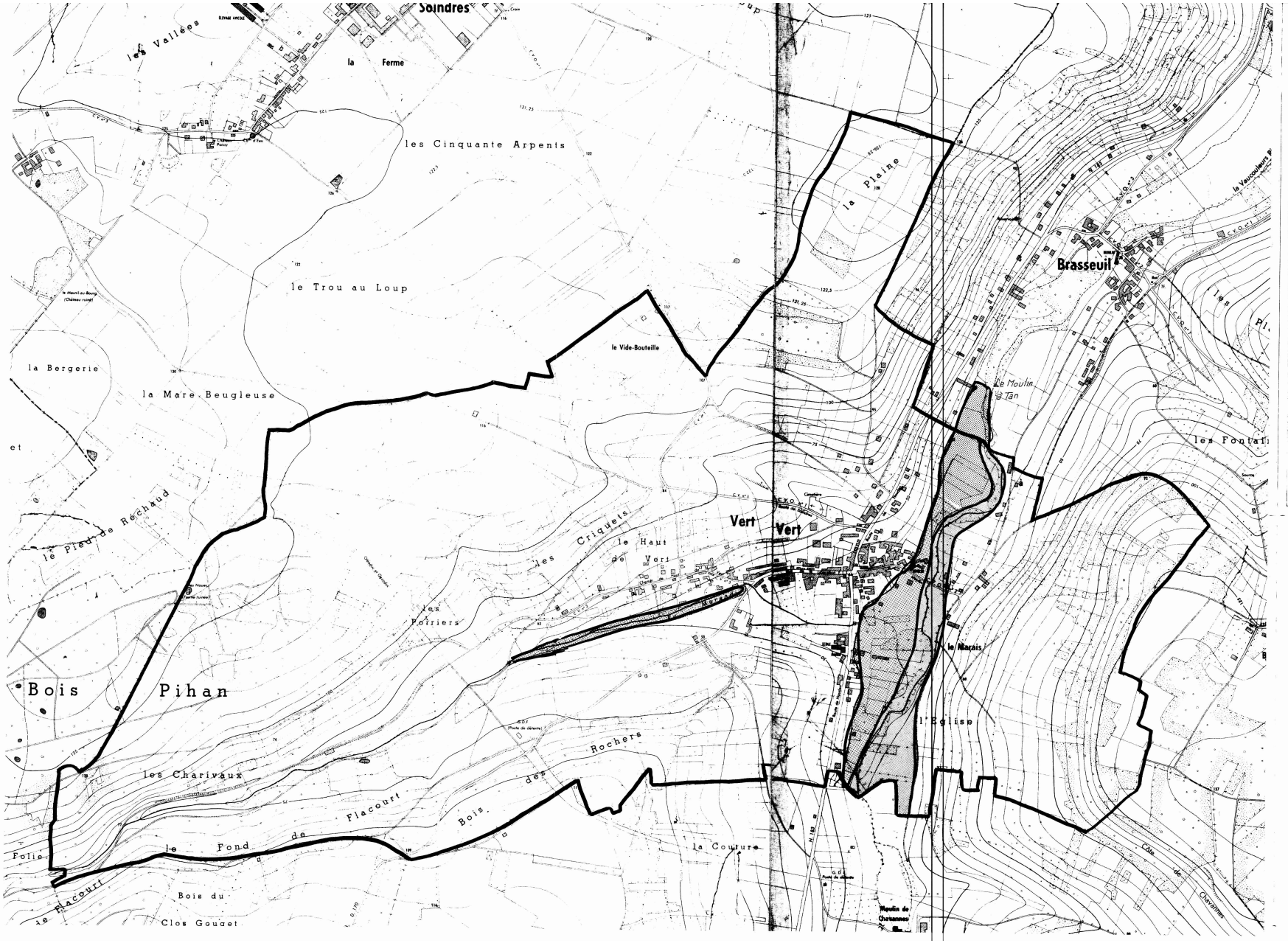

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2214	78	**A4**	**LIMAY**	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1103	78	**A4**	**LIMAY**	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1658	78	**A5**	**LIMAY**	Canalisation d'eau potable "Liaison SAINT MARTIN LA GARENNE-PORCHEVILLE"	AP du 10/07/1998		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
721	78	**AC1**	**LIMAY**	Ancienne Chapelle de l'Hôtel-Dieu à MANTES LA JOLIE - 7, Place de l'Etape : ensemble de la Chapelle, sauf façade classée (CAD B 131).	IMH du 28/04/1964		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
720	78	**AC1**	**LIMAY**	Parties anciennes de la poterne dite "Porte aux prêtres" (anciennes enceintes fortifiées, 6 rue des Tanneries, 21 Quai des Cordeliers, 47 Rue Portes-aux-Saints) à MANTES LA JOLIE (CAD B 31 P)	IMH du 30/12/1955		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
312	78	**AC1**	**LIMAY**	Fontaine Renaissance (de l'Hôtel-de-ville) à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
310	78	**AC1**	**LIMAY**	Collégiale Notre-Dame à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1840		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
308	78	**AC1**	**LIMAY**	Porte de l'ancien Hôtel des Comptes à MANTES LA JOLIE, attenante à la cathédrale - Parcelle n° 115 section B	Cl. MH du 01/03/1966		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
306	78	**AC1**	**LIMAY**	Ancienne chapelle de l'Hôtel-Dieu - 7, place de l'Etape à MANTES LA JOLIE : Façades sur rue.	Cl. MH du 29/04/1948		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
302	78	**AC1**	**LIMAY**	Tour Saint-Maclou à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du 18/05/1908		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
245	78	**AC1**	**LIMAY**	Église St-Aubin de LIMAY	Cl. MH du Liste de 1862 + 26/05/1944		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
244	78	**AC1**	**LIMAY**	Château des Célestins (sur la commune de LIMAY) : Façades et toitures du bâtiment principal et de l'aile en retour + les 3 pièces de style empire en rez-de-chaussée (hall, salle-à-manger, salon) (Cad. 1970 A 440).	IMH du 16/06/1970		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
243	78	**AC1**	**LIMAY**	Vieux pont de LIMAY et restes de ses anciennes portes.	Cl. MH du 15/06/1923		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
686	78	**AC2**	**LIMAY**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
247	78	**AC2**	**LIMAY**	Château et parc du Domaine des Célestins à LIMAY : Parcelles n° 431 à 436, 438 à 442, 514, 1652 à 1654, 1658, sections A3, 2162, R5.	Site classé 04/07/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
246	78	**AC2**	**LIMAY**	Ermitage de St-Sauveur à LIMAY : monolithe, maison et plateforme jusqu'à la source (Parcelles n° 2210 à 2213 section A "de la Carrelée" du cadastre).	Site inscrit 20/02/1932		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
3370	78	**AS1**	**LIMAY**	Forage de LIMAY F3		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3369	78	**AS1**	**LIMAY**	Forage de LIMAY F2		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3368	78	**AS1**	**LIMAY**	Forage de LIMAY F1		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1122	78	EL3	LIMAY	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
3366	78	EL7	LIMAY	Rue Abel Plisson VC – Largeur : 8-10/10 m A partir de la rue de la Chasse	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 23/07/1974	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3367	78	EL7	LIMAY	Rue Abel Plisson VC – Largeur : 8-10/10 m Entre le Brd A.Langlois et rue de la Chasse	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 03/08/1961	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3365	78	EL7	LIMAY	Rue des Bas Clos VC – Largeur : 2,5 - 6 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3364	78	EL7	LIMAY	Rue de la Chaussée de Beauvais VC – Largeur : 6 – 10 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3363	78	EL7	LIMAY	Rue des Coutures VC – Largeur : 8 – 8/12 m Entre la rue des Carreaux et la rue du D.Roux	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 16/04/1981	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3362	78	EL7	LIMAY	Rue des Coutures VC – Largeur : 8 – 8/12 m Entre la rue F.Buisson et la rue des Carreaux	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 08/07/1991	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3361	78	EL7	LIMAY	Rue du Docteur Calmette VC – Largeur : 8 m Entre la rue des Valléry et la rue P.Curie	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/04/1978	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3360	78	EL7	LIMAY	Rue Edmond Rostand VC – Largeur : 5 – 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3357	78	EL7	LIMAY	Rue de la Faïencerie VC – Largeur : 4 – 8 m Entre la rue des Quatre Chemins et Av. de la Paix	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3356	78	EL7	LIMAY	Rue Farouille VC – Largeur : 5 – 7 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3355	78	EL7	LIMAY	Rue de la Fontaine VP – Largeur : 6,5 – 12 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 09/07/1991	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3354	78	EL7	LIMAY	Rue des Fontaines Agnès VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 09/07/1991	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3353	78	EL7	LIMAY	Rue G.Clémenceau Vc – Largeur : 6 – 13 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 27/05/1994	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3352	78	EL7	LIMAY	Rue J.Louis Duvivier VC – Largeur : 6 – 13 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/04/1978	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3351	78	EL7	LIMAY	Avenue J.François Mouret VC – Largeur : 13 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 27/01/1992	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3350	78	EL7	LIMAY	Rue Jean Jaurès VC – Largeur : 10 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 11/07/1980	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3349	78	EL7	LIMAY	Rue Jules Ferry VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 16/04/1981	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3348	78	EL7	LIMAY	Rue des Moussets VC – Largeur : 6 – 8 m Entre la rue J.L. Duvivier et la rue du D. Vinaver	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 11/07/1980	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3347	78	**EL7**	**LIMAY**	Sente des Moussets VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/04/1978	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3346	78	**EL7**	**LIMAY**	Passage Pasteur VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/11/1991	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3345	78	**EL7**	**LIMAY**	Rue de la Pointe Saint-Armand VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 16/04/1981	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3344	78	**EL7**	**LIMAY**	Rue des Quatre Chemins VC – Largeur : 8 – 10 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/04/1978	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3343	78	**EL7**	**LIMAY**	Ruelle de la Réunion VC - Largeur : 3 - 6 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-2	PAA me 24/01/1887 - Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
	78	**EL7**	**LIMAY**	Rue Georges Clémenceau (modifié côté pair)	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 27/05/1994	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3342	78	**EL7**	**LIMAY**	Rue des Roussettes - Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-2	PAA le 27/09/1979	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3341	78	**EL7**	**LIMAY**	Rue de la Truanderie VC - Largeur : 5 - 7 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-2	PAA le 24/01/1978 Avis de l'Etat		
3340	78	**EL7**	**LIMAY**	Chemin du Val CR - Largeur : 5 - 7 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-2	PAA le 06/03/1978 Avis de l'Etat		
3339	78	**EL7**	**LIMAY**	Quai aux Vins VC - Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-2	PAA le 28/02/1977 Avis de l'Etat		
1535	78	**I3**	**LIMAY**	Antenne du poste de détente (gaz) "PORCHEVILLE-EDF" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1534	78	**I3**	**LIMAY**	Antenne du poste de détente (gaz) "`PORCHEVILLE-ALPHA" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1433	78	**I3**	**LIMAY**	Antenne du poste (gaz) LIMAY Pont (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1432	78	**I3**	**LIMAY**	Antenne du poste (gaz) LIMAY-FRENEUSE (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1431	78	**I3**	**LIMAY**	Antenne du poste (gaz) PORCHEVILLE CD.147 (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1430	78	**I3**	**LIMAY**	Antenne du poste (gaz) de LIMAY Nord au DP antenne de PORCHEVILLE Aciérie (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3338	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0146747 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3337	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN80 – 1987 – PORCHEVILLE – CD 147 PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00292197 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3336	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN80 – 1987 – PORCHEVILLE – CD 147 PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 9,97614e-05 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3335	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1987 – MEZIERES_SUR_SEINE - PORCHEVILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,119283 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3334	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN80 – 1987 – PORCHEVILLE – CD 147 PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0194928 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3333	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1987 – MEZIERES_SUR_SEINE - PORCHEVILLE PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3332	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN100 – 1974 – LIMAY - PORCHEVILLE_Alpa PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0725005 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3331	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/50 – 1973 – BRT_LIMAY_Verreuses PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00453244 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3330	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00351992 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3329	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,05783 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3328	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3327	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0225013 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3326	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN80 – 1990 – LIMAY_NORD PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00562185 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3325	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,372878 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3324	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,95107 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3323	78	**I3erp**	**LIMAY**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1987 – MEZIERES_SUR_SEINE - PORCHEVILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0406069 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3322	78	**I3erp**	**LIMAY**	Installation Annexe LIMAY PONT – 78335 Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3321	78	**I3erp**	**LIMAY**	Installation Annexe LIMAY NORD – 78335 Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3320	78	**I3erp**	**LIMAY**	Installation Annexe LIMAY VERREUSES – 78335 Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3319	78	**I3erp**	**LIMAY**	Installation Annexe PORCHEVILLE C.D 147 – 78335 Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1439	78	**I4**	**LIMAY**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 2 LES MARTRAITS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1438	78	**I4**	**LIMAY**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MARTRAIS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1437	78	**I4**	**LIMAY**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 GUERVILLE-PORCHEVILLE (hors tension)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1436	78	**I4**	**LIMAY**	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 1 LIMAY – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1435	78	**I4**	**LIMAY**	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 1 LIMAY – PORCHEVILLE – PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4901	78	**I4**	**LIMAY**	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 1 LIMAY – MARIANNE – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4902	78	**I4**	**LIMAY**	Poste électrique 63kV de LIMAY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**LIMAY**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**LIMAY**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**LIMAY**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
	79	**PM3**	**LIMAY**	PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) - Société LINDE France	AP du 29/09/2005		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
808	78	**PT1**	**LIMAY**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1866	78	**PT2**	**LIMAY**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
1863	78	**PT2**	**LIMAY**	Faisceau hertzien entre BRUEIL EN VEXIN (ANFR n° 078 22 029) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 22 018)	Décret du 22/11/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
1771	78	**PT3**	**LIMAY**	Câble n° 5105 MANTES - FONTENAY ST PERE (posé en conduites multiples et en pleine terre)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1770	78	**PT3**	**LIMAY**	Câble n° 4208 MANTES - LA ROCHE GUYON (posé en conduites multiples et en pleine terre)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1769	78	**PT3**	**LIMAY**	Câble n° 4144 MANTES - FONTENAY ST PERE (posé en conduites multiples et en pleine terre)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
770	78	**T1**	**LIMAY**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE FONTENAY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 29 Août 1867
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 0,60 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
FOLLAINVILLE DENNEMONT
FONTENAY SAINT PERE
GUITRANCOIRT
ISSOU
LIMAY
PORCHEVILLE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 98-141.DIEL/URBANISME

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » en vue de l'instauration des servitudes, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14.1 à R 11-14.15 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 62.898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des Monuments Naturels et des sites ;

VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés, pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, codifiée sous les articles L 152-1 à L 152-2 du Code Rural ;

VU le décret n° 64.153 du 15 février 1964, pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, codifié sous les articles R 152-1 à R 152-15 du Code Rural ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre de l'Intérieur du 24 février 1965, sur les conditions d'application des textes précités ;

.../

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et notamment son article 2 et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985, modifiés par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, sur les conventions amiables, portant reconnaissance des servitudes mentionnées à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'Expropriation la détermination des indemnités dues aux propriétaires concernés ;

VU le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MANTES, réalisé en 1992 ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France, approuvé le 26 avril 1994 ;

VU la demande présentée par délibérations du District Urbain de MANTES, en date des 31 mai 1995 et 18 mars 1997, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes du projet de canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

VU les pièces du dossier présenté par M. le Président du District Urbain de MANTES, soumis aux formalités de l'enquête réglementaire, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997, prescrivant, en vue de l'instauration des servitudes, sur le territoire des communes concernées, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

.../

VU le rapport, les conclusions et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, en date du 22 avril 1998 ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 juin 1998 ;

VU la lettre de M. le Président du District Urbain de MANTES, en date du 9 juillet 1998, concernant les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY, conformément au tracé figurant sur le plan annexé, en vue de l'instauration des servitudes, le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE ».

ARTICLE 2.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
M. le Président du District Urbain de MANTES,
MM. les Maires de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE des YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Eliane VALLET

FAIT à VERSAILLES, le 10 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian DORS

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

CEB/MB

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale et Supérieure des Sites ;

VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;

VU les délibérations du 3 décembre 1968 et du 24 novembre 1970 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines ;

VU l'arrêté du 21 avril 1971 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de LIMAY par le parc du Domaine des Célestins ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de LIMAY (Yvelines) par le château et le parc du Domaine des Célestins et comprenant les parcelles cadastrales suivantes

.../...

Section A - n° 431 à 436 inclus ; 438 à 442 inclus
514, 1652 à 1654 inclus, 1658 feuille n° 3

Section B - n° 2162 feuille n° 5

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 21 avril 1971 susvisé sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de la commune de LIMAY et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il devra être inscrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 4 juillet 1972

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude HIRIART

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des
Sites

Nancy BOUCHE

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt *général*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise à sa séance du 20 Avril 1931

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par l'Ermitage de St-Sauveur de Limay (Seine-et-Oise) la maison et la plate-forme avec les débris de la Croix jusqu'à la source, inscrit au cadastre sous les ~~appartenant à~~ n°. 2210; 2211, 2212, 2213 de la Section A de la Carraléa
appartenant à la commune de Limay

est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de Limay
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 20 FEV 1932

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35544]

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
523	78	**AC1**	**MAGNANVILLE**	Église de SOINDRES	IMH du 21/11/1975		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3108	78	**AS1**	**MAGNANVILLE**	Forage de MAGNANVILLE LEOPOLD BELLAN		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1810	78	**I3**	**MAGNANVILLE**	Canalisation du sectionnement MANTES LA VILLE Parmentier au PD de BUCHELAY (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014	CANALISATION HORS SERVICE	GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3109	78	**I4**	**MAGNANVILLE**	Ligne électrique Souterraine à 90 kV N01 FONTENAY-MAUVOISIN - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1637	78	**I4**	**MAGNANVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1531	78	**I4**	**MAGNANVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	**I4**	**MAGNANVILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4903	78	**I4**	**MAGNANVILLE**	Poste électrique 90kV de MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**MAGNANVILLE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**MAGNANVILLE**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3110	78	**PM1**	**MAGNANVILLE**	PPRMT de Magnanville	AP N° 000227 du 09/12/2013		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
808	78	**PT1**	**MAGNANVILLE**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement – Unité Paysages, Risques, Nuisances

Arrêté préfectoral n°SE- 2013 - 000227 - Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN - mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Magnanville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R 126-1, R 126-2, R 123-14, R 123-22 et R 600-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°B 2008-000105 en date du 21 août 2008 prescrivant la réalisation du PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Magnanville ;

Vu les avis du Conseil municipal de Magnanville, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés dans le cadre de la consultation réglementaire prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels - mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Magnanville ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 13 juin 2013 sur la commune susvisée ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis par le commissaire-enquêteur remis le 27 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Magnanville comprenant :

- une notice de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage réglementaire.

Article 2 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Magnanville et à la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY). L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire et par le président de la CAMY.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site Internet de la Préfecture et sur le site Internet de la direction départementale des territoires des Yvelines.
Un avis sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 5 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans la commune de Magnanville et à la CAMY.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil général des Yvelines,

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Magnanville, le président de la CAMY, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

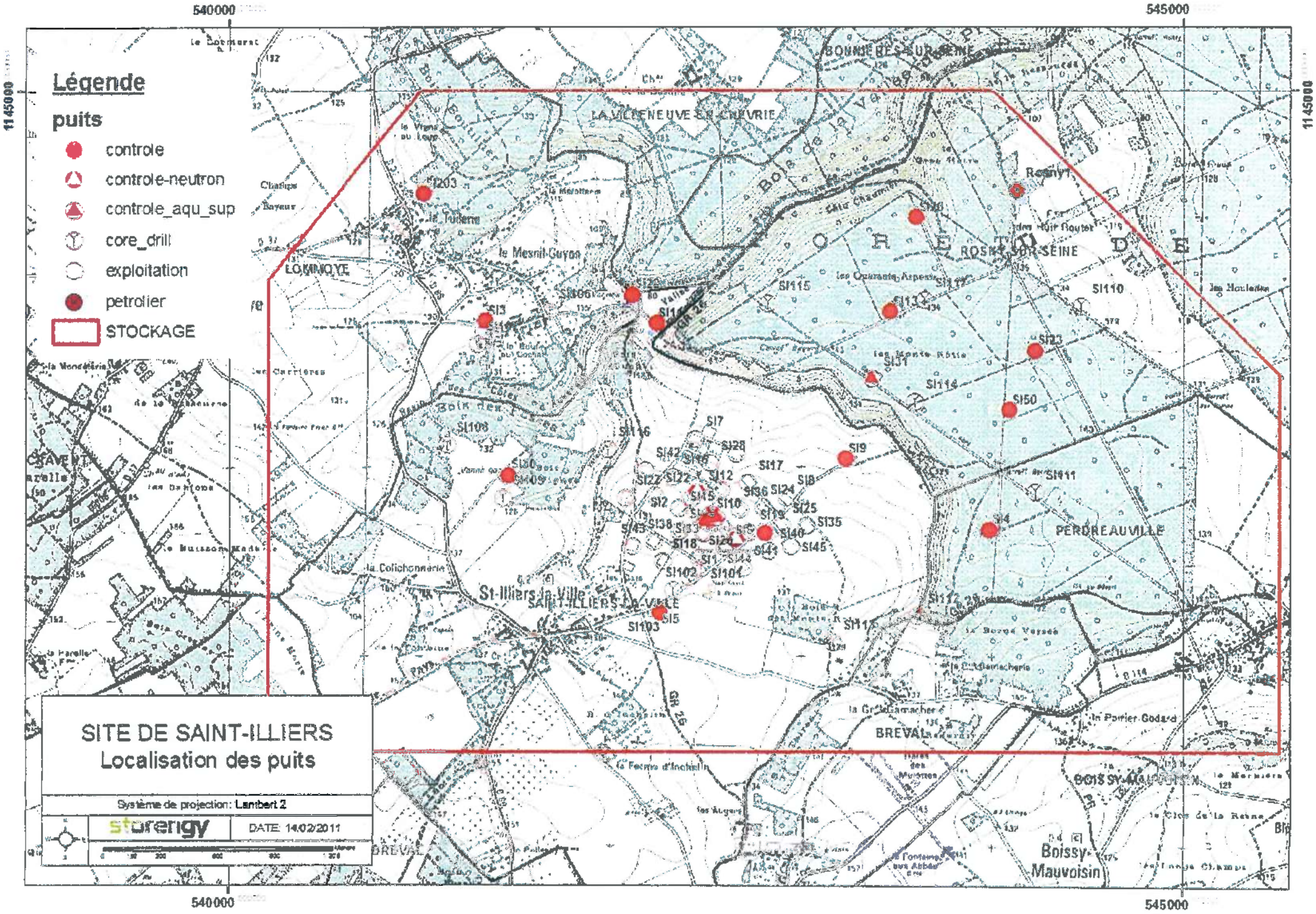
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

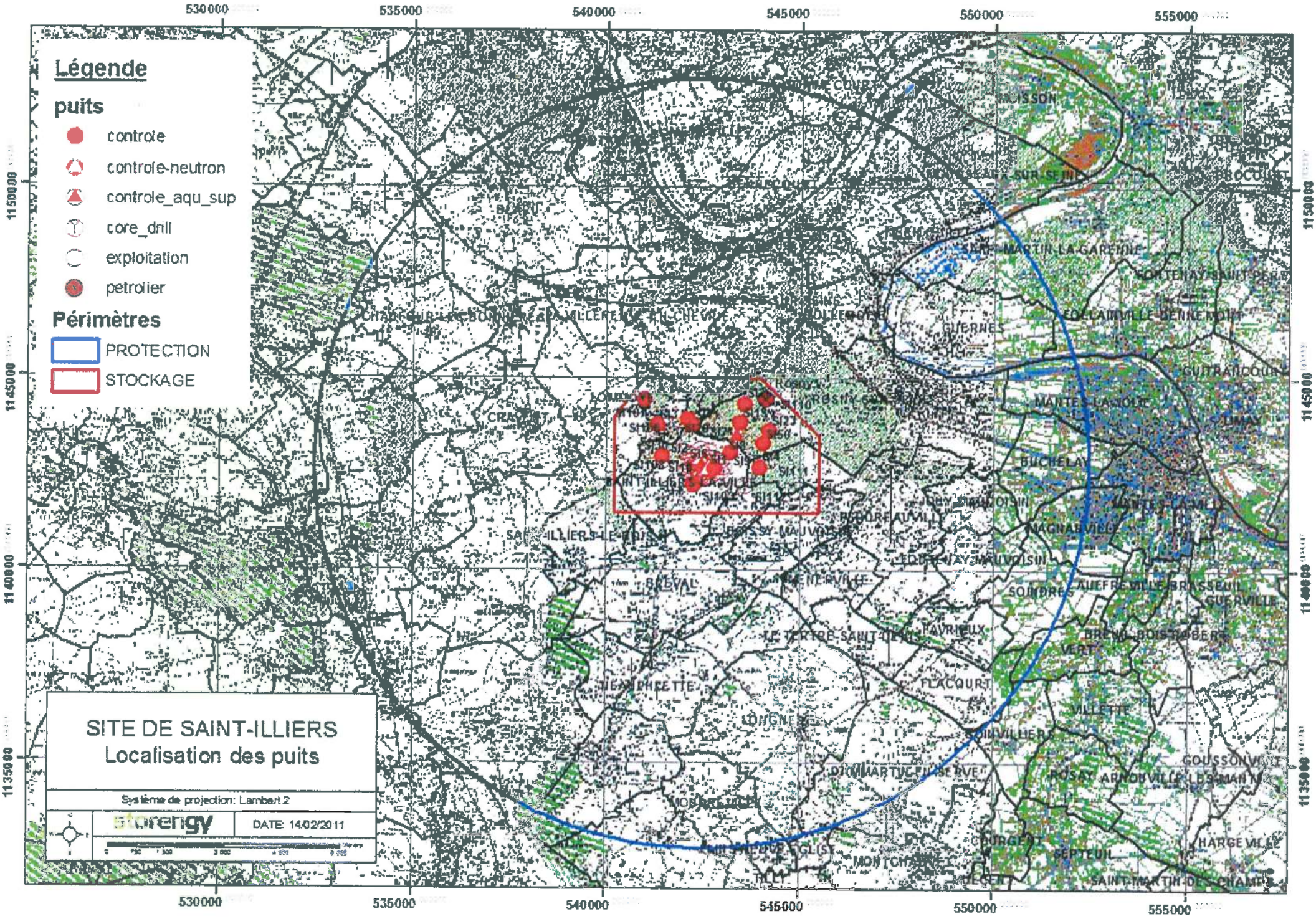
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2214	78	**A4**	**MANTES LA JOLIE**	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m établie par ordonnance royale du 21/12/1841.	Décret n° 59-96 du 07/01/1959 complété par le décret n° 60-419 du 25/04/1960	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1014	78	**A5**	**MANTES LA JOLIE**	Conduite d'eau potable (diamètre 500 mm)	AP du 04/10/1993		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
721	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Ancienne Chapelle de l'Hôtel-Dieu à MANTES LA JOLIE - 7, Place de l'Etape : ensemble de la Chapelle, sauf façade classée	IMH du 28/04/1964	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
720	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Parties anciennes de la poterne dite "Porte aux prêtres" (anciennes enceintes fortifiées, 26 rue des Tanneries, 21 Quai des Cordeliers, 47 Rue Portes-aux-Saints) à MANTES LA JOLIE (CAD B 31 P)	IMH du 30/12/1955	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
312	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Fontaine Renaissance (de l'Hôtel-de-ville) à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1862	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
311	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Eglise Sainte-Anne de Gassicourt à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1862	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
310	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Eglise Notre-Dame (collégiale) à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1840	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
309	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Ancien Hôtel (10 rue Bodin et 3 Rue Gâte Vigne) à MANTES LA JOLIE : Façades et toitures y compris le portail d'entrée ; escalier en pierre avec sa rampe en fer forgé ; escalier en bois avec sa rampe à balustres.	IMH du 09/06/1977	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
308	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Porte de l'ancien Hôtel des Comptes à MANTES LA JOLIE, attenante à la collégiale - Parcelle n° 115 section B	Cl. MH du 01/03/1966	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
307	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Ancienne porte fortifiée dite "Tour Saint-Martin" (47, rue Porte-aux-Saints)	IMH du 11/10/1965	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
306	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Ancienne chapelle de l'Hôtel-Dieu - 7, place de l'Etape à MANTES LA JOLIE : Façade sur rue.	Cl. MH du 29/04/1948	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
305	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Hôtel (ancien) 8, rue Bodin à MANTES LA JOLIE : porte à arcade circulaire.	IMH du 02/02/1948	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
304	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Hôtel Corsillier (ancien), 6, rue Bodinà MANTES LA JOLIE : grande porte cochère.	IMH du 02/02/1948	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
303	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Ecole paroissiale Saint-Louis - 1, rue Bodin à MANTES LA JOLIE	IMH du 27/01/1948	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
302	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Tour Saint-Maclou à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du 18/05/1908	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
243	78	**AC1**	**MANTES LA JOLIE**	Vieux pont de LIMAY et restes de ses anciennes portes.	Cl. MH du 15/06/1923	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
686	78	**AC2**	**MANTES LA JOLIE**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit arrêté du 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
722	78	**AC2**	**MANTES LA JOLIE**	Avenue du Château de Sully à ROSNY SUR SEINE (Parcelles n° 344 à 349bis section F) + l'ensemble des chemins et des voies traversant le périmètre de l'ensemble.	Site inscrit arrêté du 27/01/1943		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
317	78	**AC2**	**MANTES LA JOLIE**	Ensemble formé par la place du Marché et ses abords à MANTES LA JOLIE.	Site inscrit arrêté du 20/07/1974		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
316	78	**AC2**	**MANTES LA JOLIE**	Quai des Cordeliers à MANTES LA JOLIE : Maison dite "La Porte aux Prêtres".	Site classé arrêté du 31/12/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
315	78	**AC2**	**MANTES LA JOLIE**	Zone en contrebas de la collégiale, comprise entre la rue Nationale, le quai des Cordeliers, la place du Havre, la rue de la Sangle et la limite Ouest des parcelles n° 48 à 61 section B (à MANTES LA JOLIE).	Site inscrit arrêté du 15/12/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
314	78	**AC2**	**MANTES LA JOLIE**	Promenade dite des Cordeliers	Site inscrit arrêté du 28/08/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
313	78	**AC2**	**MANTES LA JOLIE**	Ile aux Dames à MANTES LA JOLIE : Partie sise au Nord de la R.N.183.	Site inscrit arrêté du 28/08/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1874	78	**AC4**	**MANTES LA JOLIE**	ZPPAUP de MANTES LA JOLIE	AP Régionale du 15/09/2003		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
860	78	**AS1**	**MANTES LA JOLIE**	Forage de MANTES LA JOLIE BOYAUTERIE TRUFFAUT		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
861	78	**AS1**	**MANTES LA JOLIE**	Forage de MANTES LA JOLIE 3 TRUFFAUT EB		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
862	78	**AS1**	**MANTES LA JOLIE**	Forage de MANTES LA JOLIE BALLON TRUFFAUT		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
863	78	**AS1**	**MANTES LA JOLIE**	Champ captant des forages de BUCHELAY	DUP du 25/03/1975	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1122	78	**EL3**	**MANTES LA JOLIE**	Les rives de la SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1450	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Antenne (gaz) MANTES LA JOLIE "Hadfields" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1449	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation de gaz MANTES - LIMAY (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1448	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Antenne (gaz) MANTES LA JOLIE "Piscine" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1447	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Antenne (gaz) MANTES LA JOLIE "Pont" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1446	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation de gaz SAINT GERMAIN - VERNON (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1445	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Antenne (de gaz) MANTES LA JOLIE "Val Fourré" (diamètre 150 mm).	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation- implantation : enterré - GRDF DN32 - PMS 25 / DN 32 - Longueur dans la commune (en km) 0,002422607 - Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation - implantation: enterré - GRDF DN50 - PMS 25 / DN 50 - Longueur dans la commune (en km) 0,012713122 -Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	**I3**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation - implantation : enterré - GRDF DN80 - PMS 25 / DN 80 - Longueur dans la commune (en km) 0,0265717 - Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
	78	I3	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré - GRDF DN150 - PMS 25 / DN 150 - Longueur dans la commune (en km) 0,5814285 - Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 25 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	I3	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré - GRDF DN100 - PMS 25 / DN 100 - Longueur dans la commune (en km) 2,41616719 - Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	I3	MANTES LA JOLIE	Installation annexe - Henry IV M512 - Longueur dans la commune (en km) : 0 - Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 20 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	I3	MANTES LA JOLIE	Installation annexe - M060 - Longueur dans la commune (en km) : 0 - Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 20 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente PMS : 40/ DN 150 – Longueur dans la commune : 0,385512 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40/ DN 150 – Longueur dans la commune : 0,00119259 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente - PMS : 40/ DN 150 – Longueur dans la commune : 0,00116704 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40/ DN 80 – Longueur dans la commune : 0,017336 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40/ DN 100 – Longueur dans la commune : 0,000647299 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE_ MANTES_LA_JOLIE Prédétente PMS : 40/ DN 50 – Longueur dans la commune : 0,0156366 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE_ MANTES_LA_JOLIE Prédétente PMS : 40/ DN 100 – Longueur dans la commune : 0,000301878 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE_ MANTES_LA_JOLIE Prédétente PMS : 40/ DN 150 – Longueur dans la commune : 0,000576018 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN200/150-1952-BOUAFLE_HP_ VERNON_Sud PMS : 40/ DN 200 – Longueur dans la commune : 0,402184 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 35 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/100/50-1963-BUCHELAY_MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40/ DN 100 – Longueur dans la commune : 0,0116533 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN80-1986-MANTES_LA_JOLIE_HADFIELDS PMS : 40/ DN 80 – Longueur dans la commune : 0,0314516 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/100/50-1963-BUCHELAY_MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40/ DN 100 – Longueur dans la commune : 0,0369018 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN150/100/50-1963-BUCHELAY_MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40/ DN 150 – Longueur dans la commune : 0,20354 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	I3erp	MANTES LA JOLIE	Canalisation - implantation : enterré DN100-2001-BRT_MANTES_LA_JOLIE_SOMEC PMS : 40/ DN 100 – Longueur dans la commune : 0,00765662 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation - implantation : enterré DN150/100/50-1963-BUCHELAY_MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40/ DN 50 – Longueur dans la commune : 0,0135625 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation - implantation : enterré DN150/100/50-1963-BUCHELAY_MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40/ DN 100 – Longueur dans la commune : 0,000139589 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation - implantation : enterré DN150/100/50-1963 - BUCHELAY_MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40/ DN 150 – Longueur dans la commune : 0,672899 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation - implantation : enterré DN100-2001-BRT_MANTES_LA_JOLIE_SOMEC PMS : 40/ DN 100 – Longueur dans la commune : 0,0665731 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation - implantation : enterré DN150/100/50-1963-BUCHELAY_MANTES_LA_JOLIE_VAL FOURRE PMS : 40/ DN 50 – Longueur dans la commune : 0,0106325 km Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation - implantation : enterré ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7/ DN 900 – Longueur dans la commune : 0 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 415/ SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : Impactant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Installation annexe - MANTES_LA_JOLIE_SOMEC_CHAUFFERIE DU VAL FOURRE-78361 Longueur dans la commune : 0 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 25/ SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Installation annexe - MANTES_LA_JOLIE_78361 Longueur dans la commune : 0 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 12/ SUP2 = 8 / SUP3 =8 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Installation annexe - MANTES_LA_JOLIE_HADFIELD_78361 Longueur dans la commune : 0 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 12/ SUP2 = 8 / SUP3 =8 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Installation annexe - MANTES_LA_JOLIE_VAL_FOURRE_78361 Longueur dans la commune : 0 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 12/ SUP2 = 8 / SUP3 =8 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTGAZ 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
2782	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_ Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,385661 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2781	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00119255 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2780	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_ Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00116644 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2779	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,017742 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2778	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000240567 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2777	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_ Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0156363 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2776	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_ Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000302544 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2775	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_ Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000576155 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2774	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952-BOUAFLE_ HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,381236 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2773	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952-BOUAFLE_ HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2772	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation Aérien DN200/150-1952-BOUAFLE_ HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0209492 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2771	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0116544 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2770	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN80-1986- MANTES_LA_JOLIE_HADFIELDS PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0314507 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2769	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0367493 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2768	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,203401 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2767	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN100-2001- BRT_ MANTES_LA_JOLIE_SOMEC PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00747338 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2766	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN100-2001- BRT_ MANTES_LA_JOLIE_SOMEC PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000183297 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2765	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0135621 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2764	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000140296 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2763	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,6729 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2762	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN100-2001- BRT_ MANTES_LA_JOLIE_SOMEC PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0660098 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2761	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0106326 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2760	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2759	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Installation Annexe MANTES-LA-JOLIE Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2758	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Installation Annexe MANTES-LA-JOLIE HADFIELDS – 78361 Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2757	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Installation Annexe MANTES-LA-JOLIE VAL FOURRE – 78361 Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2756	78	**I3erp**	**MANTES LA JOLIE**	Installation Annexe MANTES-LA-JOLIE SOMEC CHAUFFERIE DU VAL FOURRE – 78361 Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1309	78	**I6**	**MANTES LA JOLIE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**MANTES LA JOLIE**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**MANTES LA JOLIE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**MANTES LA JOLIE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
2228	78	**PM2**	**MANTES LA JOLIE**	Sites et sols pollués gérés par la société SARP Industries sur Mantes la Jolie	AP 2014316-0003 du 12/11/2014		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
808	78	**PT1**	**MANTES LA JOLIE**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1866	78	**PT2**	**MANTES LA JOLIE**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
1863	78	**PT2**	**MANTES LA JOLIE**	Faisceau hertzien entre BRUEIL EN VEXIN (ANFR n° 078 22 029) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 22 018)	Décret du 22/11/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
1857	78	**PT2**	**MANTES LA JOLIE**	Faisceau hertzien entre BENNECOURT et MANTES LA JOLIE / Station hertzienne de BONNIERES SUR SEINE (ANFR n° 078 022 0020) / Station hertzienne de BENNECOURT (ANFR n° 078 022 0019) / Station hertzienne de MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/05/1984	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
1306	78	**PT3**	**MANTES LA JOLIE**	Câble n° F 303 AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon n° 1 d'AUBERVILLIERS à VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1258	78	**PT3**	**MANTES LA JOLIE**	Artère F 303 PARIS-ROUEN Tronçon MANTES-VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
67	78	**PT3**	**MANTES LA JOLIE**	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
2193	78	**T1**	**MANTES LA JOLIE**	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
774	78	**T1**	**MANTES LA JOLIE**	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**MANTES LA JOLIE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

PRÉFET DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de MANTES-LA-JOLIE

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R 555-30, R 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017143-0024 du 23 mai 2017 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-003 en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

VU la consultation de la Mairie de Mantes-la-Jolie en date du 23 mai 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

CONSIDÉRANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Mantes-la-Jolie (78361) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

GRDF – région Île-de-France
Pôle exploitation Rives de Seine : 199 rue du Parc 78955 Carrières-sous-Poissy

1 La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Yvelines et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN32	Enterré	25	32	0.002422607	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0.012713122	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN80	Enterré	25	80	0.0265717	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	25	150	0.5814285	25	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	2.41616719	10	5	5	traversant
Installation Annexe	HENRI IV M512				0	20	5	5	traversant
Installation Annexe	M060				0	20	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE-MANTES_LA_JOLIE_Prédétente	Enterré	40	150	0.385512	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1992-BRT__MANTES_LA_JOLIE	Enterré	40	150	0.00119259	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE-MANTES_LA_JOLIE_Prédétente	Enterré	40	150	0.00116704	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1992-BRT__MANTES_LA_JOLIE	Enterré	40	80	0.017336	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1992-BRT__MANTES_LA_JOLIE	Enterré	40	100	0.000647299	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE-MANTES_LA_JOLIE_Prédétente	Enterré	40	50	0.0156366	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE-MANTES_LA_JOLIE_Prédétente	Enterré	40	100	0.000301878	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE-MANTES_LA_JOLIE_Prédétente	Enterré	40	150	0.000576018	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	Enterré	40	200	0.402184	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1963-BUCHELAY-MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré	Enterré	40	100	0.0116533	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-MANTES_LA_JOLIE_HADFIELDS	Enterré	40	80	0.0314516	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1963-BUCHELAY-MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré	Enterré	40	100	0.0369018	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1963-BUCHELAY-MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré	Enterré	40	150	0.20354	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2001-BRT_MANTES_LA_JOLIE_SOMEC	Enterré	40	100	0.00765662	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1963-BUCHELAY-MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré	Enterré	40	50	0.0135625	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1963-BUCHELAY-MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré	Enterré	40	100	0.000139589	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1963-BUCHELAY-MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré	Enterré	40	150	0.672899	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2001-BRT_MANTES_LA_JOLIE_SOMEC	Enterré	40	100	0.0665731	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1963-BUCHELAY-MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré	Enterré	40	50	0.0106325	10	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	Enterré	67.7	900	0	415	5	5	impactant
Installation Annexe	MANTES-LA-JOLIE SOMEC CHAUFFERIE DU VAL FOURRE - 78361				0	25	5	5	traversant
Installation Annexe	MANTES-LA-JOLIE - 78361				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	MANTES-LA-JOLIE HADFIELDS - 78361				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	MANTES-LA-JOLIE VAL FOURRE - 78361				0	12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

  L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Yvelines et adressé au maire de la commune de Mantes-le-Jolie.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le maire de la commune de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF et au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

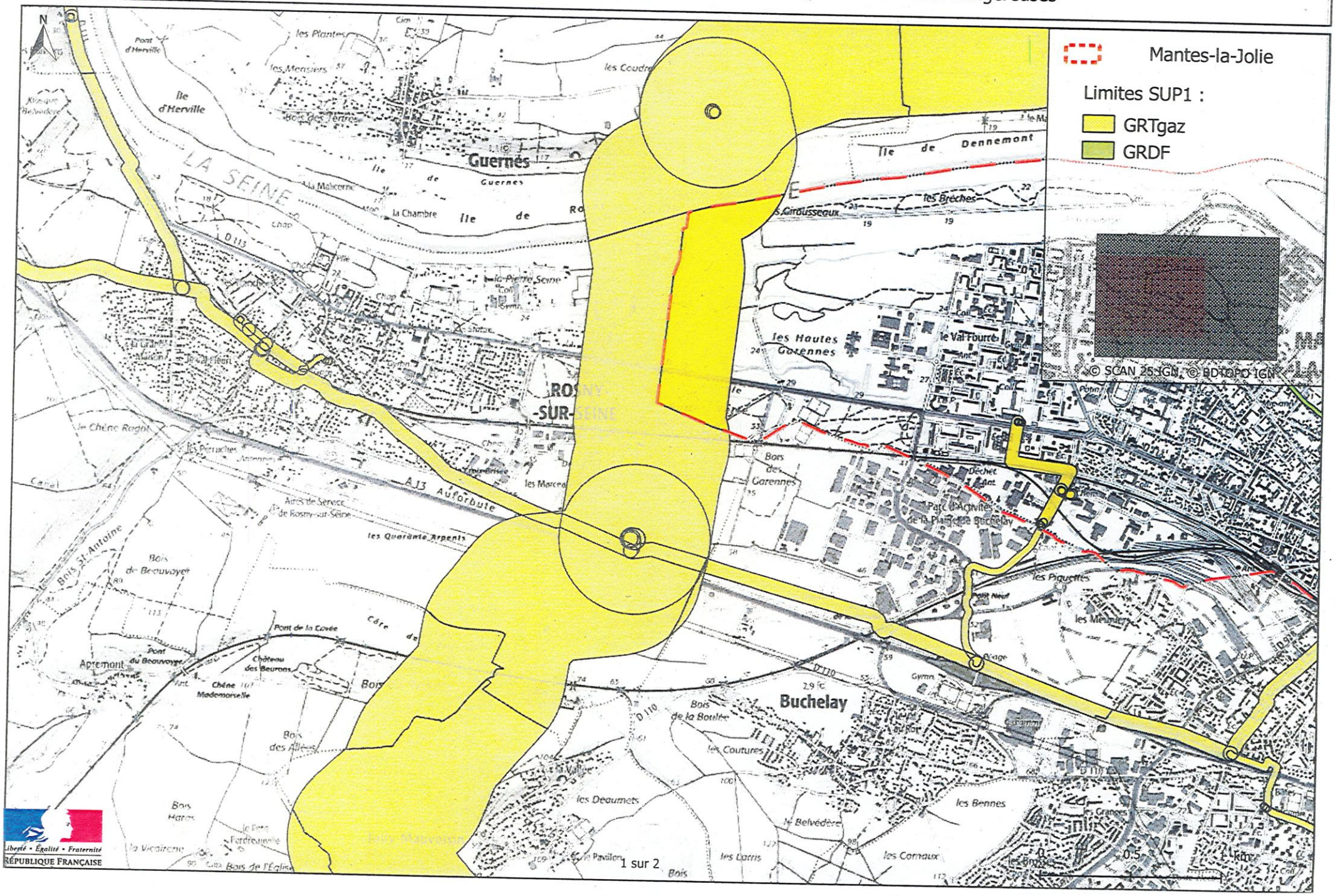

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

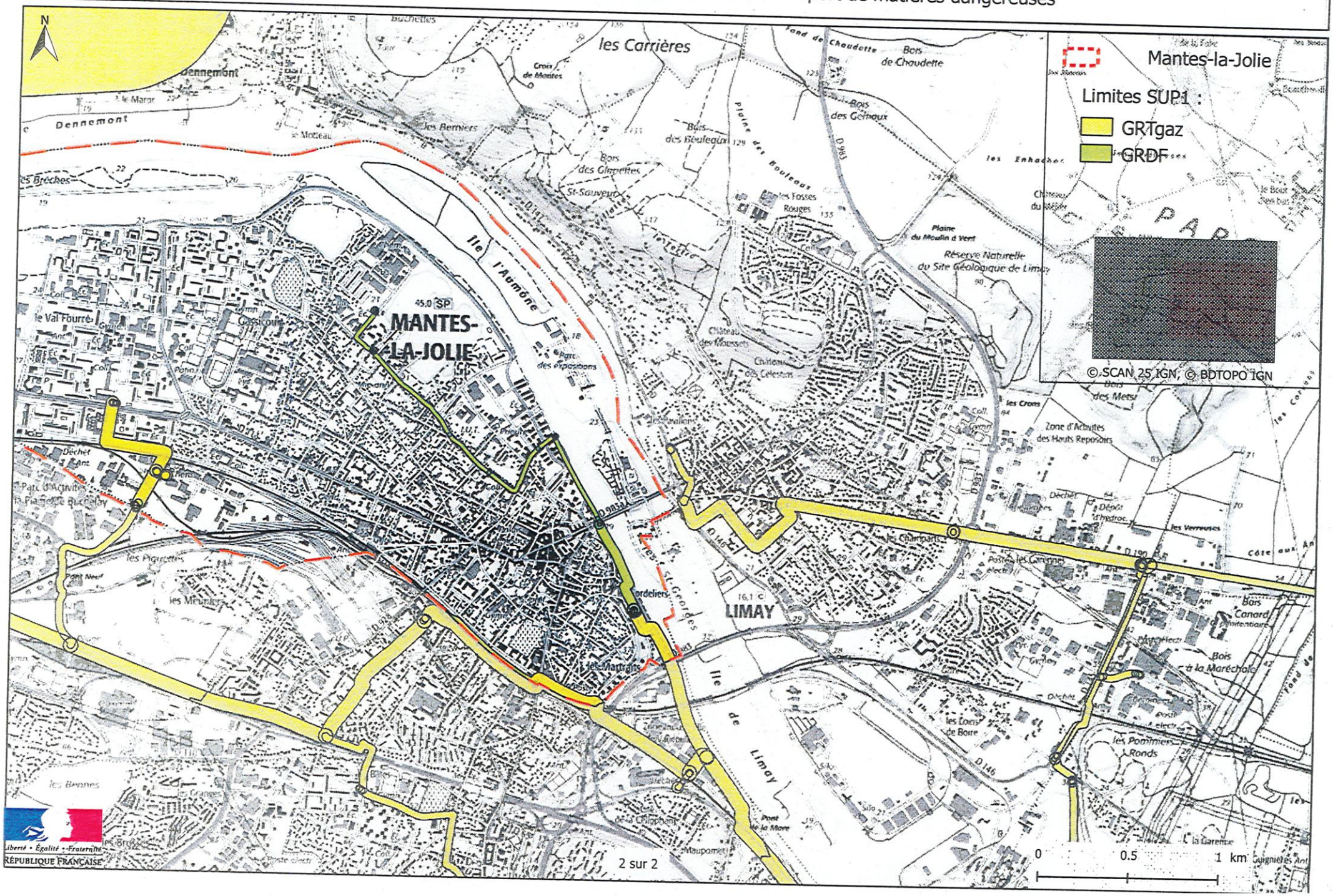

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 2 :

Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

AMP/GL

ILE AUX DAMES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d Vu la loi du II Juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'Ile aux Dames à Mantes-Gassicourt (Seine et Oise) jusqu'à la route nationale I83, cadastrée au plan de la ville de Mantes sous les Nos 4 à 27 de la section A et appartenant aux propriétaires suivants :

La ville de Mantes	4, 5, 6, 7,
Société Ance l'Immobilière de Mantes	I7p, I8p, I9p;
BASCHET René Jean I6, rue de l'Observatoire Paris	I5p, I6p;
BRUANDET André 27, rue de Lorraine	I9p,
CADIOU Etienne 59, rue Falguières Paris	IOp, II, I2,
CHALIGNY Pierre 2, rue du Vieux-Pont Limay	23, 24,
CHATEAU Jean 37, rue Porte-aux-Saints	I9p,
CHENEAU Pierre 39, rue Porte-aux-Saints	I9p;
GERBE DE THORE 6, rue Baudin	I3p,
GODEAU Docteur I5, rue du Chemin de Fer	I8p,
GUILBERT Jean 32, rue de Strasbourg	IOp,
GUYON Vve IO, rue de la Tour Saint-Martin	I4p, I5p,
LAUCOUR Jean et CLARET Jean I35, avenue Malakoff Paris	25; 26; 27,
LEFEVRE Henri 28, route de Houdan Mantes	I6 bis I7p,
LEFEVRE Maurice " " " "	I8p,
LEGALLET Arthur 9, rue d'Abbeville	I9p, 20, 2I, 22
MAILLARD Roger 48, rue de Verdun	8, 9p,
ROSSIGNOL Bihorel Saint Martin la Garenne	9p,
TIRLET Charles 86, avenue de la République	I3p, I4p,

114-385-J. 4770-41. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Mantes-Gassicourt et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AOUT 1942 194 .

Pour le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et par délégation : le Directeur Adjoint du Cabinet

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ et Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris par application de la loi du 19 Juillet 1941

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, la promenade dite des Cordeliers à Mantes-Gassicourt (Seine et Oise) appartenant à la Commune.

114-385-J. 4770-41. [36292-2]

Promenade des Cordeliers

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture et au Maire de la commune de Mantes-Gassicourt.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AOUT 1942 194 .

Pour le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et par délégation : le Directeur Adjoint du Cabinet

CEB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 68.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 28 septembre 1973 par le conseil municipal de MANTES-la-JOLIE ;

VU la délibération du 5 février 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'YVELINES ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'YVELINES l'ensemble formé sur la commune de MANTES-la-JOLIE par la place du marché et ses abords, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant à l'est ;

- la rue des Arigots (côté pair)

- la traversée de la rue Marmoussets

- la limite est de la parcelle 130 section AH (partie batie)

- la limite sud des parcelles 130 et 129 section AH

- les limites est sud et ouest de la place du marché au Blé

- limite sud-ouest de la parcelle 168, section AH

- traversée de la rue Gate Vigne

- les façades est des immeubles situés sur les parcelles 261 et 262, section AH

- ligne fictive traversant la parcelle 264 depuis la limite des façades est des immeubles sis sur la parcelle 262 section AH jusqu'à la limite des façades ouest des immeubles sis sur la parcelle 265 section AH

- limite sud-ouest et nord de la parcelle n° 265 section AH

- la façade est de l'immeuble situé sur la parcelle 266, section AH

- limite ouest des parcelles 267, 269, 270, 273, 274, 285, section AH

- la rue Porte Chant à l'Oie (côté impair)

- traversée de la rue Porte Chant à l'Oie

- rue Blatière sur l'Eau (côté impair)

- limite nord de la parcelle n° 145 (section AH)

- façades nord des immeubles situés sur les parcelles 144, 143, section AH

- la rue Potard

- traversée de la rue Notre-Dame

- la rue des Arigots (point de départ)

ainsi que les façades et toitures des immeubles bordant la rue des Halles (située entre la place du marché au Blé et la rue nationale).

...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines au maire de la commune de Mantes-la-Jolie qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 juillet 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
le Directeur de l'Architecture

Signé : Alain BACQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

N. Bouché

Nancy BOUCHÉ

JMP./CF

Secrétariat d'Etat
à l'Education Nationale
~~et des Finances~~

Beaux-Arts
S
CIAC...
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Sites
Inventaire
des Sites

Etat Français

Palais-Royal, le 194

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 28 Octobre 1942;

ARRÊTE

ART. IER - Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général en vue de préserver les perspectives panoramiques que l'on découvre de la Place du Château sur la vallée de la Seine et réciproquement, la zone située en contrebas de la Cathédrale de MANTES GASSICOURT (Seine-et-Oise) comprise entre le Quai des Cordeliers, la Place Hèvre, la rue de la Sangle, la limite Ouest des parcelles 48 à 61, la Place du Château, la rue Monteclair, la Place de l'Etape et la rue Nationale, figurant au plan cadastral sous les n° 23 à 83 section B et appartenant aux propriétaires indiqués sur la liste annexée au présente arrêté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure ne s'applique qu'aux façades, élévations et toitures.

ART. 2 - Le Présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MANTES-GASSICOURT et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Paris, le 15 Décembre 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

signé : L. HAUTECOEUR

Pour ampliation
Le S/Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des Sites :

Michel REINERT 15 rue St Roch	107
Vve RENOULT Place du Château Mantes	116p
Henri RIGLET 5 rue Nationale	84, 85
Vve SCAL Avenue Wilson, Limay	112p
SCHMITT, 2 chemin du Calvaire, Blosseville, Bonsecours (Seine Inférieure)	111
Adalbert SIMOND 6 rue de la Piperie.....	110

En ce qui concerne les immeubles bâtis l'inscription ne vise que les façades, élévations et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MANTES GASSICOURT et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

S

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE
Bureau des Monuments Historiques et des Sites

E T A T F R A N Ç A I S

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sitesd e Seine et Oise dans sa séance du 28 Octobre 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la Place de l'Etape à MANTES GASSICOURT (Seine et Oise), la promenade plantée d'arbres qui conduit de cette place à la place du château en longeant la Cathédrale, la Place du château ainsi que les immeubles qui bordent ces places et cette promenade. L'inscription vise les parcelles cadastrales nos 84, 85, 105 à 114, 116, 122 à 125, 129, 131, 132, 187, 188 section B dont les propriétaires sont :

Société Immobilière de MANTES, 10 rue de Metz	112p
Jules AUBIN 47 rue Porte aux Saints	132p
G. BOURDET 4 rue Stéphane Bonneau	131p
Bernard BOUTROUX, 11 rue du chemin de fer.	108 & 109
J. BRENU 63 rue de la Marne Houilles	131p
G. CAZALLIERES 41 Boul. des Capucines Paris	131p
CHRETIEN 1 rue Saint Bonaventure	132p
FAJARD 13 rue Guynemer Paris	116p. 122. 123
Constant GAUTIER 19 Place du château	131p
GUYON	132p
GUYON 10 rue de la Tour.ST Martin	131p
A. GUYON 12 rue Stéphane Bonneau	105
LEGUAY 51 rue Porte aux Saints	113
Vve Berthe MAUREN 11 Place du château	129
G. MAYER 37 rue de Colombes Courbevoie ..	114
Pierre ORSO 9 Place de l'Etape	187. 188
A. PARIS Consul à Djibouti	124. 125
Ed. PRUNIER 59 rue Nationale	106

157-385-J. 4752-38. [30292]

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

JMP./GF

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine et Oise dans sa séance du 28 Octobre 1942

Vu l'adhésion en date du 23 Mai 1942 donnée par le propriétaire M. Pierre LATRON, 233 bis rue de Tolbiac Paris XIIIme;

.....

53-385-J. 4713-41

Porte aux Petits

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Maison dite "La Porte aux Prêtres" sise Quai des Cordeliers à MANTES GASSICOURT (Seine et Oise) sur la parcelle cadastrale n° 31 section B appartenant à M. Pierre LATRON. 233 bis rue de Tolbiac, Paris XIII me;

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La mesure ne vise que les façades, élévations et toitures de la maison

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine & Oise, au Maire de MANTES GASSICOURT et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 31 DEC 1942

par délégation spéciale

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

ETAT FRANCAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 2 Novembre 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'avenue du Château de ROSNY et ses abords à ROSNY S/SEINE et MANTES-GASSICOURT (S. et O.) comprenant les parcelles cadastrales n° I.2.4. à I0.I2 à 30. 32(a et b) 34.35a.37.39.40.90.I00a,I08 à III III3 à I34.I36 à I62.425 à 428 (a et b) section E, n° I37. I39b. I4Ia. 40I à 403 - section K de la commune de ROSNY S/SEINE et n° 344 à 349 bis - section F de la commune de MANTES-GASSICOURT appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

La mesure vise également les chemins et voies traversant le périmètre de l'ensemble délimité par :

- à l'ouest la route de Guermes (chemin V.O n° 4)
- au nord le chemin de halage. La limite commune aux parcelles E 35a (ancienne parcelle E 42)/E43, E 35a/E.57; le

.....

157-385-J. 4752-38. [36292]

chemin des Closeaux; le chemin des Martinets; le prolongement est du chemin rural dit des Sirettes; la limite commune aux parcelles 425a/422a - section E de ROSNY; la R.N. I3 vers PARIS;
- à l'est, la limite commune aux parcelles 349/350 - section F - de MANTES-GASSICOURT, actuellement Sentier dit des Marceaux;
- au sud, la voie ferrée - la limite commune aux parcelles I4Ia/I39b - section K de ROSNY - les limites sud des parcelles I39b.I3' la limite ouest de cette dernière parcelle section K de ROSNY, la R.N. I3 (y compris le trottoir nord jusqu'au chemin des Closeaux) jusqu'au chemin V.O.4 origine du périmètre.

. . . . . .

. . . . . .

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de MANTES-GASSICOURT et ROSNY-S/SEINE et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JANV 1943

Par délégation,

Le Conseiller D'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

/DP

ANNEXE A L'ARRETE DU 21.1.43

portant inscription sur l'Inventaire des Sites de l'Avenue du Château de ROSNY et de ses abords à ROSNY S/ SEINE et MANTES GASSICOURT. (Seine & Oise). (Mise à jour du 30 Décembre I954.)

REPUBLIQUE FRANCAISE - Ponts et Chaussées -	trottoir nord de la R.N. N° I3 entre le chemin des Martinets et le chemin des Closeaux.	
Commune de ROSNY S/ SEINE	8 - 8 bis - II4a -	E (ROSNY S/ SEIN
M. BARBAS Paul, 36 rue Letert PARIS	32 b -	"
M. de BEARN Jean Edouard Hector, épouse OBRY ROEDERER Louise, 4I, rue de Monceau PARIS	I26 - I27 -	"
Mme Vve CARMIER François dit Pierre à ROSNY	I6 - I8 - 29 -	"
Mlle CHRISTIN Raymonde, 2I rue Garibaldi à MONTREUIL S/ BOIS	I39 b -	K
Mme Vve COCHIN à ROSNY	I22 à I25	E
M. GOURDIN Emile à ROSNY	2I	E
M. GUIMONT Fernand rue de Buchelay à ROSNY	426	E
M. HAMON Jean-Marie à ROSNY	34	E
M. HIMONT Ulysse à ROSNY	28	E
M. HUPPE Joseph, cultivateur à GUIRY par Avernes	I3 - I7 - 3I	E
M. LASNE, plombier, 25, rue aux Huilliers à VERNON (Eure)	I5 (I5 a et I5 b)	E
M. LEBAUDY Jean, I5 av. Foch PARIS ou à ROSNY	I-2-4-5-6-I0-I2-26-27 35 a-I00a-I08 à III - I42-I45 à I57-425a-427	E
	I4Ia-40I à 403 (Ces deux sections étant sur le territoire de ROSNY S/ SEINE) et parcelles N° 344 à 349 349 bis Section F de la commune de MANTES GASSICOURT.	K
M. LEBAUDY Paul à ROSNY	II3-II4b-II5-I2I	E
M. LEDOUX Raoul Constant, I0 rue Gros PARIS	7p-50-64	E
M. LEDUC Fernand, entrepreneur à ROSNY	I9-20-37-39-I2Ibis-I28 à I34-I36 à I4I.	E
M. LETELLIER Henri à ROSNY	I4	E
M. MATHELIN Georges, 23 Villa Simone BIGOT à CLICHY	II6 à I20	E

.../...

M. MERCIER Jean à ROSNY	24	E
M. MOREL Georges, rue Lebaudy à ROSNY	23	E
M. NOYER Henri Emile Clément, I06, route de la Reine BOULOGNE S/SEINE	7 partie	E
M. POMMIER Ferdinand, retraité à ROSNY	90-428a-428b-	E
M. ROBIN Pierre rue Nationale à ROSNY	25-32a-40	E
Mme SIMON, 1 rue Lecomte à PARIS	9-9bis	E
M. VEDELLEC O., av. Jean-Jaurès à MANTES GASSICOURT	I37	K
M. VIAL Maurice, 4, rue Maurice Bertaux à MANTES GASSICOURT	I43 et I44	E
M. VOUAUX Charles Louis à ROSNY	I58 à I62	E

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

PREFECTURE DES YVELINES
D.U.E.L
Bureau de l'urbanisme
1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES cedex

☎ 01.39.49.79.62

Versailles, le - 7 NOV. 2003

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le D.D.E

Mme ALTAR

NOMBRE DE PIECES	
1	ZPPAUP de MANTES-LA-JOLIE copie de l'arrêté n° 2003-1797 du 15 septembre 2003 de M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France établissant une ZPPAUP à Mantes-la-Jolie.

OBSERVATIONS
Pour votre information.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
L'attachée, Chef de Bureau

Martine RENAULT

→ CADS copie VL AUSP

[illegible] 2003

fait
Enregistrement courrier - ~~[illegible]~~ BDSUP
copie Maria pour info - voir auprès de la Ind si ils ont 1 dossier pour nous -
[illegible] fait [illegible] une PAC complémentaire à la Comme -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRÊTÉ N°2003-1797

Portant établissement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de Mantes-la-Jolie (Yvelines) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

.../...

29, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU la délibération en date du 18 décembre 1995 du conseil municipal de Mantes-la-Jolie décidant la mise à l'étude du projet de création d'une zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2000 du conseil municipal de Mantes-la-Jolie donnant un avis favorable au projet de zone du patrimoine architectural urbain et paysager et demandant sa mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2002 du Préfet du département des Yvelines soumettant à enquête publique le projet de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 juin 2002 ;

VU l'avis du Préfet du département des Yvelines en date du 17 décembre 2002 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 10 juin 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 7 juillet 2003 donnant un avis favorable à la création de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE Ier – Il est créé sur la commune de Mantes-la-Jolie une zone du patrimoine architectural urbain et paysager.

ARTICLE 2 – La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les présentes dispositions de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager devront être annexées au plan d'occupation des sols.

.../...

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département des Yvelines et sera mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines. Le dossier correspondant sera consultable à la mairie de Mantes-la-Jolie et à la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 6 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet du département des Yvelines et le maire de la commune de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à PARIS, le 15 SEP. 2003

Pour ampliation
Pour le préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris
Le chef du bureau du cabinet

Jean-Louis CLOUARD

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

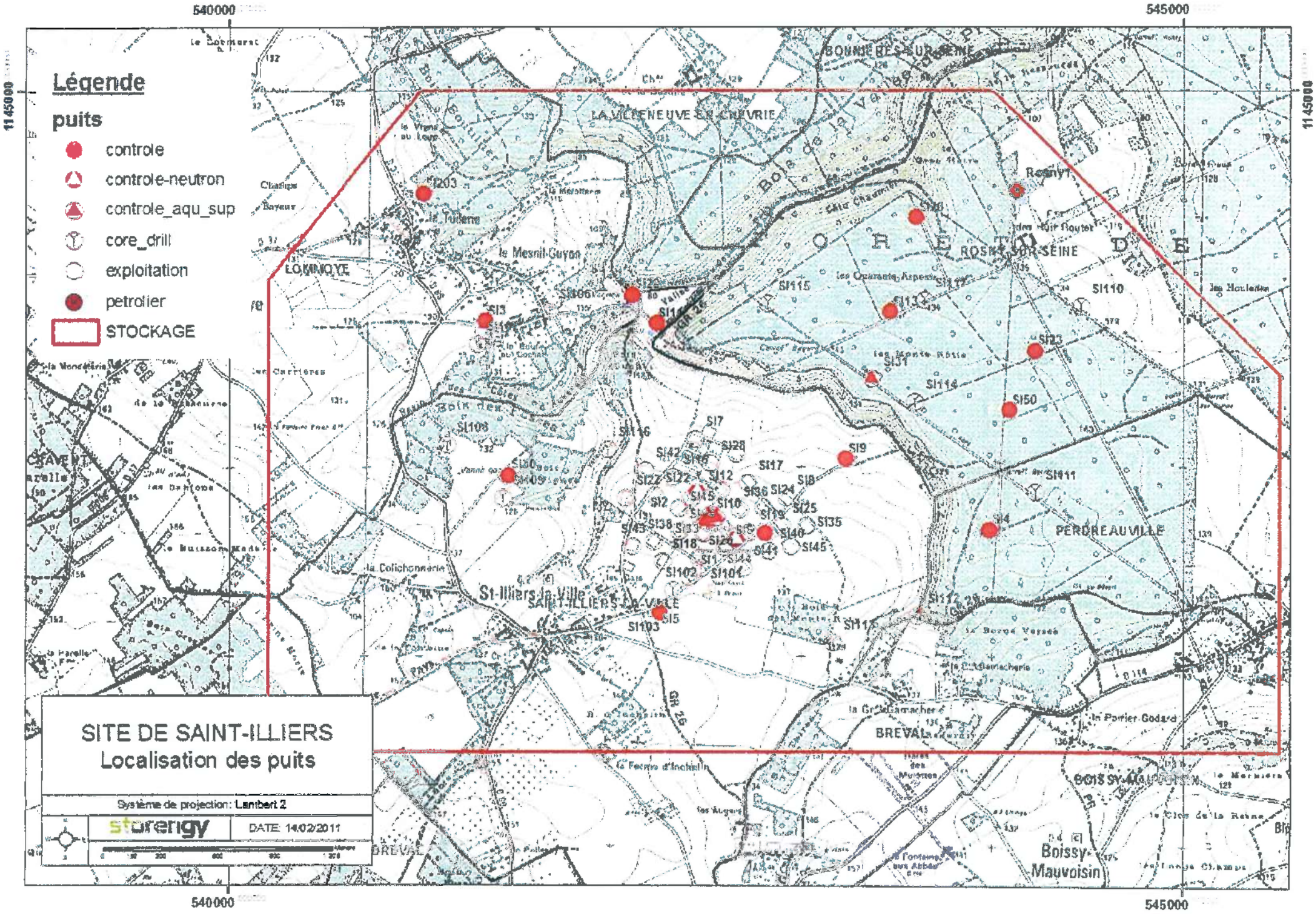
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

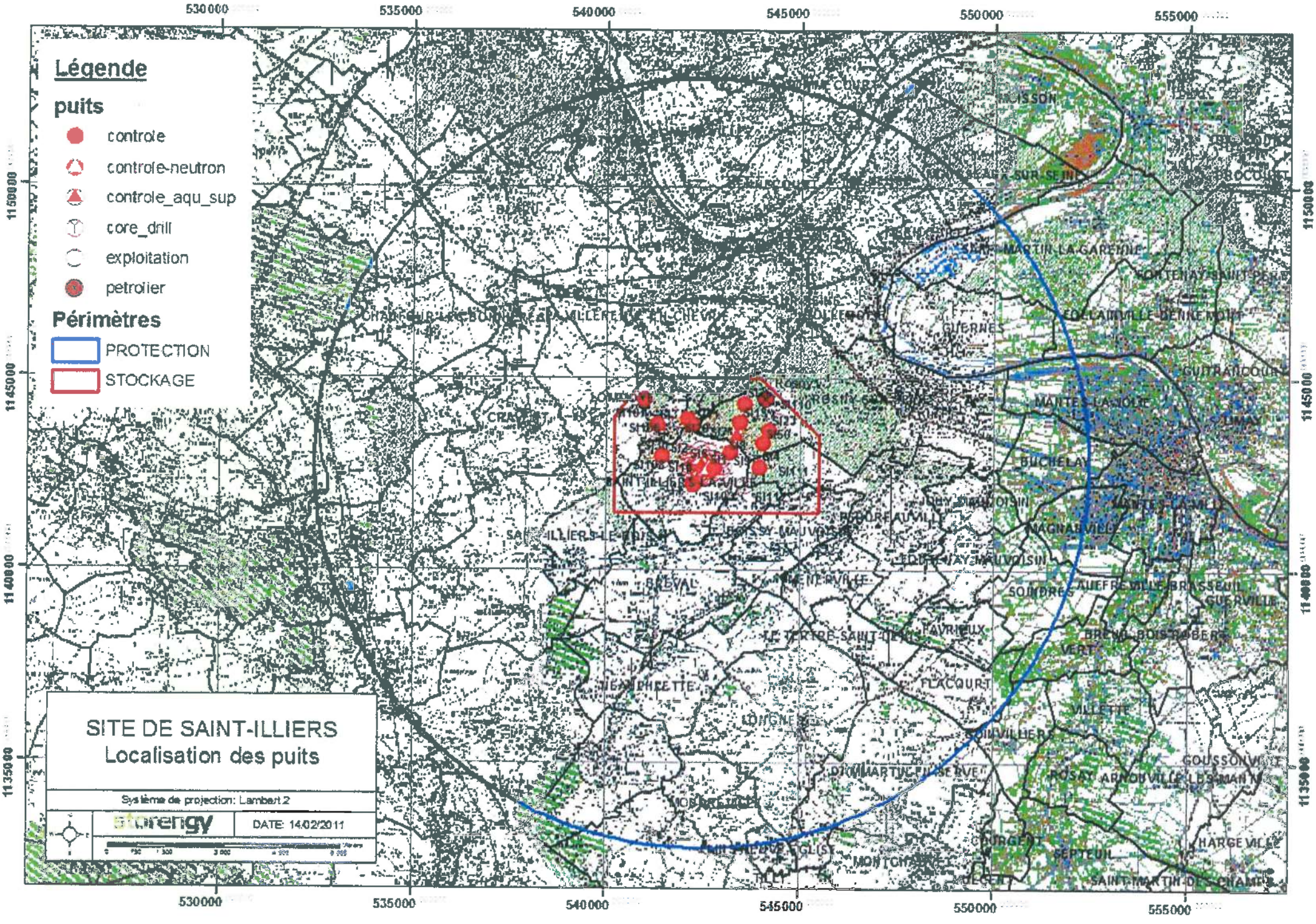
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
De l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2014316-0003
Instituant des servitudes d'utilité publique

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le courrier du 30 juillet 2002 par lequel la société ECOVALOR signale la cessation de ses activités (installations de rénovation et de transit d'emballages souillés) anciennement exploitées par la Société de Négoce de Fûts d'occasion (SNFO) à Mante's-la-Jolie, 1 Impasse Réaumur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 imposant des prescriptions complémentaires concernant la surveillance et la dépollution de l'ancien site ECOVALOR ;

Vu le courrier du 20 octobre 2011 par lequel la société SARP INDUSTRIES a transmis la version de l'évaluation détaillée des risques modifiée et complétée, ainsi que le bilan de l'ensemble des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en ce qui concerne l'ancien site ECOVALOR susmentionné ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la Société SARP INDUSTRIES en date du 26 novembre 2012, afin de fixer les restrictions d'usage qu'il convient de définir au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 fixant à la société SARP INDUSTRIES de remblayer les fouilles laissées ouvertes au droit du site, et les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines qui n'a pas émis d'avis particulier dans le délai réglementaire imparti à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique, qui lui a été transmis par courrier du 14 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Yvelines en date du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du propriétaire du terrain qui n'a pas émis d'avis particulier dans le délai réglementaire imparti à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique, qui lui a été transmis par courrier du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Société ECOVALOR filiale de SARP INDUSTRIES, en date du 07 mars 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Mantes-la-Jolie qui n'a pas émis d'avis particulier dans le délai réglementaire imparti à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique, qui lui a été transmis par courrier du 14 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 octobre 2014 ;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de dépollution conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 ;

Considérant qu'il subsiste des pollutions résiduelles des sols, des gaz de sol et des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les travaux de remise en état et les niveaux de pollution résiduels permettent un usage de type industriel, ou tertiaire, sous réserve que les restrictions d'usage préconisées dans l'évaluation détaillée des risques de février 2006 complétée par la suite et transmise en dernier lieu en octobre 2011 soient respectées ;

Considérant la nécessité de procéder au confinement des terres du site qui ne recevraient pas de bâtiments, et de veiller à la préservation de l'intégrité du confinement de façon pérenne ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages permettant de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, et considérant la nécessité d'assurer leur accès au représentant de la Société SARP INDUSTRIES, ou de l'inspection des installations classées ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la Société SARP INDUSTRIES n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, qui lui a été notifié le 17 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique et définition des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la Société ex-ECOVALOR (et ex-SNFO) sur la commune de Mantes-la-Jolie (78200), au 1 Impasse Réaumur, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

Le site est concerné par la parcelle cadastrale n°AP 160, représentant au global une superficie de 16 100 m², telle que définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site, compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les servitudes visent également à préserver l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe au droit du site, et à en maintenir l'intégrité.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Au droit du site (parcelle n° AP 160), les usages suivants sont autorisés :

- usage de type industriel ou tertiaire, les bâtiments disposant d'une ventilation d'un taux de 24 fois par jour, minimum.

Au droit du site (parcelle n° AP 160), les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...) ;
- bâtiments à usage d'habitations ;
- toute culture potagère, y compris toute plantation d'arbres ou arbustes fruitiers ;
- toute activité d'élevage d'animaux ;
- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance, ou traitement de pollution éventuel.

De plus, la destruction ou la dégradation des piézomètres de surveillance situés au droit du site (cf. plan en annexe) est interdite.

Article 3 : Autres contraintes d'aménagement au droit du site (parcelle n°AP 160)

L'ensemble des sols non bâtis doit être confiné sous un dallage ou bitume ou revêtement pérenne (couverture).

Ce confinement doit faire l'objet des opérations d'entretien et de réfection nécessaires afin d'en maintenir l'intégrité.

Les conduites d'eau potable doivent être en matériau imperméable aux polluants (en fonte, par exemple), positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain d'un diamètre adapté à la taille de la canalisation et en tout état de cause d'au moins 1 m^2, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Toutes les terres saines d'apport sont séparées des terres du site par un grillage avertisseur.

Article 4 : Travaux de terrassement

En cas de travaux de terrassement au droit du site (sous grillage avertisseur, ou travaux initiaux d'aménagement du site), et en cas d'intervention sur les canalisations d'eau potable, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, est mis en œuvre.

Article 5 : Excavation des terres

En cas d'excavation ou de travaux souterrains au droit du site, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

En tout état de cause, les déblais ne peuvent en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager, que ce soit sur site ou hors site.

Article 6 : Accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un accès aux cinq piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines situés au droit du site (Pz0, Pz1, Pz2, Pz4 et Pz5, cf. plan en annexe, identifiant leurs coordonnées Lambert), et un droit d'intervention est laissé en permanence aux personnes désignées par la Société SARP INDUSTRIES, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, et facilement identifiables.

Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

Article 7 : Modification d'usage

Toute intervention remettant en cause les conditions de confinement au droit du site, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au Préfet un dossier de demande de modification des servitudes, conforme à l'article R.515-31-3 du Code de l'environnement, soumis aux procédures prévues aux articles R.515-31-2 à R.515-31-7 du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions ayant conduit à leur institution, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 8 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires concernés, ainsi qu'au maire de la commune de Mantes-la-Jolie. Au cas où le propriétaire de la parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à monsieur le préfet des Yvelines.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Mantes-la-Jolie pendant une durée d'au moins 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que le maire de Mantes-la-Jolie adresse au préfet.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après

la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE : Parcelle cadastrale (AP 160) concernée

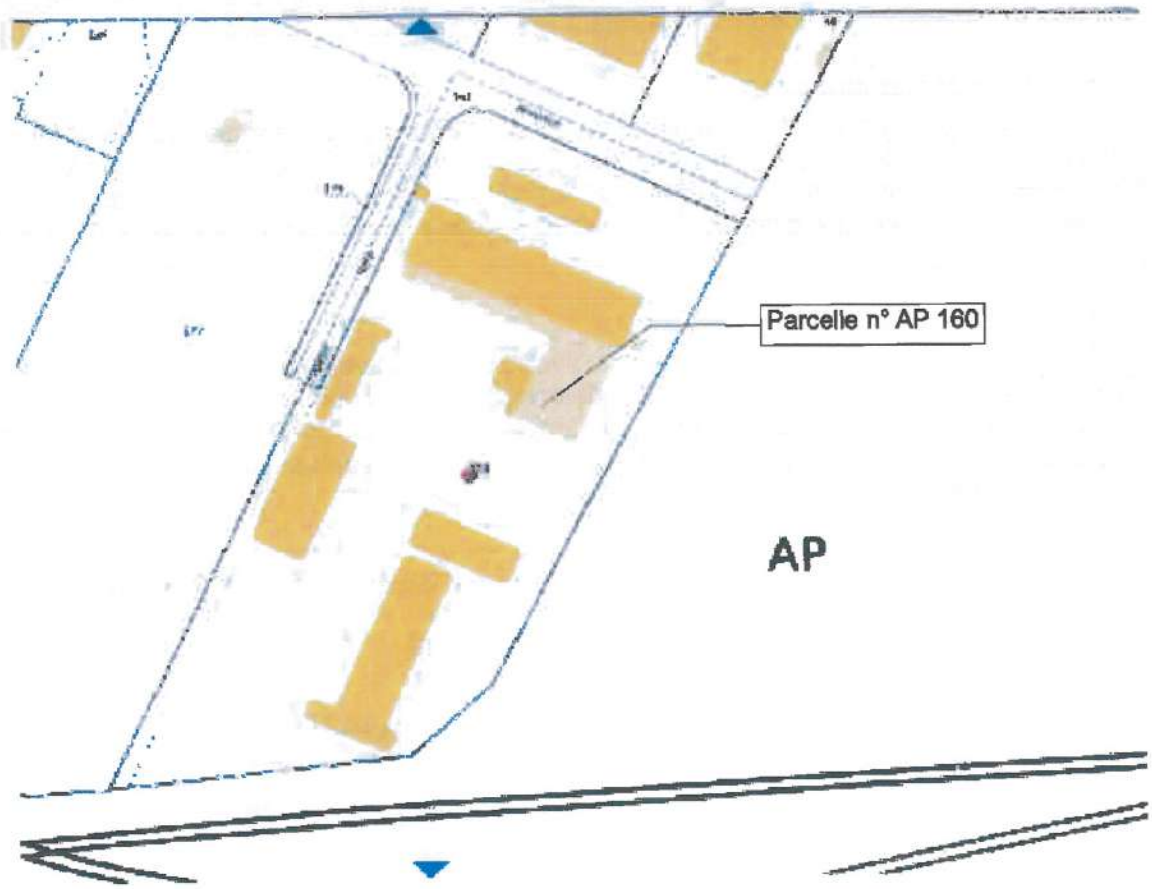

ANNEXE : Plan de localisation des piézomètres constituant, au droit du site, le réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Coordonnées Lambert 93 des piézomètres (coordonnées en Lambert 1 entre parenthèses) :

Pz0 :	X = 604307,0 Y = 6877666,9	(X:552862,31) (Y :143695,93)	Pz4 :	X = 604281,1 Y = 6877591,1	(X:552837,01) (Y:143619,98)
Pz1 :	X = 604317,1 Y = 6877672,4	(X:552872,31) (Y:143701,52)	Pz5 :	X = 604339,4 Y = 6877576,6	(X:552895,39) (Y:143605,94)
Pz2 :	X = 604310,2 Y = 6877615,9	(X:552865,92) (Y:143644,96)			

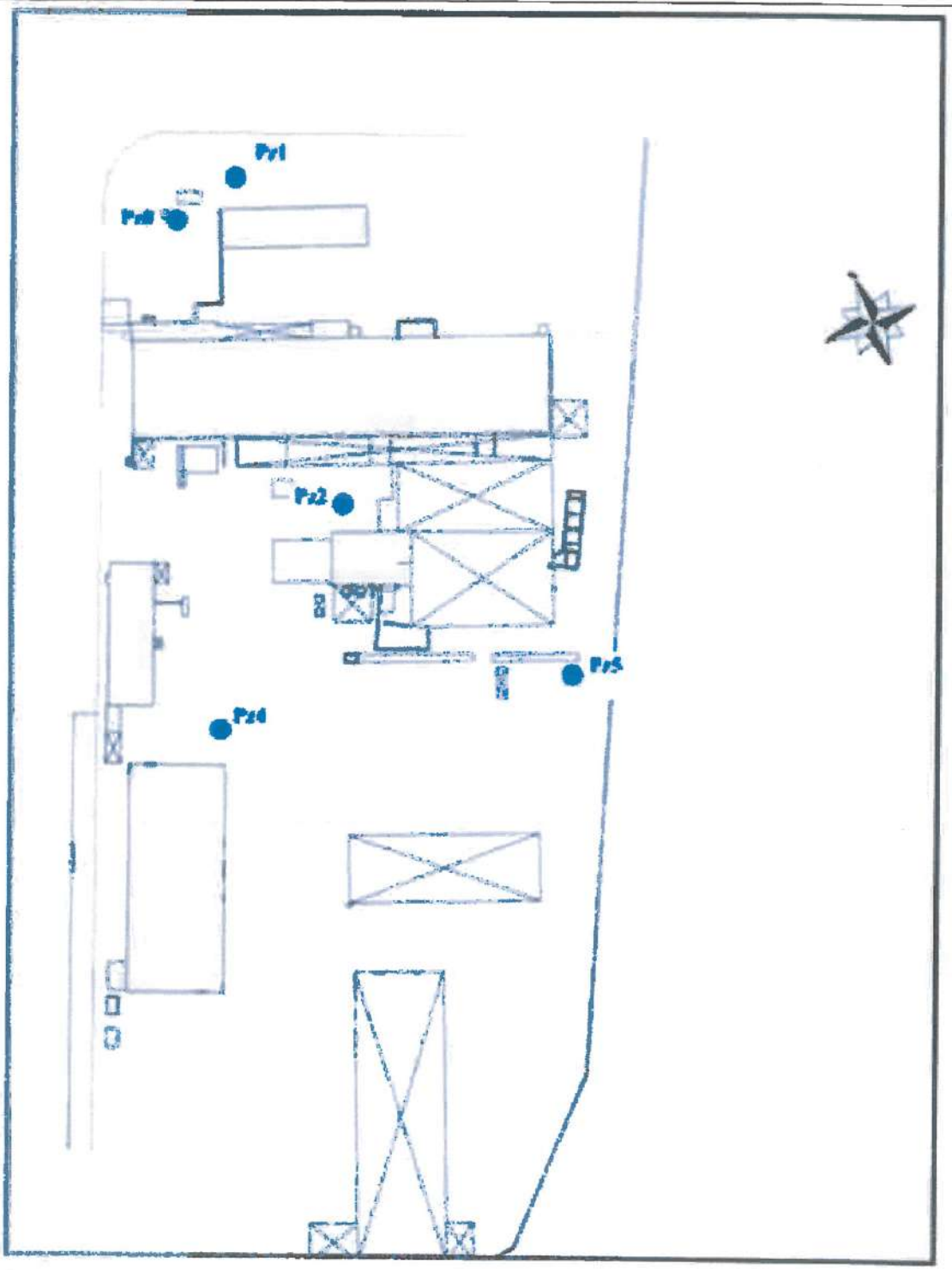

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 11 février 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radio-électriques pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme)	759/490
Bruyères - tour Avison (Vosges)	759/523
Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or)	759/510
Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or)	759/511
Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or)	759/512
Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or)	759/513
Bussang - Le Sauté (Vosges)	759/524
Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges)	759/525
Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme)	759/477
Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme)	759/492
Le Thillot - tête Mosique (Vosges)	759/522

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après désignées :

Pour Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme), Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or), Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or), Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or), Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or), Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme), Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Bruyères - tour Avison (Vosges), Bussang - Le Sauté (Vosges), Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges), Le Thillot - tête Mosique (Vosges) : direction régionale Est, 42, route de Mirecourt, 54042 Nancy CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Pontaumur - Combrailles (Puy-de-Dôme)	759/504
Aurec - Pied (Haute-Loire)	759/570
Susville - La Mure (Isère)	759/562
Saint-Pierre-de-Chartreuse - La Scia (Isère)	759/568
Groisy - Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie)	759/533
Perrier - Puy-de-Mercœur (Puy-de-Dôme)	759/505
Combronde - Pierre-Longue (Puy-de-Dôme)	759/495
Rochefort-Montagne - pré de Marchadial (Puy-de-Dôme)	759/566

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés à la direction régionale Centre-Est de Télédiffusion de France, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme)	759/515
Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines)	759/473
Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or)	759/514
Pierrefonds - Fontenoy (Oise)	759/463
Châteauroux - Saint-Maur (Indre)	759/516
Poitiers - La Madeleine (Vienne)	759/556
Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne)	759/529
Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme)	759/489

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après indiquées :

Pour Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme), Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or), Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne), Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines), Pierrefonds - Fontenoy (Oise), Châteauroux - Saint-Maur (Indre) : direction régionale Paris Centre-Nord, 21-27, rue Barbès, B. P. 518, 92542 Montrouge CEDEX.

Pour Poitiers - La Madeleine (Vienne) : direction régionale Sud-Ouest, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, est approuvé le plan joint au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Ce décret abroge le décret du 8 septembre 1967 qui fixait précédemment les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Le plan 759/616 peut être consulté à la direction régionale Sud-Ouest de Télédiffusion de France, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1977, sont nommés :

Substitut chargé du secrétariat général du parquet de la Cour de cassation (second grade, second groupe) : M. Boivin (Philippe), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Averseng, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Substitut chargé du secrétariat général du parquet de la cour d'appel de Paris (second grade, second groupe) : M. Gilbert (Jean-Pierre), substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris, en remplacement de M. Sodini, nommé substitut du procureur général près ladite cour.

Substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris (second grade, second groupe) : M. Tulli (Pierre), substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Gilbert.

Taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-116 du 23 février 1966, modifié par le décret n° 70-914 du 5 octobre 1970, attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 1er du décret du 5 octobre 1970 susvisé s'établissent dans les conditions suivantes : le taux moyen sur la base duquel sont calculés les crédits nécessaires au paiement des indemnités est fixé à 1 296 F par an et par agent ; le taux de l'indemnité qui peut être attribuée à l'agent ne peut excéder 1 728 F par an.

Art. 2. — L'arrêté du 26 février 1974 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

Enregistré le 22/11/00
N° 379

Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes

DÉCRET

12 OCT. 2000

L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

abrogeant le décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECO 00 20310 N

DAUNAY

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

.../...

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 11 février 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radio-électriques pour la protection des réceptions contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme)	759/490
Bruyères - tour Avison (Vosges)	759/523
Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or)	759/510
Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or)	759/511
Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or)	759/512
Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or)	759/513
Bussang - Le Sauté (Vosges)	759/524
Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges)	759/525
Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme)	759/477
Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme)	759/492
Le Thillot - tête Mosique (Vosges)	759/522

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après désignées :

Pour Le Mont-Dore - ferme de l'Angle (Puy-de-Dôme), Is-sur-Tille - Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or), Arnay-le-Duc - Painblanc (Côte-d'Or), Darcey - sur le Chêne (Côte-d'Or), Plombières-lès-Dijon - plateau des Cras (Côte-d'Or), Puy-Saint-Romain - Mirefleurs (Puy-de-Dôme), Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Bruyères - tour Avison (Vosges), Bussang - Le Sauté (Vosges), Rambervillers - Saint-Benoît-la-Chipotte (Vosges), Le Thillot - tête Mosique (Vosges) : direction régionale Est, 42, route de Mirecourt, 54042 Nancy CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Pontaumur - Combrailles (Puy-de-Dôme)	759/504
Aurec - Pied (Haute-Loire)	759/570
Susville - La Mure (Isère)	759/562
Saint-Pierre-de-Chartreuse - La Scia (Isère)	759/568
Groisy - Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie)	759/533
Perrier - Puy-de-Mercœur (Puy-de-Dôme)	759/505
Combronde - Pierre-Longue (Puy-de-Dôme)	759/495
Rochefort-Montagne - pré de Marchadial (Puy-de-Dôme)	759/566

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés à la direction régionale Centre-Est de Télédiffusion de France, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Par décret en date du 11 février 1977, sont approuvés les plans joints au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radio-électriques suivants :

	Numéros des plans.
Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme)	759/515
Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines)	759/473
Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or)	759/514
Pierrefonds - Fontenoy (Oise)	759/463
Châteauroux - Saint-Maur (Indre)	759/516
Poitiers - La Madeleine (Vienne)	759/556
Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne)	759/529
Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme)	759/489

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Les plans pourront être consultés aux directions régionales de Télédiffusion de France ci-après indiquées :

Pour Courpière - Le Bouchet (Puy-de-Dôme), Dijon - général Ruffey (Côte-d'Or), Saint-Julien-du-Sault - Armeau (Yonne), Orcival - La Croix (Puy-de-Dôme) : direction régionale Centre-Est, 44, boulevard Vivier-Merle, 69439 Lyon CEDEX 3.

Pour Mantes-la-Ville - Breuil-Bois-Robert (Yvelines), Pierrefonds - Fontenoy (Oise), Châteauroux - Saint-Maur (Indre) : direction régionale Paris Centre-Nord, 21-27, rue Barbès, B. P. 518, 92542 Montrouge CEDEX.

Pour Poitiers - La Madeleine (Vienne) : direction régionale Sud-Ouest, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

Par décret en date du 11 février 1977, est approuvé le plan joint au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Ce décret abroge le décret du 8 septembre 1967 qui fixait précédemment les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques du centre de Mussidan - Emburée (Dordogne).

Le plan 759/616 peut être consulté à la direction régionale Sud-Ouest de Télédiffusion de France, La Cépière, 31081 Toulouse CEDEX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 1977, sont nommés :

Substitut chargé du secrétariat général du parquet de la Cour de cassation (second grade, second groupe) : M. Boivin (Philippe), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Averseng, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Substitut chargé du secrétariat général du parquet de la cour d'appel de Paris (second grade, second groupe) : M. Gilbert (Jean-Pierre), substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris, en remplacement de M. Sodini, nommé substitut du procureur général près ladite cour.

Substitut chargé du secrétariat général du parquet du tribunal de grande instance de Paris (second grade, second groupe) : M. Tulli (Pierre), substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Gilbert.

Taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-116 du 23 février 1966, modifié par le décret n° 70-914 du 5 octobre 1970, attribuant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 1er du décret du 5 octobre 1970 susvisé s'établissent dans les conditions suivantes : le taux moyen sur la base duquel sont calculés les crédits nécessaires au paiement des indemnités est fixé à 1 296 F par an et par agent ; le taux de l'indemnité qui peut être attribuée à l'agent ne peut excéder 1 728 F par an.

Art. 2. — L'arrêté du 26 février 1974 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux conducteurs d'automobile des services extérieurs de l'éducation surveillée est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

Enregistré le 22/11/00
N° 379

Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes

DÉCRET

12 OCT. 2000

L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

abrogeant le décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECO 00 20310 N

DAUNAY

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

.../...

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) , et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1er octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012,Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :
- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.
Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1er du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

- T.1 -

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

COMMUNICATIONS **T.1. : Voies ferrées**

- 1 - Servitudes relatives aux chemins de fer :

a) - Servitude de grande voirie :

- alignement ;

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

b) - Servitudes spéciales :

- constructions ;

- excavations ;

- dépôt de matières inflammables ou non ;

- servitudes de débroussaillage.

- Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la Police des Chemins de Fer

- Procédure d'institution :

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Aa - Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs ;

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Ab - Mines et Carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mine établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

Le Préfet délivre l'arrêté individuel d'alignement.

- Effets de la servitude :

A - Prérogative de la puissance publique

Aa) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du nouveau Code Forestier).

Ab) - Obligations actives imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790), sinon intervention d'office de L'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de L'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zone de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif, à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3, Loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Ba) - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse An XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

Bb) - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité, pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845, ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 m, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

- Ouvrage concerné :

  Ligne SNCF MANTES-LA-JOLIE à CHERBOURG

- Services gestionnaires concernés :

  S N C F – Direction de Paris-St Lazare
  Division de l'Équipement
  13 rue d'Amsterdam
  75008 PARIS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2214	78	**A4**	**MANTES LA VILLE**	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
	78	**A4**	**MANTES LA VILLE**	Rue de Senneville - servitude de passage de 1,33 m	Arrêté préfectoral du 31/10/1906		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
963	78	**A5**	**MANTES LA VILLE**	Canalisation (400 mm) d'alimentation en eau potable à partir du champ captant de la Vaucouleurs jusqu'au réservoir des Belles Lances (sur une distance d'environ 1,5 km).	AP du 08/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
307	78	**AC1**	**MANTES LA VILLE**	Ancienne porte fortifiée dite "Tour Saint-Martin	IMH du 11/10/1965	Ouvrage implanté sur la commune de Mantes-la-Jolie dont le périmètre de protection couvre en partie la commune de Mantes-la-Ville.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
1874	78	**AC4**	**MANTES LA VILLE**	ZPPAUP de MANTES LA JOLIE	AP Régionale du 15/09/2003		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3081	78	**AS1**	**MANTES LA VILLE**	Forage de MANTES VILLE F1 CHANTEREINE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3080	78	**AS1**	**MANTES LA VILLE**	Forage de MANTES VILLE CHANTEREINE NOUVEAU		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3079	78	**AS1**	**MANTES LA VILLE**	Forage de MANTES VILLE F2 PRÉJOBAT		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3078	78	**AS1**	**MANTES LA VILLE**	Forage de MANTES VILLE BEL EBAT		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3077	78	**AS1**	**MANTES LA VILLE**	Forage d'AUFFREVILLE F8 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3076	78	**AS1**	**MANTES LA VILLE**	Forage de MANTES LA VILLE FI VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1785	78	**AS1**	**MANTES LA VILLE**	Champ captant de la Basse Vaucouleurs	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1122	78	**EL3**	**MANTES LA VILLE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
	79	**EL11**	**MANTES LA VILLE**	Autoroute A 13	R 151-1 à R 151-5 et R 151-1 à 151-7 pour les routes express L.152-1 L 152-2 et R 152-1 à R 152-2 pour les déviations d'agglomération		Direction des Routes 92055 Paris la Défense cedex 04	Conseil Départemental Hôtel du Département 2 Place André Mignot 78012 VERSAILLES
1731	78	**I3**	**MANTES LA VILLE**	Antenne du poste de MANTES LA VILLE "Les Merisiers" diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1730	78	**I3**	**MANTES LA VILLE**	Antenne du poste de MANTES LA VILLE "Merisiers", "Les Prés", "Les Pierres" diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1729	78	**I3**	**MANTES LA VILLE**	Antenne du poste de MANTES LA VILLE "Chantereine" diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1728	78	**I3**	**MANTES LA VILLE**	Antenne du poste de MANTES LA VILLE "Industriels" diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1446	78	**I3**	**MANTES LA VILLE**	Canalisation de gaz SAINT GERMAIN - VERNON (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1445	78	I3	MANTES LA VILLE	Antenne (de gaz) MANTES LA JOLIE "Val Fourré" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3408	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,674596 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3107	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN150/50 – 1971 – MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,583845 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3106	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,149829 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3105	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1981 – MANTES_LA_VILLE_Chantereine PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000333312 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3104	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,667925 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3103	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,796185 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3102	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00343419 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3101	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1981 – MANTES_LA_VILLE_Chantereine PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0591149 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3100	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1981 – MANTES_LA_VILLE_Chantereine PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000944963 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3099	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN80 – 1994 – BRT_ MANTES_LA_VILLE_INDUSTRIEL PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0139324 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3098	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1981 – MANTES_LA_VILLE_Chantereine PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0492615 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3097	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1996 – BRT_ MANTES_LA_VILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0127301 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3096	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,861176 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3095	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,714228 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3094	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,557034 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3093	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN80 – 1989 – MANTES_LA_VILLE_MERISIERS PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,020773 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3092	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,34005 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3091	78	I3erp	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – BRT_ MANTES_LA_VILLE_Les_Prés PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000539196 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3090	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – BRT_ MANTES_LA_VILLE_Les_Prés PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0103381 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3089	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,337487 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3088	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00946509 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3087	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE MERISIERS – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3086	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3085	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE CHANTEREINE – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3084	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE LES PIERRES – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3083	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE LES PRES – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3082	78	**I3erp**	**MANTES LA VILLE**	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE INDUSTRIEL – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1637	78	**I4**	**MANTES LA VILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1531	78	**I4**	**MANTES LA VILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 2 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	**I4**	**MANTES LA VILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1439	78	**I4**	**MANTES LA VILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 2 MARTRAITS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1438	78	**I4**	**MANTES LA VILLE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MARTRAIS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
852	78	**I4**	**MANTES LA VILLE**	Ligne électrique Souterraine à 90kV FONTENAY-MAUVOISIN-MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4904	78	**I4**	**MANTES LA VILLE**	Poste électrique 90kV DES MARTRAITS	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**MANTES LA VILLE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**MANTES LA VILLE**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**MANTES LA VILLE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1957	78	**PM1**	**MANTES LA VILLE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Garancières,la Flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
808	78	**PT1**	**MANTES LA VILLE**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1866	78	**PT2**	**MANTES LA VILLE**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
73	78	**PT3**	**MANTES LA VILLE**	Câble F303 PARIS - ROUEN Tronçon MANTES - VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
67	78	**PT3**	**MANTES LA VILLE**	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
2194	78	**T1**	**MANTES LA VILLE**	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
774	78	**T1**	**MANTES LA VILLE**	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**MANTES LA VILLE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
770	78	**T1**	**MANTES LA VILLE**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines

Avis hydrogéologique sur la redéfinition des périmètres de protection du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY

Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

12 octobre 2014

SOMMAIRE

1 Préambule 4
2 Situation géographique des captages 5
3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine 6
4 Cadre géologique et hydrogéologique 6
5 Les captages 7
6 Qualité des eaux captées 8
7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée 9
8 Cadre environnemental 9
8.1 Environnement proche 9
8.2 Environnement lointain 9
9 Conclusions et recommandations 10
9.1 Sur les disponibilités en eau 10
9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection 13
9.3 Sur la réglementation 17
10 Avis 18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Atlas photographique à partir des clichés pris lors de la visite de terrain du 03/02/2014

DOCUMENTS MIS A MA DISPOSITION POUR L'ELABORATION DE CET AVIS

Document 1 [D1] : SAFEGE : CAMY – Modification du dossier d'autorisation et de DUP des captages de Vaucouleurs – Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, 12DRE053, version 2, août 2013

Document 2 [D2] : F. GAUTIER : Communes de Mantes-la-Ville et Auffreville-Brasseuil – périmètres et mesures de protection du nouveau champ captant de la basse Vaucouleurs (Lyonnaise des Eaux) – (captages des Epaillards F1, F7 et F8, des Traverses F2, et de la Pente F3, F6), 15/04/1996

Document 3 [D3] : L. DEVER : Avis complémentaire sur la définition des périmètres de protection du champ captant de la base Vaucouleurs, 18/09/1998

Document 4 [D4] : SAFEGE : CAMY Réponses aux questions de l'hydrogéologue – pages 94 à 96, 12DRE053 MH, mail du 06/06/2014

Document 5 [D5] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 19 mai : paliers sur F7, mail du 06/06/2014

Document 6 [D6] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 24 mai : paliers sur F8 et F1, mail du 06/06/2014

Document 7 [D7] : SAFEGE : CAMY – graphique suivi Vaucouleurs du 7 juin : paliers sur F6, mail du 06/06/2014

Document 8 [D8] : Préfecture des Yvelines : Arrêté n°02-249/DUEL relatif à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages : F1 n°0151-8X-0166 –F2 n°0181-4X-0093 – F3 n°0181-4X-0094 – F6 n°0181-4X-0096 – F7 n°0181-8X-0177 – F8 n°0151-8X-0176 dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville

1 Préambule

Sur proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique, j'ai été désigné par l'Agence Régionale de Santé des Yvelines (courrier du 16 octobre 2013) pour émettre un avis sur la redéfinition des périmètres de protection des captages en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du champ captant de la Vaucouleurs géré par la CAMY.

La CAMY bénéficie déjà de la DUP du 02/12/2002, instaurant les périmètres de protection de ce champ captant de la Vaucouleurs pour les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : débits horaire, journalier et annuel maximaux à l'échelle du champ captant dans le cadre de la DUP en date du 02/12/2002

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	2 600 m³/j
Prélèvement maximal annuel	550 000 m³/an

La CAMY souhaiterait exploiter ce champ captant avec les prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : prélèvements sollicités par la collectivité dans le cadre d'une actualisation de la DUP pour la protection de ses captages d'eau

Débit horaire d'exploitation maximum	500 m³/h
Débit journalier maximum	3 000 m³/j
Prélèvement maximal annuel	1 100 000 m³/an

Je me suis rendu le 3 février 2014 sur les lieux de ces captages d'eau (**annexe 1**) accompagné de Mme AMIOT et de M. GIRAUD de la CAMY, Mme JACOB de l'ARS des Yvelines, et Messieurs LOISEAU et BIZEUL de la Lyonnaise des Eaux.

J'ai fait une demande d'informations complémentaires le 17/02/2014 et le 31/07/2014, et j'ai réceptionné des documents supplémentaires respectivement le 06/06/2014, et le 01/08/2014.

Le présent rapport rend compte de mon avis après la prise de connaissance des documents fournis (cf. liste des documents consultés supra), ainsi que ma visite de terrain du 03/02/2014.

2 Situation géographique des captages

Ces six captages d'EDCH sont localisés sur la **Figure 1**. Les forages F2, F3, F6, F7 et F8 se situent sur la commune d'Auffreville-Brasseuil et le forage F1 sur celle de Mantes-la-Ville. Leurs coordonnées [D1] sont présentées dans le tableau ci-après.

Figure 1 : localisation des 6 captages d'eau étudiés

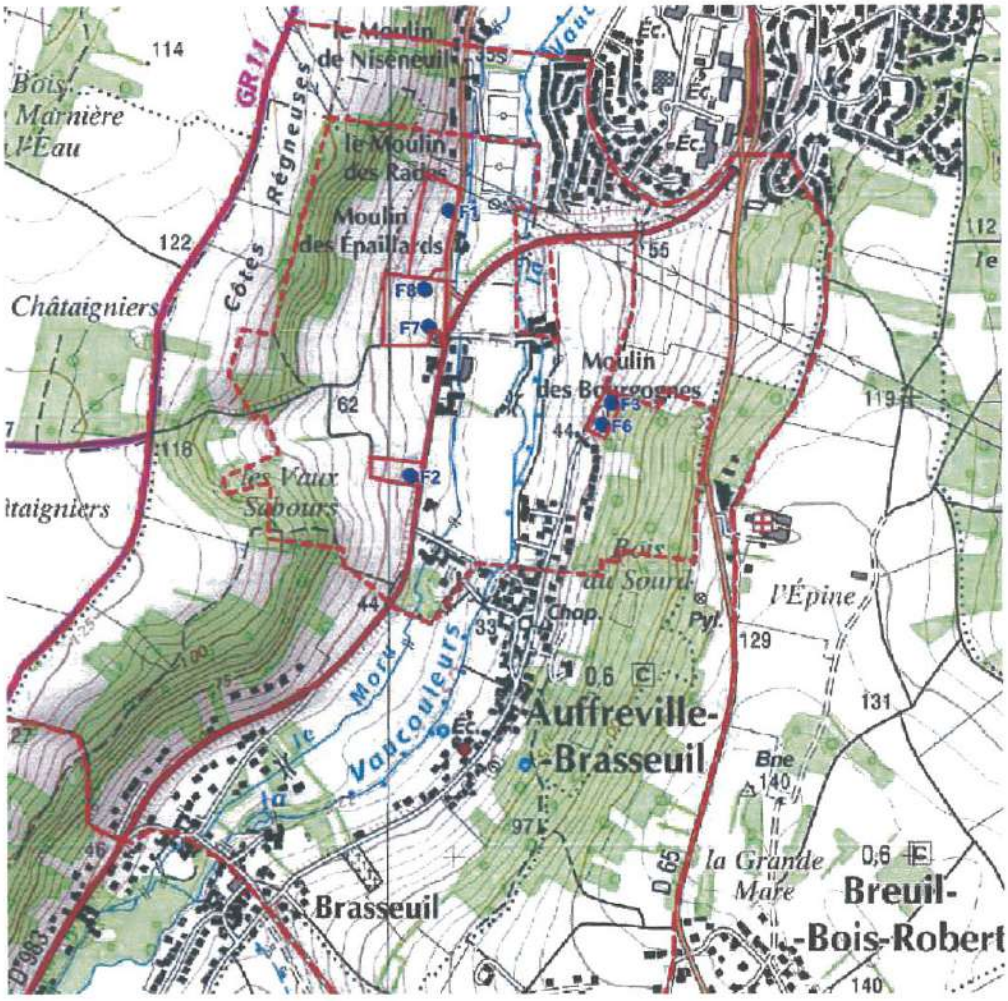

Tableau 3 : caractéristiques de localisation des 6 captages [D1]

Coordonnées géographiques en Lambert 2 étendu (X et Y en km et Z en mNGF)	**F1 :**	X : 554,025 Y : 1140, 5 Z : 33,96	**F2 :**	X : 553,88 Y : 1139,85 Z : 37,75	**F3 :**	X : 554,35 Y : 1139,95 Z : 50,21
	F6 :	X : 554,33 Y : 1139,89 Z : 50	**F7 :**	X : 553,92 Y : 1140,17 Z : 36	**F8 :**	X : 553,92 Y : 1140,27 Z : 36

3 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'objectif de cette actualisation de DUP pour les prélèvements d'eau et la redéfinition des périmètres de protection, est de privilégier la production d'EDCH à partir du champ captant de la Vaucouleurs et restreindre la production en provenance du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le traitement des eaux à l'usine implantée dans le périmètre de protection immédiat du forage F1 consiste à chlorer les eaux en entrée de bâche de stockage de 800m^3.

Puis, les eaux exhaurées de ce stockage sont chlorées en sortie pour leur refoulement vers les réservoirs, qui réceptionnent également des eaux issues du champ captant de Flins-Aubergenville.

Le réseau de distribution de la CAMY présente un rendement de l'ordre de 87%.

L'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville via une conduite en Ø500mm assure une sécurité totale d'approvisionnement en EDCH en cas de problème sur la ressource en eau souterraine de la Vaucouleurs.

4 Cadre géologique et hydrogéologique

La vallée parcourue par la Vaucouleurs, orientée globalement Sud-Nord, entaille au Sud du champ captant le plateau constitué d'un « millefeuille » de formations d'âge tertiaire, jusqu'à atteindre, au Nord, la formation de la craie du Sénonien avant la confluence avec la vallée de la Seine.

Le champ captant de la Vaucouleurs mobilise la nappe d'eau souterraine circulant dans la formation de la craie.

De part et d'autre de la vallée, ce « millefeuille » géologique composé d'horizons plus ou moins perméables, constitue un écran de protection efficace de la nappe de la craie.

Dans la vallée, plus on va vers le Nord, plus la Vaucouleurs a érodé cet écran et a donc réduit cette protection contre les contraintes environnementales de surface.

Cette nappe de la craie présente plusieurs types d'alimentation : la percolation d'une partie des eaux pluviales à travers le « millefeuille », la percolation des eaux pluviales et de ruissellement des coteaux qui traversent les horizons sus-jacents à la craie dans la vallée, l'infiltration sur les affleurements de la craie, et l'infiltration de la Vaucouleurs selon son hydrologie et son bief.

Ces eaux souterraines s'écoulent globalement du Sud vers le Nord à environ 5 mètres sous le cours de la rivière, du Nord de Villette jusqu'à Mantes. L'axe de la vallée forme un drain pour les plateaux et concentre les écoulements de la nappe de la craie.

Plus d'horizons recouvrent la formation crayeuse et moins la nappe de la craie est productrice d'eau en raison d'une porosité fissurale peu développée.

Cette ressource en eau souterraine devient donc de plus en plus prolifique au fur et à mesure que l'érosion de ces formations tertiaires par la Vaucouleurs a joué son rôle en allant vers le Nord (compartiment Nord de la faille de la Seine relevé au Nord de Vert).

La Figure 2 [D1-figure 4-7] synthétise les relations de la nappe de la craie avec la Vaucouleurs au niveau du champ captant.

Figure 2 : schéma représentatif des relations nappe/rivière au droit du champ captant

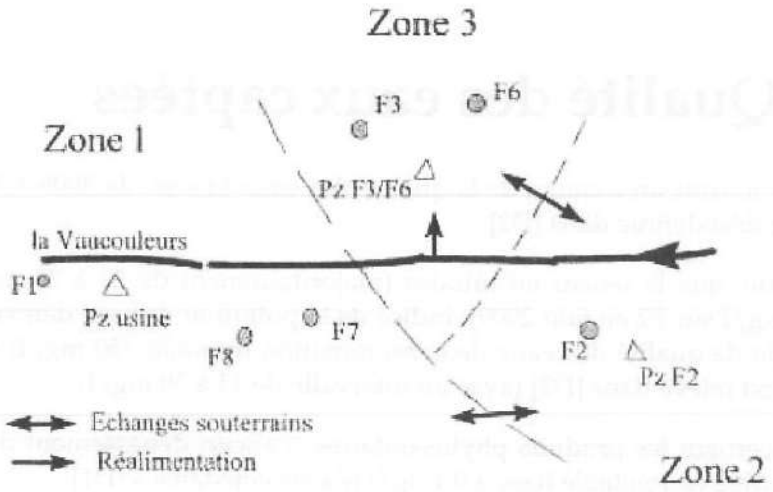

Les principales circulations d'alimentation en eau de la nappe à l'aplomb du champ captant s'effectue dans le sens d'écoulement de la Vaucouleurs, soit du Sud vers le Nord.

5 Les captages

Les six forages mobilisent la nappe de la craie sur une profondeur différente, selon leur altitude, comprise entre 11 (F1) et 75 m (F6) par rapport au sol. [D1] et [D2] décrivent ces ouvrages.

Les terrains sus-jacents à la formation crayeuse (éboulis de pente, colluvions, etc.) ne constituent pas une bonne protection contre une éventuelle pollution de surface.

Les niveaux statiques de la nappe consignés [D1] situent la nappe d'eau au sein même des crépines des forages F1 à F3, et dans le tube plein de l'équipement de captage ou de la chambre de pompage pour les forages F6 à F8.

Lors de ma visite du 03/02/2014, j'ai constaté que la conception de la tête de chaque captage se trouve en adéquation avec la réglementation vis-à-vis du Code de l'Environnement, concernant en outre la protection des forages vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Par contre, ce n'est pas le cas pour les piézomètres qui m'ont été présentés (voir les photographies de l'annexe 1) :

- le piézomètre avec margelle (que j'ai désigné par A) dans le PPI du F1,
- le piézomètre à ras le sol (que j'ai désigné par B) dans le PPI du F1,
- le piézomètre avec une margelle (que j'ai désigné par C) dans le PPI de F2,
- le piézomètre sans margelle (que j'ai désigné par D) dans le PPI de F3 et F6.

En effet, ils ne bénéficient pas d'une protection irréprochable telle que définie dans l'arrêté du 11/09/2003 repris dans le Code de l'Environnement, et ils devront donc être aménagés en ce sens.

6 Qualité des eaux captées

[D1] fournit un examen de la qualité des eaux brutes de 2008 à 2012, en complément de celle déjà définie dans [D2].

Je note que la teneur en nitrates (majoritairement de 25 à 30 mg/l, avec un seul pic à 39 mg/l sur F2 en juin 2009), indice de la pollution diffuse, demeure encore en deçà de la limite de qualité des eaux de consommation humaine (50 mg/l) mais plus élevée que ce qui est relevé dans [D2] (avec un intervalle de 13 à 30 mg/l).

Concernant les produits phytosanitaires, « aucun dépassement de la limite maximale de la norme eau potable fixée à 0,1 µg/l n'a été constatée » [D1].

Les teneurs en métaux sont globalement inférieures ou égales à la limite de qualité des eaux de distribution pour la consommation humaine, excepté pour une valeur de teneur en manganèse sur F7 en septembre 2010.

Par contre, la turbidité montre des valeurs excessives surtout pour des périodes de pointe de prélèvements sur les forages F1, F7 et F8. Toutefois, aucune pollution bactériologique n'a été mise en évidence sur la même période de 2008 à 2012 [D1].

Des débits de prélèvements aux forages ont été déterminés via des pompages d'essai pour obtenir une turbidité inférieure à 0,5 NTU, soit la limite de qualité des eaux dédiées à la consommation humaine. Le tableau ci-après extrait de [D1] présente ces débits de prélèvements.

Figure 3 : Débit pour une turbidité < 0,5 NTU sur chaque forage [D1]

Tableau 3-3 : Débits horaires maxima par forage et débits garantissant une turbidité <0.5NTU

Forages	Débits horaires maxima de la DUP (m^3/h)	Débits horaires de réglage garantissant une turbidité < 0.5NTU par forage (m^3/h)
F1	100	80
F2	100	30
F3	30	30
F6	100	85
F7	200	80
F8	200	200
Total	730	505

7 Vulnérabilité de la nappe d'eau captée

Sur les plateaux de part et d'autre de la Vallée de la Vaucouleurs, la nappe de la craie est protégée par la succession de formations d'âge tertiaire, et présente une perméabilité en grand peu élevée. Ces formations tertiaires produisent des circulations d'eau pouvant se terminer par une source de coteau alimentant la nappe de la craie.

Le principal risque pour la nappe de la craie réside dans une pollution accidentelle ou chronique au sein de la vallée de la Vaucouleurs, où le substratum crayeux affleure ou sub-affleure, et où la rivière alimente cette nappe d'eau qui présente la perméabilité la plus élevée.

Cette vulnérabilité verticale au sein des affleurements de craie de la vallée de la Vaucouleurs s'accompagnent donc d'une vulnérabilité horizontale potentielle, matérialisée par les quelques forages ou puits existants sur l'amont hydrogéologique des captages, et par l'alimentation par le cours de la Vaucouleurs.

8 Cadre environnemental

J'ai pu constater au cours de la visite des six captages EDCH du 03/02/2014 que leur environnement est globalement rural au sein de cette vallée de la Vaucouleurs. J'ai noté néanmoins la présence d'écarts, de bourgs et de voies de circulation en amont hydrauliques, dans le sens de la vallée et de part et d'autre du cours d'eau.

8.1 Environnement proche

Les captages F3 et F6 sont implantés au Nord des dernières habitations du bourg d'Auffreville-Brasseuil, et les autres captages se situent à plusieurs dizaines de mètres à l'Ouest de la RD983. Des parcelles agricoles constituent l'essentiel du pourtour des enceintes grillagées des captages formant les périmètres de protection immédiate.

8.2 Environnement lointain

Le réseau de transport de produits de TRAPIL et de TOTAL, potentiellement polluant pour les nappes d'eau souterraine en cas de défaillance, bénéficient d'une attention suffisante de leur gestionnaire et d'une distance suffisamment éloignée en amont hydraulique souterrain des captages pour ne pas susciter un risque élevé pour les prélèvements d'eau des captages.

Les deux bourgs localisés dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, Auffreville-Brasseuil et Vert, sont dotés d'un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées traitées sont rejetées à la Seine, avec d'ailleurs, une canalisation qui longe la RD983 [D2].

Seules les cinq habitations en assainissement autonome du bourg d'Auffreville-Brasseuil avec un rejet en surface [D1] présentent un risque pour la nappe d'eau de la craie.

La RD983 serpente en bas de vallée jusqu'à Vert, sur les affleurements de craie en rive gauche de la Vaucouleurs, et son trafic routier constitue un risque de pollution en cas d'accident d'un véhicule, en outre s'il transporte des produits polluants.

Par contre, la RD65 monte sur le plateau vers Breuil-Bois-Robert, et surmonte des affleurements tertiaires qui s'empilent et réduisent ce risque, excepté à son extrémité Nord à la sortie de Mantes.

Les anciens captages d'eau souterraine recensés dans la vallée de la Vaucouleurs peuvent présenter un risque majeur de pollution de la nappe de la craie en cas de défaillance de leur protection de surface. Plusieurs ouvrages sont répertoriés comme abandonnés dans [D1].

Trois installations classées pour l'environnement sont implantées dans l'axe de la vallée à moins d'un kilomètre du 1er captage EDCH [D1] : le centre équestre du Moulin de Bourgogne, au milieu des captages EDCH, la fabrique de farine biologique du Moulins de Brasseuil et la fabrique et emploi de colles, vernis résines et plastifiants de la SARL MESPOULET.

De plus, l'écoulement des eaux de la Vaucouleurs, perché à environ 5 mètres au-dessus de la nappe de la craie, alimente la nappe de la craie à partir de l'aval de Villette, soit sur à peu près 3,5 km. Ses eaux si elles sont polluées peuvent être amenées à contaminer la nappe de la craie.

9 Conclusions et recommandations

9.1 Sur les disponibilités en eau

La DUP actuelle, en date du 02/12/2002, autorise l'exploitation des forages du champ captant de la Vaucouleurs aux débits mentionnés dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : débits autorisés par captage dans la DUP actuelle d'après [D1]

Nom du point d'eau	Débit horaire maximum actuellement autorisé par forage (DUP actuel)
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

Ces débits sur chaque forage sont autorisés pour un prélèvement total du champ captant de 500 m3/h, avec un volume maximum de 2600 m3/jour, et de 550 000 m3/an.

La CAMY souhaite exploiter ce champ captant de la Vaucouleurs aux débits fixés dans le tableau ci-après pour garantir notamment la qualité des eaux vis-à-vis de la turbidité des eaux exhaurées.

Les forages F1, F2, F3 et F6 seront exploités en priorité, en routine, soit avec un rythme de pompage journalier de 8h. Lors de la période de pointe, les forages F7 et F8 complèteront les volumes journaliers manquants.

Tableau 5 : débits souhaités par captage pour la future DUP

Captage	Débit horaire de réglage garantissant une turbidité <0,5NTU par forage (m^3/h)
F1	80
F2	30
F3	30
F6	85
F7	80
F8	200
TOTAL	**505**

Ce fonctionnement présente a priori deux avantages [D1] :

- une meilleure répartition des prélèvements et limite le cône de rabattement de la nappe de la craie ;
- la garantie d'une eau non turbide (< 0,5 NTU) sur chaque forage.

Seul le forage F8 conserverait donc son débit autorisé de DUP en date du 02/12/2002.

D'après [D1], les captages n'ont fait l'objet d'aucune réhabilitation (rechemisage, etc.) qui aurait conduit à réduire le potentiel d'exhaure.

Du point de vue de la disponibilité en eau à l'aplomb de chaque captage, le prélèvement instantané et le dimensionnement de chaque ouvrage n'ont pas évolué, l'exploitation au débit cible spécifié pour chaque ouvrage pourra donc être opérée.

L'impact en terme de rabattement instantanée par captage est moindre puisque les débits horaires sollicités individuellement par forage sont moindres qu'auparavant, excepté pour le forage F8 pour lequel il est identique. Les pertes de charge quadratiques sont ainsi réduites sur les forages F1 à F7 par rapport aux débits horaires d'exploitation de la DUP actuelle.

L'important en terme de pérennité des ouvrages est de ne pas dénoyer des arrivées d'eau souterraines trop conséquentes qui pourraient induire des déséquilibres physicochimiques, et accélérer le vieillissement des équipements des forages (ce qui peut s'exprimer par une chute du débit spécifique du forage comme pour le forage F2 au-delà de 100 m3/h).

Par contre, du fait de l'enjeu en terme d'usage de l'eau, il faudra surveiller la qualité des eaux souterraines prélevées sur l'ensemble du champ captant et sur le cycle hydroclimatique afin d'appréhender les éventuels modifications de la répartition des eaux (eaux des coteaux, eaux de la Vaucouleurs, et eaux du front de nappe en provenance du Sud) alimentant chaque forage, liées au changement du régime d'exploitation.

Cette surveillance de la qualité des eaux s'effectuera selon une fréquence de deux mois pour les paramètres tels que la balance ionique, la conductivité, la température, le fer total et dissous, le manganèse, l'arsenic, les COHV, les HAP, et les triazines.

Un bilan annuel devra permettre de statuer sur ces éventuels changements de qualité des eaux brutes suite à l'accroissement des volumes prélevés. En l'absence de modification significative après trois années de suivi, cette surveillance pourra être allégée avec un rythme semestriel. Toute nouvelle anomalie conduira à accroître de nouveau cette fréquence. Toute anomalie se traduisant par une dégradation de la qualité des eaux devra faire l'objet d'une recherche de l'origine et d'une mise en place de moyens correctifs.

Je note que parmi les forages devant être exploités en routine, F1, F2, F3 et F6, seuls les forages F2, F3 et F6 présentent une zone d'alimentation partielle. Dans le cadre de ce changement de régime d'exploitation, il faudra suivre assidument l'évolution du niveau d'eau dans le secteur de F1 et notamment aux piézomètres proches.

De plus, [D1-p.42] précise : « On constate une décroissance assez régulière des niveaux piézométrique depuis le début de l'exploitation des ouvrages, de l'ordre de 4 mètres. Cette baisse n'est pas corrélée avec une augmentation de la production (…) ou un déficit pluviométrique particulier (…) ».

Figure 4 : évolution du niveau d'eau sur les piézomètres de surveillance du champ captant [D1]

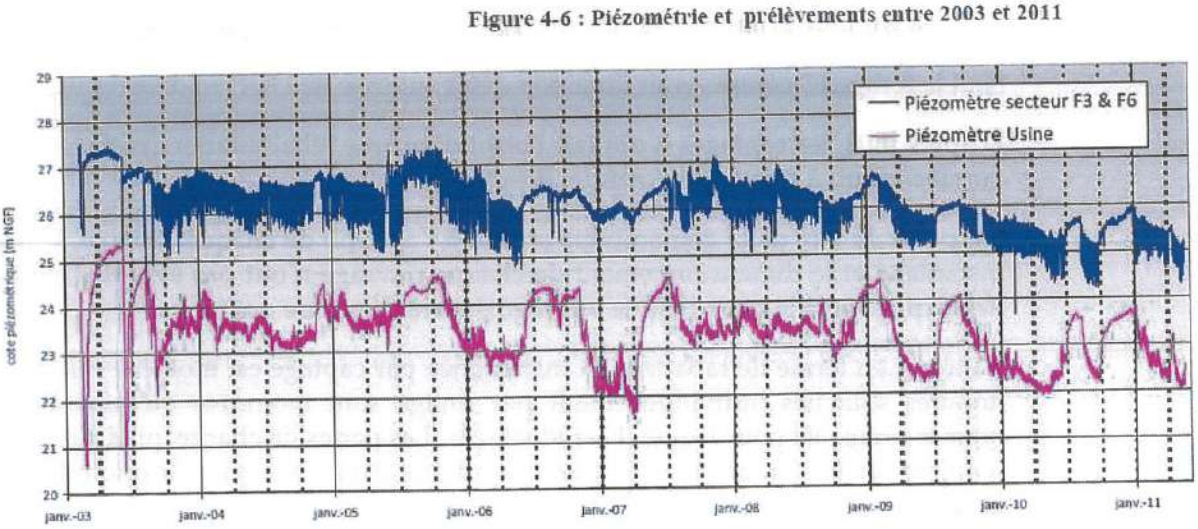

Et, le futur volume annuel maximum prélevé est deux fois supérieur à celui autorisé par la DUP du 02/12/2002.

Les services de l'Etat doivent demeurer vigilants quant à la pérennité de cette ressource en eau qui pourrait être bouleversée via ce changement d'exploitation.

Au stade de mon rapport, il importe de préciser que mon avis ne préjuge pas de l'acceptation de l'incidence du prélèvement supplémentaire souhaité sur la gestion globale de la ressource en eau constitué par l'aquifère de la craie du Sénonien dans la vallée de la Vaucouleurs.

9.2 Sur la délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection proposés ci-après sont établis conformément aux articles L.1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n°5068 du 17/09/1974 correspondant aux limites extérieures des diverses parcelles incluses dans le dit périmètre.

Ces périmètres de protection du captage sont établis de façon à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le périmètre de protection rapprochée a été délimité en 1996 en se basant sur l'isochrone d'un mois [D2].

Le document [D1] fournit un calcul d'isochrones pour estimer les distances des valeurs à 20 jours et à 50 jours, tout en simplifiant les volumes exploités par les trois secteurs de captages (F1+F8+F7, F2, F3+F6).

Il est communément admis que les périmètres de protection sont définis pour un temps de transfert de 50 jours (pratique allemande). Cette évaluation proposée est mieux adapter pour les milieux à porosité d'interstice que pour les milieux à porosité de fissures et/ou de fractures, comme c'est le cas présent. Toutefois, même pour ces derniers, cette approche permet d'appréhender le temps de migration d'un polluant dans la zone saturée en eau.

Je précise que dans le cadre de ce contexte hydrogéologique, d'écoulements souterrains via la perméabilité de fissures et fractures observée préférentiellement dans l'axe de la vallée de la Vaucouleurs, les modifications des périmètres de protection rapprochée et éloignée se situent donc principalement selon cet axe de vallée.

La modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée que je propose se situe donc majoritairement sur l'amont hydraulique souterrain des périmètres de protection rapprochée et éloignée existants.

L'étendue du PPR et du PPE sont signifiées sur les figures ci-après.

9.2.1 Le périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate demeurent inchangés par rapport aux étendues déterminées par les hydrogéologues agréés en 1996 puis 1998, et signifiés dans la déclaration d'utilité publique du 02/12/2002.

9.2.2 Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il sera conservé le principe de l'unique périmètre de protection rapprochée (PPR) pour les six captages EDCH.

Ce périmètre sera modifié essentiellement sur deux secteurs :

- Immédiatement à l'aval des captages F3 et F6,
- sur tout le front de vallée en amont de PPR actuel (soit au Sud des captages).

Figure 5 : modifications du PPR actuel

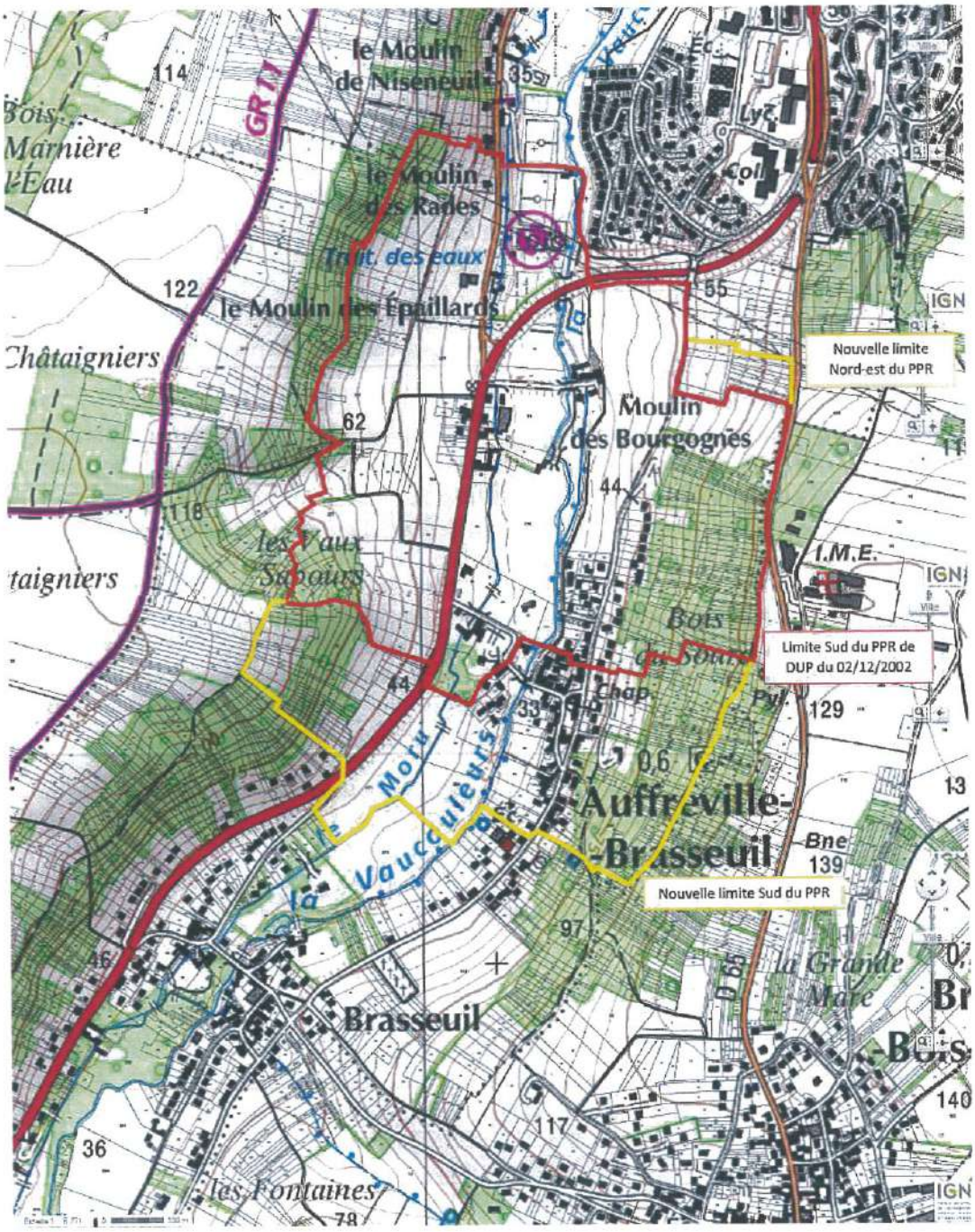

9.2.3 Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Il sera également conservé le principe de l'unique périmètre de protection éloignée (PPE) pour les six captages EDCH.

Ce nouveau périmètre de protection éloignée (PPE) est un prolongement vers l'amont hydraulique sur une distance plus conséquente que celui défini jusqu'alors. En effet, la future exploitation de ce champ captant va prélever la majeure partie de l'alimentation en eau renouvelée de la nappe de la craie dans ce secteur.

La perméabilité de fissures et/ou de fracture de la craie s'est développée principalement dans l'axe de la vallée, soit sur le compartiment relevé de la faille de la Seine (partie Nord) qui coupe la vallée de la Vaucouleurs sur la commune de Vert.

Le PPE devra donc atteindre la zone Nord du bourg de Vert comme illustrée sur la figure ci-après.

Figure 6 : agrandissement de la limite Sud du PPE actuel

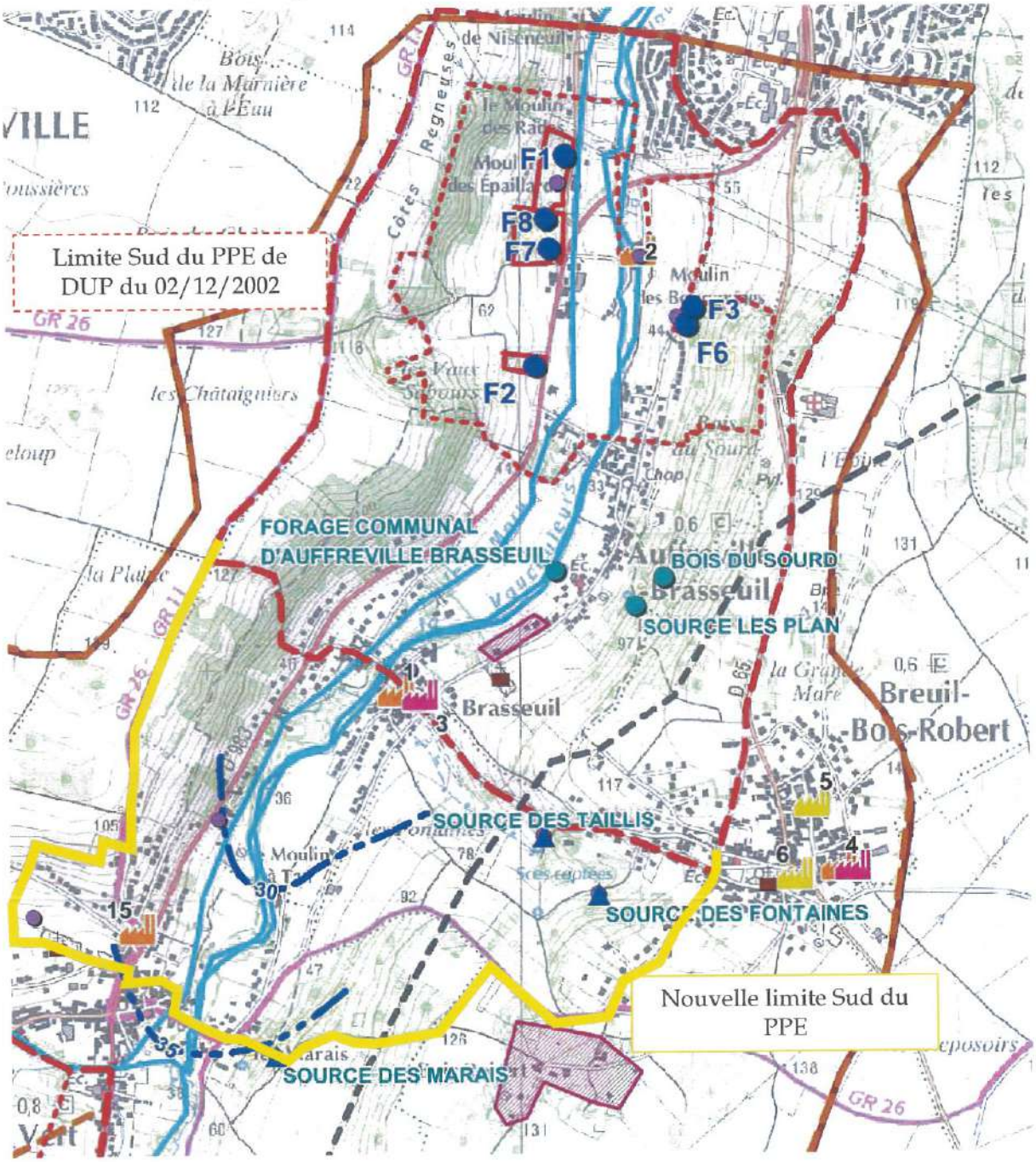

9.3 Sur la réglementation

Les propriétaires des captages d'eau souterraine, inexploités ou abandonnés, devront se conformer aux prescriptions du Code de l'Environnement (reprenant l'arrêté du 11/09/2003).

9.3.1 Le périmètre de protection immédiate

Les prescriptions mentionnées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Par ailleurs, les piézomètres mobilisant la nappe de la craie devront bénéficier des aménagements nécessaires pour répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement relatif à la constitution de leur tête hors sol (article 8 de l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration).

9.3.2 Le périmètre de protection rapprochée

Les prescriptions stipulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

9.3.3 Le périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la vulnérabilité élevée dans l'axe de la vallée et de la vitesse des écoulements souterrains, toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées du champ captant de la Vaucouleurs, seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale (et sans préjuger de son évolution) devra être stricte et les services de l'Etat devront être très vigilants, notamment vis-à-vis des activités relevant de la nomenclature liée à la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement, soumises à déclaration.

Les recommandations formulées dans la précédente DUP seront conservées dans le cadre de cette nouvelle DUP.

Toutefois, compte tenu de la reconstitution nécessaire des réserves disponibles de la nappe de la craie et leur renouvellement plusieurs fois par an pour satisfaire le volume autorisé désiré, la Police de l'Eau devra être vigilante quant au projet de prélèvement des eaux souterraines dans ce périmètre.

En effet, concernant les nouveaux ouvrages captant la nappe de la craie ; les pétitionnaires devront justifier :

- d'une réalisation irréprochable garantissant une colonne parfaitement étanche au droit des terrains non saturés, soit jusqu'à la nappe d'eau de la craie (respect du dimensionnement de l'espace annulaire cimenté : norme NFX-10-999 d'avril 2007) avec en surface un dispositif permettant de s'affranchir de toute contamination des eaux de ruissellement ;

- de l'absence d'impact notable sur le bilan hydrique du bassin afin de ne pas hypothéquer les réserves de l'aquifère crayeux, dédié à l'eau destinée à la consommation humaine,

- d'un usage dédié à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ce PPE est érigé en zone de vigilance afin de prioriser les actions réglementaires et attirer l'attention des services de l'Etat sur les aménagements qui pourraient nuire à la qualité des eaux souterraines et/ou de surface.

10 Avis

Sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations formulées dans le présent avis, j'émets un avis favorable à l'augmentation des prélèvements journalier et annuel sur le champ captant de la Vaucouleurs.

En cas d'une pollution avérée sur l'eau exhaurée au champ captant, la collectivité dispose d'une sécurisation de son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine via l'interconnexion avec le champ captant de Flins-Aubergenville.

Ces périmètres de protection sont destinés à protéger l'eau de la nappe de la craie mobilisée par le champ captant de la Vaucouleurs en cas de pollution accidentelle ou ponctuelle. Tout accident à l'intérieur de ces périmètres devra être immédiatement porté à la connaissance de la collectivité et/ou du gestionnaire du captage et/ou de l'autorité sanitaire, qui devront mettre en œuvre une procédure d'urgence.

Monts, le 12 octobre 2014



Philippe BARON

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines

ANNEXES

ANNEXE 1

Intérieur du captage F1



Intérieur du captage F8



Piézomètre (désigné par A) dans le PPI du captage F1



Le captage F8 dans son PPI



Autre piézomètre (désigné par B) dans le PPI du captage F1



Intérieur du captage F7



Intérieur du captage F2



Vue du piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2



Le captage F2 dans son PPI



Intérieur du captage F6



Piézomètre (désigné par C) dans le PPI du captage F2



Le captage F6 dans son PPI



Intérieur du captage F3



Le piézomètre (désigné par D) dans le PPI des captages F3 et F6



Le captage F3 dans son PPI



Le piézomètre (désigné par D) situé dans le PPI de F3 et F6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-249/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :
F1 n °0151-8x-0166 - F2 n °0181-4x-0093 - F3 n °0181-4x-0094
F6 n °0181-4x-0096 - F7 n °0151-8x-0177 – F8 n °0151-8x-0176
dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,
Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville**

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :
1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
  - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
    - F1 n° 0151–8X-0166
  - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
    - F2 n° 0181–4X-0093
    - F3 n° 0181-4X-0094
    - F6 n° 0181-4X-0096
    - F7 n° 0151-8X-0177
    - F8 n° 0151-8X-0176

  Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :
  F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;
  F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;
  F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.
- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucouleurs ».

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucouleurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m^3/h
F2	100 m^3/h
F3	30 m^3/h
F6	100 m^3/h
F7	200 m^3/h
F8	200 m^3/h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucouleurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m^3/h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m^3/j
prélèvement maximal annuel	550 000 m^3/an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Article 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucouleurs.

.../...

Article 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Article 10 : La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

Article 11 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritus, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
  . pas de fondations supérieures à 2 m
  . raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
  . tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

.../...

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 **Type I**	**Fertilisant organique avec C/N≤8** **Type II**	**Fertilisant minéral** **Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

.../...

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

Article 12 : Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

. la création de forage
. le rejet d'effluents
. la création de carrières, terrassements importants
. les installations classées
. la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14 : Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

.../...

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

Article 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

Article 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Article 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 20 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 21 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

Article 22 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

.../...

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

Signé : Jean-Louis WIART

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - F13 *

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 151-8X-0166
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
* il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0093
Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
* il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 181-4X-0094
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y =2440,21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

-

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0181-4X-0096
Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0177
Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
* il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs
N° d'identification nationale : 0151-8X-0176
Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z =37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m^3/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :
* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
* il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :
* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PREFECTURE DES YVELINES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

établi le 03 Mai 2002

Périmétres de protection du champ captant de la Vaucouleurs



Echelle : 1/40 000

Fonds de carte © IGN
Extrait de l'Atlas Sanitaire réalisé pas la DDASS des Yvelines

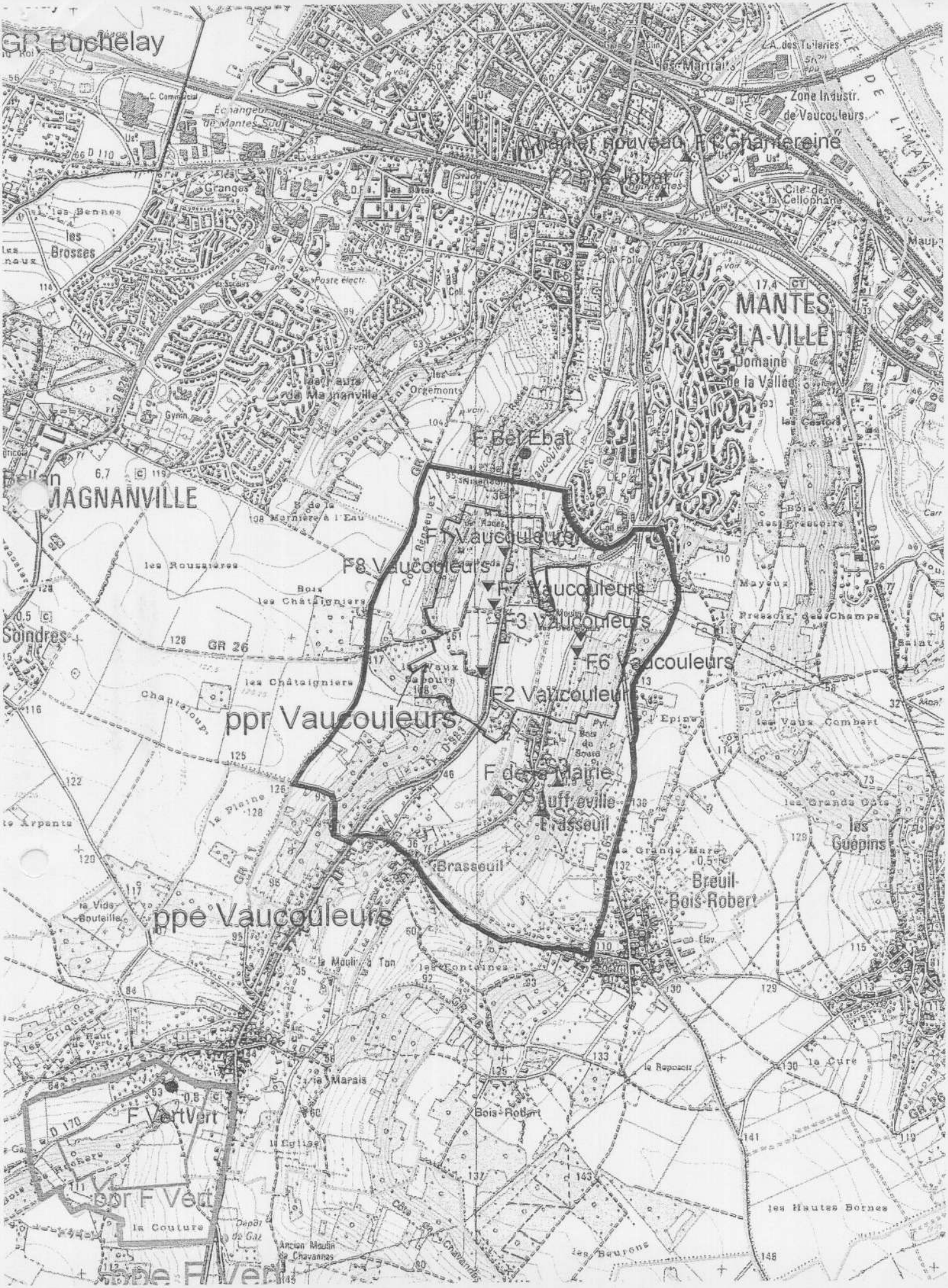
GR Buchelay
Chantier nouveau F1 Chantereine
F2 Pré Jobat
MANTES-LA-VILLE
Domaine de la Vallée
F Bel Ebat
MAGNANVILLE
F1 Vaucouleurs
F8 Vaucouleurs
F7 Vaucouleurs
F3 Vaucouleurs
F6 Vaucouleurs
F2 Vaucouleurs
ppr Vaucouleurs
F de la Mairie
Auffreville-Brasseuil
Brasseuil
Breuil-Bois-Robert
ppe Vaucouleurs
F VertVert
ppr F Vert
ppe F Vert
Soindres
les Brosses
les Granges
les Bennes
les Roussières
les Châtaigniers
les Vaux Combert
les Guépins
les Hautes Bornes
Bois-Robert
Zone Industr. de Vaucouleurs
Cité de la Cellophane
Orgemonts
Bois des Pressoirs
Pressoir des Champs
Epine
la Grande Mare
la Cure
la Couture
Ancien Moulin de Chavannes
Dépôt de Gaz
Côte de Chavannes
les Beurons
la Vide Bouteille
la Plaine
Chanteloup
GR 26
GR 11
D 110
D 170
D 183
D 826
D 153
D 110

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

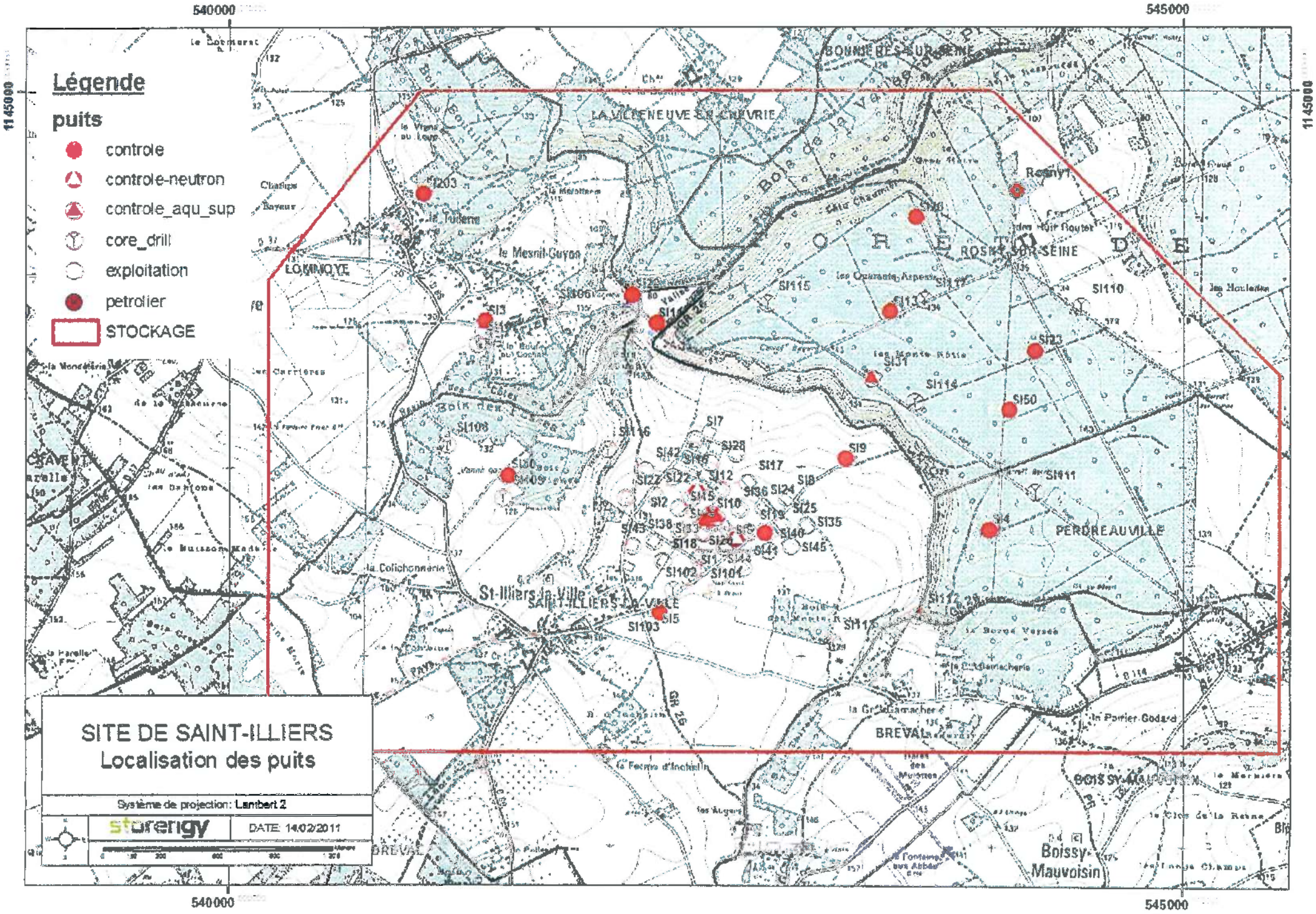
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

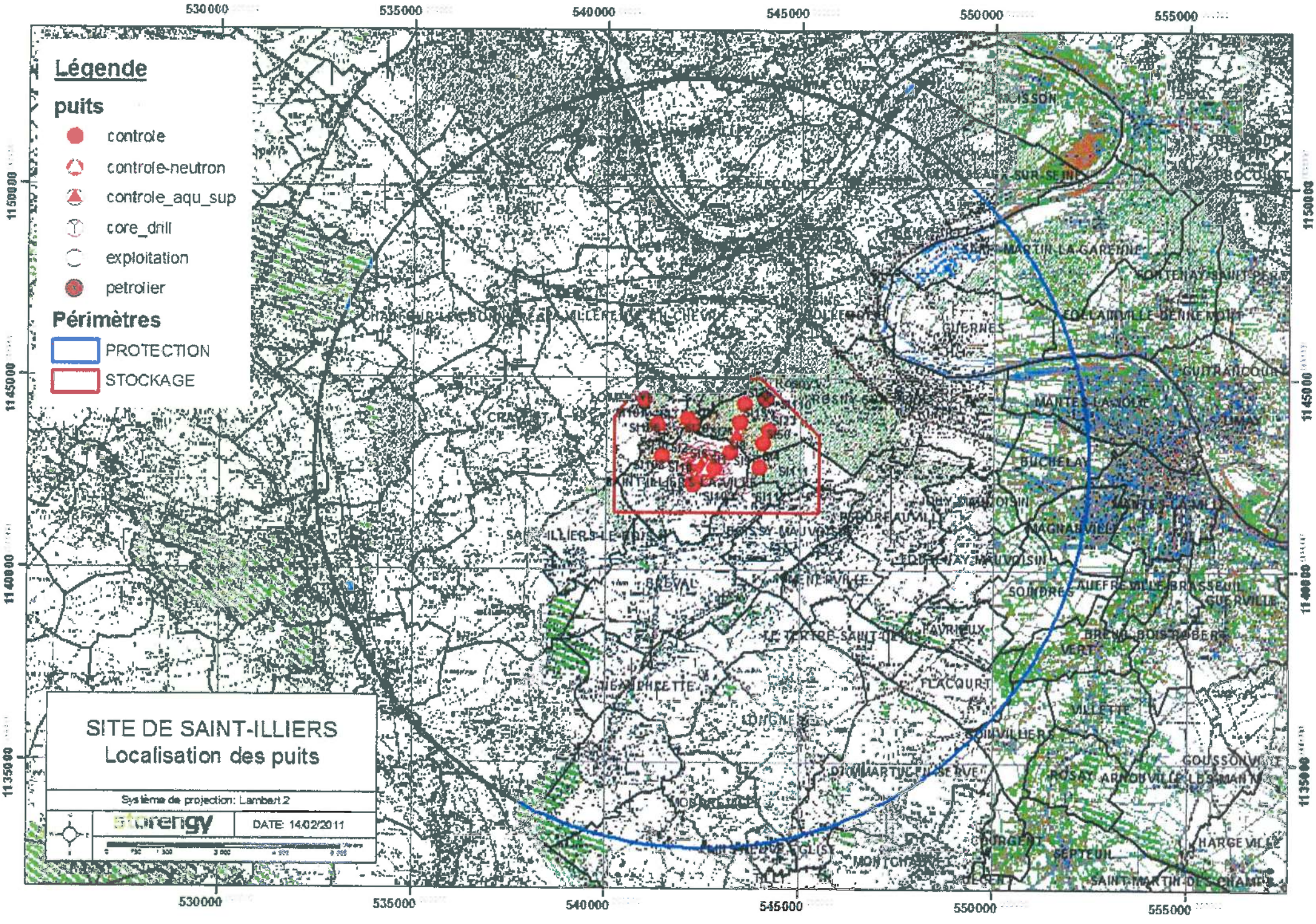
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

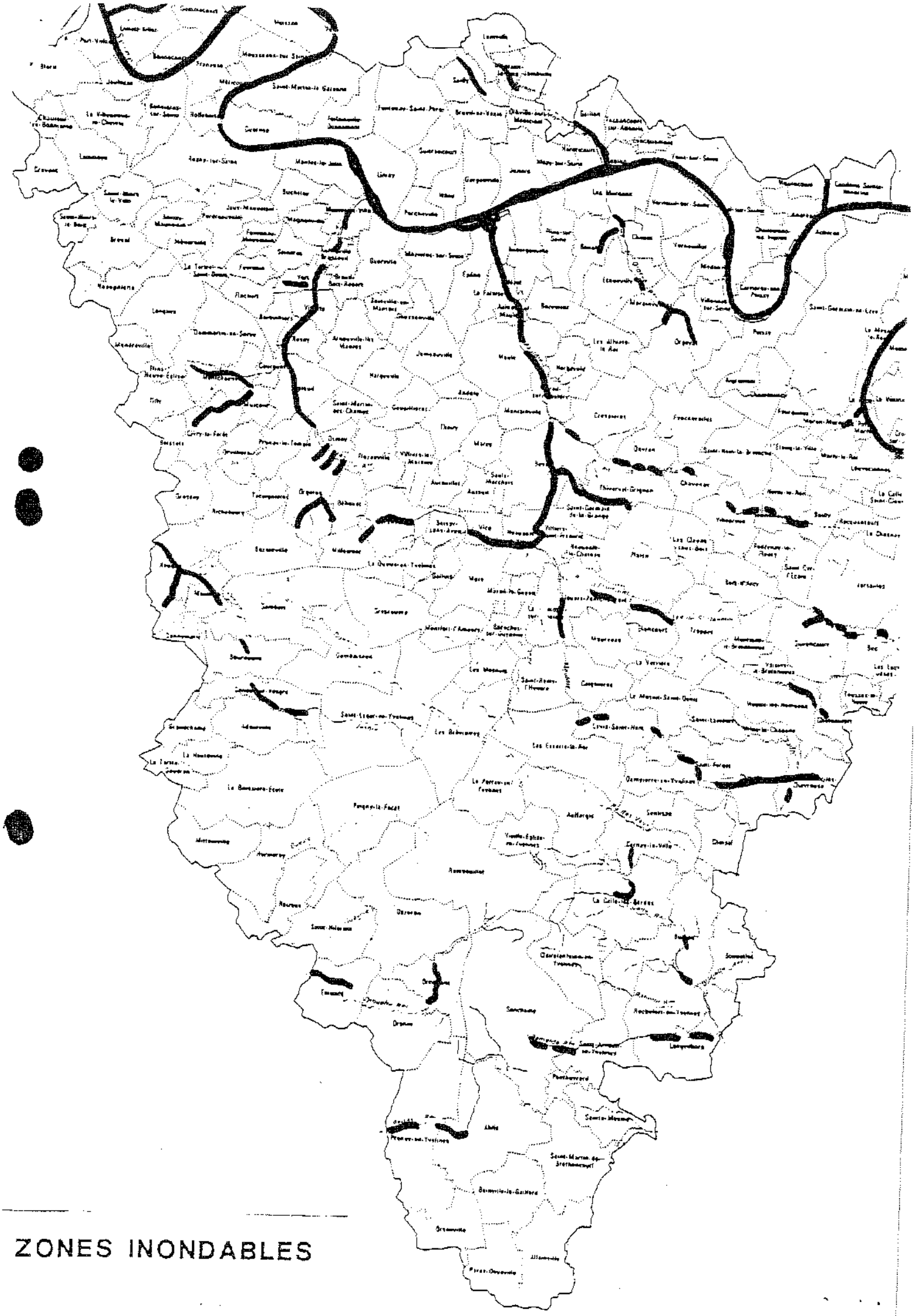

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

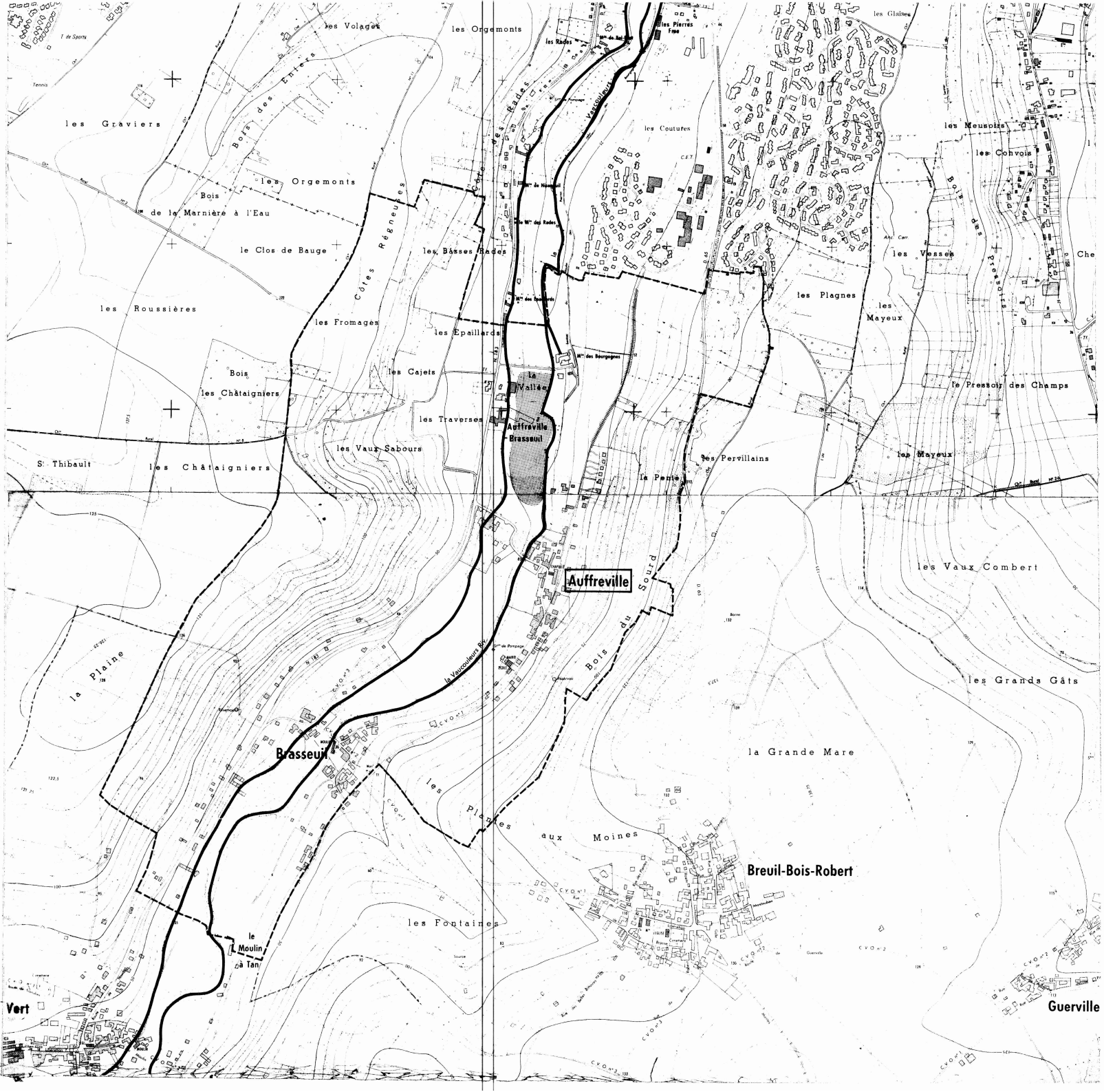

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

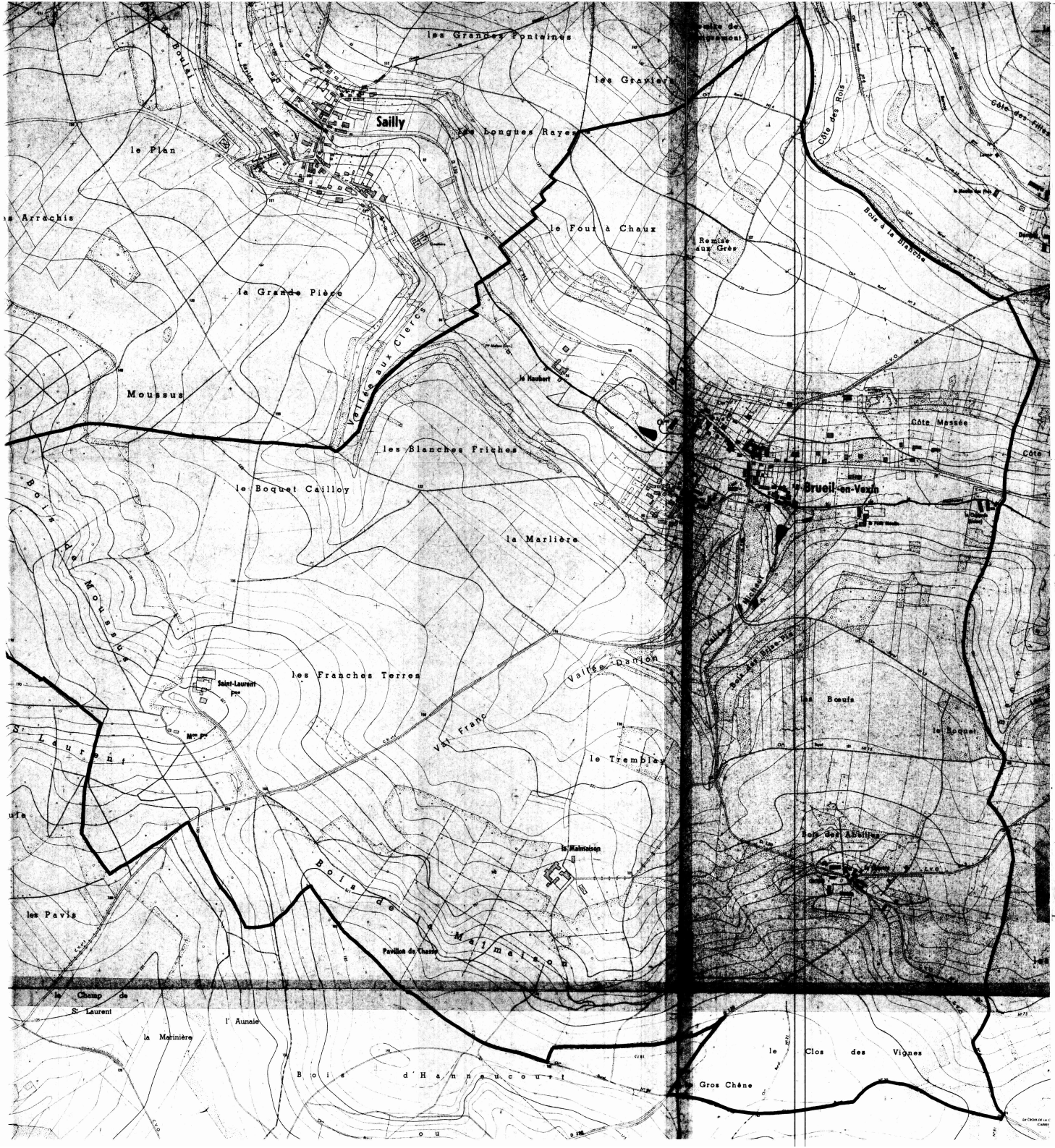

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

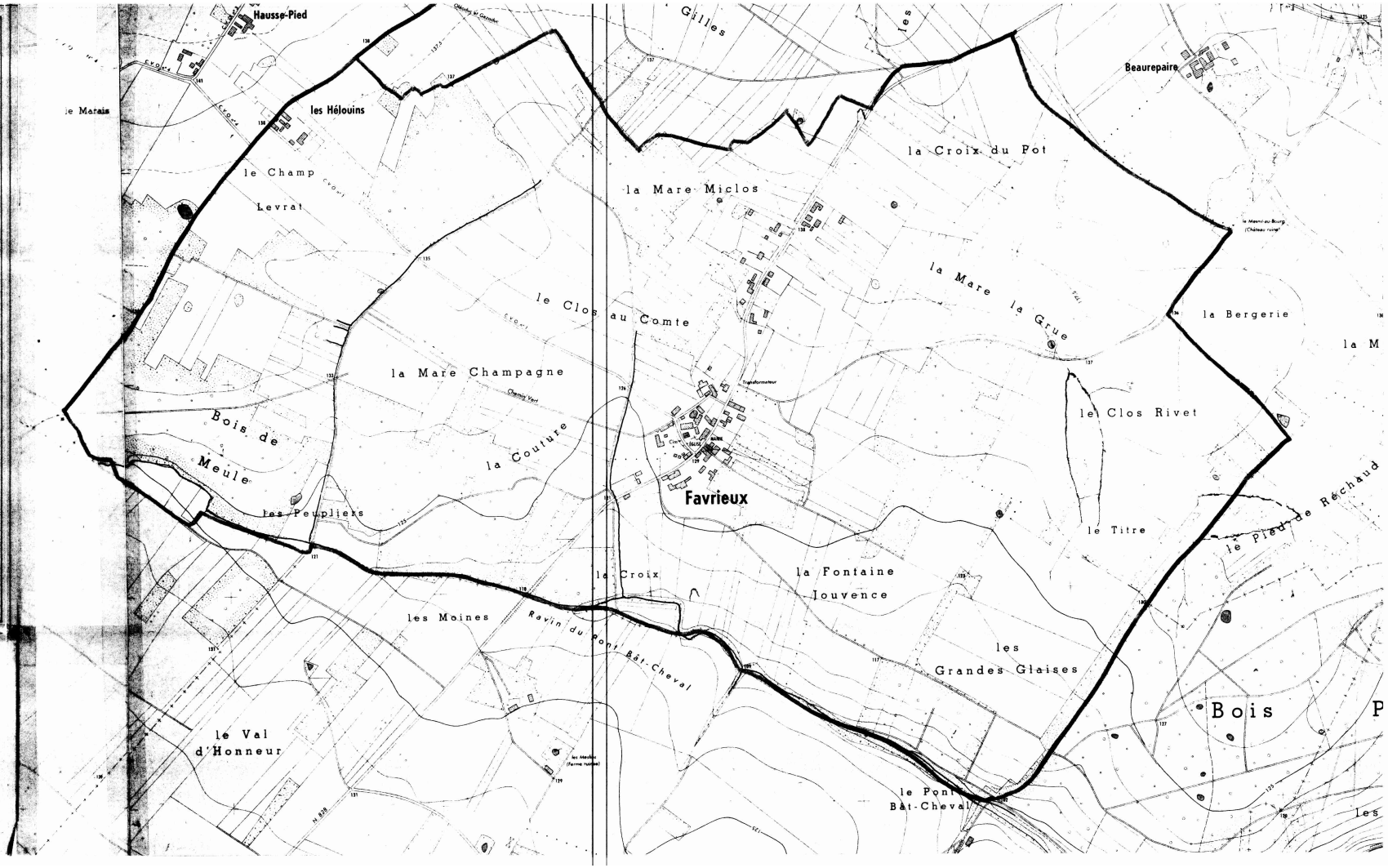

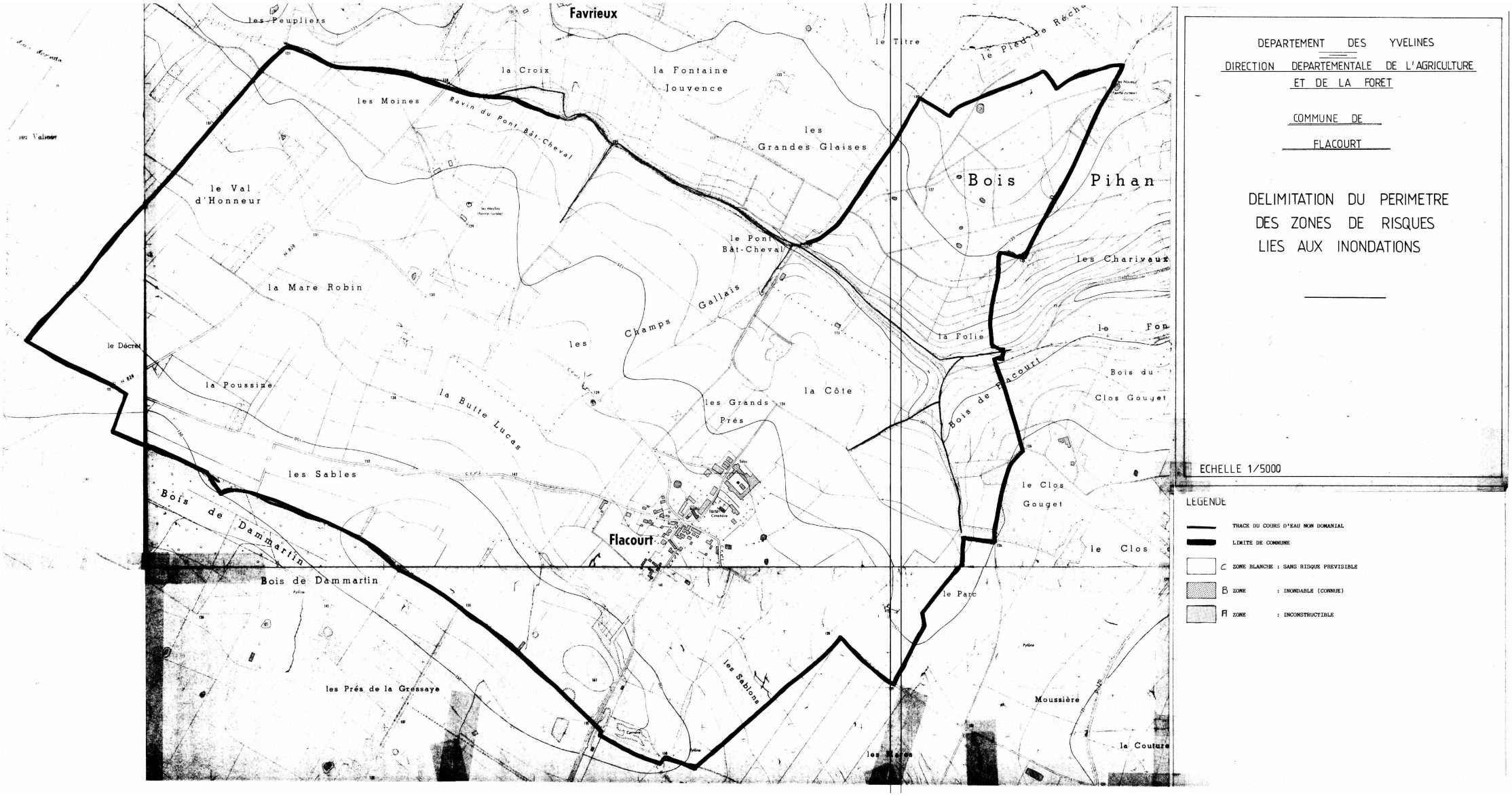

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

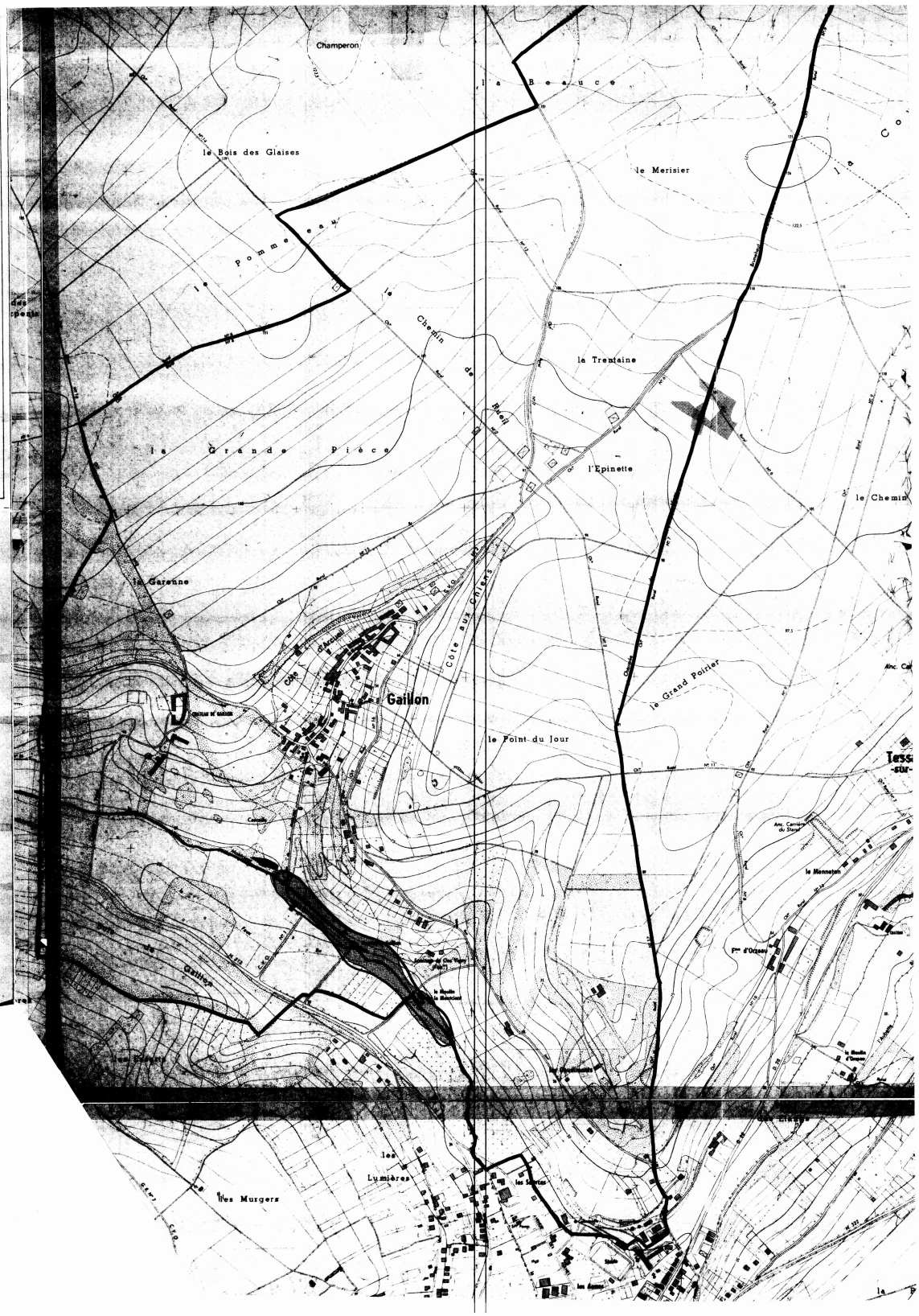

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

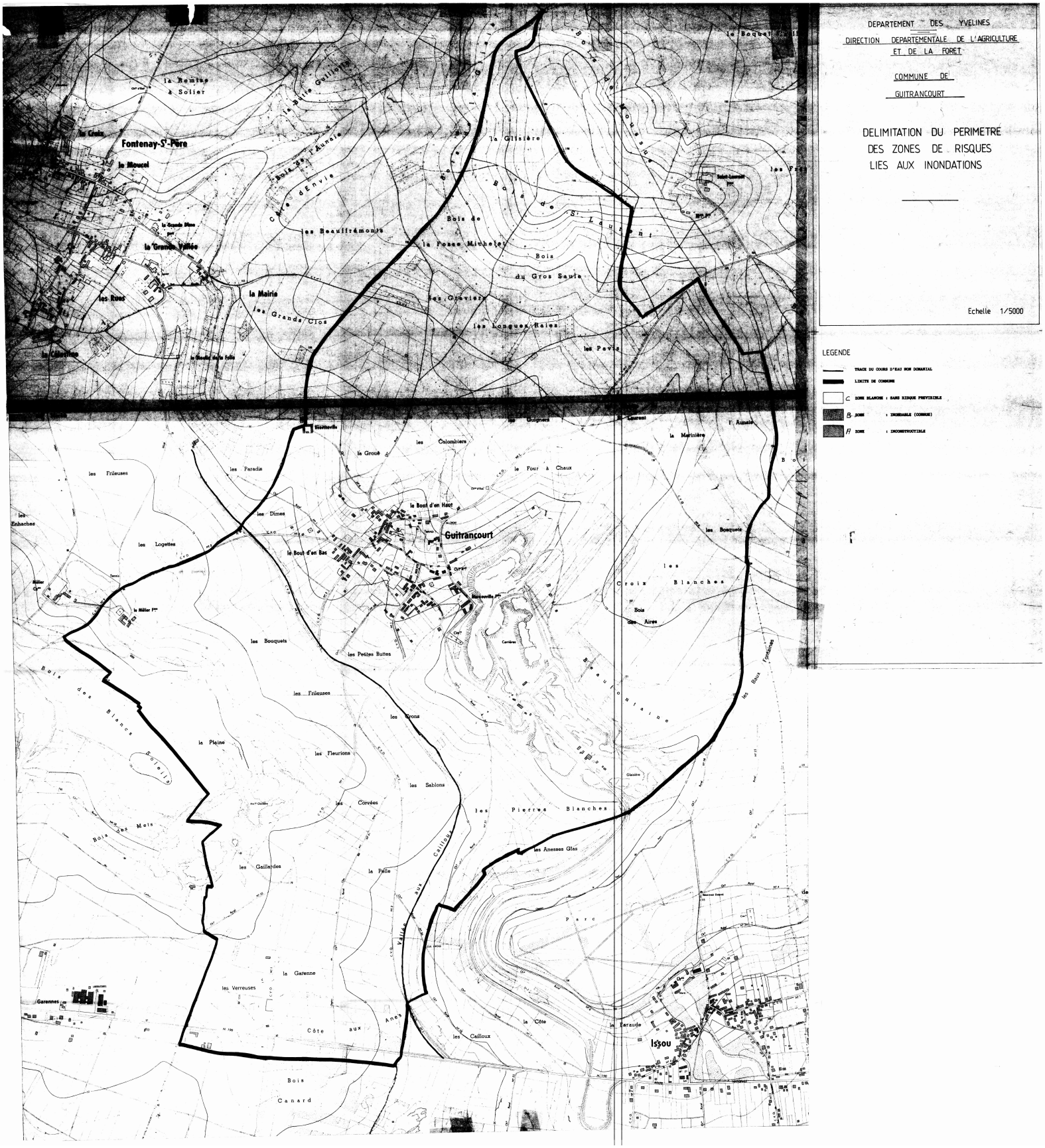
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

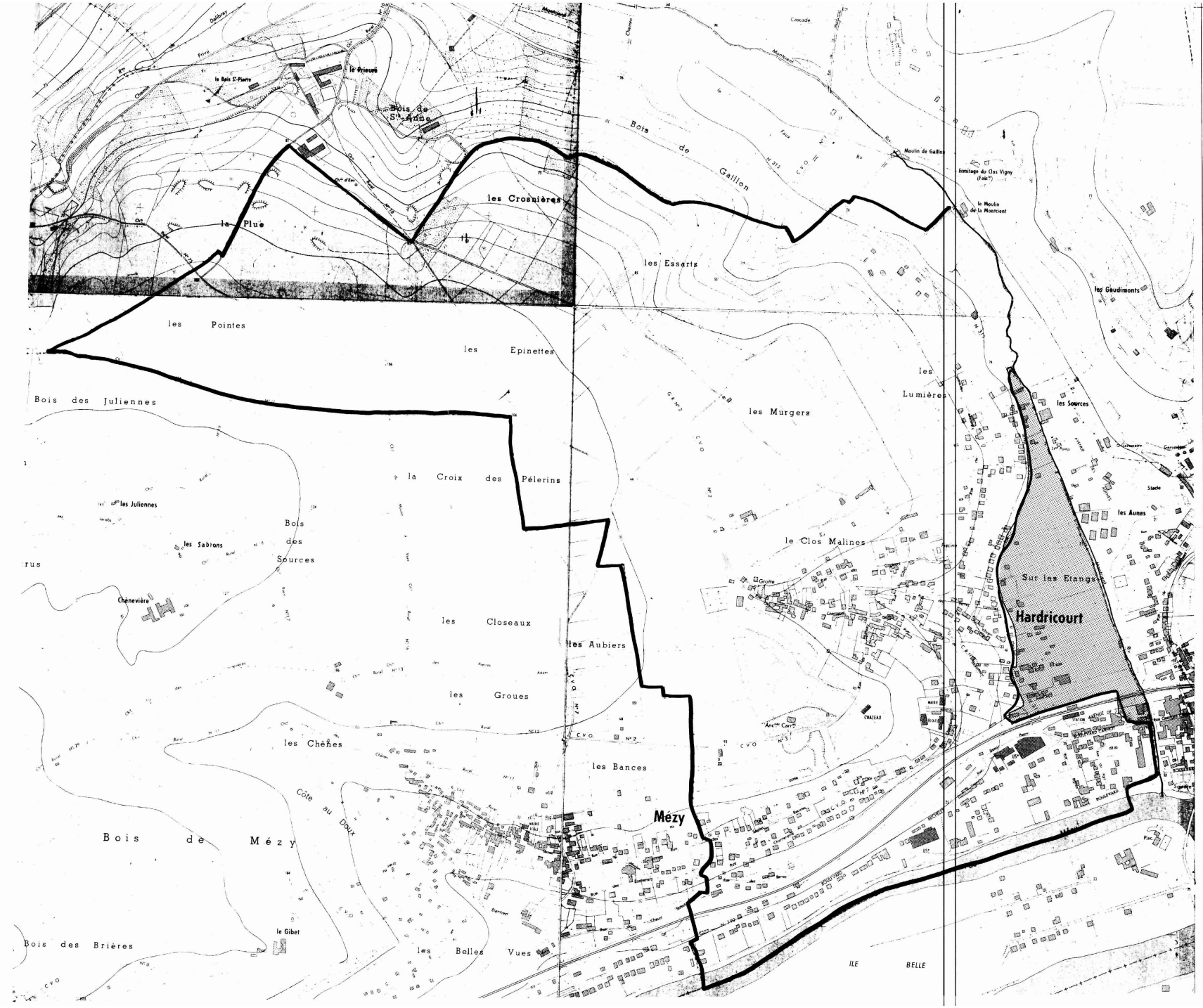

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

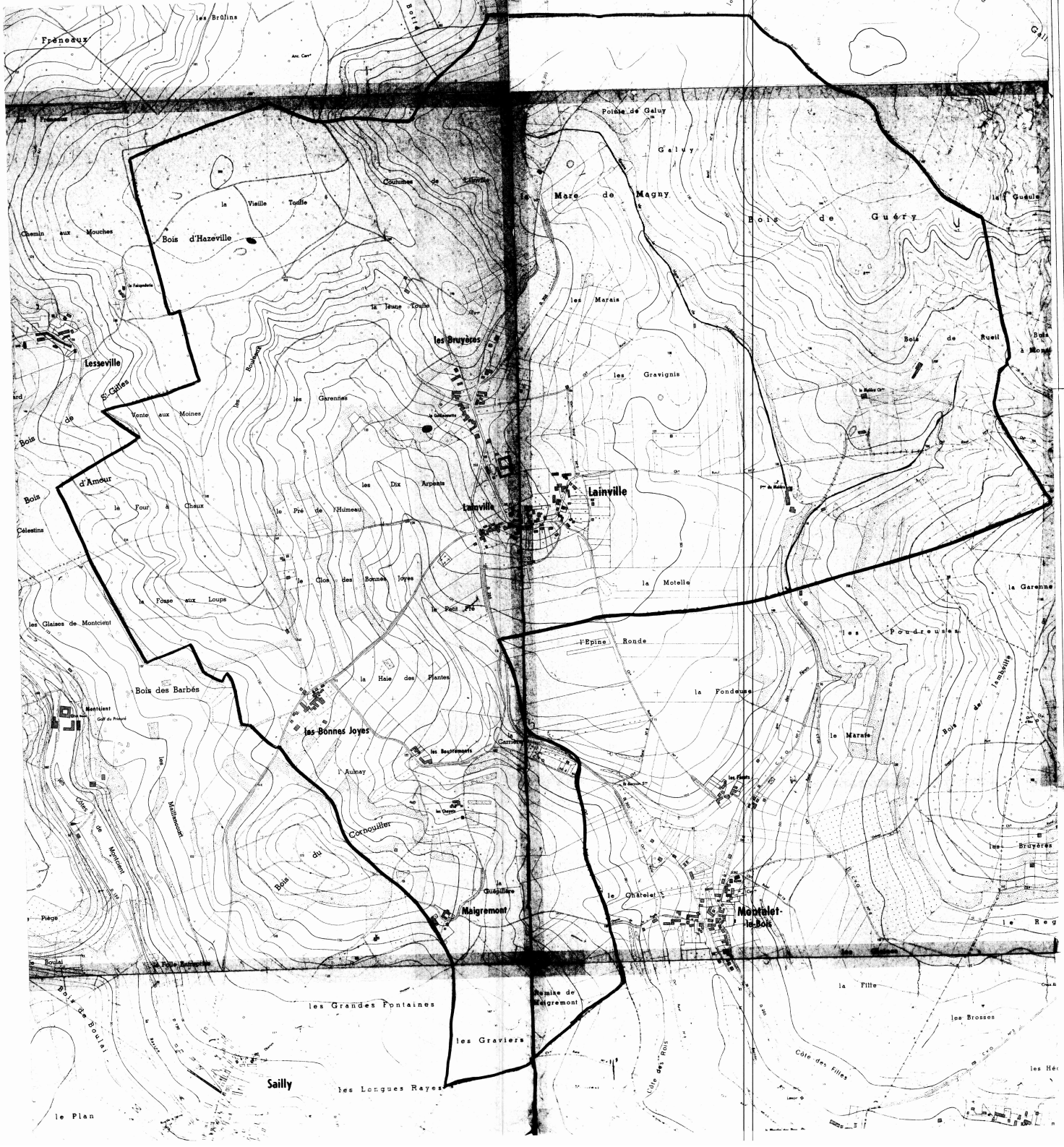

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

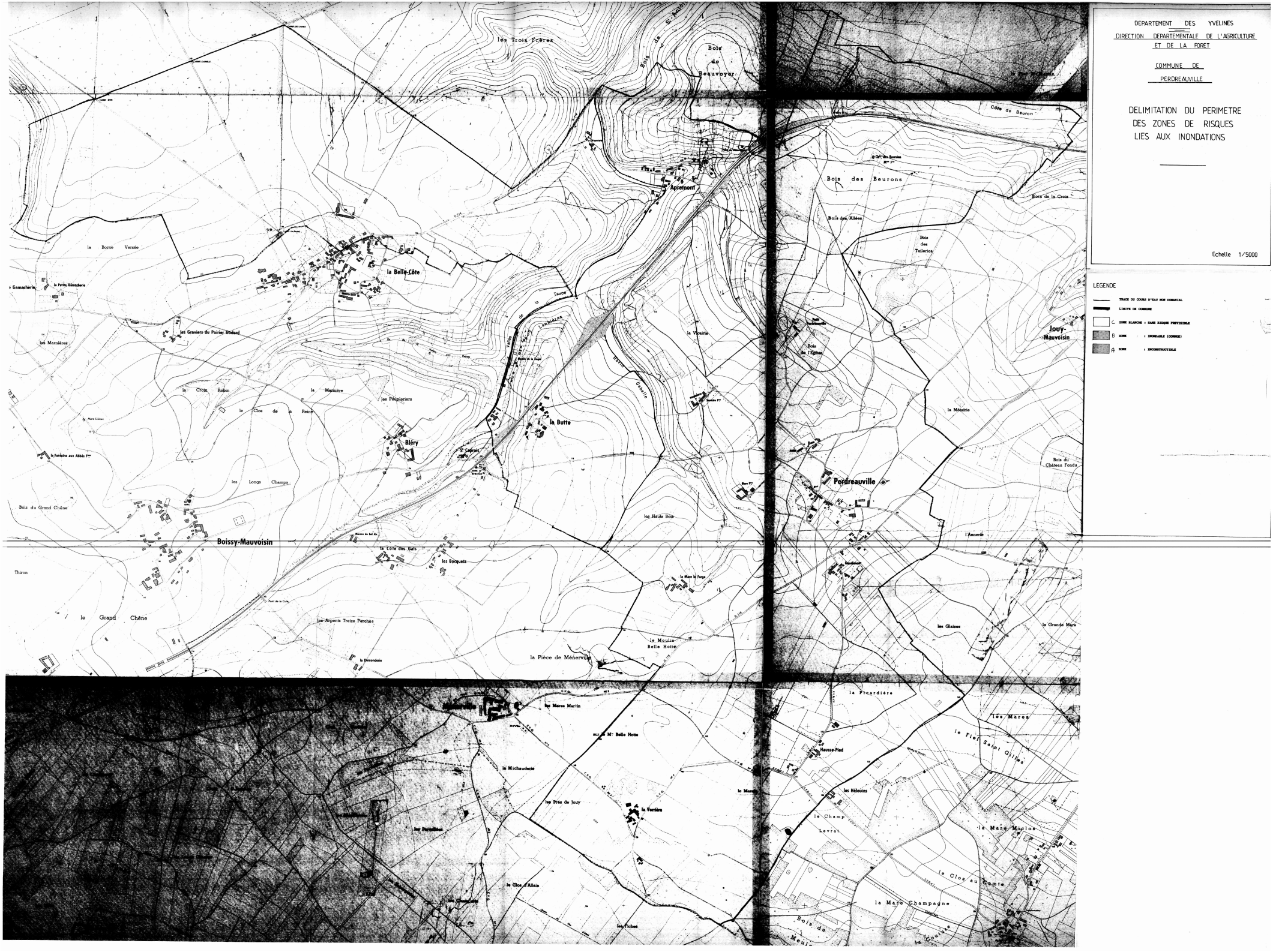
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

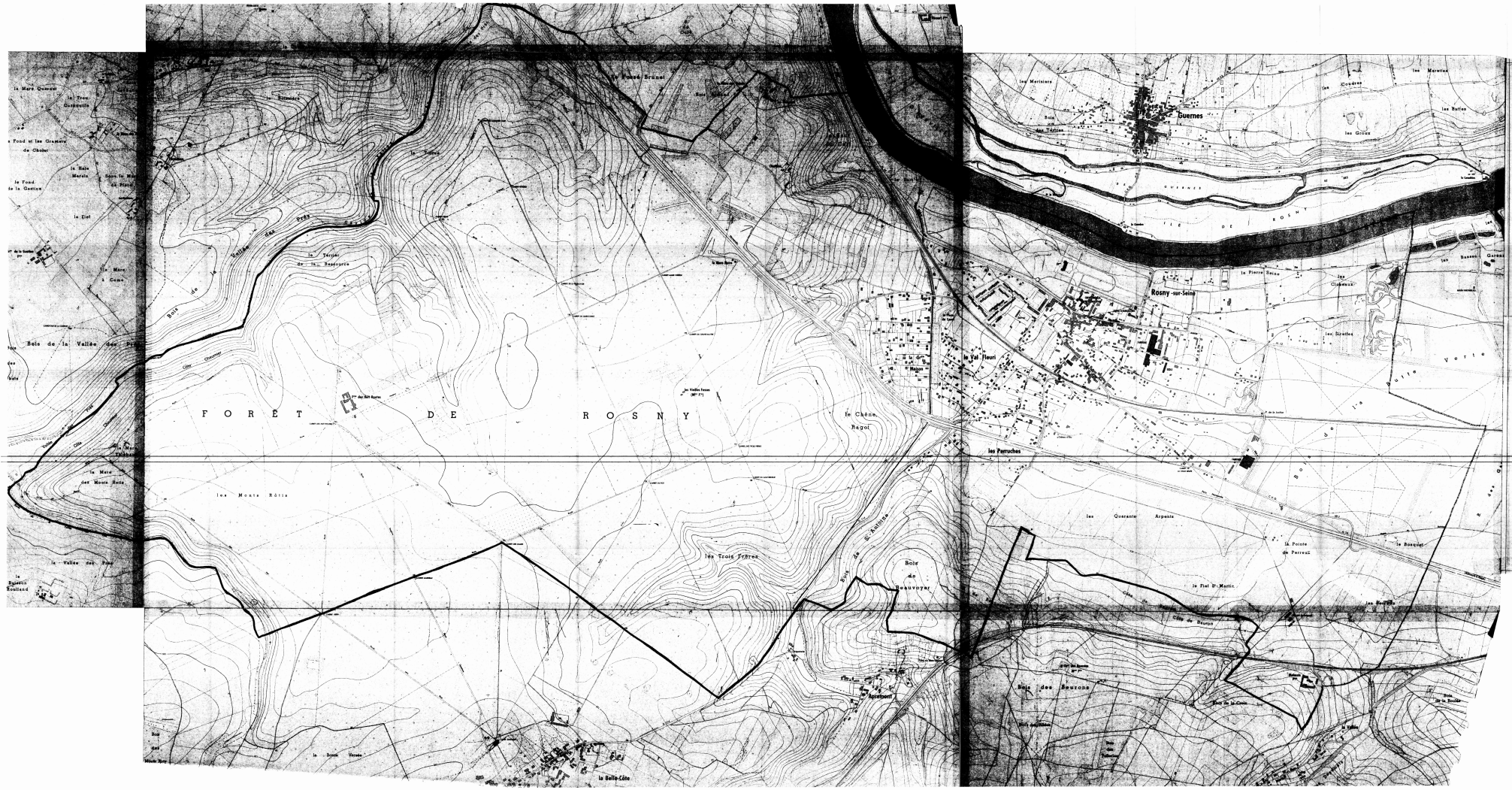
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

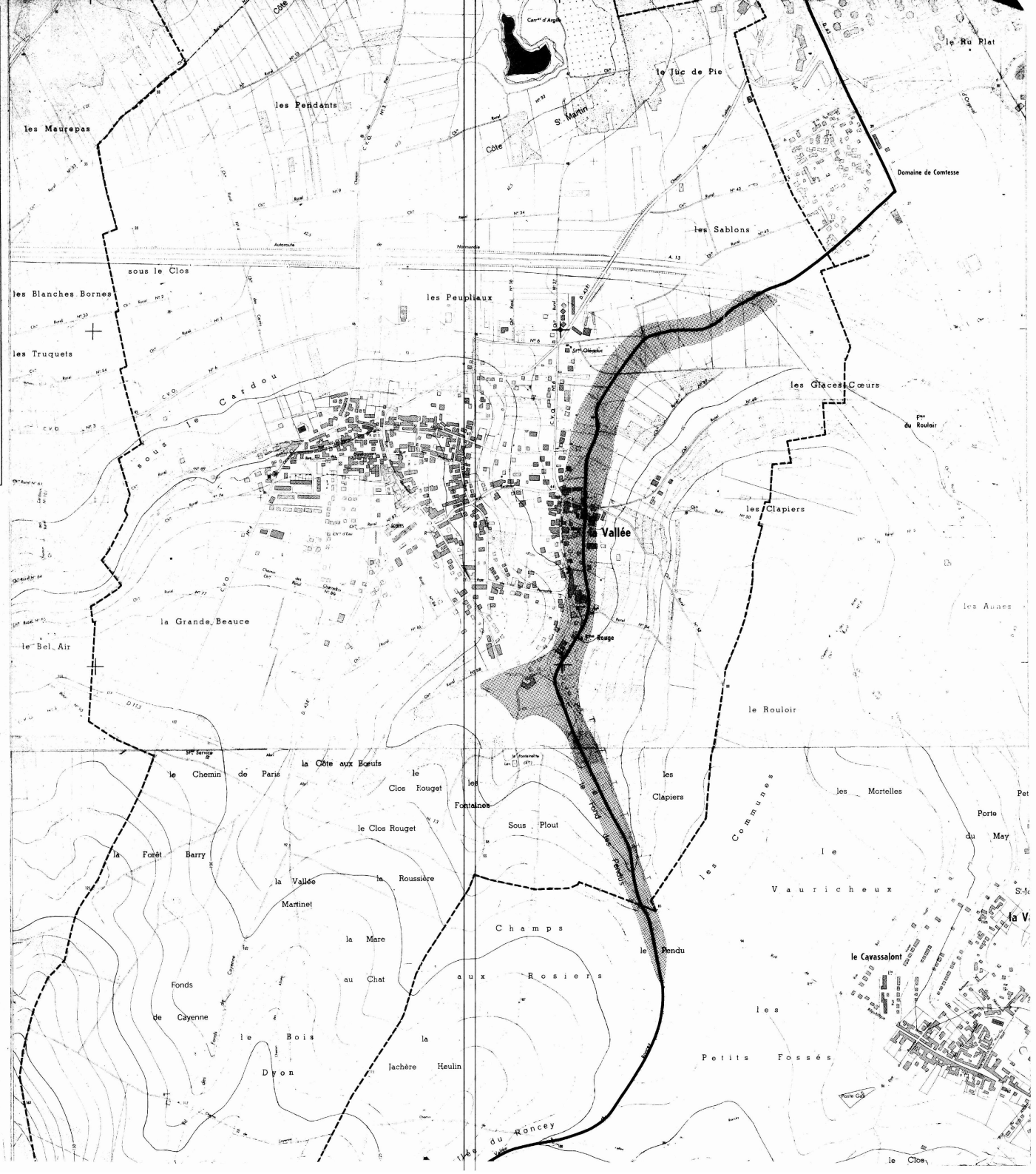

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

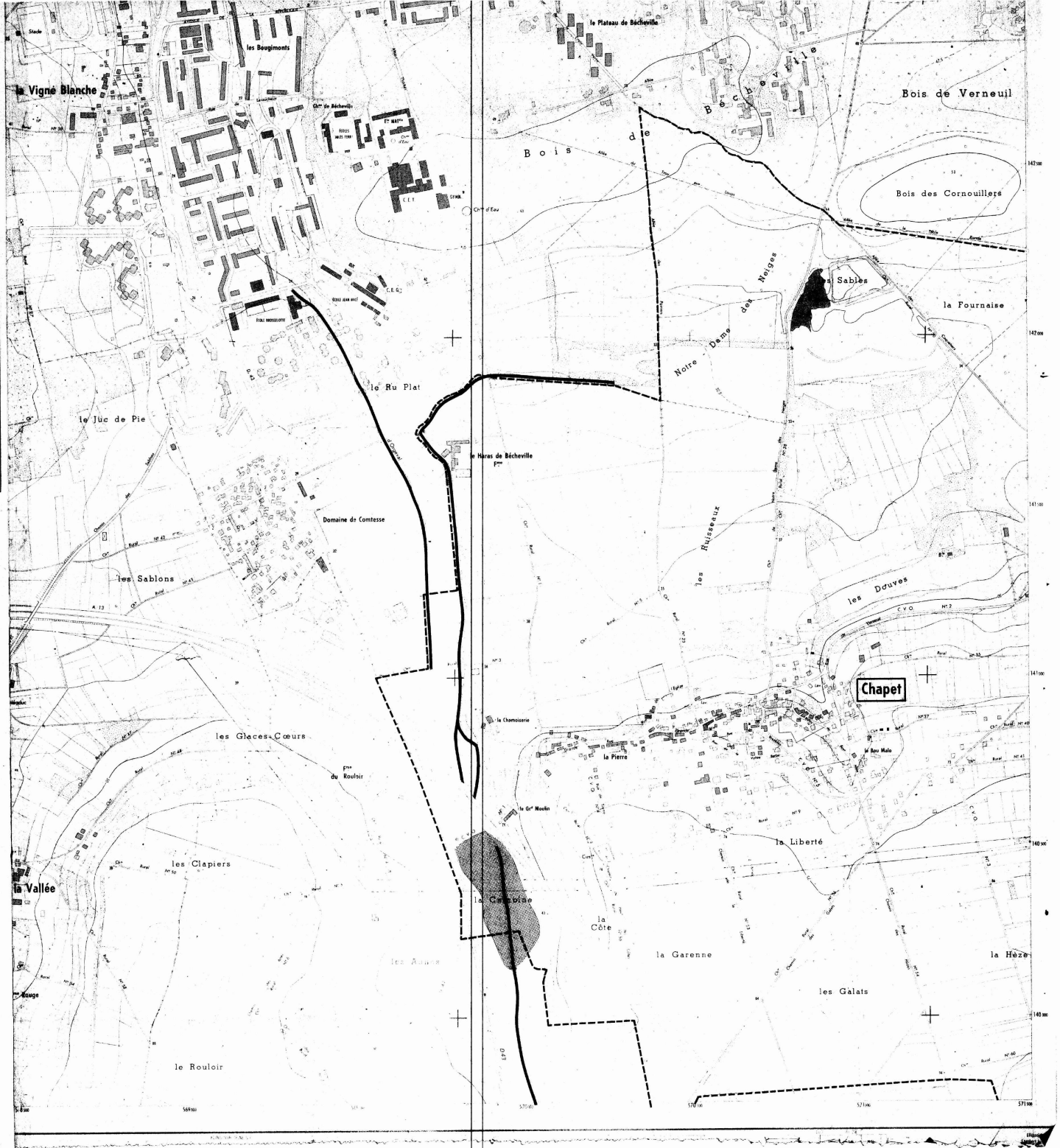

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

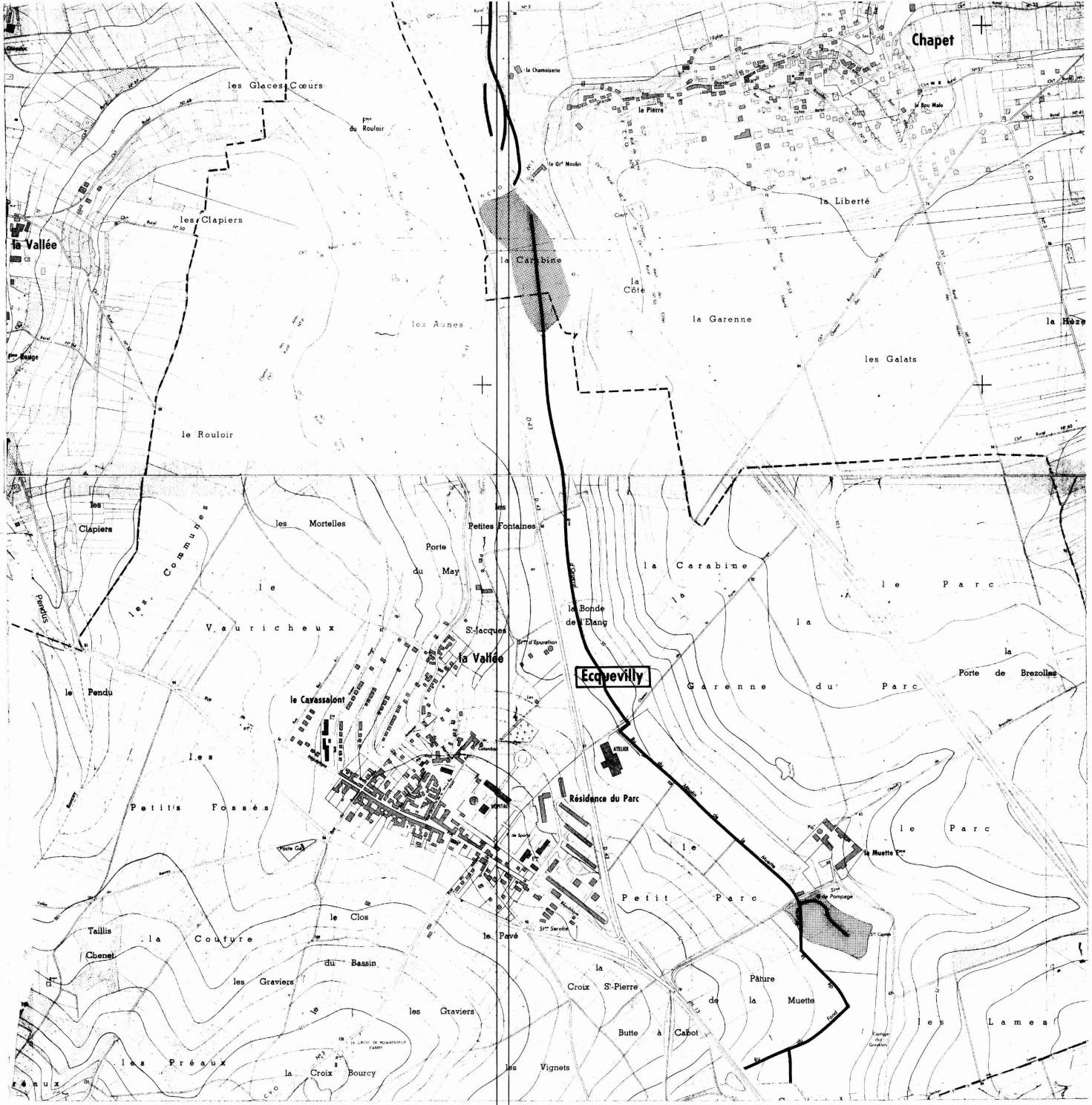

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

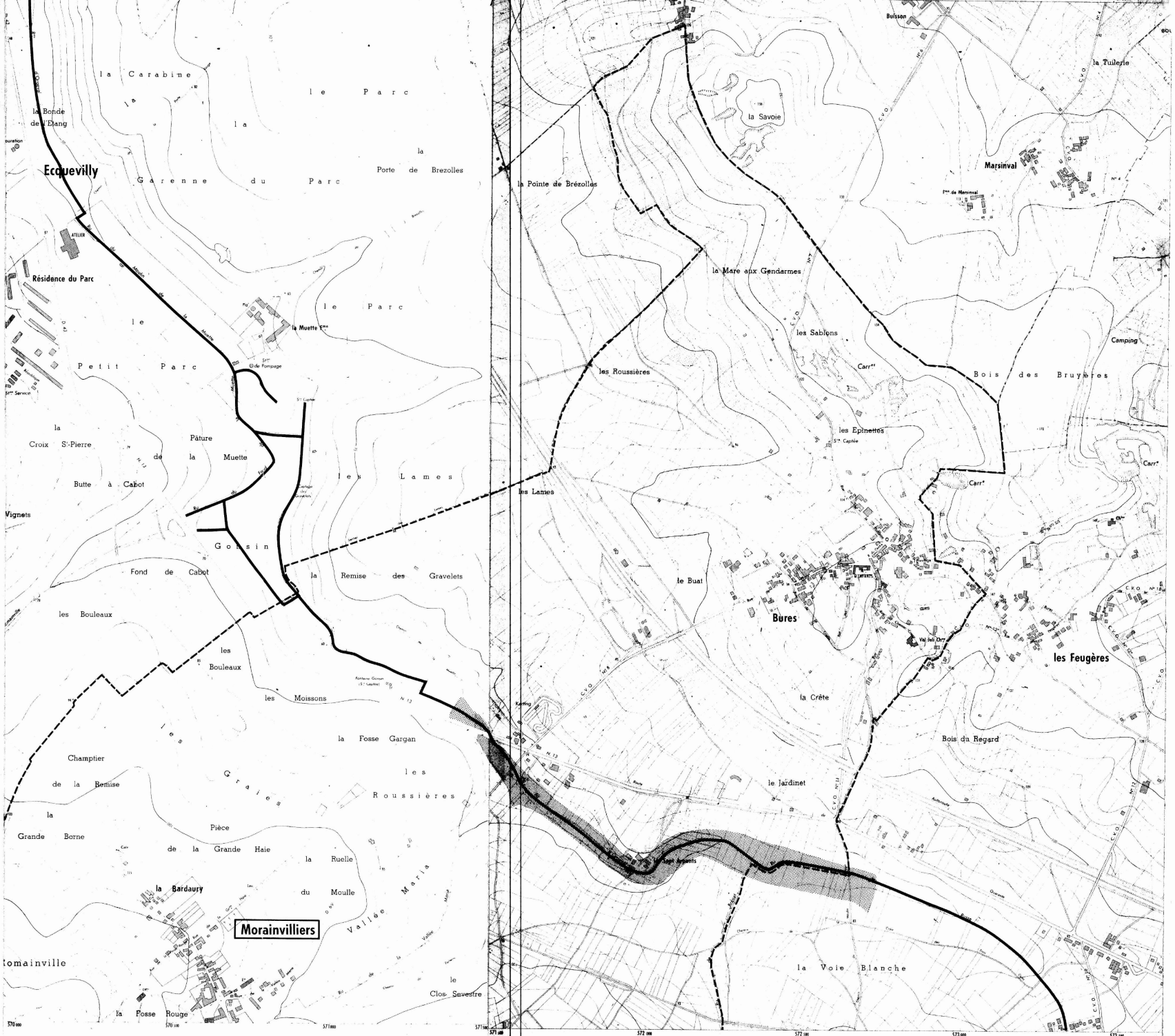

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

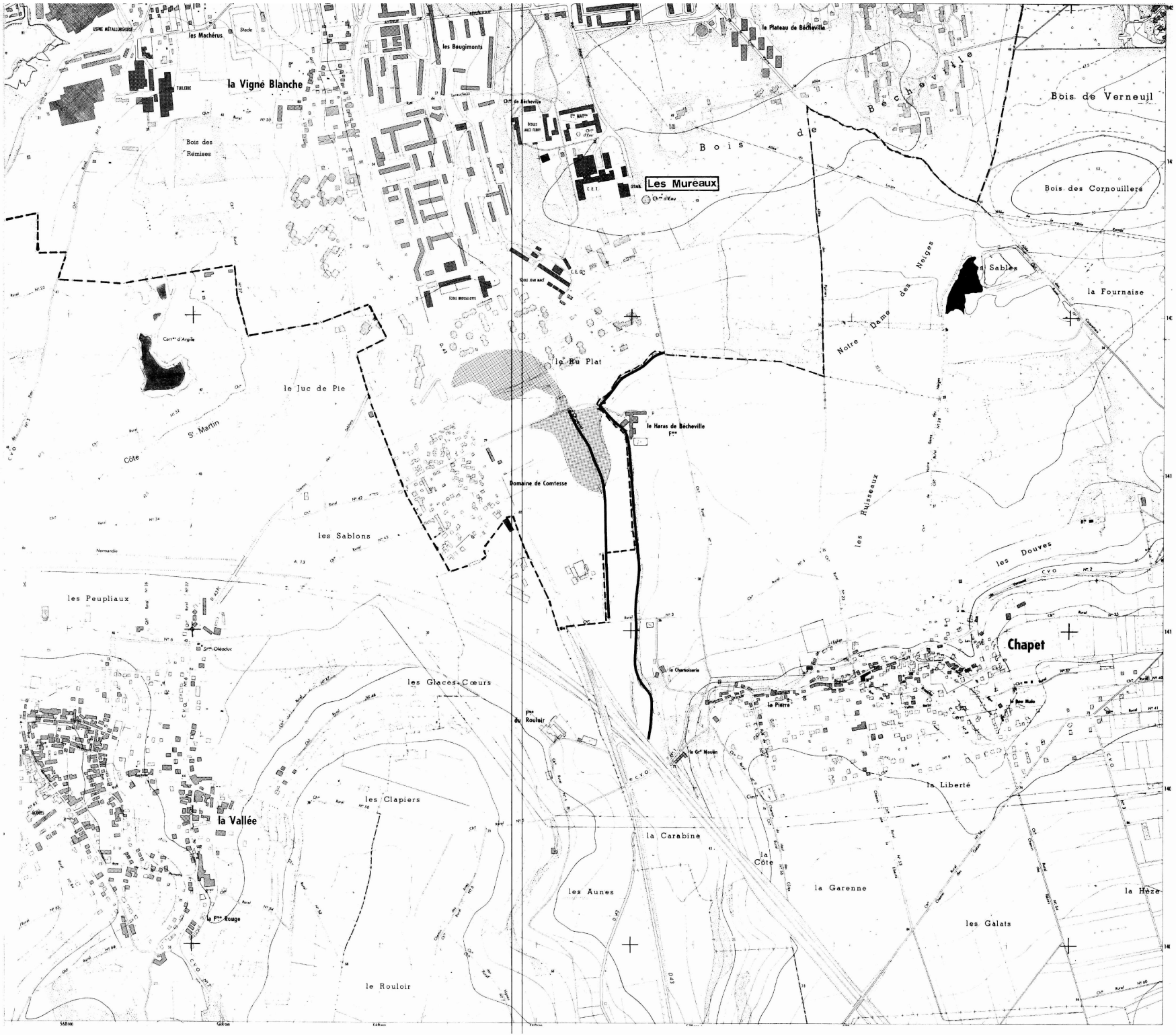

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

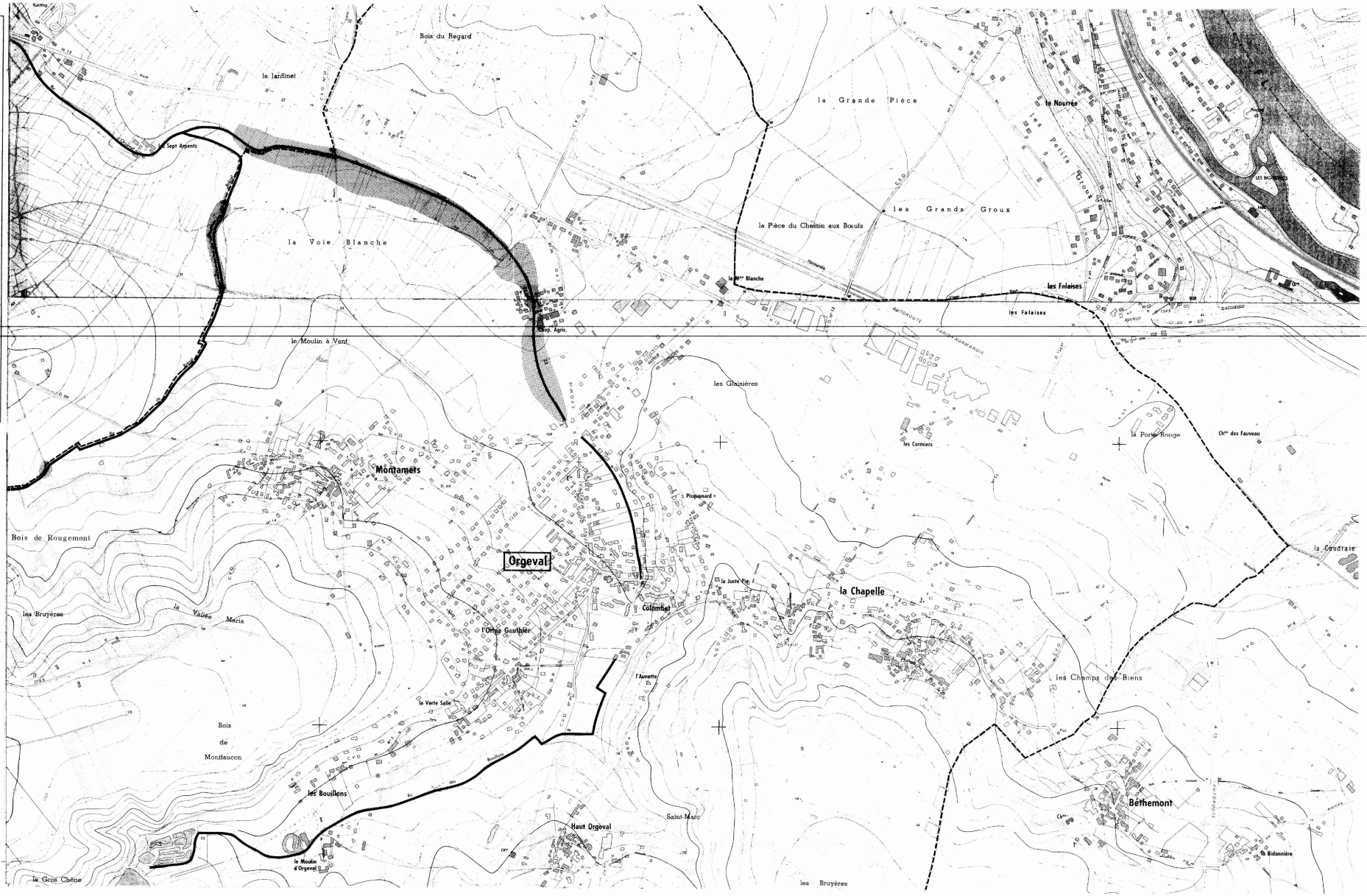

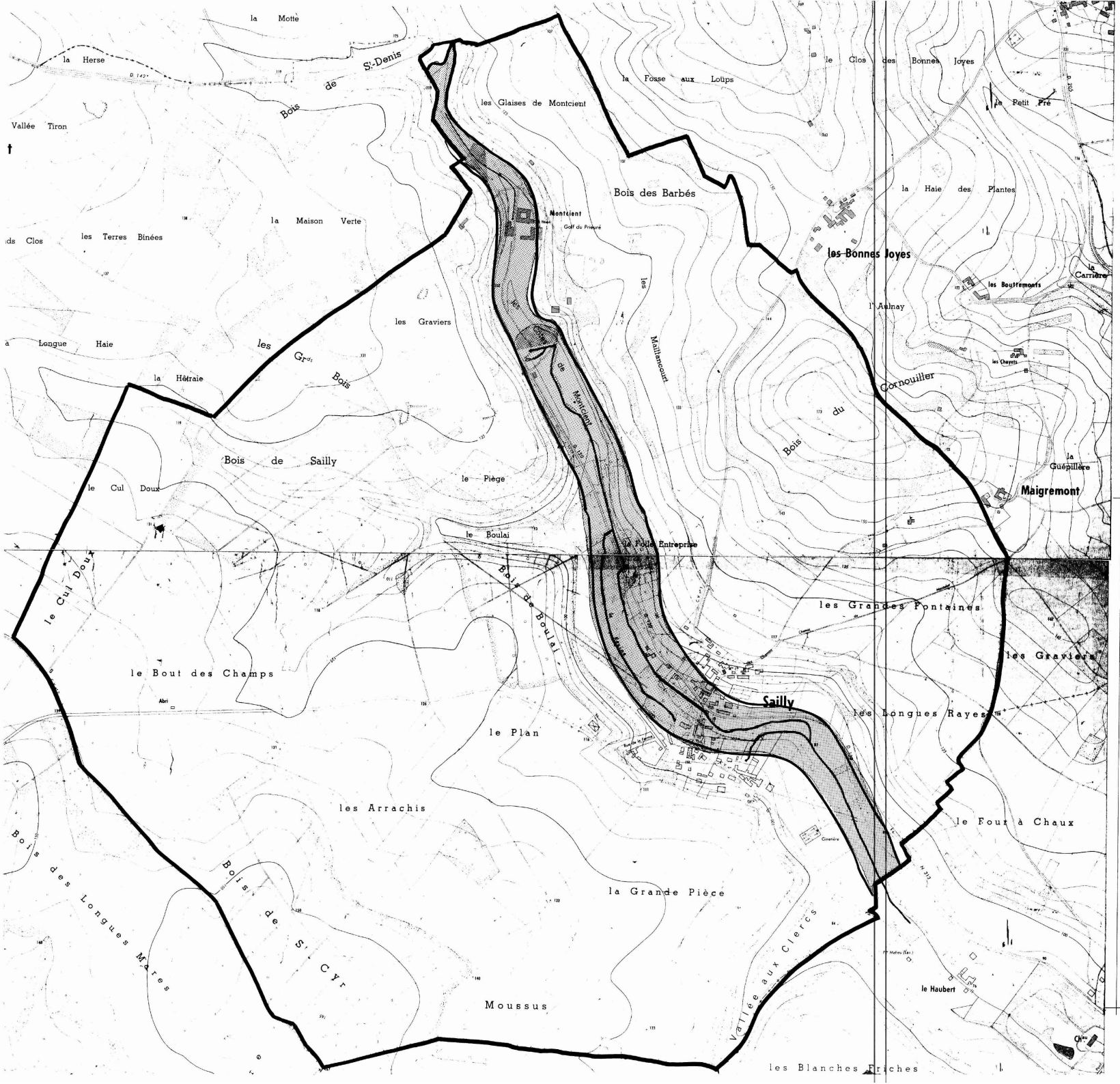

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

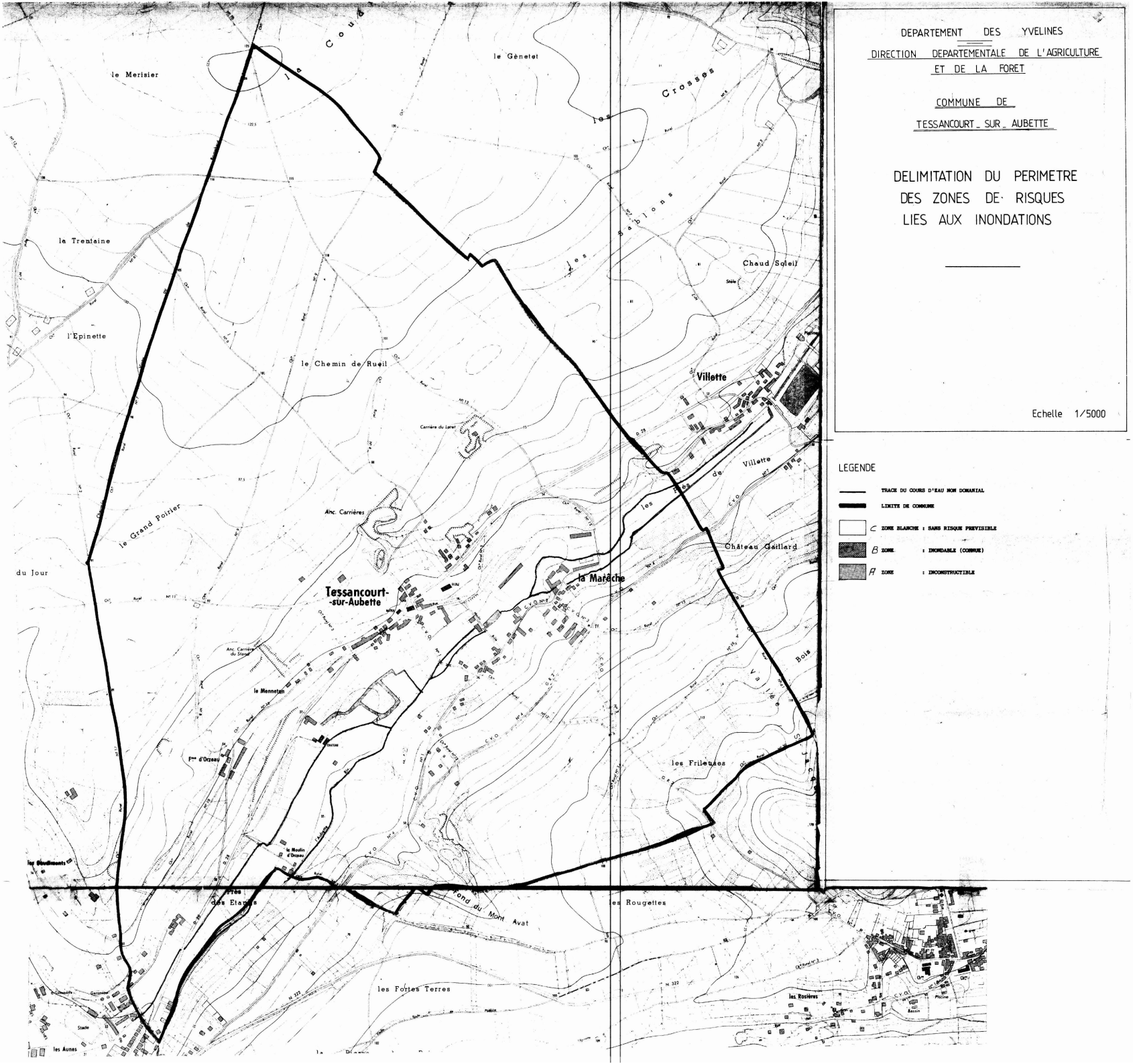

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

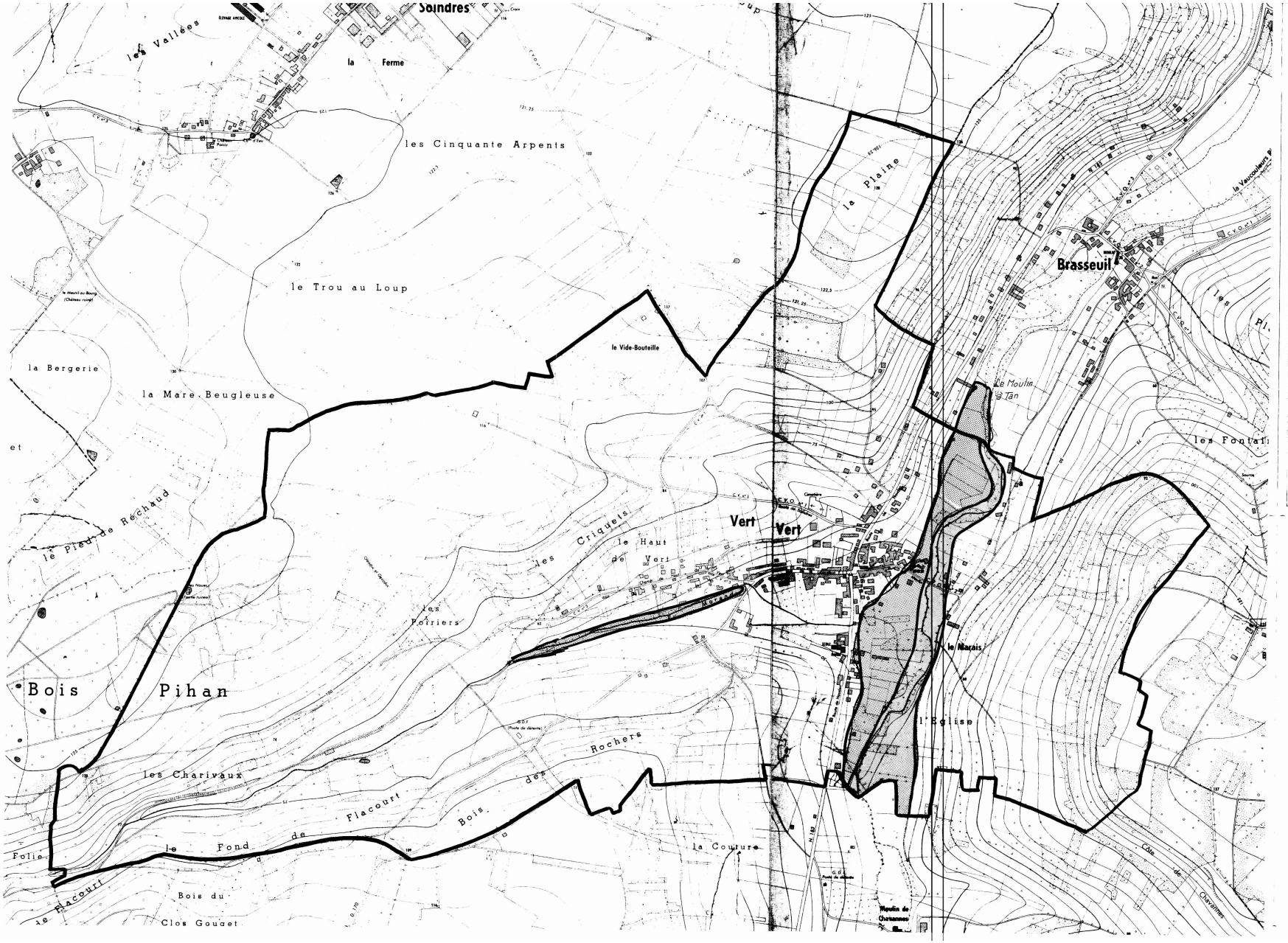

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) , et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1er octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012,Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :
- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.
Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1er du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

- T.1 -

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

COMMUNICATIONS **T.1. : Voies ferrées**

- 1 - Servitudes relatives aux chemins de fer :

a) - Servitude de grande voirie :

- alignement ;

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

b) - Servitudes spéciales :

- constructions ;

- excavations ;

- dépôt de matières inflammables ou non ;

- servitudes de débroussaillage.

- Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la Police des Chemins de Fer

- Procédure d'institution :

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Aa - Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs ;

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Ab - Mines et Carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mine établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

Le Préfet délivre l'arrêté individuel d'alignement.

- Effets de la servitude :

A - Prérogative de la puissance publique

Aa) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du nouveau Code Forestier).

Ab) - Obligations actives imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790), sinon intervention d'office de L'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de L'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zone de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif, à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3, Loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Ba) - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse An XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

Bb) - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité, pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845, ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 m, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

- Ouvrage concerné :

  Ligne SNCF MANTES-LA-JOLIE à CHERBOURG

- Services gestionnaires concernés :

  S N C F – Direction de Paris-St Lazare
  Division de l'Équipement
  13 rue d'Amsterdam
  75008 PARIS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1091	78	**A9**	**MEDAN**	Zone Agricole Protégée de VERNOUILLET	AP 08-111 du 25/08/2008		Établissement Public PARIS-SACLAY (EPPS) 6 boulevard Dubreuil 91400 ORSAY	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France 21-23 rue Miollis 75015 PARIS
338	78	**AC1**	**MEDAN**	Ancienne propriété d'Émile Zola (26, rue Pasteur à MEDAN) : Ensemble des bâtiments y compris les 2 bâtiments de la ferme et le parc-jardin avec le bâtiment de la serre.	IMH du 21/03/1983		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
337	78	**AC1**	**MEDAN**	Ancien château Ronsard Maeterlinck : Poterne d'entrée avec son passage supérieur, façades et toitures du bâtiment contigu à la poterne d'entrée, y compris les 2 tours adjacentes, petit bâtiment avec lanterneau de la poterne des communs, murs de soutènement	IMH du 06/03/1972		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
336	78	**AC1**	**MEDAN**	Église et croix se trouvant sur la place devant l'église de MEDAN	IMH du 19/07/1977		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
844	78	**AC1**	**MEDAN**	Plage de Villennes : les façades et les toitures du bâtiment principal ; à titre de témoins : deux cabines en totalité, le grand et le petit bassin de la piscine.	IMH du 26/03/2009		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
733	78	**AC2**	**MEDAN**	Rives de la Seine, Île de la Motte-des-Braies, Île d'Hernières et Île du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
	78	**AC2**	**MEDAN**	Parc jardin de l'ancienne propriété d'Emile Zola	Site inscrit par arrêté Ministériel du 21 mars 1983		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
1122	78	**EL3**	**MEDAN**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
3230	78	**EL7**	**MEDAN**	V.C Rue de Breteuil	Ordonnance 59-115 du 07/01/1959		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3229	78	**EL7**	**MEDAN**	V.C Rue de Verdun – Origine : Limite commune Villennes. Fin : Rue de la Victoire	Ordonnance 59-115 du 07/01/1959	Mitoyen avec Villennes sur 28 m	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3232	78	**EL7**	**MEDAN**	R.D. 164 Rue Pierre Curie – Origine : Côte Jardinet. Fin : Rue Pasteur	Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61-231 du 06/03/1961 (routes départementales)	Plan d'alignement non approuvé Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3231	78	**EL7**	**MEDAN**	R.D. 164 Rue de Vernouillet – Origine : Rue Pasteur. Fin : Rue de la Vallée Goujon	Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61-231 du 06/03/1961 (routes départementales)	Plan d'alignement non approuvé Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3230	78	**EL7**	**MEDAN**	V.C Rue des Près – Origine : Rue de Vernouillet. Fin : Voie Ferrée	Ordonnance 59-115 du 07/01/1959	Avis de l'Etat	CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
3215	78	**I4**	**MEDAN**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**MEDAN**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 MEZEROLLES – LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3233	78	**I4**	**MEDAN**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 LES MUREAUX - POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
22	78	**I4**	**MEDAN**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX - POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**MEDAN**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2221	78	**PM1**	**MEDAN**	Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains - PPRN	AP 07/042 du 20/03/2007		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2044	78	**PM1**	**MEDAN**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**MEDAN**	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
908	78	**PT2**	**MEDAN**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
771	78	**T1**	**MEDAN**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

LR
Ministère de l'Education Nationale
Beaux-Arts.
Direction Générale de l'Architecture.

Direction des Services d'Architecture
Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 7 Février 194

ARRETE :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêtgénéral les rives de la Seine, les Iles de la Motte des Brales, d'Herbières et du Platais à TRIEL Seine-et-Oise)

L'inscription s'étend sur la rive droite de la Seine, sur une profondeur de 20 mètres de la rue Saint-Vincent à la limite du territoire de Vaux-sur-Seine et sur la rive gauche, sur les parcelles cadastrales I49.I50.I5I.

Parcelles cadastrales visées:
Section B - 3700.3728.3729.3730.3731.3736 a 3738.3740.3741.3741bis.
3742 a 3744.3744bis.3745.3746.3746bois.3746ter.3747.3748.3795.3799.
3800.3801.3802.3. 3804.3805.3807.a 3810.
Section D - 211 a 214.219.251 a 254.263.264.270.297.a 299.337.344.
1240bis.1241.1242.1243.1275.
Section H - 149 a 151.500 à 507.507bis.506 à 512.512bis.513 à 579.
579bis.580.580bis.581 à 659.659bis.660 a 713.713bis.714.715 à 720.
720bis.721.721bis.722 à 730.730bis.731 à 740.740bis.741 à 759.761.
763 à 817.817bis.818 à 845.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Triel et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1945

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le Chef du Bureau des Sites

ARRETÉ
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Médan, N° D/13/01/455

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 123-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2001 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'ANNEXE II : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE notamment le paragraphe
II - COMMUNICATIONS
a) NAVIGATION INTERIEURE (EL3) :
1) Servitude de halage et de marchepied
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 février 2002 :
considérant *"qu'enfin la servitude de marchepied qui n'est plus subordonnée au caractère navigable du cours d'eau en cause, subsiste, alors même que les conditions auxquelles est subordonnée l'existence d'une servitude de halage ferait défaut"*,
constatant que la servitude de halage n'avait pas de réalité matérielle,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 qui a modifié l'article L 2131-2 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, section 2 : dispositions particulières au domaine public fluvial, article L2131-2,
Vu le code de l'urbanisme, chapitre VI : servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, article L126-1,
Vu le plan annexé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Médan est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet a été reporté sur les ANNEXES DU PLU la décision suivante :

ANNEXE II : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE page 33

II - COMMUNICATIONS

a) NAVIGATION INTERIEURE (EL3) :
1) Servitude de marchepied

Mairie de Médan
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (fermé le jeudi) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61 - e-mail : communedemedan@wanadoo.fr

Servitude	Réf. juridique	Gestionnaire	Effets	Code
Servitude de marchepied	Art. L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)	Voies Navigables de France (VNF)	Obligation passive pour tout propriétaire, locataire riverain d'un cours d'eau de laisser le libre passage sur la servitude de 3,25 mètres	EL3

Article L 2131-2
Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.
Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Article L 126-1
Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.
Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.
Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant un mois.

ARTICLE 3
Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire, Monsieur le Commissaire de Police de Poissy, la Police Municipale de Villennes S/Seine, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Triel S/Seine.

Fait à Médan, le 28 janvier 2013

Serge GOBLET,
Maire

MAIRIE DE MÉDAN 78670

SOUS PRÉFECTURE SAINT GERMAIN EN LAYE
29 JAN. 2013
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2013

Date de la convocation : 13 février 2013 Date d'affichage : 15 février 2013	L'an deux mille treize le mardi dix-neuf février à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge GOBLET, Maire
	Etaient présents : *Mme DUTARTRE, Mme GACON, M. LAURENT, M. BEAUNOIR, M. JUERY, M. DEWASMES, M. CURIEL, Mme KAUFFMANN, M. MARTINET, M. BERTRAND, conseillers municipaux.*
En exercice : 14	*Pouvoirs : M. COUPEZ donne pouvoir à M. DEWASMES* *M. HERAULT donne pouvoir à M. GOBLET*
Présents : 11	*Absent : M. MILLOT*
Votants : 13	*Secrétaire de Séance : Mme KAUFFMANN*

URBANISME : SERVITUDE DE MARCHEPIED

Mme DUTARTRE rappelle tout d'abord les termes de la législation actuelle :
La loi N°2006-1772du 30 décembre 2006 a modifié l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.).

Cet article précise :
« Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que les îles où il est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. »

Mairie de Médan
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (fermé le jeudi) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61 - e-mail : communedemedan@wanadoo.fr

Article L.2132-16 du C.G.P.P.P :
« En cas de manquements aux dispositions de l'article L.2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire.

Le contrevenant est également passible de l'amende prévue à l'article L.2132-26. »

Opposabilité de la servitude de marchepied

Pour être opposable, la servitude de marchepied doit être reportée en annexe du P.L.U. ou du P.O.S. au titre des servitudes affectant l'utilisation des sols.

Le P.O.S. de Médan approuvé le 30 mai 1986, révisé le 23 octobre 2001, devenu P.L.U., prévoit en annexes une servitude de halage et de marchepied (page 33).

Il est désormais établi que la servitude de halage n'est plus opposable.
En effet, dans son arrêt du 13 février 2002, le Conseil d'Etat a constaté qu'elle n'avait pas de réalité matérielle à la date du procès-verbal de contravention émis par V.N.F. (Voies Navigables de France), suite à la pose de barrières sur cette servitude. Cet arrêt confirme également que la servitude de marchepied subsiste.

Un arrêté portant mise à jour du P.L.U. de la commune de Médan a été pris, en date du 28 janvier 2013. Il lève toute ambiguïté entre la servitude de halage et la servitude de marchepied.

Demandes de piétons et de marcheurs

De nombreux Médanais et des associations de marcheurs se sont manifestés aux fins de garantir le respect de la servitude de marchepied.
Par lettre en date du 12 octobre 2012, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye a donc précisé : *« il appartient aux personnes habilitées à constater les contraventions de grande voirie, en application des articles L.2132-21 et L.2132-23 du C.G.P.P.P., de dresser le procès-verbal sur la base de la servitude de marchepied ».*

Information des riverains des bords de Seine

Une réunion s'est tenue à la mairie de Médan, le samedi 5 novembre 2011, à laquelle ont été conviés les riverains des bords de Seine afin de les informer des dernières dispositions légales applicables à la servitude de marchepied.

A l'occasion de cette réunion, les élus ont invité les riverains à faire part de leurs remarques, positions ou solutions alternatives par écrit à adresser à la commune.

Suite à cette réunion, une lettre, signée par Monsieur PETROSSIAN, mentionne la conclusion suivante : *« ...l'Association des Riverains de Villennes Médan s'oppose et s'opposera fermement et solidairement à la position soutenue par certains élus de la Mairie de Médan, juridiquement si nécessaire ».*

Or, la servitude de marchepied est une servitude d'utilité publique, régie par le Code de l'Urbanisme, qui s'impose aux propriétaires riverains de la Seine.

▶ *Le Conseil Municipal,*
Entendu l'exposé de Madame DUTARTRE,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
VU les articles L.2131-2 et suivants du C.G.P.P.P.,
VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2002,
VU les observations formulées par l'Association Syndicale libre des Riverains de Villennes-Médan suite à la réunion du 5 novembre 2011,
VU la lettre du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye en date du 12 octobre 2012 adressée aux conseillers municipaux,
VU les annexes du P.L.U. de Médan et l'arrêté de mise à jour du 28 janvier 2013,

Après en avoir délibéré à la majorité (2 voix « CONTRE » et 1 « ABSTENTION ») :
DEMANDE au Maire, à défaut aux adjoints, au titre de leur pouvoir de police :

- *D'ADRESSER un courrier aux propriétaires riverains de la Seine les enjoignant de retirer les clôtures mises en place sur la servitude de marchepied et de remettre les lieux en état, conformément à l'article L.2132-16 du C.G.P.P.P., pour le 1er juin 2013 au plus tard,*
- *DE DEMANDER à V.N.F., gestionnaire de la servitude de marchepied, de contrôler la conformité avec l'aide d'un huissier et, à défaut :*
  - *De constater les contraventions de grande voirie, en application des articles L.2132-21 et L.2132-23 du C.G.P.P.P.,*
  - *De dresser procès-verbal aux contrevenants.*

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Médan le 22 février 2013

Serge GOBLET
Maire

Rendu exécutoire
Par dépôt en Sous-Préfecture le :.....
Et par publication le 25/02/2013.....

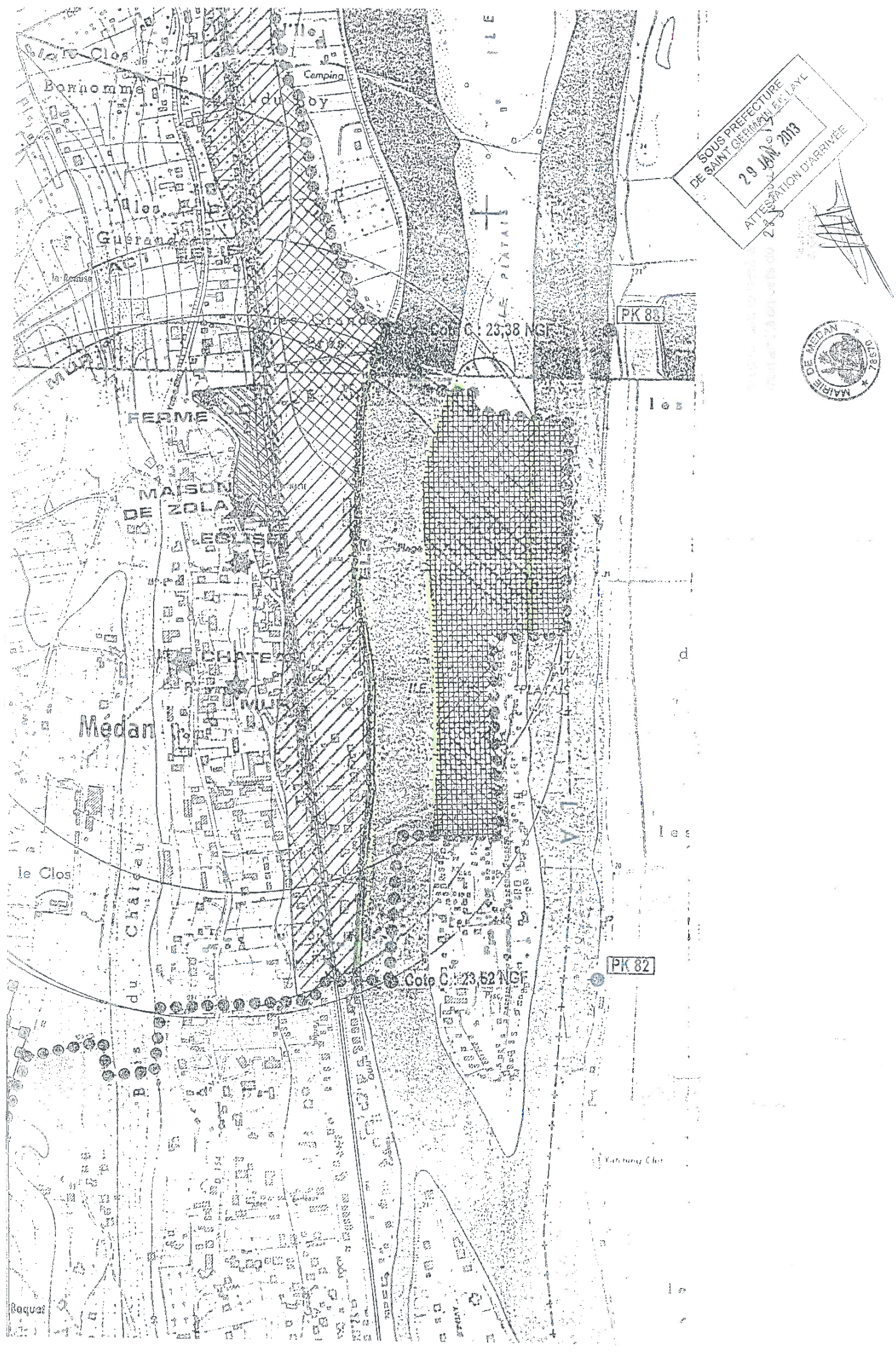

SOUS PREFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
29 JAN. 2013
ATTESTATION D'ARRIVÉE
MAIRIE DE MEDAN 78670

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 / 042 DDD

Direction du développement durable
Bureau environnement

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R 126-1, R 126-2, R 123-14, R 123-22 et R 600-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le, décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-242 /DUEL en date du 30 novembre 2004 prescrivant la révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'effondrement de carrières sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2005 au 17 décembre 2005 sur les communes susvisées ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de souhaits rendu par le commissaire-enquêteur le 4 janvier 2006 ;

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des souhaits du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine, comprenant :

- - une notice de présentation,
- - un règlement,
- - une carte d'alea à l'échelle du 1/2000ème
- - une carte de danger à l'échelle du 1/2000ème
- - une carte de zonage réglementaire à l'échelle du 1/2000ème .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques de mouvements de terrains concerne les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques de mouvements de terrains de Médan et Villennes-sur-Seine vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans chacune des deux communes susvisées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986, portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, sur le territoire des deux communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- - M. le directeur régional de l'environnement,
- - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- - M. le président du conseil général des Yvelines,
- - M. le président du conseil régional d'Ile de France.

ARTICLE 10 :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, les maires des communes de Médan et de Villennes-sur-Seine, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 mars 2007
Le Préfet,
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe VIGNES

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES FT *

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

PRÉFECTURE DES YVELINES

-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNES DE MÉDAN ET VILLENNES-SUR-SEINE

-=-=-=-=-=-=-=-=-

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNÉES

Article L. 562 du code de l'Environnement

-=-=-=-=-=-=-=-=-

RÉGLEMENT

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11/05/07

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)

Le Maire,
S. GOBLET

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT..... 3

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES EXPOSEES..... 6

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES ZONES POUR LES PROJETS NOUVEAUX..... 9

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 11

TITRE V : MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 12

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 1: Champ d'application:

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires exposés des communes de Médan et Villennes sur Seine.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines de gypse abandonnées sur ces communes.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs du site qui pourraient entre autre avoir pour origine:

- la dissolution des horizons gypseux entraînant la formation de cavités,
- les carrières souterraines développées dans d'autres formations géologiques (comme les carrières de calcaire grossier présentes à Villennes-sur-Seine),
- les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de période de sécheresse et de période de pluie, pouvant entraîner des mouvements de sol.
- Les glissements de terrains sur les versants et les stabilités de falaise

Les territoires exposés des deux communes ont été divisés en trois zones plus ou moins exposées aux risques d'effondrements, le zonage comprend:

- une zone rouge très exposée,
- une zone bleue moyennement exposée,
- une zone blanche non exposée.

La grille ci-après indique, quelle que soit l'occupation du sol, la couleur adoptée sur le document cartographique réglementaire, selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport aux excavations.

<table>
<tr><th>Limites des emprises sous-minées
Zones concernées</th><th>Connue</th><th>Imprécise</th><th>Inconnue
Fortage
Comblée
remblayée</th></tr>
<tr><td>Emprise sous-minée</td><td colspan="2" rowspan="2">ROUGE</td><td>BLEUE B2</td></tr>
<tr><td>Zone de protection</td><td></td></tr>
<tr><td>Marge de reculement (hors zone de protection)</td><td>BLEUE B1</td><td>BLEUE B2</td><td></td></tr>
</table>

Figure n° 1.Grille du zonage du P.P.R.

- La **zone rouge** correspond aux zones sous-minées augmentées de la zone de protection. Cette zone est exposée à un risque d'effondrement pouvant menacer gravement les vies humaines.
- La **zone bleue** correspond à la bande de terrain comprise entre la zone de protection et la marge de reculement. La zone bleue concerne également les terrains pour lesquels des droits de fortage sont archivés mais dont aucun plan de carrière n'existe.

Il s'est avéré nécessaire de distinguer en matière de prescriptions une zone B1 et une zone B2

- la zone B1 concerne les carrières aux limites d'emprises sous-minées connues.
- La zone B2 concerne les carrières aux limites d'emprises sous-minées imprécises ou inconnues, au droit de fortage et aux carrières présumées comblées ou remblayées.

Les zones sont identifiées sur le document cartographique du Plan de Prévention des Risques (plan de zonage réglementaire).

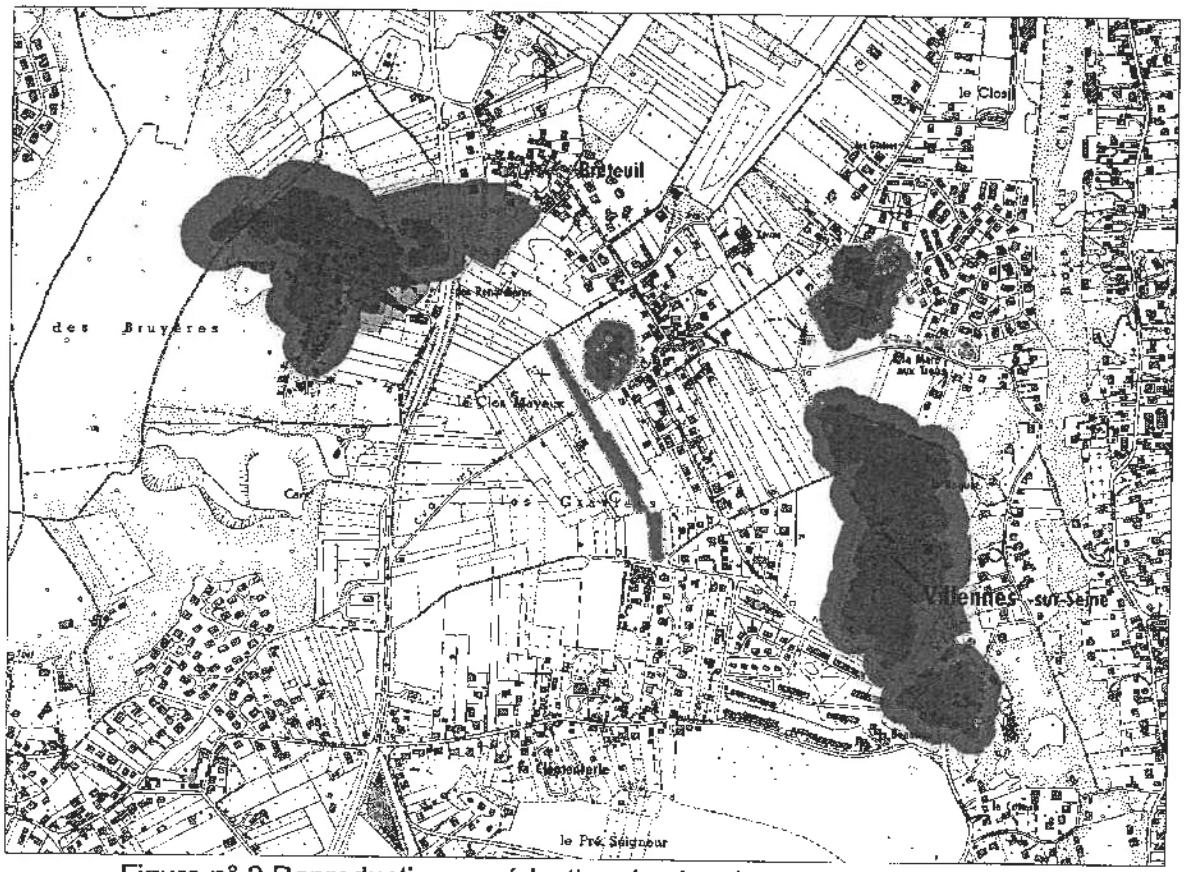

Figure n° 2.Reproduction en réduction du plan de zonage réglementaire

En application des Article L. 562 du code de l'Environnement et conformément au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques s'appliquent à tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation .

Article 2: Effets du Plan de Prévention des Risques:

Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans locaux d'Urbanisme doivent respecter les dispositions du Plan de

Prévention des Risques ; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Les effets du Plan de Prévention des Risques s'exercent à partir du 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du Plan de Prévention des Risques, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement et ceci dans le cadre de l'article 5 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 rappelé ci-après:

«En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan»

Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

Le non respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Article 3: Révision du P.P.R.

Les zones classées en rouge qui auront fait l'objet d'investigations et de travaux de mise en sécurité, seront si les documents attestant de leur bonne réalisation ont été déposés en Mairie et à L'Inspection Générale des Carrières, classées en zone bleue lors de la révision du P.P.R..

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre , ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des d'investigations et des travaux de mise en sécurité.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage ,du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES EXPOSEES

Article 4: Assainissement:

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent être étanches. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ils sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire.

Toutes les propriétés bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques doivent l'être le plus rapidement possible.

Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles pour les différentes administrations.

Les rejets dans le milieu naturel ou les excavations souterraines sont interdits ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5: Réseau d'adduction d'eau potable:

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ils sont à la charge du propriétaire au-delà du compteur et de l'organisme responsable de la gestion du réseau avant. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le service gestionnaire du réseau devra contrôler périodiquement l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 6: Réseau de distribution de gaz:

Un examen de l'état du réseau de distribution de gaz devra être fait. Il est procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des

déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Le service gestionnaire devra contrôler périodiquement l'état des différentes canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 7: Voies et domaines publics:

Les différentes collectivités propriétaires procéderont au droit des tronçons sous minés ou potentiellement sous minés des espaces publics :

- à des investigations géotechnique qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et / ou la surveillance à exercer,
- à l'étude de modification éventuelle de tracé des voies.

Des restrictions de circulation seront éventuellement prises dans ces zones après consultation de l'Inspection Générale des Carrières.

Article 8: Investigations géotechnique - Travaux de mise en sécurité - Dispositions à prendre:

Les investigations destinées:

- à évaluer l'état de conservation des cavités
- à définir les travaux mise en sécurité éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains
- les systèmes de fondations éventuellement à mettre en œuvre
- à suivre l'évolution des cavités

sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant la qualification A12 et A13 de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente, telle que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et des ouvrages complexes
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres
- ou des compétences dans ces domaines reconnus, certifiés et vérifiables

Les reconnaissances de sols qui seront réalisées devront atteindre plusieurs objectifs :

- déterminer l'existence des cavages
- préciser les contours et l'extension des cavages
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ..)
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...)
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...)

les moyens qui seront mis en œuvre sont les suivants :

- forage destructif en rotation pure
- outil : tricône d'un diamètre proche de 100 millimètres

- enregistrement numérique des paramètres instantanés de forages suivants :
  - vitesse d'avancement
  - pression hydraulique constante maintenue sur l'outil
  - pression du fluide de forage (si possible eau claire ou boue biodégradable si des problèmes de tenue de parois surviennent)
- tests de chute libre enregistrés et réalisés "machine chaude" pour chaque forage :
  - tête nue (sans tige)
  - en fond de forage avec le train de tige complet
- détermination de la hauteur minimale de vide détectable en fonction du type d'appareil

Les caractéristiques du matériel mis en œuvre seront fournies avec le résultat des investigations qui présentera :

- la localisation des sondages sur un plan à l'échelle où figureront :
  - les installations existantes
  - les installations prévues
  - les limites de propriété
  - les voiries
  - l'orientation
  - le nivellement des têtes de sondages
- les diagrammes d'enregistrement de chaque forage présentant la géologie rencontrée
- les tests de chute libre

L'étude géotechnique des résultats, inclura un rapport établi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission de type G 2 selon la norme NFP 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations éventuellement à mettre en œuvre

Les rapports d'étude seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au Maire et à l'Inspection Générale des Carrières qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées.

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité, et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre à l'Inspection Générale des Carrières, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les estimatifs, coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant, que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

Des qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux qui doit intervenir dans le cadre d'une mission de type G 3 et G4 selon la norme NFP 94-500.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations (propriétés voisines).

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES ZONES POUR LES PROJETS NOUVEAUX

Outre les dispositions générales, les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent, sauf mention contraire, sur l'ensemble des territoires exposés.

Article 9: Dispositions applicables en zones rouges:

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou à l'annuler moyennant toutefois l'autorisation préalable des services de l'état qui consulteront l'Inspection Générale des Carrières,
- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains Dans la zone de prescription du P.P.R. à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'œuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les bâtiments et lotissements
- l'habitat léger de loisir
- le camping isolé

- les caravanes isolées
- les terrains de camping caravanes
- les exploitations de carrières
- les installations classées
- Les travaux de terrassement (remblais ou déblais)

Les propriétaires des terrains situés en zone rouge et accessibles au public ont obligation, par tous moyens appropriés, d'informer sur les dangers potentiels.

Article 10: Dispositions applicables en zones bleues B1:

Toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension de bâti existant, font l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Le bénéficiaire du permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou à la réalisation de la construction projetée.

Article 11: Dispositions applicables en zones bleues B2:

Toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension de bâti existant feront obligatoirement l'objet d'une recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, sont menées préalablement à la construction ou à l'installation (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8).

Ces investigations seront réalisées en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou la réalisation des constructions projetées.

Il y a obligation de faire procéder au travaux de mise en sécurité (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8) dans le cas ou des cavités seraient reconnues afin que la pérennité des aménagements soit assurée, travaux qui seront mis en œuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

Quel que soit le résultat de la recherche de vide, toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous les projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, font l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 12: Mesures conservatoires:

La survenance d'un fontis à moins de 10 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifie l'évacuation des occupants et / ou la mise en œuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation sans préjudice de l'action du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 10 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, est neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Article 13: Constatation de désordre:

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée est signalée sans délai au Maire et à l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

TITRE V : MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures s'appliquent dans les limites fixées au Titre I, en plus des dispositions générales du Titre II.

Article 14: Dispositions applicables en zones rouges:

Il est recommandé pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de réaliser le comblement systématique des vides, complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections et ceci au droit des zones occupées augmentées de la largeur de la zone de protection appliquée au site (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8).

Les propriétaires des terrains situés en zone rouge et accessibles au public ont obligation, par tous moyens appropriés, d'informer sur les dangers potentiels.

Article 15: Dispositions applicables en zones bleues B1:

Il y a obligation pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire vérifier par un expert en structure que les ouvrages sont dimensionnés de façon à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols, même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Le cas échéant, il est recommandé d'entreprendre les travaux nécessaires qui seront défini par l'expert afin de garantir la stabilité des ouvrages.

Ces vérifications sont effectuées, avec les moyens appropriés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Article 16: Dispositions applicables en zones bleues B2:

Il y a obligation pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire vérifier par un expert en structure que les ouvrages sont dimensionnés de façon à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols, même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Le cas échéant il est recommandé d'entreprendre les travaux nécessaires qui seront défini par l'expert afin de garantir la stabilité des ouvrages.

Ces vérifications sont effectuées, avec les moyens appropriés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Il y a obligation pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, faire réaliser une recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol de la zone occupée, augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, seront menées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8).

Ces investigations seront réalisées en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.

Il est recommandé de faire procéder au travaux de mise en sécurité (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8) dans le cas ou des cavités seraient reconnues afin que la pérennité des aménagements soit assurée.

P.S. : adresse de l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques – 145 -147,rue Yves Le Coz à Versailles (78000).

PRÉFECTURE DES YVELINES

-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNES DE MÉDAN ET VILLENNES-SUR-SEINE

-=-=-=-=-=-=-=-

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNÉES

Article L. 562 du code de l'Environnement

-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11/09/07

MAIRIE DE MÉDAN (YVELINES)

Le Maire,
S. GOBLET

AVERTISSEMENT :

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ne prend en compte que les risques d'effondrements liés au caractère évolutif des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs du site qui pourraient entre autre avoir pour origine:

- la dissolution des horizons gypseux entraînant la formation de cavités,
- les carrières souterraines développées dans d'autres formations géologiques (comme les carrières de calcaire grossier présentes à Villennes-sur-Seine),
- les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de période de sécheresse et de période de pluie, pouvant entraîner des mouvements de sol.
- Les glissements de terrains sur les versants et les stabilités de falaise

Ce P.P.R. est établi dans le cadre de l'article L. 562 du code de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral n° 86-400 du 05 août 1986 a prescrit des périmètres de risques sur une partie du territoire des communes de Médan et Villennes-sur-Seine, en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme aujourd'hui abrogé. Ces périmètres délimitent des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, à l'intérieur desquelles des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales pour assurer la stabilité des constructions. Cependant, ce document n'a pas différencié les zones sous-minées par d'anciens travaux souterrains dans le calcaire ou dans le gypse.

l'article L. 562 du code de l'Environnement et le décret d'application du 5 octobre 1995 ont transformé les périmètres de risques prescrits par l'arrêté préfectoral du 05 août 1986 en plan de prévention des risques naturels prévisibles. Le P.P.R. doit être annexé aux plans d'occupation des sols (P.O.S.) des communes concernées, si ceux-ci existent.

L'objet du présent P.P.R., au regard du zonage découlant de l'arrêté préfectoral du 05 août 1986, est de redéfinir plus précisément, en ce qui concerne le gypse, les zones pouvant être affectées par la présence d'anciens cavages ainsi que les règles à appliquer en vue d'une occupation ou utilisation des sols.

SOMMAIRE :

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS 4

I-1. Objet et champ d'application d'un P.P.R 5
I-2. Procédure d'élaboration et contenu d'un P.P.R 5
I-2.1. Procédure d'élaboration 5
I-2.2. Contenu d'un P.P.R 6
I-3. Motivation du P.P.R. pour les communes de Médan et Villennes-sur-Seine 6

CHAPITRE II : CARACTÉRISATION DE L'ALÉA 9

II-1. Origine du risque 10
II-1.1. Géologie du site 10
II-1.2. Présentation des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées des communes de Médan et Villennes-sur-Seine 13
II-1.2.1. Recensement 13
II-1.2.2. Mode d'exploitation et moyen d'accès 38
II-1.3. Les désordres observés en surface 40
II-2. Les processus de dégradation des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine 42
II-2.1. Les effondrements localisés (fontis) 42
II-2.1.1. Mécanisme de formation d'un fontis 42
II-2.1.2. Critère de venue à jour d'un fontis 45
II-2.1.3. Géométrie des fontis 47
II.2.2 Les effondrements généralisés 48
II-3. Quantification de l'aléa 50
II-1. Définition de l'aléa 50
II-2. Nature de l'aléa 50
II-3. Probabilité d'occurrence 50
II-4. L'intensité 51
II-5. La gravité 51
II-6. Évaluation de l'aléa 52
II-7. Qualification du danger 52

CHAPITRE III : VULNÉRABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS IMPLANTÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE 54

III-1. Les secteurs urbanisés 57
III-2. Les équipements publics 57
III.2.1 Les routes départementales 57
III.2.2 Les voiries Communales 58
III.2.3 Les autres équipements 60
1.L'adduction de l'eau potable 60

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES 61

IV-1. Délimitation des zones exposées 62
IV-1.1. Les emprises sous-minées 62
IV-1.2. La zone de protection 63
IV-1.3. La marge de reculement 64
IV-2. Zonage réglementaire du P.P.R 66

CHAPITRE V : MESURES DE PRÉVENTION CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 68

V-I. Diminuer / annuler l'événement redouté 69
V-2. Diminuer / annuler les préjudices humains 69
V-3. Diminuer / annuler l'endommagement des aménagements futurs 70

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

I-1. Objet et champ d'application d'un P.P.R.

Selon l'article L. 562 du code de l'Environnement, et conformément au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles engendrés par des phénomènes tels que les mouvements de terrain.

Un P.P.R. a pour objet :

- de délimiter des zones exposées au(x) risque(s) pris en compte ainsi que les zones non directement exposées au(x) risque(s) mais où des constructions ou des travaux pourraient aggraver le risque ou en provoquer d'autres,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- de définir les mesures relatives aux aménagements existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Un P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols ; il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) selon l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il a un effet rétroactif puisqu'il peut imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existants antérieurement à sa publication.

En cas d'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

I-2. Procédure d'élaboration et contenu d'un P.P.R.

I-2.1. Procédure d'élaboration

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, l'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre de P.P.R.. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R.. Cet arrêté détermine :

- le périmètre mis à l'étude,
- la nature des risques pris en compte,
- le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le P.P.R.

Cet arrêté est notifié aux maires des communes concernées puis publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le P.P.R., sous forme de projet, est soumis au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis ensuite par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Une copie de l'arrêté est affichée en

mairie pendant un mois minimum et une publicité est faite par voie de presse locale afin d'informer les populations concernées.

I-2.2. Contenu d'un P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents réglementaires :

- le rapport de présentation : il s'agit du présent document qui définit la nature des phénomènes naturels pris en compte et leur localisation, et justifie le zonage et les prescriptions du P.P.R.,
- des documents cartographiques qui délimitent les zones exposées aux risques pris en compte,
- un règlement qui précise pour les zones exposées :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables,
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers, ainsi que celles relatives aux aménagements existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le P.P.R. peut également contenir des annexes, qui n'ont pas de valeur réglementaire, constituées par des cartes et coupes renseignant sur les événements passés, la géologie du site ou les aléas, des textes de lois, une bibliographie, ... Ces documents doivent être nettement distincts du dossier (seules les pièces opposables doivent être annexées).

I-3. Motivation du P.P.R. pour les communes de Médan et Villennes-sur-Seine

Les communes de Médan et Villennes-sur-Seine comportent un sous-sol gypseux, exploité au XIXème siècle pour la fabrication de plâtre. L'exploitation s'est faite en souterrain, l'accès aux carrières se faisant soit par puits, soit par descenderie. La superficie concernée par ces carrières est de l'ordre de 7 ha, répartis de manière discontinue sur ces deux communes.

Le comportement mécanique médiocre et la forte altérabilité du gypse rendent les galeries souterraines très instables. En l'absence de travaux, des processus de dégradation se développent conduisant à la ruine des excavations et à des désordres qui affectent la surface sous forme d'effondrements localisés, appelés fontis. A Médan, en 1983, un effondrement de ce type, dû à une ancienne carrière souterraine de gypse abandonnée, est survenu rue de Breteuil : les dimensions de l'excavation étaient de 6 mètres de diamètre et 3 mètres de profondeur.

En 2000, une visite du site par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) a permis de repérer des fontis qui n'étaient pas connus par ce service. Ceci laissant craindre que d'autres évènements de ce type apparaissent encore. Cependant, à ce jour, aucune zone montrant des mouvements de sol de plus forte ampleur n'a été mis en évidence.

Depuis le 05 août 1986, les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine disposent, pour l'instruction des permis de construire ou de lotir, d'un document à l'échelle 1/5000ème délimitant un périmètre de risques. Élaboré par l'IGC et applicable au titre de l'ancien article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, il découle du report des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être sur le parcellaire communal et d'enquêtes in situ. *(cf. figure n°1)*

Ainsi pour les terrains inscrits à l'intérieur du périmètre de risques, un permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve d'investigations complémentaires (sondages par exemple) ou de certaines dispositions (fondations spéciales).

En revanche rien n'était prévu en matière de sécurité publique, ni pour le domaine bâti existant, ni pour le domaine public actuel ou encore pour les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public.

C'est pourquoi, au vu des risques engendrés par la présence d'un sous-bassement gypseux, un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées, est proposé sur une partie du territoire des communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

Ce P.P.R. permettra en effet de combler les lacunes des périmètres de risques prescrits par l'article R.111-3 :

- en définissant les prescriptions que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols,
- en indiquant les mesures qu'il convient d'appliquer aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

Son élaboration s'appuie sur le recueil et l'exploitation des données existantes : il n'est, ni de la responsabilité, ni de la compétence de l'État, d'engager des études particulières au niveau de la parcelle.

Il pourrait être procédé à sa révision notamment en fonction d'éléments nouveaux résultant d'investigations ou d'observations.

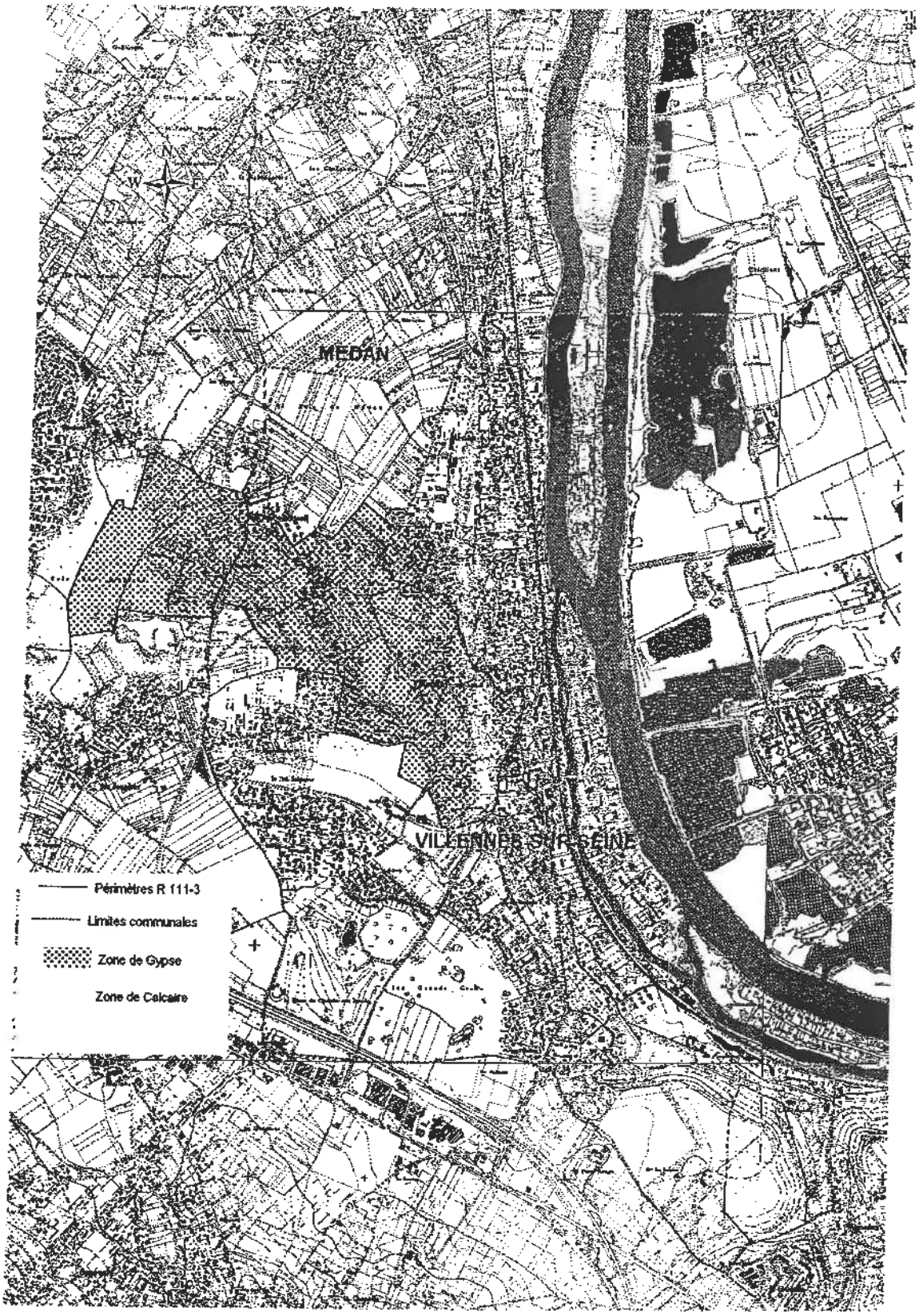

Figure n° 1.Zonage réglementaire R 111-3.

CHAPITRE II : CARACTÉRISATION DE L'ALÉA

II-1. Origine du risque

II-1.1. Géologie du site

Les anciennes carrières souterraines abandonnées qui nous intéressent pour l'établissement de ce P.P.R. résultent de l'extraction du gypse, utilisé pour la fabrication du plâtre : lorsqu'il est chauffé à une température de 130°C à 160°C, le gypse se déshydrate partiellement pour donner une poudre blanche, le plâtre.

Le gypse s'est déposé à la fin de l'Éocène, il y a environ 35 millions d'années : le centre de l'Ile-de-France était alors une vaste dépression fermée ; le climat sec régnant à l'époque favorisait l'assèchement de ce lac, entraînant la précipitation du gypse. Quatre masses de gypse, séparées par des niveaux de marnes, se sont édifiées successivement. L'épaisseur est croissante de la masse la plus anciennement formée (appelée quatrième masse) à la masse la plus récemment formée (appelée première masse), certaines masses pouvant être absentes.

De l'exploitation des archives, il ressort que, sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, il n'existe qu'une seule couche de gypse (gypse première masse). Son épaisseur varie de 5 à 8 mètres avec un léger pendage vers l'est. La base de la couche se situe entre les niveaux 80 et 90 m NGF. Pour un niveau topographique inférieur à 80 m, il n'y a donc pas de gypse exploitable.

Le gypse surmonte un ensemble marneux constituant les marnes infragypseuses, dans lesquelles s'intercalent de très fins bancs de gypse, inexploitables dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes.

Au-dessus du banc de gypse, se situent des marnes et argiles d'une épaisseur d'environ 15 mètres. On trouve ensuite les Sables de Fontainebleau dont l'épaisseur varie selon la topographie (la puissance maximale est de 50 mètres). Ces formations sus-jacentes ont également fait l'objet d'exploitations (glaisières, marnières et sablières) : elles se faisaient en général à ciel ouvert, entraînant ainsi la formation de dépressions de terrains. Nous ne tiendrons pas compte de ces cuvettes pour l'établissement de ce document, qui se limite aux risques liés aux anciennes carrières de gypse.

Notons la présence d'une nappe dans la formation des Sables de Fontainebleau alimentée principalement par les précipitations atmosphériques.

Les coupes des figures n°2 et n°3 indiquent la succession des terrains encadrant le banc de gypse.

Le territoire des communes de Médan et Villennes-sur-Seine s'étend sur une superficie d'environ 800 ha. Ce territoire comporte des buttes témoins (côte N.G.F. maximale 170 mètres) entourées de vallons secs. Dans ces vallons, la côte N.G.F. peut se révéler inférieure à 80 mètres, le gypse est alors absent ou inexploitable. L'exploitation du gypse a donc eu lieu principalement au niveau des buttes témoins.

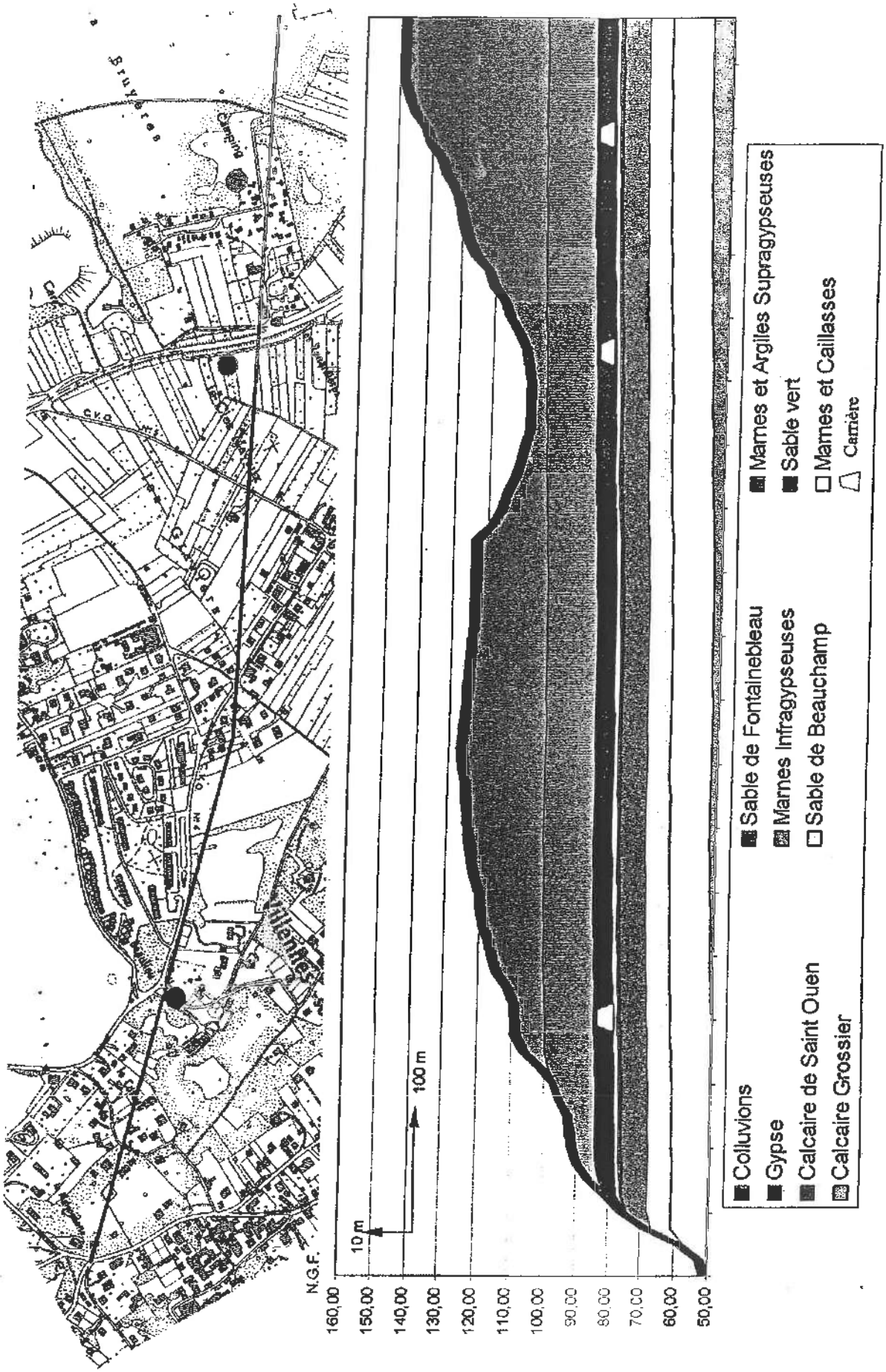

Figure n° 2.Coupe géologique.

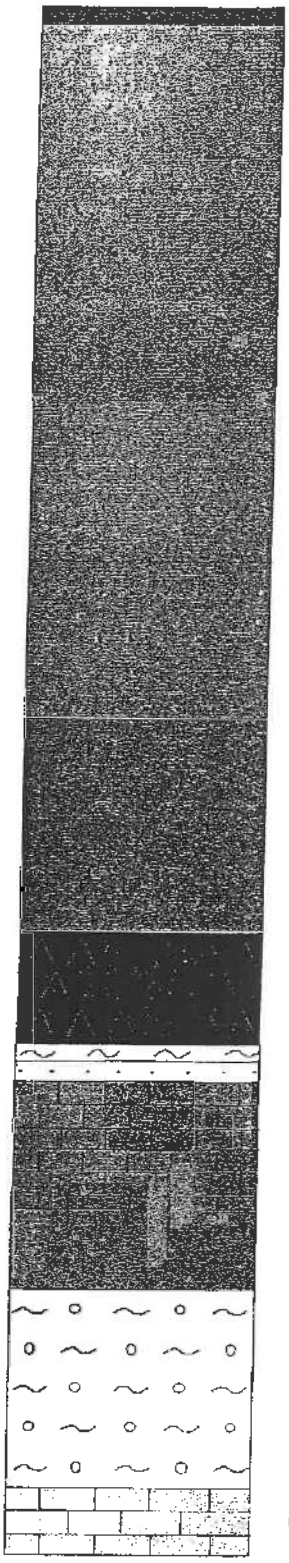

Colluvions et Eboulis

Sables de Fontainebleau 50 m

nappe des Sables de Fontainebleau

Argiles et Marnes à huître, Argile Verte de Romainville, Marnes Supragypseuses 15 m

Gypse 5 à 8 m

Marnes Infragypseuses 1 m

Sables de Monceau 2 m

Calcaire de Saint-Ouen 8 m

Sables de Beauchamp 6 m

Marnes et Caillasses 12 m

Calcaires du Lutétien 15 m

Figure n° 3.Coupe géologique schématique.

II-1.2. Présentation des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées des communes de Médan et Villennes-sur-Seine

Actuellement aucune des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées n'est accessible : l'ensemble des puits et galeries d'accès sont éboulés.

Toutefois, il existe de nombreux rapports et plans d'archives (un exemple de ce type de plan est présenté en *figure n°5*) permettant d'avoir des informations sur les carrières (localisation, histoire, mode d'exploitation, ...). Cependant, la dernière galerie d'accès de la carrière Parvery de Médan ne s'est effondrée qu'en 1970 et une partie de cette carrière a donc pu être visitée et cartographiée par l'I.G.C. avant cette date.

II-1.2.1. Recensement

L'analyse des archives a permis de recenser la présence de 11 zones d'anciennes carrières de gypse sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine. Ces zones d'anciennes carrières sont repérées par des numéros sur une carte (*figure n°22*).

Les fiches qui suivent, regroupent les informations connues pour chacune de ces zones.

La fiche technique, contenant des données géographiques, historiques et les caractéristiques de la carrière connues ou supposées, est accompagnée d'une fiche d'illustrations : photos du site sous-miné et / ou extrait de carte.

Les termes techniques (modes d'accès, d'exploitation, ...) cités dans ces fiches seront expliqués en détail par la suite.

Le taux de défruitement (TF) est calculé pour les carrières exploitées par la méthode dîtes par "piliers tournés". Cette notion correspond a pourcentage de surface de vide par rapport à la surface de la carrière ; on l'obtient par la formule suivante :

$$TF = \frac{(surface\_des\_vides)}{(surface\_totale)} \times 100 = \frac{(surface\_totale) - (surface\_des\_piliers)}{(surface\_totale)} \times 100$$

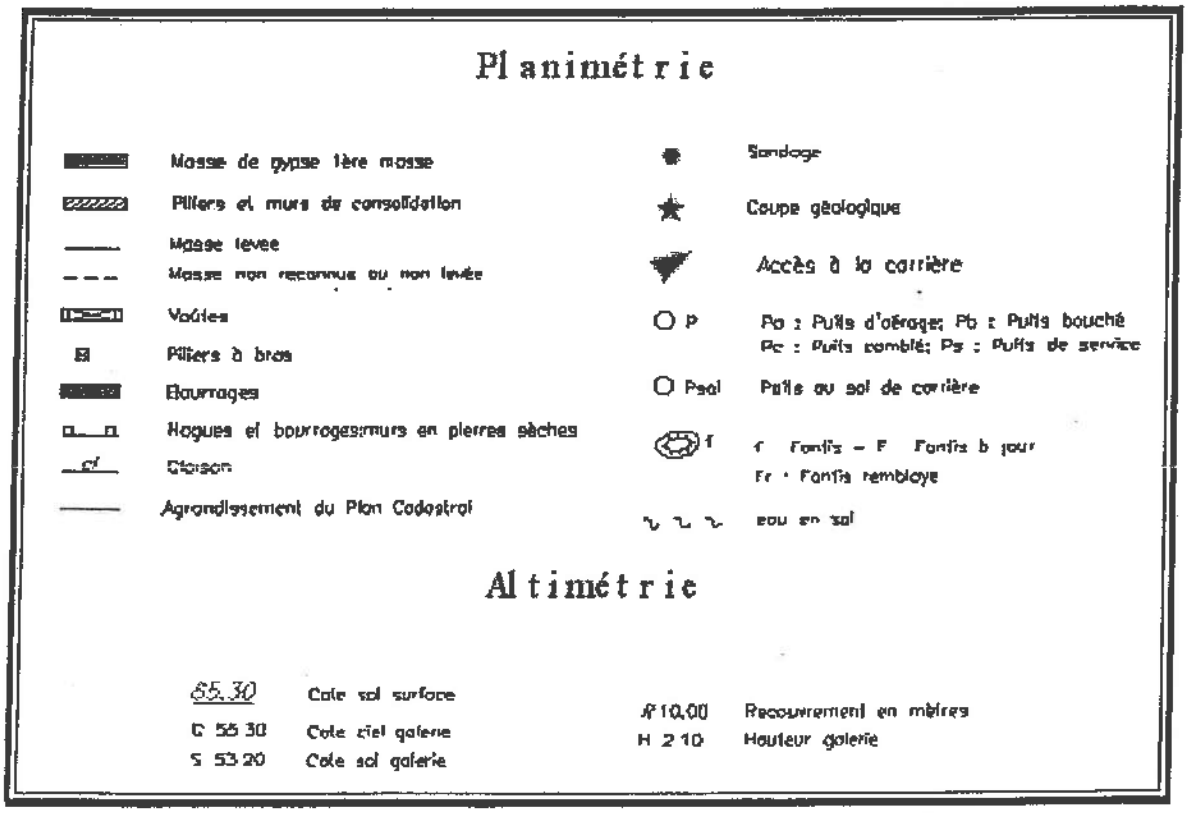

Figure n° 4.Légende des extraits de carte utilisée pour les fiches.

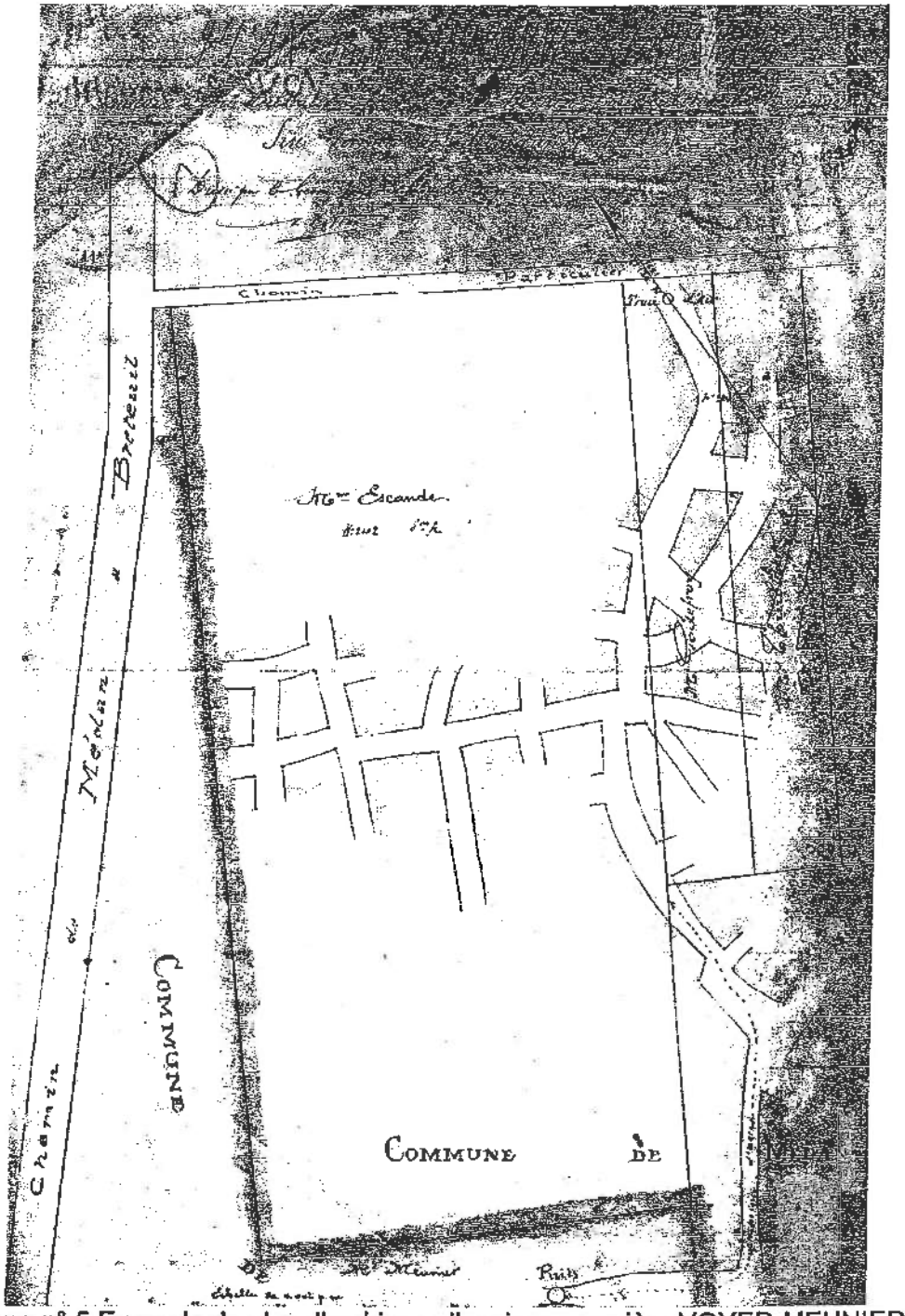

Figure n° 5.Exemple de plan d'archives : l'ancienne carrière VOYER-MEUNIER.

Carrière de BLET : fiche technique

Localisation :	Commune de Villennes-sur-Seine lieu-dit « Le Clos Mayeux » section cadastrale Villennes AS. repère 1
Historique :	1817 : plan au 1/216ème 10/05/1817 : arrêté préfectoral demandant le remblaiement de la galerie car la galerie est creusée dans la zone de protection de la Route de Vernouillet à Orgeval.
Mode d'exploitation :	accès par puits exploitation par galeries
Caractéristiques :	- recouvrement : 18 m - hauteur des galeries : 2m - superficie : 42m²
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	 aucun RD 154d, route de Vernouillet
Sondages réalisés :	2 sondages révélant des anomalies entre 12,5 et 26 m, mais pas de vide
Observations sur l'état des vides :	la carrière est sans doute comblée

Carrière de BLET : illustrations

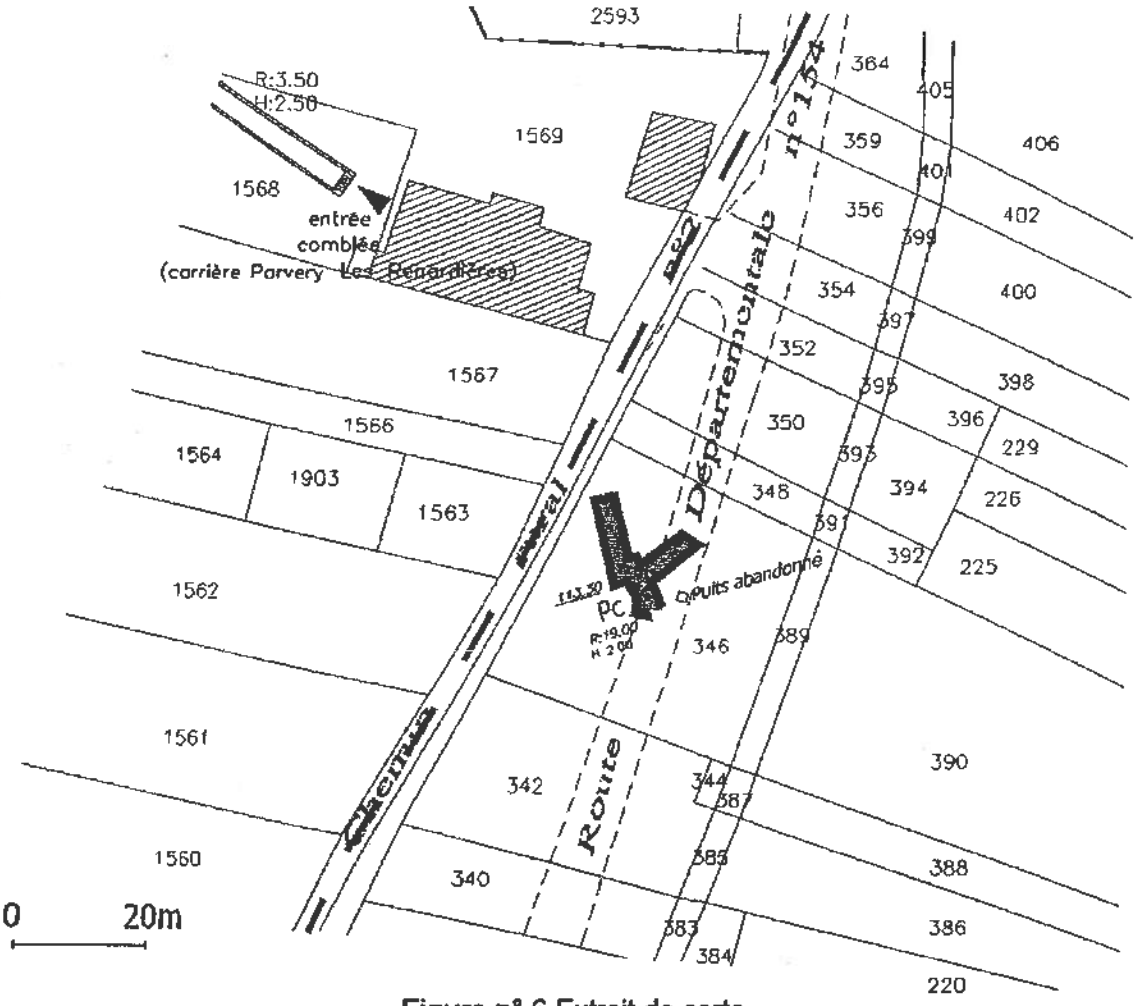

Figure n° 6.Extrait de carte.

Carrière de BLOT : fiche technique

Localisation :	commune de Médan lieu-dit « Le Chemin de Breteuil » section cadastrale Médan A5. repère 2
Historique :	1832 : ouverture sans autorisation 1836 : interdiction 1837 : éboulement de l'unique puits d'accès 1838 : injonction de combler l'excavation
Mode d'exploitation :	accès par un puits unique exploitation par galeries
Caractéristiques :	- recouvrement : 25 à 30 m - hauteur des galeries : 2 à 3 m supposée - superficie : 126 m^2
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	 aucun RD 154d
Sondages réalisés :	4 sondages ne révélant pas de vide
Observations sur l'état des vides :	la galerie est sans doute comblée

Carrière de BLOT : illustrations



Figure n° 7.Extrait de carte.

Carrière de BLOT-LEBAS : fiche technique

Localisation :	commune de Médan lieu-dit « La Ferme les Bruyères » section cadastrale Médan A5 repère 3
Historique :	1832 : ouverture sans autorisation 1836 : interdiction de continuer l'exploitation commencée sans autorisation 1837 : autorisation accordée
Mode d'exploitation :	accès par puits (profondeur 30 m) exploitation par galeries
Caractéristiques :	- recouvrement : 25 à 30 m - épaisseur de la masse : 1 à 5 m - hauteur des galeries : 2 à 3 m supposée - superficie : 951 m²
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	 aucun terrains non bâtis à proximité de la RD 154d
Sondages réalisés :	2 sondages ne révélant aucune anomalie
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de BLOT-LEBAS : illustrations

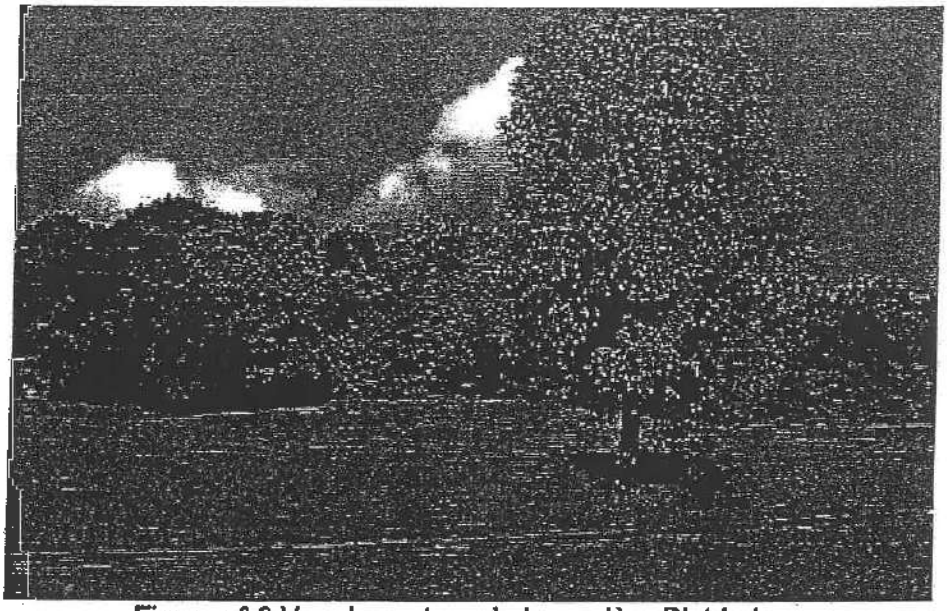

Figure n° 8.Vue du secteur de la carrière Blot-Lebas.

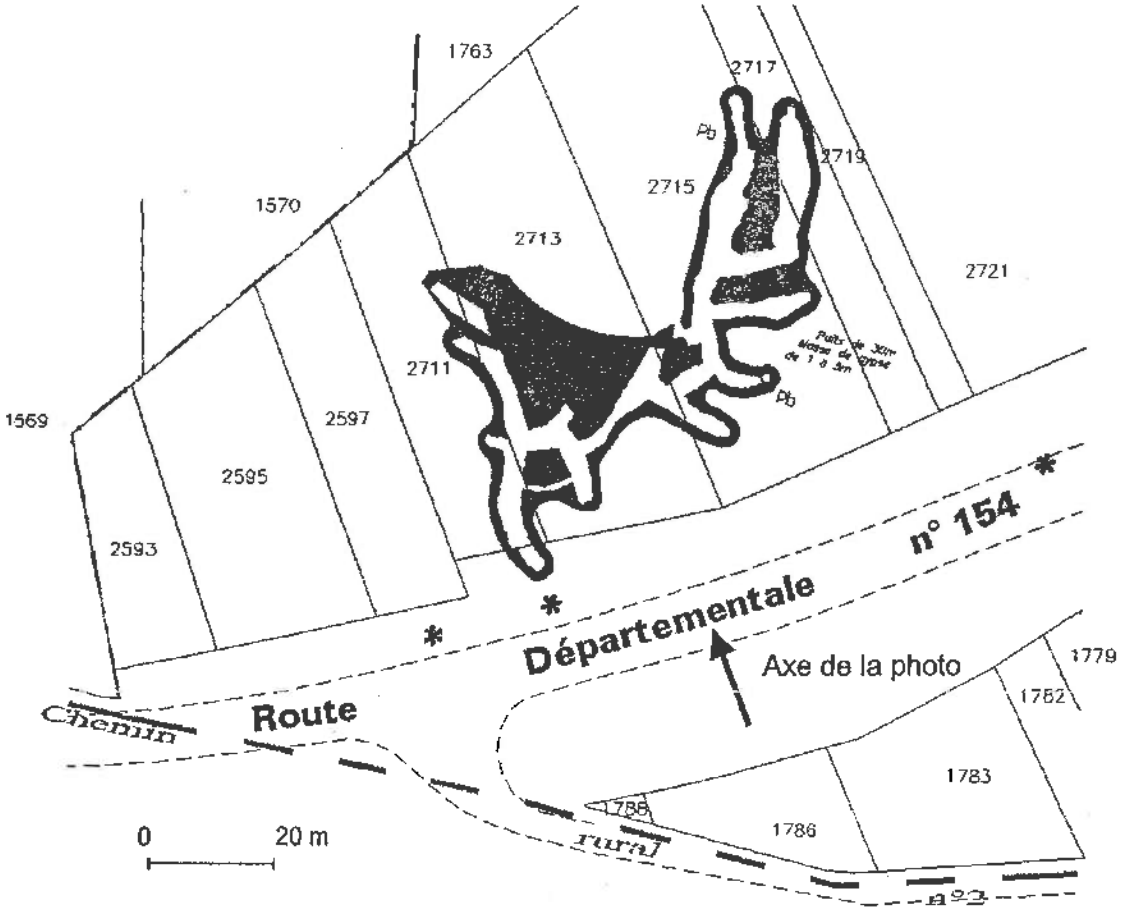

Figure n° 9.Extrait de carte.

Carrière de GIRAUX : fiche technique

Localisation :	commune de Villennes-sur-Seine lieu-dit « Beaulieu » section cadastrale Villennes AO et AR. repère 4
Historique :	1819 : plan au 1/216ème 1837 : premier rapport 1844 : contravention pour empiètement sous C.V. 03/09/1846 : arrêté préfectoral entraînant l'abandon de la carrière
Mode d'exploitation :	accès par puits exploitation par piliers tournés
Caractéristiques :	- recouvrement : 20 à 30 m - hauteur des galeries : 5 à 6,5 m - superficie : 5498 m² - taux de défruitement : 77%
Observations en surface : - désordres repérés :	zones effondrées repérées sur les documents anciens, mais non visibles
- occupations des sols :	zone bâtie chemin des Sables (CR n° 20) chemin de Breteuil (VC n° 4)
Sondages réalisés :	4 sondages en bordure nord de la carrière ne révélant pas de vide
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu, sûrement en partie effondrés

Carrière de GIRAUX : illustrations

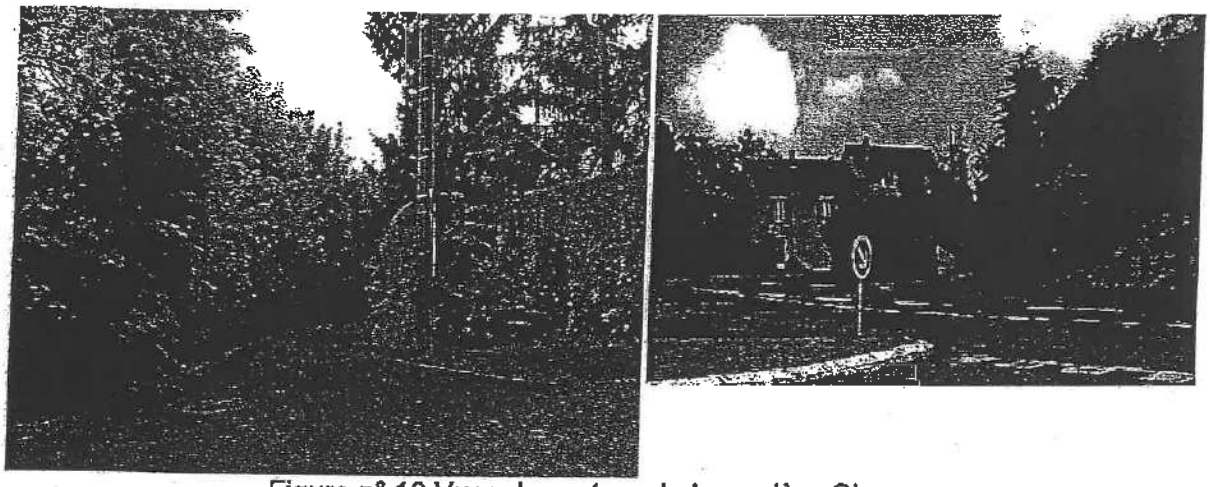

Figure n° 10.Vues du secteur de la carrière Giraux.

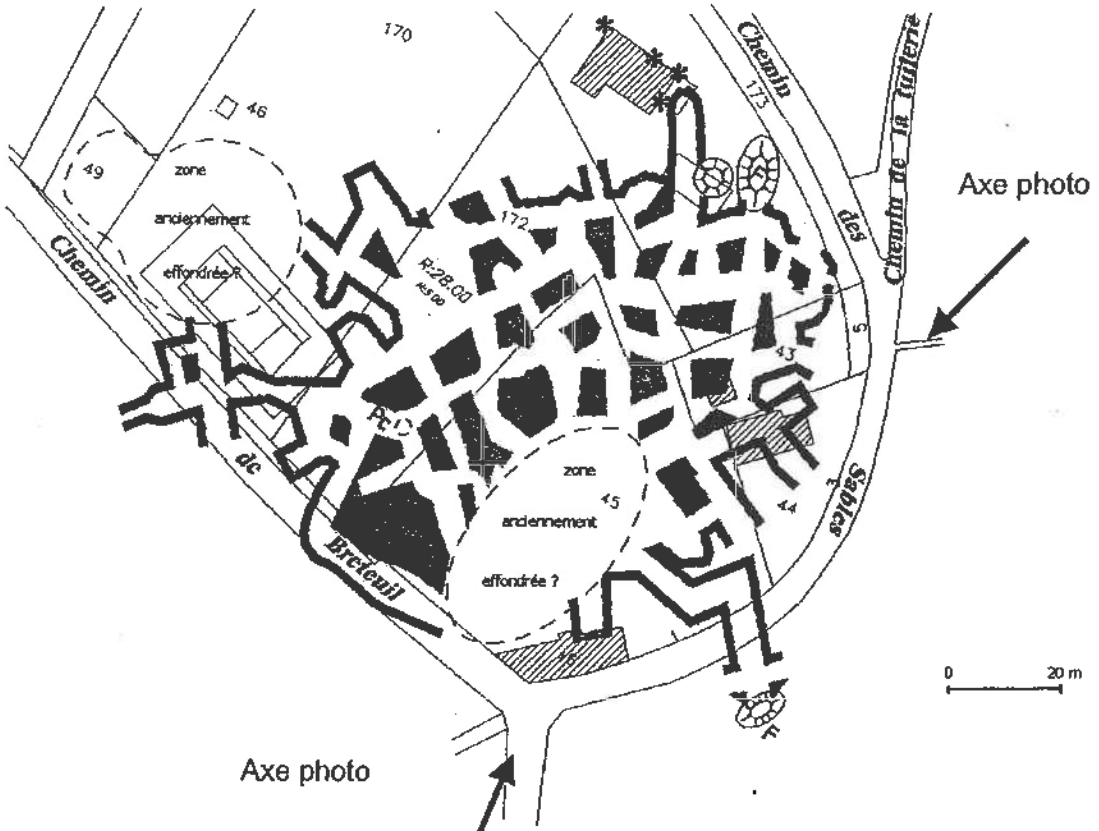

Figure n° 11.Extrait de carte.

Carrière de PARVERY (Médan) : fiche technique

Localisation :	commune de Médan lieu-dit « Les Renardières » section cadastrale Médan A5 repère 5
Historique :	1896 : plan au 1/500ème avec droit de fortage 12/10/1896 : déclaration d'ouverture 1970 : effondrement de la galerie d'accès (propriété de M.Lourier)
Mode d'exploitation :	accès par descenderie (hauteur 2 m) et par puits exploitation par piliers tournés et par galeries
Caractéristiques :	- recouvrement : 25 à 55 m - hauteur des galeries : 2 à 5 m - superficie : 16103 m² - taux de défruitement : 57%
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	fontis (?) camping et locaux techniques sente des Bruyères (SR n° 27)
Sondages réalisés :	carottages (coupes SOBESOL g, h et i) en bordure nord de la carrière, arrêtés dans les Sables de Fontainebleau
Observations sur l'état des vides :	carrière en partie visitée en 1970, vides non comblés et partiellement inondés

Carrière de PARVERY (Médan) : illustrations



Figure n° 12.Vue du camping situé sur l'ancienne carrière Parvery.

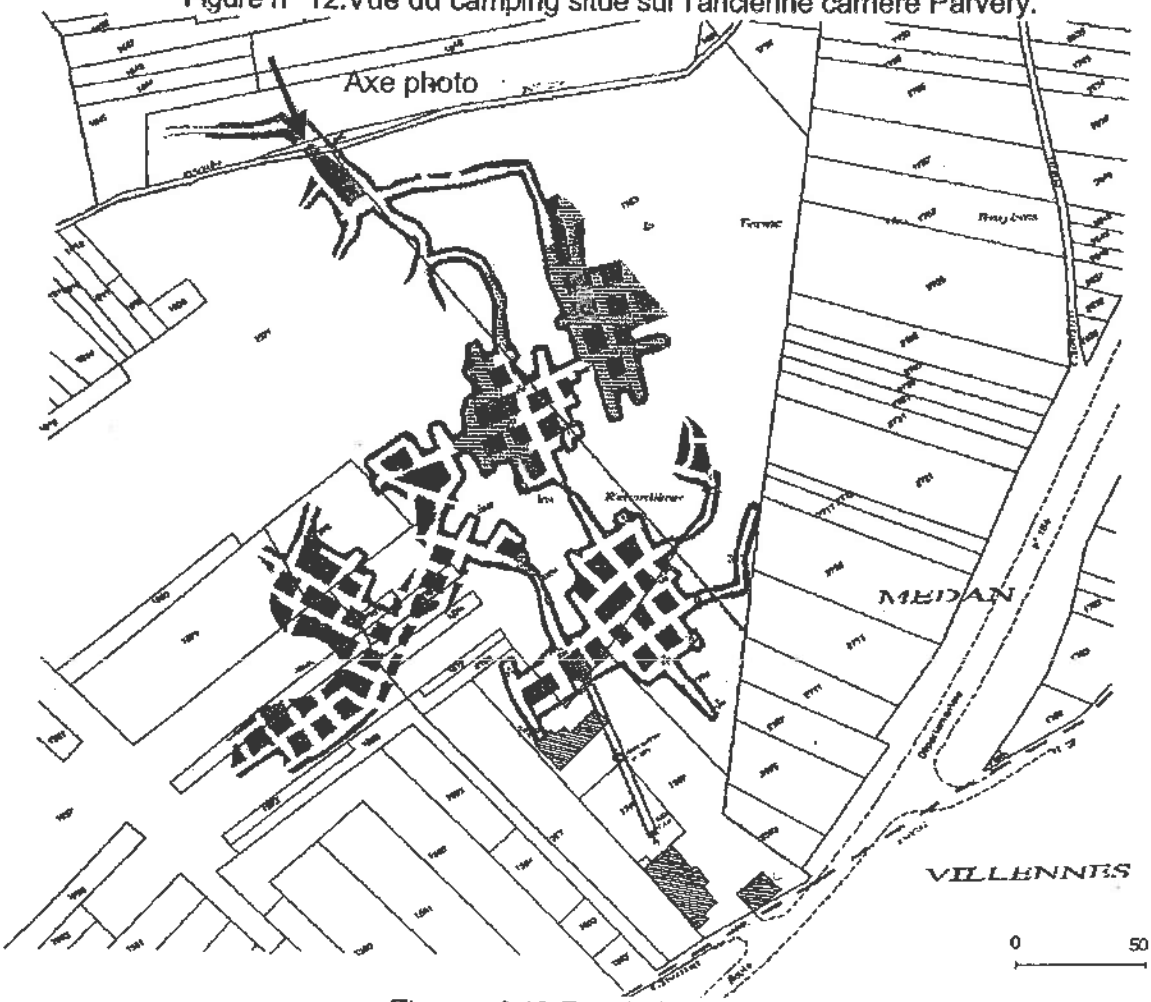

Figure n° 13.Extrait de carte.

Carrière de PARVERY (Villennes-sur-Seine) : fiche technique

Localisation :	commune de Villennes-sur-Seine lieux-dits « Le Bosquet » et « Sous le Bosquet » section cadastrale Villennes AR. repère 6
Historique :	1845 : premier rapport autorisant l'exploitation rapport du 15/11/1897 : carrière abandonnée
Mode d'exploitation :	accès par puits et par galerie voûtée exploitation par piliers tournés
Caractéristiques :	- recouvrement : 30 à 40 m - épaisseur de la masse : 6 m - hauteur des galeries : 5 m - superficie : 35292 m^2 - taux de défruitement : 60%
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	nombreux fontis forêt deux habitations certaines zones sont remblayées en surface chemin de Breteuil (CR n° 20) chemin de la côte (CR n° 13)
Sondages réalisés :	8 sondages au niveau de la descenderie : un sondage révèle du vide
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de PARVERY (Villennes-sur-Seine) : illustrations

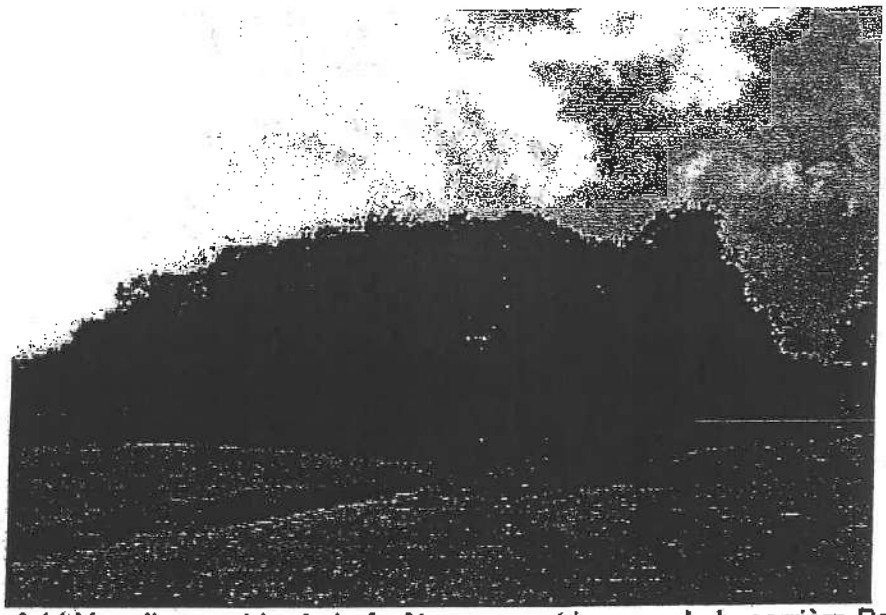

Figure n° 14.Vue d'ensemble de la forêt recouvrant la zone de la carrière Parvery.



Figure n° 15.Extrait de carte.

Zone de carrière de PETITJACQUES : fiche technique

Localisation :	communes de Médan et Villennes-sur-Seine lieu-dit « Bas-Breteuil » section cadastrale Médan A5, Villennes AS. repère 7
Historique :	aucun rapport, aucun plan (renseignements verbaux fournis en 1971 par M. PETITJACQUES)
Mode d'exploitation :	non connu
Caractéristiques :	- recouvrement supposé : 25 m environ - hauteur des galeries : inconnue
Observations en surface : - désordres repérés :	cuvettes ou dépression pouvant avoir pour origine une ancienne exploitation de glaise en surface
- occupations des sols :	quelques habitations route de Vernouillet (CR n° 2)
Sondages réalisés :	2 sondage au nord ne révélant aucun vide 4 sondages destructifs au sud de la carrière (à 22, 25, 25,5 et 26 m) -> pas de vide
Observations sur l'état des vides :	zone de vides très hypothétique

Zone de carrière de PETITJACQUES : illustrations

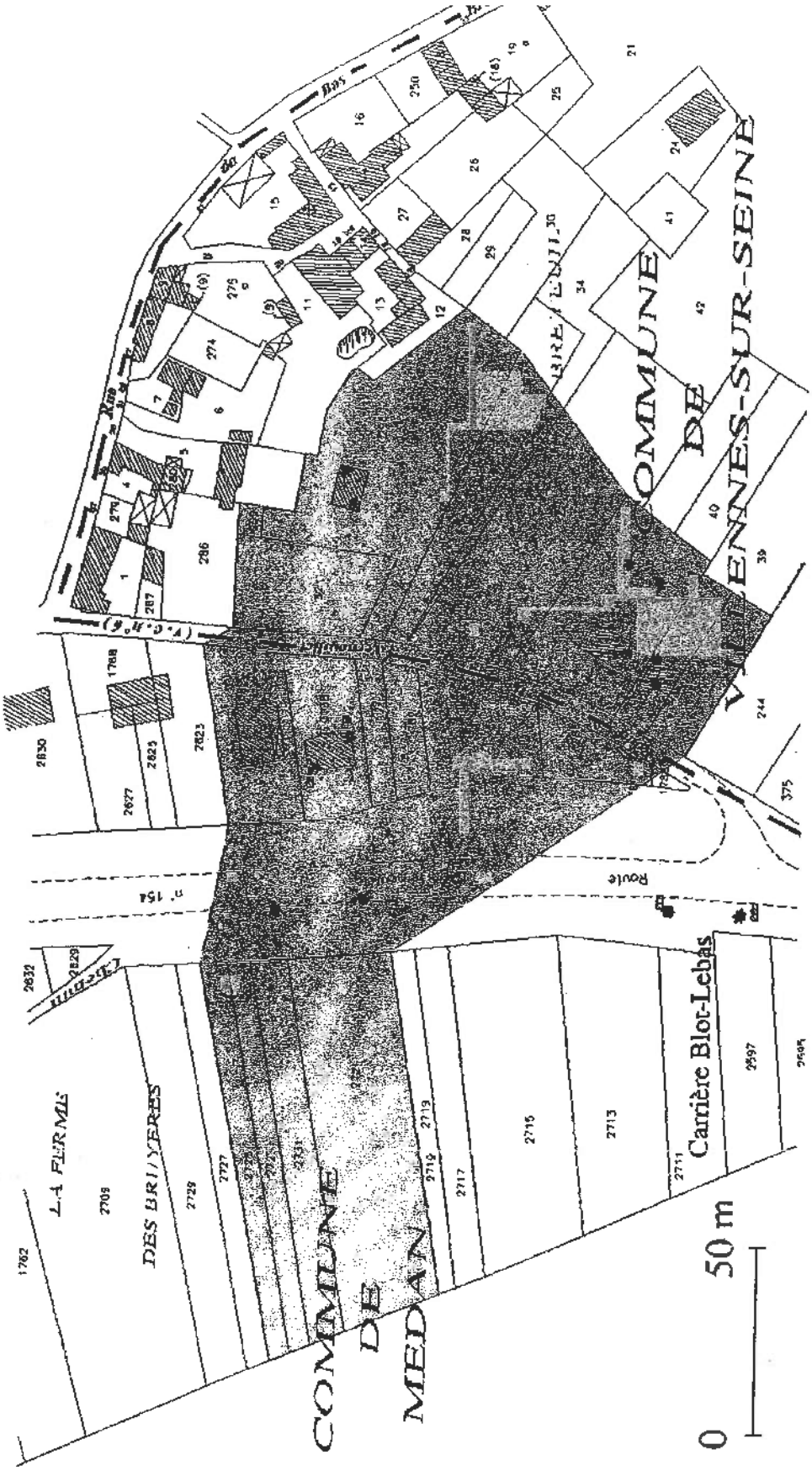

Figure n° 16.Localisation supposée de l'exploitation.

Carrière de VOYER « Les Graviers » : fiche technique

Localisation :	commune de Villennes-sur-Seine lieu-dit « Les Graviers » section cadastrale : Villennes AS. repère 8
Historique :	1828 : autorisation d'ouvrir deux carrières par puits (plan pour les droits de fortage mais aucun plan d'exploitation)
Mode d'exploitation :	accès par puits
Caractéristiques :	- recouvrement : 13 m supposé - hauteur des galeries : 5,5 m supposé - superficie du droit de fortage : 10617 m²
Observations en surface :	
- désordres repérés :	aucun
- occupations des sols :	terrains cultivés rue de la Croix (VC n° 5)
Sondages réalisés :	aucun
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de VOYER « Les Graviers » : illustrations

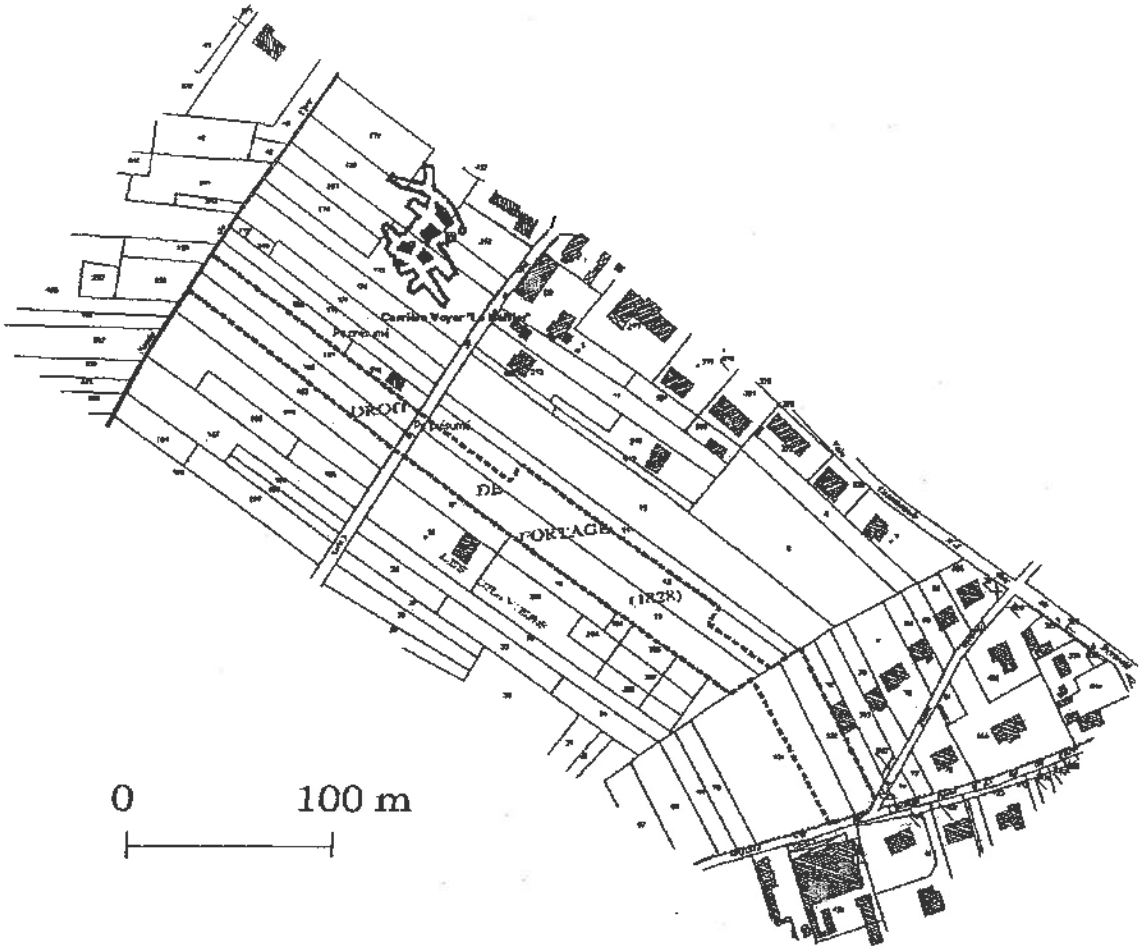

Figure n° 17.Extrait de carte.

Carrière de VOYER « Le Néflier » : fiche technique

Localisation :	commune de Villennes-sur-Seine lieu-dit « Le Néflier » section cadastrale Villennes AS repère 9
Historique :	1819 : plan au 1/432ème 1821 : autorisation d'exploiter souterrainement droit de fortage
Mode d'exploitation :	accès par puits exploitation par piliers tournés
Caractéristiques :	- recouvrement : 12 à 17 m - hauteur des galeries : 5,5 m - superficie : 1018 m^2 - taux de défruitement : 84%
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	aucun fontis observé actuellement mais deux fontis repérés sur des documents anciens terrains cultivés
Sondages réalisés :	aucun
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de VOYER « Le Néflier » : illustrations

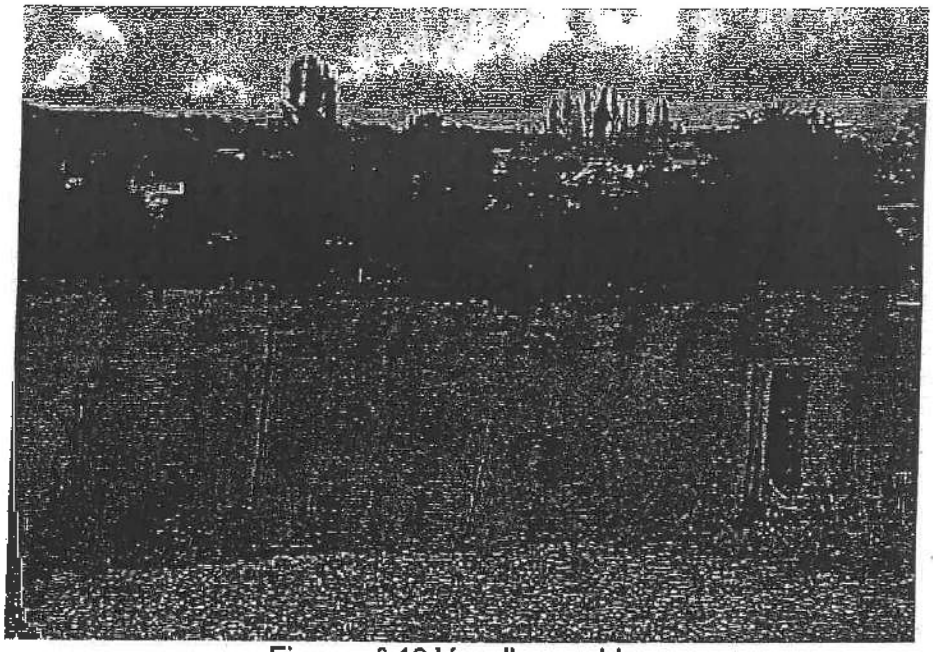

Figure n° 18.Vue d'ensemble.

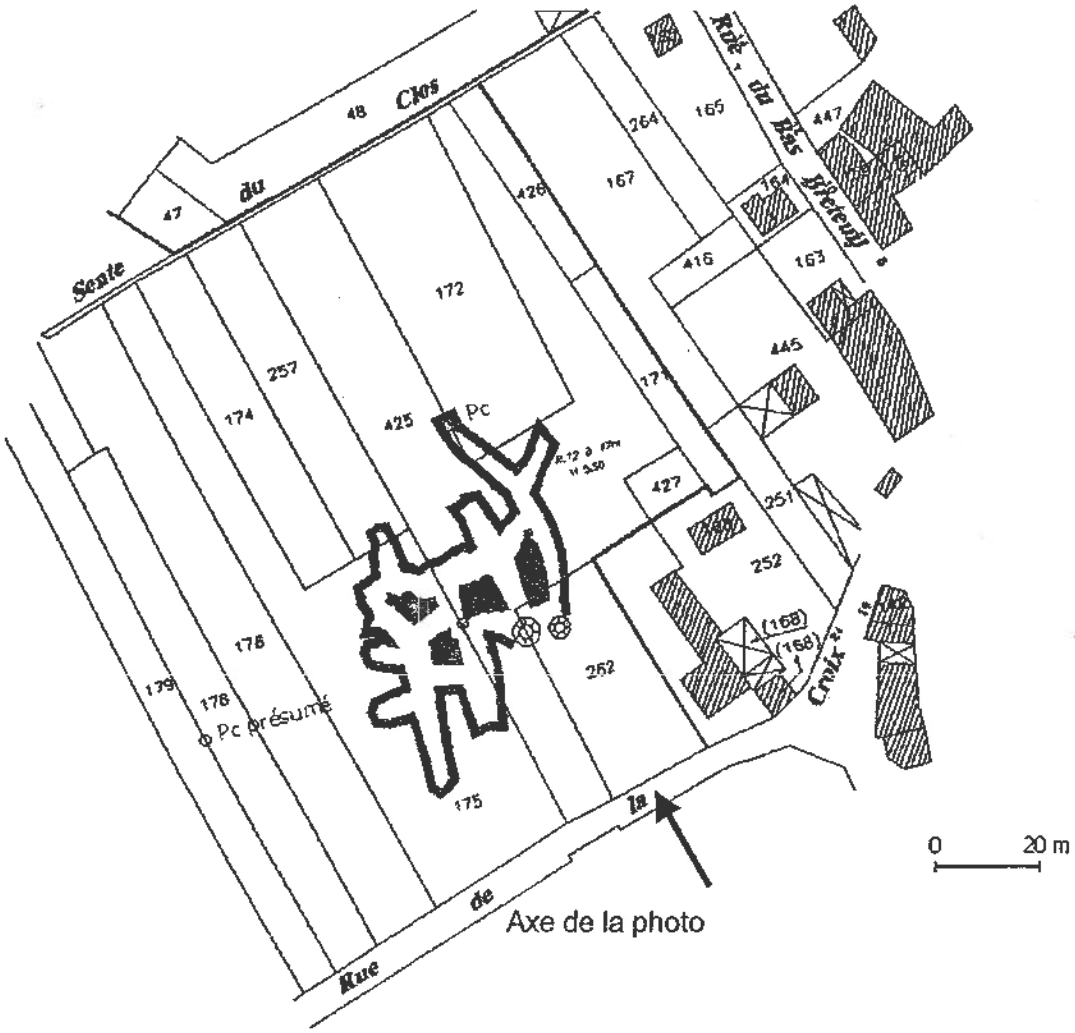

Figure n° 19.Extrait de carte.

Carrière de VOYER-MEUNIER : fiche technique

Localisation :	communes de Médan et Villennes-sur-Seine lieu-dit « Les Bornes » section cadastrale Médan A3, Villennes AS repère 10
Historique :	1845 : autorisation d'exploiter par puits
Mode d'exploitation :	accès par puits exploitation par piliers tournés
Caractéristiques :	- recouvrement : 15 m - hauteur des galeries : 5 m - superficie : 3271 m² - taux de défruitement : 88%
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	 fontis zone bâtie VC n° 5 ou CR n°3 (?)
Sondages réalisés :	carottages sur la commune de Médan (coupes Botte a, b, c et d) coupe géologique différents sondages montrant des anomalies
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de VOYER-MEUNIER : illustrations

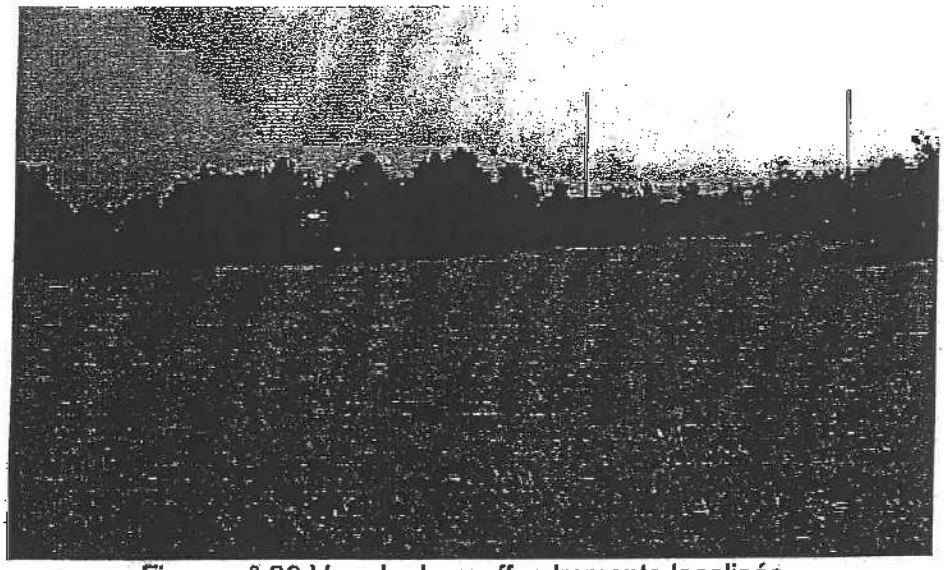

Figure n° 20.Vue de deux effondrements localisés.



Figure n° 21.Extrait de carte.

Zone de carrière "Des Sables" : fiche technique

Localisation :	communes de Villennes-sur-Seine section cadastrale Villennes AR. repère 11
Historique :	aucun rapport, aucun plan
Mode d'exploitation :	non connu
Caractéristiques :	- recouvrement supposé : 25 m environ - hauteur des galeries : inconnue
Observations en surface : - désordres repérés :	cuvettes ou dépression en surface quelques habitations Chemin des Sables (CR n° 20)
- occupations des sols :	
Sondages réalisés :	7 sondages réalisés dans cette zone 1 sondage montrant du vide entre 25 et 27 m 3 sondages signalant des anomalies à partir de 25 m
Observations sur l'état des vides :	zone de vides probables repérées localement par sondage, état inconnu.

Zone de carrière "Des Sables" : illustrations

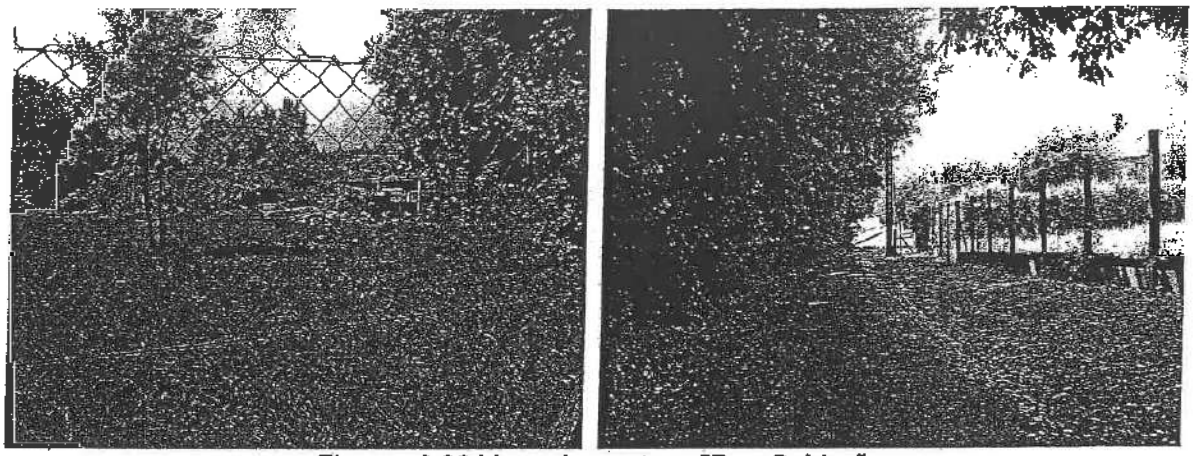

Figure n° 22.Vues du secteur "Des Sables"

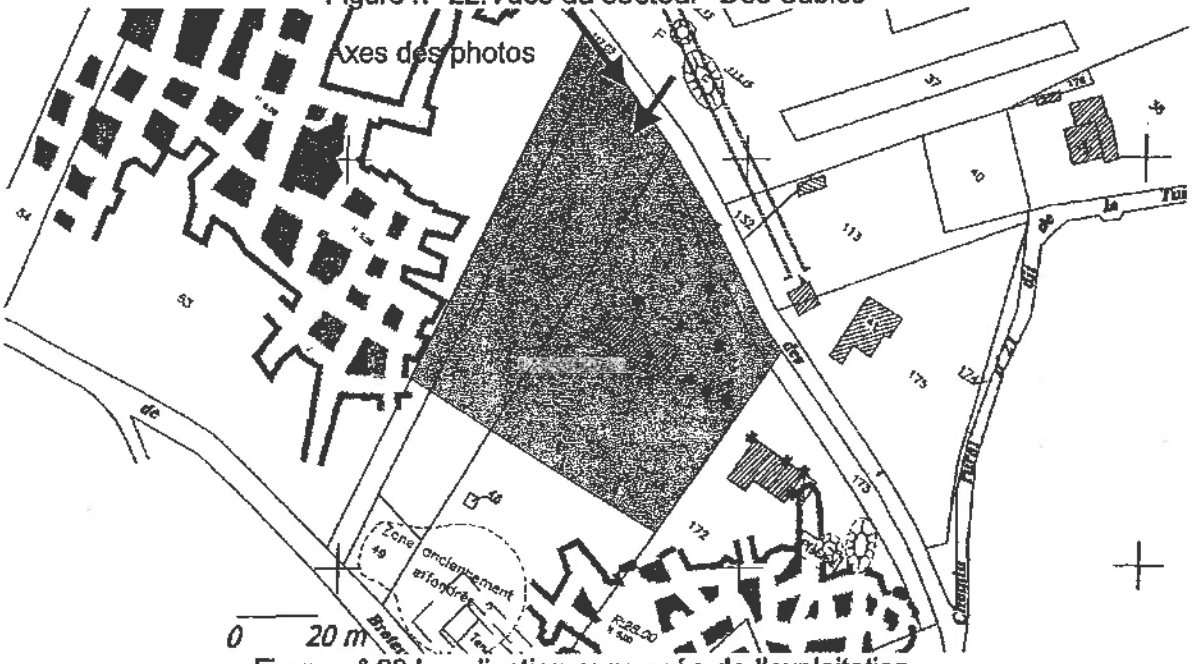

Figure n° 23.Localisation supposée de l'exploitation.

II-1.2.2. Mode d'exploitation et moyen d'accès

Le mode d'exploitation et le moyen d'accès ont pu être mis en évidence grâce aux rapports et plans d'archives existants.

L'accès aux carrières souterraines se faisait par deux moyens :

- soit par descenderie : il s'agit d'un long plan incliné aboutissant au niveau des couches de gypse,

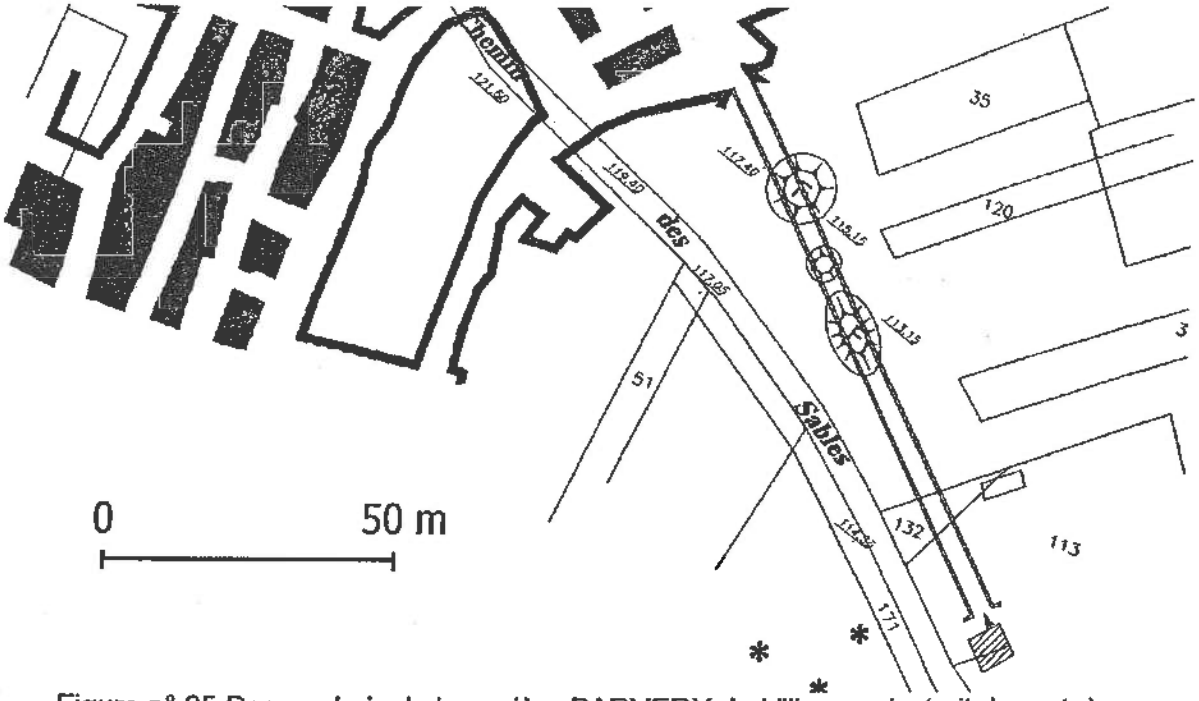

Figure n° 25.Descenderie de la carrière PARVERY de Villennes (extrait de carte).

- soit par puits : cette méthode était majoritairement utilisée.

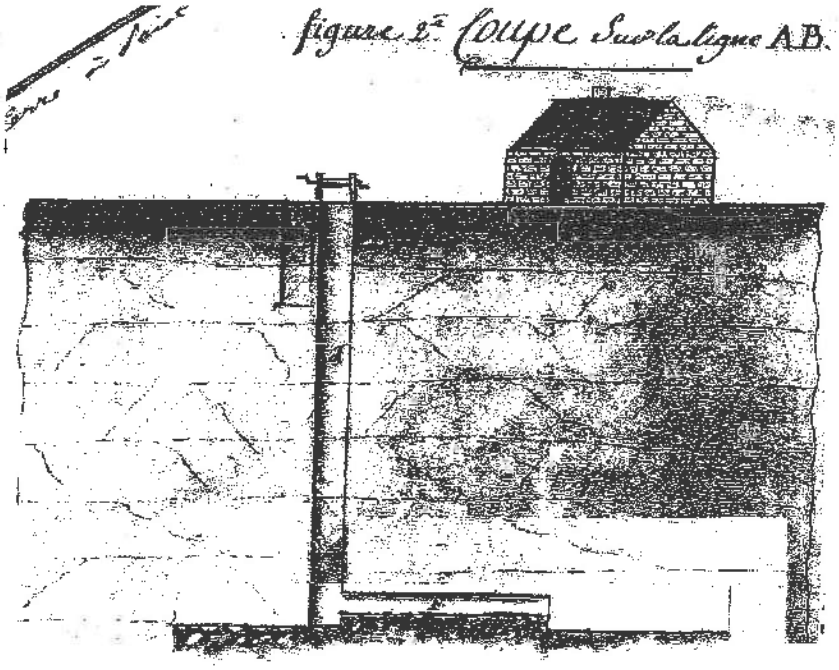

Figure n° 26. Dessin de puits d'accès de la carrière BLET de Villennes (dessin d'archive).

L'exploitation du gypse s'est faîte selon deux méthodes : par galerie ou par piliers tournés. Quelque soit la méthode d'exploitation, la section des galerie est trapézoïdale afin de soutenir le ciel de la carrière (réduction de la portée du toit des galeries), le gypse possédant des caractéristiques mécaniques médiocres.

- exploitation par galerie.

Cette méthode correspond aux carrières les plus anciennement exploitées : ce sont alors de petites exploitation artisanales : le gypse n'est dans ce cas pas exploité de manière exhaustive. Il n'y a pas de plan d'exploitation et les carrières sont toutes en longueur.

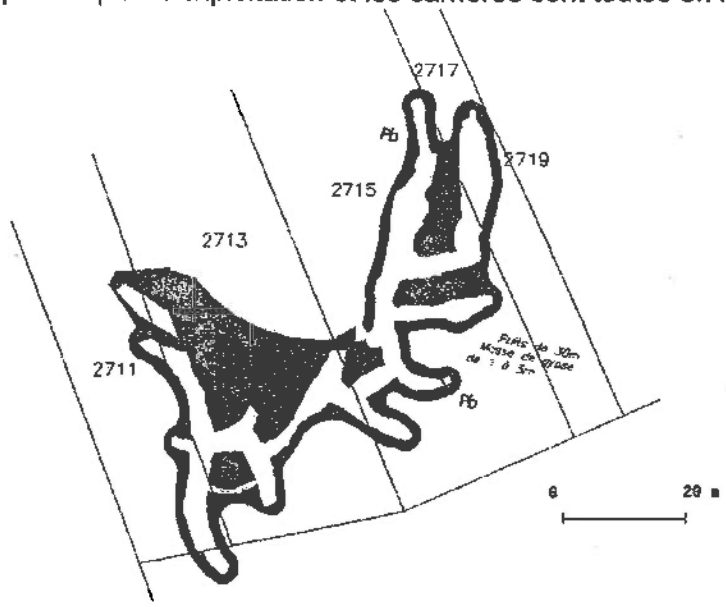

Figure n° 27.Exploitation par galeries : carrière de BLOT-LEBAS (extrait de carte).

- exploitation par piliers tournés (ou chambres et piliers)

Les galeries d'exploitation forment dans ce cas un réseau laissant subsister dans la masse de gypse des piliers intacts de section variable (on tournait autour de ces piliers lors de l'extraction d'où leur nom). Les méthodes d'exploitation ont évolué dans le temps : l'exploitation a d'abord été anarchique (piliers de forme et de section très variables et répartition irrégulière) et puis plus organisée (piliers répartis assez régulièrement et de section quasi rectangulaire) pour obtenir un meilleur taux de défruitement.

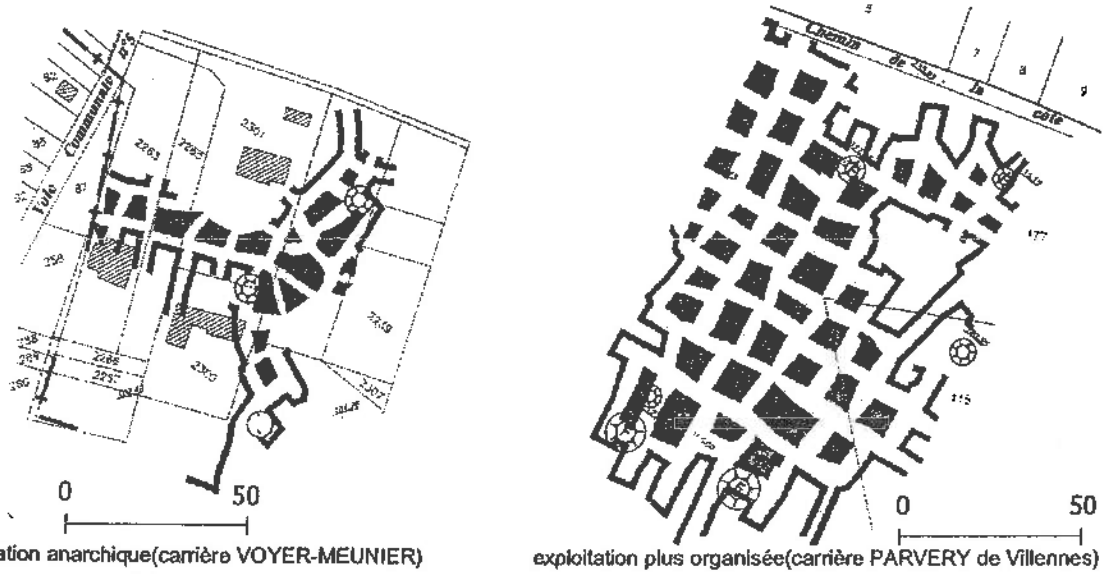

exploitation anarchique(carrière VOYER-MEUNIER)

exploitation plus organisée(carrière PARVERY de Villennes)

Figure n° 28.Exploitation par piliers tournés (extraits de carte).

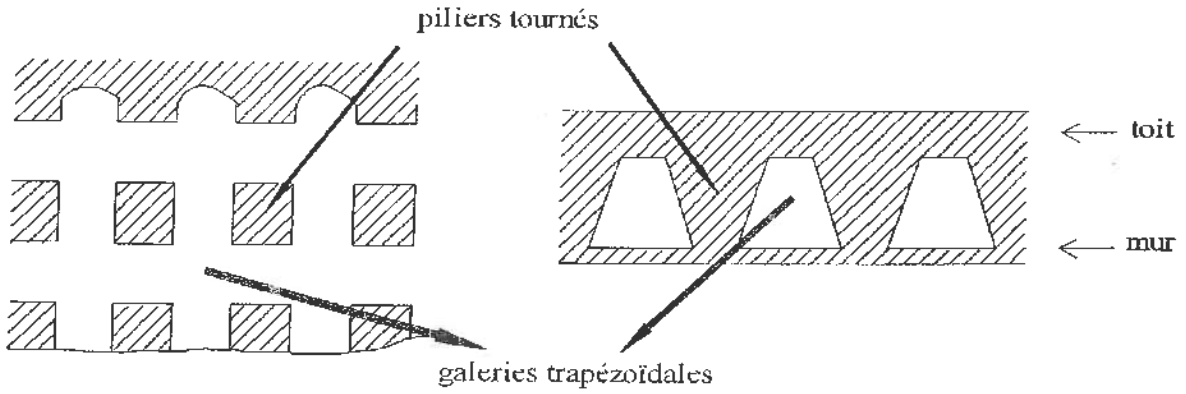

Figure n° 29.Schéma de l'exploitation par piliers tournés : coupe et plan.

II-1.3. Les désordres observés en surface

Sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, une partie des zones sous-minées est bâtie ce qui rend l'accès et les observations difficiles. Cependant des fontis ont pu être repérés, notamment au niveau des carrières Parvery (Villennes-sur-Seine) et Voyer-Meunier.

Dans l'îlot de forêt situé au niveau du lieu-dit « Le Bosquet » (sur la commune de Villennes-sur-Seine), correspondant à l'ancienne carrière abandonnée Parvery, de nombreux fontis ont été recensés et figurent sur l'extrait de carte ci-après. Le diamètre maximal observé est de 15 m.

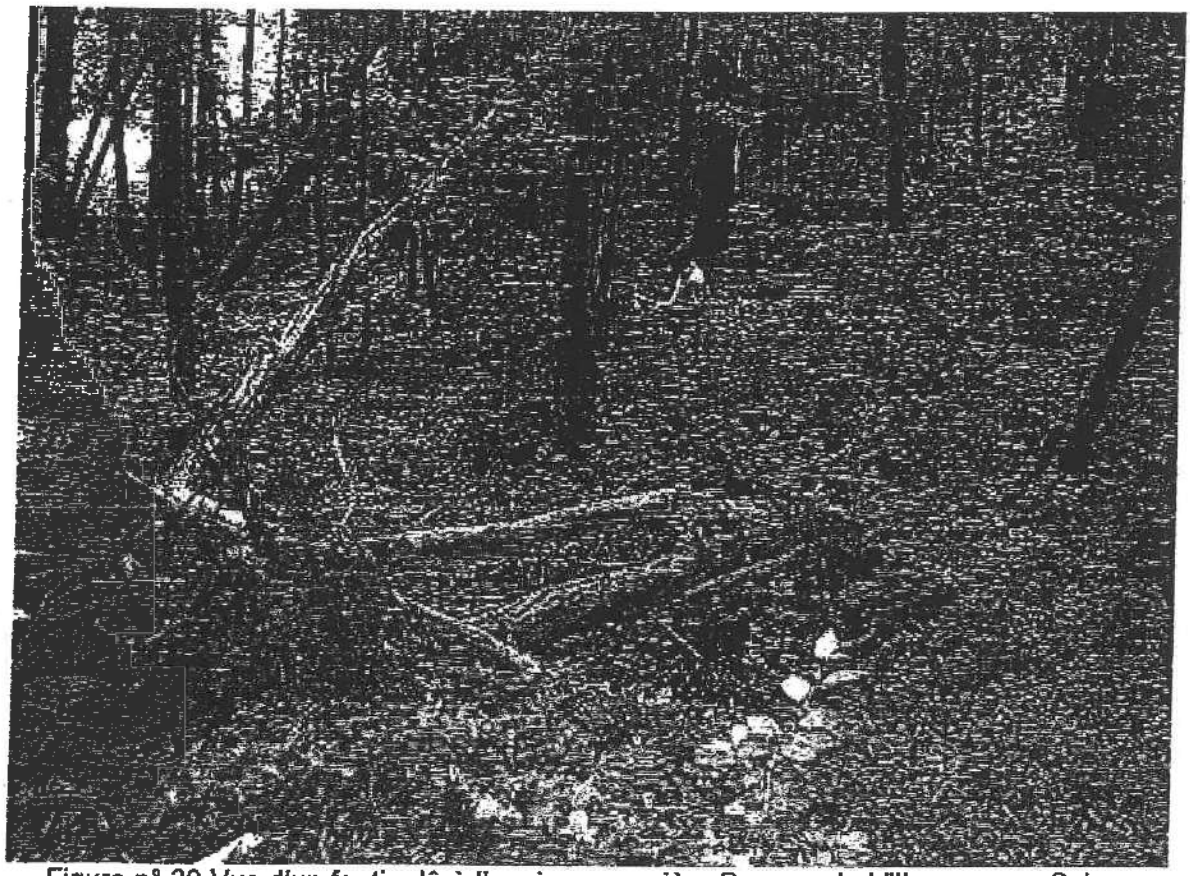

Figure n° 30.Vue d'un fontis dû à l'ancienne carrière Parvery de Villennes-sur-Seine.

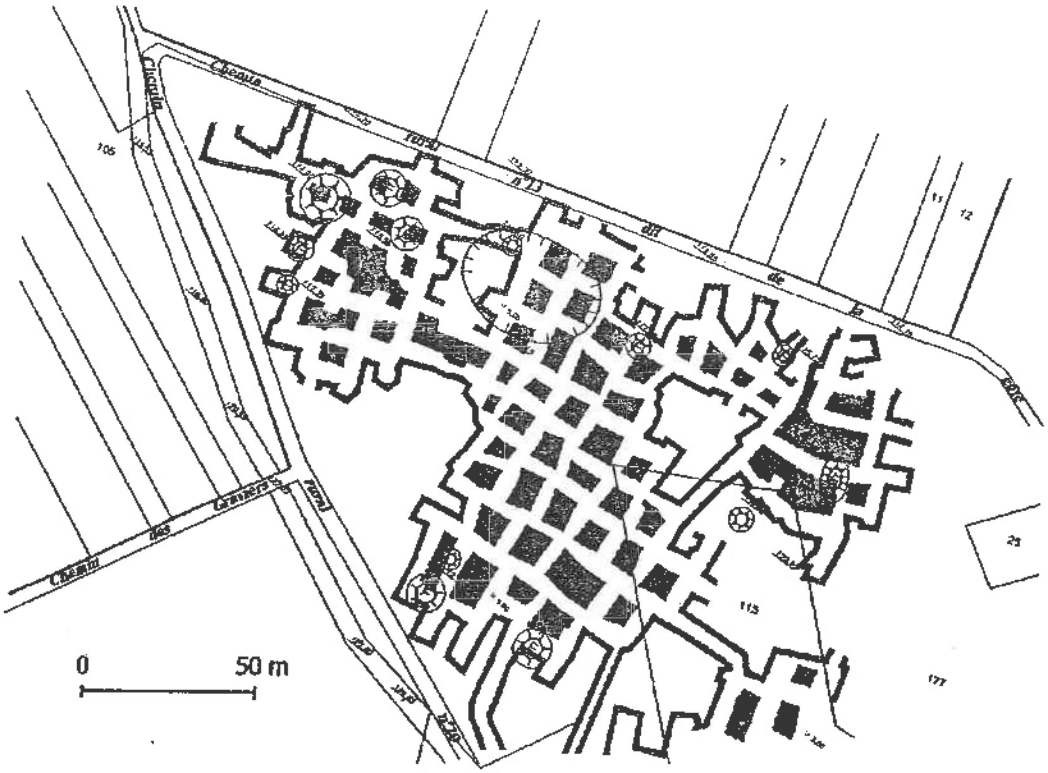

Figure n° 31.Fontis sur l'ancienne carrière Parvery à Villennes-sur-Seine (extrait de la carte).

Au dessus de l'ancienne carrière abandonnée Voyer-Meunier, qui s'étend sur les deux communes, des fontis ont également été repérés. Le diamètre maximal observé est de 15m.

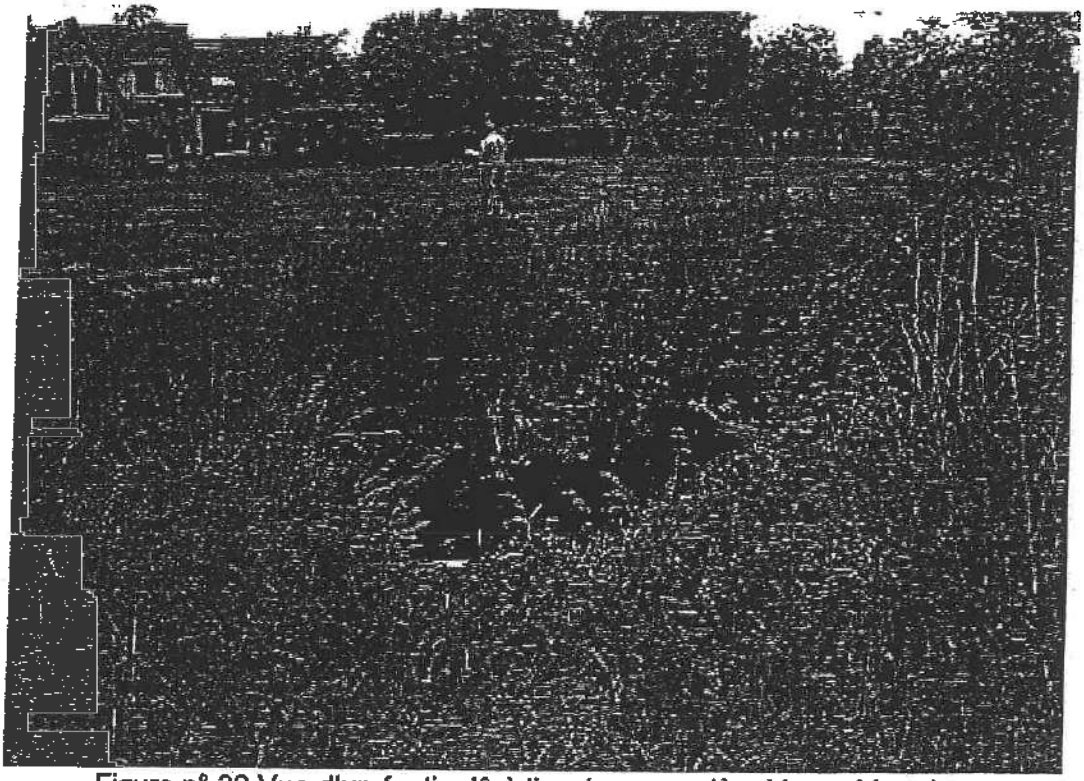

Figure n° 32.Vue d'un fontis dû à l'ancienne carrière Voyer-Meunier.

Dans les autres cas, l'absence de fontis peut être réelle mais peut également être due à des travaux de remblayage des terrains en surface.

II-2. Les processus de dégradation des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine

Les processus de dégradation susceptibles de se développer au niveau d'anciennes carrières souterraines abandonnées sont :

- soit des endommagements localisés menant à des effondrements ponctuels appelés fontis,
- soit des endommagements intéressant un ensemble de chambres et de piliers conduisant à des désordres en surface couvrant des secteurs plus vastes ; ce sont des effondrements généralisés.

Sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, actuellement seuls des fontis ont été observés.

II-2.1. Les effondrements localisés (fontis)

II-2.1.1. Mécanisme de formation d'un fontis

Le mécanisme s'initie soit, et c'est le cas le plus fréquent, par la ruine du toit entre les piliers, soit par la ruine d'un pilier en raison d'une fracturation préexistante importante ou d'une réduction de la section par écaillage consécutive à un excès de contrainte. Ce second mécanisme, moins fréquent, aboutit à des fontis de plus grand diamètre et de vitesse de remontée plus rapide que ceux obtenus par le premier mécanisme.

Nous allons développer en détail le premier mécanisme : ce mécanisme s'initie donc par la rupture progressive des premiers bancs du toit. On parle alors de ciel tombé. Le gypse est en effet un matériau possédant des caractéristiques mécaniques faibles : il se délite très facilement (figure suivante b).

Le processus se développe ensuite verticalement et génère une cloche de fontis (figure suivante c).

Le fontis rencontre alors tout d'abord le niveau des marnes et argiles ; le fontis garde dans ces couches une forme pseudo cylindrique (figure suivante d).

Le fontis continue de progresser vers la surface pour atteindre ensuite les Sables de Fontainebleau qu'il recoupe selon une surface tronconique inclinée. Le fontis débouche rapidement en surface, entraînant la formation d'un cratère (figure suivante e) : la vitesse de venue à jour est d'autant plus rapide que les sables sont en partie noyés par une nappe.

Le diamètre du fontis n'est alors pas définitif : le fontis se stabilise dans le temps pour atteindre un diamètre final supérieur au diamètre initial (figure suivante f). On peut estimer selon une première analyse, que l'angle de stabilisation des Sables de Fontainebleau est de 45°.

On ne connaît pas la vitesse de progression du fontis vers la surface, mais on sait qu'elle croît du gypse aux marnes et des marnes aux Sables de Fontainebleau.

Le risque de venue au jour d'un fontis est déterminé par l'état de conservation de la carrière qui dépend principalement des paramètres suivants:

- du mode d'exploitation,
- de l'épaisseur et de l'état du ciel de la carrière,
- de l'épaisseur et de l'état du recouvrement,
- de la hauteur des galeries,
- de la présence éventuelle d'eau,
- des charges à la surface du sol.

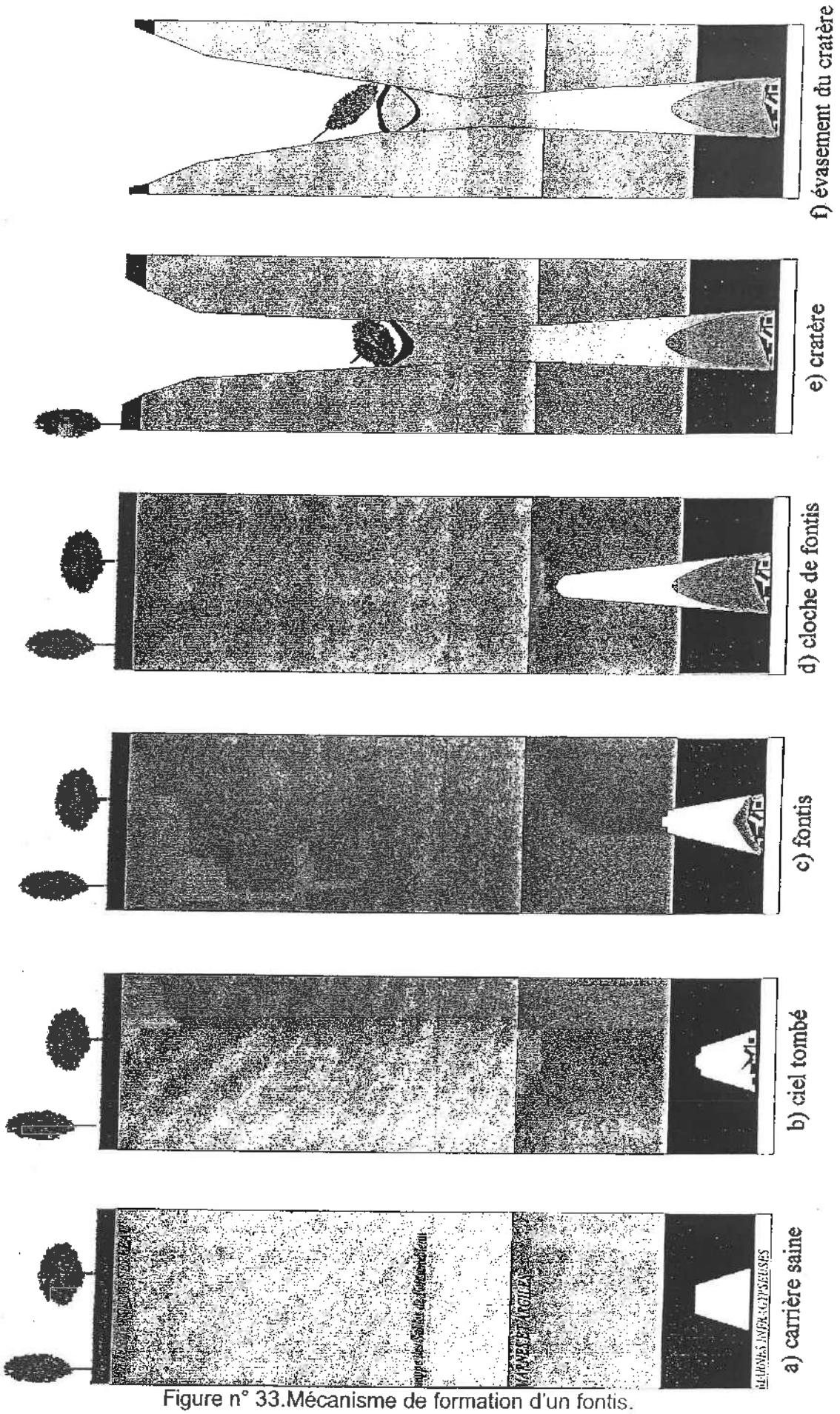

Figure n° 33.Mécanisme de formation d'un fontis.

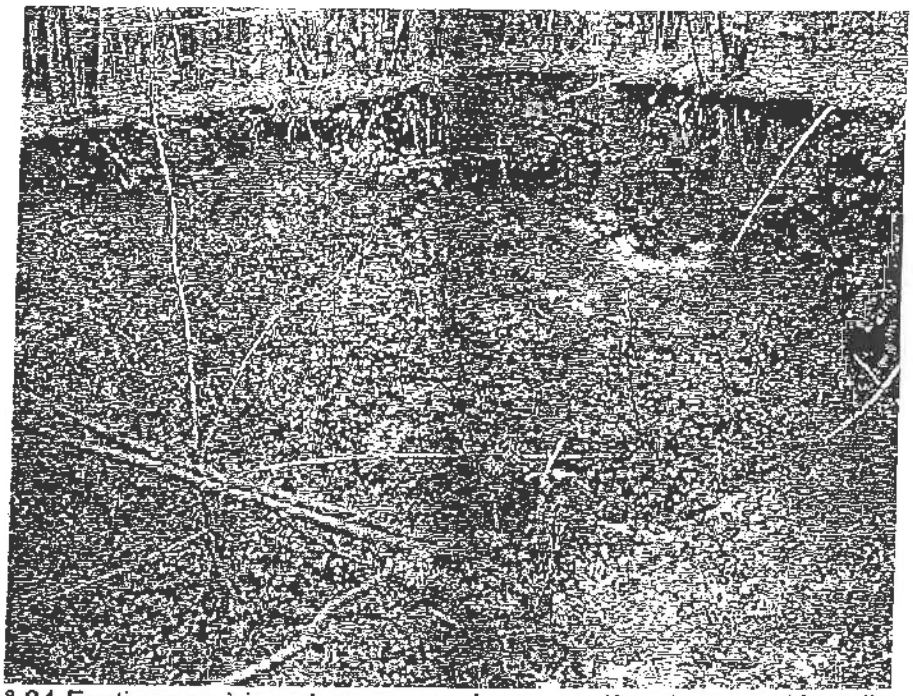

Figure n° 34.Fontis venu à jour dans une ancienne carrière de gypse (Courdimanche).

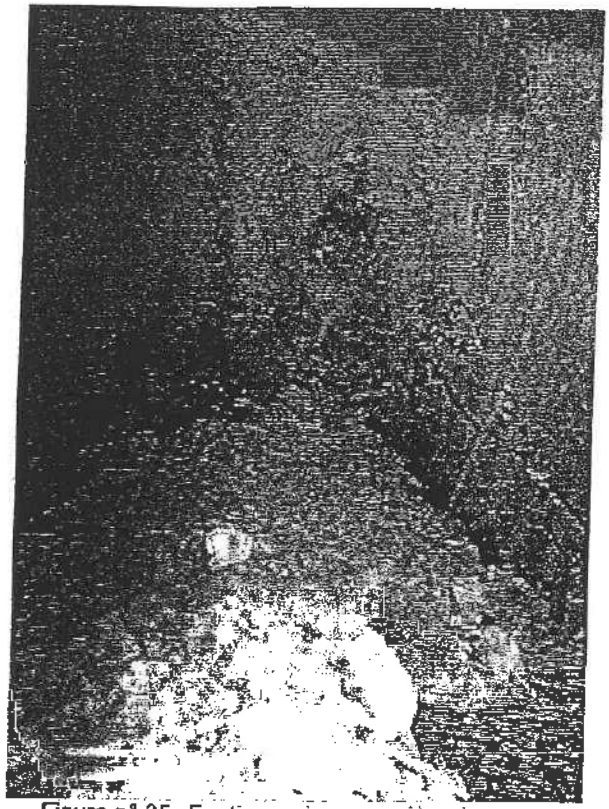

Figure n° 35. Fontis, ancienne carrière de gypse abandonnée (Triel-sur-Seine).

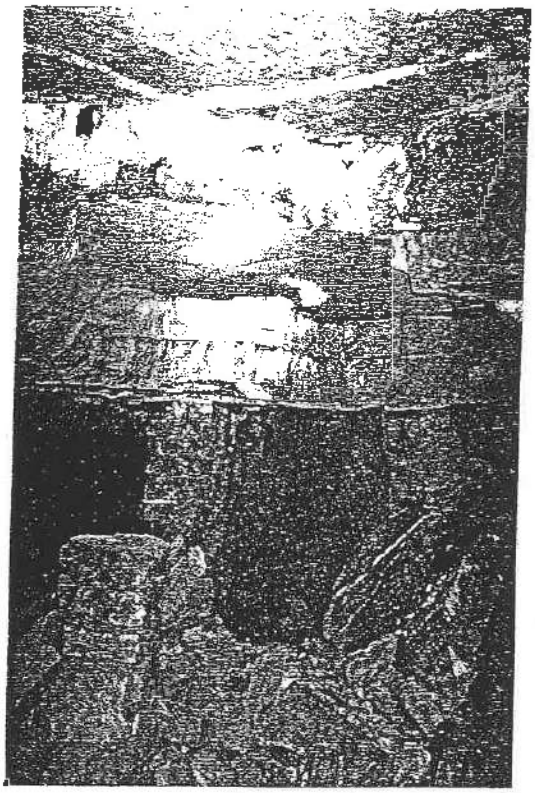

Figure n° 36. Ciel tombé, ancienne carrière de gypse abandonnée (Annet-sur-Marne).

Remarque : *ces photos proviennent d'anciennes carrières souterraines de* ***gypse abandonnées*** *d'autres communes d'Ile de France car celles de Médan et Villennes-sur-Seine sont actuellement inaccessibles.*

II-2.1.2. Critère de venue à jour d'un fontis

On ne peut pas prédire la venue au jour d'un fontis, cependant un critère de venue à jour a été établi par Jean-Claude Vachat dans sa thèse (Inspection Générale des Carrières de Paris, 1982). Il a exploité le registre des accidents survenus dans les zones sous-minées de la région parisienne. A partir des données recueillies pour chacun des fontis (120 dans le calcaire grossier et 72 dans le gypse), il a établi des tableaux contenant, pour chaque fontis :

- la hauteur de recouvrement (R),
- la hauteur d'exploitation (h),
- le rapport Q = R/h (coefficient de recouvrement),
- le mode d'exploitation,
- le diamètre du fontis au niveau du ciel (ø),
- le diamètre du fontis venu à jour (ϕ),
- la profondeur visible venue à jour (P),
- le rapport ϕ / ø donnant « l'image de la cloche ».

L'analyse statistique de ces données a permis de montrer qu'aucun fontis n'est venu au jour pour Q>14 dans le calcaire grossier et pour Q>13 dans le gypse.

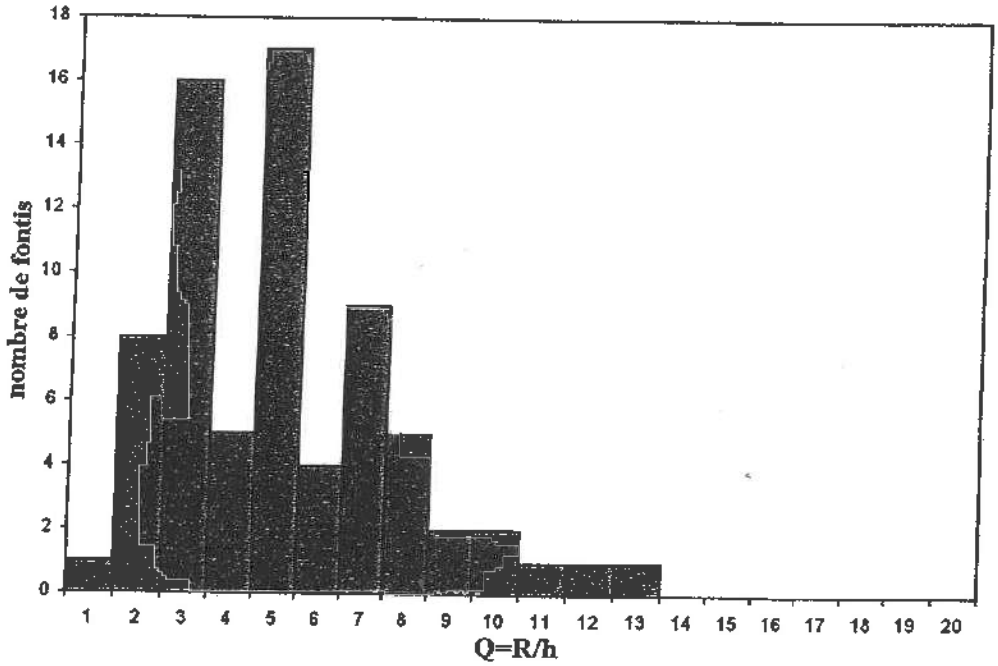

Figure n° 37.Histogramme de fréquence des fontis apparus dans le gypse en région parisienne en fonction du rapport Q.

De cette étude, on peut retenir que **si Q est supérieur à 15 (c'est-à-dire si le recouvrement est 15 fois supérieur à la hauteur des galeries), il n'y aura pas statistiquement de venue au jour de fontis.**

Le recensement des fontis venus à jour sur le massif de l'Hautil (à partir des documents d'archives et des cartes établies par l'IGC de Versailles) a permis de corroborer cette étude : aucun fontis n'est venu au jour pour Q>15 (cf. figure suivante).

Cependant, si cette règle a pu être vérifiée pour les exploitations de calcaire grossier, elle n'a pas pu l'être pour le gypse où les rapports R/h sont toujours inférieurs à 15 (en région parisienne). Par ailleurs l'expérience montre que les marnes supragypseuses, sous l'action de l'eau, sont fluidifiables et peuvent donc être entraînées très loin dans les galeries à la faveur de création de fontis ; cette règle du quinzième doit donc être considérée, pour le gypse, avec beaucoup de prudence.

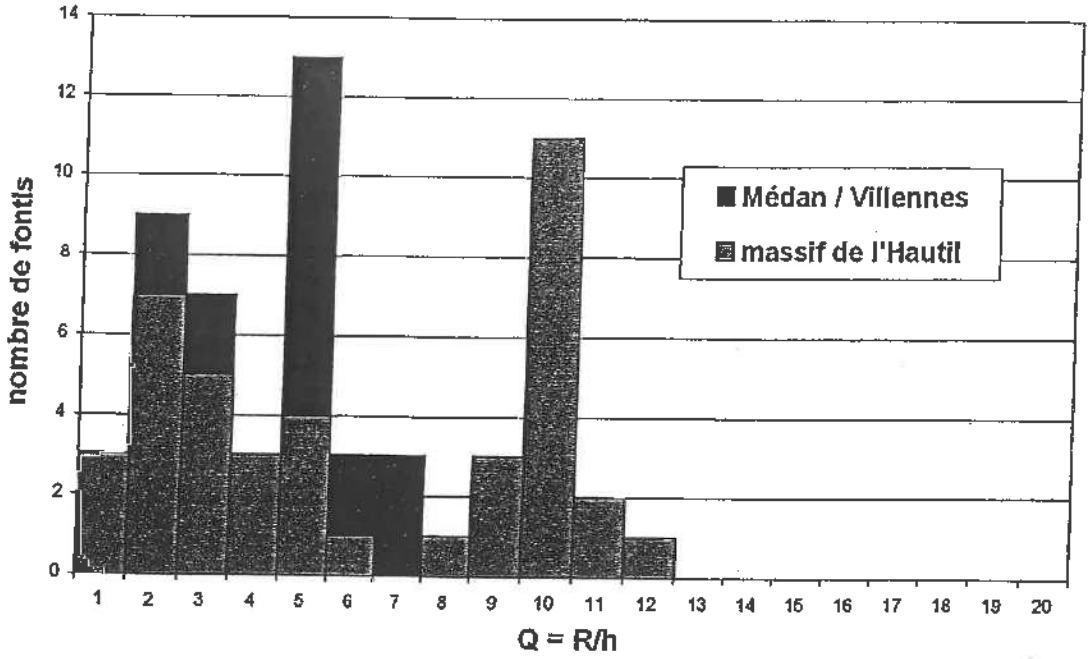

Figure n° 38.Histogramme de fréquence des fontis apparus dans le gypse sur le massif de l'Hautil et sur les communes de Médan et Villennes en fonction du rapport Q.

Sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, comme sur le massif de l'Hautil, le rapport Q est toujours inférieur à 15 : toutes les anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sont donc susceptibles de provoquer à termes des venues à jour de fontis.

Il convient également de noter que pour un rapport Q supérieur à 15, il y a tout de même danger : des affaissements ou des tassements de terrains peuvent se produire (cf. figure suivante).

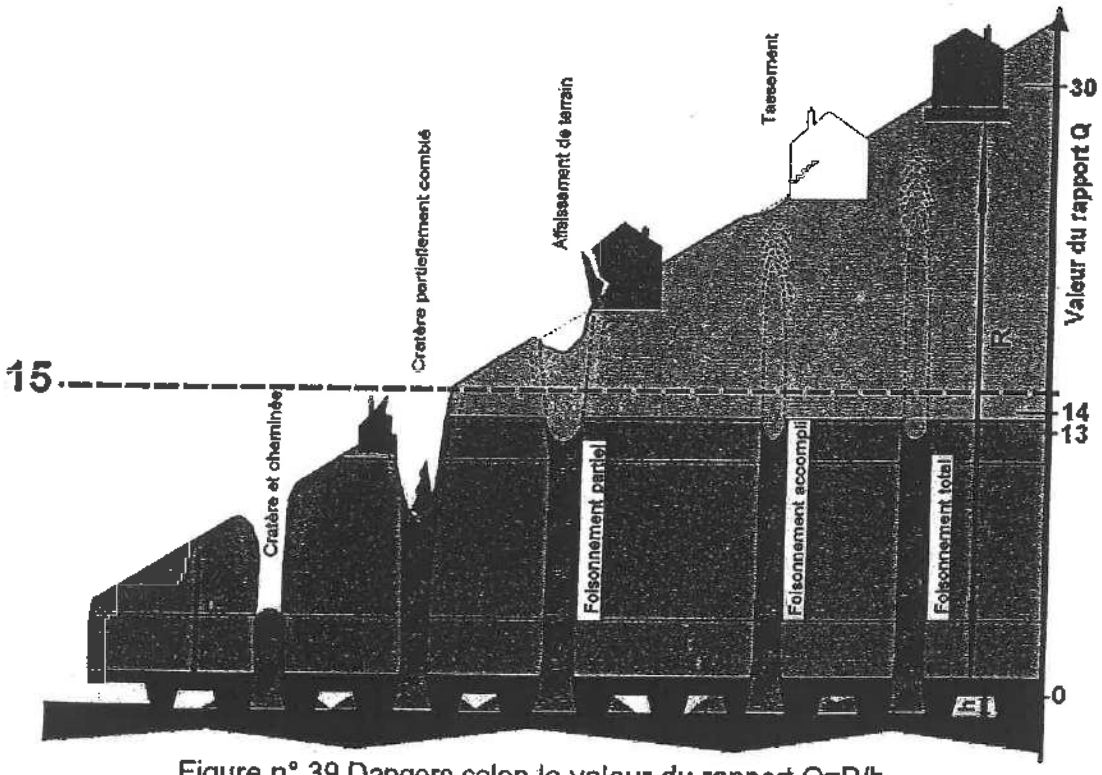

Figure n° 39.Dangers selon la valeur du rapport Q=R/h.

II-2.1.3. Géométrie des fontis.

Les fontis venus à jour sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine ont des diamètres variables mais, selon les données d'archives et nos observations, toujours inférieurs à 15 mètres.

Ce diamètre dépend d'un certain nombre de paramètres, comme les dimensions du ciel tombé à l'origine du processus, le volume des vides résiduels à combler, la nature et l'épaisseur des terrains de recouvrement, la présence ou non d'un aquifère.

II-2.1.3.1. Paramètres influant sur le diamètre des fontis

La nature des terrains de recouvrement influe sur le diamètre de l'effondrement. Les fontis recoupent :

- les sols argileux, selon une surface de cisaillement pseudo cylindrique de diamètre sensiblement égal à celui de la cloche de fontis,
- les terrains sableux de la formation de Fontainebleau, selon une surface tronconique inclinée à 45° environ sur l'horizontale d'où un diamètre de fontis qui s'accroît et cela d'autant plus que l'assise sableuse est recoupée sur une épaisseur importante,
- des remblais ; il est alors difficile de prévoir l'évolution de la cloche de fontis, et donc le diamètre de l'effondrement, la nature des remblais étant très variable.

Le diamètre du fontis augmentera si, en plus du toit, un ou plusieurs piliers voisins du ciel tombé se dégradent.

À ce sujet il convient de mentionner les principaux stades de l'endommagement des piliers, à savoir :

- l'apparition de fissures mécaniques à la base des angles des piliers,
- le développement de cette fissuration qui progresse du bas vers le haut dans les angles et latéralement pour couvrir l'essentiel des faces,
- le décollement et la chute de plaques (écaillage) qui réduisent la section efficace du pilier et augmente le diamètre de la cloche de fontis,
- l'écroulement du pilier, d'où une nouvelle augmentation du diamètre de la cloche de fontis, et vraisemblablement une vitesse de remontée accrue de celle-ci.

Enfin, il convient de retenir que les cloches de fontis débouchent en surface de façon soudaine, et sans signe précurseur visible si l'excavation en cause est inaccessible, et ne fait donc pas l'objet de visites périodiques.

II-2.1.3.2. Estimation de la valeur du diamètre des fontis

Une analyse statistique a été réalisée à partir d'un recensement des fontis venus à jour sur le massif de l'Hautil et sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine. Pour chaque fontis, le diamètre (d) et la hauteur de recouvrement (R) ont été retenus.

Cette analyse permet d'observer que la courbe d'équation:

$$R = 2{,}5 \times e^{\left(\frac{d}{10}\right)}$$

correspond statistiquement à la limite supérieure des diamètres des fontis, c'est à dire à l'extension maximale en surface et dans le temps des cratères des effondrements.

Les valeurs recensées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine (en triangle rouge) sont également limitées par cette courbe.

La géologie et la géométrie des exploitations du massif de l'Hautil étant similaires à celles de Médan et Villennes-sur-Seine, il semble justifié d'utiliser cette courbe comme limite prévisible de l'extension en surface des fontis dans le temps sur ces communes.

On peut donc estimer la valeur limite du diamètre du fontis pour une hauteur de recouvrement donnée, ceci, si aucun travaux de comblement n'est entrepris.

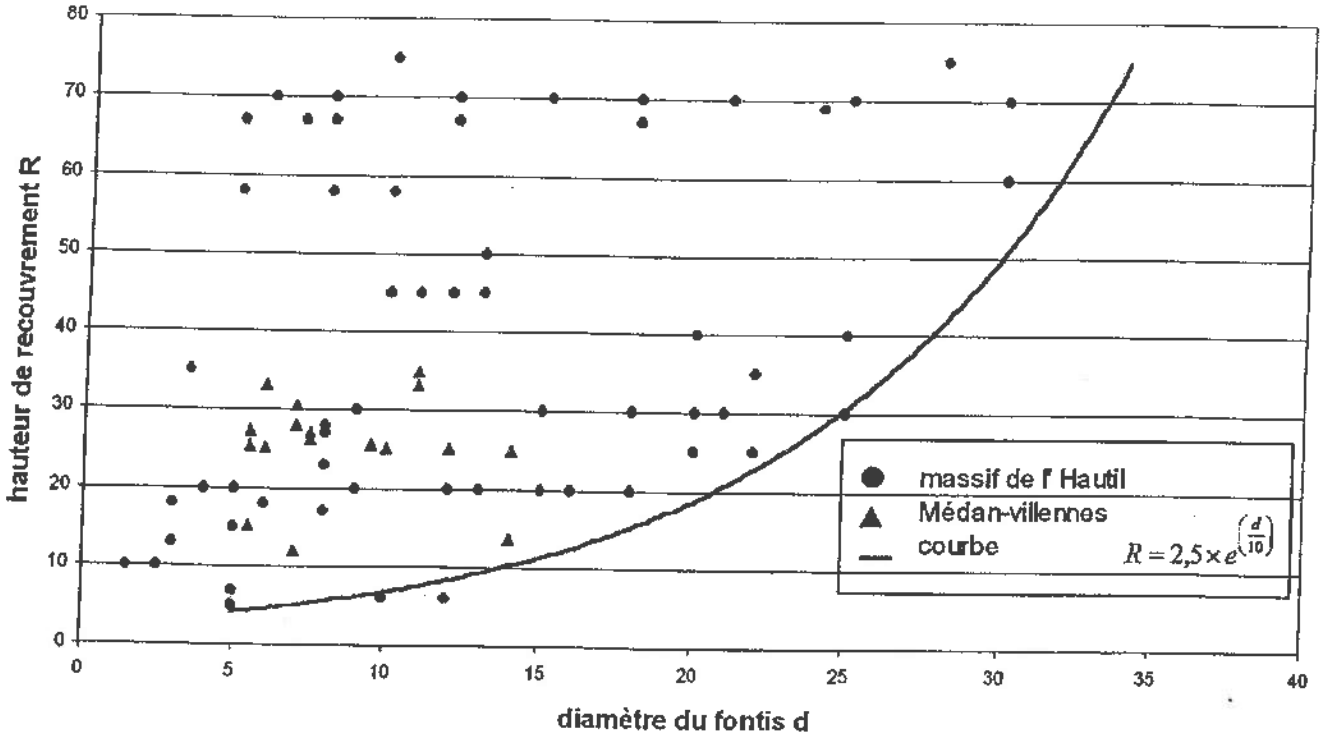

Figure n° 40.Résultats de l'étude statistique.

II.2.2 Les effondrements généralisés

Ce type de mouvement de terrain est moins fréquent que le fontis. Il procède d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation (cf. figure suivante).

Celle-ci doit présenter une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur du recouvrement (R) ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/R supérieur à 1.

Sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, les dimensions des carrières et les recouvrements sont tels qu'on n'atteint pas une géométrie critique ou supercritique. De plus pour qu'une carrière abandonnée soit susceptible d'évoluer vers un effondrement généralisé, son extension doit être suffisante, ce qui n'est pas le cas des carrières Blet et Blot.

	L	R	L/R
Blot-Lebas	30	25 à 30	1 à 1,2
Giraux	90	20 à 30	3 à 4,5
Parvery (Médan)	70	25 à 55	1,3 à 2,8
Parvery (Villennes)	130	30 à 40	3,2 à 4,3
Voyer Le Néflier	40	12 à 17	2,3 à 3,3
Voyer-Meunier	40	15	2,7

Figure n° 41.Rapport L/R pour les anciennes carrières de Médan et Villennes-sur-Seine.

Un tel mouvement se traduit en surface par un abaissement de la cote du terrain égal au tiers environ de la hauteur des galeries incriminées.

Aucun mouvement de ce type n'a été observé sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine; il ne sera donc pas pris en compte dans cette étude.

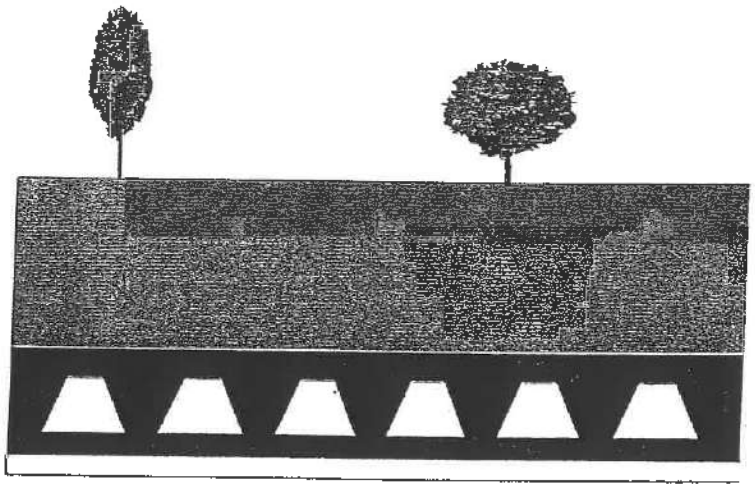

1) carrière saine

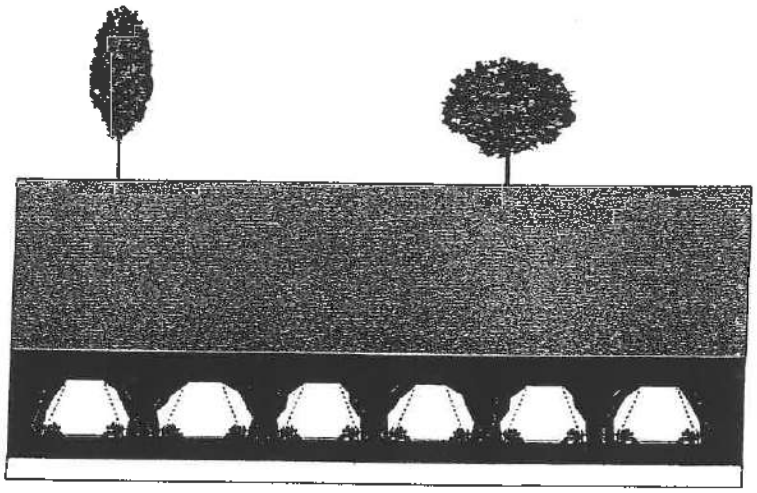

2) fissuration des piliers et écaillage

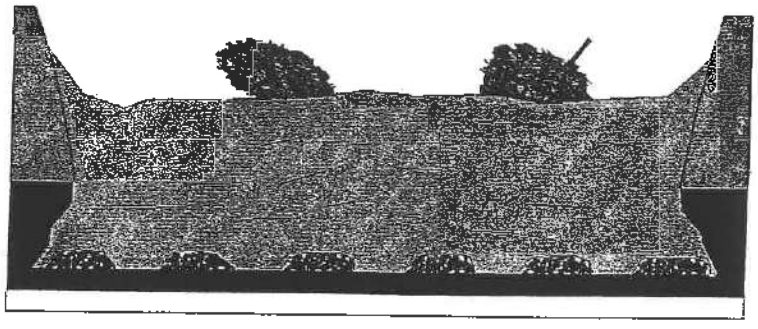

3) effondrement généralisé de la galerie

Figure n° 42.Mécanisme de déclenchement d'un effondrement généralisé.

II-3. Quantification de l'aléa

La délimitation des secteurs plus ou moins exposés au risque de mouvement de terrain lié à la ruine d'anciennes excavations souterraines abandonnées implique l'identification de la nature de l'aléa ainsi que l'évaluation de la probabilité d'occurrence, de l'intensité et de la gravité des phénomènes résultant de la dégradation des dites cavités.

La méthode adoptée, créée par la Délégation aux Risques Majeurs (DRM), est basée sur la sélection des critères les plus pertinents sans recours à des investigations spécifiques.

II-1. Définition de l'aléa

Un aléa est un phénomène d'occurrence et d'intensité données. Cependant, si certains phénomènes naturels, comme les inondations ou les avalanches, sont probabilisables, pour les mouvements de terrains, aucune étude statistique n'est réalisable: les mouvements de terrains dans lesquels rentrent les effondrements de carrières ne sont pas des phénomènes probabilisables.

II-2. Nature de l'aléa

D'une manière générale, la nature de l'aléa affectant les anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées des communes de Médan et Villennes-sur-Seine, est un mouvement de terrain de type effondrement localisé appelé fontis.

Ce mouvement de terrain est conditionné par :

- <u>des facteurs déterminants :</u>
  - l'épaisseur du recouvrement et notamment l'épaisseur de la couche des Sables de Fontainebleau,
  - l'épaisseur de la planche au toit (non connue).
- <u>des facteurs aggravants :</u>
  - l'endommagement des piliers des carrières (non connue)
  - l'importance de la nappe des Sables de Fontainebleau

Ces paramètres conditionnent notamment le diamètre du fontis.

II-3. Probabilité d'occurrence

L'estimation de la survenance d'un fontis s'appuie essentiellement sur l'analyse du caractère évolutif des excavations, c'est-à-dire leur prédisposition à l'endommagement.

En l'absence d'informations géotechniques (les anciennes carrières étant inaccessibles), nous nous baserons sur l'état actuel supposé des cavités : nous prendrons en compte l'effondrement ou le comblement éventuel des anciennes carrières (cf. figure suivante). En effet une carrière remblayée ou effondrée présente moins de prédispositions à la formation de fontis.

État des carrières	Caractère évolutif des excavations
Carrières dont l'existence est supposée Zones de droit de fortage	Faible
Carrières remblayées ou effondrées	Figure n° 43.Moyen
Carrières supposées intactes	Fort

Figure n° 44.Grille d'évaluation du caractère évolutif des anciennes carrières.

II-4. L'intensité

Pour exprimer ce critère, la Délégation aux Risques Majeurs (D.R.M.) suggère de faire appel à une notion technico-économique. Cette option permet de caractériser le mouvement par l'importance des moyens techniques qu'il serait théoriquement nécessaire de mettre en œuvre pour en réduire les causes et les stabiliser, et cela quelle que soit l'utilisation de l'espace et la vulnérabilité des biens exposés. Ces moyens visent essentiellement à stabiliser les anciennes excavations abandonnées dont on redoute le caractère évolutif : il s'agit de parades actives.

Quatre niveaux d'intensité peuvent être distingués selon les mesures de prévention adéquates (cf. figure suivante).

Figure n° 45.**Niveau de l'intensité de l'aléa**		Figure n° 46.**Niveau des mesures de prévention nécessaires**	Figure n° 47.**Exemple**
Figure n° 48.**E1**	**faible**	10% de la valeur vénale d'une maison individuelle (1)	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné Purge de blocs instables accessibles
E2	**moyen**	Parade technique financièrement supportable par un groupement restreint de propriétaires	Comblement d'une marnière Purge de blocs instables ou réalisation d'un piège à blocs Drainage d'une zone instable de faible extension ou de faible ampleur
E3	**fort**	Parades techniques spécifiques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire ou celui d'un immeuble courant et d'un coût financier important	Stabilisation d'un glissement de terrain de grande ampleur **Comblement de carrière souterraine** Confortement d'un pan de falaise instable Défense collective contre l'érosion littorale
E4	**majeur**	Pas de parade techniquement possible (ou d'un coût insupportable pour la collectivité)	Glissement ou écroulement catastrophique type « La Clapière » ou « ruines de Séchilienne »

(1) Par référence au décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Figure n° 49.Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa (document DRM).

Dans le cas des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées des communes de Médan et Villennes-sur-Seine, c'est un niveau d'intensité E2-E3 qu'il convient de retenir pour l'aléa fontis. En effet dans la quasi-totalité des cas :

- le coût des travaux de prévention sera d'un montant supérieur à 10% de la valeur vénale du bien exposé,
- la réalisation des travaux intéressera une emprise débordant la parcelle à protéger et nécessitera l'application de techniques spécifiques hautement qualifiées.

Remarque : On notera que le comblement de carrière souterraine est cité parmi les exemples de parades adaptées à une intensité de niveau E3.

II-5. La gravité

Nous nous référons à une échelle de gravité des phénomènes, au plan des préjudices humains, proposés par la DRM, qui intègre la dynamique des mouvements (cf. figure

suivante).

L'échelle est graduée en quatre niveaux dont chacun peut être défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour des mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

Niveau	Gravité	Préjudices humains	Exemples d'évènements
H0	**Très faible**	Accident très improbable (sauf conséquences induites)	Glissements classiques, fluages, tassements, subsidence minière, coulées de boue de faible volume
H1	**Moyenne**	*Accident isolé*	Chutes de pierres ou de blocs isolés
H2	**Forte**	Quelques victimes	Chutes de blocs (Savoie, avril 1986, 4 morts) Éboulement rocheux en masse **Effondrements ponctuels de carrière** Glissement (Lyon, juillet 1977, 3 morts)
H3	**Majeure**	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	Écroulement ou glissements catastrophiques (volume $>10^6$ m^3) Laves torrentielles ou coulées de débris (Plateau d'Assy, avril 1970, 71 morts) Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, juin 1961, 21 morts)

Figure n° 50.Échelle de gravité des phénomènes au plan des préjudices humains

Nous proposons d'adopter les niveaux suivants selon l'occupation des sols :

- niveau H1 pour les zones non bâties,
- niveau H2 pour les zones bâties.

II-6. Évaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa s'appuie classiquement sur l'analyse du champ "Probabilité d'occurrence / Intensité ". L'absence de probabilité d'occurrence nous a amené à retenir le caractère évolutif des anciennes carrières comme critère d'étude.

	E2-E3	Intensité
Caractère évolutif	**ALEA**	
Faible	Faible	
Moyen	Moyen	
Fort	Fort	

Figure n° 51.Grille d'évaluation de l'aléa.

Cette qualification est cartographiable (cf. carte de l'aléa au 1/2000ème en annexe).

II-7. Qualification du danger

La qualification du danger découle aussi également de l'analyse du champ "Probabilité d'occurrence / gravité", analyse qui intègre l'occupation des sols. En effet, le danger est fonction de la population fréquentant le lieu : pour un même aléa – le fontis – susceptible de survenir à tout moment, le danger sera plus fort dans une zone pavillonnaire, où la population est présente en permanence, qu'en zone boisée où la population n'est présente qu'occasionnellement. L'absence de probabilité d'occurrence nous a amené à retenir le caractère évolutif des anciennes carrières comme critère d'étude.

	Zones non bâties	Zones bâties	Occupation du sol
	H1	H2	Gravité
Caractère évolutif	**Qualification du danger**		
Faible	Faible	Faible	
Moyen	Faible	Moyen	
Fort	Moyen	Fort	

Figure n° 52.Grille d'évaluation du niveau de danger.

Cette qualification est cartographiable (cf. carte du danger au 1/2000ème en annexe). Ce document qualifie le danger que représente l'alea, mais ne cartographie pas les zones "dangereuses" découlant des conséquences de l'aléa en surface (chatère des fontis et leurs extensions dans le temps).

CHAPITRE III : VULNÉRABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS IMPLANTÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le présent chapitre à pour but de recenser les différents aménagements de surface et les principaux équipements pouvant être perturbés gravement ou dont le fonctionnement est susceptible d'être interrompu durablement, par la survenance d'un évènement.

Le périmètre d'étude à été déterminé de manière à intégrer:

- la totalité des zones sous-minées dont la superficie est de l'ordre de 7 hectares (cette estimation découle de l'exploitation des documents archivés à l'Inspection Générale des Carrières).
- Les secteurs présumés fouillés correspondant:
  - soit à d'ancien droit de fortage
  - soit à des exploitations dont on suppose l'existence à partir de témoignages, aux vues d'anomalies topographiques ou suite à la réalisation de sondages géologiques mettant en évidence la présence d'anomalies

Cette emprise qui reprend pour l'essentiel les anciens périmètres R 111-3 pour ce qui concerne les anciennes carrières souterraines de gypse à également été déterminé de façon à ce qu'en surface le P.P.R. englobe la totalité des zones exposées ou susceptible de l'être. Ceci, bien entendu dans l'état actuel des connaissances acquises.

L'essentiel des anciennes carrières souterraines de Gypse se développe en zones non urbanisées (parcelles cultivées ou en friche, prairies, forêts) ; des secteurs urbanisés, des tronçons de routes Départementales, des voies communales sont soit sous minés, soit situés à proximité immédiate de zones fouillées ou présumées fouillées.

—— PERIMETRE D'ETUDE

—— LIMITE COMMUNALE

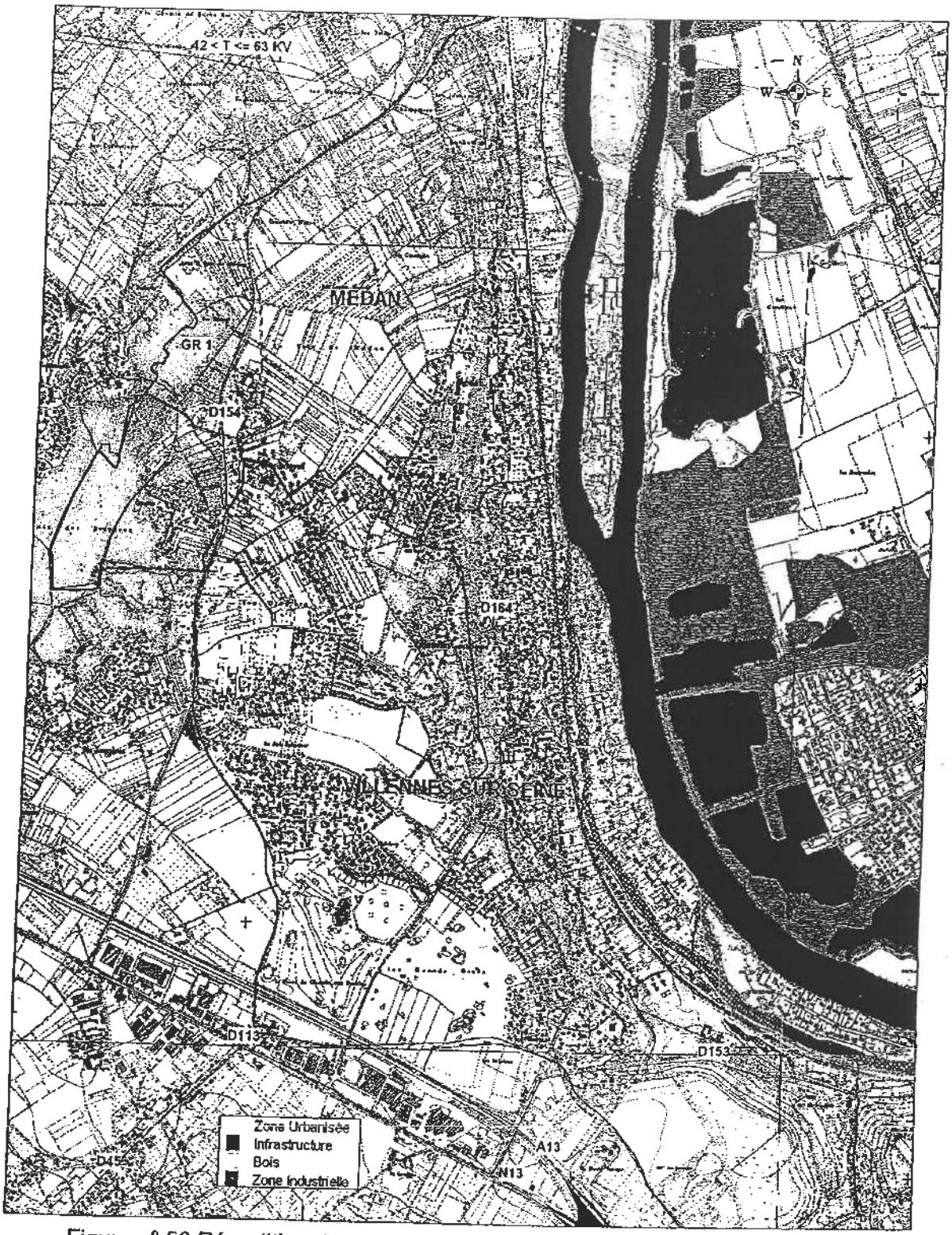

Figure n° 53.Répartition des différentes zones en fonction de leur occupation

III-1. Les secteurs urbanisés

Ont été considérées comme "Zones d'Urbanisation" toutes les zones sur lesquelles existent des constructions ou des occupations permanentes.

Actuellement un secteur est occupé par un camping, "Les Renardières" sur la commune de Médan. Cette zone à également été considérée comme zone d'urbanisation.

	Surfaces approximatives estimées en hectares				
COMMUNE	Surface totale (hectares)	Surface Zone Urbanisée	Surfaces concernées par le P.P.R.		
			Surface totale	Surface Zone Urbanisée	Surface Zone Naturelle
MEDAN	285	90	45	10	35
VILLENNES SUR SEINE	508	190	75	40	35
total	793	280	120	50	70

Figure n° 54.Répartition par commune des différentes zones

Il a été procédé au dénombrement des constructions de toutes natures inscrites dans les zones exposées ou susceptibles d'être exposées. La répartition sur les deux communes est la suivante:

COMMUNE	Nombres de constructions	Observations
MEDAN	6	~60 emplacements de caravanes
VILLENNES SUR SEINE	18	
total	24	

Figure n° 55.Répartition par commune des constructions

Les constructions sont de type pavillonnaire, l'âge et les éléments de construction de ce bâti étant extrêmement variables. La population totale résidant dans les zones exposées n'a pas été recensée de façon précise, elle représente environ 200 habitants.

III-2. Les équipements publics

III.2.1 Les routes départementales

Une seule route départementale a son tracé qui se développe dans le périmètre d'étude. Il s'agit de la D. 154, dont 4 tronçons se situent dans ou à proximité des emprises sous minées ou susceptibles d'être sous minées.

1. Secteur sous minées par la carrière de BLET (1):

Pour ce secteur il existe un arrêté préfectoral (10/05/1817) demandant le remblaiement de la galerie car elle est creusée dans la zone de protection de la "Route de Vernouillet à Orgeval". 2 sondages ont été réalisés révélant des anomalies entre 12,5 et 26 m, mais pas de vide. La carrière est sans doute comblée.

2. Secteur sous minées par la carrière de BLOT (2):

Rappel historique:
- 1832 : ouverture sans autorisation
- 1836 : interdiction
- 1837 : éboulement de l'unique puits d'accès
- 1838 : injonction de combler l'excavation

4 sondages ont été réalisés ne révélant pas de vide. La galerie est sans doute comblée.

3. Secteur situé à proximité de la carrière de BLOT-LEBAS (3):

Rappel historique:
- 1832 : ouverture sans autorisation
- 1836 : interdiction de continuer l'exploitation commencée sans autorisation

2 sondages ont été réalisés ne révélant aucune anomalie. Etat des vides inconnu.

4. Secteur situé dans le secteur de carrière de PETITJACQUES (7):

Aucun rapport, aucun plan (renseignements verbaux fournis en 1971 par M. PETITJACQUES). 2 sondages ont été réalisés ne révélant aucun vide.

III.2.2 Les voiries Communales

6 voiries Communales comportent des tronçons dans ou à proximité immédiate des emprises sous minées ou susceptibles d'être sous minées.

Commune	Type de voie	Numérotation	Appellation	Longueur intéressée (m)
Villennes sur Seine	Chemin Rural	C.R. n°13	De la cote	680
Villennes sur Seine	Chemin Rural	C.R. n°20	Des sables	230
Villennes sur Seine	Voie Communale	V.C. n°5	Rue de la Croix	260
Villennes sur Seine	Voie Communale	V.C. n°4	De Breteuil	180
Villennes sur Seine	Voie Communale	V.C. n°6	Route de Vernouillet	110
Médan	Sente Rurale	S.R. n°27 G.R. n°1		100
			Total	1560

Figure n° 56.Répartition des voies Communales



Figure n° 57.Situation des voies Communales

III.2.3 Les autres équipements

1. L'adduction de l'eau potable

Le réseau AEP est géré par la société "Lyonnaise des eaux", 42, rue du Président Wilson B.P. 56, 78230 Le Pecq. Cette société gère les conduites d'alimentation en eau (diamètres 300,150,125 et 60 mm) dont les tracés comportent des tronçons dans ou à proximité immédiate des emprises sous minées ou susceptibles d'être sous minées.

Aucun réservoir n'a été signalé dans le périmètre d'étude.

2. Le réseau d'assainissement

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Le périmètre d'étude du P.P.R., déterminé par l'arrêté préfectoral _____, concerne le sud de la commune de Médan et le nord de la commune de Villennes-sur-Seine.

Du chapitre II du présent document, il s'avère que la base de la couche de gypse est située au dessus de la cote 80 N.G.F. sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

On peut donc d'ores et déjà exclure de ce périmètre toutes les zones dont la côte N.G.F. de surface est inférieure à 80.

IV-1. Délimitation des zones exposées

Il s'est avéré nécessaire pour délimiter le périmètre des zones exposées de faire des hypothèses afin de prendre en compte :

- la géométrie des effondrements localisés ainsi que les effets latéraux à long terme de ces derniers dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré,
- l'imprécision de certains plans, vraisemblablement incomplets, dont le report sur des fonds de plans plus récents s'est révélé difficile, notamment avec les changements d'échelle.

IV-1.1. Les emprises sous-minées

La localisation des emprises sous-minées a été déterminée à partir des documents archivés de l'Inspection Générale des Carrières. Les limites d'extension des anciennes carrières de gypse abandonnées sont tracées :

- soit en traits pleins lorsqu'elles sont connues avec exactitude : on dispose de plans levés ou contrôlés par l'IGC et les fronts de masse des anciennes carrières ont été positionnés par rapport à la surface,
- soit en traits pointillés lorsque les limites des emprises sous-minées sont imprécises : il s'agit du report de plans d'archives dont la validité n'a pas pu être vérifiée.

Dans certains cas, l'existence des carrières, pour lesquelles nous ne disposons d'aucun plan d'archive, est soupçonnée par des indices topographiques, des témoignages ou des sondages géologiques; seule une localisation générale approximative de la carrière est supposée: les limites exactes des emprises sous-minées sont elles inconnues.

A partir des informations, un périmètre susceptible de correspondre aux limites de l'emprise sous-minée de la carrière a été déterminé.

Remarque : Des observations de surface ont permis de repérer des cuvettes, initialement imputées à la dégradation des anciennes carrières souterraines abandonnées. Cependant ces dépressions de terrains peuvent dans certains cas correspondre à des exploitations à ciel ouvert de marnes et argiles. Ces cuvettes n'ont donc pas toutes été prises en compte pour la localisation des emprises sous-minées.

IV-1.2. La zone de protection

L'exploitation des archives de l'IGC a révélé que le ciel des galeries longeant les fronts de masse n'est pas épargné par le processus de dégradation à l'origine des fontis. La probabilité pour qu'un effondrement localisé se produise à cet endroit n'étant pas nulle, on est conduit, de par l'extension prévisionnelle des désordres en surface, à considérer comme exposées les abords immédiats des zones sous-minées connues au même titre que celles-ci. Ce débord pris en compte sous la dénomination de zone de protection (Z.P.) est une bande de terrain bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée au même titre que les emprises sous minées elles mêmes.

Ce débord correspondant à la zone de protection doit donc être dimensionné à partir d'une estimation du rayon maximal atteint par les fontis, rayon variable avec le recouvrement. Ce débord étant appliqué à partir du centre des galeries longeant les fronts de masse (cf. figure suivante).

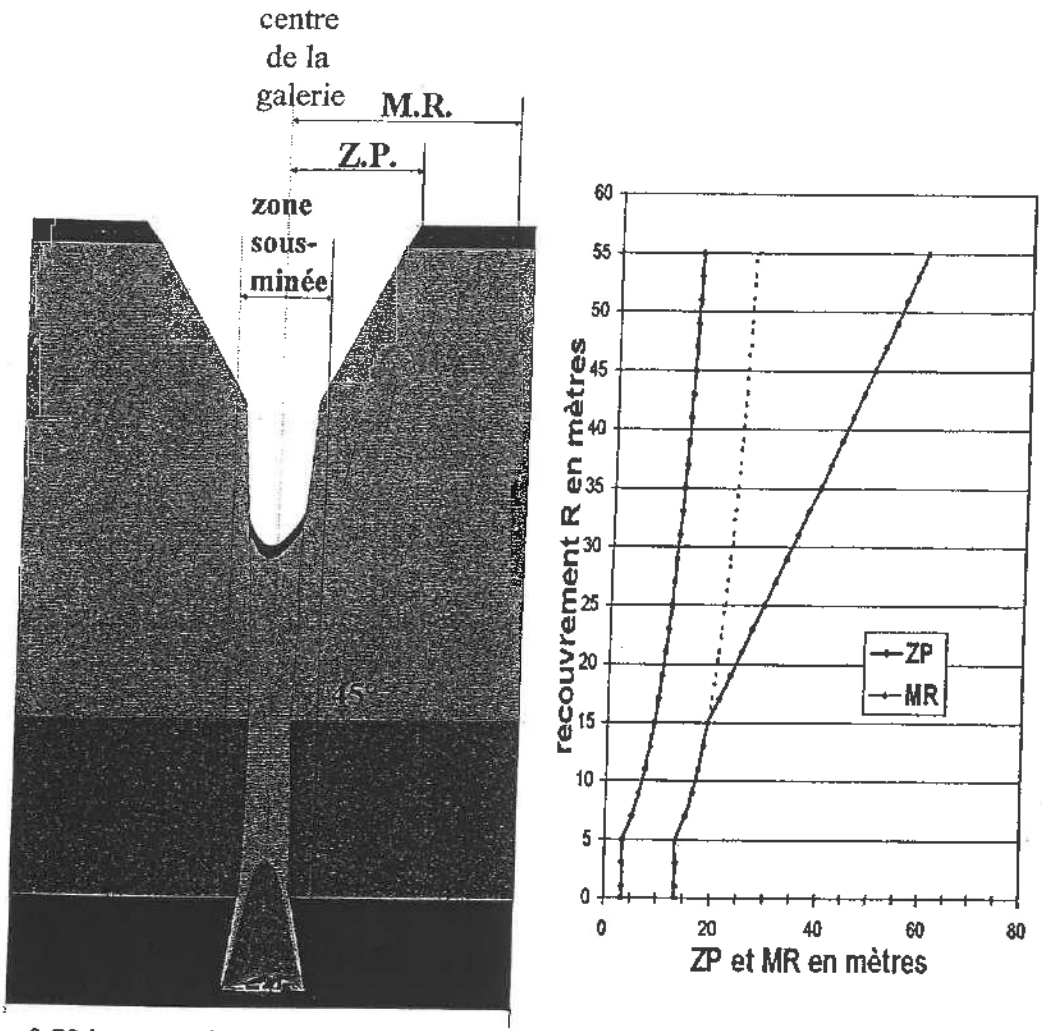

Figure n° 58.Largeur de la zone de protection et de la marge de reculement pour des limites d'emprises sous-minées connues.

Le diamètre maximal d'un fontis peut être évalué grâce à l'étude statistique précédente (cf. § II-2.1.3). Ce diamètre d peut donc être estimé en fonction du recouvrement R par la formule empirique : $d = 10 \times \ln\left(\frac{R}{2.5}\right)$

Il a donc été admis que la largeur de la zone de protection (ZP) correspond au rayon maximal atteint par le fontis estimé par la formule précédente. On a donc : $\mathbf{d = 5 \times \ln\left(\frac{R}{2.5}\right)}$ pour un recouvrement R supérieur à 5m.

Pour un recouvrement inférieur à 5m, il a été pris une valeur forfaitaire de **3,5m** pour la zone de protection. Ces valeurs sont récapitulées dans le tableau suivant.

IV-1.3. La marge de reculement

La marge de reculement (M.R.) représente, en matière de mouvement, la zone d'influence d'un événement qui s'est produit, ou la zone d'influence potentielle pour un événement susceptible de se produire. Ces effets latéraux résultent d'une décompression des terrains entourant le fontis ; ils se traduisent par des déformations dont l'amplitude diminue lorsqu'on s'éloigne du cratère. Ces déformations peuvent engendrer des désordres dans les constructions mais ne sont pas susceptibles de mettre en danger, par leur seul fait, des vies humaines.

La marge de reculement tient également compte du facteur d'incertitude lié aux plans d'archives et notamment au report des extensions sous-minées sur des fonds de plans plus récents. C'est pourquoi, lorsque les limites des emprises sous-minées sont imprécises, la marge de reculement a été majorée.

La largeur de la marge de reculement, qui intègre celle de la zone de protection, varie avec la hauteur de recouvrement (cf. figure précédente) :

- pour R ≤ 15 mètres, la largeur de la marge de reculement est fixée à la largeur de la zone de protection (Z.P.) plus 10 m : **M.R. = Z.P. + 10,**
- pour R > 15 mètres, le fontis atteint les Sables. Or, lors d'un mouvement dans les Sables de Fontainebleau, il est logique de considérer que les terrains se stabilisent selon l'angle de frottement naturel des matériaux, c'est-à-dire 45°. Cette limite a donc été retenue pour définir la marge de reculement ce qui correspond à la formule suivante : **MR = (R-15) + 19**, qui est l'équation d'une droite de pente 45°. Le nombre 15 est la hauteur de recouvrement correspondant au passage des Sables de Fontainebleau aux marnes et argiles. Le nombre 19 est la constante permettant l'intersection, au niveau de l'ordonnée 15m, de la courbe $MR = 5 \times \ln\left(\frac{R}{2.5}\right) + 10$ avec la droite de pente 45°.

Au-delà de cette zone, aucun désordre n'est à craindre pour les aménagements de surface étant donné l'absence :

- de déformation tant du sous-sol que de la surface,
- de dégradation des caractéristiques mécaniques des sols sollicités par les fondations des superstructures.

Certaines anciennes carrières sont actuellement inaccessibles et n'ont pas pu être contrôlées par l'IGC ; les limites des emprises sous-minées sont alors imprécises. Pour tenir compte de cette incertitude, la marge de reculement a été majorée d'une largeur de 10 mètres dans ces zones.

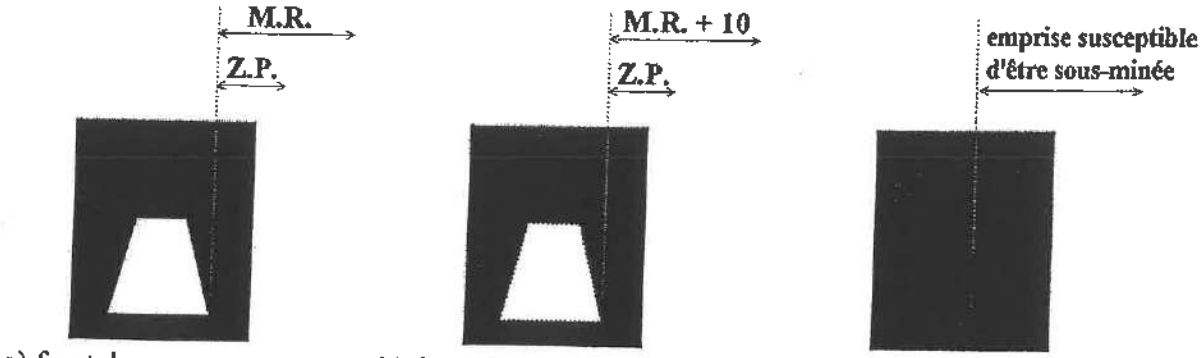

a) front de masse connu b) front de masse non reconnu c) front de masse inconnu

(Z.P. et M.R. correspondent aux définitions des paragraphes IV-1.2 et IV-1.3)

Figure n° 59.Délimitation des zones exposées.

Le tableau ci-dessous récapitule les formules donnant les valeurs des zones de protection et des marges de reculement en fonction de la précision des contours des emprises sous-minées et de l'importance du recouvrement.

<table>
<tr><td>Limites des emprises sous-minées</td><td colspan="3">Connues</td><td colspan="3">Imprécises</td><td>Inconnues</td></tr>
<tr><td>Carrières concernées</td><td colspan="3">Parvery « Les Renardières » (Médan) (en partie).</td><td colspan="3">Blet, Blot, Blot-Lebas, Giraux, Parvery « Les Renardières » (Médan) (en partie), Parvery (Villennes), Voyer-Meunier, Voyer « Le Néflier ».</td><td>Petitjacques, Voyer « Les Graviers » Chemins des sables Breteuil</td></tr>
<tr><td>Valeur du recouvrement en mètres</td><td>R≤5</td><td>5≤R≤15</td><td>R≥15</td><td>R≤5</td><td>5≤R≤15</td><td>R≥15</td><td>Quelque soit R</td></tr>
<tr><td>Valeur de la zone de protection (Z.P.) en mètres</td><td>3,5</td><td colspan="2">Figure n° 60.5*ln(R/2,5)</td><td>3,5</td><td colspan="2">5*ln(R/2,5)</td><td rowspan="2">Figure n° 61.détermination des emprises susceptibles d'être sous-minées</td></tr>
<tr><td>Valeur de la marge de reculement (M.R.) en mètres</td><td colspan="2">Z.P.+10</td><td>(R-15)+19</td><td colspan="2">Z.P.+10 + 10</td><td>(R-15)+19 +10</td></tr>
</table>

Figure n° 62.Formules donnant les valeurs des zones de protection et des marges de reculement.

Le tableau ci-dessous donne les valeurs de la largeur des zones de protection et des marges de reculement pour quelques valeurs de recouvrement. C'est ce tableau a été utilisé pour le tracé des contours des zones bleues et rouges (cf. §IV-2).

<table>
<tr><th rowspan="3">recouvrement R</th><th colspan="4">emprises sous-minées</th></tr>
<tr><th colspan="2">connues</th><th colspan="2">imprécises</th></tr>
<tr><th>ZP (en m)</th><th>MR (en m)</th><th>ZP (en m)</th><th>MR (en m)</th></tr>
<tr><td>0</td><td rowspan="5">5 x ln (R/2,5)</td><td>3,5</td><td rowspan="3">ZP+10</td><td>13,5</td><td rowspan="5">5 x ln (R/2,5)</td><td>3,5</td><td rowspan="3">ZP+10 +10</td><td>23,5</td></tr>
<tr><td>2,5</td><td>3,5</td><td>13,5</td><td>3,5</td><td>23,5</td></tr>
<tr><td>5</td><td>3,5</td><td>13,5</td><td>3,5</td><td>23,5</td></tr>
<tr><td>10</td><td>7,0</td><td>17,0</td><td>7,0</td><td>27,0</td></tr>
<tr><td>15</td><td>9,0</td><td>19,0</td><td>9,0</td><td>29,0</td></tr>
<tr><td>20</td><td rowspan="8">(R-15)+19</td><td>10,5</td><td>24,0</td><td>10,5</td><td rowspan="8">(R-15)+19 +10</td><td>34,0</td></tr>
<tr><td>25</td><td>11,5</td><td>29,0</td><td>11,5</td><td>39,0</td></tr>
<tr><td>30</td><td>12,5</td><td>34,0</td><td>12,5</td><td>44,0</td></tr>
<tr><td>35</td><td>13,0</td><td>39,0</td><td>13,0</td><td>49,0</td></tr>
<tr><td>40</td><td>14,0</td><td>44,0</td><td>14,0</td><td>54,0</td></tr>
<tr><td>45</td><td>14,5</td><td>49,0</td><td>14,5</td><td>59,0</td></tr>
<tr><td>50</td><td>15,0</td><td>54,0</td><td>15,0</td><td>64,0</td></tr>
<tr><td>55</td><td>15,5</td><td>59,0</td><td>15,5</td><td>69,0</td></tr>
</table>

Figure n° 63.Valeurs des zones de protection (ZP) et des marges de reculement (MR) selon le recouvrement.

IV-2. Zonage réglementaire du P.P.R.

Le document cartographique réglementaire, "Plan de Zonage", délimite les zones plus ou moins exposées aux risques d'effondrements, le zonage comprend :

- une zone rouge très exposée,
- une zone bleue moyennement exposée,
- une zone blanche non exposée.

La grille ci-après indique, quelle que soit l'occupation du sol, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport à l'excavation.

Limites des emprises sous-minées / Zones concernées	Connue	Imprécise	Inconnue Fortage Comblée remblayée
Emprise sous-minée			BLEUE B2
Zone de protection			
Marge de reculement (hors zone de protection)	BLEUE B1	BLEUE B2	

Figure n° 64.Grille du zonage du P.P.R.

- La <u>zone rouge</u> correspond aux zones sous-minées augmentées de la zone de protection. Cette zone est exposée à un risque d'effondrement menaçant gravement les vies humaines. C'est pourquoi, en zone rouge, les terrains sont inconstructibles .

- La <u>zone bleue</u> correspond à la bande de terrain comprise entre la zone de protection et la marge de reculement. La zone bleue concerne également les terrains pour lesquels des droits de fortage sont archivés mais dont aucun plan de carrière n'existe.

Il s'est avéré nécessaire de distinguer en matière de prescriptions une zone B1 et une zone B2 (cf. le règlement du P.P.R.) :

- la zone B1 concerne les carrières aux limites d'emprises sous-minées connues.

Tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et /ou les superstructures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol ; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.
Le bâti existant ne fera pas l'objet de prescriptions en dehors des dispositions générales mentionnées dans le règlement et applicables à l'ensemble des zones bleues.

- La zone B2 concerne les carrières aux limites d'emprises sous-minées imprécises ou inconnues, au droit de fortage et aux carrières présumées comblées ou remblayées.

Les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet, selon leur implantation et leur nature :

- soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique,
- soit, en matière de fondations et /ou de superstructures, de prescriptions destinées à éviter tout endommagement liés à des déformations du sous-sol ; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

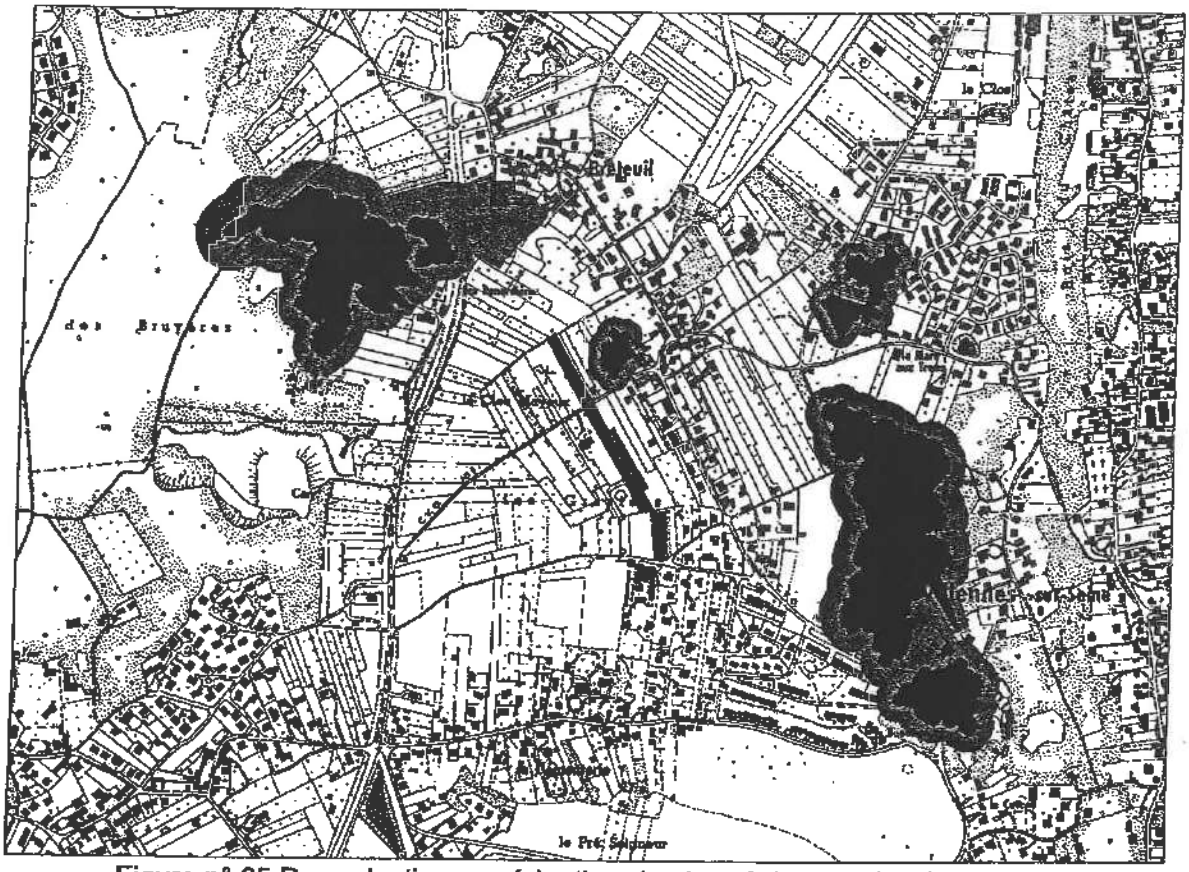

Figure n° 65.Reproduction en réduction du plan réglementaire de zonage

CHAPITRE V : MESURES DE PRÉVENTION CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Rappel:

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ne prend en compte que les risques d'effondrements liés au caractère évolutif des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs du site qui pourraient entre autre avoir pour origine :

- *la dissolution des horizons gypseux entraînant la formation de cavités,*
- *les carrières souterraines développées dans d'autres formations géologiques (comme les carrières de calcaire grossier présentes à Villennes-sur-Seine),*
- *les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de période de sécheresse et de période de pluie, pouvant entraîner des mouvements de sol.*
- *Les glissements de terrains sur les versants et les stabilités de falaise*

Ces autres mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du périmètre étudié devront être cependant pris en compte par les maîtres d'ouvrages et les constructeurs.

Classiquement les mesures de préventions visent à diminuer voire à annuler:

- Soit la survenance de l'événement redouté
- Soit, en cas de survenance d'un événement, les préjudices humains et / ou l'endommagement des aménagements existants et futurs

V-I. Diminuer / annuler l'événement redouté

Pour les carrières souterraines de gypse situées sur les communes de Médan et Villennes sur Seine, le premier objectif mentionné ci avant peut être envisagé pour les équipements existants. Il consistera à réaliser le comblement systématique des vides, complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections et ceci au droit des zones occupées augmentées de la largeur de la zone de protection appliquée au site.

De telles mesures de prévention sont recommandées pour les équipements privés et publics (essentiellement des voies de circulation pour le second).

V-2. Diminuer / annuler les préjudices humains

Pour atteindre cet objectif il convient de s'orienter vers des restrictions en matière de fréquentation des terrains de surface situés dans les zones exposées ou susceptible d'être exposées.

Les carrières souterraines de gypse situées sur les communes de Médan et Villennes sur Seine sont inaccessibles, aucune mesure de suivi de leur évolution par des visites de surveillances ne peut être mise en place.

Parallèlement au zonage du PPR proprement dit, un document, dénommé carte de danger, a été établi et peut servir de base à l'élaboration:

- Des plans de secours indispensables pour les interventions en cas de survenance des événements redoutés

- De l'information de la population concernant l'attitude a adopter en cas de survenance des événements redoutés (réalisation du D.C.S., du D.I.C.R.I.M.)

- Des mesures propres à assurer la sécurité publique. Ces mesures (interdiction de stationner ou de circuler, pose de panneaux , ...) relèvent de la compétence de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

V-3. Diminuer / annuler l'endommagement des aménagements futurs

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant, sera étudiée de manière à ce que les fondations (spéciales ou profondes) et / ou les superstructures (renforcées, rigidifiées) ne soient pas endommagées par les déformations du sous sol.

Ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

ANNEXE

Recensement des fontis survenus sur le massif de l'Hautil et sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

ville	localisation / nom	section cadastre	année	diamètre du fontis	profondeur du fontis	R	hauteur Sables	hauteur vides	Remarque
Vaux-sur-Seine		D	?	22		35	15		
Vaux-sur-Seine		D	?	21		30	10		
Vaux-sur-Seine		D	?	15		30	10		
Vaux-sur-Seine		D	?	18		30	10		
Vaux-sur-Seine		D	1993	4		20	0	6	
Vaux-sur-Seine		D	?	9		30	10		
Vaux-sur-Seine		C1	?	20		30	10	3,5	
Vaux-sur-Seine		C1	?	18		30	10	3,5	
Vaux-sur-Seine		C1	?	25		30	10	3,5	
Vaux-sur-Seine	CR n°16 Les Meuniers	B4	1996	6	4	70	50		
Vaux-sur-Seine		B4	?	15		70	50		
Vaux-sur-Seine		B4	?	30		70	50		
Vaux-sur-Seine		B4	?	18		70	50		
Vaux-sur-Seine		B1	?	18		30	10		
Vaux-sur-Seine		B1	?	18		30	10		
Vaux-sur-Seine		B1	?	20		30	10		
Vaux-sur-Seine		B1	?	20		40	20		
Vaux-sur-Seine		B1	?	20		40	20		
Vaux-sur-Seine		B1	?	25		40	20		
Vaux-sur-Seine	Vaux Gaillard	B1	1993	16		20	0	6	
Vaux-sur-Seine		B1	1980	5					
Vaux-sur-Seine		A	?	15		20	0	5	
Vaux-sur-Seine		A	?	18		20	0	5	
Vaux-sur-Seine		A	?	20		25	5	5	
Vaux-sur-Seine		A	?	20		25	5	5	
Vaux-sur-Seine	"Les Plantes"	A	?	22		25	5	5	
Vaux-sur-Seine	Chemin des Plâtrières	A	1985	8	5	23	3	4	
Vaux-sur-Seine	rue Armand Raulet	A	1990		8				200 m³ de remblais
Vaux-sur-Seine	"Le Joncquet"	A	1994		3				surface=5x3
Vaux-sur-Seine	Sente des Lilas	A	1993	1,5	5				ancien fontis : diam 15 ; prof 6
Triel		AH	2000	3,5	4	35	15		
Triel		A1	1996	13	12	50	30		
Triel		A2	1991	24		69	49	6	
Triel		A2	1991	18		67	47	6	
Triel		B2	?	12					
Triel		B2	?	13					

ville	localisation / nom	section cadastre	annee	diametre du fontis	profondeur du fontis	R	hauteur Sables	hauteur vides	Remarque
Triel		AK	1995	5		5	0	3	
Triel		AM	?	13		45	25		
Triel		AM	?	10		45	25		
Triel		AM	?	11		45	25		
Triel		AM	?	10		45	25		
Triel		AM	?	12		45	25		
Triel		AN	?	10		6	0	5	
Triel		AN	?	10		6	0	5	
Triel		AN	?	12		6	0	5	
Triel		AN	?	13		20	0	8	
Triel		AN	?	12		20	0	8	
Triel		AN	?	9		20	0	8	
Triel		AN	?	12		20	0	8	
Triel		AN	?	15		20	0	8	
Triel		AZ	1981-1996	5		7	0		
Triel	route de l'Hautil (Guipier)	AZ	1981-1996	5		7	0		
Triel	CR n° 93		1981	5	5				
Triel	Grande sente des Beauregard	A2	1980	8	5	67	47		
Triel	Grande sente des Beauregard	AZ	1979	1,5	4	10			
Triel	Grande sente des Beauregard	AZ	1981	1,5	1,5	10			
Triel	chemin des glaises (cheverchemont)	AZ	1999	13	7			5	
Triel	chemin des Picardies		1973	8	6	17	0	6	
Triel	sente des glaises		1994	1,5	1,5				
Triel	Bois Roger	AI	1992	6	9	18	0	6	
Triel	Bois Roger		1996	13	12	50	30	6	
Triel	rue de la Chaloupe		1997	20	7	40	20		
Chanteloup		AK	1995	2,5	2,5	10	0	3,5	
Chanteloup		A1	?	25	12	70	50	7	
Chanteloup		A1	?	12	6	70	50	7	
Chanteloup		A1	?	21	12	70	50	7	
Chanteloup		A1	?	12		70	50	7	
Chanteloup	rue Paul Meyan (Jaillant)	A1	1994	8	6	70	50	7	
Chanteloup	CR n°4	A1	1981	7	4	67	47	7	
Chanteloup	CR n°4	A1	1977	12	15	67	47	7	
Chanteloup	CR n°4	A1	1977	5	3	67	47	7	
Chanteloup	Ruelle Corneille	A1	1995	12	8	70	50	6	

Ville	localisation / nom	section cadastre	annee	diametre du fontis	profondeur du fontis	R	hauteur Sables	hauteur vides	Remarque
Chanteloup	Cherel	AA	2000	10	8				
Chanteloup	sente des Aubaines (Charmeteau)	AB	1973	3	6	13	0	7	remblayé
Chanteloup		AE	1993	5		20	0		
Chanteloup		AN	1879	30		70	50		
Chanteloup	(Triel)	AN	?	30		60	40		
Chanteloup	(Triel)	AN	?	30		60	40		
Chanteloup		AN	1989	12		70	50		
Chanteloup		AN	?	28		75	55		
Chanteloup	rue des Argencourts (Guénolé)	AN	1981	10		75	55		
Chanteloup	rue des Argencourts (Guénolé)	AN	1975	8		58	38	6	comblé
Chanteloup	rue des Argencourts (Guénolé)	AN	1986	5	4	58	38	6	
Chanteloup	17 rue du chapitre	AN	1989	10		58	38	6	
Chanteloup	41 rue de l'hautil	AN	1993	5	3,5	15	0		
Chanteloup	Sente des Argencourts	AN	1974	3	2	18	0	5	
Chanteloup	Sente des Boucanes	AN	1998	8	5	27	7		
Chanteloup	Les Boucanes	AN	1998	20	13	30	10		
Villennes	Parvery	AN	1979	8	5	28	8	6	
Villennes	Parvery	AR	?	5,5		27	7	5	
Villennes	Parvery	AR	?	7,5		26	6	5	
Villennes	Parvery	AR	?	14		25	5	5	
Villennes	Parvery	AR	?	10		25	5	5	
Villennes	Parvery	AR	?	9,5		26	6	5	
Villennes	Parvery	AR	?	5,5		25	5	5	
Villennes	Parvery	AR	?	7,5		27	7	5	
Villennes	Parvery	AR	?	6		25	5	5	
Villennes	Parvery	AR	?	7		31	11	5	
Villennes	Parvery	AR	?	6		33	13	5	
Villennes	Parvery	AR	?	11		33	13	5	
Villennes	Parvery	AR	?	11		35	15	5	
Villennes	Giraux	AO et AR	?	12		35	15	5	
Villennes	Voyer-Meunier	AS	?	7		28	8	5	
Médan	Voyer-Meunier	A3	?	5,5		15	0	5	
Médan	Voyer-Meunier	A3	1983	14		14	0	5	
Médan	Voyer-Meunier	A3	?	7		12	0	5	
				7		12	0	5	

PREFECTURE DES YVELINES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

COMMUNES DE MEDAN ET VILLENNES - SUR - SEINE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AUX ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

Plan disponible non scanné

PLAN DE ZONAGE





	ZONE TRES EXPOSEE
B. / B.	**ZONES MOYENNEMENT EXPOSEES**
	ZONE NON EXPOSEE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11/09/04

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)



Le Maire,
S. GOBLET

ECHELLE 1/2000

PREFECTURE DES YVELINES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

COMMUNES DE MEDAN ET VILLENNES - SUR - SEINE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AUX ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

Plan disponible en mairie

CARTE D' ALEA

FORT

MOYEN

FAIBLE

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11/09/07

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)

Le Maire,
S. COLLETTE

ECHELLE 1/2000

PREFECTURE DES YVELINES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

COMMUNES DE MEDAN ET VILLENNES - SUR - SEINE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AUX ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

Plan disponible non scanné

CARTE DE DANGER

FORT

MOYEN

FAIBLE

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11/09/07

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)

Le Maire,
S. GOBLET

ECHELLE 1/2000

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
686	78	**AC2**	**MERICOURT**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1122	78	**EL3**	**MERICOURT**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
2353	78	**I6**	**MERICOURT**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1309	78	**I6**	**MERICOURT**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1308	78	**I6**	**MERICOURT**	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**MERICOURT**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**MERICOURT**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**MERICOURT**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1857	78	**PT2**	**MERICOURT**	Faisceau hertzien entre BENNECOURT et MANTES LA JOLIE / Station hertzienne de BONNIERES SUR SEINE (ANFR n° 078 022 0020) / Station hertzienne de BENNECOURT (ANFR n° 078 022 0019) / Station hertzienne de MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/05/1984	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
343	78	**PT2**	**MERICOURT**	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français ; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Chanveaux devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession.

Article 3.

Le concessionnaire avait pris l'engagement, dans le cahier des charges annexé au décret ayant institué la présente concession, d'exécuter dans le délai de cinq ans à dater du 1er janvier qui suivrait la publication du décret instituant la concession les travaux d'aménagement et les installations d'exploitation nécessaires pour permettre au minimum une extraction et une expédition annuelles de 75.000 tonnes de minerai et, dans le délai de dix ans à partir de la même date initiale, d'avoir donné à ces travaux et à ces installations le développement nécessaire pour porter l'extraction et l'expédition annuelles à 150.000 tonnes de minerai.

Ces travaux d'aménagement et ces installations n'ayant pas encore été exécutés, le concessionnaire devra les avoir réalisés dans les délais respectifs de cinq ou dix ans à compter de l'invitation qui lui en sera faite par le ministre chargé des mines à l'époque que celui-ci jugera convenable.

Cette obligation sera toutefois subordonnée aux résultats d'une exploration complémentaire de la concession. Le concessionnaire s'engage à consacrer à cette exploration, sous le contrôle de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent cahier des charges, un effort portant l'effort total d'exploration développé dans la concession depuis son institution à l'équivalent de un million de nouveaux francs, sauf s'il procède au vu des résultats d'un effort moindre aux travaux d'aménagement et aux installations d'exploitation visées ci-dessus.

Article 4.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre et éventuellement par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

Retrait.

Article 5.

Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la commission ou de l'autorisation de l'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6 et de celles du titre IV, chapitre II : « De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accident » du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Clauses diverses.

Article 6.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le concessionnaire,
Le président directeur général,
JOHN CONDEVAUX.

Décret du 19 juillet 1962 définissant une zone spéciale *en vue de l'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin au 30 août 1961 dans les communes intéressées du département de Seine-et-Oise ;

Vu le rapport du service des mines en date des 7 et 12 décembre 1961 ;

Vu *l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 22 février 1962 ;*

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 avril 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué pendant une durée de quinze ans, à compter de la publication du présent décret, une zone spéciale *d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions,* d'une superficie de 3.572 hectares environ, intéressant tout ou partie du territoire des communes suivantes du département de Seine-et-Oise : Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, cette zone se compose de deux parties respectivement *contenues par les périmètres* A B C et D E F G *ainsi définis* par rapport aux coordonnées de la projection Lambert I, zone Nord :

Les points A et C sont les intersections respectives des limites communales de Freneuse et de Mousseaux suivant le cours de la Seine, avec la ligne droite allant du clocher de Freneuse ($x = 546\,441$; $y = 149\,819$) au clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$).

La ligne A B C est la limite administrative des communes de Freneuse, de Moisson et de Mousseaux suivant le cours de la Seine.

Le côté C A est le segment de droite reliant les points C et A.

Le point D est l'intersection du segment de droite allant du clocher de Rolleboise ($x = 546\,832$; $y = 146\,760$) au château d'eau de Guernes (point G) avec la limite communale de Guernes suivant le cours de la Seine.

Le point E est l'intersection de la droite joignant le point F (défini ci-dessous) au clocher de Saint-Martin-la-Garenne ($x = 552\,695$; $y = 149\,134$) avec la limite communale de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Le point F est l'intersection de la droite joignant le clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$) à la flèche de la tour Sud de la cathédrale de Mantes-la-Jolie ($x = 554\,874$; $y = 143\,523$) avec la ligne droite allant du château d'eau de Guernes (point G) au clocher de Follainville-Dennemont ($x = 554\,397$; $y = 147\,016$).

Le point G est le château d'eau de Guernes ($x = 549\,010$; $y = 145\,940$).

Le côté D E est la limite administrative des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Les côtés E F, F G et G D sont les segments de droite joignant successivement les points E, F, G et D.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution *du présent décret, qui sera* publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de Seine-et-Oise dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone qu'il définit.

Fait à Paris, le 19 juillet 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 juillet 1962 autorisant la mutation à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) des droits et obligations que la société Transworld Petroleum S. A. F.) détenait dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du haut Jura » et prolongeant au profit de Prepa la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 octobre 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (15e), 7, rue Nélaton, sollicite la mutation à son profit des droits et obligations que la société Transworld Petroleum détenait conjointement et solidairement avec elle dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du haut Jura », accordé par décret du 24 février 1957, et la prolongation, après réduction de surface, de la validité dudit permis ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 17 octobre 1961 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date du 11 janvier 1962 ;

Vu *l'avis du préfet de l'Ain en date du 31 janvier 1962 ;*

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

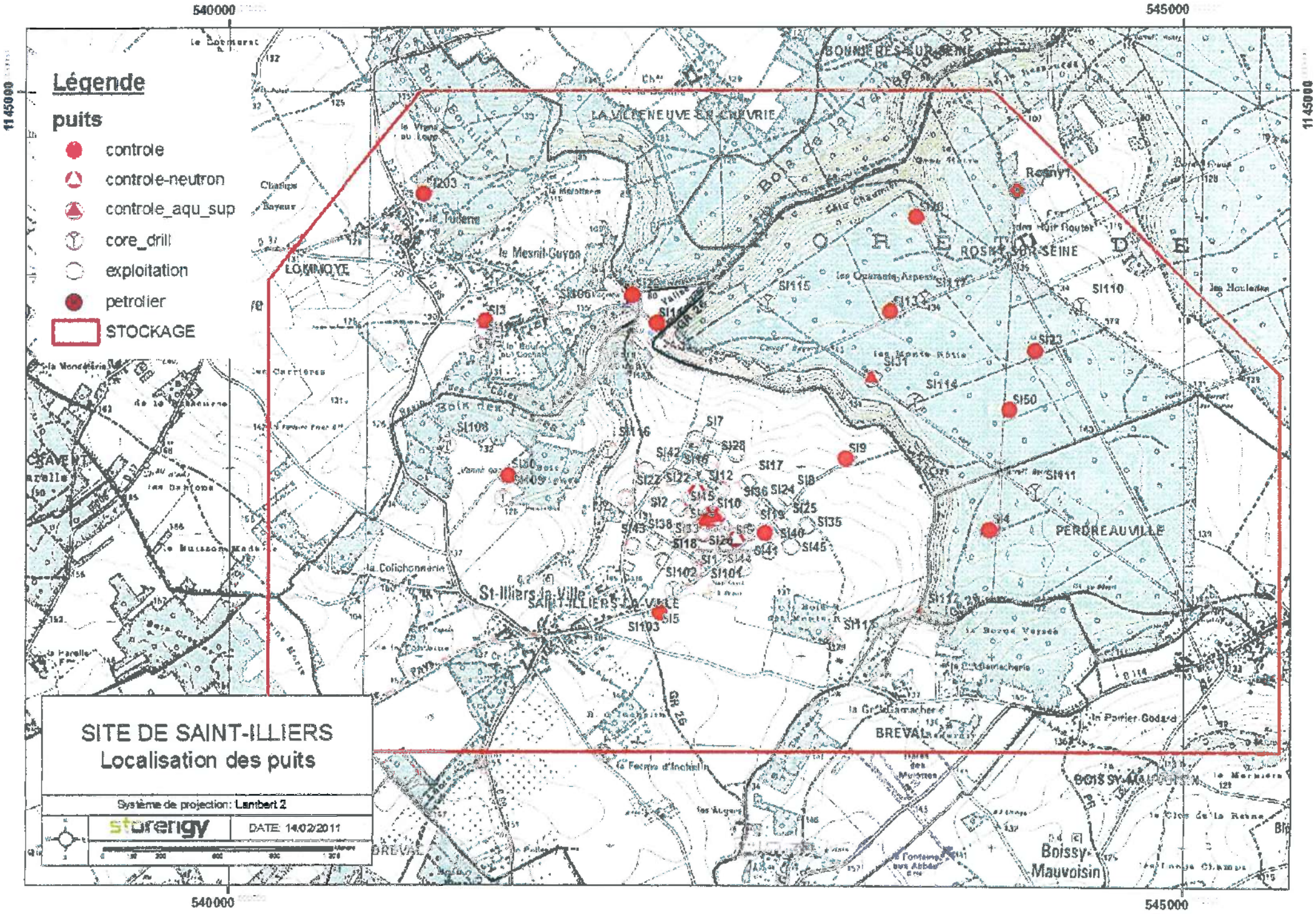
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

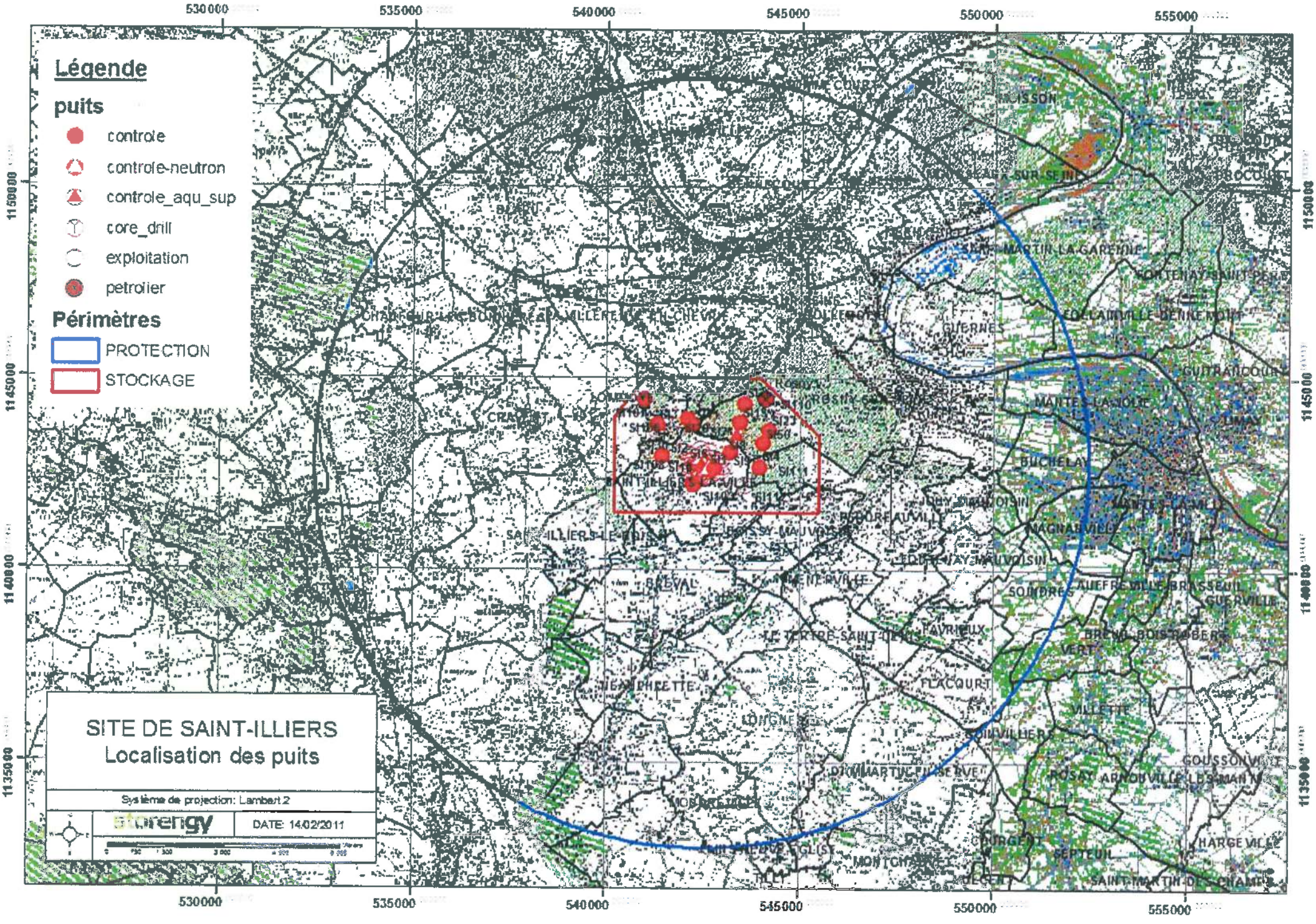
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

Enregistré le 22/11/00
N° 379

Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes

DÉCRET

12 OCT. 2000

L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

abrogeant le décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECO 00 20310 N

DAUNAY

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

.../...

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1180	78	**A4**	**MEULAN-EN-YVELINES**	AUBETTE de MEULAN (L') - Servitude de passage de 1,50 m	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1110	78	**A4**	**MEULAN-EN-YVELINES**	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
947	78	**A5**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Canalisation (diamètres 600 puis 500 mm) du forage C12bis au forage C8	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
946	78	**A5**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Canalisation de 300 mm de diamètre du forage C11 au C12bis	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
526	78	**AC1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Porterie de la ferme d'Orzeau (ancienne)	IMH du 19/03/1955	Servitude située sur la commune de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
373	78	**AC1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Parcelles de terrain avec Dolmen, avenue des Murets (aux MUREAUX) - Parcelles n° 811p, 812p et 814p section A	Cl. MH du 16/05/1928	Servitude située sur la commune LES MUREAUX dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
351	78	**AC1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Église St-Germain de MEZY	IMH du 19/07/1926	Servitude située sur la commune de MEZY-SUR-SEINE dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
348	78	**AC1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Église Saint-Nicolas de MEULAN	Cl. MH du 30/03/1978		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
347	78	**AC1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Petit Pont sur le G.C. 14 de Meulan aux Mureaux	IMH du 29/11/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
349	78	**AC2**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Rives de la Seine et les îles Crespin, Notre-Dame, l'Île Belle et une partie de l'Île de Fort	Site inscrit 08/05/1944		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
872	78	**AS1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Champ captant du Forage de GAILLON SUR MONTCIENT F3	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017	Forage situé sur la commune de GAILLON-SUR-MONTCIENT dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
3240	78	**AS1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Forage de MEULAN F2	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
3239	78	**AS1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Forage de MEULAN F1	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
3238	78	**AS1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Forage de MEULAN C12BIS AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
3237	78	**AS1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Forage de MEULAN C12 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
3236	78	**AS1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Forage de MEULAN C11 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
748	78	**AS1**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Champ captant des forages d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Forage situé sur la commune d'AUBERGENVILLE dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1122	78	**EL3**	**MEULAN-EN-YVELINES**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1815	78	**I3**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Canalisation de VAUX SUR SEINE RN.190 au poste de détente de VAUX SUR SEINE RD.922 (100mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1803	78	I3	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation du Piquage Boulevard Maurice Berteaux à HARDRICOURT (d: 150 mm) (hors service)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3246	78	I3erp	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,357193 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3245	78	I3erp	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – BRT_MEULAN PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,130982 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3244	78	I3erp	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – BRT_MEULAN PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00344014 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3243	78	I3erp	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 3,06551 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3242	78	I3erp	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00225706 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3241	78	I3erp	MEULAN-EN-YVELINES	Installation Annexe MEULAN – 78401 Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1309	78	I6	MEULAN-EN-YVELINES	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	PM1	MEULAN-EN-YVELINES	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
878	78	PM1	MEULAN-EN-YVELINES	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	L'AUBETTE de Meulan – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	PM1	MEULAN-EN-YVELINES	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1868	78	PT1	MEULAN-EN-YVELINES	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
1867	78	PT2	MEULAN-EN-YVELINES	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
1861	78	PT2	MEULAN-EN-YVELINES	Centres radioélectriques de : - ECQUEVILLY (ANFR n° 078 022 0021) - ECQUEVILLY PASSIF (ANFR n° 078 022 0022) - LES MUREAUX (ANFR n° 078 022 0023) Faisceau hertzien entre ECQUEVILLY PASSIF et LES MUREAUX	Décret du 31/08/1989	ABROGE PAR DECRET DU 06/09/2000		
17	78	PT2	MEULAN-EN-YVELINES	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
68	78	PT3	MEULAN-EN-YVELINES	Câble n° 389 PARIS - Saint Ouen L'Aumône - MANTES Tronçon 02 - ST OUEN L'AUMONE - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
770	78	T1	MEULAN-EN-YVELINES	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
64	78	T4	MEULAN-EN-YVELINES	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	T5	MEULAN-EN-YVELINES	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
65	78	**T5**	**MEULAN-EN-YVELINES**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

30 octobre 1852.

2108

1er Bureau.

Rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Guiry.

Règlement général.

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la légion d'honneur,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police ~~des cours~~ de la rivière d'Aubette (de Meulan), ou ru de Guiry, et de ses affluents;

Vu le projet de règlement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-ouest, sous la date du 6 novembre 1849;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en chef du département, le 20 décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur, en date du dit jour;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 22 avril 1850 sur le dit projet, ~~depuis le 22 avril jusqu'au~~ et y compris ~~le 6 mai~~ 1850, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission syndicale provisoire instituée par notre prédécesseur à l'effet de donner son avis sur le projet de règlement ci-dessus visé et sur les observations dont il a été l'objet pendant cette enquête, le dit procès-verbal daté des 21 septembre et 8 8bre 1850;

Vu les nouveaux rapports et avis des Ingénieurs, des 17 et 28 décembre même année;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de notre prédécesseur, du 3 juillet 1851;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics,

du 26 août dernier;

Vu le décret du 25 mars 1852, ~~sur la décentralisation administrative~~;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI (9 mars 1798), la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), l'arrêté préfectoral du 25 floréal an IX (15 mai 1801), ~~contenant règlement général pour la police des cours d'eau de ce département~~, les articles 644, 645 et 714 du code civil, et les articles 471 (N°. 15) et 474 du code pénal;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er

La rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Guiry, ses bras, dérivations, sources et affluents, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes.

Art. 2.

Institution du syndicat et nomination des syndics.

Il sera formé un syndicat composé de sept membres, savoir: trois propriétaires ou locataires d'usines, trois propriétaires ou locataires de terrains riverains ou submersibles, et un propriétaire, autant que possible, non intéressé.

Art. 3.

Les fonctions des syndics dureront six ans. Toutefois, à l'expiration des trois premières années, on renouvellera deux usiniers et un riverain ou un usinier et deux riverains qui seront désignés par le sort. Les quatre autres membres sortiront à l'expiration des six ans. Le renouvellement se fera ensuite, par ancienneté, tous les trois ans.

Quand

Quand par suite de décès, démission ou autre cause, le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

Art. 4.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce Magistrat. Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir: les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième, au moins, des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet, qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

Art. 5.

Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections, aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si celai

écrit jugé nécessaires. Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la Commune qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale. Dans le second cas, les électeurs se rendront à la Mairie du chef-lieu de la subdivision et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivision.

Les divisions ci-dessus seront faites par le Préfet sur la proposition du Sous-Préfet.

Le Préfet déterminera le mode de convocation des électeurs et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

Art. 6.

Organisation du Syndicat.

Le Syndicat nommera son président et son secrétaire et fixera le lieu de ses réunions qui auront lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigeront et une fois au moins tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur l'ordre du Préfet. Dans tous les cas, les convocations seront faites par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les délibérations du syndicat seront valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, les deux tiers, au moins, y auront pris part. ~~Elles seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.~~ Toutefois, lorsque après deux convocations faites, à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le Président et tenu par le secrétaire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, au mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer. Tous les intéressés auront droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances successives sera réputé démissionnaire. Le Préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Le Président correspondra directement avec le Préfet et les Sous-Préfets, pour tout ce qui a rapport au service.

Art. 7.

Fonctions du Syndicat.

La mission du Syndicat est de prêter son concours à l'administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux

ou devant l'administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en abordera, dans ce dernier cas, au Sous-Préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au Sous-Préfet et proposera, au besoin, la répression des abus et des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau et, en particulier, au présent règlement.

Il proposera les mesures qu'il jugera convenables, dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer, en désignant à ces effets, tels agents de l'administration qu'il jugera nécessaires.

Art. 8.

Garde-rivière. Nomination, traitement et résidence du garde.

Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des Maires des Communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il visitera journellement les cours d'eau commis à sa garde.

Il tiendra un registre-journal, coté et paraphé par le Président du syndicat, et il y inscrira jour par jour, sans blanc, rature ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans sa tournée et particulièrement les délits et contraventions qu'il aura constatés. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des Maires, des Ingénieurs et des membres du syndicat et sera visé, au moins une fois par mois, par le Président du syndicat ou par le Secrétaire.

Il se rendra aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où il serait appelé pour rendre compte de son service et recevoir les instructions que le syndicat aurait à lui donner. Il fera, d'ailleurs, connaître immédiatement au Président toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau, ainsi que les constructions et les changements qui pourraient être effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs. Il rendra compte des mêmes faits aux Ingénieurs, en ce qui concerne les usines.

Art. 9.

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation du syndicat et l'avis des Sous-Préfets et des Ingénieurs.

Son traitement et sa résidence seront déterminés par ce Magistrat, sur les mêmes propositions et avis.

Il

Il prêtera serment devant le tribunal de l'arrondissement de sa résidence.

Art. 10.

Recouvrement du traitement du garde-rivière.

Le traitement du garde-rivière sera payé par les propriétaires d'usines et d'établissements portant barrage. Il sera réparti ~~entre eux~~ au centime le franc du revenu cadastral de ces établissements.

Ce traitement sera, chaque année, l'objet d'un rôle qui sera dressé par les soins du Syndicat, rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement des rôles seront portées devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Art. 11.

Dépenses diverses.

Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet, réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12.

Curage.

Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, de ses sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat ~~et~~ l'avis des Sous-Préfets et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Art. 13.

Travaux compris dans le curage.

Le curage sera toujours fait à vif fond et à pleins bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et des Sous-Préfets, et après une enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du roc (courseir) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Mode d'exécution du curage et rédaction des projets.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

Art. 14.

Les travaux de curage seront faits à l'entreprise.

Il sera, à ces effets, dressé, pour chaque curage, des projets et cahiers des charges des travaux à effectuer.

Ces projets et cahiers des charges seront rédigés par les agents que désignera le syndicat. Ils seront soumis à l'examen du Syndicat et à l'approbation du Préfet.

Art. 15.

Adjudications. Les travaux seront partagés en plusieurs adjudications, divisées de la manière qui sera jugée la plus convenable.

Les adjudications seront faites au lieu désigné par le Préfet, tous la présidence soit du Sous-Préfet de l'arrondissement, soit du Maire de la commune, en présence du Président ou d'un membre du Syndicat et des Maires des communes dans lesquelles se trouveront les portions de curage à adjuger.

Le curage dans les propriétés closes, ne sera pas mis en adjudication, dans le cas où les propriétaires s'engageraient à faire faire ce travail à leurs frais et sous la surveillance prescrite en l'article 16. Faute par ces propriétaires d'exécuter le dit travail à l'époque du curage général, il y sera immédiatement procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du syndicat et avec l'assistance de l'autorité municipale.

Art. 16.

Surveillance et réception des travaux. Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les Maires, l'agent qui aura rédigé les projets et les garde-rivière.

Ils seront reçus par trois membres du Syndicat, accompagnés de l'agent dans le ressort duquel les travaux auront été exécutés.

Il sera dressé, pour chaque commune, par les agents chargés de la confection des rôles, un état indicatif de la répartition des dépenses entre les propriétaires intéressés.

Cet état sera déposé à la Mairie de la commune pendant quinze jours, avant la réception définitive des travaux, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Ces observations seront consignées sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie, et elles seront soumises au Syndicat, qui statuera définitivement sur les réclamations.

Art. 17.

Répartition des dépenses. Les dépenses du curage seront réparties de la manière suivante.

Chaque usinier supportera la dépense faite dans l'amplitude des remous produits par la retenue, et dans les canaux de dérivation et de décharge établis pour l'alimentation et le service de son usine. Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des Ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue du cours d'eau dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zône de cinquante mètres de profondeur au plus, si la partie submersible est moindre que cette zône.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

Art. 18.

Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les

soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Cet état, après avoir été publié dans les communes pendant le délai d'un mois, sera soumis à l'approbation du Préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou un autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance, pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de la dite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 19.

Curage par les riverains.

Au lieu d'être exécuté à l'entreprise, ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15, le curage pourra être laissé aux soins des propriétaires d'usines ou de terrains riverains, pour tout ou partie des cours d'eau soumis au présent règlement, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande des intéressés et l'avis du syndicat. Il en sera toujours ainsi pour les fossés, canaux et barrages mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 17.

Dans ce cas, chaque propriétaire d'usine effectuera le curage dans toute l'amplitude du remous produit par sa retenue et dans les canaux de dérivation ou de décharge établis pour le service de son usine. Ce travail sera fait par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, dans les parties rivière, biefs et affluents sans usines, savoir: sur toute la largeur du cours d'eau, par les propriétaires des deux rives, et sur la moitié de cette largeur, par les propriétaires d'une seule rive.

Des arrêtés pris par le Préfet en Conseil de Préfecture détermineront chaque année, l'époque précise du commencement et du terme de cette opération. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans toutes les communes intéressées, au moins huit jours à l'avance.

Art. 20.

Vérification des travaux et exécution d'office.

A l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, dans les cas prévus à l'article précédent, il en sera fait une vérification, et il sera dressé, par le garde-rivière ou par tout autre agent ayant qualité à ces effets, des procès-verbaux qui comprendront l'indication des travaux non exécutés, et leur appréciation,

ou mal faits,

au même convant. Ces procès-verbaux seront affirmés dans les vingt quatre heures, devant le Maire de la commune ou le juge de paix du canton. Ils seront ensuite, transmis, avec l'avis du syndicat, au Sous-Préfet de l'arrondissement, qui ordonnera l'exécution d'office, à la diligence du Maire et sous la surveillance du garde-rivière, des travaux à faire au compte des retardataires.

Une copie de chaque procès-verbal signée de celui qui l'aura dressé, sera remise par ces agents au Maire de la commune, avec invitation de la notifier à qui de droit, soit individuellement, si le procès-verbal ne concerne qu'un seul propriétaire, soit collectivement et par voie de publication, à son de caisse, si le procès-verbal se rapporte à plusieurs personnes. Les moyens de défense que les propriétaires pourraient avoir à présenter devront être dressés au Sous-Préfet, dans les trois jours de cette notification.

L'exécution d'office ordonnée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera constatée au moyen de feuilles d'attachement que tiendra le garde-rivière, et qui seront visées par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet; le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'art. 471 (no. 15) du code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles ou la confection des travaux, seront jugées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18.

Art. 21.

Fauchage.

Le faucardement et le fauchage des herbes croissant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arête intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 juillet de chaque année.

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue des remous produits par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à les faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de décharge, établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau naturels ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines, et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

Art. 22.

Exécution d'office du fauchage.

Faute par les usiniers ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'art. précédent, il en sera dressé procès-verbal, et il pourra être procédé d'office et aux frais des retardataires, à l'exécution des dits

travaux, sur la demande du Syndicat et sur l'ordre du Sous-Préfet, à la diligence du Maire de la commune et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

Art. 23.

Emploi des produits du curage.

Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage seront jetés, par portions égales sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière et de manière, toutefois, à causer le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et déblais seront employés à recharger les berges partout où elles n'auront pas les dimensions déterminées ci-après. A ces effets, lorsqu'ils auront acquis assez de consistance, ils seront regalés de manière à former banquettes régulières suivant les dites dimensions. Les riverains ne pourront disposer, pour d'autres usages, que de la quantité sera bordante, et ils seront tenus d'en opérer l'enlèvement, dès que les immondices auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et les immondices qui en auront été retirés sera poursuivie par les voies de droit, pour être condamnée aux peines encourues. Un nouveau curage pourra même être immédiatement ordonné aux frais du contrevenant.

Art. 24.

Dimensions et entretien des berges.

Les berges devront avoir un mètre cinquante centimètres (1m. 50) de largeur à la plate-forme. Elles seront tenues à trente-trois centimètres (0m. 33) au-dessus de la surface de l'eau affleurant l'arête des déversoirs ou des vannes de décharge, et la pente de leur couronnement sera réglée à cinq centimètres (0m. 05) par mètre, du côté de la rivière.

Le règlement de ces berges sera fait, soit par les entrepreneurs qui exécuteront le curage, soit par les usiniers et les riverains, dans les cas prévus à l'art. 19, chacun dans la partie de rivière dont le curage sera à sa charge. Dans l'intervalle d'un curage à l'autre, les berges seront entretenues par les usiniers et par les riverains dans les proportions indiquées au même article.

Faute par les propriétaires riverains et usiniers de pourvoir, en temps utile, à l'entretien mis à leur charge, il pourra y être procédé d'office et à leurs frais, suivant les formes indiquées à l'art. 22.

Ouverture des vannes pendant le curage.

Art. 25.

Les propriétaires ou exploitants des usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à ces égards, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

Art. 26.

Constructions et plantations.

Nul ne pourra établir de barrages, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, fossés et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissements, de la vallée, ni élever des bâtiments ou clôtures quelconques ou réparer des anciennes constructions quelconques sans avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des

ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à un mètre (1m.00) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté du cours d'eau.

Art. 27.

Etablissement et réparation des usines.

Aucun moulin, aucun barrage ne pourra être établi, ni modifié, qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le réglement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu sans une autorisation semblable.

Art. 28.

Déversoirs et vannes de décharge.

Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des Ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le barrage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du réglement de cette usine sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers-intéressés.

Art. 29.

Police des vannes et déversoirs.

Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausette.

Les eaux seront maintenues au niveau de déversoirs régulateurs. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que dans le cas de grandes crues et qu'autant que toutes les vannes de décharge de l'usine auraient été préalablement levées de toute leur hauteur. Pour les usines où il n'existerait pas encore de déversoir, la vanne de décharge la moins élevée servira provisoirement de régulateur.

En cas de chômage et de suspension momentanée de leurs travaux, les exploitants d'usines devront lever leurs vannes de décharge de manière à laisser écouler le même volume d'eau que s'ils travaillaient.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, les cas de force majeure exceptés, abaisser les eaux de leurs biefs d'amont à plus de dix centimètres (0m.10) en contrebas du couronnement du déversoir ou de l'arête de la vanne de décharge la plus basse.

Art. 30.

Barrages de précaution.

Les usiniers pourront placer un gril ou barrage à claire-voie dit de précaution en amont de leur usine à la condition que ce barrage sera établi en aval du déversoir.

Les herbes et corps flottants arrêtés par ce barrages seront enlevés par les usiniers et il est interdit de les rejeter dans la rivière.

Art. 31.

Etangs.

Aucun étang formé par une retenue ne pourra être vidé, en totalité ou en partie, ou remis en eau, sans une autorisation donnée par le Sous-Préfet.

Art. 32.

Puises d'eau.

Il est interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, sans autorisation préalable du Préfet.

Les

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas régulièrement autorisées et dont la conservation serait nuisible devront être fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration.

Tous les barrages reconnus nuisibles et établis sans autorisation, seront également supprimés.

Art. 33.

Écoulement des eaux infectes.

Défense est faite à tout usinier ou riverain de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les parties lésées.

Art. 34.

Passage sur les terrains riverains

Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement ou aux employés des Ponts-et-Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21, et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateaux.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus de la part des propriétaires riverains de laisser circuler sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces derniers requerront l'assistance du Maire de la Commune.

Elles seront, d'ailleurs, responsables envers les propriétaires de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers, dans l'exercice du droit de passage.

Art. 35.

Mesures à prendre en cas de crues d'eau.

Dans les cas de crues extraordinaires, les exploitants d'usines prendront, de concert, tous les moyens que la prudence et l'intérêt de l'agriculture et des établissements voisins commanderont, pour éviter les inondations. A ces effets, ils avertiront, sans délai, les Maires ou adjoints de leurs communes respectives. En cas d'urgence, ils préviendront immédiatement le meunier de l'usine inférieure.

Le Maire de chaque commune, prévenant le danger d'une crue ou averti par un usinier, fera prévenir de suite le Maire de la Commune située en aval et les usiniers de sa propre commune. Il donnera l'ordre d'ouvrir les vannes de décharge, en commençant par les moulins inférieurs.

Tout usinier, tout propriétaire d'une vanne de retenue, qui n'aura pas exécuté les ordres du Maire, ou qui n'aura pas, en cas d'urgence, ouvert ses vannes de décharge, de manière à prévenir les débordements

en amont de son usine, ou qui aura ouvert ses vannes sans nécessité, ou bien hors des cas où cette ouverture est prescrite, sera puni d'une amende et passible de dommages-intérêts.

Les gardes champêtres concourront avec le garde-rivière à la constatation des contraventions de cette nature.

Constatation et répression des contraventions.

Art. 36.

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-rivière et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à ces effets.

Ces procès-verbaux, dûment timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au Maire de la commune et notifiée, par celui-ci, au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

Abrogation des dispositions contraires au règlement.

Art. 37.

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent règlement sont rapportées.

Art. 38.

Les Sous-Préfets de Mantes et de Pontoise, les Maires des communes riveraines et l'Ingénieur en chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Versailles, le 30 octobre 1852.

Le Préfet,

R E G L E M E N T

de Police des Eaux de la Rivière l'AUBETTE DE MEULAN ou RU DE GUIRY et de ses affluents. -

---

ARRETE PREFECTORAL

du 30 OCTOBRE 1852.

Préfecture du département de Seine & Oise

REGLEMENT

pour la Rivière d'Aubette (de Meulan) et ses affluents.

Nous, Préfet du département de Seine & Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'Administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police de la rivière d'Aubette (de Meulan) ou Rû de Guiry, et de ses affluents,

Vu le projet de réglement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-Ouest, sous la date du 6 Novembre 1849 ;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en Chef du Département, le 20 Décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur en date du dit jour.

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 22 AVRIL 1850, sur ledit projet, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission syn-

Quand par suite de décès de démission ou autre cause le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

ARTICLE 4. - Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce magistrat.

Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième au moins des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

ARTICLE 5. - Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si cela était jugé nécessaire.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la commue qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale.

Dans le second cas, les électeurs voteront au chef-lieu de la subdivision, et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivisions.

.../...

[illegible] - La mission du syndicat [illegible] de prêter son coucours à l'Administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux.

Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devat les tribunaux ou devant l'Administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas, au sous-préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au sous-préfet, et provoquera, au besoin, la repression des abus et des infractions aux lois et réglements qui régissent les cours d'eau, et en particulier au présent règlement. Il proposera les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonction qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent de l'Administration qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 8. - Garde-rivière. - Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent réglement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des

.../...

ARTICLE 11. - Dépenses diverses. - Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 12. - Curage. - Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat, l'avis du Sous-Préfet et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendemment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 13. - Travaux compris dans le curage. - Le curage sera toujours fait à vif fond et à vieux bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet, rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et du Sous-Préfet, et après enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du noc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

.../...

Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue, du cours d'eau, dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux, au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zone de cinquante métres de profondeur, au plus, si la partie submersible est moindre que cette zone.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins, qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir ; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

ARTICLE 18 - Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Ces états, après avoir été publiés dans les communes, pendant le délai d'un mois, seront soumis à l'approbation du préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou une autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le Département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de ladite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées, seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

.../...

le garde-rivière, et qui seront visés par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet. Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'article 471 (N° 15) d Code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles, ou la confection des travaux, seront jugées, ainsi qu'il est dit au dernier § de l'article 18.

ARTICLE 21 - Fauchage - Le faucardement et le fauchage des herbes cr sant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arrêté intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 Juillet de chaque ann

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue du remous produit par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à le faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de déchargé établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau moteurs, ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

ARTICLE 22. - Exécution d'office du fauchage - Faute par les usinier ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal et il pourra être procédé, d'office, et aux frais des retardataires, à l'exécution desdits travaux, sur la demande du syndicat et sur l'ordre du sous-préfet, à la diligence du Maire de la commune, et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 23. - Emploi des produits du curage - Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage, seront jetés, par portions égales, sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords

.../...

propriétaires d'usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

ARTICLE 26 - Constructions et plantations - Nul ne pourra établir de lavoirs, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, sources et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissement, ni élever de bâtiments ou clôtures quelconque, ou réparer d'anciennes constructions, qu'après avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être fates qu'à un mètre (1m) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté d'eau.

ARTICLE 27 - Etablissement et réparation des usines. - Aucun moulin aucun barrage ne pourra être établi ni modifié qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu, sans une autorisation semblable.

ARTICLE 28 - Déversoirs et vannes de décharge - Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les proposition des ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du règlement de cette usine, sur la provocation du syndicat ou le réclamation des tiers intéressés.

.../...

Tous les barrages reconnus nuisibles, et établis sans autorisation, seront également supprimés.

ARTICLE 33 - Ecoulement des eaux infectes - Défense est faite à tout usinier ou riverain, de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits, et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommges-intérêts réclamés par les parties lésées.

ARTICLE 34 - Passage sur les terrains riverains - Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement, ou aux employés des Ponts & Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21 et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus, de la part des propriétaires riverains, de laisser circuler, sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces dernières requerront l'assistance du Maire de la Commune.

.../...

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent, et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue, et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées apr des tier

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ARTICLE 37 - Abrogation des dispositions contraires au règlement - Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent réglement sont rapportées.

ARTICLE 38 - Les sous-préfets de Mantes et de Pontoise, les maires des communes riveraines et l'Ingénieur en Chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles, le 30 Octobre 1852

Le Préfet,

signé : Cte de St-MARSAULT.

Pour copie conforme,
l'Ingénieur en Chef,
Signature illisible.

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Vente Sirec

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

GF./SD

Ministère de l'Education Nationale

Beaux-Arts

Direction des Services d'Architecture - Sites

Inventaire des Sites

ETAT FRANCAIS

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai I930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 8 Décembre I943;

ARRÊTE

Art. Ier - Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les rives de la Seine et les Iles Crespin, Notre-Dame, l'Ile Belle, une partie de l'Ile de Fort, à MEULAN (Seine-Et-Oise).

Délimitation du site :

Ilé le Fort

La place de Juillet = Le quai du Grand Pont en amont du
Le quai Albert Ier = port
= Dans les parties aval de l'Ile les parcelles 695 à 729.73I.745bis.746

Ile Crespin = Ile Notre-Dame
Ile Belle

Rives de la Seine

I°) Zone urbaine : la baignade, le jardin public, Boulevard Maurice Berteaux; Quai Albert Joly, quai de l'Arquebuse;

2°) Zone extra-urbaine : une bande riveraine d'une profondeur de 50 m. de la rue Nicolas Leclercq à la limite de la commune.

Parcelles cadastrales visées : Section A : I30p.I32p.I33 à I36.I39p.I40p.692p.693 à 729.73Ip.745.746.847.867.867bis à 920p. 92Ip. = Section B : 649 à 706.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MEULAN et aux propriétaires intéressés, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 8 Mai I944
Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux- Arts :
signé : G. HILAIRE.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des Sites :

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE MEULAN (YVELINES)

Expertise de l'hydrogéologue agréé

Rapport 2009-78H13

décembre 2009

✉ 151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS ☎ 06 08 66 66 87

SOMMAIRE

	Page
I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION	3
II - SITUATION DES CAPTAGES	4
III – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES	5
IV – GEOLOGIE	10
V – HYDROGEOLOGIE	14
VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES	17
VII - QUALITE DES EAUX	18
VII.1 - Principaux paramètres	18
VII.2 - Le chrome	19
VII.3 – Traitements	19
VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DES CAPTAGES	21
IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION	24
IX.1 – Débits à retenir	24
IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)	24
IX.2.1 – Dispositions générales	
IX.2.2 – Dispositions particulières	
IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)	30
IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés	
IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.3 –Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.5 –Activités diverses	
IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)	35
IX.4.1 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées	
IX.3.4 –Activités agricoles ou assimilées	
IX.3.4 –Activités diverses	
X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ	38

Définition des périmètres de protection du champ captant de Meulan

Expertise de l'hydrogéologue agréé

I - DESCRIPTION DU RESEAU D'ADDUCTION

De nombreuses communes de la région de Meulan sont alimentées en eau potable par un champ captant comprenant 4 forages situés au Nord de Meulan dans la vallée de la Montcient. En bordure Sud ou dans le Parc Naturel Régional du Vexin, ces communes se trouvent au confluent des vallées de la Montcient, de l'Aubette et de la Seine. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce champ captant, ce rapport d'expertise a pour but de définir les périmètres de protection des 4 ouvrages ainsi que les différentes mesures qui s'y rattachent. Il a été réalisé après visite sur le terrain et à partir des études préalables suivantes:

*étude de la pollution par le chrome des captages de Meulan (BURGEAP, avril 1982)
*étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (BURGEAP, novembre 2002)
*étude d'environnement du champ captant de Meulan (B.O.I.R.E, mars 2003)
*résultats des essais de puits par paliers (VEOLIA EAU, mars 2006)
*inspection télévisée (SADE, juillet 2006)
*expertise de l'hydrogéologue agréé (POMEROL, mars 2007)
*dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (SET ENVIRONNEMENT, décembre 2007)
*étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection des captages du champ captant de Meulan (BURGEAP, septembre 2008).

Communes alimentées: Meulan, les Mureaux, Vaux-sur-Seine, Evecquemont (Syndicat de Vaux/Evecquemont) et pour partie Mézy-sur-Seine, Hardricourt, Juziers (Syndicat de Mézy/ Hardricourt/Juziers) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Population correspondante: 52229 (en 2004)

Nombre de branchements: 11229

Nombre de m^3 vendus (en 2007): 3 900 000 (débit d'exploitation moyen 445 m^3/h et 12630m3/j)

Gestion du réseau: VEOLIA EAU

II - SITUATION DES CAPTAGES

La zone de captage est située en aval de la vallée de la Montcient, affluent rive droite de l'Aubette. Situés sur 3 communes, les 4 forages sont alignés le long de la RD 913 et de le rue des Aulnes (RD 14) sur environ 500 m depuis F4 en amont à F1 en aval (vue aérienne ci-dessous). Les coordonnées Lambert (zone II) sont les suivantes.

	F1	F2	F3	F4
commune	Meulan		Gaillon	Hardricourt
parcelle	AB 157	AB 162	C 69	B 1757
x	568,237	568,187	568,057	567,937
y	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
z (NGF)	21,85 m	21,85 m	24 m	22,5 m
indice BSS	152-6X-0017	152-6X-0043	152-6X-0055	152-6X-0089
mise en service	1928	1962	1969	1974



III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les 4 ouvrages exploitent de la nappe de la craie. Les débits d'exploitation sont indiqués ci-dessous. Les coupes techniques des ouvrages sont indiquées Fig. 1. Les profondeurs et le diamètre des crépines sont différents entre F1/F2 et F3/F4.

	F1	F2	F3	F4
profondeur (m)	60	60	50,3	40
Ø de la colonne captante (mm)	350	400	710 à 650	710
débit maximum des pompes (m^3/h)	108	236	226	230
débit d'exploitation 2006 (m^3/h)	85	178	155	125
volume exploité 2007 (m^3)	600 000	900 000	1 300 000	1 090 000

Figure 1. Coupe géologique et technique des ouvrages

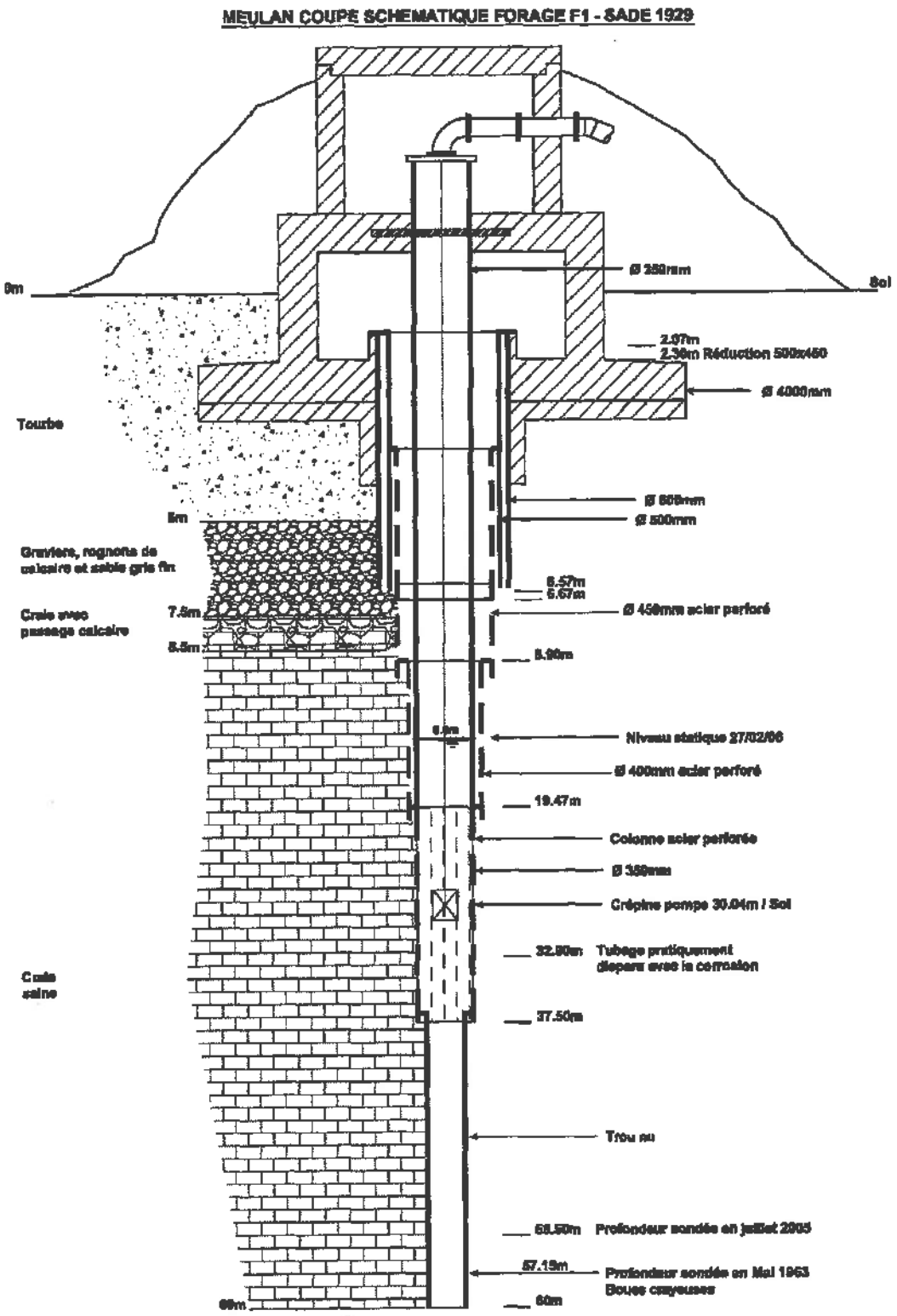

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F2 - SADE 1982

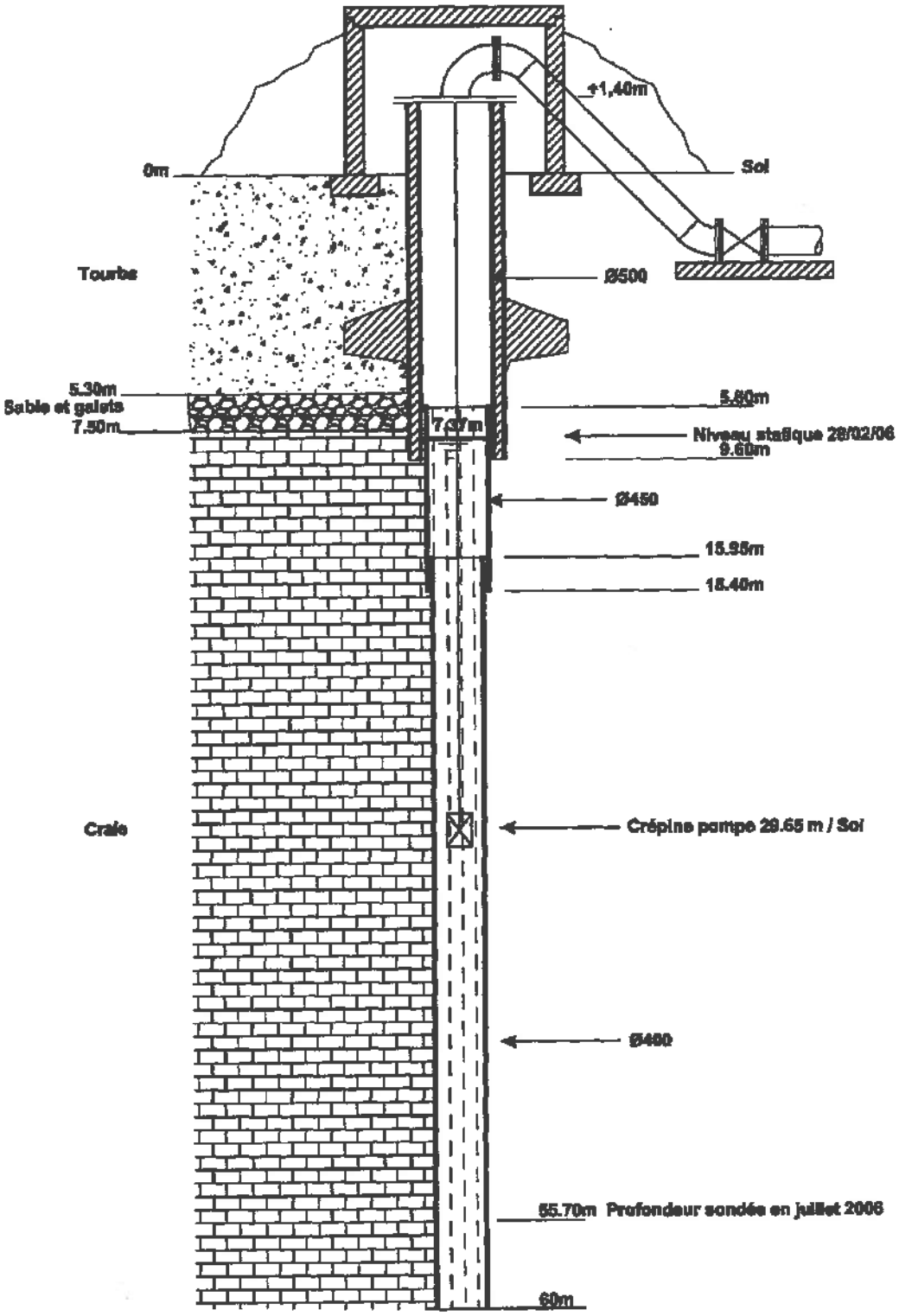

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F3 - SADE 1969

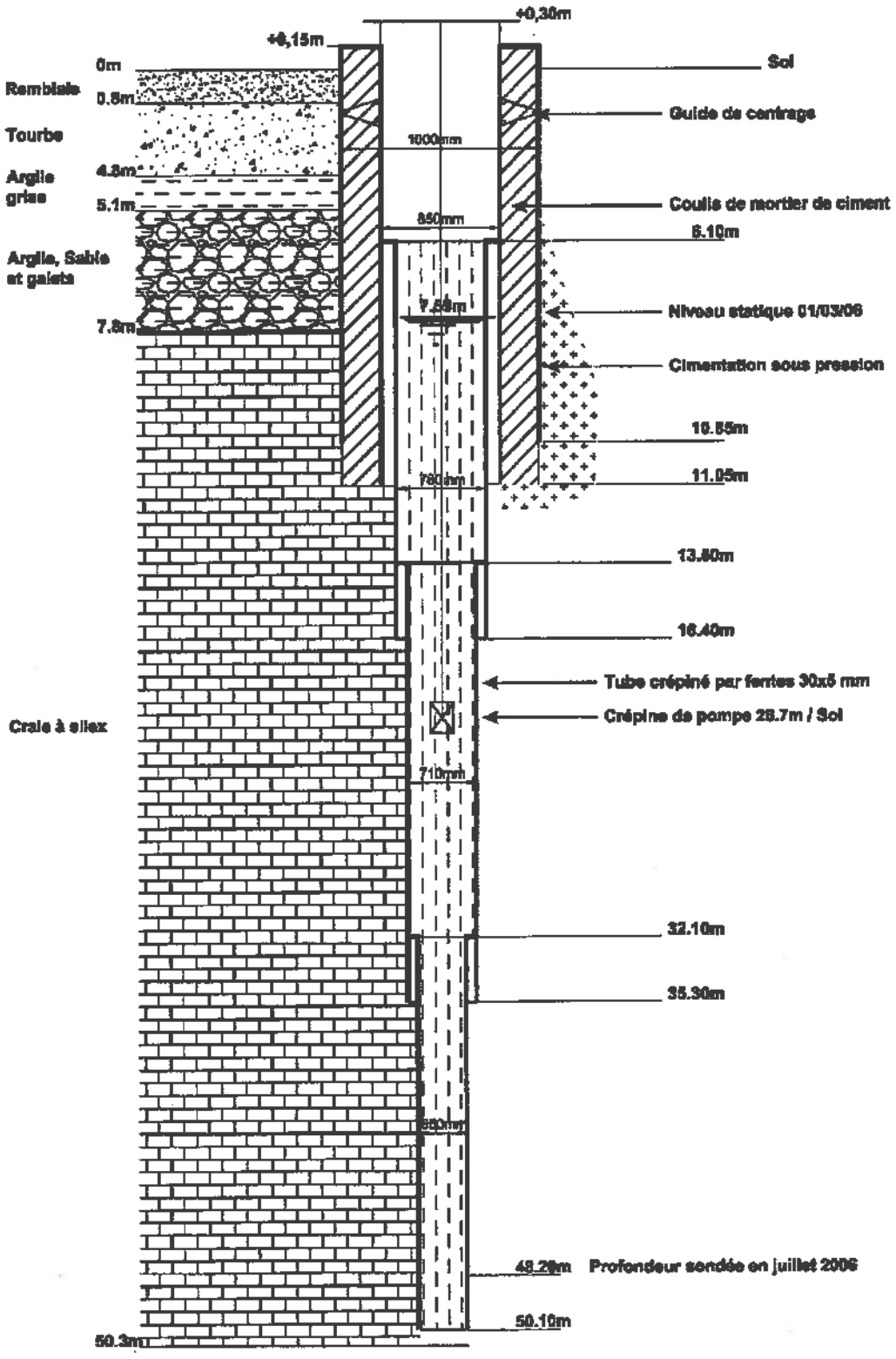

MEULAN COUPE SCHEMATIQUE FORAGE F4 - SADE 1974

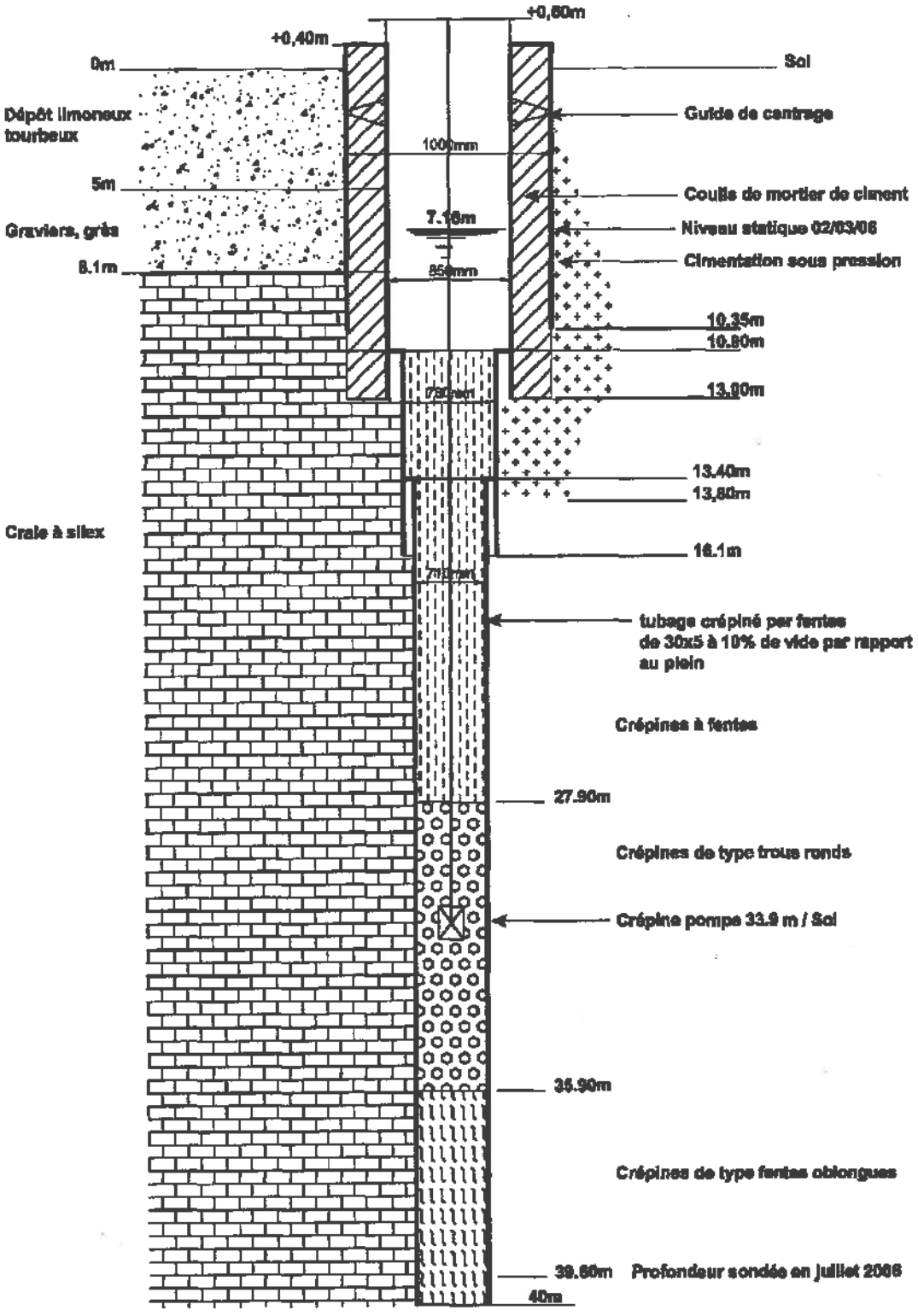

IV - GEOLOGIE

La ville de Meulan est située au Sud du plateau tertiaire du Vexin Français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique. C'est un plateau de 100 à 150 m d'altitude dont le soubassement est constitué par le Calcaire grossier du Lutétien et qui a été profondément entaillé par l'Aubette de Meulan et la Montcient (Fig. 2). De nombreuses buttes témoins couronnées par les *Sables de Fontainebleau* (Buttes d'Arthies, des Hautes Bruyères ou d'Hautil) subsistent entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Aubette.

Dans cette région où les accidents de la vallée de la Seine ont limité des transgressions vers le Sud, les variations latérales sont assez nombreuses avec en particulier la disparition du Lutétien inférieur et d'une partie du Lutétien moyen et une diminution de la puissance des Sables de Cuise.

Au dessus des craies campaniennes visibles dans la vallée de la Montcient, la base de la série tertiaire est constituée par des niveaux très locaux de calcaires fins plus ou moins sableux du Montien (e1 Calcaire de Meulan). La série stratigraphique observable sur les flancs de vallées jusqu'au sommet des buttes témoins et les aquifères (en bleu) sont les suivants.

étage	formation	épaisseur
	limons des plateaux	0,5 à 5 m
Aquitanien	Meulières de Beauce	blocs isolés
Stampien	Sables de Fontainebleau	50 m maximum
Sannoisien	Marnes blanches et vertes	15 m maximum
Ludien	Masses et marnes du Gypse, Marnes à *Ph. ludensis*	15 à 20 m
Marinésien	Sables de Cresnes	50 m maximum
	Marno-Calcaire de St-Ouen	5 à 10 m
Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	5 à 15 m
Lutétien supérieur	Marnes & Caillasses	épaisseur moyenne 30-35 m
Lutétien moyen	Calcaire grossier	
Lutétien inférieur	Calcaire à *N. laevigatus*	
Yprésien supérieur: Cuisien	Sables de Cuise	1 à 35 m
Yprésien inférieur: Sparnacien	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15 m

- **e3 Yprésien inférieur: Sparnacien** - Argile plastique bleuâtre (épaisseur de l'ordre de 10 m) avec niveaux argileux bariolés surmontée par des lits d'argile sableuse, de sables et de lignite (Fausses Glaises).

- **e4 Yprésien supérieur: Cuisien** - Sables de Cuise: leur épaisseur diminue en allant vers la vallée de la Seine. Ce sont des sables jaunâtres argileux avec un niveau de galets de silex avellanaires à la base sables fins glauconieux avec un horizon argileux (Argile de Laon) ou sablo-argileux au sommet.

Le Lutétien (épaisseur 30 à 40 m) forme le soubassement du Plateau du Vexin. Il comprend différentes assises calcaires:

- **e5a Lutétien inférieur** – Sables calcaires à *Nummulites laevigatus* (0 à 15 m) avec à la base des sables glauconieux ("Glauconie grossière") très riches en quartz

- **e5b Lutétien moyen** - Calcaire grossier riches en Milioles (15 à 20 m) avec à la base des calcaires plus sableux

- **e5c Lutétien supérieur** - Marnes et Caillasses (5 à 15 m), formées d'une succession de bancs minces de lithologie variée: calcaires lithographiques, dolomitiques ou marneux et niveaux d'argiles fibreuses avec, à la base, un horizon constant marneux verdâtre (le Banc vert) surmonté par des calcaires à Cérithes

- **e6a Bartonien inférieur: Auversien** - Sables d'Auvers et de Beauchamp. Les sables auversiens sont fins, argileux, vert pâle avec grésifications à la base (environ 5 m)

- **e6b Bartonien moyen: Marinésien** - Calcaire de St-Ouen: ensemble marno-calcaire avec à la base les horizons sablo-calcaires d'Ezanville, Ducy et Mortefontaine très réduits ou absents (environ 6-7 m)

- **e6c Bartonien moyen: Marinésien** - Sables de Cresnes, Sables de Monceau: la série marine sableuse du Marinésien comprend à la base des sables quartzeux souvent grossiers épais de quelques mètres

- **e7 Bartonien supérieur: Ludien ou Priabonien** - Marnes à *Pholadomya ludensis*, gypse, marnes et calcaires, Marnes supragypseuses: l'épaisseur de cet ensemble marneux avec gypse augmente en allant vers l'Est (de 5 à 3 m)

- **g1 Stampien inférieur: Sannoisien** – Glaises à Cyrènes, Argile verte de Romainville, Caillasses d'Orgemont, Calcaire de Sannois, Marnes à Huîtres et Argile à Corbules. Cet ensemble de 3 à 7 m d'épaisseur est essentiellement argilo-marneux et comprend un niveau constant d'argile verte caractéristique du Sannoisien

- **g2 Stampien moyen** - Sables de Fontainebleau: ce sont des sables fins blancs, parfois grésifiés et souvent rubéfiés en surface dont l'épaisseur varie de 30 à 45 m

- **g3 Stampien supérieur** - Argiles à Meulières de Montmorency: cette formation se trouve à l'état résiduel au sommet des buttes sous forme de blocs de meulière dispersés dans les formations superficielles

Les formations ludiennes et stampiennes forment la partie sommitale des buttes et n'intéressent pas directement la zone de pompage. Le plateau est généralement recouvert d'une couverture limono-argileuse très développée qui, sur les versants des vallées, a alimenté d'épaisses formations de pente limoneuses qui passent aux alluvions de fond de vallée. Celles comprennent à la base des alluvions anciennes sablo-graveleuses de 2 à 3 m d'épaisseur surmontées par les alluvions modernes argilo-sableuses et tourbeuses d'environ 6 à 8 m d'épaisseur.

Les formations tertiaires sont affectées d'ondulations et d'accidents structuraux d'orientation NW-SE parallèle à l'axe anticlinal du Bray (du Nord-Est au Sud-Ouest):

- au Nord de Meulan, l'Anticlinal de Vigny bordé au Sud par la faille de Banthelu au compartiment Sud affaissé

- Anticlinal de Mantes qui, au Sud de la Seine, fait réapparaître la craie en rive gauche de la vallée et qui constitue un des éléments du grand "accident" de la Seine, un des axes structuraux majeurs de l'Ouest du Bassin de Paris.

Entre ces 2 structures, la série crétacée se situe à Meulan en position synclinale. Les coupes géologiques des 4 forages sont indiquées Fig. 1.

Figure 2. Carte géologique (échelle 1/25000ème)

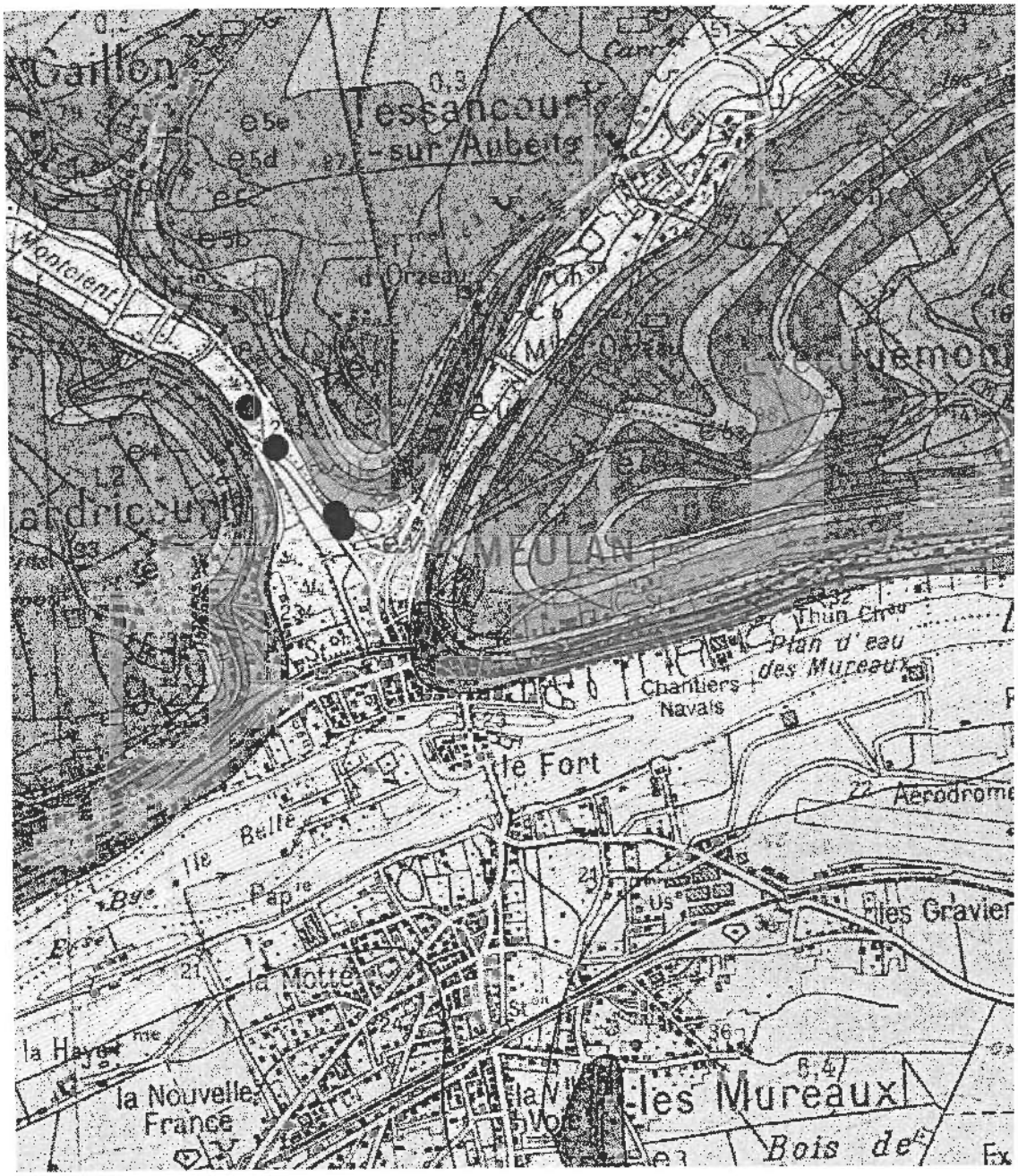

V - HYDROGEOLOGIE

De nombreux aquifères existent dans cette région à la géologie variée où les formations perméables alternent avec des niveaux imperméables.

Les Sables de Fontainebleau contiennent une nappe suspendue qui donne naissance à des petits ruisseaux qui coulent à la base de buttes oligocènes. Les sables du Bartonien forment également des petites nappes perchées au niveau des buttes mais ces aquifères sont de faible extension et non exploités.

Sous le terme nappe de l'Eocène inférieur et moyen, on regroupe 2 nappes généralement confondues: la nappe du Lutétien et la nappe du Cuisien. Le sommet des Sables de Cuise est en principe argileux (Argile de Laon) et devrait constituer un niveau imperméable entre les calcaires plus ou moins sableux lutétiens et les Sables de Cuise mais, le plus souvent, le sommet du Cuisien est argilo-sableux et les 2 nappes forment un aquifère unique.

Le substratum général de la nappe est constitué par les argiles sparnaciennes au niveau desquelles on trouve de nombreuses sources de déversement. Le toit de la nappe est constitué par les niveaux marneux (Marnes & Caillasses) du Lutétien supérieur et, pour l'aquifère du Cuisien par l'Argile de Laon quand elle est présente. Le Cuisien est constitué de sables fins à perméabilité d'interstices de même que les faciès sableux et dolomitiques du Lutétien inférieur avec des transmissivités de l'ordre de $10^{-4}/10^{-5}$ m^2/s. Le Lutétien calcaire a une perméabilité de fissures et des transmissivités de l'ordre de $10^{-3}/10^{-4}$ m^2/s. L'écoulement général est dominé par l'existence d'un axe de drainage important au niveau de la vallée de la Viosne. La nappe qui est libre dans la plus grande partie du bassin amont de la Viosne se trouve partiellement captive en aval: l'aquifère des Sables de Cuise se trouve alors légèrement en charge sous le Lutétien.

La nappe de la craie exploitée dans les 4 forages constitue l'aquifère le plus important dans le bassin amont de la vallée de l'Aubette où la craie affleure. Elle est alimentée par l'impluvium direct au niveau des zones d'affleurement ou par suintement des nappes sus-jacentes (Fig. 3). Dans la vallée, l'aquifère est libre et/ou captif sous les alluvions. Il devient complètement captif sous les formations tertiaires.

L'aquifère de la craie présente une double porosité. Une microporosité qui représente à elle seule environ 40% et une macroporosité ou porosité de fissures qui avoisine 1 à 2 % mais qui peut devenir plus importantes en fonction de la fracturation. Le réseau de fracture est relativement ouvert lorsque la craie est à l'affleurement où dans les vallées dont le cours est généralement lié à la tectonique. Dans la vallée de la Montcient, la nappe de la craie semble en équilibre hydrodynamique avec la nappe alluviale, qui est de faible extension et en relation avec la rivière.

Figure 3. Relations hydrodynamiques entre les différents aquifères: craie, alluvions et tertiaire (d'après le rapport BURGEAP)

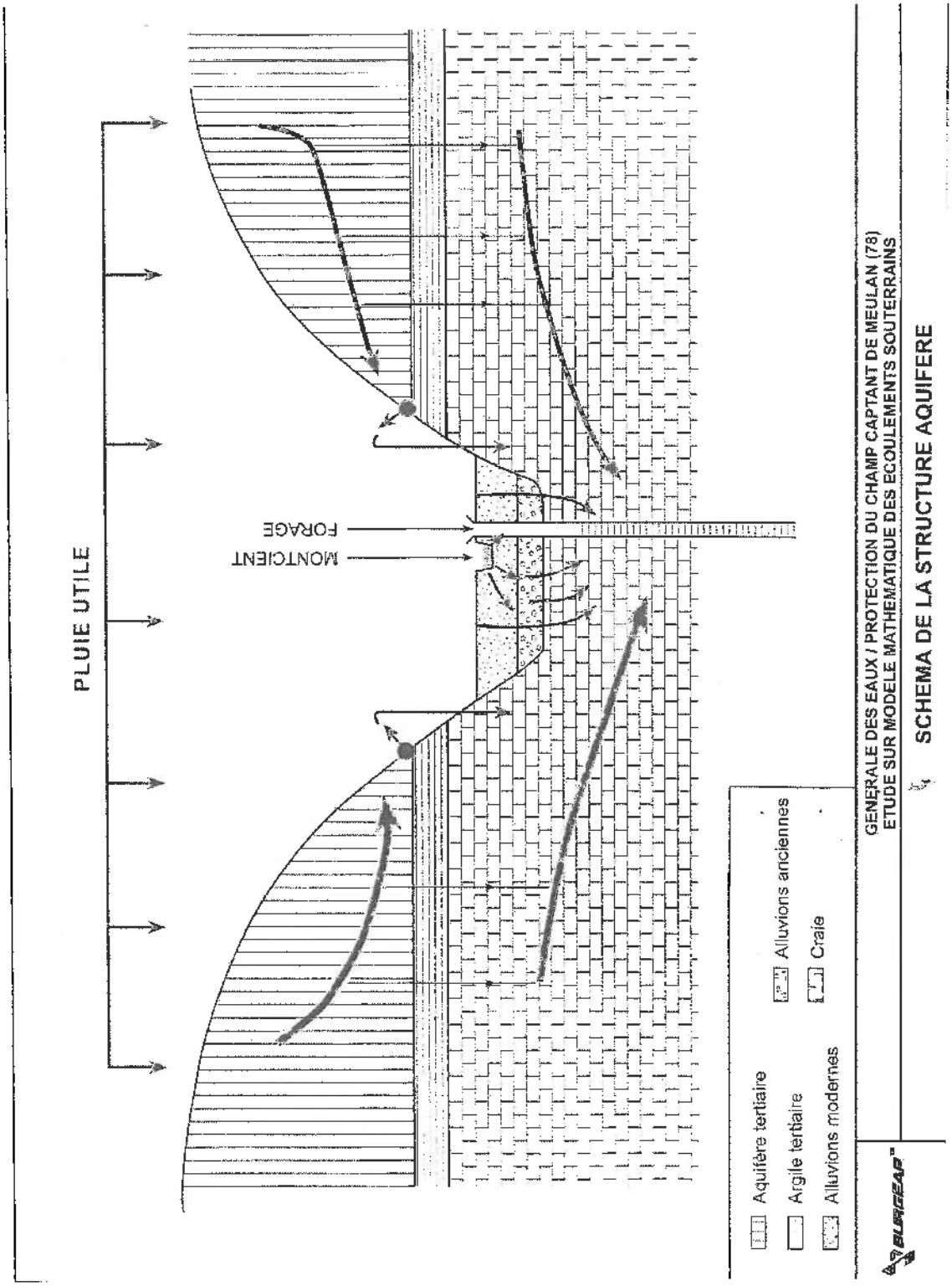

Les horizons argileux des alluvions constituent un niveau plus ou moins imperméable rendant la nappe de la craie plus ou moins captive par endroits. L'aquifère est drainé par les vallées principales et s'écoule globalement du Nord vers le Sud avec, dans le secteur d'étude un gradient de l'ordre de 0,3% (rapport B.O.I.R.E).

Les variations du niveau piézométrique de la nappe de la craie, liées aux précipitations efficaces peuvent être très importantes comme le montre ci-dessous le suivi piézométrique d'un ouvrage du réseau de surveillance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie situé à Théméricourt dans la vallée de l'Aubette. A l'aval des vallées, dans les axes de drainage ces variations sont cependant moins importantes mais le secteur du champ captant, où le niveau piézométrique était à -11 m/sol, était inondé en 2001. L'évolution de la nappe au niveau de F4 (fig. 13, rapport BURGEAP 2008) montre un battement saisonnier de l'ordre de 2 à 4 m avec une amplitude de 10 m entre les années d'étiage (1998) et de hautes eaux (2001). Depuis 2003, le niveau moyen de la nappe dans les forages et les piézomètres mis en place en 2002 est autour de 16 m NGF.

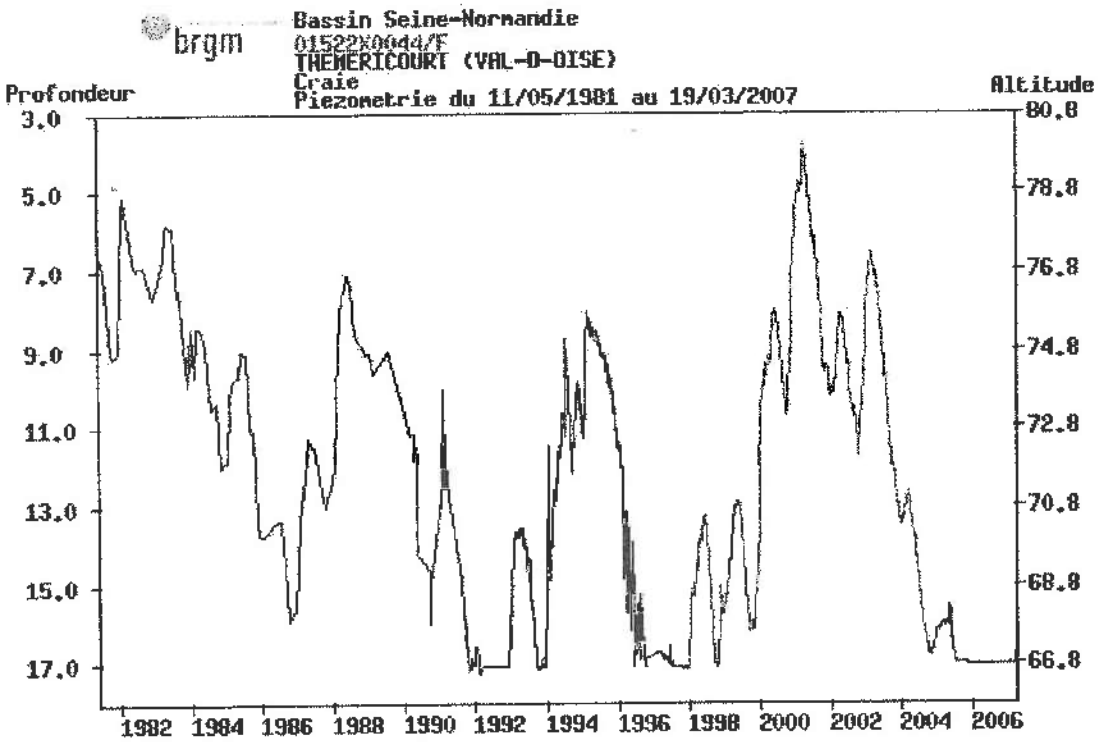

VI - PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES

Des essais de pompage ont montré une transmissivité élevée de l'aquifère. Dans une étude sur le modèle mathématique des écoulements souterrains (rapport BURGEAP du 20/11/02), les valeurs calculées de transmissivité varient de $0,6.10^{-2}$ m^2/s à $5,6.10^{-2}$ m^2/s avec une valeur moyenne dans l'axe de la vallée de 2.10^{-2} m^2/s. Le coefficient d'emmagasinement mesuré sur F1 est de 8.10^{-3}. Les valeurs de transmissivité retenues dans le rapport BURGEAP sont de 2.10^{-4} m^2/s pour les alluvions récentes et 6.10^{-3} m^2/s pour les alluvions anciennes.

	F1	F2	F3
débit (m^3/h)	175	370	328
rabattement (m)	5,7	11,58	8,8
débit spécifique ($m^3/h/m$)	30,7	32	37,3

Les perméabilités verticales dans les alluvions varient de 10^{-7} m/s dans les alluvions récentes à 10^{-6} m/s dans les alluvions anciennes. Ces perméabilités verticales sont plus importantes dans la craie (3 à 4.10^{-3} m/s). Ces valeurs de transmissivité et de perméabilité montrent une forte vulnérabilité de l'aquifère de la craie aux pollutions diffuses ou accidentelles qui sera pris en compte dans l'établissement des périmètres de protection.

Le rabattement de la nappe et l'extension des différents cônes de rabattement ont été établis dans la modélisation BURGEAP où il apparaît que l'extension des cônes de rabattement n'intéresse que la partie centrale de la vallée du Montcient. L'extension de la zone d'appel directe serait limitée à l'Est et à l'Ouest par les coteaux et ne dépasse pas au Sud la RD 28. Même si son extension est également limitée au Nord, cela n'exclue pas la propagation des pollutions vers le champ captant comme l'a montré une pollution par le chrome venant de Gaillon.

VII - QUALITE DES EAUX

Les courbes de variations des teneurs en sulfates, fluorures, nitrates, fer, chrome, atrazine et déséthyl-atrazine ainsi que l'évolution de la conductivité sont données dans le rapport BURGEAP 2008. Les dernières valeurs (analyse du 18/09/08) pour certains de ces paramètres sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	F1	F2	F3	F4
conductivité (µS/cm)	920	850	924	901
sulfates (mg/l)	117	104	68	70
fluorures (mg/l)	0,34	0,32	0,27	0,31
nitrates (mg/l)	20,3	22,7	28,4	25,9
atrazine (µg/l)	0,043	0,051	0,051	0,049
déséthyl-atrazine (µg/l)	0,1	0,11	0,12	0,11
chrome (mg/l)	< 0,005	0,022	0,016	0,014
fer (mg/l)	< 0,01	< 0,005	< 0,005	< 0,005

L'eau est de type bicarbonaté-calcique. Dans de nombreuses analyses, les conductivités électriques (donc la minéralisation), semble augmenter d'amont en aval et sont à mettre en parallèle avec une augmentation des teneurs en sulfates. L'importance de ces teneurs en sulfates est, peut-être, à mettre en relation avec une réinfiltration des eaux provenant du Lutétien (qui contient des niveaux gypseux) au niveau des vallées sèches descendant du plateau. Les différences sont peut-être due également à l'origine de l'eau pompée: F3 et F4 sont dans le bassin de la Montcient, F2 est alimentée par les 2 bassins de la Montcient et de l'Aubette et F1 exclusivement par l'Aubette.

Les concentrations en nitrates sont proches, relativement faibles pour l'aquifère de la craie, ce qui pourrait être lié au caractère plus ou moins captif, fréquent dans les vallées où les alluvions tourbeuses sont très développées. On note pour les 4 forages une augmentation sensible en 2001, probablement liée aux précipitations exceptionnelles de 2000/2001. L'augmentation a été très importante en F4 mais les teneurs ont ensuite diminué alors qu'elles continuaient à augmenter dans les autres forages montrant bien le sens d'écoulement du Nord vers le Sud comme l'avait déjà démontré la pollution par le chrome de 1980 à 1990. Là aussi on avait noté une dilution progressive du Nord vers le Sud.

On note la présence de déséthyl-atrazine dans tous les forages mais, depuis 2005, à des concentrations proches ou inférieures à la limite de qualité (LQ) pour les eaux destinées à la consommation humaine de 0,1 µg/l. L'atrazine est la plupart du temps en dessous du seuil analytique et, pour les pesticides totaux, les concentrations sont donc proches ou inférieures à LQ.

Le chrome

De 1980 à 1990, les eaux des forages ont été fortement polluées par du chrome (teneurs supérieures à la LQ de 50 µg/l ou 0,05 mg/l) dont l'origine probable était une usine située à Gaillon, à environ 2,5 km à l'amont des forages. Effectivement les teneurs en chrome diminuaient d'amont en aval du champ captant. Une unité de traitement avait donc été mise en place. Par suite de la diminution des teneurs sous la LQ, ce traitement avait été arrêté en 1992.

Depuis 2003, on observe une nouvelle hausse des teneurs. Si l'on compare l'évolution des teneurs en chrome avec le niveau de la nappe, on constate que les fortes teneurs en chrome coïncident avec des années de basses eaux de la nappe. On dispose parallèlement de l'évolution des teneurs en fer. Elles évoluent de manière opposée à celle du chrome. Les fortes teneurs correspondent aux années de hautes eaux de la nappe.

Le caractère plus ou moins oxydant ou réducteur de la nappe est donc une des hypothèses pour expliquer ces variations. En période de hautes eaux, le niveau de la nappe de la craie se situe nettement au dessus du toit de la formation et la nappe est alors captive sous les alluvions et présente des conditions réductrices. En année de basses eaux, c'est l'inverse.

En milieu réducteur, le fer se trouve sous la forme Fe^{2+} qui est soluble alors que le chrome est sous forme Cr^{III} qui est peu soluble. En conditions oxydantes, le fer est sous forme Fe_2O_3 qui précipite et le chrome passe à l'état Cr^{VI} qui est plus soluble que Cr^{III}.

Il faut cependant remarquer qu'avant 2000, alors que le niveau de la nappe était également bas, on n'avait pas noté d'augmentation des teneurs en Cr. Il est probable que la forte crue de la nappe en 2001 a remobilisé le chrome retenu dans la zone non saturée.

Traitements

Le schéma des installations de traitement est donné Fig. 4. L'eau subit un traitement pour les pesticides sur un filtre à sable/CAG. L'eau est ensuite chlorée puis dirigée vers deux bâches de reprise de 500 m^3 chacune.

Les eaux des forages F3 et F4 sont déferrisées par oxydation à l'air atmosphérique dans une tour d'oxydation puis mélangées à celles de F1 et F2 non traitées.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans la Montcient (rejet autorisé par la DDEA le 19/03/07).

Une surveillance d'une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau peut être effectuée à partir de 20 piézomètres dans les alluvions et la craie. Les têtes des forages F 1 et F 2 ont été rehaussées au dessus du niveau des plus hautes eaux de 1910.

Figure 4. Schéma de l'installation de traitement (d'après le rapport SET)

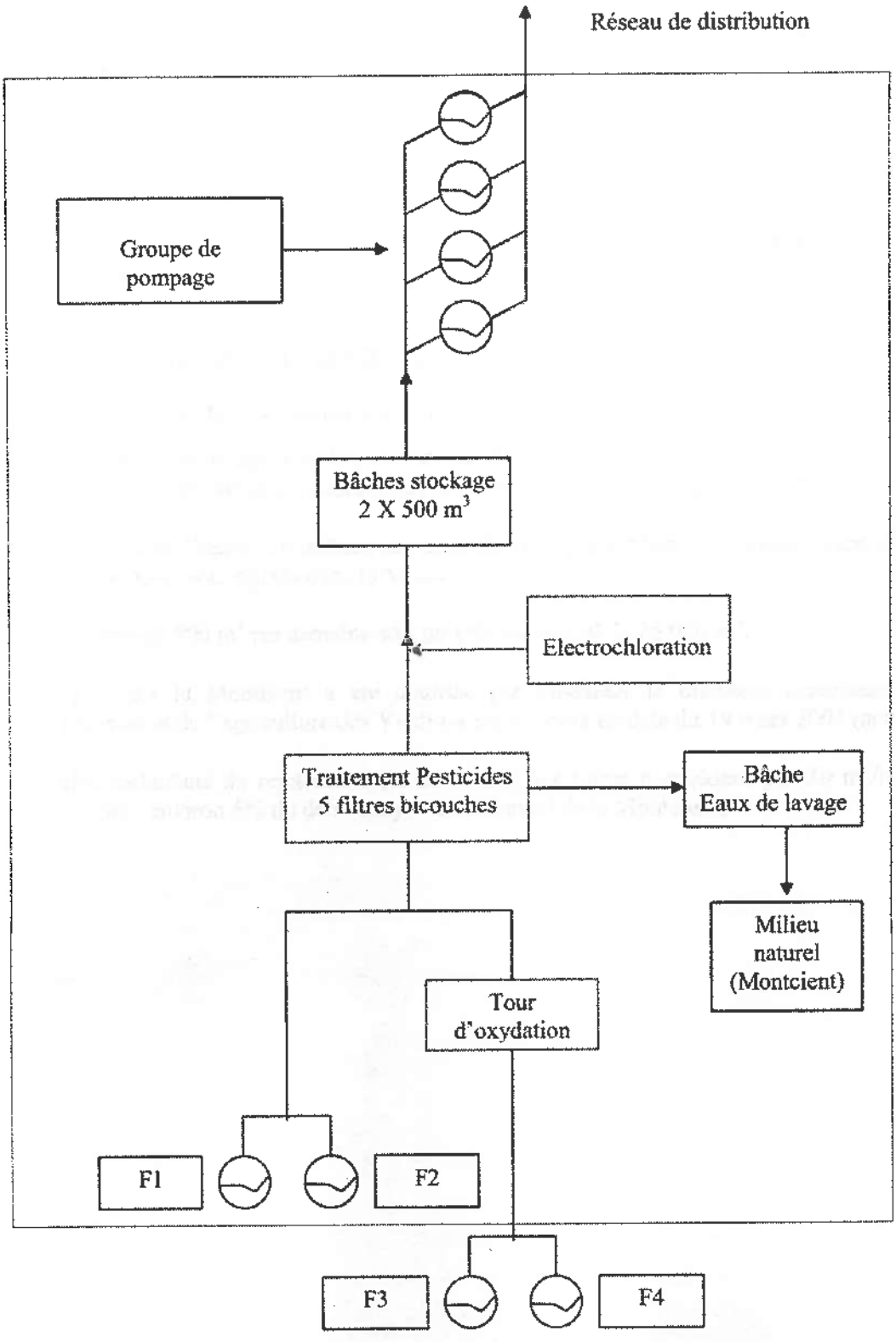

VIII - ENVIRONNEMENT & VULNERABILITE DU CHAMP CAPTANT

La vulnérabilité est l'ensemble des caractères d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Les données géologiques et hydrogéologiques et les variations des principaux paramètres physico-chimiques de la nappe indiquent clairement que les zones vulnérables sont à l'amont des captages. Dans la zone du champ captant, les alluvions permettent une relativement bonne protection de l'aquifère de la craie sollicité par les forages. Le bassin versant souterrain d'alimentation proposé dans le rapport BURGEAP 2008 correspond au bassin topographique des vallées de la Montcient et de l'Aubette (Fig. 5). Il comprend les plaines alluviales des 2 vallées et les plateaux s'étendant en rive droite et gauche du vallon de Gaillon affluent de la Montcient qui assure un drainage latéral de la nappe. Sa superficie est d'environ 20 km^2. Il est constitué de 4,6 km^2 de craie affleurante et sous alluvions et, pour le reste, de formations tertiaires sous recouvrement de limons et/ou de formations oligocènes.

L'environnement du captage a fait l'objet d'études détaillées (rapports B.O.I.R.E 2003, SET ENVIRONNEMENT 2007 et BURGEAAP 2008). L'occupation des sols est la suivante:

Occupation du sol	Superficie (ha)	% de la superficie totale
cultures	1296	64,8
bois	432	21,6
zones urbanisées	143	7,1
golf	97	4,9
zones artisanale ou ZI	32	1,6

Rappelons brièvement les points principaux de cet environnement. Les ouvrages sont implantés en zone urbaine à proximité d'une ZI comprenant des installations classées (ICPE). Deux axes routiers importants (RD 28 & 14/913) passent à proximité et représentent une source éventuelle de pollution accidentelle, en particulier la RD 913 au niveau de F4. Les principales zones du POS sont indiquées Fig. 13 du rapport B.O.I.R.E 2003. Les extraits des POS des 4 communes de Gaillon, Hardricourt, Meulan et Tessancourt pour les zones concernées par le périmètre de protection rapprochée du champ captant sont indiqués en annexe des rapports B.O.I.R.E 2003 et BURGEAP 2008.

Il existe quelques zones où l'assainissement est individuel (Fig. 20 du rapport BURGEAP 2008):

*le long de la RD 913 au Sud du Moulin de Gaillon et à proximité immédiate du Moulin
*le long de la route reliant Gaillon à Meulan en rive gauche de la Montcient.

Les réseaux d'eaux pluviales (EP) se rejettent dans les cours d'eau ce qui représente une source de pollution éventuelle et quelques secteurs n'ont pas de réseau EP en particulier la RD 14 le long des forages F1 et F2.

Plus en amont, l'environnement général est mixte avec des zones urbanisées, boisées sur les versants des vallées ou des prairies. Les zones à vocation agricole se situent sur les plateaux entre la Montcient et l'Aubette. Comme c'est le cas dans ce type d'environnement, les risques de pollutions diffuses ne sont pas négligeables (nitrates en particulier). L'agglomération de Gaillon, avec deux golfs, est à l'amont hydraulique des captages.

Il faut également mentionner une ancienne décharge d'ordures ménagères sur le versant droit de la Montcient au Sud de Gaillonnet, à l'emplacement d'une ancienne carrière. Ce site servirait encore de dépôt de déchets divers.

Figure 5. Bassin d'alimentation du champ captant de Meulan (BURGEAP 2008). En pointillé bleu les crêtes piézométriques de la nappe de l'Eocène moyen.



IX - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

IX.1 – Débits à retenir

Les périmètres de protection ont été définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Les débits d'exploitation maxima des 4 ouvrages correspondant à la définition des périmètres sont les suivants.

	F 1	F 2	F 3	F 4
par ouvrage (m^3/h)	150	175	150	150
champ captant (m^3/h)	625			
champ captant (m^3/j)	15000			

Pour F1, le débit indiqué tient compte d'un renouvellement prochain de l'ouvrage. Dans l'hypothèse du remplacement d'un ou plusieurs ouvrages de débit maximum défini ci-dessus ne pourra être dépassé.

IX.2 - Périmètre de protection immédiate (ppi)

IX.2.1 - Dispositions générales

Le périmètre de protection immédiate des ouvrages sont les suivants (Fig. 6).

Pour les forages F1 et F2, le ppi correspond à l'enceinte de l'usine et comprend les parcelles AB 155, 156, 157, 161 et 162p sur la commune de Meulan et B 62p sur la commune de Gaillon (Fig. 7). Les 2 forages F1 et F2 seront entourés.

Les forages F3 et F4 sont implantés sur les parcelles C 69 (commune de Gaillon-sur-Montcient) et B 1757 (commune d'Hardricourt) qui sont très étendues, allant jusqu'au Moulin de la Montcient. Il sera donc créé 2 ppi séparés, clôturés, autour de F3 et de F4 (Fig. 8).

*Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles doivent demeurer la propriété de l'exploitant. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

*L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Figure 6. Périmètres de protection immédiate des 4 forages (en bleu).

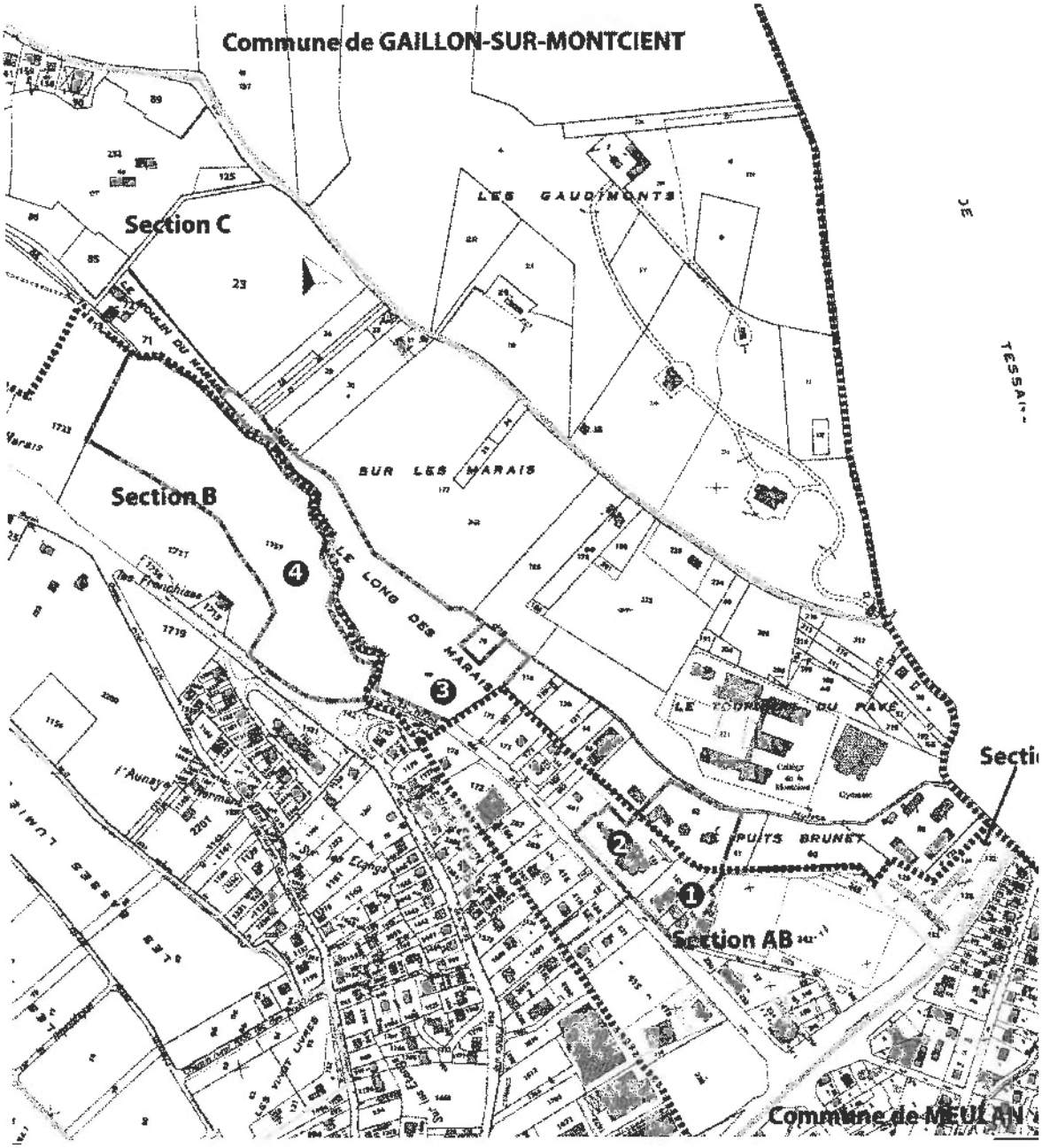

*Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations. En particulier, le stockage d'hydrocarbures sera interdit

*Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

*Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant les puits actuels sont autorisés après déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et avis d'un hydrogéologue agréé.

*La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

*Le sol autour des ouvrages est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage (sur la margelle) au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

*Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.

*Les piézomètres existant devront être munis d'un cadenas.

IX.2.2 - Dispositions particulières

Forages F1 et F2

Le ppi des forages 1 et 2 est un peu spécial puisqu'il comprend l'usine de traitement et des bureaux. Ces bâtiments, nécessaires au fonctionnement du système d'alimentation en eau potable, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau EP communal (vérifier l'autorisation ou la convention de rejet). Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.

*Les travaux et aménagements éventuels sur ce ppi devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Travaux à effectuer (forages F1/F2) – Le capot doit être étanchéifier. Un seau sera installé sous le robinet de prélèvement. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux. Les têtes de puits seront clôturées (surface minimum 3 m x 3 m)

*Le stationnement de longue durée des véhicules est interdit en dehors d'une zone spécialement aménagée.

*Le rejet des eaux de lavage des filtres dans la Montcient est autorisé. Comme pour le réseau EU les canalisations seront contrôlées régulièrement.

*Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les EP seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau EP.

*Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.

*Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.

*Le terrain où se situe logement de fonction (parcelle C 62p) devra être complètement isolé du reste de l'usine. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Forages F3 et F4

* *Clôtures*. Compte tenu des dispositions du PPRI de la Seine, la réalisation de la clôture est autorisée sous réserve de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues. Celles-ci devront permettre la circulation des eaux de crue (par exemple : aménagement d'ouvertures en pied des parties pleines autorisées, grillage à mailles larges.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1852, relatif au règlement de la police de l'eau sur la Montcient, toujours applicable sur cet aspect, impose une plateforme pour le passage de 1.50 mètre le long du cours d'eau. Les clôtures de F3 et F4 seront donc à 1,5 des berges.

Forage F3 - Le capot doit être étanchéifier.

Forage F3/F4 – Le génie civil autour des ouvrages devra être refait. Dans le cadre de ces travaux, la réalisation éventuelle d'excavations et/ou de micro pieux est autorisée à condition d'arrêter le forage concerné pendant les travaux.

Forage F4 – les arbres situés à proximité de l'ouvrage sont à couper.

Figure 7. Périmètres de protection immédiate des forages F1 et F2.

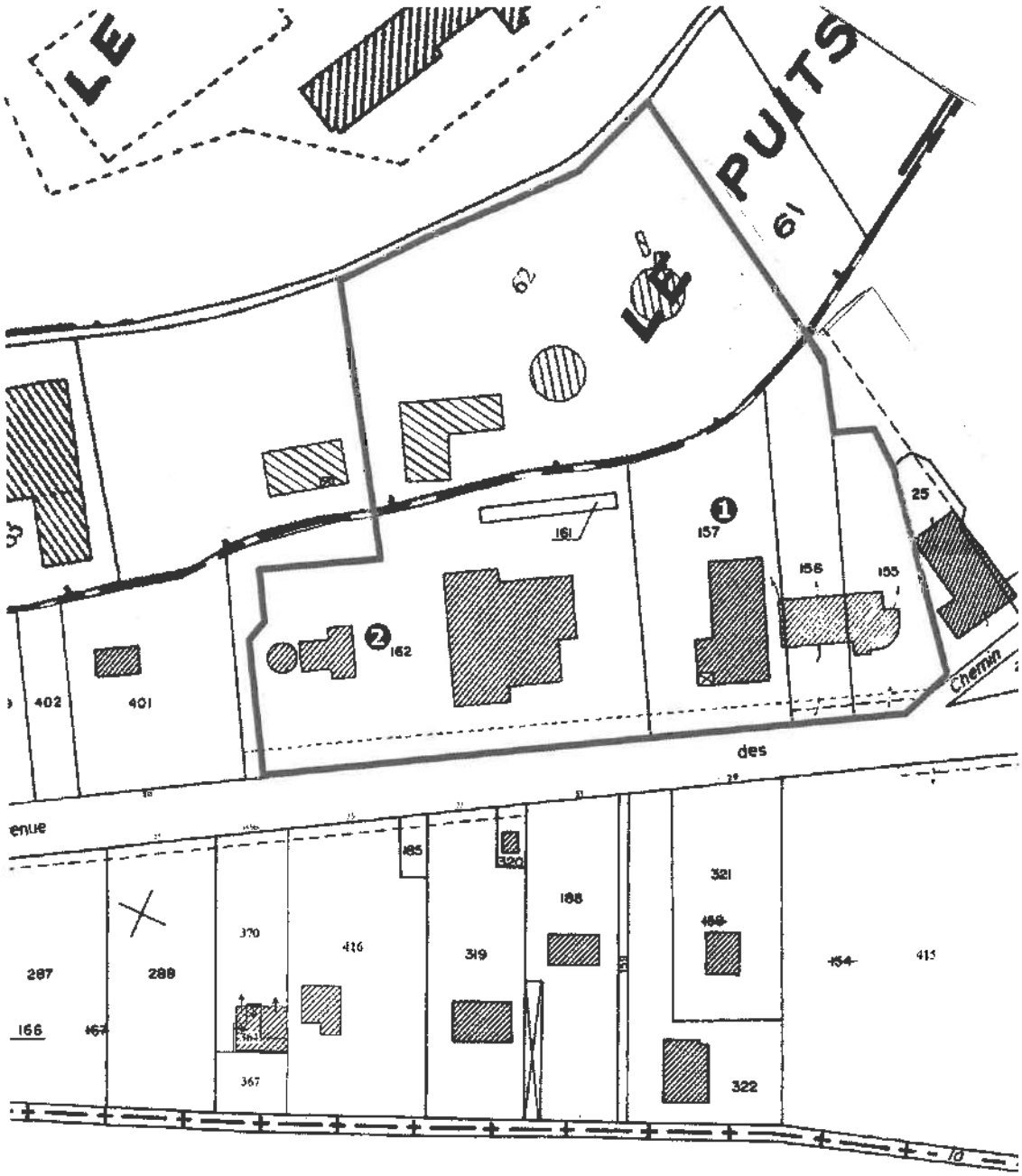

Figure 8. Périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4.

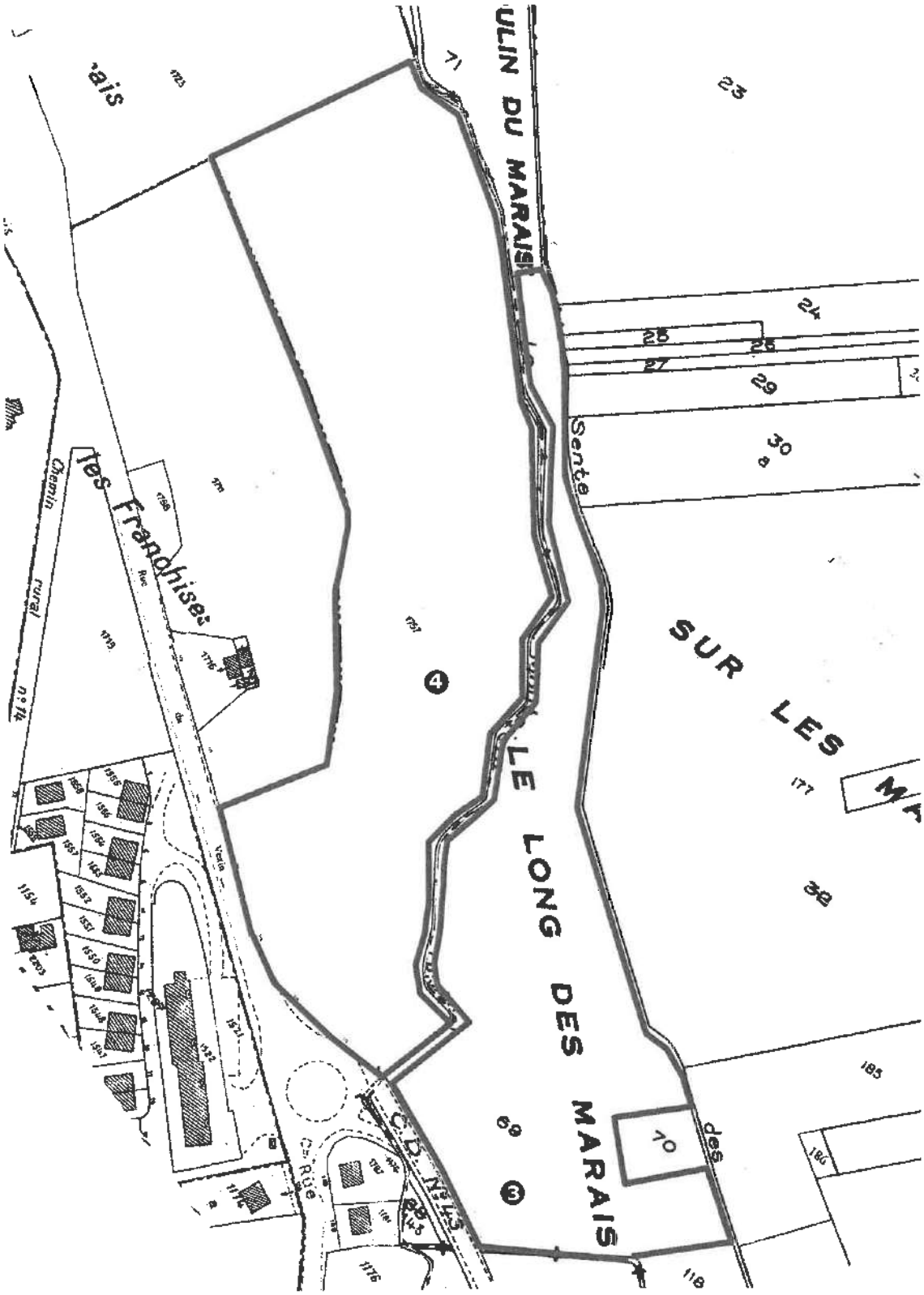

IX.3 - Périmètre de protection rapprochée (ppr)

D'une superficie d'environ 1,3 km², le périmètre de protection rapprochée est commun aux 4 forages et se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 9). Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la zone de la nappe influencée par le pompage. La détermination du rayon d'influence d'un ouvrage est basée sur la formule ci-dessous où le débit d'exploitation maximum des 4 ouvrages est de 875 m^3/h. Dans le cas du champ captant ce rayon est de:

$$r = 2{,}764 \sqrt{Qt/em} = 290 \text{ m}$$

avec r = rayon en mètres
Q = débit en m^3/h (875)
t = temps en jours (50 jours)
e = épaisseur de l'aquifère en mètres (40)
m = porosité cinématique (10^{-1})

Compte tenu de la vulnérabilité, la distance approximative amont de protection rapprochée (rx2) est de 500 m et la distance aval (r/2) de 150 m. Les prescriptions concernant les risques de pollution générale sont les suivantes.

IX.3.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

*Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite

IX.3.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans et rebouchés dans les règles de l'art (matériaux inertes...).

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans

*La construction de station d'épuration est interdite.

*Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.

*Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

La réalisation de forage pour les pompes à chaleur est interdite.

IX.3.3 – Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

*Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites ou feront l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

*Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE) dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire au titre du code de l'environnement.

*Les implantations de nouvelles ICPE soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages seront interdites

*L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels est interdite. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai d'un an afin de protéger la ressource en eau.

*Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera interdit.

*Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP. L'arrêté du 01/07/04 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans des lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation ERP.

*Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits. Les installations existantes devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 2 ans.

IX.3.4 – Activités agricoles ou assimilées

*La création de drainage agricole est interdite. Les drainages agricoles anciens seront soumis à déclaration en Préfecture. Les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole seront interdits. Les installations existantes seront interdites ou aménagées après avis de l'hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans.

*Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation.

- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

- afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les dépôts permanents de fumier et autres déjections soldes sont interdits

*La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers sont interdits.

*Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

*Le pacage des animaux ainsi que les points d'abreuvage permanents ou temporaires sans système efficace de collecte des effluents sont interdits.

*Les forages d'irrigation sont interdits (également pour les golfs)

*La suppression des talus et des haies est interdite

IX.3.5 – Activités diverses

*Les nouvelles implantations de camping et d'aire d'accueil des gens du voyage sont interdites. Les installations existantes devront avoir un assainissement autonome conforme ou être raccordées au réseau collectif dans un délai de 2 ans.

*La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits.

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau hormis ceux nécessaires à la pérennité des captages AEP sont interdits. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires. Les coupes à blanc sont interdites. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Figure 9. Périmètre de protection rapprochée (échelle 1/16500ème)

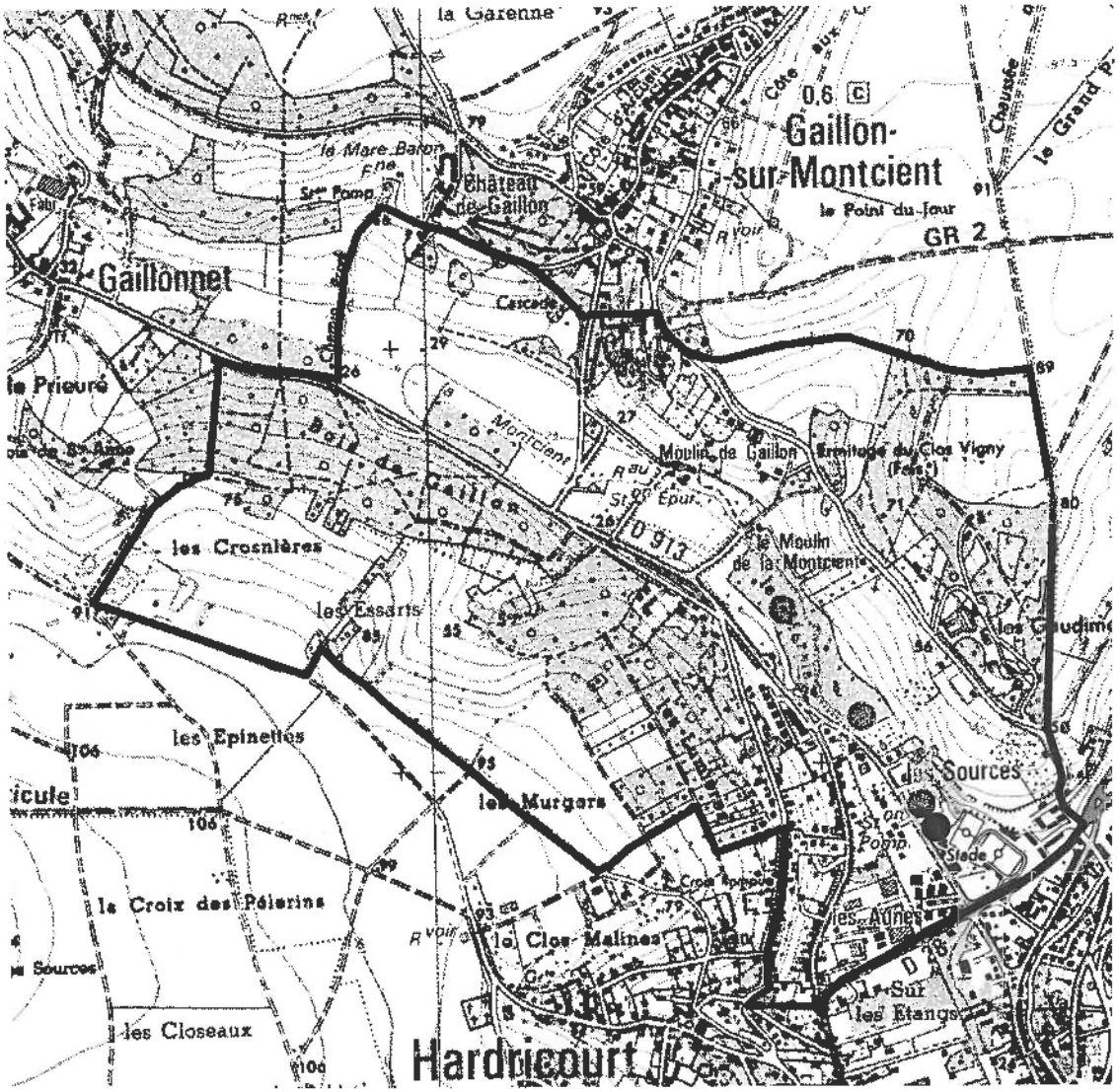

IX.4 - Périmètre de protection éloignée (ppe)

Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Le périmètre éloigné est commun aux 4 forages. D'une superficie d'environ 3,3 km^2, le ppe se situe sur les communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Meulan et Tessancourt-sur-Aubette (Fig. 10). Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux prescriptions suivantes.

*Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

*En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

IX.4.1 – Voies de communication, transport et réseaux assimilés

*L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé

*Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux après avis de l'hydrogéologue agréé. Pour les cas particuliers, l'autorisation éventuelle fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

*L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés. Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête

*Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

IX.4.2 – Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

*L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

IX.4.3 – Activités agricoles ou assimilées

*La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserve pendant 3 ans par l'exploitant.

*Produits phytosanitaires (ces prescriptions s'appliquent également aux golfs).

- leur utilisation sera autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. Cette prescription s'applique également aux golfs.

- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

-afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.

*Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés.

IX.4.4 – Activités diverses

*Les dépôts de déchets inertes sont interdits

*Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou pas au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'hydrogéologue agréé. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation.

*Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU.

Figure 10. Périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Meulan (échelle 1/22000ème)

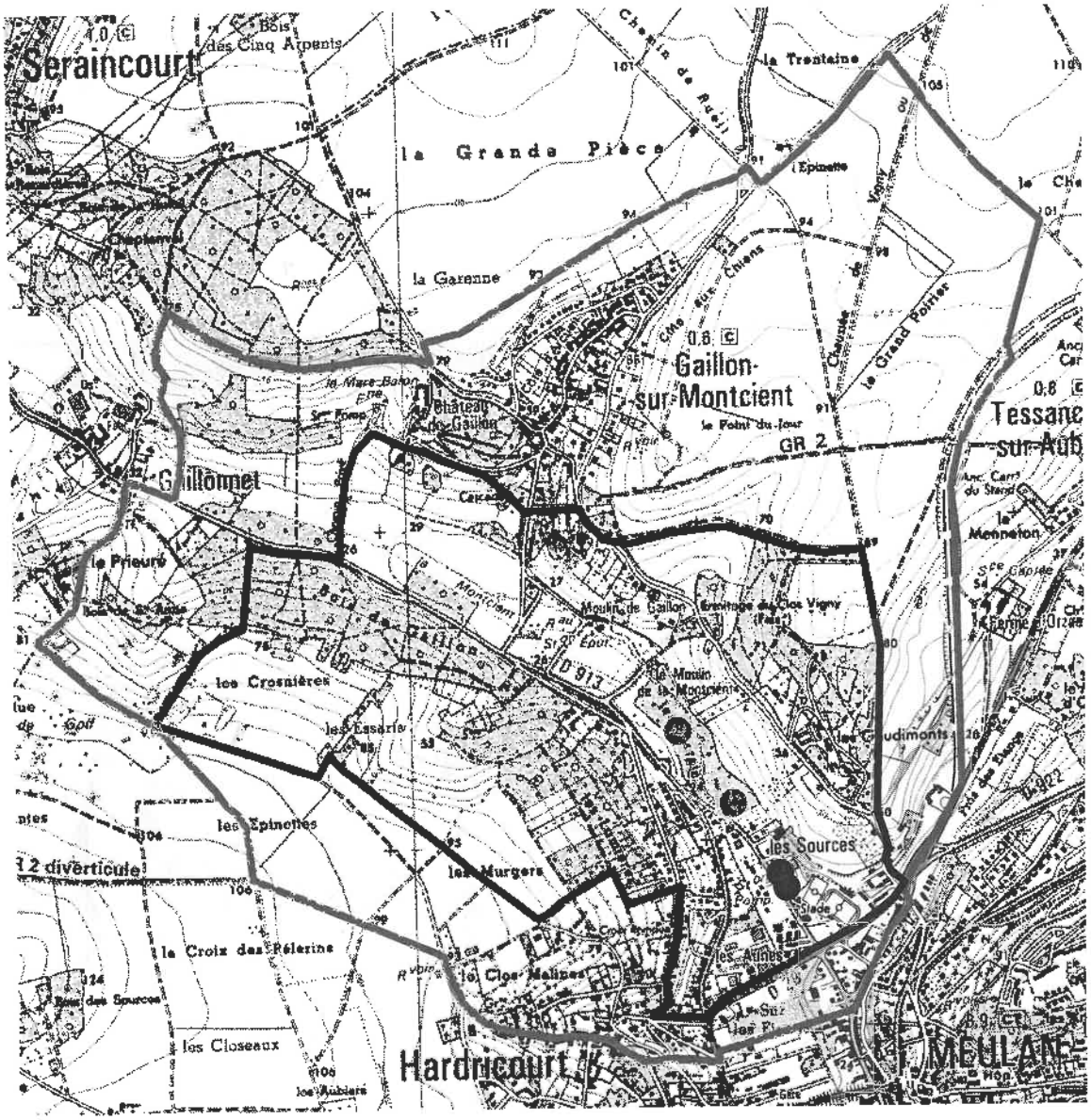

X - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ

Le champ captant de Meulan qui alimente une population importante exploite quatre forages situés dans les vallées de la Montcient et de l'Aubette sur le territoire des communes de Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Meulan. Ces ouvrages qui captent l'aquifère de la craie sous recouvrement alluvial sont situés dans le bassin de l'Aubette de Meulan.

Le débit d'exploitation du champ captant est important et l'aquifère de la craie est vulnérable. Le bassin d'alimentation du champ captant est constitué par les vallées de la Montcient et de l'Aubette et les plateaux bordant ces vallées. L'environnement est mixte urbain et agricole. Le champ captant se situe à proximité d'activités industrielles ou commerciales et de voies de communication à fort trafic qui représentent un risque potentiel de pollution accidentelle. Dans la vallée, l'aquifère est plus ou moins captif sous les alluvions récentes argilo-sableuses et cette caractéristique se retrouve dans les paramètres physico-chimiques de l'eau avec périodiquement des teneurs en fer élevées.
Les analyses montrent la présence de déséthyl-atrazine mais à des teneurs égales ou inférieures à la LQ et l'eau subit un traitement pour les pesticides. Tous les autres paramètres physico-chimiques sont actuellement conformes à la réglementation. Les ouvrages sont en zone inondable et les risques de pollution sont importants en année pluvieuse comme l'a montré l'augmentation des teneurs en nitrates lors de la crue de la nappe de 2001.

Les eaux captées présentent un problème récurent de chrome avec des teneurs pouvant dépasser la LQ. Ces fortes teneurs semblent liées aux années de basses eaux de la nappe. Le contrôle des concentrations en chrome devra être renforcé notamment à l'amont du champ captant (F4 et piézomètres). Une unité de traitement devra être mise en place en cas de dépassement durable de la LQ. Le problème du stockage de déchets de Gaillonnet devra être également solutionné ainsi que la mise aux normes des installations industrielles et artisanales à proximité des captages F1 et F2. Un réseau pluvial avec rejet en dehors du ppr devra être installé le long de la RD 14 au droit de la station.

Tous les ouvrages devront être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 concernant la réalisation et l'entretien des forages, puits...Un contrôle sera effectué 1 an après l'arrêté de DUP. Compte tenu de la vulnérabilité des ouvrages, du caractère mono ressource de ce champ captant et des volumes prélevés, le périmètre rapproché a été volontairement étendu. Je donne donc un avis favorable à la DUP du champ captant de Meulan en insistant sur l'importance de la stricte application des prescriptions proposées.

Bernard POMEROL
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Yvelines

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE
1er bureau

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGE N° 3
Neuilan

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES A GAILLON PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET des YVELINES,

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le projet présenté par la Société Française deDistribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème en vue de l'exécution d'un forage pour le captage d'eau souterraine sur le territoire de la commune de GAILLON en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, LES MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 1969,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 19 décembre 1969 dans la commune de GAILLON et en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 février 1970 sur les résultats de l'enquête,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration Communale,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

CONSIDERANT que ces travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

.../...

SUR la proposition de M. l'INgénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts et de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées chargé du contrôle des travaux à entreprendre :

- A R R E T E -

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de GAILLON par la Société Française de Distribution d'Eau, 54, rue de Clichy à PARIS 9ème, en vue de renforcer l'alimentation en eau potable des communes de MEULAN, les MUREAUX, HARDRICOURT, MEZY, VAUX-sur-SEINE et EVECQUEMONT.

Article 2 - La Société Française de Distribution d'E u est autorisée à donner une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de GAILLON au lieu dit "Le long des Marais" parcelle n° 69.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder cent onze litres par seconde et neuf mille six cents mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Société Française de Distribution d'eau devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des E ux et des Forêts.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la Société Française de Distribution d'eau à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des E ux et des Forêts.

Article 5 - La Société Française de Distribution d'E u devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera admis autour du puits les périmètres de protection suivants :

- Périmètre de protection immédiate

50 m de rayon vers l'amont et 20 m dans la direction opposée ; ce périmètre sera acquis en pleine propriété et clôturé : toutes activités y seront interdites en dehors de celles autorisées par le présent arrêté.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est défini par un rayon de 150 m vers l'amont ; à l'intérieur de ce périmètre les constructions de toute nature sont interdites ; en outre sont également interdits le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

.../...

De même sont interdits les épandages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux.

- Périmètre de protection éloignée

Il est défini par un rayon de 250 m vers l'amont ; y est interdit le déversement dans le sous-sol, par puits absorbants ou autrement, des eaux usées quelles qu'elles soient, ménagères ou résiduaires industrielles ; y sont également interdits les épandages en surface ou souterrains et les décharges d'ordures ménagères, contrôlées ou non.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 8 - M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire de la Commune de GAILLON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20 février 1970

pour le PREFET,

le SECRETAIRE GENERAL

signé : Michel COTTIN

POUR COPIE CONFORME,
La Chef du 1er Bureau
de la Direction de l'Administration
Communale :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017034-0009

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 février 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Meulan-en-Yvelines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Meulan-en-Yvelines

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 24 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Meulan-en-Yvelines (78401) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1990-VAUX_SUR_SEINE-LES_MUREAUX	ENTERRE	40.0	150	0.357193	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1990-BRT_MEULAN	ENTERRE	40.0	100	0.130982	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1990-BRT_MEULAN	ENTERRE	40.0	150	0.00344014	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1990-VAUX_SUR_SEINE-LES_MUREAUX	ENTERRE	40.0	100	3.06551	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1990-VAUX_SUR_SEINE-LES_MUREAUX	ENTERRE	40.0	150	0.00225706	30	5	5	traversant
Installation Annexe	MEULAN - 78401					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Meulan-en-Yvelines.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Meulan-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 3 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Meulan-en-Yvelines

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

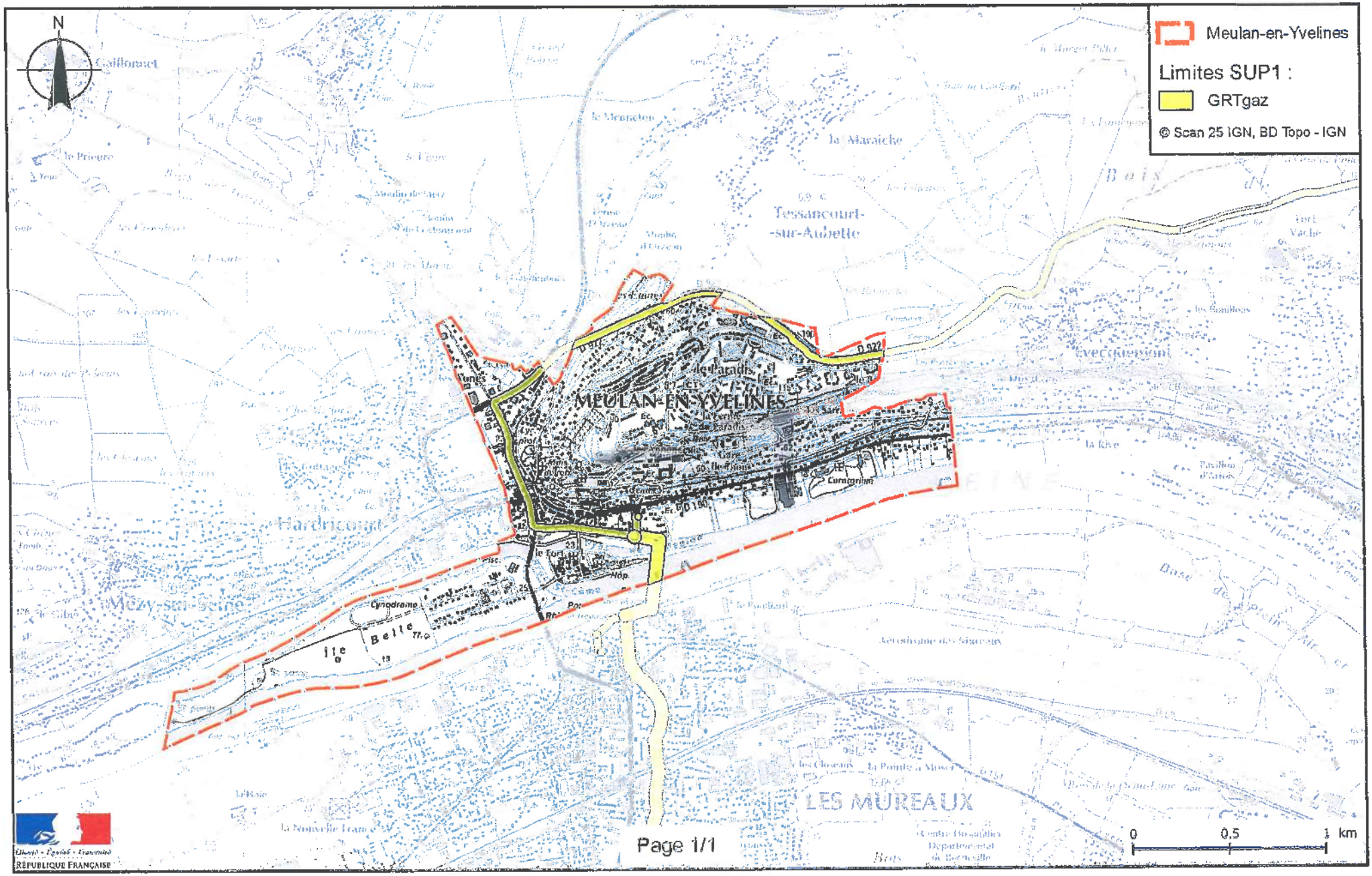

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

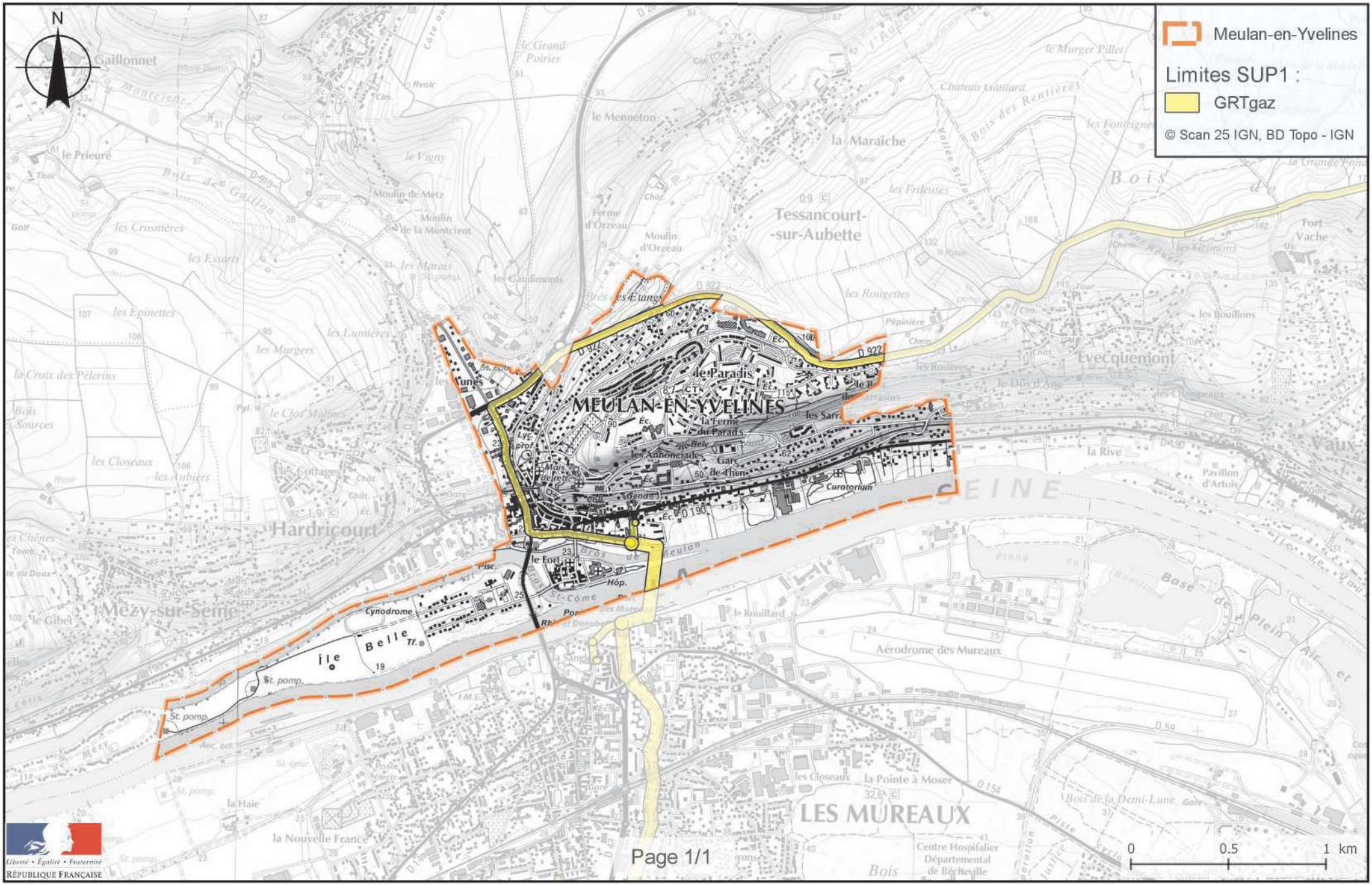

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

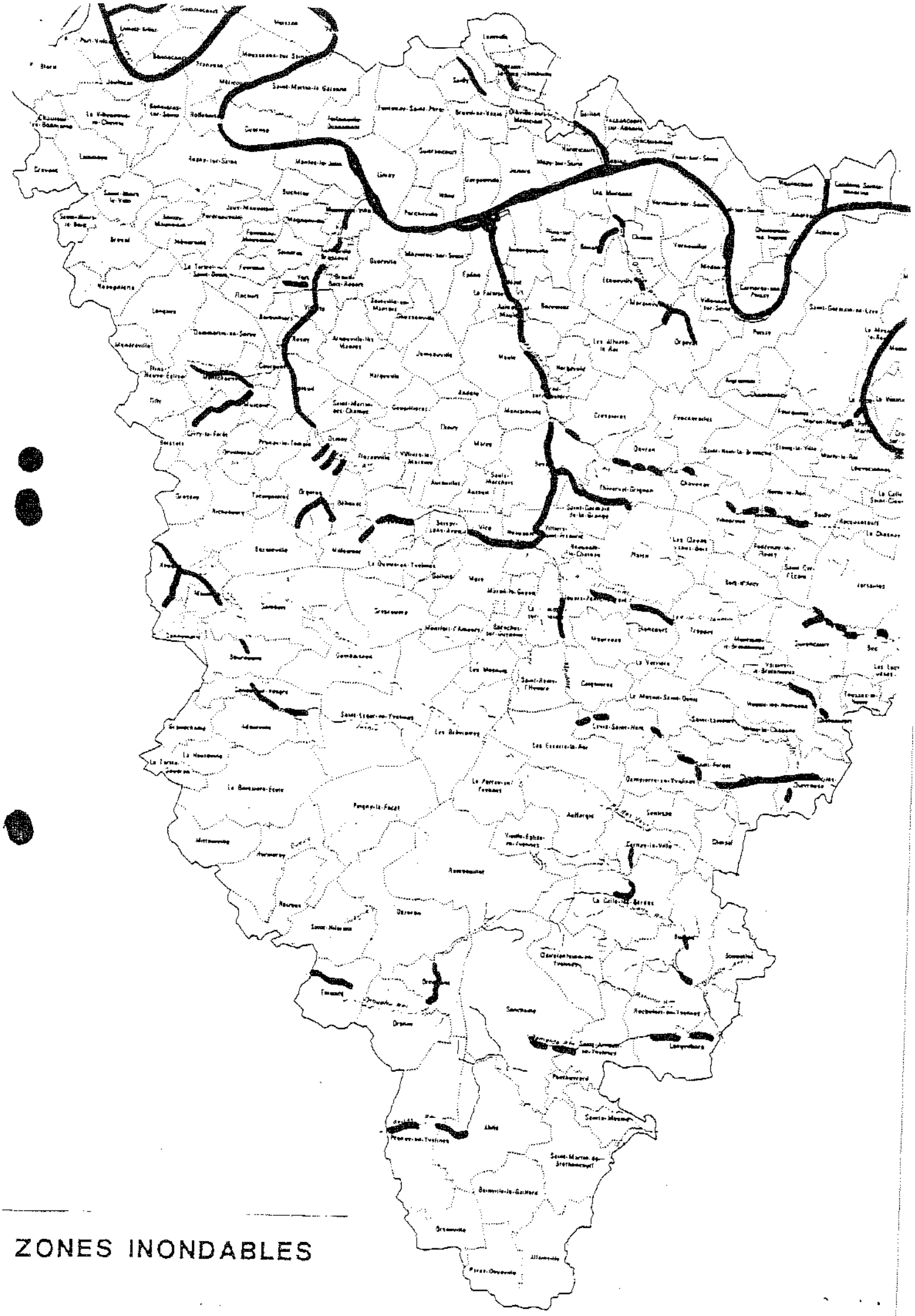

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

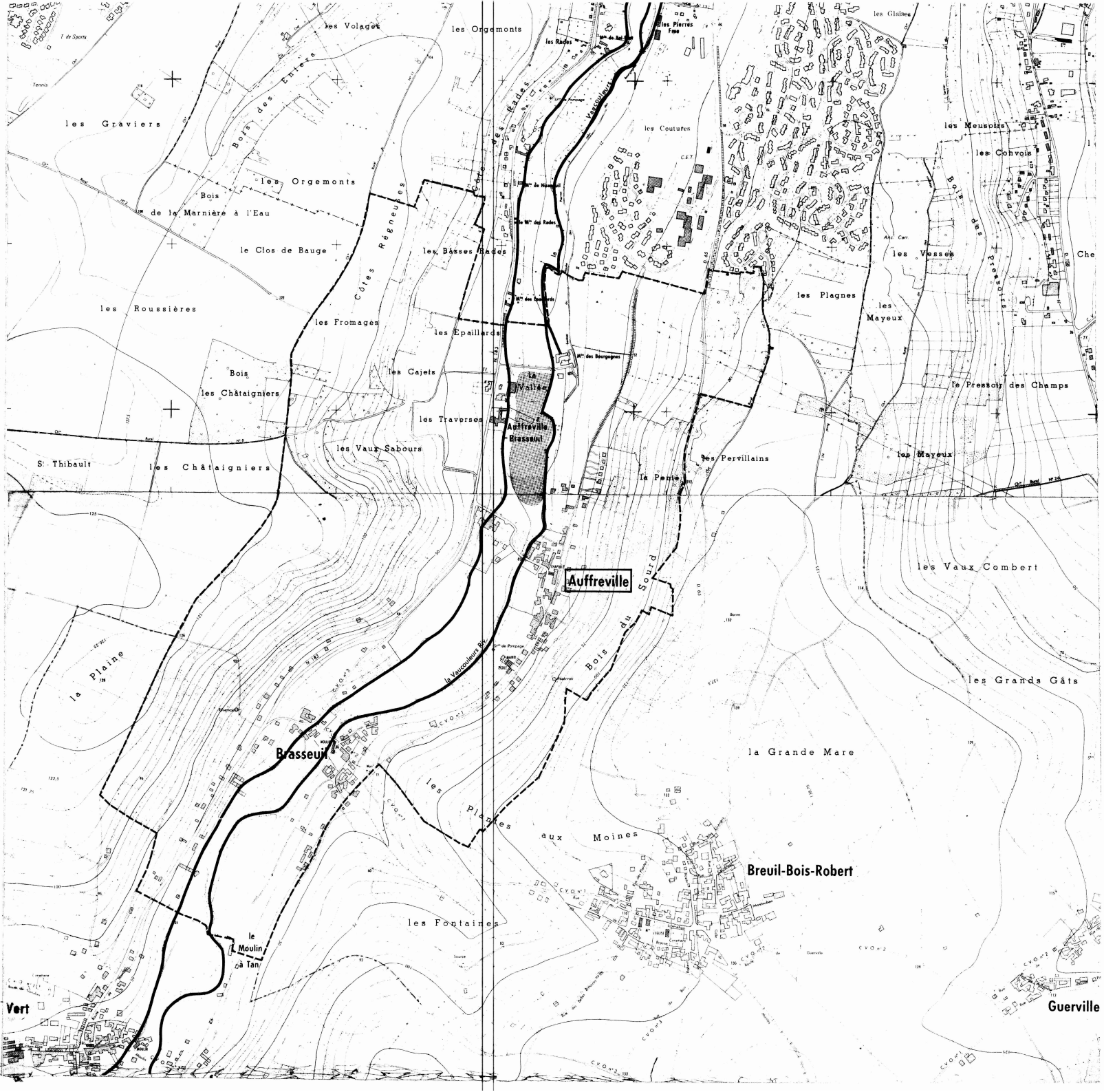

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

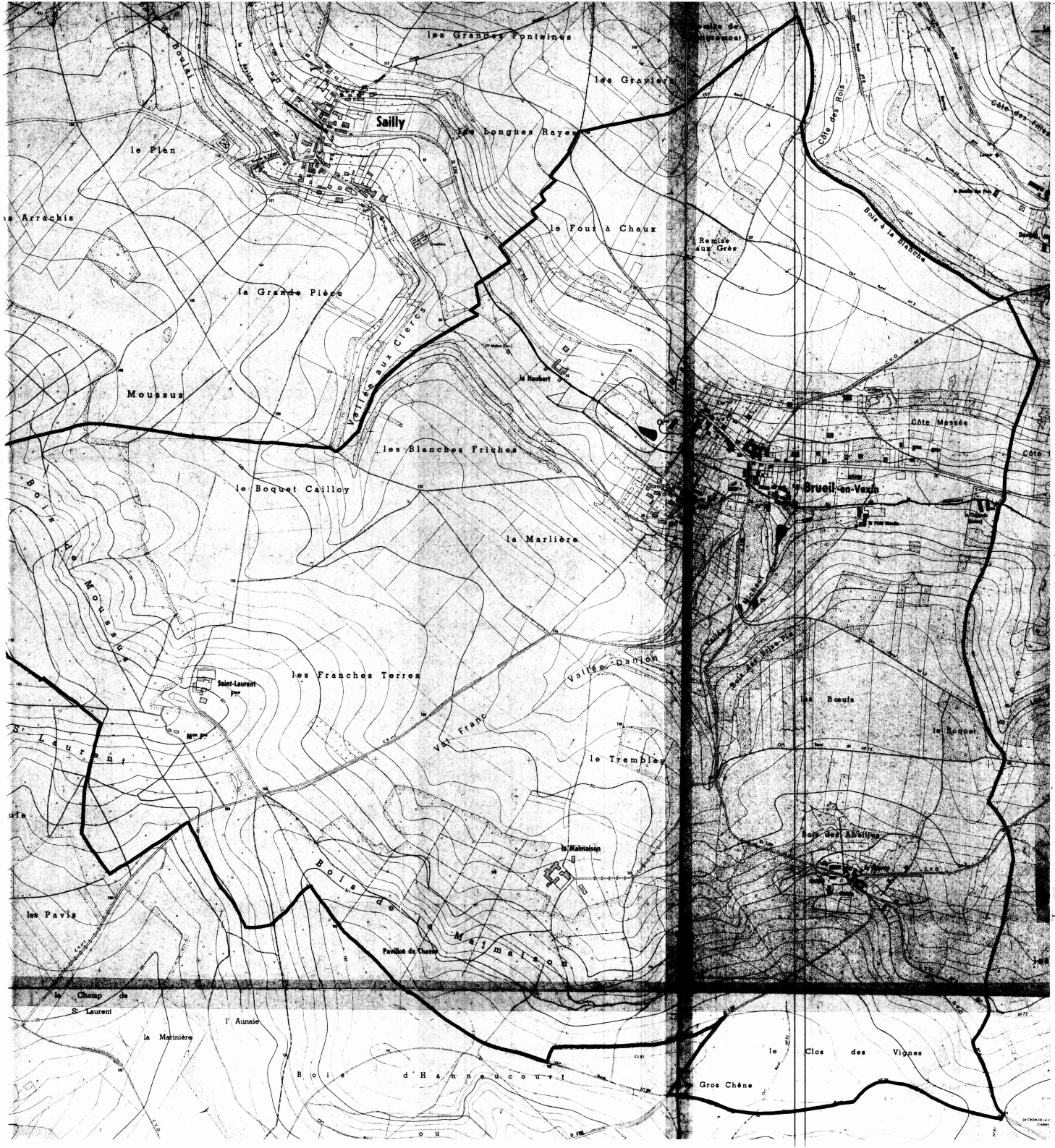

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

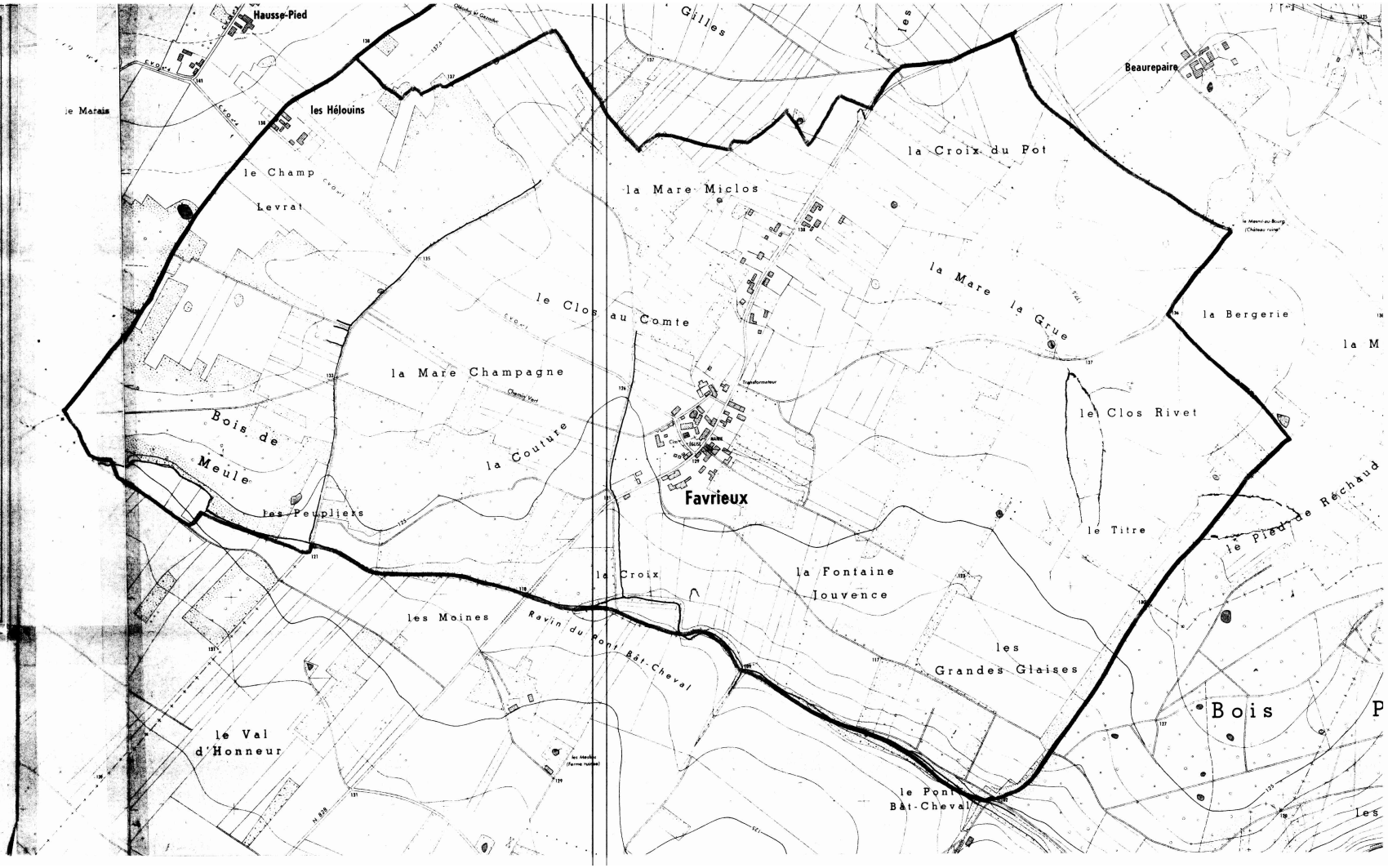

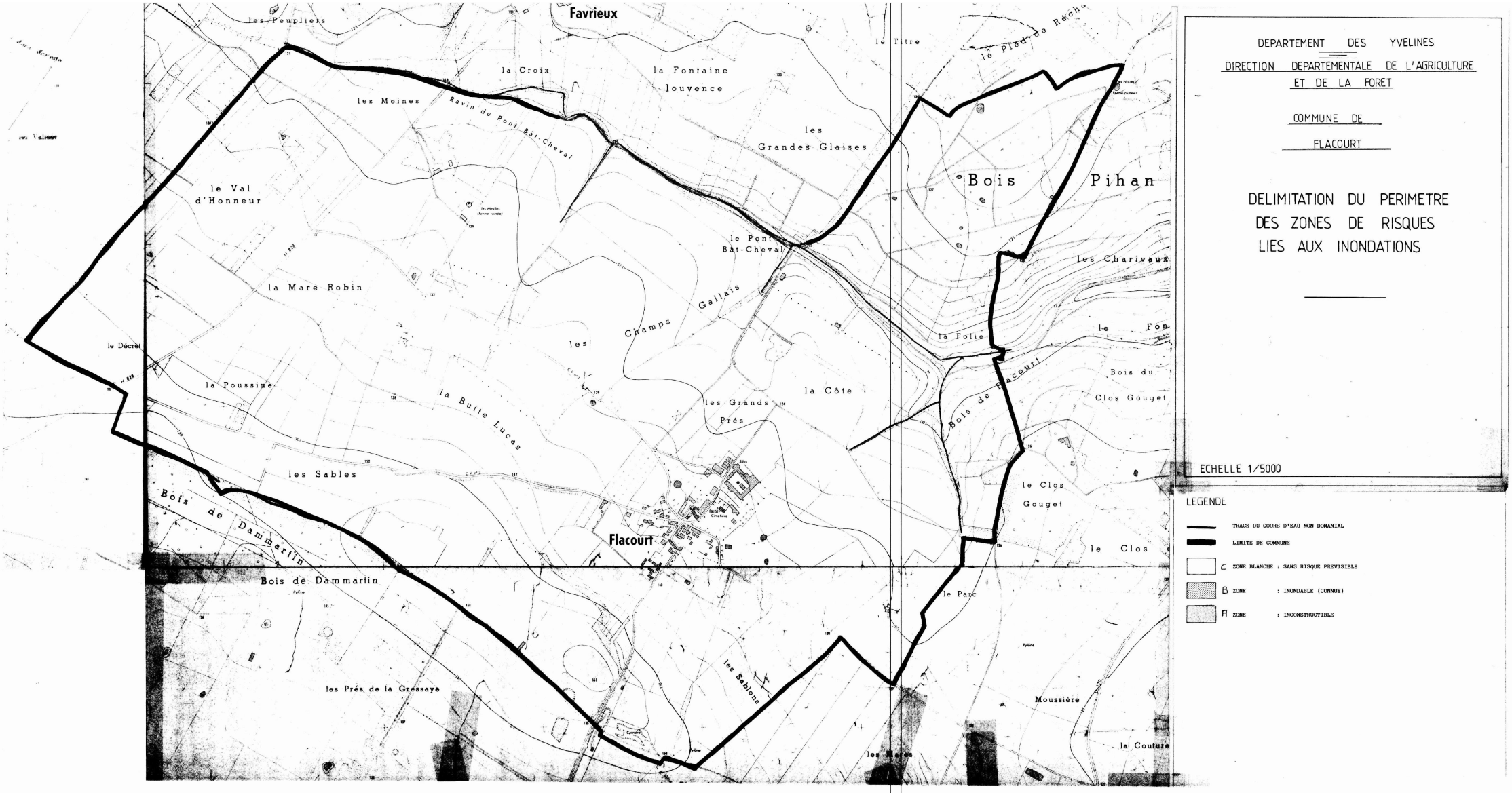

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

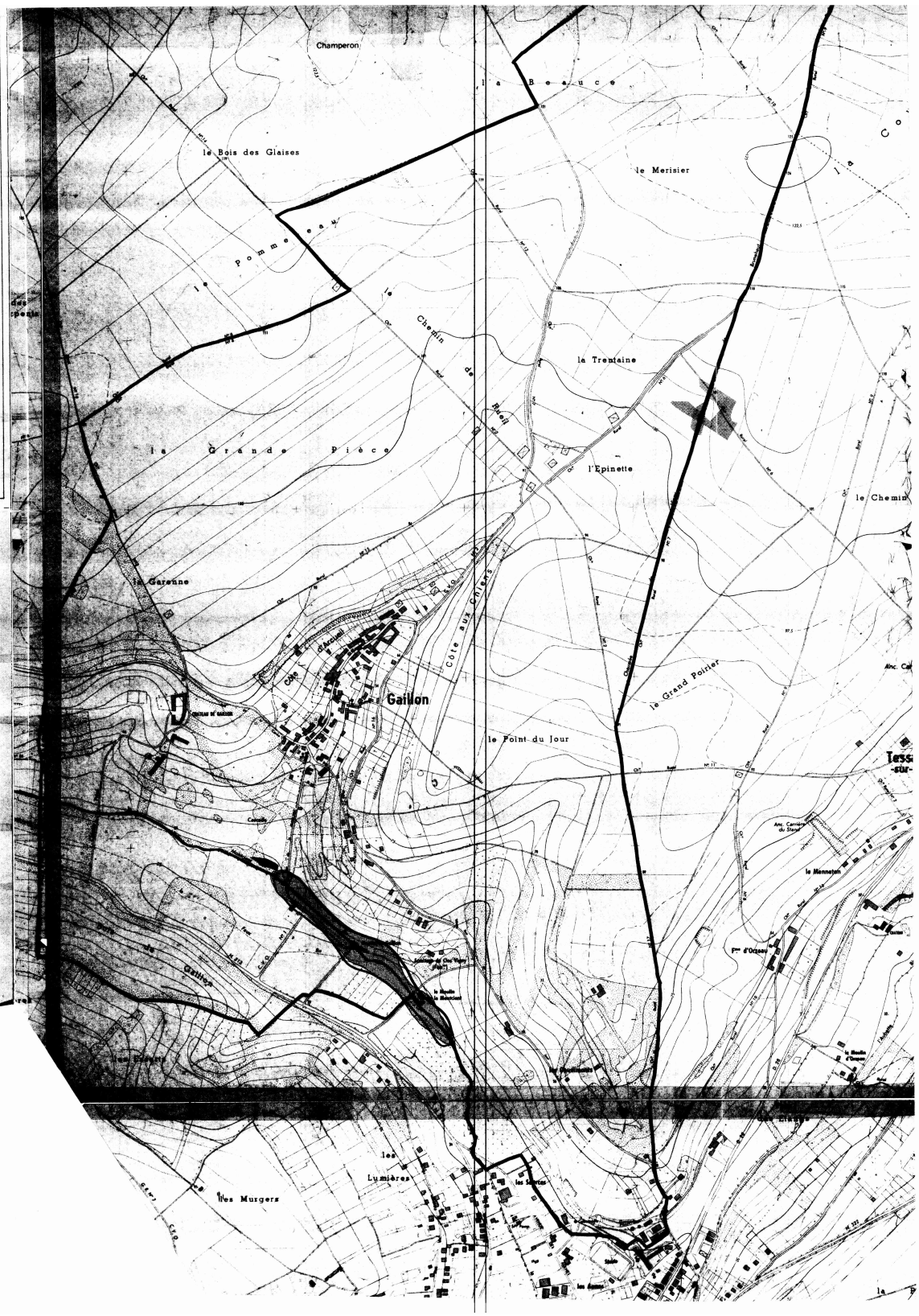

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

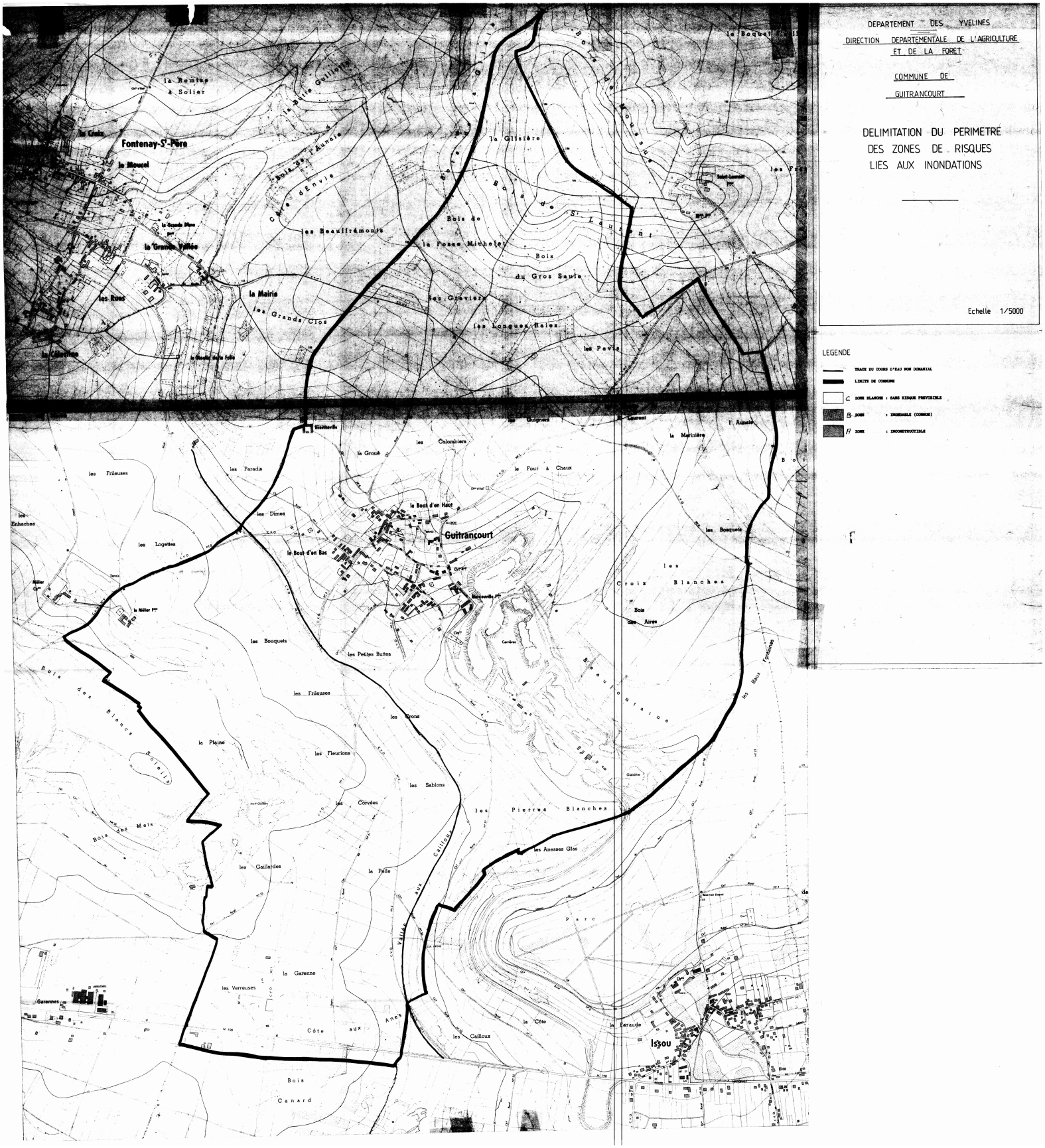
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

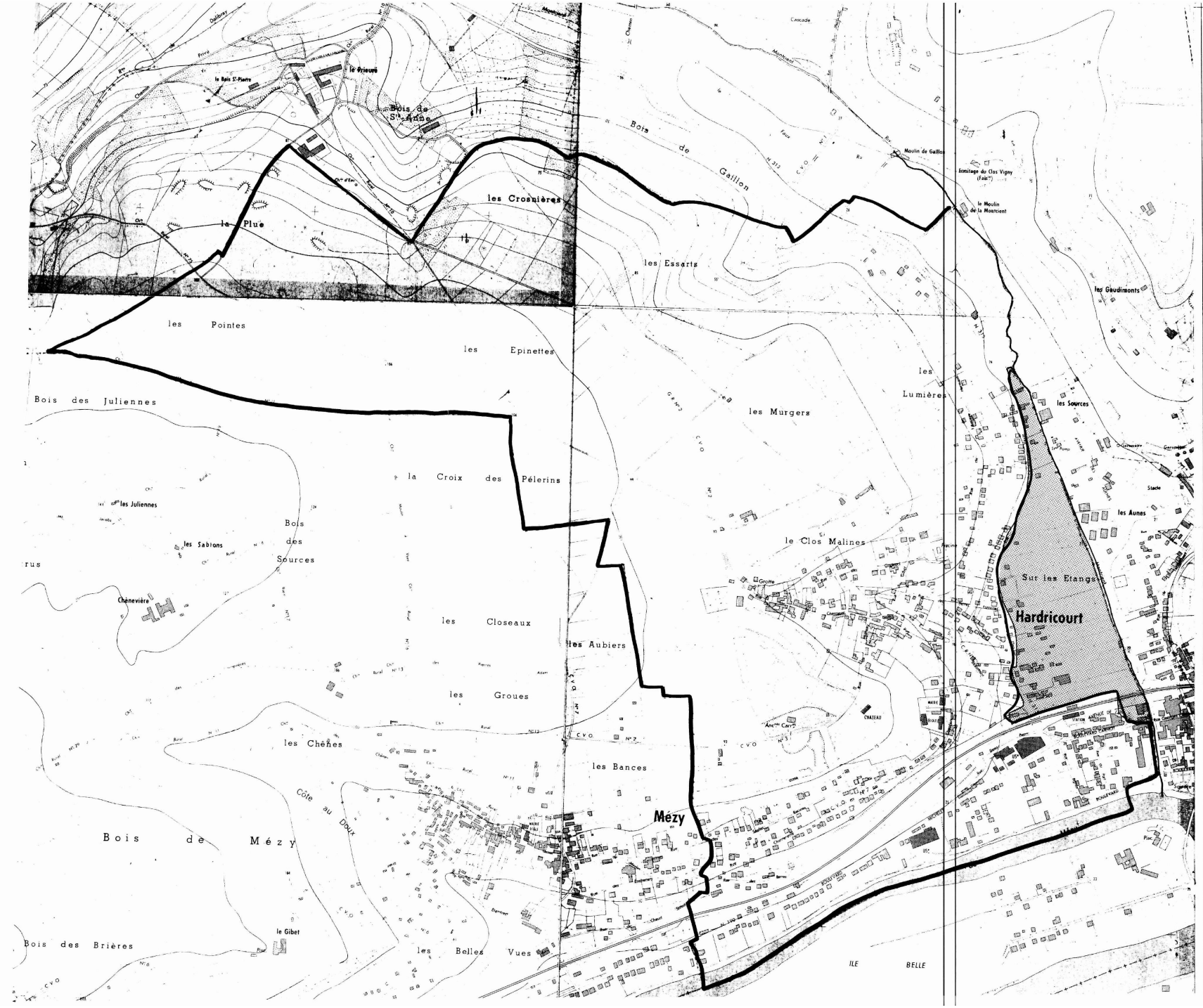

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

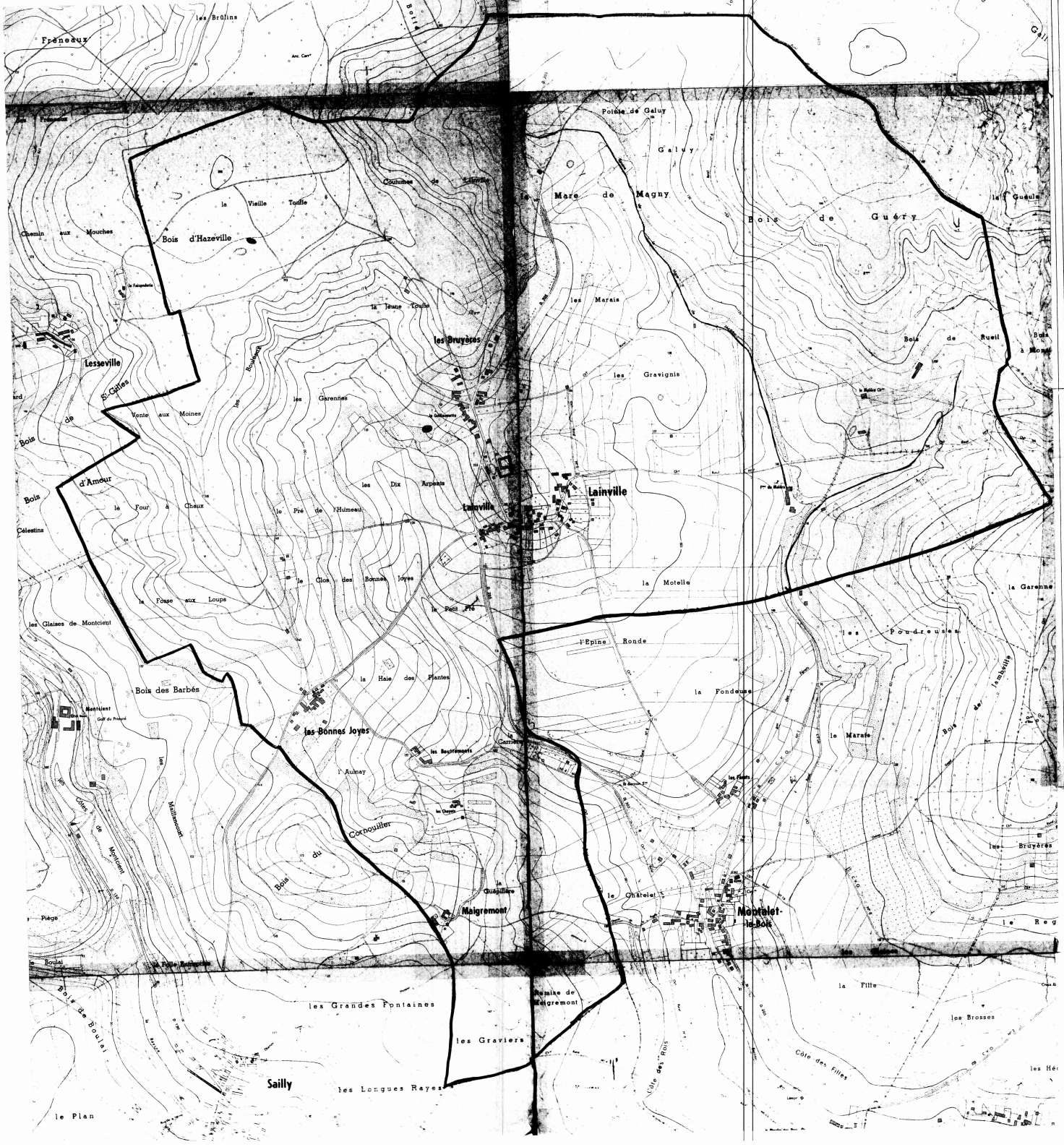

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

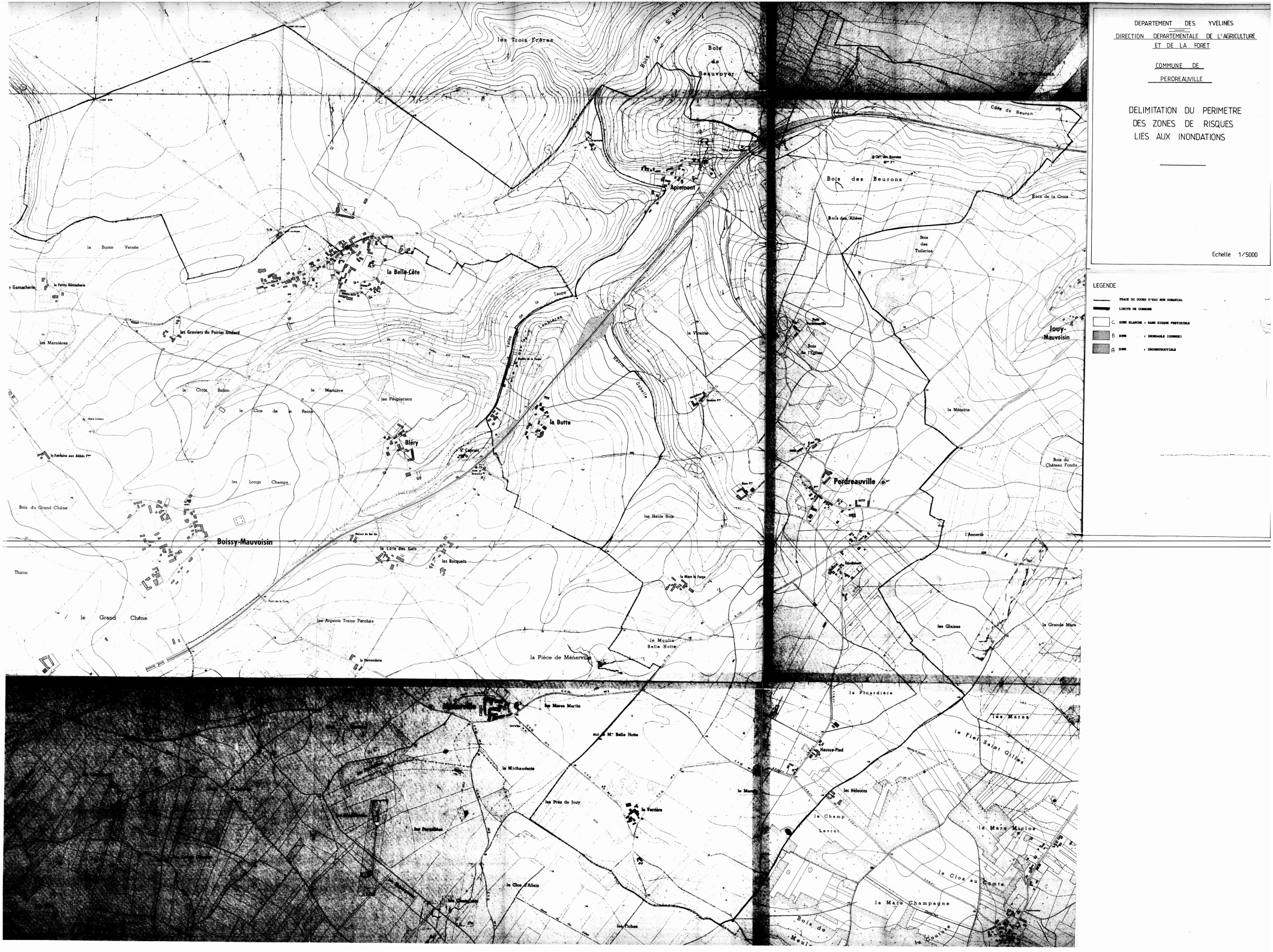
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSNY - SUR - SEINE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE = HORS RISQUE PRATICABLE
- B ZONE BLEUE = INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- R ZONE ROUGE = INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

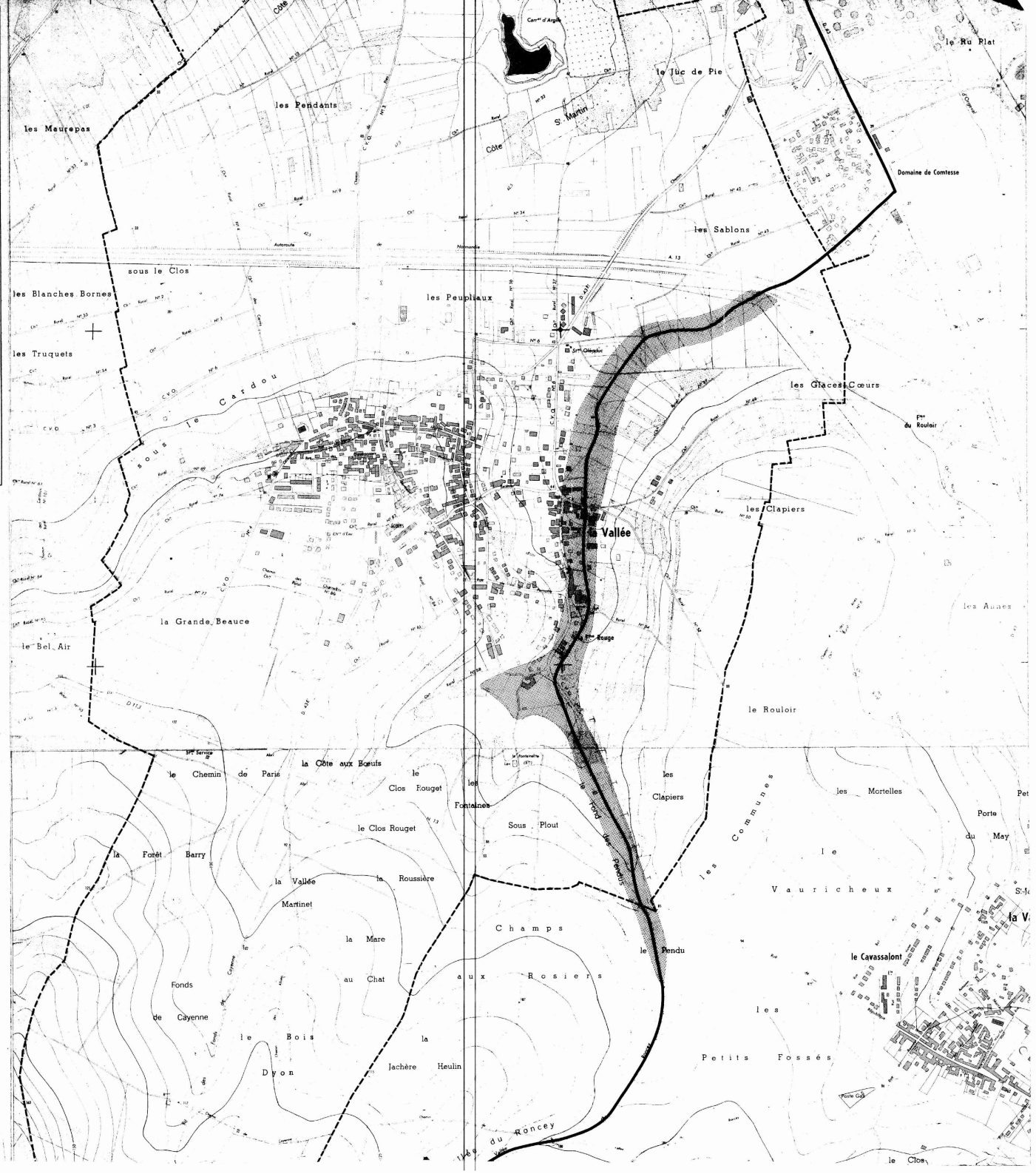

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

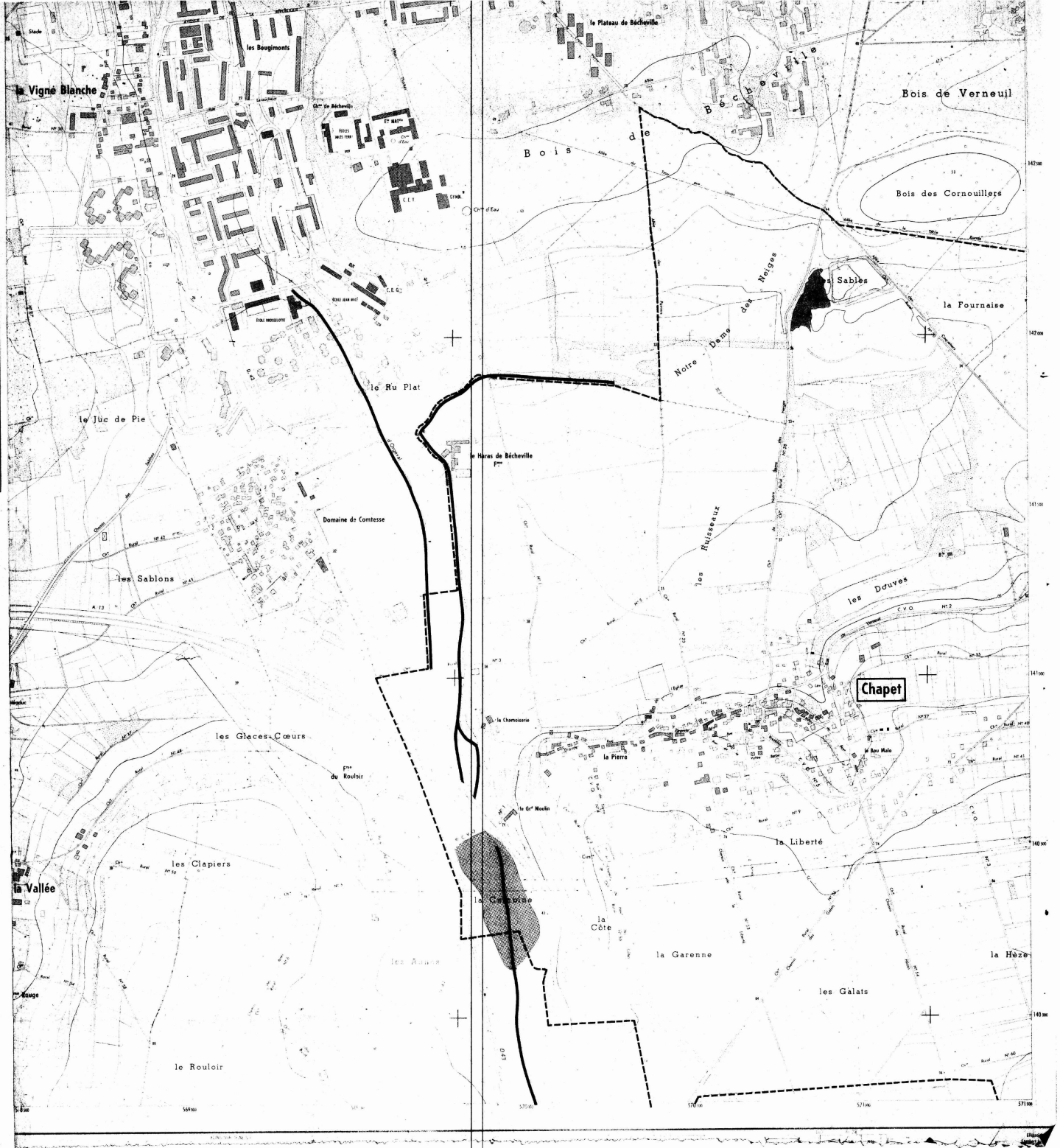

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

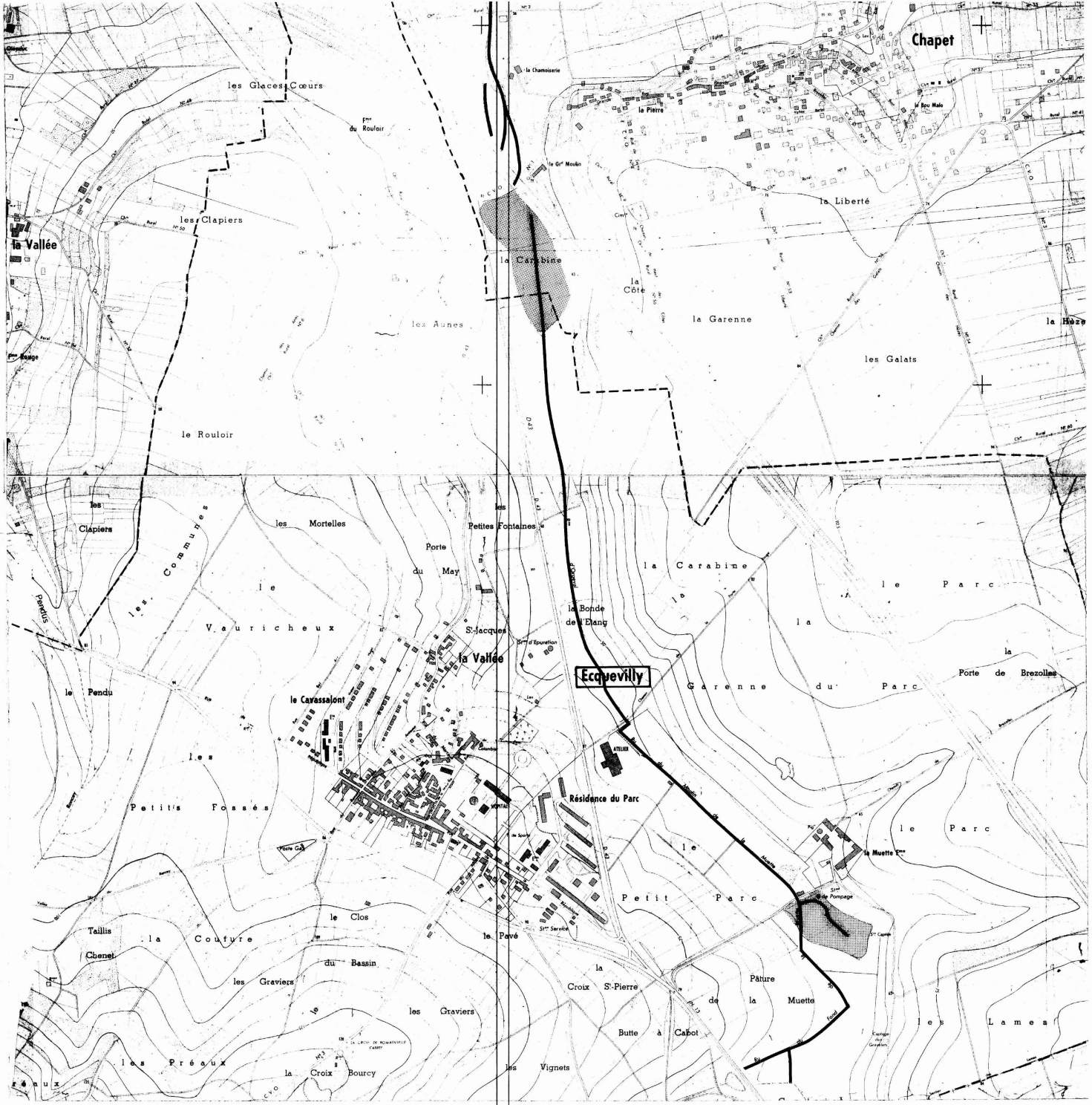

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

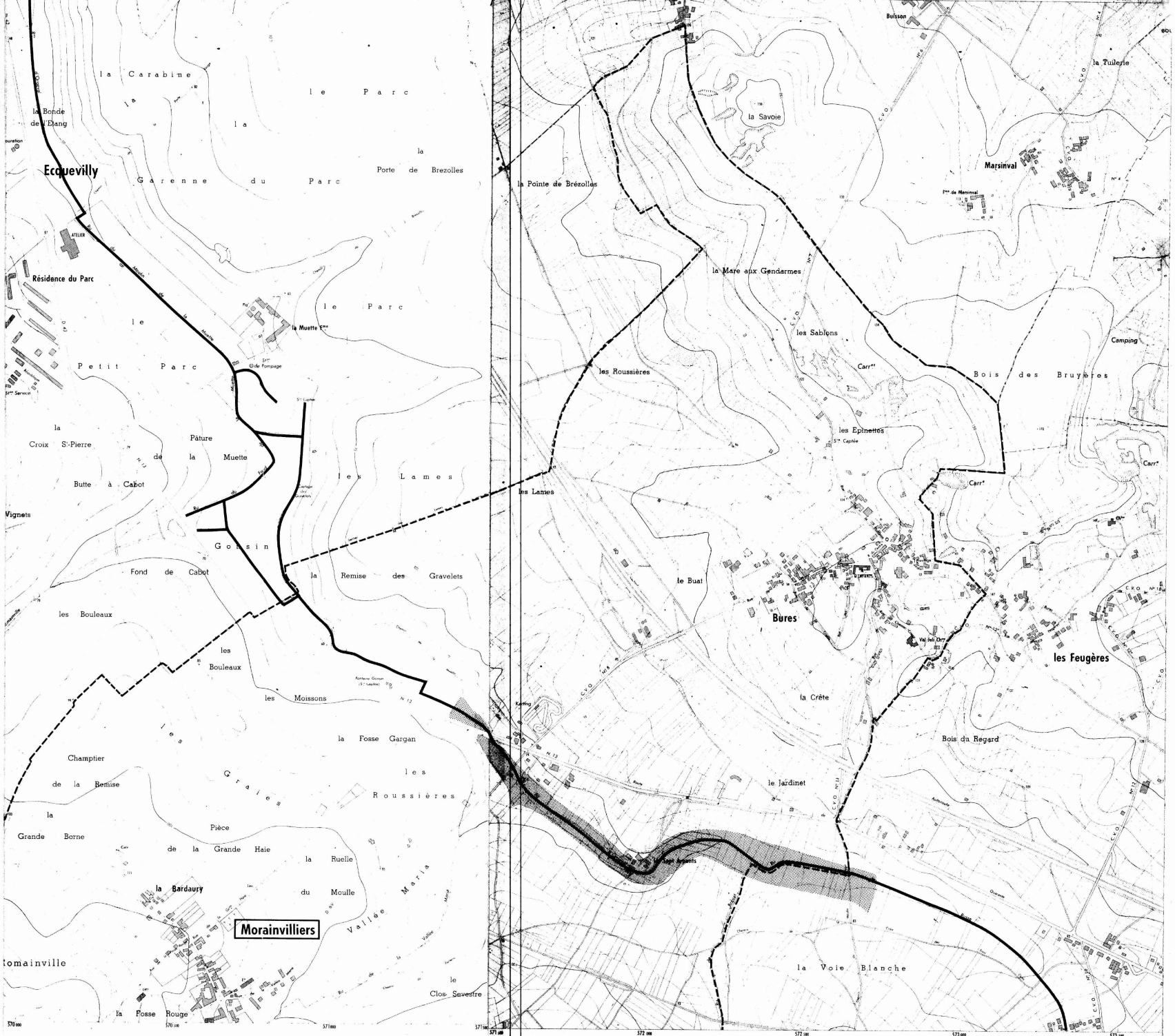

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

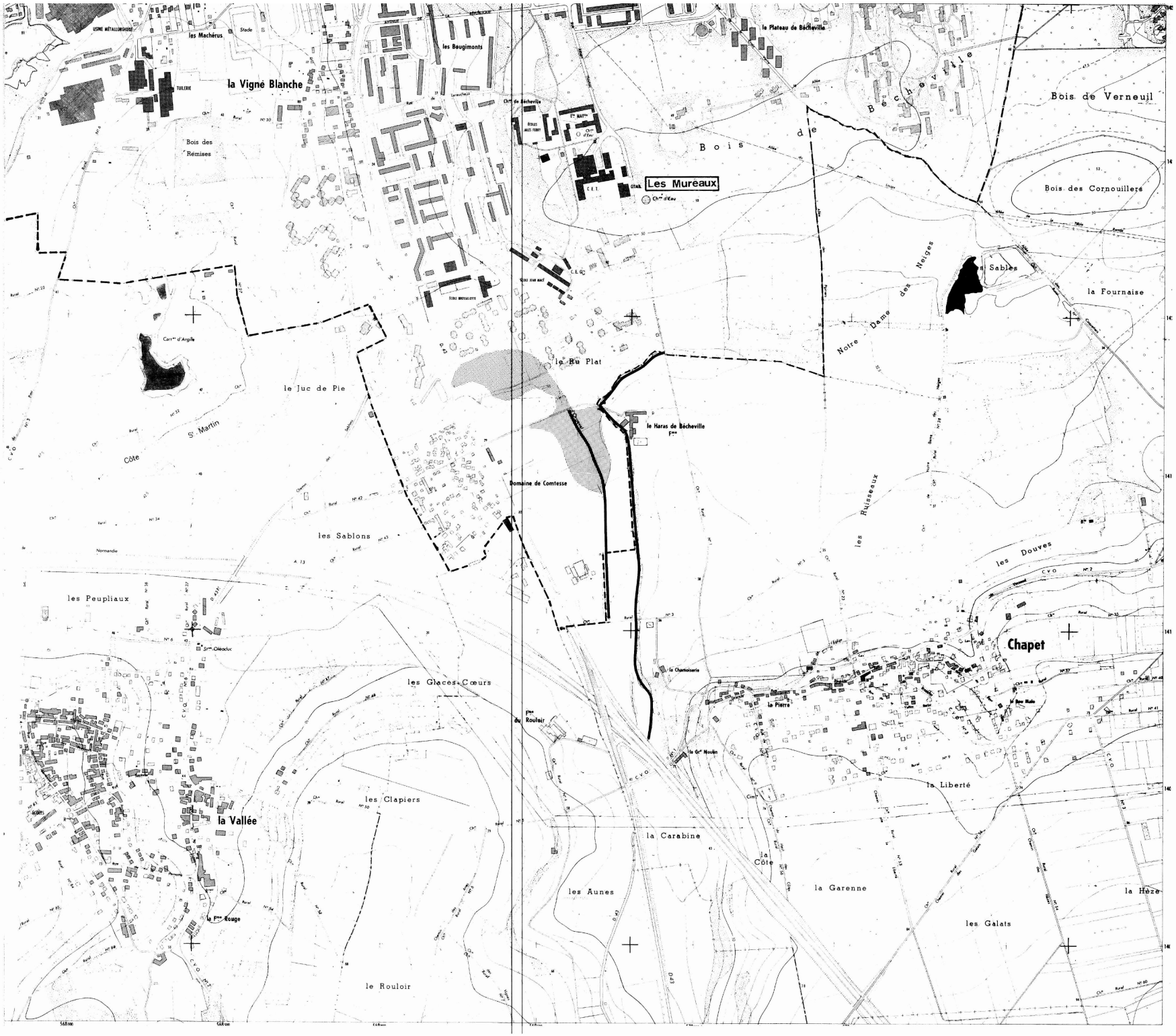

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

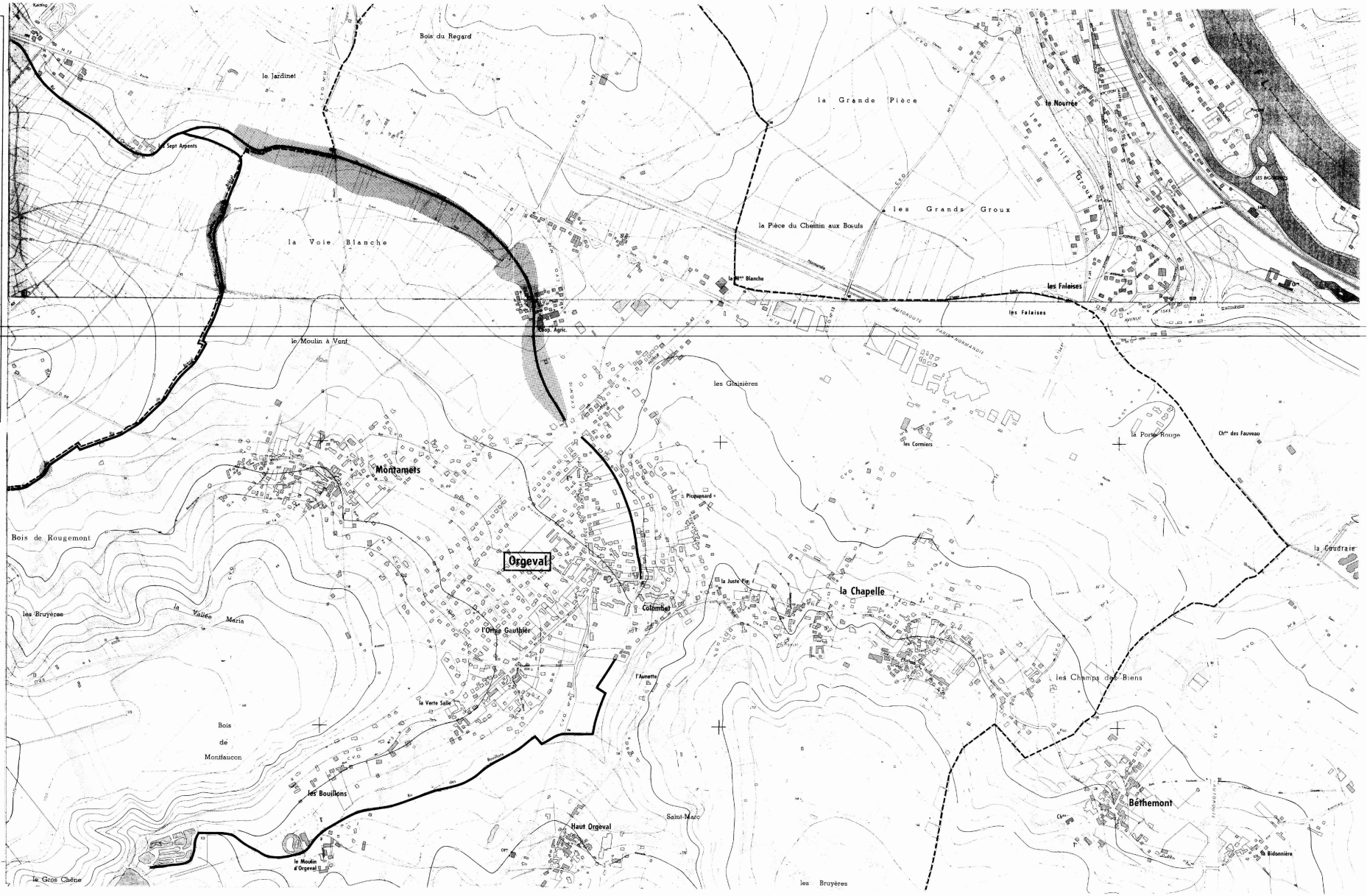

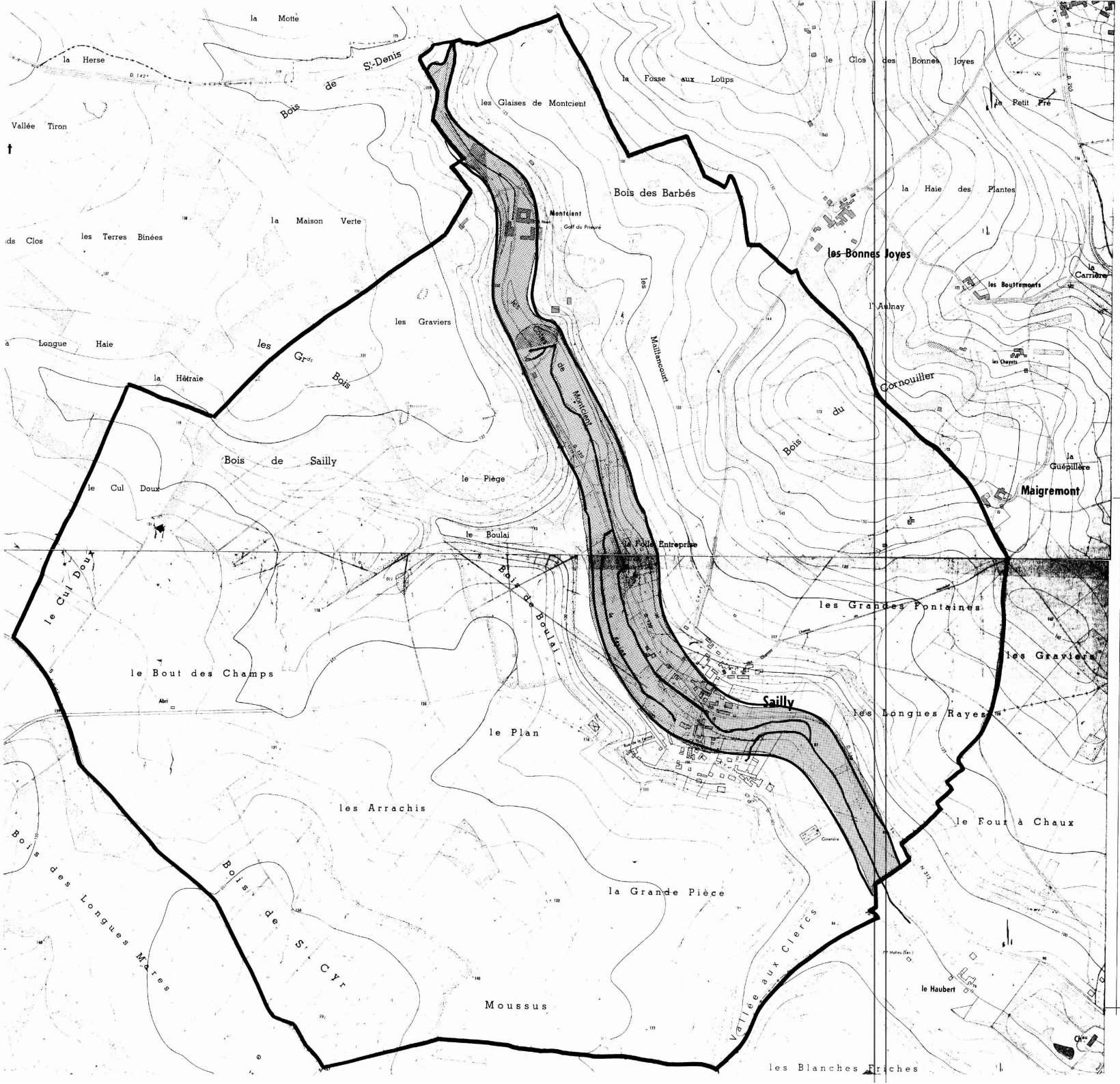

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

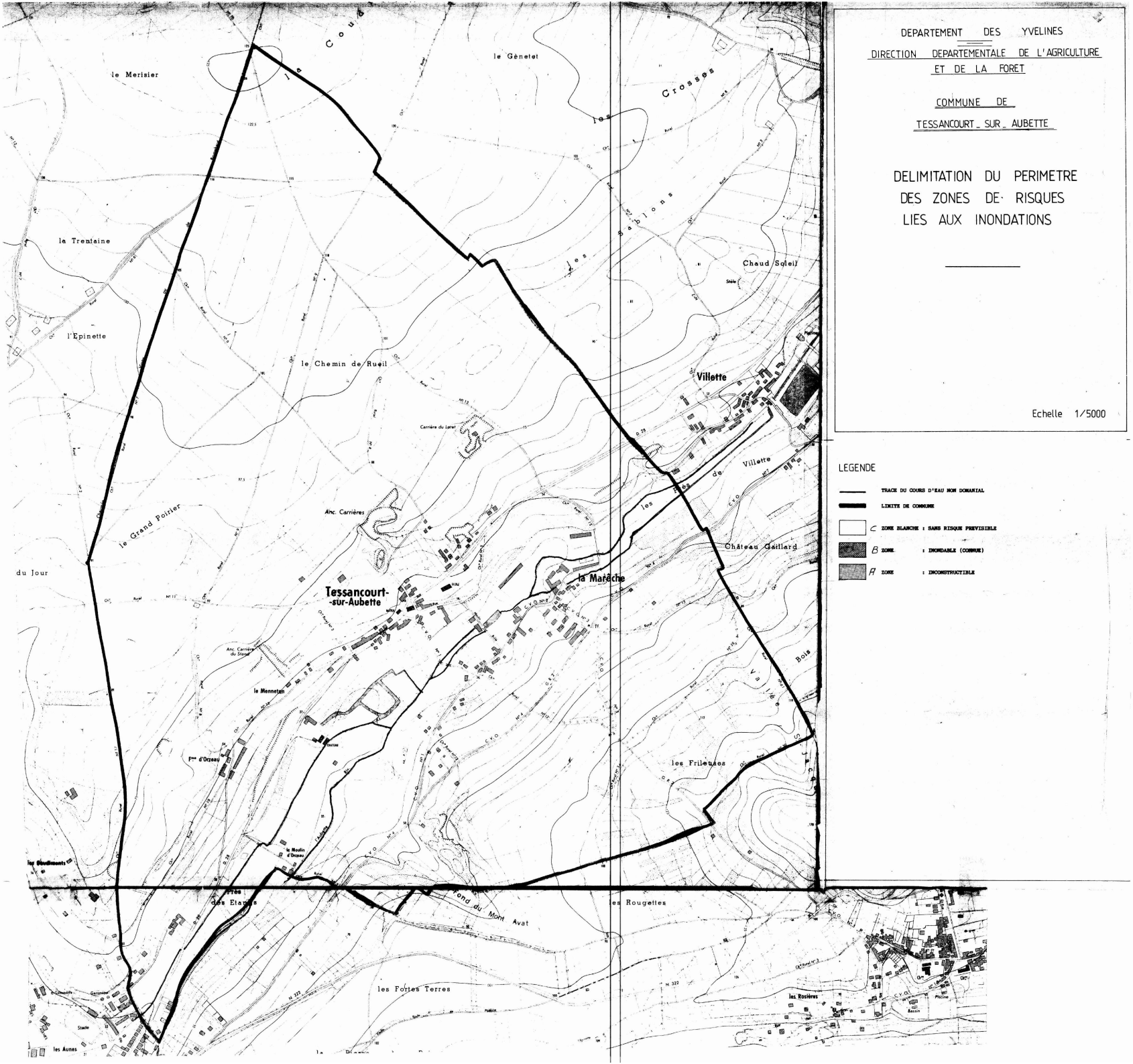

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

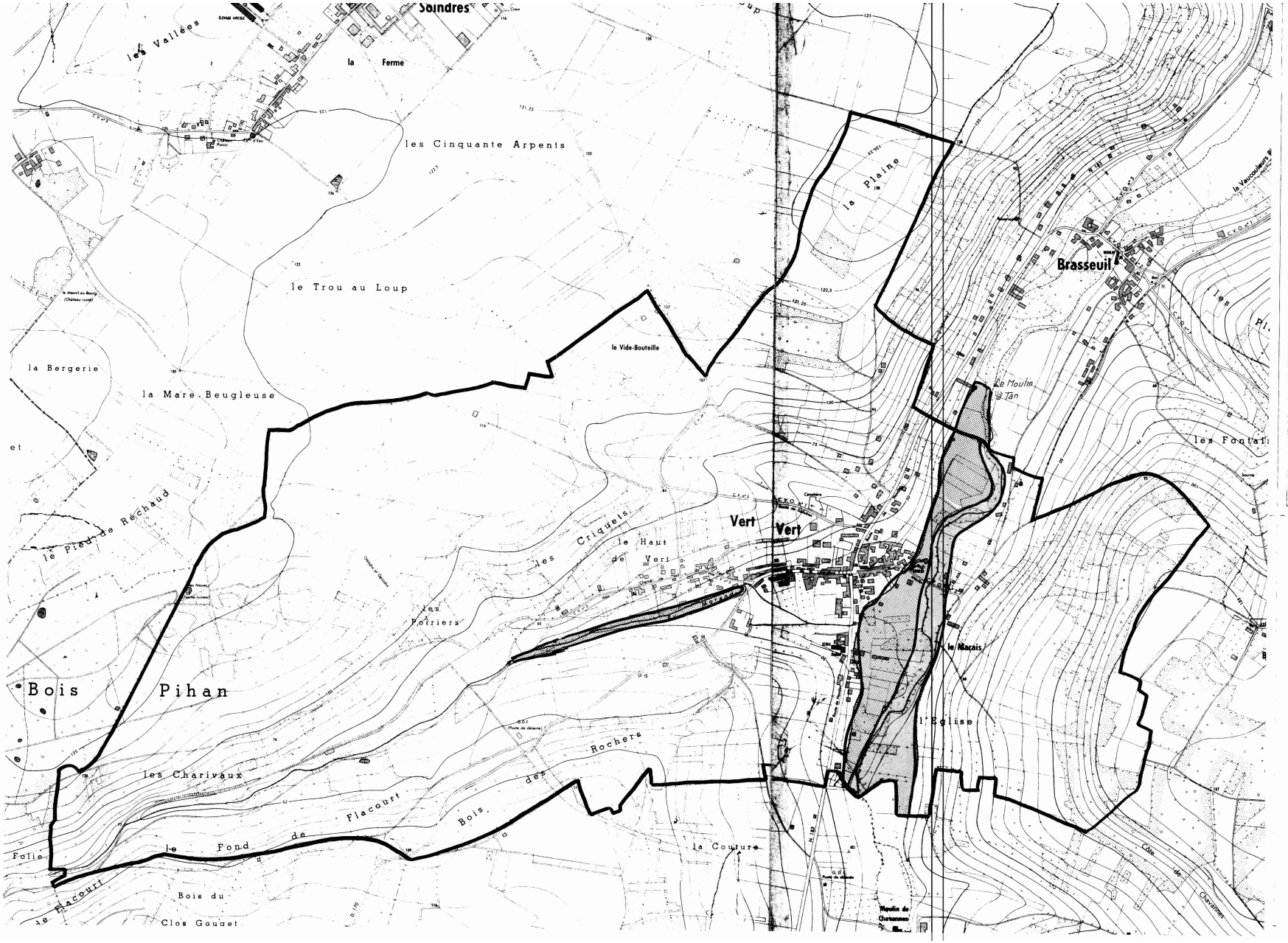

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

NOR : DEF S 0 0 0 0 1 0 3 2 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat général du Gouvernement

DECRET du 10 OCT. 2000

portant abrogation du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles R.25 et R.31,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

.../...

JO No 2 [illegible]

114

ARTICLE 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1104	78	**A4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1018	78	**A5**	**MEZIERES SUR SEINE**	Conduites d'eau potable (diamètres 300 mm et 500 mm)	AP du 17/04/1996		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
926	78	**A5**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation d'exhaure (diamètre 400 mm) du forage A9 à la canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
925	78	**A5**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation d'exhaure du forage A10 au raccordement du forage A4 (diamètre 600 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
924	78	**A5**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation d'exhaure allant du forage A11 au forage A10 (diamètre 400 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
923	78	**A5**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation d'exhaure allant du forage A13 au forage A10 (diamètres 300 puis 500 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
668	78	**AC1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Pavillon de David dit Temple de David	Cl. MH du 28/08/1947		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
691	78	**AC1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Église Saint-Béat d'Epône	Porte et clocher classés le 15/03/1909, le reste de l'édifice inscrit le 29/01/1988		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
350	78	**AC1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Église St-Nicolas de MEZIERES SUR SEINE	Cl. MH du 25/10/1931		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
748	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A9 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
716	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A10 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
734	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A11 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
737	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A13 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
738	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A14 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
739	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Forage de MEZIERES TERRE DE FRUITS		Adduction collective privée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
740	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Source de MEZIERES OUEST		Forage existant mais plus en activité	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
741	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Source de MEZIERES EST		Forage existant mais plus en activité	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
742	78	**AS1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Source de MEZIERES BÉLIER		Forage existant mais plus en activité	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
743	78	**EL11**	**MEZIERES SUR SEINE**	RD113 entre MANTE-LA-VILLE et ORGEVAL	Décret N° 2009-615 du 03/06/2009		Direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France Bureau foncier 2,4,6 rue Olof Palme 94046 CRETEIL Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1122	78	**EL3**	**MEZIERES SUR SEINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
	78	**EL7**	**MEZIERES SUR SEINE**	Rue des Lilas (ex rue de Chauffour prolongée) rue des ligneux (ex CR 10) rue Adalbert Simond (ex Chemin neuf prolongé) rue Georges Deschamps rue de la Vallée (ex CR 34) rue de l'Epine, rue du Fourneau et rue du 8 mai (en partie) rue Henri Bretonnet rue de Bellevue (ex ruelle des Crons) rue de Mézerolles rue de la Villeneuve chemin des Sources Chemin du Rez (ex CR 47) rue des Gravois (ex CR 34) chemin des Ligneux (ex VC n°29) chemin de la Vallée (ex VC n°1) rue de Chauffour (CD 130) rue des 2 Frères Laporte (ex rue H. Bretonnet prolongée) sente Chauffour (ex CR 47 prolongé)	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
59	78	**I1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
56	78	**I1bis**	**MEZIERES SUR SEINE**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
55	78	**I1bis**	**MEZIERES SUR SEINE**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
54	78	**I1bis**	**MEZIERES SUR SEINE**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES – ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2970	78	**I1erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-CA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 3,8096 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2969	78	**I1erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 0,1355 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2968	78	**I1erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation aérienne Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 0,0111166 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2967	78	**I1erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 1,6549 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2966	78	**I1erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 16''(GA-CO (GC2)) PMS : 89,4 – Longueur dans la commune : 1,81397 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2965	78	**I1erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation aérienne SP6 - SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,0338616 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2964	78	**I1erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine SP6 - SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 3,74115 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2963	78	**I1erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine SP6 - SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,0963336 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
744	78	**I3**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE – MANTES (150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
745	78	**I3**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE – MANTES (200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2962	78	**I3erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,98213 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2961	78	**I3erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,615851 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2960	78	**I3erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1987 – MEZIERES_SUR_SEINE – PORCHEVILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,378721 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2959	78	**I3erp**	**MEZIERES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1369	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 ELISABETH - FLINS - PORCHEVILLE (hors tension)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1370	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 2 GARGENVILLE - ISSOU – MONTALET - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
21	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4905	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1299	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Liaison 400 KV N01 ET N0 2 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique) – Lignes aériennes	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1399	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 HARGEVILLE - PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1471	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 AUBE – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1521	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1522	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1524	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 3 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1526	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1527	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 2 MEZEROLLES - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4906	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Souterraine à 225 KV N0 3 MEZEROLLES - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4907	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 400 KV N0 4 MEZEROLLES - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1530	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1531	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE_	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1570	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 225kV MEZEROLLES - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1370	78	**I4**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 2 FLINS – LES MUREAUX – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**MEZIERES SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
735	78	**I7**	**MEZIERES SUR SEINE**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	AP n°3-207 du 24/11/2003		STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
2144	78	**PM2**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ancienne carrière gérée par la société CALCIA CIMENTS sur Guerville	AP 06-073-DDD du 9/06/2006		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2199	78	**PM3**	**MEZIERES SUR SEINE**	Société TOTAL à GARGENVILLE – PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	AP 2012361-0004 du 26/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1866	78	**PT2**	**MEZIERES SUR SEINE**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
67	78	**PT3**	**MEZIERES SUR SEINE**	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
771	78	**T1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE_20	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
774	78	**T1**	**MEZIERES SUR SEINE**	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)_8	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE SENNEVILLE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP
du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES
AUTOUILLET
BOINVILLE EN MONTOIS
BREUIL BOIS ROBERT
GOUPILLIERES
GOUSSONVILLE
GUERVILLE
HARGEVILLE
JUMEAUVILLE
LA FALAISE
MANTES LA VILLE
MARCQ
MEZIERES SUR SEINE
MONTAINVILLE
MAULE
THOIRY
VILLIERS LE MAHIEU

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Unité S.I.E.E.

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Ouvrage Privé**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

../...

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DUP 1972 entrée en coupures à Mezerolles

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 380 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AULIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire.

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- Mi. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 2 x 225 kV Porcheville - Villejust
raccordement lignes 225 - 400 à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/L?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 380 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AUNE-MEZEROLLES (Dérivation TRAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3.
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de LOINVILLE-en-BEAUCE, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de LOINVILLE-en-HAUTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,

- Mi. les Maires de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,

- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,

- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),

- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,

- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

DUP 1972 entrée en coupure à Mezerolles

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/LT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 200 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULE-MEZEROLLES (Dérivation TERAMVILLE)
et MEZEROLLES - TORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - TORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- MM. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Direction
de
L'Administration Générale

1er Bureau

YC/L?

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DUP 1972 de construction
400 kV Mezerolles-Porcheville
n°1, n°2, n°3 et n°4

Construction des Raccordements au Poste de MEZEROLLES des Lignes à 2 x 280 kV
MEZEROLLES - ROUGEMONTIERS I et 2
MEZEROLLES - VILLEJUST I et 2
CERGY - MEZEROLLES I et 2
et des Lignes à 2 x 225 Kv
AULNAY-MEZEROLLES (Dérivation TERAINVILLE)
et MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3
MEZEROLLES - PORCHEVILLE I et 2
ELANCOURT - MEZEROLLES
et MEZEROLLES - SAINT-AUBIN
et Construction des LIGNES 380 kV
MEZEROLLES Centrale I - 2 - 3 - 4 -

Etablissement de Servitudes sur le territoire des Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938 et, en particulier, les Article 12 et 21;

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35;

Vu les décrets Nos 67-885 et 67-886 du 6 Octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 16, de la loi du 15 Juin 1906;

Vu le décret N° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié de la loi du 8 Avril 1946 et notamment le titre II (Article II à 23);

Vu le dossier de l'enquête à ouvrir dans les Communes de BOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE en vue d'obtenir des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté des ouvrages sus-nommés, présenté le 9 Mai 1972 par ELECTRICITE DE FRANCE - CENTRE D'EQUIPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT;

Considérant que les travaux d'établissement de ces lignes ont été déclarés d'utilité publique par arrêtés ministériels en date des 1er Février 1972 et 6 Mars 1972 parus au J.O. des 11 Février 1972 et 16 Mars 1972;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS en date du 9 Juin 1972;

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs N° 2 de Février 1972;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par le décret-loi du 12 Novembre 1938, est ouverte sur le projet des raccordements et lignes susvisés.

ARTICLE 2.- A cet effet, le présent arrêté sera publié et affiché dans les Mairies de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire;

En outre, notification directe des travaux projetés sera donnée aux intéressés par le Maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le Maire ou le cas échéant les avis de réception, seront adressés à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris.

Ces formalités devront être accomplies dans les 3 jours suivant la réception du dossier.

ARTICLE 3.- Les plans parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer ces servitudes et le dossier qui accompagne ces plans resteront déposés à la Mairie pendant un délai de HUIT JOURS, à partir du 4 Décembre 1972 jusqu'au 11 Décembre 1972 inclus, pour être communiqués sans déplacement pendant cet intervalle de 9 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures aux personnes qui voudraient en prendre connaissance.

ARTICLE 4.- Un procès-verbal sera dressé pendant le même temps et au même lieu par le Maire qui y mentionnera les réclamations et déclarations qui lui seront faites verbalement et y annexera celles qui lui seront adressées par écrit.

ARTICLE 5.- A l'expiration du délai d'enquête de huitaine fixé à l'Article 3, le Registre d'Enquête sera clos et signé par le Maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier au Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai de 3 jours, donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A cet effet, le Commissaire-Enquêteur se tiendra de 14 Heures à 17 heures le :

- le 12 Décembre 1972 à la Mairie de GUERVILLE,

- le 13 Décembre 1972 à la Mairie de MEZIERES-sur-SEINE

pour recevoir les observations.

A l'expiration du troisième jour, soit le 14 Décembre 1972, il transmettra les dossiers d'enquête à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique NORD et PARIS, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème) après en avoir paraphé toutes les pièces.

ARTICLE 6.- M. FOURNIER Georges, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale, demeurant 7, Boulevard Carnot à HARDRICOURT, est nommé Commissaire-Enquêteur.

.../...

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE,
- Mi. les Maires de JOINVILLE-en-MANTOIS, GUERVILLE, MEZIERES-sur-SEINE et GOUSSONVILLE,
- M. FOURNIER Georges, Commissaire-Enquêteur,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Nord et Paris, 9, Rue de Milan, PARIS (IXème),
- M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département des Yvelines,
- M. le Chef du Service Régional de Travaux du Centre d'Equipement du Réseau de Transport E.D.F., 22 - 30, Avenue de Wagram, PARIS (VIIIème).

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOVEMBRE 1972

POUR AMPLIATION,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : J. JUILHARD

Arrête :

Art. 1er. — Doivent être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les marchés de fournitures et de travaux de premier établissement à passer par Electricité de France et dont le montant hors taxes est égal ou supérieur aux valeurs suivantes :

1. Marchés autres que les marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes :

Marchés à passer par la direction de l'équipement : 15 millions de francs.
Marchés à passer par la direction de la production et du transport : 10 millions de francs.
Marchés à passer par les autres directions : 5 millions de francs.

2. Marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes : 10 millions de francs.

Pour les marchés faisant partie d'un ensemble de marchés ayant fait l'objet d'un même appel d'offres, c'est le montant global des marchés qui sera pris en considération.

Art. 2. — Doivent être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les avenants aux marchés de fournitures et de travaux de premier établissement passés par Electricité de France entrant dans les catégories suivantes :

1. Avenants à des marchés initialement soumis à l'examen de la commission dont le montant (ou le montant majoré algébriquement des montants des avenants antérieurs qui n'ont pas été soumis à l'examen à priori de la commission) majoré d'au moins 10 p. 100 le montant du marché initial ou est au moins égal à 2 millions de francs ;

2. Avenants à des marchés non examinés par la commission ayant pour effet de porter le montant rectifié des marchés initiaux au-delà de la limite des seuils de compétence définis à l'article 1er ;

3. Avenants à des marchés de travaux antérieurement soumis à l'examen de la commission substituant aux derniers prix de bordereaux de nouveaux prix portant sur une masse de travaux dont le montant est supérieur à 25 p. 100 de celui des travaux déjà engagés par le marché initial et ses avenants antérieurs.

Art. 3. — Peuvent être soumis à l'examen préalable de la commission des marchés d'Electricité de France les marchés de fournitures et de travaux de premier établissement dont les montants, éventuellement modifiés par voie d'avenant, sont compris entre les valeurs fixées à l'article 1er ci-dessus et les valeurs suivantes hors taxes :

Marchés à passer par la direction de l'équipement autres que les marchés relatifs à des immeubles à usage de bureaux et à leurs annexes : 4 millions de francs.
Autres marchés : 3 millions de francs.

A cette fin Electricité de France communiquera au secrétariat de la commission la liste des marchés et avenants répondant à ces conditions.

Le président de la commission arrêtera le choix des marchés à examiner dans des conditions qu'il lui appartiendra de définir en liaison avec l'établissement.

Art. 4. — L'arrêté du 2 juillet 1955 modifié les 2 novembre 1962, 17 janvier 1968 et 28 octobre 1968 précisant les contrats à passer par Electricité de France qui doivent être soumis pour avis préalable à la commission des marchés d'Electricité de France est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1972.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
L. GUENEY.

Transport de gaz.

Par arrêté du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz destinée au doublement partiel Beauregard-Vendon—Flamina de l'antenne Contigny—Clermont-Ferrand sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Puy-de-Dôme : Beauregard-Vendon, Cellule, Saint-Bonnet-près-Riom, Riom, Mérétrat, Gerzat, Clermont-Ferrand.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département des Yvelines, des lignes à 380 kV Mézerolles—centrale B de Porcheville 1-2-3-4.

Par arrêté en date du 1er février 1972, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/20 kV de Primevères, sur le territoire de la commune de Gennevilliers, dans le département de la Seine-Saint-Denis, conformément au plan des ouvrages qui restera annexé au présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 72-111 du 2 février 1972 relatif au statut des personnels du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances pour 1960 (n° 60-807 du 29 novembre 1960) créant un établissement public national ayant pour objet d'assurer, dans la mesure où mission lui en est donnée, l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles ;

Vu la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), et notamment son article 55 modifiant les articles 1024 et 1026 du code rural ;

Vu le décret n° 68-957 du 22 décembre 1968 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, prévu par l'article 53 de la loi du 19 novembre 1965, et dénommé Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 53-707 modifié du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 67-593 du 12 juillet 1967 fixant les conditions de recours par le C. N. A. S. E. A. et les organismes par lui conventionnés des personnels de l'association nationale pour les installations professionnelles en agriculture, de l'association nationale de migration et d'établissement ruraux et des syndicats de migration et d'établissement ruraux,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Champ d'application.

Le présent statut, dont un exemplaire doit être joint à toute lettre d'engagement, s'applique à l'ensemble du personnel du C. N. A. S. E. A., à l'exclusion des agents recrutés à titre temporaire pour exécuter des tâches limitées ou recrutés à temps partiel pour une durée inférieure à l'horaire hebdomadaire, et dont les conditions d'emploi et de rémunération sont réglées par accord particulier.

Les fonctionnaires détachés auprès du C. N. A. S. E. A. sont soumis aux règles et obligations du présent statut dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions qui les régissent dans leur corps d'origine et notamment avec les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Article 2.

Comportement professionnel.

Les agents statutaires doivent au C. N. A. S. E. A. le temps de travail prévu par le statut. Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée qui soit en rapport direct avec leur activité au C. N. A. S. E. A., sauf dérogation accordée par le directeur général.

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent du C. N. A. S. E. A. est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication de documents confidentiels, sauf autorisation expresse de la direction générale, est formellement interdite.

En dehors des cas où l'agent du C. N. A. S. E. A. agit en vertu d'une délégation et selon les instructions de la direction générale, il lui est interdit de se prévaloir de l'établissement, ou d'engager celui-ci au cours d'une conférence, d'une communication ou à l'occasion d'une publication de texte, sans en avoir reçu l'autorisation préalable.

DUP 1954 Aube - Porcheville

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

4ème Bureau

Distributions
d'énergie électrique

Service National
ELECTRICITE DE FRANCE

Ligne à 225KV
AUBE-PORCHEVILLE

Etablissement de servitudes

Commune de **MEZIERES-sur-SEINE**

C

Activité de France-D.E.G.
N° 4.837
17 JUIN 1956
Imprimerie

22 FEV 1956

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-et-OISE

Le Préfet de Seine-et-Oise
Officier de la Légion d'Honneu

Vu la loi du 15 juin 1906 s distributions d'énergie électriq tamment l'article 12, modifié par cret-loi du 12 novembre 1938, rel l'établissement de diverses catégori servitudes;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électr du gaz, notamment l'article 35;

Vu le décret n°50-460 du 7 juin 1950 portant règlement d'adm tion publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 1946, en ce qui concerne notamment la procédure pour l'établissem servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce, du 26 juillet 1954 (J.O. du 28 août 1954) déclarant d'utilité pu les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie é que à 225KV AUBE-PORCHEVILLE;

Vu la demande présentée, le 8 juillet 1955, par le service nat ELECTRICITE DE FRANCE (Direction de l'Equipement du réseau de tr en vue de l'établissement dans la commune de **MEZIERES-sur-SEINE** sur les propriétés privées mentionnées à l'état annexé au dossie servitudes légales d'appui, d'implantation, de passage, d'ébranchag d'abatage, pour permettre la construction de la ligne à 225KV AUB PORCHEVILLE.

Vu l'arrêté préfectoral du **16 décembre 1955** prescrivant à l'enquête dans la commune de **MEZIERES-sur-SEINE** du joint à la demande d'établissement de servitudes susvisée;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du **28 décembre 1955 au 1956**

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef de la 1ère Circonscr électrique, du **24 janvier 1956;**

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préf

ARRETE

ARTICLE Ier- Sont approuvées les dispositions du projet de
joint à la demande ci-dessus visée présentée par le service nat
ELECTRICITE DE FRANCE (Direction de l'Equipement du réseau de t
port) en vue de l'établissement de servitudes dans la commune
d e MEZIERES-sur-SEINE sur les parcelles indiquées ci-

Désignations cadastrales			NOM, Prénoms et domicile du propriétaire	Nature des servitude
Section	n° de la parcelle	lieu-dit		
A	341	Les Fondis	ETAT par l'ADMINISTRATION DES DOMAINES (biens vacants et sans maître) 6, avenue de Paris, à VERSAILLES	surplomb;20 abatage;zon grevée de s tudes;100m²
A	348	d°		surplomb év abatage;zo grevée de 80m²
G	41	Le Perd-Temps	Sté Anonyme des CIMENTS FRANCAIS DE PORTLAND, à GUERVILLE	surp
G	43			surplomb;15 pylône n°314 grevée de se des;200m²
G	195	Derrière l'Aunay		surplomb;50
G	194	Carteron		surplomb;16
H	147	L'Aunay		surplomb;11 pylône n°313 grevée de se 200M²

ARTICLE 2- Les droits des tiers sont et demeurent rés

Les indemnités qui pourraient éventuellement être dem pour les servitudes imposées seront, à défaut d'accord amiab réglées en premier ressort par le Juge de Paix.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE sont chargés, chac ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont am tion sera adressée:

Iº à M. le Maire de MEZIERES-sur-SEINE charg le notifier à chacun des propriétaires des parcelles visées l'article premier.

2º à M. l'Ingénieur en chef de la Ière circonscriptio électrique chargé de le notifier au service national ELECTR DE FRANCE (Direction de l'Equipement du réseau de transport 5 et 7, avenue du Coq, PARIS 9ème.

VERSAILLES, le - 1 FEVR 1956

Le Préfet de Seine-et-Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre AUBERT

Pour copie conforme
Le Chef du 4e Bureau de la
Direction des Affaires Communales

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE * R.F. *

Transmis pour notification à M. le Directeur de l'Equipement du Réseau de Transport - ELECTRICITE DE FRANCE - 7, Avenue du Coq - PARIS.

Paris, le I6 Février I956,

L'INGENIEUR EN CHEF DE LA Ière CIRCONSCRIPTION ELECTRIQUE

MEW/CM

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

3 e Bureau

Réf. : 60904 DCL/ 3

Poste : 2425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Évry, le 26 MARS 1986

Le commissaire de la République
du département de l'Essonne

à

Monsieur le directeur d'Electricité
de France
Centre régional de transport d'énergie
et des télécommunications de Paris.
32, avenue Pierre Grenier

92100 Boulogne

Objet : Modification des lignes électriques aériennes à 225 KV Villejust-Dambron et Villejust-Chaingy et de la ligne à 400 KV Mezerolles-Villejust au passage du T.G.V. Atlantique. Approbation de tracé de détail et institution de servitudes électriques.

P. J. : 1 arrêté.
2 plans parcellaires.
2 états parcellaires.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation de l'arrêté portant approbation de tracé de détail et institution de servitudes électriques sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et Marcoussis, pour le projet cité en objet.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 11 juin 1970, il vous appartient de notifier cet arrêté aux propriétaires intéressés et aux exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Pierre LISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Essonne

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

3ème Bureau

ARRETE

n° 860880 du 26 MARS 1986

portant *approbation du tracé de détail de la modification des lignes électriques aériennes à 225 kV VILLEJUST-DAMBRON et VILLEJUST-CHAINGY et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES - VILLEJUST au passage du T.G.V. Atlantique et institution de servitudes électriques dans les communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS.*

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU *la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par la loi du 19 juillet 1922 et le décret-loi du 12 novembre 1938 et, en particulier, les articles 12 et 21 ;*

VU *la loi du 13 juillet 1925 et le décret du 27 décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;*

VU *la loi N° 46.628 du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et notamment son article 35 ;*

VU *les décrets N° 67.885 et N° 67.886 du 6 octobre 1967, modifiant certaines dispositions des articles 12 et 18 de la loi du 15 juin 1906 ;*

VU *le décret N° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sus-visée ;*

VU *l'arrêté ministériel du 7 octobre 1985 (J.O. du 17 octobre 1985) portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, des travaux de modification des lignes électriques existantes à 225 kV CHAINGY-VILLEJUST, DAMBRON-VILLEJUST et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES-VILLEJUST ;*

VU *la demande présentée le 4 novembre 1985 par Electricité de France - Centre-Régional de Transport d'Energie et de Télécommunications de Paris, en vue d'obtenir les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour les lignes aériennes susvisées sur le territoire des communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS ;*

.../...

VU les documents annexés à cette demande et notamment les plans parcellaires portant indication des zones à grever de servitudes ;

VU les résultats de l'enquête prescrite par l'arrêté N° 85.440 en date du 24 décembre 1985 et ouverte du 21 janvier 1985 au 29 janvier 1985 dans les communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Est approuvé le projet du tracé de détail de la modification des lignes électriques aériennes à 225 kV VILLEJUST-DAMBRON et VILLEJUST-CHAINGY et de la ligne à 400 kV MEZEROLLES-VILLEJUST au passage du T.G.V. Atlantique, présenté par Electricité de France - Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de Paris tel qu'il figure aux dossiers soumis à l'enquête.

ARTICLE 2 : Sont grevées de servitudes d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage, prévues par la loi du 15 juin 1906, modifiée par la loi du 19 juillet 1922 et par le décret-loi du 12 novembre 1938, les zones de propriétés indiquées sur les tableaux et les plans parcellaires des communes de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de BRIIS SOUS FORGES et MARCOUSSIS, et il sera justifié de cette formalité par un certificat que chaque maire adressera au directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France ENERGIE - 152, rue de Picpus 75570 PARIS CEDEX 12.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

ARTICLE 6 : Electricité de France notifiera le présent arrêté au propriétaires intéressés et aux exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Palaiseau, les maires de Briis sous Forges et de Marcoussis, le directeur départemental de l'équipement et le directeur d'Electricité de France - Centre Régional du Transport d'Energie et des Télécommunications de PARIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau.

Joëlle LECLAIRE

Pierre LISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06-073 DDD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le code de l'environnement), et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu la demande en date du 19 avril 2004 par laquelle Monsieur Louis DESCOMBES agissant en qualité de Directeur Technique, sollicite un renouvellement d'autorisation, des modifications des conditions de remise en état et l'institution de servitudes d'utilité publique, d'une carrière de craie de 78,8 ha environ sur le territoire des communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2005,

Vu les éléments de réponse aux avis des services et des conseil municipaux communiquées par la société Lafarge Ciments les 12 septembre 2005 et 3 novembre 2005,

Vu la modification du libellé des servitudes d'utilité publique sollicitées par la société Lafarge Ciments par courrier adressé à la préfecture des Yvelines le 12 avril 2006,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 06 juin 2006 ,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 20 juin 2006,

Considérant que le maintien de fronts d'exploitation sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine est de nature à faire courir un risque aux personnes et aux bien si des mesures de protections en rapport avec les risques et dangers de l'installation ne sont pas prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Il est institué des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des obligations, limitations ou interdictions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté, visant à préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2
Une zone « non aedificandi » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté. Dans cette zone « non aedificandi », toute construction ou extension de construction, au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, même temporaire, est interdite.

ARTICLE 3
Une zone « d'accès protégé » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté.

Dans cette zone « d'accès protégé », des limitations d'usage sont susceptibles d'intervenir à tout moment, en fonction de leur situation par rapport aux fronts et gradins d'exploitation résiduels provenant des travaux d'exploitation de carrière de la société Lafarge Ciments situées sur le territoire des communes de Guerville et Mézières/Seine et en fonction de l'évolution de ces gradins.

Les terrains concernés par ces limitations d'usage sont :
- la totalité de terrains situés dans la zone « d'accès protégé » et au nord du front de craie résiduel.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », au sud du front de craie résiduel et à moins de 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins argilo-calcaires issus de mouvements de terrains postérieurs à l'exploitation de carrière.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », dont l'accès est fermé par une clôture signalant le danger lié aux fronts d'exploitation résiduels. Sur le territoire de la commune de Guerville cette clôture doit être placée en bordure sud du chemin de descente vers l'exploitation de carrière (dans le prolongement du chemin dit « des débats »). L'accès à ce chemin doit être limité aux seules personnes autorisées (alinéa 4 du présent article) L'emplacement de cette clôture doit pouvoir être modifié à tout moment dans le but de la maintenir à 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins résultant de mouvements de terrain.

Au sein des zones définies à l'alinéa ci-dessus est interdite la circulation de toute personne, à l'exception :
- des personnes intervenant pour la surveillance des terrains et l'entretien ou la vérification des dispositifs de sécurité ;
- des personnes intervenant dans le cadre des opération d'entretien des lignes électriques haute tension ;
- des personnes autorisées par le gestionnaire du site pour le recueil des données écologiques de ces zones, après vérification du front résiduel et de la stabilité des talus argileux, calcaires et/ou de la falaise de craie résiduelle.

Ces personnes devront être préalablement informées des risques encourus et munies d'un casque de chantierElles doivent également disposer et utiliser tous les équipements de protection appropriés à la prévention des risques.

Dans la zone d'accès protégé, les propriétaire et ayant droit ne peuvent s'opposer à la mise en place de clôtures et limitations d'usage mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

ARTICLE 4
Les interdictions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux de réaménagement et remise en état de la carrière réalisés conformément au dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans le périmètre constitué par la "zone non aedificandi" et la zone de restriction d'usage dite "zone d'accès protégé" définies sur le « plan des servitudes » joint au dossier de demande de servitude réalisé sur fond cadastral, les propriétaires des terrains concernés par les présentes servitudes doivent maintenir en place les dispositifs et mesures de protection mis en place, à savoir merlons, pièges à cailloux, clôtures, panneaux de signalisation des dangers..., réalisés en application de l'arrêté préfectoral prescrivant les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site.

L'enlèvement ou la démolition des ouvrages de protection et clôtures de limitation d'accès à des terrains en zone d'accès protégé (dont notamment les clôtures situées au nord du front d'exploitation de craie résiduel) figurant sur le plan des servitudes précité est interdit, sauf dans le cas ou le principe de protection est maintenu par la reconstitution d'autres ouvrages ou clôtures assurant une protection équivalente.. En cas de dégradation des ouvrages précités le propriétaire et/ou l'utilisateurs des terrains est tenu de réaliser les réparations éventuellemen nécessaires.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le pétitionnaire (pour la demande d'autorisation visée au paragraphe précédent) réalise autour des zones d'accès protégé de nouveaux ouvrages de protection (clôtures infranchissables, panneaux de signalisation des dangers...) ou tous autres dispositifs d'une efficacité au moins équivalente pour interdire l'accès à ces zones. En cas d'avancement du gradin supérieur de la carrière, le présent arrêté vaut autorisation pour reconstituer une clôture dans le but de limiter l'accès aux terrains situés à moins de 15 m du gradin en question.

Par ailleurs, des possibilités d'accès occasionnel à l'intérieur de cette zone pour l'entretien des clôtures et ouvrages de protection (pièges à cailloux notamment) ou la mise en place de nouveaux ouvrages de protection (assainissement, clôtures, panneaux de signalisation des dangers, merlons de protection, haies arbustives ...) par le personnel habilité et affecté à ces travaux de surveillance et d'entretien doivent être maintenues.

ARTICLE 5
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa notification sauf pour les travaux en relation avec l'activité de carrière jusqu'à la cessation de cette activité.

ARTICLE 6
Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, le Maire ou un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées accompagnées, le cas échéant des mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de taille) n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux, mentionnés dans le dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Si le Préfet estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment sont nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 7
Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisations sont celle prévues par l'article L.51511 du code de l'environnement.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera notifié aux communes de GUERVILLE et MEZIERES-sur –SEINE et annexé aux plans d'occupation des sols et/ou plans locaux d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, aux Maires des communes sur le territoire desquelles se trouve celleci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de GUERVILLE et MEZIERES-sur-SEINE pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat des Maires qui l'adresseront au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9
le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de GUERVILLE et MEZIERES sur-SEINE, Le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de protection civile et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Martine RENAULT

Fait à VERSAILLES, le 9 août 2006
Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Erard Corbin de Mangoux

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

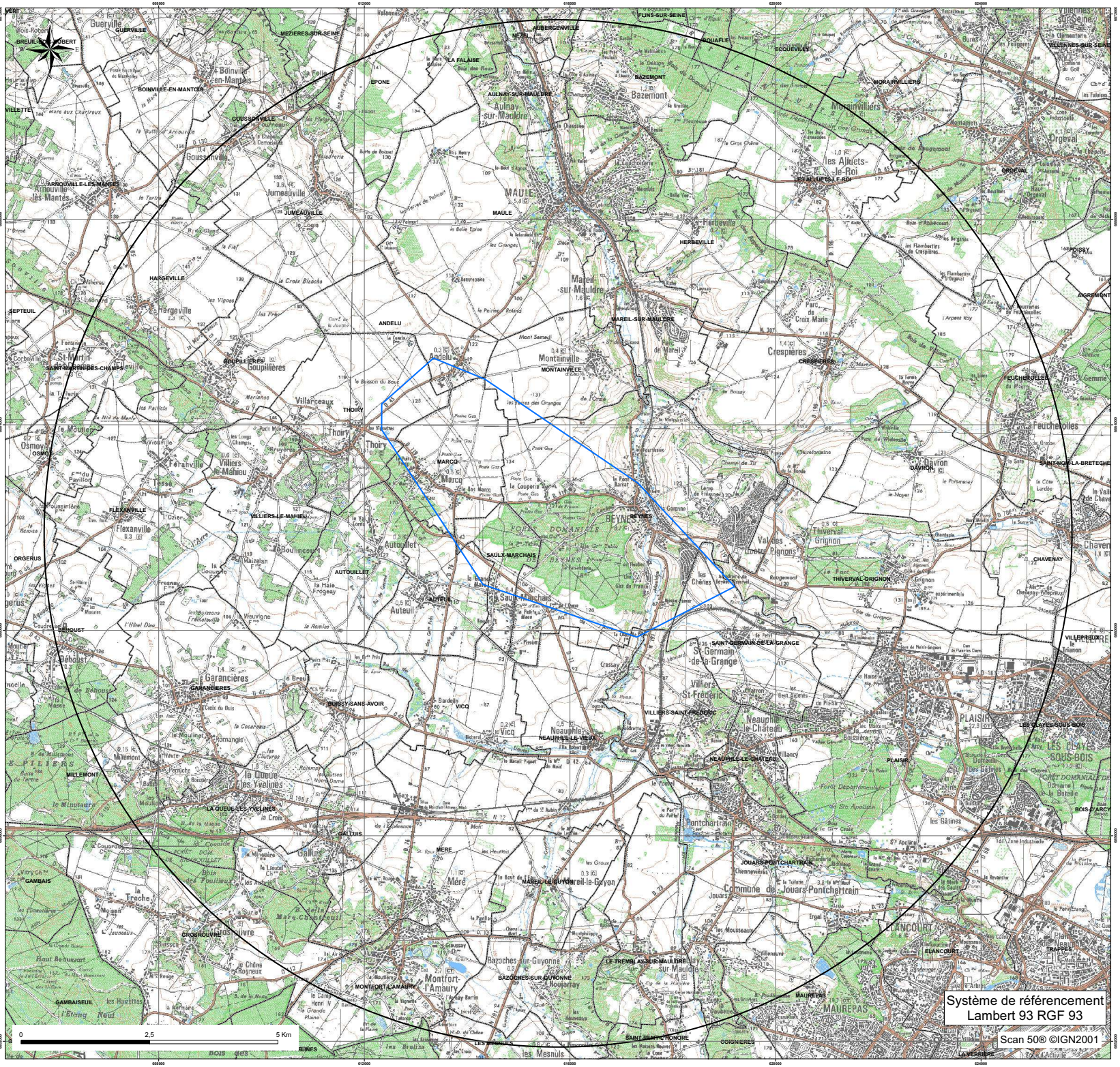

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013
Le Maire
Martine CHEVALIER

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

MC

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

AC

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

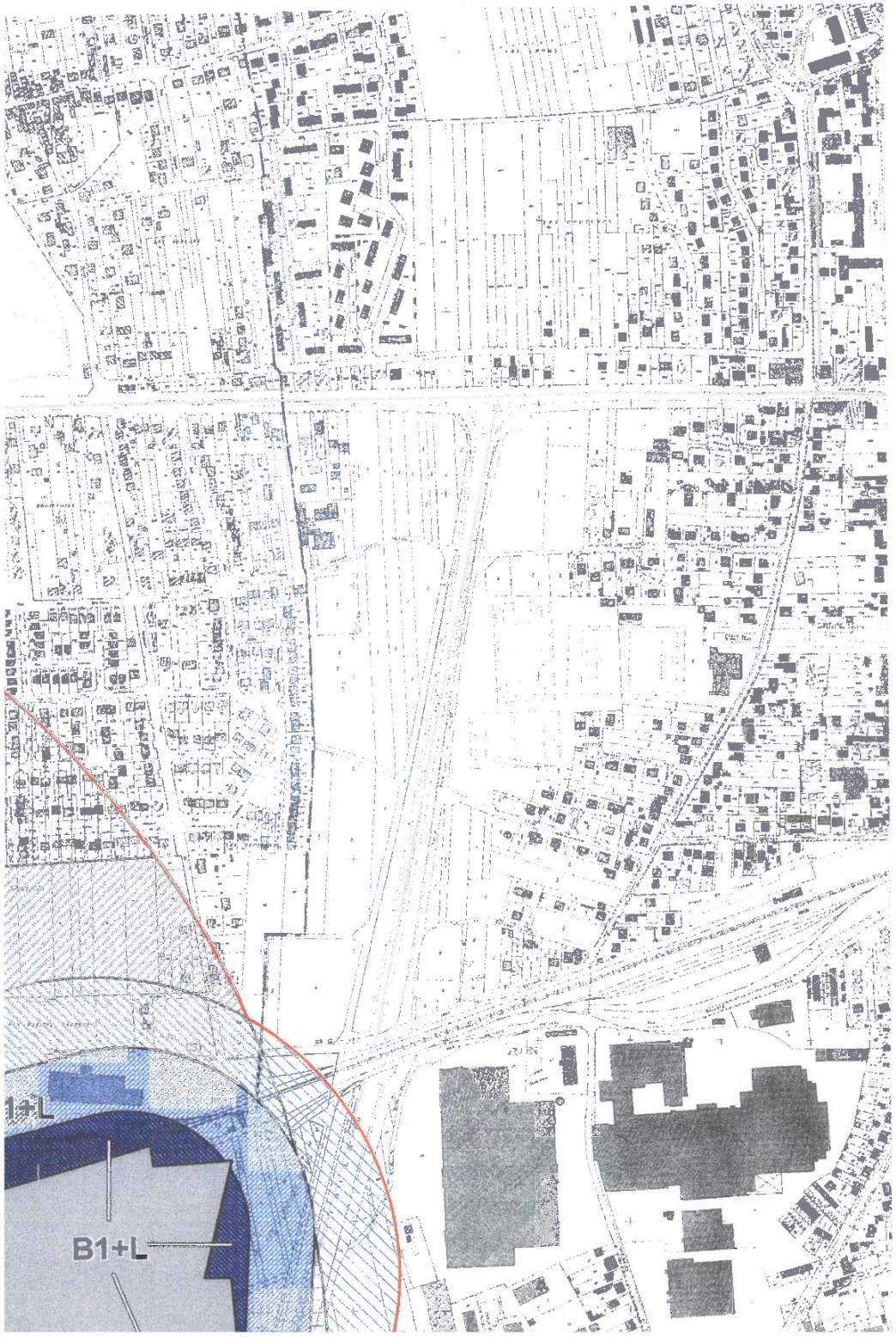

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Gargenville, Issou
Mézières-sur-Seine, et Porcheville

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013
Le Maire

Martine CHEVALIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE ET PORCHEVILLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Plan de zonage réglementaire
Règlement
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION....5

1.1. Eléments de terminologie et définition....5
1.1.1. Abréviations....5
1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)....5
1.2. La politique française de maîtrise des risques....7
1.2.1. Maîtrise des risques à la source....7
1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation....7
1.2.3. Maîtrise des secours....7
1.2.4. Information et concertation du public....8
1.3. Généralités sur les PPRT....8

2. CONTEXTE TERRITORIAL....10

2.1. Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques....10
2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville....10
2.1.2. Localisation et environnement proche....11
2.1.3. Risques associés à l'établissement....13
2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs....14
2.2. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING....14
2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site....14
2.2.2. Maîtrise des secours....15
2.2.3. Information des populations....16
2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation....17

3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT....17

3.1. Raisons de la prescription du PPRT....17
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....17
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT....20
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques....20

4. LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT....21

4.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT....23
4.2. Modalités de la concertation du PPRT....24

5. ETUDES TECHNIQUES DU PPRT....26

5.1. Mode de qualification de l'aléa....26
5.2. Caractérisation des enjeux....30
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux....30
5.2.2. Méthodologie appliquée....30
5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT....31
5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant....31
5.2.3.2. Qualification de l'activité économique....31
5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)....31
5.2.3.4. Infrastructures de transports....31
5.2.3.5. Espaces ouverts....31
5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général....32
5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte....32
5.3. Superposition des aléas et des enjeux....34
5.4. Obtention du zonage brut....38
5.5. Détermination des investigations complémentaires....40
5.5.1. Etude de vulnérabilité....40
Contexte....40

Méthodologie....42
Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie....42
5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens....44

6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT....44

6.1. Méthodologie....44
6.2. Choix stratégiques....45
6.2.1. Obtention du zonage réglementaire....45
6.2.2. Réglementation des projets....47
6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future....47
6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants....47
6.2.3. Mesures de protection des populations....48
6.2.4. Mesures foncières....49
6.2.4.1 Expropriation :....49
6.2.4.2 Délaissement :....49
6.2.4.3 Préemption :....49
6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques....50
6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP....50
6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP....51
6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »....51
6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires....54

7. ELABORATION DU PPRT....55

7.1. Plan de zonage réglementaire....55
7.1.1. Principe....55
7.1.2. Délimitation des zones réglementaires....55
7.2. Règlement....57
7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone....57
7.2.2. Prescriptions constructives par zone....58
7.2.3. Mesures foncières....58
7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations....58
7.3. Recommandations....59

ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR LE PPRT....60

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)....62

ANNEXE 3 : BILAN DE LA CONCERTATION....63

ANNEXE 4 : AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR....65

INDEX DES TABLEAUX EXTRAITS DU GUIDE METHODOLOGIQUE D'ÉLABORATION DU PPRT

(version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

TABLEAU 1 : VALEURS DE RÉFÉRENCE RELATIVES AUX SEUILS D'EFFETS SUR L'HOMME..18

TABLEAU 2 : ÉCHELLE DE PROBABILITÉ À CINQ CLASSES.....18

TABLEAU 3 : COORDINATION ENTRE DÉMARCHE D'ÉLABORATION ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....22

TABLEAU 4 : DÉFINITION DES NIVEAUX D'ALÉAS.....26

TABLEAU 5 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALÉAS.....39

TABLEAU 6 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT.....40

TABLEAU 7 : CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES SECTEURS FONCIERS POSSIBLES.....49

INDEX DES CARTES

CARTE 1 : PLAN DE SITUATION.....12

CARTE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....21

CARTE 3 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS DE SURPRESSION.....27

CARTE 4 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS THERMIQUES.....28

CARTE 5 : CARTE ENVELOPPES DES ALÉAS TOUS TYPES D'EFFETS CONFONDUS.....29

CARTE 6 : SYNTHÈSE DES ENJEUX.....33

CARTE 7 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS THERMIQUES.....35

CARTE 8 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS DE SURPRESSION.....36

CARTE 9 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS TOUS EFFETS CONFONDUS.....37

CARTE 10 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....56

1. Introduction

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.
Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

1.1. Eléments de terminologie et définition

1.1.1. Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DDT : Direction Départementale des Territoires (DDEA jusqu'au 1er juillet 2010)
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIRE jusqu'au 1er juillet 2010)
ERP : Etablissement Recevant du Public
IAL : Information Acquéreur Locataire
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA : Personnes et Organismes Associés
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SUP : Servitudes d'Utilité Publique
UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion

1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)

Danger
Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Potentiel de danger
(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »):
Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) « danger(s) » ; dans le domaine des risques technologiques, un « potentiel de danger » correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.
Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc...

Accident majeur
« Evénement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.» (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux
Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29/09/2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence
Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Gravité
On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.
La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.
Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50 m de la source du flux.

Eléments vulnérables (ou enjeux)
Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L.511-1 du code de l'Environnement).

Vulnérabilité
1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.
2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.
La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.
Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Risque
Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Aléa
Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)
Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51).
Exemples de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

1.2. La politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II »).
La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets.

1.2.1. Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...
Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages* a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
Ne s'appliquant qu'aux établissements AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les sites régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.2.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur du site AS.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un site AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement, ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

1.2.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer son rôle dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants des établissements AS, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).
De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs sites et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, l'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, par les vendeurs et bailleurs, sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT, qu'il soit approuvé ou prescrit.

1.3. Généralités sur les PPRT

Les PPRT, institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, sont élaborés en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ...) et arrêtés par l'Etat sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et l'urbanisation future autour des établissements « SEVESO AS » existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes exposées.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre le cas échéant par les propriétaires et/ou les exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après approbation par le préfet, le PPRT, qui comprend une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations, vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux PLU/POS des communes concernées.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) implantée sur la commune de Gargenville (78). Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

2. Contexte territorial

2.1. *Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques*

2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville

La société TOTAL RM exploite à Gargenville, dans le département des Yvelines, un dépôt d'hydrocarbures liquides et une unité d'adoucissement de carburéacteur dite « MEROX ».
Jusqu'en 2008, la société TOTAL RM exploitait également des installations de réception et d'expédition de propane provenant du stockage souterrain appartenant à la société GEOVEXIN. La procédure de cessation d'activité du stockage souterrain de propane est en cours d'achèvement.

L'exploitation du dépôt pétrolier et des installations relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 19 août 1966.
Depuis cette date, les installations d'origine ont subi diverses modifications (notamment arrêt de la raffinerie en 1983) ou modernisations qui ont été prises en compte, ainsi que l'évolution de la réglementation, dans des arrêté préfectoraux complémentaires.

Stockant environ 533 500 tonnes (soit environ 634 900 m³) de liquides inflammables dans 25 réservoirs (ou bacs), le dépôt est relié à deux oléoducs enterrés :

- Le PipeLine d'Ile-de-France (PLIF), ouvrage d'intérêt général appartenant à la société TOTAL RM. Il est situé en dehors des limites de propriété de l'établissement et est soumis à la réglementation spécifique aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Le pipeline TRAPIL LHP (Le Havre-Paris), exploité par la société TRAPIL.

Les différentes activités du site sont les suivantes :

- Réception par pipeline ;
- Stockage de pétrole brut, en réserve tampon pour la raffinerie de Grandpuits (77) ;
- Stockage de gazole, fioul domestique, essence (SP 95), naphta ;
- Stockage de kérosène provenant de la raffinerie de Grandpuits et de la raffinerie de Normandie ;
- Stockage de carburéacteur adouci (Jet A1), pour expédition via le pipeline TRAPIL vers les aéroports parisiens et expédition par rail pour les besoins de l'armée ;
- Exploitation de l'unité MEROX d'adoucissement de carburéacteur, permettant de traiter le kérosène pour le mettre aux spécifications aviation. L'unité MEROX a une capacité de production de 120 m³/h ;
- Exploitation du Pipeline d'Ile-de-France ;
- Expédition par pipeline, camion-citerne ou train.

Les 25 réservoirs aériens de stockage sont implantés dans 11 cuvettes de rétention et ont les caractéristiques suivantes :

Bac	Produit stocké	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Type de toiture	Cuvette
D1	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	3
D2	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	
D3	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	2
D4	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	
D5	Kérosène/jet A1	65	19	Flottant	1 (déportée)
D6	Pétrole brut	65	19	Flottant	
20	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	6
21	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	
22	Essences / naphta	30	15.2	Flottant	5
23	Jet A1 / Kérosène	30	15.8	Fixe, avec Ecran	

				flottant interne	
32	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	7 (commune avec bacs 130/131)
33	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	
110	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	4
111	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	
118	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
119	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
123	FOD/GO	53	18.2	Fixe	11
124	FOD/GO	53	18.2	Fixe	
127	FOD/GO	46	18	Fixe	9
128	FOD/GO	46	18	Fixe	
130	FOD/GO	20	14.5	Fixe	7 (commune avec bacs 32/33)
131	FOD/GO	20	14.5	Fixe	
149	FOD/GO	36	14.4	Fixe	10
150	FOD/GO	36	14.1	Fixe	
151	FOD/GO	64	19	Fixe	8

Outre les réservoirs et l'unité MEROX, l'établissement comprend également les installations suivantes, nécessaires pour son bon fonctionnement :

- Réseau de tuyauteries de transfert : entre les pipelines et les réservoirs, entre les réservoirs et l'unité MEROX, entre les réservoirs et les installations de chargement de camion ou de train ;
- Une pomperie permettant le transfert des hydrocarbures au sein du site ;
- Des postes de chargement des camions-citerne (fioul domestique et carburéacteur adouci) ;
- Un poste de chargement de wagons (carburéacteur adouci uniquement) ;
- Une chaudière associée à l'unité MEROX.

Le dépôt est rattaché organiquement à la raffinerie de Grandpuits (77). L'effectif du site comprend 43 personnes.
Le dépôt et l'unité d'adoucissement de carburéacteur fonctionnent 24 heures sur 24. Le personnel d'exploitation travaille en service posté 3 x 8 heures (minimum trois opérateurs en permanence). De plus, deux gardiens sont présents en permanence.

Le dépôt s'étend sur une vaste surface (de l'ordre de 1000 mètres sur 1000 mètres) et les installations sont relativement éloignées les unes des autres.
Le terrain présente un dénivelé de 25 mètres vers la Seine mais n'est pas situé en zone inondable.

2.1.2. Localisation et environnement proche

Le dépôt pétrolier de la société TOTAL RM est implanté en bordure de Seine sur les communes de :

- Gargenville, 6 815 habitants, au nord-est et à l'est ;
- Issou, 4 525 habitants, au nord et au nord-ouest.

Les deux autres communes incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sont :

- Mézières-sur-Seine, 3 536 habitants, au sud, qui n'est concernée par le PPRT qu'au niveau de terres agricoles ;
- Porcheville, 2 542 habitants, au sud-ouest et à l'ouest, une zone urbaine dont la densité de population s'est accrue ces dernières décennies, des pavillons s'étant implantés à moins de 100 mètres des réservoirs D5 et D6.

Il est à noter la présence de nombreuses habitations dans le périmètre d'étude, essentiellement sur les communes d'Issou et de Porcheville et dans une moindre mesure sur Gargenville.

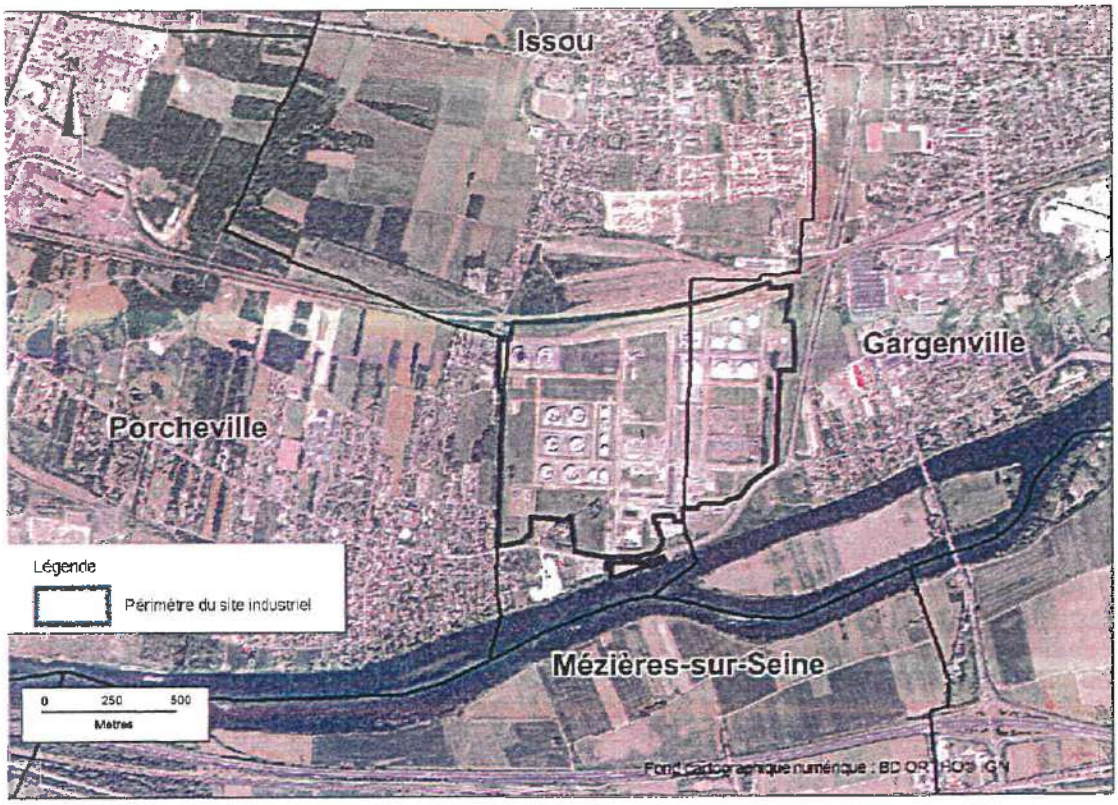

Carte 1 : Plan de situation

Le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants :

- Au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, des voies de service ainsi que deux bâtiments désaffectés ;
- A l'est, la zone industrielle de Gargenville ;
- Au sud, la route départementale RD 146 et la Seine. Entre la route et la clôture de l'établissement, se trouvent la société REP, ainsi que la société FAIRTEC ;
- A l'ouest, aucune implantation industrielle spécifique, mais de nombreuses habitations.

Les enjeux d'infrastructures recensés autour de l'établissement décrits dans l'étude de dangers sont :

- Routes :
  - La RD 146, située au sud et bordant l'établissement ;
  - La RD 190, située à 1000 m au nord de l'établissement ;
  - La RD 130, à l'est de l'établissement, reliant l'échangeur de l'autoroute A13 au contournement ouest de Gargenville ;
  - L'autoroute A13, située à 1400 m, au sud de l'établissement.
- Voies ferrées : La ligne SNCF Paris-Mantes borde le nord de l'établissement et est à 65 mètres du bac D5. Cette voie ferrée est utilisée pour l'acheminement de personnes et de marchandises, dont les hydrocarbures de la société TOTAL RM.
- Voies fluviales : La Seine borde l'établissement dans sa partie sud.

Voies aériennes : Il n'y a pas d'aéroport à proximité du site. L'aérodrome des Mureaux est l'aérodrome le plus proche (à 25 km au sud-est).

2.1.3. Risques associés à l'établissement

Les carburants stockés sur le site de la société TOTAL RM ainsi que leurs principales caractéristiques physiques sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Carburant (catégorie)	Point éclair (*1*)	Température d'auto-inflammation (*2*)
Pétrole brut (B)	< 0 – 40 °C selon caractéristiques du produit	> 200°C
Gazole et fioul domestique (C)	>55°C	> 250°C
Essence sans plomb (B)	< - 40°C	> 300°C
Kérosène / carburéacteur jet A1 (B)	> 38°C	> 230°C
Naphta (B)	< 21°C	> 300°C

(*1*) Point éclair : température minimale à laquelle un liquide émet des vapeurs qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans des conditions normales de température et de pression.
(*2*) Température d'auto-inflammation : température à partir de laquelle un gaz ou une vapeur s'enflamme spontanément en l'absence de flamme pilote
Ainsi, avec une température d'auto-inflammation au moins supérieure à 200 °C, les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de s'enflammer sans la présence d'une source d'ignition.

Les phénomènes dangereux principalement redoutés, sur un dépôt d'hydrocarbures de ce type, sont l'incendie dû au potentiel inflammable des produits stockés et l'explosion. Le risque d'incendie est accru lors des mouvements de produits en raison des aléas inhérents à ces opérations.

- **Feu de nappe**

Il est redouté en premier lieu les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries. En effet, les épandages sont susceptibles de s'enflammer (en présence d'une source d'ignition).

- **UVCE / Feu de nuage**

Les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries sont également susceptibles de s'évaporer pour donner naissance à un nuage dérivant de vapeurs d'hydrocarbures.
Ce nuage, mélangé à l'air, peut devenir explosible. Le phénomène d'explosion en milieu non confiné de ce type de nuage est dénommé « UVCE » (Unconfined Vapor Cloud Explosion).
Ce nuage mélangé à l'air peut également s'enflammer. Lorsque la combustion du nuage produit uniquement des effets thermiques (pas d'effet de surpression), on parle d'un feu de nuage.

- **Explosion d'un ciel gazeux de bac**

Dans les réservoirs de stockage à toit fixe, tels que ceux du dépôt de la société TOTAL RM, il existe un volume, entre le toit du réservoir et le niveau du liquide stocké/ niveau de l'écran flottant interne, où un mélange de vapeurs d'hydrocarbures et d'air (appelé ciel gazeux) peut dans certaines circonstances, être aussi à l'origine d'une explosion (que le bac soit équipé ou non d'un écran flottant interne).

- **Effet de vague**

L'explosion peut conduire à la rupture du bac, le produit se déverse alors brutalement hors de la cuvette, c'est ce qu'on appelle « l'effet de vague ». Cet effet peut en fait survenir après toute perte d'intégrité du bac (à l'occasion d'une agression externe par exemple).

- **Boil over en couche mince et boil over dit « classique »**

Lorsqu'un réservoir est en feu, le risque de boil-over est à envisager. Il s'agit d'un phénomène de projection brutale de produit enflammé à l'atmosphère qui forme une boule de feu durant quelques secondes et génère un flux thermique important.
C'est un phénomène retardé qui survient, en général, plusieurs heures après le début d'un incendie non maîtrisé. Il résulte de la vaporisation instantanée de l'eau située en fond de réservoir après combustion de la partie supérieure du produit présent dans le bac soumis à un rayonnement

thermique. Cette création de vapeur engendre instantanément un accroissement de volume agissant à l'instar d'un piston qui projette hors du bac le restant de produit enflammé.

La circulaire du ministre chargé de l'environnement du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables* a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu. Les travaux réalisés au niveau national pour le compte du ministère chargé de l'environnement au sein d'un groupe de travail associant l'administration, des représentants de la profession et des experts ont mis en évidence que selon le produit, on distingue le boil-over dit « classique » du boil-over qualifié de « couche mince ».
Le boil-over couche mince est un autre phénomène éruptif générant également une boule de feu mais d'une ampleur bien moindre en taille et en durée.
Pour le dépôt de la société TOTAL RM, le boil-over classique concerne le pétrole brut (réservoir D6), alors que le boil-over couche mince concerne le gazole, le fioul domestique et les carburéacteurs (kérosène / jet A1).
Le risque de boil-over pour les produits de type essence est exclu.

- **Pressurisation de bac**

La circulaire du 23 juillet 2007 introduit également un nouveau phénomène : la pressurisation d'un bac pris dans un feu. En effet, dans certaines conditions, un réservoir à toit fixe qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, peut faire l'objet d'une pressurisation susceptible de générer une boule de feu. Ce phénomène peut toutefois être rendu physiquement impossible par la mise en œuvre d'évents suffisamment dimensionnés.

Au final, les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL RM conduisent à des effets thermiques et à des effets de surpression.

2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense sur un site de stockage d'hydrocarbures vis-à-vis des accidents majeurs repose donc principalement :

- sur la conception, de façon à minimiser les risques de fuites de liquide ou les quantités s'échappant en cas de fuite ;
- sur le confinement ou la limitation des fuites et les détections de dysfonctionnements (sur-remplissages, fuites, atmosphères explosives...) de manière à assurer à temps les mises en sécurité nécessaires ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

2.2. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING

2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié *relatif à la prévention des accidents majeurs*, qui impose une révision quinquennale de l'étude de dangers, une première version révisée de l'étude de dangers du dépôt de Gargenville a été remise en juillet 2006.
Pour répondre aux observations formulées par lettre préfectorale du 19 novembre 2007, la société TOTAL RM a déposé une nouvelle version de son étude de dangers le 3 juin 2008. La nouvelle étude de dangers devait permettre de revoir certaines insuffisances, notamment d'ordre méthodologique, concernant l'approche dite « PCIG » (probabilité, cinétique, intensité et gravité) des nouvelles études de dangers demandées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et d'intégrer les dernières évolutions réglementaires, en particulier la circulaire du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables*, qui a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu et en matière d'UVCE.
Par courrier du 15 décembre 2008, la société TOTAL RM a déposé un complément à son étude de dangers afin d'intégrer les dernières évolutions en terme de connaissances des phénomènes dangereux, en particulier pour la modélisation du phénomène de pressurisation de bac, d'UVCE et de boil-over classique.

Par courrier du 28 janvier 2009, la société TOTAL RM a apporté des compléments d'information et des cartographies complémentaires.
Par courrier du 8 avril 2009, la société TOTAL RM a informé le préfet des Yvelines de sa décision d'affecter le bac D5 au kérosène à la place du pétrole brut et a transmis une mise à jour partielle de l'étude de dangers, portant sur les éléments impactés par ce changement d'affectation ainsi que sur les phénomènes dangereux associés à la présence de canalisations aériennes dans les pipeways.
Enfin, par courrier du 18 septembre 2009, la société TOTAL RM a transmis un document complémentaire à l'étude de dangers présentant une analyse des canalisations TRAPIL situées au sud du site (au sud de la route RD 146).

De plus, dans le cadre de la phase de stratégie du PPRT, la société TOTAL RM a proposé par courrier du 28 novembre 2011, complété par courrier du 17 février 2012, la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques permettant de diminuer les effets qui résulteraient de l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable issu d'une fuite d'hydrocarbures dans la pomperie du site (phénomènes dangereux « UVCE pomperie ») – voir détails au paragraphe 6.2.6.3.

C'est l'ensemble de ces documents qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT (voir paragraphe 5.1).

En référence à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'application, il est imposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction des risques identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.
Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers du site de la société TOTAL RM à Gargenville, et au regard de l'état de l'art en matière d'exploitation de dépôts de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a identifié les mesures suivantes de réduction du risque, de nature organisationnelle ou technique, qui permettent de compléter les mesures de maîtrise des risques existantes :

- procédure de contrôle des toits ou écrans flottants ;
- définition des conditions de surveillance (contrôle périodique, maintenance, traçabilité des contrôles) des mesures de maîtrise des risques et gestion de leurs défaillances ;
- mise en place de mesures de prévention du phénomène d'effet de vague et, sous deux ans, étude sur la limitation des conséquences de ce phénomène ;
- réalisation d'une étude technico-économique sur l'amélioration de la fonction de sécurité associée à la détection au niveau de la pomperie et des rétentions des zones de passage des canalisations PLIF et TRAPIL non enterrées et réalisation des travaux sous deux ans ;
- mesure en permanence du niveau de produit dans les bacs, avec définition d'une procédure sur la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau d'un bac ;
- demande d'une étude sur le dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie ;
- changement d'affectation du bac D5, en remplaçant le pétrole brut par du kérosène ou jet A1, en conséquence ce bac n'est plus susceptible de générer des phénomènes tels que le boil-over dit classique ou l'UVCE ;
- protection des structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans un flux thermique correspondant au seuil des effets dominos par des dispositifs de refroidissement.

La mise en place de ces mesures de réduction du risque complémentaires a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011.

La mise en place des mesures relatives à l'UVCE pomperie proposées par la société TOTAL RM fin 2011 a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

2.2.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), dont la dernière mise à jour date de octobre 2011, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations

pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Il doit également définir l'interface avec le plan particulier d'intervention (PPI).

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI a été élaboré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture, dont la dernière version a été approuvée par le préfet le 12 juillet 2006. Il est prévu d'actualiser prochainement ce document, au vu des éléments ressortant de la dernière version de l'étude de dangers. Le périmètre du prochain PPI correspondra au périmètre d'exposition aux risques du PPRT et sera donc moindre que le périmètre retenu dans la version du PPI approuvée en 2006.
De plus, la loi du 13/08/2004 modifiée impose aux communes situées dans le champ d'application d'un PPI d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS de la commune de Gargenville et celui d'Issou sont approuvés, Le PCS de la commune de Porcheville et celui de Mézière-sur-Seine sont en cours d'élaboration.

2.2.3. Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration de différents documents :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Yvelines, élaboré en 2007 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur le département des Yvelines et liste les établissements SEVESO AS dont TOTAL. Il est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) et le document communal synthétique (DCS) : le DCS de chaque commune, faisant référence au DDRM de 2007 et devant être mis à jour prochainement, est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Information des acquéreurs et locataires (IAL) : L'arrêté préfectoral n°2006-03 du 25 janvier 2006 *relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs* répertorie dans son annexe la liste des communes concernées par l'obligation d'information prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement. L'annexe de cet arrêté a été modifiée par l'arrêté préfectoral 2009-045 du 29 septembre 2009 afin d'intégrer les communes de Gargenville, Mézières-sur-Seine, Issou et Porcheville dans la liste des communes concernées par un risque technologique compte tenu de la prescription du PPRT pour le site de TOTAL Raffinage Marketing. L'annexe ainsi modifiée est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (dans l'espace « recueil des actes administratifs »). Pour chacune des quatre communes concernées par le PPRT, un arrêté préfectoral du 13 février 2006 décline l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ainsi que le plan des secteurs exposés (périmètre d'étude du PPRT) sont également consultables sur le site internet de la préfecture.
- Un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site internet de la DRIEE Ile de France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr). Cette information a été communiquée aux membres du CLIC et aux personnes et organismes associées (POA). Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT d'Ile de France, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, rapports de la DRIRE/DRIEE, etc.) ainsi que les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés et des réunions publiques.

Enfin, pour compléter ce dispositif, un comité local d'information et de concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, abrogé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 dans la mesure où le collège des salariés ne comprenait pas exclusivement des personnels protégés selon les dispositions prévues par la circulaire du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège des salariés des CLIC.
Un nouveau CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 1er août 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2008, du 19 février 2009, du 27 juillet 2009, du 1er février 2010, du 5 août 2010 et du 21 décembre 2010. Ce CLIC a été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011
Le CLIC rassemble des représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des riverains, de l'exploitant et de ses salariés.

Lors de la réunion du CLIC du 9 avriL 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.
Il est précisé que le CLIC a vocation à être l'instance de concertation autour des établissements SEVESO AS de manière pérenne dans le temps, avant, pendant et après l'élaboration du PPRT. Il continuera donc à se réunir après l'approbation du PPRT et ses sujets ne se limitent pas à la gestion de l'espace autour des établissements.

2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Un premier porter à connaissance du préfet des Yvelines en date du 8 avril 2005, a informé les maires des communes de Gargenville, d'Issou, Porcheville, Mézières-sur-Seine et Epône des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement TOTAL RM et des distances d'effets associées, en leur demandant d'apprécier ces risques en préalable à leur décision de délivrer des autorisations d'occupation des sols. Ce porter à connaissance avait été établi sur la base des études de dangers antérieures à celle de 2008.

L'évolution des connaissances sur les risques industriels et les retours d'expérience des accidents récents, pris en compte dans l'étude de dangers de 2008, ont conduit à une révision des distances d'effets qu'il convient de traduire en matière de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

Ainsi, par courrier du 2 février 2010 et dans l'attente de l'approbation du PPRT, le préfet des Yvelines a adressé aux maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville une actualisation du porter à connaissance sur les risques technologiques associés au dépôt TOTAL, basée sur la dernière étude de dangers déposée en 2008.
Par courrier du 30 mars 2009, le préfet des Yvelines a informé la mairie d'Epône que la commune n'était plus située dans les zones d'effets en cas d'accident sur le site TOTAL RM et qu'en conséquence elle ne serait pas associée à l'élaboration du PPRT et qu'elle serait retirée du collège des collectivités territoriales du CLIC.
Dans la pratique, sur la base du porter à connaissance et dans l'attente de l'approbation du PPRT, les communes pouvaient rapprocher de la DRIEE et de la DDT dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. En conséquence, un PPRT a été prescrit autour de l'établissement TOTAL RM à Gargenville par arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit « arrêté PCIG ») *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante : les effets létaux significatifs (correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine), les effets létaux (correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine), les effets irréversibles (correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et enfin les effets indirects par

bris de vitres. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effets dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté « PCIG ») et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % [27]	CL 1 %	SEI [24]	
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m² 1800 [(kW/m²)^4/3]. s	5 kW/m² 1000 [(kW/m²)^4/3]. s	3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^4/3]. s	

Tableau 1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le même arrêté ministériel défini des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à la classe E (événement le plus improbable). Le tableau suivant explicite ces classes de probabilité :

	Classe de probabilité				
Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative *(les définitions ainsi qu'elles ne sont valables que si le nombre d'installations et le recul d'expérience sont suffisants)*	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations.*	« Événement très improbable » : *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	« Événement improbable » : *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	« Événement probable » : *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	« Événement courant » : *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.*
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative *(par unité et par an)*		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Tableau 2 : Échelle de probabilité à cinq classes.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Dans son étude de dangers, l'exploitant a listé 19 familles de phénomènes dangereux génériques :

- feu de cuvette ;
- feu de compartiment ;
- feu à la pomperie ;
- feu au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu à l'unité Mérox ;
- feu au banc de comptage ;
- feu à la zone de chargement ;
- UVCE au niveau de la cuvette ;
- UVCE au niveau d'un compartiment ;
- UVCE à la pomperie ;
- UVCE au banc de comptage ;
- UVCE au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu de bac ;
- explosion de bac ;
- incendie généralisé des cuvettes 9 et 10 ;
- incendie du bassin d'orage ;
- boil over en couche mince ;
- boil over dit classique ;
- pressurisation de bac pris dans un incendie de cuvette.

Ces phénomènes dangereux génériques ont ensuite été déclinés pour chaque installation susceptible d'engendrer ces phénomènes. Au final, l'inspection des installations classées a retenu 74 phénomènes dangereux qui ont été identifiés avec indication pour chacun, de leur probabilité d'occurrence, de l'intensité de leurs effets, de la gravité des conséquences et de leur cinétique. La liste exhaustive des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT est fournie en annexe 1.

Mis à part le boil-over classique du bac D6, tous ces phénomènes sont considérés comme ayant une cinétique rapide (ils sont susceptibles de se développer dans un délai trop court pour permettre la mise à l'abri des personnes exposées).

Le boil-over dit « classique » est un phénomène susceptible de concerner uniquement le bac D6, affecté au stockage du pétrole brut. Ce phénomène génère des effets irréversibles sur une distance pouvant atteindre 1031 mètres autour du bac D6 (lorsque l'incendie de bac démarre avec une quantité de produit correspondant au niveau haut d'exploitation). Le délai d'apparition de ce phénomène, à compter du début du feu de bac et en fonction du taux de remplissage du bac, est le suivant :

- dans la configuration la plus contraignante en terme de cinétique : au plus tôt 6 heures après un départ de feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 342 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles ;
- dans la configuration la plus contraignante en terme de distances d'effets : au moins 50 heures après le départ d'un feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 1031 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles.

TOTAL a proposé de retenir une cinétique lente pour ce phénomène. Le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables considère effectivement que le boil-over classique est à développement différé. Par lettre du 28 janvier 2009 complétée par courrier du 3 mars 2009, l'inspection des installations classées a consulté le service interministériel de la défense et de la protection civiles (SIDPC) sur la possibilité de considérer que la cinétique d'apparition du boil-over classique est compatible avec la mise à l'abri des populations comprises dans le périmètre boil-over (soit un cercle de rayon de 1031 m autour du centre du bac D6 pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de distance d'effets et un cercle de rayon de 342 m pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de cinétique). Par lettre du 23 mars 2009, le SIDPC a confirmé que la mise à l'abri des populations était possible dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) et que la cinétique de ce phénomène pouvait être retenue comme lente.

Concernant la pressurisation de bac pris dans un incendie, TOTAL n'avait pas retenu dans son étude de dangers la possibilité de mettre des évents complémentaires afin qu'ils soient suffisamment dimensionnés pour répondre aux dispositions de la circulaire du 27 juillet 2007 afin de rendre le phénomène de pressurisation lente de bac physiquement impossible.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2009 a donc imposé la réalisation d'une étude technico-économique sur la nécessité de mettre en place des évents complémentaires, les travaux devant être réalisés au plus tard à l'occasion des prochains contrôles décennaux sur les bacs.
Afin de répondre à cette prescription, TOTAL a transmis une étude par courrier du 19 mars 2010, complétée en juillet 2010 par des éléments financiers.
Cette étude a montré que les bacs à toit fixe avec écran flottant interne du site ont déjà une surface d'évent rendant physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente (au sens de la circulaire du 23 juillet 2007, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010).
La modélisation des distances d'effets réalisée pour les autres réservoirs à toit fixe (sans écran flottant interne) du site montre que seuls les effets thermiques irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (3 kW/m²) sortent des limites du site pour les bacs 124, 127 et 128.
Ces trois phénomènes dangereux ont été pris en compte pour la réalisation du PPRT.

Depuis, la réglementation applicable aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 « *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Concernant les évents, ce texte prévoit une surface minimale d'évent pour les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant uniquement lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²), par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site. Cela n'est pas le cas pour le site TOTAL, par conséquent, la prescription de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 imposant la mise en place d'évents n'a plus lieu d'être et cette condition a été abrogée par arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2011.

Les probabilités d'occurrence de ces phénomènes, retenues par l'inspection des installations classées, se situent dans les classes C (feu de bac, UVCE pomperie) à E (feu de compartiment ou de cuvette, boil-over en couche mince et boil-over dit classique...) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 « PCIG ».

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte-tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, **les zones d'effets ne sauraient avoir de valeurs absolues**. La cartographie qui en résulte matérialise, en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.**

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.
Aucun des phénomène dangereux décrits dans l'étude de dangers de TOTAL ne correspond à ces critères, et par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu du PPRT.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnants a été retenue comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Les territoires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont concernés par ce périmètre.

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (ces cartes sont présentées plus loin). Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT.

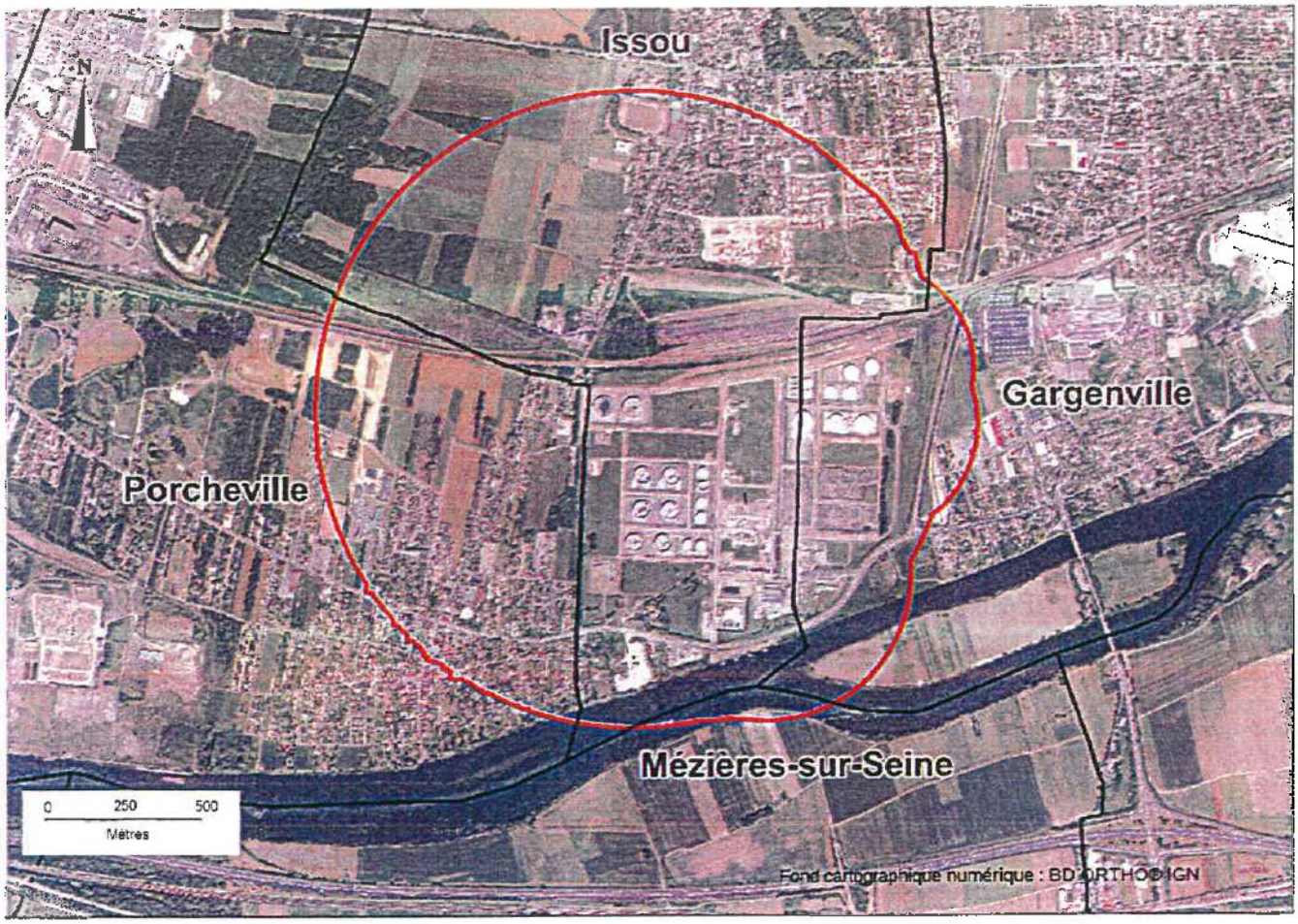

Carte 2 : Périmètre d'étude.

4. Les modes de participation du PPRT

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, cette réunion s'est tenue le 9 avril 2009 ;**
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'Etat en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut (voir le paragraphe 5.4). La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;**
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la première réunion des POA s'est tenue le 24 septembre 2009, la seconde le 26 mars 2010 et la troisième le 24 juin 2011 ;**
- phase réglementaire : à l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé ;
- avis des personnes et organismes associés, puis enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le préfet des Yvelines.

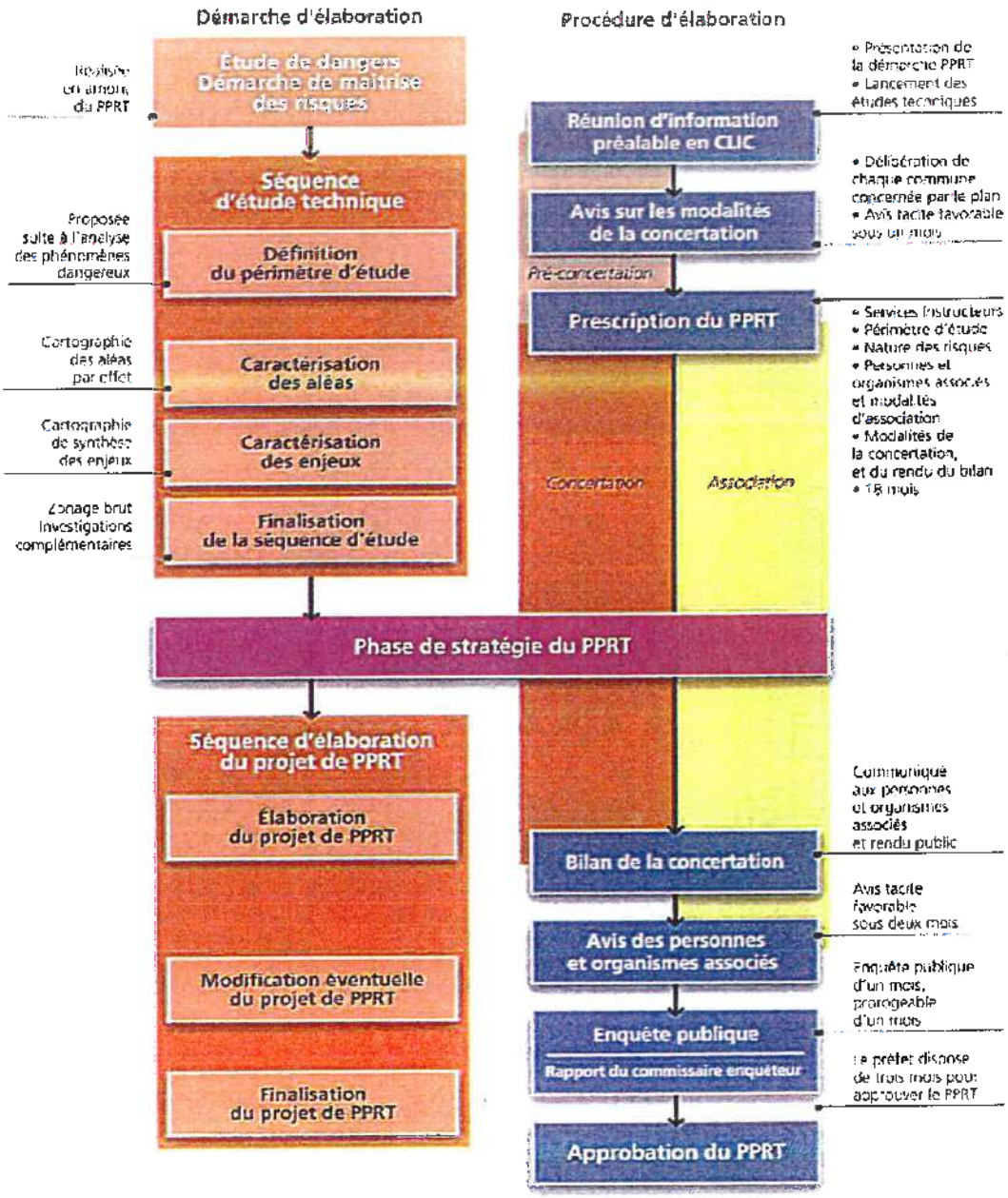

Le schéma ci-dessus détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT.

Tableau 3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- « accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée ;
- après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU ;
- s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes. »

Concernant la première recommandation du commissaire enquêteur, la décision d'exonération des habitations de taxe foncière est du ressort des collectivités territoriales. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.
En effet, l'article 1383 G du code général des impôts prévoit que les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place du PPRT. Cette exonération peut être renouvelée sur plusieurs années. Le taux d'exonération ne peut être qu'unique et uniforme sur tout le périmètre d'exposition aux risques, ce qui permet de considérer que ce dispositif d'aide s'applique que les mesures de protection soient prescrites ou recommandées. L'exonération est accordée pour la part revenant à la collectivité ou à l'EPCI ayant pris délibération en ce sens.

Concernant la deuxième recommandation, les services instructeurs rappellent que le règlement du PPRT est rédigé de manière à y indiquer ce qui est interdit, par conséquent ce qui n'est pas écrit dans le règlement est autorisé. Le règlement a cependant été précisé sur ce point afin de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur.

La troisième recommandation est relative à la mise en oeuvre de la loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain* (dite loi SRU). Elle s'adresse autant aux communes concernées qu'aux services de l'Etat en charge de l'application de cette réglementation relative au logement. Si les services de l'Etat ont pris bonne note de la recommandation du commissaire enquêteur, il n'y a pas de modification à apporter au PPRT.

Enfin, concernant le financement de la mesure foncière de délaissement d'une maison d'habitation définie par le PPRT, les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.
A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.

Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débutent dès l'approbation du PPRT, sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte seront examinés lors de ces discussions. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.

5. Etudes techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.
Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet en intensité et en probabilité. Concernant le site TOTAL les effets sont de type thermiques et de surpression tel qu'évoqué au paragraphe 3.2.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les sept niveaux d'aléas définis ci-dessous vont de « Très Fort plus » (TF+) à « Faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+		M	Fai		

Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas.

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

La cartographie des aléas fait également apparaître le phénomène dangereux à cinétique lente de boil over du bac D6.

Les aléas autour du site TOTAL RM ont été cartographiés sur un système d'information géographique avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Une première série de cartes d'aléas a été réalisée en 2009.
Une seconde série de cartes d'aléas a été réalisée en 2012 suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012 prescrivant à TOTAL des mesures de maîtrise des risques complémentaires au niveau de la pomperie du site (voir le paragraphe 6.2.6.3).
Les cartes ainsi obtenues (version 2012) sont présentées ci-dessous.

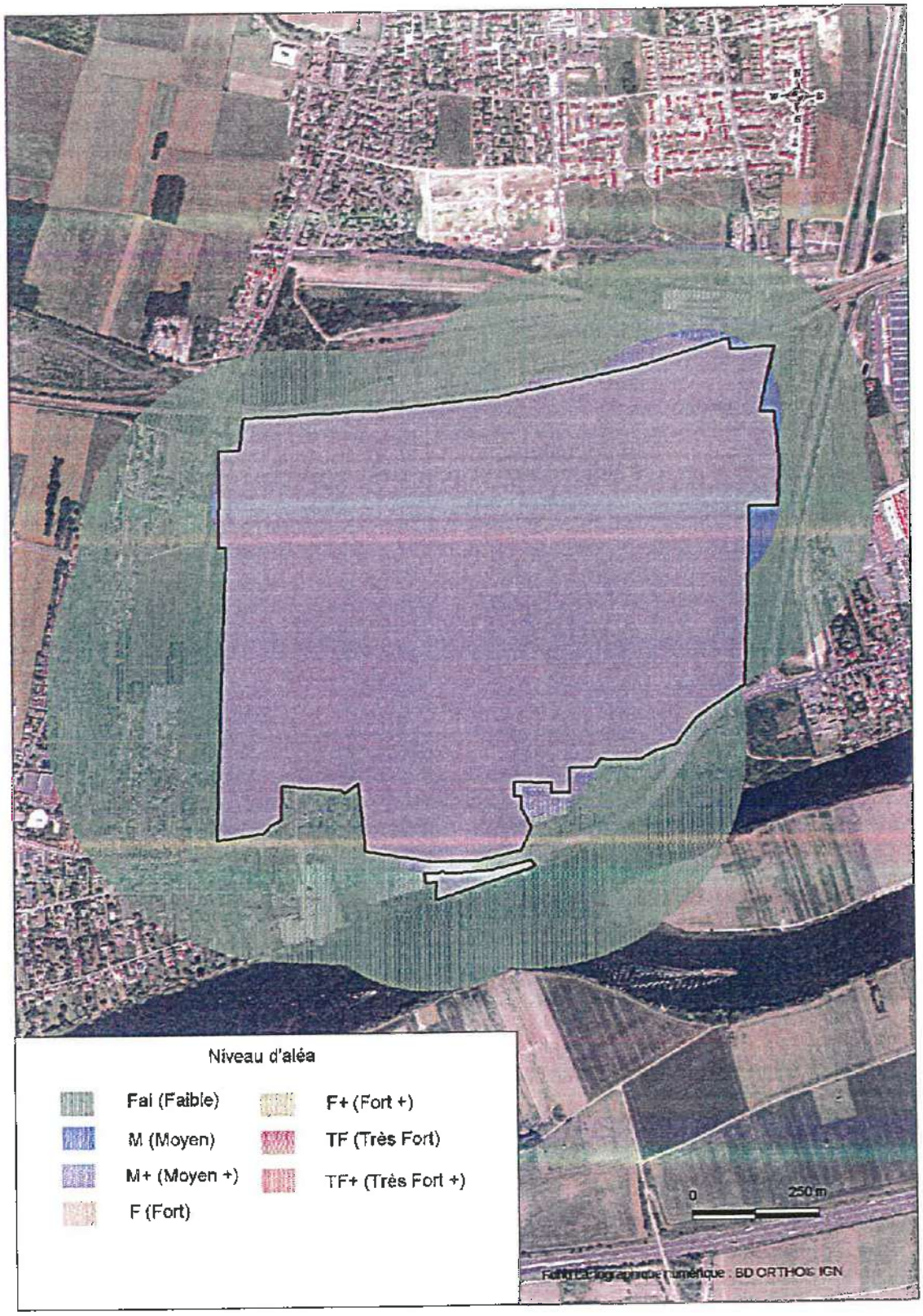

Carte 3 : Carte d'aléas des effets de surpression

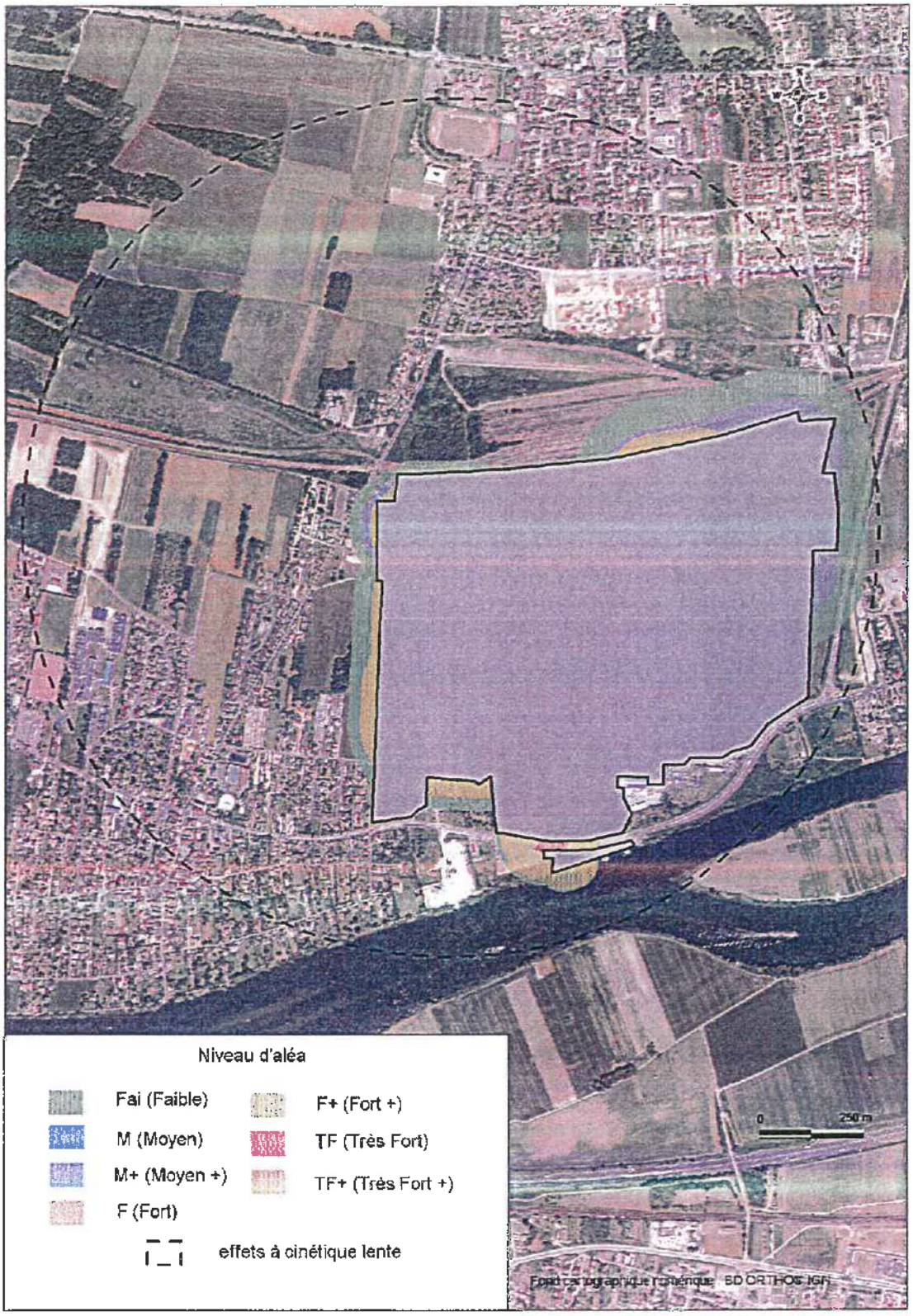

Carte 4 : Carte d'aléas des effets thermiques.

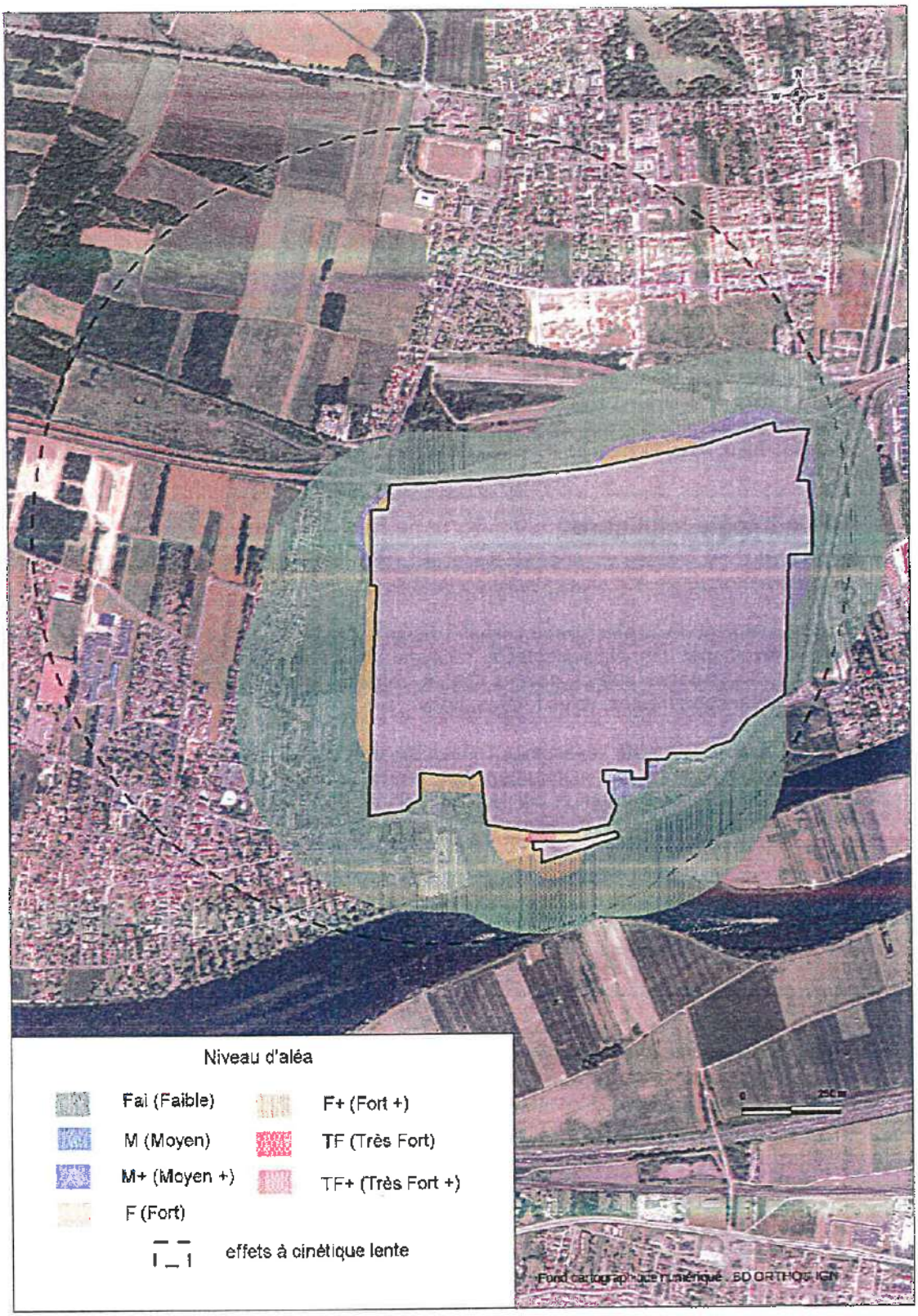

Carte 5 : Carte enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.
La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.
Cette analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- la constitution d'un socle de connaissances sur l'environnement proche du dépôt.

La caractérisation des enjeux va permettre de poursuivre l'objectif de protection des personnes. En effet, les cibles à protéger sont les êtres humains se trouvant hors de l'enceinte du site industriel soit en qualité de riverains ou de résidents, soit en qualité de simples passants (promeneurs, personnes circulant sur un axe routier...). L'objectif est de faire en sorte que ces personnes ne soient pas atteintes par des effets thermiques ou de surpression. Des prescriptions vont ensuite concerner le bâti existant et le bâti futur, dans la mesure où elles sont destinées à protéger les personnes se trouvant à l'intérieur.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini autour du dépôt TOTAL sur la base de la cartographie des aléas établie par la DRIEE.

Il s'agit plus précisément de qualifier l'urbanisation existante (activités, équipements, habitat individuel ou collectif), d'inventorier les établissements recevant du public (équipements sportifs, écoles, commerces, ...), les espaces publics ouverts (parcs, terrains de sports, pistes cyclables...) et les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ports...).

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (fonds de plan notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN, statistiques...), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à savoir le Service Territorial d'Aménagement de Mantes (STAM) et le Service Environnement. Ce travail a abouti à la réalisation de la carte de synthèse des enjeux.
Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT :

- La représentation des enjeux de niveau 1 donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire, c'est-à-dire les enjeux incontournables tels que :
  - l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude,
  - les principaux établissements recevant du public (ERP),
  - les infrastructures de transports,
  - les usages des espaces publics ouverts,
  - les ouvrages et équipements d'intérêt général.
- Les enjeux de niveau 2 apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT :
  - les populations résidentes (estimation globale),
  - les emplois (estimation globale).
- Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire :
  - l'historique de l'urbanisme,
  - les perspectives de développement,
  - les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT

5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, l'urbanisation est dense sur Issou et Porcheville et inexistante sur Mézières-sur Seine. Il s'agit uniquement de maisons individuelles : 1 216 habitations datant des années 1960 à nos jours, dont 296 se trouvent en zones d'effets à cinétique rapide, ainsi qu'un camping permanent d'une cinquantaine de mobil-homes.

5.2.3.2. Qualification de l'activité économique

De nombreuses entreprises sont présentes dans le périmètre d'exposition aux risques, notamment :

- l'usine de béton UNIBETON,
- la société TRAPIL,
- La société REP,
- la société FAIRTEC,
- deux garages, l'un privé, l'autre communal,
- des ateliers municipaux employant 10 personnes,
- une zone artisanale regroupant six sociétés,
- une boulangerie employant 3 personnes,
- un cabinet d'infirmiers avec 3 associés,
- une pizzeria et un restaurant,
- un coiffeur.

5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)

Sur la zone d'étude, se trouve :

- un ERP de catégorie 2 : un lycée,
- trois ERP de catégorie 3 : un collège, une école primaire et un gymnase (complexe sportif),
- un ERP de catégorie 4 : une piscine,
- onze établissements de catégorie 5 : deux églises, un boulodrome, une école privée, une école maternelle, un restaurant scolaire, une petite salle des fêtes, une bibliothèque, une poste, une école de musique et un club de cyclotourisme.

5.2.3.4. Infrastructures de transports

Le périmètre d'étude est traversé par deux axes routiers : les routes départementales RD 146 et RD 130. Il s'agit d'infrastructures dotées d'un trafic relativement important. Les trafics moyens journaliers sont les suivants :

- pour la RD 146 : environ 8 000 véhicules,
- pour la RD 130 : environ 6 000 véhicules.

Ce sont des trafics qui génèrent une présence humaine instantanée forte.

Le périmètre est également traversée par la ligne de chemin de fer Paris - Mantes-la-Jolie via Conflans-Saint-Honorine. La gare d'Issou accueille quotidiennement environ 200 personnes et voit passer 70 trains passagers par jour et 150 trains de fret par semaine, ce qui correspond au passage d'un train toutes les demi-heure dans les deux sens.
De plus, le trafic fluvial est très important : environ 305 000 tonnes de fret en 2008, essentiellement des produits pétroliers, combustibles, des produits agricoles, des métaux...Cela est dû à la présence non loin de la zone d'étude du port de Limay-Porcheville, exploité par le Port Autonome de Paris, premier port fluvio-maritime d'Ile-de-France.

Enfin, dix lignes de bus de la CTVMI (Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains) sont dénombrées sur ce territoire.

5.2.3.5. Espaces ouverts

Les espaces ouverts présents dans le périmètre sont :

- six terrains de sports,
- le terrain d'entraînement du LEP Lavoisier,
- un cimetière,
- une place de marché,
- une place des fêtes.

5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général

Il y a dans le périmètre 13 transformateurs EDF, un poste Télécom, ainsi qu'une déchetterie employant une personne et une station d'épuration sur la commune de Gargenville dont la maintenance nécessite la venue périodique d'un employé.

5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte

Lors des différentes réunions de préparations du PPRT avec les maires en 2009, différents projets ont été identifiés sur le territoire d'étude :

- des jardins ouvriers sur la commune d'Issou sont en projet, au nord du site de TOTAL,
- des pistes cyclables sont envisagées au sud et à l'est, le long du site de TOTAL,
- la construction d'un internat de 100 lits pour le lycée Lavoisier, au nord-ouest du site,
- un projet de logements locatifs sociaux dans la ZAD OIN de Porcheville, inscrit au PLHI de la CAMY et prévoyant la construction de 220 logements sociaux,
- Installation de la Société Buffat (logistique).

La carte ci-dessous montre les enjeux recensés à la date du 24 septembre 2009 :

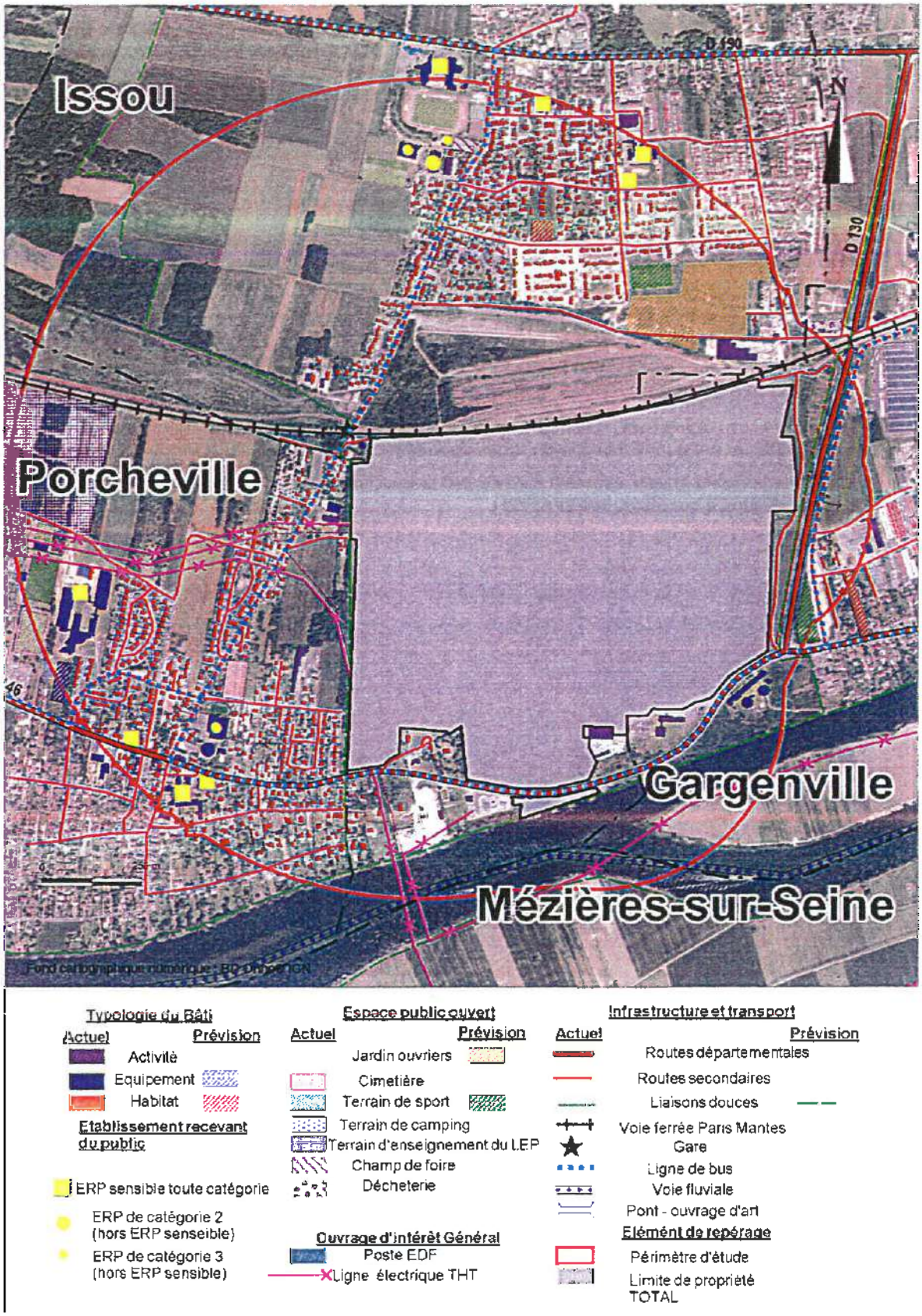

Carte 6 : Synthèse des enjeux.

5.3. Superposition des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.
Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.
Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux a permis :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existants dans les secteurs de mesure foncière possible) ;
- d'établir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs de mesures foncières possibles.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux sont apparus particulièrement exposés aux aléas technologiques et ont donné lieu à des études complémentaires qui sont détaillées au paragraphe 5.4.

La superposition des enjeux avec les aléas thermiques d'une part et les aléas de surpression d'autre part est représentée sur les cartes ci-après :

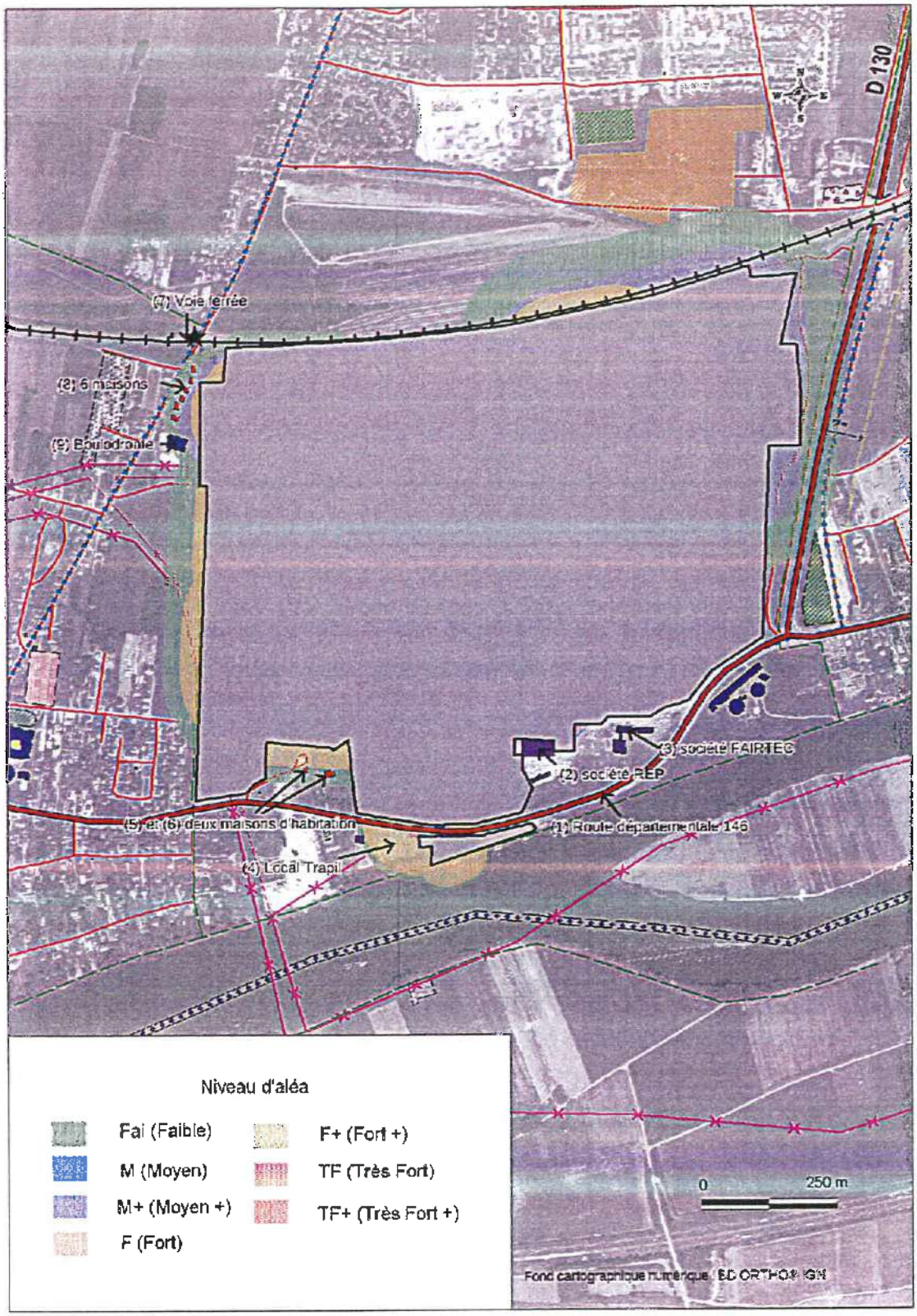

Carte 7 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas thermiques.

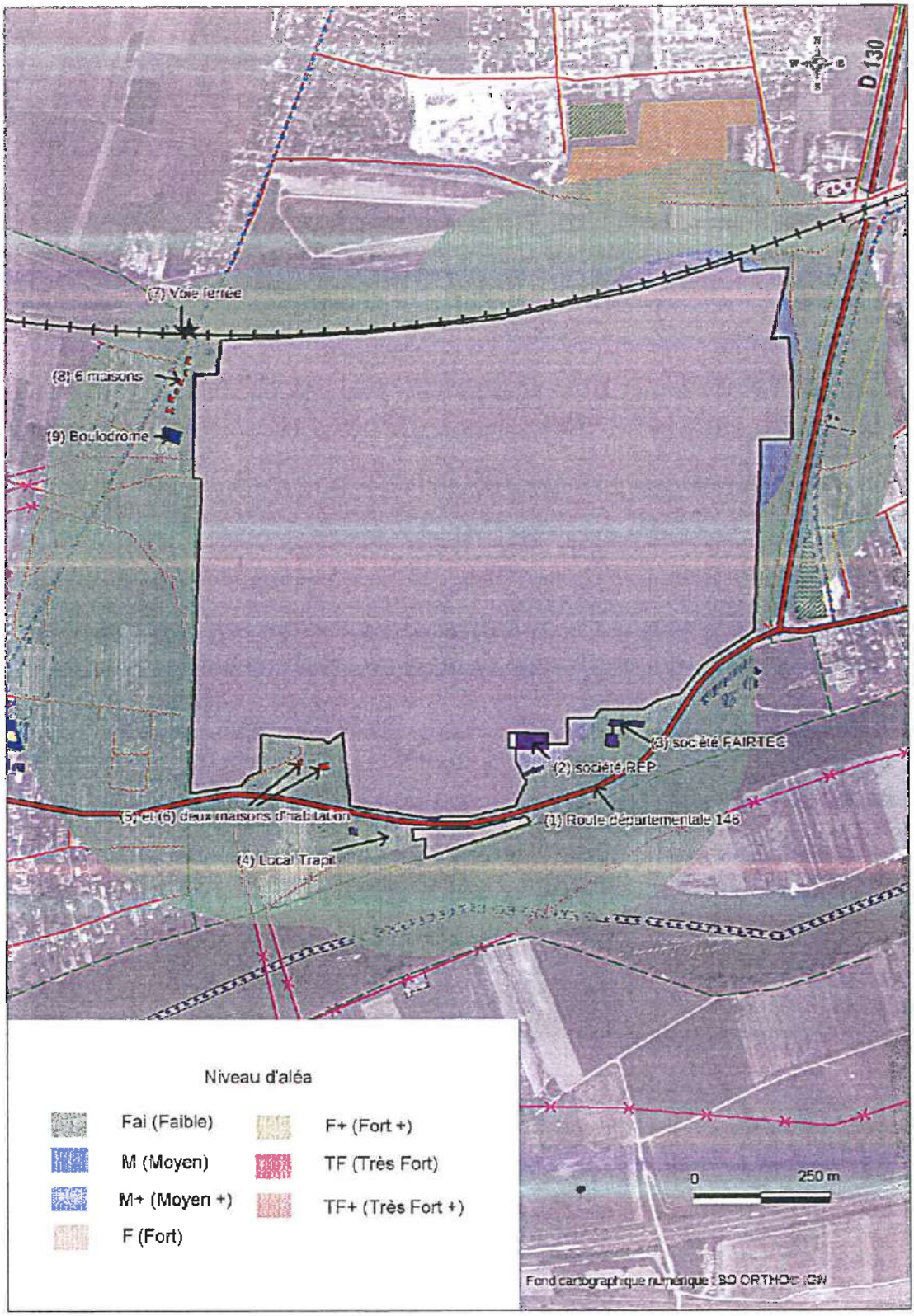

Carte 8 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas de surpression.

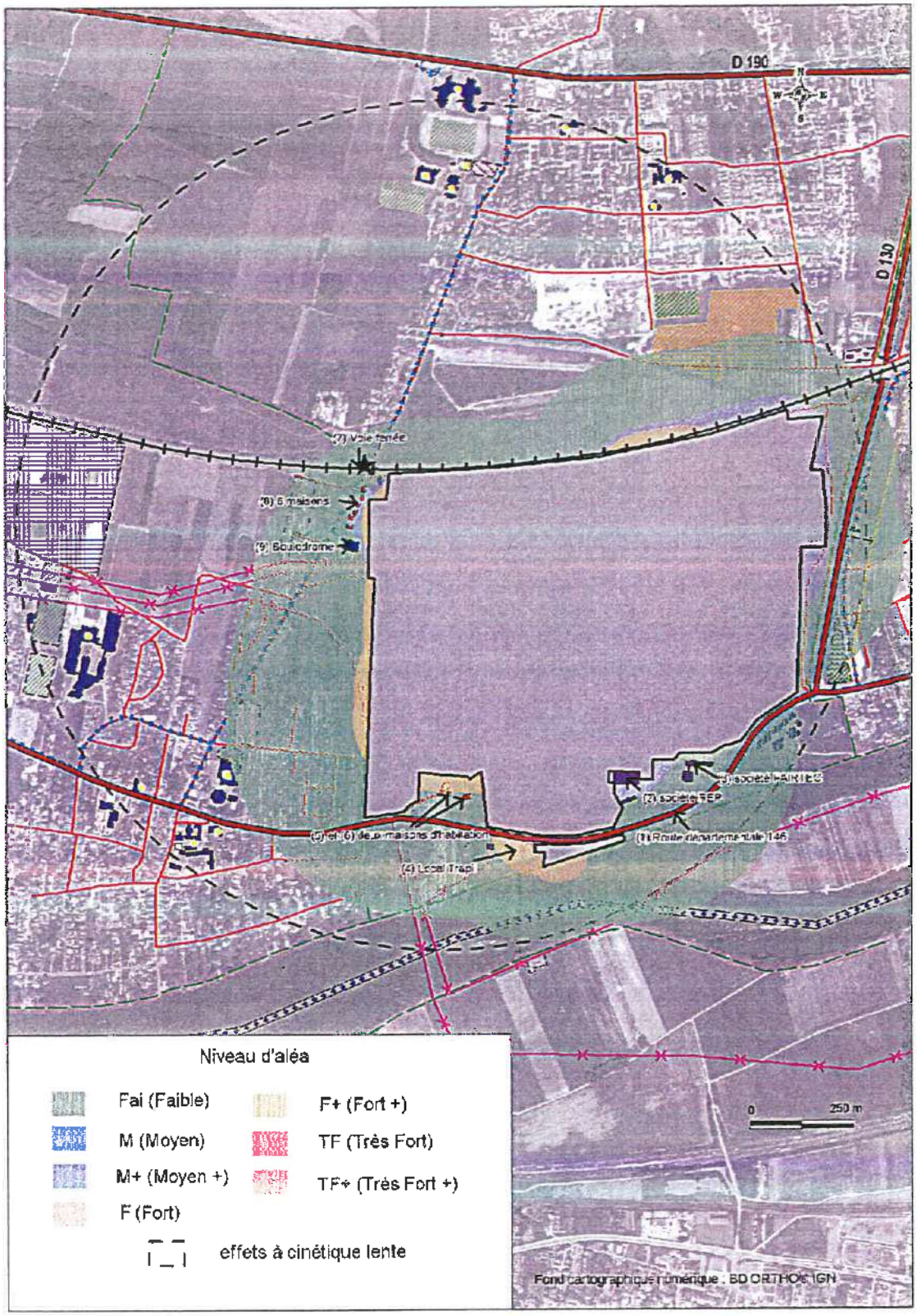

Carte 9 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas tous effets confondus.

5.4. Obtention du zonage brut

Un plan de zonage brut a été établit sur la base des cartes d'aléas selon les règles établies au niveau national. Ce plan délimite à la fois les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.
Le plan de zonage réglementaire résulte du plan de zonage brut.

Le tableau page suivante est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.
Il convient de noter qu'en présence de plusieurs niveaux d'aléas, c'est l'aléa le plus fort qui est déterminant.

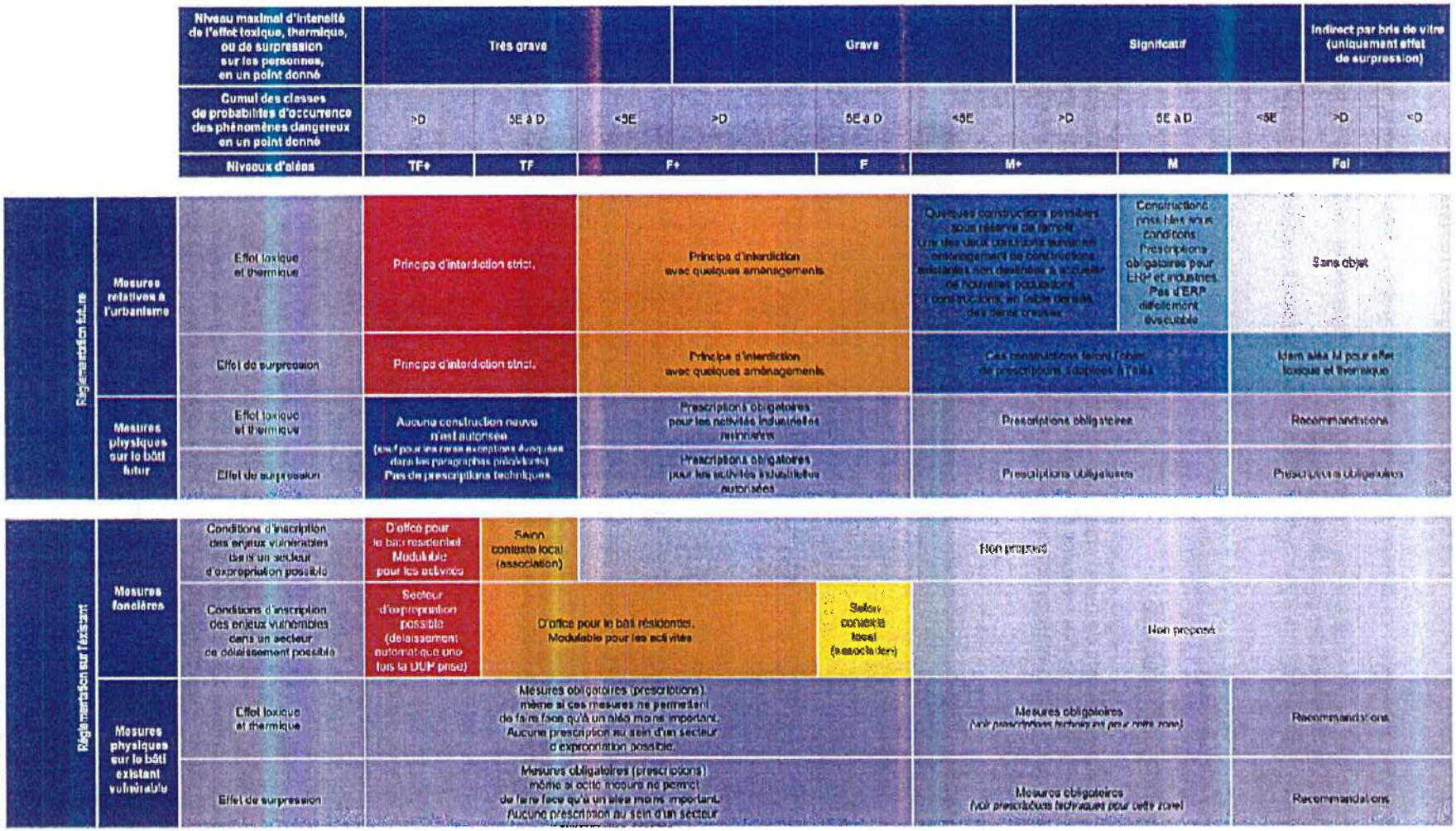

Tableau 5 : Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

5.5. *Détermination des investigations complémentaires*

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâtis et usages). Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs de mesures foncières possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonctions du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

5.5.1. Etude de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessous, en zones d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/ équipements/ ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

Mesures physiques sur le bâti existant	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (2)(3) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tableau 6 : Principes de réglementation applicable au bâti existant.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Contexte

Lors de l'étude des enjeux concernant le PPRT autour de TOTAL Gargenville, plusieurs constructions ont été identifiées en zone d'aléas « moyen » (M) à « très fort » (TF). Des investigations complémentaires sont donc nécessaires pour apprécier la résistance de ces bâtiments, les possibilités de renforcement de ces bâtiments et/ou le coût d'une délocalisation. Les constructions recensées sont les suivantes (la numérotation correspond à celle indiquée sur les cartes n° 7, 8 et 9) :

- au sud du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*1*) la route départementale n° 146, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à TF, ayant un trafic moyen journalier d'environ 8000 véhicules ;

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (2) les ateliers de la société REP (40 rue Jean Jaures à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau M+et à des aléas thermiques de niveau M+, accueillant environ 10 personnes et également les bureaux de la société REP, soumis à des aléas de surpression de niveau M+, accueillant également environ 10 personnes,
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (5) une maison (18 rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, habitée par deux personnes,
- au nord du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (7) la voie ferrée Paris-Mantes via Conflans-Saint-Honorine, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, accueillant quotidiennement environ 200 passagers ;
- au nord-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (8) six maisons d'habitation :
    - 44 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par une personne ,
    - 46 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par deux personnes,
    - 48 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 50 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 2 rue de la Gare à Issou, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+ ;
  - (9) un boulodrome (42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville) accueillant jusqu'à une centaine de personnes lors des compétitions, est soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+.

A l'occasion de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 24 septembre 2009, il a été décidé de mener une étude de vulnérabilité approfondie sur toutes les constructions répertoriées ci-dessus, afin de déterminer les conditions de mise en sécurité des personnes au regard des phénomènes décrits. Cette étude a été menée par le bureau d'études privé TECHNIP et a fait l'objet d'un rapport d'étude présenté à la seconde réunion des POA le 26 mars 2010.

Il est à noter qu'initialement, sur la base des premières cartes d'aléas (c'est à dire avant la proposition par l'exploitant des mesures complémentaires de maîtrise des risques –cf. paragraphe 6.2.6.3), des enjeux supplémentaires ont été répertoriés qui ont également fait l'objet d'une étude de vulnérabilité menée par le bureau d'étude TECHNIP :

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (3) les locaux de la société FAIRTEC (40 rue Jean Jaurès à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai, accueillant environ 100 personnes réparties sur trois bâtiments ;
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (4) un local de la société TRAPIL (rue de Mantes à Issou) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente,
  - (6) Une maison, appartenant à la société TOTAL (rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente ;

Du fait de la modification des aléas suite à la prise en compte des mesures complémentaires de maîtrise des risques en pomperie, ces bâtiments ne sont plus concernés par des aléas « moyens » ou plus forts.

Méthodologie

Le bureau d'études TECHNIP a été choisi pour réaliser l'étude de vulnérabilité approfondie du bâti suite à un appel d'offres conformément au code des marchés publics.

Les propriétaires privés ainsi que les gestionnaires des infrastructures et de l'équipement de loisirs ont été dans un premier temps contactés par les élus de leur commune, puis par le bureau d'études chargé de l'étude de vulnérabilité afin de fixer un rendez-vous avec chacun d'entre eux.

Les documents de référence utilisés au cours de cette étude sont de différentes natures :

- les guides techniques édités par le ministère chargé de l'environnement (MEDDE) ;
- les guides et les références techniques internes au bureau d'études TECHNIP ;
- Effets à retenir :
  - les données de base fournies par la DRIEE Ile-de-France et la DDT des Yvelines ;
  - les données fournies par TOTAL (étude de dangers) ;
- Données constructives :
  - les plans et descriptifs fournis par les propriétaires des bâtiments concernés (rares) ;
  - les relevés et les prises de vues sur sites lors des visites effectuées par le bureau d'études TECHNIP les 22 janvier, 26 janvier et 12 février 2010.

Cette analyse vise à déterminer, à partir des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers, les dommages occasionnés aux bâtiments et les conséquences éventuelles sur la sécurité de leurs occupants (écroulement total ou partiel de la structure).
Pour ce faire, le bureau d'études a évalué dans un premier temps le niveau actuel de protection des personnes situées dans les bâtiments autour du site concerné vis-à-vis des phénomènes accidentels.
Dans un deuxième temps, il a préconisé des conseils de renforcement vis-à-vis des explosions et des flux thermiques pour les bâtiments jugés non résistants lors de l'étape précédente. Ces préconisations ont été accompagnées d'un chiffrage et d'un objectif de performance : lorsque les renforts nécessaires étaient trop importants et entraînaient un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens, ils ont été hiérarchisés.

Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 et la modification des cartes d'aléas qui en découle (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables.

Conclusion de l'étude pour les six maisons individuelles situées au 44, 46, 48, 50 et 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou

Les études de vulnérabilité ont montré que ces habitations pourraient subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 27 mbar pendant 30 ms à 90 mbar pendant 350 ms,
- un flux thermique de 3 à 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1100 $(kW/m^2)^{4/3}$.s en cas de boil-over couche mince.

Ces effets ne remettent pas en cause la stabilité globale des maisons. En revanche leurs occupants ne sont pas convenablement protégés en raison du risque de projection d'éclats de verre.
En conséquence, le bureau d'études a proposé de mettre en place du verre trempé (avec châssis adapté) pour les ouvertures des façades les plus exposées et de poser un film adhésif anti-projection pour les ouvertures des autres façades. En cas d'incendie sur le site TOTAL, le bureau d'études a préconisé aux occupants de ces maisons de se rendre dans une pièce située à l'opposé du sinistre.

Conclusion de l'étude pour la maison individuelle située au 18 rue de Seine à Issou

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 80 mbar pendant 800 ms à 160 mbar pendant 800 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- un phénomène thermique de type flash fire (hors LIE mais dans la zone d'effets significatifs).

La structure de cette maison ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.
Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.
Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) de la façade nord, puis ceux de la façade ouest, puis ceux de la façade sud, ensuite l'amélioration du doublage de la sous-pente et enfin le renforcement des murs nord, ouest et sud.

Conclusion de l'étude pour le boulodrome

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 22 mbar pendant 30 ms à 85 mbar pendant 700 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² au niveau de l'angle nord-est en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1250 $(kW/m^2)^{4/3}$.s en cas de boil-over couche mince.

La structure du boulodrome ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.
Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.
Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) en façade est, puis ceux des façades nord et sud, puis ceux de la façade ouest, ensuite l'ajout de profilés métalliques intermédiaires (poutres) sur les façades est, puis nord et sud, enfin remplacement des tôles de couverture avec renforcement de la charpente.

Conclusion de l'étude concernant la RD 146

L'étude de vulnérabilité a montré que la RD 146 pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,4 km à 50 mbar sur 550 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la traversée des canalisations,
- un flux thermique de 8 kW/m² sur une longueur d'environ 150 m,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de route potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 250 m).

A de telles pressions, les risques encourus sont d'abord matériels : carrosseries des voitures endommagées, rupture des vitres latérales et accidents causés par l'effet de surprise. Concernant les conséquences dues au flux thermique, les véhicules représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas exposés à une dose létale.
La seule manière efficace de protéger la RD 146 des effets de surpression est « d'isoler » la route par exemple à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant, ce qui est difficile à mettre en œuvre. La route peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source de rayonnement et la route, voire d'un tunnel. Concernant le flash fire, la mise en place d'un système de feu rouge et de demi-barrières pour fermer la route, couplés à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

Conclusion de l'étude concernant la voie ferrée

L'étude de vulnérabilité a montré que la voie ferrée pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,3 km à 50 mbar sur 450 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la cuvette de rétention n°7,
- un flux thermique maximal de 7 kW/m² sur la partie est de la voie ferrée, une portion de 650 m pouvant recevoir un flux compris entre 3 kW/m² et 7 kW/m²,
- un flux thermique maximal de 5 kW/m² sur la partie ouest de la voie ferrée, une portion de 250 m pouvant recevoir un flux compris entre 4 kW/m² et 5 kW/m²,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de voie ferrée potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 200 m),
- une dose thermique comprise entre 600 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et 1000 $(kW/m^2)^{4/3}$.s sur une portion de voie de 200 m de longueur.

Concernant la surpression, les risques encourus sont principalement matériels (tôles des wagons endommagés, rupture des vitres latérales les passagers pouvant recevoir des éclats de verre). Concernant les conséquences dues aux effets thermiques longs et transitoires, les trains représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas gravement exposés.
La voie ferrée peut être protégée des effets de surpression en « isolant » la voie ferrée à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant. Cette solution est inenvisageable compte tenu des contraintes d'exploitation et de maintenance de la ligne SNCF. La voie ferrée peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source rayonnement et la route, voire d'un tunnel. La suspension du trafic ferroviaire liée à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a également été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

A l'approbation du PPRT, l'étude de vulnérabilité sera transmise aux propriétaires des biens ci-dessus. Ce document tiendra lieu d'étude de résistance du bâti demandée au Titre IV – article 1 du règlement (voir également le paragraphe 7.2.2. du présent document).

5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens

Des estimations de valeurs vénales des biens ont été demandées au Service des Domaines afin de permettre la comparaison entre le coût des éventuels travaux susceptibles d'être imposés aux propriétaires et la valeur de leur bien. En effet, lorsque le renforcement du bâtiment aboutit à un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le PPRT ne peut imposer (prescriptions) des travaux qu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, le reste des travaux étant recommandé. Dans ce cas, il est nécessaire de hiérarchiser les renforts sachant que ces renforts partiels permettront d'améliorer la protection des occupants vis-à-vis d'événements d'intensités moindres mais ne garantiront pas la sécurité pour les accidents majeurs.
Le tableau suivant présente le rapport entre le coût estimé des travaux de renforcement du bâti (par le bureau d'études TECHNIP) et l'estimation de la valeur vénale des biens (par le Service des Domaines) :

Adresse Locataire/ propriétaire	Nature des bâtiments	Mesures foncières possibles ?	Coût renforcement / valeur du bien (en %)
Maison 18 rue de Seine à Issou	Maison individuelle	Oui (délaissement)	>> 10 %
Six maisons : 44, 46, 48, 50, 52 av. Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou	Maisons individuelles	Non	de 3 % à 7 %
Commune de Porcheville	ERP (boulodrome)	Non	35 %

6. Phase de stratégie du PPRT

6.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.
La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels de mesures foncières (expropriation, délaissement) possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très important, par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+ (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

6.2. Choix stratégiques

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;
- le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :
  - 11 janvier 2011 : Porcheville,
  - 12 janvier 2011 : Gargenville,
  - 4 mars 2011 : Issou.

6.2.1. Obtention du zonage réglementaire

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut imposer une réglementation sur les projets nouveaux et sur les aménagements et constructions existants pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risques.
Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent limiter la population exposée,
- protéger en cas d'accident (règles de construction).

Il est souligné la particularité du PPRT autour de la société TOTAL dont une large partie des zones réglementées est exposée à un phénomène de cinétique lente de type « boil-over ».
Sur l'ensemble de ces secteurs, zones identifiées par le suffixe « +L », l'objectif de prévention est de limiter la densification de la population par l'adoption de règles adaptées dans le règlement du PPRT.
La limitation de la densification de la population doit permettre de préserver la capacité des pouvoirs publics et des services de secours de procéder à une mise à l'abri ou une évacuation des populations exposées, de jour comme de nuit.

Pour les zones exposées les plus proches du site, il y a superposition des aléas à cinétique rapide et à cinétique lente et seuls quelques secteurs à l'est sur Gargenville et au sud-est sur Mézières-sur-Seine sont exposés à des phénomènes à cinétique rapide tout en étant en dehors de la zone de « boil-over ».

Pour atteindre cet objectif de non densification malgré l'étendue et le nombre de zones réglementées, il a été décidé de travailler sur la délimitation des zones où la densification pouvait être admise sous conditions parce que déjà urbanisées et celles non urbanisées où elle devait être plus encadrée par le PPRT.
C'est pourquoi dans les zones « b2+L » et « b3+L », il a été distingué des zones « u » (zones « b2u+L » et « b3u+L ») qui correspondent à des parties urbanisées du territoire exposé à la date d'approbation du PPRT. La délimitation de ces zones a été réalisée selon le parcellaire actuel et en fonction du mode réel d'occupation des sols.

Le tableau suivant synthétise le zonage réglementaire, les aléas majorants et les mesures prescrites :

zonage réglementaire	Aléas majorants	Mesures sur les projets		Mesures sur l'existant
		Urbanisme	Prescriptions	
G	Surpression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire, sauf activité à l'origine du risque	Cf Arrêté préfectoral ICPE	Cf Arrêté préfectoral ICPE
Zone R+L	Surpression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire sauf activité à l'origine du risque	Prescriptions constructives	Possibilité d'expropriation ou mesures supplémentaires
Zone r+L	Surpression M+ Thermique F+	Interdiction de construire sauf activité industrielle	Prescriptions constructives	Possibilité de délaissement pour maison d'habitation
Zone B1+L	Surpression M+ Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B2+L	Surpression M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B3+L	Surpression Fai Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b1+L	Surpression Fai Thermique Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2+L	Surpression Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2	Surpression Fai	Pas d'interdiction	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2u+L	Surpression Fai	Logements supérieurs à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b3+L	Cinétique lente	Logements et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés
Zone b3u+L	Cinétique lente	Logements de hauteur supérieure à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés

6.2.2. Réglementation des projets

6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU de la commune.

La situation des quatre communes concernées à la date du 26/03/2010 est la suivante :

- Porcheville est doté d'un POS approuvé le 27/04/2000 et opposable depuis le 12/06/2000. Trois procédures ont été menées depuis son approbation : une procédure de révision simplifiée approuvée le 10/05/2007 et deux modifications approuvées les 10/05/2007 et 24/09/2007 ;
- Issou est doté d'un POS approuvé le 30/01/2003 et opposable depuis le 06/08/2003 ;
- Gargenville n'est pas couvert actuellement par un document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc à cette commune. Le PLU est en cours d'élaboration ;
- Mézières-sur-Seine est doté d'un POS approuvé le 30/05/1991 et opposable depuis le 17/07/1991, ce document a subi plusieurs modifications depuis son approbation, la dernière étant une modification approuvée le 20/06/2006 et opposable depuis le 09/08/2006. La commune a entamé une procédure de révision de son POS.

En cas de contradiction entre les dispositions du PPRT et du POS/PLU, la disposition la plus contraignante prévaut.
Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Les principes réglementaires correspondent soit à des principes retenus au niveau national tels que présentés dans le tableau *Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas* du paragraphe 5.4, soit à des règles fixées localement et qui ont reçu l'accord des personnes et organismes associés. C'est en particulier le cas pour les règles définies sur les secteurs exposés uniquement au phénomène à cinétique lente de boil-over :

- limitation des biens à usage d'habitation pour les seules zones déjà urbanisées avec densité de logements limitée pour ces zones. (deux étages autorisés combles inclus) ;
- pour les secteurs non urbanisés, possibilité en fonction des règles d'urbanisme en vigueur (POS/PLU) de constructions à usage autres que d'habitation, avec une tolérance pour les logements nécessaires au fonctionnement des activités.

Le regroupement des zones ayant des règles d'urbanisme identiques a permis une première simplification du zonage.
La prise en compte des enjeux et du contexte local lors de la phase de stratégie avec les personnes et organismes associés permet une deuxième phase de simplification du zonage.

6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants

Afin de garantir la sécurité des occupants pour les projets ou aménagements qui ne sont pas interdits par le règlement du PPRT, une étude spécifique est imposée dans l'ensemble des zones exposées aux effets à cinétique rapide (zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2, b2+L, b2u+L). Cette étude, qui doit être réalisée à l'occasion d'un projet, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une extension sur un bien existant, doit être réalisée à charge du maître d'ouvrage en faisant appel à un architecte ou bureau d'étude spécialisé. Elle répondra aux attentes de l'annexe du règlement qui indique sur deux cartographies dont la portée est réglementaire, les niveaux de surpression et d'effets thermiques contre lesquels le projet doit assurer la sécurité des occupants.

L'obligation à l'égard du droit de l'urbanisme est de déposer à l'appui du dossier de demande de permis de construire une attestation de l'architecte ou de la société ayant réalisé l'étude, certifiant que le projet respecte les dispositions du PPRT (obligation en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme).

6.2.3. Mesures de protection des populations

Les études de vulnérabilité menées par le bureau d'études TECHNIP début 2010 (voir paragraphe 5.4.1) ont montré qu'il était nécessaire d'envisager des mesures de renforcement du bâti pour les constructions non adaptées aux phénomènes dangereux susceptibles de les impacter.
Pour les bâtis existants pouvant abriter des personnes et à partir du niveau d'aléa M+, le règlement du PPRT prévoit la prescription de travaux de renforcement décrits sous la forme d'objectif de performance. Le coût de ces travaux obligatoires ne peut pas être supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
L'étude de vulnérabilité du bureau d'études TECHNIP a proposé un ordre de priorité pour les travaux de chaque bâtiment existant concerné par le règlement.
Sont concernés par ces mesures :

- une maison 18 rue de Seine à Issou ;
- six maisons d'habitation : 44,46,48,50,52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou ;
- un boulodrome, 42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville.

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables. Une nouvelle étude de résistance du bâti, à la charge du propriétaire, doit être effectuée afin de déterminer les éventuels travaux de renforcement à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne le boulodrome situé sur la commune de Porcheville (42 avenue Louis Thibaldi), l'application de la doctrine nationale relative aux plans de prévention des risques technologiques conduirait à ne proposer que des recommandations de travaux pour ce bâtiment.
Cependant, du fait que c'est un établissement recevant du public pouvant accueillir jusqu'à une centaine de personnes, et comme souhaité par la commune de Porcheville, une règle plus stricte est inscrite dans le règlement du PPRT, imposant les travaux de renforcement du boulodrome.

Le PPRT peut par ailleurs comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transports ou aux équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, telles que les plans particuliers d'intervention (PPI).

C'est notamment le cas de la gestion de la voie ferrée Paris-Mantes, pour laquelle aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'est prévue ; le paragraphe 2.5 du titre IV du règlement ne faisant qu'appuyer ce qui est prévu dans le PPI.

Lors de la réunion du 17 septembre 2010 entre l'Etat (équipe projet du PPRT), la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines (gestionnaire de la RD 146) et TOTAL, il a été étudié les mesures physiques et organisationnelles suivantes pour la route départementale n°146.

- mise en place de feux (ou feux +barrières, ou feux + signal sonore, etc.) sur la portion de route concernée,
- mise en place d'un signal écrit (type « risque accidentel » ou « danger incident site TOTAL », etc.),
- dès le déclenchement d'une alarme sur le site TOTAL dans une zone pouvant impacter la RD 146 : l'exploitant déclenche les feux/barrières, cela avant la levée de doute et une éventuelle intervention et/ou déclenchement du POI et/ou déclenchement du PPI.

Toutefois, par courriel du 04/12/2010, TOTAL a indiqué ne pas vouloir être responsable du déclenchement d'un signal d'arrêt sur la RD 146 pour une question de responsabilité (par exemple, signal d'arrêt sur la RD 146 déclenché suite à une fausse alarme ayant fait perdre du temps à un véhicule de secours empruntant la RD 146).
Par courrier du 20/12/2010, le Conseil Général a également émis un avis défavorable car il ne veut pas être responsable de la maintenance du dispositif qui serait mise en place : « cette proposition suppose de maintenir en état de fonctionnement des équipements qui, par nature, sont destinés à n'être utilisés que très rarement ou même pas du tout ».
Par conséquent, aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'a été retenue dans le cadre du PPRT à l'exception des dispositions relatives à l'information (RD 146).

6.2.4. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau suivant) :

Tableau 7 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles.



(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

6.2.4.1 Expropriation :

En application de l'article L.515-16-III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'expropriation pour cause d'utilité publique, régie par le code de l'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation.
Le préfet ou le Conseil d'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière d'urbanisme.
L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.2 Délaissement :

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.
Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.
L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.3 Préemption :

En application du L.515-16 I du code de l'environnement, le droit de préemption peut être institué par délibération des communes concernées sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.
Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication…).
L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire l'exposition au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.
Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.
L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme).
La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Seul un bâtiment est concerné par une mesure foncière dans le cadre du présent PPRT : une maison d'habitation située au 18 rue de Seine à Issou est en secteur de délaissement.

Par saisine de la DDT en date du 27 septembre 2010, l'évaluation du coût de délaissement de cette maison a été demandée au trésorier payeur général des Yvelines.
Par courrier du 07/12/2010, le trésorier payeur général des Yvelines a répondu pour ce bien pouvant faire l'objet d'un délaissement, que l'estimation actuelle de sa valeur vénale était de 180 000 euros (valeur assortie d'une marge de négociation de 15 %).

6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques

L'exploitant à l'origine du risque, TOTAL Raffinage Marketing, s'est engagé, suite à la réunion des POA du 26 mars 2010, à remettre une nouvelle étude de réduction du risque à la source.
En effet, l'article L.515-19 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour un exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes de faire financer par la convention financière tri-partite du PPRT (qui rassemble l'industriel à l'origine du risque, l'Etat et les collectivités locales concernées) une ou des mesures de maîtrise des risques dites « supplémentaires » qui permettent de réduire le risque à la source (et de limiter les mesures foncières) au-delà de ce qui est réglementairement exigible par l'inspection des installations classées, cela uniquement dans le cas où le coût de ces mesures permet de diminuer globalement le coût du PPRT.
Les phénomènes dangereux impactant le bâti de la société REP seraient donc dus à un nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures ayant pris naissance dans la pomperie ou dans le « pipeway » (caniveau de circulation des tuyauteries) ou dans la cuvette de rétention n° 4.
C'est par conséquent sur ces phénomènes que TOTAL a porté sa réflexion.

Une étude complémentaire de TOTAL a été remise le 26 mai 2010. L'étude visait à réduire les distances d'effets associées au phénomène dangereux d'UVCE pomperie par la construction d'un mur en périphérie du dépôt à la mitoyenneté avec le terrain de la société REP, côtés Sud et Ouest du dépôt faisant face au bâtiment atelier de REP fortement impacté par les effets d'un UVCE pomperie. Ce mur ayant pour objectif de contenir le nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures dérivant pour éviter sa dispersion plus lointaine et limiter ainsi ses effets.
Cependant, la justification de l'efficacité de cette mesure ne peut se faire qu'avec une étude de dispersion en 3 dimensions. Or en l'état actuel des connaissances, ce type de modélisation ne peut pas être validé par le service d'inspection des installations classées puisque la circulaire du ministère chargé de l'environnement DEVP 1013761C du 10 mai 2010 limite l'utilisation de ce type de modélisation. Les résultats de ce type de modélisation, lorsque les distances entre la source et la cible sont faibles, sont très hétérogènes et très sensibles aux hypothèses d'entrée du modèle. Le ministère chargé de l'environnement a ainsi mis en place un groupe de travail sur ces modélisations en trois dimensions, dont les résultats sont attendus d'ici 3 à 5 ans.
Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des connaissances scientifiques, d'accepter la mesure supplémentaire proposée par l'exploitant car son efficacité ne peut pas être démontrée. TOTAL en a été informé oralement le 7 septembre 2010 et par courrier préfectoral du 21 février 2011.

6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP

Il faut rappeler que la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques résultant de l'examen de l'étude de dangers de 2008-2009 et correspondant à l'état de l'art en matière de maîtrise des risques (mesures prescrites par arrêté préfectoral du 1er septembre 2009) conduisait à l'inscription du bâtiment atelier de la société REP en secteur de mesure foncière d'expropriation.

Les personnes et organismes associés ont par conséquent souhaité que l'exploitant à l'origine du risque recherche des moyens d'éviter cette expropriation en proposant des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
Les différentes démarches proposées dans ce but sont exposées aux paragraphes 6.2.6.1, 6.2.6.2 et 6.2.6.3 ci-après.

6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP

Lors de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 26 mars 2010, le positionnement de l'atelier de la société voisine REP en secteur d'expropriation n'a pas été entériné.
De plus, le guide méthodologique du ministère chargé de l'environnement « relatif aux plans de prévention des risques technologiques » prévoit que l'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation soit « modulable » pour les activités (cf. tableau 7).
En effet, les activités sont considérées comme moins vulnérables à l'aléa que du bâti résidentiel dans la mesure où leurs personnels n'y dorment pas, peuvent bénéficier de moyens de protection fournis par l'employeur et d'une formation à la conduite à tenir en situation accidentelle (avec réalisation d'exercices périodiques).

Par courrier du 4 mars 2011, La société TOTAL RM a transmis une nouvelle étude comportant une modélisation en deux dimensions de la dispersion atmosphérique du nuage inflammable (identique à ce qui a été fait dans l'étude de dangers de 2008-2009) et, à partir de ces résultats, une modélisation tridimensionnelle de l'explosion a été effectuée.
Il est à noter que cette démarche ne vise pas à réduire l'aléa par la mise en œuvre de mesures concrètes de réduction des risques mais consiste uniquement à affiner par le biais d'une nouvelle modélisation l'évaluation des effets de surpression sur l'atelier REP.

Du fait de l'aspect novateur de cette étude, l'inspection des installations classées a sollicité une tierce expertise.
La tierce expertise, portant principalement sur les données d'entrée de la modélisation, a été réalisée par l'IRSN, expert indépendant, en avril-mai 2011. Le rapport de la tierce expertise, transmis à l'inspection par courrier du 07/07/2011, a pointé certains éléments restant à justifier par la société TOTAL RM.
Le tiers expert n'a par conséquent pas pu conclure sur la validité des résultats présentés par la société TOTAL RM.
Une étude complétée afin de répondre aux préconisations du tiers expert a été fournie par courrier du 02/08/2011. Un complément en réponse aux questions de l'inspection des installations classées (DRIEE) faisant suite à l'étude de ce document a été transmis par la société TOTAL RM par courriels des 11/08/2011 et 26/08/2011.

Étant donné d'une part la grande différence pour la valeur de l'intensité reçue par l'atelier REP entre le résultat donné par la modélisation 2D (modèle éprouvé et plutôt majorant) de l'étude de dangers et celui trouvé en utilisant une modélisation 3D des effets de surpression, et d'autre part le faible retour d'expérience sur les modélisations tridimensionnelles appliquées à ce type de phénomène dangereux, ainsi que l'hétérogénéité des résultats obtenus d'une étude 3D à l'autre, le ministère chargé de l'environnement a indiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 9 septembre 2011 qu'il considère que :

- les dispositions de la circulaire du 22/07/2009 « relative à la modélisation au moyen de modèles CFD de la dispersion atmosphérique pour l'évaluation des zones d'effets dans le cadre de l'élaboration des PPRT » reprise dans la circulaire du 10/05/2010, sont applicables aussi à ce type de modélisation CFD (modélisation des effets de surpression) ;
- à l'automne 2011, un groupe de travail a débuté afin de mettre en place un outil similaire à celui actuellement en cours de rédaction sur les outils 3D de modélisation de la dispersion.

L'étude fournie par TOTAL n'a par conséquent pas pu être acceptée.

La société TOTAL RM a été informée oralement le 12/09/2011 de cette conclusion, et elle est associée aux réflexions d'un groupe de travail national sur les modélisations 3D.

6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »

L'application au cas de la société REP de la note de doctrine PPRT du ministère chargé de l'environnement « Traitement des activités économiques » de mai 2011, qui définit les dispositions alternatives envisageables pour les activités situées en zone de mesures foncières suivant les différentes typologies d'activités rencontrées (voir le tableau 8 ci-après), a aussi été étudiée.

Cela n'a pas abouti à modifier le règlement applicable au bâti de la société REP, découlant de la méthodologie PPRT générale (cf. tableaux 5 et 7), puisque :

- en heures ouvrées, une dizaine de personnes sont présentes en permanence dans l'atelier afin de faire fonctionner les installations ;
- l'activité de REP n'est ni en lien direct avec TOTAL ni prestataire de TOTAL, sa délocalisation n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement technique et économique de la zone et ne remet pas en question la viabilité du dépôt TOTAL ;
- l'atelier de la société REP est utilisé pour la fabrication de produits chimiques donc ne fait pas partie du secteur tertiaire ;
- l'étude de vulnérabilité sur l'atelier REP (cf. paragraphe 5.5) a montré que la résistance aux surpressions de l'atelier n'est pas assurée et que le renforcement de ce bâtiment afin d'atteindre le niveau de protection requis nécessiterait un très lourd investissement consistant à reprendre l'ensemble des murs et de la toiture, le coût de tels renforts dépasserait alors très nettement 10 % de la valeur vénale du bien. La totalité des travaux permettant la protection des personnes ne pouvant être imposée, la protection est considérée comme impossible.
  De plus, la mesure organisationnelle consistant à faire évacuer le personnel de l'atelier vers les bureaux n'est pas envisageable pour les deux raisons suivantes :
    - le phénomène d'UVCE n'est pas un phénomène à cinétique retardée (l'explosion du nuage dans la pomperie peut se faire dans un délai inférieur à 20 minutes) ,
    - la protection des personnes dans le bâtiment de bureaux de REP n'est pas assurée puisque ce bâti nécessiterait également des travaux de renforcement d'un montant très supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens (cf. paragraphe 5.5) ;
- en heures ouvrées, le personnel de l'atelier (enjeu) est présent en permanence.

Tableau 8 : Principes généraux de traitement des activités économiques

(extrait de la note de doctrine « traitement des activités économiques » de mai 2011)

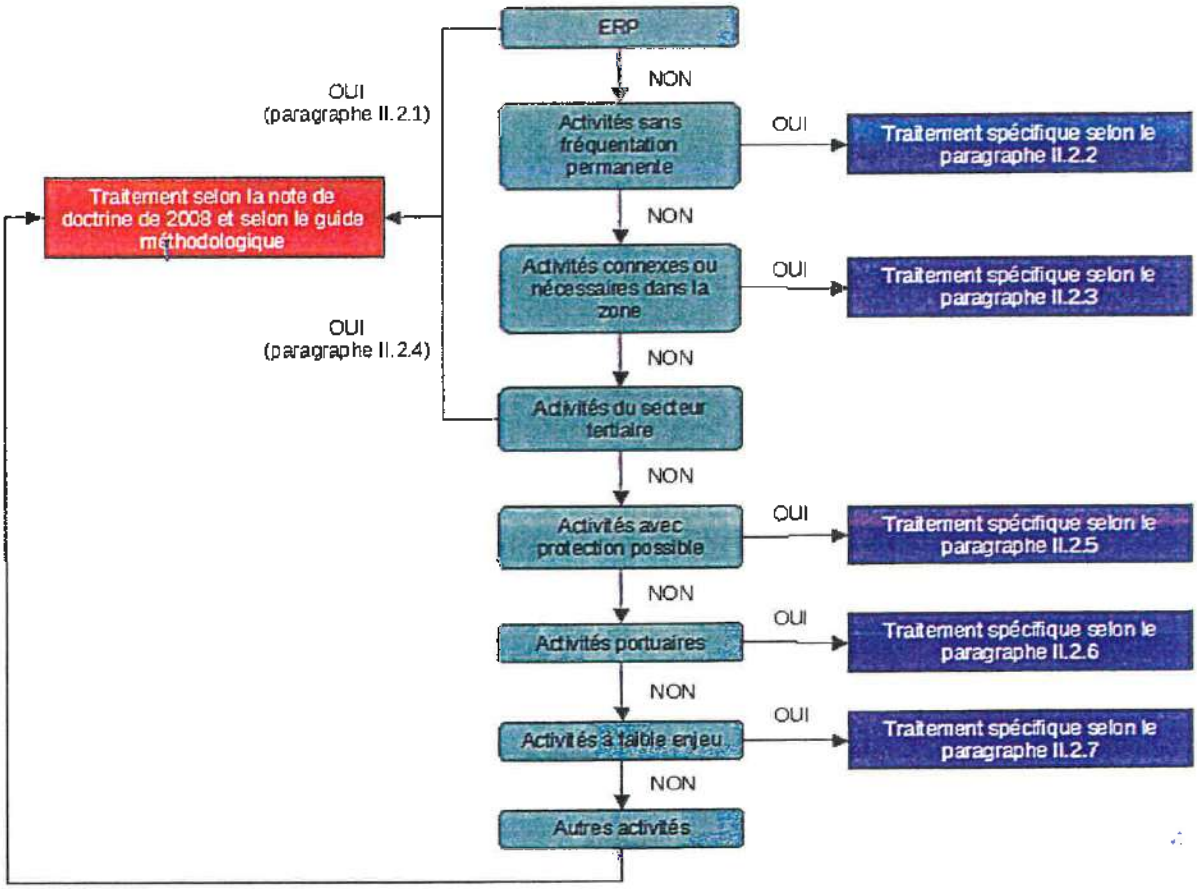

6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires

La société TOTAL RM a finalement proposé lors de la réunion du CLIC du 8 novembre 2011 la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques qui permettraient en cas d'accident de réduire les effets des phénomènes dangereux majorants en terme d'impact sur le bâtiment atelier de la société voisine REP, à savoir les scénarios n° 54 « UVCE pomperie - effets thermiques » et n° 55 « UVCE pomperie - effets de surpression » de l'étude de dangers de 2008-2009 qui a servi de base à l'élaboration du PPRT.

La société TOTAL RM a transmis par courrier du 28 novembre 2011 une étude explicitant les mesures complémentaires de maîtrise du risque envisagées et comportant une nouvelle modélisation des effets d'un UVCE issu de la pomperie qui prend en compte ces mesures. L'étude fournie porte notamment sur les effets qui seraient reçus par le bâtiment atelier de la société voisine REP.
Suite au rapport de l'inspection du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par courrier préfectoral du 10 janvier 2012.
L'exploitant a transmis une étude complétée par courrier du 17 février 2012.

La société TOTAL RM a proposé la mise en place des trois mesures suivantes :

- augmenter la distance entre la rétention de la pomperie et l'atelier REP, en enlevant, par la mise en place d'un muret, l'angle sud-est de la surface de rétention pomperie qui est vide de tout équipement ;
- limiter la surface de nappe (soit la surface d'évaporation) en cas de fuite en pomperie à 2 150 m², au lieu de 4 300 m² actuellement, en réalisant le compartimentage de la pomperie actuelle par un muret ;
- supprimer les tuyauteries inutilisées de la pomperie, afin d'en réduire l'encombrement (car plus c'est encombré plus la surpression résultante est élevée).

En tenant compte des deux premières mesures exposées ci-dessus, l'exploitant a réalisé en novembre 2011 une modélisation des effets qui seraient engendrés par le phénomène dangereux UVCE pomperie.
La modélisation a été effectuée avec le logiciel PHAST qui utilise une méthodologie « 2 dimensions » classique et éprouvée, et qui avait déjà été utilisée pour l'étude de dangers réalisée en 2008.
La nouvelle modélisation montre que :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,
- les effets de surpression du phénomène dangereux UVCE pomperie qui seraient reçus par l'atelier REP (façade Ouest la plus exposée) seraient réduits de moitié.

Les mesures de maîtrise des risques proposées par la société TOTAL RM et la modélisation des effets qui résulteraient du phénomène dangereux « UVCE pomperie » prenant en compte les mesures proposées ont été jugées recevables par rapport du 22/03/2012 de l'inspection des installations classées.
La mise en place de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques est imposée à la société TOTAL RM par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

Le bâtiment atelier de la société REP, sise 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, n'est ainsi plus situé en secteur de mesure foncière possible.

De même la société Fairtec n'est plus située en zone d'aléa moyen de surpression mais en aléa faible. Enfin, la RD 146 voit sa portion située en zones « R+L » et « r+L » réduite.

La cartographie des aléas et les mesures qui en découlent ont été revues afin de prendre en compte les mesures de maîtrise des risques en pomperie que propose l'exploitant.
Le présent document ainsi que les autres documents constitutifs du PPRT, à savoir le plan de zonage réglementaire, le règlement et les recommandations, ont été revus en conséquence.

Ces mesures de maîtrise des risques et les conséquences de leur mise en œuvre sur le PPRT ont été présentées aux membres du CLIC (comité local d'information et de concertation) lors de la réunion du 12 mars 2012.

7. Elaboration du PPRT

Les principes qui ressortent de la phase stratégique sont traduits sous la forme réglementaire d'un plan de zonage et d'un règlement.

7.1. Plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. Il délimite plusieurs types de zones correspondants aux divers niveaux d'aléas.

7.1.1. Principe

Le zonage réglementaire délimite des zones dans lesquelles des interdictions, des prescriptions et des recommandations seront applicables.
Le principe retenu est le suivant :

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société TOTAL Raffinage Marketing, soit à une zone d'interdiction réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La zone « rouge foncé » (symbole R) est exposée à des niveaux d'aléas thermiques « très fort plus » (TF+) et de surpression « moyen plus » (M+) Il s'agit d'une zone très fortement exposée aux risques : le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être très grave pour les personnes. Dans cette zone, les cumuls de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sont également les plus importants.
En conséquence, le principe est l'interdiction stricte : aucune construction n'y est autorisée à l'exception des aménagements qui seraient directement liés à l'activité à l'origine du risque.

La zone « rouge clair » (symbole r) est exposée à un niveau d'aléa thermique « fort plus » (F+) et à un niveau d'aléa de surpression « moyen plus » (M+). Il s'agit d'une zone fortement exposée aux risques. Le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique peut être grave à très grave pour les personnes.
En conséquence, l'interdiction de construire y est une règle générale.

La « zone bleu foncé » (symbole B) est exposée à un niveau d'aléa thermique allant jusqu'à« moyen plus » (M+) et à un niveau d'aléa de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+). Le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être significatif à grave pour les personnes. Dans cette zone, certains aménagements sont possibles, sans toutefois pouvoir conduire à augmenter significativement la population exposée. En particulier, les habitations et les établissements recevant du public sont interdits ainsi que les aménagements de biens existants qui conduiraient à une augmentation significative de la population.

La zone « bleu clair » (symbole b) est exposée à un niveau d'aléas « faible » (Fai) et/ou à un aléa de cinétique lente. Selon le guide méthodologique des PPRT, des mesures de renforcement des vitrages sont à minima à recommander pour le bâti existant et obligatoires pour les constructions futures lorsque le niveau d'aléa de surpression est compris entre 20 et 50 mbars.

7.1.2. Délimitation des zones réglementaires

La description de l'obtention du zonage réglementaire est faite au paragraphe 6.2.1.

Le zonage réglementaire fait également apparaître les secteurs construits de délaissement possible, où existe un risque important d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

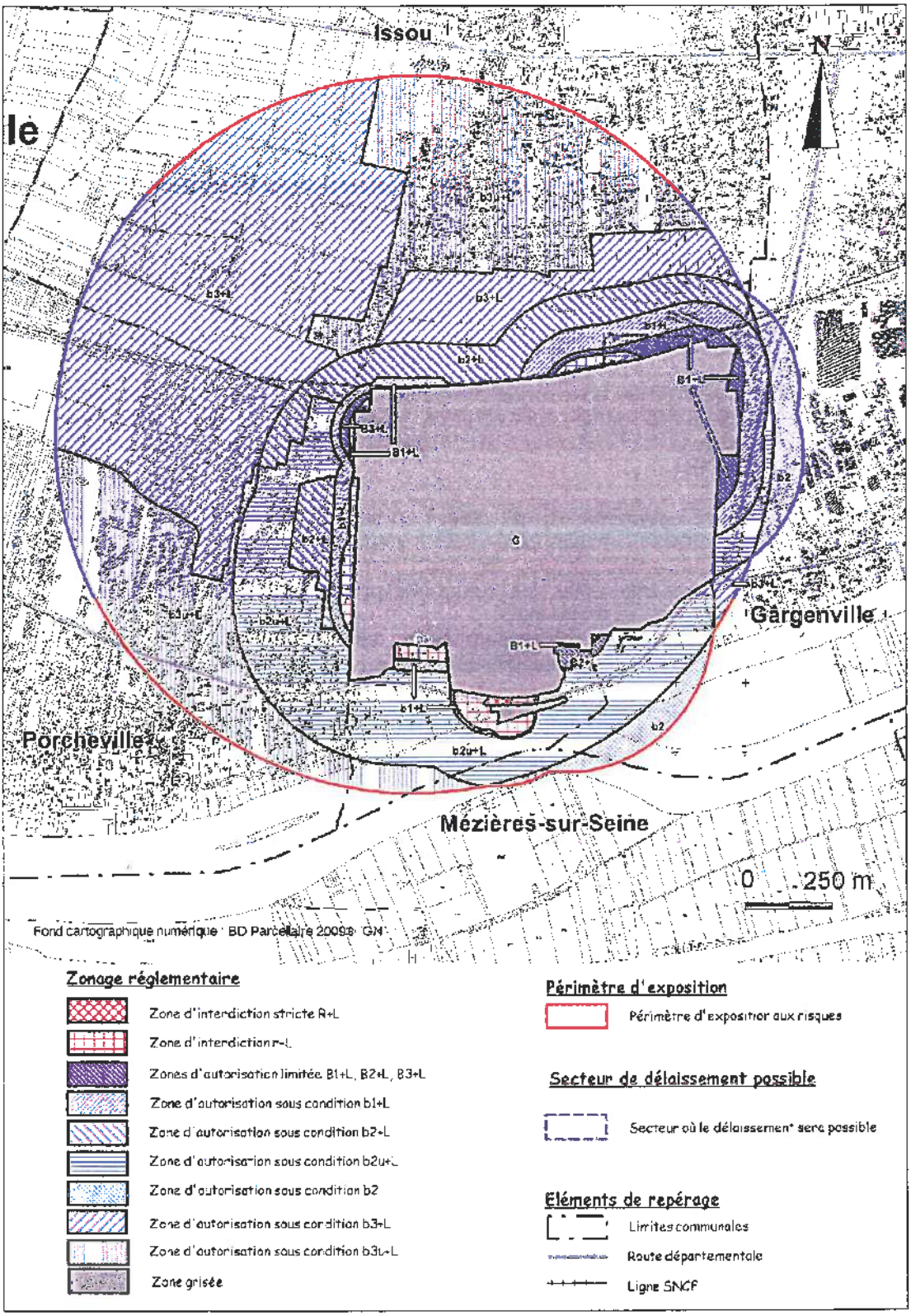

Carte 10 : Zonage réglementaire.

7.2. Règlement

Le contenu du règlement est défini par l'article 3-1-3° du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005. Il précise que celui-ci doit comporter *« en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les secteurs dans lesquels les droits de délaissement et de préemption seront instaurés et l'expropriation déclarée d'utilité publique, les mesures de protection des populations concernant le bâti existant, l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan et les servitudes d'utilité publique. »*

Le règlement du présent PPRT (voir le document « règlement ») comprend cinq parties :

- des dispositions générales (titre I) ;
- une réglementation des projets qu'ils soient nouveaux ou réalisés sur des biens et activités existants pour les 4 types de zones (rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B), bleu clair (b), grisée) soit 12 zones au total (titre II) ;
- des mesures foncières (titre III) ;
- des mesures de protection des populations (titre IV) ;
- la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique (titre V).

7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone

Les **zones rouges** se déclinent en deux catégories :
- la zone « R+L » (rouge foncé) est exposée à des aléas très forts ; dans cette zone, il y a interdiction stricte de construire tout nouveau projet à l'exception des constructions liées à l'activité à l'origine du risque.
- la zone « r+L » (rouge clair) est exposée à des aléas forts ; dans cette zone, il est interdit de construire à l'exception d'installations à caractère industriel.

Dans ces deux zones rouges la réalisation d'infrastructure de transport est interdite à l'exception d'infrastructure ayant une fonction de desserte liée à l'activité à l'origine du risque.

Zones cartographiées en **bleu foncé** (« B1+L » ; « B2+L » ; « B3+L ») :
Ces zones sont exposées à des aléas moyens.
Dans ces zones, le principe de constructibilité restreinte prévaut sous réserve de prescriptions techniques. Sont toutefois interdites les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements recevant du public (ERP).

Les zones moins exposées sont cartographiées en **bleu clair** (« b1+L » ; « b2 » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L » et « b3u+L ») :
Les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » et « b2 » sont exposées à des aléas faibles et, à l'exception de la zone « b2 », sont également exposées au phénomène de boil-over à cinétique lente. Le principe de constructibilité restreinte y prévaut sous réserve de prescriptions techniques.
Les zones « b3+L » et « b3u+L » sont exposées au seul phénomène de cinétique lente (boil over). Le principe de constructibilité restreinte y prévaut, sans prescriptions techniques.
Dans les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L »; « b3u+L » est interdite la construction d'établissement recevant du public difficilement évaluable ou à caractère vulnérable tel que notamment les crèches, les écoles, les maisons de retraite, les établissements hospitaliers ou pénitentiaire, etc.
Dans les zones « b1+L »; « b2+L »; « b3+L » est interdite la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités.
Dans les zones « b2u+L » et « b3u+L » est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Dans les zones exposées à des effets à cinétique rapide (R+L ; r+L ; B1+L ; B2+L ; B3+L ; b1+L ; b2 ; b2+L ; b2u+L), la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieur à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires accueil des gens du voyage et parkings sont interdits.

La zone grisée « G » correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique. C'est une zone d'interdiction de construction nouvelle à usage d'habitation, d'établissement recevant du public et de bien à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité

directement liées avec l'activité à l'origine du risque. Les constructions autorisées ne doivent pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

D'une manière générale, le règlement du PPRT n'interdit pas la reconstruction en cas de sinistre d'un bâtiment. Ce droit à la reconstruction est d'ailleurs posé en principe par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Il est toutefois à noter qu'en cas de sinistre, le projet devra respecter les prescriptions prévues dans la zone correspondante du PPRT pour la sécurité des occupants (étude spécifique telle que décrite à l'annexe du règlement du PPRT), et qu'une attestation de la prise en compte du PPRT au stade du projet devra être établie à l'appui de la demande de permis de construire (cf § 7.2.2).

7.2.2. Prescriptions constructives par zone

Les prescriptions constructives ont été établies à partir d'un objectif de performance à atteindre, et non de moyens à mettre en œuvre qui peuvent dépendre de chaque bâtiment, de la technique disponible et du choix du propriétaire.

L'objectif de performance qu'il faut atteindre consiste à définir un niveau de résistance du bâti en fonction de l'intensité des effets thermiques et de surpression auquel il pourrait être soumis.

Les cartes d'intensité par type de phénomène récapitulent les objectifs de performance à atteindre prescrits par le règlement et auxquels le bâti devra résister en fonction de sa localisation. Ces cartes se trouvent en annexe du règlement.

De manière générale, les constructions autorisées font l'objet de prescriptions. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par le PPRT et nécessite la demande d'un permis de construire :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée ;
- une attestation devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

7.2.3. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau au paragraphe 6.2.4. et le paragraphe 6.2.6.3).
Sur les onze bâtiments qui ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité approfondie, un seul est concerné par une mesure foncière :
la maison individuelle sise 18 rue de Seine à Issou, se trouvant en zone d'aléa thermique « fort plus » (F+) et d'aléas de surpression « faible » (Fai), c'est pourquoi elle **fait l'objet d'une mesure de délaissement.**

7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations

Le titre IV du règlement fixe les mesures de protection des populations. En dehors de tout projet, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant de nature à assurer la protection des personnes sont prescrites. Pour cela, une étude déterminera les éventuels travaux à réaliser pour la sécurité des occupants au regard des intensités (effets de surpression / effets thermiques) indiquées sur les cartes annexes au règlement.
Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées.
De caractère obligatoire, elles concernent les constructions et les usages existants à la date d'approbation du PPRT pour qu'ils puissent se maintenir dans la zone.

L'étude et les éventuels travaux de renforcement à réaliser afin de répondre aux objectifs de performance décrits par le règlement sont à la charge du propriétaire.

Ils doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.
Pour les bâtiments existants concernés, l'étude de vulnérabilité décrite au paragraphe 5.4 de la présente note répond à l'étude exigée par le règlement du PPRT.

Lorsque le coût des mesures de renforcement du bâti dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale seront mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de

performance poursuivis. C'est aussi le cas des biens inscrits en secteur de délaissement même si les travaux permettent de résister à un aléa moins important que celui à l'origine du délaissement.

Des mesures relatives aux usages sont également prescrites concernant les routes, les transports de matières dangereuses, les transports collectifs sur route, ferroviaires, fluviaux, les modes doux et les espaces ouverts. Ces mesures consistent en des interdictions et en une signalisation d'information de l'existence du risque technologique dans un délai de 2 ans.

7.3. Recommandations

Les recommandations formulées, en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement, n'ont pas de caractère obligatoire mais leur mise en œuvre contribue à améliorer la protection des populations. Ces recommandations sont « relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement des caravanes ». Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Dans le cas du PPRT autour du site de TOTAL à Gargenville, les recommandations concernent :

- tous les bâtiments situés en zone d'aléa de surpression « faible » (Fai),
- les bâtiments situés en zone « moyen plus » (M+) dont le coût des travaux dépasserait 10 % de leur valeur vénale,
- le transport de matières dangereuses.

Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	feu compartiment bac D5	E	thermique	35	45	70		Rapide
2	feu compartiment bac D6	E	thermique	40	70	95		Rapide
3	feu compartiment bac 124	E	thermique	40	60	85		Rapide
4	feu cuvette 1 (D5+D6+déportée)	E	thermique	60	85	110		Rapide
5	feu cuvette 7 (bacs 32+33+130+131)	E	thermique	40	65	90		Rapide
6	feu cuvette 11 (bacs 123+124)	E	thermique	45	70	100		Rapide
7	feu cuvette 9 (bacs 127+128)	E	thermique	45	75	105		Rapide
8	incendie généralisé poste chargt camions kérosène	E	thermique	30	40	55		Rapide
9	incendie poste chargt wagons kérosène	E	thermique	25	25	35		Rapide
10	incendie rétention zone PLIF	E	thermique	35	45	60		Rapide
11	incendie cuvettes 9 et 10	E	thermique	55	95	140		Rapide
12	incendie bassin orage	E	thermique	30	45	60		Rapide
13	incendie zone sud : cuvettes 2+3+4+5+6	E	thermique	75	135	205		Rapide
14	incendie zone nord est : cuvette 7+11+9+10+ compt 151	E	thermique	75	135	205		Rapide
15	feu bac D5	C	thermique	0	0	102		Rapide
16	feu bac D6	C	thermique	0	0	102		Rapide
17	explosion bac 110 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
18	explosion bac 111 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
19	explosion bac 123 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
20	explosion bac 124 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
21	explosion bac 127 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
22	explosion bac 128 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
23	explosion bac 130 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
24	explosion bac 131 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
25	explosion bac 149 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
26	explosion bac 150 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
27	explosion bac 151 FOD	D	surpression	75	100	210	415	Rapide
28	explosion bac D5	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
29	explosion bac D6	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
30	BOCM bac 124	E	thermique	92	122	147		Rapide
31	BOCM bac 127	E	thermique	92	122	147		Rapide
32	BOCM bac 128	E	thermique	92	122	147		Rapide
33	BOCM bac 131	E	thermique	78	103	128		Rapide
34	BOCM bac 5	E	thermique	93	118	143		Rapide
35	BO bac 6	E	thermique	663	857	1031		Lente
36	pressurisation bac 124	E	thermique	100	130	165		Rapide
37	pressurisation bac 127	E	thermique	85	115	145		Rapide
38	pressurisation bac 128	E	thermique	85	115	145		Rapide
39	UVCE cuvette 1 effets thermiques	E	thermique	55	55	61		Rapide
40	UVCE cuvette 2 effets thermiques	E	thermique	160	160	176		Rapide
41	UVCE cuvette 4 effets thermiques	E	thermique	175	175	193		Rapide
42	UVCE cuvette 5 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
43	UVCE cuvette 7 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
44	UVCE cuvette 1 effets surpression	E	surpression			70	165	Rapide
45	UVCE cuvette 2 effets surpression	E	surpression			225	430	Rapide
46	UVCE cuvette 4 effets surpression	E	surpression			250	480	Rapide
47	UVCE cuvette 5 effets surpression	E	surpression			170	320	Rapide
48	UVCE cuvette 7 effets surpression	E	surpression			165	305	Rapide
54	UVCE pomperie effets thermiques	C	thermique	61	61	67		Rapide
55	UVCE pomperie effets surpression	C	surpression	30	45	130	260	Rapide
56	UVCE zone PLIF effets thermiques	E	thermique	105	105	116		Rapide
57	UVCE zone PLIF effets surpression	E	surpression			145	265	Rapide

60	UVCE Comp D3 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
61	UVCE comp D3 effets surpression	E	surpression			185	350	Rapide
62	UVCE comp D118 effets thermiques	E	thermique	110	110	121		Rapide
63	UVCE comp D118 effets surpression	E	surpression			170	315	Rapide
64	UVCE comp D119 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
65	UVCE comp D119 effets surpression	E	surpression			185	340	Rapide
66	UVCE comp 32/33 effets thermiques	E	thermique	100	100	110		Rapide
67	UVCE comp 32/33 effets surpression	E	surpression			145	270	Rapide
68	UVCE comp D6 effets thermiques	E	thermique	45	45	50		Rapide
69	UVCE comp D6 effets surpression	E	surpression			60	145	Rapide
70	incendie rétention pipeline TRAPIL	E	thermique	30	40	50		Rapide
76	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : pomperie	E	surpression	35	70	205	430	Rapide
77	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : MEROX	E	surpression	30	55	160	335	Rapide
78	UVCE banc de comptage	E	surpression	55	75	145	265	Rapide
80	UVCE pomperie zone encombrée : MEROX	C	surpression	30	55	160	335	Rapide
82	UVCE pipeline TRAPIL effets thermiques	E	thermique	95	95	105		Rapide
83	UVCE pipeline TRAPIL effets surpression	E	surpression			135	240	Rapide
84	UVCE pipeway effets thermiques	D	thermique	70	70	77		Rapide
85	UVCE pipeway effets surpression	D	surpression			100	200	Rapide
86	UVCE pipeline bord Seine effets thermiques	E	thermique	55	55	60		Rapide
87	UVCE pipeline bord Seine effets surpression	E	surpression			60	120	Rapide
89	incendie rétention pipeline bord Seine	E	thermique	25	35	45		Rapide

Annexe 2 : Synthèse des avis des personnes et organismes associés (POA)

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Annexe 4 : Avis motivé du commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

I - Modalités de la consultation

Le projet de PPRT comprenant les documents suivants :

- projet de note de présentation ;
- projet de zonage réglementaire ;
- projet de règlement du PPRT ;
- projet de cahier de recommandations ;

a été transmis par courrier préfectoral du 25 mai 2012 aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville.

Conformément aux articles R.515-39 à R.515-44 du code de l'environnement, les POA doivent transmettre leur avis sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

La préfecture a reçu les avis suivants :

Personne ou organisme associé	Date de l'avis émis	Nature de l'avis
L'exploitant TOTAL RM	07/08/2012	Pas de commentaire sur le projet
Mairie de Gargenville	28/06/2012	Favorable avec une demande
Mairie de Porcheville	19/06/2012	Défavorable
Mairie d'Issou	19/06/2012	Favorable avec trois demandes
Mairie de Mézières-sur-Seine	Non reçu	Avis favorable tacite
CLIC (comité local d'information et de concertation)	09/07/2012	Favorable (voir le compte-rendu de ce CLIC sur le site internet de la DRIEE)
Conseil général des Yvelines	Non reçu	Avis favorable tacite
Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY)	10/07/2012	Défavorable
Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA)	Non reçu	Avis favorable tacite
Société Réseaux Ferrés de France (RFF)	24/07/2012	Remarques formulées

Autre avis reçu :
L'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, a donné son avis par courrier du 24 juillet 2012.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78) et le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ont également été consultés par courrier préfectoral du 25 mai 2012.
Ils n'ont pas répondu.

MC

II - Synthèse des avis reçus et analyse des services instructeurs

Les avis reçus sont reproduits en annexe du présent document.

II.1 - TOTAL RM

Par courrier électronique du 7 août 2012, la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) a indiqué ne pas avoir de commentaires sur le projet de PPRT.

II.2 - Mairie de Gargenville

Par délibération du 28 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet de PPRT. Il demande toutefois des précisions sur « les précautions à prendre en cas de fumées toxiques ».

Analyse des services instructeurs

Il est d'abord rappelé que les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression (il n'y pas d'effet toxique), les produits pouvant brûler ou exploser étant seulement des hydrocarbures.
En cas d'accident majeur survenant sur le site TOTAL RM, le plan particulier d'intervention (PPI) serait déclenché par le préfet des Yvelines.
Le PPI approuvé en 2006 prévoit effectivement dans un premier temps, avant une éventuelle évacuation, le confinement de la population. Bien qu'il n'y ait pas pour le site TOTAL de Gargenville d'effet toxique redouté, ce confinement permet notamment la protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques.
Le PPI est en cours de mise à jour, les communes concernées y sont associées. Un exercice PPI est prévu pour l'année 2013.
De plus, les communes situées dans le champ d'application d'un PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) – Bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public, est à leur disposition pour toute information.

II.3 - Mairie de Porcheville

Par délibération du 19 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis défavorable en raison des motifs suivants :

- « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant le premier point soulevé par la commune, il est rappelé que seules les zones « R+L » et « r+L » (zones rouges sur le plan de zonage réglementaire du projet de PPRT) sont régies par le principe d'inconstructibilité.
Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés.
La réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage pour les terrains à risques, comme cela est le cas pour toutes les servitude d'utilité publique.

MC

. Pour ce qui concerne l'application de la loi SRU :
La loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)* vise avant tout à la diversification de l'habitat. L'atteinte des objectifs qu'elle fixe passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc des logements existants.
Les services de l'Etat incitent fortement les communes à faire réaliser, par l'Etablissement Public Foncier des Yvelines par exemple, un diagnostic foncier des terrains mutables et des possibilités de densification afin d'objectiver les possibilités réelles de construction et la capacité du territoire à porter les obligations triennales SRU. Une réflexion sur l'évolution possible des règles d'urbanisme fixées par le plan local d'urbanisme communal doit venir compléter ce diagnostic.
Enfin, si une commune ne peut objectivement atteindre ses futures obligations triennales, il lui sera possible de saisir la commission nationale en 2014, à l'issue de la période triennale en cours. Celle-ci pourra le cas échéant décider de moduler ses obligations triennales, après avis de la commission départementale. Une telle saisine devra cependant être argumentée techniquement, notamment par un diagnostic foncier tel que celui évoqué précédemment.

II.4 - Mairie de Issou

Par courrier du 29 juin 2012, la mairie d'Issou a transmis la délibération du 19 juin 2012 du conseil municipal émettant un avis favorable, assorti des demandes suivantes :

- « Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
- que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant les deux premiers points soulevés qui sont les mêmes remarques que pour la commune de Porcheville, il peut être apporté les mêmes réponses.

. Pour ce qui concerne la mesure foncière de délaissement définie par le projet de PPRT (une maison d'habitation), les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.
A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.
Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débuteront à l'automne 2012 sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Toutes les parties concernées, notamment la commune d'Issou, y seront conviées.

II.5 - Comité local d'information et de concertation (CLIC)

Le CLIC a été réuni le 9 juillet 2012 afin d'émettre un avis sur le projet de PPRT.
Après présentation du projet de PPRT par les services instructeurs et échange avec les participants, un avis favorable a été émis.
Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

II.6 - Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY)

Par courrier du 19 juillet 2012, la CAMY a transmis sa délibération en date du 10 juillet 2001 émettant un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commune de Porcheville.

Analyse des services instructeurs

Voir ci-avant ce qui concerne la commune de Porcheville.

II.7 - Société Réseaux Ferrés de France (RFF)

Par courrier du 30 juillet 2012, la société RFF a transmis son avis en date du 24 juillet 2012 comportant les trois remarques suivantes :

- « Règlement – titre IV mesures de protection des populations – article 2.6 : Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé la rédaction suivante : '[…] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, *y compris la desserte de la gare* » ;
- concernant le projet de règlement PPRT, les cartes citées (enveloppes des effets de surpression / thermiques à cinétique rapide continus) n'apparaissent pas dans les annexes ;
- concernant le projet de note de présentation (paragraphe 2.1.2 localisation et environnement proche), il est proposé la modification suivante : « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, ~~un chantier de triage local de la SNCF~~ *des voies de service* ainsi ~~qu'un atelier de réparation des wagons~~ *que deux bâtiments désaffectés.* » »

Analyse des services instructeurs

Les première et troisième remarques faites par RFF permettent respectivement de préciser le règlement pour la première et la description de l'environnement immédiat du site pour la troisième. Les documents constitutifs du projet de PPRT mis à l'enquête publique ont été modifiés en ce sens.

Pour ce qui concerne les cartes enveloppes des effets de surpression et des effets thermiques, seule la société RFF a indiqué ne pas les avoir trouvés en annexe du règlement.
Elles sont de plus disponibles, avec le reste des documents qui ont été mis en avis POA, sur la page PPRT du site internet de la DRIEE Ile-de-France.
Le règlement a toutefois été modifié afin de mieux faire apparaître ces cartes en annexe.

II.8 - Association INITIATIVES

Par courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, rappelle le mécontentement des riverains de devoir financer des travaux de renforcement.
Elle demande également que soit confirmé le fait que pour les riverains (hormis l'habitation objet de la mesure de délaissement) seuls des travaux recommandés sont prévus par le PPRT, et que même en l'absence de réalisation des travaux recommandés les assurances couvriront les dommages en cas d'accident.
Enfin, l'association demande « la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes, afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant. »

Analyse des services instructeurs

. Hormis la maison faisant l'objet d'une mesure de délaissement, les habitations existantes dans les zones « B3+L », « b1+L », « b2 », « b2+L » et « b2u+L » font uniquement l'objet de recommandations de travaux de renforcement (résistance à un aléa de surpression de niveau faible).
En effet, les six habitations existantes situées en zone « B3+L » (zone susceptible d'être impactée par des aléas de surpression de niveau faible mais aussi des aléas thermiques de niveau moyen plus) ont fait l'objet en 2010 d'une étude de vulnérabilité du bâti qui a montré leur résistance aux effets thermiques susceptible de les impacter. Comme indiqué dans la note de présentation, à l'approbation du PPRT cette étude de vulnérabilité sera remise aux propriétaires des biens concernés.

. L'obligation d'indemnisation des assurances en cas d'accident technologique a été introduite par la loi risques du 30 juillet 2003. C'est l'article L.128-2 du code des assurances qui prévoit le droit à

l'indemnisation pour tout détenteur d'un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. En application de l'article L.128-4 du même code, seuls les biens construits après l'approbation du PPRT en violation avec les règles de celui-ci (construction en zone rouge, extension illégale en zone bleue, etc.) pourraient donner lieu à un refus des assurances d'ouvrir droit à la garantie contre les risques technologiques à l'occasion de la souscription ou le renouvellement du contrat d'assurance.

. Concernant la désignation d'un interlocuteur chargé, en cas de survenance d'un accident majeur, d'aider les personnes qui en seraient victimes, elle n'est pas possible à l'occasion de l'élaboration du PPRT.

En cas d'accident, la gestion de la crise sera d'abord assurée par les dispositifs et services compétents et la mise en place d'une structure d'aide aux particuliers sera, le cas échéant, décidée par les pouvoirs publics d'une manière adaptée à la nature et à l'importance du sinistre.

ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA):

Avis des personnes et organismes associés

MC

Sujet: PPRT - avis TOTAL RAFFINAGE MARKETING
De : "> Loic JOURNEL (par Internet)"
Date : Tue, 7 Aug 2012 12:21:37 +0200
Pour : "QUENTRIC Gwendollyn - DRIEE IF/UT78/RUM"

Bonjour,

Concernant le courrier du Préfet du 25 mai 2012 demandant l'avis des POA, nous n'avions pas de commentaires.

Cordialement

Loïc Journel
TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Etablissement Pétrolier de Gargenville
Chef d'exploitation

fc

Ville de Gargenville
- Yvelines -

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de la séance
Le 28 juin 2012

Date de convocation
Le 21 juin 2012

Date d'affichage
Le 21 juin 2012

Nombre de conseillers

En exercice	29
Présents	17
Absents	03
Procurations	09

N°12 G 63

OBJET : Avis sur le nouveau projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Le Maire certifie que le compte rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie,

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 5 juillet 2012

Date de publication
Le 5 juillet 2012

Certifié exécutoire
Le Maire

MAIRIE DE GARGENVILLE YVELINES

L'an deux mille douze,
Le vingt-huit juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DELPEUCH, Maire,

Présents : Mmes Nicole DELPEUCH, Michèle DESMERGERS, Jocelyne GALAIS, Monique VOLLARD, Laurence GOSSET, Nadia GRAND, Mélanie TOSATTI,

MM. Rolland CHARBONNEAU, Jean-Pierre JEZEQUEL, Romano MOSCETTI, Gilbert GODDE, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Joël MAUGER, Yann PERRON, Jean LEMAIRE, Jacques MONNIER,

Procurations : Mme Anne-Marie MALAIS à Mme Jocelyne GALAIS
Mme Danielle CONNUNE à Mme Michèle DESMERGERS
Mme Chantal CIPPELLETTI à M. Michel PEZET
Mme Sandrine LATORRE à M. Joël MAUGER
Mme Emmanuelle MARTIN à M. Jean-Pierre JEZEQUEL
Mme Marianne BELLAIZE à Mme Nicole DELPEUCH
M. Michel BLAISOT à Mme Monique VOLLARD
M. Jean-François GERMAIN à M. Rolland CHARBONNEAU
M. André CAZAU à M. Gilbert GODDE

Absents : Mmes Christine PREAUD et Nadine FERNANDES
M. Claude JOSSERON

Secrétaire de séance : Mme Michèle DESMERGERS

Le dernier projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de TOTAL à Gargenville est daté du 26 septembre 2011.

Le 8 novembre 2011, lors d'une réunion d'information et de concertation, la société TOTAL a proposé la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques. Ces mesures permettraient de réduire les effets de phénomènes dangereux sur le bâtiment atelier de la société REP.

Le 28 novembre 2011, la société TOTAL a transmis une étude explicitant les mesures de maîtrise des risques envisagées.

Suite à une demande préfectorale, la société TOTAL a transmis une étude complétée le 17 février 2012. Elle propose la mise en place de trois mesures de maîtrise des risques, qui amènent :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,

- l'intensité des effets de surpression du phénomène UVCE pomperie qui seraient reçus par la société REP serait réduite de moitié.

L'inspection des installations classées a jugé ces mesures recevables par rapport du 22 mars 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **émet** un avis favorable sur le projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, à savoir :

  - la note de présentation,
  - le plan de zonage réglementaire,
  - le règlement,
  - les recommandations.

- **demande** des précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

MAIRIE DE GARGENVILLE YVELINES

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Nicole DELPEUCH

AC

DEPARTEMENT DES YVELINES - 78
RRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE LIMAY
COMMUNE DE PORCHEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
15 juin 2012
ATE D'AFFICHAGE
15 juin 2012
OMBRE DE MEMBRES
n exercice : 22
résents : 16
Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille douze,
Le mardi 19 juin à 21 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur LE BIHAN, Maire

Etaient présents : M. LE BIHAN, Mmes LACOMBE, SARGENTO, DHONDT, LUCE, Mrs MARTINEZ, SCOPEL, Mmes AUVRAY, FABRE, GUILLOUF, Mrs LARCHEVEQUE, MANDON, Mmes MONEGO, MONNIER, QUINZIN, Mr TISON

Formant la majorité des membres en exercice

A donné procuration : M. BRUNO à Mme LACOMBE
M. GARNIER à Mme SARGENTO

Absents : Messieurs DAIX, RIVA, Mesdames LABEGUERIE, VENTURA

A été élu Secrétaire : Monsieur LARCHEVEQUE

AVIS DES POA (PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES) SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE TOTAL A GARGENVILLE (PROJET DE MAI 2012)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la Société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 janvier 2012 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire est de nouveau saisi pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012.

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant qu'un certain nombre de terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

PUBLIE LE : 28 juin 2012

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20% de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructibles, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une sanction financière pour la collectivité,

Il est proposé aux membres du Conseil d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et de biens, pour les motifs suivants :

- La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20% de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix neuf juin deux mille douze.

Le Maire,

MAIRIE DE PORCHEVILLE 78 - YVELINES

Paul LE BIHAN

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay
Commune d'Issou

DELIBERATION N° 50/06/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSOU

Date de convocation : 13 juin 2012

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Le dix-neuf juin deux mille douze à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Martine CHEVALIER, Maire,

Etaient présents : Martine CHEVALIER – Patrick PERRAULT – Ginette GRENET – Patrick CIEZKI – Nelly MALPAUX – Eric TRUCHET – Evelyne LARIBI – Pascal PORCHER – Evelyne LE CORRE – Roger KERVAREC – Monique CHARRIERE – Sébastien TOURNE – Marc DUPORT – Nadia OUANIS – Victor MATEUS – Albert CAILLERET – Margarethe FOLLET-JOLIVET – Sylviane PEULVAST – Josette JEAN – Corinne BERLAND – Christophe JURASZCZYK

Etaient absents excusés : Bernadette GAUTHER pouvoir à Martine CHEVALIER – Rose-Marie MARIETTE pouvoir à Nelly MALPAUX – Mohamed ALLOUI pouvoir à Monique CHARRIERE – Rémy ROBERT pouvoir à Sylviane PEULVAST – Cyrille HAUVEL pouvoir à Josette JEAN

Etait absent : Patrick CARTIER

A été élue secrétaire de séance : Evelyne LARIBI

OBJET : Avis sur le nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

Monsieur PERRAULT explique que, par délibération en date du 7 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil municipal, dans sa séance du 13 décembre 2011 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Madame le Maire est de nouveau saisie pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012,

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant que la commune est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y réaliser une Zone d'Aménagement Concertée dédiée à la construction de logements,

Considérant que les dits terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20 % de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructible, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une double sanction financière pour la collectivité,

MC

Considérant par ailleurs que la maison située au 18 rue de Seine et classée en zone de délaissement dans le projet de PPRT, est un bien vendu par la société à l'origine du risque (TOTAL) à l'un de ses collaborateurs,

Considérant à ce titre qu'il serait injuste de faire peser sur l'ensemble des contribuables issoussois le rachat de ce bien dans le cadre de la procédure de délaissement,

Le Conseil : après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le PPRT de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et des biens, accompagné cependant des demandes suivantes :

Le Conseil municipal demande expressément :

- Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- Que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,
- Que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Issou, le 21 juin 2012

Le Maire

Martine CHEVALIER

Certifié exécutoire compte
Tenu de sa réception en Sous Préfecture
Le et de sa publication
Le

MAIRIE D'ISSOU 78 - Yvelines

Le 19 juillet 2012.

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

N/Réf. : NJ

PRÉFECTURE DES YVELINES
25 JUIL. 2012
D.R.E.

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville.

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 25 mai 2012 concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, une copie de la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2012 émettant un avis défavorable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération,
Délégué aux Finances,
Maire de Guerville,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION C.A.M.Y. 78

Michel BOULLAND.

HC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

N° 2012-120

OBJET :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AVIS DU CONSEIL SUR LE PROJET DE PPRT TOTAL GARGENVILLE

Date de convocation :
3 juillet 2012

Nombre de Conseillers Communautaires :
En exercice : 99
Présents : 58
Représentés : 17+1 procuration
Votants : 76
Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 3

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

REÇU LE
17. JUIL 2012
C.A.M.Y.

Séance du : 10 juillet 2012

Ouverture à : 20 H 30

Présidence de : Monsieur Dominique BRAYE

Présents :

Délégués Titulaires : Mr BOUTON (Arnouville-lès-Mantes), Mrs ANCELOT, DOUARRE, Mme DESEINE (Auffreville-Brasseuil), Mr MAUREY, Mme GEORGES (Boinville-en-Mantois), Mrs LECOZ, PERRODIN (Breuil-Bois-Robert), Mrs MARTINEZ, BRAYE, SOLOME (Buchelay), Mr PIERRET (Drocourt), Mrs RASPAUD, de LAULANIÉ de SAINTE CROIX, CORBONNOIS, MULLER (Epône), Mrs VALO, LEMARIÉ (Favrieux), Mrs CORBEAU, BERNARD (Flacourt), Mr VINCENT, Mme ROYANT (Follainville-Dennemont), Mr BOULLAND, Mme PLACET, Mr MOREAU (Guerville), Mr LE LAY (Hargeville), Mrs BERTRAND, LECRUBIER, BEHOT (Jouy-Mauvoisin), Mr LANGLOIS (Jumeauville), Mme DI BERNARDO, Mrs COUTREAU, LAMAMY (La Falaise), Mrs GIARD, MARIAGE (Le Tertre-Saint-Denis), Mrs SYLVESTRE, ANDREOLETY (Magnanville), Mr SANTINI, Mmes GHAZOUANI, THOLANCE (Mantes-la-Jolie), Mme BROCHOT, Mr LEFOULON (Mantes-la-Ville), Mr GESLAN, Mme CILLEROS (Méricourt), Mr BLEVIN (Mézières-sur-Seine), Mrs OURS PRISBIL, PESCHEUR (Mousseaux-sur-Seine), Mme BIEUVILLE (Perdreauville), Mmes LACOMBE, SARGENTO (Porcheville), Mr BOUDET, Mme BRUNET (Rolleboise), Mme DESCAMPS CROSNIER, Mrs JOLIVEL (Rosny-sur-Seine), Mr CORTOT de SAVIGNY, Mme BOUDET (Sailly), Mr LAVIGOGNE (Soindres), Mme REYNAUD-LEGER (Vert).

Délégués Suppléants :
M. LE GOFF (Arnouville-lès-Mantes), Mme KEMPENAR (Breuil-Bois-Robert), Mr DUPILLE (Flacourt), Mr CORION (Hargeville), Mme CABANILLAS (Jumeauville), Mr COCHIN (Magnanville), Mme WADOUX, Mr MARIOJOULS (Mantes-la-Jolie), Mme BEAUREPAIRE (Méricourt), Mmes LANGLAIS, GUENEE (Mézières-sur-Seine), Mr MOULIN (Mousseaux-sur-Seine), Mr POYER (Perdreauville), Mr LARCHEVEQUE (Porcheville), Mr PATIN (Rosny-sur-Seine), Mme RENARD (Sailly), Mme DOUVILLE (Soindres).

Absents excusés : Mrs TAILLARD, ANQUETIN (Arnouville-lès-Mantes), Mr BETON (Boinville-en-Mantois), Mr BOUCHER (Breuil-Bois-Robert), Mrs BOIZART, BOURGEOIS (Drocourt), Mr DELMOTTE (Favrieux), Mme LE GOFF (Flacourt), M. BOUREILLE (Follainville-Dennemont), Mmes HEURTAUT, TRENTIN, IZANIC (Goussonville), Mrs VOYER, PETREIGNE (Hargeville), Mme PIOT, Mr CHABRILLAT (Jumeauville), M. RIO (Le Tertre-Saint-Denis), Mme HEBERT, Mr OSTORERO-VINCI (Magnanville), Mr VIALAY, Mme DUMOULIN, M. QUEVAREC (Mantes-la-Jolie), Mme BAURET, Mrs GASPALOU, ANDREELLA (Mantes-la-Ville), Mr JEZEQUEL (Méricourt), Mrs MORICEAU, BONNET, Mme PLACET (Mézières-sur-Seine), Mme CHABRE (Mousseaux-sur-Seine), M. SAINT-ANTONIN, Mme GUILLOT (Perdreauville), Mr LE BIHAN (Porcheville), Mme LEFEBVRE (Rolleboise), Mrs DUTRONQUAY, GUILLAMAUD (Rosny-sur-Seine), Mr BEGUIN (Sailly), M. DECLETY, Mme RAUX LE DUFF (Soindres), Mrs GILLES, ARTEIL (Vert).

Secrétaire de séance : Mme GHAZOUANI

Il est rapporté au Conseil que par courrier du 25 mai 2012, le Préfet des Yvelines demande à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville.

.../...

En effet, suite au rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par le Préfet en date du 10 janvier 2012.

La Société TOTAL a donc dû compléter son étude et a proposé la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Celles-ci ont été acceptées par un rapport de la DRIEE du 22 mars 2012.

Aujourd'hui, il est demandé aux Communes concernées (dont Gargenville, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis.

La Commune de Porcheville a, de son côté, émis un avis défavorable, considérant que :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

Il est proposé au Conseil de suivre l'avis de la Commune de Porcheville et donc d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Préfet des Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville,

Considérant l'avis défavorable émis par la Commune de Porcheville pour les raisons suivantes :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions de Madame DESEINE, Monsieur BOUDET, Madame RENARD), le Conseil décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme,
Magnanville, le 12 juillet 2012
Le Vice-Président Délégué,

PUBLIE LE 12 JUILLET 2012
RENDU EXECUTOIRE
LOI DU 2 MARS 1982
LE VICE-PRESIDENT DELEGUE,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION C.A.M.Y.78

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION C.A.M.Y.78

MC

INITIATIVES
Association Défense de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Membre du CAPESA
47 Rue des Pressoirs
78440 PORCHEVILLE

Porcheville, 24 Juillet 2012

PREFECTURE DES YVELINES
29 JUIL. 2012
D.R.E.

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques
1, Rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Madame Françoise LOISEAU

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier
TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 Mai 2012, ainsi que les documents joints, prenant en compte les modifications apportées au P.P.R.T. de TOTAL Gargenville, daté du 26.09.2011.

Nous ne pouvons que souscrire aux mesures proposées par TOTAL pour réduire les risques, auxquels seraient exposés les Ateliers REP en cas d'accident majeur. Ils ne sont donc plus soumis à « expropriation « , mais à l'obligation d'effectuer des travaux de renforcement de leurs structures. Nous tenons toutefois à émettre des réserves sur cette solution, qui présente un aspect économique non négligeable, mais qui laisse le personnel exposé au risque, quoique amoindri.

Nous tenons également à confirmer, ainsi que nous l'avons d'ailleurs précisé lors de la CLIC TOTAL du 9 Juillet 2012, le refus des riverains de Porcheville et d'Issou, soumis au renforcement de leur pavillon, de financer les travaux préconisés par le Bureau d'Etudes TECHNIP. Ceux-ci ne garantiraient d'ailleurs pas la sécurité pour les accidents majeurs.

Ces riverains se sentent d'autant plus lésés, qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu' une diminution de la valeur de leurs pavillons, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT.

Nous souhaiterions que soient confirmées les précisions données par la DRIEE, lors de la CLIC du 8 Novembre 2011, concernant ces riverains (excepté le cas de Mr et Mme NOUVEAU d'ISSOU) :
. qu'aucune mesure de renforcement ne sera prescrite mais seulement recommandée (l'aléa de sur-pression étant faible) ;
. que même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident.

.../... P. ½

En espérant que toutes les mesures qui seront mises en oeuvre par l'Etablissement TOTAL, nous préserveront de tout accident, même mineur, nous exprimons un dernier souhait, déjà formulé lors de réunions de POA ou de CLIC :

. la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes , afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant.

Restant à votre entière disposition ,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Maria LABEGUERIE
Présidente de l'Association INITIATIVES
Représentante de la CLIC TOTAL

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDE
PARTENARIAT – ÉCO-RESPONSABILITÉ – RÉSEAU
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE – PROVENCE ALPES CÔTE

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 30 juillet 2012

Philippe PORTAL
Sous-préfet
Préfecture des Yvelines
18-20, rue de Lorraine
78200 MANTES-LA-JOLIE

Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 045 278 3760 6

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la copie du courrier adressé par notre service à M. Pierre LODDE sous-préfet des Hauts-de-Seine, concernant le projet de PPRT de TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-seine et Porcheville.

La préfecture des Hauts-de-Seine nous ayant avisé que vous étiez le destinataire final de ce courrier, nous vous l'adressons donc ce jour par la présente.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Chargée de mission Sécurité - Sureté
Direction Commerciale
et de la Gestion du réseau.

Slyvia STERNAT-HUYNH

SOUS-PRÉFECTURE
78 - MANTES LA JOLIE
31 JUIL. 2012
CABINET

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
87/89 quai Panhard et Levassor – CS 61301 – 75214 Paris Cedex 13
Tél 33 (0)1 53 94 30 00 – Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 – NAF 5221Z
www.rff.fr

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

COPIE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE AR

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE – PROVENCE ALPE

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 24 JUIL. 2012

Monsieur Pierre LODDÉ
Sous-Préfet
Préfecture des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre

Références : D/2012/005125/00/SST/ACB _ A/2012/006917
Affaire suivie par : Slyvia STERNAT-HUYNH

Objet : avis de Réseau Ferré de France sur le projet de PPRT de la société Total raffinage marketing sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Lettre recommandé avec accusé de réception RAR N°1A04527837767

Monsieur le Préfet,

Conformément aux articles L. 515-15 et R. 515-39 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitude d'utilité publique (ICPE AS) doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Dans ce contexte, l'établissement " TOTAL raffinage marketing " situé sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville (78) fait l'objet d'un projet de PPRT que vous nous avez fait parvenir par courrier du 30 mai 2012 (date de réception).

Réseau Ferré de France (RFF) est concerné par ce projet de PPRT en tant que propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national, en l'occurrence, la voie ferrée Paris Saint-Lazare – Mantes La Jolie via Conflans sainte Honorine qui est concernée par le projet de plan de zonage réglementaire. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de RFF sur ce projet de PPRT.

Réseau ferré de France exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de RFF d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
67/69 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 - NAF 5221Z
www.rff.fr

Remarque et proposition sur les mesures de protection des populations (titre IV)

- Page 18, titre IV-art2.6 (autres usages) :

Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains.

Néanmoins, pour lever toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé la rédaction suivante « [...] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, *y compris la desserte de la gare* ».

Remarques sur la Forme

- Concernant le projet de règlement PPRT, en page 16, titre IV –art 1 (mesures d'aménagement des biens existants) – paragraphes 1.2 et 1.3 :

Les cartes citées « enveloppes des effets de surpression [respectivement thermiques] à cinétique rapide continus » n'apparaissent pas dans les annexes.

- Concernant le projet de note de présentation, en page 11 -paragraphe 2.1.2 :

Il est proposé la modification suivante en italique « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris Mantes et plus au nord, ~~un chantier de triage local de la SNCF~~ *des voies de service* ainsi ~~qu'un atelier de réparation des wagons~~ *que deux bâtiments désaffectés*».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur Régional Délégué

Yves JOUANIQUE

MC

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

BILAN DE LA CONCERTATION

HC

I - Introduction

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement pétrolier TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009. Il concerne les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Des mesures de publicité ont accompagné cet arrêté :

- affichage durant un mois dans les mairies concernées ;
- avis inséré dans le journal « Le Parisien », édition des Yvelines en date du 2 juillet 2009.

La présente note a pour objet de rendre compte d'une part de la mise en œuvre des modalités de la concertation définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, et d'autre part des principales observations formulées dans le cadre de cette concertation.

Cet arrêté définit les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT, dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur un espace dédié sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/) ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- La rédaction d'un bilan de la concertation qui est transmis aux personnes et organismes associés (POA), tenu à disposition du public dans chacune des mairies intéressées (Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et publié dans le journal municipal de chacune de ces quatre communes.

Ces modalités de concertation ont été soumises à délibération du conseil municipal de ces communes.

Il convient de rappeler le rôle des différentes instances ayant participé à l'élaboration du PPRT :

• Le comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par arrêté préfectoral 1er août 2008 et renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 (modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011). C'est un lieu pérenne de débats et d'échanges sur les risques industriels, tant chroniques qu'accidentels, entre les différents acteurs concernés que sont l'administration, les collectivités territoriales, les riverains, l'exploitant et ses salariés.
Lors de la réunion du CLIC du 9 avriL 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée. Cette réunion a marqué le lancement officiel de l'élaboration du PPRT. Un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

• Les personnes et organismes associés (POA) : l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixe la liste des POA, les acteurs associés à l'élaboration du PPRT. Trois réunions de travail ont été nécessaires pour aboutir à un consensus. Ces réunions ont eu pour objet :

- 24 septembre 2009 : présentation de la procédure d'élaboration du PPRT, présentation des aléas et des enjeux ;
- 26 mars 2010 : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti et présentation du zonage brut ;
- 24 juin 2011 : présentation du projet de PPRT.

Lors de ces réunions, les remarques et les avis de chacun ont été recueillis. Les comptes-rendus des réunions ont été diffusés aux POA et sont consultables sur le site internet de la DRIEE.
Le projet de PPRT a été soumis à une consultation écrite des POA avant sa mise à l'enquête publique.

MC

II - Déroulement de la concertation

Registre en mairie

La population avait la possibilité de s'exprimer sur le registre mis à disposition dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Site internet

L'espace de concertation dédié au public sur le site internet de la DRIEE Île-de-France est accessible depuis le mois d'octobre 2010.
Le site a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT. Les documents qui ont été successivement mis en ligne sont notamment les suivants :

- l'arrêté de prescription du périmètre d'étude du PPRT en date du 15 juin 2009 ;
- les compte rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA), ainsi que les diaporamas présentés par les services instructeurs ;
- le compte-rendu de la réunion publique du 20 octobre 2011 -
- le projet de PPRT dans sa version soumise à l'avis des POA ;
- les documents constitutifs du projet de PPRT mis en enquête publique.

Ce site internet reste consultable durant toute la procédure d'élaboration du PPRT, jusqu'à son approbation.

De plus, un lien sur le site internet de la préfecture des Yvelines permet d'accéder au site internet de la DRIEE Ile-de-France.

Réunions de travail

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et la société TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval.

Le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :

- 11 janvier 2011 : Porcheville,
- 12 janvier 2011 : Gargenville,
- 4 mars 2011 : Issou.

Réunions publiques

Au-delà des mesures obligatoires prévues par l'arrêté de prescription du PPRT, deux réunions d'information des riverains ont été organisées avec distribution de plaquette d'information sur les PPRT :

- le 14 janvier 2010 à la mairie d'Issou : présentation de la démarche PPRT, objectifs de l'étude de vulnérabilité du bâti ;
- le 30 juin 2010, à Issou : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité et des solutions préconisées.

De plus, les riverains les plus impactés par le PPRT ont été conviés au CLIC du 23 septembre 2010, et des courriers leur ont été adressés par la direction départementale des territoires (DDT) pour les informer de la démarche. En particulier, les résultats des études de vulnérabilité sur leurs biens leur ont été transmis de manière individuelle.

MC

B. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire enquêteur de formuler ses conclusions et son avis motivé en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

Sommaire

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 2
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête 2
1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique 2
1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique 3
1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA 3
1.4.1. Avis de TOTAL RM 3
1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville 4
1.4.3. Avis de la mairie d'Issou 4
1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville 4
1.4.5. Avis du CLIC 5
1.4.6. Avis de la CAMY 5
1.4.7. Avis de la société RFF 5
1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES 7
1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public 7
1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt 8
1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation 9
1.5.3. Thème 3 : Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé 13
1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE 14
1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement 16
1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU 19
1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement 21
1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet 22
1.6. Motivation de l'avis 25
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 25

MC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique a été effectuée suite à la demande adressée au Tribunal Administratif de Versailles[1] par le Préfet des Yvelines de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le **plan de prévention des risques technologiques** (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville.

1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique

L'objectif premier d'un PPRT est la protection des personnes en cas d'accident technologique. Le ***risque technologique*** résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation susceptible d'être à l'origine de ***phénomènes dangereux***, face à des ***enjeux*** qui sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa technologique.

Le but du PPRT est de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, le PPRT est un levier puissant pour l'action publique[2].

1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par les services instructeurs[3], DRIEE IF[4] et DDT 78[5], en concertation avec les personnes et organismes associés (POA) et avec le public. La concertation préalable a duré près de trois ans : les services instructeurs et la liste des POA ont été définis le 15 juin 2009 par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT[6] et la dernière réunion avant l'enquête publique a été la réunion du CLIC[7] du 9 juillet 2012.

L'enquête publique n'ayant commencé que le 1er octobre 2012, cela a permis aux participants à la concertation d'émettre un avis sur le projet de PPRT assez tôt pour que les services instructeurs en tiennent compte dans le dossier soumis à enquête publique.

---

[1] demande enregistrée le 8 novembre 2011
[2] Cf. éditorial du « Guide méthodologique » d'élaboration des PPRT, édité par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.
[3] En tant que maîtres d'ouvrage du dossier d'enquête, ces services de l'État assument la fonction de pétitionnaire de l'enquête publique.
[4] DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.
[5] DDT 78 = Direction Départementale des Territoires des Yvelines
[6] Arrêté préfectoral n° 09-081 A/DDD du 15/06/2009, complété par les arrêtés ultérieurs portant prorogation du délai d'approbation du PPRT
[7] CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

Le commissaire enquêteur a aussi pu prendre connaissance du projet de dossier d'enquête avant sa diffusion, la DRIEE IF ayant mis à disposition sur son site Internet les documents relatifs au projet de PPRT, au fur et à mesure de leur élaboration.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier est d'excellente qualité et qu'il n'appelle que des remarques de détail, parmi lesquelles :

- En page 14 § 2.2.1 de la note de présentation, parmi les mesures de réduction du risque identifiées par l'inspection des installations classées figure la ligne :

  « prévention du phénomène de boil-over pour le bac D6 »

  La DRIEE IF n'a pas pu répondre lorsque le commissaire enquêteur lui a demandé en quoi consistait la technique de « prévention du phénomène de boil-over ».

- Le commissaire enquêteur estime que la rédaction du Titre III des « Recommandations » est logiquement contestable. En effet, pourquoi les deux recommandations suivantes figurent-elles sous deux rubriques opposées :

  – « Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule »
  – « Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles »

  Pourquoi l'une est-elle « à faire » et l'autre « à ne pas faire » ?
  Ces deux recommandations ne relèvent-elles pas de la même logique ?
  Ne faut-il pas supprimer la ligne « A NE PAS FAIRE » compte-tenu du fait que deux négations en cascade correspondent à une affirmation ?

1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA

1.4.1. Avis de TOTAL RM

Le 7 août 2012, suite à la demande d'avis du Préfet en date du 25 mai 2012, la société TOTAL RAFFINAGE MARQUETING a déclaré qu'elle n'avait pas de commentaires à exprimer.

Cette réponse n'appelle également aucun commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville

Le 28 juin 2012, le conseil municipal de Gargenville a donné un avis favorable assorti d'une demande de précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Dans leur synthèse des avis des POA, les services instructeurs ont rappelé qu'il n'y a pas d'effet toxique à craindre car les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression.

Ils rappellent par ailleurs certaines dispositions du PPI et la nécessité d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

MC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

1.4.3. Avis de la mairie d'Issou

Le 19 juin 2012, le conseil municipal d'Issou a émis un avis favorable assorti des demandes expresses[1] suivantes :

1. « que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
3. que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Les points 1 et 2 soulevés par la commune d'Issou, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune de Porcheville, ont été complétés par un courrier du 31 octobre 2012 et abordés par deux autres observations au cours de l'enquête. Ils seront examinés avec elles au § 1.5.6.

Pour les mêmes raisons, le point 3 sera examiné au § 1.5.7.

1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville

Le 19 juin 2012, le conseil municipal de Porcheville a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

1. « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Pour ces deux points soulevés par la commune de Porcheville, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune d'Issou, on se réfèrera au § 1.5.6.

1.4.5. Avis du CLIC[2]

Le 9 juillet 2012, le comité local d'information et de concertation a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, avec une voix contre (mairie de Porcheville) et deux abstentions (association INITIATIVES et RFF)[3].

Au cours de cette réunion, la commune de Porcheville a expliqué que son avis défavorable lors de la concertation des POA n'était pas émis contre TOTAL, mais contre les contraintes de la loi SRU.

---

[1] Le commissaire enquêteur considère que ces demandes expresses correspondent à des réserves, ce qui lui a été confirmé oralement par M. Perrault, maire-adjoint en charge de l'urbanisme.

[2] CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

[3] Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Le commissaire enquêteur estime que cette affirmation est tout à fait en accord avec le compte-rendu de la délibération du conseil municipal de Porcheville du 15 juin 2012.

Par ailleurs, d'après les associations, les riverains voient leur bien perdre de la valeur car ils sont dans l'obligation d'informer leurs futurs acheteurs de l'existence du PPRT en cas de vente.

A ce sujet, le commissaire enquêteur estime que, même en l'absence de prescription formelle, le vendeur d'un bien se doit d'informer son acheteur des qualités et des défauts du bien vendu. Un vice ne doit pas être consciemment caché. Or le risque technologique existait bien avant le PPRT. Le PPRT n'aggrave pas le risque, il ne fait qu'en faciliter la prise de conscience. En conséquence, selon le commissaire enquêteur, ce n'est pas « l'obligation d'information » qui peut être à l'origine de la perte de valeur.

Par contre, le commissaire enquêteur estime que le PPRT lui-même peut être à l'origine d'une perte de valeur, de par les contraintes imposées par ses dispositions règlementaires, telles que l'interdiction de réaliser des extensions ou des aménagements qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque.

1.4.6. Avis de la CAMY[1]

Le 10 juillet 2012, la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que la municipalité de Porcheville.

En conséquence, le commissaire enquêteur renvoie le lecteur au paragraphe 1.4.4 concernant l'avis de la mairie de Porcheville.

1.4.7. Avis de la société RFF[2]

La société RFF a émis des propositions de correction de l'article 2.6 du Règlement et du paragraphe 2.1.2 de la note de présentation.

Par ailleurs, elle a fait une remarque sur l'absence de cartes dans les annexes au Règlement, absence qu'elle est la seule à avoir signalé.

Cet avis est devenu caduc car il a été pris en compte dans la version du dossier soumise à enquête publique.

1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES

Dans son courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, représentante du CLIC comme personne et organisme associé, aborde les points suivants :

1. L'association souscrit aux mesures proposées par Total pour réduire les risques concernant la société REP mais émet des réserves sur cette solution qui n'annule pas totalement le risque pour le personnel ;
2. L'association confirme le refus des riverains de financer les travaux de renforcement de leur pavillon préconisés par le bureau d'études Technip ;

[1] CAMY = Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
[2] RFF = Réseaux Ferrés de France

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4C

3. *« Ces riverains se sentent d'autant plus lésés qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu'une diminution de la valeur de leur habitation, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT »* ;
4. L'association demande qu'aucune mesure de renforcement ne soit obligatoire, mais seulement recommandée ;
5. L'association demande que, même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident ;
6. L'association demande la désignation d'une personne chargée de centraliser les doléances en cas d'accident et d'aider les victimes dans leurs démarches ;

L'association « Initiatives » n'ayant pas explicité les points sur lesquels elle estime le risque non totalement annulé pour le personnel, le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter au sujet du **point n°1**.

En ce qui concerne les **points n° 2 et n° 4**, le commissaire enquêteur est d'accord avec l'analyse faite par les services instructeurs dans la synthèse des avis des POA, analyse qui montre que la seule habitation soumise à des mesures de renforcement obligatoires est celle faisant l'objet d'une mesure de délaissement. Sauf refus du délaissement par la municipalité, le propriétaire de cette habitation pourra éviter de financer les mesures de renforcement en demandant à exercer son droit de délaissement, ce que le commissaire enquêteur lui conseille vivement.

Les autres riverains n'auront aucune obligation de financer des mesures de renforcement :

- soit parce que leur habitation ne nécessite pas de mesures de renforcement, une étude de vulnérabilité en ayant démontré la résistance aux aléas.
- soit parce qu'ils sont dans une zone où les mesures de renforcement ne sont pas obligatoires mais seulement recommandées, comme demandé au point n° 4.

Le commissaire enquêteur constate donc que le point n° 2 est satisfait, aucun riverain n'étant obligé de financer les mesures de renforcement recommandées. Les riverains qui décideront de faire réaliser quand même ces travaux devront les financer, mais la réalisation de ces travaux devraient donner une plus-value à leur habitation.

En ce qui concerne le **point n° 3**, le risque invoqué n'est pas contestable mais il est bien antérieur à la réalisation du PPRT qui n'aggrave en rien ce risque ; comme déjà signalé au § 1.4.5, le PPRT est seulement l'occasion d'une prise de conscience de ce risque.

Quant à la diminution de la valeur de l'habitation invoquée par le point 3, non seulement elle n'est pas réellement motivée, mais nous verrons qu'elle est niée par l'association « Initiatives » elle-même.

A priori, cette diminution de valeur ne correspond pas aux frais des travaux de renforcement qu'il est souhaitable de réaliser puisque, dans le cas de ce projet de PPRT, ces travaux ne sont pas obligatoires. Il était tout aussi souhaitable de réaliser ces travaux avant l'adoption du PPRT qui, là encore, n'est que l'occasion d'une prise de conscience de l'intérêt de ces travaux et non la cause.

Le commissaire enquêteur s'est demandé si cette diminution de valeur pouvait être dûe au fait que la construction d'un projet nouveau à usage d'habitation permanente devenait interdite dans certaines zones. En effet, en cas de sinistre total d'une habitation, cette dernière n'existe plus. Or le projet de PPRT ne mentionne pas explicitement que, dans ce

JC

cas, la construction d'une nouvelle habitation ne sera pas considérée comme un « projet nouveau ». Si tel était le cas, le propriétaire serait effectivement gravement lésé. Les services instructeurs, consultés sur ce point par le commissaire enquêteur, ont répondu qu'en un tel cas la reconstruction était « théoriquement possible »[1], ce que confirme l'association « Initiatives » elle-même dans son observation du 31 octobre 2012 : « ... *Ce qui devrait permettre une reconstruction en cas de sinistre, des extensions éventuelles, et ne devrait pas entraîner de dévaluation sur la valeur des biens* ». Cette dernière affirmation est tout à fait contradictoire avec l'énoncé du point 3.

A priori la question des assurances de devrait pas être une cause de diminution de valeur (cf. § 1.5.3). Finalement, en dehors de causes subjectives, la seule cause objective de diminution de valeur repérée par le commissaire enquêteur est celle évoquée à la fin du § 1.4.5.

En ce qui concerne le **point n° 5** concernant les assurances dommages, les services instructeurs ont donné une réponse détaillée au thème n° 3 du mémoire en réponse. Ce point ayant été abordé par plusieurs observations, il sera examiné ci-après au § 1.5.3. Ici, disons seulement que les modifications apportées au code des assurances par la loi risque de 2003 permet de donner une réponse positive à la demande de l'association INITIATIVES, à la condition expresse que le propriétaire ne réalise pas de constructions en violation des règles du PPRT après l'approbation de celui-ci.

En ce qui concerne le **point n° 6**, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse des services instructeurs, dans la synthèse des avis des POA. Les services instructeurs affirment qu'il n'est pas possible de désigner un interlocuteur dédié, puis ils résument la procédure de gestion de crise qui sera mise en place le moment venu.

1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public

Plusieurs observations pouvant traiter d'un même sujet, dans le « procès-verbal des observations » le commissaire enquêteur a regroupé les observations par thèmes. Dans son « mémoire en réponse », le pétitionnaire a repris la même classification.

1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt

En commentaire à l'observation de M. Jean-Marie Devet,

« Pour cette enquête d'utilité publique, comment le représentant de l'État peut-il être juge et partie ? »

le commissaire enquêteur a écrit dans le procès-verbal des observations :

« Monsieur Jean-Marie Devet soulève un point de déontologie. Il est en effet incontestable que le financement des mesures foncières liées à un PPRT est en partie à la charge de l'État et qu'au moment de prendre sa décision à l'issue de l'enquête publique, celui-ci se trouve à la fois juge et partie. »

Dans leur mémoire en réponse, les services instructeurs ont répondu :

[1] Cf. rapport d'enquête, § 2.2.4

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

« Une estimation des coûts est réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRT qui est approuvé par le préfet. Cela ne reste qu'une estimation : le financement des mesures est discuté après l'approbation du PPRT. Une convention de financement de la mesure foncière sera alors établie pour répartir la part de chacune des entités concernés (Etat, collectivité(s) et établissement à l'origine du risque). »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

Dans l'application de la loi « risques » par l'État, les services instructeurs font un distinguo subtil entre l'État avant et l'État après l'approbation du PPRT. Étymologiquement, on aboutit ainsi à un État schizophrène[1].

Le commissaire enquêteur considère, lui, que dans la démarche générale d'application de la loi « risques », l'État est bien à la fois juge et partie. Cela étant, il convient de rappeler que ce n'est pas l'État qui a pris l'initiative de cette situation, mais bien la loi votée par le corps législatif.

On peut penser que ce dernier a mûrement réfléchi et qu'il a estimé qu'une application trop littérale d'un principe peut conduire à une utopie aux conséquences contraires à la justice et à l'intérêt public. Au final, le citoyen contestataire ne peut s'en prendre qu'à lui-même car c'est lui qui a élu les membres du corps législatif.

1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation

Le commissaire avait écrit l'appréciation suivante dans le procès-verbal des observations :

« Cette rubrique regroupe les observations traitant des modalités pratiques d'alerte et d'évacuation. Elles sont certes importantes mais leur réalisation relève d'outils et de structures spécialisées, tels que le PPI et le SDIS, plutôt que du PPRT proprement dit. »

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Effectivement, ce point ne relève pas du PPRT mais du PPI (plan particulier d'intervention réalisé en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Ce dernier est établi par les services en charge de la sécurité civile et il prévoit le déploiement des services de secours et l'organisation afin de leur permettre de travailler sans encombre. Un système d'information des riverains est prévu (alerte PPI, mise en place de voiture équipée de haut parleur, message à la radio,...).

Le premier réflexe en cas d'accident est le confinement. Vient ensuite l'évacuation des personnes qui doit être définie dans le PPI, en fonction du type de phénomènes dangereux survenus ou redoutés lors de l'accident. »

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

[1] Ce mot vient du grec ancien σχίζω (« fendre ») et φρήν, φρενός (génitif) (« le cœur, l'âme. »)

1.5.3. Thème 3 : *Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé*

Les observations regroupées sous ce thème attirent l'attention sur les conséquences financières du PPRT qu'elles attribuent aux mesures de renforcement et aux surcoûts à prévoir en matière d'assurance. Souvent sans connaissance approfondie de la législation, le public suggère les mesures suivantes pour éviter, ou au moins réduire, ces conséquences financières :

- prise en charge financière par TOTAL et/ou par l'État,
- exonération partielle des taxes liées à l'habitation.

Le commissaire enquêteur estime que la question des assurances est assez importante pour être traitée à part à l'issue de l'examen du cas général.

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Les habitations existantes pour lesquelles il est recommandé la mise en place de vitrages résistants à une surpression d'au moins 50 mbars sont dans une zone qui pourrait être touchée par une intensité sans conséquence directe sur l'homme mais pouvant avoir des conséquences indirectes par bris de vitre. Les personnes qui ne sont pas à proximité des vitrages ne courent ainsi pas de risque particulier.

Le financement des mesures foncières (correspondant à l'impact le plus fort en terme de risque) seront prises en charge (convention tripartite entre l'Etat, la collectivité et l'établissement à l'origine du risque). Aucune mesure n'est imposée par le règlement du PPRT de Total à Gargenville pour des habitations existantes. Seules des activités se voient imposer des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Les travaux recommandés sont facultatifs en raison d'un aléa faible qui touche les zones concernées. Il est rappelé que cet aléa est la combinaison de l'intensité d'un ou plusieurs phénomènes dangereux et de leurs probabilités.

Concernant les assurances, la loi risque a modifié le code des assurances comme suit :

« *Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.*

" *Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.*

" *Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.*

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4C

" *Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.* »

Le commissaire enquêteur approuve cette réponse générale des services de l'État, mais il estime utile de donner des réponses plus détaillées aux observations du public[1].

Voici auparavant quelques remarques générales :

Remarque n° 1 : <u>demandes de prise en charge des frais par TOTAL ou par l'État</u>

Les PPRT ont été créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003 et leur élaboration ne peut pas sortir du cadre imposé par cette loi transposée dans les articles du code de l'environnement. La participation financière de l'État et de l'industriel à l'origine du risque n'est prévue que dans le cas d'expropriation ou de délaissement.

Par ailleurs, ne donnent droit à un crédit d'impôt que les travaux de renforcement obligatoires, ce qui, sauf exception[2], n'est pas le cas du projet de PPRT de Gargenville.

Remarque n° 2 : <u>exonération particlle permanente de la taxe foncière</u>

Suite au courrier de M. Christian Gandon le commissaire enquêteur signale qu'il est possible d'obtenir une exonération partielle permanente de la taxe foncière[3]. Puisqu'il a repéré une cause possible de diminution de la valeur de l'habitation (cf. fin du § 1.4.5) et qu'il y en a probablement d'autres qui lui ont échappé, le commissaire estime justifiée une telle exonération dans le cas du PPRT autour du dépôt pétrolier de TOTAL. Il rédigera une recommandation en ce sens.

Remarque n° 3 : <u>au sujet des contrats d'assurance</u>

Comme le font remarquer avec raison M. et Mme Mandon, dix ans après l'accident d'AZF, les victimes ne sont toujours pas indemnisées. L'accident d'AZF a mis en évidence la nécessité de réformer profondément le code des assurances pour éviter que la situation des victimes d'AZF ne puisse se reproduire. C'est ce qu'a réalisé la loi « risques » de 2003. Pour éviter de faire supporter par les seuls riverains, le surcoût des primes lié à la prise en charge du risque Seveso, une péréquation a été

---

[1] Cf annexe 10 : procès-verbal des observations, thème 3
[2] Il s'agit du boulodrome
[3] le site « Service-Public » (http://vosdroits.service-public.fr/F59.xhtml#N10112) indique que « Certaines constructions affectées à l'habitation peuvent être exonérées partiellement de la taxe foncière, sous certaines conditions et sur délibération de la collectivité locale concernée.
Les principales constructions concernées sont les suivantes :
- constructions achevées avant la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,
- constructions situées près d'installations dangereuses et achevées avant leur mise en place (installation classée "Seveso") et non situées dans le périmètre d'exposition aux risques,

Pour bénéficier de cette exonération, vous devez adresser une déclaration sur papier libre avec les justificatifs nécessaires auprès du centre des finances publiques du lieu de situation des biens. La déclaration doit être effectuée avant le 1er janvier de la 1ère année où l'exonération est applicable »

JC

instituée pour répartir cette charge entre tous les assurés. Dans ce but, tout contrat d'assurance dommages, souscrit depuis la loi « risques » de 2003, doit obligatoirement garantir contre le risque technologique.

Mais on peut se demander si cette péréquation ne risque pas d'inciter les assureurs au refus d'assurance signalé par M. Philippe Morosinotto dans son observation : « *Mon assureur a émis les plus grandes réserves sur la poursuite de notre collaboration...* » En effet, il est dans l'intérêt de l'assureur de ne pas accepter de prendre en charge un risque plus important sans contrepartie financière. Il a tout intérêt à proposer de préférence ses contrats à primes augmentées par la péréquation dans une région sans risque particulier de sinistre.

A cette question la DDT 78 a répondu, en tant que service instructeur du PPRT :

> *« Vous avez effectivement noté que la garantie contre les risques technologiques est automatique pour tout contrat d'assurance dommages souscrit depuis la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et la réparation des dommages. Si toutefois, un ou des assureurs devai(en)t utiliser l'argument de l'existence des risques technologiques pour refuser la souscription d'un contrat d'assurance, il n'y a pas un organisme en particulier qui interviendrait pour résoudre le litige.*
>
> *Au-delà du dialogue que pourrait avoir l'assuré avec cet assureur et les arguments qu'il pourrait lui aussi mettre en avant (cadre juridique de la garantie risques technologiques, régime d'indemnisation prévu par la loi du 30 juillet 2003 et possibilité de déroger au motif des risques, à l'obligation d'assurer non prévue par la loi), l'assuré pourrait déjà se retourner vers la concurrence, bien souvent moins regardante pour gagner des clients supplémentaires.*
>
> *Enfin, si le bureau central de tarification ne peut intervenir contrairement au domaine des catastrophes naturelles, il existe dans la plupart des cas la possibilité de saisir le médiateur d'assurance :*
>
> http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_33694/assurance-le-recours-au-mediateur?cc=p1_82064
>
> *Ce dernier peut être saisi pour toutes les sociétés affiliées FFSA (fédération des sociétés assurances) ou GEMA (mutuelles).*
>
> *En conclusion, il semble peu probable que des assureurs persistent dans ce genre d'attitude, ce que m'a confirmé la personne du ministère de l'écologie que j'ai contacté à ce sujet. »*

Le commissaire enquêteur estime que cette réponse est honnête. Elle est bien sûr subjective et il faut s'attendre à des objections tout aussi recevables de la part du public concerné. Mais le commissaire enquêteur ne dispose pas d'élément objectif permettant d'infirmer la réponse des services de l'État.

Courrier de M. Christian Gandon :

- Point 1 : vitrages ☞ Voir la réponse des services de l'État rappelée au début du § 1.5.3 ;

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

- Point 2 : prise en charge par TOTAL ☞ cf. remarque 1 ;
- Point 3 : pas de crédit d'impôt ☞ affirmation non contestable ;
- Point 4 : dévalorisation de l'habitation à la revente car
  - ✓ « le terrain devient inconstructible » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, nous avons vu à la discussion du point 3 du § 1.4.8 que l'on peut reconstruire l'habitation en cas de sinistre.
  - ✓ « toutes extensions ou modifications sont interdites » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, ne sont interdites que les extensions ou modifications qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque. Cependant le commissaire enquêteur a signalé, à la fin du § 1.4.5, qu'à son avis, il y avait là une cause possible de dévalorisation justifiant une recommandation d'exonération partielle de la taxe foncière conformément à la remarque 2 ;
- Point 5 : exonération partielle de taxe d'habitation
  ☞ sauf erreur, ce que prévoit la loi concerne non pas la « taxe d'habitation », mais la taxe foncière. Cette correction étant faite, le commissaire enquêteur estime justifiée la demande de M. Gandon. (cf. remarque 2).

Observation de M. Jean-Claude Dujarrier :

- Vitrages : voir réponse des services de l'État au début du § 1.5.3.
- « *que TOTAL et l'État ... paient pour notre sécurité* » ☞ voir remarque n° 1

Observation de M. Larchevêque :

« Dans le cas de travaux de renforcement, qui financera le montant des travaux ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires, mais, si le propriétaire décide de les réaliser, ils sont à sa charge.

Observation de Mme Diane De Almeida

« C'est Total à l'origine de tous les problèmes, donc les exigences demandées par ceux-ci, doivent être prises en charge par eux-mêmes. »:

☞ cf. remarque 1

Observation de Mme Monique Dhondt :

« Que fait-on pour les personnes qui seront dans l'incapacité de réaliser les travaux (manque de moyens financiers) ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires.

Observation de M. Jean-Marie Devet :

« Étonné de constater que dans les dispositions financières ne figurent pas l'incidence des dévaluations subies par les habitations appartenant au périmètre. »

☞ Monsieur Devet ne motive pas les causes des « dévaluations subies ». La question de la diminution de la valeur des habitations a déjà été abordée au point 3 du § 1.4.8 où le commissaire enquêteur mentionne qu'il n'a identifié qu'une seule cause objective.

Observation de M. Lucien Grenet :

« En effet, l'Etat précise que des travaux doivent être réalisés sur les constructions afin de se prémunir des risques (par remplacement des vitrages en triple vitrage ...). »

☞ Il est inexact d'écrire que « des travaux doivent être réalisés » car ils ne sont pas obligatoires. On peut seulement écrire qu'ils « peuvent être réalisés ».

« que TOTAL et l'État ... paient » ☞ cf. remarque 1

Observation de M. Philippe Morosinotto :

- « logique du pollueur/payeur ☞ remarque 1
- « problème d'assurance » ☞ remarque 3

Observation de M. et Mme Mandon :

- *« la prise en charge par la société TOTAL »* :☞ remarque 1 et remarque 2
- Assurances ☞ remarque 3

1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE

Ce thème aborde le cas des habitations construites avant l'implantation de la raffinerie ELF. Les propriétaires de ces maisons désirent faire jouer le principe d'antériorité pour obtenir une prise en charge par TOTAL des travaux exigés.

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« Il est rappelé que les travaux sur les bâtiments existants ne sont pas rendus obligatoires par le présent PPRT mais sont uniquement recommandés pour certaines zones du PPRT. Ces travaux pourront par conséquent ne pas être réalisés ou faire l'objet à l'avenir d'un choix de matériaux adaptés aux risques à l'occasion de travaux d'amélioration de l'habitat envisagés par les propriétaires.

La question de la prise en charge financière des travaux de renforcement qui sont recommandés n'est pas posée dans le cadre du dispositif législatif des PPRT.

De plus, la réglementation relative aux PPRT ne différencie pas, pour ce qui concerne les constructions existantes, celles antérieures de celles construites postérieurement à l'implantation du site à l'origine du risque. »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

- Sur le principe, le commissaire enquêteur estime qu'il serait souhaitable de faire jouer le principe d'antériorité pour la prise en charge de travaux exigés, mais cette solution est inapplicable car non conforme au dispositif législatif[1] ;

[1] Le commissaire enquêteur ne pourrait pas donner son avis « sous réserve de modifier la loi » car une réserve doit pouvoir être levée par le pétitionnaire, en l'occurrence l'État. Or la loi ne relève pas de l'État, mais du corps législatif (députés et sénateurs).

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- Même si la loi « risques » avait prévu, pour les travaux exigés, une prise en charge financière par un tiers, l'industriel à l'origine du risque ou autre, il n'y aurait pas lieu de l'appliquer dans le cas présent car, dans le projet de PPRT, les travaux ne sont pas exigés.

Les demandes de M. et Mme Zecchinati et de Mme Patricia Carcy sont donc sans objet car il n'y a ni « normes exigées », ni « dépenses imposées ».

1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement[1]

Les observations relevant de ce thème concernent davantage le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) que les zones du périmètre d'étude du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a défini 3 piliers de la prévention des risques :

Premier pilier : la réduction du risque à la source. C'est la première étape, l'exploitant doit établir une étude de dangers à partir d'une analyse des risques qui lui permet de définir les éléments et/ou actions à mettre en œuvre pour les réduire.

Deuxième pilier : l'information sur les risques et les moyens mis en œuvre pour réduire les risques et maintenir le site doit être partagée par tous les acteurs autour du site.

Pour cela, la loi a notamment prévu la mise en place de commission locale d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements Seveso seuil haut.

Troisième pilier : après avoir réduit les risques à la source et défini l'ensemble des mesures de maîtrises des risques, la loi prévoit de préserver l'urbanisme autour des sites industriels à l'origine du risque par une maîtrise de l'urbanisation. Les PPRT permettent cela en interdisant les constructions dans les zones les plus exposées, en imposant des mesures constructives dans les autres zones exposées. Il permet aussi de réparer les erreurs du passé en agissant sur les constructions existantes exposées à un risque inacceptable.

Pour ce qui concerne le vieillissement des installations, il est d'abord rappelé que la plupart des dépôts pétroliers français datent de l'après-guerre. Celui de Gargenville, implanté dans les années 1960, est donc plus récent que la moyenne.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose depuis longtemps des obligations en matière de contrôle et de maintenance des équipements. La réglementation a, de plus, été étoffée sur ce point par le « plan de modernisation des installations industrielles » mis en œuvre depuis 2010. Des obligations spécifiques à la prévention des

[1] Installation Classée pour la Protection de l'Environnement = ICPE

accidents dus au vieillissement des installations sont notamment imposées aux sites seveso et aux dépôts de liquides inflammables par le biais d'arrêtés ministériels. »

Opinion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se propose de partir de l'observation de Monsieur Devet :

« La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages est une loi incomplète puisqu'elle ne traite le sujet qu'au travers de mesures et de dispositions qui n'appartiennent qu'à l'environnement extérieur de l'entreprise d'où provient le risque, en l'occurrence Total. Au travers de cette loi de 86 articles, jamais il n'est demandé à l'entreprise à l'origine du risque de prendre des dispositions internes et ainsi de participer à la prévention des risques »

Monsieur Devet a le mérite d'avoir compris la nécessité de s'appuyer sur la législation pour résoudre les difficultés soulevées par le projet de PPRT. Mais le commissaire enquêteur n'est pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que la loi « risques » n° 2003699 du 30 juillet 2003 ne s'intéresse « qu'à l'environnement extérieur », (le troisième pilier), et qu'elle oublie les « dispositions internes » (le premier pilier).

Ce que les services de l'État ont appelé le premier pilier correspond à la règlementation des installations classées[1], réglementation ancienne qui a été constamment améliorée et intégrée au code de l'environnement. La loi « risques » de 2003 n'a pas fait table rase de l'existant mais elle a modifié les seules parties du code de l'environnement qui avaient besoin de l'être. Cela explique qu'à première lecture, monsieur Devet n'ait pas vu que la loi « risque » intervenait aussi dans la règlementation des installations classées, c'est-à-dire dans les « dispositions internes ».

Par exemple, l'article 4 de la loi « risques » est le suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur[2] fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite »

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Or les articles cités L.511-1 et L.512-1 appartiennent au Livre V Titre 1er du code de l'environnement sous le titre : « Installations classées pour la protection de l'environnement ». Il s'agit bien des « dispositions internes » de monsieur Devet.

Le code de l'environnement distingue bien la règlementation ICPE (premier pilier) et la règlementation PPRT (troisième pilier). De ce fait la plupart des observations

[1] Cf. Livre V Titre 1er du code de l'environnement (partie législative)
[2] En l'occurrence, il s'agit de l'industriel à l'origine du risque.

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

MC

figurant dans ce thème n° 5 sont hors sujet car relevant de la règlementation ICPE et non de la règlementation PPRT.

Cependant, on peut regretter la dichotomie entre enquête publique ICPE et enquête publique PPRT ; l'élaboration du PPRT peut conduire à des modifications de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ce que confirme l'historique de l'élaboration du dossier du présent PPRT. En effet, les difficultés soulevées au cours de cette élaboration ont conduit à apporter des modifications à l'installation classée, modifications qui ont permis de réduire notablement le risque et de supprimer la mesure foncière d'expropriation initialement envisagée.

De façon très générale et hors contexte du présent PPRT, ceci conduit le commissaire enquêteur à préconiser de ne pas laisser échapper les occasions qui pourraient se présenter de conduire conjointement les enquêtes publiques ICPE et PPRT.

1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU

L'objet de ce thème n° 6 a justifié les avis défavorables de la CAMY et du conseil municipal de Porcheville, ainsi que les réserves de celui d'Issou pour les motifs suivants :

Point 1. La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT

Point 2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ».

La réponse des services de l'État est la suivante :

« Le cadre des demandes de délais supplémentaires et de réduction des sanctions financières liées à l'application de la loi SRU est fixé par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction. Il prévoit qu'une commission présidée par le représentant de l'État dans le département examine le respect des obligations de réalisation des logements sociaux.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne peut, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, une saisine d'une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement peut être organisée. Cette commission nationale est seule compétente pour annuler ou réduire les obligations SRU d'une commune.

Le code de la construction prévoit que la commission départementale se réunit à la fin de période de trois ans sur laquelle les communes sont responsabilisées sur le rattrapage de leur déficit en logements sociaux. L'actuelle période triennale, qui a débuté en 2011, s'achèvera fin 2013. La prochaine commission départementale se réunira donc au plus tôt début 2014, après qu'un bilan aura pu être réalisé.

Dans l'esprit d'objectiver les difficultés éventuelles et de préparer cette échéance, Monsieur le préfet des Yvelines a précisé à de nombreuses reprises, la possibilité de saisir la commission nationale sur la base d'un diagnostic foncier précis

étudiant toutes les possibilités d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la loi SRU en faisant état des limites, notamment celles induites par le PPRT. Ce travail, évoqué également par écrit dans le courrier du préfet ci-joint ou lors de la commission SRU du 29 juillet 2011 (ci-joint) doit également s'appuyer sur une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, par exemple pour favoriser la construction dans le tissu urbain existant ou éventuellement pour mobiliser du foncier aujourd'hui non constructible. A ce jour, la commune n'a pas donné suite à ces conseils et n'a pas lancé ces deux réflexions qui contribueraient à éclairer le débat. »

Opinion du commissaire enquêteur

Outre les avis des communes de Porcheville et d'Issou, donnés en tant que personnes et organismes associés, relèvent de ce thème les observations de M. et Mme Jean Meese et de M. et Mme Mandon, ainsi que le courrier de la mairie d'Issou daté du 31 octobre 2012. Nous examinerons d'abord le cas général avant de nous pencher sur ce qu'il y a de particulier dans l'argumentation de la commune d'Issou.

Cas général :

✓ Point 1 :

Dans l'esprit des rédacteurs, le point 1 concerne les zones, telles que « b3+L », où peuvent demeurer les habitations existantes, mais où les constructions nouvelles à usage d'habitation permanente sont interdites. En fait, la rédaction du point 1 est erronée à cause d'une utilisation incorrecte du mot « inconstructibilité »[1] relevée par les services instructeurs au § II.3 de la synthèse des avis des POA :

« seules les zones « R+L » et « r+L » ... sont régies par le principe d'inconstructibilité. Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés ».

En ce qui concerne une éventuelle indemnisation, les services instructeurs rappellent, dans le même paragraphe de la synthèse des avis de POA, que « la règlementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage ».

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est que nous sommes dans un État de droit et qu'il convient effectivement de se conformer à la règlementation.

✓ Point 2 :

Les services instructeurs rappellent que la loi SRU vise avant tout la diversification de l'habitat et que l'atteinte de cet objectif passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc de logements existants.

[1] Seule l'observation de M. et Mme Meese mentionne clairement qu'il s'agit de terrains « interdits à la construction d'habitations »

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

Les services instructeurs insistent sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent.

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est qu'il faut davantage de temps pour acquérir un logement existant dont on n'est pas propriétaire que pour disposer d'un terrain dont on est déjà propriétaire ! En conséquence, le PPRT entrainera un délai supplémentaire dans la réalisation des logements sociaux et donc dans la durée de paiement des sanctions financières. Le commissaire enquêteur estime que cet argument plaide en faveur d'une réduction substantielle des sanctions financières pendant une durée limitée correspondant à ce délai. Il fera une recommandation dans ce sens.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur insiste aussi sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent, ce qui est la condition pour demander au Préfet de réunir la Commission Départementale dans le but de saisir la Commission Nationale. Le commissaire enquêteur recommandera au préfet d'appuyer cette procédure.

- observation de M. et Mme Jean MEESE :

« Pourquoi les services de l'ETAT (en charge du suivi de la loi SRU) ne tiennent-ils pas compte des programmes très importants d'urbanisme réalisés peu de temps avant la loi SRU ? » (, 1.29/10/12)

Pour répondre à cette question, le commissaire enquêteur ne peut que rappeler que nous vivons dans un État de droit, ce qui signifie que l'État est lui-même tenu de respecter la loi. Il doit appliquer les textes et n'a aucun pouvoir pour les modifier. Ce pouvoir appartient au corps législatif, Assemblée Nationale et Sénat. A priori, pour satisfaire cette demande, il conviendrait d'abord d'amender la loi SRU, ce qui est hors du domaine d'une enquête publique.

Cas particulier de la commune d'Issou :

Deux documents exposent la position de la commune d'Issou :

- La délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2012[1],
- Le courrier du 31 octobre 2012[2].

✓ Point 1 :

Dans la zone « b3+L », la commune d'Issou *« est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique[3] datant de 1991.afin d'y réaliser une ZAC[4] dédiée à la construction de logements »[5].*

La commune s'appuie sur cette motivation de la DUP pour demander que la commune soit indemnisée de la perte de jouissance due au PPRT.

[1] Délibération n° 50/06/2012 figurant au dossier d'enquête en annexe de la « Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés »
[2] Cf. copie du registre d'enquête d'Issou en annexe 1
[3] Cette procédure date de 1991
[4] Il s'agit de la ZAC de Montalet
[5] Cf. délibération du 13 juin 2012

En début d'enquête, le commissaire enquêteur a demandé au maire-adjoint en charge de l'urbanisme de lui fournir tout document susceptible de l'aider à plaider en faveur de sa commune au sujet de ces terrains. Il ne lui a été fourni que ceux annexés au courrier du 31 octobre, consultables dans la copie du registre d'Issou figurant en annexe 1. Dans ces documents, le commissaire enquêteur n'a pas trouvé la motivation de la déclaration d'utilité publique.

Par contre, la finalité de construction de logements avait, semble-t-il, été abandonnée par la commune puisqu'en 2009 celle-ci n'envisageait pas de nouvelles constructions sur le secteur de la ZAC de Montalet, comme l'affirme la DDT 78 dans le mémoire en réponse :

> *« Par ailleurs, la DDT attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait qu'aucun projet de logements sociaux n'était initialement prévu au sein du périmètre d'études du PPRT, en particulier sur le secteur de la ZAC de Montalet. A ce titre, le compte rendu de la première réunion d'association tenue le 24 mai 2009[1], et que vous trouverez ci-joint, mentionne clairement page 4 dans les projets futurs de la commune la réalisation de jardins familiaux au nord de l'installation TOTAL. Ce projet de jardins ainsi qu'un projet de terrain de sport correspondent à la partie non construite de la ZAC de Montalet. Ils ont été reportés sur la carte des enjeux de la note de présentation du PPRT et correspondent donc à des projets de la commune d'ISSOU datant de 2009. »*

Pour résumer, la commune d'Issou :

- n'a fourni au commissaire enquêteur aucun document justifiant la finalité de la déclaration d'utilité publique (DUP) de 1991 ;
- n'avait, en 2009, aucun projet de logements sociaux au sein du périmètre d'étude du PPRT ;
- affirme en 2012 que la finalité de la DUP de 1991 était la construction de logements, en passant sous silence sa position officielle de 2009..

Dans ces conditions, il est difficile au commissaire enquêteur de soutenir la demande de la municipalité d'Issou.

✓ Point 2 :

Ce qui a été écrit au point 2 du le cas général s'applique également à la commune d'Issou.

1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement[2]

Ce thème regroupe deux observations relatives à l'habitation faisant l'objet d'un droit de délaissement :

[1] Date erronée : il convient de lire « 24 septembre 2009 »
[2] Il s'agit de l'habitation située 18 rue de Seine à Issou

HC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- dans la première, la municipalité d'Issou cherche à se défausser sur Total du financement de l'éventuel rachat de cette propriété, dans le cas où le propriétaire demanderait à exercer son droit de délaissement,
- dans la seconde, l'association « Initiatives » s'inquiète des conséquences d'un éventuel refus de la municipalité de donner suite à une demande du propriétaire d'exercer son droit de délaissement.

A ce sujet, les services instructeurs ont écrit :

> *« La note de présentation et le règlement du PPRT rappelle que la procédure de délaissement n'est pas directement applicable. La loi du 30 juillet 2003 a en effet prévu qu'après l'approbation du PPRT d'autres conditions doivent être réalisées pour sa mise en œuvre : ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et signature d'une convention tripartite de financement.*
>
> *Antérieurement à la délibération d'instauration du droit de délaissement par la commune, une convention de financement de la mesure foncière sera conclue entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, en application du l'article L. 515-16 du code de l'environnement.*
>
> *La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le PPRT insiste sur le fait que les préfets ont vocation à animer et piloter les discussions concernant le financement des mesures foncières, mais aussi à représenter l'État en tant que financeur pour ces plans. »*

On constate que les services instructeurs se bornent à rappeler la procédure définie par les textes et qu'ils ne cherchent pas à répondre précisément aux observations.

A l'appui de sa demande, la municipalité d'Issou produit un courrier de TOTAL RM au Préfet des Yvelines, daté du 21 mars 2006, dans lequel TOTAL RM annonce avoir procédé au rachat d'un terrain contenant un pavillon. Ce terrain est situé à proximité immédiate de l'habitation faisant l'objet d'une mesure foncière de délaissement possible. Dans ce courrier, TOTAL écrit par ailleurs :

> *« Par la présente, nous réitérons notre proposition d'acquisition des terrains agricoles situés à l'ouest de notre établissement. Il nous paraît essentiel de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maîtriser l'évolution de l'urbanisme à proximité de ce site Seveso II qui joue un rôle capital dans la logistique d'approvisionnement en carburants de la région parisienne. »*

Le commissaire enquêteur recommandera de se référer à la politique exprimée par ce courrier pour soutenir la demande de la municipalité d'Issou, lors de la négociation destinée à conclure la convention de financement de la mesure foncière, négociation entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.

Si cette recommandation est suivie d'effet, alors les craintes l'association « Initiatives » dans son observation devraient s'estomper, la municipalité d'Issou n'ayant plus de raison de s'opposer à l'exercice du droit de délaissement.

JC

1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet[1]

Ce thème regroupe :

- des observations concernant les nuisances sonores,
- une observation concernant des points relevant de décisions communales.

- Nuisances sonores dues aux turbines du bord de Seine :

Les services de l'État ont écrit dans le mémoire en réponse :

« Sur le thème des nuisances sonores dues à l'ICPE lorsqu'il y a constat de nuisance, la première action à réaliser est de prendre contact avec l'exploitant. En cas non résolution du problème, le plaignant doit informer l'inspection des installations classées. »

Observation Blanchet-Collemare :

« Je souhaite signaler les nuisances sonores des turbines du Bord de Seine (Quai Total). Habitant 10 rue des Chauds Soleil 78440 ISSOU, celle-ci tourne à des horaires variés Nuit, Jour, week-end. L'hiver, ce n'est pas gênant. Par contre, l'été, c'est un autre problème lorsque l'on dort les fenêtres ouvertes.

Observation Patricia Carcy du 15/10/12 :

« prendre en compte les nuisances sonores. La société GRAPINE met en route les pompes jour et nuit, samedi et dimanche compris.
Il existe un même site à Vigny (95), lequel a mis des protections sur les pompes (protection en mousse) + mur antibruit.. »

Opinion du commissaire enquêteur sur les nuisances sonores :

Le commissaire enquêteur estime que les auteurs de ces observations ont raison de se plaindre des nuisances sonores dues au site de TOTAL RM, mais que l'enquête publique relative au projet de PPRT n'est pas le lieu où exprimer ces plaintes qui, selon lui, relèvent de la règlementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non de la règlementation des plans de protection des risques technologiques (PPRT).

En conséquence, le commissaire enquêteur conseille aux personnes concernées de prendre contact avec la DRIEE IF[2] pour vérifier que les niveaux sonores sont supérieurs aux limites admises par la règlementation des ICPE et, si tel est bien le cas, la DRIEE IF fera réaliser les mesures correctives par l'industriel.

---

[1] Cf. procès-verbal des observations, pages 12 et 13

[2] DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, Unité Territoriale des Yvelines : 35 rue de Noailles, bâtiment B1, 78000 Versailles, ☎ 01.39.24.82.40 -- messagerie : ut78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

4e

- Décisions relevant de la municipalité :

Observation de M. Philippe Morosinotto :

« Les bâtiments recevant du public : piscine, écoles et gymnase, seront-ils renforcés afin de mettre en sécurité les utilisateurs ?

Les zones de risque doivent être retranscrites dans le POS / PLU. Pourquoi la mairie a autorisé en 2011 la réalisation d'un lotissement de 7 pavillons, allée des Violettes, dans le tout proche voisinage de Total, alors même que le POS n'autorise pas de construction dans cette zone ?

Par contre la mairie a supprimé la constructibilité de toute une zone nettement plus éloignée du site de Total.(vers le caravaning Les Myosotis) qui ressort dans le nouveau PPRT comme possiblement constructible. Ceci est repris dans la correspondance du sous-préfet de Mantes-la-Jolie du 5 avril 2011 dont copie annexée[1]*. »*

L'opinion du commissaire enquêteur est que cette observation ne relève pas du PPRT, mais de la municipalité.

1.6. Motivation de l'avis

L'examen des observations du public n'a pas remis en cause fondamentalement le projet de PPRT, mais il a suggéré des recommandations qui devront nuancer l'avis du commissaire enquêteur. Il convient maintenant de déterminer si l'avis doit être favorable ou défavorable, en examinant si le projet de PPRT est ou non conforme à la volonté du législateur.

Rappel des textes :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise le définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Le décret 2006-55 du 17 janvier 2005 est relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise notamment la participation de l'Etat au financement des mesures foncières et supplémentaires.

[1] Cf. copie du registre de Porcheville en annexe

Les références réglementaires correspondantes sont reprises dans les articles R512-6 et R515-39 à R515-50 du Code de l'Environnement[1].

D'après l'article R515-39 du code de l'environnement, « *le préfet recense les installations mentionnées[2] au premier alinéa de l'article L515-15 ... dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ...* ». Un PPRT est établi pour chacune de ces installations, en délimitant « *un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre*[3] ».

Les articles suivants du code de l'environnement mettent en évidence qu'en ce qui concerne l'existant, un des rôles principaux d'un PPRT est de mettre en place des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement. En ce qui concerne l'avenir, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique[4].

Vérification de la conformité du projet de PPRT avec la législation :

Arrêté préfectoral :

Après ce rappel des textes, on constate que **l'arrêté préfectoral** n° 09-081A/DDD[5] de prescription du PPRT est bien conforme à l'article R515-40 du code de l'environnement. En particulier :

- Cet arrêté détermine :
  - Le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte,
  - Les services instructeurs,
  - La liste des POA,
- Cet arrêté fixe également les modalités de la concertation.

La liste des POA figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD est bien conforme à l'article L515-22[6] du code de l'environnement.

On peut préciser que la représentante du CLIC pendant la concertation préalable a été la présidente de l'association « Initiatives ».

Par ailleurs, on peut noter que cette liste des POA n'est pas une liste exhaustive des participants aux réunions de concertation. Certaines personnes ou organismes y ont

---

[1] Les extraits du code de l'environnement cités par le commissaire enquêteur proviennent du document généré le 05 juillet 2012 – (dernière modification du texte le 01 juillet 2012) - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

[2] Installations classées AS

[3] Cf. article L515-15 du code de l'environnement

[4] Cf. article L515-23 du code de l'environnement

[5] Arrêté du 15 juin 2009

[6] Article L515-22 § 2 du code de l'environnement : « Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1. »

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

participé en tant que membres invités (SDIS 78, Députée des Yvelines, correspondant « risques » à l'inspection académique …).

Documents du Projet de PPRT :

Le projet de PPRT comprend bien les documents prévus à l'article R515-41 du code de l'environnement, à savoir :

- Une note de présentation,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques,
- Un règlement,
- Des recommandations.

Contenu du projet de PPRT :

D'après l'article L515-15 du code de l'environnement, les PPRT « ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir », effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Bien que cet article comporte l'expression « délimiter les effets » et non « limiter les effets », l'article suivant, L515-16, met en évidence que cette délimitation permet de prescrire des mesures foncières d'expropriation, de délaissement ou d'interdiction de construire dont le but est bien de « limiter les effets ».

A l'issue de l'examen de l'étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRT autour du stockage pétrolier de Gargenville, il apparaît qu'une seule mesure foncière est nécessaire. Il s'agit du droit de délaissement concernant l'habitation située 18 rue de Seine à Issou.

Cet examen rapide montre que le projet de PPRT autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL à Gargenville est bien conforme aux textes législatifs et règlementaires, ce qui a priori nous achemine vers un avis favorable.

Par ailleurs, l'examen des courriers et observations a conduit le commissaire enquêteur à préconiser quelques recommandations.

Avant de terminer, et bien que ce point n'ait pas été abordé par les observations du public, le commissaire enquêteur désire revenir sur le § 2.2.4 du rapport d'enquête qui a montré l'importance de pouvoir reconstruire une habitation sinistrée dans une zone, telle que B3+L ou b1+L, où la construction de nouvelles habitations est interdite, cela pour éviter une spoliation du propriétaire. Certes cela aura pour effet de pérenniser les habitations existantes, mais ce n'est pas contraire à l'esprit de la loi risque qui a prévu les zones de délaissement dans le cas de pérennisation non souhaitée. Les services de l'État ont répondu à ce sujet que la reconstruction était théoriquement possible. L'adverbe « théoriquement » étant un peu inquiétant, le commissaire enquêteur recommandera d'autoriser explicitement une telle reconstruction dans le règlement du PPRT.

JC

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur,

- **VU** ***le dossier d'enquête relatif au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville (78440),*** **présenté par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78) et par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de France (DRIEE IF),** et comportant les pièces suivantes :
  - ***les registres d'enquête et l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,***
  - ***la note de présentation,***
  - ***le plan de zonage réglementaire,***
  - ***le règlement,***
  - ***les recommandations,***
  - ***le bilan de la concertation,***
  - ***la synthèse des avis des POA,***
- **VU** ***le déroulement régulier de l'enquête***, et notamment la production du dossier par le pétitionnaire, son dépôt à la Mairie de Gargenville, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et sa mise à la disposition du public durant les heures d'ouverture des mairies concernées, ceci pendant toute la durée de l'enquête,
- **VU** ***la publicité de l'avis d'enquête publique*** faite par les soins de la préfecture des Yvelines dans « *Le Parisien* », édition des Yvelines, les 13 septembre et 4 octobre 2012, ainsi que dans « *Le Courrier de Mantes* », les 12 septembre et 3 octobre 2012,
- **VU** ***l'affichage réglementaire effectué à la diligence de Messieurs les Maires des communes de Gargenville, Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et de l'industriel à l'origine du risque, la société TOTAL Raffinage Marketing,*** sur les panneaux officiels des communes et sur l'accès au site TOTAL, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,
- **VU** ***la tenue régulière de cinq permanences, deux en mairie de Gargenville, et une dans chacune des mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine,*** réparties sur différents jours de la semaine, de préférence en dehors des heures de travail, en soirée ou le samedi, pour offrir le plus de possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur aux personnes désireuses de le faire, les permanences ayant été de 3 heures chacune, au cours desquelles toutes dispositions ont été prises pour recevoir et informer le public.

- **émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville (78440),**

- **RECOMMANDE d'accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,**

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

- **RECOMMANDE, dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée,**

- **RECOMMANDE, après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU,**

- **RECOMMANDE de s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.**

Fait au Vésinet, le 30 novembre 2012,

Jean-Luc JARROUSSE
Commissaire Enquêteur

AC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
REGLEMENT
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption *16*
1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement *16*
1.3 Le rôle initiateur de la commune *16*
1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés *16*
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières 17

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS 18

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants 18
1.2 Prescriptions applicables en zone r+L *18*
1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L *18*
1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L *18*
1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L *18*
Article 2. Prescriptions sur les usages 19
2.1 Routes *19*
2.2 Transport de Matières Dangereuses *19*
2.3 Transports collectifs *19*
2.4 Modes doux (piétons, vélos...) *19*
2.5 Voie ferrée *19*
2.6 Autres usages *19*
Article 3. Mesures d'accompagnement 20

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 21

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT 22

1. Généralités 22
2. Niveaux de protection à respecter par le projet 22
3. Portée de l'étude 22
4. Exceptions 23

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage & Marketing à Gargenville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (article L.515-15 du code de l'environnement)

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques douze zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **la zone R+L d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,**

cette zone est exposée à des aléas très forts. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;

- **la zone r+L d'interdiction représentée en rouge clair,**

cette zone est exposée à des aléas forts. L'interdiction de construire, à l'exception d'installations à caractère industriel, est la règle générale ;

- **les zones B1+L, B2+L et B3+L, zones d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions représentées en bleu foncé,**

ces zones sont exposées à des aléas moyens. Des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;

- **les zones b1+L, b2+L, b2u+L, et b2, zones d'autorisation sous réserve de prescriptions, représentées en bleu clair,**

ces zones sont exposées à des aléas faibles. Les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas ;

- **les zones b3+L, et b3u+L de densification limitée, représentées en bleu clair,**

ces zones sont exposées aux seuls phénomènes à cinétique lente (boil-over). Dans ces zones, le règlement limite la densification des nouveaux logements en fonction du niveau d'urbanisation des secteurs exposés et interdit les établissements sensibles,

- **la zone grisée** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de d'approbation du PPRT, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La mesure foncière (délaissement) du PPRT ne prendra pas effet immédiatement à l'approbation du PPRT mais sera mise en œuvre dans les conditions décrites au titre III du présent règlement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *relative à la modernisation de la sécurité civile*, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits ***projets nouveaux***), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits ***projets sur les biens et activités existants***).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « R+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

1.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « R+L » ou à proximité,
  - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

1.2.2. Prescriptions :

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »)
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « r+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

2.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « r+L » ou à proximité,
  - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception d'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

2.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

3.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L

Article 1. Projets nouveaux

4.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

4.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

4.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

4.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L

Article 1. Projets nouveaux

5.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

5.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

5.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

5.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L

Article 1. Projets nouveaux

6.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité ;

- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

6.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

6.2.1. Sont interdits :
- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité.

6.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L

Article 1. Projets nouveaux

7.1.1. Sont interdits :
- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

7.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

7.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

7.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2

Article 1. Projets nouveaux

8.1.1. Sont interdits :
la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

8.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

8.2.1. Sont interdits :
sans objet

8.2.2. Prescriptions :
les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L

Article 1. Projets nouveaux

9.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+l. » ou à proximité .

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

9.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L

Article 1. Projets nouveaux

10.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

10.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :

- la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Sont interdits :

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Titre III : Mesures foncières

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Porcheville, d'Issou et de Gargenville et Mézières-sur-Seine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, *« en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »*, un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- un secteur noté « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone « r+L », correspondant à une maison individuelle située 18, rue de Seine à Issou, en zone d'aléas thermique F+ et de surpression Fai.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Issou dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, les communes et/ou EPCI compétents et l'exploitant à l'origine des risques.

1.3 Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.
Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, *« Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.* ***L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques »***.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mesure de délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions – signature d'une convention tripartite de financement dans l'année qui suivra l'approbation du PPRT; ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal – doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

1.2 Prescriptions applicables en zone r+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance **aux effets thermiques** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Les Établissements recevant du public doivent en outre présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du

présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2. Prescriptions sur les usages

2.1 Routes

Concernant la route départementale 146, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires au gestionnaire de l'infrastructure dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT :
Mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » à l'entrée des zones « r+L » à l'Est et à l'Ouest.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte ou d'accident technologique.

2.2 Transport de Matières Dangereuses

Les gestionnaires des infrastructures prennent toute disposition dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour interdire le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R+L et r+L du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

2.3 Transports collectifs

Il est interdit d'implanter tout arrêt de bus dans les zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, et B3+L du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, sur les chemins piétons et de randonnée dans le périmètre d'exposition aux risques et au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

2.5 Voie ferrée

Toute disposition doit être prise par le gestionnaire/exploitant pour éviter les arrêts en zone R+L et r+L qui ne seraient liés à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.6 Autres usages

De manière générale, dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (R+L; r+L, B1+L; B2+L; B3+L; b1+L; b2; b2+L; b2u+L) tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...), à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou.

Article 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire, dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, les mesures suivantes :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le PPRT autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville n'est pas concerné par cette mesure.

Annexe 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Dispositions applicables en zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2+L, b2u+L, b2 en fonction des types d'effet.

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-jointes.

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et non munies de vitrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
Règlement
RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....3

TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....3

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités.....3

II.1.1 Biens existants.....3

II.1.2 Projets nouveaux.....4

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....4

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....4

II.2.2 – Organisation de rassemblement.....4

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....5

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère chargé de l'environnement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux. Ces guides sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :
http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html

II.1.1 Biens existants

Pour les biens existants en zones ***B3+L, b1+L, b2, b2+L et b2u+L***, il est recommandé de réaliser les travaux de renforcement permettant la protection contre des effets de surpression dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement.

Pour les biens existants en zones ***B3+L, b1+L,*** il est recommandé d'étudier l'opportunité de travaux de renforcement permettant la protection contre des effets thermiques dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement et le cas échéant de les réaliser.

Concernant la RD 146 en zone **R+L et r+L**, il est recommandé au gestionnaire (Conseil Général des Yvelines) d'interdire le transport des matières dangereuses sur cette zone à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et de prévoir un itinéraire dévié.

II.1.2 Projets nouveaux

Pour les projets nouveaux pouvant abriter des personnes en zones ***b1+L,*** il est recommandé que ceux-ci présentent des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du règlement (carte "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels").

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts ...), il est fortement recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI).
En cas d'alerte prévenant de la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 *relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte*, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes) ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner (et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours).

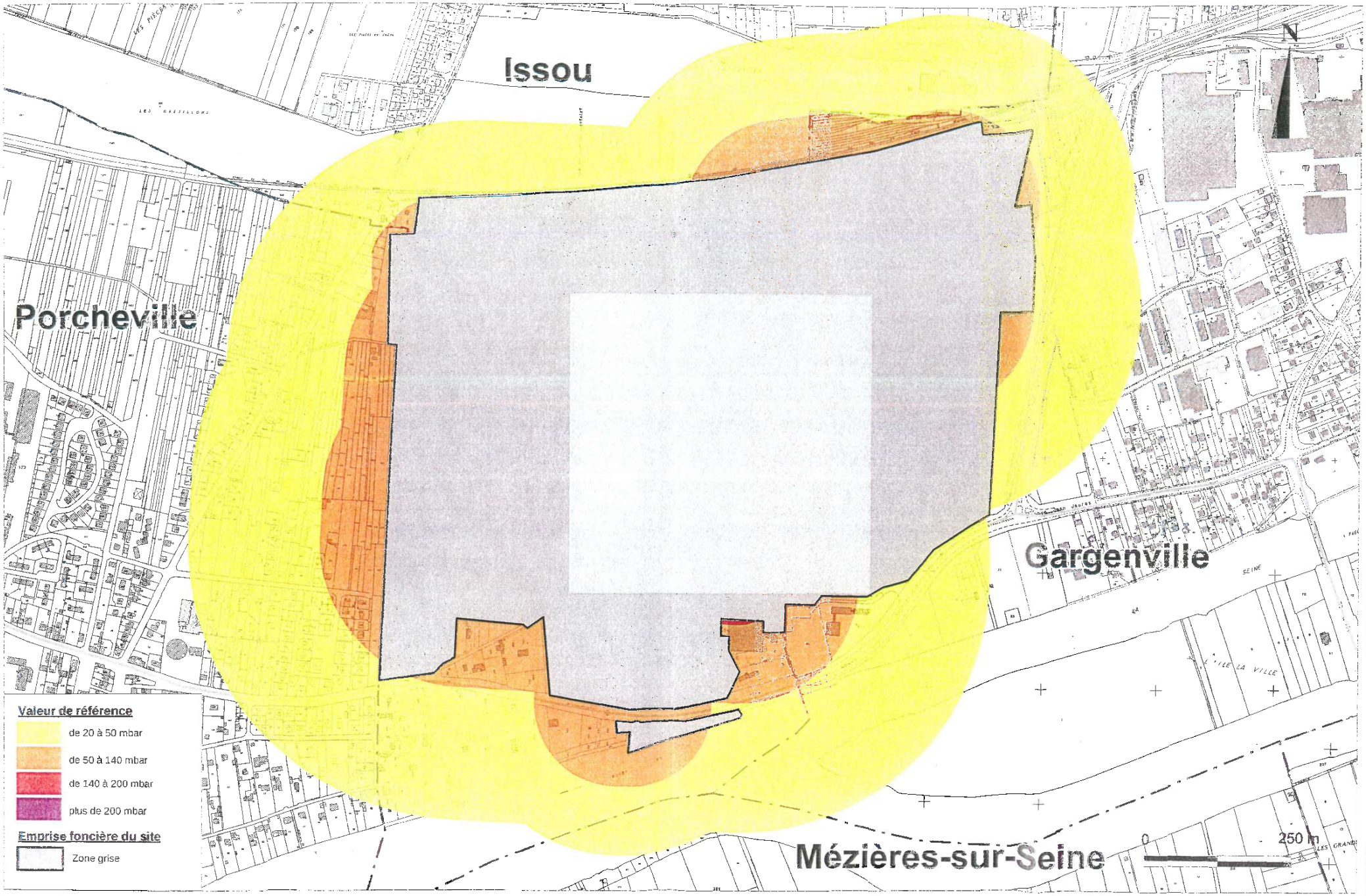

PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE

ANNEXE 2

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE

Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAM

Date : 10/08/2012

Échelle 1: 6000

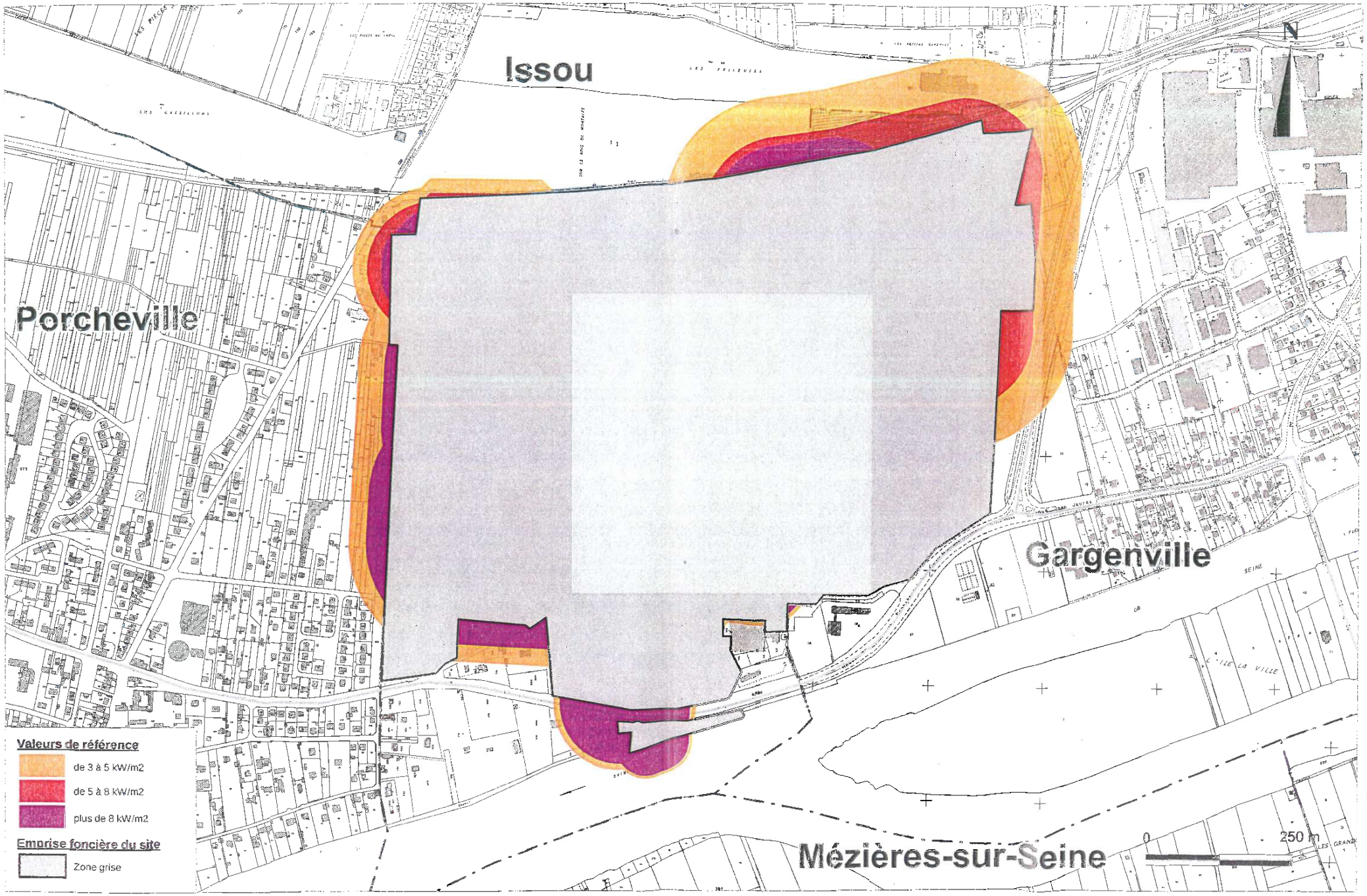

PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE

ANNEXE 3

Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE
Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAN
Date : 10/08/2012
Échelle 1: 6000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06-073 DDD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le code de l'environnement), et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu la demande en date du 19 avril 2004 par laquelle Monsieur Louis DESCOMBES agissant en qualité de Directeur Technique, sollicite un renouvellement d'autorisation, des modifications des conditions de remise en état et l'institution de servitudes d'utilité publique, d'une carrière de craie de 78,8 ha environ sur le territoire des communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2005,

Vu les éléments de réponse aux avis des services et des conseil municipaux communiquées par la société Lafarge Ciments les 12 septembre 2005 et 3 novembre 2005,

Vu la modification du libellé des servitudes d'utilité publique sollicitées par la société Lafarge Ciments par courrier adressé à la préfecture des Yvelines le 12 avril 2006,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 06 juin 2006 ,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 20 juin 2006,

Considérant que le maintien de fronts d'exploitation sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine est de nature à faire courir un risque aux personnes et aux bien si des mesures de protections en rapport avec les risques et dangers de l'installation ne sont pas prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Il est institué des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la carrière exploitée par la société Lafarge Ciments sur les communes de GUERVILLE et MEZIERES/SEINE.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des obligations, limitations ou interdictions définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté, visant à préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2
Une zone « non aedificandi » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté. Dans cette zone « non aedificandi », toute construction ou extension de construction, au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, même temporaire, est interdite.

ARTICLE 3
Une zone « d'accès protégé » est définie sur le plan à l'échelle 1/7500 annexé au présent arrêté.

Dans cette zone « d'accès protégé », des limitations d'usage sont susceptibles d'intervenir à tout moment, en fonction de leur situation par rapport aux fronts et gradins d'exploitation résiduels provenant des travaux d'exploitation de carrière de la société Lafarge Ciments situées sur le territoire des communes de Guerville et Mézières/Seine et en fonction de l'évolution de ces gradins.

Les terrains concernés par ces limitations d'usage sont :
- la totalité de terrains situés dans la zone « d'accès protégé » et au nord du front de craie résiduel.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », au sud du front de craie résiduel et à moins de 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins argilo-calcaires issus de mouvements de terrains postérieurs à l'exploitation de carrière.
- la totalité des terrains situés dans la zone « d'accès protégé », dont l'accès est fermé par une clôture signalant le danger lié aux fronts d'exploitation résiduels. Sur le territoire de la commune de Guerville cette clôture doit être placée en bordure sud du chemin de descente vers l'exploitation de carrière (dans le prolongement du chemin dit « des débats »). L'accès à ce chemin doit être limité aux seules personnes autorisées (alinéa 4 du présent article) L'emplacement de cette clôture doit pouvoir être modifié à tout moment dans le but de la maintenir à 15 m des gradins d'exploitation résiduels ou des gradins résultant de mouvements de terrain.

Au sein des zones définies à l'alinéa ci-dessus est interdite la circulation de toute personne, à l'exception :
- des personnes intervenant pour la surveillance des terrains et l'entretien ou la vérification des dispositifs de sécurité ;
- des personnes intervenant dans le cadre des opération d'entretien des lignes électriques haute tension ;
- des personnes autorisées par le gestionnaire du site pour le recueil des données écologiques de ces zones, après vérification du front résiduel et de la stabilité des talus argileux, calcaires et/ou de la falaise de craie résiduelle.

Ces personnes devront être préalablement informées des risques encourus et munies d'un casque de chantierElles doivent également disposer et utiliser tous les équipements de protection appropriés à la prévention des risques.

Dans la zone d'accès protégé, les propriétaire et ayant droit ne peuvent s'opposer à la mise en place de clôtures et limitations d'usage mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

ARTICLE 4
Les interdictions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux de réaménagement et remise en état de la carrière réalisés conformément au dossier déposé parla société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans le périmètre constitué par la "zone non aedificandi" et la zone de restriction d'usage dite "zone d'accès protégé" définies sur le « plan des servitudes » joint au dossier de demande de servitude réalisé sur fond cadastral, les propriétaires des terrains concernés par les présentes servitudes doivent maintenir en place les dispositifs et mesures de protection mis en place, à savoir merlons, pièges à cailloux, clôtures, panneaux de signalisation des dangers..., réalisés en application de l'arrêté préfectoral prescrivant les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site.

L'enlèvement ou la démolition des ouvrages de protection et clôtures de limitation d'accès à des terrains en zone d'accès protégé (dont notamment les clôtures situées au nord du front d'exploitation de craie résiduel) figurant sur le plan des servitudes précité est interdit, sauf dans le cas ou le principe de protection est maintenu par la reconstitution d'autres ouvrages ou clôtures assurant une protection équivalente.. En cas de dégradation des ouvrages précités le propriétaire et/ou l'utilisateurs des terrains est tenu de réaliser les réparations éventuellemen nécessaires.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le pétitionnaire (pour la demande d'autorisation visée au paragraphe précédent) réalise autour des zones d'accès protégé de nouveaux ouvrages de protection (clôtures infranchissables, panneaux de signalisation des dangers...) ou tous autres dispositifs d'une efficacité au moins équivalente pour interdire l'accès à ces zones. En cas d'avancement du gradin supérieur de la carrière, le présent arrêté vaut autorisation pour reconstituer une clôture dans le but de limiter l'accès aux terrains situés à moins de 15 m du gradin en question.

Par ailleurs, des possibilités d'accès occasionnel à l'intérieur de cette zone pour l'entretien des clôtures et ouvrages de protection (pièges à cailloux notamment) ou la mise en place de nouveaux ouvrages de protection (assainissement, clôtures, panneaux de signalisation des dangers, merlons de protection, haies arbustives ...) par le personnel habilité et affecté à ces travaux de surveillance et d'entretien doivent être maintenues.

ARTICLE 5
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa notification sauf pour les travaux en relation avec l'activité de carrière jusqu'à la cessation de cette activité.

ARTICLE 6
Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, le Maire ou un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées accompagnées, le cas échéant des mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de taille) n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux, mentionnés dans le dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Si le Préfet estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment sont nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 7
Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisations sont celle prévues par l'article L.51511 du code de l'environnement.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera notifié aux communes de GUERVILLE et MEZIERES-sur –SEINE et annexé aux plans d'occupation des sols et/ou plans locaux d'urbanisme de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, aux Maires des communes sur le territoire desquelles se trouve celleci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de GUERVILLE et MEZIERES-sur-SEINE pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat des Maires qui l'adresseront au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9
le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, les maires de GUERVILLE et MEZIERES sur-SEINE, Le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de protection civile et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 9 août 2006
Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Erard Corbin de Mangoux

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Martine RENAULT

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

- T.1 -

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

COMMUNICATIONS **T.1. : Voies ferrées**

- 1 - Servitudes relatives aux chemins de fer :

a) - Servitude de grande voirie :

- alignement ;

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

b) - Servitudes spéciales :

- constructions ;

- excavations ;

- dépôt de matières inflammables ou non ;

- servitudes de débroussaillage.

- Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la Police des Chemins de Fer

- Procédure d'institution :

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Aa - Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs ;

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Ab - Mines et Carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mine établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

Le Préfet délivre l'arrêté individuel d'alignement.

- Effets de la servitude :

A - Prérogative de la puissance publique

Aa) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du nouveau Code Forestier).

Ab) - Obligations actives imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790), sinon intervention d'office de L'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de L'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zone de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif, à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3, Loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Ba) - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse An XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

Bb) - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité, pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845, ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 m, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

- Ouvrage concerné :

  Ligne SNCF MANTES-LA-JOLIE à CHERBOURG

- Services gestionnaires concernés :

  S N C F – Direction de Paris-St Lazare
  Division de l'Équipement
  13 rue d'Amsterdam
  75008 PARIS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
352	78	**AC1**	**MEZY SUR SEINE**	Château de MEZY, dit "Le Gibet", situé au lieu-dit Les Belles Vues - Le bât. principal en totalité y compris les terrasses et emmarchements + les façades et toitures du pavillon du gardien (Robert Mallet-Stevens, Architecte)	IMH du 21/12/1984		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
351	78	**AC1**	**MEZY SUR SEINE**	Église St-Germain de MEZY	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
240	78	**AC1**	**MEZY SUR SEINE**	Église Saint-Michel à JUZIERS	Cl. MH du 01/08/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3302	78	**AS1**	**MEZY SUR SEINE**	Champ captant des forages Bourg-Juziers de la commune de JUZIERS (Château du Bourg)	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
748	78	**AS1**	**MEZY SUR SEINE**	Champ captant des forages de la commune d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1122	78	**EL3**	**MEZY SUR SEINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1309	78	**I6**	**MEZY SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**MEZY SUR SEINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**MEZY SUR SEINE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1084	78	**PT1**	**MEZY SUR SEINE**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1867	78	**PT2**	**MEZY SUR SEINE**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
17	78	**PT2**	**MEZY SUR SEINE**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
770	78	**T1**	**MEZY SUR SEINE**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
1123	78	**T5**	**MEZY SUR SEINE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

NOR : DEF S 0 0 0 0 1 0 3 2 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat général du Gouvernement

DECRET du 10 OCT. 2000

portant abrogation du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles R.25 et R.31,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

.../...

JO No 2 [illegible]

114

ARTICLE 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1956	78	**A4**	**MONTALET LE BOIS**	Servitude de passage de 1,50m de part et d'autre du BERNON et de ses affluents	Arrêté préfectoral du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
241	78	**AC1**	**MONTALET LE BOIS**	Église et croix de cimetière de la commune LAINVILLE-EN-VEXIN	IMH du 30/03/1944		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**MONTALET LE BOIS**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
877	78	**PM1**	**MONTALET LE BOIS**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Le Bernon (affluent de la MONTCIENT)- R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1084	78	**PT1**	**MONTALET LE BOIS**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1768	78	**PT3**	**MONTALET LE BOIS**	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

COMMUNE DE SERAINCOURT

95450 Seraincourt

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Jean-Claude VATHAIRE

hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique

2014

SOMMAIRE

I.	Situation géographique du captage	page 4
II.	Situation de l'alimentation en eau	page 4
III.	Caractéristiques du captage	page 5
IV.	Géologie locale	page 6
V.	Hydrogéologie	page 7
VI.	Qualité de l'eau	page 9
VII.	Environnement	page 10
VIII.	Vulnérabilité	page 12
IX.	Détermination des périmètres de protection	page 13
X.	Prescriptions et recommandations particulières	page 16
XI.	Débit d'exploitation	page 16
XI.	Conclusions	page 16

Annexes I (figures) et II (analyses physico-chimiques et bactériologiques)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Commune de Seraincourt

Par courrier en date du 10 juillet 2006, le Conseil Général du Val d'Oise m'a demandé de participer aux différentes réunions du comité de suivi des études hydrogéologiques et environnementales préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Seraincourt et de procéder à la fin des études environnementales, à la définition des périmètres de protection de ces captages.

Afin de faciliter l'instauration des périmètres des périmètres de protection des captages d'eau potable aux collectivités du Val d'Oise, le Conseil Général du Val d'Oise assure la maîtrise d'ouvrage déléguée : c'est le cas pour les captages du SIAEP de Montalet le Bois à Seraincourt.

Rappelons que les prestations des hydrogéologues agréés sont rémunérées conformément à la grille tarifaire adoptée par délibération du Conseil Général du Val d'Oise en date du 11 mai 2001.

Chronologie des opérations :

- Août 2001 : AMODIAG ENVIRONNEMENT – Etudes hydrogéologiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du forage dit « Puits du Bernon » à Seraincourt (document reçu le 01/10/2001).
- Septembre 2001 : suite aux observations des membres du comité de suivi, le rapport d'AMODIAG est jugé incomplet au regard des exigences techniques stipulées par le CCTP. Ce B.E. n'a pas répondu à la demande du Conseil Général malgré un ordre de service du 15/12/2001.
- 20 juillet 2006 : participation à la réunion de lancement des nouvelles études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages de Seraincourt, celles-ci étant réalisées par le B.E. SAUNIER et Associés, choisi après lancement d'un nouvel appel d'offres.
- 28 novembre 2006 : participation à la réunion de présentation de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés ; suite aux différentes observations, le B.E. devra présenter une nouvelle version de cette étude.
- février 2009 : version 2 de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés (document reçu le 06/05/2009).
- mars 2014 : ARCHAMBAULT CONSEIL – Etude hydrogéologique et environnementale du Puits de la Bernon à Seraincourt (document reçu le 05/05/2014).

Observation préliminaire (extraite du rapport d'ARCHAMBAULT CONSEIL) :

Le groupement Montcient-Bord de Seine regroupe quatre syndicats d'alimentation en eau potable et une commune limitrophe, situés sur les départements des Yvelines et du Val d'Oise, qui connaissent des difficultés d'alimentation en eau potable tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Aussi ces maitres d'ouvrage se sont-ils regroupés autour du SIAEP de Vaux sur Seine - Evecquemont, coordinateur du groupement, pour lancer un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Dans le cadre de ce SDAEP, le groupement Montcient-Bord de Seine a souhaité que soit réalisée une étude de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de chacune de ces quatre ressources.

Un document a été réalisé en 2008 par Archambault Conseil afin de présenter le BAC du puits de la Bernon (non transmis).

Ce rapport doit rassembler toutes les informations techniques concernant l'hydrogéologie et l'environnement du captage à protéger afin que l'hydrogéologue agréé puisse émettre un avis circonstancié sur l'étendue des périmètres de protection et les servitudes qui y sont rattachées.

Mes conclusions, sur la base de ce dernier rapport, sont indiquées dans le présent avis.

I. Situation géographique du captage : (figures 1 et 2)

Le puits de la Bernon est situé à environ 300 m au sud-ouest du centre du village de Seraincourt, entre le ru de la Bernon et le ru du Marais du Val. Le ru de la Bernon longe le périmètre immédiat du puits qui se trouve en zone inondable en cas de forte précipitation (aussi est-il protégé par un tertre de terre). L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits.

Indice national de classement :	0152-5X-0084 / F1
Coordonnées Lambert II étendu :	X ... 565 314
	Y ... 2 448 554
Coordonnées Lambert 93 :	X ... 616 823
	Y ... 6 882 181
	Z ... + 63 m NGF
Parcelle cadastrale :	section AI, parcelle n° 48
Nature :	Puits
Origine de l'eau captée :	Craie sénonienne

Le SIAEP de Montalet-le-Bois est propriétaire de la parcelle.

II. Situation de l'alimentation en eau : (figure 3)

Le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois alimente en eau potable les communes de Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Séraincourt.

Le réseau d'alimentation (adduction et distribution) en eau potable est géré par contrat d'affermage par Veolia Eau.

Les ressources contribuant à l'alimentation du SIAEP sont assurées par la station de pompage de La Bernon et par celle de l'Eau Brillante, les pompes produisant un débit de 50 m^3/h pour le puits de la Bernon et 25 à 35 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante.

Le réseau comporte 2 246 branchements (dont aucun encore en plomb en 2012) pour 78 km de canalisations de distribution, et possède 2 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 1600 m^3/jour. 6 réservoirs permettent d'avoir une capacité totale de stockage de 1 600 m^3.

Plusieurs interconnexions existent avec le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois :

- Prieuré depuis Lainville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Breuil depuis Oinville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Usine de Meulan : exportation,
- Cergy : non utilisée.

La population desservie par le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est voisine de 5625 habitants (selon le recensement 2009 de l'INSEE) pour un nombre d'abonnés de 2219.

Depuis le recensement de 1967, la population des différentes communes n'a pas cessé de croître. Cependant depuis 1990, cette augmentation semble globalement constante. L'accroissement annuel moyen de la population total du SIAEP de Montalet-le-Bois entre 1990 et 2009 est donc de 1%. Sur la base de cette donnée, le nombre d'habitants sur l'ensemble du territoire géré par le SIAEP sera de 6497 en 2025 et de 7177 en 2035.

La production d'eau du SIAEP de l'année 2011 a été de 376 868 m^3 ; le volume consommé a été de 259 947 m^3, le volume vendu à d'autres services a été de 117 428 m^3, le volume acheté à d'autres services a été de 28 495 m^3. Le rendement du réseau a été de 93,1 % pour cette même année.

Sur la moyenne des 5 dernières années, le puits de la Bernon a fourni 53,6 % de la production. L'évolution des prélèvements dans le puits de la Bernon lors des 5 années précédentes est assez hétérogène. De manière générale il est en augmentation depuis 2008, avec une légère baisse entre 2010 et 2011.

Sur la base d'un coefficient de pointe moyen de 1,12, le débit journalier de pointe pour la totalité du SIAEP approchera en 2035 les 1 800 m^3/j, soit près de 22 h de pompage journalier au débit actuel (30 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante et 50 m^3/h pour le puits de la Bernon).

Aussi afin de limiter les temps de pompage et au regard du diagnostic du puits de la Bernon réalisé en 2008 par le B.E. ARCHAMBAULT pour le compte du B.E.SAUNIER (où il apparaissait que le forage pouvait être pompé à 120 m^3/h), il sera considéré une exploitation de 30 m^3/h pendant 15h/j (en moyenne) sur la source de l'Eau Brillante et le reste sur le puits de la Bernon, soit pour ce dernier 90 m^3/h pendant 15h/j. Le volume global annuel avoisinera alors 657 000 m^3/an.

Sur la base du diagnostic du puits et des pompages par paliers et de longue durée réalisés en 2008, le puits de la Bernon devrait pouvoir répondre aux besoins futurs.

III. Caractéristiques du captage :

Le captage a été réalisé par la Société SADE en 1976. Ses caractéristiques sont les suivantes (voir figure 4) :

- Type : forage au battage,
- Profondeur équipée : 30 m,
- Niveau capté : craie sénonienne.

- Isolation des niveaux supérieurs :
  - fonçage d'un tube plein acier ∅ 1200 mm au battage du sol à 5,20 m,
  - tubage acier ∅ 1000 mm de + 0,20 à 10,90 m, cimentation annulaire du sol à 5,20 m,
- Captage de l'aquifère :

- forage au battage de 10,90 à 30,00 m,
- tube acier crépiné ∅ 780 mm, de 9,65 à 25,10 m, fentes oblongues de 30 × 5 mm, 10 % de vide,
- tube acier lanterné ∅ 710 mm, de 24,40 à 30,00 m, trous ronds,
- pas de massif de gravier annulaire.

- Niveau statique : 10,70 m / repère (mars 1976), 12,50 m / repère (mai 2008), (repère : sommet du tube acier ∅ 1000 mm, à – 0,14 m / sol),
- Résultat des essais de mars 1976 :
  - pompages par paliers enchainés : 72 m^3/h (120 min), 106 m^3/h (95 min) et 165 m^3/h (120 min), rabattement 4,22 m au bout de 5 H 58 de pompage, débit spécifique : 39,1 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 158 m^3/h (31 H), transmissivité (descente) : 5,5.10^{-3} m^2/s, transmissivité (remontée) : 1,4.10-2 m^2/s,
- Résultat des essais de mai 2008 :
  - pompages par paliers enchainés de 120 min : 80, 112 et 160 m^3/h, rabattement 4,89 m au bout de 5 H 87 de pompage, débit spécifique : 32,7 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 118 m^3/h (72 H), transmissivité (descente) : 4.10^{-3} m^2/s,
- Equipement : 2 pompes immergées, marque KSB, pompe 1 - Q 35 m^3/h, HMT : 105 m, pompe 2 - Q 45 m^3/h, HMT : 98 m,
- Surpresseurs FLYGT, HMT : 47 m,
- Désinfection : injection de chlore gazeux sur le refoulement,
- Refoulement vers le réservoir d'Oinville (200 m3),
- Distribution : gravitaire,
- Débit d'exploitation prévu : 1350 m^3/j, soit 90 m^3/h pendant 15 H.

La coupe lithologique de l'ouvrage serait la suivante :

Profondeur (m)	Description lithologique	Épaisseur (m)	Interprétation géologique proposée
0 à 2,20	Terre végétale	0,5	Quaternaire
2,20 à 2,80	Argile marron	3,5	
2,80 à 4	Argile jaunâtre	1	
4 à 5,50	Marne jaunâtre	2	Imprécis
5,50 à 8,50	Craie jaunâtre marneuse	2,2	
8,50 à 11	Craie jaunâtre marneuse avec silex	0,8	Sénonien
11 à 25	Craie à silex	12	
25 à 30	Silex et craie marneuse	7,4	

IV. Géologie locale : (figure 5 - cartes géologiques n° 151 – Mantes et n° 152 – Pontoise)

Le puits de la Bernon implanté sur les alluvions quaternaires (Fz) du Ru de la Bernon, est situé au sud-ouest du plateau tertiaire du Vexin français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique, culminant à 140 m d'altitude et dont

le soubassement est constitué par le calcaire grossier du Lutétien. Ce plateau a été profondément entaillé par la vallée de la Montcient, de la Bernon et de l'Eau Brillante et est surmonté par des buttes témoins couronnées par les sables de Fontainebleau qui culminent vers 200 m NGF.

Les formations géologiques au droit de la zone d'étude sont les suivantes :

Désignation	Étage	Formation géologique	Épaisseur (m)
LP		Limon de plateau	0,5 à 5
g3	Aquitanien	Meulière de Beauce et de Montmorency	-
g2	Stampien	Sables de Fontainebleau	40 à 50
g1	Sannoisien	Marnes blanches et vertes	10 à 15
e7	Ludien	Masses et marnes du gypse, Marnes à Pholadomyes	15 à 20
e6c	Marinésien	Sables de Marines et Sables de Cresnes	-
e6b		Marno-calcaire de Saint Ouen	5 à 10
e6a	Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	Quelques mètres
e5	Lutétien supérieur	Marnes et Caillasses	30 à 40
	Lutétien moyen	Calcaire grossier	
	Lutétien inférieur	Sables calcaires	
e4	Yprésien supérieur	Sables de Cuise	1 à 35
e3	Yprésien inférieur	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15
e1	Montien	Calcaire de Meulan	-
c6 et c5	Campanien et Santonien	Craie blanche à silex	>100

Sur le plan structural, on observe une succession de plis anticlinaux et de dépressions synclinales d'orientation NW – SE. Au nord de Seraincourt, on note la présence du synclinal peu marqué de Lainville et l'important anticlinal de Vigny de Banthelu à Saillancourt, bordée sur son flanc sud par une faille dont le rejet atteint 40 m à Banthelu puis diminue vers le SE (10 m à Vigny).

V. Hydrogéologie :

Dans le Vexin, 3 nappes aquifères sont présentes :

- la nappe de l'Oligocène dans les sables de Fontainebleau,
- la nappe de l'Eocène inférieur et moyen (calcaire grossier lutétien – sable de Cuise),
- la nappe de la craie.

La nappe exploitée par le forage est celle de la nappe de la craie dont les principales caractéristiques sont les suivantes au droit du puits de la Bernon :

- Epaisseur productive de la nappe de la craie ≠ 19 mètres ; l'épaisseur captée en 2008 est de 16,50 m,

- Piézométrie : le niveau statique en mai 2008 est environ 2 m plus bas (12,50 m / repère) qu'en mars 1976 (10,70 m).

- Bilan hydrogéologique : le B.E. ARCHAMBAULT a considéré que le bassin versant hydrogéologique est identique au bassin versant topographique de la Montcient, toute l'eau s'infiltrant sur ce bassin versant se retrouvant dans la nappe de la craie à l'exutoire du bassin soit par infiltration au droit des zones d'affleurement, soit par drainance depuis les nappes sus-jacentes, soit par le déversement des sources depuis les nappes sus-jacentes (sables de Fontainebleau et sables de l'Yprésien).

  Le débit infiltré, calculé sur la période 1975 – 2006, est de $9,44.10^7$ m^3/an à comparer au débit sortant du bassin versant à l'isopièze + 30 m NGF de $9,45.\ 10^7$ m^3/an, soit un solde légèrement négatif de $1,3.\ 10^5$ m^3/an. Le bassin versant hydrogéologique a donc bien une surface proche du bassin topographique de la Montcient.

- Bassin d'alimentation du captage (BAC – figure 6) : Au vu de données précédentes, il semble justifié de considérer le BAC du puits de la Bernon comme confondu avec le bassin versant topographique. Afin de vérifier que le BAC ainsi défini est d'une surface suffisante pour alimenter le captage, le B.E. ARCHAMBAULT a utilisé la méthode du bilan en utilisant les données suivantes :
  - débit prélevé sur l'ouvrage : 2400 m^3/j soit 27,8 l/s (en considérant une exploitation continue),
  - pluie efficace moyenne qui s'infiltre vers la nappe évaluée à 3,37 l/s/km^2

  Pour fournir un tel débit à l'ouvrage, il faut donc en théorie un BAC de 8,25 km^2 soit 825 ha. Or nous avons considéré un BAC de 1500 ha en considérant que celui-ci est confondu avec le bassin versant topographique. Le BAC ainsi défini est donc largement dimensionné et les informations sur les activités réalisées sur ce dernier seront exhaustives selon le B.E.

- Sens d'écoulement : l'embryon de carte piézométrique de la nappe de la craie disponible au droit de la vallée de la Bernon à proximité du captage montre un écoulement du nord-ouest vers le sud-est avec un axe de drainage au droit de la vallée (BRGM – 1976). Le gradient hydraulique est de 1,4 %.

- Zone d'appel : celle-ci a été étudiée par le B.E. d'études ARCHAMBAULT selon 3 méthodes différentes :
  - par la méthode de Wyssling supposant un milieu homogène et isotrope, mais peu adapté à un milieu fracturé,
  - par la méthode de Sauty – Thierry supposant un transfert convectif,

Temps (j)	Méthode	50 j	100 j	200 j
Largeur du front d'appel (m)	Wyssling	278		
	Sauty-Thiéry	95	138	178
Largeur du front d'appel à la hauteur du captage (m)	Wyssling	139		
	Sauty-Thiéry	85	91	95
Distance en amont de l'isochrone (m)	Wyssling	97	324	586
	Sauty-Thiéry	94	328	595
Distance en aval de l'isochrone (m)	Wyssling	46	69	77
	Sauty-Thiéry	30	30	30

- par la méthode Bear & Jacob qui s'appuyant sur les mêmes règles de calcul que celle de Wyssling et ne prenant pas en compte le paramètre « épaisseur d'aquifère capté » permet d'introduire un coefficient de dispersion arbitraire afin d'essayer de mieux appréhender les écoulements de type karstique et élargit ainsi la zone d'appel (figure 5)

- Caractéristiques hydrodynamiques : l'évaluation du débit spécifique a été faite lors des essais par paliers en mai 2008, soit 32,7 $m^3/h/m$ au bout de 5 H 87 de pompage, le dernier palier ayant été réalisé à 160 m^3/h ; la transmissivité calculée lors du pompage de longue durée en mai 2008 sur la descente est de 4.10^{-3} m^2/s. La perméabilité, déterminée à partir de la transmissivité, est de $2,11.10^{-4}$ m/s.

- Rayon d'influence : pour une exploitation du forage à 90 m^3/h à raison de 15h/24, on obtient les résultats suivants :

Rabattement (m) de la nappe à une distance du captage		Distance d par rapport au captage (m)						Rayon d'action (m)
		10	50	100	200	210	220	
Temps en heures	15	2,91	1,62	0,62	-	-	-	186

- Débit d'exploitation : le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h.

- Etat du forage : une caméra vidéo réalisée en mai 2008 montre que la quasi-totalité des parois du puits présente des concrétions sous forme de tubercules d'oxydation qui peuvent par endroit colmater quelques crépines.

VI. Qualité de l'eau : (cf. annexe II)

L'évolution de la qualité de l'eau a été étudiée par le B.E. ARCHAMBAULT depuis 1987.

L'eau captée par le puits est minéralisée (conductivité de 796 µS/cm à 25° C) de type bicarbonaté calcique.

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur La Bernon en 2011 montrent que la qualité des eaux brute est bonne (rapport délégataire 2011, Véolia Eau).

Concernant les nitrates, on observe une corrélation étroite entre les variations piézométriques de la nappe de la craie et les variations des teneurs en nitrates : de 17 à 25 mg/l en basses eaux et de 30 à 37 mg/l en hautes eaux. Malgré ces variations, les teneurs en nitrates restent inférieures à la concentration maximale admissible (CMA = 50 mg/l) tout en présentant une augmentation progressive depuis 1987.

Par ailleurs, on observe :
- une teneur en sulfates qui parait suivre les grandes tendances d'évolution piézométrique de la nappe de la craie (30 à 50 mg/l en basses eaux et 70 à 80 mg/l en hautes eaux),
- une teneur en chlorures qui est relativement stable entre 20 et 25 mg/l.

Concernant les pesticides, on remarque :

- de très fortes teneurs en atrazine entre 1989 et 1999 (teneurs dépassant systématiquement la CMA). Depuis 1999, la teneur en atrazine reste dans les normes.
- les teneurs en déséthylatrazine (DEA) présentent deux paliers :
  - la première période (de 1983 à novembre 1998) correspond à des teneurs inférieures au seuil de détection,
  - la seconde période (de novembre 1998 à 2007) correspond à des teneurs proches voire souvent supérieures à la norme. Durant cette période, on peut noter une légère évolution en fonction de la piézométrie surtout entre 2002 et 2007 (0,1 à 0,15 µg/l en basses eaux et 0,15 à 0,23µg/l en hautes eaux),
  - les teneurs actuelles semblent très légèrement diminuer voir se stabiliser.

En conclusion, les analyses montrent que la qualité de l'eau pompée sur le puits de Bernon évolue en fonction de la piézométrie de la nappe de la craie. Compte tenu de l'occupation du bassin versant et en première approche, ces polluants sont principalement d'origine agricole et le phénomène peut s'expliquer par un lessivage de la zone non saturée après une période d'étiage.

Observation importante :

Un dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA a été constaté sur la zone de distribution de Montalet (Véolia Eau -2011). Le syndicat est autorisé par dérogation à distribuer l'eau potable. Il est envisagé d'équiper le puits de la Bernon d'un traitement des pesticides sur charbon actif (filière de traitement d'une capacité de 50 m^3/h sur 2 filtres ; un troisième filtre en cas d'augmentation du débit est prévu ; une lagune de décantation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le ru doit être placée dans la partie sud de la parcelle où est implanté le Puits de la Bernon).

VII. Environnement :

L'environnement proche est à dominante rurale : le puits est situé sur une parcelle enherbée, accessible par un chemin de terre. Cette parcelle est clôturée par un grillage et est fermée par un portail métallique. Le puits est protégé des intrusions et des inondations par un tertre de terre et par une maçonnerie fermée par des capots métalliques cadenassés.

La Bernon longe le périmètre immédiat du puits. Ce puits se situe en zone inondable en cas de fortes précipitations. L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits. La principale route passant à proximité du captage est la RD 205 située environ 150 m au nord.

Le puits de la Bernon est situé dans la zone naturelle protégée du PNR du Vexin français : le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est inséré en totalité dans le parc naturel régional du Vexin français.

Le BAC du puits de la Bernon couvre une superficie d'environ 1500 ha, correspondant à un secteur à vocation principalement agricole (48%). Les zones boisées qui occupent 40% sont essentiellement situées sur les buttes en bordure du BAC. Les zones urbanisées ne représentent que 8 % de cette superficie.

Dans cet environnement les sources potentielles de pollution de l'aquifère ont été inventoriées par le B.E. ARCHAMBAULT (figures 7a et 7b) :

- les activités agricoles : le B.E. a enquêté auprès des agriculteurs du BAC afin d'identifier les différentes cultures mise en place dans ce bassin durant les 3 dernières années, (2006, 2007 et 2008). Cette dernière année semble la plus représentative, presque 100 % de la surface ayant pu être enquêtée. Les grandes cultures céréalières

représentent alors 77% de l'assolement total, prairies et jachères 23 %. Durant la période d'hiver, 97 % des surfaces agricoles sont couvertes.

Etant donné l'importance des cultures céréalières, l'impact des produits phytosanitaires épandus sur celles-ci est conséquent : douze exploitations sont significativement concernées par le périmètre du BAC. Elles représentent des points sensibles au vu des concentrations de produits potentiellement dangereux stockés (huiles, produits phytosanitaires et fuel). Le B.E. a pu contacter sept de ces exploitations afin de déterminer le type d'exploitation, les pratiques culturales et les produits phytosanitaires utilisés.

Les molécules qui peuvent être lixiviées dans les eaux en raison des doses utilisées, de leurs caractéristiques, et de leur période d'application sont :

- le chlortoluron (herbicide) et l'isoproturon (herbicide). Ils sont principalement utilisés sur le blé et l'escourgeon,
- le métazachlore (herbicide), susceptible d'être lessivé lors de la recharge des sols en automne. Cette molécule est assez utilisée dans le BAC.

Plus d'une cinquantaine de molécules différentes (herbicides, fongicides et insecticides) sont utilisées sur le BAC, seules 11 d'entre elles sont analysées au niveau du puits de la Bernon ((paramètres non retrouvés au niveau de ce captage).

- l'assainissement : les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville sont dans leur quasi-totalité raccordées à la station d'épuration Mureaux.

Sur le BAC, il subsiste toutefois des habitations non raccordées au réseau des eaux usées toutes à l'amont du puits (3 sur la commune de Seraincourt à 300 m au nord ; 3 sur la commune de Jambville à 600 m au nord-ouest ; 1 sur la commune de Montalet à 2400 m à l'ouest ; sur la commune de Lainville, il existe 22 habitations en assainissement non collectif dont les plus proches du puits sont situées à 3800 m).

- les voies de communication : le captage est situé en aval de la RD 205, bordant la vallée de la Bernon et reliant Seraincourt à Lainville. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement. La Bernon constitue l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route.

- transport d'hydrocarbures par pipeline : d'après le gestionnaire du réseau Trapil, il existe une canalisation d'hydrocarbures qui traverse le BAC à environ 1800 m à l'ouest, en amont du puits de la Bernon.

- l'activité industrielle ou artisanale : les seules Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont situées sur la commune de Seraincourt à plus de 1000 m en aval du BAC du puits de la Bernon. Toutefois, il existe une carrosserie dans le bourg de Montalet (à 2800 m au nord-ouest, en amont du puits). On note également l'existence d'un centre de contrôle technique automobile dans le bourg de Lainville à 4200 m au nord-ouest du puits.

- puits et forages : on note l'existence de 3 sources sur la commune de Montalet captant le Lutétien et l'Yprésien, 3 puits de particuliers et une source sur la commune de Lainville captant le Stampien (sables de Fontainebleau et marnes supragypseuses). Sur Jambville, il est répertorié deux ouvrages de recherche d'hydrocarbures qui ont été rebouchés.

- les épandages (figure 8) : cinq agriculteurs épandent des boues chaulées issues de la station d'épuration des Mureaux et des boues séchées de l'usine de Prism'o à Limay. Ces épandages répondent à la législation en vigueur et sont associés à un suivi agronomique permettant aux exploitants d'adapter leur fertilisation. Quatre de ces cinq agriculteurs ont été enquêtés.

- décharges : sur le BAC, il n'exista pas de décharge en activité ou d'anciennes décharges selon l'inventaire départemental.
- cimetières : Le cimetière la plus proche est situé en limite de BAC, sur la commune de Jambville, à 1600 m au nord-ouest du puits de la Bernon. Les cimetières de Montalet et de Lainville sont situés respectivement à 2900 m et 4500 m en amont du puits.
- désherbage des routes : celui-ci est réalisé par fauchage mécanique sur les accotements à raison de trois passages par an et pour les obstacles (panneaux, ponceaux, glissières de sécurité...) ; le fauchage s'effectue avec des débroussailleuses. Le désherbage par produit phytosanitaire s'effectue avec beaucoup de précaution sur des endroits n'ayant pas de rejet direct vers les cours d'eau ou sensibles à de telles pratiques. Sur l'ensemble des molécules utilisées pour le désherbage des routes, seuls le glyphosate est analysé au niveau du puits de la Bernon (pesticide non retrouvé au niveau de ce captage).
- désherbage des espaces communaux : pour chacune des communes (Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville), le désherbage chimique est utilisé essentiellement sur les trottoirs et les caniveaux et sur les allées gravillonnées des cimetières. Ces surfaces sont très lessivables et nécessitent de considérer la topographie et la sensibilité du milieu afin de limiter des ruissellements directs vers le cours d'eau lors des traitements. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les services communaux, seuls glyphosate, diflufénilcanil et diuron sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).
- désherbage chez les particuliers : le désherbage chimique est avant tout utilisé sur les zones bitumées ou gravillonnées qui sont également plus sensibles vis-à-vis de l'entraînement des produits. Bien que la grande majorité des particuliers déclare tenir compte des conditions météorologiques post traitement, il apparaît que les quantités appliquées sont très souvent bien plus élevées que les doses homologuées. Cela traduit un manque de sensibilité à la dangerosité des produits phytosanitaires pour l'environnement. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les particuliers sur le BAC, seuls le glyphosate et le diflufénilcanil sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).

VIII. Vulnérabilité :

D'après la carte de vulnérabilité des ressources aquifères au 1/50 000 du BRGM (rapport 76 SGN 348 BDP), le puits de la Bernon est situé dans une zone à forte vulnérabilité. Le fait que ce captage paraisse assez sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides vient confirmer cette forte vulnérabilité.

Au droit du puits, la protection naturelle de la nappe de la craie est assurée par 3 à 4 m d'argile et de marne. Toutefois, les alluvions sont argilo-sableuses sur l'ensemble des vallées de la zone étudiée et notamment dans la vallée de la Bernon où se situe le puits. A droit du site la nappe est libre et le niveau statique de la nappe de la craie se situe à environ 10 m / sol.

Bien que l'eau distribuée par le puits de la Bernon reste actuellement conforme à la réglementation en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques et bactériologiques, la légère hausse de la teneur en nitrates constatée depuis 1987 et le dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA constaté en 2011 sur la zone de distribution de Montalet conduisent à envisager la mise en place de dispositif de traitement (§ VI – observation importante)..

Les calculs menés par le B.E. ARCHAMBAULT montrent que le cône de rabattement induit par le prélèvement au débit de 90 m^3/h reste d'extension modeste (186 m au bout après 15 H de pompage) et d'influence peu importante (0,62 m à 100 de distance du captage). Les zones d'appel à 50, 100 et 200 jours s'étendent au maximum à 595 m et restent cantonnées dans la vallée de la Bernon.

Le B.E. ARCHAMBAULT a repris cartographiquement (figures 9a et 9b) les différents risques de pollution pour les eaux de surfaces et souterraines (vulnérabilité intrinsèque de la nappe) en superposant toute une série de critères :

- la sensibilité des sols au lessivage (vulnérabilité des sols à l'infiltration),
- les zones de risques de pollution par accident (cuve, routes avec des transports de marchandises dangereuses, etc.),
- les zones de stockages,
- les zones naturelles d'infiltration,
- les zones d'utilisation des produits phytosanitaires (grandes cultures, jardins, etc.)
- les zones de forte densité de population,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones d'activités à risques (garages, etc.).

La principale zone à risques élevés (zone rouge) se situe dans la vallée de la Bernon en raison de la vulnérabilité naturelle importante dans ce secteur et d'une pression anthropique non négligeable (route départementale, assainissement non collectif, exploitations agricoles). De plus, une partie de cette zone correspond à un secteur où la craie est à l'affleurement ou sous recouvrement alluvionnaire.

Cette cartographie a servi de guide pour l'établissement des périmètres de protection.

IX. Détermination des périmètres de protection :

La mise en place des périmètres de protection répond notamment aux exigences suivantes :

- article L.215-13 du Code de l'Environnement (DUP de l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifiés par le décret 2006-880 du 17/07/2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration remplaçant le décret 93-742 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- article R.214-1 du Code de l'Environnement, l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifié par le décret 2006-881 du 17/07/2006 remplaçant le décret 93-743 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- articles L.1321-1 à L.1321-3 du Code de la Santé Publique,
- article R.1321-6 du Code de la Santé Publique (décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 abrogé et remplacé par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007).

PERIMETRES DE PROTECTION :

Dans les différents périmètres de protection, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale et sans préjuger de son évolution, je propose les prescriptions suivantes :

Périmètre de protection immédiate : (figure 2 - origine Geoportail – échelle 1/423ème)

Le périmètre actuel de protection immédiate correspond à la parcelle n° 48, section AI, parcelle appartenant en toute propriété au SIAEP. Le captage est implanté sur cette parcelle actuellement clôturée avec un accès équipé d'un portail donnant sur le chemin rural n° 61.

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du captage,
- tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage,
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra y être réalisé.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée : (figure 10 - origine Geoportail – échelle 1/3385ème)

Compte tenu de la vulnérabilité importante de ce captage et du sens d'écoulement de la nappe de la craie, il est préconisé la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée concernant essentiellement la superficie située à l'amont du captage dit « puits de la Bernon ».

Ce périmètre, de part et d'autre du ru de la Bernon, correspond actuellement à des surfaces occupées par des prairies, des surfaces enherbées et quelques surfaces cultivées généralement céréalières et comprend quelques habitations.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

- **commune de Seraincourt, section AI, parcelles n° 4 p.p., 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 49,**
- **commune de Seraincourt, section VA, parcelles n° 126, 130 p.p., 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147.**

Dans ce périmètre seront interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de cet aquifère,
- toutes implantations d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées,
- l'implantation de bâtiments d'élevage,
- les points d'abreuvage pour animaux sans système efficace de collecte d'effluents,
- les bassins de rétention d'eaux non étanches,
- tous dépôts permanents ou temporaires d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, y compris les fumiers,
- tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement, par infiltration ou non,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers,
- l'utilisation des pesticides azotés et des produits phytosanitaires homologués à des doses supérieures à celles autorisées,

- l'implantation de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage,
- la création de cimetière.

Seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN :

- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations,
- l'implantation de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage,
- l'implantation de nouvelles canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de puits, forages, piézomètres.

Périmètre de protection éloignée : (figure 11)

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Pour être réellement efficace, il s'étendra à la majeure partie du bassin d'alimentation du captage (BAC) considéré dans son ensemble comme une zone vulnérable sur la base des études hydrogéologiques, des cartes piézométriques existantes et des études environnementales, soit environ 1500 ha, et l'on devra y recommander en particulier des restrictions à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires. Les limites de ce PPE sont reportées sur le plan approximativement au 1/27000ème joint en annexe (les limites du PPE s'appuient sur des chemins ou des routes ou sur des limites de communes – trait entre 2 lignes noires).

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux recommandations suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le dossier à fournir devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution de l'aquifère capté et qui pourrait être engendrée par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, il convient de rappeler que la totalité du bassin versant est classée en zone vulnérable (Directives nitrates) et que les agriculteurs doivent respecter les prescriptions du 3ième programme d'action en vigueur dans le Val d'Oise et dans les Yvelines ; en particulier :
  - la fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Les résultats des mesures des reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant. Des mesures de reliquats d'azote post-récoltes seront réalisées. En cas de surfertilisation avérée de plus de 50 unités d'azote, une implantation de cultures d'hiver ou de cultures pièges à nitrates pourra être rendue obligatoire.
  - afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, sera à conserver pendant 3 ans par l'exploitant et tenues à disposition des services de l'Etat et des collectivités locales. Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à l'ARS -77 et aménagées pour éviter toute contamination. La vérification du matériel de pulvérisation devra être faite tous les 3 ans, les documents prouvant la vérification étant conservés pendant 3 ans par l'exploitant,

- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales,
- la création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN.

X. Prescriptions et recommandations particulières :

Indépendamment de la mise en place des périmètres de protection, un certain nombre de dispositions complémentaires doivent être prescrites ou recommandées afin d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau :

1. RD 205 : le captage est situé au sud de la RD 205. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement, la Bernon constituant l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route. Afin de réduire le risque de pollution accidentelle en cas de déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires,...) sur la chaussée et ses bas-côtés, il pourrait être envisagé d'imperméabiliser ces fossés dans le secteur du captage.
2. Assainissements non collectifs : les assainissements non collectifs situés à proximité du captage devront être mis en conformité si nécessaire et leur bon fonctionnement devra être régulièrement vérifié.
3. Désherbage chimique : sur les trottoirs et caniveaux des collectivités, le désherbage chimique devrait être abandonné au profit du désherbage thermique.

XI. Débit d'exploitation :

Le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes.

Un débit d'exploitation de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes est autorisable sous réserve de la part de l'exploitant de préserver les caractéristiques hydrauliques des pompes (respect du NPSH).

XII. Conclusions :

Aux conditions précédentes, je donne un avis favorable à l'exploitation de ce captage.

Boulogne, le 26/11/2014

Jean-Claude Vathaire
hydrogéologue agréé en
en matière d'hygiène publique

ANNEXE I

Figure 1 : Localisation topographique du puits 0152-5X-0084

Figure 2 : Localisation cadastrale et PPI du puits 0152-5X-0084

Figure 3 : Synoptique du réseau du SIAEP de Montalet-les -Bois

Figure 4 : Coupe lithologique et technique du puits 0152-5X-0084

Figure 5 : Carte géologique et isochrones du puits 0152-5X-0084

Figure 6 : Bassin d'alimentation du captage (BAC) : puits 0152-5X-0084

Figure 7a : Activités potentiellement polluantes sur le BAC
Figure 7b : Légende de la figure 7a

Figure 8 : Plan d'épandage des boues

Figure 9a : Carte des zones à risques dans le BAC
Figure 9b : Légende de la figure 9b

Figure 10 : Périmètre de protection rapprochée du puits 0152-5X-0084

Figure 11 : Périmètre de protection éloignée du puits 0152-5X-0084

ANNEXE II

Analyses physico-chimiques et bactériologiques du forage 0152-5X-0084

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

PUITS BERNON DE SERAINCOURT (01525X0084)
SANS DUP

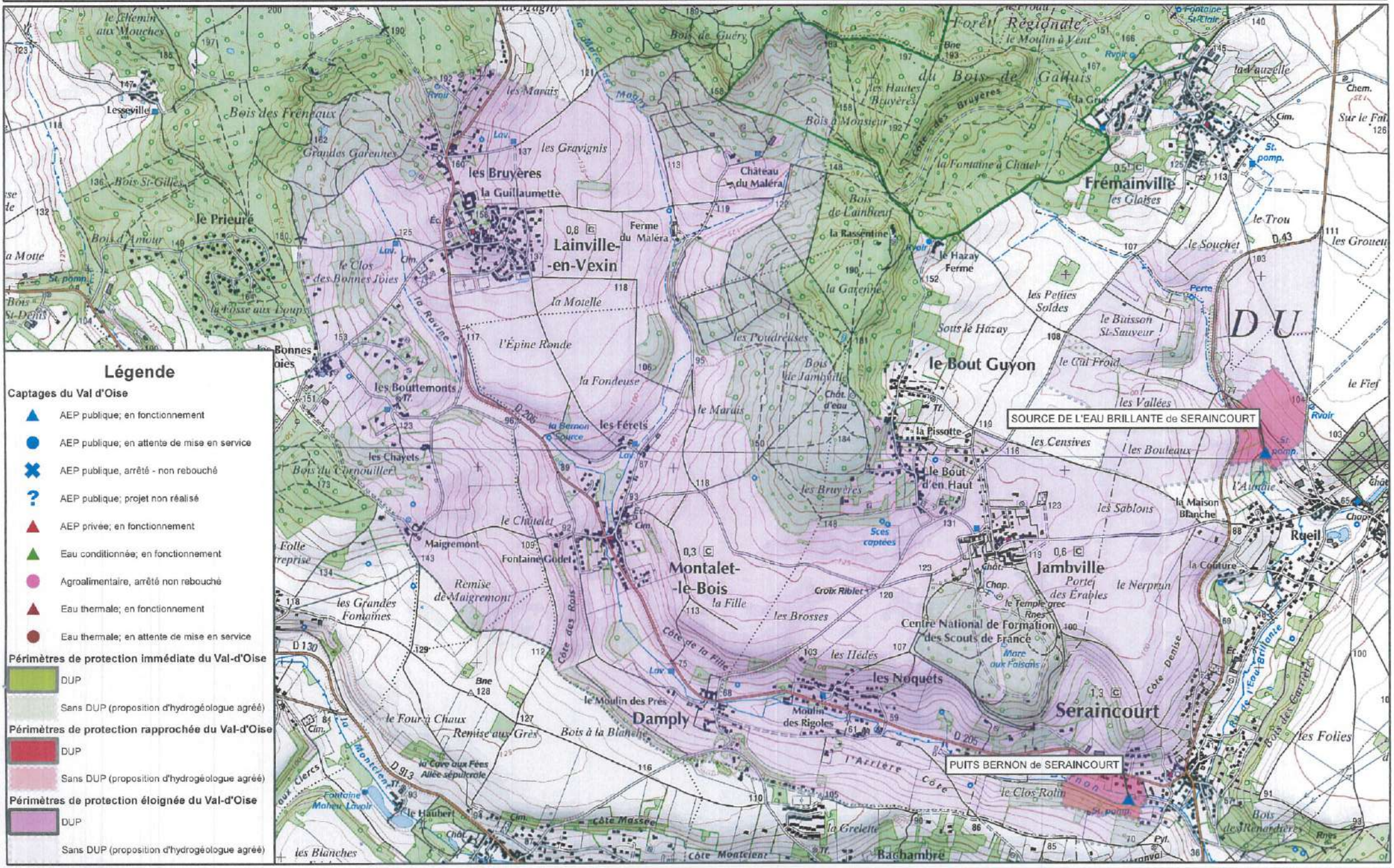

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

BRGM

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MONTALET-le-BOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EAU BRILLANTE A SERAINCOURT (Val d'Oise)

0152-1X-0029

90 GA 005 IDF

par

G. BERGER

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département du Val d'Oise

mars 1990

BUREAU DE RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
établissement public
à caractère industriel
et commercial

Siège : Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15, France
Tél.: (33) 1 40.58.89.00
Télex : BRGM 780258 F
Télécopieur : (33) 1 40.58.89.33
R.C. 58 B 5814 Paris
SIRET : 58205814900419

Service Géologique Régional
Ile-de-France
Z.I. La Haie Griselle
27, rue du 8-Mai 1945
Boîte 208
94478 Boissy-St-Léger cedex, France
Tél.: (33) 1 45.69.33.33
Télécopieur : (33) 1 45.99.34.34
Télex : 210311 F abonné 229

A la demande du Syndicat des eaux de Montalet, je me suis rendu le 13 mars 1990, en tant qu'hydrogéologue agréé du département du Val d'Oise à SERAINCOURT, afin de définir les périmètres de protection du captage "de l'eau brillante".

Monsieur KLING, Chef du service production du centre d'exploitation ouest de la SFDE, de Cergy, m'accompagnait lors de cette visite.

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT DE MONTALET

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Montalet le Bois regroupe les communes de Lainville, Montalet, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Seraincourt et Gaillon.

Il est alimenté à partir de deux ouvrages implantés sur le territoire de Seraincourt : la source captée dite "de l'eau brillante" au nord, le forage SADE au Sud Ouest.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE "DE L'EAU BRILLANTE"

(numéro d'indice national 0152-1X-0029)

Le captage "de l'eau brillante" est situé au nord du village de Seraincourt, en bordure du hameau de Rueil, au point de coordonnées :

x = 564,97 y : 100,26

à une altitude de 71 NGF.

Il consiste en un cuvelage étanche (cf. figure ci-après) de 6,40 m de profondeur et de quatre mètres de diamètre coiffant une source de la base du Calcaire grossier, cuvelage mis en place en 1958 par la Société HUILLET de Labbeville (Val d'Oise).

Commune : RUEIL

Captage Huillet - 1958

au Calcaire grossier

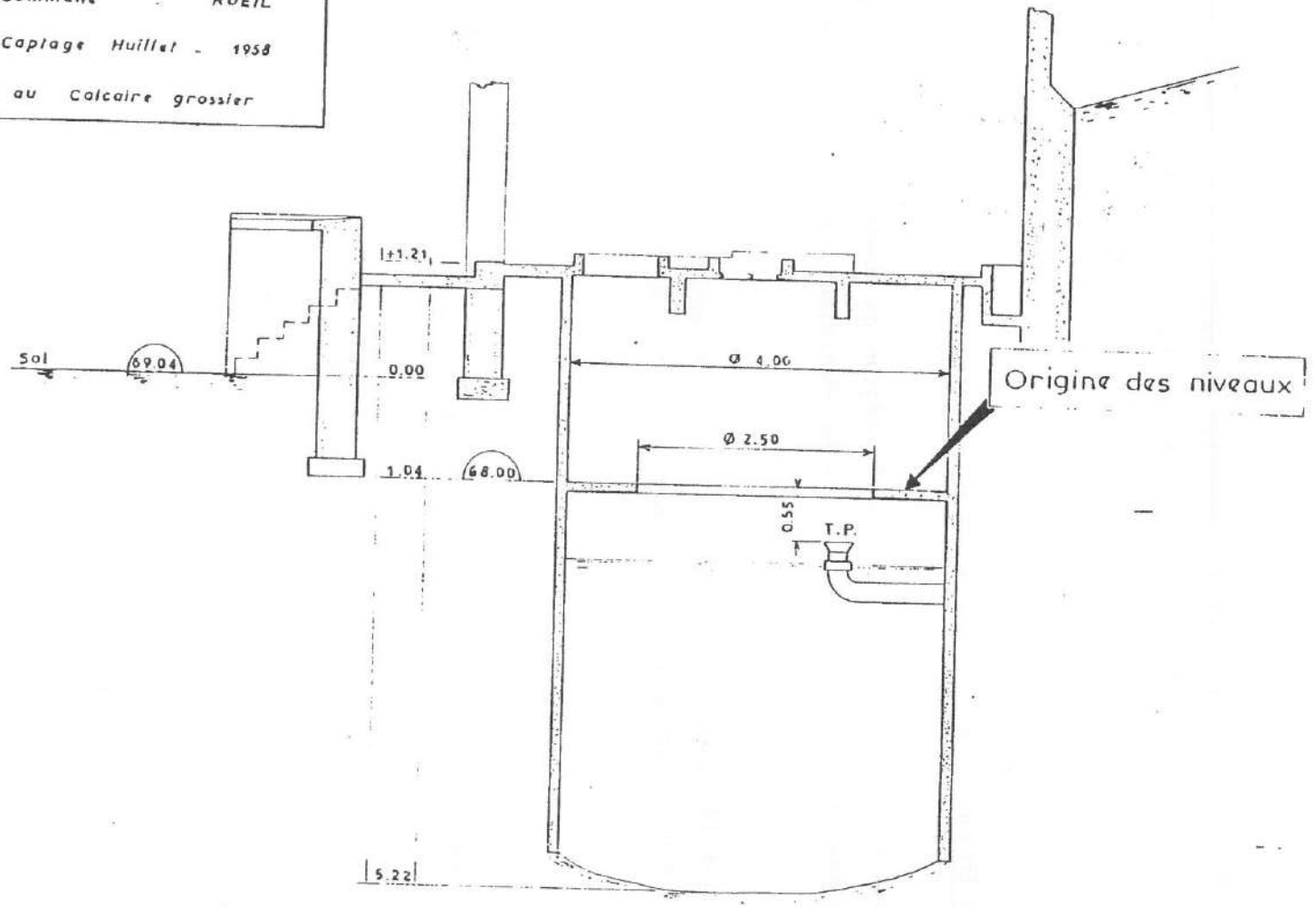

DATE	
EH	m
ED	m
CRÉPINE	m

Echelle [illegible]

Les 22 et 23 mai 1958, plusieurs tests de pompage ont été réalisés :

- à 105 m^3/h, l'ouvrage était épuisé,
- à 70 m^3/h, le niveau dynamique était maintenu en fond de cuvelage,
- à 45 m^3/h, le rabattement du niveau piézométrique était de 1,36 m (niveau statique à 2,83 m de profondeur).

Actuellement, pour un débit d'exploitation de 60 m^3/h, le rabattement est de 30 centimètres au bout de 4 heures de pompage continu.

3. - VULNERABILITE DU CAPTAGE

L'alimentation de la nappe des Calcaires lutétiens se fait en très grande partie par l'infiltration et la circulation des eaux au travers des fissures des calcaires eux-mêmes.

Ces eaux peuvent avoir deux origines :

- une origine lointaine par percolation au travers des formations calcaires et sableuses qui surmontent la formation lutétienne,

- une origine proche par infiltration directe d'eaux de surface dans les calcaires lutétiens affleurants ou subaffleurants : eaux de pluies ou eaux de ruissellement.

Cette deuxième origine peut rendre très vulnérable la nappe captée à Seraincourt où le fond de vallon qui jouxte la source "de l'eau brillante" est emprunté par un ruisseau temporaire provenant de Frémainville, ruisseau qui baigne en bordure du CD 43 un ancien dépôt de déchets ménagers.

Signalons de plus qu'au point coté 103 au carrefour de la route de Fremainville et du CD 43 existent d'anciennes carrières de calcaire remblayées elles aussi avec des déchets.

Enfin, il faut noter que l'oléoduc TRAPIL passe au croisement du talweg et du CD 43 à 300 mètres en amont du captage.

La protection "géologique" de la source provient du fait qu'elle pre naissance en rive gauche du vallon et non dans l'axe de ce dernier, ce qui la met l'abri d'infiltrations rapprochées.

4. - QUALITE DES EAUX (cf. annexe 1)

Suivant les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de la Ville c Paris sur un prélèvement du 18 janvier 1990, les eaux du captage "de l'ea brillante" sont caractérisées par une minéralisation accentuée bicarbonaté calcique, moyennement sulfatée. La teneur en nitrates est de l'ordre c 20/25 mg/litre.

Au plan bactériologique l'eau est exempte de germes.

5. - PERIMETRES DE PROTECTION

5.1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat ceint une partie des parcelles 1 et 2 c la section UA du cadastre de Seraincourt, une partie de la parcelle 110 de l section B, feuille n°1.

Il parait nécessaire d'inclure dans le périmètre de protection immédiat l parcelle où se situe l'ancien lavoir communal de l'Eau brillante, à la jonction de sentes rurales n° 21 et 42.

Cette parcelle qui sera nettoyée de tous les immondices qui y ont été déposé depuis trente ans sera impérativement close et acquise en toute propriété par l Syndicat.

A l'aplomb des terrains délimités par le périmètre immédiat sont interdit tous dépôts, installation ou activités autres que ceux strictement nécessaires l'exploitation et à l'entretien du captage.

5.2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est reporté sur les plans cadastraux annexe. Il concerne les sections UA, B et Z du cadastre de Seraincourt.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre rapproché, sont interdits :

- le camping caravaning
- les captages de sources
- l'ouverture de carrières
- la création de cimetière
- la création de décharge contrôlée
- les dépôts de fumier et la création de fosses à purin ou à pulpes. Il se nécessaire en particulier d'éviter la mise en dépôt et la stagnation des paille souillées par les chevaux qui paissent dans les terrains avoisinant le captage,
- les dépôts de matières fermentiscibles
- le rejet et l'épandage des eaux usées
- le rejet et l'épandage des lisiers
- le déversement d'huiles et d'hydrocarbures
- le stockage d'hydrocarbures
- le déversement de matières de vidange
- la création de puisards absorbants
- le fonçage de puits et forages
- le stockage de produits chimiques

5.3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné a été reporté sur le plan IGN (échel 1/25 000 agrandie) joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites ou réglementées l- prescriptions figurant sur le tableau annexé à ce rapport.

Fait à Boissy Saint Léger, le 26 mars 19?

G. BERG

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA PROPRETÉ
CENTRE DE RECHERCHE ET DE CONTRÔLE DES EAUX
LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CL

RÉSULTATS DES ANALYSES

effectuées pour le compte de Société Francaise de Distribution d'Eau
Les Bureaux de Cergy - Rue des Chauffours - B.P. 101 - 95021 CERGY CEDEX

ANALYSE N° B 90 F 0383 Motif pour lequel a été demandée l'analyse : Contrôle

Echantillons prélevés le 18 Janvier 1990 à SERAINCOURT (Val d'Oise)

Echantillons
X n° 1 Captage de l'Eau Bulante
n° 2 Forage
n° 3
n° 4

CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES ET PHYSIQUES

DÉTERMINATIONS	X N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Température (°C)				
Aspect-saveur				
Turbidité (NTU)	0,05	0,05		
pH au laboratoire	7,7	7,4		
Conductivité électrique (µS.cm^{-1} à 20°C)	654	664		

CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	
Titre hydrotimétrique total TH (°F)	37°7	37°4			
Titre alcalimétrique TA (°F)					
Titre alcalimétrique complet TAC (°F)	27°8	28°5			
Oxyg. cédé par $KMnO_4$ (ébul. acide) mg/lO_2	0,90	0,75			
Chlorure mg/l Cl^-	25	23			
Sulfate mg/l SO_4^{2-}	55	63			
Ammonium mg/l NH_4^+	< 0,10	< 0,10			
Nitrite mg/l NO_2^-	< 0,05	< 0,05			
Nitrate mg/l NO_3^-	23	23			
Fer mg/l Fe	0,02	0,02			
Silice mg/l SiO_2					
Chlore résiduel mg/l Cl_2					

H1₂

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Coliformes totaux / 100 ml (1) (2)	0	0		
Coliformes thermotolérants / 100 ml (1) (2)	0	0		
Identification (3)				
Streptocoques fécaux / 100 ml (4)	0	0		
Spores de bactér. sulfito-réductrices / 20ml (5)	0	0		
Colonies de bactéries aérobies				
gélose 24 h à 37°C (6)				
gélose 72 h à 20°C (7)				

(1) NF T 90413 (2) NF T 90414 (3) API 20E (4) Membrane Filtrante (5) Wilson Blair (6) NF T 90401 (7) NF T 90402

CONCLUSION Eaux de minéralisation accentuée, dures, de bonne qualité bactériologique.

Paris, le 12 Février 1990

L'INGÉNIEUR EN CHEF
DE LABORATOIRE CENTRAL
DÉPARTEMENT
EAUX DE SURFACE - POLLUTION

J. PIPRSON

42 1

ERAINCOURT

SECTION B - ~~FEUILLE~~

Captage de l'Eau brillante

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROC

FEUILLE N°~~2~~ 1

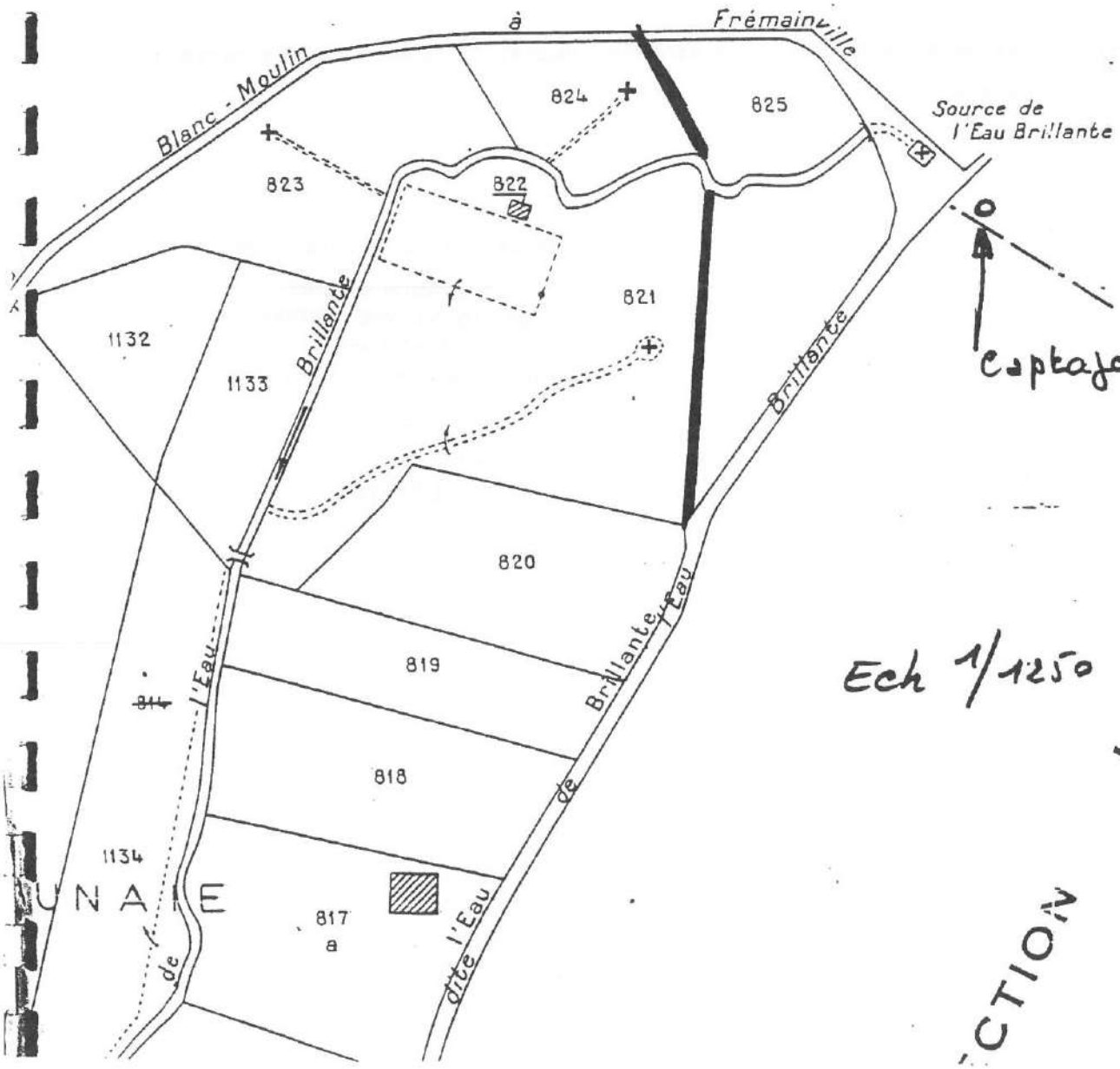

AL2

SERAINCOURT

SECTION UA

CAPTAGE de l'EAU brillante

&

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHE

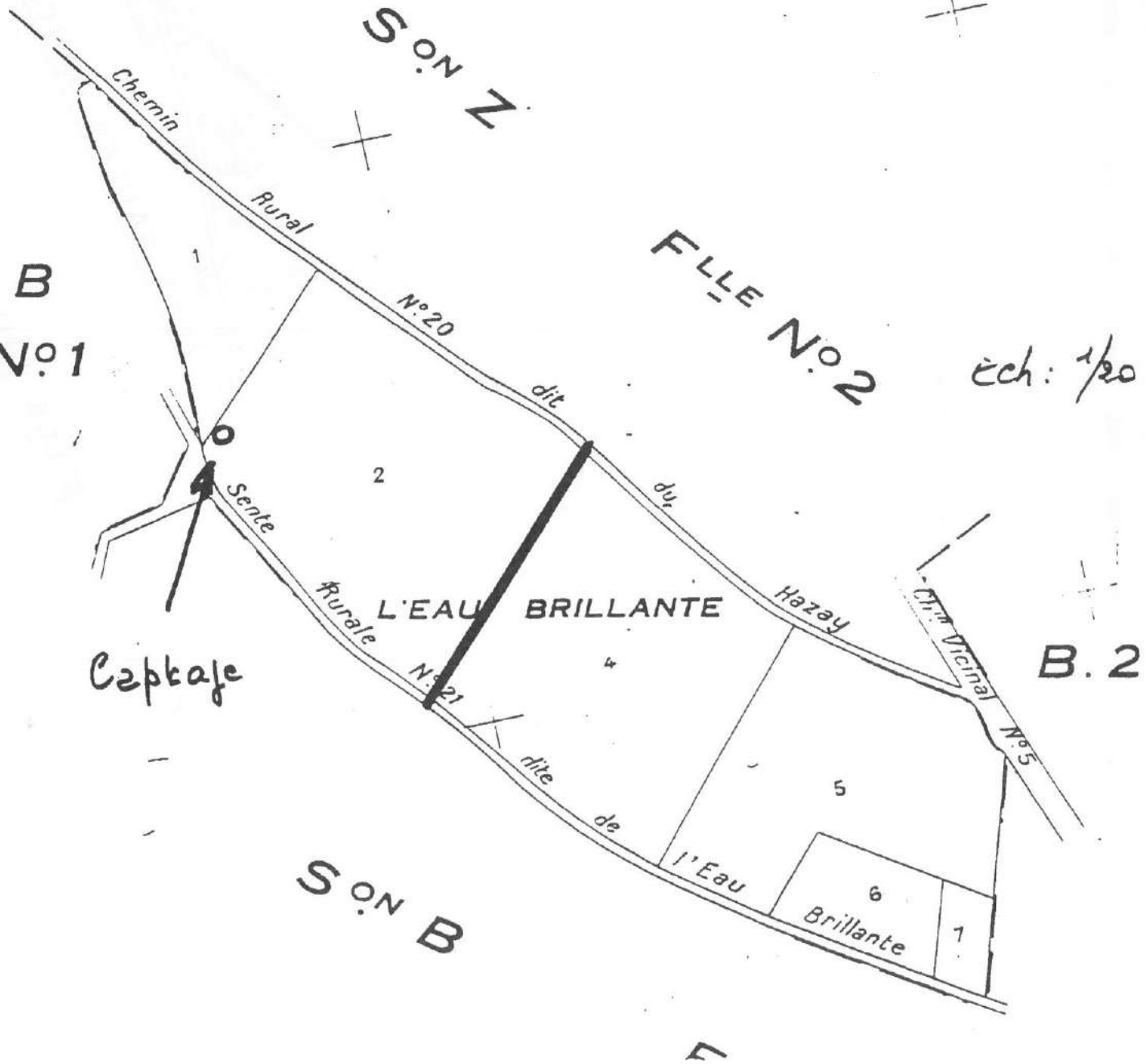

JERAINCOURT

SECTION B - FEUILLE n° 1

Captage de l'Eau brillante

PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCH

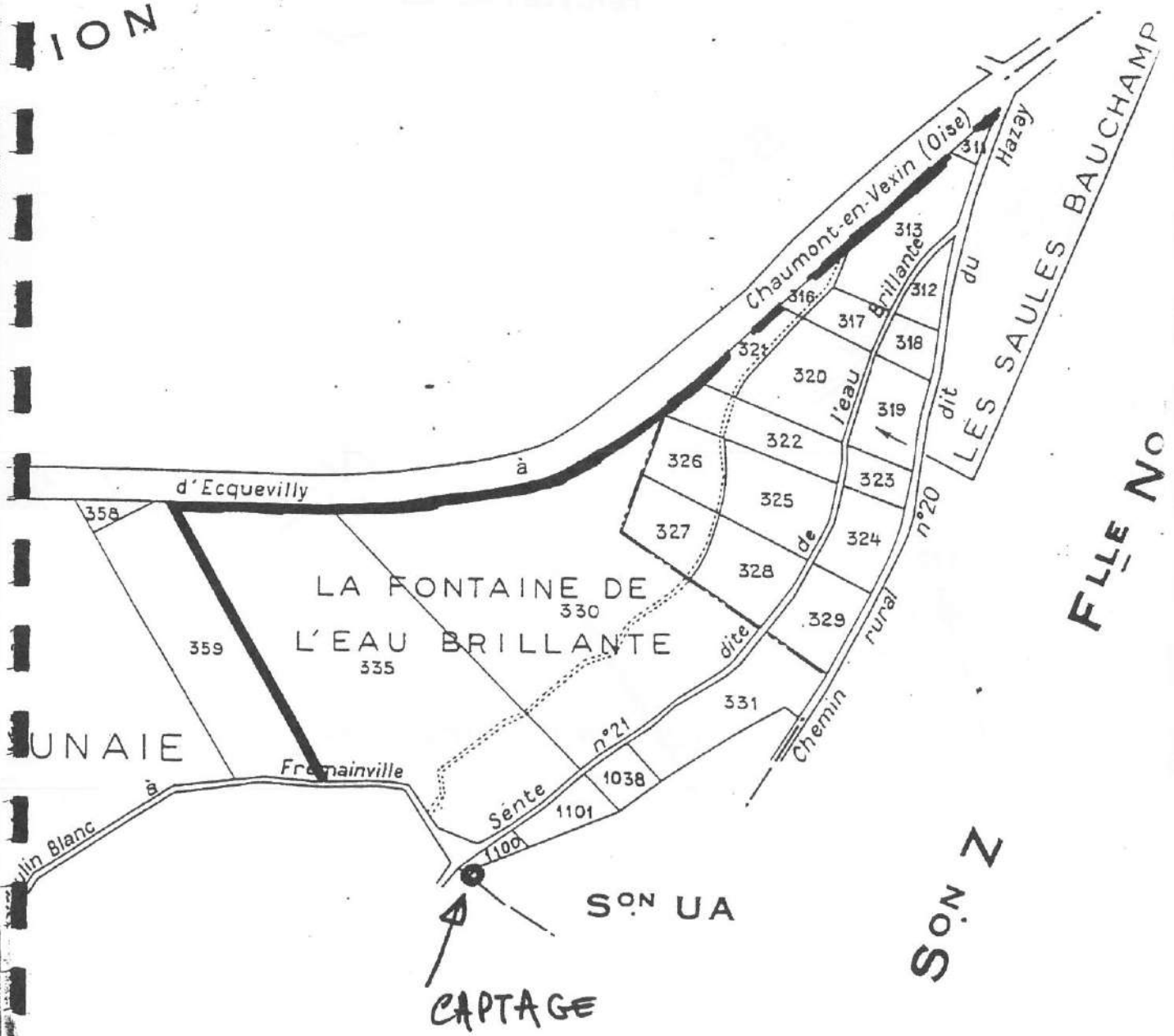

Ech : 1/2500

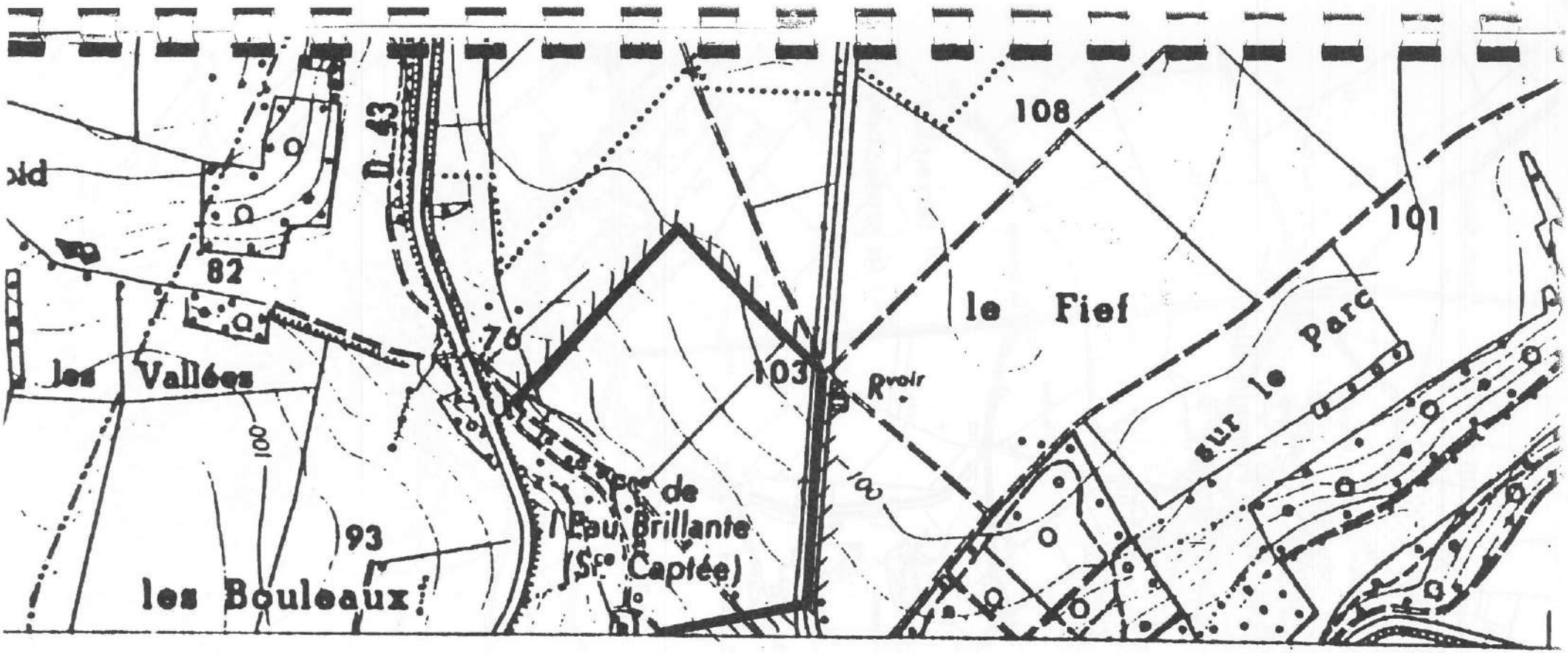

LERAINCOURT

—

CAPTAGE de l'EAU BRILLANTE

—

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHÉ

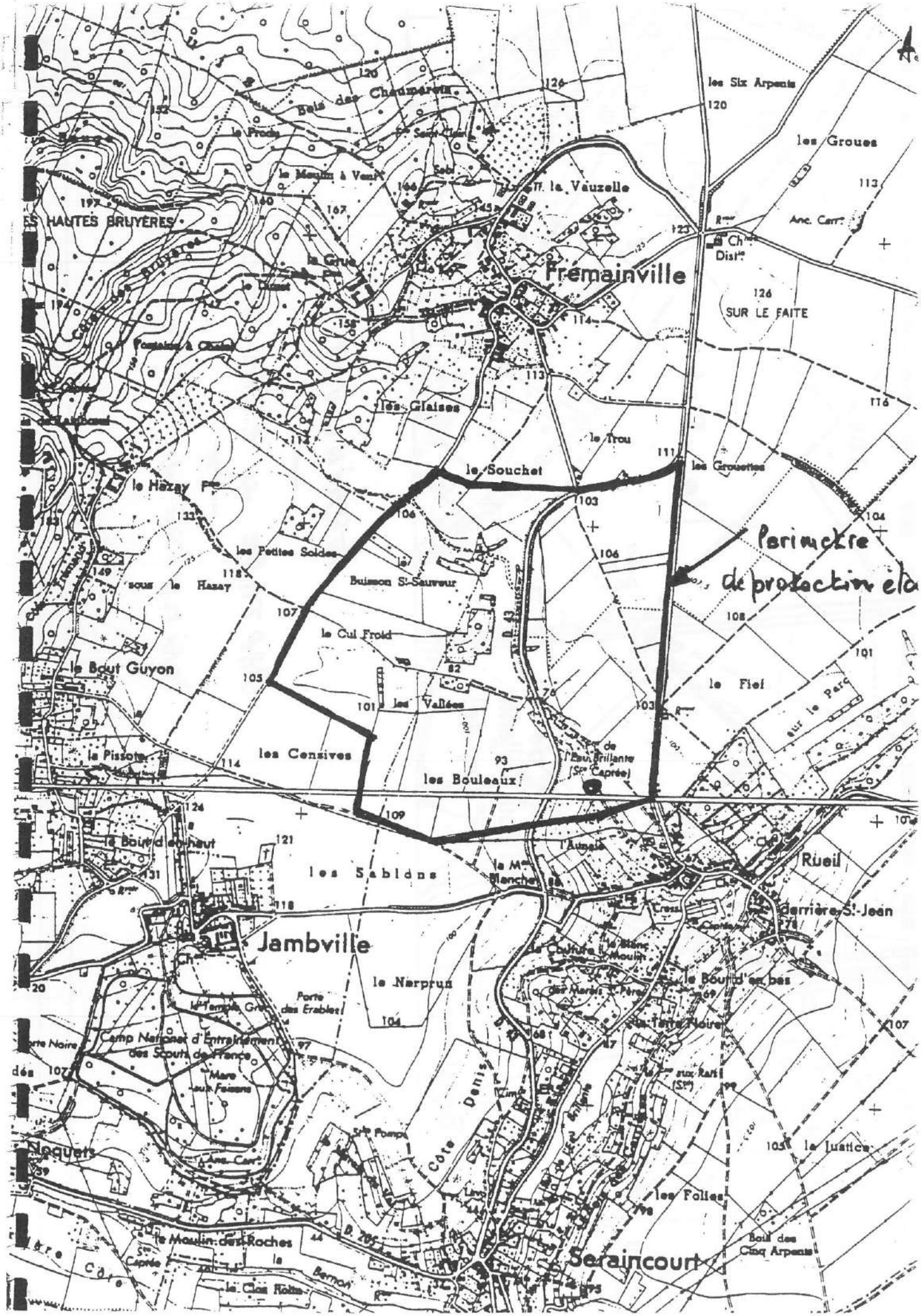

Bois des Chaumarets
les Six Arpents
les Groues
la Vauzelle
Fremainville
SUR LE FAITE
les Glaises
le Trou
le Souchet
les Grouettes
le Hazay
les Petites Soldes
sous le Hazay
Buisson St-Sauveur
le Cul Froid
le Bout Guyon
les Vallées
le Fief
les Censives
les Bouleaux
la Pissote
le Bout d'en haut
les Sablons
Rueil
derrière St-Jean
Jambville
le Nerprun
le Bout d'en bas
Porte des Erables
Camp National d'Entraînement des Scouts de France
Côte Denis
la Justice
les Folies
Noquets
le Moulin des Roches
Seraincourt
Bois des Cinq Arpents
Périmètre de protection élo

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SERAINCOURT . 152.1X.0024 A

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	immédiat	rapproché	éloigné	
CAMPING	Interdit	Interdit	Réglementé	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m d'un gîte conchycole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m^3 - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégrabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUEFIES) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m^3/h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont admis aux réglements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

SOURCE DE L'EAU BRILLANTE DE SERAINCOURT (01521X0029)
SANS DUP

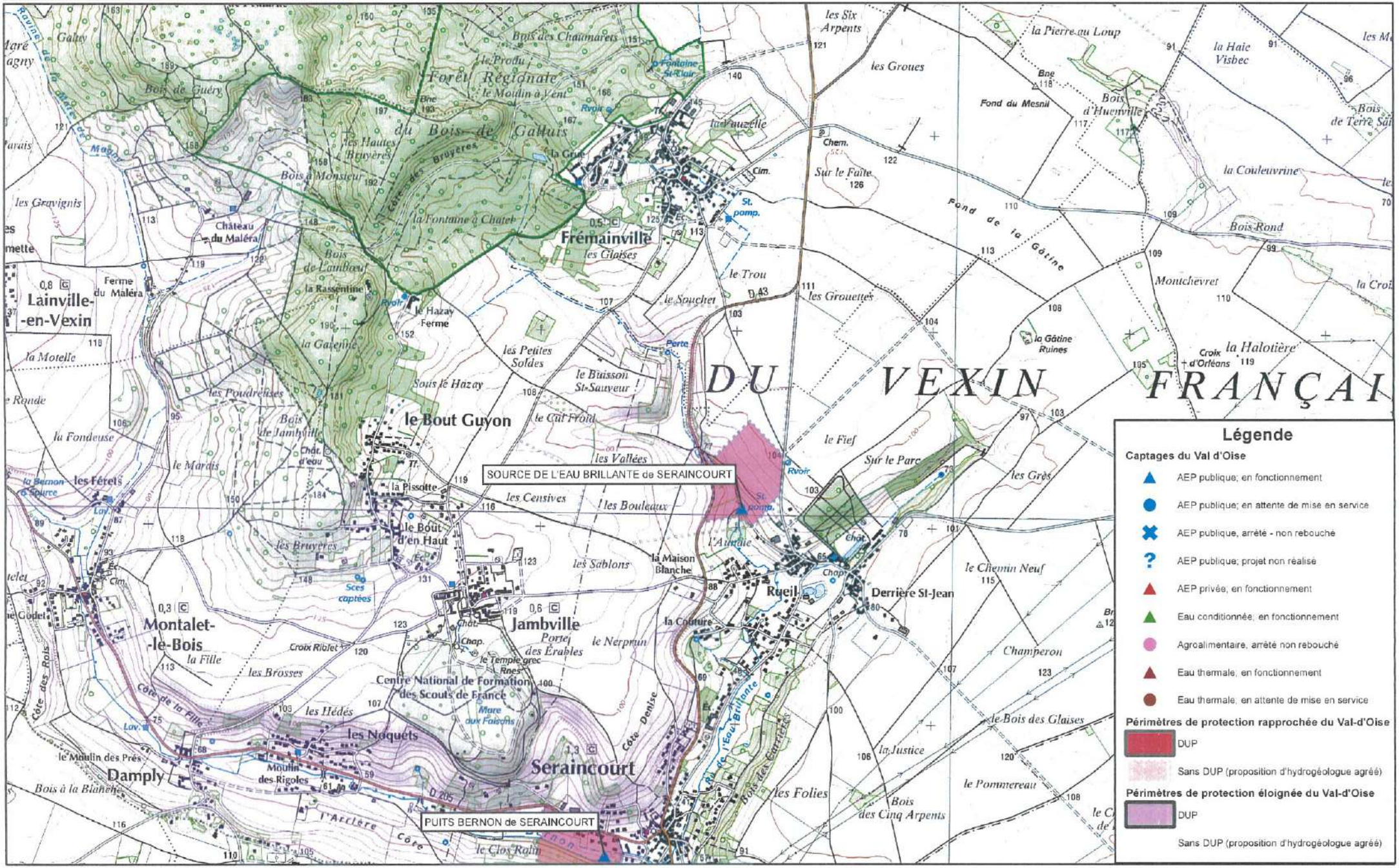

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

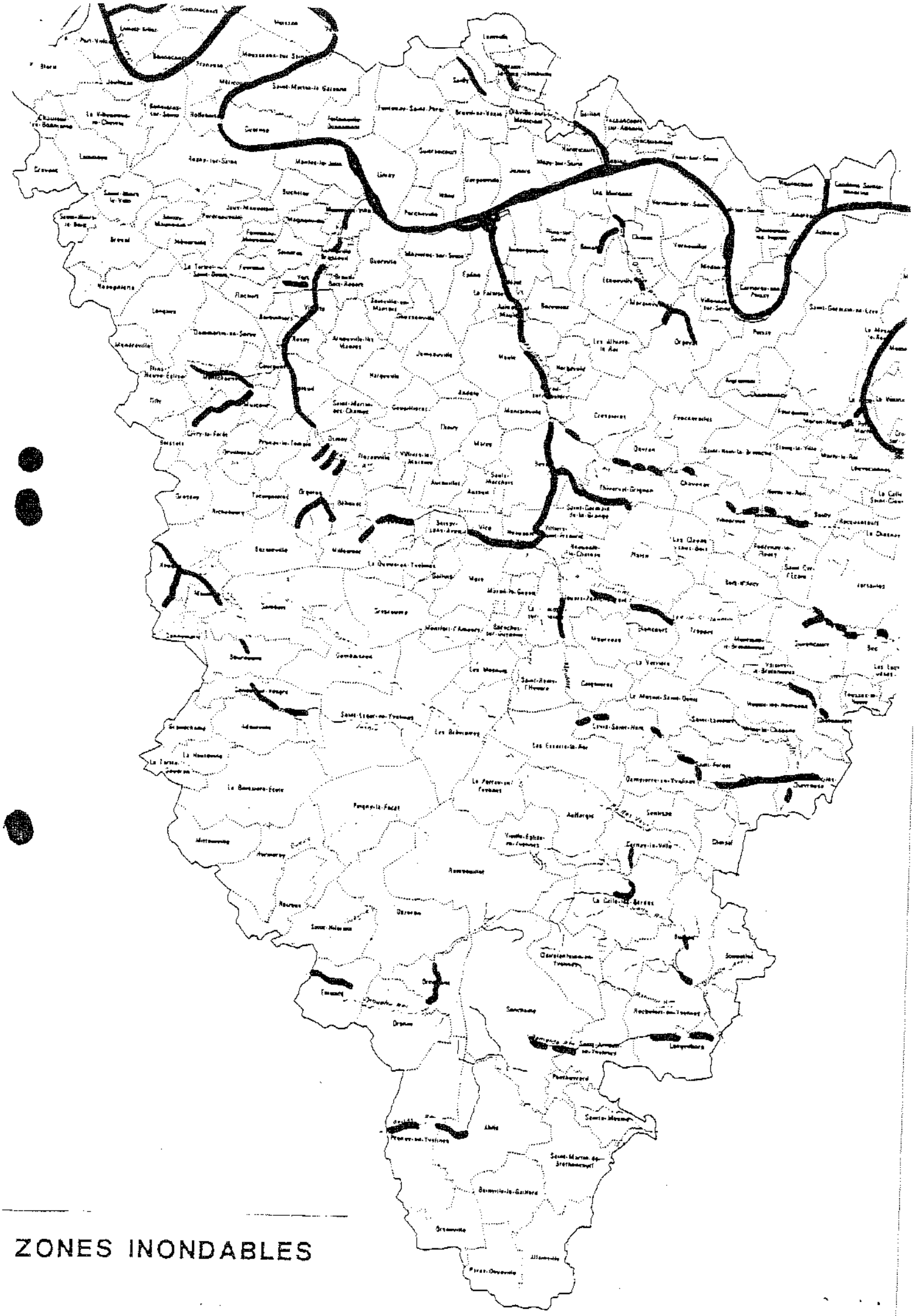

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

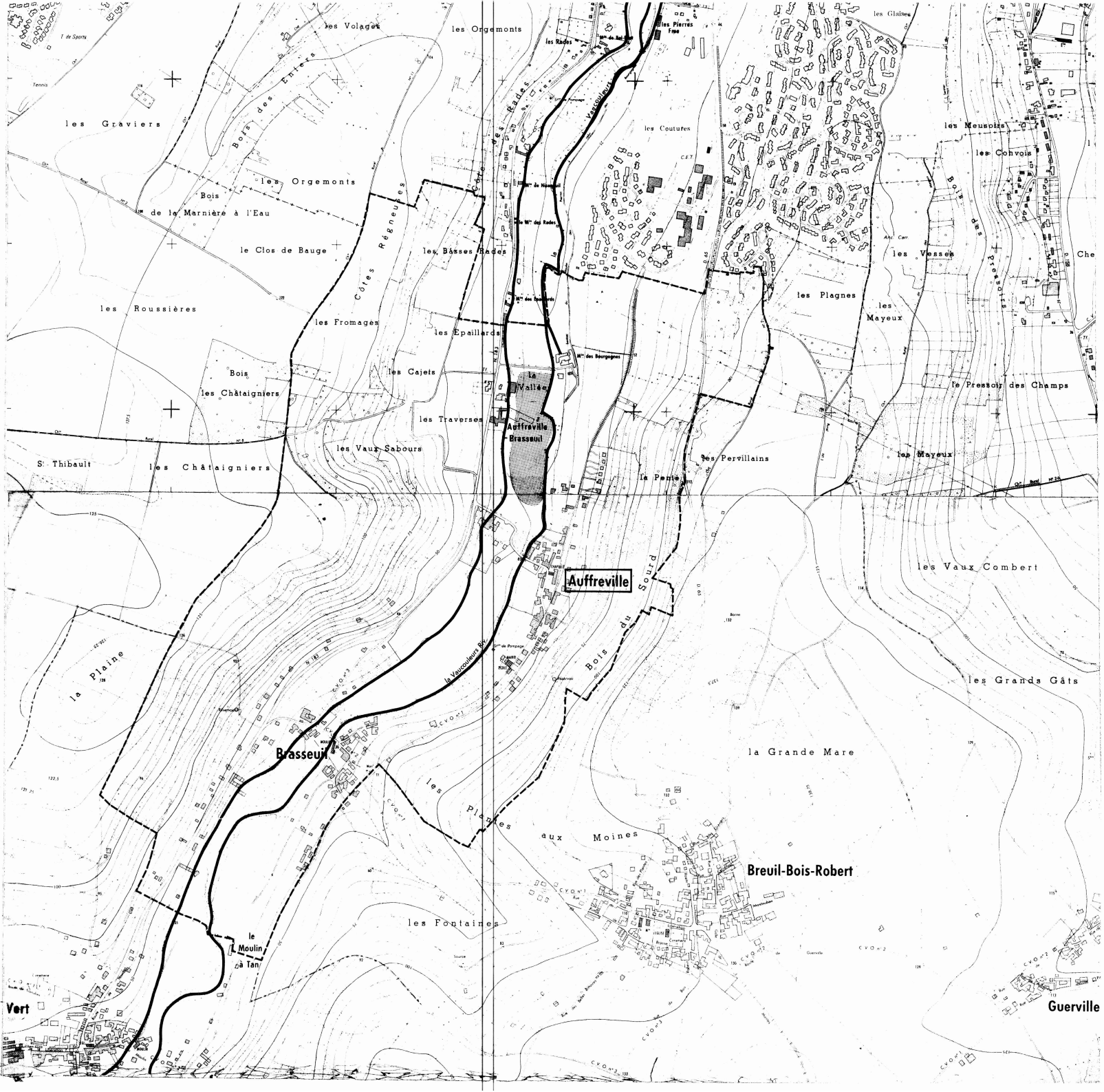

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

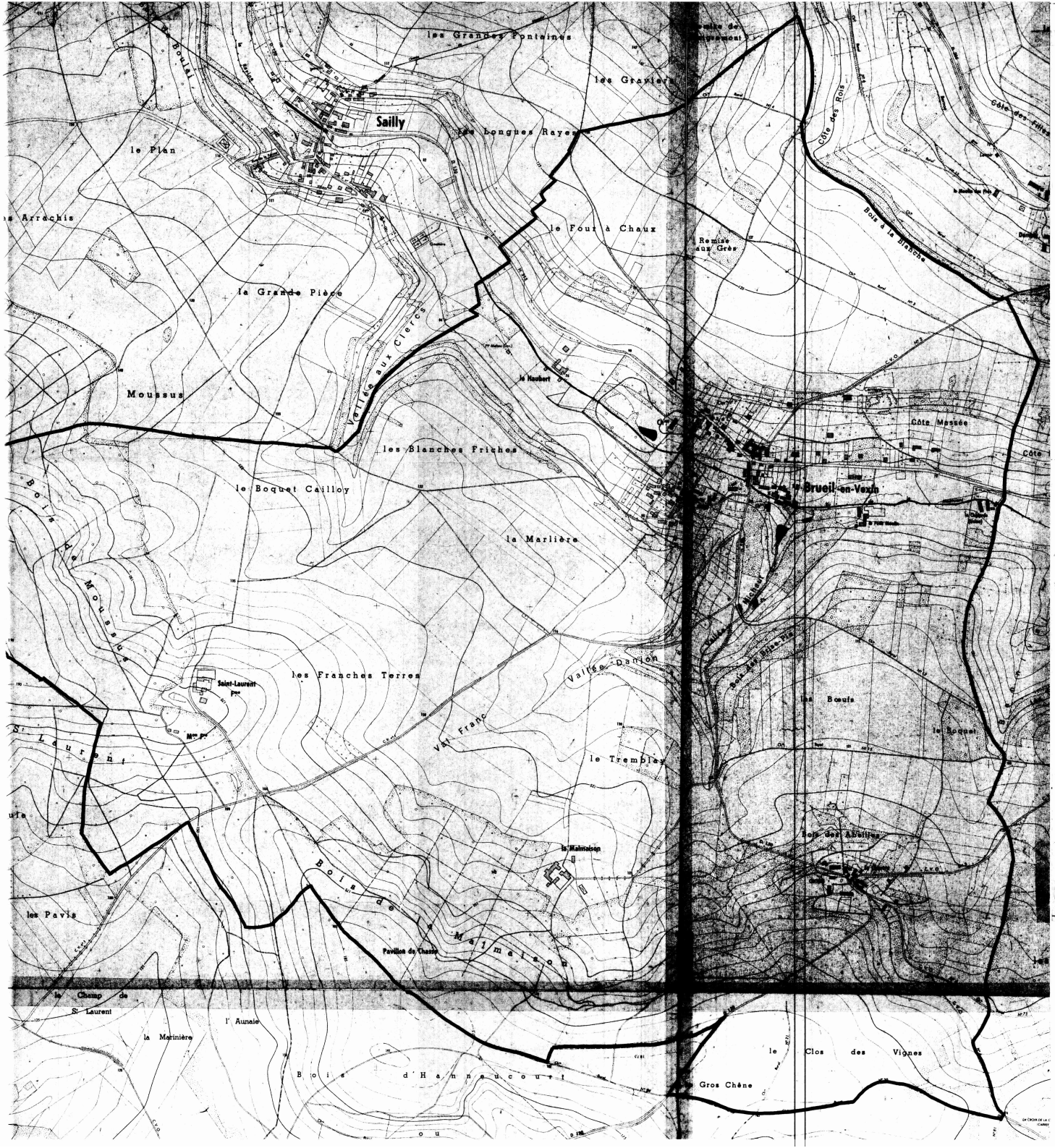

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

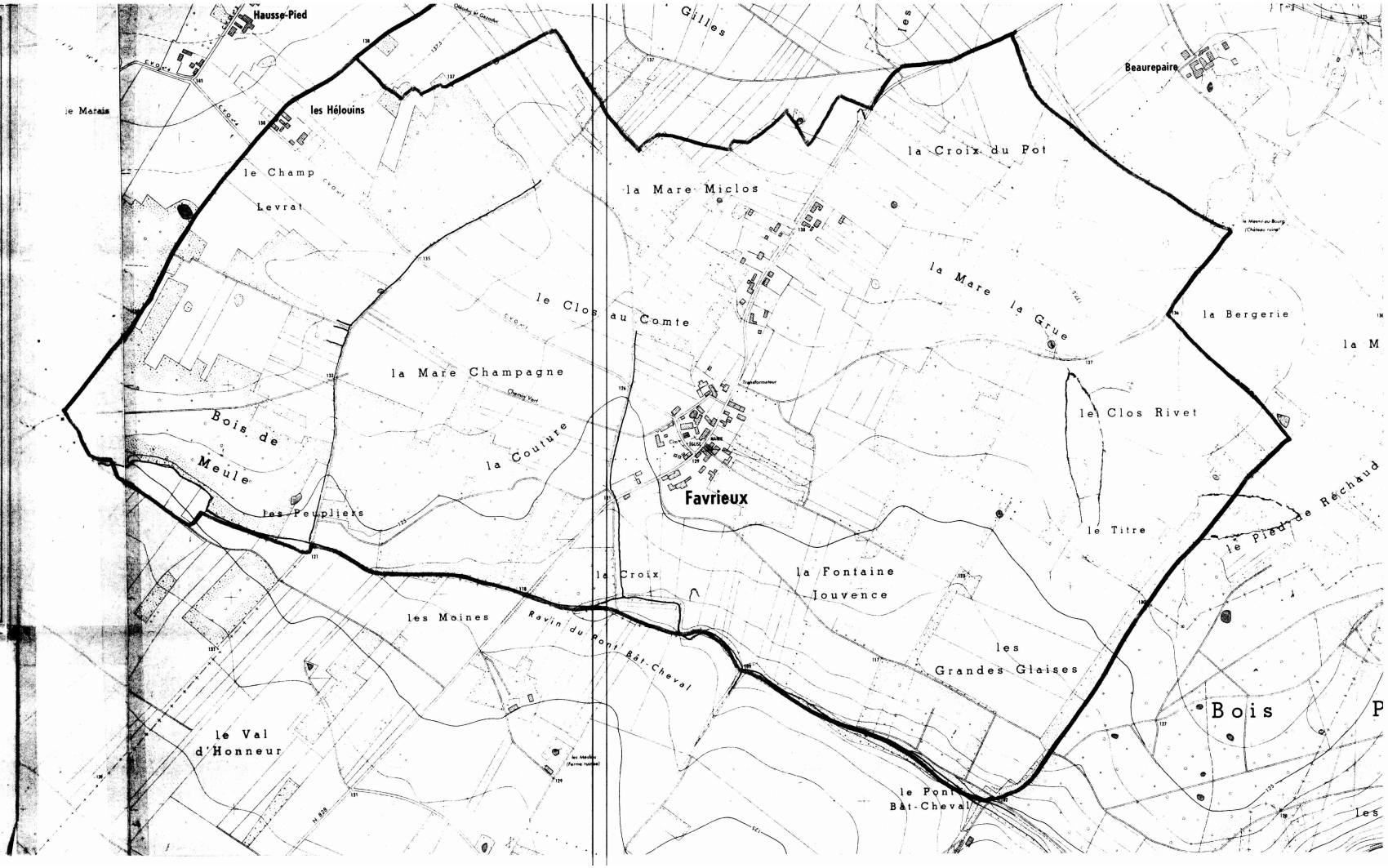

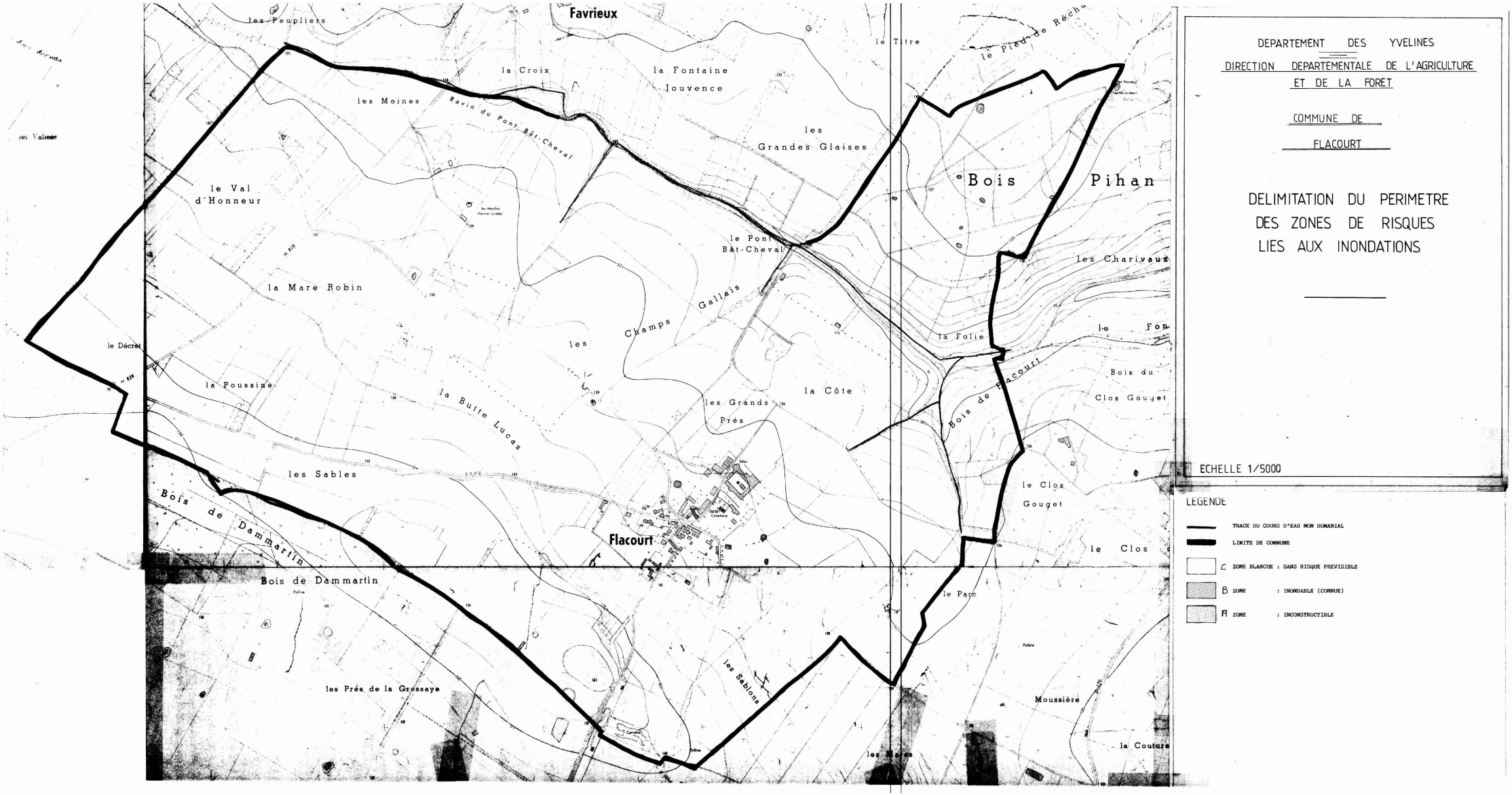

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

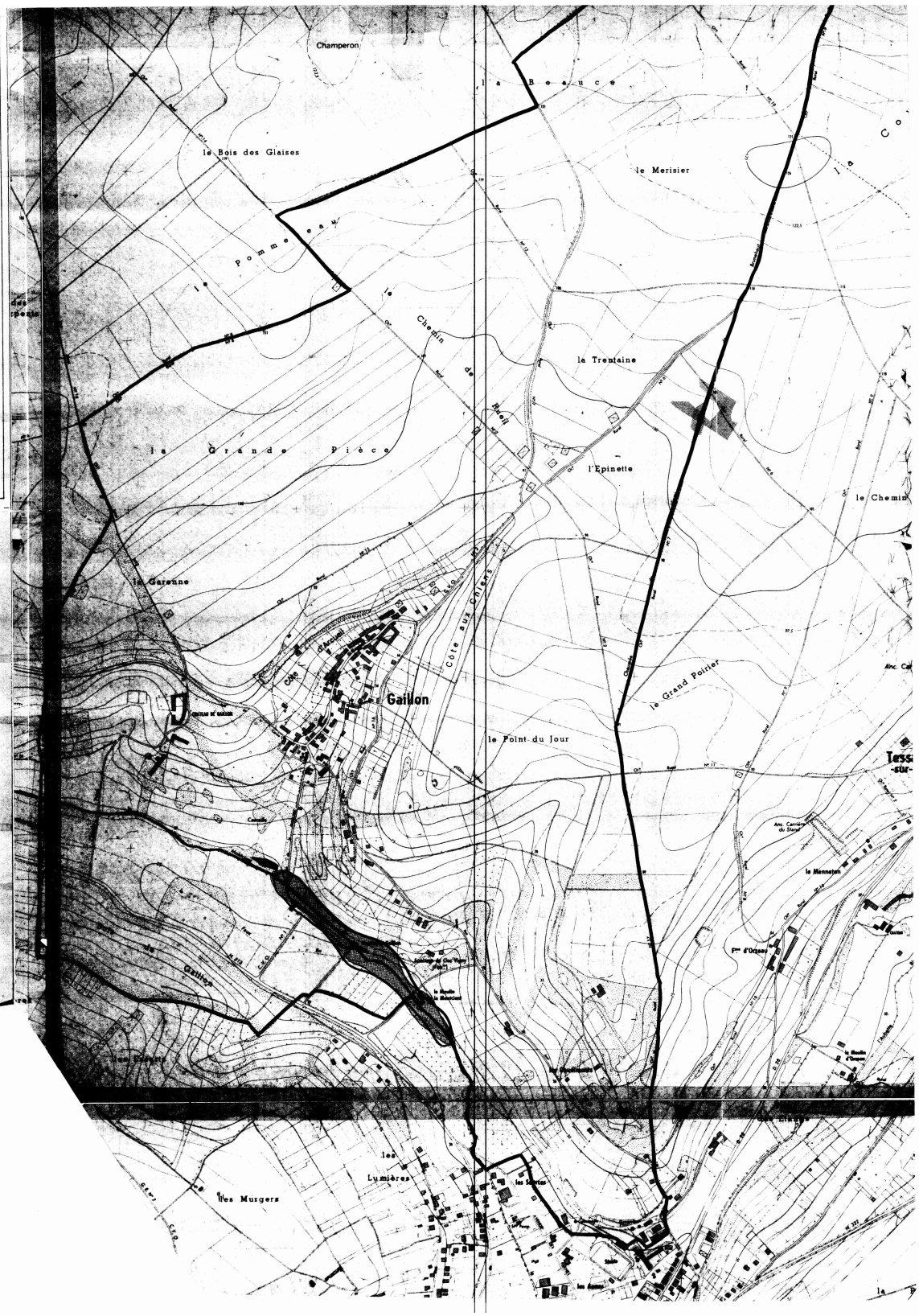

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

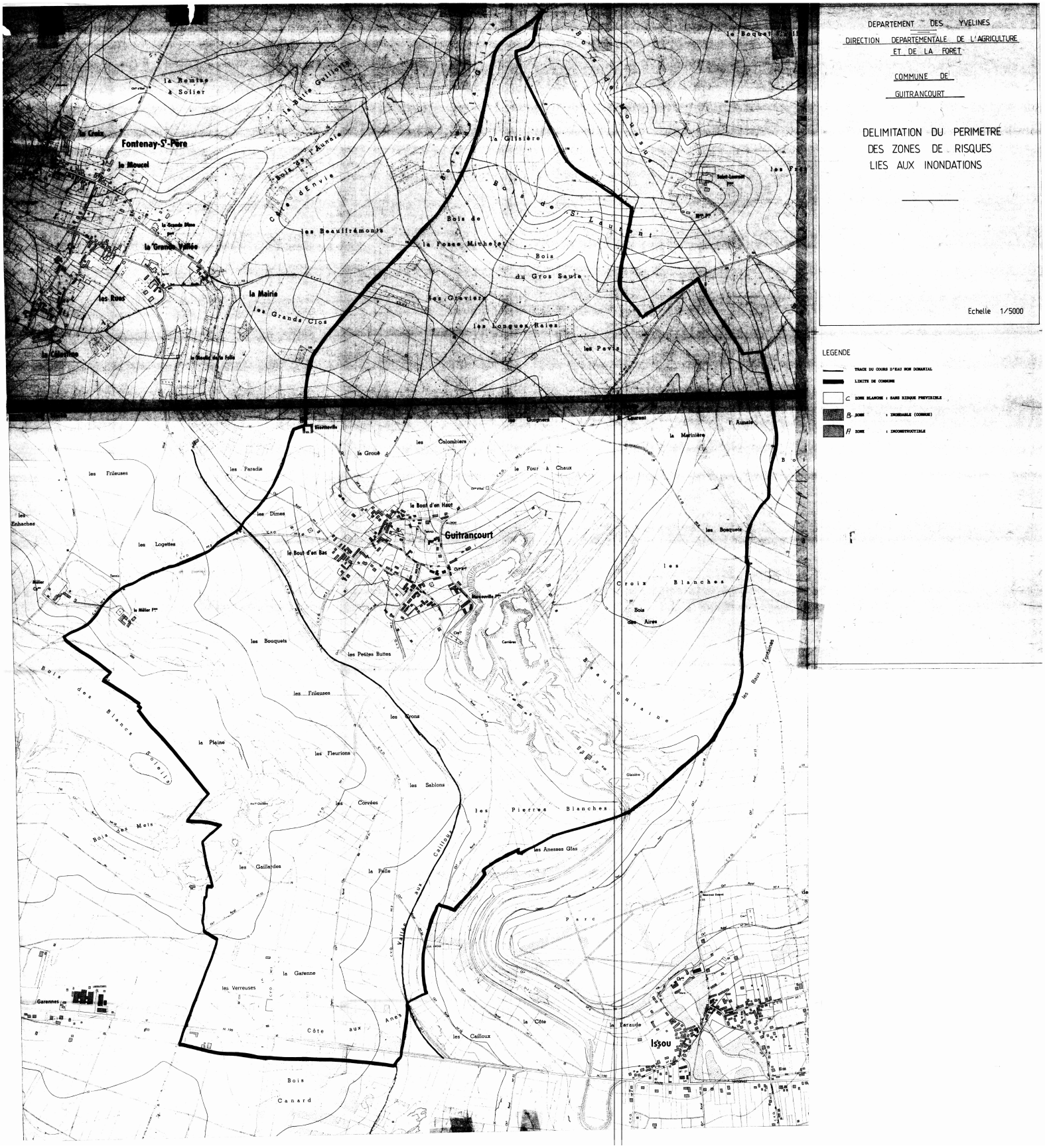
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Colombiers
la Grouë
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Dimes
les Logettes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bosquets
la Marinière
les Baux Fontaines
Parc

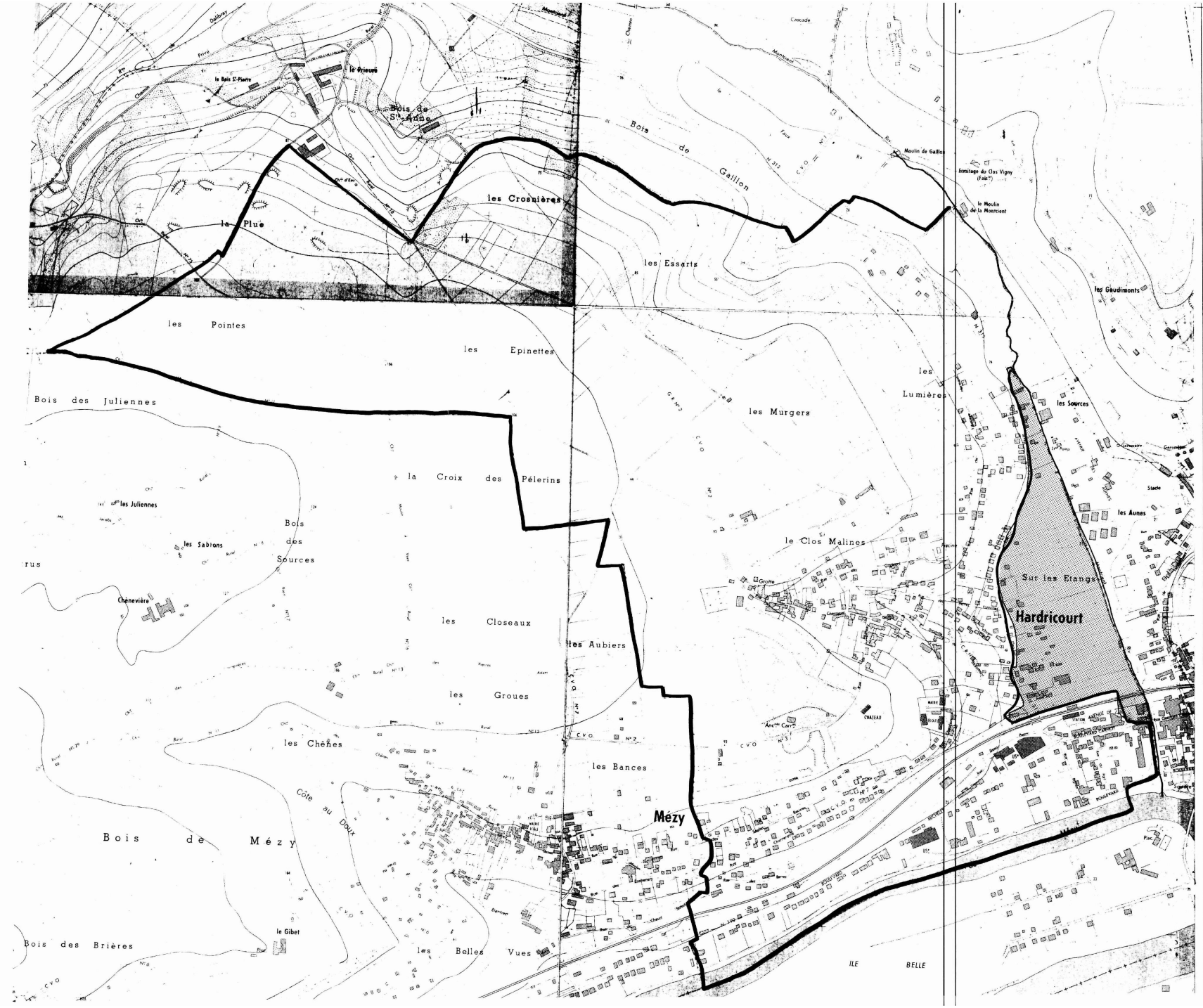

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

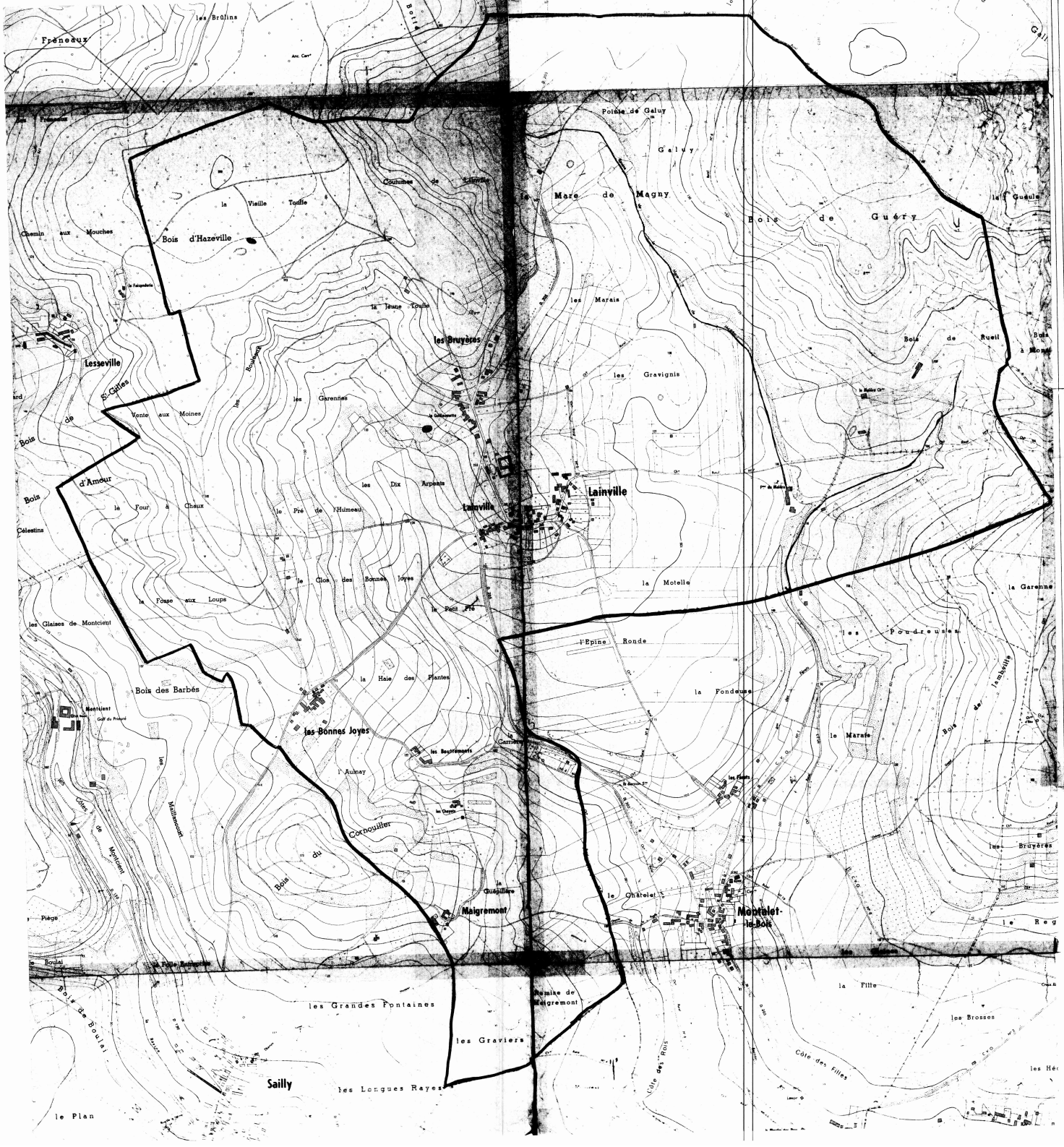

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

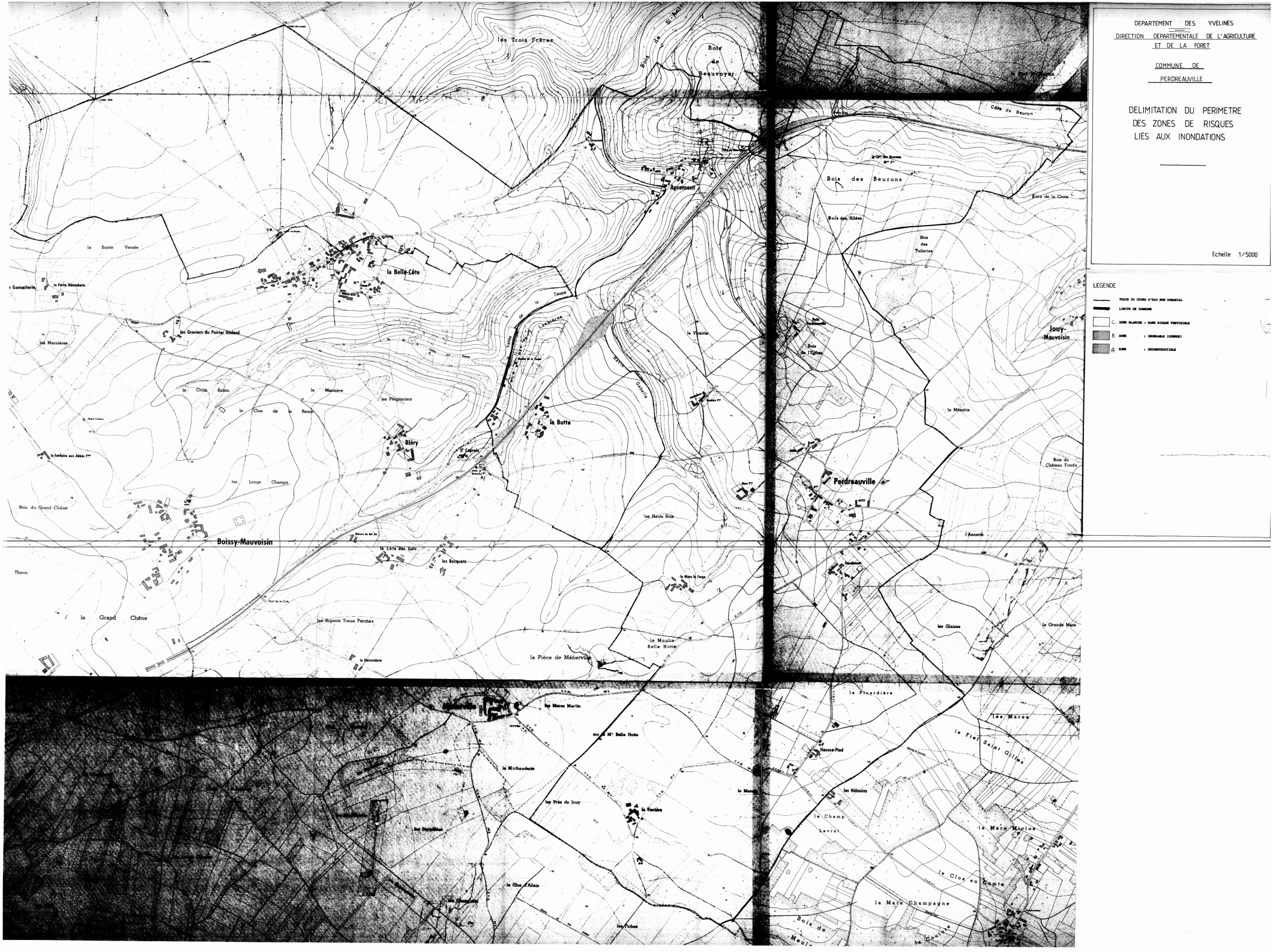
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSNY - SUR - SEINE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE = HORS RISQUE PRATICABLE
- B ZONE BLEUE = INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- R ZONE ROUGE = INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

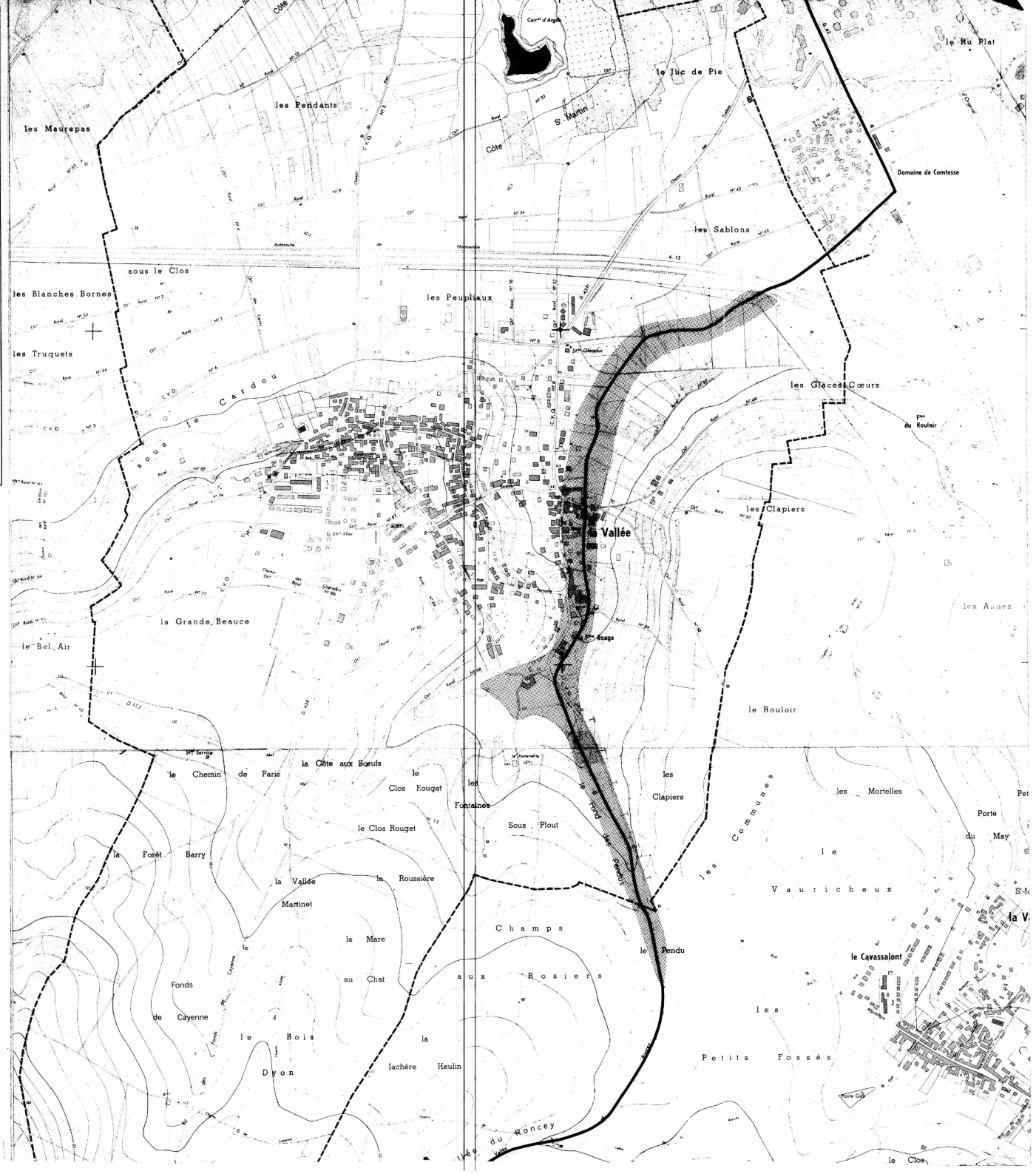

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

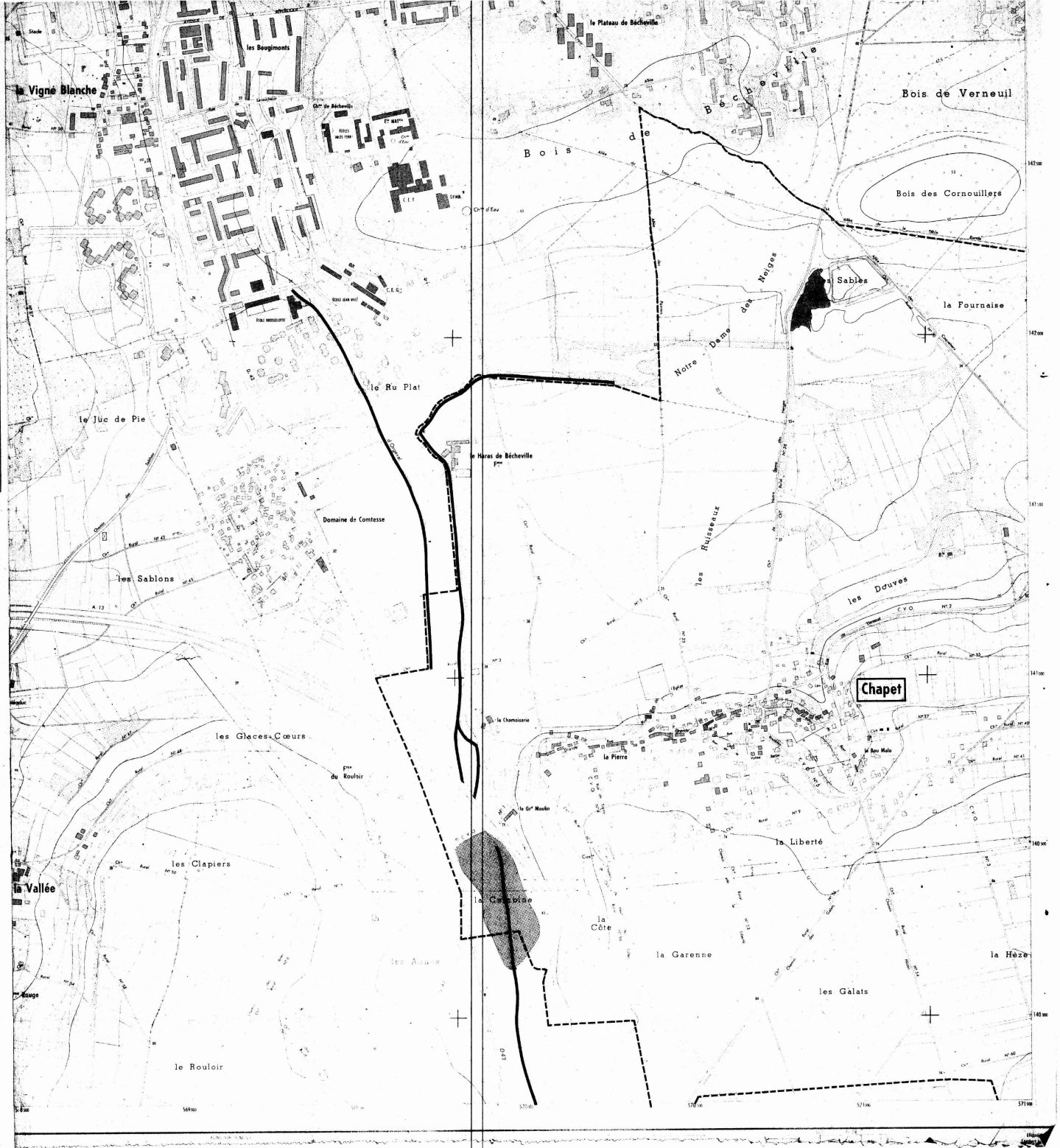

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

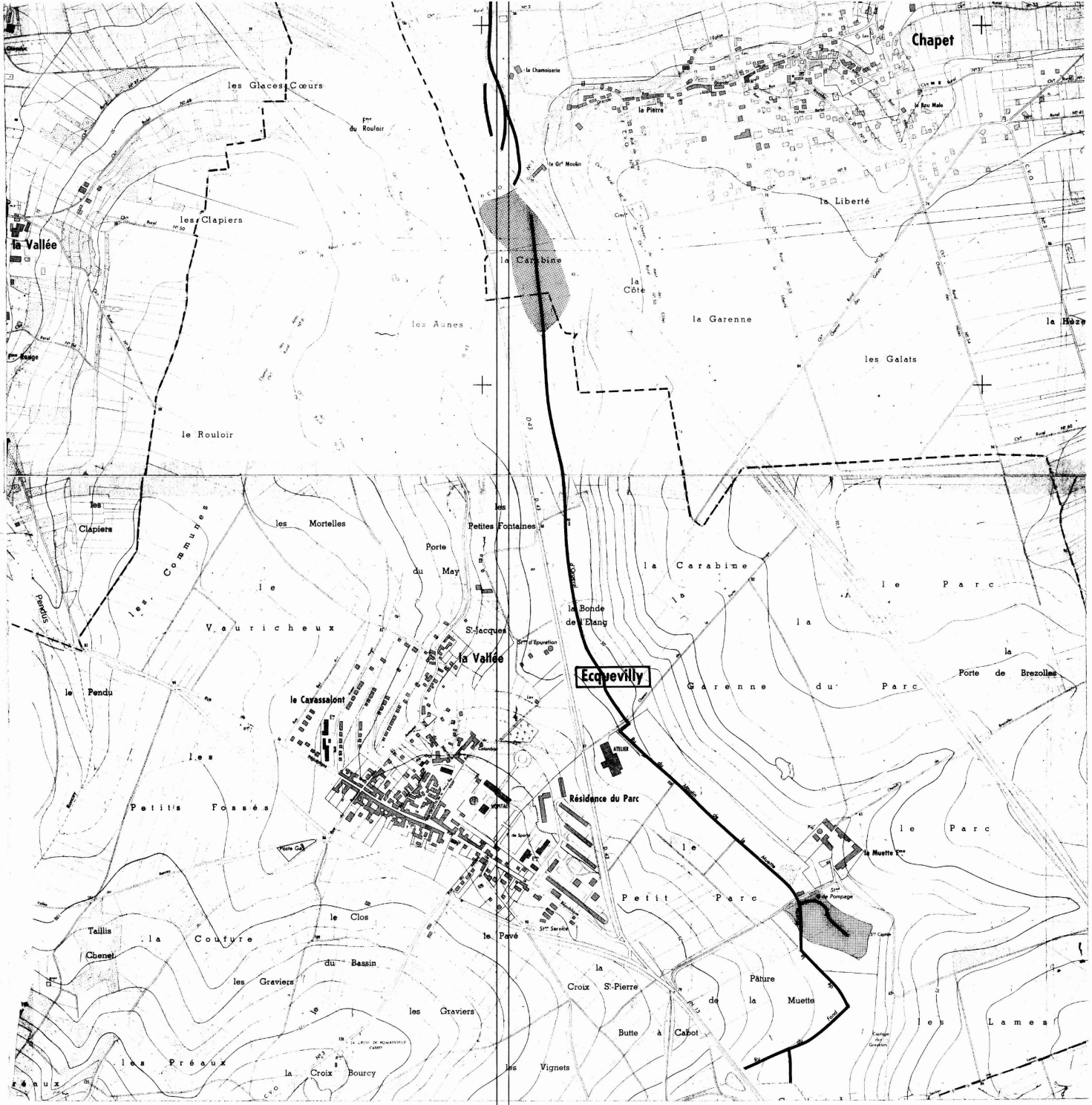

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

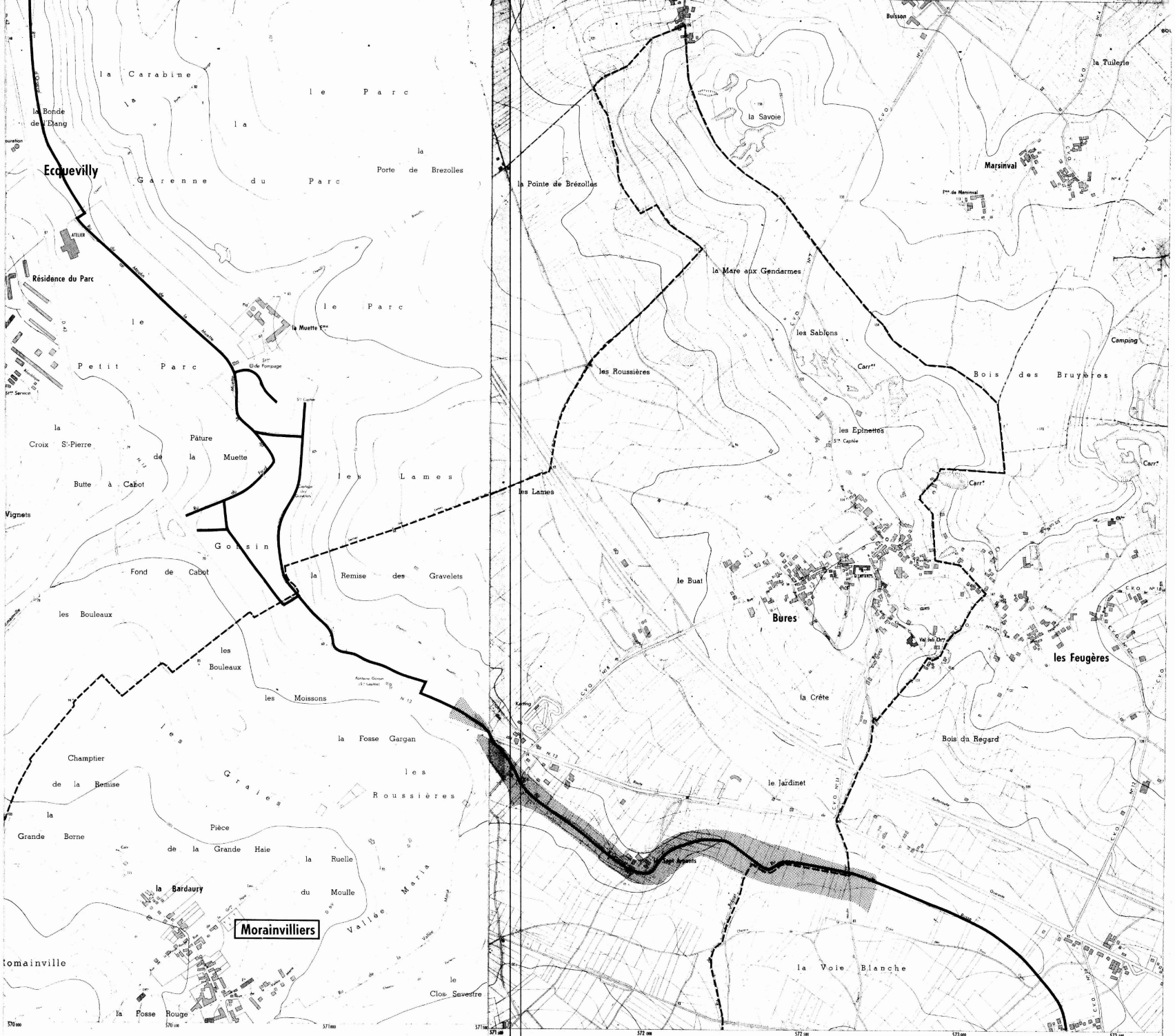

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

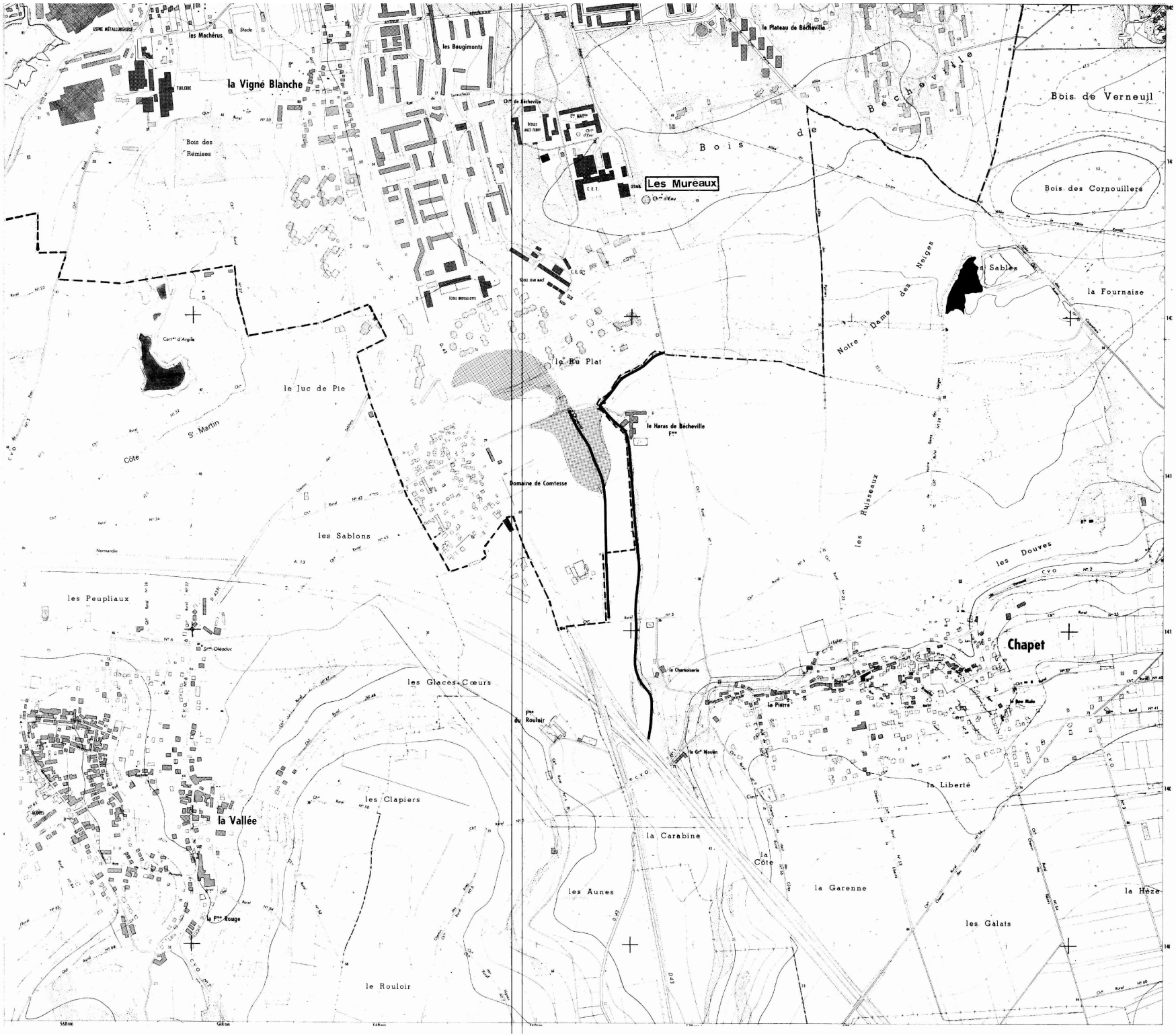

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

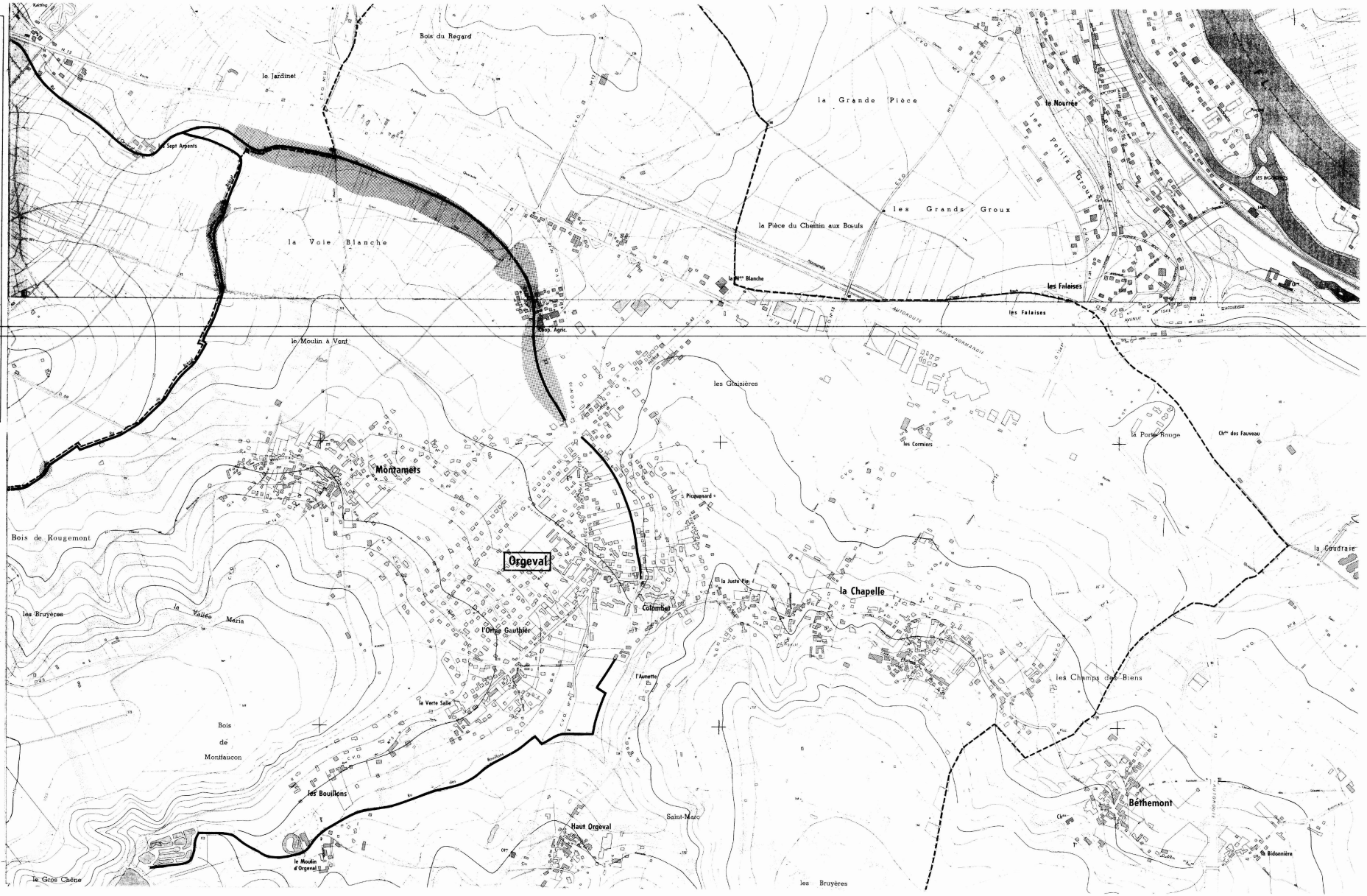

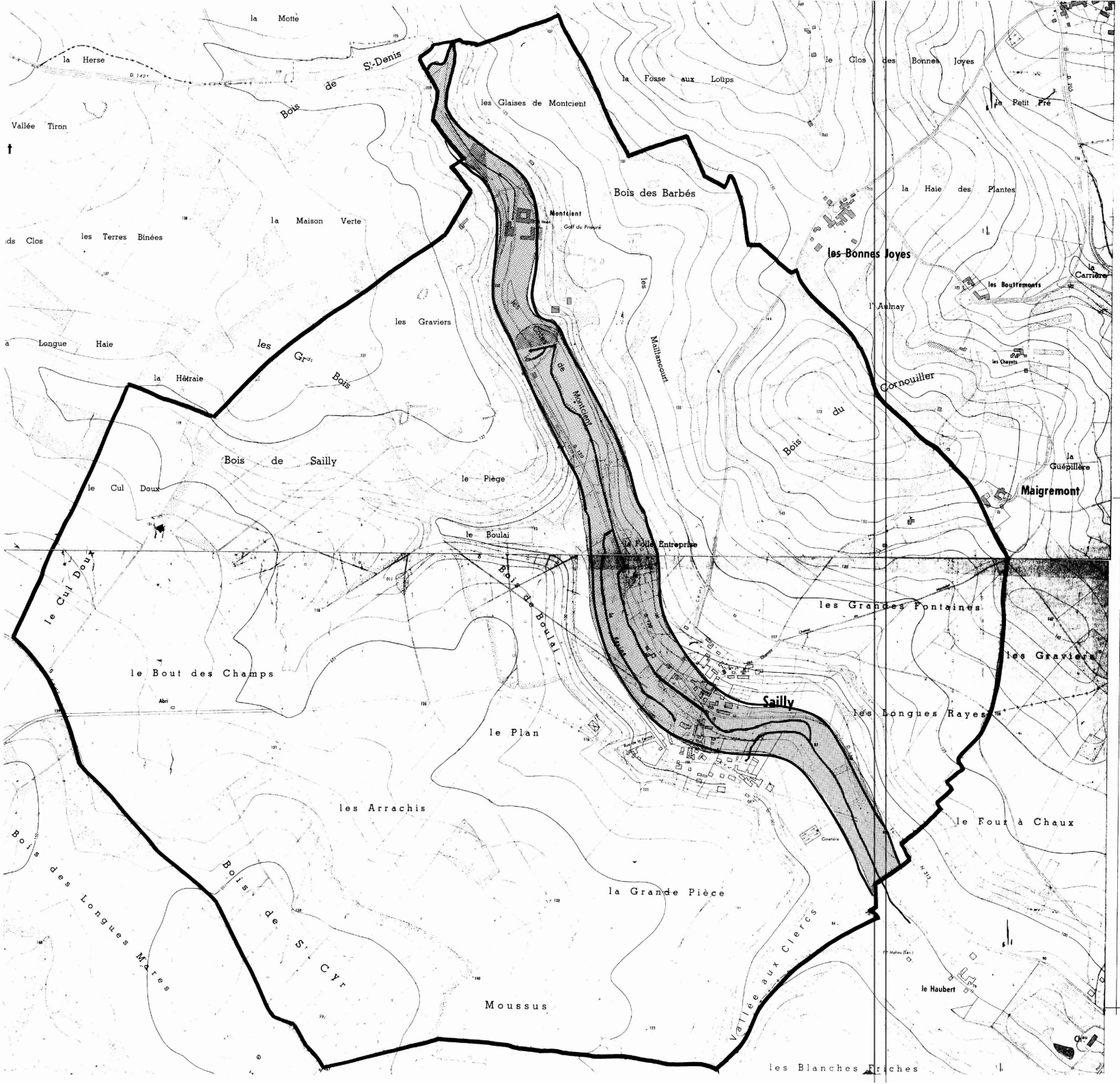

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

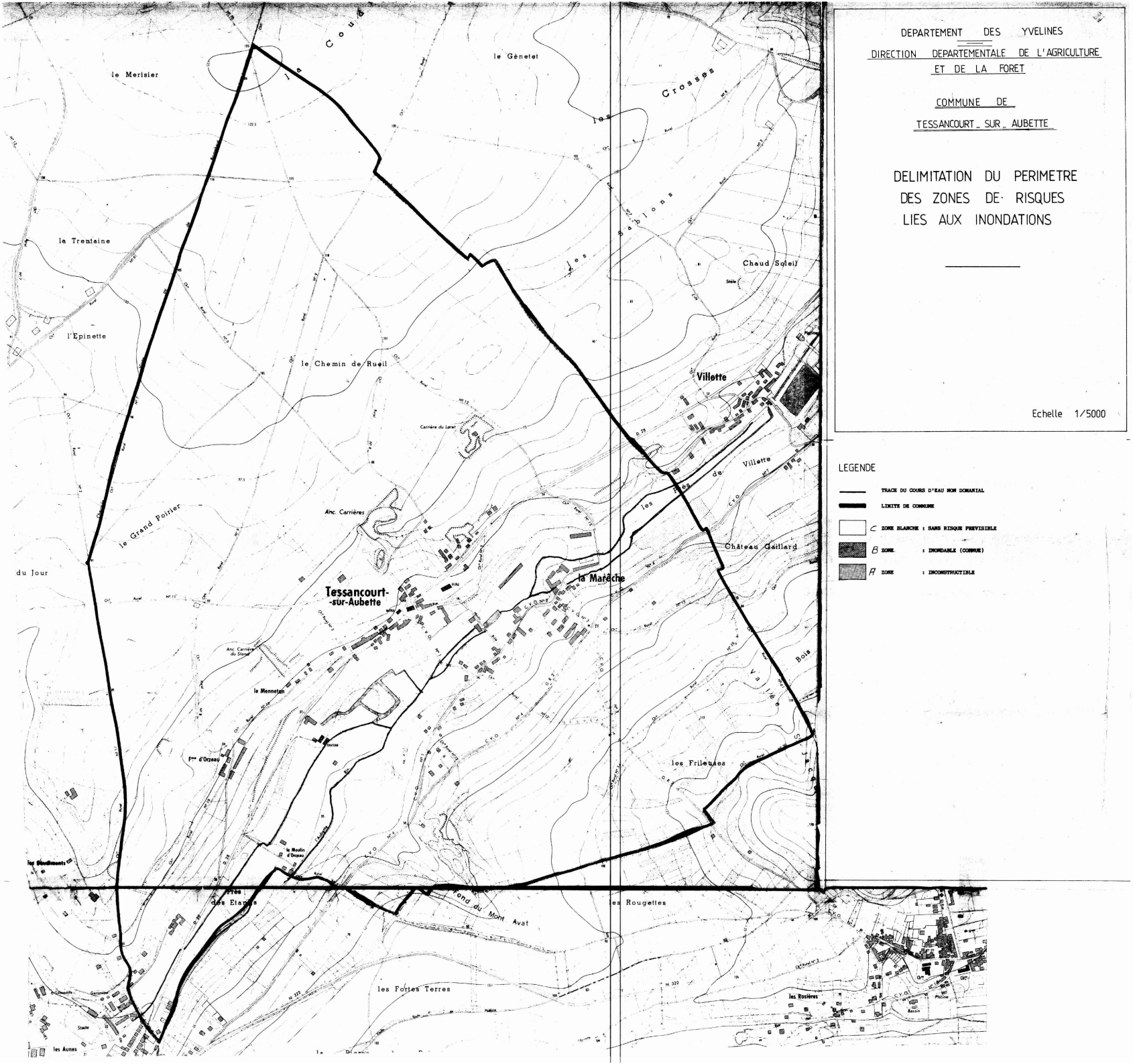

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

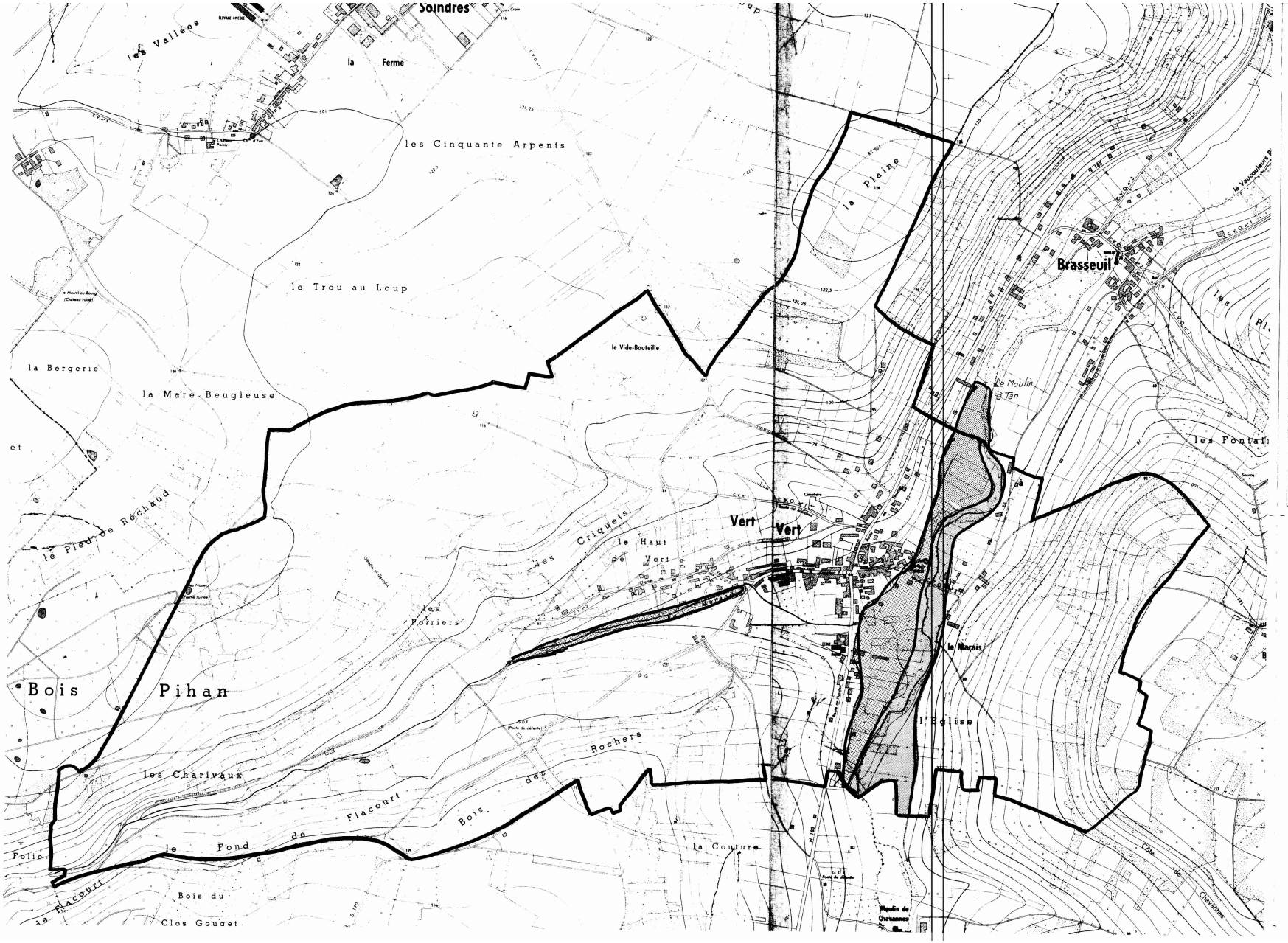

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017187-0058

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONTALET LE BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montalet-le-Bois

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Montalet-le-Bois (78416) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gargenville 1 20"(GA-VN (VG1))	ENTERRE	57.5	508		135	15	10	impactant
Canalisation	Vigny-Gargenville 2 20"(GA-VN (VG2))	ENTERRE	57.5	508		135	15	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Montalet-le-Bois.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Montalet-le-Bois, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 26 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Montalet-le-Bois

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

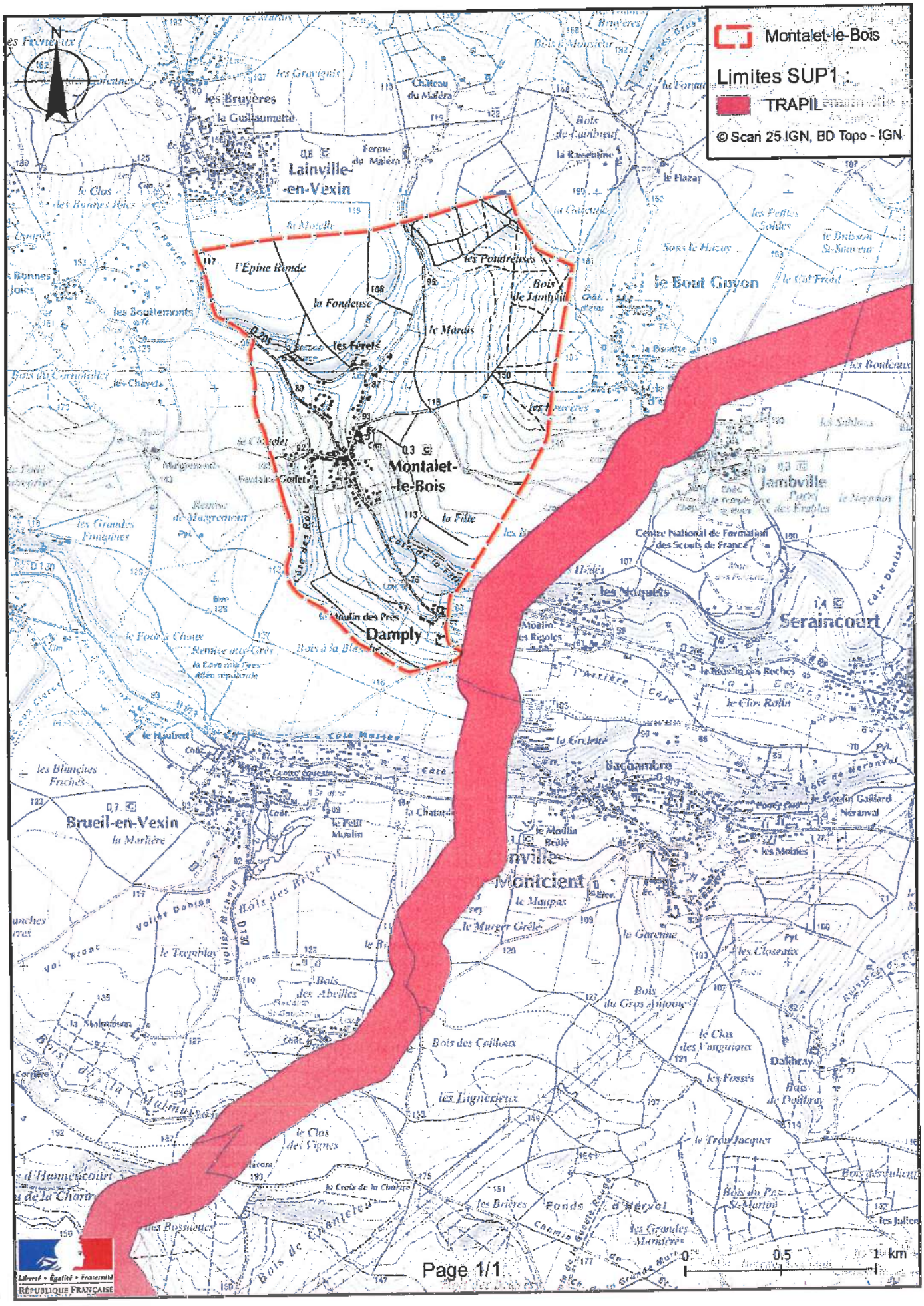

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

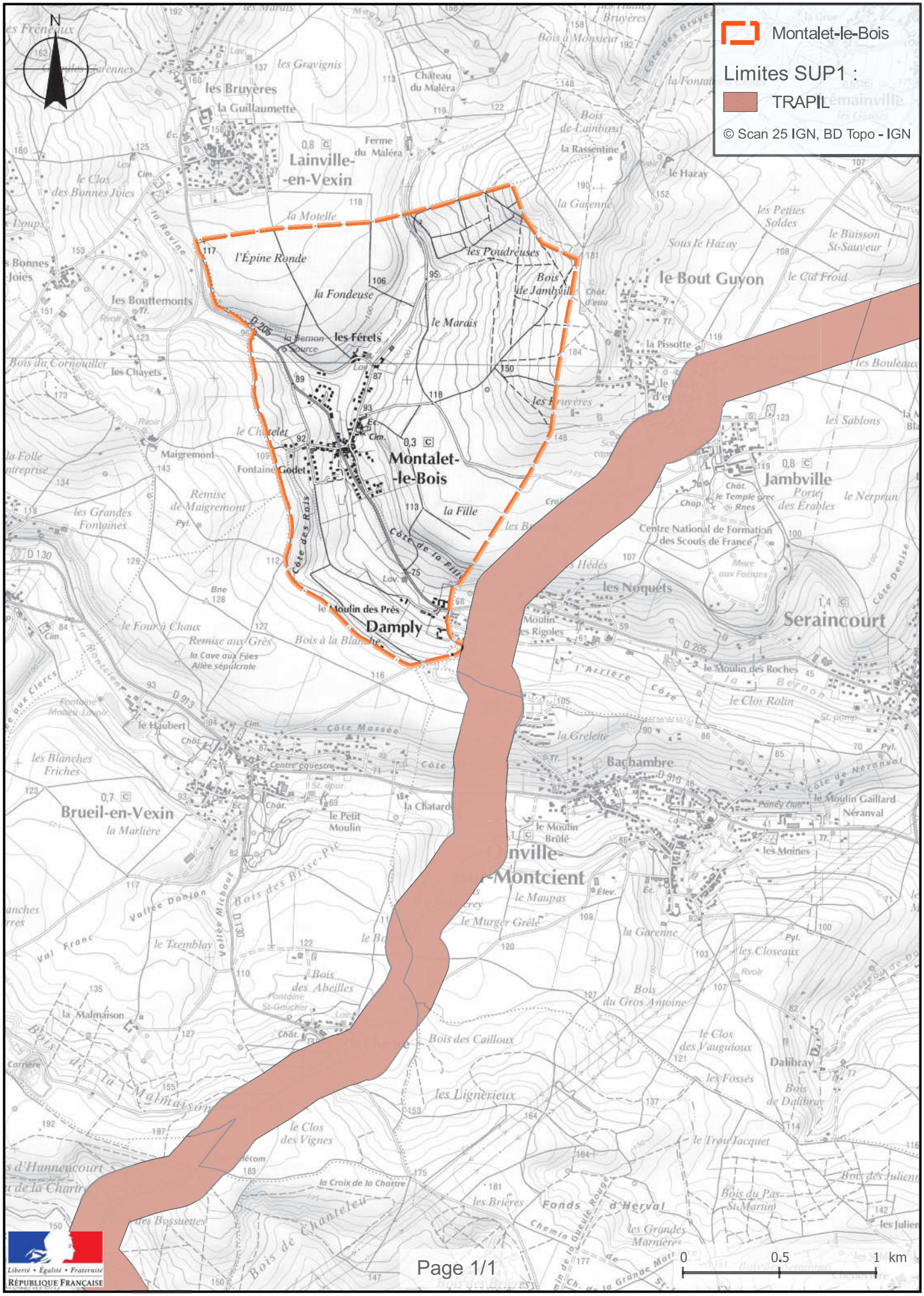

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1207	78	**A1**	**MORAINVILLIERS**	Forêt départementale des Grands Bois aux ALLUETS-LE-ROI	AM du 13/05/1980	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1183	78	**A4**	**MORAINVILLIERS**	Ru de la VALLEE MARIA - Servitude de passage	Décret 59-96 du 07/01/1959	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1176	78	**A4**	**MORAINVILLIERS**	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
372	78	**AC1**	**MORAINVILLIERS**	Église Saint-Léger à MORAINVILLIERS	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3234	78	**AS1**	**MORAINVILLIERS**	Source de MORAINVILLIERS GONCIN		Abandonnée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
	78	**EL7**	**MORAINVILLIERS**	Sente des Forges Rue de l'Hermitage Grande Rue Rue des Alluets Rue de la Bardaury Rue de la Croix de l'Orme	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1485	78	**I3**	**MORAINVILLIERS**	Canalisation de gaz ORGEVAL - ECQUEVILLY (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3235	78	**I3erp**	**MORAINVILLIERS**	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine – BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,30695 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0008 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
735	78	**I7**	**MORAINVILLIERS**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1957	78	**PM1**	**MORAINVILLIERS**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru d'Orgeval, Ru de Russe, affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2217	78	**PT1**	**MORAINVILLIERS**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1343	78	**PT1**	**MORAINVILLIERS**	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1080	78	**PT2**	**MORAINVILLIERS**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1859	78	**PT2**	**MORAINVILLIERS**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
1858	78	**PT2**	**MORAINVILLIERS**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) et SAINT GERMAIN EN LAYE (ANFR n° 078 22 0004)	Décret du 26/11/1991	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
908	78	**PT2**	**MORAINVILLIERS**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
39	78	**PT2**	**MORAINVILLIERS**	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
1887	78	**PT3**	**MORAINVILLIERS**	Câble FO 78828 SAINT GERMAIN C - AUBERGENVILLE (posé en conduite) Enterré trop profondément, donc pas de servitude (dixit France-Telecom)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0008

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De Morainvilliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016246-0008
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Morainvilliers

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Morainvilliers (78431) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	2.30695	35	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Morainvilliers.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Morainvilliers, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 12 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

CHARLES

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Morainvilliers

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

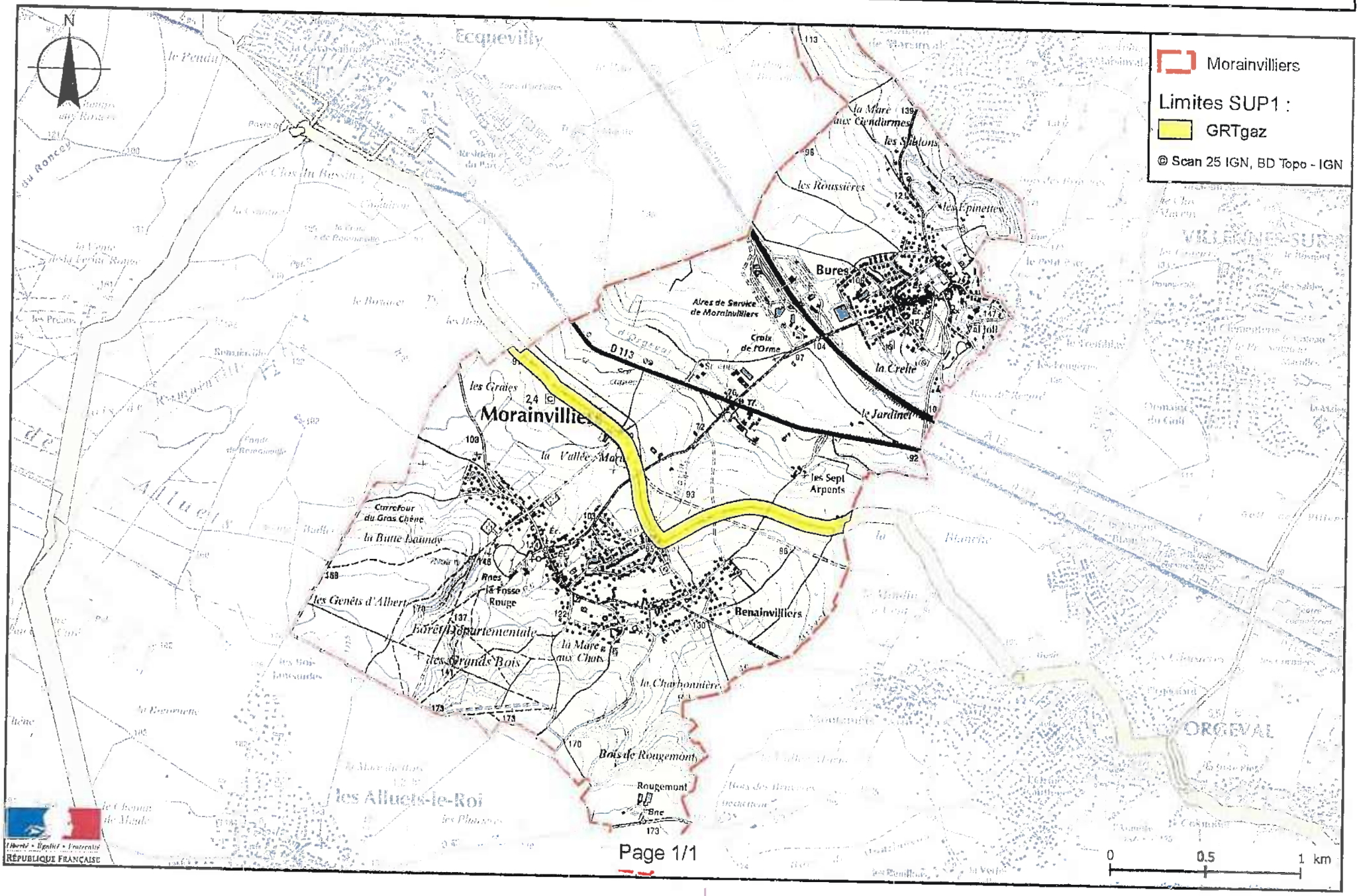

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

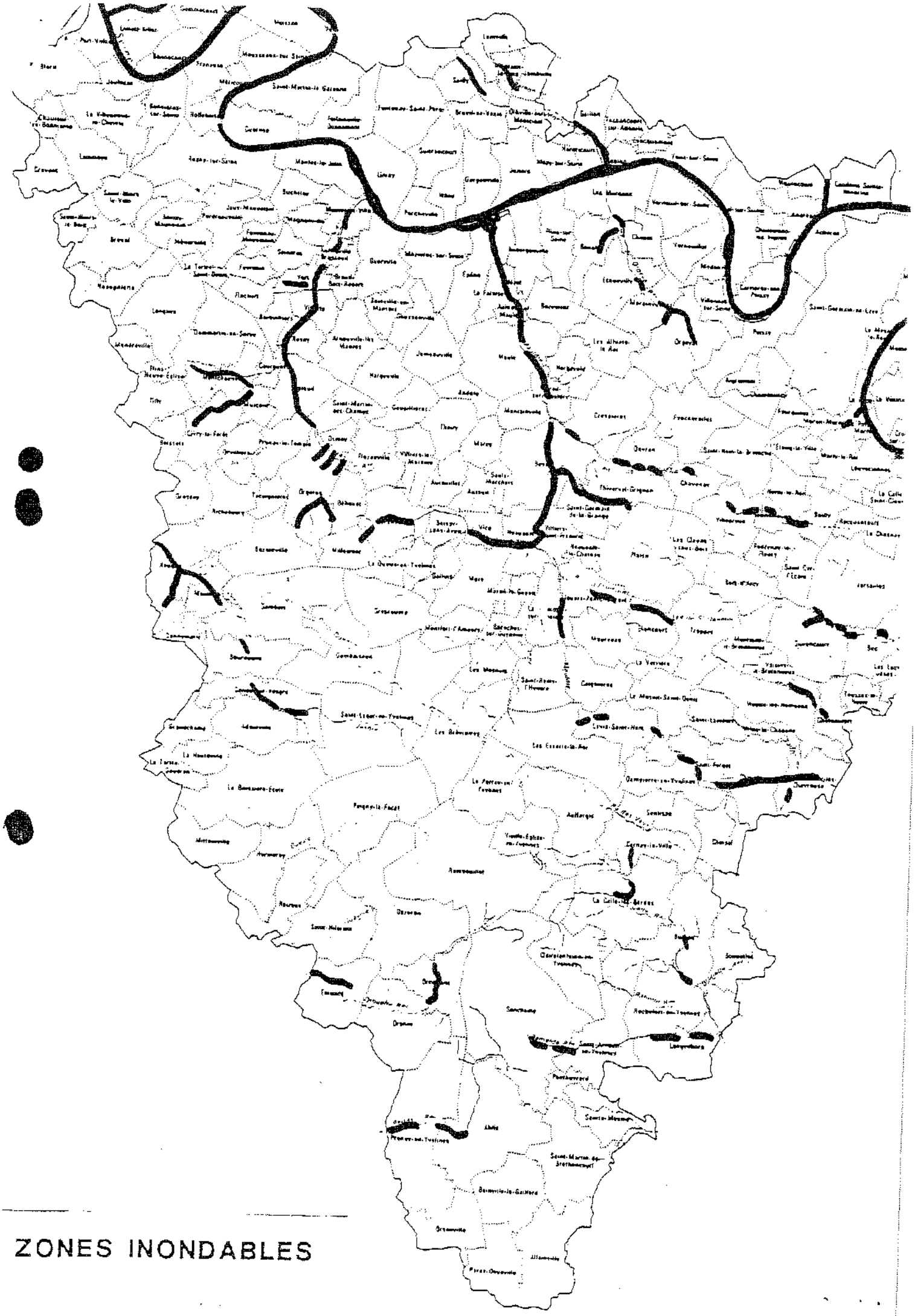

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

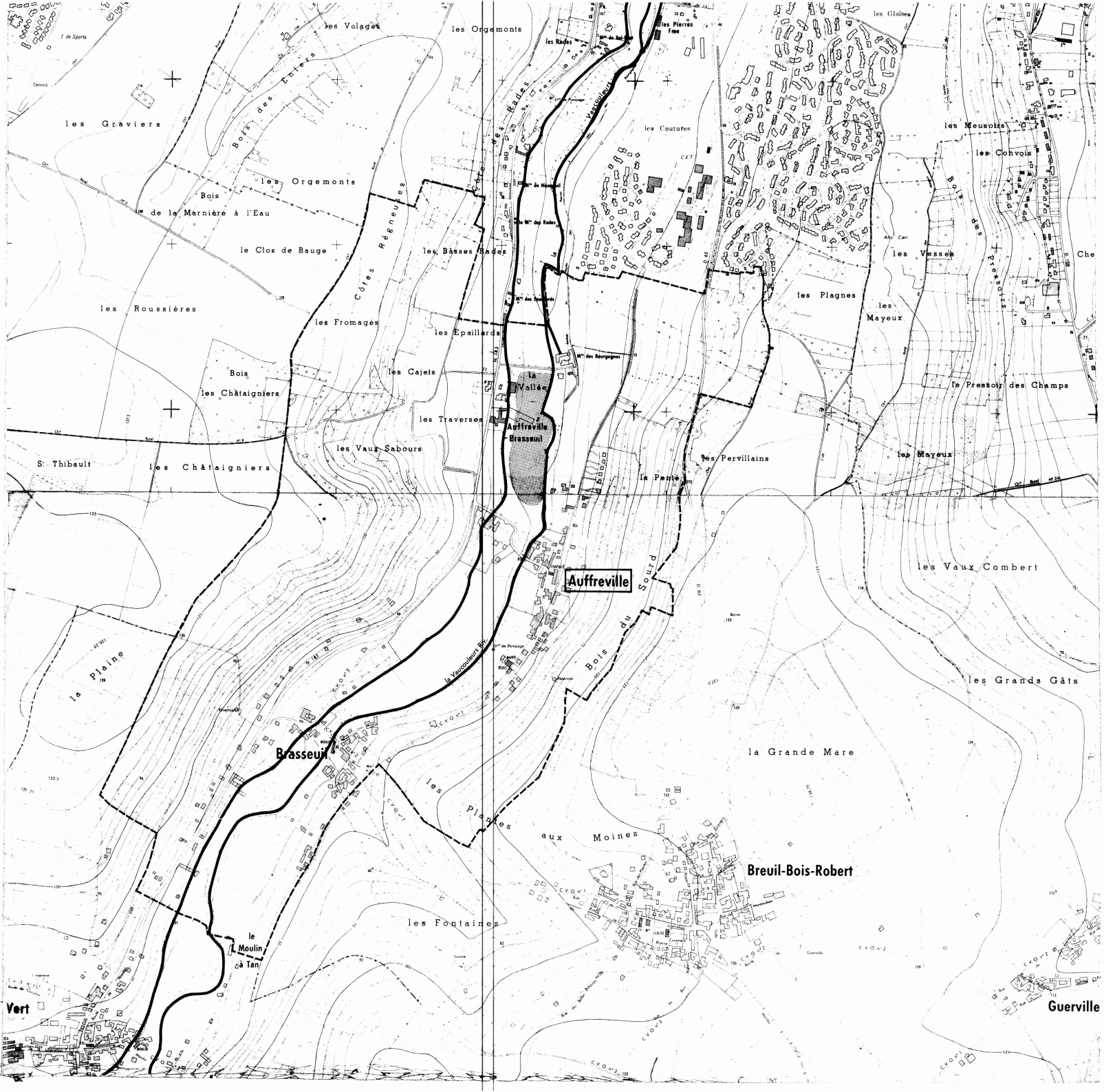

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

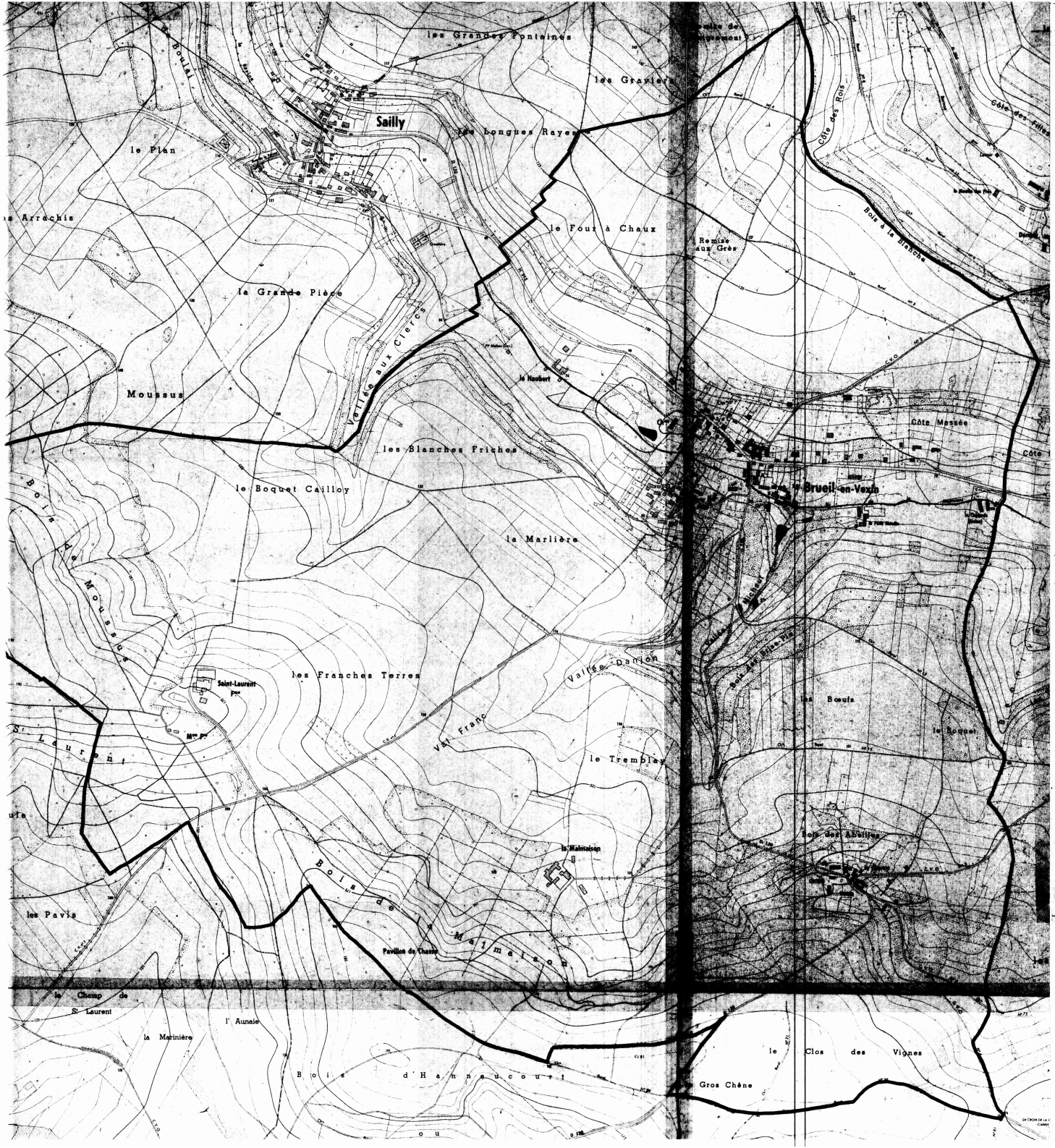

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

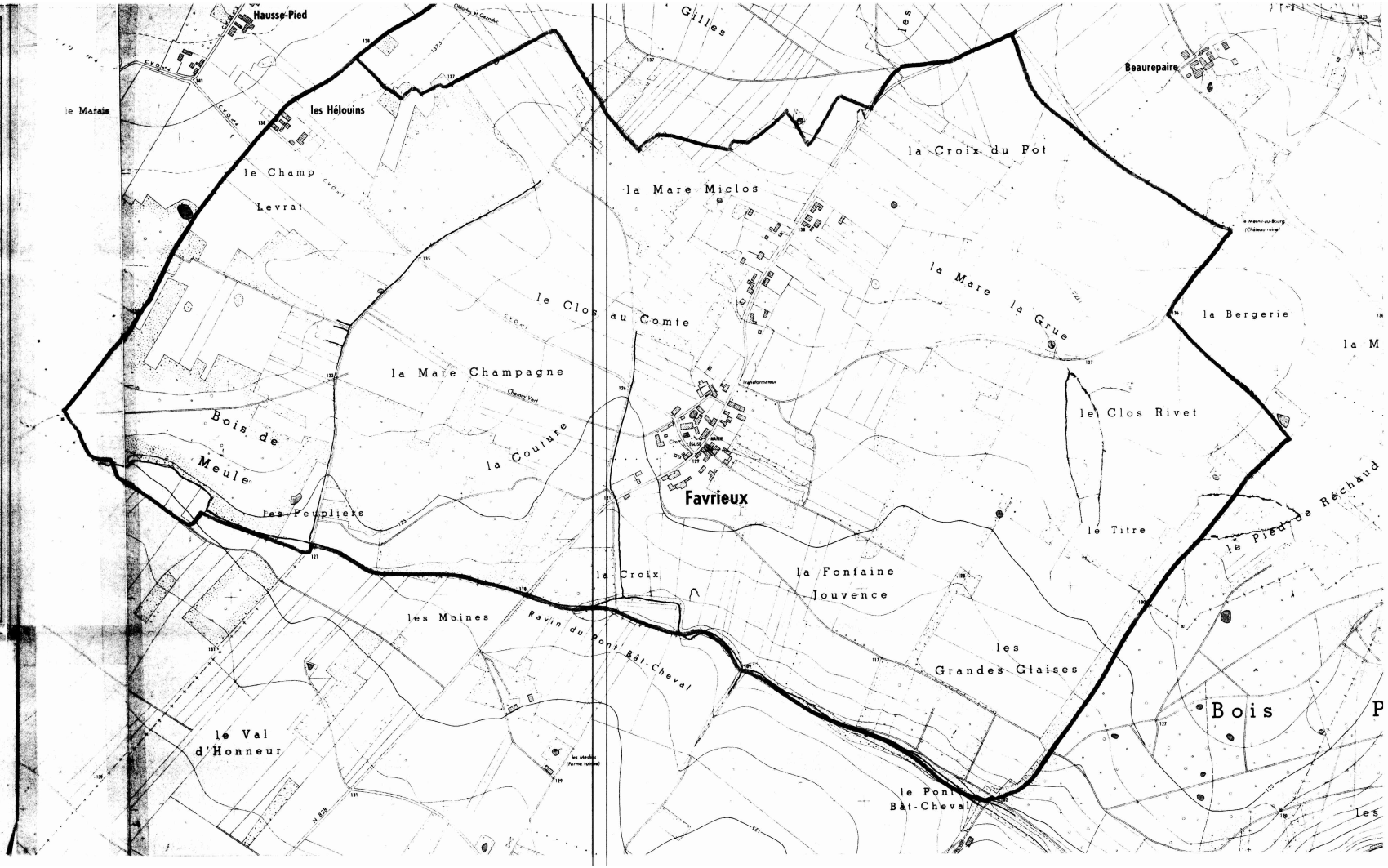

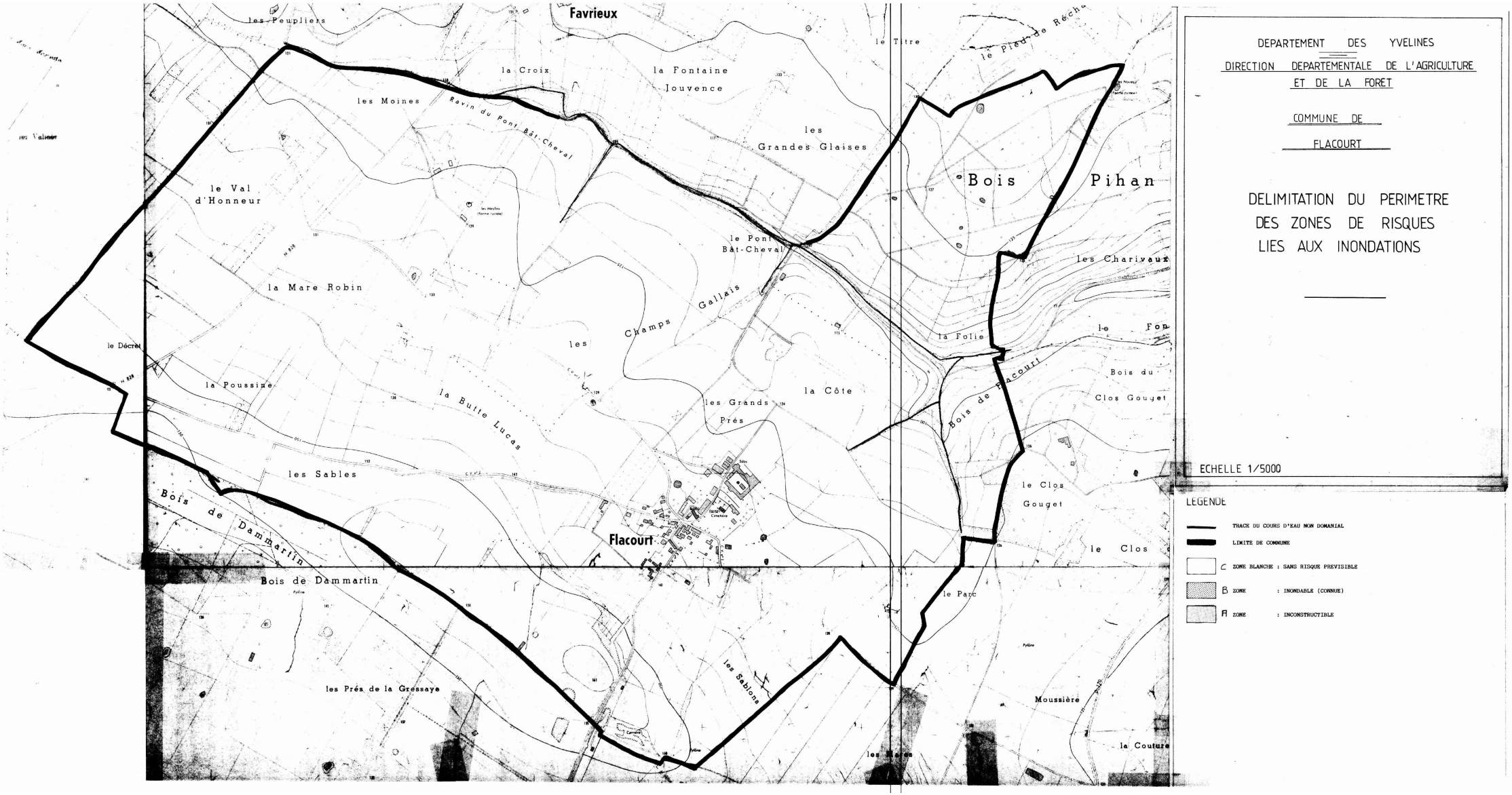

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

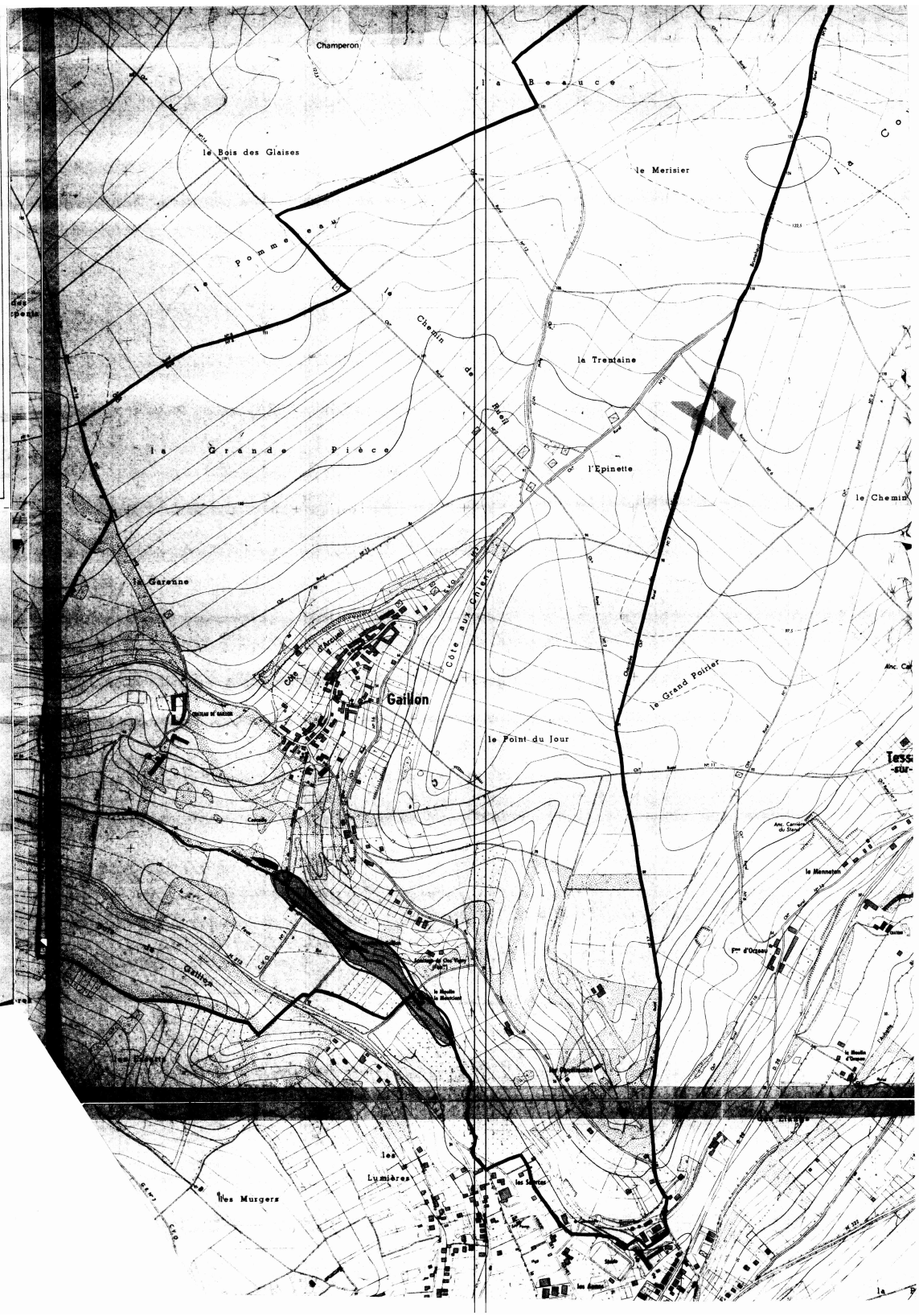

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

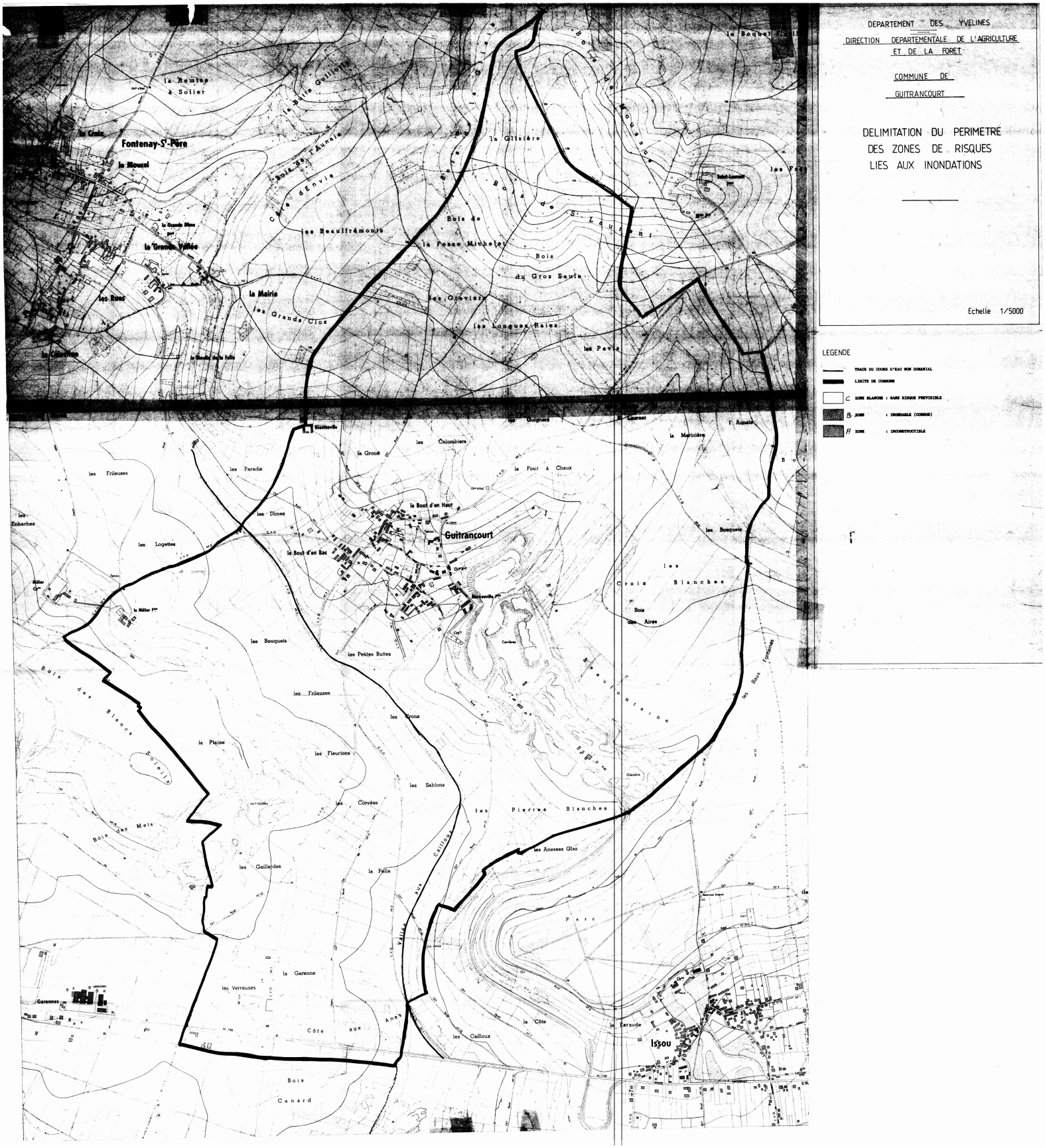
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

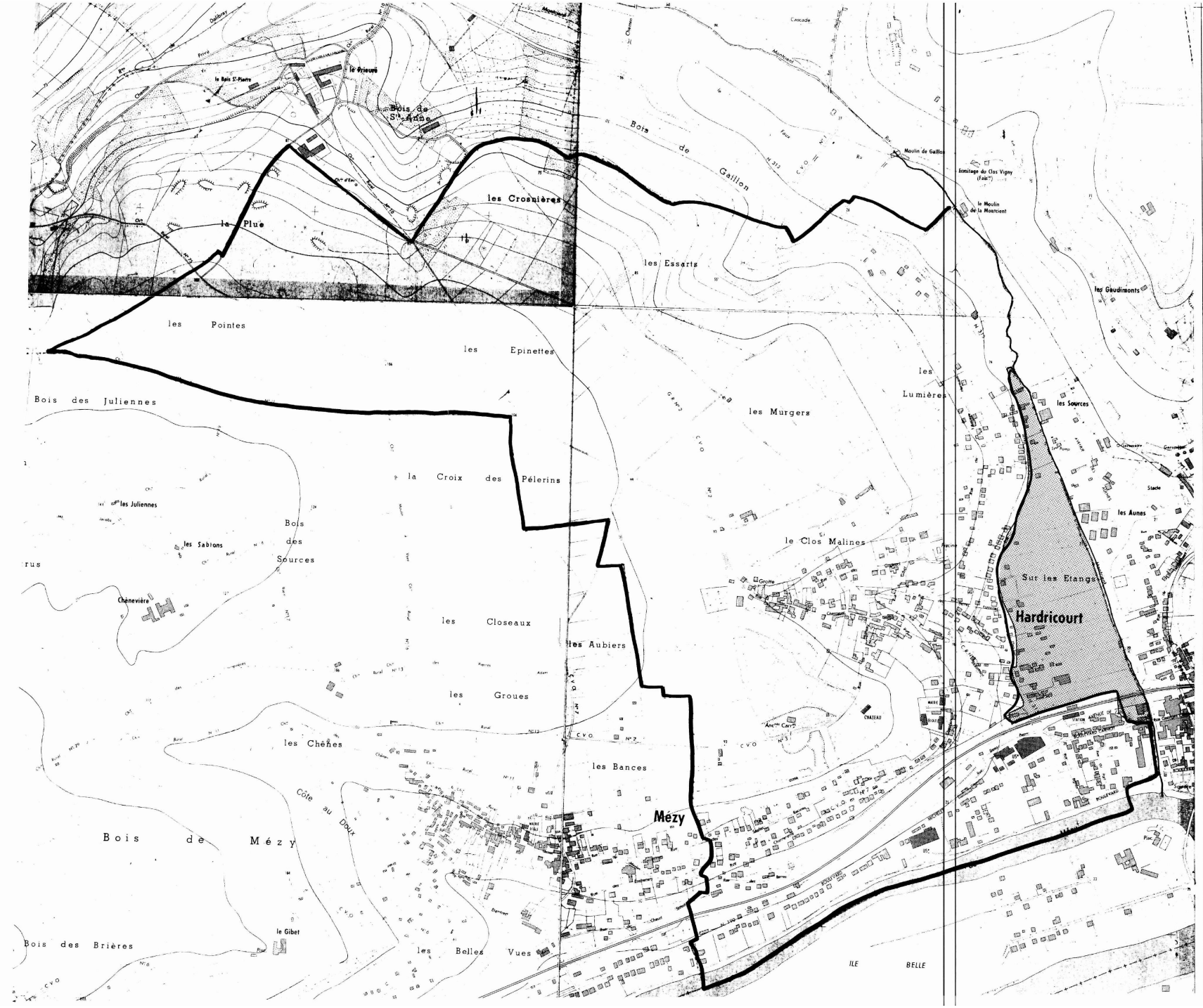

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

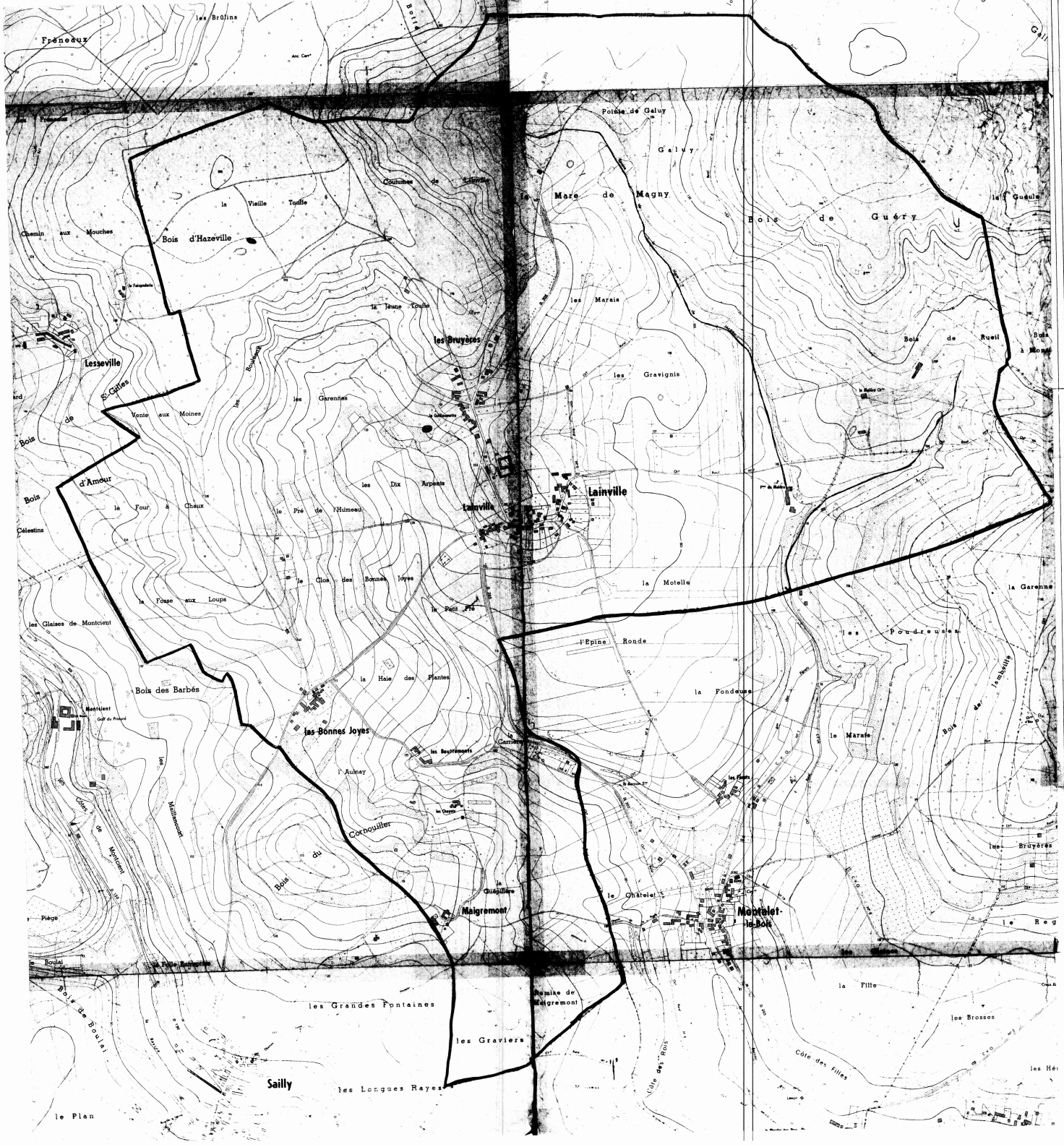

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

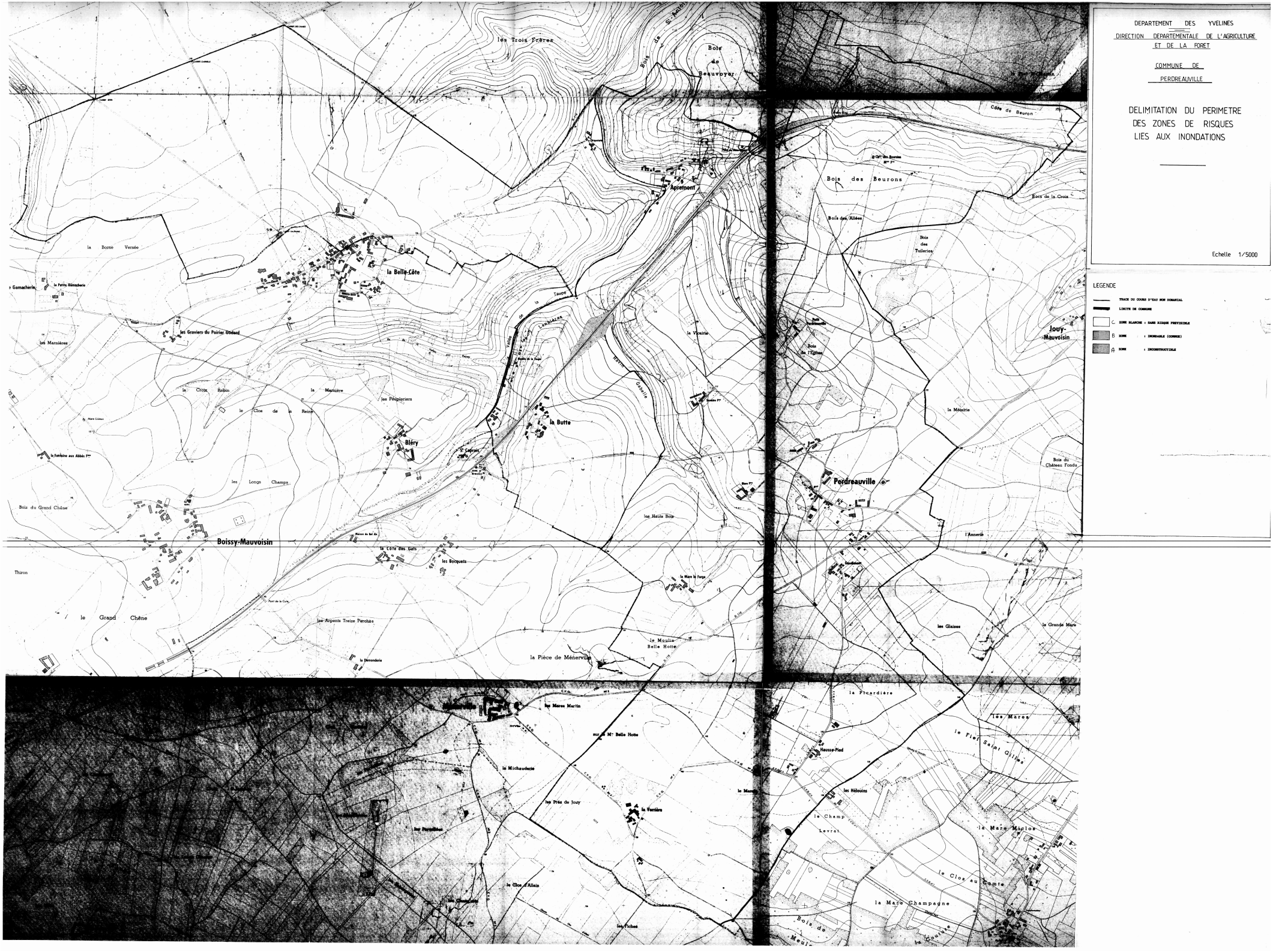
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSNY - SUR - SEINE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE = HORS RISQUE PRATICABLE
- B ZONE BLEUE = INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- R ZONE ROUGE = INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

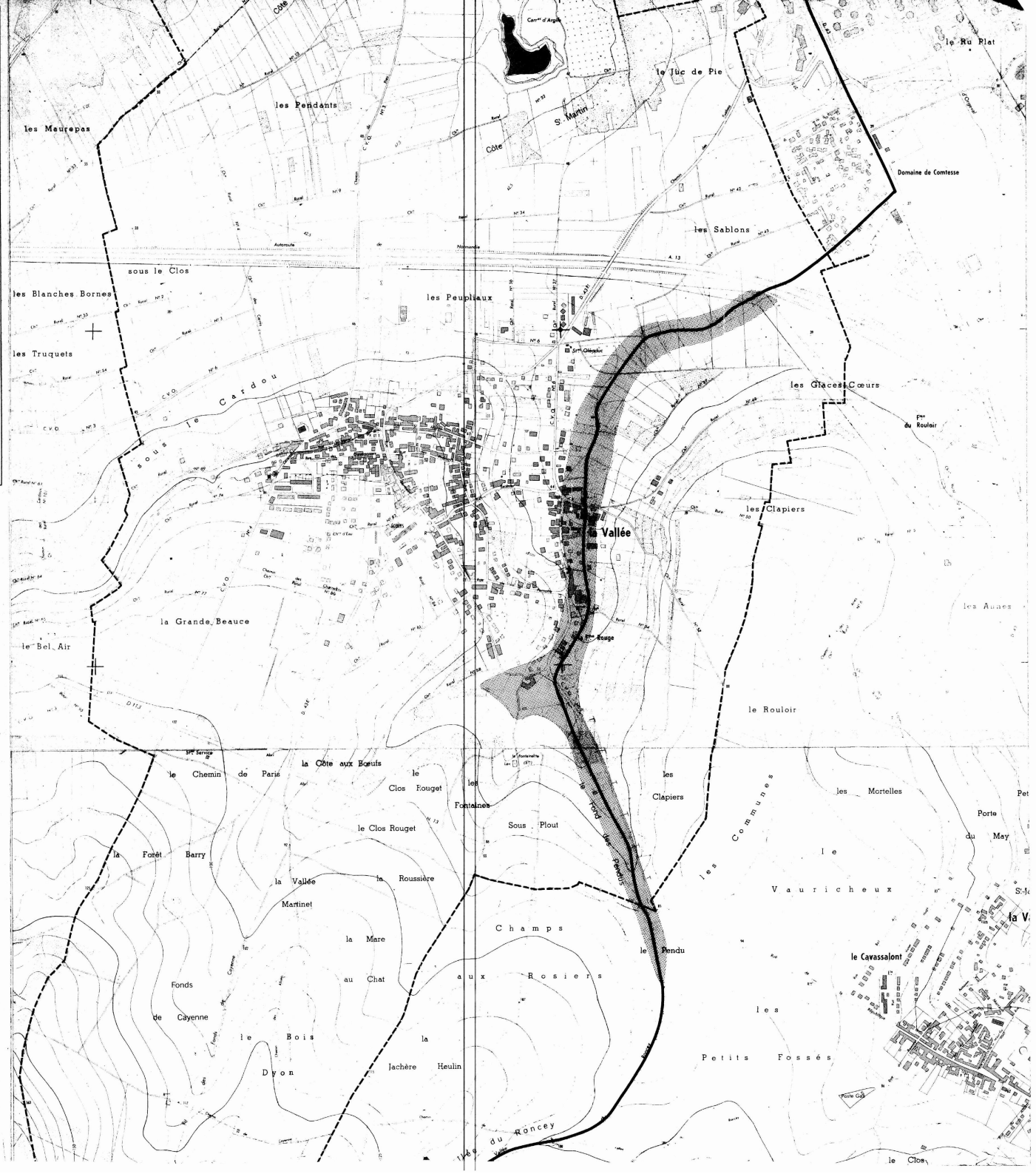

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

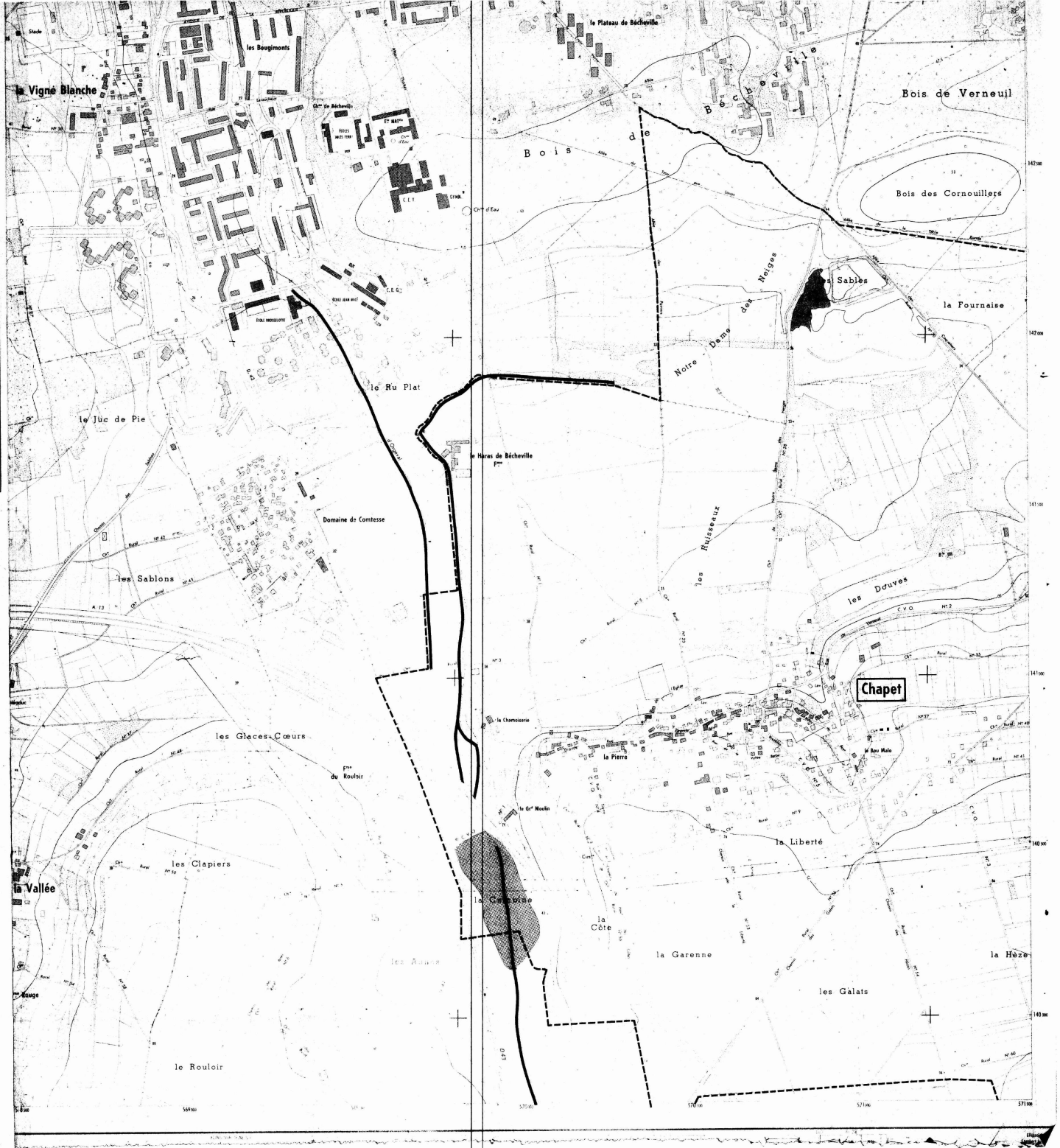

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

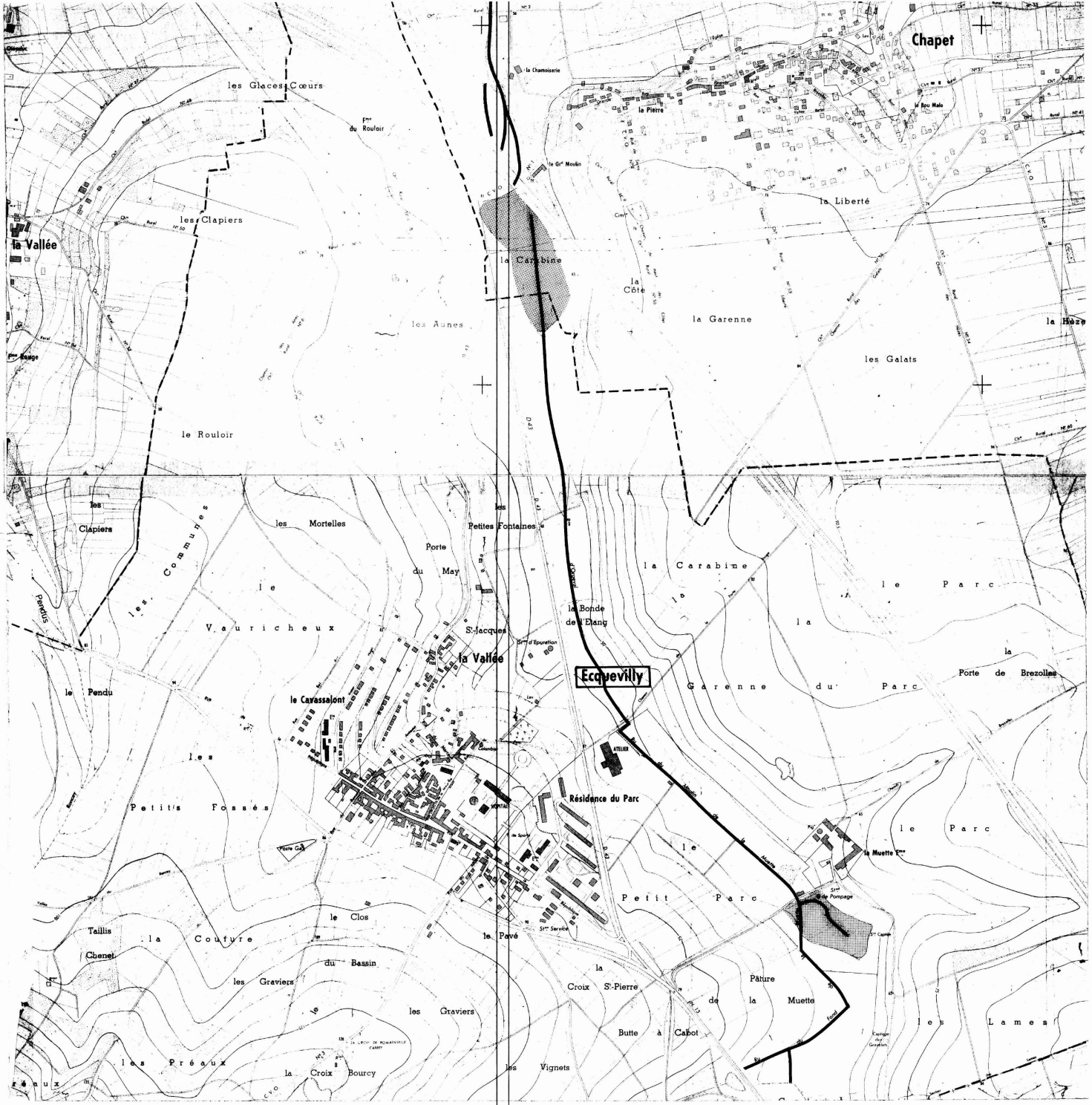

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

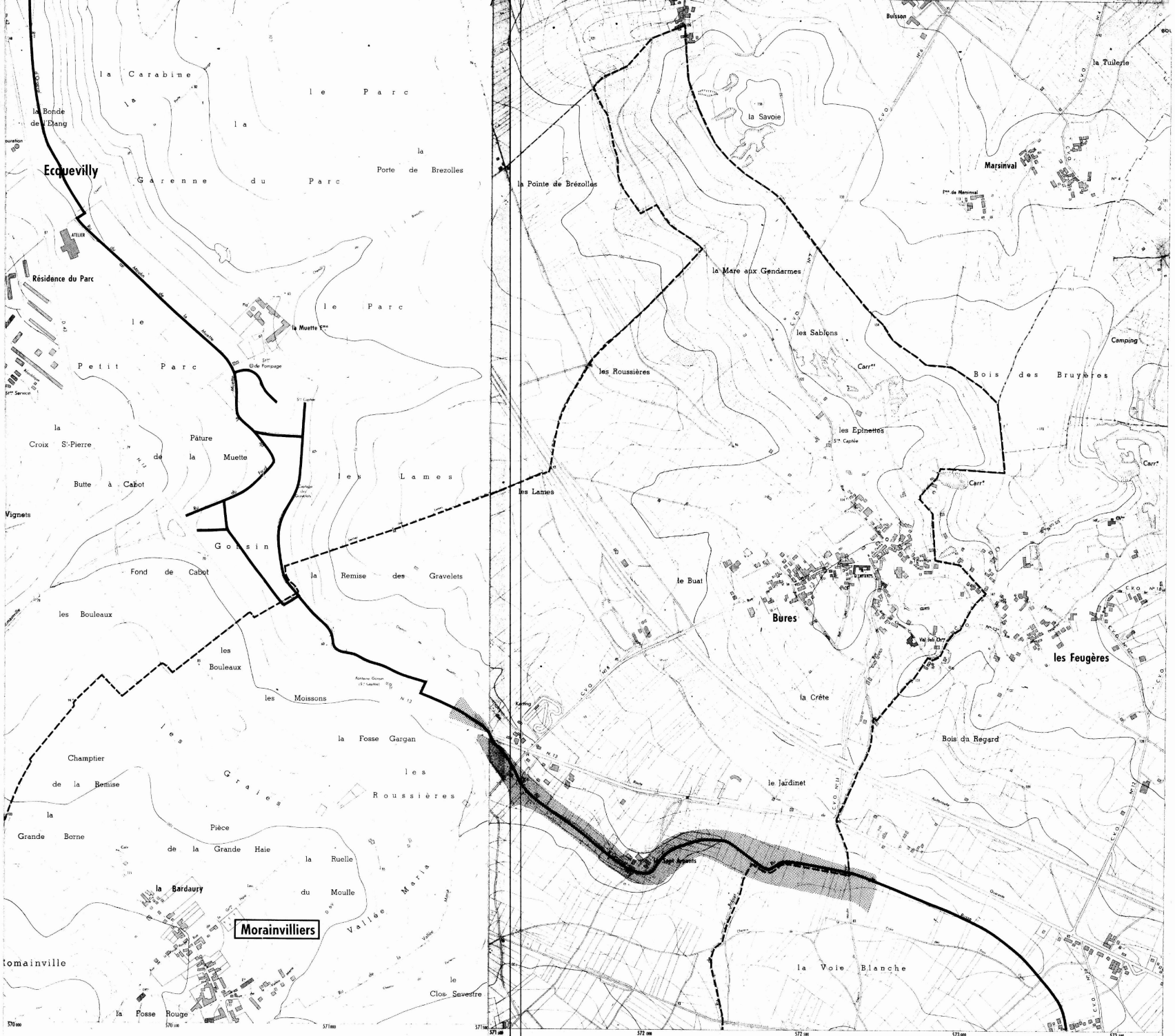

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

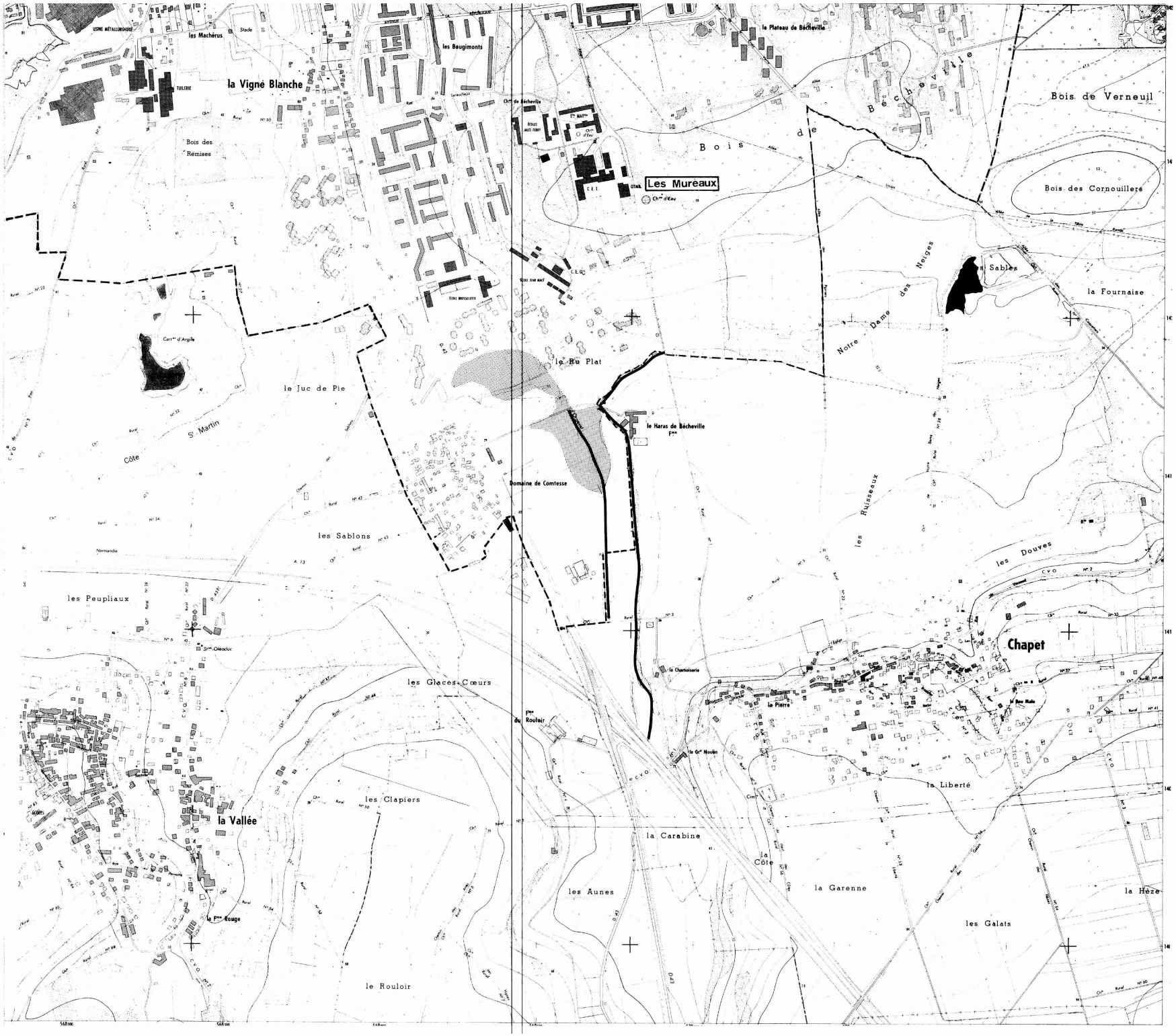

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

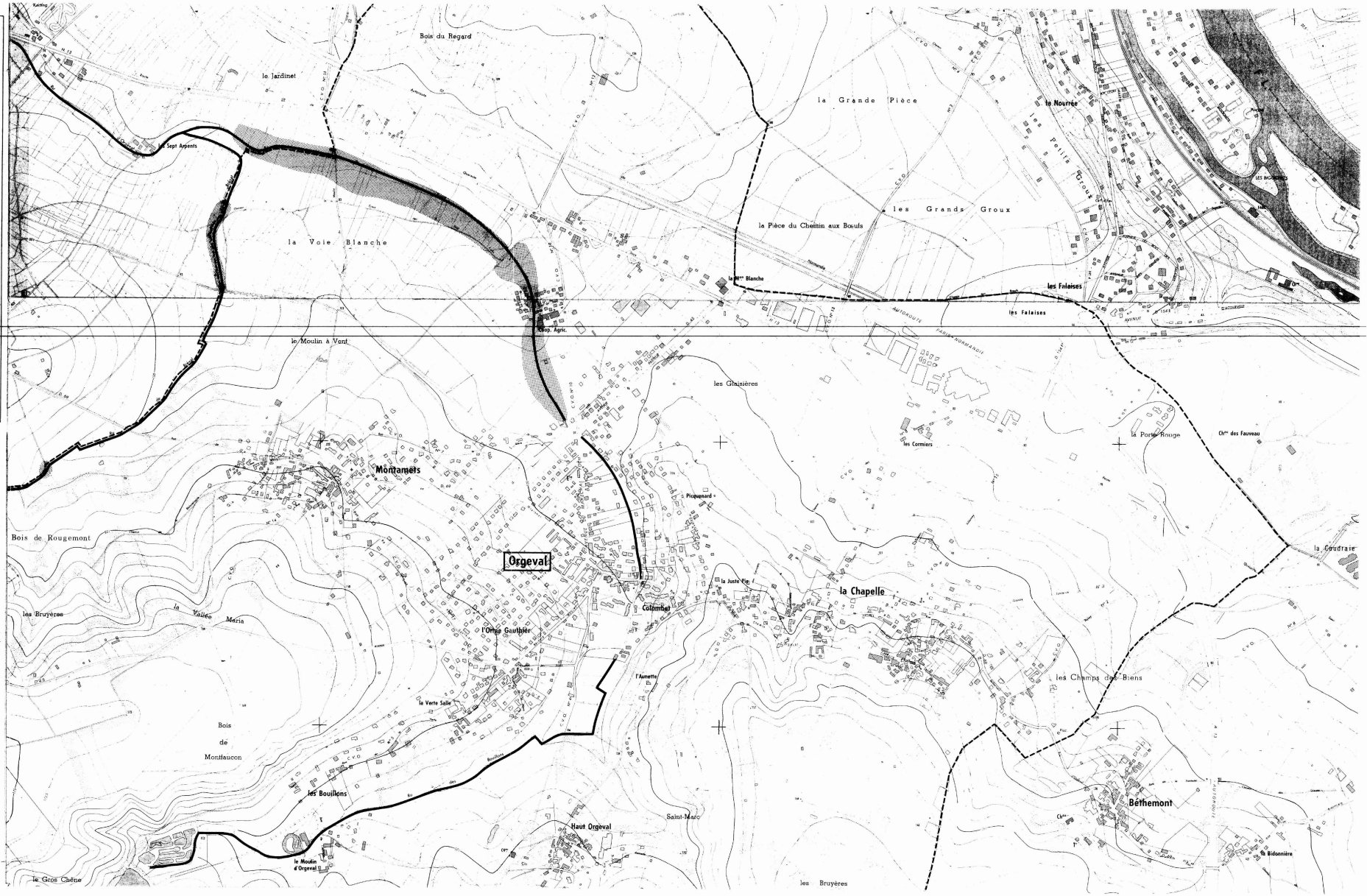

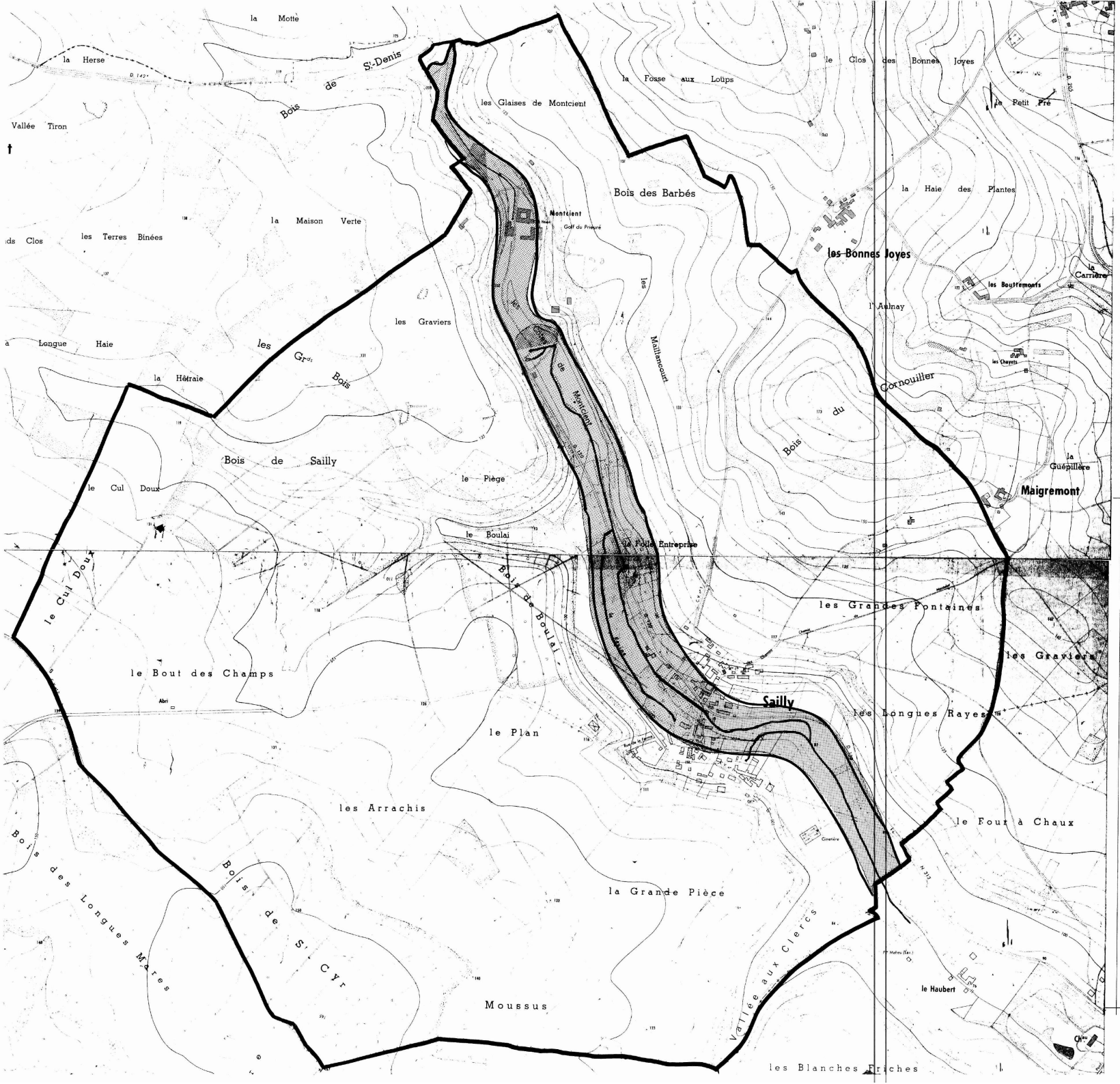

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

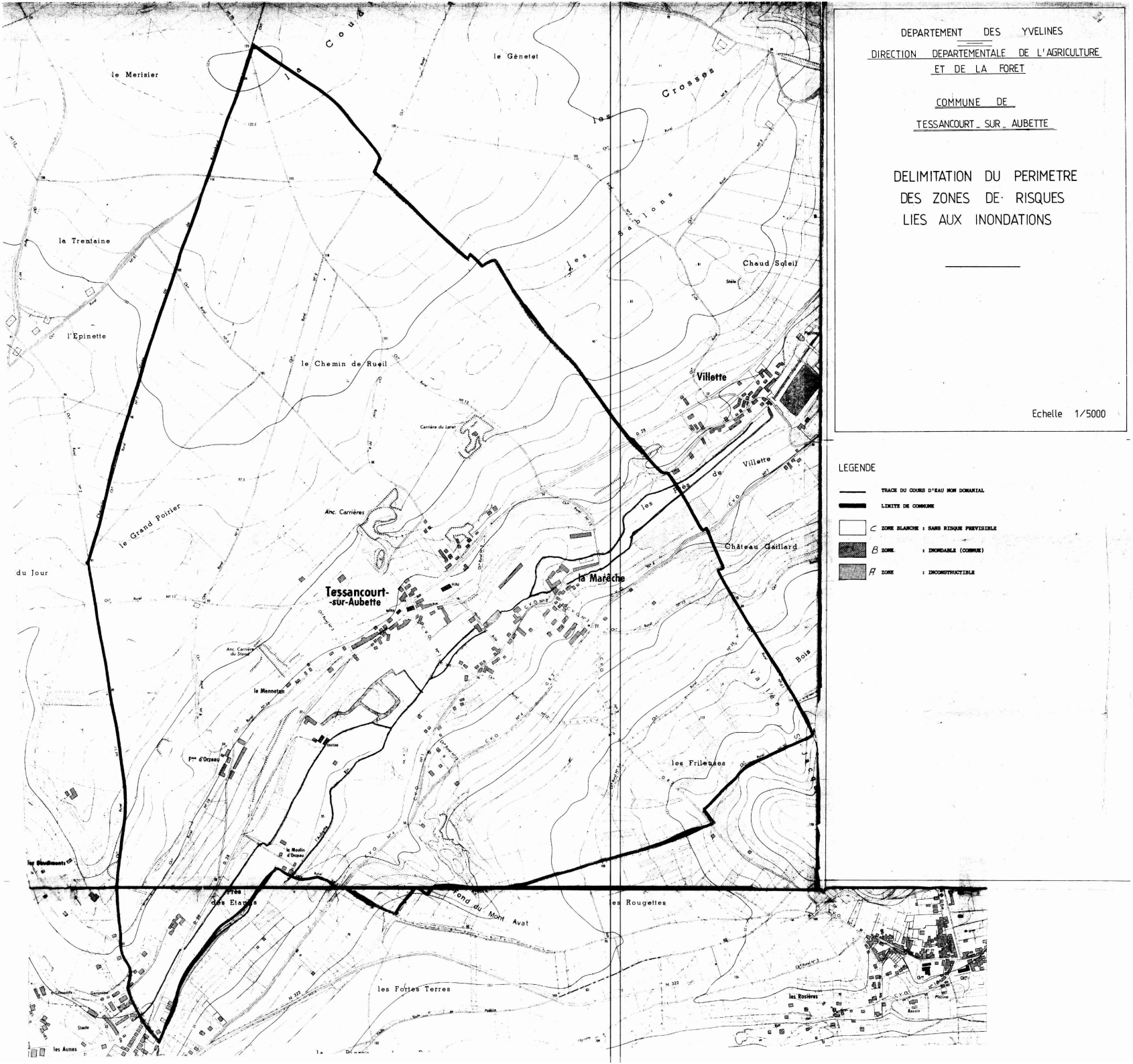

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

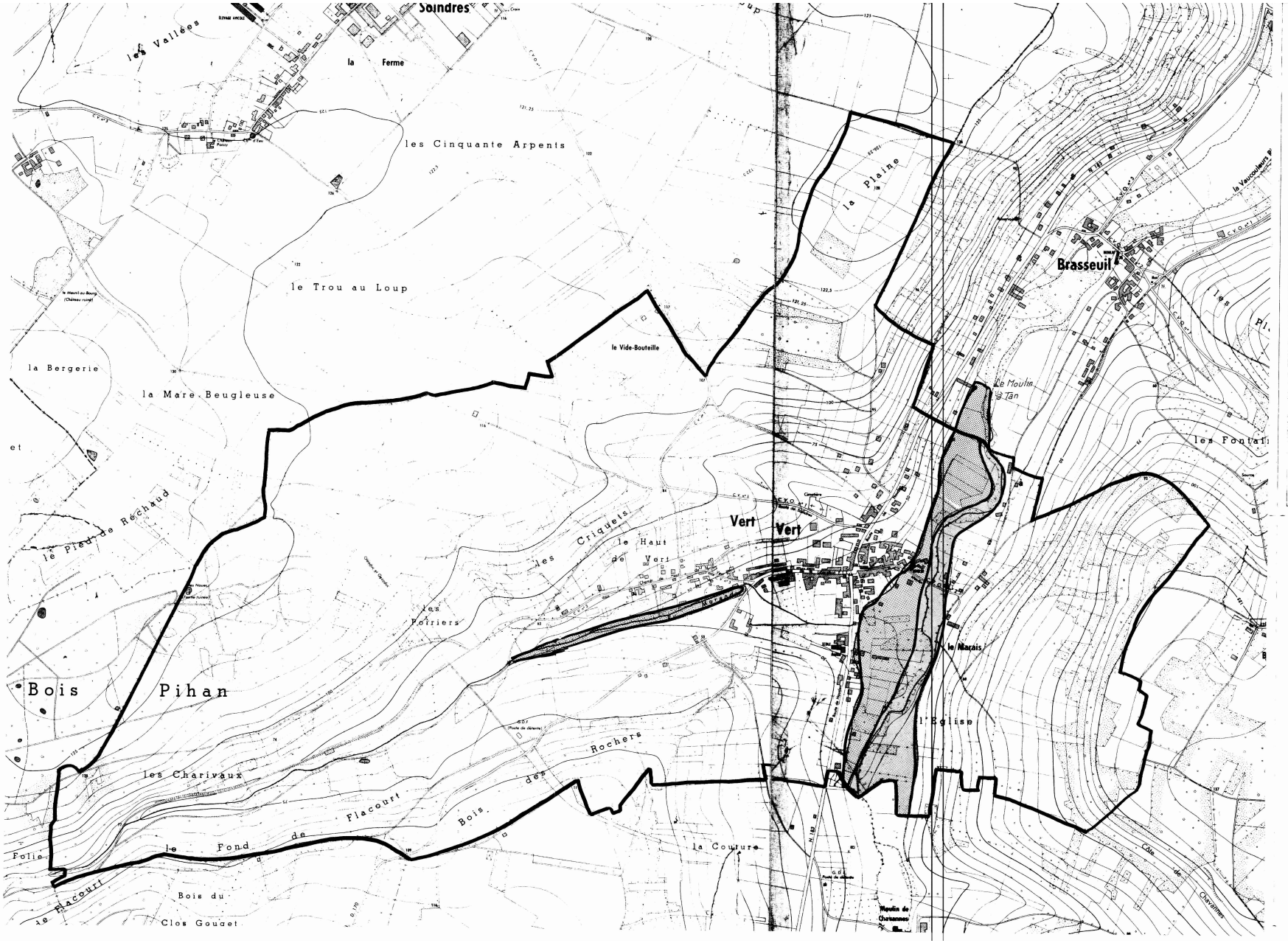

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

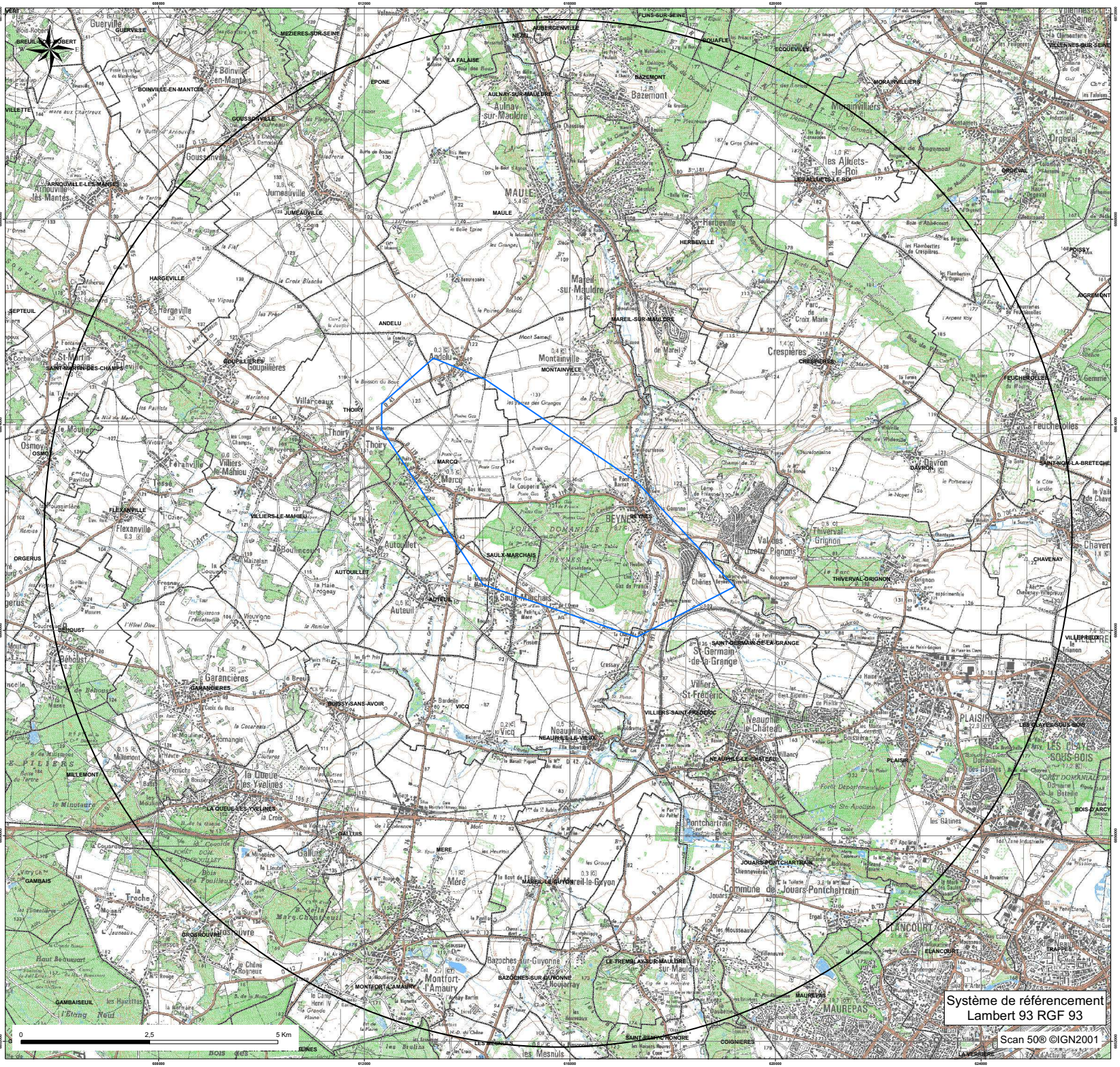

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi - Feucherolles (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des postes et télécommunications articles L 54 à L56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 13 mars 1978,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 15 mars 1978,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations des Alluets-le-Roi et de Feucherolles ainsi que la zone spéciale de dégagement entre ces stations.

../..

J.O.N° 290 du 13 DEC. 1978

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan, les zones secondaires par les tracés en noir et la zone spéciale par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 34 du code des postes et télécommunications.

Article 3.-

1° - Dans les zones primaires de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles de quelque nature que ce soit. L'utilisation du matériel agricole n'est pas concernée par cette contrainte.

2° - Dans les zones de dégagement, la partie la plus haute des obstacles de toute nature ne pourra être vue sous un angle de site supérieur à :

- un degré et demi depuis les points A et B (station des Alluets-le-Roi), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 177 mètres,

- un degré depuis le point C (station de Feucherolles), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 175 mètres.

3° - Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute dépasserait 25 mètres.

4° - Dans les zones visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus il est également interdit, sauf autorisation du ministre dont dépend le centre, de créer ou de modifier toute excavation artificielle, toute étendue liquide ou boisée et toute ligne téléphonique ou électrique.

Article 4.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

../..

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1 DEC. 1973

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel d'ORNANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue de la zone de protection et de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 classant le centre des Alluets-le-Roi en première catégorie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

Décrète :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines).

../..

J.O.N° 290 / 13 DEC. 1978

Article 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 DEC. 1970

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1204	78	**A1**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Bois Régional de MOISSON		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
686	78	**AC2**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
723	78	**AC2**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson	Site classé 16/07/1990		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1025	78	**AS1**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Forage de MOISSON DES MURGERS EAU BRUTE	Pas de DUP	Périmètre de protection éloignée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1669	78	**AS1**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Forage de MOISSON LA VACHERIE EAU BRUTE	AP du 05/12/2001	Périmètre de protection éloignée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2092	78	**AS1**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Forage de MOUSSEAUX P2 (Source du camping de GROUX)	AP du 11/01/2007	Adduction collective privée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2091	78	**AS1**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Forage de MOUSSEAUX (Source du camping de GROUX)	AP du 11/01/2007	Adduction collective privée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
2095	78	**EL7**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Voie des Crêtes située entre le chemin de Vernon à Mousseaux et Grande Rue	AP du 09/02/2001		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2353	78	**I6**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1309	78	**I6**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1308	78	**I6**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**MOUSSEAUX SUR SEINE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NOR : PRH E 90 6 1 0 2 8 D

DECRET du 16 JUIL. 1990

portant classement parmi les sites des départements du VAL D'OISE et des YVELINES du site des Falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, sur les communes de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON, VETHEUIL (Val d'Oise), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 68-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VETHEUIL et du Vieux Château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 8 janvier 1971, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par les boucles de la Seine dites de MOISSON et de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 19 juin 1972, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par le VEXIN français ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 24 novembre 1972, complétant l'arrêté susvisé du 8 janvier 1971 et portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques

.../...

des YVELINES de l'ensemble formé sur les communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE par la boucle de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 6 décembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme située au sud de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 janvier 1950, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix du XIVème siècle sise dans le cimetière de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1962, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé par intérim des affaires culturelles, en date du 18 décembre 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL D'OISE de l'ensemble formé par le village de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 décembre 1921, portant classement parmi les sites de l'église et du cimetière de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1er février 1934, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE de certaines parties de la propriété "Les Troglodytes" à HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 mars 1938, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE d'un terrain situé au sommet de la côte de la ROCHE-GUYON (parcelle 460 p.) ;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 6 janvier 1943, portant classement parmi les monuments historiques du château de la ROCHE-GUYON, de ses dépendances et de son parc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 juin 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la mairie et du marché couvert de la ROCHE-GUYON ;

.../...

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 8 septembre 1965, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de 1742 sise place du château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 février 1921, portant classement parmi les monuments historisques de la croix Renaissance située devant l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 11 octobre 1984, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier menant à l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de deux travées de la chapelle du Prieuré à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Vu les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux des 2 juin 1983 et 26 septembre 1984 (Val d'Oise), 26 mai 1983 et 21 mai 1985 (Yvelines) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAL D'OISE en date du 22 janvier 1986 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des YVELINES en date du 7 novembre 1985 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1987 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux en date du 11 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget en date du 14 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site, en raison de son intérêt scientifique et de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique et pittoresque le site des falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, situé sur les communes de la ROCHE-GUYON, CHERENCE, VETHEUIL, HAUTE-ILE (Val-d'Oise), BENNECOURT, GOMMECOURT, FRENEUSE, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines), délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend sept secteurs intitulés de I à VII et délimités dans le sens des aiguilles d'une montre.

SECTEUR I

LA ROCHE- GUYON

Tableau d'assemblage :

- A partir du chemin rural n° 2, dit au dessus de Côtes, la limite communale entre GOMMECOURT (Yvelines) et la ROCHE-GUYON ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 2, puis au chemin vicinal ordinaire n° 1 et située à 50 mètres au Nord de ceux-ci ;

- le chemin rural n° 18, dit sente du Moulin ;

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

- le chemin rural n° 69 de la ROCHE-GUYON à BEAUREGARD ;

- une ligne fictive parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE et située à 50 mètres au Nord de celui-ci.

Poursuite sur commune de Haute Isle de cette ligne

CHERENCE

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive, dans le prolongement de la précédente, parallèle au chemin départemental n° 100 et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 22 sur les côtes par le Parc de HAUTE-ISLE et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 13 de VETHEUIL à CHERENCE par le haut des côtes.

.../...

VETHEUIL

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 4 de CHERENCE à VETHEUIL et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- la limite entre les sections YA et A unique, prolongée au-delà du chemin rural n° 6 ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 6 dit chemin de l'Aumône et située à 50 mètres à l'Est de celui-ci.

Section B 1 :

- La limite entre les parcelles n° 257 et 258 et les parcelles n° 224 et 223 ;

- la sente du Haut des Cocquèses ;

- la limite entre les lieux-dits "les Cocquèses" et "l'Aumône".

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural n° 9 dit chemin des Basses Cocquèses ;

- le chemin rural n° 8 dit chemin des Champs Mondeaux ;

- la limite entre la section D1 et les sections B1 et A ;

- le chemin rural n° 4 dit chemin de CHERENCE à VETHEUIL.

Section A :

- La limite entre les parcelles n° 151 et 146 ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 151 ;

- la limite Nord-Est des parcelles n° 149, 164 et 165 ;

- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 165 ;

- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 169 ;

- la sente des Côtes ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 201 ;

- la route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec-en-Caux (devenue le CD 913) ;

- la limite Sud-Est des parcelles n° 408 et 444 ;

.../...

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre VETHEUIL et MOISSON.

HAUTE-ISLE

Tableau d'assembage :

- La limite communale entre MOISSON et HAUTE-ISLE.

LA ROCHE-GUYON

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre la ROCHE-GUYON et MOISSON ;

- la limite communale ente la ROCHE-GUYON et FRENEUSE.

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre GOMMECOURT et FRENEUSE.

BENNECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE.

Section ZP :

- La limite entre les sections ZP et ZR à partir de la limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE ;

- la limite entre les lieux-dits Les Corvées et Les Escavettes de Bas ;

Tableau d'assemblage :

- La limite entre la section E et les sections ZP, ZO et ZN ;

- la voie communale n° 6 de GOMMECOURT à TRIPLEVAL;

- l'ancien chemin de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la voie communale n° 3 de BENNECOURT à GOMMECOURT;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

.../...

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- Le chemin de la Montagne, jusqu'à la limite communale entre GOMMECOURT et la ROCHE-GUYON (point de départ).

*
* *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce secteur n° I les six zones suivantes délimitées (toujours dans le sens des aiguilles d'une montre) :

1ère ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section C1 :

- A partir du chemin de grande communication n° 37 de GISORS à VILLIERS-en-DESOEUVRE, la limite entre les lieux-dits l'Ile aux Boeufs et Les Charrières ;

- le Bras de Saint Samson ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;

- le chemin de grande communication n° 100 de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 293 ;

- la route nationale n° 313.

Section C2 :

- Le chemin rural n° 71, dit sentier du Hémard ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 390 ;

- la rue de la Vieille Charrière de Gasny.

Section C1 :

- La rue de la Vieille Charrière de Gasny ;

- la limite entre le lieu-dit Les Charrières et les lieux-dits La Côte Trompette et Le Tilleul ;

- la limite entre les parcelles n° 142 et 144 ;

- une ligne droite fictive partant d'un point défini par la limite entre les parcelles n° 142, 143 et 144 et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 172 ;

- la limite entre les section C1 et B2 jusqu'au point de départ.

.../...

2ème ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section B2 :

- A partir de la rue de l'Hospice, la limite entre les lieux-dits le Château et le Bourg ;
- la limite Sud des parcelles n° 681, 680 et 679 ;
- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;
- la rue des Frères Rousse ;
- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 532 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 533 à 536, 510 à 512, 515, 516, 518, 520, 761, 762, 524 et 525 ;
- la limite Est des parcelles n° 476 à 471, 458 (pour partie) et 454 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 488 ;
- la rue de la Charrière des Bois.

Section B1 :

- Les limites Nord et Est de la parcelle n° 57 ;
- le chemin rural n° 45, dit la Petite Ruelle ;
- le chemin rural n° 47, dit Sente de la Mare ;
- le chemin rural n° 41 dit Sente de Bazinville ;
- la limite nord pour partie de la parcelle n° 200 ;
- le chemin rural n° 52, dit Sente de Perrier ;
- le chemin, non numéroté, bordant la limite sud de la parcelle n° 198 ;
- la limite entre les lieux-dits Hublette et Le Plant ;
- la limite est de la parcelle n° 210 ;
- la route nationale n° 313.

.../...

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- La route nationale n° 313 ;
- la limite est des parcelles n°s 206 et 207 en partie ;
- la limite nord des parcelles n° 207, 208, 209, 210 a et 212 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 222 et 219 ;
- la sente rurale n° 39, dite des Malheureux ;
- la sente rurale n° 34 dite des Richards ;
- la sente rurale n° 1 dite des Badoises ;
- la limite entre le lieu-dit Le Village et les lieux-dits Derrière Les Maisons, Les Montauges, le Parc de Boileau et Les Foutures ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 485 ;
- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la sente rurale n° 45, dite Sainte-Zoé ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 523 ;
- la limite entre le lieu-dit Les Motelles et les lieux-dits Les Ruelles, les Gros Noyers et Les Terres Saint-Denis ;
- le chemin rural n° 38, dit de la Voirie.

LA ROCHE-GUYON

Section B1 :

- Le chemin rural n° 55 dit Sente des Bâtards

Section B2 :

- Le chemin rural n° 54, dit Sente de la Seine ;
- la limite entre la parcelle n° 566 et la Promenade Guy ;
- la limite nord de la Promenade Guy ;
- la rue du Docteur Duval ;

.../...

- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 599 ;

- la limite est des parcelles n° 808 et 809 ;

- la traversée de la rue de l'Hospice, jusqu'à la limite entre les lieux-dits Le Château et Le Bourg (point de départ).

3ème ZONE

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- A partir du croisement de la route nationale n° 313 avec le chemin rural n° 11 dit du Grand Port ;

- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE, la limite ouest de la parcelle n° 483 a ;

- le chemin rural n° 4 dit de la Messe ;

- la Sente de la Chapelle ;

- la limite entre les sections A3 et A2.

Section A3 :

- Une ligne droite fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de cette dernière et traversant les parcelles n°s 691, 1429, 1428 a, 697, 698, 699 a, 700 a, 702, 705, 706, 698, 708, 712, 716, 718 à 721, 723, 725 à 731 et 733 ;

- la limite entre les lieux-dits Les Bons Vale et Le Fond de Bon Vale ;

- la route nationale n° 313 ;

- la limite est de la parcelle 1326 ;

- la limite sud des parcelles n° 1326, 1444, 1443, 1328 et 1330

- le chemin rural n° 11 dit du Grand Port jusqu'au croisement avec la route nationale n° 313 (point de départ).

4ème ZONE

HAUTE-ISLE

Section A 3 :

- A partir de la route nationale n° 313, la limite entre les lieux-dits Le Fond de Bon Vale et les Contrôleuses avec les lieux-dits Les Beauvettes et Les Martinets ;

.../...

- Une ligne fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de celle-ci, jusqu'au chemin rural n° 6 et traversant les parcelles n°s 971 à 973, 987 à 989, 1449, 997, 1421, 1420, 1038, 1039, 1041 à 1043, 1436, 1228, 1226, 1225, 1220 et 1639 (section A 3), 905 a, 955, 961, 962 et 361 (section B1).

Section B 1

- le chemin rural n° 6 ;

- le chemin rural n° 9 de CHANTEMESLE à CHERENCE ;

- la sente rurale n° 57 dite du Père Nicolle ;

- la limite ouest de la parcelle n° 322 a pour partie jusqu'au point d'intersection avec la prolongation de la limite nord des parcelles n°s 380 à 382, cette ligne fictive traversant la parcelle n° 322 a jusqu'à la limite nord ouest de la parcelle n° 380 ;

- la limite entre le lieu-dit Chantemesle avec les lieux-dits Les Beaux Hus, Les Plantes, Les Richeux, les Grandes Erennes ;

- la sente rurale n° 63 dite des Crouchis (Sections B 1 et B 2).

Section B 2

- la limite entre la parcelle n° 617 et les parcelles n° 611 et 614 ;

- la route nationale n° 313 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 615 ;

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 866 a ;

- la limite nord des parcelles n° 866 a, 919 et 926 ;

- le chemin rural n° 22, dit des Crochets ;

- la limite nord des parcelles n° 894 (pour partie), 633, 635, 636 et 637 ;

- la limite est de la parcelle n° 637 ;

- la route nationale n° 313 ;

- la limite est de la parcelle n° 895 ;

- la sente rurale n° 21, dite des Bâtardes (Sections B 2 et B 1).

.../...

Section B 1 :

- le chemin rural n° 12, dit des Bâtardes.

Section A 3 :

- le chemin rural n° 5, dit des Bâtardes ;

- la route nationale n° 313, jusqu'à la limite entre les lieux-dits le Fond de Bon Vale et les Bauvettes (point de départ).

5ème ZONE

GOMMECOURT

Section C 1 :

- Les parcelles n° 274, 275 et 283.

6ème ZONE

BENNECOURT

Section ZO :

- A partir de la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT, la rue de la ROCHE-GUYON ;

- la limite sud des parcelles n° 238 et 239 ;

- la limite ouest des parcelles n° 238 et 237 ;

- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 235 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 226 ;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

GOMMECOURT

Section D :

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 401 ;

- la limite nord ouest de la parcelle n° 403 ;

- la limite sud de la parcelle n° 407 puis sur une longueur de 12 mètres la limite entre les parcelles n° 408 et 407 ;

- une ligne droite fictive aboutissant au point défini par l'intersection des parcelles n° 410, 408 et 409 ;

- la limite ouest des parcelles n° 409, 414 et 422 ;

- le chemin non numéroté bordant les parcelles n° 421, 425, 426 et 427 ;

.../...

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;

- la limite ouest de la parcelle n° 168 ;

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;

- la voie communale n° 3.

Section C2 :

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits la Côte Bataille, le Val Marie et le Val Raux ;

- le chemin rural n° 43 dit du Val Raux.

Section C1 :

- la limite entre les lieux-dits Clachaloze et Le Val Raux ;

- la limite entre les parcelles n° 590 et 254 a, sur une longueur de 70 mètres ;

- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 100 jusqu'au sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;

- le sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;

- une ligne fictive partant de l'intersection entre ce sentier et la limite nord de la parcelle n° 216 jusqu'à l'intersection entre les limites des parcelles n° 264, 267 et 266 et traversant les parcelles n°s 260 à 264 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 266 ;

- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) ;

- le sentier rural n° 48 dit du Port-Saint-Fiacre.

Section C2 :

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 365 a ;

- la limite entre la section C2 et la section ZD.

Section ZE :

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 66 ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 2 ;

- le chemin de la Prairie du Hameau de Clachaloze ;

.../...

- la limite entre les parcelles n° 1 et n° 57 ;

- la limite entre les sections D et ZE.

Section D :

- la limite Nord de la parcelles n° 475 ;

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;

- le chemin rural n° 47 dit du Port de Crébante ;

- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) et son prolongement par la rue de la Roche-Guyon sur la commune de BENNECOURT (point de départ).

(fin des zones exclues du secteur I).

SECTEUR II

FRENEUSE

- A partir de l'intersection entre les limites des communes de FRENEUSE, MOUSSEAUX et MERICOURT, la limite entre les communes de FRENEUSE et MERICOURT.

Section B3 :

- la limite entre les lieux-dits Le Fond des Valleaux et la Remise de l'Epine, d'une part, et les lieux-dits l'Ormeteau et Les Valleaux, d'autre part ;

- la limite Nord Ouest des parcelles n° 1670, 1669 et 1668 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- franchissement de la voie communale n° 5 de FRENEUSE à MOUSSEAUX

Section B2 :

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 826 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 823 ;

- franchissement du Fossé ;

- les limites Sud et Est de la parcelle n° 1768 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 713 ;

.../...

- franchissement du chemin rural du cimetière aux Bosses ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 466 et 465 ;

- la limite entre les sections B2 et A2.

Section A1 :

- la Rue du Criquet (chemin rural de FRENEUSE à MOISSON).

MOISSON

Section F1 :

- la limite entre les lieux-dits la Vacherie et Forêt de Moisson ;

- la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON ;

- le chemin départemental n° 37 (chemin de la Vacherie) ;

- la limite Nord de la parcelle n° 7 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 7 à l'intersection de la sente des Plaines avec le chemin de halage ;

- la rive gauche de la Seine ;

- la limite entre les sections F1 et A.

Section A :

- la sente rurale dite "Sous l'Eglise" ;

- la limite Est de la parcelle n° 298 ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON ;

- la limite entre les sections A et B.

Section B :

- le chemin des Brulins ;

- la limite entre les lieux-dits Les Petits Brulins et le Haut du Clos ;

- la sente non numérotée située en limite des parcelles n° 840 et n° 836 à 833 ;

- la limite Nord de la parcelle n° 817 ;

.../...

- la rue de la Ballonnière ;

- la sente non numérotée située en limite de la parcelle n° 796 ;

- la limite entre les sections F2 et B.

Section F2 :

- la rue de la Ballonnière ;

- la limite entre la parcelle n° 214 et la parcelle n° 213, sur une longueur de 470 mètres ;

- une ligne fictive située dans le prolongement de la limite précédente, jusqu'à la limite entre les sections F2 et A et traversant la parcelle n° 214 ;

- la limite entre les sections F2 et A.

Section F1 :

- la route de la Borne ;

- la limite Sud de la parcelle n° 253 ;

- un arc de cercle fictif A - B, d'un rayon de 330 mètres et de centre M, ce point M est situé sur le chemin rural de FRENEUSE à MOISSON, à 330 mètres de la route de la Borne, le point A est défini par l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 253, le point B est défini par l'intersection de l'arc de cercle fictif avec la limite entre les parcelles n° 252 et 257 ;

- un arc de cercle fictif BC, d'un rayon de 320 mètres et de centre N, ce point N est situé sur le chemin départemental n° 114, à 100 mètres de l'angle Est de la parcelle n° 12 ;

- un demi-cercle dont le centre est situé sur la limite entre les parcelles n° 257 et 252, au milieu du segment reliant le point C à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 255 et dont le diamètre est égal à ce segment ;

- la limite Sud-ouest des parcelles n° 257 et 259 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 259 au point F situé sur la limite entre les communes de MOISSON et de FRENEUSE et à 300 mètres à l'Est de la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON.

FRENEUSE

Section A2 :

- une ligne droite fictive partant de ce point F et parallèle à une distance de 150 mètres à la voie communale n° 4 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON et traversant les parcelles n° 47 et 48 ;

.../...

- la limite communale entre FRENEUSE et MOUSSEAUX jusqu'à l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOISSON

Section F2 :

- la limite entre les section F1 et F2, sur une longueur de 180 mètres, jusqu'au point G ;

- une ligne droite fictive G - H, le point H étant situé sur la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX, à 360 mètres de l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage :

- une ligne fictive partant de ce point H et parallèle à une distance de 285 m à la limite communale entre MOUSSEAUX et FRENEUSE sur une longueur de 635 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 170 mètres à la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX et d'une longueur de 500 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 200 m à la limite Sud-est de la section A, jusqu'à la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX.

MOISSON

Section F2 :

- le prolongement de la ligne fictive précédente jusqu'au chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- le chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- la limite communale entre MOUSSEAUX et MOISSON ;

- la limite entre les sections F2 et E, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 136 de la section E.

Section E :

- la limite entre les parcelles n° 136 et 1327 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 136 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 134 et traversant la parcelle n° 1312 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 134 ;

.../...

- la limite Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 350 ;

- la limite Nord-Est des parcelles n° 350, 1339, 356 et 357 ;

- la voie communale n° 3 de MOUSSEAUX à LAVACOURT.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage

- la route de LAVACOURT.

Section E1 :

- Une ligne droite fictive de l'intersection de la route de LAVACOURT avec la limite entre les parcelles n° 232 et 231, à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 179 et traversant les parcelles n° 231, 230, 225, 233, 215, 211 et 210 ;

- la sente rurale dite des Buttes ;

- la limite entre les sections E 1 et F 1.

Section D2 :

- La route de LAVACOURT (tableau d'assemblage) ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 2002 ;

- la sente rurale dite de la Course aux Lièvres ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON (sections D2 et D1).

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit des Frileuses ;

- le chemin rural dit des Cheminets ;

- le chemin rural dit des Blancs-Nerets ;

- la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX ;

- le chemin rural dit des Vals-Pleins-Boeufs ;

- la limite entre les section C et B ;

- la voie des Crêtes jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de MOISSON, MERICOURT et FRENEUSE (point de départ).

(fin du secteur II)

.../...

* * *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce Secteur II, les parcelles suivantes, constituant deux zones :

- 1ère Zone :

Commune de MOISSON, section F1, parcelles n° 210 et 211 ;

- 2ème Zone :

Commune de MOUSSEAUX, section A, parcelle n° 10 (maison forestière).

SECTEUR III

MOISSON

Section B :

Point de départ : intersection entre les sections F2, B et C1 ;

- la limite entre les sections F2 et B ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 768 ;
- le chemin rural n° 3 dit du Bois Beauceron ;
- la sente rurale longeant les parcelles n° 761, 756 et 754.

Section C1 :

- La sente non numérotée longeant les parcelles n° 218, 132, 131, 127, 124 à 121 b ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 120 b et 119 b ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 119b à l'angle Nord de la parcelle n° 442 ;
- la limite entre les parcelles n° 997 et 442 ;
- la limite entre la section C1 et la section F2 (point de départ).

.../...

SECTEUR IV

MOISSON

Section C2 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite entre le lieu-dit les Flaches de dessous les prés, d'une part, le lieu-dit les Ajous et la limite Nord-Est des parcelles n° 687 et 688, d'autre part ;

- la limite Est de la parcelle n° 688 ;

- la limite entre les lieux-dits les Ajous et les Haudières ;

- le chemin rural n° 2 dit de la Gadoue.

Section B :

- A partir d'un point situé sur ce chemin et à 60 mètres de la sente rurale dite des Mares, une ligne fictive parallèle à celle-ci et traversant les parcelles n° 566 à 550 en suivant la limite Sud de la parcelle n° 548 et traversant les parcelles n° 547 à 537, 1151 et 1150 ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 1150 jusqu'à la Seine ;

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (section B et C2).

SECTEUR V

MOISSON

Section D1 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite Sud de la parcelle n° 130 ;

- la voie communale n° 2 de MOISSON à LAVACOURT (sections D1, C2 et ZA).

Section ZA :

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;

- la limite entre les sections ZA et C2.

Section C2 :

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 664 ;

- la limite entre les parcelles n° 664 et 569 ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 567 ;

.../...

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (sections C2 et D1).

SECTEUR VI

Les îles de la Seine

MOISSON

Section G1 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 222 et 223.

Section G2 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 277 à 291 et n° 329 et 330.

VETHEUIL

Section D2 :

- En totalité.

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section A1 :

- En totalité.

SECTEUR VII

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section B1 :

- La limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val d'Oise) à partir de la sente rural n° 76 dite du Colin-Hou ;

- le chemin rural n° 71 de la Désirée à Saint-Cyr (Sections B1 et B3).

Section B3 :

- Le chemin rural n° 66 de Saint-Martin à Vienne ;

- le chemin rural n° 49 de Saint-Martin à Herville ;

- Le chemin rural n° 52 dit de la Messe.

Section B4 :

- La sente rural n° 57 ;

- le chemin rural dit de la Glaisière ;

.../...

- la voie communale n° 6 dite Route du Coudray ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 3183 ;

- la limite communale entre FOLLAINVILLE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil (sections B4 et B2).

Section B2 :

- La limite Sud de la parcelle n° 3055 ;

- la sente rurale n° 49 ter dite du dessus du Clos ;

- la limite sud de la parcelle n° 3115 ;

- le chemin rural dit de la Butte de Hutrel ;

- le chemin rural n° 49 dit de la Charielle ;

- la sente rurale n° 46 quater dite des Rues ;

- une ligne droite fictive déterminée par l'intersection des parcelles n° 1388 et 1389 avec la sente rurale n° 46 quater dite des Rues et l'intersection des limites des parcelles n° 1467 et 1463 avec la voie communale n° 4 et traversant les parcelles n° 1388, 1387, 1384, 1383, 1381 à 1372, 1413, 1415 à 1418, 1420, 1424, 1425, 1428, 1429, 1431 à 1433, 1438 à 1443, 1448, 1449, 1453, 1455 à 1457 et 1461 à 1463 ;

- la voie communale n° 4 dite route de la Désirée (Sections B2 et B1).

Section B1 :

- La limite Ouest de la parcelle n° 815 ;

- la sente rurale n° 73 dite des Ruines ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 793 ;

- franchissement du chemin rural n° 75 dit des Piquettes ;

- la limite Ouest des parcelles n° 39 et 38 ;

- la limite des sections B1 et A2.

Section A2 :

- Le chemin rural n° 77 dit des Vignes ;

- la limite entre les lieux-dits Le Chemin de Vétheuil et Les Treilles ;

- le chemin rural n° 79 dit des Treilles ;

.../...

- le chemin rural n° 80 dit de la Sablonnière ;

- la limite nord est de la parcelle n° 5005 ;

- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil ;

- la limite sud ouest de la parcelle n° 4868 ;

- les limites sud-est, pour partie, et sud ouest de la parcelle n° 7 ;

- la rive droite du bras de la Seine, de l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 7 à l'extrémité nord est de la parcelle n° 5002 ;

- la limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val-d'oise) ;

- le chemin départemental n° 147 de MANTES à VETHEUIL ;

- la limite entre les lieux-dits Les Noues et le Trou à Roger ;

- le chemin rural n° 77 dit des Vignes.

Section B1 :

- La limite nord-est des parcelles n° 170 et 169 ;

- la sente rurale n° 76 dite du Colin Hou.

(Fin du périmètre).

Article 2.

Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, en date du 17 août 1956, portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Oise des terrains situés entre la Seine et le potager du château de la Roche-Guyon (parcelles n° 594 et 595 de la section B).

Article 3.

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise, au Préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4.

le présent décret, la carte au 1/25.000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du VAL D'OISE, à la préfecture des YVELINES et dans les mairies de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON et

VETHEUIL (VAL d'OISE), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (YVELINES).

Article 5

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIL. 1998

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Brice LALONDE

Département des Yvelines

COMMUNE DE MOUSSEAUX SUR SEINE

S.A.R.L. LOISIRS DES GROUX

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PUITS D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Avis hydrogéologique
de M. ALCAYDÉ
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des Yvelines

Paris, le 23 juin 2012

COMMUNE DE MOUSSEAUX SUR SEINE

S.A.R.L. LOISIRS DES GROUX

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PUITS

D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Par lettre en date du 23 décembre 2011, M. Bernard POMEROL, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département des Yvelines m'a désigné pour émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter deux puits produisant de l'eau destinée à la consommation humaine déposée par la S.A.R.L. « Loisirs des Groux » sise Chemin de Vetheuil à Mousseaux sur Seine.

Je me suis rendu sur place à ce effet le 1er février 2012 pour procéder à la visite du site en compagnie de Madame LACAZE, gérante du camping caravaning.

Les derniers renseignements nécessaires à la rédaction du présent rapport m'ont été communiqués le 1er juin 2012.

Le présent rapport annule et remplace, suite à la demande de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale des Yvelines, celui du 7 juin 2012.

I.- LOCALISATION DU SITE.-

Le site sur lequel est installée la SARL « Loisirs des Groux » se trouve dans le vallée de la Seine, sur le territoire de la commune de Mousseaux sur Seine et dans la partie méridionale du méandre de Moisson, à environ 5 km au nord-est de Mantes la Jolie.

Il occupe les parcelles cadastrales de la section F n° 560, 562, 563, 580, 581, 582, 649, 653, 654à 658 , d'une superficie totale de 3 ha 45 a et 79 ca.

II.- CONTEXTE GÉOLOGIQUE.-

1) Régional :

Le substratum géologique est constitué par les assises calcaires du Jurassique sur lesquelles reposent en discordance les formations du Crétacé, du Tertiaire et du Quaternaire suivantes (de bas en haut) :

a - Crétacé :

- **Cénomanien** : craie glauconieuse (épaisseur de 30 à 60 m),
- **Turonien** : craie marneuse grise (épaisseur de 45 à 60 m),
- **Sénonien** :
  - Coniacien-Santonien (C 4-5) : craie dolomitique dure à petits silex et craie blanche à silex (épaisseur : 70 m),
  - Campanien (C 6) : craie blanche avec silexs noirs (80 m).

b- Tertiaire :

- **Yprésien** (e3-e4): argile plastique (épaisseur : 10-12 m) et « Sables de Cuise » (épaisseur : < 1 m),
- **Lutétien** (e5): calcaire grossier (épaisseur 30-40 m),
- **Bartonien** (e6-e7): Sables d'Auvers et de Beauchamp (épaisseur : quelques mètres) et Calcaire de Champigny (épaisseur : 15-20 m),
- **Stampien** (g1-g2): marnes blanches et vertes (épaisseur :5-7 m), Sables de Fontainebleau (épaisseur : 15 à 45 m) et argile à meulière de Montmorency (4 à 6 m),
- **Burdigalien** (m1b): Sables de Lozère en placage sur les plateaux.

c- Formations superficielles :

- argile résiduelle à silex (Rs), produit d'altération de la craie du Sénonien,
- limons des plateaux (LP),
- alluvions du Quaternaire :
  - alluvions anciennes de haut niveau (Fx): galets de silex et de meulière,
  - alluvions anciennes de moyen niveau (Fya),
  - alluvions anciennes de bas niveau (Fyb): alternance de lits de galets et de lits sableux,
  - alluvions modernes (Fz): sables, limons et argiles.

2) Local (ANNEXE I) :

Le site est situé en bordure de Seine dans la partie méridionale du méandre de Moisson où affleurent la craie de Santonien-Coniacien et la craie blanche du Campanien sur lesquelles reposent les alluvions anciennes de haut et moyen niveau et, en bordure du fleuve, les alluvions modernes.

III.- SITUATION HYDROGÉOLOGIQUE.-

Au niveau de la vallée de la Seine,les eaux souterraines se rencontrent dans les alluvions anciennes du fleuve et dans la craie sous-jacente. En l'absence d'horizon imperméable entre les deux formations, on se trouve en présence d'un aquifère mixte alluvions-craie.

La nappe qu'il renferme est alimentée par les pluies efficaces et drainée par la Seine.

IV.- DESCRIPTION DES OUVRAGES DE CAPTAGES.-

1) Localisation :

- Puits n° 1 : il se trouve sur la parcelle n° 658 de la section F à environ 70 m de la rive gauche de la Seine **(ANNEXE II)**

- puits n°2 : il a été réalisé sur la parcelle n° 655 de la section F à 75 m de la rive gauche de la Seine **(ANNEXE III)**

2) Description

Les deux ouvrages ont une profondeur de 17 m, un diamètre de 1 m et leurs parois sont busées.

Il sont situés dans de petits bâtiments en parpaings couverts et tenus fermés et s'ouvrent à 20 cm au-dessus du niveau du sol naturel.

3) Débits d'exploitation :

Les niveaux statiques fluctuent au cours de l'année entre les profondeurs de 3 et de 4 m.

D'après les renseignements fournis, les deux puits sont équipés de pompes dont le débit est de 20 m^3/h.

V.- QUALITÉ DE L'EAU.-

Les analyses réalisées sur les deux ouvrages montrent que l'eau est moyennement minéralisée (conductivité à 25°C : 670 µSiemens/cm), à l'équilibre calco-carbonique et de type bicarbonaté calcique. La concentration en nitrates est de l'ordre de 30 mg/L.

La recherche des micropolluants n'a rien révélé d'anormal pour les nombreux paramètres mesurés.

Les qualités microbiologique et radiologique sont conformes.

L'eau produite satisfait donc aux limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

VI.- ENVIRONNEMENT DES PUITS.-

Les parcelles situées dans l'environnement des puits sont occupées par des bungalows et des caravanes (il existe 122 parcelles).

Le camping est doté de sanitaires collectifs et, pour l'assaissement des eaux usées, un plan de collecte desservant l'ensemble des parcelles est en cours de réalisation. Les eaux usées collectées seront traitées dans une microstation biologique et, après épuration, épandues sur des terres à vocation agricole.

VII.- PÉRIMÈTRES DE PROTECTION .-

1) Périmètres de protection immédiate :

Ils ont pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Ils seront constitués par les bâtiments abritant les deux puits situés sur les parcelles de la section F n° 658 (puits n°1) et n° 655 (puits n° 2).

À l'intérieur de ces périmètres seuls seront autorisés les stockages et dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage.

Pour les produits liquides, les stockages et dépôts précités devront être effectués dans des bacs de rétention de capacité supérieure à celle du volume stocké.

2) Périmètre de protection rapprochée :

En raison de leur proximité, il n'est proposé qu'un seul périmètre pour les deux puits. Il englobera les parcelles cadastrales de la section F n° 560, 562, 563, 580, 581, 582, 649, 653, 654à 658 , d'une superficie totale de 3 ha 45 a et 79 ca.

À l'intérieur de ce périmètre :

a - seront interdits:

• le creusement de puits, sondages ou forages sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

• l'épandage d'eaux résiduaires, de matières de vidange,

• la création de plans d'eau,

• le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,

• le rejet direct des eaux pluviales dans les eaux souterraines,

• le stockage souterrain de produits potentiellement polluants (liquides inflammables, produits phytosanitaires, etc .)

b- seront réglementés :

• les stockages hors sol de produits chimiques et de liquides inflammables qui devront être placés à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues de la Seine et réalisés :

- pour les produits solides, sur des aires étanches et couvertes,

- pour les produits liquides, dans des réservoirs à double enveloppe avec système de détection de fuites ou placés dans des cuvettes de rétention étanches et couvertes, de capacité au moins égale à celle des réservoirs,

• le contrôle du développement de la végétation herbacée qui ne devra mettre en œuvre que des moyens mécaniques.

VIII- TRAVAUX À RÉALISER.-

Les sols des bâtiments qui abritent les puits doivent être nettoyés et les gravats présents évacués.

Par ailleurs, les trous existant dans les murs des bâtiments devront être totalement obturés.

IX.- CONCLUSION.-

Les deux puits qui alimentent le camping-caravaning des Groux à Mousseaux sur Seine délivrent une eau qui respecte les limites et les références de qualité fixées par la réglementation pour les eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine.

Ils sont situés dans de petits bâtiments qui sont tenus fermés.

Dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions proposées dans les périmètres de protection, rien ne s'oppose à la délivrance d'un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter les deux puits présentée par la SARL Loisirs des Groux.

ANNEXE 1

CONTEXTE GÉOLOGIQUE LOCAL

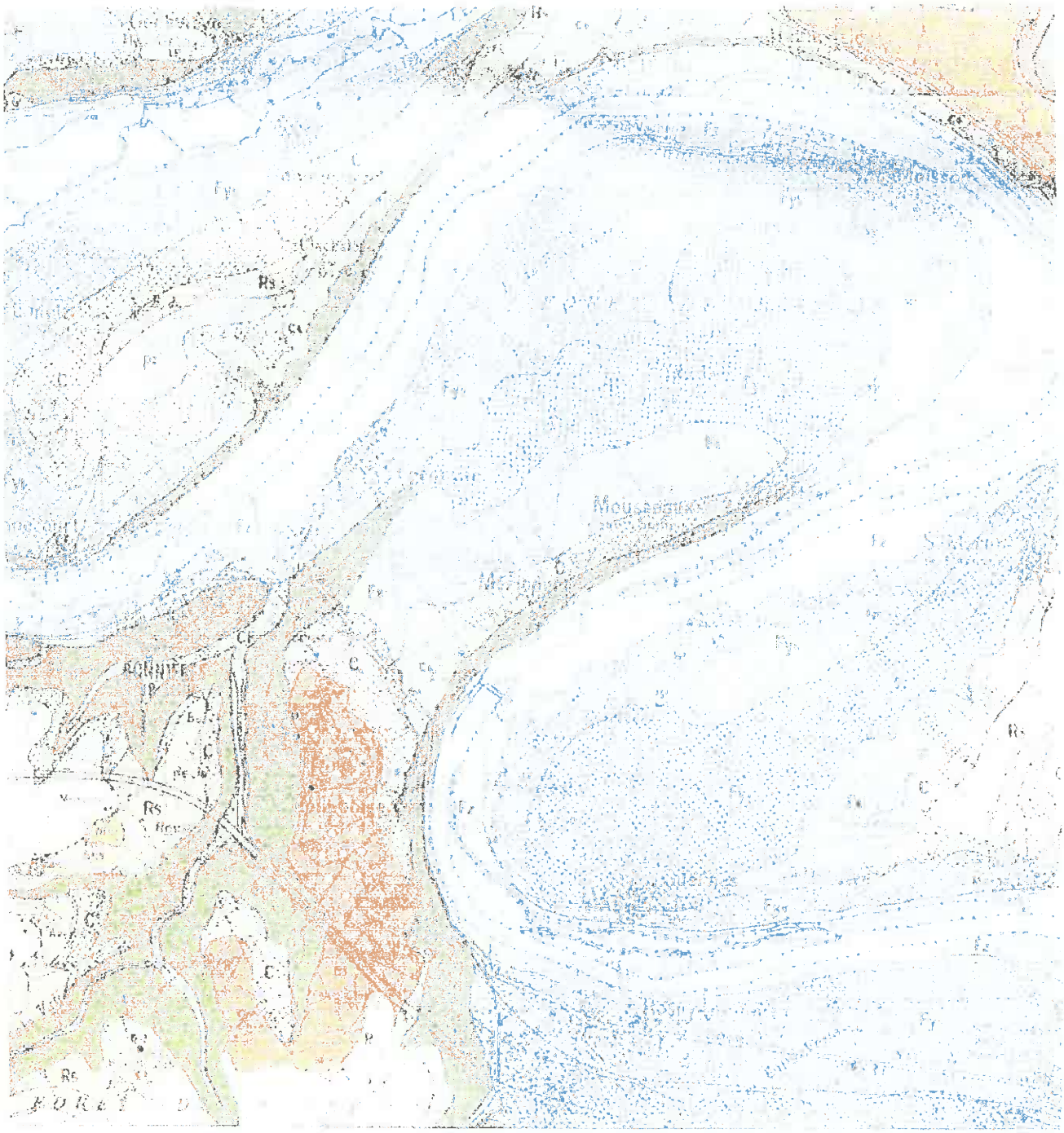

Echelle : 1 / 50 000

ANNEXE II

LOCALISATION DU PUITS N° 1

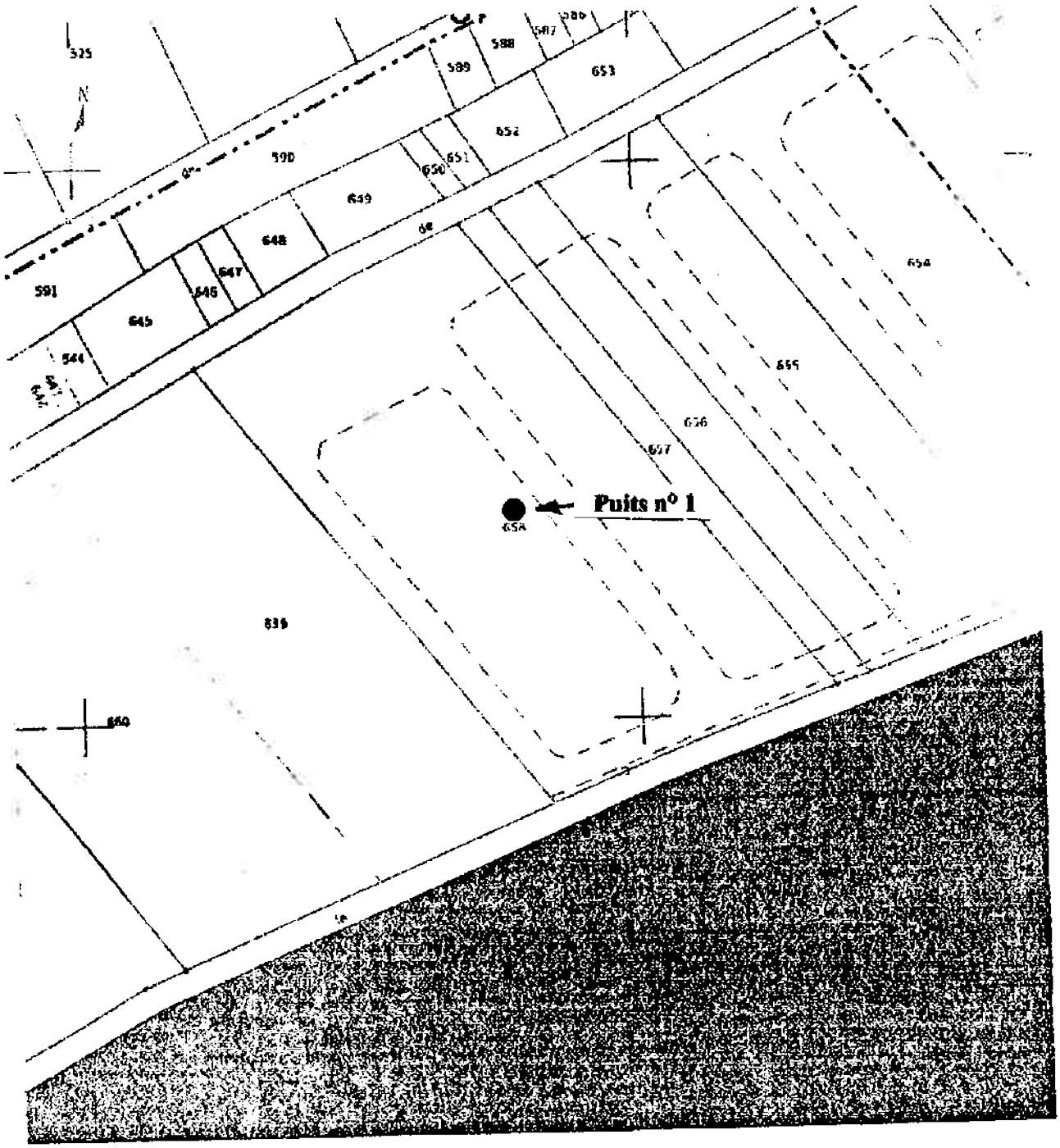

Echelle : 1 / 1250

ANNEXE III

LOCALISATION DU PUITS N° 2

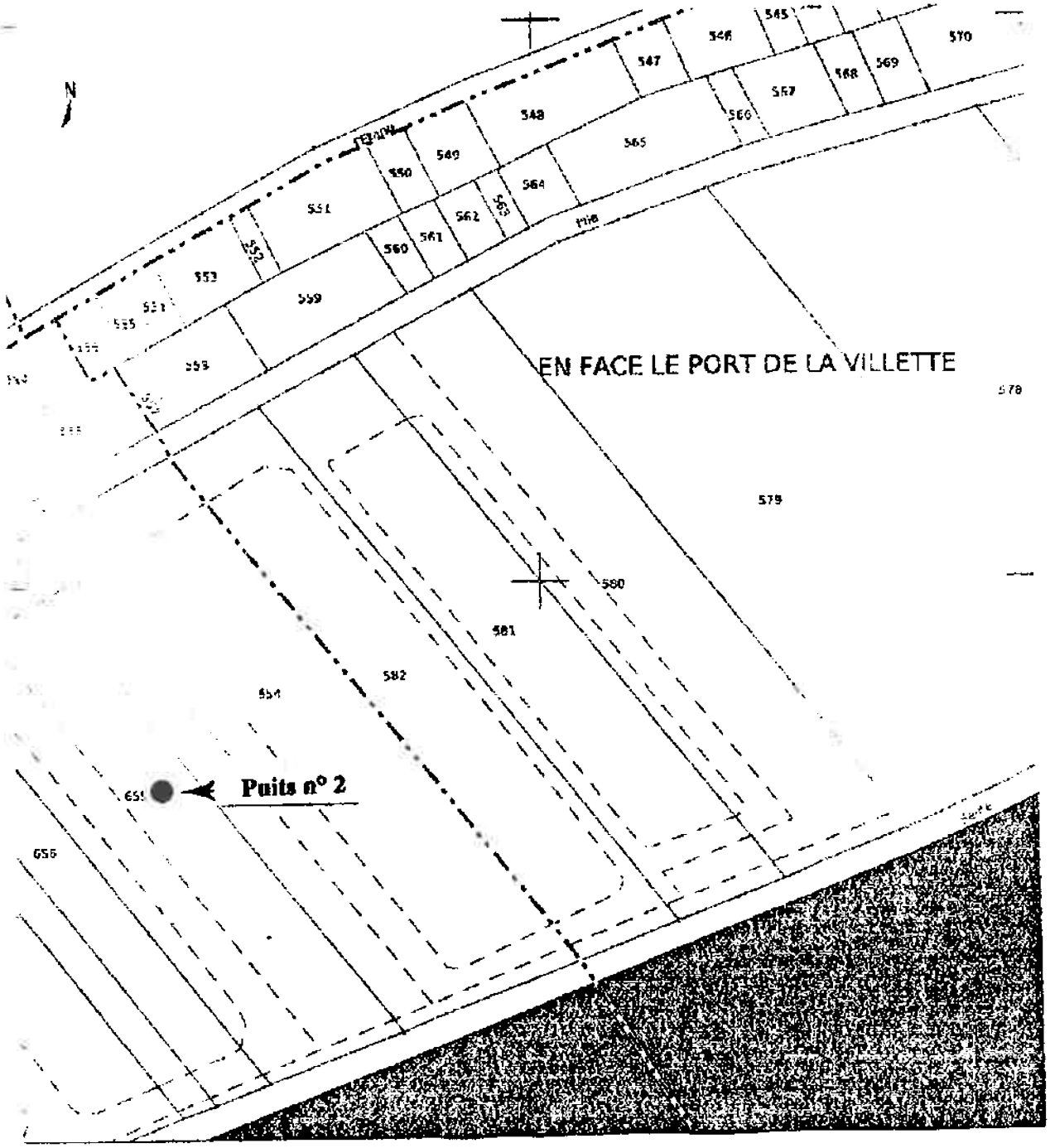

Echelle : 1 / 1250

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français ; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Chanveaux devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession.

Article 3.

Le concessionnaire avait pris l'engagement, dans le cahier des charges annexé au décret ayant institué la présente concession, d'exécuter dans le délai de cinq ans à dater du 1er janvier qui suivrait la publication du décret instituant la concession les travaux d'aménagement et les installations d'exploitation nécessaires pour permettre au minimum une extraction et une expédition annuelles de 75.000 tonnes de minerai et, dans le délai de dix ans à partir de la même date initiale, d'avoir donné à ces travaux et à ces installations le développement nécessaire pour porter l'extraction et l'expédition annuelles à 150.000 tonnes de minerai.

Ces travaux d'aménagement et ces installations n'ayant pas encore été exécutés, le concessionnaire devra les avoir réalisés dans les délais respectifs de cinq ou dix ans à compter de l'invitation qui lui en sera faite par le ministre chargé des mines à l'époque que celui-ci jugera convenable.

Cette obligation sera toutefois subordonnée aux résultats d'une exploration complémentaire de la concession. Le concessionnaire s'engage à consacrer à cette exploration, sous le contrôle de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent cahier des charges, un effort portant l'effort total d'exploration développé dans la concession depuis son institution à l'équivalent de un million de nouveaux francs, sauf s'il procède au vu des résultats d'un effort moindre aux travaux d'aménagement et aux installations d'exploitation visées ci-dessus.

Article 4.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre et éventuellement par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

Retrait.

Article 5.

Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la commission ou de l'autorisation de l'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6 et de celles du titre IV, chapitre II : « De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accident » du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Clauses diverses.

Article 6.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le concessionnaire,
Le président directeur général,
JOHN CONDEVAUX.

Décret du 19 juillet 1962 définissant une zone spéciale *en vue de l'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin au 30 août 1961 dans les communes intéressées du département de Seine-et-Oise ;

Vu le rapport du service des mines en date des 7 et 12 décembre 1961 ;

Vu *l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 22 février 1962 ;*

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 avril 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué pendant une durée de quinze ans, à compter de la publication du présent décret, une zone spéciale *d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions,* d'une superficie de 3.572 hectares environ, intéressant tout ou partie du territoire des communes suivantes du département de Seine-et-Oise : Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, cette zone se compose de deux parties respectivement *contenues par les périmètres* A B C et D E F G *ainsi définis* par rapport aux coordonnées de la projection Lambert I, zone Nord :

Les points A et C sont les intersections respectives des limites communales de Freneuse et de Mousseaux suivant le cours de la Seine, avec la ligne droite allant du clocher de Freneuse ($x = 546\,441$; $y = 149\,819$) au clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$).

La ligne A B C est la limite administrative des communes de Freneuse, de Moisson et de Mousseaux suivant le cours de la Seine.

Le côté C A est le segment de droite reliant les points C et A.

Le point D est l'intersection du segment de droite allant du clocher de Rolleboise ($x = 546\,832$; $y = 146\,760$) au château d'eau de Guernes (point G) avec la limite communale de Guernes suivant le cours de la Seine.

Le point E est l'intersection de la droite joignant le point F (défini ci-dessous) au clocher de Saint-Martin-la-Garenne ($x = 552\,695$; $y = 149\,134$) avec la limite communale de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Le point F est l'intersection de la droite joignant le clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$) à la flèche de la tour Sud de la cathédrale de Mantes-la-Jolie ($x = 554\,874$; $y = 143\,523$) avec la ligne droite allant du château d'eau de Guernes (point G) au clocher de Follainville-Dennemont ($x = 554\,397$; $y = 147\,016$).

Le point G est le château d'eau de Guernes ($x = 549\,010$; $y = 145\,940$).

Le côté D E est la limite administrative des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Les côtés E F, F G et G D sont les segments de droite joignant successivement les points E, F, G et D.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution *du présent décret, qui sera* publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de Seine-et-Oise dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone qu'il définit.

Fait à Paris, le 19 juillet 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 juillet 1962 autorisant la mutation à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) des droits et obligations que la société Transworld Petroleum S. A. F.) détenait dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du haut Jura » et prolongeant au profit de Prepa la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 octobre 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (15e), 7, rue Nélaton, sollicite la mutation à son profit des droits et obligations que la société Transworld Petroleum détenait conjointement et solidairement avec elle dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du haut Jura », accordé par décret du 24 février 1957, et la prolongation, après réduction de surface, de la validité dudit permis ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 17 octobre 1961 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date du 11 janvier 1962 ;

Vu *l'avis du préfet de l'Ain en date du 31 janvier 1962 ;*

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

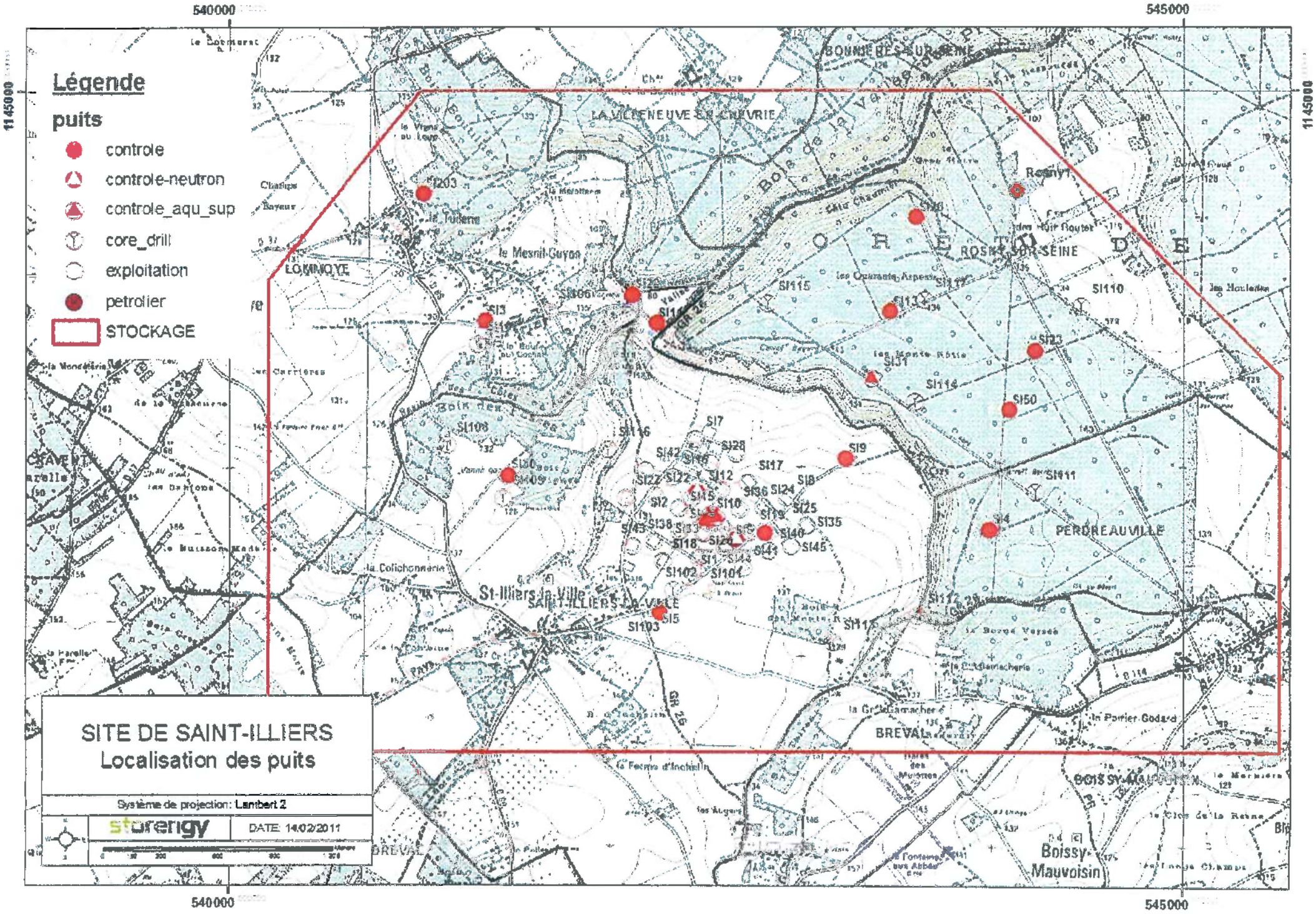
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

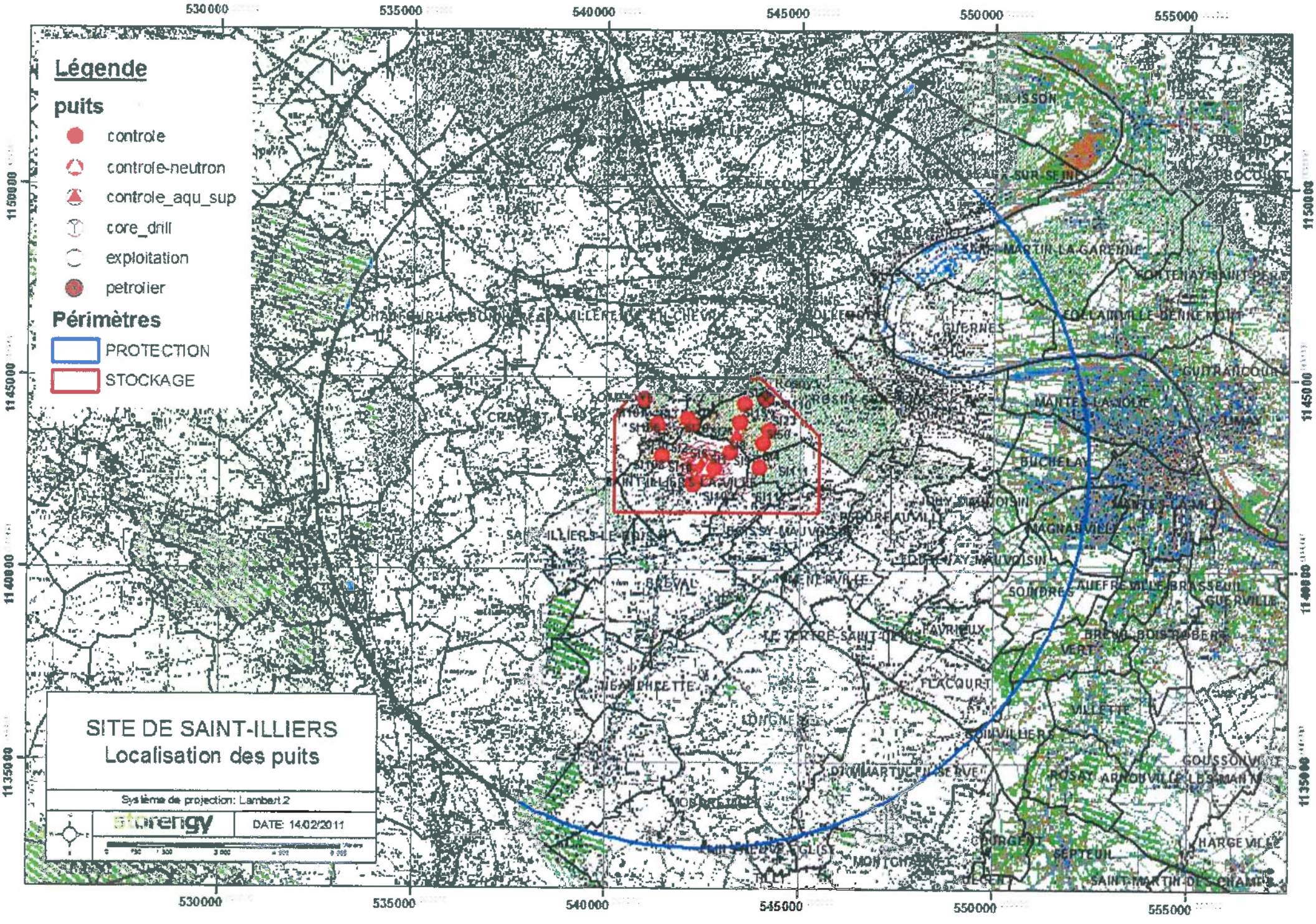
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1230	78	**A1**	**MUREAUX (LES)**	Ville de Paris (forêt communale)	AM du 08/07/1946	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1176	78	**A4**	**MUREAUX (LES)**	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1008	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Conduite d'eau potable (diamètre 125 mm)	AP du 19/01/1969		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
959	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation de 600 mm de prise d'eau en Seine (de la Seine à l'usine de traitement).	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
956	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation 300 mm du forage C2 à la canalisation de 800 mm allant à l'usine	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
955	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation 400 mm du forage C3 à la canalisation 700 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
953	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation 300 mm du forage C4 à la canalisation de 700 mm allant à l'usine	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
952	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation (diamètre 300 mm) du forage C7 à la canalisation de 700 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
950	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation (diamètres 700 puis 800 mm) du forage C9 à l'usine de traitement.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
948	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation (diamètre 400 mm) du forage C8 au forage C9	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
947	78	**A5**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation (diamètres 600 puis 500 mm) du forage C12bis au forage C8	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
373	78	**AC1**	**MUREAUX (LES)**	Parcelles de terrain avec Dolmen, rue des Murets (aux MUREAUX) - Parcelles n° 811p, 812p et 814p section A	ISM du 16/05/1928		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
347	78	**AC1**	**MUREAUX (LES)**	Petit Pont sur le G.C. 14 de Meulan aux Mureaux	IMH du 29/11/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
748	78	**AS1**	**MUREAUX (LES)**	Champ captant d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**MUREAUX (LES)**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
1493	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation de gaz LES MUREAUX "Renault Cité" au poste de détente BOUAFLE (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1492	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX "HLM" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1491	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX "Cité Renault" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1490	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX "Pont" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1489	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Antenne du poste de gaz "Bécheville Sud" (diamètre 100 mm) Antenne du poste de gaz "Bécheville Sud" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1488	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Antenne du poste de gaz "Bécheville Nord" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1487	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation de gaz LES MUREAUX - MEULAN (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - GRDF DN50 - PMS 25 / DN 50 Longueur dans la commune (en km) 0,002326143 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - GRDF DN100- PMS 25 / DN 100 Longueur dans la commune (en km) 1,005618335 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - GRDF DN150- PMS 25 / DN 150 Longueur dans la commune (en km) 0,00955476 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 25 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	**I3**	**MUREAUX (LES)**	Installation Annexe - L126 Longueur dans la commune (en km) : 0 Distances SUP en mètre (de part et d'autre de la canalisation) SUP1 = 20 / SUP2 = 5 / SUP3 =5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRDF - Région Ile-de-France Pôle exploitation Rives de Seine 199 rue du Parc 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE_LES_MUREAUX_HLM PMS 40/ DN 100 - Longueur dans la commune (en km) = 1.11093 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN200/150-1966-LES_MUREAUX_BOUAFLE_HP PMS 40/ DN 150 - Longueur dans la commune (en km) = 0.00100321 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN200/150-1966-LES_MUREAUX_BOUAFLE_HP PMS 40/ DN 200 - Longueur dans la commune (en km) = 1.10997 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 35 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation- implantation : enterré - DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE_LES_MUREAUX_HLM PMS 40/ DN80 - Longueur dans la commune (en km) = 0.00281305 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 10 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation- implantation : enterré - DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE_LES_MUREAUX_HLM PMS 40/ DN 100 - Longueur dans la commune (en km) = 0.0101388 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN100-1991-BRT_LES_MUREAUX_Cité_Renault PMS 40/ DN 100 - Longueur dans la commune (en km) = 0.551409 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN200/150-1966-LES_MUREAUX_BOUAFLE_HP PMS 40/ DN 150 - Longueur dans la commune (en km) = 0.71746 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN150-1991-LES_MUREAUX_Bécheville_Nord PMS 40/ DN 150 - Longueur dans la commune (en km) = 0.240693 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN150-1991-LES_MUREAUX_Bécheville_Nord PMS 40/ DN 150 - Longueur dans la commune (en km) = 1.68378 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN150-1991-LES_MUREAUX_Bécheville_Nord PMS 40/ DN 150 - Longueur dans la commune (en km) = 0.00816946 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont PMS 40/ DN 100 - Longueur dans la commune (en km) = 0.179392 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont PMS 40/ DN 150 - Longueur dans la commune (en km) = 0.000373485 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN150/100-1990- VAUX_SUR_SEINE_LES_MUREAUX PMS 40/ DN 150 - Longueur dans la commune (en km) = 0,27833 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 30 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont PMS 40/ DN 100 - Longueur dans la commune (en km) = 0.107087 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont PMS 40/ DN 100 - Longueur dans la commune (en km) = 0.00203144 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont PMS 40/ DN 100 - Longueur dans la commune (en km) = 0.00707536 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 15 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation - implantation : enterré - DN200/150-1966-LES_MUREAUX_BOUAFLE_HP PMS 40/ DN 200 - Longueur dans la commune (en km) = 0.010349 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 35 / SUP2 = 5 / SUP3 = 5 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Installation annexe -LES_MUREAUX_BESCHEVILLE NORD - 78440 Longueur dans la commune (en km) = 0 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 12 / SUP2 = 8 / SUP3 = 8 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Installation annexe -LES_MUREAUX_CITE RENAULT - 78440 Longueur dans la commune (en km) = 0 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 12 / SUP2 = 8 / SUP3 = 8 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Installation annexe -LES_MUREAUX_HLM - 78440 Longueur dans la commune (en km) = 0 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 12 / SUP2 = 8 / SUP3 = 8 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Installation annexe -LES_MUREAUX_PONT - 78440 Longueur dans la commune (en km) = 0 Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) : SUP1 = 12 / SUP2 = 8 / SUP3 = 8 Influence : traversant	Arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRT gaz 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES	
2803	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1972 – BRT_BOUAFLE – LES_MUREAUX_HLM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,11093 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2802	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00100365 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2801	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,10996 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2800	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1972 – BRT_BOUAFLE – LES_MUREAUX_HLM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0028132 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2799	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1972 – BRT_BOUAFLE – LES_MUREAUX_HLM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0101394 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2798	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100 – 1991 – BRT_ LES_MUREAUX_Cité_Renault PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,551335 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2797	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,71746 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2796	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN150 – 1991 – LES_MUREAUX - Becheville_Nord PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,240688 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2795	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN150 – 1991 – LES_MUREAUX - Becheville_Nord PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,68545 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2794	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN150 – 1991 – LES_MUREAUX - Becheville_Nord PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00816875 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2793	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,179138 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2792	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000374132 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2791	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE - LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,278298 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2790	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,108145 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2789	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_ LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00203173 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2788	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_ LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00625995 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2787	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0103488 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2786	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Installation Annexe LES MUREAUX BESCHEVILLE NORD - 78440 Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2785	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Installation Annexe LES MUREAUX CITE RENAULT - 78440 Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2784	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Installation Annexe LES MUREAUX H.L.M - 78440 Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2783	78	**I3erp**	**MUREAUX (LES)**	Installation Annexe LES MUREAUX PONT - 78440 Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017 - Abrogé par arrêté n°78-2022-11-17-00012 du 17/11/2022		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1370	78	**I4**	**MUREAUX (LES)**	Ligne électrique Aérienne 63 kV N0 2 FLINS - LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
1369	78	**I4**	**MUREAUX (LES)**	Ligne électrique Aérienne 63 kV N0 1 GARGENVILLE - LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
1307	78	**I4**	**MUREAUX (LES)**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES Dérivation LES MUREAUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
22	78	**I4**	**MUREAUX (LES)**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
3001	78	**I4**	**MUREAUX (LES)**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
4908	78	**I4**	**MUREAUX (LES)**	Poste électrique 225kV DES MUREAUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
1309	78	**I6**	**MUREAUX (LES)**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2044	78	**PM1**	**MUREAUX (LES)**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007 Mise à jour AP n°78-2021-01-18-016 du 18/01/2021 - Délibération CC du 25/03/2021		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1957	78	**PM1**	**MUREAUX (LES)**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La Seine, les affluents de la Mauldre et la Rouase – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
4402	78	**PM2**	**MUREAUX (LES)**	Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au droit de l'ancien site SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINIISHES situé 28 rue Jean Jaurès. Section cadastrale 000 AZ parcelles, 27, 28, 29, 30, 31, 162, 230 et 231.	AP n° 2018-46662 du 17/07/2018		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2180	78	**PM5**	**MUREAUX (LES)**	Société SARP Industrie (ex SNF)	AP 2014044-0008 du 13/02/2014		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1868	78	**PT1**	**MUREAUX (LES)**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
1867	78	**PT2**	**MUREAUX (LES)**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
1861	78	**PT2**	**MUREAUX (LES)**	Centres radioélectriques de : - ECQUEVILLY (ANFR n° 078 022 0021) - ECQUEVILLY PASSIF (ANFR n° 078 022 0022) - LES MUREAUX (ANFR n° 078 022 0023) Faisceau hertzien entre ECQUEVILLY PASSIF et LES MUREAUX	Décret du 31/08/1989	ABROGE PAR DECRET DU 06/09/2000		
17	78	**PT2**	**MUREAUX (LES)**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
1486	78	**PT3**	**MUREAUX (LES)**	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
771	78	**T1**	**MUREAUX (LES)**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
64	78	**T4**	**MUREAUX (LES)**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	**T5**	**MUREAUX (LES)**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
65	78	**T5**	**MUREAUX (LES)**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra porcéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

PRÉFET DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 78-2022-11-17-00011 du 17/11/2022
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Commune de LES MUREAUX

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R 555-30, R 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017143-0020 du 23 mai 2017 instituant les servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de Les Mureaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-003 en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 en date de du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

VU la consultation de la Mairie de Les Mureaux en date du 23 mai 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, en date du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mis en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

CONSIDÉRANT que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Les Mureaux (78440) :

1. **CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :**

GRDF – région Île-de-France
Pôle exploitation Rives de Seine : 199 rue du Parc 78955 Carrières-sous-Poissy

1 La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Yvelines et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0.002326143	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	1.005618335	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN150	Enterré	25	150	0.00955476	25	5	5	traversant
Installation Annexe	L126				0	20	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE-LES_MUREAUX_HLM	Enterré	40	100	1.11093	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	Enterré	40	150	0.00100321	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	Enterré	40	200	1.10997	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE-LES_MUREAUX_HLM	Enterré	40	80	0.00281305	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1972-BRT_BOUAFLE-LES_MUREAUX_HLM	Enterré	40	100	0.0101388	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1991-BRT_LES_MUREAUX_Cité_Renault	Enterré	40	100	0.551409	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	Enterré	40	150	0.71746	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1991-LES_MUREAUX_Becheville_Nord	Enterré	40	150	0.240693	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1991-LES_MUREAUX_Becheville_Nord	Enterré	40	150	1.68378	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1991-LES_MUREAUX_Becheville_Nord	Enterré	40	150	0.00816946	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	100	0.179392	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	150	0.000373485	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1990-VAUX_SUR_SEINE-LES_MUREAUX	Enterré	40	150	0.27833	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	100	0.107087	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	100	0.00203144	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_LES_MUREAUX_Pont	Enterré	40	100	0.00707536	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966-LES_MUREAUX-BOUAFLE_HP	Enterré	40	200	0.010349	35	5	5	traversant
Installation Annexe	LES MUREAUX BESCHEVILLE NORD - 78440				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	LES MUREAUX CITE RENAULT - 78440				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	LES MUREAUX H.L.M - 78440				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	LES MUREAUX PONT - 78440				0	12	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

  L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 k) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Yvelines et adressé au maire de la commune de Les Mureaux.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le maire de la commune de Les Mureaux, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GrDF et au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

ANNEXE 1 :

Servitudes d'utilité publiques autour des canalisations transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

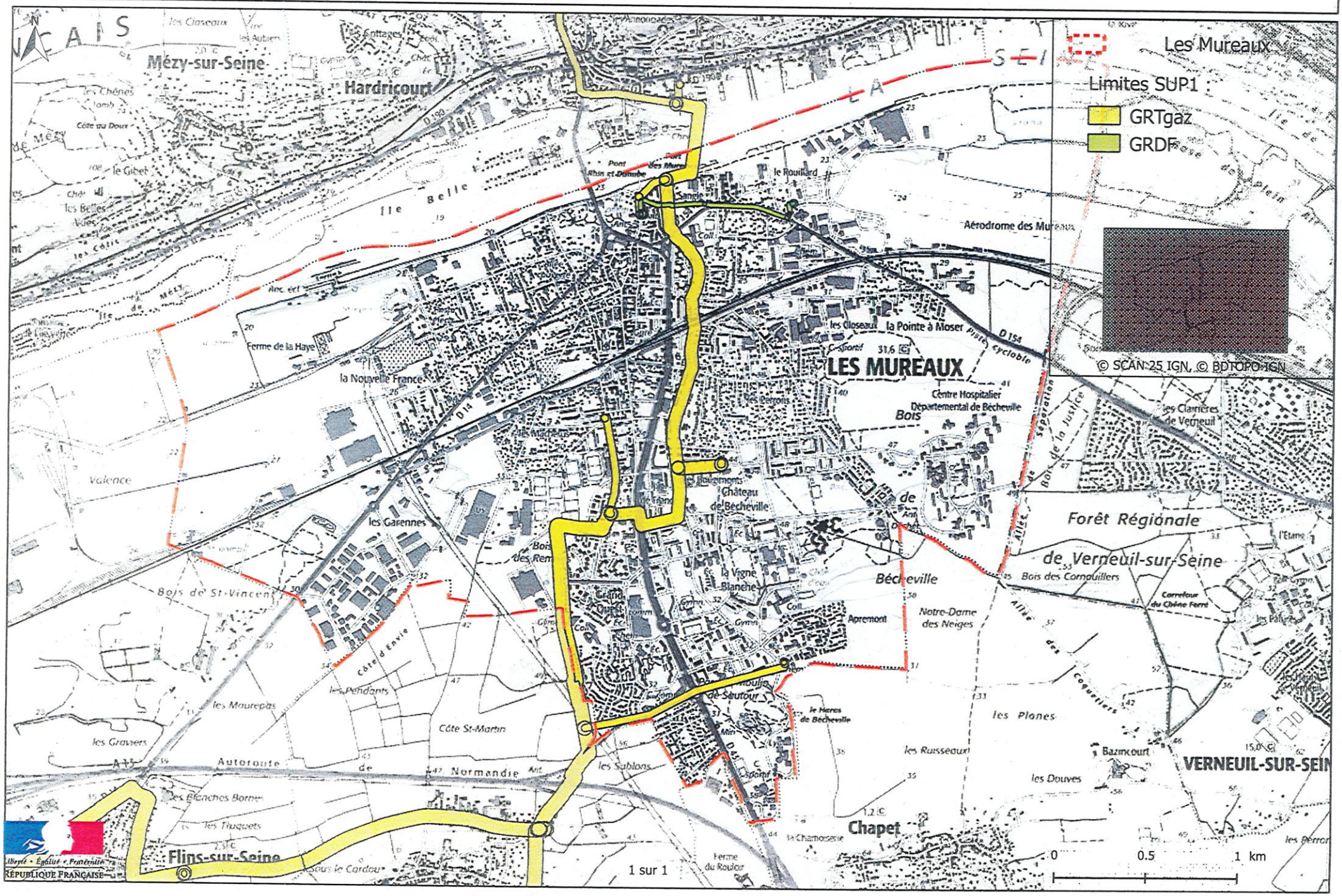

ANNEXE 2 :

Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Unité S.I.E.E.

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...ON DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en-Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour desforages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean RICHEAU

Pour expédition
L'Attaché, Chef de Bureau

M. RICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensionsen vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la propositâon du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

Département
YVELINES
Canton
LES MUREAUX
Commune
LES MUREAUX

VRD/DM/CB

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 767/15

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LES MUREAUX (sur la R.D. n° 43, la R.D. n° 44, la R.D. n° 154, la R.D. n° 14) et sur les Voies Communales Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des MUREAUX,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
VU l'arrêté municipal n° 992/95 du 15 septembre 1995

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération de la commune, comme suit sur les voies Communales ainsi que sur les routes départementales suivantes : Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende et RD n° 43, RD n° 44, RD n° 154, RD n° 14.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Les Mureaux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur et en point kilométrique et en coordonnée Lambert 93 conique conforme à la zone 8 :
La Voie communale Emile Levassor à 5 ml de la route départementale n° 14 coordonnée X=1618522,102 Y=8198299,7089
La Voie communale Salvador Allende à l'intersection de la bretelle d'accès à la RD 43 coordonnée X=1621050,4194 Y=8197087,7859
La route départementale n° 43 au P.R. 3.190 coordonnée X=1620850,9011 Y=8197460,38
La route départementale n° 44 au P.R. 0.416 coordonnée X=1620257,8476 Y=8197590,1761
La route départementale n° 154 au P.R. 9.665 coordonnée X= 1622126,8145 Y=8199878,6473
La route départementale n° 14
Avenue du Maréchal Foch au P.R. 3.800 coordonnée X=1618885,1034 Y=8198748,0474
Rue de Seine au P.R. 5.935 coordonnée X=1620135,094 Y=8200358,6694

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le commissaire de Police et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'Incendie.

Fait aux Mureaux, le 28 mai 2015

Le Maire,

François GARAY

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, ELINS-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../....

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../....

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../....

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../....

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1970

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
[illegible] MICHEAU

M. PICART


LEGENDE
Différentes zones du Projet
Zones de servitudes
Zones d'achat
Zone de protection de la nappe et de surveillance du pompage
Sablières
Ouvrage projeté 1ère phase
Situation actuelle
Zones de protection immédiate
Zone de protection rapprochée
Zones de servitudes
Sablières appartenant à la S.L.E.E.
Zone du champ captant définie par la D.U.P. du 18 Juin 1959
DETAIL A
DETAIL B
DETAIL C
Sablière S.L.E.E.
Issou
Porcheville
Mezières-sur-Seine
Aubergenville
Bouafle
SEINE
DUP 1959
DUP 1976
AUBERGENVILLE
PLAN DE SITUATION
ET DES DIFFERENTES ZONES DU PROJET
DE REALIMENTATION DE LA NAPPE
SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE
le PECQ le 29/04/75
ECHELLE : 1/10 000 E
AUB. 3034 B
10.104 -T

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018198-0011

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet

Le 17 juillet 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques, au droit de l'ancien site des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès, exploité par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique n° 2018-46662
au droit de l'ancien site SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES
situé 28 rue Jean Jaurès sur la commune des Mureaux

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE COATINGS à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès, abrogeant et remplaçant les dispositions des arrêtés antérieurs ;

Vu le rapport de mise à l'arrêt définitif des installations classées du 9 janvier 2015 (ERM R3061) ;

Vu le récépissé du 3 février 2015 donnant acte à la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE COATINGS de sa notification de cessation de l'activité exploitée sur la commune des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires du 21 juillet 2015 (suivi de la qualité de la nappe souterraine, évaluation des gaz du sol sous dalle et qualité de l'air intérieur des bâtiments) réalisé par ERM (rapport R3297 du 21 juillet 2015) ;

Vu le rapport de synthèse des investigations et travaux du 30 juin 2016 incluant la recherche de PCB au droit de l'ancien transformateur (rapport ERM R3544 du 30 juin 2016) ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES le 27 juillet 2016 (Rapport ERM R3546 du 5 juillet 2016) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 15 mars 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation des propriétaires qui s'est déroulée du 16 novembre 2016 au 16 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Mureaux en date du 22 février 2017 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 13 juillet 2017, aux réserves émises par l'ARS, ainsi que par le conseil municipal de la commune des Mureaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2018;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courrier du 9 juillet 2018 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 juin 2018 ;

Considérant que les activités exercées par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES sont à l'origine de pollutions constatées sur le site situé 28, rue Jean Jaurès aux Mureaux ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion qui ont consisté à excaver les sols impactés au droit des anciennes cuves de solvants et à remblayer les excavations avec des terres saines ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, il subsiste des pollutions résiduelles des sols et des eaux souterraines au droit site ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et définition des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées au droit du site anciennement exploité par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES sur la commune des Mureaux, au 28 rue Jean Jaurès, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

Le site est concerné par les parcelles cadastrales visées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Référence cadastrale		Propriétaire (s)	Superficie (m^2)	Commune
Section	Parcelles			
000 AZ	27	Sherwin-Williams	3 045	Les Mureaux
	28		4139	
	29		51	
	30		373	

	31		2312	
	162		66	
	230		1646	
	231	Parcelle en copropriété (Sherwin-Williams, M. et Mme Horace Havet et M. Benaissa Belammari)	1068	

Article 2 – Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site, compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.
Les servitudes visent également à préserver l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe au droit du site, et à en maintenir l'intégrité.
Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Article 3 – Restriction d'usage

Des pollutions résiduelles étant présentes dans les sols et les eaux souterraines à l'issu des travaux et investigations, les restrictions d'usage suivantes sont définies.

Au droit du site (parcelles n° AZ27, AZ28, AZ29, AZ30, AZ31, AZ162 et AZ230), les usages de type commercial ou entrepôt sont autorisés.

Au droit du site (parcelles n° AZ27, AZ28, AZ29, AZ30, AZ31, AZ162 et AZ230), les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...) ;
- bâtiments à usage d'habitations ;
- toute culture potagère, y compris toute plantation d'arbres ou arbustes fruitiers ;
- toute activité d'élevage d'animaux ;
- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance, ou traitement de pollution éventuel **(cette interdiction concerne également la parcelle n° AZ231)**.

De plus, la destruction ou la dégradation des piézomètres de surveillance situés au droit du site (cf. plan en annexe) est interdite.

Article 4 – Précautions à prendre en cas de travaux sur les parcelles n° AZ27, AZ28, AZ29, AZ30, AZ31, AZ162 et AZ230

Préalablement à toute réalisation de travaux affectant le sol et le sous-sol ainsi que les constructions (modification des bâtiments existants, des installations ou équipements du site, création de fondations, implantation de canalisations...), un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs et le cas échéant des employés du site est élaboré par le porteur de projet.

Ce plan est mis en œuvre pendant toute la durée des travaux.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert des impacts résiduels vers l'eau des canalisations.

Article 5 – Excavation de terre

En cas d'excavation ou de travaux souterrains au droit du site, exception faite de la parcelle n° AZ231, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment), au frais et sous la responsabilité du porteur de projet.

Article 6 – Accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un accès aux neuf piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines situés au droit du site (MW1, MW3, MW6, MW8, MW9, MW10, MW11, MW12 et MW13, cf. plan en annexe), et un droit d'intervention est laissé en permanence aux personnes désignées par la Société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES ou par ses ayants-droits, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.
Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace et facilement identifiables, tant que la surveillance est nécessaire.
Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

Article 7 – Modification d'usage

Tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires…) attestant de l'absence de risques pour la santé et l'environnement et de la compatibilité de l'état du site avec l'usage projeté.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au Préfet un dossier de demande de modification des servitudes conforme aux dispositions du code de l'environnement et soumis aux procédures du même code.
Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions ayant conduit à leur institution, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 8 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 9 – Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires concernés, ainsi qu'au maire de la commune des Mureaux.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des Mureaux pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que le maire des Mureaux adresse au préfet.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Yvelines.

Article 10 –Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 – Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 132-2 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au service chargé de la publicité foncière.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL

ANNEXES

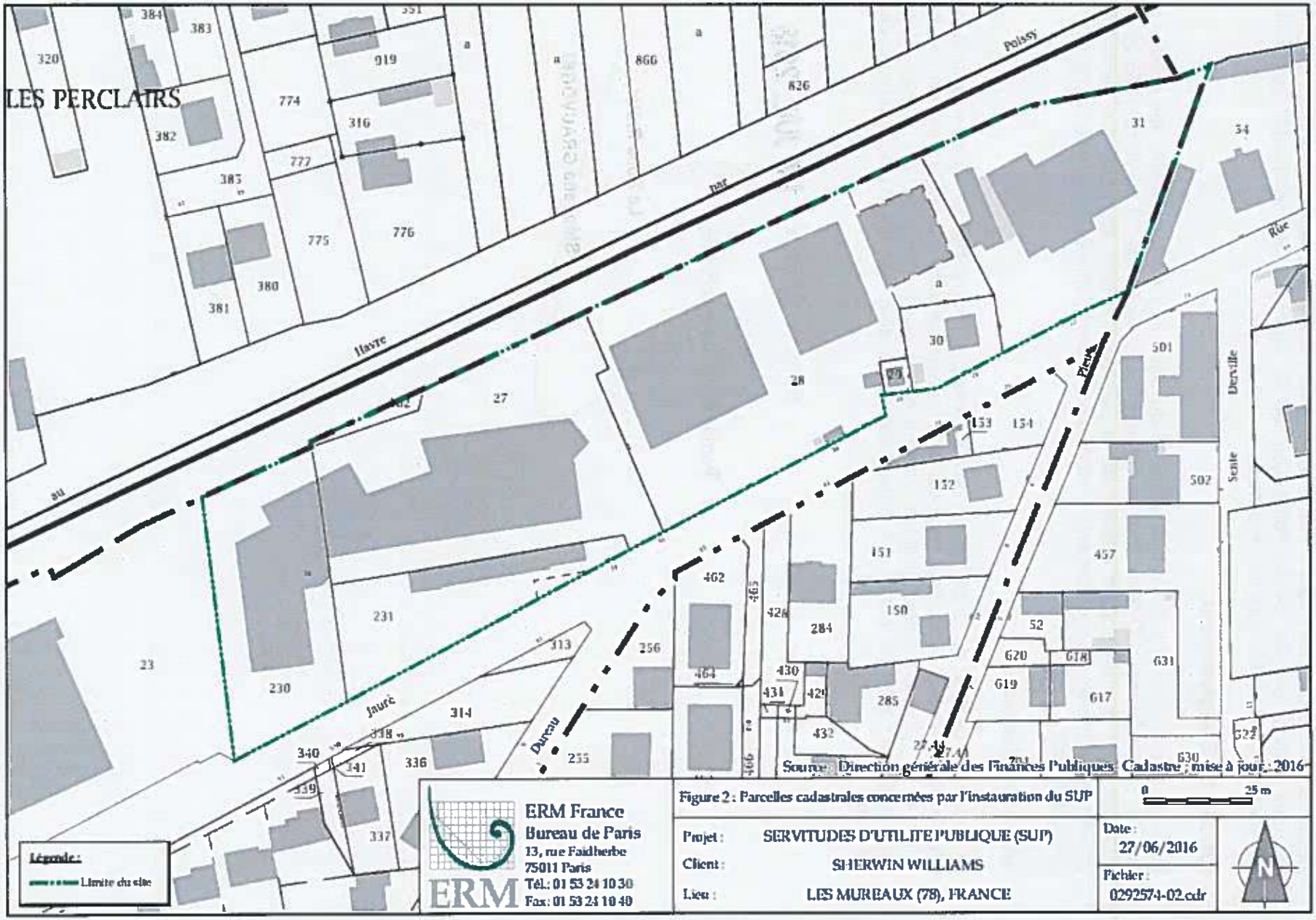
LES PERCLAIRS
Poissy
par
Havre
au
Jauré
Dureau
Pleuve
Rue
Derville
Sente
Légende :
Limite du site
Source : Direction générale des Finances Publiques, Cadastre ; mise à jour : 2016
ERM France
Bureau de Paris
13, rue Faidherbe
75011 Paris
Tél.: 01 53 24 10 30
Fax: 01 53 24 10 40
ERM
Figure 2 : Parcelles cadastrales concernées par l'instauration du SUP
0
25 m
Projet : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)
Client : SHERWIN WILLIAMS
Lieu : LES MUREAUX (78), FRANCE
Date : 27/06/2016
Fichier : 0292574-02.cdr
N

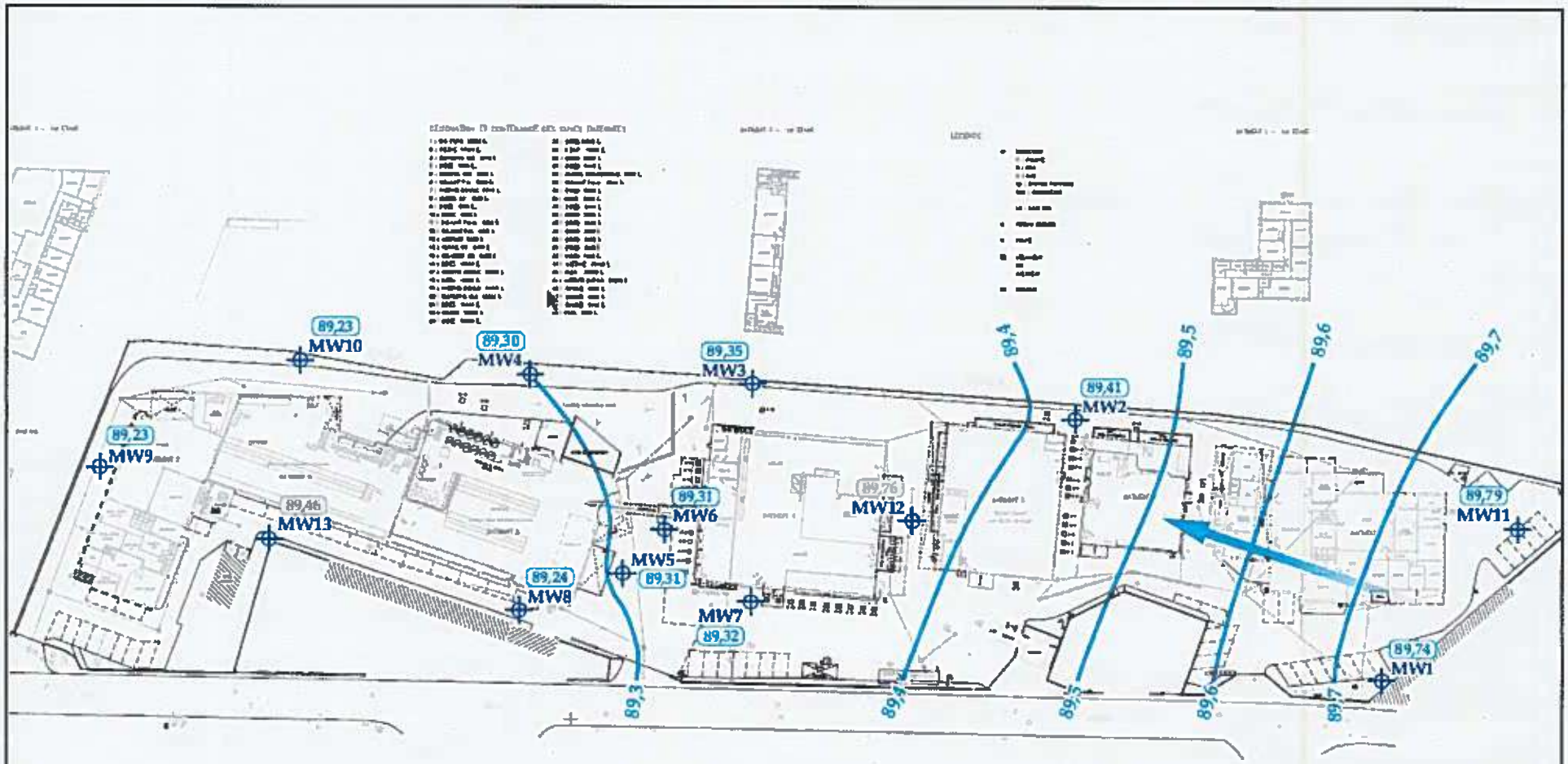

Légende :

- Piézomètre
- 89,74 Cote piézométrique (m NGF)
- 89,76 Cote piézométrique incohérente non prise en compte
- Courbe isopièze (m NGF)
- Sens d'écoulement interprété des eaux souterraines

ERM France
Bureau de Paris
13, rue Faidherbe
75011 Paris
Tél.: 01 53 24 10 30
Fax 01 53 24 10 40

Figure 3 : Esquisse piézométrique - novembre 2017

0 25 m

Projet : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - 2017

Client : SHERWIN WILLIAMS

Lieu : LES MUREAUX (78), FRANCE

Date : 30/11/2017

Fichier : 0292574-03.cdr

N

PMS-

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 26 février 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

MAIRIE DE MUREAUX (Yvelines)

Maire
Garay

DGS

Arrêté préfectoral n° 2014044-0008 instituant des servitudes d'utilité publique

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 imposant à la société SARP Industries, pour l'ancien site SNF aux Mureaux (78130), 163 Avenue Foch :

- le renforcement de la surveillance des eaux souterraines au droit du site (paramètres analysés: les hydrocarbures totaux, les composés aromatiques volatils, les composés organo-halogénés volatils et le chlorure de vinyle monomère),
- la mise en œuvre d'un dispositif – test visant à étudier la faisabilité d'une solution de pompage et de stripping suivi d'une filtration sur charbon actif pour la dépollution de la nappe phréatique, fortement contaminée aux solvants chlorés,
- l'étude d'une solution définitive de traitement de la pollution de la nappe à partir des résultats obtenus sur le pilote de traitement précité.

Vu l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 fixant à la Société SARP INDUSTRIES, notamment, la remise d'une proposition de restrictions d'usage qu'il convient de fixer compte-tenu de la pollution résiduelle des sols du site Ex-SNF situé au 163 Avenue Foch aux Mureaux (78130), et des eaux souterraines au droit du site ; et fixant également les conditions de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu la proposition de la société SARP INDUSTRIES, datée du 14 août 2012, relative aux piézomètres à conserver pour la surveillance pérenne des eaux souterraines après travaux de dépollution ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012 statuant sur la constitution du réseau pérenne de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en septembre 2006 (rapport daté du 03/10/06), dans le but d'identifier l'existence et l'usage d'éventuels puits de riverains situés au droit du panache de pollution des eaux souterraines en aval du site ex-SNF, qui a révélé l'existence de puits en aval du site étant cependant tous secs depuis la mise en place de la station de pompage d'Aubergenville pour la production d'eau potable ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la Société SARP INDUSTRIES insérée dans l'analyse des risques résiduels datée du 2 mai 2013 fournie à l'issue des travaux de dépollution réalisés sur la zone Est du site ex-SNF ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines qui n'a pas émis d'avis particulier dans le délai réglementaire imparti à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Mureaux-Ouest » aux Mureaux, fixant à l'aménageur, notamment des prescriptions spécifiques du fait de l'implantation de cette ZAC sur des sites pollués ;

Vu l'avis de la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé, en date du 09 octobre 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain de la zone Est du site ex-SNF, en date du 26 août 2013, complété en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Société SARP INDUSTRIES, en date du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du propriétaire de la parcelle n°AB 41 sur laquelle sont implantés deux piézomètres faisant partie du réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, qui n'a pas émis d'avis particulier dans le délai réglementaire imparti à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal des Mureaux, qui n'a pas émis d'avis particulier dans le délai réglementaire imparti à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant que le site dans sa zone Est, a fait l'objet de travaux de dépollution conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 ;

Considérant qu'il subsiste des pollutions résiduelles des sols, des gaz de sol et des eaux souterraines au droit du site (métaux lourds, composés organo-halogénés volatils, hydrocarbures, BTEX, napthalène, PCB) ;

Considérant que les travaux de remise en état et les niveaux de pollution résiduels permettent un usage de type industriel, commercial, tertiaire, ou un usage résidentiel, sous réserve que les mesures constructives préconisées dans l'analyse des risques résiduels datée du 2 mai 2013 soient respectées : bâtiment avec un niveau de sous-sol, avec une barrière physique sous dalle et/ou une ventilation naturelle et sans jardin privatif ;

Considérant la nécessité de procéder au confinement des terres du site qui ne recevraient pas de bâtiments (espaces verts, trottoirs...), et de veiller à la préservation de l'intégrité du confinement de façon pérenne ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages permettant de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site, et considérant la nécessité d'assurer leur accès au représentant de la Société SARP INDUSTRIES ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la Société SARP INDUSTRIES a indiqué, dans son courrier du 3 février 2014, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique pour la zone Est du site, qui lui a été notifié le 24 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique et définition des zones concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la Société SNF sur la commune des Mureaux (78130), au 163 Avenue Foch, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

La parcelle cadastrale concernée est la partie Est de la parcelle n°AY 372, représentant au global une superficie de 1ha 24a 33ca, telle que définie en annexe 1 du présent arrêté. Cette zone est définie sous l'appellation zone 1 dans le présent arrêté.

Les parcelles suivantes sont également concernées, car elles sont le lieu d'implantation des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le plan annexé au présent arrêté localise ces piézomètres :

- parcelle cadastrée : n°AY 372, sur laquelle sont implantés les piézomètres dénommés Pz8, PzK, PzC ;
- parcelle cadastrée : n°AB 41, sur laquelle sont implantés les piézomètres dénommés Pz12 et Pz23.

Article 2 : Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit de la zone 1, et au-delà pour ce qui concerne les eaux souterraines, compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les servitudes visent également à préserver l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe, et à en maintenir l'intégrité.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Sur la zone 1, les usages suivants sont autorisés :

- bâtiments à usage industriel, tertiaire et commercial avec un niveau de sous-sol ventilé,
- habitations avec un niveau de sous-sol ventilé, sans jardin privatif,

à condition que soient mises en place, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

  - une barrière physique sous toute la surface des futurs bâtiments, garantissant l'étanchéité des sous-sols aux vapeurs de polluants,
  - et une ventilation naturelle du sous-sol afin de garantir le renouvellement d'air avec un taux de 3 fois par heure minimum.

- espaces verts collectifs, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;
- voiries, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Sur la zone 1, les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...) ;
- toute construction sans sous-sol ;
- toute culture potagère, y compris toute plantation d'arbres ou arbustes fruitiers ;
- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance ou le traitement de la pollution résiduelle.

De plus, la destruction ou la dégradation des piézomètres de surveillance, listés à l'article 1er du présent arrêté, est interdite.

Article 3 : Barrière physique sous les bâtiments, et ventilation

La barrière physique à mettre en place avant la construction du (des) bâtiment (s) est constitué du dispositif décrit ci-après, de bas vers le haut :

- un géocomposite, composé d'un filtre, de mini-drains et d'une nappe drainante, posé sur le fond de forme,
- une géomembrane polypropylène de 1 mm d'épaisseur, soudée et raccordée aux voiles béton, poteaux et cheminées, avec la vérification de l'étanchéité,
- un géotextile anti-poinçonnement, recouvrant la géomembrane et évitant toute perforation de celle-ci lors de la mise en place du ferraillage et du coulage de la dalle béton,
- un réseau de drains-collecteurs afin d'évacuer les gaz drainés par le géocomposite, avec des cheminées de dégazage sur le toit.

Un dispositif différent ou adapté peut être mis en place s'il est démontré qu'il est équivalent au dispositif décrit ci-dessus, en termes de résultats sur le drainage des gaz et de performances d'étanchéification par rapport au sous-sol du site.

La ventilation du sous-sol qui sera mise en place, devra permettre d'extraire les gaz d'échappement des véhicules dans le cas d'un parking souterrain, et permettre de garantir le taux réglementaire de renouvellement d'air. Elle sera correctement dimensionnée afin de satisfaire le fait que la qualité de l'air entrant dans le sous-sol corresponde à la qualité de l'air extérieur, et afin de garantir le taux de ventilation requis. Il est recommandé de s'assurer, une fois le ou les bâtiments construits, du respect de ces conditions par des mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau du sous-sol concernant les composés organo-halogénés volatils.

Les aérations (grille de ventilation, ...) et leurs surfaces sont maintenues dans le temps afin qu'elles assurent leur fonction de façon pérenne.

Article 4 : Autres contraintes d'aménagement

L'ensemble des sols non bâtis doit être confiné :

- sous une surface pérenne d'une épaisseur de 50 centimètres minimum de terre végétale saine au droit des espaces verts,
- ou sous un dallage ou bitume ou revêtement pérenne au droit des autres zones.

Les plantations d'arbres ou arbustes d'ornement seront réalisées dans une épaisseur de 50 centimètres de terre végétale saine au minimum, adaptée en fonction de la hauteur de l'arbre ou arbuste prévu.

Ces confinements doivent faire l'objet des opérations d'entretien et de réfection nécessaires afin d'en maintenir l'intégrité.

Les conduites d'eau potable doivent être en matériau imperméable aux polluants (fonte, par exemple), positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Les conduites d'eaux usées et eaux pluviales doivent également être positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Toutes les terres saines d'apport sont séparées des terres du site par un grillage avertisseur.

Article 5 : Travaux de terrassement

En cas de travaux de terrassement sur les terres de la zone 1 (sous grillage avertisseur, ou travaux initiaux d'aménagement du site), et en cas d'intervention sur les canalisations d'eau potable, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, est mis en œuvre.

Article 6 : Excavation des terres

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur la zone 1, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

En tout état de cause, les déblais ne peuvent en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager, que ce soit sur site ou hors site.

Article 7 : Accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un accès aux cinq piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines listés à l'article 1er du présent arrêté et un droit d'intervention est laissé en permanence aux personnes désignées par la Société SARP INDUSTRIES, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, et facilement identifiables.

Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

Les piézomètres concernés sont les piézomètres Pz8, PzK, PzC, P12 et P23, listés à l'article 1er du présent arrêté, définis par leurs coordonnées Lambert I et localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Modification d'usage

Toute intervention remettant en cause les conditions de confinement, et d'étanchéité sous bâtiment (s), tout projet de changement d'usage de la zone, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au préfet un dossier de demande de modification des servitudes, conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues aux articles R.515-31-2 à R.515-31-7 du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions présentes au droit du site et des eaux souterraines, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 9 : Modalité d'indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires concernés, ainsi qu'au Maire de la commune des Mureaux. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le préfet des Yvelines.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des Mureaux pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que chaque maire adresse au Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être

annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

ANNEXE : Plan du site identifiant la zone 1, c'est-à-dire la surface de la parcelle cadastrale n°AY372 concernée par le présent arrêté (située au-dessus de la parcelle n°AY832)

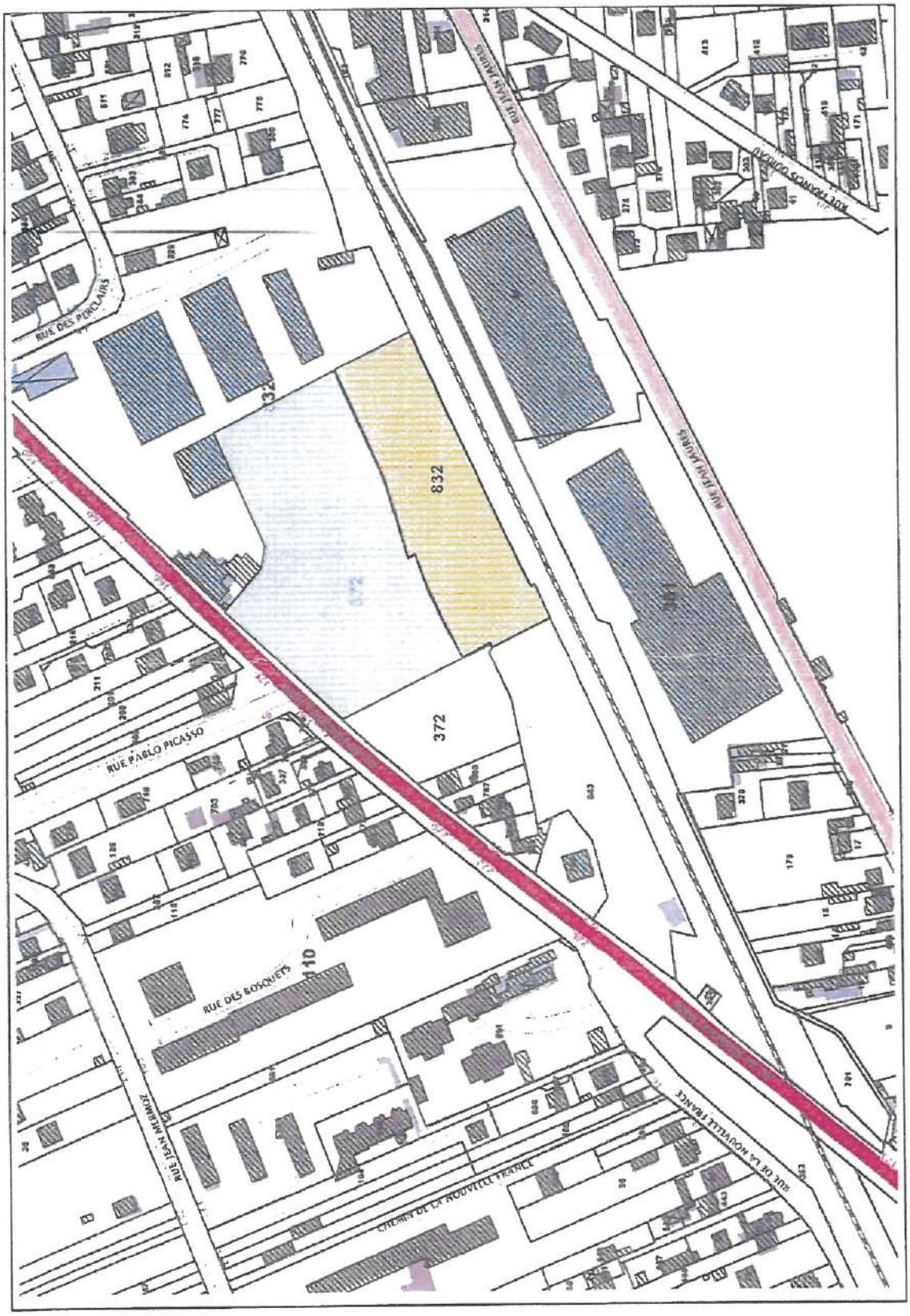

ANNEXE : Plan de localisation des piézomètres constituant le réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

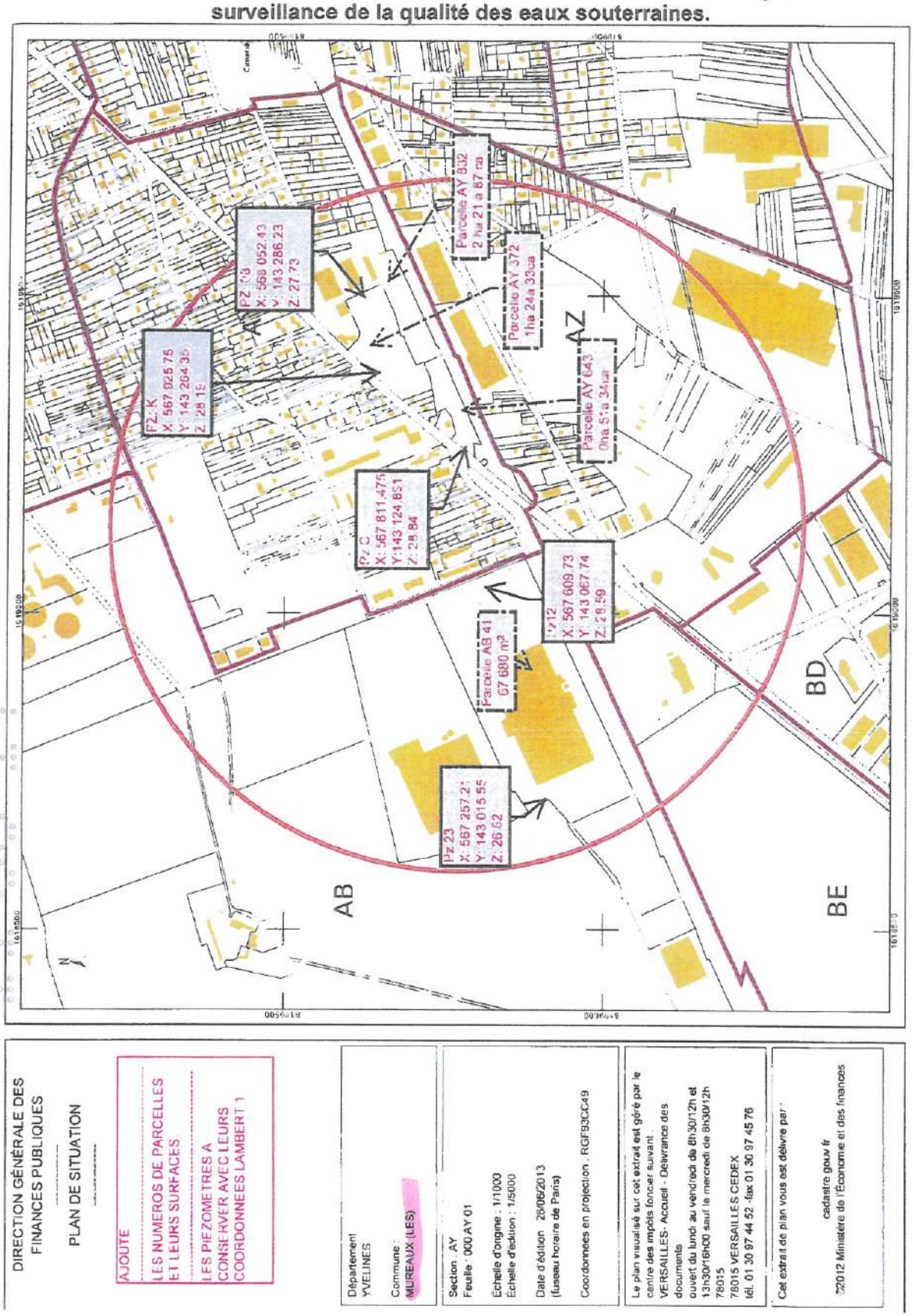

Département
YVELINES
Canton
MEULAN
Commune
LES MUREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 295/14

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire des Mureaux

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 123-14 et R 123-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2013 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014044-0008 instituant des servitudes d'utilité publique, et notamment son article 13,

ARRETE

Article 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme des Mureaux est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, sont ajoutées aux annexes de ce document d'urbanisme les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral susmentionné.

Article 2 :
Les documents mis à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie des Mureaux.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché à la Mairie pendant un mois.

Article 4 :
Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Mureaux, le 26 février 2014

Le Maire,

François GARAY

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 19 août 2015 (n°12
Le Maire - Adjoint à l'Urbanisme
Bruno LE G

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

MAIRIE DES MUREAUX DGS (Yvelines)

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 34426
instituant des servitudes d'utilité publique

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 imposant à la société SARP Industries, pour l'ancien site SNF aux Mureaux (78130), 163 Avenue Foch :

- le renforcement de la surveillance des eaux souterraines au droit du site (paramètres analysés : les hydrocarbures totaux, les composés aromatiques volatils, les composés organo-halogénés volatils et le chlorure de vinyle monomère),
- la mise en œuvre d'un dispositif – test visant à étudier la faisabilité d'une solution de pompage et de stripping suivi d'une filtration sur charbon actif pour la dépollution de la nappe phréatique, fortement contaminée aux solvants chlorés,
- l'étude d'une solution définitive de traitement de la pollution de la nappe à partir des résultats obtenus sur le pilote de traitement précité.

Vu l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 fixant à la Société SARP INDUSTRIES, notamment, la remise d'une proposition de restrictions d'usage qu'il convient de fixer compte-tenu de la pollution résiduelle des sols du site SNF situé au 163 Avenue Foch aux Mureaux (78130), et des eaux souterraines au droit du site ; et fixant également les conditions de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014044-0008 du 13 février 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site SNF pour ce qui concerne la partie Est de la parcelle n°AY 372, et la parcelle n°AB 41 (en dehors du site SNF) où se trouvent deux piézomètres appartenant au réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu la proposition de la société SARP INDUSTRIES, datée du 14 août 2012, relative aux piézomètres à conserver pour la surveillance pérenne des eaux souterraines après travaux de dépollution ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012 statuant sur la constitution du réseau pérenne de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en septembre 2006 (rapport daté du 03/10/06), dans le but d'identifier l'existence et l'usage d'éventuels puits de riverains situés au droit du panache de pollution des eaux souterraines en aval du site SNF, qui a révélé l'existence de puits en aval du site, étant cependant tous secs depuis la mise en place de la station de pompage d'Aubergenville pour la production d'eau potable ;

Vu le complément d'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en avril 2014, afin de compléter les informations relatives à l'occupation des sols aux environs du site SNF, ainsi que le recensement des puits particuliers dans un rayon de 500 mètres autour du site ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la Société SARP INDUSTRIES insérée dans l'analyse des risques résiduels datée du 22 décembre 2014, mise à jour le 11 mars 2015, fournie à l'issue des travaux de dépollution réalisés sur la zone Ouest du site SNF (correspondant à la partie Ouest de la parcelle AY 372 et à la parcelle AY 643) ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la Société SARP INDUSTRIES insérée dans l'analyse des risques résiduels datée du 19 décembre 2014, fournie à l'issue des travaux de dépollution réalisés sur le terrain SOTRAPMECA contigu au site SNF, sur son côté Sud (correspondant à une partie de la parcelle cadastrale AY 832) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Mureaux-Ouest » aux Mureaux, fixant à l'aménageur, notamment des prescriptions spécifiques du fait de l'implantation de cette ZAC sur des sites pollués ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Yvelines, en date du 4 mars 2015, sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le terrain SNF ;

Vu l'avis du propriétaire du site SNF, en date du 18 février 2015 ;

Vu l'avis de la Société SARP INDUSTRIES, en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal des Mureaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que le site SNF dans sa zone Ouest et pointe Ouest, ainsi que le terrain SOTRAPMECA ont fait l'objet de travaux de dépollution conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 ;

Considérant qu'il subsiste des pollutions résiduelles des sols, des gaz de sol et des eaux souterraines au droit de ces terrains (métaux et métalloïdes, composés organo-halogénés volatils, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB) ;

Considérant que les travaux de remise en état et les niveaux de pollution résiduels permettent un usage de type industriel, commercial, tertiaire (à l'exception des établissements sensibles recevant des enfants), ou un usage résidentiel, sous réserve que les mesures constructives préconisées dans les analyses des risques résiduels datées de décembre 2014 soient respectées : bâtiment avec un niveau de sous-sol, avec une barrière physique sous dalle et/ou une ventilation naturelle, sans jardin privatif, avec un aménagement éventuel d'une butte paysagère ;

Considérant la nécessité de procéder au confinement des terres du site qui ne recevraient pas de bâtiments (espaces verts, trottoirs, butte paysagère...), et de veiller à la préservation de l'intégrité du confinement de façon pérenne ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages permettant de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site, et considérant la nécessité d'assurer leur accès au représentant de la Société SARP INDUSTRIES, ou des services publics ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements soit évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la Société SARP INDUSTRIES a indiqué, dans son courrier du 3 juillet 2015, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été notifié le 03 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique et définition des zones concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la Société SNF sur la commune des Mureaux (78130), au 163 Avenue Foch, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

Les parcelles cadastrales concernées sont :

- parcelle cadastrée : n°AY 372 partiellement,

  représentant une superficie globale de 12 433 m², et dont une partie est concernée par le présent arrêté, partie dite « partie Ouest » telle que définie sur le plan en annexé au présent arrêté,

- parcelle cadastrée : n°AY 643,

  représentant une superficie globale de 5 134 m².

  Sur cette parcelle, se situe le piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines dénommé PzC.

Article 2 : Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit des parcelles (ou parties de parcelle) identifiées à l'article précédent, dénommées ci-après « zones identifiées » compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les servitudes visent également à préserver l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe, et à en maintenir l'intégrité.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Sur les zones identifiées, les usages suivants sont autorisés :

- bâtiments à usage industriel, tertiaire (à l'exception des établissements destinés à accueillir des populations sensibles) et commercial avec un niveau de sous-sol ventilé,

- habitations avec un niveau de sous-sol ventilé, sans jardin privatif,

à condition que soient mises en place, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

  - une barrière physique sous toute la surface des futurs bâtiments, garantissant l'étanchéité des sous-sols aux vapeurs de polluants,
  - et une ventilation naturelle du sous-sol afin de garantir le renouvellement d'air avec un taux de 3 fois par heure minimum.

- espaces verts collectifs, butte paysagère, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;
- voiries, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Sur les zones identifiées, les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...) ;
- toute construction sans sous-sol ;
- toute culture potagère, y compris toute plantation d'arbres ou arbustes fruitiers ;
- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance ou le traitement de la pollution résiduelle.

De plus, la destruction ou la dégradation des piézomètres de surveillance est interdite.

Article 3 : Barrière physique sous les bâtiments, et ventilation

La barrière physique à mettre en place avant la construction du (des) bâtiment (s) est constituée du dispositif décrit ci-après, de bas vers le haut :

- un géocomposite, composé d'un filtre, de mini-drains et d'une nappe drainante, posé sur le fond de forme,
- une géomembrane polypropylène de 1 mm d'épaisseur, soudée et raccordée aux voiles béton, poteaux et cheminées, avec la vérification de l'étanchéité,
- un géotextile anti-poinçonnement, recouvrant la géomembrane et évitant toute perforation de celle-ci lors de la mise en place du ferraillage et du coulage de la dalle béton,
- un réseau de drains-collecteurs afin d'évacuer les gaz drainés par le géocomposite, avec des cheminées de dégazage sur le toit.

Un dispositif différent ou adapté peut être mis en place s'il est démontré qu'il est équivalent au dispositif décrit ci-dessus, en termes de résultats sur le drainage des gaz et de performances d'étanchéification par rapport au sous-sol du site.

La ventilation du sous-sol qui sera mise en place, devra permettre d'extraire les gaz d'échappement des véhicules dans le cas d'un parking souterrain, et permettre de garantir le taux réglementaire de renouvellement d'air. Elle sera correctement dimensionnée afin de satisfaire le fait que la qualité de l'air entrant dans le sous-sol corresponde à la qualité de l'air extérieur, et afin de garantir le taux de ventilation requis. Il est recommandé de s'assurer, une fois le ou les bâtiments construits, du respect de ces conditions par des mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau du sous-sol concernant les composés organo-halogénés volatils.

Les aérations (grille de ventilation, ...) et leurs surfaces sont maintenues et entretenues dans le temps, afin qu'elles assurent leur fonction de façon pérenne.

Article 4 : Autres contraintes d'aménagement

L'ensemble des sols non bâtis doit être confiné :

- sous une surface pérenne d'une épaisseur de 50 centimètres minimum de terre végétale saine au droit des espaces verts,
- ou sous un dallage ou bitume ou revêtement pérenne au droit des autres zones.

Les plantations d'arbres ou arbustes d'ornement seront réalisées dans une épaisseur de 50 centimètres de terre végétale saine au minimum, épaisseur adaptée en fonction de la hauteur de l'arbre ou arbuste prévu à son stade adulte.

Ces confinements doivent être réalisés afin d'éviter toute érosion prématurée ou glissement de la couche de terre saine, en particulier au niveau d'une éventuelle butte paysagère. Dans cet objectif, les pentes et hauteurs de butte sont définies de façon adéquate pour ce type d'aménagement.

Ces confinements doivent faire l'objet des opérations d'entretien et de réfection nécessaires afin d'en maintenir l'intégrité.

Les conduites d'eau potable doivent être en matériau imperméable aux vapeurs de polluants (conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29/05/97 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ou tout autre texte réglementaire s'y substituant), positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Les conduites d'eaux usées et eaux pluviales doivent également être positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Toutes les terres saines d'apport sont séparées des terres du site par un grillage avertisseur, ou par un géotextile.

Article 5 : Travaux de terrassement

En cas de travaux de terrassement sur les terres des zones identifiées précédemment (sous grillage avertisseur ou géotextile, ou travaux initiaux d'aménagement du site), et en cas d'intervention sur les canalisations d'eau potable, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, est mis en œuvre.

Article 6 : Excavation des terres

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur les zones identifiées précédemment, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

Les déblais ne peuvent en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager hors site.

Article 7 : Accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et un droit d'intervention est laissé en permanence aux personnes désignées par la Société SARP INDUSTRIES, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, et facilement identifiables.

Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

Les coordonnées Lambert I des piézomètres sont rappelés sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Modification d'usage

Toute intervention remettant en cause les conditions de confinement, et d'étanchéité sous bâtiment (s), tout projet de changement d'usage de la zone, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au préfet un dossier de demande de modification des servitudes, conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues aux articles R.515-31-2 à R.515-31-7 du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions présentes au droit du site et des eaux souterraines, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 9 : Modalité d'indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires concernés, ainsi qu'au maire de la commune des Mureaux. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le préfet des Yvelines (DRIEE 35, rue de Noailles, 78000 Versailles).

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des Mureaux pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que chaque maire adresse au Préfet (DRIEE 35, rue de Noailles, 78000 Versailles).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par [illegible]

Chargé de [illegible] des Yvelines

Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noure Kihal-Flégeau

ANNEXE : Plan du site identifiant les zones concernées par les servitudes :

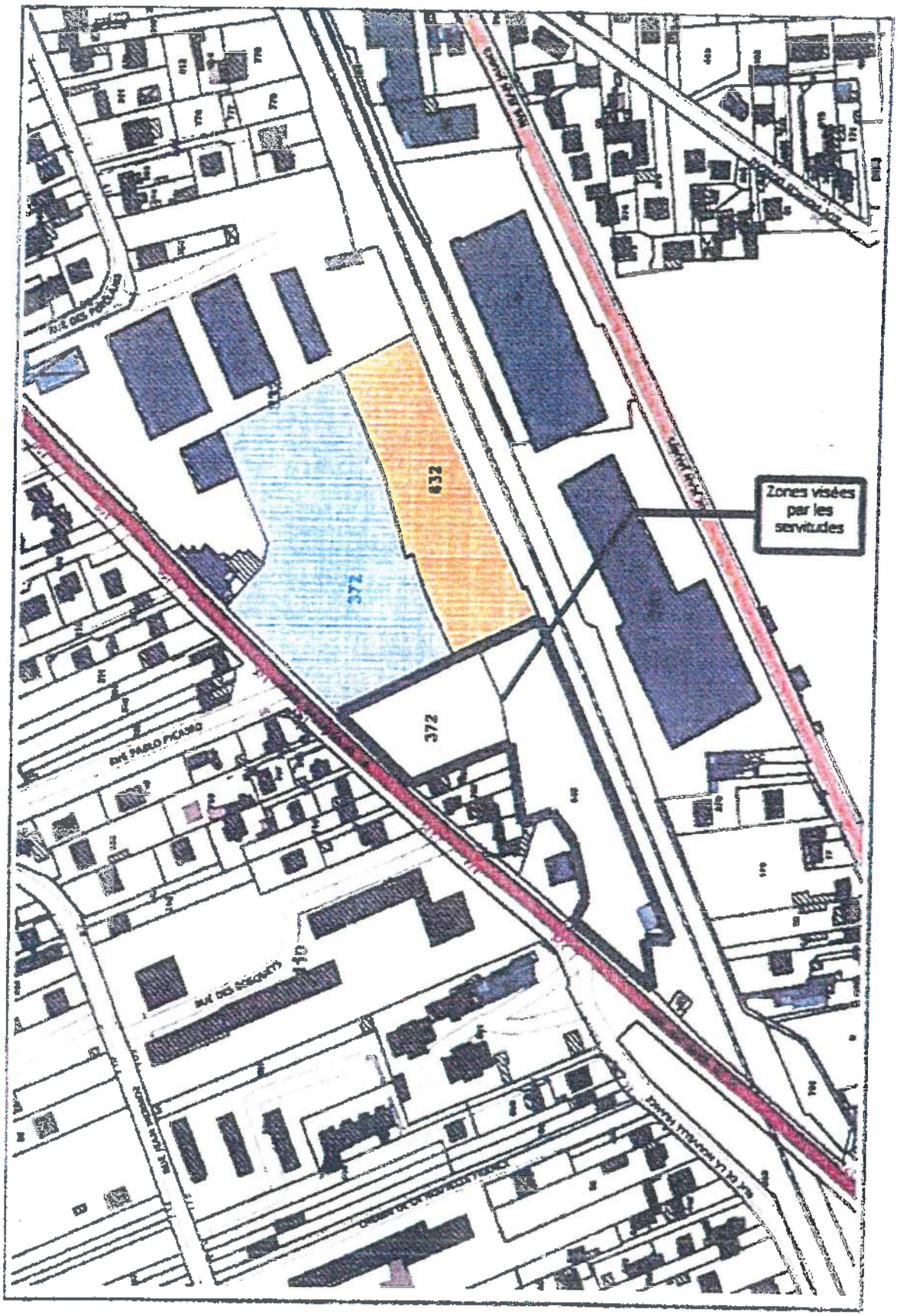

ANNEXE : Plan de localisation des piézomètres constituant le réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

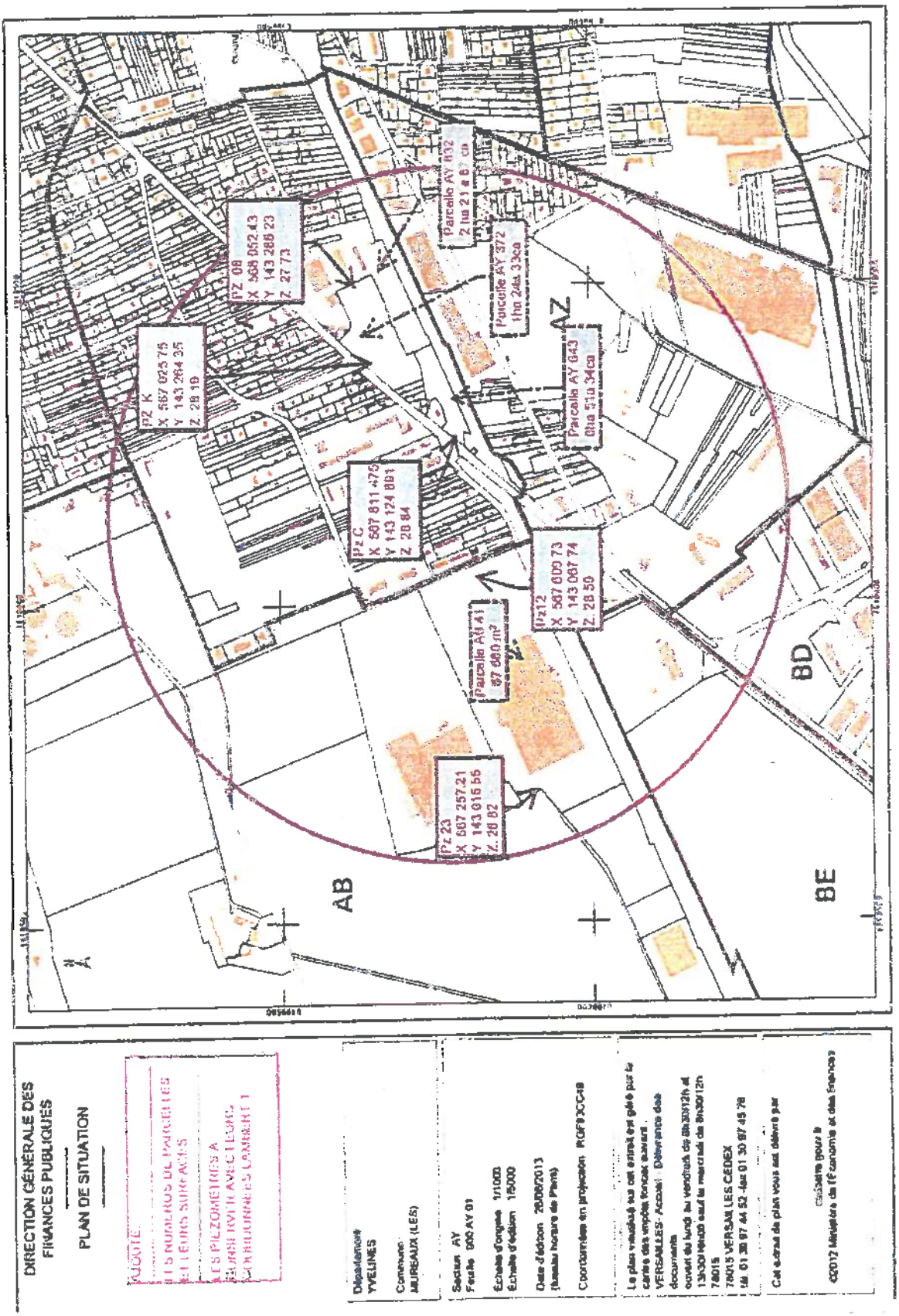

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 19 août 2015 (n° 1285)
Le Maire Adjoint à l'Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 34427
instituant des servitudes d'utilité publique

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 imposant à la société SARP Industries, pour l'ancien site SNF aux Mureaux (78130), 163 Avenue Foch :

- le renforcement de la surveillance des eaux souterraines au droit du site (paramètres analysés : les hydrocarbures totaux, les composés aromatiques volatils, les composés organo-halogénés volatils et le chlorure de vinyle monomère),
- la mise en œuvre d'un dispositif – test visant à étudier la faisabilité d'une solution de pompage et de stripping suivi d'une filtration sur charbon actif pour la dépollution de la nappe phréatique, fortement contaminée aux solvants chlorés,
- l'étude d'une solution définitive de traitement de la pollution de la nappe à partir des résultats obtenus sur le pilote de traitement précité.

Vu l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 fixant à la Société SARP INDUSTRIES, notamment, la remise d'une proposition de restrictions d'usage qu'il convient de fixer compte-tenu de la pollution résiduelle des sols du site SNF situé au 163 Avenue Foch aux Mureaux (78130), et des eaux souterraines au droit du site ; et fixant également les conditions de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014044-0008 du 13 février 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site SNF pour ce qui concerne la partie Est de la parcelle n°AY 372 (site SNF), et la parcelle n°AB 41 (en dehors du site SNF) où se trouvent deux piézomètres appartenant au réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en septembre 2006 (rapport daté du 03/10/06), dans le but d'identifier l'existance et l'usage d'éventuels puits de riverains situés au droit du panache de pollution des eaux souterraines en aval du site SNF, qui a révélé l'existence de puits en aval du site, étant cependant tous secs depuis la mise en place de la station de pompage d'Aubergenville pour la production d'eau potable ;

Vu le complément d'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en avril 2014, afin de compléter les informations relatives à l'occupation des sols aux environs du site SNF, ainsi que le recensement des puits particuliers dans un rayon de 500 mètres autour du site ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la Société SARP INDUSTRIES insérée dans l'analyse des risques résiduels datée du 19 décembre 2014, fournie à l'issue des travaux de dépollution réalisés sur le terrain SOTRAPMECA contigu au site SNF (correspondant à la partie Ouest de la parcelle AY 832) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Mureaux-Ouest » aux Mureaux, fixant à l'aménageur, notamment des prescriptions spécifiques du fait de l'implantation de cette ZAC sur des sites pollués ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Yvelines, en date du 4 mars 2015 sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le terrain SOTRAPMECA ;

Vu l'avis du cabinet BGM Avocats représentant la société SOTRAPMECA, en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Société SARP INDUSTRIES, en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal des Mureaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que le terrain SOTRAPMECA a été utilisé pour le dépotage et le stockage de produits dans le cadre de l'activité des installations classées dont SNF a repris la suite.

Considérant que le site SNF dans sa zone Ouest et pointe Ouest, ainsi que le terrain SOTRAPMECA ont fait l'objet de travaux de dépollution conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 ;

Considérant qu'il subsiste des pollutions résiduelles des sols, des gaz de sol et des eaux souterraines au droit de ces terrains (métaux et métalloïdes, composés organo-halogénés volatils, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB) ;

Considérant que les travaux de remise en état et les niveaux de pollution résiduels permettent un usage de type industriel, commercial, tertiaire, ou un usage résidentiel, sous réserve que les mesures constructives préconisées dans les analyses des risques résiduels datées de décembre 2014 soient respectées : bâtiment avec un niveau de sous-sol, avec une barrière physique sous dalle et/ou une ventilation naturelle, sans jardin privatif, avec un aménagement éventuel d'une butte paysagère ;

Considérant la nécessité de procéder au confinement des terres du site qui ne recevraient pas de bâtiments (espaces verts, trottoirs, butte paysagère...), et de veiller à la préservation de l'intégrité du confinement de façon pérenne ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements soit évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la Société SARP INDUSTRIES a indiqué, dans son courrier du 3 juillet 2015, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été notifié le 3 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Institution de servitudes d'utilité publique et définition des zones concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la partie ouest de la parcelle cadastrale mentionnée ci-dessous, au droit du terrain contigu au site SNF, dit « terrain SOTRAPMECA » sur la commune des Mureaux (78130), au 163 Avenue Foch, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

La parcelle cadastrale concernée est :

- parcelle cadastrée : n°AY 832, pour partie :

  représentant une superficie globale de 22 187 m², et d'environ 5 600 m² pour sa partie concernée en tant que « terrain SOTRAPMECA », telle que définie sur le plan en annexe du présent arrêté,

Article 2 : Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit de la partie de parcelle identifiée à l'article précédent, dénommées ci-après « zone identifiée » compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Sur la zone identifiée, les usages suivants sont autorisés :

- bâtiments à usage industriel, tertiaire (à l'exception des établissements destinés à accueillir des populations sensibles) et commercial avec un niveau de sous-sol ventilé,

- habitations avec un niveau de sous-sol ventilé, sans jardin privatif,

à condition que soient mises en place, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

- une barrière physique sous toute la surface des futurs bâtiments, garantissant l'étanchéité des sous-sols aux vapeurs de polluants,
- et une ventilation naturelle du sous-sol afin de garantir le renouvellement d'air avec un taux de 3 fois par heure minimum.

- espaces verts collectifs, butte paysagère, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;

- voiries, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Sur la zone identifiée, les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...) ;

- toute construction sans sous-sol ;

- toute culture potagère, y compris toute plantation d'arbres ou arbustes fruitiers ;

- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance ou le traitement de la pollution résiduelle.

Article 3 : Barrière physique sous les bâtiments, et ventilation

La barrière physique à mettre en place avant la construction du (des) bâtiment (s) est constituée du dispositif décrit ci-après, de bas vers le haut :

- un géocomposite, composé d'un filtre, de mini-drains et d'une nappe drainante, posé sur le fond de forme,
- une géomembrane polypropylène de 1 mm d'épaisseur, soudée et raccordée aux voiles béton, poteaux et cheminées, avec la vérification de l'étanchéité,
- un géotextile anti-poinçonnement, recouvrant la géomembrane et évitant toute perforation de celle-ci lors de la mise en place du ferraillage et du coulage de la dalle béton,
- un réseau de drains-collecteurs afin d'évacuer les gaz drainés par le géocomposite, avec des cheminées de dégazage sur le toit.

Un dispositif différent ou adapté peut être mis en place s'il est démontré qu'il est équivalent au dispositif décrit ci-dessus, en termes de résultats sur le drainage des gaz et de performances d'étanchéification par rapport au sous-sol du site.

La ventilation du sous-sol qui sera mise en place, devra permettre d'extraire les gaz d'échappement des véhicules dans le cas d'un parking souterrain, et permettre de garantir le taux réglementaire de renouvellement d'air. Elle sera correctement dimensionnée afin de satisfaire le fait que la qualité de l'air entrant dans le sous-sol corresponde à la qualité de l'air extérieur, et afin de garantir le taux de ventilation requis. Il est recommandé de s'assurer, une fois le ou les bâtiments construits, du respect de ces conditions par des mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau du sous-sol concernant les composés organo-halogénés volatils.

Les aérations (grille de ventilation, ...) et leurs surfaces sont maintenues et entretenues dans le temps, afin qu'elles assurent leur fonction de façon pérenne.

Article 4 : Autres contraintes d'aménagement

L'ensemble des sols non bâtis doit être confiné :

- sous une surface pérenne d'une épaisseur de 50 centimètres minimum de terre végétale saine au droit des espaces verts,
- ou sous un dallage ou bitume ou revêtement pérenne au droit des autres zones.

Les plantations d'arbres ou arbustes d'ornement seront réalisées dans une épaisseur de 50 centimètres de terre végétale saine au minimum, épaisseur adaptée en fonction de la hauteur de l'arbre ou arbuste prévu à son stade adulte.

Ces confinements doivent être réalisés afin d'éviter toute érosion prématurée ou glissement de la couche de terre saine, en particulier au niveau d'une éventuelle butte paysagère. Dans cet objectif, les pentes et hauteurs de butte sont définies de façon adéquate pour ce type d'aménagement.

Ces confinements doivent faire l'objet des opérations d'entretien et de réfection nécessaires afin d'en maintenir l'intégrité.

Les conduites d'eau potable doivent être en matériau imperméable aux vapeurs de polluants (conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29/05/97 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ou tout autre texte réglementaire s'y substituant), positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Les conduites d'eaux usées et eaux pluviales doivent également être positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Toutes les terres saines d'apport sont séparées des terres du site par un grillage avertisseur, ou par un géotextile.

Article 5 : Travaux de terrassement

En cas de travaux de terrassement sur les terres des zones identifiées précédemment (sous grillage avertisseur ou géotextile, ou travaux initiaux d'aménagement du site), et en cas d'intervention sur les canalisations d'eau potable, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, est mis en œuvre.

Article 6 : Excavation des terres

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur les zones identifiées précédemment, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

Les déblais ne peuvent en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager hors site.

Article 7 : Modification d'usage

Toute intervention remettant en cause les conditions de confinement, et d'étanchéité sous bâtiment (s), tout projet de changement d'usage de la zone, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au préfet un dossier de demande de modification des servitudes, conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues aux articles R.515-31-2 à R.515-31-7 du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions présentes au droit du site et des eaux souterraines, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 8 : Modalité d'indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires concernés, ainsi qu'au maire de la commune des Mureaux. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le préfet des Yvelines (DRIEE 35, rue de Noailles, 78000 Versailles).

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des Mureaux pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que chaque maire adresse au Préfet (DRIEE 35, rue de Noailles, 78000 Versailles).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation

Chargée [illegible] Yvelines

Secrétaire Générale Adjointe

Mme Laura Kihal-Flégeau

ANNEXE : Plan du site identifiant la zone concernée par les servitudes

Parcelle n°AY 832 partielle :



PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

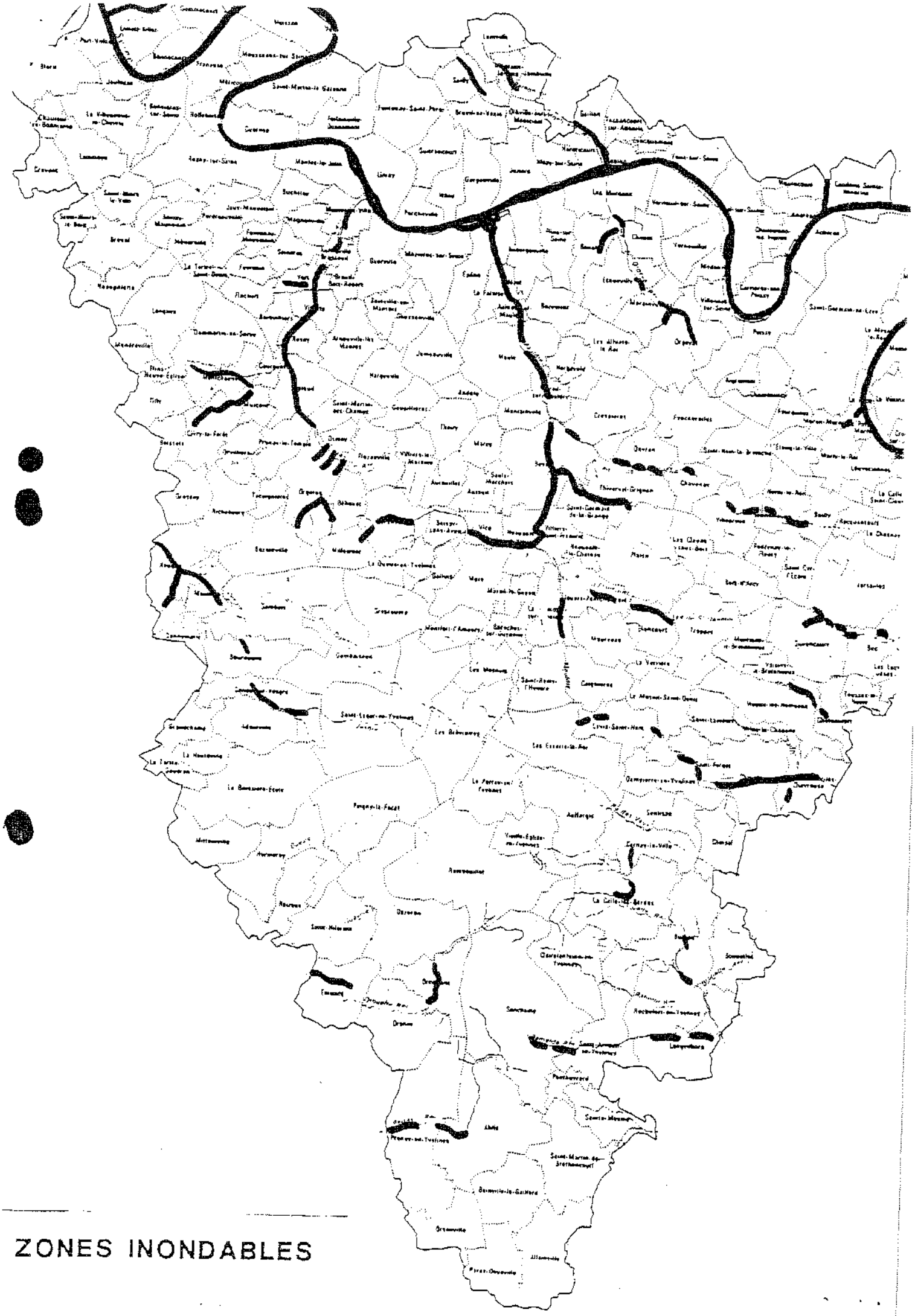

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

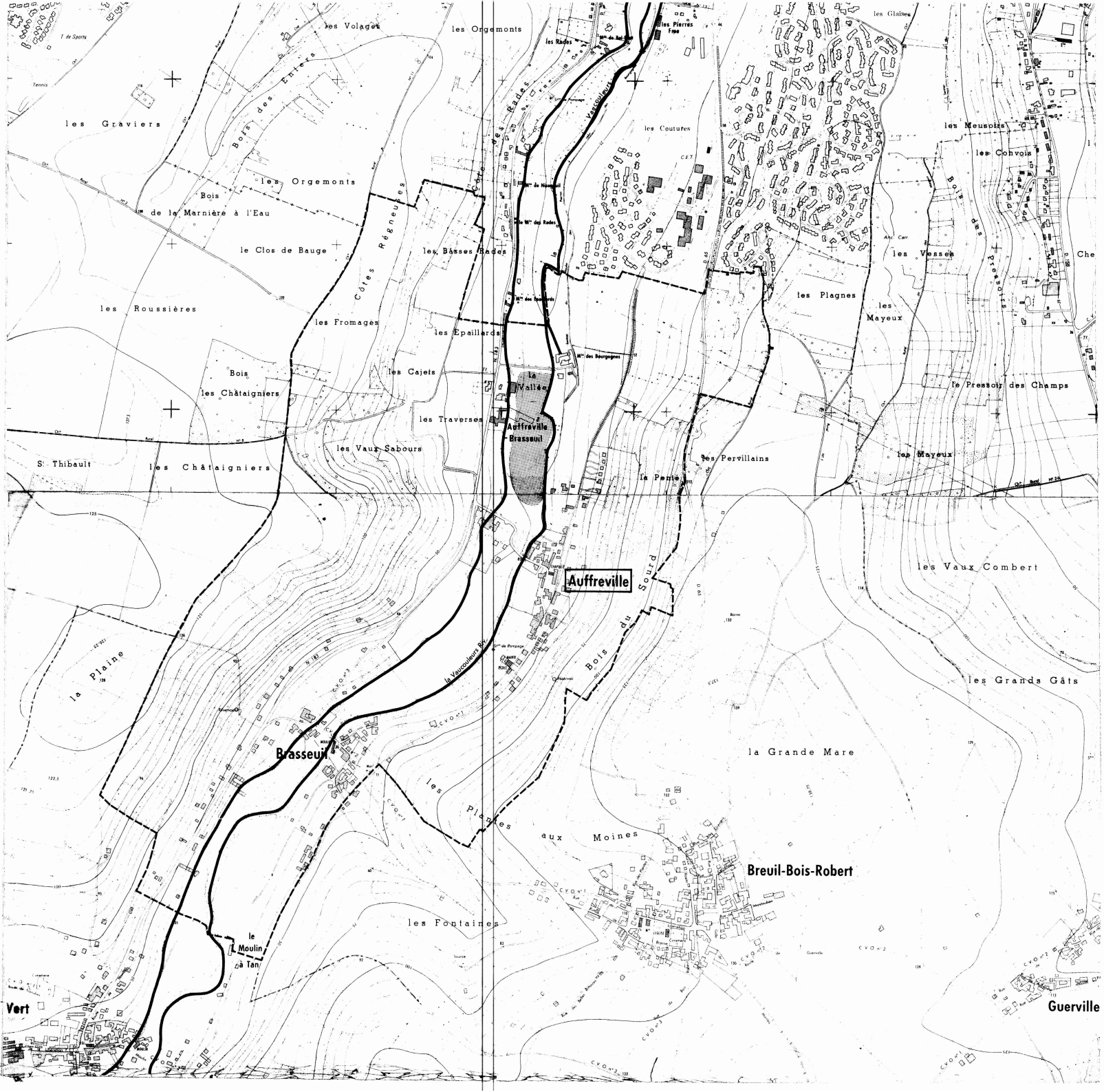

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

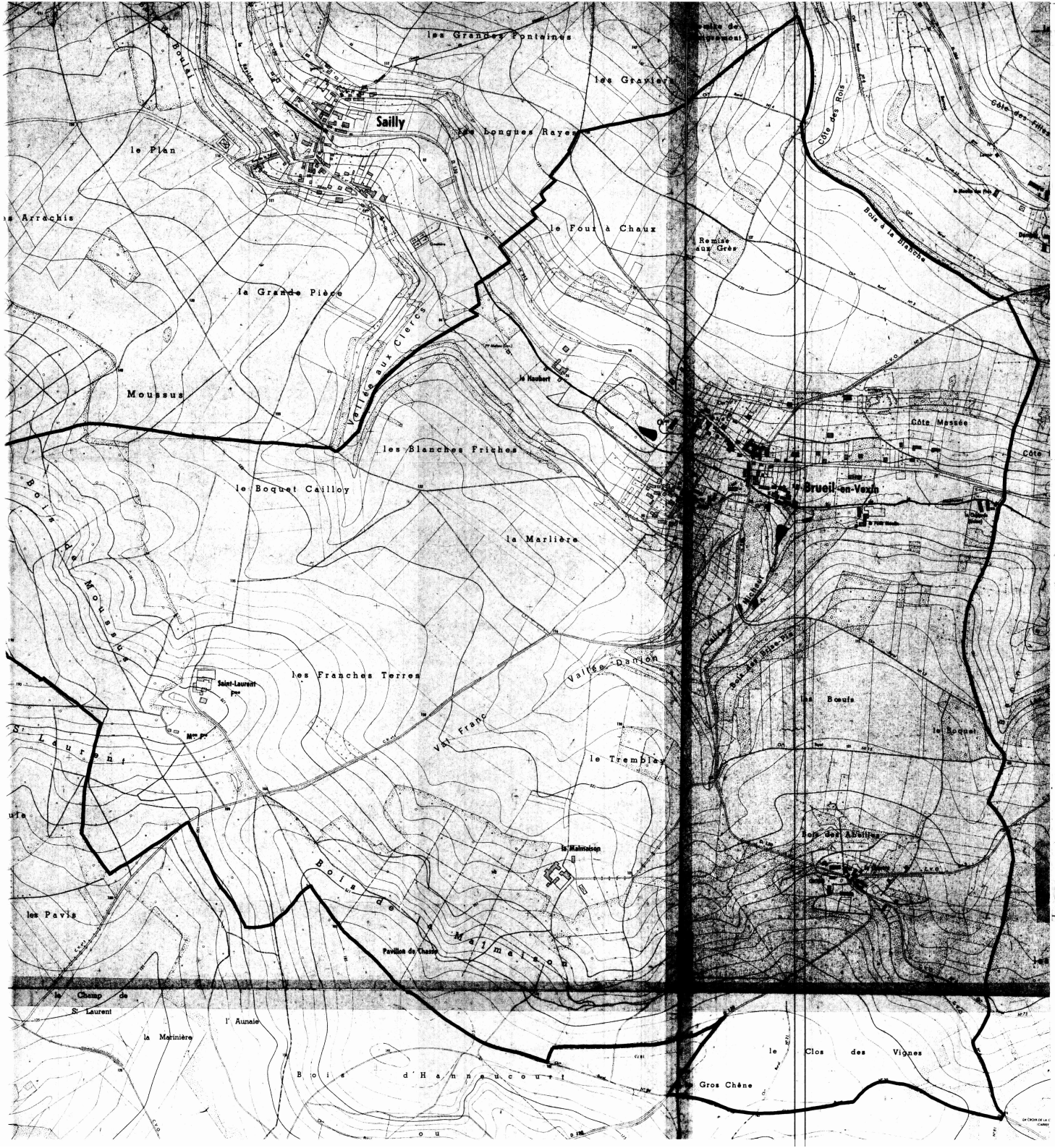

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

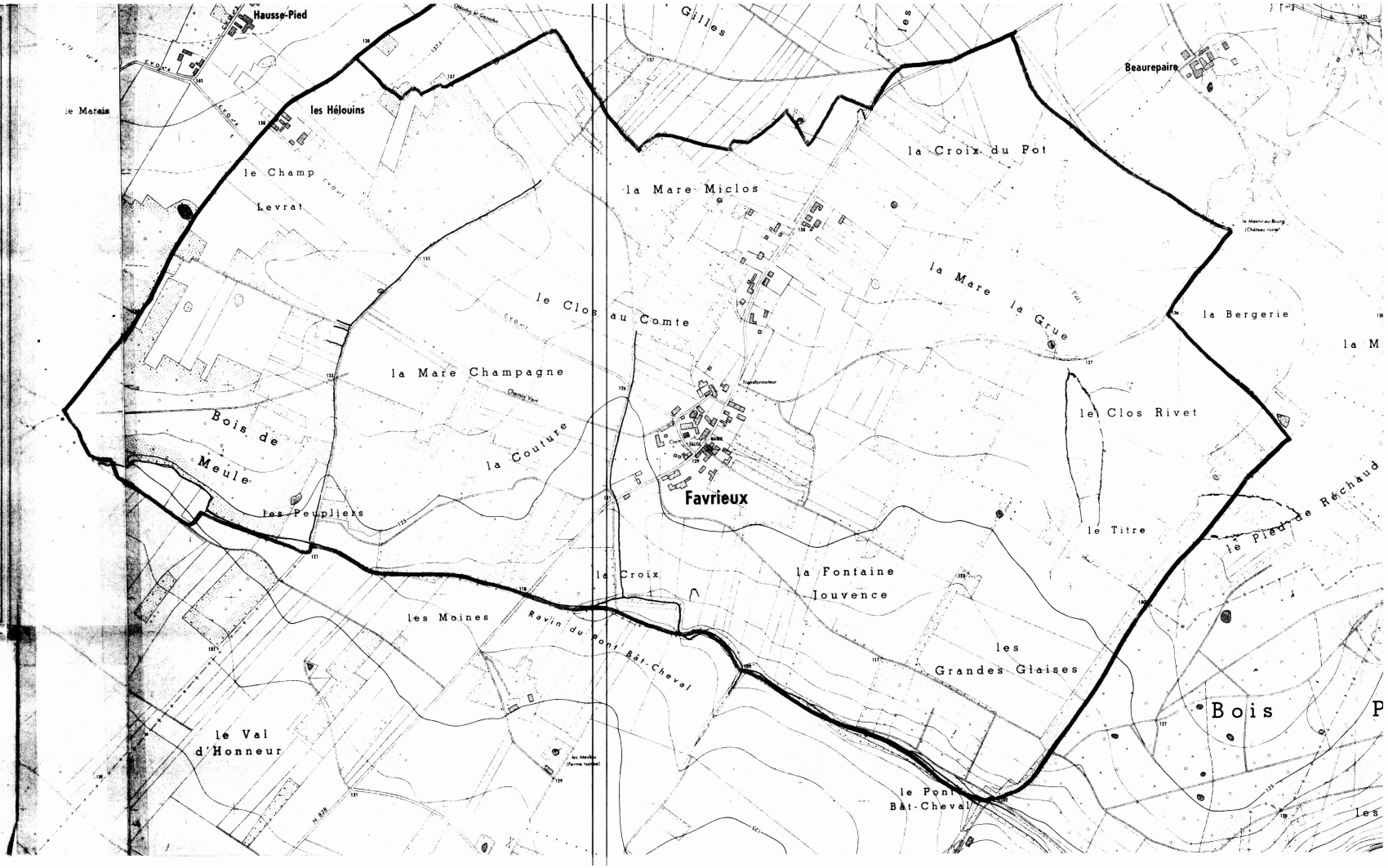

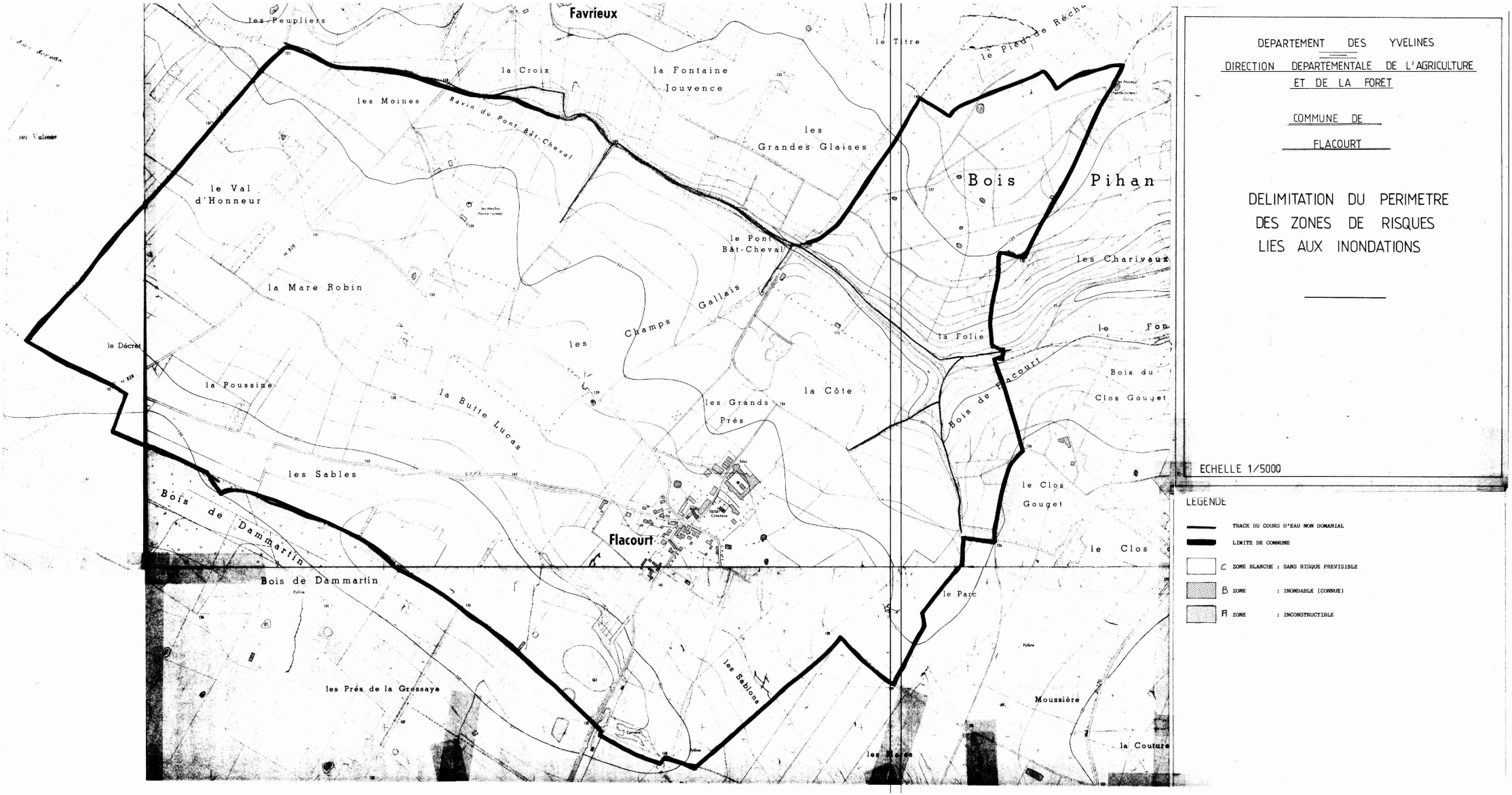

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

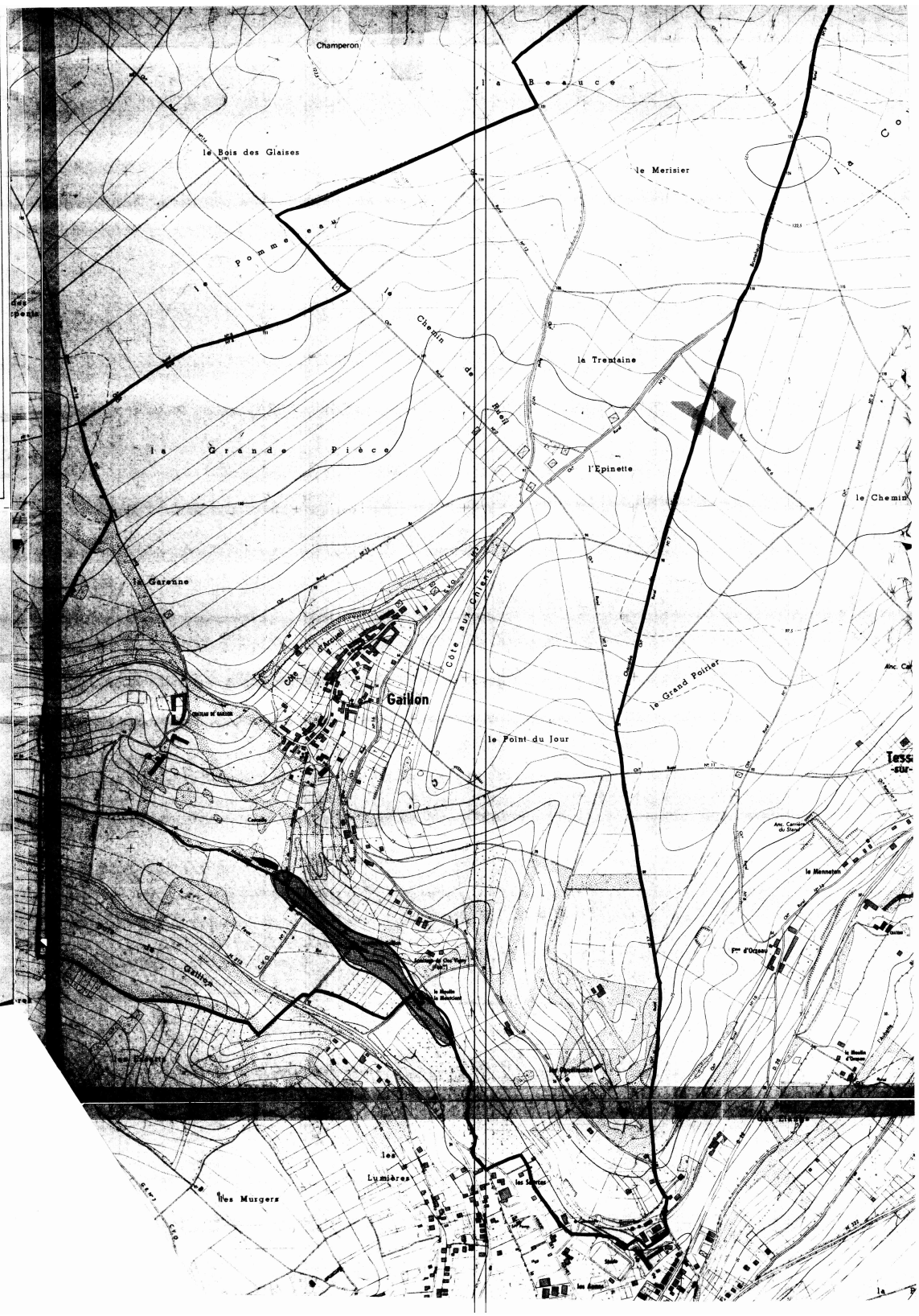

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

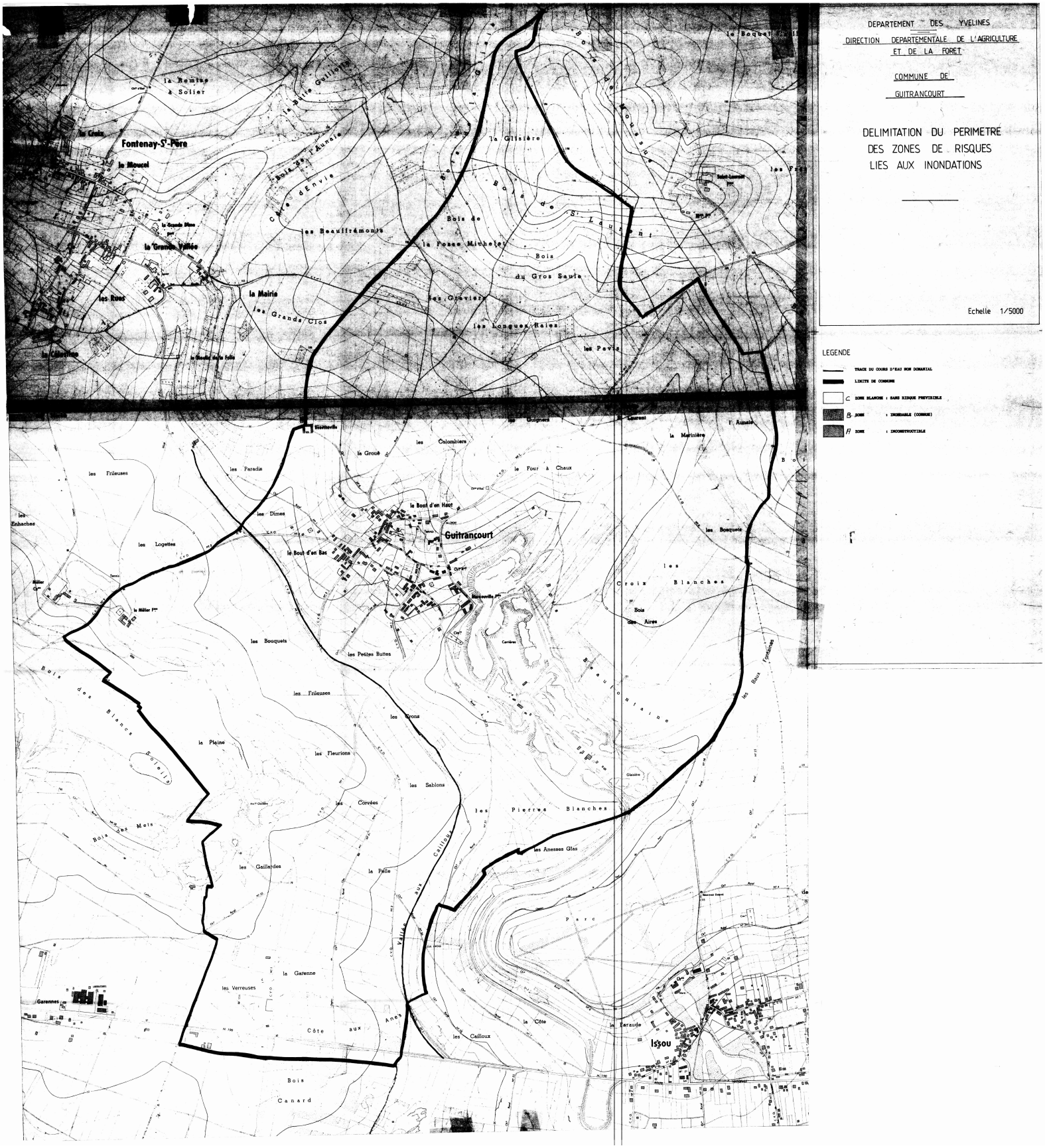
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
la Glisière
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
Guitrancourt
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Colombiers
le Four à Chaux
les Paradis
les Frileuses
les Dimes
les Logettes
les Bouquets
les Petites Buttes
les Crons
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Gaillardes
la Pelle
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
Bois Canard
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Issou
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bosquets
les Baux Fontaines
Parc
Garennes
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Vallée aux Cailloux
la Plaine
les Enhaches
Bois de Mousseux
Bois de St Laurent
Bois de la Glisière
Côte d'Envie
Bois de l'Aunaie
la Butte Guillotte
la Grande Dîme
la Célestine
la Moulin de la Folie
Bois de Beaufontaine
Carrières
Glisière
Sesselerville
Guignes
St Laurent
la Marinière
l'Aunaie
Bois de Mousseux
Saint-Laurent
Mélier
le Mélier
Forres
Carrières
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Vallée aux Cailloux
Côte aux Anes
Bois Canard
Garennes
Issou
Parc

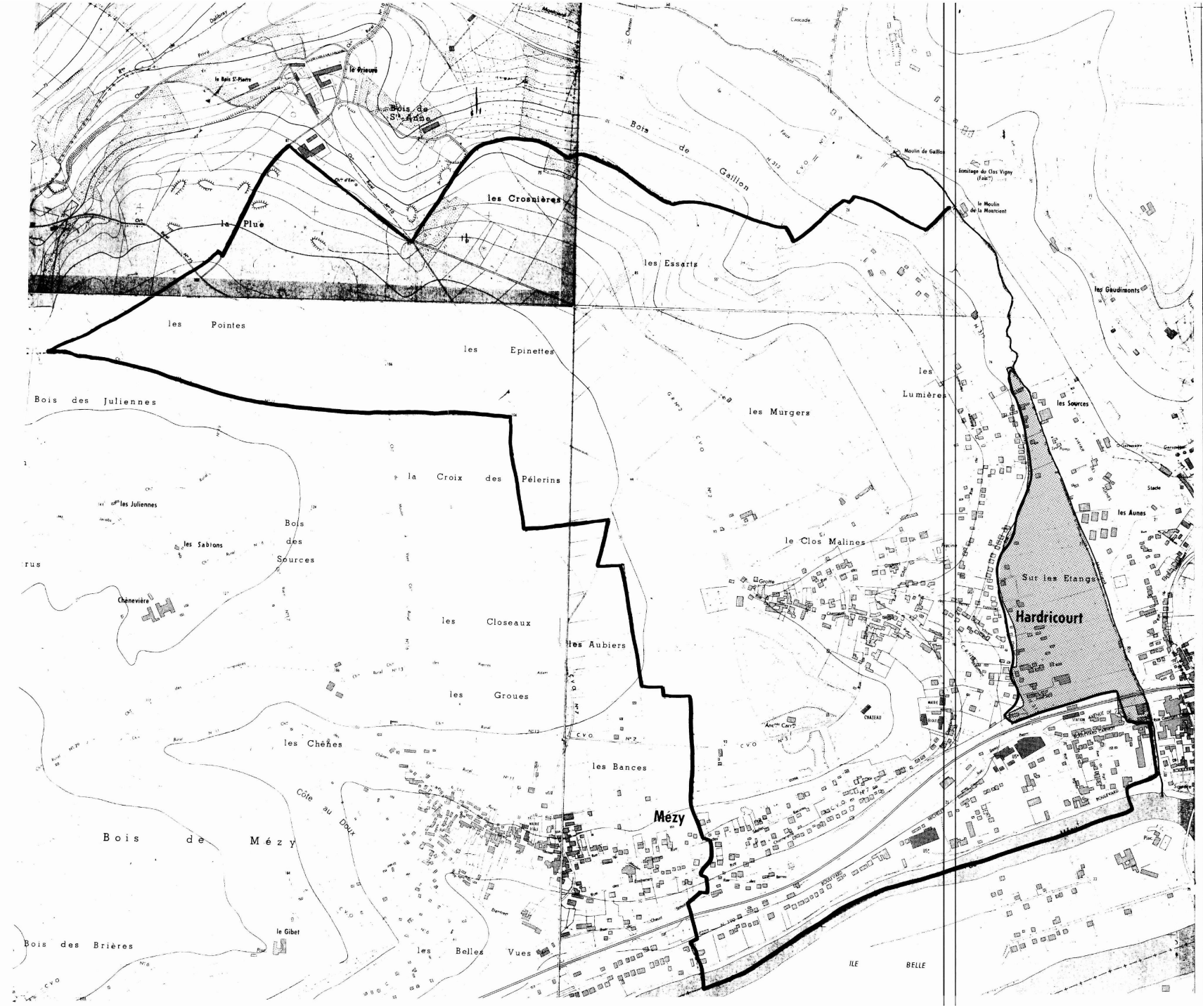

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

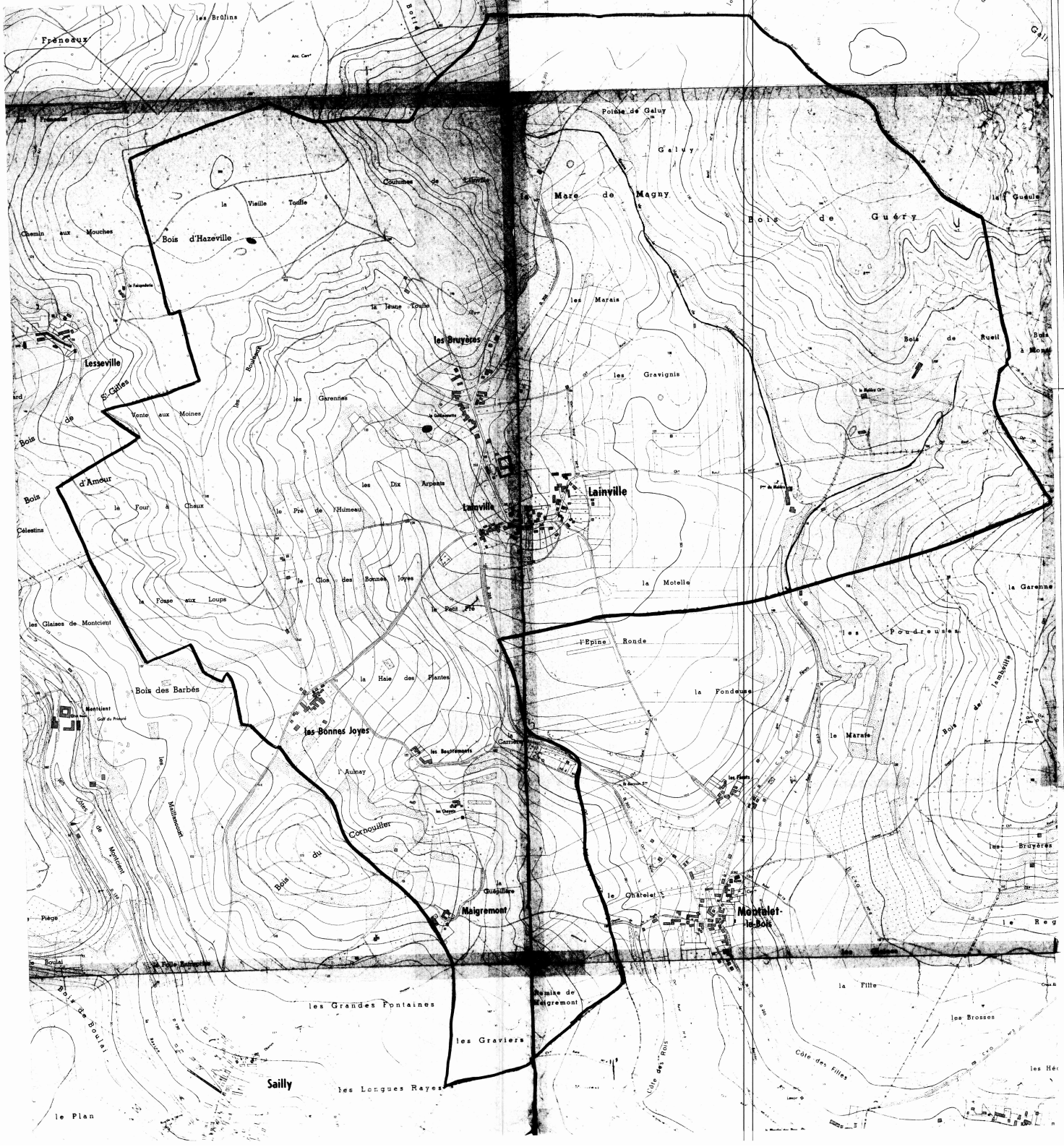

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

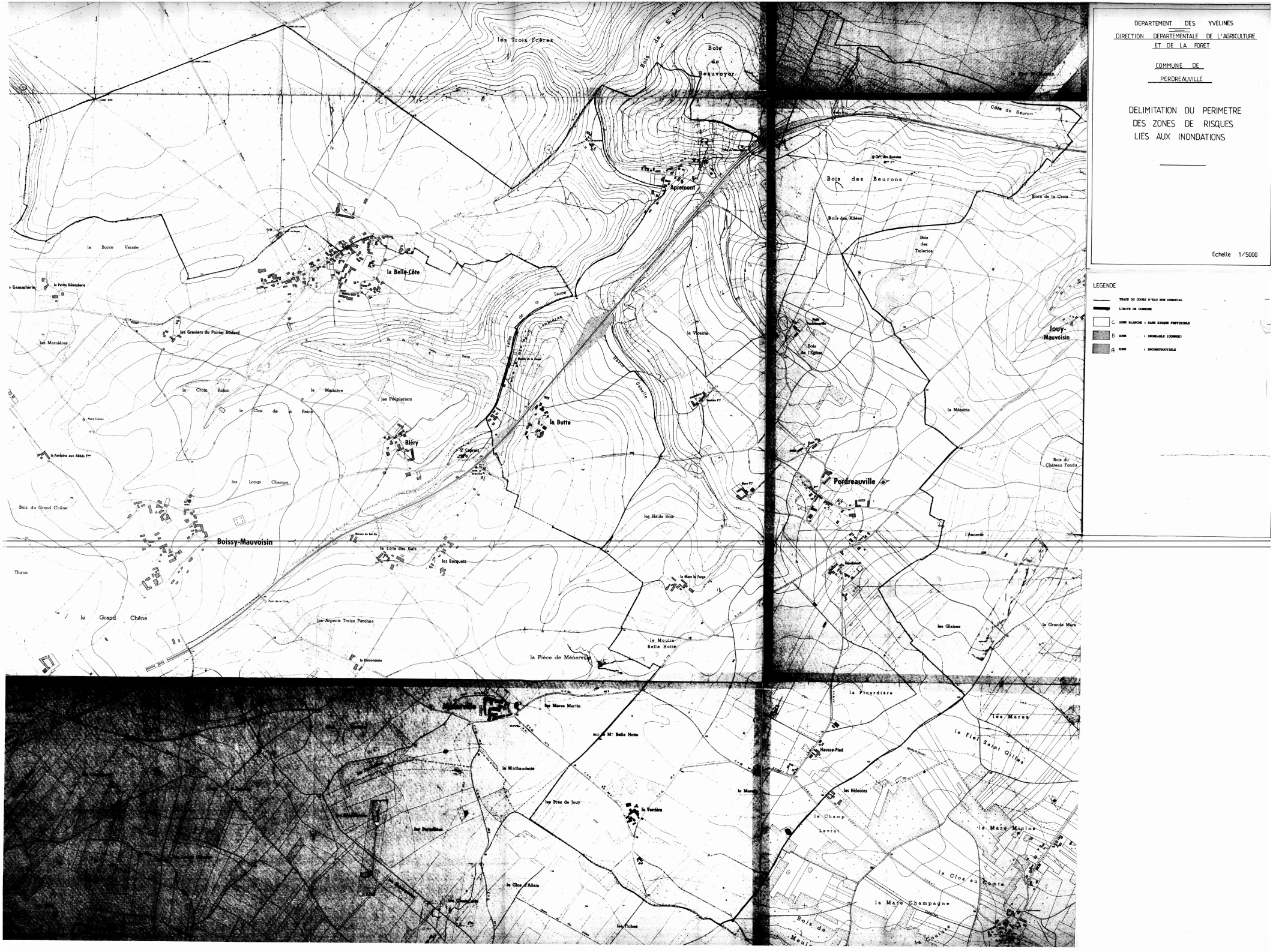
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSNY - SUR - SEINE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE = HORS RISQUE PRATICABLE
- B ZONE BLEUE = INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- R ZONE ROUGE = INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

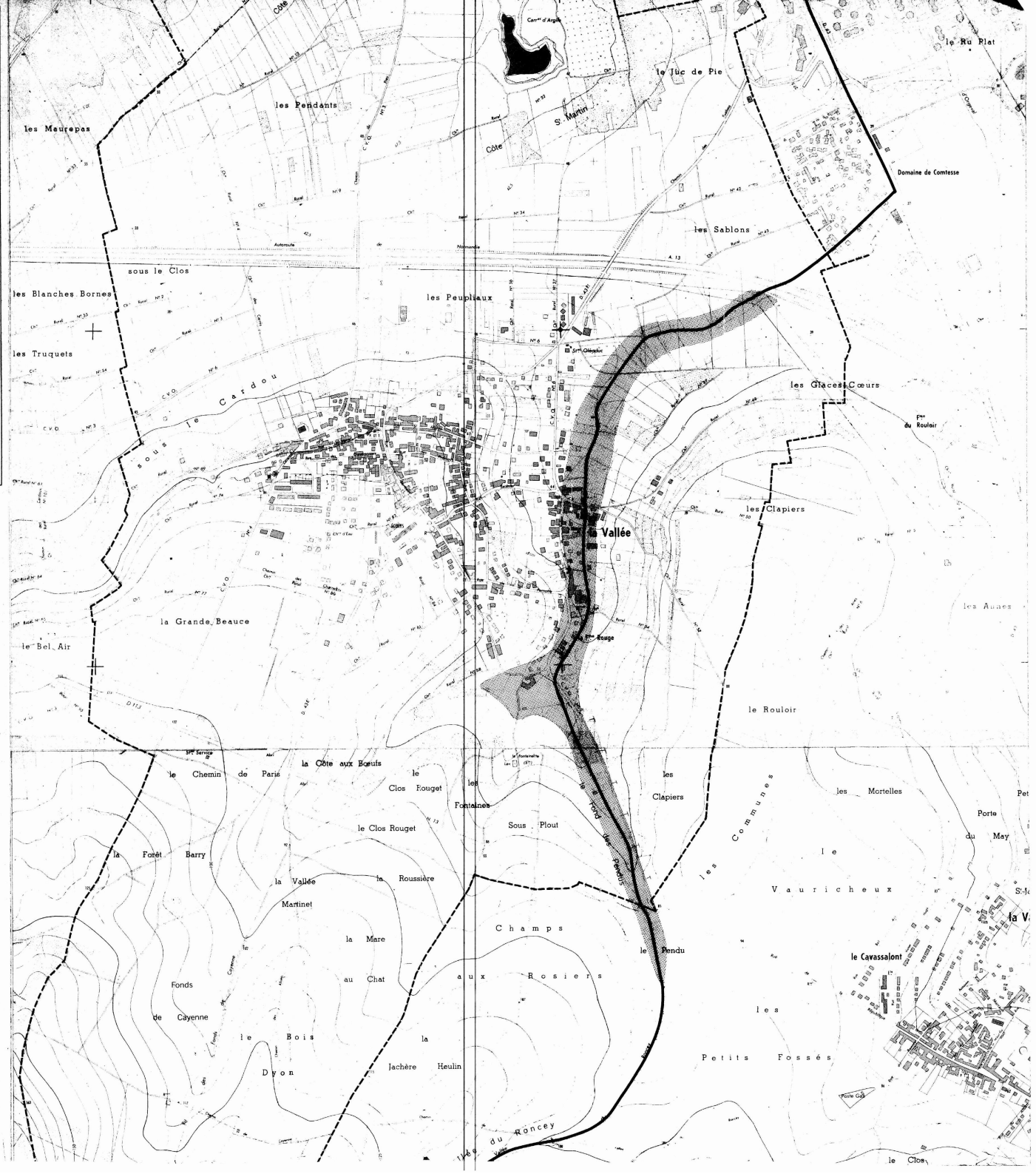

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

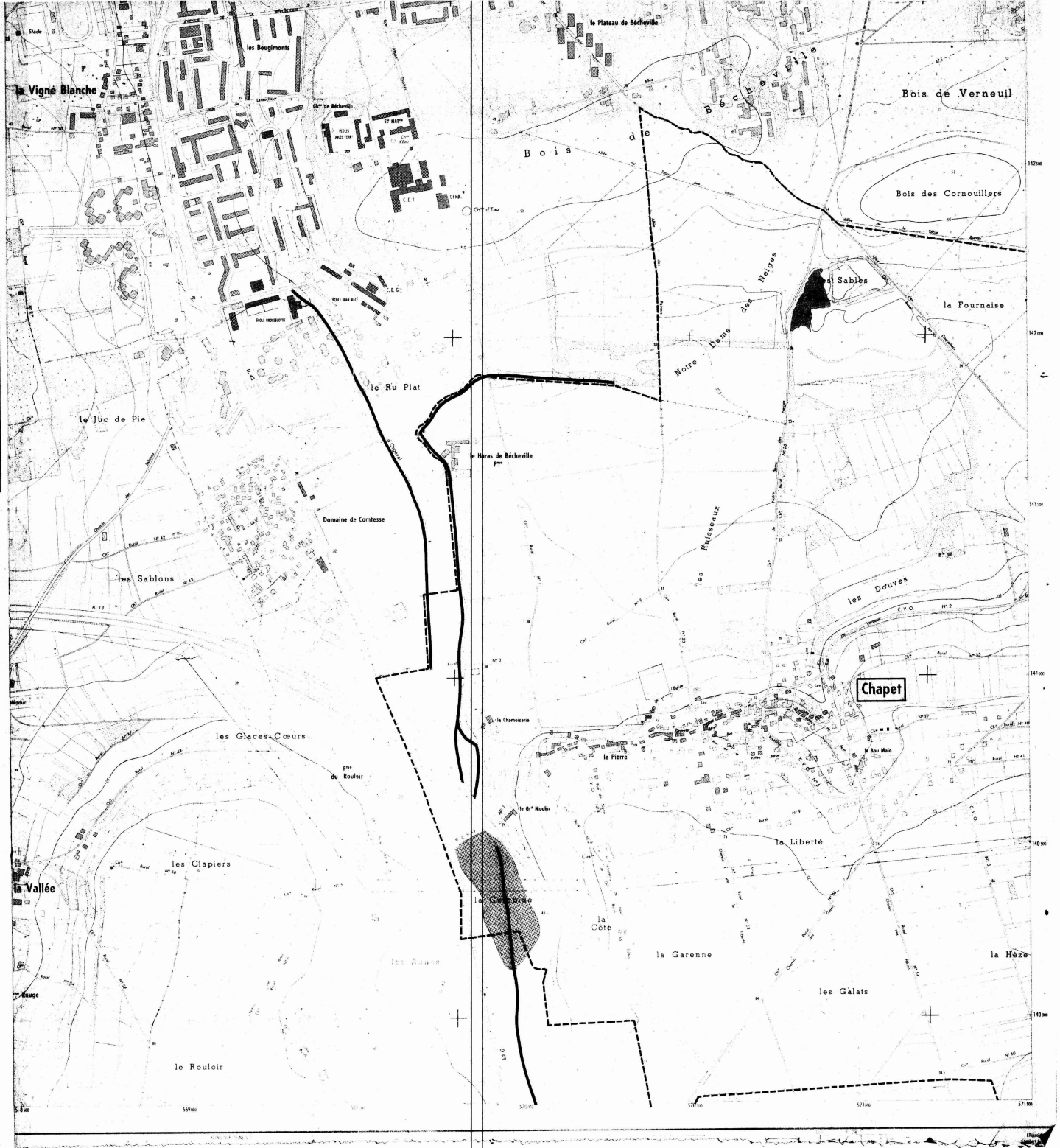

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

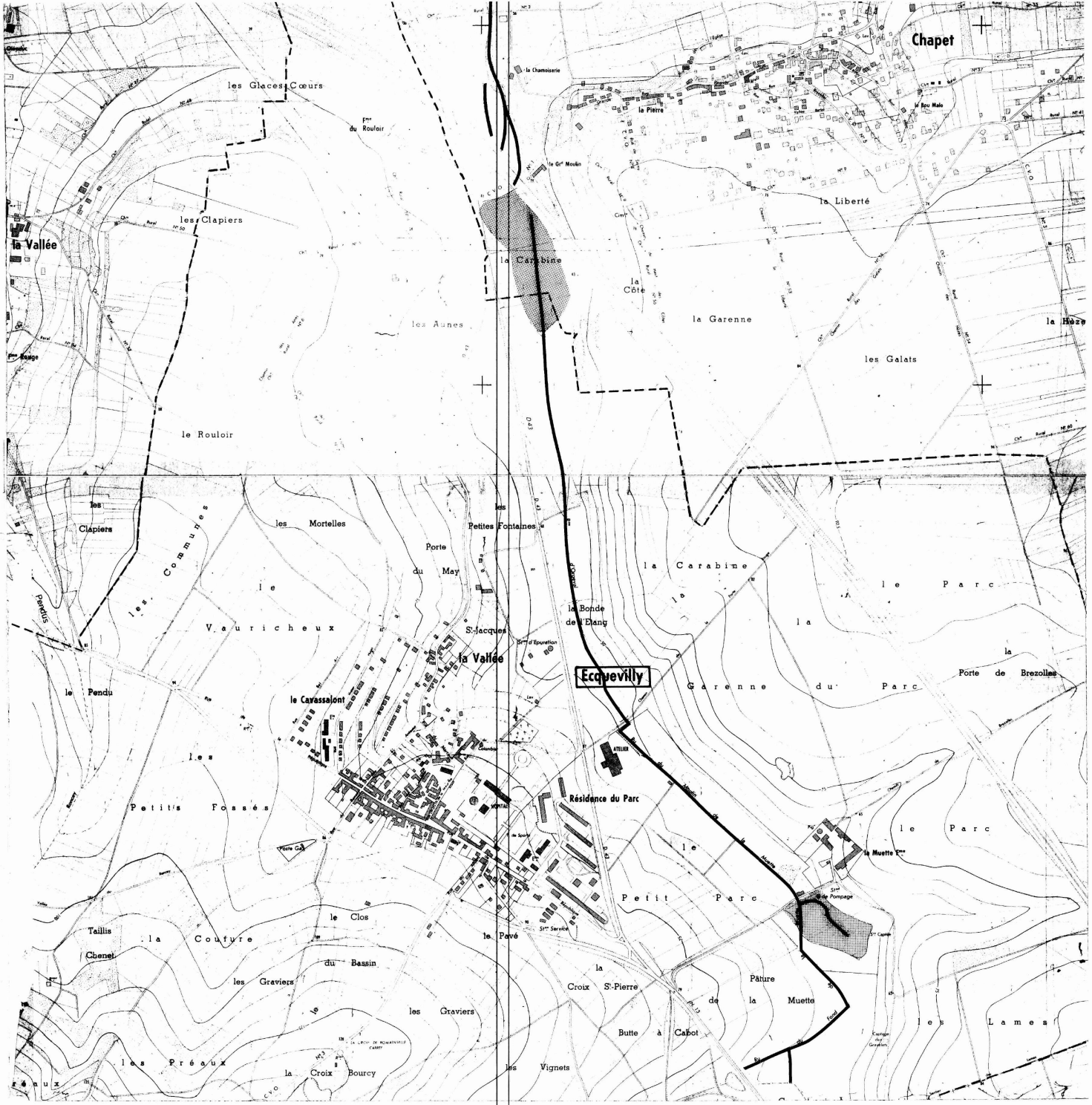

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

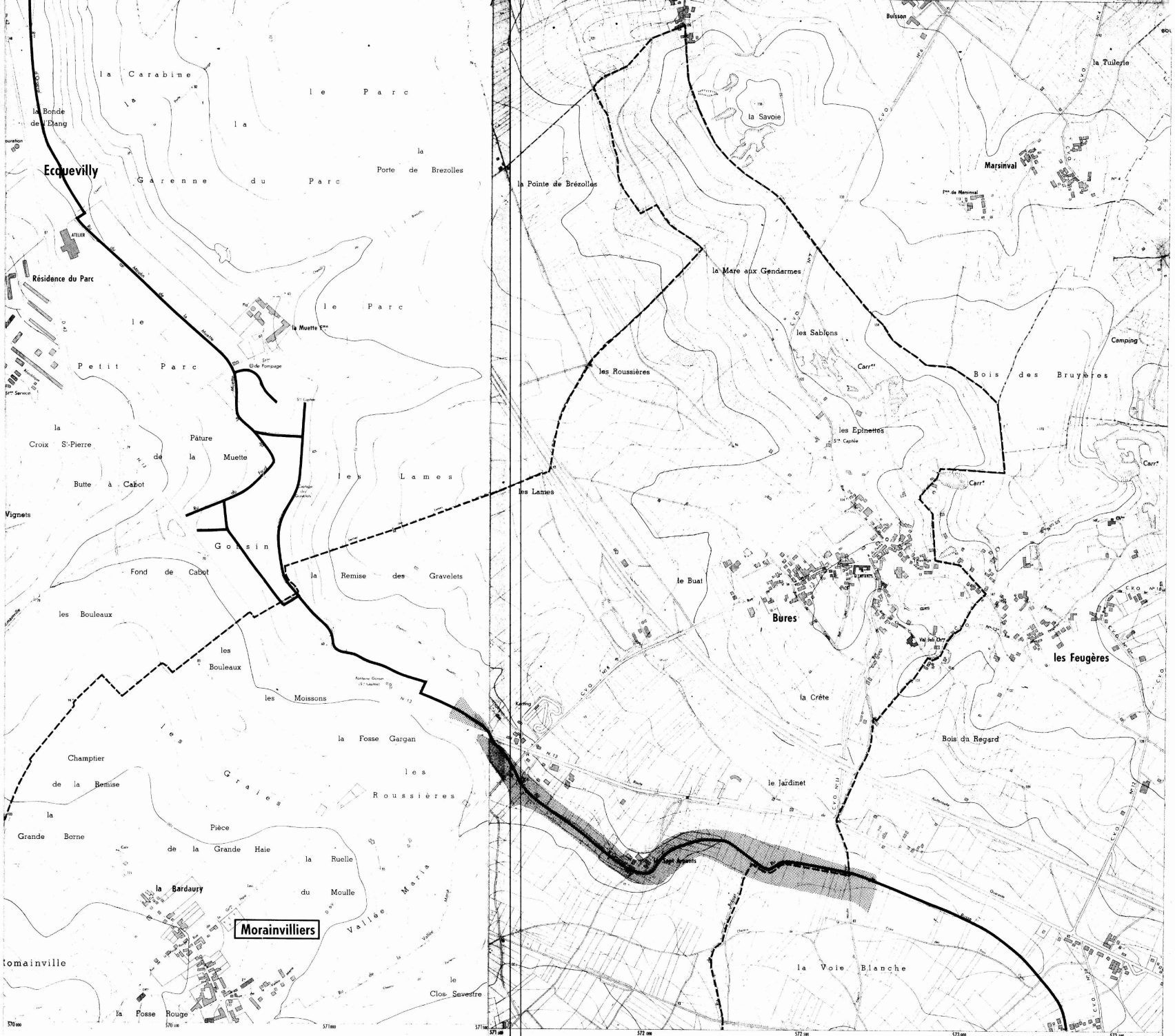

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

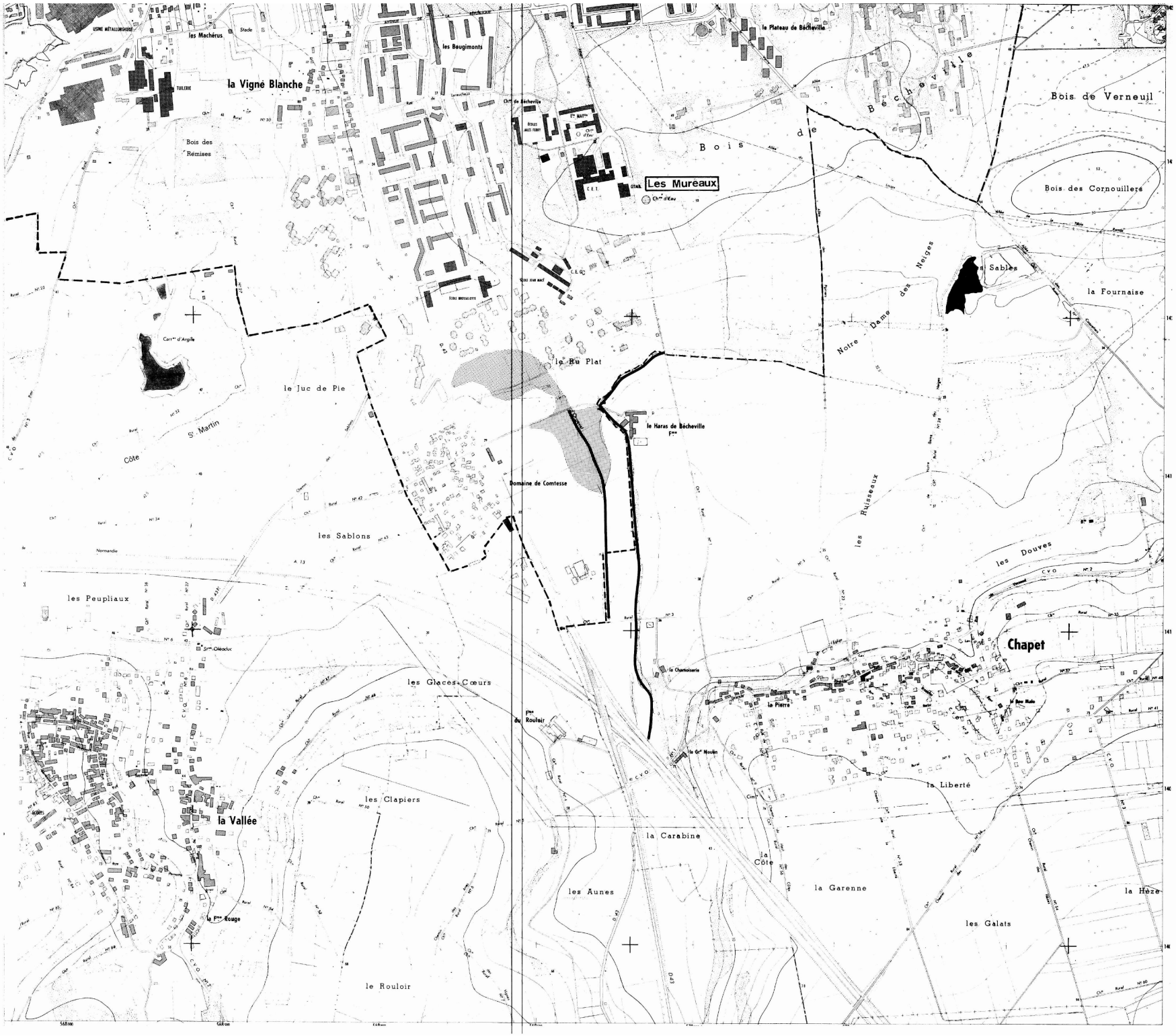

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

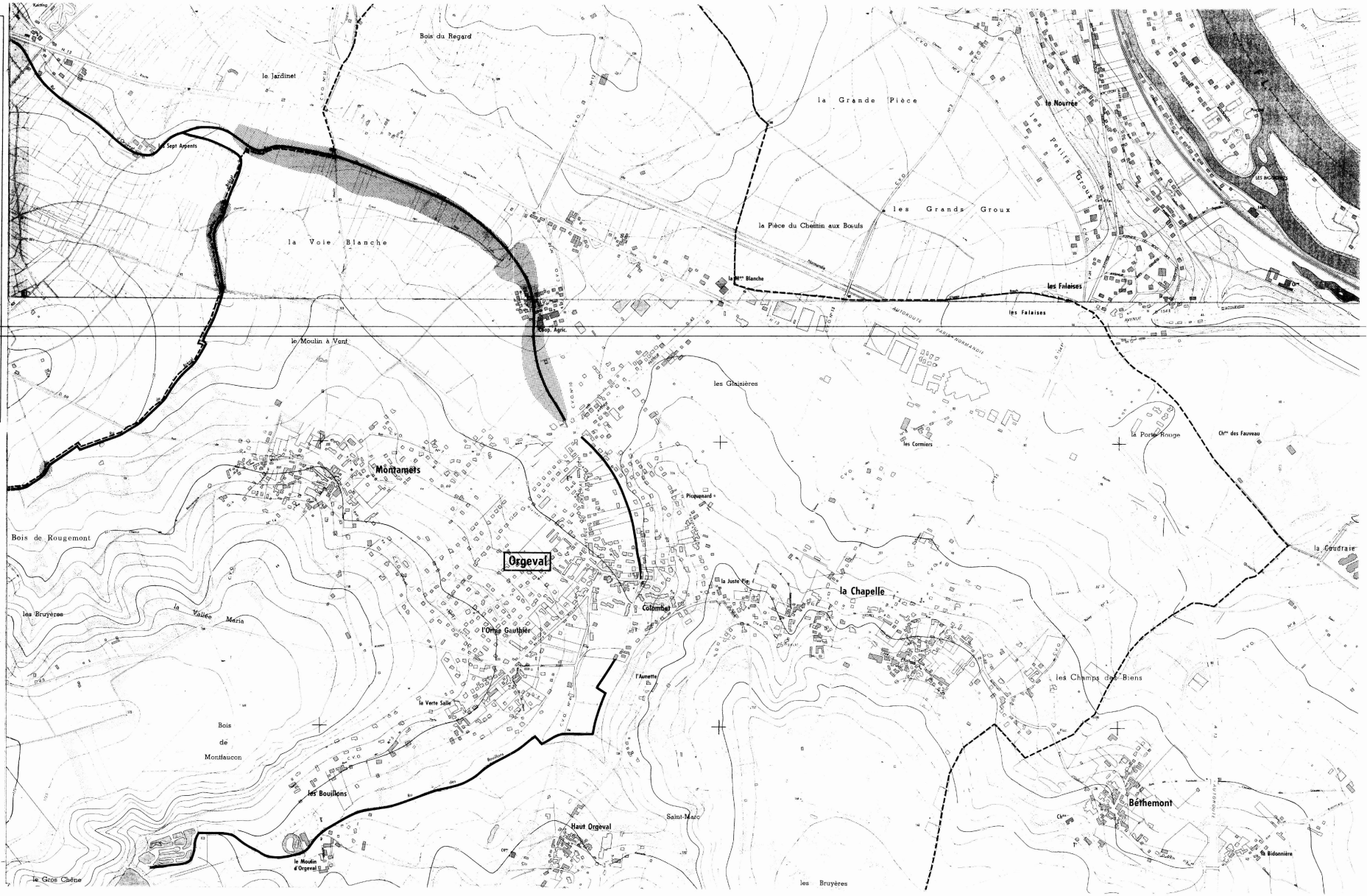

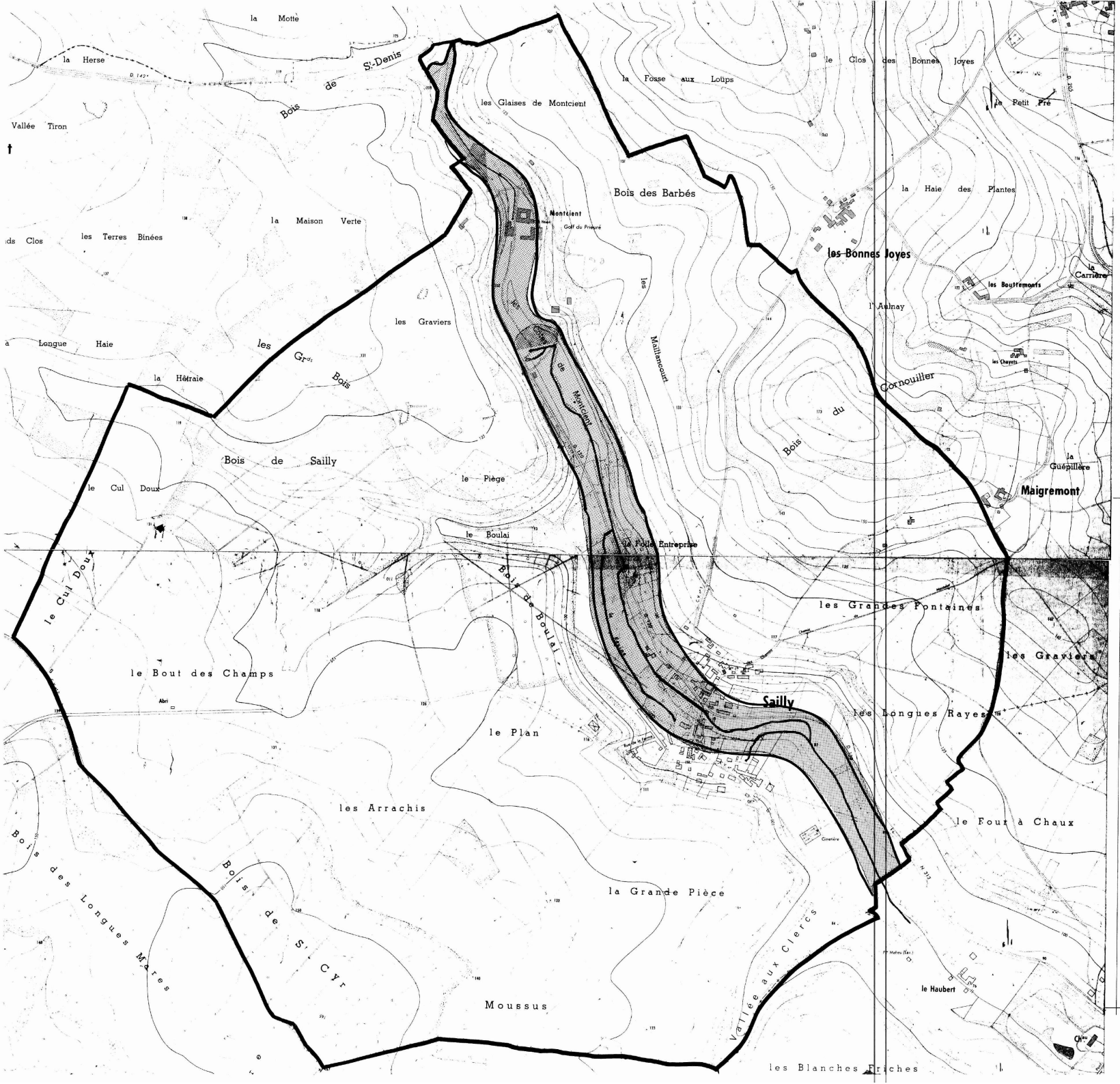

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

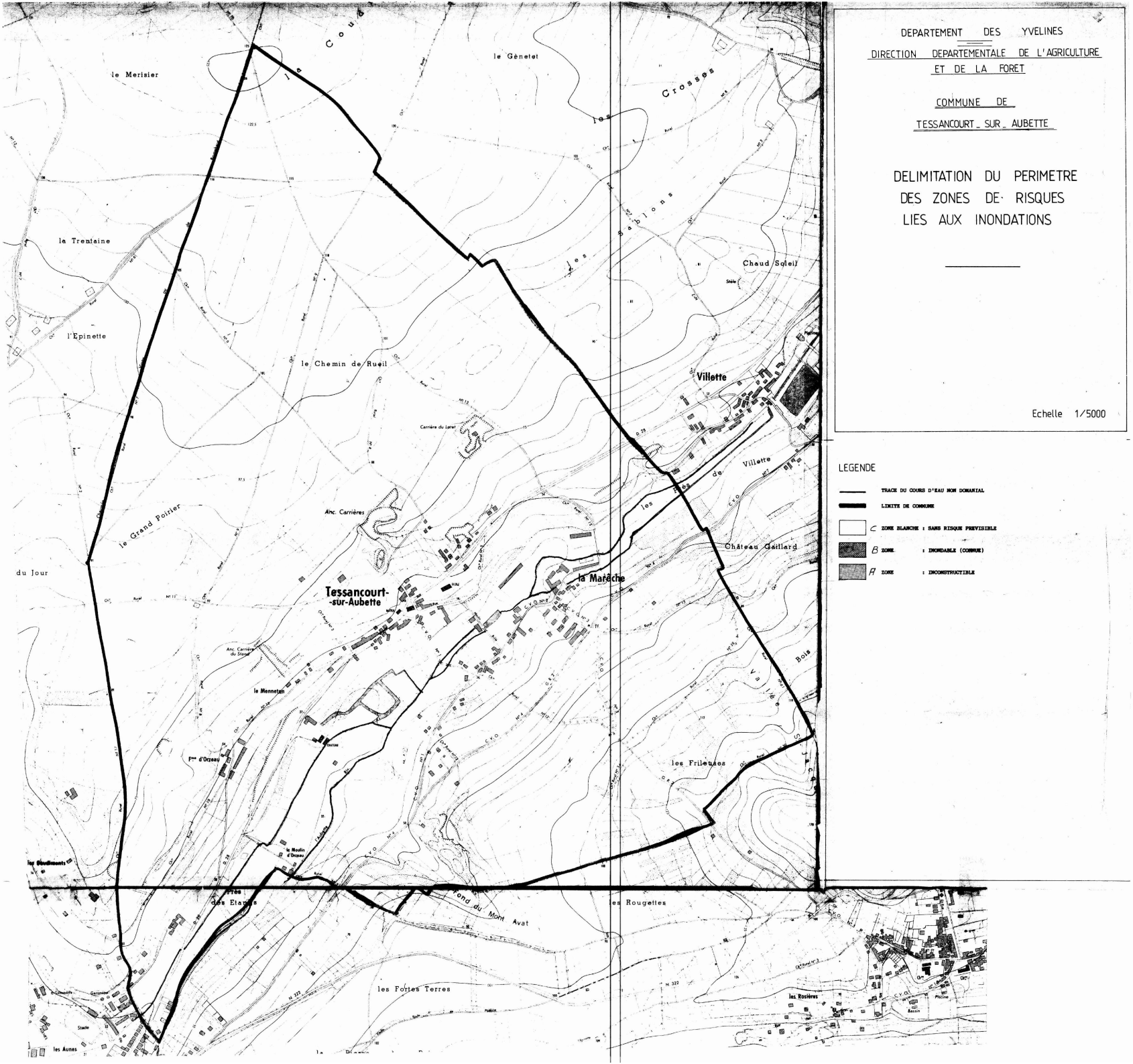

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

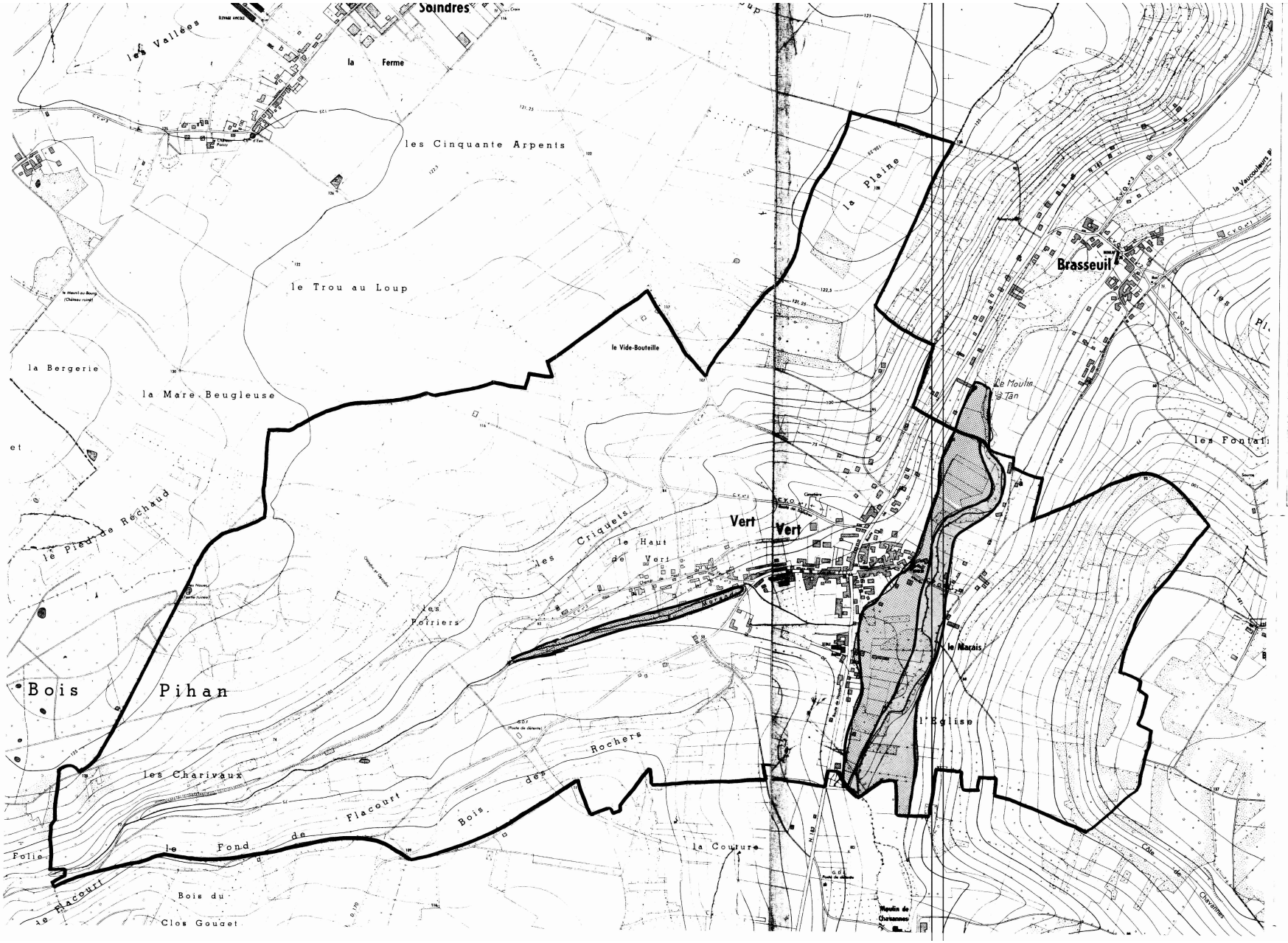

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

NOR : DEF S 0 0 0 0 1 0 3 2 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat général du Gouvernement

DECRET du 10 OCT. 2000

portant abrogation du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles R.25 et R.31,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

.../...

JO No 2 [illegible]

114

ARTICLE 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2213	78	**A4**	**NEZEL**	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1917	78	**A4**	**NEZEL**	ROUASE (La) et affluent de la Mauldre	Décret 59-96 du 07/01/1959	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
979	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 50 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
978	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 250 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
977	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 200 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
976	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 150 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
975	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
974	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
973	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
972	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
971	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
967	78	**A5**	**NEZEL**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 40 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
757	78	**AS1**	**NEZEL**	Captage du Forage de LA FALAISE-NEZEL	DUP du 14/06/1985	Forage sur commune de LA FALAISE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1378	78	**I3**	**NEZEL**	Canalisation de gaz. Départ Antenne du Poste LA FALAISE (80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
735	78	**I7**	**NEZEL**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**NEZEL**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1957	78	**PM1**	**NEZEL**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	ABROGE A L'APPROBATION DU PPRI DE LA MAULDRE EN 2006	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
893	78	**PM1**	**NEZEL**	Vallée de la MAULDRE – PPRI	AP du 18/09/2006	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2005	78	**PM2**	**NEZEL**	Société BOSTIK (installations classées) (parcelles n° A624 à A629, A675, A676, A756 sur AULNAY parcelles n° B26 à B32, B645, B649, B441 à B443 sur NEZEL)	AP 05-145 du 18/10/2005	Sites et sols pollués	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1866	78	**PT2**	**NEZEL**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
775	78	**T1**	**NEZEL**	Ligne SNCF PLAISIR-GRIGNON à EPONE-MEZIERES	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

26 mars 1857.

1er Bureau.

Rivière de Maulde.

Répartition du traitement du Garde et des dépenses diverses.

Evaluation du revenu des usines et établissements imposés.

433

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1852, portant règlement général pour la police des eaux de la rivière de Maulde et de ses affluents;

Vu notre arrêté du 17 janvier 1857, qui modifie les articles 10 et 11 du dit règlement, en ce qui concerne le calcul du revenu des établissements imposés pour le paiement du traitement du Garde-rivière et des frais divers du Syndicat; et notamment l'article 2 de cet arrêté, ~~portant que le revenu dont il s'agit sera~~ relatif à l'institution d'une commission pour ~~fixer~~ la fixation du revenu dont il s'agit;

Vu le procès-verbal, en date du 26 novembre 1856, des opérations de la commission instituée en vertu de ~~l'art.~~ la disposition ci-dessus rappelée, de notre arrêté du dit jour 17 janvier 1857;

Vu les propositions du Syndicat contenues dans sa délibération du 9 mars 1857;

Considérant que le système d'évaluation proposé dans les procès-verbal et délibération ci-dessus vise consiste à faire emploi du revenu cadastral, en y appliquant le centime le franc en principal de la contribution foncière, ce qui établit la proportionalité des évaluations cadastrales entre les communes; que cette combinaison conduit à une péréquation aussi exacte que possible, et offre aussi le moyen d'arriver à une juste répartition de charges entre les usines et

établissements imposés ; Vu il suit qu'il n'y a plus lieu d'écarter la base du revenu cadastral admise par les règlements pour la répartition dont il s'agit,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du Garde de la rivière de Maulne et de ses affluents, et les dépenses mentionnées en l'article 11 du règlement de ces cours d'eau, seront répartis au centime le franc du revenu cadastral des usines et établissements portant barrage, multiplié par le centime le franc en principal de la contribution foncière.

Toutefois, le revenu cadastral du moulin de Mareil, appartenant au Sr. Pathal, sera élevé de 750 à 1,000 francs, pour tenir compte de l'amélioration que cet établissement a reçue.

Art. 2. Notre arrêté du dix-sept janvier 1857 est rapporté dans tout ce qu'il peut avoir de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Le Président du Syndicat de la Maulne et les Sous-Préfets de Rambouillet et de Mantes sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Versailles, le 26 mars 1857.

Le Préfet,

DES COLLECTIVITES
LOCALES

2ème Bureau

ALIMENTATION en EAU POTABLE
DERIVATION d'EAUX SOUTERRAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE des YVELINES

ARRETE PREFECTORAL

portant
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
POUR la PROTECTION du CAPTAGE d'EAU
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
de la FALAISE NEZEL.

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des YVELINES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR.

VU le décret du 1er août 1905, notamment en son article 11

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le code des communes, et notamment ses articles 14 et 152,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955

VU la délibération du comité syndical du 28 octobre 1982 demandant l'ouverture de l'enquête et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le dérivateur

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1983

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 26 mars 1984

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 autorisant la distribution pour l'eau potable du forage de la Falaise lieudit "la ruelle foulon n° national 182.171

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 1985

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1984 sur les communes de la FALAISE NEZEL et EPONE

VU l'avis du Commissaire enquêteur du 18 Juin 1984

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MANTES la JOLIE en date du 28 juin 1984

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2-5-1985 sur les résultats de l'enquête

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, et que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

SUR la proposition du Secrétaire Général des YVELINES.

- ARRETE -

ARTICLE 1

Sont déclarés d'Utilité Publique les périmètres de protection du point d'eau de la FALAISE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé à la FALAISE au lieu-dit "La Ruelle Foulon" sur les parcelles n° 125 et 126 section A.

ARTICLE 3

Le prélèvement par pompage, par le Syndicat Intercommunal des eaux de la FALAISE NEZEL ne pourra excéder 240 m3/heure ni 5 000 m3/j.
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans desconditions qui seront fixé[illegible] par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit torisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 28 octobre 1982, et par les Conseils Municipaux des communes associées, le Syndicat Intercommunal de la FALAISE NEZEL devra indemniser les usiniers, irrigant et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par le terrain clôturé et grossièrement carré (34 m sur 35 m) qui entoure le forage d'exploitation et dont les limites sont respectivement situées à 20 m (S.E.), 19 m (N.E.), 14 m (N.O.) et 16 m (SO) de l'axe de l'ouvrage. Ce domaine correspond, du point de vue cadastral, à une partie des parcelles A 125 et 126.

Périmètre de protection rapprochée

Devant obligatoirement englober tous les points situés à moins de 100 m de l'axe du forage il sera constitué par les parcelles suivantes, au lieu-dit "la Ruelle Foulon" du Cadastre de LA FALAISE :

- B 264 et 145,
- A 226, 228 à 236, 179, 106 à 126,
- A 244 et 105 pars (parties méridionales comprises entre le forage et la ligne fictive prolongeant jusqu'à la Mauldre la limite entre les parcelles A 226 et 225)

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voies de communication séparant ou traversant lesdites parcelles font partie intégrante du Périmètre de Protection Rapprochée.

Périmètre de protection éloignée

La FALAISE

- Territoire couvert par les sections A et B du Cadastre,
- Partie nord du territoire de la section D, comprise entre les territoires précédents, le Chemin rural n° 25, la limite nord de la parcelle D 38 et le Chemin vicinal n° 3 ("Les Nezy" et "Tanqueue"),

NEZEL

- Parcelles de la Section A1 du Cadastre comprises entre la Mauldre et le Chemin rural n° 12,

EPONE

- Partie sud du territoire des Sections G et H du Cadastre (parcelles 24 à 40, 42, 45 à 101, 176, 188 à G 191 et parcelles en Section H prolongeant cette zone à l'Est de la Nationale 191).

ARTICLE 7

1. A L'Intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites :

Toutes activités et toute circulation, sauf les passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne devra y être fait apport d'aucune substance étrangère, déshebant, engrais chimique ou naturel par exemple . La croissance des végétaux

ne sera limitée que par la taille. Le pacage sera interdit.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Il sera interdit de :

- Creuser des puits sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrière ;
- Faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation ;
- Epandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient ; de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures. Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et notamment d'engrais chimique ou naturel, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

A l'intérieur de ce périmètre, il est créé une zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour du point d'eau.

En outre, toute intervention sur le cours de la Mauldre (nettoyage, curage et travaux divers) devra être telle, qu'elle n'entraîne pas un décolmatage du lit de la rivière et précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le réglement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées qui ne sera toléré qu'après épuration préalable. Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient. Sur toute la surface comprise dans ce périmètre il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé ou non en application de la loi du 19 juillet 1976 et susceptible de polluer les eaux, sauf avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les réservoirs simplement enfouis pour les stockage des liquides inflammables seront interdits conformément à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978.

Les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront déclarés en mairie. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien . En cas d'avis défavorable les puits correspondants devront être remblayés.

Toute intervention sur le lit de la Mauldre devra être précédée d'une note d'information à l'intention de l'exploitant du captage qui accroîtra alors la surveillance de la qualité des eaux extraites. La D.D.A.S.S. sera tenue informée des interventions et des mesures prises.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

La procédure administrative d'institution des périmètres de protection devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Falaise-Nezel.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, communiqué à ceux du périmètre de protection éloignée.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des YVELINES, et annexé aux plans d'occupation des sols des communes concernées pa les périmètres de protection.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général des YVELINES, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de MANTES la JOLIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement chargé de la police des eaux de la Mauldre Inférieure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la FALAISE NEZEL, MM. le Maires des communes concernées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

à VERSAILLES le 14 JUIN 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES YVELINES
par délégation, LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe MELCHIOR

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau

Mme LE BORGNE

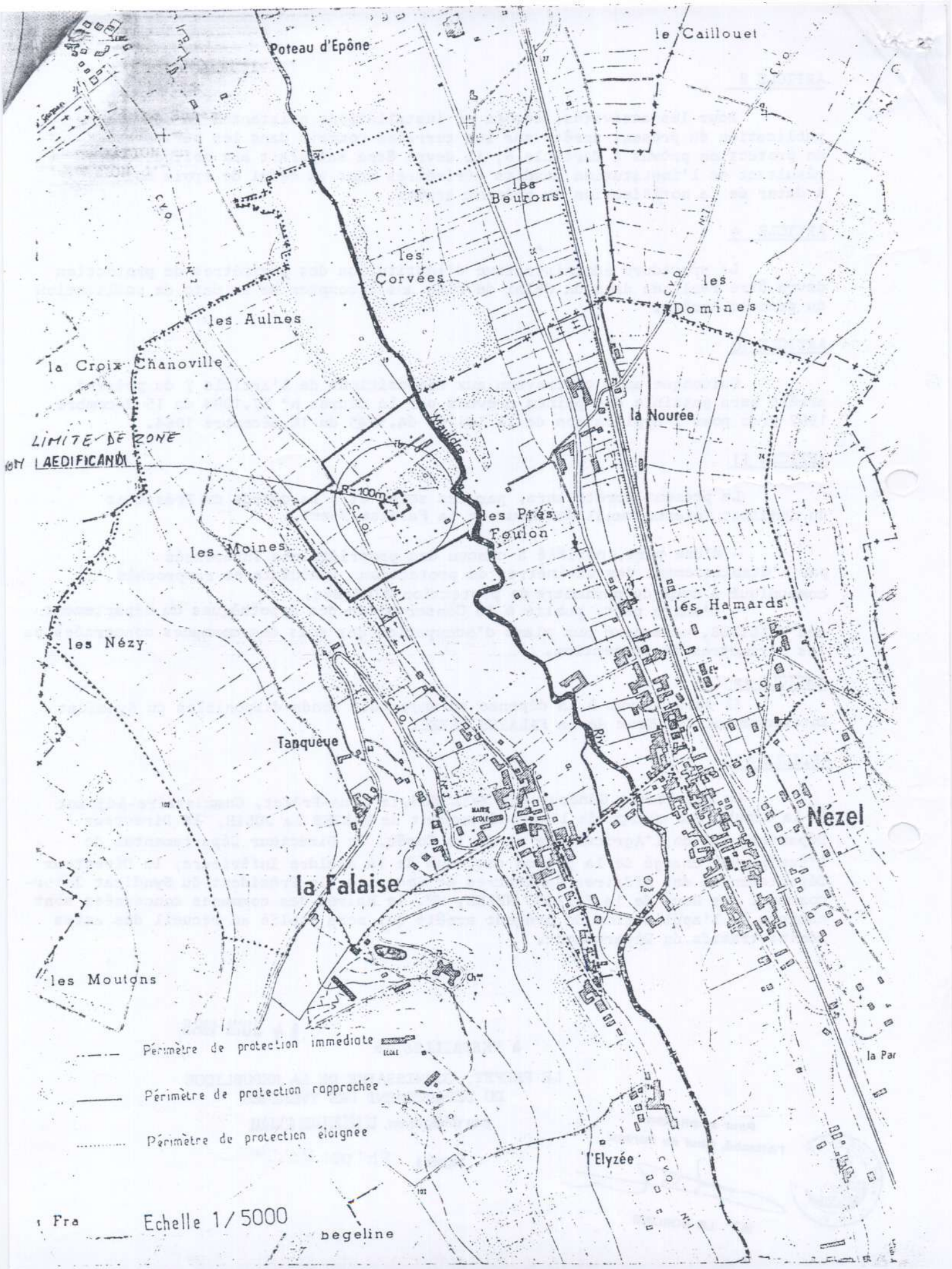
Poteau d'Epône
le Caillouet
les Beurons
les Corvées
les Domines
les Aulnes
la Croix Chanoville
la Nourée
LIMITE DE ZONE
AEDIFICANDI
R=100m
les Prés Foulon
les Moines
les Hamards
les Nézy
Tanqueue
la Falaise
Nézel
les Moutons
l'Elyzée
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Echelle 1/5000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article 1.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article 1.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) – 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 février 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	F	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la régénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) Liquides non classés ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

1.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits. le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.I.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.I.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6.3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous délinies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et intercomexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2.80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation....

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	gaz ont été décelés dans le B30 (*) Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^{+}, K^{+}, NH_4^{+}, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^{-}, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^{-}, F^{-}, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gratage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
• Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
• Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
• Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
• Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
• Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
• Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
• Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
• Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
• Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
• Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
• Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
• Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
• Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
• Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
• Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé.	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
MM. Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,626 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J. les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarre.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant no Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gér magistrat, est habilité à signer au nom c et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut g et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires c section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).	Mlle S
Diaz (Salvador).	MM.
Granero (Robert).	
Jouanneau (Jean-Claude).	
Lapous (Jean-Pierre).	
Leyrit (Jacques).	
Luquet (Jean-René).	

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. - L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

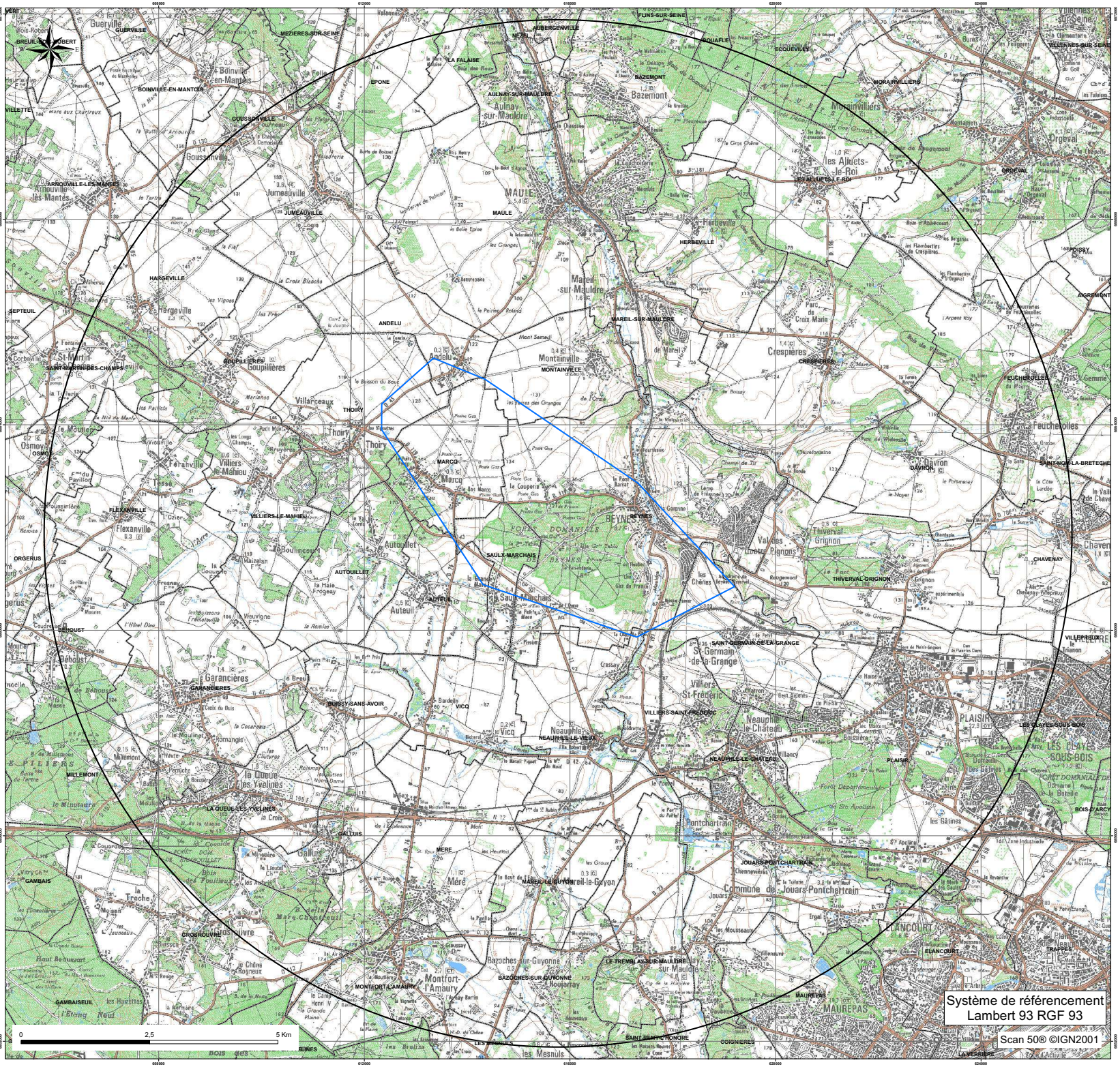

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

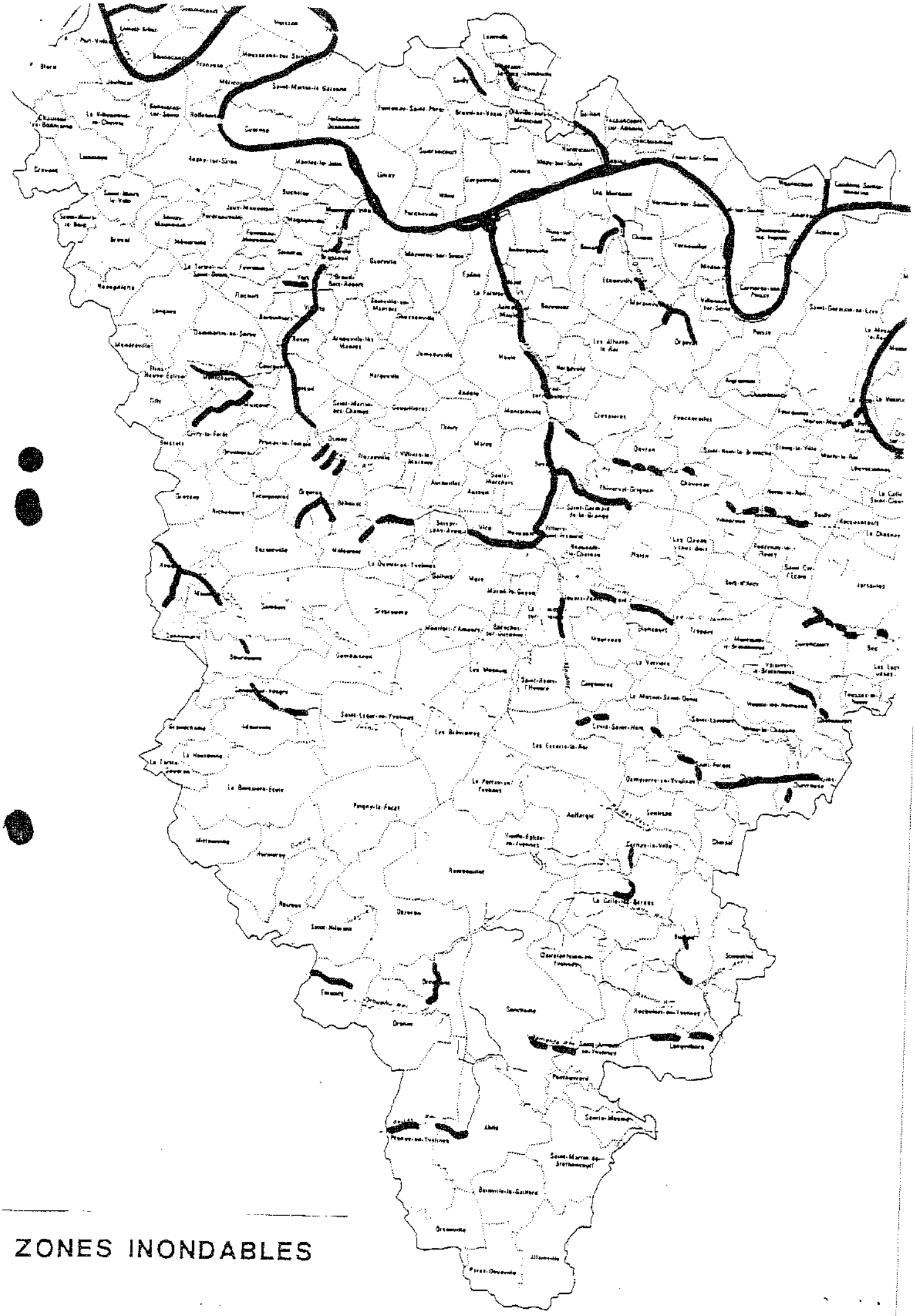

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

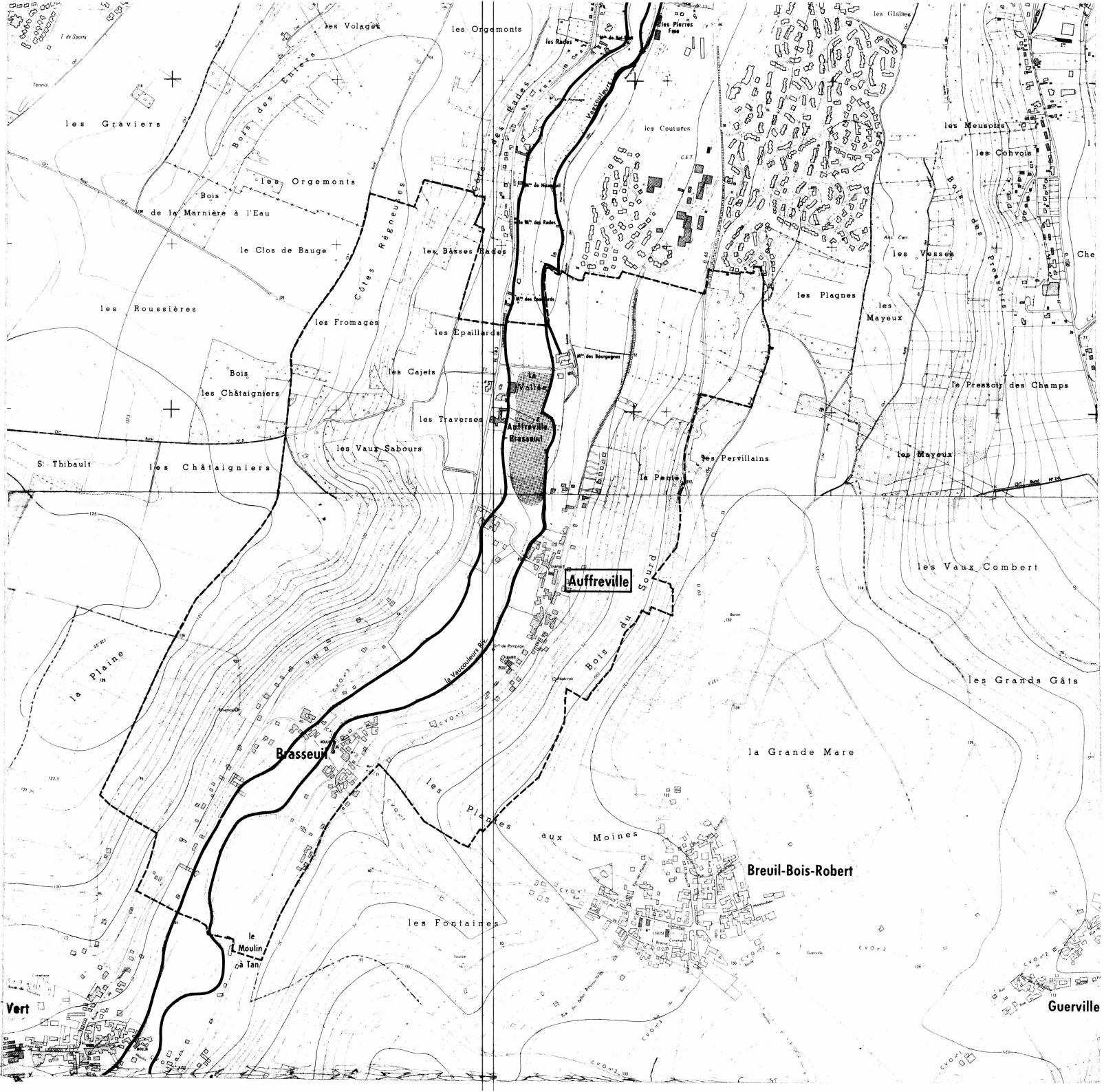

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

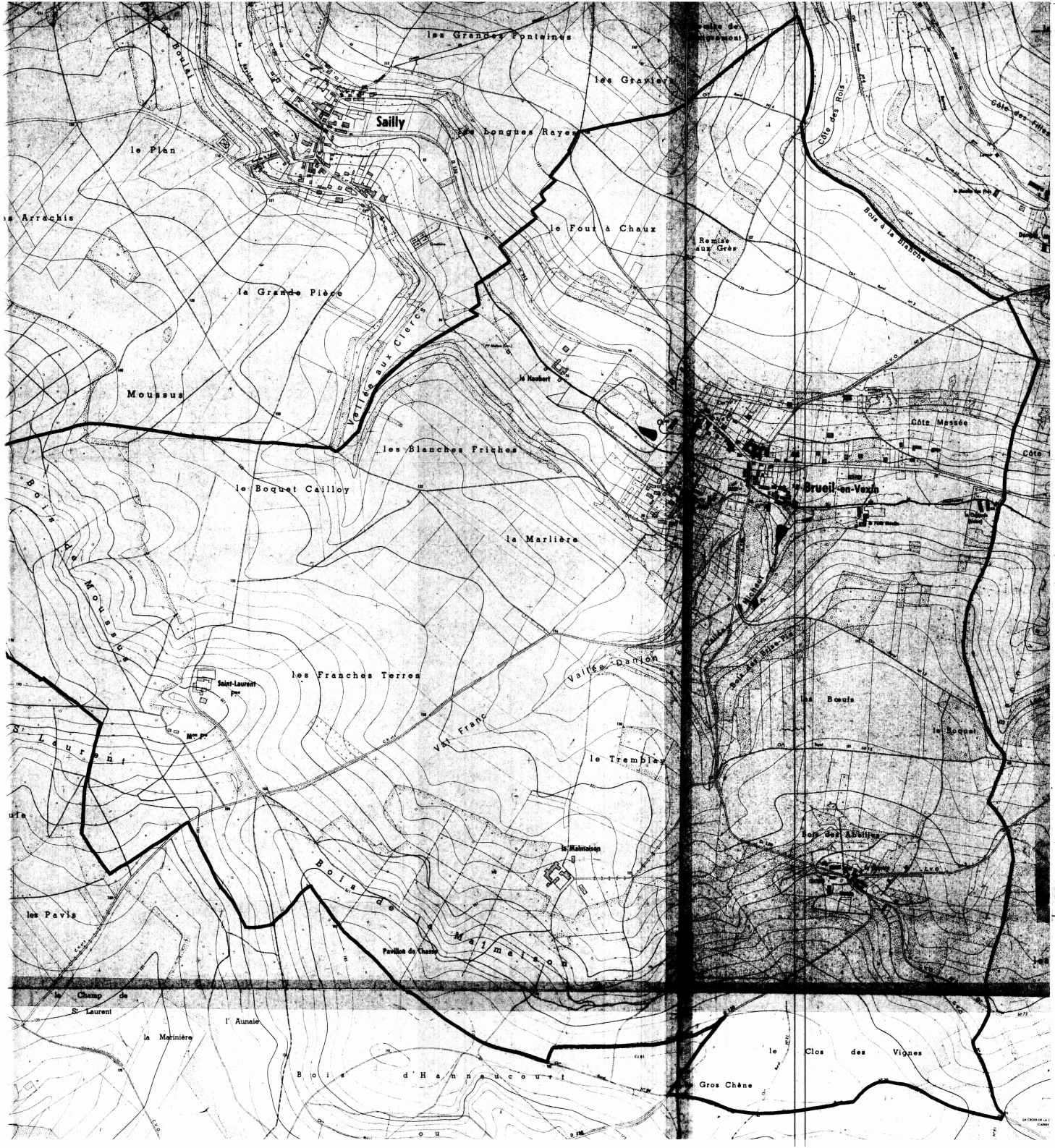

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

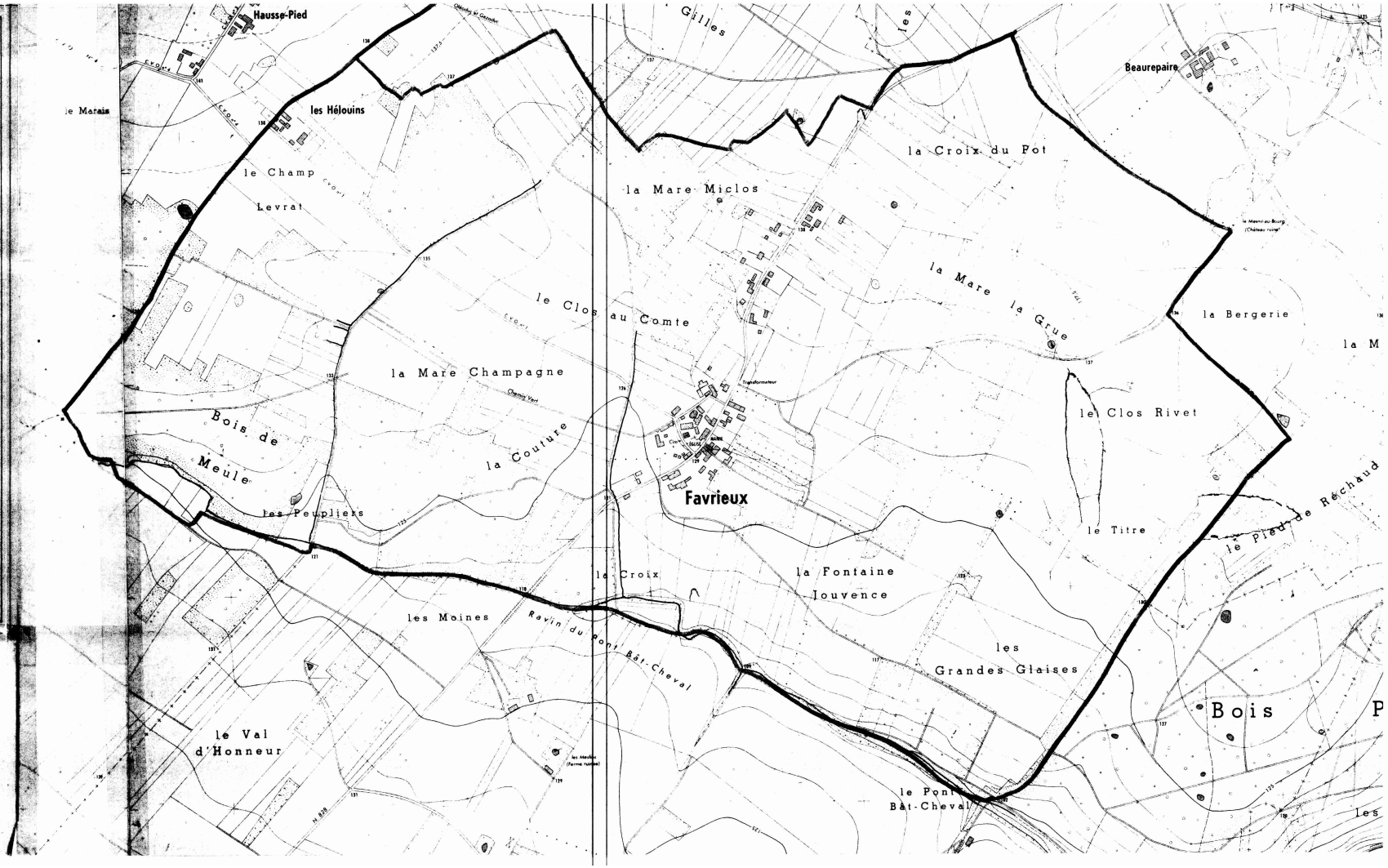

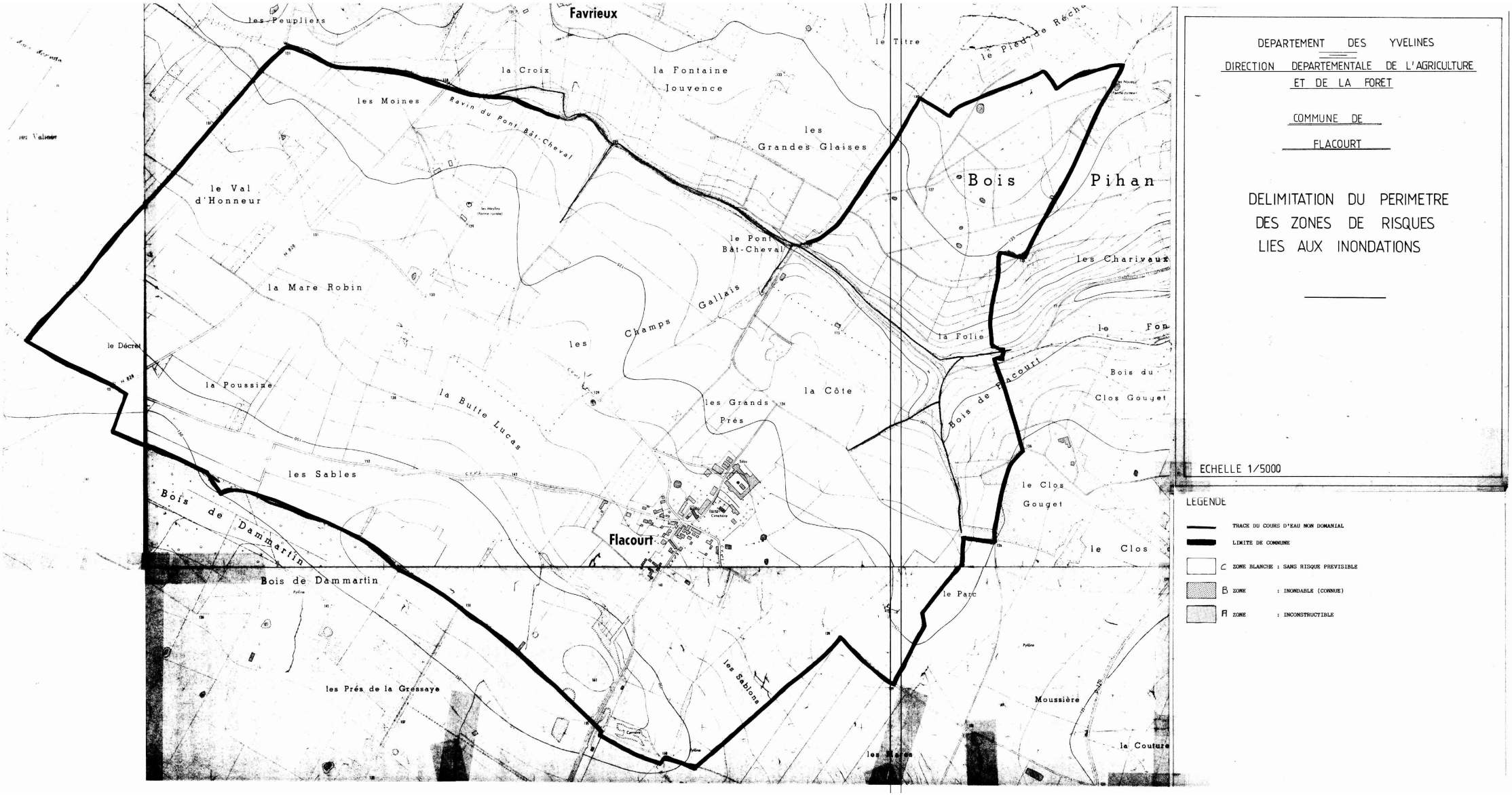

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

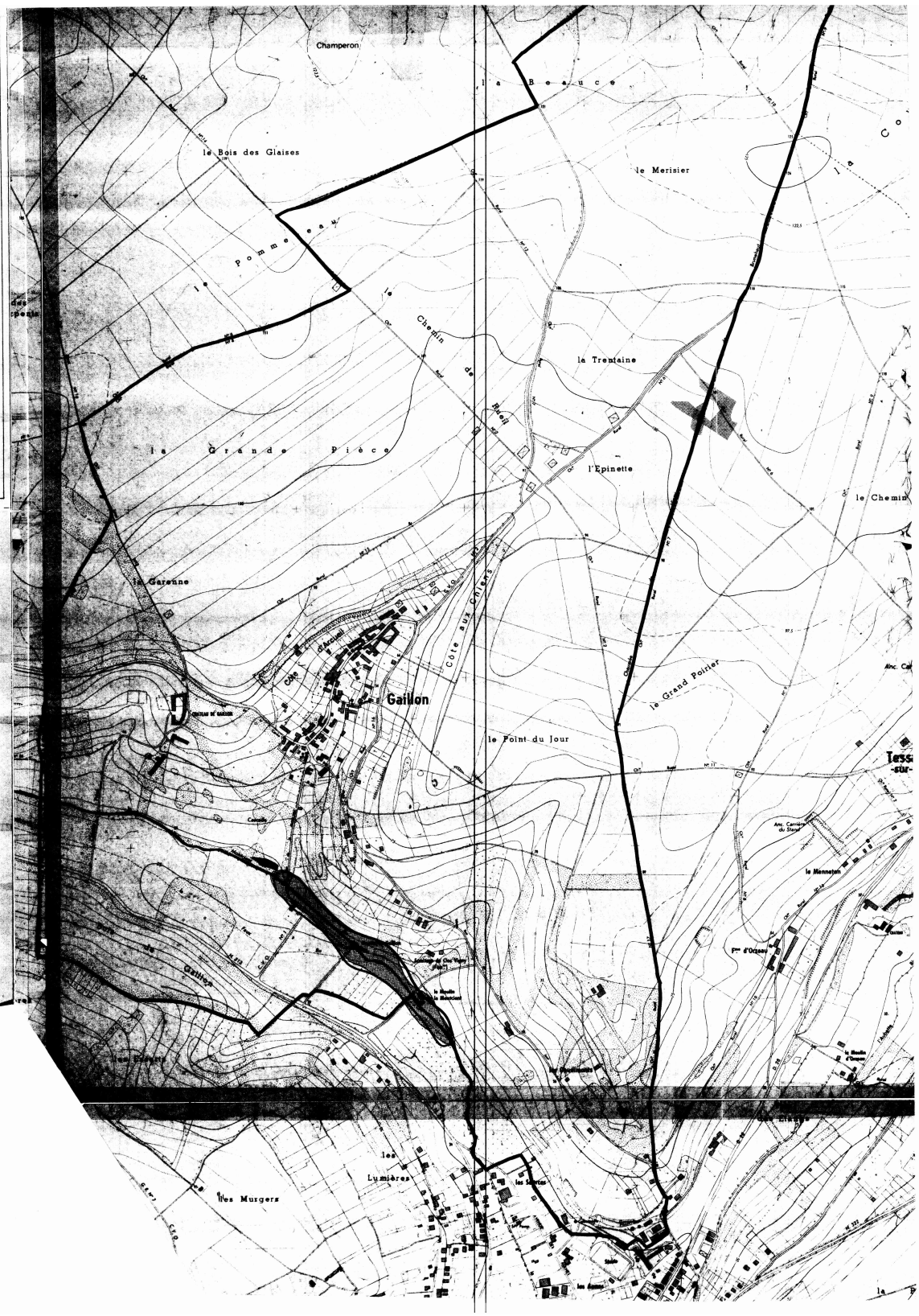

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

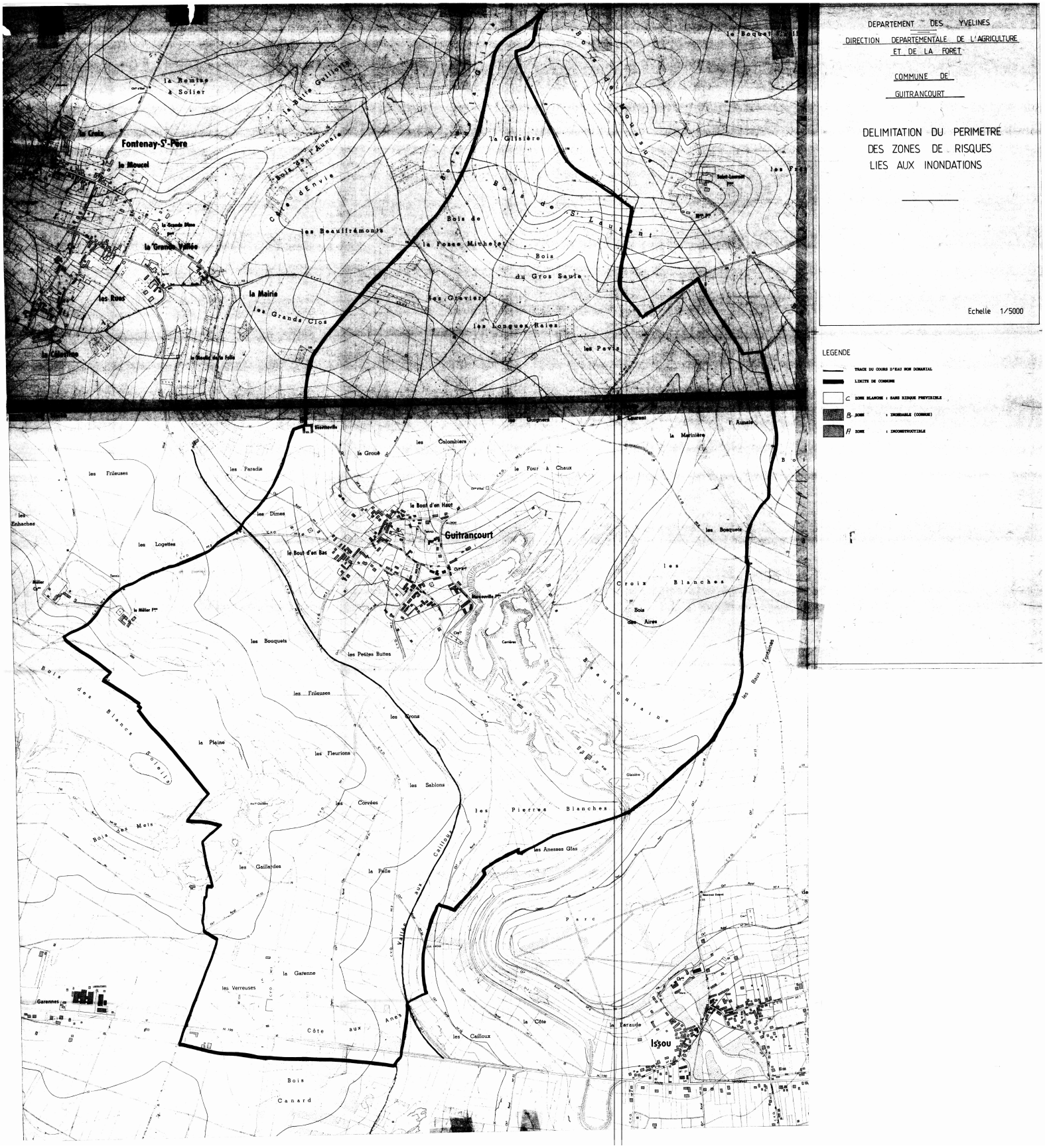
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

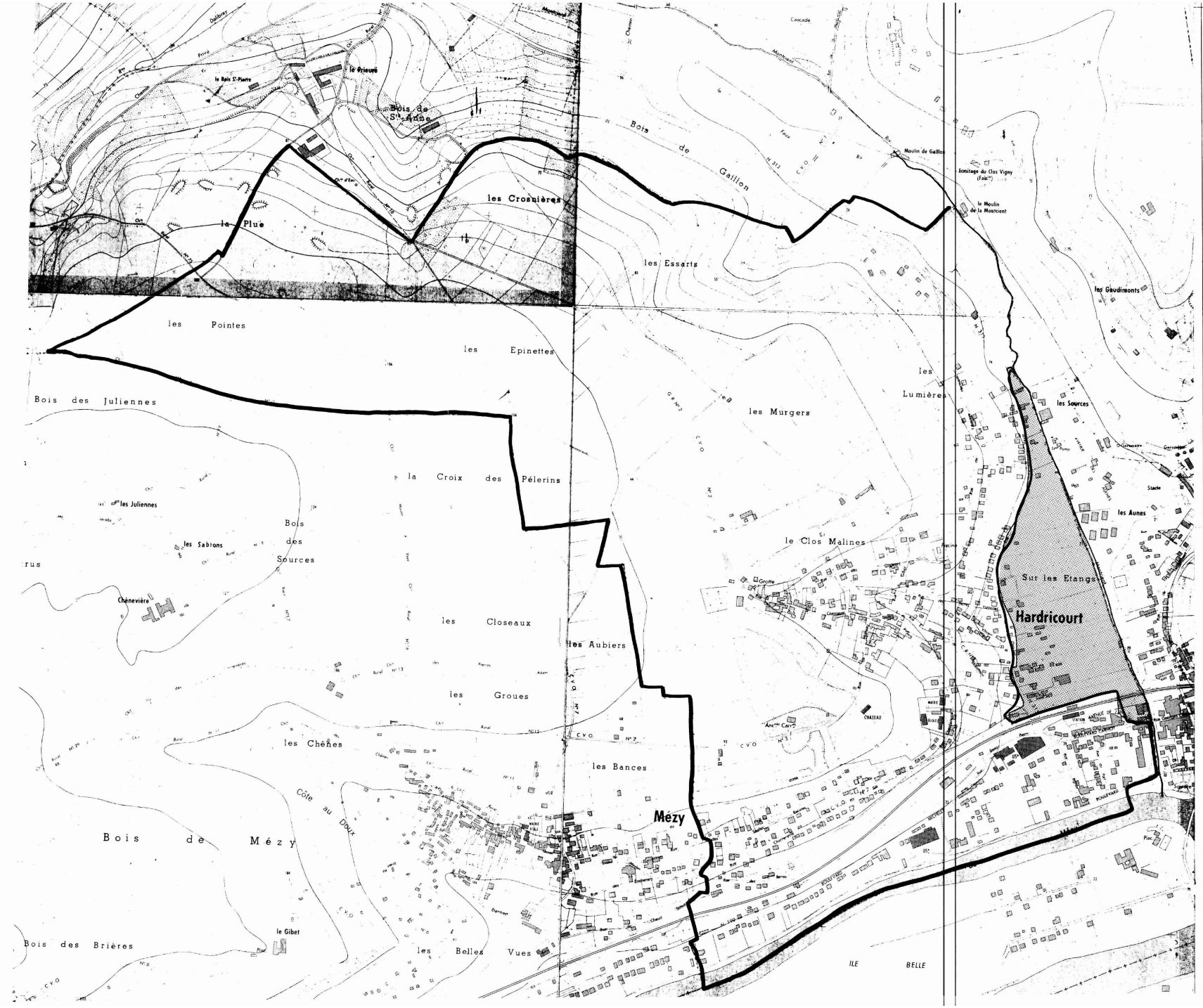

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

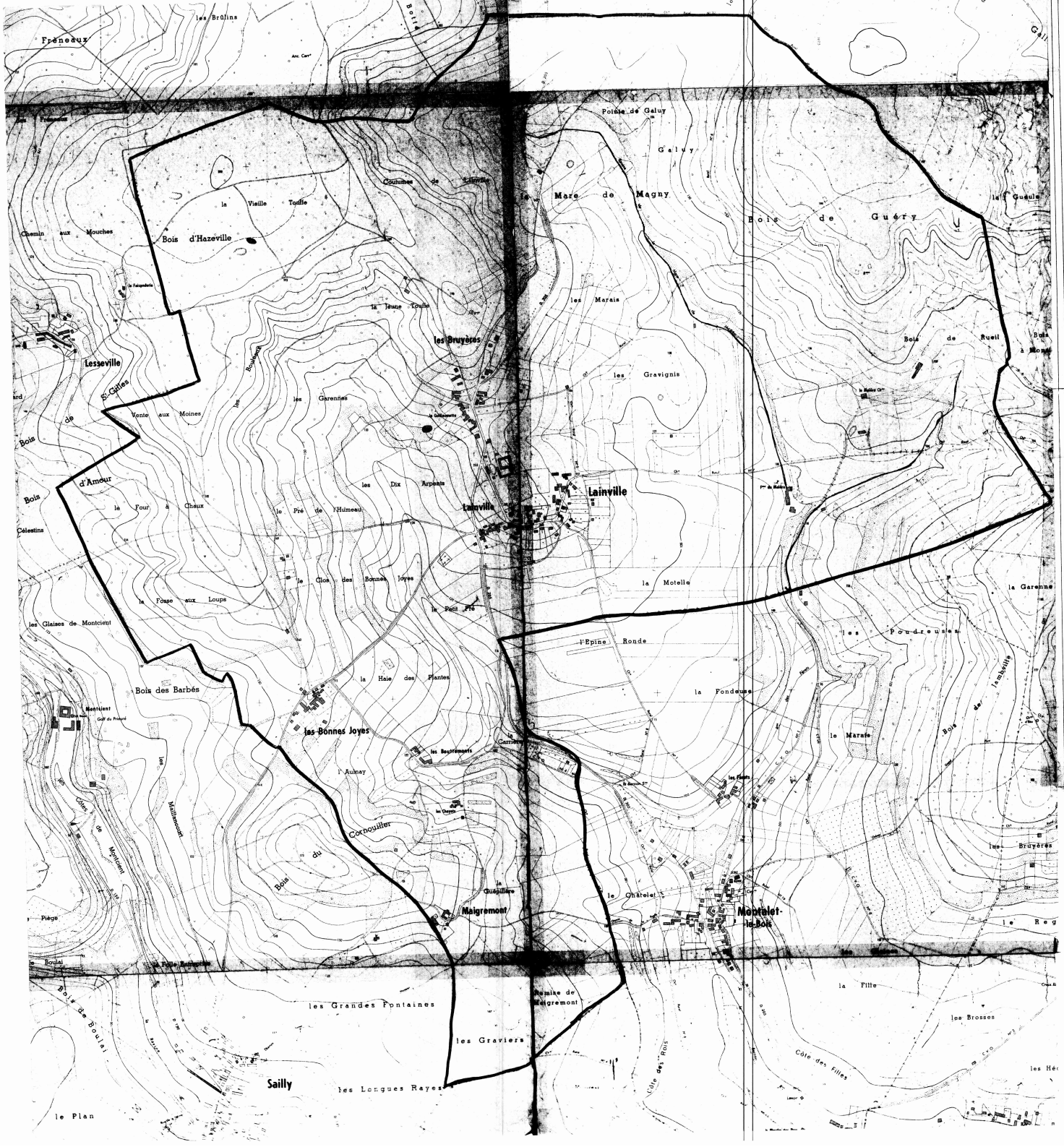

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

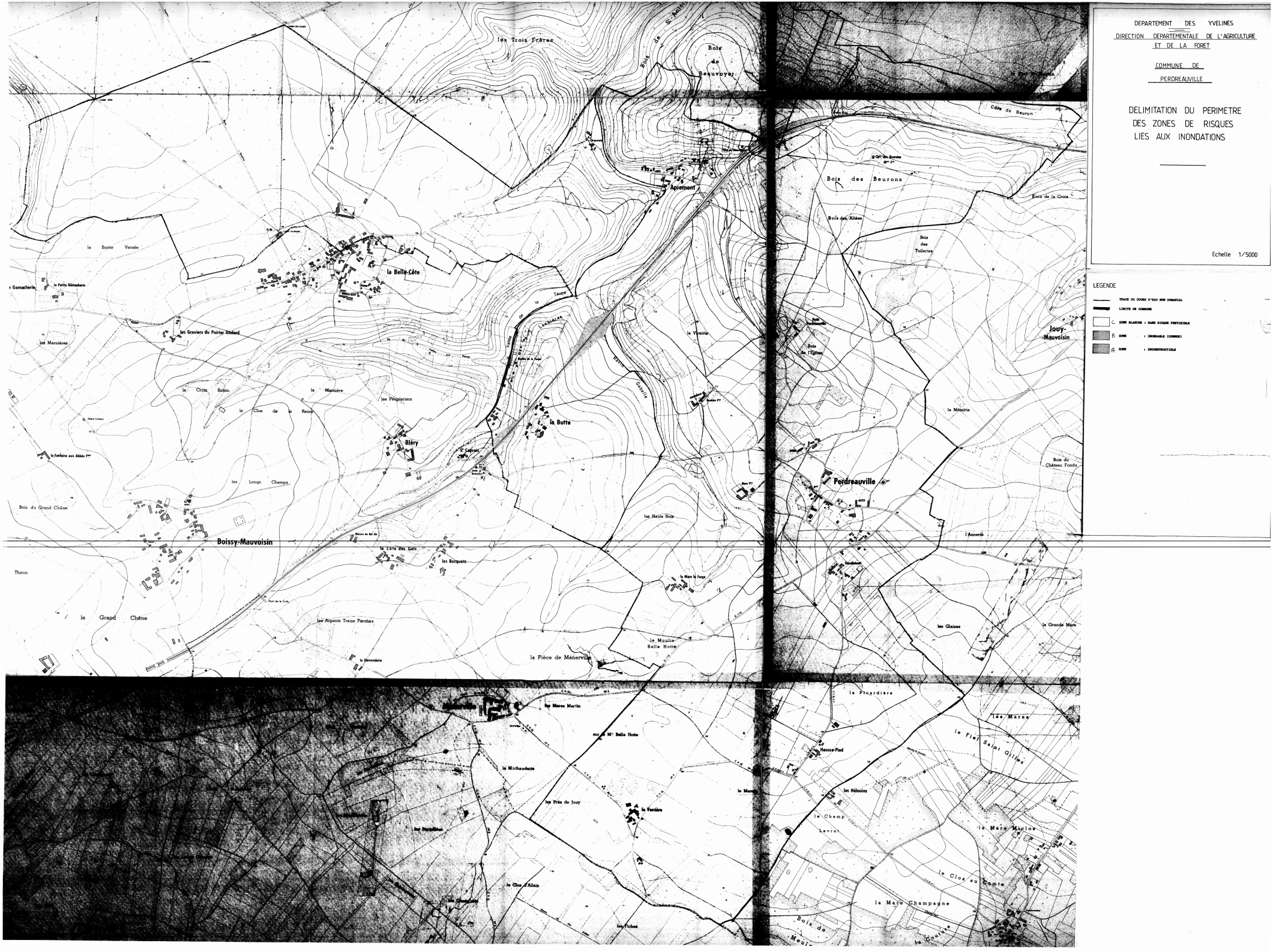
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE ROSNY - SUR - SEINE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE = HORS RISQUE PRATICABLE
- B ZONE BLEUE = INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- R ZONE ROUGE = INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

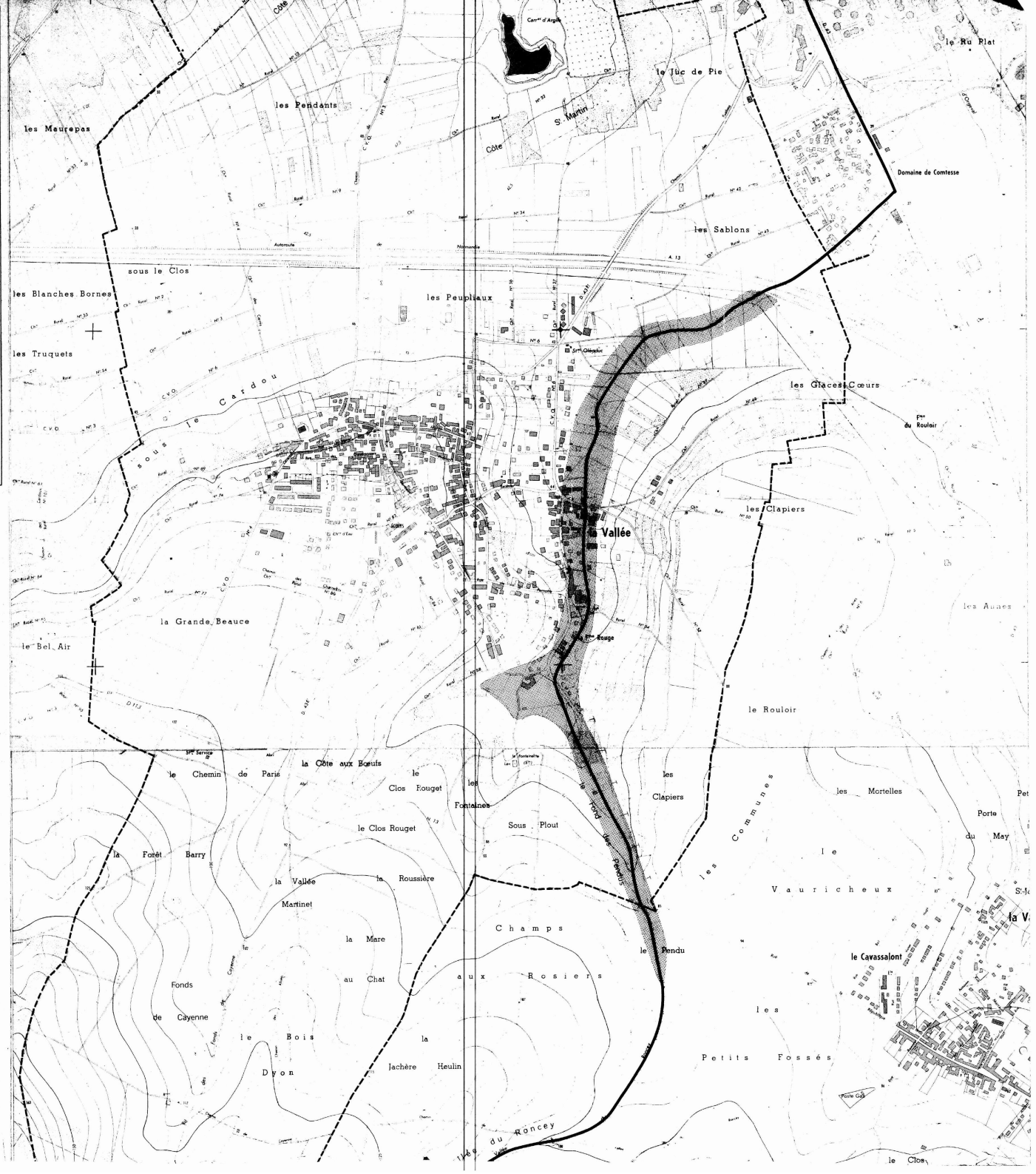

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

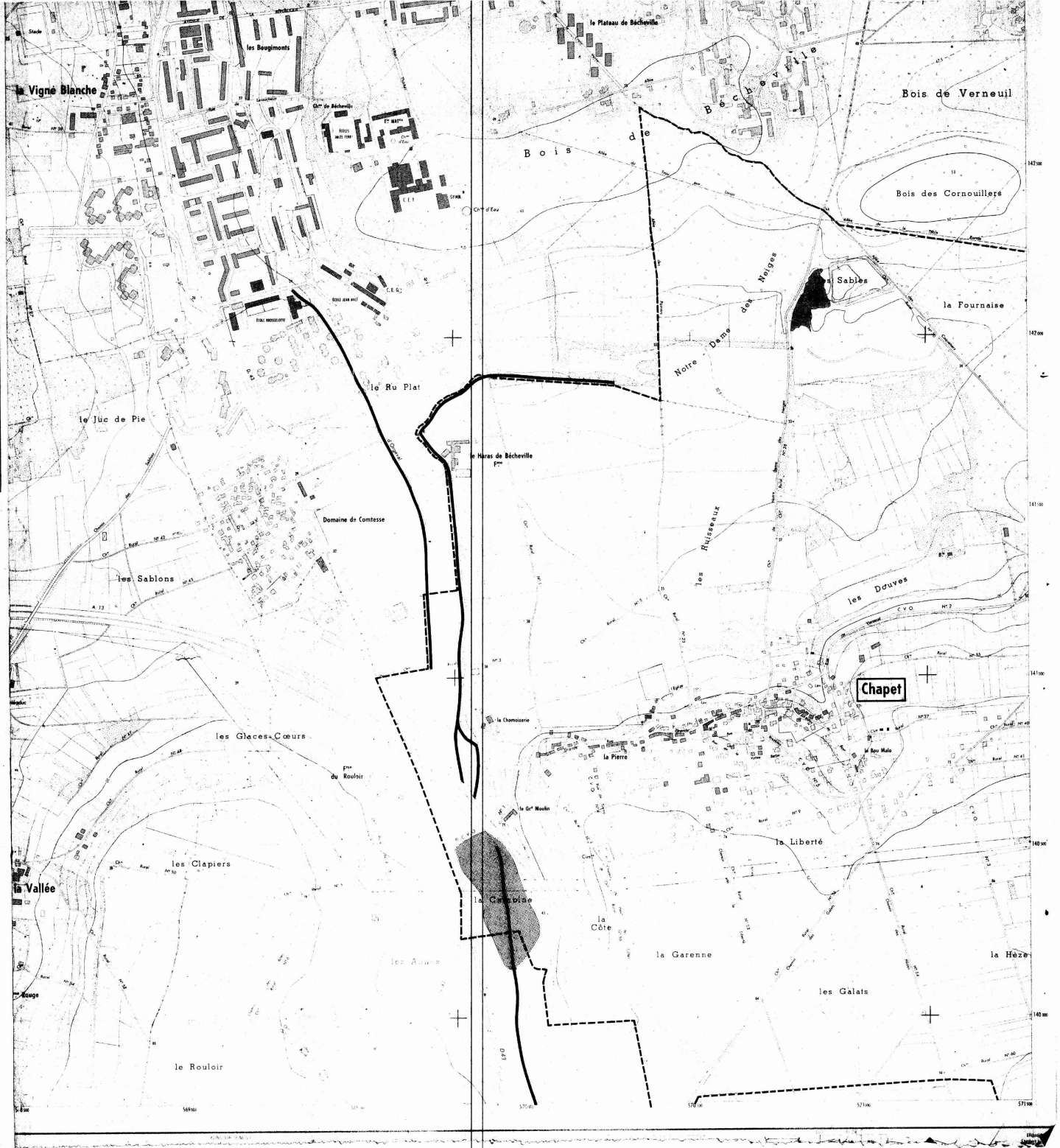

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

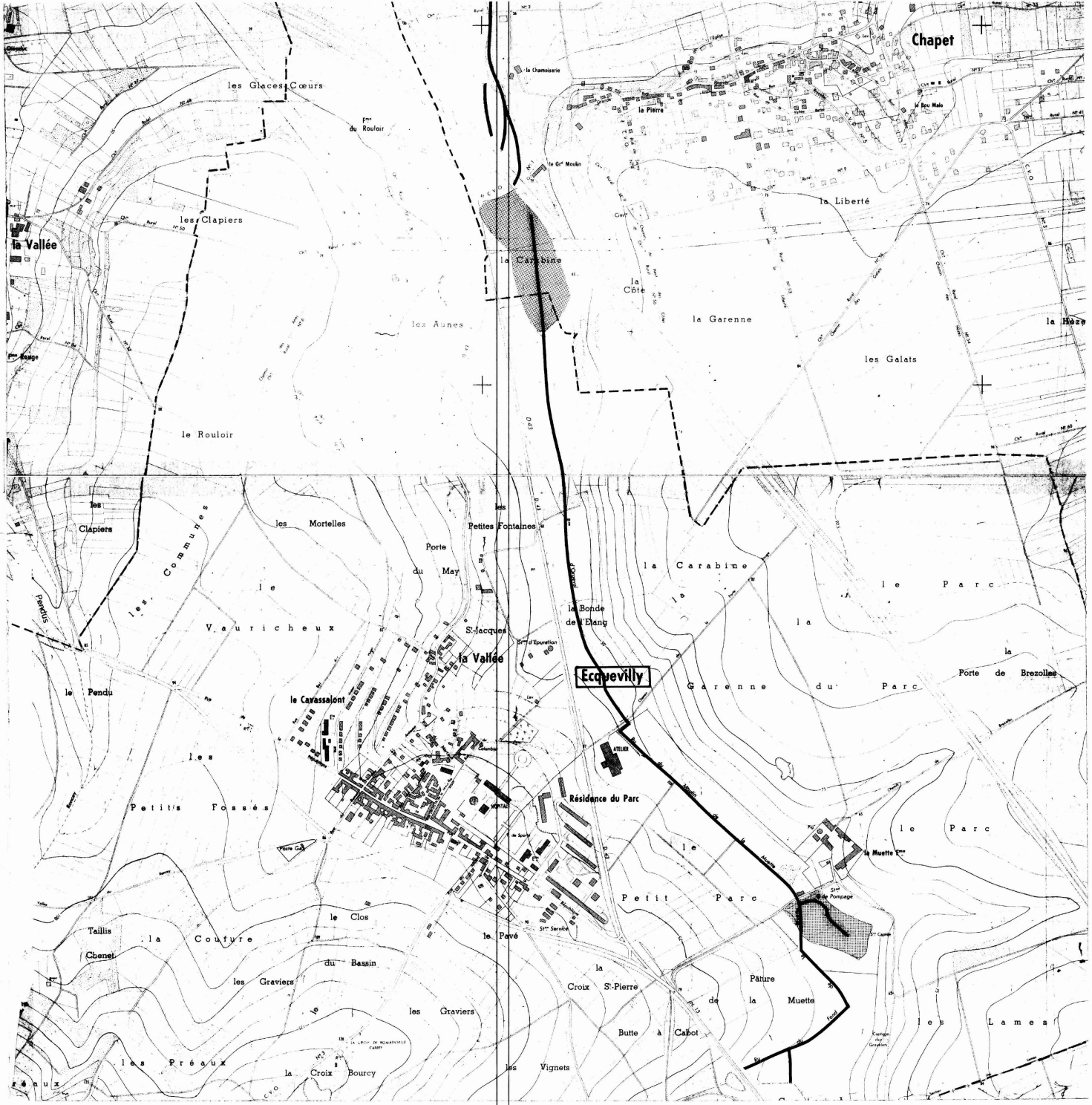

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

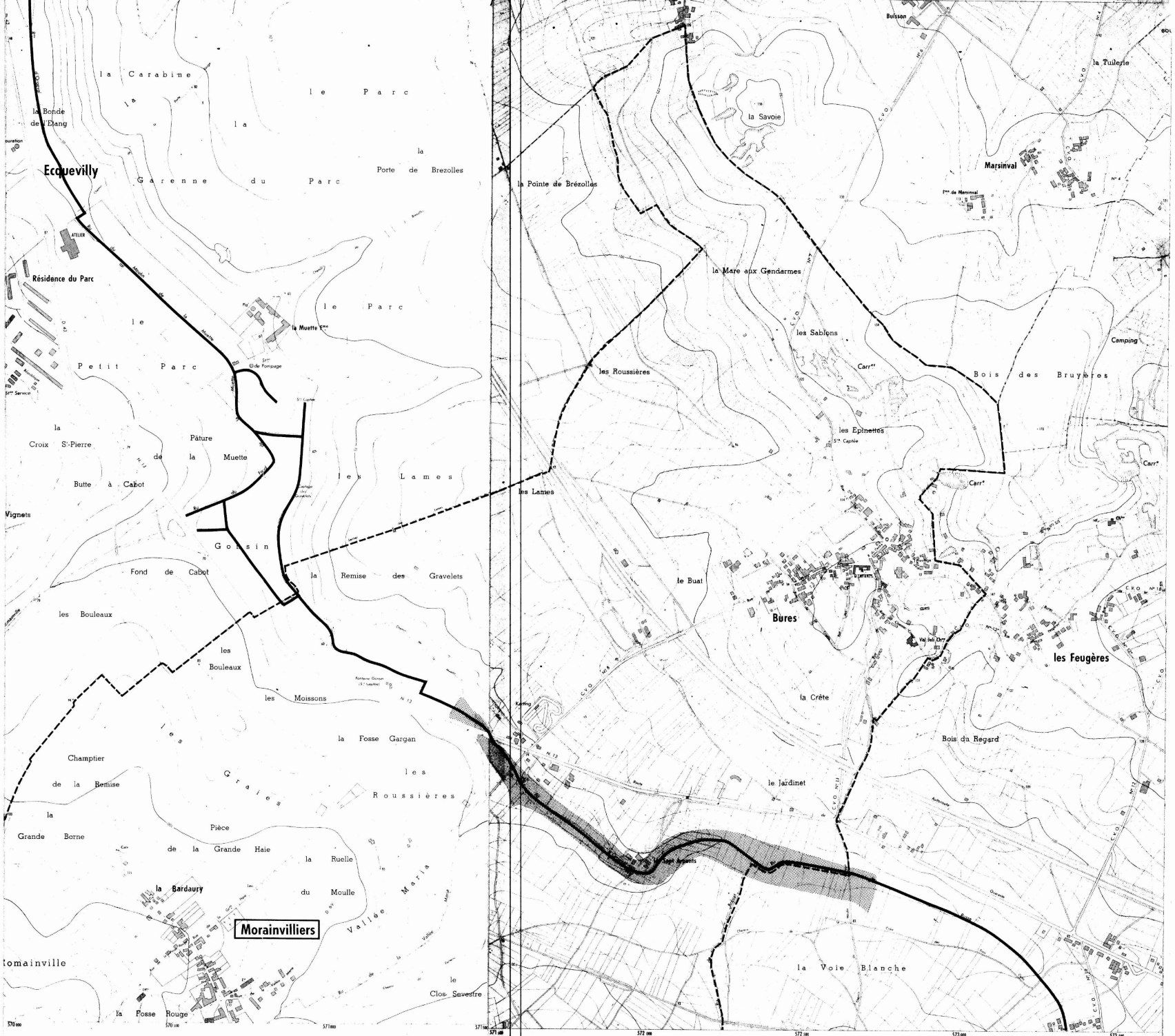

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

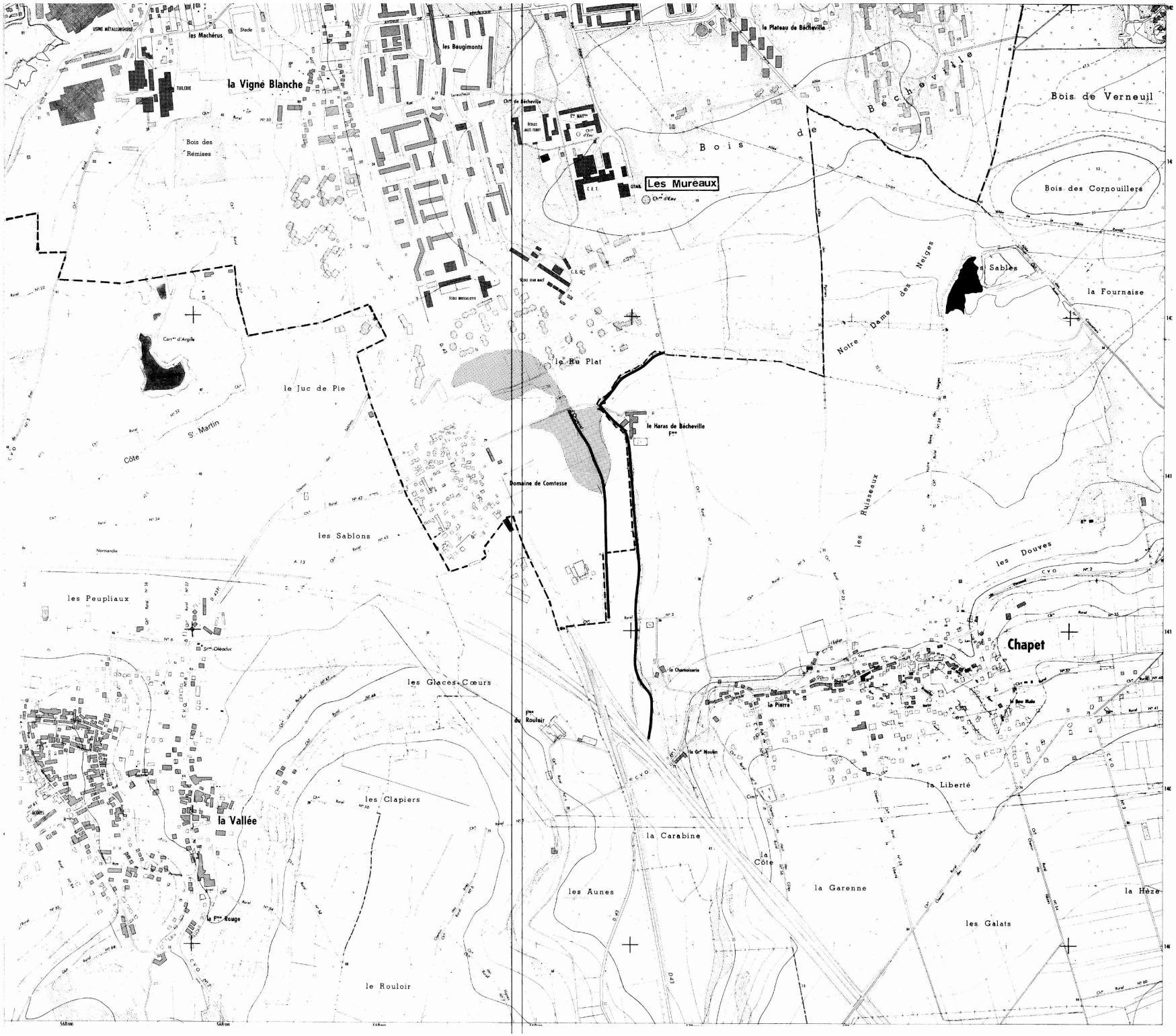

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

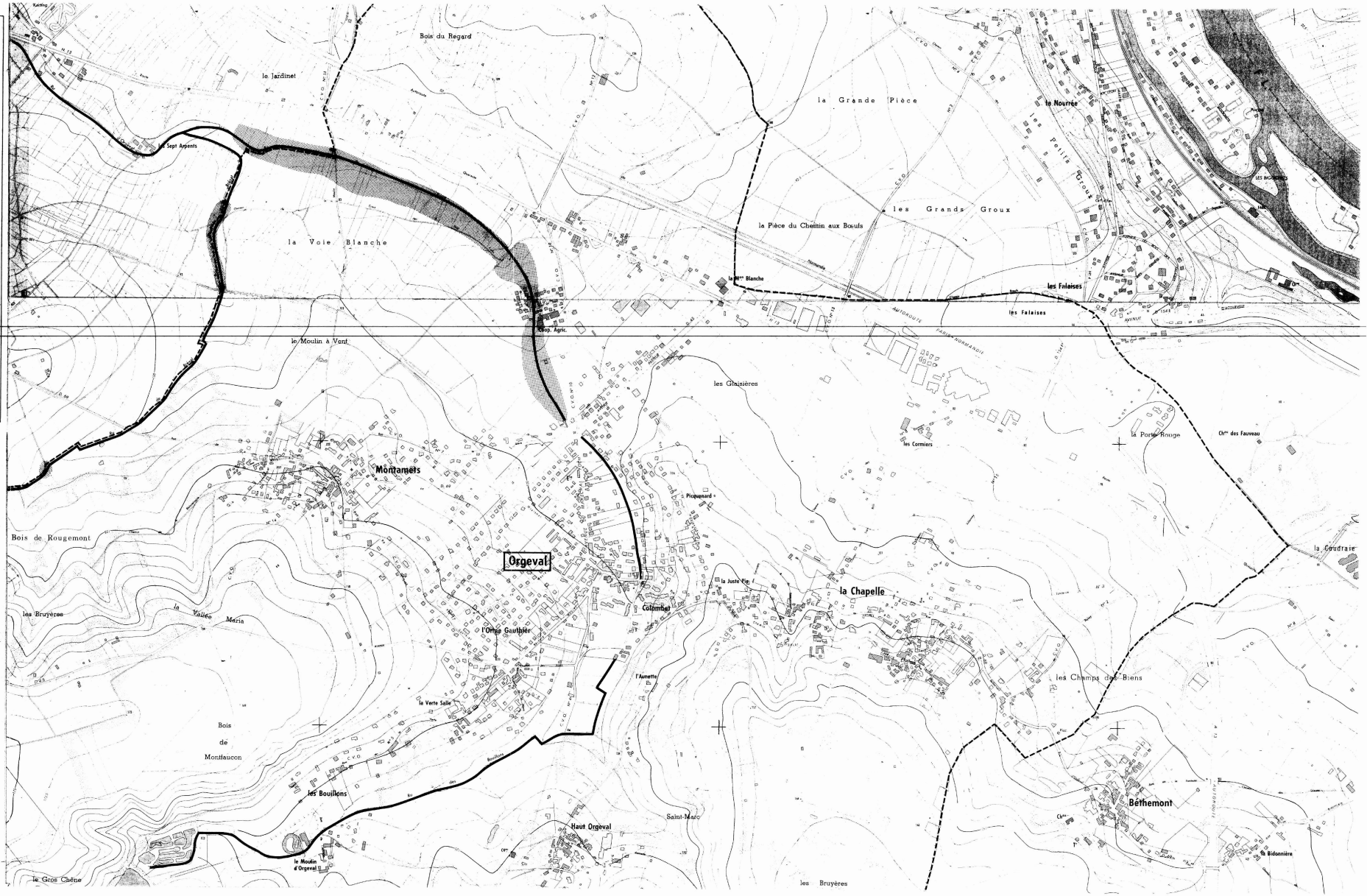

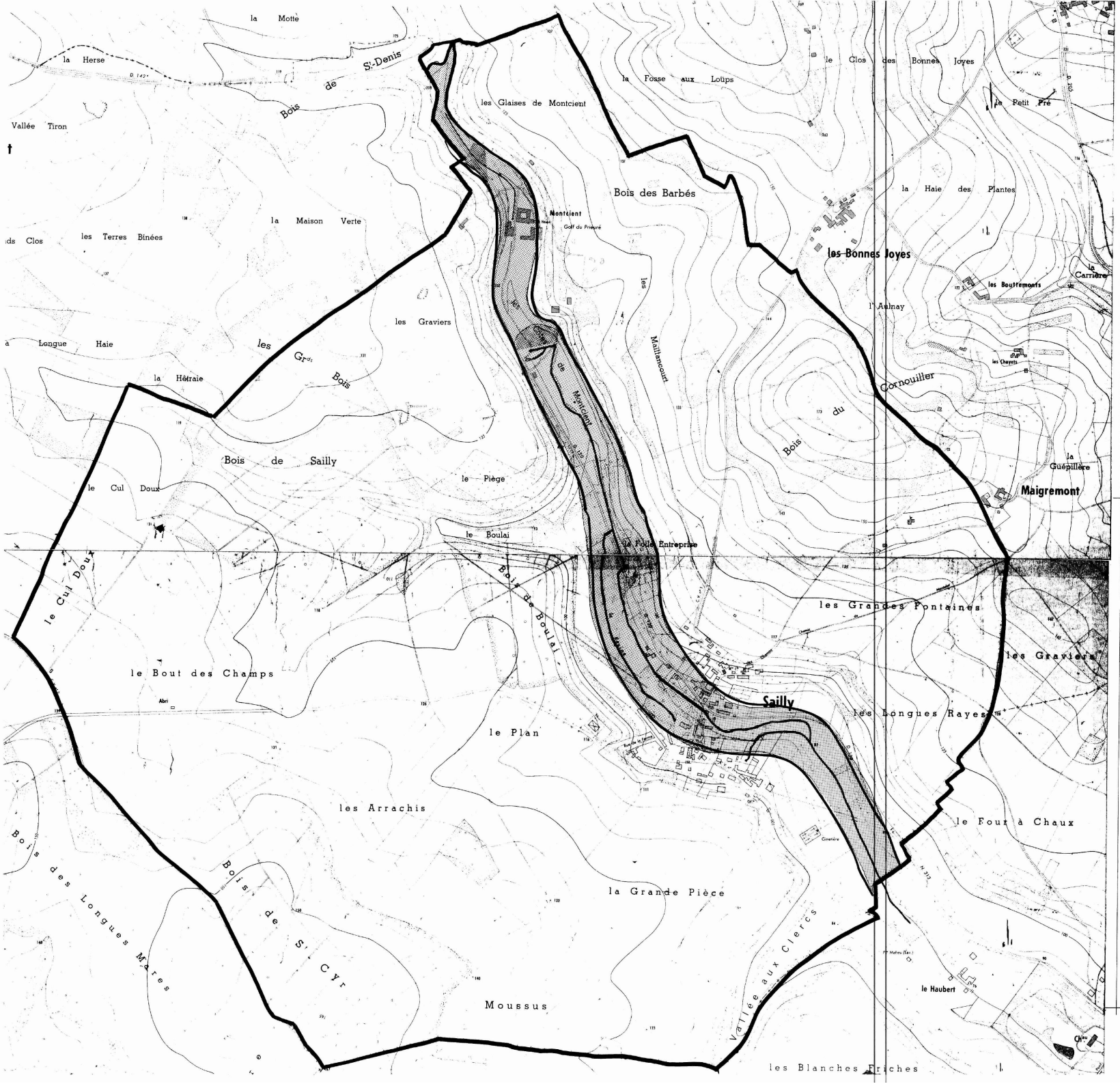

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

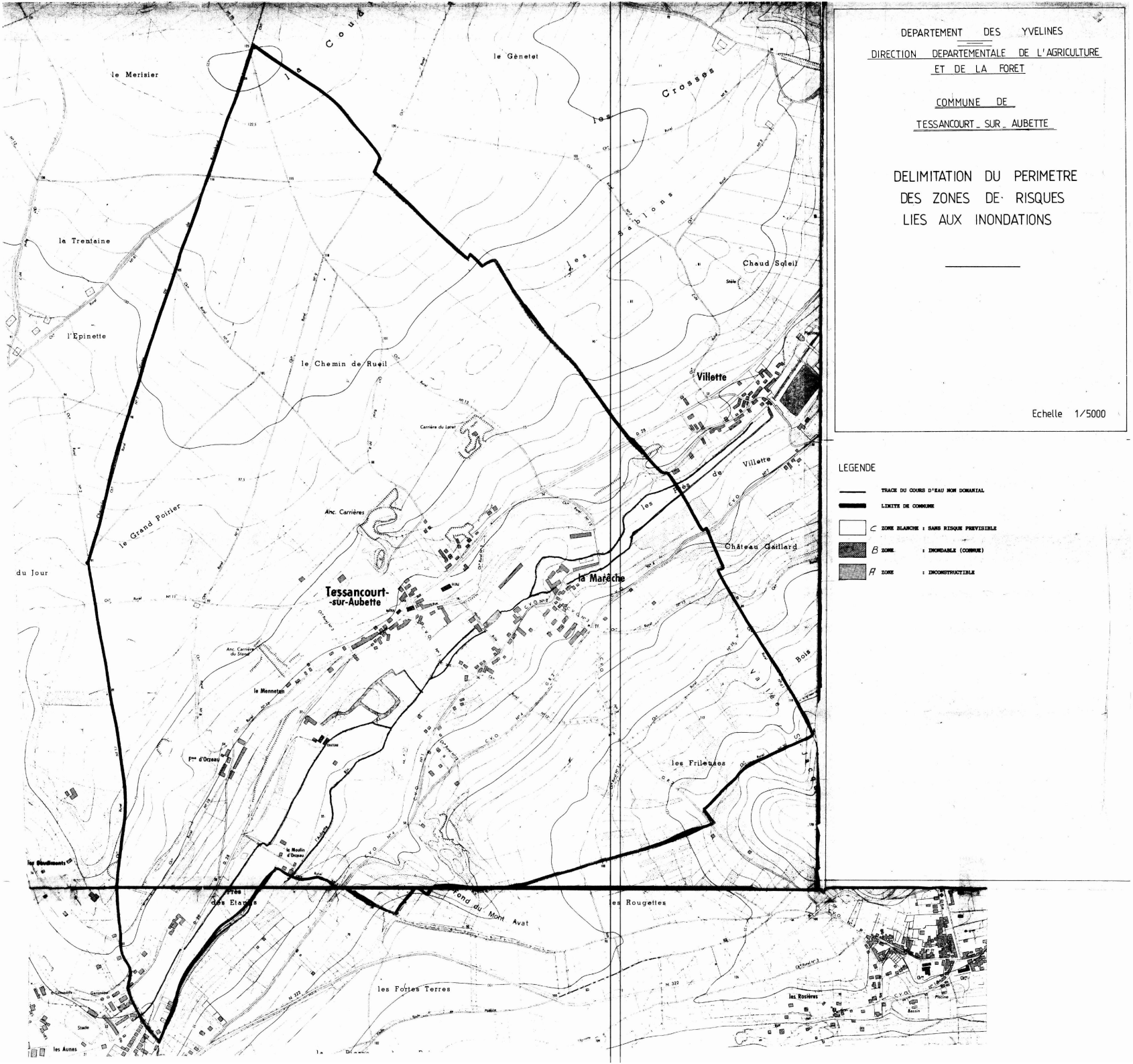

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

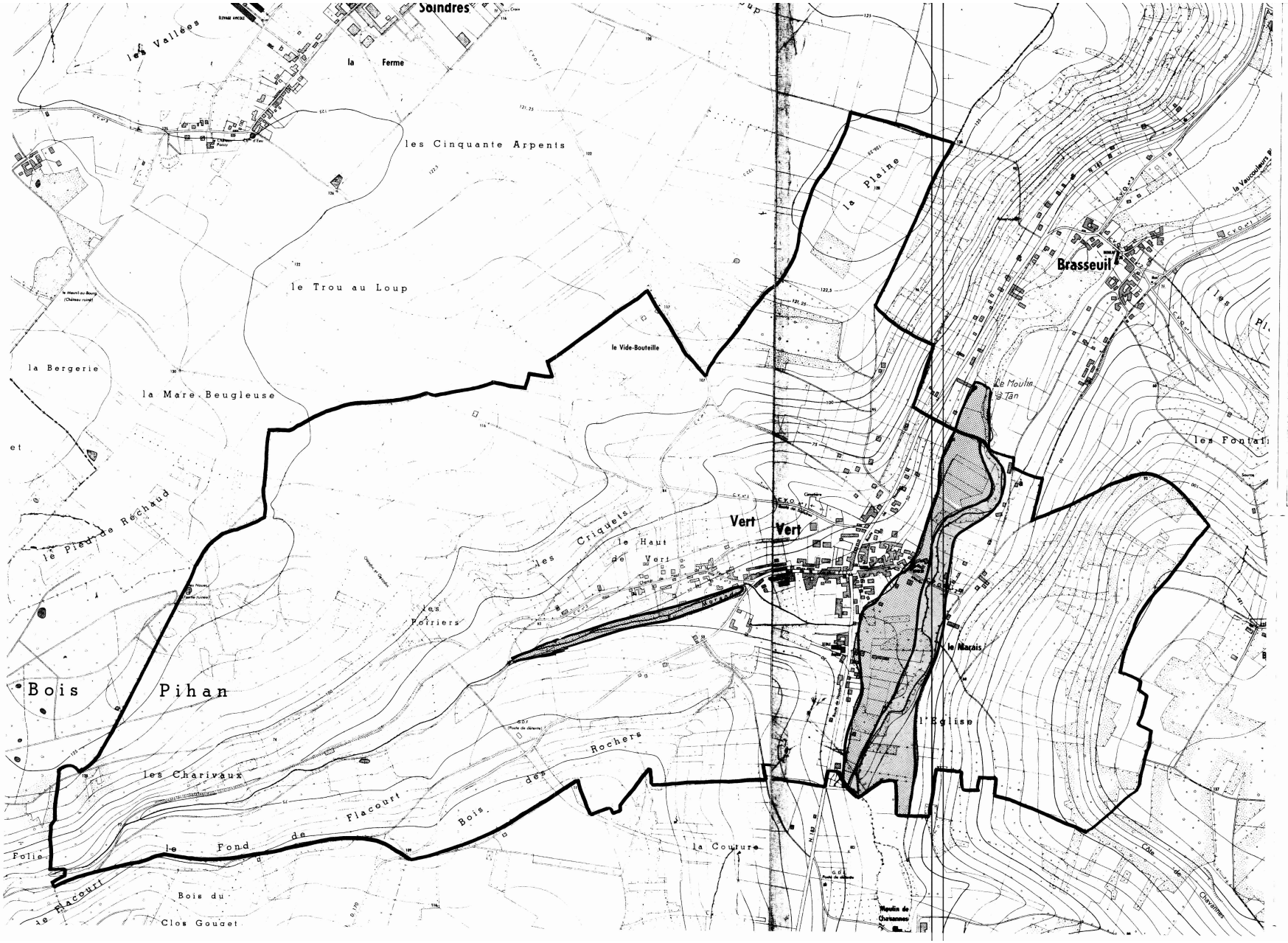

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE B 06 – n° 0050

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Mauldre

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision partielle du document valant PPRI de la Mauldre sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, du Conseil Communautaire Seine-Mauldre et du Conseil Général des Yvelines,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2006,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Mauldre, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant douze planches au 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant douze planches au 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre concerne les douze communes suivantes :

- AULNAY SUR MAULDRE
- BEYNES
- BOISSY SANS AVOIR
- EPONE
- LA FALAISE
- MAREIL SUR MAULDRE
- MAULE
- MONTAINVILLE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- NEZEL
- VICQ
- VILLIERS SAINT FREDERIC

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ». L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, dans chacune des douze communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des douze communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,
- M. le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2006

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MAULDRE ET DU LIEUTEL

DEPARTEMENT DES YVELINES

REGLEMENT

PREFECTURE
DES YVELINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles cedex
tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex
tél : 01.39.25.23.30

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales 3

Chapitre 1 - Champ d'application 3

Article 1 - Bases réglementaires 3

Article 2 - Délimitation du champ d'application 4

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières 4

Chapitre 2 - Effets du PPRI 6

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux 7

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge 7

Article 1 - sont interdits 7

Article 2 - sont autorisés 7

Article 3 - sont autorisés sous conditions 7

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue 10

Article 1 - sont interdits 10

Article 2 - sont autorisés 10

Article 3 - sont autorisés sous conditions 10

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte 13

Article 1 - sont interdits 13

Article 2 - sont autorisés 13

Article 3 - sont autorisés sous conditions 13

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 16

Chapitre 1 - Mesures obligatoires 16

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement). 16

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement). 16

Article 3 - Mesures constructives 16

Article 4 - Documents à fournir 17

Article 5 - Mesures diverses 17

Chapitre 2 - Mesures recommandées 18

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants 19

Chapitre 1 - Mesures obligatoires 19

Chapitre 2 - Mesures recommandées 19

Titre V - Annexes 20

Annexe 1 - Lexique 20

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue 21

TITRE I - Portée du PPRI et dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1 - Bases réglementaires

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (PERNP) ont été institués par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière a institué les **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles**.

C'est désormais le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du Code de l'urbanisme qui ne sont pas remis en cause. La partie législative de ce dispositif est codifiée dans le titre six du Code de l'environnement (article L-562-1 à L-562-9). Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

En application de l'article L-562 du Code de l'Environnement, le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et éviter de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

Article 2 - Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de la Mauldre et du Lieutel, telles que cartographiées sur les plans de zonage et de servitudes, sur la base d'une crue centennale. Les terrains situés à une cote supérieure à la cote de cette crue centennale mais dont l'accès normal est impossible en cas de crue (îles par exemple) sont considérés comme inondables.

Les communes concernées sont :

AULNAY SUR MAULDRE	MAULE
BEYNES	MONTAINVILLE
BOISSY SANS AVOIR	NEAUPHLE LE VIEUX
EPONE	NEZEL
LA FALAISE	VICQ
MAREIL SUR MAULDRE	VILLIERS SAINT FREDERIC

Article 3 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le titre présent justifie la création de différentes zones en application de l'article 40-1 de la loi Barnier 1995-101 du 2 février 1995, de l'article 3 de son décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995 et de la circulaire du 24 avril 1996. Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en quatre zones : zone rouge, zone bleue, zone verte, zone non réglementée.
Des plans de zonage au 1/5 000e en indiquent la délimitation.

Le titre 2 du présent règlement liste les utilisations du sol autorisées pour chacune des trois zones réglementées (zone rouge, zone bleue, zone verte), avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la continuité de l'activité normale au regard du niveau des enjeux économiques.

Les prescriptions valables pour l'ensemble des zones rouge, bleue et verte sont regroupées dans le titre 3 pour ce qui concerne les installations futures et dans le titre 4 pour les installations existantes.

Les prescriptions générales de prévention ont pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.
Les prescriptions hydrauliques permettent de garantir, lorsqu'une installation est autorisée, le maintien des fonctions hydrauliques de la rivière en préservant au mieux le volume disponible d'expansion des crues et les capacités d'écoulement et de libre circulation des eaux.

La zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.
A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Compte tenu des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés.

Par conséquent, dans cette zone, sont interdits :

- les nouveaux aménagements (à part quelques cas particuliers : installations liées à la voie d'eau, franchissement de vallées, …),
- toute extension de l'urbanisation.

La zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain ou zones urbaines denses en zone d'aléa faible ou moyen.

Pour cette zone, les objectifs sont :

- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

La zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit, pour l'essentiel de la surface, de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.

Les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

La zone non réglementée

Cette zone est constituée des espaces théoriquement non inondables et accessibles même en période de crue. Il n'y a pas de dispositions spécifiques à ces zones mises en place par le PPRI. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune est intégralement applicable.

Cas particulier de la commune d'Epône

Au nord de la RD 113 l'influence des crues de la Seine est prédominante par rapport aux crues de la Mauldre. Sur la carte de zonage de la commune d'Epone ce secteur est figuré en hachures jaunes. Sur ce secteur les mesures prévues dans le PPRI de la Seine seront mise en œuvre.

Chapitre 2 - Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.
Le Code des assurances prévoit un certain nombre de dispositions liées à l'existence ou non d'un PPRI et au respect de ses prescriptions.

En application des textes déjà cités, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et des recommandations, à l'usage des utilisateurs du sol concernés, sans se substituer à d'autres réglementations qui restent applicables, en particulier la loi sur l'eau et la loi relative à la protection de l'environnement transcrites dans le Code de l'Environnement

TITRE II - Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Cette zone est constituée de l'ensemble des zones inondables en zone d'aléa fort.

A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, etc.).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,…) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
  - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
  - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants, précédemment à usage d'habitation, à condition que (conditions cumulatives) :
  - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
  - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
  - il n'y ait pas de création de sous-sol,
  - les sous-sols préexistant soient comblés.

– Pour les constructions existantes sont autorisés, sans augmentation de l'emprise au sol, les travaux d'aménagement et les installations destinées à :
  - réduire les conséquences d'une inondation,
  - améliorer le confort sanitaire,
  - mettre hors d'eau les locaux techniques.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteintes aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– La construction de terrasse inférieure ou égale à 20 m2, à condition qu'elles soient au niveau du terrain naturel.

– Les abris de jardins , même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m² et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille,…). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue

Cette zone est constituée de secteurs bâtis en centre urbain en zone d'aléa faible ou moyen.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées à condition que les personnes et les biens soient préservés des effets de l'inondation et que les champs résiduels d'expansion des crues soient conservés.

Article 1 - sont interdits

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement,…).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement individuel autonome, de par leur nature, n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques, …) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
    - le matériel d'accompagnement situé sous la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet soit ancré au sol,
    - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants à condition de respecter les dispositions applicables aux constructions nouvelles énoncées ci-après.

– Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.

– Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autre que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives) :
    - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique,
    - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant,
    - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
    - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.

– Les constructions de toute nature et les extensions de constructions existantes sous réserve que (conditions cumulatives) :
    - la cote du premier plancher habitable dépasse au minimum de 20 cm la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
      Toutefois, pour chaque propriété il sera accepté une extension d'une surface inférieure ou égale à 20 m^2 d'emprise au sol au niveau du plancher habitable existant au dessus du terrain naturel à la date de l'arrêté préfectoral rendant applicable les dispositions du PPRI,
    - il n'y ait pas de création de sous-sol,
    - les sous-sols préexistants soient comblés.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

– Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m2 et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, …). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à condition que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone verte

Cette zone est constituée de secteurs inondables bâtis en dehors des centres urbains, non bâtis ou au bâti dispersé permettant l'écoulement et l'expansion des crues. Il s'agit principalement de zones agricoles, d'espaces verts, de terrains perméables, de zones humides.
A part quelques cas particuliers, les nouveaux aménagements y sont interdits.

Article 1 - sont interdits

Sont interdits tous les travaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - sont autorisés

- L'entretien des voiries et des réseaux existants.
- L'entretien des constructions et installations existantes.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements recevant du public.
- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, conformément au décret n°77-433 modifié.
- Les équipements publics et/ou d'intérêt général dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (forages, captages d'eau potable, postes de refoulement, …).

Article 3 - sont autorisés sous conditions

- Les stations d'épuration, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH », sont autorisées en cas d'impossibilité technique à implanter la station hors zone inondable. Le maître d'ouvrage sera tenu de justifier cette impossibilité par une étude technique fournie au service chargé de la police de l'eau.

  Sauf impossibilité technique, l'ensemble des équipements devra être réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

  En cas de reconstruction totale ou de travaux entraînant un changement notable des caractéristiques de l'installation le maître d'ouvrage sera tenu aux mêmes obligations.

- La démolition, sous réserve de retrait des déblais.
- Les voiries strictement nécessaires à l'évacuation des personnes et des biens existants, et à condition qu'elles soient réalisées en continu, à un niveau supérieur à la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet et dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux au niveau du terrain naturel.

– Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

– La réalisation des réseaux enterrés sous réserve de garantir leur étanchéité (les réseaux d'assainissement autonome de par leur nature n'ont pas à être étanches).

– Les espaces verts, les aires de jeux ainsi que les constructions, installations et voirie nécessaires à ces équipements (sanitaires, locaux techniques,…) à l'exclusion des hôtels et restaurants et à condition que :
    - le matériel d'accompagnement situé sous la cote de la crue centennale établie sur le repère de crue situé immédiatement en amont du projet soit démontable ou ancré au sol,
    - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.

– La reconstruction des bâtiments existants à condition que (conditions cumulatives) :
    - l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
    - la cote du premier plancher habitable soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
    - il n'y ait pas de création de sous-sol,
    - les sous-sols préexistants soient comblés.

– Les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment à usage autres que des caves ou du stationnement, sous réserve qu'ils (conditions cumulatives):
    - n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité publique et de pollution des eaux,
    - ne soient pas à usage d'habitation, à l'exception de l'extension d'un logement existant et des planchers situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet,
    - ne soient pas affectés à l'hébergement collectif à titre temporaire ou permanent,
    - ne soient pas affectés à des Etablissement Recevant du Public.

– Les travaux d'aménagement de toute construction existante, sans augmentation d'emprise au sol.

– Les aires de stationnement à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulements et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et ne créent pas de surfaces imperméabilisées.

– La construction de terrasse d'une surface inférieure ou égale à 20 m2 au niveau du terrain naturel.

– Les serres et les tunnels à usage agricole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière.

– Les abris de jardins, même ceux édifiés au niveau du sol, à condition qu'ils aient une surface hors œuvre brut (SHOB) inférieure ou égale à 8 m2 et soient ancrés au sol au moyen de dispositifs résistant à une crue centennale.

– Les mouvements de terre liés à l'aménagement paysager sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue sur la parcelle concernée et de ne pas présenter d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

– Les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas une gêne au libre écoulement des eaux (clôtures à 4 fils, à large maille, …). Les clôtures pleines sont admises parallèlement à l'écoulement à condition qu'elles soient munies de dispositif de type fourreaux ou barbacanes permettant l'expansion de la crue.

– Les piscines découvertes à conditions que leurs margelles soient réalisées à un niveau inférieur ou égal à celui du terrain naturel.

– Les haies implantées parallèlement à l'axe de la rivière.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent en zone rouge, en zone bleue et en zone verte à l'ensemble des projets nouveaux.

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Article 1 - Travaux ou aménagements non soumis à la loi sur l'eau ou ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement).

Les projets nouveaux implantés en zone inondable ne devront pas avoir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur. Les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches devront être intégralement compensés pour la partie située en–dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet.
Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur le terrain supportant l'opération et doivent être à une altitude inférieure ou égale au terrain naturel en zone inondable.
En cas d'impossibilité technique, des déblais compensatoires pourront être acceptés ailleurs sur la commune, dans la mesure où les autres critères sont respectés (altitude, zone inondable).

Article 2 - Travaux ou aménagement soumis à la loi sur l'eau ou relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 214-1 et suivants ou L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Le pétitionnaire doit s'engager à mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives fixées par l'arrêté préfectoral ou validées par le récépissé de déclaration délivrés par le préfet en application de ces réglementations.

Article 3 - Mesures constructives

Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eaux, gaz, électricité…), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations autorisées, devront être situés au dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants nécessaires à ces activités, sont situés au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

Les aménagements de biens et d'activités existants situés en dessous de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ainsi que les créations devront être réalisée avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles est proscrite.

Article 4 - Documents à fournir

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra être accompagnée :

- de plans établis dans le système de référence français NGF 69, indiquant :
  - l'altimétrie du terrain avant et après les travaux,
  - la cote du premier plancher de la construction,
  - les voies d'accès.
- d'un plan coté au 1/5 000e localisant l'aménagement ou la construction projetée par rapport à la rivière et indiquant son emprise au sol.
- si le projet relève de l'article 1 ci-dessus, d'une notice explicative décrivant les mesures compensatoires proposées à l'aide, pour ce qui concerne le respect du principe de conservation du champ d'expansion de la crue, des exemples illustrés par les figures jointes en annexe 2 .

Article 5 - Mesures diverses

Les mesures de limitation des ruissellements prévues par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Mauldre devront être strictement appliquées.

Des plans de secours et d'évacuation devront être organisés au niveau de chacune des communes concernées en relation avec les services de l'Etat.

Les communes ont une obligation d'information des populations soumises aux risques d'inondation. Cette information porte sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le PPRI.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 6 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Conformément au décret n° 2005-134 du 15 février 2005, les vendeurs ou bailleur d'un bien immobilier localisé en zone de risque on l'obligation d'établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Il est souhaitable que :

- Toute opportunité puisse être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- Tous travaux ou aménagements pour permettre la reconquête du champ d'inondation soient favorisés.

- L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente) soit recherchée.

- Une plaquette destinée à informer et sensibiliser les riverains au risque d'inondation soit diffusée.

Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre 1 - Mesures obligatoires

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, le coût des mesures imposées sur les biens et activités existants ne peut dépasser la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date du parution du PPRI.

Tout stockage de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être mis hors d'eau. C'est à dire au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue centennale. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote calculée à partir de l'extrapolation linéaire de la crue centennale établie sur les repères de crue situés immédiatement en amont et en aval du projet majorée de 0,20 m.

Les emprises de piscines découvertes, bassins ou regards devront être matérialisées par un dispositif permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

Les stockages de produits susceptibles d'être entraînés par flottaison (bois, paille,…) devront être éliminés en zones rouge, bleue et verte.

Un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devra être réalisé conformément au décret n°77-433 modifié.

Les mesures de prévention identifiées lors de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour les installations classées existantes visées par la loi n° 76-63 du 19 juillet 1976, devront être appliquées conformément au décret n°77-433 modifié.

Un panneau d'information indiquant aux occupants des immeubles publics et privés que le bâtiment est situé en zone inondable et qu'ils doivent tenir compte des dispositions du PPRI devra être apposé de manière visible dans les 3 mois suivant la promulgation du présent règlement, par le propriétaire, sur la base d'un modèle fourni par l'Etat.

Chapitre 2 - Mesures recommandées

Pour les constructions existantes en zone inondable, il est recommandé aux propriétaires de prévoir un programme de travaux permettant la mise hors d'eau des réseaux électriques.

Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité à l'inondation pour les entreprises de plus de 10 salariés avec application des mesures de prévention identifiées.

Titre V - Annexes

Annexe 1 - Lexique

Aléa
Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, dans le cas d'espèces le débordement d'un cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

Crue
Phénomène naturel d'un cours d'eau engendrant une élévation de son niveau, due à des pluies abondantes et/ou à la fonte des neiges et des glaces.

Crue de référence
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale.

Enjeux
Personnes, biens, et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Risque
Le risque résulte d'un aléa naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux peuvent être atteints. Il est le croisement enjeux/aléas et se caractérise par sa fréquence et son intensité.

Établissement Recevant du Public (ERP)
Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.
Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Mesures compensatoires
Mesures prises pour réduire ou annuler les impacts induits par un aménagement situé en zone inondable.

Sous-sol
Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel
Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB)
Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme : « *La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction* ».

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

« *La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :*

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;

d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) d'une surface égale à 5 pour 100 des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Annexe 2 - Exemples de mesures compensatoires visant à préserver le champ d'expansion de la crue

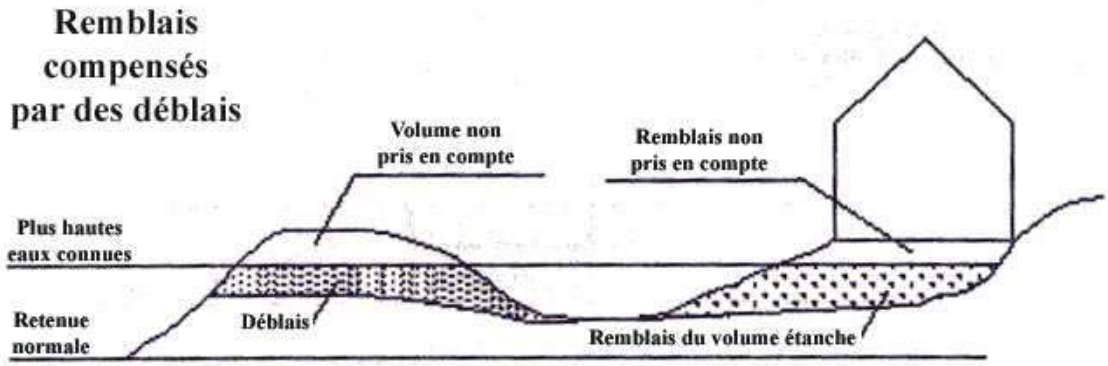

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)
DE LA VALLEE DE LA MAULDRE
DEPARTEMENT DES YVELINES

NOTICE DE PRESENTATION

PREFECTURE
DES YVELINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles cedex
tél. : 01 39 49 78 00

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

3, rue de Fontenay
RP 754
78007 VERSAILLES Cedex
tél : 01.39.25.23.30

SOMMAIRE

Avertissement *4*

Chapitre I – Objet de la notice de présentation *5*

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations *6*

II.1 – Prise en compte réglementaire actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines **6**

II.2 – Cadre réglementaire des PPRI **6**

II.3 – Élaboration du PPRI de la Mauldre **7**

II.4 – Lien avec le PPRI de la Seine **8**

Chapitre III – Raisons de la prescription des plans de prévention des risques d'inondation *9*

III.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques naturels ? **9**

III.1.1 – Origine des plans de prévention des risques 9

III.1.2 – Présentation des plans de prévention des risques 9

III.2 – Synoptique de la procédure du PPRI de la Mauldre **10**

III.3 – Contenu du PPRI de la Mauldre **10**

Chapitre IV – Secteur géographique et contexte hydrologique *11*

IV.1 – Secteur géographique **11**

IV.1.1 – Caractéristiques du bassin versant 11

IV.1.2 – Occupation de l'espace 12

IV.2 – Contexte hydrologique **12**

Chapitre V – Inondations prises en compte *13*

V.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations **13**

V.2 – Observation des crues de la Mauldre **14**

V.3 – Crue de référence du PPRI **14**

Chapitre VI – Analyse des conséquences *15*

VI.1 – Facteurs aggravant les risques **15**

VI.1.1 – Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation 15

VI.1.2 – Défaillance des dispositifs de protection 15

VI.1.3 – Transport et dépôt de produits indésirables 15

VI.1.4 – Formation et rupture d'encombres 15

VI.1.5 – Surélévation de l'eau en amont des obstacles 15

VI.2 – Conséquences des inondations **15**

VI.2.1 – Mise en danger des personnes 15

VI.2.2 – Interruption des communications 15

VI.2.3 – Dommages aux biens et aux activités 16

Chapitre VII – Mode de qualification des aléas *17*

VII.1 – Topographie **17**
VII.1.1 – Topographie du lit majeur 17
VII.1.2 – Enquête de terrain et relevés de repères de crue 17

VII.2 – Hydrologie **17**
VII.2.1 – Etablissement des conditions d'écoulement des crues récentes 17
VII.2.2 – Détermination de la crue de temps de retour 100 ans 17
VII.2.3 – Etablissement des conditions d'écoulement de la crue de temps de retour 100 ans 18

VII.3 – Carte des aléas **18**
VII.3.1 – Méthode 18
VII.3.2 – Classification de l'aléa 18
VII.3.3 - Validation des aléas 19

Chapitre VIII – Zonages et règlement *20*

VIII.1 – Zonage urbanistique **20**

VIII.2 – Zonage réglementaire **20**
VIII.2.1 – Principes généraux du zonage réglementaire 20
VIII.2.3 – Cas particulier des îles 21
VIII.2.4 – Cas particulier des isolats 21

VIII.3 – Règlement **22**
VIII.3.1 – Objectifs du règlement 22
VIII.3.2 – Zonage réglementaire 22
VIII.3.2.2 Zone verte 22
VIII.3.2.3 Zone rouge 22
VIII.3.2.4 Zone bleue 22
VIII.3.3 – Grands principes du règlement 22
VIII.3.4 – Justification des prescriptions réglementaires 23
VIII.3.4.1Travaux de voirie 23
VIII.3.4.2 Remblais 23
VIII.3.4.3 Cote de premier plancher 23
VIII.3.4.4 Nouvelles constructions 24
VIII.3.4.5 Extension de constructions existantes 24
VIII.3.4.6 Démolition-reconstruction 24
VIII.3.4.7 Changement de destination 24

Avertissement

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation est fondé sur des données climatiques et urbanistiques des années 1990 ; il a été conçu avec des moyens techniques permettant d'approcher raisonnablement ce que l'on pense être une crue centennale, mais cette dernière reste une crue théorique.

Lors d'une crue réelle, des événements imprévisibles peuvent se produire tels que glissements de talus, embâcles, etc.

Il est donc possible que des secteurs laissés en zone blanche sur les cartes du PPRI soient un jour touchés par une inondation.

L'entretien des berges et des zones inondables est un moyen efficace de prévention pour réduire les conséquences d'une inondation.

Chapitre I – Objet de la notice de présentation

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations appliquée au cas de la Mauldre dans sa partie aval et du Lieutel dans le département des Yvelines.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement des enjeux de l'établissement de plans de prévention des risques d'inondation, du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la démarche, de la description du secteur géographique concerné, de la nature et de la qualification des inondations prises en compte, de l'analyse de l'urbanisation et des conséquences des crues, et des dispositions retenues pour le zonage et le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risque afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux de risque.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est le document final qui regroupe ces mesures.

Ainsi, à tout lieu concerné par les risques d'inondation correspond :

- un niveau de risque d'inondation déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées en confrontant ces niveaux de risques aux objectifs de prévention.

La présente notice s'applique donc à :

Énoncer les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du plan de prévention des risques et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire de chaque commune concernée par référence aux documents graphiques.

Justifier les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol.

Exposer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Chapitre II – Démarche globale de la gestion des inondations

II.1 – Prise en compte réglementaire actuelle des risques d'inondation dans les Yvelines

Sur le département des Yvelines, le risque d'inondation par la Mauldre et le Lieutel fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 pris au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

La prise en compte par l'État des risques d'inondation de la Mauldre n'est donc pas une préoccupation nouvelle dans les Yvelines. Cette politique de prévention s'est appuyée sur les outils alors à sa disposition avant la refonte des procédures existantes avec la création de la procédure unique PPR.
Ces documents approuvés avant la loi du 2 février 1995 valent PPRI en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Ils sont toutefois insuffisants pour atteindre l'ensemble des objectifs portés par l'outil de prévention que constitue le PPR. Ils seront donc remplacés par le présent PPRI pour les communes concernées.

En effet, le document élaboré au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, destiné plus particulièrement à réglementer les autorisations d'utilisation des terrains exposés aux risques, a un champ d'action limité aux autorisations délivrées dans le cadre du code de l'urbanisme. Il permet de prescrire des règles de construction. Toutefois, il ne s'applique pas à l'existant.
De plus ce régime d'autorisation « au coup par coup » ne permet notamment pas d'appréhender les effets cumulés importants de projets individuels qui, pris isolément, ont souvent un impact négligeable. De fait, les champs d'expansion des crues ont ainsi petit à petit vu leur capacité d'écrêtement des crues diminuée.

L'établissement d'un PPRI de la Mauldre répond donc au besoin de disposer d'un document plus précis prenant mieux en compte la réalité des configurations et occupations actuelles des sols afin de répondre aux objectifs de la circulaire du 24 janvier 1994.

Il s'inscrit dans la démarche globale et cohérente engagée sur la région Île-de-France afin de disposer de plans de prévention des risques d'inondation se substituant à un ensemble de documents réglementaires jugés trop fragmentaires et épars pour répondre pleinement aux objectifs de l'État sur un territoire dont 21 % des espaces inondables (environ 12.400 hectares) sont soit déjà urbanisés soit urbanisables.

II.2 – Cadre réglementaire des PPRI

La répétition d'évènements catastrophiques et les coûts économiques associés ont conduit l'État à renforcer progressivement sa politique de prévention des inondations.

Les PPRI sont élaborés en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier » et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages),
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les PPRI sont établis par l'État et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 précise que les mesures de prévention à concevoir doivent être « effectives », mais « proportionnées » au degré du risque encouru de dommages graves et irréversibles pour l'environnement.

Cela signifie que des mesures doivent être prises là où il y a connaissance d'un risque. Il ne suffit pas d'informer, il faut également prendre des mesures : le PPRI en est un des éléments. Il doit préserver les zones inondables des urbanisations et déterminer de façon précise les possibilités graduées de construire face à un niveau de danger prévisible pour les personnes et pour les biens.

La loi précise également que les mesures doivent être prises en regard du « coût économiquement acceptable » par la société. Cela signifie qu'il y a nécessité de procéder à une analyse socio-économique de l'incidence des prescriptions retenues.

En d'autres termes, compte tenu du risque connu, quels sont les secteurs urbains qui représentent un réel enjeu pour le développement du territoire et, en contrepartie, ceux qui peuvent stocker une crue exceptionnelle.

C'est sur de telles bases qu'ont été rédigées les circulaires du 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 5 février 1998.

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont de stopper les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels liés à l'expansion des petites et moyennes crues. Ces objectifs doivent conduire les préfets à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues,

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L.460-1 et L.480-1 à L.480-12 du code de l'urbanisme.

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPRI mettent en œuvre les principes suivants :

- une réalisation à l'échelle des bassins à risques par une approche globale,
- une connaissance de l'occupation des sols,
- une proposition de mesures proportionnées au risque,
- une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux du risque.

II.3 – Élaboration du PPRI de la Mauldre

Le PPRI de la vallée de la Mauldre a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 sur 12 communes.

Il s'applique à l'ensemble des zones inondables sur la base du calcul de l'enveloppe de la crue centennale.

Les 12 communes concernées sont :

Aulnay-sur-Mauldre	La Falaise	Neauphle-le-vieux
Beynes	Mareil-sur-Mauldre	Nezel
Boissy sans avoir	Maule	Vicq
Epone	Montainville	Villiers-saint-frédéric

Les 12 communes des Yvelines concernées par le présent PPRI regroupent 29 200 habitants (données RGP INSEE, 1999) sur une superficie de 8 630 ha. Une crue d'occurrence centennale inonderait environ 360 ha, soit 4 % en moyenne des superficies communales mais avec des variations importantes de moins de 1 % (Boissy sans avoir) à plus de 20 % (Nezel).

La Mauldre est étudiée entre la confluence de la Guyonne et son exutoire en Seine, soit :

- Une surface totale de bassin versant de 410 km² à l'exutoire.
- Le territoire de 9 communes.
- Un linéaire de vallées de 22 km.

Le Lieutel est étudié jusqu'à son exutoire avec le Mauldre, soit :

- Un bassin versant de 77 km² à la confluence.
- Le territoire de 3 communes
- Un linéaire de vallées de 2 km.

Les inondations de l'aire d'étude sont des phénomènes rapides à tendance torrentielle. Les vies humaines peuvent être directement menacées par ce type d'inondation.

Ces inondations occasionnent également des dommages matériels considérables liés essentiellement à la hauteur de submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

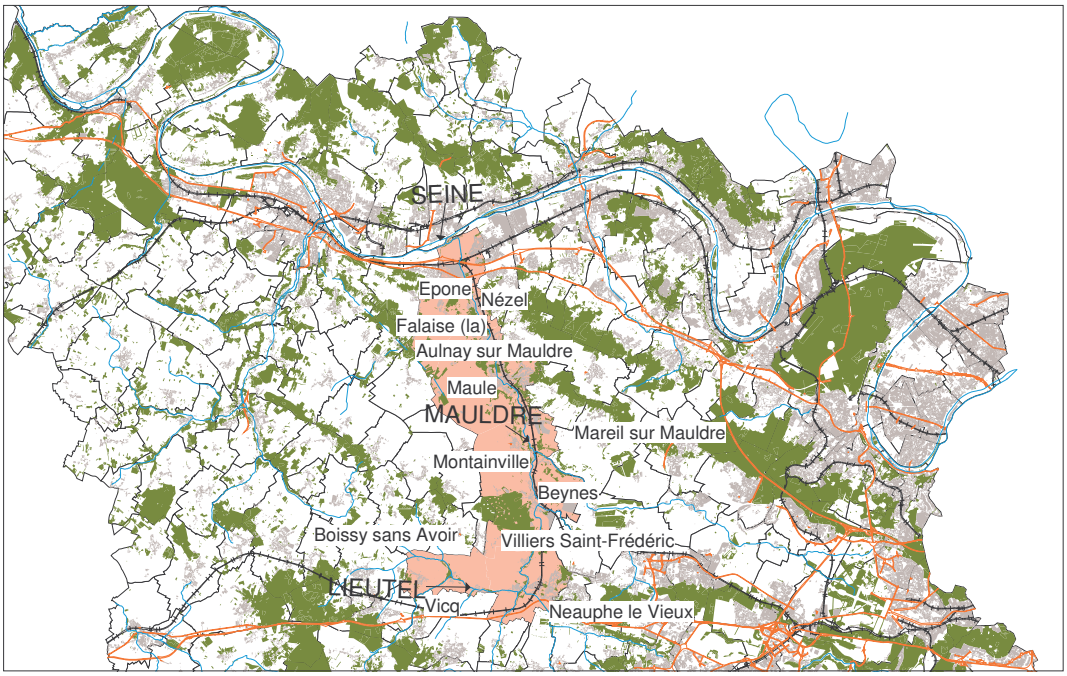

Communes des Yvelines concernées par le PPRI de la Mauldre

II.4 – Lien avec le PPRI de la Seine

La Mauldre est un affluent de la Seine. Le PPRI de la Seine a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 juillet 1998. Les communes d'Epône, Nézel et La Falaise sont concernées par les crues des deux cours d'eau et donc par les deux PPRI. Les crues de la Seine correspondent à des crues de plaine tandis que les crues de la Mauldre correspondent à des crues à caractère presque « torrentiel » en raison de la taille réduite des bassins versants, de l'urbanisation des parties amont et de la morphologie des vallées. Ces crues étant de natures différentes, les procédures d'élaboration des deux PPRI seront menées en parallèle chacune jusqu'à leur terme, sachant que sur ces trois communes, c'est le PPRI le plus contraignant qui s'appliquera pour déterminer les utilisations du sol autorisées. Compte tenu des niveaux d'aléa, il apparaît que l'aléa de la Mauldre est prépondérant sur celui de la Seine sur les communes de Nézel et La Falaise ainsi que sur la partie de la commune d'Epône située au sud de la RD113.

Chapitre III – Raisons de la prescription des plans de prévention des risques d'inondation

III.1 – Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques naturels ?

III.1.1 – Origine des plans de prévention des risques

Depuis le début des années quatre-vingt, la France a connu, après quinze années d'accalmie, une recrudescence des inondations. Progressivement s'est mis en place un système juridique permettant l'indemnisation des victimes, la limitation des risques par une maîtrise de l'urbanisation nouvelle et une coordination de l'alerte et des secours. Mais les mesures de prévention, de protection et d'aménagement des zones déjà habitées sont confrontées à d'importantes contraintes. Les situations locales sont très diverses.

Les inondations et mouvements de terrains de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'État en matière d'inondations. La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (parue au JO du 10 avril 1994), relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit la politique arrêtée par le Gouvernement en la matière et réoriente le projet de loi qui a donné naissance à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle institue un document spécifique unique de prise en compte des risques naturels prévisibles dans l'occupation des sols : le plan de prévention des risques (PPR). Ce nouveau document institué par la loi s'appuie notamment sur la notion de risque naturel prévisible.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

III.1.2 – Présentation des plans de prévention des risques

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, les PPR ont pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y instaurer des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

A l'issue de la procédure administrative, et après enquête publique et avis de la commune, le PPR, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être intégré au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) existant.

III.2 – Synoptique de la procédure du PPRI de la Mauldre

Le PPRI est élaboré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, sous la responsabilité du Préfet.

INFORMATION PREALABLE DES ELUS

⇓

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.

⇓

ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec les collectivités

⇓

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX
et modifications éventuelles en fonction des avis exprimés

⇓

ENQUETE PUBLIQUE

⇓

Conclusions du commissaire enquêteur
et modifications éventuelles en fonction de l'avis exprimé

⇓

APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

⇓

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
Publication dans deux journaux d'annonces légales locaux
Dossier tenu à la disposition du public dans chaque Mairie et en Préfecture

III.3 – Contenu du PPRI de la Mauldre

Le PPR comprend les documents suivants :

- une notice de présentation (présent document),
- un règlement,
- une cartographie de l'aléa (sur 12 communes au 1/5000ème),
- un zonage réglementaire (sur 12 communes au 1/5000ème).

Chapitre IV – Secteur géographique et contexte hydrologique

IV.1 – Secteur géographique

IV.1.1 – Caractéristiques du bassin versant

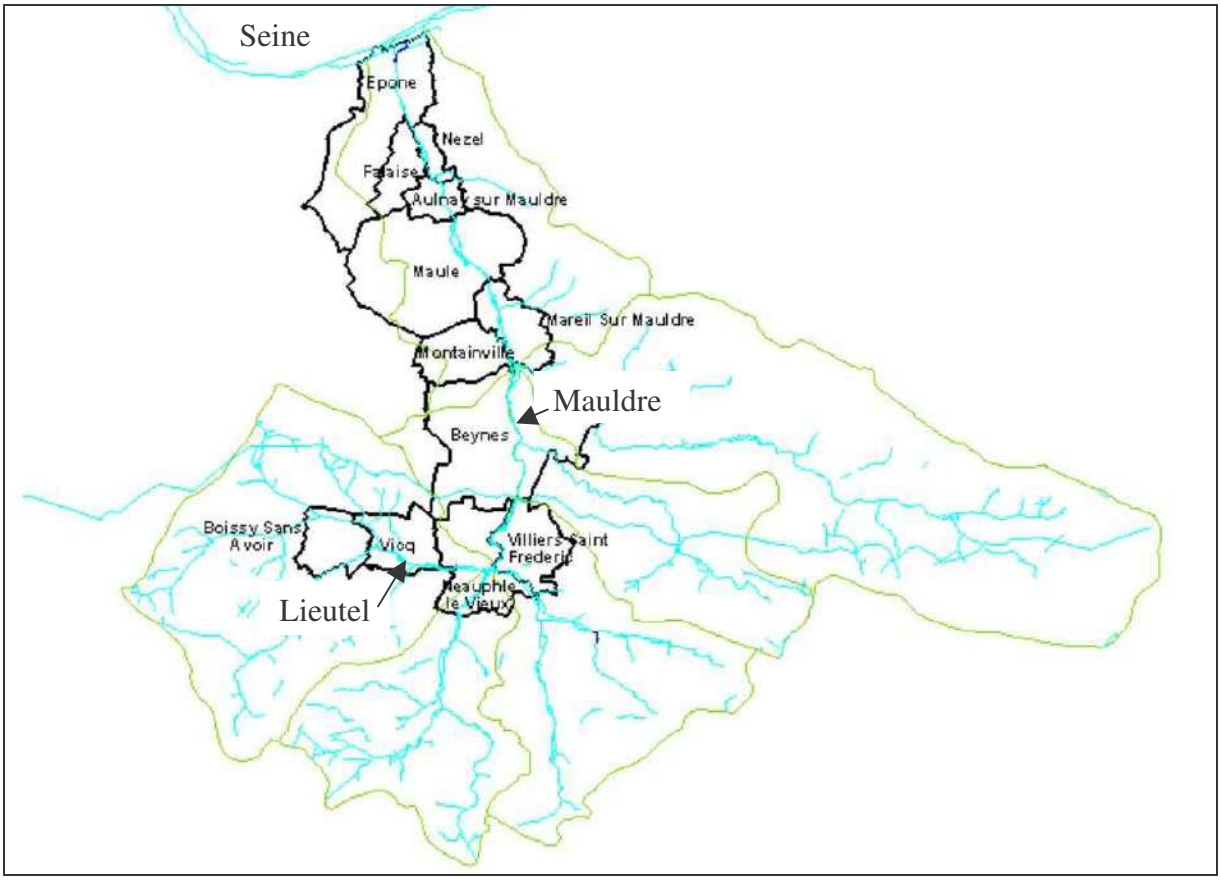

Le bassin versant de la Mauldre est entièrement compris dans le département des Yvelines . C'est un petit bassin à l'échelle de l'Ile-de-France puisqu'il couvre à peine 420 km2. Soixante-six communes y sont installées, regroupant 390 000 habitants.

La rivière Mauldre prend sa source sur la commune de Coignières (135 m d'altitude) et développe un cours principal de 30 km avant de se jeter dans la Seine à Épône (environ 20 m d'altitude). Ses principaux affluents sont, en rive droite, les rus d'Élancourt, du Maldroit et de Gally et, en rive gauche, les rus de la Guyonne et du Lieutel.

Le bassin versant compte en tout six grands sous-bassins et vingt-cinq cours affluents ou sous-affluents.

La Mauldre est dotée de deux séries d'affluents aux caractéristiques très différentes. Les affluents de la rive gauche, rus du Lieutel et de Breuil, de la Guyonne et du Guyon, ainsi d'ailleurs que la Mauldre amont elle-même, offrent des chevelus assez à très développés, avec un nombre considérable de fossés agricoles, et sont parsemés de zones humides en liaison avec leur lit, certes relictuelles mais significatives en nombre. Ces sous-bassins et parties de bassins sont à dominante rurale.

Les affluents de la rive droite, rus d'Elancourt et de Maurepas, ru du Maldroit et ru de Gally, présentent des chevelus beaucoup moins denses, plus rectilignes, et très peu d'annexes hydrauliques. Ces sous-bassins sont fortement marqués par leur amont urbain et leur cours est souvent régulé par des bassins de retenue.

La Mauldre à l'aval du ru d'Elancourt offrent ainsi le paradoxe d'un paysage rural, mais dans lequel s'insère une rivière fortement marquée par les rejets urbains.

IV.1.2 – Occupation de l'espace

Le bassin versant est très fortement urbanisé dans ses confins amont (est et sud-est) avec la zone agglomérée de Versailles et la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il l'est également et de plus en plus dans son extrême aval en vallée de Seine. Pour le reste, soit plus de 50% de son territoire, il est essentiellement occupé par des zones de cultures sauf dans son amont ouest où se situe le massif forestier de Rambouillet. Les bourgs des communes de la Mauldre moyenne et aval sont principalement localisés en fond de vallée avec une occupation récente des espaces les plus proches du cours d'eau.

Ces caractéristiques sont en évolution lente depuis une dizaine d'années, notamment grâce aux schémas directeurs locaux et au classement de la plaine de Versailles, et ce malgré le maintien d'une très forte pression foncière et l'augmentation constante de la population dans le bassin.

Historiquement, le bassin est très marqué par l'héritage du siècle de Louis XIV et par le château de Versailles. Les «cahiers de doléances» de l'époque font déjà état des nuisances dues aux eaux usées rejetées par Versailles dans le bassin du ru de Gally !

IV.2 – Contexte hydrologique

La vitesse des écoulements est la conséquence de la succession des aménagements hydrauliques mis en place dans le bassin versant au cours des âges. Historiquement, la Mauldre et ses affluents principaux (à l'exception du Lieutel et du Breuil) ont été équipés de moulins, aujourd'hui détruits ou profondément modifiés.

Les aménagements hydrauliques du bassin sont aujourd'hui de deux types :

Recalibrage et profilage

La forte crue de 1966 a mis en évidence les conséquences de l'abandon de l'entretien des rivières depuis la première moitié du XXème siècle et a conduit à la réalisation d'importants travaux, dont le recalibrage du lit.
L'ensemble de la Mauldre aval, du ru de Gally, du Lieutel depuis l'aval de Vicq, de la Mauldre en amont de Beynes, des rus du Maldroit, d'Elancourt, et de l'amont de la Guyonne ont ainsi été recalibrés et reprofilés dans les années 70, aux fins d'augmenter leurs capacités d'écoulement. Ceci a eu pour conséquence une importante accélération des débits vers l'aval.

Ouvrages de retenue

L'anthropisation du milieu naturel s'est poursuivie par la création de retenues destinées à stocker les eaux de ruissellement dans les zones rurales peu perméables (Vicq sur le Lieutel, et Les Mesnuls sur la Guyonne), et de manière plus importante sur les zones urbaines imperméabilisées (Courance sur le ru de Maurepas, la Muette sur le ru d'Elancourt, la Cranne sur le Maldroit, Rennemoulin sur le ru de Gally). Le volume total stockable atteint aujourd'hui 1,1 millions de mètres cubes.

La genèse des crues sur le bassin versant de la Mauldre est causée par des pluies réparties sur l'ensemble du bassin et tombant sur un sol saturé par quatre à cinq jours de pluie précédant une pluie journalière conséquente.
Les crues les plus fortes sont générées par des pluies de 24h exceptionnelles survenant sur un sol saturé par un mois de pluie.

Les crues les plus importantes du bassin de la Mauldre sont celles de 1966, 1973, octobre 1981 et décembre 2000.

Chapitre V – Inondations prises en compte

V.1 – Processus conduisant aux crues et aux inondations

Une crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Les différentes phases d'une crue en fonction du débit du fleuve

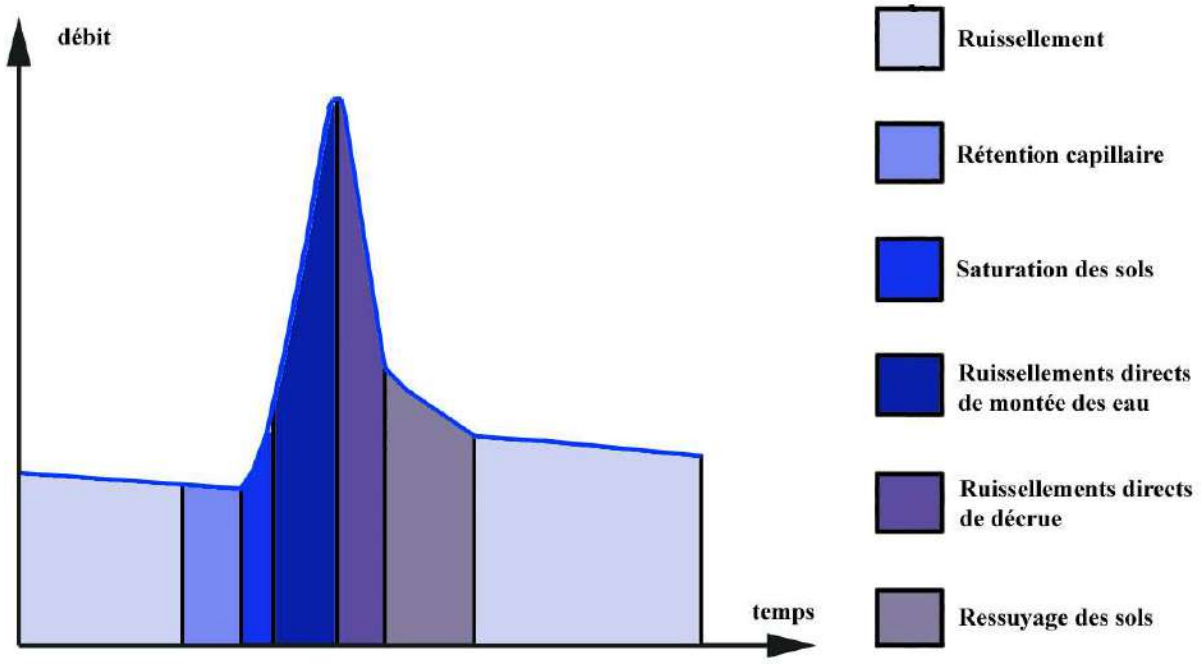

Une inondation désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions (y compris les remontées de nappes, les ruissellements résultant de fortes pluies sur des petits bassins versants...).

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

L'eau mobilisable

Il peut s'agir de la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés.

Le ruissellement

Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par la végétation, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui resurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).

Le temps de concentration

Le temps de concentration est le temps que met le ruissellement d'une averse pour parvenir à l'exutoire depuis le point du bassin pour lequel la durée de parcours est la plus longue.

La propagation de la crue

Les eaux de ruissellement se rassemblent dans un axe drainant où elles forment une crue qui se propage vers l'aval ; la propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

Le débordement

Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

V.2 – Observation des crues de la Mauldre

Date de l'épisode	Station de mesure	Débits (m^3/s)	Temps de retour estimé
23 juin 1983	Vicq	15,2	
08 mars 1989	Vicq	13,9	
7 janvier 1968	Beynes	17,5	5 ans
13 mars 1970	Beynes	18	5 ans
2 juin 1973	Beynes	27,4	10 ans
19 janvier 1975	Beynes	13,8	4 ans
21 mars 1978	Beynes	24,9	5-10 ans
4 février 1980	Beynes	14,6	4 ans
26 octobre 1981	Beynes	28,4	20-50 ans
22 janvier 1995	Beynes	20,2	5-10 ans
3 décembre 2000	Beynes	28,5	20-50 ans
23 février 1978	Aulnay sur Mauldre	13,1	4 ans
26 octobre 1981	Aulnay sur Mauldre	21,5	10-20 ans
12 février 1988	Aulnay sur Mauldre	13,7	5 ans
22 janvier 1995	Aulnay sur Mauldre	16,6	5-10 ans
7 mai 2000	Aulnay sur Mauldre	19	> 10 ans
3 décembre 2000	Aulnay sur Mauldre	28,5	>20 ans

Crues relevées sur les stations limnigraphiques suivies par la Direction Régionale de l'Environnement

V.3 – Crue de référence du PPRI

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas ou, peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont beaucoup plus rares

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, les probabilités de voir se reproduire une intensité de crue. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue dont la probabilité qu'elle se produise durant l'année en cours est de 1/10 (ou 1/100).

Comme le prévoit la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, le niveau de risque à prendre en compte dans le cadre du PPR est la plus forte crue historique connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

La crue centennale est la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. Elle peut néanmoins très bien se produire deux fois dans la même décennie, voir la même année. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune (il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue minimale de référence suffisamment significative pour servir de base au PPRI).

La crue centennale, estimée lors des travaux préparatoires à l'élaboration du PPRI, est retenue comme crue de référence.

Chapitre VI – Analyse des conséquences

VI.1 – Facteurs aggravant les risques

Les facteurs aggravants sont presque toujours dus à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

VI.1.1 – Implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes drainant des eaux de pluie sur les pentes ou de champs de maïs plutôt que de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'émissaire.

VI.1.2 – Défaillance des dispositifs de protection

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

VI.1.3 – Transport et dépôt de produits indésirables

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.

VI.1.4 – Formation et rupture d'encombres

Les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde de crue puissante et dévastatrice en aval.

VI.1.5 – Surélévation de l'eau en amont des obstacles

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation : accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...

VI.2 – Conséquences des inondations

VI.2.1 – Mise en danger des personnes

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations ou, si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste également par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population. Ce phénomène peut se produire en arrière d'une digue de protection qui serait submergée et risquerait de céder sous la pression de l'eau.

VI.2.2 – Interruption des communications

En cas d'inondation, les voies de communication (routes, voies ferrées...) coupées interdisent les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

VI.2.3 – Dommages aux biens et aux activités

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée.

Les activités et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Chapitre VII – Mode de qualification des aléas

L'élaboration du PPRI se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur le croisement d'une représentation de la crue centennale avec une représentation du terrain.

VII.1 – Topographie

VII.1.1 – Topographie du lit majeur

Une photogrammétrie a été réalisée en octobre 2001. Elle a été réalisée à partir d'une prise de vue au 1/20 000ème . On dispose ainsi d'un relevé récent et précis du lit majeur de la Mauldre et du Lieutel.

VII.1.2 – Enquête de terrain et relevés de repères de crue

Cinq réunions d'informations et de collecte de données ont été organisées auprès des communes concernées. Une enquête de terrain a été effectuée en décembre 2001 pour faire l'inventaire des repères de crues dans la vallée.

Ces investigations ont permis d'identifier plus de 40 repères (9 sur le Lieutel et 33 sur la Mauldre). Ces repères correspondent pour l'essentiel à des crues récentes (décembre 2000 et mars 2001). On peut donc les considérer comme objectifs, la plupart étant encore visibles.

VII.2 – Hydrologie

VII.2.1 – Etablissement des conditions d'écoulement des crues récentes

A partir de débits mesurés aux stations limnigraphiques, les débits historiques en tous points de la vallée sont extrapolés à partir de formules usuelles d'hydrologie.

Des sections de lit majeur au droit des repères de crues sont construites à partir de la topographie de la vallée.
Ces données sont introduites dans un modèle local d'écoulement sur un profil type de la Mauldre au droit du repère de crue (logiciel BW 8 calculant les lignes d'eau suivant la méthode de Bradley). L'outil est calé, c'est à dire que les paramètres de l'écoulement (rugosité, pente hydraulique) sont ajustés pour calculer pour la crue observée une ligne d'eau proche de celle relevée par les repères de crue.

VII.2.2 – Détermination de la crue de temps de retour 100 ans

La crue de temps de retour 100 ans a été déterminée par ajustement statistique (méthode de Gumbel). Ce calcul a été réalisée pour les stations de mesures de Vicq (Lieutel), Beynes, Aulnay-sur-Mauldre (Mauldre) et Thiverval Grignon (Ru de Gally).
Le tableau ci-dessous présente les valeurs pour différents temps de retour.

Station Qn	Vicq	Beynes	Aulnay-sur-mauldre	Thiverval
Q 10	16,0	19,9	21,2	8,3
Q 20	20,0	23,6	24,9	9,0
Q 50	25,2	28,4	29,8	9,8
Q 100	29,1	32,0	33,1	10,4

Q : débit en m^3/s N : durée de retour en année
Exemple : Q20 est le débit de la crue de durée de retour 20 ans exprimé en m^3/s

A partir de débits centennaux calculés aux stations limnigraphiques, les débits en tous points de la vallée sont extrapolés à partir de formules usuelles d'hydrologie.

VII.2.3 – Etablissement des conditions d'écoulement de la crue de temps de retour 100 ans

Le débit de la crue centennal est injecté dans l'outil de calcul pour chaque profil en travers : la côte de la crue centennale est ainsi calculée pour chacun d'eux. Le logiciel utilisé permet également de déterminer les vitesses d'écoulement de l'eau dans le profil.
Ainsi pour chacun des 42 profils étudiés on dispose de l'altitude atteinte par une crue passée (Z_{obs}) , de l'altitude atteinte par une crue centennale estimée (Z_{100}) et de la vitesse d'écoulement correspondante.

Entre deux profils la côte de la crue centennale est interpolée en tenant compte de la présence éventuelle d'obstacles à l'écoulement (ponts, ouvrages…).

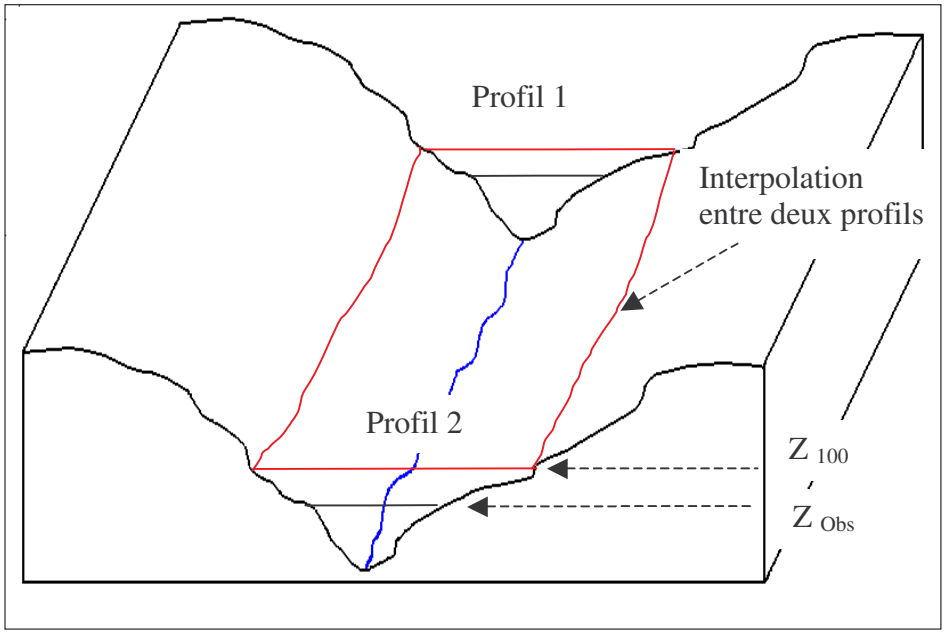

VII.3 – Carte des aléas

VII.3.1 – Méthode

La carte d'aléas est obtenue en évaluant pour chaque point de la zone inondable la hauteur de submersion et la vitesse de l'eau.

VII.3.2 – Classification de l'aléa

Les niveaux d'aléas ont été déterminés par référence à une grille nationale croisant la hauteur d'eau et la vitesse de celle-ci.

Vitesse Hauteur	Faible (V<= 0,2 m/s)	Moyenne (0,2 m/s<V<= 0,5 m/s)	Forte (V> 0,5 m/s)
H < 0,50 m	Faible	Moyen	Fort
0,50 m < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur et de la vitesse

VII.3.3 - Validation des aléas

La carte des aléas a été soumise pour avis aux communes concernées. La transmission par les communes de relevés topographiques plus précis que la photogrammétrie de départ a permis d'affiner ponctuellement la carte des aléas.

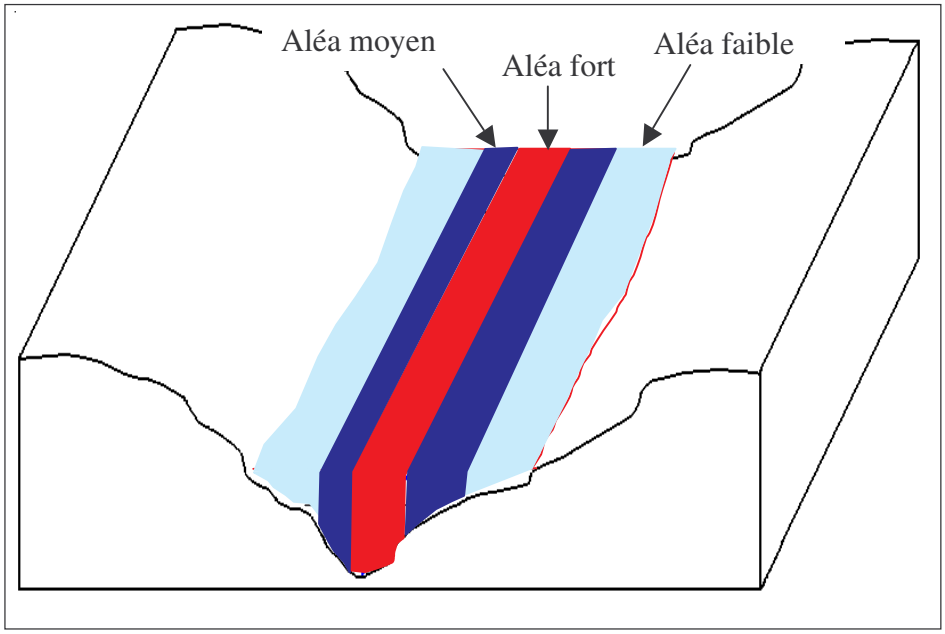

Carte des aléas

Chapitre VIII – Zonages et règlement

VIII.1 – Zonage urbanistique

Le zonage urbanistique a pour objectif de localiser et de qualifier les zones exposées au phénomène d'inondations. L'analyse a été effectuée à partir des photographies aériennes issues de la campagne d'octobre 2001. Elle traduit un état initial qui correspond à la prise en compte de la réalité urbaine du terrain. On distingue trois zones différentes : les centres urbains, les zones urbanisées et les zones naturelles.

Les centres urbains sont des sites qui se caractérisent par une histoire et donc une valeur patrimoniale certaine, une forte densité et une continuité du bâti, et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils incluent les espaces non bâtis tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières… qui ne sont pas dissociables (circulaire du 24 avril 1996).

Les zones urbanisées hors centre urbain sont des zones qui peuvent présenter une densité d'habitat encore important mais ne répondant aux critères des centre urbains (lotissement,…).

Les zones dites naturelles sont tous les espaces non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète.

VIII.2 – Zonage réglementaire

VIII.2.1 – Principes généraux du zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte du zonage urbanistique.

<table>
<tr><th>Aléas

Zonage urbanistique</th><th>Aléas forts</th><th>Aléas moyen</th><th>Aléas faible</th></tr>
<tr><td>Centres urbains</td><td>Zone rouge

Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation</td><td colspan="2">Zone bleue

Autoriser sous conditions les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque d'inondation</td></tr>
<tr><td>Zones naturelles ou d'habitat hors centre urbains</td><td>Zone rouge

Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation</td><td colspan="2">Zone verte

Préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues
Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables
Limiter l'augmentation de la population exposée
Permettre la reconquête progressive des terrains pour créer de nouvelles zones d'expansion de crue</td></tr>
</table>

Zonage réglementaire

VIII.2.3 – Cas particulier des îles

Par rapport au risque d'inondation, les îles représentent un cas particulier, pour les raisons suivantes :

- Il y a principalement un problème d'accès, l'île étant reliée à la berge par un ou plusieurs ponts. Il convient donc à chaque fois de vérifier si cet accès est submergé ou s'il est suffisamment dimensionné pour recevoir les véhicules de secours. Au-delà du pont, il peut également être nécessaire d'appréhender l'accessibilité des voiries secondaires.

- En outre, de par la séparation du lit en deux bras, une île peut être concernée par des phénomènes d'accroissement locaux des vitesses (inversement proportionnels à son niveau de submersion).

- Enfin, de par sa position dans le lit mineur du fleuve, l'île peut être soumise à des phénomènes d'érosion sur ses berges, dans leurs parties amont et aval, qui peuvent induire des destructions d'installation (voirie, bâtiments).

Ces risques supplémentaires conduisent à réglementer les îles qu'elles soient inondables ou hors d'eau.

VIII.2.4 – Cas particulier des isolats

Un isolat est soit une zone hors d'eau mais entourée de zones inondables, soit une zone inondable entourée par des zones d'aléas supérieurs. Un isolat se comporte comme une île même s'il se trouve au milieu des terres. Il doit donc être pris en considération de la même manière. Les isolats ont plusieurs origines :

- ancienne île raccordée à la berge par déplacement du lit,
- point haut naturel anciennement occupé par l'homme, qui a utilisé l'espace en connaissance de cause,
- zone remblayée qui se situe plus haut que les secteurs environnants non artificialisés.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées au paragraphe précédent sur les îles, il a été procédé à une analyse des conditions de crues sur les isolats notamment en terme de possibilités d'évacuation. Ainsi, si la sécurité des accès n'est pas assurée il conviendra de limiter l'extension des constructions au même titre que celles d'une île.

C'est la raison pour laquelle, les isolats sont considérés comme des zones inondables et doivent être réglementées. En effet, ces zones hors d'eau ou remblayées sont entourées de zones de plus grande profondeur, d'où un risque avéré pour les populations. En période de crue, ces populations seront gênées car les équipements et les réseaux ne fonctionneront plus comme dans le reste de la zone inondée, mais en plus l'impression de sécurité du lieu de résidence peut créer un « excès » de confiance chez ces populations au moment d'évacuer. Ces phénomènes peuvent conduire à des pertes en vie humaine par imprudence. L'État se doit de limiter le risque et applique donc le principe de précaution sur ces sites particuliers.

VIII.3 – Règlement

VIII.3.1 – Objectifs du règlement

L'objectif du règlement est de définir pour les zones verte, rouge et bleue les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables. Le règlement définit les dispositions à prendre pour protéger les personnes et les biens, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre le champ d'expansion des crues. Il détermine les mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable.

VIII.3.2 – Zonage réglementaire

VIII.3.2.2 Zone verte

Les objectifs de la zone verte sont la préservation et la reconquête du champ d'expansion de crue de la Mauldre.

La zone verte recouvre des secteurs inondables essentiellement non bâtis ou au bâti dispersé, mais aussi bâtis en dehors des centres urbains.

La zone verte inclut des zones localisées sur les îles présentant un accès difficile en cas de crue. Elle comprend également des isolats inondables ou hors d'eau difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VIII.3.2.3 Zone rouge

L'objectif de la zone rouge est d'arrêter l'urbanisation des zones les plus exposées au risque d'inondation.

La zone rouge recouvre les zones soumis à un aléa fort.

La zone rouge inclut des zones localisées sur les îles présentant un accès difficile en cas de crue. Elle comprend également des isolats inondables ou hors d'eau entourés de zones difficilement accessibles par les services de secours en cas de crue.

VIII.3.2.4 Zone bleue

L'objectif de la zone bleue est de limiter l'urbanisation des zones les moins exposées au risque d'inondation en permettant néanmoins un développement sous certaines conditions.

La zone bleue recouvre essentiellement des centres urbains exposés à un aléa faible ou moyen.

VIII.3.3 – Grands principes du règlement

Le règlement aborde successivement les règles d'urbanisme, les règles de constructions, les prescriptions d'aménagement et les prescriptions sur les biens et les activités existants.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les quatre principes à mettre en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables.

- A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

- Dans les autres zones inondables, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.

- Dans les zones d'expansion de crue, l'extension de l'urbanisation doit être strictement contrôlée.

- Les endiguements ou remblaiements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés doivent être évités.

L'application des quatre principes décrits ci-dessus conduit, suivant les zones réglementaires, à définir les prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites, en distinguant plus particulièrement les constructions à usage de logement ainsi que les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants,

- l'emprise au sol des bâtiments à construire afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux,

- la cote du premier plancher par rapport à la crue de référence plus 0,20 m ($z = z_{100} + 20$ cm).

Nature du projet	Zone rouge	Zone verte	Zone bleue
Équipements sensibles	Dispositif étanche en dessous de la crue de référence plus 0,20 m ou Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m		
Activités nouvelles	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Extension d'activités	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Habitations nouvelles	Interdites		Premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m
Extensions d'habitation	Interdites	Autorisé sans augmentation de l'emprise au sol	Autorisé dans la limite de 20 m² d'emprise au niveau du sol existant, au-delà premier plancher au-dessus de la crue de référence plus 0,20 cm
Changements de destination pour un usage d'habitation	Interdites	Autorisé s'il s'agit de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement)	Autorisé s'il s'agit de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement) Autorisé au-dessus de la crue de référence plus 0,20 m lorsqu'il ne s'agit pas de l'extension d'un logement existant (sauf cave et stationnement)

VIII.3.4 – Justification des prescriptions réglementaires

VIII.3.4.1Travaux de voirie

La création de voiries destinées à l'évacuation des biens et des personnes est autorisée. Ces voiries devront être réalisées à une cote supérieure à la crue de référence plus 0,20 m afin de permettre le passage des véhicules de secours. L'écoulement naturel des eaux devra être restitué par des ouvrages sous la voirie.

VIII.3.4.2 Remblais

Les remblais autorisés doivent être compensés. Cette autorisation sous condition vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

VIII.3.4.3 Cote de premier plancher

La cote du premier plancher des nouvelles constructions et installations et de leurs extensions doit être situé au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette mesure vise à mettre en sécurité les biens et les personnes pour une crue centennale.

VIII.3.4.4 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions sont interdites en zone verte. Cette interdiction vise la préservation du champ d'expansion de crue et du fonctionnement hydraulique de la rivière.

Les nouvelles constructions sont interdites en zone rouge. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

Les nouvelles constructions sont autorisées en zone bleue à condition que le premier plancher soit au-dessus de la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation sous condition vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VIII.3.4.5 Extension de constructions existantes

Les extensions de constructions existantes sont interdites en zone verte et rouge. Cette interdiction vise à préserver le champ d'expansion de crue et le fonctionnement hydraulique du fleuve et limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

Les extensions de constructions sont autorisées en zone bleue à condition d'avoir un premier plancher au-dessus de la cote de la crue centennale plus 0,20 m afin de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation. Une surface supplémentaire de 20 m² au niveau du sol existant est acceptée.

VIII.3.4.6 Démolition-reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre ou à une démolition est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol dans les zones verte, rouge et bleue à condition que le premier plancher du nouveau bâtiment soit à une cote supérieure à la cote de la crue de référence plus 0,20 m. Cette autorisation sous condition vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

VIII.3.4.7 Changement de destination

En zone rouge, les changements de destination de surfaces de planchers existants sont interdits. Cette interdiction vise à arrêter l'exposition de biens et de personnes supplémentaires au risque d'inondation.

En zones verte et bleue, le changement de destination de surfaces de planchers existants à destination de nouvelles habitations (hors extensions d'un logement existant), à l'hébergement hôtelier et aux établissements sanitaires ou médico-sociaux de type ERP sont interdits. Cette interdiction vise à limiter l'exposition de biens et de personnes (dont les personnes dépendantes) supplémentaires au risque d'inondation.

En zone bleue les changements de destinations à destination de nouvelles habitations sont autorisés sans condition dans le cadre de l'extension d'un logement existant et à condition que le premier plancher soit à une côte supérieure à la cote de la crue de référence plus 20 cm lorsque ce n'est pas le cas.

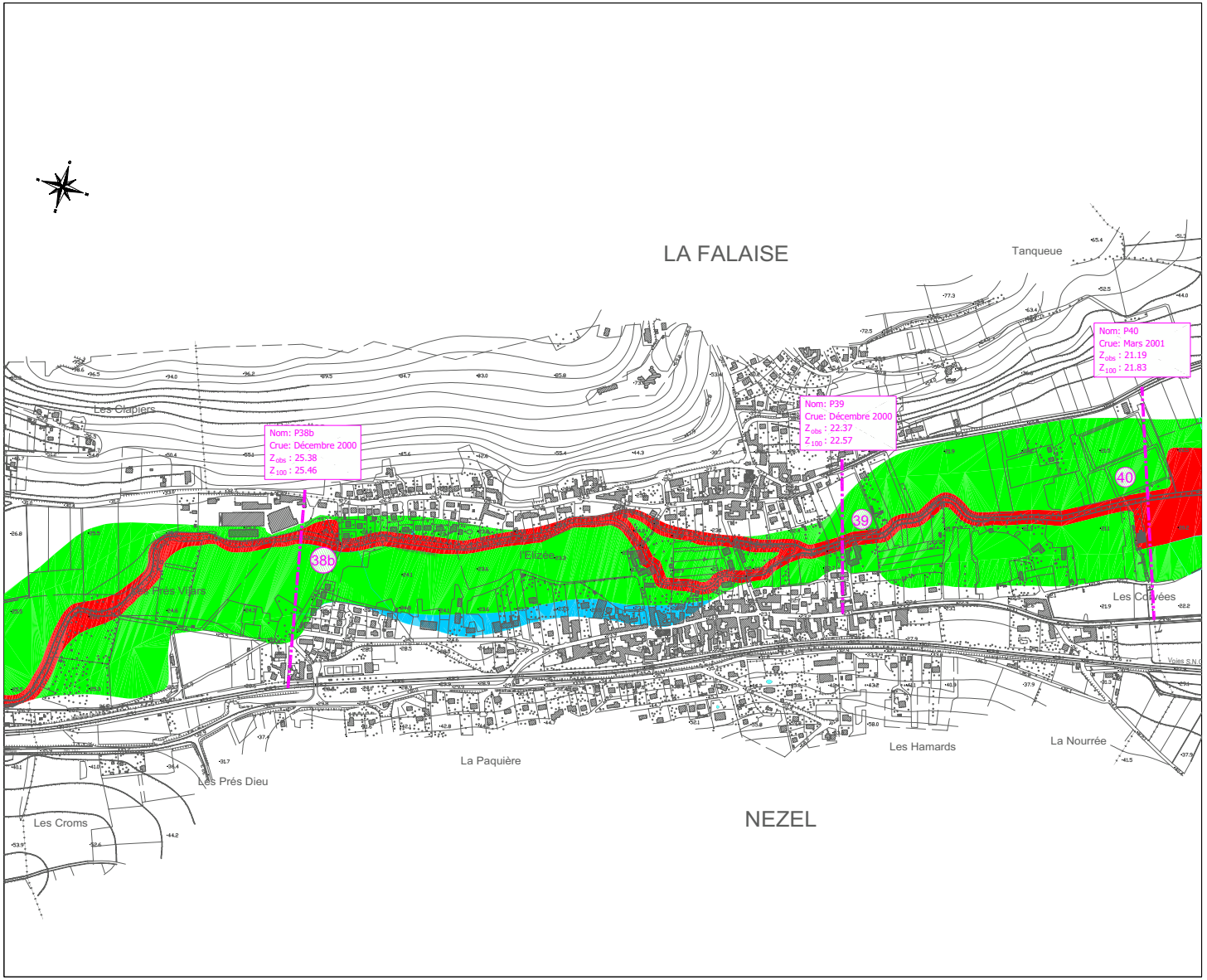

Légende

Emprise de la section de calcul

Nom: Nom du profil
Crue: Evenement observé
Z_{obs} : Cote observée
Z_{100} : Cote de la crue de temps de retour 100 ans

Zone verte

Zone bleue

Zone rouge

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt des Yvelines

Plan de prévention des risques d'inondation de la Mauldre et du Lieutel

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

N.B. : ce plan, transmis en version numérique, présente uniquement un caractère informatif. Seuls les plans sur papier, annexés à l'arrêté B06-0050 du 18 septembre 2006 portant approbation du PPRI, ont une valeur réglementaire. Ces plans sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes "Seine-Mauldre" et "Coeur d'Yvelines", en préfecture des Yvelines et dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

Commune de NEZEL

Date : Septembre 2006

Echelle :

0 100 m 200 m 500 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Arrêté préfectoral n° 05-145/DUEL
Instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre et de Nézel dans le département des Yvelines

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515.8 à L.515.12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 27 juillet 2004 par M. Vincent Daniault, en sa qualité de directeur administratif et financier de la société BOSTIK FINDLEY, suite à la cessation de ses activités au 36 route de la falaise, 78126 Aulnay-sur-Mauldre ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 29 mars 2005 au 29 avril 2005 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'Aulnay-sur-Mauldre et de Nézel ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Aulnay-sur-Mauldre et de Nézel ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande de servitudes d'utilité publique précitée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1er juin 2005 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 9 août 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa réunion du 12 septembre 2005 ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2005, de la société BOSTIK signalant que la société BOSTIK FINDLEY a changé de dénomination sociale pour devenir la société BOSTIK;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2005 par lequel la société BOSTIK signale ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2005 ;

Considérant la présence d'une pollution des sols par les composés organo-volatils et les métaux ;

Considérant que cette pollution pourrait, en cas de terrassement, notamment, constituer des dangers pour les personnes et pour l'environnement, compte tenu de la proximité de la Mauldre ;

Considérant la nécessité de maintenir en place les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'usage du site devra rester de type industriel ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permettra de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Institution des servitudes

Sont instituées sur les communes d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel, les servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage des terrains d'emprise des installations classées que la société BOSTIK a exploité sur les communes précitées. Ces servitudes définissent les usages des sols incompatibles avec l'état des sols après la cessation d'activité et le maintien en place d'une surveillance post exploitation par la société BOSTIK.

Article 2 – Etendue des servitudes

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles suivantes des communes d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel :

- Commune d'Aulnay sur Mauldre : A624, A625, A626, A627, A628, A629, A675, A676, A756

- Commune de Nézel : B26, B27, B645, B28, B29, B30, B31, B32, B649, B441, B442, B443.

Le plan joint en annexe délimite le périmètre des servitudes définies par le présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Sur toutes les parcelles visées à l'article précédent et à l'exception de la parcelle A628, seuls sont autorisés les usages des sols compatibles avec les activités à caractère industriel et artisanal.

Sont interdits notamment les usages suivants :

- de jardins potagers et de cultures dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des activités sportives, éducatives, liées aux cultes ou de loisir ;

- de constructions, aménagements ou équipements destinés aux activités d'accueil, d'hébergement et de soin de personnes ;

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des activités de restauration ;

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à un usage d'habitation individuelle ou collective, y compris à caractère temporaire, à l'exception des constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements édifiés sur le site ;

- les activités d'extraction des graviers alluvionnaires.

Article 4 – Dispositions particulières

Les dalles et revêtements des sols qui assurent le confinement des pollutions résiduelles sont maintenus en place. En cas de travaux nécessitant leur destruction partielle, une couverture provisoire est installée pour prévenir les risques de migration des pollutions dans les sols. Après achèvement des travaux, une couverture définitive présentant les mêmes garanties de confinement que la couverture initiale est remise en place.

Article 5 – Précautions particulières

Les travaux de terrassement et d'excavation sont limités autant que possible.

Dans le cas où des travaux de terrassement et d'excavation sont nécessaires, le maître d'ouvrage prend les mesures préventives adaptées afin d'assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux substances polluantes susceptibles d'être contenues dans ces terres. Il en informe la direction départementale du travail, de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Les terres excavées sont prioritairement réemployées sur place dans la mesure où elles présentent des concentrations en polluants inférieures aux valeurs maximales relevées lors des investigations sur les sols conduites dans le cadre de la cessation d'activité. Ces terres sont recouvertes selon les dispositions prévues à l'article précédent.

Toute excavation de terres situées dans les parcelles A675 et A676 est précédée d'au moins une analyse de la teneur en trichloroéthylène.

Toute excavation de terres situées dans la parcelle A673 et comprises dans un cercle de rayon de 10 m centré sur le poste de transformation électrique est précédée d'au moins une analyse de la teneur en PCB.

Article 6 – Conditions d'évacuation des terres

En cas d'évacuation, les terres extraites sont préalablement caractérisées par au moins une analyse de la concentration en hydrocarbures totaux, en trichloroéthylène, en chlorure de vinyle, en composés aromatiques volatils (BTEX), en cuivre et en plomb.

Les terres extraites et évacuées du site sont dirigées vers les installations dûment autorisées à les recevoir. Tout éventuel entreposage sur site de terres contaminées en attente d'évacuation vers une installation adaptée doit s'effectuer de façon à prévenir tout risque de pollution de la Mauldre et des eaux souterraines.

Article 7 – Information

Les résultats des contrôles réalisés en application des articles 5 et 6 du présent arrêté sont transmis aux maires des communes d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel, à l'inspection des installations classées et aux représentants de la société BOSTIK.

Article 8 – Ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Tous travaux ou actes susceptibles de porter atteinte à l'usage des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions de cessation d'activité fixées en application du code de l'environnement sont interdits. Un accès est laissé en permanence à ces ouvrages aux personnes désignées par la société BOSTIK ou aux agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les travaux d'aménagement futur du site conduisant à la suppression d'un des ouvrages précités ne peuvent être entrepris qu'après transmission à l'inspection des installations classées du dossier présentant, d'une part, les modalités d'obturation ou de bouchage du puits nécessaires à la protection des nappes phréatiques contre tout risque de pollution, d'infiltration ou d'interconnexion des nappes souterraines, et d'autre part, le lieu d'implantation de l'ouvrage de contrôle de

substitution. Ce dossier est réalisé ou validé par un organisme qualifié et présente les justifications de la suffisance des dispositions prévues pour garantir les objectifs de protection de la nappe. Le cas échéant, il est complété du programme de surveillance mis en œuvre pour vérifier l'efficacité et la pérennité des dispositions prises lors de la fermeture de l'ouvrage.

Article 9 – Conditions d'usage des eaux souterraines

Tout projet d'usage des eaux souterraines au droit du site fait l'objet de la transmission préalable au préfet des Yvelines d'une évaluation du risque sanitaire associé, démontrant que l'impact sanitaire est acceptable et proposant les éventuelles mesures particulières à mettre en œuvre.

Article 10 – Conditions de modification des servitudes

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la société BOSTIK, des mairies concernées ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande de modification est adressée au préfet accompagnée d'une étude démontrant :

- que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique ;

- que l'usage ou l'occupation envisagée est compatible avec les effets possibles de la pollution résiduelle.

Sur proposition de l'inspection des installations classées après avis de la direction départementale de l'équipement et du service interministériel de défense et de protection civile, si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ou si des règles de servitudes plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet demande au pétitionnaire de produire un dossier conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

Article 11 – Droit des propriétaires

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515-11 du code de l'environnement.

Article 12 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel et annexé au PLU de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où le propriétaire d'une parcelle ne pourrait être destinataire, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci. Dans ce dernier cas, la notification est affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération est certifiée par une attestation du maire. Cette attestation est transmise au préfet du département des Yvelines.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté est affiché dans les mairies d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel pendant une durée d'au moins 1 mois. Il est justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera au préfet.

Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aulnay sur Mauldre et de Nézel, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service chargé de la protection civile et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - FTS *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, 18 OCT. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX

BOSTIK FINDLEY	TERRAINS DE L'ANCIENNE USINE D'AULNAY SUR MAULDRE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 05-145/DUEL
en date de ce jour
Versailles, le 18 OCT. 2005

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au chef de Bureau

Didier GRANDPRÉ

PLAN PARCELLAIRE

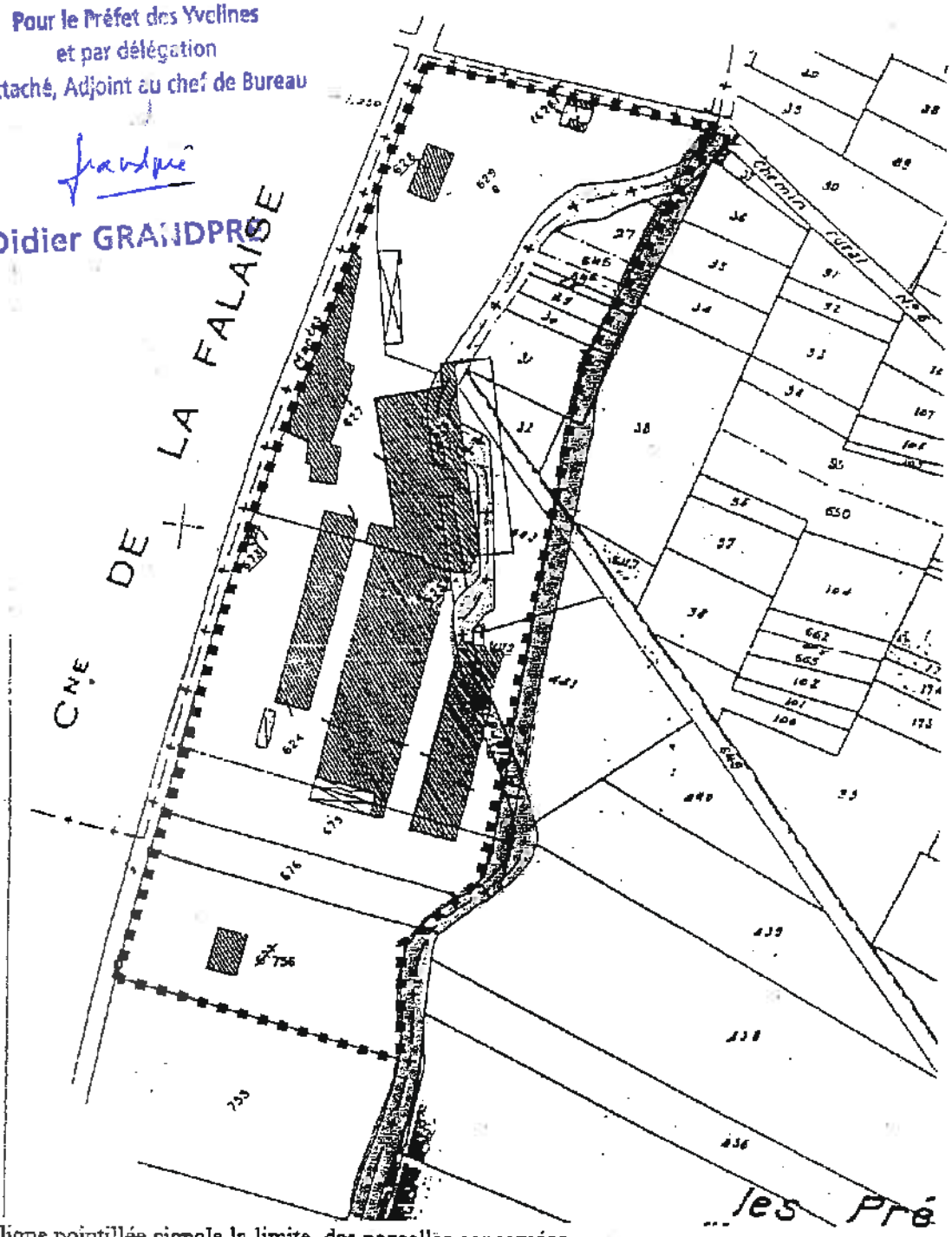

La ligne pointillée signale la limite, des parcelles concernées

ancien lit

lit actuel

2/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

Abrogeant le décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1110	78	**A4**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
378	78	**AC1**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Église Saint Séverin de OINVILLE SUR MONTCIENT	Cl. MH du 08/01/1932		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1726	78	**EL7**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Rue de Bachambre	AP du 12/01/1874 Avis de l'Etat		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
57	78	**I1bis**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3318	78	**I1erp**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 Longueur dans la commune : 1,77685 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0059 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
3317	78	**I1erp**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 2 20''(GA-VN (VG2)) PMS : 57,5 Longueur dans la commune : 1,77685 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0059 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1520	78	**I4**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
31	78	**I4**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 LIMAY - PORCHEVILLE – PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
30	78	**I4**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 CERGY - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4909	78	**I4**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
21	78	**I4**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
877	78	**PM1**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1098	78	**PT1**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Centre radioélectrique de SERAINCOURT Les Carrières (n° ANFR 095 013 0003)	Décret du 12/10/1981		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1084	78	**PT1**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
343	78	**PT2**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1768	78	**PT3**	**OINVILLE SUR MONTCIENT**	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

COMMUNE DE SERAINCOURT

95450 Seraincourt

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Jean-Claude VATHAIRE

hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique

2014

SOMMAIRE

I.	Situation géographique du captage	page 4
II.	Situation de l'alimentation en eau	page 4
III.	Caractéristiques du captage	page 5
IV.	Géologie locale	page 6
V.	Hydrogéologie	page 7
VI.	Qualité de l'eau	page 9
VII.	Environnement	page 10
VIII.	Vulnérabilité	page 12
IX.	Détermination des périmètres de protection	page 13
X.	Prescriptions et recommandations particulières	page 16
XI.	Débit d'exploitation	page 16
XI.	Conclusions	page 16

Annexes I (figures) et II (analyses physico-chimiques et bactériologiques)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE PUITS DE LA BERNON n° 0152-5X-0084

Commune de Seraincourt

Par courrier en date du 10 juillet 2006, le Conseil Général du Val d'Oise m'a demandé de participer aux différentes réunions du comité de suivi des études hydrogéologiques et environnementales préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Seraincourt et de procéder à la fin des études environnementales, à la définition des périmètres de protection de ces captages.

Afin de faciliter l'instauration des périmètres des périmètres de protection des captages d'eau potable aux collectivités du Val d'Oise, le Conseil Général du Val d'Oise assure la maîtrise d'ouvrage déléguée : c'est le cas pour les captages du SIAEP de Montalet le Bois à Seraincourt.

Rappelons que les prestations des hydrogéologues agréés sont rémunérées conformément à la grille tarifaire adoptée par délibération du Conseil Général du Val d'Oise en date du 11 mai 2001.

Chronologie des opérations :

- Août 2001 : AMODIAG ENVIRONNEMENT – Etudes hydrogéologiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du forage dit « Puits du Bernon » à Seraincourt (document reçu le 01/10/2001).
- Septembre 2001 : suite aux observations des membres du comité de suivi, le rapport d'AMODIAG est jugé incomplet au regard des exigences techniques stipulées par le CCTP. Ce B.E. n'a pas répondu à la demande du Conseil Général malgré un ordre de service du 15/12/2001.
- 20 juillet 2006 : participation à la réunion de lancement des nouvelles études préalables à l'instauration des périmètres de protection des captages de Seraincourt, celles-ci étant réalisées par le B.E. SAUNIER et Associés, choisi après lancement d'un nouvel appel d'offres.
- 28 novembre 2006 : participation à la réunion de présentation de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés ; suite aux différentes observations, le B.E. devra présenter une nouvelle version de cette étude.
- février 2009 : version 2 de l'étude hydrogéologique réalisée par le B.E. SAUNIER et Associés (document reçu le 06/05/2009).
- mars 2014 : ARCHAMBAULT CONSEIL – Etude hydrogéologique et environnementale du Puits de la Bernon à Seraincourt (document reçu le 05/05/2014).

Observation préliminaire (extraite du rapport d'ARCHAMBAULT CONSEIL) :

Le groupement Montcient-Bord de Seine regroupe quatre syndicats d'alimentation en eau potable et une commune limitrophe, situés sur les départements des Yvelines et du Val d'Oise, qui connaissent des difficultés d'alimentation en eau potable tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Aussi ces maitres d'ouvrage se sont-ils regroupés autour du SIAEP de Vaux sur Seine - Evecquemont, coordinateur du groupement, pour lancer un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Dans le cadre de ce SDAEP, le groupement Montcient-Bord de Seine a souhaité que soit réalisée une étude de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de chacune de ces quatre ressources.

Un document a été réalisé en 2008 par Archambault Conseil afin de présenter le BAC du puits de la Bernon (non transmis).

Ce rapport doit rassembler toutes les informations techniques concernant l'hydrogéologie et l'environnement du captage à protéger afin que l'hydrogéologue agréé puisse émettre un avis circonstancié sur l'étendue des périmètres de protection et les servitudes qui y sont rattachées.

Mes conclusions, sur la base de ce dernier rapport, sont indiquées dans le présent avis.

I. Situation géographique du captage : (figures 1 et 2)

Le puits de la Bernon est situé à environ 300 m au sud-ouest du centre du village de Seraincourt, entre le ru de la Bernon et le ru du Marais du Val. Le ru de la Bernon longe le périmètre immédiat du puits qui se trouve en zone inondable en cas de forte précipitation (aussi est-il protégé par un tertre de terre). L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits.

Indice national de classement :	0152-5X-0084 / F1
Coordonnées Lambert II étendu :	X ... 565 314
	Y ... 2 448 554
Coordonnées Lambert 93 :	X ... 616 823
	Y ... 6 882 181
	Z ... + 63 m NGF
Parcelle cadastrale :	section AI, parcelle n° 48
Nature :	Puits
Origine de l'eau captée :	Craie sénonienne

Le SIAEP de Montalet-le-Bois est propriétaire de la parcelle.

II. Situation de l'alimentation en eau : (figure 3)

Le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois alimente en eau potable les communes de Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient et Séraincourt.

Le réseau d'alimentation (adduction et distribution) en eau potable est géré par contrat d'affermage par Veolia Eau.

Les ressources contribuant à l'alimentation du SIAEP sont assurées par la station de pompage de La Bernon et par celle de l'Eau Brillante, les pompes produisant un débit de 50 m^3/h pour le puits de la Bernon et 25 à 35 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante.

Le réseau comporte 2 246 branchements (dont aucun encore en plomb en 2012) pour 78 km de canalisations de distribution, et possède 2 unités de production d'eau potable d'une capacité totale de 1600 m^3/jour. 6 réservoirs permettent d'avoir une capacité totale de stockage de 1 600 m^3.

Plusieurs interconnexions existent avec le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois :

- Prieuré depuis Lainville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Breuil depuis Oinville : exportation vers le SIEAP de la Montcient ou importation,
- Usine de Meulan : exportation,
- Cergy : non utilisée.

La population desservie par le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est voisine de 5625 habitants (selon le recensement 2009 de l'INSEE) pour un nombre d'abonnés de 2219.

Depuis le recensement de 1967, la population des différentes communes n'a pas cessé de croître. Cependant depuis 1990, cette augmentation semble globalement constante. L'accroissement annuel moyen de la population total du SIAEP de Montalet-le-Bois entre 1990 et 2009 est donc de 1%. Sur la base de cette donnée, le nombre d'habitants sur l'ensemble du territoire géré par le SIAEP sera de 6497 en 2025 et de 7177 en 2035.

La production d'eau du SIAEP de l'année 2011 a été de 376 868 m^3 ; le volume consommé a été de 259 947 m^3, le volume vendu à d'autres services a été de 117 428 m^3, le volume acheté à d'autres services a été de 28 495 m^3. Le rendement du réseau a été de 93,1 % pour cette même année.

Sur la moyenne des 5 dernières années, le puits de la Bernon a fourni 53,6 % de la production. L'évolution des prélèvements dans le puits de la Bernon lors des 5 années précédentes est assez hétérogène. De manière générale il est en augmentation depuis 2008, avec une légère baisse entre 2010 et 2011.

Sur la base d'un coefficient de pointe moyen de 1,12, le débit journalier de pointe pour la totalité du SIAEP approchera en 2035 les 1 800 m^3/j, soit près de 22 h de pompage journalier au débit actuel (30 m^3/h pour la source de l'Eau Brillante et 50 m^3/h pour le puits de la Bernon).

Aussi afin de limiter les temps de pompage et au regard du diagnostic du puits de la Bernon réalisé en 2008 par le B.E. ARCHAMBAULT pour le compte du B.E.SAUNIER (où il apparaissait que le forage pouvait être pompé à 120 m^3/h), il sera considéré une exploitation de 30 m^3/h pendant 15h/j (en moyenne) sur la source de l'Eau Brillante et le reste sur le puits de la Bernon, soit pour ce dernier 90 m^3/h pendant 15h/j. Le volume global annuel avoisinera alors 657 000 m^3/an.

Sur la base du diagnostic du puits et des pompages par paliers et de longue durée réalisés en 2008, le puits de la Bernon devrait pouvoir répondre aux besoins futurs.

III. Caractéristiques du captage :

Le captage a été réalisé par la Société SADE en 1976. Ses caractéristiques sont les suivantes (voir figure 4) :

- Type : forage au battage,
- Profondeur équipée : 30 m,
- Niveau capté : craie sénonienne.

- Isolation des niveaux supérieurs :
  - fonçage d'un tube plein acier ∅ 1200 mm au battage du sol à 5,20 m,
  - tubage acier ∅ 1000 mm de + 0,20 à 10,90 m, cimentation annulaire du sol à 5,20 m,
- Captage de l'aquifère :

- forage au battage de 10,90 à 30,00 m,
- tube acier crépiné ∅ 780 mm, de 9,65 à 25,10 m, fentes oblongues de 30 × 5 mm, 10 % de vide,
- tube acier lanterné ∅ 710 mm, de 24,40 à 30,00 m, trous ronds,
- pas de massif de gravier annulaire.

- Niveau statique : 10,70 m / repère (mars 1976), 12,50 m / repère (mai 2008), (repère : sommet du tube acier ∅ 1000 mm, à – 0,14 m / sol),
- Résultat des essais de mars 1976 :
  - pompages par paliers enchainés : 72 m^3/h (120 min), 106 m^3/h (95 min) et 165 m^3/h (120 min), rabattement 4,22 m au bout de 5 H 58 de pompage, débit spécifique : 39,1 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 158 m^3/h (31 H), transmissivité (descente) : 5,5.10^{-3} m^2/s, transmissivité (remontée) : 1,4.10-2 m^2/s,
- Résultat des essais de mai 2008 :
  - pompages par paliers enchainés de 120 min : 80, 112 et 160 m^3/h, rabattement 4,89 m au bout de 5 H 87 de pompage, débit spécifique : 32,7 m^3/h/m,
  - pompage de longue durée : 118 m^3/h (72 H), transmissivité (descente) : 4.10^{-3} m^2/s,
- Equipement : 2 pompes immergées, marque KSB, pompe 1 - Q 35 m^3/h, HMT : 105 m, pompe 2 - Q 45 m^3/h, HMT : 98 m,
- Surpresseurs FLYGT, HMT : 47 m,
- Désinfection : injection de chlore gazeux sur le refoulement,
- Refoulement vers le réservoir d'Oinville (200 m3),
- Distribution : gravitaire,
- Débit d'exploitation prévu : 1350 m^3/j, soit 90 m^3/h pendant 15 H.

La coupe lithologique de l'ouvrage serait la suivante :

Profondeur (m)	Description lithologique	Épaisseur (m)	Interprétation géologique proposée
0 à 2,20	Terre végétale	0,5	Quaternaire
2,20 à 2,80	Argile marron	3,5	
2,80 à 4	Argile jaunâtre	1	
4 à 5,50	Marne jaunâtre	2	Imprécis
5,50 à 8,50	Craie jaunâtre marneuse	2,2	
8,50 à 11	Craie jaunâtre marneuse avec silex	0,8	Sénonien
11 à 25	Craie à silex	12	
25 à 30	Silex et craie marneuse	7,4	

IV. Géologie locale : (figure 5 - cartes géologiques n° 151 – Mantes et n° 152 – Pontoise)

Le puits de la Bernon implanté sur les alluvions quaternaires (Fz) du Ru de la Bernon, est situé au sud-ouest du plateau tertiaire du Vexin français qui forme un massif bien délimité sur le plan géologique et hydrogéologique, culminant à 140 m d'altitude et dont

le soubassement est constitué par le calcaire grossier du Lutétien. Ce plateau a été profondément entaillé par la vallée de la Montcient, de la Bernon et de l'Eau Brillante et est surmonté par des buttes témoins couronnées par les sables de Fontainebleau qui culminent vers 200 m NGF.

Les formations géologiques au droit de la zone d'étude sont les suivantes :

Désignation	Étage	Formation géologique	Épaisseur (m)
LP		Limon de plateau	0,5 à 5
g3	Aquitanien	Meulière de Beauce et de Montmorency	-
g2	Stampien	Sables de Fontainebleau	40 à 50
g1	Sannoisien	Marnes blanches et vertes	10 à 15
e7	Ludien	Masses et marnes du gypse, Marnes à Pholadomyes	15 à 20
e6c	Marinésien	Sables de Marines et Sables de Cresnes	-
e6b		Marno-calcaire de Saint Ouen	5 à 10
e6a	Auversien	Sables de Beauchamp et d'Auvers	Quelques mètres
e5	Lutétien supérieur	Marnes et Caillasses	30 à 40
	Lutétien moyen	Calcaire grossier	
	Lutétien inférieur	Sables calcaires	
e4	Yprésien supérieur	Sables de Cuise	1 à 35
e3	Yprésien inférieur	Argile plastique et sables, Fausses Glaises	10 à 15
e1	Montien	Calcaire de Meulan	-
c6 et c5	Campanien et Santonien	Craie blanche à silex	>100

Sur le plan structural, on observe une succession de plis anticlinaux et de dépressions synclinales d'orientation NW – SE. Au nord de Seraincourt, on note la présence du synclinal peu marqué de Lainville et l'important anticlinal de Vigny de Banthelu à Saillancourt, bordée sur son flanc sud par une faille dont le rejet atteint 40 m à Banthelu puis diminue vers le SE (10 m à Vigny).

V. Hydrogéologie :

Dans le Vexin, 3 nappes aquifères sont présentes :

- la nappe de l'Oligocène dans les sables de Fontainebleau,
- la nappe de l'Eocène inférieur et moyen (calcaire grossier lutétien – sable de Cuise),
- la nappe de la craie.

La nappe exploitée par le forage est celle de la nappe de la craie dont les principales caractéristiques sont les suivantes au droit du puits de la Bernon :

- Epaisseur productive de la nappe de la craie ≠ 19 mètres ; l'épaisseur captée en 2008 est de 16,50 m,

- Piézométrie : le niveau statique en mai 2008 est environ 2 m plus bas (12,50 m / repère) qu'en mars 1976 (10,70 m).

- Bilan hydrogéologique : le B.E. ARCHAMBAULT a considéré que le bassin versant hydrogéologique est identique au bassin versant topographique de la Montcient, toute l'eau s'infiltrant sur ce bassin versant se retrouvant dans la nappe de la craie à l'exutoire du bassin soit par infiltration au droit des zones d'affleurement, soit par drainance depuis les nappes sus-jacentes, soit par le déversement des sources depuis les nappes sus-jacentes (sables de Fontainebleau et sables de l'Yprésien).

  Le débit infiltré, calculé sur la période 1975 – 2006, est de $9,44.10^7$ m^3/an à comparer au débit sortant du bassin versant à l'isopièze + 30 m NGF de $9,45.\ 10^7$ m^3/an, soit un solde légèrement négatif de $1,3.\ 10^5$ m^3/an. Le bassin versant hydrogéologique a donc bien une surface proche du bassin topographique de la Montcient.

- Bassin d'alimentation du captage (BAC – figure 6) : Au vu de données précédentes, il semble justifié de considérer le BAC du puits de la Bernon comme confondu avec le bassin versant topographique. Afin de vérifier que le BAC ainsi défini est d'une surface suffisante pour alimenter le captage, le B.E. ARCHAMBAULT a utilisé la méthode du bilan en utilisant les données suivantes :
  - débit prélevé sur l'ouvrage : 2400 m^3/j soit 27,8 l/s (en considérant une exploitation continue),
  - pluie efficace moyenne qui s'infiltre vers la nappe évaluée à 3,37 l/s/km^2

  Pour fournir un tel débit à l'ouvrage, il faut donc en théorie un BAC de 8,25 km^2 soit 825 ha. Or nous avons considéré un BAC de 1500 ha en considérant que celui-ci est confondu avec le bassin versant topographique. Le BAC ainsi défini est donc largement dimensionné et les informations sur les activités réalisées sur ce dernier seront exhaustives selon le B.E.

- Sens d'écoulement : l'embryon de carte piézométrique de la nappe de la craie disponible au droit de la vallée de la Bernon à proximité du captage montre un écoulement du nord-ouest vers le sud-est avec un axe de drainage au droit de la vallée (BRGM – 1976). Le gradient hydraulique est de 1,4 %.

- Zone d'appel : celle-ci a été étudiée par le B.E. d'études ARCHAMBAULT selon 3 méthodes différentes :
  - par la méthode de Wyssling supposant un milieu homogène et isotrope, mais peu adapté à un milieu fracturé,
  - par la méthode de Sauty – Thierry supposant un transfert convectif,

Temps (j)	Méthode	50 j	100 j	200 j
Largeur du front d'appel (m)	Wyssling	278		
	Sauty-Thiéry	95	138	178
Largeur du front d'appel à la hauteur du captage (m)	Wyssling	139		
	Sauty-Thiéry	85	91	95
Distance en amont de l'isochrone (m)	Wyssling	97	324	586
	Sauty-Thiéry	94	328	595
Distance en aval de l'isochrone (m)	Wyssling	46	69	77
	Sauty-Thiéry	30	30	30

- par la méthode Bear & Jacob qui s'appuyant sur les mêmes règles de calcul que celle de Wyssling et ne prenant pas en compte le paramètre « épaisseur d'aquifère capté » permet d'introduire un coefficient de dispersion arbitraire afin d'essayer de mieux appréhender les écoulements de type karstique et élargit ainsi la zone d'appel (figure 5)

- Caractéristiques hydrodynamiques : l'évaluation du débit spécifique a été faite lors des essais par paliers en mai 2008, soit 32,7 $m^3/h/m$ au bout de 5 H 87 de pompage, le dernier palier ayant été réalisé à 160 m^3/h ; la transmissivité calculée lors du pompage de longue durée en mai 2008 sur la descente est de 4.10^{-3} m^2/s. La perméabilité, déterminée à partir de la transmissivité, est de $2,11.10^{-4}$ m/s.

- Rayon d'influence : pour une exploitation du forage à 90 m^3/h à raison de 15h/24, on obtient les résultats suivants :

Rabattement (m) de la nappe à une distance du captage		Distance d par rapport au captage (m)						Rayon d'action (m)
		10	50	100	200	210	220	
Temps en heures	15	2,91	1,62	0,62	-	-	-	186

- Débit d'exploitation : le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h.

- Etat du forage : une caméra vidéo réalisée en mai 2008 montre que la quasi-totalité des parois du puits présente des concrétions sous forme de tubercules d'oxydation qui peuvent par endroit colmater quelques crépines.

VI. Qualité de l'eau : (cf. annexe II)

L'évolution de la qualité de l'eau a été étudiée par le B.E. ARCHAMBAULT depuis 1987.

L'eau captée par le puits est minéralisée (conductivité de 796 µS/cm à 25° C) de type bicarbonaté calcique.

Les analyses bactériologiques et radiologiques sur La Bernon en 2011 montrent que la qualité des eaux brute est bonne (rapport délégataire 2011, Véolia Eau).

Concernant les nitrates, on observe une corrélation étroite entre les variations piézométriques de la nappe de la craie et les variations des teneurs en nitrates : de 17 à 25 mg/l en basses eaux et de 30 à 37 mg/l en hautes eaux. Malgré ces variations, les teneurs en nitrates restent inférieures à la concentration maximale admissible (CMA = 50 mg/l) tout en présentant une augmentation progressive depuis 1987.

Par ailleurs, on observe :
- une teneur en sulfates qui parait suivre les grandes tendances d'évolution piézométrique de la nappe de la craie (30 à 50 mg/l en basses eaux et 70 à 80 mg/l en hautes eaux),
- une teneur en chlorures qui est relativement stable entre 20 et 25 mg/l.

Concernant les pesticides, on remarque :

- de très fortes teneurs en atrazine entre 1989 et 1999 (teneurs dépassant systématiquement la CMA). Depuis 1999, la teneur en atrazine reste dans les normes.
- les teneurs en déséthylatrazine (DEA) présentent deux paliers :
  - la première période (de 1983 à novembre 1998) correspond à des teneurs inférieures au seuil de détection,
  - la seconde période (de novembre 1998 à 2007) correspond à des teneurs proches voire souvent supérieures à la norme. Durant cette période, on peut noter une légère évolution en fonction de la piézométrie surtout entre 2002 et 2007 (0,1 à 0,15 µg/l en basses eaux et 0,15 à 0,23µg/l en hautes eaux),
  - les teneurs actuelles semblent très légèrement diminuer voir se stabiliser.

En conclusion, les analyses montrent que la qualité de l'eau pompée sur le puits de Bernon évolue en fonction de la piézométrie de la nappe de la craie. Compte tenu de l'occupation du bassin versant et en première approche, ces polluants sont principalement d'origine agricole et le phénomène peut s'expliquer par un lessivage de la zone non saturée après une période d'étiage.

Observation importante :

Un dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA a été constaté sur la zone de distribution de Montalet (Véolia Eau -2011). Le syndicat est autorisé par dérogation à distribuer l'eau potable. Il est envisagé d'équiper le puits de la Bernon d'un traitement des pesticides sur charbon actif (filière de traitement d'une capacité de 50 m^3/h sur 2 filtres ; un troisième filtre en cas d'augmentation du débit est prévu ; une lagune de décantation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le ru doit être placée dans la partie sud de la parcelle où est implanté le Puits de la Bernon).

VII. Environnement :

L'environnement proche est à dominante rurale : le puits est situé sur une parcelle enherbée, accessible par un chemin de terre. Cette parcelle est clôturée par un grillage et est fermée par un portail métallique. Le puits est protégé des intrusions et des inondations par un tertre de terre et par une maçonnerie fermée par des capots métalliques cadenassés.

La Bernon longe le périmètre immédiat du puits. Ce puits se situe en zone inondable en cas de fortes précipitations. L'amont immédiat du captage est non urbanisé. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres en aval du puits. La principale route passant à proximité du captage est la RD 205 située environ 150 m au nord.

Le puits de la Bernon est situé dans la zone naturelle protégée du PNR du Vexin français : le SIAEP de la région de Montalet-le-Bois est inséré en totalité dans le parc naturel régional du Vexin français.

Le BAC du puits de la Bernon couvre une superficie d'environ 1500 ha, correspondant à un secteur à vocation principalement agricole (48%). Les zones boisées qui occupent 40% sont essentiellement situées sur les buttes en bordure du BAC. Les zones urbanisées ne représentent que 8 % de cette superficie.

Dans cet environnement les sources potentielles de pollution de l'aquifère ont été inventoriées par le B.E. ARCHAMBAULT (figures 7a et 7b) :

- les activités agricoles : le B.E. a enquêté auprès des agriculteurs du BAC afin d'identifier les différentes cultures mise en place dans ce bassin durant les 3 dernières années, (2006, 2007 et 2008). Cette dernière année semble la plus représentative, presque 100 % de la surface ayant pu être enquêtée. Les grandes cultures céréalières

représentent alors 77% de l'assolement total, prairies et jachères 23 %. Durant la période d'hiver, 97 % des surfaces agricoles sont couvertes.

Etant donné l'importance des cultures céréalières, l'impact des produits phytosanitaires épandus sur celles-ci est conséquent : douze exploitations sont significativement concernées par le périmètre du BAC. Elles représentent des points sensibles au vu des concentrations de produits potentiellement dangereux stockés (huiles, produits phytosanitaires et fuel). Le B.E. a pu contacter sept de ces exploitations afin de déterminer le type d'exploitation, les pratiques culturales et les produits phytosanitaires utilisés.

Les molécules qui peuvent être lixiviées dans les eaux en raison des doses utilisées, de leurs caractéristiques, et de leur période d'application sont :

- le chlortoluron (herbicide) et l'isoproturon (herbicide). Ils sont principalement utilisés sur le blé et l'escourgeon,
- le métazachlore (herbicide), susceptible d'être lessivé lors de la recharge des sols en automne. Cette molécule est assez utilisée dans le BAC.

Plus d'une cinquantaine de molécules différentes (herbicides, fongicides et insecticides) sont utilisées sur le BAC, seules 11 d'entre elles sont analysées au niveau du puits de la Bernon ((paramètres non retrouvés au niveau de ce captage).

- l'assainissement : les communes de Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville sont dans leur quasi-totalité raccordées à la station d'épuration Mureaux.

Sur le BAC, il subsiste toutefois des habitations non raccordées au réseau des eaux usées toutes à l'amont du puits (3 sur la commune de Seraincourt à 300 m au nord ; 3 sur la commune de Jambville à 600 m au nord-ouest ; 1 sur la commune de Montalet à 2400 m à l'ouest ; sur la commune de Lainville, il existe 22 habitations en assainissement non collectif dont les plus proches du puits sont situées à 3800 m).

- les voies de communication : le captage est situé en aval de la RD 205, bordant la vallée de la Bernon et reliant Seraincourt à Lainville. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement. La Bernon constitue l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route.

- transport d'hydrocarbures par pipeline : d'après le gestionnaire du réseau Trapil, il existe une canalisation d'hydrocarbures qui traverse le BAC à environ 1800 m à l'ouest, en amont du puits de la Bernon.

- l'activité industrielle ou artisanale : les seules Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont situées sur la commune de Seraincourt à plus de 1000 m en aval du BAC du puits de la Bernon. Toutefois, il existe une carrosserie dans le bourg de Montalet (à 2800 m au nord-ouest, en amont du puits). On note également l'existence d'un centre de contrôle technique automobile dans le bourg de Lainville à 4200 m au nord-ouest du puits.

- puits et forages : on note l'existence de 3 sources sur la commune de Montalet captant le Lutétien et l'Yprésien, 3 puits de particuliers et une source sur la commune de Lainville captant le Stampien (sables de Fontainebleau et marnes supragypseuses). Sur Jambville, il est répertorié deux ouvrages de recherche d'hydrocarbures qui ont été rebouchés.

- les épandages (figure 8) : cinq agriculteurs épandent des boues chaulées issues de la station d'épuration des Mureaux et des boues séchées de l'usine de Prism'o à Limay. Ces épandages répondent à la législation en vigueur et sont associés à un suivi agronomique permettant aux exploitants d'adapter leur fertilisation. Quatre de ces cinq agriculteurs ont été enquêtés.

- décharges : sur le BAC, il n'exista pas de décharge en activité ou d'anciennes décharges selon l'inventaire départemental.
- cimetières : Le cimetière la plus proche est situé en limite de BAC, sur la commune de Jambville, à 1600 m au nord-ouest du puits de la Bernon. Les cimetières de Montalet et de Lainville sont situés respectivement à 2900 m et 4500 m en amont du puits.
- désherbage des routes : celui-ci est réalisé par fauchage mécanique sur les accotements à raison de trois passages par an et pour les obstacles (panneaux, ponceaux, glissières de sécurité...) ; le fauchage s'effectue avec des débroussailleuses. Le désherbage par produit phytosanitaire s'effectue avec beaucoup de précaution sur des endroits n'ayant pas de rejet direct vers les cours d'eau ou sensibles à de telles pratiques. Sur l'ensemble des molécules utilisées pour le désherbage des routes, seuls le glyphosate est analysé au niveau du puits de la Bernon (pesticide non retrouvé au niveau de ce captage).
- désherbage des espaces communaux : pour chacune des communes (Seraincourt, Jambville, Montalet et Lainville), le désherbage chimique est utilisé essentiellement sur les trottoirs et les caniveaux et sur les allées gravillonnées des cimetières. Ces surfaces sont très lessivables et nécessitent de considérer la topographie et la sensibilité du milieu afin de limiter des ruissellements directs vers le cours d'eau lors des traitements. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les services communaux, seuls glyphosate, diflufénilcanil et diuron sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).
- désherbage chez les particuliers : le désherbage chimique est avant tout utilisé sur les zones bitumées ou gravillonnées qui sont également plus sensibles vis-à-vis de l'entraînement des produits. Bien que la grande majorité des particuliers déclare tenir compte des conditions météorologiques post traitement, il apparaît que les quantités appliquées sont très souvent bien plus élevées que les doses homologuées. Cela traduit un manque de sensibilité à la dangerosité des produits phytosanitaires pour l'environnement. Sur l'ensemble des molécules utilisées par les particuliers sur le BAC, seuls le glyphosate et le diflufénilcanil sont analysés au niveau du puits de la Bernon (pesticides non retrouvés au niveau de ce captage).

VIII. Vulnérabilité :

D'après la carte de vulnérabilité des ressources aquifères au 1/50 000 du BRGM (rapport 76 SGN 348 BDP), le puits de la Bernon est situé dans une zone à forte vulnérabilité. Le fait que ce captage paraisse assez sensible aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides vient confirmer cette forte vulnérabilité.

Au droit du puits, la protection naturelle de la nappe de la craie est assurée par 3 à 4 m d'argile et de marne. Toutefois, les alluvions sont argilo-sableuses sur l'ensemble des vallées de la zone étudiée et notamment dans la vallée de la Bernon où se situe le puits. A droit du site la nappe est libre et le niveau statique de la nappe de la craie se situe à environ 10 m / sol.

Bien que l'eau distribuée par le puits de la Bernon reste actuellement conforme à la réglementation en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques et bactériologiques, la légère hausse de la teneur en nitrates constatée depuis 1987 et le dépassement de la limite de qualité sur le paramètre DEA constaté en 2011 sur la zone de distribution de Montalet conduisent à envisager la mise en place de dispositif de traitement (§ VI – observation importante)..

Les calculs menés par le B.E. ARCHAMBAULT montrent que le cône de rabattement induit par le prélèvement au débit de 90 m^3/h reste d'extension modeste (186 m au bout après 15 H de pompage) et d'influence peu importante (0,62 m à 100 de distance du captage). Les zones d'appel à 50, 100 et 200 jours s'étendent au maximum à 595 m et restent cantonnées dans la vallée de la Bernon.

Le B.E. ARCHAMBAULT a repris cartographiquement (figures 9a et 9b) les différents risques de pollution pour les eaux de surfaces et souterraines (vulnérabilité intrinsèque de la nappe) en superposant toute une série de critères :

- la sensibilité des sols au lessivage (vulnérabilité des sols à l'infiltration),
- les zones de risques de pollution par accident (cuve, routes avec des transports de marchandises dangereuses, etc.),
- les zones de stockages,
- les zones naturelles d'infiltration,
- les zones d'utilisation des produits phytosanitaires (grandes cultures, jardins, etc.)
- les zones de forte densité de population,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones d'activités à risques (garages, etc.).

La principale zone à risques élevés (zone rouge) se situe dans la vallée de la Bernon en raison de la vulnérabilité naturelle importante dans ce secteur et d'une pression anthropique non négligeable (route départementale, assainissement non collectif, exploitations agricoles). De plus, une partie de cette zone correspond à un secteur où la craie est à l'affleurement ou sous recouvrement alluvionnaire.

Cette cartographie a servi de guide pour l'établissement des périmètres de protection.

IX. Détermination des périmètres de protection :

La mise en place des périmètres de protection répond notamment aux exigences suivantes :

- article L.215-13 du Code de l'Environnement (DUP de l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifiés par le décret 2006-880 du 17/07/2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration remplaçant le décret 93-742 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- article R.214-1 du Code de l'Environnement, l'ouvrage),
- articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, (modifié par le décret 2006-881 du 17/07/2006 remplaçant le décret 93-743 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07),
- articles L.1321-1 à L.1321-3 du Code de la Santé Publique,
- article R.1321-6 du Code de la Santé Publique (décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 abrogé et remplacé par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007).

PERIMETRES DE PROTECTION :

Dans les différents périmètres de protection, en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale et sans préjuger de son évolution, je propose les prescriptions suivantes :

Périmètre de protection immédiate : (figure 2 - origine Geoportail – échelle 1/423ème)

Le périmètre actuel de protection immédiate correspond à la parcelle n° 48, section AI, parcelle appartenant en toute propriété au SIAEP. Le captage est implanté sur cette parcelle actuellement clôturée avec un accès équipé d'un portail donnant sur le chemin rural n° 61.

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du captage,
- tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage,
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra y être réalisé.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée : (figure 10 - origine Geoportail – échelle 1/3385ème)

Compte tenu de la vulnérabilité importante de ce captage et du sens d'écoulement de la nappe de la craie, il est préconisé la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée concernant essentiellement la superficie située à l'amont du captage dit « puits de la Bernon ».

Ce périmètre, de part et d'autre du ru de la Bernon, correspond actuellement à des surfaces occupées par des prairies, des surfaces enherbées et quelques surfaces cultivées généralement céréalières et comprend quelques habitations.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

- **commune de Seraincourt, section AI, parcelles n° 4 p.p., 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 49,**
- **commune de Seraincourt, section VA, parcelles n° 126, 130 p.p., 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 et 147.**

Dans ce périmètre seront interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de cet aquifère,
- toutes implantations d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées,
- l'implantation de bâtiments d'élevage,
- les points d'abreuvage pour animaux sans système efficace de collecte d'effluents,
- les bassins de rétention d'eaux non étanches,
- tous dépôts permanents ou temporaires d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, y compris les fumiers,
- tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement, par infiltration ou non,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers,
- l'utilisation des pesticides azotés et des produits phytosanitaires homologués à des doses supérieures à celles autorisées,

- l'implantation de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage,
- la création de cimetière.

Seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN :

- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations,
- l'implantation de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage,
- l'implantation de nouvelles canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de puits, forages, piézomètres.

Périmètre de protection éloignée : (figure 11)

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Pour être réellement efficace, il s'étendra à la majeure partie du bassin d'alimentation du captage (BAC) considéré dans son ensemble comme une zone vulnérable sur la base des études hydrogéologiques, des cartes piézométriques existantes et des études environnementales, soit environ 1500 ha, et l'on devra y recommander en particulier des restrictions à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires. Les limites de ce PPE sont reportées sur le plan approximativement au 1/27000ème joint en annexe (les limites du PPE s'appuient sur des chemins ou des routes ou sur des limites de communes – trait entre 2 lignes noires).

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux recommandations suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le dossier à fournir devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution de l'aquifère capté et qui pourrait être engendrée par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir,
- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, il convient de rappeler que la totalité du bassin versant est classée en zone vulnérable (Directives nitrates) et que les agriculteurs doivent respecter les prescriptions du 3ième programme d'action en vigueur dans le Val d'Oise et dans les Yvelines ; en particulier :
  - la fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Les résultats des mesures des reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant. Des mesures de reliquats d'azote post-récoltes seront réalisées. En cas de surfertilisation avérée de plus de 50 unités d'azote, une implantation de cultures d'hiver ou de cultures pièges à nitrates pourra être rendue obligatoire.
  - afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, sera à conserver pendant 3 ans par l'exploitant et tenues à disposition des services de l'Etat et des collectivités locales. Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à l'ARS -77 et aménagées pour éviter toute contamination. La vérification du matériel de pulvérisation devra être faite tous les 3 ans, les documents prouvant la vérification étant conservés pendant 3 ans par l'exploitant,

- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales,
- la création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique après avis de la MISEN.

X. Prescriptions et recommandations particulières :

Indépendamment de la mise en place des périmètres de protection, un certain nombre de dispositions complémentaires doivent être prescrites ou recommandées afin d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau :

1. RD 205 : le captage est situé au sud de la RD 205. Cette route est bordée de fossés enherbés qui collectent ses eaux de ruissellement, la Bernon constituant l'exutoire des eaux de ruissellement de cette route. Afin de réduire le risque de pollution accidentelle en cas de déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires,...) sur la chaussée et ses bas-côtés, il pourrait être envisagé d'imperméabiliser ces fossés dans le secteur du captage.
2. Assainissements non collectifs : les assainissements non collectifs situés à proximité du captage devront être mis en conformité si nécessaire et leur bon fonctionnement devra être régulièrement vérifié.
3. Désherbage chimique : sur les trottoirs et caniveaux des collectivités, le désherbage chimique devrait être abandonné au profit du désherbage thermique.

XI. Débit d'exploitation :

Le débit d'exploitation demandé est de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes.

Un débit d'exploitation de 90 m^3/h pendant 15 heures quotidiennes est autorisable sous réserve de la part de l'exploitant de préserver les caractéristiques hydrauliques des pompes (respect du NPSH).

XII. Conclusions :

Aux conditions précédentes, je donne un avis favorable à l'exploitation de ce captage.

Boulogne, le 26/11/2014

Jean-Claude Vathaire
hydrogéologue agréé en
en matière d'hygiène publique

ANNEXE I

Figure 1 : Localisation topographique du puits 0152-5X-0084

Figure 2 : Localisation cadastrale et PPI du puits 0152-5X-0084

Figure 3 : Synoptique du réseau du SIAEP de Montalet-les -Bois

Figure 4 : Coupe lithologique et technique du puits 0152-5X-0084

Figure 5 : Carte géologique et isochrones du puits 0152-5X-0084

Figure 6 : Bassin d'alimentation du captage (BAC) : puits 0152-5X-0084

Figure 7a : Activités potentiellement polluantes sur le BAC
Figure 7b : Légende de la figure 7a

Figure 8 : Plan d'épandage des boues

Figure 9a : Carte des zones à risques dans le BAC
Figure 9b : Légende de la figure 9b

Figure 10 : Périmètre de protection rapprochée du puits 0152-5X-0084

Figure 11 : Périmètre de protection éloignée du puits 0152-5X-0084

ANNEXE II

Analyses physico-chimiques et bactériologiques du forage 0152-5X-0084

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

PUITS BERNON DE SERAINCOURT (01525X0084)
SANS DUP

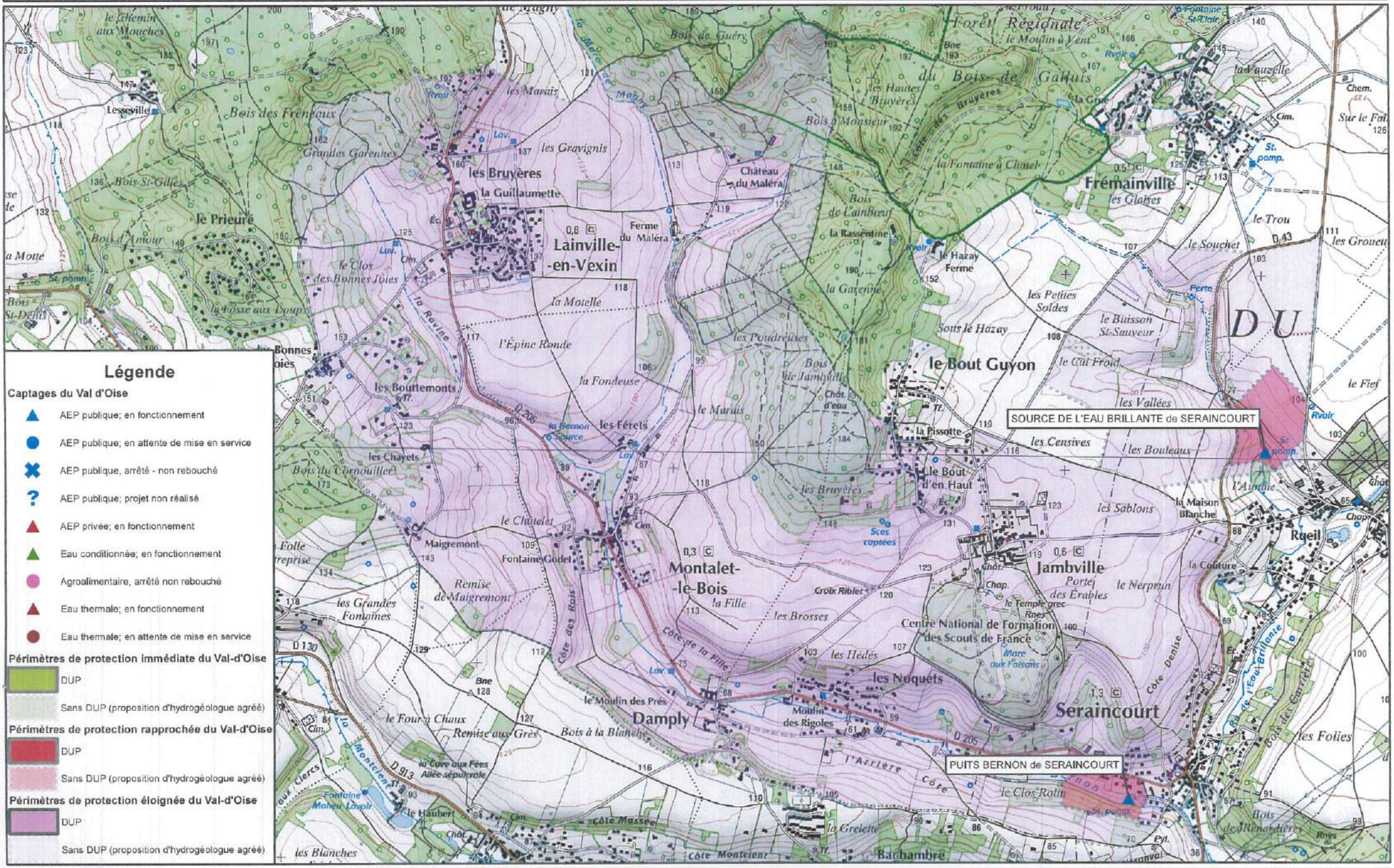

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

BRGM

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MONTALET-le-BOIS

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'EAU BRILLANTE A SERAINCOURT (Val d'Oise)

0152-1X-0029

90 GA 005 IDF

par

G. BERGER

Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département du Val d'Oise

mars 1990

BUREAU DE RECHERCHES
GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
établissement public
à caractère industriel
et commercial

Siège : Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15, France
Tél.: (33) 1 40.58.89.00
Télex : BRGM 780258 F
Télécopieur : (33) 1 40.58.89.33
R.C. 58 B 5814 Paris
SIRET : 58205814900419

Service Géologique Régional
Ile-de-France
Z.I. La Haie Griselle
27, rue du 8-Mai 1945
Boîte 208
94478 Boissy-St-Léger cedex, France
Tél.: (33) 1 45.69.33.33
Télécopieur : (33) 1 45.99.34.34
Télex : 210311 F abonné 229

A la demande du Syndicat des eaux de Montalet, je me suis rendu le 13 mars 1990, en tant qu'hydrogéologue agréé du département du Val d'Oise à SERAINCOURT, afin de définir les périmètres de protection du captage "de l'eau brillante".

Monsieur KLING, Chef du service production du centre d'exploitation ouest de la SFDE, de Cergy, m'accompagnait lors de cette visite.

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT DE MONTALET

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Montalet le Bois regroupe les communes de Lainville, Montalet, Oinville-sur-Montcient, Jambville, Seraincourt et Gaillon.

Il est alimenté à partir de deux ouvrages implantés sur le territoire de Seraincourt : la source captée dite "de l'eau brillante" au nord, le forage SADE au Sud Ouest.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE "DE L'EAU BRILLANTE"

(numéro d'indice national 0152-1X-0029)

Le captage "de l'eau brillante" est situé au nord du village de Seraincourt, en bordure du hameau de Rueil, au point de coordonnées :

x = 564,97 y : 100,26

à une altitude de 71 NGF.

Il consiste en un cuvelage étanche (cf. figure ci-après) de 6,40 m de profondeur et de quatre mètres de diamètre coiffant une source de la base du Calcaire grossier, cuvelage mis en place en 1958 par la Société HUILLET de Labbeville (Val d'Oise).

Commune : RUEIL

Captage Huillet - 1958

au Calcaire grossier

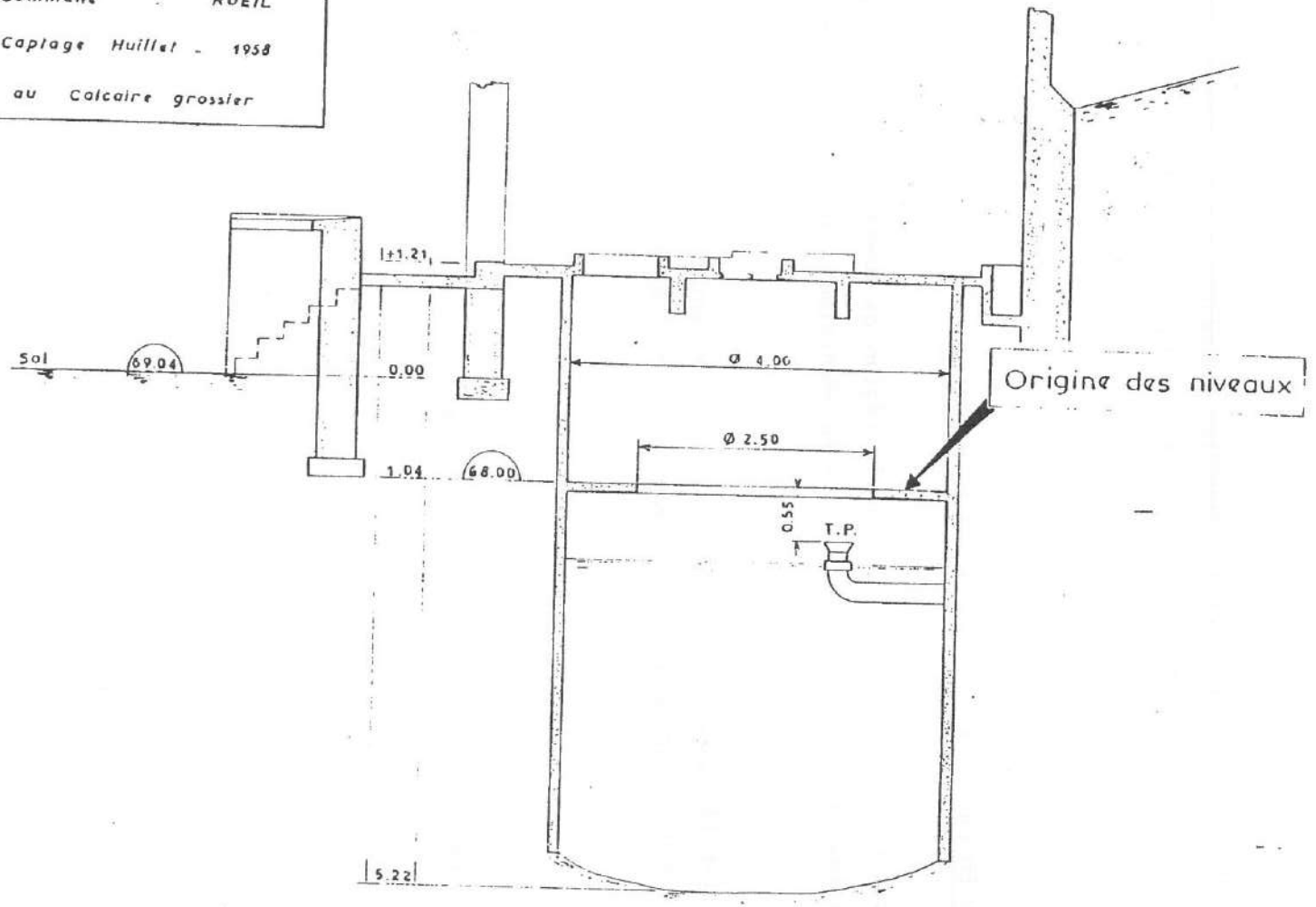

DATE	
EH	m
ED	m
CRÉPINE	m

Echelle [illegible]

Les 22 et 23 mai 1958, plusieurs tests de pompage ont été réalisés :

- à 105 m^3/h, l'ouvrage était épuisé,
- à 70 m^3/h, le niveau dynamique était maintenu en fond de cuvelage,
- à 45 m^3/h, le rabattement du niveau piézométrique était de 1,36 m (niveau statique à 2,83 m de profondeur).

Actuellement, pour un débit d'exploitation de 60 m^3/h, le rabattement est de 30 centimètres au bout de 4 heures de pompage continu.

3. - VULNERABILITE DU CAPTAGE

L'alimentation de la nappe des Calcaires lutétiens se fait en très grande partie par l'infiltration et la circulation des eaux au travers des fissures des calcaires eux-mêmes.

Ces eaux peuvent avoir deux origines :

- une origine lointaine par percolation au travers des formations calcaires et sableuses qui surmontent la formation lutétienne,

- une origine proche par infiltration directe d'eaux de surface dans les calcaires lutétiens affleurants ou subaffleurants : eaux de pluies ou eaux de ruissellement.

Cette deuxième origine peut rendre très vulnérable la nappe captée à Seraincourt où le fond de vallon qui jouxte la source "de l'eau brillante" est emprunté par un ruisseau temporaire provenant de Frémainville, ruisseau qui baigne en bordure du CD 43 un ancien dépôt de déchets ménagers.

Signalons de plus qu'au point coté 103 au carrefour de la route de Fremainville et du CD 43 existent d'anciennes carrières de calcaire remblayées elles aussi avec des déchets.

Enfin, il faut noter que l'oléoduc TRAPIL passe au croisement du talweg et du CD 43 à 300 mètres en amont du captage.

La protection "géologique" de la source provient du fait qu'elle pre naissance en rive gauche du vallon et non dans l'axe de ce dernier, ce qui la met l'abri d'infiltrations rapprochées.

4. - QUALITE DES EAUX (cf. annexe 1)

Suivant les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de la Ville c Paris sur un prélèvement du 18 janvier 1990, les eaux du captage "de l'ea brillante" sont caractérisées par une minéralisation accentuée bicarbonaté calcique, moyennement sulfatée. La teneur en nitrates est de l'ordre c 20/25 mg/litre.

Au plan bactériologique l'eau est exempte de germes.

5. - PERIMETRES DE PROTECTION

5.1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat ceint une partie des parcelles 1 et 2 c la section UA du cadastre de Seraincourt, une partie de la parcelle 110 de l section B, feuille n°1.

Il parait nécessaire d'inclure dans le périmètre de protection immédiat l parcelle où se situe l'ancien lavoir communal de l'Eau brillante, à la jonction de sentes rurales n° 21 et 42.

Cette parcelle qui sera nettoyée de tous les immondices qui y ont été déposé depuis trente ans sera impérativement close et acquise en toute propriété par l Syndicat.

A l'aplomb des terrains délimités par le périmètre immédiat sont interdit tous dépôts, installation ou activités autres que ceux strictement nécessaires l'exploitation et à l'entretien du captage.

5.2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est reporté sur les plans cadastraux annexe. Il concerne les sections UA, B et Z du cadastre de Seraincourt.

Sur les parcelles incluses dans le périmètre rapproché, sont interdits :

- le camping caravaning
- les captages de sources
- l'ouverture de carrières
- la création de cimetière
- la création de décharge contrôlée
- les dépôts de fumier et la création de fosses à purin ou à pulpes. Il se nécessaire en particulier d'éviter la mise en dépôt et la stagnation des paille souillées par les chevaux qui paissent dans les terrains avoisinant le captage,
- les dépôts de matières fermentiscibles
- le rejet et l'épandage des eaux usées
- le rejet et l'épandage des lisiers
- le déversement d'huiles et d'hydrocarbures
- le stockage d'hydrocarbures
- le déversement de matières de vidange
- la création de puisards absorbants
- le fonçage de puits et forages
- le stockage de produits chimiques

5.3. - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Le périmètre de protection éloigné a été reporté sur le plan IGN (échel 1/25 000 agrandie) joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites ou réglementées l- prescriptions figurant sur le tableau annexé à ce rapport.

Fait à Boissy Saint Léger, le 26 mars 19?

G. BERG

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA PROPRETÉ
CENTRE DE RECHERCHE ET DE CONTRÔLE DES EAUX
LABORATOIRE RÉGIONAL AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CL

RÉSULTATS DES ANALYSES

effectuées pour le compte de Société Francaise de Distribution d'Eau
Les Bureaux de Cergy - Rue des Chauffours - B.P. 101 - 95021 CERGY CEDEX

ANALYSE N° B 90 F 0383 Motif pour lequel a été demandée l'analyse : Contrôle

Echantillons prélevés le 18 Janvier 1990 à SERAINCOURT (Val d'Oise)

Echantillons
X n° 1 Captage de l'Eau Bulante
n° 2 Forage
n° 3
n° 4

CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES ET PHYSIQUES

DÉTERMINATIONS	X N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Température (°C)				
Aspect-saveur				
Turbidité (NTU)	0,05	0,05		
pH au laboratoire	7,7	7,4		
Conductivité électrique (µS.cm^{-1} à 20°C)	654	664		

CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	
Titre hydrotimétrique total TH (°F)	37°7	37°4			
Titre alcalimétrique TA (°F)					
Titre alcalimétrique complet TAC (°F)	27°8	28°5			
Oxyg. cédé par $KMnO_4$ (ébul. acide) mg/lO_2	0,90	0,75			
Chlorure mg/l Cl^-	25	23			
Sulfate mg/l SO_4^{2-}	55	63			
Ammonium mg/l NH_4^+	< 0,10	< 0,10			
Nitrite mg/l NO_2^-	< 0,05	< 0,05			
Nitrate mg/l NO_3^-	23	23			
Fer mg/l Fe	0,02	0,02			
Silice mg/l SiO_2					
Chlore résiduel mg/l Cl_2					

H1₂

ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES

DÉTERMINATIONS	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Coliformes totaux / 100 ml (1) (2)	0	0		
Coliformes thermotolérants / 100 ml (1) (2)	0	0		
Identification (3)				
Streptocoques fécaux / 100 ml (4)	0	0		
Spores de bactér. sulfito-réductrices / 20ml (5)	0	0		
Colonies de bactéries aérobies				
gélose 24 h à 37°C (6)				
gélose 72 h à 20°C (7)				

(1) NF T 90413 (2) NF T 90414 (3) API 20E (4) Membrane Filtrante (5) Wilson Blair (6) NF T 90401 (7) NF T 90402

CONCLUSION Eaux de minéralisation accentuée, dures, de bonne qualité bactériologique.

Paris, le 12 Février 1990

L'INGÉNIEUR EN CHEF
DE LABORATOIRE CENTRAL
DÉPARTEMENT
EAUX DE SURFACE - POLLUTION

J. PIPRSON

42 1

ERAINCOURT

SECTION B - ~~FEUILLE~~

Captage de l'Eau brillante

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROC

FEUILLE N°~~2~~ 1

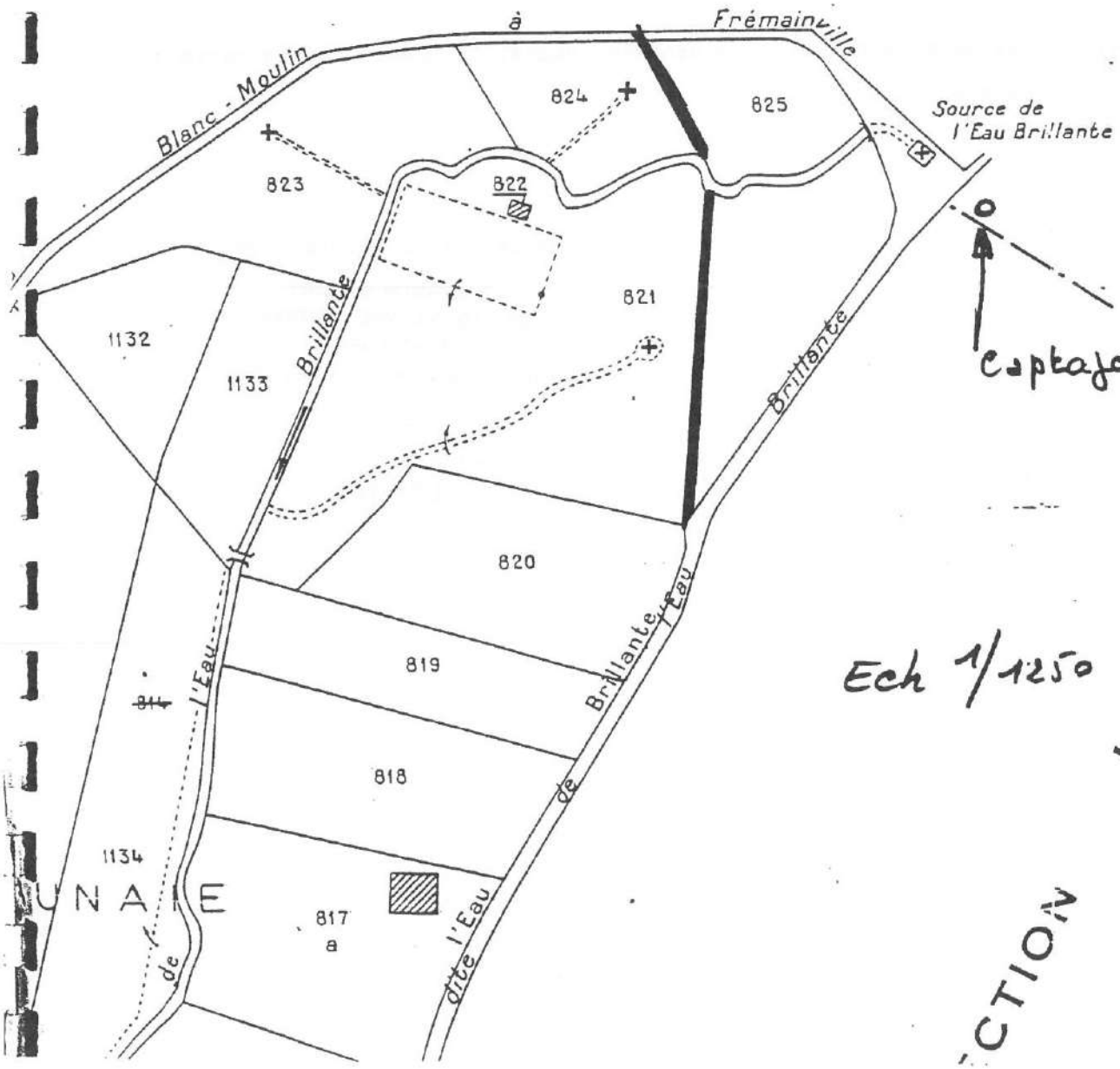

AL2

SERAINCOURT

SECTION UA

CAPTAGE de l'EAU brillante

&

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHE

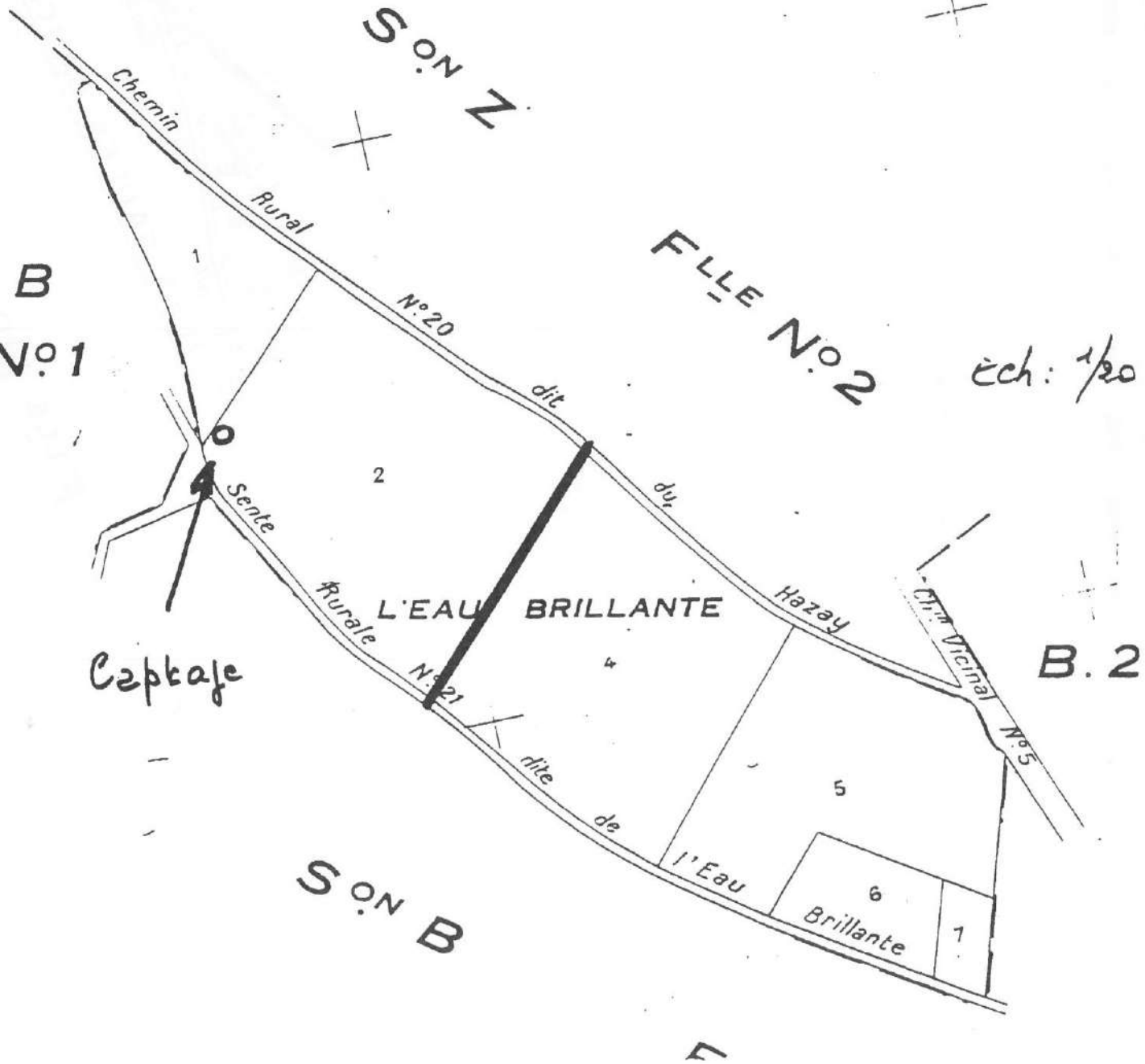

JERAINCOURT

SECTION B - FEUILLE n° 1

Captage de l'Eau brillante

PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCH

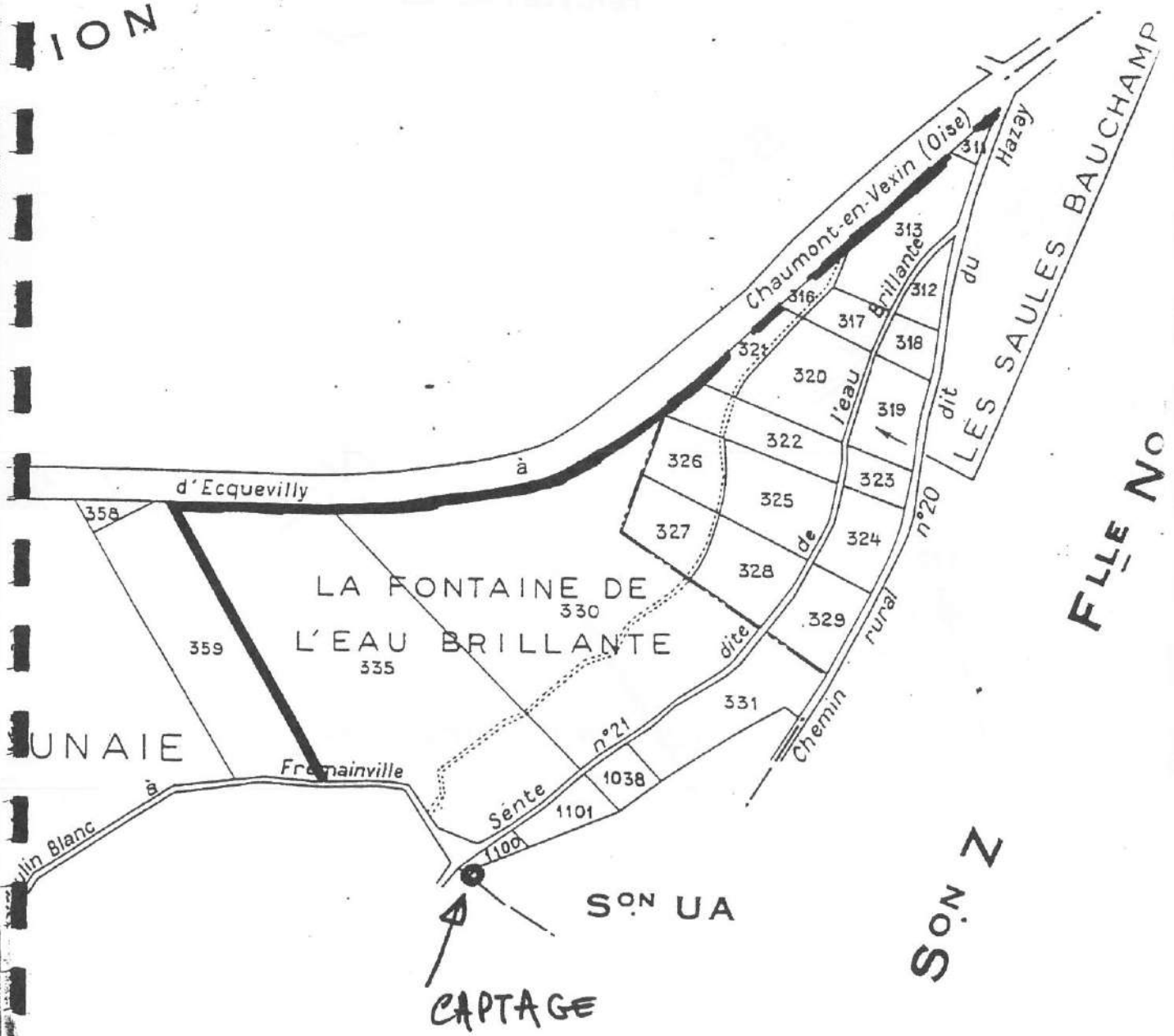

Ech : 1/2500

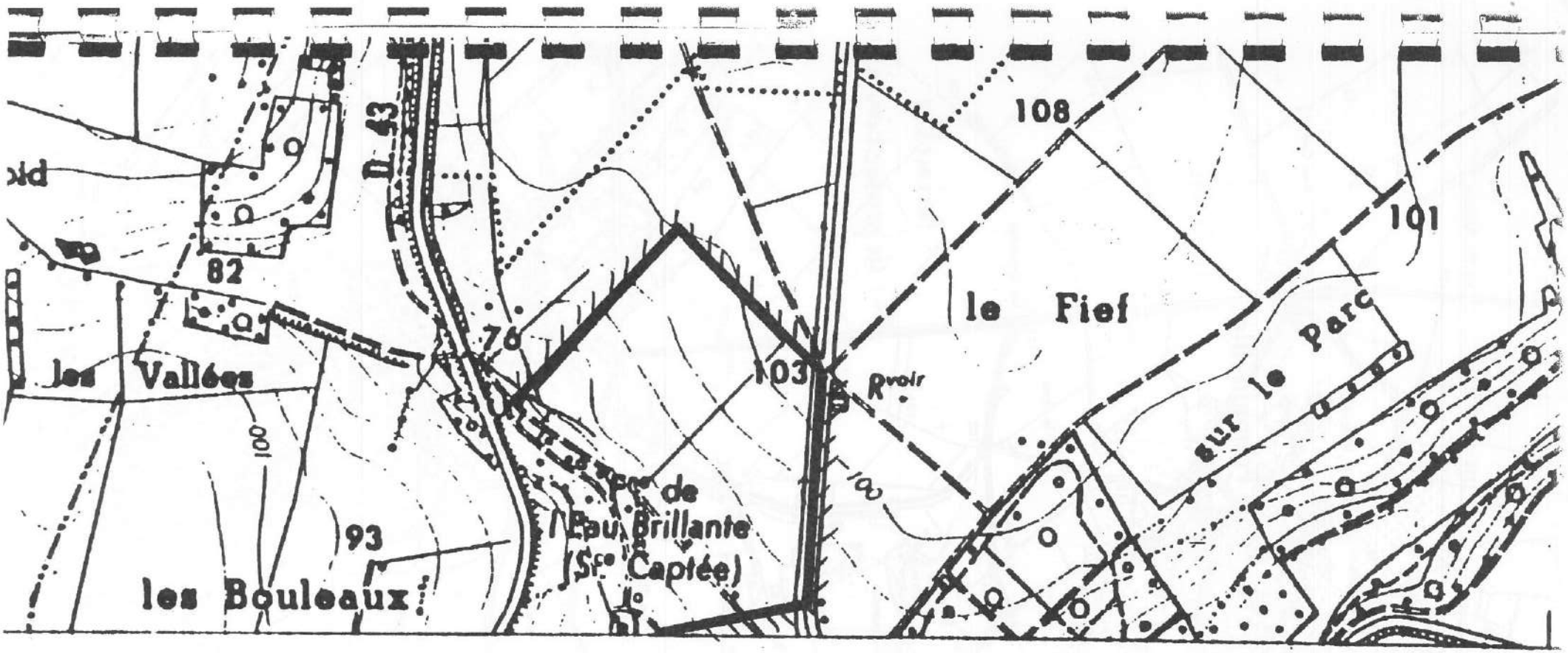

LERAINCOURT

—

CAPTAGE de l'EAU BRILLANTE

—

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHÉ

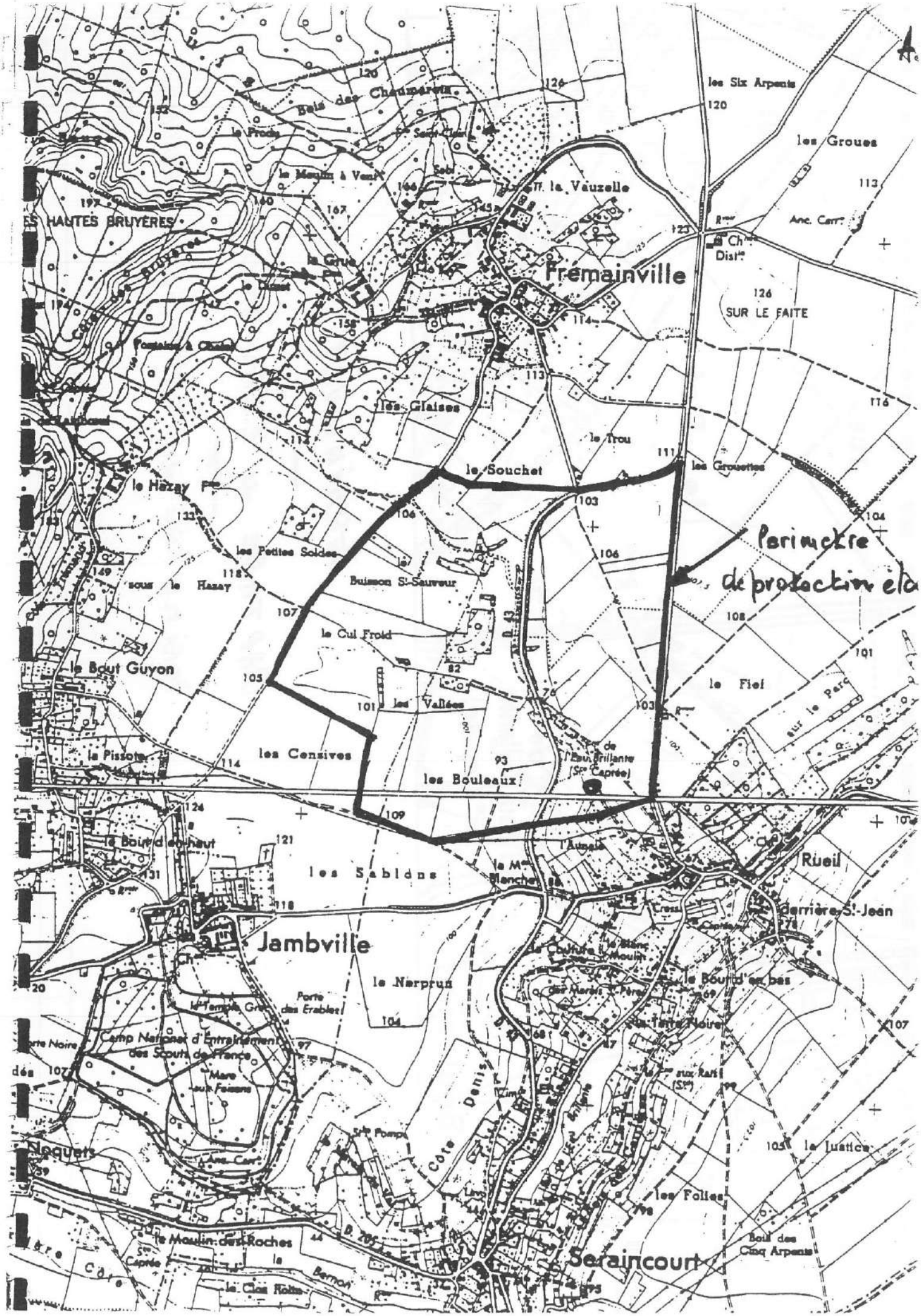

Bois des Chaumarets
les Six Arpents
les Groues
la Vauzelle
Fremainville
SUR LE FAITE
les Glaises
le Trou
le Souchet
les Grouettes
le Hazay
les Petites Soldes
sous le Hazay
Buisson St-Sauveur
le Cul Froid
le Bout Guyon
les Vallées
le Fief
les Censives
les Bouleaux
la Pissote
le Bout d'en haut
les Sablons
Rueil
derrière St-Jean
Jambville
le Nerprun
le Bout d'en bas
Porte des Erables
Camp National d'Entraînement des Scouts de France
Côte Denis
la Justice
les Folies
Noquets
le Moulin des Roches
Seraincourt
Bois des Cinq Arpents
Périmètre de protection élo

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SERAINCOURT . 152.1X.0024 A

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	immédiat	rapproché	éloigné	
CAMPING	Interdit	Interdit	Réglementé	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglementés	Réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m d'un gîte conchycole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m^3 - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégrabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglementés	Epandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUEFIES) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m^3/h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglementés	Sont admis aux réglements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole

Délégation territoriale du Val d'Oise
Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

SOURCE DE L'EAU BRILLANTE DE SERAINCOURT (01521X0029)
SANS DUP

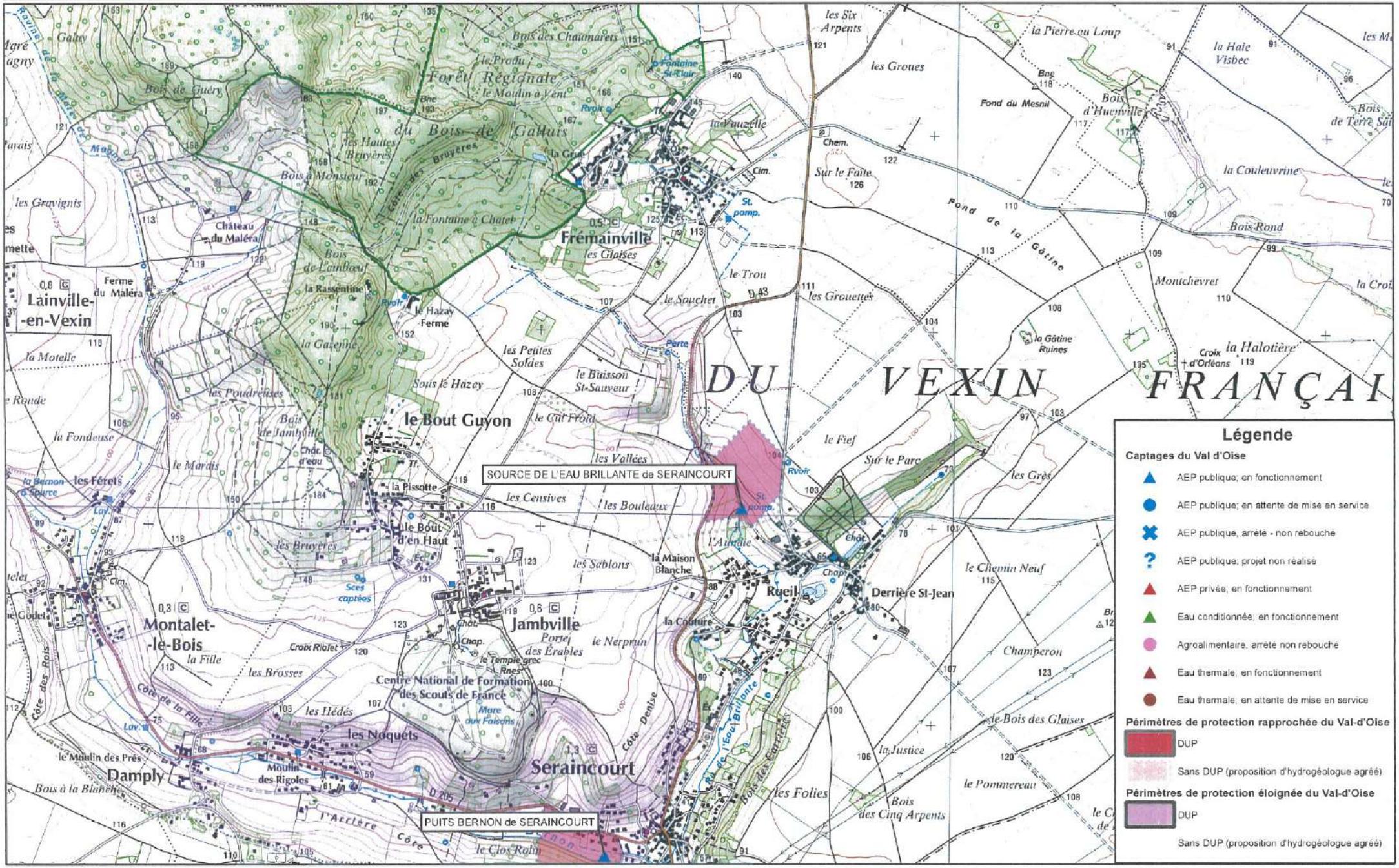

MISE A JOUR LE 20/02/2015

Echelle: 1/25000

0 375 750 1 500 Mètres

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : PIPELINE LE HAVRE - PARIS
~~Code (facultatif)~~ : TRONCON VIGNY - GARGENVILLE (2 ø 508mm.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude : **I 1 bis**

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- DUP du **21 janvier 1970**
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du
- Ordonnance Royale du
- Autres :

Textes instituant les servitudes :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifié par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Service(s) gestionnaire(s)

Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Moranne
75738 PARIS CEDEX 15

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
BREUIL-EN-VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

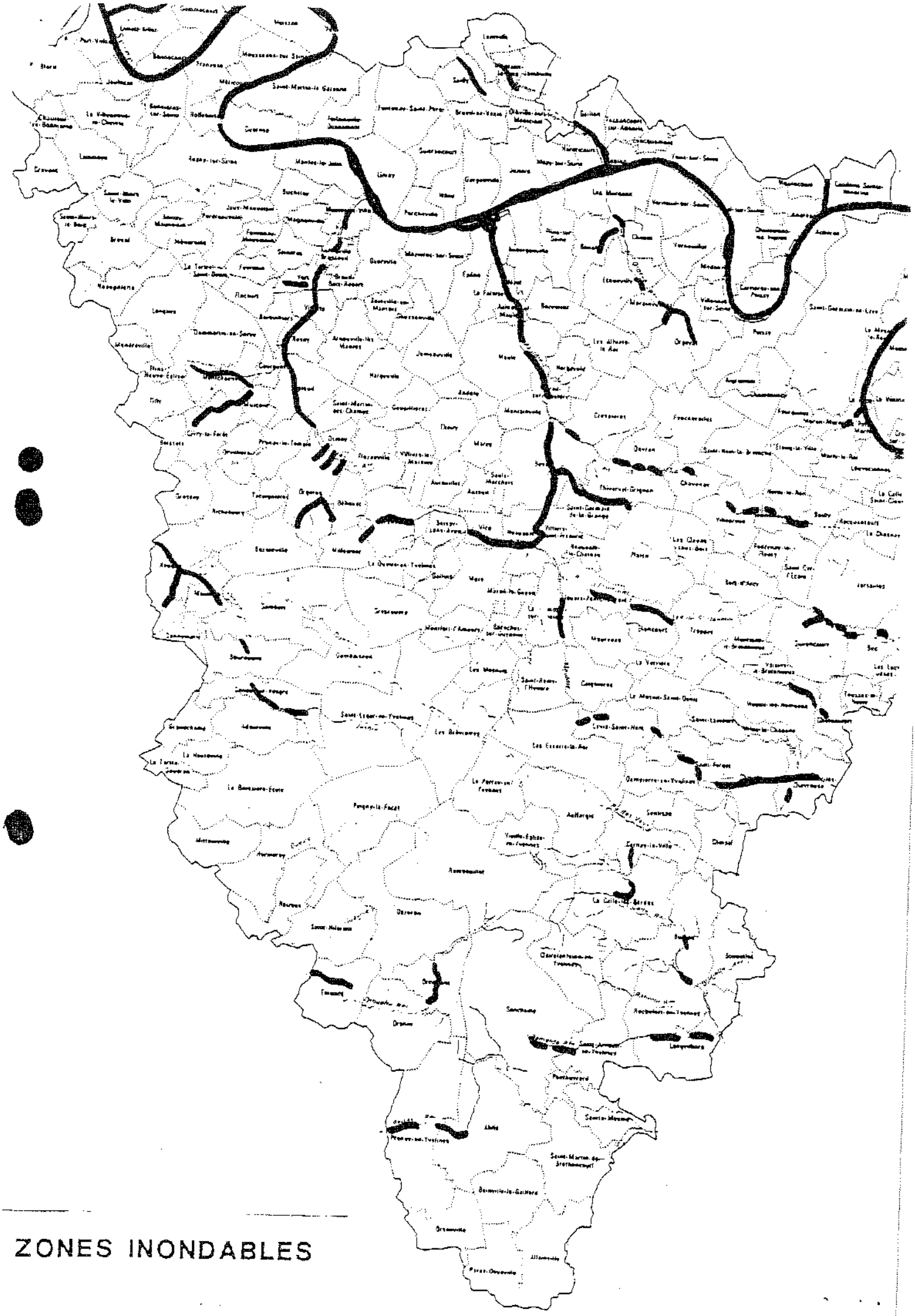

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

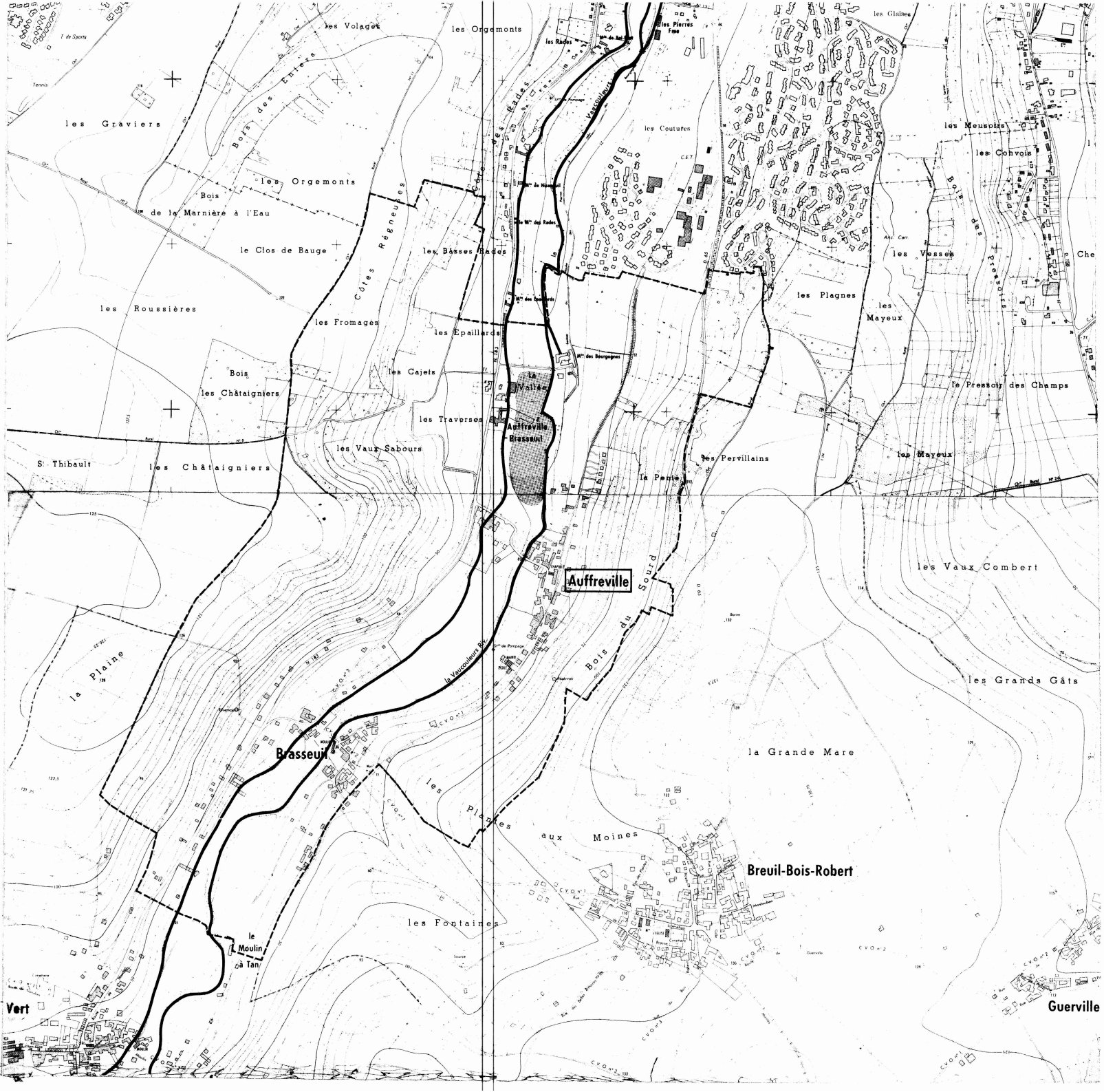

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

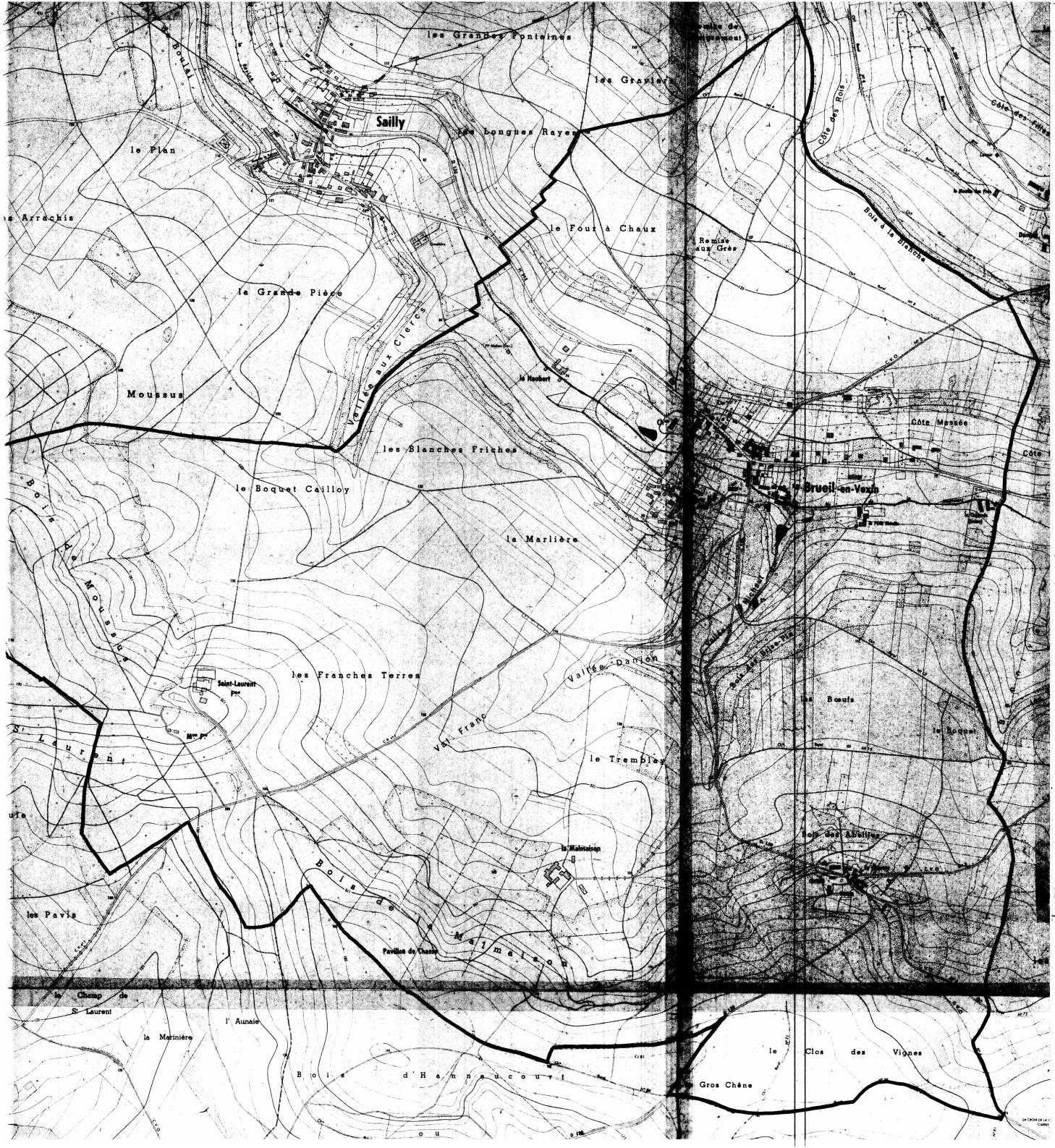

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

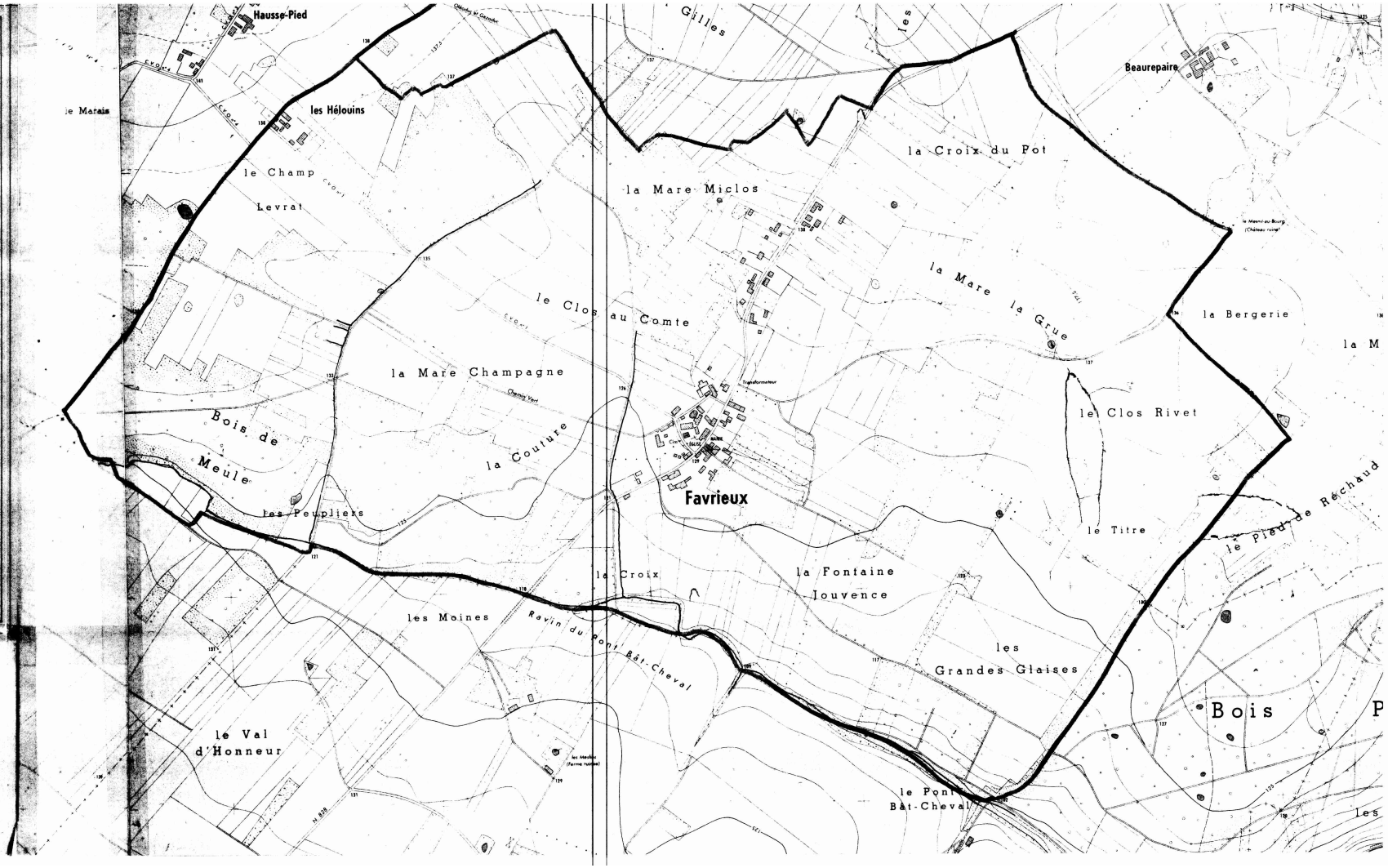

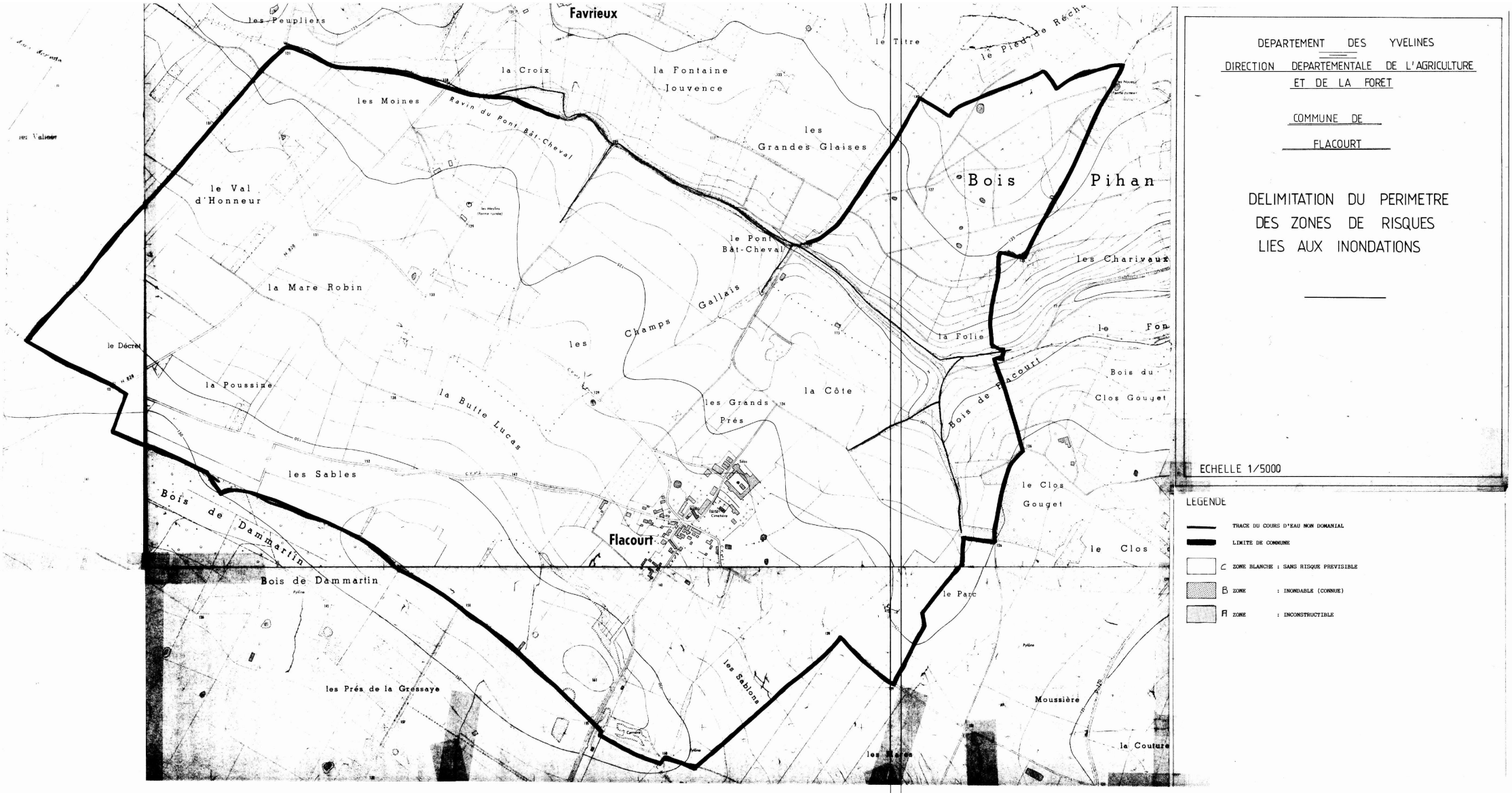

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

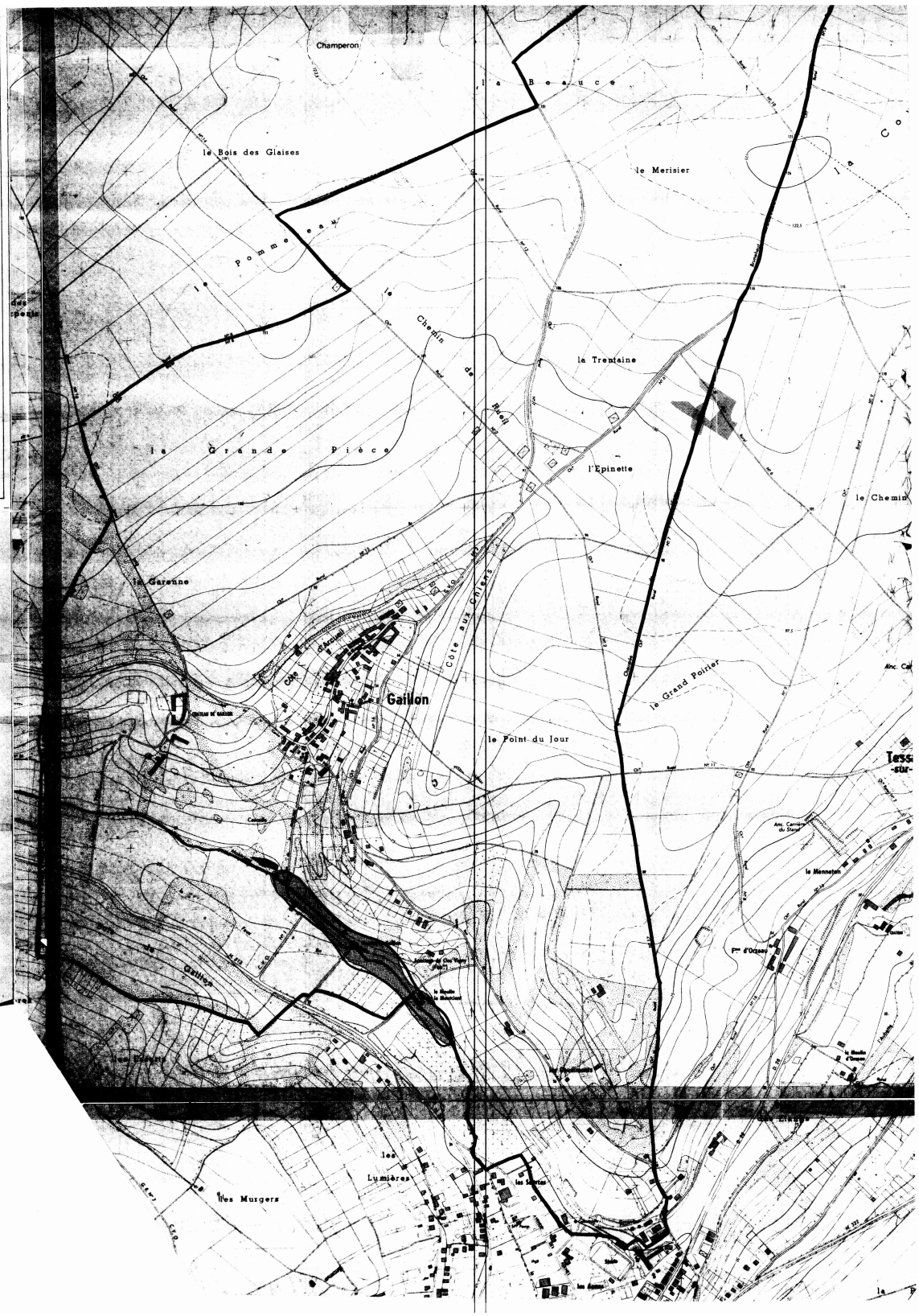

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

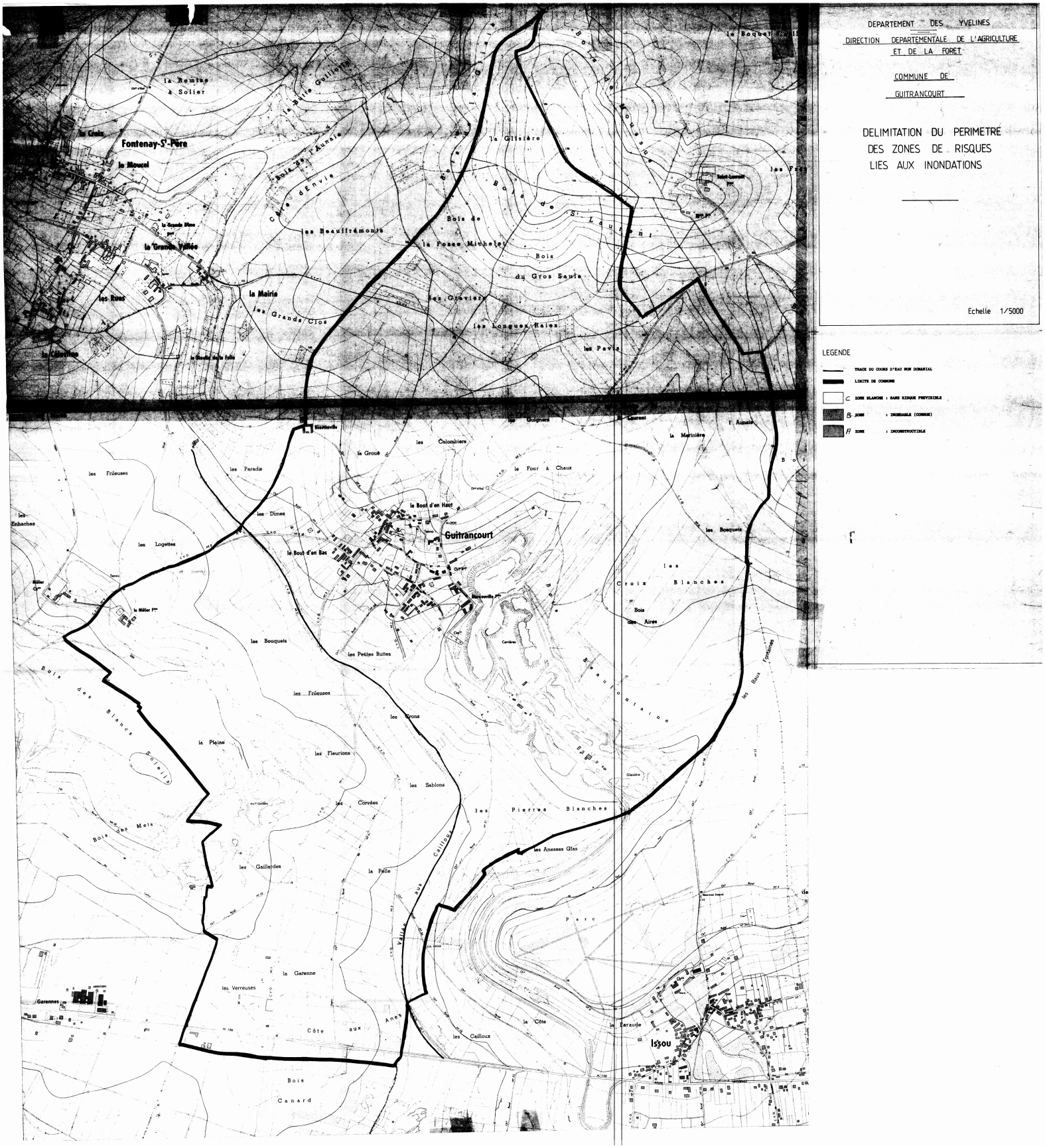
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
Bois de Moussus
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
le Four à Chaux
les Colombiers
la Grouë
les Guignes
la Martinière
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
les Gaillardes
la Pelle
Vallée aux Cailloux
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Bois Canard
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Parc
les Baux Fontaines
Beaufontaine
Carrières
Glisière

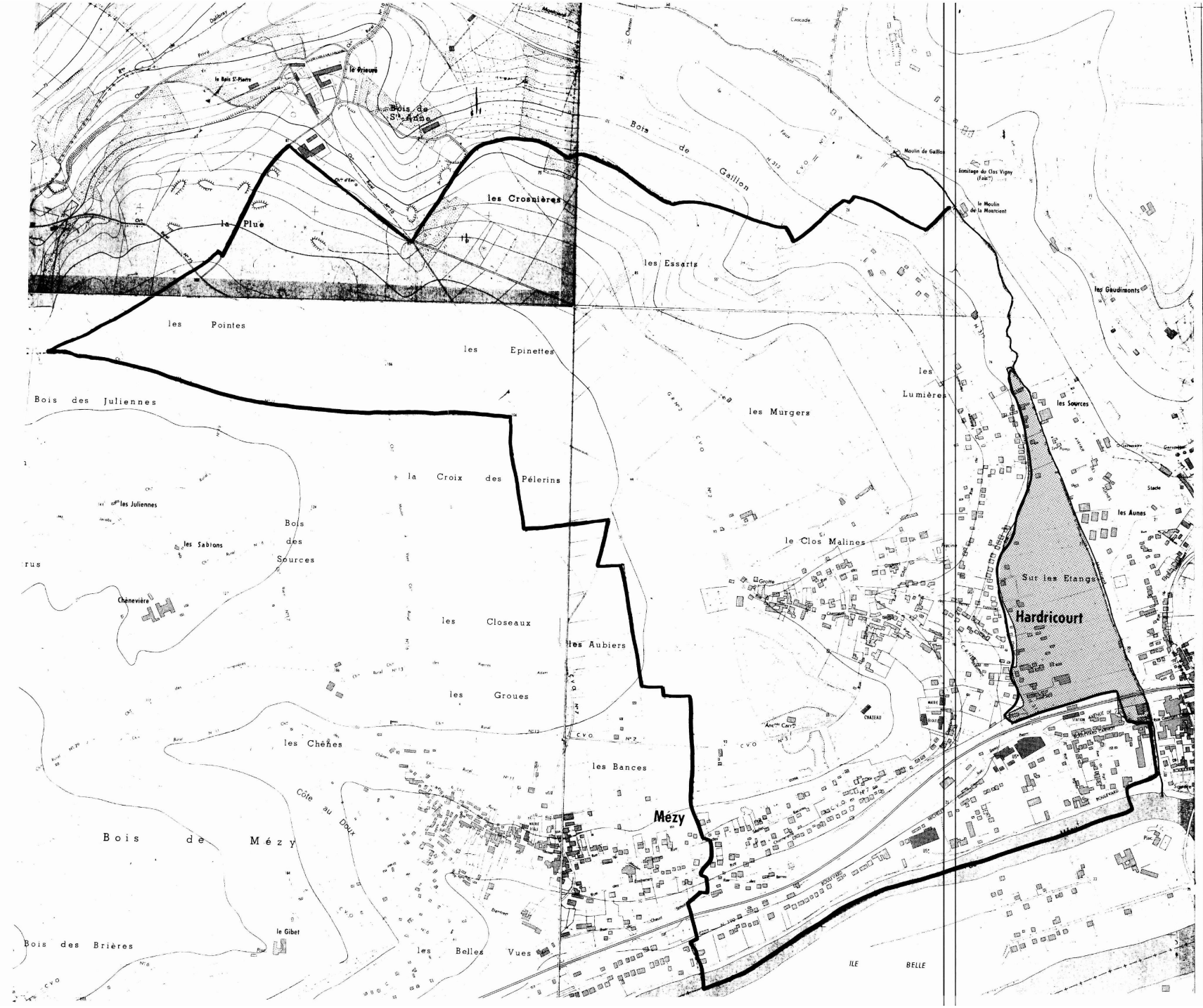

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

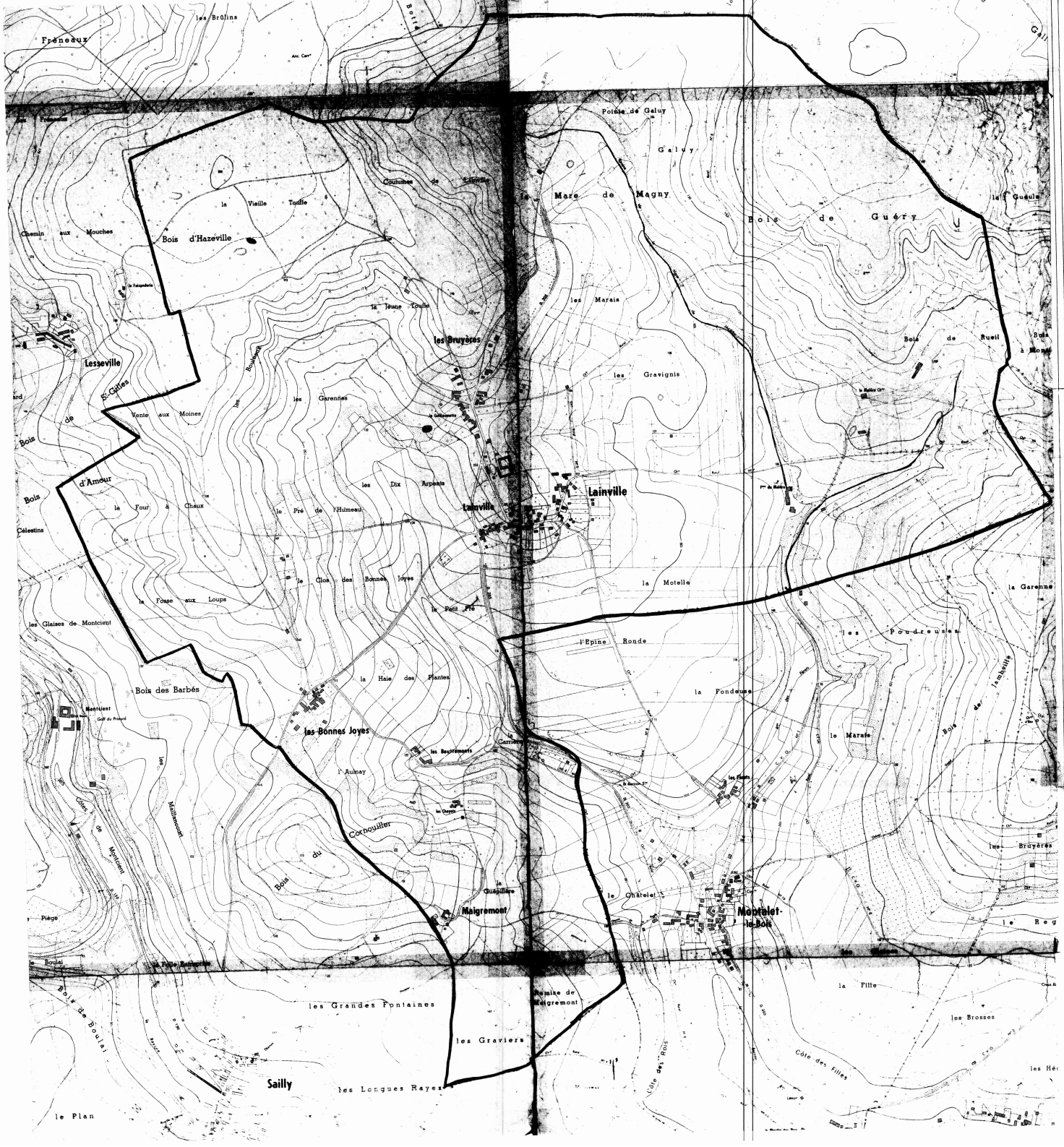

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

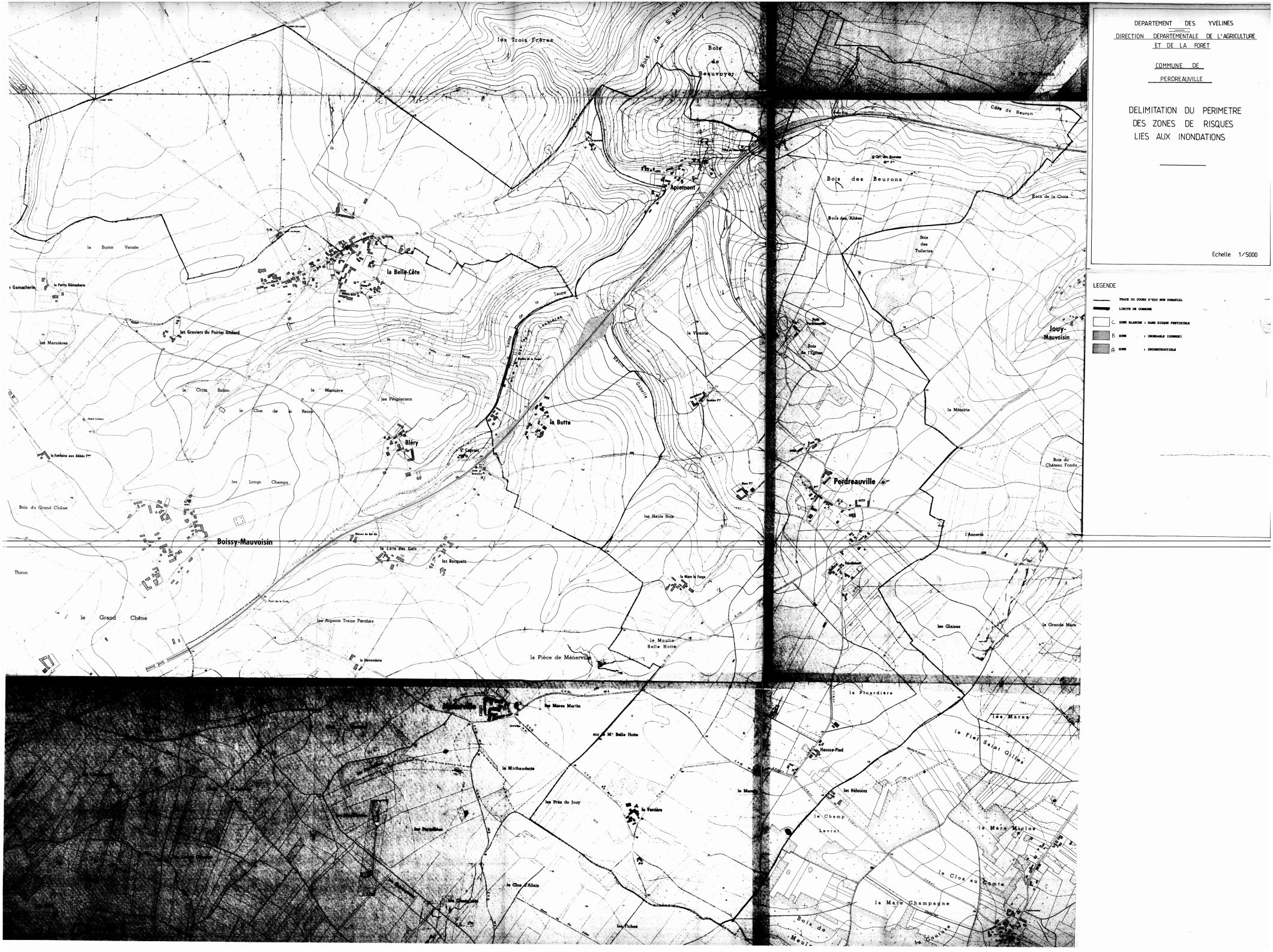
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

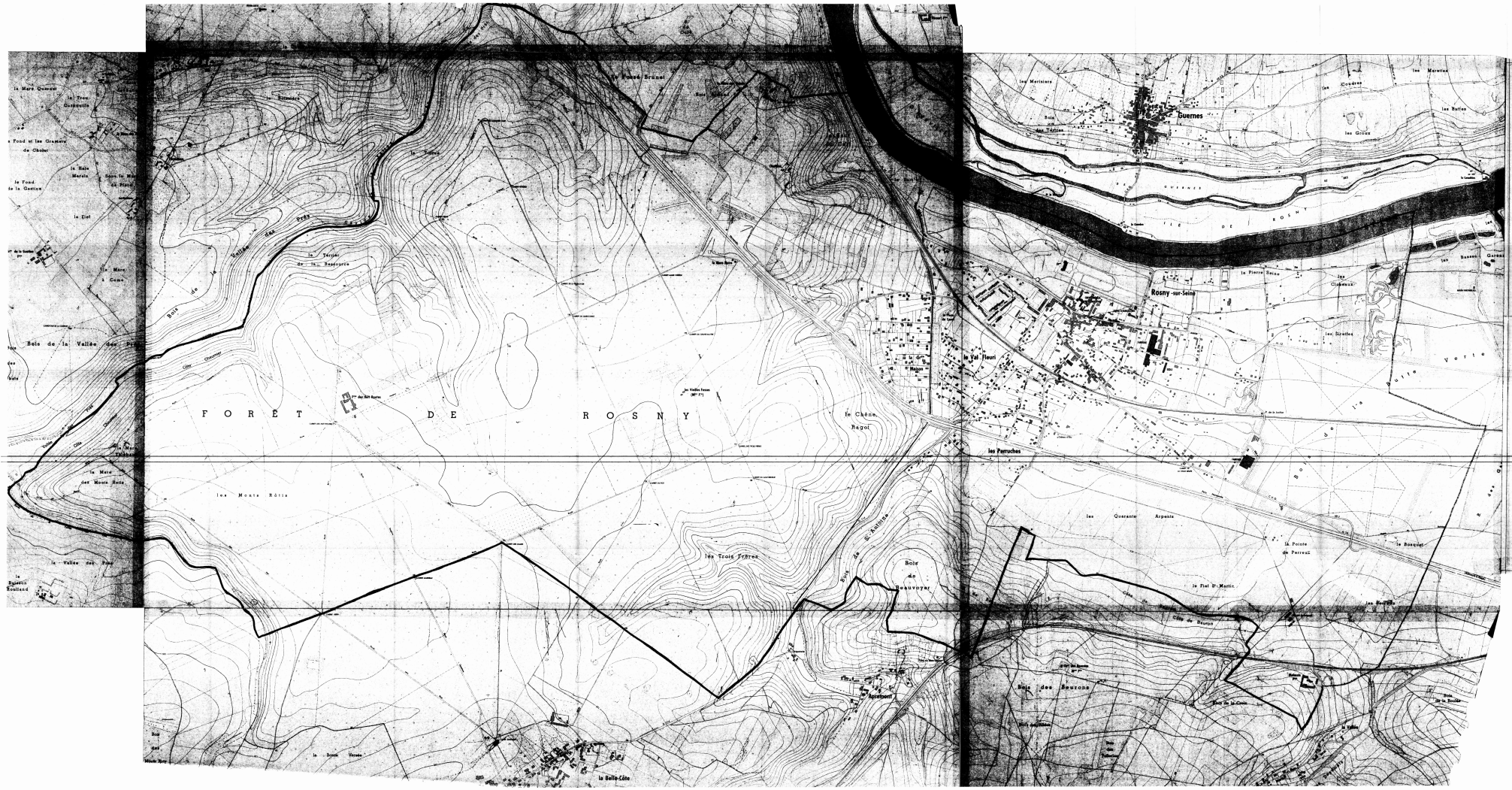
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

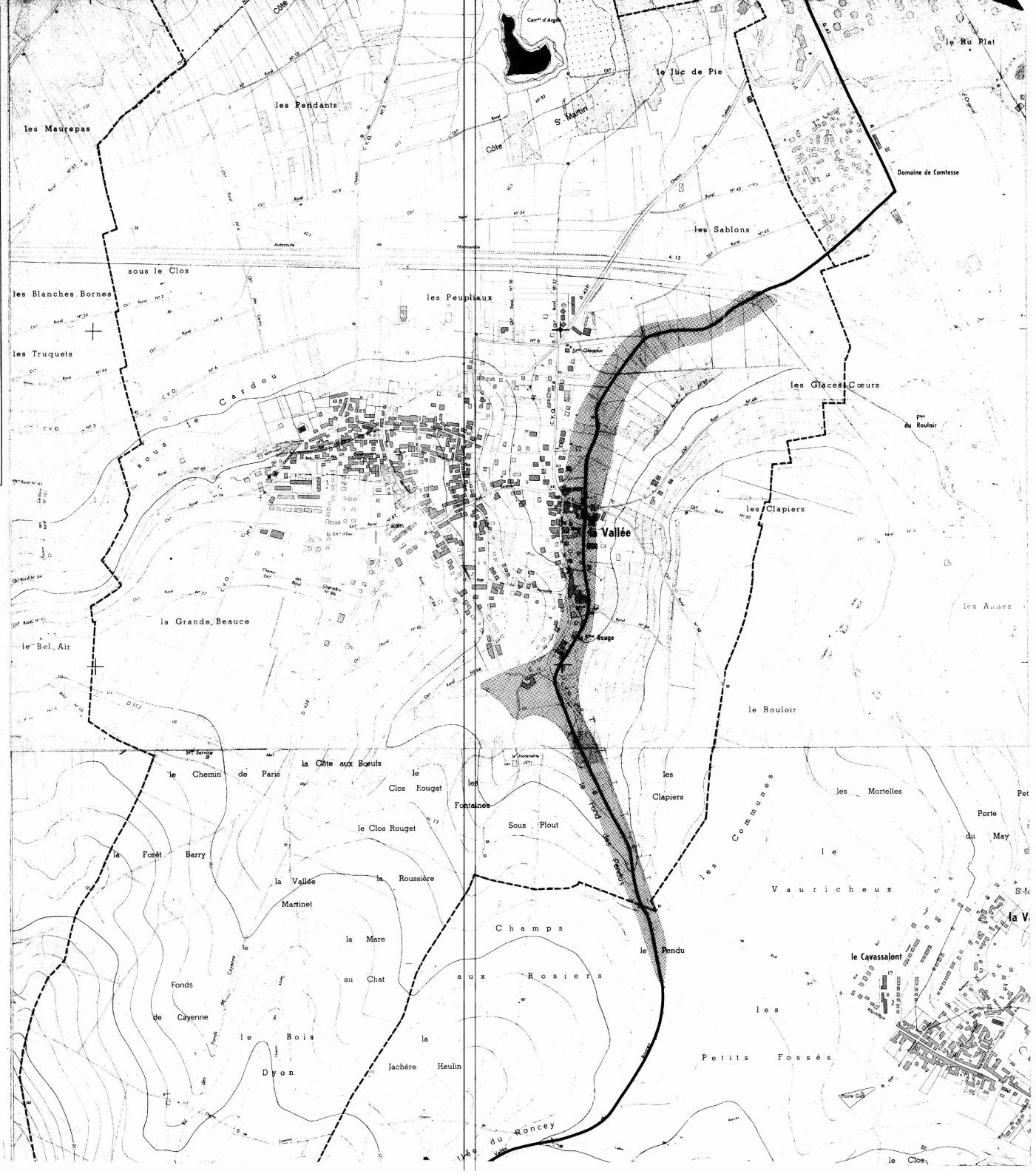

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

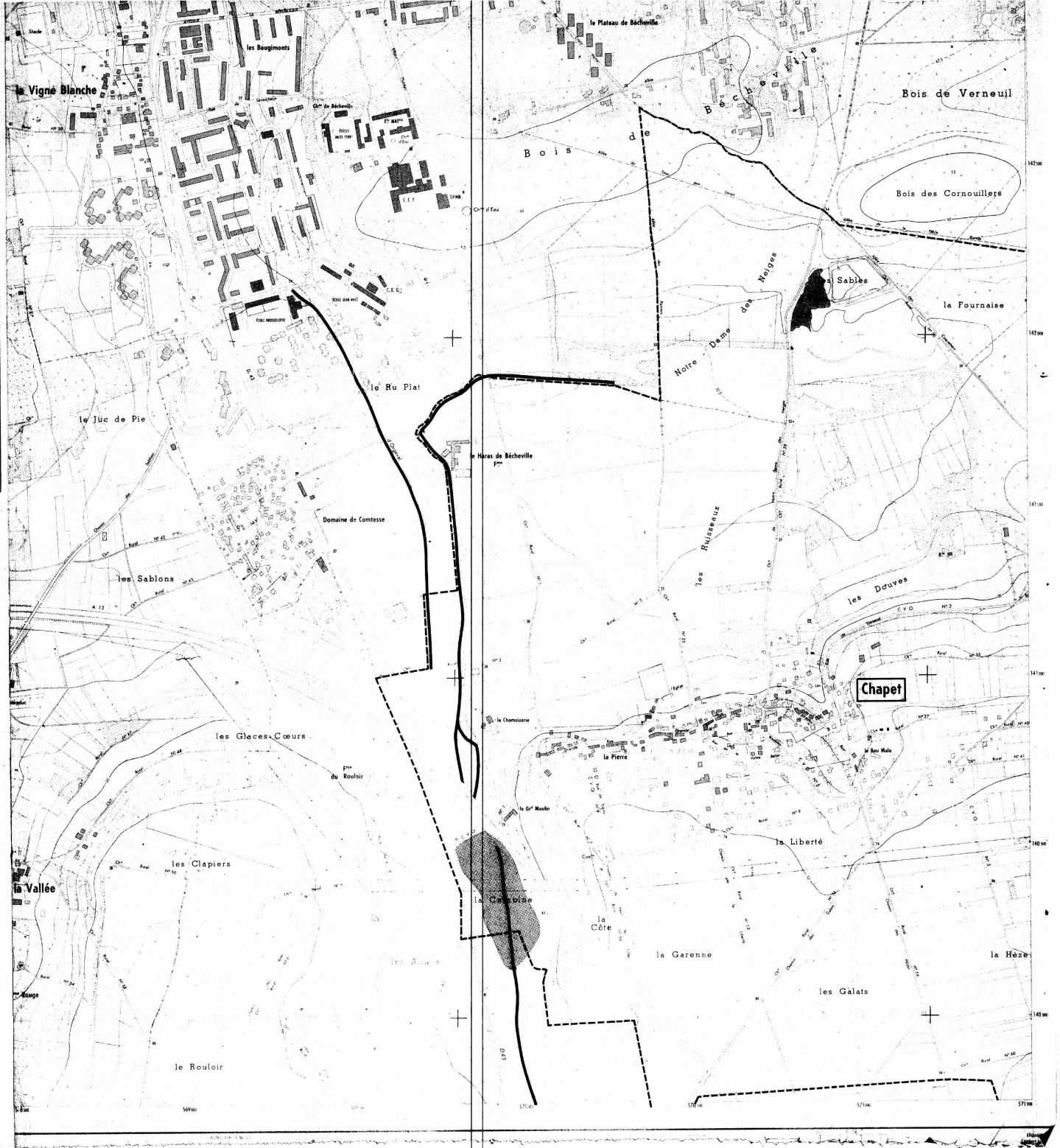

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

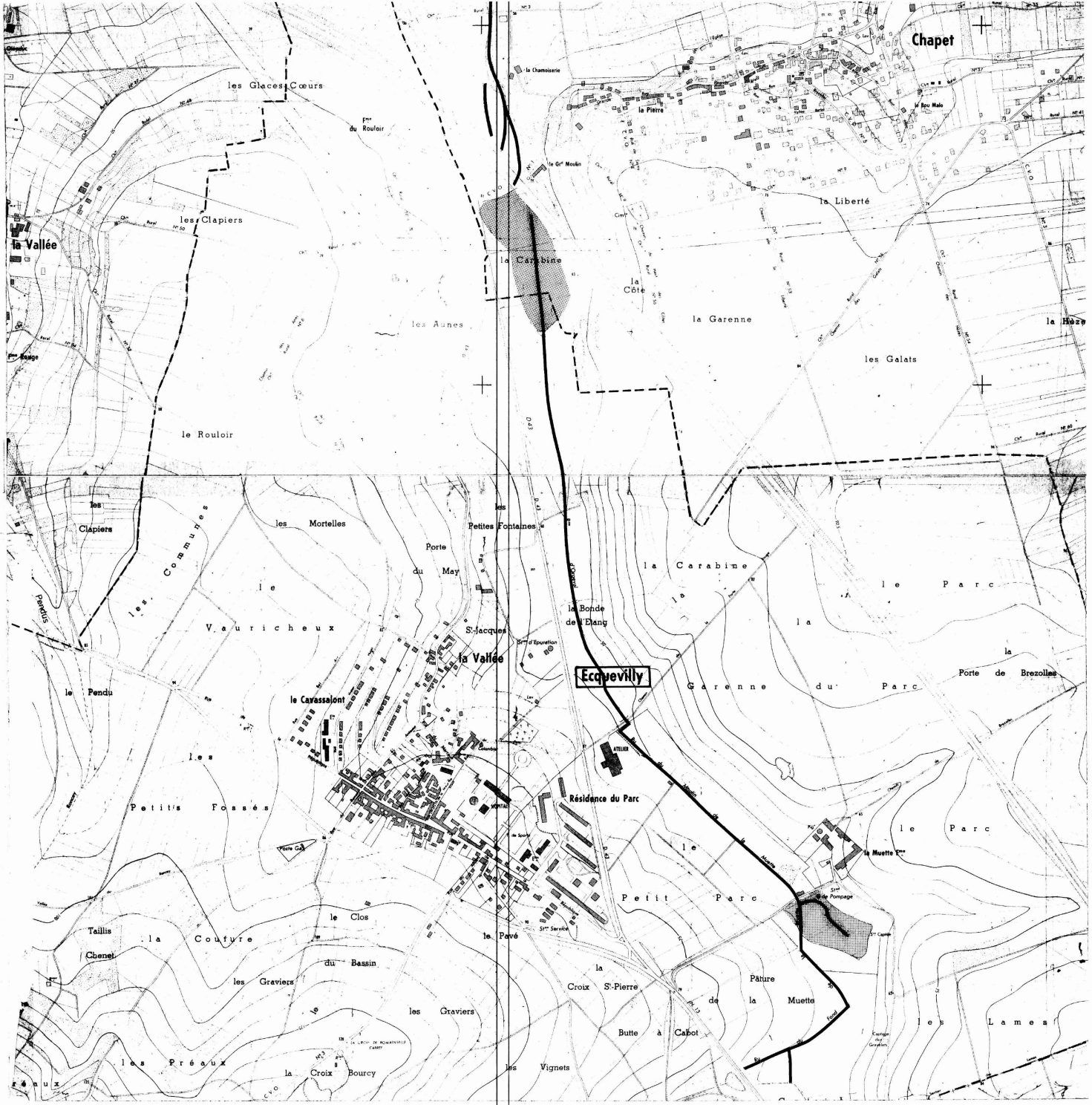

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

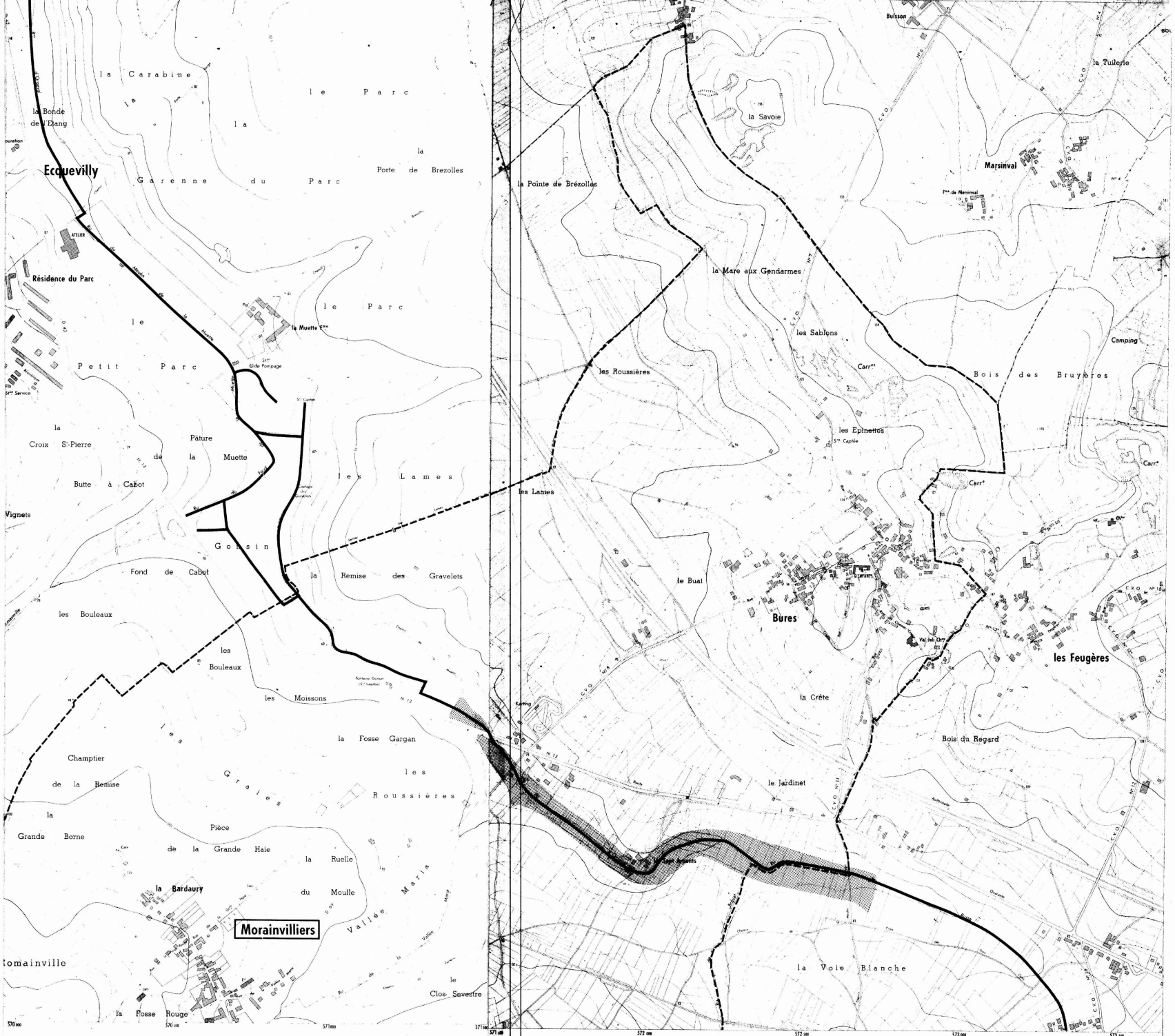

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

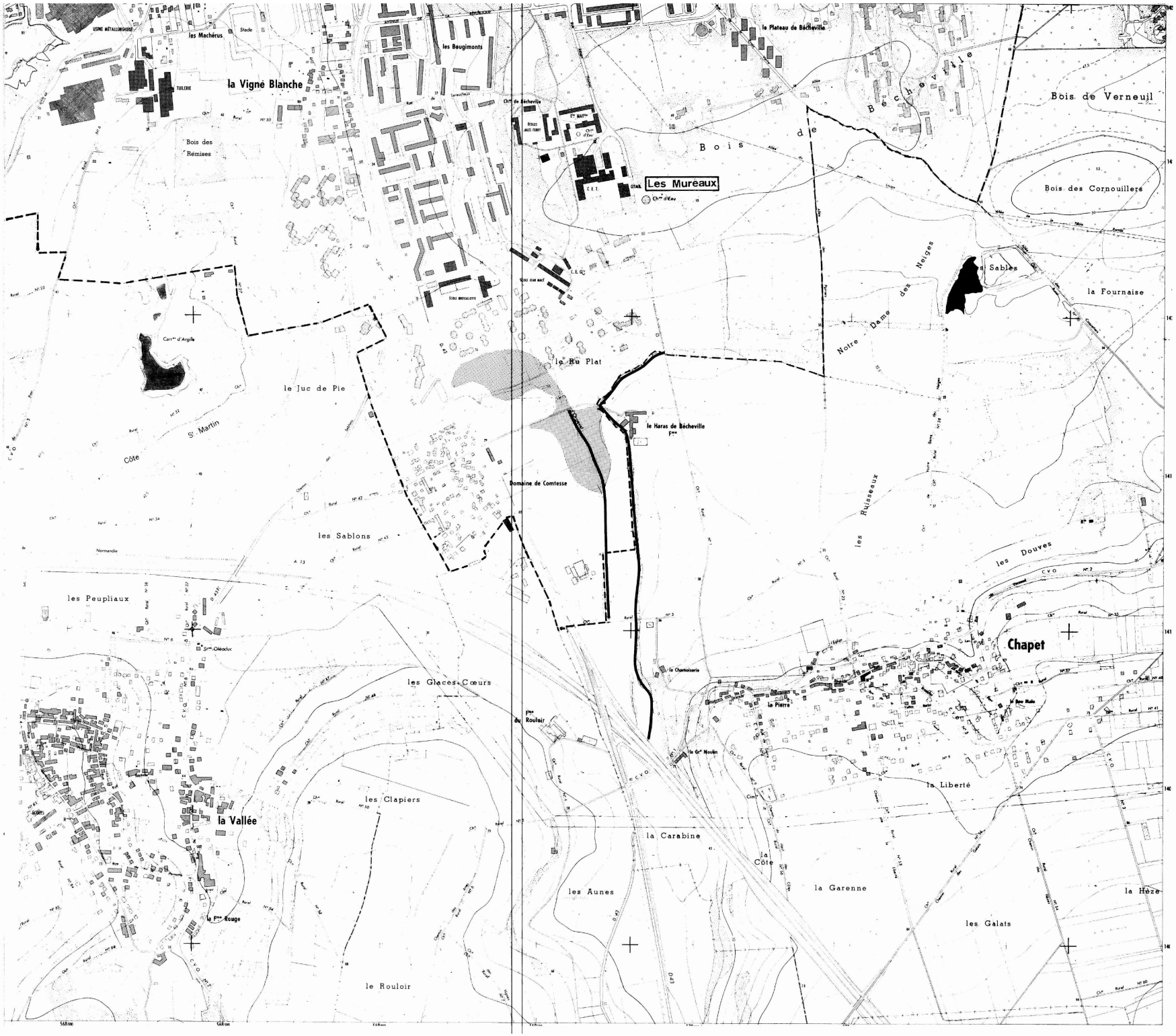

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

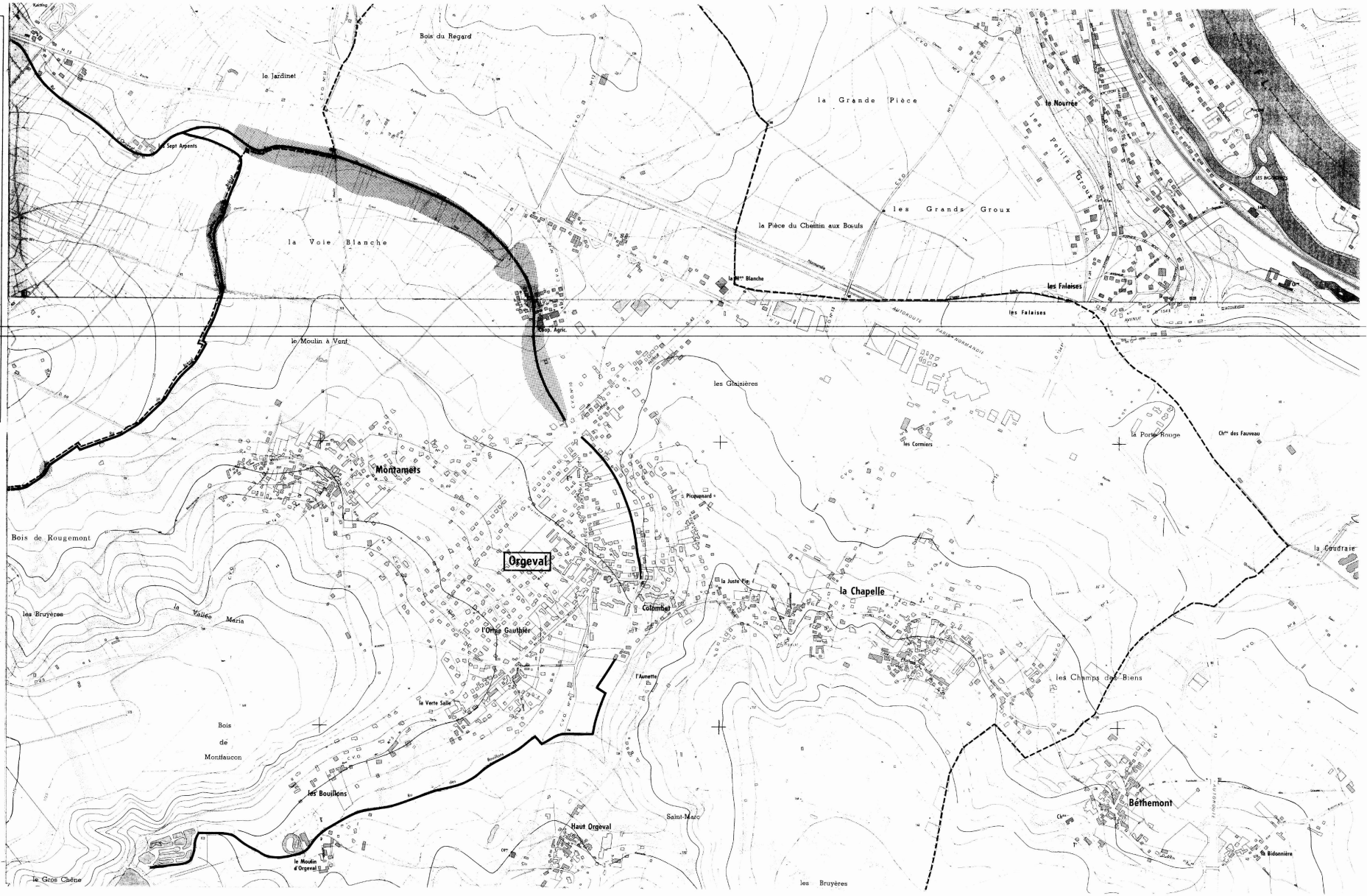

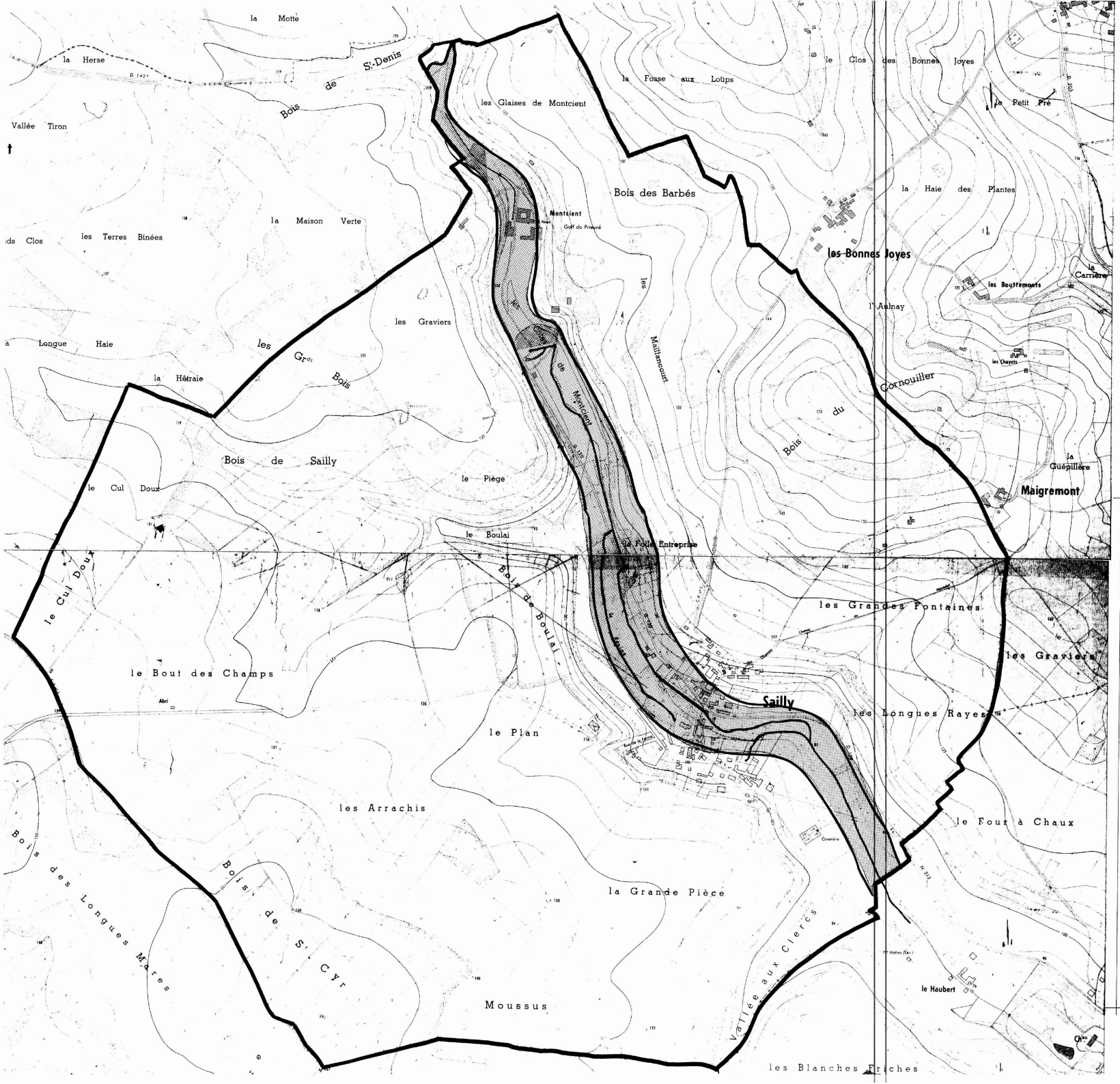

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

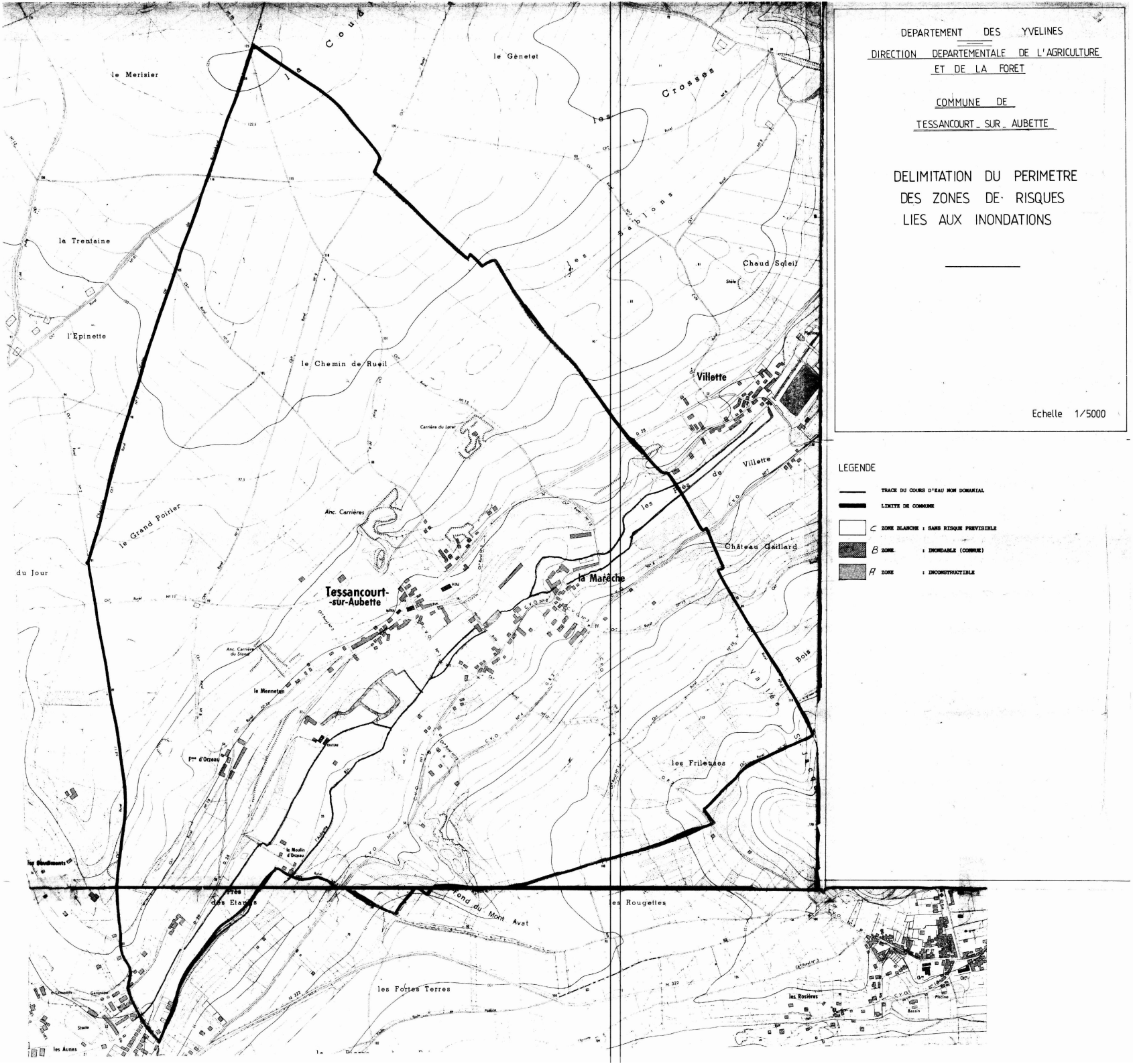

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

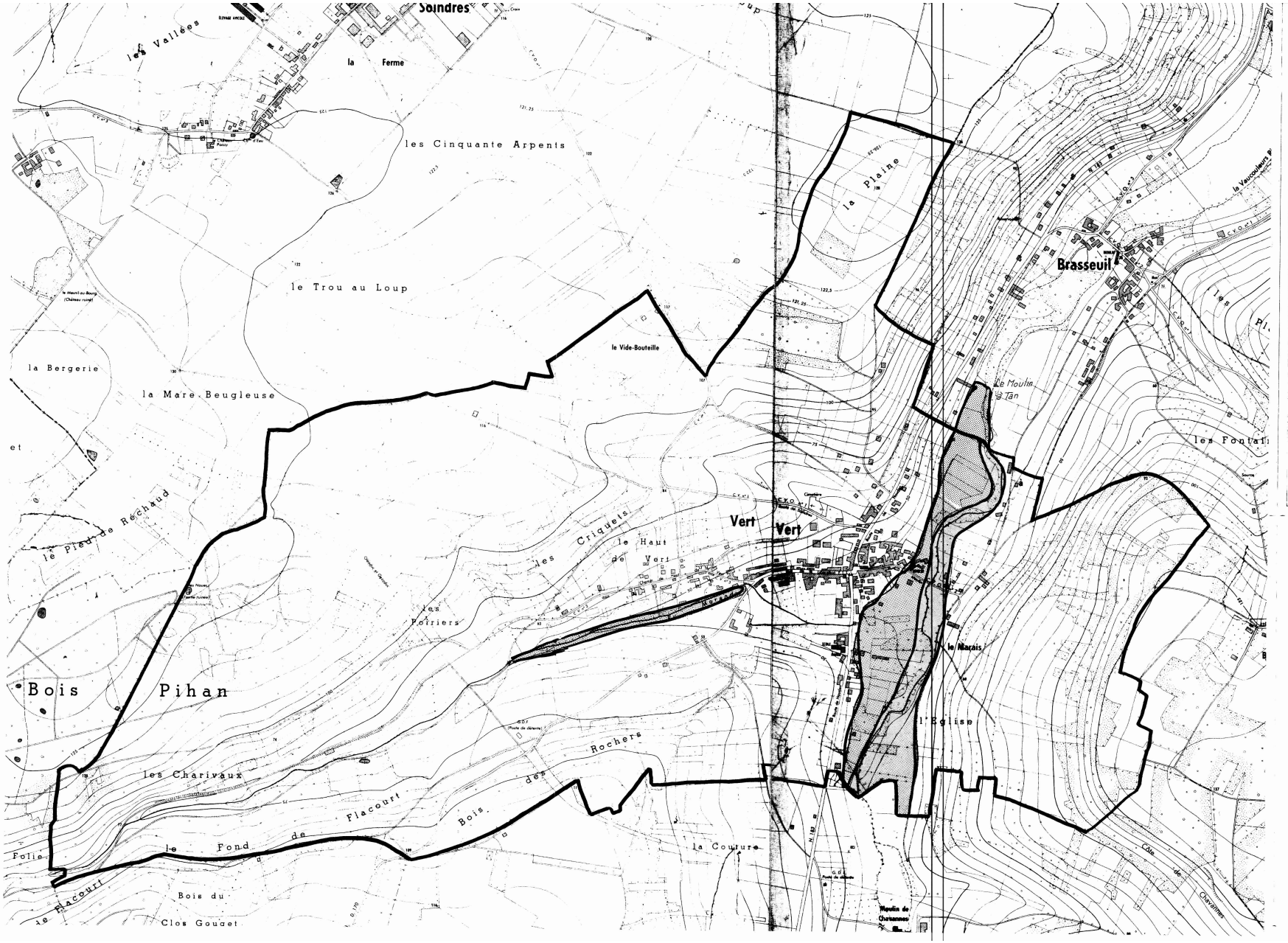

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruell-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1966.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1176	78	**A4**	**ORGEVAL**	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage (Ru de Russe, Ru de Bréval)	Décret n°59-96 du 07/01/1959, complété par le décret n°60-419 du 25/04/1960	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
921	78	**A5**	**ORGEVAL**	Adduction d'eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL- MALMAISON (diamètre 1400 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
381	78	**AC1**	**ORGEVAL**	Église d'ORGEVAL : Clocher	Cl. MH du 12/07/1886		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
380	78	**AC1**	**ORGEVAL**	Église d'ORGEVAL : Parties non classées	IMH du 18/06/1962		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
	78	**EL7**	**ORGEVAL**	Rue de la Salle Verte (21/05/1981) Rue de l'Orme Gauthier (PAA du 23/03/1976)	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1964	78	**I3**	**ORGEVAL**	Du poste de détente d'ORGEVAL à l'autoroute A 13 Diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1485	78	**I3**	**ORGEVAL**	Canalisation de gaz ORGEVAL - ECQUEVILLY (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1262	78	**I3**	**ORGEVAL**	Du poste de détente d'ORGEVAL au poste de détente d'AIGREMONT diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2957	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00149114 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2956	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00020054 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2955	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,001201 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2954	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine – BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,35514 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2953	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN80 – 1986 – BRT_ORGEVAL_Montamets PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00524274 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2952	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine – BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,31951 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2951	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN100 – 1983 – ORGEVAL PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00040581 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2950	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN100 – 1983 – ORGEVAL PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00955163 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2949	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine – BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,39222 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2948	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,794496 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2947	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00108029 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2946	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,483963 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2945	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Installation Annexe ORGEVAL – 78466 *Influence : traversant*	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2944	78	**I3erp**	**ORGEVAL**	Installation Annexe ORGEVAL MONTAMET – 78466 *Influence : traversant*	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
735	78	**I7**	**ORGEVAL**	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2340	78	**PM1**	**ORGEVAL**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Bréval, Ru de Russe et Ru d'Orgeval	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2217	78	**PT1**	**ORGEVAL**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_2	Décret du 01/12/1978	JORF du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
2216	78	**PT1**	**ORGEVAL**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_1	Décret du 01/12/1978	JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 Place JOFFRE 75700 PARIS SP 07	
1343	78	**PT1**	**ORGEVAL**	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1859	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
1858	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) et SAINT GERMAIN EN LAYE (ANFR n° 078 22 0004)	Décret du 26/11/1991	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
1854	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien entre PARIS (centre Gabriel) Rue de Nanteuil (ANFR N° 07500800004) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 0780080003)	Décret du 10/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 23/09/2002		
1706	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (n° 078 008 0003) à VERSAILLES Caserne d'Artois (n° 078 008 0010)	Décret du 03/04/2002	ABROGE PAR DECRET DU 24/01/2014	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1040	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (078 008 003) - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 17/01/1986		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1038	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI à VERSAILLES SATORY – PT2 780 01 004 (ANFR n° 078 008 0002)	Décret du 17/02/1994	Non publié au JORF	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1036	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_1	Décret du 01/12/1978	JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 Place JOFFRE 75700 PARIS SP 07	
1035	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_2	Décret du 01/12/1978	JORF du 13/12/1978	Ministère de la Défense Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1031	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien PARIS (Centre Gabriel) Rue Nanteuil - LES ALLUETS LE ROI (078 008 003)	Décret du 10/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 23/09/2002		
1030	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien PARIS Porte des Lilas - LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978 ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
904	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien de : LES ALLUETS LE ROI (n° ANFR 078.008.003) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (ANFR n° 078 008 0009)	Décret du 14/10/1998	Non publié au JO	Ministère de la Défense Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2079	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien LES ALLUETS-LE-ROI à ELANCOURT	Décret du 08/09/1993	ABROGE PAR DECRET DE 23/09/1999		
813	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Station Hertzienne des ALLUETS-LE-ROI n° ANFR 078.022.0027	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
39	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
37	78	**PT2**	**ORGEVAL**	Faisceau hertzien de HOUILLES (Centre Commandant Millé n° 780 311 02) vers LES ALLUETS LE ROI (078 008 0003)	Décret du 22/02/1978		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1965	78	**PT3**	**ORGEVAL**	Câble n° 63 PARIS-ROUEN posé en pleine terre et conduites (RN 13) Ce câble est abandonné	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1887	78	**PT3**	**ORGEVAL**	Câble FO 78828 SAINT GERMAIN C - AUBERGENVILLE (posé en conduite) Enterré trop profondément, donc pas de servitude (dixit France-Telecom)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1467	78	**PT3**	**ORGEVAL**	Câble n° 271 PARIS - EVREUX - ROUEN Tronçon 01 PARIS-Echiquier - SAINT GERMAIN ABANDONNE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Direction
des
Affaires Communales
-:-
1er Bureau
-:-

Travaux d'alimentation
en eau potable
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

Arrêté
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX et de l'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.
-:-

Le Préfet de Seine-et-Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

VU les deux demandes en date du 26 Août 1957 et du 4 Septembre 1958 formulées par la S.L.E.E., concessionnaire des distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et du transport de ces eaux dans une conduite enterrée d'AUBERGENVILLE à RUEIL ;

VU la note de la S.L.E.E. en date du 20 Octobre 1958 relative à l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes concédantes de St-GERMAIN-en-LAYE, L'ETANG-la-VILLE, POISSY, VILLENNES-sur-SEINE, MEDAN et du Comité du Syndicat des Eaux de FEUCHEROLLES autorisant, sous certaines réserves, la S.L.E.E. à solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 31 Octobre 1957 et 29 Décembre 1958 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 23 Février 1959 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1958, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de la Commission d'enquête ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts-et-Chaussées et du Service du Génie Rural en date du 4 Mars 1959 sur le résultat de l'enquête ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les décrets-lois du 8 août 1935 et du 30 Octobre 1935 et le réglement d'administration publique du 2 Mai 1936, dans la mesure où les dispositions de ces textes sont maintenues provisoirement en vigueur par les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 précitée ;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable, sous certaines réserves ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la S.L.E.E., concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département de Seine-et-Oise, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à prélever dans des puits et forages de la région d'AUBERGENVILLE et de l'adduction de ces eaux au moyen de conduites enterrées et d'ouvrages annexes depuis les lieux de captage jusqu'à RUEIL.

Article 2.- La S.L.E.E. est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits et forages à exécuter sur le territoire des communes des Mureaux, Flins, Aubergenville, Epône, Mézières, Gargenville, Juziers, Mézy, à l'intérieur de la zone limitée par un liseré vert sur le plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

Article 3.- Préalablement à chaque tranche d'exécution des ouvrages de captage, la S.L.E.E. soumettra au Préfet de Seine-et-Oise un projet précisant leur emplacement et leurs conditions d'exécution. Après celle-ci et essais de débit, elle précisera leurs caractéristiques et le débit maximum susceptible d'être prélevé.

Article 4.- Le volume à prélever par pompage dans la zone de captage ne pourra excéder, sauf nouvelle autorisation, 100.000 m3 par jour, se décomposant en principe comme il suit :

.../...

25.000 m3 pour les communes de Seine-et-Oise dont la S.L.E.E. est concessionnaire et répartis d'accord avec l'Administration en fonction des besoins à assurer ;

25.000 m3 pour les communes desservies par la C.E.B., dont RUEIL ;

50.000 m3 pour la Ville de PARIS, ce dernier chiffre pouvant être porté à 60.000 m3 au cours des cinq premières années par diminution corrélative des deux premiers.

Il est entendu par ailleurs que ces chiffres pourraient être provisoirement modifiés en faveur de l'une ou de l'autre des collectivités susvisées si certaines d'entre elles n'avaient pas momentanément l'usage des quantités d'eau qui leur sont dévolues.

Le prélèvement des 100.000 m3 par jour ne devra pas faire obstacle au prélèvement supplémentaire des 15.000 m3 par jour qui seront laissés disponibles pour satisfaire aux besoins futurs des communes de la région.

En plus des cubes ci-dessus, une quantité maximum journalière de 4.000 m3 sera réservée par la S.L.E.E. pour des fournitures éventuelles le long de la conduite d'amenée à des collectivités locales ou des services de distribution d'eau. Chaque fourniture fera l'objet d'une autorisation du Préfet de Seine-et-Oise. Le prix de fourniture, fonction du rapport du cube annuel fourni au débit maximum prélevé, sera égal au prix de revient compte-tenu des installations utilisées et sera soumis à l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

Dans le cas où les pompages effectués nuiraient à l'exploitation rationnelle du gisement aquifère, en particulier par un appauvrissement de celui-ci ou par altération de la qualité de l'eau, le Préfet de Seine-et-Oise pourrait, en vue de remédier à la situation et sur avis des services du contrôle, la S.L.E.E. étant appelée à fournir le résultat de ses études sur la question, prescrire toute mesure satisfaisante du point de vue de l'intérêt général, telle que réduction de débit, extension du champ captant, etc...

Article 5.- Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 4 soient régulièrement observées, ainsi que le nombre, la nature et l'emplacement des appareils de mesure et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément des ingénieurs des services du contrôle qui y auront accès en permanence et auxquels les résultats seront communiqués régulièrement.

.../...

Article 6.- Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E dans sa demande du 4 Septembre 1958, celle-ci devra indemniser les propriétaires de puits ou forages, les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. En particulier, en ce qui concerne les points d'eau des collectivités locales, il pourra être imposé la restitution en nature - en cas de diminution du débit des ouvrages existants et s'il est établi qu'elle est consécutive de à dérivation des eaux -, soit par fourniture d'eau, soit par l'exécution de travaux, sans qu'il doive en résulter de frais supplémentaires de construction ou d'exploitation pour les collectivités.

Le supplément d'eau par rapport aux possibilités actuelles des ouvrages que les mêmes communes pourraient demander à la S.L.E serait fourni à un prix correspondant aux dépenses de pompage et de traitement et à l'amortissement des ouvrages utilisés.

Article 7.- Il sera établi autour de chaque ouvrage de captage un périmètre de protection, propriété de la S.L.E.E., enclos èt de 40 mètres de rayon minimum.

Il sera crée d'autre part, une zone non aedificandi de 150 mètres au moins de rayon à l'amont hydrogéologique de chaque ouvrage de captage.

Dans les zones définies par les deux alinéas qui précèdent, tout dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles, de substances organiques ou minérales, d'ordures, de fumiers, etc .. sera interdit.

Seront également interdit dans ces zones, l'exploitation de sablières, ou le comblement de celles qui pourraient s'y trouve par des substances fermentescibles ou susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous la surveillance des Ingénieurs des Services du contrôle qui dresseront procès-verbal de l'opération.

L'eau fournie par la S.L.E.E. en provenance des captages de la Région d'AUBERGENVILLE devra satisfaire aux conditions de potabilité résultant des instructions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Elle sera déférrisée si nécessaire et stérélisée avant livraison.

.../...

Article 8.- La S.L.E.E. est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra au préalable être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique ayant pour conséquence la mise en exploitation d'une importante réserve d'eau dans la région par la S.L.E.E., celle-ci devra, en particulier pour l'utilisation de la nappe du PECQ-CROISSY, se conformer pour l'avenir, aux dispositions figurant dans sa note du 20 Octobre 1958 qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 10.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et Messieurs les Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 1959.

Le Préfet de Sein-et-Oise,

Signé : Paul DELANGE

Vente Sirec

SP/RG
PREFECTURE
DE SEINE-ET-OISE

DIRECTION
des
AFFAIRES COMMUNALES

1er Bureau

D.A.C. N° 61.318

Rappeler la référence
ci-dessus dans la réponse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 19 JUIN 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique votre projet de travaux pour la dérivation d'eaux prélevées dans la Région d'AUBERGENVILLE et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON.

J'y joins les pièces destinées à être annexées à cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

P. DEMANGE

Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise
des Eaux et de l'Eclairage
45, rue Cortambert - PARIS 16ème.

...TION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

1° Bureau

Travaux d'alimentation en eau potable

RELIGIEUSE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés
par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE
pour la réalimentation de la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE présentée par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE, dont le siège social est à PARIS 16°, 45 rue Cortambert, concessionnaire de distributions d'eau d'un certain nombre de communes du département des Yvelines ;

Considérant que la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et que le financement du projet est assuré ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la réalimentation de la nappe d'AUBERGENVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1975 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 Décembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 Mars 1976 dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, MEULAN-SUR-SEINE et LES MUREAUX en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE en date DU 19 Mai 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 Février 1976, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 1959 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE pour la dérivation d'eaux prélevées dans la région d'Aubergenville, et leur adduction jusqu'à RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE (S.L.E.E.) en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'AUBERGENVILLE" dans les zones indiquées sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 -

La SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE est autorisée à réalimenter la nappe aquifère d'AUBERGENVILLE par dérivation d'eau de Seine dans le fond des sablières, conformément au plan au 1/10.000° joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX & DE L'ECLAIRAGE ne pourra excéder 150.000 m3/jour.

En effet, en raison de l'augmentation des ressources de la nappe d'AUBERGENVILLE qui résultera des travaux de réalimentation faisant l'objet du présent arrêté, l'Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 1959 est modifié, et les volumes pouvant être prélevés par pompage par la S.L.E.E. pourront être augmentés, sans toutefois pouvoir dépasser la capacité de transport des installations existantes, soit 150.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la S.L.E.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaire, devront être soumis par la S.L.E.E. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par la S.L.E.E. dans sa demande du 23 Décembre 1974, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée, tels qu'ils sont définis sur le plan au 1/10.000° annexé au présent arrêté,

.../...

ARTICLE 7 -

La protection de la nappe et des puits d'exploitation contre la pollution sera assurée par les périmètres de protection ci-après :

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre englobera tous les points situés à moins de 40 mètres de l'axe de chacun des puits de captage ; le terrain correspondant sera acquis en pleine propriété, clôturé et interdit à tous parcours, sauf ceux nécessités par l'entretien des installations de captage.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et, notamment, ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée -

Ce périmètre sera la circonférence d'un cercle de 150 mètres de rayon, ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits, sauf avis favorable du géologue officiel obligatoirement consulté.

Il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières.

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient. De même, ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ni par des canalisations contenant des produits chimiques et, notamment, des hydrocarbures.

Il n'y sera constitué aucun dépôt d'ordures ou de déchets quels qu'ils soient et, notamment, d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre est représenté, sur le plan au 1/10.000e ci-annexé, par le liseré rouge délimitant la zone dite "de protection et de surveillance du pompage".

A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 5 mètres de profondeur autres que les puits d'exploitation, sauf avis du géologue officiel.

Le rejet des eaux vannes et des eaux usées ne pourra être effectué que dans les réseaux publics d'assainissement.

.../...

Si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritus quels qu'ils soient.

Sur toute la surface comprise dans ce périmètre, il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917, et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue officiel.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux dits "en fosse" ou assimilés construits conformément aux indications fournies par le décret du 7 Août 1973.

Toute construction, même provisoire, est interdite dans le fond des excavations existantes ou à créer à l'intérieur de ce périm ètre.

Pour protéger les bassins d'infiltration projetés contre toute cause de pollution permanente et accidentelle, ces bassins seront enclos de façon à interdire l'accès des berges, une bande d'au moins 6 mètres de large étant comprise entre la clôture et le bassin où toutes activités seront interdites dans les mêmes conditions que pour les périmètres de protection immédiate des captages.

Tout apport de remblai, déchets ou matériaux, quels qu'ils soient, est interdit dans les sablières figurant sur le plan au 1/10.000° ci-annexé, à l'intérieur des zones délimitées par un liseré vert et jaune, et destinées à être transformées en bassins d'infiltration.

ARTICLE 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la S.L.E.E., sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Yvelines.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

.../...

ARTICLE 11 -

La S.L.E.E. agissant au nom et en qualité de concessionnaire de plusieurs communes du département des Yvelines, est autorisée à acquérir à l'amiable les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Si elle désire procéder par voie d'expropriation, il devra, au préalable, être procédé à une enquête parcellaire.

Par application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, le délai pendant lequel la S.L.E.E. pourra procéder à ces expropriations est fixé à cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la S.L.E.E.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Les dépenses seront imputées à la S.L.E.E.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.L.E.E. et à MM. les Maires des communes d'AUBERGENVILLE, EVEN[illegible] FLINS et LES MUREAUX.

DAC 1

A Versailles, le - 7 JUIL. 1976

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean FIGUREAU

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

M. PICARD

...ION de l'ADMINISTRATION
COMMUNALE

2è Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage en vue de la réalimentation de la nappe aquifère dite "Nappe d'Aubergenville" ;

VU la demande présentée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage ;

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux seulement a pu être réalisée depuis cette date, comprenant outre l'acquisition des terrains nécessaires, l'équipement d'une installation de traitement et la création de bassins d'infiltration.

CONSIDERANT qu'il reste à effectuer les extensions en vue de l'aboutissement du projet envisagé soit le doublement de l'installation de traitement d'eau de Seine, la création de nouveaux bassins afin de doubler la surface d'infiltration, la création de forages afin de profiter au mieux de l'amélioration des ressources, et l'acquisition de terrains ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Yvelines ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er Est prorogée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 soit à compter du 7 juillet 1981 jusqu'au 7 juillet 1986.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général des Yvelines, le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage et à Messieurs les Maires d'Aubergenville, Epône, Flins et Les Mureaux.

Fait à VERSAILLES, le 10 AVR. 1981

LE PREFET,

Pour ampliation,
...Chef de Bureau

Bischoff

M. A. BISCHOFF

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François BONNELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0011

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Orgeval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 20162 46 - 011
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Orgeval

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Orgeval (78466) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.00149114	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.00020054	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	100	0.001201	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.35514	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-BRT_ORGEVAL_Montamets	ENTERRE	40.0	80	0.00524274	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.31951	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1983-ORGEVAL	ENTERRE	40.0	80	0.00040581	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1983-ORGEVAL	ENTERRE	40.0	100	0.00955163	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.39222	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.794496	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.00108029	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.483963	7	5	5	traversant
Installation Annexe	ORGEVAL - 78466					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ORGEVAL MONTAMET - 78466					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d' Orgeval.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune d'Orgeval, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d' Orgeval

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

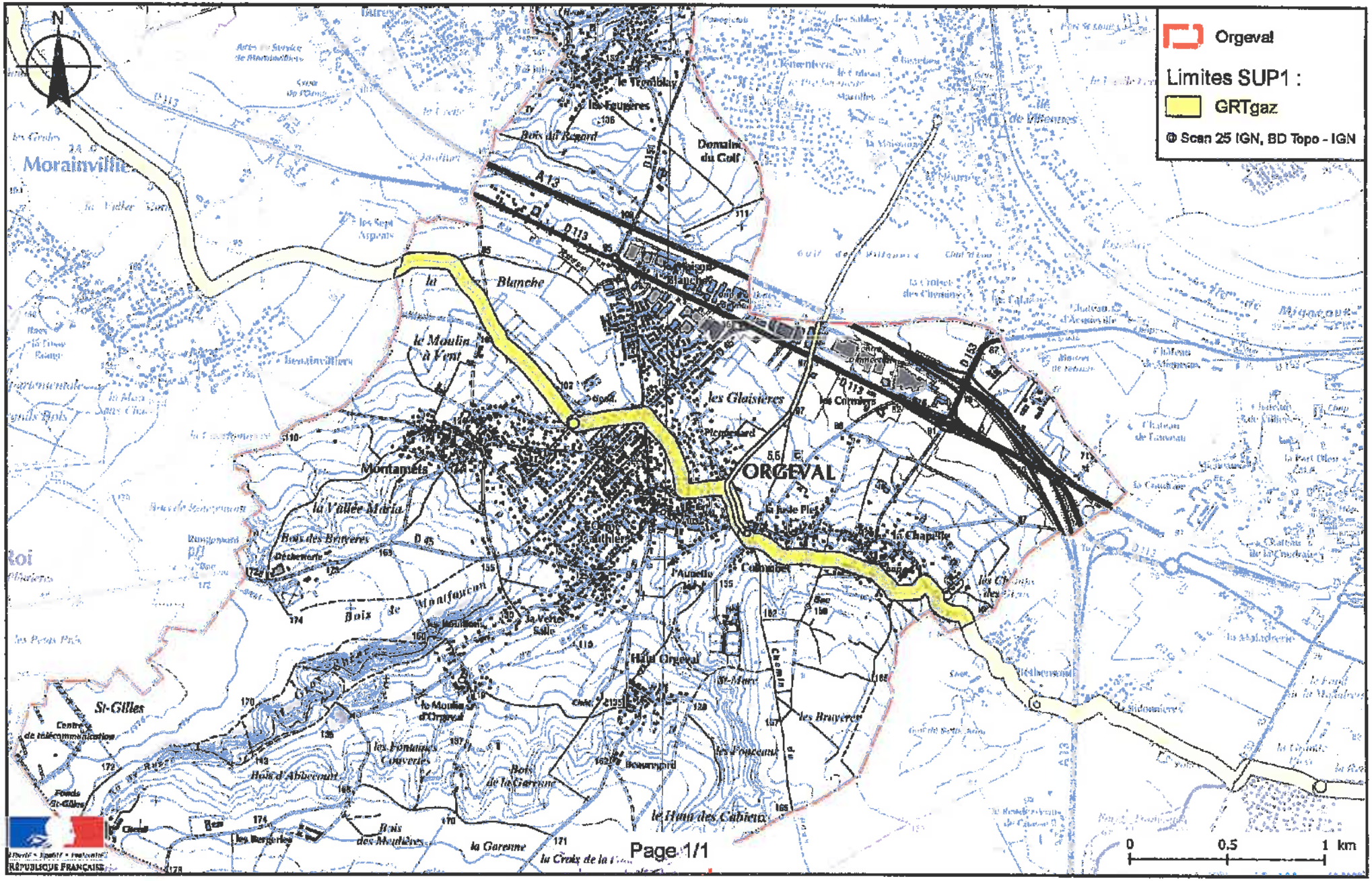

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0011

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Orgeval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016246-011
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Orgeval

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Orgeval (78466) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.00149114	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.00020054	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	100	0.001201	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.35514	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1986-BRT_ORGEVAL_Montamets	ENTERRE	40.0	80	0.00524274	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.31951	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1983-ORGEVAL	ENTERRE	40.0	80	0.00040581	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1983-ORGEVAL	ENTERRE	40.0	100	0.00955163	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.39222	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.794496	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.00108029	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.483963	7	5	5	traversant
Installation Annexe	ORGEVAL - 78466					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ORGEVAL MONTAMET - 78466					25	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d' Orgeval.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune d'Orgeval, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le - 2 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Valérie CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune d' Orgeval

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

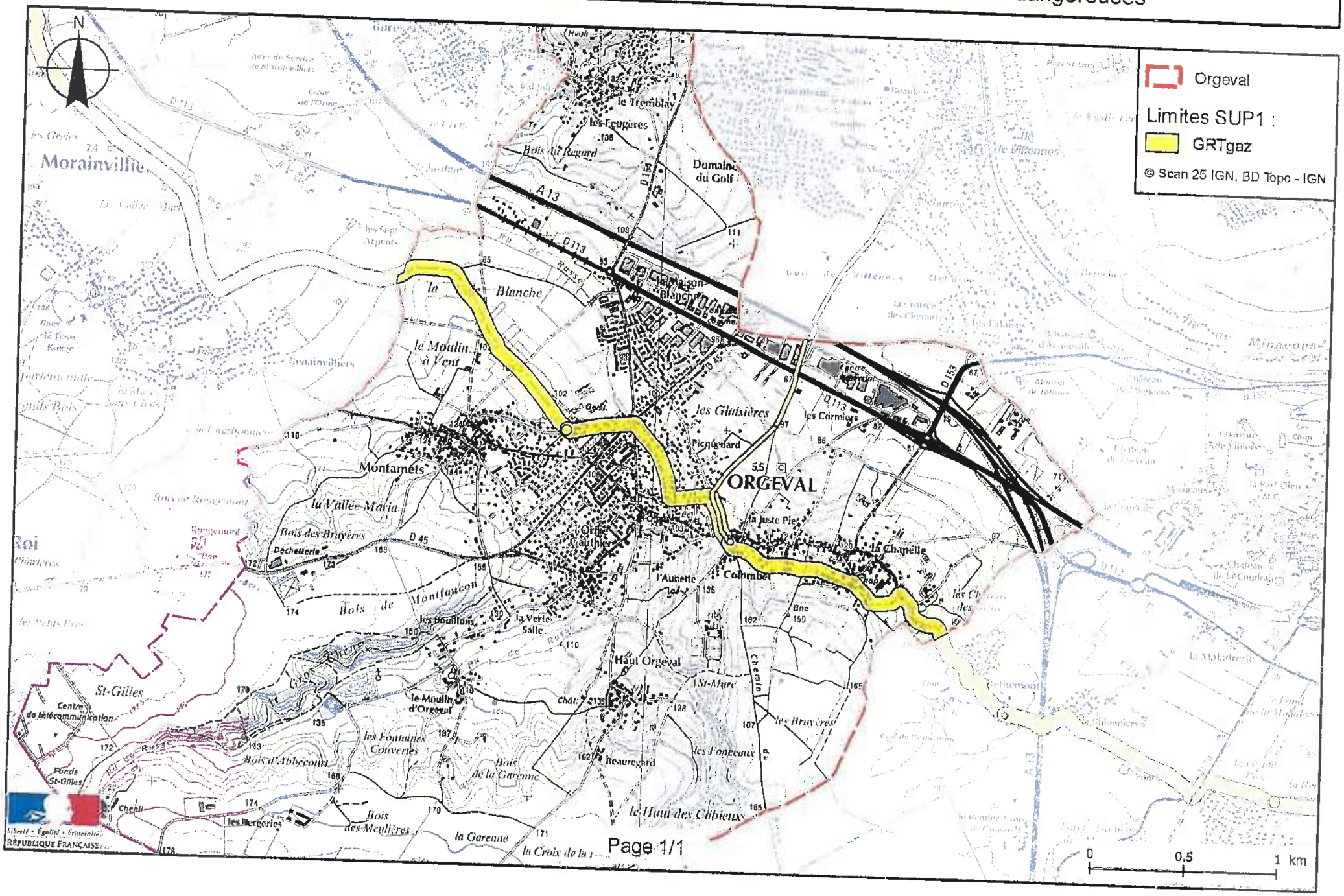

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.207/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 58 1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

VU les décrets ministériels des 6 novembre 1962 et 28 mai 1968 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker 400 millions de m^3 de gaz manufacturé ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la Société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter les activités de compression (n° 212) 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (n° 254-2°-b) 2ème classe sur le site de Beynes;

VU le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 1er mars 1960 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie sur son site de Beynes;

VU les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du ministre de l'industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

VU le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4 000 litres chacune sur son site de Beynes (78650);

VU le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3ème classe) (n° 212-2°) sur son site de Beynes (78650);

.../...

VU l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m^3 dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78650) ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78650) :

- parc de stationnement couvert,
- atelier d'entretien et de réparation mécanique,
- séchage de vernis,
- tolerie,
- application de peinture par pulvérisation,
- dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustibles liquéfiés.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78650) par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

VU le décret du 22 mars 1980 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien (stockage dit de « Beynes Profond ») ;

VU le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt aérien de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78650) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm^3/h chacune (n° 212 bis) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n° 361-A-1) 30 000 kW supplémentaires abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

VU le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n° 355) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la Société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78650) ;

VU le décret du 12 août 1992 renouvellant les autorisations de stockage de la Société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1er janvier 2006 pour son site de Beynes ;

VU le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la Société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78650) un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m^3 (n° 253-B) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'exploitation des réservoirs souterrains de gaz de BEYNES et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au projet de prescriptions, lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une réduction des risques et des impacts et de renforcer le suivi des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 34 du décret n° 62-1296 du 2 novembre 1962 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE (GDF) dont le siège est situé 23, rue Philibert Delorme à Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- des stockages souterrains de gaz naturel (des réservoirs aux robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées à l'article I.II et intéressant les communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vieq et Andelu.
- des installations de surface de la station liées aux stockages souterrains (des robinets d'arrêt d'urgence réseaux de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur la commune de Beynes et visées par l'article I.III du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et récépissés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux

- 17 août 1957 : compression (212) – 2ème classe et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) – 2ème classe
- 11 mars 1960 : compression (212) - 2ème classe (passage à 5 compresseurs) et dépôt d'hydrocarbures (254-2°-b) 2ème classe
- 11 décembre 1979 : gestion des effluents liquides
- 25 novembre 1983 : désulfuration (212 bis) : deux unités d'une capacité de 150000 Nm3/h chacune
- 23 juin 1986 : augmentation de la puissance de compression (361-A-1) 30000 KW supplémentaires
- 22 juillet 1991 : Etude déchets

Récépissés préfectoraux

- 28 avril 1959 : dépôt souterrain de 27000 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie (254-A-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté du 17 août 1957
- 31 mai 1974 : dépôt (254-A-1°-C) avec transvasement de liquides inflammables de 1ère catégorie (3 citernes en fosse de 4000 litres de THT)
- 4 novembre 1974 : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 11 février 1977 : compression d'air (33 bis)
- 5 avril 1977 : : compression de gaz combustibles naturels (212-2°)
- 4 janvier 1988 : emploi de PCB (355) 4 transformateurs
- 29 févier 1996 :dépôt de liquides inflammables (253-B)

ARTICLE 1.II – LES STOCKAGES SOUTERRAINS

1.II.1- Périmètres de stockage et de protection

Le périmètre du stockage est délimité par le polygone formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont:

A	0,560 gr Ouest 54,309 gr Nord	E	0,560 gr Ouest 54,269 gr Nord
B	0,514 gr Ouest 54,289 gr Nord	F	0,590 gr Ouest 54,299 gr Nord
C	0,486 gr Ouest 54,269 gr Nord	G	0,590 gr Ouest 54,304 gr Nord
D	0,514 gr Ouest 54,259 gr Nord	H	0,575 gr Ouest 54,313 gr Nord

La superficie des terrains compris à l'intérieur du périmètre de stockage est de 17,4 km² environ. Les communes concernées par ce périmètre sont:

- Beynes,
- Marcq,
- Saulx-Marchais,
- Thoiry,
- Vicq,
- Andelu.

Le périmètre de protection est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest et 54,277 gr Nord

1.II.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs

Beynes Supérieur

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du wealdien (sables non cimentés intercalés de bancs d'argiles compacts plus ou moins continus) entre -306 m et - 331 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 9 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

Beynes Profond

Le stockage du gaz naturel est réalisé en aquifère dans la couche géologique du séquanien (grès du jurassique) entre - 635 m et - 660 m NGF.

La couverture "imperméable" du réservoir est constituée de marnes sur 150 m d'épaisseur. La fermeture du réservoir est de 25 m.

I.II.3 - Performances des réservoirs

Beynes Supérieur

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 475 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 49 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 15 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 4,5 MNm3/j.

Beynes Profond

Le volume maximal stockable dans le réservoir est de 800 millions de m^3.

La pression maximale de gisement est limitée à 98,5 bars absolue au fond, afin de garantir l'absence de remontées de gaz par les cimentations de puits.

Les 24 puits d'exploitation dans la configuration actuelle des installations de surface permettent d'obtenir un débit de pointe au soutirage de l'ordre de 9,6 MNm3/j.

I.II.4 - Les puits

Le stockage comprend 39 puits d'exploitation, 11 puits de contrôle pour Beynes Supérieur, 12 pour Beynes Profond (dont 4 utilisés également pour Beynes Supérieur), dans l'aquifère de stockage permettant de contrôler l'extension de la bulle de gaz dans la roche réservoir et 3 puits de contrôle des aquifères supérieurs permettant de s'assurer de l'absence de remontée de gaz à partir de l'aquifère de stockage.

I.II.5 - Le réseau

Des canalisations de gaz relient les têtes de puits à la station selon un réseau dit « en boucle ».

ARTICLE 1.III – LA STATION

1.III.1- Liste des installations classées

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Fabrication industrielle de gaz inflammables par désulfuration, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	➢ 2 tours de désulfuration de 46 m³ chacune contenant du gaz naturel à 90 bars.	1410	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 32,25 MW* ➢ 9 groupes de compression	2910.A.1	A
Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Puissance thermique maximale de 4,550 MW* ➢ 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 1 x 175 kW et 1 x 145 kW ➢ 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1400 kW ➢ 5 chaudières pour la regénération du TEG : 3 x 385 kW, 1 x 1050 kW, 1 x 625 kW	2910.A.2	D
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	*Puissance absorbée totale de 32,25 MW* ➢ turbocompression C1 : 3x3200 KW ➢ turbocompression C2 : 2x5200 KW, 1x9250 KW ➢ motocompression C3 : 2x750 KW, 1x1500KW	2920.1.a	A
Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW	➢ Air 17b : 3x15 KW ➢ Air désulfuration : 2x18,5 KW ➢ Air 7b : 2x8,5 KW ➢ Air atelier puits : 11KW *Soit une puissance totale de 110 KW*	2920-2-b	D

Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	*Capacité équivalente de 67,1 m³* ➢ 2 cuves double enveloppe contenant du méthanol (160 m³), ➢ 39 cuves de méthanol simple enveloppe aériennes sur les plates-formes de puits (1 m³) ➢ 1 cuve de méthanol simple enveloppe aérienne sur la station (rampe de comptage réservoir Beynes Profond) (1 m³) ➢ 5 cuves de THT[1] double enveloppes en fosse (2 de 8 m³, 2 de 5 m³ et 1 égouttures de 3 m³) ➢ 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents concentrés régénération du TEG (2 de 50 m³) <u>Liquides non classés</u> ➢ 5 cuves aériennes de TEG[2] (4 de 30 m³ régénération + 1 de 15 m³ tampon). ➢ 2 cuve de FOD enterrée double enveloppe pour les groupes électrogènes (station 10 m³ et forêt 5 m³). ➢ 1 cuve d'huile minérale aérienne pour motocompresseurs C3 (10 m³) ➢ 1 cuve enterrée double enveloppe d'égouttures atelier C3 (5 m³) ➢ 5 cuves aériennes d'effluents dilués (3 de 50 m³ et 2 de 20 m³) ➢ 1 cuve aérienne d'eau glycolée pour l'atelier C3.	1432.2.	D

[1] THT : Tetrahydrothiophène
[2] TEG : Triéthylèneglycol
[3] FOD : Fioul domestique

I.III.2 - Liste des activités "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Travaux d'exploitation de stockage souterrain de gaz	*39 puits d'exploitation et 26 puits de contrôle*	1.6.2.c	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	*Surface imperméabilisée d'environ 2,3 ha*	5.3.0.2°	D

1.III.3 – Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également, dans les limites fixées à l'article 1.1, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation ou déclaration à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. Elles s'appliquent en particulier à toutes les installations en gaz ou susceptibles de l'être.

1.III.4 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et dossiers techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, notamment en terme de dangers.

ARTICLE 1.IV – ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

Article 1.IV.1 - Les puits

Les puits d'exploitation sont au nombre de 15 pour Beynes Supérieur et de 24 pour Beynes Profond.

Ils sont constitués par :
- un ensemble de 4 vannes (sas, nourrice, maîtresse, antenne)[1],
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive),
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule,
- des équipements de fond
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte (séparateur, comptage, vannes)

Les puits de contrôle sont au nombre de 25. Ils se répartissent en différents types :
- situés dans la bulle de gaz pour mesurer notamment l'interface eau/gaz,
- situés dans la couche réservoir en périphérie pour des mesures de pression et des prélèvements d'eau,
- situés dans l'aquifère supérieur pour contrôler le confinement de la bulle de gaz,
- traversant plusieurs niveaux aquifères pour les contrôles par diagraphies neutroniques.

[1] L'étude de sécurité du site préconise à terme de remplacer la vanne nourrice par une bride instrumentée pour 21 puits, le présent arrêté impose cette modification au plus tard en décembre 2008, cf annexe II.

I.IV.2 – Les réseaux de collecte

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte en boucle, constitué de canalisations enterrées.
Ces réseaux sont équipés de vannes de sectionnement dont certaines commandées à distance pour l'isolement de tronçons .
Chaque puits est équipé d'une cuve méthanol (1 m3). Celle-ci est alimentée depuis la station centrale par un réseau méthanol.

I.IV.3 - La station centrale

L'ensemble des équipements est décomposé en ateliers. Cette organisation est la suivante pour la station centrale

Ateliers	Principaux équipements concernés
Atelier comptage piège à eau BEYNES Supérieur	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage, détente
Atelier comptage piège à eau BEYNES Profond	Piège à eau, séparateur eau /gaz, rampe de comptage
Traitement	Déshydratation et odorisation Complétée en ce qui concerne Beynes Profond par une désulfuration et une détente
Compression C1	Turbocompresseurs pour la recompression en soutirage de Beynes Supérieur
Compression C2	Turbocompresseurs utilisés pour la compression du réseau
Compression C3	Moto compresseurs utilisés pour l'injection dans Beynes Profond
Interconnexion	Vannes principales, comptage
Départs réseau	Ensemble des canalisations de transport jusqu'à la limite de clôture
Services	Réseau méthanol, effluents, glycol …

L'exploitant réalise et tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement des ateliers, des sous-ensembles éventuels et des principales installations.

ARTICLE I.V – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et de les maintenir propres et entretenues en permanence.

ARTICLE I.VI – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas ou un groupe d'analyse doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.

Cas des fuites de gaz

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone, puis par télécopie, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

ARTICLE I.VII – ABANDON D'INSTALLATION

L'abandon de tout ou partie d'une installation de surface, y compris les canalisations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet, au moins un mois avant, d'une information du service d'inspection compétent. En tant que de besoin, il est joint à cette information un dossier qui précise les mesures prises ou prévues pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est soumise aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE I.VIII – BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan environnement concerne le méthanol.

ARTICLE I.IX – RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TITRE 2

PREVENTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.III : DECHETS

CHAPITRE 2.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

--=-=--

Les flux de pollution du site (air et déchets) varient très significativement en fonction de son activité (notamment selon l'importance des volumes soutirés), elle-même fonction des besoins du réseau pendant l'hiver.

CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit, et tient à disposition du service d'inspection, un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des soutirages, sauf pour le puits B13 bis qui est utilisé pour l'alimentation du bassin incendie de la station.

ARTICLE 2.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1.2.1 – Catégories d'effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non polluées (EP) ;
- les effluents industriels dilués et concentrés(EI).
- les eaux de prélèvements pour analyses réglementaires annuelles sur puits (Epr)

2.1.2.2 – Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées et rejetées dans le réseau de" tout à l'égout" de la commune

2.I.2.3 - Les eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées d'environ 2,3 ha. Les eaux de ruissellement seront traitées sur un ou plusieurs débourbeur-déshuileur avant rejet, selon l'échéancier fixé en annexe III.

2.I.2.4 – Les effluents industriels et les eaux de prélèvement

Les effluents produits par les unités de régénération du TEG sont constitués d'eau, de méthanol, de TEG, de THT et d'hydrocarbures. Elles sont collectées et stockées dans des cuves enterrées de 50m3

Les effluents issus des purges automatiques des tours de déshydratation et de désulfuration , des pièges à eau et des points bas station sont collectés et stockés dans 3 cuves de 50m3.

Les effluents issus des purges automatiques et manuelles des séparateurs de puits et de boucle de collecte sont collectés vers un dégazeur puis un bassin de décantation de 250m3 situés sur la station centrale.

Les eaux de prélèvement des puits sont stockées dans des ensembles mobiles mis en place pendant les travaux.

Ces effluents et ces eaux sont éliminés en tant que déchets et ne sont pas rejetés au milieu naturel.

ARTICLE 2.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

2.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents telles que définies à l'article 2.I.2.1 vers les traitements ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux et des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

A compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de puits, et à compter de l'échéance fixée à l'annexe 2 en ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels de la station; Les réseaux de collecte des effluents industriels sont plus particulièrement conçus pour assurer le transport des effluents en sécurité, y compris en cas d'arrivée accidentelle de gaz dans le réseau, et un dégazage contrôlé sur un équipement prévu à cet effet. Ils doivent donc pouvoir résister à la pression et celle-ci doit pouvoir être mesurée afin de détecter une éventuelle arrivée de gaz.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles et un entretien approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.3.2 – Isolement du site

Selon l'échéancier fixé à l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux pluviales de l'établissement seront équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne.

Le rejet au milieu naturel des eaux contenues dans les réseaux n'est autorisé que sous réserve du respect des normes fixées par l'article 2.1.6 3.1. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les principaux ouvrages (installations de traitement) et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.1.5 - CONDITIONS DE REJET

2.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Selon l'échéancier de l'annexe III, les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	*N°1 + (N°2)*
Nature des effluents	*EP*
Débit maximal journalier total	*10 l/s*
Exutoire du rejet	*Milieu naturel*
Traitement avant rejet	*Débourbeur-déshuileur (EP susceptibles d'être polluées)*
Milieu naturel récepteur	*Rivière : la Mauldre*

L'exploitant établit une procédure afin de contenir (dans la limite de ses capacités de stockage) les eaux pluviales du site en situation de pluies importantes et de crue de la Mauldre au niveau de la commune de Beynes. Des bassins de stockage d'un volume minimal de 1800m3 au total sont constitués afin de stocker les eaux pluviales du site afin de respecter dans le débit maximum ci-dessus indiqué ou maintenir les eaux pluviales sur le site en cas de crue de la Mauldre, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux, ce jusqu'à remplissage de ses capacités de stockage des eaux. Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.1.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu recepteur.

ARTICLE 2.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

2.1.6.1 – Gestion des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sous douze mois, il est réalisé une étude pour rechercher les causes de concentrations assez élevées en DCO et en fer qui ont été mises en évidence dans certains contrôles.

Les dispositions préventive et curatives adaptées doivent être mises en œuvre sous 24 mois afin de respecter strictement les concentrations maximales visées aux deux articles suivants.

2.1.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes.

2.1.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

2.1.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO nd	50	Echantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au temps	Annuelle
DBO5	15		
MES	30		
Azote	5		
Phosphore	2		
fer	5		
HCT	2		
TFG	ISD[1]		

[1] ISD : Inférieur au Seuil de Détection

2.1.6.4 - SURVEILLANCE

2.1.6.4.1. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses et de mesures effectuées en application du présent paragraphe sont transmis au service d'inspection compétent, tous les ans. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

2.1.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.1.6.4.3. Suivi des ouvrages

Un registre de suivi de l'ensemble des ouvrages concourant à la dépollution et à la gestion des eaux est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

2.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur (norme NF T 90 114. pour les hydrocarbures totaux).

NF T 90 114, pour les hydrocarbures totaux).

ARTICLE 2.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1.7.1 - Stockages

2.1.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions

précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits ou déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

2.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.1.7.2 – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2.II.1 - GENERALITES

2.II.1.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, doivent être conçus et réalisés pour permettre le contrôle des rejets dans des conditions normalisées.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.II.1.2 -- Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 2.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boues sur les voies de circulation.

2.II.2.2 – Caractéristiques des installations de rejet

Installations	Hauteur des points de rejets par rapport au sol	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets avant traitement	Traitement
Ateliers déshydratation, désulfuration, compression et interconnexion	8 m (évents gaz turbocompresseurs) 12 m (évents gaz motocompresseurs) 2,80 m (évents gaz MSU)		CH_4	Néant
6 turbocompresseurs, 3 motocompresseurs et 8 chaudières (puissance inférieure à 4 MW)	12 m (cheminées compresseurs) 6 m ou 3 m au dessus de la toiture (cheminées chaudières)	8 m/s pour les compresseurs 5 m/s pour les chaudières	CO_2, NO_x, CO, SO_2	
Régénération du TEG	6 m (torchères)		Hydrocarbures incondensables	Combustion sur torchères

Le dimensionnement des futurs évents est déterminé lors du calcul de la plate-forme d'évents (délai précisé en annexe II) pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La société Gaz de France fournit, dans un délai d'un an une note de calcul des hauteurs minimales de rejet pour les émissaires susmentionnés et propose, si nécessaire, un échéancier de mise en conformité de ces derniers.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions du chapitre VI section 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol. La mise en conformité éventuelle de ces installations sera réalisée à l'occasion du renouvellement des machines, et au plus tard au 1er janvier 2011.

Pour les chaudières, la hauteur minimale est calculée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ; cette hauteur ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.. La mise en conformité éventuelle des hauteurs des cheminées des chaudières sera réalisée en cas de modification des installations existantes.

Pour les torchères, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 6 m par rapport au sol.

Les évents gaz des compresseurs et des ateliers (MSU) seront implantés, dans les délais fixés dans l'annexe 1, sur une plate-forme spécifique, dimensionnée pour assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité.

ARTICLE 2.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux même conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

2.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 15 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
6 turbocompresseurs		NO_x	50	
		CO	85	
		PS	10	
		SO_2	10	

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 5 % à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
3 motocompresseurs		NO_x	350	
		CO	650	
		PS	100	
		SO_2	35	

Les valeurs limites de 50 et 350 mg/m^3 en NOx fixée ci dessus sont applicables à partir du 1er janvier 2011. Avant 2005, Gaz de France transmet au service d'inspection compétent un échéancier de réduction progressive des émissions de NOx du site.

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m^3/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3% à O_2 (mg/m^3)	Flux (kg/h)
8 chaudières		NO_x	225	
		PS	5	
		SO_2	35	

En application de l'annexe II, §4 de l'arrêté du 25/07/97 le délai de mise en conformité des installations existantes pour les émissions de NOx et de poussières est le 1/01/2005. Cette obligation est applicable aux installations fonctionnant plus de 500 h/an.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations émettrices concernées.

ARTICLE 2.II.4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les préconisations de cet article seront applicables au plus tôt dès le remplacement des machines dans le cadre du projet national de Gaz de France, et au plus tard au 01/01/2011.

En attente du remplacement des machines pour la mesure en continu, Gaz de France communiquera les rejets des polluants atmosphériques du site sur la base d'un calcul avec les facteurs d'émission spécifique des machines et de la consommation de gaz carburant.

2.II.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant
Emissaires des turbocompresseurs et motocompresseurs	O_2, NO_x, CO, SO_2	Mesure en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur 1 mois respectent la valeur limite d'émission (ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt).

Cette mesure pourra être réalisée directement par échantillonnage sur les rejets, ou par l'intermédiaire de paramètres de fonctionnement de l'installation corrélés avec les émissions.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques, la durée maximale cumulée de ces périodes ne pouvant dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement au service d'inspection compétent, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.II.4.2 – Suivi des instruments de mesure

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de SO_2, NO_x et O_2 font l'objet d'un calibrage et d'un examen de leur fonctionnement au moins une fois par an par un organisme compétent. Ces

2.II.4.3 – Contrôle par un organisme compétent

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent Périodicité de la mesure
Emissaires des 6 turbocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des 3 motocompresseurs	NO_x, CO, CO_2, O_2, COV, SO_2, débit, vitesse d'éjection	Annuelle
Emissaires des chaudières	NOx, CO, CO_2, O_2, débit, vitesse d'éjection	Triennale

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux 2 allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces 2 allures sont définies en accord avec le service d'inspection compétent. La durée de ces mesures est d'au moins une demi-heure, chaque mesure est répétée au moins 3 fois.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais au service d'Inspection compétent avec tous les commentaires utiles.

2.II.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec le service d'inspection compétent[2] servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande du service d'inspection compétent peuvent, avec l'accord de ce dernier, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

[2] La liste des organismes compétents est proposée par Gaz de France et validée par le service d'inspection

2.II.4.5 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 2.II.5 - BILAN DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO_2, CH_4 et COV (hors CH_4).

CHAPITRE 2.III : DECHETS

ARTICLE 2.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 2.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

2.III.2.2 - Référence à l'étude des déchets

L'exploitant procède, conformément au délai indiqué en annexe III, à une mise à jour de la phase 3 de son étude des déchets en date du 20 avril 1994.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination (cf. article 2.III.4.3 ci-après) fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

2.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée au service d'inspection compétent.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

2.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination au service d'inspection compétent. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

Niveau 0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres ;

Niveau 1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets ;

Niveau 2 - traitement ou pré-traitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxication, stabilisation...) ;

Niveau 3 - stockage des déchets ultimes.

Type de déchets	Code du déchet
Aérosols	080299
Boues du séparateur eau-hydrocarbures	050799
Huiles	13205
Solvant souillé usagé	Au cas par cas
Chiffons souillés	150202
Effluents dilués non prétraités sur site (eaux méthanolées)	050799
Effluents concentrés chaudières	070108

Le niveau de gestion doit respecter le niveau défini en accord avec la révision de l'étude déchets requise à l'article 2.III.2.2

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet,
- la composition chimique moyenne du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

2.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage.
- destination du déchet (éliminateur).
- nature de l'élimination effectuée.

2.III.4.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec le service d'inspection compétent, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 2.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 2.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations. En cas de modification notable des installations, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 2.IV.3 – CAS DES BRUITS EMIS PAR LES TURBOCOMPRESSEURS ET LES MOTOCOMPRESSEURS

Le niveau acoustique d'évaluation du bruit d'ambiance évalué en dB(A) suivant la norme NF S 31-010 ne doit pas dépasser, à 200 m des compresseurs, 52 dB(A) de jour comme de nuit.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.IV.4 – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.IV.5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 2.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

A l'échéance fixée à l'article 2.IV.3, l'exploitant fournira une étude acoustique permettant de s'assurer du respect des niveaux de bruit à 200 m des compresseurs et de déterminer les niveaux de bruit qu'il ne faudrait pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences ci-dessous dans les zones à émergence réglementée, si l'arrêté du 23 janvier 1997 s'appliquait.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). L'exploitant fait ensuite réaliser, en cas de modification importante des installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord du service d'inspection compétent. Les mesures sont alors effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous 12 mois puis tous les 5 ans en accord avec les prescriptions du présent chapitre.

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence au rapport de sécurité de janvier 2002. Ce rapport comprend une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. En particulier, le rapport de sécurité décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

3.1.2 - Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte du rapport de sécurité la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition du service d'inspection compétent et régulièrement mise à jour. Les paramètres significatifs définis dans le rapport de sécurité sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La liste des zones de dangers et le plan sont transmis au service d'inspection compétent. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.1.4 – Mise à jour du rapport de sécurité

Le rapport sécurité est révisé tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au service d'inspection compétent qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

3.2.1 – Politique de prévention des risques

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le rapport de sécurité. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et inclus dans le rapport de sécurité.

3.2.2 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service d'Inspection compétent les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe I. Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse prévue au point 7.3 de l'annexe I.

ARTICLE 3.3 – PRINCIPES DE SECURITE

Les risques sur le site sont essentiellement liés au gaz naturel (explosion déflagrante, incendie), les autres produits dangereux présents en quantités significatives en station (méthanol, THT) étant stockés en réservoirs manufacturés sous talus, enterrés ou en fosses. Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'incident ou d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, chacun d'eux dispose d'un robinet de sécurité (robinet à sécurité positive) situé à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits à distance - MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Pour ce qui concerne les ateliers compression, déshydratation, désulfuration, chaque atelier est équipé de dispositifs de sécurité provoquant :

- l'arrêt d'urgence des sous-ensembles éventuels et des principaux équipements de l'atelier cités à l'article I.IV ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement, depuis la salle de contrôle et par le centre de surveillance du réseau de transport).

Un arrêt d'urgence station commandable depuis la salle de contrôle permettra l'isolement des ateliers et leur décompression et l'isolement réservoir/station/réseau de transport selon l'échéancier de l'annexe II.

ARTICLE 3.4 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de cette mesure de protection du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3.50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.4.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositifs de commande des sécurités mentionnées à l'article 3.3 seront protégés des effets des flux thermiques en cas d'incendie selon l'échéancier en annexe II.

La salle de contrôle sera protégée des flux thermiques en cas d'incendie et des surpressions en cas d'explosion de manière à rester opérationnelle en cas d'accident se produisant sur le site, selon l'échéancier en annexe II.

3.4.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.4.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.4.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.4.6 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, en particulier l'air comprimé ou le gaz instrument, qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.4.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils ne doivent pas nuire à l'efficacité des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations de gaz enterrées.

ARTICLE 3.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.1 - Exploitation

3.5.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.5.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les volumes de ces produits sont définis à l'article 1.III.1.

3.5.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.1.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés (y compris les canalisations de transport de gaz...) ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, si des dispositions matérielles sont mises en œuvre de manière à interdire leur réutilisation , ceux-ci peuvent ne pas être démantelés.

3.5.2 - Sécurité

3.5.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance et consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 3.7
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant être à l'origine d'un scénario d'accident du fait du développement d'un incident local (effet domino) seront munies, conformément à l'échéancier de l'annexe II, de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques, destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces zones et les fonctionnalités associées sont déterminées dans l'étude des dangers

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant l'alarme et/ou la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. L'ensemble des fonctionnalités de ces dispositifs sont définis dans une annexe de l'étude de danger, tenue à jour et à disposition du service d'inspection compétent.

Les équipements importants pour la sécurité sont sans mode commun de défaillance avec le dispositif d'exploitation du site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

3.5.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à une conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

ARTICLE 3.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'une autorisation de travail délivré par une personne nommément autorisée.

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance de l'autorisation de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de Gaz de France),
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'un permis de feu sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable, une étude spécifique est alors engagée au préalable pour s'assurer du respect d'un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 3.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies à l'article 3.1.3., sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 3.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.8.1 - Equipement

3.8.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du service d'inspection compétent, de l'exécution de ces dispositions.

3.8.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.8.1.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m3/h (pendant 4h00) sous 7 bars doit pouvoir être assuré au niveau de la station centrale et de 200 m3/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de BEYNES.

La réserve d'eau à partir de laquelle est alimenté le réseau et les équipements de pompage doivent être situés hors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 ou protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route des moyens d'extinction doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage et au niveau de la salle de contrôle située en station.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Toutes les bouches incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; elles sont réparties dans l'établissement. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et des moyens techniques pour mettre en œuvre ces réserves. L'exploitant dispose d'éléments justifiant le caractère suffisant de la quantité d'émulseur présente sur le site.

3.8.1.4. Moyens de protection incendie particuliers

Chaque enceinte de turbine à gaz est équipée d'un système d'extinction automatique au CO_2.

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

L'alimentation en gaz de chaque laboratoire est automatiquement coupée sur déclenchement de la détection incendie dans ledit laboratoire.

3.8.1.5. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables....) pour les moyens d'intervention.

L'accueil des secours doit pouvoir être assuré en toutes circonstances. Au moins un membre du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site en salle de contrôle et peut commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de Gaz de France et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.8.2 - Plan de surveillance et d'intervention

Un Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Préfecture des Yvelines, à la Gendarmerie, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et au service d'inspection compétent. Il est mis à jour en permanence et entièrement révisé tous les 3 ans.

Des exercices sont réalisés le plus souvent possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.S.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.S.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le préfet (P.P.I.).

3.8.3 - Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de Gaz de France.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis la station, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIDPC et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du

réseau d'alerte.

3.8.4 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone déterminée par le plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision du rapport de sécurité. En tout état de cause, elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (service d'inspection compétent, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Avant chaque renouvellement d'information du public, le contenu et les modalités de diffusion des brochures sont réexaminées par Gaz de France en concertation avec les services précités.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE 4.I : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SECURITE

ARTICLE 4.I.1 – RETOUR D'EXPERIENCE

Est interdit le maintien en service des équipements suivants :

- s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique, les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol et les joints isolants bakélite sur les installations en gaz.
- à partir de juin 2004, sur la station, les vannes MAPEGAZ de type 1 ou 2 non sécurisées.

La société Gaz de France conservera à la disposition du service compétent chargé du contrôle les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier de l'annexe 2, les évents, à ouverture automatique, sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement.

ARTICLE 4.I.2 – AMELIORATIONS DE LA SECURITE

Le rapport de sécurité remis en janvier 2002 détermine les actions à entreprendre par GDF pour améliorer la sécurité du site.

GDF met en œuvre l'ensemble de ces mesures selon l'échéancier de l'annexe II du présent arrêté. Un bilan annuel de la mise en place de ces mesures est envoyé au service d'inspection compétent (en deux exemplaires).

ARTICLE 4.I.3 – TIERCE EXPERTISE

Une tierce expertise réalisée par un organisme compétent est réalisée sous un délai de 12 mois afin de déterminer si le scénario d'inflammation différée d'un nuage de gaz, qui n'a pas été retenu dans le rapport de sécurité remis en janvier 2002, est envisageable.

En fonction des conclusions de cette analyse, le rapport de sécurité est révisé si nécessaire sous 12 mois.

CHAPITRE 4.II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 4.II.1 - CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" qui fixe les caractéristiques du gaz injecté et définit les contrôles et mesures mis en œuvre pour la protection des nappes souterraines, la surveillance de l'extension de la bulle de gaz et la conservation des caractéristiques du réservoir souterrain.

Les analyses d'eau prévues par cette consigne sont effectuées par un laboratoire bénéficiant des agréments nécessaires accordés par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Cette consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique ainsi que les critères de ralentissement et d'arrêt des injections de gaz.

La "consigne d'exploitation" établit par l'exploitant est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer

ARTICLE 4.II.2 – IMPACT DES PUITS SUR LES NIVEAUX AQUIFERES

Les puits d'exploitation et de contrôle sont réalisés et maintenu en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ces puits font l'objet de contrôle par diagraphies de l'état de leurs tubages et de leur cimentation sur toute leur hauteur au moins à l'occasion de chaque reprise de puits.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition et, en cas d'anomalies constatées lui sont transmis dans les meilleures délais avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, les puits sans utilité sont cimentés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent.

Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :

Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
B17	Barrémien, par diagraphies neutroniques	Annuel
B31	Albo aptien inférieur	Annuel
B34	Albo aptien supérieur	Annuel
B32	Diagraphies neutroniques (W)	Mensuelle dès que des indices de

		gaz ont été décelés dans le B30 (*)
B102	Diagraphies neutroniques (W : S)	Mensuelle en fin d'injection (*)
B7	Wealdien	Annuel
B11	Wealdien	Annuel
B13	Wealdien	Annuel
B29	Wealdien	Annuel
B102	Sequanien	Annuel
B104	Sequanien	Annuel
B107	Sequanien	Annuel
B111	Sequanien	Annuel

(*) les contrôles sont maintenus jusqu'à la fin de la phase d'extension de la bulle de gaz et jusqu'à la disparition d'indices de gaz éventuels.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation de mai 2001 sont :

- paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur,
- paramètres physico-chimiques : conductivité, température, le pH, CO_2, potentiel redox, balance ionique : Mg^{2+}, Na^+, K^+, NH_4^+, Fer total/Fe^{2-}, MN^{2+}, Cl^-, SO_4^{2-}, CO_3^{2-}, HCO_3^-, F^-, COT, MES, Phosphore, cuivre, zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, THT, silice totale, sulfures totaux.
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices,

En cas de problème d'étanchéité repéré sur les puits de contrôle et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées (champ captant de la Chapelle), l'exploitant en informe immédiatement la DDASS.

L'état du forage B31 doit être vérifié sous 12 mois par des moyens appropriés. La DRIRE et la DDASS sont destinataires du rapport de contrôle associé.

ARTICLE 4.II.3 – COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés en deux exemplaires au service d'inspection compétent . Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain visée dans 4.II.1. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

-les mouvements de gaz,
-le comportement du réservoir,
-le comportement du dispositif de contrôle du confinement de la bulle de gaz.

Ils sont accompagnés de:
- carte avec isobathes et positionnement des puits de contrôle si des éléments nouveaux sont apportés par rapport à la précédente carte fournie ;
- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 4.II.4 – COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé en deux exemplaires au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain, et qui précisera notamment:

POUR LA CAMPAGNE PRECEDENTE

- Mouvements de gaz :

  - Quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain avec répartition dans le temps sur la période considérée.
  - Stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes.
  - Pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes.

- Comportement du dispositif de contrôle de l'étendue de la bulle de gaz assortis de commentaires appropriés :

  - Seuils d'alerte atteints
  - Historique des passages en gaz des puits depuis l'origine de l'exploitation.
  - Extension maximale de la bulle de gaz.
  - Les commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats des mesures de l'année de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

- Résultats de la surveillance des niveaux aquifères de contrôle et de stockage assortis de commentaires appropriés :

  - Principaux résultats des mesures de pression et d'analyses d'eau du niveau aquifère de contrôle.

  - Principaux résultats des analyses d'eau du niveau aquifère de stockage. Si ces résultats ne sont pas disponibles à la date d'envoi du dossier, ils pourront faire l'objet d'une transmission indépendante dès leur obtention

  - Historique des principaux paramètres suivis depuis le début de l'exploitation (piézométrie, conductivité, PH, COT, potentiel red-ox) sous une forme synthétique et significative (moyennes annuelles par exemple).

  - Toutes variations ou évolutions significatives de ces principaux paramètres feront l'objet d'investigations plus poussées s'appuyant notamment sur l'historique des autres paramètres mesurés.

- Travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir ;

  - Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants.

- Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface

- Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

POUR LA CAMPAGNE A VENIR

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain

- Modifications de complétions de puits existants.

- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations

PIECES ANNEXES

-Résultats complets des analyses d'eau réalisées.
-Courbes des pressions relevées dans le réservoir
-Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de contrôle avec fréquence de réalisation des mesures.

CHAPITRE 4.III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REPRISE DE PUITS

ARTICLE 4.III.1 – INFORMATION

Les travaux de reprise de puits nécessitant le recours à un appareil de forage font l'objet d'un dossier d'information adressé au service d'inspection compétent environ un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux,
- l'identification des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, la description des moyens techniques et humains qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

La réalisation des travaux fait l'objet des informations prévues par les procédures liées au code du travail.

ARTICLE 4.III.2 – PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'éventuelles éruptions de fluide.

Des appareils permettant de détecter la présence de gaz sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz.

Les incidents graves possibles lors des interventions sur puits sont évalués. La société Gaz de France doit pouvoir mobiliser les moyens adaptés pour les maîtriser. La société Gaz de France doit être en mesure de justifier la pertinence et la disponibilité de ces moyens.

ARTICLE 4.III.3 – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

CHAPITRE 4.IV : CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 4.IV.1 : CONCEPTION ET CONTROLE

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des canalisations de collecte et des équipements sous pression sont effectués par référence à un code de construction et à des modalités dûment éprouvés.

L'exploitant établit en particulier un programme de qualification et de contrôles périodiques des canalisations de collectes qui est transmis au service d'inspection compétent pour avis.

ARTICLE 4.IV.2 : REGISTRES DE CONTROLES

L'exploitant tient à jour un état des équipements sous pression et des canalisations de collecte concourant au fonctionnement de l'installation. Cet état précise les dates et les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en vue de s'assurer de leur aptitude à être maintenus en service et en application du programme de contrôles périodiques susvisé

Pour ce qui concerne les équipements sous pression, cet état indique en outre:

- nom du constructeur, volume, pression d'épreuve, pression de calcul, pression de service (pression maximale d'utilisation effective de l'équipement), fluide(s) concerné(s) (ex: gaz et eau dans le cas des séparateurs), fonction de l'équipement (ex: tour de désulfuration), années des réparations et modifications.

ANNEXE I

Système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan de surveillance et d'intervention est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 – Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE II
Améliorations de la sécurité préconisées dans le rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	*ECHEANCE*
Prévention des fuites de gaz	
• Protection thermique, ou mesure équivalentes, des portions aériennes de canalisations gaz carburant provenant de la grille d'interconnexion (ateliers C1,C2,C3)	Octobre 2005
• Protection thermique (ou mise en terre) de la fosse du comptage DN750 près de la gare 750-2	Octobre 2005
• Suppression des caniveaux non drainés (refoulement de l'atelier C1)	Juin 2004
• Suppression ou adaptation des brides enterrées recensées :	
Recensement	Juin 2004
Mise en conformité	Décembre 2008
• Suppression des piquages et doigts de gants à risque (concerne les équipements mal orientés ou fragiles)	Septembre 2005
• Mise en place de protections mécaniques définitives le long des installations gaz en bordure de chaussée (après travaux de rénovation)	Décembre 2008
• Suppression ou sécurisation des arbres plantés à flanc de talus surplombant les installations gaz	Juin 2004
• Matérialisation des zones d'atmosphères explosibles sur la station et régulation de la circulation dans ces zones	Juin 2003
• Mise en place d'un plan de circulation sur le site	Juin 2003
• Application d'un plan de gritage spécifique préalablement établi	Décembre 2003
• Collecte des disques de rupture des cuves TEG	Septembre 2005
• Mise en place d'une vanne de sécurité sur l'alimentation gaz des chaudières TEG	Juin 2004
• Etude de l'utilité de certains ouvrages, enterrés et aériens, près des THM et suppression le cas échéant (travaux éventuels à programmer selon résultats de l'étude*)	Décembre 2003
• Suppression ou mise hors service des potences inutiles	Juin 2004
• Etude de l'opportunité de la protection thermique des pièges à eau des ateliers comptage – piège à eau, et protection le cas échéant *	Décembre 2004
Prévention de l'accumulation de gaz dans les milieux confinés	
• Vérifier l'étanchéité des fourreaux du poste Haute Tension	Juin 2003
Prévention de l'inflammation	
• Opérations de maintenance assurant le maintien de la conformité des lampadaires en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Contrôle régulier des caractéristiques des équipements d'éclairage en zones d'atmosphères explosibles	Juin 2003
• Suivi de l'état des cordons chauffants	Juin 2004
Dispositions de détection de jets de gaz enflammés	
• Vérification de la présence de détecteurs d'incendie dans tous les bâtiments contenant des installations gaz	Juin 2003

MESURE	*ECHEANCE*
Dispositions de protection des personnes	
◦ Protection thermique des bâtiments sensibles salle de contrôle et laboratoire, ainsi que les locaux à occupation permanente magasin, atelier, bâtiments Exploitation et Equipements	Décembre 2006 (début travaux en 2004)
◦ Neutraliser les pavillons n°4, 5, 6 et 7 de la « cité du gaz ».	Décembre 2004
◦ Vérifier de la tenue des vitrages des bâtiments à présence permanente proches de la zone Régénération du TEG (mise en conformité si nécessaire pour Décembre 2005)	Décembre 2003
Limitation des effets d'une fuite	
◦ Modification de l'orientation ou du diamètre des piquages horizontaux, évents ou soupapes	Novembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Etudier de faisabilité d'ajout de vannes d'isolement à fermeture rapide sur les tuyauteries amont ou de dispositifs équivalents sur les filtres aspiration C2 (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2004
◦ Etude d'évolution de l'équipement « incendie »	Décembre 2003
◦ Déplacement hors zone de fort rayonnement ou protection thermique de l'antenne parabolique transmettant les télécommandes du CSR	Décembre 2004
Prévention des pertes de confinement	
◦ Création de procédures et modes opératoires	Décembre 2003
◦ Vérification de la présence de niveaux sur toutes les cuves de produits	Décembre 2003
Limitation de l'extension du sinistre	
◦ Vérification de la tenue thermique du bâtiment abritant les réserves d'huile	Décembre 2004
◦ Suppression du stockage aérien de fuel en bâtiment (pompierie incendie)	Septembre 2005
◦ Sécuriser la fonction « isolement » de la station (par déplacement ou protection des AU réseaux et AU collecte puits, ou autre solution équivalente	Décembre 2008
◦ Créer un arrêt d'urgence station indépendant du fonctionnement des Mises en Sécurité Ultimes, qui déclenche la mise à l'évent de la station et ferme les éléments de sécurités protégés (AU réseaux de collecte et les 9 AU Réseau)	
◦ Mettre à l'évent la grille d'interconnexion, en particulier toutes les portions de canalisations aériennes dont la rupture est de gravité supérieure ou égale à 5 et dont la mise à l'évent est aujourd'hui impossible (avec mise à l'évent séparée des réseaux de PMS différentes et protection des vannes de mise à l'évent et de leur commande contre le flux thermique)	Décembre 2008 Décembre 2008
Prévention de l'explosion	
◦ Protection thermique de la cuve TEG tampon de l'atelier Traitement	Décembre 2007
◦ Etude de la pose d'un pare-flamme sur les cuves effluents concentrés	Décembre 2005

MESURE	*ECHEANCE*
Diminution de la gravité de certains scénarios sur la station centrale	
• Enterrer les canalisations aériennes de gaz du départ réseau DN250 à l'entrée de la station	Décembre 2003
• Collecter les évents et soupapes de sécurité dont la gravité des rejets est actuellement supérieure ou égale à 4 sur une plate forme adaptée isolée, avec pour les soupapes retransmission de leur déclenchement	Décembre 2008 (début travaux en 2006)
• Mettre hors pression en exploitation courante les séparateurs des ateliers comptage piège à eau BPCT et BSCT,	Juin 2004
• Réorienter les 2 filtres aspiration C3 et les 2 déshuileurs de refoulement des SVS C3	Décembre 2008
• Modifier l'installation de réchauffement du gaz en bas des tours de désulfuration.	Décembre 2007
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau de la station centrale	
• Installer des dispositifs de détection incendie couvrant les zones encombrées à effets dominos potentiels permettant de prévenir l'occurrence d'un effet domino local (cf article 3.5.5.2),	Décembre 2007
• Supprimer les sources d'inflammation afin de diminuer la probabilité d'inflammation des rejets de gaz sur les canalisation sources d'effets dominos ou sur les canalisations sources de scénarios redoutés,	Décembre 2007
• Traiter les joints isolants des départs réseau (protection thermique ou mise en terre),	Décembre 2006
• Traiter les joints plats sur les zones où la gravité des perforations est supérieure ou égale à 5 (protection thermique ou suppression),	Décembre 2008
• Borner la portion enterrée du DN250 de la gare aux rampes de comptage.	Juin 2004
Diminution de la gravité de certains scénarios sur les plates-formes de puits	
• Supprimer la vanne de nourrice et la remplacer par un système assurant les mêmes fonctionnalités (cette mesure concerne 21 puits),	Décembre 2008
• Déposer la vanne verticale existante sur le col de cygne et la condamner par une bride pleine permettant de supprimer tous les dangers liés à sa rupture,	Septembre 2004
• Mettre en place une détection (gaz et/ou thermique) au niveau des deux principaux procédés « séparateur et pomperie de méthanol » et l'associe à la chaîne de sécurité MSP,	Décembre 2006
• Déclencher l'AU complet (puits et collecte) pour les scénarios dont le rejet de gaz enflammé serait en aval de la vanne de barrage du séparateur,	Décembre 2007
• Associer le déclenchement d'une MSP d'un puits à celle de l'autre puits existant sur la même plate-forme	Décembre 2005

MESURE	ECHEANCE
Réduire la probabilité d'occurrence du risque au niveau des plates-formes de puits	
• Mettre en place une protection mécanique devant chaque procédé,	Décembre 2005
• Mettre en place un rail de protection extérieure devant les procédés implantés parallèlement aux voies de circulation,	Décembre 2006
• Suivre régulièrement l'élagage des arbres proches des plates-formes et pouvant provoquer par leur chute une rupture d'élément d'un procédé,	Décembre 2003
• Dans une phase de reconditionnement des puits de la plate-forme proche de l'antenne hertzienne, procéder à une information préalable du gestionnaire de cette antenne et de sa maintenance, en précisant la durée des travaux et conseillant, durant cette période, la réduction de ses interventions sur le site. L'accès à l'antenne pourra être consigné.	Décembre 2003

Actions d'améliorations de la sécurité en complément du rapport de sécurité de janvier 2002

MESURE	ECHEANCE
• Etude sur le process des purges automatiques d'effluents sur les séparateurs, notamment sur l'aspect vanne de sécurité (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le réseau d'effluents industriels de la station pour répondre aux exigences de l'article 2.1.3.1 du document (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Etude sur le nombre de robinets motorisés nécessaires sur les réseaux de collecte Beynes Supérieur et Beynes Profond (travaux à programmer en fonction du résultat de l'étude *)	Décembre 2003
• Suppression ou sécurisation sur la station des robinets MAPEGAZ de type 1 et 2	Juin 2004
• Mise en place de vannes d'AU process au niveau des purges des tours des déshydratation	Décembre 2004

* Les travaux seront programmés suite aux résultats des différentes études, et devront être réalisés au plus tard pour fin décembre 2008.

ANNEXE III

Travaux d'amélioration générale du site (hors aspects sécurité)

MESURE	*ECHEANCE*
• Traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site avant rejet dans le milieu naturel.	Septembre 2004
• Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement du site pour les eaux vannes et les eaux pluviales	Septembre 2004
• Etude sur le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux pluviales et le nombre de points de rejet dans le milieu naturel • Mise en place et communication à l'inspection des installations classées d'une procédure visant à retenir les eaux pluviales du site en cas de pluies importantes et de crues de la Mauldre. • Réalisation des travaux et mise en service de l'installation de traitement des eaux pluviales	Novembre2003 3 mois Novembre 2004
• Mise à jour de la phase III de l'étude de déchets en date du 20 avril 1994 • Définition du niveau de traitement des déchets du site (cf article 2.III.4.3)	1 an après la notification de l'arrêté
• Vérification de l'état du forage B31	1 an après la notification de l'arrêté

TITRE 5

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 34 du décret 62-1296 du 6 novembre 1962, les prescriptions techniques ne deviennent exécutoires qu'un mois après leur communication au Ministre charge de l'Industrie qui peut, dans ce délai, en ordonner l'annulation ou la modification.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté serea déposée à la mairie de BEYNES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

2.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

2.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêtém, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

2.4- **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire de BEYNES,
M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'office national des forêts pour 1967.

Par arrêté du 15 mai 1968, les prévisions de recettes et de dépenses de l'office national des forêts pour 1967 sont majorées d'une somme nette de 1.942.720 F répartie par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Budget du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) pour 1968.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1968 le budget pour l'exercice 1968 du centre régional de la propriété forestière de Marseille (Provence - Côte d'Azur - Corse) est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 210.946 F.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

A compter du 1er janvier 1968.

MM. de Thomassin de Montbel (Armand).
Alaux (Auguste).
Palvadeau (Albert).
Hirtz (Jean-Marie).
Violot (Roland).
Tamagnan (Jean).
Leroux (Daniel).

A compter du 1er février 1968.

M. Picard (Jean).
M. Mesnil (Michel).

A compter du 1er mars 1968.

M. Boulley (Pierre).

A compter du 7 mars 1968.

M. Melin (André).

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 mai 1968, ont été promus au grade d'ingénieur de 1re classe les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts désignés ci-après :

MM. Guérin (Jean-Claude), à compter du 1er janvier 1968.
Cales (Michel), à compter du 1er janvier 1968.
Berchet (Georges), à compter du 1er janvier 1968.
Godillot (Maxime), à compter du 1er janvier 1968.
Fortin (Jean-Charles), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Bucher (Gérard), à compter du 1er janvier 1968.
Lanier (Louis), en service détaché, à compter du 1er janvier 1968.
Guiraute (Fernand), à compter du 1er janvier 1968.
Galmiche (Paul), à compter du 1er janvier 1968.
Mesnil (Jean-Jacques), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Bergis (Pierre), à compter du 1er janvier 1968.
Lafouge (Roger), à compter du 1er janvier 1968.
Borel (Louis), à compter du 1er mars 1968.
Pringot (Jean), à compter du 1er janvier 1968.
Petin (Jean), à compter du 1er février 1968.
Gilbert (André), en service détaché, à compter du 1er février 1968.
Monomakhoff (Pierre), à compter du 1er février 1968.
Saurin (André), à compter du 1er octobre 1968.
Hubert (Michel), en service détaché, à compter du 1er mars 1968.
Regnier (Jean), à compter du 7 mars 1968.
Fournier (Raymond), à compter du 1er avril 1968.
Dunglas (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Collet (Georges), en service détaché, à compter du 1er avril 1968.
Guellec (Jean), à compter du 1er octobre 1968.
Peythieu (Michel), à compter du 1er avril 1968.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 30 mai 1968, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1968 : M. Gillet, ingénieur de 1re classe à Poitiers-Télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 14 mai 1968, Mlle Regouin (Marie), secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à compter du 11 juin 1968, à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite au titre des articles L. 4 (1°) et 124-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par même arrêté, Mlle Regouin est nommée secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 autorisant la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions des 6 mai 1963 et 2 mai 1966 par lesquelles la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie, tour Aquitaine, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Landes ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 5 août 1963 et 20 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances du 29 mai et du 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de La Houja, Toujouse et Mormes dans le département du Gers, d'Aire-sur-Adour, Cazères-sur-Adour, Hontanx, Levignau et Lussagnet, dans le département des Landes.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets 1, 2, 3 et 4 dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

1	2,860 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	3	2,819 gr Ouest. 48,626 gr Nord.
2	2,819 gr Ouest. 48,652 gr Nord.	4	2,860 gr Ouest. 48,625 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 7,72 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le contour polygonal formé par des lignes droites joignant les sommets A, B, C et D dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont ainsi définies :

A	2,885 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	C	2,788 gr Ouest. 48,608 gr Nord.
B	2,788 gr Ouest. 48,668 gr Nord.	D	2,885 gr Ouest. 48,608 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz peut être emmagasiné dans les formations géologiques appartenant à l'yprésien terminal constitué par des sables fins avec intercalations argileuses et parfois gréseuses.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Lussagnet de gaz naturel d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 9,2 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant la profondeur de 350 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Landes.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 28 mai 1968 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Montélimar » au profit de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1967 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 28 et 30 décembre 1967 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 22 janvier 1968 ;

Vu l'avis du préfet de Vaucluse en date du 24 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 avril 1968 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 18 décembre 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 4 mars 1963 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 22 décembre 1967 ;

Vu le décret du 21 décembre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Rhône » à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 19 mars 1965 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 25 janvier 1968 ;

Vu le décret du 2 avril 1966 autorisant la fusion des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Permis de Montélimar » et « Permis du Rhône » en un seul permis dit « Permis de Montélimar »,

Décrète :

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montélimar », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est prolongée jusqu'au 22 décembre 1972 à l'intérieur de trois périmètres englobant une superficie de 2.036 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, ce permis est limité par trois périmètres constitués par

D intersection, commune de Ladapeyre, au point coté 467, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe du chemin rural menant au hameau de Bellevue :

$x = 577,200$ $y = 2\,140,650$;

E commune de Roches, point coté 481, au lieudit Les Fromentaux :

$x = 574,450$ $y = 2\,140,675$;

F axe du clocher de l'église de Roches ;

G intersection, commune de Chatelus-Malvaleix, de l'axe du chemin départemental 990 (ex-nationale 690) et de l'axe de la voie communale desservant le hameau de la Sagne :

$x = 576,125$ $y = 2\,144,300$.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1298 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 18 mars 1980, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz [illegible]

Par arrêté du ministre de l'industrie sont déclarés d'utilité publique en vue de les travaux à exécuter pour la construc transport de gaz Nozay—Orgères (addit concession n° 39) sur le territoire des co des départements de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique

Abbaretz, Nozay, Treffieux, Lusanger, J les-Mines.

Ille-et-Vilaine.

Le Grand-Fougeray, La Dominelais, Sai de-Bretagne, Pléchâtel, La Bosse-de-Bretag des-Comptes, Le Sel-de-Bretagne, Crevin, Chanteloup, Orgeres et Bourgbarré.

Délégation de signat

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifi du 28 août 1976, autorisant les ministres leur signature ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nom Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 donnant d M. Jacques Oudin, directeur de l'administ

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'emp Oudin, directeur de l'administration gén magistrat, est habilité à signer au nom d et dans la limite des attributions de la s juridiques et contentieuses :

Les mémoires en défense devant les tr le Conseil d'Etat ;

Les recours devant le Conseil d'Etat c tribunaux administratifs ;

Les observations devant le tribunal des toute nature se rattachant à des instance de tous ordres ;

Les décisions opposant aux créanciers de driennale ;

Les décisions individuelles prises pour l naires et agents des dispositions du statut p et du code de la sécurité sociale relatives

Les décisions accordant des indemnités en et arrêts rendus par les juridictions de to

Les décisions portant règlement des d'expert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publi la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1980.

Ecole nationale des techniques industriell

Par arrêté du ministre de l'industrie et sont admis en qualité d'élèves titulaires d section de perfectionnement de l'école natio trielles et des mines d'Alès à la suite du candidats dont les noms suivent :

MM. Bourgin (Hervé).
Diaz (Salvador).
Granero (Robert).
Jouanneau (Jean-Claude).
Lapous (Jean-Pierre).
Leyrit (Jacques).
Luquet (Jean-René).

Mlle M
MM.

Conseil d'administration de la caisse des industries électriqu

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 août 1992 portant agrément de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention

NOR : *TEFE9205118A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant agrément de la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage ;

Vu l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à cette convention ;

Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1992 ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi du 31 juillet 1992 ;

Vu l'opposition motivée formulée par deux organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis motivé de la commission permanente du Comité supérieur de l'emploi consultée le 14 août 1992 sur la base du rapport établi par l'administration ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ;

Considérant que les deux avenants susvisés ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, sous réserve de l'application du décret n° 92-727 du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 du code du travail et relatif à la cotisation versée par les employeurs au régime d'assurance chômage.

Art. 3. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés aux articles 1er et 2 est donné pour la durée de la validité desdits accords.

Art. 4. – Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte des accords agréés.

Fait à Paris, le 17 août 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué à l'emploi :
Le chef de service,
J. BARBERYE

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DU 1er JANVIER 1990 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

L'Union professionnelle artisanale (U.P.A.),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) ;

La Confédération française de l'encadrement (C.F.E.-C.G.C.) ;

La Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

La Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

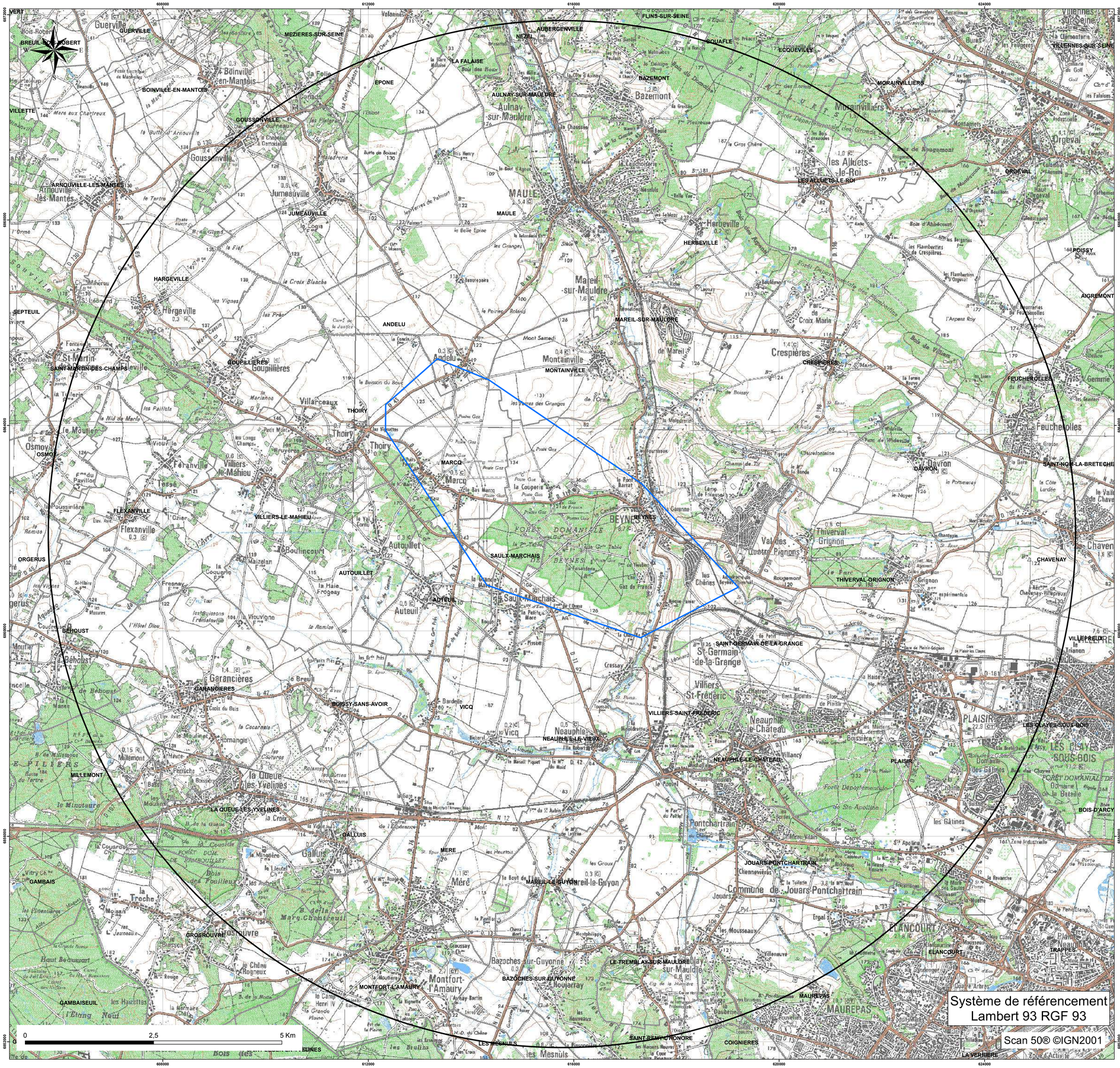

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992

PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Cartographie des zones inondables
sur la commune d'ORGEVAL

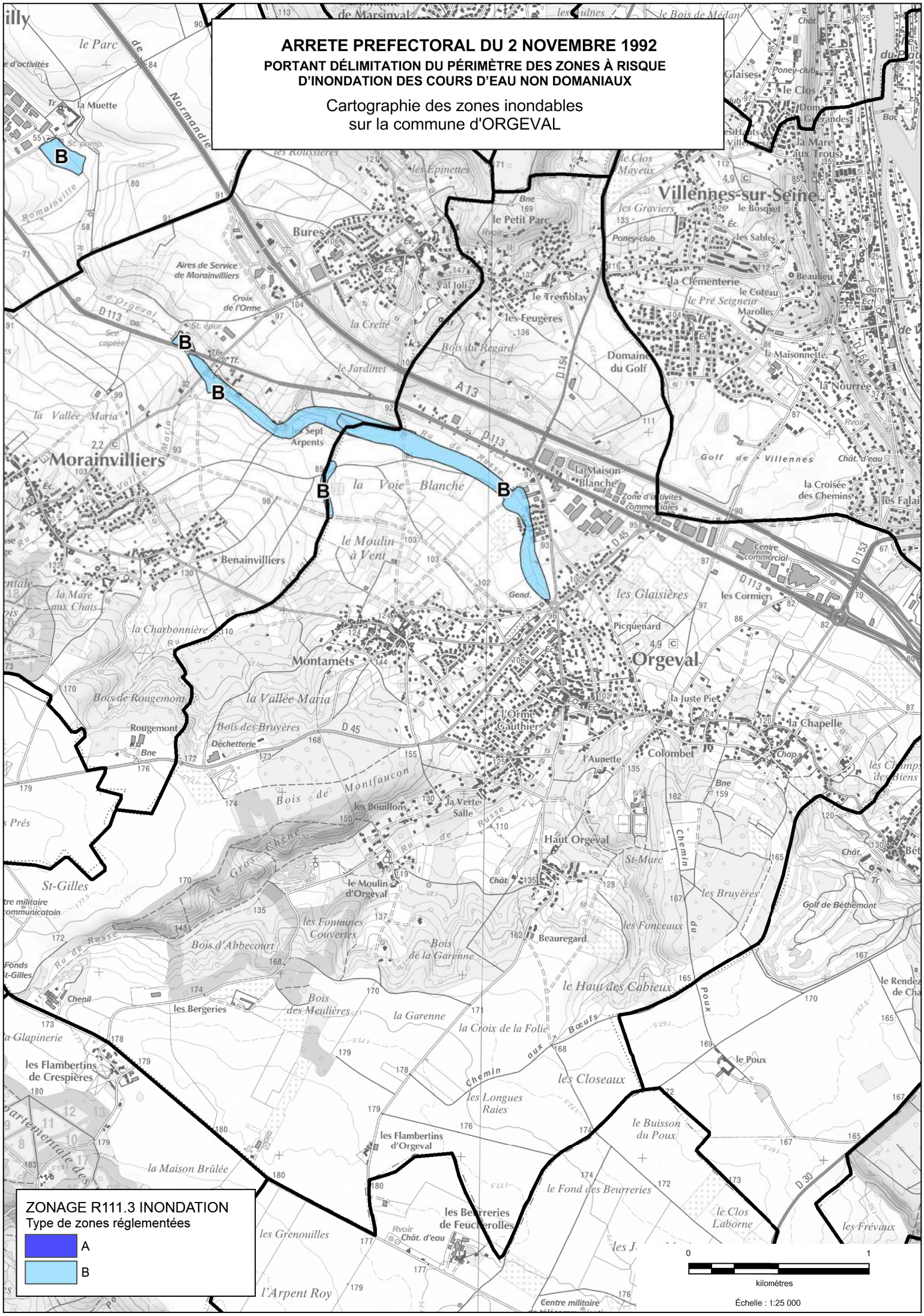

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

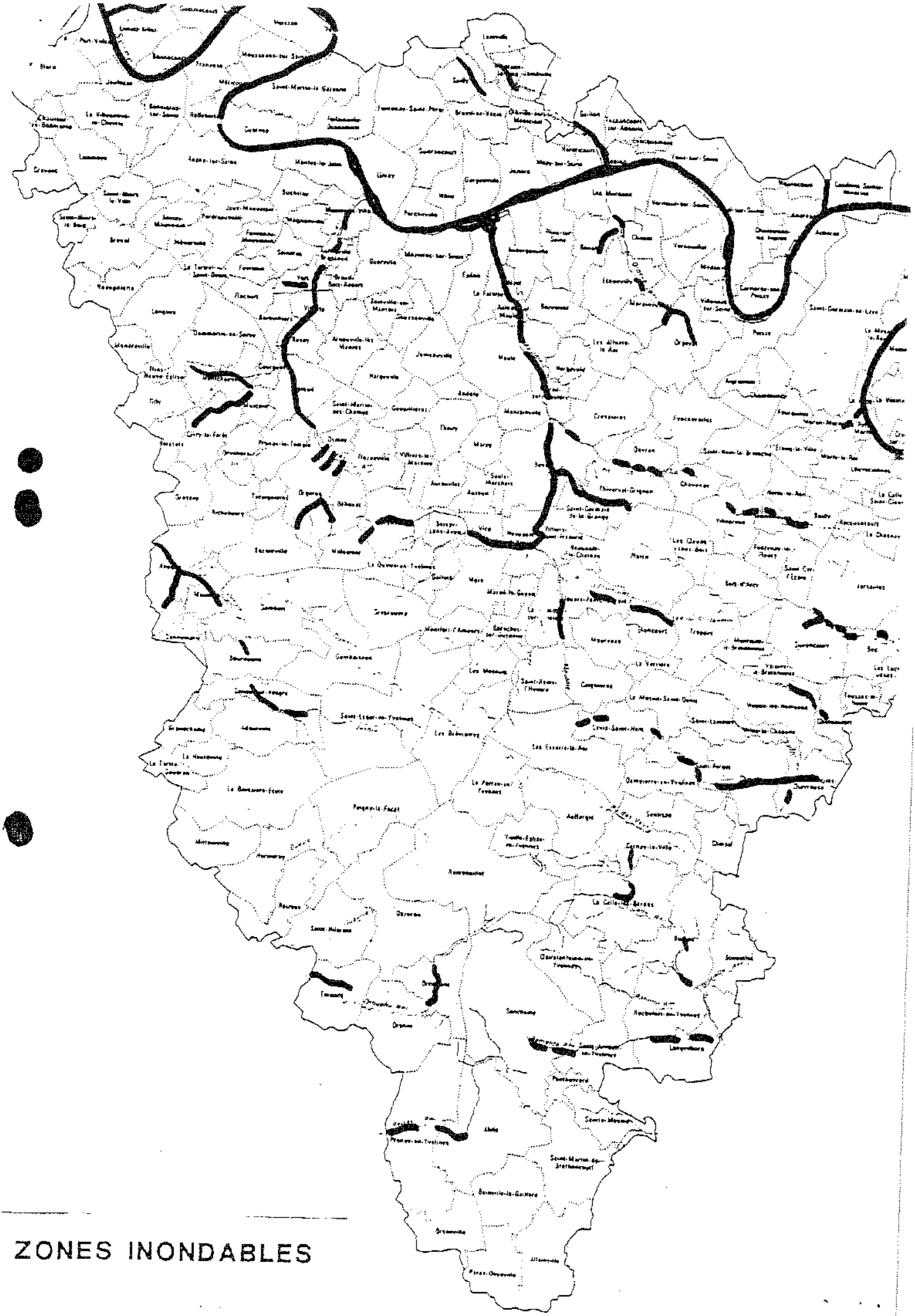

ZONES INONDABLES

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

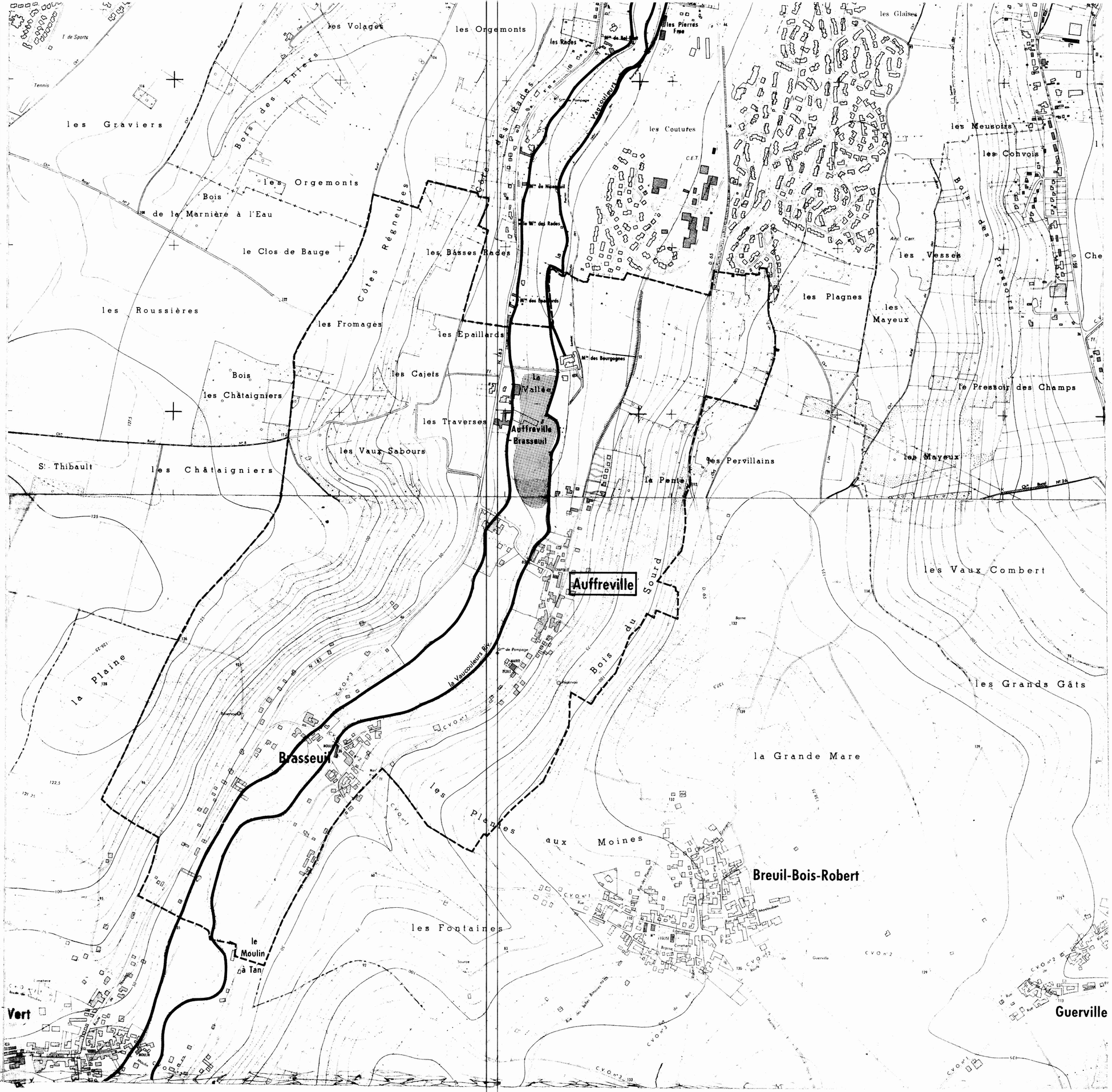

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL - EN - VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX
Nov

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

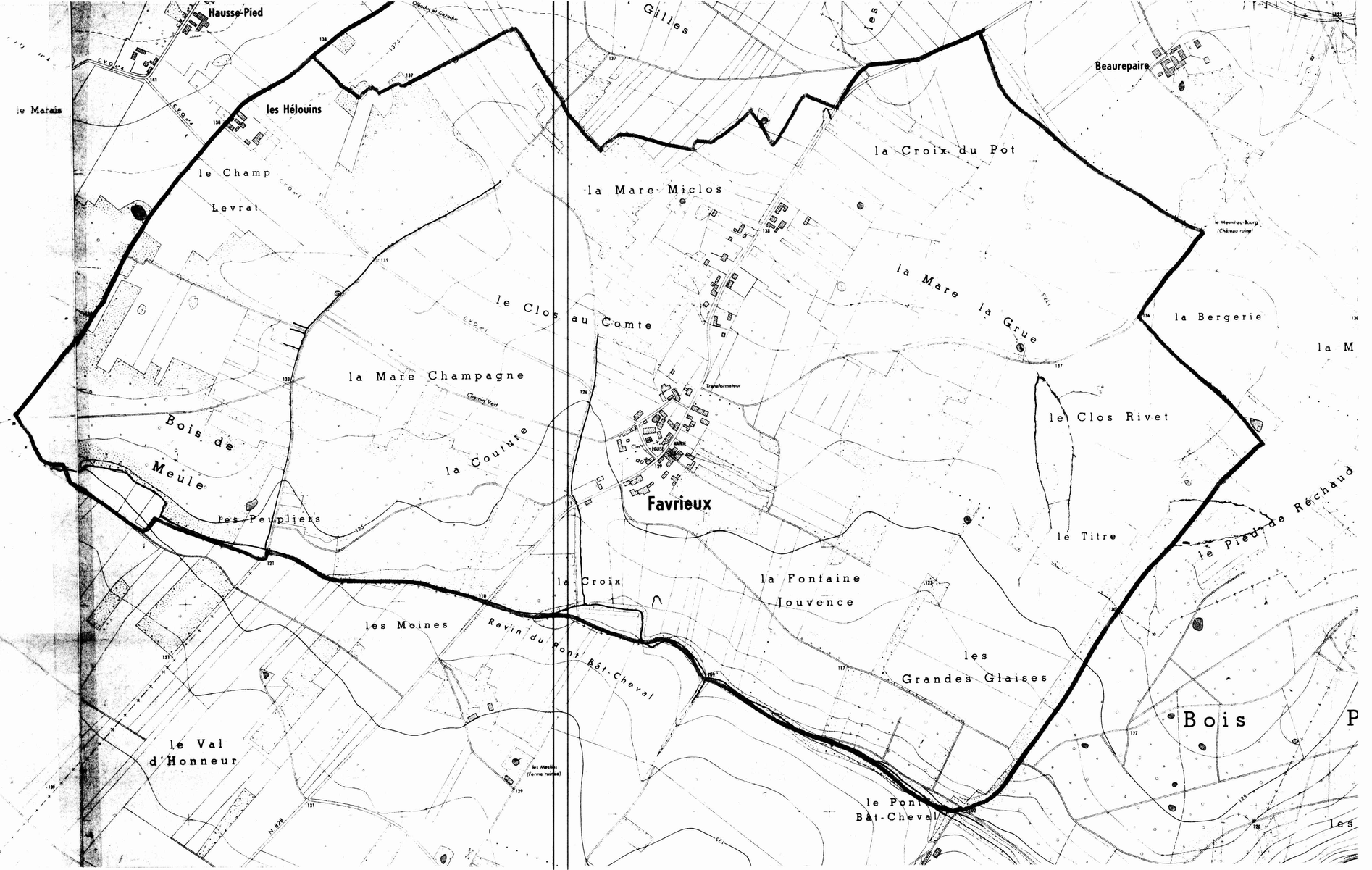

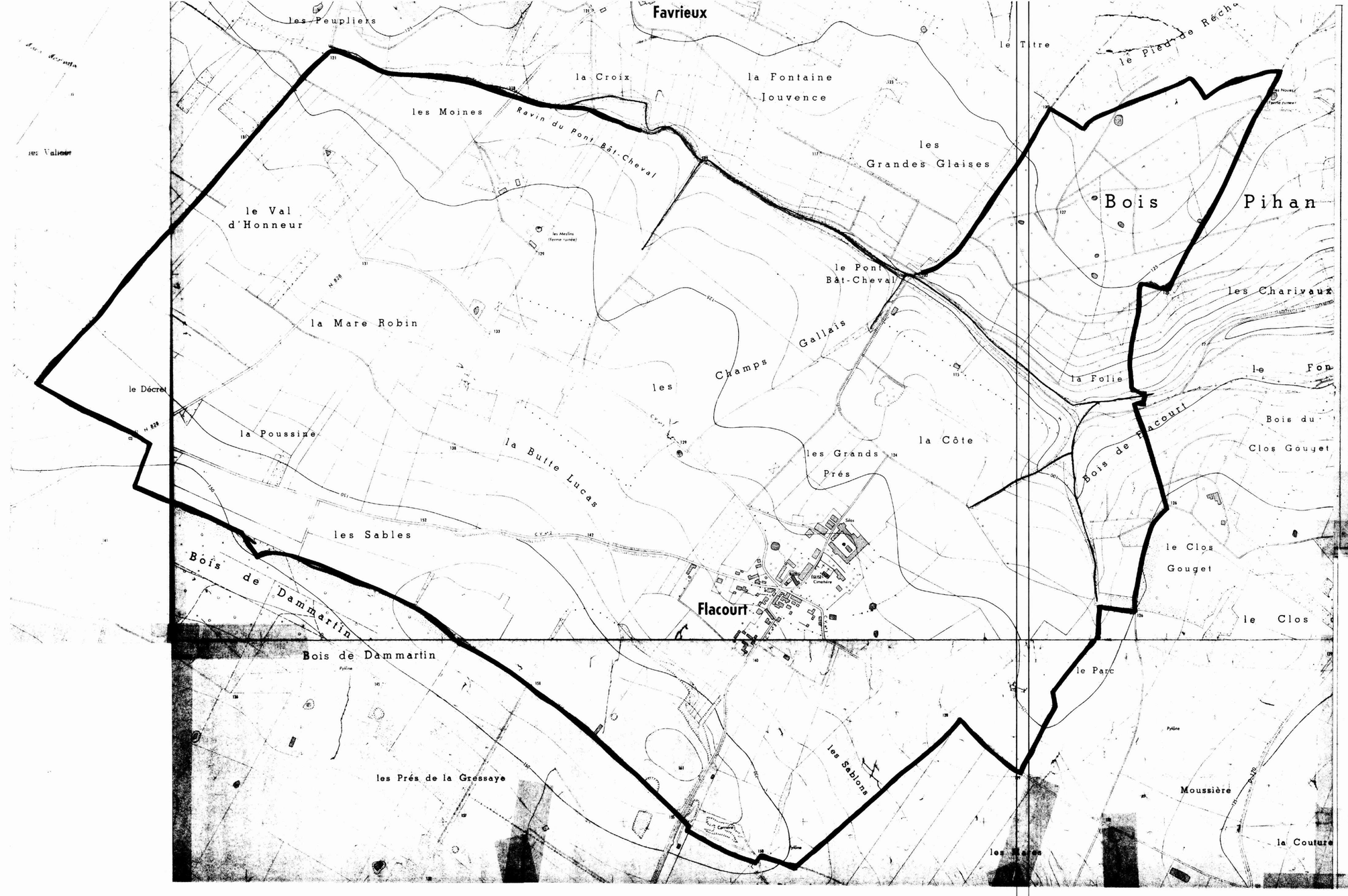

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GUITRANCOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Fontenay-St-Père
le Moucel
la Croix
la Remise à Solier
la Butte Guillotin
Bois de l'Aunaie
Côte d'Envie
la Glisière
Bois de la Mousse
Bois de St Laurent
les Beaufrémonts
la Grande Vallée
la Grande Dime
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Graviers
les Longues Raies
les Pavés
la Chevalière
le Moulin de la Folie
Boissy-Mauvoisin
Guignes
les Colombiers
la Groue
le Four à Chaux
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
le Bout d'en Haut
les Enhaches
les Logettes
Guitrancourt
le Bout d'en Bas
Tennis
Mairie
Mézier Chne
le Mézier Fme
Massouville Fme
Carrières
les Bouquets
les Petites Buttes
Bois des Blancs Soleils
la Plaine
les Fleurions
les Grons
les Sablons
les Corvées
Bois des Mels
les Gaillardes
la Pelle
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Vallée aux Cailloux
Parc
Garennes
LABORATOIRES
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
Bois Canard
la Côte
la Faraude
Issou
la Marinière
l'Aunaie
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
Beauplaine
les Baux Fontaines
Glaisière
Réservoir Enterré
Cimetière
Mairie
Ecole
Stade
Cne de Guitrancourt à Issou
Cne de Guitrancourt à Guignes
Cne de Guitrancourt à Boissy-Mauvoisin
Cne de Guitrancourt à Mézières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Jumeauville
Cne de Guitrancourt à Flacourt
Cne de Guitrancourt à Bréval
Cne de Guitrancourt à Goussonville
Cne de Guitrancourt à Arnouville-les-Mantes
Cne de Guitrancourt à Mantes-la-Jolie
Cne de Guitrancourt à Rosny-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Jambville
Cne de Guitrancourt à Mantes-la-Ville
Cne de Guitrancourt à Epône
Cne de Guitrancourt à Buchelay
Cne de Guitrancourt à Follainville-Dennemont
Cne de Guitrancourt à Aubergenville
Cne de Guitrancourt à Flins-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Verneuil-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Vernouillet
Cne de Guitrancourt à Triel-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Chanteloup-les-Vignes
Cne de Guitrancourt à Carrières-sous-Poissy
Cne de Guitrancourt à Poissy
Cne de Guitrancourt à Conflans-Ste-Honorine
Cne de Guitrancourt à Andrésy
Cne de Guitrancourt à Chatou
Cne de Guitrancourt à Croissy-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Le Pecq
Cne de Guitrancourt à Le Vésinet
Cne de Guitrancourt à Montesson
Cne de Guitrancourt à Houilles
Cne de Guitrancourt à Sartrouville
Cne de Guitrancourt à Maisons-Laffitte
Cne de Guitrancourt à Carrières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Bezons
Cne de Guitrancourt à Argenteuil
Cne de Guitrancourt à Colombes
Cne de Guitrancourt à Bois-Colombes
Cne de Guitrancourt à Bécon-les-Bruyères
Cne de Guitrancourt à Courbevoie
Cne de Guitrancourt à Asnières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Gennevilliers
Cne de Guitrancourt à Villeneuve-la-Garenne
Cne de Guitrancourt à Clichy
Cne de Guitrancourt à Levallois-Perret
Cne de Guitrancourt à Neuilly-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Puteaux
Cne de Guitrancourt à Suresnes
Cne de Guitrancourt à Rueil-Malmaison
Cne de Guitrancourt à Nanterre
Cne de Guitrancourt à Bois-d'Arcy
Cne de Guitrancourt à Montigny-le-Bretonneux
Cne de Guitrancourt à Magny-les-Hameaux
Cne de Guitrancourt à Voisins-le-Bretonneux
Cne de Guitrancourt à Trappes
Cne de Guitrancourt à Elancourt
Cne de Guitrancourt à Maurepas
Cne de Guitrancourt à Coignières
Cne de Guitrancourt à Les Essarts-le-Roi
Cne de Guitrancourt à Plaisir
Cne de Guitrancourt à Les Clayes-sous-Bois
Cne de Guitrancourt à Villepreux
Cne de Guitrancourt à Thiverval-Grignon
Cne de Guitrancourt à Crespières
Cne de Guitrancourt à Davron
Cne de Guitrancourt à Neauphle-le-Château
Cne de Guitrancourt à Neauphle-le-Vieux
Cne de Guitrancourt à Les Bréviaires
Cne de Guitrancourt à Maule
Cne de Guitrancourt à Jouy-Mauvoisin
Cne de Guitrancourt à Auffreville-Brasseuil
Cne de Guitrancourt à Oinville-sur-Montcient
Cne de Guitrancourt à Boinvilliers
Cne de Guitrancourt à Mézières-sur-Seine

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

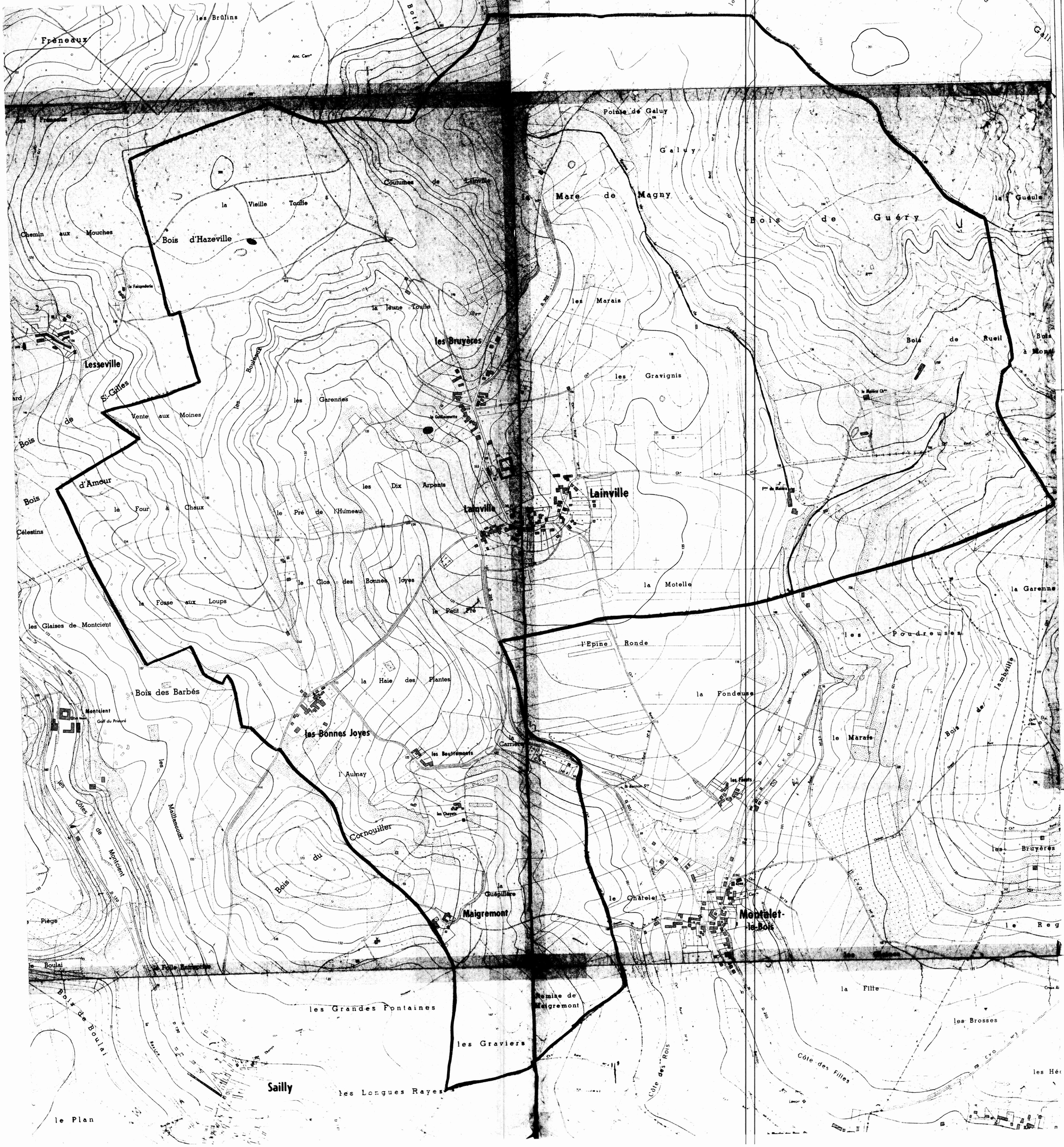

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INEDIFIABLE (CONDITIONNEL)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE – SUR – MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

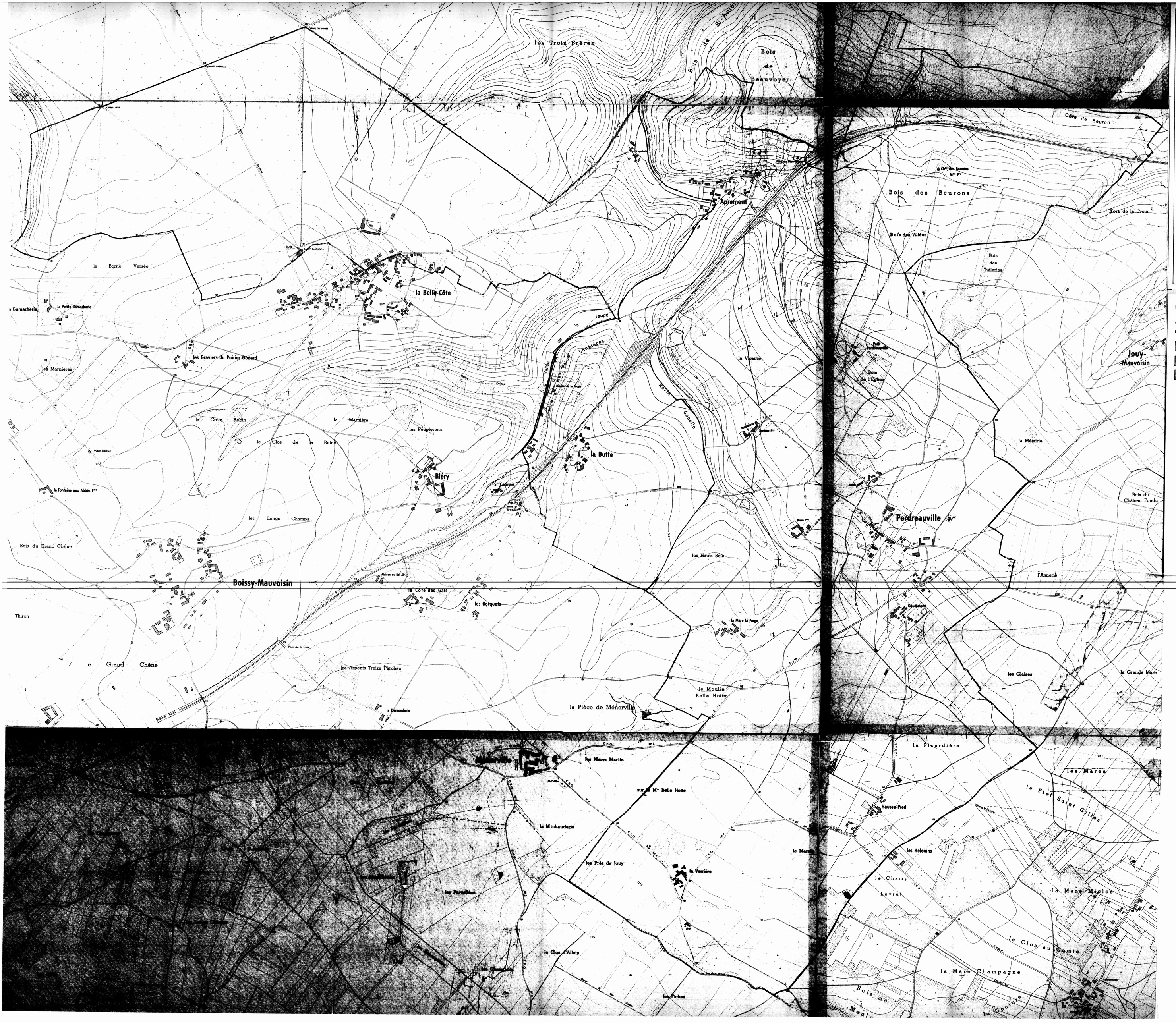

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE PERDREAUVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

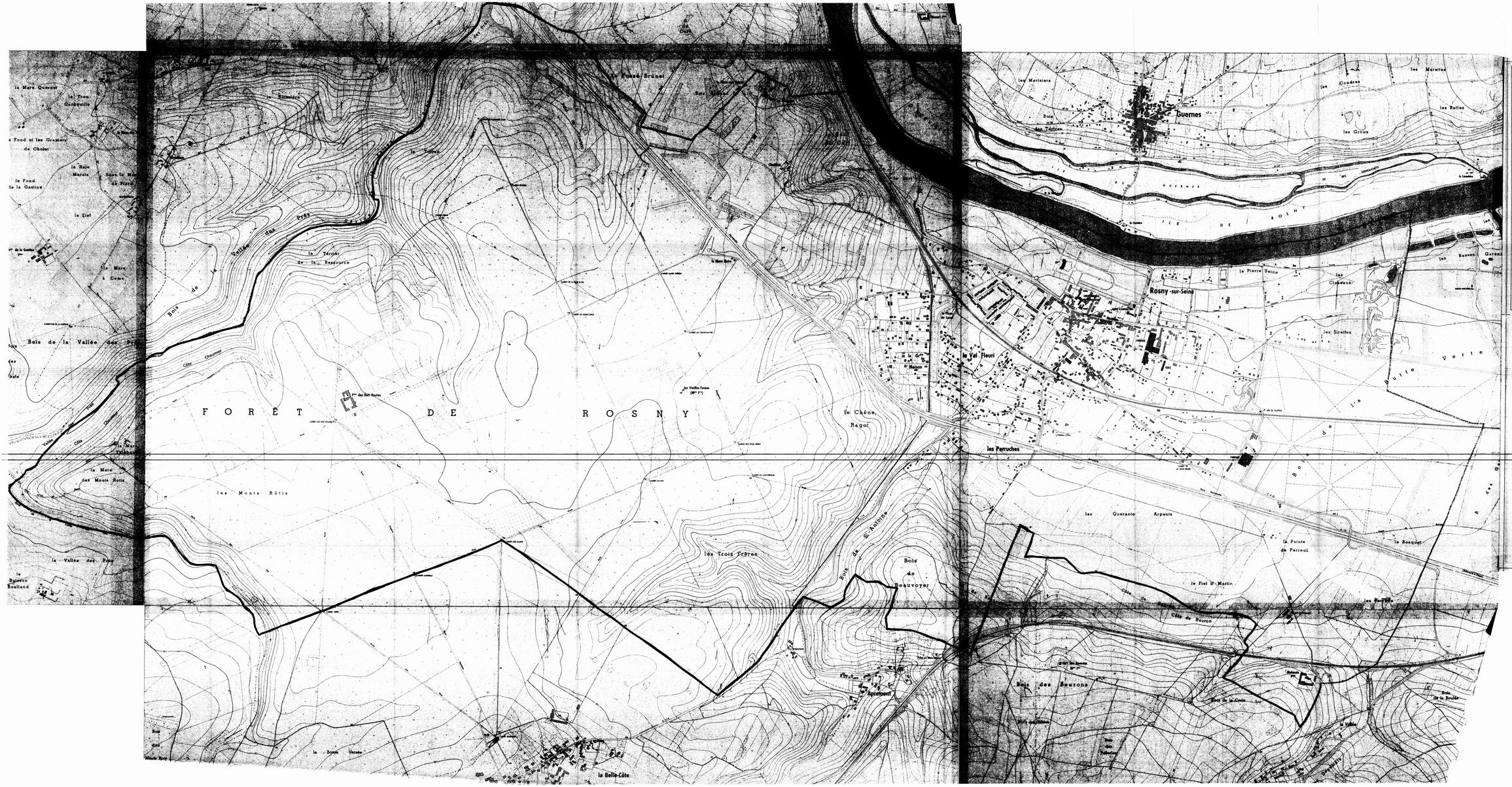
FORÊT DE ROSNY
Rosny-sur-Seine
Buernes
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Ragot
les Monts Rôtis
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St-Martin
Bois des Beurons
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Ciseaux
les Sireiles
les Basses Gareaux
les Merisiers
les Coudres
les Groux
les Buttes
les Mérettes
Bois de la Vallée des Prés
la Mare à Come
la Mare des Monts Rotis
la Vallée des Prés
le Buisson Roulland
la Bonne Vereée
Bois de la Belle-Côte
Bois de St-Antoine
Bois de la Croix
Bois de la Boulaie
la Vallée
Côte Chaumine
Côte de Beuron
Côte de Rosny
Côte de Bois Rond
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée des Prés
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

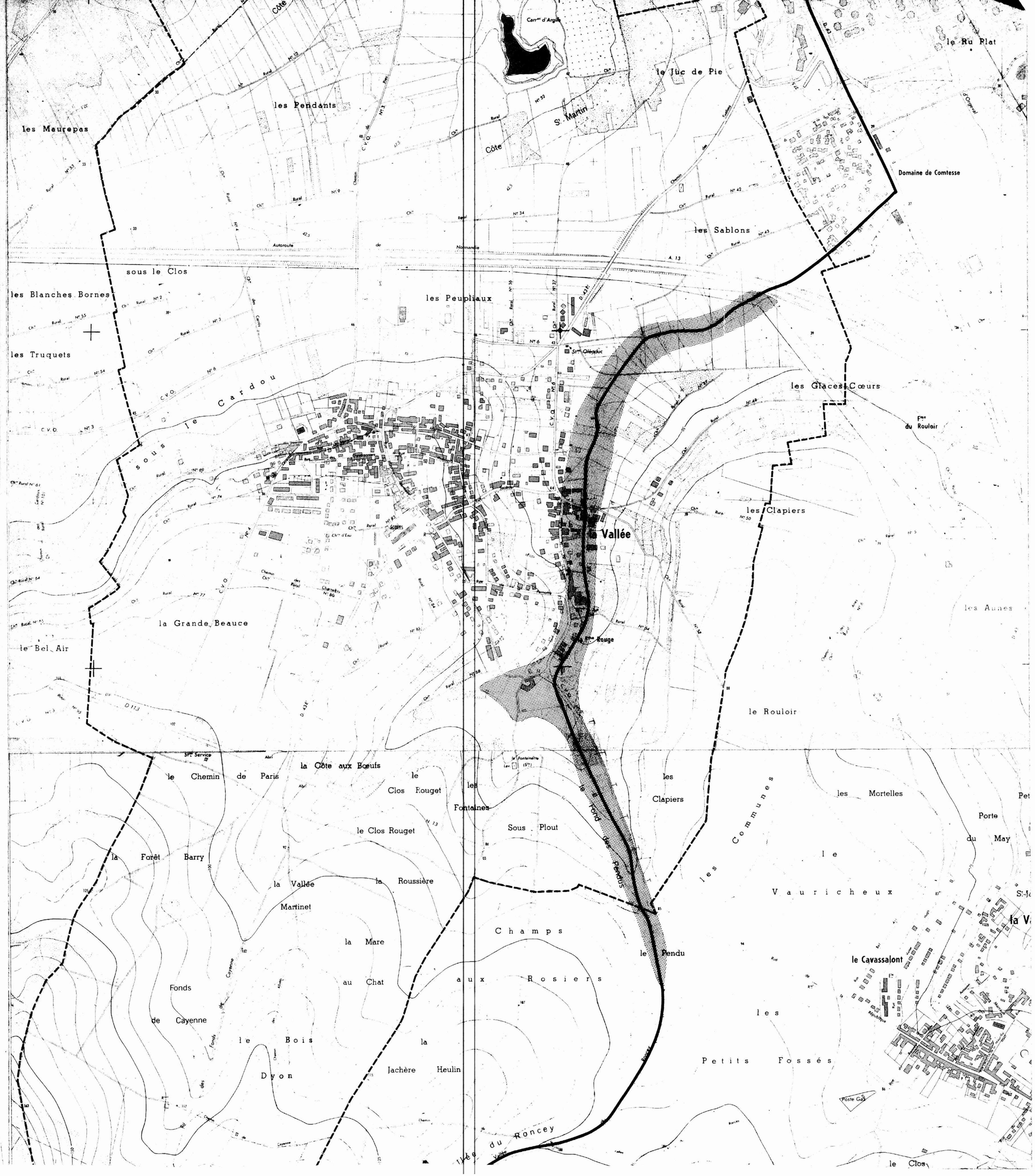

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- *Zone* **B** *inondable (connue)*
- *Zone* **C** *sans risque prévisible*

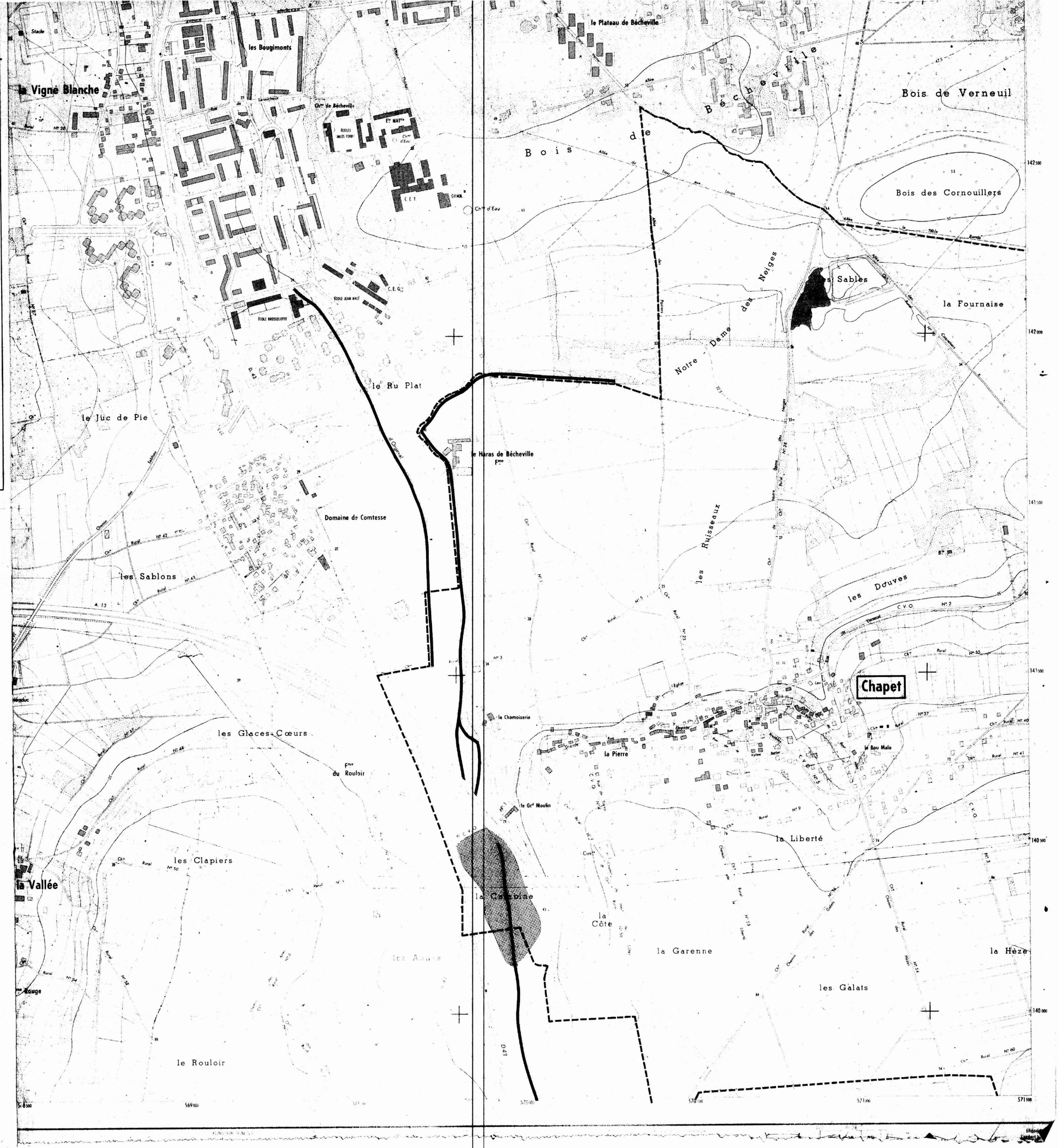

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

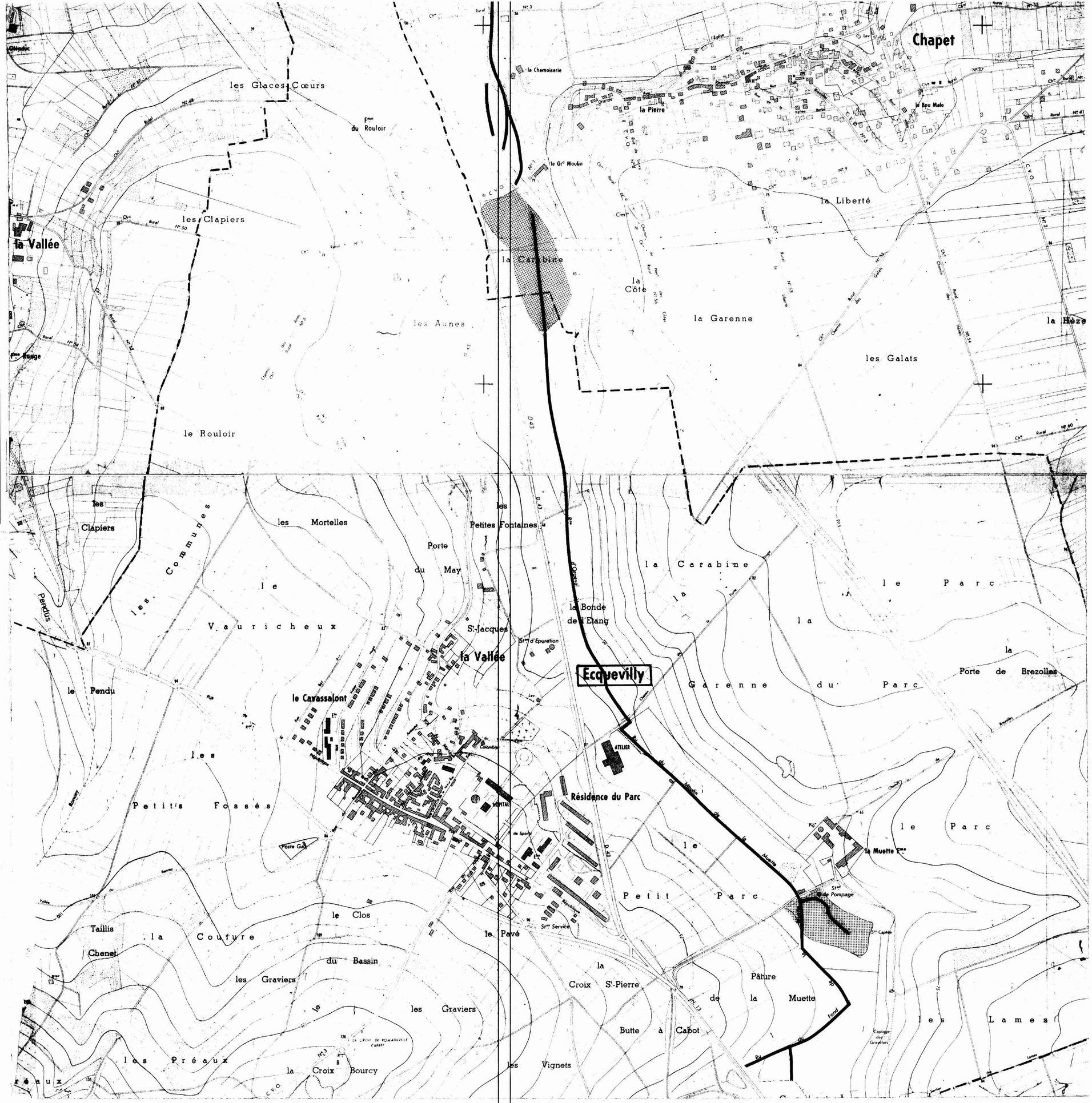

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

Equidistance des courbes 5 m

Levés stéréotopographiques aériens de 1967
mis complétés sur le terrain

de l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

3b

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

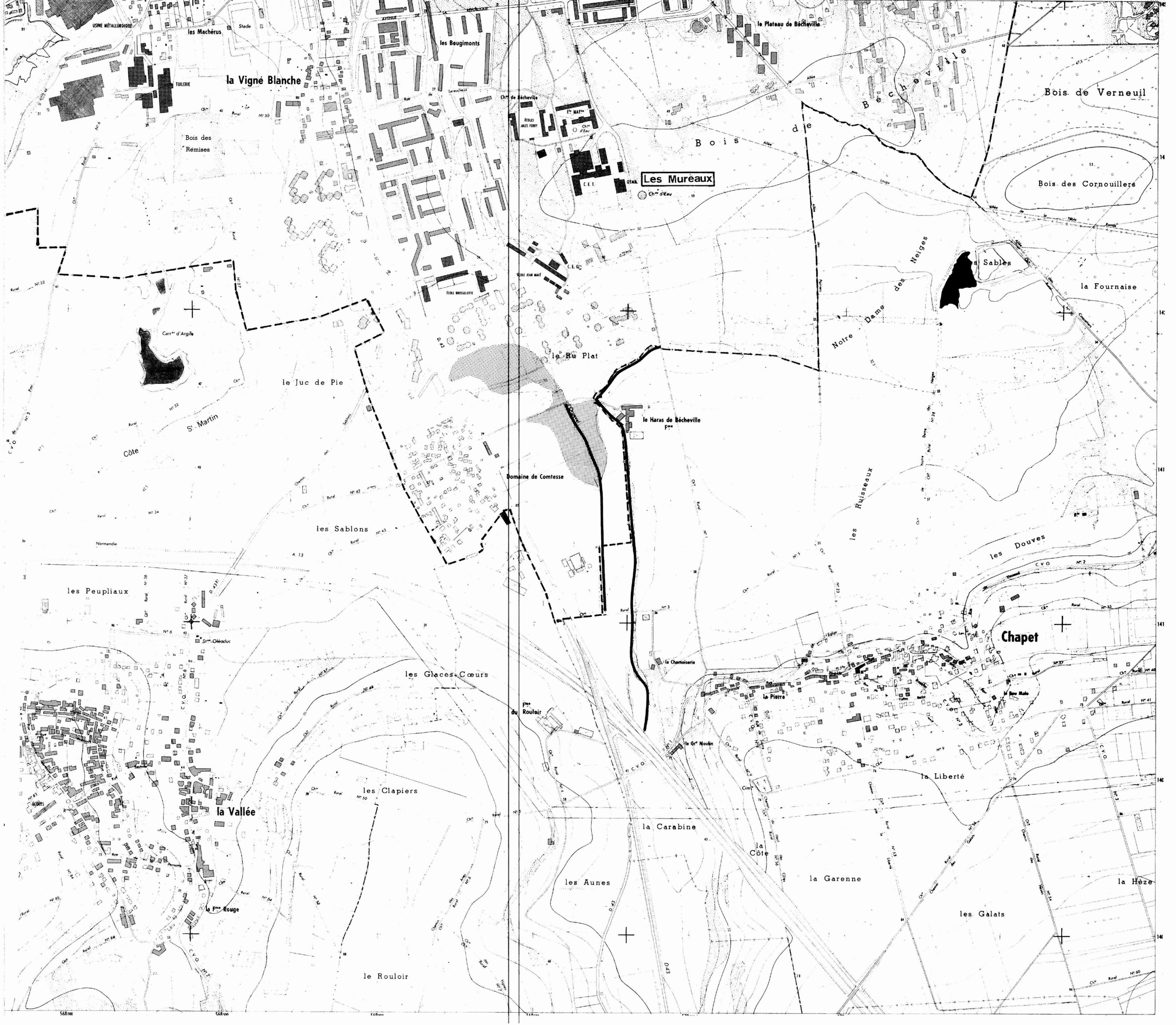

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

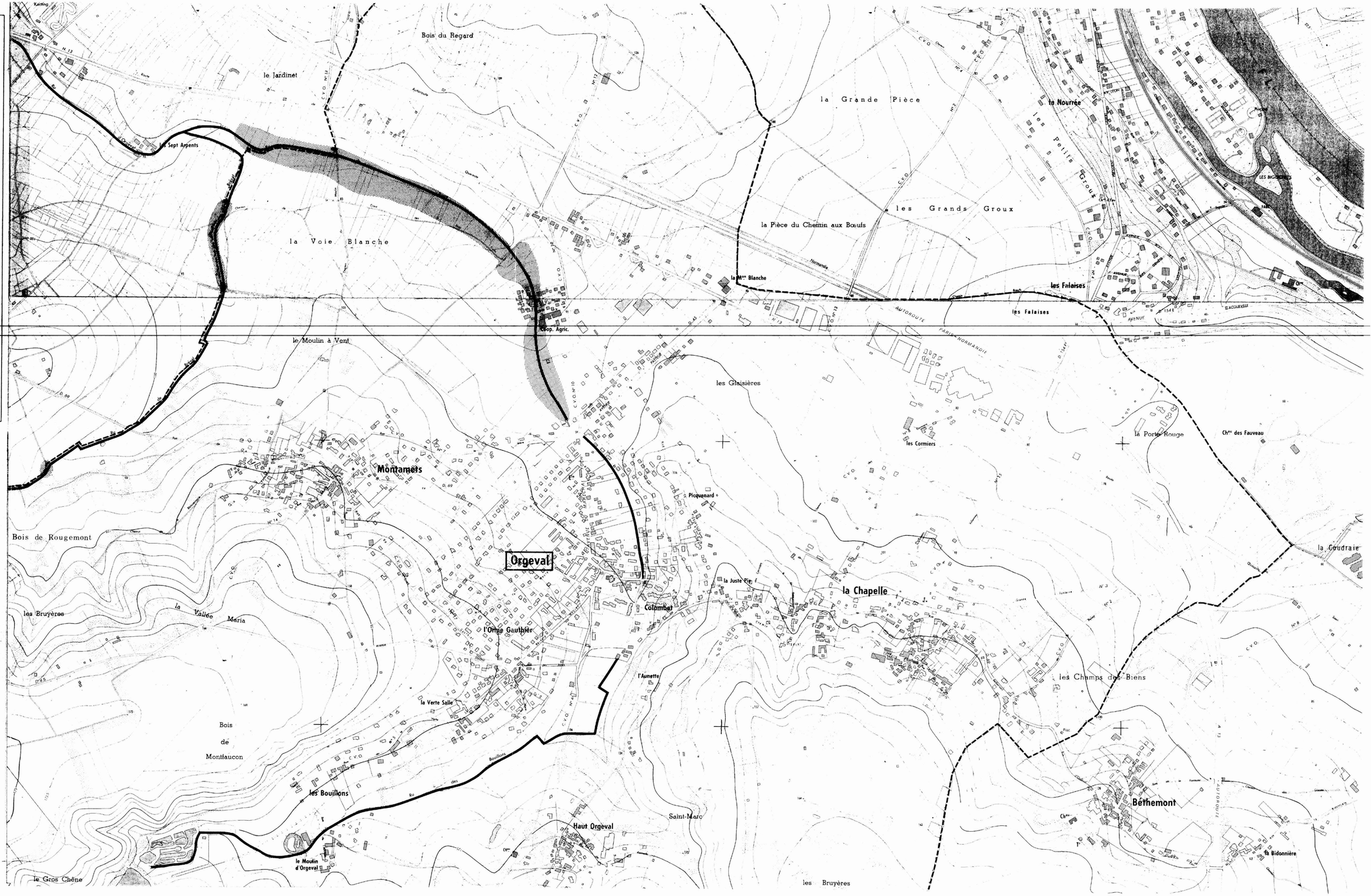

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- *Zone* **B** *inondable (connue)*
- *Zone* **C** *sans risque prévisible*

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT_SUR_AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

VERT

VERT (Yvel.)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi - Feucherolles (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des postes et télécommunications articles L 54 à L56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 13 mars 1978,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 15 mars 1978,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations des Alluets-le-Roi et de Feucherolles ainsi que la zone spéciale de dégagement entre ces stations.

../..

J.O.N° 290 du 13 DEC. 1978

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan, les zones secondaires par les tracés en noir et la zone spéciale par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 34 du code des postes et télécommunications.

Article 3.-

1° - Dans les zones primaires de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles de quelque nature que ce soit. L'utilisation du matériel agricole n'est pas concernée par cette contrainte.

2° - Dans les zones de dégagement, la partie la plus haute des obstacles de toute nature ne pourra être vue sous un angle de site supérieur à :

- un degré et demi depuis les points A et B (station des Alluets-le-Roi), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 177 mètres,

- un degré depuis le point C (station de Feucherolles), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 175 mètres.

3° - Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute dépasserait 25 mètres.

4° - Dans les zones visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus il est également interdit, sauf autorisation du ministre dont dépend le centre, de créer ou de modifier toute excavation artificielle, toute étendue liquide ou boisée et toute ligne téléphonique ou électrique.

Article 4.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

../..

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 1973

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel d'ORNANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue de la zone de protection et de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 classant le centre des Alluets-le-Roi en première catégorie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

Décrète :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines).

../..

J.O.N° 290 / 13 DEC. 1978

Article 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 DEC. 1970

Bernard DAGUE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Division Technique
S.C.A.C. - C.G. N° 360/T
14, rue Saint-Dominique
00450 ARMÉES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRET du - 6 DEC. 1978

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Les Alluets-le-Roi (78) - Paris Porte des Lilas.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 24 avril 1978,

Décrète :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours de la liaison hertzienne Les Alluets-le-Roi - Paris Porte des Lilas.

Article 2.-

Cette zone spéciale de dégagement est illustrée par le tracé en vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 inclus au dossier.

Les servitudes applicables dans les limites de cette zone sont fixées par les articles R 23 et R 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après énumérées :

BUREAU DU CABINET
ARRIVÉE
Date .....
N°

../..

J.O.N° 2 9 0 / 13 DEC. 1978

Département des Yvelines :

Les Alluets-le-Roi	Chambourcy
Orgeval	St-Germain en Laye
Poissy	Le Pecq
Aigremont	Le Vésinet
	Chatou.

Département des Hauts de Seine :

Rueil-Malmaison	Courbevoie
Nanterre	Neuilly-sur-Seine
Puteaux	Levallois-Perret.

Département de la Seine :

Paris 17ème, 8ème, 9ème, 10ème, 19ème, 20ème arrondissement.

Article 3.-

Les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret, rapportées au nivellement général de la France, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles de toute nature sous la zone de servitude instituée.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 1978

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel d'ORNANO

PT2

Altitudes maximales N.G.F. à ne pas dépasser	205	200	195	190	185
Distances cumulées en km.	0	1,500	3	5	7

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

Longueur : 35,100 km.

Largeur : 400m.

1/50.000

N

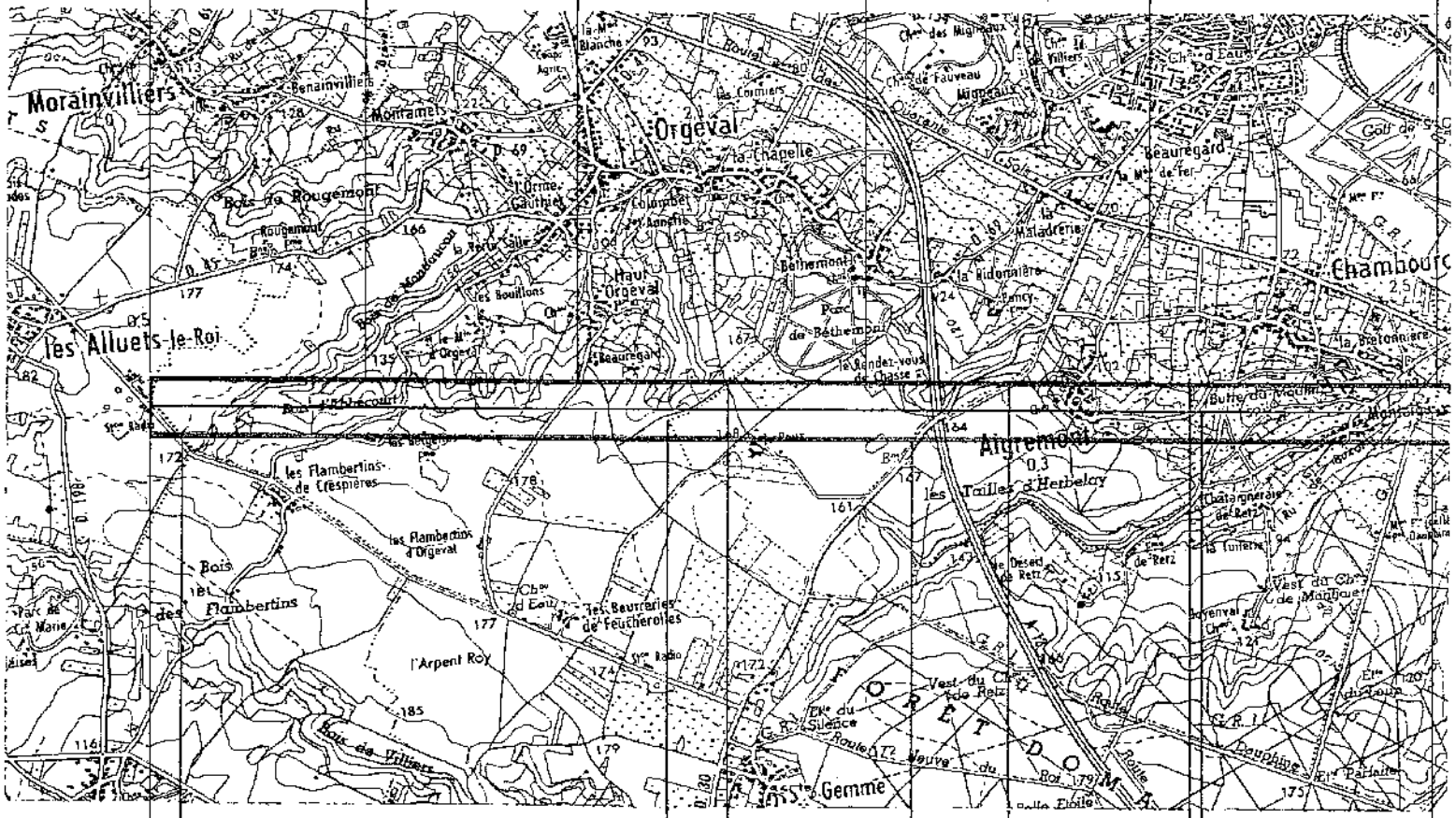

Communes et Départements traversés

LES ALLUETS LE ROI

ORGEVAL

POISSY

AIGREMONT

CHAMBOURCY

Y V E L I

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1205	78	**A1**	**PERDREAUVILLE**	Forêt régionale de ROSNY-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1114	78	**A4**	**PERDREAUVILLE**	RAVINE DES PRES (La)	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1102	78	**A4**	**PERDREAUVILLE**	Ru de BLERY (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
726	78	**AC2**	**PERDREAUVILLE**	Forêt de ROSNY SUR SEINE.	Site inscrit 02/10/1970		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
3374	78	**AS1**	**PERDREAUVILLE**	Champ captant de Rosny-sur-Seine_Buchelay	DUP du 25/03/1975		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
754	78	**AS1**	**PERDREAUVILLE**	Champ captant de Buchelay	DUP du 25/03/1975		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
59	78	**I1**	**PERDREAUVILLE**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
56	78	**I1bis**	**PERDREAUVILLE**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
4535	78	**I1erp**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 1,68686 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4534	78	**I1erp**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 1,65399 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1788	78	**I3**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation de JOUY MAUVOISIN à ROSNY SUR SEINE diamètre 900 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1787	78	**I3**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation de gaz LE HAVRE-BEYNES diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1786	78	**I3**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation de gaz ARTERE BEYNES – SAINT ILLIERS diamètre 500 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4533	78	**I3erp**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,70047 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4532	78	**I3erp**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,70295 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4531	78	**I3erp**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,249853 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4530	78	**I3erp**	**PERDREAUVILLE**	Canalisation souterraine DN900 – Fontenay-Mauvoisin_St-Arnoult_des_Bois PMS : 67,7 Influence : impactant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1309	78	**I6**	**PERDREAUVILLE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**PERDREAUVILLE**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
885	78	**PM1**	**PERDREAUVILLE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de BLERY (Le) – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2038	78	**PM3**	**PERDREAUVILLE**	Société STORENGY à ST ILLIERS LA VILLE – PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	AP du 29/12/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
808	78	**PT1**	**PERDREAUVILLE**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
41	78	**PT2**	**PERDREAUVILLE**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
774	78	**T1**	**PERDREAUVILLE**	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

1ère DIVISION
2ème BUREAU

N° 2315

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Nous, Préfet du Département de Seine-et-Oise chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 Décembre 1789-Janvier 1790;

Vu la loi des 12-20 Août 1790 qui confie notamment à l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale;

Vu les lois des 28 Septembre-6 Octobre 1791 et 20 Messidor an III (art.4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventôse an VI;

Vu les articles 644, 645, 714 du Code civil et les articles 457, 471, 474 du Code pénal;

Vu les décrets des 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Septembre 1897;

Vu la loi du 5 Avril 1884 (art.99);

Vu la loi du 8 Avril 1898 (TITRE II), notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu les règlements d'administration publique des 14 Novembre 1899 et 1er Août 1905;

Vu la circulaire de M.le Ministre de l'Agriculture en date du 1er Juin 1906;

Vu les rapport et avis de M.M.les Ingénieurs des 20-21 Août 1906;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Recépage des arbres. ARTICLE PREMIER.-Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Produits des curages. ARTICLE 2.-Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Passage sur les propriétés riveraines. ARTICLE 3.-Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la Commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les délits et dommages commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible

Caractères distinctifs des travaux subordonnés à une autorisation préalable.

ART.4.-Aucun travail quel qu'il soit, permanent ou temporaire, susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'Administration.

Travaux dans le lit des cours d'eau.

ART.5.-Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié dans l'autorisation du Préfet.

Extractions dans le lit par les riverains.

ART.6.-Le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels en d'en extraire de la vase, du sable et des pierres ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

Ouvrages au-dessus des cours d'eau ou les joignant.

ART.7.-Quiconque veut établir un ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

Prises d'eau et déversements d'eau.

ART.8.-Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable le débit d'un cours d'eau ne peut être effectué soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'Administration.

Obligations des usiniers relatives à l'écoulement des eaux.

ART.9.-Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lâchure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à réglementation de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglemantaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés seront responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manoeuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

Obligations des usiniers pendant les opérations de curage.

ART.10.-Les usiniers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

Transmission des eaux.

ART.11.-Les usiniers et usagers des ~~barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception~~ prises d'eau devront assurer la transmission des eaux de manière à ne jamais compromettre ni

la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usagers et usiniers des prises d'eau ne devront en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment les droits à l'arrosage.

Déversements interdits.

ART.12.-Il est interdit de jeter ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement, dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides:

1°-S'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux;

2°-S'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique;

3°-S'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentaion des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

Garde-rivières

ART.13.-Il pourra être institué, sur la demande des intéressés et à leur charge, des garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ces agents seront commissionnés par le Sous-Préfet et prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

Répression des contraventions

ART.14.-Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les garde-rivières ou par tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, s'ils ont été dressés par les garde-rivières ou des agents commissionnés du service hydraulique, seront affirmés dans les trois jours de leur date devant le Maire ou le juge de paix, soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet dans un délai de quatre jours après l'affirmation et déférés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

ART.15.-Le présent règlement sera publié et affiché dans toute l'étendue du Département et inséré au bulletin des actes administratifs de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en chef, aux sous-Préfets et aux Maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture, le

31 Octobre 1906

Le Préfet de Seine-et-Oise,

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE BLERY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BOISSY MAUVOISIN
FONTENAY MAUVOISIN
JOUY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
ROSNY SUR SEINE
SAINT ILLIERS LA VILLE

JBP/AB

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 11 avril 1970 par le Conseil Municipal de BONNIERES-SUR-SEINE ;

VU l'avis émis le 7 février 1970 par celui de la VILLENEUVE-EN-CHEVRIE ;

VU l'avis émis le 14 janvier 1970 par celui de LOMMOYE ;

VU l'avis émis le 21 avril 1970 par celui de St-ILLIERS-LA-VILLE ;

VU l'avis émis le 23 janvier 1970 par celui de BREVAL ;

VU l'avis émis le 10 janvier 1970 par celui de BOISSY-MAUVOISIN ;

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de PERDREAUVILLE

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de JOUY-MAUVOISIN

VU l'avis émis le 28 février 1970 par celui de ROLLEBOISE ;

...

Considérant que le Maire de ROSNY-SUR-SEINE n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 4 février 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU les avis émis le 21 octobre 1969 et le 10 juillet 1970 par la Commission départementale des Sites, Perspectives, et paysages des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de : BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, par la forêt de ROSNY et délimité comme suit :

- à partir de la Croix-du-Mont et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

la route départementale joignant la Croix du Mont (Bonnières-sur Seine) au Menil Renard et au-delà jusqu'à l'autoroute A 13 ;

L'autoroute A 13 en direction du bois de la Houssaye ;

le chemin d'exploitation en direction du Morvent, jusqu'à l'intersection avec une route départementale

la ligne de 650 M environ, partant de cette intersection et parallèle à la départementale de Morvent aux Guinets, jusqu'à son intersection avec un chemin d'exploitation

ce chemin d'exploitation en direction desGuinets jusqu'à sa rencontre avec la limite communale (Bonnières s/Seine et Villeneuve-en-Chevrie)

limite communale jusqu'à l'Aventure

le chemin départemental jusqu'au calvaire de la Maire des Plards

Le chemin d'exploitation parallèle à la D 37 entre Baldiquet et le Bout aux Epines

Le chemin d'exploitation le long du Bois Boutillier jusqu'à la D 37

la D 37 jusqu'à la D 89

Le chemin d'exploitation, dans le prolongement de la D 37 en direction du calvaire de Lommoye pendant 500 m.

...

chemin d'exploitation en direction de la Tuilerie jusqu'à la D 89

la D 89 jusqu'à 100 m au-delà de la Colichonnerie jusqu'à son croisement avec le chemin d'exploitation au Nord et à l'Ouest du Bois de la Fontaine jusqu'à la départementale de St-Illiers-le-Bois à St-Illiers-la-Ville

Cette route départementale vers St-Illiers-la-Ville jusqu'au parc du château de St-Illiers

la limite du parc jusqu'à la D 89

la D 89 le long du parc, pendant 500 m

la départementale en Direction de la Ferme INCHELIN

le chemin d'exploitation longeant au Nord le bois d'Inchelin jusqu'à la route joignant St-Illiers-la-Ville à la Belle-Côte

la départementale joignant St-Illiers-la-Ville à la Grande Gamacherie jusqu'à la D 114

la route départementale n° 114 jusqu'au calvaire de la Belle-Côte

la départementale vers Boissy-Monvoisin pendant 100 m environ

le chemin rural de la Belle-côte à la Cour aux Huans

chemin rural de la Côte Pierreuse

chemin rural jusqu'au ravin de la Vallée-aux-Peines

la vallée-aux-Peines jusqu'à la Vallée de la Taupe

la Vallée de la Taupe pendant (125m environ) au Sud du Moulin de la Taupe

Le chemin d'exploitation en direction de la Butte jusqu'à la voie ferrée

la départementale dans le prolongement de ce chemin d'exploitation et joignant la Butte à la Départementale de Perdreauville à Saint-Caprais

Cette départementale jusqu'à PERDREAUVILLE.

la départementale joignant Gaudimont à Jouy-Mauvoisin jusqu'à la limite communale.

...

la limite communale (Fontenay-Perdreauville)

la limite communale (Perdreauville-Jouy) jusqu'au chemin d'exploitation longeant la Métairie, puis le Nord-Ouest de Jouy, jusqu'à la voie ferrée au-delà de la Ferme Malassis

le chemin passant à la pointe de Perreux vers l'autoroute A 13

l'autoroute A 13 longeant la forêt, jusqu'à la bretelle en direction de Bonnières s/SEine, jusqu'à son croisement avec la départementale joignant Bonnières s/Seine au Menil-Renard

cette départementale jusqu'à la Croix du Mont.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Yvelines et aux maires des communes de BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 2 octobre 1970

Pour le Ministre et Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS – Circulation aérienne

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 5

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code de l'aviation civile

OUVRAGE CONCERNE/

- Servitudes liées à l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles en Vexin (arrêté ministériel du 13 juin 1972)

SERVICES GESTIONNAIRES

Direction générale de l'Aviation civile nord
Subdivision développement durable
9 rue de Champagne
91200 ATHIS-MONS

Aéroports de Paris
Direction de la maitrise d'ouvrage déléguée
Délégation de l'aménagement et des programmes
Orly Sud 103
94396 ORLY AEROGARE CEDEX

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de 1'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé 1'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à 1'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour 1'application de 1'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

Département des Yvelines

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur –
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

- I.1 bis -

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE PIPELINES PAR TRAPIL

E - Energie **I.1bis - Pipelines**

c - Hydrocarbures

- Intitulé des servitudes

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoducs d'intérêt général.

- Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer ces servitudes

Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi 51-712 du 7 juin 1951.
Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n°63-82 du 4 février 1963.
Décret du 17 février 1996.

- Ouvrage concerné

Pipeline Le HAVRE-PARIS, tronçon VERNON – GARGENVILLE (Ø 508 mm)

- Service gestionnaire concerné

Société TRAPIL
7-9, rue des Frères Morane
75015 PARIS

Future I3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté interpréfectoral n° 2009-0125 du 24 février 2009 portant sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « Liaison Beauce-Mantois », en vue de l'établissement de servitudes,

- la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet,

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.414-4, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 à R.123-33, R.414-19 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié notamment par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, modifié notamment par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et plus précisément son titre II ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande du 12 octobre 2007 de GRTgaz tendant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage et la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78),

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 octobre 2007 autorisant l'instruction de la demande susmentionnée ;

Vu les pièces du dossier, notamment la carte générale du tracé ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues le 3 juin 2008 en Eure-et-Loir et le 7 août 2008 dans les Yvelines en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U. de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès verbal de consultation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 4 août 2008, les avis formulés lors de la consultation administrative préalable à l'enquête publique et les réponses du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la demande d'autorisation déposée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ST-ARNOULT-DES-BOIS – FONTENAY-MAUVOISIN en vue du renforcement de l'artère de Beauce, sur l'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes, et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet, sur le territoire des communes traversées et limitrophes ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BILLANCELLES
- BOUTIGNY-PROUAIS
- BROUE
- CHAMPAGNE
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- OUERRE
- LE-BOULLAY-MIVOYE
- LE-BOULLAY-THIERRY
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- SAINT-LAURENT-LA-GATINE
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :

- BAZAINVILLE
- BOINVILLIERS
- BOURDONNE
- CIVRY-LA-FORET
- COURGENT
- CONDE-SUR-VESGRE
- DANNEMARIE
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- GRESSEY
- HOUDAN
- LE-TERTRE-SAINT-DENIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORGERUS
- ORVILLIERS
- PERDREAUVILLE
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- RICHEBOURG
- SEPTEUIL
- TACOIGNIERES

Vu la décision du 28 avril 2008 de Mme le Président du tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché dans les communes précitées et inséré dans deux journaux locaux habilités dans chaque département les 19 et 20 août 2008 et rappelé dans ces mêmes journaux les 9 et 10 septembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus dans les communes susvisées avec dépôt du dossier dans lesdites communes ;

Vu les résultats de l'enquête sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus avec dépôt du dossier dans les mairies de ces communes ;

Vu les avis favorables du 14 novembre 2008 émis par la commission d'enquête sur l'autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage, sur l'utilité publique du projet susvisé et sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) ;

Vu les lettres datées du 10 décembre 2008 demandant l'avis des conseils municipaux de VILLEMEUX-SUR-EURE,BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON, FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U dans un délai de 2 mois ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de VILLEMEUX-SUR-EURE ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUTIGNY-PROUAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHAUDON ;

Vu la délibération du conseil municipal de FAVRIEUX du 3 février 2009 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de TACOIGNIERES du 6 février 2009 émettant un avis défavorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAMMARTIN-EN-SERVE du 12 décembre 2008 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de GAMBAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de MONTCHAUVET ;

Vu la délibération du conseil municipal de CIVRY-LA-FORET du 14 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de FLACOURT ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 16 février 2009 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Eure-et-Loir,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de GRTgaz, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz entre les communes de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) et FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « liaison Beauce-Mantois », en vue du renforcement de « l'Artère de BEAUCE », conformément aux cartes de tracé au 1/25000ème annexées au présent arrêté, sur le territoire des communes traversées ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BOUTIGNY-PROUAIS
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- LE-BOULLAY-THIERRY
- OUERRE
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :
- BAZAINVILLE
- CIVRY-LA-FORET
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DANNEMARIE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORVILLIERS
- RICHEBOURG
- TACOIGNIERES

Cette canalisation sera constituée de tubes en acier de diamètre extérieur 914 mm (diamètre nominal DN 900) pour une pression maximale de service de 67,7 bar. Elle traversera le département de l'Eure-et-Loir sur une longueur de 39 Km et le département des Yvelines sur une longueur de 26 Km.

ARTICLE 2 : Les motifs et considérations de droit et de fait justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément à l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78), conformément aux documents annexés au présent arrêté qui seront consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies des communes concernées.

En application de l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour des POS / PLU des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78).

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'établissement de servitudes des travaux de construction par GRTgaz de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78) n'est pas accompli dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2ème alinéa du code de l'expropriation.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et considérations de droit et de fait de la déclaration d'utilité publique sera affiché pendant un délai d'un mois dans les communes susvisées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans chaque département.

L'arrêté et ses annexes sont consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies précitées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Maires des communes concernées, le Directeur Général de GRTgaz, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 24 FEV. 2009

LA PREFETE DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

CHARTRES, le 24 FEV. 2009

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
09 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN »
« Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Exc pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Theile, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montherlant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BARAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

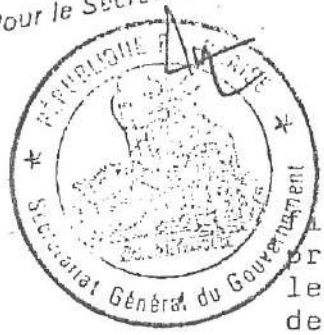

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 12 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PTZ 780 666 03

170

Altitude maximum (en mètres)

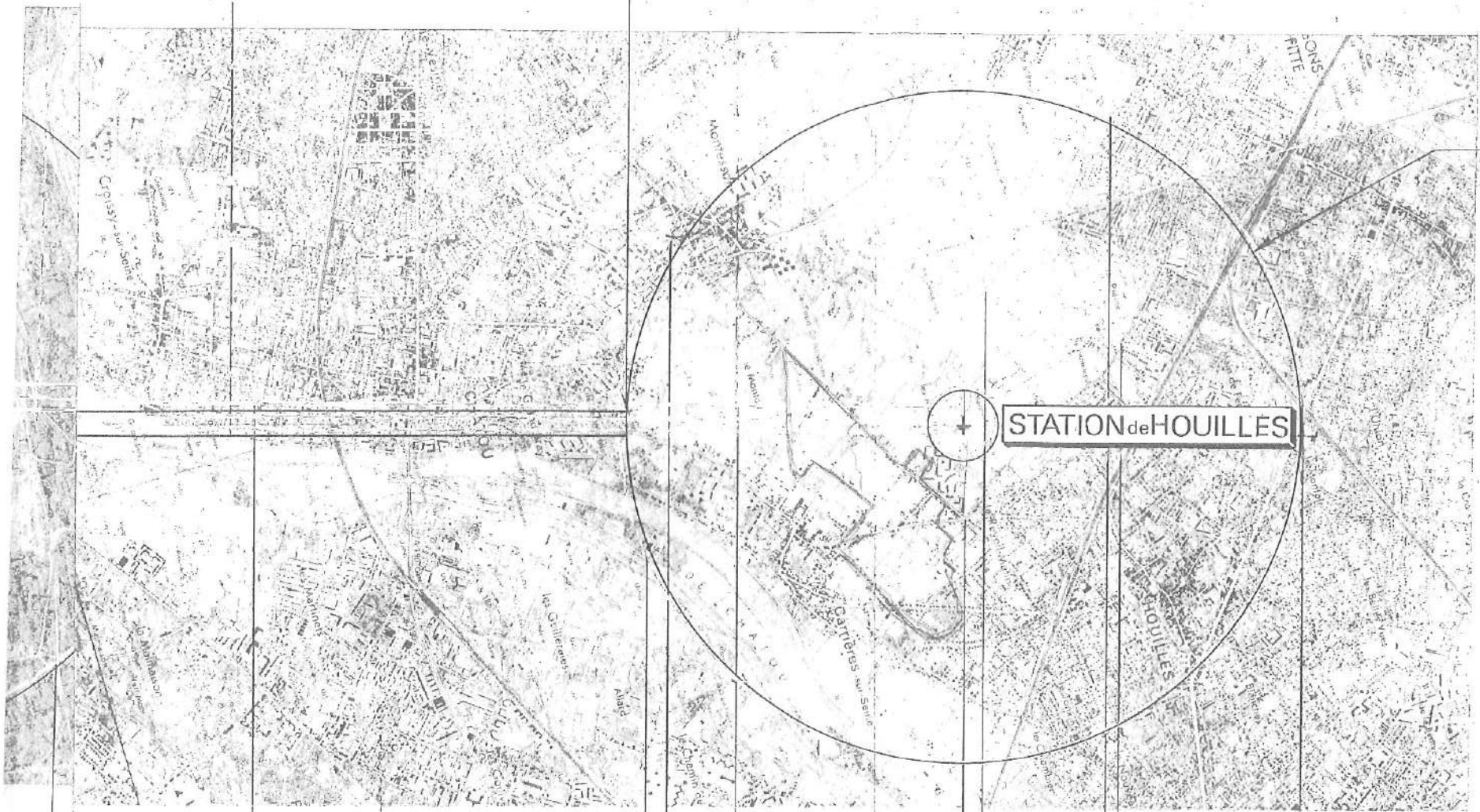

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:

Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M)
Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170

Altitude maximum (en mètres)

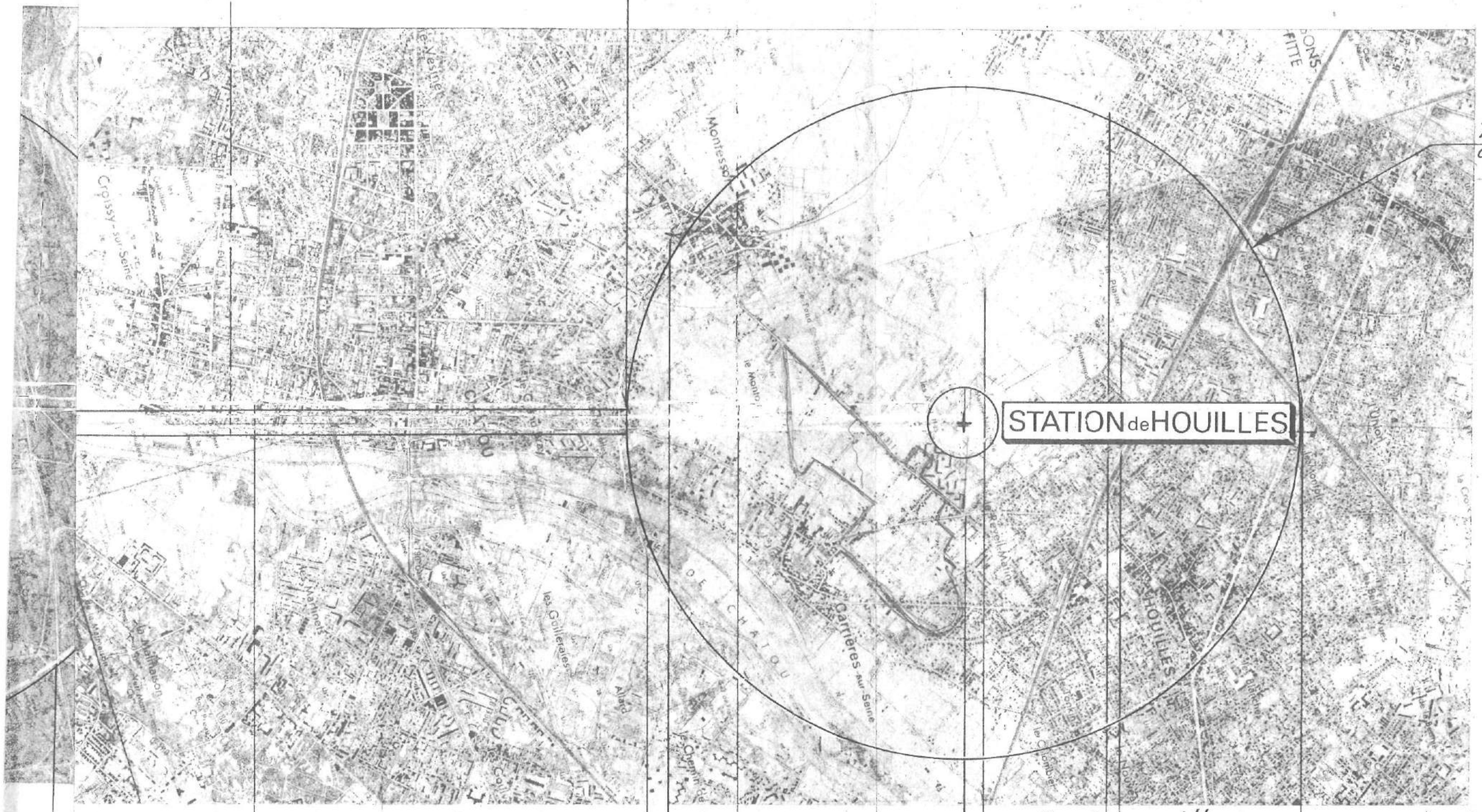

Communes et départements traversés.

FH. 80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

---

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

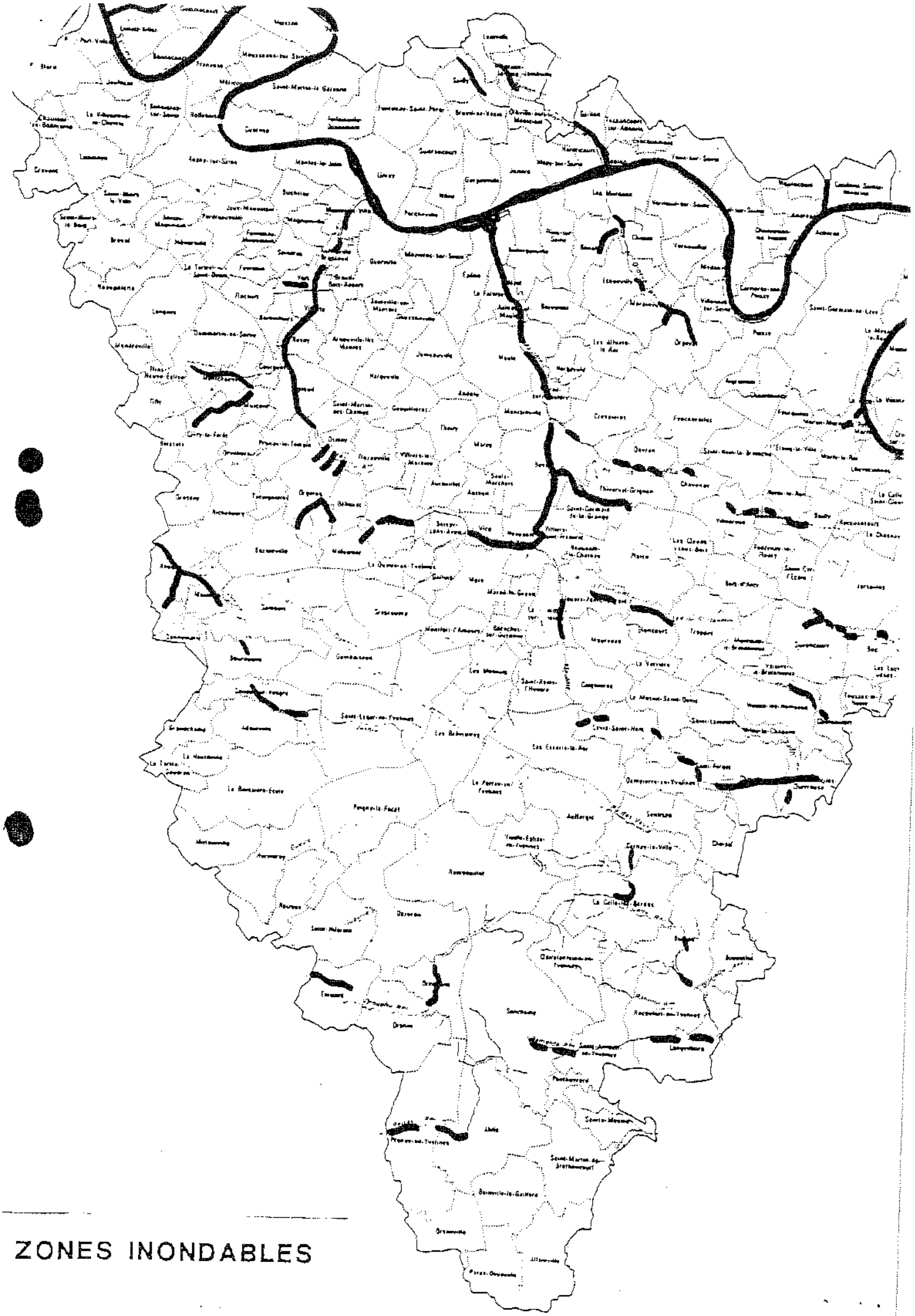

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

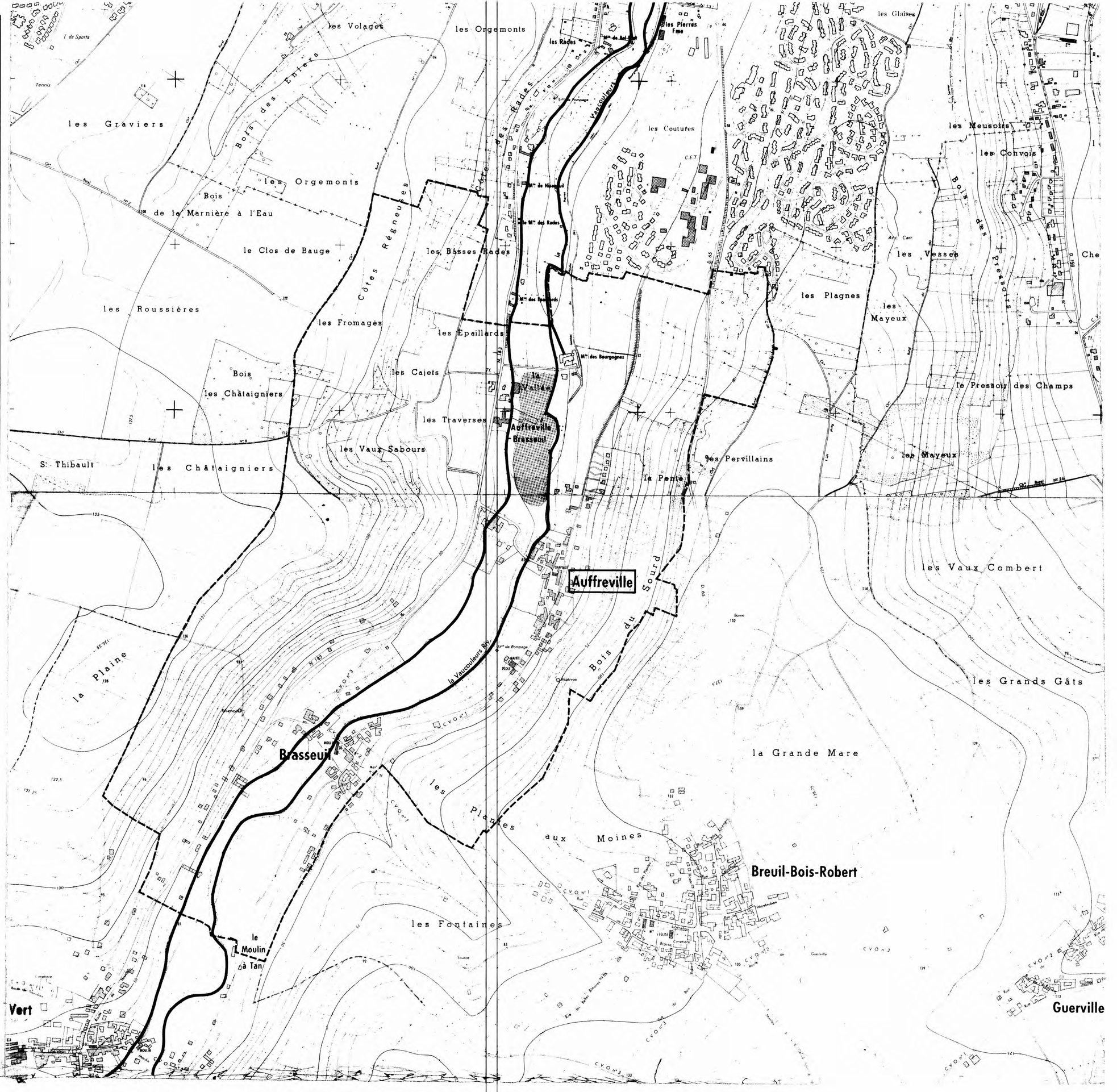

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL - EN - VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

1

FAVRIEUX
Nov

ECHELLE 1/5000

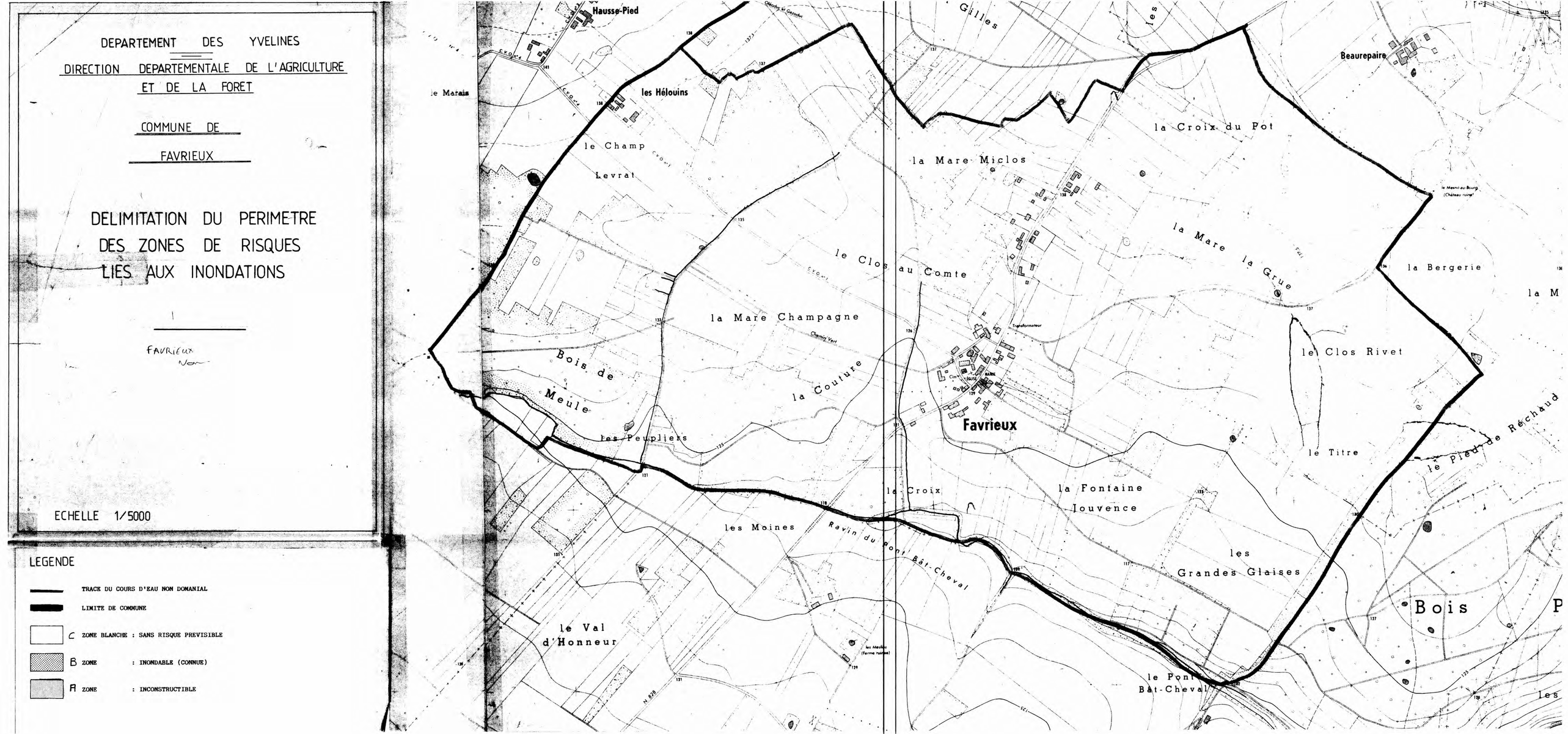

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

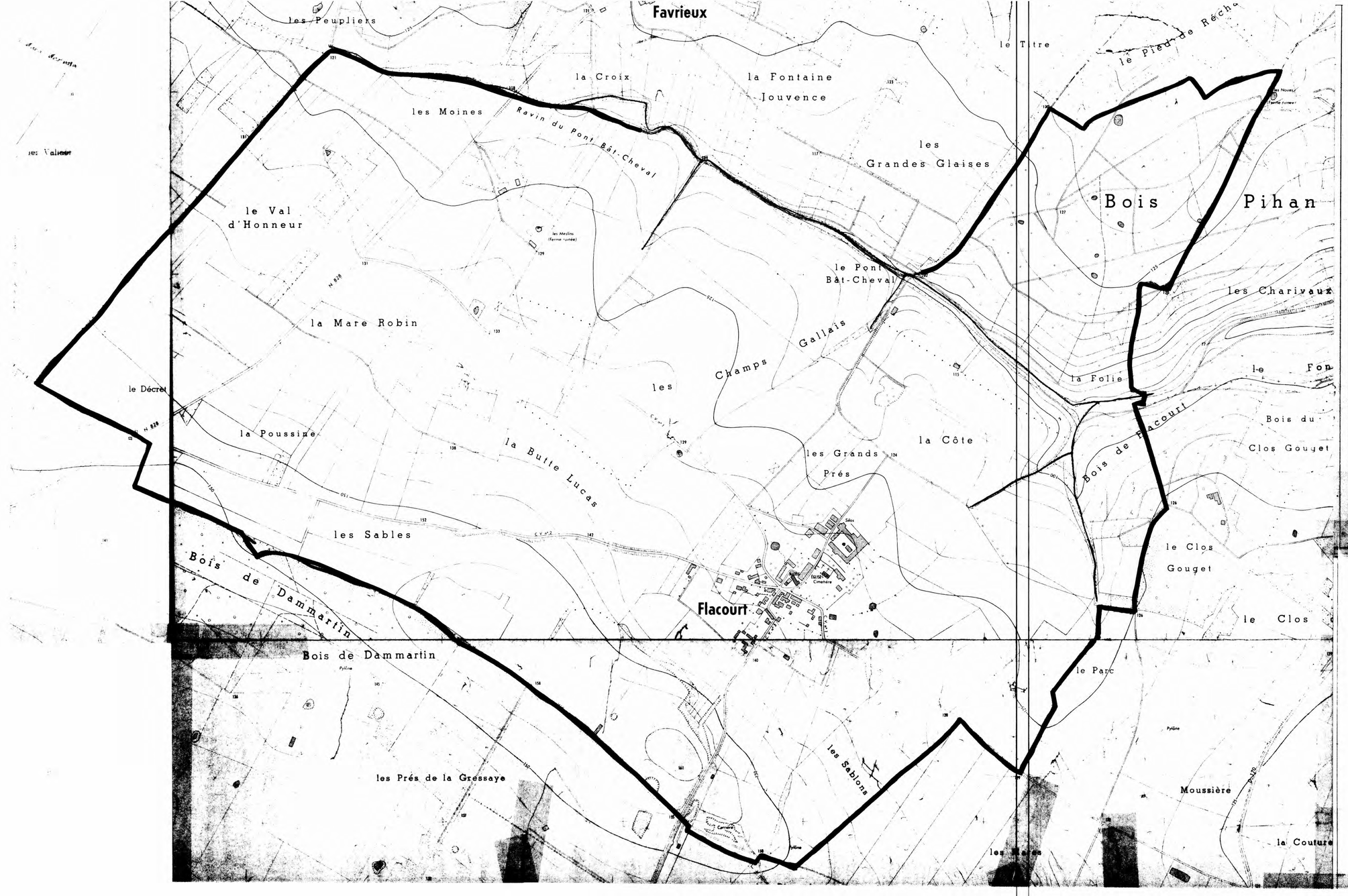

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GUITRANCOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
Garennes
Bazemont
la Remise à Solier
la Butte Guillerie
la Croix
le Moucel
la Grande Dime
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
la Chevalière
le Moulin de la Folie
Bois de l'Aunaie
Côte d'Envie
les Beaufrémonts
la Glisière
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavés
Bois de la Mousse
Bois de St Laurent
Saint-Laurent
les Frênes
Bussotheville
les Colombiers
la Groue
les Paradis
les Frileuses
le Four à Chaux
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Dimes
les Logettes
les Enhaches
Tennis
le Métier
le Métier Fme
les Bouquets
les Petites Buttes
les Frileuses
les Crons
la Plaine
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mels
les Gaillardes
la Pelle
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
Bois Canard
Vallée aux Cailloux
les Cailloux
les Anesses Glas
les Pierres Blanches
Parc
la Côte
la Faraude
Marcouville Fme
Carrières
Glaisière
les Guignets
la Marinière
l'Aunaie
Bois
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
Bois de Beauplaine
les Baux Fontaines
Laboratoires
N 190

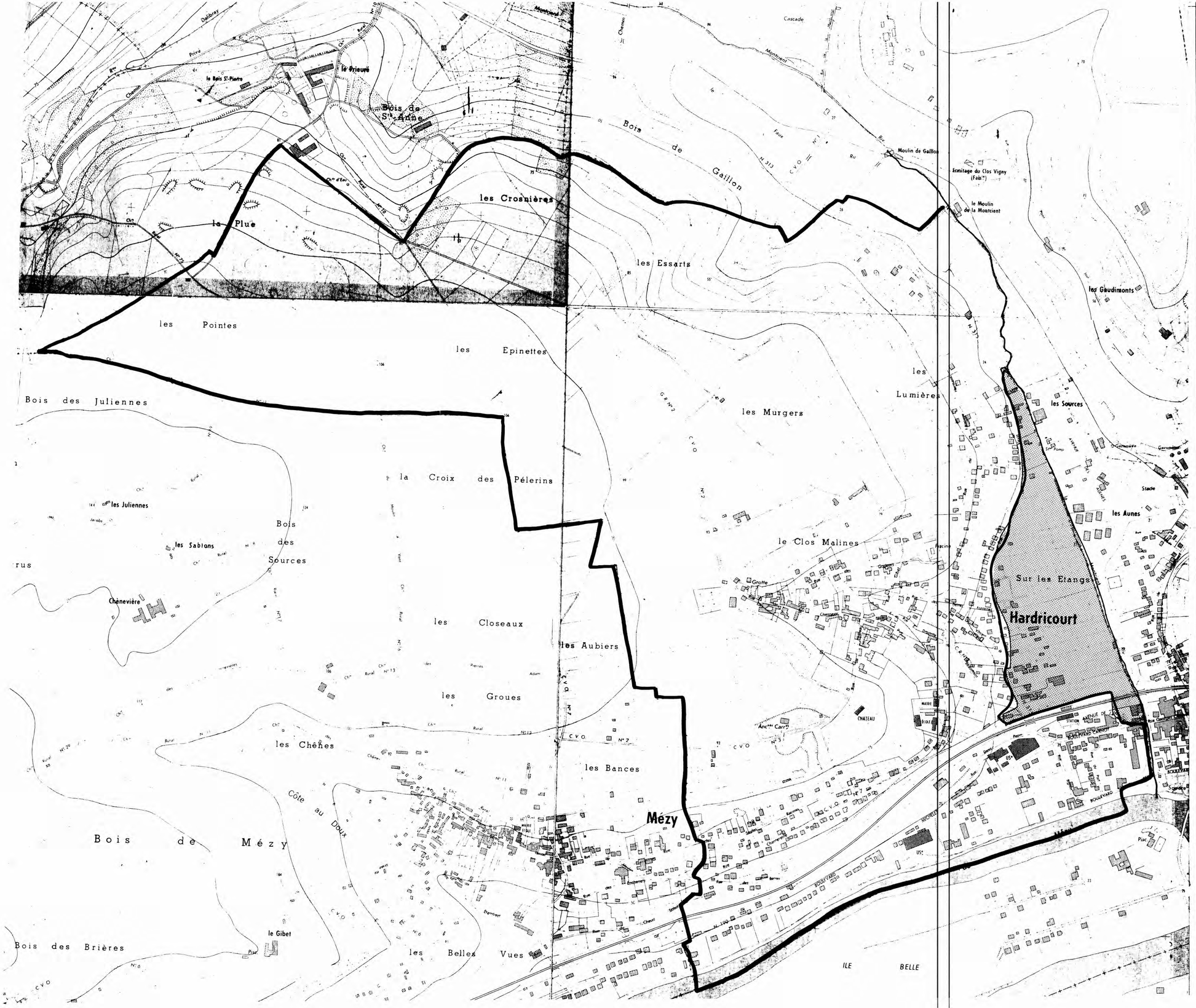

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INEDIFIABLE (CONSEIL)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE – SUR – MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

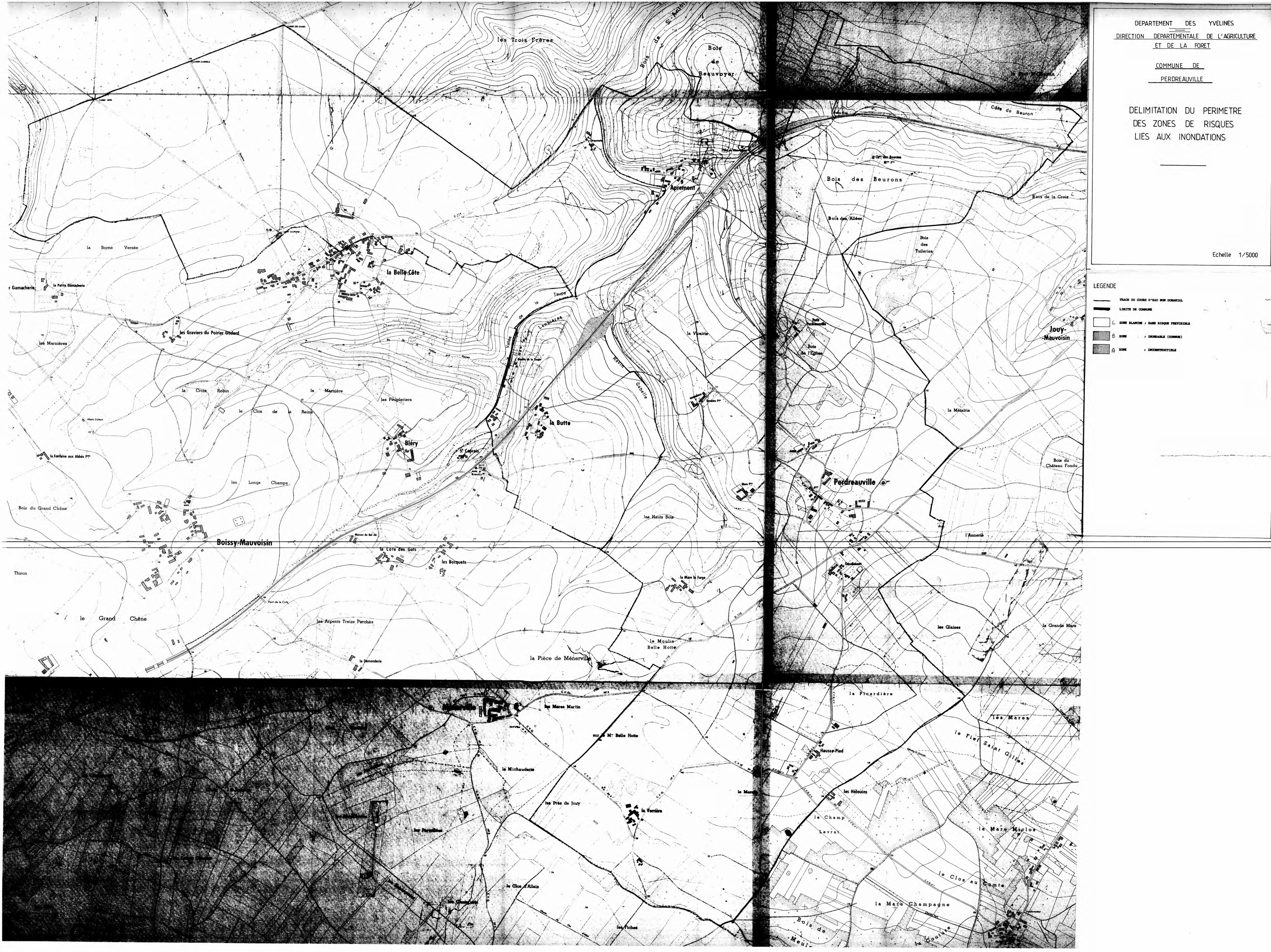

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE PERDREAUVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE


FORÊT DE ROSNY
Rosny-sur-Seine
Buernes
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Monts Rôtis
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
Bois des Beurons
la Pointe de Perreux
le Bosquet
les Quarante Arpents
le Fiel St-Martin
les Sureaux
les Clouseaux
la Pierre Seine
les Basses Gareaux
les Merisiers
les Coudres
les Groux
les Buttes
les Marettes
le Fond Brunet
le Fond et les Grasseres de Cholet
la Mare Queneau
le Trou Carneville
le Fond de la Gastine
la Haie Marais
le Fiet
la Mare à Come
Bois de la Vallée des Prés
la Mare des Monts Rotis
la Vallée des Rats
le Buisson Roulland
la Bonne Vereée
Bois de la Vallée des Evées
Bois de la Vallée
Côte Chaumée
Côte Chaumée
Côte
Côte
Bois de St-Antoine
Bois de la Croix
Bois de la Boulée
Côte de Beuron
Côte de Beuron
Côte de Beuron
Ile de Rosny
Ile de Rosny
Ile de Rosny

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

les Pendants
les Meurepas
Côte
S. Martin
Carrᵉᵉ d'Argile
le Juc de Pie
le Ru Plat
Domaine de Comtesse
les Sablons
Autoroute de Normandie
A. 13
sous le Clos
les Blanches Bornes
les Truquets
les Peupliaux
Stᵉ Oléoduc
les Glaces Cœurs
Fᵐᵉ du Rouloir
sous le Cardou
les Clapiers
Vallée
la Grande Beauce
le Bel Air
Fᵐᵉ Rouge
le Rouloir
les Aunes
la Côte aux Bœufs
le Chemin de Paris
le Clos Rouget
les Fontaines
le Clos Rouget
Sous Plout
les Clapiers
les Mortelles
Porte du May
la Forêt Barry
la Vallée Martinet
la Roussière
la Mare au Chat
Champs aux Rosiers
le Pendu
les Communes
le Vauricheux
le Cavassalont
Fonds de Cayenne
le Bois Dyon
la Jachère Heulin
Petits Fossés
Vallée du Roncey
le Clos
Poste Gaz
Stᵉ Service
la Fontainette
le Fond des Pendus
Cayenne
Roncey
C.V.O.
C.V.D.
D 113
D 43E
D 43F
Ch. Rural
Ch. d'Eau
Chemin
Sentier
Abri
Lav.
Rue
Ruelle
Impasse
Passage
Place
Cimetière
Réservoir
Transformateur
Poteau
Pylône
Aqueduc
Source
Puits
Fontaine
Ruisseau
Fossé
Talus
Haie
Bois
Verger
Vigne
Jardin
Pré
Culture
Terre
Carrière
Gravière
Sablière
Etang
Mare
Marais
Rivière
Canal
Digue
Barrage
Pont
Gué
Passerelle
Voie ferrée
Gare
Station
Usine
Moulin
Eglise
Chapelle
Croix
Calvaire
Mairie
Ecole
Hôpital
Cimetière
Stade
Terrain de sport
Camping
Parc
Jardin public
Square
Monument
Statue
Fontaine
Lavoir
Abreuvoir
Four
Pressoir
Grange
Ferme
Château
Manoir
Tour
Donjon
Remparts
Porte
Pont-levis
Fossé
Douve
Mur
Clôture
Grille
Portail
Barrière
Borne
Pierre
Menhir
Dolmen
Tumulus
Oppidum
Camp
Retranchement
Tranchée
Abri
Grotte
Caverne
Gouffre
Source
Puits
Fontaine
Ruisseau
Fossé
Talus
Haie
Bois
Verger
Vigne
Jardin
Pré
Culture
Terre
Carrière
Gravière
Sablière
Etang
Mare
Marais
Rivière
Canal
Digue
Barrage
Pont
Gué
Passerelle
Voie ferrée
Gare
Station
Usine
Moulin
Eglise
Chapelle
Croix
Calvaire
Mairie
Ecole
Hôpital
Cimetière
Stade
Terrain de sport
Camping
Parc
Jardin public
Square
Monument
Statue
Fontaine
Lavoir
Abreuvoir
Four
Pressoir
Grange
Ferme
Château
Manoir
Tour
Donjon
Remparts
Porte
Pont-levis
Fossé
Douve
Mur
Clôture
Grille
Portail
Barrière
Borne
Pierre
Menhir
Dolmen
Tumulus
Oppidum
Camp
Retranchement
Tranchée
Abri
Grotte
Caverne
Gouffre

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- *Zone* **B** *inondable (connue)*
- *Zone* **C** *sans risque prévisible*

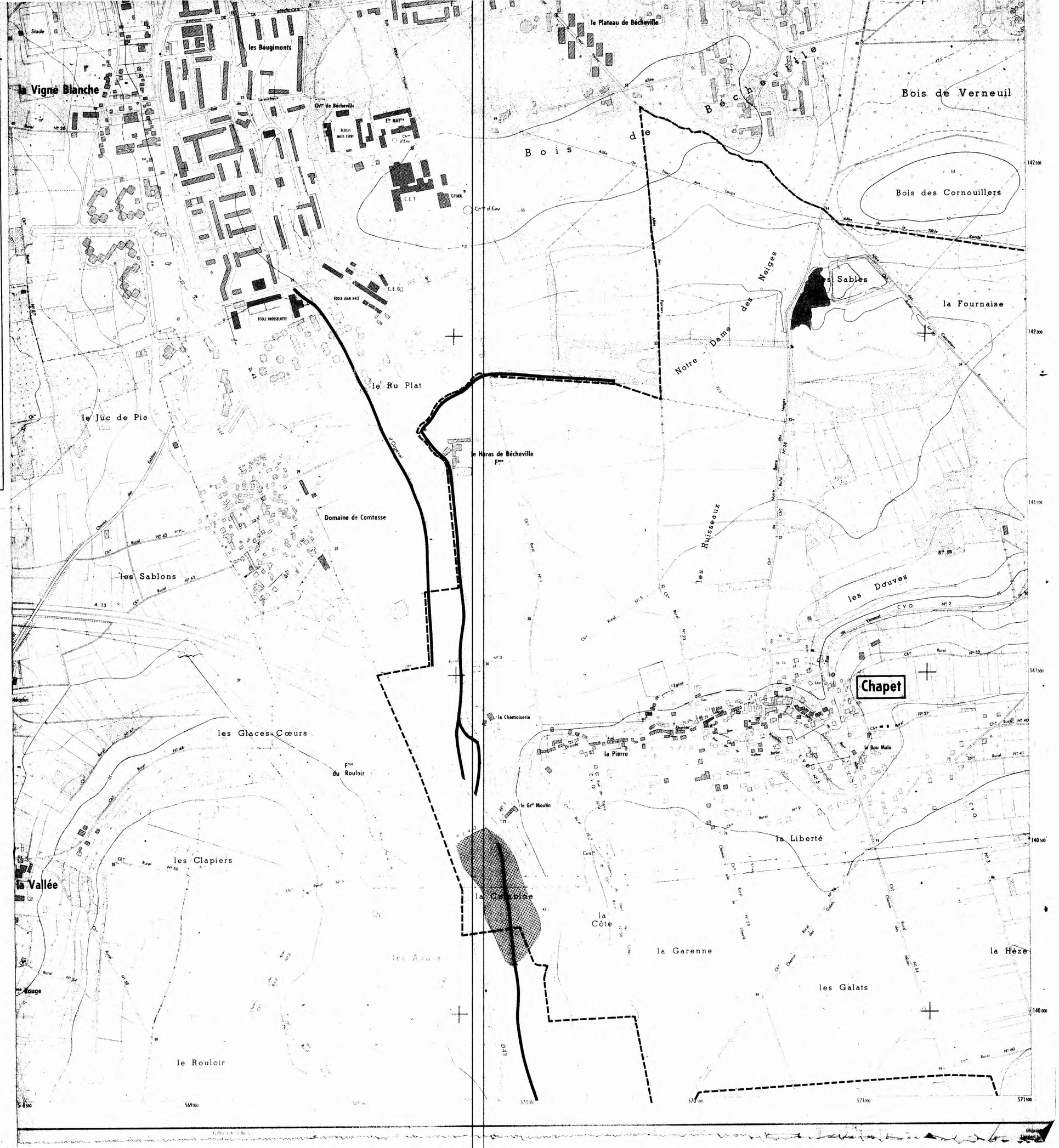

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

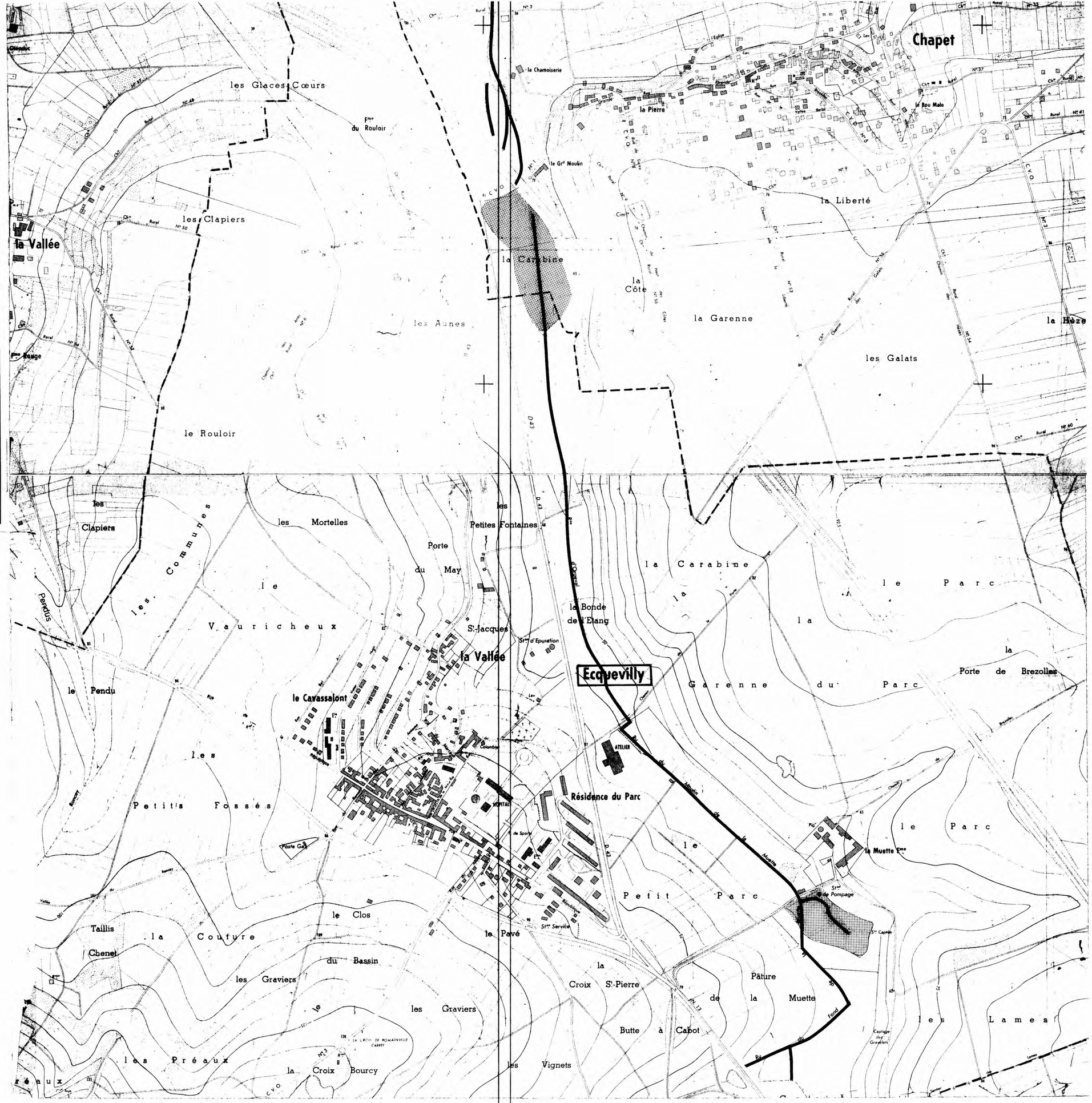

(3b)

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967 non complétés sur le terrain

© Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

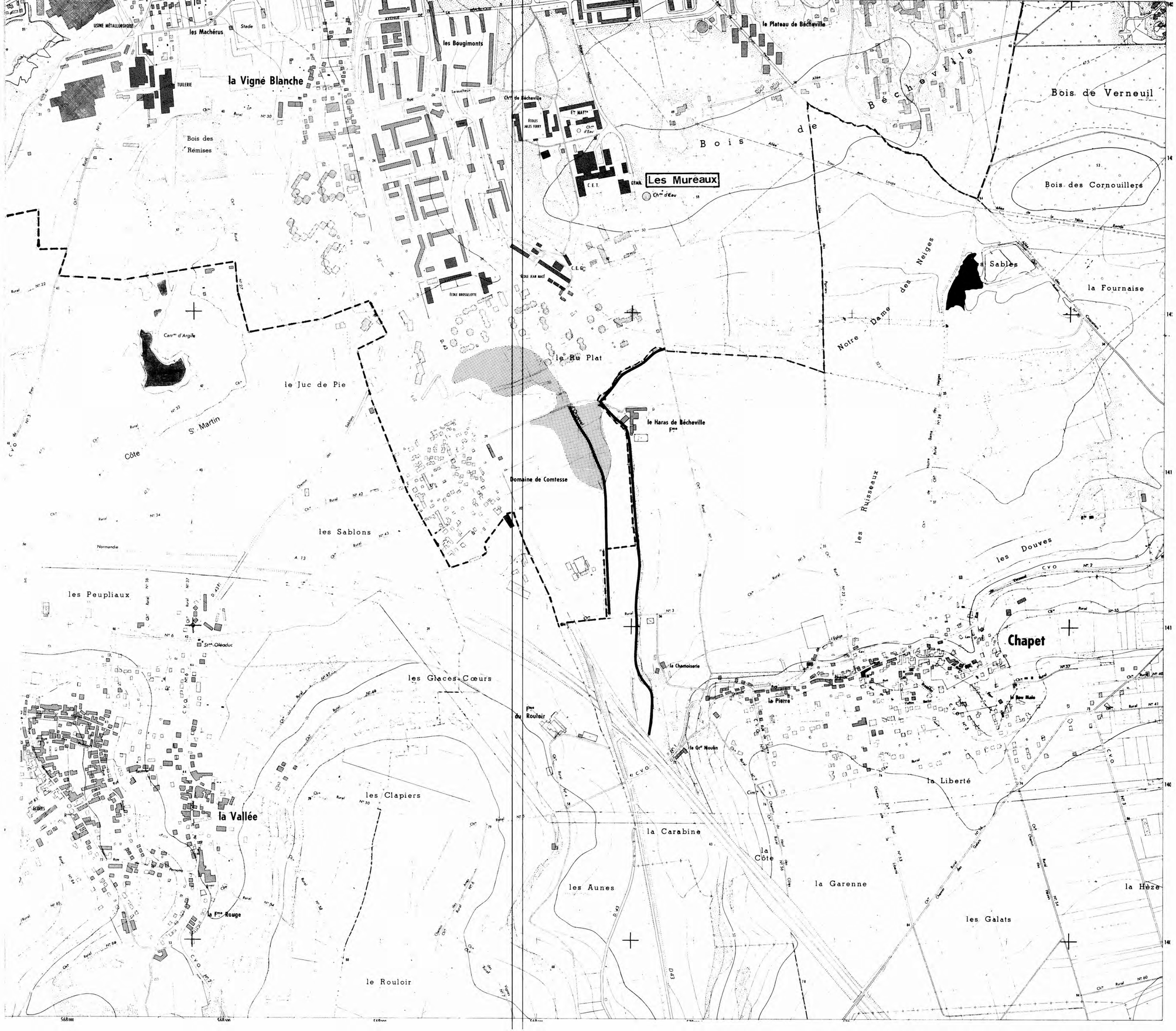

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

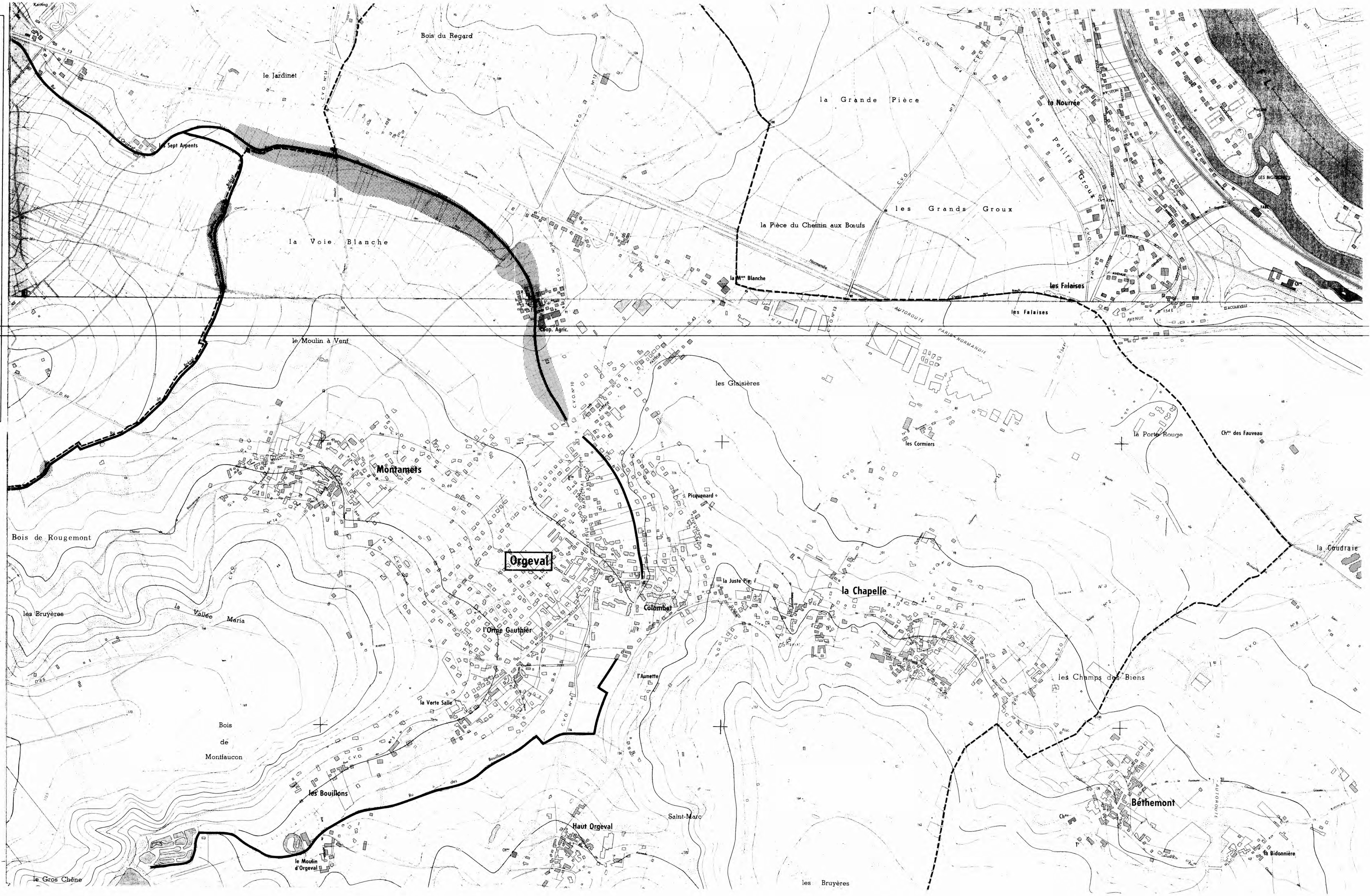

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT_SUR_AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

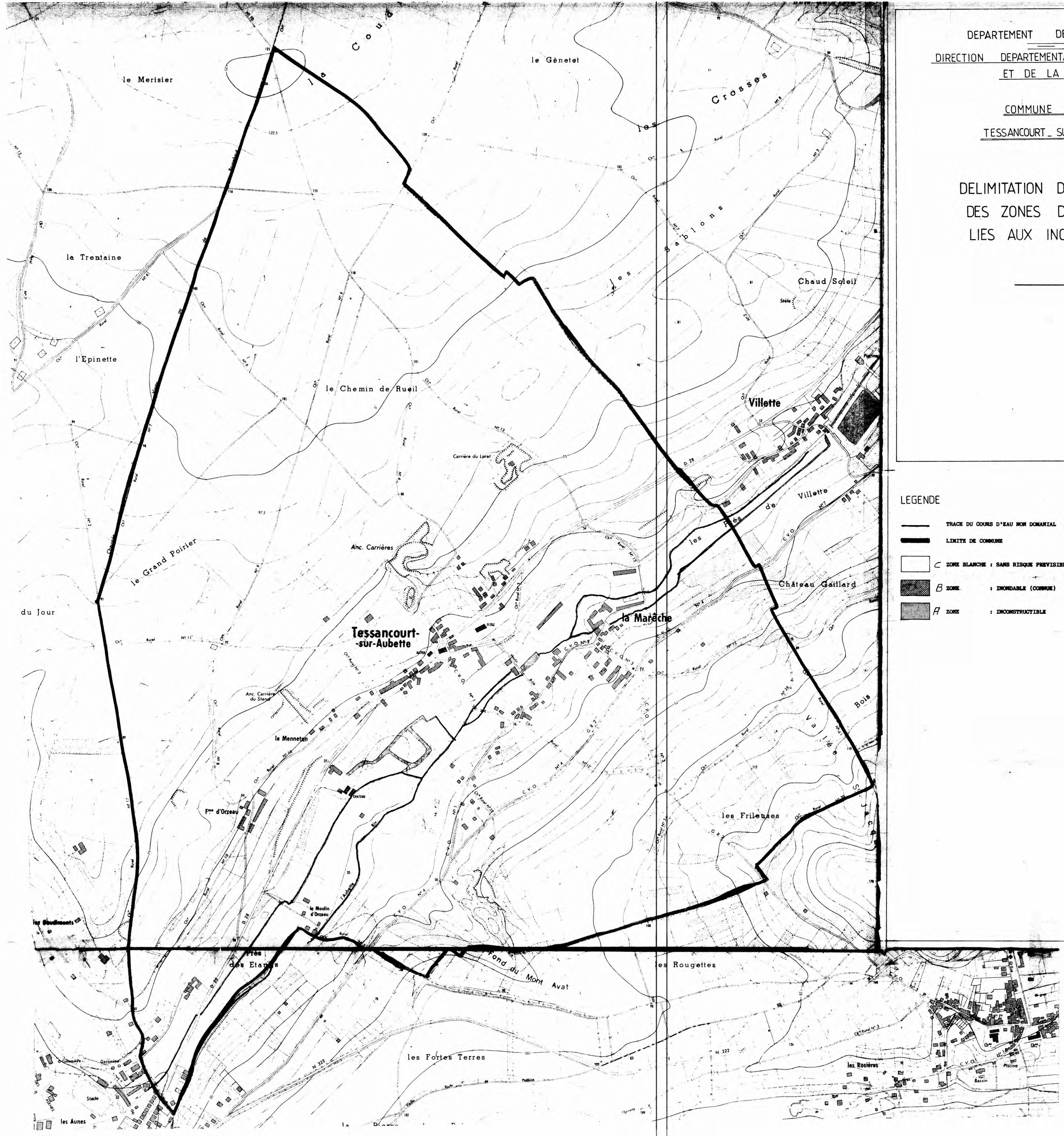

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
EN DATE DU
ROSNY, le

0 8 JUIN 2011

LE MAIRE,
FRANÇOISE
DESCAMPS CROSNIER

PREFETE DES YVELINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n°10 - 387 DRE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY
Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine,
Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville

VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STORENGY, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'étude de dangers le 1er juillet 2009 par la société STORENGY et complétée le 17 août 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et n° 10-023 DRE du 5 février 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-370 DRE du 14 décembre 2010, portant prorogation des arrêtés préfectoraux précités ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 8 avril 2010 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), dans sa version du 21 décembre 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 27 juillet 2010, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- le Conseil général par lettre du 27 septembre 2010 ;
- la commune de Rosny-sur-Seine par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Bonnières-sur-Seuine par lettre du 24 septembre 2010 ;
- la commune de Saint-Illiers-la-Ville par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Perdreauville par lettre du 17 septembre 2010.

VU l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la Commune de Lommoye ;
- de la société STORENGY ;
- de la communauté de communes du Plateau de Lommoye ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 23 juillet 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 29 juin 2010 nommant Mr Jean-Marie THIERS en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville , autour de l'établissement STORENGY ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établi par le commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2010 ;

VU la note conjointe en date du 22 décembre 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville par un plan de prévention des

risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement STORENGY implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et à l'article 5 de l'arrêté n° 10-023 DRE du 5 février 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56, av St Cloud 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2010

La préfète,

Pour la Préfete et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

AU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
EN DATE DU
ROSNY, le
28 JUIN 2011
LE MAIRE,
FRANÇOISE
DESCAMPS CROSNIER

PARVENU LE
28 JUIL. 2011
LES - PREFECTURE
YVELINES LA JOLIE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Perdreauville Bonnières-sur-Seine, Lommoye, Rosny-sur-Seine

Stockage de gaz souterrain de la Société STORENGY à Saint-Illiers-laVille

Zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010



Légende

Zones réglementées

- R — Zone d'interdiction stricte R
- r — Zone d'interdiction r
- B — Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'emprise foncière des établissements STORENGY

Eléments de repérage

- Bâti
- Limite parcellaire
- Limite de Commune

Sources : DDT78 - DRIEE
Cartographie : DDT78/STAM
Fond: © IGN-BD PARCELLAIRE 2004
Date: Décembre 2010

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

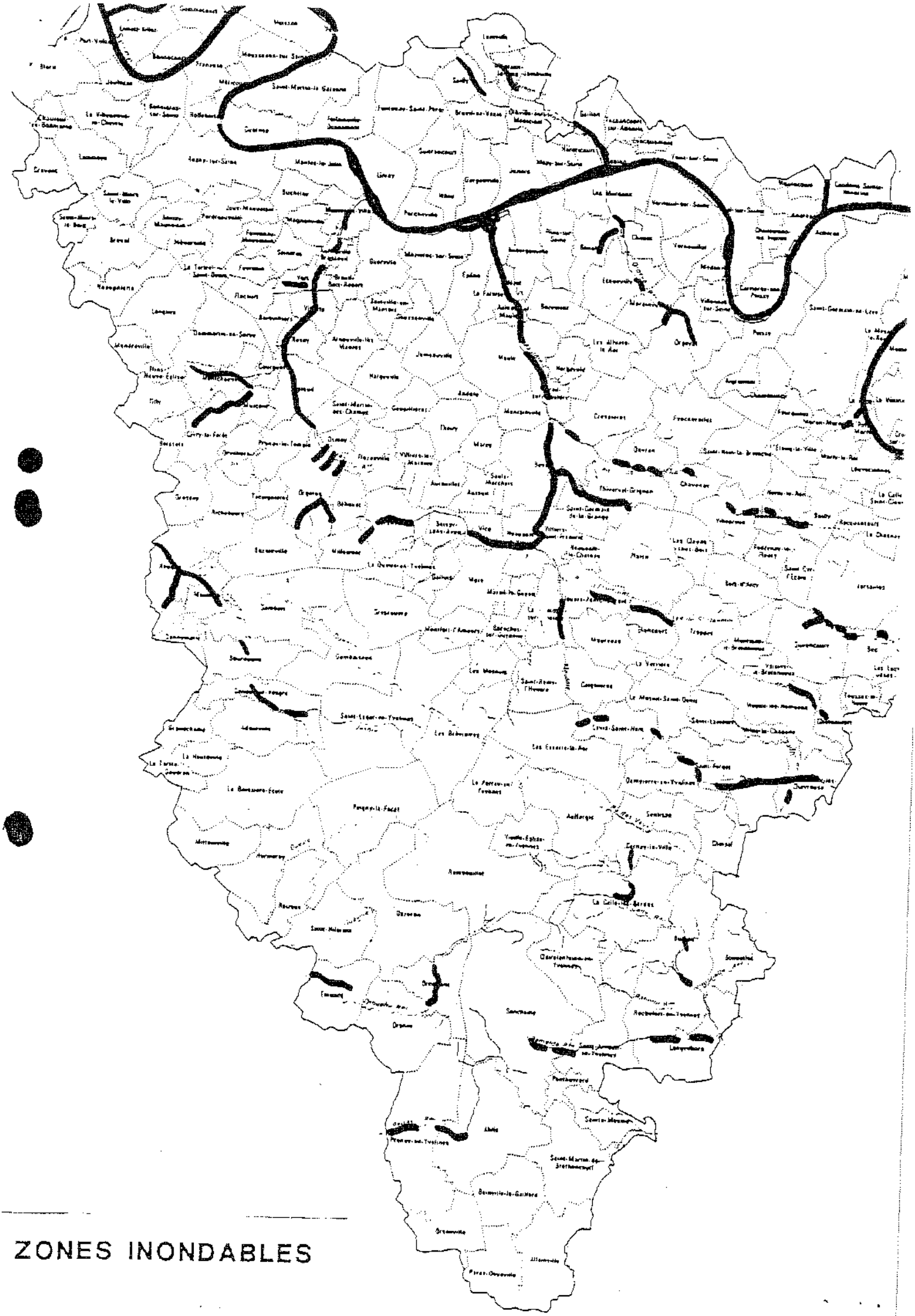

ZONES INONDABLES

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

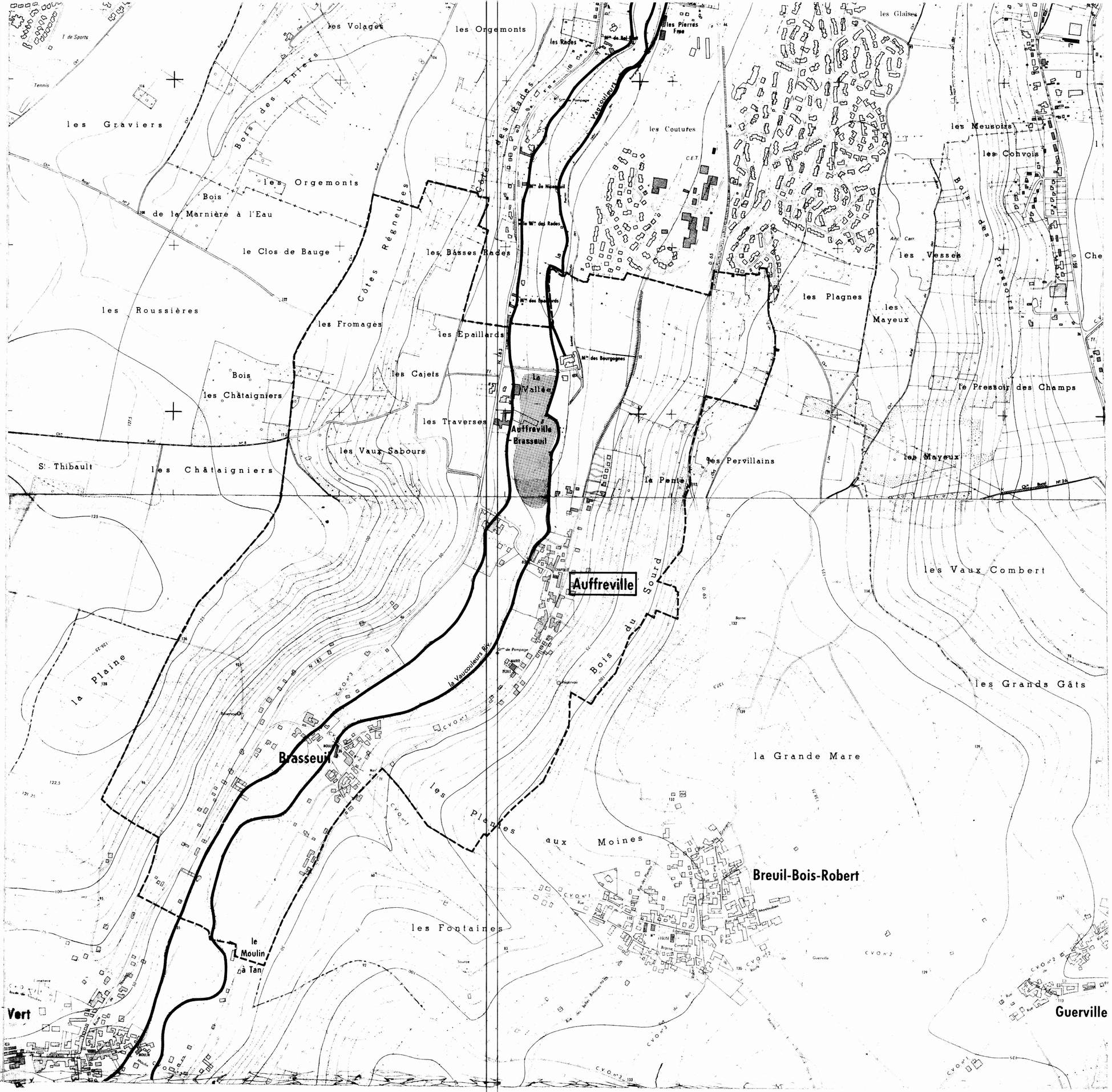

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL - EN - VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX
Nov

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

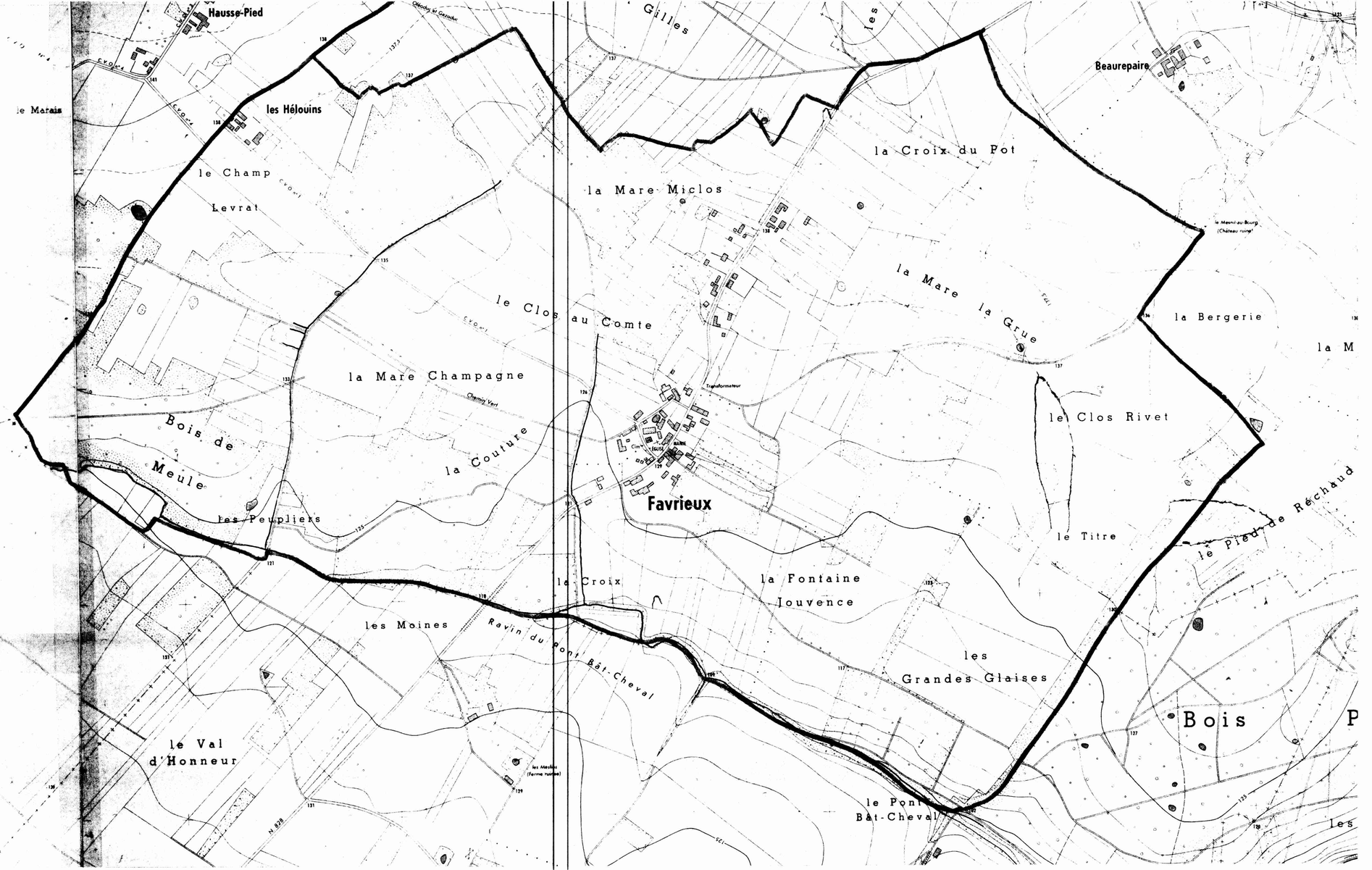

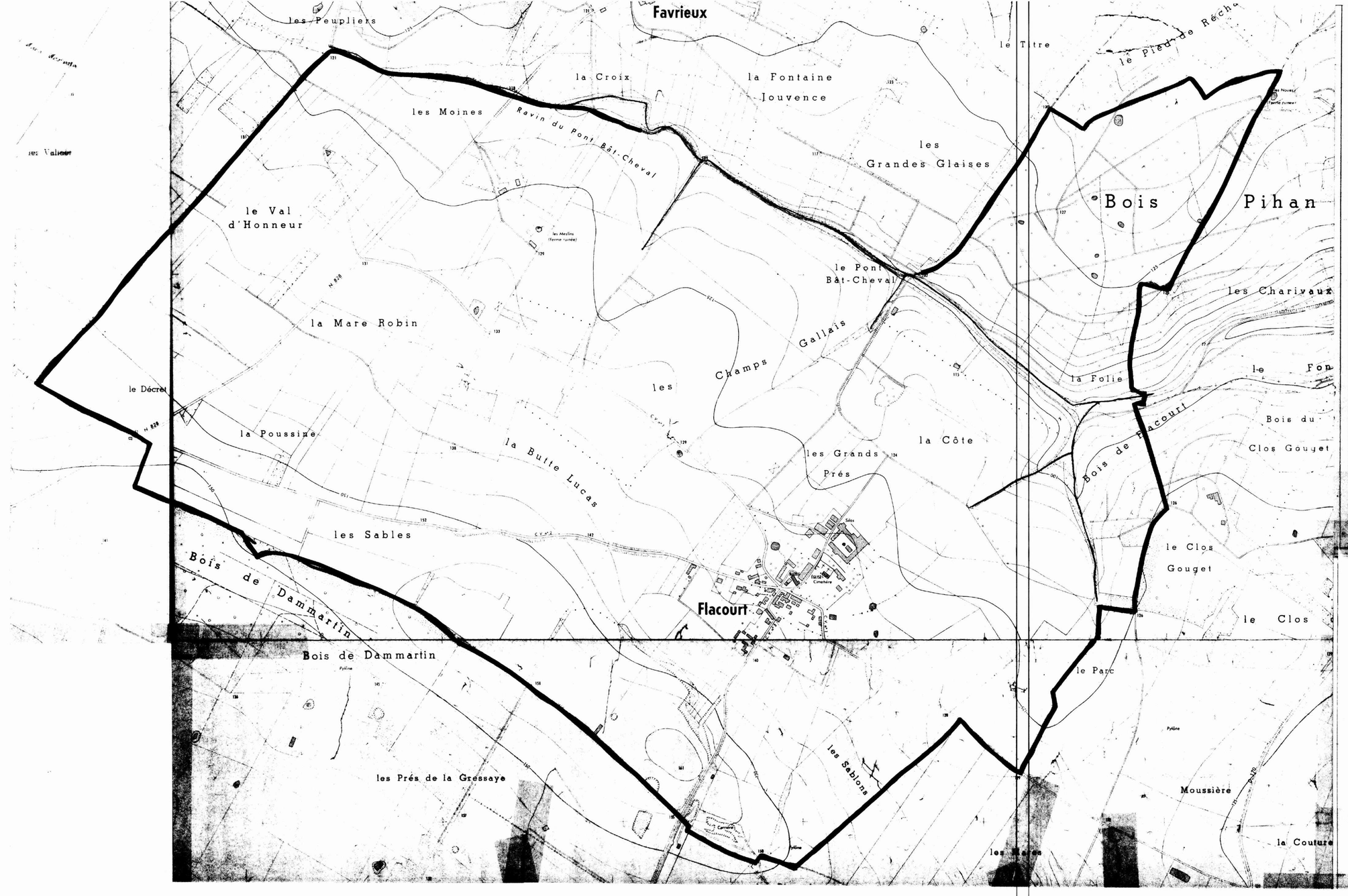

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GUITRANCOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Fontenay-St-Père
le Moucel
la Croix
la Remise à Solier
la Butte Guillotin
Bois de l'Aunaie
Côte d'Envie
la Glisière
Bois de la Mousse
Bois de St Laurent
les Beaufrémonts
la Grande Vallée
la Grande Dime
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Graviers
les Longues Raies
les Pavés
la Chevalière
le Moulin de la Folie
Boissy-Mauvoisin
Guignes
les Colombiers
la Groue
le Four à Chaux
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
le Bout d'en Haut
les Enhaches
les Logettes
Guitrancourt
le Bout d'en Bas
Tennis
Mairie
Mézier Chne
le Mézier Fme
Massouville Fme
Carrières
les Bouquets
les Petites Buttes
Bois des Blancs Soleils
la Plaine
les Fleurions
les Grons
les Sablons
les Corvées
Bois des Mels
les Gaillardes
la Pelle
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Vallée aux Cailloux
Parc
Garennes
LABORATOIRES
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
Bois Canard
la Côte
la Faraude
Issou
la Marinière
l'Aunaie
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
Beauplaine
les Baux Fontaines
Glaisière
Réservoir Enterré
Cimetière
Mairie
Ecole
Stade
Cne de Guitrancourt à Issou
Cne de Guitrancourt à Guignes
Cne de Guitrancourt à Boissy-Mauvoisin
Cne de Guitrancourt à Mézières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Jumeauville
Cne de Guitrancourt à Flacourt
Cne de Guitrancourt à Bréval
Cne de Guitrancourt à Goussonville
Cne de Guitrancourt à Arnouville-les-Mantes
Cne de Guitrancourt à Mantes-la-Jolie
Cne de Guitrancourt à Rosny-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Jambville
Cne de Guitrancourt à Mantes-la-Ville
Cne de Guitrancourt à Epône
Cne de Guitrancourt à Buchelay
Cne de Guitrancourt à Follainville-Dennemont
Cne de Guitrancourt à Aubergenville
Cne de Guitrancourt à Flins-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Verneuil-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Vernouillet
Cne de Guitrancourt à Triel-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Chanteloup-les-Vignes
Cne de Guitrancourt à Carrières-sous-Poissy
Cne de Guitrancourt à Poissy
Cne de Guitrancourt à Conflans-Ste-Honorine
Cne de Guitrancourt à Andrésy
Cne de Guitrancourt à Chatou
Cne de Guitrancourt à Croissy-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Le Pecq
Cne de Guitrancourt à Le Vésinet
Cne de Guitrancourt à Montesson
Cne de Guitrancourt à Houilles
Cne de Guitrancourt à Sartrouville
Cne de Guitrancourt à Maisons-Laffitte
Cne de Guitrancourt à Carrières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Bezons
Cne de Guitrancourt à Argenteuil
Cne de Guitrancourt à Colombes
Cne de Guitrancourt à Bois-Colombes
Cne de Guitrancourt à Bécon-les-Bruyères
Cne de Guitrancourt à Courbevoie
Cne de Guitrancourt à Asnières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Gennevilliers
Cne de Guitrancourt à Villeneuve-la-Garenne
Cne de Guitrancourt à Clichy
Cne de Guitrancourt à Levallois-Perret
Cne de Guitrancourt à Neuilly-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Puteaux
Cne de Guitrancourt à Courbevoie
Cne de Guitrancourt à Nanterre
Cne de Guitrancourt à Suresnes
Cne de Guitrancourt à Rueil-Malmaison
Cne de Guitrancourt à Bougival
Cne de Guitrancourt à La Celle-St-Cloud
Cne de Guitrancourt à Bois-d'Arcy
Cne de Guitrancourt à Jouy-en-Josas
Cne de Guitrancourt à Buc
Cne de Guitrancourt à Les Loges-en-Josas
Cne de Guitrancourt à Vélizy-Villacoublay
Cne de Guitrancourt à Viroflay
Cne de Guitrancourt à Chaville
Cne de Guitrancourt à Meudon
Cne de Guitrancourt à Sèvres
Cne de Guitrancourt à Ville-d'Avray
Cne de Guitrancourt à Marnes-la-Coquette
Cne de Guitrancourt à Garches
Cne de Guitrancourt à Vaucresson
Cne de Guitrancourt à Saint-Cloud
Cne de Guitrancourt à Boulogne-Billancourt
Cne de Guitrancourt à Issy-les-Moulineaux
Cne de Guitrancourt à Clamart
Cne de Guitrancourt à Fontenay-aux-Roses
Cne de Guitrancourt à Bagneux
Cne de Guitrancourt à Châtillon
Cne de Guitrancourt à Montrouge
Cne de Guitrancourt à Malakoff
Cne de Guitrancourt à Vanves
Cne de Guitrancourt à Issy-les-Moulineaux
Cne de Guitrancourt à Clamart
Cne de Guitrancourt à Fontenay-aux-Roses
Cne de Guitrancourt à Bagneux
Cne de Guitrancourt à Châtillon
Cne de Guitrancourt à Montrouge
Cne de Guitrancourt à Malakoff
Cne de Guitrancourt à Vanves

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

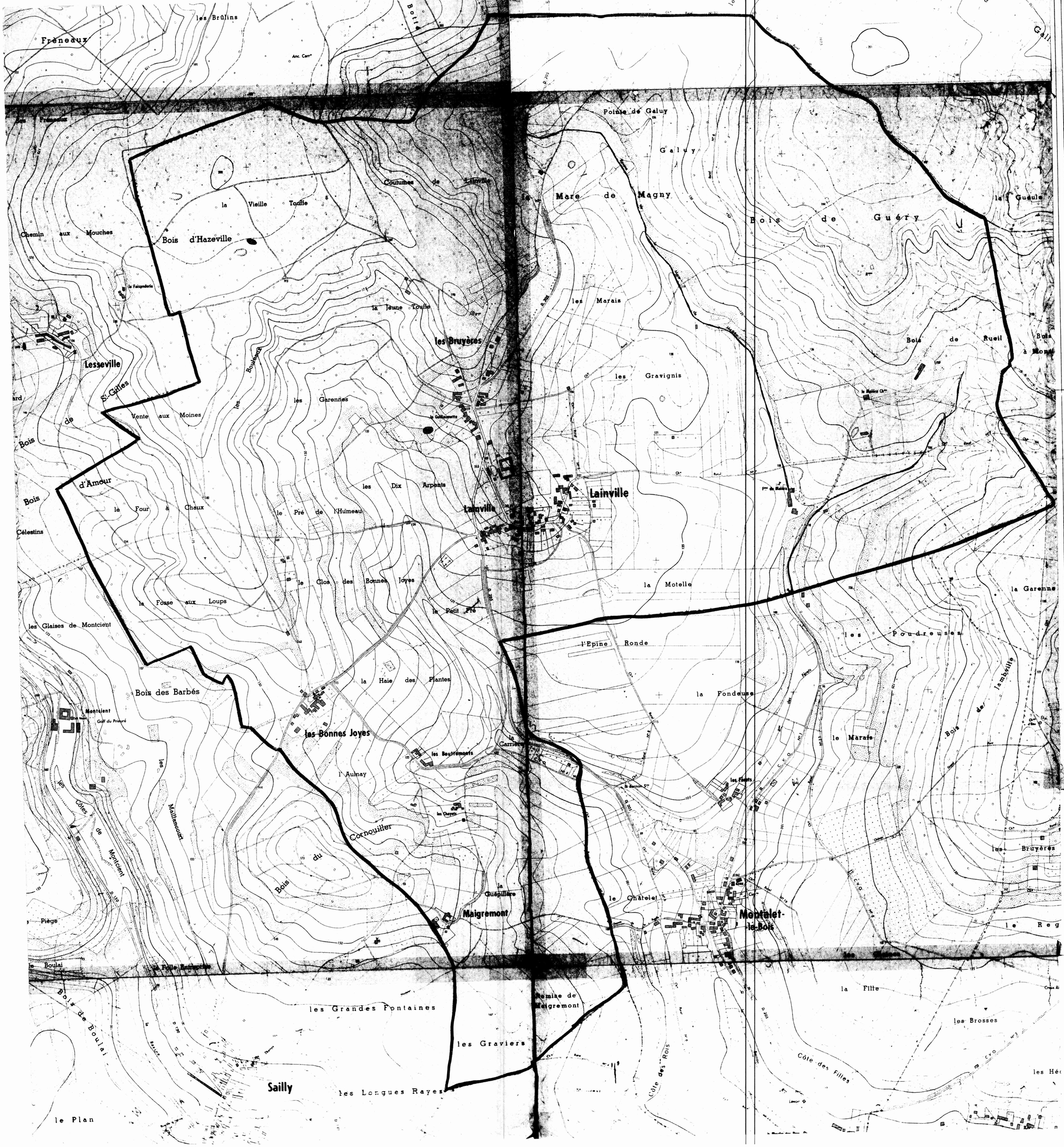

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INEDIFIABLE (CONDITIONNEL)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE – SUR – MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

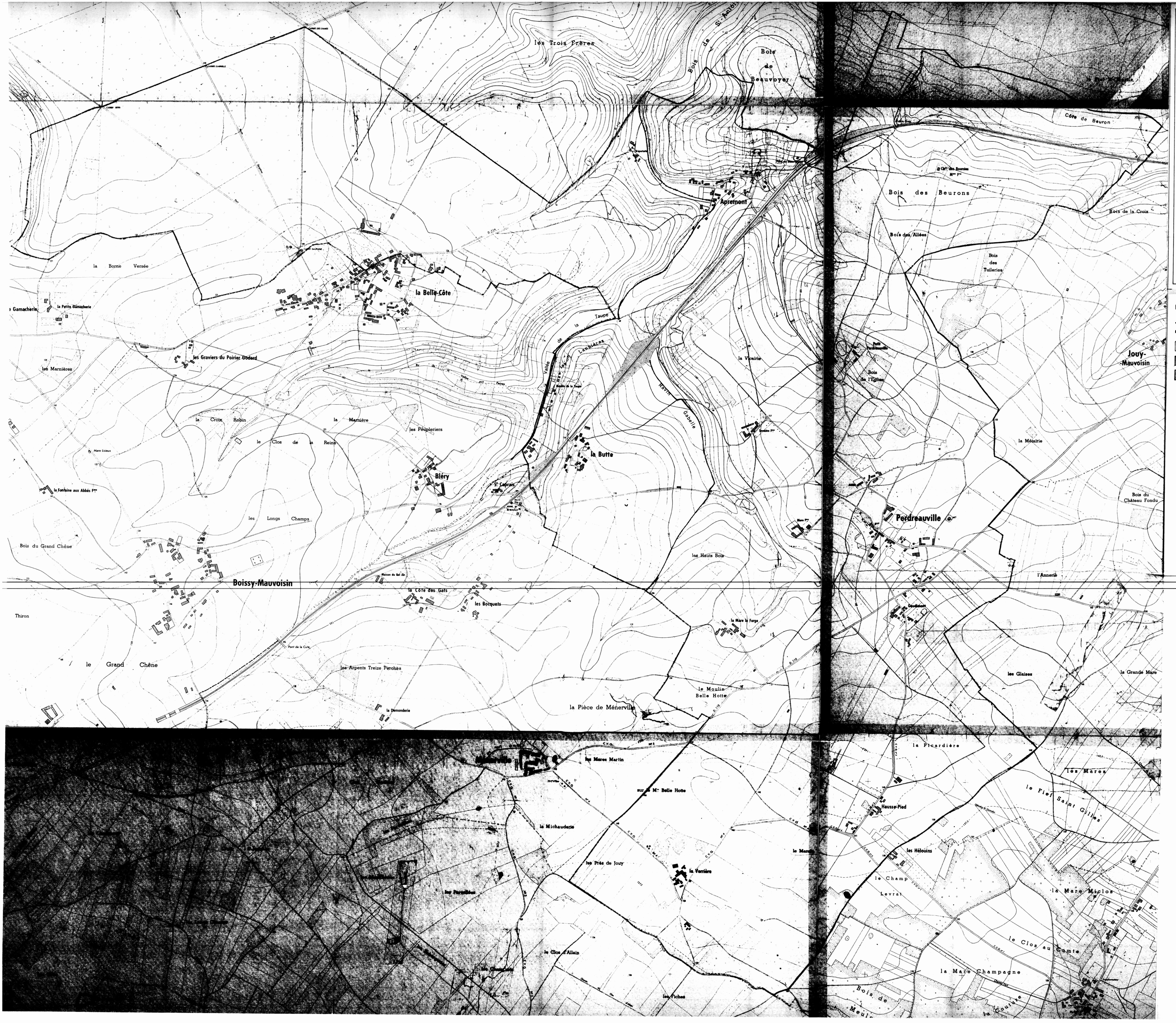

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE PERDREAUVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

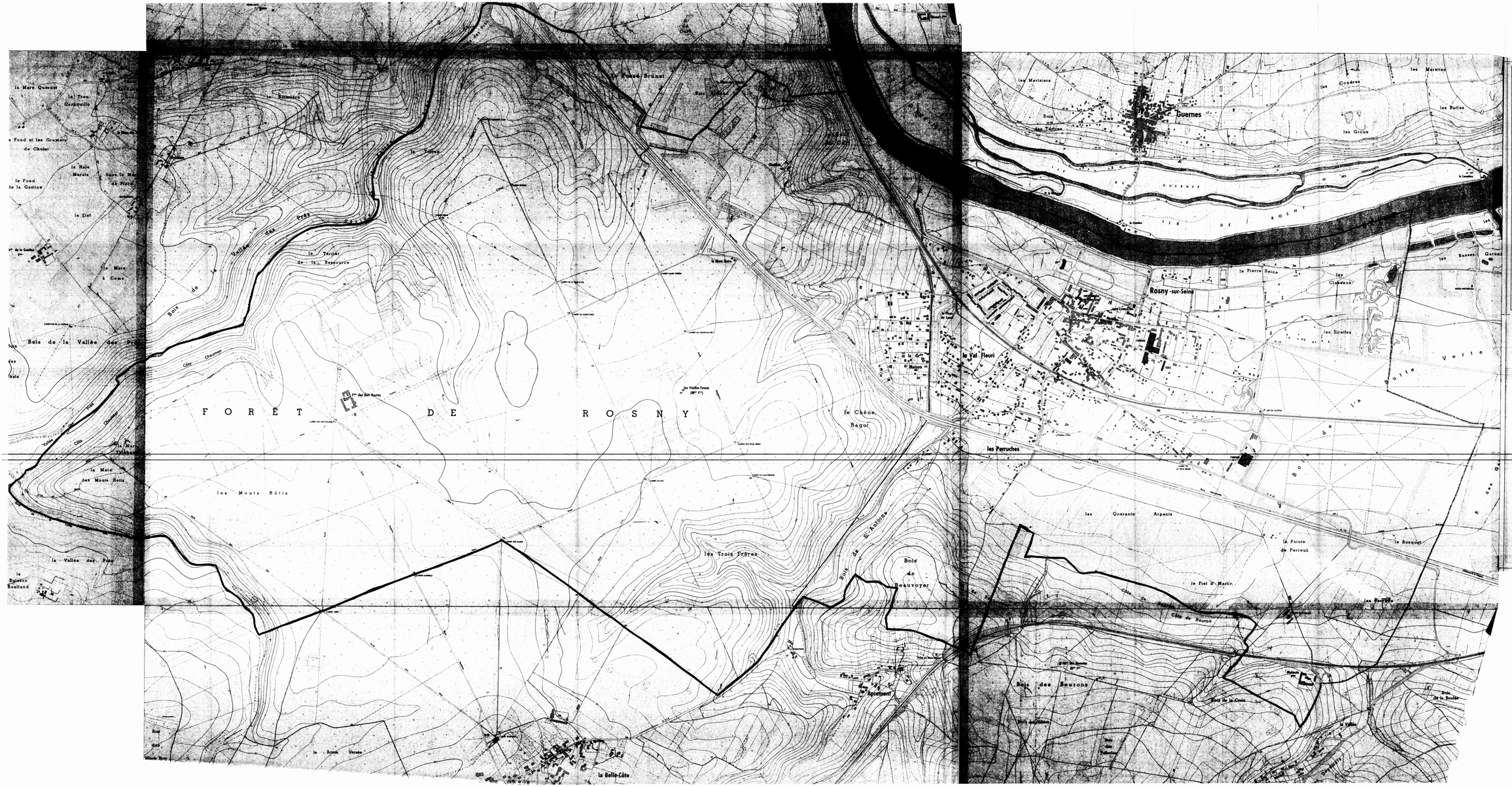
FORÊT DE ROSNY
Rosny-sur-Seine
Buernes
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Ragot
les Monts Rôtis
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St-Martin
Bois des Beurons
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Ciseaux
les Sireiles
les Basses Gareaux
les Merisiers
les Coudres
les Groux
les Buttes
les Mérettes
Bois de la Vallée des Prés
la Mare à Come
la Mare des Monts Rotis
la Vallée des Prés
le Buisson Roulland
la Bonne Vereée
Bois de la Belle-Côte
Bois de St-Antoine
Bois de la Croix
Bois de la Boulaie
la Vallée
Côte Chaumine
Côte de Beuron
Côte de Rosny
Côte de Bois Rond
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée des Prés
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

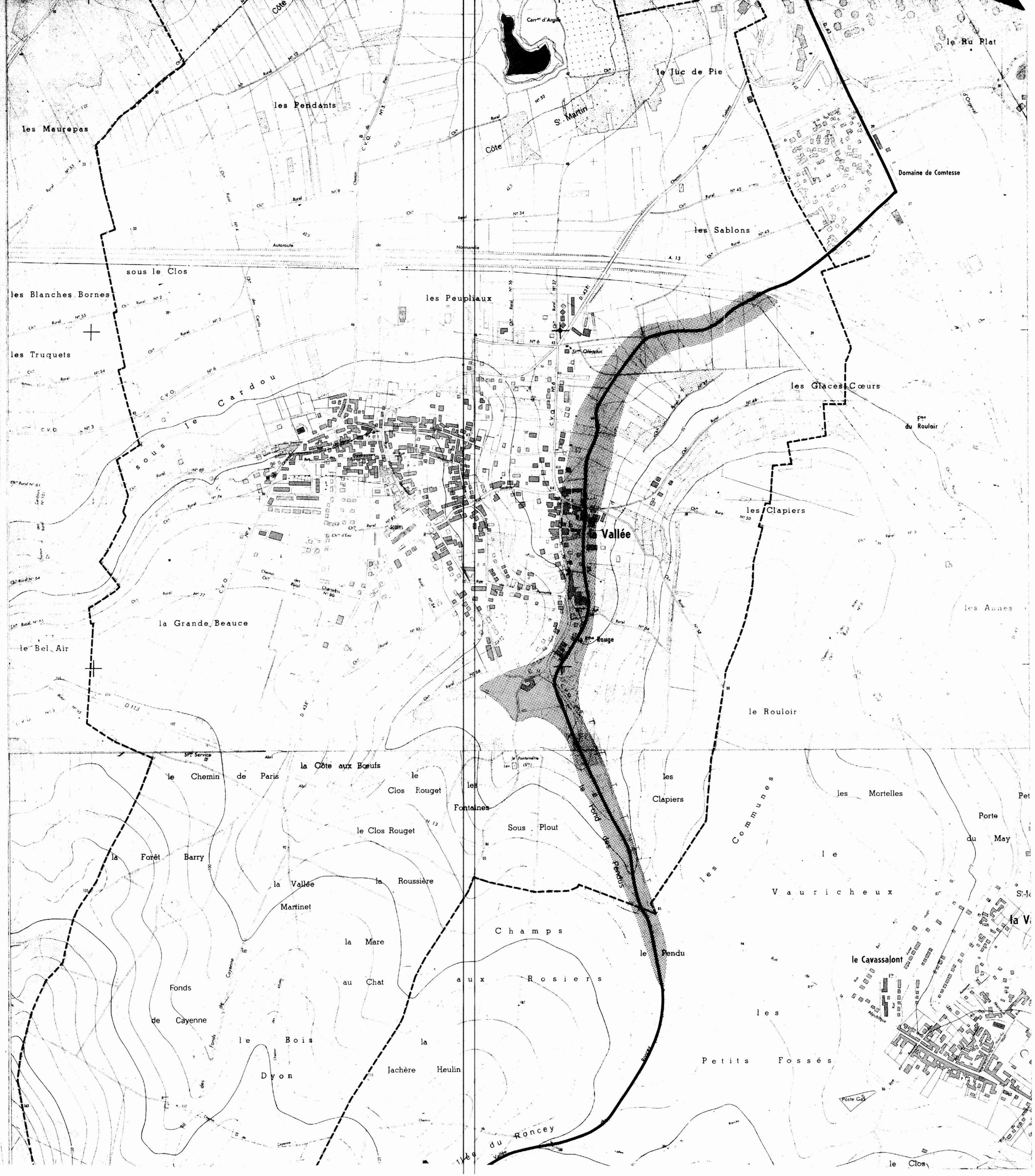

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- *Zone* **B** *inondable (connue)*
- *Zone* **C** *sans risque prévisible*

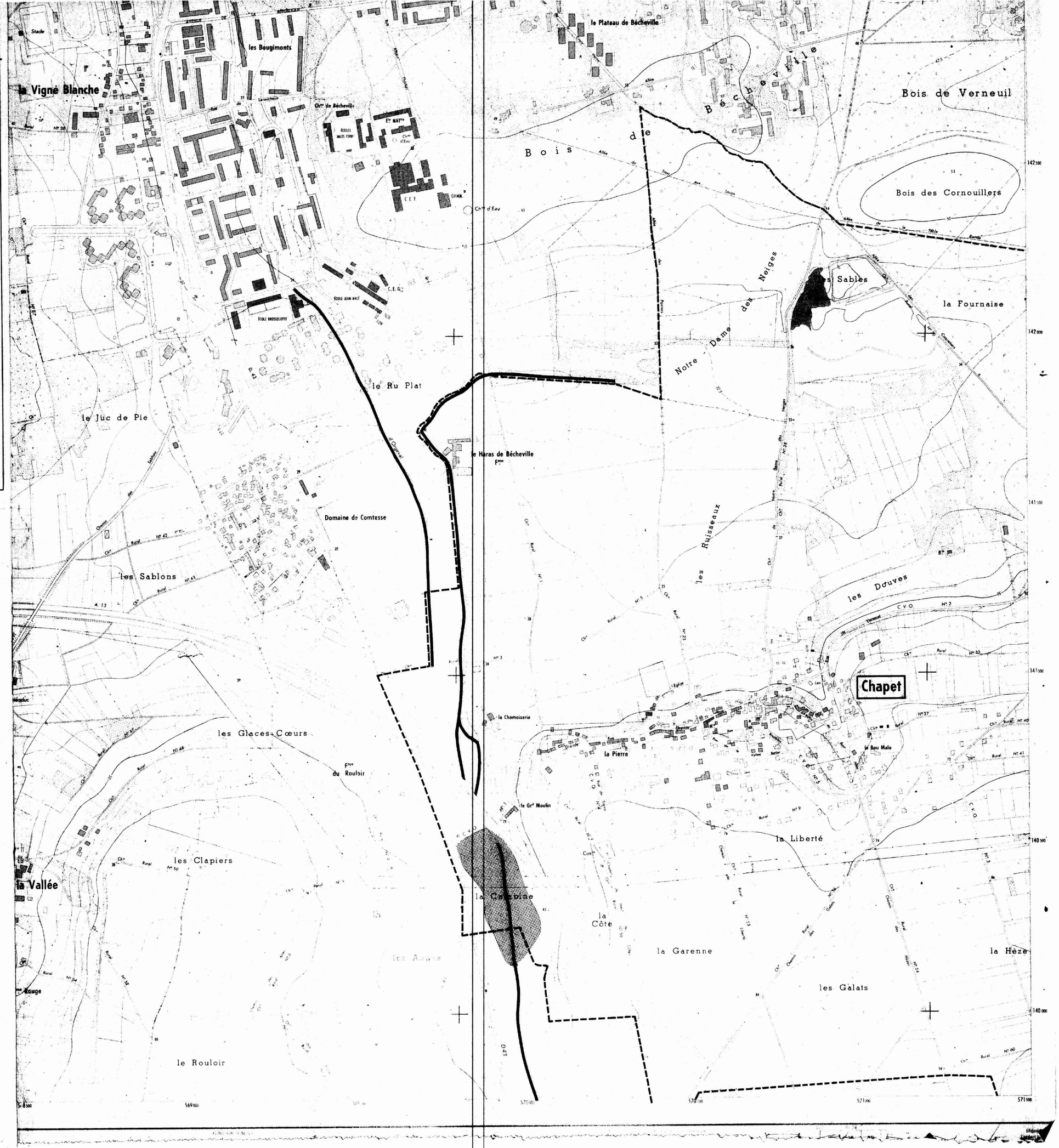

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

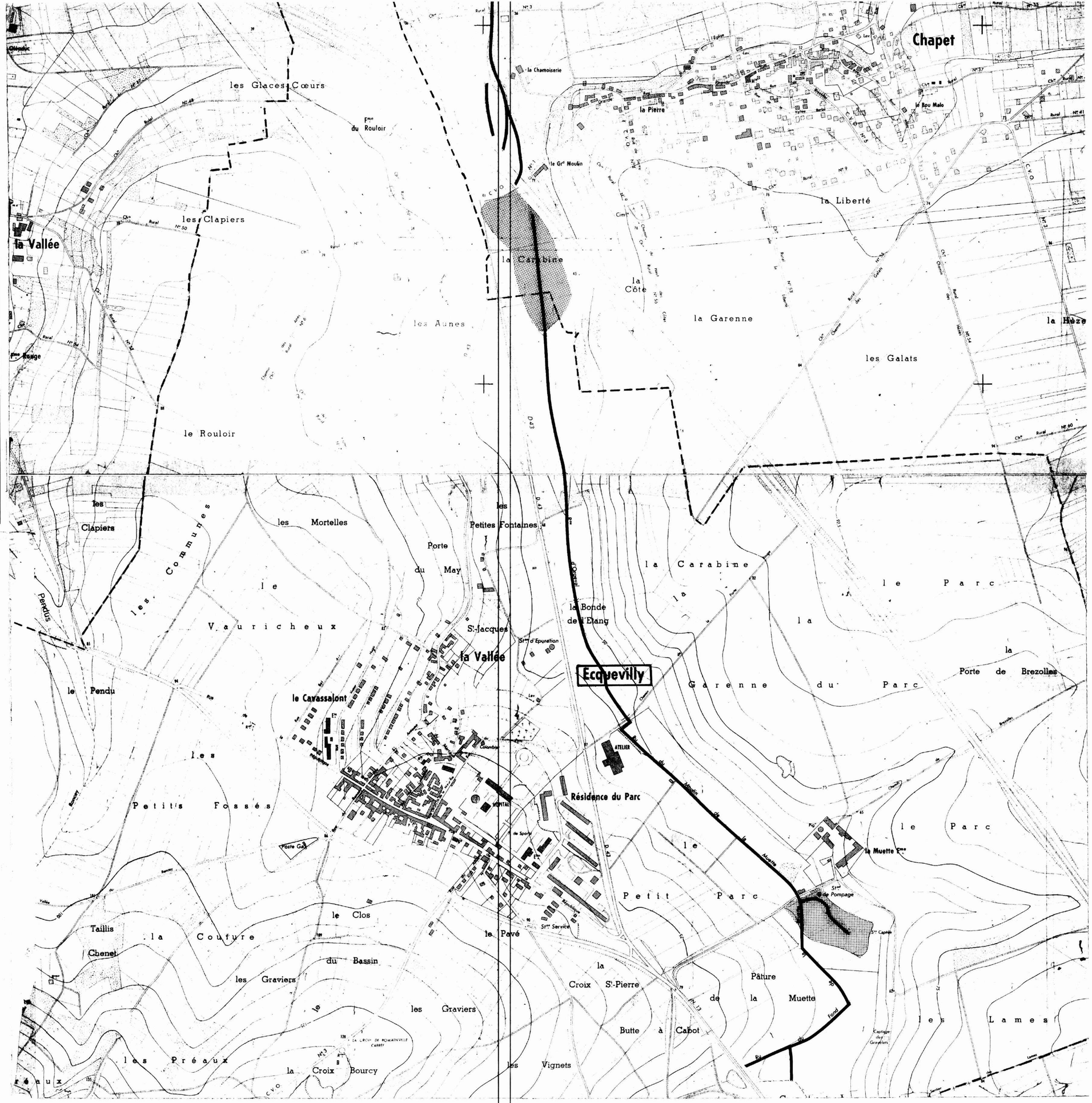

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

Equidistance des courbes 5 m

Levés stéréotopographiques aériens de 1967
mis complétés sur le terrain

de l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

3b

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

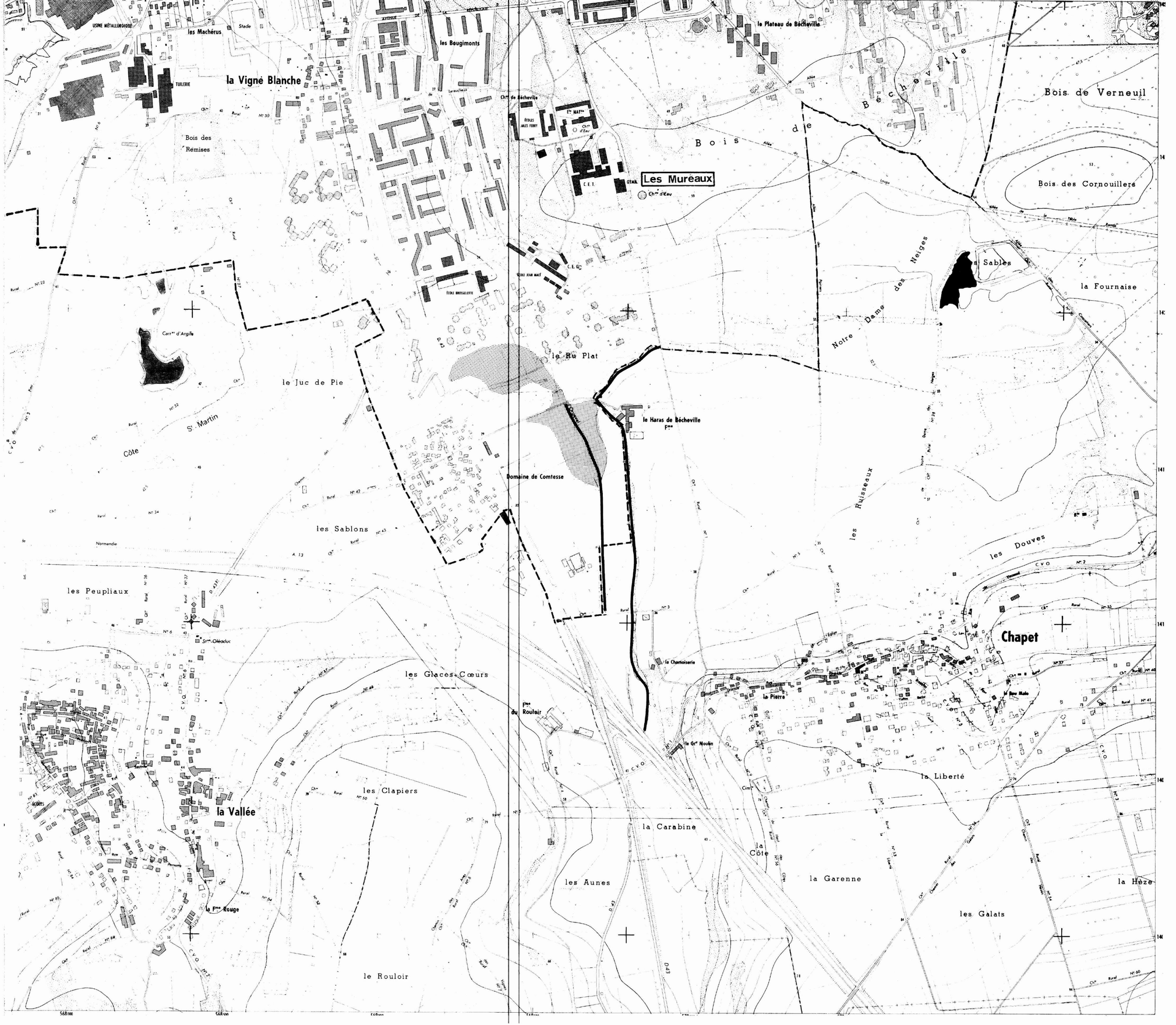

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

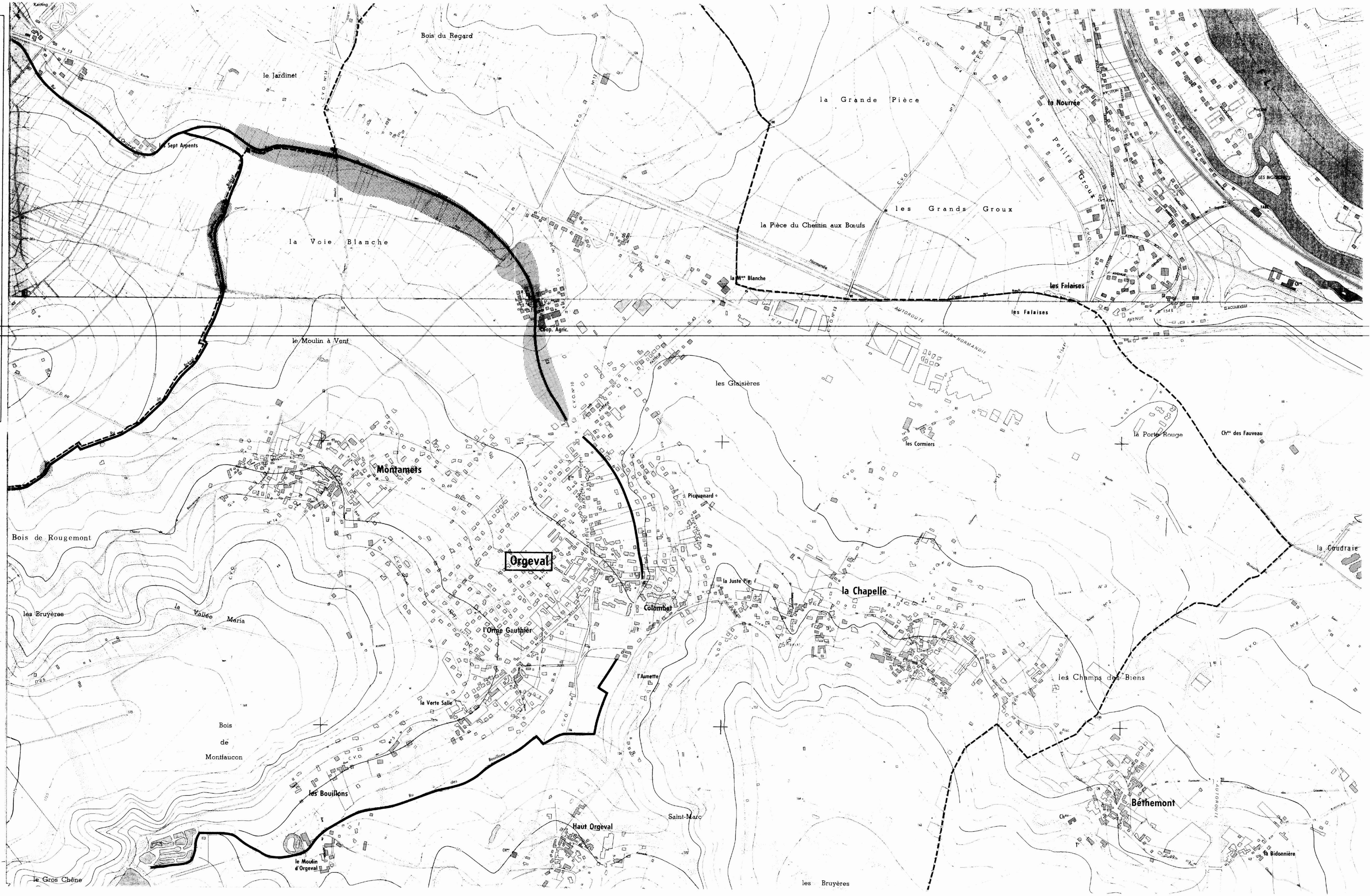

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT_SUR_AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

VERT

VERT (Yvel.)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0036

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 22 décembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté prefectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de PERDREAUVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Perdreauville

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 12 décembre 2017;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Perdreauville (78484) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	500	1.70047	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	750	1.70295	330	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	enterré	67.7	900	0.249853	415	5	5	traversant
Canalisation	DN900- Fontenay-Mauvoisn_St-Arnoult_des_Bois	enterré	67.7	900	0	415	5	5	impactant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vernon-Gargenville 20"(VE-GA)	Enterré	58.1	508	1.65399	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP1-SP4	ENTERRE	69.2	508	1.68686	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Perdreauville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Perdreauville, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 22 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Perdreauville

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

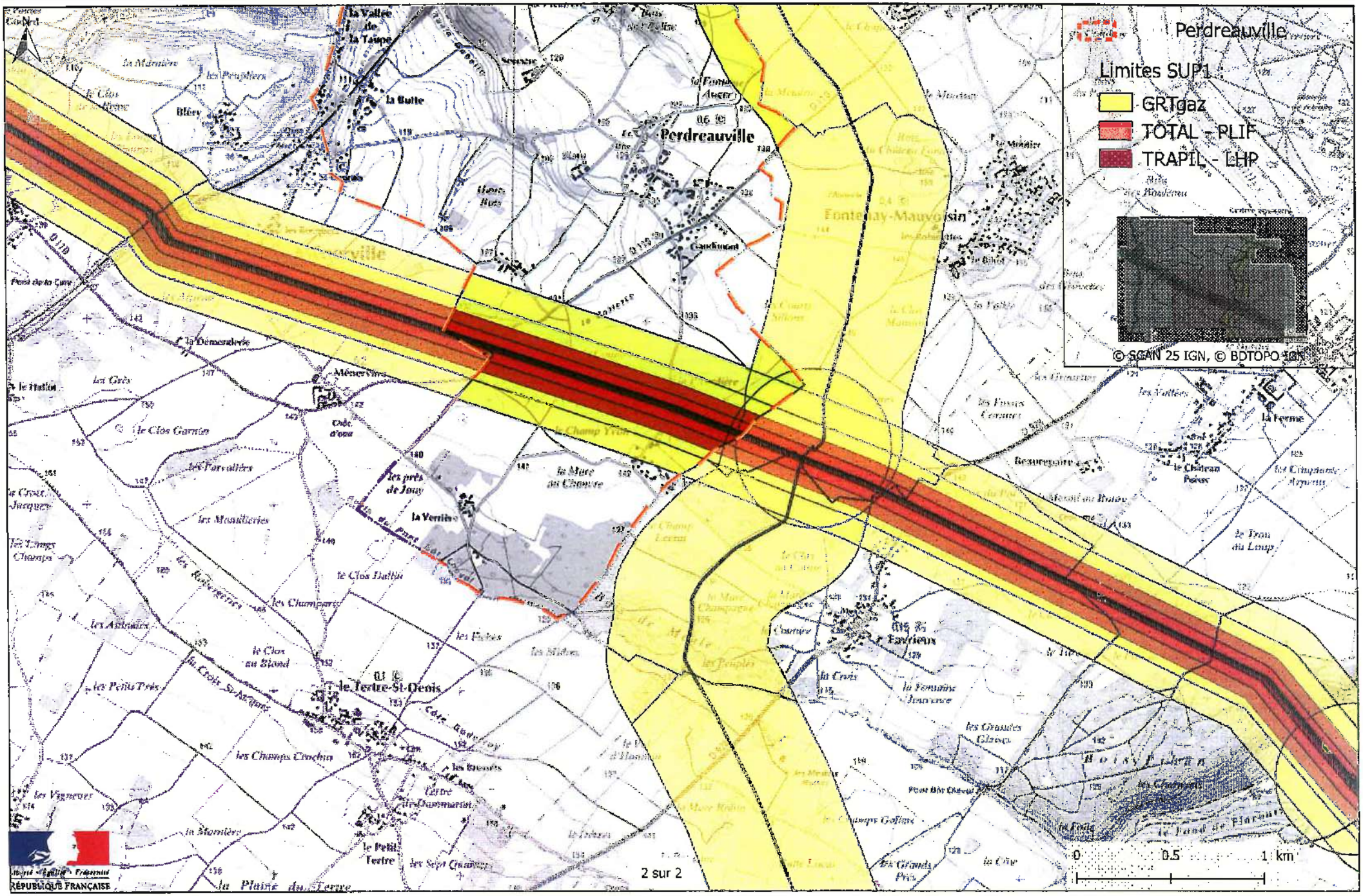

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

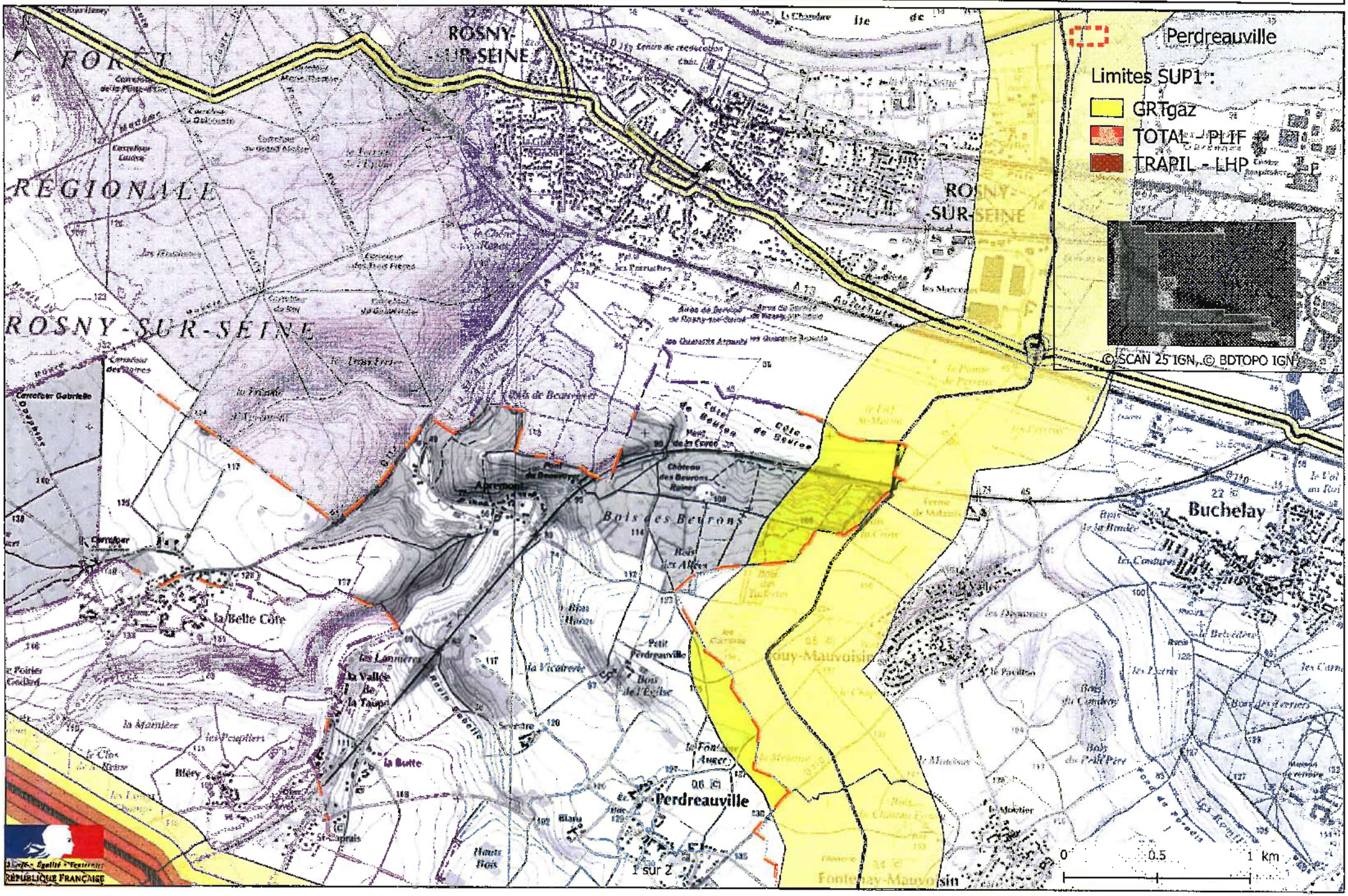

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

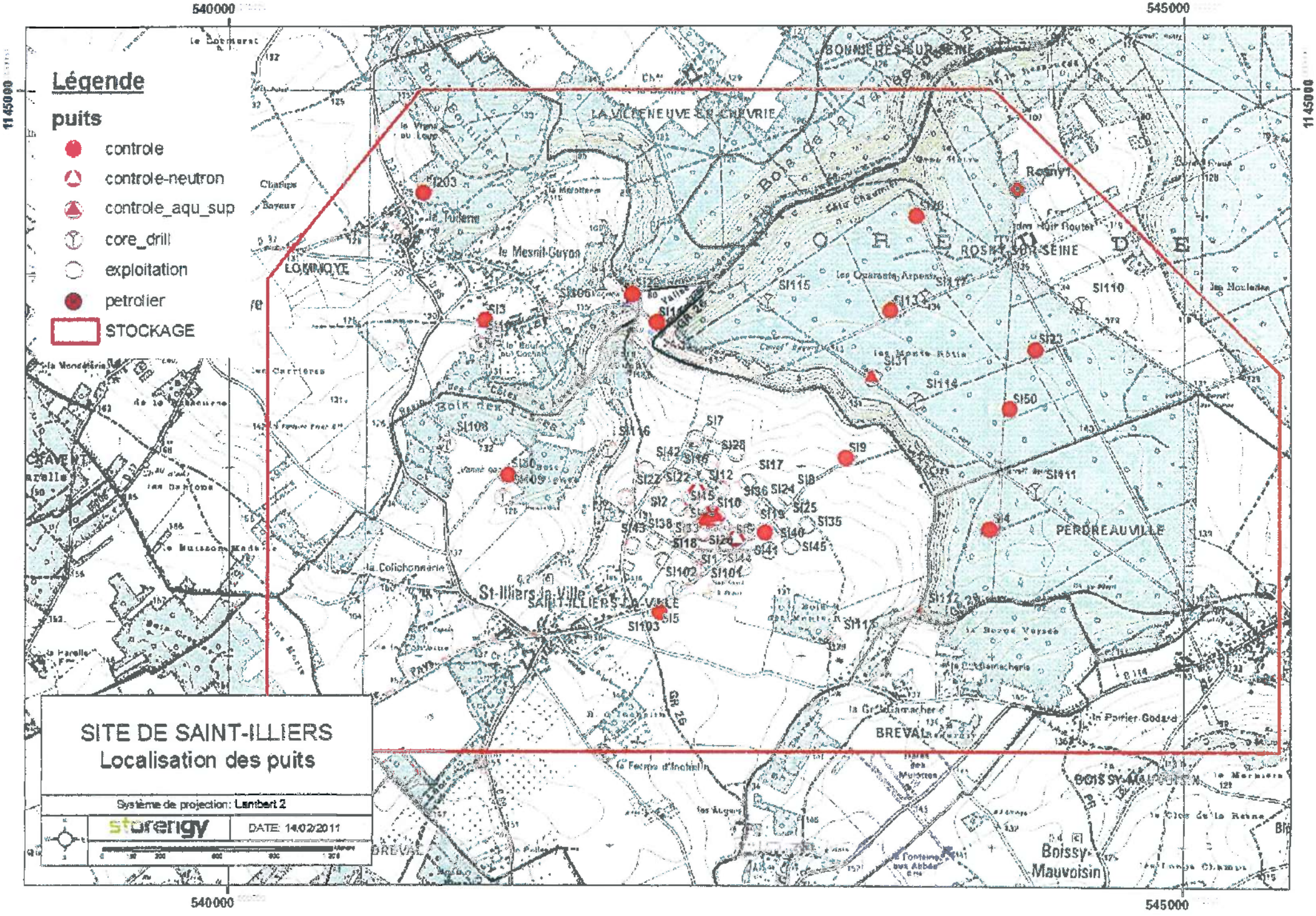

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

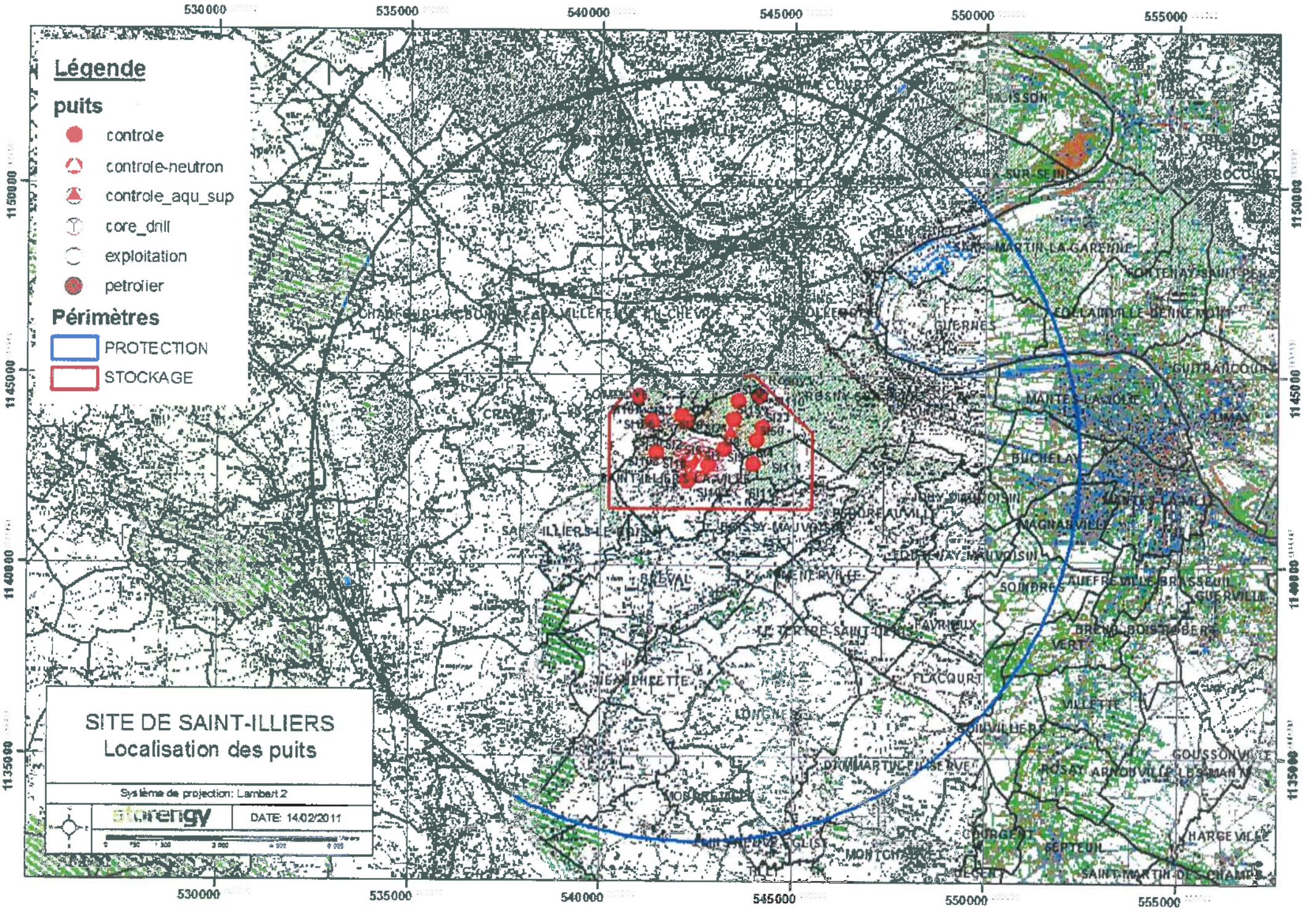
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement au [illegible] aérodrome de PONTOISE – COMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

- T.1 -

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

COMMUNICATIONS **T.1. : Voies ferrées**

- 1 - Servitudes relatives aux chemins de fer :

a) - Servitude de grande voirie :

- alignement ;

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

b) - Servitudes spéciales :

- constructions ;

- excavations ;

- dépôt de matières inflammables ou non ;

- servitudes de débroussaillage.

- Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la Police des Chemins de Fer

- Procédure d'institution :

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Aa - Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs ;

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Ab - Mines et Carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mine établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

Le Préfet délivre l'arrêté individuel d'alignement.

- Effets de la servitude :

A - Prérogative de la puissance publique

Aa) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du nouveau Code Forestier).

Ab) - Obligations actives imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790), sinon intervention d'office de L'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de L'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zone de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif, à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3, Loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Ba) - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse An XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

Bb) - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité, pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845, ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 m, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

- Ouvrage concerné :

  Ligne SNCF MANTES-LA-JOLIE à CHERBOURG

- Services gestionnaires concernés :

  S N C F – Direction de Paris-St Lazare
  Division de l'Équipement
  13 rue d'Amsterdam
  75008 PARIS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1260	78	**A1**	**POISSY**	Bois de Poncy situé sur la commune de POISSY (et faisant partie de la forêt domaniale de MARLY LE ROI)		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1006	78	**A5**	**POISSY**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 150 mm)	AP du 13/08/1968		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
402	78	**AC1**	**POISSY**	Collégiale Notre-Dame (ancienne) de POISSY	Cl. MH du Liste de 1840		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
401	78	**AC1**	**POISSY**	Hôtel de Ville de POISSY (P. Mathé et H. Calsat sur un projet de Florent Nanquette) : Façades et toitures + Hall d'accueil et son escalier + salle des Mariages et salle du Conseil (CAD AT 510).	IMH du 20/08/1996		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
400	78	**AC1**	**POISSY**	Maison d'Ernest et Charles Meissonnier - 4, rue de l'Abbaye à POISSY : Maison et toutes les dépendances ainsi que le sol de la parcelle Cad. AR 34, 4, enclos de l'Abbaye.	Cl. MH du 14/12/1992		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
399	78	**AC1**	**POISSY**	Maison métallique attribuée à Eiffel : Façades et toitures (1, Chemin Creux de la Maladrerie à POISSY)	IMH du 01/08/1975		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
398	78	**AC1**	**POISSY**	Villa Savoye (Le Corbusier et Pierre Jeanneret Architectes), avenue Blanche de Castille au lieudit "Le Parc de Villiers"à POISSY - Parcelles n° 642p et 643p	Cl. MH du 16/12/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
397	78	**AC1**	**POISSY**	Pont sur la Seine (les trois arches subsistantes)	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
396	78	**AC1**	**POISSY**	Pavillon d'octroi sur RN 13 (à POISSY) près de la forêt de Saint-Germain-en-Laye	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
395	78	**AC1**	**POISSY**	Chapelle de la Maladrerie située sur la commune de POISSY	IMH du 01/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
394	78	**AC1**	**POISSY**	Ancienne Abbaye (à POISSY)	IMH du 13/04/1933		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
2392	78	**AC1**	**POISSY**	Domaine des Migneaux	IMH du 02/07/2010		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
1959	78	**AC2**	**POISSY**	Ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier (sur la commune de POISSY)	Site classé 14/04/2005	Décret	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
697	78	**AC2**	**POISSY**	Rives et Iles de la Seine	Site inscrit 24/05/1945 (+ 12/07/1945)		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
403	78	**AC2**	**POISSY**	Ensemble formé par les quartiers anciens à POISSY.	Site inscrit 24/11/1975		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
848	78	**AS1**	**POISSY**	Forage de VILLENNES F5 POISSY	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
847	78	**AS1**	**POISSY**	Forage de POISSY F3 MIGNEAUX	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
846	78	**AS1**	**POISSY**	Forage d'ALBIEN POISSY F1	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**POISSY**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1674	78	**I3**	**POISSY**	Antenne gaz des postes d'ACHERES "Rocourt" et ACHERES "Semard" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1673	78	**I3**	**POISSY**	Antenne gaz du poste de POISSY "Les Buttes" (diamètres 150/200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1672	78	**I3**	**POISSY**	Canalisation du poste de POISSY "Peugeot" au poste d'ACHERES-Semard (diamètres 80/150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1671	78	**I3**	**POISSY**	Du poste d'ACHERES Rocourt à la limite de commune d'ACHERES/ST GERMAIN EN LAYE (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1670	78	**I3**	**POISSY**	Du poste de POISSY Sud à la limite de commune de CARRIERES SOUS POISSY (diamètres 150/200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1262	78	**I3**	**POISSY**	Du poste de détente d'ORGEVAL au poste de détente d d'AIGREMONT diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1261	78	**I3**	**POISSY**	De la limite de commune de ST GERMAIN EN LAYE au poste de POISSY Sud diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3299	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3298	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/80 – 1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_ Rocourt PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00261316 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3297	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/80 – 1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_ Rocourt PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3296	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0406104 km Influence : impactant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3295	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/80 – 1976 – POISSY – ACHERES_ Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0095911 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3294	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,81751 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3293	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,172301 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3292	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,000141746 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3291	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0011118 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3290	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00492974 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3289	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,712256 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3288	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0239701 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3287	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00162637 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3286	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00606153 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3285	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00239143 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3284	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00405835 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3283	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,000130896 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3282	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans l a commune : 0,203689 km - Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3281	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00198246 km - Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3280	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0894258 km - Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3279	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN100/150 – 1986 – BRT_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00125293 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3278	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN100/150 – 1986 – BRT_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0135422 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3277	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,21245 km - Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3276	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00452094 km	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3275	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000470276 km	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3274	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN300/200/150/80 – 1997 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – POISSY_Sud PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,000368118 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3273	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN300/200/150/80 – 1997 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – POISSY_Sud PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0578057 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3272	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0570561 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3271	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00693425 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3270	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0045994 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3269	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 – _POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00135018 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3268	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN300/200/150/80 – 1997 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – POISSY_Sud PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,346268 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3267	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,580122 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3266	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN80 – 1989 – BRT_POISSY_Parc PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00573335 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3265	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN80 – 1989 – BRT_POISSY_Parc PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000247676 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3264	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,17837 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3263	78	**I3erp**	**POISSY**	Canalisation souterraine DN80 – 1989 – BRT_POISSY_Parc PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00266446 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3262	78	**I3erp**	**POISSY**	Installation Annexe POISSY – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3261	78	**I3erp**	**POISSY**	Installation Annexe POISSY LES BUTTES – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3260	78	**I3erp**	**POISSY**	Installation Annexe POISSY PARC – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3259	78	**I3erp**	**POISSY**	Installation Annexe POISSY – PSA – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3258	78	**I3erp**	**POISSY**	Installation Annexe POISSY SUD – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3257	78	**I3erp**	**POISSY**	Installation Annexe ACHERES ROCOURT – 78005 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1264	78	**I4**	**POISSY**	Poste électrique de transformation à 63kV/16,5/10,5 HT/MT de POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1058	78	**I4**	**POISSY**	Ligne électrique Souterraine à 225 kV N0 1 NANTERRE (EDF)- NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
26	78	**I4**	**POISSY**	Ligne électrique Souterraine à 63kV N0 1 NANTERRE (EDF) – POISSY (hors tension)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3301	78	**I4**	**POISSY**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
22	78	**I4**	**POISSY**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
3300	78	**I4**	**POISSY**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
20	78	**I4**	**POISSY**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1309	78	**I6**	**POISSY**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**POISSY**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**POISSY**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
2200	78	**PM2**	**POISSY**	Société WATTELEZ	AP 2014226-0005 du 14/08/2014		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2216	78	**PT1**	**POISSY**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1083	78	**PT1**	**POISSY**	Centre radioélectrique de SAINT GERMAIN EN LAYE Camp des Loges (n° ANFR 078 008 0009)	Décret du 23/06/1961	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1860	78	**PT2**	**POISSY**	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
1859	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
1858	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) et SAINT GERMAIN EN LAYE (ANFR n° 078 22 0004)	Décret du 26/11/1991	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
1854	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien entre PARIS (centre Gabriel) Rue de Nanteuil (ANFR N° 07500800004) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 0780080003)	Décret du 10/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 23/09/2002		
1071	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien GROSROUVRE La Pâture (ANFR n° 078 052 0023) à TAVERNY BESSANCOURT (n° ANFR 095 052 0039)	Décret du 29/11/1974	Publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1040	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (078 008 003) - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 17/01/1986	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1035	78	**PT2**	**POISSY**	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_1_gen	Décret du 01/12/1978		Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
1031	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien PARIS (Centre Gabriel) Rue Nanteuil - LES ALLUETS LE ROI (078 008 003)	Décret du 10/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 23/09/2002		
1030	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien PARIS Porte des Lilas - LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978 ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
904	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien de : LES ALLUETS LE ROI (n° ANFR 078.008.003) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (ANFR n° 078 008 0009)	Décret du 14/10/1998	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
39	78	**PT2**	**POISSY**	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
37	78	**PT2**	**POISSY**	Faisceau hertzien de HOUILLES (Centre Commandant Millé n° 780 311 02) vers LES ALLUETS LE ROI (078 008 0003)	Décret du 22/02/1978	Publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1676	78	**PT3**	**POISSY**	Câble n° 78U06 ST GERMAIN EN LAYE - ERAGNY SUR OISE posé en conduites multiples	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
	78	**PT3**	**POISSY**	Câble n°78960 POISSY B/ST GERMAIN - ERAGNY SUR OISE posé en conduites mulitiples	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62		Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
2190	78	**T1**	**POISSY**	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
779	78	**T1**	**POISSY**	Ligne SNCF GRANDE CEINTURE de PARIS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**POISSY**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLOT

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 14 AVR. 2005

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département des Yvelines de l'ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier sur le territoire de la commune de Poissy

91,97 ha

NOR : DEVN0530032D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts en date du 13 avril 1933 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye de Poissy (Yvelines) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 24 novembre 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Yvelines de l'ensemble formé sur la commune de Poissy par les quartiers anciens ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 30 juillet 1976 portant rectification de l'arrêté susvisé du 24 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture en date du 14 décembre 1992 portant classement parmi les monuments historiques de la propriété des Meissonier située 4, enclos de l'Abbaye à Poissy (Yvelines) ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ouverte par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 pour la période du 22 janvier au 6 février 2001, notamment l'absence de réponse de certains propriétaires ;

Vu les avis émis les 21 décembre 2000 et 21 janvier 2002 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Yvelines ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2002 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu le courrier du maire de Poissy en date du 30 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

J.O.N° 0 9 4 DU 2 2 AVR. 2005

Considérant que l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de Poissy (Yvelines), par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département des Yvelines, l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de Poissy, par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier, d'une superficie d'environ 23 hectares, délimité comme suit, conformément à l'extrait de la carte I.G.N au 1/25.000ème et aux plans cadastraux ci-annexés :

Point de départ :

SECTION CADASTRALE AR :
angle des parcelles n° 36 et 37 sur l'avenue Meissonier,

Description cadastrale dans le sens des aiguilles d'une montre :
SECTION AR :
côté sud de la parcelle 36 ;
limite des parcelles 34 et 37 a ;
avenue Meissonier ;
rue de la Tournelle ;
avenue Blanche de Castille ;
côté ouest des parcelles 50 et 42a ;
rue de l'enclos de l'abbaye ;
côtés est, sud, ouest et nord partiellement de la parcelle 44 ;
limite de la rue de l'enclos de l'abbaye et de l'avenue Christine de Pisan ;
limites sud des parcelles 30, 61 et 60 ;
limite nord-ouest de la parcelle 60 ;
limite de la parcelle 72 avec les parcelles 64, 63 et 62 ;
ligne droite fictive partant de l'angle nord-est de la parcelle 62 et tracée dans la parcelle 72, poursuivant la précédente limite sur 41 mètres vers le nord-ouest ;
puis de ce point, une ligne droite fictive dans la parcelle 72 joignant un point situé à 37 mètres au nord-ouest sur le prolongement de la limite ouest de la parcelle 66 ;
ledit prolongement en ligne droite fictive au travers de la parcelle 72 ;
limite de la parcelle 72 avec les parcelles 66, 65, 67, 64, puis avec l'allée des Glaïeuls ;
limite de section ;
limite de la parcelle 72 avec les parcelles 68, 69 et 70 ; puis avec la parcelle n° 5, puis à nouveau avec la parcelle 70 ;
limite de la section jusqu'à l'avenue du Bon Roi Saint Louis (chemin départemental n° 154) *dite aussi route de Villennes sur le tableau d'assemblage des plans cadastraux* ;
ladite avenue jusqu'à la limite de la section ;

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :
avenue Meissonier (C.D. n° 154) dite aussi route de Villennes jusqu'au point de départ de la délimitation.

ARTICLE 2

Sont abrogés l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 24 novembre 1975 portant inscription sur l'inventaire des sites du département des Yvelines de l'ensemble formé sur la commune de Poissy par les quartiers anciens, et l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 30 juillet 1976, portant rectification du précédent, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret.

ARTICLE 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Yvelines et au maire de Poissy.

ARTICLE 4

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Poissy.

ARTICLE 5

Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2005

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Serge LEPELTIER

JBP./LR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

Direction de l'Architecture

ARRÊTE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 25 février 1975 par le conseil municipal de la ville de POISSY ;

VU la délibération du 23 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des YVELINES ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des YVELINES l'ensemble formé sur la commune de POISSY par les quartiers anciens et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Depuis le C.D. n° 154 :

- l'Avenue MEISSONIER (côté pair)

- la ligne du chemin de fer de PARIS au HAVRE

...

- Mitoyenneté des parcelles 8 et 9 (section AT)
- la traversée de la rue E. Zola
- la mitoyenneté des parcelles 4 et 5a (section AT)
- la rive gauche de la SEINE
- la limite Nord Est de la parcelle n° 5a (section AT)
- le cours du 14 juillet (côté impair)
- la rue de la gare (côté pair)
- l'Avénue Maurice BERTEAUX (côté pair)
- le Boulevard Victor HUGO (côté pair)
- la limite des sections AT/PD
- la limite des sections AT/BE
- le boulevard LEMELLE (côté pair)
- la rue du Cep (côté impair)
- la place de la République (côté impair)
- la rue du Général DE GAULLE (côté impair)
- la Place de la République (côté pair)
- Mitoyenneté des parcelles N°s 372 et 373 (section AT)
- la traversée de la rue aux moutons
- Mitoyenneté des parcelles n°s 380 et 381
- la limite Sud des parcelles n° 402 et 403 (section AT)
- la ligne fictive traversant la parcelle n° 282 (section AT) depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 403 (section AT) jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 263 (section AT)
- la limite Nord Est de la parcelle n° 263 (section AT) (rue du BOEUF)
- les limites Nord Est des parcelles n°s 223 et 224 (section AT)
- la rue du Pain (côté pair)
- la rue de l'église (côté impair)
- la rue de la Caserne (côté pair)
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 174, 169, 170 (section AT)

...

...

- la rue des Prêcheurs (côté pair)

- une ligne fictive traversant la parcelle n° 328 (section AT) située à 50m environ du côté impair de la rue de l'ABBAYE

- la rue de la Tournelle (comprise sur ses deux côtés)

- l'Avenue Blanche de Castille

- la limite des sections AR et AS

- l'Avenue Christine de Pisan

- mitoyenneté de la parcelle 6 avec les parcelles n°s 30 ; 28a ; 25a et 23b (section AR)

- l'Allée Anne de Marquets

- le C.D. 154 jusqu'à l'Avenue Meissonier (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des YVELINES et au maire de la commune de POISSY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1975

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Michel GUY

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Gilbert SIMON

CEB.

République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE
Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 25 février 1975 par le conseil municipal de la ville de POISSY ;

VU la délibération du 25 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1975 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de POISSY par les quartiers anciens ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 24 novembre 1975 est rectifié comme suit :

L'Avenue Meissonnier (ligne 6, article 1er de l'arrêté susvisé) est comprise dans le secteur protégé pour son côté impair seulement.

La rue du Boeuf (ligne 31, article 1er de l'arrêté susvisé) est comprise dans le secteur protégé pour son côté impair seulement.

...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines et au Maire de la commune de POISSY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 juillet 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du bureau des sites

Gilbert SIMON

R1/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Education Nationale

Direction générale de l'Architecture

Direction des Sites Perspectives et Paysages

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise, dans sa séance du 18 Février 1942,

ARRÊTE

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Poissy et Carrières-sous-Poissy (Seine-et-Oise) par les rives et les îles de la Seine (Ilot Blanc ou Ile des Dames Grand et Petit Mottau et partie Est de la Grande Ile de Vilaine ou de Migneaux).

Délimitation :

à l'Est : Pont de la Route Nationale n°13 (inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques)

Au Sud : Cours du Quatorze Juillet et Avenue Emile Zola,

à l'Ouest : Limite ouest des parcelles 1618. 1603. 1602. 1601 Section B de Poissy et le prolongement de cette ligne jusqu'aux rives de la Seine,

au Nord : Chemin longeant la Seine.

Parcelles cadastrales visées

Commune de Poissy : Rive gauche de la Seine.

Section B : 726 - 727

Section D : 235 à 240 . 294. 295

Ile du Petit Mottau Section B - 728
Section D - 162

.....

Ile du Grand Mottau - Section B - 729 - 730
Grande Ile de Vilaine " 1600 à 1606. I608. I609. I618

Ilot Blanc, Section B : 731 à 739. I613:I620

Commune de Carrières-sous-Poissy : Rive droite de la Seine

Section B : 582

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy ainsi qu'aux propriétaires intéressés, indiqués sur la liste annexée, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

Article 3.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 Avril 1942.

PARIS, le 12 Juillet 1945,

Par délégation,
Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau des Sites

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par
~~Sur la proposition de~~ la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine et Oise en sa séance du 7 Février 1945

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de la Seine-et-Oise

~~Les berges~~ de la Seine en amont du Pont de Poissy à Conflans-

Délimitation

Berges de la Seine, partant du Pont jusqu'à la limite des parcelles n° 1175 et 1177 (non comprises)
La bande de terrain parallèle à cette berge et délimitée par la rue dite du quai du Port

Propriétaires

Ville de Poissy - berges et terrain (non cadastrés)
FONCE Arthur - Bd Gambetta - Poissy 164 et 165

87-385-J. 4975-38. [36292-1]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la ~~commune~~ ville de Poissy et aux prop. intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MAI 1945 [redacted].

Par délégation :

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

CEB.

République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE
Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 25 février 1975 par le conseil municipal de la ville de POISSY ;

VU la délibération du 25 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1975 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de POISSY par les quartiers anciens ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 24 novembre 1975 est rectifié comme suit :

L'Avenue Meissonnier (ligne 6, article 1er de l'arrêté susvisé) est comprise dans le secteur protégé pour son côté impair seulement.

La rue du Boeuf (ligne 31, article 1er de l'arrêté susvisé) est comprise dans le secteur protégé pour son côté impair seulement.

...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines et au Maire de la commune de POISSY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 juillet 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du bureau des sites

Gilbert SIMON

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement au [illegible] aérodrome de PONTOISE – COMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017034-0013

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 février 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Poissy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Poissy

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 24 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Poissy (78498) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150		45	5	5	impactant
Canalisation	DN150/80-1985-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Rocourt	ENTERRE	67.7	150	0.00261316	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1985-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Rocourt	ENTERRE	67.7	80		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0406104	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-976-POISSY-ACHERES_Semard	ENTERRE	67.7	150	0.0095911	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.81751	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.172301	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.000141746	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0011118	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.00492974	45	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.712256	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0239701	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	80	0.00162637	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.00606153	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.00239143	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	100	0.00405835	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.000130896	45	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.203689	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.00198246	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.0894258	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/150-1986-BRT_POISSY	ENTERRE	40.0	100	0.00125293	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/150-1986-BRT_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0135422	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	1.21245	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.00452094	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	80	0.000470276	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	150	0.000368118	45	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	200	0.0578057	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0570561	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	300	0.00693425	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0045994	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.00135018	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	200	0.346268	55	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	0.580122	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	80	0.00573335	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	100	0.000247676	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.17837	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	80	0.00266446	10	5	5	traversant
Installation Annexe	POISSY - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY LES BUTTES - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY PARC - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY - PSA - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY SUD - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ACHERES ROCOURT - 78005					35	6	6	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Poissy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Poissy, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le - 3 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Poissy

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

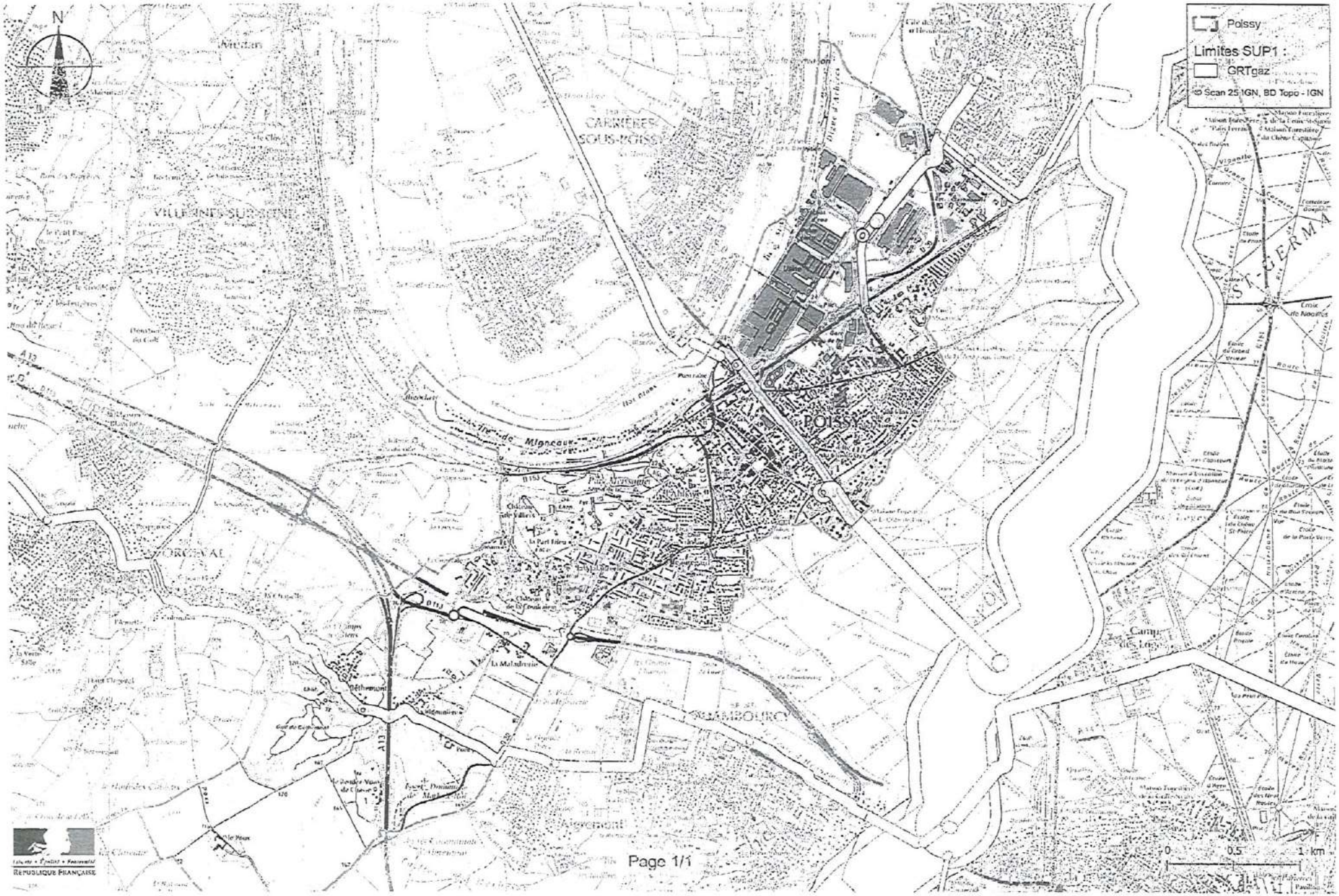

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

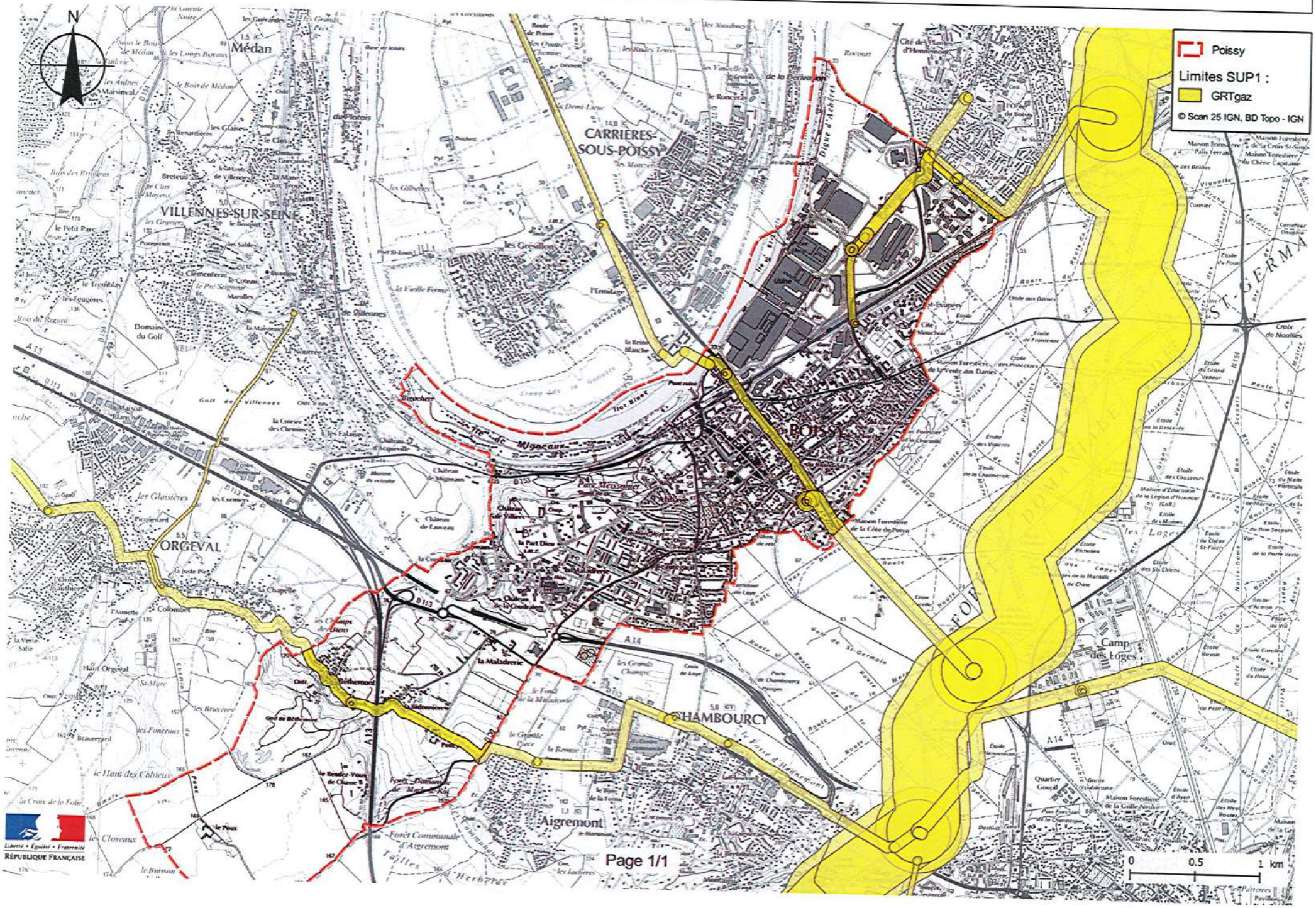

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017034-0013

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 février 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Poissy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Poissy

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 24 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Poissy (78498) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150		45	5	5	impactant
Canalisation	DN150/80-1985-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Rocourt	ENTERRE	67.7	150	0.00261316	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1985-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Rocourt	ENTERRE	67.7	80		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0406104	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-976-POISSY-ACHERES_Semard	ENTERRE	67.7	150	0.0095911	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.81751	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.172301	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.000141746	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0011118	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.00492974	45	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.712256	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0239701	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	80	0.00162637	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.00606153	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.00239143	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	100	0.00405835	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.000130896	45	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.203689	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.00198246	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.0894258	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/150-1986-BRT_POISSY	ENTERRE	40.0	100	0.00125293	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/150-1986-BRT_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0135422	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	1.21245	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.00452094	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	80	0.000470276	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	150	0.000368118	45	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	200	0.0578057	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0570561	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	300	0.00693425	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0045994	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.00135018	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	200	0.346268	55	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	0.580122	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	80	0.00573335	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	100	0.000247676	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.17837	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	80	0.00266446	10	5	5	traversant
Installation Annexe	POISSY - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY LES BUTTES - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY PARC - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY - PSA-78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY SUD - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ACHERES ROCOURT - 78005					35	6	6	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Poissy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Poissy, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHEVALIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Poissy

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

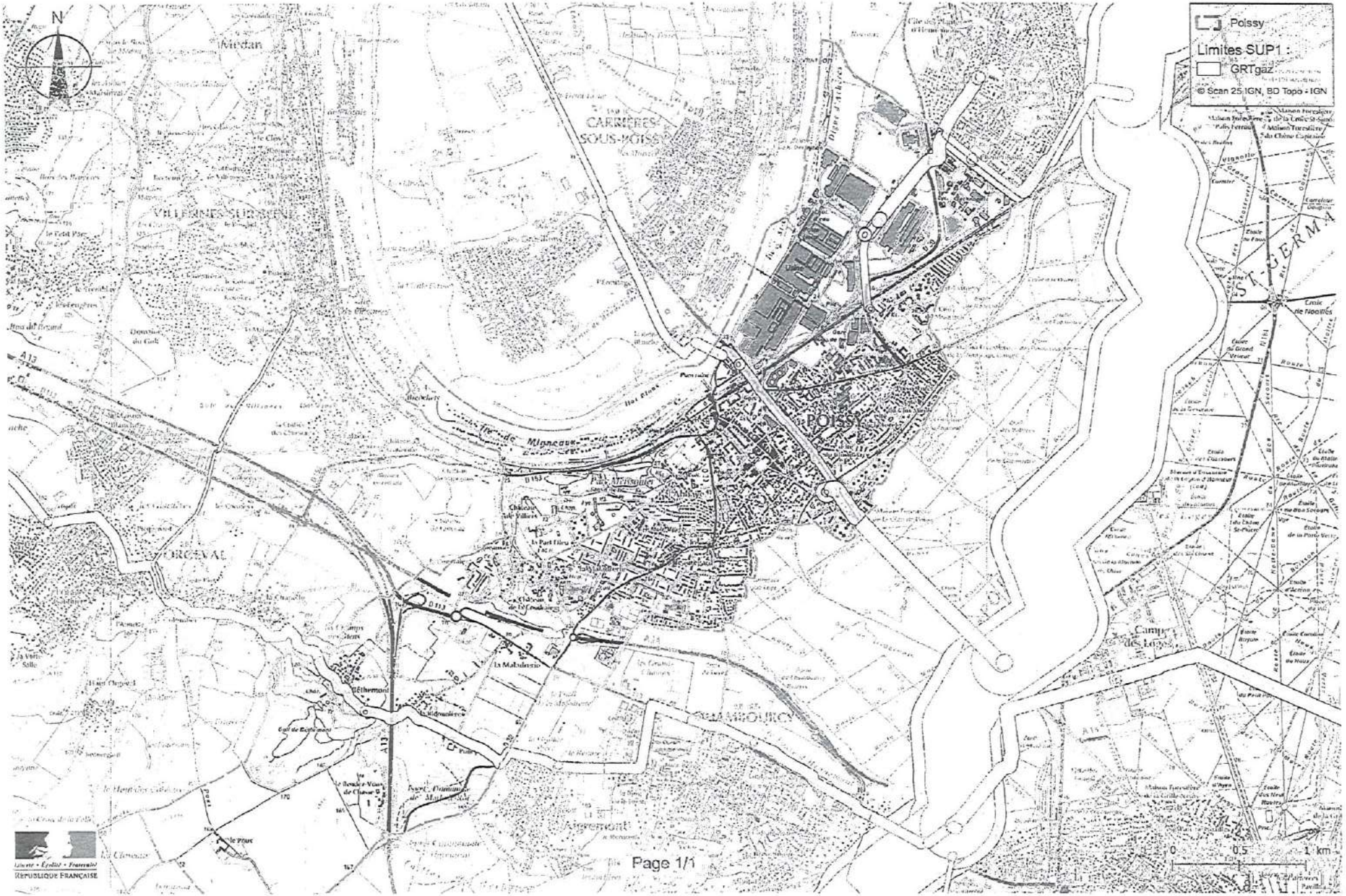

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

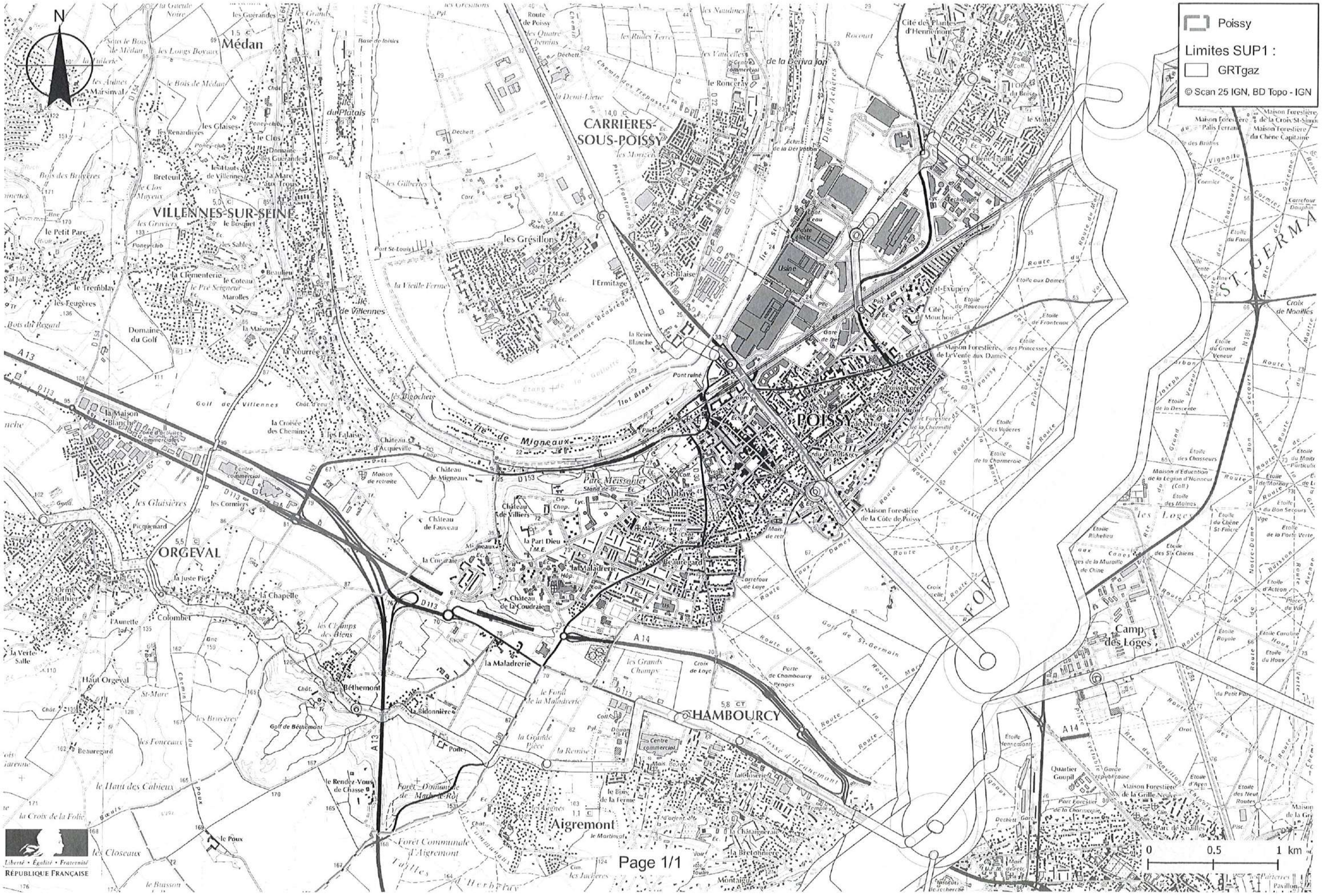

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CANTON DE POISSY-NORD

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE

PERIMETRES ET MESURES DE PROTECTION

DES CAPTAGES A.E.P. DE POISSY ET VILLENNES-SUR-SEINE

RAPPORT GEOLOGIQUE

de M. Francis GAUTIER,

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique,

Coordonnateur pour le Département des Yvelines,

Maître de Conférences au Muséum National d'Histoire Naturelle

---

PARIS, le 22 Juin 1985

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE

PERIMETRES ET MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES A.E.P. DE POISSY ET VILLENNES-SUR-SEINE (YVELINES)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Par lettre référencée GC/gb - Pr 107 du 20 Février 1985, la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, en la personne de Monsieur J. GASC, Ingénieur à la Direction régionale Parisienne Ouest de ladite Société, m'a demandé de bien vouloir procéder à l'étude géologique des forages qu'elle exploite ou compte exploiter prochainement pour l'alimentation en eau potabl sur son domaine de POISSY-VILLENNES-SUR-SEINE, et ce dans le but de définir les périmètres et les mesures de protection de ces ouvrages conformément à la législation en vigueur. Bien que m'étant déjà rendu sur place le 23 Octob 1984, en compagnie de Monsieur P. ALLA, responsable de ce secteur à la S.L.E pour visiter le chantier du dernier forage réalisé, j'ai procédé à un examen plus détaillé des lieux le 22 Avril dernier. C'est donc en tenant compte des observations notées lors de ces visites et des informations tirées des divers documents consultés, notamment de ceux fournis par la S.L.E.E., qu'a été éta bli le présent rapport, destiné à figurer au dossier de Déclaration d'Utilit Publique (D.U.P.).

../...

I - CONTEXTE GEOLOGIQUE.

Situés dans la partie nord-orientale du Département des Yvelines, le territoires des Communes de POISSY et de VILLENNES-SUR-SEINE, à la limite mi toyenne desquelles se trouve le champ captant considéré, s'inscrivent dans l région naturelle du VAL DE SEINE, à quelque 20 km en aval de PARIS et sur la rive gauche du fleuve, plus particulièrement dans la zone, comprise entre le buttes de Marly au Sud et de l'Hautil au Nord, où le cours d'eau s'est ouver un passage sinueux et profond de plusieurs kilomètres de large au sein des formations tertiaires (Oligocène et Eocène) ~~pour~~ pour établir pratiquement son lit sur la Craie sénonienne. Leur sous-sol est donc caractérisé par la présence des formations de base de l'Eocène (Calcaire grossier du Lutétien, sables et argiles de l'Yprésien) qui, en raison de la forte pente du versant ont basculé en direction de la Seine (Nord) dans le lit de laquelle elles on été en très grande partie enlevées par l'érosion au profit de dépôts alluvi qui masquent le substratum crayeux.

Sur le site même du champ captant, c'est-à-dire à la verticale de l'étroite bande alluviale qui, au débouché du ravin sec des Migneaux, borde la large boucle méridionale du fleuve ceinturant en rive droite la vaste pl ne fluviatile de CARRIERES-SOUS-POISSY, la coupe géologique, connue par sondages, peut être schématisée de la façon suivante, de la surface vers la pr fondeur :

- un complexe de terre végétale, remblais et alluvions argilo-sableuses à cailloutis de quelques mètres au plus d'épaisseur;
- localement au moins et sur une épaisseur pouvant atteindre 10 mètres, des calcaires tendres (Lutétien) et des sables, graviers et argiles (Yprésien) qui semblent correspondre à un affaissement en masse du bor du coteau;
- une puissante formation (350 m) de Craie blanche à silex et à passées dolomitiques, d'âge sénonien et turonien ;
- un ensemble de Craie grise sablo-glauconieuse et de marnes sombres att bué au Cénomanien (60 m);

../..

- un complexe, de 100 m d'épaisseur, d'argiles et marnes noires ou glauconieuses (Gault), puis de sables et argiles sableuses (Sables verts) rapporté à l'Albo-Aptien;
- une cinquantaine de mètres de couches argileuses à passées sableuses datées du Crétacé inférieur et reposant sur la puissante série calcar marneuse du Jurassique.

Du point de vue hydrogéologique, sans parler de la nappe artésienne profonde de l'Albo-Aptien qui gît, naturellement bien protégée, à plus de 400 m sous la surface, les deux seuls aquifères localement intéressants sont constitués par la nappe de l'Eocène inférieur et moyen partout où la couverture tertiaire est demeurée en place et par la nappe de la Craie et des alluvions sus-jacentes là où l'érosion a révélé la formation crétacée, en éliminant les diaclases de la roche. En général séparées par le radier argileux de l'Yprésien inférieur (Sparnacien), ces deux ressources en eau sont intimement mêlées partout où l'érosion a entamé les formations géologiques jusqu'à la limite Eocène-Crétacé, comme c'est le cas notamment dans cette partie méridionale de la boucle de la Seine où se trouvent les captages de POISSY-VILLENNES.

Ainsi donc, dans le secteur considéré, l'unique nappe aquifère de faible profondeur, qui circule à quelques mètres sous la surface du sol en l'absence d'un écran d'épaisseur et de nature suffisantes pour entraîner une protection certaine de son eau, voit son alimentation assurée, d'une façon complexe, par :

- l'eau venue des coteaux environnants, soit par ruissellement direct à la suite de précipitations atmosphériques sur un site qui, sans être trop urbanisé, n'en est pas moins habité et donc potentiellement générateur de pollutions, soit indirectement par drainage à faible profondeur de la nappe de l'Eocène;
- l'impluvium propre de la plaine alluviale de la Seine dont les matériaux souvent grossiers, ne sont pas à même d'opérer, surtout du point de vue chimique, une épuration totale des eaux qui gagnent la nappe par infiltration; et ce d'autant plus que la vaste étendue plane de part et d'autre du fleuve a permis l'implantation de nombreux établissements industriels et de plusieurs carrières de matériaux alluviaux;

../..

- par la Seine elle-même, surtout en période de crue, mais aussi en temp normal, le niveau de la nappe se situant au-dessous de celui du fleuve il faut préciser toutefois que l'eau qui gagne la nappe à partir du fl ve subit une filtration efficace à travers les berges finement colmate cette filtration étant évidemment compromise lors de toute interventio sur ou dans le cours du fleuve (curage ou construction de piles de pon par exemple) et étant sans effet complet en cas de pollution grave du cours d'eau. Il faut savoir enfin qu'il est admis que le fleuve joue u rôle de barrage hydraulique entre ses deux rives, ce qui diminue les risques de pollution de la nappe en rive gauche par des apports de la rive droite et de l'île des Migneaux.

Ainsi caractérisées, les ressources aquifères au droit du site des Migneaux apparaissent, l'une très bien protégée car très profonde (nappe de l'Albo-Aptien), l'autre de toute évidence vulnérable et d'une qualité qui mérite vigilance. Elles sont toutes deux sollicitées par les captages de la S.L.E.E.

II - ENVIRONNEMENT DE SURFACE.

Situé dans la vallée de la Seine et en rive gauche, le territoire concerné se trouve en quelque sorte au débouché occidental et aval de la grande agglomération parisienne, vaste zone urbanisée et industrialisée s'i en est, évidemment génératrice, dans les faits et surtout potentiellement, de pollutions diverses qu'il n'est pas pensable de voir diminuer (dispositi d'assainissement, voies de circulation, dépôts, stockages, rejets...).

Pour ce qui concerne l'environnement immédiat du champ captant, tro domaines sont à considérer séparément :

- la rive gauche de la vallée qui voit elle-même se succéder, du Nord au Sud :
  - une bande alluviale étroite, s'élargissant seulement à hauteur de POISSY, parcourue sur toute sa longueur par une route (D. 154), une voie ferrée et un collecteur d'assainissement en ∅ 800 (eaux usées de VILLENNES-SUR-SEINE) qui, avec les établissements industriels im plantés de longue date en amont, constituent une importante concentrat

../...

de risques potentiels de pollution des eaux peu profondes; c'est à la lisière de ce domaine que se trouvent les installations de captage de le S.L.E.E.;

- un coteau escarpé taillé dans les formations de base de l'Eocène et portant de vastes espaces boisés; les seules résidences existant à ce jour sont regroupées dans le vallon sec des Migneaux (rue des Migneaux où elles n'engendrent pas de grands risques pour les eaux souterraines
- un plateau à couverture alluviale (haute terrasse fluviatile) et soubassement tertiaire, sur lequel les nombreuses réalisations de l'Homme (routes, voie ferrée, grands ensembles immobiliers et assainissement connexe, vergers et cultures maraîchères) ne sont évidemment pas l'environnement idéal pour une nappe aquifère en milieu calcaire mal prot même si elle gît à plusieurs dizaines de mètres de profondeur (nappe l'Eocène).

- la rive droite de la vallée, vaste plaine alluviale très plate dont le manteau de sables et cailloutis (Alluvions anciennes), percé de nombreux trous et plans d'eau (anciennes carrières d'extraction), est abondamment cultivé en surface (maraîchage); la nappe phréatique, subaffleurante, subit à coup sûr les influences de cet environnement, sans toutefois que les conséquences soient directes sur la nappe en rive gauche;

- la Seine elle-même, avec les îles basses incluses dans son lit, notamment celle de Migneaux; le cours d'eau lui-même se comporte comme un barrage hydraulique à l'égard des pollutions originaires de la rive droite ou d îles et joue donc, dans un certain sens, un rôle protecteur vis-à-vis d captages A.E.P. de la rive gauche; il peut par contre véhiculer des pollutions importantes venues de l'amont, pollutions susceptibles d'atteind lesdits captages, surtout si le colmatage naturel des berges et du fond de la gouttière venait à être altéré.

Remarque : Une telle altération interviendra à coup sûr lors de la réalisation d'un projet dont nous venons d'avoir connaissance, celui du prolongement du CD 55 de la RN 190 à l'Autoroute A 13, avec franchissement de la vall de la Seine par un nouveau pont dit "Pont de Migneaux". Par les piles q

../...

seront fondées dans la plaine alluviale et le cours du fleuve, à proximité même du champ captant de la S.L.E.E. qui se trouvera "enjambé", cet ouvrage ne manquera pas d'engendrer, au moins pendant sa phase de construction et même au-delà, une modification des caractéristiques de l'eau souterraine superficielle. Cette dernière toutefois, à condition qu'une vigilance accrue soit exercée par l'Exploitant d'une part, et que d'autre part de sérieuses précautions soient prises par les divers responsables du projet routier, à la fois dans la conception des aménagements (emplacement des appuis de pont rejet des eaux pluviales par exemple : voir Chapitre IV) et lors de l'exécution (installations de chantier, coulage des piles, etc.), cette eau donc devrait continuer à être utilisable, sauf peut-être à certaines phases critiques du chantier.

En conclusion de ce chapitre, il ressort des considérations ci-dessus énoncées que, à des titres et des degrés divers, l'environnement actuel et futur des captages de POISSY-VILLENNES n'est pas sans effet et sans danger sur la qualité des eaux peu profondes de ce secteur (la nappe de l'Albo-Aptien n'est pas affectée); ces eaux, même si elles sont améliorées par traitement doivent donc être protégées efficacement si on veut leur maintenir une aptitude à être utilisées pour l'alimentation humaine.

III - LES INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE LA S.L.E.E. : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Situé sur l'étroite bande alluviale qui sépare le coteau de Migneaux du petit bras de la Seine, le domaine de la S.L.E.E. se trouve de part et d'autre de la rue du Vieux Moulin, entre la Route départementale 154 et la voie ferrée de PARIS au HAVRE, pour partie orientale sur le territoire de la Commune de POISSY, pour partie occidentale sur celui de VILLENNES-SUR-SEINE. Outre les édifices techniques (Salle des pompes, Usine de traitement, réservoirs, garages...) et administratifs (bureaux) ainsi que des locaux d'habitation de personnels responsables, il comporte à ce jour 3 forages fonctionnels (F1, F3 et F5) auquel s'ajoute pour mémoire un ancien ouvrage à la Cra abandonné et comblé (F2).

../...

1°) Forage F1 ou "puits artésien" (182.3X.21).

Cet ouvrage a été réalisé en 1931 sur la partie pisciacaise du domaine; ses coordonnées sont les suivantes :

x = 576,55 y = 136,40 z ≃ 23

Jusqu'à la profondeur atteinte de 580,41 m, sa coupe géologique simplifiée est la suivante :

- 3,00 m de remblais;
- 7,50 m de calcaires (Lutétien);
- 7,50 m de sables, graviers et argiles (Yprésien);
- 348,00 m de Craie à silex (Sénonien-Turonien);
- 61,00 m de Craie et marnes sombres (Cénomanien);
- 100,00 m d'argiles et marnes, puis de Sables verts à passées argileu (Albo-Aptien);
- 49,40 m d'argiles bariolées (Barrémien);
- 3,70 m d'argiles noires (Néocomien à faciès Weald).

Tubé seulement jusqu'à 532 m de profondeur (toit du Barrémien), il est crépiné au niveau des horizons de Sables verts de l'Albo-Aptien (434,70 503,70 et 516,00 à 525,30 m). Il a fait l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire jusqu'à 78 m de profondeur, ce qui l'isolera des nappes ou venues d'eau superficielles (nappe de la Craie entre autres) tant que l'efficacité de cette cimentation ne sera pas altérée par le vieillissement.

Son débit d'exploitation est en parmanence de l'ordre de 125 m^3/h, prélèvement annuel étant théoriquement de 10 950 000 m^3; le débit artésien était en 1980 de 30 m^3/h.

L'eau extraite est de bonne qualité; une forte teneur en fer, comme il est normal pour toute eau de l'Albien, justifie un traitement approprié (déferrisation, filtration, chloration).

Ainsi conçu et réalisé, le forage F1 capte sélectivement et dans de bonnes conditions les eaux profondes et naturellement bien protégées de l'Albo-Aptien.

../...

2°) Forage F3 (182.3X.59).

Exécuté en 1952-1953 à l'Est de la rue du Vieux Moulin, au point de coordonnées x = 576,66 , y = 136,36 , z = 23, cet ouvrage présente la coupe géologique suivante :

- 1,50 m de terre végétale;
- 13 m de calcaire grossier lutétien et de sables et argiles yprésiens le tout correspondant probablement à un éboulis en masse de la cuest tertiaire;
- 100 m de Craie blanche et tendre à silex (Campanien);
- 12 m de Craie magnésienne (Coniacien-Santonien).

Du point de vue technique, l'ouvrage comporte :

- un avant-puits cimenté de 6,50 m de profondeur;
- un puits busé entre 6,50 et 10,90 m de profondeur;
- un tube acier d'abord plein, puis crépiné entre 14,43 et 126 m de profondeur.

Lors des essais de production, l'ouvrage a fourni un débit de 210 m pour un rabattement de 19 m. Par suite d'un fort colmatage des horizons aquifères de la Craie (20 à 30 mètres supérieurs) dont des traitements spécifiques n'ont pu diminuer les effets, ce débit est tombé à moins de 50 m^3/h. De ce fait, l'exploitation du captage est aujourd'hui suspendue, mais elle pourrait reprendre prochainement, l'eau devant devant être ajoutée et mélangée celle du forage F5 dernièrement réalisé.

3°) Forage F5.

Cet ouvrage a été exécuté par l'Entreprise spécialisée INTRAFOR-COF au cours du dernier trimestre 1984 sur la partie du domaine de la S.L.E.E. acquise récemment à l'Ouest de la rue du Vieux Moulin (Commune de VILLENNES Bien que les chances aient été indiquées au départ comme minimes de rencont des circulations aquifères au-dessous de 50 m de profondeur, le trou a été foré jusqu'à 122 m sous la surface, en 1,00 m de diamètre. Reconstituée par le foreur, sa coupe géologique est schématiquement la suivante :

- 2,10 m de terre végétale et remblai;
- 10,40 m de sédiments argilo-sableux sombres à galets et graviers (alluvions ?);

../...

- 2,50 m d'argiles à caillasses siliceuses (zone d'altération de la Craie);
- 107,00 m de Craie blanche à silex épars ou groupés en lits (Campanie

Du point de vue technique, l'ouvrage comporte :

- un avant-puits en tubage acier de Ø 800 mm et épaisseur 6 mm, de 14,50 m de profondeur; le tube, qui dépasse de 1 m la surface du sol a fait l'objet d'une cimentation annulaire sur toute sa hauteur enfo
- un tubage acier de Ø 600 mm et épaisseur 5 mm, entouré par un massif annulaire de gravier siliceux calibré, entre 12,50 et 120,50 m sous surface; il est perforé d'une crépine 30 x 5 à 10 % entre 18,50 et 36,50 m de profondeur, d'une crépine chalumeau au-delà et jusqu'à 114,50 m.

Ainsi équipé, le forage capte exclusivement, en théorie et en l'absence de pompage, les eaux de la Craie. Mais il est certain que la dépressi engendrée par pompage appellera également vers le puits des eaux moins profondes, comme celles susceptibles de mouiller au moins temporairement la base des alluvions.

Lors des essais de production, après trois acidifications successiv l'ouvrage a fourni un débit maximal de 101 m3/h pour un rabattement de plus de 30 m, ce dernier étant respectivement de 14 m pour un débit de 92 m3/h e de quelque 10 m pour celui de 84 m3/h qui semble devoir être le débit optim d'exploitation.

Comme le montrent les analyses ci-après annexées, l'eau extraite pr sente, comme il est normal pour une eau de la Craie de cette région, une mi néralisation et une dureté élevées; elle est riche en fluor, en fer, en dér vés ammoniacaux et composés organo-sulfurés et offre des traces d'hydrogène sulfuré. Quant à la contamination bactériologique observée, elle est probablement à mettre en relation avec le caractère récent des travaux de forage et appelée à disparaître dès la mise en exploitation continue.

../...

IV - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET SERVITUDES CONNEXES.

Les périmètres de protection proposés ci-après pour les trois ouvra du champ captant de Migneaux (POISSY-VILLENNES) sont définis en application du Décret du 15 Décembre 1967 en tenant compte de toutes les données et obs vations ci-dessus rapportées. Ils seront constitués dans les conditions indiquées par la Circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 (J.O. du 2 Décembre 1968). Mais, étant donné la situation géographique des captages à l'aval d'une importante zone urbanisée et industrialisée d'une façon irréve sible, au sein d'un domaine en partie résidentiel ou cultivé, à proximité d voies de communication routières , ferroviaires et surtout fluviale acheminant de nombreuses substances toxiques, les eaux du fleuve, déjà polluées, participant à l'alimentation de l'une des deux nappes exploitées, il faut être conscient que la définition des périmètres de protection et des servitudes afférentes ne constituera pas une panacée et ne supprimera pas tous l risques accidentels ou potentiels de pollution. L'eau extraite du sous-sol devant présentement être surveillée et traitée, le but recherché est donc seulement de créer, avec des mesures réalistes, les conditions propres à améliorer la situation chaque fois que possible, à perpétuer les possibilit de traitement de l'eau et surtout à éviter que les risques potentiels de po lution pesant sur la nappe ne s'accroissent encore. Aussi les mesures propo sées devront-elles, en tout état de cause, être accompagnées d'une surveill attentive et continue de la qualité de l'eau et d'un dispositif efficace d'alerte en cas de pollution reconnue ou prévisible.

1°) Périmètres de protection immédiate.

Les trois captages F1, F3 et F5 sont situés au sein du domaine de l Société qui les exploite (parcelle AO 12a du Cadastre de POISSY et parcelle AK 22 et 47 du Cadastre de VILLENNES). Ce domaine étant ou devant être clôturé et ladite Société étant responsable et la première intéressée, il est donc permis de penser que les ouvrages jouissent déjà de fait d'une protect certaine. Toutefois, pour des raisons règlementaires destinées à éviter des accidents toujours possibles et de manière à ne pas déclarer périmètre de protection immédiate la totalité du site qui risquerait d'en être par trop grévé et paralysé, il sera institué pour chacun des forages les p.p.i. suiva

../..

Forage F1 : une aire circulaire minimale de 10 m de rayon, centrée sur l'a du forage; en raison de l'implantation du puits entre des bâtiments et des espaces verts et compte tenu de la faible vulnérabilité de la nappe profonde sollicitée, elle pourra ne pas être clôturée; mais une matéria lisation aisément visible et compréhensible de ce secteur sensible devr être mise en place, par exemple à l'aide de bandes, figures, inscriptio peintes au sol, d'obstacles divers interdisant notamment l'approche du forage à des véhicules, de pancartes judicieusement disposées faisant connaître la nécessité de protection du captage.

Forage F3 : le p.p.i. sera constitué au minimum par un carré de 20 m de cô centré sur l'ouvrage, clôturé et maintenu fermé.

Forage F5 : le p.p.i. sera constitué par une aire fermée dont la forme géométrique est partiellement laissée à l'initiative de la S.L.E.E. sous r serve que les clôtures en soient au moins à 10 m de l'ouvrage à l'intér du domaine de la Société, à 15 m lorsqu'elles s'interposent entre ce domaine et toute autre propriété, publique ou privée.

Ces divers p.p.i., propriété inaliénable de la S.L.E.E., devront êt maintenus en parfait état de propreté. Toute activité, circulation, dépôt e construction non justifiés par l'entretien et le fonctionnement des installations y seront interdits. Il est donc exclu que les fondations du nouveau Pont de Migneaux soient exécutées à proximité immédiate des forages en acti té. Il ne sera fait apport sur les espaces verts éventuels ni d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbants ou pesticides; tout parcage de véhicu ou d'animaux y sera rigoureusement proscrit.

2°) Périmètres de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée unique des trois captages enveloppera sans discontinuité les p.p.i. et sera constitué de la façon suivante, au Sud de la Seine (petit bras ou bras de Migneaux) :

-Cadastre de VILLENNES-SUR-SEINE :

- parcelles AK 22 à 28;
- parcelles AK 45a, 46 et 47;
- parcelle AK 12 pour toute la partie comprise au Nord d'une ligne joignant la limite méridionale de la parcelle 45a à la limite occ dentale de la parcelle AK 28;

../...

. parcelles AK 4 et 32 pour toute leur partie comprise entre la Sei et les parcelles précédemment citées.

- Cadastre de POISSY :

. toutes les parcelles ou portions de parcelles comprises dans la Section AO à moins de 250 m de l'intersection de la rue du Vieux Moulin avec la voie ferrée (le Cadastre de POISSY étant peu utili sable dans ce secteur, il n'a pas été possible d'énumérer, sans risque d'erreur ou de lacune, les numéros des parcelles concernée

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voie de communication séparant ou traversant les diverses parcelles citées doivent être consdérées comme faisant partie intégrante du p.p.r. proposé.

Dans le secteur ainsi défini, seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé, exclu d'ores et déjà pou un forage supplémentaire à l'Albien;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;
- l'ouverture d'excavations permanentes ou durables; les excavations tem poraires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc.) ne pourront être comblées qu'à l'aide de mat riaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux; tous t rassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être p alablement portés à la connaissance de l'Exploitant des captages pour qu'il soit à même d'exercer une surveillance accrue de la qualité de l nappe et éventuellement d'interrompre l'exploitation des captages; tou déversement accidentel de matières toxiques, notamment d'hydrocarbures sur un chantier devra être signalé sans retard de manière à ce que des mesures d'urgence adaptées puissent être prises; ces mesures s'appliqu ront en particulier très prochainement, lors de la réalisation du proj routier dit "Pont de Migneaux"; il est évidemment souhaitable dans ce domaine que les piles du futur pont soient le moins nombreuses possib dans le p.p.r. et implantées le plus loin possible des forages (à cet égard, parmi les projets dont nous avons eu connaissance, les variant référencées 1B et 2 paraissent les plus satisfaisantes);
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures,

../..

déchets, détritus ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt est destinée au remblayage d'anciennes excavations ou carrières ou résulte d'une activité industrielle;

- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout plan d'eau et rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits dit filtrant, ancie puits ou ancienne fosse septique crevée, d'eaux usées, d'eaux vannes e d'une manière générale, de toute matière susceptible de porter atteint à la qualité des eaux souterraines (huiles, hydrocarbures, détergents, à ce sujet, il est impératif de raccorder la totalité des habitations existantes ou à venir au réseau collectif d'assainissement et d'exiger la neutralisation des anciennes fosses septiques; dans le même ordre d'idées, le projet de Pont des Migneaux devra obligatoirement prévoir l'évacuation par le réseau d'assainissement des eaux pluviales tombées sur la chaussée;
- la création de réservoirs ou dépôts d'eaux non potables et de stations d'épuration;
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques et d'hydrc carbures; les stockages existants, s'ils sont aériens, devront, pour être tolérés, être pourvus d'une cuvette de rétention étanche; s'ils sont enterrés, ils devront être à sécurité renforcée (Instruction mini térielle du 27 Avril 1975 : J.O. du 19.6.75);
- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures et de produits chimiqu en ce qui concerne les canalisations véhiculant des eaux non potables (égoûts par exemple), dont l'existence est déjà effective et la présenc irréversible et inévitable, elles devront faire l'objet d'un examen et d'un entretien permettant de déceler et d'éliminer toute fuite, un remplacement par des canalisations offrant toutes garanties possibles de solidité et d'étanchéité devant être envisagé en cas de nécessité (vétu té constatée par exemple); il va de soi que toute portion nouvelle du réseau d'assainissement devra obligatoirement présenter cette garantie
- l'implantation d'un cimetière;
- les installations classées en application de la Loi du 19 Juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Naturellement, les Etablissements et Immeubles déjà existants feron:

../...

l'objet d'un contrôle strict et de l'application la plus rigoureuse de la glementation sanitaire départementale. En outre, et sans que celà concerne les nouvelles unités de traitement des eaux projetées par la S.L.E.E. sur les parcelles lui appartenant, toute construction d'immeuble, à quelque us que ce soit, devra désormais être interdite en tout point du p.p.r. distan de moins de 100 mètres de l'un des forages.

Enfin, en raison du décolmatage qu'ils entraînent inévitablement, tous travaux touchant à la berge méridionale de la Seine devront être conn par la S.L.E.E. suffisamment à l'avance pour que soit renforcé le contrôle de la qualité de la nappe pendant et après lesdits travaux. Dans le même b la S.L.E.E. sera avisée sans retard de toute pollution grave ou accidentel du fleuve en amont du champ captant; elle sera de même avertie immédiateme de tout déversement accidentel de substances toxiques sur les portions de chaussée ou de voie ferrée comprises dans le p.p.r.

3°) Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée des captages de POISSY-VILLENN essentiellement justifié par les ouvrages à la Craie F3 et F5, sera consti par toutes les parcelles non encore citées et les voies de communication i cluses dans le domaine ci-après :

- Cadastre de VILLENNES : partie de la Section AK à l'Est d'une ligne j gnant l'intersection Chemin de Coudrais-Chemin de Fauveau à la S. en passant par le point triple parcelle 12-parcelle 41- CD 154;
- Cadastre de POISSY : Sections AO, AP et partie de la Section AN au No de la rue de Villiers.

Le secteur ainsi composé devra être considéré comme une zone sensi à la pollution dans laquelle les dispositions de la Législation et des règ mentations départementales relatives à la pollution des eaux devront être scrupuleusement observées. Toutes les opérations, installations, activités dépôts interdits dans le périmètre de protection rapprochée seront ici sou mis à autorisation par les Services administratifs compétents, après consu tation et avis de l'Hydrogéologue agréé. Comme dans le p.p.r., tous travau affectant le lit de la Seine seront préalablement et obligatoirement porté à la connaissance de la S.L.E.E. pour permettre un renforcement du contrôl de la qualité de la nappe.

../...

V - CONCLUSION.

Si l'un des captages A.E.P. de POISSY-VILLENNES (F1) sollicite la nappe profonde et bien protégée de l'Albien, les deux autres (F3 et F5) s'adressent, à faible profondeur et dans un site industriel et urbain exposé de longue date à des risques nombreux et permanents de pollutions diverses, à la nappe superficielle du toit de la Craie. Les eaux de cette nappe très vulnérable sont d'une qualité qui justifie déjà un traitement adapté avant leur distibution comme eaux potables. La constitution des périmètres de protection définis dans le présent document vise, en l'état actuel des choses, à préserver ces eaux souterraines de nuisances plus graves qui compromettrai leur traitement, donc leur exploitation. Elle est susceptible de perpétuer la situation existante et même, progressivement, de l'améliorer; mais, étant donné d'une part la nature même de la nappe peu profonde et de son réservoir (mode d'alimentation notamment, absence de bonne protection naturelle, pouvo filtrant quasiment nul de la Craie fissurée), d'autre part l'état irréversib des lieux, elle ne saurait engendrer une garantie certaine contre une pollution accidentelle. Les mesures proposées tiennent compte d'un projet de construction d'un nouveau pont sur la Seine (Pont de Migneaux), qui, en enjambant le site et en prenant appui sur lui, accroîtra les risques potentiels d'accident. Leur stricte application devra donc impérativement être accompagnée d'une surveillance permanente et attentive de la qualité des eaux extraites puis distribuées après traitement par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.

Fait à PARIS, le 22 Juin 1985

F. GAUTIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017034-0013

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 février 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Poissy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Poissy

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 24 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Poissy (78498) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150		45	5	5	impactant
Canalisation	DN150/80-1985-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Rocourt	ENTERRE	67.7	150	0.00261316	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1985-ST_GERMAIN_EN_LAYE-ACHERES_Rocourt	ENTERRE	67.7	80		15	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0406104	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-976-POISSY-ACHERES_Semard	ENTERRE	67.7	150	0.0095911	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.81751	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.172301	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.000141746	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0011118	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.00492974	45	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.712256	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	150	0.0239701	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	80	0.00162637	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1969-ACHERES_Rocourt-POISSY_Les_Buttes	ENTERRE	67.7	100	0.00606153	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.00239143	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	100	0.00405835	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1988-BRT_POISSY_Peugeot_Rappy	ENTERRE	67.7	150	0.000130896	45	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.203689	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.00198246	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.0894258	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/150-1986-BRT_POISSY	ENTERRE	40.0	100	0.00125293	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/150-1986-BRT_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0135422	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	1.21245	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	200	0.00452094	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	80	0.000470276	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	150	0.000368118	45	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	200	0.0578057	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0570561	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	300	0.00693425	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.0045994	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1986-POISSY_Sud-CARRIERES_SOUS_POISSY	ENTERRE	40.0	150	0.00135018	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/80-1997-ST_GERMAIN_EN_LAYE-POISSY_Sud	ENTERRE	67.7	200	0.346268	55	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	0.580122	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	80	0.00573335	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	100	0.000247676	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	1.17837	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1989-BRT_POISSY_Parc	ENTERRE	40.0	80	0.00266446	10	5	5	traversant
Installation Annexe	POISSY - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY LES BUTTES - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY PARC - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY - PSA-78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	POISSY SUD - 78498					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ACHERES ROCOURT - 78005					35	6	6	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Poissy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Poissy, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le - 3 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Poissy

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

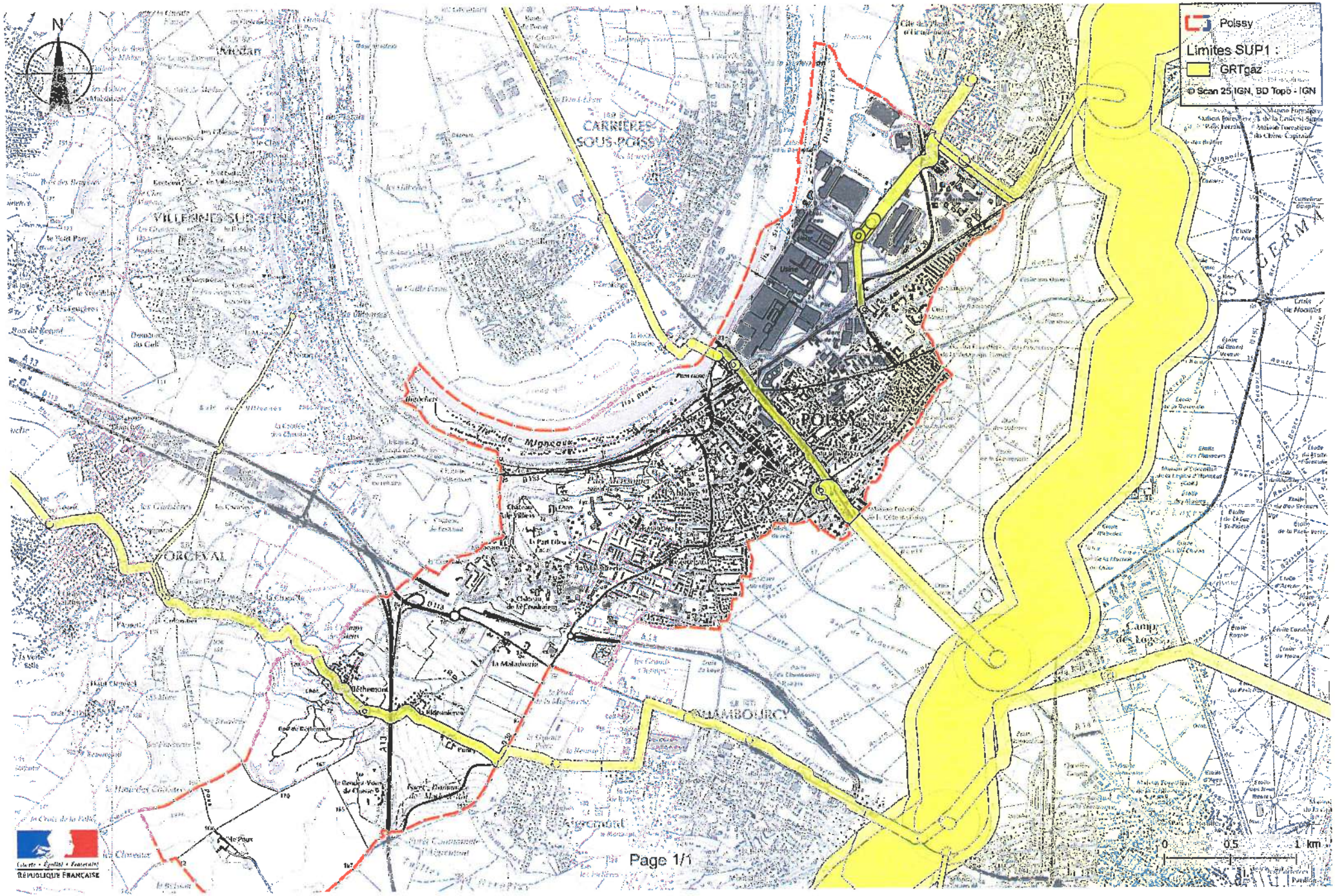

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :.

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la cote précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
SAILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

PM2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de Servitudes d'Utilité Publique n°2014226-0005
Société WATTELEZ à Poissy

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le récépissé du 24 avril 2008 donnant acte à la société WATTELEZ de déclaration sa cessation d'activité pour son établissement situé 18 rue Bongard à Poissy ;

Vu les diagnostics de pollution des sols et les analyses des risques résiduels adressés par l'exploitant les 29 mai et 18 décembre 2007, 6 février 2008 et 22 janvier et 29 mai 2013 ;

Vu le dossier de servitudes remis par l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2014 ;

Vu les observations formulées par la Société Anonyme Immobilière Gabriel WATTELEZ , propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ n°19 par courrier en date du 2 mai 2014 ;

Vu les observations formulées par Maître ROCHEFORT, conseil de la Société Anonyme Immobilière Gabriel WATTELEZ , par lettre en date du 15 mai 2014 ;

Vu les observations formulées par Maître BRAUD, conseil de la Société WATTELEZ, par lettre en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2014;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er juillet 2014 ;

35 rue de Noailles - 7800 Versailles
Tél : 01.39.24.82.40 - Fax : 01.30.21.54.71
www.driee-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu les observations formulées par Maître ROCHEFORT, conseil de la Société Anonyme Immobilière Gabriel WATTELEZ , par lettre en date du 16 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2014 ;

Considérant que les activités exercées par la société WATTELEZ sont à l'origine des pollutions en hydrocarbures constatées sur le site situé 18, rue Gérard Bongard à Poissy ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion qui ont consisté à excaver les sols souillés par des hydrocarbures totaux à proximité d'une ancienne cuve de fuel lourd et en deux points localisés sous la dalle du bâtiment principal ;

Considérant la présence de métaux lourds constatée en plusieurs endroits de la parcelle cadastrée AZ n°19,

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site, notamment en hydrocarbures et métaux, permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que le conseil de la Société Anonyme Immobilière Gabriel WATTELEZ n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport à ceux développés dans son courrier du 15 mai 2014, qui justifieraient qu'il n'est pas nécessaire de conserver la mémoire des pollutions résiduelles du site et des restrictions d'usage qui en découlent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 – institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

Commune de Poissy :

- parcelle cadastrée section AZ n°19, appartenant à la Société Immobilière Gabriel WATTELEZ dont le siège social se situe 58, avenue de Wagram à Paris,

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Les terrains de la parcelle figurant sur le plan joint en Annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages de type « activités industrielles ».

La réalisation de travaux affectant les sols et le sous-sol du site n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux qui prenne en compte la pollution résiduelle des sols au droit du terrain concerné.

Les sols susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures totaux ou des métaux lourds excavés sur le site ne sont pas remis en surface mais sont dirigés vers des installations autorisées à les recevoir compte tenu de leur charge polluante. A cet effet, ces terres font obligatoirement l'objet d'un contrôle de leur niveau de pollution résiduelle.

Article 4- Encadrement des modifications d'usage

Tout projet de changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

Article 7 – Indemnisation

En vertu des dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, si l'institution des servitudes prévues par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société WATTELEZ dont le siège social se situe 25, rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où le propriétaire concerné d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le préfet des Yvelines.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Poissy pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que le maire adresse au Préfet.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en- Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, 14 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

ment :
NES

mmune :
OISSY

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DES SERVITUDES

— Périmètre des servitudes

Usage envisagé : industriel

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES- Accueil - Délivrance des documents
ouvert du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h30/16h00 sauf le mercredi de 8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01 30 97 44 52 -fax 01 30 97 45 76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

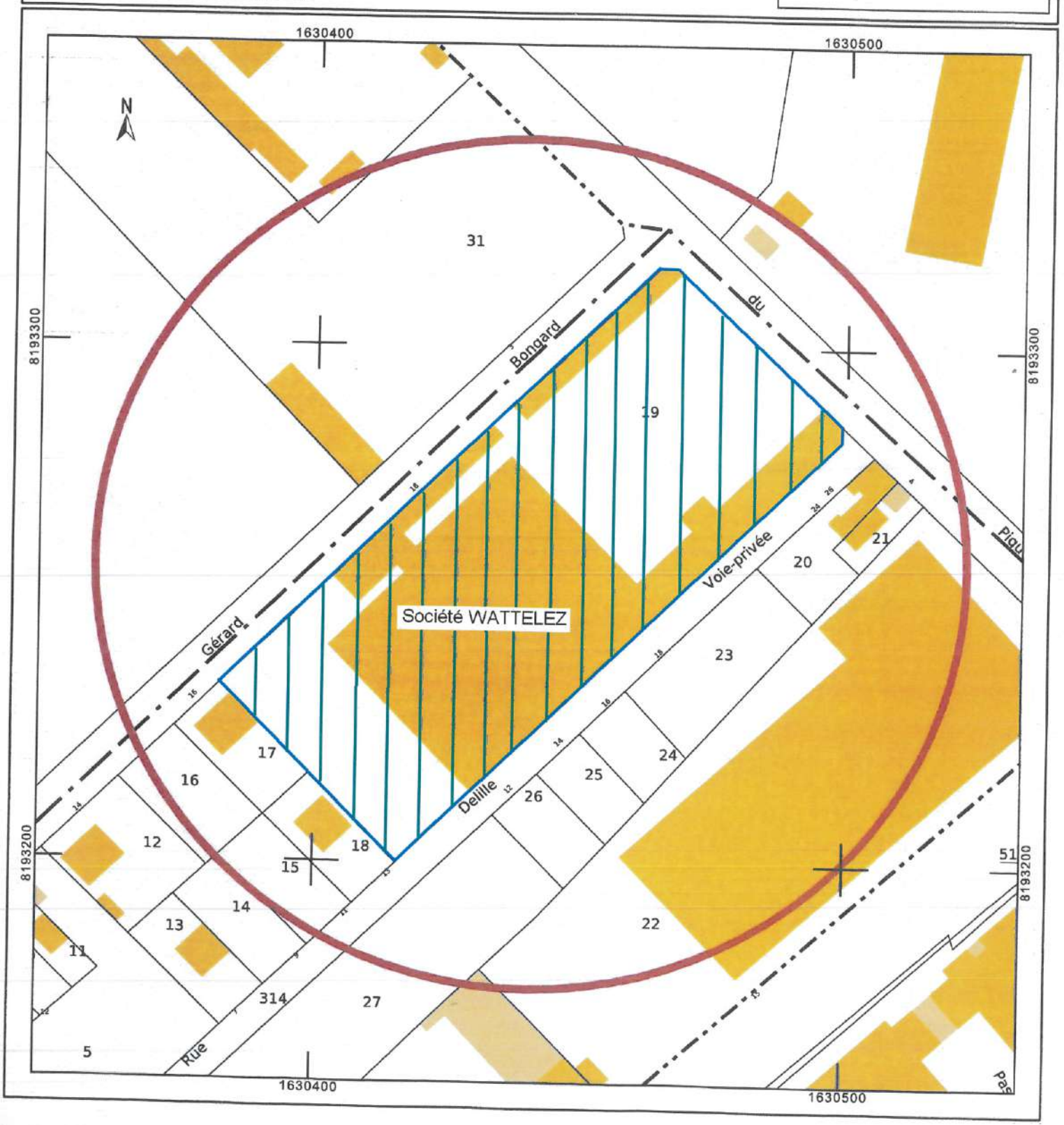

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi - Feucherolles (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des postes et télécommunications articles L 54 à L56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 13 mars 1978,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en date du 15 mars 1978,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations des Alluets-le-Roi et de Feucherolles ainsi que la zone spéciale de dégagement entre ces stations.

../..

J.O.N° 290 du 13 DEC. 1978

Article 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge sur le plan, les zones secondaires par les tracés en noir et la zone spéciale par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 34 du code des postes et télécommunications.

Article 3.-

1° - Dans les zones primaires de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles de quelque nature que ce soit. L'utilisation du matériel agricole n'est pas concernée par cette contrainte.

2° - Dans les zones de dégagement, la partie la plus haute des obstacles de toute nature ne pourra être vue sous un angle de site supérieur à :

- un degré et demi depuis les points A et B (station des Alluets-le-Roi), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 177 mètres,

- un degré depuis le point C (station de Feucherolles), dont le niveau de référence N.G.F. est fixé à 175 mètres.

3° - Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute dépasserait 25 mètres.

4° - Dans les zones visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus il est également interdit, sauf autorisation du ministre dont dépend le centre, de créer ou de modifier toute excavation artificielle, toute étendue liquide ou boisée et toute ligne téléphonique ou électrique.

Article 4.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

../..

Article 5.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 1973

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel d'ORNANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET - 1 DEC. 1978

fixant l'étendue de la zone de protection et de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 classant le centre des Alluets-le-Roi en première catégorie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 mars 1978,

Décrète :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique des Alluets-le-Roi (Yvelines).

../..

J.O.N° 290 / 13 DEC. 1978

Article 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3.-

Le décret en date du 10 juillet 1961, non paru au Journal officiel de la République française, qui concerne le même centre, est abrogé.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 DEC. 1970

Bernard DAGUE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Division Technique
S.C.A.C. - C.G. N° 360/T
14, rue Saint-Dominique
00450 ARMÉES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
par le Secrétaire Général du Gouvernement

Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRET du - 6 DEC. 1978

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Les Alluets-le-Roi (78) - Paris Porte des Lilas.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 24 avril 1978,

Décrète :

Article 1er.-

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours de la liaison hertzienne Les Alluets-le-Roi - Paris Porte des Lilas.

Article 2.-

Cette zone spéciale de dégagement est illustrée par le tracé en vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 inclus au dossier.

Les servitudes applicables dans les limites de cette zone sont fixées par les articles R 23 et R 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après énumérées :

BUREAU DU CABINET
ARRIVÉE
Date .....
N°

../..

J.O.N° 2 9 0 / 13 DEC. 1978

Département des Yvelines :

Les Alluets-le-Roi	Chambourcy
Orgeval	St-Germain en Laye
Poissy	Le Pecq
Aigremont	Le Vésinet
	Chatou.

Département des Hauts de Seine :

Rueil-Malmaison	Courbevoie
Nanterre	Neuilly-sur-Seine
Puteaux	Levallois-Perret.

Département de la Seine :

Paris 17ème, 8ème, 9ème, 10ème, 19ème, 20ème arrondissement.

Article 3.-

Les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret, rapportées au nivellement général de la France, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles de toute nature sous la zone de servitude instituée.

Article 4.-

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 1978

Raymond BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Michel d'ORNANO

PT2

Altitudes maximales N.G.F. à ne pas dépasser	205	200	195	190	185
Distances cumulées en km.	0	1,500	3	5	7

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

Longueur : 35,100 km.

Largeur : 400m.

1/50.000

N

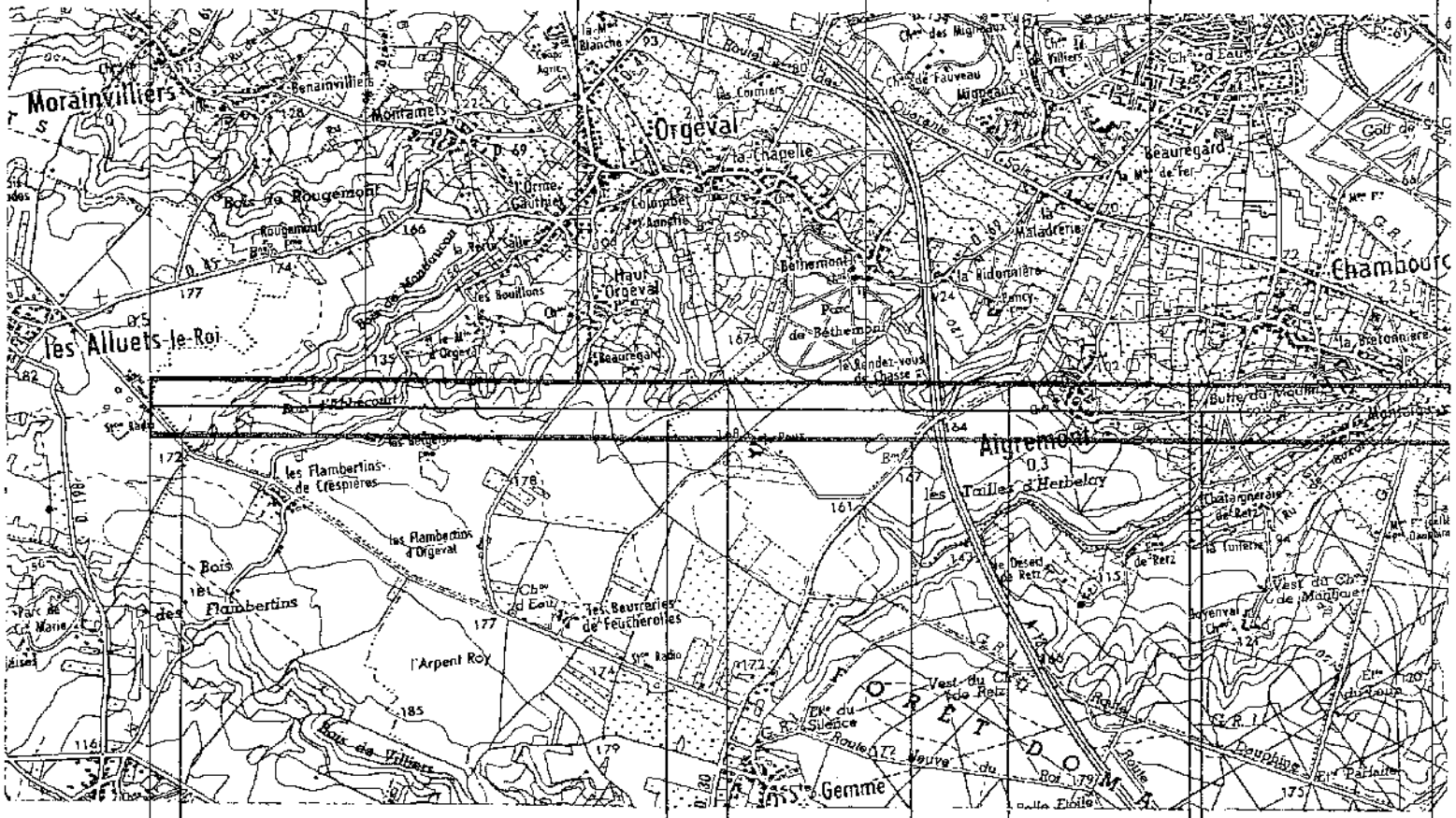

Communes et Départements traversés

LES ALLUETS LE ROI

ORGEVAL

POISSY

AIGREMONT

CHAMBOURCY

Y V E L I

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) , et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1er octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012,Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :
- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.
Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1er du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1103	78	**A4**	**PORCHEVILLE**	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2624	78	**AS1**	**PORCHEVILLE**	Forage de PORCHEVILLE	Pas de DUP	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**PORCHEVILLE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1538	78	**EL7**	**PORCHEVILLE**	1) Rue des Voyers (PAA du 25/08/1899) 2) Rue des Grésillons (PAA du 24/04/1965) 3) Ruelle de la Grange Dîme (PAA du 05/02/1971) 4) CV02 d'Issou (PAA du 26/01/1914) 5) CR n°1 des Près (PAA du 24/06/1934) 6) CR n°2 des Voyers (PA adressé du 22/03/1967) 7) CR n°4 de la Remise (PAA du 24/09/1966) 8) CR n°6 de la Grange Dîme (PAA du 05/02/1971) 9) CR n°19 dit Sente des Gords (PAA dressé le 25/01/1968 - 21/10/1900) 10) CR n°20 dit Sente des Chauds Soleils (PAA du26/10/1906 - 14/03/1910) 11) CR n°22 de la Procession (PAA du 7/06/1894) 12) CR n°25 de Guitrancourt (PAA du 17/02/1958) 13) Voie nouvelle rue Haulet (PAA du 18/09/1968) 14) CR dit Chemin de Montalet (PAA du 07/06/1894 - 11/04/1967) 15) Rue des Cadoues (PAA du 15/02/1912 - 14/06/1968 et dressé le 22/03/1967) 16) Rue des Closeaux et des Malides (PAA du 15/02/1912 - 14/06/1968 et dressé le 22/03/1967) 17) Chemin des Feuilleux 13/05/1889 18) Voie nouvelle	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
60	78	**I1**	**PORCHEVILLE**	Pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE (diamètre 220 mm) GARGENVILLE PORCHEVILLE .	AP N° 2012361-0004 du 26/12/2012	Cette conduite est placée dans une bande de servitude non aedificandi de 5 mètres de largeur. Ce pipeline n'étant plus en exploitation, demeure en état de conservation.	TOTAL RAFFINAGE FRANCE 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
57	78	**I1bis**	**PORCHEVILLE**	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2626	78	**I1erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20"(GA-VN (VG1)) PMS 57,5 – dn 508 – Longueur dans la commune ; 0,620749 km *Influence : traversant*	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
2625	78	**I1erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 2 20"(GA-VN (VG2)) PMS 57,5 – dn 508 – Longueur dans la commune ; 0,564866 km *Influence : traversant*	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1535	78	**I3**	**PORCHEVILLE**	Antenne du poste de détente (gaz) "PORCHEVILLE-EDF" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1534	78	**I3**	**PORCHEVILLE**	Antenne du poste de détente (gaz) "`PORCHEVILLE-ALPHA" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1533	78	**I3**	**PORCHEVILLE**	Canalisation de gaz LIMAY - MEZIERES (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2649	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-1974- LIMAY – PORCHEVILLE Alpa PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0268238 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2648	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-1974- LIMAY – PORCHEVILLE Alpa PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 1,73746 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2647	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0218291 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2646	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-1974- BRT PORCHEVILLE EDF PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,189308 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2645	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,713659 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2644	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000840277 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2643	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-1987- BRT PORCHEVILLE EDF PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0208555 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
6242	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN80-1987- PORCHEVILLE CD 147 PMS 40,0 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2641	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-1987- PORCHEVILLE CD 147 PMS 40,0 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2640	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,415394 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2639	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN80-1987- PORCHEVILLE CD 147 PMS 40,0 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2638	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0130392 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2637	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-1974- LIMAY – PORCHEVILLE Alpa PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,187023 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2636	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-1974- LIMAY – PORCHEVILLE Alpa PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,616531 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2635	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100/80/50-1962- LIMAY Pont – ISSOU PMS 40,0 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2634	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,173726 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2633	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-2003- BRT PORCHEVILLE MPC PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00291553 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2632	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-2003- BRT PORCHEVILLE MPC PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000193189 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2631	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Canalisation souterraine DN100-2003- BRT PORCHEVILLE MPC PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0133035 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2630	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Installation Annexe PORCHEVILLE ALPA – 78501 Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2629	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Installation Annexe PORCHEVILLE EDF – 78501 Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2628	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Installation Annexe PORCHEVILLE MPC – 78501 Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2627	78	**I3erp**	**PORCHEVILLE**	Installation Annexe PORCHEVILLE C.D 147 – 78335 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
2659	78	**I4**	**PORCHEVILLE**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 4 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2658	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 3 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2657	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N°2 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2656	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2655	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 TR // à 2 CIRCUITS (HORS TE NSION)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2654	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 4 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2653	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1537	78	I4	PORCHEVILLE	Poste électrique à 225 kV de PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4910	78	I4	PORCHEVILLE	Poste électrique à 63kV de PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4911	78	I4	PORCHEVILLE	Poste électrique à 225 kV D'AMPONT	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
4912	78	I4	PORCHEVILLE	Poste électrique à 63kV de MARIANNE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1536	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 – FLINS – LES MUREAUX – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1532	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 PORCHEVILLE - ST PIERRE DE BAILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1531	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1528	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 MONTALET - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1527	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1526	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N0 2 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1525	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 AMPONT - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1524	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 4 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1523	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 3 MEZEROLLES – PORCHEVILLE B (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1522	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 MEZEROLLES – PORCHEVILLE B (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1521	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 MEZEROLLES – PORCHEVILLE B (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1520	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 PORCHEVILLE-PUISEUX (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1439	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 2 LES MARTRAITS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1438	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 LES MARTRAIS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1437	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 GUERVILLE-PORCHEVILLE (HORS TENSION)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2651	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 2 LIMAY – MARIANNE – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2650	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 1 LIMAY – PORCHEVILLE - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1436	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N0 1 LIMAY – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1399	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 HARGEVILLE – PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1371	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique à 63 kV N0 1 GARGENVILLE – LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1370	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1369	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 ELISABETHVILLE-FLINS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1342	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 PORCHEVILLE - RAMBOUILLET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
31	78	I4	PORCHEVILLE	Lignes électriques aériennes à 63 kV N0 2 PORCHEVILLE – LIMAY – PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
30	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 CERGY – PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2652	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
21	78	I4	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N0 1 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1309	78	**I6**	**PORCHEVILLE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1650	78	**I8**	**PORCHEVILLE**	Permis GEOVEXIN (stockage souterrain de propane liquéfié)	Décret du 23/04/1980 prorogé par décret du 12/03/2001	AP du 14/12/2012 = Fermeture des travaux d'exploitation de son stockage souterrain de gaz 28/05/2014 Demande d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain auprès des Ministres en charge des mines	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie 10, Rue Crillon 75194 PARIS
2044	78	**PM1**	**PORCHEVILLE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2196	78	**PM3**	**PORCHEVILLE**	PPRT de Gargenville - Etablissement pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing	AP 2012361-0004 du 26/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
	78	**PM3**	**PORCHEVILLE**	PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) - Société LINDE France	AP du 29/09/2005		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 05	
1866	78	**PT2**	**PORCHEVILLE**	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
770	78	**T1**	**PORCHEVILLE**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE FONTENAY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 29 Août 1867
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 0,60 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
FOLLAINVILLE DENNEMONT
FONTENAY SAINT PERE
GUITRANCOIRT
ISSOU
LIMAY
PORCHEVILLE

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : PIPELINE LE HAVRE - PARIS
~~Code (facultatif)~~ : TRONCON VIGNY - GARGENVILLE (2 ø 508mm.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude : **I 1 bis**

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- DUP du **21 janvier 1970**
- Arrêté Préfectoral du
- Décret du
- Ordonnance Royale du
- Autres :

Textes instituant les servitudes :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifié par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Service(s) gestionnaire(s)

Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Moranne
75738 PARIS CEDEX 15

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
BREUIL-EN-VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

Département des Yvelines

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur –
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

1954

225 kV Porcheville - Villejust

225 kV Porcheville – Villejust – Clamart d'Harcourt

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° Les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Porcheville-Villejust-Clamart-d'Harcourt ;

2° Les travaux de modification des lignes existantes à 225 kV Villejust-Clamart,

s'étendant sur les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

1968

Entrée en coupure à Saint Aubin puis à Elancourt

Par arrêté en date du 7 Juin 1968, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de raccordement au poste 225 kV de SAINT-AUBIN de la ligne double PORCHEVILLE - VILLEJUST (Département des Yvelines et de l'Essonne).

A r r ê t e :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de raccordement au poste d'Elancourt du tronc I de la ligne à 2 x 225 kV Porcheville - Villejust (Yvelines).

Article 2 - Le Directeur du Gaz et de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 OCTO 1968

P. le Ministre de l'Industrie et par délégation,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

npliation

Entrée en coupure à Mezerolles

1972

Par arrêté en date du 6 mars 1972, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement dans le département des Yvelines des raccordements au poste de transformation de Mézerolles, des lignes électriques à :

2 × 380 kV Mézerolles—Rougemontiers-I et II.
Mézerolles—Villejust-I et II.
Cergy—Mézerolles-I et II.

2 × 225 kV Aube—Mézerolles et Mézerolles—Porcheville-3.
Mézerolles—Porcheville-I et II.
Elancourt—Mézerolles.
Mézerolles—Saint-Aubin.

Entrée en coupure à la Verinnerie

1994

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation de l'arrêté interministériel en date du 16 novembre 1994 paru en extrait au "Journal Officiel" du 20 décembre 1994 qui, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, déclare d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département des Yvelines, du raccordement de la ligne électrique à deux circuits 225 kV ELANCOURT-MEZEROLLES au poste de LA VERINNERIE.

63-90 kV Elancourt-Porcheville

90 kV Elancourt - Porcheville

1955

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Porcheville--Elancourt (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SALIGEOT.

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce, en date du 13 mai 1955 (J.O. du 6 janvier 1955) déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne à 90KV PORCHEVILLE-ELANCOURT,

1956

Vu l'arrêté de M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce en date du 29 juillet 1956 (J.O. du 5 août 1956) déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'ensemble de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 KV ELANCOURT-St-AUBIN;

Vu la demande présentée le 11 août 1956 par le service national ELECTRICITE DE FRANCE (Direction de l'Equipement du réseau de transport) en vue de l'établissement, dans la commune de LA VERRIERE, sur les propriétés privées mentionnées à l'état annexé au dossier, des servitudes légales d'appui, de surplomb et d'implantation, pour permettre la construction de la ligne à 90 KV ELANCOURT-St-AUBIN (tronçon ELANCOURT-TRAPPES et raccordement à la ligne existante PORCHEVILLE-ELANCOURT);

1960

Vu l'arrêté ministériel du [illegible] octobre 1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques à 63/90 KV de raccordement au nouveau poste d'ELANCOURT ;

1967

Vu l'arrêté du ~~20 décembre 1962~~ 12 Avril 1967 portant délégation permanente de signature ;

Arrête :

Article 1er .-

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées ;

Ligne aérienne d'alimentation de la Station de Pompage U.G.P. à Hargeville	Yvelines	63 kV

Fait à Paris, le 2 Mai 1967
(J.O.N°110 du 12 Mai 1967)

P. Le Ministre de l'Industrie et par délégation,

YC.GC

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Ier Bureau

→ 225kV AMPONT-PORCHEVILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Ligne aérienne électrique à 225 kV raccordant les USines de la Société ALPA (ex OTTO-LAZAR) au poste de PORCHEVILLE

Commune de PORCHEVILLE

Etablissement de servitudes

Approbation de tracé de détail

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du I5 Juin I906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par la loi du I9 Juillet I922 et le décret-loi du I2 Novembre I938 et, en particulier, les articles I2 et 2I;

Vu la loi du I3 Juillet I925 et le décret du 27 Décembre I925 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu la loi n° 46-628 du 8 Avril I946, sur la nationalisation de l'Electricité et notamment son article 35;

Vu les décrets n° 67-885 et 67-886, du 6 Octobre I967, modifiant certaines dispositions des articles I2 et I8 de la loi du I5 Juin I906;

Vu le décret n° 70-492 du II Juin I970, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril I946 et notamment son article I8;

Vu la demande présentée le 8 Octobre I973 par ELECTRICITE DE FRANCE-Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de PARIS, en vue d'obtenir le bénéfice de l'article I2 de la loi du I5 Juin I906 modifié, pour la construction de la ligne aérienne électrique à 225 kV raccordant les Usines de la Société ALPA (ex OTTO-LAZAR) au Poste de PORCHEVILLE;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment les plans parcellaires portant indication des zones à grever de servitudes;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 2I Janvier au 28 Janvier I974 dans la commune de PORCHEVILLE;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Considérant que les travaux d'établissement de cet ouvrage ont été déclarés d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 5 Janvier I97I (J.O. du I4 Janvier I97I);

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique "Nord et Paris", en date du I3 Février I974;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

../..

ARRÊTE

ARTICLE Ier. - Est approuvé le projet de tracé de détail de la ligne aérienne électrique à 225 kV raccordant les Usines de la Société ALPA (ex OTTO-LAZAR) au Poste de PORCHEVILLE présenté par ELECTRICITE DE FRANCE - Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de Paris tel qu'il figure aux dossiers soumis à l'enquête.

ARTICLE 2. - Sont grevées de servitudes par la loi du I5 Juin I906, modifiée par la loi du I9 Juillet I922 et par le décret-loi du I2 Novembre I938, les zones de propriétés indiquées sur le tableau et le plan parcellaire de commune de PORCHEVILLE et énumérées aux dossiers susvisés.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de PORCHEVILLE et il sera justifié de cette formalité par un certificat que le Maire adressera à M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique "Nord et Paris", 9, rue de Milan - 75009 PARIS.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5. - La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article I2 modifié de la loi du I5 Juin I906 sur les distributions d'énergie.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique "Nord et Paris",
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- M. le Maire de PORCHEVILLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique, 9, rue des Réservoirs, à VERSAILLES,
- M. le Chef du Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications de Paris, 32, avenue Pierre Grenier - 9II00 - BOULOGNE-BILLANCOURT qui en accusera réception et auquel il appartiendra de procéder aux notifications de l'arrêté aux propriétaires intéressés et aux exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation, conformément aux dispositions de l'article I8 du décret du II Juin I970.

FAIT A VERSAILLES, LE I AVRIL I974

LE PREFET,

Signé : Pierre CHAUDARD.

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,

1954

225 kV Porcheville - Villejust

225 kV Porcheville – Villejust – Clamart d'Harcourt

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique :

1° Les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Porcheville-Villejust-Clamart-d'Harcourt ;

2° Les travaux de modification des lignes existantes à 225 kV Villejust-Clamart,

s'étendant sur les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

1968

Entrée en coupure à Saint Aubin puis à Elancourt

Par arrêté en date du 7 Juin 1968, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de raccordement au poste 225 kV de SAINT-AUBIN de la ligne double PORCHEVILLE - VILLEJUST (Département des Yvelines et de l'Essonne).

A r r ê t e :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de raccordement au poste d'Elancourt du tronc I de la ligne à 2 x 225 kV Porcheville - Villejust (Yvelines).

Article 2 - Le Directeur du Gaz et de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 OCTO1968

P. le Ministre de l'Industrie et par délégation,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

mpliation

Entrée en coupure à Mezerolles

1972

Par arrêté en date du 6 mars 1972, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement dans le département des Yvelines des raccordements au poste de transformation de Mézerolles, des lignes électriques à :

2 × 380 kV Mézerolles—Rougemontiers-I et II.
Mézerolles—Villejust-I et II.
Cergy—Mézerolles-I et II.

2 × 225 kV Aube—Mézerolles et Mézerolles—Porcheville-3.
Mézerolles—Porcheville-I et II.
Elancourt—Mézerolles.
Mézerolles—Saint-Aubin.

Entrée en coupure à la Verinnerie

1994

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation de l'arrêté interministériel en date du 16 novembre 1994 paru en extrait au "Journal Officiel" du 20 décembre 1994 qui, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, déclare d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département des Yvelines, du raccordement de la ligne électrique à deux circuits 225 kV ELANCOURT-MEZEROLLES au poste de LA VERINNERIE.

Arrêté du 13/5/1955

aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 28 janvier 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Saint-Avold (frontière)—Tenteling (Moselle) et de la ligne Petite-Rosselle—Tenteling (Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUZEDE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 7 mars 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Pont-Saint-Vincent—Maxon (Meurthe-et-Moselle) et ses dérivations.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUZEDE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 15 février 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes électriques à 90 kV : la Roche-sur-Yon à Saint-André-d'Ornay et la Roche-sur-Yon à la Ferrière et Bellevigne-sur-Vie (Vendée).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUZEDE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Porcheville—Villancourt (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUZEDE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 2 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique 90 kV Mala-Jourdain—Montmorillon (Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation :
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUZEDE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 12 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

(*Supplément.*)

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement au [illegible] aérodrome de PONTOISE – COMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Stockage souterrain de G.P.L. exploité par GEOVEXIN

Ce stockage a été autorisé par le décret du 23 avril 1980 (ci-joint) qui a institué deux périmètres :

- ✓ un périmètre de stockage,
- ✓ un périmètre de protection de stockage.

Le tracé de ces deux périmètres apparaît sur le plan d'information ci-annexé. L'article 3 du décret indique dans quelles conditions seront autorisés les travaux souterrains. Ces contraintes sont reprises dans le règlement du P.O.S.

directeur de l'aménagement est chargé de
partemental arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*
ique française.

— Sans préjudice du versement de la taxe professionnelle par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la Société Geovexin l'Etat la redevance visée à l'article 5 de l'ordonnance du obre 1958. Le montant de cette redevance sera calculé ment aux dispositions de l'article 37 du décret modifié du er 1965 en fonction d'une capacité totale de stockage de ètres cubes.

— Le présent décret sera affiché, par les soins du préfet lines et aux frais du titulaire de l'autorisation, dans les es de Gargenville, Issou et Porcheville.

— Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République

Paris, le 23 avril 1980.

RAYMOND BARRE.

r le Premier ministre :
tre de l'industrie,
RÉ GIRAUD.

---

salariés de leur famille ainsi qu'au calcul des cotisations des es agricoles de prestations familiales et d'assurance vieillesse ersonnes non salariées pour 1980.

---

ficatif au *Journal officiel* du 16 avril 1980 : page 960, me, article 6, 18e ligne, au lieu de : « De 20 p. 100 lorsque nu est supérieur à 1 560 F... », lire : « De 20 p. 100 lorsque nu est supérieur à 1 536 F... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

du 23 avril 1980 autorisant la Société Geovexin à aménager exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés artie des communes de Gargenville, Issou et Porcheville nes).

---

remier ministre,

e rapport du ministre de l'industrie,
ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux es souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié portant règle- l'administration publique pour l'application de l'ordonnance 32 susvisée ;
loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et nt une taxe professionnelle, et notamment son article 17 ;
loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la et notamment son article 2 ;
décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application te loi, et notamment ses articles 13 V et 19 ;
arrêté du ministre du développement industriel et scientifi n date du 8 octobre 1973 autorisant la Société Elf-Union à r à la création et à l'essai de cavités souterraines destinées kage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'arti- n date du 26 juillet 1977 autorisant le transfert à la Société n de l'autorisation de création et d'essai de cavités souter- destinées au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou susvisée ;
pétition en date du 28 octobre 1977 par laquelle la Société e Geovexin, dont le siège est tour Aurore, La Défense, rbevoie, sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter un e souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur les communes genville, Issou et Porcheville ;
es pièces et documents, notamment l'étude d'impact, annexés mande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 5 mai 1978 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Gargenville en date du 31 mars 1978, d'Issou en date du 19 avril 1978 et de Porcheville en date du 7 avril 1978 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mai 1978 ;

Vu le rapport du chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 12 juin 1978 ;

Vu l'avis de la conférence prévue à l'article 14 du décret susvisé du 13 janvier 1965, réunie le 31 janvier 1979 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 1er mars 1979 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 17 juillet 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Société anonyme Geovexin est autorisée, pour une durée de vingt ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés situé sur le territoire des communes de Gargenville, d'Issou et de Porcheville (Yvelines).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de stockage est un polygone à six sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord, à savoir :

Sommet 1	X = 559 600	Y = 141 465 ;
Sommet 2	X = 559 690	Y = 141 955 ;
Sommet 3	X = 561 220	Y = 141 800 ;
Sommet 4	X = 561 708	Y = 142 360 ;
Sommet 5	X = 561 780	Y = 142 290 ;
Sommet 6	X = 561 080	Y = 141 510.

La ligne joignant 1 et 2 est la limite intercommunale Issou-Porcheville. Les cinq autres côtés du polygone sont droits.

La superficie de la surface définie par ce périmètre est de 66 hectares environ.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/25 000 susdit, le périmètre de protection du stockage est un polygone à 10 sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone Nord, à savoir :

A	X = 559 675	Y = 141 140 ;
B	X = 559 350	Y = 141 680 ;
C	X = 559 670	Y = 142 245 ;
D	X = 561 400	Y = 142 010 ;
E	X = 561 708	Y = 142 360 ;
F	X = 561 780	Y = 142 290 ;
G	X = 561 430	Y = 141 900 ;
H	X = 561 275	Y = 141 620 ;
J	X = 561 345	Y = 141 425 ;
K	X = 560 345	Y = 141 275.

Le côté J K est la berge naturelle de la Seine, rive gauche, côté Sud, de l'Ile de Rangiport.

Les autres côtés du polygone curviligne sont droits.

La superficie définie par ce périmètre est de 172 ha 70 ares environ.

La profondeur qu'aucun travail souterrain, notamment à des fins de captage d'eau, ne pourra dépasser à l'intérieur dudit périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet est fixée à 10 mètres.

La publicité foncière afférente aux dispositions du présent article sera assurée par les soins du préfet des Yvelines, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 4. — Le stockage souterrain comprend une galerie principale et des galeries annexes perpendiculaires ; la longueur de l'ensemble est de 2 760 mètres et le volume de 130 000 mètres cubes environ.

Est autorisé le stockage de propane commercial liquéfié.

Art. 5. — Les installations de surface comprennent notamment :

Une tête de puits ;

Des installations de contrôle de la pression du stockage, de séchage du produit extrait et de traitement de l'eau d'exhaure ;

Des canalisations métalliques pour le transfert d'hydrocarbures liquéfiés ;

Un bâtiment de contrôle.

Art. 6. — Les conditions particulières d'exploitation portant notamment sur la pression maximale intérieure du stockage et les consignes de sécurité seront fixées par un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur interdépartemental de l'industrie d'Ile-de-France, cet arrêté précisera en outre les règles de surveillance de la nappe phréatique souterraine et les dispositions relatives aux rejets des eaux.

---

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'industrie (direction des hydrocarbures, bureau 4041, 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris.

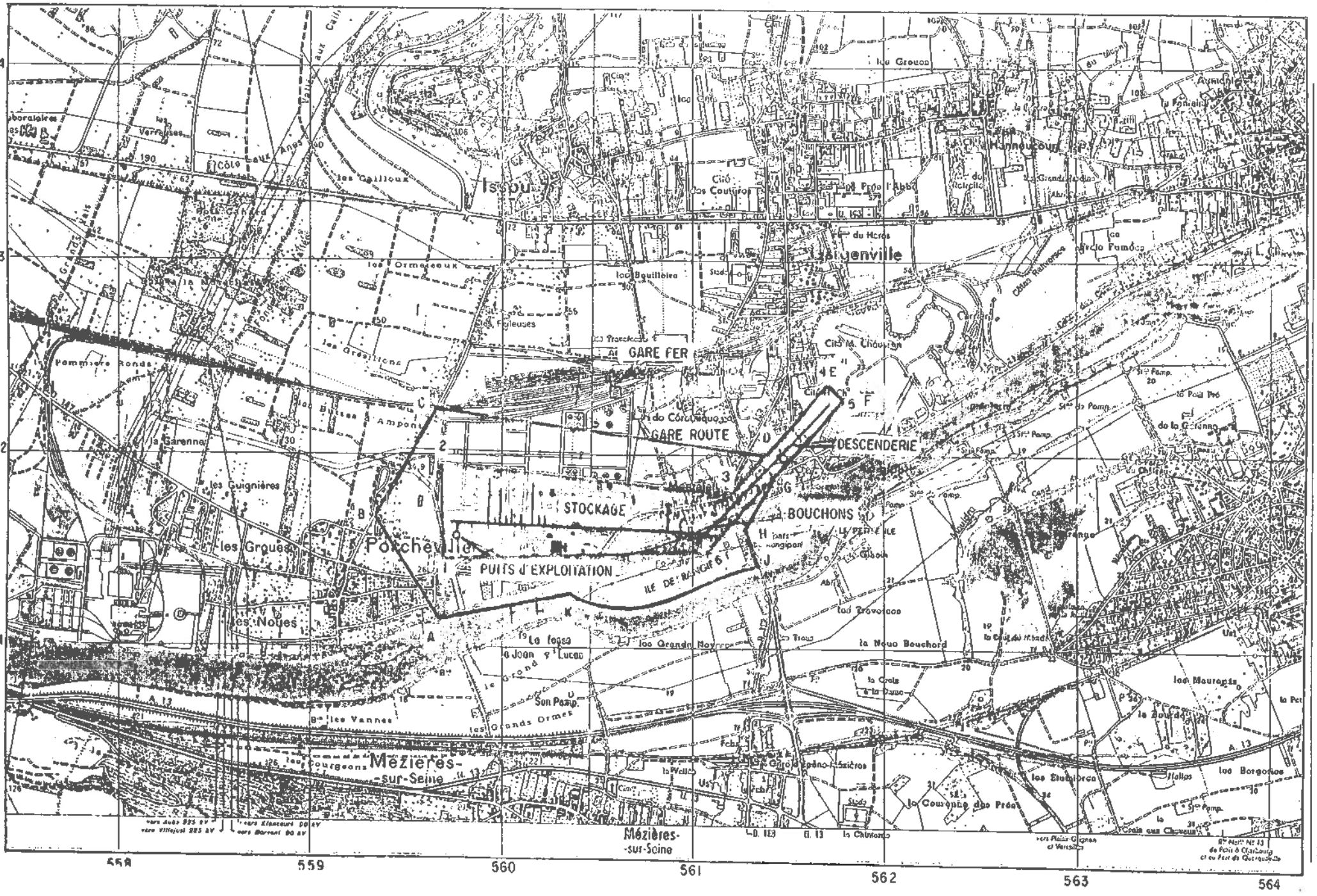

144
143
142
141
558
559
560
561
562
563
564
Issou
Hannoucourt
Gargenville
GARE FER
GARE ROUTE
DESCENDERIE
STOCKAGE
BOUCHONS
PUITS D'EXPLOITATION
Porcheville
les Groues
les Noues
Mézières-sur-Seine
Mézières-sur-Seine
les Ormeteaux
les Grésillons
les Guignières
la Garenne
les Vannes
les Grands Ormes
les Courgeons
les Grande Noyer
la Noue Bouchard
les Mauregis
les Borgeries
la Couronne des Prés

Le 23 janvier 2017

JORF n°0274 du 25 novembre 2016

Texte n°1

Arrêté du 16 novembre 2016 acceptant la renonciation de la société Géovexin SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite « concession de Gargenville » (Yvelines)

NOR: DEVR1631282A

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/16/DEVR1631282A/jo/texte

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie en date du 16 novembre 2016, la renonciation de la société Géovexin SA à la concession de stockage souterrain de propane liquéfié dite « concession de Gargenville », accordée successivement par les décrets des 23 avril 1980 et 12 mars 2001, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes de Gargenville, Issou et Porcheville. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et, aux frais du renonciataire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone concernée.

Nota. - Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 4).

I. 6
Issou. Gargenville
Porcheville.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral N°2012349-0009

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et stockages souterrains ;

Vu le décret du 12 mars 2001 autorisant la société GEOVEXIN à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines) pour une durée de vingt ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 donnant acte à la société GEOVEXIN, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, 7 rue Eugène et Armand Peugeot, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation du stockage ;

Vu les avis émis lors de la consultation prévue par l'article 46 du décret du 2 juin 2006 susvisé ;

Vu l'expertise géotechnique réalisée par MM. Gérard Vouille et Jean Launay remise le 13 mars 2009 et le courrier complémentaire de M. Gérard Vouille daté du 23 octobre 2009 ;

Vu l'expertise hydrogéologique réalisée par MM. Lionel Demongodin et Emmanuel Ledoux datée de janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 5 octobre 2010 ;

Vu le document intitulé « dossier de fin de travaux de fermeture du stockage souterrain de propane » établi par la société GEOVEXIN, en application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, pour rendre compte de l'exécution des travaux et mesures prises en application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2010 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux du stockage ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile de France du 25 octobre 2012 ;

Considérant que les expertises susvisées ont validé les hypothèses et méthodes de calcul utilisées par la société GEOVEXIN pour élaborer et justifier les propositions contenues dans son dossier du 19 mars 2008 ;

Considérant que les études et expertises menées montrent que les quantités de propane résiduel dans la cavité de stockage et leurs conditions de migration dans l'aquifère sont compatibles avec l'exploitation des puits d'alimentation en eau potable voisins du site ;

Considérant que les travaux décrits dans la déclaration d'arrêt définitif de travaux du 19 mars 2008 et l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 en donnant acte ont été exécutés ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la surveillance des aquifères, la surveillance sismique et la surveillance par nivellement telles que visées respectivement aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er - Dispositions générales :
Il est donné acte à la société GEOVEXIN, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, 7 rue Eugène et Armand Peugeot, de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation du stockage souterrain de gaz propane sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville.

Article 2 – Surveillance :
La société GEOVEXIN maintient la surveillance des aquifères, la surveillance sismique et la surveillance par nivellement telles que visées respectivement aux articles 6,7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 complété par l'arrêté du 30 novembre 2010 susvisé.

Article 3 - Droit des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Recours :
La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande à l'échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 5 - Notification et information :
Le présent arrêté sera notifié à la société GEOVEXIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
En vue de l'information des tiers, il sera affiché dans les mairies de Gargenville, Issou et Porcheville, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, les maires de Gargenville, d'Issou et de Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Madame le maire de Gargenville,
Madame le maire d'Issou,
Monsieur le maire de Porcheville,

M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
M. le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 mars 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe

NOR : *PRMA0104746A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2e classe du secrétariat général du Gouvernement.

Le nombre de postes offerts est fixé à deux.

L'épreuve orale de sélection professionnelle se déroulera les 9, 10 et 11 mai 2001.

Les inscriptions seront closes le 18 avril 2001.

Les chargés d'études documentaires en position de détachement dans un autre corps de chargés d'études documentaires devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve soit dans leur corps d'origine, soit dans leur corps de détachement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 12 mars 2001 accordant à la société Géovexin l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines)

NOR : *ECOI0100032D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier et le titre Ier du livre II ;

Vu l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ensemble, pris pour son application, le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965, modifié par le décret n° 85-450 du 23 avril 1985 et par le décret n° 95-599 du 6 mai 1995 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu la pétition en date du 1er juillet 1998 par laquelle la société Géovexin, 7, rue E.-et-A.-Peugeot, 92500 Rueil-Malmaison, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou (Yvelines) ;

Vu les pièces et documents annexés à la demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Versailles du 4 février 1999 portant nomination de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 avril au 5 mai 1999 inclus et les conclusions de la commission d'enquête du 8 juin 1999 ;

Vu les avis des services civils et militaires intéressés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du 2 juillet 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 10 août 1999 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 10 juillet 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La société Géovexin est autorisée, pour une durée de vingt ans, à aménager et à exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié situé sur le territoire des communes de Gargenville, d'Issou et de Porcheville (Yvelines).

Art. 2. – Conformément au plan au 1/10 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de stockage est un polygone à six sommets définis ci-après par les coordonnées dans le système Lambert I, zone nord, à savoir :

Sommet 1	X = 559 690	Y = 141 465 ;
Sommet 2	X = 559 690	Y = 141 955 ;
Sommet 3	X = 561 220	Y = 141 800 ;
Sommet 4	X = 561 708	Y = 142 360 ;
Sommet 5	X = 561 780	Y = 142 290 ;
Sommet 6	X = 561 080	Y = 141 510.

La ligne joignant 1 et 2 est la limite intercommunale Issou–Porcheville. Les cinq autres côtés du polygone sont droits.

La superficie de la surface définie par ce périmètre est de 66 hectares environ.

Art. 3. – Conformément au plan au 1/10 000 susdit, le périmètre de protection du stockage est un polygone à 10 sommets définis ci-après par leurs coordonnées dans le système Lambert I, zone nord, à savoir :

A	X = 559 675	Y = 141 140 ;
B	X = 559 350	Y = 141 680 ;

C X = 559 670 Y = 142 245 ;
D X = 561 400 Y = 142 310 ;
E X = 561 708 Y = 142 360 ;
F X = 561 780 Y = 142 290 ;
G X = 561 430 Y = 141 900 ;
H X = 561 275 Y = 141 620 ;
I X = 561 345 Y = 141 425 ;
K X = 560 345 Y = 141 275.

Le côté IK est la berge naturelle de la Seine, rive gauche, côté sud, de l'île de Rangiport.

Les autres côtés du polygone curviligne sont droits.

La superficie définie par ce périmètre est de 172 hectares 70 ares environ.

La profondeur au-dessus de laquelle aucun travail souterrain, notamment à des fins de captage d'eau, ne pourra dépasser à l'intérieur dudit périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet est fixée à 10 mètres.

La publicité foncière afférente aux dispositions du présent article sera assurée par les soins du préfet des Yvelines, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 4. – Le stockage souterrain comprend une galerie principale et des galeries annexes perpendiculaires ; la longueur de l'ensemble est de 2 760 mètres et le volume de 130 000 mètres cubes environ.

Art. 5. – Les installations de surface comprennent notamment :

- une tête de puits ;
- des installations de contrôle de la pression du stockage, de séchage du produit extrait et de traitement de l'eau d'exhaure ;
- des canalisations métalliques pour le transfert de propane liquéfié ;
- un bâtiment de contrôle.

Art. 6. – Les conditions particulières d'exploitation portant notamment sur la pression maximale intérieure du stockage et les consignes de sécurité seront fixées par un arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ; cet arrêté précisera en outre les règles de surveillance de la nappe phréatique souterraine et les dispositions relatives aux rejets des eaux.

Art. 7. – La société Géovexin versera à l'Etat la redevance visée à l'article 3 de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Le montant de cette redevance sera calculé conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 13 janvier 1965 modifié en fonction d'une capacité totale de stockage de 130 000 mètres cubes.

Art. 8. – Le présent décret sera affiché, à la demande du préfet des Yvelines, dans les communes de Gargenville, Issou et Porcheville.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté au secrétariat d'Etat à l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des matières premières et des hydrocarbures), 61, boulevard Vincent-Auriol, 75013 Paris.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 21 mars 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Bitche–Goetzenbruck, Rohrbach-lès-Bitche–Goetzenbruck et Enchenberg–Goetzenbruck traversant le département de la Moselle

NOR : *ECOI0120060D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 21 mars 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Bitche–Goetzenbruck, Rohrbach-lès-Bitche–Goetzenbruck et Enchenberg–Goetzenbruck traversant le département de la Moselle sont abrogées.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 20 février 1989 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Hyemondans–Sochaux traversant le département du Doubs

NOR : *ECOI0120036D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 20 février 1989 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Hyemondans–Sochaux traversant le département du Doubs sont abrogées.

Décret du 12 mars 2001 abrogeant le décret du 5 mai 1988 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Sochaux–Fesches-le-Châtel traversant le département du Doubs

NOR : *ECOI0120037D*

Par décret en date du 12 mars 2001, les dispositions du décret du 5 mai 1988 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Sochaux–Fesches-le-Châtel traversant le département du Doubs sont abrogées.

Arrêtés du 7 mars 2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz

NOR : *ECOI0100108A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 7 mars 2001, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour l'alimentation de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de Marliens, dans le département de la Côte-d'Or.

NOR : *ECOI0100109A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 7 mars 2001, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la déviation de deux canalisations de transport de gaz Orgères–Châteaugiron sur le territoire de la commune de Saint-Armel, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté du 8 mars 2001 définissant les conditions d'élaboration des autorisations prévues par le décret n° 2001-143 du 15 février 2001 concernant la mise en œuvre des dispositions du titre II de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

NOR : *ECOI0100106A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

TION DE L'URBANISME,
ENVIRONNEMENT ET DU
PERSONNEL
---
de l'Environnement

4221

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU le décret n° 65.72 du 13 Janvier 1965 modifié par le décre n° 70.50 du 13 Janvier 1970 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 Octobre 1973 autorisant la Socié ELF UNION à procéder aux essais de cavités souterraines destinées au stockage de fuel lourd, de gaz oil, d'essence et de propane liquéfié si partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1977 autorisant la Société GEOVEXIN à se substituer à la Société ELF UNION pour la poursuite des travaux susvisés ;

VU la demande en date du 28 Octobre 1977 par laquelle la Société GEOVEXIN sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter en ga propane et propane liquéfié le stockage susvisé ;

VU l'avis de la Conférence Interservices réunie en Préfecture de VERSAILLES le 31 Janvier 1979 ;

VU l'avis du Préfet dans son rapport au Ministre de l'Industr en date du 1er Mars 1979 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Le présent arrêté a pour objet la fixation des conditions particulières de remplissage et de vidange des cavités souterraines situées sous partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE et aménagées pour le stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés, ainsi que les règles de surveillance et de protection des e souterraines avoisinantes.

Le présent arrêté ne concerne pas les postes de chargement q sont l'objet de mesures particulières prises dans le cadre de la réglementation des établissements classés.

.../...

ARTICLE 2 - est seul autorisé le remplissage de la cavité en propane commercial liquéfié, répondant aux spécifications administrative: en vigueur.

ARTICLE 3 - La sécurité de l'atmosphère gazeuse des installations sera garantie par un réseau d'explosimètres, disposés en tête de puits.

L'atmosphère gazeuse en tête de puits sera contrôlée et surveillée en permanence.

Le matériel mis en place dans les zones de type I et 2 définie par l'exploitant sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembr I972 définissant les régles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) ; en particulier le matériel électrique devra être :

- dans la zone de type 1, un matériel dit de "Sûreté" conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars I960,

- dans la zone de type 2,
  . soit un matériel avec étincelles dit de "Sûreté" ;
  . soit un matériel sans étincelle dit de "Sûreté" ou conforme aux dispositions de l'article 403.22 du réglement annexé à l'arrêté du 9 Novembre I972.

ARTICLE 4 - La pression mesurée dans la phase gazeuse de la cavité ne devra pas excéder 8 bars effectifs. Les opérations de remplissage et de vidange seront conduites pour qu'il en soit ainsi. Les soupapes de sécurité seront dimensionnées et tarées, pour qu'en aucune circonstance même exceptionnelle la pression ne puisse atteindre 8,8 bars effectifs.

Il sera procédé périodiquement, selon une fréquence qui ne saurait excéder 6 mois, à une vérification de bon fonctionnement des clapets et vannes de sécurité à commande hydraulique.

Pressions, températures et niveaux de gaz dans la cavité seron mesurés et surveillés en continu. La pression dans la cavité sera contrôlée et régulée, en particulier grâce à une unité de réfrigération fonctinant par reprise, compression, liquéfaction, détente et réinjection à propane gazeux, dont le bon fonctionnement devra être vérifié et assuré au remplissage, quand la pression dépassera 7,2 bars effectifs.

ARTICLE 5 - Les eaux d'exhaure après dégazage et stripping à l'air seront :

- soit rejetées dans la réseau de la raffinerie ELF et seront soumises à ce fait aux donditions fixées pour les rejets de la raffinerie .

Les analyses des eaux d'exhaure avant et après le traitement leur permettant de rejoindre le réseau de la raffinerie ELF seront bimensuelles,

- soit rejetées directement en Seine, dans cette éventualité elles devront satisfaire aux conditions suivantes :

.../...

Caractéristiques maximum :

PH 5,5 à 8,5
Phénols 0,5 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.) 30 mg/l
DBO/5 - 30 mg/l
D.C.O. - I20 mg/l
Plomb - 0,1 mg/l
Chrome hexavalent - 0,05 mg/l.

La teneur en hydrocarbures devra être inférieure à :

5 ppm dans la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme Afnor n° T 90.202) ;

20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme Afnor n° 90.203).

Les analyses des rejets seront dans ce cas hebdomadaire en ce qui concerne le PH, la DBO/5, la D.C.O., la teneur en hydrocarbure

Les analyses des teneurs des rejets en phénols, matières en suspension, plomb et chrome seront dans tous les cas trimestrielles.

ARTICLE 6 - La Société GEOVEXIN consignera journellement dans un livre d'exploitation :

- les quantités de propane en mouvement ;
- les quantités d'eau d'exhaure recueillies ;
- Toutes observations effectuées au moyen des appareillages de cpntrô

ARTICLE 7 - La Société GEOVEXIN fera effectuer des contrôles trimestriels de détection de propane sur les trois puits profonds : V VPK, VPL. (cr : plan annexé).

ARTICLE 8 - Un rapport trimestriel sera adressé au Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) dans les mois qui suivent la fin de chaque trimestre. Ce rapport précisera obligatoirement, pour la période considérée :

- les résultats des analyses des eaux ci-dessus précisées ;
- le volume en stock à la fin du trimestre, la quantité de propane introduite ou soutirée chaque mois ;
- les résultats d'analyse de propane ;
- l'évolution de la pression et de la température dans la cavité ;
- l'évolution du débit d'exhaure ;
- les résultats des contrôles de la qualité de la nappe ;
- les résultats des opérations de vérification du bon fonctionnement des appareils lors du premier remplissage et du premier soutirage saisonniers.

.../...

Plus généralement, toute observation particulière faite grâc aux dispositifs de contrôle mis en place notamment grâce à la surveill ce sismique.

ARTICLE 9 - La Société GEOVEXIN informera immédiatement le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) de tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité du stockage c de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et supe ficielles.

Dans le cas où une situation d'urgence particulière justifie rait la vidange de la cavité avec rejets dans l'atmosphère, les conditions de cette opération seront soumises à l'approbation préalable du Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France).

ARTICLE IO - Les sondages, forages, captages de toute nature d'une profondeur supérieure à IO mètres sont interdits dans le périmèt de stockage figurant à l'extrait de plan annexé au présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale à l'intérieur du périmètre de protection également figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) et M le Directeur des Hydrocarbures du Ministère de l'Industrie sont charg de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à M. le Directeur de la Société GEOVEXIN, Tout Aurore, Cédex n° 5 - 92080 PARI LA DEFENSE.

FAIT A VERSAILLES, le 12 NOV. 1979

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : A. GRELLETY BOSVIEL

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

S. GUILLAUME

Département des Yvelines

Commune de PORCHEVILLE











PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°12 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA RAFFINERIE TOTAL D'ISSOU-GARGENVILLE

Elaboration du PLU Document arrêté le :	Document approuvé le :

IngESPACES Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

Environnement - Infrastructures - Urbanisme

Siège social : 23 rue Alfred Nobel - 77420 Champs-sur-Marne
Tel : 01.64.61.86.24 - Fax 01.60.05.03.62 - Email : ingespaces@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Enquête publique

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
REGLEMENT
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du XXX26 décembre 2012

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

Article 1- Champ d'application....4
Article 2 – Effets du PPRT....5

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS....6

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L....6
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L....7
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L....8
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L....9
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L....9
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L....10
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L....11
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2....12
Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L....13
Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L....13
Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée....14

TITRE III : MESURES FONCIÈRES....15

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés....15
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières....16

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....17

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants....17
Article 2. Prescriptions sur les usages....18
Article 3. Mesures d'accompagnement....19

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....20

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT....21

1. Généralités....21
2. Niveaux de protection à respecter par le projet....21
3. Portée de l'étude....21
4. Exceptions....22

ANNEXE 2 : CARTE ENVELOPPES DES EFFETS DE SURPRESSION À CINÉTIQUE RAPIDE POTENTIELS....23

ANNEXE 3 : CARTE ENVELOPPE DES EFFETS THERMIQUES À CINÉTIQUE RAPIDE POTENTIELS....24

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage & Marketing à Gargenville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (article L.515-15 du code de l'environnement)

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques douze zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **la zone R+L d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,**

cette zone est exposée à des aléas très forts. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;

- **la zone r+L d'interdiction représentée en rouge clair,**

cette zone est exposée à des aléas forts. L'interdiction de construire, à l'exception d'installations à caractère industriel, est la règle générale ;

- **les zones B1+L, B2+L et B3+L, zones d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions représentées en bleu foncé,**

ces zones sont exposées à des aléas moyens. Des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;

- **les zones b1+L, b2+L, b2u+L, et b2, zones d'autorisation sous réserve de prescriptions, représentées en bleu clair,**
ces zones sont exposées à des aléas faibles. Les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas ;
- **les zones b3+L, et b3u+L de densification limitée, représentées en bleu clair,**
ces zones sont exposées aux seuls phénomènes à cinétique lente (boil-over). Dans ces zones, le règlement limite la densification des nouveaux logements en fonction du niveau d'urbanisation des secteurs exposés et interdit les établissements sensibles,
- **la zone grisée** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de d'approbation du PPRT, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La mesure foncière (délaissement) du PPRT ne prendra pas effet immédiatement à l'approbation du PPRT mais sera mise en œuvre dans les conditions décrites au titre III du présent règlement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *relative à la modernisation de la sécurité civile*, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits ***projets nouveaux***), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits ***projets sur les biens et activités existants***).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
    - aux secours,
    - aux activités de la zone « R+L » ou à proximité immédiate,
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

1.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
    - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « R+L » ou à proximité,
    - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;

- les changements de destination à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

1.2.2. Prescriptions :
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »)
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :
- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « r+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

2.2.1. Sont interdits :
- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « r+L » ou à proximité,

- de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception d'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

2.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :
- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

3.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide

potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L

Article 1. Projets nouveaux

4.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

4.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

4.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

4.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L

Article 1. Projets nouveaux

5.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

5.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

5.2.1. Sont interdits :
- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

5.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L

Article 1. Projets nouveaux

6.1.1. Sont interdits :
- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

6.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

6.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité.

6.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L

Article 1. Projets nouveaux

7.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

7.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de

construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

7.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

7.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2

Article 1. Projets nouveaux

8.1.1. Sont interdits :

la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

8.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

8.2.1. Sont interdits :

sans objet

8.2.2. Prescriptions :

les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L

Article 1. Projets nouveaux

9.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité .

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

9.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L

Article 1. Projets nouveaux

10.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

10.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Sont interdits :

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Titre III : Mesures foncières

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Porcheville, d'Issou et de Gargenville et Mézières-sur-Seine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, *« en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »*, un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- un secteur noté « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone « r+L », correspondant à une maison individuelle située 18, rue de Seine à Issou, en zone d'aléas thermique F+ et de surpression Fai.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Issou dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, les communes et/ou EPCI compétents et l'exploitant à l'origine des risques.

1.3 Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.
Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque****. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques »***.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mesure de délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions – signature d'une convention tripartite de financement dans l'année qui suivra l'approbation du PPRT; ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal – doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

1.2 Prescriptions applicables en zone r+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures(étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance **aux effets thermiques** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Les Établissements recevant du public doivent en outre présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du

présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2. Prescriptions sur les usages

2.1 Routes

Concernant la route départementale 146, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires au gestionnaire de l'infrastructure dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT :
Mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » à l'entrée des zones « r+L » à l'Est et à l'Ouest.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte ou d'accident technologique.

2.2 Transport de Matières Dangereuses

Les gestionnaires des infrastructures prennent toute disposition dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour interdire le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R+L et r+L du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

2.3 Transports collectifs

Il est interdit d'implanter tout arrêt de bus dans les zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, et B3+L du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 Modes doux (piétons, vélos…)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, sur les chemins piétons et de randonnée dans le périmètre d'exposition aux risques et au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

2.5 Voie ferrée

Toute disposition doit être prise par le gestionnaire/exploitant pour éviter les arrêts en zone R+L et r+L qui ne seraient liés à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.6 Autres usages

De manière générale, dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (R+L; r+L, B1+L; B2+L; B3+L; b1+L; b2; b2+L; b2u+L) tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...), à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou.

Article 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire, dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, les mesures suivantes :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d’utilité publique

Il s’agit des mesures instituées en application de l’article L. 515-8 du code de l’environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le PPRT autour de l’établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville n'est pas concerné par cette mesure.

Annexe 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Dispositions applicables en zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2+L, b2u+L, b2 en fonction des types d'effet.

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-jointes.

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et non munies de vitrage.

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Gargenville, Issou
Mézières-sur-Seine, et Porcheville

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

N

Issou

Gargenville

Porcheville

Mézières-sur-Seine

b3u+L
b3+L
b1+L
b2+L
B1+L
B3+L
G
b2
b3+L
b3u+L
b2u+L
De
B2+L

0 250 500
Mètres

LÉGENDE

Zonage réglementaire

- R+L — Zone d'interdiction stricte R+L
- r+L — Zone d'interdiction r+L
- B+L — Zones d'autorisation limitée B1+L, B2+L, B3+L
- b1+L — Zone d'autorisation sous condition b1+L
- b2+L — Zone d'autorisation sous condition b2+L
- b2u+L — Zone d'autorisation sous condition b2u+L
- b2 — Zone d'autorisation sous condition b2
- b3+L — Zone d'autorisation sous condition b3+L
- b3u+L — Zone d'autorisation sous condition b3u+L
- G — Zone grisée

Périmètre d'exposition

- Périmètre d'exposition aux risques

Secteur de délaissement possible

- De — Secteur où le délaissement sera possible

Eléments de repérage

- Limites communales
- Route départementale
- Ligne SNCF

Source des données : DRIEE - DDT78
Fond de plan numérique : ©IGN-BD Parcellaire 2009

échelle au format A1: 1/5000
cartographie : DDT78/STAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :.

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la cote précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
SAILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Département des Yvelines

Commune de PORCHEVILLE











PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°11 : PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE
DE LA SEINE ET DE L'OISE

Elaboration du PLU Document arrêté le :	Document approuvé le :

IngESPACES Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

Environnement - Infrastructures - Urbanisme

Siège social : 23 rue Alfred Nobel - 77420 Champs-sur-Marne
Tel : 01.64.61.86.24 - Fax 01.60.05.03.62 - Email : ingespaces@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise

Département des Yvelines



Collection Le Fil du Temps © Chantal Leduc

Règlement

Juin 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture

Yvelines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de Navigation de la Seine

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée du PPRI - Dispositions générales ____ *5*

TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI ____ *7*

Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron ____ **7**

Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes ____ **11**

Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte ____ 11

Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées ____ 17

Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A ____ 17

Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B ____ 19

Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C ____ 21

Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre ____ **23**

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair ____ **29**

Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues ____ **35**

Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte ____ 35

Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées ____ 39

Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A ____ 39

Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B ____ 45

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C ____ 49

TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ____ *53*

Chapitre I - Prescriptions ____ **53**

Chapitre II - Recommandations ____ **60**

TITRE 4 - ANNEXES ____ *61*

ANNEXE 1 – Lexique ____ **61**

ANNEXE 2 - Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m² ____ **64**

ANNEXE 3 - Retenue Normale (RN) : Tableau de référence ____ **66**

TITRE 1 - Portée du PPRI - Dispositions générales

Le présent Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'expansion des crues, sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Le PPRI est élaboré en application des textes suivants :

- les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement,
- le décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- la circulaire du 5 février 1998 relative à la prise en compte des risques d'inondation dans la région d'Île-de-France,
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Article 1 - Champ d'application

Le présent PPRI s'applique à l'ensemble des zones inondables de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines sur la base d'une crue centennale, ainsi qu'à certaines zones non inondables (îles et isolats*) soumises à des risques avérés.

Communes concernées

Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse , Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Définition du zonage

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, de l'article 3 de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en cinq zones principales (marron, verte, rouge sombre, rouge clair et bleue) et six zones indicées (vertes A, B, C et bleues A, B, C). Des plans de zonage au 1/5.000ème en indiquent la délimitation.

Les principes du zonage et du règlement, ainsi que la méthode d'élaboration des documents cartographiques, sont exposés dans la Notice de présentation du présent PPRI.

Il est précisé que, lorsque la limite entre deux zones du P.P.R.I. traverse un terrain (ou une construction), chaque partie du terrain (ou de la construction) est soumise aux règles spécifiques de la zone dont elle relève.

Le titre 2 du présent règlement définit les utilisations du sol autorisées spécifiquement sur chacune de ces cinq zones.

Le titre 3 regroupe les prescriptions et les recommandations applicables aux constructions et installations* existantes et nouvelles, valables pour chacune des zones délimitées.

Article 3 – Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. La réglementation du présent PPRI s'impose à celle du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ». Le non-respect des prescriptions de ce plan est sanctionné par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations*, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 2 - Dispositions réglementaires du PPRI

Chapitre I - Dispositions applicables en zone marron

La zone marron est constituée de l'ensemble des secteurs inondables situés en zone de grand écoulement*, dont la largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.
La zone de grand écoulement* est exposée à des aléas* souvent très forts, sa préservation et sa reconquête constituent un des objectifs principaux du PPRI.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone marron, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article M 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous, y compris les reconstructions* après sinistre* dû aux inondations.

Article M 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article M 2.1– Constructions et aménagements

- Travaux

1° si aucune localisation alternative n'est possible, les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,…) des établissements recevant du public (ERP)*, en absence de localisation alternative non exposée aux risques ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.)

4° les travaux d'aménagement d'une construction existante, sans augmentation de l'emprise au sol*, (les changements d'usage des caves et stationnements ne sont pas autorisés) ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Constructions

8° les reconstructions* après sinistre* non dû aux inondations, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* et la SHON* du bâtiment détruit ne soient pas augmentées,
- 8-2 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;

(il est précisé que les conditions 8-1 et 8-2 sont cumulatives) ;

- Changements de destination

9° les changements de destination de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements est interdit), sous réserve qu'ils :

- 9-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 9-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 9-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 9-1, 9-2 et 9-3 ne sont pas cumulatives).

Article M 2.2 – Voirie et réseaux

- Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les travaux de voirie autres que l'entretien, à condition d'être réalisés au plus près du terrain naturel* (cette disposition ne s'applique pas aux grandes infrastructures de transport) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

Article M 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

1° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

3° les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

4° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 4-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 4-2 qu'ils soient ancrés au sol*.

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives).

Article M 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ainsi que les travaux d'entretien et de restauration des berges, à condition de ne pas entraîner une accélération de l'écoulement des crues ;

2° les travaux de régulation hydraulique réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

3° les travaux de renforcement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Constructions, aménagements

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau *, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

5° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article M 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre II - Dispositions applicables en zones vertes

Les zones vertes sont constituées de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas* modérés à très forts (de 0 m à plus de 2 m). Elles concernent également certaines îles et isolats*. Ces secteurs considérés comme non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues de la Seine.

Section 1 - Dispositions particulières à la zone verte stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte non indicée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article V 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article V 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article V 2.1– Constructions et aménagements

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.);

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Installations*

9° les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole, à condition qu'ils soient implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les éléments amovibles laissés sur place seront retroussés et arrimés.

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

- Constructions

11° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 11-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 11-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 11-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m²,

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) ;

12° la démolition et la reconstruction d'équipements à usage sportif, au sein d'une même unité foncière*, à condition :

- 12-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol* cumulée des constructions détruites,
- 12-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON* des constructions détruites,

(il est précisé que les conditions 12-1 et 12-2 sont cumulatives) ;

13° Les nouvelles constructions à usage de restaurant, sous réserve :

- 13-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 300 m²,
- 13-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 13-1 et 13-2 sont cumulatives).

- Aménagements, surélévations, extensions

14° les travaux ayant pour effet l'aménagement, la surélévation et l'extension des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
  - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités agricoles existantes, à 20 % de l'emprise au sol* existante,
  - 14-1.b pour les restaurants, à une emprise au sol* totale (emprise au sol cumulée de la construction existante et de l'extension) de 300 m²,
  - 14-1.c pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol* ;
- 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant.

(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Changements de destination ou d'usage

15° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 15-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 15-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 15-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 15-1, 15-2 et 15-3 ne sont pas cumulatives).

Article V 2.2 – Voirie et réseaux

• Voirie

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 que les emplacements de stationnement ne créent pas de surface imperméabilisée*,
- 4-3 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel* ou en-dessous ;

(il est précisé que les dispositions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article V 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

- Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol* ;

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article V 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau , à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article V 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Section 2 - Dispositions particulières aux zones vertes indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone verte A, en zone verte B et en zone verte C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article 1 - Dispositions applicables en zone verte A

La zone verte A couvre les secteurs dans lesquels seront réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 1) concernant certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de **la plaine d'Achères-Poissy**..

Article VA 1.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.2 ci-dessous.

Article VA 1.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VA 1.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue A

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue A.

Article VA 1.2.2 – Constructions et installations

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

4° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens des crues.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article VA 1.2.3 – Voirie et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au plus près possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue.

- Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article VA 1.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Installations

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air **,** à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

Article VA 1.2.5 –Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Dispositions applicables en zone verte B

La zone verte B concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales prévus en zone bleue B (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 2) sur **la commune des Mureaux**.

Article VB 2.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous.

Article VB 2.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VB 2.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue B

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue B.

Article VB 2.2.2 – Constructions et installations

- Travaux

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens de la crue ;

Article VB 2.2.3 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel* ;

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article VB 2.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Installations

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Article VB 2.2.5 –Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 - Dispositions applicables en zone verte C

La zone verte C concerne les secteurs dans lesquels sont réalisées les mesures compensatoires* liées aux projets de développement des activités hippiques dans le **Rond Sévigné à Maisons-Laffitte** en zone bleue C (cf. titre 2 – chapitre V – section 2 – article 3).

Article VC 3.1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.2 ci-dessous.

Article VC 3.2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article VC 3.2.1 – Mesures compensatoires liées aux projets de la zone bleue C

La réalisation des mesures compensatoires* liées aux projets prévus en zone bleue C.

Article VC 3.2.2 – Constructions et installations

- Travaux

1° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

2° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée ;

3° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue.

Article VC 3.2.3 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2 les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*,

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

- Réseaux

4° l'entretien des réseaux existants ;

5° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article VC 3.2.4 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Installations*

2° les installations* et VRD* strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

Article VC 3.2.5 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

Les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone rouge sombre

La zone rouge sombre est constituée des centres urbains et des autres zones urbanisées, exposés à des aléas* très forts (plus de 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* présentant un accès difficile voire impossible en cas de crue. L'objectif en zone rouge sombre est d'arrêter l'urbanisation de secteurs fortement exposés au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge sombre, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RS 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RS 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RS 2.1 – Constructions et aménagements

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation de murs maçonnés, etc.)

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, à condition de ne pas comporter de partie pleine non parallèle au sens d'écoulement de la crue ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition :

- 8-1 que l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 8-2 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 que l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 10 m² ,
- 8-4 qu'il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation.

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments à usage d'activités économiques, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à 75% de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)*,
- 9-5 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) ;

10° les installations* temporaires et amovibles liées à des manifestations ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

• Aménagements, surélévations, extensions

11° Les travaux ayant pour effet l'extension, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 11-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol* à compter de la date d'approbation du PPRI soit limitée :
  - 11-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes, à 10 % de l'emprise au sol* existante,
  - 11-1.b pour toutes les autres constructions, à 10 m² d'emprise au sol*,
- 11-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 10 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant,

(il est précisé que les conditions 11-1 et 11-2 sont cumulatives) ;

• Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 12-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 12-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation,
- 12-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 12-1, 12-2 et 12-3 ne sont pas cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RS 2.2 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article RS 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et conservent le caractère inondable du secteur ;

- Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

• Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*.

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(Il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

Article RS 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

• Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux de confortement, de réparation et de prolongement des digues existantes, réalisés par les collectivités publiques et destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

• Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RS 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° La construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone rouge clair

La zone rouge clair est constituée de l'ensemble des zones urbanisées hors centres urbains exposées à des aléas* forts (entre 1 et 2 m). Elle concerne également certaines îles et isolats* dont l'accès par les services de secours en cas de crue peut être difficile. L'objectif en zone rouge clair est d'arrêter les nouvelles urbanisations tout en permettant un renouvellement urbain de zones exposées au risque d'inondation.

Les dispositions figurant dans cette partie sont applicables en zone rouge clair, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article RC 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article RC 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article RC 2.1 – Constructions et aménagements

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

- Constructions, installations

8° la reconstruction* des bâtiments sinistrés, nonobstant l'application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, à condition que :

- 8-1 l'emprise au sol* ne soit pas augmentée,
- 8-2 la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,
- 8-3 l'augmentation éventuelle de la SHON* soit limitée à 20 m²,
- 8-4 il n'y ait pas création de nouvelle unité d'habitation ;

(il est précisé que les conditions 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

9° la démolition et la reconstruction de bâtiments existants, au sein d'une même unité foncière, à condition :

- 9-1 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions soit limitée à la surface de l'emprise au sol cumulée des constructions détruites,
- 9-2 que la SHON* des nouvelles constructions soit limitée à la SHON des constructions détruites,
- 9-3 qu'il n'y ait pas création de nouveaux logements,
- 9-4 que les nouvelles constructions ne soient pas affectées à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ,
- 9-5 que la cote du nouveau premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 9-1 à 9-5 sont cumulatives) ;

10° Les nouvelles constructions dans une dent creuse* de l'urbanisation existante, sous réserve :

- 10-1 que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante,
- 10-2 que l'emprise au sol* des nouvelles constructions ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle,
- 10-3 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 10-1, 10-2 et 10-3 sont cumulatives) ;

11° Les nouvelles constructions à usage d'activités, pouvant comprendre un logement strictement lié et nécessaire au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés, sous réserve :

- 11-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 11-2 que la nouvelle construction ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ,
- 11-3 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 sont cumulatives) ;

12° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

13° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

• <u>Aménagements, extensions, surélévations</u>

14° les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol*, la surélévation ou l'aménagement des constructions existantes, sous réserve :

- 14-1 que l'augmentation totale de l'emprise au sol*, à compter de la date d'approbation du PPRI, soit limitée pour chaque construction :
  - 14-1.a pour les constructions à usage d'activités existantes et les établissements des services publics, à 30 % de l'emprise au sol* existante,
  - 14-1.b pour les restaurants, à 50 m² d'emprise au sol*,
  - 14-1.c ou pour toutes les autres constructions, à 30 m² d'emprise au sol*,
- 14-2 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*, sauf dans le cas d'une augmentation d'emprise au sol* inférieure ou égale à 30 m² où la cote pourra être au niveau du plancher existant ;

(il est précisé que les conditions 14-1 et 14-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

15° Les extensions des constructions à usage d'activités, sous réserve :

- 15-1 qu'elles soient intégrées dans une zone d'activités économiques mentionnée à l'article VI.4 de la notice de présentation,
- 15-2 que l'extension ne soit pas affectée à l'habitat,
- 15-3 que l'extension ne soit pas affectée à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ,
- 15-4 que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*,

(il est précisé que les conditions 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 sont cumulatives) ;

• Changements de destination ou d'usage

16° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 16-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 16-2 ne soient pas destinées à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- 16-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 16-1, 16-2 et 16-3 ne sont pas cumulatives).

Article RC 2.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries, à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m ;

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RC 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

- Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article RC 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau , à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article RC 2.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre V - Dispositions applicables en zones bleues

Les zones bleues sont constituées par les centres urbains exposés à des aléas* modérés ou forts (entre 0 m et 2 m), par les autres zones urbanisées exposées à des aléas* modérés (entre 0 m et 1 m) et par des zones supportant des enjeux économiques régionaux ou nationaux exposés à des aléas* modérés à très forts (jusqu'à dépasser 2 m) où des mesures particulières seront prises. Elles concernent également certains isolats* susceptibles d'être difficiles d'accès pour les services de secours. L'objectif en zone bleue est de limiter l'exposition au risque en imposant des mesures de prévention.

Section 1 - Dispositions particulières à la zone bleue stricte

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue non indicée, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3.

Article B 1 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article B 2 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article B 2.1 – Travaux, aménagements, constructions

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations*,

4° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

5° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

6° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Constructions, installations

8° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*.

Toutefois, la cote du premier plancher* pourra être au niveau du plancher existant pour une seule extension à compter de la date d'approbation du PPRI, d'une surface maximale de 20 m² d'emprise au sol* (par dérogation à la cote PHEC* + 0,20 m.).

9° les aires de stationnement souterraines, sous réserve d'être en mesure de supporter la surpression occasionnée par l'inondation ;

10° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

11° les abris sous poteaux pour véhicule et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel*.

- Changements de destination ou d'usage

12° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique ;

Article B 2.2 – Voiries et réseaux

- Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.

(il est précisé que les dispositions 2-1 et 2-2 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

- Réseaux

5° l'entretien des voiries et des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article B 2.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels, terrains de sport

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

- Aménagements

2° les installations* et VRD* strictement liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol* ;

3° les bassins et les piscines non couvertes, à condition que :

- 3-1 la partie supérieure de ces ouvrages soit en dessous ou au niveau de la cote du TN*,
- 3-2 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

5° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote du TN*.

- Constructions

6° les nouvelles constructions strictement liées et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux haltes nautiques, aux bassins et piscines non couvertes, aux aires de jeux et activités de plein air, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,

Il est précisé que, par "constructions liées et nécessaires", on entend uniquement les postes de secours, les locaux techniques et les locaux sanitaires, ces derniers incluant les vestiaires.

7° les abris de jardins, dans la limite d'un par unité foncière* (cette limite ne s'applique pas aux jardins familiaux), à condition :

- 7-1 qu'ils aient une surface hors œuvre brute (SHOB)* inférieure ou égale à 8 m²,
- 7-2 qu'ils soient ancrés au sol*,

(il est précisé que les conditions 7-1 et 7-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article B 2.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau , à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;

(il est précisé que les conditions 3-1 et 3-2 sont cumulatives) ;

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

Article B 2.5 Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique.

(il est précisé que les conditions 1-1 et 1-2 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Section 2 - Dispositions particulières aux zones bleues indicées

Les dispositions figurant dans cette section sont applicables en zone bleue A, en zone bleue B et en zone bleue C, sans préjudice du respect des prescriptions énoncées au titre 3 à l'exclusion de son article 1.2.

Article 1 - Dispositions applicables en zone bleue A

Article BA 1.1 – Objet de la zone bleue A

La zone bleue A concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités portuaires et multimodales, de l'industrie automobile ainsi que des zones d'activités de **la plaine d'Achères-Poissy**.

Cette zone est délimitée :

- à l'ouest, par la Seine puis, en remontant vers le nord, par la commune d'Andrésy,
- au nord-est, par le RER A (Cergy-Pontoise), puis par la RN 184,
- au sud, par les bâtiments d'industrie automobile,
- au sud-est, par la RD 30, la commune d'Achères et la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye.

Article BA 1.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1.3 ci-dessous.

Article BA 1.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BA 1.3.1 – Constructions et aménagements

L'article BA 1.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérés ci-après :

- les activités portuaires et multimodales,
- l'industrie automobile,
- les zones d'activités économiques.

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,..) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes ;

4° les travaux d'aménagement des constructions existantes ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

8° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

- Constructions

9° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 9-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRI,
- 9-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition :
  - 9-2.a que les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
  - 9-2.b que les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
  - 9-2.c que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 9-1 et 9-2 sont cumulatives) ;

10° les abris sous poteaux pour véhicules et bateaux, à condition qu'ils soient au niveau du terrain naturel* ;

- Changements de destination, d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas destinés à la création de nouvelle unité d'habitation ;
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article BA 1.3.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.,
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
  - 2-3.a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
  - 2-3.b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
  - 2-3.c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au plus près du terrain naturel*, ou au-dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

• Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article BA 1.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

- Travaux

1° les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et que soit conservé le caractère inondable du secteur ;

2° les travaux et installations* afférents à l'exploitation des carrières ;

3° Les remblaiements autorisés par les arrêtés de carrières, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRI, à condition d'être à une cote inférieure ou égale au niveau de la cote de TN*.

Article BA 1.3.4 – Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 3-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol* ;
- 3-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux ;
- 3-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
  - 3-3-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
  - 3-3-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
  - 3-3-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 3-1, 3-2 et 3-3 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

4° Les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires aux plates-formes multimodales portuaires*, à condition que :

- 4-1 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
  - 4-1-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
  - 4-1-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
  - 4-1-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),
- 4-2 les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations soient placés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

(il est précisé que les conditions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

Article BA 1.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, sauf impossibilité technique
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que :
  - 1-3-a les aménagements assurent une transparence hydraulique vis-à-vis de l'écoulement, de sorte que dans chaque profil en travers de ces zones interceptées par le projet, la section d'écoulement soit conservée strictement, et ce pour chaque tranche altimétrique,
  - 1-3-b les aménagements assurent la continuité hydraulique des points bas de tous les profils en travers interceptés par le projet,
  - 1-3-c tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Dispositions applicables en zone bleue B

Article BB 2.1 – Objet de la zone bleue B

La zone bleue B concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités aéronautiques et aérospatiales sur **la commune des Mureaux**.

Cette zone est délimitée :

- au nord, par la Seine,
- au sud par l'aérodrome des Mureaux,
- à l'ouest, par la zone urbanisée des Mureaux,
- à l'est, par la base de loisirs du Val de Seine.

Article BB 2.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.3 ci-dessous.

Article BB 2.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BB 2.3.1 – Constructions et aménagements

L'article 2.3.1 est applicable sous réserve de correspondre aux équipements et activités limitativement énumérées ci-après :

- les activités aéronautiques,
- les activités aérospatiales.

- Travaux

1° les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ;

2° les travaux nécessaires à la mise en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie,…) des établissements recevant du public (ERP)* ;

3° les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations* existantes (traitement de façades, réfection de toitures, réparation des murs maçonnés, etc.)

5° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

6° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

7° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

8° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

9° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions

10° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes avant l'approbation du PPRI, sous réserve que :

- 10-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC*. Toutefois, les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol* pourront être réalisées au niveau du premier plancher* sur l'unité foncière, une seule fois à compter de l'approbation du PPRI,
- 10-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 10-1 et 10-2 sont cumulatives) ;

• Changements d'affectation ou d'usage

11° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves et stationnements n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 11-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 11-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 11-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 11-1, 11-2 et 11-3 ne sont pas cumulatives).

Article BB 2.3.2 – Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées à un niveau le plus proche possible du terrain naturel*, sauf les grandes infrastructures de transport. Les voies d'accès aux établissements sensibles* doivent être réalisés au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.,
- 2-3 que les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulatives) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche du terrain naturel*, ou en dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BB 2.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

- Travaux

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais, et conservent le caractère inondable du secteur.

Article BB 2.3.4 – Constructions et aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Aménagements, constructions

3° les installations* réalisées par les collectivités publiques destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

4° les installations*, constructions, remblais, ouvrages et dépôts strictement liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- 4-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 4-2 le premier plancher* des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, excepté pour les hangars à bateaux,
- 4-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 4-1, 4-2 et 4-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article BB 2.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC*, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue C

Article BC 3.1 – Objet de la zone bleue C

La zone bleue C concerne les sites supportant exclusivement certains projets de développement des activités hippiques sur **la commune de Maisons-Laffitte.**

Cette zone est située au nord de l'hippodrome de Maisons-Laffitte, dans le cercle d'entraînement dit Rond Sévigné, délimité :

- au nord-ouest, par l'avenue La Fontaine,
- à l'ouest, par l'avenue Madame de Sévigné,
- à l'est et au sud, par les équipements de l'hippodrome.

Article BC 3.2 - Sont interdits

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 3.3 ci-dessous.

Article BC 3.3 - Sont autorisés ou autorisés sous conditions (exceptions à l'interdiction)

Article BC 3.3.1 – Constructions et aménagements liées aux activités hippiques

L'article 3.3.1 est applicable sous réserve de correspondre au développement des activités hippiques.

- Travaux

1° les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations* autorisées ;

2° les affouillements, sous réserve de retrait des déblais ;

3° la démolition, sous réserve de retrait des déblais ;

4° les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues ;

- Aménagements

5° les installations* **temporaires et amovibles** liées à des manifestations. ou à des évènements particuliers d'une durée limitée.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

• Constructions

6° les nouvelles constructions, les reconstructions* après sinistre*, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes, sous réserve que :

- 6-1 la cote du premier plancher* dépasse de 0,20 m celle des PHEC* ;
- 6-2 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les conditions 6-1 et 6-2 sont cumulatives) ;

• Changements d'affectation ou d'usage

7° les changements de destination ou d'usage de surfaces de planchers existants (le changement d'usage des caves ou stationnement n'est pas autorisé), sous réserve qu'ils :

- 7-1 n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- 7-2 ne soient pas à usage d'habitation,
- 7-3 ne soient pas affectés à un établissement sanitaire ou médico-social* classé établissement recevant du public (ERP)* ;

(il est précisé que les conditions 7-1, 7-2 et 7-3 ne sont pas cumulatives).

Article BC 3.3.2– Voiries et réseaux

• Voiries

1° l'entretien des voiries existantes ;

2° les nouvelles voiries à condition :

- 2-1 d'être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation de l'eau,
- 2-2 d'être réalisées le plus près possible du terrain naturel*, sauf les voies d'accès aux établissements sensibles, qui devront être réalisées au moins au niveau des PHEC* moins 0,20 m.
- 2-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume double dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*),

(il est précisé que les dispositions 2-1, 2-2 et 2-3 sont cumulables) ;

3° l'installation d'avaloirs de chaussée ou de déversoirs d'orage, sous réserve d'être équipés d'un dispositif d'isolement permettant de protéger le réseau lors d'une crue ;

4° les nouvelles aires de stationnement de surface, à condition :

- 4-1 qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
- 4-2 qu'elles soient réalisées au niveau le plus proche possible du terrain naturel*, ou en-dessous.

(il est précisé que les dispositions 4-1 et 4-2 sont cumulatives) ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

- Réseaux

5° l'entretien des réseaux existants ;

6° la réalisation des réseaux enterrés dont l'assainissement collectif ou autonome ;

Article BC 3.3.3 – Espaces verts, jardins et espaces naturels

- Travaux

Les mouvements de terre liés aux aménagements paysagers, sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais et n'entravent pas le caractère inondable du secteur ;

Article BC 3.3.4 - Aménagements liés à la voie d'eau

- Travaux

1° les travaux destinés à rétablir la fonction hydraulique du fleuve ;

2° les travaux réalisés par les collectivités publiques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver le risque par ailleurs ;

- Installations*

3° les installations*, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol*.

Article BC 3.3.5 – Equipements publics et équipements d'intérêt général

1° la construction, l'extension ou la rénovation des équipements publics et des équipements d'intérêt général, tels que les stations d'épuration, les forages d'eau potable, etc., dont la présence en zone inondable est rendue indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles, à condition que :

- 1-1 le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, soit démontable ou ancré au sol*,
- 1-2 le premier plancher* des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC* majoré de 0,20 m, sauf impossibilité technique,
- 1-3 les éventuels volumes de remblais ou volumes étanches* soient intégralement compensés pour la partie située en dessous de la cote des PHEC* et à condition que tout volume de stockage perdu à cause d'un aménagement soit compensé par un volume au moins identique dégagé entre la cote du début d'immersion de la zone et la cote maximum de remplissage (PHEC*) ;

(il est précisé que les conditions 1-1, 1-2 et 1-3 sont cumulatives).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 3 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ce chapitre énumère les prescriptions et recommandations techniques applicables en zones marron, verte, rouge sombre, rouge clair, bleue stricte.

Chapitre I - Prescriptions

Article 1 - Prescriptions applicables aux constructions et installations* nouvelles

Article 1.1 - Préservation des fonctions hydrauliques du fleuve

Dans tous les cas, les travaux ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils garantissent le maintien des fonctions hydrauliques du fleuve.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures correctives* ou compensatoires* nécessaires afin de garantir les principes suivants :

- préservation de la surface et du volume du champ d'expansion de la crue,
- conservation de la libre circulation des eaux de surface (évacuation, écoulement, infiltration),
- maîtrise du ruissellement.

Article 1.2 - Volumes étanches et remblais

1° La réalisation des volumes étanches* et remblais doit être envisagée en dernier recours dès lors qu'aucune autre possibilité technique n'aura pu être retenue à un coût économiquement acceptable.

2° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise inférieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume.

3° Tout remblaiement ou volume étanche* d'emprise supérieure à 400 m² doit être intégralement compensé, pour la partie comprise entre la cote du TN* et la cote des PHEC*, par un déblai équivalent en volume, en surface et en altitude de fonctionnement.

4° Sont exemptés de compensation, les remblaiements et volumes étanches* situés sur les îles et isolats* dont la cote du TN* est supérieure à la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

5° Les déblais compensatoires doivent être trouvés sur l'unité foncière* supportant l'opération et situés à une altitude comprise entre la cote de la retenue normale (RN)* et celle de la cote des PHEC*.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

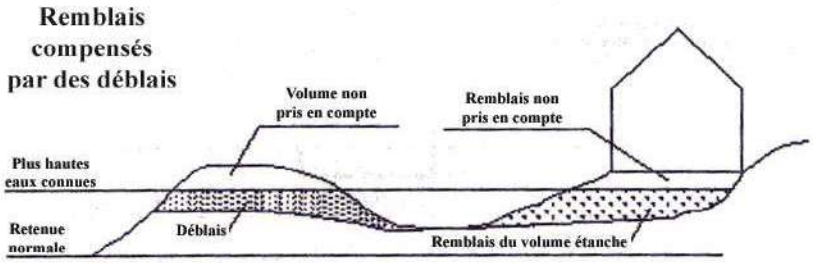

Figure 1

6° En cas d'impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe 5° ci-dessus, les déblais compensatoires pourront être acceptés à condition :

– 6-1 soit d'être localisés à une distance maximum de 500 m de part et d'autre du PR le plus proche et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet ;

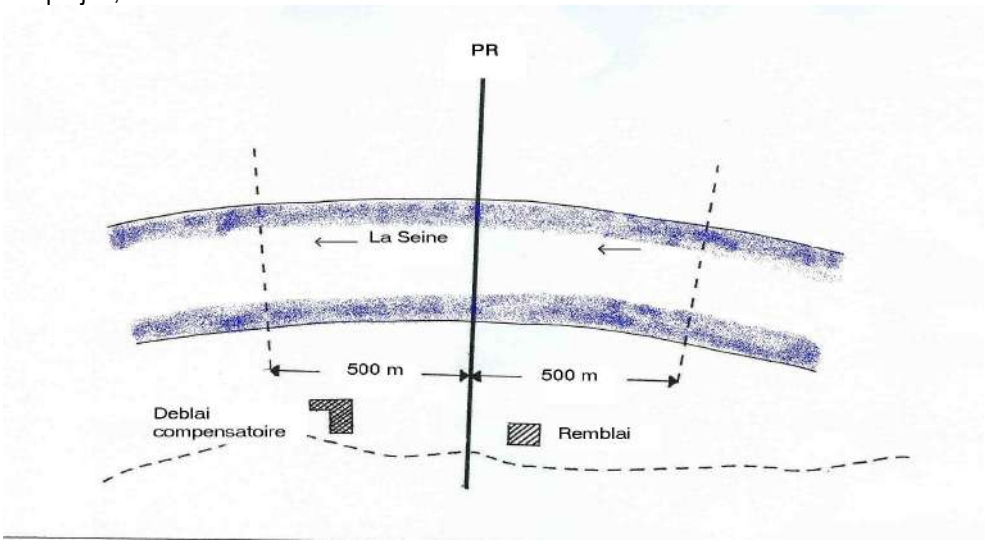

Figure 2

– 6-2 soit de relever d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement), de fournir à ce titre une étude d'incidence démontrant le respect des principes énoncés à l'article 1.1 ci-dessus (le contenu attendu de l'étude hydraulique figure en annexe 2), et d'avoir un volume, une surface et une altitude de fonctionnement au moins équivalents à ceux du projet.

(Il est précisé que ces mesures ne s'appliquent pas aux zones bleues et vertes indicées ayant fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques).

7° La continuité de la circulation des eaux de surface devra être préservée par la mise en place de tout moyen approprié.

8° Le respect du principe de compensation des remblais et volumes étanches* ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur les réalisations des remblais et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

9° Les sous-sols* inondables ne sont pas pris en compte au titre de la compensation.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 1.3 - Digues et ouvrages de protection

1° L'intégralité du volume d'expansion doit être compensée. La compensation concernera les volumes perdus au niveau des remblais ainsi que les volumes d'expansion de crue perdus par la mise en place de la digue ou de l'ouvrage de protection.
2° Le respect du principe de compensation des volumes ci-dessus ne préjuge pas des prescriptions sur la réalisation de la digue et des mesures correctives* ou compensatoires* qui pourraient être imposées dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Article 1.4 - Serres et tunnels à usage agricole ou horticole

Les serres et les tunnels à usage agricole ou horticole devront être implantés parallèlement à l'axe d'écoulement de la Seine ou munis de parois amovibles

Article 1.5 - Niveaux des constructions et installations

Les premiers planchers* des nouvelles constructions, des extensions et des reconstructions
devront se trouver au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues majorée de 0,20 m, sauf les cas visés dans le règlement.
Le matériel d'accompagnement des installations* situé en dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m devra être démontable ou ancré* au sol.

Article 1.6 – Conception des bâtiments

En dessous de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m, les éléments de structures et les matériaux utilisés devront être protégés ou conçus pour résister à l'eau.

Article 1.7 - Réseaux et installations* techniques

1° Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité…), ainsi que les locaux techniques liés au fonctionnement des installations* autorisées, sont situés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage accessible en tout temps, et leur alimentation électrique doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires. Ils doivent être dotés d'un dispositif de coupure des réseaux si ceux-ci sont situés sous la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans tous les cas, les équipements vulnérables, dangereux ou polluants, sont situés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur des constructions.

3° Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations* linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc.) sont étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus des PHEC* majorée de 0,20 m.

4° Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des plus hautes eaux connues ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue correspondant aux plus hautes eaux connues. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 2 - Prescriptions communes aux constructions et installations* existantes et nouvelles

Article 2.1 - Stockage de produits toxiques, dangereux ou polluants

1° Tout stockage de carburant, de pesticides, de produits toxiques, dangereux et polluants, relevant notamment de la nomenclature des installations classées doit être mis hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m., ou dans un récipient étanche avec raccords sécurisés, résistant à la crue centennale, lesté ou ancré au sol* afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout stockage préexistant de carburant, de pesticides, de produits toxiques ou dangereux, relevant notamment de la nomenclature des installations classées devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.2 - Réseaux électriques

1° Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m.

2° Dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de toute construction existante devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

Article 2.3 - Aires de stationnement

1° Les véhicules et engins mobiles garés au niveau inférieur à la cote des PHEC* devront être stationnés de façon à conserver leur mobilité et leurs capacités de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de tout véhicule devront mettre en œuvre les mesures mentionnées au 1°.

Article 2.4 - Campings et aires d'accueil des gens du voyage

1° Les véhicules et engins mobiles garés sur un terrain de camping ou une aire d'accueil des gens du voyage existants à la date d'application du PPRI devront conserver leur mobilité et leur capacité de manœuvre en vue de permettre à tout moment leur évacuation rapide.

2° Dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les gestionnaires de tout camping et aire d'accueil des gens du voyage devront mettre en œuvre les mesures mentionnées au 1° .

Article 2.5 - Piscines et bassins

1° Les emprises de piscines découvertes et de bassins nouvellement créés devront être matérialisées par un dispositif (piquets de couleur rouge) permettant leur repérage lors d'une crue centennale.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, les propriétaires de piscines découvertes et de bassins existants à la date d'approbation du PPRI devront mettre en œuvre les mesures de protection mentionnées au 1°.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3 - Prescriptions liées à l'exercice d'une mission de service public

Article 3.1 - Réseau Ferré de France

1° Réseau Ferré de France doit analyser sa vulnérabilité et intégrer dans ses projets toutes dispositions constructives adaptées permettant le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, Réseau Ferré de France devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Réseau Ferré de France devra favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

Article 3.2 - Réseaux de distribution de fluides

1° Les sociétés concessionnaires des réseaux de transport de fluides (eau, énergie, communication, …) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées permettant leur fonctionnement normal, ou, à minima, de supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque gestionnaire d'un réseau de distribution de fluides devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra exposer :
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations* futures ;
- le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui lui sont extérieures.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 3.3 - Établissements sanitaires ou médico-sociaux

1°Les responsables des établissements sanitaires ou médico-sociaux situés en zone inondable, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes dispositions constructives réduisant cette vulnérabilité et de nature à permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

2°Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes les dispositions pour permettre un maintien en place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité du maintien des pensionnaires, le responsable de l'établissement devra alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement des pensionnaires permettant de garantir leur sécurité et la continuité des soins.

3° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque responsable d'établissement sanitaire ou médico-social devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations afin de satisfaire aux exigences des 1° et 2°.

4° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

5° Un rapport d'avancement du plan et sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

6° Les responsables d'établissements sanitaires ou médico-sociaux devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

Articles 3.4 - Administrations de l'État et des collectivités territoriales

1° Les responsables des établissements administratifs de l'État et des collectivités territoriales situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes les mesures constructives visant à réduire cette vulnérabilité.

2° Dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI, chaque responsable d'établissement administratif de l'État et des collectivités territoriales devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

3° Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet des Yvelines.

4° Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au Préfet des Yvelines.

5° Les responsables d'établissements administratifs de État et des collectivités territoriales devront favoriser au maximum les mesures de prévention passive et celles qui mobilisent le moins possible de ressources qui leur sont extérieures.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Article 4 – Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol

Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra, en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme, être accompagnée d'une attestation certifiant que les dispositions prévues au présent titre et celles relatives au règlement de la zone concernée ont bien été respectées.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Chapitre II - Recommandations

Article 1 - Recommandations applicables aux constructions et installations* existantes

Les prescriptions prévues à l'article 1 du chapitre I du titre 3 constituent des recommandations pour les constructions existantes.

Article 2 - Recommandations applicables aux constructions existantes et aux nouvelles constructions

Article 2.1 - Diminution de la vulnérabilité des constructions

1° Mise en place de dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote des PHEC* ;

2° Réalisation d'un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et installation d'une échelle amovible à proximité de cet accès ;

3° Réalisation d'un accès véhicules desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la cote des PHEC* moins 0,20 m ;

4° Aménagement des ouvertures au-dessus de la cote des PHEC* majorée de 0,20 m et d'un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de cette cote.

Article 2.2 - Organisation des locaux

1° Organisation de l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques soient implantés en dehors des secteurs inondables ;

2°Prévision dès l'installation dans un local inondable des mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dommages en période de crue (possibilité de regrouper du mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables).

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

TITRE 4 - ANNEXES

ANNEXE 1 – Lexique

Aléa :
Phénomène naturel d'occurrence donnée et d'intensité donnée.

Ancrage au sol :
Fixation pour éviter que l'installation* ne soit emportée par la crue.

Crue de référence :
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue de la Seine de janvier 1910.

Dent creuse :
Dans le présent règlement, une dent creuse est une unité foncière* non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m², qui se caractérise en tant que discontinuité dans un tissu urbain existant et qui est comprise à l'intérieur d'une succession de parcelles déjà bâties. Ne sont pas des dents creuses les parcelles situées en limite de zone urbanisée ou issues de divisions. Une dent creuse peut être issue de la démolition d'une construction existante.

Emprise au sol :
Projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment hormis les éléments de saillies et de modénature peu importants.

Établissement Recevant du Public (ERP) :
Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Etablissement sanitaire ou médico-social :
Etablissement accueillant des personnes dont l'évacuation serait difficile.

Etablissement sensible :
Etablissement nécessitant un accès permanent pour l'évacuation des occupants ou l'évolution des services de secours, tels les établissements recevant du public, les centres de secours, les établissements sanitaires ou médico-sociaux,…

Étude hydraulique :
Étude d'impact déterminant les effets d'un projet sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de ses annexes.

Installation :
Ensemble des objets et matériels mis en place.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Isolat :
Terrain inondable ou hors d'eau cerné de zones inondables présentant une classe d'aléa supérieure.

Mesures correctives :
Mesures qui permettent de reconstituer à l'identique (qualitativement et quantitativement) les fonctions hydrauliques existantes avant la réalisation d'un projet.

Mesures compensatoires :
Mesures qui ne reconstituent pas un fonctionnement hydraulique strictement identique à celui modifié par le projet. Ces mesures doivent être envisagées en dernier recours dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de corriger l'impact du projet n'aura pu être déterminée et qu'elles apportent une plus value significative pour la qualité du projet. Elles ne devront en aucun cas altérer le fonctionnement hydraulique du secteur.

Plate-forme portuaire multimodale :
Une plate-forme portuaire multimodale est un lieu d'échanges où les entreprises qui y sont implantées peuvent organiser leurs logistiques avec le mode fluvial en substitution ou complément des modes routier et/ou ferroviaire. Elle est notamment constituée des infrastructures nécessaires (terre-pleins, routes, quais, portiques, voies ferrées) et des constructions destinées à accueillir des activités de production, de transformation, de stockage, de préparation et de services liés à la voie d'eau et à l'activité portuaire.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) :
Les PHEC (exprimées en mètres NGF69) sont issues du recensement des plus hautes eaux connues sur l'ensemble des inondations observées en Île-de-France. La crue de 1910 sert de référence pour la Seine.

La référence aux PHEC est définie sur les points de repère (PR) portés sur le plan de zonage. Dans le cas d'une construction située entre deux PR, le calcul sera établi sur la base des cotes prises au niveau du PR situé le plus en amont par rapport à la construction projetée.

P.R. :
Point de repère choisi le long de la Seine depuis le P.R. 41.360 à Carrières-sur-Seine jusqu'au P.R. 147.000 à Port-Villez.

Premier plancher :
Plus bas plancher accessible d'une construction, hors garage ou cave inondables.

Reconstruction après sinistre :
Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur une même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface de plancher hors oeuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du plan. La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par un sinistre.

Retenue Normale (RN) :
Niveau réglementaire minimal d'eau maintenu par les ouvrages de navigation en exploitation normale (cf. tableau de référence joint en annexe 3).

Sinistre :
Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat...(CE 26 juillet 1996 - CE 30 décembre 2002 - CE 5 mars 2003).

Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) :
Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :
« La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction ».

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) :
Elle est définie par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :
« La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation, telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée ».

Surface imperméabilisée :
Surface non absorbante à fort coefficient de ruissellement.

Sous-sol :
Construction ou partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel (TN) :
Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Unité foncière :
Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Volume étanche :
Volume considéré par construction et par gestion comme sec en période d'inondation (vannes hermétiques fermées en cas d'urgence, équipement de pompage autonome,..).

VRD :
Voiries et réseaux divers.

Zone de grand écoulement :
Zone dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur est de l'ordre de 25 mètres à compter de la berge des bras vifs et morts, modulée selon la réalité du terrain. Cette zone peut par endroits recouvrir un ancien bras de la Seine.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

ANNEXE 2 - Contenu attendu d'une étude hydraulique pour les projets de remblais ou de volumes étanches d'une surface supérieure à 400 m²

Le pétitionnaire devra produire une étude hydraulique pour l'établissement des mesures correctives* et des mesures compensatoires* afférentes à son projet. Cette étude comprendra nécessairement :

1° le recueil des données de topographie permettant de rendre compte des variations d'altitudes supérieures ou égales à 0,20 mètre, des dépressions et lignes structurantes (talus, remblais, fossés) dans le secteur d'implantation du projet, ainsi que sur 100 mètres en amont comme en aval ;

2° une analyse de la topologie hydraulique du secteur d'étude à l'échelle de l'unité hydraulique pertinente, c'est-à-dire l'identification des cheminements d'éventuels écoulements secondaires le long des lignes de points bas dans le lit majeur, des zones d'ombre hydraulique à l'amont et à l'aval des lignes structurantes, des zones de stockage d'eau dans un périmètre rehaussé, etc. ;

3° une analyse qualitative des impacts du projet dans ses différentes composantes avec un état de référence des écoulements (établi au point 2°) selon les trois fonctions hydrauliques suivantes : écoulement vif, laminage de crue, stockage de volumes ;

- 3-1 on désigne par « zone d'écoulement vif » une zone où la vitesse d'écoulement est habituellement élevée pour un lit majeur, et notamment, où une différence relativement significative apparaît entre un filon identifié et le reste du lit, du fait d'une ligne de dépression plus ou moins continue qui permet de faire transiter localement du débit dans de bonnes conditions d'écoulement ; la variable significative dans ces zones est la section mouillée orthogonale à la direction de l'écoulement ;

- 3-2 on désigne par « zone de laminage de crue » une surface du lit majeur submergée par la crue qui épuise l'onde de crue par la combinaison dynamique naturelle d'occupation par l'onde de champ d'expansion et de la rugosité élevée des parcelles de lit nouvellement occupé ; la variable significative est la surface du sol ;

- 3-3 on désigne par « zone de stockage des volumes » des secteurs entourés (sauf éventuellement sur leurs cotés faisant directement face à l'amont) de lignes structurantes telles que remblais routiers, talus, merlons, de sorte qu'ils sont protégés partiellement contre les submersions, et qu'une fois inondés, ils restituent vers l'aval moins d'eau qu'il n'en rentre à l'amont , par le fait d'ouvrages d'évacuation plus petits et/ou plus hauts que les ouvrages d'amené d'eau ; la variable significative est le volume contenu entre le terrain naturel* et la ligne de crête du parcours ;

Le cas échéant, les deux fonctions suivantes seront également identifiées :

- 3-4 « zone de remontée de nappe d'accompagnement » qui désigne un lieu protégé des submersions directes par les écoulements du cours d'eau, qui doit son inondation à la remontée d'eau dans le sol par mise en équilibre des niveaux de part et d'autre des obstacles qui protègent le lieu des submersions directes ;

- 3-5 « zone de ruissellement de coteaux » qui désigne un secteur soumis aux inondations d'eaux provenant des flancs de coteaux et non du cours d'eau ;

4° une estimation de l'incidence du projet sur les variables significatives de chaque fonction (3-1, 3-2 et 3-3) perturbée par le projet ; l'incidence sur les fonctions (3-4 et 3-5) fera l'objet d'un traitement spécial le cas échéant ;

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

5° un projet de mesures correctrices type par type, en respectant la dynamique mise en évidence dans l'analyse (point 3°) de la typologie des fonctions hydrauliques ; ainsi, la correction devra, pour chaque type, s'attacher à restaurer intégralement la valeur de la variable significative d'avant projet, en restaurant la section mouillée lorsqu'un écoulement secondaire est affecté par le projet, la surface de laminage pour les même tranches d'altitude, le volume de stockage dans les mêmes conditions de submersion et de ressuyage, etc. ;

6° si les incidences du projet ne sont pas intégralement corrigées par chaque type, des mesures compensatoires* pourront être proposées en visant notamment des stockages de volumes d'eau ou des améliorations des écoulements principaux et secondaires ;

La mise en oeuvre d'une modélisation hydraulique numérique ou physique sera nécessaire dans le cas où l'efficacité des mesures proposées dans les points précédents (5° et 6°) ne peut être quantifiée à l'aide de calculs simples faisant appel à des hypothèses d'écoulement (Strickler, Manning, Colebrook, Bazin, etc.…) ou à des abaques (Rehbock, Bradley, etc.). La modélisation devra être fondée sur l'analyse du fonctionnement du secteur d'étude telle qu'énoncée au point 2°.

* les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

ANNEXE 3 - Retenue Normale (RN) : Tableau de référence

La cote indiquée est celle à l'ouvrage et ne tient pas compte du débit de la Seine, donc de la pente du bief (situation théorique où le débit est nul). La pente naturelle est de l'ordre de 1 cm par km pour les débits faibles, 3 à 4 cm par km pour les crues fréquentes et 10 cm par km pour les crues exceptionnelles.

Parties de communes situées en zones submersibles	**RN en m (NGF IGN 69)**
Achères (amont barrage d'Andrésy)	20,31
Achères (aval barrage d'Andrésy)	17,50
Andrésy (bras d'Andrésy)	20,31
Andrésy (bras de Plafosse, amont barrage)	20,31
Andrésy (bras de Plafosse, aval barrage)	17,50
Aubergenville	17,50
Bennecourt	12,36
Bonnières-sur-Seine	12,36
Bougival (bras de la rivière neuve)	20,31
Bougival (bras de Marly, amont barrage)	23,55
Bougival (bras de Marly, aval barrage)	20,31
Carrières-sous-Poissy (bras de Plafosse)	17,50
Carrières-sous-Poissy (dérivation, amont anciennes écluses)	20,31
Carrières-sous-Poissy (dérivation, aval anciennes écluses)	17,50
Carrières-sur-Seine	23,55
Chatou (bras de la rivière neuve, amont barrage)	23,55
Chatou (bras de la rivière neuve, aval barrage)	20,31
Chatou (bras de Marly)	23,55
Conflans-Sainte-Honorine	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de la rivière neuve)	20,31
Croissy-sur-Seine (bras de Marly)	23,55
Epône	17,50
Flins-sur-Seine	17,50
Follainville-Dennemont	17,50
Freneuse	12,36
Gargenville	17,50
Gommecourt	12,36
Guernes	17,50
Guerville	17,50
Hardricourt	17,50
Issou	17,50
Jeufosse	12,36
Juziers	17,50
La Falaise	17,50
Le Mesnil-le-Roi	20,31
Le Pecq	20,31
Les Mureaux	17,47
Limay	17,50
Limetz-Villez	12,36
Louveciennes	20,31
Maisons-Laffitte	20,31
Mantes-la-Jolie	17,50
Mantes-la-Ville	17,47

***** les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

Maurecourt	20,31
Médan	17,50
Méricourt (amont barrage)	17,50
Méricourt (aval barrage)	12,36
Meulan	17,47
Mézières-sur-Seine	17,47
Mézy-sur-Seine	17,47
Moisson	12,37
Montesson	20,31
Mousseaux-sur-Seine	12,36
Nézel	17,47
Poissy	17,50
Porcheville	17,47
Port-Marly	20,31
Port-Villez	12,36
Rolleboise	17,47
Rosny-sur-Seine	17,47
Saint-Germain-en-Laye	20,31
Saint-Martin-la-Garenne	12,36
Sartrouville	20,31
Triel-sur-Seine	17,50
Vaux-sur-Seine	17,50
Verneuil-sur-Seine	17,47
Vernouillet	17,50
Villennes-sur-Seine	17,50

***** les astérisques renvoient aux définitions données en Titre 4 - Annexe 1 – Lexique.

PR109.41
20,86 mNGF

PR109.20
20,92 mNGF

PR109.00
20,93 mNGF

PR108.50
20,97 mNGF

PR108.00
21,03 mNGF

PR107.00
21,15 mNGF

PR106.00
21,28 mNGF

PR105.00
21,40 mNGF

PR104.00
21,62 mNGF

PR103.00
21,65 mNGF

PR102.00
21,77 mNGF

LIMAY

PORCHEVILLE

ISSOU

MANTES-
-LA-VILLE

MÉZIÈRES-SUR-SEINE

les champarts
les verreuses
les garennes
côte-aux-ânes
les cailloux
les ormeteaux
les saint-georges
les pommiers ronds
les buttes d'arnicourt
les groues
les roues
les mauvais
les grands sablons
les moulines
les basses moulines
launay
sous germain
les technodes
la grande rue
mont chiffont

maître d'ouvrage

préfecture des Yvelines

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES YVELINES
direction du développement durable
1, rue Jean Rondeau
78010 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.49.78.00

plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

vallée de la Seine et de l'Oise

département des Yvelines

mise en révision prescrite par arrêté du : 28/07/1998

plan approuvé le : 30/06/2007

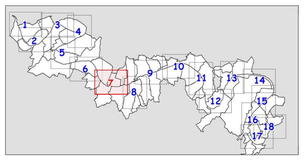

plan de zonage réglementaire - planche n°07/18

communes : Guerville, Issou, Limay, Mantes-la-Ville, Mézières-sur-Seine, Porcheville

échelle : 1/5.000e

édition du : juin 2007

maître d'œuvre

direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture Yvelines
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
35, rue de Noailles - BP.1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.30.84.30.00

service de navigation de la Seine arrondissement des boucles de la Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
23, Av de la Loge - BP.52
78380 BOUGIVAL
Tél. : 01.39.18.23.45

LÉGENDES

RÉFÉRENCES HYDRAULIQUES :

PR90.00
22,82 mNGF Cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de la crue de 1910 au Point de Référence (PR) 90.00

Altitudes exprimées en m NGF normal (IGN 69)

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE PPRI :

- Zone marron : secteur inondable situé en zone de grands écoulements
- Zone verte : secteur inondable non bâti, ou bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas modérés (entre 0 et 1 m d'eau), forts (entre 1 et 2 m) et très forts (plus de 2 m)
- Zone verte indicée (A, B et C)
- Zone rouge foncé : centre urbain et autre zone urbanisée exposés à des aléas très forts (plus de 2 m d'eau)
- Zone rouge clair : zone urbanisée hors centre urbain exposée à des aléas forts (entre 1 et 2 m)
- Zone bleue : centre urbain exposés aux aléas modérés ou forts (entre 0 et 2 m) et autre zone urbanisée exposée aux aléas modérés (entre 0 et 1 m)
- Zone bleue indicée (A, B et C) : zone supportant des enjeux économiques régionaux ou nationaux quels que soient les aléas

LIMITES ADMINISTRATIVES :

- Limite communale
- Limite départementale

Sources des données : DDEA78 et SNS
Fond cartographique numérique : BD Topo® Pays IGN
Cartographie : DDEA78/SG/SI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/02/2000
N° 242

DÉCRET du 07 FEV. 2000

relatif à la suppression de la zone et des servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR ECOI1000016D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Les Alluets-le-Roi = Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Pour ampliation
Pour la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes

L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

J. LAUNAY

.../...

J.O.N° 036 DU 12 FEV. 2000

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013
Le Maire

Martine CHEVALIER

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

MC

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

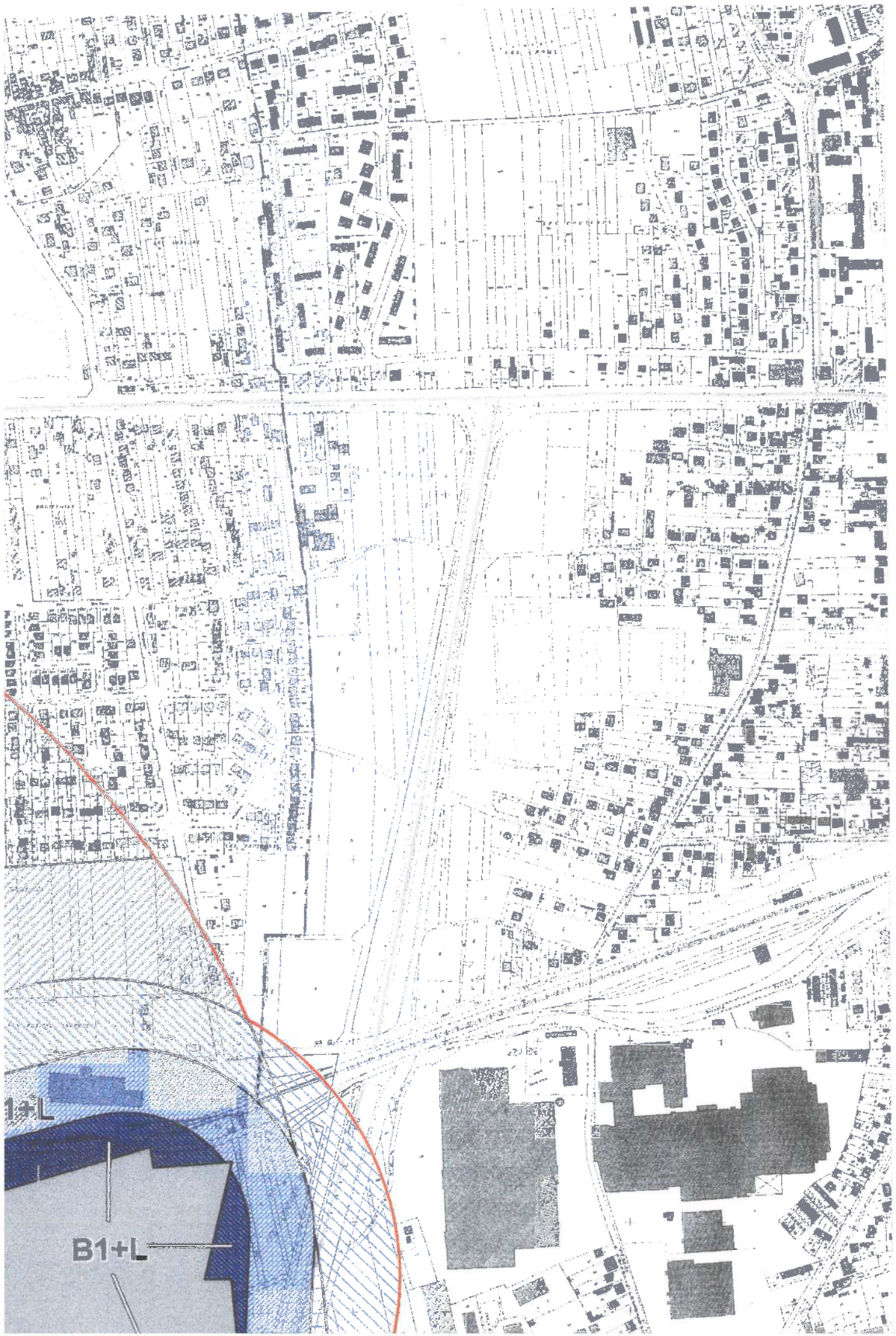

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Gargenville, Issou
Mézières-sur-Seine, et Porcheville

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Une parcelle annexée
à mon arrêté en date
du 22 FEV. 2013
Le Maire

Martine CHEVALIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE ET PORCHEVILLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Plan de zonage réglementaire
Règlement
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION....5

1.1. Eléments de terminologie et définition....5
1.1.1. Abréviations....5
1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)....5
1.2. La politique française de maîtrise des risques....7
1.2.1. Maîtrise des risques à la source....7
1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation....7
1.2.3. Maîtrise des secours....7
1.2.4. Information et concertation du public....8
1.3. Généralités sur les PPRT....8

2. CONTEXTE TERRITORIAL....10

2.1. Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques....10
2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville....10
2.1.2. Localisation et environnement proche....11
2.1.3. Risques associés à l'établissement....13
2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs....14
2.2. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING....14
2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site....14
2.2.2. Maîtrise des secours....15
2.2.3. Information des populations....16
2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation....17

3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT....17

3.1. Raisons de la prescription du PPRT....17
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....17
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT....20
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques....20

4. LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT....21

4.1. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT....23
4.2. Modalités de la concertation du PPRT....24

5. ETUDES TECHNIQUES DU PPRT....26

5.1. Mode de qualification de l'aléa....26
5.2. Caractérisation des enjeux....30
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux....30
5.2.2. Méthodologie appliquée....30
5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT....31
5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant....31
5.2.3.2. Qualification de l'activité économique....31
5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)....31
5.2.3.4. Infrastructures de transports....31
5.2.3.5. Espaces ouverts....31
5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général....32
5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte....32
5.3. Superposition des aléas et des enjeux....34
5.4. Obtention du zonage brut....38
5.5. Détermination des investigations complémentaires....40
5.5.1. Etude de vulnérabilité....40
Contexte....40

Méthodologie....42
Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie....42
5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens....44

6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT....44

6.1. Méthodologie....44
6.2. Choix stratégiques....45
6.2.1. Obtention du zonage réglementaire....45
6.2.2. Réglementation des projets....47
6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future....47
6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants....47
6.2.3. Mesures de protection des populations....48
6.2.4. Mesures foncières....49
6.2.4.1 Expropriation :....49
6.2.4.2 Délaissement :....49
6.2.4.3 Préemption :....49
6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques....50
6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP....50
6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP....51
6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »....51
6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires....54

7. ELABORATION DU PPRT....55

7.1. Plan de zonage réglementaire....55
7.1.1. Principe....55
7.1.2. Délimitation des zones réglementaires....55
7.2. Règlement....57
7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone....57
7.2.2. Prescriptions constructives par zone....58
7.2.3. Mesures foncières....58
7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations....58
7.3. Recommandations....59

ANNEXE 1 : LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS POUR LE PPRT....60

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)....62

ANNEXE 3 : BILAN DE LA CONCERTATION....63

ANNEXE 4 : AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR....65

INDEX DES TABLEAUX EXTRAITS DU GUIDE METHODOLOGIQUE D'ÉLABORATION DU PPRT

(version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

TABLEAU 1 : VALEURS DE RÉFÉRENCE RELATIVES AUX SEUILS D'EFFETS SUR L'HOMME..18

TABLEAU 2 : ÉCHELLE DE PROBABILITÉ À CINQ CLASSES.....18

TABLEAU 3 : COORDINATION ENTRE DÉMARCHE D'ÉLABORATION ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....22

TABLEAU 4 : DÉFINITION DES NIVEAUX D'ALÉAS.....26

TABLEAU 5 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALÉAS.....39

TABLEAU 6 : PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT.....40

TABLEAU 7 : CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES SECTEURS FONCIERS POSSIBLES.....49

INDEX DES CARTES

CARTE 1 : PLAN DE SITUATION.....12

CARTE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....21

CARTE 3 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS DE SURPRESSION.....27

CARTE 4 : CARTE D'ALÉAS DES EFFETS THERMIQUES.....28

CARTE 5 : CARTE ENVELOPPES DES ALÉAS TOUS TYPES D'EFFETS CONFONDUS.....29

CARTE 6 : SYNTHÈSE DES ENJEUX.....33

CARTE 7 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS THERMIQUES.....35

CARTE 8 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS DE SURPRESSION.....36

CARTE 9 : SUPERPOSITION DE LA CARTE DES ENJEUX ET DE LA CARTE DES ALÉAS TOUS EFFETS CONFONDUS.....37

CARTE 10 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....56

1. Introduction

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.
Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

1.1. Eléments de terminologie et définition

1.1.1. Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DDT : Direction Départementale des Territoires (DDEA jusqu'au 1er juillet 2010)
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIRE jusqu'au 1er juillet 2010)
ERP : Etablissement Recevant du Public
IAL : Information Acquéreur Locataire
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA : Personnes et Organismes Associés
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SUP : Servitudes d'Utilité Publique
UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion

1.1.2. Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005)

Danger
Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Potentiel de danger
(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger »):
Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) « danger(s) » ; dans le domaine des risques technologiques, un « potentiel de danger » correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.
Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc...

Accident majeur
« Evénement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.» (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux
Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29/09/2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Probabilité d'occurrence
Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Gravité
On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.
La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.
Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50 m de la source du flux.

Eléments vulnérables (ou enjeux)
Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L.511-1 du code de l'Environnement).

Vulnérabilité
1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.
2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.
La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.
Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Risque
Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Aléa
Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/2003 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)
Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51).
Exemples de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures », feu de nappe, feu torche, BLEVE, Boil Over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

1.2. La politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II »).
La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets.

1.2.1. Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...
Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages* a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
Ne s'appliquant qu'aux établissements AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les sites régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

1.2.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur du site AS.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un site AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement, ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

1.2.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer son rôle dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants des établissements AS, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).
De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs sites et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, l'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, par les vendeurs et bailleurs, sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT, qu'il soit approuvé ou prescrit.

1.3. Généralités sur les PPRT

Les PPRT, institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, sont élaborés en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ...) et arrêtés par l'Etat sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et l'urbanisation future autour des établissements « SEVESO AS » existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes exposées.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre le cas échéant par les propriétaires et/ou les exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement.

Après approbation par le préfet, le PPRT, qui comprend une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations, vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux PLU/POS des communes concernées.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) implantée sur la commune de Gargenville (78). Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation du site industriel TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville et de la nature des risques

2.1.1. Le site TOTAL de Gargenville

La société TOTAL RM exploite à Gargenville, dans le département des Yvelines, un dépôt d'hydrocarbures liquides et une unité d'adoucissement de carburéacteur dite « MEROX ».
Jusqu'en 2008, la société TOTAL RM exploitait également des installations de réception et d'expédition de propane provenant du stockage souterrain appartenant à la société GEOVEXIN. La procédure de cessation d'activité du stockage souterrain de propane est en cours d'achèvement.

L'exploitation du dépôt pétrolier et des installations relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 19 août 1966.
Depuis cette date, les installations d'origine ont subi diverses modifications (notamment arrêt de la raffinerie en 1983) ou modernisations qui ont été prises en compte, ainsi que l'évolution de la réglementation, dans des arrêté préfectoraux complémentaires.

Stockant environ 533 500 tonnes (soit environ 634 900 m³) de liquides inflammables dans 25 réservoirs (ou bacs), le dépôt est relié à deux oléoducs enterrés :

- Le PipeLine d'Ile-de-France (PLIF), ouvrage d'intérêt général appartenant à la société TOTAL RM. Il est situé en dehors des limites de propriété de l'établissement et est soumis à la réglementation spécifique aux canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Le pipeline TRAPIL LHP (Le Havre-Paris), exploité par la société TRAPIL.

Les différentes activités du site sont les suivantes :

- Réception par pipeline ;
- Stockage de pétrole brut, en réserve tampon pour la raffinerie de Grandpuits (77) ;
- Stockage de gazole, fioul domestique, essence (SP 95), naphta ;
- Stockage de kérosène provenant de la raffinerie de Grandpuits et de la raffinerie de Normandie ;
- Stockage de carburéacteur adouci (Jet A1), pour expédition via le pipeline TRAPIL vers les aéroports parisiens et expédition par rail pour les besoins de l'armée ;
- Exploitation de l'unité MEROX d'adoucissement de carburéacteur, permettant de traiter le kérosène pour le mettre aux spécifications aviation. L'unité MEROX a une capacité de production de 120 m³/h ;
- Exploitation du Pipeline d'Ile-de-France ;
- Expédition par pipeline, camion-citerne ou train.

Les 25 réservoirs aériens de stockage sont implantés dans 11 cuvettes de rétention et ont les caractéristiques suivantes :

Bac	Produit stocké	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Type de toiture	Cuvette
D1	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	3
D2	Jet A1 / Kérosène	53	18.9	Flottant	
D3	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	2
D4	Essences / naphta	53	18.9	Flottant	
D5	Kérosène/jet A1	65	19	Flottant	1 (déportée)
D6	Pétrole brut	65	19	Flottant	
20	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	6
21	Jet A1 / Kérosène	30	15.2	Fixe, avec Ecran flottant interne	
22	Essences / naphta	30	15.2	Flottant	5
23	Jet A1 / Kérosène	30	15.8	Fixe, avec Ecran	

				flottant interne	
32	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	7 (commune avec bacs 130/131)
33	Essences / naphta	24	15.4	Flottant	
110	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	4
111	Jet A1 / Kérosène	30	15.4	Fixe, avec Ecran flottant interne	
118	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
119	Essences / naphta	53	19.1	Flottant	
123	FOD/GO	53	18.2	Fixe	11
124	FOD/GO	53	18.2	Fixe	
127	FOD/GO	46	18	Fixe	9
128	FOD/GO	46	18	Fixe	
130	FOD/GO	20	14.5	Fixe	7 (commune avec bacs 32/33)
131	FOD/GO	20	14.5	Fixe	
149	FOD/GO	36	14.4	Fixe	10
150	FOD/GO	36	14.1	Fixe	
151	FOD/GO	64	19	Fixe	8

Outre les réservoirs et l'unité MEROX, l'établissement comprend également les installations suivantes, nécessaires pour son bon fonctionnement :

- Réseau de tuyauteries de transfert : entre les pipelines et les réservoirs, entre les réservoirs et l'unité MEROX, entre les réservoirs et les installations de chargement de camion ou de train ;
- Une pomperie permettant le transfert des hydrocarbures au sein du site ;
- Des postes de chargement des camions-citerne (fioul domestique et carburéacteur adouci) ;
- Un poste de chargement de wagons (carburéacteur adouci uniquement) ;
- Une chaudière associée à l'unité MEROX.

Le dépôt est rattaché organiquement à la raffinerie de Grandpuits (77). L'effectif du site comprend 43 personnes.
Le dépôt et l'unité d'adoucissement de carburéacteur fonctionnent 24 heures sur 24. Le personnel d'exploitation travaille en service posté 3 x 8 heures (minimum trois opérateurs en permanence). De plus, deux gardiens sont présents en permanence.

Le dépôt s'étend sur une vaste surface (de l'ordre de 1000 mètres sur 1000 mètres) et les installations sont relativement éloignées les unes des autres.
Le terrain présente un dénivelé de 25 mètres vers la Seine mais n'est pas situé en zone inondable.

2.1.2. Localisation et environnement proche

Le dépôt pétrolier de la société TOTAL RM est implanté en bordure de Seine sur les communes de :

- Gargenville, 6 815 habitants, au nord-est et à l'est ;
- Issou, 4 525 habitants, au nord et au nord-ouest.

Les deux autres communes incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sont :

- Mézières-sur-Seine, 3 536 habitants, au sud, qui n'est concernée par le PPRT qu'au niveau de terres agricoles ;
- Porcheville, 2 542 habitants, au sud-ouest et à l'ouest, une zone urbaine dont la densité de population s'est accrue ces dernières décennies, des pavillons s'étant implantés à moins de 100 mètres des réservoirs D5 et D6.

Il est à noter la présence de nombreuses habitations dans le périmètre d'étude, essentiellement sur les communes d'Issou et de Porcheville et dans une moindre mesure sur Gargenville.

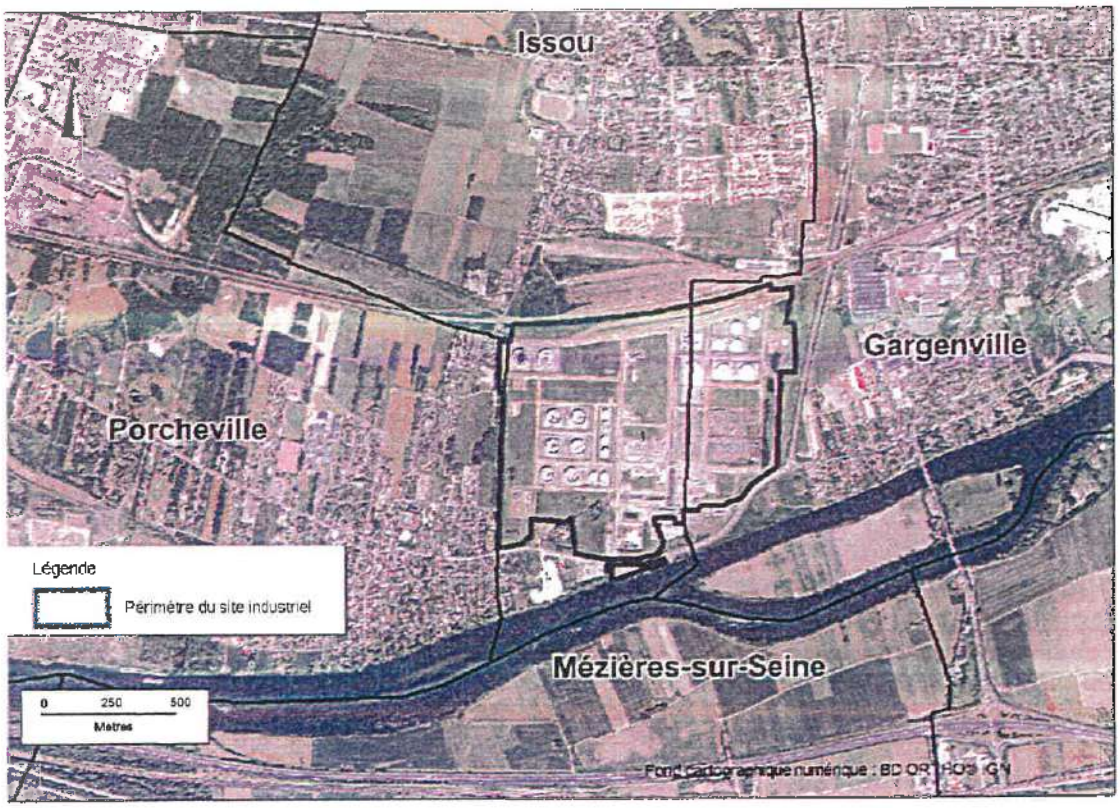

Carte 1 : Plan de situation

Le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants :

- Au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, des voies de service ainsi que deux bâtiments désaffectés ;
- A l'est, la zone industrielle de Gargenville ;
- Au sud, la route départementale RD 146 et la Seine. Entre la route et la clôture de l'établissement, se trouvent la société REP, ainsi que la société FAIRTEC ;
- A l'ouest, aucune implantation industrielle spécifique, mais de nombreuses habitations.

Les enjeux d'infrastructures recensés autour de l'établissement décrits dans l'étude de dangers sont :

- Routes :
  - La RD 146, située au sud et bordant l'établissement ;
  - La RD 190, située à 1000 m au nord de l'établissement ;
  - La RD 130, à l'est de l'établissement, reliant l'échangeur de l'autoroute A13 au contournement ouest de Gargenville ;
  - L'autoroute A13, située à 1400 m, au sud de l'établissement.
- Voies ferrées : La ligne SNCF Paris-Mantes borde le nord de l'établissement et est à 65 mètres du bac D5. Cette voie ferrée est utilisée pour l'acheminement de personnes et de marchandises, dont les hydrocarbures de la société TOTAL RM.
- Voies fluviales : La Seine borde l'établissement dans sa partie sud.

Voies aériennes : Il n'y a pas d'aéroport à proximité du site. L'aérodrome des Mureaux est l'aérodrome le plus proche (à 25 km au sud-est).

2.1.3. Risques associés à l'établissement

Les carburants stockés sur le site de la société TOTAL RM ainsi que leurs principales caractéristiques physiques sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Carburant (catégorie)	Point éclair (*1*)	Température d'auto-inflammation (*2*)
Pétrole brut (B)	< 0 – 40 °C selon caractéristiques du produit	> 200°C
Gazole et fioul domestique (C)	>55°C	> 250°C
Essence sans plomb (B)	< - 40°C	> 300°C
Kérosène / carburéacteur jet A1 (B)	> 38°C	> 230°C
Naphta (B)	< 21°C	> 300°C

(*1*) Point éclair : température minimale à laquelle un liquide émet des vapeurs qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans des conditions normales de température et de pression.
(*2*) Température d'auto-inflammation : température à partir de laquelle un gaz ou une vapeur s'enflamme spontanément en l'absence de flamme pilote
Ainsi, avec une température d'auto-inflammation au moins supérieure à 200 °C, les produits stockés sur le site ne sont pas susceptibles de s'enflammer sans la présence d'une source d'ignition.

Les phénomènes dangereux principalement redoutés, sur un dépôt d'hydrocarbures de ce type, sont l'incendie dû au potentiel inflammable des produits stockés et l'explosion. Le risque d'incendie est accru lors des mouvements de produits en raison des aléas inhérents à ces opérations.

- **Feu de nappe**

Il est redouté en premier lieu les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries. En effet, les épandages sont susceptibles de s'enflammer (en présence d'une source d'ignition).

- **UVCE / Feu de nuage**

Les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries sont également susceptibles de s'évaporer pour donner naissance à un nuage dérivant de vapeurs d'hydrocarbures.
Ce nuage, mélangé à l'air, peut devenir explosible. Le phénomène d'explosion en milieu non confiné de ce type de nuage est dénommé « UVCE » (Unconfined Vapor Cloud Explosion).
Ce nuage mélangé à l'air peut également s'enflammer. Lorsque la combustion du nuage produit uniquement des effets thermiques (pas d'effet de surpression), on parle d'un feu de nuage.

- **Explosion d'un ciel gazeux de bac**

Dans les réservoirs de stockage à toit fixe, tels que ceux du dépôt de la société TOTAL RM, il existe un volume, entre le toit du réservoir et le niveau du liquide stocké/ niveau de l'écran flottant interne, où un mélange de vapeurs d'hydrocarbures et d'air (appelé ciel gazeux) peut dans certaines circonstances, être aussi à l'origine d'une explosion (que le bac soit équipé ou non d'un écran flottant interne).

- **Effet de vague**

L'explosion peut conduire à la rupture du bac, le produit se déverse alors brutalement hors de la cuvette, c'est ce qu'on appelle « l'effet de vague ». Cet effet peut en fait survenir après toute perte d'intégrité du bac (à l'occasion d'une agression externe par exemple).

- **Boil over en couche mince et boil over dit « classique »**

Lorsqu'un réservoir est en feu, le risque de boil-over est à envisager. Il s'agit d'un phénomène de projection brutale de produit enflammé à l'atmosphère qui forme une boule de feu durant quelques secondes et génère un flux thermique important.
C'est un phénomène retardé qui survient, en général, plusieurs heures après le début d'un incendie non maîtrisé. Il résulte de la vaporisation instantanée de l'eau située en fond de réservoir après combustion de la partie supérieure du produit présent dans le bac soumis à un rayonnement

thermique. Cette création de vapeur engendre instantanément un accroissement de volume agissant à l'instar d'un piston qui projette hors du bac le restant de produit enflammé.

La circulaire du ministre chargé de l'environnement du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables* a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu. Les travaux réalisés au niveau national pour le compte du ministère chargé de l'environnement au sein d'un groupe de travail associant l'administration, des représentants de la profession et des experts ont mis en évidence que selon le produit, on distingue le boil-over dit « classique » du boil-over qualifié de « couche mince ».
Le boil-over couche mince est un autre phénomène éruptif générant également une boule de feu mais d'une ampleur bien moindre en taille et en durée.
Pour le dépôt de la société TOTAL RM, le boil-over classique concerne le pétrole brut (réservoir D6), alors que le boil-over couche mince concerne le gazole, le fioul domestique et les carburéacteurs (kérosène / jet A1).
Le risque de boil-over pour les produits de type essence est exclu.

- **Pressurisation de bac**

La circulaire du 23 juillet 2007 introduit également un nouveau phénomène : la pressurisation d'un bac pris dans un feu. En effet, dans certaines conditions, un réservoir à toit fixe qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, peut faire l'objet d'une pressurisation susceptible de générer une boule de feu. Ce phénomène peut toutefois être rendu physiquement impossible par la mise en œuvre d'évents suffisamment dimensionnés.

Au final, les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL RM conduisent à des effets thermiques et à des effets de surpression.

2.1.4 Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense sur un site de stockage d'hydrocarbures vis-à-vis des accidents majeurs repose donc principalement :

- sur la conception, de façon à minimiser les risques de fuites de liquide ou les quantités s'échappant en cas de fuite ;
- sur le confinement ou la limitation des fuites et les détections de dysfonctionnements (sur-remplissages, fuites, atmosphères explosives...) de manière à assurer à temps les mises en sécurité nécessaires ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

2.2. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour de TOTAL RAFFINAGE MARKETING

2.2.1. Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site

Dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié *relatif à la prévention des accidents majeurs*, qui impose une révision quinquennale de l'étude de dangers, une première version révisée de l'étude de dangers du dépôt de Gargenville a été remise en juillet 2006.
Pour répondre aux observations formulées par lettre préfectorale du 19 novembre 2007, la société TOTAL RM a déposé une nouvelle version de son étude de dangers le 3 juin 2008. La nouvelle étude de dangers devait permettre de revoir certaines insuffisances, notamment d'ordre méthodologique, concernant l'approche dite « PCIG » (probabilité, cinétique, intensité et gravité) des nouvelles études de dangers demandées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et d'intégrer les dernières évolutions réglementaires, en particulier la circulaire du 23 juillet 2007 *relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables*, qui a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu et en matière d'UVCE.
Par courrier du 15 décembre 2008, la société TOTAL RM a déposé un complément à son étude de dangers afin d'intégrer les dernières évolutions en terme de connaissances des phénomènes dangereux, en particulier pour la modélisation du phénomène de pressurisation de bac, d'UVCE et de boil-over classique.

Par courrier du 28 janvier 2009, la société TOTAL RM a apporté des compléments d'information et des cartographies complémentaires.
Par courrier du 8 avril 2009, la société TOTAL RM a informé le préfet des Yvelines de sa décision d'affecter le bac D5 au kérosène à la place du pétrole brut et a transmis une mise à jour partielle de l'étude de dangers, portant sur les éléments impactés par ce changement d'affectation ainsi que sur les phénomènes dangereux associés à la présence de canalisations aériennes dans les pipeways.
Enfin, par courrier du 18 septembre 2009, la société TOTAL RM a transmis un document complémentaire à l'étude de dangers présentant une analyse des canalisations TRAPIL situées au sud du site (au sud de la route RD 146).

De plus, dans le cadre de la phase de stratégie du PPRT, la société TOTAL RM a proposé par courrier du 28 novembre 2011, complété par courrier du 17 février 2012, la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques permettant de diminuer les effets qui résulteraient de l'explosion d'un nuage de vapeur inflammable issu d'une fuite d'hydrocarbures dans la pomperie du site (phénomènes dangereux « UVCE pomperie ») – voir détails au paragraphe 6.2.6.3.

C'est l'ensemble de ces documents qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT (voir paragraphe 5.1).

En référence à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'application, il est imposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction des risques identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.
Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers du site de la société TOTAL RM à Gargenville, et au regard de l'état de l'art en matière d'exploitation de dépôts de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a identifié les mesures suivantes de réduction du risque, de nature organisationnelle ou technique, qui permettent de compléter les mesures de maîtrise des risques existantes :

- procédure de contrôle des toits ou écrans flottants ;
- définition des conditions de surveillance (contrôle périodique, maintenance, traçabilité des contrôles) des mesures de maîtrise des risques et gestion de leurs défaillances ;
- mise en place de mesures de prévention du phénomène d'effet de vague et, sous deux ans, étude sur la limitation des conséquences de ce phénomène ;
- réalisation d'une étude technico-économique sur l'amélioration de la fonction de sécurité associée à la détection au niveau de la pomperie et des rétentions des zones de passage des canalisations PLIF et TRAPIL non enterrées et réalisation des travaux sous deux ans ;
- mesure en permanence du niveau de produit dans les bacs, avec définition d'une procédure sur la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau d'un bac ;
- demande d'une étude sur le dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie ;
- changement d'affectation du bac D5, en remplaçant le pétrole brut par du kérosène ou jet A1, en conséquence ce bac n'est plus susceptible de générer des phénomènes tels que le boil-over dit classique ou l'UVCE ;
- protection des structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans un flux thermique correspondant au seuil des effets dominos par des dispositifs de refroidissement.

La mise en place de ces mesures de réduction du risque complémentaires a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011.

La mise en place des mesures relatives à l'UVCE pomperie proposées par la société TOTAL RM fin 2011 a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

2.2.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI), dont la dernière mise à jour date de octobre 2011, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations

pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Il doit également définir l'interface avec le plan particulier d'intervention (PPI).

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI a été élaboré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture, dont la dernière version a été approuvée par le préfet le 12 juillet 2006. Il est prévu d'actualiser prochainement ce document, au vu des éléments ressortant de la dernière version de l'étude de dangers. Le périmètre du prochain PPI correspondra au périmètre d'exposition aux risques du PPRT et sera donc moindre que le périmètre retenu dans la version du PPI approuvée en 2006.
De plus, la loi du 13/08/2004 modifiée impose aux communes situées dans le champ d'application d'un PPI d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS de la commune de Gargenville et celui d'Issou sont approuvés, Le PCS de la commune de Porcheville et celui de Mézière-sur-Seine sont en cours d'élaboration.

2.2.3. Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration de différents documents :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Yvelines, élaboré en 2007 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur le département des Yvelines et liste les établissements SEVESO AS dont TOTAL. Il est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) et le document communal synthétique (DCS) : le DCS de chaque commune, faisant référence au DDRM de 2007 et devant être mis à jour prochainement, est disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Information des acquéreurs et locataires (IAL) : L'arrêté préfectoral n°2006-03 du 25 janvier 2006 *relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs* répertorie dans son annexe la liste des communes concernées par l'obligation d'information prévue par l'article L.125-5 du code de l'environnement. L'annexe de cet arrêté a été modifiée par l'arrêté préfectoral 2009-045 du 29 septembre 2009 afin d'intégrer les communes de Gargenville, Mézières-sur-Seine, Issou et Porcheville dans la liste des communes concernées par un risque technologique compte tenu de la prescription du PPRT pour le site de TOTAL Raffinage Marketing. L'annexe ainsi modifiée est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (dans l'espace « recueil des actes administratifs »). Pour chacune des quatre communes concernées par le PPRT, un arrêté préfectoral du 13 février 2006 décline l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ainsi que le plan des secteurs exposés (périmètre d'étude du PPRT) sont également consultables sur le site internet de la préfecture.
- Un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site internet de la DRIEE Ile de France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr). Cette information a été communiquée aux membres du CLIC et aux personnes et organismes associées (POA). Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT d'Ile de France, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, rapports de la DRIRE/DRIEE, etc.) ainsi que les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés et des réunions publiques.

Enfin, pour compléter ce dispositif, un comité local d'information et de concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, abrogé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 dans la mesure où le collège des salariés ne comprenait pas exclusivement des personnels protégés selon les dispositions prévues par la circulaire du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège des salariés des CLIC.
Un nouveau CLIC a été créé par arrêté préfectoral du 1er août 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2008, du 19 février 2009, du 27 juillet 2009, du 1er février 2010, du 5 août 2010 et du 21 décembre 2010. Ce CLIC a été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011
Le CLIC rassemble des représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des riverains, de l'exploitant et de ses salariés.

Lors de la réunion du CLIC du 9 avriL 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.
Il est précisé que le CLIC a vocation à être l'instance de concertation autour des établissements SEVESO AS de manière pérenne dans le temps, avant, pendant et après l'élaboration du PPRT. Il continuera donc à se réunir après l'approbation du PPRT et ses sujets ne se limitent pas à la gestion de l'espace autour des établissements.

2.2.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Un premier porter à connaissance du préfet des Yvelines en date du 8 avril 2005, a informé les maires des communes de Gargenville, d'Issou, Porcheville, Mézières-sur-Seine et Epône des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement TOTAL RM et des distances d'effets associées, en leur demandant d'apprécier ces risques en préalable à leur décision de délivrer des autorisations d'occupation des sols. Ce porter à connaissance avait été établi sur la base des études de dangers antérieures à celle de 2008.

L'évolution des connaissances sur les risques industriels et les retours d'expérience des accidents récents, pris en compte dans l'étude de dangers de 2008, ont conduit à une révision des distances d'effets qu'il convient de traduire en matière de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

Ainsi, par courrier du 2 février 2010 et dans l'attente de l'approbation du PPRT, le préfet des Yvelines a adressé aux maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville une actualisation du porter à connaissance sur les risques technologiques associés au dépôt TOTAL, basée sur la dernière étude de dangers déposée en 2008.
Par courrier du 30 mars 2009, le préfet des Yvelines a informé la mairie d'Epône que la commune n'était plus située dans les zones d'effets en cas d'accident sur le site TOTAL RM et qu'en conséquence elle ne serait pas associée à l'élaboration du PPRT et qu'elle serait retirée du collège des collectivités territoriales du CLIC.

Dans la pratique, sur la base du porter à connaissance et dans l'attente de l'approbation du PPRT, les communes pouvaient rapprocher de la DRIEE et de la DDT dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. En conséquence, un PPRT a été prescrit autour de l'établissement TOTAL RM à Gargenville par arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit « arrêté PCIG ») *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante : les effets létaux significatifs (correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine), les effets létaux (correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine), les effets irréversibles (correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine) et enfin les effets indirects par

bris de vitres. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effets dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté « PCIG ») et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % [2]	CL 1 %	SEI [4]	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m² 1800 [(kW/m²)^4/3]. s	5 kW/m² 1000 [(kW/m²)^4/3]. s	3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^4/3]. s	

Tableau 1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le même arrêté ministériel défini des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à la classe E (événement le plus improbable). Le tableau suivant explicite ces classes de probabilité :

	Classe de probabilité				
Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative *(les définitions ainsi qu'elles ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)*	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années-installations.	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative *(par unité et par an)*	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Tableau 2 : Échelle de probabilité à cinq classes.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Dans son étude de dangers, l'exploitant a listé 19 familles de phénomènes dangereux génériques :

- feu de cuvette ;
- feu de compartiment ;
- feu à la pomperie ;
- feu au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu à l'unité Mérox ;
- feu au banc de comptage ;
- feu à la zone de chargement ;
- UVCE au niveau de la cuvette ;
- UVCE au niveau d'un compartiment ;
- UVCE à la pomperie ;
- UVCE au banc de comptage ;
- UVCE au niveau des zones de rétention des canalisations non enterrées PLIF et TRAPIL ;
- feu de bac ;
- explosion de bac ;
- incendie généralisé des cuvettes 9 et 10 ;
- incendie du bassin d'orage ;
- boil over en couche mince ;
- boil over dit classique ;
- pressurisation de bac pris dans un incendie de cuvette.

Ces phénomènes dangereux génériques ont ensuite été déclinés pour chaque installation susceptible d'engendrer ces phénomènes. Au final, l'inspection des installations classées a retenu 74 phénomènes dangereux qui ont été identifiés avec indication pour chacun, de leur probabilité d'occurrence, de l'intensité de leurs effets, de la gravité des conséquences et de leur cinétique. La liste exhaustive des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT est fournie en annexe 1.

Mis à part le boil-over classique du bac D6, tous ces phénomènes sont considérés comme ayant une cinétique rapide (ils sont susceptibles de se développer dans un délai trop court pour permettre la mise à l'abri des personnes exposées).

Le boil-over dit « classique » est un phénomène susceptible de concerner uniquement le bac D6, affecté au stockage du pétrole brut. Ce phénomène génère des effets irréversibles sur une distance pouvant atteindre 1031 mètres autour du bac D6 (lorsque l'incendie de bac démarre avec une quantité de produit correspondant au niveau haut d'exploitation). Le délai d'apparition de ce phénomène, à compter du début du feu de bac et en fonction du taux de remplissage du bac, est le suivant :

- dans la configuration la plus contraignante en terme de cinétique : au plus tôt 6 heures après un départ de feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 342 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles ;
- dans la configuration la plus contraignante en terme de distances d'effets : au moins 50 heures après le départ d'un feu de bac non maîtrisé. Dans cette configuration, les populations à mettre à l'abri seraient situées dans un rayon d'environ 1031 m autour du centre du bac D6, ce rayon correspondant à la distance des effets irréversibles.

TOTAL a proposé de retenir une cinétique lente pour ce phénomène. Le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables considère effectivement que le boil-over classique est à développement différé. Par lettre du 28 janvier 2009 complétée par courrier du 3 mars 2009, l'inspection des installations classées a consulté le service interministériel de la défense et de la protection civiles (SIDPC) sur la possibilité de considérer que la cinétique d'apparition du boil-over classique est compatible avec la mise à l'abri des populations comprises dans le périmètre boil-over (soit un cercle de rayon de 1031 m autour du centre du bac D6 pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de distance d'effets et un cercle de rayon de 342 m pour un boil-over survenant dans la configuration la plus pénalisante en terme de cinétique). Par lettre du 23 mars 2009, le SIDPC a confirmé que la mise à l'abri des populations était possible dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) et que la cinétique de ce phénomène pouvait être retenue comme lente.

Concernant la pressurisation de bac pris dans un incendie, TOTAL n'avait pas retenu dans son étude de dangers la possibilité de mettre des évents complémentaires afin qu'ils soient suffisamment dimensionnés pour répondre aux dispositions de la circulaire du 27 juillet 2007 afin de rendre le phénomène de pressurisation lente de bac physiquement impossible.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 1er septembre 2009 a donc imposé la réalisation d'une étude technico-économique sur la nécessité de mettre en place des évents complémentaires, les travaux devant être réalisés au plus tard à l'occasion des prochains contrôles décennaux sur les bacs.
Afin de répondre à cette prescription, TOTAL a transmis une étude par courrier du 19 mars 2010, complétée en juillet 2010 par des éléments financiers.
Cette étude a montré que les bacs à toit fixe avec écran flottant interne du site ont déjà une surface d'évent rendant physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente (au sens de la circulaire du 23 juillet 2007, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010).
La modélisation des distances d'effets réalisée pour les autres réservoirs à toit fixe (sans écran flottant interne) du site montre que seuls les effets thermiques irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (3 kW/m²) sortent des limites du site pour les bacs 124, 127 et 128.
Ces trois phénomènes dangereux ont été pris en compte pour la réalisation du PPRT.

Depuis, la réglementation applicable aux stockages de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué avec l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 « *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Concernant les évents, ce texte prévoit une surface minimale d'évent pour les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant uniquement lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²), par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site. Cela n'est pas le cas pour le site TOTAL, par conséquent, la prescription de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 imposant la mise en place d'évents n'a plus lieu d'être et cette condition a été abrogée par arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2011.

Les probabilités d'occurrence de ces phénomènes, retenues par l'inspection des installations classées, se situent dans les classes C (feu de bac, UVCE pomperie) à E (feu de compartiment ou de cuvette, boil-over en couche mince et boil-over dit classique...) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 « PCIG ».

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte-tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, **les zones d'effets ne sauraient avoir de valeurs absolues**. La cartographie qui en résulte matérialise, en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.**

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.
Aucun des phénomène dangereux décrits dans l'étude de dangers de TOTAL ne correspond à ces critères, et par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu du PPRT.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnants a été retenue comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Les territoires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont concernés par ce périmètre.

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (ces cartes sont présentées plus loin). Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT.

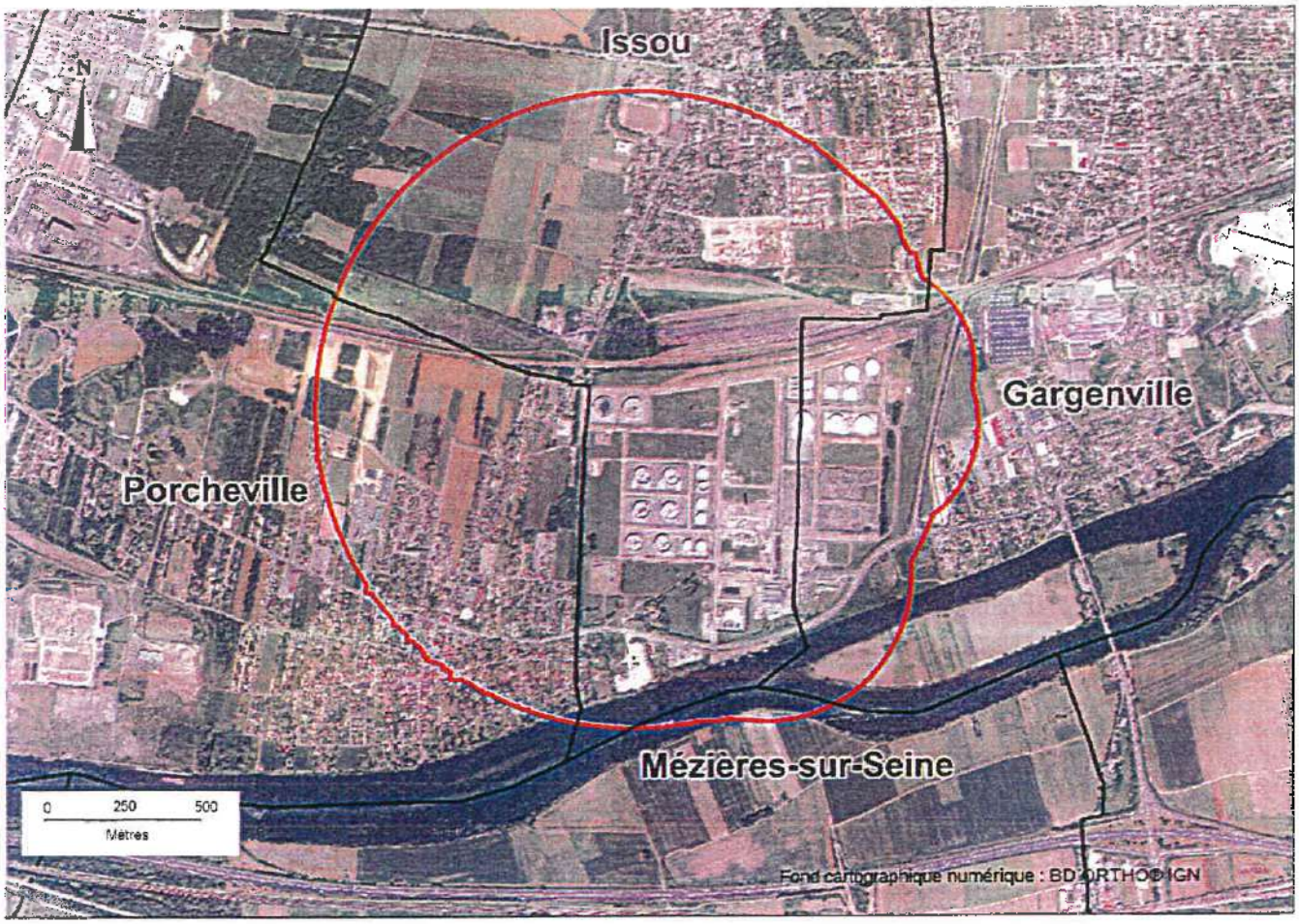

Carte 2 : Périmètre d'étude.

4. Les modes de participation du PPRT

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, cette réunion s'est tenue le 9 avril 2009 ;**
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'Etat en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut (voir le paragraphe 5.4). La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;**
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. **Dans le cas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la première réunion des POA s'est tenue le 24 septembre 2009, la seconde le 26 mars 2010 et la troisième le 24 juin 2011 ;**
- phase réglementaire : à l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé ;
- avis des personnes et organismes associés, puis enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le préfet des Yvelines.

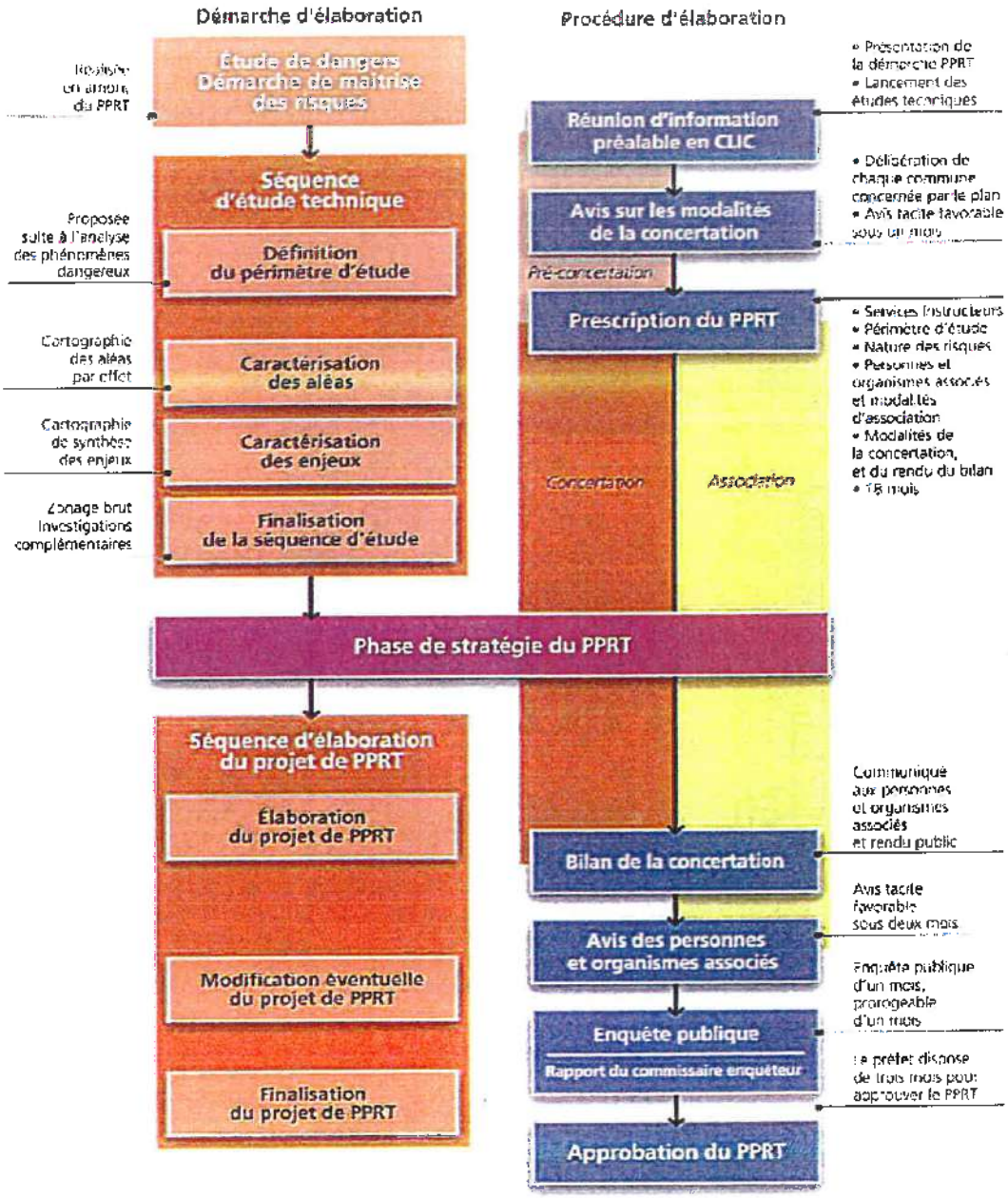

Le schéma ci-dessus détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT.

Tableau 3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- « accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée ;
- après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU ;
- s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes. »

Concernant la première recommandation du commissaire enquêteur, la décision d'exonération des habitations de taxe foncière est du ressort des collectivités territoriales. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.
En effet, l'article 1383 G du code général des impôts prévoit que les collectivités territoriales et les EPCI peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place du PPRT. Cette exonération peut être renouvelée sur plusieurs années. Le taux d'exonération ne peut être qu'unique et uniforme sur tout le périmètre d'exposition aux risques, ce qui permet de considérer que ce dispositif d'aide s'applique que les mesures de protection soient prescrites ou recommandées. L'exonération est accordée pour la part revenant à la collectivité ou à l'EPCI ayant pris délibération en ce sens.

Concernant la deuxième recommandation, les services instructeurs rappellent que le règlement du PPRT est rédigé de manière à y indiquer ce qui est interdit, par conséquent ce qui n'est pas écrit dans le règlement est autorisé. Le règlement a cependant été précisé sur ce point afin de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur.

La troisième recommandation est relative à la mise en oeuvre de la loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain* (dite loi SRU). Elle s'adresse autant aux communes concernées qu'aux services de l'Etat en charge de l'application de cette réglementation relative au logement. Si les services de l'Etat ont pris bonne note de la recommandation du commissaire enquêteur, il n'y a pas de modification à apporter au PPRT.

Enfin, concernant le financement de la mesure foncière de délaissement d'une maison d'habitation définie par le PPRT, les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.
A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.

Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débutent dès l'approbation du PPRT, sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte seront examinés lors de ces discussions. Le PPRT n'a par conséquent pas été modifié.

5. Etudes techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.
Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet en intensité et en probabilité. Concernant le site TOTAL les effets sont de type thermiques et de surpression tel qu'évoqué au paragraphe 3.2.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les sept niveaux d'aléas définis ci-dessous vont de « Très Fort plus » (TF+) à « Faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+		M	Fai		

Tableau 4 : Définition des niveaux d'aléas.

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

La cartographie des aléas fait également apparaître le phénomène dangereux à cinétique lente de boil over du bac D6.

Les aléas autour du site TOTAL RM ont été cartographiés sur un système d'information géographique avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Une première série de cartes d'aléas a été réalisée en 2009.
Une seconde série de cartes d'aléas a été réalisée en 2012 suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012 prescrivant à TOTAL des mesures de maîtrise des risques complémentaires au niveau de la pomperie du site (voir le paragraphe 6.2.6.3).
Les cartes ainsi obtenues (version 2012) sont présentées ci-dessous.

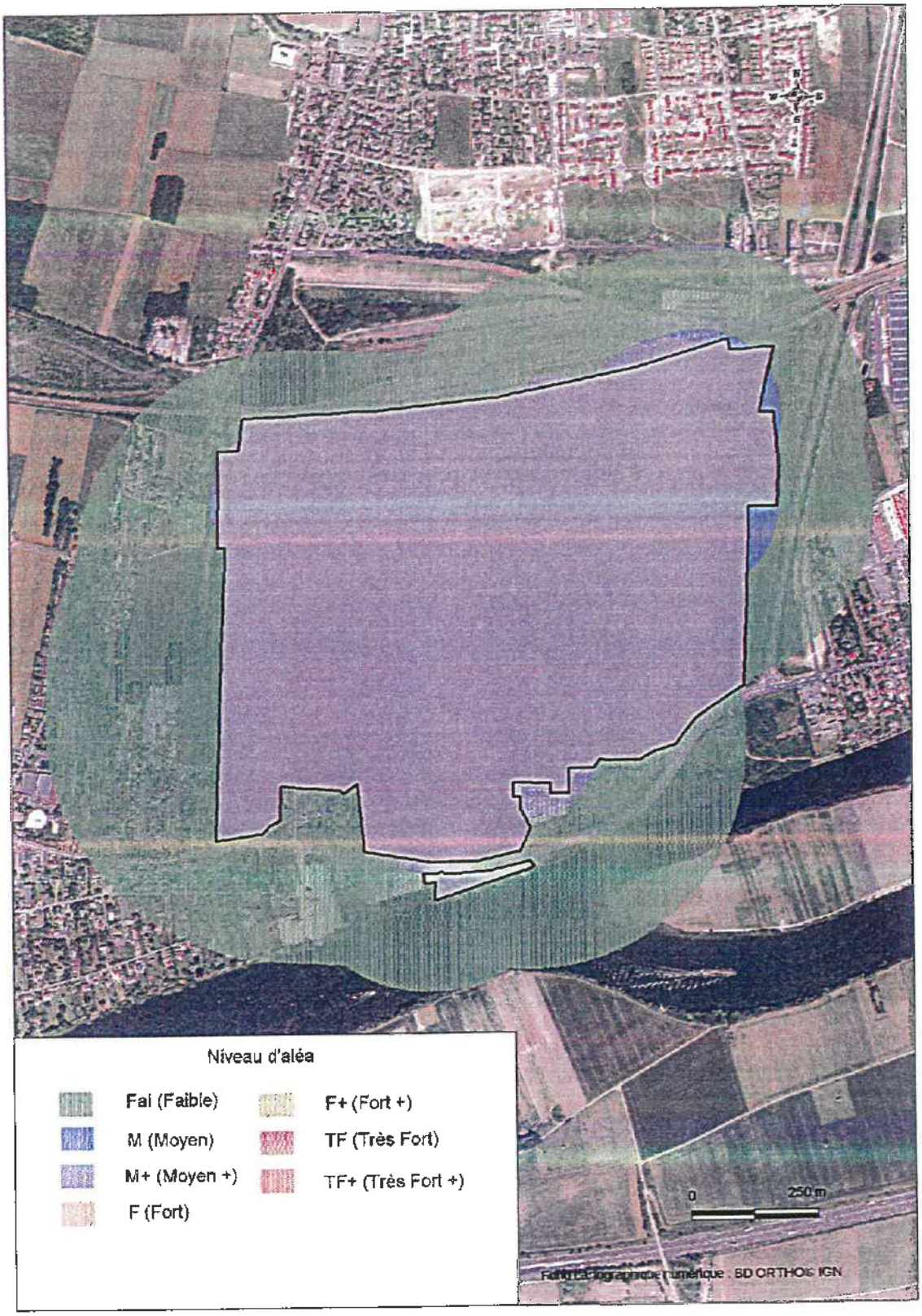

Carte 3 : Carte d'aléas des effets de surpression

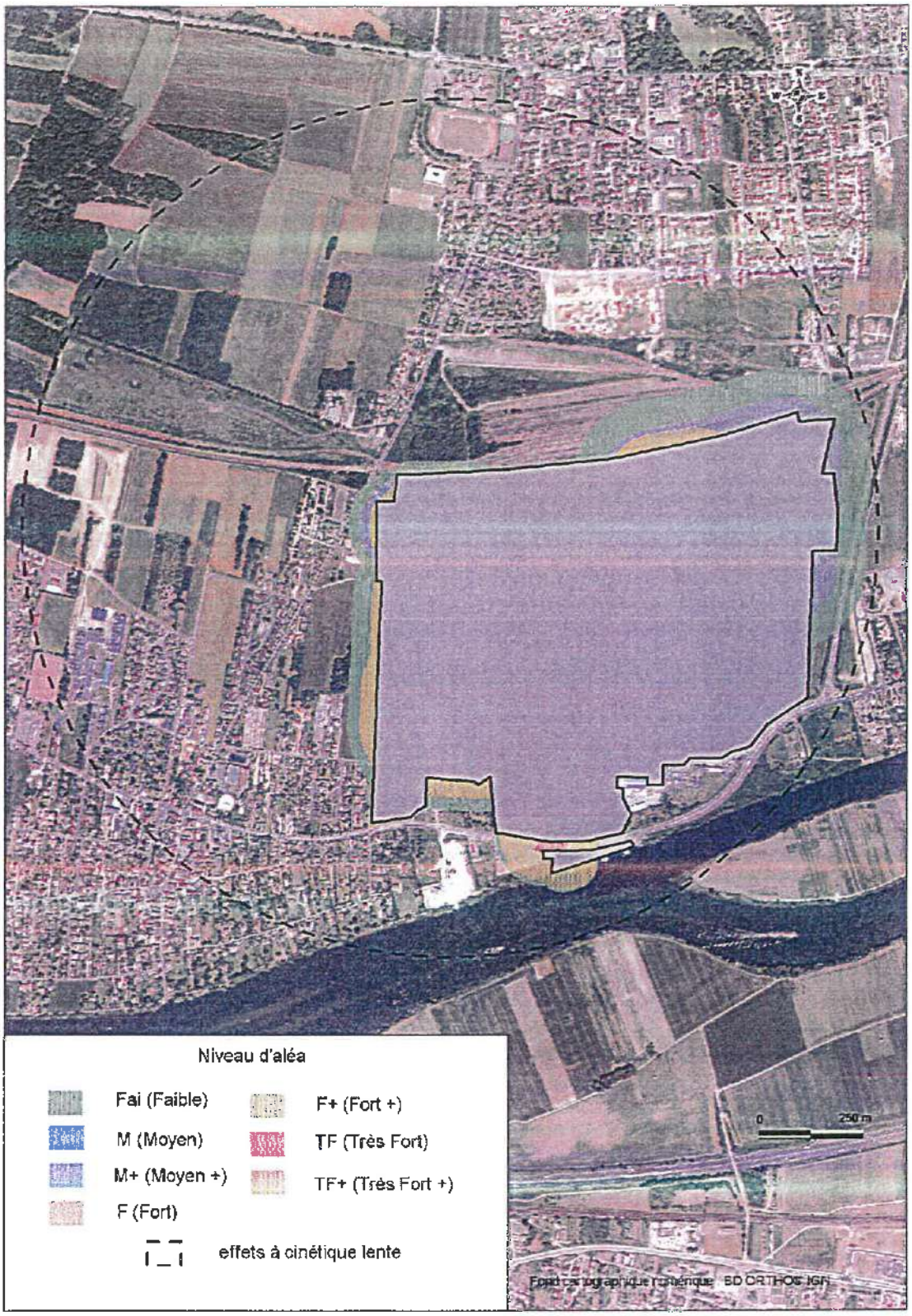

Carte 4 : Carte d'aléas des effets thermiques.

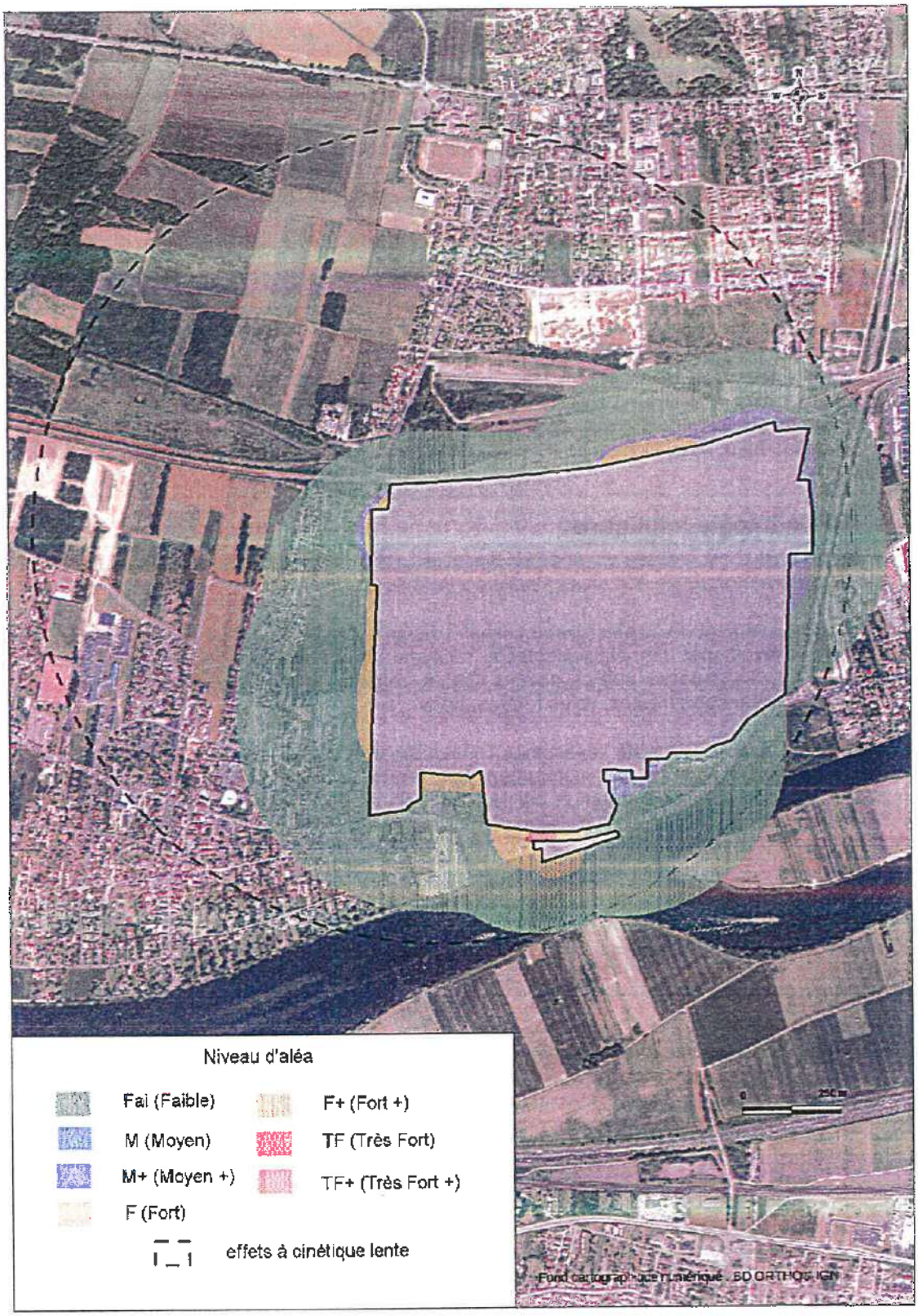

Carte 5 : Carte enveloppes des aléas tous types d'effets confondus

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.
La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.
Cette analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- la constitution d'un socle de connaissances sur l'environnement proche du dépôt.

La caractérisation des enjeux va permettre de poursuivre l'objectif de protection des personnes. En effet, les cibles à protéger sont les êtres humains se trouvant hors de l'enceinte du site industriel soit en qualité de riverains ou de résidents, soit en qualité de simples passants (promeneurs, personnes circulant sur un axe routier...). L'objectif est de faire en sorte que ces personnes ne soient pas atteintes par des effets thermiques ou de surpression. Des prescriptions vont ensuite concerner le bâti existant et le bâti futur, dans la mesure où elles sont destinées à protéger les personnes se trouvant à l'intérieur.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini autour du dépôt TOTAL sur la base de la cartographie des aléas établie par la DRIEE.

Il s'agit plus précisément de qualifier l'urbanisation existante (activités, équipements, habitat individuel ou collectif), d'inventorier les établissements recevant du public (équipements sportifs, écoles, commerces, ...), les espaces publics ouverts (parcs, terrains de sports, pistes cyclables...) et les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ports...).

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (fonds de plan notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN, statistiques...), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à savoir le Service Territorial d'Aménagement de Mantes (STAM) et le Service Environnement. Ce travail a abouti à la réalisation de la carte de synthèse des enjeux.
Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT :

- La représentation des enjeux de niveau 1 donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire, c'est-à-dire les enjeux incontournables tels que :
  - l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude,
  - les principaux établissements recevant du public (ERP),
  - les infrastructures de transports,
  - les usages des espaces publics ouverts,
  - les ouvrages et équipements d'intérêt général.
- Les enjeux de niveau 2 apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT :
  - les populations résidentes (estimation globale),
  - les emplois (estimation globale).
- Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire :
  - l'historique de l'urbanisme,
  - les perspectives de développement,
  - les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

5.2.3. Identification des enjeux pour la réalisation du PPRT

5.2.3.1. Qualification de l'habitat existant

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, l'urbanisation est dense sur Issou et Porcheville et inexistante sur Mézières-sur Seine. Il s'agit uniquement de maisons individuelles : 1 216 habitations datant des années 1960 à nos jours, dont 296 se trouvent en zones d'effets à cinétique rapide, ainsi qu'un camping permanent d'une cinquantaine de mobil-homes.

5.2.3.2. Qualification de l'activité économique

De nombreuses entreprises sont présentes dans le périmètre d'exposition aux risques, notamment :

- l'usine de béton UNIBETON,
- la société TRAPIL,
- La société REP,
- la société FAIRTEC,
- deux garages, l'un privé, l'autre communal,
- des ateliers municipaux employant 10 personnes,
- une zone artisanale regroupant six sociétés,
- une boulangerie employant 3 personnes,
- un cabinet d'infirmiers avec 3 associés,
- une pizzeria et un restaurant,
- un coiffeur.

5.2.3.3. Établissement Recevant du Public (ERP)

Sur la zone d'étude, se trouve :

- un ERP de catégorie 2 : un lycée,
- trois ERP de catégorie 3 : un collège, une école primaire et un gymnase (complexe sportif),
- un ERP de catégorie 4 : une piscine,
- onze établissements de catégorie 5 : deux églises, un boulodrome, une école privée, une école maternelle, un restaurant scolaire, une petite salle des fêtes, une bibliothèque, une poste, une école de musique et un club de cyclotourisme.

5.2.3.4. Infrastructures de transports

Le périmètre d'étude est traversé par deux axes routiers : les routes départementales RD 146 et RD 130. Il s'agit d'infrastructures dotées d'un trafic relativement important. Les trafics moyens journaliers sont les suivants :

- pour la RD 146 : environ 8 000 véhicules,
- pour la RD 130 : environ 6 000 véhicules.

Ce sont des trafics qui génèrent une présence humaine instantanée forte.

Le périmètre est également traversée par la ligne de chemin de fer Paris - Mantes-la-Jolie via Conflans-Saint-Honorine. La gare d'Issou accueille quotidiennement environ 200 personnes et voit passer 70 trains passagers par jour et 150 trains de fret par semaine, ce qui correspond au passage d'un train toutes les demi-heure dans les deux sens.
De plus, le trafic fluvial est très important : environ 305 000 tonnes de fret en 2008, essentiellement des produits pétroliers, combustibles, des produits agricoles, des métaux...Cela est dû à la présence non loin de la zone d'étude du port de Limay-Porcheville, exploité par le Port Autonome de Paris, premier port fluvio-maritime d'Ile-de-France.

Enfin, dix lignes de bus de la CTVMI (Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains) sont dénombrées sur ce territoire.

5.2.3.5. Espaces ouverts

Les espaces ouverts présents dans le périmètre sont :

- six terrains de sports,
- le terrain d'entraînement du LEP Lavoisier,
- un cimetière,
- une place de marché,
- une place des fêtes.

5.2.3.6. Ouvrages et équipements d'intérêt général

Il y a dans le périmètre 13 transformateurs EDF, un poste Télécom, ainsi qu'une déchetterie employant une personne et une station d'épuration sur la commune de Gargenville dont la maintenance nécessite la venue périodique d'un employé.

5.2.3.7. Projets futurs dont il faut tenir compte

Lors des différentes réunions de préparations du PPRT avec les maires en 2009, différents projets ont été identifiés sur le territoire d'étude :

- des jardins ouvriers sur la commune d'Issou sont en projet, au nord du site de TOTAL,
- des pistes cyclables sont envisagées au sud et à l'est, le long du site de TOTAL,
- la construction d'un internat de 100 lits pour le lycée Lavoisier, au nord-ouest du site,
- un projet de logements locatifs sociaux dans la ZAD OIN de Porcheville, inscrit au PLHI de la CAMY et prévoyant la construction de 220 logements sociaux,
- Installation de la Société Buffat (logistique).

La carte ci-dessous montre les enjeux recensés à la date du 24 septembre 2009 :

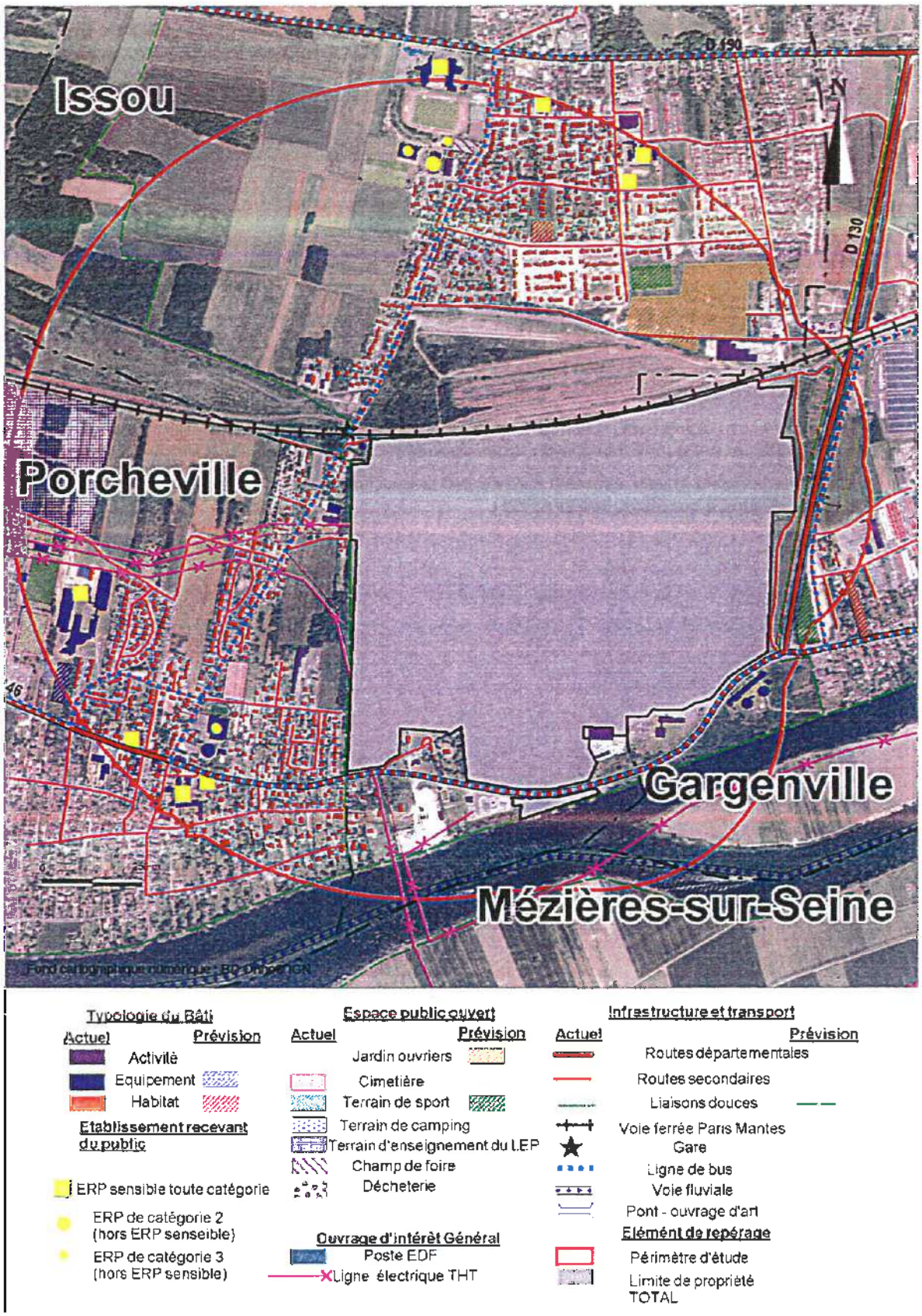

Carte 6 : Synthèse des enjeux.

5.3. Superposition des aléas et des enjeux

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveau d'aléas) liés à la présence de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.
Cette superposition permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire, c'est à dire des risques en présence.
Cette phase d'étude conclut ainsi les études techniques et permet d'apporter les informations nécessaires à l'élaboration de la stratégie du PPRT.

La superposition des aléas et des enjeux a permis :

- d'identifier les enjeux (bâtiments et usages) soumis aux aléas technologiques ;
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire (approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes, estimation foncière des biens existants dans les secteurs de mesure foncière possible) ;
- d'établir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs de mesures foncières possibles.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux sont apparus particulièrement exposés aux aléas technologiques et ont donné lieu à des études complémentaires qui sont détaillées au paragraphe 5.4.

La superposition des enjeux avec les aléas thermiques d'une part et les aléas de surpression d'autre part est représentée sur les cartes ci-après :

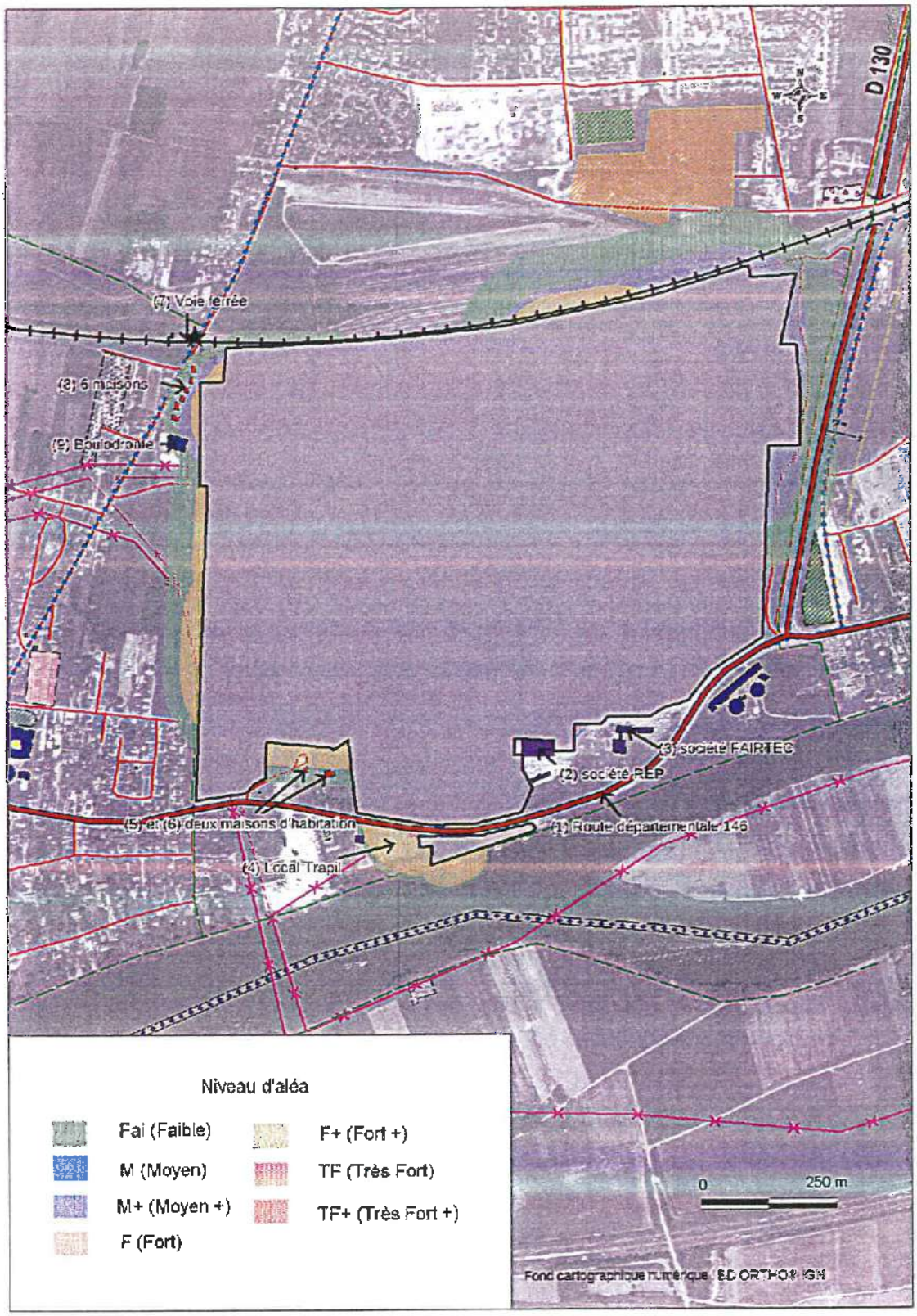

Carte 7 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas thermiques.

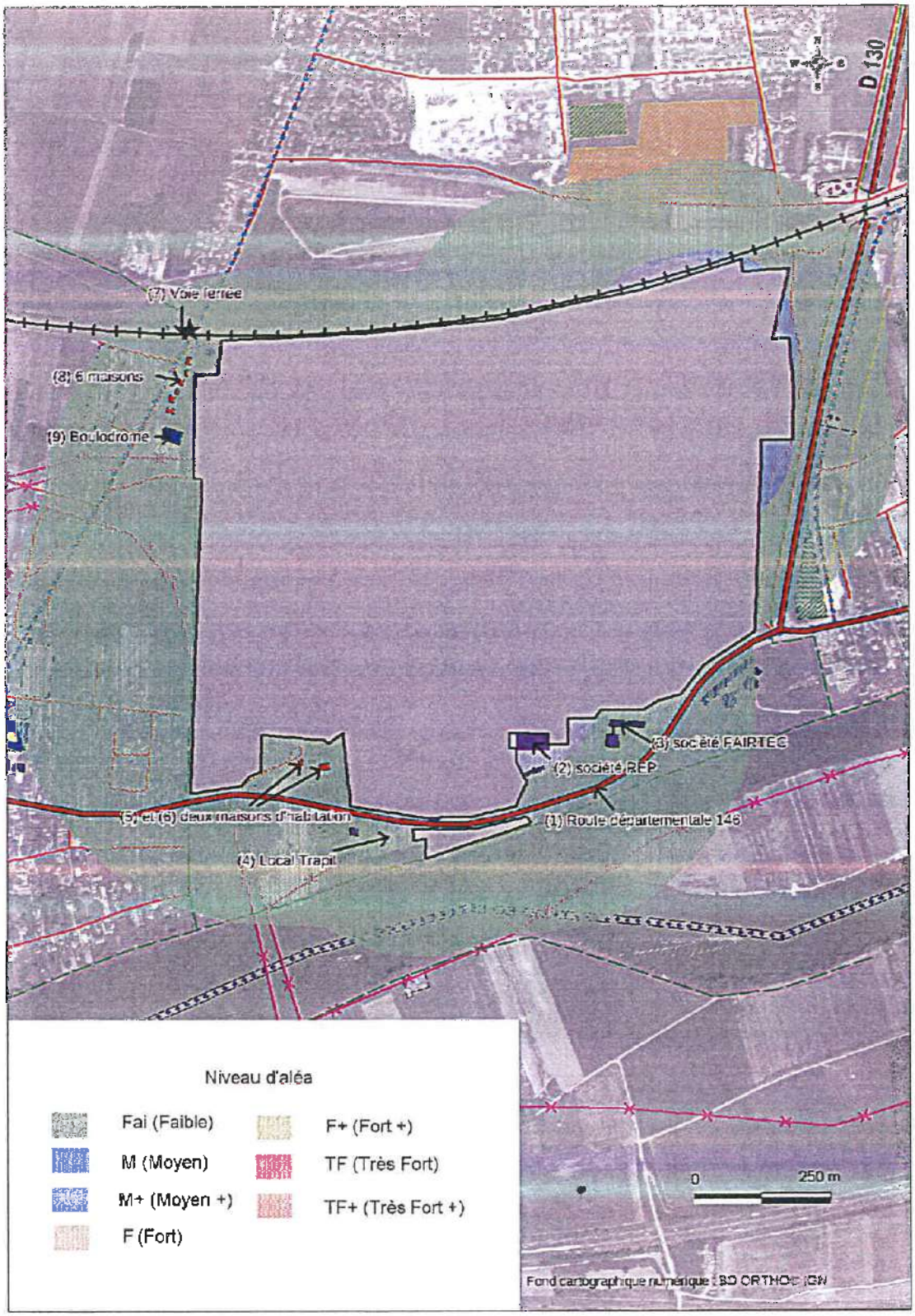

Carte 8 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas de surpression.

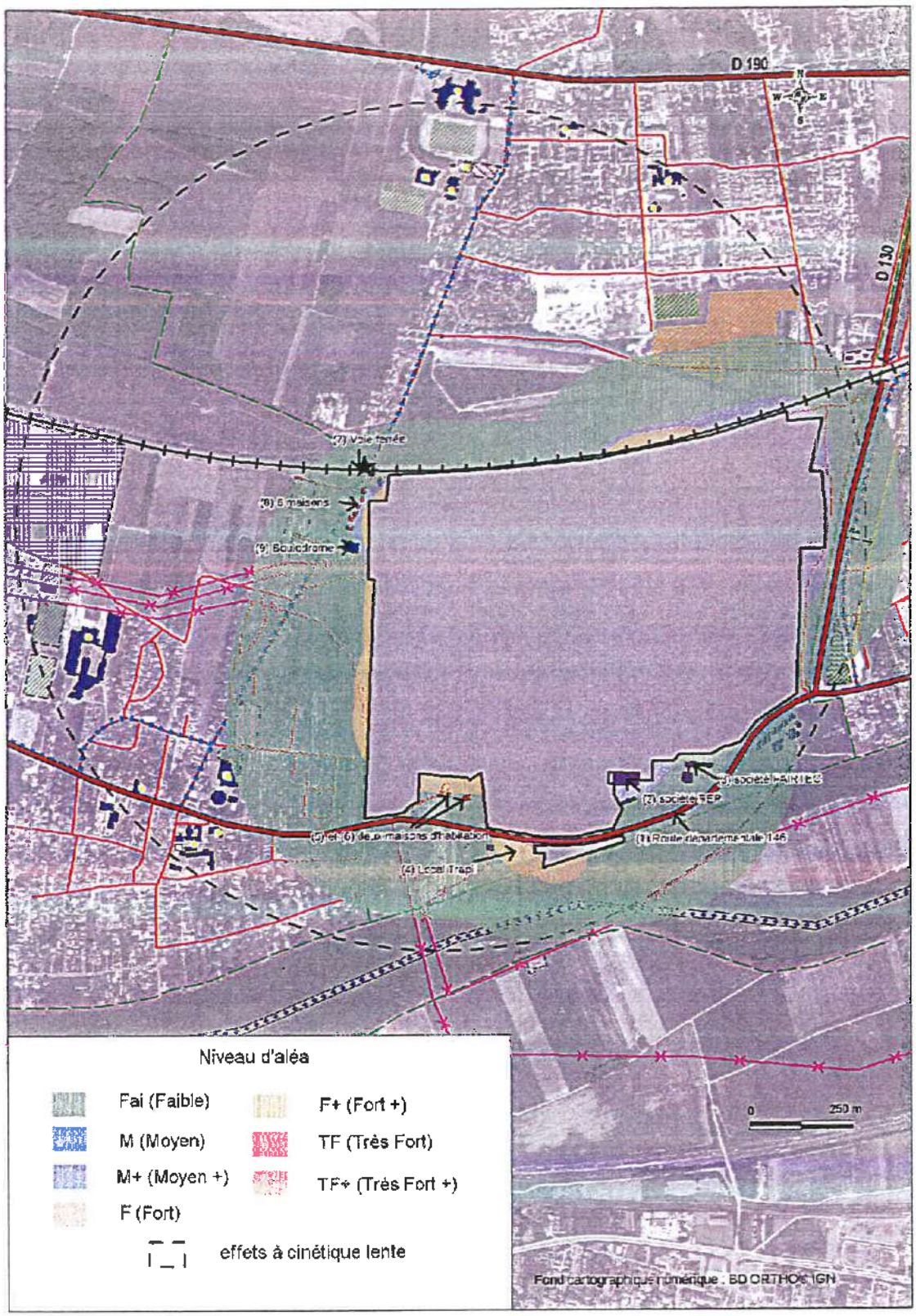

Carte 9 : Superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas tous effets confondus.

5.4. Obtention du zonage brut

Un plan de zonage brut a été établit sur la base des cartes d'aléas selon les règles établies au niveau national. Ce plan délimite à la fois les zones de principes de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles inclus dans ces zones.
Le plan de zonage réglementaire résulte du plan de zonage brut.

Le tableau page suivante est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement. Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minima à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.
Il convient de noter qu'en présence de plusieurs niveaux d'aléas, c'est l'aléa le plus fort qui est déterminant.

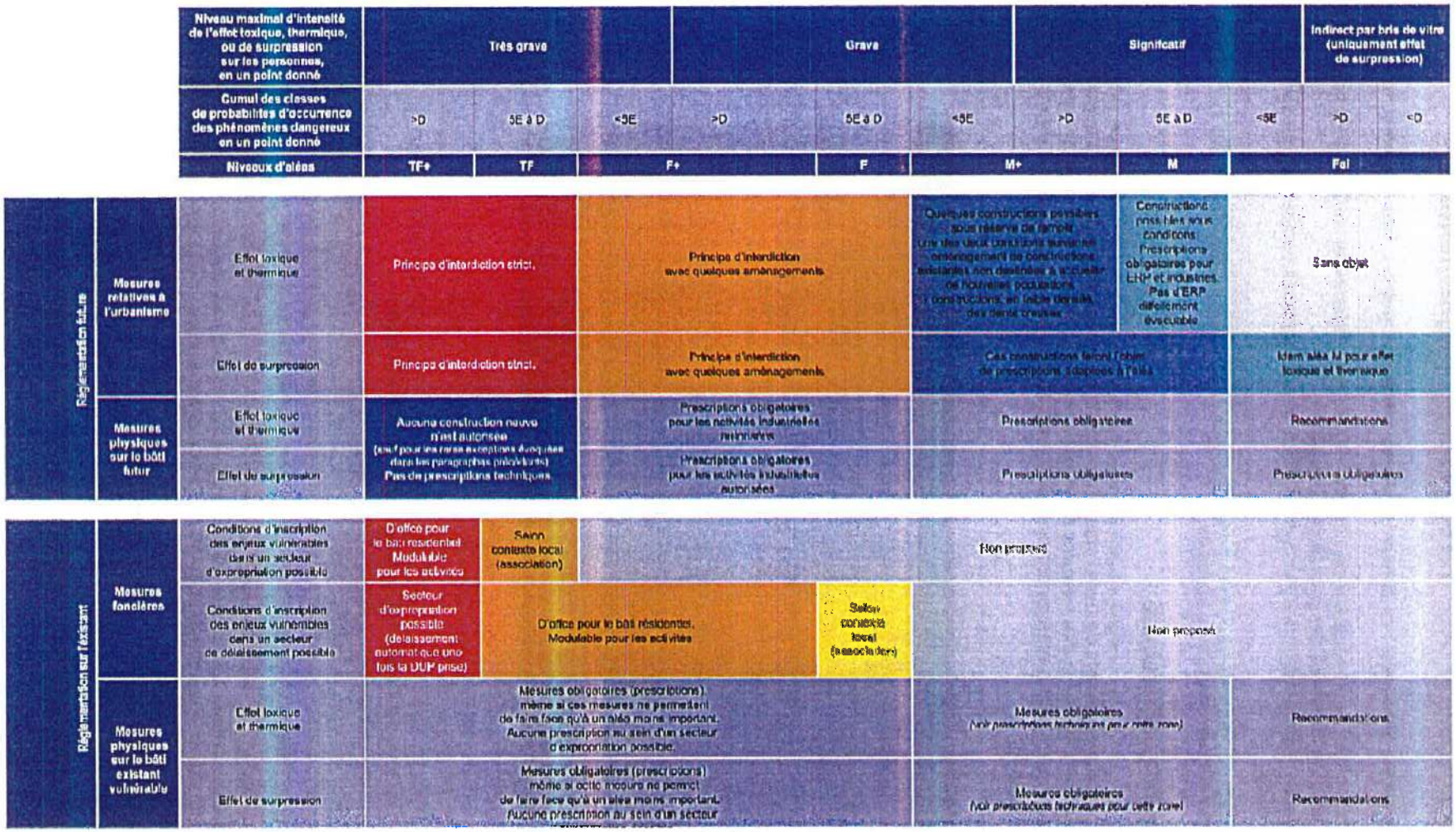

Tableau 5 : Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas

(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

5.5. Détermination des investigations complémentaires

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâtis et usages). Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs de mesures foncières possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonctions du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés.

5.5.1. Etude de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessous, en zones d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/ équipements/ ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

Mesures physiques sur le bâti existant	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tableau 6 : Principes de réglementation applicable au bâti existant.
(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

Contexte

Lors de l'étude des enjeux concernant le PPRT autour de TOTAL Gargenville, plusieurs constructions ont été identifiées en zone d'aléas « moyen » (M) à « très fort » (TF). Des investigations complémentaires sont donc nécessaires pour apprécier la résistance de ces bâtiments, les possibilités de renforcement de ces bâtiments et/ou le coût d'une délocalisation. Les constructions recensées sont les suivantes (la numérotation correspond à celle indiquée sur les cartes n° 7, 8 et 9) :

- au sud du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (1) la route départementale n° 146, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à TF, ayant un trafic moyen journalier d'environ 8000 véhicules ;

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*2*) les ateliers de la société REP (40 rue Jean Jaures à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau M+et à des aléas thermiques de niveau M+, accueillant environ 10 personnes et également les bureaux de la société REP, soumis à des aléas de surpression de niveau M+, accueillant également environ 10 personnes,
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*5*) une maison (18 rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, habitée par deux personnes,
- au nord du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*7*) la voie ferrée Paris-Mantes via Conflans-Saint-Honorine, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai à M+ et à des aléas thermiques de niveau Fai à F+, accueillant quotidiennement environ 200 passagers ;
- au nord-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*8*) six maisons d'habitation :
    - 44 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par une personne ,
    - 46 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+, habitée par deux personnes,
    - 48 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 50 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau M+, habitée par deux personnes,
    - 2 rue de la Gare à Issou, soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+ ;
  - (*9*) un boulodrome (42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville) accueillant jusqu'à une centaine de personnes lors des compétitions, est soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai à M+.

A l'occasion de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 24 septembre 2009, il a été décidé de mener une étude de vulnérabilité approfondie sur toutes les constructions répertoriées ci-dessus, afin de déterminer les conditions de mise en sécurité des personnes au regard des phénomènes décrits. Cette étude a été menée par le bureau d'études privé TECHNIP et a fait l'objet d'un rapport d'étude présenté à la seconde réunion des POA le 26 mars 2010.

Il est à noter qu'initialement, sur la base des premières cartes d'aléas (c'est à dire avant la proposition par l'exploitant des mesures complémentaires de maîtrise des risques –cf. paragraphe 6.2.6.3), des enjeux supplémentaires ont été répertoriés qui ont également fait l'objet d'une étude de vulnérabilité menée par le bureau d'étude TECHNIP :

- au sud-est du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*3*) les locaux de la société FAIRTEC (40 rue Jean Jaurès à Gargenville) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai, accueillant environ 100 personnes réparties sur trois bâtiments ;
- au sud-ouest du site TOTAL Raffinage Marketing :
  - (*4*) un local de la société TRAPIL (rue de Mantes à Issou) soumis à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente,
  - (*6*) Une maison, appartenant à la société TOTAL (rue de Seine à Issou) soumise à des aléas de surpression de niveau Fai et à des aléas thermiques de niveau Fai, sans présence humaine permanente ;

Du fait de la modification des aléas suite à la prise en compte des mesures complémentaires de maîtrise des risques en pomperie, ces bâtiments ne sont plus concernés par des aléas « moyens » ou plus forts.

Méthodologie

Le bureau d'études TECHNIP a été choisi pour réaliser l'étude de vulnérabilité approfondie du bâti suite à un appel d'offres conformément au code des marchés publics.

Les propriétaires privés ainsi que les gestionnaires des infrastructures et de l'équipement de loisirs ont été dans un premier temps contactés par les élus de leur commune, puis par le bureau d'études chargé de l'étude de vulnérabilité afin de fixer un rendez-vous avec chacun d'entre eux.

Les documents de référence utilisés au cours de cette étude sont de différentes natures :

- les guides techniques édités par le ministère chargé de l'environnement (MEDDE) ;
- les guides et les références techniques internes au bureau d'études TECHNIP ;
- Effets à retenir :
  - les données de base fournies par la DRIEE Ile-de-France et la DDT des Yvelines ;
  - les données fournies par TOTAL (étude de dangers) ;
- Données constructives :
  - les plans et descriptifs fournis par les propriétaires des bâtiments concernés (rares) ;
  - les relevés et les prises de vues sur sites lors des visites effectuées par le bureau d'études TECHNIP les 22 janvier, 26 janvier et 12 février 2010.

Cette analyse vise à déterminer, à partir des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers, les dommages occasionnés aux bâtiments et les conséquences éventuelles sur la sécurité de leurs occupants (écroulement total ou partiel de la structure).
Pour ce faire, le bureau d'études a évalué dans un premier temps le niveau actuel de protection des personnes situées dans les bâtiments autour du site concerné vis-à-vis des phénomènes accidentels.
Dans un deuxième temps, il a préconisé des conseils de renforcement vis-à-vis des explosions et des flux thermiques pour les bâtiments jugés non résistants lors de l'étape précédente. Ces préconisations ont été accompagnées d'un chiffrage et d'un objectif de performance : lorsque les renforts nécessaires étaient trop importants et entraînaient un coût supérieur à 10 % de la valeur des biens, ils ont été hiérarchisés.

Résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 et la modification des cartes d'aléas qui en découle (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables.

Conclusion de l'étude pour les six maisons individuelles situées au 44, 46, 48, 50 et 52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou

Les études de vulnérabilité ont montré que ces habitations pourraient subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 27 mbar pendant 30 ms à 90 mbar pendant 350 ms,
- un flux thermique de 3 à 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1100 $(kW/m^2)^{4/3}$.s en cas de boil-over couche mince.

Ces effets ne remettent pas en cause la stabilité globale des maisons. En revanche leurs occupants ne sont pas convenablement protégés en raison du risque de projection d'éclats de verre.
En conséquence, le bureau d'études a proposé de mettre en place du verre trempé (avec châssis adapté) pour les ouvertures des façades les plus exposées et de poser un film adhésif anti-projection pour les ouvertures des autres façades. En cas d'incendie sur le site TOTAL, le bureau d'études a préconisé aux occupants de ces maisons de se rendre dans une pièce située à l'opposé du sinistre.

Conclusion de l'étude pour la maison individuelle située au 18 rue de Seine à Issou

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 80 mbar pendant 800 ms à 160 mbar pendant 800 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² en cas de feu de cuvette,
- un phénomène thermique de type flash fire (hors LIE mais dans la zone d'effets significatifs).

La structure de cette maison ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.
Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.
Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) de la façade nord, puis ceux de la façade ouest, puis ceux de la façade sud, ensuite l'amélioration du doublage de la sous-pente et enfin le renforcement des murs nord, ouest et sud.

Conclusion de l'étude pour le boulodrome

L'étude de vulnérabilité a montré que le bâtiment pourrait subir :

- des niveaux de surpression effective allant de 22 mbar pendant 30 ms à 85 mbar pendant 700 ms,
- un flux thermique de 4 kW/m² au niveau de l'angle nord-est en cas de feu de cuvette,
- une dose thermique de 1250 $(kW/m^2)^{4/3}$.s en cas de boil-over couche mince.

La structure du boulodrome ne protège pas ses occupants contre les phénomènes de surpression.
Il est impossible de mettre en œuvre des mesures de renforcement à un coût raisonnable.
Le bureau d'études propose l'ordre de priorité suivant pour les renforts : tout d'abord le remplacement des vitrages (avec châssis adapté) en façade est, puis ceux des façades nord et sud, puis ceux de la façade ouest, ensuite l'ajout de profilés métalliques intermédiaires (poutres) sur les façades est, puis nord et sud, enfin remplacement des tôles de couverture avec renforcement de la charpente.

Conclusion de l'étude concernant la RD 146

L'étude de vulnérabilité a montré que la RD 146 pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,4 km à 50 mbar sur 550 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la traversée des canalisations,
- un flux thermique de 8 kW/m² sur une longueur d'environ 150 m,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de route potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 250 m).

A de telles pressions, les risques encourus sont d'abord matériels : carrosseries des voitures endommagées, rupture des vitres latérales et accidents causés par l'effet de surprise. Concernant les conséquences dues au flux thermique, les véhicules représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas exposés à une dose létale.
La seule manière efficace de protéger la RD 146 des effets de surpression est « d'isoler » la route par exemple à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant, ce qui est difficile à mettre en œuvre. La route peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source de rayonnement et la route, voire d'un tunnel. Concernant le flash fire, la mise en place d'un système de feu rouge et de demi-barrières pour fermer la route, couplés à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

Conclusion de l'étude concernant la voie ferrée

L'étude de vulnérabilité a montré que la voie ferrée pourrait subir :

- des niveaux de surpression allant de 20 mbar sur 1,3 km à 50 mbar sur 450 m, une surpression maximale de 100 mbar pouvant être atteinte à proximité de la cuvette de rétention n°7,
- un flux thermique maximal de 7 kW/m² sur la partie est de la voie ferrée, une portion de 650 m pouvant recevoir un flux compris entre 3 kW/m² et 7 kW/m²,
- un flux thermique maximal de 5 kW/m² sur la partie ouest de la voie ferrée, une portion de 250 m pouvant recevoir un flux compris entre 4 kW/m² et 5 kW/m²,
- un phénomène thermique de type flash fire (portion de voie ferrée potentiellement située dans la LIE d'un nuage inflammable égale à 200 m),
- une dose thermique comprise entre 600 $(kW/m^2)^{4/3}$.s et 1000 $(kW/m^2)^{4/3}$.s sur une portion de voie de 200 m de longueur.

Concernant la surpression, les risques encourus sont principalement matériels (tôles des wagons endommagés, rupture des vitres latérales les passagers pouvant recevoir des éclats de verre). Concernant les conséquences dues aux effets thermiques longs et transitoires, les trains représentant des cibles mobiles, leurs occupants ne sont pas gravement exposés.
La voie ferrée peut être protégée des effets de surpression en « isolant » la voie ferrée à l'aide d'un tunnel suffisamment long et résistant. Cette solution est inenvisageable compte tenu des contraintes d'exploitation et de maintenance de la ligne SNCF. La voie ferrée peut être protégée des effets thermiques par la mise en place d'un écran entre la source rayonnement et la route, voire d'un tunnel. La suspension du trafic ferroviaire liée à la détection d'hydrocarbures sur le site TOTAL, a également été envisagée, voir le paragraphe 6.2.

A l'approbation du PPRT, l'étude de vulnérabilité sera transmise aux propriétaires des biens ci-dessus. Ce document tiendra lieu d'étude de résistance du bâti demandée au Titre IV – article 1 du règlement (voir également le paragraphe 7.2.2. du présent document).

5.5.2. Evaluation de la valeur vénale des biens

Des estimations de valeurs vénales des biens ont été demandées au Service des Domaines afin de permettre la comparaison entre le coût des éventuels travaux susceptibles d'être imposés aux propriétaires et la valeur de leur bien. En effet, lorsque le renforcement du bâtiment aboutit à un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le PPRT ne peut imposer (prescriptions) des travaux qu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, le reste des travaux étant recommandé. Dans ce cas, il est nécessaire de hiérarchiser les renforts sachant que ces renforts partiels permettront d'améliorer la protection des occupants vis-à-vis d'événements d'intensités moindres mais ne garantiront pas la sécurité pour les accidents majeurs.
Le tableau suivant présente le rapport entre le coût estimé des travaux de renforcement du bâti (par le bureau d'études TECHNIP) et l'estimation de la valeur vénale des biens (par le Service des Domaines) :

Adresse Locataire/ propriétaire	Nature des bâtiments	Mesures foncières possibles ?	Coût renforcement / valeur du bien (en %)
Maison 18 rue de Seine à Issou	Maison individuelle	Oui (délaissement)	>> 10 %
Six maisons : 44, 46, 48, 50, 52 av. Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou	Maisons individuelles	Non	de 3 % à 7 %
Commune de Porcheville	ERP (boulodrome)	Non	35 %

6. Phase de stratégie du PPRT

6.1. Méthodologie

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.
La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation ;
- les secteurs potentiels de mesures foncières (expropriation, délaissement) possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très important, par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+ (voir le tableau au paragraphe 5.4) ;
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

6.2. Choix stratégiques

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;
- le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :
  - 11 janvier 2011 : Porcheville,
  - 12 janvier 2011 : Gargenville,
  - 4 mars 2011 : Issou.

6.2.1. Obtention du zonage réglementaire

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut imposer une réglementation sur les projets nouveaux et sur les aménagements et constructions existants pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risques.
Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent limiter la population exposée,
- protéger en cas d'accident (règles de construction).

Il est souligné la particularité du PPRT autour de la société TOTAL dont une large partie des zones réglementées est exposée à un phénomène de cinétique lente de type « boil-over ».
Sur l'ensemble de ces secteurs, zones identifiées par le suffixe « +L », l'objectif de prévention est de limiter la densification de la population par l'adoption de règles adaptées dans le règlement du PPRT.
La limitation de la densification de la population doit permettre de préserver la capacité des pouvoirs publics et des services de secours de procéder à une mise à l'abri ou une évacuation des populations exposées, de jour comme de nuit.

Pour les zones exposées les plus proches du site, il y a superposition des aléas à cinétique rapide et à cinétique lente et seuls quelques secteurs à l'est sur Gargenville et au sud-est sur Mézières-sur-Seine sont exposés à des phénomènes à cinétique rapide tout en étant en dehors de la zone de « boil-over ».

Pour atteindre cet objectif de non densification malgré l'étendue et le nombre de zones réglementées, il a été décidé de travailler sur la délimitation des zones où la densification pouvait être admise sous conditions parce que déjà urbanisées et celles non urbanisées où elle devait être plus encadrée par le PPRT.
C'est pourquoi dans les zones « b2+L » et « b3+L », il a été distingué des zones « u » (zones « b2u+L » et « b3u+L ») qui correspondent à des parties urbanisées du territoire exposé à la date d'approbation du PPRT. La délimitation de ces zones a été réalisée selon le parcellaire actuel et en fonction du mode réel d'occupation des sols.

Le tableau suivant synthétise le zonage réglementaire, les aléas majorants et les mesures prescrites :

zonage réglementaire	Aléas majorants	Mesures sur les projets		Mesures sur l'existant
		Urbanisme	Prescriptions	
G	Surpression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire, sauf activité à l'origine du risque	Cf Arrêté préfectoral ICPE	Cf Arrêté préfectoral ICPE
Zone R+L	Surpression TF+ Thermique TF+	Interdiction de construire sauf activité à l'origine du risque	Prescriptions constructives	Possibilité d'expropriation ou mesures supplémentaires
Zone r+L	Surpression M+ Thermique F+	Interdiction de construire sauf activité industrielle	Prescriptions constructives	Possibilité de délaissement pour maison d'habitation
Zone B1+L	Surpression M+ Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B2+L	Surpression M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux de mise en sécurité
Zone B3+L	Surpression Fai Thermique M+	Logements et ERP interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b1+L	Surpression Fai Thermique Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2+L	Surpression Fai	Logements et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2	Surpression Fai	Pas d'interdiction	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b2u+L	Surpression Fai	Logements supérieurs à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Prescriptions constructives	Travaux recommandés
Zone b3+L	Cinétique lente	Logements et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés
Zone b3u+L	Cinétique lente	Logements de hauteur supérieure à R+2 combles inclus et ERP vulnérables interdits	Pas de prescriptions constructives	Pas de travaux recommandés

6.2.2. Réglementation des projets

6.2.2.1. Maîtrise de l'urbanisation future

Il convient de rappeler que le PPRT vaut servitude d'utilité publique : il est annexé au POS/PLU de la commune.

La situation des quatre communes concernées à la date du 26/03/2010 est la suivante :

- Porcheville est doté d'un POS approuvé le 27/04/2000 et opposable depuis le 12/06/2000. Trois procédures ont été menées depuis son approbation : une procédure de révision simplifiée approuvée le 10/05/2007 et deux modifications approuvées les 10/05/2007 et 24/09/2007 ;
- Issou est doté d'un POS approuvé le 30/01/2003 et opposable depuis le 06/08/2003 ;
- Gargenville n'est pas couvert actuellement par un document d'urbanisme. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc à cette commune. Le PLU est en cours d'élaboration ;
- Mézières-sur-Seine est doté d'un POS approuvé le 30/05/1991 et opposable depuis le 17/07/1991, ce document a subi plusieurs modifications depuis son approbation, la dernière étant une modification approuvée le 20/06/2006 et opposable depuis le 09/08/2006. La commune a entamé une procédure de révision de son POS.

En cas de contradiction entre les dispositions du PPRT et du POS/PLU, la disposition la plus contraignante prévaut.
Le PPRT peut délimiter deux types de zones : des zones d'interdiction en rouge, et des zones d'autorisation sous conditions en bleu. Chaque couleur peut être déclinée en clair ou foncé selon le niveau de contrainte.

Les principes réglementaires correspondent soit à des principes retenus au niveau national tels que présentés dans le tableau *Principes de réglementation selon les niveaux d'aléas* du paragraphe 5.4, soit à des règles fixées localement et qui ont reçu l'accord des personnes et organismes associés. C'est en particulier le cas pour les règles définies sur les secteurs exposés uniquement au phénomène à cinétique lente de boil-over :

- limitation des biens à usage d'habitation pour les seules zones déjà urbanisées avec densité de logements limitée pour ces zones. (deux étages autorisés combles inclus) ;
- pour les secteurs non urbanisés, possibilité en fonction des règles d'urbanisme en vigueur (POS/PLU) de constructions à usage autres que d'habitation, avec une tolérance pour les logements nécessaires au fonctionnement des activités.

Le regroupement des zones ayant des règles d'urbanisme identiques a permis une première simplification du zonage.
La prise en compte des enjeux et du contexte local lors de la phase de stratégie avec les personnes et organismes associés permet une deuxième phase de simplification du zonage.

6.2.2.2 Prescriptions relatives à la sécurité des occupants

Afin de garantir la sécurité des occupants pour les projets ou aménagements qui ne sont pas interdits par le règlement du PPRT, une étude spécifique est imposée dans l'ensemble des zones exposées aux effets à cinétique rapide (zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2, b2+L, b2u+L). Cette étude, qui doit être réalisée à l'occasion d'un projet, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une extension sur un bien existant, doit être réalisée à charge du maître d'ouvrage en faisant appel à un architecte ou bureau d'étude spécialisé. Elle répondra aux attentes de l'annexe du règlement qui indique sur deux cartographies dont la portée est réglementaire, les niveaux de surpression et d'effets thermiques contre lesquels le projet doit assurer la sécurité des occupants.

L'obligation à l'égard du droit de l'urbanisme est de déposer à l'appui du dossier de demande de permis de construire une attestation de l'architecte ou de la société ayant réalisé l'étude, certifiant que le projet respecte les dispositions du PPRT (obligation en application de l'article R.413-16 du code de l'urbanisme).

6.2.3. Mesures de protection des populations

Les études de vulnérabilité menées par le bureau d'études TECHNIP début 2010 (voir paragraphe 5.4.1) ont montré qu'il était nécessaire d'envisager des mesures de renforcement du bâti pour les constructions non adaptées aux phénomènes dangereux susceptibles de les impacter.
Pour les bâtis existants pouvant abriter des personnes et à partir du niveau d'aléa M+, le règlement du PPRT prévoit la prescription de travaux de renforcement décrits sous la forme d'objectif de performance. Le coût de ces travaux obligatoires ne peut pas être supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
L'étude de vulnérabilité du bureau d'études TECHNIP a proposé un ordre de priorité pour les travaux de chaque bâtiment existant concerné par le règlement.
Sont concernés par ces mesures :

- une maison 18 rue de Seine à Issou ;
- six maisons d'habitation : 44,46,48,50,52 avenue Louis Thibaldi à Porcheville et 2 rue de la Gare à Issou ;
- un boulodrome, 42 avenue Louis Thibaldi à Porcheville.

Concernant les bâtiments de la société REP, étant donné les mesures complémentaires de maîtrise des risques proposées par TOTAL fin 2011 (voir paragraphe 6.2.6.3.), les résultats de l'étude de vulnérabilité ne sont plus valables. Une nouvelle étude de résistance du bâti, à la charge du propriétaire, doit être effectuée afin de déterminer les éventuels travaux de renforcement à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne le boulodrome situé sur la commune de Porcheville (42 avenue Louis Thibaldi), l'application de la doctrine nationale relative aux plans de prévention des risques technologiques conduirait à ne proposer que des recommandations de travaux pour ce bâtiment.
Cependant, du fait que c'est un établissement recevant du public pouvant accueillir jusqu'à une centaine de personnes, et comme souhaité par la commune de Porcheville, une règle plus stricte est inscrite dans le règlement du PPRT, imposant les travaux de renforcement du boulodrome.

Le PPRT peut par ailleurs comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transports ou aux équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, telles que les plans particuliers d'intervention (PPI).

C'est notamment le cas de la gestion de la voie ferrée Paris-Mantes, pour laquelle aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'est prévue ; le paragraphe 2.5 du titre IV du règlement ne faisant qu'appuyer ce qui est prévu dans le PPI.

Lors de la réunion du 17 septembre 2010 entre l'Etat (équipe projet du PPRT), la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines (gestionnaire de la RD 146) et TOTAL, il a été étudié les mesures physiques et organisationnelles suivantes pour la route départementale n°146.

- mise en place de feux (ou feux +barrières, ou feux + signal sonore, etc.) sur la portion de route concernée,
- mise en place d'un signal écrit (type « risque accidentel » ou « danger incident site TOTAL », etc.),
- dès le déclenchement d'une alarme sur le site TOTAL dans une zone pouvant impacter la RD 146 : l'exploitant déclenche les feux/barrières, cela avant la levée de doute et une éventuelle intervention et/ou déclenchement du POI et/ou déclenchement du PPI.

Toutefois, par courriel du 04/12/2010, TOTAL a indiqué ne pas vouloir être responsable du déclenchement d'un signal d'arrêt sur la RD 146 pour une question de responsabilité (par exemple, signal d'arrêt sur la RD 146 déclenché suite à une fausse alarme ayant fait perdre du temps à un véhicule de secours empruntant la RD 146).
Par courrier du 20/12/2010, le Conseil Général a également émis un avis défavorable car il ne veut pas être responsable de la maintenance du dispositif qui serait mise en place : « cette proposition suppose de maintenir en état de fonctionnement des équipements qui, par nature, sont destinés à n'être utilisés que très rarement ou même pas du tout ».
Par conséquent, aucune prescription supplémentaire à celles prévues par le PPI n'a été retenue dans le cadre du PPRT à l'exception des dispositions relatives à l'information (RD 146).

6.2.4. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau suivant) :

Tableau 7 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles.



(extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement)

6.2.4.1 Expropriation :

En application de l'article L.515-16-III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'expropriation pour cause d'utilité publique, régie par le code de l'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable. La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation.
Le préfet ou le Conseil d'Etat déclare d'utilité publique l'expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière d'urbanisme.
L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.2 Délaissement :

En application de l'article L.515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », des secteurs peuvent être définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement.
Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.
L'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque.

6.2.4.3 Préemption :

En application du L.515-16 I du code de l'environnement, le droit de préemption peut être institué par délibération des communes concernées sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.
Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication…).
L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire l'exposition au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.
Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.
L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme).
La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Seul un bâtiment est concerné par une mesure foncière dans le cadre du présent PPRT : une maison d'habitation située au 18 rue de Seine à Issou est en secteur de délaissement.

Par saisine de la DDT en date du 27 septembre 2010, l'évaluation du coût de délaissement de cette maison a été demandée au trésorier payeur général des Yvelines.
Par courrier du 07/12/2010, le trésorier payeur général des Yvelines a répondu pour ce bien pouvant faire l'objet d'un délaissement, que l'estimation actuelle de sa valeur vénale était de 180 000 euros (valeur assortie d'une marge de négociation de 15 %).

6.2.5. Mesures supplémentaires de maîtrise des risques

L'exploitant à l'origine du risque, TOTAL Raffinage Marketing, s'est engagé, suite à la réunion des POA du 26 mars 2010, à remettre une nouvelle étude de réduction du risque à la source.
En effet, l'article L.515-19 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour un exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes de faire financer par la convention financière tri-partite du PPRT (qui rassemble l'industriel à l'origine du risque, l'Etat et les collectivités locales concernées) une ou des mesures de maîtrise des risques dites « supplémentaires » qui permettent de réduire le risque à la source (et de limiter les mesures foncières) au-delà de ce qui est réglementairement exigible par l'inspection des installations classées, cela uniquement dans le cas où le coût de ces mesures permet de diminuer globalement le coût du PPRT.
Les phénomènes dangereux impactant le bâti de la société REP seraient donc dus à un nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures ayant pris naissance dans la pomperie ou dans le « pipeway » (caniveau de circulation des tuyauteries) ou dans la cuvette de rétention n° 4.
C'est par conséquent sur ces phénomènes que TOTAL a porté sa réflexion.

Une étude complémentaire de TOTAL a été remise le 26 mai 2010. L'étude visait à réduire les distances d'effets associées au phénomène dangereux d'UVCE pomperie par la construction d'un mur en périphérie du dépôt à la mitoyenneté avec le terrain de la société REP, côtés Sud et Ouest du dépôt faisant face au bâtiment atelier de REP fortement impacté par les effets d'un UVCE pomperie. Ce mur ayant pour objectif de contenir le nuage inflammable de vapeurs d'hydrocarbures dérivant pour éviter sa dispersion plus lointaine et limiter ainsi ses effets.
Cependant, la justification de l'efficacité de cette mesure ne peut se faire qu'avec une étude de dispersion en 3 dimensions. Or en l'état actuel des connaissances, ce type de modélisation ne peut pas être validé par le service d'inspection des installations classées puisque la circulaire du ministère chargé de l'environnement DEVP 1013761C du 10 mai 2010 limite l'utilisation de ce type de modélisation. Les résultats de ce type de modélisation, lorsque les distances entre la source et la cible sont faibles, sont très hétérogènes et très sensibles aux hypothèses d'entrée du modèle. Le ministère chargé de l'environnement a ainsi mis en place un groupe de travail sur ces modélisations en trois dimensions, dont les résultats sont attendus d'ici 3 à 5 ans.
Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des connaissances scientifiques, d'accepter la mesure supplémentaire proposée par l'exploitant car son efficacité ne peut pas être démontrée. TOTAL en a été informé oralement le 7 septembre 2010 et par courrier préfectoral du 21 février 2011.

6.2.6. Stratégie spécifique à la société REP

Il faut rappeler que la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques résultant de l'examen de l'étude de dangers de 2008-2009 et correspondant à l'état de l'art en matière de maîtrise des risques (mesures prescrites par arrêté préfectoral du 1er septembre 2009) conduisait à l'inscription du bâtiment atelier de la société REP en secteur de mesure foncière d'expropriation.

Les personnes et organismes associés ont par conséquent souhaité que l'exploitant à l'origine du risque recherche des moyens d'éviter cette expropriation en proposant des mesures complémentaires de maîtrise des risques.
Les différentes démarches proposées dans ce but sont exposées aux paragraphes 6.2.6.1, 6.2.6.2 et 6.2.6.3 ci-après.

6.2.6.1. Nouvelle modélisation des effets de surpression impactant l'atelier REP

Lors de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 26 mars 2010, le positionnement de l'atelier de la société voisine REP en secteur d'expropriation n'a pas été entériné.
De plus, le guide méthodologique du ministère chargé de l'environnement « relatif aux plans de prévention des risques technologiques » prévoit que l'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation soit « modulable » pour les activités (cf. tableau 7).
En effet, les activités sont considérées comme moins vulnérables à l'aléa que du bâti résidentiel dans la mesure où leurs personnels n'y dorment pas, peuvent bénéficier de moyens de protection fournis par l'employeur et d'une formation à la conduite à tenir en situation accidentelle (avec réalisation d'exercices périodiques).

Par courrier du 4 mars 2011, La société TOTAL RM a transmis une nouvelle étude comportant une modélisation en deux dimensions de la dispersion atmosphérique du nuage inflammable (identique à ce qui a été fait dans l'étude de dangers de 2008-2009) et, à partir de ces résultats, une modélisation tridimensionnelle de l'explosion a été effectuée.
Il est à noter que cette démarche ne vise pas à réduire l'aléa par la mise en œuvre de mesures concrètes de réduction des risques mais consiste uniquement à affiner par le biais d'une nouvelle modélisation l'évaluation des effets de surpression sur l'atelier REP.

Du fait de l'aspect novateur de cette étude, l'inspection des installations classées a sollicité une tierce expertise.
La tierce expertise, portant principalement sur les données d'entrée de la modélisation, a été réalisée par l'IRSN, expert indépendant, en avril-mai 2011. Le rapport de la tierce expertise, transmis à l'inspection par courrier du 07/07/2011, a pointé certains éléments restant à justifier par la société TOTAL RM.
Le tiers expert n'a par conséquent pas pu conclure sur la validité des résultats présentés par la société TOTAL RM.
Une étude complétée afin de répondre aux préconisations du tiers expert a été fournie par courrier du 02/08/2011. Un complément en réponse aux questions de l'inspection des installations classées (DRIEE) faisant suite à l'étude de ce document a été transmis par la société TOTAL RM par courriels des 11/08/2011 et 26/08/2011.

Étant donné d'une part la grande différence pour la valeur de l'intensité reçue par l'atelier REP entre le résultat donné par la modélisation 2D (modèle éprouvé et plutôt majorant) de l'étude de dangers et celui trouvé en utilisant une modélisation 3D des effets de surpression, et d'autre part le faible retour d'expérience sur les modélisations tridimensionnelles appliquées à ce type de phénomène dangereux, ainsi que l'hétérogénéité des résultats obtenus d'une étude 3D à l'autre, le ministère chargé de l'environnement a indiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 9 septembre 2011 qu'il considère que :

- les dispositions de la circulaire du 22/07/2009 « relative à la modélisation au moyen de modèles CFD de la dispersion atmosphérique pour l'évaluation des zones d'effets dans le cadre de l'élaboration des PPRT » reprise dans la circulaire du 10/05/2010, sont applicables aussi à ce type de modélisation CFD (modélisation des effets de surpression) ;
- à l'automne 2011, un groupe de travail a débuté afin de mettre en place un outil similaire à celui actuellement en cours de rédaction sur les outils 3D de modélisation de la dispersion.

L'étude fournie par TOTAL n'a par conséquent pas pu être acceptée.

La société TOTAL RM a été informée oralement le 12/09/2011 de cette conclusion, et elle est associée aux réflexions d'un groupe de travail national sur les modélisations 3D.

6.2.6.2. Application de la doctrine « Traitement des activités économiques »

L'application au cas de la société REP de la note de doctrine PPRT du ministère chargé de l'environnement « Traitement des activités économiques » de mai 2011, qui définit les dispositions alternatives envisageables pour les activités situées en zone de mesures foncières suivant les différentes typologies d'activités rencontrées (voir le tableau 8 ci-après), a aussi été étudiée.

Cela n'a pas abouti à modifier le règlement applicable au bâti de la société REP, découlant de la méthodologie PPRT générale (cf. tableaux 5 et 7), puisque :

- en heures ouvrées, une dizaine de personnes sont présentes en permanence dans l'atelier afin de faire fonctionner les installations ;
- l'activité de REP n'est ni en lien direct avec TOTAL ni prestataire de TOTAL, sa délocalisation n'aura pas de conséquence sur le fonctionnement technique et économique de la zone et ne remet pas en question la viabilité du dépôt TOTAL ;
- l'atelier de la société REP est utilisé pour la fabrication de produits chimiques donc ne fait pas partie du secteur tertiaire ;
- l'étude de vulnérabilité sur l'atelier REP (cf. paragraphe 5.5) a montré que la résistance aux surpressions de l'atelier n'est pas assurée et que le renforcement de ce bâtiment afin d'atteindre le niveau de protection requis nécessiterait un très lourd investissement consistant à reprendre l'ensemble des murs et de la toiture, le coût de tels renforts dépasserait alors très nettement 10 % de la valeur vénale du bien. La totalité des travaux permettant la protection des personnes ne pouvant être imposée, la protection est considérée comme impossible.
  De plus, la mesure organisationnelle consistant à faire évacuer le personnel de l'atelier vers les bureaux n'est pas envisageable pour les deux raisons suivantes :
    - le phénomène d'UVCE n'est pas un phénomène à cinétique retardée (l'explosion du nuage dans la pomperie peut se faire dans un délai inférieur à 20 minutes) ,
    - la protection des personnes dans le bâtiment de bureaux de REP n'est pas assurée puisque ce bâti nécessiterait également des travaux de renforcement d'un montant très supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens (cf. paragraphe 5.5) ;
- en heures ouvrées, le personnel de l'atelier (enjeu) est présent en permanence.

Tableau 8 : Principes généraux de traitement des activités économiques

(extrait de la note de doctrine « traitement des activités économiques » de mai 2011)

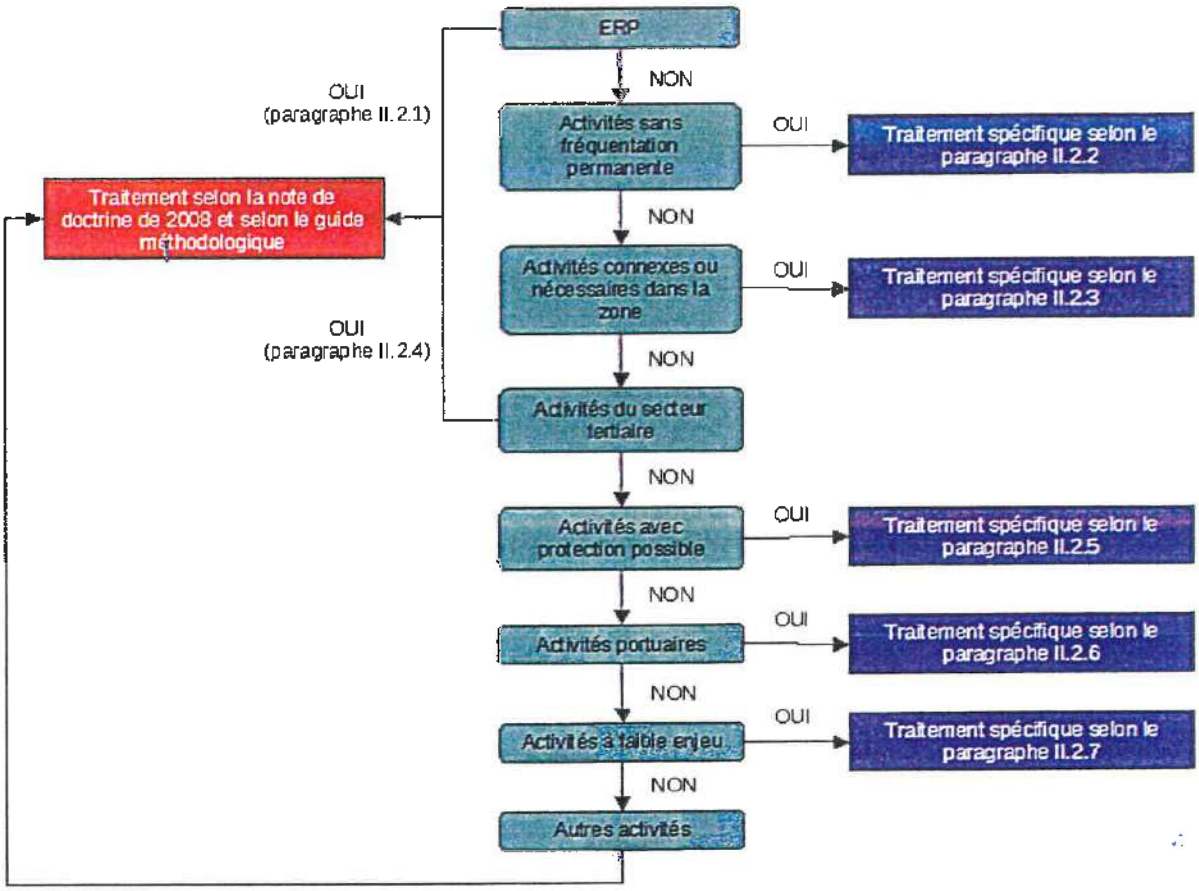

6.2.6.3. Mesures de maîtrise des risques complémentaires

La société TOTAL RM a finalement proposé lors de la réunion du CLIC du 8 novembre 2011 la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques qui permettraient en cas d'accident de réduire les effets des phénomènes dangereux majorants en terme d'impact sur le bâtiment atelier de la société voisine REP, à savoir les scénarios n° 54 « UVCE pomperie - effets thermiques » et n° 55 « UVCE pomperie - effets de surpression » de l'étude de dangers de 2008-2009 qui a servi de base à l'élaboration du PPRT.

La société TOTAL RM a transmis par courrier du 28 novembre 2011 une étude explicitant les mesures complémentaires de maîtrise du risque envisagées et comportant une nouvelle modélisation des effets d'un UVCE issu de la pomperie qui prend en compte ces mesures. L'étude fournie porte notamment sur les effets qui seraient reçus par le bâtiment atelier de la société voisine REP.
Suite au rapport de l'inspection du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par courrier préfectoral du 10 janvier 2012.
L'exploitant a transmis une étude complétée par courrier du 17 février 2012.

La société TOTAL RM a proposé la mise en place des trois mesures suivantes :

- augmenter la distance entre la rétention de la pomperie et l'atelier REP, en enlevant, par la mise en place d'un muret, l'angle sud-est de la surface de rétention pomperie qui est vide de tout équipement ;
- limiter la surface de nappe (soit la surface d'évaporation) en cas de fuite en pomperie à 2 150 m², au lieu de 4 300 m² actuellement, en réalisant le compartimentage de la pomperie actuelle par un muret ;
- supprimer les tuyauteries inutilisées de la pomperie, afin d'en réduire l'encombrement (car plus c'est encombré plus la surpression résultante est élevée).

En tenant compte des deux premières mesures exposées ci-dessus, l'exploitant a réalisé en novembre 2011 une modélisation des effets qui seraient engendrés par le phénomène dangereux UVCE pomperie.
La modélisation a été effectuée avec le logiciel PHAST qui utilise une méthodologie « 2 dimensions » classique et éprouvée, et qui avait déjà été utilisée pour l'étude de dangers réalisée en 2008.
La nouvelle modélisation montre que :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,
- les effets de surpression du phénomène dangereux UVCE pomperie qui seraient reçus par l'atelier REP (façade Ouest la plus exposée) seraient réduits de moitié.

Les mesures de maîtrise des risques proposées par la société TOTAL RM et la modélisation des effets qui résulteraient du phénomène dangereux « UVCE pomperie » prenant en compte les mesures proposées ont été jugées recevables par rapport du 22/03/2012 de l'inspection des installations classées.
La mise en place de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques est imposée à la société TOTAL RM par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012.

Le bâtiment atelier de la société REP, sise 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, n'est ainsi plus situé en secteur de mesure foncière possible.

De même la société Fairtec n'est plus située en zone d'aléa moyen de surpression mais en aléa faible. Enfin, la RD 146 voit sa portion située en zones « R+L » et « r+L » réduite.

La cartographie des aléas et les mesures qui en découlent ont été revues afin de prendre en compte les mesures de maîtrise des risques en pomperie que propose l'exploitant.
Le présent document ainsi que les autres documents constitutifs du PPRT, à savoir le plan de zonage réglementaire, le règlement et les recommandations, ont été revus en conséquence.

Ces mesures de maîtrise des risques et les conséquences de leur mise en œuvre sur le PPRT ont été présentées aux membres du CLIC (comité local d'information et de concertation) lors de la réunion du 12 mars 2012.

7. Elaboration du PPRT

Les principes qui ressortent de la phase stratégique sont traduits sous la forme réglementaire d'un plan de zonage et d'un règlement.

7.1. Plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. Il délimite plusieurs types de zones correspondants aux divers niveaux d'aléas.

7.1.1. Principe

Le zonage réglementaire délimite des zones dans lesquelles des interdictions, des prescriptions et des recommandations seront applicables.
Le principe retenu est le suivant :

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société TOTAL Raffinage Marketing, soit à une zone d'interdiction réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La zone « rouge foncé » (symbole R) est exposée à des niveaux d'aléas thermiques « très fort plus » (TF+) et de surpression « moyen plus » (M+) Il s'agit d'une zone très fortement exposée aux risques : le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être très grave pour les personnes. Dans cette zone, les cumuls de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sont également les plus importants.
En conséquence, le principe est l'interdiction stricte : aucune construction n'y est autorisée à l'exception des aménagements qui seraient directement liés à l'activité à l'origine du risque.

La zone « rouge clair » (symbole r) est exposée à un niveau d'aléa thermique « fort plus » (F+) et à un niveau d'aléa de surpression « moyen plus » (M+). Il s'agit d'une zone fortement exposée aux risques. Le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique peut être grave à très grave pour les personnes.
En conséquence, l'interdiction de construire y est une règle générale.

La « zone bleu foncé » (symbole B) est exposée à un niveau d'aléa thermique allant jusqu'à« moyen plus » (M+) et à un niveau d'aléa de surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+). Le niveau maximal d'intensité des effets thermiques et de surpression peut être significatif à grave pour les personnes. Dans cette zone, certains aménagements sont possibles, sans toutefois pouvoir conduire à augmenter significativement la population exposée. En particulier, les habitations et les établissements recevant du public sont interdits ainsi que les aménagements de biens existants qui conduiraient à une augmentation significative de la population.

La zone « bleu clair » (symbole b) est exposée à un niveau d'aléas « faible » (Fai) et/ou à un aléa de cinétique lente. Selon le guide méthodologique des PPRT, des mesures de renforcement des vitrages sont à minima à recommander pour le bâti existant et obligatoires pour les constructions futures lorsque le niveau d'aléa de surpression est compris entre 20 et 50 mbars.

7.1.2. Délimitation des zones réglementaires

La description de l'obtention du zonage réglementaire est faite au paragraphe 6.2.1.

Le zonage réglementaire fait également apparaître les secteurs construits de délaissement possible, où existe un risque important d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

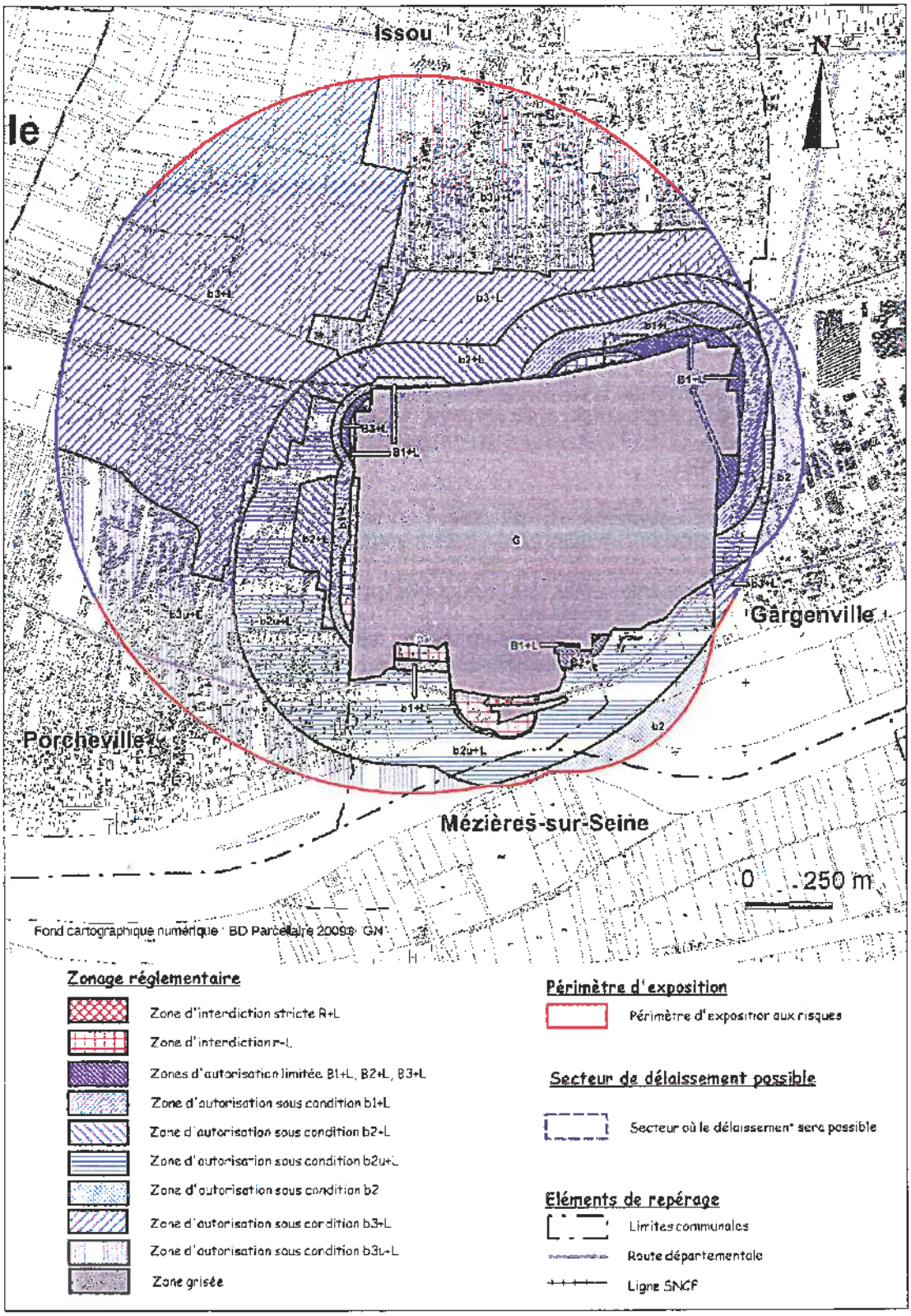

Carte 10 : Zonage réglementaire.

7.2. Règlement

Le contenu du règlement est défini par l'article 3-1-3° du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005. Il précise que celui-ci doit comporter *« en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, les secteurs dans lesquels les droits de délaissement et de préemption seront instaurés et l'expropriation déclarée d'utilité publique, les mesures de protection des populations concernant le bâti existant, l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan et les servitudes d'utilité publique. »*

Le règlement du présent PPRT (voir le document « règlement ») comprend cinq parties :

- des dispositions générales (titre I) ;
- une réglementation des projets qu'ils soient nouveaux ou réalisés sur des biens et activités existants pour les 4 types de zones (rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B), bleu clair (b), grisée) soit 12 zones au total (titre II) ;
- des mesures foncières (titre III) ;
- des mesures de protection des populations (titre IV) ;
- la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique (titre V).

7.2.1. Principales dispositions applicables aux projets par zone

Les **zones rouges** se déclinent en deux catégories :
- la zone « R+L » (rouge foncé) est exposée à des aléas très forts ; dans cette zone, il y a interdiction stricte de construire tout nouveau projet à l'exception des constructions liées à l'activité à l'origine du risque.
- la zone « r+L » (rouge clair) est exposée à des aléas forts ; dans cette zone, il est interdit de construire à l'exception d'installations à caractère industriel.

Dans ces deux zones rouges la réalisation d'infrastructure de transport est interdite à l'exception d'infrastructure ayant une fonction de desserte liée à l'activité à l'origine du risque.

Zones cartographiées en **bleu foncé** (« B1+L » ; « B2+L » ; « B3+L ») :
Ces zones sont exposées à des aléas moyens.
Dans ces zones, le principe de constructibilité restreinte prévaut sous réserve de prescriptions techniques. Sont toutefois interdites les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements recevant du public (ERP).

Les zones moins exposées sont cartographiées en **bleu clair** (« b1+L » ; « b2 » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L » et « b3u+L ») :
Les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » et « b2 » sont exposées à des aléas faibles et, à l'exception de la zone « b2 », sont également exposées au phénomène de boil-over à cinétique lente. Le principe de constructibilité restreinte y prévaut sous réserve de prescriptions techniques.
Les zones « b3+L » et « b3u+L » sont exposées au seul phénomène de cinétique lente (boil over). Le principe de constructibilité restreinte y prévaut, sans prescriptions techniques.
Dans les zones « b1+L » ; « b2+L » ; « b2u+L » ; « b3+L »; « b3u+L » est interdite la construction d'établissement recevant du public difficilement évaluable ou à caractère vulnérable tel que notamment les crèches, les écoles, les maisons de retraite, les établissements hospitaliers ou pénitentiaire, etc.
Dans les zones « b1+L »; « b2+L »; « b3+L » est interdite la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités.
Dans les zones « b2u+L » et « b3u+L » est interdite la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Dans les zones exposées à des effets à cinétique rapide (R+L ; r+L ; B1+L ; B2+L ; B3+L ; b1+L ; b2 ; b2+L ; b2u+L), la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieur à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires accueil des gens du voyage et parkings sont interdits.

La zone grisée « G » correspond à l'emprise des installations à l'origine du risque technologique. C'est une zone d'interdiction de construction nouvelle à usage d'habitation, d'établissement recevant du public et de bien à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité

directement liées avec l'activité à l'origine du risque. Les constructions autorisées ne doivent pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

D'une manière générale, le règlement du PPRT n'interdit pas la reconstruction en cas de sinistre d'un bâtiment. Ce droit à la reconstruction est d'ailleurs posé en principe par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Il est toutefois à noter qu'en cas de sinistre, le projet devra respecter les prescriptions prévues dans la zone correspondante du PPRT pour la sécurité des occupants (étude spécifique telle que décrite à l'annexe du règlement du PPRT), et qu'une attestation de la prise en compte du PPRT au stade du projet devra être établie à l'appui de la demande de permis de construire (cf § 7.2.2).

7.2.2. Prescriptions constructives par zone

Les prescriptions constructives ont été établies à partir d'un objectif de performance à atteindre, et non de moyens à mettre en œuvre qui peuvent dépendre de chaque bâtiment, de la technique disponible et du choix du propriétaire.

L'objectif de performance qu'il faut atteindre consiste à définir un niveau de résistance du bâti en fonction de l'intensité des effets thermiques et de surpression auquel il pourrait être soumis.

Les cartes d'intensité par type de phénomène récapitulent les objectifs de performance à atteindre prescrits par le règlement et auxquels le bâti devra résister en fonction de sa localisation. Ces cartes se trouvent en annexe du règlement.

De manière générale, les constructions autorisées font l'objet de prescriptions. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée par le PPRT et nécessite la demande d'un permis de construire :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée ;
- une attestation devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

7.2.3. Mesures foncières

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau au paragraphe 6.2.4. et le paragraphe 6.2.6.3).
Sur les onze bâtiments qui ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité approfondie, un seul est concerné par une mesure foncière :
la maison individuelle sise 18 rue de Seine à Issou, se trouvant en zone d'aléa thermique « fort plus » (F+) et d'aléas de surpression « faible » (Fai), c'est pourquoi elle **fait l'objet d'une mesure de délaissement.**

7.2.4. Principes réglementaires des mesures de protection des populations

Le titre IV du règlement fixe les mesures de protection des populations. En dehors de tout projet, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant de nature à assurer la protection des personnes sont prescrites. Pour cela, une étude déterminera les éventuels travaux à réaliser pour la sécurité des occupants au regard des intensités (effets de surpression / effets thermiques) indiquées sur les cartes annexes au règlement.
Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées.
De caractère obligatoire, elles concernent les constructions et les usages existants à la date d'approbation du PPRT pour qu'ils puissent se maintenir dans la zone.

L'étude et les éventuels travaux de renforcement à réaliser afin de répondre aux objectifs de performance décrits par le règlement sont à la charge du propriétaire.

Ils doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.
Pour les bâtiments existants concernés, l'étude de vulnérabilité décrite au paragraphe 5.4 de la présente note répond à l'étude exigée par le règlement du PPRT.

Lorsque le coût des mesures de renforcement du bâti dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale seront mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de

performance poursuivis. C'est aussi le cas des biens inscrits en secteur de délaissement même si les travaux permettent de résister à un aléa moins important que celui à l'origine du délaissement.

Des mesures relatives aux usages sont également prescrites concernant les routes, les transports de matières dangereuses, les transports collectifs sur route, ferroviaires, fluviaux, les modes doux et les espaces ouverts. Ces mesures consistent en des interdictions et en une signalisation d'information de l'existence du risque technologique dans un délai de 2 ans.

7.3. Recommandations

Les recommandations formulées, en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement, n'ont pas de caractère obligatoire mais leur mise en œuvre contribue à améliorer la protection des populations. Ces recommandations sont « relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement des caravanes ». Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Dans le cas du PPRT autour du site de TOTAL à Gargenville, les recommandations concernent :

- tous les bâtiments situés en zone d'aléa de surpression « faible » (Fai),
- les bâtiments situés en zone « moyen plus » (M+) dont le coût des travaux dépasserait 10 % de leur valeur vénale,
- le transport de matières dangereuses.

Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	feu compartiment bac D5	E	thermique	35	45	70		Rapide
2	feu compartiment bac D6	E	thermique	40	70	95		Rapide
3	feu compartiment bac 124	E	thermique	40	60	85		Rapide
4	feu cuvette 1 (D5+D6+déportée)	E	thermique	60	85	110		Rapide
5	feu cuvette 7 (bacs 32+33+130+131)	E	thermique	40	65	90		Rapide
6	feu cuvette 11 (bacs 123+124)	E	thermique	45	70	100		Rapide
7	feu cuvette 9 (bacs 127+128)	E	thermique	45	75	105		Rapide
8	incendie généralisé poste chargt camions kérosène	E	thermique	30	40	55		Rapide
9	incendie poste chargt wagons kérosène	E	thermique	25	25	35		Rapide
10	incendie rétention zone PLIF	E	thermique	35	45	60		Rapide
11	incendie cuvettes 9 et 10	E	thermique	55	95	140		Rapide
12	incendie bassin orage	E	thermique	30	45	60		Rapide
13	incendie zone sud : cuvettes 2+3+4+5+6	E	thermique	75	135	205		Rapide
14	incendie zone nord est : cuvette 7+11+9+10+ compt 151	E	thermique	75	135	205		Rapide
15	feu bac D5	C	thermique	0	0	102		Rapide
16	feu bac D6	C	thermique	0	0	102		Rapide
17	explosion bac 110 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
18	explosion bac 111 kerosene	D	surpression	45	55	120	235	Rapide
19	explosion bac 123 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
20	explosion bac 124 FOD	D	surpression	65	85	185	370	Rapide
21	explosion bac 127 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
22	explosion bac 128 FOD	D	surpression	60	80	165	330	Rapide
23	explosion bac 130 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
24	explosion bac 131 FOD	D	surpression	35	45	95	190	Rapide
25	explosion bac 149 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
26	explosion bac 150 FOD	D	surpression	45	60	130	260	Rapide
27	explosion bac 151 FOD	D	surpression	75	100	210	415	Rapide
28	explosion bac D5	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
29	explosion bac D6	D	surpression	56	63	84	167	Rapide
30	BOCM bac 124	E	thermique	92	122	147		Rapide
31	BOCM bac 127	E	thermique	92	122	147		Rapide
32	BOCM bac 128	E	thermique	92	122	147		Rapide
33	BOCM bac 131	E	thermique	78	103	128		Rapide
34	BOCM bac 5	E	thermique	93	118	143		Rapide
35	BO bac 6	E	thermique	663	857	1031		Lente
36	pressurisation bac 124	E	thermique	100	130	165		Rapide
37	pressurisation bac 127	E	thermique	85	115	145		Rapide
38	pressurisation bac 128	E	thermique	85	115	145		Rapide
39	UVCE cuvette 1 effets thermiques	E	thermique	55	55	61		Rapide
40	UVCE cuvette 2 effets thermiques	E	thermique	160	160	176		Rapide
41	UVCE cuvette 4 effets thermiques	E	thermique	175	175	193		Rapide
42	UVCE cuvette 5 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
43	UVCE cuvette 7 effets thermiques	E	thermique	120	120	132		Rapide
44	UVCE cuvette 1 effets surpression	E	surpression			70	165	Rapide
45	UVCE cuvette 2 effets surpression	E	surpression			225	430	Rapide
46	UVCE cuvette 4 effets surpression	E	surpression			250	480	Rapide
47	UVCE cuvette 5 effets surpression	E	surpression			170	320	Rapide
48	UVCE cuvette 7 effets surpression	E	surpression			165	305	Rapide
54	UVCE pomperie effets thermiques	C	thermique	61	61	67		Rapide
55	UVCE pomperie effets surpression	C	surpression	30	45	130	260	Rapide
56	UVCE zone PLIF effets thermiques	E	thermique	105	105	116		Rapide
57	UVCE zone PLIF effets surpression	E	surpression			145	265	Rapide

								Rapide
60	UVCE Comp D3 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
61	UVCE comp D3 effets surpression	E	surpression			185	350	Rapide
62	UVCE comp D118 effets thermiques	E	thermique	110	110	121		Rapide
63	UVCE comp D118 effets surpression	E	surpression			170	315	Rapide
64	UVCE comp D119 effets thermiques	E	thermique	125	125	138		Rapide
65	UVCE comp D119 effets surpression	E	surpression			185	340	Rapide
66	UVCE comp 32/33 effets thermiques	E	thermique	100	100	110		Rapide
67	UVCE comp 32/33 effets surpression	E	surpression			145	270	Rapide
68	UVCE comp D6 effets thermiques	E	thermique	45	45	50		Rapide
69	UVCE comp D6 effets surpression	E	surpression			60	145	Rapide
70	incendie rétention pipeline TRAPIL	E	thermique	30	40	50		Rapide
76	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : pomperie	E	surpression	35	70	205	430	Rapide
77	UVCE cuvette 4 effets zone encombrée : MEROX	E	surpression	30	55	160	335	Rapide
78	UVCE banc de comptage	E	surpression	55	75	145	265	Rapide
80	UVCE pomperie zone encombrée : MEROX	C	surpression	30	55	160	335	Rapide
82	UVCE pipeline TRAPIL effets thermiques	E	thermique	95	95	105		Rapide
83	UVCE pipeline TRAPIL effets surpression	E	surpression			135	240	Rapide
84	UVCE pipeway effets thermiques	D	thermique	70	70	77		Rapide
85	UVCE pipeway effets surpression	D	surpression			100	200	Rapide
86	UVCE pipeline bord Seine effets thermiques	E	thermique	55	55	60		Rapide
87	UVCE pipeline bord Seine effets surpression	E	surpression			60	120	Rapide
89	incendie rétention pipeline bord Seine	E	thermique	25	35	45		Rapide

Annexe 2 : Synthèse des avis des personnes et organismes associés (POA)

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Annexe 4 : Avis motivé du commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)

I - Modalités de la consultation

Le projet de PPRT comprenant les documents suivants :

- projet de note de présentation ;
- projet de zonage réglementaire ;
- projet de règlement du PPRT ;
- projet de cahier de recommandations ;

a été transmis par courrier préfectoral du 25 mai 2012 aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville.

Conformément aux articles R.515-39 à R.515-44 du code de l'environnement, les POA doivent transmettre leur avis sur le projet de PPRT dans les deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

La préfecture a reçu les avis suivants :

Personne ou organisme associé	Date de l'avis émis	Nature de l'avis
L'exploitant TOTAL RM	07/08/2012	Pas de commentaire sur le projet
Mairie de Gargenville	28/06/2012	Favorable avec une demande
Mairie de Porcheville	19/06/2012	Défavorable
Mairie d'Issou	19/06/2012	Favorable avec trois demandes
Mairie de Mézières-sur-Seine	Non reçu	Avis favorable tacite
CLIC (comité local d'information et de concertation)	09/07/2012	Favorable (voir le compte-rendu de ce CLIC sur le site internet de la DRIEE)
Conseil général des Yvelines	Non reçu	Avis favorable tacite
Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY)	10/07/2012	Défavorable
Etablissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA)	Non reçu	Avis favorable tacite
Société Réseaux Ferrés de France (RFF)	24/07/2012	Remarques formulées

Autre avis reçu :
L'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, a donné son avis par courrier du 24 juillet 2012.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78) et le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ont également été consultés par courrier préfectoral du 25 mai 2012.
Ils n'ont pas répondu.

MC

II - Synthèse des avis reçus et analyse des services instructeurs

Les avis reçus sont reproduits en annexe du présent document.

II.1 - TOTAL RM

Par courrier électronique du 7 août 2012, la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM) a indiqué ne pas avoir de commentaires sur le projet de PPRT.

II.2 - Mairie de Gargenville

Par délibération du 28 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet de PPRT.
Il demande toutefois des précisions sur « les précautions à prendre en cas de fumées toxiques ».

Analyse des services instructeurs

Il est d'abord rappelé que les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression (il n'y pas d'effet toxique), les produits pouvant brûler ou exploser étant seulement des hydrocarbures.
En cas d'accident majeur survenant sur le site TOTAL RM, le plan particulier d'intervention (PPI) serait déclenché par le préfet des Yvelines.
Le PPI approuvé en 2006 prévoit effectivement dans un premier temps, avant une éventuelle évacuation, le confinement de la population. Bien qu'il n'y ait pas pour le site TOTAL de Gargenville d'effet toxique redouté, ce confinement permet notamment la protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques.
Le PPI est en cours de mise à jour, les communes concernées y sont associées. Un exercice PPI est prévu pour l'année 2013.
De plus, les communes situées dans le champ d'application d'un PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) – Bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public, est à leur disposition pour toute information.

II.3 - Mairie de Porcheville

Par délibération du 19 juin 2012, le conseil municipal a émis un avis défavorable en raison des motifs suivants :

- « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant le premier point soulevé par la commune, il est rappelé que seules les zones « R+L » et « r+L » (zones rouges sur le plan de zonage réglementaire du projet de PPRT) sont régies par le principe d'inconstructibilité.
Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés.
La réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage pour les terrains à risques, comme cela est le cas pour toutes les servitude d'utilité publique.

MC

. Pour ce qui concerne l'application de la loi SRU :
La loi du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)* vise avant tout à la diversification de l'habitat. L'atteinte des objectifs qu'elle fixe passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc des logements existants.
Les services de l'Etat incitent fortement les communes à faire réaliser, par l'Etablissement Public Foncier des Yvelines par exemple, un diagnostic foncier des terrains mutables et des possibilités de densification afin d'objectiver les possibilités réelles de construction et la capacité du territoire à porter les obligations triennales SRU. Une réflexion sur l'évolution possible des règles d'urbanisme fixées par le plan local d'urbanisme communal doit venir compléter ce diagnostic.
Enfin, si une commune ne peut objectivement atteindre ses futures obligations triennales, il lui sera possible de saisir la commission nationale en 2014, à l'issue de la période triennale en cours. Celle-ci pourra le cas échéant décider de moduler ses obligations triennales, après avis de la commission départementale. Une telle saisine devra cependant être argumentée techniquement, notamment par un diagnostic foncier tel que celui évoqué précédemment.

II.4 - Mairie de Issou

Par courrier du 29 juin 2012, la mairie d'Issou a transmis la délibération du 19 juin 2012 du conseil municipal émettant un avis favorable, assorti des demandes suivantes :

- « Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
- que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
- que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Analyse des services instructeurs

. Concernant les deux premiers points soulevés qui sont les mêmes remarques que pour la commune de Porcheville, il peut être apporté les mêmes réponses.

. Pour ce qui concerne la mesure foncière de délaissement définie par le projet de PPRT (une maison d'habitation), les modalités de son financement sont fixées par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que le financement doit être assuré par l'Etat, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales (ou leurs groupements compétents) dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le PPRT.
A cet effet, une convention fixant leurs contributions respectives doit être conclue.
Les discussions relatives à l'élaboration de cette convention financière débuteront à l'automne 2012 sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie. Toutes les parties concernées, notamment la commune d'Issou, y seront conviées.

II.5 - Comité local d'information et de concertation (CLIC)

Le CLIC a été réuni le 9 juillet 2012 afin d'émettre un avis sur le projet de PPRT.
Après présentation du projet de PPRT par les services instructeurs et échange avec les participants, un avis favorable a été émis.
Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

II.6 - Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY)

Par courrier du 19 juillet 2012, la CAMY a transmis sa délibération en date du 10 juillet 2001 émettant un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commune de Porcheville.

Analyse des services instructeurs

Voir ci-avant ce qui concerne la commune de Porcheville.

II.7 - Société Réseaux Ferrés de France (RFF)

Par courrier du 30 juillet 2012, la société RFF a transmis son avis en date du 24 juillet 2012 comportant les trois remarques suivantes :

- « Règlement – titre IV mesures de protection des populations – article 2.6 : Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé la rédaction suivante : '[…] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, *y compris la desserte de la gare* » ;
- concernant le projet de règlement PPRT, les cartes citées (enveloppes des effets de surpression / thermiques à cinétique rapide continus) n'apparaissent pas dans les annexes ;
- concernant le projet de note de présentation (paragraphe 2.1.2 localisation et environnement proche), il est proposé la modification suivante : « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris-Mantes et plus au nord, ~~un chantier de triage local de la SNCF~~ *des voies de service* ainsi ~~qu'un atelier de réparation des wagons~~ *que deux bâtiments désaffectés.* » »

Analyse des services instructeurs

Les première et troisième remarques faites par RFF permettent respectivement de préciser le règlement pour la première et la description de l'environnement immédiat du site pour la troisième. Les documents constitutifs du projet de PPRT mis à l'enquête publique ont été modifiés en ce sens.

Pour ce qui concerne les cartes enveloppes des effets de surpression et des effets thermiques, seule la société RFF a indiqué ne pas les avoir trouvés en annexe du règlement.
Elles sont de plus disponibles, avec le reste des documents qui ont été mis en avis POA, sur la page PPRT du site internet de la DRIEE Ile-de-France.
Le règlement a toutefois été modifié afin de mieux faire apparaître ces cartes en annexe.

II.8 - Association INITIATIVES

Par courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, qui est également le représentant du CLIC comme personne et organisme associé, rappelle le mécontentement des riverains de devoir financer des travaux de renforcement.
Elle demande également que soit confirmé le fait que pour les riverains (hormis l'habitation objet de la mesure de délaissement) seuls des travaux recommandés sont prévus par le PPRT, et que même en l'absence de réalisation des travaux recommandés les assurances couvriront les dommages en cas d'accident.
Enfin, l'association demande « la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes, afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant. »

Analyse des services instructeurs

. Hormis la maison faisant l'objet d'une mesure de délaissement, les habitations existantes dans les zones « B3+L », « b1+L », « b2 », « b2+L » et « b2u+L » font uniquement l'objet de recommandations de travaux de renforcement (résistance à un aléa de surpression de niveau faible).
En effet, les six habitations existantes situées en zone « B3+L » (zone susceptible d'être impactée par des aléas de surpression de niveau faible mais aussi des aléas thermiques de niveau moyen plus) ont fait l'objet en 2010 d'une étude de vulnérabilité du bâti qui a montré leur résistance aux effets thermiques susceptible de les impacter. Comme indiqué dans la note de présentation, à l'approbation du PPRT cette étude de vulnérabilité sera remise aux propriétaires des biens concernés.

. L'obligation d'indemnisation des assurances en cas d'accident technologique a été introduite par la loi risques du 30 juillet 2003. C'est l'article L.128-2 du code des assurances qui prévoit le droit à

l'indemnisation pour tout détenteur d'un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. En application de l'article L.128-4 du même code, seuls les biens construits après l'approbation du PPRT en violation avec les règles de celui-ci (construction en zone rouge, extension illégale en zone bleue, etc.) pourraient donner lieu à un refus des assurances d'ouvrir droit à la garantie contre les risques technologiques à l'occasion de la souscription ou le renouvellement du contrat d'assurance.

. Concernant la désignation d'un interlocuteur chargé, en cas de survenance d'un accident majeur, d'aider les personnes qui en seraient victimes, elle n'est pas possible à l'occasion de l'élaboration du PPRT.

En cas d'accident, la gestion de la crise sera d'abord assurée par les dispositifs et services compétents et la mise en place d'une structure d'aide aux particuliers sera, le cas échéant, décidée par les pouvoirs publics d'une manière adaptée à la nature et à l'importance du sinistre.

ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA):

Avis des personnes et organismes associés

MC

Sujet: PPRT - avis TOTAL RAFFINAGE MARKETING
De : "> Loic JOURNEL (par Internet)"
Date : Tue, 7 Aug 2012 12:21:37 +0200
Pour : "QUENTRIC Gwendollyn - DRIEE IF/UT78/RUM"

Bonjour,

Concernant le courrier du Préfet du 25 mai 2012 demandant l'avis des POA, nous n'avions pas de commentaires.

Cordialement

Loïc Journel
TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Etablissement Pétrolier de Gargenville
Chef d'exploitation

fc

Ville de Gargenville
- Yvelines -

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de la séance
Le 28 juin 2012

Date de convocation
Le 21 juin 2012

Date d'affichage
Le 21 juin 2012

Nombre de conseillers

En exercice	29
Présents	17
Absents	03
Procurations	09

N°12 G 63

OBJET : Avis sur le nouveau projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Le Maire certifie que le compte rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie,

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 5 juillet 2012

Date de publication
Le 5 juillet 2012

Certifié exécutoire
Le Maire

MAIRIE DE GARGENVILLE YVELINES

L'an deux mille douze,
Le vingt-huit juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DELPEUCH, Maire,

Présents : Mmes Nicole DELPEUCH, Michèle DESMERGERS, Jocelyne GALAIS, Monique VOLLARD, Laurence GOSSET, Nadia GRAND, Mélanie TOSATTI,

MM. Rolland CHARBONNEAU, Jean-Pierre JEZEQUEL, Romano MOSCETTI, Gilbert GODDE, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Joël MAUGER, Yann PERRON, Jean LEMAIRE, Jacques MONNIER,

Procurations : Mme Anne-Marie MALAIS à Mme Jocelyne GALAIS
Mme Danielle CONNUNE à Mme Michèle DESMERGERS
Mme Chantal CIPPELLETTI à M. Michel PEZET
Mme Sandrine LATORRE à M. Joël MAUGER
Mme Emmanuelle MARTIN à M. Jean-Pierre JEZEQUEL
Mme Marianne BELLAIZE à Mme Nicole DELPEUCH
M. Michel BLAISOT à Mme Monique VOLLARD
M. Jean-François GERMAIN à M. Rolland CHARBONNEAU
M. André CAZAU à M. Gilbert GODDE

Absents : Mmes Christine PREAUD et Nadine FERNANDES
M. Claude JOSSERON

Secrétaire de séance : Mme Michèle DESMERGERS

Le dernier projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de TOTAL à Gargenville est daté du 26 septembre 2011.

Le 8 novembre 2011, lors d'une réunion d'information et de concertation, la société TOTAL a proposé la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques. Ces mesures permettraient de réduire les effets de phénomènes dangereux sur le bâtiment atelier de la société REP.

Le 28 novembre 2011, la société TOTAL a transmis une étude explicitant les mesures de maîtrise des risques envisagées.

Suite à une demande préfectorale, la société TOTAL a transmis une étude complétée le 17 février 2012. Elle propose la mise en place de trois mesures de maîtrise des risques, qui amènent :

- le bâtiment atelier de la société REP ne serait pas atteint par les effets thermiques du phénomène dangereux UVCE pomperie,

- l'intensité des effets de surpression du phénomène UVCE pomperie qui seraient reçus par la société REP serait réduite de moitié.

L'inspection des installations classées a jugé ces mesures recevables par rapport du 22 mars 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **émet** un avis favorable sur le projet de PPRT de mai 2012 autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, à savoir :

  - la note de présentation,
  - le plan de zonage réglementaire,
  - le règlement,
  - les recommandations.

- **demande** des précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

MAIRIE DE GARGENVILLE
YVELINES

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Nicole DELPEUCH

AC

DEPARTEMENT DES YVELINES - 78
RRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE LIMAY
COMMUNE DE PORCHEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
15 juin 2012
ATE D'AFFICHAGE
15 juin 2012
..OMBRE DE MEMBRES
n exercice : 22
Présents : 16
Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille douze,
Le mardi 19 juin à 21 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de Monsieur LE BIHAN, Maire

Etaient présents : M. LE BIHAN, Mmes LACOMBE, SARGENTO, DHONDT, LUCE, Mrs MARTINEZ, SCOPEL, Mmes AUVRAY, FABRE, GUILLOUF, Mrs LARCHEVEQUE, MANDON, Mmes MONEGO, MONNIER, QUINZIN, Mr TISON

Formant la majorité des membres en exercice

A donné procuration : M. BRUNO à Mme LACOMBE
M. GARNIER à Mme SARGENTO

Absents : Messieurs DAIX, RIVA, Mesdames LABEGUERIE, VENTURA

A été élu Secrétaire : Monsieur LARCHEVEQUE

AVIS DES POA (PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES) SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE TOTAL A GARGENVILLE (PROJET DE MAI 2012)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la Société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 janvier 2012 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire est de nouveau saisi pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012.

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant qu'un certain nombre de terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

PUBLIE LE : 28 juin 2012

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20% de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructibles, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une sanction financière pour la collectivité,

Il est proposé aux membres du Conseil d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et de biens, pour les motifs suivants :

- La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20% de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix neuf juin deux mille douze.

Le Maire,

MAIRIE DE PORCHEVILLE 78 - YVELINES

Paul LE BIHAN

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay
Commune d'Issou

DELIBERATION N° 50/06/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSOU

Date de convocation : 13 juin 2012

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Le dix-neuf juin deux mille douze à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Martine CHEVALIER, Maire,

Etaient présents : Martine CHEVALIER – Patrick PERRAULT – Ginette GRENET – Patrick CIEZKI – Nelly MALPAUX – Eric TRUCHET – Evelyne LARIBI – Pascal PORCHER – Evelyne LE CORRE – Roger KERVAREC – Monique CHARRIERE – Sébastien TOURNE – Marc DUPORT – Nadia OUANIS – Victor MATEUS – Albert CAILLERET – Margarethe FOLLET-JOLIVET – Sylviane PEULVAST – Josette JEAN – Corinne BERLAND – Christophe JURASZCZYK

Etaient absents excusés : Bernadette GAUTHER pouvoir à Martine CHEVALIER – Rose-Marie MARIETTE pouvoir à Nelly MALPAUX – Mohamed ALLOUI pouvoir à Monique CHARRIERE – Rémy ROBERT pouvoir à Sylviane PEULVAST – Cyrille HAUVEL pouvoir à Josette JEAN

Etait absent : Patrick CARTIER

A été élue secrétaire de séance : Evelyne LARIBI

OBJET : Avis sur le nouveau projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

Monsieur PERRAULT explique que, par délibération en date du 7 avril 2009, le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur la procédure de concertation ainsi que sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société TOTAL située sur son territoire.

Le projet de PPRT, élaboré par les services de l'Etat, et présenté à la population lors de la réunion publique du 20 octobre dernier, a été notifié une première fois à la collectivité pour avis en novembre 2011. Le Conseil municipal, dans sa séance du 13 décembre 2011 avait émis des réserves le conduisant à formuler un avis défavorable.

Aujourd'hui, Madame le Maire est de nouveau saisie pour avis sur le projet en date de mai 2012. Bien que non obligatoire, l'avis du Conseil en son entier est de nouveau sollicité.

Vu les documents constitutifs du PPRT dans le projet de mai 2012,

Considérant que le contenu du PPRT vise à la protection des personnes et des biens,

Considérant que la commune est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y réaliser une Zone d'Aménagement Concertée dédiée à la construction de logements,

Considérant que les dits terrains deviennent inconstructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du présent projet,

Considérant par ailleurs l'obligation imposée à la collectivité de réaliser 20 % de logements sociaux,

Considérant qu'en plaçant ces terrains en zone inconstructible, ces prescriptions constituent un obstacle incontournable à la réalisation des logements encore manquants pour lesquels la commune est soumise à de lourdes sanctions pécuniaires,

Considérant que ces prescriptions conduisent donc à une double sanction financière pour la collectivité,

MC

Considérant par ailleurs que la maison située au 18 rue de Seine et classée en zone de délaissement dans le projet de PPRT, est un bien vendu par la société à l'origine du risque (TOTAL) à l'un de ses collaborateurs,

Considérant à ce titre qu'il serait injuste de faire peser sur l'ensemble des contribuables issoussois le rachat de ce bien dans le cadre de la procédure de délaissement,

Le Conseil : après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le PPRT de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, dans sa version de mai 2012, eu égard à l'objectif de protection des personnes et des biens, accompagné cependant des demandes suivantes :

Le Conseil municipal demande expressément :

- Que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- Que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,
- Que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Issou, le 21 juin 2012

Le Maire

Martine CHEVALIER

Certifié exécutoire compte
Tenu de sa réception en Sous Préfecture
Le et de sa publication
Le

MAIRIE D'ISSOU 78 - Yvelines

Le 19 juillet 2012.

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

N/Réf. : NJ

PRÉFECTURE DES YVELINES
25 JUIL. 2012
D.R.E.

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville.

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 25 mai 2012 concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, une copie de la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2012 émettant un avis défavorable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération,
Délégué aux Finances,
Maire de Guerville,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION C.A.M.Y. 78

Michel BOULLAND.

HC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MANTES EN YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

N° 2012-120

OBJET :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AVIS DU CONSEIL SUR LE PROJET DE PPRT TOTAL GARGENVILLE

Date de convocation :
3 juillet 2012

Nombre de Conseillers Communautaires :
En exercice : 99
Présents : 58
Représentés : 17+1 procuration
Votants : 76
Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 3

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

REÇU LE
17. JUIL 2012
C.A.M.Y.

Séance du : 10 juillet 2012

Ouverture à : 20 H 30

Présidence de : Monsieur Dominique BRAYE

Présents :

Délégués Titulaires : Mr BOUTON (Arnouville-lès-Mantes), Mrs ANCELOT, DOUARRE, Mme DESEINE (Auffreville-Brasseuil), Mr MAUREY, Mme GEORGES (Boinville-en-Mantois), Mrs LECOZ, PERRODIN (Breuil-Bois-Robert), Mrs MARTINEZ, BRAYE, SOLOME (Buchelay), Mr PIERRET (Drocourt), Mrs RASPAUD, de LAULANIÉ de SAINTE CROIX, CORBONNOIS, MULLER (Epône), Mrs VALO, LEMARIÉ (Favrieux), Mrs CORBEAU, BERNARD (Flacourt), Mr VINCENT, Mme ROYANT (Follainville-Dennemont), Mr BOULLAND, Mme PLACET, Mr MOREAU (Guerville), Mr LE LAY (Hargeville), Mrs BERTRAND, LECRUBIER, BEHOT (Jouy-Mauvoisin), Mr LANGLOIS (Jumeauville), Mme DI BERNARDO, Mrs COUTREAU, LAMAMY (La Falaise), Mrs GIARD, MARIAGE (Le Tertre-Saint-Denis), Mrs SYLVESTRE, ANDREOLETY (Magnanville), Mr SANTINI, Mmes GHAZOUANI, THOLANCE (Mantes-la-Jolie), Mme BROCHOT, Mr LEFOULON (Mantes-la-Ville), Mr GESLAN, Mme CILLEROS (Méricourt), Mr BLEVIN (Mézières-sur-Seine), Mrs OURS PRISBIL, PESCHEUR (Mousseaux-sur-Seine), Mme BIEUVILLE (Perdreauville), Mmes LACOMBE, SARGENTO (Porcheville), Mr BOUDET, Mme BRUNET (Rolleboise), Mme DESCAMPS CROSNIER, Mrs JOLIVEL (Rosny-sur-Seine), Mr CORTOT de SAVIGNY, Mme BOUDET (Sailly), Mr LAVIGOGNE (Soindres), Mme REYNAUD-LEGER (Vert).

Délégués Suppléants :
M. LE GOFF (Arnouville-lès-Mantes), Mme KEMPENAR (Breuil-Bois-Robert), Mr DUPILLE (Flacourt), Mr CORION (Hargeville), Mme CABANILLAS (Jumeauville), Mr COCHIN (Magnanville), Mme WADOUX, Mr MARIOJOULS (Mantes-la-Jolie), Mme BEAUREPAIRE (Méricourt), Mmes LANGLAIS, GUENEE (Mézières-sur-Seine), Mr MOULIN (Mousseaux-sur-Seine), Mr POYER (Perdreauville), Mr LARCHEVEQUE (Porcheville), Mr PATIN (Rosny-sur-Seine), Mme RENARD (Sailly), Mme DOUVILLE (Soindres).

Absents excusés : Mrs TAILLARD, ANQUETIN (Arnouville-lès-Mantes), Mr BETON (Boinville-en-Mantois), Mr BOUCHER (Breuil-Bois-Robert), Mrs BOIZART, BOURGEOIS (Drocourt), Mr DELMOTTE (Favrieux), Mme LE GOFF (Flacourt), M. BOUREILLE (Follainville-Dennemont), Mmes HEURTAUT, TRENTIN, IZANIC (Goussonville), Mrs VOYER, PETREIGNE (Hargeville), Mme PIOT, Mr CHABRILLAT (Jumeauville), M. RIO (Le Tertre-Saint-Denis), Mme HEBERT, Mr OSTORERO-VINCI (Magnanville), Mr VIALAY, Mme DUMOULIN, M. QUEVAREC (Mantes-la-Jolie), Mme BAURET, Mrs GASPALOU, ANDREELLA (Mantes-la-Ville), Mr JEZEQUEL (Méricourt), Mrs MORICEAU, BONNET, Mme PLACET (Mézières-sur-Seine), Mme CHABRE (Mousseaux-sur-Seine), M. SAINT-ANTONIN, Mme GUILLOT (Perdreauville), Mr LE BIHAN (Porcheville), Mme LEFEBVRE (Rolleboise), Mrs DUTRONQUAY, GUILLAMAUD (Rosny-sur-Seine), Mr BEGUIN (Sailly), M. DECLETY, Mme RAUX LE DUFF (Soindres), Mrs GILLES, ARTEIL (Vert).

Secrétaire de séance : Mme GHAZOUANI

Il est rapporté au Conseil que par courrier du 25 mai 2012, le Préfet des Yvelines demande à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville.

.../...

En effet, suite au rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2011, cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par le Préfet en date du 10 janvier 2012.

La Société TOTAL a donc dû compléter son étude et a proposé la mise en place de mesures de maîtrise des risques. Celles-ci ont été acceptées par un rapport de la DRIEE du 22 mars 2012.

Aujourd'hui, il est demandé aux Communes concernées (dont Gargenville, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines d'émettre un avis.

La Commune de Porcheville a, de son côté, émis un avis défavorable, considérant que :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

Il est proposé au Conseil de suivre l'avis de la Commune de Porcheville et donc d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Le Conseil est appelé à en délibérer.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Préfet des Yvelines d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL à Gargenville,

Considérant l'avis défavorable émis par la Commune de Porcheville pour les raisons suivantes :

- la Commune ne sera pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT,
- la Commune ne bénéficiera pas d'une exonération partielle de son obligation de réaliser 20 % de logements sociaux ou pour le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU,

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions de Madame DESEINE, Monsieur BOUDET, Madame RENARD), le Conseil décide d'émettre un avis défavorable sur le PPRT de la Société TOTAL à Gargenville dans sa version de mai 2012.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme,
Magnanville, le 12 juillet 2012
Le Vice-Président Délégué,

PUBLIE LE 12 JUILLET 2012
RENDU EXECUTOIRE
LOI DU 2 MARS 1982
LE VICE-PRESIDENT DELEGUE,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION C.A.M.Y.78

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION C.A.M.Y.78

MC

INITIATIVES
Association Défense de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Membre du CAPESA
47 Rue des Pressoirs
78440 PORCHEVILLE

Porcheville, 24 Juillet 2012

PREFECTURE DES YVELINES
29 JUIL. 2012
D.R.E.

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques
1, Rue Jean Houdon

78010 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de Madame Françoise LOISEAU

Objet : Avis des POA sur le projet de PPRT autour du dépôt pétrolier
TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 25 Mai 2012, ainsi que les documents joints, prenant en compte les modifications apportées au P.P.R.T. de TOTAL Gargenville, daté du 26.09.2011.

Nous ne pouvons que souscrire aux mesures proposées par TOTAL pour réduire les risques, auxquels seraient exposés les Ateliers REP en cas d'accident majeur. Ils ne sont donc plus soumis à « expropriation « , mais à l'obligation d'effectuer des travaux de renforcement de leurs structures. Nous tenons toutefois à émettre des réserves sur cette solution, qui présente un aspect économique non négligeable, mais qui laisse le personnel exposé au risque, quoique amoindri.

Nous tenons également à confirmer, ainsi que nous l'avons d'ailleurs précisé lors de la CLIC TOTAL du 9 Juillet 2012, le refus des riverains de Porcheville et d'Issou, soumis au renforcement de leur pavillon, de financer les travaux préconisés par le Bureau d'Etudes TECHNIP. Ceux-ci ne garantiraient d'ailleurs pas la sécurité pour les accidents majeurs.

Ces riverains se sentent d'autant plus lésés, qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu' une diminution de la valeur de leurs pavillons, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT.

Nous souhaiterions que soient confirmées les précisions données par la DRIEE, lors de la CLIC du 8 Novembre 2011, concernant ces riverains (excepté le cas de Mr et Mme NOUVEAU d'ISSOU) :
. qu'aucune mesure de renforcement ne sera prescrite mais seulement recommandée (l'aléa de sur-pression étant faible) ;
. que même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident.

.../...

En espérant que toutes les mesures qui seront mises en oeuvre par l'Etablissement TOTAL, nous préserveront de tout accident, même mineur, nous exprimons un dernier souhait, déjà formulé lors de réunions de POA ou de CLIC :

. la désignation d'un membre, public ou privé, qui serait chargé de centraliser les doléances et d'être à disposition des victimes , afin de les aider et les orienter dans leurs démarches, leur évitant ainsi un pénible parcours du combattant.

Restant à votre entière disposition ,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Maria LABEGUERIE
Présidente de l'Association INITIATIVES
Représentante de la CLIC TOTAL

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDE
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE—PROVENCE ALPES CÔTE

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 30 juillet 2012

Philippe PORTAL
Sous-préfet
Préfecture des Yvelines
18-20, rue de Lorraine
78200 MANTES-LA-JOLIE

Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 045 278 3760 6

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la copie du courrier adressé par notre service à M. Pierre LODDE sous-préfet des Hauts-de-Seine, concernant le projet de PPRT de TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-seine et Porcheville.

La préfecture des Hauts-de-Seine nous ayant avisé que vous étiez le destinataire final de ce courrier, nous vous l'adressons donc ce jour par la présente.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Chargée de mission Sécurité - Sureté
Direction Commerciale
et de la Gestion du réseau.

Slyvia STERNAT-HUYNH

SOUS-PREFECTURE
78 - MANTES LA JOLIE
31 JUIL. 2012
CABINET

MC

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
87/89 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 - NAF 5221Z
www.rff.fr

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

COPIE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE A

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE – PROVENCE ALPE

Direction régionale Ile-de-France

Paris, le 24 JUIL. 2012

Monsieur Pierre LODDÉ
Sous-Préfet
Préfecture des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre

Références : D/2012/005125/00/SST/ACB _ A/2012/006917
Affaire suivie par : Slyvia STERNAT-HUYNH

Objet : avis de Réseau Ferré de France sur le projet de PPRT de la société Total raffinage marketing sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Lettre recommandé avec accusé de réception RAR N°1A04527837767

Monsieur le Préfet,

Conformément aux articles L. 515-15 et R. 515-39 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et servitude d'utilité publique (ICPE AS) doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Dans ce contexte, l'établissement " TOTAL raffinage marketing " situé sur les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville (78) fait l'objet d'un projet de PPRT que vous nous avez fait parvenir par courrier du 30 mai 2012 (date de réception).

Réseau Ferré de France (RFF) est concerné par ce projet de PPRT en tant que propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national, en l'occurrence, la voie ferrée Paris Saint-Lazare – Mantes La Jolie via Conflans sainte Honorine qui est concernée par le projet de plan de zonage réglementaire. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de RFF sur ce projet de PPRT.

"Réseau ferré de France exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de RFF d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant".

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
87/89 quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25
SIRET 412 280 737 00419 - NAF 5221Z
www.rff.fr

Remarque et proposition sur les mesures de protection des populations (titre IV)

- Page 18, titre IV-art2.6 (autres usages) :

Cette mesure d'interdiction de stationnement semble plutôt viser le stationnement de type automobile routier ou du moins tout type de stationnement à l'exception du stationnement des trains dans la mesure où cette disposition concerne les « autres usages » que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents qui contiennent déjà des mesures relatives au stationnement des trains.

Néanmoins, pour lever toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé la rédaction suivante « [...] à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales, *y compris la desserte de la gare* ».

Remarques sur la Forme

- Concernant le projet de règlement PPRT, en page 16, titre IV –art 1 (mesures d'aménagement des biens existants) – paragraphes 1.2 et 1.3 :

Les cartes citées « enveloppes des effets de surpression [respectivement thermiques] à cinétique rapide continus » n'apparaissent pas dans les annexes.

- Concernant le projet de note de présentation, en page 11 -paragraphe 2.1.2 :

Il est proposé la modification suivante en italique « le voisinage immédiat de l'établissement est constitué des éléments suivants : au nord, la voie SNCF Paris Mantes et plus au nord, ~~un chantier de triage local de la SNCF~~ *des voies de service* ainsi ~~qu'un atelier de réparation des wagons~~ *que deux bâtiments désaffectés*».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur Régional Délégué

Yves JOUANIQUE

MC

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Société TOTAL Raffinage Marketing
Etablissement Pétrolier de Gargenville

BILAN DE LA CONCERTATION

HC

I - Introduction

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement pétrolier TOTAL Raffinage Marketing de Gargenville a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009. Il concerne les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Des mesures de publicité ont accompagné cet arrêté :

- affichage durant un mois dans les mairies concernées ;
- avis inséré dans le journal « Le Parisien », édition des Yvelines en date du 2 juillet 2009.

La présente note a pour objet de rendre compte d'une part de la mise en œuvre des modalités de la concertation définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, et d'autre part des principales observations formulées dans le cadre de cette concertation.

Cet arrêté définit les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT, dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur un espace dédié sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/) ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;
- La rédaction d'un bilan de la concertation qui est transmis aux personnes et organismes associés (POA), tenu à disposition du public dans chacune des mairies intéressées (Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville) et publié dans le journal municipal de chacune de ces quatre communes.

Ces modalités de concertation ont été soumises à délibération du conseil municipal de ces communes.

Il convient de rappeler le rôle des différentes instances ayant participé à l'élaboration du PPRT :

• Le comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par arrêté préfectoral 1er août 2008 et renouvelé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 (modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011). C'est un lieu pérenne de débats et d'échanges sur les risques industriels, tant chroniques qu'accidentels, entre les différents acteurs concernés que sont l'administration, les collectivités territoriales, les riverains, l'exploitant et ses salariés.
Lors de la réunion du CLIC du 9 avriL 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée. Cette réunion a marqué le lancement officiel de l'élaboration du PPRT. Un membre du comité a été désigné en tant que représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration.

• Les personnes et organismes associés (POA) : l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixe la liste des POA, les acteurs associés à l'élaboration du PPRT. Trois réunions de travail ont été nécessaires pour aboutir à un consensus. Ces réunions ont eu pour objet :

- 24 septembre 2009 : présentation de la procédure d'élaboration du PPRT, présentation des aléas et des enjeux ;
- 26 mars 2010 : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité du bâti et présentation du zonage brut ;
- 24 juin 2011 : présentation du projet de PPRT.

Lors de ces réunions, les remarques et les avis de chacun ont été recueillis. Les comptes-rendus des réunions ont été diffusés aux POA et sont consultables sur le site internet de la DRIEE.
Le projet de PPRT a été soumis à une consultation écrite des POA avant sa mise à l'enquête publique.

MC

II - Déroulement de la concertation

Registre en mairie

La population avait la possibilité de s'exprimer sur le registre mis à disposition dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville.

Site internet

L'espace de concertation dédié au public sur le site internet de la DRIEE Île-de-France est accessible depuis le mois d'octobre 2010.
Le site a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT. Les documents qui ont été successivement mis en ligne sont notamment les suivants :

- l'arrêté de prescription du périmètre d'étude du PPRT en date du 15 juin 2009 ;
- les compte rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA), ainsi que les diaporamas présentés par les services instructeurs ;
- le compte-rendu de la réunion publique du 20 octobre 2011 -
- le projet de PPRT dans sa version soumise à l'avis des POA ;
- les documents constitutifs du projet de PPRT mis en enquête publique.

Ce site internet reste consultable durant toute la procédure d'élaboration du PPRT, jusqu'à son approbation.

De plus, un lien sur le site internet de la préfecture des Yvelines permet d'accéder au site internet de la DRIEE Ile-de-France.

Réunions de travail

Durant la phase de stratégie, l'équipe d'instructeurs du PPRT a organisé plusieurs réunions de travail avec les différentes parties concernées, afin de prendre en compte au mieux le contexte local :

- concernant les infrastructures de transport, une réunion a eu lieu le 17 septembre 2010 avec la SNCF, RFF, le Conseil Général des Yvelines et la société TOTAL ;
- concernant les logements sociaux, (conformité à la loi SRU) des réunions avec la mairie d'Issou ont eu lieu le 19 novembre 2010 et le 12 juillet 2011 ;
- le 26 octobre 2010, une visite du site de la société REP a été organisée avec notamment le Service des Domaines des Yvelines et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval.

Le projet de PPRT a été présenté aux communes aux dates suivantes :

- 11 janvier 2011 : Porcheville,
- 12 janvier 2011 : Gargenville,
- 4 mars 2011 : Issou.

Réunions publiques

Au-delà des mesures obligatoires prévues par l'arrêté de prescription du PPRT, deux réunions d'information des riverains ont été organisées avec distribution de plaquette d'information sur les PPRT :

- le 14 janvier 2010 à la mairie d'Issou : présentation de la démarche PPRT, objectifs de l'étude de vulnérabilité du bâti ;
- le 30 juin 2010, à Issou : présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité et des solutions préconisées.

De plus, les riverains les plus impactés par le PPRT ont été conviés au CLIC du 23 septembre 2010, et des courriers leur ont été adressés par la direction départementale des territoires (DDT) pour les informer de la démarche. En particulier, les résultats des études de vulnérabilité sur leurs biens leur ont été transmis de manière individuelle.

MC

B. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire enquêteur de formuler ses conclusions et son avis motivé en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

Sommaire

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 2
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête 2
1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique 2
1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique 3
1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA 3
1.4.1. Avis de TOTAL RM 3
1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville 4
1.4.3. Avis de la mairie d'Issou 4
1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville 4
1.4.5. Avis du CLIC 5
1.4.6. Avis de la CAMY 5
1.4.7. Avis de la société RFF 5
1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES 7
1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public 7
1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt 8
1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation 9
1.5.3. Thème 3 : Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé 13
1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE 14
1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement 16
1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU 19
1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement 21
1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet 22
1.6. Motivation de l'avis 25
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 25

MC

Jean-Luc JARROUSSE
☎01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique a été effectuée suite à la demande adressée au Tribunal Administratif de Versailles[1] par le Préfet des Yvelines de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le **plan de prévention des risques technologiques** (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville.

1.2. Rappel de la finalité du projet de PPRT soumis à enquête publique

L'objectif premier d'un PPRT est la protection des personnes en cas d'accident technologique. Le ***risque technologique*** résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation susceptible d'être à l'origine de ***phénomènes dangereux***, face à des ***enjeux*** qui sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa technologique.

Le but du PPRT est de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, le PPRT est un levier puissant pour l'action publique[2].

1.3. Rappel du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par les services instructeurs[3], DRIEE IF[4] et DDT 78[5], en concertation avec les personnes et organismes associés (POA) et avec le public. La concertation préalable a duré près de trois ans : les services instructeurs et la liste des POA ont été définis le 15 juin 2009 par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT[6] et la dernière réunion avant l'enquête publique a été la réunion du CLIC[7] du 9 juillet 2012.

L'enquête publique n'ayant commencé que le 1er octobre 2012, cela a permis aux participants à la concertation d'émettre un avis sur le projet de PPRT assez tôt pour que les services instructeurs en tiennent compte dans le dossier soumis à enquête publique.

---

[1] demande enregistrée le 8 novembre 2011
[2] Cf. éditorial du « Guide méthodologique » d'élaboration des PPRT, édité par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.
[3] En tant que maîtres d'ouvrage du dossier d'enquête, ces services de l'État assument la fonction de pétitionnaire de l'enquête publique.
[4] DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.
[5] DDT 78 = Direction Départementale des Territoires des Yvelines
[6] Arrêté préfectoral n° 09-081 A/DDD du 15/06/2009, complété par les arrêtés ultérieurs portant prorogation du délai d'approbation du PPRT
[7] CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

Le commissaire enquêteur a aussi pu prendre connaissance du projet de dossier d'enquête avant sa diffusion, la DRIEE IF ayant mis à disposition sur son site Internet les documents relatifs au projet de PPRT, au fur et à mesure de leur élaboration.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier est d'excellente qualité et qu'il n'appelle que des remarques de détail, parmi lesquelles :

- En page 14 § 2.2.1 de la note de présentation, parmi les mesures de réduction du risque identifiées par l'inspection des installations classées figure la ligne :

  « prévention du phénomène de boil-over pour le bac D6 »

  La DRIEE IF n'a pas pu répondre lorsque le commissaire enquêteur lui a demandé en quoi consistait la technique de « prévention du phénomène de boil-over ».

- Le commissaire enquêteur estime que la rédaction du Titre III des « Recommandations » est logiquement contestable. En effet, pourquoi les deux recommandations suivantes figurent-elles sous deux rubriques opposées :

  – « Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule »
  – « Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles »

  Pourquoi l'une est-elle « à faire » et l'autre « à ne pas faire » ?
  Ces deux recommandations ne relèvent-elles pas de la même logique ?
  Ne faut-il pas supprimer la ligne « A NE PAS FAIRE » compte-tenu du fait que deux négations en cascade correspondent à une affirmation ?

1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur les avis des POA

1.4.1. Avis de TOTAL RM

Le 7 août 2012, suite à la demande d'avis du Préfet en date du 25 mai 2012, la société TOTAL RAFFINAGE MARQUETING a déclaré qu'elle n'avait pas de commentaires à exprimer.

Cette réponse n'appelle également aucun commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

1.4.2. Avis de la mairie de Gargenville

Le 28 juin 2012, le conseil municipal de Gargenville a donné un avis favorable assorti d'une demande de précisions sur les précautions à prendre en cas de fumées toxiques.

Dans leur synthèse des avis des POA, les services instructeurs ont rappelé qu'il n'y a pas d'effet toxique à craindre car les installations du site TOTAL RM de Gargenville ne peuvent générer que des effets thermiques ou des effets de surpression.

Ils rappellent par ailleurs certaines dispositions du PPI et la nécessité d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

MC

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

1.4.3. Avis de la mairie d'Issou

Le 19 juin 2012, le conseil municipal d'Issou a émis un avis favorable assorti des demandes expresses[1] suivantes :

1. « que la commune soit indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. que la commune bénéficie d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ;
3. que seul l'industriel assume le rachat de son ancienne propriété faisant l'objet d'un droit de délaissement au titre du PPRT. »

Les points 1 et 2 soulevés par la commune d'Issou, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune de Porcheville, ont été complétés par un courrier du 31 octobre 2012 et abordés par deux autres observations au cours de l'enquête. Ils seront examinés avec elles au § 1.5.6.

Pour les mêmes raisons, le point 3 sera examiné au § 1.5.7.

1.4.4. Avis de la mairie de Porcheville

Le 19 juin 2012, le conseil municipal de Porcheville a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

1. « La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT ;
2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU. »

Pour ces deux points soulevés par la commune de Porcheville, analogues aux points 1 et 2 de l'avis de la commune d'Issou, on se réfèrera au § 1.5.6.

1.4.5. Avis du CLIC[2]

Le 9 juillet 2012, le comité local d'information et de concertation a émis un avis favorable sur le projet de PPRT, avec une voix contre (mairie de Porcheville) et deux abstentions (association INITIATIVES et RFF)[3].

Au cours de cette réunion, la commune de Porcheville a expliqué que son avis défavorable lors de la concertation des POA n'était pas émis contre TOTAL, mais contre les contraintes de la loi SRU.

---

[1] Le commissaire enquêteur considère que ces demandes expresses correspondent à des réserves, ce qui lui a été confirmé oralement par M. Perrault, maire-adjoint en charge de l'urbanisme.

[2] CLIC = Comité Local d'Information et de Concertation

[3] Le compte-rendu de cette réunion est consultable sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France (page PPRT) : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

AC

Le commissaire enquêteur estime que cette affirmation est tout à fait en accord avec le compte-rendu de la délibération du conseil municipal de Porcheville du 15 juin 2012.

Par ailleurs, d'après les associations, les riverains voient leur bien perdre de la valeur car ils sont dans l'obligation d'informer leurs futurs acheteurs de l'existence du PPRT en cas de vente.

A ce sujet, le commissaire enquêteur estime que, même en l'absence de prescription formelle, le vendeur d'un bien se doit d'informer son acheteur des qualités et des défauts du bien vendu. Un vice ne doit pas être consciemment caché. Or le risque technologique existait bien avant le PPRT. Le PPRT n'aggrave pas le risque, il ne fait qu'en faciliter la prise de conscience. En conséquence, selon le commissaire enquêteur, ce n'est pas « l'obligation d'information » qui peut être à l'origine de la perte de valeur.

Par contre, le commissaire enquêteur estime que le PPRT lui-même peut être à l'origine d'une perte de valeur, de par les contraintes imposées par ses dispositions règlementaires, telles que l'interdiction de réaliser des extensions ou des aménagements qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque.

1.4.6. Avis de la CAMY[1]

Le 10 juillet 2012, la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que la municipalité de Porcheville.

En conséquence, le commissaire enquêteur renvoie le lecteur au paragraphe 1.4.4 concernant l'avis de la mairie de Porcheville.

1.4.7. Avis de la société RFF[2]

La société RFF a émis des propositions de correction de l'article 2.6 du Règlement et du paragraphe 2.1.2 de la note de présentation.

Par ailleurs, elle a fait une remarque sur l'absence de cartes dans les annexes au Règlement, absence qu'elle est la seule à avoir signalé.

Cet avis est devenu caduc car il a été pris en compte dans la version du dossier soumise à enquête publique.

1.4.8. Avis de l'association INITIATIVES

Dans son courrier du 24 juillet 2012, l'association INITIATIVES, représentante du CLIC comme personne et organisme associé, aborde les points suivants :

1. L'association souscrit aux mesures proposées par Total pour réduire les risques concernant la société REP mais émet des réserves sur cette solution qui n'annule pas totalement le risque pour le personnel ;
2. L'association confirme le refus des riverains de financer les travaux de renforcement de leur pavillon préconisés par le bureau d'études Technip ;

[1] CAMY = Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
[2] RFF = Réseaux Ferrés de France

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4C

3. *« Ces riverains se sentent d'autant plus lésés qu'ils subissent un risque dont ils ne sont aucunement responsables, ainsi qu'une diminution de la valeur de leur habitation, de par leur situation dans le périmètre de risque du PPRT »* ;
4. L'association demande qu'aucune mesure de renforcement ne soit obligatoire, mais seulement recommandée ;
5. L'association demande que, même en l'absence de travaux de renforcement, les assurances couvriront bien les dommages subis en cas d'accident ;
6. L'association demande la désignation d'une personne chargée de centraliser les doléances en cas d'accident et d'aider les victimes dans leurs démarches ;

L'association « Initiatives » n'ayant pas explicité les points sur lesquels elle estime le risque non totalement annulé pour le personnel, le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter au sujet du **point n°1**.

En ce qui concerne les **points n° 2 et n° 4**, le commissaire enquêteur est d'accord avec l'analyse faite par les services instructeurs dans la synthèse des avis des POA, analyse qui montre que la seule habitation soumise à des mesures de renforcement obligatoires est celle faisant l'objet d'une mesure de délaissement. Sauf refus du délaissement par la municipalité, le propriétaire de cette habitation pourra éviter de financer les mesures de renforcement en demandant à exercer son droit de délaissement, ce que le commissaire enquêteur lui conseille vivement.

Les autres riverains n'auront aucune obligation de financer des mesures de renforcement :

- soit parce que leur habitation ne nécessite pas de mesures de renforcement, une étude de vulnérabilité en ayant démontré la résistance aux aléas.
- soit parce qu'ils sont dans une zone où les mesures de renforcement ne sont pas obligatoires mais seulement recommandées, comme demandé au point n° 4.

Le commissaire enquêteur constate donc que le point n° 2 est satisfait, aucun riverain n'étant obligé de financer les mesures de renforcement recommandées. Les riverains qui décideront de faire réaliser quand même ces travaux devront les financer, mais la réalisation de ces travaux devraient donner une plus-value à leur habitation.

En ce qui concerne le **point n° 3**, le risque invoqué n'est pas contestable mais il est bien antérieur à la réalisation du PPRT qui n'aggrave en rien ce risque ; comme déjà signalé au § 1.4.5, le PPRT est seulement l'occasion d'une prise de conscience de ce risque.

Quant à la diminution de la valeur de l'habitation invoquée par le point 3, non seulement elle n'est pas réellement motivée, mais nous verrons qu'elle est niée par l'association « Initiatives » elle-même.

A priori, cette diminution de valeur ne correspond pas aux frais des travaux de renforcement qu'il est souhaitable de réaliser puisque, dans le cas de ce projet de PPRT, ces travaux ne sont pas obligatoires. Il était tout aussi souhaitable de réaliser ces travaux avant l'adoption du PPRT qui, là encore, n'est que l'occasion d'une prise de conscience de l'intérêt de ces travaux et non la cause.

Le commissaire enquêteur s'est demandé si cette diminution de valeur pouvait être dûe au fait que la construction d'un projet nouveau à usage d'habitation permanente devenait interdite dans certaines zones. En effet, en cas de sinistre total d'une habitation, cette dernière n'existe plus. Or le projet de PPRT ne mentionne pas explicitement que, dans ce

JC

cas, la construction d'une nouvelle habitation ne sera pas considérée comme un « projet nouveau ». Si tel était le cas, le propriétaire serait effectivement gravement lésé. Les services instructeurs, consultés sur ce point par le commissaire enquêteur, ont répondu qu'en un tel cas la reconstruction était « théoriquement possible »[1], ce que confirme l'association « Initiatives » elle-même dans son observation du 31 octobre 2012 : « ... *Ce qui devrait permettre une reconstruction en cas de sinistre, des extensions éventuelles, et ne devrait pas entraîner de dévaluation sur la valeur des biens* ». Cette dernière affirmation est tout à fait contradictoire avec l'énoncé du point 3.

A priori la question des assurances de devrait pas être une cause de diminution de valeur (cf. § 1.5.3). Finalement, en dehors de causes subjectives, la seule cause objective de diminution de valeur repérée par le commissaire enquêteur est celle évoquée à la fin du § 1.4.5.

En ce qui concerne le **point n° 5** concernant les assurances dommages, les services instructeurs ont donné une réponse détaillée au thème n° 3 du mémoire en réponse. Ce point ayant été abordé par plusieurs observations, il sera examiné ci-après au § 1.5.3. Ici, disons seulement que les modifications apportées au code des assurances par la loi risque de 2003 permet de donner une réponse positive à la demande de l'association INITIATIVES, à la condition expresse que le propriétaire ne réalise pas de constructions en violation des règles du PPRT après l'approbation de celui-ci.

En ce qui concerne le **point n° 6**, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse des services instructeurs, dans la synthèse des avis des POA. Les services instructeurs affirment qu'il n'est pas possible de désigner un interlocuteur dédié, puis ils résument la procédure de gestion de crise qui sera mise en place le moment venu.

1.5. Commentaires sur les courriers et observations du public

Plusieurs observations pouvant traiter d'un même sujet, dans le « procès-verbal des observations » le commissaire enquêteur a regroupé les observations par thèmes. Dans son « mémoire en réponse », le pétitionnaire a repris la même classification.

1.5.1. Thème 1 : Éventuel conflit d'intérêt

En commentaire à l'observation de M. Jean-Marie Devet,

« Pour cette enquête d'utilité publique, comment le représentant de l'État peut-il être juge et partie ? »

le commissaire enquêteur a écrit dans le procès-verbal des observations :

« Monsieur Jean-Marie Devet soulève un point de déontologie. Il est en effet incontestable que le financement des mesures foncières liées à un PPRT est en partie à la charge de l'État et qu'au moment de prendre sa décision à l'issue de l'enquête publique, celui-ci se trouve à la fois juge et partie. »

Dans leur mémoire en réponse, les services instructeurs ont répondu :

[1] Cf. rapport d'enquête, § 2.2.4

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

« Une estimation des coûts est réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRT qui est approuvé par le préfet. Cela ne reste qu'une estimation : le financement des mesures est discuté après l'approbation du PPRT. Une convention de financement de la mesure foncière sera alors établie pour répartir la part de chacune des entités concernés (Etat, collectivité(s) et établissement à l'origine du risque). »

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

Dans l'application de la loi « risques » par l'État, les services instructeurs font un distinguo subtil entre l'État avant et l'État après l'approbation du PPRT. Étymologiquement, on aboutit ainsi à un État schizophrène[1].

Le commissaire enquêteur considère, lui, que dans la démarche générale d'application de la loi « risques », l'État est bien à la fois juge et partie. Cela étant, il convient de rappeler que ce n'est pas l'État qui a pris l'initiative de cette situation, mais bien la loi votée par le corps législatif.

On peut penser que ce dernier a mûrement réfléchi et qu'il a estimé qu'une application trop littérale d'un principe peut conduire à une utopie aux conséquences contraires à la justice et à l'intérêt public. Au final, le citoyen contestataire ne peut s'en prendre qu'à lui-même car c'est lui qui a élu les membres du corps législatif.

1.5.2. Thème 2 : Alerte et évacuation

Le commissaire avait écrit l'appréciation suivante dans le procès-verbal des observations :

« Cette rubrique regroupe les observations traitant des modalités pratiques d'alerte et d'évacuation. Elles sont certes importantes mais leur réalisation relève d'outils et de structures spécialisées, tels que le PPI et le SDIS, plutôt que du PPRT proprement dit. »

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Effectivement, ce point ne relève pas du PPRT mais du PPI (plan particulier d'intervention réalisé en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Ce dernier est établi par les services en charge de la sécurité civile et il prévoit le déploiement des services de secours et l'organisation afin de leur permettre de travailler sans encombre. Un système d'information des riverains est prévu (alerte PPI, mise en place de voiture équipée de haut parleur, message à la radio,...).

Le premier réflexe en cas d'accident est le confinement. Vient ensuite l'évacuation des personnes qui doit être définie dans le PPI, en fonction du type de phénomènes dangereux survenus ou redoutés lors de l'accident. »

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire à ajouter.

[1] Ce mot vient du grec ancien σχίζω (« fendre ») et φρήν, φρενός (génitif) (« le cœur, l'âme. »)

1.5.3. Thème 3 : *Financement des travaux sur habitation d'âge indéterminé*

Les observations regroupées sous ce thème attirent l'attention sur les conséquences financières du PPRT qu'elles attribuent aux mesures de renforcement et aux surcoûts à prévoir en matière d'assurance. Souvent sans connaissance approfondie de la législation, le public suggère les mesures suivantes pour éviter, ou au moins réduire, ces conséquences financières :

- prise en charge financière par TOTAL et/ou par l'État,
- exonération partielle des taxes liées à l'habitation.

Le commissaire enquêteur estime que la question des assurances est assez importante pour être traitée à part à l'issue de l'examen du cas général.

Dans le mémoire en réponse, les services de l'État ont écrit :

« Les habitations existantes pour lesquelles il est recommandé la mise en place de vitrages résistants à une surpression d'au moins 50 mbars sont dans une zone qui pourrait être touchée par une intensité sans conséquence directe sur l'homme mais pouvant avoir des conséquences indirectes par bris de vitre. Les personnes qui ne sont pas à proximité des vitrages ne courent ainsi pas de risque particulier.

Le financement des mesures foncières (correspondant à l'impact le plus fort en terme de risque) seront prises en charge (convention tripartite entre l'Etat, la collectivité et l'établissement à l'origine du risque). Aucune mesure n'est imposée par le règlement du PPRT de Total à Gargenville pour des habitations existantes. Seules des activités se voient imposer des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Les travaux recommandés sont facultatifs en raison d'un aléa faible qui touche les zones concernées. Il est rappelé que cet aléa est la combinaison de l'intensité d'un ou plusieurs phénomènes dangereux et de leurs probabilités.

Concernant les assurances, la loi risque a modifié le code des assurances comme suit :

« *Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.*

" *Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.*

" *Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.*

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4C

" *Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.* »

Le commissaire enquêteur approuve cette réponse générale des services de l'État, mais il estime utile de donner des réponses plus détaillées aux observations du public[1].

Voici auparavant quelques remarques générales :

Remarque n° 1 : <u>demandes de prise en charge des frais par TOTAL ou par l'État</u>

Les PPRT ont été créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003 et leur élaboration ne peut pas sortir du cadre imposé par cette loi transposée dans les articles du code de l'environnement. La participation financière de l'État et de l'industriel à l'origine du risque n'est prévue que dans le cas d'expropriation ou de délaissement.

Par ailleurs, ne donnent droit à un crédit d'impôt que les travaux de renforcement obligatoires, ce qui, sauf exception[2], n'est pas le cas du projet de PPRT de Gargenville.

Remarque n° 2 : <u>exonération particlle permanente de la taxe foncière</u>

Suite au courrier de M. Christian Gandon le commissaire enquêteur signale qu'il est possible d'obtenir une exonération partielle permanente de la taxe foncière[3]. Puisqu'il a repéré une cause possible de diminution de la valeur de l'habitation (cf. fin du § 1.4.5) et qu'il y en a probablement d'autres qui lui ont échappé, le commissaire estime justifiée une telle exonération dans le cas du PPRT autour du dépôt pétrolier de TOTAL. Il rédigera une recommandation en ce sens.

Remarque n° 3 : <u>au sujet des contrats d'assurance</u>

Comme le font remarquer avec raison M. et Mme Mandon, dix ans après l'accident d'AZF, les victimes ne sont toujours pas indemnisées. L'accident d'AZF a mis en évidence la nécessité de réformer profondément le code des assurances pour éviter que la situation des victimes d'AZF ne puisse se reproduire. C'est ce qu'a réalisé la loi « risques » de 2003. Pour éviter de faire supporter par les seuls riverains, le surcoût des primes lié à la prise en charge du risque Seveso, une péréquation a été

---

[1] Cf annexe 10 : procès-verbal des observations, thème 3
[2] Il s'agit du boulodrome
[3] le site « Service-Public » (http://vosdroits.service-public.fr/F59.xhtml#N10112) indique que « Certaines constructions affectées à l'habitation peuvent être exonérées partiellement de la taxe foncière, sous certaines conditions et sur délibération de la collectivité locale concernée.
Les principales constructions concernées sont les suivantes :

- constructions achevées avant la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,
- constructions situées près d'installations dangereuses et achevées avant leur mise en place (installation classée "Seveso") et non situées dans le périmètre d'exposition aux risques,

Pour bénéficier de cette exonération, vous devez adresser une déclaration sur papier libre avec les justificatifs nécessaires auprès du centre des finances publiques du lieu de situation des biens. La déclaration doit être effectuée avant le 1er janvier de la 1ère année où l'exonération est applicable »

JC

instituée pour répartir cette charge entre tous les assurés. Dans ce but, tout contrat d'assurance dommages, souscrit depuis la loi « risques » de 2003, doit obligatoirement garantir contre le risque technologique.

Mais on peut se demander si cette péréquation ne risque pas d'inciter les assureurs au refus d'assurance signalé par M. Philippe Morosinotto dans son observation : « *Mon assureur a émis les plus grandes réserves sur la poursuite de notre collaboration...* » En effet, il est dans l'intérêt de l'assureur de ne pas accepter de prendre en charge un risque plus important sans contrepartie financière. Il a tout intérêt à proposer de préférence ses contrats à primes augmentées par la péréquation dans une région sans risque particulier de sinistre.

A cette question la DDT 78 a répondu, en tant que service instructeur du PPRT :

« Vous avez effectivement noté que la garantie contre les risques technologiques est automatique pour tout contrat d'assurance dommages souscrit depuis la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et la réparation des dommages. Si toutefois, un ou des assureurs devai(en)t utiliser l'argument de l'existence des risques technologiques pour refuser la souscription d'un contrat d'assurance, il n'y a pas un organisme en particulier qui interviendrait pour résoudre le litige.

Au-delà du dialogue que pourrait avoir l'assuré avec cet assureur et les arguments qu'il pourrait lui aussi mettre en avant (cadre juridique de la garantie risques technologiques, régime d'indemnisation prévu par la loi du 30 juillet 2003 et possibilité de déroger au motif des risques, à l'obligation d'assurer non prévue par la loi), l'assuré pourrait déjà se retourner vers la concurrence, bien souvent moins regardante pour gagner des clients supplémentaires.

Enfin, si le bureau central de tarification ne peut intervenir contrairement au domaine des catastrophes naturelles, il existe dans la plupart des cas la possibilité de saisir le médiateur d'assurance :

http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_33694/assurance-le-recours-au-mediateur?cc=p1_82064

Ce dernier peut être saisi pour toutes les sociétés affiliées FFSA (fédération des sociétés assurances) ou GEMA (mutuelles).

En conclusion, il semble peu probable que des assureurs persistent dans ce genre d'attitude, ce que m'a confirmé la personne du ministère de l'écologie que j'ai contacté à ce sujet. »

Le commissaire enquêteur estime que cette réponse est honnête. Elle est bien sûr subjective et il faut s'attendre à des objections tout aussi recevables de la part du public concerné. Mais le commissaire enquêteur ne dispose pas d'élément objectif permettant d'infirmer la réponse des services de l'État.

Courrier de M. Christian Gandon :

- Point 1 : vitrages ☞ Voir la réponse des services de l'État rappelée au début du § 1.5.3 ;

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- Point 2 : prise en charge par TOTAL ☞ cf. remarque 1 ;
- Point 3 : pas de crédit d'impôt ☞ affirmation non contestable ;
- Point 4 : dévalorisation de l'habitation à la revente car
  - ✓ « le terrain devient inconstructible » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, nous avons vu à la discussion du point 3 du § 1.4.8 que l'on peut reconstruire l'habitation en cas de sinistre.
  - ✓ « toutes extensions ou modifications sont interdites » ☞ cette affirmation est exagérée : en effet, ne sont interdites que les extensions ou modifications qui conduiraient à augmenter la population exposée au risque. Cependant le commissaire enquêteur a signalé, à la fin du § 1.4.5, qu'à son avis, il y avait là une cause possible de dévalorisation justifiant une recommandation d'exonération partielle de la taxe foncière conformément à la remarque 2 ;
- Point 5 : exonération partielle de taxe d'habitation
  ☞ sauf erreur, ce que prévoit la loi concerne non pas la « taxe d'habitation », mais la taxe foncière. Cette correction étant faite, le commissaire enquêteur estime justifiée la demande de M. Gandon. (cf. remarque 2).

Observation de M. Jean-Claude Dujarrier :

- Vitrages : voir réponse des services de l'État au début du § 1.5.3.
- « *que TOTAL et l'État ... paient pour notre sécurité* » ☞ voir remarque n° 1

Observation de M. Larchevêque :

« Dans le cas de travaux de renforcement, qui financera le montant des travaux ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires, mais, si le propriétaire décide de les réaliser, ils sont à sa charge.

Observation de Mme Diane De Almeida

« C'est Total à l'origine de tous les problèmes, donc les exigences demandées par ceux-ci, doivent être prises en charge par eux-mêmes. »:

☞ cf. remarque 1

Observation de Mme Monique Dhondt :

« Que fait-on pour les personnes qui seront dans l'incapacité de réaliser les travaux (manque de moyens financiers) ? »

☞ Les travaux de renforcement ne sont pas obligatoires.

Observation de M. Jean-Marie Devet :

« Étonné de constater que dans les dispositions financières ne figurent pas l'incidence des dévaluations subies par les habitations appartenant au périmètre. »

☞ Monsieur Devet ne motive pas les causes des « dévaluations subies ». La question de la diminution de la valeur des habitations a déjà été abordée au point 3 du § 1.4.8 où le commissaire enquêteur mentionne qu'il n'a identifié qu'une seule cause objective.

Observation de M. Lucien Grenet :

« En effet, l'Etat précise que des travaux doivent être réalisés sur les constructions afin de se prémunir des risques (par remplacement des vitrages en triple vitrage ...). »

☞ Il est inexact d'écrire que « des travaux doivent être réalisés » car ils ne sont pas obligatoires. On peut seulement écrire qu'ils « peuvent être réalisés ».

« que TOTAL et l'État ... paient » ☞ cf. remarque 1

Observation de M. Philippe Morosinotto :

- « logique du pollueur/payeur ☞ remarque 1
- « problème d'assurance » ☞ remarque 3

Observation de M. et Mme Mandon :

- *« la prise en charge par la société TOTAL »* :☞ remarque 1 et remarque 2
- Assurances ☞ remarque 3

1.5.4. Thème 4 : Financement des travaux sur habitation antérieure à l'ICPE

Ce thème aborde le cas des habitations construites avant l'implantation de la raffinerie ELF. Les propriétaires de ces maisons désirent faire jouer le principe d'antériorité pour obtenir une prise en charge par TOTAL des travaux exigés.

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

> *« Il est rappelé que les travaux sur les bâtiments existants ne sont pas rendus obligatoires par le présent PPRT mais sont uniquement recommandés pour certaines zones du PPRT. Ces travaux pourront par conséquent ne pas être réalisés ou faire l'objet à l'avenir d'un choix de matériaux adaptés aux risques à l'occasion de travaux d'amélioration de l'habitat envisagés par les propriétaires.*
>
> *La question de la prise en charge financière des travaux de renforcement qui sont recommandés n'est pas posée dans le cadre du dispositif législatif des PPRT.*
>
> *De plus, la réglementation relative aux PPRT ne différencie pas, pour ce qui concerne les constructions existantes, celles antérieures de celles construites postérieurement à l'implantation du site à l'origine du risque. »*

L'opinion du commissaire enquêteur est la suivante :

- Sur le principe, le commissaire enquêteur estime qu'il serait souhaitable de faire jouer le principe d'antériorité pour la prise en charge de travaux exigés, mais cette solution est inapplicable car non conforme au dispositif législatif[1] ;

[1] Le commissaire enquêteur ne pourrait pas donner son avis « sous réserve de modifier la loi » car une réserve doit pouvoir être levée par le pétitionnaire, en l'occurrence l'État. Or la loi ne relève pas de l'État, mais du corps législatif (députés et sénateurs).

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- Même si la loi « risques » avait prévu, pour les travaux exigés, une prise en charge financière par un tiers, l'industriel à l'origine du risque ou autre, il n'y aurait pas lieu de l'appliquer dans le cas présent car, dans le projet de PPRT, les travaux ne sont pas exigés.

Les demandes de M. et Mme Zecchinati et de Mme Patricia Carcy sont donc sans objet car il n'y a ni « normes exigées », ni « dépenses imposées ».

1.5.5. Thème 5 : de l'installation classée pour la protection de l'environnement[1]

Les observations relevant de ce thème concernent davantage le site de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) que les zones du périmètre d'étude du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Voici la position des services de l'État dans le mémoire en réponse :

« La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a défini 3 piliers de la prévention des risques :

Premier pilier : la réduction du risque à la source. C'est la première étape, l'exploitant doit établir une étude de dangers à partir d'une analyse des risques qui lui permet de définir les éléments et/ou actions à mettre en œuvre pour les réduire.

Deuxième pilier : l'information sur les risques et les moyens mis en œuvre pour réduire les risques et maintenir le site doit être partagée par tous les acteurs autour du site.

Pour cela, la loi a notamment prévu la mise en place de commission locale d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements Seveso seuil haut.

Troisième pilier : après avoir réduit les risques à la source et défini l'ensemble des mesures de maitrises des risques, la loi prévoit de préserver l'urbanisme autour des sites industriels à l'origine du risque par une maîtrise de l'urbanisation. Les PPRT permettent cela en interdisant les constructions dans les zones les plus exposées, en imposant des mesures constructives dans les autres zones exposées. Il permet aussi de réparer les erreurs du passé en agissant sur les constructions existantes exposées à un risque inacceptable.

Pour ce qui concerne le vieillissement des installations, il est d'abord rappelé que la plupart des dépôts pétroliers français datent de l'après-guerre. Celui de Gargenville, implanté dans les années 1960, est donc plus récent que la moyenne.

La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose depuis longtemps des obligations en matière de contrôle et de maintenance des équipements. La réglementation a, de plus, été étoffée sur ce point par le « plan de modernisation des installations industrielles » mis en œuvre depuis 2010. Des obligations spécifiques à la prévention des

[1] Installation Classée pour la Protection de l'Environnement = ICPE

accidents dus au vieillissement des installations sont notamment imposées aux sites seveso et aux dépôts de liquides inflammables par le biais d'arrêtés ministériels. »

Opinion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se propose de partir de l'observation de Monsieur Devet :

« La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages est une loi incomplète puisqu'elle ne traite le sujet qu'au travers de mesures et de dispositions qui n'appartiennent qu'à l'environnement extérieur de l'entreprise d'où provient le risque, en l'occurrence Total. Au travers de cette loi de 86 articles, jamais il n'est demandé à l'entreprise à l'origine du risque de prendre des dispositions internes et ainsi de participer à la prévention des risques »

Monsieur Devet a le mérite d'avoir compris la nécessité de s'appuyer sur la législation pour résoudre les difficultés soulevées par le projet de PPRT. Mais le commissaire enquêteur n'est pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que la loi « risques » n° 2003699 du 30 juillet 2003 ne s'intéresse « qu'à l'environnement extérieur », (le troisième pilier), et qu'elle oublie les « dispositions internes » (le premier pilier).

Ce que les services de l'État ont appelé le premier pilier correspond à la règlementation des installations classées[1], réglementation ancienne qui a été constamment améliorée et intégrée au code de l'environnement. La loi « risques » de 2003 n'a pas fait table rase de l'existant mais elle a modifié les seules parties du code de l'environnement qui avaient besoin de l'être. Cela explique qu'à première lecture, monsieur Devet n'ait pas vu que la loi « risque » intervenait aussi dans la règlementation des installations classées, c'est-à-dire dans les « dispositions internes ».

Par exemple, l'article 4 de la loi « risques » est le suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur[2] fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite »

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Or les articles cités L.511-1 et L.512-1 appartiennent au Livre V Titre 1er du code de l'environnement sous le titre : « Installations classées pour la protection de l'environnement ». Il s'agit bien des « dispositions internes » de monsieur Devet.

Le code de l'environnement distingue bien la règlementation ICPE (premier pilier) et la règlementation PPRT (troisième pilier). De ce fait la plupart des observations

[1] Cf. Livre V Titre 1er du code de l'environnement (partie législative)
[2] En l'occurrence, il s'agit de l'industriel à l'origine du risque.

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

figurant dans ce thème n° 5 sont hors sujet car relevant de la règlementation ICPE et non de la règlementation PPRT.

Cependant, on peut regretter la dichotomie entre enquête publique ICPE et enquête publique PPRT ; l'élaboration du PPRT peut conduire à des modifications de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ce que confirme l'historique de l'élaboration du dossier du présent PPRT. En effet, les difficultés soulevées au cours de cette élaboration ont conduit à apporter des modifications à l'installation classée, modifications qui ont permis de réduire notablement le risque et de supprimer la mesure foncière d'expropriation initialement envisagée.

De façon très générale et hors contexte du présent PPRT, ceci conduit le commissaire enquêteur à préconiser de ne pas laisser échapper les occasions qui pourraient se présenter de conduire conjointement les enquêtes publiques ICPE et PPRT.

1.5.6. Thème 6 : au sujet de l'application de la loi SRU

L'objet de ce thème n° 6 a justifié les avis défavorables de la CAMY et du conseil municipal de Porcheville, ainsi que les réserves de celui d'Issou pour les motifs suivants :

Point 1. La commune n'est pas indemnisée pour la perte de jouissance des terrains constructibles au POS mais classés en zone d'inconstructibilité dans le PPRT

Point 2. La commune ne bénéficie pas d'une exonération partielle de son obligation à réaliser 20 % de logements sociaux ou, à tout le moins, d'une réduction substantielle des sanctions financières prononcées à son encontre malgré sa volonté démontrée de respecter la loi SRU ».

La réponse des services de l'État est la suivante :

« Le cadre des demandes de délais supplémentaires et de réduction des sanctions financières liées à l'application de la loi SRU est fixé par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction. Il prévoit qu'une commission présidée par le représentant de l'État dans le département examine le respect des obligations de réalisation des logements sociaux.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne peut, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, une saisine d'une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement peut être organisée. Cette commission nationale est seule compétente pour annuler ou réduire les obligations SRU d'une commune.

Le code de la construction prévoit que la commission départementale se réunit à la fin de période de trois ans sur laquelle les communes sont responsabilisées sur le rattrapage de leur déficit en logements sociaux. L'actuelle période triennale, qui a débuté en 2011, s'achèvera fin 2013. La prochaine commission départementale se réunira donc au plus tôt début 2014, après qu'un bilan aura pu être réalisé.

Dans l'esprit d'objectiver les difficultés éventuelles et de préparer cette échéance, Monsieur le préfet des Yvelines a précisé à de nombreuses reprises, la possibilité de saisir la commission nationale sur la base d'un diagnostic foncier précis

étudiant toutes les possibilités d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la loi SRU en faisant état des limites, notamment celles induites par le PPRT. Ce travail, évoqué également par écrit dans le courrier du préfet ci-joint ou lors de la commission SRU du 29 juillet 2011 (ci-joint) doit également s'appuyer sur une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, par exemple pour favoriser la construction dans le tissu urbain existant ou éventuellement pour mobiliser du foncier aujourd'hui non constructible. A ce jour, la commune n'a pas donné suite à ces conseils et n'a pas lancé ces deux réflexions qui contribueraient à éclairer le débat. »

Opinion du commissaire enquêteur

Outre les avis des communes de Porcheville et d'Issou, donnés en tant que personnes et organismes associés, relèvent de ce thème les observations de M. et Mme Jean Meese et de M. et Mme Mandon, ainsi que le courrier de la mairie d'Issou daté du 31 octobre 2012. Nous examinerons d'abord le cas général avant de nous pencher sur ce qu'il y a de particulier dans l'argumentation de la commune d'Issou.

Cas général :

✓ Point 1 :

Dans l'esprit des rédacteurs, le point 1 concerne les zones, telles que « b3+L », où peuvent demeurer les habitations existantes, mais où les constructions nouvelles à usage d'habitation permanente sont interdites. En fait, la rédaction du point 1 est erronée à cause d'une utilisation incorrecte du mot « inconstructibilité »[1] relevée par les services instructeurs au § II.3 de la synthèse des avis des POA :

« seules les zones « R+L » et « r+L » ... sont régies par le principe d'inconstructibilité. Ainsi, pour la zone « b3+L », le projet de règlement du PPRT interdit la création (projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants conduisant à un changement de destination) d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable et les bâtiments à usage d'habitation permanente, mais la construction ou le changement de destination pour les autres activités y sont autorisés ».

En ce qui concerne une éventuelle indemnisation, les services instructeurs rappellent, dans le même paragraphe de la synthèse des avis de POA, que « la règlementation relative aux PPRT ne prévoit pas l'indemnisation en cas de changement du droit d'usage ».

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est que nous sommes dans un État de droit et qu'il convient effectivement de se conformer à la règlementation.

✓ Point 2 :

Les services instructeurs rappellent que la loi SRU vise avant tout la diversification de l'habitat et que l'atteinte de cet objectif passe d'abord par la mise en œuvre de projets de requalification en logements sociaux du parc de logements existants.

[1] Seule l'observation de M. et Mme Meese mentionne clairement qu'il s'agit de terrains « interdits à la construction d'habitations »

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

Les services instructeurs insistent sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent.

Sur ce point, l'opinion du commissaire enquêteur est qu'il faut davantage de temps pour acquérir un logement existant dont on n'est pas propriétaire que pour disposer d'un terrain dont on est déjà propriétaire ! En conséquence, le PPRT entrainera un délai supplémentaire dans la réalisation des logements sociaux et donc dans la durée de paiement des sanctions financières. Le commissaire enquêteur estime que cet argument plaide en faveur d'une réduction substantielle des sanctions financières pendant une durée limitée correspondant à ce délai. Il fera une recommandation dans ce sens.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur insiste aussi sur l'importance de faire établir un diagnostic foncier par un organisme compétent, ce qui est la condition pour demander au Préfet de réunir la Commission Départementale dans le but de saisir la Commission Nationale. Le commissaire enquêteur recommandera au préfet d'appuyer cette procédure.

- observation de M. et Mme Jean MEESE :

« Pourquoi les services de l'ETAT (en charge du suivi de la loi SRU) ne tiennent-ils pas compte des programmes très importants d'urbanisme réalisés peu de temps avant la loi SRU ? » (, 1.29/10/12)

Pour répondre à cette question, le commissaire enquêteur ne peut que rappeler que nous vivons dans un État de droit, ce qui signifie que l'État est lui-même tenu de respecter la loi. Il doit appliquer les textes et n'a aucun pouvoir pour les modifier. Ce pouvoir appartient au corps législatif, Assemblée Nationale et Sénat. A priori, pour satisfaire cette demande, il conviendrait d'abord d'amender la loi SRU, ce qui est hors du domaine d'une enquête publique.

Cas particulier de la commune d'Issou :

Deux documents exposent la position de la commune d'Issou :

- La délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2012[1],
- Le courrier du 31 octobre 2012[2].

✓ Point 1 :

Dans la zone « b3+L », la commune d'Issou *« est propriétaire de terrains acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique[3] datant de 1991.afin d'y réaliser une ZAC[4] dédiée à la construction de logements »[5].*

La commune s'appuie sur cette motivation de la DUP pour demander que la commune soit indemnisée de la perte de jouissance due au PPRT.

[1] Délibération n° 50/06/2012 figurant au dossier d'enquête en annexe de la « Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés »
[2] Cf. copie du registre d'enquête d'Issou en annexe 1
[3] Cette procédure date de 1991
[4] Il s'agit de la ZAC de Montalet
[5] Cf. délibération du 13 juin 2012

En début d'enquête, le commissaire enquêteur a demandé au maire-adjoint en charge de l'urbanisme de lui fournir tout document susceptible de l'aider à plaider en faveur de sa commune au sujet de ces terrains. Il ne lui a été fourni que ceux annexés au courrier du 31 octobre, consultables dans la copie du registre d'Issou figurant en annexe 1. Dans ces documents, le commissaire enquêteur n'a pas trouvé la motivation de la déclaration d'utilité publique.

Par contre, la finalité de construction de logements avait, semble-t-il, été abandonnée par la commune puisqu'en 2009 celle-ci n'envisageait pas de nouvelles constructions sur le secteur de la ZAC de Montalet, comme l'affirme la DDT 78 dans le mémoire en réponse :

> *« Par ailleurs, la DDT attire l'attention du commissaire enquêteur sur le fait qu'aucun projet de logements sociaux n'était initialement prévu au sein du périmètre d'études du PPRT, en particulier sur le secteur de la ZAC de Montalet. A ce titre, le compte rendu de la première réunion d'association tenue le 24 mai 2009[1], et que vous trouverez ci-joint, mentionne clairement page 4 dans les projets futurs de la commune la réalisation de jardins familiaux au nord de l'installation TOTAL. Ce projet de jardins ainsi qu'un projet de terrain de sport correspondent à la partie non construite de la ZAC de Montalet. Ils ont été reportés sur la carte des enjeux de la note de présentation du PPRT et correspondent donc à des projets de la commune d'ISSOU datant de 2009. »*

Pour résumer, la commune d'Issou :

- n'a fourni au commissaire enquêteur aucun document justifiant la finalité de la déclaration d'utilité publique (DUP) de 1991 ;
- n'avait, en 2009, aucun projet de logements sociaux au sein du périmètre d'étude du PPRT ;
- affirme en 2012 que la finalité de la DUP de 1991 était la construction de logements, en passant sous silence sa position officielle de 2009..

Dans ces conditions, il est difficile au commissaire enquêteur de soutenir la demande de la municipalité d'Issou.

✓ Point 2 :

Ce qui a été écrit au point 2 du le cas général s'applique également à la commune d'Issou.

1.5.7. Thème 7 : au sujet de la mesure foncière de délaissement[2]

Ce thème regroupe deux observations relatives à l'habitation faisant l'objet d'un droit de délaissement :

[1] Date erronée : il convient de lire « 24 septembre 2009 »
[2] Il s'agit de l'habitation située 18 rue de Seine à Issou

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

- dans la première, la municipalité d'Issou cherche à se défausser sur Total du financement de l'éventuel rachat de cette propriété, dans le cas où le propriétaire demanderait à exercer son droit de délaissement,
- dans la seconde, l'association « Initiatives » s'inquiète des conséquences d'un éventuel refus de la municipalité de donner suite à une demande du propriétaire d'exercer son droit de délaissement.

A ce sujet, les services instructeurs ont écrit :

> *« La note de présentation et le règlement du PPRT rappelle que la procédure de délaissement n'est pas directement applicable. La loi du 30 juillet 2003 a en effet prévu qu'après l'approbation du PPRT d'autres conditions doivent être réalisées pour sa mise en œuvre : ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et signature d'une convention tripartite de financement.*
>
> *Antérieurement à la délibération d'instauration du droit de délaissement par la commune, une convention de financement de la mesure foncière sera conclue entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, en application du l'article L. 515-16 du code de l'environnement.*
>
> *La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le PPRT insiste sur le fait que les préfets ont vocation à animer et piloter les discussions concernant le financement des mesures foncières, mais aussi à représenter l'État en tant que financeur pour ces plans. »*

On constate que les services instructeurs se bornent à rappeler la procédure définie par les textes et qu'ils ne cherchent pas à répondre précisément aux observations.

A l'appui de sa demande, la municipalité d'Issou produit un courrier de TOTAL RM au Préfet des Yvelines, daté du 21 mars 2006, dans lequel TOTAL RM annonce avoir procédé au rachat d'un terrain contenant un pavillon. Ce terrain est situé à proximité immédiate de l'habitation faisant l'objet d'une mesure foncière de délaissement possible. Dans ce courrier, TOTAL écrit par ailleurs :

> *« Par la présente, nous réitérons notre proposition d'acquisition des terrains agricoles situés à l'ouest de notre établissement. Il nous paraît essentiel de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maîtriser l'évolution de l'urbanisme à proximité de ce site Seveso II qui joue un rôle capital dans la logistique d'approvisionnement en carburants de la région parisienne. »*

Le commissaire enquêteur recommandera de se référer à la politique exprimée par ce courrier pour soutenir la demande de la municipalité d'Issou, lors de la négociation destinée à conclure la convention de financement de la mesure foncière, négociation entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.

Si cette recommandation est suivie d'effet, alors les craintes l'association « Initiatives » dans son observation devraient s'estomper, la municipalité d'Issou n'ayant plus de raison de s'opposer à l'exercice du droit de délaissement.

JC

1.5.8. Thème 8 : observations diverses ou hors sujet[1]

Ce thème regroupe :

- des observations concernant les nuisances sonores,
- une observation concernant des points relevant de décisions communales.

- Nuisances sonores dues aux turbines du bord de Seine :

Les services de l'État ont écrit dans le mémoire en réponse :

« Sur le thème des nuisances sonores dues à l'ICPE lorsqu'il y a constat de nuisance, la première action à réaliser est de prendre contact avec l'exploitant. En cas non résolution du problème, le plaignant doit informer l'inspection des installations classées. »

Observation Blanchet-Collemare :

« Je souhaite signaler les nuisances sonores des turbines du Bord de Seine (Quai Total). Habitant 10 rue des Chauds Soleil 78440 ISSOU, celle-ci tourne à des horaires variés Nuit, Jour, week-end. L'hiver, ce n'est pas gênant. Par contre, l'été, c'est un autre problème lorsque l'on dort les fenêtres ouvertes.

Observation Patricia Carcy du 15/10/12 :

« prendre en compte les nuisances sonores. La société GRAPINE met en route les pompes jour et nuit, samedi et dimanche compris.
Il existe un même site à Vigny (95), lequel a mis des protections sur les pompes (protection en mousse) + mur antibruit.. »

Opinion du commissaire enquêteur sur les nuisances sonores :

Le commissaire enquêteur estime que les auteurs de ces observations ont raison de se plaindre des nuisances sonores dues au site de TOTAL RM, mais que l'enquête publique relative au projet de PPRT n'est pas le lieu où exprimer ces plaintes qui, selon lui, relèvent de la règlementation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non de la règlementation des plans de protection des risques technologiques (PPRT).

En conséquence, le commissaire enquêteur conseille aux personnes concernées de prendre contact avec la DRIEE IF[2] pour vérifier que les niveaux sonores sont supérieurs aux limites admises par la règlementation des ICPE et, si tel est bien le cas, la DRIEE IF fera réaliser les mesures correctives par l'industriel.

---

[1] Cf. procès-verbal des observations, pages 12 et 13

[2] DRIEE IF = Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, Unité Territoriale des Yvelines : 35 rue de Noailles, bâtiment B1, 78000 Versailles, ☎ 01.39.24.82.40 -- messagerie : ut78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

4e

- Décisions relevant de la municipalité :

Observation de M. Philippe Morosinotto :

« Les bâtiments recevant du public : piscine, écoles et gymnase, seront-ils renforcés afin de mettre en sécurité les utilisateurs ?

Les zones de risque doivent être retranscrites dans le POS / PLU. Pourquoi la mairie a autorisé en 2011 la réalisation d'un lotissement de 7 pavillons, allée des Violettes, dans le tout proche voisinage de Total, alors même que le POS n'autorise pas de construction dans cette zone ?

Par contre la mairie a supprimé la constructibilité de toute une zone nettement plus éloignée du site de Total.(vers le caravaning Les Myosotis) qui ressort dans le nouveau PPRT comme possiblement constructible. Ceci est repris dans la correspondance du sous-préfet de Mantes-la-Jolie du 5 avril 2011 dont copie annexée[1]*. »*

L'opinion du commissaire enquêteur est que cette observation ne relève pas du PPRT, mais de la municipalité.

1.6. Motivation de l'avis

L'examen des observations du public n'a pas remis en cause fondamentalement le projet de PPRT, mais il a suggéré des recommandations qui devront nuancer l'avis du commissaire enquêteur. Il convient maintenant de déterminer si l'avis doit être favorable ou défavorable, en examinant si le projet de PPRT est ou non conforme à la volonté du législateur.

Rappel des textes :

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont prévus par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise le définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Le décret 2006-55 du 17 janvier 2005 est relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise notamment la participation de l'Etat au financement des mesures foncières et supplémentaires.

[1] Cf. copie du registre de Porcheville en annexe

Les références réglementaires correspondantes sont reprises dans les articles R512-6 et R515-39 à R515-50 du Code de l'Environnement[1].

D'après l'article R515-39 du code de l'environnement, « *le préfet recense les installations mentionnées[2] au premier alinéa de l'article L515-15 ... dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ...* ». Un PPRT est établi pour chacune de ces installations, en délimitant « *un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre[3]* ».

Les articles suivants du code de l'environnement mettent en évidence qu'en ce qui concerne l'existant, un des rôles principaux d'un PPRT est de mettre en place des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement. En ce qui concerne l'avenir, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique[4].

Vérification de la conformité du projet de PPRT avec la législation :

Arrêté préfectoral :

Après ce rappel des textes, on constate que **l'arrêté préfectoral** n° 09-081A/DDD[5] de prescription du PPRT est bien conforme à l'article R515-40 du code de l'environnement. En particulier :

- Cet arrêté détermine :
  - Le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte,
  - Les services instructeurs,
  - La liste des POA,
- Cet arrêté fixe également les modalités de la concertation.

La liste des POA figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD est bien conforme à l'article L515-22[6] du code de l'environnement.

On peut préciser que la représentante du CLIC pendant la concertation préalable a été la présidente de l'association « Initiatives ».

Par ailleurs, on peut noter que cette liste des POA n'est pas une liste exhaustive des participants aux réunions de concertation. Certaines personnes ou organismes y ont

---

[1] Les extraits du code de l'environnement cités par le commissaire enquêteur proviennent du document généré le 05 juillet 2012 – (dernière modification du texte le 01 juillet 2012) - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

[2] Installations classées AS

[3] Cf. article L515-15 du code de l'environnement

[4] Cf. article L515-23 du code de l'environnement

[5] Arrêté du 15 juin 2009

[6] Article L515-22 § 2 du code de l'environnement : « Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1. »

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

participé en tant que membres invités (SDIS 78, Députée des Yvelines, correspondant « risques » à l'inspection académique …).

Documents du Projet de PPRT :

Le projet de PPRT comprend bien les documents prévus à l'article R515-41 du code de l'environnement, à savoir :

- Une note de présentation,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques,
- Un règlement,
- Des recommandations.

Contenu du projet de PPRT :

D'après l'article L515-15 du code de l'environnement, les PPRT « ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir », effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Bien que cet article comporte l'expression « délimiter les effets » et non « limiter les effets », l'article suivant, L515-16, met en évidence que cette délimitation permet de prescrire des mesures foncières d'expropriation, de délaissement ou d'interdiction de construire dont le but est bien de « limiter les effets ».

A l'issue de l'examen de l'étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRT autour du stockage pétrolier de Gargenville, il apparaît qu'une seule mesure foncière est nécessaire. Il s'agit du droit de délaissement concernant l'habitation située 18 rue de Seine à Issou.

Cet examen rapide montre que le projet de PPRT autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL à Gargenville est bien conforme aux textes législatifs et règlementaires, ce qui a priori nous achemine vers un avis favorable.

Par ailleurs, l'examen des courriers et observations a conduit le commissaire enquêteur à préconiser quelques recommandations.

Avant de terminer, et bien que ce point n'ait pas été abordé par les observations du public, le commissaire enquêteur désire revenir sur le § 2.2.4 du rapport d'enquête qui a montré l'importance de pouvoir reconstruire une habitation sinistrée dans une zone, telle que B3+L ou b1+L, où la construction de nouvelles habitations est interdite, cela pour éviter une spoliation du propriétaire. Certes cela aura pour effet de pérenniser les habitations existantes, mais ce n'est pas contraire à l'esprit de la loi risque qui a prévu les zones de délaissement dans le cas de pérennisation non souhaitée. Les services de l'État ont répondu à ce sujet que la reconstruction était théoriquement possible. L'adverbe « théoriquement » étant un peu inquiétant, le commissaire enquêteur recommandera d'autoriser explicitement une telle reconstruction dans le règlement du PPRT.

JC

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire-Enquêteur,

- **VU** ***le dossier d'enquête relatif au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville (78440),*** **présenté par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78) et par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de France (DRIEE IF)**, et comportant les pièces suivantes :
  - ***les registres d'enquête et l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,***
  - ***la note de présentation,***
  - ***le plan de zonage réglementaire,***
  - ***le règlement,***
  - ***les recommandations,***
  - ***le bilan de la concertation,***
  - ***la synthèse des avis des POA,***
- **VU** ***le déroulement régulier de l'enquête***, et notamment la production du dossier par le pétitionnaire, son dépôt à la Mairie de Gargenville, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et sa mise à la disposition du public durant les heures d'ouverture des mairies concernées, ceci pendant toute la durée de l'enquête,
- **VU** ***la publicité de l'avis d'enquête publique*** faite par les soins de la préfecture des Yvelines dans « *Le Parisien* », édition des Yvelines, les 13 septembre et 4 octobre 2012, ainsi que dans « *Le Courrier de Mantes* », les 12 septembre et 3 octobre 2012,
- **VU** ***l'affichage réglementaire effectué à la diligence de Messieurs les Maires des communes de Gargenville, Issou, Porcheville et Mézières sur Seine, et de l'industriel à l'origine du risque, la société TOTAL Raffinage Marketing,*** sur les panneaux officiels des communes et sur l'accès au site TOTAL, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,
- **VU** ***la tenue régulière de cinq permanences, deux en mairie de Gargenville, et une dans chacune des mairies d'Issou, Porcheville et Mézières sur Seine,*** réparties sur différents jours de la semaine, de préférence en dehors des heures de travail, en soirée ou le samedi, pour offrir le plus de possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur aux personnes désireuses de le faire, les permanences ayant été de 3 heures chacune, au cours desquelles toutes dispositions ont été prises pour recevoir et informer le public.

- **émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage pétrolier exploité par la société Total Raffinage Marketing à Gargenville (78440),**

- **RECOMMANDE d'accueillir favorablement les demandes d'exonération partielle de la taxe foncière des propriétaires d'habitations achevées avant la mise en place du PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques,**

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

JC

- **RECOMMANDE, dans les zones où la construction de nouvelles habitations est interdite, d'autoriser explicitement dans le règlement la reconstruction d'une habitation existante qui serait accidentellement partiellement ou totalement sinistrée,**

- **RECOMMANDE, après réalisation par les communes de Porcheville et d'Issou d'un diagnostic foncier précis et d'une réflexion sur une évolution des règles d'urbanisme en dehors de la zone de PPRT, de leur accorder, au moins pour une durée limitée, dans le cadre de la commission nationale, une réduction substantielle, des sanctions financières liées au non respect du pourcentage de logements sociaux prévus par la loi SRU,**

- **RECOMMANDE de s'appuyer sur la politique de TOTAL RM, clairement exprimée au Préfet des Yvelines en mars 2009, pour obtenir de TOTAL RM la prise en charge financière liée à l'éventuel exercice du droit de délaissement, lors de la négociation de la convention de financement de la mesure foncière entre l'État, l'exploitant à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes.**

Fait au Vésinet, le 30 novembre 2012,

Jean-Luc JARROUSSE
Commissaire Enquêteur

Jean-Luc JARROUSSE
☎ 01 30 53 26 54 / 06 17 80 58 84 fax : 09 61 32 44 08
E-mail : jean-luc.jarrousse@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
REGLEMENT
Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption *16*
1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement *16*
1.3 Le rôle initiateur de la commune *16*
1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés *16*
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières 17

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS 18

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants 18
1.2 Prescriptions applicables en zone r+L *18*
1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L *18*
1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L *18*
1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L *18*
Article 2. Prescriptions sur les usages 19
2.1 Routes *19*
2.2 Transport de Matières Dangereuses *19*
2.3 Transports collectifs *19*
2.4 Modes doux (piétons, vélos...) *19*
2.5 Voie ferrée *19*
2.6 Autres usages *19*
Article 3. Mesures d'accompagnement 20

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 21

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT 22

1. Généralités 22
2. Niveaux de protection à respecter par le projet 22
3. Portée de l'étude 22
4. Exceptions 23

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage & Marketing à Gargenville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (article L.515-15 du code de l'environnement)

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques douze zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **la zone R+L d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,**

cette zone est exposée à des aléas très forts. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;

- **la zone r+L d'interdiction représentée en rouge clair,**

cette zone est exposée à des aléas forts. L'interdiction de construire, à l'exception d'installations à caractère industriel, est la règle générale ;

- **les zones B1+L, B2+L et B3+L, zones d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions représentées en bleu foncé,**

ces zones sont exposées à des aléas moyens. Des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;

- **les zones b1+L, b2+L, b2u+L, et b2, zones d'autorisation sous réserve de prescriptions, représentées en bleu clair,**

ces zones sont exposées à des aléas faibles. Les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas ;

- **les zones b3+L, et b3u+L de densification limitée, représentées en bleu clair,**

ces zones sont exposées aux seuls phénomènes à cinétique lente (boil-over). Dans ces zones, le règlement limite la densification des nouveaux logements en fonction du niveau d'urbanisation des secteurs exposés et interdit les établissements sensibles,

- **la zone grisée** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de d'approbation du PPRT, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La mesure foncière (délaissement) du PPRT ne prendra pas effet immédiatement à l'approbation du PPRT mais sera mise en œuvre dans les conditions décrites au titre III du présent règlement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *relative à la modernisation de la sécurité civile*, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits ***projets nouveaux***), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits ***projets sur les biens et activités existants***).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « R+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

1.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « R+L » ou à proximité,
  - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

1.2.2. Prescriptions :

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »)
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours,
  - aux activités de la zone « r+L » ou à proximité immédiate,
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

2.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
  - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « r+L » ou à proximité,
  - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception d'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

2.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

3.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L

Article 1. Projets nouveaux

4.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

4.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

4.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

4.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L

Article 1. Projets nouveaux

5.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

5.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

5.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
  - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

5.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L

Article 1. Projets nouveaux

6.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité ;

- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

6.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

6.2.1. Sont interdits :
- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité.

6.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L

Article 1. Projets nouveaux

7.1.1. Sont interdits :
- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

7.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

7.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

7.2.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2

Article 1. Projets nouveaux

8.1.1. Sont interdits :
la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

8.1.2. Prescriptions
Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

8.2.1. Sont interdits :
sans objet

8.2.2. Prescriptions :
les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L

Article 1. Projets nouveaux

9.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+l. » ou à proximité .

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

9.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :
  - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
  - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L

Article 1. Projets nouveaux

10.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

10.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :

- la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Sont interdits :

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Titre III : Mesures foncières

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Porcheville, d'Issou et de Gargenville et Mézières-sur-Seine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, *« en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »*, un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- un secteur noté « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone « r+L », correspondant à une maison individuelle située 18, rue de Seine à Issou, en zone d'aléas thermique F+ et de surpression Fai.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Issou dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, les communes et/ou EPCI compétents et l'exploitant à l'origine des risques.

1.3 Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.
Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.* ***L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques*** ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation…).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mesure de délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions – signature d'une convention tripartite de financement dans l'année qui suivra l'approbation du PPRT; ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal – doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).
Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

1.2 Prescriptions applicables en zone r+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance **aux effets thermiques** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).
Les Établissements recevant du public doivent en outre présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du

présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).
Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2. Prescriptions sur les usages

2.1 Routes

Concernant la route départementale 146, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires au gestionnaire de l'infrastructure dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT :
Mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » à l'entrée des zones « r+L » à l'Est et à l'Ouest.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte ou d'accident technologique.

2.2 Transport de Matières Dangereuses

Les gestionnaires des infrastructures prennent toute disposition dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour interdire le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R+L et r+L du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

2.3 Transports collectifs

Il est interdit d'implanter tout arrêt de bus dans les zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, et B3+L du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, sur les chemins piétons et de randonnée dans le périmètre d'exposition aux risques et au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.
La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

2.5 Voie ferrée

Toute disposition doit être prise par le gestionnaire/exploitant pour éviter les arrêts en zone R+L et r+L qui ne seraient liés à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.6 Autres usages

De manière générale, dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (R+L; r+L, B1+L; B2+L; B3+L; b1+L; b2; b2+L; b2u+L) tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...), à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou.

Article 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire, dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, les mesures suivantes :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le PPRT autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville n'est pas concerné par cette mesure.

Annexe 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Dispositions applicables en zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2+L, b2u+L, b2 en fonction des types d'effet.

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-jointes.

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et non munies de vitrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
Règlement
RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE....3

TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS....3

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités....3

II.1.1 Biens existants....3

II.1.2 Projets nouveaux....4

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation....4

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur....4

II.2.2 – Organisation de rassemblement....4

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE....5

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère chargé de l'environnement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux. Ces guides sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :
http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html

II.1.1 Biens existants

Pour les biens existants en zones ***B3+L, b1+L, b2, b2+L et b2u+L***, il est recommandé de réaliser les travaux de renforcement permettant la protection contre des effets de surpression dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement.

Pour les biens existants en zones ***B3+L, b1+L,*** il est recommandé d'étudier l'opportunité de travaux de renforcement permettant la protection contre des effets thermiques dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement et le cas échéant de les réaliser.

Concernant la RD 146 en zone **R+L et r+L**, il est recommandé au gestionnaire (Conseil Général des Yvelines) d'interdire le transport des matières dangereuses sur cette zone à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et de prévoir un itinéraire dévié.

II.1.2 Projets nouveaux

Pour les projets nouveaux pouvant abriter des personnes en zones ***b1+L,*** il est recommandé que ceux-ci présentent des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du règlement (carte "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels").

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts ...), il est fortement recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI).
En cas d'alerte prévenant de la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 *relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte*, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes) ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner (et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours).

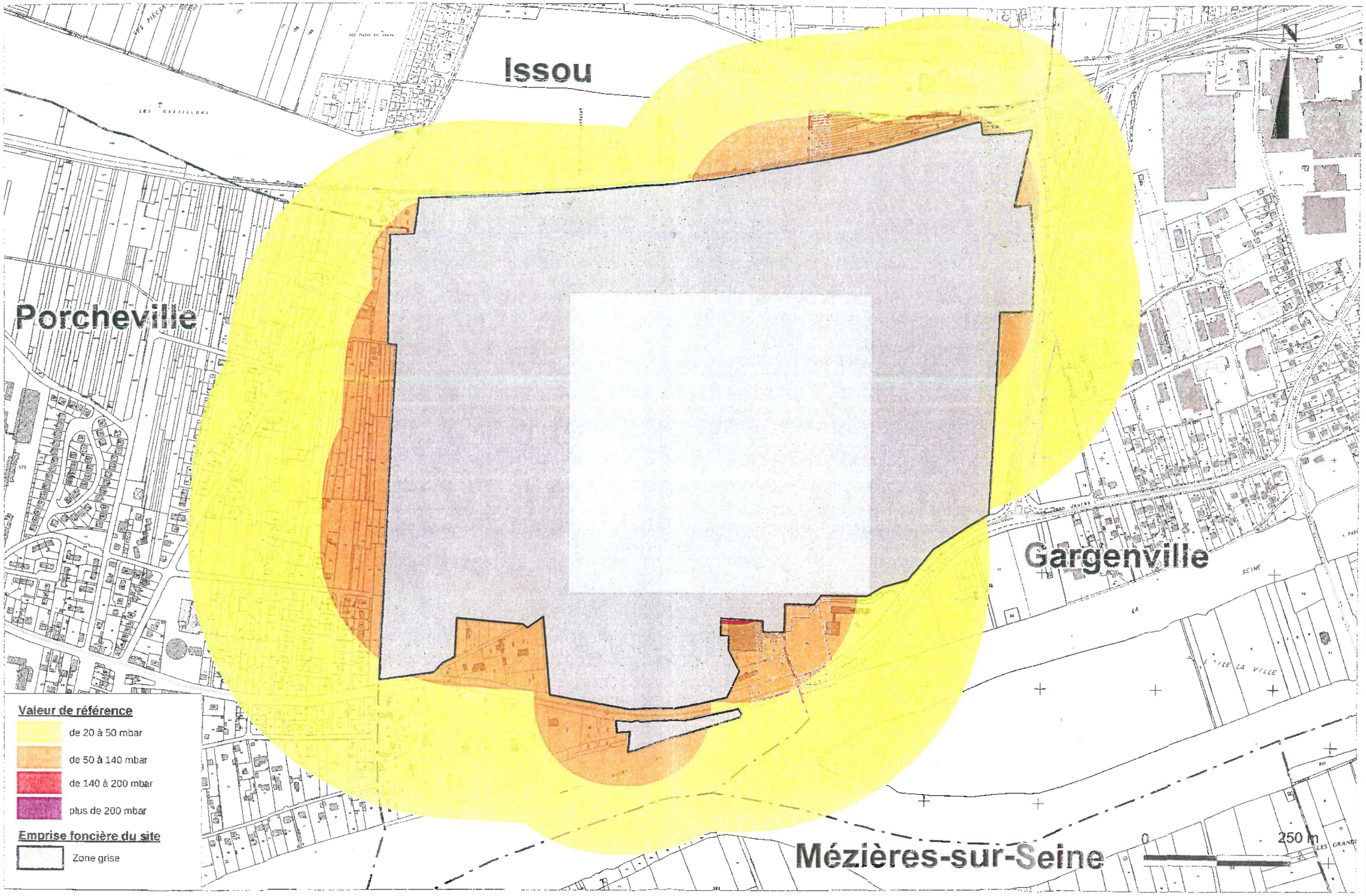

PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE

ANNEXE 2

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE
Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAM
Date : 10/08/2012
Échelle 1: 6000

Issou

Porcheville

Gargenville

Mézières-sur-Seine

N

0 250 m

Valeurs de référence

- de 3 à 5 kW/m2
- de 5 à 8 kW/m2
- plus de 8 kW/m2

Emprise foncière du site

- Zone grise

PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING
SUR LES COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, PORCHEVILLE, ET MEZIERE-SUR-SEINE

ANNEXE 3

Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Source des données : DRIEE

Fond cartographique numérique : BD parcellaire 2009® IGN

Réalisation : DDT78/STAN

Date : 10/08/2012

Échelle 1: 6000

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1221	78	**A1**	**ROLLEBOISE**	Les Coutures (forêt départementale à ROLLEBOISE)	AM du 17/11/1995	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
686	78	**AC2**	**ROLLEBOISE**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
726	78	**AC2**	**ROLLEBOISE**	Forêt de ROSNY SUR SEINE.	Site inscrit 02/10/1970		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
439	78	**AC2**	**ROLLEBOISE**	Église et ses abords, le marronnier et la terrasse dominant le village de ROLLEBOISE et la Seine (Parcelles n° 270 et 271, section A)	Site classé 17/11/1939		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1122	78	**EL3**	**ROLLEBOISE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1094	78	**I3**	**ROLLEBOISE**	Canalisation de gaz FRENEUSE – ROSNY-SUR-SEINE (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2747	78	**I3erp**	**ROLLEBOISE**	Canalisation souterraine DN50-1985 – BRT_ROLLEBOISE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0106259 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0018 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2746	78	**I3erp**	**ROLLEBOISE**	Canalisation souterraine DN150/100-1959 – ROSNY_SUR_SEINE - BONNIERES_SUR_SEINE_Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,25244 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0018 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2745	78	**I3erp**	**ROLLEBOISE**	Canalisation souterraine DN150/100-1959 – ROSNY_SUR_SEINE - BONNIERES_SUR_SEINE_Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,331254 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0018 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2744	78	**I3erp**	**ROLLEBOISE**	Installation Annexe ROLLEBOISE – 78528 Influence : traversant	AP n° 2017034-0018 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1531	78	**I4**	**ROLLEBOISE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	**I4**	**ROLLEBOISE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2353	78	**I6**	**ROLLEBOISE**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1309	78	**I6**	**ROLLEBOISE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**ROLLEBOISE**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**ROLLEBOISE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**ROLLEBOISE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
	78	**PT3**	**ROLLEBOISE**	Câble n°271 Paris - Evreux - Rouen, tronçons 03 Mantes-Bonnières	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62		SA Orange Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
771	78	**T1**	**ROLLEBOISE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 avril 1939

Vu l'adhésion en date du 25 juillet 1939 donnée par le Conseil municipal de Rolleboise,

ARRETE :

Article 1er.- L'ensemble constitué à Rolleboise (Seine-et-Oise) par l'église et ses abords, le marronnier et la terrasse dominant le village et la Seine, le tout inscrit au cadastre sous le n°270.271. section A, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise et au maire de Rolleboise qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 17 novembre 1939
Yvon DELBOS

J. M. 800043. [4] [21365].

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

JBP/AB

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 11 avril 1970 par le Conseil Municipal de BONNIERES-SUR-SEINE ;

VU l'avis émis le 7 février 1970 par celui de la VILLENEUVE-EN-CHEVRIE ;

VU l'avis émis le 14 janvier 1970 par celui de LOMMOYE ;

VU l'avis émis le 21 avril 1970 par celui de St-ILLIERS-LA-VILLE ;

VU l'avis émis le 23 janvier 1970 par celui de BREVAL ;

VU l'avis émis le 10 janvier 1970 par celui de BOISSY-MAUVOISIN ;

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de PERDREAUVILLE

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de JOUY-MAUVOISIN

VU l'avis émis le 28 février 1970 par celui de ROLLEBOISE ;

...

Considérant que le Maire de ROSNY-SUR-SEINE n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 4 février 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU les avis émis le 21 octobre 1969 et le 10 juillet 1970 par la Commission départementale des Sites, Perspectives, et paysages des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de : BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, par la forêt de ROSNY et délimité comme suit :

- à partir de la Croix-du-Mont et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

la route départementale joignant la Croix du Mont (Bonnières-sur Seine) au Menil Renard et au-delà jusqu'à l'autoroute A 13 ;

L'autoroute A 13 en direction du bois de la Houssaye ;

le chemin d'exploitation en direction du Morvent, jusqu'à l'intersection avec une route départementale

la ligne de 650 M environ, partant de cette intersection et parallèle à la départementale de Morvent aux Guinets, jusqu'à son intersection avec un chemin d'exploitation

ce chemin d'exploitation en direction desGuinets jusqu'à sa rencontre avec la limite communale (Bonnières s/Seine et Villeneuve-en-Chevrie)

limite communale jusqu'à l'Aventure

le chemin départemental jusqu'au calvaire de la Maire des Plards

Le chemin d'exploitation parallèle à la D 37 entre Baldiquet et le Bout aux Epines

Le chemin d'exploitation le long du Bois Boutillier jusqu'à la D 37

la D 37 jusqu'à la D 89

Le chemin d'exploitation, dans le prolongement de la D 37 en direction du calvaire de Lommoye pendant 500 m.

...

chemin d'exploitation en direction de la Tuilerie jusqu'à la D 89

la D 89 jusqu'à 100 m au-delà de la Colichonnerie jusqu'à son croisement avec le chemin d'exploitation au Nord et à l'Ouest du Bois de la Fontaine jusqu'à la départementale de St-Illiers-le-Bois à St-Illiers-la-Ville

Cette route départementale vers St-Illiers-la-Ville jusqu'au parc du château de St-Illiers

la limite du parc jusqu'à la D 89

la D 89 le long du parc, pendant 500 m

la départementale en Direction de la Ferme INCHELIN

le chemin d'exploitation longeant au Nord le bois d'Inchelin jusqu'à la route joignant St-Illiers-la-Ville à la Belle-Côte

la départementale joignant St-Illiers-la-Ville à la Grande Gamacherie jusqu'à la D 114

la route départementale n° 114 jusqu'au calvaire de la Belle-Côte

la départementale vers Boissy-Monvoisin pendant 100 m environ

le chemin rural de la Belle-côte à la Cour aux Huans

chemin rural de la Côte Pierreuse

chemin rural jusqu'au ravin de la Vallée-aux-Peines

la vallée-aux-Peines jusqu'à la Vallée de la Taupe

la Vallée de la Taupe pendant (125m environ) au Sud du Moulin de la Taupe

Le chemin d'exploitation en direction de la Butte jusqu'à la voie ferrée

la départementale dans le prolongement de ce chemin d'exploitation et joignant la Butte à la Départementale de Perdreauville à Saint-Caprais

Cette départementale jusqu'à PERDREAUVILLE.

la départementale joignant Gaudimont à Jouy-Mauvoisin jusqu'à la limite communale.

...

la limite communale (Fontenay-Perdreauville)

la limite communale (Perdreauville-Jouy) jusqu'au chemin d'exploitation longeant la Métairie, puis le Nord-Ouest de Jouy, jusqu'à la voie ferrée au-delà de la Ferme Malassis

le chemin passant à la pointe de Perreux vers l'autoroute A 13

l'autoroute A 13 longeant la forêt, jusqu'à la bretelle en direction de Bonnières s/SEine, jusqu'à son croisement avec la départementale joignant Bonnières s/Seine au Menil-Renard

cette départementale jusqu'à la Croix du Mont.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Yvelines et aux maires des communes de BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 2 octobre 1970

Pour le Ministre et Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement au [illegible] aérodrome de PONTOISE – COMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

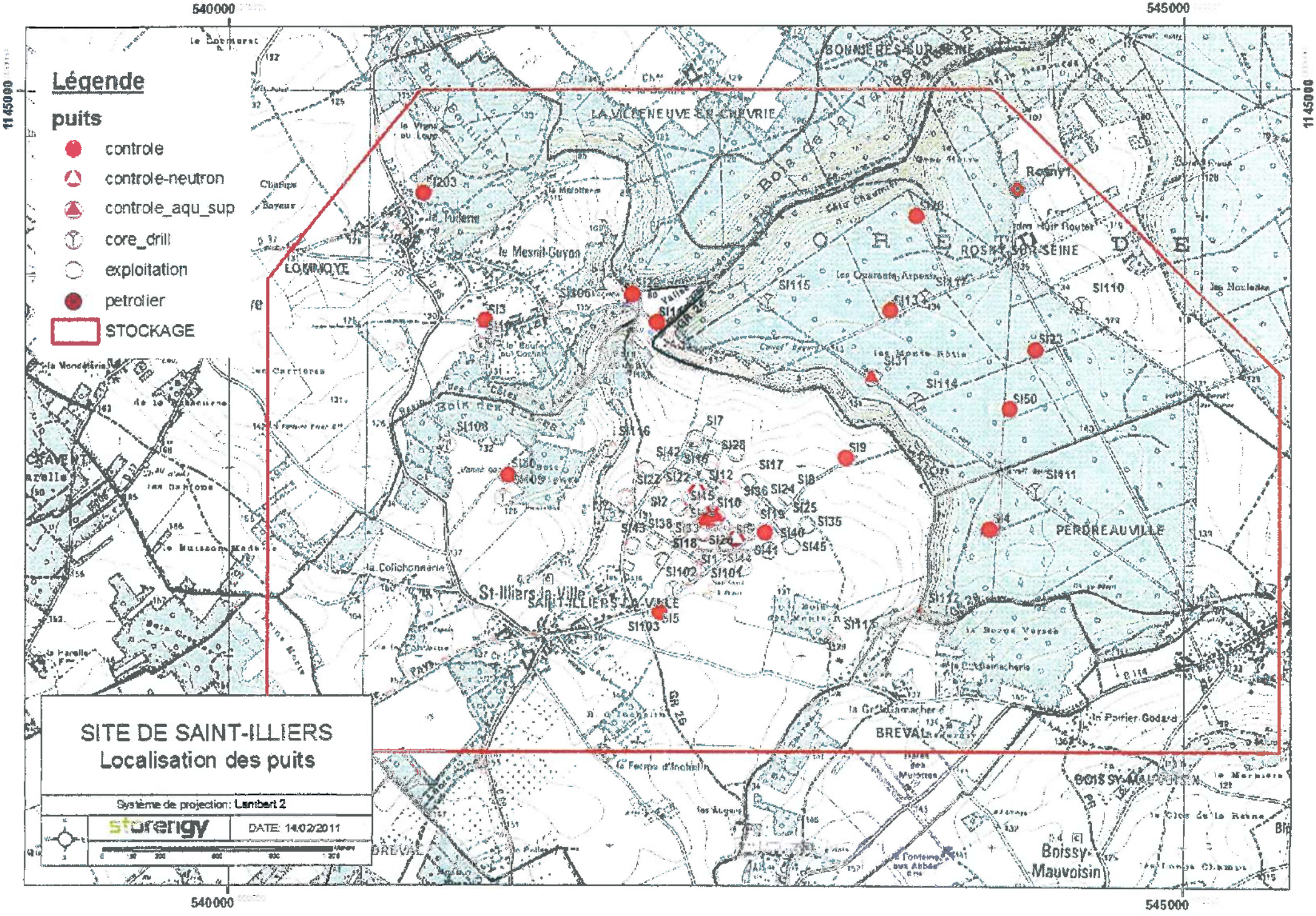

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

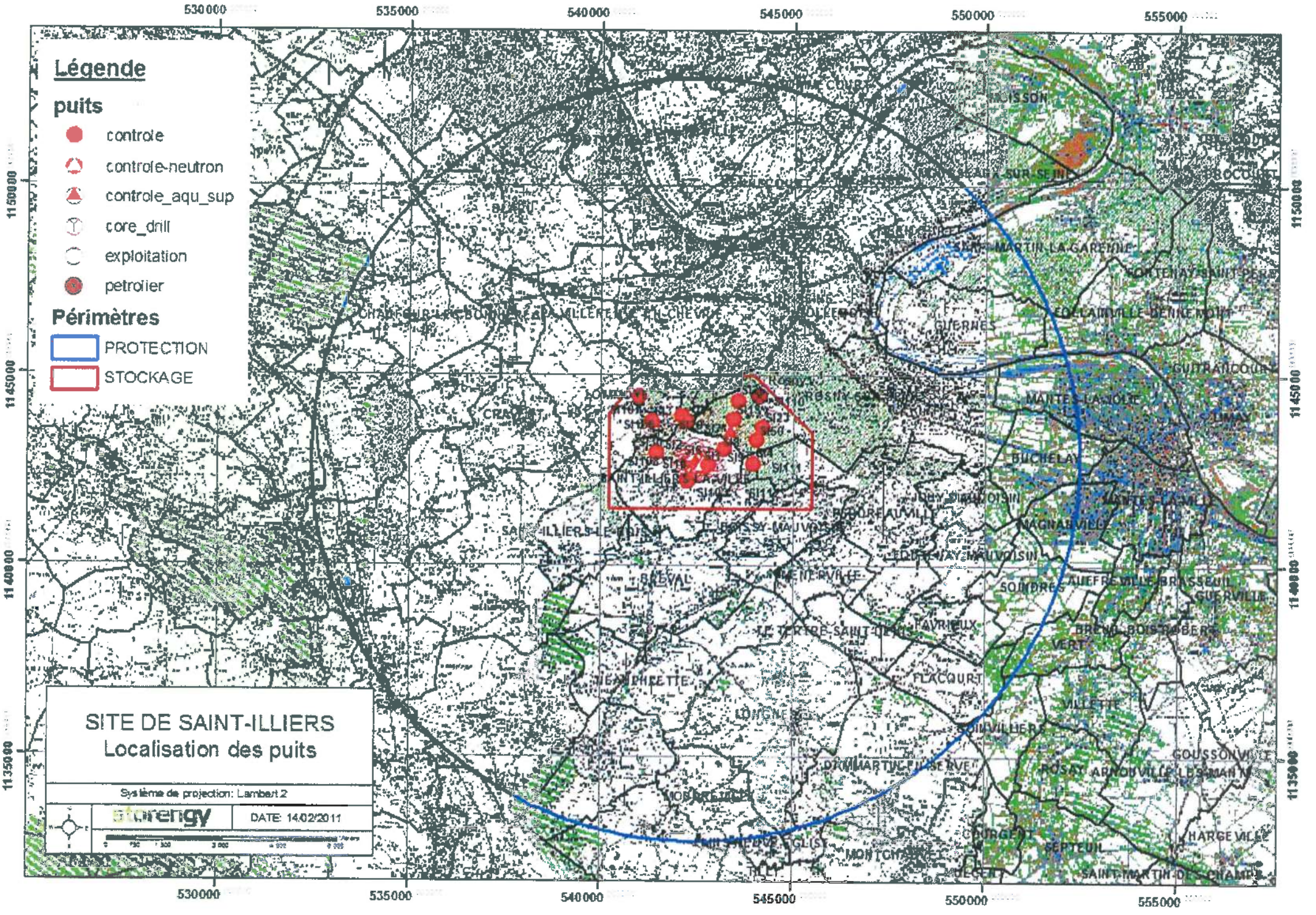
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

ROLLEBOISE (78)

N

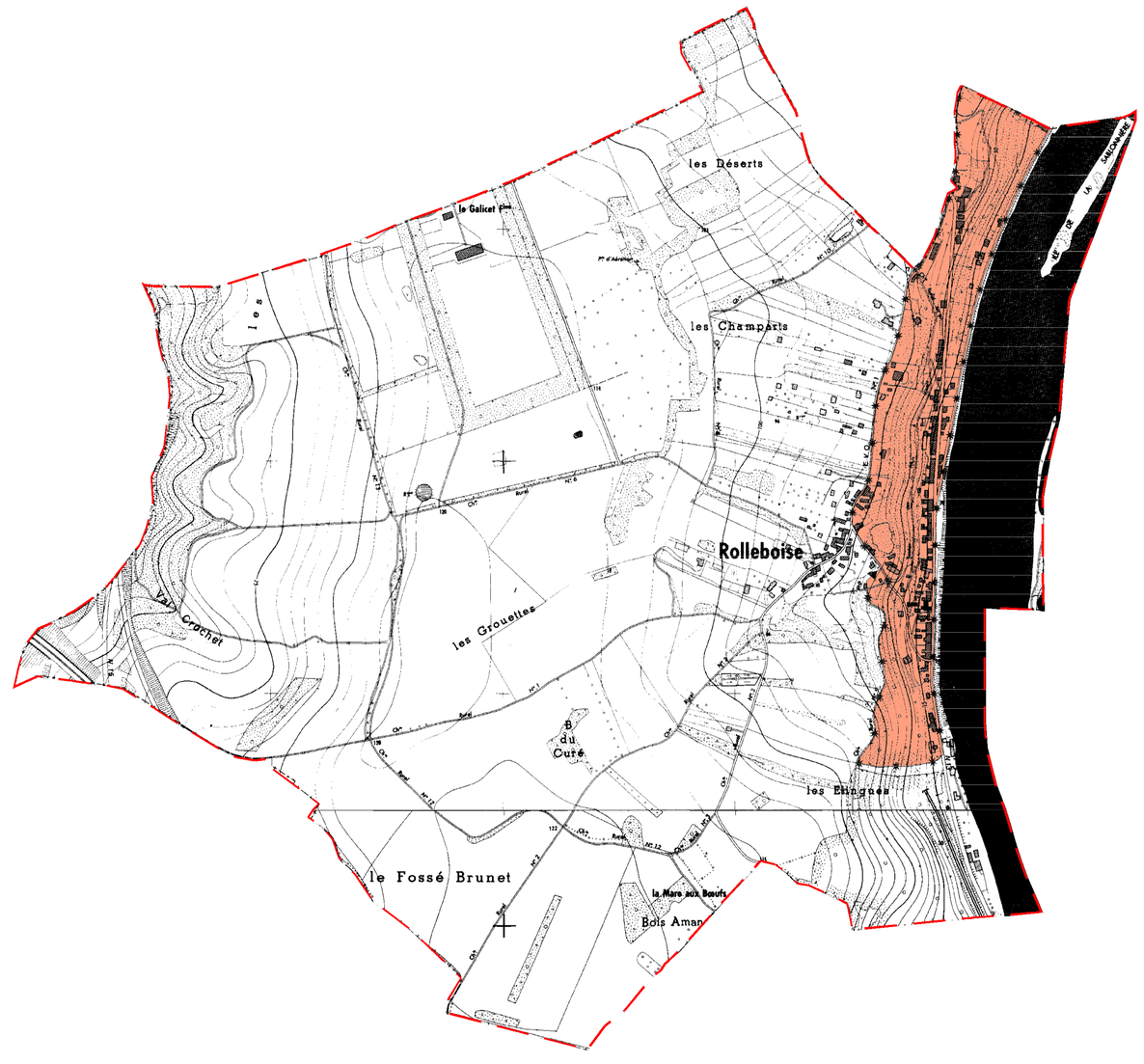



Tableau d'assemblage des communes des Yvelines

ROLLEBOISE

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

Echelle:1/ 5000

Zonage P.P.R.(Ancien R.111.3) – Arrêté Prefectoral du 05/08/1986

Zonage P.P.R.– Arrêté Prefectoral du

Zonage non réglementaire

Limite de commune — Superficie: 304 ha

Nature géologique du matériau exploité

Gypse	*Calcaire*	*Craie*	*Marnière*	*Divers (souterrains, ...)*
		21,3 ha		

Adresse : I.G.C. 5,rue Pierre LESCOT 78000 VERSAILLES tel.: 01.39.25.12.12.

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP,THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :.

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la cote précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
SAILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1222	78	**A1**	**ROSNY SUR SEINE**	La Côte aux Pierrots et Le Fond de Charbon, Les Cornouillers" (forêt départementale à ROSNY SUR SEINE))	AM du 17/11/1995	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1221	78	**A1**	**ROSNY SUR SEINE**	Les Coutures (forêt départementale à ROLLEBOISE)	AM du 17/11/1995	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1205	78	**A1**	**ROSNY SUR SEINE**	Forêt régionale de ROSNY-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1114	78	**A4**	**ROSNY SUR SEINE**	RAVINE DES PRES (La)	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1102	78	**A4**	**ROSNY SUR SEINE**	Ru de BLERY (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
443	78	**AC1**	**ROSNY SUR SEINE**	Ancien Hospice Saint-Charles (30, Route de Paris) : Chapelle expiatoire avec le portique entourant la cour intérieure, façades et toitures des bâtiments de l'Hospice proprement dit	Cl. MH du 22/03/1973	PPM en cours → cf courrier UDAP du 16/03/2006	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
442	78	**AC1**	**ROSNY SUR SEINE**	Château de Sully et ses dépendances (à ROSNY SUR SEINE)	Cl. MH du 11/07/1941	PPM en cours → cf courrier UDAP du 16/03/2006	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
686	78	**AC2**	**ROSNY SUR SEINE**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
726	78	**AC2**	**ROSNY SUR SEINE**	Forêt de ROSNY SUR SEINE.	Site inscrit 02/10/1970		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
722	78	**AC2**	**ROSNY SUR SEINE**	Avenue du Château de Sully à ROSNY SUR SEINE (Parcelles n° 344 à 349bis section F) + l'ensemble des chemins et des voies traversant le périmètre de l'ensemble.	Site inscrit 27/01/1943		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
754	78	**AS1**	**ROSNY SUR SEINE**	Forage de BUCHELAY NOUROTTES (REGIE)	AP du 23/03/1975	Forage implanté sur la commune de Buchelay dont le périmètre de protection recouvre en partie la commune de Rosny-sur-Seine	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
2714	78	**AS1**	**ROSNY SUR SEINE**	Forage de ROSNY MALASSIS	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
2713	78	**AS1**	**ROSNY SUR SEINE**	Forage de ROSNY PERRUCHES	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
2130	78	**AS1**	**ROSNY SUR SEINE**	périmètre de protection champ captant Rosny-Buchelay	AP du 23/03/1975	Forage implanté sur la commune de Buchelay dont le périmètre de protection recouvre en partie la commune de Rosny-sur-Seine	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
1122	78	**EL3**	**ROSNY SUR SEINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
	78	**EL7**	**ROSNY SUR SEINE**	Rue de Lommoye (PAA du 24 mars 2005) Rue du Noyer Bocher (PAA du 08 février 2010) Rue des Ecoles (PAA du 24 septembre 2008) Chemin de la Grande Maison (PAA du 24 septembre 2008) Allée des Roitelets (PAA du 24 mars 2005) Allée des Tourterelles (PAA du 24 mars 2005) Chemin des Martinets (PAA du 8 février 2010) Allée des Bouvreuils (PAA du 24 septembre 2008)	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141- 1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1702	78	**I3**	**ROSNY SUR SEINE**	Liaison ROSNY "Ouest" à canalisation MANTES/MAGNANVILLE - VERNON (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1701	78	**I3**	**ROSNY SUR SEINE**	Antenne du poste de ROSNY SUR SEINE "Ouest" (diamètres 150/100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1700	78	**I3**	**ROSNY SUR SEINE**	Antenne du poste de ROSNY SUR SEINE "Est" (diamètres 150/80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1699	78	**I3**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation gaz ROSNY - BONNIERES SUR SEINE (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1698	78	**I3**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation gaz MOUSSY - FONTENAY MAUVOISIN (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1631	78	**I3**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation MANTES/MAGNANVILLE à VERNON (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2737	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00722088 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2736	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00733023 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2735	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0332893 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2734	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,165747 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2733	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,238932 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2732	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,123875 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2731	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0191383 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2730	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-1976 – ST_ILLIERS - LA_VILLENEUVE_EN_CHEVRIE PMS : 67,7 *Influence : impactant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2729	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,420558 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2728	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0060085 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2727	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,580658 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2726	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100-1959 – ROSNY_SUR_SEINE - BONNIERES_SUR_SEINE_Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,34465 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2725	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 3,57114 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2724	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,4639 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2723	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-2000 – ROSNY_SUR_SEINE_PREDETENTE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0845416 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2722	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,79788 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2721	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,06221 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2720	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-2000 – ROSNY_SUR_SEINE_PREDETENTE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00217126 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2719	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-2000 – ROSNY_SUR_SEINE_PREDETENTE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00706316 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2718	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150-2000 – ROSNY_SUR_SEINE_PREDETENTE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0150218 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2717	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Installation Annexe ROSNY-SUR-SEINE EST - 78531 *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2716	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Installation Annexe ROSNY-SUR-SEINE OUEST - 78531 *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2715	78	**I3erp**	**ROSNY SUR SEINE**	Installation Annexe ROSNY-SUR-SEINE PREDETENTE - 78531 *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1637	78	**I4**	**ROSNY SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1530	78	**I4**	**ROSNY SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**ROSNY SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**ROSNY SUR SEINE**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	**PM1**	**ROSNY SUR SEINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
885	78	**PM1**	**ROSNY SUR SEINE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de BLARU (Le) – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
2038	78	**PM3**	**ROSNY SUR SEINE**	Société STORENGY à ST ILLIERS LA VILLE – PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	AP du 29/12/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
808	78	**PT1**	**ROSNY SUR SEINE**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
73	78	**PT3**	**ROSNY SUR SEINE**	Câble F303 PARIS - ROUEN Tronçon MANTES - VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
2195	78	**T1**	**ROSNY SUR SEINE**	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
774	78	**T1**	**ROSNY SUR SEINE**	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
771	78	**T1**	**ROSNY SUR SEINE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

1ère DIVISION
2ème BUREAU

N° 2315

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Nous, Préfet du Département de Seine-et-Oise chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 Décembre 1789-Janvier 1790;

Vu la loi des 12-20 Août 1790 qui confie notamment à l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale;

Vu les lois des 28 Septembre-6 Octobre 1791 et 20 Messidor an III (art.4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventôse an VI;

Vu les articles 644, 645, 714 du Code civil et les articles 457, 471, 474 du Code pénal;

Vu les décrets des 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Septembre 1897;

Vu la loi du 5 Avril 1884 (art.99);

Vu la loi du 8 Avril 1898 (TITRE II), notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu les règlements d'administration publique des 14 Novembre 1899 et 1er Août 1905;

Vu la circulaire de M.le Ministre de l'Agriculture en date du 1er Juin 1906;

Vu les rapport et avis de M.M.les Ingénieurs des 20-21 Août 1906;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Recépage des arbres. ARTICLE PREMIER.-Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Produits des curages. ARTICLE 2.-Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Passage sur les propriétés riveraines. ARTICLE 3.-Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la Commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les délits et dommages commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible

Caractères distinctifs des travaux subordonnés à une autorisation préalable.

ART.4.-Aucun travail quel qu'il soit, permanent ou temporaire, susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'Administration.

Travaux dans le lit des cours d'eau.

ART.5.-Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié dans l'autorisation du Préfet.

Extractions dans le lit par les riverains.

ART.6.-Le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels en d'en extraire de la vase, du sable et des pierres ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

Ouvrages au-dessus des cours d'eau ou les joignant.

ART.7.-Quiconque veut établir un ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

Prises d'eau et déversements d'eau.

ART.8.-Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable le débit d'un cours d'eau ne peut être effectué soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'Administration.

Obligations des usiniers relatives à l'écoulement des eaux.

ART.9.-Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lâchure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à réglementation de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglemantaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés seront responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manoeuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

Obligations des usiniers pendant les opérations de curage.

ART.10.-Les usiniers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

Transmission des eaux.

ART.11.-Les usiniers et usagers des ~~barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception~~ prises d'eau devront assurer la transmission des eaux de manière à ne jamais compromettre ni

la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usagers et usiniers des prises d'eau ne devront en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment les droits à l'arrosage.

Déversements interdits.

ART.12.-Il est interdit de jeter ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement, dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides:

1°-S'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux;

2°-S'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique;

3°-S'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentaion des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

Garde-rivières

ART.13.-Il pourra être institué, sur la demande des intéressés et à leur charge, des garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ces agents seront commissionnés par le Sous-Préfet et prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

Répression des contraventions

ART.14.-Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les garde-rivières ou par tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, s'ils ont été dressés par les garde-rivières ou des agents commissionnés du service hydraulique, seront affirmés dans les trois jours de leur date devant le Maire ou le juge de paix, soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet dans un délai de quatre jours après l'affirmation et déférés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

ART.15.-Le présent règlement sera publié et affiché dans toute l'étendue du Département et inséré au bulletin des actes administratifs de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en chef, aux sous-Préfets et aux Maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture, le

31 Octobre 1906

Le Préfet de Seine-et-Oise,

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage RU DE BLERY
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du 31 Octobre 1906
Décret Impérial du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BOISSY MAUVOISIN
FONTENAY MAUVOISIN
JOUY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
ROSNY SUR SEINE
SAINT ILLIERS LA VILLE

COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE
HOSPICE SAINT-CHARLES

o-o-o-o-o

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

NOTICE JUSTIFICATIVE

1°/ Le monument historique : l'hospice Saint-Charles

L'ancien hospice Saint-Charles a été construit sur une partie de la propriété de la duchesse de Berry (château de Sully) au début du 19ème siècle. Les bâtiments principaux sont l'hospice (soin des malades et éducation des enfants pauvres) construit sur rue après une avant-cour et la chapelle (en mémoire au duc de Berry assassiné en 1820), derrière l'hospice, élevée au centre d'une cour intérieure bordée d'arcades.

L'ancien hospice Saint-Charles situé 30 route de Paris a été partiellement classé monument historique par arrêté du 22 mars 1973 (la chapelle expiatoire en totalité avec le portique entourant la cour intérieure, les façades et toitures des bâtiments de l'hospice proprement dits).

2°/ Les enjeux patrimoniaux aux abords de l'hospice Saint-Charles

Le périmètre de protection modifié (PPM) a pour vocation la préservation des abords du monument historique (actuellement rayon de 500 mètres). Le PPM tend à recentrer l'avis de l'architecte des bâtiment de France sur les territoires les plus sensibles entourant le monument historique. Il concerne plus particulièrement les espaces situés dans le champ de visibilité du monument et les espaces susceptibles de subir des mutations. Ainsi les espaces sans lien visuel avec le monument, déjà protégés par une autre législation ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux ou paysagers seront exclus du périmètre.

Motifs de choix des espaces retenus ou exclus

- Les espaces exclus du PPM (Cf plan n° 3B)

  - Secteur A : Le centre ancien
    Le centre ancien se situe autour de l'église et de la mairie (rues Lhomer, André Chapart, Lebaudy et Nationale).
    Ce secteur constitue le quart sud-est du périmètre actuel et n'a pas de lien de visibilité avec le monument.
    Le secteur sera donc exclu du PPM.

- Secteur B : Le tissu pavillonnaire et les équipements
  Le tissu pavillonnaire et les équipements du centre ville, déjà relativement dense, ne sont pas susceptibles d'importantes mutations.
  Ce secteur se situe à la périphérie du périmètre actuel et n'ont pas de lien de visibilité avec le monument.
  Le secteur sera donc exclu du PPM.

- Secteur C : Les espaces « verts », les équipements et le bâti en bord de Seine
  Les stades, les espaces « verts » et les grandes parcelles bâties bordant l'avenue du château se situent à l'est du périmètre actuel, ils ne participent pas directement aux abords du monument et ne sont pas compris dans son champ de visibilité.
  Ce secteur est déjà protégé au titre des abords des monuments historiques (château de Sully : monument historique classé par arrêté du 11 juillet 1941) et des sites (avenue du château et ses abords : site inscrit par arrêté du 27 janvier 1943).
  Le secteur sera donc exclu du PPM.

- Les espaces retenus dans le PPM (Cf plan n° 4B)

  - Secteur D : La Seine et les berges
    La limite communale entre Rosny-sur-Seine et Guernes se situe au milieu du fleuve (la Seine).
    Cette zone naturelle, covisible avec le monument, constitue un espace paysager sensible à protéger.
    Le périmètre de protection situé sur la commune de Guernes ne peut pas être modifié puisque le plan local d'urbanisme (PLU) de Guernes n'est pas en révision.

  - Secteur E : Le château de Sully
    Le parc du château de Sully est contigu avec l'hospice Saint-Charles.
    Le château de Sully, son parc et ses dépendances sont protégés au titre des monuments historiques (classement MH).
    La partie est du parc (entre la rue de Guernes et le château), visible depuis l'hospice, est maintenue dans son périmètre actuel puisqu'elle se situe à l'abord direct du monument.

  - Secteur F : Le centre ville
    La zone urbaine située le long des rues Nationale, de Guernes et Dethan constitue le centre ville de Rosny-sur-Seine et l'environnement proche monument.
    Les parcelles situées dans le champ de visibilité de l'hospice participent aux abords du monument et sont conservées dans le PPM.

- Secteur G : Les friches « industrielles »
  Les parcelles « industrielles » donnant sur les rues Nationale et de la Justice sont en partie désaffectés.
  Le bâti existant sera donc amené à évoluer dans un avenir proche.
  Afin de contrôler les éventuelles mutations, il est souhaitable de maintenir ces parcelles dans le PPM.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité de l'hospice Saint-Charles, dans la zone urbaine constituant le centre ville de Rosny-sur-Seine.
- La préservation du caractère naturel de paysage arboré de la Seine et de ses berges aux abords de l'hospice Saint-Charles.
- La protection renforcée aux abords immédiats de l'hospice Saint-Charles par le maintien d'une double protection sur le parc du château de Sully (monument historique classé et abord de monument historique).

Cette proposition de modification du périmètre de protection de l'hospice Saint-Charles constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager pétitionnaire.

N.B. La suppression des abords ne modifie pas la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

P.J. : Plan n° 1 – Protections actuelles
Plan n° 2B – Proposition de PPM
Plan n° 3B – Espaces exclus du PPM
Plan n° 4B – Espaces retenus dans le PPM
Plan n° 5 – Synthèse des propositions de PPM
Planches photographiques

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 1
PROTECTIONS ACTUELLES

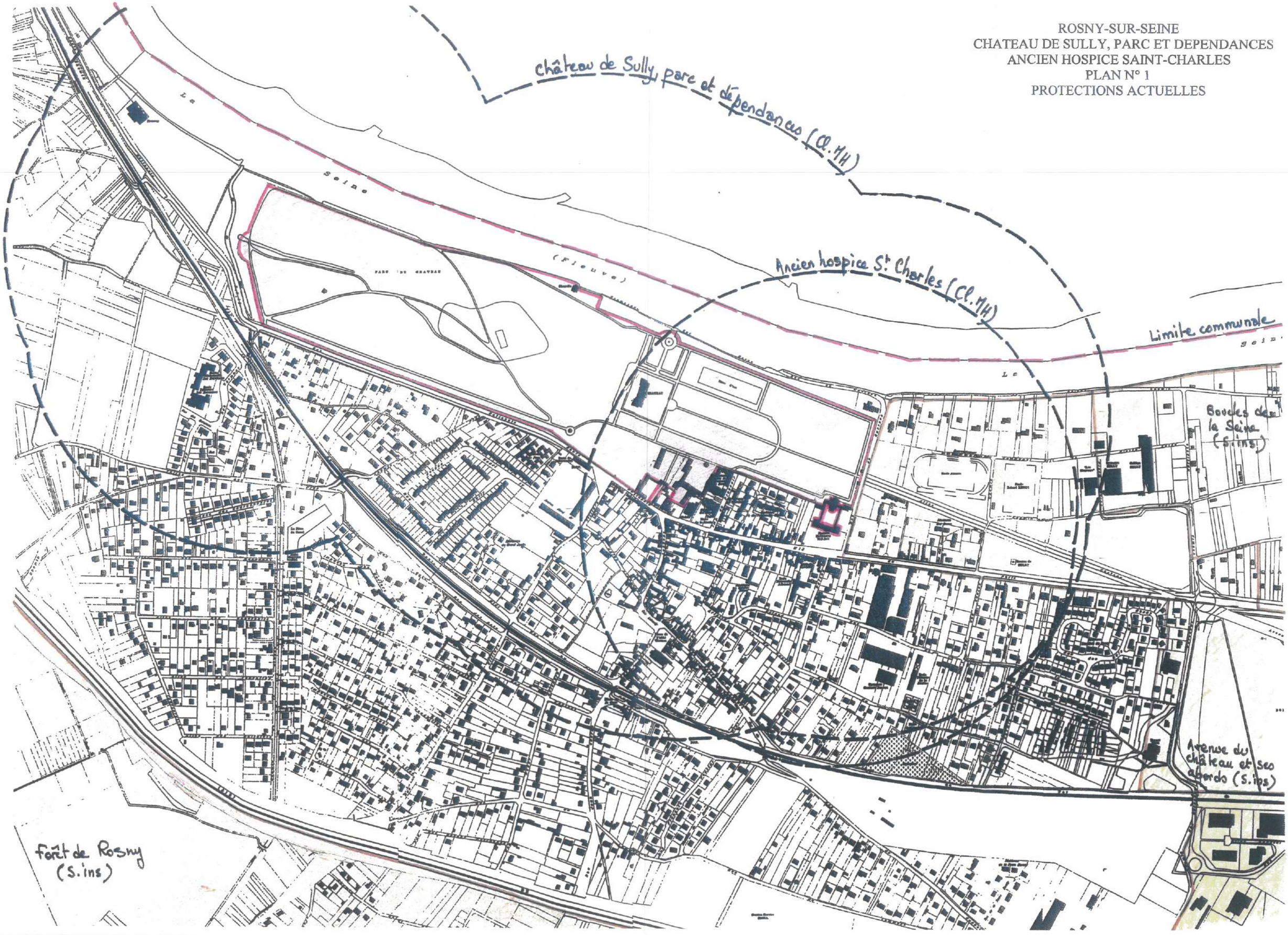

ROSNY-SUR-SEINE
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 2B
PROPOSITION DE PPM

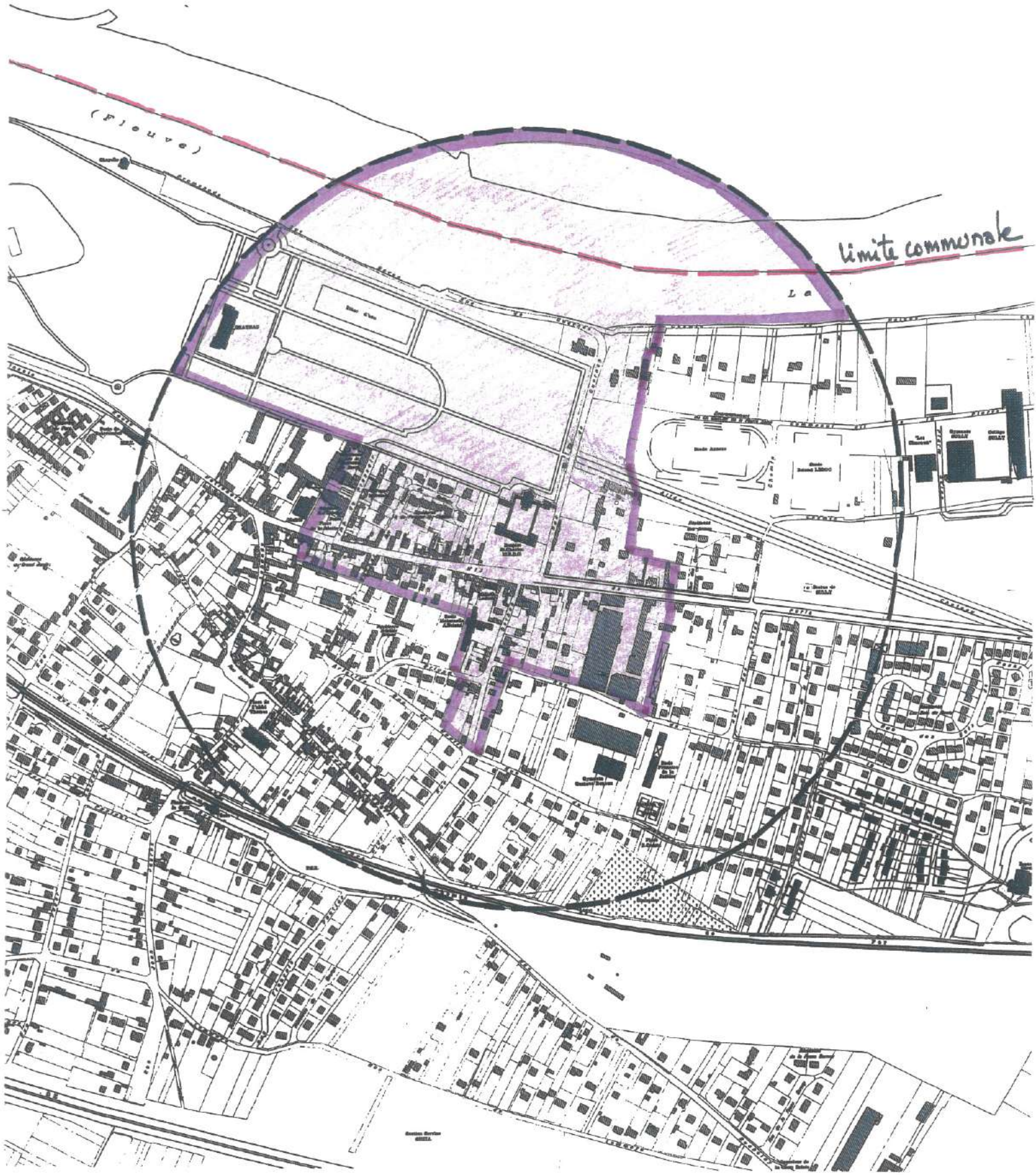

ROSNY-SUR-SEINE
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 3B
ESPACES EXCLUS DU PPM



ROSNY-SUR-SEINE
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 4B
ESPACES RETENUS DANS LE PPM

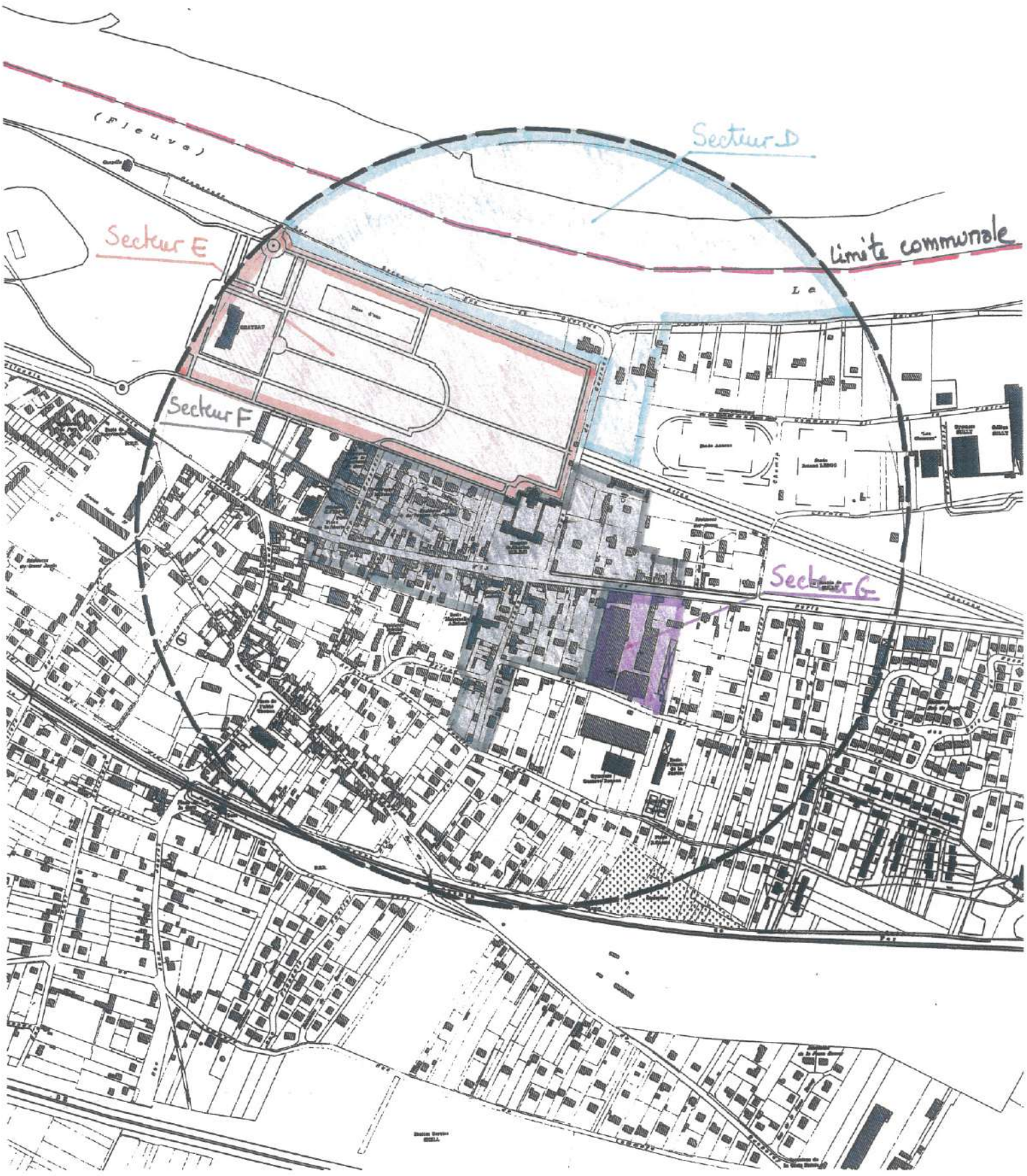

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 5
SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE PPM

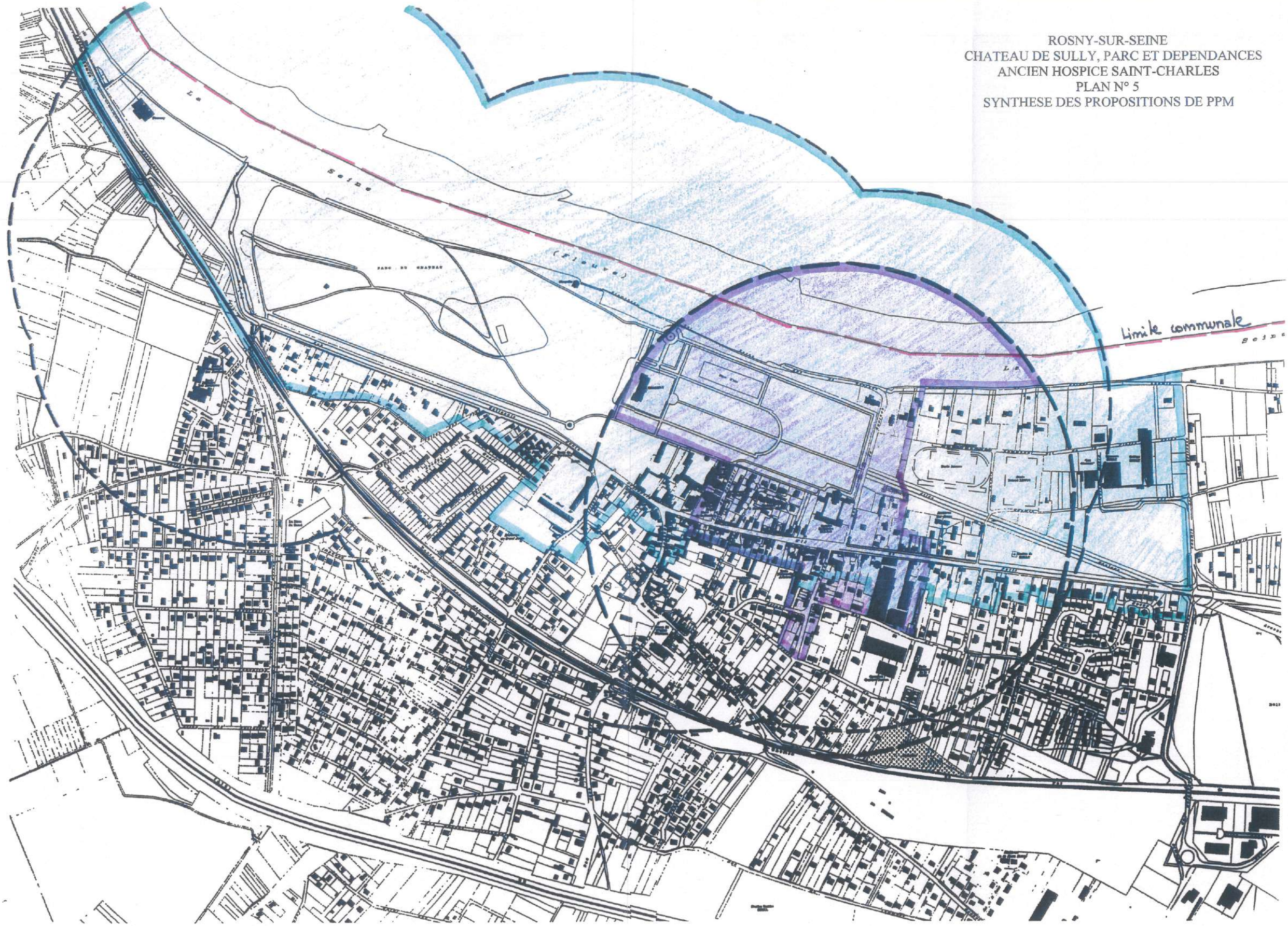



Vue n° 1 – L'entrée de l'hospice vue depuis la rue Nationale



Vue n° 2 – L'hospice (chapelle expiatoire) vu depuis la rue de Guernes



Vue n° 3 - La Seine amont vue depuis la rue de Guernes



Vue n° 4 - La berge amont de la Seine vue depuis la rue de Guernes



Vue n° 5 – L'arrière e l'hospice vu depuis la grille d'entrée du château (rue de Guernes)



Vue n° 6 – La nouvelle médiathèque rue Nationale en face de l'hospice



Vue n° 7 – La rue Dethan en face de l'hospice vue depuis la rue Nationale



Vue n° 8 – La rue Dethan vers l'hospice vue depuis la rue A. Briand

COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES

o-o-o-o-o

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

NOTICE JUSTIFICATIVE

1°/ Le monument historique : le château de Sully, parc et dépendances

A la fin du XVIème siècle, Sully (surintendant des finances du roi Henri IV) se fait construire un château à Rosny-sur-Seine. Les bâtiments réalisés en briques et en pierres se situent en bordure de Seine, au centre d'un grand domaine.

La disposition actuelle du château (le corps de logis encadré de deux pavillons au milieu d'un grand parc) date des démolitions effectuées au milieu du XIXème siècle.

Le château de Sully, parc et dépendances ont été classés monument historique par arrêté du 11 juillet 1941.

2°/ Les enjeux patrimoniaux aux abords du château de Sully, parc et dépendances

Le périmètre de protection modifié (PPM) a pour vocation la préservation des abords du monument historique (actuellement rayon de 500 mètres). Le PPM tend à recentrer l'avis de l'architecte des bâtiment de France sur les territoires les plus sensibles entourant le monument historique. Il concerne plus particulièrement les espaces situés dans le champ de visibilité du monument et les espaces susceptibles de subir des mutations. Ainsi les espaces sans lien visuel avec le monument, déjà protégés par une autre législation ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux ou paysagers seront exclus du périmètre.

Motifs de choix des espaces retenus ou exclus

- Les espaces exclus du PPM (Cf plan n° 3A)

  - Secteur A : La zone urbaine au nord de la voie ferrée
    Compte tenu de la hauteur et de la continuité du bâti dans le centre ville, de la hauteur des clôtures et de la densité de la végétation en périphérie de la commune, la zone urbaine située entre la frange sud de la rue Nationale et la voie ferrée n'a pas de lien de visibilité avec le monument.
    Son bâti est déjà bien constitué et peu susceptibles de subir d'importantes mutations.
    En conséquence, cette zone est exclue du PPM.

Secteur B : Les zones urbaines et naturelles au sud de la voie ferrée
La voie ferrée, qui traverse la commune de Rosny-sur-Seine d'est en ouest, est implantée sur un talus. Ce dernier forme une coupure physique et visuelle entre le nord et le sud de l'agglomération.
Les zones urbaines et naturelles situées derrière la voie ferrée n'ont donc pas de lien de visibilité avec le monument.
En conséquence, cette zone est exclue du PPM.

- Les espaces retenus dans le PPM (Cf plan n° 4A)

  - Secteur C : La Seine et les berges
    La limite communale entre Rosny-sur-Seine et Guernes se situe au milieu du fleuve (la Seine).
    Cette zone naturelle est en covisibilité directe avec le monument puisque le parc du château de Sully longe la rive gauche de la Seine.
    La zone représente un espace paysager sensible à protéger.
    Le périmètre de protection situé sur la commune de Guernes ne peut pas être modifié puisque le plan local d'urbanisme (PLU) de Guernes n'est pas en révision.
    Par souci de cohérence dans la protection des deux rives, l'autre moitié du fleuve située sur la commune de Rosny-sur-Seine est maintenue dans son périmètre actuel.

  - Secteur D : Le bâti le long de la rue Nationale
    La rue Nationale (nationale n°13) traverse la commune en longeant le parc du château de Sully. Le bâti bordant la rue constitue les abords proches du monument.
    Les parcelles formant la frange visible avec le monument sont maintenues dans le PPM.

  - Secteur E : L'avenue du château et ses abords
    L'avenue du château marque l'accès principal et axial du château de Sully, elle forme une perspective visuelle vers le château depuis le rond point situé à l'entrée de la commune côté Mantes-la-Jolie.
    Ses abords, faiblement bâtis, prolongent le caractère arboré et végétal du parc du château de Sully.
    L'avenue du château et ses abords sont protégés au titre des sites (site inscrit par arrêté du 27 janvier 1943) et sont contigus à un autre site (boucles de la Seine : site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971).
    Compte tenu de son lien visuel, de sa proximité avec le monument et de ses possibilités d'urbanisation, cette zone est maintenue et étendue dans le PPM.

  - Secteur F : Les friches « industrielles »
    Les parcelles « industrielles » donnant sur les rues Nationale et de la Justice sont en partie désaffectés.
    Le bâti existant est donc amené à évoluer dans un avenir proche.
    Afin de contrôler les éventuelles mutations, il est souhaitable de maintenir ces parcelles dans le PPM.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du château de Sully et de son parc dans la zone urbaine constituant le centre ville de Rosny-sur-Seine.
- La préservation du caractère naturel de la Seine et de ses berges aux abords du château de Sully et de son parc.
- La protection renforcée aux abords de l'allée plantée formant l'accès au château par le maintien d'une double protection (abords de monument historique et site inscrit).
- L'extension de la protection pour prendre en compte l'ensemble de la perspective constituée par l'avenue du château.

Cette proposition de modification du périmètre de protection du château de Sully, parc et dépendances constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager pétitionnaire.

N.B. La suppression des abords ne modifie pas la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

P.J. : Plan n° 1 – Protections actuelles
Plan n° 2A – Proposition de PPM
Plan n° 3A – Espaces exclus du PPM
Plan n° 4A – Espaces retenus dans le PPM
Plan N° 5 – Synthèse des propositions de PPM
Planches photographiques

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 1
PROTECTIONS ACTUELLES

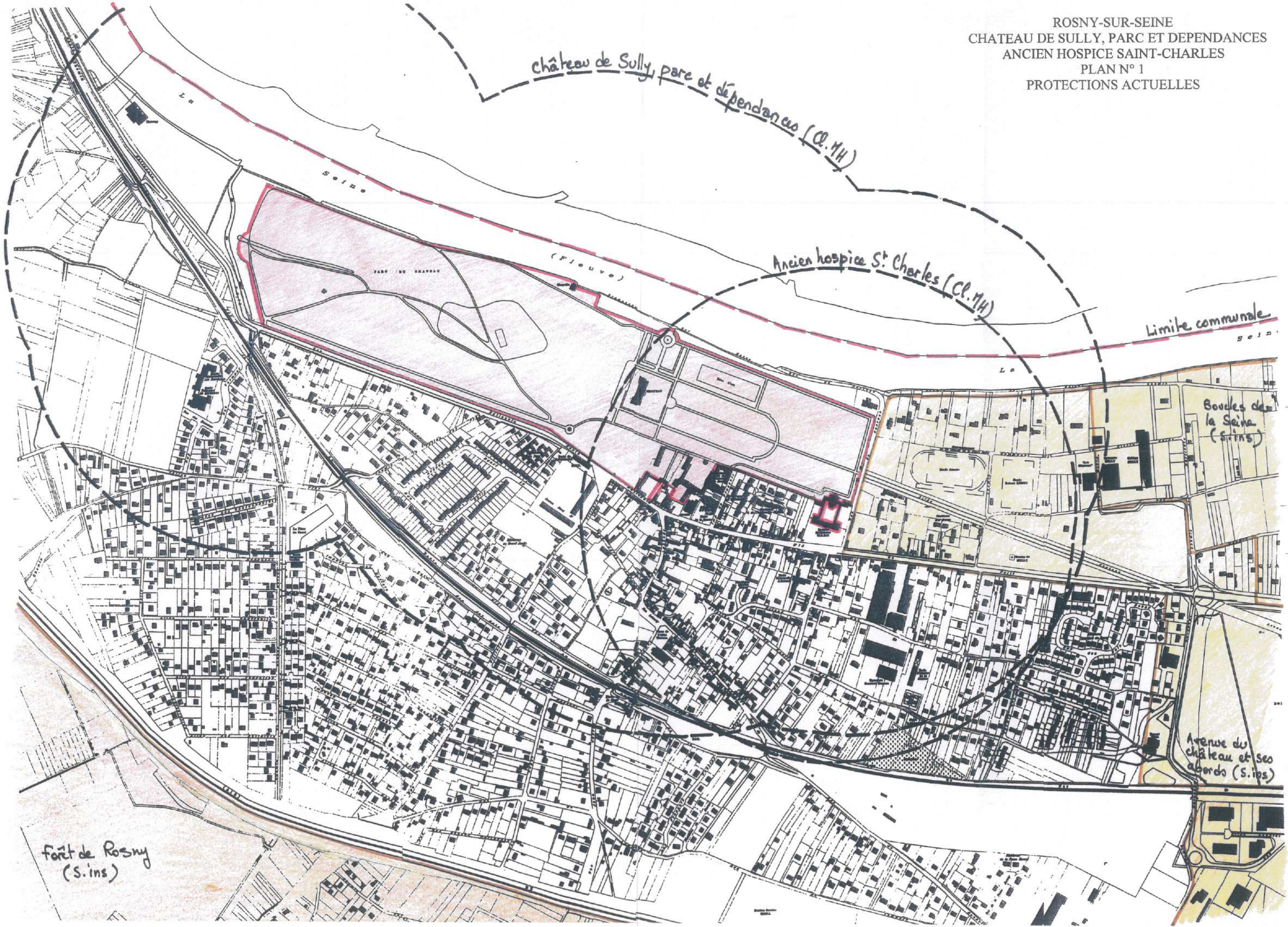

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 2A
PROPOSITION DE PPM



ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 3A
ESPACES EXCLUS DU PPM



ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 4A
ESPACES RETENUS DANS LE PPM

Secteur C

limite communale

Secteur E

Secteur D

Secteur F

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 5
SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE PPM





Vue n° 1 – Entrée du parc rue Déthan vue depuis l'avenue du château



Vue n° 2 – Château vu depuis la rue Déthan



Vue n° 3 - La Seine et de sa berge aval vues depuis la rue de Guernes



Vue n° 4 - Les berges de la Seine (côté Guernes) vues depuis la rue de Guernes



Vue n° 5 - L'impasse du Pressoir vers le parc du château



Vue n° 6 - Rue Natioanle vers Mantes vue depuis la place de la mairie



Vue n° 7 - L'avenue du château vers le château de Sully vue depuis l'entrée de Rosny-sur-Seine



Vue n° 8 - L'avenue du château vers l'entrée de Rosny-sur Seine vue depuis la rue de Guernes



Vue n° 9 - Le collège Sully vu depuis l'avenue du château



Vue n° 10 - La rue Nationale à l'entrée de Rosny-sur-Seine vue depuis l'accès à l'avenue du château

Rosny-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

12 décembre 2006

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents à la séance : 20

Séance du 20 décembre 2006 à 20 heures 30

Objet : MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Présents : Mme DESCAMPS CROSNIER, M. LE GUILLOUX, M. JOLIVEL, Mme DE JESUS, M. DUTRONQUAY, M. PANCHER, Mme CAPET, Mme JACQUEMIN, M. HUMMEL, M. DUBACQ, M. VAES, M. PAUL, Mme BENARD, M. BOUVIER, M. LHUSSIEZ, Mme PATIN, Mme BOUGUENNEC, M. FOLLIOT, M. GUY, Mme BOUIN-ROZE

Pouvoirs :

Mme JOURDAIN à M. DUTRONQUAY
M. PERRIN à Mme DESCAMPS CROSNIER
Mme BOUAL à Mme DE JESUS
Mme ANDREOLETY à Mme CAPET
Mme BILLAU à M. LEGUILLOUX
M. PESLERBE à M. LHUSSIEZ
M. WEISSMULLER à M. GUY

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire
HÔTEL DE VILLE • RUE NATIONALE • 78 710 ROSNY-SUR-SEINE
Tél. : 01 30 42 90 56 • Fax : 01 30 42 12 00 • Site internet : www.rosnysurseine.fr • E-mail : rosnysurseine@wanadoo.fr

2006/12-07

MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu l'article 40 de la loi SRU du 13 décembre 2000,
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatif au Plan Local d'Urbanisme, art L 121-1 et L 121-3
Vu la décision du conseil municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 septembre 2001,
Vu les articles L 621-1 et L 621-3 du Code du Patrimoine relatif aux modalités d'enquêtes publiques,
Vu l'article R 123-15 du Code de l'Urbanisme portant sur la modification du périmètre de protection des monuments historiques,
Vu la proposition de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France de modifier le rayon de protection autour de :

- Château de Sully, parc et dépendances
- Hospice Saint-Charles,

à un périmètre de co-visibilité et à un périmètre intégrant le secteur constitué par le bourg ancien.
Vu la délibération du conseil municipal approuvant la modification du périmètre de protection en se basant sur les champs de co-visibilité délimités par les limites cadastrales, et sur les limites du bourg ancien,
Vu l'arrêté municipal en date du 25 Juillet 2006 soumettant à enquête publique le projet de Périmètre de Protection des Monuments Historiques,
Vu l'arrêté municipal en date du 10 Octobre 2006 prolongeant l'enquête publique du projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques du 19 au 25 Octobre 2006,

Considérant les remarques du commissaire enquêteur et ses conclusions favorables,
Considérant le conseil municipal réuni en séance de travail privée le 11 Décembre 2006 suite aux conclusions du commissaire enquêteur,
Considérant que ces remarques et résultats de la dite enquête publique ne nécessitent pas de modification,
Considérant que le projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques tel qu'il est présenté en conseil municipal est prêt à être approuvé,

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal par 26 voix pour et 1 non votant,

Approuve la modification du périmètre de protection des monuments historiques.

Pour extrait conforme
Fait à Rosny sur Seine
Le 20 décembre 2006

Le Maire,

Françoise Descamps Crosnier

PARVENU LE
22 DEC. 2006
SOUS - PREFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

MAIRIE de ROSNY sur SEINE
Notifié le
Publié le
Rendu exécutoire 22/12/06
Loi du 2 mars 1982
Le Maire,

Conseil municipal 20 décembre 2006

ANNEXE : délibération concernant la modification du PPMH

Historique :

- Conseil municipal du 1er février 2006 qui a pris acte de la demande de l'Etat de modifier le Périmètre de protection des monuments historiques (PPMH)
- Conseil municipal du 18 mai 2006 qui a approuvé la modification du PPMH
- Enquête publique du 18 septembre au 25 octobre 2006 (prorogation comprise)
- Réunion de travail en date du 11 décembre 2006 avec tous les membres du Conseil municipal et l'AUMA suite aux conclusions du Commissaire enquêteur
- Conseil municipal du 20 décembre au cours duquel sera présenté pour adoption le PPMH.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet.

Elle formule deux recommandations :

1) que toutes les demandes de permis de construire, concernant les secteurs relevés comme « sensibles », notamment la zone située entre la rue Nationale et le Parc du Château, soient accompagnée d'une étude du cône de co-visibilité afin de faciliter l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2) qu'un document d'information sur les différents niveaux de protection du site, incluant les obligations induites pour les habitants, soit établi et diffusé dans le bulletin municipal.

L'Architecte des Bâtiments de France prend acte de l'avis favorable du Commissaire enquêteur et informe le Conseil municipal du maintien de sa proposition de PPM.

Concernant le premier point, l'Architecte des Bâtiments de France énonce « Les documents graphiques et écrits du PPM constituent une étude du cône de co-visibilité.
L'ensemble du secteur délimité par le PPM est sensible et les demandes de travaux seront instruites avec une attention accrue ».

Concernant le second point, l'Architecte des Bâtiments de France énonce « Une note d'information portant sur les différents secteurs protégés de la Commune et les obligations qu'ils créent pourra être établie dans un bulletin municipal ».

Le Conseil municipal, compte tenu de l'avis favorable du Commissaire enquêteur et de ses recommandations, de la demande de maintien par l'Architecte des Bâtiments de France, du PPM approuvé lors du Conseil municipal du 18 mai 2006, adopte le PPM et indique que les documents graphiques des servitudes d'utilité publique du PLU prennent en compte cette modification de périmètre et que les informations sur les différents niveaux de protection du site considéré comme sensible seront diffusées dans le journal municipal afin d'éclairer les habitants sur leurs obligations.

COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES

0-0-0-0-0

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

APPROBATION

1°/ Le monument historique : le château de Sully, parc et dépendances

A la fin du XVIème siècle, Sully (surintendant des finances du roi Henri IV) se fait construire un château à Rosny-sur-Seine. Les bâtiments réalisés en briques et en pierres se situent en bordure de Seine, au centre d'un grand domaine.

La disposition actuelle du château (le corps de logis encadré de deux pavillons au milieu d'un grand parc) date des démolitions effectuées au milieu du XIXème siècle.

Le château de Sully, parc et dépendances ont été classés monument historique par arrêté du 11 juillet 1941.

2°/ Les enjeux patrimoniaux aux abords du château de Sully, parc et dépendances

Le périmètre de protection modifié (PPM) a pour vocation la préservation des abords du monument historique (actuellement rayon de 500 mètres). Le PPM tend à recentrer l'avis de l'architecte des bâtiment de France sur les territoires les plus sensibles entourant le monument historique. Il concerne plus particulièrement les espaces situés dans le champ de visibilité du monument et les espaces susceptibles de subir des mutations. Ainsi les espaces sans lien visuel avec le monument, déjà protégés par une autre législation ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux ou paysagers seront exclus du périmètre.

Motifs de choix des espaces retenus ou exclus

- Les espaces exclus du PPM (Cf plan n° 3A)

  - Secteur A : La zone urbaine au nord de la voie ferrée
    Compte tenu de la hauteur et de la continuité du bâti dans le centre ville, de la hauteur des clôtures et de la densité de la végétation en périphérie de la commune, la zone urbaine située entre la frange sud de la rue Nationale et la voie ferrée n'a pas de lien de visibilité avec le monument.
    Son bâti est déjà bien constitué et peu susceptibles de subir d'importantes mutations.
    En conséquence, cette zone est exclue du PPM.

Secteur B : Les zones urbaines et naturelles au sud de la voie ferrée
La voie ferrée, qui traverse la commune de Rosny-sur-Seine d'est en ouest, est implantée sur un talus. Ce dernier forme une coupure physique et visuelle entre le nord et le sud de l'agglomération.
Les zones urbaines et naturelles situées derrière la voie ferrée n'ont donc pas de lien de visibilité avec le monument.
En conséquence, cette zone est exclue du PPM.

- Les espaces retenus dans le PPM (Cf plan n° 4A)

  - Secteur C : La Seine et les berges
    La limite communale entre Rosny-sur-Seine et Guernes se situe au milieu du fleuve (la Seine).
    Cette zone naturelle est en covisibilité directe avec le monument puisque le parc du château de Sully longe la rive gauche de la Seine.
    La zone représente un espace paysager sensible à protéger.
    Le périmètre de protection situé sur la commune de Guernes ne peut pas être modifié puisque le plan local d'urbanisme (PLU) de Guernes n'est pas en révision.
    Par souci de cohérence dans la protection des deux rives, l'autre moitié du fleuve située sur la commune de Rosny-sur-Seine est maintenue dans son périmètre actuel.

  - Secteur D : Le bâti le long de la rue Nationale
    La rue Nationale (nationale n°13) traverse la commune en longeant le parc du château de Sully. Le bâti bordant la rue constitue les abords proches du monument.
    Les parcelles formant la frange visible avec le monument sont maintenues dans le PPM.

  - Secteur E : L'avenue du château et ses abords
    L'avenue du château marque l'accès principal et axial du château de Sully, elle forme une perspective visuelle vers le château depuis le rond point situé à l'entrée de la commune côté Mantes-la-Jolie.
    Ses abords, faiblement bâtis, prolongent le caractère arboré et végétal du parc du château de Sully.
    L'avenue du château et ses abords sont protégés au titre des sites (site inscrit par arrêté du 27 janvier 1943) et sont contigus à un autre site (boucles de la Seine : site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971).
    Compte tenu de son lien visuel, de sa proximité avec le monument et de ses possibilités d'urbanisation, cette zone est maintenue et étendue dans le PPM.

- Secteur F : Les friches « industrielles »
  Les parcelles « industrielles » donnant sur les rues Nationale et de la Justice sont en partie désaffectés.
  Le bâti existant est donc amené à évoluer dans un avenir proche.
  Afin de contrôler les éventuelles mutations, il est souhaitable de maintenir ces parcelles dans le PPM.

Secteur G : Le bourg ancien

Ce secteur situé le long des rues Lebaudy, Jules Saint Michel, André Chapart et Lhomer conserve une typologie urbaine caractéristique d'un bourg ancien.
Le secteur est constitué d'un bâti rural ancien et de grandes propriétés arborées.
Ce secteur correspond à la zone d'urbanisation initiale de la commune qui s'est concentrée jusqu'au début du XIXème siècle à la périphérie sud du château de Sully.
Bien que non covisible avec le monument, ce secteur est maintenu dans le PPM pour ses liens historiques avec le château Sully ainsi que ses qualités architecturales et urbaines.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du château de Sully et de son parc dans la zone urbaine constituant le centre ville de Rosny-sur-Seine.
- La préservation du caractère naturel de la Seine et de ses berges aux abords du château de Sully et de son parc.
- La protection renforcée aux abords de l'allée plantée formant l'accès au château par le maintien d'une double protection (abords de monument historique et site inscrit).
- L'extension de la protection pour prendre en compte l'ensemble de la perspective constituée par l'avenue du château.

Cette proposition de modification du périmètre de protection du château de Sully, parc et dépendances constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager pétitionnaire.

N.B. La suppression des abords ne modifie pas la protection des édifices au titre de la loi du 31 décembre 1913 qui demeurent des monuments historiques avec leur régime propre de gestion et d'autorisation.

APPROBATION

P.J. : Plan n° 1 – Protections actuelles
Plan n° 2A – Proposition de PPM
Plan n° 3A – Espaces exclus du PPM
Plan n° 4A – Espaces retenus dans le PPM
Plan N° 5 – Synthèse des propositions de PPM

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 2A
PROPOSITION DE PPM



ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 3A
ESPACES EXCLUS DU PPM



ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
PLAN N° 4A
ESPACES RETENUS DANS LE PPM

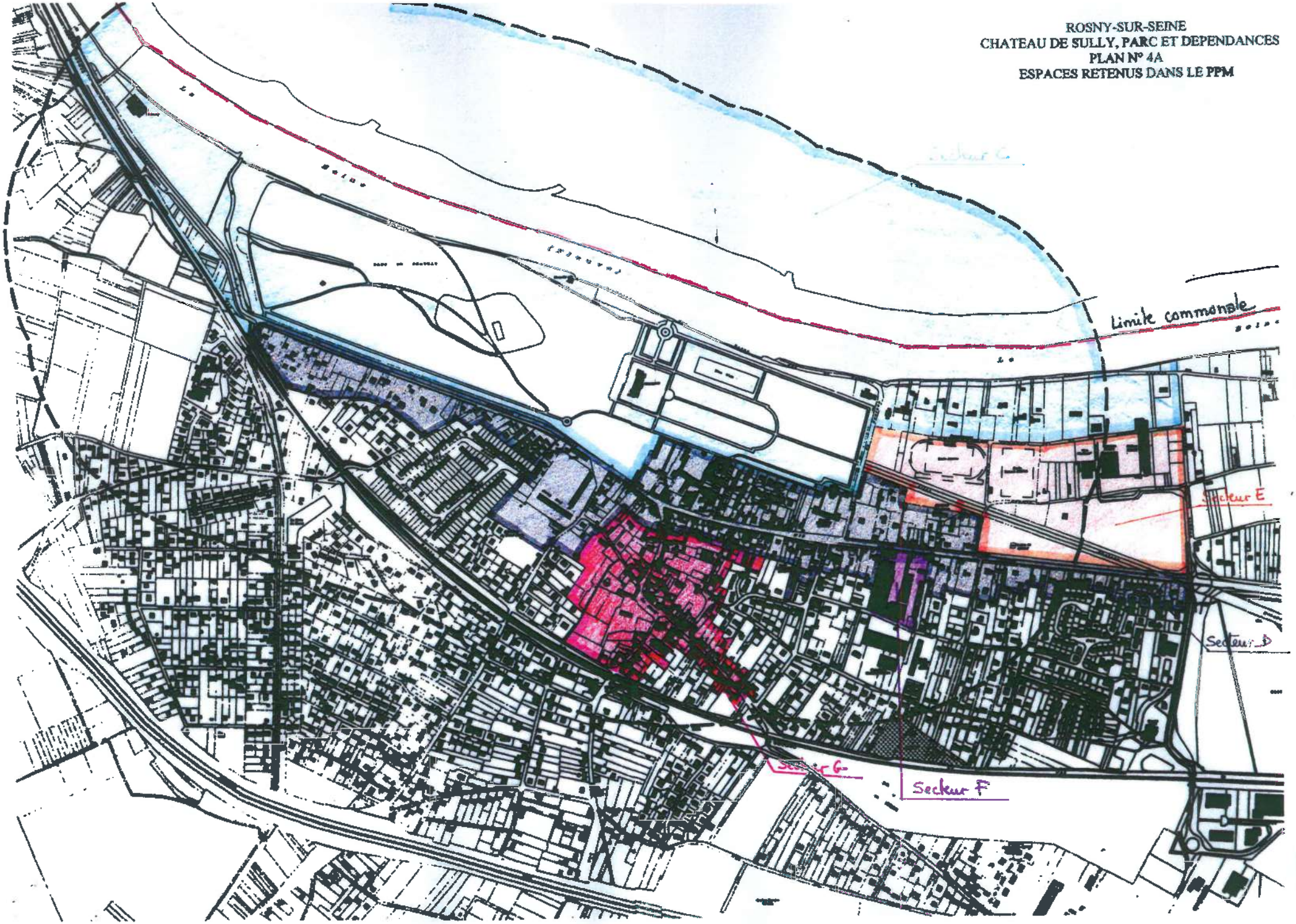

ROSNY-SUR-SEINE
CHATEAU DE SULLY, PARC ET DEPENDANCES
ANCIEN HOSPICE SAINT-CHARLES
PLAN N° 5
SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE PPM

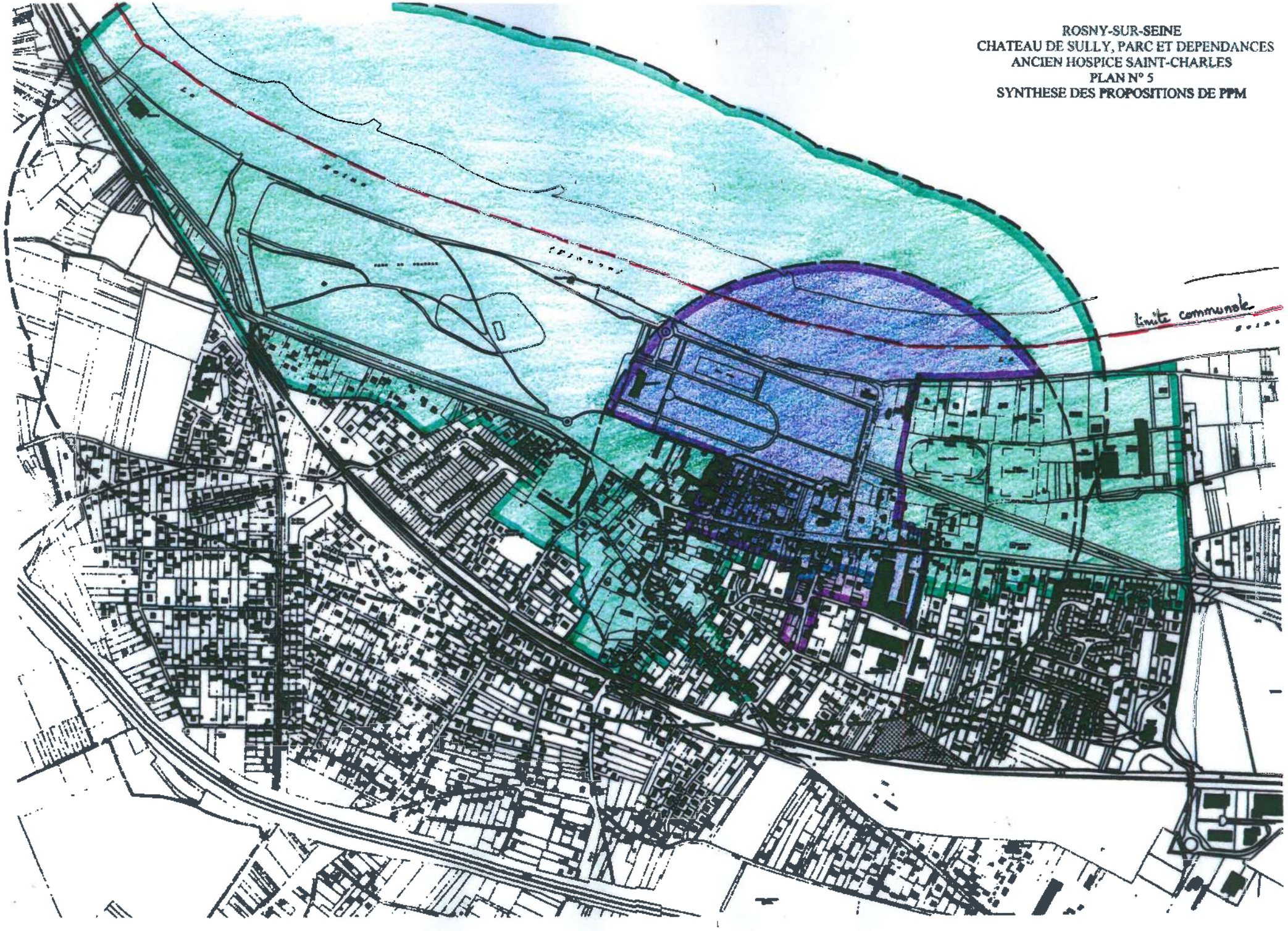

JBP/AB

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 11 avril 1970 par le Conseil Municipal de BONNIERES-SUR-SEINE ;

VU l'avis émis le 7 février 1970 par celui de la VILLENEUVE-EN-CHEVRIE ;

VU l'avis émis le 14 janvier 1970 par celui de LOMMOYE ;

VU l'avis émis le 21 avril 1970 par celui de St-ILLIERS-LA-VILLE ;

VU l'avis émis le 23 janvier 1970 par celui de BREVAL ;

VU l'avis émis le 10 janvier 1970 par celui de BOISSY-MAUVOISIN ;

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de PERDREAUVILLE

VU l'avis émis le 11 janvier 1970 par celui de JOUY-MAUVOISIN

VU l'avis émis le 28 février 1970 par celui de ROLLEBOISE ;

...

Considérant que le Maire de ROSNY-SUR-SEINE n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 4 février 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU les avis émis le 21 octobre 1969 et le 10 juillet 1970 par la Commission départementale des Sites, Perspectives, et paysages des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de : BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, par la forêt de ROSNY et délimité comme suit :

- à partir de la Croix-du-Mont et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

la route départementale joignant la Croix du Mont (Bonnières-sur Seine) au Menil Renard et au-delà jusqu'à l'autoroute A 13 ;

L'autoroute A 13 en direction du bois de la Houssaye ;

le chemin d'exploitation en direction du Morvent, jusqu'à l'intersection avec une route départementale

la ligne de 650 M environ, partant de cette intersection et parallèle à la départementale de Morvent aux Guinets, jusqu'à son intersection avec un chemin d'exploitation

ce chemin d'exploitation en direction desGuinets jusqu'à sa rencontre avec la limite communale (Bonnières s/Seine et Villeneuve-en-Chevrie)

limite communale jusqu'à l'Aventure

le chemin départemental jusqu'au calvaire de la Maire des Plards

Le chemin d'exploitation parallèle à la D 37 entre Baldiquet et le Bout aux Epines

Le chemin d'exploitation le long du Bois Boutillier jusqu'à la D 37

la D 37 jusqu'à la D 89

Le chemin d'exploitation, dans le prolongement de la D 37 en direction du calvaire de Lommoye pendant 500 m.

...

chemin d'exploitation en direction de la Tuilerie jusqu'à la D 89

la D 89 jusqu'à 100 m au-delà de la Colichonnerie jusqu'à son croisement avec le chemin d'exploitation au Nord et à l'Ouest du Bois de la Fontaine jusqu'à la départementale de St-Illiers-le-Bois à St-Illiers-la-Ville

Cette route départementale vers St-Illiers-la-Ville jusqu'au parc du château de St-Illiers

la limite du parc jusqu'à la D 89

la D 89 le long du parc, pendant 500 m

la départementale en Direction de la Ferme INCHELIN

le chemin d'exploitation longeant au Nord le bois d'Inchelin jusqu'à la route joignant St-Illiers-la-Ville à la Belle-Côte

la départementale joignant St-Illiers-la-Ville à la Grande Gamacherie jusqu'à la D 114

la route départementale n° 114 jusqu'au calvaire de la Belle-Côte

la départementale vers Boissy-Monvoisin pendant 100 m environ

le chemin rural de la Belle-côte à la Cour aux Huans

chemin rural de la Côte Pierreuse

chemin rural jusqu'au ravin de la Vallée-aux-Peines

la vallée-aux-Peines jusqu'à la Vallée de la Taupe

la Vallée de la Taupe pendant (125m environ) au Sud du Moulin de la Taupe

Le chemin d'exploitation en direction de la Butte jusqu'à la voie ferrée

la départementale dans le prolongement de ce chemin d'exploitation et joignant la Butte à la Départementale de Perdreauville à Saint-Caprais

Cette départementale jusqu'à PERDREAUVILLE.

la départementale joignant Gaudimont à Jouy-Mauvoisin jusqu'à la limite communale.

...

la limite communale (Fontenay-Perdreauville)

la limite communale (Perdreauville-Jouy) jusqu'au chemin d'exploitation longeant la Métairie, puis le Nord-Ouest de Jouy, jusqu'à la voie ferrée au-delà de la Ferme Malassis

le chemin passant à la pointe de Perreux vers l'autoroute A 13

l'autoroute A 13 longeant la forêt, jusqu'à la bretelle en direction de Bonnières s/SEine, jusqu'à son croisement avec la départementale joignant Bonnières s/Seine au Menil-Renard

cette départementale jusqu'à la Croix du Mont.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Yvelines et aux maires des communes de BONNIERES-SUR-SEINE, LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE, LOMMOYE, St-ILLIERS-LA-VILLE, BREVAL, BOISSY-MAUVOISIN, PERDREAUVILLE, JOUY-MAUVOISIN, ROSNY-SUR-SEINE, ROLL BOISE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 2 octobre 1970

Pour le Ministre et Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ETAT FRANCAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 2 Novembre 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'avenue du Château de ROSNY et ses abords à ROSNY S/SEINE et MANTES-GASSICOURT (S. et O.) comprenant les parcelles cadastrales n° I.2.4. à I0.I2 à 30. 32(a et b) 34.35a.37.39.40.90.I00a.I08 à III. II3 à I34.I36 à I62.425 à 428 (a et b) section E, n° I37. I39b. I4Ia. 40I à 403 - section K de la commune de ROSNY S/SEINE et n° 344 à 349 bis - section F de la commune de MANTES-GASSICOURT appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

La mesure vise également les chemins et voies traversant le périmètre de l'ensemble délimité par :

- à l'ouest la route de Guermes (chemin V.O n° 4)
- au nord le chemin de halage. La limite commune aux parcelles E 35a (ancienne parcelle E 42)/E43, E 35a/E.57; le

.....

157-385-J. 4752-38. [36292]

chemin des Closeaux; le chemin des Martinets; le prolongement est du chemin rural dit des Sirettes; la limite commune aux parcelles 425a/422a - section E de ROSNY; la R.N. I3 vers PARIS;
- à l'est, la limite commune aux parcelles 349/350 - section F - de MANTES-GASSICOURT, actuellement Sentier dit des Marceaux;
- au sud, la voie ferrée - la limite commune aux parcelles I4Ia/I39ℓ- section K de ROSNY - les limites sud des parcelles I39b.I3' la limite ouest de cette dernière parcelle section K de ROSNY, la R.N. I3 (y compris le trottoir nord jusqu'au chemin des Closeaux) jusqu'au chemin V.O.4 origine du périmètre.

. . . . . .

. . . . . .

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de MANTES-GASSICOURT et ROSNY-S/SEINE et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JANV 1943

Par délégation,

Le Conseiller D'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

/DP

ANNEXE A L'ARRETE DU 12.1.43

portant inscription sur l'Inventaire des Sites de l'Avenue du Château de ROSNY et de ses abords à ROSNY S/ SEINE et MANTES GASSICOURT. (Seine & Oise). (Mise à jour du 30 Décembre 1954.)

REPUBLIQUE FRANCAISE - Ponts et Chaussées - trottoir nord de la R.N. N° 13 entre le chemin des Martinets et le chemin des Closeaux.

Commune de ROSNY S/ SEINE	8 - 8 bis - 114a -	E (ROSNY S/ SEIN
M. BARBAS Paul, 36 rue Letort PARIS	32 b -	"
M. de BEARN Jean Edouard Hector, épouse OBRY ROEDERER Louise, 41, rue de Monceau PARIS	126 - 127 -	"
Mme Vve CARMIER François dit Pierre à ROSNY	16 - 18 - 29 -	"
Mlle CHRISTIN Raymonde, 21 rue Garibaldi à MONTREUIL S/ BOIS	139 b -	K
Mme Vve COCHIN à ROSNY	122 à 125	E
M. GOURDIN Emile à ROSNY	21	E
M. GUIMONT Fernand rue de Buchelay à ROSNY	426	E
M. HAMON Jean-Marie à ROSNY	34	E
M. HIMONT Ulysse à ROSNY	28	E
M. HUPPE Joseph, cultivateur à GUIRY par Avernes	13 - 17 - 31	E
M. LASNE, plombier, 25, rue aux Huilliers à VERNON (Eure)	15 (15 a et 15 b)	E
M. LEBAUDY Jean, 15 av. Foch PARIS ou à ROSNY	1-2-4-5-6-10-12-26-27 35 a-100a-108 à 111 - 142-145 à 157-425a-427	E
	141a-401 à 403 (Ces deux sections étant sur le territoire de ROSNY S/ SEINE) et parcelles N° 344 à 349 349 bis Section F de la commune de MANTES GASSICOURT.	K
M. LEBAUDY Paul à ROSNY	113-114b-115-121	E
M. LEDOUX Raoul Constant, 10 rue Gros PARIS	7p-50-64	E
M. LEDUC Fernand, entrepreneur à ROSNY	19-20-37-39-121bis-128 à 134-136 à 141.	E
M. LETELLIER Henri à ROSNY	14	E
M. MATHELIN Georges, 23 Villa Simone BIGOT à CLICHY	116 à 120	E

.../...

M/ MERCIER Jean à ROSNY	24	E
M. MOREL Georges, rue Lebaudy à ROSNY	23	E
M. NOYER Henri Emile Clément, I06, route de la Reine BOULOGNE S/SEINE	7 partie	E
M. POMMIER Ferdinand, retraité à RGNY	90-428a-428b-	E
M. ROBIN Pierre rue Nationale à ROSNY	25-32a-40	E
Mme SIMON, 1 rue Lecomte à PARIS	9-9bis	E
M. VEDELLEC O., av. Jean-Jaurès à MANTES GASSICOURT	I37	K
M. VIAL Maurice, 4, rue Maurice Bertaux à MANTES GASSICOURT	I43 et I44	E
M. VOUAUX Charles Louis à ROSNY	I58 à I62	E

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - PATRIMOINE NATUREL **AS.1** - Conservation des Eaux

c - Eaux

1 - Intitulé des servitudes :

Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables souterraines et minérales.

2 - Textes législatifs et réglementaires ayant institué les servitudes :

- Code de la Santé Publique et notamment l'article L.20, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

- Décret du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

- Décret du 10 Avril 1990 modifiant le décret du 3 Octobre 1989.

- Décret du 7 Mars 1991 modifiant et complétant le décret du 3 Janvier 1989 modifié.

3 - Résumé des effets des servitudes :

Les servitudes instituent des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée et éventuellement des périmètres de protection éloignée.

3.1. - Protection immédiate :

Interdiction de toute activité.

3.2. - Protection rapprochée :

Interdiction ou réglementation par la D.U.P. :

* forages, excavations à ciel ouvert,
* dépôts d'ordures ménagères, produits radioactifs et toxiques,
* canalisations, dépôts d'hydrocarbures, d'eaux usées,
* constructions de toute nature,
* épandage de fumure, engrais, produits d'agriculture.

3.3. - Protection éloignée :

Réglementation des installations des protections rapprochées.

4 - Captage concerné :

Le territoire communal de JOUY-MAUVOISIN est affecté par le périmètre de protection éloignée du champ captant de ROSNY-BUCHELAY.

5 - Service gestionnaire concerné :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Hygiène du Milieu
11, Rue des Réservoirs
78010 VERSAILLES CEDEX

DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY BUCHELAY

Communes de Rosny et de Buchelay

Mai 2008

L. Dever
Hydrogéologue Agréé

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DU CHAMP CAPTANT DE ROSNY-BUCHELAY

Cet avis est rendu après examen des documents suivants :

- Définition des périmètres de protection du captage des forages du champ captant de Rosny-Buchelay - Hydrogéologue Agréé - Février 1998 -
- Etude d'environnement préalable à la définition des périmètres de protection du champ captant de Saint Martin la Garenne - SAFEGE – Février 2008 -
- Les cartes géologiques
- Les cartes hydrogéologiques
- Plans parcellaires

1) LOCALISATION

Les forages sont situés sur la commune de Buchelay (P1, P2, PGR) et de Rosny-sur Seine (Malassis, Perruches) tous en rive droite de la Seine. Les captages sont localisés suivant un alignement schématiquement Est / Ouest le long de l'autoroute A 13 sur environ 3000 m de long.

	P1	**P2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Indice	01517X 0072	01517X 0052	01517X 0064	01517X 0025	01517X 0020
X (lambert II)	550 846	550 515	551 296	549 645	548 274
Y (lambert II)	2 443 376	2 443 476	2 444 217	2 443 195	2 444 236
Z NGF	+ 46,38 m	+ 39,02 m	+ 48,88 m	+ 45,16 m	+ 35,89 m
Sec. et n° parcelle	ZT 54	ZT 60	ZT 32	ZM 15 et 17	G 107

Fig. 1 : LOCALISATION DES FORAGES

2) CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les forages constituant le champ captant ont sensiblement les mêmes caractéristiques hormis « Perruches » dont la hauteur de crépine est plus faible (cf. Fig. 2).

	P1	**P2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Prof. en m.	58,20	50,20	52,00	50,05	35.00
Aquifère capté	Craie	Craie	Craie	Craie	Craie
Diam cuvelage en tête (mm.)	650	650	650	550	1750
Diam cuvelage au fond (mm.)	550	550	600	450	600
Hauteur crépine en m.	29,04	26,80	23,00	23,8	12,50
de / à m.	29,16 / 58,20	23,40 / 50,20	27,00 / 50,00	26,25 / 50,05	22,50 / 35,00
NS NGF / Prof.	16,68 / -29,70	12,52 / - 26,50	16,19 / - 32,69	16,61 / - 28,55	18,20 / - 17,69
Capacité pompe en $m^3.h^{-1}$	100	350	350	107	150
Rab. en m.	- 4,50	- 0,10	- 0,60	- 6,30	- 0,50

Fig. 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FORAGES

3) CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'aquifère capté est l'aquifère de la Craie, la base des alluvions (ici très peu épaisses) n'est pas mouillée. La figure Fig. 3 indique nettement que le niveau des crépines se situe bien au droit du réservoir de la Craie même si le forage « perruches » sollicite l'aquifère 10 m plus haut que P2 et P1.

remarque : la plus haute altitude en apparence de Malassis résulte du fait que ce forage n'est pas strictement dans l'alignement est-ouest des autres mais plus au sud et donc plus proche des coteaux tertiaires.

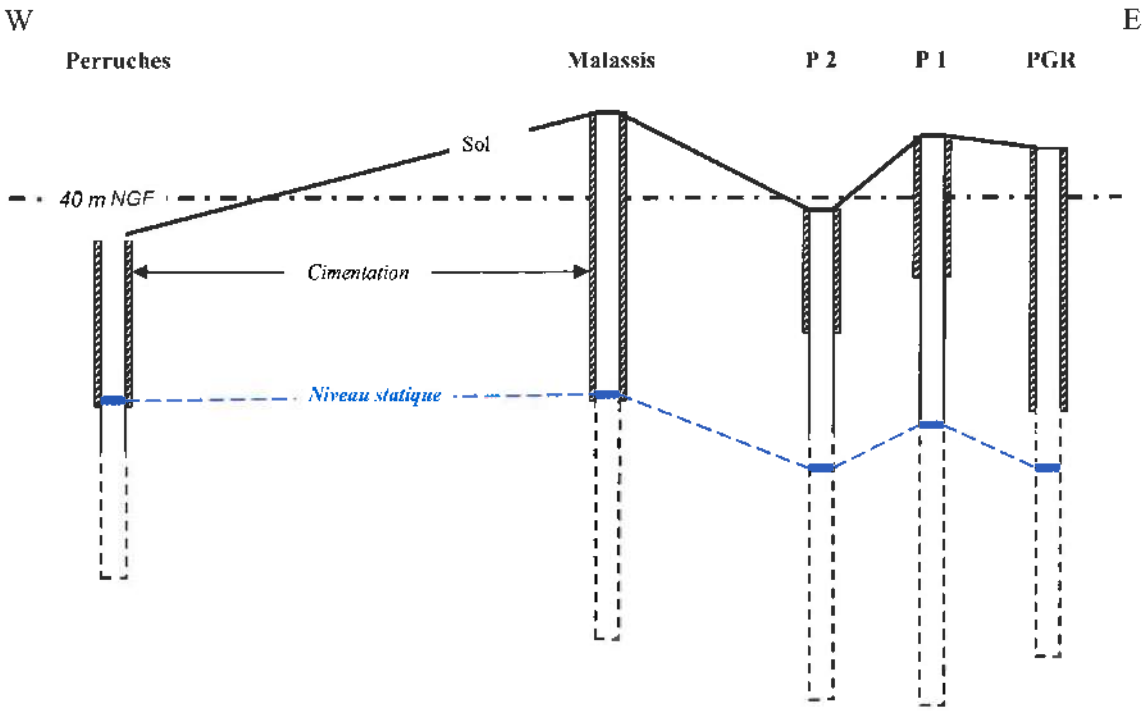

Fig. 3 : POSITIONNEMENT DES CAPTAGES PAR RAPPORT A LA RESSOURCE

La craie dans sa partie supérieure présente une porosité de 41 – 42 %, elle possède une double porosité :

-Une microporosité matricielle (40%) qui est entièrement interconnectée. Le rayon des pores qui a une répartition unimodale est de l'ordre de 0,375 µm. Cette porosité est pleine d'eau tant en zone saturée que non saturée mais c'est une eau très peu mobile (voir diamètre des pores),

-Une porosité de fissures (1 à 2 %) de dimension de l'ordre du mm. Cette porosité est pleine d'eau en zone saturée (aquifère) et sans eau en zone non saturée.

C'est la densité (et la taille) des fissures qui rend la craie plus ou moins productive, l'eau de la micro porosité ne peut être mobilisée par le pompage ; seule l'eau des fissures est mobile ; c'est pourquoi des ouvrages à faible distance l'un de l'autre peuvent présenter une grande variation de débit. C'est ce que l'on observe entre P 1 (100 $m^3.h^{-1}$) et P 2 (350 $m^3.h^{-1}$) pour des ouvrages similaires.

Dans la définition des périmètres de protection la partie supérieure de la Craie (sollicitée par les ouvrages) sera considérée comme fissurée de façon isotrope (même si en réalité le milieu est anisotrope sans pour cela pouvoir en discerner les directions privilégiées)

4) CHIMIE DES EAUX

Le faciès chimique des eaux est bicarbonaté calcique avec des teneurs en sulfate et magnésium non négligeables bien que très en dessous de la norme de potabilité.

	P 1		**P 2**		**P G R**		**Malassis**		**Perruches**	
	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l	mg/l	meq/l
Ca^{2+}	120,0	6,00	120,0	6,00	110,0	5,50	90,5	4,52	100,0	5,00
Mg^{2+}	26,0	2,17	26,0	2,17	25,0	2,08	19,8	1,65	26,0	2,17
Na^{-}	16,0	0,69	15,0	0,65	14,0	0,61	2,8	0,12	14,0	0,61
K^{+}	2,8	0,07	3,7	0,09	3,0	0,08	2,8	0,07	1,8	0,05
Cations		***8,93***		***8,91***		***8,27***		***6,36***		***7,83***
HCO^{3-}	402,5	6,60	396,5	6,50	402,5	6,60	326,0	5,34	384,5	6,30
$SO4^{2-}$	63,5	1,32	59,0	1,23	47,0	0,98	19,7	0,41	29,0	0,60
Cl^{-}	33,0	0,93	30,5	0,86	29,0	0,82	17,1	0,48	30,0	0,84
$NO3^{-}$	46,5	0,75	44,5	0,72	39,5	0,64	41,3	0,67	43,5	0,70
Anions		***9,60***		***9,31***		***9,04***		***6,90***		***8,44***

pH	7,30		7,40		7,50		7,60		7,30	
Cond.$\mu S.cm^{-1}$	880		850		795		669		780	

Fig. 4 : CHIMIE DES EAUX

Remarque : il est à noter que la balance ionique (équilibre entre la somme des anions et la somme des cations en meq/l) n'est pas bonne. Il faudrait veiller à avoir une balance ionique plus ou moins équilibrée (et ce pas par le calcul) pour amener plus de crédibilité aux résultats analytiques.

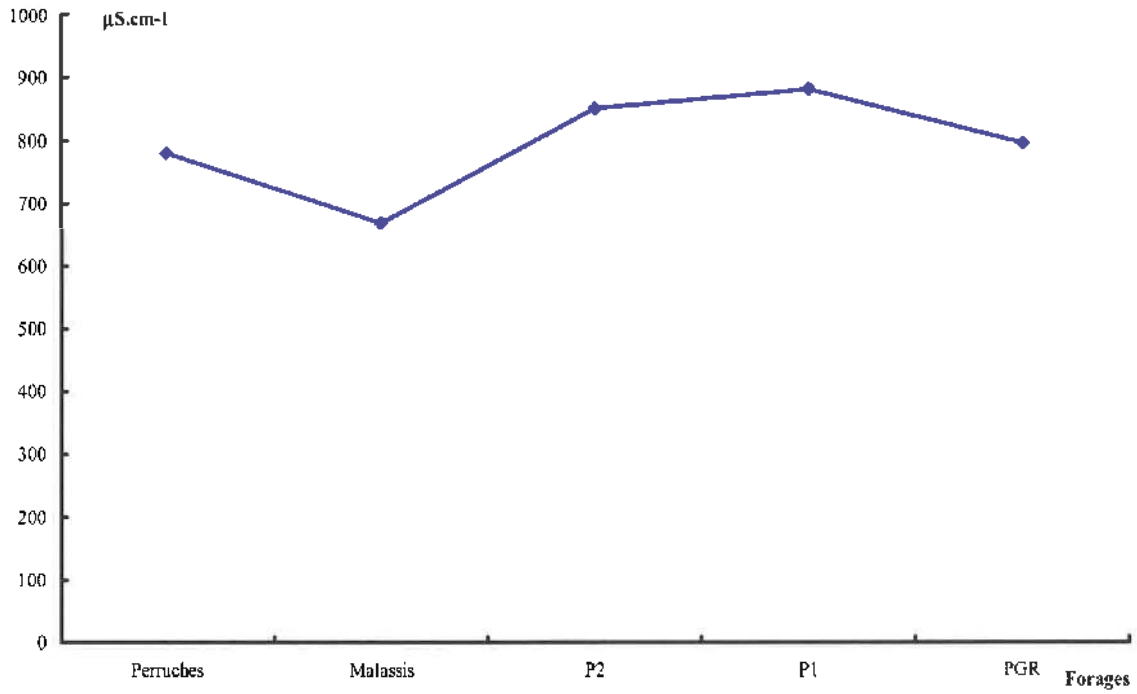

Fig. 5 : VARIATION SPATIALE DE LA CONDUCTIVITE ELECTRIQUE

On note une diminution de la conductivité électrique des eaux (qui rend compte de la minéralisation des eaux) pour le forage de Malassis. Cette diminution de la conductivité électrique reflète la diminution des teneurs en Sulfate, chlorure et sodium des eaux d'exhaure.

Ces diminutions, alors que les teneurs en nitrate restent stables, ne sont très certainement pas induites par des impacts anthropiques mais résultent de variations de parts de mélange d'eaux, toutes deux bicarbonaté calcique, provenant de la Craie et des formations tertiaires en fonction de l'étendue et la géométrie de la zone d'appel.

Les teneurs en nitrate sont élevées et juste en dessous de la norme. Elles ne présentent aucune corrélation avec les teneurs en chlorure et/ou en sulfate, corrélation qui est en principe l'indication d'un impact des épandages d'engrais sur la chimie des eaux à la condition qu'il n'y ait pas de dénitrification naturelle sous conditions redox de la solution.

Les eaux des forages présentent des teneurs en Fer. Le Fer se présente sous deux formes en fonction des conditions d'oxydoréduction de la solution : Fer ferreux (soluble) sous conditions réductrices et Fer ferrique (insoluble) sous conditions oxydantes. L'absence de Fer indique donc que le milieu est oxydant sans dénitrification partielle.

Pour les autres oligo-éléments détectés au dessus du seuil de détection on recense le Fluor et le Bore, ces deux éléments dont les variations de concentration sont bien corrélées reflètent la minéralogie de l'encaissant. Toutes les concentrations des oligo-éléments détectés sont bien en dessous des normes applicables.

$\mu g.l^{-1}$	**P 1**	**P 2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Fluor	280	310	310	152	190
Bore	50	60	« 50	21	50

Fig. 6 : TENEURS EN OLIGOELEMENTS

Les sous produits de désinfection présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les organo-halogénés volatils présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour les composés ci-dessous. Comme pour la conductivité et les ions majeurs, les eaux du forage de Malassis se distinguent des autres.

$\mu g.l^{-1}$	**P 1**	**P 2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Trichloroéthane	7,0	5,5	1,8	«0,5	«0,5
Tetrachloroéthylène	4,6	3,8	2,2	«0,5	6,4
Trichloroéthylène	2,1	1,9	«0,8	«0,5	«0,8

Fig. 7 : TENEURS EN ORGANO HALOGENES

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques présentent des teneurs en dessous de la limite de détection.

Les Pesticides présentent des teneurs en dessous de la limite de détection sauf pour l'Atrazine et ses métabolites.

$\mu g.l^{-1}$	**P 1**	**P 2**	**PGR**	**Malassis**	**Perruches**
Atrazine	0,055	«0,05	«0,05	«0,05	«0,05
Atrazine et ses métabolites	0,265	0,237	0,106	«0,05	0,08

Fig. 8 : TENEURS EN PESTICIDES

Là encore il apparaît des teneurs en pesticides plus importantes sur les forages P1, P2, PGR.

Les analyses bactériologiques sont conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble des variations des paramètres chimiques des différents forages, indique clairement qu'il y a un mélange d'eau dans la ressource exploitée. Les parts du mélange varient entre P1, P2, PGR d'une part et Malassis (et Perruches dans une moindre mesure) d'autre part.

Le mélange s'effectue entre l'eau de l'aquifère de la Craie et une eau présentant des teneurs en Sulfate, Magnesium, Fluor et Bore plus importantes. Cette eau présente également des teneurs en organo halogénés volatils et pesticides plus importantes.

CECI EST ABSOLUMENT SIMILAIRE A CE QUE L'ON OBSERVE SUR LES FORAGES DE LA BOUCLE DE GUERNES

Deux origines sont, ici aussi, possibles pour cette eau participant au mélange avec l'eau de la Craie : les aquifères du tertiaire (Eocène) ou la Seine.

C'est donc la variation de parts d'eau de la Seine pompée par les forages qui génère les variations de la chimie des eaux d'un forage à l'autre.

La variation de la part d'eau de Seine pompée par chaque forage est fonction :

- **du degré de colmatage de la berge rive droite.**
- **de la distance du forage à la Seine,**
- **du débit d'exhaure,**

Les deux derniers critères expliquant entre autres la différence du faciès chimique du forage de Malassis par rapport au groupe P1, P2, PGR

5) LES PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

Le périmètre de protection immédiat est tracé pour chacun des cinq forages.

P 1 : parcelle ZT 54	Commune Buchelay
P 2 : parcelle ZT 60	Commune Buchelay
PGR : parcelle ZT 32	Commune Buchelay
Malassis: parcelle ZM 17	Commune Rosny
Perruches : parcelle OG 107	Commune Rosny

Prescriptions

- Le périmètre est clôturé et les installations sont cadenassées,
- Dans ce périmètre, seuls les dépôts de produits et matériels liés à l'exploitation des captages seront autorisés,
- Le stationnement de véhicule ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement longue durée ne sera autorisé,
- Pas de plantation d'arbre dans un périmètre de 10 m autour du forage,
- Pas d'utilisation de pesticides, ni de salage des voies de circulation,
- Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée (hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations),
- Aucun autre forage ne sera réalisé (hormis pour un éventuel forage de substitution ou un piézomètre supplémentaire et ce, après avis de l'Hydrogéologue Agréé)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

Les contours des périmètres de protection sont définis à partir :

- de l'extension de la dépression piézométrique de l'ensemble du champ captant,
- des limites géologiques (limites étanches),
- des limites topographiques (vallées) et des conditions hydrogéologiques (sens d'écoulement général de la nappe),

mais aussi de la modélisation hydrogéologique effectuée dans la nouvelle étude d'environnement élaborée à partir des paramètres hydrodynamiques de la ressource. C'est pourquoi l'ensemble des périmètres de protection rapproché tout en gardant la même forme générale enregistre des variations de tracé par rapport à l'Avis de 1998.

Les prescriptions sont basées sur les conditions actuelles d'occupation des sols, dans une zone à forte pression foncière qui pourrait amener un changement drastique du type d'occupation des sols dans les années à venir.

Afin de ne pas se contenter d'une approche maximaliste de la protection de la ressource qui ici n'aurait pas lieu d'être, le périmètre de protection rapproché a été partagé en 5 zones différentes. Ce dispositif a pour objet de permettre la continuité de l'exploitation de la ressource si une des composantes devait être mise en veille ou arrêtée.

Les périmètres de protection rapprochée sont définis pour une exploitation totale demandée de 4 800 000 $m^3.an^{-1}$ avec au regard des volumes pompés en 2007 :

75 % pompés par P1, P2, PGR ,

8 % pompés par Malassis

17 % pompés par les Perruches

Périmètre de Protection Rapproché 1 : P1 / P2 / PGR

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins-tampon d'eau pluviale), les ancrages de fondations et/ou d'ouvrages par pieux dans la Craie seront autorisés à la condition que la base des pieux soit au minimum trois mètres au dessus du niveau piézométrique dynamique,

- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les voies de circulation ne pourront être salées et l'utilisation de désherbants chimiques y sera interdite,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure de 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toutes réinjections de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdites
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier sera interdit,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés
- Les élevages industriels seront interdits,
- L'implantation d'installations classées au titre du code de l'environnement, avec impact sur les eaux souterraines, sera interdite,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence
- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales

<u>Périmètre de Protection Rapproché 2 : Malassis</u>

Prescriptions

- Les excavations de plus de 5 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux),
- Les nouveaux bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,

- Les désherbants chimiques seront interdits le long des voies de circulation,
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard,
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite
- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier se fera sur plate forme étanche,
- L'épandage de boues sera interdit,
- Les élevages industriels seront interdits,
- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,
- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence

Périmètre de Protection Rapproché 3 : Perruches

Prescriptions

- Les excavations de plus de 2 m de profondeur seront interdites (hormis pour le passage des réseaux et la création d'éventuels bassins- tampon d'eau pluviale),
- Les bâtiments à usage d'habitation et usage industriel devront impérativement être raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- Les voies de circulation ne pourront être salées hormis celles dont les eaux de ruissellement sont évacuées par le réseau d'eaux pluviales,
- Les surfaces de parking pour une capacité supérieure à 20 places seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront évacuées via le réseau d'eaux pluviales
- Aucun puits ou forage ne pourra servir de puisard (même pour les eaux pluviales),
- Tout les puits, forages ou piézomètres déjà existants seront cadenassés,
- Toute réinjection de fluides dans le sol et le sous-sol sera interdite

- Tout autre forage AEP sera interdit (hormis si le nouveau forage se substitue à un de ceux existants),

- L'épandage de boues sera interdit,

- Aucun stockage de déchet vert, aucune nouvelle déchetterie ne seront autorisés,

- Les élevages industriels seront interdits,

- Aucun nouveau stockage de fuel domestique enterré ne sera autorisé, au gré des rénovations et /ou remplacement des cuves à fuel, celles-ci seront aériennes sur cuvette de rétention,

- Aucune nouvelle création de station de distribution d'essence

- Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul, … (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h aux Directions Départementales.

Périmètre de Protection Rapproché A : Autoroute A 13

- Les eaux de ruissellement devront être collectées par un fossé étanchéifié sur les deux cotés de la plate forme autoroutière entre le passage inférieur de la voie de chemin de fer et le passage supérieur de la route de Buchelay à Rosny et dirigées vers un réseau d'assainissement dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,

- Dans la mesure du possible, les collecteurs des eaux de ruissellement de plate forme autoroutière seront, dans les groupes 13, 9 et 8, regroupés et les eaux seront évacuées vers un réseau d'assainissement. Si cela n'était pas possible les collecteurs avant arrivée sur les puits filtrants seront équipés de bassin de rétention dans le cadre du respect de son arrêté préfectoral du 4/1/2002,

- L'installation de nouvelles toilettes sur le réseau autoroutier ne pourra se faire qu'avec une connection à un réseau d'assainissement,

- Aucun stockage de sel (même temporaire) ne sera effectué,

- Aucun stockage (non mobile) de produits dangereux ne pourra avoir lieu,

- Aucune création de nouvelle station de carburant ne sera autorisée. La rénovation, mise aux normes, agrandissements… des stations existantes seront soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé,

- Tous travaux de restructuration des voies de roulement et/ou tous travaux d'enrobage devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Rapproché S : Voies SNCF

- Il ne sera procédé à aucun épandage de biocides azotés,
- Il ne sera procédé à aucun stockage (roulant ou non) de produits dangereux,
- Tous travaux majeurs sur les voies (élargissement, changement de ballast, passage souterrain de réseaux) devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service départemental instructeur.

Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

Il n'est pas nécessaire ici de mettre en place un Périmètre de Protection Eloigné, non pas que celui-ci soit superflu mais plus exactement parce que ce dernier sera sans effet réel sur la protection de la qualité des eaux d'exhaure.

Tout au plus il est recommandé que les berges de la Seine entre l'île « le Motteau » en rive droite et l'embouchure du ru de Bléry en rive gauche, ne soit pas curées afin de ne pas : (i) augmenter la part d'eau pompée en provenance de la Seine, (ii) de préserver le caractère « auto-épurateur » des « fines » qui tapissent le lit de la Seine.

L. Dever

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

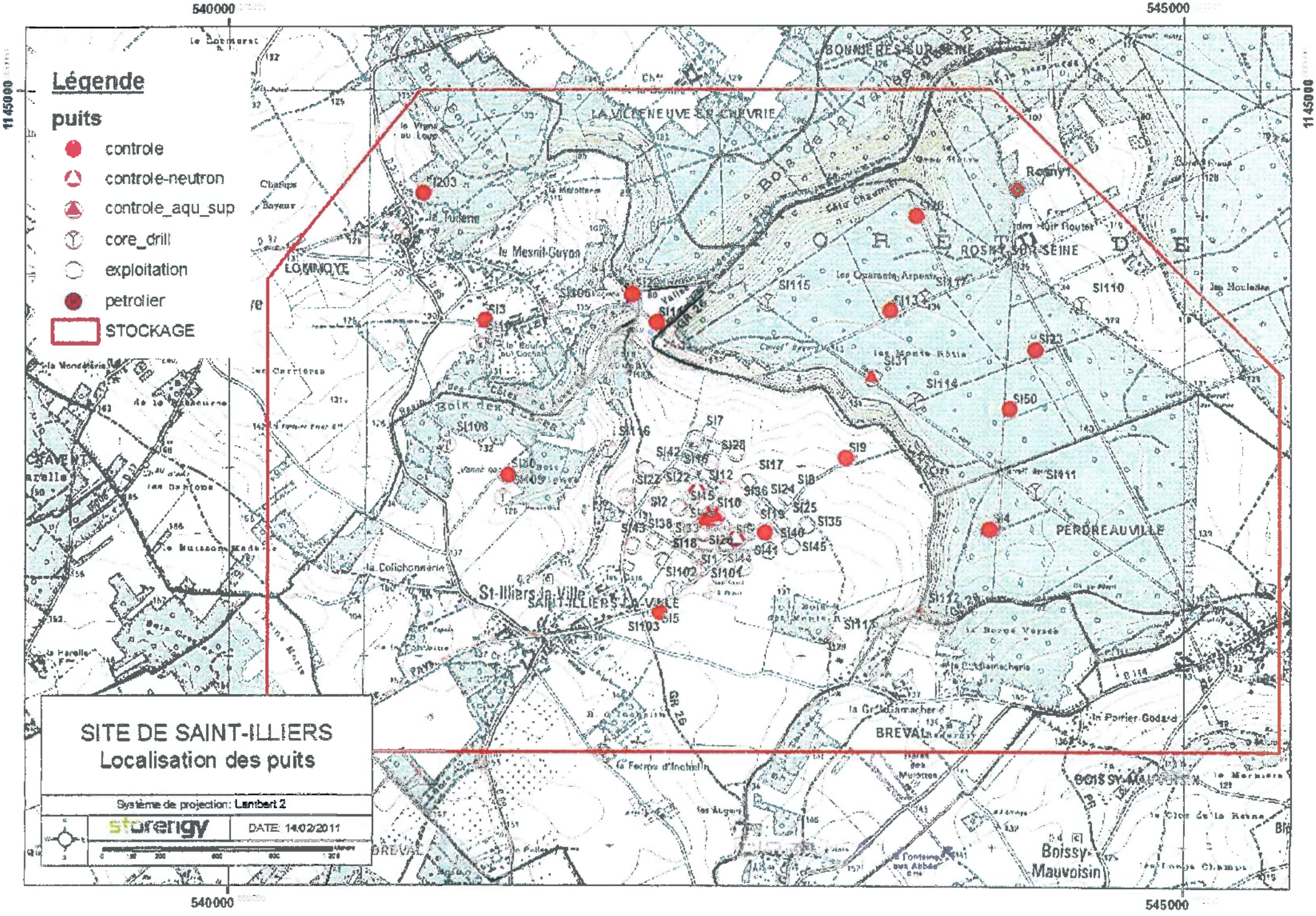

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

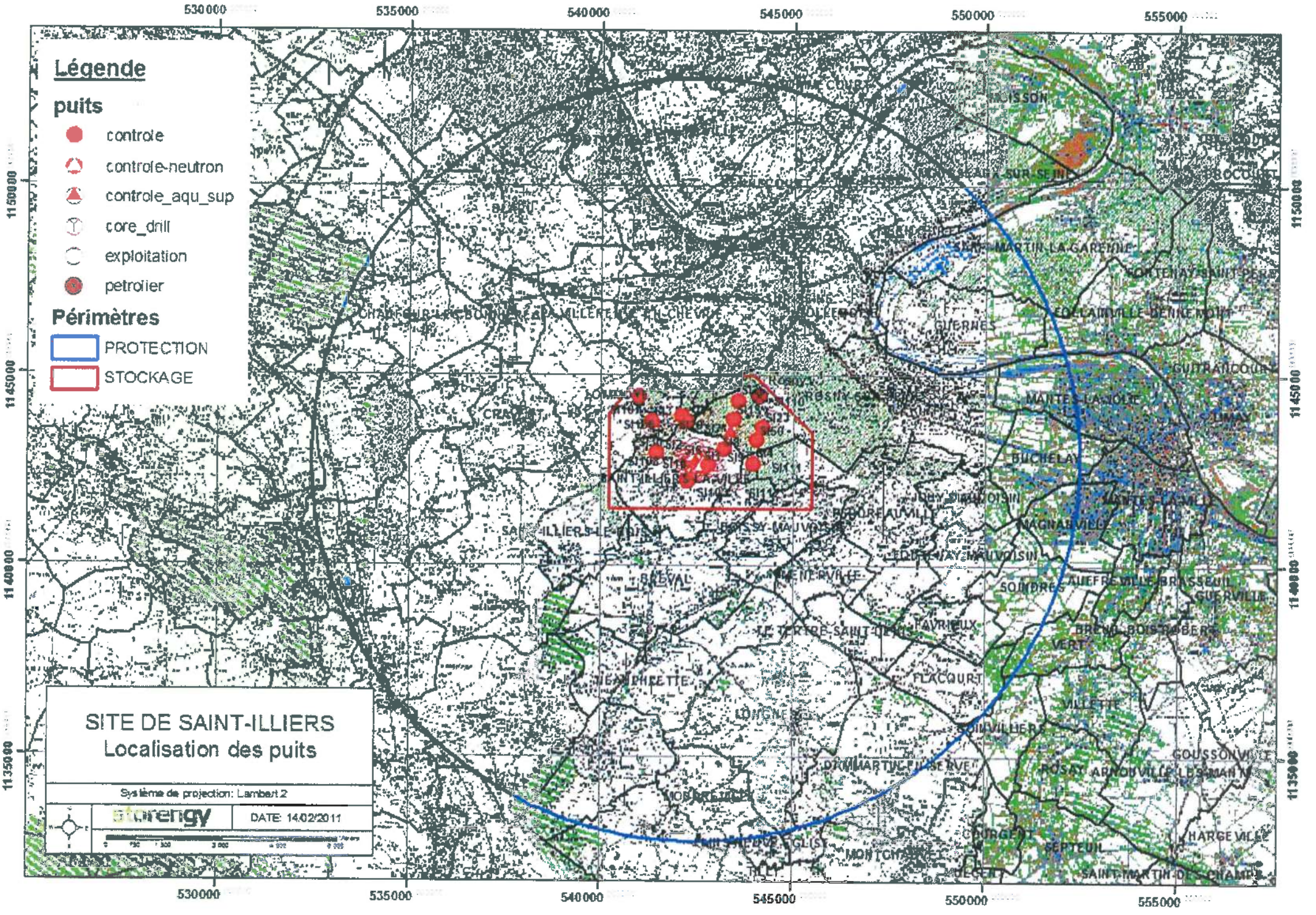
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement au [illegible] aérodrome de PONTOISE – COMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
09 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN »
« Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Exc pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Theile, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montherlant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BARAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0034

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 23 mai 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Rosny-sur-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Rosny-sur-Seine

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Rosny-sur-Seine (78531) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1961-ROSNY_SUR_SEINE_Est	ENTERRE	40.0	50	0.00722088	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-ROSNY_SUR_SEINE_Est	ENTERRE	40.0	150	0.0733023	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-ROSNY_SUR_SEINE_Est	ENTERRE	40.0	150	0.0332893	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-ROSNY_SUR_SEINE_Est	ENTERRE	40.0	80	0.165747	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-ROSNY_SUR_SEINE_Est	ENTERRE	40.0	150	0.238932	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-ROSNY_SUR_SEINE_Est	ENTERRE	40.0	150	0.123875	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-ROSNY_SUR_SEINE_Est	ENTERRE	40.0	80	0.0191383	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1976-ST_ILLIERS-LA_VILLENEUVE_EN_CHEVRIE	ENTERRE	67.7	150		45	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.420558	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1961-ROSNY_SUR_SEINE_Est	ENTERRE	40.0	150	0.0060085	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	0.580658	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1959-ROSNY_SUR_SEINE-BONNIERES_SUR_SEINE_Pont	ENTERRE	40.0	150	1.34465	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	3.57114	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-BOUAFLE_HP-VERNON_Sud	ENTERRE	40.0	200	2.4639	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-2000-ROSNY_SUR_SEINE_Prédétente	ENTERRE	40.0	200	0.0845416	35	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	1.79788	415	5	5	traversant
Canalisation	ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN	ENTERRE	67.7	900	1.06221	415	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-2000-ROSNY_SUR_SEINE_Prédétente	ENTERRE	67.7	200	0.00217126	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-2000-ROSNY_SUR_SEINE_Prédétente	ENTERRE	67.7	150	0.00706316	45	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-2000-ROSNY_SUR_SEINE_Prédétente	ENTERRE	67.7	200	0.0150218	55	5	5	traversant
Installation Annexe	ROSNY-SUR-SEINE EST - 78531					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ROSNY-SUR-SEINE OUEST - 78531					12	8	8	traversant
Installation Annexe	ROSNY-SUR-SEINE PREDETENTE - 78531					35	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Rosny-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Rosny-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 23 MAI 2017

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Rosny-sur-Seine

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

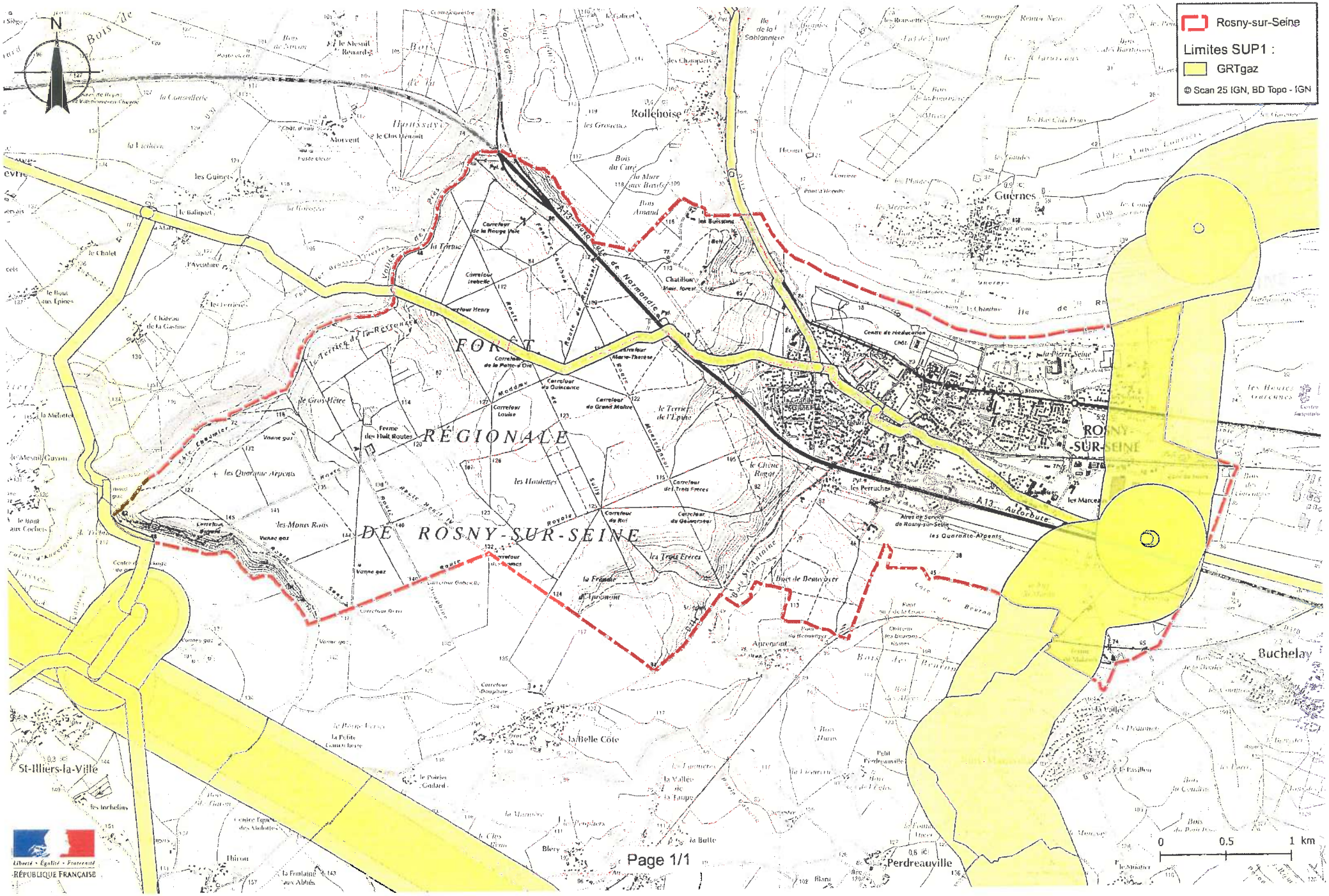

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

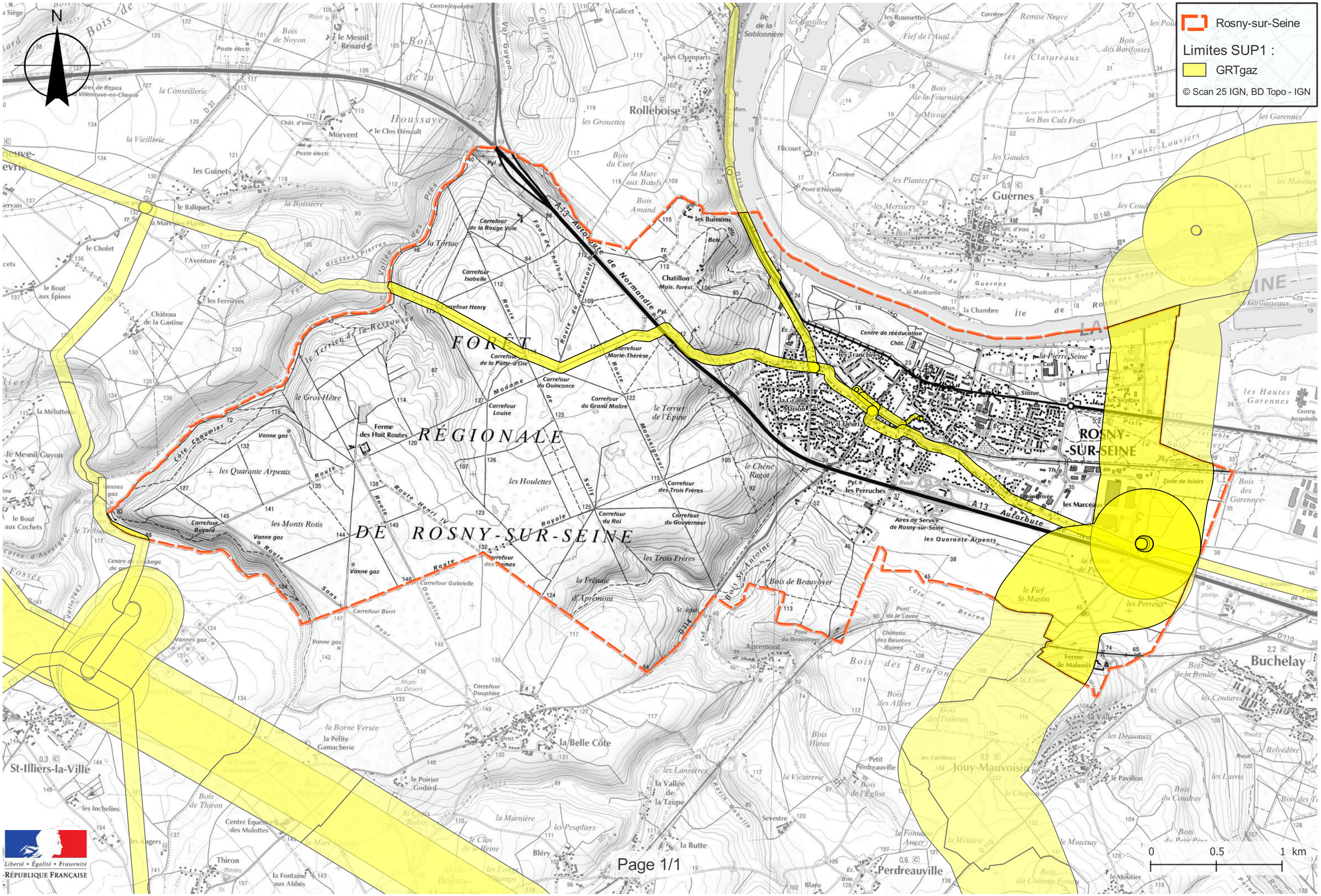

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

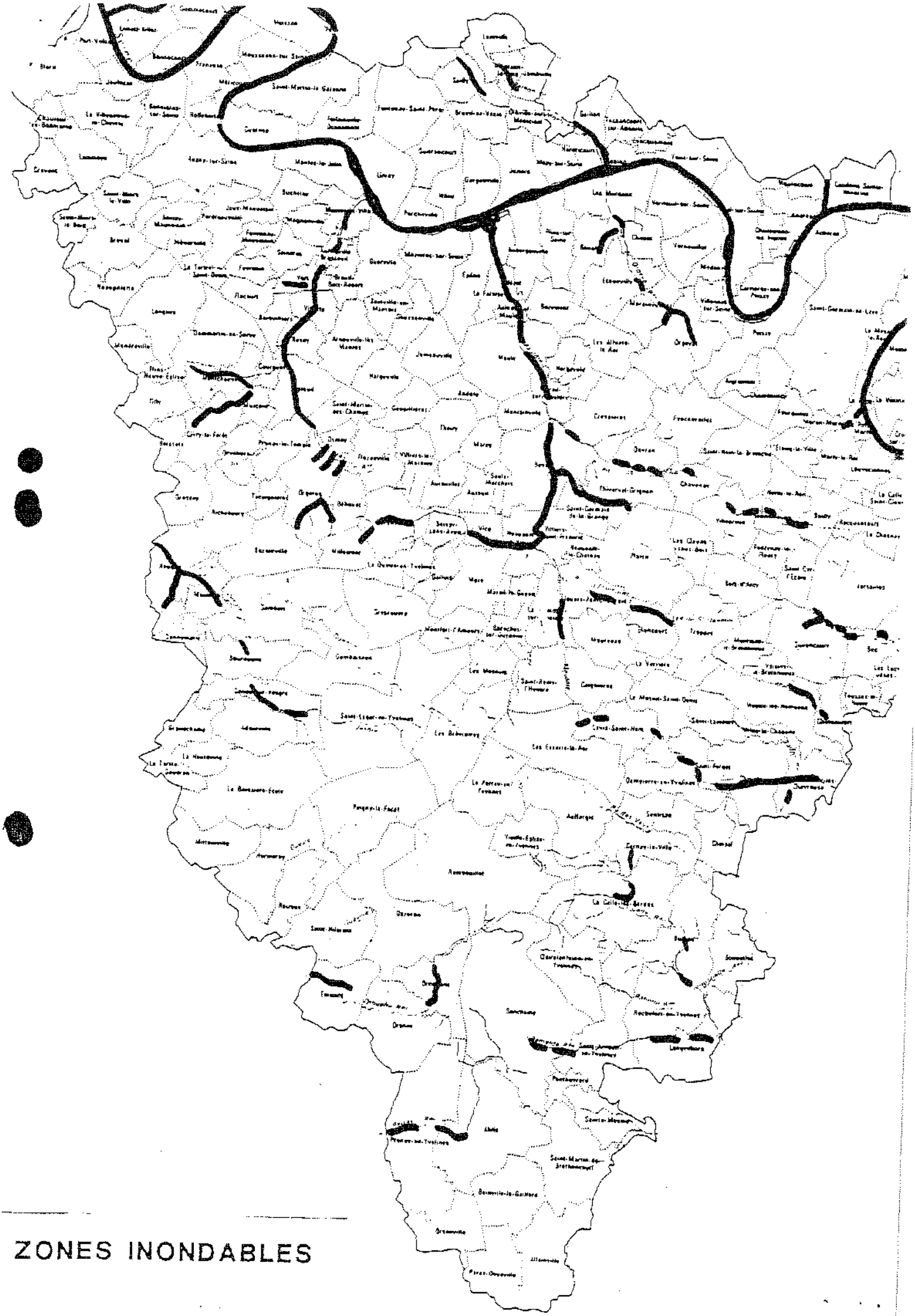

ZONES INONDABLES

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

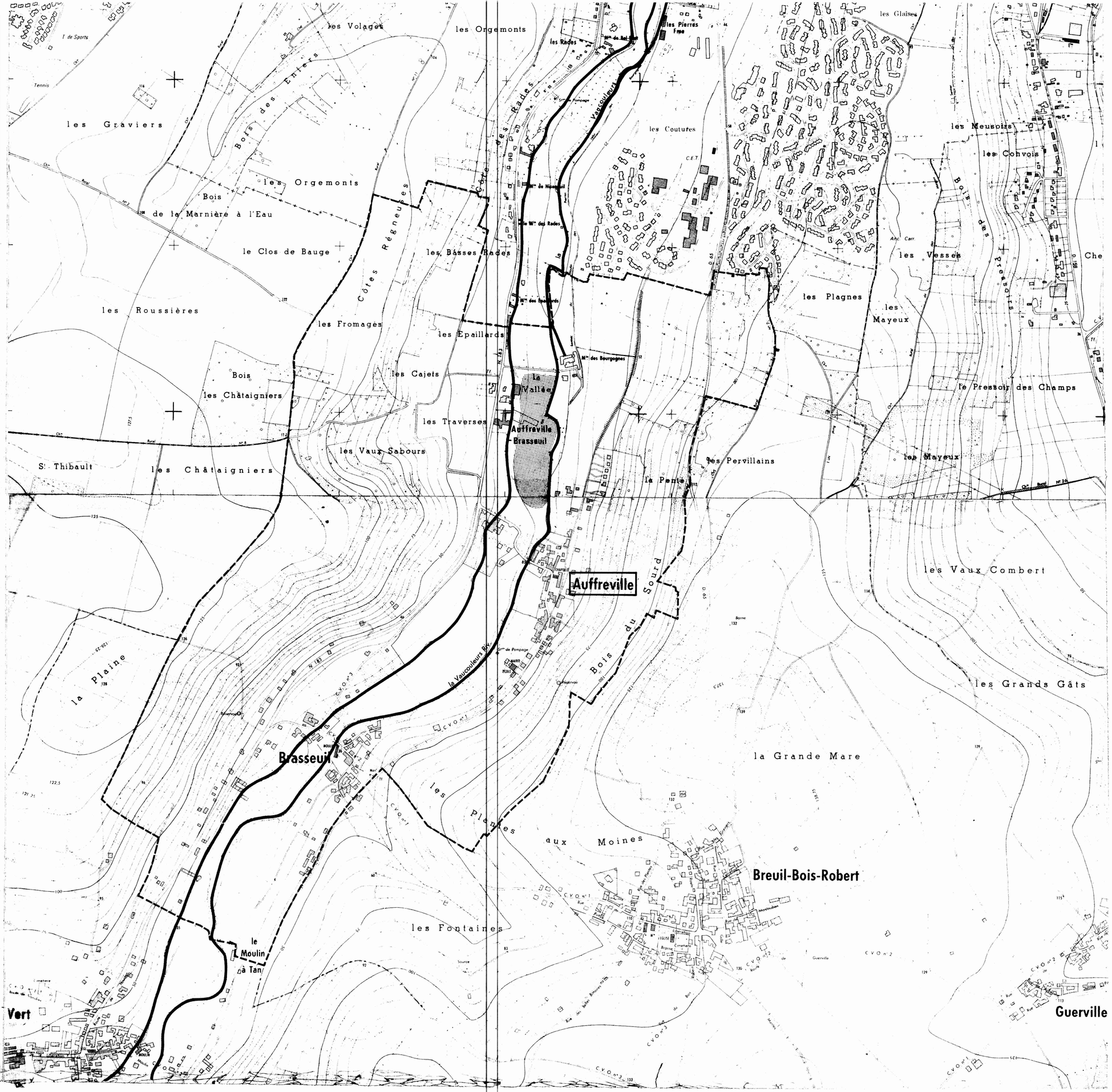

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL - EN - VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX
Nov

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

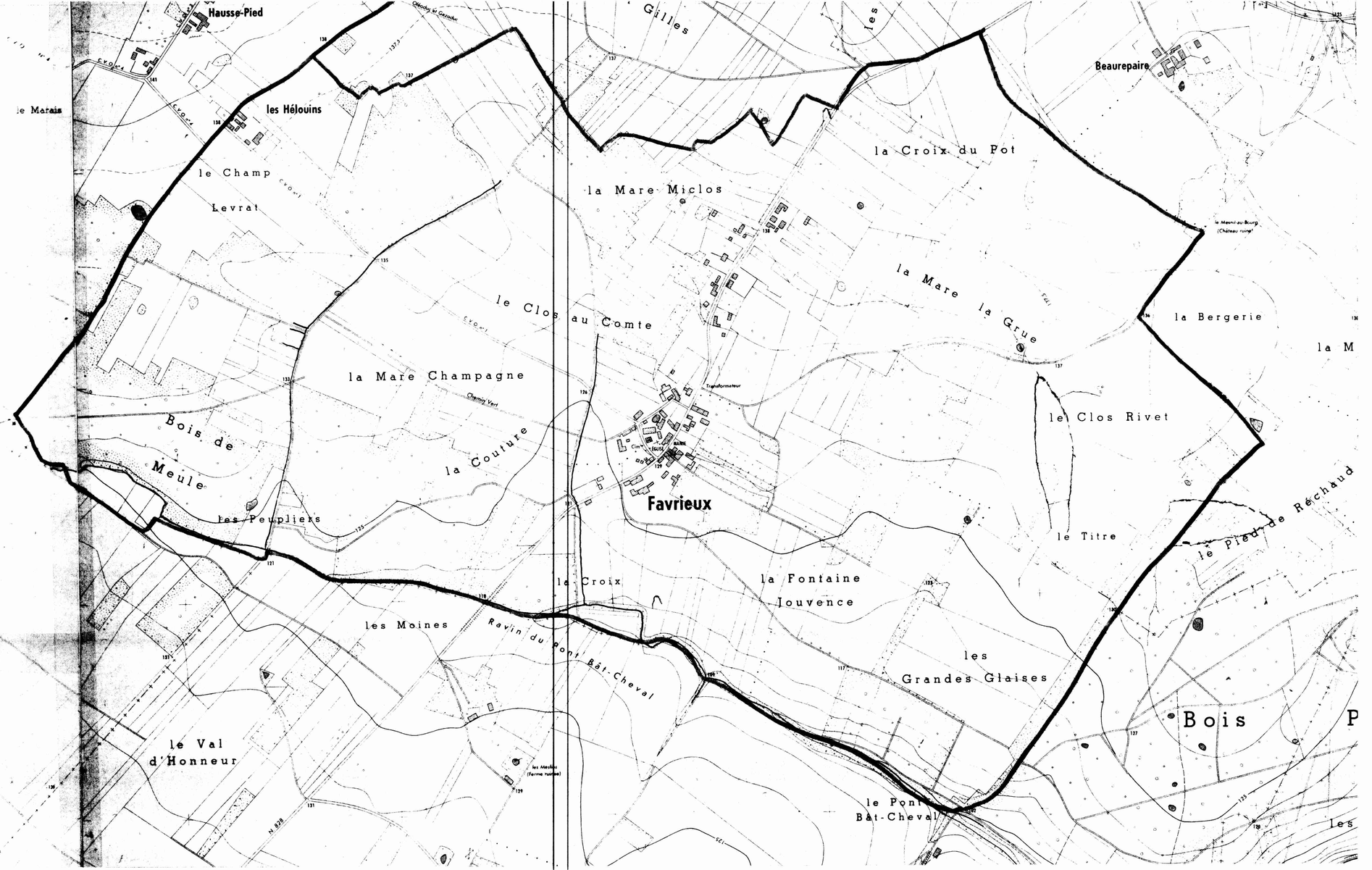

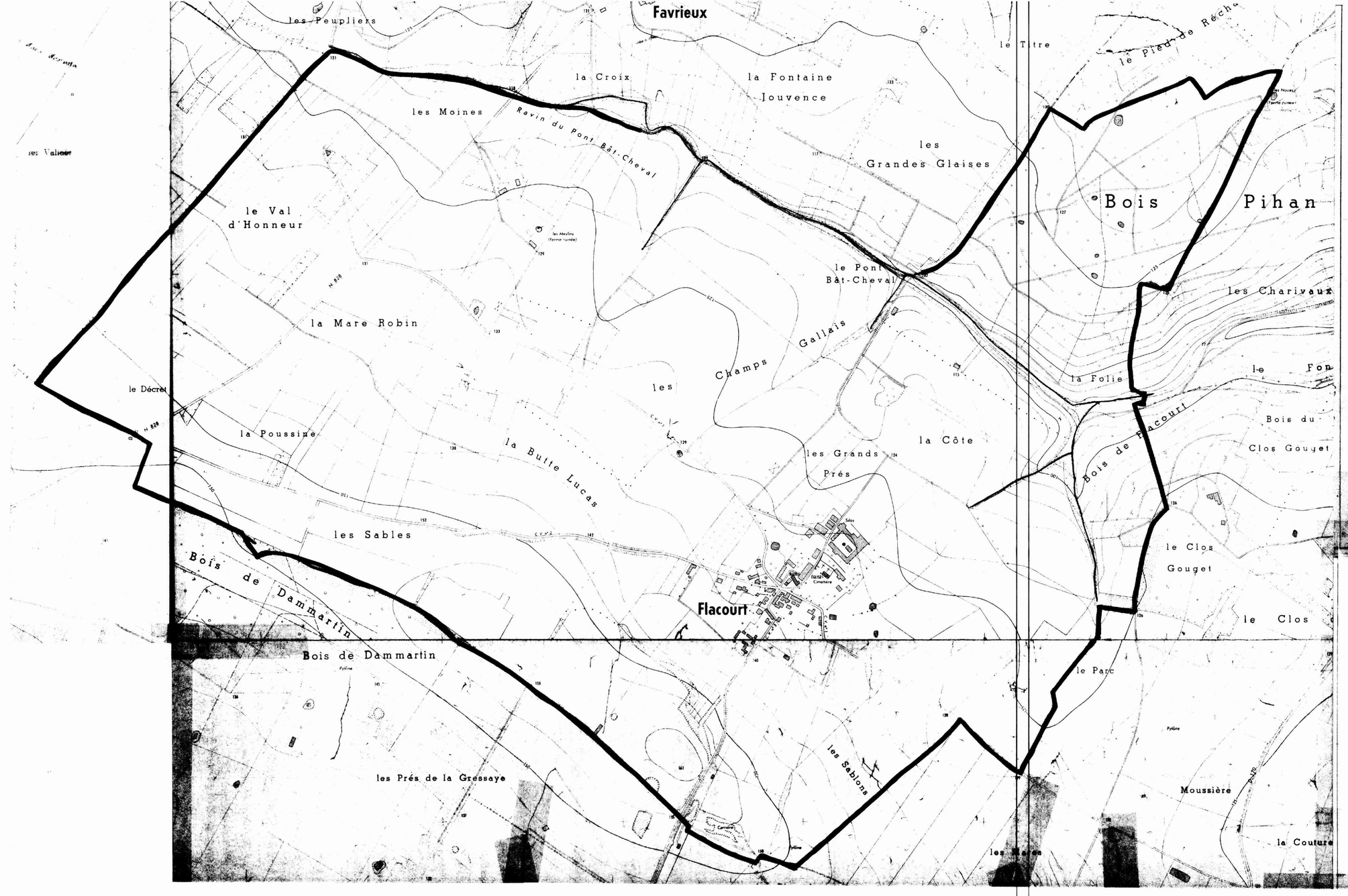

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GUITRANCOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Fontenay-St-Père
le Moucel
la Croix
la Remise à Solier
la Butte Guillotin
Bois de l'Aunaie
Côte d'Envie
la Glisière
Bois de la Mousse
Bois de St Laurent
les Beaufrémonts
la Grande Vallée
la Grande Dime
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Graviers
les Longues Raies
les Pavés
la Chevalière
le Moulin de la Folie
Boissy-Mauvoisin
Guignes
les Colombiers
la Groue
le Four à Chaux
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
le Bout d'en Haut
les Enhaches
les Logettes
Guitrancourt
le Bout d'en Bas
Tennis
Mairie
Mézier Chne
le Mézier Fme
Massouville Fme
Carrières
les Bouquets
les Petites Buttes
Bois des Blancs Soleils
la Plaine
les Fleurions
les Grons
les Sablons
les Corvées
Bois des Mels
les Gaillardes
la Pelle
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Vallée aux Cailloux
Parc
Garennes
LABORATOIRES
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
Bois Canard
la Côte
la Faraude
Issou
la Marinière
l'Aunaie
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
Beauplaine
les Baux Fontaines
Glaisière
Réservoir Enterré
Cimetière
Mairie
Ecole
Stade
Cne de Guitrancourt à Issou
Cne de Guitrancourt à Guignes
Cne de Guitrancourt à Boissy-Mauvoisin
Cne de Guitrancourt à Mézières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Jumeauville
Cne de Guitrancourt à Flacourt
Cne de Guitrancourt à Bréval
Cne de Guitrancourt à Goussonville
Cne de Guitrancourt à Arnouville-les-Mantes
Cne de Guitrancourt à Mantes-la-Jolie
Cne de Guitrancourt à Rosny-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Jambville
Cne de Guitrancourt à Mantes-la-Ville
Cne de Guitrancourt à Epône
Cne de Guitrancourt à Buchelay
Cne de Guitrancourt à Follainville-Dennemont
Cne de Guitrancourt à Aubergenville
Cne de Guitrancourt à Flins-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Verneuil-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Vernouillet
Cne de Guitrancourt à Triel-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Chanteloup-les-Vignes
Cne de Guitrancourt à Carrières-sous-Poissy
Cne de Guitrancourt à Poissy
Cne de Guitrancourt à Conflans-Ste-Honorine
Cne de Guitrancourt à Andrésy
Cne de Guitrancourt à Chatou
Cne de Guitrancourt à Croissy-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Le Pecq
Cne de Guitrancourt à Le Vésinet
Cne de Guitrancourt à Montesson
Cne de Guitrancourt à Houilles
Cne de Guitrancourt à Sartrouville
Cne de Guitrancourt à Maisons-Laffitte
Cne de Guitrancourt à Carrières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Bezons
Cne de Guitrancourt à Argenteuil
Cne de Guitrancourt à Colombes
Cne de Guitrancourt à Bois-Colombes
Cne de Guitrancourt à Bécon-les-Bruyères
Cne de Guitrancourt à Courbevoie
Cne de Guitrancourt à Asnières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Gennevilliers
Cne de Guitrancourt à Villeneuve-la-Garenne
Cne de Guitrancourt à Clichy
Cne de Guitrancourt à Levallois-Perret
Cne de Guitrancourt à Neuilly-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Puteaux
Cne de Guitrancourt à Courbevoie
Cne de Guitrancourt à Nanterre
Cne de Guitrancourt à Suresnes
Cne de Guitrancourt à Rueil-Malmaison
Cne de Guitrancourt à Bougival
Cne de Guitrancourt à La Celle-St-Cloud
Cne de Guitrancourt à Bois-d'Arcy
Cne de Guitrancourt à Jouy-en-Josas
Cne de Guitrancourt à Buc
Cne de Guitrancourt à Les Loges-en-Josas
Cne de Guitrancourt à Vélizy-Villacoublay
Cne de Guitrancourt à Viroflay
Cne de Guitrancourt à Chaville
Cne de Guitrancourt à Meudon
Cne de Guitrancourt à Sèvres
Cne de Guitrancourt à Ville-d'Avray
Cne de Guitrancourt à Marnes-la-Coquette
Cne de Guitrancourt à Garches
Cne de Guitrancourt à Vaucresson
Cne de Guitrancourt à Saint-Cloud
Cne de Guitrancourt à Boulogne-Billancourt
Cne de Guitrancourt à Issy-les-Moulineaux
Cne de Guitrancourt à Clamart
Cne de Guitrancourt à Fontenay-aux-Roses
Cne de Guitrancourt à Bagneux
Cne de Guitrancourt à Châtillon
Cne de Guitrancourt à Montrouge
Cne de Guitrancourt à Malakoff
Cne de Guitrancourt à Vanves
Cne de Guitrancourt à Issy-les-Moulineaux
Cne de Guitrancourt à Clamart
Cne de Guitrancourt à Fontenay-aux-Roses
Cne de Guitrancourt à Bagneux
Cne de Guitrancourt à Châtillon
Cne de Guitrancourt à Montrouge
Cne de Guitrancourt à Malakoff
Cne de Guitrancourt à Vanves

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

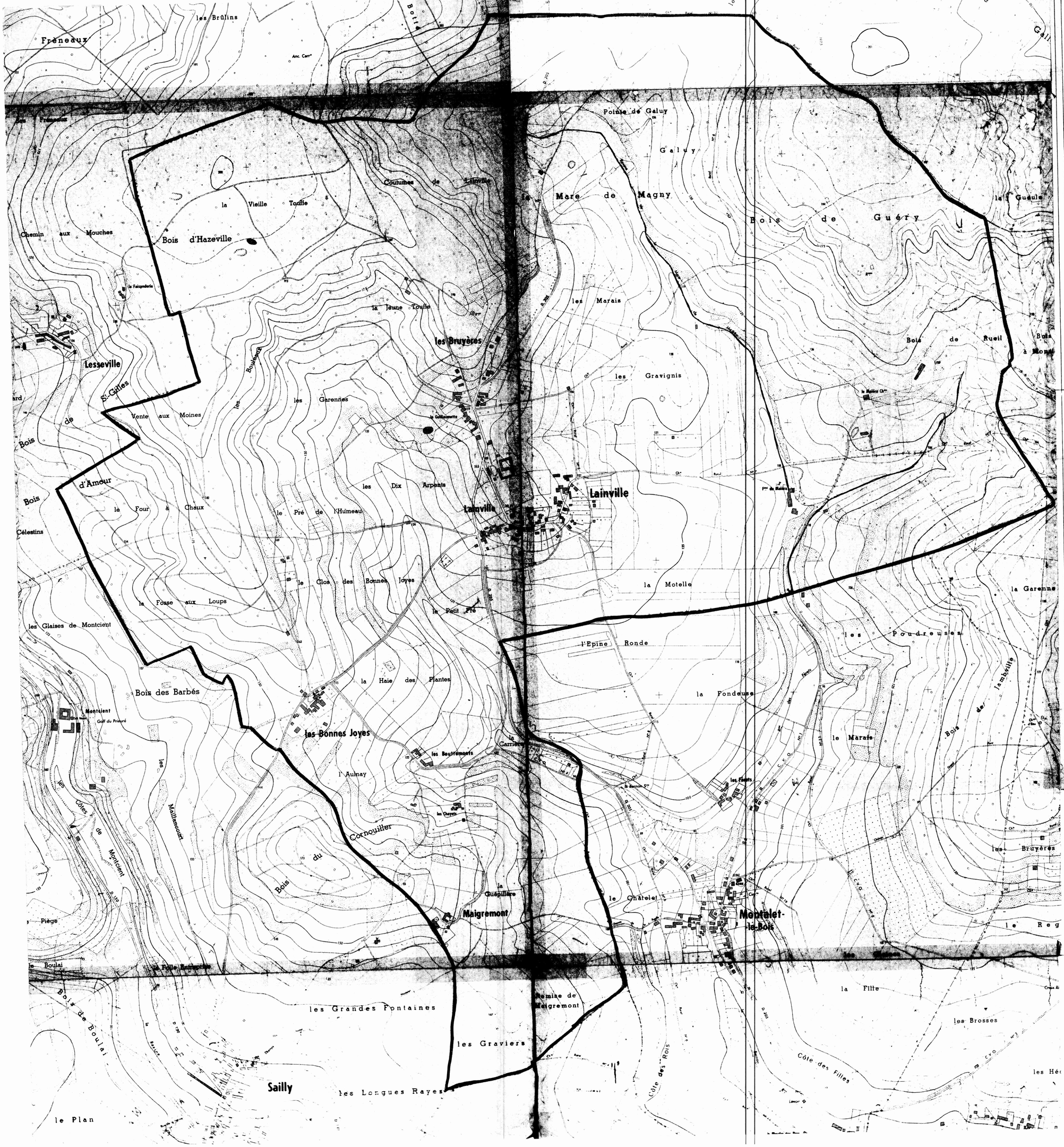

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INEDIFIABLE (CONDITIONNEL)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE – SUR – MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

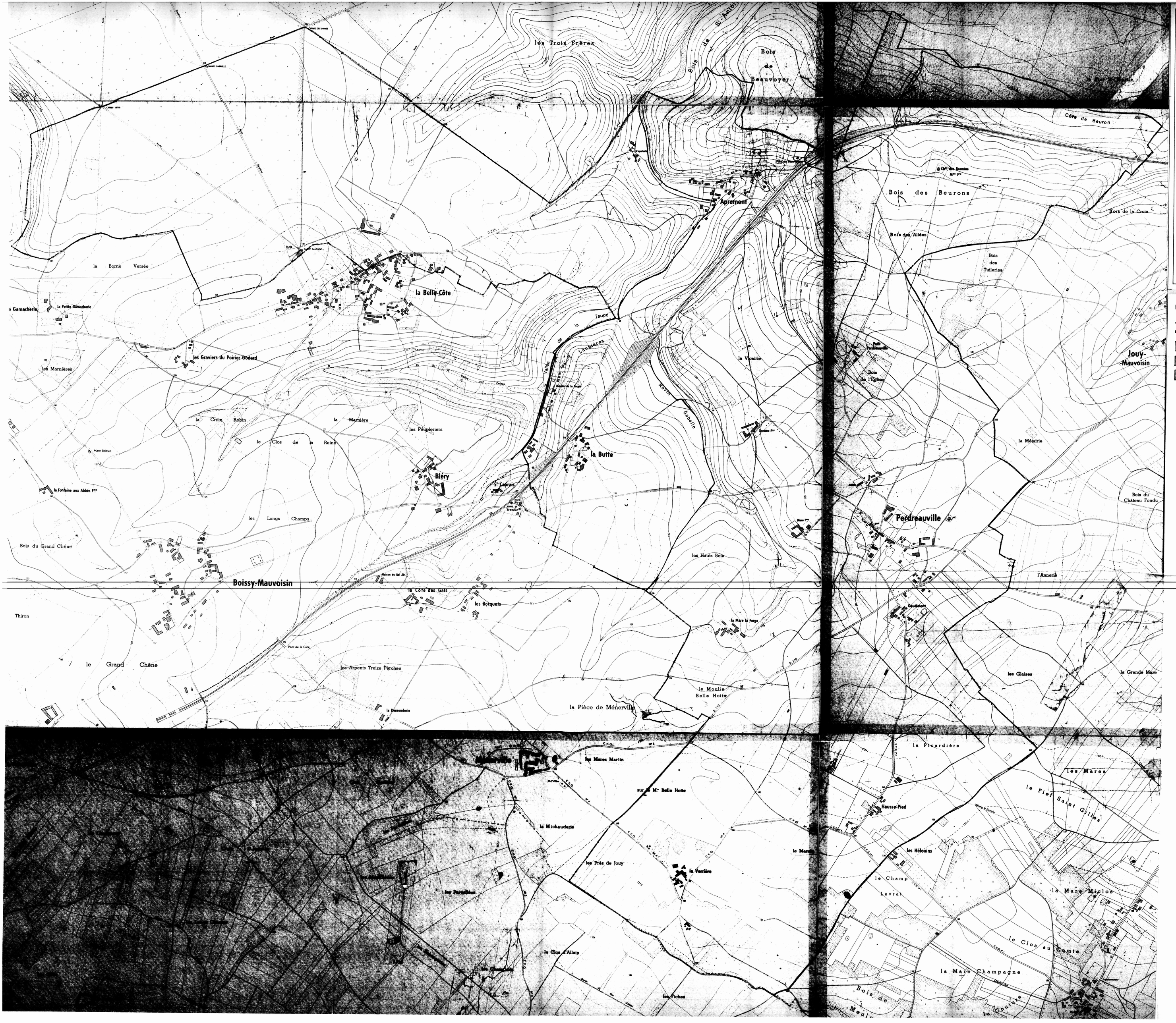

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE PERDREAUVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

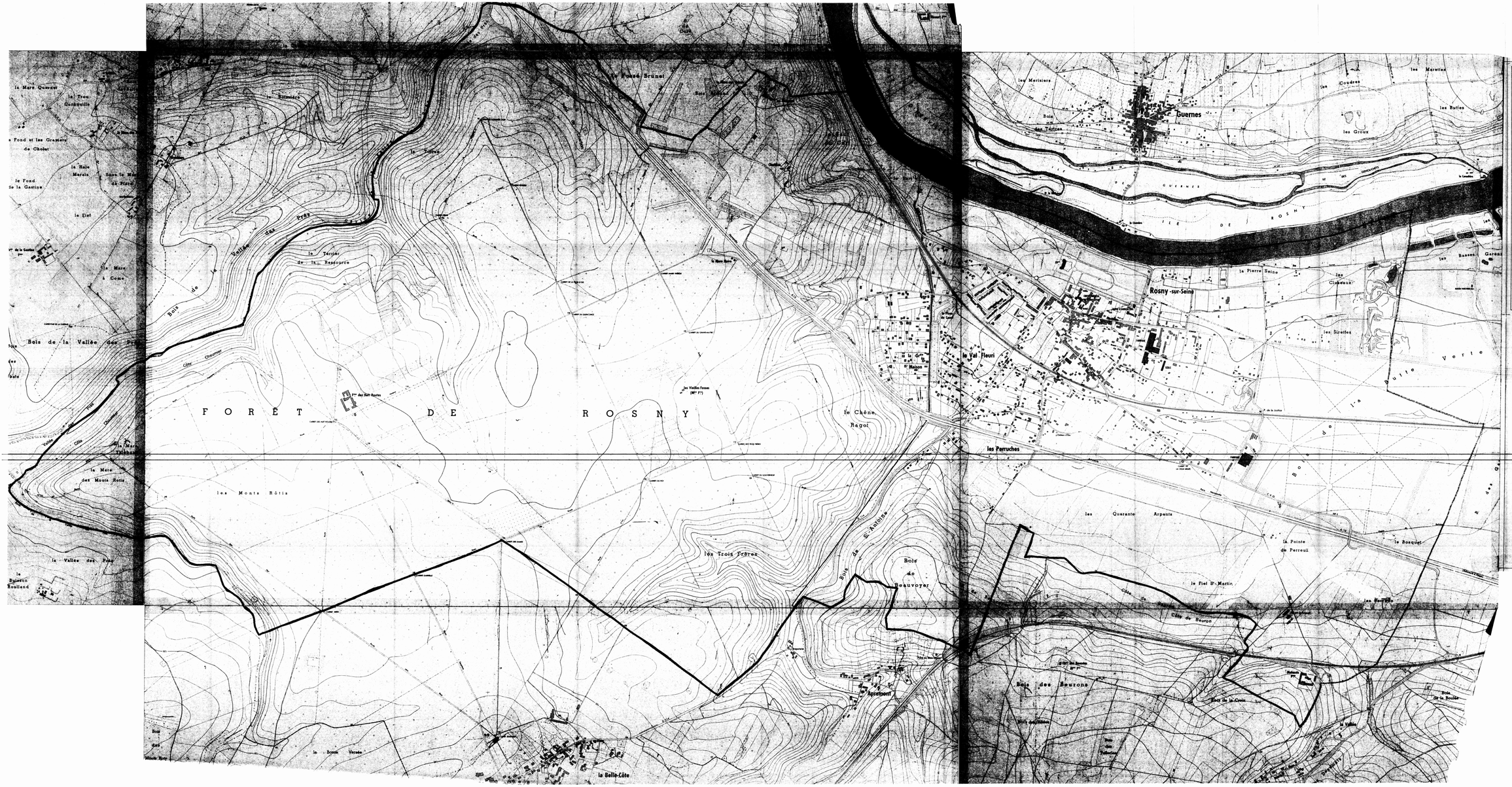
FORÊT DE ROSNY
Rosny-sur-Seine
Buernes
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Ragot
les Monts Rôtis
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St-Martin
Bois des Beurons
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Ciseaux
les Sireiles
les Basses Gareaux
les Merisiers
les Coudres
les Groux
les Buttes
les Mérettes
Bois de la Vallée des Prés
la Mare à Come
la Mare des Monts Rotis
la Vallée des Prés
le Buisson Roulland
la Bonne Vereée
Bois de la Belle-Côte
Bois de St-Antoine
Bois de la Croix
Bois de la Boulaie
la Vallée
Côte Chaumine
Côte de Beuron
Côte de Rosny
Côte de Bois Rond
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée des Prés
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

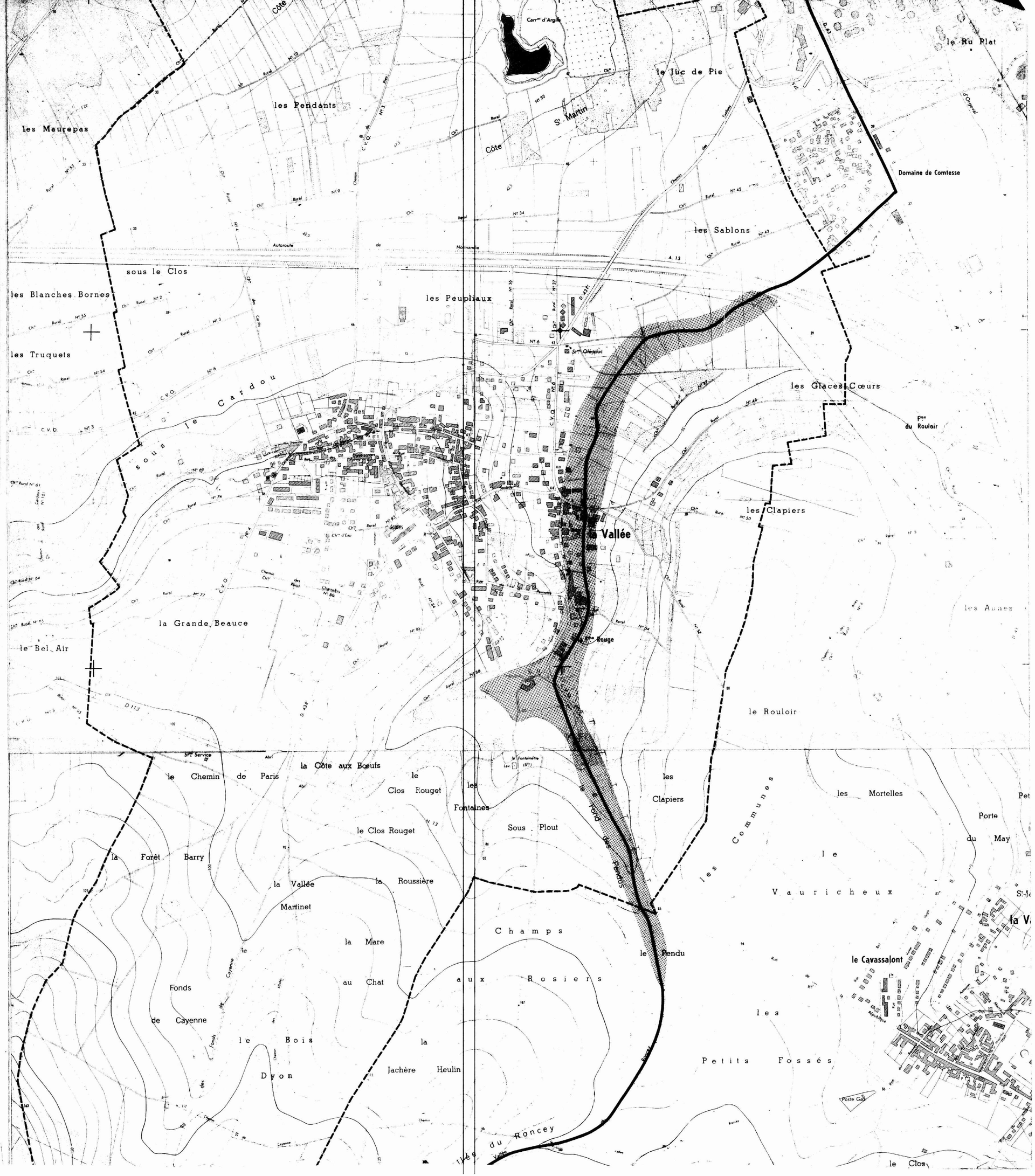

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- *Zone* **B** *inondable (connue)*
- *Zone* **C** *sans risque prévisible*

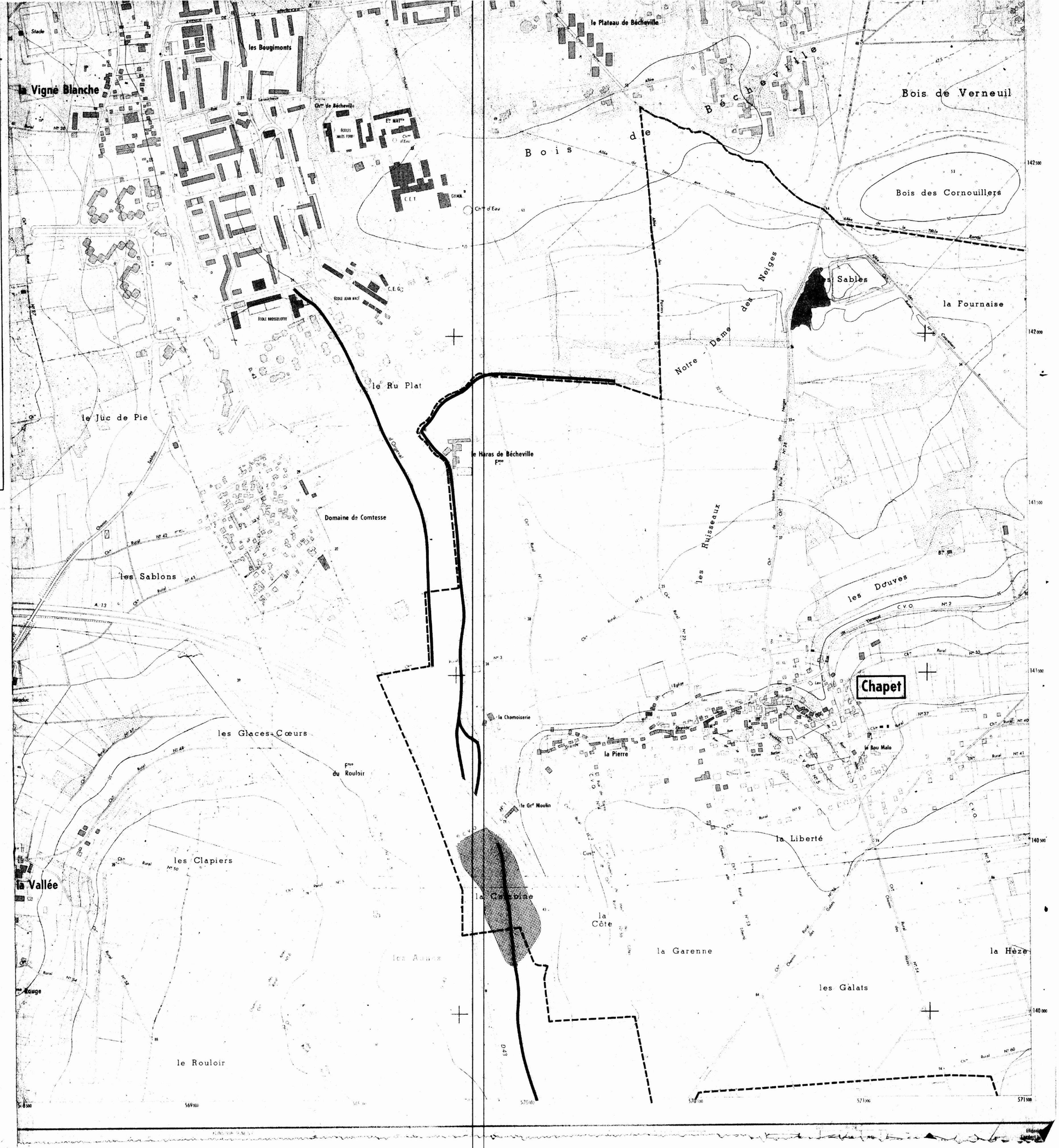

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

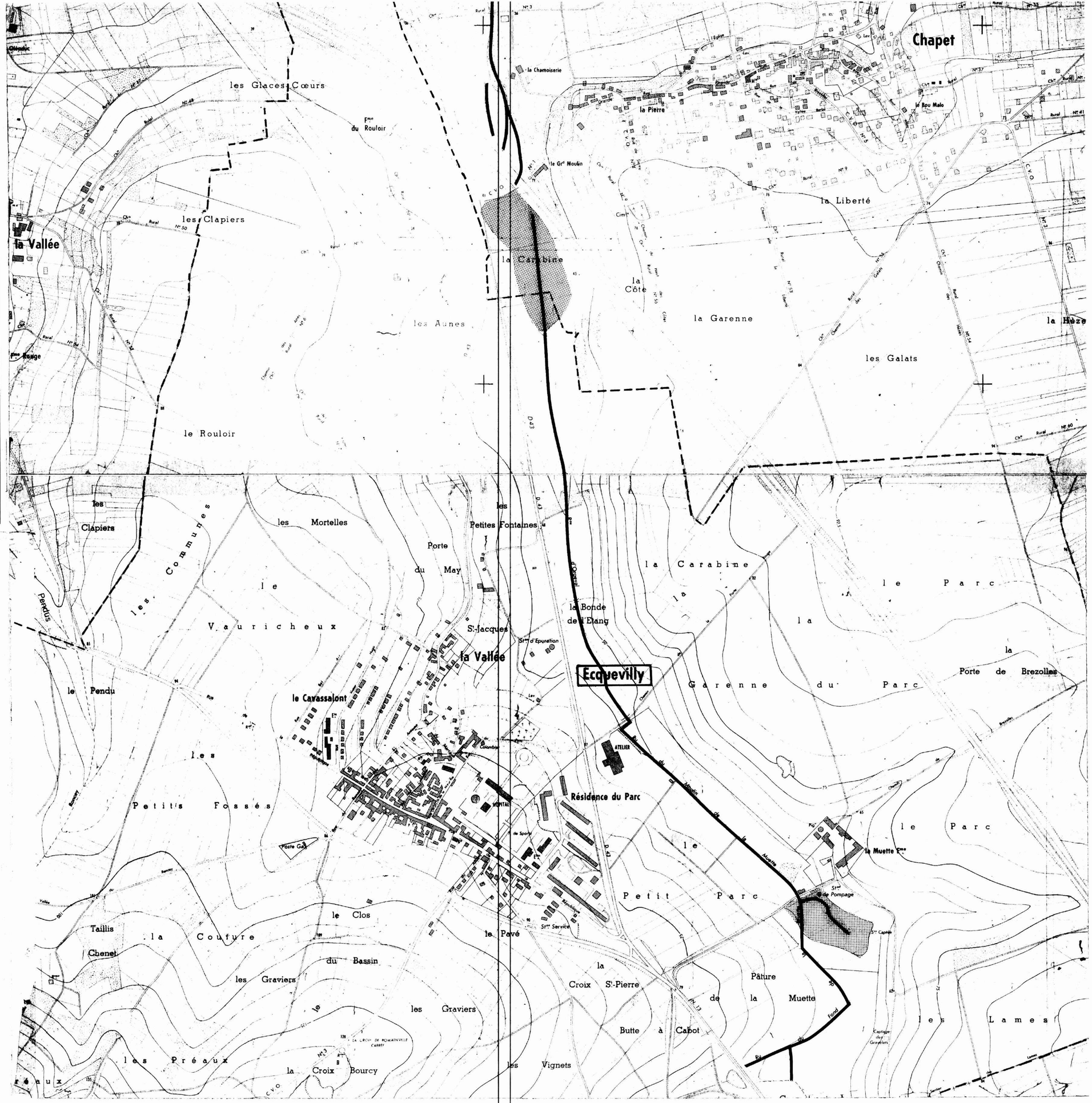

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

Equidistance des courbes 5 m

Levés stéréotopographiques aériens de 1967
mis complétés sur le terrain

de l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

3b

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

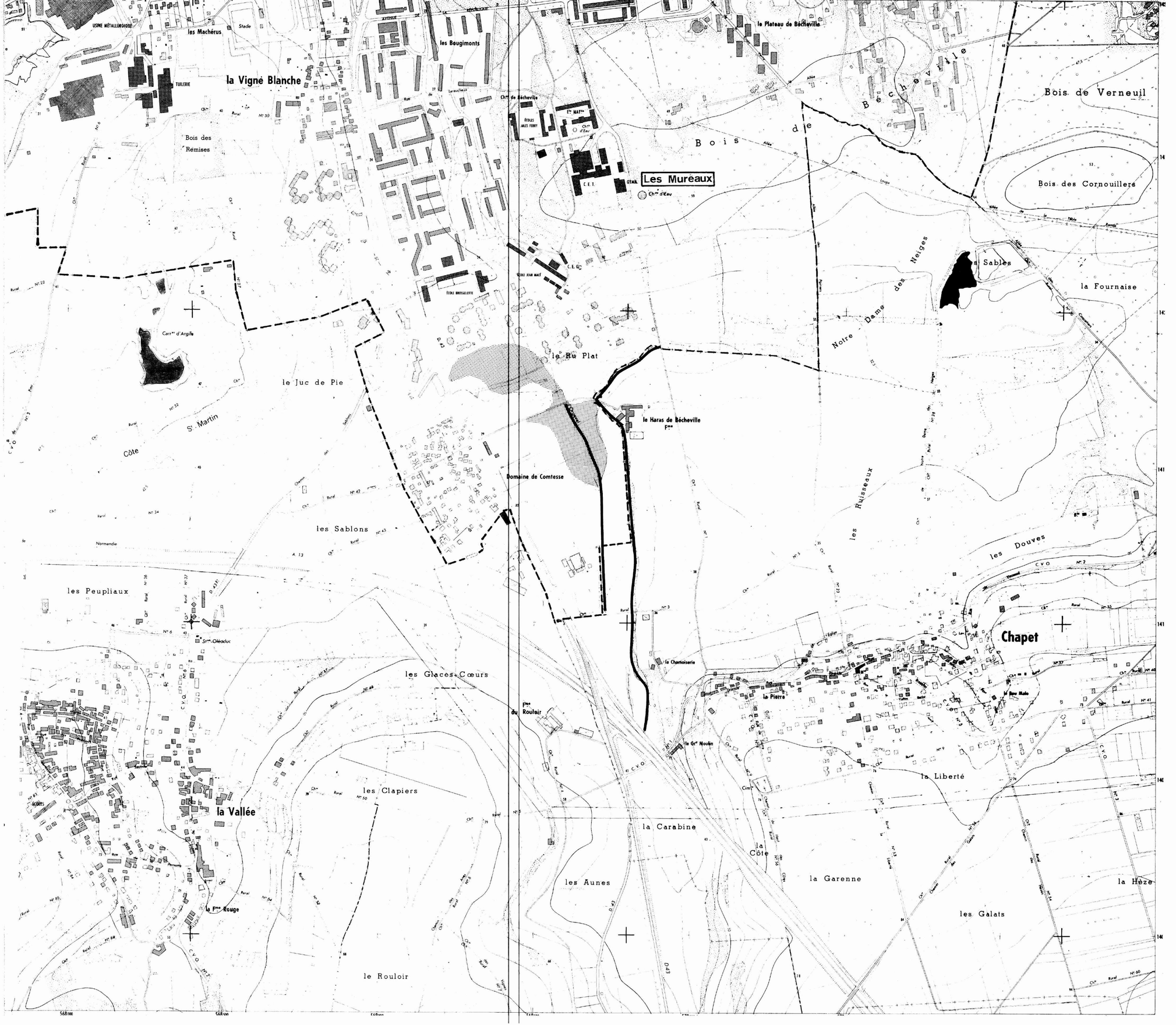

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

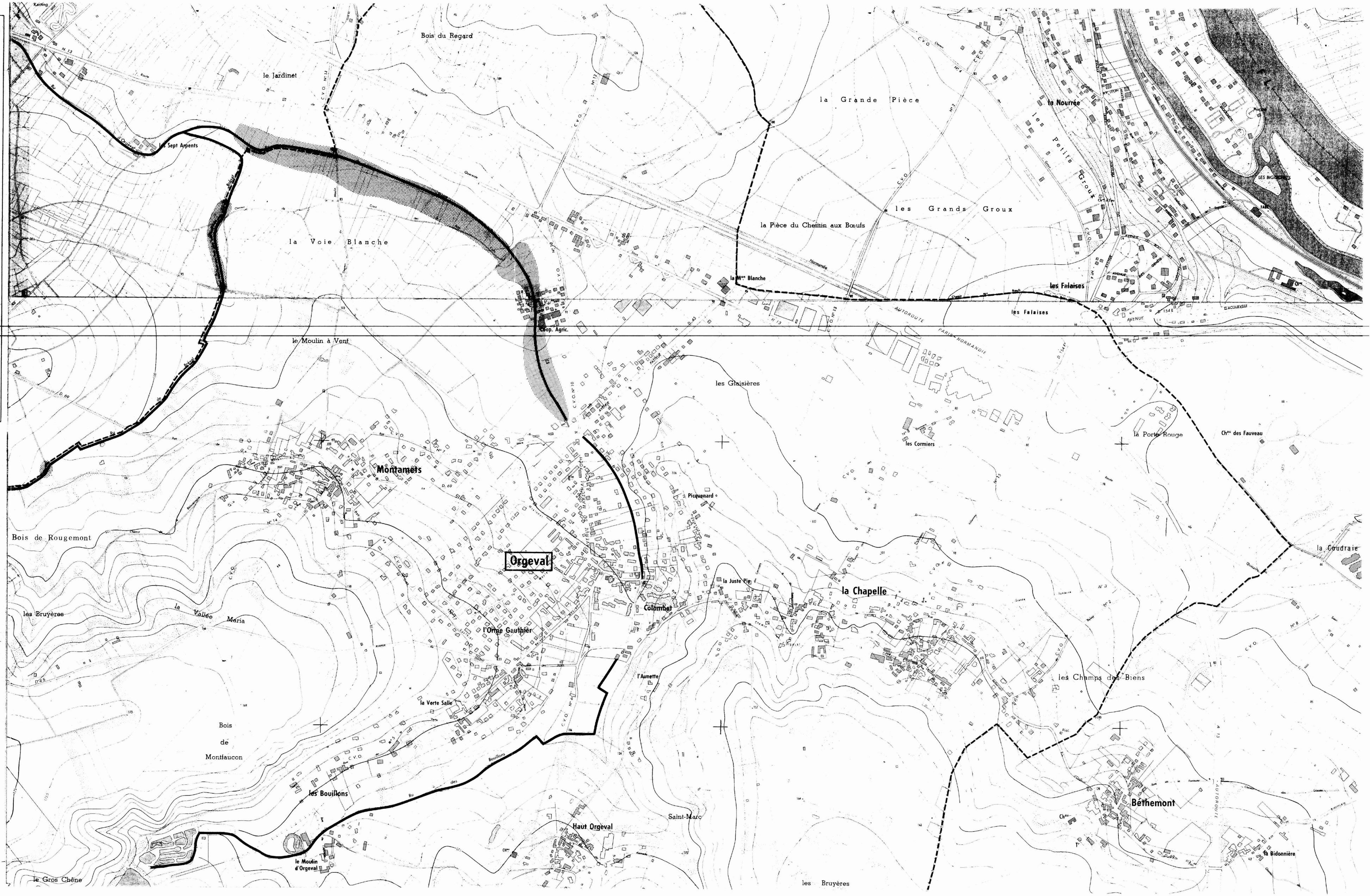

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT_SUR_AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

VERT

VERT (Yvel.)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :.

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la cote précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
SAILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
EN DATE DU
ROSNY, le

0 8 JUIN 2011

LE MAIRE,
FRANÇOISE
DESCAMPS CROSNIER

PREFETE DES YVELINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n°10 - 387 DRE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY
Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine,
Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville

VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STORENGY, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'étude de dangers le 1er juillet 2009 par la société STORENGY et complétée le 17 août 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et n° 10-023 DRE du 5 février 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-370 DRE du 14 décembre 2010, portant prorogation des arrêtés préfectoraux précités ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 8 avril 2010 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), dans sa version du 21 décembre 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 27 juillet 2010, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- le Conseil général par lettre du 27 septembre 2010 ;
- la commune de Rosny-sur-Seine par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Bonnières-sur-Seuine par lettre du 24 septembre 2010 ;
- la commune de Saint-Illiers-la-Ville par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Perdreauville par lettre du 17 septembre 2010.

VU l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la Commune de Lommoye ;
- de la société STORENGY ;
- de la communauté de communes du Plateau de Lommoye ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 23 juillet 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 29 juin 2010 nommant Mr Jean-Marie THIERS en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville , autour de l'établissement STORENGY ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établi par le commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2010 ;

VU la note conjointe en date du 22 décembre 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville par un plan de prévention des

risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement STORENGY implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et à l'article 5 de l'arrêté n° 10-023 DRE du 5 février 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56, av St Cloud 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2010

La préfète,

Pour la Préfete et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

AU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
EN DATE DU
ROSNY, le
28 JUIN 2011
LE MAIRE,
FRANÇOISE
DESCAMPS CROSNIER

PARVENU LE
28 JUIL. 2011
LES - PREFECTURE
YVELINES LA JOLIE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Perdreauville Bonnières-sur-Seine, Lommoye, Rosny-sur-Seine

Stockage de gaz souterrain de la Société STORENGY à Saint-Illiers-laVille

Zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010



Légende

Zones réglementées

- R — Zone d'interdiction stricte R
- r — Zone d'interdiction r
- B — Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'emprise foncière des établissements STORENGY

Eléments de repérage

- Bâti
- Limite parcellaire
- Limite de Commune

Sources : DDT78 - DRIEE
Cartographie : DDT78/STAM
Fond: © IGN-BD PARCELLAIRE 2004
Date: Décembre 2010

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) , et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1er octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012,Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :
- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.
Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1er du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

- T.1 -

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

COMMUNICATIONS **T.1. : Voies ferrées**

- 1 - Servitudes relatives aux chemins de fer :

a) - Servitude de grande voirie :

- alignement ;

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;

- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

b) - Servitudes spéciales :

- constructions ;

- excavations ;

- dépôt de matières inflammables ou non ;

- servitudes de débroussaillage.

- Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer les servitudes

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la Police des Chemins de Fer

- Procédure d'institution :

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Aa - Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs ;

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Ab - Mines et Carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mine établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

Le Préfet délivre l'arrêté individuel d'alignement.

- Effets de la servitude :

A - Prérogative de la puissance publique

Aa) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du nouveau Code Forestier).

Ab) - Obligations actives imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790), sinon intervention d'office de L'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de L'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zone de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif, à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3, Loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Ba) - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse An XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

Bb) - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité, pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845, ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 m, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

- Ouvrage concerné :

  Ligne SNCF MANTES-LA-JOLIE à CHERBOURG

- Services gestionnaires concernés :

  S N C F – Direction de Paris-St Lazare
  Division de l'Équipement
  13 rue d'Amsterdam
  75008 PARIS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1110	78	**A4**	**SAILLY**	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
798	78	**AC1**	**SAILLY**	Allée sépulcrale de la « Cave aux Fées » à BRUEIL-EN-VEXIN	IMH du 08/03/1957		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
444	78	**AC1**	**SAILLY**	Reste de l'Abbaye de MONTCIENT (ancienne)	IMH du 04/06/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**SAILLY**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2399	78	**AS1**	**SAILLY**	Source de SAILLY EAU BRUTE	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2401	78	**AS1**	**SAILLY**	Source de SAILLY GOLF DU PRIEURE EB	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	DUP 03/02/2003	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2223	78	**AS1**	**SAILLY**	Forage de DROCOURT EAU BRUTE (PPE, PPR)	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
877	78	**PM1**	**SAILLY**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1084	78	**PT1**	**SAILLY**	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
17	78	**PT2**	**SAILLY**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville - BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne	Décret du 03/08/1979		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1768	78	**PT3**	**SAILLY**	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certains centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique du Blanc-Château d'Eau (Indre).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Dole-Plumont (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Mayenne-route d'Ambrières (Mayenne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Schirmeck-Fréconrupt (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Munster-Le Haut-Solberg (Haut-Rhin).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Lillebonne-Saint-Jean (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Foucarmont-Aubermesnil (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault-Bel-Air (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 19 septembre 1966, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Eu-Mers-les-Bains (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Décrets du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de certaines stations radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Bruel-en-Vexin (Seine-et-Oise), Ailly (Eure), Saint-Denis-du-Béhélan (Eure) et Bubertre (Orne).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) et de Nort-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers

Par décret en date du 19 septembre 1966, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des stations radio-électriques de Montge (Seine-et-Marne), Epieds (Aisne), Willeroncourt (Meuse), Prény (Meurthe-et-Moselle), Nancy-Malzéville (Meurthe-et-Moselle), Dabo (Moselle) et Strasbourg-Nordheim (Bas-Rhin).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Missions auprès de préfets de région.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 1966, M. Thierry Gaudin, ingénieur des mines, est nommé, chargé de mission à temps partiel auprès du préfet de la région du Nord, en remplacement de M. Romain Zaleski, ingénieur des mines, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1968.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Bronner (Albert), professeur titulaire à titre personnel, ophtalmologiste des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de consultations externes de la clinique ophtalmologique au centre hospitalier et universitaire de Strasbourg à dater de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, M. Malinas (Yves-Albert-Marcel), professeur titulaire de chaire de clinique obstétricale et gynécologique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service, est nommé chef du service de gynécologie au centre hospitalier et universitaire de Besançon à dater du 1er octobre 1965.

Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales en date du 19 août 1966, sont intégrés avec effet du 1er octobre 1966 dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Albot (François-Guillaume-Alexandre), dit Guy Albot, en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, *médecin des hôpitaux, chef de service.*

M. Bouchard (Roland), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bourdon (René-Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'électroradiologie, électroradiologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Seringe (Philippe-Maurice), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Courjon (Jean-Antoine), en qualité de maître de conférences agrégé de neuropsychiatrie, médecin des hôpitaux, chef de service (électro-encéphalographie).

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

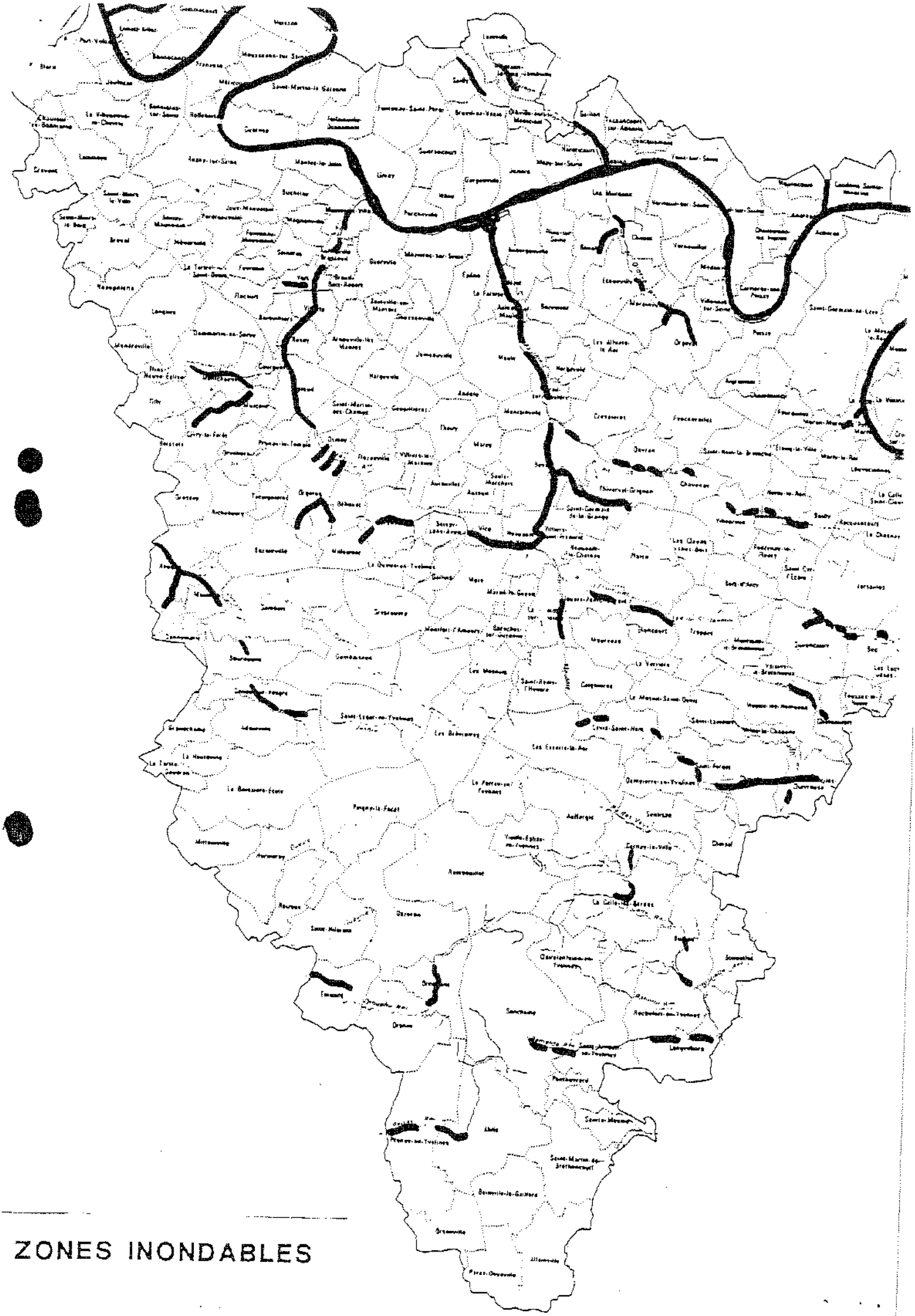

ZONES INONDABLES

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

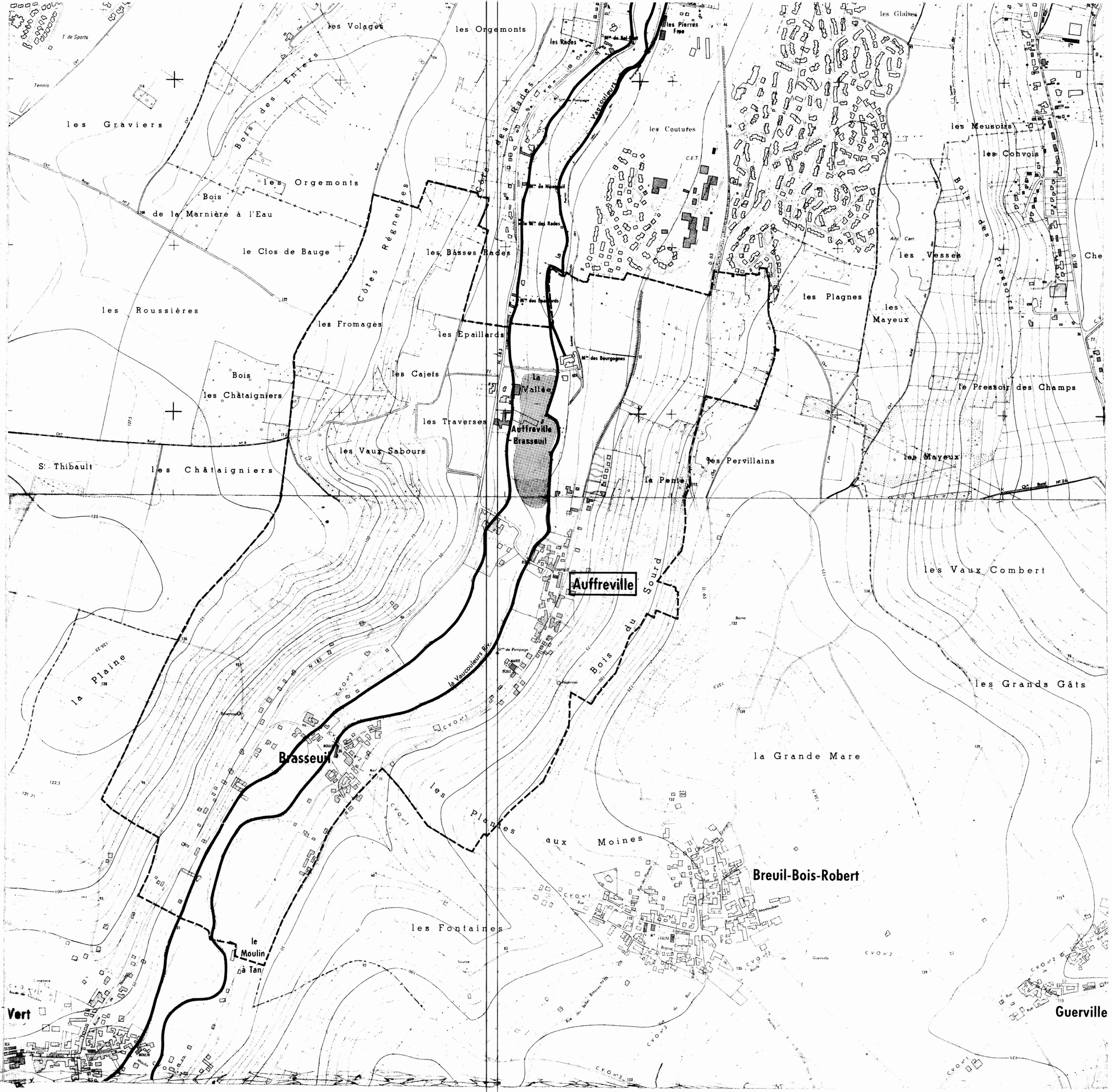

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL - EN - VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX
Nov

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

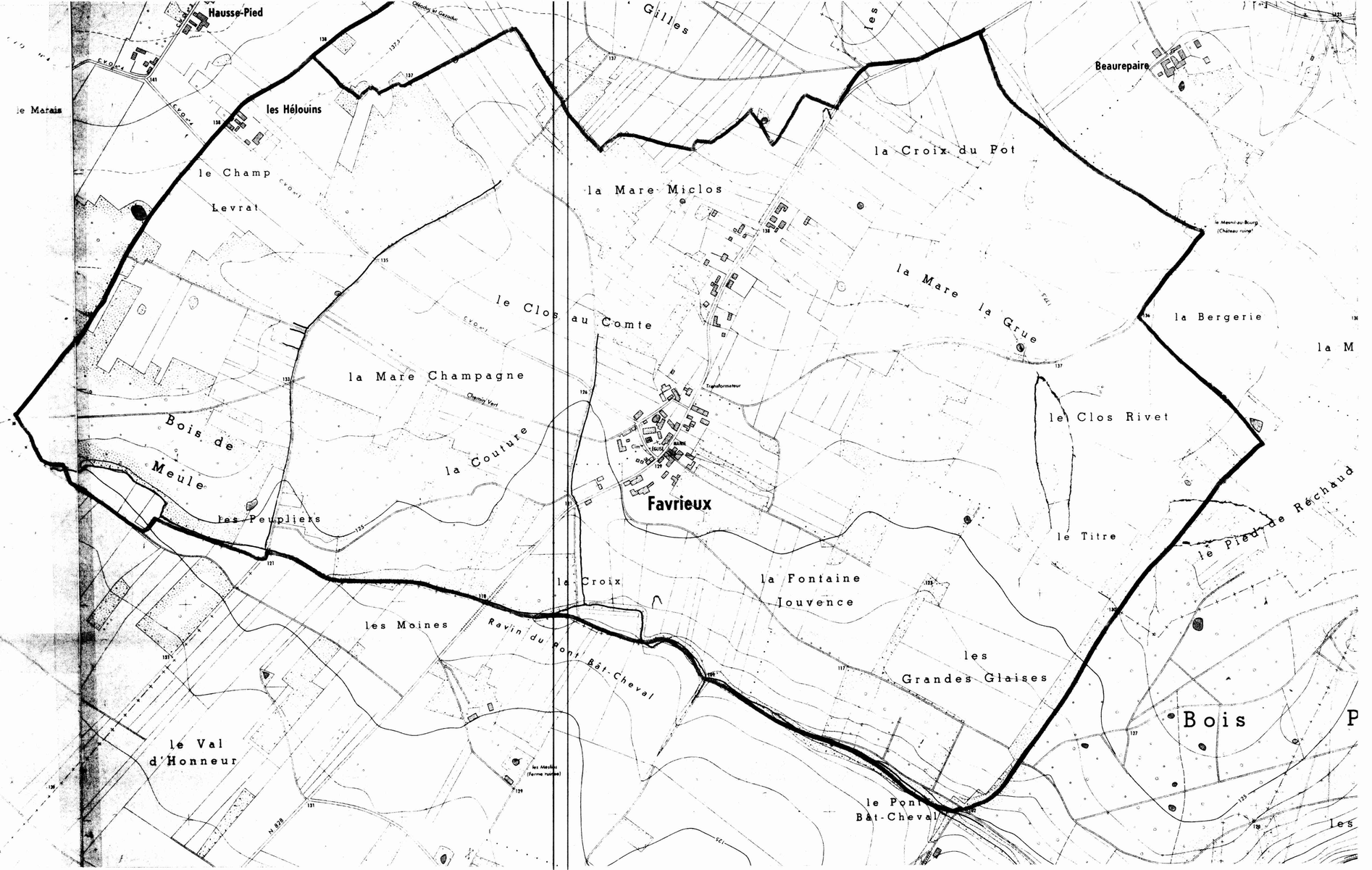

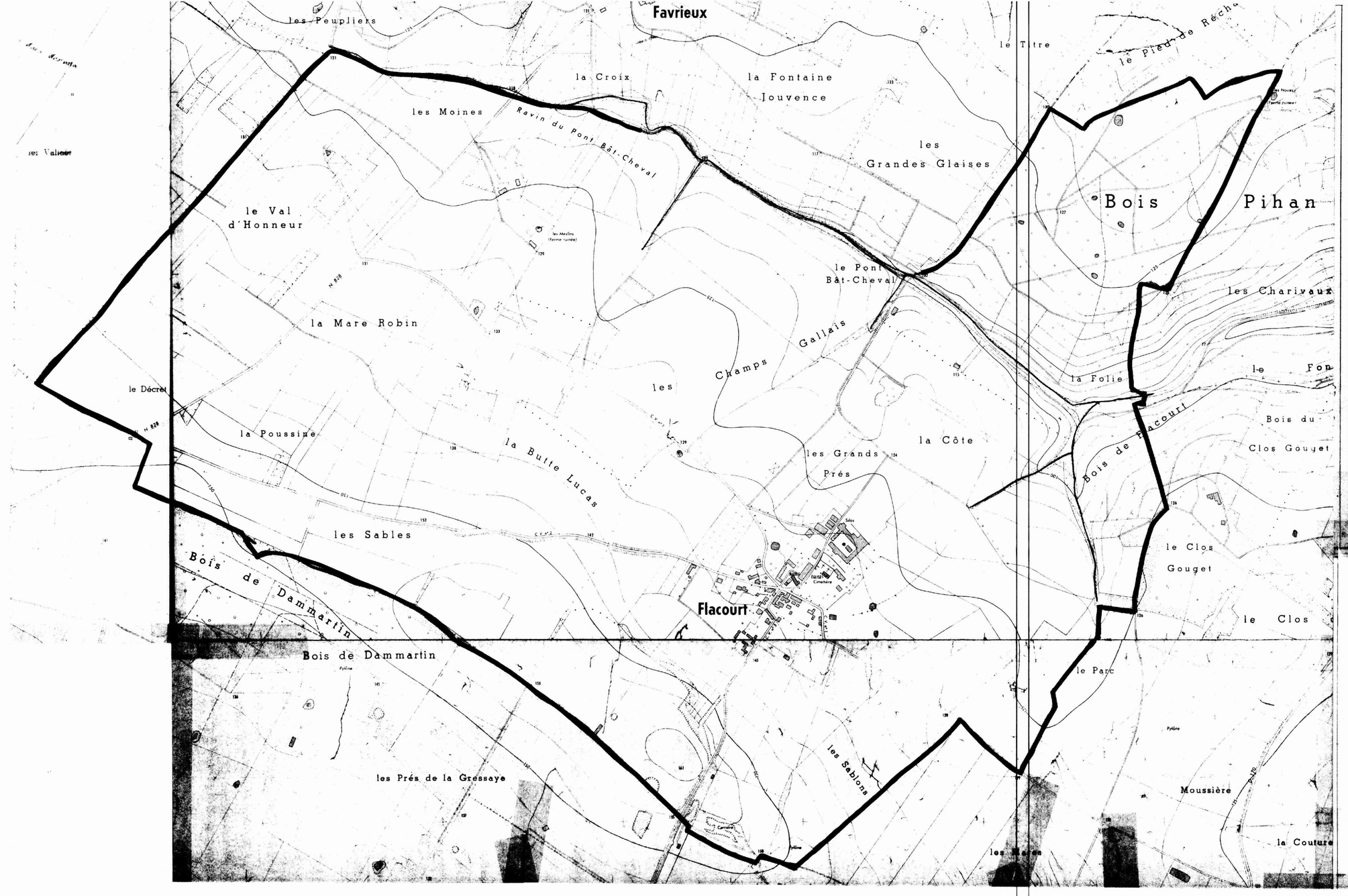

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

GUITRANCOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

Fontenay-St-Père
le Moucel
la Croix
la Remise à Solier
la Butte Guillotin
Bois de l'Aunaie
Côte d'Envie
la Glisière
Bois de la Mousse
Bois de St Laurent
les Beaufrémonts
la Grande Vallée
la Grande Dime
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Graviers
les Longues Raies
les Pavés
la Chevalière
le Moulin de la Folie
Boissy-Mauvoisin
Guignes
les Colombiers
la Groue
le Four à Chaux
les Frileuses
les Paradis
les Dimes
le Bout d'en Haut
les Enhaches
les Logettes
Guitrancourt
le Bout d'en Bas
Tennis
Mairie
Mézier Chne
le Mézier Fme
Massouville Fme
Carrières
les Bouquets
les Petites Buttes
Bois des Blancs Soleils
la Plaine
les Fleurions
les Grons
les Sablons
les Corvées
Bois des Mels
les Gaillardes
la Pelle
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
Vallée aux Cailloux
Parc
Garennes
LABORATOIRES
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
les Cailloux
Bois Canard
la Côte
la Faraude
Issou
la Marinière
l'Aunaie
les Bosquets
les Croix Blanches
Bois des Aires
Beauplaine
les Baux Fontaines
Glaisière
Réservoir Enterré
Cimetière
Mairie
Ecole
Stade
Cne de Guitrancourt à Issou
Cne de Guitrancourt à Guignes
Cne de Guitrancourt à Boissy-Mauvoisin
Cne de Guitrancourt à Mézières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Jumeauville
Cne de Guitrancourt à Flacourt
Cne de Guitrancourt à Bréval
Cne de Guitrancourt à Goussonville
Cne de Guitrancourt à Arnouville-les-Mantes
Cne de Guitrancourt à Mantes-la-Jolie
Cne de Guitrancourt à Rosny-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Jambville
Cne de Guitrancourt à Mantes-la-Ville
Cne de Guitrancourt à Epône
Cne de Guitrancourt à Buchelay
Cne de Guitrancourt à Follainville-Dennemont
Cne de Guitrancourt à Aubergenville
Cne de Guitrancourt à Flins-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Verneuil-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Vernouillet
Cne de Guitrancourt à Triel-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Chanteloup-les-Vignes
Cne de Guitrancourt à Carrières-sous-Poissy
Cne de Guitrancourt à Poissy
Cne de Guitrancourt à Conflans-Ste-Honorine
Cne de Guitrancourt à Andrésy
Cne de Guitrancourt à Chatou
Cne de Guitrancourt à Croissy-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Le Pecq
Cne de Guitrancourt à Le Vésinet
Cne de Guitrancourt à Montesson
Cne de Guitrancourt à Houilles
Cne de Guitrancourt à Sartrouville
Cne de Guitrancourt à Maisons-Laffitte
Cne de Guitrancourt à Carrières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Bezons
Cne de Guitrancourt à Argenteuil
Cne de Guitrancourt à Colombes
Cne de Guitrancourt à Bois-Colombes
Cne de Guitrancourt à Bécon-les-Bruyères
Cne de Guitrancourt à Courbevoie
Cne de Guitrancourt à Asnières-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Gennevilliers
Cne de Guitrancourt à Villeneuve-la-Garenne
Cne de Guitrancourt à Clichy
Cne de Guitrancourt à Levallois-Perret
Cne de Guitrancourt à Neuilly-sur-Seine
Cne de Guitrancourt à Puteaux
Cne de Guitrancourt à Suresnes
Cne de Guitrancourt à Rueil-Malmaison
Cne de Guitrancourt à Nanterre
Cne de Guitrancourt à Bois-d'Arcy
Cne de Guitrancourt à Montigny-le-Bretonneux
Cne de Guitrancourt à Magny-les-Hameaux
Cne de Guitrancourt à Voisins-le-Bretonneux
Cne de Guitrancourt à Trappes
Cne de Guitrancourt à Elancourt
Cne de Guitrancourt à Maurepas
Cne de Guitrancourt à Coignières
Cne de Guitrancourt à Les Essarts-le-Roi
Cne de Guitrancourt à Plaisir
Cne de Guitrancourt à Les Clayes-sous-Bois
Cne de Guitrancourt à Villepreux
Cne de Guitrancourt à Thiverval-Grignon
Cne de Guitrancourt à Crespières
Cne de Guitrancourt à Davron
Cne de Guitrancourt à Neauphle-le-Château
Cne de Guitrancourt à Neauphle-le-Vieux
Cne de Guitrancourt à Les Bréviaires
Cne de Guitrancourt à Maule
Cne de Guitrancourt à Jouy-Mauvoisin
Cne de Guitrancourt à Auffreville-Brasseuil
Cne de Guitrancourt à Oinville-sur-Montcient
Cne de Guitrancourt à Boinvilliers
Cne de Guitrancourt à Mézières-sur-Seine

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

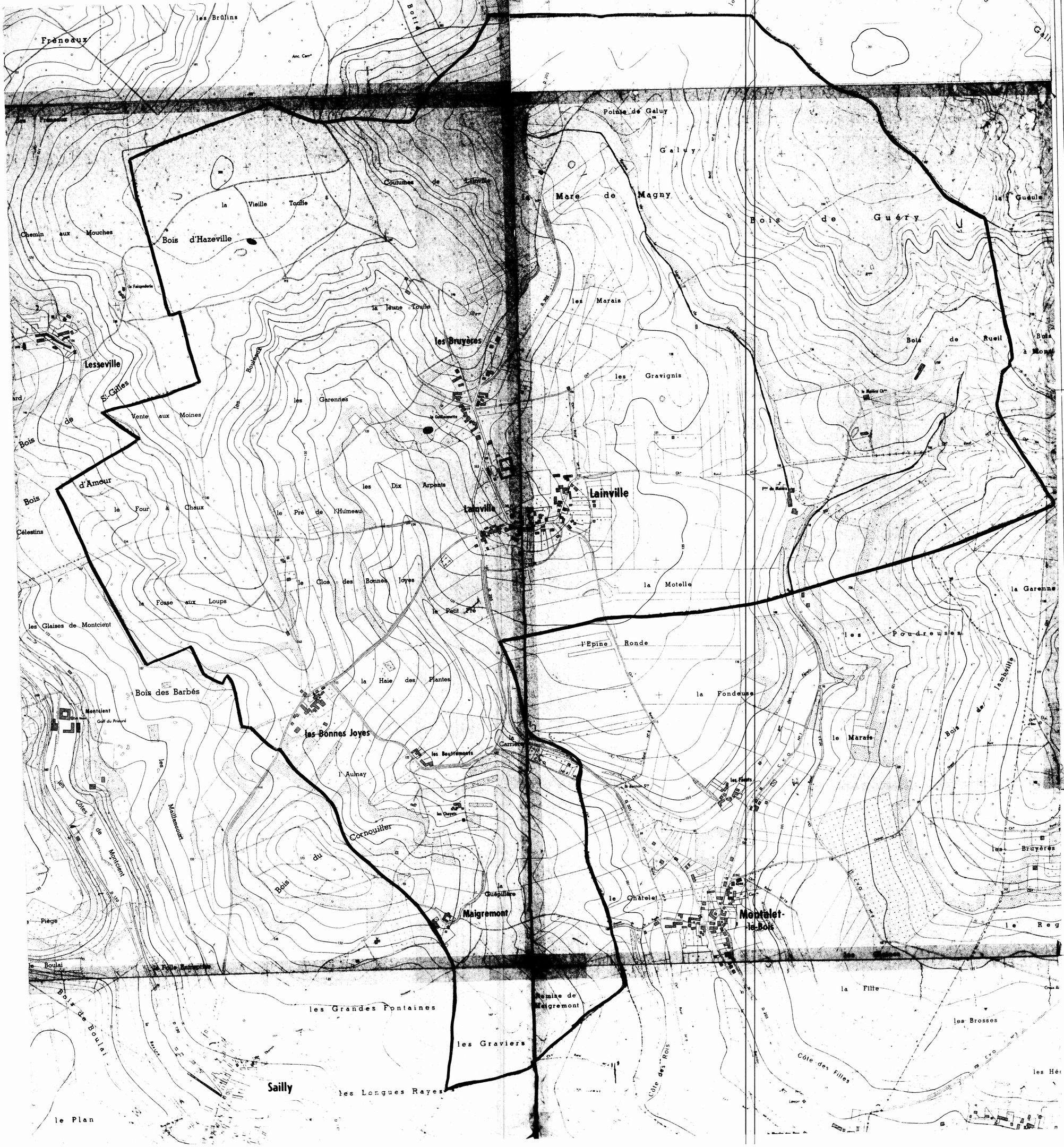

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INEDIFIABLE (CONDITIONNEL)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE – SUR – MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

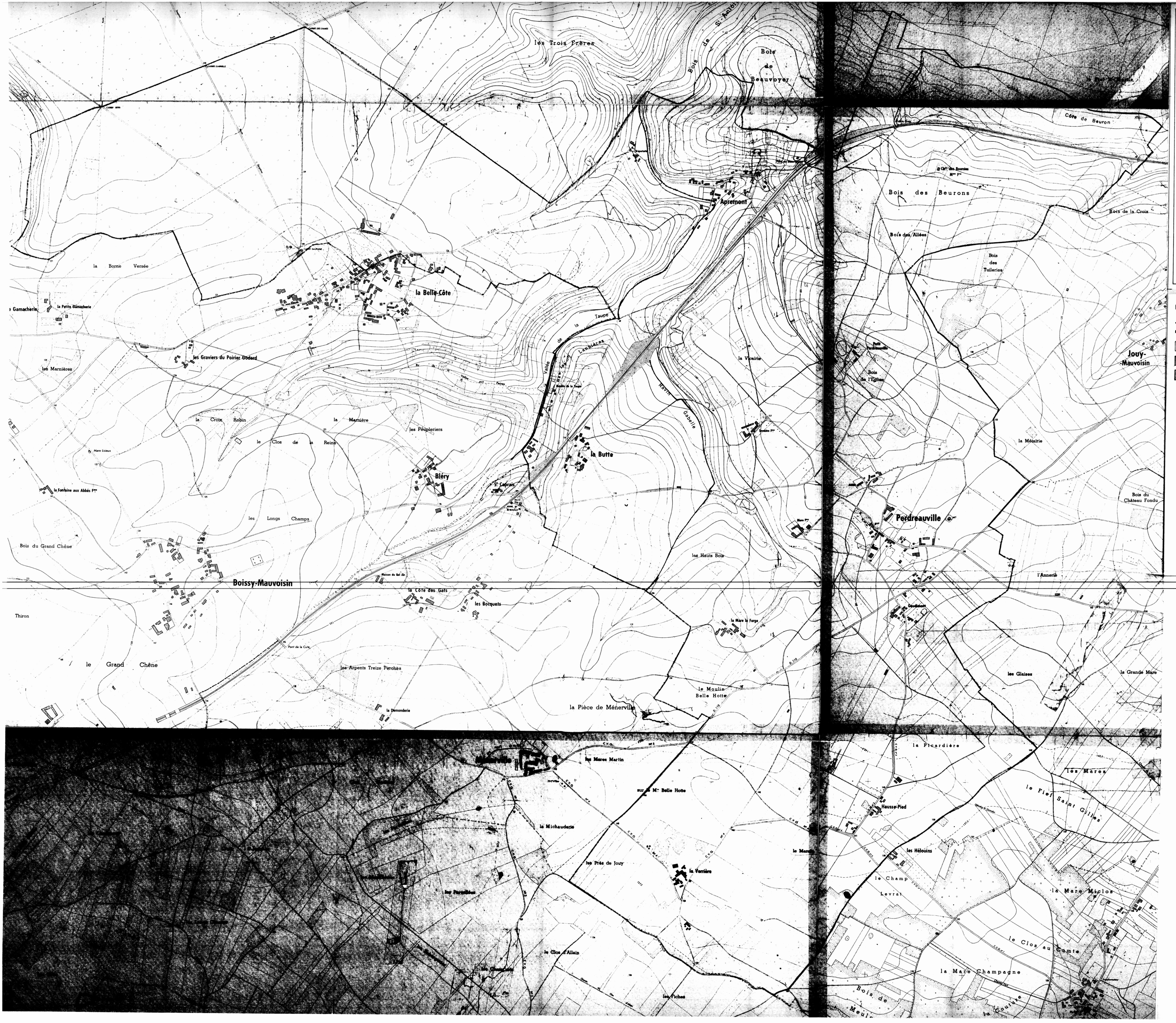

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE PERDREAUVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

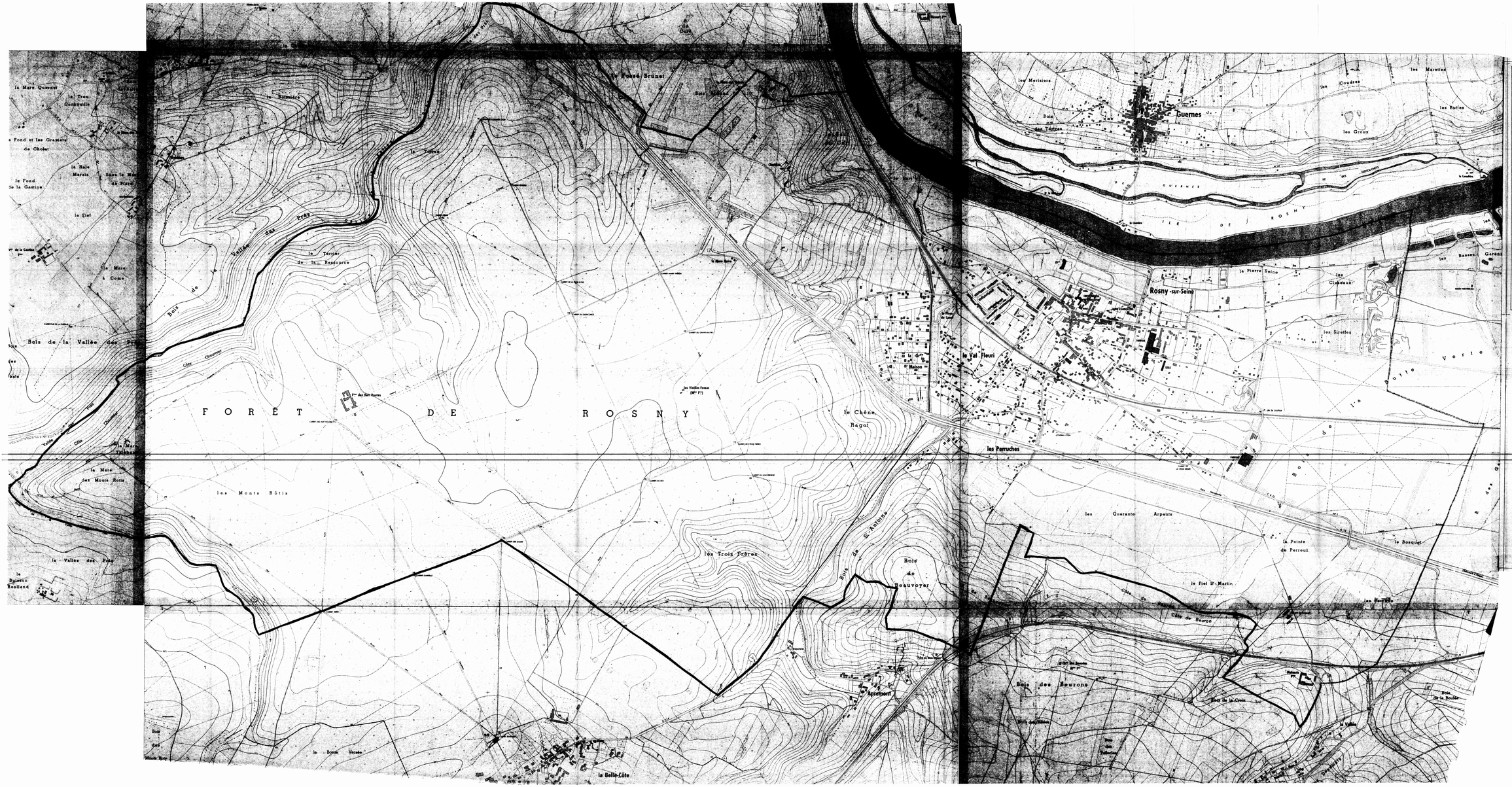
FORÊT DE ROSNY
Rosny-sur-Seine
Buernes
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Ragot
les Monts Rôtis
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St-Martin
Bois des Beurons
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Ciseaux
les Sireiles
les Basses Gareaux
les Merisiers
les Coudres
les Groux
les Buttes
les Mérettes
Bois de la Vallée des Prés
la Mare à Come
la Mare des Monts Rotis
la Vallée des Prés
le Buisson Roulland
la Bonne Vereée
Bois de la Belle-Côte
Bois de St-Antoine
Bois de la Croix
Bois de la Boulaie
la Vallée
Côte Chaumine
Côte de Beuron
Côte de Rosny
Côte de Bois Rond
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée des Prés
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée
Côte de la Vallée

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

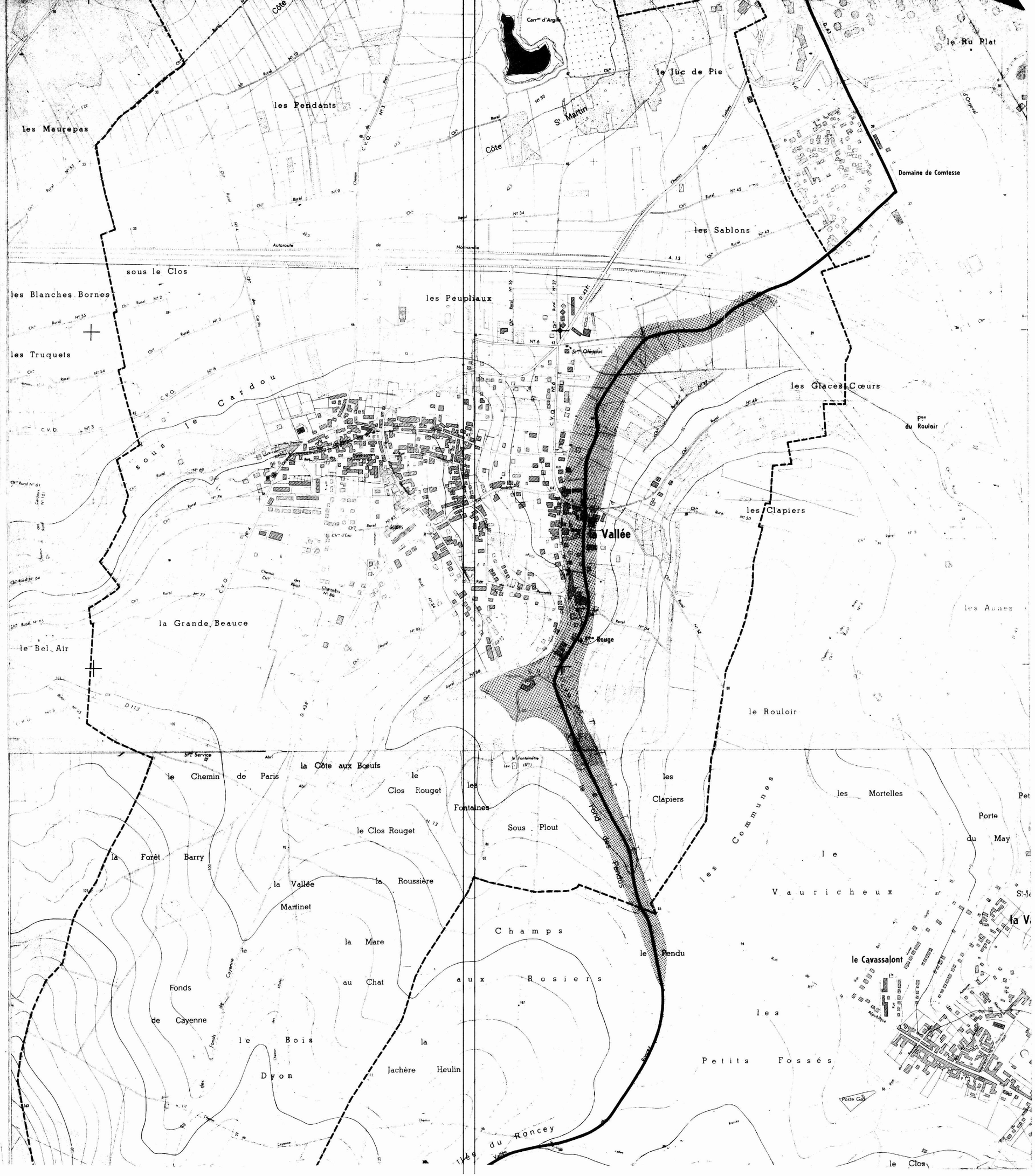

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- *Zone* **B** *inondable (connue)*
- *Zone* **C** *sans risque prévisible*

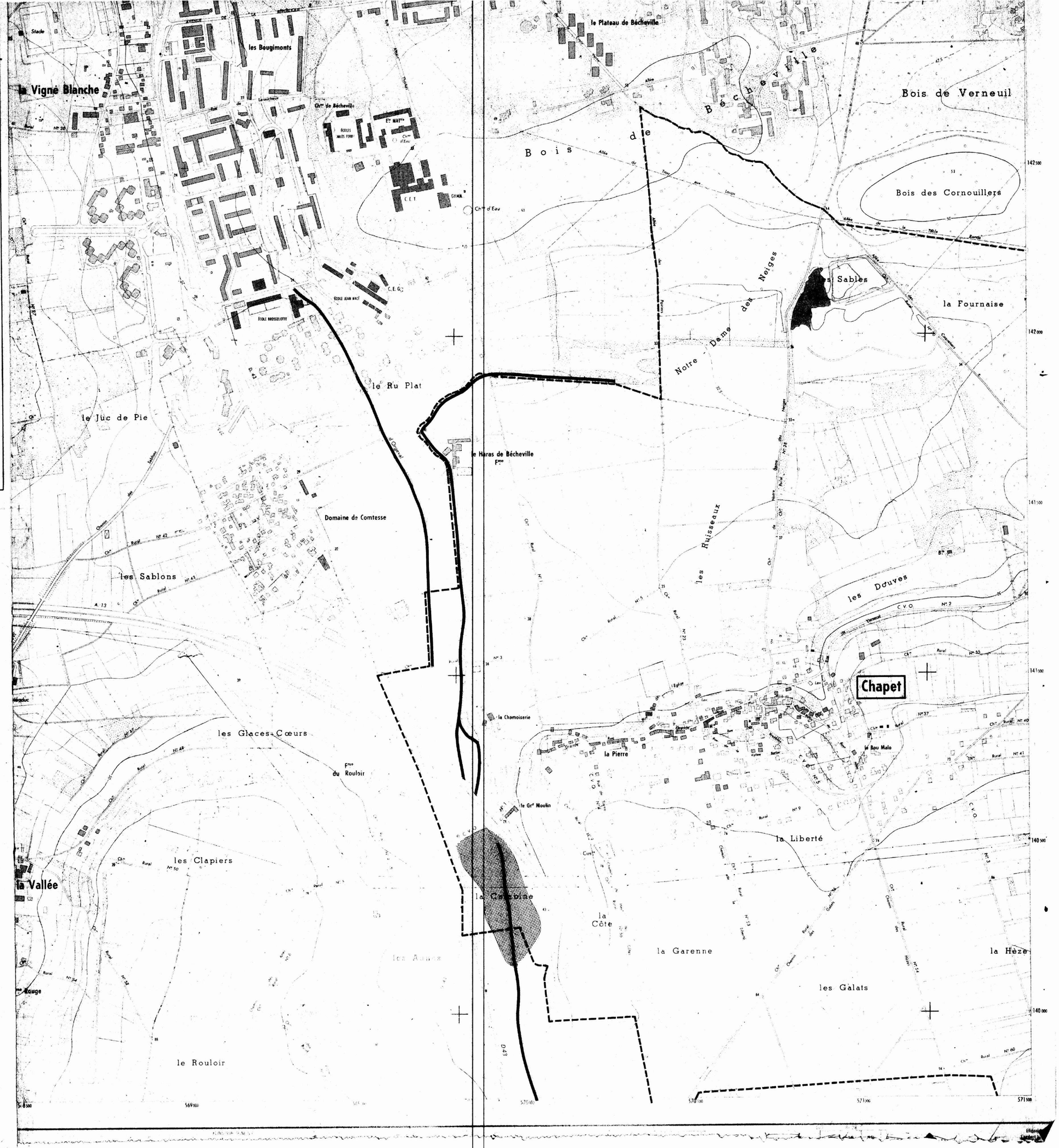

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

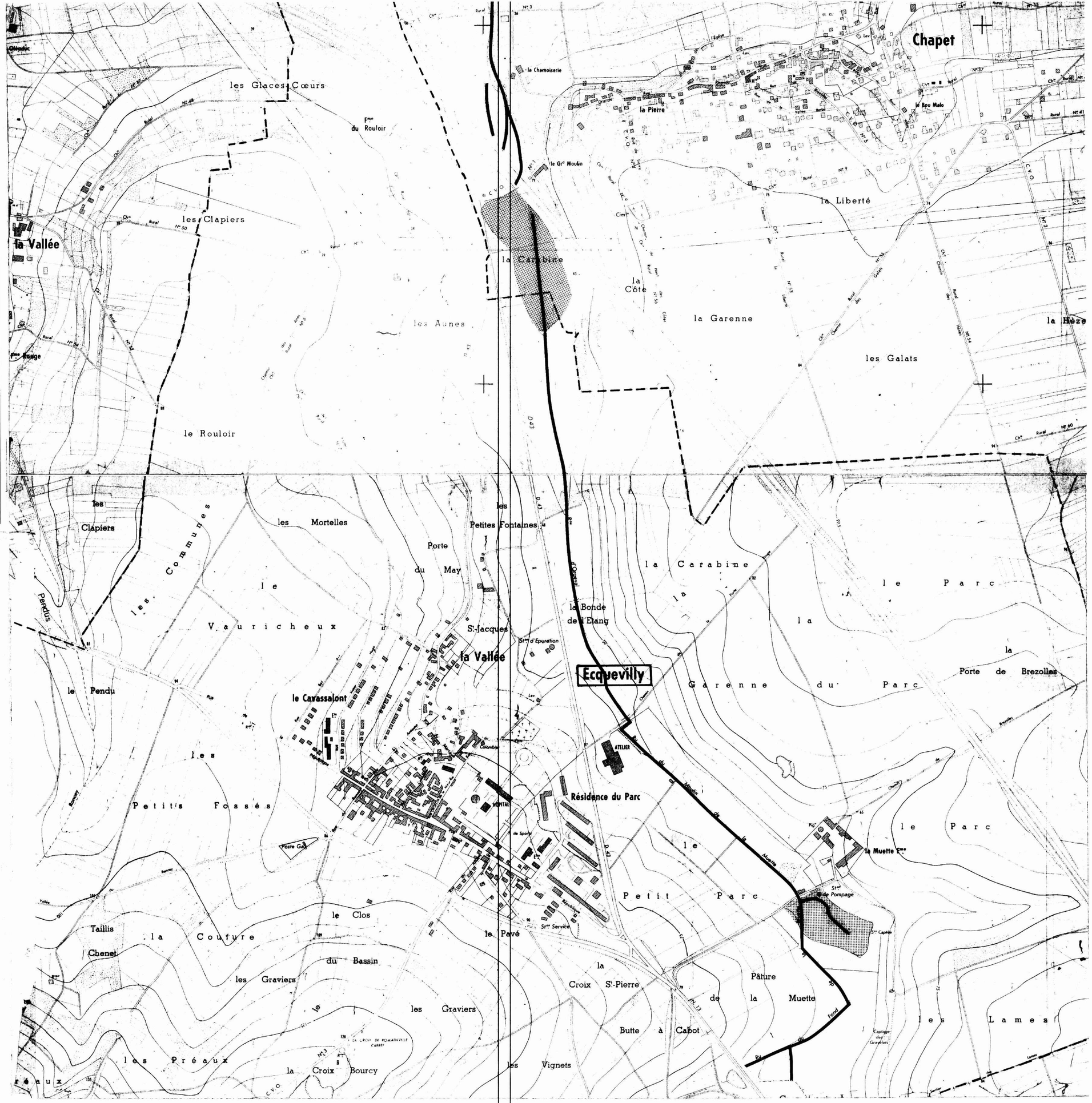

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

Equidistance des courbes 5 m

Levés stéréotopographiques aériens de 1967
mis complétés sur le terrain

de l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

3b

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

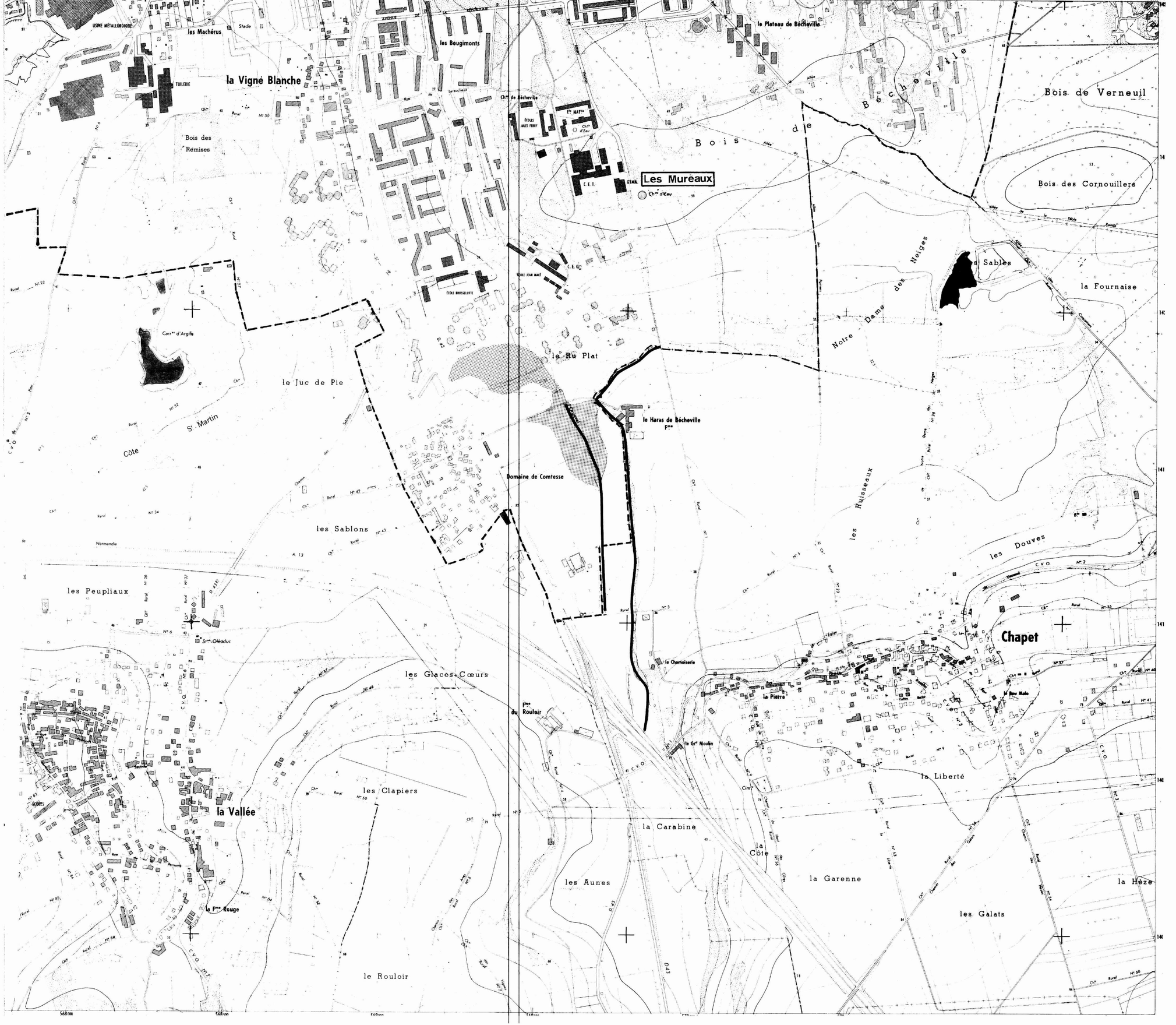

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

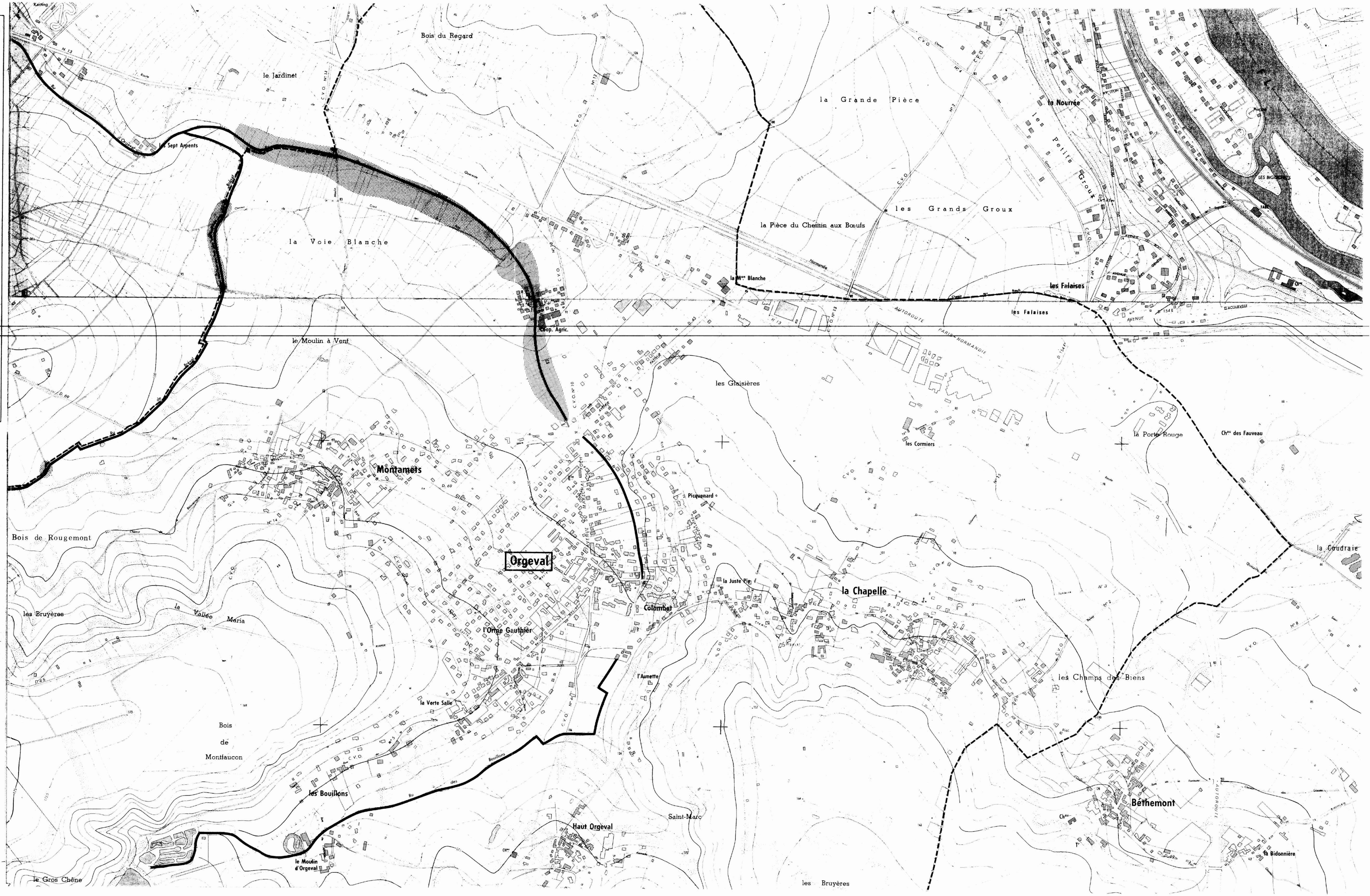

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT_SUR_AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

VERT

VERT (Yvel.)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

I6

acteurs du secteur privé. Concertation intercollectivités lors de la mise en place des documents d'urbanisme (schéma directeur, POS) dans la perspective de diversification des zones et de valorisations réciproques ;
- échanges et mutualisation d'expériences en matière de cohésion sociale (lutte contre les exclusions, économie sociale et solidaire, prévention de la délinquance...).

b) Le développement universitaire, de la recherche et de la formation :
- la promotion des relations laboratoires de recherche/entreprises et des structures de transfert technologique contribuant au développement des applications industrielles ;
- la coordination des offres en formation universitaires existantes, la recherche de cohérence en matière de structures de formation sur le territoire du réseau ;
- la recherche de mobilité et de relations facilitées entre étudiants, enseignants, chercheurs, dans les villes du réseau.

c) Le développement du tourisme, de la culture et des sports :
- l'organisation d'une offre touristique cohérente en liaison avec les structures régionales et départementales du tourisme ; la coordination de manifestations et d'animations touristiques en vue d'une programmation harmonieuse entre les villes associées ;
- la définition de stratégies concertées entre les institutions culturelles visant à assurer une meilleure circulation et production des œuvres culturelles et un meilleur accès du public à la culture ;
- la coordination en matière d'enseignement et de formation spécialisée dans ce domaine ;
- la coordination de l'organisation de manifestations sportives, de manière à développer les sentiments d'appartenance territoriale partagée ainsi que la promotion commune de ce territoire, et à rationaliser l'offre de produits et de prestations ;
- la contribution à la recherche d'une valorisation des équipements commune ;
- l'aménagement d'espaces à vocation sportive et de loisir reliant les quartiers entre eux et les villes entre elles.

d) L'amélioration des communications matérielles et immatérielles :
- la contribution à l'organisation des transports entre les villes du réseau, en relation avec les autorités organisatrices, l'Etat, la région (multimodalité, harmonisation tarifaire...) ;
- la mise en place de nouvelles techniques d'information et de communication au service de capacités de développement et de la participation citoyenne. L'appui sur les réseaux de villes pour aborder le domaine des NTIC est une pratique largement partagée, le coût de mise en œuvre et les incertitudes liées aux applications font du réseau de villes le lieu par excellence de mutualisation des compétences et des risques.

e) La mise en réseau de l'offre d'équipements et de services publics :

L'identification des équipements ou services existants, l'appréciation de leurs performances en termes de fréquentation et de capacités mises à disposition des publics concernés, l'arrêt donné à la multiplication des structures similaires dans une démarche de repérage et de sélection relèvent de l'optimisation des ressources urbaines des villes.

f) L'amélioration de l'environnement :

La mise en réseau des connaissances, le partage d'expériences des villes associées et l'élaboration de programmes pour intégrer l'environnement dans les politiques de développement urbain (réduction des nuisances, prévention des risques, gestion des espaces naturels, politiques de maîtrise de l'énergie ou de développement des énergies renouvelables, chartes pour l'environnement et agenda 21 locaux, éducation et sensibilisation à l'environnement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines

NOR : *ECOI0000011D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code minier, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 95-704 du 9 mai 1995 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones ;

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 avril 1997 au 25 juin 1997 à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et dans les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 11 septembre 1997 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 21 novembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est institué une zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, d'une superficie de 551 hectares environ, portant sur partie du territoire des communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly, dans le département des Yvelines.

Art. 2. – Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de la zone est un polygone dont les côtés sont rectilignes à l'exception des suivants :
- côté DE matérialisé par la route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin ;
- côté JK matérialisé par le chemin départemental n° 913 reliant Fontenay-Saint-Père à Sailly,

et dont les sommets sont définis, à titre principal, par référence aux coordonnées Lambert I (zone nord) :

A	$x = 559\,008$	$y = 1\,149\,709$	
B	$x = 560\,467$	$y = 1\,148\,698$	
C	$x = 561\,663$	$y = 1\,147\,521$	
D	$x = 561\,562$	$y = 1\,147\,420$	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
E	$x = 559\,703$	$y = 1\,146\,118$	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
F	$x = 559\,712$	$y = 1\,145\,840$	
G	$x = 558\,386$	$y = 1\,146\,597$	borne géodésique.
H	$x = 558\,410$	$y = 1\,147\,392$	
I	$x = 557\,956$	$y = 1\,147\,730$	
J	$x = 558\,317$	$y = 1\,148\,343$	CD 913.
K	$x = 558\,477$	$y = 1\,148\,558$	CD 913.
L	$x = 559\,263$	$y = 1\,147\,961$	
M	$x = 559\,488$	$y = 1\,146\,860$	
N	$x = 559\,955$	$y = 1\,146\,728$	
O	$x = 560\,465$	$y = 1\,147\,173$	
P	$x = 559\,932$	$y = 1\,148\,133$	
Q	$x = 559\,091$	$y = 1\,148\,579$	
R	$x = 558\,707$	$y = 1\,148\,999$	

Art. 3. – Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet du département des Yvelines, affiché à la préfecture de Versailles, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et à la mairie de chacune des quatre communes concernées et publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend audit département.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75004 Paris.

Décret du 5 juin 2000 portant délégation de signature

NOR : *ECOP0000447D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6 et 63 ;

Vu le décret n° 78-636 du 12 juin 1978 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales instituée par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1977 susvisée, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1998 portant nomination de directeurs à l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-304 du 7 avril 2000 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret du 19 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 21 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 7 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Gillet et de MM. Serge Boscher et William Fréville, délégation est donnée à Mmes Claudine Bauchet et Sylvie Guillouet, directrices départementales du Trésor public, et à Mme Thérèse Dufour, inspectrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget des services déconcentrés du Trésor public et du compte spécial 902-15. »

Art. 2. – L'article 9 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, sous-directrice, délégation est donnée à Mmes Françoise Chrysanthe et Madeleine Clergue, receveuses des finances, à MM. Gérard Poggioli, Philippe Parisien et Mmes Martine Prince, Dominique Gontard et Karine Chanquoy-Jacquet, administrateurs civils, à M. Alfred Fuentes, directeur départemental du Trésor public, et à Mme Valérie Michel-Moreaux, inspectrice principale du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 3. – L'article 10 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, de M. Philippe Parisien et de Mme Dominique Gontard, délégation est donnée à M. Jacques Ortet, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions, à M. Laurent Chabas, receveur-percepteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les notifications de décisions relatives à la gestion des cadres supérieurs du Trésor public et à M. Patrick Favaretto, inspecteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la date et aux modalités d'installation des agents comptables d'établissements publics nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases et de Mme Martine Prince, délégation est donnée à Mme Sophie Lopez, directrice départementale du Trésor public, à Mme Micheline Laout, trésorière principale du Trésor public, et à Mme Françoise Motard, receveuse-perceptrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 4. – L'article 11 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Limal, sous-directeur, délégation est donnée à MM. Christian Blondeel, Christian Fournand, Dominique de Roquefeuil, Jean-Luc Brenner, Jacques Christien et Eric Barbier, administrateurs civils, à M. Etienne Effa, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Sidney Studnia, ingénieur des mines, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 5. – L'article 15 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier, sous-directeur, délégation est donnée à Mme Danièle Mouginot de Blasi, receveuse des finances, et à MM. Eric Nouvel, Christian Laurent et Lionel Siret, administrateur civils, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 6. – L'article 16 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier et de Mme Danièle Mouginot de Blasi, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Parent, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Guy L'Hereec, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

JBP/LR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1658	78	**A5**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Canalisation d'eau potable "Liaison SAINT MARTIN LA GARENNE-PORCHEVILLE"	AP du 10/07/1998		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
507	78	**AC1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Chapelle du Prieuré dite "l'église aux Moines" - Les deux travées qui servent de grange	IMH du 04/01/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
686	78	**AC2**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2204	78	**AC2**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Boucles de Guernes (site inscrit)	Site inscrit 24/11/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
723	78	**AC2**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson	Site classé 16/07/1990		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
828	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Source de SAINT MARTIN LA GARENNE HERVILLE	Pas de DUP	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
842	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Source de SAINT MARTIN LA GARENNE LA DESIREE SUD	Pas de DUP	Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
841	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Source de SAINT MARTIN LA GARENNE CSS	Pas de DUP	Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
840	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE G2 GUERNES	AP du 30/07/1998	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1659	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE G3 GUERNES	AP du 30/07/1998 abrogeant l'AP 097-269-DUEL du 22/12/1997	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
839	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de GUERNES G1	AP du 30/07/1998	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
838	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PORT AU VIN	Pas de DUP	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
837	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE F9	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2068	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM6	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
836	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM5	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
835	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM3	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
834	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM2	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1152	78	**AS1**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM1	AP du 10/11/1999	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**SAINT MARTIN LA GARENNE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1930	78	EL7	SAINT MARTIN LA GARENNE	**Voies urbaines classées - CD 147** Rue de Guernes (dite rue Basse) (PAA le 01/06/1939) Rue de la ruelle ou des Pignons (PAA le 01/06/1939) Rue de la Charielle (PAA le 01/06/1939) Rue des Basses Poultières ou de la Corne de Cerf (PAA le 01/06/1939) Rue des Bailly (Sandrancourt) (PAA le 01/06/1939) **Chemins Vicinaux Classés** CV1 Chemin de Guernes dit Rue Raoul Lescène (PAA le 01/06/1939) CV2 Chemin de Sandrancourt à ST Martin dit Grande Rue (PAA le 01/06/1939) CV 4 Chemin de la Désirée (PAA le 1/06/1939) CV 5 Chemin dit de Seine (rue de la Villeneuve) (PAA le 01/06/1939) CR 81 Chemin des Plateaux (PAA du 20/11/1962)	ISM 01/06/1939 + 20/11/1962		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1930	78	EL7	SAINT MARTIN LA GARENNE	Grande Rue Rue de Dennemont	ISM 01/06/1939 + 20/11/1962 Avis de l'Etat		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1660	78	I3	SAINT MARTIN LA GARENNE	Canalisation de gaz CUVILLY - FONTENAY MAUVOISIN (n°28 Artère des plateaux du Vexin) – DN 900 et PMS 67,7 bar (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2755	78	I3erp	SAINT MARTIN LA GARENNE	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,28048 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0037 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2353	78	I6	SAINT MARTIN LA GARENNE	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1310	78	I6	SAINT MARTIN LA GARENNE	Permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur partie du territoire de Guernes et Saint Martin La Garenne (surface 47,7189 ha) au profit de la Société Lafarge Granulats Seine-Nord → prolongation jusqu'au 06/09/2015)	AM du 26/11/2007		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1309	78	I6	SAINT MARTIN LA GARENNE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
1308	78	I6	SAINT MARTIN LA GARENNE	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	I7	SAINT MARTIN LA GARENNE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2044	78	PM1	SAINT MARTIN LA GARENNE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
808	78	PT1	SAINT MARTIN LA GARENNE	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
1857	78	PT2	SAINT MARTIN LA GARENNE	Faisceau hertzien entre BENNECOURT et MANTES LA JOLIE / Station hertzienne de BONNIERES SUR SEINE (ANFR n° 078 022 0020) / Station hertzienne de BENNECOURT (ANFR n° 078 022 0019) / Station hertzienne de MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/05/1984	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
908	78	PT2	SAINT MARTIN LA GARENNE	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
343	78	PT2	SAINT MARTIN LA GARENNE	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 98-141.DUEL/URBANISME

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » en vue de l'instauration des servitudes, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14.1 à R 11-14.15 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 62.898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des Monuments Naturels et des sites ;

VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés, pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, codifiée sous les articles L 152-1 à L 152-2 du Code Rural ;

VU le décret n° 64.153 du 15 février 1964, pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, codifié sous les articles R 152-1 à R 152-15 du Code Rural ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre de l'Intérieur du 24 février 1965, sur les conditions d'application des textes précités ;

.../

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et notamment son article 2 et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985, modifiés par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, sur les conventions amiables, portant reconnaissance des servitudes mentionnées à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'Expropriation la détermination des indemnités dues aux propriétaires concernés ;

VU le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Région de MANTES, réalisé en 1992 ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France, approuvé le 26 avril 1994 ;

VU la demande présentée par délibérations du District Urbain de MANTES, en date des 31 mai 1995 et 18 mars 1997, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes du projet de canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

VU les pièces du dossier présenté par M. le Président du District Urbain de MANTES, soumis aux formalités de l'enquête réglementaire, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997, prescrivant, en vue de l'instauration des servitudes, sur le territoire des communes concernées, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

.../

VU le rapport, les conclusions et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, en date du 22 avril 1998 ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 juin 1998 ;

VU la lettre de M. le Président du District Urbain de MANTES, en date du 9 juillet 1998, concernant les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY, conformément au tracé figurant sur le plan annexé, en vue de l'instauration des servitudes, le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE ».

ARTICLE 2.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
M. le Président du District Urbain de MANTES,
MM. les Maires de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE des YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Eliane VALLET

FAIT à VERSAILLES, le 10 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian DORS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'URBANISME

Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES
Instauration d'une servitude sur fonds privés pour la pose de la canalisation d'adduction d'eau potable « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE »
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

ARRETE N°

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 62.904 du 4 août 1962, instituant une servitude sur les fonds privés, pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, codifiée sous les articles L 152-1 à L 152-2 du Code Rural ;

VU le décret n° 64.153 du 15 février 1964, pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, codifié sous les articles R 152-1 à R 152-15 du Code Rural ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture et M. le Ministre de l'Intérieur du 24 février 1965, sur les conditions d'application des textes précités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997 prescrivant, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY, l'enquête réglementaire préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1998 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et LIMAY, le projet de réalisation de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE » ;

.../

VU la demande présentée par délibération du District Urbain de MANTES, en date du 28 septembre 1999 devenu Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES, par arrêté préfectoral du 2 décembre 1999, sollicitant l'instauration de servitudes sur fonds privés pour la pose de la canalisation d'adduction d'eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE », sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES, soumis aux formalités de l'enquête publique, comprenant les pièces suivantes :

- la notice descriptive et explicative,
- l'état et le plan parcellaire du terrain sur lequel l'établissement des servitudes est envisagé, portant indication du tracé de la canalisation à établir et de la largeur des bandes de servitude et d'occupation prévues et de tous les autres éléments de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000 prescrivant, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes légales prescrite dans les conditions définies par le décret n° 64-153 du 15 février 1964, pris en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 septembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 29 septembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 octobre 2000 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 octobre 2000 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1.
Il est institué, au profit de la Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES, conformément au plan parcellaire annexé a dossier d'enquête, une servitude sur fonds privé sur la parcelle cadastrée section C 2921, sise à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, telle que désignée sur le tableau ci-joint, pour la pose de la canalisation d'alimentation en eau potable de la liaison « SAINT-MARTIN-LA-GARENNE/PORCHEVILLE ».

.../

La canalisation, de diamètre 600, sera enfouie à deux mètres de profondeur dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, portée à 4 mètres et ce, afin de faciliter la réalisation des travaux et l'entretien ultérieur de la canalisation.

La profondeur de la zone d'enfouissement délimitée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, se situera à une hauteur de 1 m 30 au-dessus du tuyau

ARTICLE 2.
La Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES a droit de faire procéder, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, concernée par la bande de terrain de 4 mètres de large grevée par la servitude, à l'essartement, l'élagage, l'abattage et au débroussaillage d'arbres, de haies et de pratiquer les ouvertures nécessaires dans les clôtures, susceptibles de gêner les travaux d'enfouissement ou de nuire à l'entretien ultérieur de la canalisation.

ARTICLE 3.
La Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES est autorisée, pour la réalisation des travaux énoncés à l'article 2, à occuper ou à faire occuper par l'entreprise de son choix et de ses représentants dûment accrédités par ses soins, la bande de terrain de 4 mètres grevée par la servitude traversant la parcelle désignée par l'état parcellaire ci-joint, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, concernée par ladite canalisation.

ARTICLE 4.
L'organisme de coopération intercommunale précité pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de la canalisation de diamètre 600 détériorée par le temps.

ARTICLE 5.
Les propriétaires, locataires, fermiers, exploitants et leurs ayants droits éventuels devront s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de ladite canalisation et ne devront en aucun cas entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui serait susceptible de l'endommager.

ARTICLE 6.
Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par la servitude.

ARTICLE 7.
Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 64.153 du 15 février 1964, la période de commencement des travaux concernant la canalisation, sur le terrain grevé par la servitude, devra être portée à la connaissance des propriétaires, locataires, fermiers, exploitants et leurs ayants droits, huit jours au moins avant la date retenue pour le début des travaux.

.../

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux en question.

ARTICLE 8.
Les dommages résultant des travaux susceptibles d'être occasionnés aux biens et aux cultures lors de la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation et du remplacement des canalisations, donneront lieu, le cas échéant, au versement d'une indemnité fixée, soit à l'amiable entre les parties concernées, soit par le Tribunal Administratif de VERSAILLES en l'absence de cet accord.

ARTICLE 9.
Notification du présent arrêté sera effectuée directement par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés par ladite servitude, figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Dans la mesure où le propriétaire concerné ne pourrait être joint, la notification devra être faite aux locataires, fermiers, exploitants, gardiens ou régisseurs de la propriété et, à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe le bien en question.

ARTICLE 10.
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et sur les emplacements appropriés à cet effet.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifiée par la production d'un certificat d'affichage délivré par M. le Maire de la commune ci-dessus désignée.

ARTICLE 11.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de MANTES-EN-YVELINES,
M. le Maire de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 28 MAI 2001

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Martine RENAULT

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

JBP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis émis le 14 septembre 1968 par le Conseil Municipal de BENNECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1969 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 octobre 1969 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 31 janvier 1969 par le Conseil Municipal de FRENEUSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1968 par le Conseil Municipal de GOMMECOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 11 juin 1969 par le Conseil Municipal de GUERNES (Yvelines) ;

...

VU l'avis émis le 24 mai 1968 par le Conseil Municipal de MANTES LA JOLIE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 mars 1969 par le Conseil Municipal de MERICOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1968 par le Conseil Municipal de LIMAY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 8 novembre 1969 par le Conseil Municipal de MOISSON (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1969 par le Conseil Municipal de ROLLEBOISE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 12 avril 1969 par le Conseil Municipal de ROSNY SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 septembre 1968 par le Conseil Municipal de MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 août 1968 par le Conseil Municipal de HAUTE ISLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de la ROCHE-GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 mai 1969 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 mai 1969 par le Conseil Municipal de VETHEUIL (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 août 1968 par le Conseil Municipal de VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

Considérant que le Maire de SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines) n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 3 mai 1969 et que son avis est réputé favorable ;

VU l'avis émis le 29 mai 1970 par la Commission des Sites de la région parisienne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques des départements des Yvelines et du Val d'Oise l'ensemble formé sur les communes de :

...

- BENNECOURT (Yvelines)
- FOLLAINVILLE DENNEMONT (Yvelines)
- FONTENAY SAINT PERE (Yvelines)
- FRENEUSE (Yvelines)
- GOMMECOURT (Yvelines)
- GUERNES (Yvelines)
- LIMAY (Yvelines)
- MANTES LA JOLIE (Yvelines)
- MERICOURT (Yvelines)
- MOISSON (Yvelines)
- MOUSSEAUX SUR SEINE (Yvelines)
- ROLLEBOISE (Yvelines)
- ROSNY SUR SEINE (Yvelines)
- SAINT MARTIN LA GARENNE (Yvelines)
- HAUTE ISLE (Val d'Oise)
- LA ROCHE GUYON (Val d'Oise)
- SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise)
- VETHEUIL (Val d'Oise)
- VIENNE EN ARTHIES (Val d'Oise)

par les boucles de la Seine de Moisson à Guernes et délimité comme suit :

1) Rive gauche :

A - COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE

La limite de la commune à l'Est, l'Autoroute A 13, chemin rural dit des Marceaux, Route Nationale n° 13, le chemin rural dit de la Villeneuve, le chemin du Buisson.

Rolleboise :

Le chemin rural n° 4 dit du Pressoir, le chemin rural n° 12, le chemin rural n° 3 dit de la Mare aux Boeufs, le chemin vicinal ordinaire n° 1, la commune de Méricourt.

Méricourt :

Le chemin vicinal ordinaire n° 2, le chemin rural n° 28.

Mousseaux-sur-Seine :

Le chemin rural dit des Bâtes, le chemin rural dit de l'Eglise, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Freneuse à Mousseaux.

Freneuse :

Le chemin vicinal n° 5 de Freneuse à Mousseaux, la route départementale n° 37 vers le village, le chemin rural (non numéroté) qui rejoint la Seine avant le village, la rive gauche de la Seine.

...

La rive gauche de la Seine sur les territoires de Bisson, Mousseaux, Méricourt, Rolleboise, et Rosny-sur-Seine.

2) Rive Droite :

B - LIMAY

La rive droite de la Seine à partir de la commune de Follainville-Dennemont, la route nationale n° 183.

Fontenay-Saint-Père

La route nationale n° 183, la route nationale n° 313.

Saint-Cyr-en-Arthies

La route nationale n° 313, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Vienne en Arthies à Meulan, le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Mantes à Aincourt, le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Saint-Cyr à Drocourt, le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Saint-Cyr à Vienne en Arthies, le chemin de Saint-Cyr à Magny, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Vienne en Arthies à Mantes, la commune de Villiers en Arthies.

Vienne-en-Arthies

La commune de Villiers en Arthies, la commune de Chérence.

Haute-Isle

La commune de Chérence, le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche Guyon à Wy dit joli village.

La Roche Guyon

Le chemin vicinal ordinaire n° 1
Le chemin rural n° 2 dit du Dessus des Crêtes.

Gommécourt

Le chemin de la Montagne

Bennecourt

L'ancien chemin de Bennecourt à la Roche Guyon, le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Bennecourt à Gommécourt, le chemin des Cormiers, le chemin rural du Val, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Limets à Bennecourt, la rue de la Ville, la route départementale n° 291 de Giverny à Bonnières, le chemin rural de la Voie Jurée, la rive droite de la Seine.

...

La rive droite de la Seine sur les territoires de Gommécourt, la Roche Guyon, Haute Isle, Vétheuil et Saint-Martin la Garenne.

Saint-Martin-la-Garenne

Le chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de la Villeneuve, le chemin rural n° 38 ter dit des Valopes, le chemin rural n° 39 dit grande Sente, le chemin vicinal n° 2 dit chemin de Sandrancourt, le chemin (non numéroté) qui forme la limite des section A et C du cadastre, la rue des Basses Poultières vers le village, l'ancienne route de Mantes et Vétheuil, la route départementale n° 147.

Follainville-Dennemont

La route départementale n° 147, la rue Jean Jaurès la rive droite de la Seine;

C - Font également partie du périmètre des îles suivantes :

Communes de Mantes, Limay et Porcheville : l'Ile de Limay
" de Mantes la Jolie : l'Ile de l'Aumone
" de Guernes : L'Ile de Rosny, l'Ile d'Herville
" de Rolleboise : la pointe aval de l'Ile d'Herville
" de Saint-Martin-la-Garenne, Vétheuil : l'Ile de Saint-Martin-la-Garenne
" de Moisson : l'Ile de Haute Isle et toutes les îles situées sur la commune
" de Bennecourt : la Grande Ile.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements des Yvelines et du Val d'Oise et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 18 JANVIER 1971

P

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

signé : Geneviève VAUQUELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NOR : PRH E 90 61 08 D

DECRET 16 JUIL. 1990

portant classement parmi les sites des départements du VAL D'OISE et des YVELINES du site des Falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, sur les communes de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON, VETHEUIL (Val d'Oise), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 68-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VETHEUIL et du Vieux Château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 8 janvier 1971, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par les boucles de la Seine dites de MOISSON et de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 19 juin 1972, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par le VEXIN français ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 24 novembre 1972, complétant l'arrêté susvisé du 8 janvier 1971 et portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques

.../...

des YVELINES de l'ensemble formé sur les communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE par la boucle de GUERNES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 6 décembre 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la ferme située au sud de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 janvier 1950, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix du XIVème siècle sise dans le cimetière de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 9 juillet 1962, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé par intérim des affaires culturelles, en date du 18 décembre 1970, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL D'OISE de l'ensemble formé par le village de CHERENCE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 décembre 1921, portant classement parmi les sites de l'église et du cimetière de HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1er février 1934, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE de certaines parties de la propriété "Les Troglodytes" à HAUTE-ISLE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 4 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 mars 1938, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de la SEINE-ET-OISE d'un terrain situé au sommet de la côte de la ROCHE-GUYON (parcelle 460 p.) ;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 6 janvier 1943, portant classement parmi les monuments historiques du château de la ROCHE-GUYON, de ses dépendances et de son parc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 18 juin 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la mairie et du marché couvert de la ROCHE-GUYON ;

.../...

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 8 septembre 1965, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la fontaine de 1742 sise place du château de la ROCHE-GUYON ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 10 février 1921, portant classement parmi les monuments historisques de la croix Renaissance située devant l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 11 octobre 1984, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier menant à l'église de VETHEUIL ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 janvier 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de deux travées de la chapelle du Prieuré à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

Vu les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés préfectoraux des 2 juin 1983 et 26 septembre 1984 (Val d'Oise), 26 mai 1983 et 21 mai 1985 (Yvelines) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du VAL D'OISE en date du 22 janvier 1986 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des YVELINES en date du 7 novembre 1985 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1987 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 septembre 1989 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux en date du 11 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget en date du 14 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site, en raison de son intérêt scientifique et de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er

Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique et pittoresque le site des falaises de la ROCHE-GUYON et de la forêt de MOISSON, situé sur les communes de la ROCHE-GUYON, CHERENCE, VETHEUIL, HAUTE-ILE (Val-d'Oise), BENNECOURT, GOMMECOURT, FRENEUSE, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (Yvelines), délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend sept secteurs intitulés de I à VII et délimités dans le sens des aiguilles d'une montre.

SECTEUR I

LA ROCHE- GUYON

Tableau d'assemblage :

- A partir du chemin rural n° 2, dit au dessus de Côtes, la limite communale entre GOMMECOURT (Yvelines) et la ROCHE-GUYON ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 2, puis au chemin vicinal ordinaire n° 1 et située à 50 mètres au Nord de ceux-ci ;

- le chemin rural n° 18, dit sente du Moulin ;

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

- le chemin rural n° 69 de la ROCHE-GUYON à BEAUREGARD ;

- une ligne fictive parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 1 de la ROCHE-GUYON à WY-DIT-JOLI-VILLAGE et située à 50 mètres au Nord de celui-ci.

Poursuite sur commune de Haute Isle de cette ligne

CHERENCE

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive, dans le prolongement de la précédente, parallèle au chemin départemental n° 100 et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 22 sur les côtes par le Parc de HAUTE-ISLE et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 13 de VETHEUIL à CHERENCE par le haut des côtes.

.../...

VETHEUIL

Tableau d'assemblage :

- Une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 4 de CHERENCE à VETHEUIL et à 50 mètres au Nord de celui-ci ;

- la limite entre les sections YA et A unique, prolongée au-delà du chemin rural n° 6 ;

- une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 6 dit chemin de l'Aumône et située à 50 mètres à l'Est de celui-ci.

Section B 1 :

- La limite entre les parcelles n° 257 et 258 et les parcelles n° 224 et 223 ;

- la sente du Haut des Cocquèses ;

- la limite entre les lieux-dits "les Cocquèses" et "l'Aumône".

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural n° 9 dit chemin des Basses Cocquèses ;

- le chemin rural n° 8 dit chemin des Champs Mondeaux ;

- la limite entre la section D1 et les sections B1 et A ;

- le chemin rural n° 4 dit chemin de CHERENCE à VETHEUIL.

Section A :

- La limite entre les parcelles n° 151 et 146 ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 151 ;

- la limite Nord-Est des parcelles n° 149, 164 et 165 ;

- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 165 ;

- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 169 ;

- la sente des Côtes ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 201 ;

- la route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec-en-Caux (devenue le CD 913) ;

- la limite Sud-Est des parcelles n° 408 et 444 ;

.../...

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre VETHEUIL et MOISSON.

HAUTE-ISLE

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre MOISSON et HAUTE-ISLE.

LA ROCHE-GUYON

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre la ROCHE-GUYON et MOISSON ;

- la limite communale ente la ROCHE-GUYON et FRENEUSE.

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre GOMMECOURT et FRENEUSE.

BENNECOURT

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE.

Section ZP :

- La limite entre les sections ZP et ZR à partir de la limite communale entre BENNECOURT et FRENEUSE ;

- la limite entre les lieux-dits Les Corvées et Les Escavettes de Bas ;

Tableau d'assemblage :

- La limite entre la section E et les sections ZP, ZO et ZN ;

- la voie communale n° 6 de GOMMECOURT à TRIPLEVAL;

- l'ancien chemin de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la voie communale n° 3 de BENNECOURT à GOMMECOURT;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

.../...

GOMMECOURT

Tableau d'assemblage :

- Le chemin de la Montagne, jusqu'à la limite communale entre GOMMECOURT et la ROCHE-GUYON (point de départ).

*
* *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce secteur n° I les six zones suivantes délimitées (toujours dans le sens des aiguilles d'une montre) :

1ère ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section C1 :

- A partir du chemin de grande communication n° 37 de GISORS à VILLIERS-en-DESOEUVRE, la limite entre les lieux-dits l'Ile aux Boeufs et Les Charrières ;

- le Bras de Saint Samson ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;

- le chemin de grande communication n° 100 de BENNECOURT à la ROCHE-GUYON ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 293 ;

- la route nationale n° 313.

Section C2 :

- Le chemin rural n° 71, dit sentier du Hémard ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 390 ;

- la rue de la Vieille Charrière de Gasny.

Section C1 :

- La rue de la Vieille Charrière de Gasny ;

- la limite entre le lieu-dit Les Charrières et les lieux-dits La Côte Trompette et Le Tilleul ;

- la limite entre les parcelles n° 142 et 144 ;

- une ligne droite fictive partant d'un point défini par la limite entre les parcelles n° 142, 143 et 144 et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 172 ;

- la limite entre les section C1 et B2 jusqu'au point de départ.

.../...

2ème ZONE

LA ROCHE-GUYON

Section B2 :

- A partir de la rue de l'Hospice, la limite entre les lieux-dits le Château et le Bourg ;

- la limite Sud des parcelles n° 681, 680 et 679 ;

- la limite Ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la rue des Frères Rousse ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 532 ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 533 à 536, 510 à 512, 515, 516, 518, 520, 761, 762, 524 et 525 ;

- la limite Est des parcelles n° 476 à 471, 458 (pour partie) et 454 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 488 ;

- la rue de la Charrière des Bois.

Section B1 :

- Les limites Nord et Est de la parcelle n° 57 ;

- le chemin rural n° 45, dit la Petite Ruelle ;

- le chemin rural n° 47, dit Sente de la Mare ;

- le chemin rural n° 41 dit Sente de Bazinville ;

- la limite nord pour partie de la parcelle n° 200 ;

- le chemin rural n° 52, dit Sente de Perrier ;

- le chemin, non numéroté, bordant la limite sud de la parcelle n° 198 ;

- la limite entre les lieux-dits Hublette et Le Plant ;

- la limite est de la parcelle n° 210 ;

- la route nationale n° 313.

.../...

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- La route nationale n° 313 ;
- la limite est des parcelles n°s 206 et 207 en partie ;
- la limite nord des parcelles n° 207, 208, 209, 210 a et 212 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 222 et 219 ;
- la sente rurale n° 39, dite des Malheureux ;
- la sente rurale n° 34 dite des Richards ;
- la sente rurale n° 1 dite des Badoises ;
- la limite entre le lieu-dit Le Village et les lieux-dits Derrière Les Maisons, Les Montaugès, le Parc de Boileau et Les Foutures ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 485 ;
- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 370 ;
- la sente rurale n° 45, dite Sainte-Zoé ;
- la route nationale n° 313 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 523 ;
- la limite entre le lieu-dit Les Motelles et les lieux-dits Les Ruelles, les Gros Noyers et Les Terres Saint-Denis ;
- le chemin rural n° 38, dit de la Voirie.

LA ROCHE-GUYON

Section B1 :

- Le chemin rural n° 55 dit Sente des Bâtards

Section B2 :

- Le chemin rural n° 54, dit Sente de la Seine ;
- la limite entre la parcelle n° 566 et la Promenade Guy ;
- la limite nord de la Promenade Guy ;
- la rue du Docteur Duval ;

.../...

- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 599 ;

- la limite est des parcelles n° 808 et 809 ;

- la traversée de la rue de l'Hospice, jusqu'à la limite entre les lieux-dits Le Château et Le Bourg (point de départ).

3ème ZONE

HAUTE-ISLE

Section A2 :

- A partir du croisement de la route nationale n° 313 avec le chemin rural n° 11 dit du Grand Port ;

- la voie communale n° 2 de HAUTE-ISLE à CHERENCE, la limite ouest de la parcelle n° 483 a ;

- le chemin rural n° 4 dit de la Messe ;

- la Sente de la Chapelle ;

- la limite entre les sections A3 et A2.

Section A3 :

- Une ligne droite fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de cette dernière et traversant les parcelles n°s 691, 1429, 1428 a, 697, 698, 699 a, 700 a, 702, 705, 706, 698, 708, 712, 716, 718 à 721, 723, 725 à 731 et 733 ;

- la limite entre les lieux-dits Les Bons Vale et Le Fond de Bon Vale ;

- la route nationale n° 313 ;

- la limite est de la parcelle 1326 ;

- la limite sud des parcelles n° 1326, 1444, 1443, 1328 et 1330

- le chemin rural n° 11 dit du Grand Port jusqu'au croisement avec la route nationale n° 313 (point de départ).

4ème ZONE

HAUTE-ISLE

Section A 3 :

- A partir de la route nationale n° 313, la limite entre les lieux-dits Le Fond de Bon Vale et les Contrôleuses avec les lieux-dits Les Beauvettes et Les Martinets ;

.../...

- Une ligne fictive parallèle à l'axe de la route nationale n° 313 et située à 40 mètres du côté Nord-Est de celle-ci, jusqu'au chemin rural n° 6 et traversant les parcelles n°s 971 à 973, 987 à 989, 1449, 997, 1421, 1420, 1038, 1039, 1041 à 1043, 1436, 1228, 1226, 1225, 1220 et 1639 (section A 3), 905 a, 955, 961, 962 et 361 (section B1).

Section B 1

- le chemin rural n° 6 ;

- le chemin rural n° 9 de CHANTEMESLE à CHERENCE ;

- la sente rurale n° 57 dite du Père Nicolle ;

- la limite ouest de la parcelle n° 322 a pour partie jusqu'au point d'intersection avec la prolongation de la limite nord des parcelles n°s 380 à 382, cette ligne fictive traversant la parcelle n° 322 a jusqu'à la limite nord ouest de la parcelle n° 380 ;

- la limite entre le lieu-dit Chantemesle avec les lieux-dits Les Beaux Hus, Les Plantes, Les Richeux, les Grandes Erennes ;

- la sente rurale n° 63 dite des Crouchis (Sections B 1 et B 2).

Section B 2

- la limite entre la parcelle n° 617 et les parcelles n° 611 et 614 ;

- la route nationale n° 313 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 615 ;

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 866 a ;

- la limite nord des parcelles n° 866 a, 919 et 926 ;

- le chemin rural n° 22, dit des Crochets ;

- la limite nord des parcelles n° 894 (pour partie), 633, 635, 636 et 637 ;

- la limite est de la parcelle n° 637 ;

- la route nationale n° 313 ;

- la limite est de la parcelle n° 895 ;

- la sente rurale n° 21, dite des Bâtardes (Sections B 2 et B 1).

.../...

Section B 1 :

- le chemin rural n° 12, dit des Bâtardes.

Section A 3 :

- le chemin rural n° 5, dit des Bâtardes ;

- la route nationale n° 313, jusqu'à la limite entre les lieux-dits le Fond de Bon Vale et les Bauvettes (point de départ).

5ème ZONE

GOMMECOURT

Section C 1 :

- Les parcelles n° 274, 275 et 283.

6ème ZONE

BENNECOURT

Section ZO :

- A partir de la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT, la rue de la ROCHE-GUYON ;

- la limite sud des parcelles n° 238 et 239 ;

- la limite ouest des parcelles n° 238 et 237 ;

- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 235 ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 226 ;

- la limite communale entre BENNECOURT et GOMMECOURT.

GOMMECOURT

Section D :

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 401 ;

- la limite nord ouest de la parcelle n° 403 ;

- la limite sud de la parcelle n° 407 puis sur une longueur de 12 mètres la limite entre les parcelles n° 408 et 407 ;

- une ligne droite fictive aboutissant au point défini par l'intersection des parcelles n° 410, 408 et 409 ;

- la limite ouest des parcelles n° 409, 414 et 422 ;

- le chemin non numéroté bordant les parcelles n° 421, 425, 426 et 427 ;

.../...

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;

- la limite ouest de la parcelle n° 168 ;

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits Crebante, Le Val-sur-la-Ville et les Nourayes ;

- la voie communale n° 3.

Section C2 :

- la limite entre le lieu-dit Clachaloze et les lieux-dits la Côte Bataille, le Val Marie et le Val Raux ;

- le chemin rural n° 43 dit du Val Raux.

Section C1 :

- la limite entre les lieux-dits Clachaloze et Le Val Raux ;

- la limite entre les parcelles n° 590 et 254 a, sur une longueur de 70 mètres ;

- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 100 jusqu'au sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;

- le sentier rural n° 64, dit du Fond du Val Etourdi ;

- une ligne fictive partant de l'intersection entre ce sentier et la limite nord de la parcelle n° 216 jusqu'à l'intersection entre les limites des parcelles n° 264, 267 et 266 et traversant les parcelles n°s 260 à 264 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 266 ;

- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) ;

- le sentier rural n° 48 dit du Port-Saint-Fiacre.

Section C2 :

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 365 a ;

- la limite entre la section C2 et la section ZD.

Section ZE :

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 66 ;

- la limite Est (pour partie) de la parcelle n° 2 ;

- le chemin de la Prairie du Hameau de Clachaloze ;

.../...

- la limite entre les parcelles n° 1 et n° 57 ;

- la limite entre les sections D et ZE.

Section D :

- la limite Nord de la parcelles n° 475 ;

- le chemin rural n° 40 dit des Bâtards ;

- le chemin rural n° 47 dit du Port de Crébante ;

- le chemin départemental n° 100 (Rue du Général Leclerc) et son prolongement par la rue de la Roche-Guyon sur la commune de BENNECOURT (point de départ).

(fin des zones exclues du secteur I).

SECTEUR II

FRENEUSE

- A partir de l'intersection entre les limites des communes de FRENEUSE, MOUSSEAUX et MERICOURT, la limite entre les communes de FRENEUSE et MERICOURT.

Section B3 :

- la limite entre les lieux-dits Le Fond des Valleaux et la Remise de l'Epine, d'une part, et les lieux-dits l'Ormeteau et Les Valleaux, d'autre part ;

- la limite Nord Ouest des parcelles n° 1670, 1669 et 1668 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- franchissement de la voie communale n° 5 de FRENEUSE à MOUSSEAUX

Section B2 :

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 826 ;

- le chemin rural de MERICOURT au cimetière de FRENEUSE ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 823 ;

- franchissement du Fossé ;

- les limites Sud et Est de la parcelle n° 1768 ;

- la limite Sud de la parcelle n° 713 ;

.../...

- franchissement du chemin rural du cimetière aux Bosses ;

- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 466 et 465 ;

- la limite entre les sections B2 et A2.

Section A1 :

- la Rue du Criquet (chemin rural de FRENEUSE à MOISSON).

MOISSON

Section F1 :

- la limite entre les lieux-dits la Vacherie et Forêt de Moisson ;

- la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON ;

- le chemin départemental n° 37 (chemin de la Vacherie) ;

- la limite Nord de la parcelle n° 7 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 7 à l'intersection de la sente des Plaines avec le chemin de halage ;

- la rive gauche de la Seine ;

- la limite entre les sections F1 et A.

Section A :

- la sente rurale dite "Sous l'Eglise" ;

- la limite Est de la parcelle n° 298 ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON ;

- la limite entre les sections A et B.

Section B :

- le chemin des Brulins ;

- la limite entre les lieux-dits Les Petits Brulins et le Haut du Clos ;

- la sente non numérotée située en limite des parcelles n° 840 et n° 836 à 833 ;

- la limite Nord de la parcelle n° 817 ;

.../...

- la rue de la Ballonnière ;

- la sente non numérotée située en limite de la parcelle n° 796 ;

- la limite entre les sections F2 et B.

Section F2 :

- la rue de la Ballonnière ;

- la limite entre la parcelle n° 214 et la parcelle n° 213, sur une longueur de 470 mètres ;

- une ligne fictive située dans le prolongement de la limite précédente, jusqu'à la limite entre les sections F2 et A et traversant la parcelle n° 214 ;

- la limite entre les sections F2 et A.

Section F1 :

- la route de la Borne ;

- la limite Sud de la parcelle n° 253 ;

- un arc de cercle fictif A - B, d'un rayon de 330 mètres et de centre M, ce point M est situé sur le chemin rural de FRENEUSE à MOISSON, à 330 mètres de la route de la Borne, le point A est défini par l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 253, le point B est défini par l'intersection de l'arc de cercle fictif avec la limite entre les parcelles n° 252 et 257 ;

- un arc de cercle fictif BC, d'un rayon de 320 mètres et de centre N, ce point N est situé sur le chemin départemental n° 114, à 100 mètres de l'angle Est de la parcelle n° 12 ;

- un demi-cercle dont le centre est situé sur la limite entre les parcelles n° 257 et 252, au milieu du segment reliant le point C à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 255 et dont le diamètre est égal à ce segment ;

- la limite Sud-ouest des parcelles n° 257 et 259 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 259 au point F situé sur la limite entre les communes de MOISSON et de FRENEUSE et à 300 mètres à l'Est de la voie communale n° 5 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON.

FRENEUSE

Section A2 :

- une ligne droite fictive partant de ce point F et parallèle à une distance de 150 mètres à la voie communale n° 4 de MOUSSEAUX à la ROCHE-GUYON et traversant les parcelles n° 47 et 48 ;

.../...

- la limite communale entre FRENEUSE et MOUSSEAUX jusqu'à l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOISSON

Section F2 :

- la limite entre les section F1 et F2, sur une longueur de 180 mètres, jusqu'au point G ;

- une ligne droite fictive G - H, le point H étant situé sur la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX, à 360 mètres de l'intersection entre les limites des trois communes : MOISSON, MOUSSEAUX et FRENEUSE.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage :

- une ligne fictive partant de ce point H et parallèle à une distance de 285 m à la limite communale entre MOUSSEAUX et FRENEUSE sur une longueur de 635 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 170 mètres à la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX et d'une longueur de 500 mètres ;

- une ligne fictive parallèle à une distance de 200 m à la limite Sud-est de la section A, jusqu'à la limite communale entre MOISSON et MOUSSEAUX.

MOISSON

Section F2 :

- le prolongement de la ligne fictive précédente jusqu'au chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- le chemin départemental n° 114 (Rue de la Ballonnière) ;

- la limite communale entre MOUSSEAUX et MOISSON ;

- la limite entre les sections F2 et E, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 136 de la section E.

Section E :

- la limite entre les parcelles n° 136 et 1327 ;

- une ligne droite fictive allant de l'angle Est de la parcelle n° 136 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 134 et traversant la parcelle n° 1312 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 134 ;

.../...

- la limite Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 350 ;

- la limite Nord-Est des parcelles n° 350, 1339, 356 et 357 ;

- la voie communale n° 3 de MOUSSEAUX à LAVACOURT.

MOUSSEAUX

Tableau d'assemblage

- la route de LAVACOURT.

Section E1 :

- Une ligne droite fictive de l'intersection de la route de LAVACOURT avec la limite entre les parcelles n° 232 et 231, à l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 179 et traversant les parcelles n° 231, 230, 225, 233, 215, 211 et 210 ;

- la sente rurale dite des Buttes ;

- la limite entre les sections E 1 et F 1.

Section D2 :

- La route de LAVACOURT (tableau d'assemblage) ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 2002 ;

- la sente rurale dite de la Course aux Lièvres ;

- le chemin départemental n° 114 de ROLLEBOISE à la ROCHE-GUYON (sections D2 et D1).

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit des Frileuses ;

- le chemin rural dit des Cheminets ;

- le chemin rural dit des Blancs-Nerets ;

- la voie communale n° 3 de la ROCHE-GUYON à MOUSSEAUX ;

- le chemin rural dit des Vals-Pleins-Boeufs ;

- la limite entre les section C et B ;

- la voie des Crêtes jusqu'à l'intersection entre les limites des communes de MOISSON, MERICOURT et FRENEUSE (point de départ).

(fin du secteur II)

.../...

* * *

Sont à exclure du périmètre à classer de ce Secteur II, les parcelles suivantes, constituant deux zones :

- 1ère Zone :

Commune de MOISSON, section F1, parcelles n° 210 et 211 ;

- 2ème Zone :

Commune de MOUSSEAUX, section A, parcelle n° 10 (maison forestière).

SECTEUR III

MOISSON

Section B :

Point de départ : intersection entre les sections F2, B et C1 ;

- la limite entre les sections F2 et B ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 768 ;
- le chemin rural n° 3 dit du Bois Beauceron ;
- la sente rurale longeant les parcelles n° 761, 756 et 754.

Section C1 :

- La sente non numérotée longeant les parcelles n° 218, 132, 131, 127, 124 à 121 b ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 120 b et 119 b ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 119b à l'angle Nord de la parcelle n° 442 ;
- la limite entre les parcelles n° 997 et 442 ;
- la limite entre la section C1 et la section F2 (point de départ).

.../...

SECTEUR IV

MOISSON

Section C2 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite entre le lieu-dit les Flaches de dessous les prés, d'une part, le lieu-dit les Ajous et la limite Nord-Est des parcelles n° 687 et 688, d'autre part ;

- la limite Est de la parcelle n° 688 ;

- la limite entre les lieux-dits les Ajous et les Haudières ;

- le chemin rural n° 2 dit de la Gadoue.

Section B :

- A partir d'un point situé sur ce chemin et à 60 mètres de la sente rurale dite des Mares, une ligne fictive parallèle à celle-ci et traversant les parcelles n° 566 à 550 en suivant la limite Sud de la parcelle n° 548 et traversant les parcelles n° 547 à 537, 1151 et 1150 ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 1150 jusqu'à la Seine ;

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (section B et C2).

SECTEUR V

MOISSON

Section D1 :

- A partir de la Seine, sur le chemin de halage, la limite Sud de la parcelle n° 130 ;

- la voie communale n° 2 de MOISSON à LAVACOURT (sections D1, C2 et ZA).

Section ZA :

- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;

- la limite entre les sections ZA et C2.

Section C2 :

- La limite Sud-Est de la parcelle n° 664 ;

- la limite entre les parcelles n° 664 et 569 ;

- la limite Sud-Est de la parcelle n° 567 ;

.../...

- la rive gauche de la Seine jusqu'au point de départ (sections C2 et D1).

SECTEUR VI

Les îles de la Seine

MOISSON

Section G1 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 222 et 223.

Section G2 :

- En totalité, à l'exception des parcelles n° 277 à 291 et n° 329 et 330.

VETHEUIL

Section D2 :

- En totalité.

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section A1 :

- En totalité.

SECTEUR VII

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Section B1 :

- La limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val d'Oise) à partir de la sente rural n° 76 dite du Colin-Hou ;

- le chemin rural n° 71 de la Désirée à Saint-Cyr (Sections B1 et B3).

Section B3 :

- Le chemin rural n° 66 de Saint-Martin à Vienne ;

- le chemin rural n° 49 de Saint-Martin à Herville ;

- Le chemin rural n° 52 dit de la Messe.

Section B4 :

- La sente rural n° 57 ;

- le chemin rural dit de la Glaisière ;

.../...

- la voie communale n° 6 dite Route du Coudray ;

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 3183 ;

- la limite communale entre FOLLAINVILLE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ;

- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil (sections B4 et B2).

Section B2 :

- La limite Sud de la parcelle n° 3055 ;

- la sente rurale n° 49 ter dite du dessus du Clos ;

- la limite sud de la parcelle n° 3115 ;

- le chemin rural dit de la Butte de Hutrel ;

- le chemin rural n° 49 dit de la Charielle ;

- la sente rurale n° 46 quater dite des Rues ;

- une ligne droite fictive déterminée par l'intersection des parcelles n° 1388 et 1389 avec la sente rurale n° 46 quater dite des Rues et l'intersection des limites des parcelles n° 1467 et 1463 avec la voie communale n° 4 et traversant les parcelles n° 1388, 1387, 1384, 1383, 1381 à 1372, 1413, 1415 à 1418, 1420, 1424, 1425, 1428, 1429, 1431 à 1433, 1438 à 1443, 1448, 1449, 1453, 1455 à 1457 et 1461 à 1463 ;

- la voie communale n° 4 dite route de la Désirée (Sections B2 et B1).

Section B1 :

- La limite Ouest de la parcelle n° 815 ;

- la sente rurale n° 73 dite des Ruines ;

- la limite Ouest de la parcelle n° 793 ;

- franchissement du chemin rural n° 75 dit des Piquettes ;

- la limite Ouest des parcelles n° 39 et 38 ;

- la limite des sections B1 et A2.

Section A2 :

- Le chemin rural n° 77 dit des Vignes ;

- la limite entre les lieux-dits Le Chemin de Vétheuil et Les Treilles ;

- le chemin rural n° 79 dit des Treilles ;

.../...

- le chemin rural n° 80 dit de la Sablonnière ;

- la limite nord est de la parcelle n° 5005 ;

- le chemin départemental n° 147 de Mantes à Vetheuil ;

- la limite sud ouest de la parcelle n° 4868 ;

- les limites sud-est, pour partie, et sud ouest de la parcelle n° 7 ;

- la rive droite du bras de la Seine, de l'extrémité nord-ouest de la parcelle n° 7 à l'extrémité nord est de la parcelle n° 5002 ;

- la limite entre les communes de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (département des Yvelines) et de VETHEUIL (département du Val-d'oise) ;

- le chemin départemental n° 147 de MANTES à VETHEUIL ;

- la limite entre les lieux-dits Les Noues et le Trou à Roger ;

- le chemin rural n° 77 dit des Vignes.

Section B1 :

- La limite nord-est des parcelles n° 170 et 169 ;

- la sente rurale n° 76 dite du Colin Hou.

(Fin du périmètre).

Article 2.

Les dispositions du présent décret remplacent, en tant qu'elles concernent le même site, l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres, en date du 17 août 1956, portant classement parmi les sites du département de Seine-et-Oise des terrains situés entre la Seine et le potager du château de la Roche-Guyon (parcelles n° 594 et 595 de la section B).

Article 3.

Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise, au Préfet du département des Yvelines, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4.

le présent décret, la carte au 1/25.000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du VAL D'OISE, à la préfecture des YVELINES et dans les mairies de CHERENCE, HAUTE-ISLE, la ROCHE-GUYON et

VETHEUIL (VAL d'OISE), BENNECOURT, FRENEUSE, GOMMECOURT, MOISSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (YVELINES).

Article 5

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIL. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,

Brice LALONDE

CEB/AP

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1971 inscrivant parmi les sites l'ensemble formé sur les départements d'Yvelines et du Val d'Oise par les boucles de la Seine de Mantes à Bonnières ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'avis donné le 17 juillet 1971 par le Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Garenne ;

VU l'avis donné le 9 juin 1971 par le Conseil Municipal de GUERNES ;

VU l'avis donné le 12 juin 1971 par le Conseil Municipal de FOLLAINVILLE DENNEMONT ;

VU la délibération du 15 décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

...

ARRÊTENT

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de GUERNES FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE, par la boucle de Guernes, délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la Seine
- l'Ile d'Herville (ou île de ROLLEBOISE)
- l'Ile de Guernes
- l'Ile de Genoucret
- le lieu-dit "La Canardière" dit aussi "le Haut de l'Ile" dans l'Ile de Rosny
- la Seine
- limite du site inscrit par arrêté du 18 janvier 1971
- la D. 147
- le C.R. N° 28 dit des Basses poultières
- limite de la section C1 jusqu'au chemin rural de Guernes à Saint Martin
- le C.V. N° 2 de Sandrancourt à Saint Martin
- le C.R. N° 39 jusqu'à son intersection avec le C.R. N° 38 ter
- le chemin vicinal n° 5 de son intersection avec le C.R. N° 30 jusqu'à la Seine (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté susvisé du 18 janvier 1971 sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux Maires des communes de GUERNES, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, SAINT MARTIN LA GARENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 novembre 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

signé : R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation
L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Nancy BOUCHE

...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° **10-066** /DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.
Déclarations d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux souterraines relatifs aux forages :
SM1 n° 01517-X0091, SM2 n° 01517-X0155, SM3 n° 01517-X0156, SM5 n° 01517-X0157, SM6 n° 01517-X0158, F9 n° 01517-X0159.
Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S)

Concernant la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0. 1.2.1.0. 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral SE-09-000094 du 23 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage SM1 en date de janvier et octobre 1996 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la demande d'autorisation de création de forages en vue de prélèvement d'eau, d'avril 2006 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 en date de juillet 2007 et mai 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif au permis de construire de l'usine de traitement de Saint Martin La Garenne, d'octobre 2007 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, en date du 25 septembre 2007 ;

VU le dossier déposé par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en MISE le 12 août 2008 ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 22 juin 2009 en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relative à l'examen de la mise en compatibilité du POS de Saint Martin la Garenne ;

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 octobre au 24 octobre 2009, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité du POS de Saint Martin la Garenne avec la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 8 février 2010 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages n° 01517-X0091, n° 01517-X0155, n° 01517-X0156, n° 01517-X0157, n° 01517-X0158 et n° 01517-X0159 sont désignés respectivement sous le terme « SM1 », « SM2 », « SM3 », « SM5 », « SM6 » et « F9 ».
La communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines est désignée sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le demandeur est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 à Saint Martin la Garenne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9, situés sur ladite commune de Saint Martin la Garenne.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages des captages est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne, sur les parcelles cadastrées n° A3258 pour le forage SM1, n° A3324 pour le forage SM2, n° A2362 pour le forage SM3, n° A5827 pour le forage SM5, n° A5668 pour le forage SM6 et n° A 2451 pour le forage F9.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) des stations de pompage sont :

	SM1	SM2	SM3	SM5	SM6	F9
N°BRGM	01517X0091	01517X0155	01517X0156	01517X0157	01517X0158	01517X0159
X	550 994	551 101	551 356	551 804	550 705	551 583
Y	2 449 060	2 449 271	2 449 357	2 449 517	2 449 158	2 449 421
Z NGF	+ 18.5	+ 19.1	+ 20.5	+ 23.9	+ 21.8	+ 21.6

Leur profondeur est respectivement de :
- 30.00 m pour le SM1
- 30.65 m pour le SM2
- 32.80 m pour le SM3
- 35.00 m pour le SM5
- 31.00 m pour le SM6
- 30.00 m pour le F9

Les forages captent la nappe de la Craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage.
* une margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement.
* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2.5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la DDASS et au service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation d'un ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les autres forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de 1 500 m^3/h pour le champ captant.
Le débit journalier maximum est de 30 000 m^3 pour le champ captant.
Le débit de prélèvement annuel est de 10 950 000 m^3.

L'exploitation du champ captant est scindée en deux groupes :
• d'une part le groupe A, constitué des forages SM6, SM1 et SM2 dont le débit d'exploitation autorisé est de 800 m^3/h.
• d'autre part le groupe B, constitué des forages SM3, SM5 et F9 dont le débit d'exploitation autorisé est de 700 m^3/h.
Pendant la phase d'exploitation, à débit horaire d'exploitation total constant, pour une période excédant 72 h, le volume supplémentaire pompé par le groupe A ne dépasse pas 10 % de son volume autorisé, soit 80 m^3/h pour un total de 880 m^3/h et entraine pour le groupe B, une diminution du volume pompé autorisé, équivalente au supplément du groupe A (soit 80 m^3/h pour un total de 620 m^3/h).
Inversement, le volume supplémentaire pompé par le groupe B ne dépasse pas 10 % de son volume autorisé, soit 70 m^3/h pour un total de 770m^3/h et entraine pour le groupe A une diminution du volume pompé autorisé, équivalente au supplément du groupe B (soit 70 m^3/h pour un total de 730 m^3/h).

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.
Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDEA et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

Le demandeur est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 sous réserve d'un traitement avant distribution, dûment autorisé par arrêté préfectoral.

Le demandeur utilise des matériaux ou objets entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyse.

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE

- Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par la DDASS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

- Article 7-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au préfet chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :
-la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

-la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. La communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations des captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe IV.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate définis pour chaque forage sont constitués des parcelles cadastrées :

- n° A3258, A3259, A3262, A3264, A3265, A3268, A3269, A3275, A3276, A3278, toutes *pro parte* pour le forage SM1,
- n°A3318 à A3328 (toutes *pro parte*) pour le forage SM2,
- n°A2362, A2361 (*pro parte*), A2357, A2358 pour le forage SM3,
- n°A5827 (*pro parte*) pour forage SM5,
- n°5668 (*pro parte*) pour le forage SM6
- n°A2456, A2455, A2454, A2451, A2248 (*pro parte*) pour le forage F9.

L'ensemble est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne et a pour superficie approximative respectivement 4 654 m², 10 444 m², 1 142 m², 751 m², 2 292 m² et 4 615 m².
Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.
Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent la propriété du demandeur.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées et des voies de communication qui les traversent mentionnées en annexe II-a sur la commune de Saint Martin la Garenne, selon l'état parcellaire établi au moment de l'enquête publique. Ce périmètre a une superficie approximative de 1 800 363 m², pour 1852 parcelles.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II-b du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation s'effectue au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées et des voies de communication qui les traversent de la commune de Saint Martin la Garenne indiquées sur le plan parcellaire en annexe IV et a pour superficie approximative 797 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation s'effectue au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes mesures doivent être prises pour que le demandeur, la commune de Saint Martin la Garenne, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la police de l'eau soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans un PPI doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Dans ce cas, les périmètres de protection ne sont pas modifiés si le pompage de ce nouveau captage n'entraine pas de modification du tracé des périmètres, après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre 4 : Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune de Saint Martin la Garenne en modifiant :

- le classement des parcelles citées à l'article 10.1 relatives aux forages F9, SM3 et SM5, qui passe de la zone ND TC en ND
- et le classement de la parcelle citée à l'article 10.1 relative au forage SM 6, qui passe de la zone NCa en ND.

Les plans de zonages ainsi modifiés sont insérés directement dans le POS opposable de la commune.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est déclaré au préalable au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Toute augmentation de débit doit faire l'objet préalable d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un forage ou son changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.
Si le forage n'est plus exploité, il est rebouché selon la norme NF X 10-999 et l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 15 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 16 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- à la commune de Saint Martin la Garenne en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée d'1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin la Garenne.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
Le demandeur transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète des Yvelines, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES :

- en ce qui concerne la mise en compatibilité du POS, dans un délai de deux mois après publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2ème alinéa du Code de l'Expropriation
- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 21 : L'arrêté préfectoral n° 327 bis du 10 novembre 1999 portant sur la déclaration d'utilité publique relatif au captage d'eau SM1 est abrogé.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES :

La Préfète des Yvelines.
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
Le Maire de la commune de Saint Martin la Garenne.
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
Le Directeur du Service de Navigation de la Seine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 05 MAR. 2010

La Préfète.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la Politique de la Ville

Catherine HENUIN

Liste des annexes

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Annexe II-a : Liste des parcelles et surface totale du périmètre de protection rapprochée

Annexe II-b : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Annexe IV : Plans parcellaires.

ANNEXE I : SERVITUDES INSTITUEES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9

Servitudes instituées dans les PPI des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 :

- Les terrains constitutifs de chaque PPI sont et demeurent entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Chaque périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètres et installations sont soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions.
- Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Dans ces périmètres, sont interdits les stockages de toute nature et les nouvelles excavations, hormis pour :
  - l'installation du réseau électrique d'alimentation du forage et de la conduite d'eau d'exhaure,
  - l'implantation d'installations de production/distribution d'eau destinée à la consommation humaine (sous réserve d'un avis favorable de la DDASS),
  - la création éventuelle d'un piézomètre supplémentaire et sous réserve d'un avis favorable de la DDASS.
- Aucun autre forage ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants.
- Les piézomètres existants sont cadenassés.
- Le stationnement de véhicules ne pourra être que de courte durée durant les phases d'entretien des installations, aucun stationnement de longue durée n'est autorisé.
- Les plantations d'arbres dans un périmètre de 10 m autour du forage sont interdites.
- Le pacage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.
- Le salage des voies de circulation est interdit.

Servitudes complémentaires instituées dans le PPI du forage SM2 :

Les prescriptions particulières énoncées ci-après sont établies au regard de l'implantation dans le PPI du SM2 de l'usine de traitement des eaux des forages SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9.

- Le périmètre autour du forage SM2 est entouré d'une deuxième clôture de 5 m par 5 m minimum.
- Toute voie de circulation autre que celle donnant accès au SM 2 passe à plus de 10 m du forage.
- Les voies de circulation et les aires de parking sont imperméabilisées, les « chaussées drainantes » sont interdites.
- Les aires de réparation et/ou entretien des véhicules sont interdites.
- Les stations d'essence et/ou de fuel sont interdites,
- Aucun stockage de carburant supérieur à 50 litres n'est autorisé (l'éventuel stockage de carburant est réalisé sur plate-forme étanche avec cuvette de rétention),
- Toutes les eaux pluviales sont in fine évacuées en Seine par un bassin étanche dédié aux eaux pluviales. Aucun épandage et/ou réinfiltration des eaux pluviales n'est autorisé,
- Les eaux de process de l'usine sont in fine évacuées en Seine par un bassin étanche distinct de celui dédié aux eaux pluviales. Aucun épandage et/ou réinfiltration des eaux pluviales n'est autorisé,
- Le bassin dédié aux eaux pluviales est équipé à son entrée d'un déshuileur/débourbeur. Le déshuileur/débourbeur est vidangé, curé et nettoyé par une société spécialisée au moins une fois par an.
- Les bassins sont entièrement imperméabilisés, l'étanchéité des bassins est contrôlée au bout de 2 ans puis tous les 5 ans.

- Les bassins dédiés aux eaux pluviales et aux eaux de process sont vidangés, curés et nettoyés au bout de 2 ans, puis tous les 5 ans.
- Les produits de curage des bassins sont dépotés sur surface imperméabilisée,
- La profondeur des bassins n'excède pas 4 mètres.
- Aucune plantation n'est réalisée au sein même des bassins. Un environnement paysager peut être créé autour des bassins en prenant soin que le système racinaire des plantations ne puisse endommager l'imperméabilisation,
- Aucun écoulement par fossé ou rigole n'est autorisé (l'ensemble des écoulements se fera dans des canalisations),
- Le contrôle de l'étanchéité du réseau et de la fosse pour les eaux usées est réalisé tous les 2 ans,
- Le dépotage des installations de collecte des eaux usées est réalisé sur surface imperméabilisée,
- Les bâtiments ne reposent pas sur pieux ancrés dans la craie,
- Aucune excavation ne dépasse 5 m de profondeur ; en aucun cas, une excavation ne peut atteindre la nappe.

ANNEXE II-a : LISTE DES PARCELLES ET SURFACE TOTALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE	SECTION	Numero de Parcelle	SURFACE
A	2701	410	A	2477	295	A	2318	410	A	2455	80
A	2702	690	A	2478	280	A	2319	870	A	2457	930
A	2703	270	A	2479	650	A	2320	550	A	2458	1075
A	2705	430	A	2480	2210	A	2322p02	588	A	2460	143
A	2706	155	A	2481	395	A	2323	545	A	2461	155
A	2707	190	A	2482	800	A	2324	545	A	2462	610
A	4724	6910	A	2483	1240	A	2326	2160	A	2463	1215
A	4725	7050	A	2484	395	A	2327	1330	A	2464	325
A	4727	13000	A	3178	100	A	2330	1215	A	2465	740
A	1845	2410	A	3217	765	A	2332	695	A	2466	700
A	4717	1210	A	3245	280	A	2335	440	A	2467	700
A	2696	550	A	3262	1745	A	2336	335	A	2468	735
A	2697	750	A	3265	720	A	2339	825	A	2469	682
A	2698	1010	A	3283	190	A	2340	950	A	2470	355
A	2699	350	A	3302	520	A	2342	700	A	2471	300
A	2704	900	A	3311	1255	A	2343	700	A	3268	650
A	2708	880	A	3312	2105	A	2344	1990	A	3276	485
A	5323	325	A	3313	2690	A	2347	1175	A	3280	225
A	4784	10897	A	3314	560	A	2348	1010	A	3728	305
A	1462	8585	A	3315	515	A	2350	875	A	3729	355
A	1866	1800	A	3317	590	A	2353	650	A	3760	45
A	4752	6500	A	3318	930	A	2354	810	A	3761	60
A	3132p02	630	A	3319	750	A	2357	605	A	3762	740
A	3197	360	A	3320	3910	A	2358	970	A	3763	805
A	3222	495	A	3321	745	A	2361	910	A	3766	55
A	3027	285	A	3322	745	A	2362	850	A	3768	2560
A	3065	250	A	3323	1495	A	2363	360	A	4773	3017
A	3173	175	A	3324	1490	A	2364	105	A	5165	2939
A	3175	215	A	3325	575	A	2365	90	A	5167	4612
A	5690	476	A	3326	2635	A	2366	80	A	5270	1500
A	5692	455	A	3327	525	A	2367	75	A	5272	505
A	5694	638	A	3328	610	A	2368p03	30	A	5668	15013
A	5696	290	A	3744	570	A	2369	45	A	5689	1461
A	5698	277	A	3019	995	A	2370	1255	A	5691	314
A	5700	616	A	3073	340	A	2371	650	A	5693	305
A	5702	245	A	3088	745	A	2373	555	A	5695	482
A	5704	240	A	3091	580	A	2374	190	A	5697	200
A	5706	276	A	3092	1075	A	2375	195	A	5699	223
A	5708	264	A	3099	275	A	2377	980	A	5701	454
A	5710	264	A	3110	435	A	2378	810	A	5703	260
A	5712	266	A	3112	700	A	2379	770	A	5705	265
A	5714	210	A	3137	310	A	2380	580	A	5707	309
A	5716	388	A	3142	840	A	2392	920	A	5709	351
A	5718	200	A	3150	565	A	2393	385	A	5711	406
A	5720	160	A	3160	250	A	2396	425	A	5713	1424
A	5722	170	A	3203	500	A	2397	775	A	5715	295
A	5724	180	A	3208	1235	A	2402	85	A	5717	312
A	5726	140	A	3251	115	A	2403	70	A	5719	335
A	5728	196	A	3252	630	A	2405	35	A	5721	240
A	5730	208	A	3254	450	A	2406	390	A	5723	270
A	5732	130	A	3255	200	A	2410	350	A	5725	290
A	5734	78	A	3258	755	A	2411	340	A	5727	390
A	5736	150	A	3261	825	A	2412	385	A	5729	379
A	5738	78	A	3264	745	A	2413	115	A	5731	482
A	5740	66	A	3269	1245	A	2414	885	A	5733	240
A	5742	140	A	3275	540	A	2415	145	A	5735	252
A	5744	192	A	3278	1300	A	2418	430	A	5737	385
A	5746	84	A	3366	1210	A	2420	260	A	5739	787
A	5748	96	A	3369	1480	A	2421	975	A	5741	444
A	5750	24	A	3370	635	A	2426	200	A	5743	150
A	5752	122	A	3375	1720	A	2427	345	A	5745	1788
A	5754	58	A	3381	705	A	2428	1415	A	5747	76

A	5756	30
A	2148	480
A	2149	225
A	2150	175
A	2153	215
A	2154	205
A	2155	385
A	2156	120
A	2157	115
A	2158	115
A	2166	375
A	2167	2305
A	2190	685
A	2387	445
A	2459	240
A	2474	1130
A	2475	285
A	2476	320
A	2452	630
A	2453	1095
A	2454	100
A	3143	575
A		1075
	3206p02	
A	3263	940
A	3266	625
A	3289	2330
A	3290	975
A	3292	585
A	3293	320
A	3294	265
A		500
	3295p02	
A	3296	1945
A	3298	420
A	3300	640
A	3301	940
A	3303	495
A	3304	365
A	3305	220
A	3306	1695
A	3307	1085
A	3308	1145
A	3309	640
A	3310	645
A	3356	885
A	3360	690
A	3361	310
A	3367	1040
A	3368	710
A	3376	415
A	3382	745
A	3384	735
A	3385	600
A	3386	1500
A	3388	1385
A	3389	1485
A	3414	910
A	3425	1585
A	4721	8860
A	4770	6920
A	4776	8090
A	4840	258
A	3391	1065
A	3393	1905
A	3406	1360
A	3407	400
A	3411	1645
A	3429	475
A	2172	480
A	2173	335
A	2174	180
A	2175	420
A	2180	720
A	2181	315
A	2185	275
A	2194	200
A	2195	230
A	2196	755
A	2197	680
A	2202	660
A	2230	5582
A	3087	1465
A		370
	3089p02	
A	3100	375
A	1589	520
A	1590	780
A	1591	335
A	1594	420
A	1597	895
A	1598	745
A	1599	235
A	1600	1560
A	1601	1490
A	1602	600
A	1603	425
A	1604	1435
A	1605	225
A	1606	260
A	1607	1045
A	1608	515
A	1639	2663
A	1640	1030
A	1641	110
A	1642	3290
A	1643	460
A	1644	600
A	1645	525
A	1646	1900
A	1679	280
A	1680	180
A	1681	150
A	1682	180
A	1683	180
A	1684	160
A	1685	465
A	1686	220
A	1734	845
A	1735	1170
A	1736	405
A	1737	405
A	1738	385
A	1739	340
A	1740	420
A	2430	620
A	2431	725
A	2432	1195
A	2435	1430
A	2436	990
A	2437	715
A	2438	340
A	2439	635
A	2440	320
A	2441	715
A	2442	435
A	2444	2595
A	2445	2010
A	2446	515
A	2447	1220
A	2448	830
A	2449	455
A	2450	780
A	2451	260
A	1586	680
A	1587	1340
A	1588	490
A	5099	3720
A	1232	1410
A	2639	150
A	2640	290
A	3052p02	347
A	3107p02	405
A	3152p02	352
A	2346	2390
A	2628	260
A	2648	365
A	2649	2305
A	3016	390
A	3026	275
A	3028	280
A	3036	140
A	3038	135
A	3039	55
A	3044	110
A	3045	170
A	3056	365
A	3064	290
A	3066	285
A	3079	890
A	3118	220
A	3138	280
A	3147	1195
A	3154	500
A	3168	45
A	3201	305
A	3205	885
A	3212	710
A	3215	665
A	3219	605
A	3242	270
A	3248	835
A	3270	1135
A	3281	165
A	3354	1460
A	3371	1095
A	5749	749
A	5751	366
A	5753	1343
A	5755	802
A	5757	870
A	1252	40
A	1278	245
A		133
	2006p02	
A	2487	400
A	2497	505
A	2651	425
A	3123	1070
A		159
	3149p03	
A	3188	360
A		525
	3355p02	
A	3397	605
A	3602	415
A	3031	475
A	3061	660
A	4786	2300
A	4793	7400
A	4794	6200
A	1235	350
A	2868	850
A	1264	575
A	1466	274
A	2978	435
A	2988	200
A	3214	700
A	1245	710
A	1289	1085
A	1290	1770
A	1291	485
A	1292	250
A	1293	130
A	1294	1025
A	1295	380
A	1980	500
A	1982	355
A	1983	710
A	1984	465
A	1985	335
A	1987	340
A	1988	340
A	1989	1340
A	1990	465
A	1991	465
A	3050	25
A	3051	500
A	3165	470
A	3415	450
A	1465	185
A	2976	365
A	2990	130
A	3169	50
A	3357	475
A	3224	1170
A	3078	840
A		300
	3107p01	
A	2329	540
A		125
	1205p01	

A	4841	272
A	1976	375
A	2179	610
A	3155	500
A	3225	250
A	3272	385
A	1533	510
A	1534	940
A	1535	855
A	1536p02	730
A	1537	980
A	1539	450
A	1540	480
A	1541	1295
A	1542	470
A	1543	400
A	1544	400
A	1545	340
A	1546	780
A	1547	740
A	1548	730
A	1549	720
A	1550	480
A	1551	500
A	1552	495
A	1553	525
A	1554	520
A	1556	510
A	1572	425
A	1574	415
A	1575	415
A	1576	390
A	1577	365
A	1578	385
A	1579	540
A	1580	540
A	1581	540
A	1582	900
A	1583	450
A	1584	455
A	1585	650
A	3408	215
A	4771	3746
A	1285	355
A	4739	201
A	1611	440
A	1647	1115
A	1648	405
A	1649	550
A	1650	400
A	1651	535
A	1652	325
A	1653	2100
A	1654	565
A	1655	1569
A	1673	195
A	1674	400
A	1676	3495
A	1677	375
A	1678	91
A	1702	490
A	1723	400

A	1741	676
A	1801	295
A	2212	1930
A	2218	795
A	2221	890
A	2223	145
A	2224	276
A	2225	250
A	2226	275
A	2227	265
A	2228	235
A	2229	300
A	2284	900
A	2285	530
A	2286	305
A	2287	1215
A	2288	1120
A	2289	1265
A	2290	1250
A	2291	365
A	2293	900
A	2294	1355
A	2295	340
A	2296	350
A	2297	2100
A	2298	785
A	2299	2085
A	2300	540
A	2301	745
A	3172	150
A	3181	500
A	3187	275
A	3230	515
A	3231	515
A	3232	685
A	3233	680
A	3253	1450
A	3383	745
A	4763	4900
A	4768	4367
A	4779	3220
A	4781	3607
A	3282	170
A	3373	470
A	3412	700
A	3601p02	817
A	5062	321
A	1517	400
A	1893	100
A	1894	190
A	1895	240
A	1237	595
A	1857	235
A	1858	440
A	1859	425
A	1860	425
A	1861	2070
A	1862	390
A	1863	435
A	1864	1250
A	1865	255
A	1867	280

A	3377p02	207
A	3390p02	597
A	3409	940
A	3413	715
A	3416	1325
A	3424	665
A	3765	25
A	3617	720
A	3618	355
A	3619	320
A	3620	1275
A	3621	660
A	3622	1030
A	4769	7700
A	4772	14967
A	4774	6119
A	2998	415
A	3080	300
A	3158	310
A	3228p04	175
A	3229p04	155
A	3380	670
A	4777	4820
A	4778	8885
A	4787	4500
A	4788	21500
A	4790	12918
A	4791	28900
A	4792	8000
A	4795	11300
A	5100	40000
A	5669	15246
A	5682	13641
A	3135	720
A	5163	408
A	5827	4010
A	2400	660
A	3139	110
A	2631	1170
A	2676	395
A	3352	285
A	3009	595
A	3060	390
A	3156	245
A	5759	2550
A	2368p01	35
A	2625	1200
A	2632p02	405
A	3007	270
A	3037	140
A	3054	695
A	3055	1075
A	3103	225
A	3120	485
A	3125	345
A	3131p02	655
A	3159	1875
A	3162	1990
A	3405	845
A	4601	200
A	5032	998
A	2693	750

A	3010	635
A	3040	70
A	3176	280
A	1231	230
A	3001	470
A	3030	310
A	3062	355
A	3126	175
A	3128	105
A	3239	255
A	3240	370
A	3210	770
A	3295p01	1365
A	4726	500
A	3090	605
A	3105	420
A	3106	10
A	3213	685
A	3404	775
A	5826	15369
A	5828	6274
A	5829	1015
A	5830	11118
A	5831	4625
A	5832	3705
A	1251	705
A	3017	520
A	3075	75
A	1268	770
A	2627	285
A	1272	330
A	3284	710
A	2854	210
A	2855	465
A	2856	535
A	3274	365
A	3359p02	325
A	2996	545
A	3109	560
A	3149p02	637
A	3152p01	353
A	3223	1000
A	3183	300
A	3211	820
A	3241	550
A	3597	775
A	3598	3410
A	3599	1080
A	3600	405
A	3601p01	818
A	3603	620
A	3604	1540
A	3605	2745
A	3606	1570
A	3734	315
A	3735	330
A	3736	745
A	3737	305
A	3738	330
A	3739	1050
A	3740	340
A	3741	305

A	1742	162	A	1868	60	A	5324	1600	A	3742	365
A	1743	890	A	1869	585	A	3124	1090	A	3743	1125
A	1744	745	A	1870	400	A	2145	883	A	3745	550
A	1745	685	A	1871	715	A	3032	255	A	3746	865
A	1746	365	A	1872	700	A	1277	230	A	5275	460
A	1747	1105	A	1873	565	A	1247	745	A	1656	693
A	1748	490	A	1874	640	A	1262	250	A	1657	900
A	2193	244	A	1875	180	A	2632p01	405	A	1658	1120
A	2198	2180	A	1876	280	A	2715	390	A	1659	790
A	2199	740	A	1877	400	A	2734	2185	A	1660	370
A	2200	340	A	1878	125	A	2970	155	A	1661	305
A	2201	355	A	1879	175	A	3133	710	A	1662	45
A	2205	625	A	1880	170	A	3141	840	A	1663	55
A	2206	370	A	1881	125	A	5194	3762	A	1664	1535
A	2210	290	A	1882	165	A	5265	215	A	1665	95
A	2211	1370	A	1883	190	A	5678	5410	A	1666	105
A	2280	80	A	1884	901	A	5679	3345	A	1667	95
A	3015p01	495	A	1885	140	A	5680	23360	A	1668	105
A	3026p02	260	A	1886	180	A	1856	200	A	1669	145
A	3177	120	A	1887	380	A	4735	715	A	1670	930
A	3216	1680	A	1888	135	A	1238	670	A	1671	277
A	3330	790	A	1897	810	A	3182	290	A	1672	195
A	3331	1690	A	1898	810	A	3218	885	A	1749	630
A	3332	1320	A	1899	340	A	3401p02	890	A	1750	440
A	3333	820	A	1900	430	A	3130	205	A	1751	350
A	3334	480	A	1901	805	A	3096p02	165	A	1752	280
A	3335	2005	A	1902	770	A	3097	700	A	1753	660
A	3336	1730	A	1903	945	A	1593	1520	A	1754	315
A	3337	1850	A	1904	350	A	3034	160	A	1755	1008
A	3338	510	A	1905	825	A	3058	320	A	1756	277
A	3339	1705	A	1906	1535	A	1529	1475	A	1757	251
A	3340p02	385	A	1907	370	A	1530	455	A	1774	740
A	3341	270	A	1908	990	A	1531	930	A	1775	335
A	3342	255	A	1909	205	A	1532	510	A	1776	388
A	3343	300	A	1910	210	A	1592	1105	A	1778	325
A	3344	865	A	1911	1045	A	1595	510	A	1779	343
A	3345	1155	A	1912	255	A	1596	915	A	2171	2585
A	3346	330	A	1913	260	A	2302	1120	A	2176	645
A	3347	275	A	1914	980	A	2303	1925	A	2177	650
A	3348	820	A	1915	1000	A	2304	630	A	2178	575
A	3349	725	A	1916	1120	A	2305	25	A	2182	575
A	3350	690	A	1918	470	A	2306	180	A	2183	250
A	3351	850	A	1919	1010	A	2307	575	A	2184	250
A	3559	1755	A	1920	515	A	2308	230	A	2186	500
A	3560	550	A	1921	1215	A	2310	570	A	2187	500
A	3561	470	A	1922	1410	A	2311	2120	A	2188	415
A	3562	1160	A	1923	710	A	2312	270	A	2189	415
A	3563	610	A	1924	370	A	2313	280	A	2192	729
A	3564	1245	A	1925	1115	A	2314	230	A	3170	235
A	3565	640	A	1926	700	A	2315	190	A	3359p01	325
A	3566	1620	A	1927	725	A	2316	355	A	4764	1142
A	5061	969	A	2883	690	A	3582	830	A	4765	5900
A	5102	217	A	2884	155	A	3583	1380	A	5083	15
A	5105	270	A	2887	1040	A	3584	915	A	5086	30
A	5107	1220	A	3136	720	A	3585	605	A	5088	30
A	3093	1140	A	3426	860	A	3586	275	A	5090	55
A	1287	305	A	5195	1100	A	3587	270	A	5091	30
A	2632p03	405	A	5485	171	A	3588	285	A	5094	70
A	4728	6180	A	1208	370	A	3589	280	A	5095	161
A	4751	1460	A	1226	1400	A	3590	710	A	5097	515
A	1283	330	A	2675	460	A	3591	790	A	4720	1430
A	2368p02	35	A	3157	265	A	3592	1350	A	1276	525
A	2974	360	A	1218	245	A	3593	1750	A	2873	365
A	3594	1065	A	1270	730	A	1265	330	A	3273	385

A	3595	750	A	3353	380	A	1266	335	A	1695	145
A	3596	2075	A	3185	295	A	1273	895	A	1696	100
A	2283	1665	A	1557	1240	A	1728	280	A	1697	380
A	1555	370	A	2780	190	A	1729	300	A	3167	50
A	1573	280	A	2861	175	A	1730	400	A	5269	2840
A	2292	545	A	2862	615	A	1731	580	A	1281	520
A	3236	870	A	2972	125	A	1732	580	A	1288	330
A	3237p02	425	A	2995	520	A	1733	991	A	1333	635
A	3238p02	113	A	3003	615	A	2232	335	A	1334	1845
A	2858	385	A	3004	670	A	2233	385	A	1851	1010
A	2977	435	A	1620	778	A	2234	496	A	1917	515
A	4746	480	A	1621	940	A	2235	88	A	1959	220
A	4775	3808	A	1622	285	A	2236	107	A	1971	595
A	2989	195	A	1623	285	A	2237	325	A	1986	415
A	1321	280	A	1624	310	A	2238	610	A	2052	950
A	2973	450	A	1625	385	A	2239	65	A	2114	435
A	2994	410	A	1626	385	A	2240	180	A	2165	335
A	1296	550	A	1627	430	A	2241	620	A	2422	325
A	1297	1130	A	1628	1162	A	2242	700	A	2510	842
A	1298	450	A	1703	490	A	2243	350	A	2716	1010
A	1299	385	A	1704	850	A	2244	81	A	2717	260
A	1300	1290	A	1705	870	A	2245	82	A	2860	410
A	1301	445	A	1706	730	A	2246	740	A	4723	1498
A	1303	720	A	1707	720	A	2247	125	A	4743	789
A	1304	960	A	1708	1405	A	1698	435	A	2882	550
A	1305	320	A	1709	560	A	1699	410	A	2885	1028
A	1306	1745	A	1710	265	A	1700	1180	A	2886	675
A	1307	495	A	1715	230	A	1701	385	A	2888	512
A	1308	910	A	1716	555	A	1724	330	A	1261	455
A	1309	985	A	1717	1300	A	1725	930	A	2633	1000
A	1310	515	A	1719	655	A	1726	345	A	2634	755
A	1311	495	A	1720	320	A	1727	310	A	2686	405
A	1312	750	A	1721	1055	A	2993	345	A	2857	435
A	1313p02	412	A	1722	400	A	3189	310	A	2877	415
A	1314	1385	A	2249	1228	A	3190	325	A	2878	700
A	1315	990	A	2250	770	A	3220	300	A	3013	870
A	1316	900	A	2251	77	A	3364	1180	A	3083	320
A	1317	550	A	2252	65	A	4716	1970	A	3122	1670
A	1318	110	A	2253	555	A	1571	1055	A	3134	625
A	1319	600	A	2254	525	A	1609	648	A	3363	420
A	1320	285	A	2256	147	A	4760	2446	A	4713	9741
A	1322	815	A	2257	193	A	4761	11314	A	2867	365
A	1323	720	A	2258	245	A	4762	8740	A	3285	625
A	1324	430	A	2259	390	A	4789	20882	A	2779p01	44
A	1325	495	A	2260	410	A	5098	1035	A	3568	1770
A	1326	985	A	2261	165	A	5595	7435	A	3569	1415
A	1327	2910	A	2262	458	A	5596	2500	A	3570	1600
A	1330	295	A	2263	566	A	5597	10083	A	3571	380
A	1331	295	A	2264	373	A	5598	6046	A	3572	375
A	1332	1510	A	2265	175	A	5599	6718	A	3573	1130
A	2683	730	A	2266	187	A	5600	14906	A	3574	590
A	2684	350	A	2267	300	A	5601	4352	A	3576	430
A	2794	295	A	3609	1020	A	2685	475	A	3577	855
A	3163	325	A	3610	1020	A	3164	500	A	3578	925
A	4736	6015	A	3611	1190	A	2630	1220	A	3579	930
A	5761	2007	A	3612	700	A	3302p02	512	A	3580	710
A	3081	575	A	3613	3200	A	1228	965	A	3581	710
A	3108	510	A	3614	1390	A	3355p01	525	A	5064	487
A	3111	575	A	4839	354	A	3174	185	A	5103	510
A	3113	220	A	5106	1930	A	3575	430	A	2372	200
A	3161	455	A	5279	820	A	1718	650	A	3246	285
A	3166	550	A	5281	100	A	1780	345	A	1891	120
A	3267	595	A	1257	400	A	3024	340	A	2086	290
A	3421	1325	A	1258	390	A	3068	240	A	2231	379
A	1217	140	A	1271	360	A	3082	370	A	3227	815
A	1501	564	A	5591	3465	A	3116	2165	A	5508	3894

A	4744	2015	A	1629	643	A	3127	230	A	4754	3700
A	4748	2800	A	1630	260	A	3395	1485	A	4755	6300
A	2679	300	A	1631	145	A	2859	1175	A	4756	10130
A	3131p01	655	A	1632	440	A	2863	940	A	4758	3900
A	3400	700	A	1633	1270	A	2864	455	A	5039	6600
A	5027	500	A	1634	375	A	1464	210	A	5040	2700
A	2889	475	A	1635	660	A	5065	66	A	5681	2633
A	3247	270	A	1636	390	A	5067	165	A	1263	615
A	1243	320	A	1637	1115	A	2876	960	A	1279	340
A	1345	500	A	1638	621	A	2879	605	A	3396	675
A	2309	305	A	1687	350	A	2880	450	A	2012	662
A	3249	1205	A	1688	508	A	2881	1525	A	2626	400
A	3250	215	A	1689	465	A	3198	135	A	2979	465
A	3297	670	A	1690	435	A	3288	420	A	2987	145
A	4732	1800	A	1691	225	A	2710	900	A	3098	1915
A	5035	260	A	1692	225	A	3117	220	A	3764	425
A	5202	2180	A	1693	570	A	2645	200	A	2991	125
A	3291	495	A	1694	575	A	3069	280	A	3378	380
A	3358	1405	A	3394	1465	A	3119	235	A	2075	1735
A	5063	553	A	3402	810	A	3207	585	A	2076	415
A	5417	1227	A	1343	780	A	2078	940	A	2077	240
A	5419	896	A	2191	215	A	2079	1458	A	1977	575
A	5421	174	A	2456	90	A	2890	2645	A	1978	260
A	5424	143	A	3195	385	A	4766	4300	A	1979	700
A	5506	1680	A	3422	730	A	3243	1895	A	1992	880
A	1205p03	125	A	2853	2695	A	3244	420	A	1993	745
A	1249	360	A	1981p01	470	A	3259	760	A	1994	355
A	1250	280	A	3151p03	280	A	3260	425	A	1996	125
A	2875	840	A	2331	2705	A	3403	435	A	1997	125
A	3000	305	A	1282	390	A	3228p03	175	A	1998	1060
A	3094	230	A	1484	175	A	3229p03	155	A	1999	1410
A	4767	2692	A	2382	255	A	2637	525	A	2000	355
A	2351	355	A	2713	300	A	2638	320	A	2001	1090
A	1242	370	A	2999	1145	A	3021	440	A	2002	125
A	3398p03	511	A	3390p01	598	A	3071	205	A	2003	255
A	1239	1255	A	3423	755	A	3085	420	A	2004	345
A	2872	580	A	3430	1005	A	3202	280	A	2005	450
A	1485	170	A	3234	605	A	3287	2330	A	2006p01	267
A	1486	315	A	3235	250	A	3398p01	512	A	2008	535
A	1487	670	A	3237p01	425	A	3399	1770	A	2009	645
A	1488	385	A	3238p01	112	A	2641	280	A	2010	1035
A	1489	410	A	3286	680	A	2642	135	A	2011	465
A	1490	1160	A	2975	495	A	3012	790	A	2013	290
A	1493	1810	A	1248	335	A	3035	140	A	2014	490
A	1494	630	A	3002	1300	A	3057	285	A	2015	360
A	1495	680	A	2028	55	A	3148p02	447	A	2016	300
A	1496	1200	A	5589	2690	A	3209	470	A	2017	70
A	1497	185	A	3114	1055	A	3431	700	A	2018	425
A	1498	445	A	3148p01	448	A	3145p01	185	A	2019	150
A	1502	3065	A	4737	3180	A	4718	1295	A	2021	755
A	1503	935	A	2700	390	A	4719	1850	A	2022	1000
A	1505	1650	A	3199	625	A	1253	75	A	2023	210
A	1506	305	A	5101	9635	A	1240	320	A	2024	160
A	1507	2550	A	1538	985	A	1256	535	A	2025	470
A	1508	340	A	3171	110	A	2779p02	131	A	2026	740

A	1509	445
A	1510	480
A	1511	435
A	1512	360
A	1513	2850
A	1514	1310
A	1518	620
A	1519	205
A	1520	210
A	1521	2210
A	1522	1315
A	1523	475
A	1524	1205
A	1525	790
A	1526	285
A	1527	880
A	1528	840
A	1889	256
A	1890	365
A	1892	378
A	1896	690
A	5762	8833
A	1229	320
A	1274	265
A	2718	1320
A	2719	275
A	2997	405
A	3014	660
A	3022	400
A	3025	335
A	3067	240
A	3070	255
A	3077	25
A	3221	470
A	4740	567
A	2109	190
A	2485	450
A	1536p01	365
A	4741	730
A	3271	400
A	3417	745
A	3145p02	185
A	5789	1927
A	1254	420
A	1280	860
A	3023	450
A	1973	480
A	1974	535
A	1975	1025
A	1233	810
A	1234	895
A	3419	180
A	3186	285
A	1269	385
A	3191	380
A	2865	400
A	1836	180
A	2020	230
A	2866	375
A	2869	285
A	2870	375

A	3179	235
A	3194	355
A	1995	415
A	2065	390
A	2151	360
A	2419	240
A	2689	495
A	3104	370
A	3115	205
A	3151p02	140
A	3193	365
A	3377p01	208
A	2992	310
A	3153p02	312
A	4747	1495
A	1275	285
A	2635	340
A	2636	515
A	2681	1060
A	3086	1065
A	4780	4090
A	1817	197
A	1818	178
A	1820	456
A	1822	1014
A	1823	95
A	1824	1080
A	1825	345
A	1826	15
A	1827	15
A	1828	1030
A	1829	3617
A	2058	850
A	2059	610
A	2060	310
A	2061	315
A	2062	620
A	2063	195
A	2064	845
A	2066	315
A	2067	380
A	2068	1685
A	2069	370
A	2071	335
A	2072	170
A	2073	1885
A	2074	255
A	5277	740
A	5815	227
A	1230	570
A	1212	225
A	4749	4855
A	2629	2350
A	1236	340
A	2643	110
A	2644	315
A	2714	300
A	2983	750
A	3053	1500
A	3084	425
A	3089p01	390

A	3052p01	348
A	3153p01	313
A	3410	380
A	4714	2230
A	4729	1985
A	1335	1100
A	1711	320
A	1714	330
A	3101	380
A	3121	485
A	1241	705
A	1246	960
A	1255	1155
A	1259	1785
A	2349	655
A	2694	345
A	2695	1010
A	2981	655
A	2985	140
A	3048	400
A	3049	145
A	3096p01	185
A	3129	465
A	3192	1240
A	3372	835
A	3392	585
A	4731	5750
A	4750	4830
A	5029	1995
A	5030	500
A	1260	770
A	1302	1600
A	1957	640
A	1958	745
A	1960	210
A	1961	210
A	1962	420
A	1963	460
A	1964	395
A	1965	480
A	1966	355
A	1967	165
A	1968	1030
A	1969	1030
A	1970	930
A	1972	825
A	5928	1469
A	5929	615
A	1211	935
A	2043	4280
A	2044	285
A	2045	2810
A	2047	560
A	2048	2240
A	2049	590
A	2050	2450
A	2051	2785
A	2054	845
A	2055	6755
A	2056	370
A	2057	740

A	2027	55
A	2029	60
A	2030	1125
A	2031	220
A	2032	180
A	2033	450
A	2034	145
A	2035	540
A	2036	470
A	2037	545
A	2038	250
A	2039	390
A	2040	180
A	2041	340
A	2042	615
A	2083	980
A	2084	250
A	2085	1005
A	2087	185
A	2088	450
A	2089	475
A	2090	745
A	2091	375
A	2092	190
A	2093	175
A	2094	260
A	2095	320
A	2096	250
A	2097	280
A	4733	2400
A	2874	1135
A	3731	385
A	3732	750
A	3748	645
A	3749	645
A	3750	765
A	3751	335
A	3752	875
A	3753	620
A	3754	1915
A	3755	1620
A	3756	250
A	3757	930
A	3758	570
A	5271	600
A	5273	350
A	5274	250
A	1843	435
A	1844	860
A	1846	3272

A	2871	620
A	3006	290
A	3008	495
A	3140	100
A	2443	870
A	5164	227
A	5166	299
A	3041	135
A	2222	111
A	2982	740
A	2984	70
A	3020	405
A	3072	185
A	3316	515
A	1313p01	413
A	2328	640
A	2646	120
A	2647	130
A	3015	305
A	3076	75
A	3180	325
A	3184	370
A	3196	435
A	3256	145
A	3257	390
A	3299	200
A	3340p01	385
A	2098	355
A	3046	505
A	3047	505
A	3228p02	175
A	4738	6070
A	1209	355
A	1213	370
A	1216	165
A	1286	600
A	4605	135
A	5034	610
A	1244	315
A	3427	740
A	2159	115
A	1225	125
A	2122	675
A	2255	215
A	2404	65
A	2473	510
A	2650	430
A	3418	240
A	3420	220
A	4734	210
A	3151p01	140
A	4715	3870
A	3228p01	175
A	3229p02	155
A	3374	485
A	3401p01	890
A	4722	1250
A	4730	3895
A	5028	500
A	5031	500
A	3144	285
A	3362	1245
A	4742	1716
A	2129	105
A	2322p01	587
A	2423	345
A	2425	175
A	3005	1210
A	3011	805
A	3102	175
A	3200	565
A	3204	545
A	3226	755
A	3428	1005
A	2007	465
A	2321	965
A	2399	530
A	2472	585
A	3018	515
A	3074	105
A	3132p01	630
A	3277	240
A	3279	1225
A	3767	105
A	5808	591
A	3029	310
A	3042	120
A	3043	75
A	3063	330
A	3095	220
A	1284	1610
A	2317	375
A	2502	280
A	2781	195
A	2971	125
A	3033	225
A	3059	420
A	3365	1050
A	3379	930
A	2735	300
A	3149p01	159
A	5576	5257
A	2070	185
A	3146	515
A	1346	400
A	1347	305
A	1348	406
A	5799	701
A	1267	1015
A	1504	516
A	5927	1915
A	4782	1167
A	5276	40
A	5278	1115
A	5280	370
A	3587	728
A	2980	650
A	2986	160
A	1205p02	250
A	5930	95
A	5931	225
Surface du PPR	**total**	**1 800 363**
A	3206p01	1075
A	3229p02	155
A	2046	1595
A	4745	4295
A	2053	945
A	1821	1563
A	1830	2164
A	1831	480
A	1832	470
A	1833	1710
A	1834	395
A	1835	1675
A	1837	1505
A	1838	550
A	1839	430
A	1840	1410
A	1841	645
A	1842	770

m²

ANNEXE II-b : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX FORAGES SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 ET F9

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé sur la commune de Saint Martin la Garenne.

- Les puits existants de plus de 2 m de profondeur sont déclarés dans un **délai de 3 mois** au Préfet qui décide de leur maintien ou de leur comblement,
- Tous les puits, forages ou piézomètres déjà existants sont cadenassés **dans un délai de 3 mois,**
- L'évacuation des eaux usées dans des puits, puisards et puits d'infiltrations est interdite. Les puits, puisards et puits d'infiltrations concernés sont supprimés **dans un délai de 1 an**.
- L'évacuation des eaux pluviales dans des puits, puisards et puits d'infiltration de plus de 2 m est interdite. Les puits, puisards, et puits d'infiltrations concernés sont supprimés **dans un délai de 1 an.**
- Les puits à combler sont remblayés **dans un délai d'1 an** selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- La mise en service du réseau d'assainissement collectif ne devra pas excéder **un délai de 3 ans,**
- Les bâtiments seront raccordés au réseau d'assainissement collectif dans les délais fixés par l'article L1331-1 du code de la santé publique,
- L'implantation de station d'épuration est interdite,
- Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit, hormis pour les bâtiments non techniquement raccordables dont le système d'assainissement autonome devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- Pour les bâtiments non techniquement raccordables, les systèmes d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 ans,
- L'implantation de canalisations, de réservoirs et de citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau potable destinée à la consommation humaine, est soumise aux prescriptions techniques suivantes:
  - -calcul en catégorie 1 ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders,
  - -double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
  - -double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs,
- Les affouillements, au titre du code de l'urbanisme, de plus de 2 m de profondeur sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs,
- L'utilisation de produits phytosanitaires sur les voiries est interdite, ainsi que le salage des voies de circulation,
- Les pratiques agricoles respectent à minima les prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral en vigueur contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- L'azote résiduel après culture n'excède pas 40 kg de N/NO3 à l'hectare en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote sont mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO3/ha. Des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire,
- Les apports de produits phytosanitaires ne se font qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché,
- Les stockages d'engrais et de fumiers, boues ou matières fermentescibles sont interdits, excepté dans les exploitations agricoles existantes sous réserve qu'ils soient réalisés sur cuvette de rétention ou sur aire imperméabilisée, avec récupération des eaux de ruissellement,
- Les élevages hors sols sont interdits,
- L'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères est interdit,

• Les épandages d'engrais minéraux et organiques sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

• Les abreuvoirs et dépôts de fourrage sont situés à plus de 150 mètres des captages pour éviter les concentrations d'animaux à une faible distance des captages,

• Les constructions nouvelles (y compris celles non soumises à permis de construire) sont interdites dans le PPR, excepté celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable. Cette interdiction ne concerne pas les parcelles de la zone NBA comprise dans le PPR, telles qu'indiquées sur le plan en annexe II-c et marquées d'un astérisque dans l'annexe II-a,

• L'extension ou le remplacement des constructions existantes sont soumis à autorisation préfectorale,

• Les remblais éventuels sont effectués par des matériaux naturels et inertes,

• L'implantation d'un cimetière est interdite,

• Le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires sont interdits,

• Toute nouvelle installation classée est interdite, à l'exception de celles liées à la production et à la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et des carrières.

Les carrières et les aménagements nécessaires à leur exploitation sont autorisés par le préfet sous réserve d'un avis favorable de la DDASS au titre de l'article R.512-21 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'emprise d'une carrière située entre la Seine et le champ captant devra être distante respectivement :

- d'au moins 100 m du champ captant par rapport à la ligne droite passant par les captages SM6 et SM5,
- d'au moins 100 m, à l'ouest de la perpendiculaire à cette droite passant par le captage SM6,

• Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées est soumise à autorisation préfectorale,

• Le stockage de fuel enterré est interdit,

• Les sols souillés par les hydrocarbures sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés,

• Les berges de la Seine sont préservées en l'état. Seul le dispositif d'amarrage existant, compris entre le PK 123.610 et PK 124.115 rive droite de Seine peut être utilisé sous réserve qu'il soit dûment autorisé par convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Toute opération de curage est interdite, à l'exception des opérations d'entretien du dispositif d'amarrage précité.

Tous travaux sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine.

ANNEXE III : SERVITUDES INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- La mise en service du réseau d'assainissement collectif ne devra pas excéder **un délai de 3 ans**,
- Les bâtiments seront raccordés à un réseau d'assainissement collectif dans les délais fixés par l'article L1331-1 du code de la santé publique,
- Pour les bâtiments non techniquement raccordables, les systèmes d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 ans,
- L'implantation, la conception et l'exploitation d'une station d'épuration sont soumises à l'avis de la DDASS. Aucun lagunage ne sera autorisé, les rejets devront être réalisés en Seine après traitement. En tant que de besoin, des prescriptions complémentaires pourront être fixées, au moment de l'instruction du dossier.
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier est réalisé sur plate forme étanche avec récupération des eaux de ruissellement,
- L'épandage de boues de stations d'épuration est interdit. L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis à l'avis de la DDASS,
- L'implantation et l'extension d'élevages hors sols sont soumises à l'avis de la DDASS,
- La création d'installations susceptibles de polluer les eaux, est soumise à l'avis de la DDASS,
- Toute nouvelle installation classée soumise à autorisation ne peut être autorisée qu'après avoir reçu un avis favorable de la DDASS lors de la consultation des services de l'Etat prévue à l'article R.512-21 du code de l'environnement.
- Pour toute nouvelle installation classée soumise à déclaration, le Préfet des Yvelines pourra imposer après avis de la commission départementale consultative compétente et avis de la DDASS, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires à la protection des captages d'eau.
- Les sols souillés par les hydrocarbures sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés,
- Tout nouveau forage est soumis à autorisation du Préfet,
- Les puits existants de plus de 3 m de profondeur sont déclarés au Préfet dans **un délai de 3 mois** qui donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants sont remblayés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- Le remblayage de carrières ne peut être réalisé qu'avec des matériaux inertes.

ANNEXE IV : PLANS PARCELLAIRES

Les plans parcellaires des PPR et PPE sont consultables en préfecture des Yvelines.

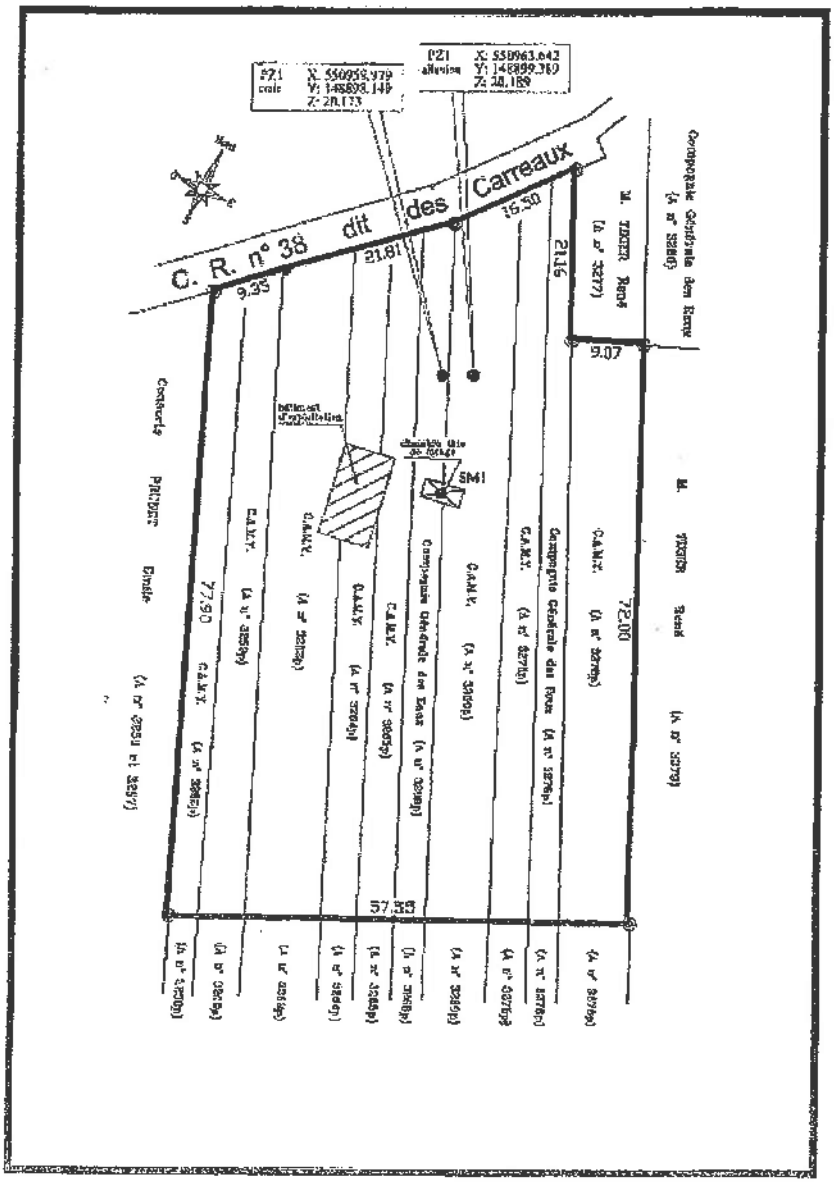

SM 1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

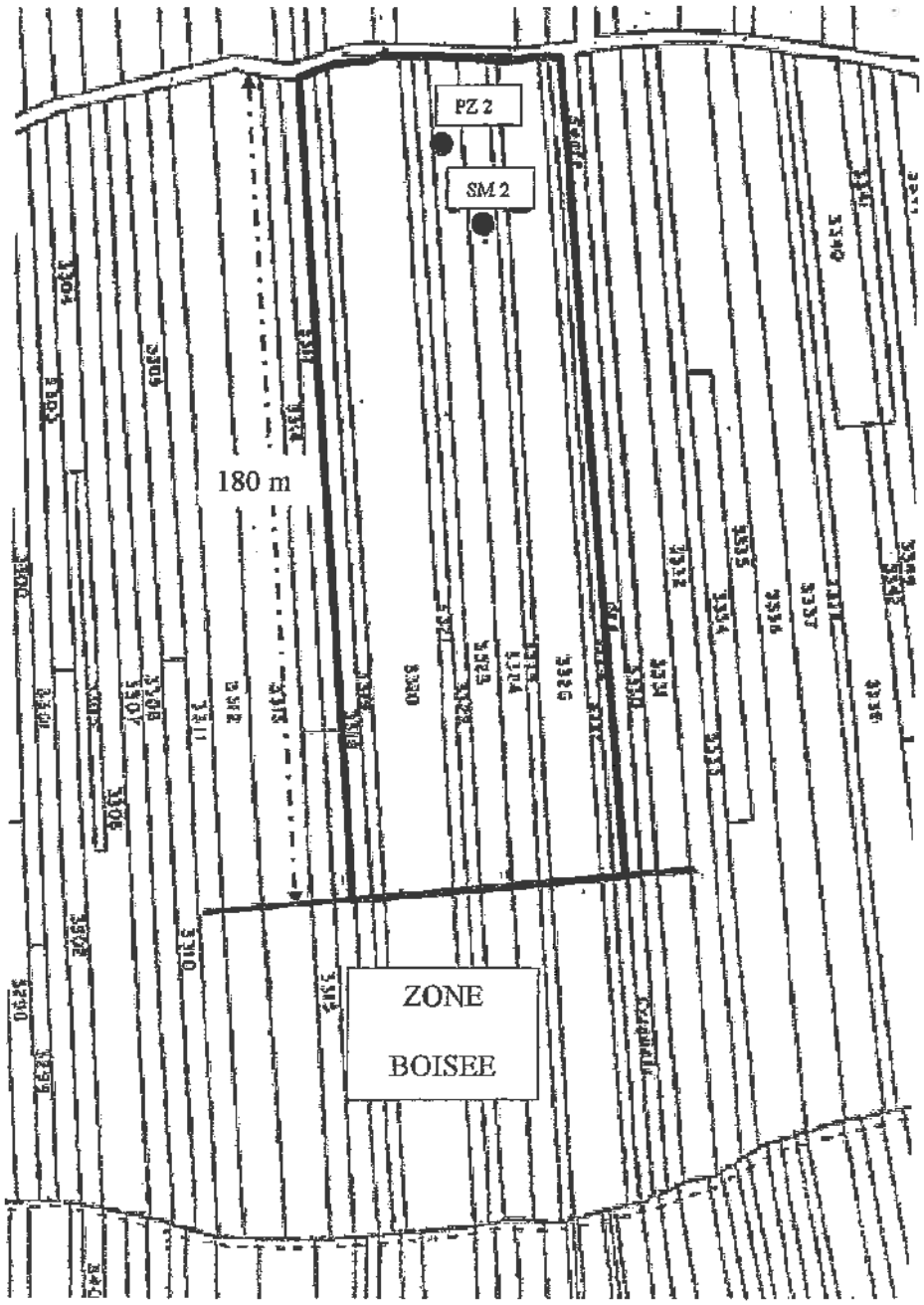

SM 2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

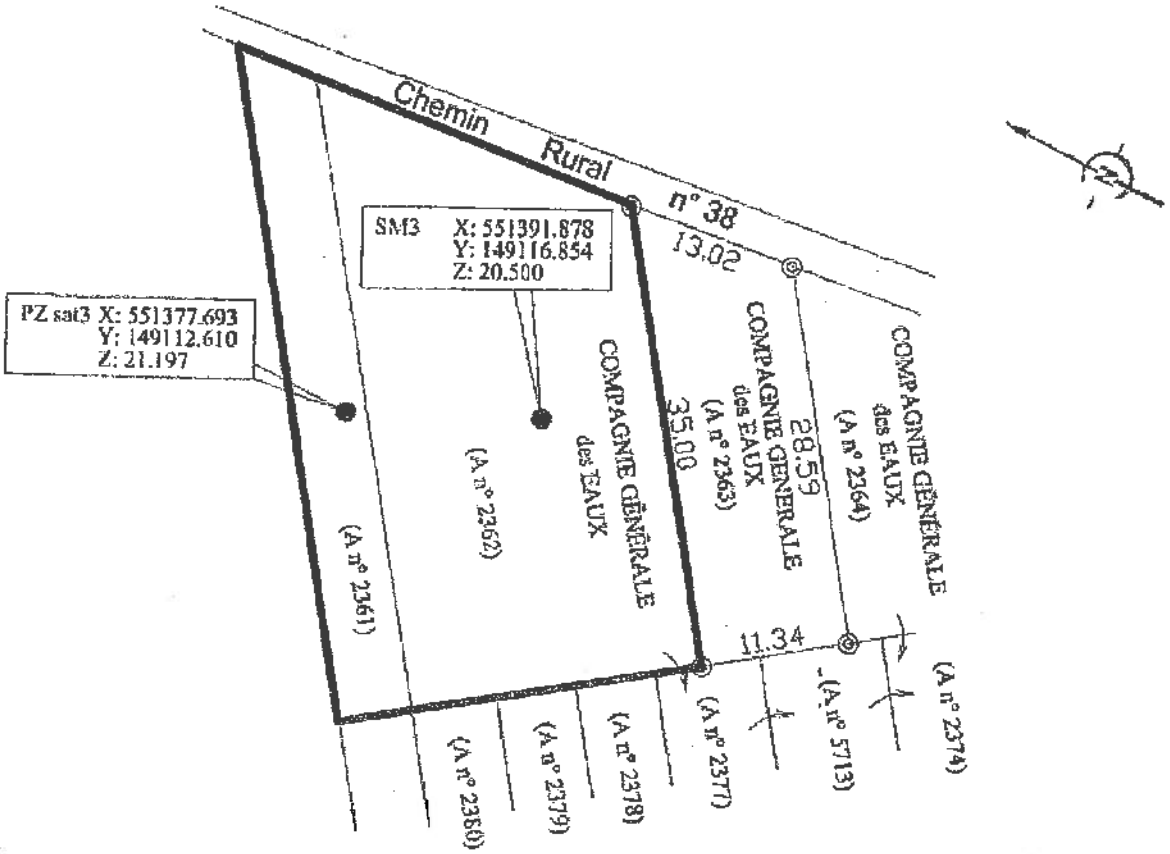

SM 3 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

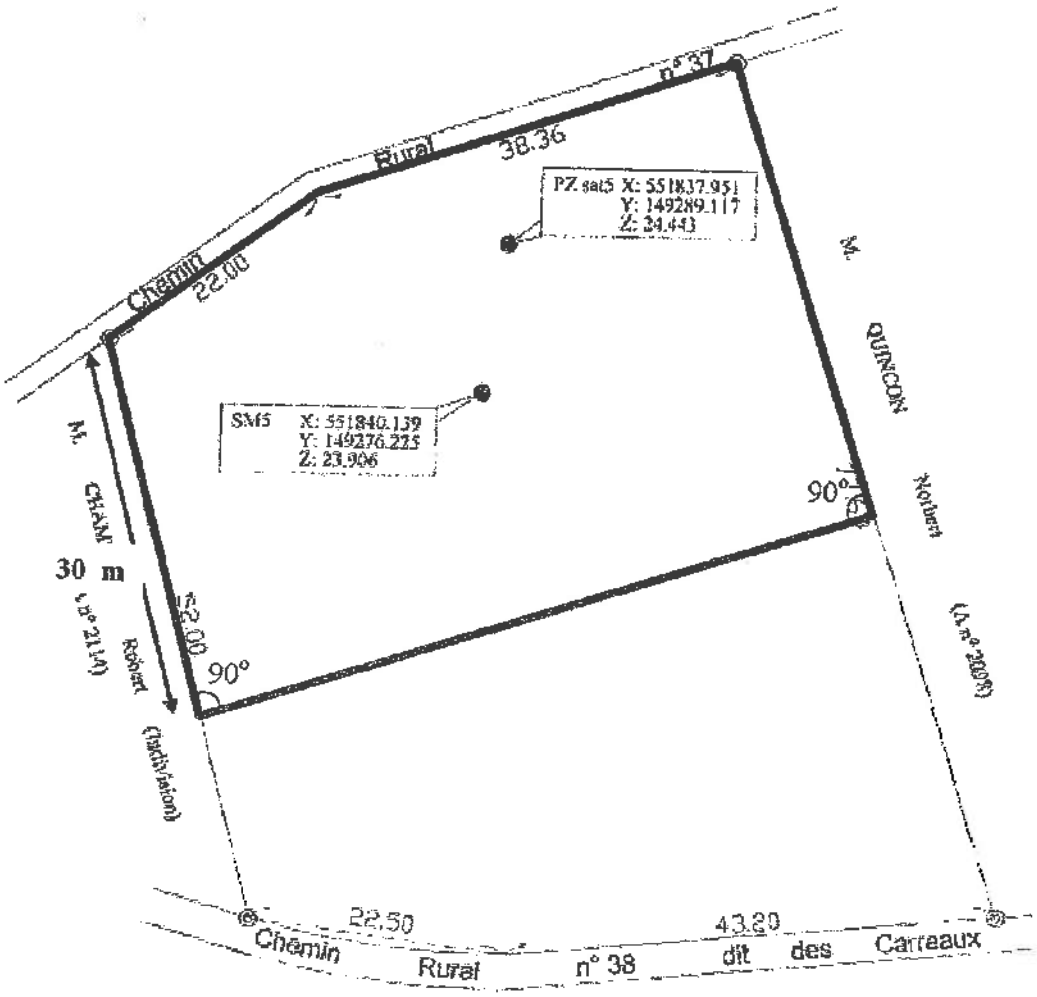

SM 5 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

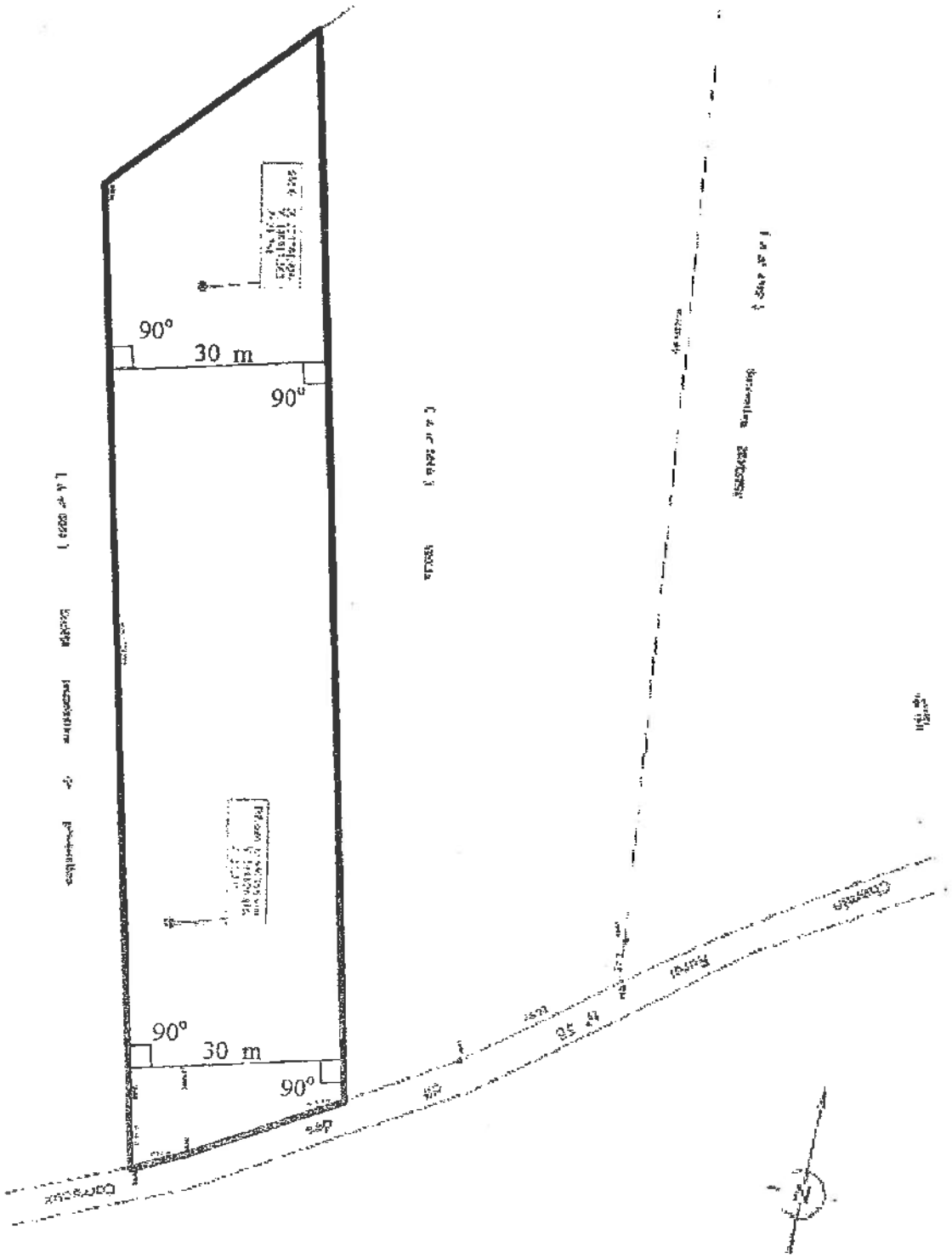

SM 6 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

F 9 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

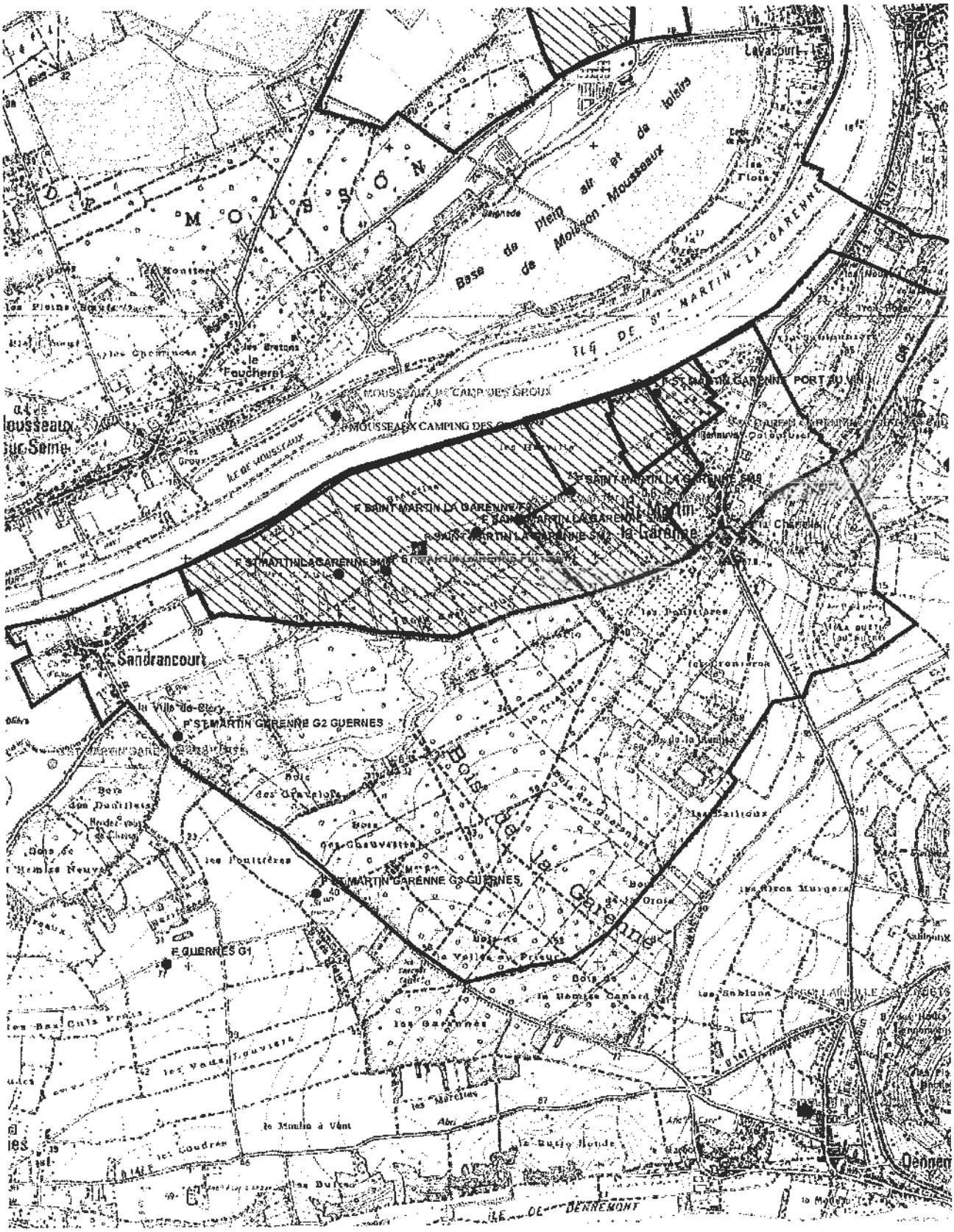

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection

- Rapprochée
- Eloignée
- Communes
- Usine d'eau potable

Echelle : 1:24 993

N

Imprimé le 25/02/2010

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-08-02222

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

LA PREFETE DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998, modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL DU 22 décembre 1997, relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne,

1995

VU la demande et le dossier du 1er septembre 2008 présentés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 est modifié ainsi :

- Article 5.1

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à traiter les eaux de l'usine de Follainville-Dennemont à un débit de 500 m³/h maximum.

- Article 5.2

La filière de traitement des eaux est la suivante :

- Dénitrification : filtres biodagènes sous pression et injection d'éthanol et de phosphore ;

G:\MON_SERVICE\ENVIRO\SECRETA\ARRÊTÉS PREFECTORAUX\AP eau\Follainville Dennemont modification filière de traitement.doc
143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

- Nitrification et traitement des pesticides : filtres bicouches sable et charbon actif et injection de sulfate d'alumine ;

- Désinfection : rayons ultra-violet puis chloration gazeuse.

Les procédés et produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. La conformité sanitaire des produits utilisés devra être transmise à la DDASS avant la mise en service et en cas de renouvellement des produits.

- Article 5.3

L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- Article 5.4

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.
La DDASS pourra moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 et l'arrêté préfectoral n° 92-304 du 30 juin 1992 sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 :
. Madame la Préfète,
. Madame la Sous Préfète de Mantes en Yvelines,
. Monsieur le Président de la CAMY,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2008

La Préfète des Yvelines

Luc PARAIRE

G:\MON_SERVICE\ENVIRO\SECRETA\ARRÊTÉS PREFECTORAUX\AP eau\Follainville Dennemont modification filière de traitement.doc
143, boulevard de la Reine – B.P. 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 26

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 327bis /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'Utilité Publique
relatif au captage d'eau SM1
sis sur le territoire de la commune de ST MARTIN-LA-GARENNE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1, R16-2,

VU le Code de l'Urbanisme - article L123.8

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les circulaires des 19 juillet 1996 et 25 février 1997 relative à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommations présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

VU la délibération du 31 mai 1995 par laquelle le Conseil du District Urbain de Mantes s'engage, sous sa maîtrise d'ouvrage à faire réaliser les opérations en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier et octobre 1996,

VU le dossier des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé, du 14 juin 1999 au 16 juillet 1999, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 sur la commune de Saint Martin la Garenne,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur du 30 juillet 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 septembre 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de St Martin La Garenne approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols avec la déclaration d'Utilité Publique du captage SM1 en date du 18 octobre 1999 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage,
- l'autorisation du même captage au titre de la loi sur l'eau
- la déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection,
- l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 2 : Le District Urbain de Mantes est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le captage SM1 situé sur le territoire de la commune de St Martin-la-Garenne dans le bois de la Garenne.
N° d'identification nationale code BRGM : 0151-7X-0091 - coordonnées Lambert : X = 551,03, Y = 148,82, Z = 20
La dérivation des eaux souterraines à partir de ce captage est déclarée d'utilité publique.
Le District Urbain de Mantes sera désigné ci-après par le demandeur.

CHAPITRE II : DÉRIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe un débit maximal de 280 m3/h, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (cf annexe)
Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.
Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 4 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les prescriptions qui seront retenues pour l'ensemble du champ captant pourront différer de celles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau distribuée devra être conforme aux normes du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Le contrôle sanitaire, effectué selon la réglementation en vigueur, sera renforcé mensuellement pour les pesticides organo-chlorés aux frais du demandeur. La fréquence du contrôle pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés.

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 8 : Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur le territoire de la commune de St Martin-la-Garenne. Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (ppi) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. **Dans ceux-ci**, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 10 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les ouvrages, installation, travaux, activités effectivement autorisés à la date du présent arrêté,

2 - Sont interdits

. le creusement de puits ou de forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable,
. L'évacuation d'eaux saines, pluviales ou usées, par puits d'infiltration,
. l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, d'excavation, la création de mares non liées à la protection du captage
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol,
. la création de stations d'épuration,
. la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries ou de bâtiment d'élevage, ou d'engraissement,
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration, des composts d'ordures ménagères et de déjections de toutes natures (matière de vidange ...).
. le pacage d'animaux ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

. Le creusement de forages nécessaires à l'alimentation en eau potable
. l'extension ou le remplacement des constructions existantes,
. les dépôts de produits phytosanitaires et d'engrais,
. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
. l'implantation de canalisation, de réservoirs, de citernes, autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau potable destinée à la consommation humaine, sera soumise aux prescriptions techniques suivantes :
  - calcul en catégorie I ou similaire pour les pipe-ligne et autres feeders,
  - double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées,
  - double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs,
. toute activité ou fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées.
. La création d'affouillements et d'excavations liés à la protection du captage.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps:			
- sans couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote (méthode des bilans).

6 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux naturels et inertes.

7 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes **tous les remblais éventuels.**

8 - Seront déclarés au Préfet, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée, les prescriptions suivantes sont applicables :

. l'épandage de compost, d'ordures ménagères, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le chaulage pourra être préconisé.

. le déversement et l'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis au Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 et à ses textes d'application et devra également être soumis à autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

. le creusement de forage sera soumis à autorisation du Préfet, sauf pour les travaux de sondage réalisés dans le cadre de la recherche préalable à la valorisation des gisements de sables et graviers,

. les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue, du remblayage éventuel ainsi que les frais de raccordement éventuel au réseau d'eau potable seront le cas échéant, à la charge du demandeur.

. le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes,

. la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 10 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,

. la création de carrière ne pourra pas se faire sans avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Président du District Urbain de Mantes, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles dans les périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 14 : Le demandeur devra constituer, dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, un comité de pilotage relatif à la mise en place d'un plan d'action local pour diminuer la pollution des eaux par des produits phytosanitaires.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.
La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :
- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant.
Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.
Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur.
- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines, et affiché pendant un mois à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux.

Il est enfin communiqué aux services suivants :
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie

ARTICLE 18 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
- Monsieur le Maire de Saint Martin la Garenne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Yvelines.

PREFECTURE DES YVELINES VERSAILLES

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Versailles, le 10 NOV. 1999

Pour le Préfet et par délégation
LE PRÉFET DES YVELINES
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

ANNEXE

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.
COMMUNE DE SAINT MARTIN LA GARENNE
NOM DU CAPTAGE : SM1
N° d'identification nationale - Code BRGM : 0151-7X-0091 - Coordonnées Lambert : X = 551,03, Y = 148,82, Z = 20

- le volume maximum horaire ne peut excéder 280 m³/h
- l'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe craie - alluvions présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de la pompe (m³/h)
SM1 ST MARTIN LA GARENNE	10,85 m	30 m	280 m³/h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 11 m

* il capte la nappe de la craie fissurée entre 8,80 et 15,75 m.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,

* la margelle et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,

* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en oeuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma de gestion et d'aménagement des eaux.

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 98-152-DUEL

modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997,
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau
C R-F

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,
R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit »immédiat » du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, portant autorisation et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant ,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dernier alinéa du troisième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 1997 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - **Sont interdits** :

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

2 - **Sont soumis à des prescriptions particulières** :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes, et les constructions destinées à usage agricole sont soumises à autorisation préfectorale,

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés. Il devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté,

- les fouilles temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc...) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages et du Préfet.

3 - **Les pratiques agricoles** devront respecter un Code des Pratiques Agricoles adaptées reprises ci-après :

• Périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	**Fertilisant organique avec C/N≤ 8 Type II**	**Fertilisant minéral Type III**
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps :			
- sans couverture hivernale	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 15 novembre	1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		15 novembre au 15 janvier	1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté, à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

4 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

5 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

6 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réserve.

ARTICLE 21 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 30 JUIL. 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES FT *

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Logement,

Signé : Christian DORS

Hervé GUICHE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94 - 269 - DUEL
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES
sis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Mission Interservices de l'Eau
C.R.F

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-3, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

.../

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des forages G1 et G3 du 27 mars 1973

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de traitement de l'eau du 30 décembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du forage G2 du 3 juin 1992,

VU les délibérations des 4 décembre 1984 et 2 octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à acquérir ultérieurement les terrains situés dans le périmètre dit «immédiat» du captage, tel que défini dans le rapport de l'hydrogéologue.

3- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

VU les délibérations du 19 juin 1986, du 22 novembre 1990 et du 4 mars 1994 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 octobre 1989 et du 24 avril 1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 25 novembre au 31 décembre 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 sur les communes de GUERNES, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 27 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 octobre 1997,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

.../

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de GUERNES correspondant aux captages suivants :

  - G1 n° 151 7 X 61 situé à GUERNES,
  - G2 n° 151 7 X 88 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
  - G3 n° 151 7 X 67 situé à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

- des périmètres de protection de ces captages

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages G1, G2, G3 situés sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : La Déclaration d'Utilité Publique des captages G 1 et G3 du 27 mars 1973 est abrogée.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4 : Le demandeur est autorisé à prélever dans la nappe 13 200 m3/j. Le débit maximal de chaque forage est :

- captage G1 : 100 m3/h et 2400 m3/j
- captage G2 : 125 m3/h (300 m3/h sur une durée n'excédant pas 3 jours) et 3000 m3/j
- captage G3 : 300 m3/h et 7200 m3/j.

.../

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. L'eau subit les traitements suivants, à l'usine de GUERNES :

- Dénitrification biologique.
- Nitrification physique et biologique.
- Ozonation.
- Chloration.

Cette filière de traitement a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1985.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Les forages G1 et G3 sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Le forage G2 est autorisé par le présent arrêté (cf. annexe).

ARTICLE 7 : La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

CHAPITRE III : PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 8 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant.

ARTICLE 9 : Il est établi autour des puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de GUERNES et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

ARTICLE 10 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit donc les acquérir dans un délai de cinq ans soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos. Seuls sont autorisés l'entretien courant et l'exploitation des forages. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

.../

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbants ou de pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

ARTICLE 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée (ppr) les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

- toute nouvelle construction, y compris celles non soumises à permis de construire, sauf celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- le creusement de puits ou de forages, à l'exception de ceux destinés à la distribution publique en eau potable qui sont soumis à autorisation préfectorale,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,

- les modifications de la topographie, soit par exhaussement ou remblaiement avec des matériaux non naturels inertes, soit par ouverture d'excavations permanentes ou durables,

- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets,

- l'épandage superficiel et le rejet de toute matière susceptible de polluer, dans le sol et dans le sous-sol (matières visées par les rubriques 1.2.0 et 5.4.0. du décret 93-743),

- le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues (matières visées par la rubrique 5.3.0 du décret 93-743),

- la création ou extension de stations d'épuration,

- le stockage et l'utilisation de boues de station d'épuration de compost d'ordures ménagères, de lisier ou d'eaux usées,

- l'installation de réservoirs, dépôts ou canalisations de produits chimiques, hydrocarbures, matières fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,

- la création ou extension de cimetières,

- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire.

- les aires de séjour, même temporaires.

.../

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.

- Sur forte pente (> ou = 7 %) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.

- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation (méthode des bilans). Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthodes des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.

- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.

- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit, pourront faire l'objet de dérogations.

- Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis aux exploitants agricoles afin qu'ils adaptent leurs apports d'azote.

5 - L'entretien des bas côtés des voies routières se fera mécaniquement.

6 - Toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

7 - Le demandeur, l'exploitant et Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales devront être informés de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 12 : Dans le périmètre de protection éloignée (ppe) commun aux forages G1, G2, G3 les prescriptions suivantes sont applicables.

../

- Prescriptions générales :

* les ouvrages et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexées au décret n°93.743 du 29 mars 1993, seront soumis à autorisation.

- Prescriptions spécifiques :

* le remblaiement des carrières se fera avec des matériaux insolubles inertes et naturels,
* pendant l'exploitation des gravières, les vidanges des véhicules et le remplissage des réservoirs se feront obligatoirement hors des zones d'exploitation. Il n'y sera jamais déposé de déchets ou produits fermentescibles, quels qu'ils soient. Leurs abords seront organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.
* l'épandage de compost, d'ordures ménagères, de lisier, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration sont soumis à autorisation préfectorale.
* Le creusement de puits ou forages est soumis à autorisation. Les ouvrages existants doivent être déclarés au Préfet dans le délai d'un an.
* La création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 11-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 :Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au demandeur, à l'exploitant et à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Si l'évolution de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

CHAPITRE IV : APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.
Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

.../

ARTICLE 16 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du P.O.S. devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

En vue de l'information des tiers:

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines ; une copie en sera déposée dans les mairies de Guernes, Follainville-Dennemont et Saint Martin-la-Garenne, aux fins de consultation,
- les maires concernés devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines,
- un avis annonçant la signature de cet arrêté, sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours.
- Gendarmerie.

.../...

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré par le demandeur devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai de 4 ans à compter de sa date d'affichage dans les mairies concernées.

ARTICLE 19 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

ARTICLE 20 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 21 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- MM. les Maires de GUERNES - FOLLAINVILLE-DENNEMONT et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 22 DEC. 1997

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

LE PREFET DES YVELINES,
Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

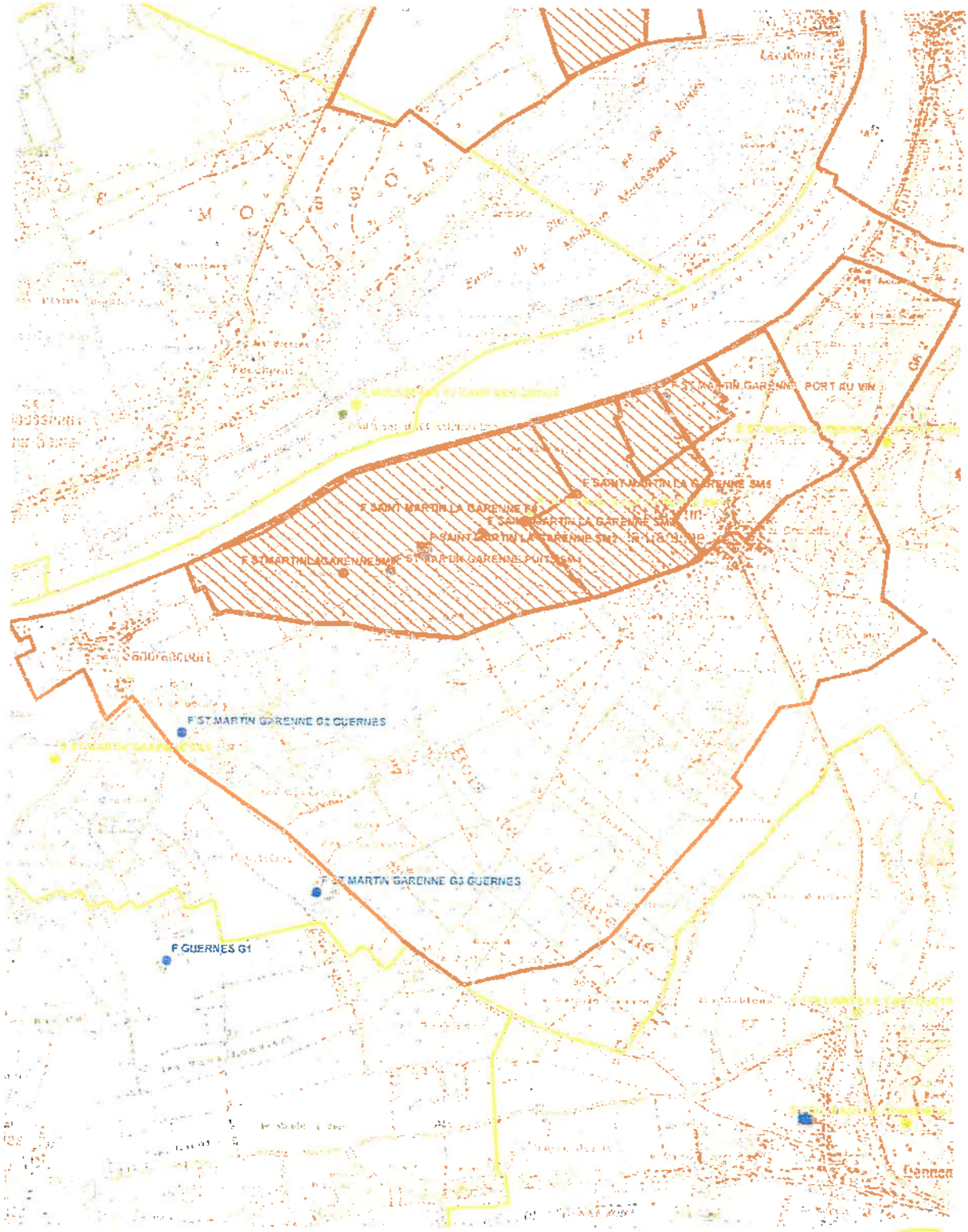

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection

- Rapprochée
- Eloignée
- Communes
- Usine d'eau potable

Echelle : 1:24 993

N

Imprimé le 25/02/2010

Fond de carte © IGN

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

PRÉFECTURE DES YVELINES

DDE DES YVELINES
09 DEC. 1998
ARRIVÉE N° 98/223

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE

Mme ALTAR/BR
Poste 79.62

Versailles, le 8 DEC. 1998

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ÉQUIPEMENT

OBJET : Canalisation de transport de gaz « Cuvilly-FONTENAY-MAUVOISIN »
« Artère des plateaux du Vexin ».

P. J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté ministériel du 10 septembre 1998, dont extrait a été publié au journal officiel du 6 octobre 1998, déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz n° 28, dite « Artère des plateaux du Vexin ».

Cet arrêté emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, PERDREAUVILLE, ROSNY-SUR-SEINE et SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

J'ai demandé, par courrier de ce jour, à Mme et MM. les Maires des communes visées ci-dessus ainsi qu'à MM. les Maires des communes de FONTENAY-MAUVOISIN, GUERNES et JOUY-MAUVOISIN de constater, par arrêté municipal, la mise à jour des documents d'urbanisme de leur commune.

D.D.E YVELINES
10 DEC. 1998
ATM n°.....

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Francis VUIBERT

Enregistrement courrier
copie STAM
et Exc pour info et dt
le Préf a demandé la mise à jour
donc pas de courrier supplémentaire à faire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

ARRETE

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-08 et R. 123-35 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que les décrets n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1996 par gaz de France à l'effet d'obtenir la concession de transport de gaz n° 28 « Artère des plateaux du Vexin » en vue de réaliser la canalisation de transport de gaz de CUVILLY, dans le département de l'Oise, à FONTENAY-MAUVOISIN dans le département des Yvelines, et la déclaration d'utilité publique de la canalisation envisagée ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies dans le département du Val d'oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 mars 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 juillet 1997 prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant conjointement sur la demande de concession de transport de gaz naturel n° 28 pour la construction et l'exploitation de la canalisation Cuvilly - Fontenay-Monvoisin sur le territoire des communes de Abbecourt, Angivilliers, Avrechy, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evèque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, Le Coudray sur Theile, Leglantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry la Bataille, Monneville, Montheriant, Montiers, Neufvy sur Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-Condé, La Rue Saint pierre, Saint Rémy en l'Eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis dans le département de l'Oise , Aincourt, Arthies, Banthelu, Le Bellay en Vexin, Chars, Clery en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village, dans le département du Val d'Oise,- Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay Saint Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines ; la mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis, dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint-Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Saint Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions en date du 20 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet de l'Oise en date du 21 avril 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Picardie, le président du conseil général de l'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu les lettres du préfet du Val d'Oise en date du 5 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France , le président du conseil général du Val d'Oise, les présidents des chambres consulaires du département de l'Oise et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes

Vu les lettres du préfet des Yvelines en date du 22 août 1997 par lesquelles le président du conseil régional de la région Ile de France, le président du conseil général des Yvelines, les présidents des chambres consulaires du département des Yvelines et les maires des communes concernées ont été informées de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme sur la nature de l'opération et ses implications sur les plans d'occupation des sols desdites communes ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture de l'Oise le 15 décembre 1997 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture du Val d'Oise le 6 janvier 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu le procès verbal de la réunion tenue à la sous-préfecture des Yvelines en date du 6 février 1998 en application des articles L 123-8 et R123-35-3 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu les délibérations en application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme des conseils municipaux des communes de Avrechy en date du 17 février 1998, Litz en date du 5 mars 1998, Rochy Condé en date du 16 février 1998 et Warluis en date du 4 mars 1998 dans le département de l'Oise; de la commune de Aincourt en date du 19 janvier 1998 dans le département du Val d'Oise ; des communes de Drocourt en date du 30 mars 1998, Follainville-Dennemont en date du 30 avril 1998 ; Fontenay Saint Pére en date du 30 mars 1998, Saint-Martin la Garenne en date du 24 mars 1998 dans le département des Yvelines ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 11 février 1998;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie en date du 18 février 1998;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 14 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 28 mai 1998 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 12 juin 1998 ;

ARRETENT

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz n°28 « artère des plateaux de Vexin » sur les territoires des communes ci-après désignées des départements de l'Oise, du Val D'Oise et des Yvelines :

Département de l'Oise :

Abbecourt, Angivilliers, Avrechy,, Bouconvilliers, Bresles, Bulles, Cuvilly, Etouy, Fleury, Fournival, Fresnes-Léguillon, Gournay sur Aronde, Hodenc-l'Evêque, Ivry le Temple, Lataule, Laversines, Lavilletertre, le Coudray-sur-Thelle, Legiantiers, Lierville, Lieuvilliers, Litz, Ménévilliers, Méry-la-Bataille, Monneville, Montherlant, Montiers, Neufvy-sur-Aronde, la Neuville d'Aumont, Ressons l'Abbaye, Rochy-

Condé, La Rue-Saint-Pierre, Saint-Rémy-en-l'eau, Sénots, Tourly, Valescourt, Wacquemoulin, Warluis.

Département du Val d'Oise :

Aincourt, Arthies, Banthelu, le Bellay en Vexin, Commeny, Guiry en Vexin, Moussy, Saint-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-Joly-Village

Département des Yvelines :

Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Avrechy, Litz, Rochy-Condé, Warluis dans le département de l'Oise, Aincourt, Arthies, dans le département du Val d'Oise, Drocourt, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Saint Martin La Garenne dans le département des Yvelines, conformément aux documents annexés au présent arrêté. (1)
Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des plans d'occupation des sols des ces communes.

Article 3 :

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 SEP. 1998

Pour le Ministre de l'équipement
des transports et du logement,
le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
Pour le Ministre et par délégation
le Directeur, Adjoint au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Paul SCHWACH

Pour le Secrétaire d'Etat à l'industrie
et par délégation
le Directeur du gaz, de l'électricité
et du charbon,

Jacques BARAIL

10 SEP. 1998

1.Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français ; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Chanveaux devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession.

Article 3.

Le concessionnaire avait pris l'engagement, dans le cahier des charges annexé au décret ayant institué la présente concession, d'exécuter dans le délai de cinq ans à dater du 1er janvier qui suivrait la publication du décret instituant la concession les travaux d'aménagement et les installations d'exploitation nécessaires pour permettre au minimum une extraction et une expédition annuelles de 75.000 tonnes de minerai et, dans le délai de dix ans à partir de la même date initiale, d'avoir donné à ces travaux et à ces installations le développement nécessaire pour porter l'extraction et l'expédition annuelles à 150.000 tonnes de minerai.

Ces travaux d'aménagement et ces installations n'ayant pas encore été exécutés, le concessionnaire devra les avoir réalisés dans les délais respectifs de cinq ou dix ans à compter de l'invitation qui lui en sera faite par le ministre chargé des mines à l'époque que celui-ci jugera convenable.

Cette obligation sera toutefois subordonnée aux résultats d'une exploration complémentaire de la concession. Le concessionnaire s'engage à consacrer à cette exploration, sous le contrôle de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent cahier des charges, un effort portant l'effort total d'exploration développé dans la concession depuis son institution à l'équivalent de un million de nouveaux francs, sauf s'il procède au vu des résultats d'un effort moindre aux travaux d'aménagement et aux installations d'exploitation visées ci-dessus.

Article 4.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre et éventuellement par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres : le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

Retrait.

Article 5.

Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la commission ou de l'autorisation de l'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6 et de celles du titre IV, chapitre II : « De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accident » du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Clauses diverses.

Article 6.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le concessionnaire,
Le président directeur général,
JOHN CONDEVAUX.

Décret du 19 juillet 1962 définissant une zone spéciale *en vue de l'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin au 30 août 1961 dans les communes intéressées du département de Seine-et-Oise ;

Vu le rapport du service des mines en date des 7 et 12 décembre 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 22 février 1962 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 avril 1962 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué pendant une durée de quinze ans, à compter de la publication du présent décret, une zone spéciale d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions, d'une superficie de 3.572 hectares environ, intéressant tout ou partie du territoire des communes suivantes du département de Seine-et-Oise : Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, cette zone se compose de deux parties respectivement contenues par les périmètres A B C et D E F G ainsi définis par rapport aux coordonnées de la projection Lambert I, zone Nord :

Les points A et C sont les intersections respectives des limites communales de Freneuse et de Mousseaux suivant le cours de la Seine, avec la ligne droite allant du clocher de Freneuse ($x = 546\,441$; $y = 149\,819$) au clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$).

La ligne A B C est la limite administrative des communes de Freneuse, de Moisson et de Mousseaux suivant le cours de la Seine.

Le côté C A est le segment de droite reliant les points C et A.

Le point D est l'intersection du segment de droite allant du clocher de Rolleboise ($x = 546\,832$; $y = 146\,760$) au château d'eau de Guernes (point G) avec la limite communale de Guernes suivant le cours de la Seine.

Le point E est l'intersection de la droite joignant le point F (défini ci-dessous) au clocher de Saint-Martin-la-Garenne ($x = 552\,695$; $y = 149\,134$) avec la limite communale de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Le point F est l'intersection de la droite joignant le clocher de Mousseaux ($x = 549\,755$; $y = 149\,468$) à la flèche de la tour Sud de la cathédrale de Mantes-la-Jolie ($x = 554\,874$; $y = 143\,523$) avec la ligne droite allant du château d'eau de Guernes (point G) au clocher de Follainville-Dennemont ($x = 554\,397$; $y = 147\,016$).

Le point G est le château d'eau de Guernes ($x = 549\,010$; $y = 145\,940$).

Le côté D E est la limite administrative des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Les côtés E F, F G et G D sont les segments de droite joignant successivement les points E, F, G et D.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de Seine-et-Oise dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone qu'il définit.

Fait à Paris, le 19 juillet 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 juillet 1962 autorisant la mutation à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) des droits et obligations que la société Transworld Petroleum S. A. F.) détenait dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du haut Jura » et prolongeant au profit de Prepa la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 octobre 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (15e), 7, rue Nélaton, sollicite la mutation à son profit des droits et obligations que la société Transworld Petroleum détenait conjointement et solidairement avec elle dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du haut Jura », accordé par décret du 24 février 1957, et la prolongation, après réduction de surface, de la validité dudit permis ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 17 octobre 1961 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date du 11 janvier 1962 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 31 janvier 1962 ;

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 26 novembre 2007 prolongeant la validité du permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions, sur les communes de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne (Yvelines) accordé à la société Lafarge Granulats Seine-Nord

NOR : *DEVE0768942A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie en date du 26 novembre 2007, la validité du permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur partie du territoire des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne (Yvelines) est prolongée, pour une durée de dix ans jusqu'au 6 septembre 2015, sur une surface de 47 hectares 71 ares et 89 centiares. Le périmètre est défini par référence aux plans des sommets des secteurs nos 1, 2, 3 et 4 au 1/5 000 et aux plans cadastraux des secteurs nos 1, 2, 3 et 4 au 1/1 000 annexés à l'arrêté. Le permis prolongé est représenté par quatre périmètres, dont les sommets sont ainsi définis :

SOMMETS Nos	COORDONNÉES	
	X	Y
Secteur 1		
1	547 331,969	1 146 738,951
2	547 383,399	1 146 733,390
3	547 385,134	1 146 750,617
4	547 541,726	1 146 724,164
5	547 528,292	1 146 671,094
6	547 569,832	1 146 664,070
7	547 578,709	1 146 619,905
8	547 608,640	1 146 621,046
9	547 612,616	1 146 504,765
10	547 713,099	1 146 485,830
11	547 804,450	1 146 467,161
12	547 953,379	1 146 383,493
13	548 137,021	1 146 249,035
14	548 101,651	1 146 179,127

SOMMETS Nos	COORDONNÉES	
	X	Y
15	547 996,343	1 146 077,839
16	547 971,110	1 146 097,395
17	547 923,374	1 146 164,503
18	547 872,271	1 146 203,848
19	547 826,505	1 146 143,304
20	547 823,072	1 146 145,535
21	547 801,520	1 146 115,902
22	547 716,259	1 146 160,972
23	547 620,245	1 146 251,820
24	547 570,524	1 146 473,389
25	547 564,524	1 146 482,889
26	547 551,657	1 146 843,175
27	547 532,077	1 146 501,795
28	547 525,509	1 146 532,388
29	547 510,275	1 146 526,900
30	547 406,225	1 146 639,758
31	547 325,159	1 146 646,338
Secteur 2		
32	548 181,223	1 146 278,546
33	548 277,473	1 146 418,438
34	548 868,867	1 147 047,286
35	548 875,243	1 147 126,609
36	548 891,904	1 147 232,528
37	548 898,916	1 147 320,797
38	548 930,489	1 147 389,531
39	548 983,564	1 147 456,110
40	549 016,000	1 147 434,000

SOMMETS Nos	COORDONNÉES	
	X	Y
41	548 934,000	1 147 306,000
42	548 906,000	1 147 200,000
43	548 896,000	1 147 144,000
44	548 898,000	1 147 118,000
45	548 926,000	1 147 040,000
46	548 892,000	1 146 990,000
47	548 796,000	1 146 926,000
48	548 704,000	1 146 842,000
49	548 528,000	1 146 644,000
50	548 674,000	1 146 597,000
51	548 676,000	1 146 600,000
52	548 731,285	1 146 594,668
53	548 688,874	1 146 451,553
54	548 668,103	1 146 445,472
55	548 625,237	1 146 358,821
56	548 551,079	1 146 344,754
57	548 474,984	1 146 318,361
58	548 388,661	1 146 277,449
59	548 335,579	1 146 300,155
Secteur 3		
60	550 236,016	1 148 205,611
61	550 309,506	1 148 209,396
62	550 349,528	1 148 239,464
63	550 454,640	1 148 073,522
64	550 465,283	1 148 048,461
65	550 394,540	1 148 003,138
66	550 436,089	1 147 948,620

SOMMETS Nos	COORDONNÉES	
	X	Y
67	550 439,235	1 147 950,680
68	550 586,740	1 147 764,128
69	550 538,213	1 147 750,099
70	550 513,446	1 147 728,165
71	550 492,747	1 147 716,257
72	550 437,779	1 147 660,972
73	550 433,198	1 147 659,160
74	550 340,459	1 147 728,125
75	550 263,144	1 147 789,032
76	550 103,987	1 147 897,483
77	550 170,328	1 147 954,375
78	550 132,477	1 147 995,283
79	550 154,747	1 148 014,606
80	550 179,069	1 148 042,535
81	550 217,442	1 147 994,174
82	550 241,944	1 148 018,611
83	550 265,480	1 148 036,886
84	550 215,185	1 148 110,776
85	550 269,814	1 148 148,417
Secteur 4		
86	550 450,890	1 148 297,532
87	550 386,094	1 148 550,156
88	550 441,148	1 148 575,932
89	550 463,018	1 148 591,939
90	550 423,323	1 148 692,794
91	550 525,887	1 148 675,460
92	550 528,905	1 148 652,720
93	550 573,875	1 148 324,784

Nota. – les extraits des cartes peuvent être consultés à la sous-direction des mines et matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, Paris (4e).

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement au [illegible] aérodrome de PONTOISE – COMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

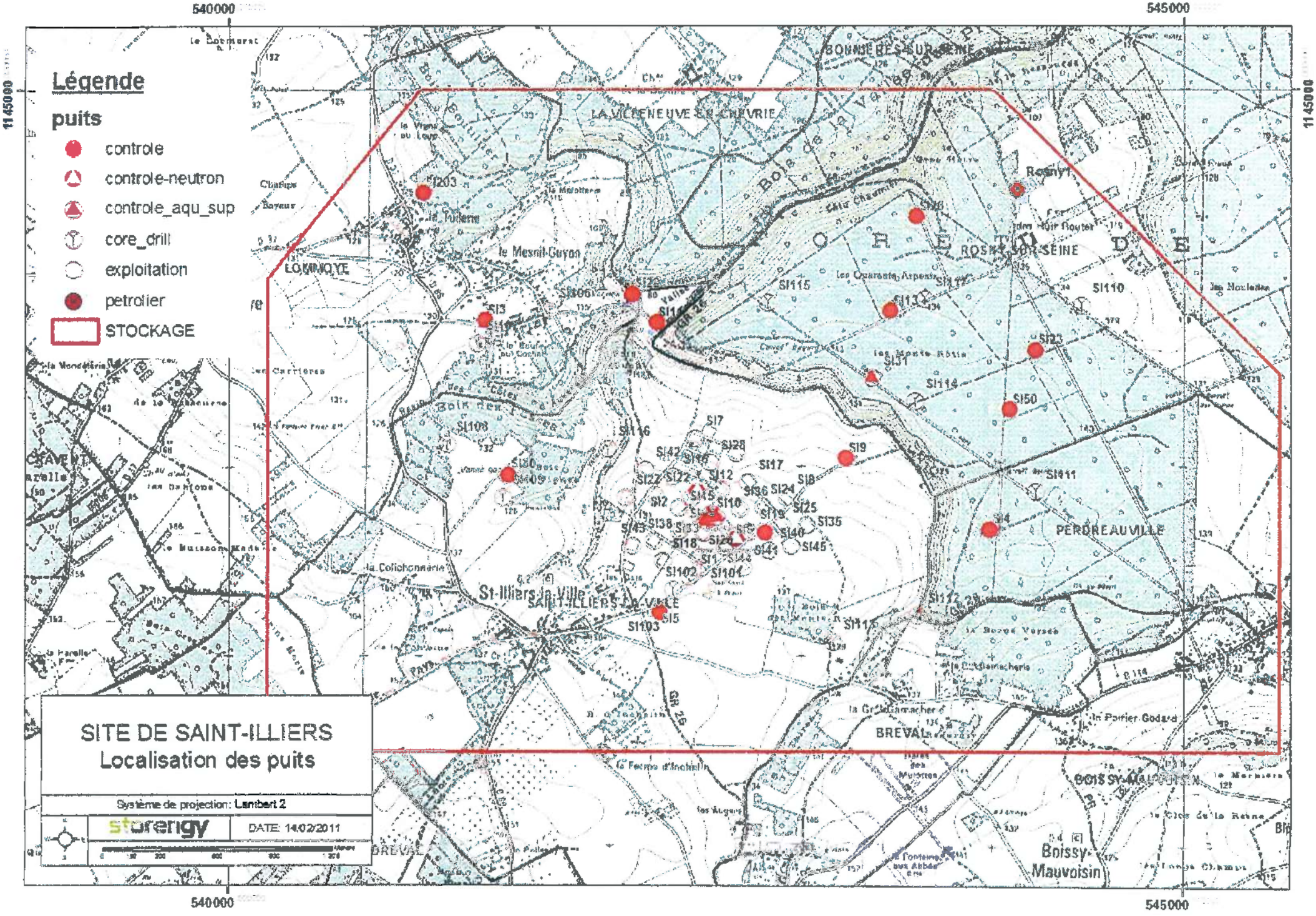

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

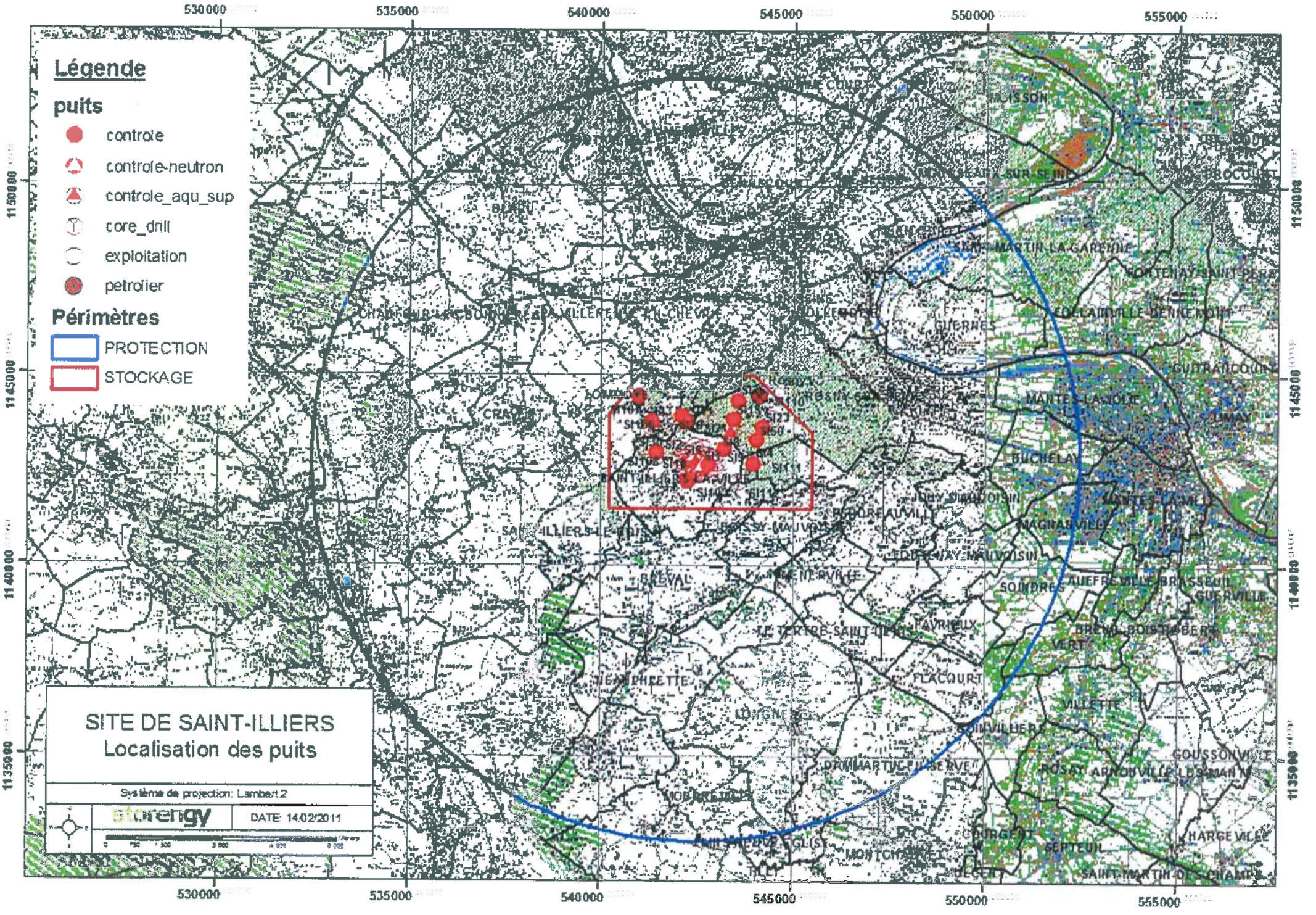
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Enregistré le 22/11/00
N° 379
Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes
L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

DÉCRET du 12 OCT. 2000

abrogeant le décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine – Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOR : [illegible] 20310 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine – Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

.../...

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :.

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la cote précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
SAILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
523	78	**AC1**	**SOINDRES**	Église St-Martin de SOINDRES	IMH du 21/11/1975		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
59	78	**I1**	**SOINDRES**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
56	78	**I1bis**	**SOINDRES**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/195 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
4575	78	**I1erp**	**SOINDRES**	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,824355 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0039 du 22/12/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4574	78	**I1erp**	**SOINDRES**	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 0,816671 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0039 du 22/12/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1337	78	**I3**	**SOINDRES**	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (500 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4573	78	**I3erp**	**SOINDRES**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,844924 km Influence : impactant	AP n° 2017356-0039 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4572	78	**I3erp**	**SOINDRES**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,864221 km Influence : impactant	AP n° 2017356-0039 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
852	78	**I4**	**SOINDRES**	Ligne électrique Souterraine à 90kV N0 1 FONTENAY-MAUVOISIN-MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
736	78	**I7**	**SOINDRES**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
808	78	**PT1**	**SOINDRES**	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
41	78	**PT2**	**SOINDRES**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory Marine (n° 780 646 04) vers LA HEVE	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
1767	78	**PT3**	**SOINDRES**	Câble RG 78989 FONTENAY - LONGNES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

DEPARTEMENT DES YVELINES

Nature des travaux

Alimentation en eau potable

Maître d'ouvrage

Commune de SOINDRES

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par

la commune de SOINDRES

En vue de :

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

P1 - P2, PGR Buchelay

Le Préfet du département des Yvelines,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SOINDRES,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Septembre 1971,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 Octobre 1974 dans les communes de BUCHELAY et SOINDRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection et à la voie d'accès aux ouvrages,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 Mars 1975 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../.....

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SOINDRES, en vue de dérivation par pompage d'eaux souterraines.

..../.....

26 JUI '94 16:56 C.G.E. BUCHELAY

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

La commune de SOINDRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par trois forages exécutés sur le territoire de la commune de BUCHELAY, dans les parcelles n° 26, 27 et 29, section ZT. P[illegible] P.G.R.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune de SOINDRES ne pourra excéder 140 l/seconde ni 10.000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de SOINDRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de SOINDRES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de SOINDRES dans sa séance du 10 Janvier 1972, la commune de SOINDRES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur les parcelles section ZT n° 7, 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 30, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

.../....

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites toutes constructions.

Il ne sera creusé aucun puits ni aucune excavation, permanente ou temporaire, de plus d'un mètre de profondeur.

Aucune modification de la surface topographique ne devra gêner l'écoulement des eaux et provoquer leur stagnation.

Aucun dépôt de déchets ou détritus quelle que soit leur origine, industrielle ou agricole, drèches, pulpes, marcs, et notamment aucun dépôt d'engrais, chimique ou naturel, ne sera autorisé, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

Le rejet des eaux usées sur ou dans le sol est interdit dans cette zone.

Le périmètre ne pourra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées ou de produits pétroliers.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La construction ne sera autorisée que sous réserve d'une application très stricte du règlement sanitaire départemental, principalement en ce qui concerne les installations sanitaires et le rejet des eaux usées.

L'ouverture des carrières ne sera autorisée que sous réserve qu'il ne soit jamais déposé de déchets, détritus ou produits fermentescibles quels qu'ils soient, que la carrière et ses abords soient organisés de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent pas s'y déverser.

Aucun établissement classé au titre de la loi du 19 Décembre 1917 ne sera autorisé s'il est susceptible de polluer les eaux souterraines.

En ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures, seront seuls autorisés ceux de petites dimensions destinés aux usages domestiques des habitations qui seront construites dans cette zone.

.../....

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SOINDRES, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront respectivement délimités par :

- La circonférence d'un cercle de 100 m de rayon
- La circonférence d'un cercle de 200 m de rayon

ayant pour centre l'axe des forages.

Le périmètre de protection immédiate du forage P.G.R. sera délimité par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

ayant pour centre l'axe du forage. Cependant, ce périmètre sera limité au nord par le bas-talus de l'autoroute, et au sud-ouest par la voie S.N.C.F.

Pour les forages F1 et F2, les périmètres de protection immédiate seront limités par :

- La circonférence d'un cercle de 20 m de rayon

et limités au nord par le bas-talus de l'autoroute.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN MOIS.

ARTICLE 11 -

Le Maire de SOINDRES, agissant au nom de la commune de SOINDRES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains

..../....

26 JUI '94 16:57 C.G.E. BUCHELAY P.6

nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SOINDRES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département des Yvelines et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de la récupération de T.V.A.

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE et M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, ~~est~~ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de SOINDRES.

A Versailles, le 25 MARS 1975

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Jean PICOREAU

Pour copie conforme
P. Le Chef du 1er Bureau de
l'Administration Communale

S. BOUTINAS

26 JUI '94 16:58 C.G.E. BUCHELAY

NOMBRE P.09

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de 1'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé 1'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à 1'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour 1'application de 1'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

Département des Yvelines

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur –
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest. 54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest. 54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest. 54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest. 54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest. 54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest. 54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

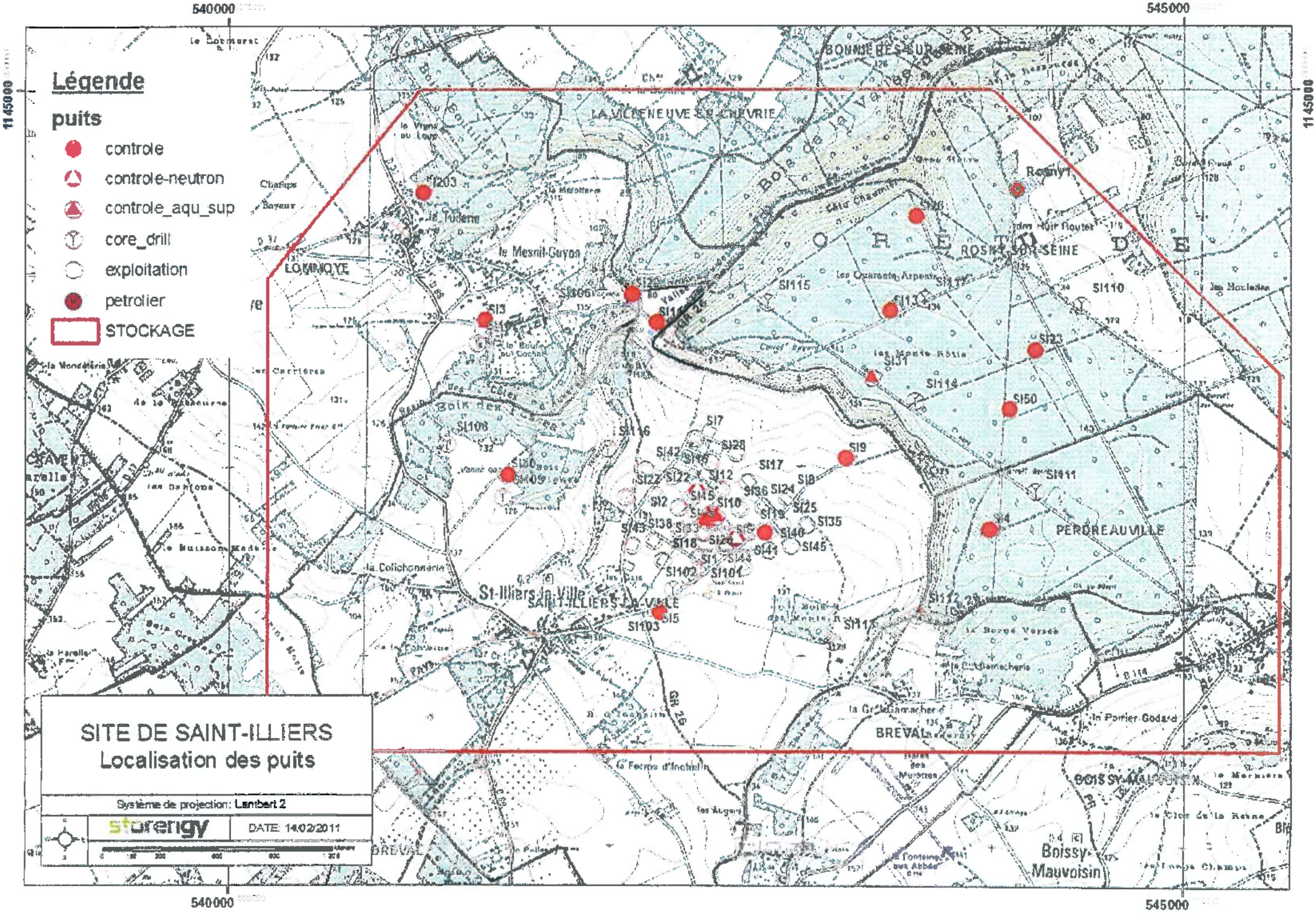

Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LOMMOYE
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
PERDREAUVILLE
St-Illiers-la-Ville
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
BREVAL
BOISSY-MAUVOISIN
Boissy-Mauvoisin
Rosny1
SI203
SI3
SI106
SI115
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI9
SI111
SI4
SI108
SI116
SI7
SI28
SI42
SI17
SI12
SI22
SI2
SI10
SI36
SI24
SI25
SI35
SI40
SI45
SI41
SI102
SI101
SI5
SI103
SI112
SI113

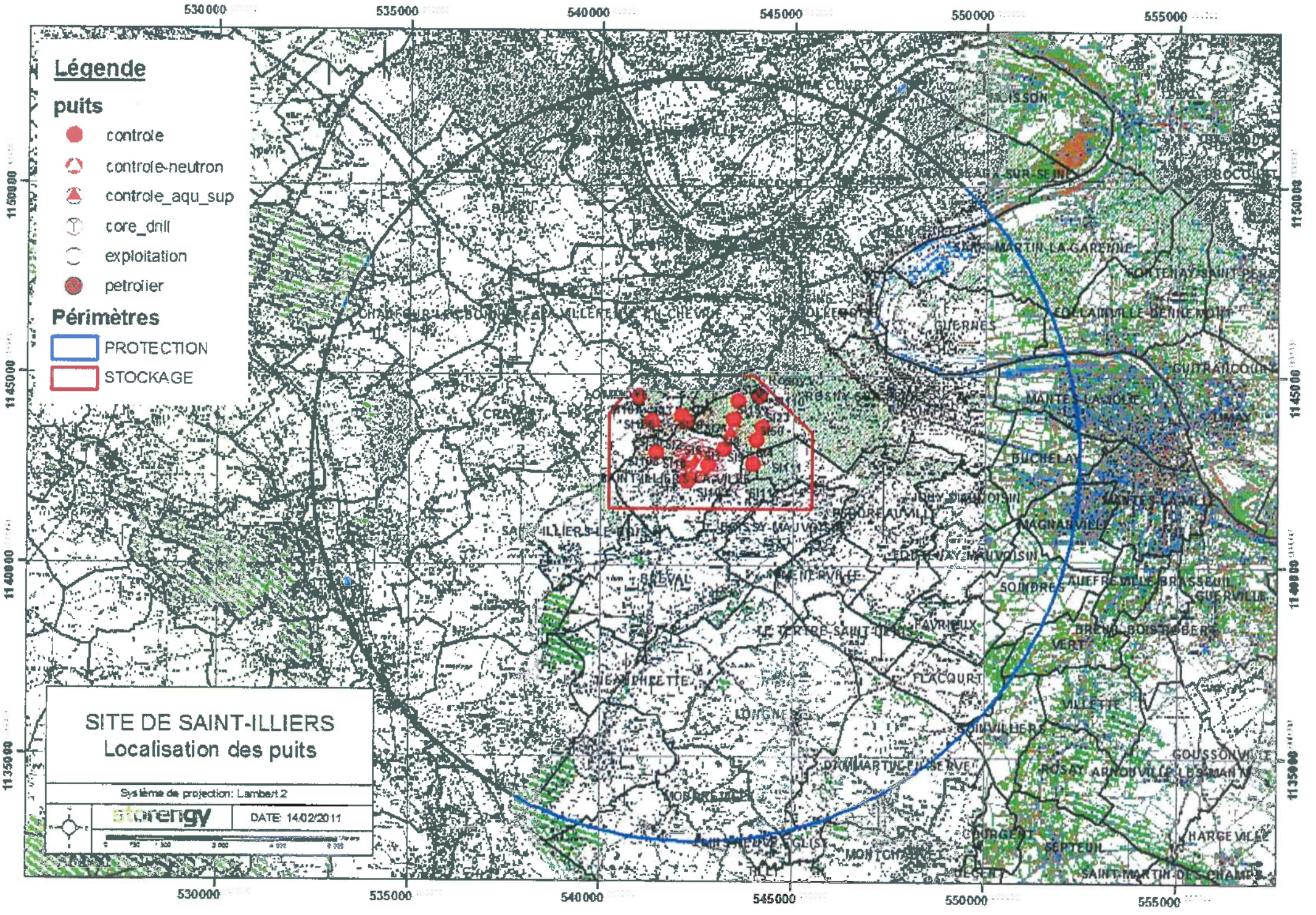
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0039

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 22 décembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté prefectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SOINDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Soindres

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 12 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Soindres (78597) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	500	0.844924	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	750	0.864221	330	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vernon-Gargenville 20"(VE-GA)	Enterré	58.1	508	0.816671	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP1-SP4	ENTERRE	69.2	508	0.824355	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Soindres.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Soindres, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 22 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Soindres

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

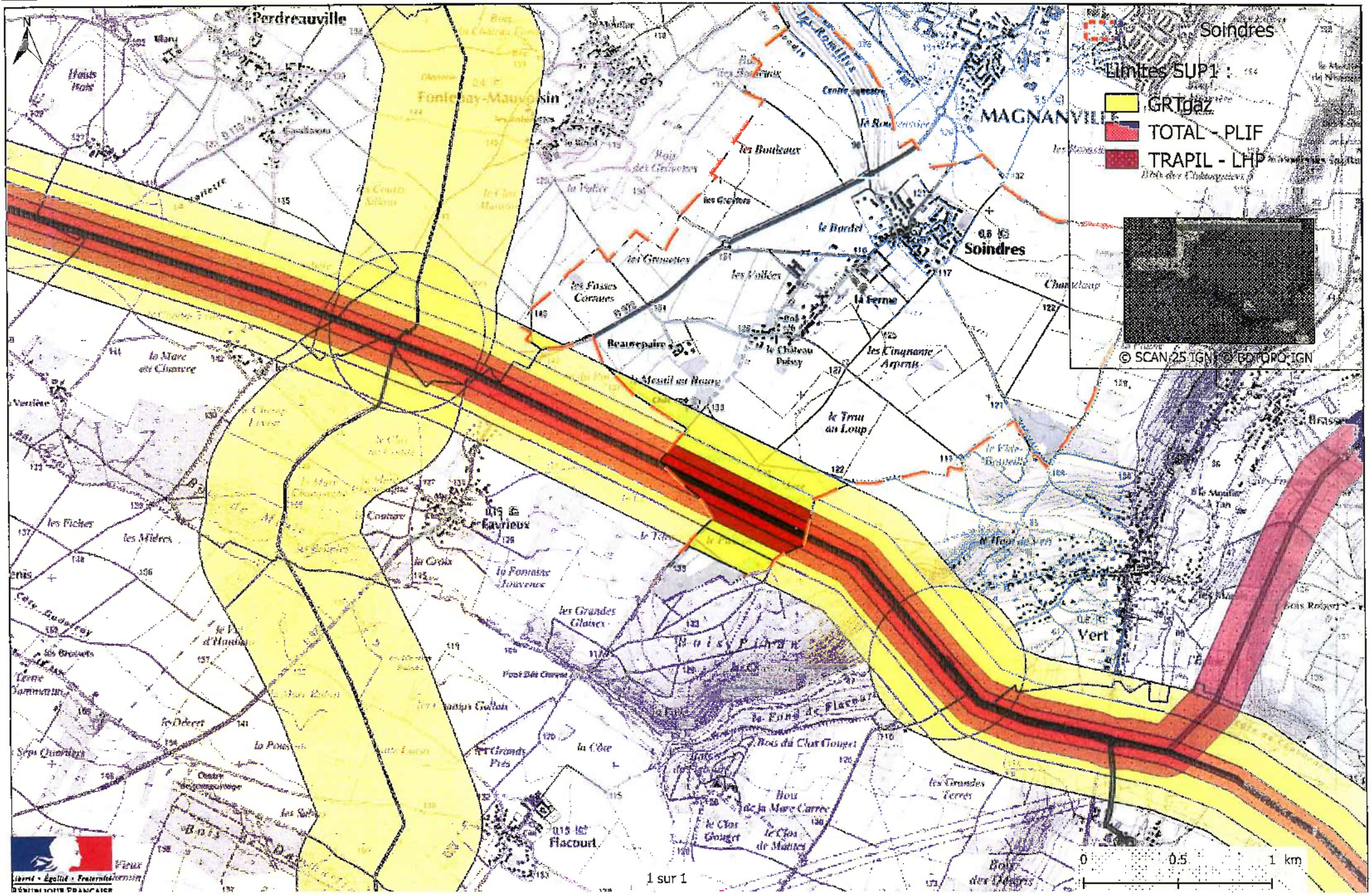

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

E-TELECOMMUNICATIONS

PT.1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.

1 - Intitulé :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception exploités par l'Etat.

2 - Dispositions législatives et réglementaires permettant d'instituer des servitudes :

Article L.57 à L.62 inclus et R.27 et suivants du Code des Postes et Télécommunications.

3 - Résumé des effets des servitudes :

3.1. - Zone de garde : 1000 m de rayon autour du centre de réception.

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Toute installation de cette nature doit recevoir l'autorisation du service gestionnaire.

3.2. - Zone de protection : 3000 m de rayon autour du centre de réception.

Obligation de se conformer aux servitudes établies pour la zone pour implanter des installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet).

4 - Ouvrage concerné :

Station hertzienne MANTES-LA-JOLIE, instituée par décret du 22 Février 1989.

5 - Service gestionnaire concerné :

FRANCE TELECOM
Réseau National
Direction Opérationnelle des Télécommunications
42, Avenue de la Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

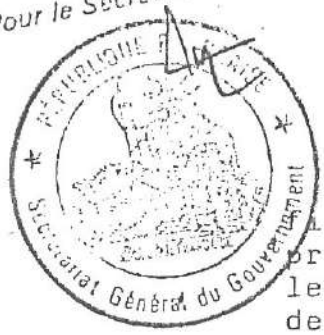

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 12 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PTZ 780 666 03

170

Altitude maximum (en mètres)

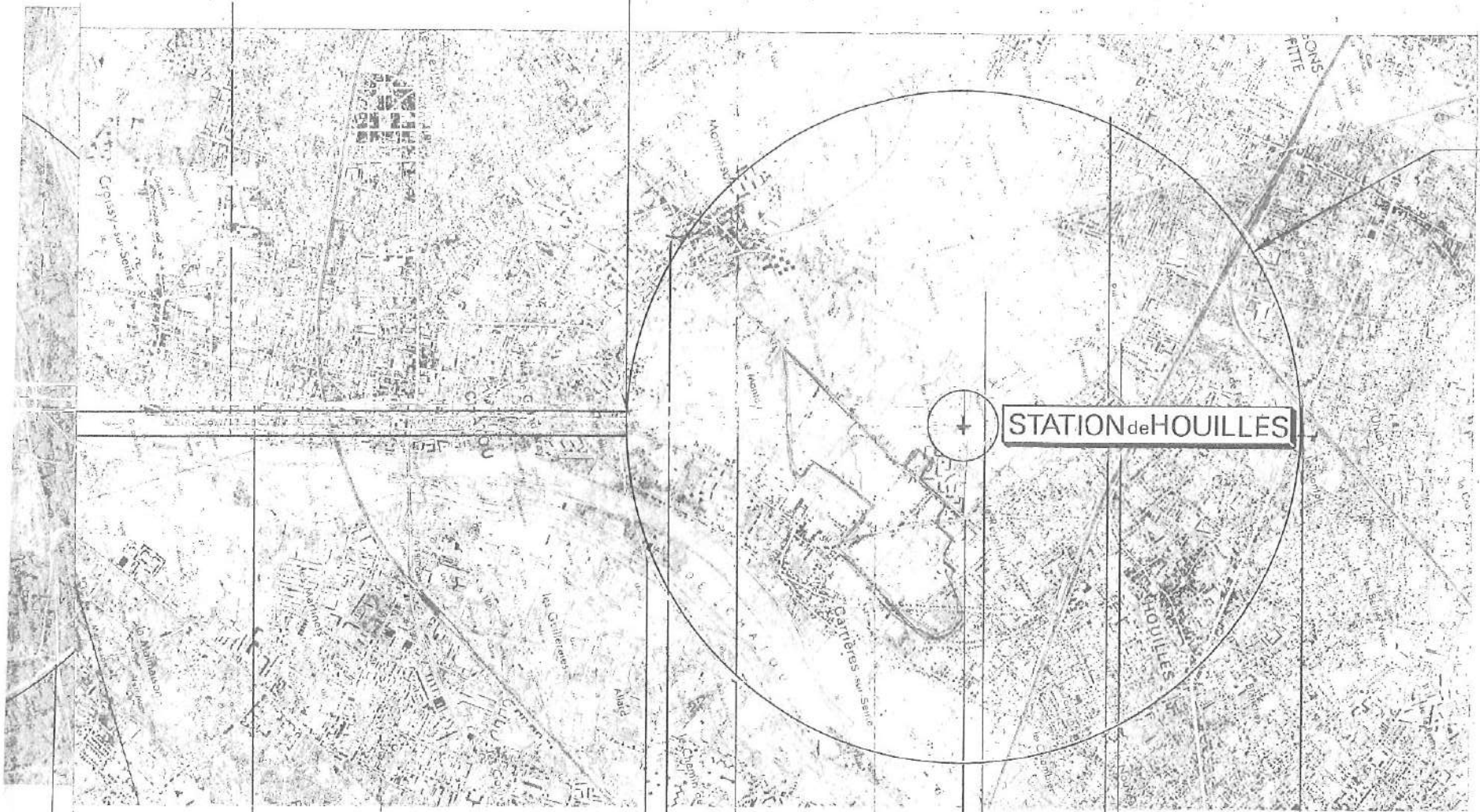

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:

Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M)
Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170

Altitude maximum (en mètres)

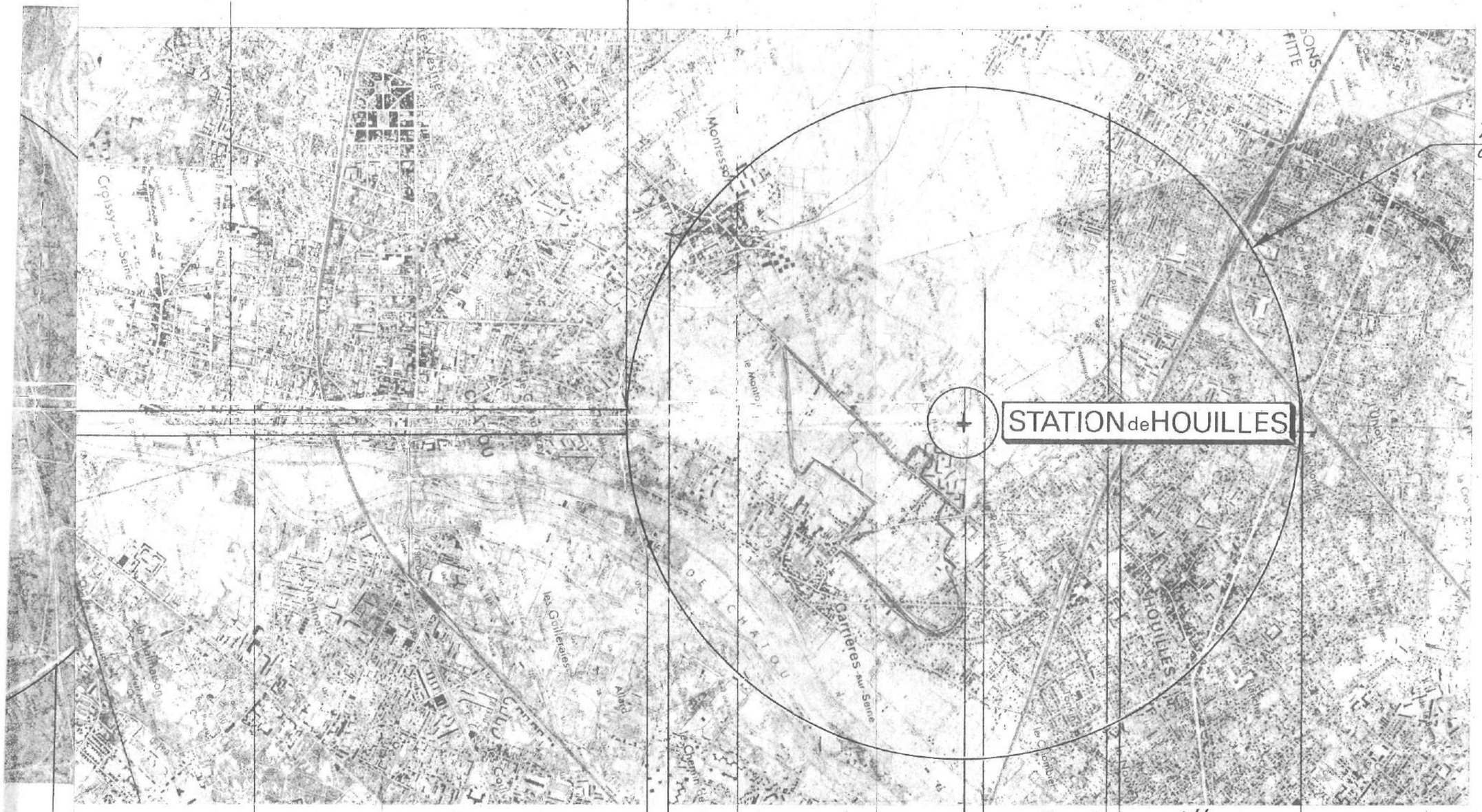

Communes et départements traversés.

FH. 80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
895	78	**AS1**	**TERTRE SAINT DENIS (LE)**	Forage du TERTRE SAINT DENIS		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2235	78	**EL5**	**TERTRE SAINT DENIS (LE)**	Servitude de visibilité sur les voies publiques	Décret du 30/10/1935 modifié par la loi du 27/10/1942		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1911	78	**EL7**	**TERTRE SAINT DENIS (LE)**	Ex. CV n°2 Chemin de Fontenay (de l'ex. CV n° 1 du TERTRE-SAINT-DENIS au CR n°4 Chemin du Clos)	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1882	78	**EL7**	**TERTRE SAINT DENIS (LE)**	Ex. CV n° 3 Chemin sous les Clos (de l'ex. CV n°2 rue de Fontenay au CR n°6 chemin de Paris)	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1881	78	**EL7**	**TERTRE SAINT DENIS (LE)**	CR n° 6 Chemin de Paris (de la rue de la Ferme à l'ex. CV 3)	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1880	78	**EL7**	**TERTRE SAINT DENIS (LE)**	Rue de la ferme	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
4208	78	**I3erp**	**TERTRE SAINT DENIS (LE)**	Canalisation souterraine 900 BEYNES – CHERRE PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0038 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
736	78	**I7**	**TERTRE SAINT DENIS (LE)**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016361-0038
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Le Tertre-Saint-Denis

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le xx xx xxxx ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Le Tertre-Saint-Denis (78608) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	900 BEYNES-CHERRE	ENTERRE	67.7	900		415	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Le Tertre-Saint-Denis.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Le Tertre-Saint-Denis, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 26 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Le Tertre-Saint-Denis

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

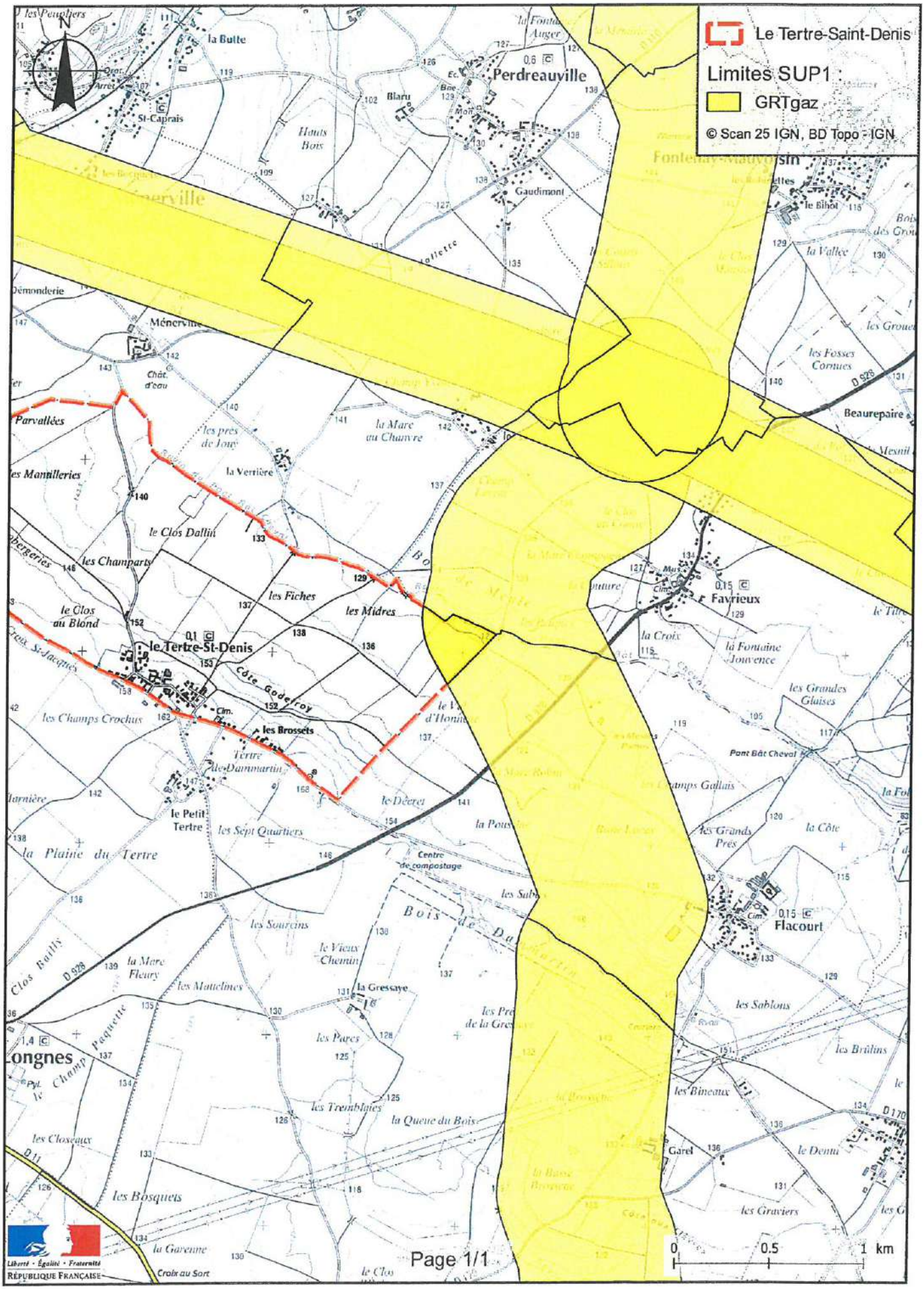

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Future I3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté interpréfectoral n° 2009-0125 du 24 février 2009 portant sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « Liaison Beauce-Mantois », en vue de l'établissement de servitudes,

- la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet,

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.414-4, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 à R.123-33, R.414-19 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-22 à R.123-25 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, modifié notamment par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, modifié notamment par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et plus précisément son titre II ;

Vu le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande du 12 octobre 2007 de GRTgaz tendant à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78), la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage et la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78),

Vu la lettre de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 octobre 2007 autorisant l'instruction de la demande susmentionnée ;

Vu les pièces du dossier, notamment la carte générale du tracé ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues le 3 juin 2008 en Eure-et-Loir et le 7 août 2008 dans les Yvelines en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, relatives à l'examen conjoint de la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U. de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès verbal de consultation de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 4 août 2008, les avis formulés lors de la consultation administrative préalable à l'enquête publique et les réponses du pétitionnaire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur la demande d'autorisation déposée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ST-ARNOULT-DES-BOIS – FONTENAY-MAUVOISIN en vue du renforcement de l'artère de Beauce, sur l'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes, et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN EN SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) avec le projet, sur le territoire des communes traversées et limitrophes ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BILLANCELLES
- BOUTIGNY-PROUAIS
- BROUE
- CHAMPAGNE
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- OUERRE
- LE-BOULLAY-MIVOYE
- LE-BOULLAY-THIERRY
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- SAINT-LAURENT-LA-GATINE
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :

- BAZAINVILLE
- BOINVILLIERS
- BOURDONNE
- CIVRY-LA-FORET
- COURGENT
- CONDE-SUR-VESGRE
- DANNEMARIE
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- GRESSEY
- HOUDAN
- LE-TERTRE-SAINT-DENIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORGERUS
- ORVILLIERS
- PERDREAUVILLE
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- RICHEBOURG
- SEPTEUIL
- TACOIGNIERES

Vu la décision du 28 avril 2008 de Mme le Président du tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été affiché dans les communes précitées et inséré dans deux journaux locaux habilités dans chaque département les 19 et 20 août 2008 et rappelé dans ces mêmes journaux les 9 et 10 septembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus dans les communes susvisées avec dépôt du dossier dans lesdites communes ;

Vu les résultats de l'enquête sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2008 inclus avec dépôt du dossier dans les mairies de ces communes ;

Vu les avis favorables du 14 novembre 2008 émis par la commission d'enquête sur l'autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage, sur l'utilité publique du projet susvisé et sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28) et FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78) ;

Vu les lettres datées du 10 décembre 2008 demandant l'avis des conseils municipaux de VILLEMEUX-SUR-EURE,BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON, FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT sur la mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U dans un délai de 2 mois ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de VILLEMEUX-SUR-EURE ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUTIGNY-PROUAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHAUDON ;

Vu la délibération du conseil municipal de FAVRIEUX du 3 février 2009 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de TACOIGNIERES du 6 février 2009 émettant un avis défavorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de DAMMARTIN-EN-SERVE du 12 décembre 2008 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de GAMBAIS du 30 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de MONTCHAUVET ;

Vu la délibération du conseil municipal de CIVRY-LA-FORET du 14 janvier 2009 émettant un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de FLACOURT ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 16 février 2009 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Eure-et-Loir,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de GRTgaz, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz entre les communes de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) et FONTENAY-MAUVOISIN (78), dite « liaison Beauce-Mantois », en vue du renforcement de « l'Artère de BEAUCE », conformément aux cartes de tracé au 1/25000ème annexées au présent arrêté, sur le territoire des communes traversées ci-après :

Communes situées en Eure-et-Loir :
- BOUTIGNY-PROUAIS
- CHAUDON
- CROISILLES
- FAVIERES
- LE-BOULLAY-THIERRY
- OUERRE
- SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
- THIMERT-GATELLES
- TREMBLAY-LES-VILLAGES
- VILLEMEUX-SUR-EURE

Communes situées dans les Yvelines :
- BAZAINVILLE
- CIVRY-LA-FORET
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DANNEMARIE
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FONTENAY-MAUVOISIN
- GAMBAIS
- MAULETTE
- MONTCHAUVET
- MULCENT
- ORVILLIERS
- RICHEBOURG
- TACOIGNIERES

Cette canalisation sera constituée de tubes en acier de diamètre extérieur 914 mm (diamètre nominal DN 900) pour une pression maximale de service de 67,7 bar. Elle traversera le département de l'Eure-et-Loir sur une longueur de 39 Km et le département des Yvelines sur une longueur de 26 Km.

ARTICLE 2 : Les motifs et considérations de droit et de fait justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément à l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des P.O.S / P.L.U des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78), conformément aux documents annexés au présent arrêté qui seront consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies des communes concernées.

En application de l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour des POS / PLU des communes de VILLEMEUX-SUR-EURE, BOUTIGNY-PROUAIS, CHAUDON (28), FAVRIEUX, TACOIGNIERES, DAMMARTIN-EN-SERVE, GAMBAIS, MONTCHAUVET, CIVRY-LA-FORET et FLACOURT (78).

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'établissement de servitudes des travaux de construction par GRTgaz de la canalisation SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (28) – FONTENAY-MAUVOISIN (78) n'est pas accompli dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois de sa publication collective, faite conformément aux dispositions de l'article R.13-15 2ème alinéa du code de l'expropriation.

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse explicite ou implicite de l'autorité saisie du recours administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et considérations de droit et de fait de la déclaration d'utilité publique sera affiché pendant un délai d'un mois dans les communes susvisées et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Un avis au public sera en outre inséré dans un journal local habilité dans chaque département.

L'arrêté et ses annexes sont consultables en préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ainsi que dans les mairies précitées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Maires des communes concernées, le Directeur Général de GRTgaz, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 24 FEV. 2009

LA PREFETE DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

CHARTRES, le 24 FEV. 2009

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

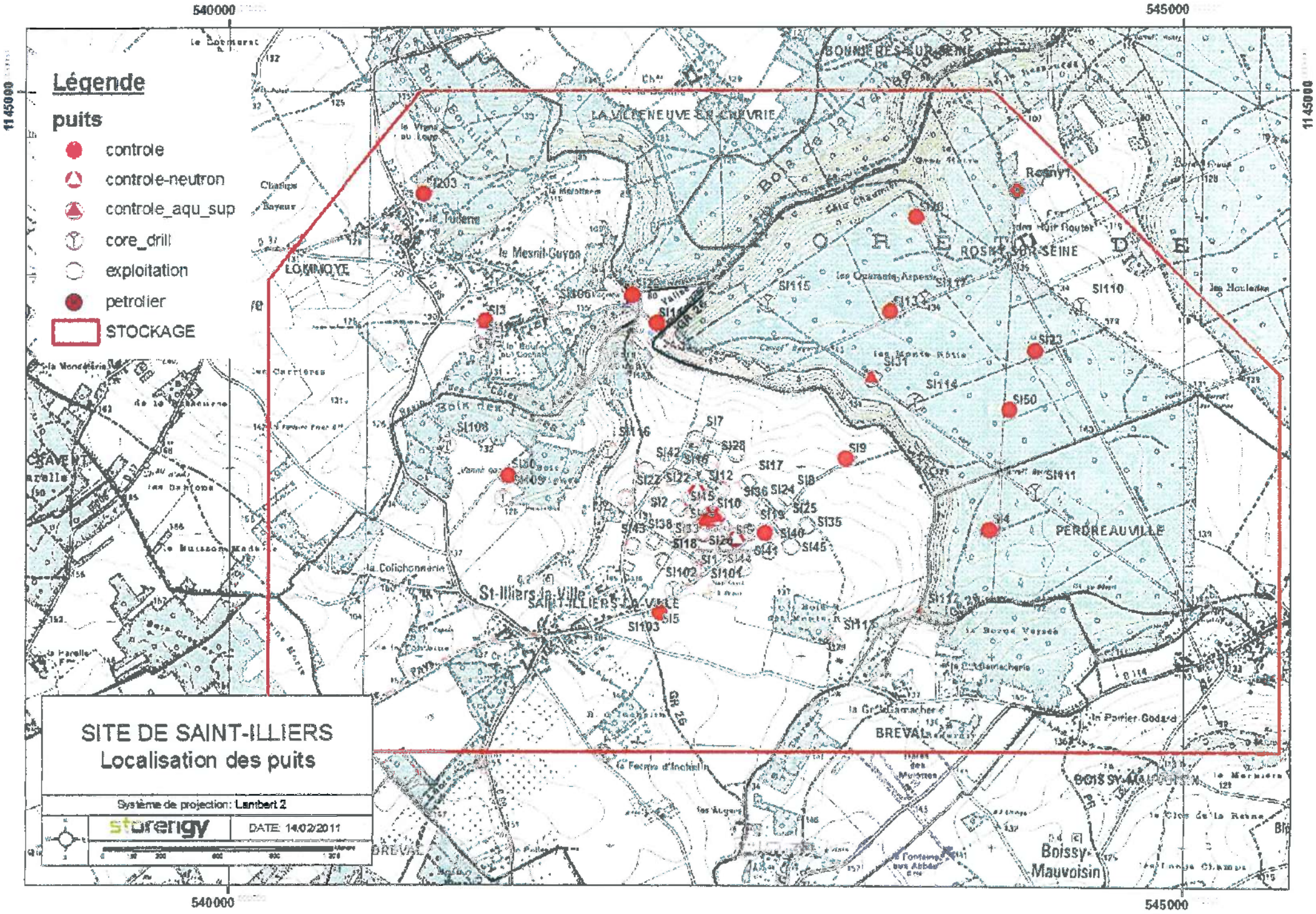
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

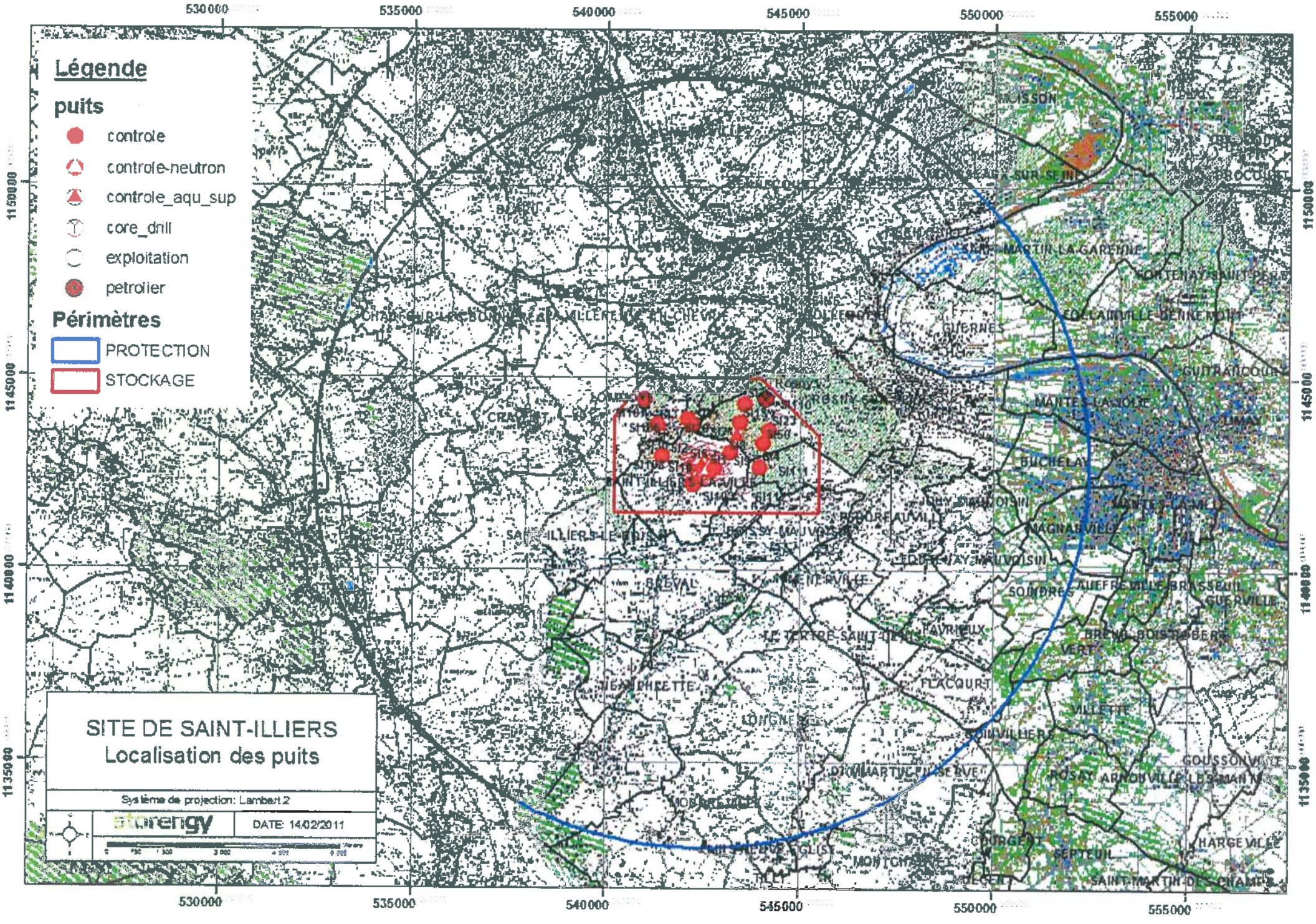
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1180	78	**A4**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	AUBETTE de MEULAN (L') - Servitude de passage de 1,50 m	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1928	78	**AC1**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Château de Villette à CONDECOURT (94)	IMH 28/05/1942	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
526	78	**AC1**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Porterie de la ferme d'Orzeau (ancienne)à TESSANCOURT SUR AUBETTE, à gauche de la route de Meulan à Vigny .	IMH du 19/03/1955	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
525	78	**AC1**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Eglise St Nicolas de TESSANCOURT	Cl. MH du 25/03/1930	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
693	78	**AC2**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
872	78	**AS1**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Forage de GAILLON SUR MONTCIENT F3 MEULAN	Date DUP du 20/02/1970	Champ captant de Meulan_ppe	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1576	78	**I3**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Canalisation de gaz EVECQUEMONT-MEULAN (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2897	78	**I3erp**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,200339 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0039 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
878	78	**PM1**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	L'AUBETTE de Meulan – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1868	78	**PT1**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
1867	78	**PT2**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
343	78	**PT2**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
64	78	**T4**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	**T5**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
65	78	**T5**	**TESSANCOURT SUR AUBETTE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MONTCIENT
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1852
Décret
du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

BRUEIL EN VEXIN
DROCOURT
GAILLON
HARDRICOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MEULAN
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

NOR : DEF S 0 0 0 0 1 0 3 2 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat général du Gouvernement

DECRET du 10 OCT. 2000

portant abrogation du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles R.25 et R.31,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

.../...

JO No 2 [illegible]

114

ARTICLE 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

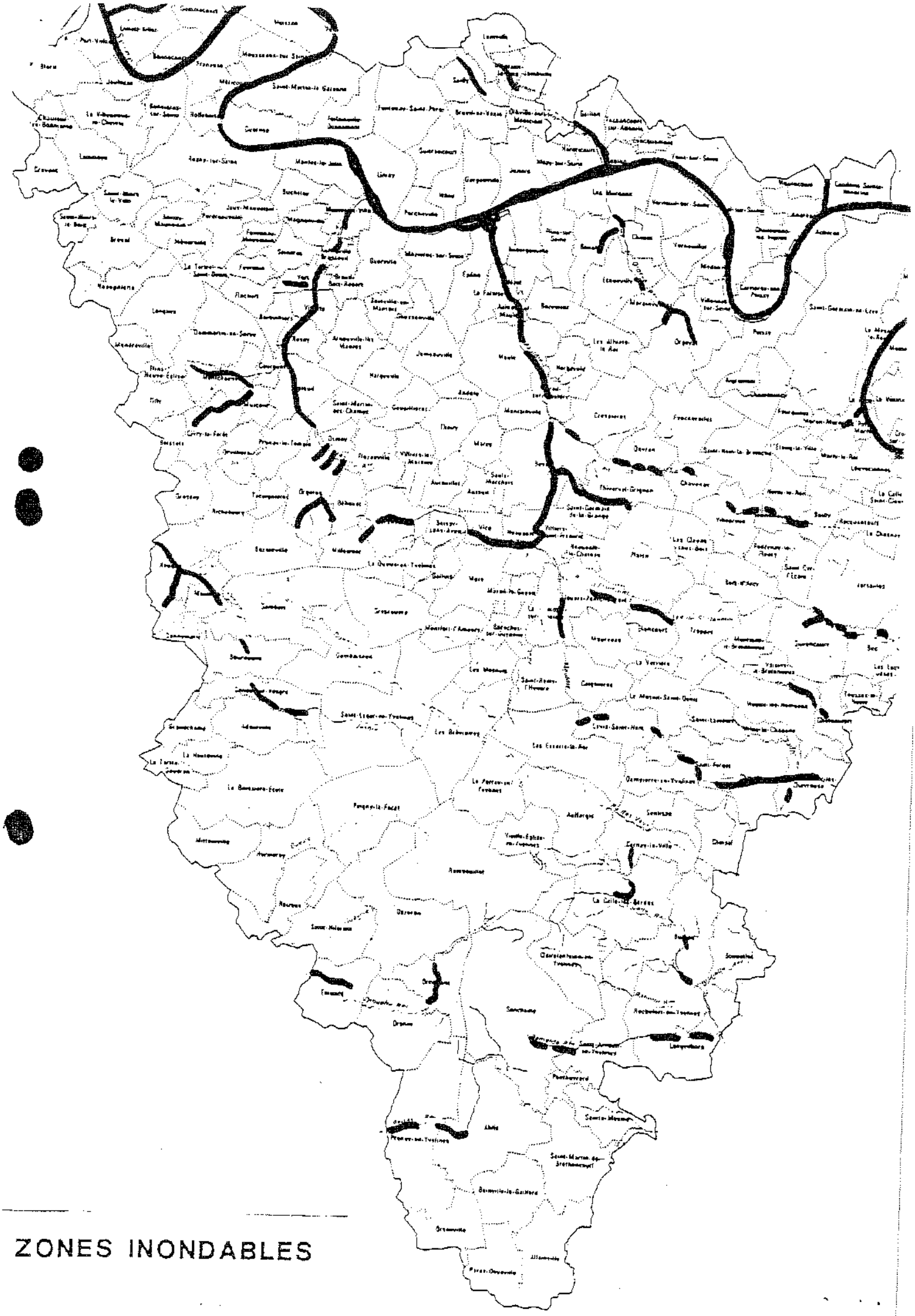

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

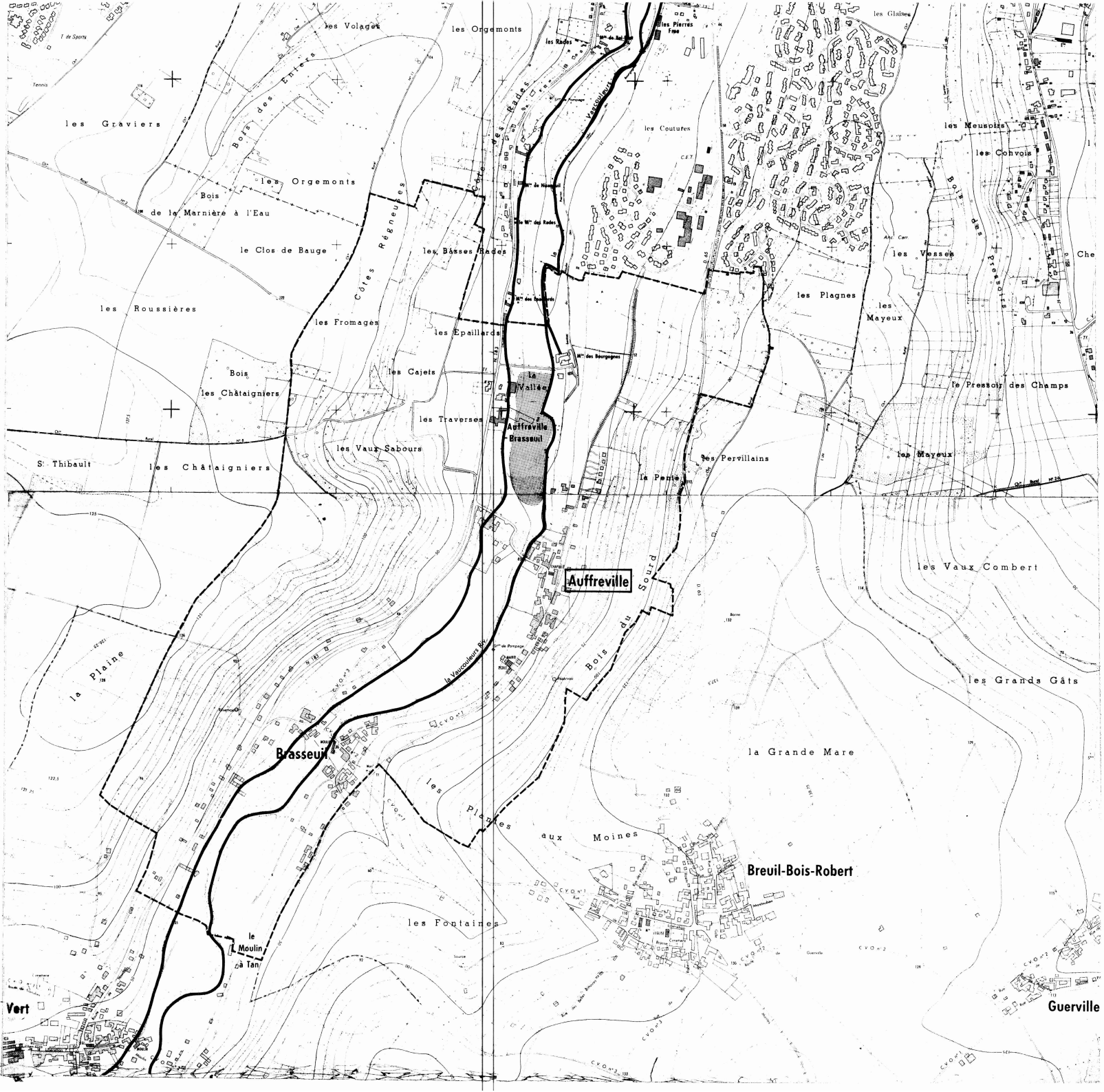

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

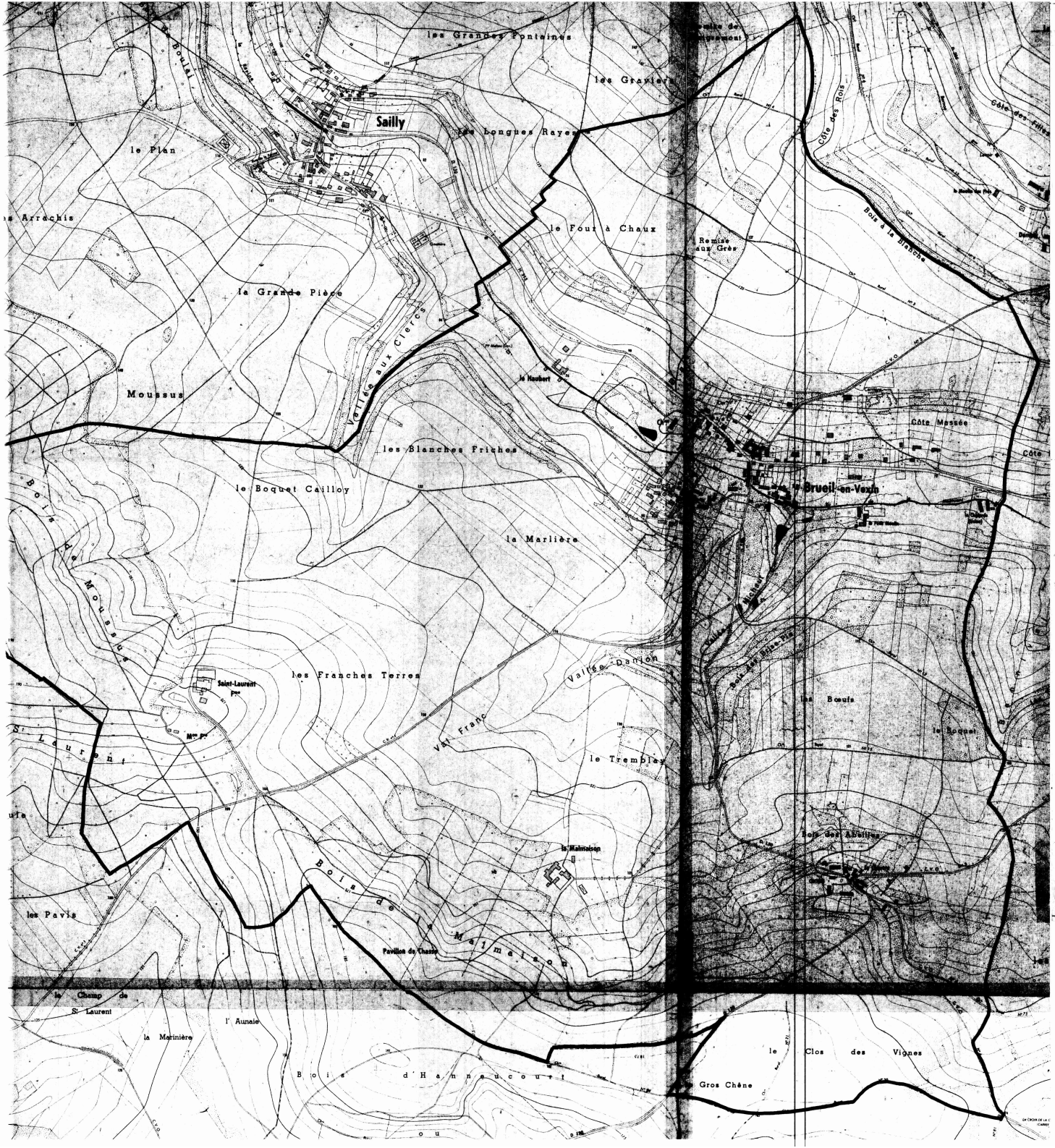

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

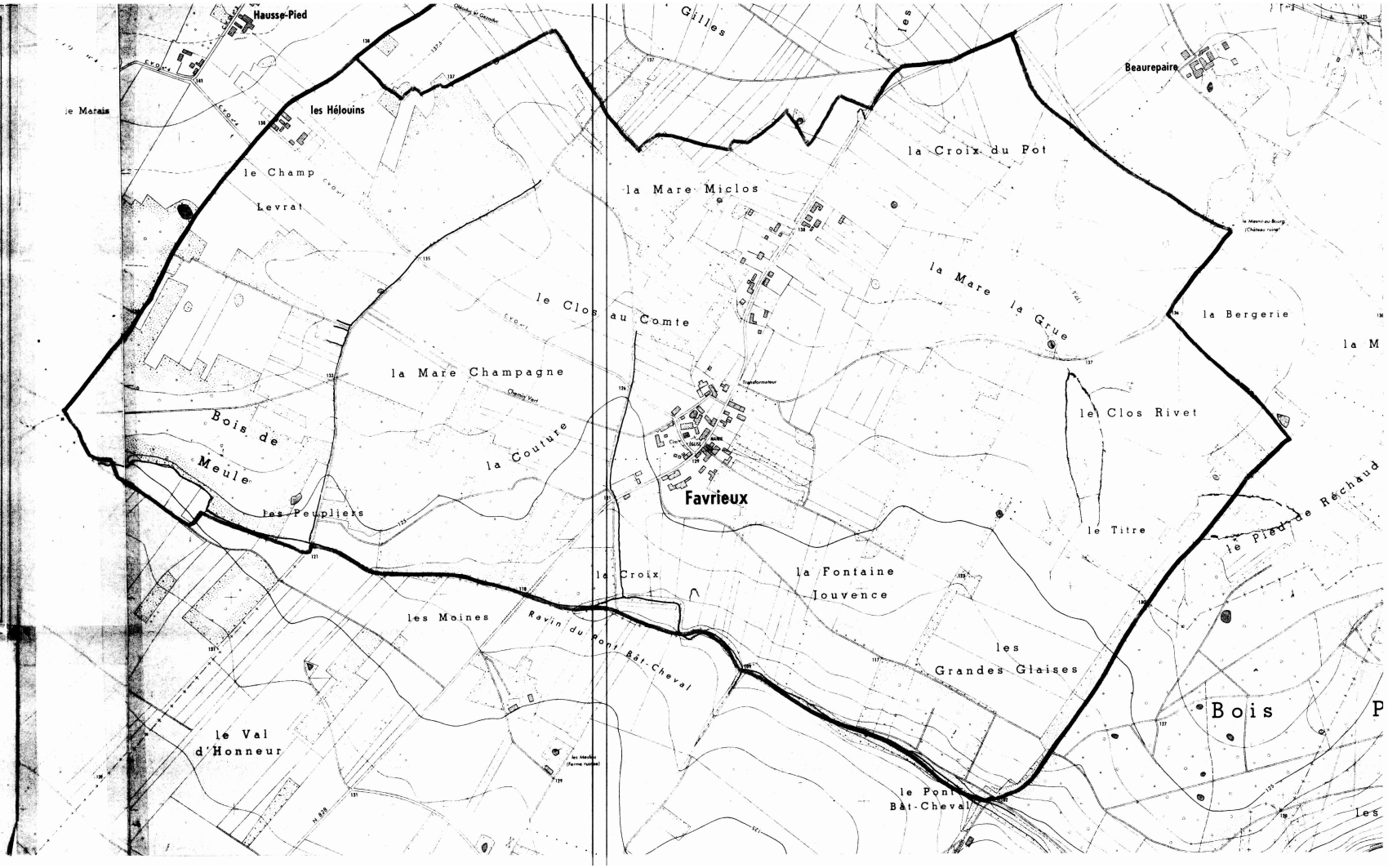

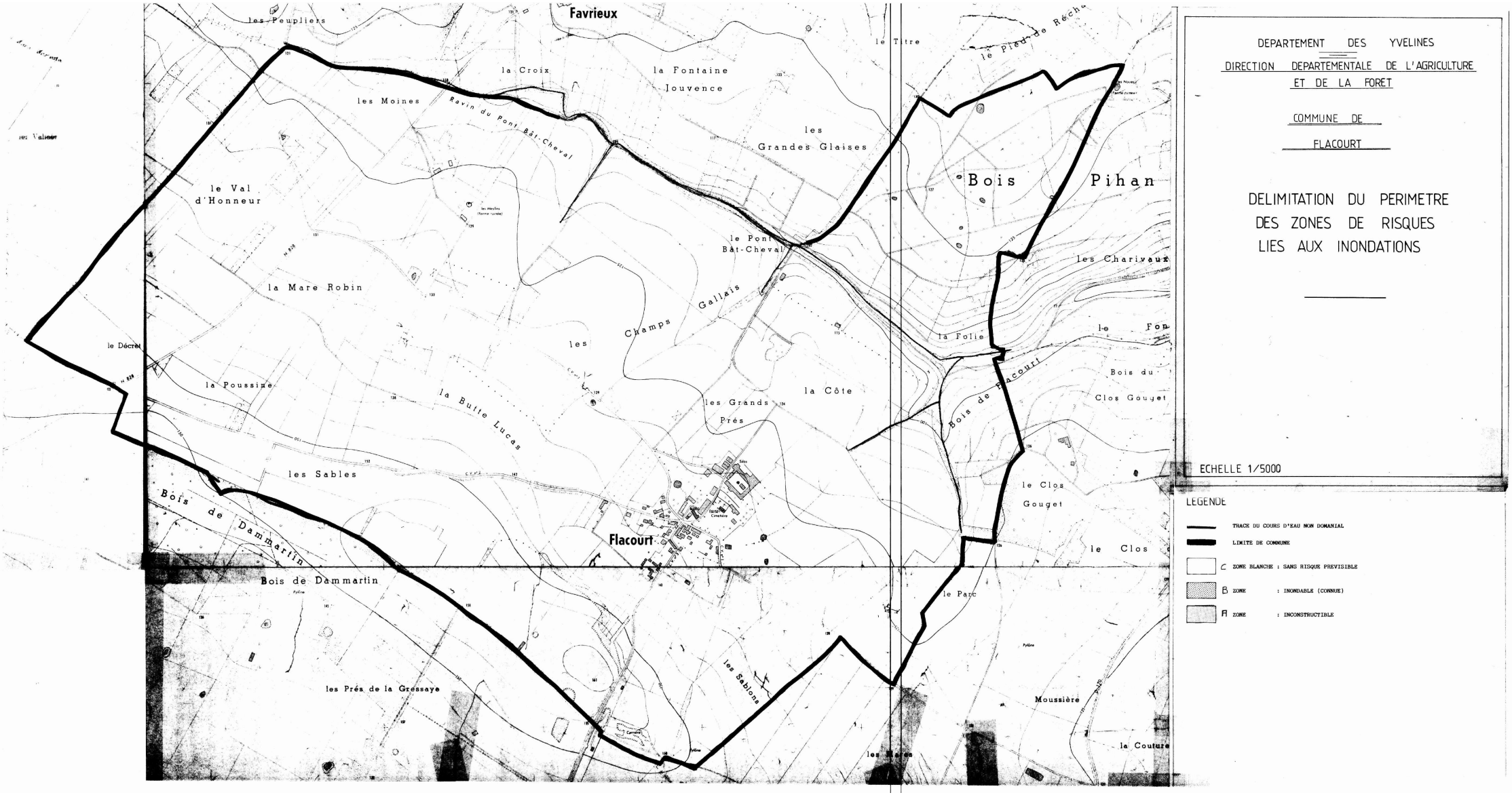

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

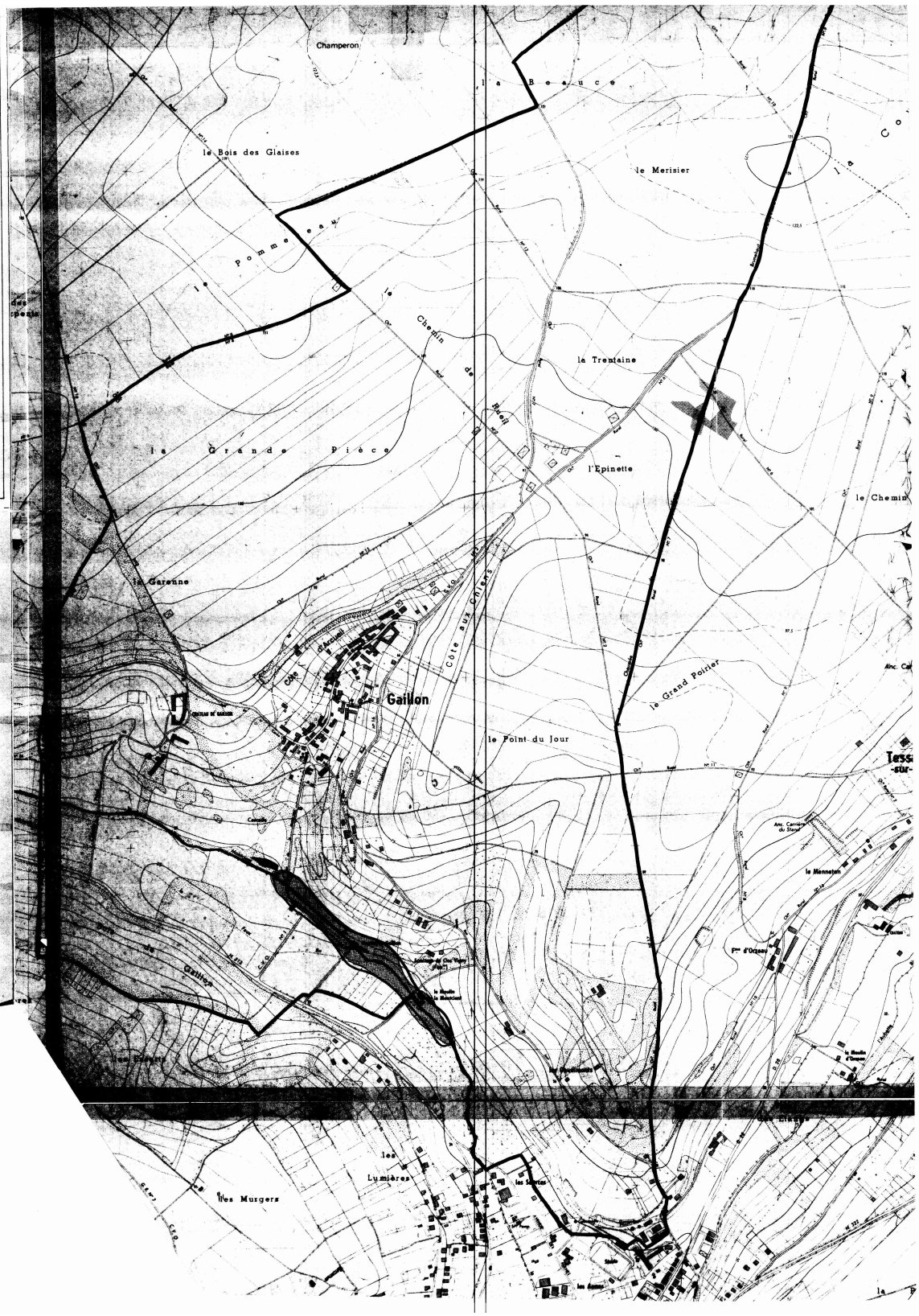

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

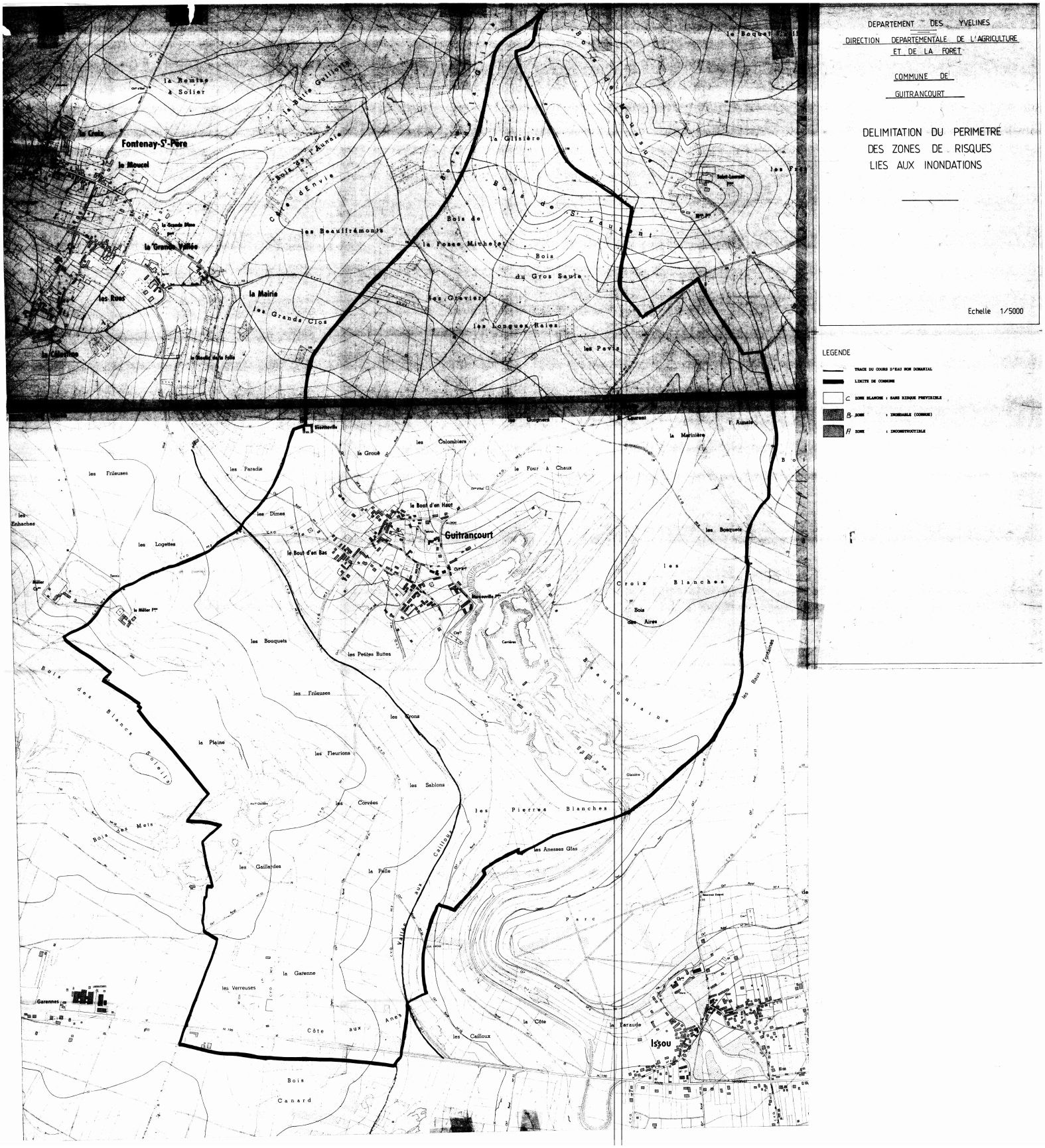
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
les Paradis
les Frileuses
les Dimes
les Logettes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Colombiers
le Four à Chaux
les Bouquets
les Petites Buttes
les Crons
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
la Plaine
les Gaillardes
la Pelle
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
Bois Canard
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Parc
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bosquets
la Marinière
les Baux Fontaines
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Vallée aux Cailloux

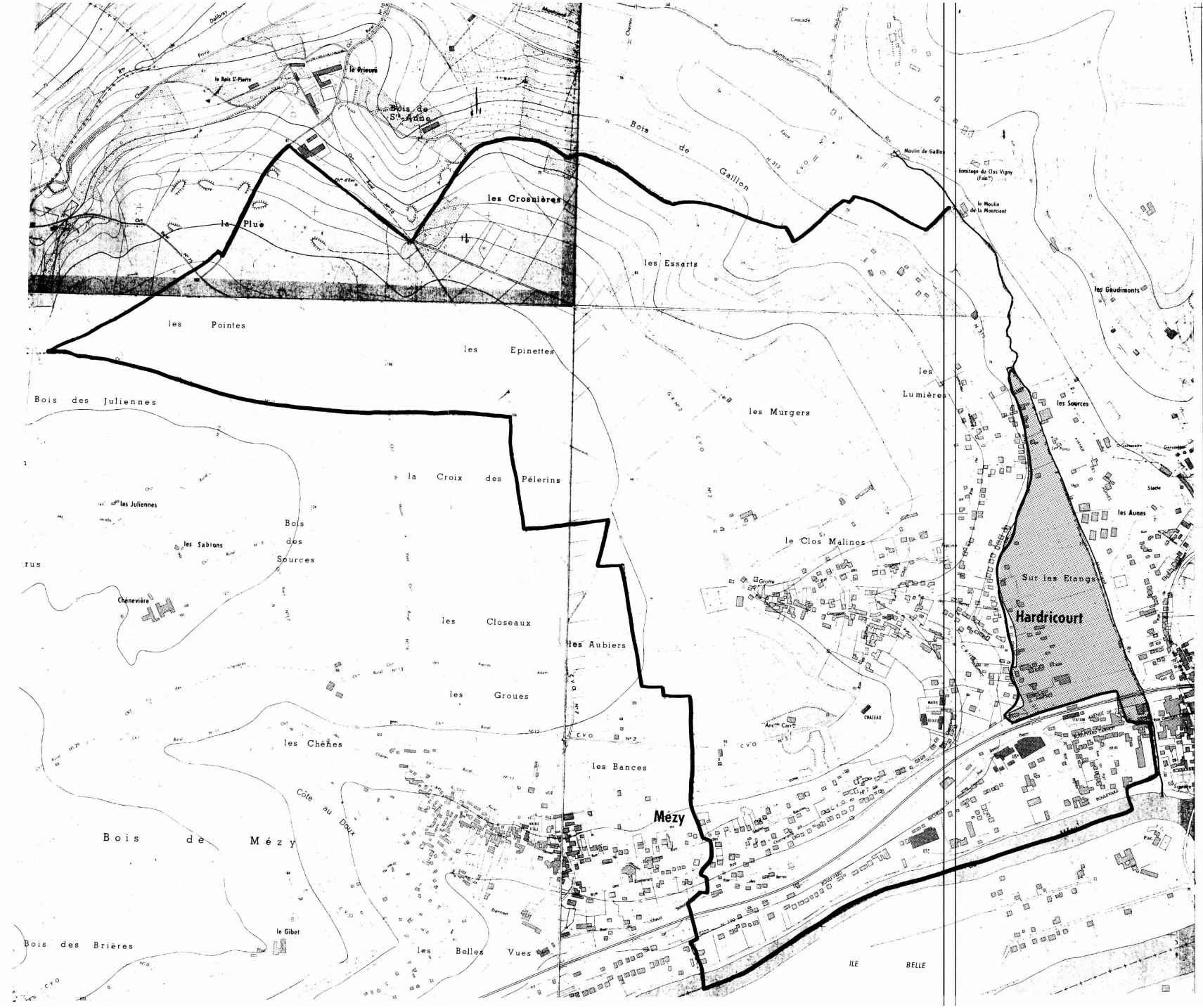

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

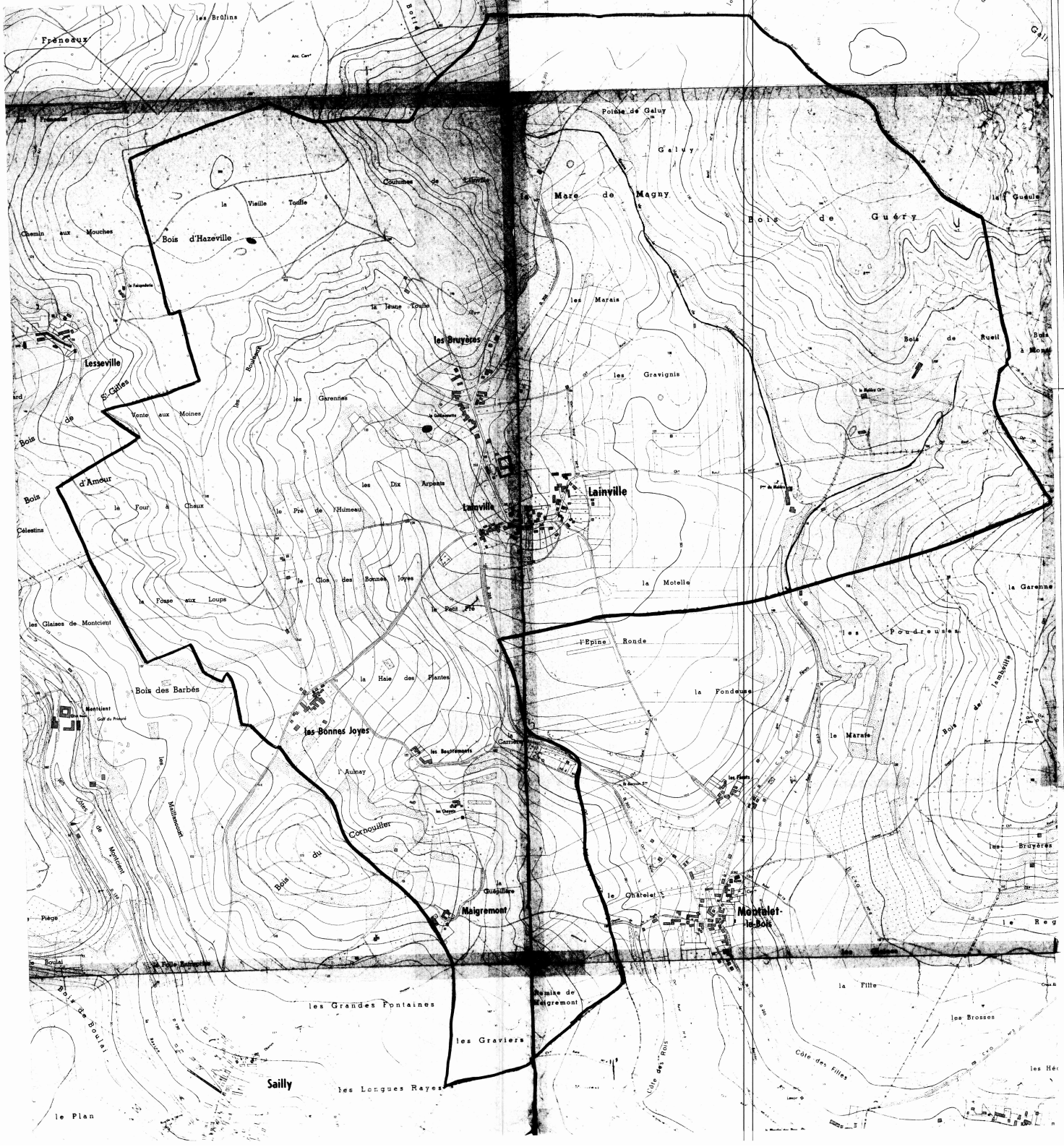

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

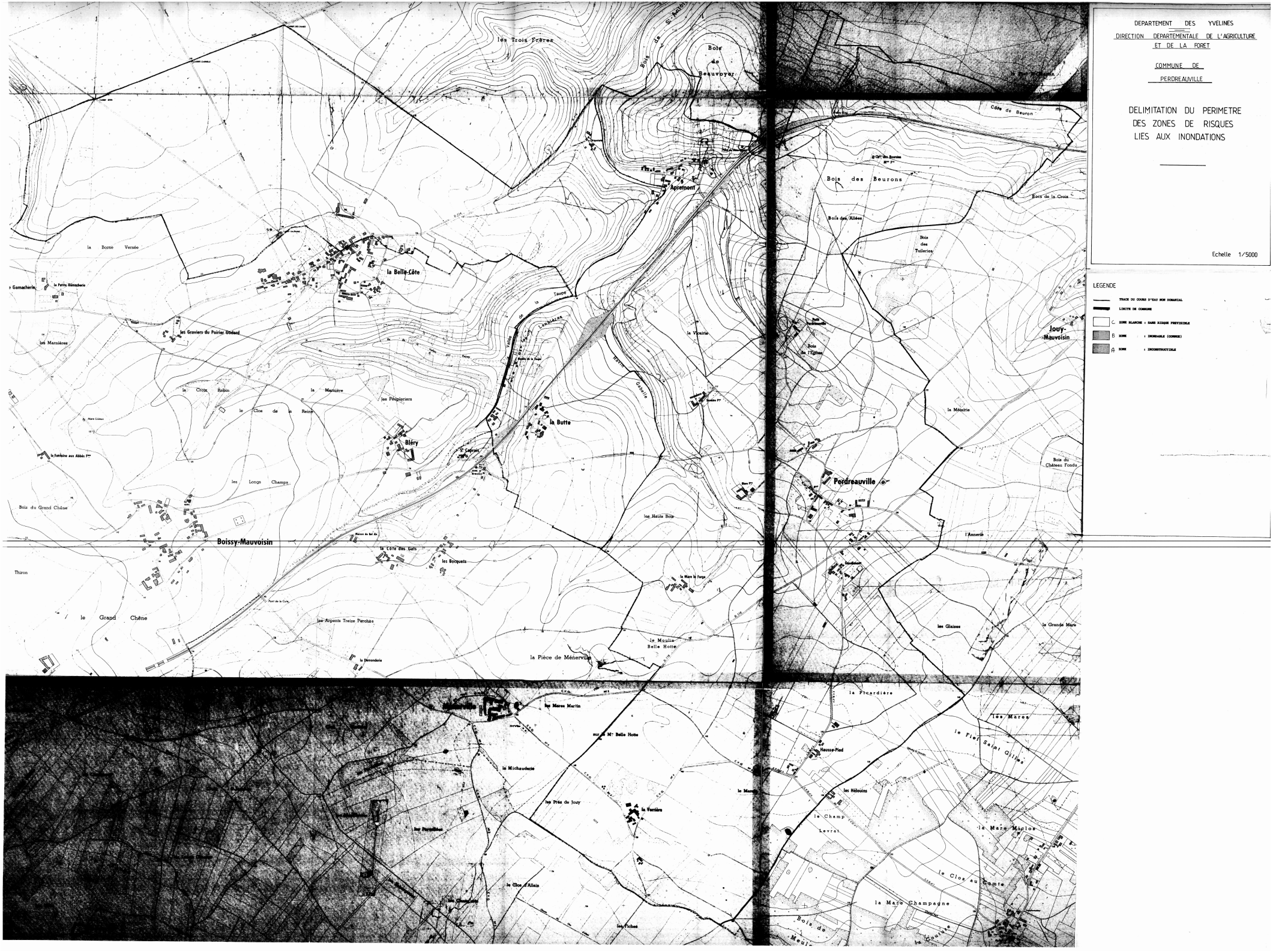
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

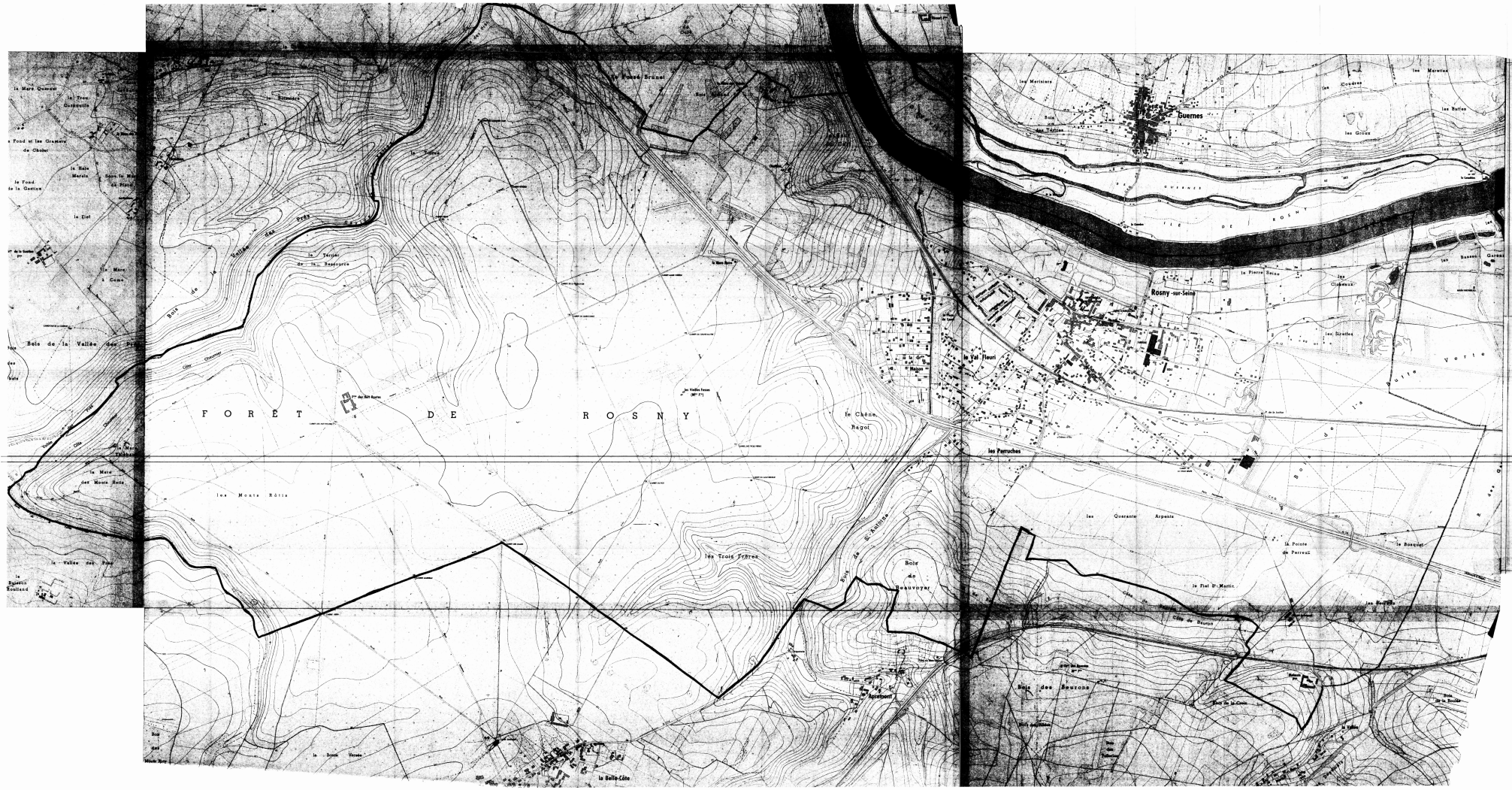
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

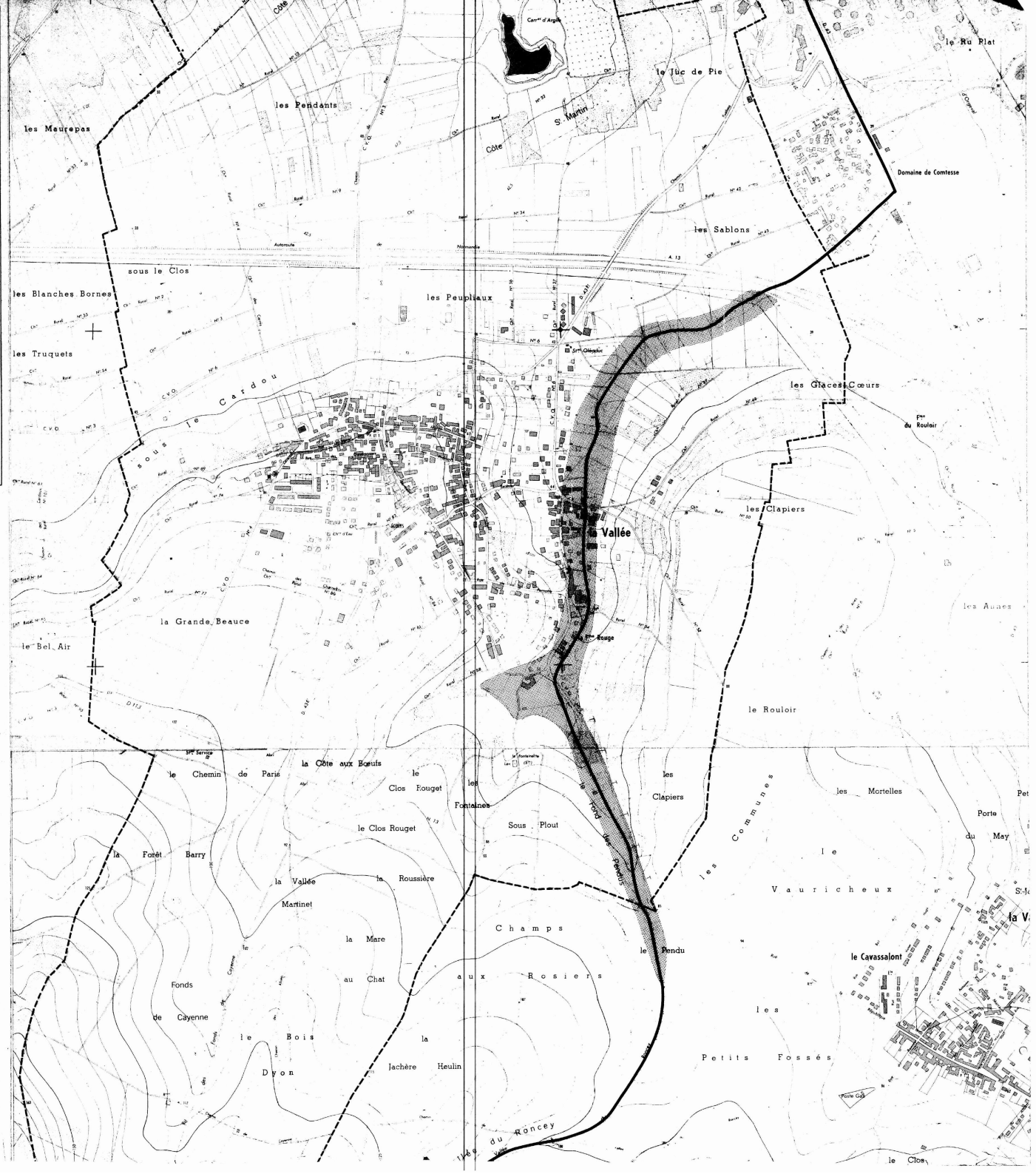

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

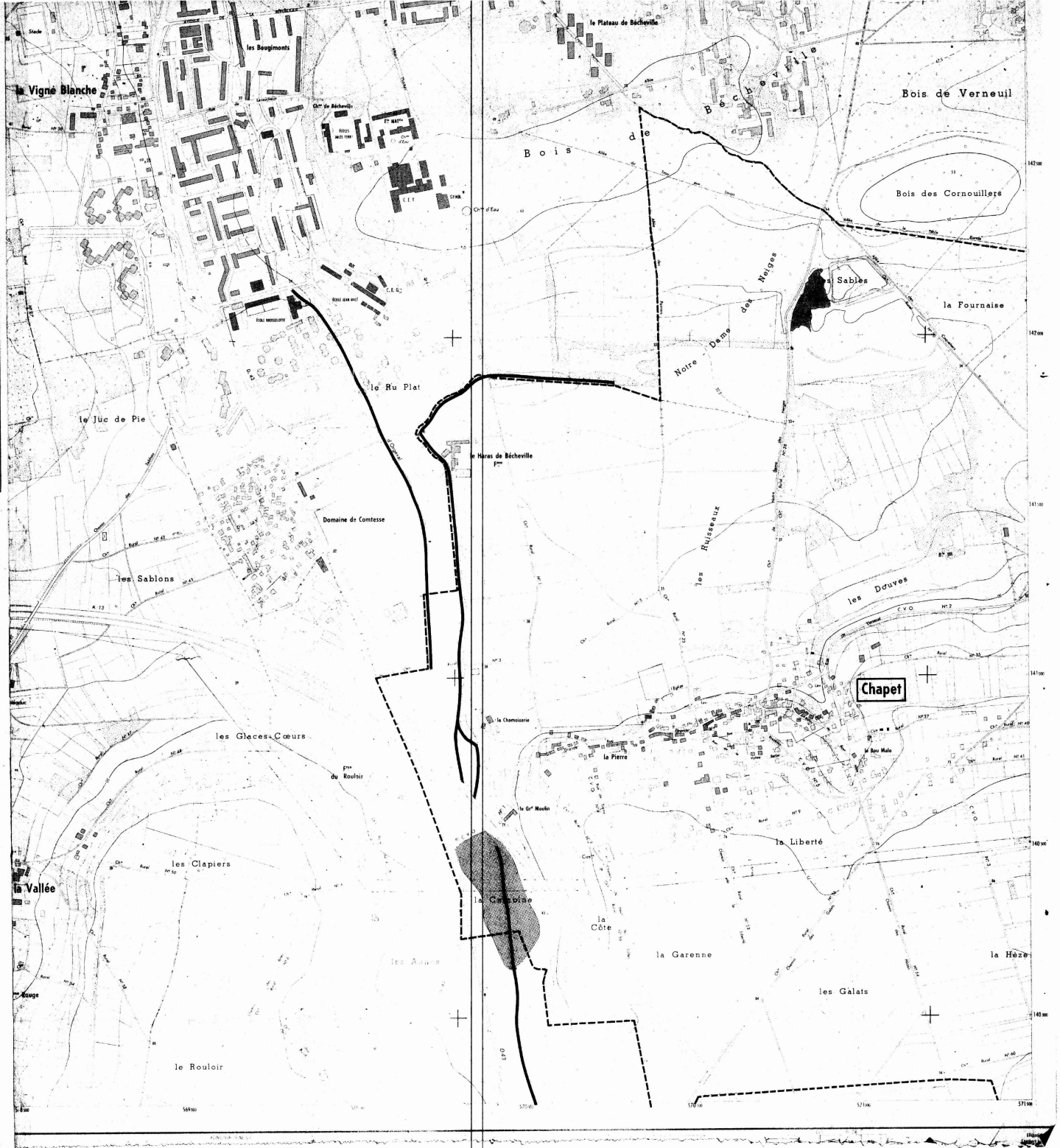

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

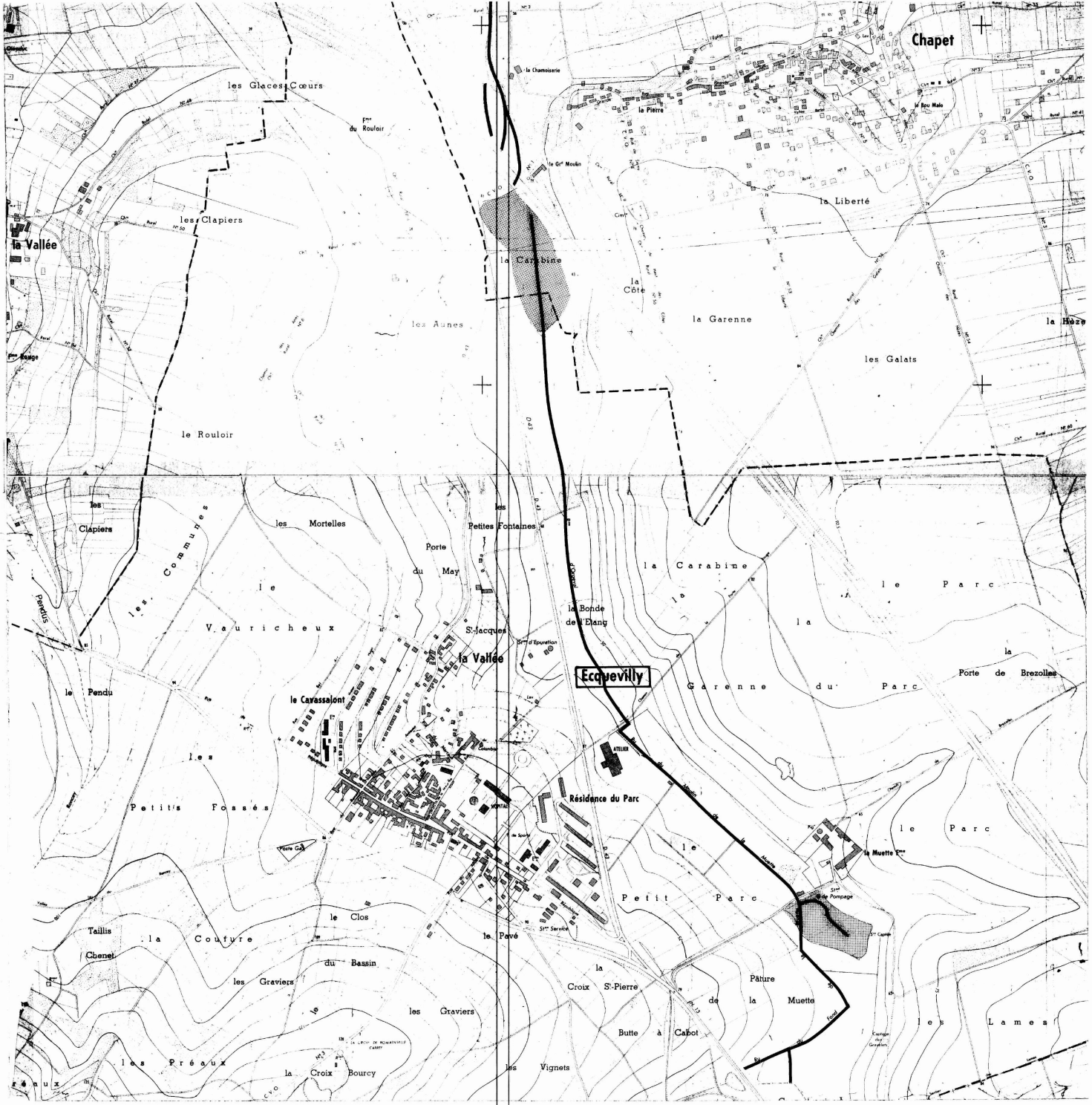

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

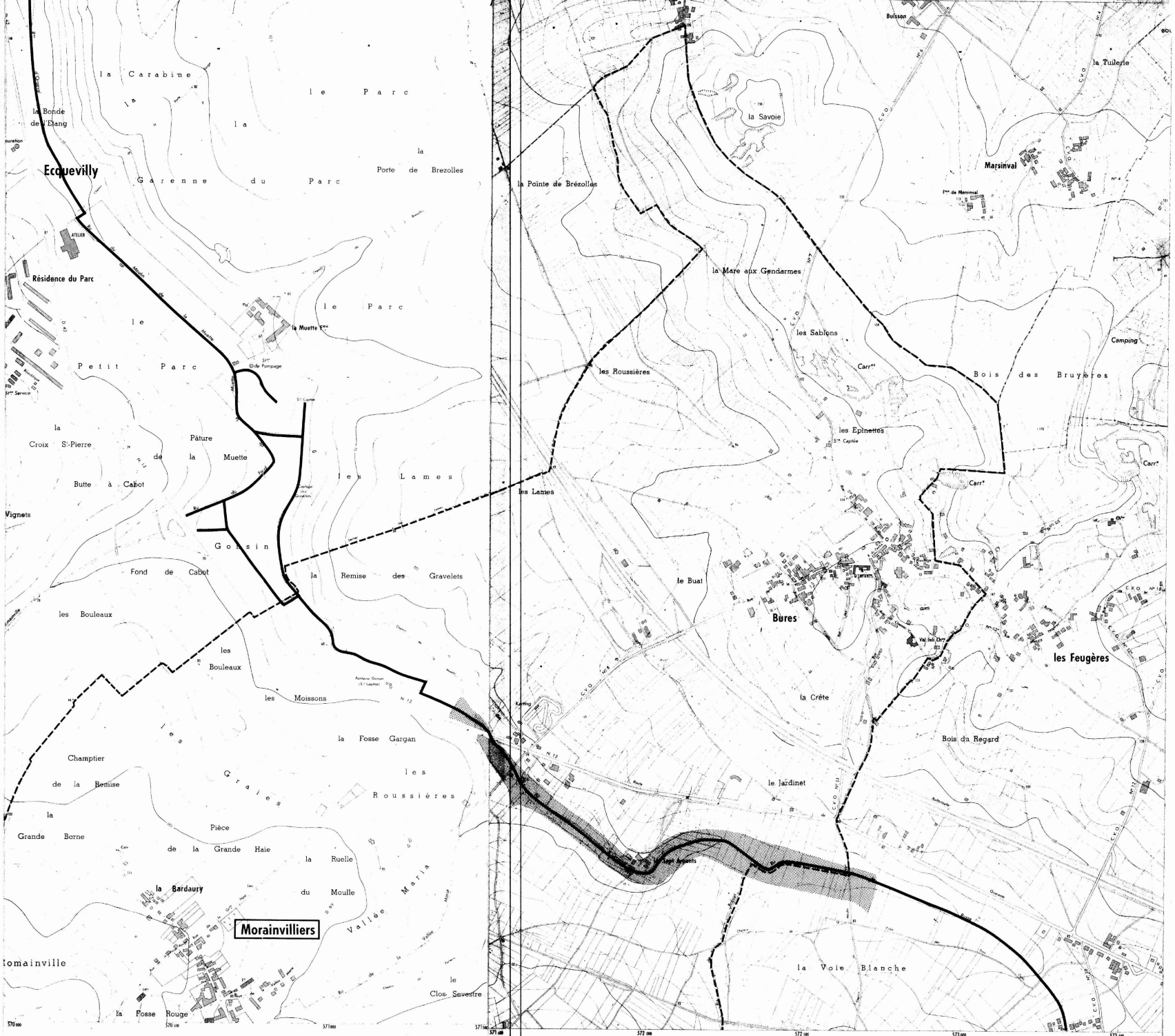

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

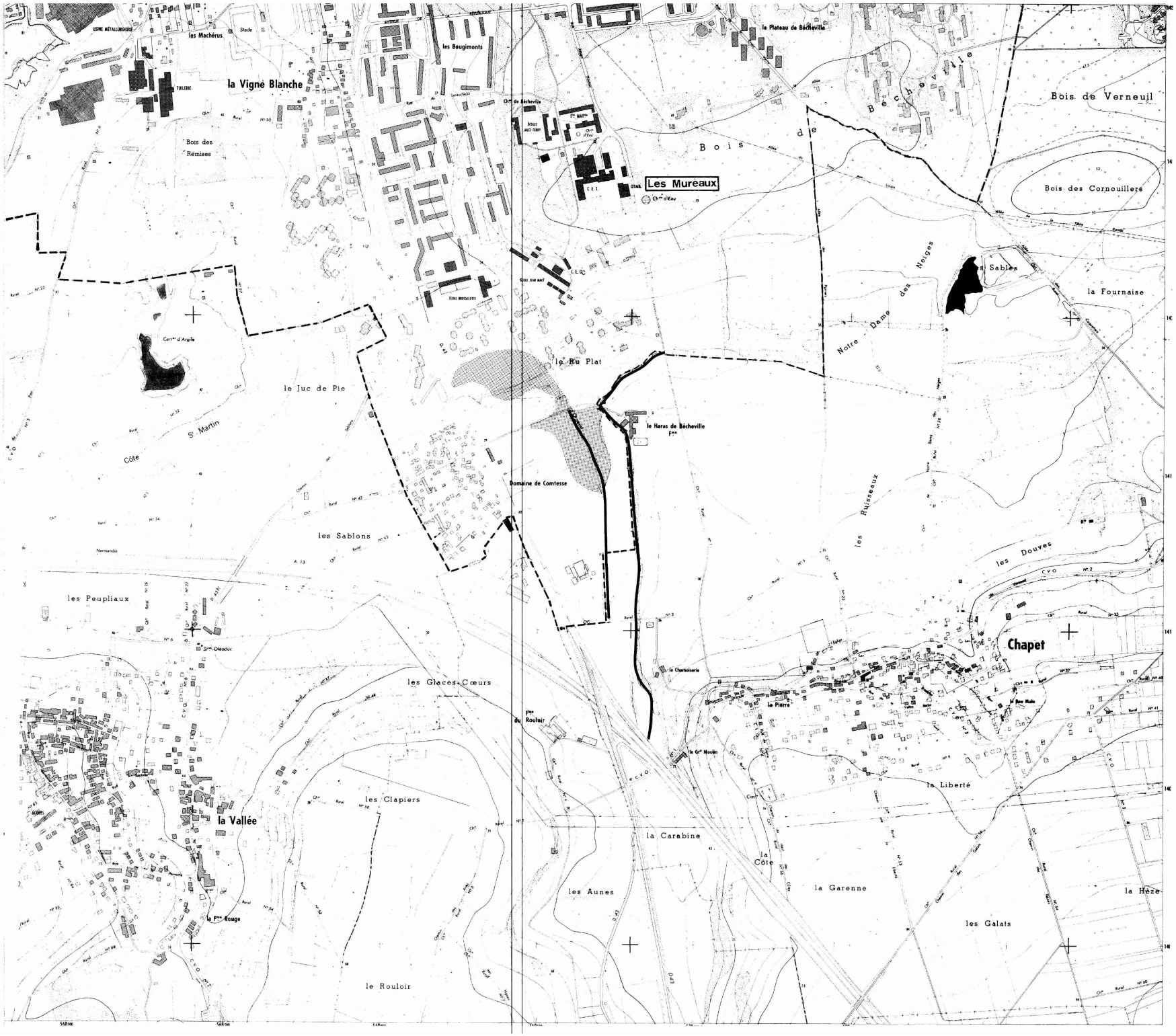

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

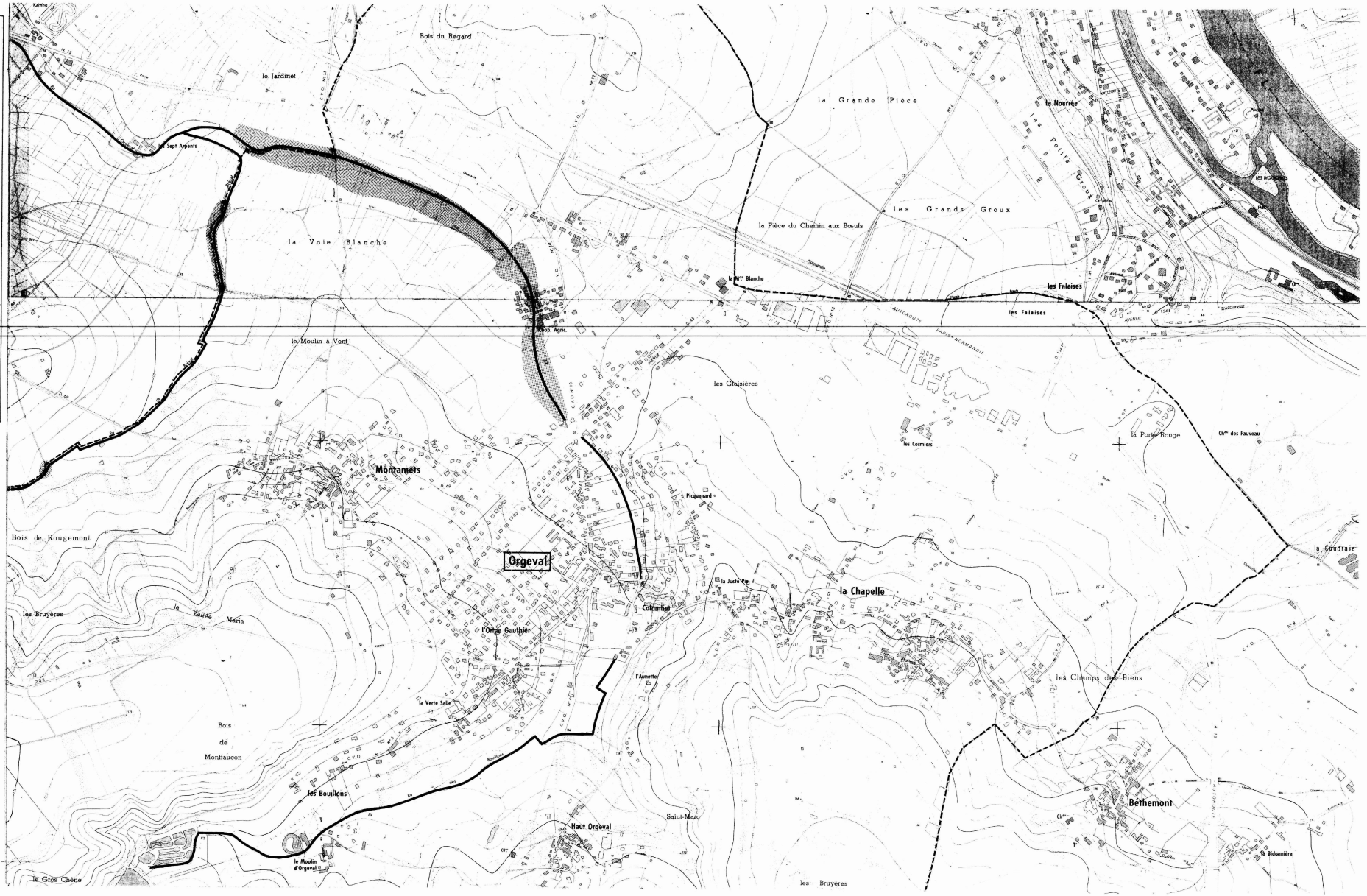

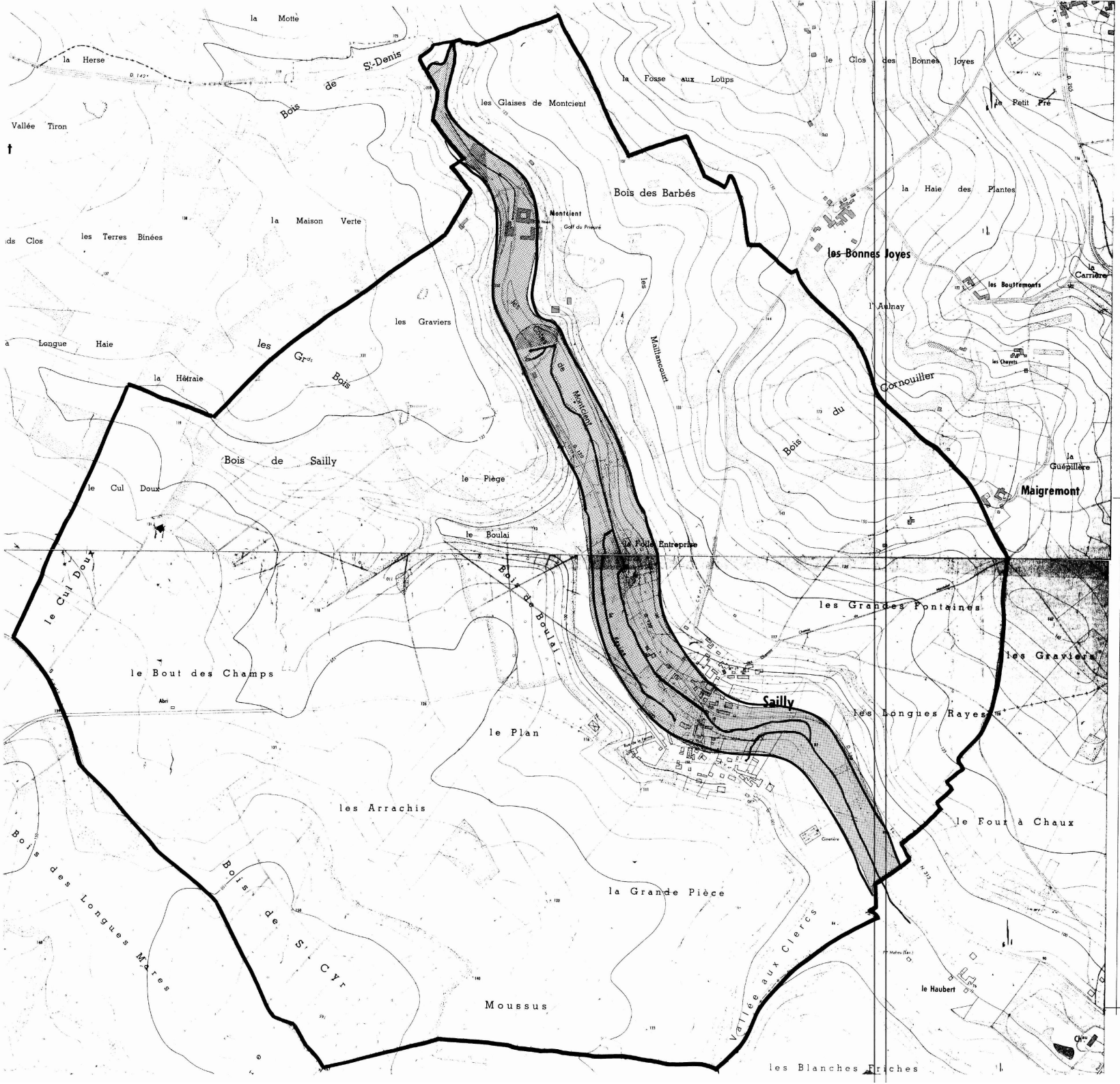

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

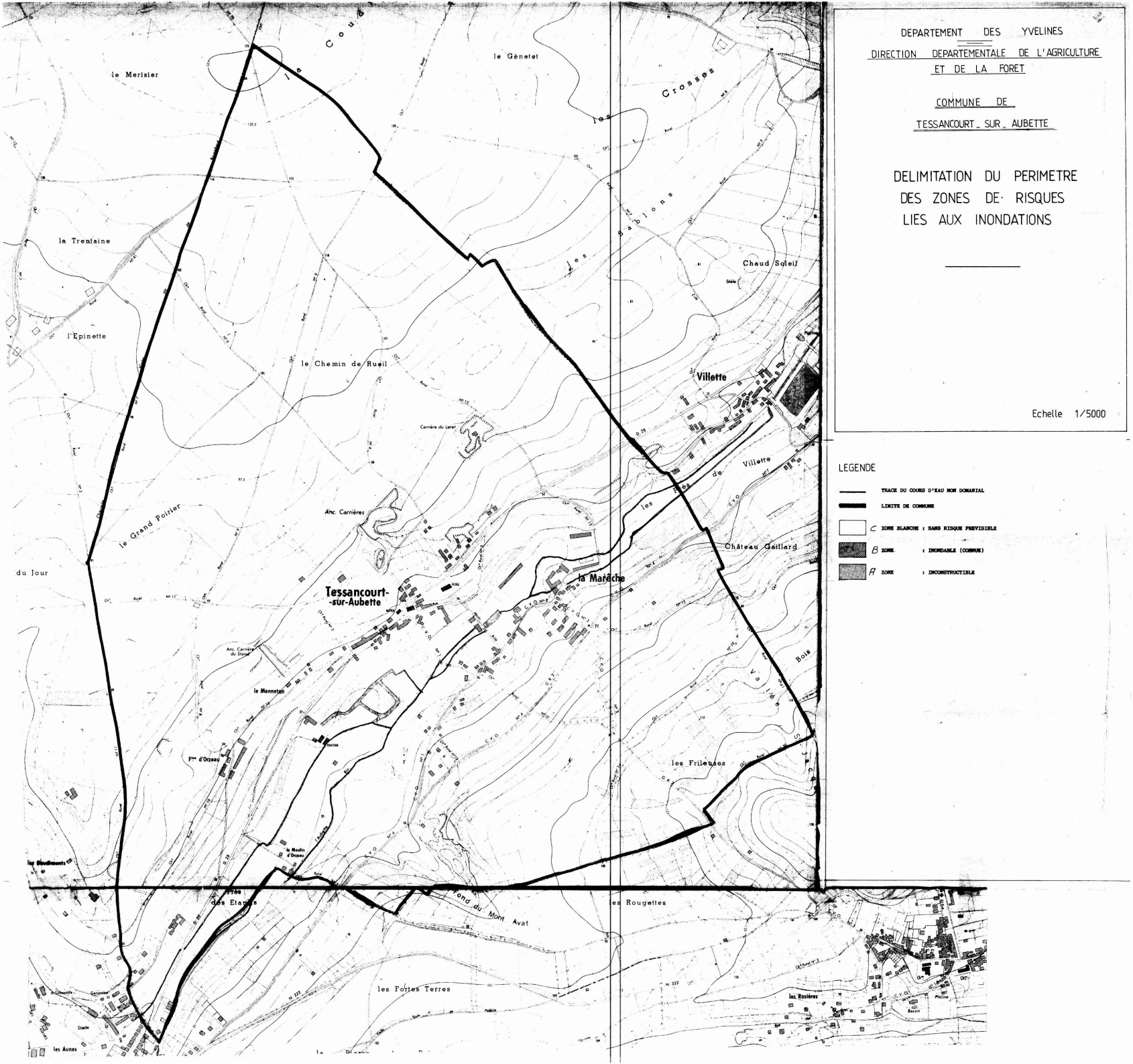

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

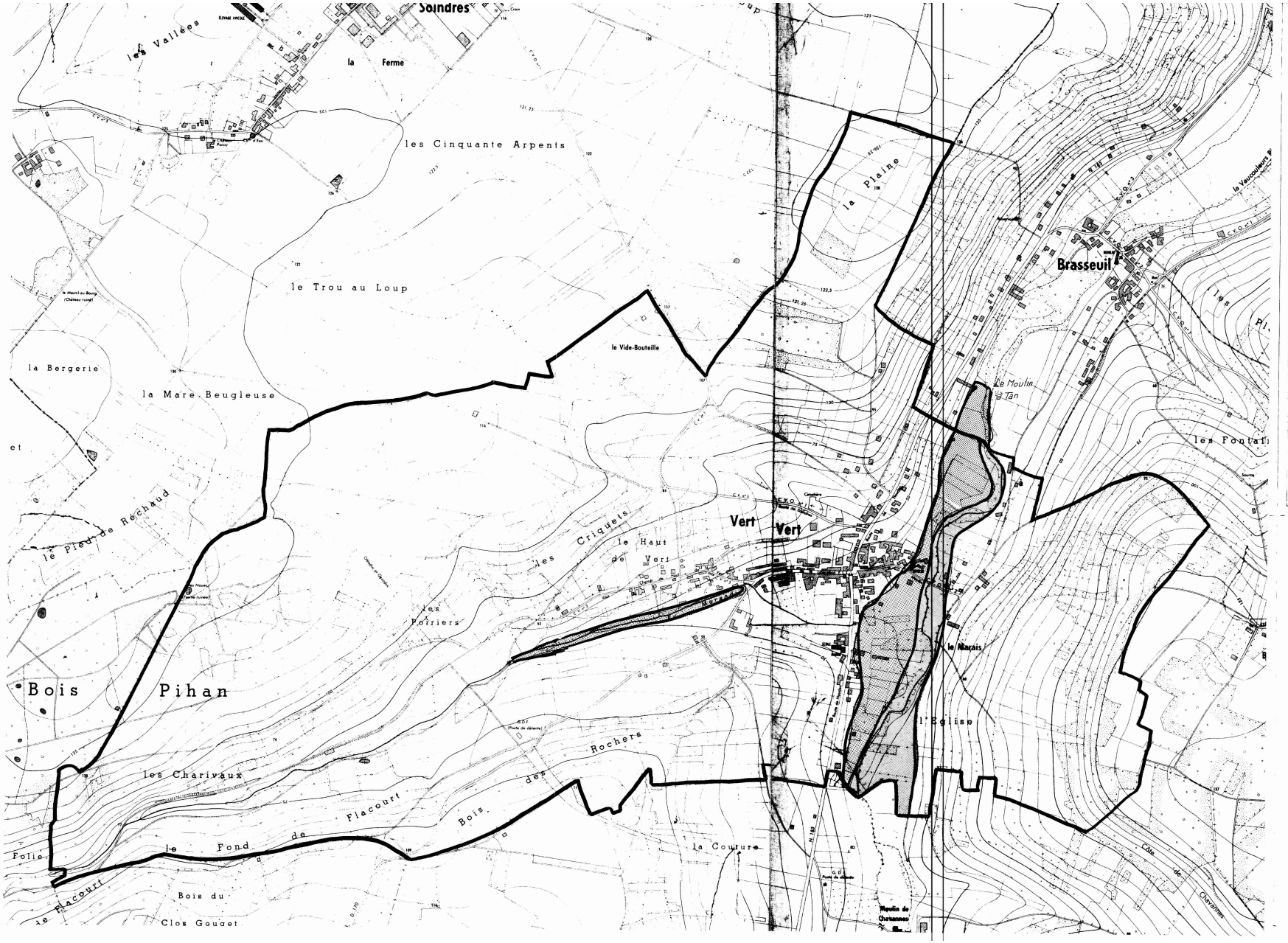

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

JBP/LR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;

VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ; ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

.../...

VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAGY (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEPTAINCOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;

VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

.../...

VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

ARTHIES	(Val d'Oise)
BOISSY L'AILLERIE	"
CHARMONT	"
CHARS	"
CHAUSSY	"
COURDIMANCHE	"
GENAINVILLE	"
HAUTE ISLE	"
LE HEAULME	"
MAUDETOUR EN VEXIN	"
MOUSSY	"
OMERVILLE	"
SANTEUIL	"
VALLANGOUGEARD	"
VIENNE EN ARTHIES	"
VIGNY	"
GUITRANCOURT	(Yvelines)

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

.../...

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FRENECOURT
GADANCOURT
GEN AINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues

- le chemin rural du moutier à la mairie

- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2

- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin

- la rue du Moulan

- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130

- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers

- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n°4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35

- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise

- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24

- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulanà Oinville jusqu'au chemin rural n° 72

- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers

- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58

- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt

- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

.../...

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"

- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais

- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan

- le chemin de Gaillon à Meulan

- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4

- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28

- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condécourt jusqu'au chemin rural n° 12

- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers

- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.

- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19

- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent

- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le cheminrural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE

- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit "des Garennes"

- le chemin rural dit des "dix arpents"

- le chemin rural dit "sur les jardins"

.../...

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt

- la limite communale de Menucourt / Sagy

- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puiseaux-Pontoise / Courdimanche

- la limite communale Puiseaux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"

- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puiseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie

- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe

- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5

- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD

- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer

- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4

- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette

- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1

- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie

- le chemin rural n° 25

.../...

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin

- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin

- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)

- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15

- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin

- la limite communale Génicourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt

- la limite communale Grisy-les-Platres / Génicourt jusqu'à la limite communale Génicourt / Epiais Rhus

- la limite communale Génicourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Génicourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Génicourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"

- le chemin de la "Vigne à Dupré"

- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers

- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle

- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares

- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe

- le chemin de la Pointe

- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

.../...

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville

- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville

- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan

- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise

- la limite départementale Oise / Val d'Oise

- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)

- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37

- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)

- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon

- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60

- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit

- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine

- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURT
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENCE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY RN VEXIN
HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAUME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSES
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUR
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEMERICOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

R. POUJADE

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :

Nancy BOUCHE

30 octobre 1852.

2108

1er Bureau.

Rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Guiry.

Règlement général.

Arrêté.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, Commandeur de la légion d'honneur,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police ~~des cours~~ de la rivière d'Aubette (de Meulan), ou ru de Guiry, et de ses affluents;

Vu le projet de règlement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-ouest, sous la date du 6 novembre 1849;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en chef du département, le 20 décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur, en date du dit jour;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 22 avril 1850 sur le dit projet, ~~depuis le 22 avril jusqu'au~~ et y compris ~~le 6 mai~~ 1850, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission syndicale provisoire instituée par notre prédécesseur à l'effet de donner son avis sur le projet de règlement ci-dessus visé et sur les observations dont il a été l'objet pendant cette enquête, le dit procès-verbal daté des 21 septembre et 8 8bre 1850;

Vu les nouveaux rapports et avis des Ingénieurs, des 17 et 28 décembre même année;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de notre prédécesseur, du 3 juillet 1851;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics,

du 26 août dernier ;

Vu le décret du 25 mars 1852, ~~sur la décentralisation administrative~~ ;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI (9 mars 1798), la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), l'arrêté préfectoral du 25 floréal an IX (15 mai 1801), ~~sur la police rurale~~, les articles 644, 645 et 714 du code civil, et les articles 471 (N° 15) et 474 du code pénal ;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er

La rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Gueux, ses bras, dérivations, sources et affluents, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes.

Art. 2.

Institution du syndicat et nomination des syndics.

Il sera formé un syndicat composé de sept membres, savoir : trois propriétaires ou locataires d'usines, trois propriétaires ou locataires de terrains riverains ou submersibles, et un propriétaire, autant que possible, non intéressé.

Art. 3.

Les fonctions des syndics dureront six ans. Toutefois à l'expiration des trois premières années, on renouvellera deux usiniers et un riverain, ou un usinier et deux riverains qui seront désignés par le sort. Les quatre autres membres sortiront à l'expiration des six ans. Le renouvellement se fera ensuite, par ancienneté, tous les trois ans.

Quand par suite de décès, démission ou autre cause, le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

Art. 4.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce Magistrat. Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième, au moins, des électeurs inscrits aura pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet, qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

Art. 5.

Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections, autant égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si cela

écrit jugé nécessaires. Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la Commune qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale. Dans le second cas, les électeurs voteront à la Mairie au chef-lieu de la subdivision et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivision.

Les divisions ci-dessus seront faites par le Préfet sur la proposition du Sous-Préfet.

Le Préfet déterminera le mode de convocation des électeurs et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

Art. 6.

Organisation du Syndicat.

Le Syndicat nommera son président et son secrétaire, fixera le lieu de ses réunions qui auront lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigeront et une fois au moins tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur l'ordre du Préfet. Dans tous les cas, les convocations seront faites par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire.

Les délibérations du syndicat seront valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, les deux tiers, au moins, y auront pris part. ~~Elles seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.~~ Toutefois, lorsque après deux convocations faites, à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le Président et tenu par le Secrétaire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, au mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer. Tous les intéressés auront droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances successives sera réputé démissionnaire. Le Préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Le Président correspondra directement avec le Préfet et les Sous-Préfets, pour tout ce qui a rapport au service.

Art. 7.

Fonctions du Syndicat.

La mission du Syndicat est de prêter son concours à l'administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation, pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux

ou devant l'administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressera, dans ce dernier cas, au Sous-Préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au Sous-Préfet et proposera, au besoin, la répression des abus et des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau et, en particulier, au présent règlement.

Il proposera les mesures qu'il jugera convenables, dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer, en désignant à ces effets, tels agents de l'administration qu'il jugera nécessaires.

Art. 8.

Garde-rivière. Nomination, traitement et résidence du garde.

Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des Maires des Communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il visitera journellement les cours d'eau commis à sa garde.

Il tiendra un registre-journal, coté et paraphé par le Président du syndicat, et il y inscrira jour par jour, sans blanc, rature ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans sa tournée et particulièrement les délits et contraventions qu'il aura constatés. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des Maires, des Ingénieurs et des membres du syndicat et sera visé, au moins une fois par mois, par le Président du syndicat ou par le Secrétaire.

Il se rendra aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où il serait appelé pour rendre compte de son service et recevoir les instructions que le syndicat aurait à lui donner. Il fera, d'ailleurs, connaître immédiatement au Président toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau, ainsi que les constructions et les changements qui pourraient être effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs. Il rendra compte des mêmes faits aux Ingénieurs, en ce qui concerne les usines.

Art. 9.

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation du syndicat et l'avis des Sous-Préfets et des Ingénieurs.

Son traitement et sa résidence seront déterminés par ce Magistrat, sur les mêmes proposition et avis.

Il

Il prêtera serment devant le tribunal de l'arrondissement de sa résidence.

Art. 10.

Recouvrement du traitement du garde-rivière.

Le traitement du garde-rivière sera payé par les propriétaires d'usines et d'établissements portant barrage. Il sera réparti ~~entre eux~~ au centime le franc du revenu cadastral de ces établissements.

Ce traitement sera, chaque année, l'objet d'un rôle qui sera dressé par les soins du Syndicat, rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement des rôles seront portées devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Art. 11.

Dépenses diverses.

Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet, réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12.

Curage.

Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, de ses sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat ~~et~~ l'avis des Sous-Préfets et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Art. 13.

Travaux compris dans le curage.

Le curage sera toujours fait à vif fond et à pleins bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et des Sous-Préfets, et après une enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du roc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et le radier des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

Mode d'exécution du curage et rédaction des projets.

Art. 14.

Les travaux de curage seront faits à l'entreprise.

Il sera, à ces effets, dressé, pour chaque curage, des projets et cahiers des charges des travaux à effectuer.

Ces projets et cahiers des charges seront rédigés par les agents que désignera le syndicat. Ils seront soumis à l'examen du Syndicat et à l'approbation du Préfet.

Art. 15.

Adjudications. Les travaux seront partagés en plusieurs adjudications, divisées de la manière qui sera jugée la plus convenable.

Les adjudications seront faites au lieu désigné par le Préfet, tous la présidence soit du Sous-Préfet de l'arrondissement, soit du Maire de la commune, en présence du Président ou d'un membre du Syndicat et des Maires des communes dans lesquelles se trouveront les portions de curage à adjuger.

Le curage dans les propriétés closes, ne sera pas mis en adjudication, dans le cas où les propriétaires s'engageraient à faire faire ce travail à leurs frais et sous la surveillance prescrite en l'article 16. Faute par ces propriétaires d'exécuter le dit travail à l'époque du curage général, il y sera immédiatement procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du syndicat et avec l'assistance de l'autorité municipale.

Art. 16.

Surveillance et réception des travaux. Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les Maires, l'agent qui aura rédigé les projets et les garde-rivière.

Ils seront reçus par trois membres du Syndicat, accompagnés de l'agent dans le ressort duquel les travaux auront été exécutés.

Il sera dressé, pour chaque commune, par les agents chargés de la confection des rôles, un état indicatif de la répartition des dépenses entre les propriétaires intéressés.

Cet état sera déposé à la Mairie de la commune pendant quinze jours, avant la réception définitive des travaux, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Ces observations seront consignées sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie, et elles seront soumises au Syndicat, qui statuera définitivement sur les réclamations.

Art. 17.

Répartition des dépenses. Les dépenses du curage seront réparties de la manière suivante.

Chaque usinier supportera la dépense faite dans l'amplitude des remous produits par la retenue, et dans les canaux de dérivation et de décharge établis pour l'alimentation et le service de son usine. Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des Ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue du cours d'eau dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zône de cinquante mètres de profondeur au plus, si la partie submersible est moindre que cette zône.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

Art. 18.

Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les

soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Cet état, après avoir été publié dans les communes pendant le délai d'un mois, sera soumis à l'approbation du Préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou un autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance, pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de la dite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 19.

Curage par les riverains.

Au lieu d'être exécuté à l'entreprise, ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15, le curage pourra être laissé aux soins des propriétaires d'usines ou de terrains riverains, pour tout ou partie des cours d'eau soumis au présent règlement, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande des intéressés et l'avis du syndicat. Il en sera toujours ainsi pour les fossés, canaux et barrages mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 17.

Dans ce cas, chaque propriétaire d'usine effectuera le curage dans toute l'amplitude du remous produit par sa retenue et dans les canaux de dérivation ou de décharge établis pour le service de son usine. Ce travail sera fait par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, dans les parties rivière, biefs et affluents sans usines, savoir: sur toute la largeur du cours d'eau, par les propriétaires des deux rives, et sur la moitié de cette largeur, par les propriétaires d'une seule rive.

Des arrêtés pris par le Préfet en Conseil de Préfecture détermineront chaque année, l'époque précise du commencement et du terme de cette opération. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans toutes les communes intéressées, au moins huit jours à l'avance.

Art. 20.

Vérification des travaux et exécution d'office.

A l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, dans les cas prévus à l'article précédent, il en sera fait une vérification, et il sera dressé, par le garde-rivière ou par tout autre agent ayant qualité à ces effets, des procès-verbaux qui comprendront l'indication des travaux non exécutés, et leur appréciation,

ou mal faits,

au même convant. Ces procès-verbaux seront affirmés dans les vingt quatre heures, devant le Maire de la commune ou le juge de paix du canton. Ils seront ensuite, transmis, avec l'avis du syndicat, au Sous-Préfet de l'arrondissement, qui ordonnera l'exécution d'office, à la diligence du Maire et sous la surveillance du garde-rivière, des travaux à faire au compte des retardataires.

Une copie de chaque procès-verbal signée de celui qui l'aura dressé, sera remise par ces agents au Maire de la commune, avec invitation de la notifier à qui de droit, soit individuellement, si le procès-verbal ne concerne qu'un seul propriétaire, soit collectivement et par voie de publication, à son de caisse, si le procès-verbal se rapporte à plusieurs personnes. Les moyens de défense que les propriétaires pourraient avoir à présenter devront être dressés au Sous-Préfet, dans les trois jours de cette notification.

L'exécution d'office ordonnée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera constatée au moyen de feuilles d'attachement que tiendra le garde-rivière, et qui seront visées par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet; le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'art. 471 (no. 15) du code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles ou la confection des travaux, seront jugées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18.

Art. 21.

Fauchage.

Le faucardement et le fauchage des herbes croissant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arête intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 juillet de chaque année.

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue des remous produits par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à les faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de décharge, établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau naturels ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines, et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

Art. 22.

Exécution d'office du fauchage.

Faute par les usiniers ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'art. précédent, il en sera dressé procès-verbal, et il pourra être procédé d'office et aux frais des retardataires, à l'exécution des dits

travaux, sur la demande du Syndicat et sur l'ordre du Sous-Préfet, à la diligence du Maire de la commune et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

Art. 23.

Emploi des produits du curage.

Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage seront jetés, par portions égales sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière et de manière, toutefois, à causer le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et déblais seront employés à recharger les berges partout où elles n'auront pas les dimensions déterminées ci-après. A ces effets, lorsqu'ils auront acquis assez de consistance, ils seront regalés de manière à former banquettes régulières suivant les dites dimensions. Les riverains ne pourront disposer, pour d'autres usages, que de la quantité sera bordante, et ils seront tenus d'en opérer l'enlèvement, dès que les immondices auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et les immondices qui en auront été retirés sera poursuivie par les voies de droit, pour être condamnée aux peines encourues. Un nouveau curage pourra même être immédiatement ordonné aux frais du contrevenant.

Art. 24.

Dimensions et entretien des berges.

Les berges devront avoir un mètre cinquante centimètres (1m. 50) de largeur à la plate-forme. Elles seront tenues à trente-trois centimètres (0m. 33) au-dessus de la surface de l'eau affleurant l'arête des déversoirs ou des vannes de décharge, et la pente de leur couronnement sera réglée à cinq centimètres (0m. 05) par mètre, du côté de la rivière.

Le règlement de ces berges sera fait, soit par les entrepreneurs qui exécuteront le curage, soit par les usiniers et les riverains, dans les cas prévus à l'art. 19, chacun dans la partie de rivière dont le curage sera à sa charge. Dans l'intervalle d'un curage à l'autre, les berges seront entretenues par les usiniers et par les riverains dans les proportions indiquées au même article.

Faute par les propriétaires riverains et usiniers de pourvoir, en temps utile, à l'entretien mis à leur charge, il pourra y être procédé d'office et à leurs frais, suivant les formes indiquées à l'art. 22.

Ouverture des vannes pendant le curage.

Art. 25.

Les propriétaires ou exploitants des usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à ces égards, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

Art. 26.

Constructions et plantations.

Nul ne pourra établir de barrages, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, fossés et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissements, de la vallée, ni élever des bâtiments ou clôtures quelconques ou réparer des anciennes constructions quelconques sans avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des

ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à un mètre (1m.00) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté du cours d'eau.

Art. 27.

Etablissement et réparation des usines.

Aucun moulin, aucun barrage ne pourra être établi, ni modifié, qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le réglement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu sans une autorisation semblable.

Art. 28.

Déversoirs et vannes de décharge.

Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des Ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le barrage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du réglement de cette usine sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers-intéressés.

Art. 29.

Police des vannes et déversoirs.

Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausette.

Les eaux seront maintenues au niveau de déversoirs régulateurs. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que dans le cas de grandes crues et qu'autant que toutes les vannes de décharge de l'usine auraient été préalablement levées de toute leur hauteur. Pour les usines où il n'existerait pas encore de déversoir, la vanne de décharge la moins élevée servira provisoirement de régulateur.

En cas de chômage et de suspension momentanée de leurs travaux, les exploitants d'usines devront lever leurs vannes de décharge de manière à laisser écouler le même volume d'eau que s'ils travaillaient.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, les cas de force majeure exceptés, abaisser les eaux de leurs biefs d'amont à plus de dix centimètres (0m.10) en contrebas du couronnement du déversoir ou de l'arête de la vanne de décharge la plus basse.

Art. 30.

Barrages de précaution.

Les usiniers pourront placer un gril ou barrage à claire-voie dit de précaution en amont de leur usine à la condition que ce barrage sera établi en aval du déversoir.

Les herbes et corps flottants arrêtés par ce barrages seront enlevés par les usiniers et il est interdit de les rejeter dans la rivière.

Art. 31.

Etangs.

Aucun étang formé par une retenue ne pourra être vidé, en totalité ou en partie, ou remis en eau, sans une autorisation donnée par le Sous-Préfet.

Art. 32.

Puises d'eau.

Il est interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, sans autorisation préalable du Préfet.

Les

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas régulièrement autorisées et dont la conservation serait nuisible devront être fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration.

Tous les barrages reconnus nuisibles et établis sans autorisation, seront également supprimés.

Art. 33.

Écoulement des eaux infectes.

Défense est faite à tout usinier ou riverain de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les parties lésées.

Art. 34.

Passage sur les terrains riverains

Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement ou aux employés des Ponts-et-Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21, et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateaux.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus de la part des propriétaires riverains de laisser circuler sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces derniers requerront l'assistance du Maire de la Commune.

Elles seront, d'ailleurs, responsables envers les propriétaires de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers, dans l'exercice du droit de passage.

Art. 35.

Mesures à prendre en cas de crues d'eau.

Dans les cas de crues extraordinaires, les exploitants d'usines prendront, de concert, tous les moyens que la prudence et l'intérêt de l'agriculture et des établissements voisins commanderont, pour éviter les inondations. A ces effets, ils avertiront, sans délai, les Maires ou adjoints de leurs communes respectives. En cas d'urgence, ils préviendront immédiatement le meunier de l'usine inférieure.

Le Maire de chaque commune, prévenant le danger d'une crue ou averti par un usinier, fera prévenir de suite le Maire de la Commune située en aval et les usiniers de sa propre commune. Il donnera l'ordre d'ouvrir les vannes de décharge, en commençant par les moulins inférieurs.

Tout usinier, tout propriétaire d'une vanne de retenue, qui n'aura pas exécuté les ordres du Maire, ou qui n'aura pas, en cas d'urgence, ouvert ses vannes de décharge, de manière à prévenir les débordements

en amont de son usine, ou qui aura ouvert ses vannes sans nécessité, ou bien hors des cas où cette ouverture est prescrite, sera puni d'une amende et passible de dommages-intérêts.

Les gardes champêtres concourront avec le garde-rivière à la constatation des contraventions de cette nature.

Constatation et répression des contraventions.

Art. 36.

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-rivière et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à ces effets.

Ces procès-verbaux, dûment timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au Maire de la commune et notifiée, par celui-ci, au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

Abrogation des dispositions contraires au règlement.

Art. 37.

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent règlement sont rapportées.

Art. 38.

Les Sous-Préfets de Mantes et de Pontoise, les Maires des communes riveraines et l'Ingénieur en chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Versailles, le 30 octobre 1852.

Le Préfet,

R E G L E M E N T

de Police des Eaux de la Rivière l'AUBETTE DE MEULAN ou RU DE GUIRY et de ses affluents. -

---

ARRETE PREFECTORAL

du 30 OCTOBRE 1852.

Préfecture du département de Seine & Oise

REGLEMENT

pour la Rivière d'Aubette (de Meulan) et ses affluents.

Nous, Préfet du département de Seine & Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'Administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police de la rivière d'Aubette (de Meulan) ou Rû de Guiry, et de ses affluents,

Vu le projet de réglement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-Ouest, sous la date du 6 Novembre 1849 ;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en Chef du Département, le 20 Décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur en date du dit jour.

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 22 AVRIL 1850, sur ledit projet, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission syn-

Quand par suite de décès de démission ou autre cause le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

ARTICLE 4. - Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce magistrat.

Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième au moins des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

ARTICLE 5. - Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si cela était jugé nécessaire.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la commue qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale.

Dans le second cas, les électeurs voteront au chef-lieu de la subdivision, et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivisions.

.../...

[illegible] – La mission du syndicat [illegible] de prêter son coucours à l'Administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux.

Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devat les tribunaux ou devant l'Administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas, au sous-préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au sous-préfet, et provoquera, au besoin, la repression des abus et des infractions aux lois et réglements qui régissent les cours d'eau, et en particulier au présent règlement. Il proposera les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonction qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent de l'Administration qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 8. – Garde-rivière. – Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent réglement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des

.../...

ARTICLE 11. - Dépenses diverses. - Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 12. - Curage. - Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat, l'avis du Sous-Préfet et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendemment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 13. - Travaux compris dans le curage. - Le curage sera toujours fait à vif fond et à vieux bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet, rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et du Sous-Préfet, et après enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du noc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

.../...

Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue, du cours d'eau, dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux, au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zone de cinquante métres de profondeur, au plus, si la partie submersible est moindre que cette zone.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins, qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir ; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

ARTICLE 18 - Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Ces états, après avoir été publiés dans les communes, pendant le délai d'un mois, seront soumis à l'approbation du préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou une autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le Département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de ladite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées, seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

.../...

le garde-rivière, et qui seront visés par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet. Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'article 471 (N° 15) d Code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles, ou la confection des travaux, seront jugées, ainsi qu'il est dit au dernier § de l'article 18.

ARTICLE 21 - Fauchage - Le faucardement et le fauchage des herbes cr sant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arrêté intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 Juillet de chaque ann

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue du remous produit par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à le faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de déchargé établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau moteurs, ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

ARTICLE 22. - Exécution d'office du fauchage - Faute par les usinier ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal et il pourra être procédé, d'office, et aux frais des retardataires, à l'exécution desdits travaux, sur la demande du syndicat et sur l'ordre du sous-préfet, à la diligence du Maire de la commune, et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 23. - Emploi des produits du curage - Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage, seront jetés, par portions égales, sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords

.../...

propriétaires d'usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

ARTICLE 26 - Constructions et plantations - Nul ne pourra établir de lavoirs, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, sources et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissement, ni élever de bâtiments ou clôtures quelconque, ou réparer d'anciennes constructions, qu'après avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être fates qu'à un mètre (1m) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté d'eau.

ARTICLE 27 - Etablissement et réparation des usines. - Aucun moulin aucun barrage ne pourra être établi ni modifié qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu, sans une autorisation semblable.

ARTICLE 28 - Déversoirs et vannes de décharge - Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les proposition des ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du règlement de cette usine, sur la provocation du syndicat ou le réclamation des tiers intéressés.

.../...

Tous les barrages reconnus nuisibles, et établis sans autorisation, seront également supprimés.

ARTICLE 33 - Ecoulement des eaux infectes - Défense est faite à tout usinier ou riverain, de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits, et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommges-intérêts réclamés par les parties lésées.

ARTICLE 34 - Passage sur les terrains riverains - Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement, ou aux employés des Ponts & Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21 et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus, de la part des propriétaires riverains, de laisser circuler, sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces dernières requerront l'assistance du Maire de la Commune.

.../...

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent, et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue, et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées apr des tier

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ARTICLE 37 - Abrogation des dispositions contraires au règlement - Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent réglement sont rapportées.

ARTICLE 38 - Les sous-préfets de Mantes et de Pontoise, les maires des communes riveraines et l'Ingénieur en Chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles, le 30 Octobre 1852

Le Préfet,

signé : Cte de St-MARSAULT.

Pour copie conforme,
l'Ingénieur en Chef,
Signature illisible.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1192	78	A1	TRIEL SUR SEINE	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
993	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 500 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
992	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 400 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
991	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 300 mm Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
990	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 200 et 250 mm) - réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
989	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 150 et 180 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE.	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
988	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 125 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
987	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 102/125 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
986	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
985	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 80 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
984	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 75,8 et 90 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
983	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL, VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
982	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
981	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
980	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
968	78	A5	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 42/50 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL SUR SEINE, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
537	78	AC1	TRIEL SUR SEINE	Eglise Saint Martin à TRIEL SUR SEINE	Cl. HM du Liste de 1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
338	78	AC1	TRIEL SUR SEINE	Ancienne propriété d'Emile Zola (26, rue Pasteur à MEDAN) : Ensemble des bâtiments y compris les 2 bâtiments de la ferme et le parc-jardin avec le bâtiment de la serre.	IMH du 21/03/1983		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
2462	78	AC1	TRIEL SUR SEINE	Plage de Villennes (façades, toitures du bâtiment principal, à titre de témoins : deux cabines en totalité, le grand et petit bassin de la piscine et l'embarcadère complet)	IMH du 26/03/2009		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
336	78	**AC1**	**TRIEL SUR SEINE**	Eglise et croix se trouvant sur la place devant l'église de MEDAN	IMH du 19/07/1977		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
	78	**AC1**	**TRIEL SUR SEINE**	Chapelle Sainte-Anne	MH du 11/12/2013		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
733	78	**AC2**	**TRIEL SUR SEINE**	Ile du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
731	78	**AC2**	**TRIEL SUR SEINE**	Rives gauche et droite de la Seine, Ile de la Motte-des-Braies, Ile d'Hernières, Ile du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
2135	78	**AS1**	**TRIEL SUR SEINE**	Périmètres de protection des forages F9 N°0152-7X-0165 et F10 N+0152-7X-0166 à VERNEUIL	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2016	78	**AS1**	**TRIEL SUR SEINE**	Forage de l'Albien n° 0152-7X-0131 à TRIEL-SUR-SEINE (parcelle AX 396)	AP du 12/04/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
760	78	**AS1**	**TRIEL SUR SEINE**	Champ captant de VERNEUIL-VERNOUILLET (7 captages)	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**TRIEL SUR SEINE**	Servitude de halage et de marchepied Sites concernés : la Seine, les rives droite et gauche de la Seine, l'Ile d'Hernières, l'Ile de la Motte des Braies, l'Ile du Platais	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
2555	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Installation Annexe TRIEL_SUR_SEINE – CLOS_DU_CHATEAU – 78624	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2554	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Installation Annexe TRIEL_SUR_SEINE – 78624	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2553	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Installation Annexe TRIEL_SUR_SEINE – CES – 78624	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2552	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN50 – 1974 – BRT_TRIEL_CES (Longueur : 0,00386909)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2551	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/80 – 1954 – TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT (Longueur : 0,630594)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2550	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN50 – 1974 – BRT_TRIEL_CES (Longueur : 0,0120286)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2549	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100 – 1994 -BRT_TRIEL (Longueur : 0,0101898)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2548	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE (Longueur : 1,56834)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2547	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE (Longueur : 0,383675)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2546	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100 – 1994 - BRT_TRIEL (Longueur : 0,00389276)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2545	78	**I3**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/80 – 1954 – TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT (Longueur : 1,06593)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2544	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE (Longueur : 0,112116)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2543	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE (Longueur : 0,925808)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2542	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Longueur : 0,405404)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2541	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Longueur : 0,00710438)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2540	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Influence : impactant)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2539	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Longueur : 0,226596 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2538	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – BRT_TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Longueur : 0,00490351 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2537	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN180/80 – 1971 -BRT_TRIEL_Clos_du_Château (Longueur : 0,00959727 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2536	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN180/80 – 1971 -BRT_TRIEL_Clos_du_Château (Longueur : 0,00175648 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2535	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN180/80 – 1971 -BRT_TRIEL_Clos_du_Château (Longueur : 0,591229 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2534	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN180/80 – 1971 -BRT_TRIEL_Clos_du_Château (Longueur : 0,512776 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1305	78	I3	TRIEL SUR SEINE	Canalisation de gaz TRIEL-MAURECOURT (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2858	78	I3erp	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1971 – BRT_TRIEL_Clos_du_Château PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,512776 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2857	78	I3erp	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1971 – BRT_TRIEL_Clos_du_Château PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0591229 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2856	78	I3erp	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1971 – BRT_TRIEL_Clos_du_Château PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00175658 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2855	78	I3erp	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1971 – BRT_TRIEL_Clos_du_Château PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00959727 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2854	78	I3erp	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00490351 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2853	78	I3erp	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,226596 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2852	78	I3erp	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 Influence : impactant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2851	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00710438 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2850	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,405404 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2849	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,925808 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2848	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,112116 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2847	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/80 – 1954 – TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,06593 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2846	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100 – 1994 – BRT_TRIEL PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00389276 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2845	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,383675 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2844	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,56834 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2843	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100 – 1994 – BRT_TRIEL PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0101898 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2842	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN50 – 1974 – BRT_TRIEL_CES PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0120286 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2841	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/80 – 1954 – TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,630594 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2840	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN50 – 1974 – BRT_TRIEL_CES PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00386909 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2839	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Installation Annexe TRIEL-SUR-SEINE C.E.S – 78624 *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2838	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Installation Annexe TRIEL-SUR-SEINE – 78624 *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2837	78	**I3erp**	**TRIEL SUR SEINE**	Installation Annexe TRIEL-SUR-SEINE_CLOS-DU-CHATEAU – 78624 *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2464	78	**I4**	**TRIEL SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
2463	78	**I4**	**TRIEL SUR SEINE**	Ligne électrique Souterraine à 225kV N0 1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1581	78	**I4**	**TRIEL SUR SEINE**	Poste électrique de transformation 225 kV de NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**TRIEL SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 MEZEROLLES – LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1058	78	**I4**	**TRIEL SUR SEINE**	Ligne électrique Souterraine 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
22	78	**I4**	**TRIEL SUR SEINE**	Ligne électrique Aérienne 63 kV N0 1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**TRIEL SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**TRIEL SUR SEINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
46	78	**PM1**	**TRIEL SUR SEINE**	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
45	78	**PM1**	**TRIEL SUR SEINE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
2225	78	**PM2**	**TRIEL SUR SEINE**	Société EMTA	AP 06-064/DDD du 11/07/2006		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1666	78	**PM2**	**TRIEL SUR SEINE**	Société ETERNIT	AP 01-259 du 06/12/2001		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1868	78	**PT1**	**TRIEL SUR SEINE**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
1860	78	**PT2**	**TRIEL SUR SEINE**	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
1859	78	**PT2**	**TRIEL SUR SEINE**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
17	78	**PT2**	**TRIEL SUR SEINE**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
1486	78	**PT3**	**TRIEL SUR SEINE**	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
67	78	**PT3**	**TRIEL SUR SEINE**	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
770	78	**T1**	**TRIEL SUR SEINE**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
64	78	**T4**	**TRIEL SUR SEINE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
65	78	**T5**	**TRIEL SUR SEINE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

LR
Ministère de l'Education Nationale
Beaux-Arts.
Direction Générale de l'Architecture.

Direction des Services d'Architecture
Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 7 Février 194

ARRETE :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêtgénéral les rives de la Seine, les Iles de la Motte des Brales, d'Herbières et du Platais à TRIEL Seine-et-Oise)

L'inscription s'étend sur la rive droite de la Seine, sur une profondeur de 20 mètres de la rue Saint-Vincent à la limite du territoire de Vaux-sur-Seine et sur la rive gauche, sur les parcelles cadastrales I49.I50.I5I.

Parcelles cadastrales visées:
Section B - 3700.3728.3729.3730.3731.3736 a 3738.3740.3741.3741bis.
3742 a 3744.3744bis.3745.3746.3746bois.3746ter.3747.3748.3795.3799.
3800.3801.3802.3. 3804.3805.3807.a 3810.
Section D - 211 a 214.219.251 a 254.263.264.270.297.a 299.337.344.
1240bis.1241.1242.1243.1275.
Section H - 149 a 151.500 à 507.507bis.506 à 512.512bis.513 à 579.
579bis.580.580bis.581 à 659.659bis.660 a 713.713bis.714.715 à 720.
720bis.721.721bis.722 à 730.730bis.731 à 740.740bis.741 à 759.761.
763 à 817.817bis.818 à 845.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Triel et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1945

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le Chef du Bureau des Sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE N° 08-052/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration du périmètre de protection immédiate

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
relatives au forage n° 0152-7X-0131 à l'Albien sis sur le territoire de la commune de Triel-sur-seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code minier et notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-152/DUEL du 21 octobre 2005 portant autorisation à poursuivre l'exploitation du forage à l'Albien de la commune de Triel sur Seine,

Vu la délibération de la commune de Triel-sur-Seine du 14 septembre 2006,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de juillet 1997,

Vu les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 5 novembre 2007 au 23 novembre 2007 conformément à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 mars 2008,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Triel-sur-Seine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Triel-sur-Seine,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique et caractéristiques du forage

Article 1er:

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Triel sur Seine :
-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
-la création d'un périmètre de protection immédiate, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

Dans la suite du présent arrêté, la commune de Triel-sur-Seine sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2:

Le forage est situé sur la commune de Triel-sur-Seine, sur la parcelle cadastrée n°AX-829. Il capte l'aquifère de l'Albien. Son numéro d'identification nationale est : 0152-7X-0131.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendues du forage sont :
X = 575 723 Y = 2441 832 Z = + 25 NGF

Article 3:

Seul un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage.
Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° AX 829 de la commune de Triel-sur-Seine selon le plan joint en annexe III.
Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté.
Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du demandeur.
Toutes mesures devront être prises pour que l'exploitant, la commune de Triel sur Seine, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les voies de communication jouxtant le périmètre de protection.

La création d'un nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition des périmètres de protection. Ce nouvel ouvrage devra être autorisé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et être pourvu d'une déclaration d'utilité publique.

Chapitre 2 : traitement et utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Article 4 :

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine après traitement de déferrisation et de chloration tel que mentionné ci-après :
- passage dans une tour d'oxydation avec pouzzolane,
- filtration sur sable,

- désinfection au chlore gazeux.

Les produits et procédés de traitement mis en œuvre doivent respecter les prescriptions prises en application de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne devra pas présenter de risque de dissolution du plomb et devra être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

Article 5:

Les filtres à sable seront lavés chaque semaine.
Les eaux issues du lavage de ces filtres seront rejetées dans le réseau pluvial communal existant.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.
Le contrôle sanitaire sera renforcé par des recherches de *Legionella pneumophila* au point de mise en distribution, une fois par semestre. L'une des analyses sera effectuée en période chaude. Ces analyses seront effectuées aux frais du demandeur.

Chapitre 3 : dispositions diverses

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection immédiate.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Triel-sur-Seine devra être déclaré au préfet des Yvelines, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.
Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet des Yvelines, à la charge du demandeur.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La cessation de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet des Yvelines dans le mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant, notamment, les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum d'un an après la date de signature.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Triel-sur-Seine.
Un extrait de cet arrêté est inséré et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 10 :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :

- soit un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex,
- soit un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre chargé de la Santé - D.G.S. 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire de la commune de Triel-sur-Seine, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public à la mairie de Triel-sur-Seine.

Versailles, le 21 AVR. 2008

Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Liste des annexes

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.

Annexe II : prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre des articles L.210-1 et suivants su code de l'environnement.

Annexe III : plan du périmètre de protection immédiate.

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

- Ce terrain doit être entouré d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

- Les stockages divers présents dans le bâtiment où se situent les installations doivent être évacués dans un délai de trois mois.

- Aucun bâtiment, hors ceux nécessaires à l'exploitation, ne pourra être édifié sur la parcelle hormis ceux existant.

- Aucun stockage de produit ne sera autorisé même de façon temporaire, hormis ceux nécessaires au traitement de l'eau.

- La margelle du puits doit être rehaussée jusqu'à 50 cm de hauteur dans un délai de trois mois.

- Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Un mur doit être édifié à égale hauteur des autres murs du périmètre de protection immédiate pour séparer la partie destinée uniquement à l'exploitation du forage et la partie où se situe une maison habitée, dans un délai de un an.

- La partie de périmètre de protection immédiate où se situe la maison habitée doit être maintenue propre en permanence. Il ne doit y avoir aucun stockage quel qu'il soit, aucun aménagement, aucun travaux, aucune culture, et aucune activité quelle qu'elle soit susceptible d'engendrer une pollution.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (articles L.210-1 et suivants).
Commune de Triel-sur-seine

Nom du captage : forage à l'Albien de Triel-sur-Seine

N° d'identification nationale : 0152-7X-0131

Coordonnées Lambert II étendue : X = 575 723 Y = 2441 832 Z = +25 NGF

L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des Sables de l'Albien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé par l'arrêté n°05-152 du 21 octobre 2005
Forage à l'Albien de Triel sur Seine	+25	550 m	750 000 m^3/an et 150 m^3/heure

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants.
Il est protégé par trois tubages cimentés jusqu'à la profondeur de 470 m.
Il capte l'aquifère des Sables de l'Albien.
Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit combler le forage en suivant la norme NF X 10-999. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet des Yvelines dans le mois suivant.

Le préfet des Yvelines peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

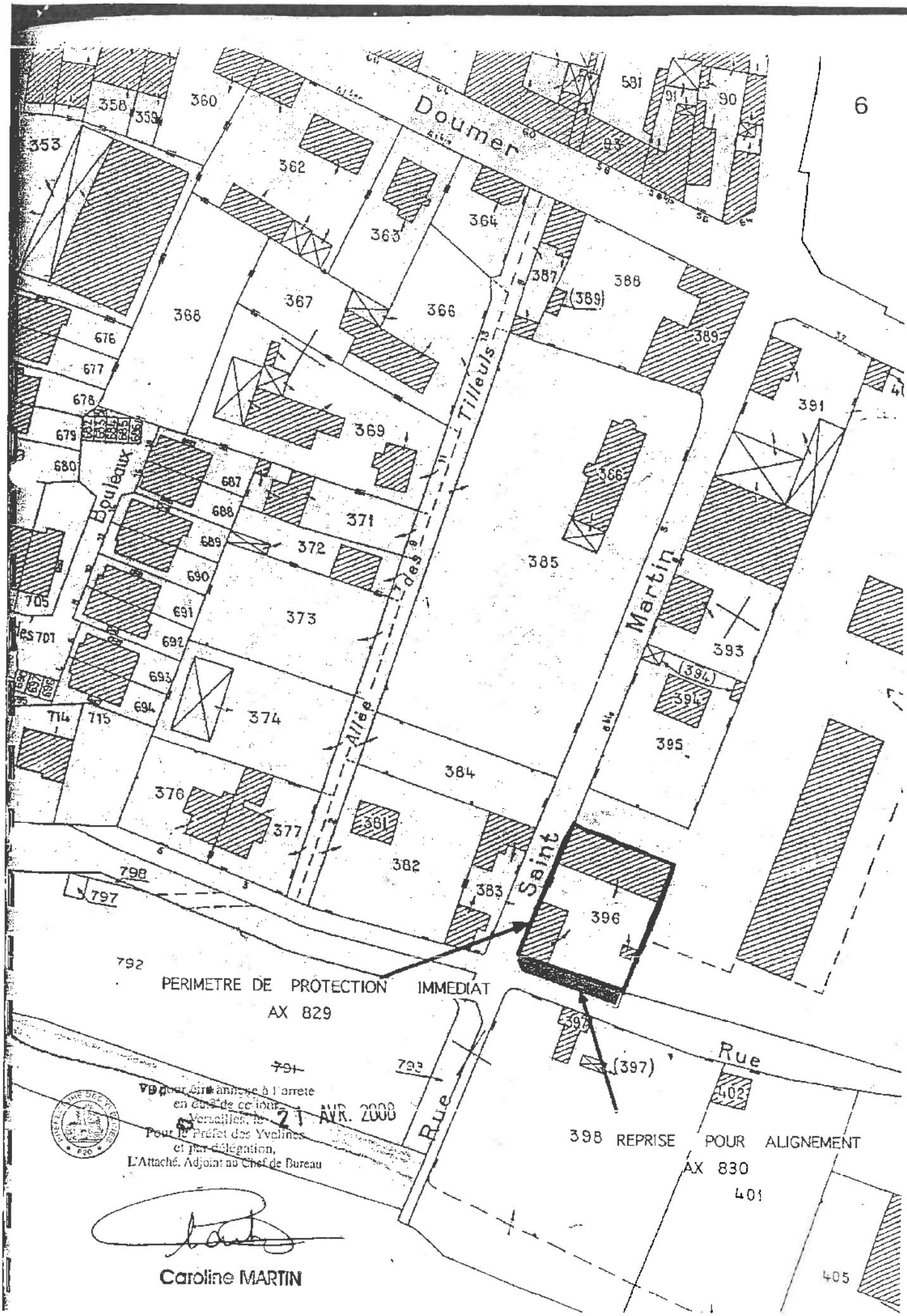

Pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 21 AVR. 2008
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du : 11 AVR. 2012
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
MAIRIE DE VERNEUIL 78480
Eugène DALLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04 - 156 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007.

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ettechnologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

  Les numéros d'identification nationaux sont :
  F9 : 0152-7X-0165
  F10 : 0152-7X-0166

  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
  F10 : X = 574 272 ; Y= 2 443 355 ; Z = 24,15 m
  Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).

- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).

- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).

- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m^3/heure pour le F9 et 100 m^3/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880m^3/jour pour le F9 et 2 400 m^3/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m^3/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A).

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m^3/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m^3/jour et à 25 % du débit (D).

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser les volumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphate et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :
Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à ladirection départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.
L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée).
Les têtes des forages devront être rendues étanches.
Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est par les soins des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
[illegible] Chef du Bureau

Myriam [illegible]-ZINK

Versailles, le 16 NOV 2007

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe 1

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m³/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04 - 1561 DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet.

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007,

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ettechnologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

  Les numéros d'identification nationaux sont :
  F9 : 0152-7X-0165
  F10 : 0152-7X-0166

  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
  F10 : X = 574 272 ; Y= 2 443 355 ; Z = 24,15 m

  Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).

- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).

- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).

- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m^3/heure pour le F9 et 100 m^3/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880m^3/jour pour le F9 et 2 400 m^3/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m^3/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A).

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m^3/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m^3/jour et à 25 % du débit (D).

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser lesvolumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphates et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :
Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à ladirection départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.
L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée).
Les têtes des forages devront être rendues étanches.
Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, estpar les soins descommunes de Triel-sur-Seine, Verneuil

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 16 [illegible] 2007

LE PREFET DES YVELINES.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe I

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité definitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

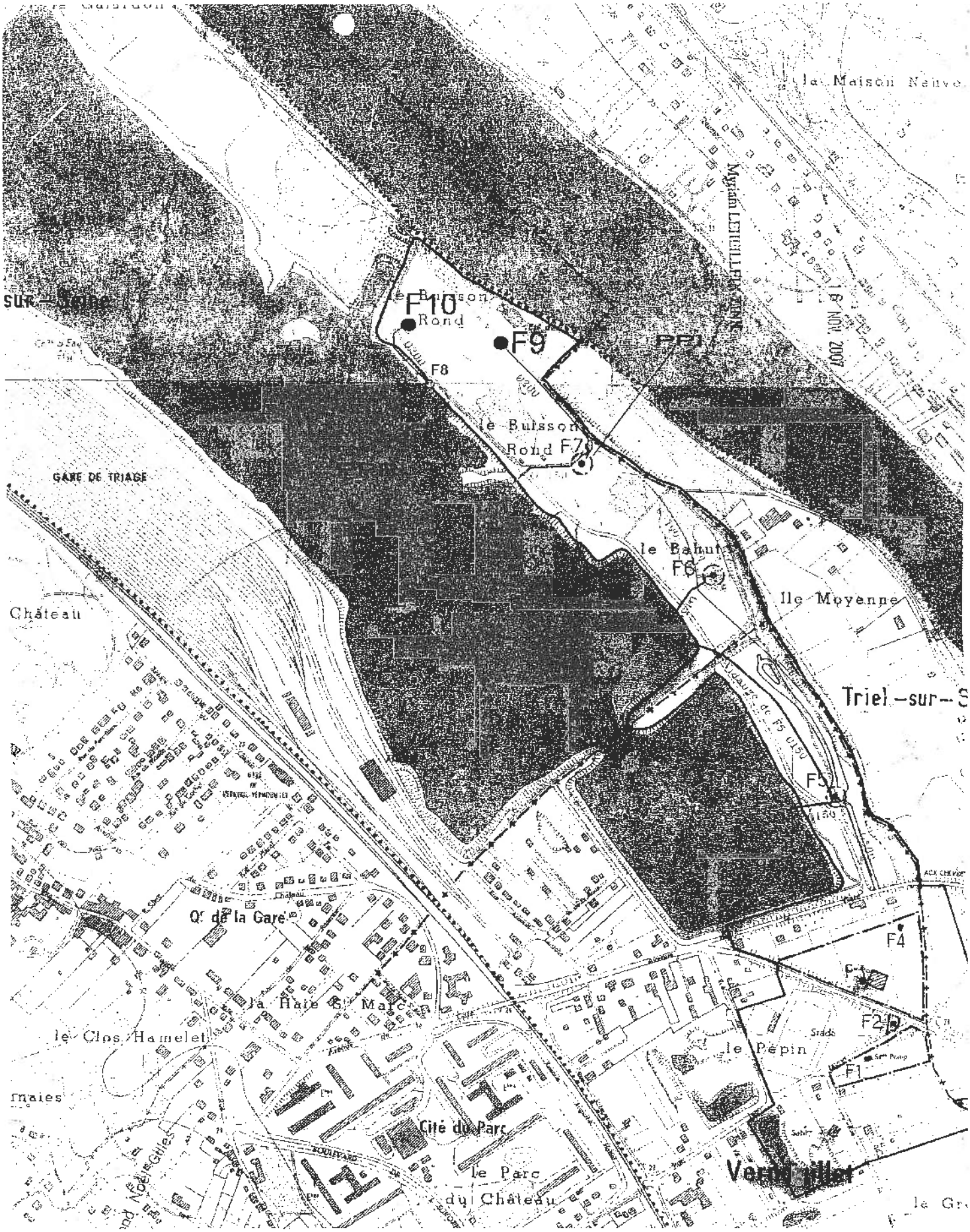

D.U.P. VERNEUIL / VERNOUILLET
EMPLACEMENT DES NOUVEAUX FORAGES F9 ET F10

Lyonnaise des Eaux
SUEZ

——— EXISTANT EAU

——— PROJET EAU

PREFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
06 MAI 2013
ATTESTATION D'ARRIVÉE

ARRETE N° 97 106 - SUGE

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET
sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

Le maire, **24 AVR. 2013**
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaratic prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

/...

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m3/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration .Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale La capacité actuelle de l'usine est de 500 m3/h

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine
Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.
Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre
à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
- tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
- le rejet de stations d'épuration,
- la création de stations d'épuration,
- l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- l'installation de porcheries,
- l'implantation d'un cimetière,
- le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

l'extension ou le remplacement de constructions existantes,

. les constructions destinées à un usage agricole,

les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,

. les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
  le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
- le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
. Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
. Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
. Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Christine LAUFER

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Saint Germain en Laye

COMMUNE DE

VERNOUILLET

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES
Par délégation LE CHEF DE BUREAU

Marie-Christine LAUFER

PLAN PARCELLAIRE

n° terrier de 1001 a 1441

SOUS PREFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20. MAI 1996
ATTESTATION D'ARRIVÉE

MODIFICATIONS		
DATE	OBJET	
		ECHELLE: 1/1000
		LE : 12/01/93
		REF :624-42-643

GEOMETRE EXPERT FONCIER 78510 TRIEL SUR SEINE
8 Rue de la station
JACQUES CROZAT
Telephone : 39.70.50.10 Telecopie : 39.70.70.49

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
24 AVR. 2013
Le maire,
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

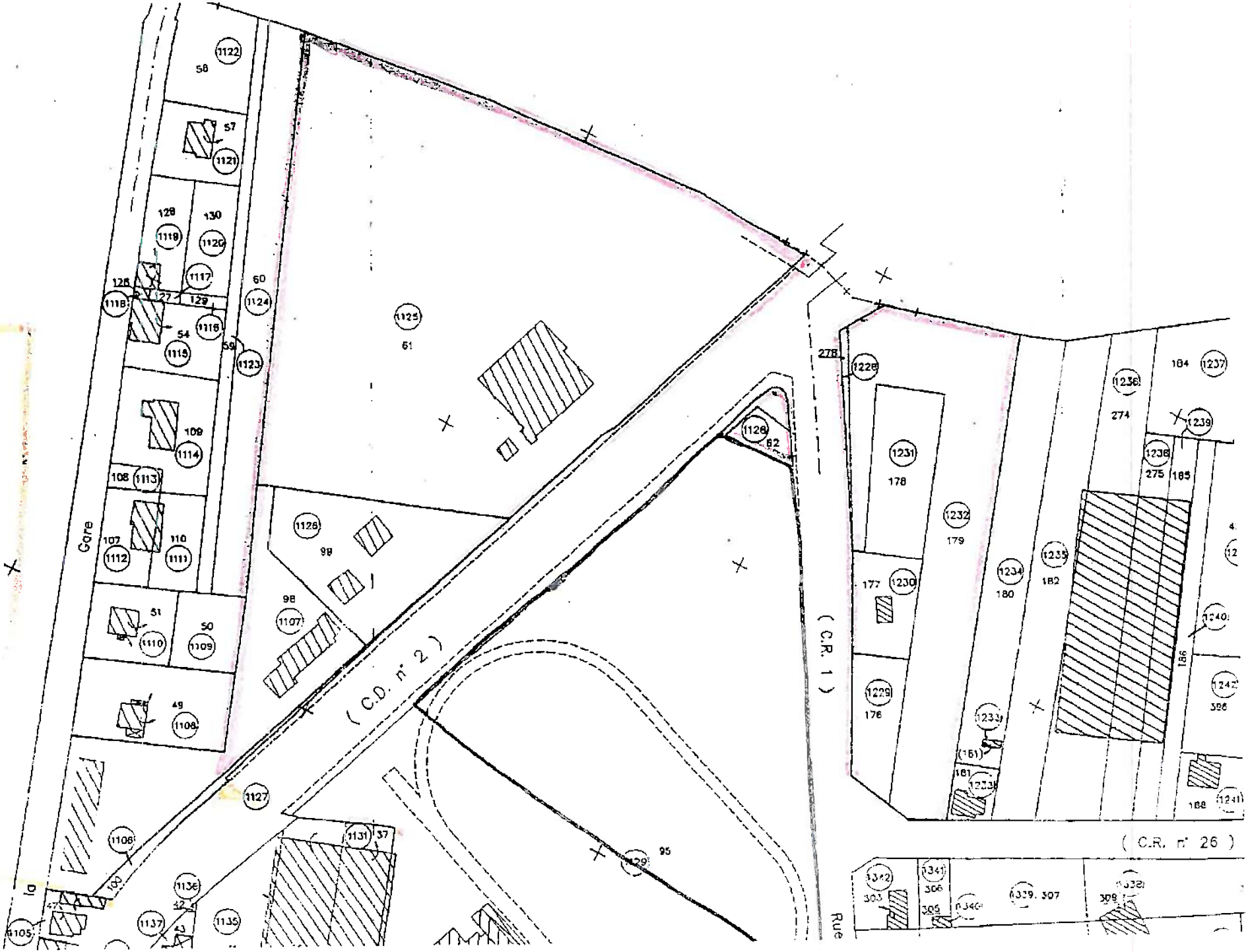

Gare
(C.D. n° 2)
(C.R. 1)
(C.R. n° 26)
Rue

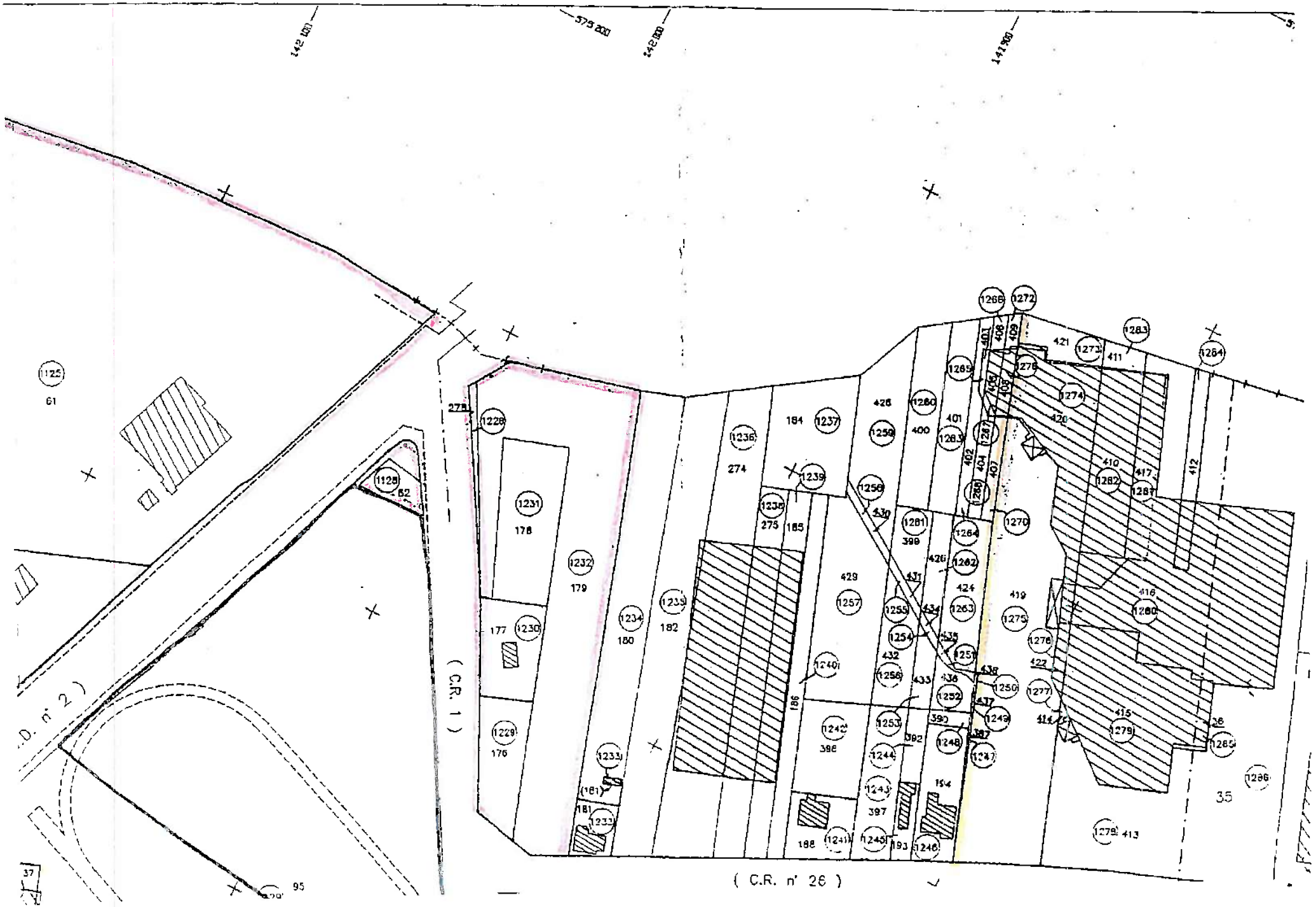

(C.R. 1)
(C.R. n° 26)

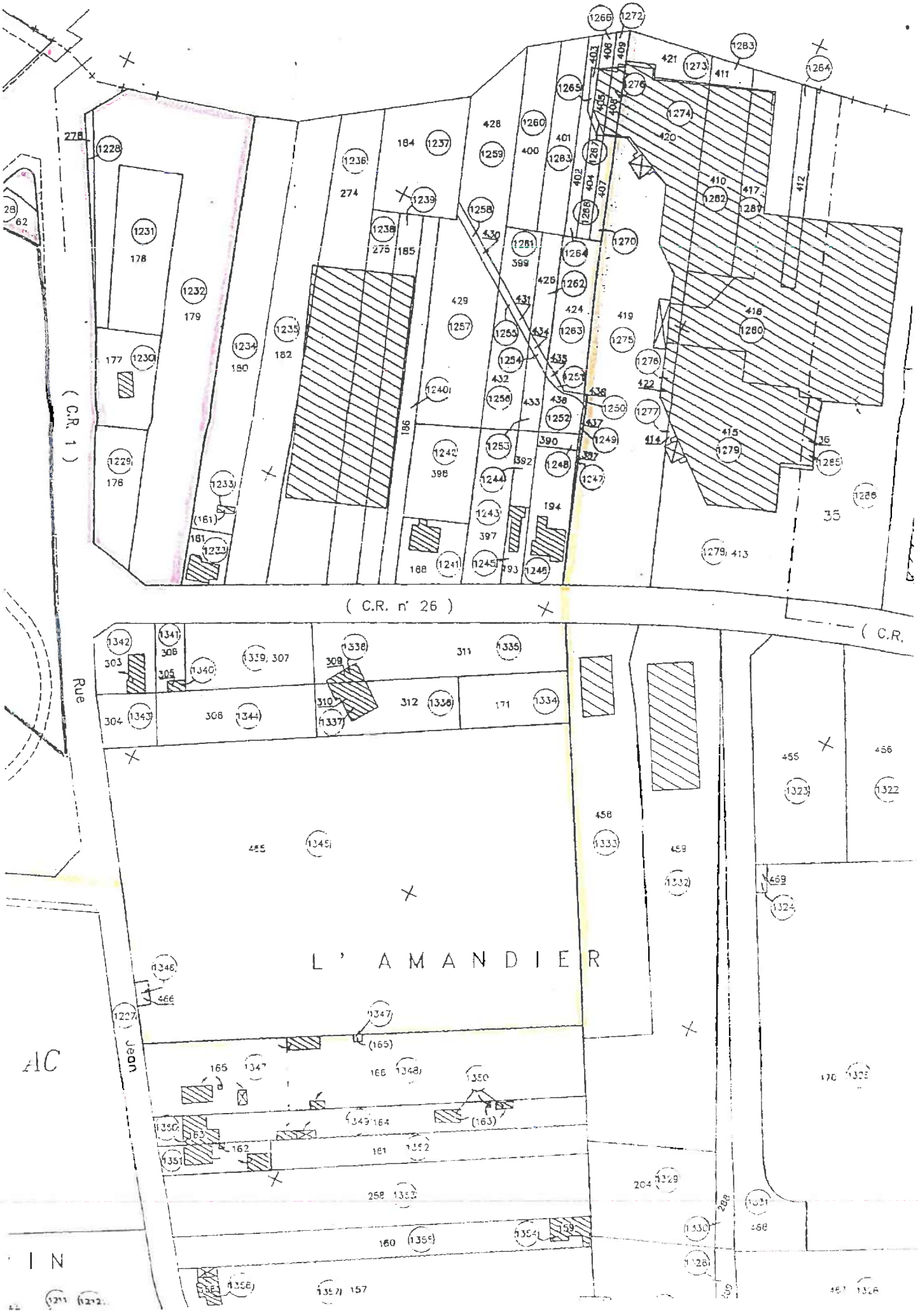
(C.R. 1)
(C.R. n° 26)
(C.R.
Rue
L' AMANDIER

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

Le maire,
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

24 AVR. 2013

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de VERNOUILLET

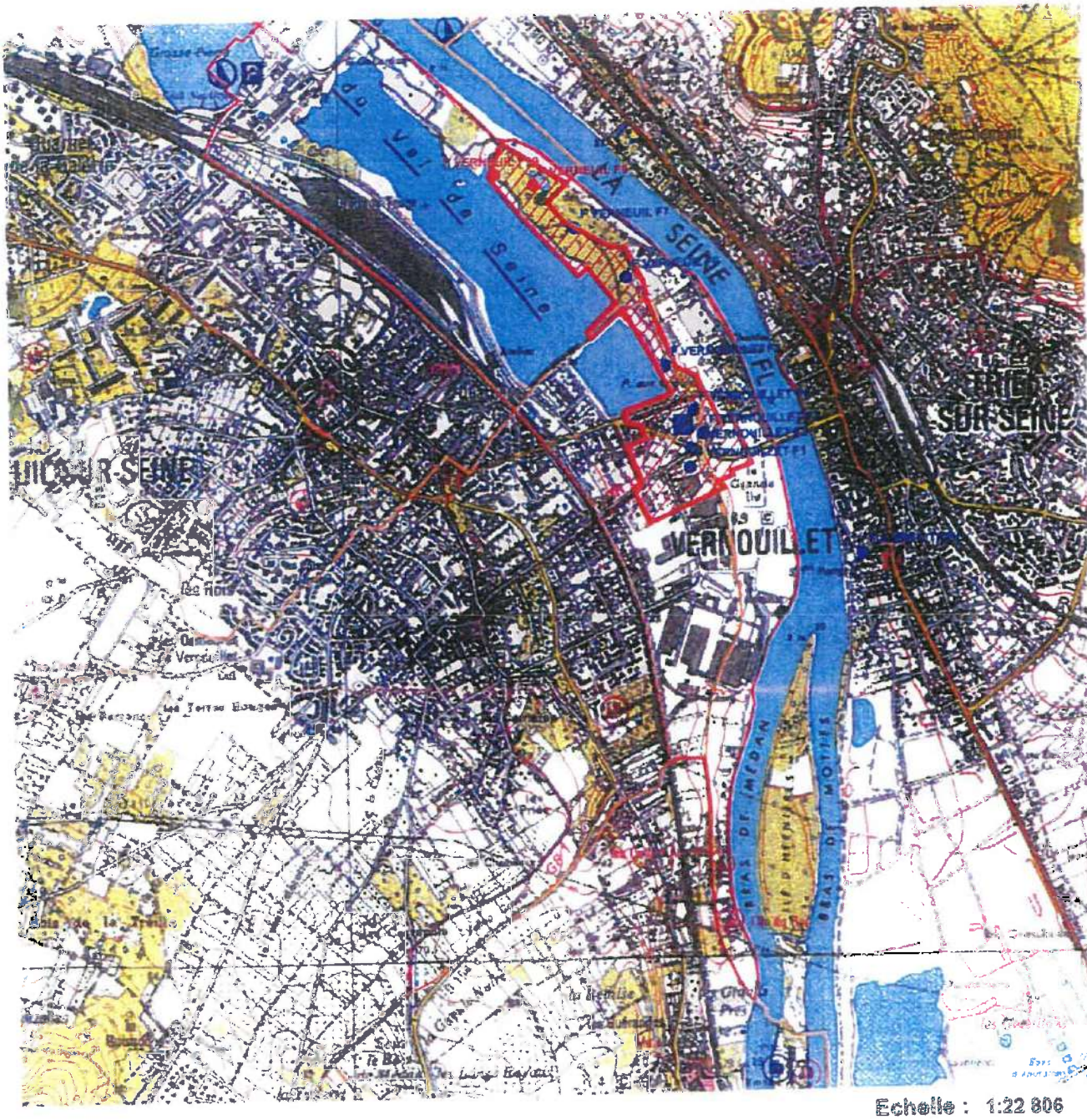

Echelle : 1:22 806

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 30 janvier 2012

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE N° 08-052/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration du périmètre de protection immédiate

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
relatives au forage n° 0152-7X-0131 à l'Albien sis sur le territoire de la commune de Triel-sur-seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code minier et notamment l'article 131 relatif aux déclarations de fouilles et de levés géophysiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-152/DUEL du 21 octobre 2005 portant autorisation à poursuivre l'exploitation du forage à l'Albien de la commune de Triel sur Seine,

Vu la délibération de la commune de Triel-sur-Seine du 14 septembre 2006,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection de juillet 1997,

Vu les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 5 novembre 2007 au 23 novembre 2007 conformément à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 mars 2008,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Triel-sur-Seine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Triel-sur-Seine,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique et caractéristiques du forage

Article 1er:

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Triel sur Seine :
-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
-la création d'un périmètre de protection immédiate, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

Dans la suite du présent arrêté, la commune de Triel-sur-Seine sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2:

Le forage est situé sur la commune de Triel-sur-Seine, sur la parcelle cadastrée n°AX-829. Il capte l'aquifère de l'Albien. Son numéro d'identification nationale est : 0152-7X-0131.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendues du forage sont :
X = 575 723 Y = 2441 832 Z = + 25 NGF

Article 3:

Seul un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage.
Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° AX 829 de la commune de Triel-sur-Seine selon le plan joint en annexe III.
Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté.
Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du demandeur.
Toutes mesures devront être prises pour que l'exploitant, la commune de Triel sur Seine, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les voies de communication jouxtant le périmètre de protection.

La création d'un nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition des périmètres de protection. Ce nouvel ouvrage devra être autorisé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et être pourvu d'une déclaration d'utilité publique.

Chapitre 2 : traitement et utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Article 4 :

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine après traitement de déferrisation et de chloration tel que mentionné ci-après :
- passage dans une tour d'oxydation avec pouzzolane,
- filtration sur sable,

- désinfection au chlore gazeux.

Les produits et procédés de traitement mis en œuvre doivent respecter les prescriptions prises en application de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne devra pas présenter de risque de dissolution du plomb et devra être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

Article 5:

Les filtres à sable seront lavés chaque semaine.
Les eaux issues du lavage de ces filtres seront rejetées dans le réseau pluvial communal existant.

Article 6 :

Le contrôle sanitaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.
Le contrôle sanitaire sera renforcé par des recherches de *Legionella pneumophila* au point de mise en distribution, une fois par semestre. L'une des analyses sera effectuée en période chaude. Ces analyses seront effectuées aux frais du demandeur.

Chapitre 3 : dispositions diverses

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection immédiate.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Triel-sur-Seine devra être déclaré au préfet des Yvelines, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.
Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.
Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet des Yvelines, à la charge du demandeur.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La cessation de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet des Yvelines dans le mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant, notamment, les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum d'un an après la date de signature.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Triel-sur-Seine.
Un extrait de cet arrêté est inséré et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 10 :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 11 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :

- soit un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex,
- soit un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre chargé de la Santé - D.G.S. 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire de la commune de Triel-sur-Seine, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public à la mairie de Triel-sur-Seine.

Versailles, le 21 AVR. 2008

Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Liste des annexes

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.

Annexe II : prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre des articles L.210-1 et suivants su code de l'environnement.

Annexe III : plan du périmètre de protection immédiate.

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

- Ce terrain doit être entouré d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

- Les stockages divers présents dans le bâtiment où se situent les installations doivent être évacués dans un délai de trois mois.

- Aucun bâtiment, hors ceux nécessaires à l'exploitation, ne pourra être édifié sur la parcelle hormis ceux existant.

- Aucun stockage de produit ne sera autorisé même de façon temporaire, hormis ceux nécessaires au traitement de l'eau.

- La margelle du puits doit être rehaussée jusqu'à 50 cm de hauteur dans un délai de trois mois.

- Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Un mur doit être édifié à égale hauteur des autres murs du périmètre de protection immédiate pour séparer la partie destinée uniquement à l'exploitation du forage et la partie où se situe une maison habitée, dans un délai de un an.

- La partie de périmètre de protection immédiate où se situe la maison habitée doit être maintenue propre en permanence. Il ne doit y avoir aucun stockage quel qu'il soit, aucun aménagement, aucun travaux, aucune culture, et aucune activité quelle qu'elle soit susceptible d'engendrer une pollution.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (articles l.210-1 et suivants).
Commune de Triel-sur-seine

Nom du captage : forage à l'Albien de Triel-sur-Seine

N° d'identification nationale : 0152-7X-0131

Coordonnées Lambert II étendue : X = 575 723 Y = 2441 832 Z = +25 NGF

L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des Sables de l'Albien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé par l'arrêté n°05-152 du 21 octobre 2005
Forage à l'Albien de Triel sur Seine	+25	550 m	750 000 m^3/an et 150 m^3/heure

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants.
Il est protégé par trois tubages cimentés jusqu'à la profondeur de 470 m.
Il capte l'aquifère des Sables de l'Albien.
Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit combler le forage en suivant la norme NF X 10-999. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet des Yvelines dans le mois suivant.

Le préfet des Yvelines peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

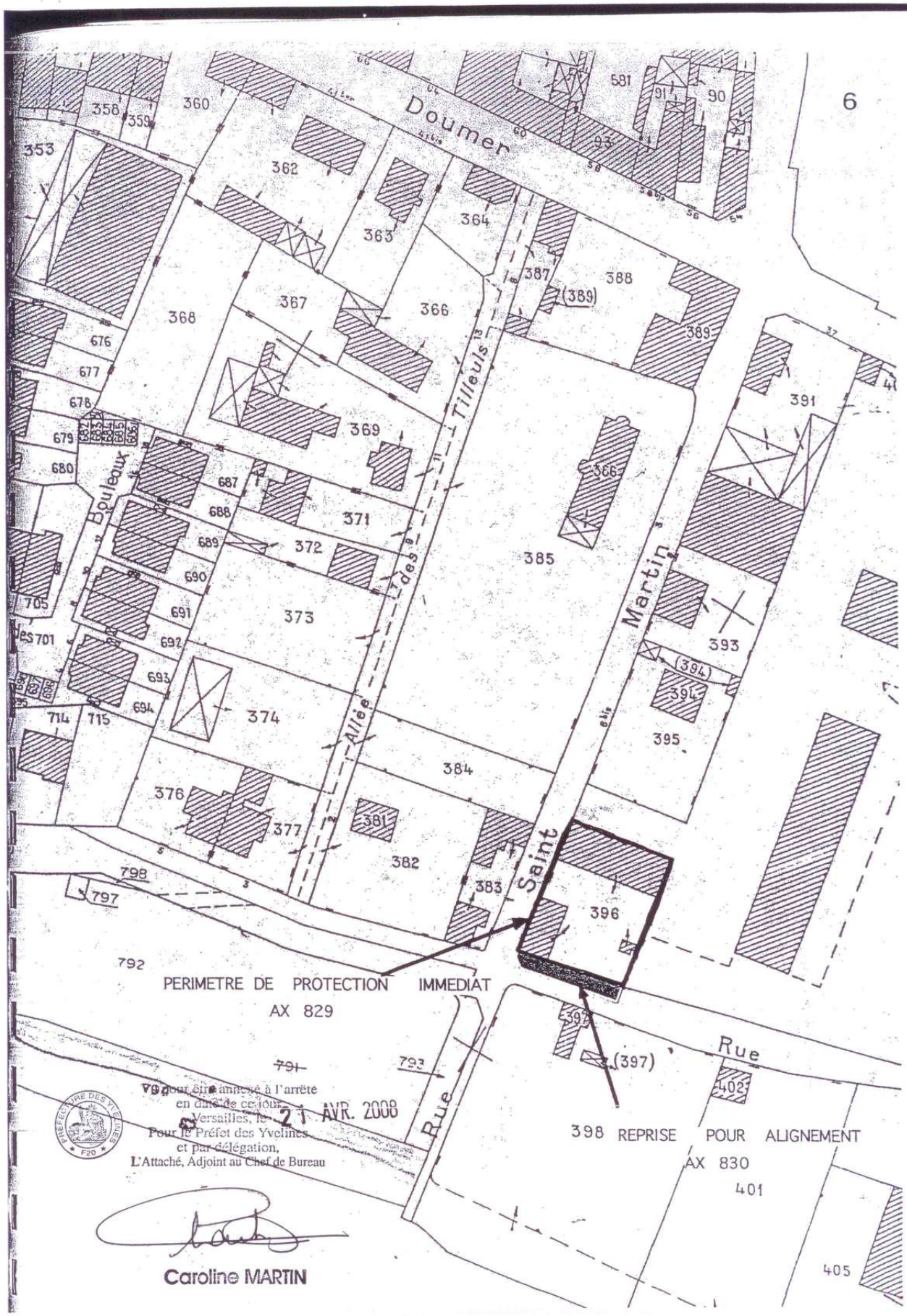

Pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour.
Versailles, le 21 AVR. 2008
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°2012005-0001 portant approbation du projet de détail du tracé et institution des servitudes électriques pour les travaux de création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes.

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.323-11 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2008 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, pour les travaux de création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes ;

Vu la requête présentée le 24 avril 2009 par Transport Electricité Normandie Paris de RTE, 29, rue des Trois Fontanot, 92024 Nanterre Cedex, en vue de l'approbation du projet de détail du tracé et de l'établissement des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire pour la création d'une liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes ;

Vu les résultats de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral du 11 mai 2009 et ouverte du 2 au 10 juin inclus dans les communes de Achères, Carrières-sous-Poissy, Montesson et Triel-sur-Seine ;

Vu les conclusions formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 25 juin 2009 ;

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 16 décembre 2011 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant l'existence de 26 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-4 du code de l'énergie ;

Considérant que les diverses observations soulevées lors de l'enquête ne font pas obstacle à la solution technique proposée par RTE ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'inclure la parcelle n° 246 de la section BC de Triel-sur-Seine dans la zone des servitudes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de détail du tracé de la liaison souterraine à un circuit à 225 000 volts entre les postes de Nanterre et Nourottes présenté par RTE tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête :

Commune d'ACHERES
parcelle cadastrée n° 535 dans la section BH

Commune de CARRIERES-SOUS-POISSY
parcelles cadastrées n° 76 et 937 dans la section AB

Commune de MONTESSON
parcelle cadastrée n° 1 dans la section AO
parcelles cadastrées n° 102, 107, 108, 162, 193, 212 et 233 dans la section AE
parcelles cadastrées n° 99 et 103 dans la section AH
parcelles cadastrées n° 147, 162 et 221 dans la section AM
parcelles cadastrées n° 43, 44 et 46 dans la section ZD

Commune de TRIEL-SUR-SEINE
parcelles cadastrées n° 47, 51, 70, 169, 194 et 195 dans la section BE

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies de Achères, Carrières-sous-Poissy, Montesson et Triel-sur-Seine, pendant une durée d'un mois. Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 6 : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Maire d'Achères, Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur le Maire de Montesson, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le Directeur de l'unité Système Électrique Normandie Paris de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le - 5 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017034-0027

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 février 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Triel-sur-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Triel-sur-Seine

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 24 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Triel-sur-Seine (78624) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1971-BRT_TRIEL_Clos_du_Château	ENTERRE	20.0	100	0.512776	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1971-BRT_TRIEL_Clos_du_Château	ENTERRE	20.0	150	0.591229	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1971-BRT_TRIEL_Clos_du_Château	ENTERRE	20.0	80	0.00175648	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1971-BRT_TRIEL_Clos_du_Château	ENTERRE	20.0	100	0.00959727	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE-VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150	0.00490351	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE-VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150	0.226596	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE-VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150		20	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE-VERNEUIL_SUR_SEINE	AERIEN	20.0	150	0.00710438	20	8	8	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE-VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	200	0.405404	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-CARRIERES_SOUS_POISSY-TRIEL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150	0.925808	20	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1952-CARRIERES_SOUS_POISSY-TRIEL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150	0.112116	20	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	150	1.06593	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1994-BRT_TRIEL	ENTERRE	20.0	100	0.00389276	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-CARRIERES_SOUS_POISSY-TRIEL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150	0.383675	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1952-CARRIERES_SOUS_POISSY-TRIEL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	200	1.56834	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1994-BRT_TRIEL	ENTERRE	20.0	100	0.0101898	10	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1974-BRT_TRIEL_CES	ENTERRE	20.0	50	0.0120286	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1954-TRIEL_SUR_SEINE-MAURECOURT	ENTERRE	20.0	150	0.630594	20	5	5	traversant
Canalisation	DN50-1974-BRT_TRIEL_CES	ENTERRE	20.0	50	0.00386909	7	5	5	traversant
Installation Annexe	TRIEL-SUR-SEINE C.E.S - 78624					12	8	8	traversant
Installation Annexe	TRIEL-SUR-SEINE - 78624					20	5	5	traversant
Installation Annexe	TRIEL-SUR-SEINE CLOS DU CHATEAU - 78624					20	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Triel-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Triel-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Triel-sur-Seine

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

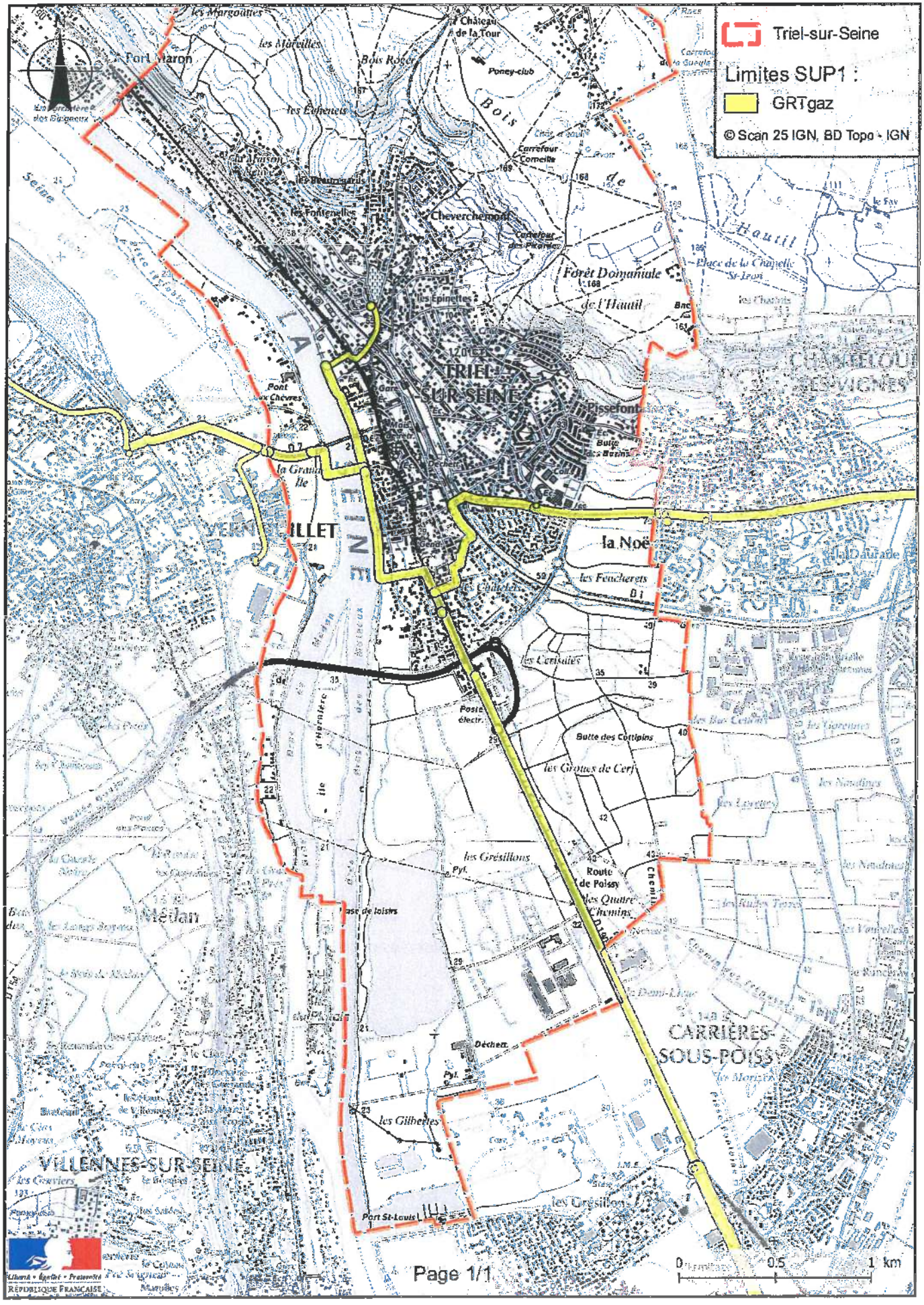

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

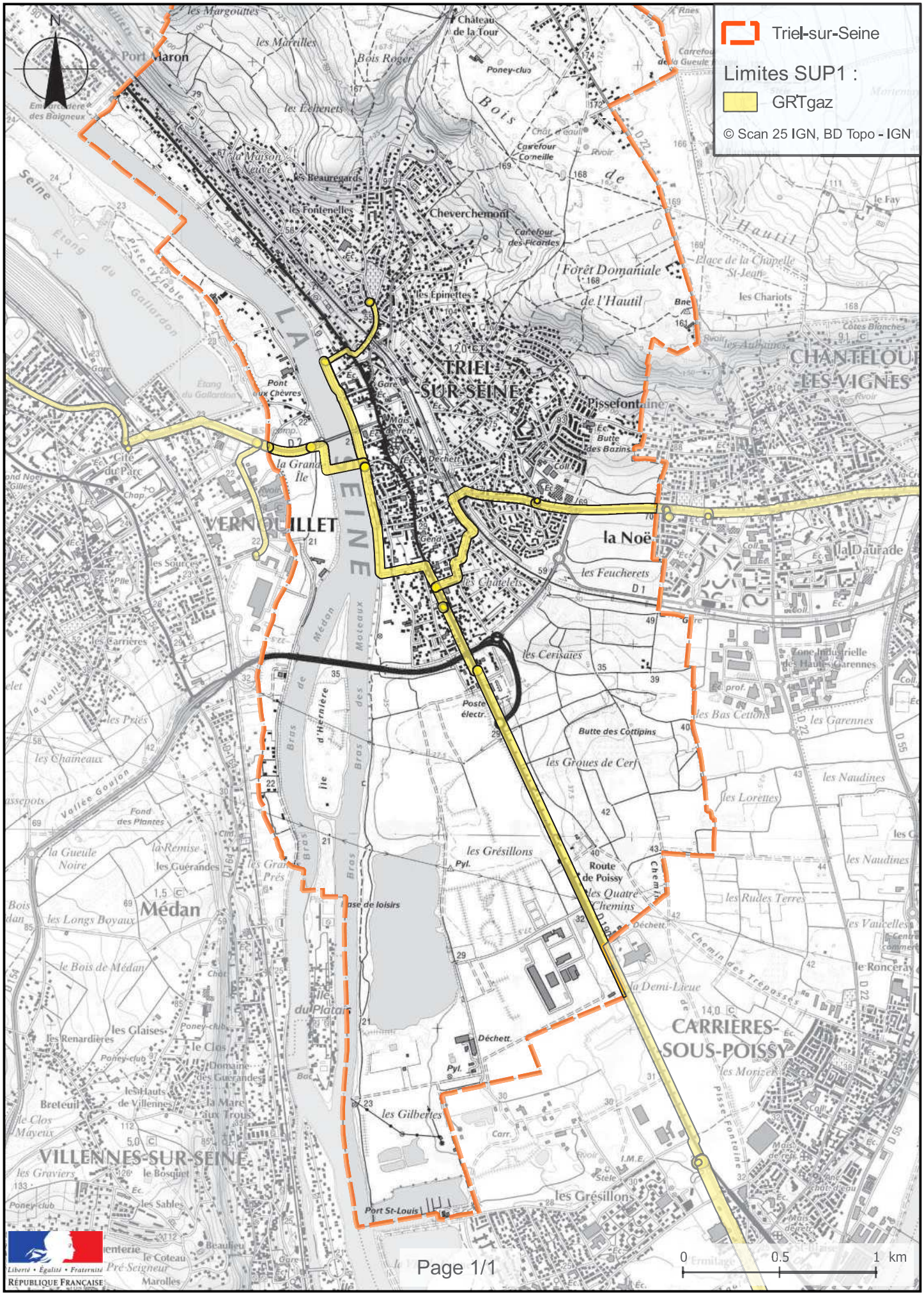

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Deslandes

Philippe DESLANDES

LE PREFET DES YVELINES,

Claude ERIGNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRN MASSIF DE L'HAUTIL

Commune d'EVECQUEMONT

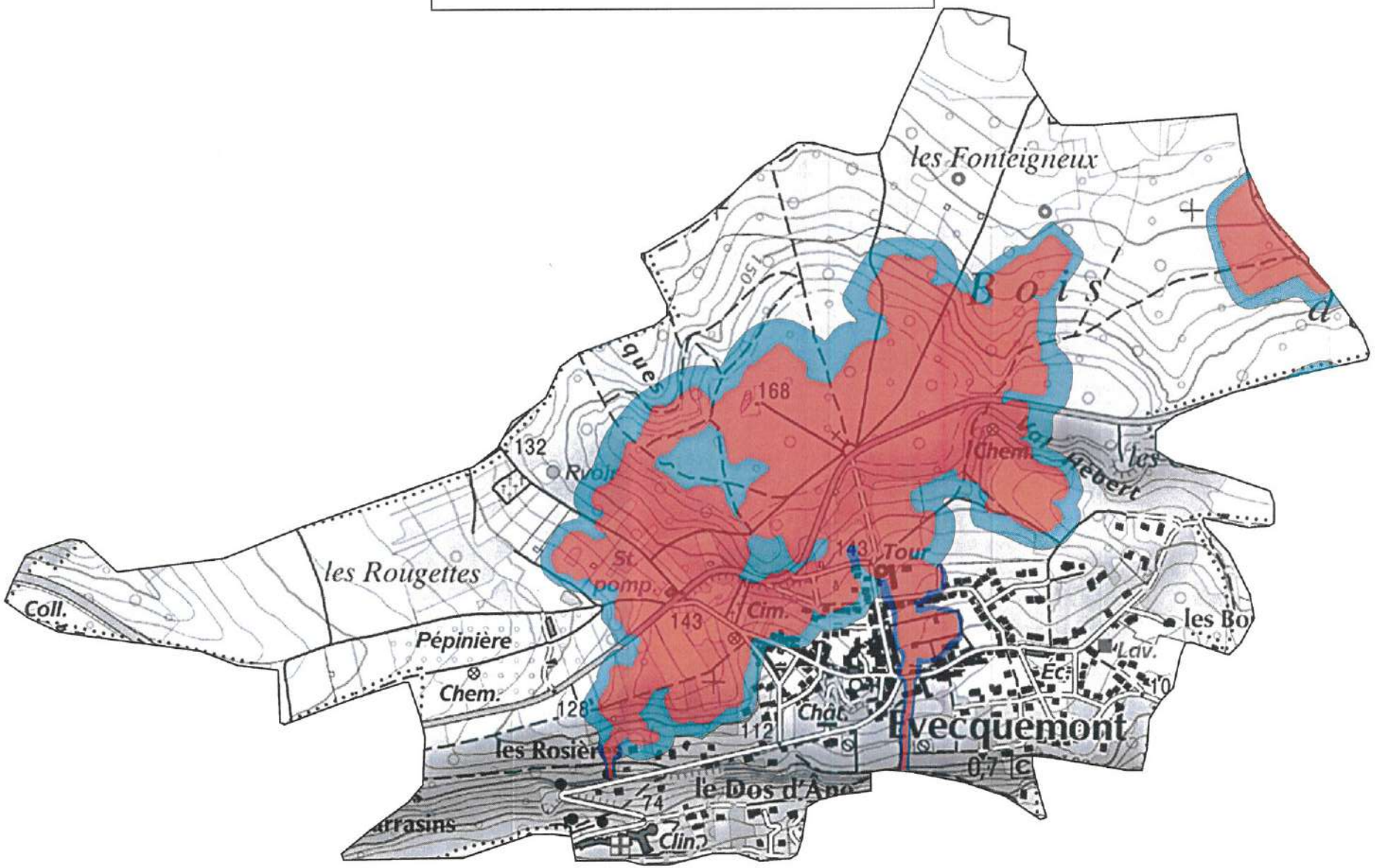

ZONES REGLEMENTEES PPRN

- Zone fortement exposée B1
- Zone faiblement à moyennement exposée B2a
- Zone faiblement à moyennement exposée B2b
- Zone rouge

0 500

mètres

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

-=-=-=-=-=-

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE : BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995
LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Économique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

NOTE D'INFORMATION

Aux termes de l'article 16 de la loi du 2 Février 1995, les plans d'exposition aux risques en cours d'élaboration à la date de sa promulgation sont considérés comme des projets de plan de prévention des risques naturels (PPR) sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

C'est le cas pour le Plan d'Exposition aux Risques du Massif de l'Hautil qui vaut Plan de Prévention des Risques et peut donc être approuvé en tant que tel.

AVERTISSEMENT :

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractère évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du site et qui auraient pour origine entre autres,

- les cavités de dissolution classiquement observées dans les mêmes horizons gypseux
- les carrières souterraines se développant dans d'autres formations géologiques
- la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte témoin qui constitue le Massif de l'Hautil.

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I : GENERALITES	4
I-1 - Objet et champ d'application d'un PER	5
I-2 - Procédure d'élaboration et contenu d'un PER	6
I-3 - Motivation du PER du Massif de l'Hautil	8
CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA	10
II-1 - Origine du risque	11
II-1-1 - Le site géologique	11
II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse	12
II-1-3 - Les désordres observés en surface	13
II-2 - Les processus de dégradation des carrières de gypse de l'Hautil	16
II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés	17
II-2-2 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés	18
II-3 - Qualification de l'aléa	20
II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa	20
II-3-2 - Nature de l'aléa	20
II-3-3 - Probabilité d'occurrence	22
II-3-4 - Intensité	24
II-3-5 - Gravité	26
II-3-6 - Qualification de l'aléa	27
II-3-7 - Qualification du danger	31

Page

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE 32

III-1 - Les secteurs urbanisés et urbanisables 33

III-2 - Les équipements publics 35

III-3 - Les établissements industriels 39

III-4 - Les zones naturelles 40

CHAPITRE IV - ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES 41

IV-1 . Délimitation des zones exposées 42

. les emprises sous-minées 42

. la zone de protection 43

. la marge de reculement 44

IV-2 . Le zonage du PER 49

CHAPITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE - CONSIDERATIONS GENERALES 52

ANNEXES : - carte de l'aléa au 1/5000ème
- carte de danger au 1/5000ème

CHAPITRE I : GENERALITES

I-1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION D'UN PER :

- Selon la loi no 82.600 du 13 Juillet 1982, modifiée par la loi no 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et conformément au décret no 93-351 du 15 Mars 1993,

l'Etat est tenu d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER).

Un PER détermine les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

Son originalité est d'établir un lien entre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et la prévention de tels accidents.

- La loi du 13 Juillet 1982 porte sur les phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les inondations et les mouvements de terrain. Parmi ces derniers on distingue les effondrements dus à l'instabilité de cavités souterraines, celles-ci pouvant avoir une origine soit naturelle avec les vides de dissolution, soit anthropique avec les anciennes activités extractives.

Le PER constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols; il doit être notamment annexé au POS selon l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. En outre il peut imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à sa publication : il a un effet rétro-actif.

I-2. PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU D'UN PER :

- Selon le décret no 93-351 du 15 Mars 1993, c'est l'Etat qui est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du PER. Le Préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PER, détermine le périmètre concerné ainsi que la nature des risques pris en compte.

La prescription de l'élaboration du PER se fait par zone homogène de risque. Si cette zone concerne une ou plusieurs communes, voire un ou plusieurs départements, les études techniques doivent être menées conjointement afin d'assurer l'égalité des traitements et la cohérence de l'action envisagée.

Un projet de plan est établi sous la conduite d'un service extérieur de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription : dans le cas présent c'est la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui a en charge cette mission. Le projet est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet adresse aux Maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les Maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

L'approbation est prononcée par le Préfet, ou par décret en Conseil d'Etat s'il n'y a pas avis conforme du commissaire enquêteur ou des Conseils Municipaux. Il parait préférable que cette approbation se fasse commune par commune.

Conformément à l'article 5-1 de la loi du 13 Juillet 1982, le PER entre en vigueur le 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

- Le PER se compose de trois documents :

- le rapport de présentation : Il s'agit du présent document qui,

. définit les risques pris en compte et leur localisation

. propose les mesures de prévention susceptibles d'être mises en oeuvre.

. justifie le zonage et les prescriptions du PER.

- le plan de zonage qui délimite classiquement,

. une zone rouge, très exposée

. une zone bleue, moyennement exposée

. une zone blanche, non exposée

- le règlement qui, pour chaque zone mentionnée ci-avant, définit les occupations et utilisations du sol compatibles avec les risques encourus et les mesures de prévention de nature à les réduire et à les rendre acceptables.

. En zone rouge, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes ; cette zone est inconstructible.

. En zone bleue, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles que des mesures de prévention économiquement opportunes peuvent être prises afin d'en réduire les effets à un niveau acceptable. Ces mesures sont obligatoires si leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale des biens indemnisables ; si elles ne sont pas mises en oeuvre dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du PER, les compagnies d'assurance peuvent déroger aux clauses de garanties.

. La zone blanche est réputée ne pas être exposée au risque pris en compte par le plan d'exposition.

REMARQUE : *Des annexes, qui n'ont pas de valeur réglementaire, sont constituées par des cartes renseignant sur les évènements passés, sur l'aléa (nature, intensité, gravité, probabilité d'occurrence).....*

I-3. MOTIVATION DU PER DU MASSIF DE L'HAUTIL

Le Massif de l'Hautil comporte un soubassement gypseux ayant fait l'objet entre le début du 19e siècle et 1979, d'une exploitation intensive pour la fabrication du plâtre. Les excavations, sous forme de galeries souterraines, se sont rapidement révélées particulièrement instables en raison du comportement mécanique médiocre et de l'altérabilité du matériau gypseux.

En l'absence de travaux confortatifs, des processus de dégradation se développent qui conduisent à la ruine des excavations et à des désordres qui affectent la surface, encore très fréquemment actuellement, sous la forme d'effondrements ponctuels (fontis) ou généralisés.

Environ les deux tiers du massif sous-miné sont concernés par ce risque : la survenance d'un effondrement est possible et totalement imprévisible au droit de plus de 350 hectares correspondant aux carrières très endommagées et désormais inacessibles. On compte plusieurs centaines de fontis répartis de façon aléatoire sur la zone d'étude.

La gravité de ce risque a encore été prouvée par l'accident mortel survenu le 11 Mars 1991 à CHANTELOUP-LES-VIGNES. Cet accident a justifié une première approche de la vulnérabilité du site. Traduite par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES (IGC 78) sous la forme d'un report des aménagements de surface sur le plan des secteurs sous-minés répertoriés, la vulnérabilité ressortait avec plus de 250 propriétés bâties directement concernées ou susceptibles de l'être ; celles-ci se répartissent sur les communes d'EVECQUEMONT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE et VAUX-SUR-SEINE.

*
* *

Depuis le 5 Août 1986, ces communes ainsi que celle d'ANDRESY, depuis le 8 Avril 1987, les communes de BOISEMONT, COURDIMANCHE,JOUY-LE-MOUTIER et MENUCOURT,disposent, pour l'instruction des permis de construire ou de lotir, d'un document à l'échelle du 1/5000ème délimitant un périmètre de risque. Elaboré par l'IGC 78 et applicable au titre de l'article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, il découle du report sur le parcellaire communal des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être.

Ainsi pour les terrains inscrits à l'intérieur du périmètre de risque, un permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve d'investigations complémentaires (sondages par exemple) ou de certaines dispositions (fondations spéciales).

Rien n'était prévu en revanche en matière de sécurité publique, ni pour le domaine bâti existant, ni pour le domaine public actuel ou encore les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public.

Le PER, dont l'élaboration est justifiée par l'importance et la gravité du risque, permet de combler cette lacune en,

. définissant les prescriptions que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols

. indiquant les mesures qu'il convient d'appliquer aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

Son élaboration s'appuie sur le recueil et l'exploitation des données existantes : il n'est, ni de la responsabilité, ni de la compétence de l'Etat, d'engager des études particulières au niveau de la parcelle.

Il sera procédé à sa révision lorsque des éléments nouveaux résultant d'investigations ou d'observations le justifieront.

CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA

II-1 - ORIGINE DU RISQUE :

II-1-1 - Le site géologique :

Les cavités qui nous préoccupent résultent de l'extraction du gypse, matériau utilisé pour la fabrication du plâtre.

Sur le Massif de l'Hautil l'horizon exploitable a une épaisseur qui varie entre 9 mètres au Sud et 4 mètres au Nord. Il surmonte un ensemble marneux constituant les marnes infragypseuses, dans lesquelles s'intercalent des bancs de gypse peu épais, inexploitables dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Le schéma ci-après indique le support du gisement et la succession des terrains de recouvrement.

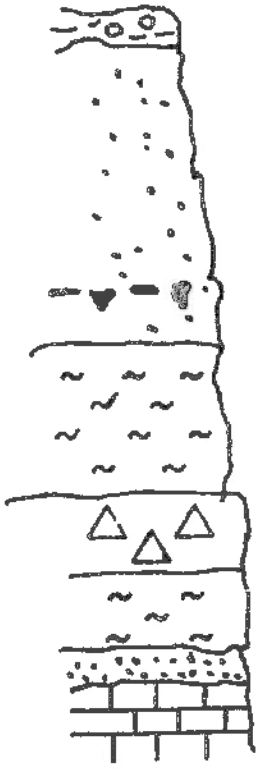

Argiles à meulières de Beauce	2 à 5 m
Sables de Fontainebleau	45 m
Marnes à huîtres – Calcaire de Sannois Argiles vertes Marnes de Pantin et d'Argenteuil	20 m
Gypse	4 à 9 m
Marnes infragypseuses	10 m
Sables de Monceau	3 m
Marno-calcaire de St Ouen	10 m

Fig 1 : Coupe géologique schématique

Les entrées des galeries se situent au droit des versants; le recouvrement, de l'ordre de 12 mètres à cet endroit, atteint 75 mètres au sommet de la butte.

La succession normale des assises gypseuses, globalement saines, est constatée lorsque le recouvrement, de par son épaisseur, protège le gypse, roche éminemment soluble, des infiltrations alimentées par la nappe des sables de Fontainebleau sus-jacents et les précipitations atmosphériques.

Au droit des versants, et plus précisément à la partie aval de ceux-ci, les séquences gypseuses ont été érodées et/ou en partie dissoutes. Elles ont totalement disparu ou ne subsistent que sous la forme d'îlôts plus ou moins altérés entourés de terrains marneux.

II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse :

L'exploitation s'est toujours pratiquée selon la méthode par chambres et piliers (ou piliers tournés) - (Fig.2).



Fig.2 : Galeries et piliers de la carrière du Bois Roger à TRIEL-SUR-SEINE.

Dans les anciens travaux, avant 1900 d'une manière générale, l'extraction se faisait selon des galeries de section trapézoïdale au tracé sinueux : la disposition des piliers est anarchique. Progressivement le tracé est devenu rectiligne, avec des piliers tout d'abord disposés en quinconce, puis selon deux réseaux se recoupant perpendiculairement.

Dans tous les cas subsistent des piliers censés assurer la stabilité des excavations ; le taux de défruitement, qui est le rapport de la surface des vides (surface exploitée) sur la surface totale, varie entre 65 et 85 % dans les anciens travaux, est assez constant et de l'ordre de 75 % dans les quartiers récents.

La hauteur des galeries est liée à celle de l'horizon exploitable sachant qu'un banc de gypse a été délaissé au toit et au mur des galeries.

Remarque *: - A partir de 1959, et jusqu'à la fin de l'exploitation en 1979, a été appliquée la technique de l'affaissement dirigé qui, théoriquement, annule les vides résiduels et donc le risque d'effondrement.*

II-1-3- Les désordres observés en surface :

Les processus de dégradation des excavations sont engagés dès l'ouverture des galeries. Il s'avère que l'évolution la plus fréquente des carrières de gypse de l'Hautil conduit à des effondrements locaux : ceux-ci se déclenchent,

- soit au carrefour des galeries : désolidarisés du massif, des bancs de gypse du toit tombent, ce qui donne naissance à un "ciel tombé" (Fig.3) puis à une "cloche de fontis" (Fig.4) qui remonte vers la surface par suite de l'éboulement des terrains marneux, marno-calcaires et sableux constituant le recouvrement

- soit par effondrement de piliers : deux mécanismes de ruine des piliers sont classiquement observés :

  . rupture en raison d'une fracturation importante préexistante

  . fissuration, écaillage (Fig.5), réduction de la section et écroulement par suite d'un excès de contrainte.

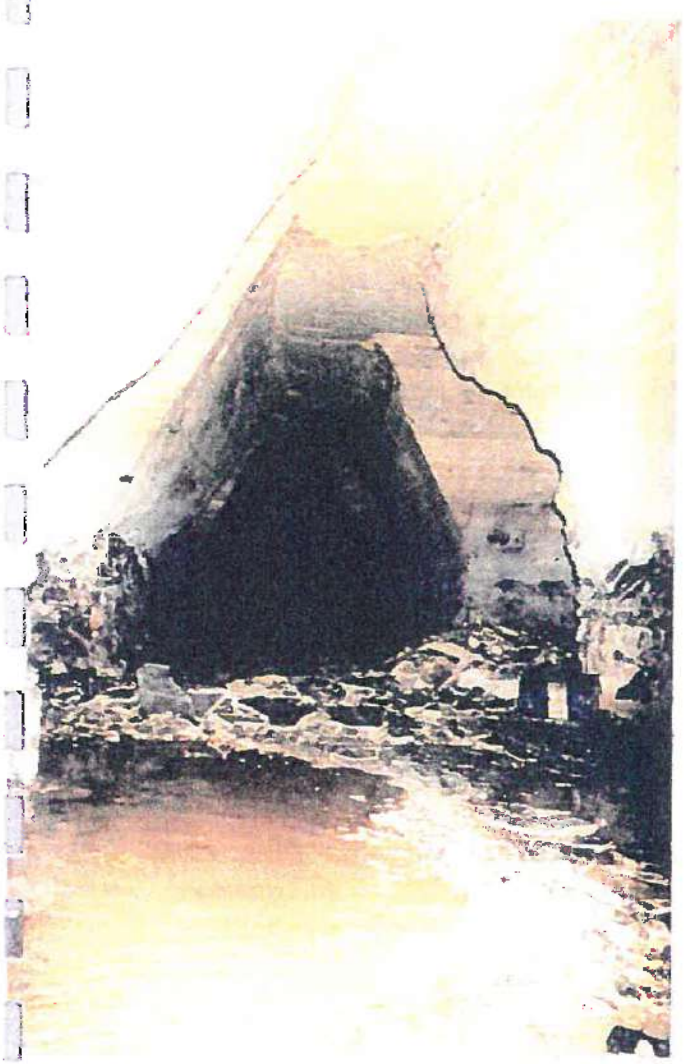

Fig 3 : Décollement de bancs de toit

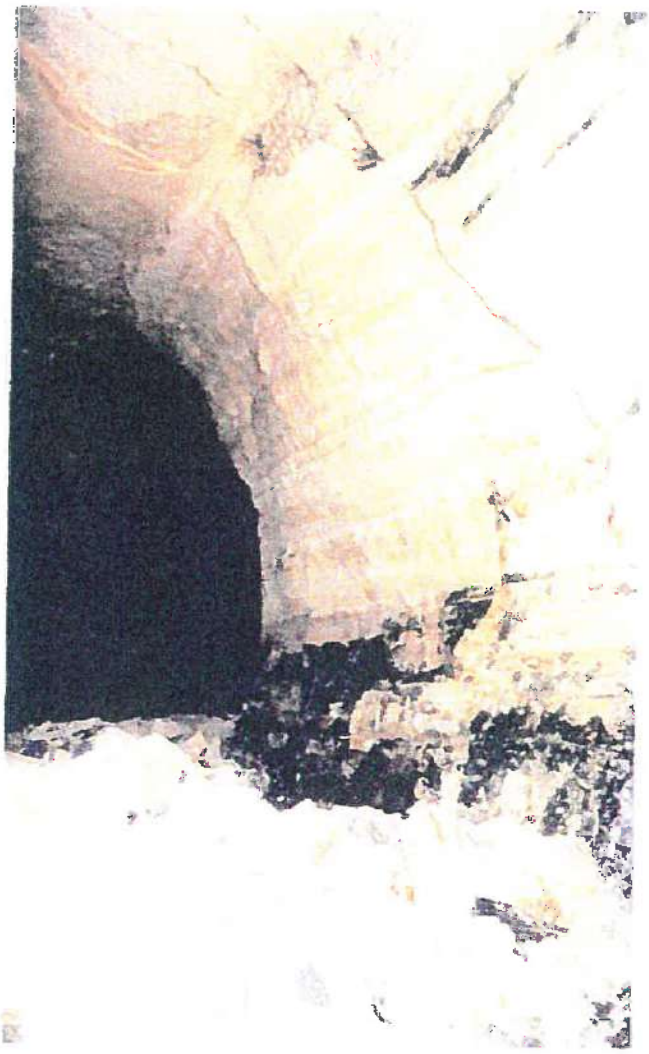

Fig 5 : Ecaillage d'un pilier



Fig 4: Cloche de fontis ayant atteint les marnes bleue

A leur venue à jour, les désordres, dénommés alors fontis (Fig.6), se présentent sous la forme d'effondrements pseudo-circulaires de diamètre et de profondeur variables. S'il n'est pas procédé à leur comblement, les cratères s'étendent en surface par éboulement des parois qui se stabilisent à terme selon l'angle du talus naturel.

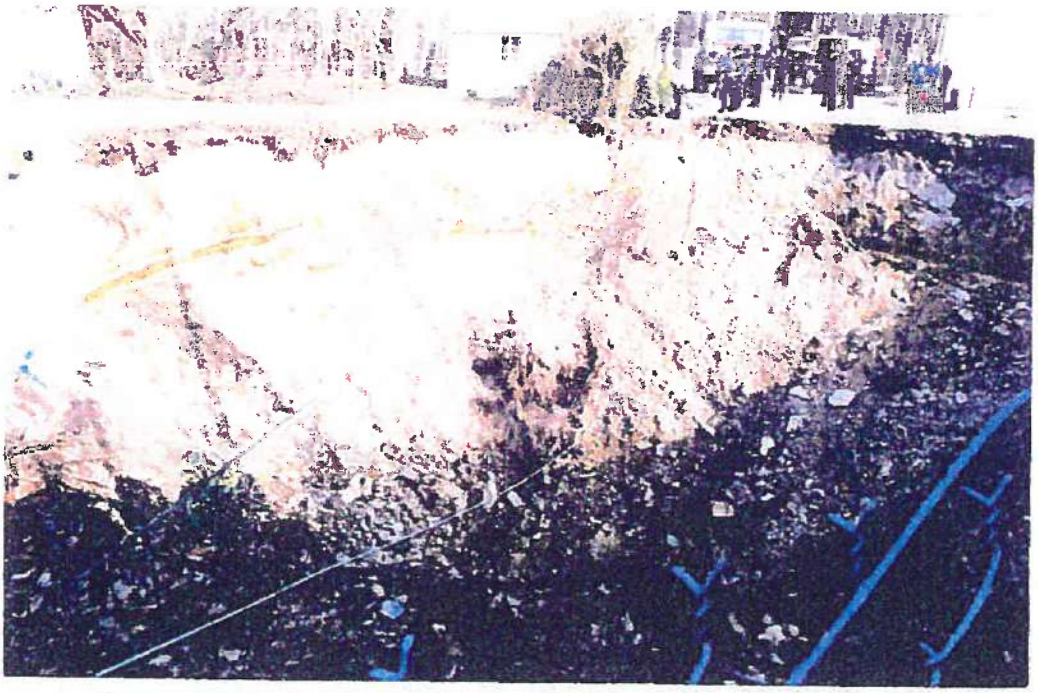

Fig.6 : Fontis survenu le 11 Mars 1991 sur le plateau de l'Hautil à CHANTELOUP-LES-VIGNES.

*
* *

L'analyse des documents d'archives révèle que des désordres d'un autre type sont également survenus sur le Massif de l'Hautil : il s'agit d'effondrements généralisés. Consécutifs à une rupture en chaîne des piliers par report des charges de proche en proche, ils se traduisent à la surface du sol par des dépressions de plusieurs hectares voire dizaines d'hectares. On note la présence de crevasses sur les talus périphériques ; le fond de ces dépressions n'est pas parfaitement plan, des piliers ayant pu être épargnés et des vides résiduels pouvant subsister.

Les effondrements généralisés se sont produits essentiellement au droit du plateau où les épaisseurs de recouvrement sont les plus fortes.

*
* *

II-2 - LES PROCESSUS DE DEGRADATION DES CARRIERES DE GYPSE DE L'HAUTIL

Les processus de dégradation susceptibles de se développer sont responsables soit d'endommagements localisés menant à des effondrements eux-mêmes ponctuels communément appelés fontis, soit d'endommagements intéressant un ensemble de chambres et de piliers conduisant à des désordres en surface couvrant des secteurs plus vastes et que l'on désigne sous le terme d'effondrements généralisés.

II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés (fontis) :

Le mécanisme s'initie par rupture progressive des premiers bancs du toit ("ciel tombé"); le processus se développe verticalement et génère alors une cloche de fontis (Fig.4). La vitesse de progression vers la surface, dont on ne connait pas la valeur, croît du gypse aux marnes, des marnes aux sables, notamment à la partie inférieure aquifère de l'assise.

La venue au jour se produit si le rapport de la hauteur du recouvrement (H) sur la hauteur de la galerie (h) est inférieur à 15 : ce critère est issu d'une analyse statistique effectuée par J.C. VACHAT (I.G.C. PARIS - 1982).

Si cette règle a pu être vérifiée pour les exploitations de calcaire grossier, elle n'a pas pu l'être pour le gypse où les rapports H/h sont toujours inférieurs à 15. Par ailleurs l'expérience montre que les marnes supragypseuses, sous l'action de l'eau, sont fluidifiables et peuvent donc être entraînées très loin dans les galeries de carrières à la faveur d'une création de fontis ; cette règle du quinzième doit donc être considérée, pour le gypse, avec beaucoup de prudence.

Le diamètre du fontis est variable mais, selon nos observations, toujours inférieur à 40 mètres. Il dépend d'un certain nombre de paramètres, entre autres des dimensions de la chute du toit à l'origine du processus, du volume des vides résiduels à combler, de la nature des terrains de recouvrement, de la présence ou non d'un aquifère. Ainsi le diamètre de l'effondrement localisé sera supérieur si, en plus du toit de la galerie, se dégradent un ou plusieurs piliers voisins.

L'examen détaillé d'un quartier de la carrière du Bois Roger à TRIEL a révélé les principaux stades de l'endommagement des piliers, à savoir,

- l'apparition de fissures mécaniques à la base des angles des piliers

- le développement de cette fissuration qui progresse du bas vers le haut dans les angles et latéralement pour couvrir l'essentiel des faces

- le décollement et la chute de plaques (écaillage) dans les angles puis sur les faces ce qui conduit à une augmentation du diamètre de la cloche de fontis et une réduction très sensible de la section efficace du pilier

- l'écroulement du pilier d'où une nouvelle augmentation du diamètre de la cloche de fontis et vraisemblablement une vitesse de remontée accrue de celle-ci.

La nature des terrains de recouvrement influe également sur le diamètre de l'effondrement. Ce dernier recoupe,

- les sols argileux selon une surface de cisaillement pseudo-cylindrique de diamètre sensiblement égal à celui de la cloche de fontis

- les terrains sableux selon une surface tronconique inclinée à 40o environ sur l'horizontale d'où un diamètre de fontis qui s'accroît et cela d'autant plus que l'assise sableuse est recoupée sur une épaisseur importante.

*
* *

Il convient de retenir que les cloches de fontis débouchent en surface de façon soudaine, et sans signe précurseur visible si le quartier de carrière concerné est inaccessible et ne fait donc pas l'objet de visite périodique.

II-2-2 - <u>Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés</u> :

Ce type de mouvement, moins fréquent que le fontis, s'est produit et est encore susceptible de survenir sur le Massif de l'Hautil. Il procède d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation. Celle-ci présente une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur (H) du recouvrement ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/H supérieur à 1.

Il existe plusieurs mécanismes amenant à ce type de ruine. Dans le cas de l'Hautil la rupture généralisée interviendrait après enfoncement des piliers qui poinçonnent le mur des excavations. Cette hypothèse s'appuie sur,

. des comptes rendus relatant des effondrements survenus au siècle dernier et durant la période 1958-1964

. les observations faites récemment dans les vieux travaux (1860-1880) de Fortvache.

Un examen attentif des excavations de ce site révèle, dans certaines zones, des dégradations très particulières :

- déformations importantes du mur sous forme d'un bombement dans l'axe des galeries et de bourrelets à proximité des piliers. Quand le bombement devient important, une fracturation apparaît au milieu de la galerie ; le soulèvement peut alors atteindre voire dépasser localement 0,50 m

- fracturation de la base des piliers par cisaillement au contact pilier-mur, résultant très probablement des efforts de compression du pilier et de fluage du mur

- fracturation mécanique du toit dans l'axe médian de la galerie, dans certains secteurs uniquement.

Le bombement, désigné également sous le terme de soufflage du mur, correspond à l'enfoncement par poinçonnement des piliers dans un niveau sous-jacent de nature marneuse lorsque la dalle de gypse au mur est d'une épaisseur insuffisante. De ce fait les piliers se libèrent d'une partie de l'énergie qu'ils ont pu accumuler, ce qui peut expliquer leur endommagement généralement faible.

Le développement du mécanisme semble alors régi par le comportement du toit qui, insuffisamment porté par les piliers, ne peut suivre que jusqu'à un certain stade de contrainte limite de flexion à partir duquel il cède. Il provoque ainsi la ruine de certains piliers et amorce le mécanisme d'effondrement dans son ensemble. Ce phénomène semble s'effectuer assez rapidement en libérant une violente chasse d'air.

Un tel mouvement se traduit en surface par un abaissement de la cote du terrain égal au tiers environ de la hauteur des galeries incriminées.

*
* *

De l'analyse qui précède il convient de retenir les facteurs intervenant dans les mécanismes conduisant à la ruine des excavations et par conséquent à l'apparition des désordres affectant la surface. Ce sont :

- le contexte géologique
- le matériau gypseux
- les modes d'exploitation et le taux de défruitement
- la géométrie des excavations
- l'endommagement des chambres et piliers
- la planche de gypse au toit des galeries
- la planche de gypse au mur des galeries
- le recouvrement

II-3 - QUALIFICATION DE L'ALEA

II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa :

La délimitation, pour les carrières visitables et les carrières inaccessibles, des secteurs plus ou moins exposés au risque d'effondrement, nécessitait la mise au point d'une méthodologie permettant d'identifier la nature, et d'évaluer la probabilité d'occurrence, l'intensité et la gravité des phénomènes résultant de la dégradation des cavités souterraines.

Une telle méthode a été élaborée par un Groupe de Travail créé en Juin 1991 à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de la Délégation aux Risques Majeurs. Elle est basée sur la sélection des critères les plus pertinents accessibles sans recours à des investigations spécifiques et s'appuie sur :

. l'analyse du processus de ruine le plus probable affectant chaque carrière ou quartier de carrière

. l'estimation du niveau d'endommagement des chambres et piliers

. l'évaluation du taux de contrainte, qui fait intervenir elle-même des critères géométriques et une hypothèse géotechnique.

II-3-2 - Nature de l'aléa :

Elle est conditionnée par les facteurs suivants :

- **facteurs déterminants** :

. l'épaisseur de la planche au toit

. l'épaisseur de la planche au mur

. la valeur du rapport L/H

- **facteurs aggravants** :

. l'endommagement des piliers

. la nature du recouvrement

. l'importance de la nappe des sables de Fontainebleau

Ces trois paramètres conditionnent notamment le diamètre du fontis.

- **détermination de la nature de l'aléa** :

D'une manière générale, et en l'absence de désordres déjà survenus renseignant sur le processus de ruine, la nature de l'aléa affectant les excavations d'un site donné est identifiable comme suit :

RAPPORT L/H	L/H ≤ 1	L/H > 1			
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU MUR (m)	quelle qu'elle soit	≥ 1 m		< 1 m	
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU TOIT (m)	quelle qu'elle soit	> 1 m	≤ 1 m	≤ 1 m	> 1 m
NATURE DU RISQUE	fontis	fontis(1)	fontis(2)	fontis ou effondrement généralisé (3)	effondrement généralisé (4)

(1) Ce cas, a priori peu représenté en dehors des galeries de passage sous les voies de circulation, verra se développer plus généralement des fontis par rupture d'un pilier soumis à une contrainte verticale égale ou supérieure à 5 MPa.

(2) Il s'agit plus généralement de fontis prenant naissance aux carrefours des galeries des exploitations conduites avant 1930.

(3) Ce cas est a priori peu probable sur l'Hautil. En effet on peut supposer qu'une exploitation orientée vers un surcreusement du mur laissait une planche plus épaisse au toit. Par ailleurs nous ne savons si dans un tel cas le mécanisme de rupture mènerait plutôt vers le fontis que vers l'effondrement généralisé.

(4) Sont affectées par ce risque les excavations postérieures à 1930 et auxquelles n'a pas été appliquée la méthode de l'affaissement dirigé.

Il convient d'exclure en outre les secteurs où le tracage des galeries a été effectué en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé (galeries tracées durant la période 1974-76) ; dans ce cas les piliers sont surdimensionnés.

II-3-3 - La probabilité d'occurrence :

Le choix des critères pertinents dépend du type d'accident et de l'accessibilité des carrières.

- **effondrement localisé (fontis)** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance d'un fontis s'appuie essentiellement sur l'analyse de l'endommagement des toits et des piliers.

. cas des carrières inaccessibles :

En l'absence d'informations géotechniques sur ce type de carrières, l'évaluation de l'aléa est basée sur le taux de défruitement et l'épaisseur du recouvrement qui définissent en fait la contrainte exercée sur les piliers. Le mode d'exploitation et la disposition des piliers apparaissent également comme critères déterminants.

Ne disposant, pour ce qui concerne l'épaisseur de la planche de gypse au toit, que d'un très faible nombre de données d'archives, nous faisons l'hypothèse selon laquelle, progressivement au fil des années, les deux tendances suivantes se sont affirmées :

- augmentation à partir de 1930 de l'épaisseur de la planche au toit qui devient supérieure à 1 mètre

- réduction à partir de cette même date de l'épaisseur de la planche au mur qui devient inférieure à 1 mètre.

La prise en compte du niveau de contrainte appliqué aux toits et aux piliers se fait moyennant l'adoption,

- d'une résistance à long terme du gypse égale à 5 MPa

- d'un taux de défruitement variant entre 65 et 85% pour les exploitations antérieures à 1900 (mode d'exploitation anarchique), plus constant et de l'ordre de 75% pour les travaux postérieurs à 1900, très faible (45%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé, très élevé (85%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées et de piliers recoupés par deux galeries orthogonales mais non foudroyés.

- **effondrement généralisé** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance de ce type de désordre s'appuie sur l'examen de l'endommagement du mur des galeries d'une part, des toits et des piliers d'autre part. Nous rappelons à ce sujet que le mécanisme de dégradation conduisant à l'effondrement généralisé débute par un bombement du mur, qu'il se poursuit par l'endommagement des toits et des piliers annonçant l'imminence de la rupture de ceux-ci et donc de la ruine du quartier de carrière.

. cas des carrières inaccessibles :

Comme pour le risque d'effondrement localisé, nous sommes amené, en l'absence de données d'archives suffisamment nombreuses, à admettre que c'est à partir de 1930 que les exploitations ont été conduites avec,

. une épaisseur de la planche de gypse au mur inférieure à 1 mètre

. une épaisseur de la planche de gypse au toit supérieure à 1 mètre.

Il convient toutefois de préciser, et le cas de la carrière de Fortvache est exemplaire, qu'il a été procédé à une ou plusieurs époques que nous ne sommes pas en mesure de déterminer, au surcreusement du mur d'exploitations antérieures à 1930 et cela sur des surfaces impossibles à apprécier.

- **Evaluation de la probabilité d'occurrence** :

A partir de ces critères, il a été déterminé conventionnellement une gradation à 4 niveaux :

. probabilité d'occurrence faible à nulle
. probabilité d'occurrence moyenne
. probabilité d'occurrence forte
. probabilité d'occurrence très forte

Remarque *: La fiabilité de l'évaluation est évidemment supérieure dans le cas des carrières accessibles.*

II-3-4 - **L'intensité** :

Il a paru préférable pour exprimer ce critère, de faire appel à une notion technico-économique de "demande de prévention potentielle". Cette option permet de caractériser le mouvement par l'importance des moyens techniques qu'il serait théoriquement nécessaire de mettre en oeuvre pour en réduire les causes et les stabiliser, et cela quelles que soient l'utilisation de l'espace et la vulnérabilité des biens exposés. Ces moyens visent essentiellement à stabiliser les terrains dont on redoute le caractére évolutif : il s'agit de parades actives.

Quatre niveaux d'intensité peuvent être distingués selon les mesures de prévention adéquates (Fig.7). Nous admettons que c'est le niveau d'intensité E_3 qu'il convient de retenir tant pour les fontis que pour les effondrements généralisés. En effet, dans la quasi-totalité des cas,

. le coût des travaux de prévention sera d'un montant supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien exposé

. la réalisation des travaux intéressera une emprise débordant la parcelle à protéger.

Niveau d'intensité de l'aléa		Niveau des mesures de prévention nécessaires	Exemple
Niveau	Aléa		
E_1	Faible	10% de la valeur vénale d'une maison individuelle (1)	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné Purge de blocs instables accessibles
E_2	Moyen	Parade technique financièrement supportable par un groupement restreint de propriétaires	Comblement d'une marnière Purge de blocs instables ou réalisation d'un piège à blocs Draînage d'une zone instable de faible extension ou de faible ampleur
E_3	Fort	Parades techniques spécifiques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire ou celui d'un immeuble courant et d'un coût financier important	Stabilisation d'un glissement de terrain de grande ampleur Comblement de carrière souterraine Confortement d'un pan de falaise instable Défense collective contre l'érosion littorale
E_4	Majeur	Pas de parade techniquement possible (ou d'un coût insupportable pour la collectivité)	Glissement ou écroulement catastrophique type "La Clapière" ou "ruines de Séchilienne"

(1) Par référence au décret no 93.351 du 15 Mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Fig.7 : Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa. (document DRM)

Remarque *: - On notera que dans la grille de la figure 7, le comblement de carrière souterraine est cité parmi les exemples de parades adaptées à une intensité de niveau* E_3 *.*

II-3-5 - La gravité :

Nous nous référons à une échelle de gravité des phénomènes, au plan des préjudices humains, proposée par la DRM, qui intègre la dynamique des mouvements (Fig.8).

L'échelle est graduée en 4 niveaux dont chacun peut être défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour des mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

Niveau	Gravité	Préjudices Humains	Exemples d'évènements
H_0	Très faible	Accident très improbable (sauf conséquences induites)	Glissements classiques, fluages, tassements, subsidence minière, coulées de boue de faible volume
H_1	Moyenne	Accident isolé	Chutes de pierres ou de blocs isolés
H_2	Forte	Quelques victimes	Chutes de blocs (Savoie, avril 1986, 4 morts) Eboulement rocheux en masse Glissement (Lyon, Juillet 1977, 3 morts) Effondrements ponctuels de carrière
H_3	Majeure	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	Ecroulement ou glissements catastrophiques (volume $\geq 1.10^0$ m3) Laves torrentielles ou coulées de débris (Plateau d'Assy, Avril 1970, 71 morts) Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, 1961, 21 morts)

Fig.8 : Echelle de gravité des phénomènes au plan des préjudices humains. (document DRM)

Nous proposons d'adopter les niveaux suivants selon le phénomène redouté et l'occupation du sol (Fig.9) :

. niveau H_1 , quelle que soit la nature du risque, pour les zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des Sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables

. niveau H_2 ,quelle que soit la nature du risque, pour les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Nature de l'aléa / Occupation du sol	Fontis	Effondrement généralisé
zone urbaine	H_2	H_2
zone naturelle	H_1	H_1

Fig.9 : Evaluation de la gravité des évènements redoutés.

II-3-6 - <u>Qualification de l'aléa</u> :

Elle s'appuie sur l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Intensité. Le critère -Intensité- présentant un niveau estimé identique (E_{3j} pour les fontis et les effondrements généralisés, c'est la probabilité d'occurrence qui dicte le niveau de l'aléa selon la grille ci-après (Fig.10)

INTENSITE / PROBABILITE D'OCCURRENCE	E_3
faible à nulle	faible à nul
moyenne	moyen
forte	fort
très forte	très fort

Fig.10 : Grille d'évaluation du niveau de l'aléa .

*
* *

Cette qualification est cartographiable (cf. carte de l'aléa en annexe) sur la base des grilles suivantes intégrant les critères d'identification et d'évaluation de l'aléa.

ENDOMMAGEMENT DES PILIERS	ENDOMMAGEMENT DES TOITS		
	PAS D'INDICE VISIBLE	CIEL TOMBE AU NIVEAU DU GYPSE	CLOCHE DE FONTIS AU NIVEAU DES MARNES
PAS D'INDICE VISIBLE	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
FISSURES MECANIQUES ET/OU ECAILLAGE DES ANGLES	aléa fort (1)	aléa fort	aléa très fort (1)
ECAILLAGE DES ANGLES ET DES FACES	aléa fort (1)	aléa très fort	aléa très fort (1)
REDUCTION SIGNIFICATIVE DE LA SECTION	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort (1)

Fig.11 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières accessibles.

(1) fontis par rupture de pilier et à évolution rapide

<table>
<tr><td rowspan="2">MODE D'EXPLOITATION</td><td colspan="2">RECOUVREMENT</td></tr>
<tr><td>< 30 m</td><td>> 30 m</td></tr>
<tr><td>ANARCHIQUE
(travaux avant 1900)
T = 65 à 85 %</td><td colspan="2">aléa très fort</td></tr>
<tr><td>PILIERS EN QUINCONCE
(travaux période 1900-30)
T de l'ordre de 75 %</td><td>aléa fort</td><td>aléa très fort</td></tr>
<tr><td>GALERIES ORTHOGONALES
(travaux période 1930-59)
T de l'ordre de 75 %</td><td></td><td>aléa moyen pour les zones effondrées

aléa très fort pour les zones non effondrées</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1959-62)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1962-74)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1974-76)
- traçage sans dépilage
T de l'ordre de 45%

- traçage et dépilage sans foudroyage
T de l'ordre de 85%</td><td colspan="2">aléa moyen

aléa très fort</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1976-79)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
</table>

T = taux de défruitement, en terme de surface, déterminé au sol de carrière

Fig.12 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières inaccessibles.

ENDOMMAGEMENT DU MUR		ENDOMMAGEMENT DES TOITS ET DES PILIERS	
		ABSENCE DE FISSURES MECANIQUES	PRESENCE DE FISSURES MECANIQUES ET/OU D'ECAILLAGE
ABSENCE D'INDICES	PLANCHE AU MUR > 1 m	aléa moyen	
	PLANCHE AU MUR < 1 m	aléa fort	aléa fort
BOURRELETS AU PIED DES PILIERS		aléa fort	aléa très fort
SOUFFLAGE DU MUR DANS L'AXE DES GALERIES		aléa très fort	aléa très fort

Fig.13 : Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières accessibles.

MODE D'EXPLOITATION	
- ANARCHIQUE (avant 1900) - PILIERS EN QUINCONCE (période 1900-30)	aléa moyen
- GALERIES ORTHOGONALES (période 1930-59)	aléa très fort uniquement dans les zones non effondrées
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1959-62)	aléa moyen
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1962-74)	aléa faible à nul
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1974-76) . traçage sans dépilage	aléa faible à nul
. traçage et dépilage sans foudroyage	aléa très fort
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1976-79)	aléa faible à nul

Fig.14: Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières inaccessibles.

Remarque : - *Le niveau faible à nul n'apparait pas sur la carte d'aléa en annexe qui intègre les deux natures d'aléas. En effet ce niveau ne concerne que l'effondrement généralisé, pour des quartiers de carrières se caractérisant par ailleurs par un niveau moyen de l'aléa fontis.*

II-3-7. Qualification du danger :

Elle découle de l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Gravité, analyse qui prend en compte l'occupation du sol.

La probabilité d'occurrence faible à nulle n'apparait pas dans la grille ci-après : aucun quartier de carrière ne se caractérise par ce niveau de probabilité pour les deux types d'évènements redoutés.

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE	ZONE URBAINE
NATURE DE L'EVENEMENT REDOUTE	EFFONDREMENT LOCALISE OU GENERALISE	
GRAVITE / PROBAB. D'OCCURRENCE	H_1	H_2
MOYENNE	faible	fort
FORTE	fort	très fort
TRES FORTE	très fort	très fort

Fig.15 : Grille d'évaluation du niveau de danger.

Nous ne retenons comme acceptable (danger faible) sur le plan humain que le fontis et l'effondrement généralisé susceptibles de survenir en zone naturelle avec une probabilité d'occurrence moyenne.

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

Selon le décret no 93-351- du 15 Mars 1993, le rapport de présentation indique les aménagements de surface et les principaux équipements pouvant être pertubés gravement, ou dont le fonctionnement est susceptible d'être interrompu durablement, par la survenance d'un évènement.

- Le contour du périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral prescrivant le PER a été tracé de manière à intégrer,

- la totalité des zones sous-minées dont la superficie est de l'ordre de 670 hectares : cette estimation découle de l'exploitation des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES.

- les secteurs présumés fouillés correspondant,

. soit à des extensions de vieux travaux mal localisés

. soit à des exploitations encore plus anciennes dont on soupçonne la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies de la surface topographique.

Cette emprise a été très sensiblement élargie afin de s'assurer que le PER recouvre la totalité des carrières souterraines de gypse abandonnées. En d'autres termes le périmètre d'étude englobe les zones exposées ou susceptibles de l'être, et par conséquent, l'emprise des zones effectivement exposées prises en compte dans le PER s'inscrira nécessairement à l'intérieur du périmètre d'étude.

- L'essentiel des carrières se développe en zones naturelles - parcelles cultivées, prairies, forêts domaniales et privées - ; des secteurs urbanisés, des tronçons de routes départementales, des équipements publics, des établissements industriels sont, soit sous-minés, soit situés à proximité immédiate de vides reconnus ou de zones présumées fouillées.

III-1 - LES SECTEURS URBANISES ET URBANISABLES :

Ont été considérées comme zones d'urbanisation toutes les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Il existe deux zones NA strictes, une à VAUX-SUR-SEINE occupée actuellement par le camping du "Radar" et une à BOISEMONT occupée en partie par des équipements sportifs. Ces deux zones ont été également considérées comme urbanisables.

La superficie, par commune, des zones d'urbanisation (superficie totale et celle inscrite dans le périmètre d'étude du PER) ainsi que l'extension des zones naturelles sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Communes	Surface totale en ha	Surfaces zones urbanisables en ha	Surfaces concernées par le P.E.R.		
			Total	Zones d'urbanisation	Zones naturelles
ANDRESY	691	320	35		35
CHANTELOUP-LES-VIGNES	332	189	94	27	67
EVECQUEMONT	250	39	134	12	122
TRIEL-SUR-SEINE	1358	435	392	41	351
VAUX-SUR-SEINE	845	282	443	10	433
BOISEMONT	277(POS 178 ha)	61	16	4	12
COURDIMANCHE	553 (POS 490 ha)	249	21		21
JOUY-LE-MOUTIER	734 (POS 141 ha)	58	7		7
MENUCOURT	368	119	62	3	59
TOTAL			1204	97	1107

Fig.16 : Superficies, par commune, des zones urbanisables et des zones naturelles.

Il a été procédé au dénombrement des constructions de toute nature inscrites dans les zones exposées ; la répartition par commune se répartit comme suit :

ANDRESY	1
CHANTELOUP-LES-VIGNES	196
EVECQUEMONT	70
TRIEL-SUR-SEINE	159
VAUX-SUR-SEINE	40 (+ n caravanes)
BOISEMONT	13
CONDECOURT	0
COURDIMANCHE	0
JOUY-LE-MOUTIER	0
MENUCOURT	12
TOTAL	491

Remarque : Lors de l'établissement du périmètre d'étude, la commune de CONDECOURT n'a pas été prise en compte en raison de la faible superficie (quelques dizaines de mètres carré), de la localisation (en zone naturelle boisée) et de la nature (galerie d'accès) de la zone sous-minée. Aucune construction n'est concernée.

Les constructions à usage d'habitation sont de type pavillonnaire, l'âge et les éléments de confort de ce bâti étant extrêmement variables.

La population totale résidant dans les zones exposées n'a pas été recensée de façon précise ; elle représente environ 900 habitants.

III-2 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS :

III-2-1 - Les routes départementales :

Le tracé de quatre voies principales se développe à l'intérieur du périmètre d'étude (Fig.17).

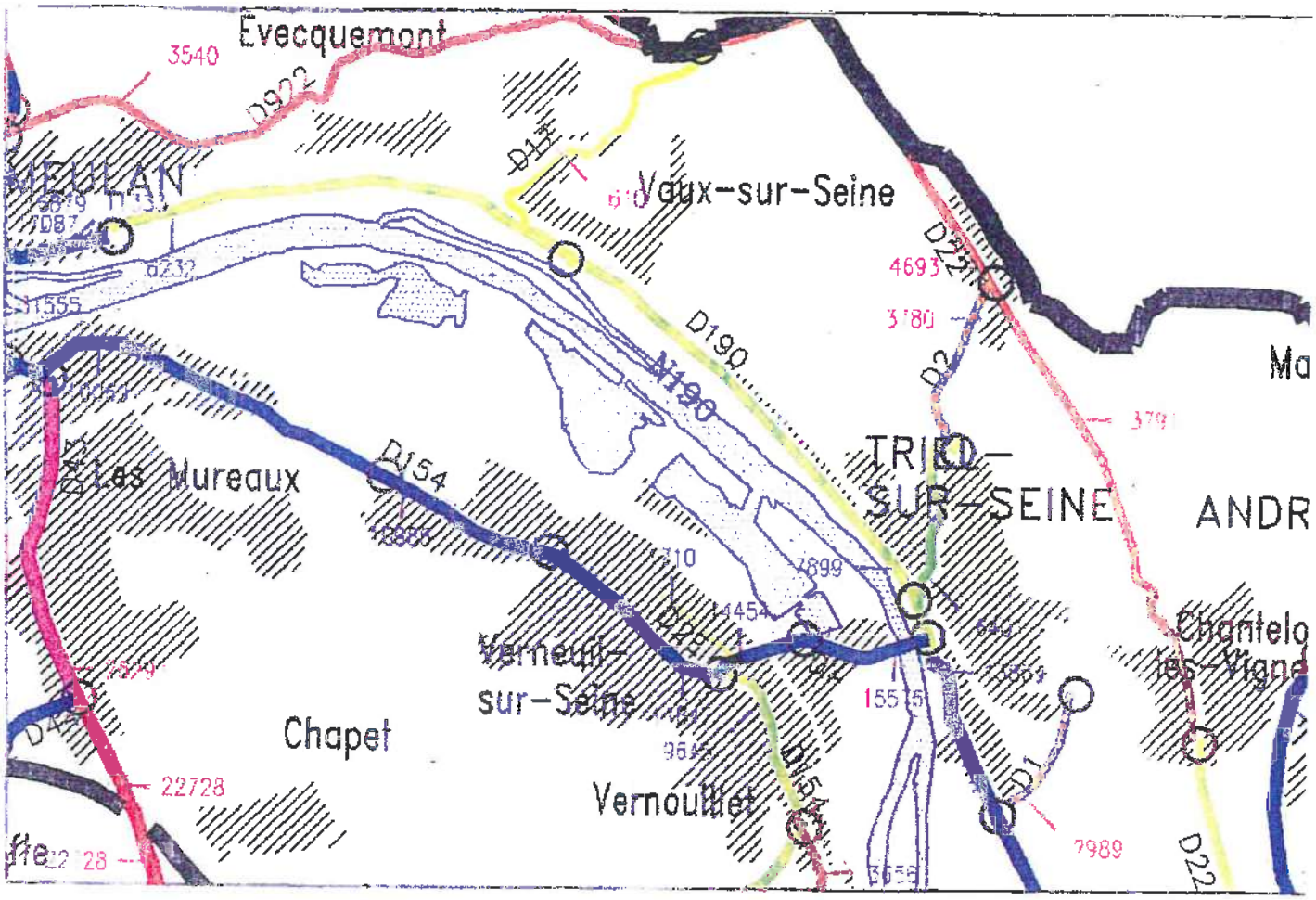

Fig.17 :Les routes départementales traversant le périmètre d'étude (3791 : localisation et résultat des comptages).

Il s'agit de routes départementales pour lesquelles nous rapportons ci-après les résultats des comptages effectués en 1991.

- RD2	3780 véh/j dont 4,7 % de P.L.
- RD17	610 véh/j dont 1,6 % de P.L.
- RD22 . au Sud de la RD2	3791 véh/j dont 3,8 % de P.L.
. au Nord de la RD2	4693 véh/j dont 6,1 % de P.L.
- RD922	3540 véh/j dont 4,9 % de P.L.

Plusieurs tronçons de ces voies se situent à proximité des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être. Des galeries assurant la communication entre les exploitations situées de part et d'autre des plates formes routières ont été autorisées par arrêté préfectoral ; les autorisations précisaient les mesures à prendre en fin d'utilisation (comblement à refus de ces galeries dans la plupart des cas).

. **RD2** :

- Deux galeries creusées en 1968 ont été remblayées en 1979. Au lieudit le Bois Roger la voie routière est sous-minée sur un tronçon d'environ 150 m par une carrière antérieure au tracé actuel de la route départementale. Des travaux de consolidation (boulonnage) ont été exécutés en 1973; l'IGC procède à la surveillance régulière des galeries boulonnées qui à terme devront être comblées.

. **RD17** :

- Le tréfonds a été exploité soit par affaissement dirigé (1969) soit ponctuellement par le creusement de trois galeries en 1968, galeries remblayées en 1974.

. **RD22** :

- Sur le plateau de l'Hautil, des galeries creusées en 1974 ont été comblées en 1976; d'autres galeries beaucoup plus anciennes ont été comblées en 1963. Dans la côte de CHANTELOUP, un effondrement survenu en Décembre 1990 a nécessité le comblement de deux galeries plus ou moins confortées par des maçonneries; il subsiste une galerie non remblayée, comportant des confortations maçonnées.

. **RD922** :

- Deux galeries creusées en1970 ont été remblayées en 1973. Il subsiste trois galeries creusées au siècle dernier selon une section réduite devant assurer leur stabilité.

III.2.2. Les autres équipements :

III.2.2.1 - Les équipements sportifs :

Il s'agit de ceux de la commune de TRIEL situés sur le plateau de l'Hautil entre les RD 2 et RD 22; leur emprise s'inscrit dans un secteur exploité par affaissement dirigé en 1971 et 1978. Leur fréquentation s'établit comme suit :

. **Foot-ball** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, vendredi (entraînement); 200 personnes lors des compétitions le dimanche.

. **Rugby** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, (entraînement); 160 personnes les samedi et dimanche (compétitions).

. ***Remarque*** : *- Un chapiteau est souvent installé durant la période de Mai à Septembre; il accueille environ 200 personnes durant les week-end.*

III.2.2.2 - Le parc aux étoiles :

Il est implanté sur le plateau de l'Hautil, en bordure Est de la RD2, à une cinquantaine de mètres d'un quartier de carrière exploité en 1951 selon la méthode traditionnelle. Cet établissement est fréquenté par environ 150 personnes chaque jour de la semaine, 50 personnes chaque jour du week-end; la fréquentation devrait doubler dans les mois à venir.

III.2.2.3 - Les réservoirs d'eau potable : Le réseau AEP est géré par deux sociétés

. La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)
17, Rue du Fort. 78250 MEULAN

. La Société des Eaux de Fin d'Oise et des Environs (SEFEO)
Quai de l'Oise. 78570 ANDRESY

La SFDE gère les réservoirs :

- d'EVECQUEMONT situé en limite du périmètre d'étude, à une centaine de mètres d'une carrière exploitée au siècle dernier; sa capacité est de 2000 m^3

- de TRIEL-SUR-SEINE

.un de 1500 m^3 et un de 120 m^3 Chemin des Picardes, distants d'une quarantaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé.
.un de 800 m^3 à PISSEFONTAINE, en limite du périmètre d'étude et à une centaine de mètres des carrières les plus proches.
.un de 1600 m^3 à CHEVERCHEMONT, situé à une vingtaine de mètres de carrières exploitées au siècle dernier selon la méthode traditionnelle.

L'ensemble de ces réservoirs dessert les communes d'EVECQUEMONT, MEULAN, VAUX et TRIEL et une partie de la ville Nouvelle de CERGY, BOISEMONT, COURDIMANCHE et MENUCOURT.

La SEFEO gère les réservoirs :

- de CHANTELOUP LES VIGNES

. les Argencourts : situé en bordure de la RD 22, à l'aplomb du front de masse d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle, sa capacité est de 2 fois 150 m3

. Le Chapitre, Route de la Croix Saint Marc, d'une capacité de 2 fois 2.500 m3. L'ouvrage se trouve à proximité immédiate d'une zone sous-minée correspondant à une très ancienne carrière dont on ne possède aucun plan.

- de ANDRESY

. La Justice, d'une capacité de 2 fois 500 m3. Ce réservoir est implanté dans un secteur ayant fait l'objet d'une demande de droits d'exploitation en 1843.

Ce réseau dessert les communes de CHANTELOUP LES VIGNES, ANDRESY, MAURECOURT, NEUVILLE et CONFLANS SAINTE HONORINE. Les deux réseaux SFDE et SEFEO sont reliés entre eux; des canalisations de ϕ 300 mm traversent le périmètre d'étude.

III.2.2.4 - <u>Conduite de gaz haute pression</u> :

Une canalisation de ϕ 100 mm, reliant les communes de VAUX SUR SEINE et MENUCOURT, traverse le périmètre d'étude en franchissant, à l'Est de la RD17, des quartiers de carrière exploités par affaissement dirigé.

III.3. LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :

Ils sont implantés sur les communes de BOISEMONT et de VAUX SUR SEINE.

Pour la commune de BOISEMONT, il s'agit des sociétés ARLIS et SIREMBALLAGE qui occupent respectivement une cinquantaine et quinze à vingt personnes. Les locaux se trouvent respectivement à,

. une centaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé

. environ 25 mètres d'un quartier de carrière ayant été l'objet d'un effondrement généralisé en 1959.

Pour la commune de VAUX SUR SEINE les établissements sont situés pour l'essentiel sur la zone d'activités de Forvache. Ce sont les sociétés :

. SIREMBALLAGE, qui emploie une dizaine de personnes.

. TRANSPNEUS, 8 personnes.

. TERVERTE, 32 personnes qui ne sont en fait sur le site que le matin et le soir durant la semaine.

. DUARTE, 2 personnes.

L'ensemble de ces établissements se trouve au droit, ou à proximité, d'une carrière datant du siècle dernier.

Il convient d'ajouter la société BUSON, qui emploie de l'ordre de 5 personnes, qui est implantée en bordure de la RD17 et d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle.

III.4. LES ZONES NATURELLES :

Il s'agit des zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables.

Les exploitations souterraines ont été conduites dans les mêmes conditions au droit des terrains privés et sous bon nombre de chemins communaux utilisés pour la desserte des bois et taillis domaniaux et privés : les municipalités ont passé des conventions de droit privé avec les exploitants.

Il en résulte que l'instabilité du tréfonds de ces chemins communaux est comparable à celle des terrains avoisinants. L'accessibilité aux terrains de surface, tout au moins pour les emprises sous-minées par les exploitations de la SAMC, a été fixée par l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1982 relatif à l'abandon de la carrière de gypse de cette société; l'accessibilité à l'ensemble des terrains sous-minés sera examinée dans le chapitre V du présent rapport.

*

* *

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

IV.1. DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES :

Il s'est avéré nécessaire, pour tracer le périmètre des zones effectivement exposées, de faire des hypothéses et d'arrêter quelques principes afin de prendre en compte,

. la géométrie des effondrements localisés ainsi que les effets latéraux à long terme de ces derniers dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré

. les effets latéraux instantanés des effondrements généralisés

. l'imprécision de certains plans, très vraisemblablement incomplets, dont le report sur des fonds de plans plus récents s'est révélé délicat, notamment avec les changements d'échelle.

IV.1.1. Les emprises sous-minées :

Leurs localisations ont été déterminées à partir des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières. Leurs limites d'extension sont tracées de façon précise lorsque l'on dispose de plans levés ou contrôlés par l'IGC, plans de carrières dont le front de masse a été reconnu et parfaitement positionné par rapport à la surface : le contour de l'emprise sous-minée est, dans ce cas, matérialisé sur les plans par un trait continu. Dans le cas contraire, le périmètre, tracé en pointillé (cf. carte de l'aléa en annexe), correspond au simple report des documents d'archives dont la validité n'a pu être contrôlée.

Remarque : - Une reconnaissance des terrains de surface a révélé, par l'observation de dépressions topographiques correspondant à d'anciens fontis, l'existence de carrières pour lesquelles nous ne disposons d'aucun plan. Il s'agit a priori d'exploitations très anciennes situées en pied de versant à la limite de l'aire d'extension du gypse exploitable (carrière du quartier "Le Chapitre" à CHANTELOUP-LES-VIGNES par exemple). Dans ce cas, le périmètre de l'emprise présumée sous-minée entoure l'ensemble des "indices" de surface.

IV.1.2. La zone de protection :

Il s'agit de la bande de terrain, bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée durant, ou relativement peu de temps après la survenance d'un évènement. Le délai d'apparition des perturbations, et l'extension horizontale de celles-ci, sont fonction de la dynamique de l'évènement: il convient de distinguer le fontis, à dynamique lente, et l'effondrement généralisé, à dynamique rapide.

- cas des fontis :

L'exploitation des archives de l'IGC et la visite des excavations encore accessibles ont révélé le fait que le ciel des galeries d'exploitation longeant les fronts de masse, ainsi que celui des galeries d'accès aux exploitations, ne sont pas épargnés par le processus de dégradation à l'origine des fontis. La probabilité pour qu'un effondrement localisé se produise à ces endroits n'étant pas nulle, on est conduit, de par l'extension prévisionnelle des désordres en surface, à considérer comme exposés les abords immédiats des zones sous-minées au même titre que celles-ci.

Ce débord a été dimensionné à partir d'une estimation du diamètre des fontis pouvant se produire : sa largeur a été fixée à,

. pour les galeries d'exploitation

ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 10 à 20 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 20 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres

. pour les galeries d'accès, dont l'emprise est bien délimitée, compte tenu de leur largeur sensiblement inférieure à celle des précédentes,

ZP = 5 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 5 à 10 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres.

- cas des effondrements généralisés :

Ce type de mouvement à dynamique rapide (quelques secondes) est générateur de déformations, durables, et de vibrations dont les manifestations sont fugaces.

. Les déformations de la surface du sol apparaissent quasi-instantanément ; leur évolution ultérieure consiste en des réajustements se traduisant par des tassements de faible amplitude. La largeur de la bande de terrain, bordant l'emprise de l'effondrement généralisé, susceptible d'être affectée par des mouvements de la surface du sol, a été fixée à 20 mètres.

. Les vibrations ont des caractéristiques (vitesse particulaire, accélération, fréquence) variables, fonction notamment des masses de terrain mises en jeu. Par ailleurs l'aptitude des terrains environnants à propager ces vibrations conditionne l'extension horizontale de la zone pouvant être soumise à un niveau de sollicitation susceptible d'engendrer des désordres dans les constructions.

Sur la base des documents relatant des évènements déjà survenus, nous admettons que les constructions fondées selon les règles en vigueur ne subissent aucun dommage dès lors qu'elles se situent à plus de 40 mètres de l'emprise sous-minée qui s'effondre spontanément.

IV.1.3. La marge de reculement :

Elle représente, en matière de mouvement, la zone d'influence d'un évènement qui s'est produit, influence potentielle pour un évènement susceptible de se produire. Au delà de cette zone aucun désordre n'est à craindre pour les aménagements de surface étant donné l'absence,

. de déformation tant du sous-sol que de la surface

. de dégradation des caractéristiques mécaniques des sols sollicités par les fondations des superstructures.

La largeur de cette bande de terrain, somme toute exposée aux effets latéraux différés ou non, mais durables, des effondrements, varie selon la nature de l'évènement ou plus précisément de la dynamique du mouvement.

- Cas des fontis : Comme pour la zone de protection il convient de distinguer les galeries d'exploitation, des galeries d'accès dont l'emprise est bien délimitée.

. les galeries d'exploitation :

La marge de reculement est dimensionnée au moyen de l'abaque ci-après (Fig.18) qui intègre,

. le contexte géologique schématisé par la surperposition d'un ensemble marneux de 20 mètres d'épaisseur et des sables de Fontainebleau
. les caractéristiques géométriques des nombreux effondrements localisés qui n'ont pas fait l'objet de travaux de comblement.
. les caractéristiques géotechniques généralement admises, à savoir un angle d'influence moyen de 45o intégrant les angles de frottement moyens des marnes et des sables cohérents.

Une largeur minimale forfaitaire de 20 mètres est adoptée pour les excavations dont le ciel se trouve à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement pour les carrières situées à plus grande profondeur.

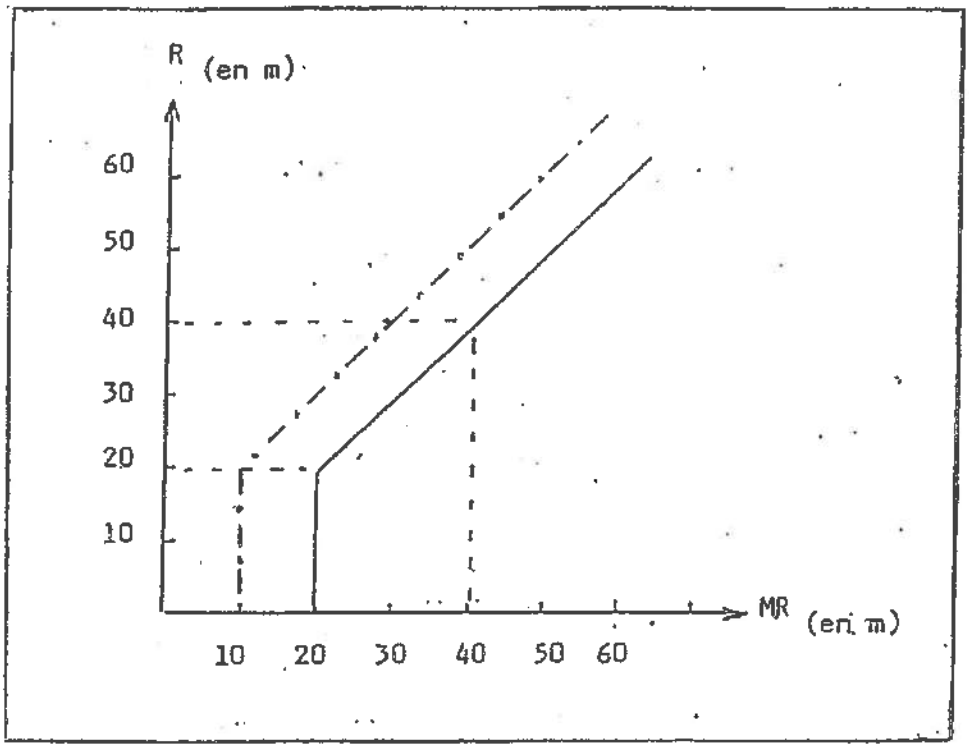

Fig.18 : Cas des fontis : Largeur de la marge de reculement (MR) en fonction du recouvrement (R) pour les galeries d'exploitation _____ et les galeries d'accès _____ . _____ . _____

. <u>les galeries d'accès</u> :

La largeur minimale forfaitaire adoptée est de 10 mètres pour les galeries se trouvant à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres ; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement diminuée de 10 mètres pour les galeries situées à plus grande profondeur.

- <u>Cas des effondrements généralisés</u> :

La dynamique du mouvement et la géométrie des masses de terres mises en jeu sont telles que la zone d'influence est nettement réduite par rapport à celle des fontis.

En fait seuls les terrains superficiels bordant l'emprise effondrée, et sur une hauteur maximale sensiblement équivalente à celle des galeries à l'origine de l'évènement, sont perturbés. La largeur de la marge de reculement est fixée de façon forfaitaire à 20 mètres; elle se confond avec celle de la zone de protection.

Il s'avère ainsi que les effets latéraux des effondrements généralisés ont, en matière de mouvement de terrain, une extension horizontale réduite par rapport à celle des vibrations.

Nota : *Il a été admis que les effets latéraux des affaissements dirigés étaient semblables à ceux des effondrements généralisés : une marge de reculement de 20 mètres a été adoptée.*

*
* *

Remarque : Il a été fait état (§ IV 11) de l'existence,

. d'excavations inaccessibles dont les plans généralement très anciens n'ont pu être contrôlés par l'IGC

. de très vieux travaux, pour lesquels nous ne disposons d'aucun plan, et dont nous soupçonnons la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies topographiques.

Par ailleurs le front de masse de certaines carrières visitables n'a pu être reconnu en raison de la présence de remblais ou de murs.

Il a été décidé de majorer la marge de reculement de telles emprises sous-minées, d'une largeur de 20 mètres, largeur qui équivaut sensiblement à celle d'une galerie augmentée de la section d'un pilier.

Pour les très vieux travaux dont on ne possède aucun plan, la zone de protection à été,quel que soit le recouvrement, fixée à 20mètres lorsque l'évènement redouté est le fontis.
Enfin pour les zones sous-minées aux limites imprécises, la zone de protection a été majorée de 20 mètres lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

*
* *

Le tableau récapitulatif ci-après (Fig.19) indique l'extension des zones de protection et marges de reculement en fonction du type d'effondrement, de la précision des contours des emprises sous-minées, de l'importance du recouvrement (R).

*
* *

	FONTIS							EFFONDREMENT GENERALISE			
								SURVENU		REDOUTE	
	LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE							LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE		LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE	
	PRECISE			IMPRECISE			INCONNUE	PRECISE	IMPRECISE	PRECISE	IMPRECISE
	$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	< 20	20 à 30	> 30	< 20	20 à 30	> 30	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
ZONE DE PROTECTION (en m)	10 (1)	10 à 20 (1)	20 (1)	10	10 à 20	20	20			40	40 + 20
								$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	<20		>20	<20	>20		<20	>20	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
MARGE DE RECULEMENT (en m)	20 (2)		R (2)	20 + 20	R + 20		20 + 20	R + 20	20	20 + 20		

Fig.19 : Extension des zones de protection et des marges de reculement
($R_{(en\ m)}$ = Recouvrement en mètres)

(1) ce dimensionnement est divisé par deux pour les galeries d'accès

(2) pour les galeries d'accès, le dimensionnement est de 10 m lorsque R < 20 m
de R – 10 m lorsque R > 20 m

Les croquis ci-après (Fig.20) schématisent la délimitation des zones exposées dans les cas de front de masse reconnu et d'excavations aux contours imprécis ou inconnus. Il est admis en effet qu'il n'y aura aucune incidence sur la surface au-delà,

. de la marge de reculement pour les fontis survenus ou redoutés, ainsi que pour les effondrements généralisés survenus

. de la zone de protection pour les effondrements généralisés redoutés.

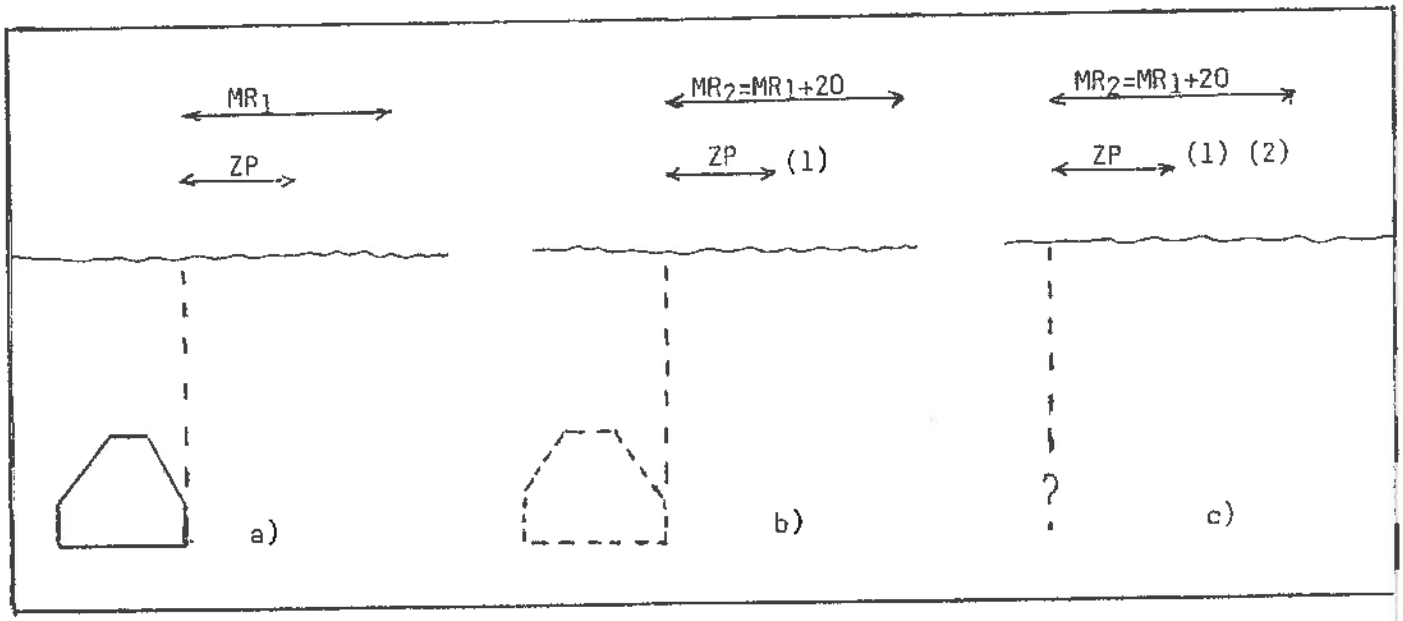

Fig.20 : Délimitation des zones exposées :
a) front de masse reconnu
b) front de masse non reconnu
c) front de masse inconnu

(ZP : zone de protection; MR : marge de reculement)

(1) une majoration de 20 mètres est appliquée lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

(2) est égale à 20 mètres, quel que soit le recouvrement, lorsque l'évènement redouté est l'effondrement localisé.

IV.2. LE ZONAGE DU PER :

Le zonage se concrétise par des documents cartographiques qui délimitent ,

. une zone rouge très exposée

. une zone bleue moyennement exposée

. une zone blanche non exposée

Il a été considéré que les terrains situés sur carrières ou à l'intérieur de la marge de reculement sont,

- soit très exposés et donc inconstructibles
- soit exposés à un niveau tel que,

  . pour le bâti existant, les travaux devant annuler ou rendre acceptable l'aléa seront d'un coût élevé à très élevé

  . pour le bâti futur , il convient d'imposer de façon systématique des dispositions constructives.

La zone blanche couvre la surface comprise entre la marge de reculement et le périmètre d'étude du PER.

La grille ci-après (Fig. 21) indique, quelles que soient l'occupation du sol et la nature de l'évènement redouté, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport à l'excavation.

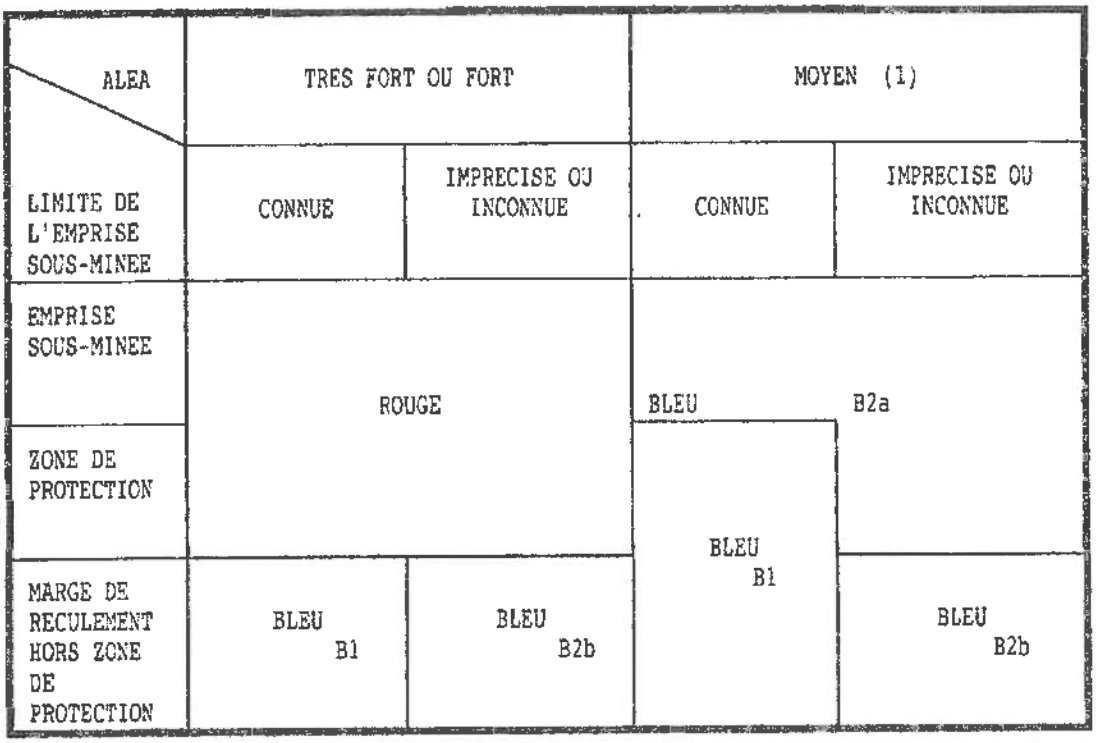

Fig.21 : Grille pour le zonage du PER
(1) concerne les zones d'affaissement dirigé ou d'effondrement généralisé.

Il s'est avéré nécessaire, en matière de prescriptions (cf. le règlement du PER), de distinguer :

- la zone B_1, concernant les carrières aux limites d'emprises connues et correspondant,

  . lorsque l'aléa est très fort ou fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement

  . lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les super-structures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- la zone $B_{2,}$ correspondant,

. zone B_{2a} -, aux emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

. zone B_{2b} -, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement des carrières aux limites imprécises ou inconnues.

En zone B_{2a}, les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

En zone $B_{2b,}$ les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet, selon leur implantation et leur nature

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique

. soit, en matière de fondations et/ou de superstructures, de prescriptions destinées à éviter tout endommagement lié à des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Remarque : - *En zone B_{1}, le bâti existant ne fera pas l'objet de prescriptions en dehors des dispositions générales mentionnées dans le règlement et applicables à l'ensemble des zones bleues.*

*
* *

CHAPITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
CONSIDERATIONS GENERALES

RAPPEL

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractére évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées. Les mesures de prévention mentionnées tant dans ce rapport de présentation que dans le règlement qui l'accompagne, ne concernent que ces risques.

Les autres mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du périmètre d'étude devront être pris en compte par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs. Ceux-ci seront tenus en effet,

. de contrôler que le gypse présent dans le sous-sol en dehors des zones sous-minées n'est pas ou ne sera pas exposé au risque de dissolution susceptible de générer des cavités évolutives

. de concevoir et de dimensionner leurs projets d'aménagement de façon à ce que la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte de l'Hautil ne soit pas compromise et ne provoque des glissements.

*
* *

Le rapport de présentation expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Classiquement les mesures de prévention visent à diminuer voire à annuler,

. soit la survenance de l'évènement redouté

. soit, en cas de survenance d'un évènement, les préjudices humains et/ou l'endommagement des aménagements existants et futurs.

Pour les carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil, le premier objectif mentionné ci-avant ne pourra pas pour les maisons individuelles être envisagé en raison de la nature et du coût des travaux qui se révèlent nécessaires: comblement systématique de vides importants situés souvent à grande profondeur, devant être parfois complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections. De telles mesures de prévention sont recommandées pour les équipements publics (voies de circulation et autres établissements publics).

Il convient donc dans ces conditions de s'orienter vers,

. des dispositions ne mettant en jeu que des moyens plus modestes et par conséquent relativement peu onéreux

. des restrictions en matière de fréquentation des terrains de surface, y compris ceux jouxtant les constructions situées en zones très exposées.

Il sera procédé, dans toute la mesure du possible, à un suivi de l'évolution de l'état d'endommagement des carrières situées au droit ou à proximité immédiate du domaine public et des propriétés bâties.

- <u>les carrières accessibles</u> :

Sont considérées comme telles les excavations visitables dans des conditions de sécurité acceptables. Un service compétent effectuera périodiquement la visite des galeries ; chaque intervention fera l'objet d'un compte rendu qui précisera, en fonction de l'état d'instabilité des vides constaté, les mesures à prendre (le cas échéant stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface).

- <u>les carrières inaccessibles</u> :

Moyennant l'exécution de forages préalables, un examen par vidéoscopie renseignera sur l'importance des cavités résiduelles et/ou leur état d'endommagement. Ce constat conditionnera la nature des mesures à prendre : équipement des forages permettant de procéder périodiquement à une vidéoscopie, stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les superstructures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

*
* *

Parallèlement au zonage PER proprement dit, il a été établi un document, dénommé carte de danger, qui contribuera à l'élaboration,

. des plans de secours indispensables pour les interventions en cas de survenance des évènements redoutés

. des mesures propres à assurer la sécurité publique. Ces mesures (interdiction de stationner ou de circuler, pose de panneaux, ...) relèvent de la compétence de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

Il a été procédé pour cela à une adaptation et une extension de la grille d'évaluation du danger (Fig.15) qui ne prenait en compte que les emprises sous-minées: l'extension à l'ensemble des zones exposées se concrétise par la grille ci-après (Fig.22).

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE			ZONE URBAINE		
LOCALISATION / PROB.D'OCCURRENCE	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)
MOYENNE	faible	faible	faible	fort	fort	faible
FORTE	fort	fort	faible	très fort	très fort	faible
TRES FORTE	très fort	très fort	faible	très fort	très fort	faible

Fig.22 : Grille pour le zonage de la carte de danger

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE: BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

REGLEMENT

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Economique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 - Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût

- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

*
* *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

. les constructions de toutes natures et leurs abords

. les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement

. les ouvrages d'art

. les aires de stationnement

. les équipements recevant du public : parc de sports, observatoire,

. les terrains de camping et de caravaning

. les bâtiments et les lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

. les murs et clôtures

. les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens

. les réservoirs et les réseaux d'eau potable

. les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

. les réseaux de drainage de toutes natures

. les dépôts de matériaux

. les exhaussements et affouillements du sol

. les carrières

. les démolitions de toutes natures

. les occupations temporaires du sol

. les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : <u>Effets du PER</u> :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Ces effets s'exercent à partir du 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

*
* *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret no 93.351 du 15 Mars 1993).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge

- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.

- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

*
* *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

. les batiments et lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

*
* *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

*
* *

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES :

Article 5 : Dispositions générales :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous-zones B_1 et B_2 identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- ZONE B_1 : Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,

. lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

. lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- ZONE B_2 :

. zone B_2a : Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. zone B_2b : Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet,

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des Carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

*
* *

Les accès privés, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

- dans les zones B_{2a} : sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement

- dans les zones B_{2b} : travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

*
* *

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

DDE DES YVELINES
15 JAN. 1999
UHA N°

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 11 janvier 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens d'art, spécialité Tapissier-décoration (femmes et hommes)

NOR : *MCCB9800898A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 11 janvier 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de deux concours (interne et externe) pour le recrutement de techniciens d'art, spécialité Tapissier-décoration (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

Le nombre de postes offerts et leur répartition seront fixés par un arrêté ultérieur.

Le retrait des dossiers est possible, jusqu'au 29 janvier 1999 inclus, à la direction de l'administration générale (bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (joindre une enveloppe timbrée à 11,50 F).

Les dossiers d'inscription complets devront être déposés (exclusivement au bureau des concours) ou postés au plus tard le 12 février 1999, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse mentionnée précédemment.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu, à partir du 8 mars 1999, à Paris.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture et de la communication.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, bureau des concours), 4, rue de la Banque, 75002 Paris (téléphone : 01-40-15-84-47, serveur vocal : 01-40-15-81-92, Minitel : 36-13, code Dialogues).

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 8 décembre 1998 portant déclaration d'utilité publique pour l'expropriation par l'Etat des biens exposés au risque naturel majeur d'effondrement de carrières souterraines de gypse abandonnées

NOR : *ATEP9870466A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 8 décembre 1998, est déclarée d'utilité publique l'expropriation par l'Etat des biens exposés au risque naturel majeur d'effondrement de carrières souterraines de gypse abandonnées menaçant gravement des vies humaines sur le massif de l'Hautil, zone du plateau, communes de Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine (Yvelines), et comprises à l'intérieur du périmètre figuré par un trait rouge continu sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté (1).

Les biens mentionnés ci-dessus feront l'objet d'une limitation d'accès et d'une démolition éventuelle afin d'en empêcher toute occupation future.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

(1) Ces documents peuvent être consultés à la préfecture des Yvelines, 1, rue Jean-Houdon, 78010 Versailles Cedex.

Arrêtés du 15 décembre 1998 relatifs au budget pour 1998 d'agences de l'eau

NOR : *ATEE9980000A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 15 décembre 1998, le budget de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour 1998 est diminué, en recettes et en dépenses, de la somme nette de 17 260 000 F (décision modificative n° 2).

NOR : *ATEE9980001A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 15 décembre 1998, le budget de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour 1998 est augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme nette de 1 860 000 F (décision modificative n° 3).

NOR : *ATEE9980002A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 15 décembre 1998, le budget de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour 1998 est diminué, en recettes et en dépenses, de la somme nette de 23 600 000 F (décision modificative n° 2).

Arrêté du 16 décembre 1998 portant création et fixant la composition d'un comité national d'hygiène et de sécurité à l'Office national de la chasse

NOR : *ATEN9870482A*

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-1, R. 221-8, R. 221-9, R. 221-16 et R. 221-17 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 portant création et fixant la composition d'un comité technique paritaire central à l'Office national de la chasse ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central à l'Office national de la chasse en date du 10 décembre 1998,

Arrête :

Art. 1er. – Un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central est créé auprès du directeur de l'Office national de la chasse.

Art. 2. – La composition de ce comité d'hygiène et de sécurité est fixée comme suit :

1. Représentants de l'administration : cinq représentants titulaires de l'administration, dont le responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat, désignés par le directeur qui nomme également un suppléant pour chacun de ces membres ;

2. Représentants du personnel : neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, désignés par les organisations syndicales représentatives ;

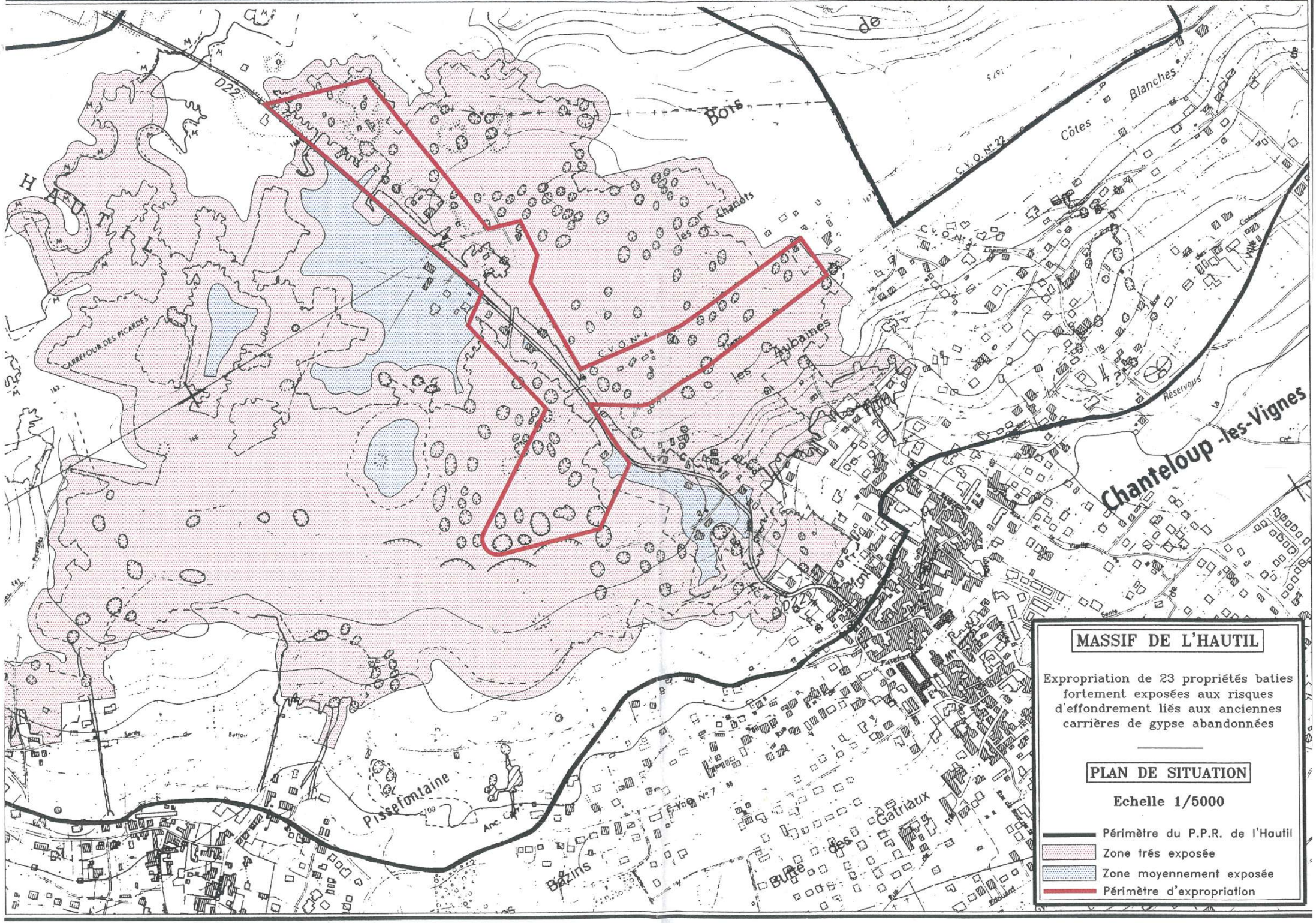
MASSIF DE L'HAUTIL
Expropriation de 23 propriétés baties fortement exposées aux risques d'effondrement liés aux anciennes carrières de gypse abandonnées
PLAN DE SITUATION
Echelle 1/5000
Périmètre du P.P.R. de l'Hautil
Zone trés exposée
Zone moyennement exposée
Périmètre d'expropriation
Chanteloup-les-Vignes
Pissefontaine
Bazins
Butte des Gatriaux
Bois
Côtes Blanches
les Aubaines
les Chariots
Réservoirs
CARREFOUR DES PICARDES
C.V.O. N° 22
C.V.O. N° 4
C.V.O. N° 7
D22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 01.259 DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles 515-8 à 515-12 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

VU la demande du 11 septembre 2000, par laquelle la société ETERNIT, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier à VERNOUILLET(78540), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur le site de TRIEL SUR SEINE ET VERNOUILLET

VU les avis exprimés au cours de la consultation ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2001 ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa réunion du 19 octobre 2001 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 avril, 20 juillet et 18 octobre 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée ;

VU la lettre du 22 novembre 2001 par laquelle de la société ETERNIT signale qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 novembre 2001;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles 24.1 et suivants du décret n°771133 du 21 septembre 1977 sont garantis par le présent arrêté;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er – DEFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur une partie du site exploité par la société ETERNIT sur les communes de Triel-sur-Seine et Vernouillet.

Les terrains concernés par ces servitudes sont situés sur les parcelles n° 5 (pour partie), 252 et 253 en section BR du cadastre de la commune de Triel-sur-Seine, et sur les parcelles n° 12, 53 (pour partie), 55, 56 (pour partie) et 57 (pour partie) en section AI du cadastre de la commune de Vernouillet. Sur tout ou partie de ces parcelles, deux zones dénommées ZA et ZB, sont définies. La définition précise de ces zones figure sur les plans dénommés «Plan des servitudes» et «Parcelles cadastrales & zones de servitudes» joints au présent arrêté.

La zone ZA (située sur les parcelles cadastrées BR 5 (pp), BR 252 et BR 253 sur la commune de Triel-sur-Seine et AI 53 (pp), AI 56 (pp) et AI 57 (pp) sur la commune de Vernouillet) correspond à des terrains ou la présence d'amiante est avérée au terme des sondages réalisés par la société ETERNIT, ou possible compte tenu de l'historique des activités. En outre, des terrains à priori indemnes d'amiante (par exemple entre les zones A5 et A4) figurent dans la zone ZA afin de faciliter la surveillance des ouvrages de confinement de l'amiante.

La zone ZB correspond à des terrains pour lesquels la présence d'amiante n'a pas été mise en évidence lors des sondages et dans le cadre des études historiques réalisées par ETERNIT, ou dépollués à l'issue des travaux de remise en état réalisés par la société ETERNIT. Mais des servitudes sont toutefois proposées dans cette zone (qui a fait l'objet d'exhaussements) en application du principe de précaution.

Les servitudes proposées sur les zones ZA et ZB concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONTRAINTES APPLICABLES AUX ZONES ZA ET ZB

Sur les terrains situés dans les zones ZA et ZB telles que définies à l'article 1er du présent arrêté, les constructions ou occupations des terrains pour des «usages sensibles» (au regard des pollutions des sols sur le site) suivants sont interdits :

- les habitations
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants
- le camping ou caravaning
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux
- les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

Sur les zones ZA et ZB la destruction des ouvrages de surveillance du site (piézomètres de contrôle notamment) est interdite.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZA

Dans la zone ZA remise en état sont interdits tous travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol. Exceptionnellement des dérogations peuvent être demandées par le propriétaire auprès du maire de la commune. Cette dérogation peut être accordée après accord du Préfet, sur avis conforme de l'inspection des installations classées.

En outre, dans la zone ZA les plantations ou le maintient de toute essence d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou à racines susceptibles d'atteindre les matériaux amiantés ou d'altérer le confinement de l'amiante est interdit.

De plus la destruction des ouvrages de confinement (couvertures, talus périphériques, clôtures en pied de talus ...) et des ouvrages de surveillance du site (piézomètres, bornes ...) est interdite.

Sont exclus des interdictions du présent article :

- la réalisation de travaux visant à la mise en place de moyens de contrôles de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines tels que sondages de diamètre inférieur à 150 mm et la pose de piézomètres.
- le battage de pieux destinés à la réalisation de fondations pour les constructions.

Dans le cas ou des interventions sur les confinements s'avèrent nécessaires (réalisation de sondage ou si la réalisation d'ouvrages dans des remblais complémentaires est impossible), le propriétaire utilisateur des terrains et/ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation :

- de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante et notamment le décret n° 96-98 du 7 février 1996 et tous les textes subséquents.
- de respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante.
- de restaurer le confinement dans son intégralité ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent.

ARTICLE 4 – CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZB

Les autorisations concernant les travaux nécessitant des excavations soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme en zone ZB ne peuvent être délivrées qu'à l'issue de la fourniture d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol, dans les zones ou des excavations sont envisagées.

Les autres travaux nécessitant des excavations doivent au préalable donner lieu à la réalisation d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol. Les travaux envisagés ne pourront être entrepris qu'après fourniture de ce diagnostic au Maire de la commune concernée par les travaux ainsi qu'aux services d'inspection des installations classées compétents. Le maître d'œuvre de ces travaux prend en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés. Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante, le maître d'œuvre prend les mesures conservatoires de nature à prévenir des risques. Il informe immédiatement de cette découverte Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de la commune où les déchets ont été découverts ainsi que les services d'inspection des installations classées compétents.

Dans le cas de constructions ne faisant pas appel à des excavations (réalisées sur radier et en remblais complémentaires) ou réalisées avec des excavations ne descendant pas en dessous de la cote 24 m NGF, les autorisations mentionnées au présent article peuvent être délivrées sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné. De même, dans le cas de travaux ne nécessitant pas d'excavation à une cote inférieure à 24 m NGF, ces derniers peuvent être entrepris sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné.

ARTICLE 5

Il est fait exception aux dispositions des articles 2 à 4 lors de la réalisation de travaux de dépollution, de traitement ou de confinement de la pollution, prescrits par arrêté préfectoral en application de la législation des installations classées.

Les servitudes d'utilité publique instituées dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après enlèvement des pollutions par l'amiante, les hydrocarbures (au niveau des sondages S1 et S12) et les métaux (au niveau du sondage S7) présentes sur le site.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires avec des matériaux inertes ...), n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 7

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Triel-sur-Seine et de Vernouillet et annexé au Plan d'Occupation des Sols de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Triel-sur-Seine et Vernouillet pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Messieurs les Maires de Triel Sur Seine et Vernouillet, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur du Service de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A VERSAILLES, le 06 DEC. 2001

LE PREFET DES YVELINES

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - F13 *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

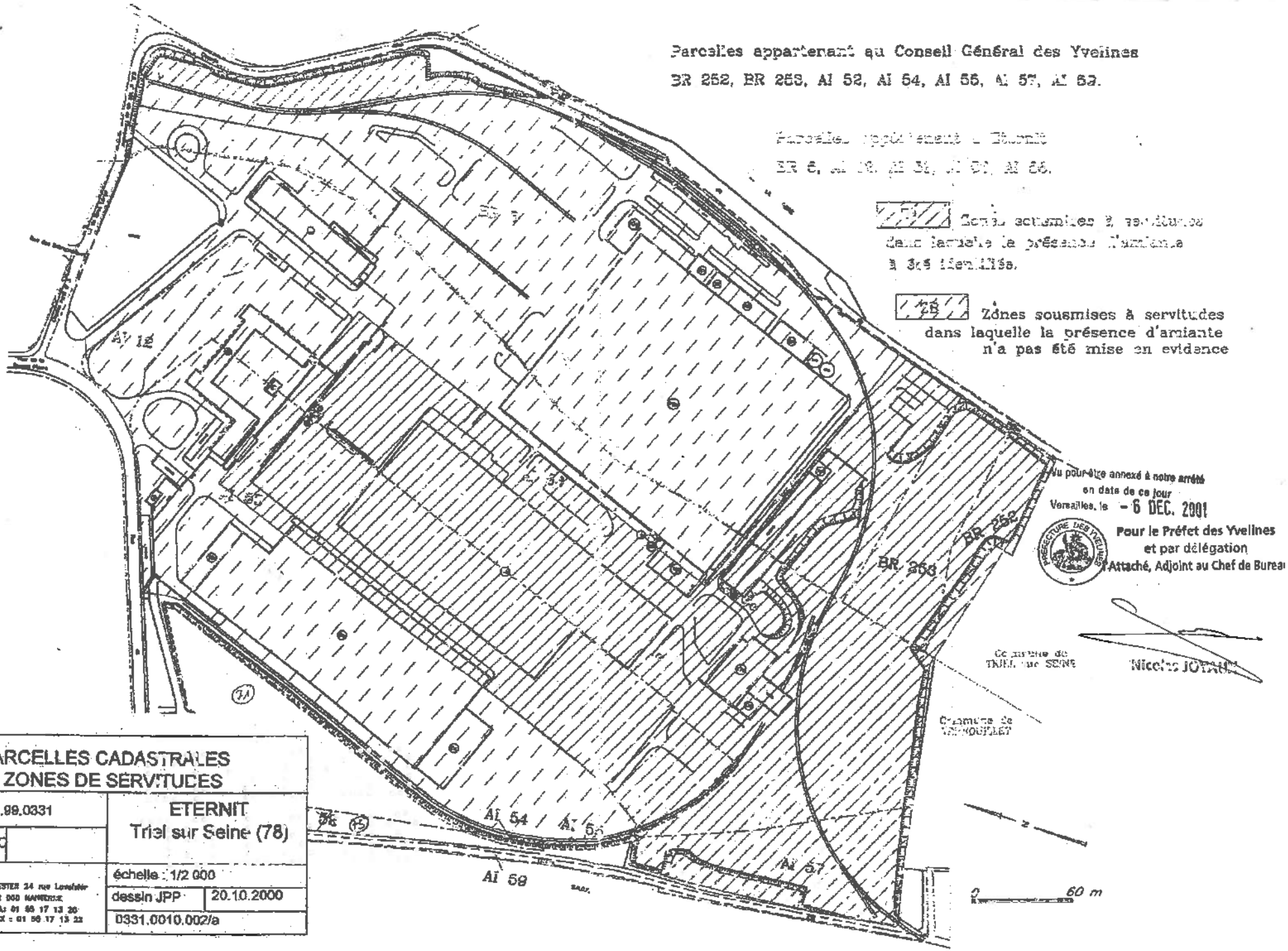

PARCELLES CADASTRALES & ZONES DE SERVITUDES		
N° affaire : 28.99.0331	ETERNIT Triel sur Seine (78)	
Ingénieur: CRC		
GESTER 24 rue Lavoisier 92 000 NANTERRE TEL: 01 46 17 13 20 FAX : 01 46 17 13 22	échelle : 1/2 000	
	dessin JPP	20.10.2000
	0331.0010.002/a	

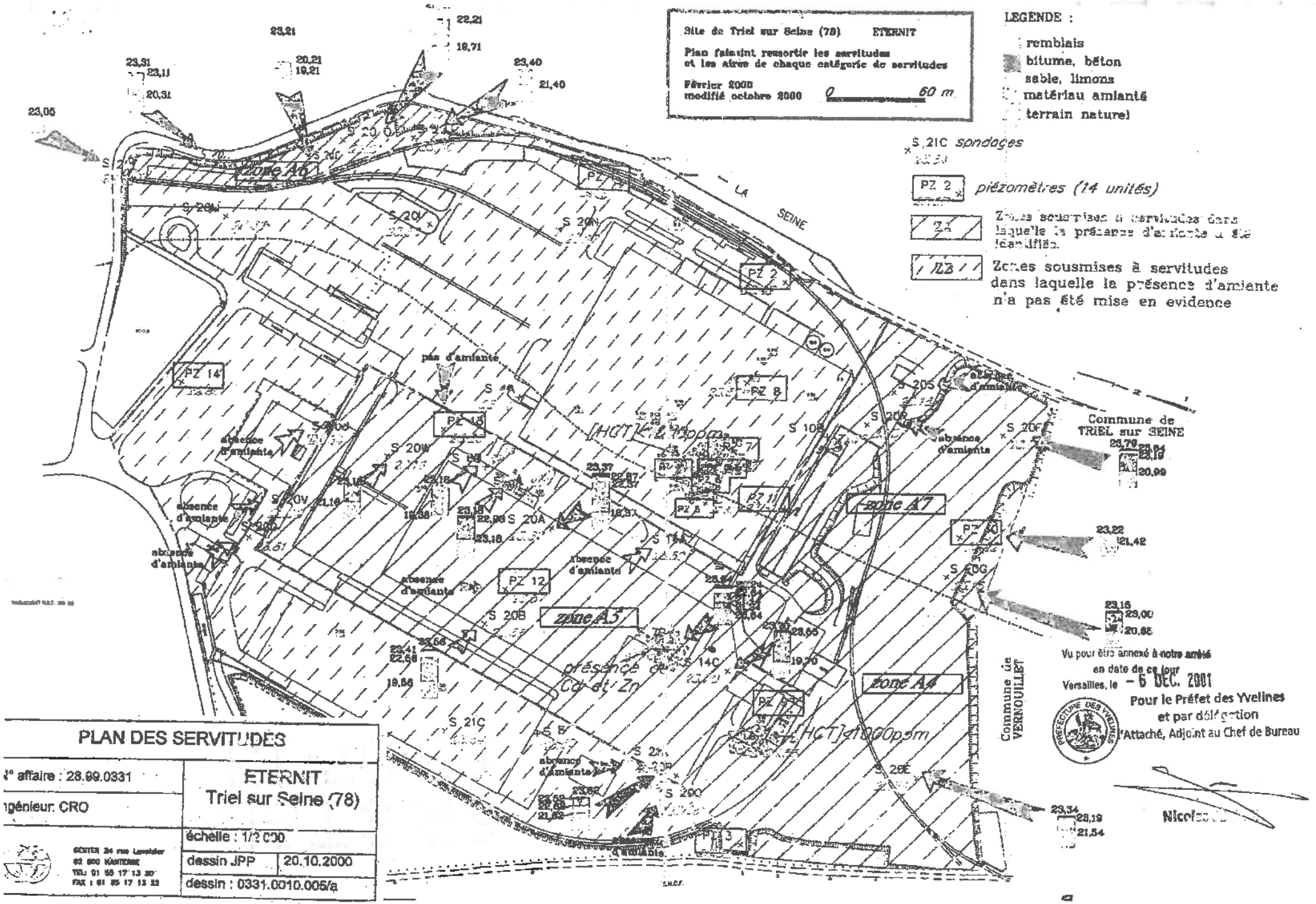
Site de Triel sur Seine (78) ETERNIT
Plan faisant ressortir les servitudes et les aires de chaque catégorie de servitudes
Février 2000
modifié octobre 2000
0 60 m
LEGENDE :
remblais
bitume, béton
sable, limons
matériau amianté
terrain naturel
S 21C sondages
PZ 2 piézomètres (14 unités)
Zones soumises à servitudes dans laquelle la présence d'amiante a été identifiée.
ZSB Zones sousmises à servitudes dans laquelle la présence d'amiante n'a pas été mise en evidence
zone A6
zone A5
zone A7
zone A8
LA SEINE
Commune de TRIEL sur SEINE
Commune de VERNOUILLET
absence d'amiante
pas d'amiante
présence de Cr et Zn
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le - 6 DEC. 2001
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
l'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau
PLAN DES SERVITUDES
° affaire : 28.99.0331
génieur: CRO
ETERNIT
Triel sur Seine (78)
échelle : 1/2 000
dessin JPP 20.10.2000
dessin : 0331.0010.005/a

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°06-064/DDD
Instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols Sur la commune de Triel-sur-Seine Dans le département des Yvelines

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 9 avril 2004 par la Société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau –92735 NANTERRE Cedex –, suite à la cessation d'activité de son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis Chemin de la Commune, RD 190 à Triel-sur-Seine (78510);

Vu l'arrêté préfectoral 11 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 21 novembre au 23 décembre 2005 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le certificat de publication et d'affichage dans la commune Triel-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune Triel-sur-Seine du 21 novembre au 23 décembre 2005 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Triel-sur-Seine;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 3 février 2006 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande de servitudes d'utilité publique précitée ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juin 2006;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permettra de protéger la santé des futurs usagers du site en définissant les conditions d'usage des terrains compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE PREFECTORAL

INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 – DEFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT LES SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publiques sur le site exploité en remblai de carrière par la société EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine, sur les zones visées sur le plan en annexe.

Les terrains concernés par ces servitudes sont situés sur les parcelles énumérées en annexe pour une superficie totale d'environ 77 ha situés en bordure de Seine. Sur tout ou partie de ces parcelles, trois zones dénommées ZA, ZB et ZC sont définies. La définition du périmètre de ces zones figure sur le plan dénommé « Périmètre des servitudes », joint au présent arrêté.

La zone ZA correspond à des terrains remblayés en matériaux inertes et pouvant potentiellement contenir des déchets d'amiante-ciment stockés en mélange au sein de ces matériaux.

La zone ZB correspond à des terrains remblayés en matériaux inertes au sein desquels, outre la présence potentielle d'amiante-ciment, des dégagements diffus de biogaz de fermentation de déchets sont possibles compte tenu de leur proximité avec des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés.

La zone ZC correspond à des terrains remblayés en déchets ménagers et assimilés puis recouverts de matériaux inertes qui, outre la présence potentielle d'amiante-ciment et de dégagements diffus de biogaz de fermentation de déchets, sont sujets à des mouvements de sols du fait du tassement des déchets ménagers en cours de stabilisation biochimique.

Les servitudes proposées sur les zones ZA, ZB et ZC concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Contraintes communes aux zones ZA, ZB et ZC.

Sur les terrains situés dans les zones ZA, ZB et ZC telles que définies au plan des périmètres de servitudes annexé, les constructions ou occupations des terrains pour les usages dits sensibles (au regard des conditions d'utilisation des sols) suivants sont interdits :

- les habitations,
- les écoles, les jeux d'enfants,
- le camping ou caravaning,
- les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles,
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, sur les zones ZA, ZB et ZC sont interdits toute construction, tous travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol, qui ne satisferaient pas aux conditions définies aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Sur les zones ZA, ZB et ZC sont autorisés les travaux réalisés dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets (mise en place de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines tels que les sondages de diamètre inférieur à 150 mm et la pose de piézomètres, interventions sur le réseau de captage du biogaz ou sur les réseaux de collecte des eaux de ruissellement,...).

Article 3 – Contraintes communes aux zones ZB et ZC.

Sur les zones ZB et ZC, la destruction, la dégradation des ouvrages de surveillance du site (piézomètres de contrôle et réseau de captage du biogaz) est interdite ainsi que tous travaux pouvant gêner ou empêcher leur libre accès.

Sur les zones ZB et ZC sont interdites les plantations d'espèces végétales à racines profondes et les pratiques culturales susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques, ainsi qu'à l'intégrité du réseau de captage du biogaz.

Sur les zones ZB et ZC est interdite toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique avec le biogaz, du type inflammation ou explosion.

Article 4 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZA

Sur la zone ZA, les aires d'agrément peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place d'une couche de matériaux sains (remblais exempts de toute contamination surmontés de terre végétale), d'une épaisseur minimale de un mètre.

Les constructions ou travaux nécessitant des excavations ne pourront être autorisés qu'après fourniture au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme, d'un diagnostic de la qualité des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à vérifier l'absence d'amiante dans le sol.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ces travaux prennent en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés.

Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux ont pour obligation :

- d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en Laye, Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ainsi que l'inspection des installations classées ;
- de respecter et de faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante ;
- de respecter et de faire respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;

- de restaurer l'intégrité du confinement des matériaux inertes ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;
- d'informer les entreprises intervenant sur la zone de la présence d'amiante.

Dans le cas de constructions ou travaux ne faisant pas appel à des excavations (réalisées sur radier et en remblais complémentaires), les autorisations mentionnées au présent article peuvent être délivrées sans fourniture du diagnostic des sols sus-mentionné.

Article 5 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZB.

Dans le cas où des travaux, affouillements ou constructions s'avèrent nécessaires (réalisation de sondage ou si la réalisation d'ouvrages dans des remblais complémentaires est impossible), le propriétaire utilisateur des terrains et / ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation de fournir au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme les diagnostics suivants :

- un diagnostic de la qualité des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à vérifier l'absence d'amiante dans le sol ;
- un diagnostic sur la présence éventuelle de dégagements diffus de biogaz issus de la fermentation des déchets ménagers stockés dans la zone ZC proche.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ces travaux prennent en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés.

Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante ou la présence de biogaz, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux ont pour obligation :

- d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en Laye, Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ainsi que l'inspection des installations classées ;
- de respecter et de faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés au biogaz et / ou à l'inhalation de poussière d'amiante ;
- de respecter et de faire respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;
- de restaurer l'intégrité du confinement des matériaux inertes ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;
- d'informer les entreprises intervenant sur la zone de la présence d'amiante.

Sur la zone ZB tout aménagement doit être conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque lié au biogaz. Il doit notamment être dépourvu de toute cavité ou galerie technique susceptible de constituer des lieux d'accumulation de biogaz et être ventilé si nécessaire.

Article 6 – Contraintes et obligations particulières applicables en zone ZC

Dans le cas où des travaux, affouillements ou constructions s'avèrent nécessaires, le propriétaire utilisateur des terrains et / ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation de fournir au Maire de la commune de Triel-sur-Seine, au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour avis conforme, les diagnostics préalables suivants :

- un diagnostic de la qualité des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence d'amiante dans le sol ;
- un diagnostic sur la présence éventuelle de dégagements diffus de biogaz de la fermentation des déchets ménagers stockés ;
- un diagnostic géotechnique des sols identifiant notamment leur capacité résiduelle de tassement sous contrainte.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ces travaux prennent en compte les résultats de ces diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés.
Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante ou de biogaz, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des travaux ont pour obligation :

- d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ainsi que l'inspection des installations classées ;
- de respecter et de faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et / ou de biogaz ;
- de respecter et de faire respecter les diagnostics spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;
- de restaurer l'intégrité du confinement des matériaux inertes ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent ;
- d'informer les entreprises intervenant sur la zone de la présence d'amiante.

Sur la zone ZC tout aménagement doit être conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque lié au biogaz et du risque de tassement du sol. Il doit notamment être dépourvu de toute cavité ou galerie technique susceptible de constituer des lieux d'accumulation de biogaz et être ventilé si nécessaire.

Article 7

Dans le cadre du suivi réglementaire post-exploitation du site, EMTA contrôle l'évolution des tassements à l'aide de relevés topographiques et l'évolution de production de biogaz, année après année, à l'aide du réseau de captage en place. A terme, les constats d'absence de tassement fourniront les éléments nécessaires pour juger de la stabilisation des déchets et de la levée totale ou partielle des servitudes biogaz et géotechniques.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires avec des matériaux inertes...), n'affectent pas les principes de servitudes d'utilité Publique.

Tout projet de changement d'usage par rapport à ceux prévus aux articles 2 à 5 donne lieu à la réalisation d'études complémentaires préalables soumises à l'approbation de Monsieur le Préfet des Yvelines, visant à vérifier la compatibilité de l'état environnemental du site par rapport au nouvel usage. Elles précisent les éventuelles mesures de réhabilitation ou les dispositions constructives envisagées dans le cadre du projet, compte tenu de l'état du site et de l'usage envisagé.

Si le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

Article 9

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Triel-sur-Seine et annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues par l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune. Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée d'au moins 1 mois, et il est justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Directeur de l'Equipement, Monsieur le Directeur chargé de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DES YVELINES
VERSAILLES - CT

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Versailles, le 11 JUIL. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX

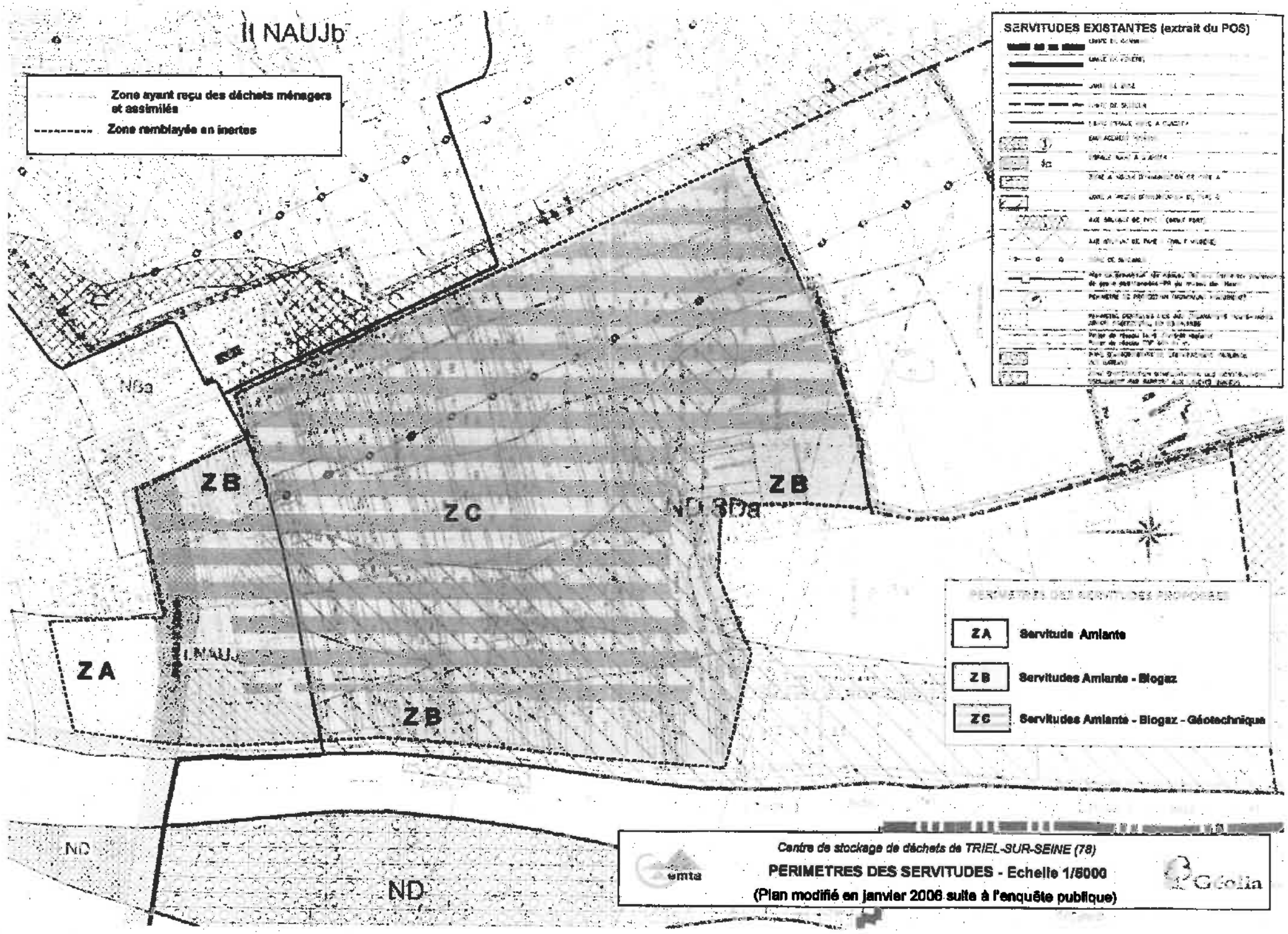

Centre de stockage de déchets de TRIEL-SUR-SEINE (78)

PERIMETRES DES SERVITUDES - Echelle 1/5000

(Plan modifié en janvier 2006 suite à l'enquête publique)

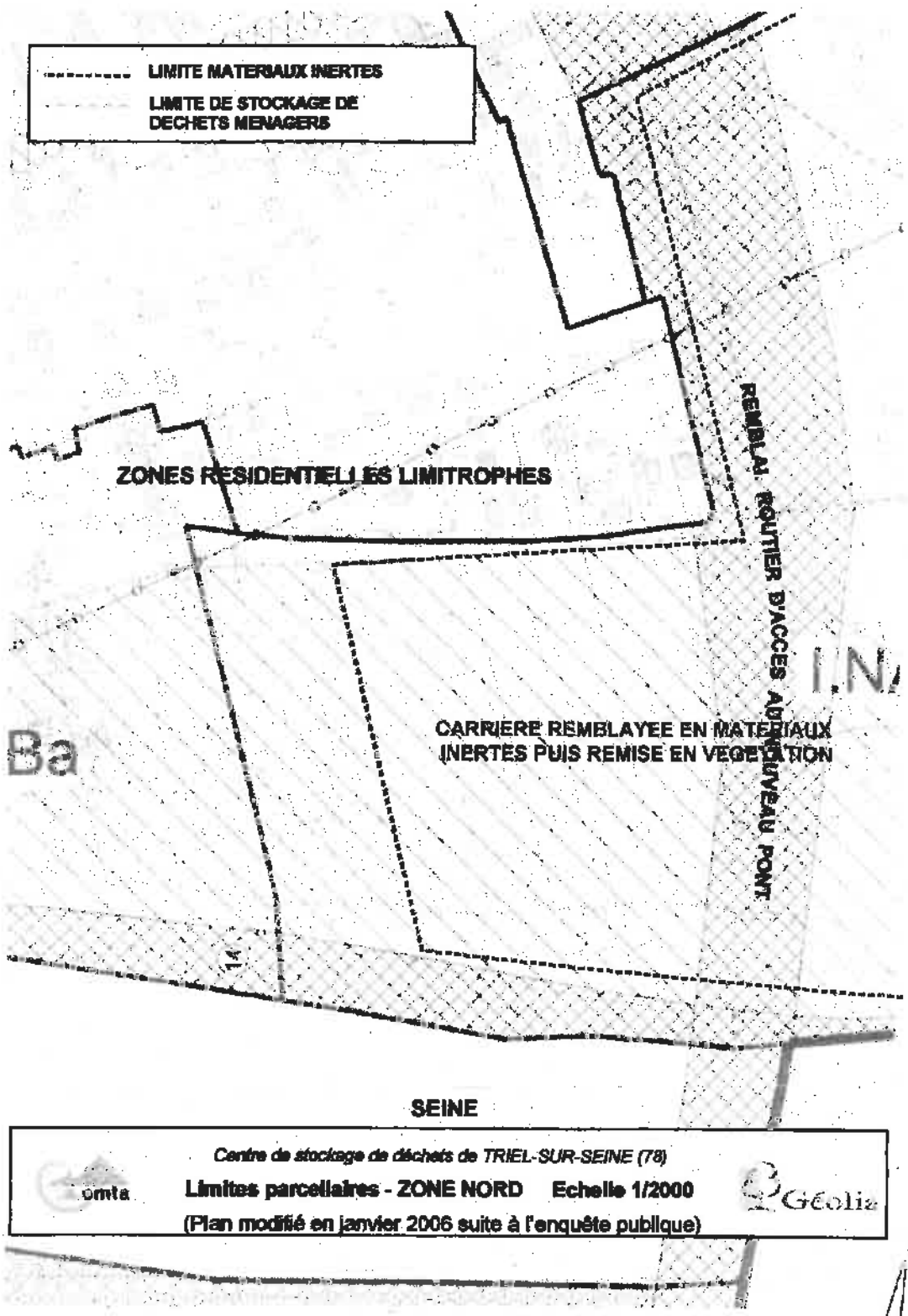

Centre de stockage de déchets de TRIEL-SUR-SEINE (78)

Limites parcellaires - ZONE NORD Echelle 1/2000

(Plan modifié en janvier 2006 suite à l'enquête publique)

Géolia

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour 11 JUIL. 2006
Versailles, le
Nicolas

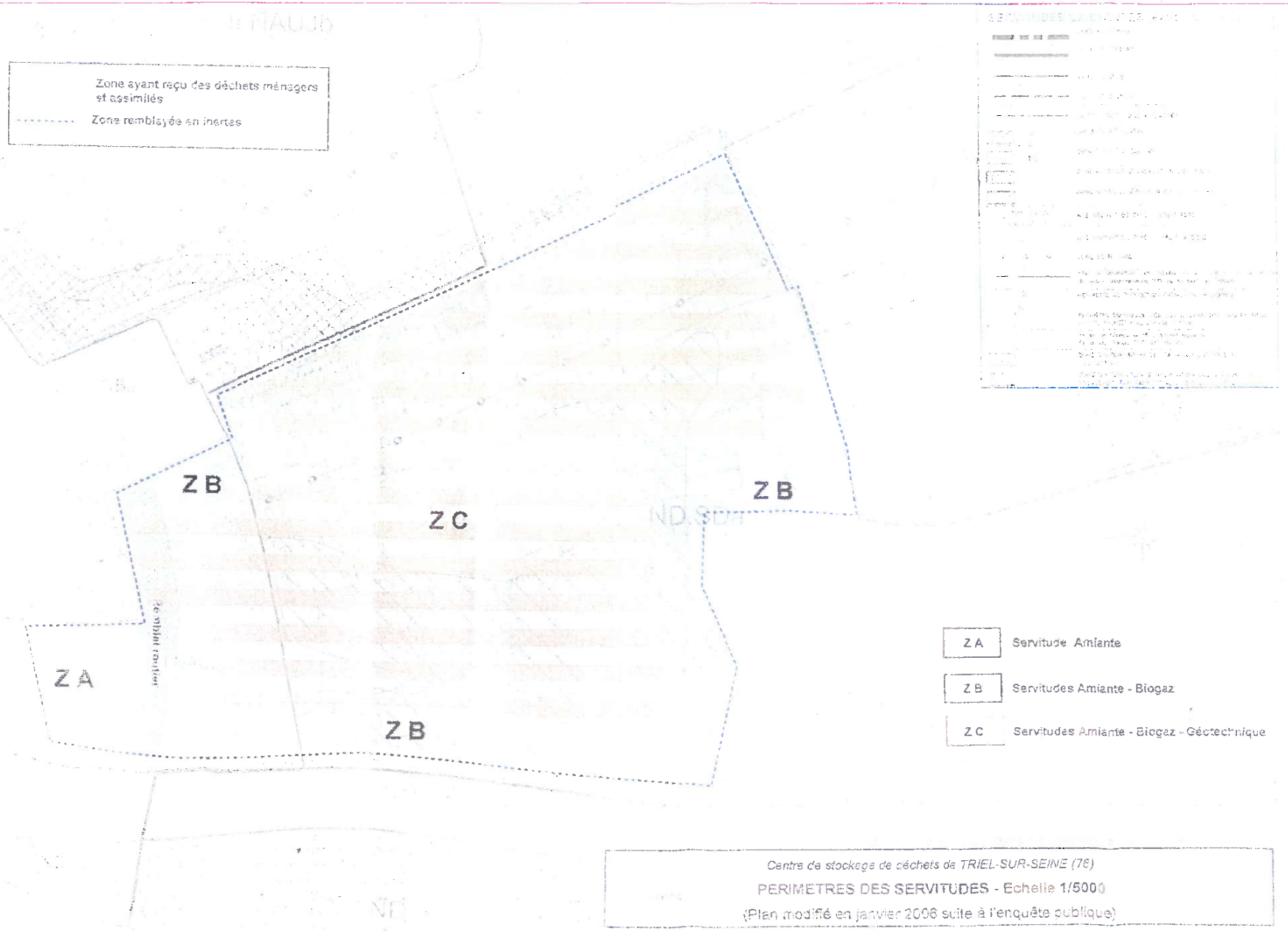
Zone ayant reçu des déchets ménagers et assimilés
Zone remblayée en inertes
Z B
Z C
Z B
Z A
Z B
Z A Servitude Amiante
Z B Servitudes Amiante - Biogaz
Z C Servitudes Amiante - Biogaz - Géotechnique
Centre de stockage de déchets de TRIEL-SUR-SEINE (78)
PERIMETRES DES SERVITUDES - Echelle 1/5000
(Plan modifié en janvier 2006 suite à l'enquête publique)

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1192	78	**A1**	**VAUX SUR SEINE**	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
541	78	**AC1**	**VAUX SUR SEINE**	Château de VAUX : façades et toitures, le vestibule d'entrée, la salle à manger, la salle dite des Chasses, les deux escaliers et leurs cages, le corridor du premier étage et le parc clos de murs, y compris le potager, du château de Vaux, situé rue du Château, sur les parcelles n° 163 d'une contenance de 9 ha 46 a 66 ca, n° 161 d'une contenance de 24 a 65 ca et n° 137 d'une contenance de 50 a 61 ca.	IMH du 22/10/1996 IMH n°15 du 16 avril 2019		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
540	78	**AC1**	**VAUX SUR SEINE**	Immeuble dit "La Martinière" (87, rue du Général de Gaulle à VAUX SUR SEINE)	IMH du 01/03/1995		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
539	78	**AC1**	**VAUX SUR SEINE**	Pavillon d'Artois (187, Grande-Rue à VAUX SUR SEINE)	IMH du 04/01/1945		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
538	78	**AC1**	**VAUX SUR SEINE**	Eglise Saint-Pierre-aux-Liens à VAUX SUR SEINE	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
178	78	**AC1**	**VAUX SUR SEINE**	Eglise Notre-Dame de l'Assomption (à EVECQUEMONT)	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
731	78	**AC2**	**VAUX SUR SEINE**	Rives gauche et droite de la Seine, Ile de la Motte-des-Braies, Ile d'Hernières, Ile du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
543	78	**AC2**	**VAUX SUR SEINE**	Pavillon d'Artois et son Parc à VAUX SUR SEINE (parcelles n° 1, 3, 4, lieudit "le Village" section E, parcelles n° 55, 57, 58, Lieudit "Ile de Vaux", section AB).	Site classé 20/09/1973		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
542	78	**AC2**	**VAUX SUR SEINE**	Ile de Vaux et rive droite de la Seine à VAUX SUR SEINE.	Site inscrit 28/07/1944		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
1122	78	**EL3**	**VAUX SUR SEINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
2475	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Sente des Cocagnes nouvellement dénommée Chemin des Sables	PAA le 25/03/2000		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2474	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Chemin de la Galoise	PAA le 25/03/2000		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2473	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Rue Armand Raulet	PAA le 16/12/1989		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2472	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Route du Moulin à Vent, dans sa partie située entre la rue Armand Raulet jusqu'à la RD 922	PAA le 16/12/1989		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2471	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	CR N°25 dit Chemin des Clos (en 3 parties)	PAA le 27/01/1984		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2470	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Rue du Port	PAA le 27/01/1984		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2469	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Chemin des Valences	PAA le 27/01/1984		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2468	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	CV N°4 dit du Moulin à Vent	PAA le 27/02/1984		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2467	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	CR N°5 dit du Plant de Fort Vache	PAA le 27/01/1984		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2466	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Rue Jean Louvet	PAA le 25/02/1967		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
2465	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Rue Auguste Dolnet	PAA le 12/02/1966		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
	78	**EL7**	**VAUX SUR SEINE**	Sente des Cocagnes nouvellement dénommée Chemin de la Belette	PAA le 14 décembre 2009		CU GPSEO Service Voirie Rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE	
1816	78	**I3**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation de la limite de commune de TRIEL SUR SEINE au secteur de l'antenne de MENUCOURT (diamètre 200 mm) Canalisation HORS SERVICE	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1815	78	**I3**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation de VAUX SUR SEINE RN.190 au poste de détente de VAUX SUR SEINE RD.922 (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1584	78	**I3**	**VAUX SUR SEINE**	Antenne du poste de détente de VAUX SUR SEINE "Le Temple" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1583	78	**I3**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation de gaz MENUCOURT - VAUX SUR SEINE (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1582	78	**I3**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation de gaz EVECQUEMONT - VAUX SUR SEINE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2864	78	**I3erp**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,31604 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2863	78	**I3erp**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100 – 1972 – BRT – MENUCOURT PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0130449 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2862	78	**I3erp**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1972 – VAUX_SUR_SEINE – MENUCOURT PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,01427 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2861	78	**I3erp**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_ VAUX_SUR_SEINE_Le_Temple PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 6,10512e-05 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2860	78	**I3erp**	**VAUX SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_ VAUX_SUR_SEINE_Le_Temple PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00503611 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2859	78	**I3erp**	**VAUX SUR SEINE**	Installation Annexe VAUX-SUR-SEINE LE TEMPLE – 78638 Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1309	78	**I6**	**VAUX SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**VAUX SUR SEINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
46	78	**PM1**	**VAUX SUR SEINE**	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
45	78	**PM1**	**VAUX SUR SEINE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1868	78	**PT1**	**VAUX SUR SEINE**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1867	78	**PT2**	**VAUX SUR SEINE**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
1860	78	**PT2**	**VAUX SUR SEINE**	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
68	78	**PT3**	**VAUX SUR SEINE**	Câble n° 389 PARIS - Saint Ouen L'Aumône - MANTES Tronçon 02 - ST OUEN L'AUMONE - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
770	78	**T1**	**VAUX SUR SEINE**	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
64	78	**T4**	**VAUX SUR SEINE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	**T5**	**VAUX SUR SEINE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
65	78	**T5**	**VAUX SUR SEINE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 15 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du château de Vaux, à VAUX-SUR-SEINE (Yvelines)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 1996 portant inscription au titre des monuments historiques des façades, des toitures, du vestibule d'entrée, de la salle à manger, de la salle dite des Chasses, des deux escaliers et leurs cages, et du parc clos de murs, du château de Vaux, à VAUX-SUR-SEINE (Yvelines),

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du grand corridor situé au premier étage du château de Vaux, à VAUX-SUR-SEINE (Yvelines),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Île-de-France en date du 15 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Léopold Hedengren et de M. Théodore Hedengren, propriétaires, en date du 18 août 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du château de Vaux à VAUX-SUR-SEINE présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de ses décors résultant des aménagements apportés par les sculpteurs Carlo Marochetti, et son fils Maurizio, particulièrement représentatifs du goût du XIXe siècle pour les références historiques, et compte tenu également de son lien étroit avec le parc qui l'entoure,

a r r ê t e :

Article 1er : Sont classés au titre des monuments historiques les façades et toitures, le vestibule d'entrée, la salle à manger, la salle dite des Chasses, les deux escaliers et leurs cages, le corridor du premier étage et le parc clos de murs, y compris le potager, du château de Vaux, à VAUX-SUR-SEINE (Yvelines), situé rue du Château, sur les parcelles n° 163 d'une contenance de 9 ha 46 a 66 ca, n° 161 d'une contenance de 24 a 65 ca et n° 137 d'une contenance de 50 a 61 ca, figurant au cadastre section AP, suivant les plans annexés au présent arrêté.

Le château avec son parc et son potager appartiennent à M. Léopold Hedengren et M. Théodore Hedengren qui en sont propriétaires par acte de donation-partage avec réserves par acte du 14 décembre 2007 passé devant maître Girot de Langlade, notaire à Meulan et publié au service de la publicité foncière de Versailles 3, le 5 février 2008, volume 7804P03 2008P 998.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date du 22 octobre 1996 et du 16 avril 2019 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 3 septembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



Emmanuel ETIENNE

Plans annexés à l'arrêté n° 15 en date du 3 septembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du château de Vaux, à Vaux-sur-Seine (Yvelines)

Plan n° 1 : extérieurs

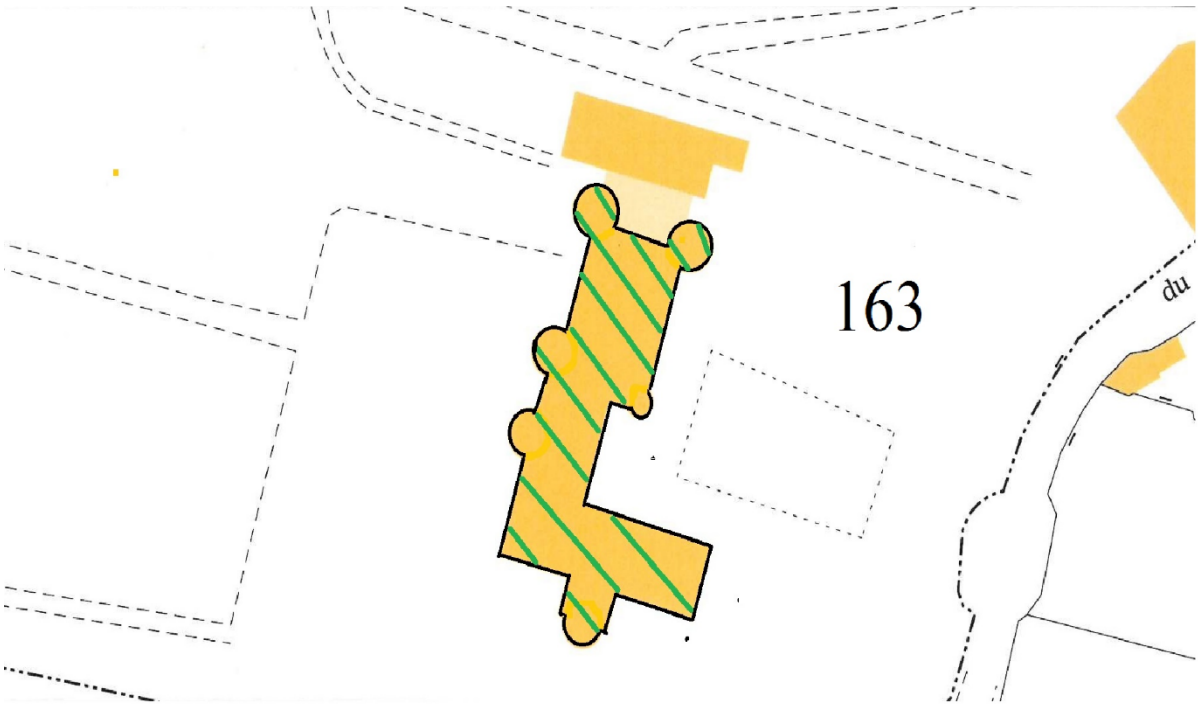

Légende

Façades et toitures classées

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Plans n° 2 et 3 : espaces intérieurs

rez-de-chaussée

premier étage

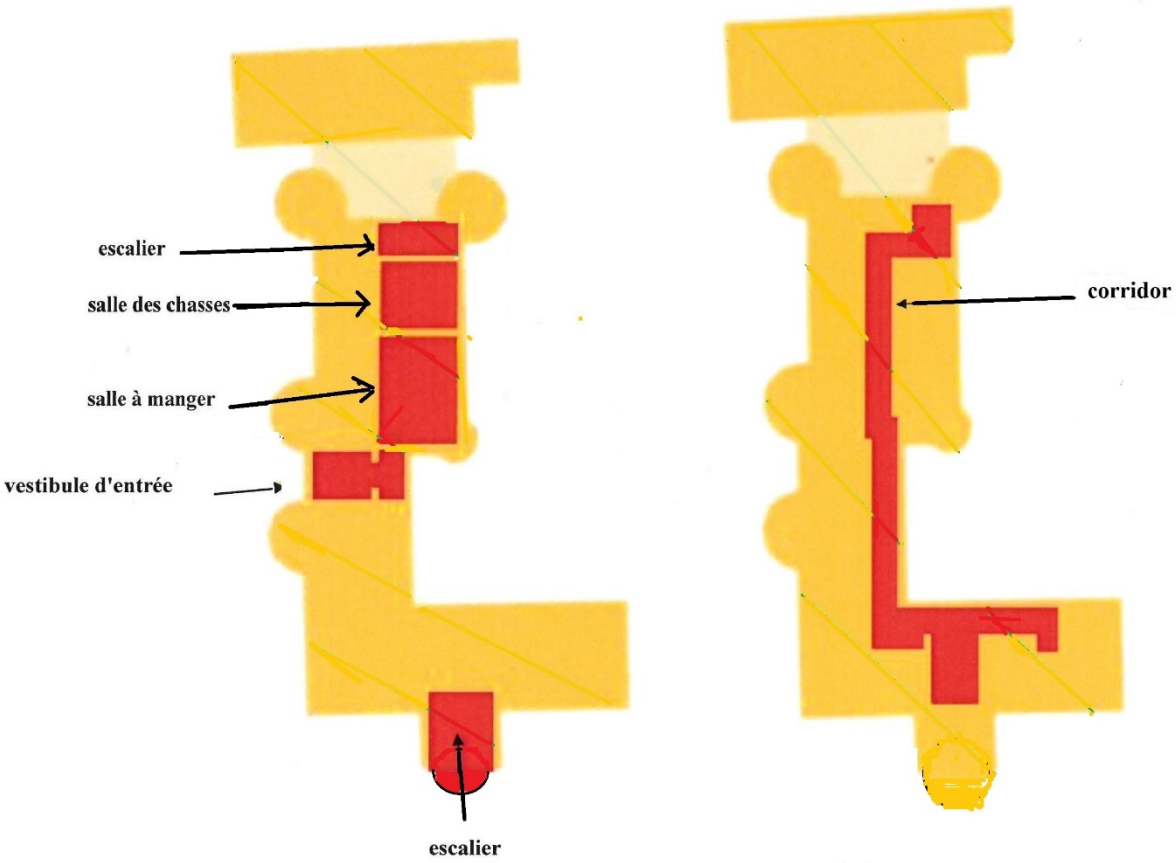

Légende

Espaces intérieurs classés

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ETIENNE

Plan n° 4 et 5 : parc et potager

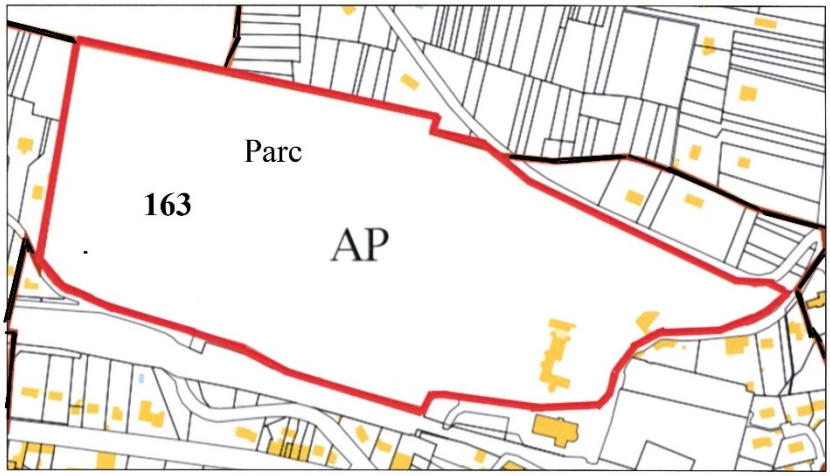

Légende

Limites du parc et du potager classés

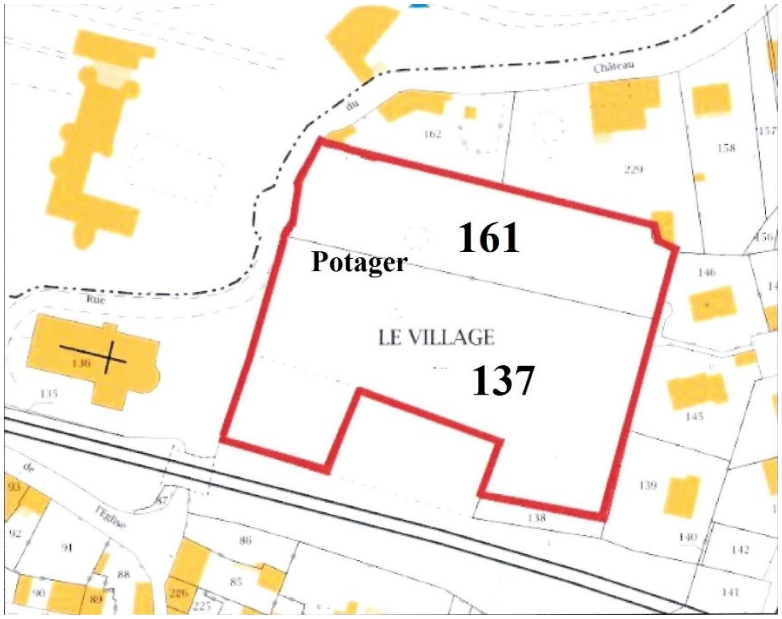

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

CEB./LR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires culturelles ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607du 13 Juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;

VU la délibération du 28 Mai 1973 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de VAUX SUR SEINE par le pavillon d'Artois et son parc et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

..../....

Section E : N° 1, 3 et 4 lieu dit "Le Village"

Section AB : n° 55, 57 et 58 lieu dit "Ile de Vaux"

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au maire de la commune de VAUX SUR SEINE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 20 Septembre 1973

pour le Ministre et par délégation
pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude HIRIART

pour ampliation

l'Administrateur Civil chargé
des Sites

Signé : Nancy BOUCHE

LR
Ministère de l'Education Nationale
Beaux-Arts.
Direction Générale de l'Architecture.

Direction des Services d'Architecture
Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 7 Février 194

ARRETE :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêtgénéral les rives de la Seine, les Iles de la Motte des Brales, d'Herbières et du Platais à TRIEL Seine-et-Oise)

L'inscription s'étend sur la rive droite de la Seine, sur une profondeur de 20 mètres de la rue Saint-Vincent à la limite du territoire de Vaux-sur-Seine et sur la rive gauche, sur les parcelles cadastrales I49.I50.I5I.

Parcelles cadastrales visées:
Section B - 3700.3728.3729.3730.3731.3736 a 3738.3740.3741.3741bis.
3742 a 3744.3744bis.3745.3746.3746bois.3746ter.3747.3748.3795.3799.
3800.3801.3802.3. 3804.3805.3807.a 3810.
Section D - 211 a 214.219.251 a 254.263.264.270.297.a 299.337.344.
1240bis.1241.1242.1243.1275.
Section H - 149 a 151.500 à 507.507bis.506 à 512.512bis.513 à 579.
579bis.580.580bis.581 à 659.659bis.660 a 713.713bis.714.715 à 720.
720bis.721.721bis.722 à 730.730bis.731 à 740.740bis.741 à 759.761.
763 à 817.817bis.818 à 845.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Triel et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1945

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le Chef du Bureau des Sites

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

MAIRIE DE
VAUX-SUR-SEINE
218 rue du Général de Gaulle
78740 Vaux sur Seine
Tél : 01.30.99.91.50
Fax : 01.34.74.56.38
urbanisme@vauxsurseine.fr

COMMUNAUTE URBAINE
GPS&O
M. PATRICE CULERON

A Vaux-sur-Seine, le 16 janvier 2019

Objet : Alignement
Chemin de la Belette

Monsieur,

Je vous fais parvenir, ci-joint, le plan d'alignement de la sente des Cocagnes ainsi que les délibérations y afférents.

La sente des Cocagnes a été dénommée chemin de la Belette par délibération du 14/12/2009.

En vous souhaitant une bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Service Urbanisme
Elisabeth KLEIN

MAIRIE DE VAUX-SUR-SEINE (YVELINES)

PS : dossier oublié lors des précédents envoies de nos plans d'alignement.

N° 2009 n°54

Commune de
Vaux sur Seine

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du Lundi 14 décembre 2009.

Date de convocation :
7 décembre 2009
Date d'affichage :
21 décembre 2009

Nombre de conseillers

En exercice	27
Présents :	25
Votants :	21

OBJET

Dénomination d'une voie communale

L'an deux mille neuf, le quatorze décembre à 19 h 30.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Martinière, en séance publique, sous la présidence de M. Julien Crespo, Maire.

Etaient présents : M. Julien Crespo, Mme Brigitte Chiumenti, M. Jean-Claude Bréard, Mme Corinne Robin, M. Gérard Moneyron, Mme Micheline Deleau, M. Didier Duchaussoy, Mme Ana Monnier, M. José Harter, M. Jean-Claude Waltrégny, M. Luc-Olivier Baschet, M. Michel Le Guillevic, Mme Sylvie Leclercq, M. Jean-Pierre Couteleau, Mme Naziha Benchehida, M. José Lerma, Mme Catherine Papalski, Mme Martine Gardin, Mme Aurore Lancéa, M. Gérard Welker, M. Thierry Lachaud, Mme Blandine Prévost, M. Marc Bresciani, Mme Corinne-Elisabeth Robin, M. Marcel Botton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme Annick Riou, Mme Natacha Lemarchand.

Pouvoir :
Madame Annick Riou a donné procuration à M. Jean-Claude Bréard.

Monsieur Jean-Claude Waltrégny a été élu secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2007 décidant le classement dans le domaine public et approuvant le plan d'alignement de la Sente des Cocagnes,

Considérant la nécessité de procéder à la dénomination de la Sente des Cocagnes afin d'éviter toute confusion d'adresse,

PARVENU LE
22 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte la dénomination « Chemin de la Bolette. » charge le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et aux Services Fiscaux.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE VAUX-SUR-SEINE (YVELINES)

Le Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

et publication ou notification du :

15

N° 2007.N°41

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 6 juillet 2007.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé soussigné, le

- 5 MAI 2008

Date de convocation :

29 juin 2007.

Date d'affichage :

13 juillet 2007.

Nombre de conseillers

En exercice	27
Présents :	15
Votants :	17

OBJET

Classement dans le domaine public et plan d'alignement de la sente des Cocagnes

PARVENU LE 13 JUIL. 2007 SOUS - PREFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

L'an deux mille sept, le six juillet, à 21 heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Martinière, en séance publique, sous la présidence de M. Julien Crespo, Maire.

Etaient présents :
M. Julien Crespo, Mme Françoise Dudignac, M. Jean-Marie Gross, M.Gérard Moneyron, M. Didier Duchaussoy, M. Luc-Olivier Baschet, M. Michel Le Guillevic, M. José Harter, M. Michel Knapp-Ziller, M. Jean-Claude Waltrégny, M. Jean-Claude Bréard, Mme Sarah Gélin, Mme Brigitte Chiumenti, Mme Annick Riou, Mme Micheline Deleau.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Mme Françoise Flageul, Mme Florence Pasqualetto, M. Philippe Fortier, Mme Estelle Beaudoin, Melle Audrey Ludwig, M. Marc Abelin, M. Daniel Busson, M. Marcel Lepesant, Mme Sylvie Leclercq, Mme Corinne Robin, M. Sylvain Parpaite, M. Christian Vendangeot.

Pouvoirs :
Mme Françoise Flageul a donné procuration à Mme Françoise Dudignac
M. Philippe Fortier a donné procuration à M. Michel Knapp-Ziller.
Melle Audrey Ludwig a donné procuration à M. Julien Crespo.
Mme Sylvie Leclerc a donné procuration à M. José Harter.

Mme Micheline Deleau a été élue secrétaire de séance.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de VAUX SUR SEINE,
Vu la délibération du Conseil Municipal de VAUX SUR SEINE en date du 24 février 2006 décidant de lancer la procédure relative au classement dans la voirie communale et à l'établissement d'un plan d'alignement de la Sente des Cocagnes,
Vu l'arrêté municipal 66/2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au classement et au plan d'alignement de la Sente des Cocagnes,
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,
Après en avoir délibéré, à la majorité - M.Jean-Claude Bréard et Mme Annick Riou ne participant pas au vote, M. Michel Knapp-Ziller s'étant abstenu.

Décide que la sente des Cocagnes soit classée dans le domaine public et approuve le plan d'alignement soumis à enquête publique tel qu'annexés à la présente délibération.
Fait et délibéré, en séance, les jour mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Benoît DUVAL
successeur de
Louis MOREAU
Jean-Pierre MARTY-DIBRAY

BORNAGE
IMPLANTATION
DELIMITATION

COPROPRIETE
LOTISSEMENT

TOPOGRAPHIE
LEVE D'AMENAGEMENT

FAÇADE
PLAN D'ENVELOPPE

VOLUME
MODELISATION 3D

DATE
22 Mai 2009

ECHELLE
1/500

DOSSIER
41509A-PL

Relevé par : FLG.
Dessiné par : PL
Vérifié par : PL

N° PLAN
1.D

Benoît DUVAL
Géomètre Expert D.P.L.G.
15, Rue Aristide Briand
B.P. 20070
78130 LES MUREAUX
Tél : 01-34-74-10-44
Fax : 01-34-74-40-50
Email : cabinet@duval-ge.fr

CNOGE
GEOMETRES-EXPERTS
N° d'inscription : 5204

Commune de VAUX sur SEINE

Sente des Cocagnes

PLAN D' ALIGNEMENT

Compte tenu, de la libre accessibilité du document (support papier et informatique), seuls les plans référencés, cotés et portant le cachet original du Géomètre-Expert DUVAL sont opposables.

VISUELLES	Coordonnées : Indépendant	CADASTRE	Section : AA
	Mouvement : Indépendant		Numéros : –
			Superficies : Apentage : Cadastre :

Ind.	Date	OBSERVATIONS
A	12 Février 2008	Mise à jour du cadastre pour enquête
B	20 Mai 2008	Implantation de l'Alignement (piquet)
C	2 Juillet 2008	Mise à jour du cadastre pour enquête
D	23 Octobre 2008	Implantation de l'Alignement (Borne)

DIVERS

NOTA

DIPLÔMÉ DES GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoît DUVAL
15, rue Aristide Briand
78130 LES MUREAUX
Tél 01 34 74 10 44
N° D'INSCRIPTION 5204

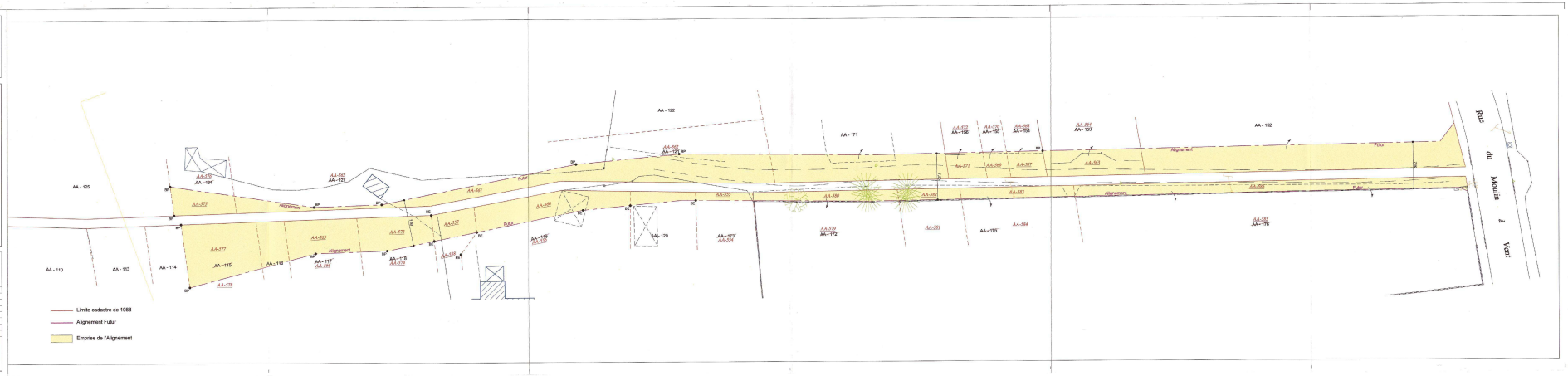

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

LR
Ministère de l'Education Nationale
Beaux-Arts.
Direction Générale de l'Architecture.

Direction des Services d'Architecture
Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 7 Février 194

ARRETE :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêtgénéral les rives de la Seine, les Iles de la Motte des Brales, d'Herbières et du Platais à TRIEL Seine-et-Oise)

L'inscription s'étend sur la rive droite de la Seine, sur une profondeur de 20 mètres de la rue Saint-Vincent à la limite du territoire de Vaux-sur-Seine et sur la rive gauche, sur les parcelles cadastrales I49.I50.I5I.

Parcelles cadastrales visées:
Section B - 3700.3728.3729.3730.3731.3736 a 3738.3740.3741.3741bis.
3742 a 3744.3744bis.3745.3746.3746bois.3746ter.3747.3748.3795.3799.
3800.3801.3802.3. 3804.3805.3807.a 3810.
Section D - 211 a 214.219.251 a 254.263.264.270.297.a 299.337.344.
1240bis.1241.1242.1243.1275.
Section H - 149 a 151.500 à 507.507bis.506 à 512.512bis.513 à 579.
579bis.580.580bis.581 à 659.659bis.660 a 713.713bis.714.715 à 720.
720bis.721.721bis.722 à 730.730bis.731 à 740.740bis.741 à 759.761.
763 à 817.817bis.818 à 845.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Triel et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1945

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le Chef du Bureau des Sites

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

-=-=-=-=-=-

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE : BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995
LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Économique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

NOTE D'INFORMATION

Aux termes de l'article 16 de la loi du 2 Février 1995, les plans d'exposition aux risques en cours d'élaboration à la date de sa promulgation sont considérés comme des projets de plan de prévention des risques naturels (PPR) sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

C'est le cas pour le Plan d'Exposition aux Risques du Massif de l'Hautil qui vaut Plan de Prévention des Risques et peut donc être approuvé en tant que tel.

AVERTISSEMENT :

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractère évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du site et qui auraient pour origine entre autres,

- les cavités de dissolution classiquement observées dans les mêmes horizons gypseux
- les carrières souterraines se développant dans d'autres formations géologiques
- la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte témoin qui constitue le Massif de l'Hautil.

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I : GENERALITES	4
I-1 - Objet et champ d'application d'un PER	5
I-2 - Procédure d'élaboration et contenu d'un PER	6
I-3 - Motivation du PER du Massif de l'Hautil	8
CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA	10
II-1 - Origine du risque	11
II-1-1 - Le site géologique	11
II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse	12
II-1-3 - Les désordres observés en surface	13
II-2 - Les processus de dégradation des carrières de gypse de l'Hautil	16
II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés	17
II-2-2 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés	18
II-3 - Qualification de l'aléa	20
II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa	20
II-3-2 - Nature de l'aléa	20
II-3-3 - Probabilité d'occurrence	22
II-3-4 - Intensité	24
II-3-5 - Gravité	26
II-3-6 - Qualification de l'aléa	27
II-3-7 - Qualification du danger	31

Page

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE 32

III-1 - Les secteurs urbanisés et urbanisables 33

III-2 - Les équipements publics 35

III-3 - Les établissements industriels 39

III-4 - Les zones naturelles 40

CHAPITRE IV - ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES 41

IV-1 . Délimitation des zones exposées 42

. les emprises sous-minées 42

. la zone de protection 43

. la marge de reculement 44

IV-2 . Le zonage du PER 49

CHAPITRE V - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE - CONSIDERATIONS GENERALES 52

ANNEXES : - carte de l'aléa au 1/5000ème
- carte de danger au 1/5000ème

CHAPITRE I : GENERALITES

I-1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION D'UN PER :

- Selon la loi no 82.600 du 13 Juillet 1982, modifiée par la loi no 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et conformément au décret no 93-351 du 15 Mars 1993,

l'Etat est tenu d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER).

Un PER détermine les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

Son originalité est d'établir un lien entre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et la prévention de tels accidents.

- La loi du 13 Juillet 1982 porte sur les phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les inondations et les mouvements de terrain. Parmi ces derniers on distingue les effondrements dus à l'instabilité de cavités souterraines, celles-ci pouvant avoir une origine soit naturelle avec les vides de dissolution, soit anthropique avec les anciennes activités extractives.

Le PER constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols; il doit être notamment annexé au POS selon l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. En outre il peut imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à sa publication : il a un effet rétro-actif.

I-2. PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU D'UN PER :

- Selon le décret no 93-351 du 15 Mars 1993, c'est l'Etat qui est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du PER. Le Préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PER, détermine le périmètre concerné ainsi que la nature des risques pris en compte.

La prescription de l'élaboration du PER se fait par zone homogène de risque. Si cette zone concerne une ou plusieurs communes, voire un ou plusieurs départements, les études techniques doivent être menées conjointement afin d'assurer l'égalité des traitements et la cohérence de l'action envisagée.

Un projet de plan est établi sous la conduite d'un service extérieur de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription : dans le cas présent c'est la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui a en charge cette mission. Le projet est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du Code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet adresse aux Maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les Maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

L'approbation est prononcée par le Préfet, ou par décret en Conseil d'Etat s'il n'y a pas avis conforme du commissaire enquêteur ou des Conseils Municipaux. Il parait préférable que cette approbation se fasse commune par commune.

Conformément à l'article 5-1 de la loi du 13 Juillet 1982, le PER entre en vigueur le 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

- Le PER se compose de trois documents :

- le rapport de présentation : Il s'agit du présent document qui,

. définit les risques pris en compte et leur localisation

. propose les mesures de prévention susceptibles d'être mises en oeuvre.

. justifie le zonage et les prescriptions du PER.

- le plan de zonage qui délimite classiquement,

. une zone rouge, très exposée

. une zone bleue, moyennement exposée

. une zone blanche, non exposée

- le règlement qui, pour chaque zone mentionnée ci-avant, définit les occupations et utilisations du sol compatibles avec les risques encourus et les mesures de prévention de nature à les réduire et à les rendre acceptables.

. En zone rouge, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportunes ; cette zone est inconstructible.

. En zone bleue, l'intensité et la gravité des phénomènes sont telles que des mesures de prévention économiquement opportunes peuvent être prises afin d'en réduire les effets à un niveau acceptable. Ces mesures sont obligatoires si leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale des biens indemnisables ; si elles ne sont pas mises en oeuvre dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du PER, les compagnies d'assurance peuvent déroger aux clauses de garanties.

. La zone blanche est réputée ne pas être exposée au risque pris en compte par le plan d'exposition.

REMARQUE : *Des annexes, qui n'ont pas de valeur réglementaire, sont constituées par des cartes renseignant sur les évènements passés, sur l'aléa (nature, intensité, gravité, probabilité d'occurrence).....*

I-3. MOTIVATION DU PER DU MASSIF DE L'HAUTIL

Le Massif de l'Hautil comporte un soubassement gypseux ayant fait l'objet entre le début du 19e siècle et 1979, d'une exploitation intensive pour la fabrication du plâtre. Les excavations, sous forme de galeries souterraines, se sont rapidement révélées particulièrement instables en raison du comportement mécanique médiocre et de l'altérabilité du matériau gypseux.

En l'absence de travaux confortatifs, des processus de dégradation se développent qui conduisent à la ruine des excavations et à des désordres qui affectent la surface, encore très fréquemment actuellement, sous la forme d'effondrements ponctuels (fontis) ou généralisés.

Environ les deux tiers du massif sous-miné sont concernés par ce risque : la survenance d'un effondrement est possible et totalement imprévisible au droit de plus de 350 hectares correspondant aux carrières très endommagées et désormais inacessibles. On compte plusieurs centaines de fontis répartis de façon aléatoire sur la zone d'étude.

La gravité de ce risque a encore été prouvée par l'accident mortel survenu le 11 Mars 1991 à CHANTELOUP-LES-VIGNES. Cet accident a justifié une première approche de la vulnérabilité du site. Traduite par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES (IGC 78) sous la forme d'un report des aménagements de surface sur le plan des secteurs sous-minés répertoriés, la vulnérabilité ressortait avec plus de 250 propriétés bâties directement concernées ou susceptibles de l'être ; celles-ci se répartissent sur les communes d'EVECQUEMONT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE et VAUX-SUR-SEINE.

*
* *

Depuis le 5 Août 1986, ces communes ainsi que celle d'ANDRESY, depuis le 8 Avril 1987, les communes de BOISEMONT, COURDIMANCHE,JOUY-LE-MOUTIER et MENUCOURT,disposent, pour l'instruction des permis de construire ou de lotir, d'un document à l'échelle du 1/5000ème délimitant un périmètre de risque. Elaboré par l'IGC 78 et applicable au titre de l'article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, il découle du report sur le parcellaire communal des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être.

Ainsi pour les terrains inscrits à l'intérieur du périmètre de risque, un permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve d'investigations complémentaires (sondages par exemple) ou de certaines dispositions (fondations spéciales).

Rien n'était prévu en revanche en matière de sécurité publique, ni pour le domaine bâti existant, ni pour le domaine public actuel ou encore les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public.

Le PER, dont l'élaboration est justifiée par l'importance et la gravité du risque, permet de combler cette lacune en,

. définissant les prescriptions que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols

. indiquant les mesures qu'il convient d'appliquer aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

Son élaboration s'appuie sur le recueil et l'exploitation des données existantes : il n'est, ni de la responsabilité, ni de la compétence de l'Etat, d'engager des études particulières au niveau de la parcelle.

Il sera procédé à sa révision lorsque des éléments nouveaux résultant d'investigations ou d'observations le justifieront.

CHAPITRE II : CARACTERISATION DE L'ALEA

II-1 - ORIGINE DU RISQUE :

II-1-1 - Le site géologique :

Les cavités qui nous préoccupent résultent de l'extraction du gypse, matériau utilisé pour la fabrication du plâtre.

Sur le Massif de l'Hautil l'horizon exploitable a une épaisseur qui varie entre 9 mètres au Sud et 4 mètres au Nord. Il surmonte un ensemble marneux constituant les marnes infragypseuses, dans lesquelles s'intercalent des bancs de gypse peu épais, inexploitables dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Le schéma ci-après indique le support du gisement et la succession des terrains de recouvrement.

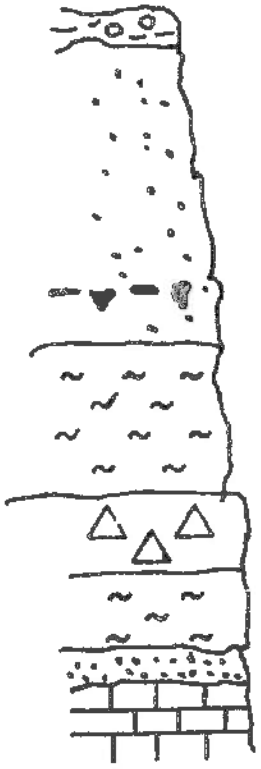

Argiles à meulières de Beauce	2 à 5 m
Sables de Fontainebleau	45 m
Marnes à huîtres – Calcaire de Sannois Argiles vertes Marnes de Pantin et d'Argenteuil	20 m
Gypse	4 à 9 m
Marnes infragypseuses	10 m
Sables de Monceau	3 m
Marno-calcaire de St Ouen	10 m

Fig 1 : Coupe géologique schématique

Les entrées des galeries se situent au droit des versants; le recouvrement, de l'ordre de 12 mètres à cet endroit, atteint 75 mètres au sommet de la butte.

La succession normale des assises gypseuses, globalement saines, est constatée lorsque le recouvrement, de par son épaisseur, protège le gypse, roche éminemment soluble, des infiltrations alimentées par la nappe des sables de Fontainebleau sus-jacents et les précipitations atmosphériques.

Au droit des versants, et plus précisément à la partie aval de ceux-ci, les séquences gypseuses ont été érodées et/ou en partie dissoutes. Elles ont totalement disparu ou ne subsistent que sous la forme d'îlôts plus ou moins altérés entourés de terrains marneux.

II-1-2 - Mode d'exploitation du gypse :

L'exploitation s'est toujours pratiquée selon la méthode par chambres et piliers (ou piliers tournés) - (Fig.2).



Fig.2 : Galeries et piliers de la carrière du Bois Roger à TRIEL-SUR-SEINE.

Dans les anciens travaux, avant 1900 d'une manière générale, l'extraction se faisait selon des galeries de section trapézoïdale au tracé sinueux : la disposition des piliers est anarchique. Progressivement le tracé est devenu rectiligne, avec des piliers tout d'abord disposés en quinconce, puis selon deux réseaux se recoupant perpendiculairement.

Dans tous les cas subsistent des piliers censés assurer la stabilité des excavations ; le taux de défruitement, qui est le rapport de la surface des vides (surface exploitée) sur la surface totale, varie entre 65 et 85 % dans les anciens travaux, est assez constant et de l'ordre de 75 % dans les quartiers récents.

La hauteur des galeries est liée à celle de l'horizon exploitable sachant qu'un banc de gypse a été délaissé au toit et au mur des galeries.

Remarque *: - A partir de 1959, et jusqu'à la fin de l'exploitation en 1979, a été appliquée la technique de l'affaissement dirigé qui, théoriquement, annule les vides résiduels et donc le risque d'effondrement.*

II-1-3- Les désordres observés en surface :

Les processus de dégradation des excavations sont engagés dès l'ouverture des galeries. Il s'avère que l'évolution la plus fréquente des carrières de gypse de l'Hautil conduit à des effondrements locaux : ceux-ci se déclenchent,

- soit au carrefour des galeries : désolidarisés du massif, des bancs de gypse du toit tombent, ce qui donne naissance à un "ciel tombé" (Fig.3) puis à une "cloche de fontis" (Fig.4) qui remonte vers la surface par suite de l'éboulement des terrains marneux, marno-calcaires et sableux constituant le recouvrement

- soit par effondrement de piliers : deux mécanismes de ruine des piliers sont classiquement observés :

  . rupture en raison d'une fracturation importante préexistante

  . fissuration, écaillage (Fig.5), réduction de la section et écroulement par suite d'un excès de contrainte.

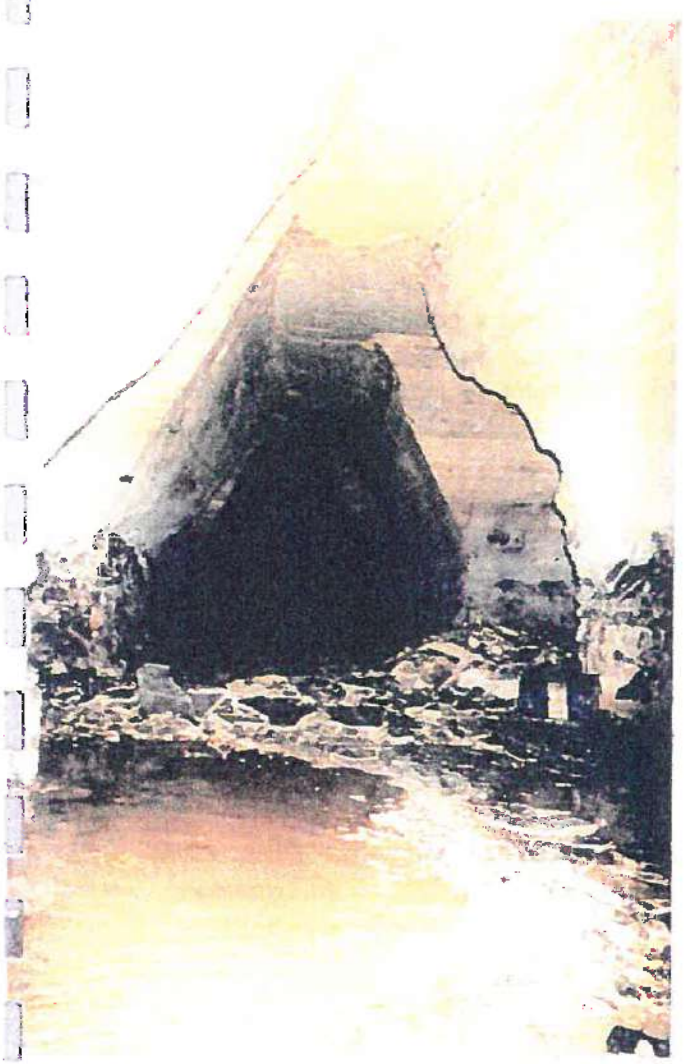

Fig 3 : Décollement de bancs de toit

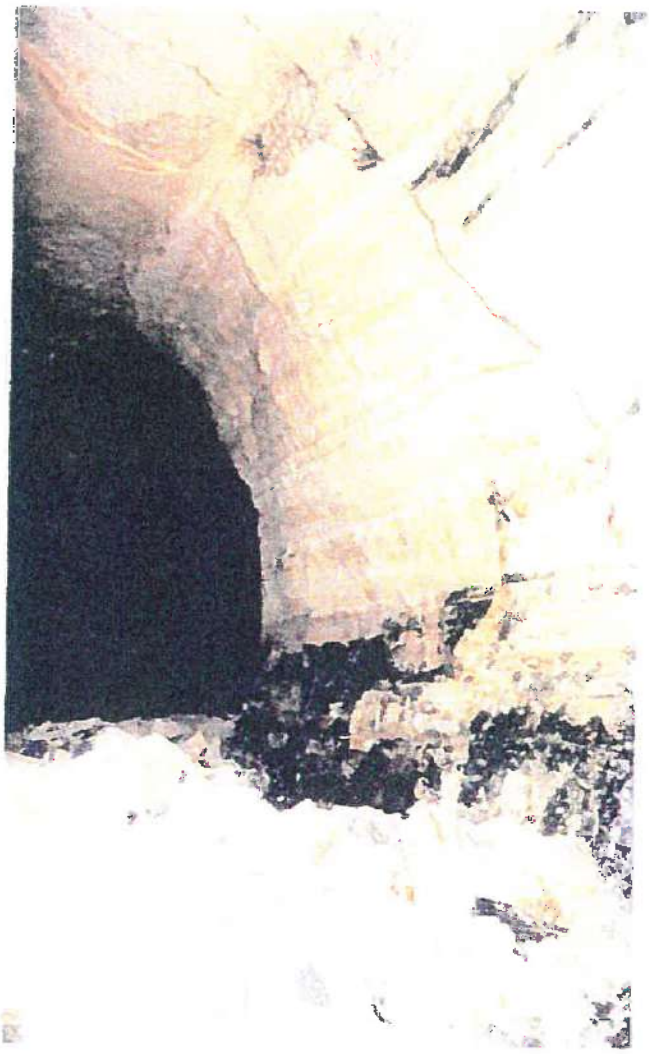

Fig 5 : Ecaillage d'un pilier



Fig 4: Cloche de fontis ayant atteint les marnes bleue

A leur venue à jour, les désordres, dénommés alors fontis (Fig.6), se présentent sous la forme d'effondrements pseudo-circulaires de diamètre et de profondeur variables. S'il n'est pas procédé à leur comblement, les cratères s'étendent en surface par éboulement des parois qui se stabilisent à terme selon l'angle du talus naturel.

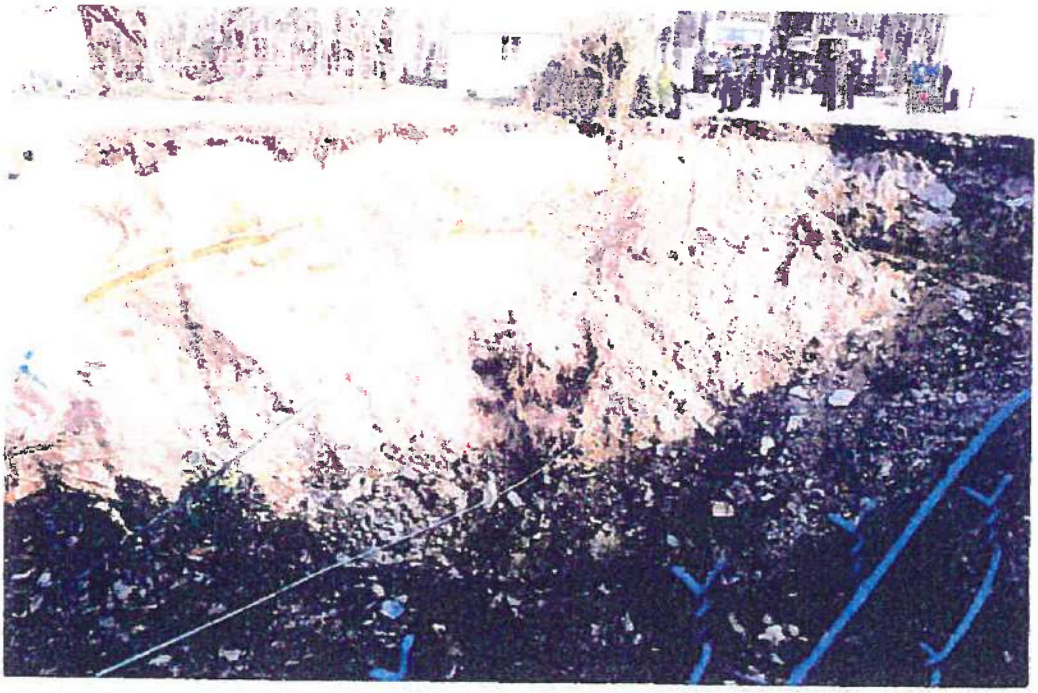

Fig.6 : Fontis survenu le 11 Mars 1991 sur le plateau de l'Hautil à CHANTELOUP-LES-VIGNES.

*
* *

L'analyse des documents d'archives révèle que des désordres d'un autre type sont également survenus sur le Massif de l'Hautil : il s'agit d'effondrements généralisés. Consécutifs à une rupture en chaîne des piliers par report des charges de proche en proche, ils se traduisent à la surface du sol par des dépressions de plusieurs hectares voire dizaines d'hectares. On note la présence de crevasses sur les talus périphériques ; le fond de ces dépressions n'est pas parfaitement plan, des piliers ayant pu être épargnés et des vides résiduels pouvant subsister.

Les effondrements généralisés se sont produits essentiellement au droit du plateau où les épaisseurs de recouvrement sont les plus fortes.

*
* *

II-2 - LES PROCESSUS DE DEGRADATION DES CARRIERES DE GYPSE DE L'HAUTIL

Les processus de dégradation susceptibles de se développer sont responsables soit d'endommagements localisés menant à des effondrements eux-mêmes ponctuels communément appelés fontis, soit d'endommagements intéressant un ensemble de chambres et de piliers conduisant à des désordres en surface couvrant des secteurs plus vastes et que l'on désigne sous le terme d'effondrements généralisés.

II-2-1 - Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements localisés (fontis) :

Le mécanisme s'initie par rupture progressive des premiers bancs du toit ("ciel tombé"); le processus se développe verticalement et génère alors une cloche de fontis (Fig.4). La vitesse de progression vers la surface, dont on ne connait pas la valeur, croît du gypse aux marnes, des marnes aux sables, notamment à la partie inférieure aquifère de l'assise.

La venue au jour se produit si le rapport de la hauteur du recouvrement (H) sur la hauteur de la galerie (h) est inférieur à 15 : ce critère est issu d'une analyse statistique effectuée par J.C. VACHAT (I.G.C. PARIS - 1982).

Si cette règle a pu être vérifiée pour les exploitations de calcaire grossier, elle n'a pas pu l'être pour le gypse où les rapports H/h sont toujours inférieurs à 15. Par ailleurs l'expérience montre que les marnes supragypseuses, sous l'action de l'eau, sont fluidifiables et peuvent donc être entraînées très loin dans les galeries de carrières à la faveur d'une création de fontis ; cette règle du quinzième doit donc être considérée, pour le gypse, avec beaucoup de prudence.

Le diamètre du fontis est variable mais, selon nos observations, toujours inférieur à 40 mètres. Il dépend d'un certain nombre de paramètres, entre autres des dimensions de la chute du toit à l'origine du processus, du volume des vides résiduels à combler, de la nature des terrains de recouvrement, de la présence ou non d'un aquifère. Ainsi le diamètre de l'effondrement localisé sera supérieur si, en plus du toit de la galerie, se dégradent un ou plusieurs piliers voisins.

L'examen détaillé d'un quartier de la carrière du Bois Roger à TRIEL a révélé les principaux stades de l'endommagement des piliers, à savoir,

- l'apparition de fissures mécaniques à la base des angles des piliers

- le développement de cette fissuration qui progresse du bas vers le haut dans les angles et latéralement pour couvrir l'essentiel des faces

- le décollement et la chute de plaques (écaillage) dans les angles puis sur les faces ce qui conduit à une augmentation du diamètre de la cloche de fontis et une réduction très sensible de la section efficace du pilier

- l'écroulement du pilier d'où une nouvelle augmentation du diamètre de la cloche de fontis et vraisemblablement une vitesse de remontée accrue de celle-ci.

La nature des terrains de recouvrement influe également sur le diamètre de l'effondrement. Ce dernier recoupe,

- les sols argileux selon une surface de cisaillement pseudo-cylindrique de diamètre sensiblement égal à celui de la cloche de fontis

- les terrains sableux selon une surface tronconique inclinée à 40o environ sur l'horizontale d'où un diamètre de fontis qui s'accroît et cela d'autant plus que l'assise sableuse est recoupée sur une épaisseur importante.

*
* *

Il convient de retenir que les cloches de fontis débouchent en surface de façon soudaine, et sans signe précurseur visible si le quartier de carrière concerné est inaccessible et ne fait donc pas l'objet de visite périodique.

II-2-2 - <u>Mécanisme de dégradation engendrant des effondrements généralisés</u> :

Ce type de mouvement, moins fréquent que le fontis, s'est produit et est encore susceptible de survenir sur le Massif de l'Hautil. Il procède d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation. Celle-ci présente une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur (H) du recouvrement ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/H supérieur à 1.

Il existe plusieurs mécanismes amenant à ce type de ruine. Dans le cas de l'Hautil la rupture généralisée interviendrait après enfoncement des piliers qui poinçonnent le mur des excavations. Cette hypothèse s'appuie sur,

. des comptes rendus relatant des effondrements survenus au siècle dernier et durant la période 1958-1964

. les observations faites récemment dans les vieux travaux (1860-1880) de Fortvache.

Un examen attentif des excavations de ce site révèle, dans certaines zones, des dégradations très particulières :

- déformations importantes du mur sous forme d'un bombement dans l'axe des galeries et de bourrelets à proximité des piliers. Quand le bombement devient important, une fracturation apparaît au milieu de la galerie ; le soulèvement peut alors atteindre voire dépasser localement 0,50 m

- fracturation de la base des piliers par cisaillement au contact pilier-mur, résultant très probablement des efforts de compression du pilier et de fluage du mur

- fracturation mécanique du toit dans l'axe médian de la galerie, dans certains secteurs uniquement.

Le bombement, désigné également sous le terme de soufflage du mur, correspond à l'enfoncement par poinçonnement des piliers dans un niveau sous-jacent de nature marneuse lorsque la dalle de gypse au mur est d'une épaisseur insuffisante. De ce fait les piliers se libèrent d'une partie de l'énergie qu'ils ont pu accumuler, ce qui peut expliquer leur endommagement généralement faible.

Le développement du mécanisme semble alors régi par le comportement du toit qui, insuffisamment porté par les piliers, ne peut suivre que jusqu'à un certain stade de contrainte limite de flexion à partir duquel il cède. Il provoque ainsi la ruine de certains piliers et amorce le mécanisme d'effondrement dans son ensemble. Ce phénomène semble s'effectuer assez rapidement en libérant une violente chasse d'air.

Un tel mouvement se traduit en surface par un abaissement de la cote du terrain égal au tiers environ de la hauteur des galeries incriminées.

*
* *

De l'analyse qui précède il convient de retenir les facteurs intervenant dans les mécanismes conduisant à la ruine des excavations et par conséquent à l'apparition des désordres affectant la surface. Ce sont :

- le contexte géologique
- le matériau gypseux
- les modes d'exploitation et le taux de défruitement
- la géométrie des excavations
- l'endommagement des chambres et piliers
- la planche de gypse au toit des galeries
- la planche de gypse au mur des galeries
- le recouvrement

II-3 - QUALIFICATION DE L'ALEA

II-3-1 - Méthodologie d'évaluation de l'aléa :

La délimitation, pour les carrières visitables et les carrières inaccessibles, des secteurs plus ou moins exposés au risque d'effondrement, nécessitait la mise au point d'une méthodologie permettant d'identifier la nature, et d'évaluer la probabilité d'occurrence, l'intensité et la gravité des phénomènes résultant de la dégradation des cavités souterraines.

Une telle méthode a été élaborée par un Groupe de Travail créé en Juin 1991 à l'initiative de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de la Délégation aux Risques Majeurs. Elle est basée sur la sélection des critères les plus pertinents accessibles sans recours à des investigations spécifiques et s'appuie sur :

. l'analyse du processus de ruine le plus probable affectant chaque carrière ou quartier de carrière

. l'estimation du niveau d'endommagement des chambres et piliers

. l'évaluation du taux de contrainte, qui fait intervenir elle-même des critères géométriques et une hypothèse géotechnique.

II-3-2 - Nature de l'aléa :

Elle est conditionnée par les facteurs suivants :

- **facteurs déterminants** :

. l'épaisseur de la planche au toit

. l'épaisseur de la planche au mur

. la valeur du rapport L/H

- **facteurs aggravants** :

. l'endommagement des piliers

. la nature du recouvrement

. l'importance de la nappe des sables de Fontainebleau

Ces trois paramètres conditionnent notamment le diamètre du fontis.

- **détermination de la nature de l'aléa** :

D'une manière générale, et en l'absence de désordres déjà survenus renseignant sur le processus de ruine, la nature de l'aléa affectant les excavations d'un site donné est identifiable comme suit :

RAPPORT L/H	L/H ≤ 1	L/H > 1			
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU MUR (m)	quelle qu'elle soit	≥ 1 m		< 1 m	
EPAISSEUR DE LA PLANCHE AU TOIT (m)	quelle qu'elle soit	> 1 m	≤ 1 m	≤ 1 m	> 1 m
NATURE DU RISQUE	fontis	fontis(1)	fontis(2)	fontis ou effondrement généralisé (3)	effondrement généralisé (4)

(1) Ce cas, a priori peu représenté en dehors des galeries de passage sous les voies de circulation, verra se développer plus généralement des fontis par rupture d'un pilier soumis à une contrainte verticale égale ou supérieure à 5 MPa.

(2) Il s'agit plus généralement de fontis prenant naissance aux carrefours des galeries des exploitations conduites avant 1930.

(3) Ce cas est a priori peu probable sur l'Hautil. En effet on peut supposer qu'une exploitation orientée vers un surcreusement du mur laissait une planche plus épaisse au toit. Par ailleurs nous ne savons si dans un tel cas le mécanisme de rupture mènerait plutôt vers le fontis que vers l'effondrement généralisé.

(4) Sont affectées par ce risque les excavations postérieures à 1930 et auxquelles n'a pas été appliquée la méthode de l'affaissement dirigé.

Il convient d'exclure en outre les secteurs où le tracage des galeries a été effectué en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé (galeries tracées durant la période 1974-76) ; dans ce cas les piliers sont surdimensionnés.

II-3-3 - La probabilité d'occurrence :

Le choix des critères pertinents dépend du type d'accident et de l'accessibilité des carrières.

- **effondrement localisé (fontis)** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance d'un fontis s'appuie essentiellement sur l'analyse de l'endommagement des toits et des piliers.

. cas des carrières inaccessibles :

En l'absence d'informations géotechniques sur ce type de carrières, l'évaluation de l'aléa est basée sur le taux de défruitement et l'épaisseur du recouvrement qui définissent en fait la contrainte exercée sur les piliers. Le mode d'exploitation et la disposition des piliers apparaissent également comme critères déterminants.

Ne disposant, pour ce qui concerne l'épaisseur de la planche de gypse au toit, que d'un très faible nombre de données d'archives, nous faisons l'hypothèse selon laquelle, progressivement au fil des années, les deux tendances suivantes se sont affirmées :

- augmentation à partir de 1930 de l'épaisseur de la planche au toit qui devient supérieure à 1 mètre

- réduction à partir de cette même date de l'épaisseur de la planche au mur qui devient inférieure à 1 mètre.

La prise en compte du niveau de contrainte appliqué aux toits et aux piliers se fait moyennant l'adoption,

- d'une résistance à long terme du gypse égale à 5 MPa

- d'un taux de défruitement variant entre 65 et 85% pour les exploitations antérieures à 1900 (mode d'exploitation anarchique), plus constant et de l'ordre de 75% pour les travaux postérieurs à 1900, très faible (45%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées en vue d'un affaissement dirigé qui n'a pas été réalisé, très élevé (85%) dans le cas (très peu représenté) de galeries tracées et de piliers recoupés par deux galeries orthogonales mais non foudroyés.

- **effondrement généralisé** :

. cas des carrières accessibles :

L'estimation de la survenance de ce type de désordre s'appuie sur l'examen de l'endommagement du mur des galeries d'une part, des toits et des piliers d'autre part. Nous rappelons à ce sujet que le mécanisme de dégradation conduisant à l'effondrement généralisé débute par un bombement du mur, qu'il se poursuit par l'endommagement des toits et des piliers annonçant l'imminence de la rupture de ceux-ci et donc de la ruine du quartier de carrière.

. cas des carrières inaccessibles :

Comme pour le risque d'effondrement localisé, nous sommes amené, en l'absence de données d'archives suffisamment nombreuses, à admettre que c'est à partir de 1930 que les exploitations ont été conduites avec,

. une épaisseur de la planche de gypse au mur inférieure à 1 mètre

. une épaisseur de la planche de gypse au toit supérieure à 1 mètre.

Il convient toutefois de préciser, et le cas de la carrière de Fortvache est exemplaire, qu'il a été procédé à une ou plusieurs époques que nous ne sommes pas en mesure de déterminer, au surcreusement du mur d'exploitations antérieures à 1930 et cela sur des surfaces impossibles à apprécier.

- **Evaluation de la probabilité d'occurrence** :

A partir de ces critères, il a été déterminé conventionnellement une gradation à 4 niveaux :

. probabilité d'occurrence faible à nulle
. probabilité d'occurrence moyenne
. probabilité d'occurrence forte
. probabilité d'occurrence très forte

Remarque *: La fiabilité de l'évaluation est évidemment supérieure dans le cas des carrières accessibles.*

II-3-4 - **L'intensité** :

Il a paru préférable pour exprimer ce critère, de faire appel à une notion technico-économique de "demande de prévention potentielle". Cette option permet de caractériser le mouvement par l'importance des moyens techniques qu'il serait théoriquement nécessaire de mettre en oeuvre pour en réduire les causes et les stabiliser, et cela quelles que soient l'utilisation de l'espace et la vulnérabilité des biens exposés. Ces moyens visent essentiellement à stabiliser les terrains dont on redoute le caractére évolutif : il s'agit de parades actives.

Quatre niveaux d'intensité peuvent être distingués selon les mesures de prévention adéquates (Fig.7). Nous admettons que c'est le niveau d'intensité E_3 qu'il convient de retenir tant pour les fontis que pour les effondrements généralisés. En effet, dans la quasi-totalité des cas,

. le coût des travaux de prévention sera d'un montant supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien exposé

. la réalisation des travaux intéressera une emprise débordant la parcelle à protéger.

Niveau d'intensité de l'aléa		Niveau des mesures de prévention nécessaires	Exemple
Niveau	Aléa		
E_1	Faible	10% de la valeur vénale d'une maison individuelle (1)	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné Purge de blocs instables accessibles
E_2	Moyen	Parade technique financièrement supportable par un groupement restreint de propriétaires	Comblement d'une marnière Purge de blocs instables ou réalisation d'un piège à blocs Draînage d'une zone instable de faible extension ou de faible ampleur
E_3	Fort	Parades techniques spécifiques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire ou celui d'un immeuble courant et d'un coût financier important	Stabilisation d'un glissement de terrain de grande ampleur Comblement de carrière souterraine Confortement d'un pan de falaise instable Défense collective contre l'érosion littorale
E_4	Majeur	Pas de parade techniquement possible (ou d'un coût insupportable pour la collectivité)	Glissement ou écroulement catastrophique type "La Clapière" ou "ruines de Séchilienne"

(1) Par référence au décret no 93.351 du 15 Mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Fig.7 : Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa. (document DRM)

Remarque *: - On notera que dans la grille de la figure 7, le comblement de carrière souterraine est cité parmi les exemples de parades adaptées à une intensité de niveau* E_3 *.*

II-3-5 - La gravité :

Nous nous référons à une échelle de gravité des phénomènes, au plan des préjudices humains, proposée par la DRM, qui intègre la dynamique des mouvements (Fig.8).

L'échelle est graduée en 4 niveaux dont chacun peut être défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour des mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

Niveau	Gravité	Préjudices Humains	Exemples d'évènements
H_0	Très faible	Accident très improbable (sauf conséquences induites)	Glissements classiques, fluages, tassements, subsidence minière, coulées de boue de faible volume
H_1	Moyenne	Accident isolé	Chutes de pierres ou de blocs isolés
H_2	Forte	Quelques victimes	Chutes de blocs (Savoie, avril 1986, 4 morts) Eboulement rocheux en masse Glissement (Lyon, Juillet 1977, 3 morts) Effondrements ponctuels de carrière
H_3	Majeure	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	Ecroulement ou glissements catastrophiques (volume $\geq 1.10^0$ m3) Laves torrentielles ou coulées de débris (Plateau d'Assy, Avril 1970, 71 morts) Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, 1961, 21 morts)

Fig.8 : Echelle de gravité des phénomènes au plan des préjudices humains. (document DRM)

Nous proposons d'adopter les niveaux suivants selon le phénomène redouté et l'occupation du sol (Fig.9) :

. niveau H_1 , quelle que soit la nature du risque, pour les zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des Sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables

. niveau H_2 ,quelle que soit la nature du risque, pour les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Nature de l'aléa / Occupation du sol	Fontis	Effondrement généralisé
zone urbaine	H_2	H_2
zone naturelle	H_1	H_1

Fig.9 : Evaluation de la gravité des évènements redoutés.

II-3-6 - <u>Qualification de l'aléa</u> :

Elle s'appuie sur l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Intensité. Le critère -Intensité- présentant un niveau estimé identique (E_{3j} pour les fontis et les effondrements généralisés, c'est la probabilité d'occurrence qui dicte le niveau de l'aléa selon la grille ci-après (Fig.10)

INTENSITE / PROBABILITE D'OCCURRENCE	E_3
faible à nulle	faible à nul
moyenne	moyen
forte	fort
très forte	très fort

Fig.10 : Grille d'évaluation du niveau de l'aléa .

*
* *

Cette qualification est cartographiable (cf. carte de l'aléa en annexe) sur la base des grilles suivantes intégrant les critères d'identification et d'évaluation de l'aléa.

ENDOMMAGEMENT DES PILIERS	ENDOMMAGEMENT DES TOITS		
	PAS D'INDICE VISIBLE	CIEL TOMBE AU NIVEAU DU GYPSE	CLOCHE DE FONTIS AU NIVEAU DES MARNES
PAS D'INDICE VISIBLE	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
FISSURES MECANIQUES ET/OU ECAILLAGE DES ANGLES	aléa fort (1)	aléa fort	aléa très fort (1)
ECAILLAGE DES ANGLES ET DES FACES	aléa fort (1)	aléa très fort	aléa très fort (1)
REDUCTION SIGNIFICATIVE DE LA SECTION	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort (1)

Fig.11 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières accessibles.

(1) fontis par rupture de pilier et à évolution rapide

<table>
<tr><td rowspan="2">MODE D'EXPLOITATION</td><td colspan="2">RECOUVREMENT</td></tr>
<tr><td>< 30 m</td><td>> 30 m</td></tr>
<tr><td>ANARCHIQUE
(travaux avant 1900)
T = 65 à 85 %</td><td colspan="2">aléa très fort</td></tr>
<tr><td>PILIERS EN QUINCONCE
(travaux période 1900-30)
T de l'ordre de 75 %</td><td>aléa fort</td><td>aléa très fort</td></tr>
<tr><td>GALERIES ORTHOGONALES
(travaux période 1930-59)
T de l'ordre de 75 %</td><td></td><td>aléa moyen pour les zones effondrées

aléa très fort pour les zones non effondrées</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1959-62)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1962-74)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1974-76)
- traçage sans dépilage
T de l'ordre de 45%

- traçage et dépilage sans foudroyage
T de l'ordre de 85%</td><td colspan="2">aléa moyen

aléa très fort</td></tr>
<tr><td>AFFAISSEMENT DIRIGE
(1976-79)</td><td colspan="2">aléa moyen</td></tr>
</table>

T = taux de défruitement, en terme de surface, déterminé au sol de carrière

Fig.12 : Grille d'évaluation de l'aléa fontis pour les carrières inaccessibles.

ENDOMMAGEMENT DU MUR		ENDOMMAGEMENT DES TOITS ET DES PILIERS	
		ABSENCE DE FISSURES MECANIQUES	PRESENCE DE FISSURES MECANIQUES ET/OU D'ECAILLAGE
ABSENCE D'INDICES	PLANCHE AU MUR > 1 m	aléa moyen	
	PLANCHE AU MUR < 1 m	aléa fort	aléa fort
BOURRELETS AU PIED DES PILIERS		aléa fort	aléa très fort
SOUFFLAGE DU MUR DANS L'AXE DES GALERIES		aléa très fort	aléa très fort

Fig.13 : Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières accessibles.

MODE D'EXPLOITATION	
- ANARCHIQUE (avant 1900) - PILIERS EN QUINCONCE (période 1900-30)	aléa moyen
- GALERIES ORTHOGONALES (période 1930-59)	aléa très fort uniquement dans les zones non effondrées
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1959-62)	aléa moyen
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1962-74)	aléa faible à nul
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1974-76) . traçage sans dépilage	aléa faible à nul
. traçage et dépilage sans foudroyage	aléa très fort
- AFFAISSEMENT DIRIGE (1976-79)	aléa faible à nul

Fig.14: Grille d'évaluation de l'aléa effondrement généralisé pour les carrières inaccessibles.

Remarque : - *Le niveau faible à nul n'apparait pas sur la carte d'aléa en annexe qui intègre les deux natures d'aléas. En effet ce niveau ne concerne que l'effondrement généralisé, pour des quartiers de carrières se caractérisant par ailleurs par un niveau moyen de l'aléa fontis.*

II-3-7. Qualification du danger :

Elle découle de l'analyse du champ Probabilité d'occurrence-Gravité, analyse qui prend en compte l'occupation du sol.

La probabilité d'occurrence faible à nulle n'apparait pas dans la grille ci-après : aucun quartier de carrière ne se caractérise par ce niveau de probabilité pour les deux types d'évènements redoutés.

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE	ZONE URBAINE
NATURE DE L'EVENEMENT REDOUTE	EFFONDREMENT LOCALISE OU GENERALISE	
GRAVITE / PROBAB. D'OCCURRENCE	H_1	H_2
MOYENNE	faible	fort
FORTE	fort	très fort
TRES FORTE	très fort	très fort

Fig.15 : Grille d'évaluation du niveau de danger.

Nous ne retenons comme acceptable (danger faible) sur le plan humain que le fontis et l'effondrement généralisé susceptibles de survenir en zone naturelle avec une probabilité d'occurrence moyenne.

CHAPITRE III : VULNERABILITE DES AMENAGEMENTS IMPLANTES DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

Selon le décret no 93-351- du 15 Mars 1993, le rapport de présentation indique les aménagements de surface et les principaux équipements pouvant être pertubés gravement, ou dont le fonctionnement est susceptible d'être interrompu durablement, par la survenance d'un évènement.

- Le contour du périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral prescrivant le PER a été tracé de manière à intégrer,

- la totalité des zones sous-minées dont la superficie est de l'ordre de 670 hectares : cette estimation découle de l'exploitation des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières de VERSAILLES.

- les secteurs présumés fouillés correspondant,

. soit à des extensions de vieux travaux mal localisés

. soit à des exploitations encore plus anciennes dont on soupçonne la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies de la surface topographique.

Cette emprise a été très sensiblement élargie afin de s'assurer que le PER recouvre la totalité des carrières souterraines de gypse abandonnées. En d'autres termes le périmètre d'étude englobe les zones exposées ou susceptibles de l'être, et par conséquent, l'emprise des zones effectivement exposées prises en compte dans le PER s'inscrira nécessairement à l'intérieur du périmètre d'étude.

- L'essentiel des carrières se développe en zones naturelles - parcelles cultivées, prairies, forêts domaniales et privées - ; des secteurs urbanisés, des tronçons de routes départementales, des équipements publics, des établissements industriels sont, soit sous-minés, soit situés à proximité immédiate de vides reconnus ou de zones présumées fouillées.

III-1 - LES SECTEURS URBANISES ET URBANISABLES :

Ont été considérées comme zones d'urbanisation toutes les zones urbaines (U) ainsi que les zones naturelles "constructibles pour des habitations" (NB et NE) des Plans d'Occupation des Sols.

Il existe deux zones NA strictes, une à VAUX-SUR-SEINE occupée actuellement par le camping du "Radar" et une à BOISEMONT occupée en partie par des équipements sportifs. Ces deux zones ont été également considérées comme urbanisables.

La superficie, par commune, des zones d'urbanisation (superficie totale et celle inscrite dans le périmètre d'étude du PER) ainsi que l'extension des zones naturelles sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Communes	Surface totale en ha	Surfaces zones urbanisables en ha	Surfaces concernées par le P.E.R.		
			Total	Zones d'urbanisation	Zones naturelles
ANDRESY	691	320	35		35
CHANTELOUP-LES-VIGNES	332	189	94	27	67
EVECQUEMONT	250	39	134	12	122
TRIEL-SUR-SEINE	1358	435	392	41	351
VAUX-SUR-SEINE	845	282	443	10	433
BOISEMONT	277(POS 178 ha)	61	16	4	12
COURDIMANCHE	553 (POS 490 ha)	249	21		21
JOUY-LE-MOUTIER	734 (POS 141 ha)	58	7		7
MENUCOURT	368	119	62	3	59
TOTAL			1204	97	1107

Fig.16 : Superficies, par commune, des zones urbanisables et des zones naturelles.

Il a été procédé au dénombrement des constructions de toute nature inscrites dans les zones exposées ; la répartition par commune se répartit comme suit :

ANDRESY	1
CHANTELOUP-LES-VIGNES	196
EVECQUEMONT	70
TRIEL-SUR-SEINE	159
VAUX-SUR-SEINE	40 (+ n caravanes)
BOISEMONT	13
CONDECOURT	0
COURDIMANCHE	0
JOUY-LE-MOUTIER	0
MENUCOURT	12
TOTAL	491

Remarque : Lors de l'établissement du périmètre d'étude, la commune de CONDECOURT n'a pas été prise en compte en raison de la faible superficie (quelques dizaines de mètres carré), de la localisation (en zone naturelle boisée) et de la nature (galerie d'accès) de la zone sous-minée. Aucune construction n'est concernée.

Les constructions à usage d'habitation sont de type pavillonnaire, l'âge et les éléments de confort de ce bâti étant extrêmement variables.

La population totale résidant dans les zones exposées n'a pas été recensée de façon précise ; elle représente environ 900 habitants.

III-2 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS :

III-2-1 - Les routes départementales :

Le tracé de quatre voies principales se développe à l'intérieur du périmètre d'étude (Fig.17).

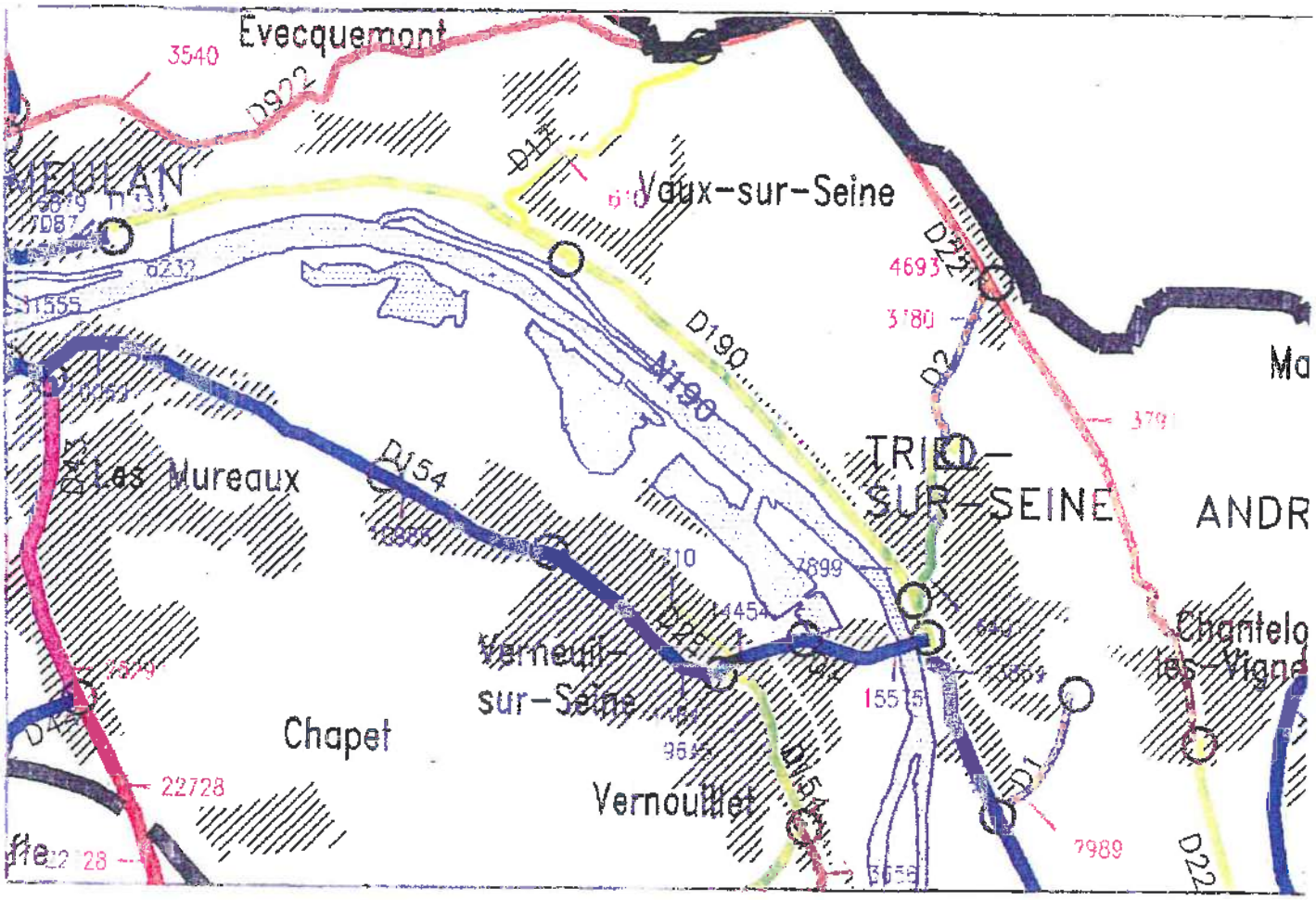

Fig.17 :Les routes départementales traversant le périmètre d'étude (3791 : localisation et résultat des comptages).

Il s'agit de routes départementales pour lesquelles nous rapportons ci-après les résultats des comptages effectués en 1991.

- RD2	3780 véh/j dont 4,7 % de P.L.
- RD17	610 véh/j dont 1,6 % de P.L.
- RD22 . au Sud de la RD2	3791 véh/j dont 3,8 % de P.L.
. au Nord de la RD2	4693 véh/j dont 6,1 % de P.L.
- RD922	3540 véh/j dont 4,9 % de P.L.

Plusieurs tronçons de ces voies se situent à proximité des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être. Des galeries assurant la communication entre les exploitations situées de part et d'autre des plates formes routières ont été autorisées par arrêté préfectoral ; les autorisations précisaient les mesures à prendre en fin d'utilisation (comblement à refus de ces galeries dans la plupart des cas).

. **RD2** :

- Deux galeries creusées en 1968 ont été remblayées en 1979. Au lieudit le Bois Roger la voie routière est sous-minée sur un tronçon d'environ 150 m par une carrière antérieure au tracé actuel de la route départementale. Des travaux de consolidation (boulonnage) ont été exécutés en 1973; l'IGC procède à la surveillance régulière des galeries boulonnées qui à terme devront être comblées.

. **RD17** :

- Le tréfonds a été exploité soit par affaissement dirigé (1969) soit ponctuellement par le creusement de trois galeries en 1968, galeries remblayées en 1974.

. **RD22** :

- Sur le plateau de l'Hautil, des galeries creusées en 1974 ont été comblées en 1976; d'autres galeries beaucoup plus anciennes ont été comblées en 1963. Dans la côte de CHANTELOUP, un effondrement survenu en Décembre 1990 a nécessité le comblement de deux galeries plus ou moins confortées par des maçonneries; il subsiste une galerie non remblayée, comportant des confortations maçonnées.

. **RD922** :

- Deux galeries creusées en1970 ont été remblayées en 1973. Il subsiste trois galeries creusées au siècle dernier selon une section réduite devant assurer leur stabilité.

III.2.2. Les autres équipements :

III.2.2.1 - Les équipements sportifs :

Il s'agit de ceux de la commune de TRIEL situés sur le plateau de l'Hautil entre les RD 2 et RD 22; leur emprise s'inscrit dans un secteur exploité par affaissement dirigé en 1971 et 1978. Leur fréquentation s'établit comme suit :

. **Foot-ball** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, vendredi (entraînement); 200 personnes lors des compétitions le dimanche.

. **Rugby** : 35 personnes les mardi, mercredi, jeudi, (entraînement); 160 personnes les samedi et dimanche (compétitions).

. ***Remarque*** : *- Un chapiteau est souvent installé durant la période de Mai à Septembre; il accueille environ 200 personnes durant les week-end.*

III.2.2.2 - Le parc aux étoiles :

Il est implanté sur le plateau de l'Hautil, en bordure Est de la RD2, à une cinquantaine de mètres d'un quartier de carrière exploité en 1951 selon la méthode traditionnelle. Cet établissement est fréquenté par environ 150 personnes chaque jour de la semaine, 50 personnes chaque jour du week-end; la fréquentation devrait doubler dans les mois à venir.

III.2.2.3 - Les réservoirs d'eau potable : Le réseau AEP est géré par deux sociétés

. La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)
17, Rue du Fort. 78250 MEULAN

. La Société des Eaux de Fin d'Oise et des Environs (SEFEO)
Quai de l'Oise. 78570 ANDRESY

La SFDE gère les réservoirs :

- d'EVECQUEMONT situé en limite du périmètre d'étude, à une centaine de mètres d'une carrière exploitée au siècle dernier; sa capacité est de 2000 m^3

- de TRIEL-SUR-SEINE

.un de 1500 m^3 et un de 120 m^3 Chemin des Picardes, distants d'une quarantaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé.
.un de 800 m^3 à PISSEFONTAINE, en limite du périmètre d'étude et à une centaine de mètres des carrières les plus proches.
.un de 1600 m^3 à CHEVERCHEMONT, situé à une vingtaine de mètres de carrières exploitées au siècle dernier selon la méthode traditionnelle.

L'ensemble de ces réservoirs dessert les communes d'EVECQUEMONT, MEULAN, VAUX et TRIEL et une partie de la ville Nouvelle de CERGY, BOISEMONT, COURDIMANCHE et MENUCOURT.

La SEFEO gère les réservoirs :

- de CHANTELOUP LES VIGNES

. les Argencourts : situé en bordure de la RD 22, à l'aplomb du front de masse d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle, sa capacité est de 2 fois 150 m3

. Le Chapitre, Route de la Croix Saint Marc, d'une capacité de 2 fois 2.500 m3. L'ouvrage se trouve à proximité immédiate d'une zone sous-minée correspondant à une très ancienne carrière dont on ne possède aucun plan.

- de ANDRESY

. La Justice, d'une capacité de 2 fois 500 m3. Ce réservoir est implanté dans un secteur ayant fait l'objet d'une demande de droits d'exploitation en 1843.

Ce réseau dessert les communes de CHANTELOUP LES VIGNES, ANDRESY, MAURECOURT, NEUVILLE et CONFLANS SAINTE HONORINE. Les deux réseaux SFDE et SEFEO sont reliés entre eux; des canalisations de ϕ 300 mm traversent le périmètre d'étude.

III.2.2.4 - <u>Conduite de gaz haute pression</u> :

Une canalisation de ϕ 100 mm, reliant les communes de VAUX SUR SEINE et MENUCOURT, traverse le périmètre d'étude en franchissant, à l'Est de la RD17, des quartiers de carrière exploités par affaissement dirigé.

III.3. LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS :

Ils sont implantés sur les communes de BOISEMONT et de VAUX SUR SEINE.

Pour la commune de BOISEMONT, il s'agit des sociétés ARLIS et SIREMBALLAGE qui occupent respectivement une cinquantaine et quinze à vingt personnes. Les locaux se trouvent respectivement à,

. une centaine de mètres d'un secteur exploité par affaissement dirigé

. environ 25 mètres d'un quartier de carrière ayant été l'objet d'un effondrement généralisé en 1959.

Pour la commune de VAUX SUR SEINE les établissements sont situés pour l'essentiel sur la zone d'activités de Forvache. Ce sont les sociétés :

. SIREMBALLAGE, qui emploie une dizaine de personnes.

. TRANSPNEUS, 8 personnes.

. TERVERTE, 32 personnes qui ne sont en fait sur le site que le matin et le soir durant la semaine.

. DUARTE, 2 personnes.

L'ensemble de ces établissements se trouve au droit, ou à proximité, d'une carrière datant du siècle dernier.

Il convient d'ajouter la société BUSON, qui emploie de l'ordre de 5 personnes, qui est implantée en bordure de la RD17 et d'une carrière datant du siècle dernier exploitée selon la méthode traditionnelle.

III.4. LES ZONES NATURELLES :

Il s'agit des zones naturelles au sens du Plan d'Occupation des sols, exception faite des zones NB et NE considérées urbanisables.

Les exploitations souterraines ont été conduites dans les mêmes conditions au droit des terrains privés et sous bon nombre de chemins communaux utilisés pour la desserte des bois et taillis domaniaux et privés : les municipalités ont passé des conventions de droit privé avec les exploitants.

Il en résulte que l'instabilité du tréfonds de ces chemins communaux est comparable à celle des terrains avoisinants. L'accessibilité aux terrains de surface, tout au moins pour les emprises sous-minées par les exploitations de la SAMC, a été fixée par l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1982 relatif à l'abandon de la carrière de gypse de cette société; l'accessibilité à l'ensemble des terrains sous-minés sera examinée dans le chapitre V du présent rapport.

*

* *

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

IV.1. DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES :

Il s'est avéré nécessaire, pour tracer le périmètre des zones effectivement exposées, de faire des hypothéses et d'arrêter quelques principes afin de prendre en compte,

. la géométrie des effondrements localisés ainsi que les effets latéraux à long terme de ces derniers dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré

. les effets latéraux instantanés des effondrements généralisés

. l'imprécision de certains plans, très vraisemblablement incomplets, dont le report sur des fonds de plans plus récents s'est révélé délicat, notamment avec les changements d'échelle.

IV.1.1. Les emprises sous-minées :

Leurs localisations ont été déterminées à partir des documents archivés par l'Inspection Générale des Carrières. Leurs limites d'extension sont tracées de façon précise lorsque l'on dispose de plans levés ou contrôlés par l'IGC, plans de carrières dont le front de masse a été reconnu et parfaitement positionné par rapport à la surface : le contour de l'emprise sous-minée est, dans ce cas, matérialisé sur les plans par un trait continu. Dans le cas contraire, le périmètre, tracé en pointillé (cf. carte de l'aléa en annexe), correspond au simple report des documents d'archives dont la validité n'a pu être contrôlée.

Remarque : - Une reconnaissance des terrains de surface a révélé, par l'observation de dépressions topographiques correspondant à d'anciens fontis, l'existence de carrières pour lesquelles nous ne disposons d'aucun plan. Il s'agit a priori d'exploitations très anciennes situées en pied de versant à la limite de l'aire d'extension du gypse exploitable (carrière du quartier "Le Chapitre" à CHANTELOUP-LES-VIGNES par exemple). Dans ce cas, le périmètre de l'emprise présumée sous-minée entoure l'ensemble des "indices" de surface.

IV.1.2. La zone de protection :

Il s'agit de la bande de terrain, bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée durant, ou relativement peu de temps après la survenance d'un évènement. Le délai d'apparition des perturbations, et l'extension horizontale de celles-ci, sont fonction de la dynamique de l'évènement: il convient de distinguer le fontis, à dynamique lente, et l'effondrement généralisé, à dynamique rapide.

- cas des fontis :

L'exploitation des archives de l'IGC et la visite des excavations encore accessibles ont révélé le fait que le ciel des galeries d'exploitation longeant les fronts de masse, ainsi que celui des galeries d'accès aux exploitations, ne sont pas épargnés par le processus de dégradation à l'origine des fontis. La probabilité pour qu'un effondrement localisé se produise à ces endroits n'étant pas nulle, on est conduit, de par l'extension prévisionnelle des désordres en surface, à considérer comme exposés les abords immédiats des zones sous-minées au même titre que celles-ci.

Ce débord a été dimensionné à partir d'une estimation du diamètre des fontis pouvant se produire : sa largeur a été fixée à,

. pour les galeries d'exploitation

ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 10 à 20 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 20 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres

. pour les galeries d'accès, dont l'emprise est bien délimitée, compte tenu de leur largeur sensiblement inférieure à celle des précédentes,

ZP = 5 mètres lorsque le recouvrement (R) est < 20 mètres
ZP = 5 à 10 mètres lorsque le recouvrement croit de 20 à 30 mètres
ZP = 10 mètres lorsque le recouvrement est > 30 mètres.

- cas des effondrements généralisés :

Ce type de mouvement à dynamique rapide (quelques secondes) est générateur de déformations, durables, et de vibrations dont les manifestations sont fugaces.

. Les déformations de la surface du sol apparaissent quasi-instantanément ; leur évolution ultérieure consiste en des réajustements se traduisant par des tassements de faible amplitude. La largeur de la bande de terrain, bordant l'emprise de l'effondrement généralisé, susceptible d'être affectée par des mouvements de la surface du sol, a été fixée à 20 mètres.

. Les vibrations ont des caractéristiques (vitesse particulaire, accélération, fréquence) variables, fonction notamment des masses de terrain mises en jeu. Par ailleurs l'aptitude des terrains environnants à propager ces vibrations conditionne l'extension horizontale de la zone pouvant être soumise à un niveau de sollicitation susceptible d'engendrer des désordres dans les constructions.

Sur la base des documents relatant des évènements déjà survenus, nous admettons que les constructions fondées selon les règles en vigueur ne subissent aucun dommage dès lors qu'elles se situent à plus de 40 mètres de l'emprise sous-minée qui s'effondre spontanément.

IV.1.3. La marge de reculement :

Elle représente, en matière de mouvement, la zone d'influence d'un évènement qui s'est produit, influence potentielle pour un évènement susceptible de se produire. Au delà de cette zone aucun désordre n'est à craindre pour les aménagements de surface étant donné l'absence,

. de déformation tant du sous-sol que de la surface

. de dégradation des caractéristiques mécaniques des sols sollicités par les fondations des superstructures.

La largeur de cette bande de terrain, somme toute exposée aux effets latéraux différés ou non, mais durables, des effondrements, varie selon la nature de l'évènement ou plus précisément de la dynamique du mouvement.

- Cas des fontis : Comme pour la zone de protection il convient de distinguer les galeries d'exploitation, des galeries d'accès dont l'emprise est bien délimitée.

. les galeries d'exploitation :

La marge de reculement est dimensionnée au moyen de l'abaque ci-après (Fig.18) qui intègre,

. le contexte géologique schématisé par la surperposition d'un ensemble marneux de 20 mètres d'épaisseur et des sables de Fontainebleau
. les caractéristiques géométriques des nombreux effondrements localisés qui n'ont pas fait l'objet de travaux de comblement.
. les caractéristiques géotechniques généralement admises, à savoir un angle d'influence moyen de 45o intégrant les angles de frottement moyens des marnes et des sables cohérents.

Une largeur minimale forfaitaire de 20 mètres est adoptée pour les excavations dont le ciel se trouve à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement pour les carrières situées à plus grande profondeur.

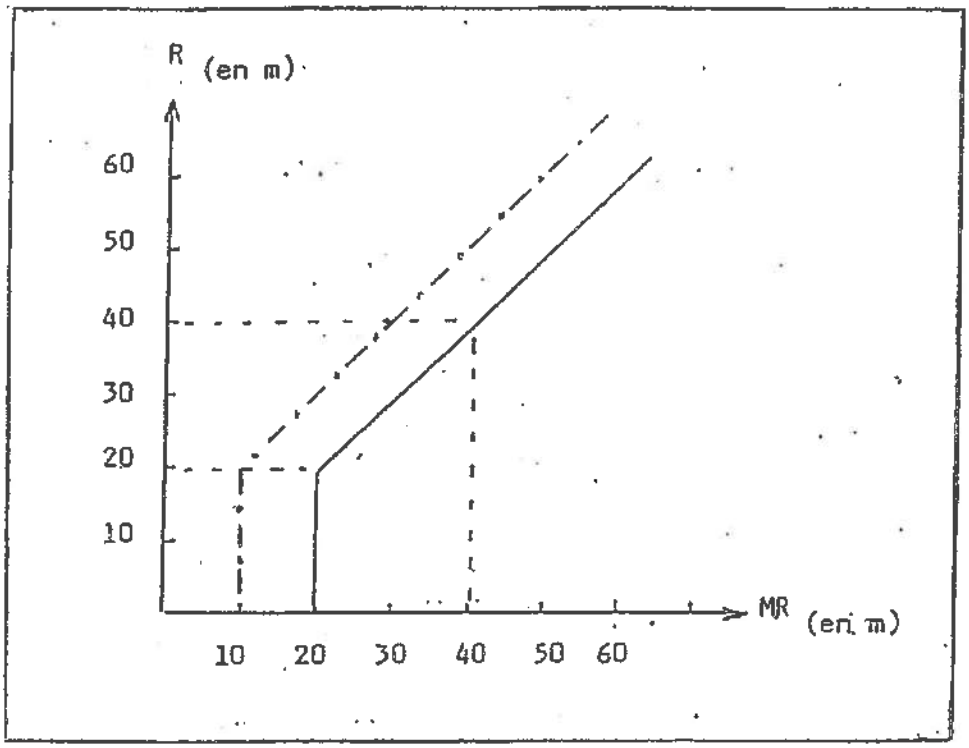

Fig.18 : Cas des fontis : Largeur de la marge de reculement (MR) en fonction du recouvrement (R) pour les galeries d'exploitation _____ et les galeries d'accès _____ . _____ . _____

. <u>les galeries d'accès</u> :

La largeur minimale forfaitaire adoptée est de 10 mètres pour les galeries se trouvant à une profondeur égale ou inférieure à 20 mètres ; cette largeur est égale à l'épaisseur du recouvrement diminuée de 10 mètres pour les galeries situées à plus grande profondeur.

- <u>Cas des effondrements généralisés</u> :

La dynamique du mouvement et la géométrie des masses de terres mises en jeu sont telles que la zone d'influence est nettement réduite par rapport à celle des fontis.

En fait seuls les terrains superficiels bordant l'emprise effondrée, et sur une hauteur maximale sensiblement équivalente à celle des galeries à l'origine de l'évènement, sont perturbés. La largeur de la marge de reculement est fixée de façon forfaitaire à 20 mètres; elle se confond avec celle de la zone de protection.

Il s'avère ainsi que les effets latéraux des effondrements généralisés ont, en matière de mouvement de terrain, une extension horizontale réduite par rapport à celle des vibrations.

Nota : *Il a été admis que les effets latéraux des affaissements dirigés étaient semblables à ceux des effondrements généralisés : une marge de reculement de 20 mètres a été adoptée.*

*
* *

Remarque : Il a été fait état (§ IV 11) de l'existence,

. d'excavations inaccessibles dont les plans généralement très anciens n'ont pu être contrôlés par l'IGC

. de très vieux travaux, pour lesquels nous ne disposons d'aucun plan, et dont nous soupçonnons la présence à partir de témoignages ou au vu d'anomalies topographiques.

Par ailleurs le front de masse de certaines carrières visitables n'a pu être reconnu en raison de la présence de remblais ou de murs.

Il a été décidé de majorer la marge de reculement de telles emprises sous-minées, d'une largeur de 20 mètres, largeur qui équivaut sensiblement à celle d'une galerie augmentée de la section d'un pilier.

Pour les très vieux travaux dont on ne possède aucun plan, la zone de protection à été,quel que soit le recouvrement, fixée à 20mètres lorsque l'évènement redouté est le fontis.
Enfin pour les zones sous-minées aux limites imprécises, la zone de protection a été majorée de 20 mètres lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

*
* *

Le tableau récapitulatif ci-après (Fig.19) indique l'extension des zones de protection et marges de reculement en fonction du type d'effondrement, de la précision des contours des emprises sous-minées, de l'importance du recouvrement (R).

*
* *

	FONTIS							EFFONDREMENT GENERALISE			
								SURVENU		REDOUTE	
	LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE							LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE		LIMITE DE LA ZONE SOUS-MINEE	
	PRECISE			IMPRECISE			INCONNUE	PRECISE	IMPRECISE	PRECISE	IMPRECISE
	$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$			$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	< 20	20 à 30	> 30	< 20	20 à 30	> 30	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
ZONE DE PROTECTION (en m)	10 (1)	10 à 20 (1)	20 (1)	10	10 à 20	20	20			40	40 + 20
								$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$	$R_{(en\ m)}$
	<20		>20	<20	>20		<20	>20	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT	QUEL QU'IL SOIT
MARGE DE RECULEMENT (en m)	20 (2)		R (2)	20 + 20	R + 20		20 + 20	R + 20	20	20 + 20		

Fig.19 : Extension des zones de protection et des marges de reculement
($R_{(en\ m)}$ = Recouvrement en mètres)

(1) ce dimensionnement est divisé par deux pour les galeries d'accès

(2) pour les galeries d'accès, le dimensionnement est de 10 m lorsque R < 20 m
de R – 10 m lorsque R > 20 m

Les croquis ci-après (Fig.20) schématisent la délimitation des zones exposées dans les cas de front de masse reconnu et d'excavations aux contours imprécis ou inconnus. Il est admis en effet qu'il n'y aura aucune incidence sur la surface au-delà,

. de la marge de reculement pour les fontis survenus ou redoutés, ainsi que pour les effondrements généralisés survenus

. de la zone de protection pour les effondrements généralisés redoutés.

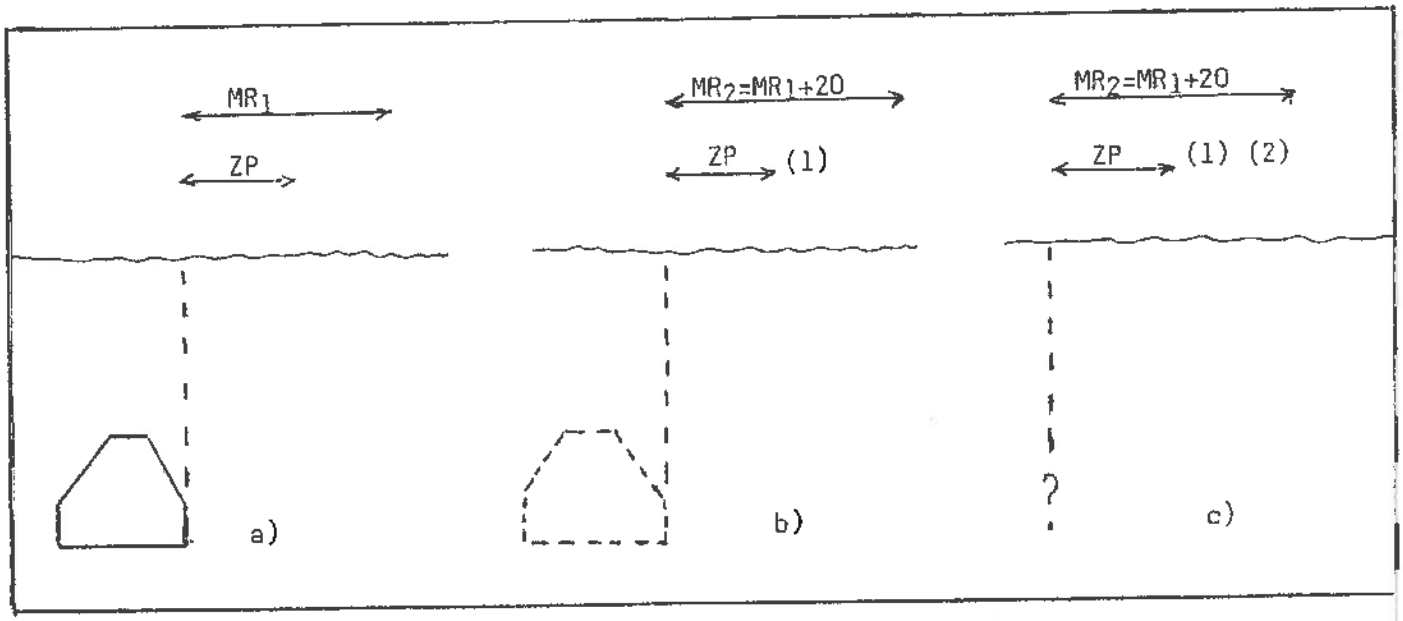

Fig.20 : Délimitation des zones exposées :
a) front de masse reconnu
b) front de masse non reconnu
c) front de masse inconnu

(ZP : zone de protection; MR : marge de reculement)

(1) une majoration de 20 mètres est appliquée lorsque l'évènement redouté est l'effondrement généralisé.

(2) est égale à 20 mètres, quel que soit le recouvrement, lorsque l'évènement redouté est l'effondrement localisé.

IV.2. LE ZONAGE DU PER :

Le zonage se concrétise par des documents cartographiques qui délimitent ,

. une zone rouge très exposée

. une zone bleue moyennement exposée

. une zone blanche non exposée

Il a été considéré que les terrains situés sur carrières ou à l'intérieur de la marge de reculement sont,

- soit très exposés et donc inconstructibles
- soit exposés à un niveau tel que,

  . pour le bâti existant, les travaux devant annuler ou rendre acceptable l'aléa seront d'un coût élevé à très élevé

  . pour le bâti futur , il convient d'imposer de façon systématique des dispositions constructives.

La zone blanche couvre la surface comprise entre la marge de reculement et le périmètre d'étude du PER.

La grille ci-après (Fig. 21) indique, quelles que soient l'occupation du sol et la nature de l'évènement redouté, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport à l'excavation.

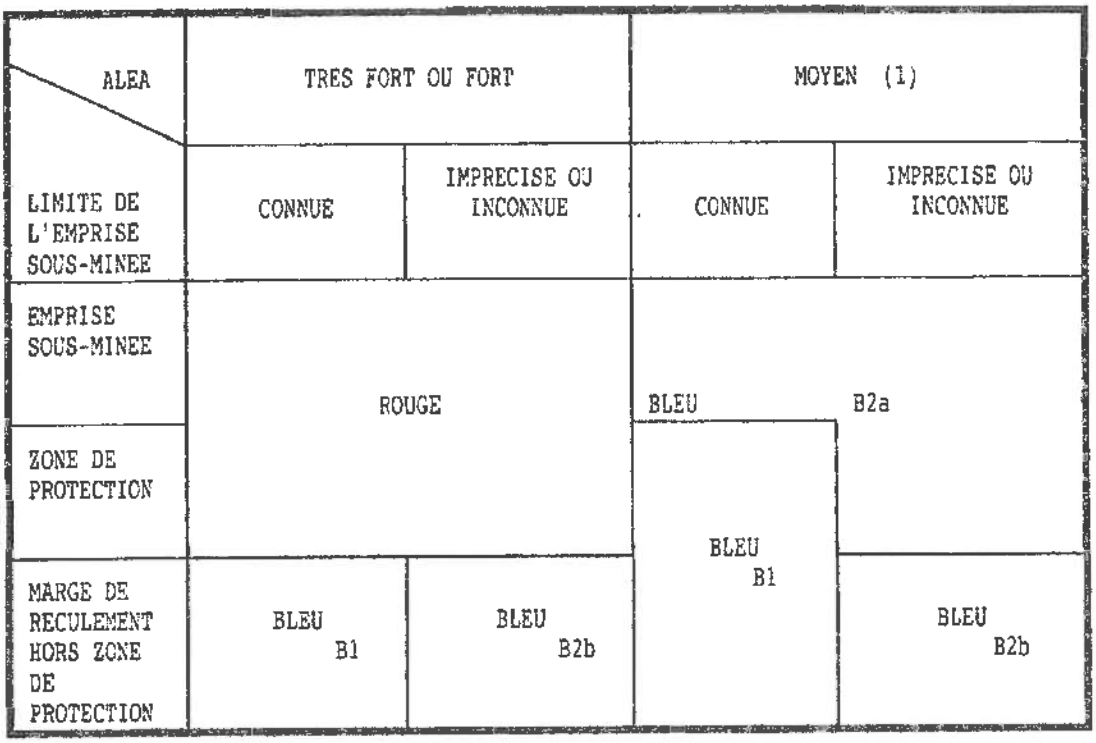

Fig.21 : Grille pour le zonage du PER
(1) concerne les zones d'affaissement dirigé ou d'effondrement généralisé.

Il s'est avéré nécessaire, en matière de prescriptions (cf. le règlement du PER), de distinguer :

- la zone B_1, concernant les carrières aux limites d'emprises connues et correspondant,

  . lorsque l'aléa est très fort ou fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement

  . lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les super-structures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- la zone $B_{2,}$ correspondant,

. zone B_{2a} -, aux emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

. zone B_{2b} -, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement des carrières aux limites imprécises ou inconnues.

En zone B_{2a}, les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique.

En zone $B_{2b,}$ les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet, selon leur implantation et leur nature

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique

. soit, en matière de fondations et/ou de superstructures, de prescriptions destinées à éviter tout endommagement lié à des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Remarque : - *En zone B_{1}, le bâti existant ne fera pas l'objet de prescriptions en dehors des dispositions générales mentionnées dans le règlement et applicables à l'ensemble des zones bleues.*

*
* *

CHAPITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
CONSIDERATIONS GENERALES

RAPPEL

Le présent PER ne prend en compte que les risques d'effondrement induits par le caractére évolutif des carrières souterraines de gypse abandonnées. Les mesures de prévention mentionnées tant dans ce rapport de présentation que dans le règlement qui l'accompagne, ne concernent que ces risques.

Les autres mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du périmètre d'étude devront être pris en compte par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs. Ceux-ci seront tenus en effet,

. de contrôler que le gypse présent dans le sous-sol en dehors des zones sous-minées n'est pas ou ne sera pas exposé au risque de dissolution susceptible de générer des cavités évolutives

. de concevoir et de dimensionner leurs projets d'aménagement de façon à ce que la stabilité précaire d'une partie des versants de la butte de l'Hautil ne soit pas compromise et ne provoque des glissements.

*
* *

Le rapport de présentation expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Classiquement les mesures de prévention visent à diminuer voire à annuler,

. soit la survenance de l'évènement redouté

. soit, en cas de survenance d'un évènement, les préjudices humains et/ou l'endommagement des aménagements existants et futurs.

Pour les carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil, le premier objectif mentionné ci-avant ne pourra pas pour les maisons individuelles être envisagé en raison de la nature et du coût des travaux qui se révèlent nécessaires: comblement systématique de vides importants situés souvent à grande profondeur, devant être parfois complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections. De telles mesures de prévention sont recommandées pour les équipements publics (voies de circulation et autres établissements publics).

Il convient donc dans ces conditions de s'orienter vers,

. des dispositions ne mettant en jeu que des moyens plus modestes et par conséquent relativement peu onéreux

. des restrictions en matière de fréquentation des terrains de surface, y compris ceux jouxtant les constructions situées en zones très exposées.

Il sera procédé, dans toute la mesure du possible, à un suivi de l'évolution de l'état d'endommagement des carrières situées au droit ou à proximité immédiate du domaine public et des propriétés bâties.

- <u>les carrières accessibles</u> :

Sont considérées comme telles les excavations visitables dans des conditions de sécurité acceptables. Un service compétent effectuera périodiquement la visite des galeries ; chaque intervention fera l'objet d'un compte rendu qui précisera, en fonction de l'état d'instabilité des vides constaté, les mesures à prendre (le cas échéant stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface).

- <u>les carrières inaccessibles</u> :

Moyennant l'exécution de forages préalables, un examen par vidéoscopie renseignera sur l'importance des cavités résiduelles et/ou leur état d'endommagement. Ce constat conditionnera la nature des mesures à prendre : équipement des forages permettant de procéder périodiquement à une vidéoscopie, stabilisation du tréfonds, interdiction d'accès en surface.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et/ou les superstructures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

*
* *

Parallèlement au zonage PER proprement dit, il a été établi un document, dénommé carte de danger, qui contribuera à l'élaboration,

. des plans de secours indispensables pour les interventions en cas de survenance des évènements redoutés

. des mesures propres à assurer la sécurité publique. Ces mesures (interdiction de stationner ou de circuler, pose de panneaux, ...) relèvent de la compétence de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

Il a été procédé pour cela à une adaptation et une extension de la grille d'évaluation du danger (Fig.15) qui ne prenait en compte que les emprises sous-minées: l'extension à l'ensemble des zones exposées se concrétise par la grille ci-après (Fig.22).

OCCUPATION DU SOL	ZONE NATURELLE			ZONE URBAINE		
LOCALISATION / PROB.D'OCCURRENCE	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)	EMPRISE SOUS-MINEE	ZONE DE PROTECTION	MARGE DE RECULEMENT (HORS ZONE DE PROTECTION)
MOYENNE	faible	faible	faible	fort	fort	faible
FORTE	fort	fort	faible	très fort	très fort	faible
TRES FORTE	très fort	très fort	faible	très fort	très fort	faible

Fig.22 : Grille pour le zonage de la carte de danger

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994 ;

.../...

VU le dossier soumis à enquête ;

VU l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines ; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise ; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête ;

VU les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

ARTICLE 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Deslandes

Philippe DESLANDES

LE PREFET DES YVELINES,

Claude ERIGNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRN MASSIF DE L'HAUTIL

Commune d'EVECQUEMONT

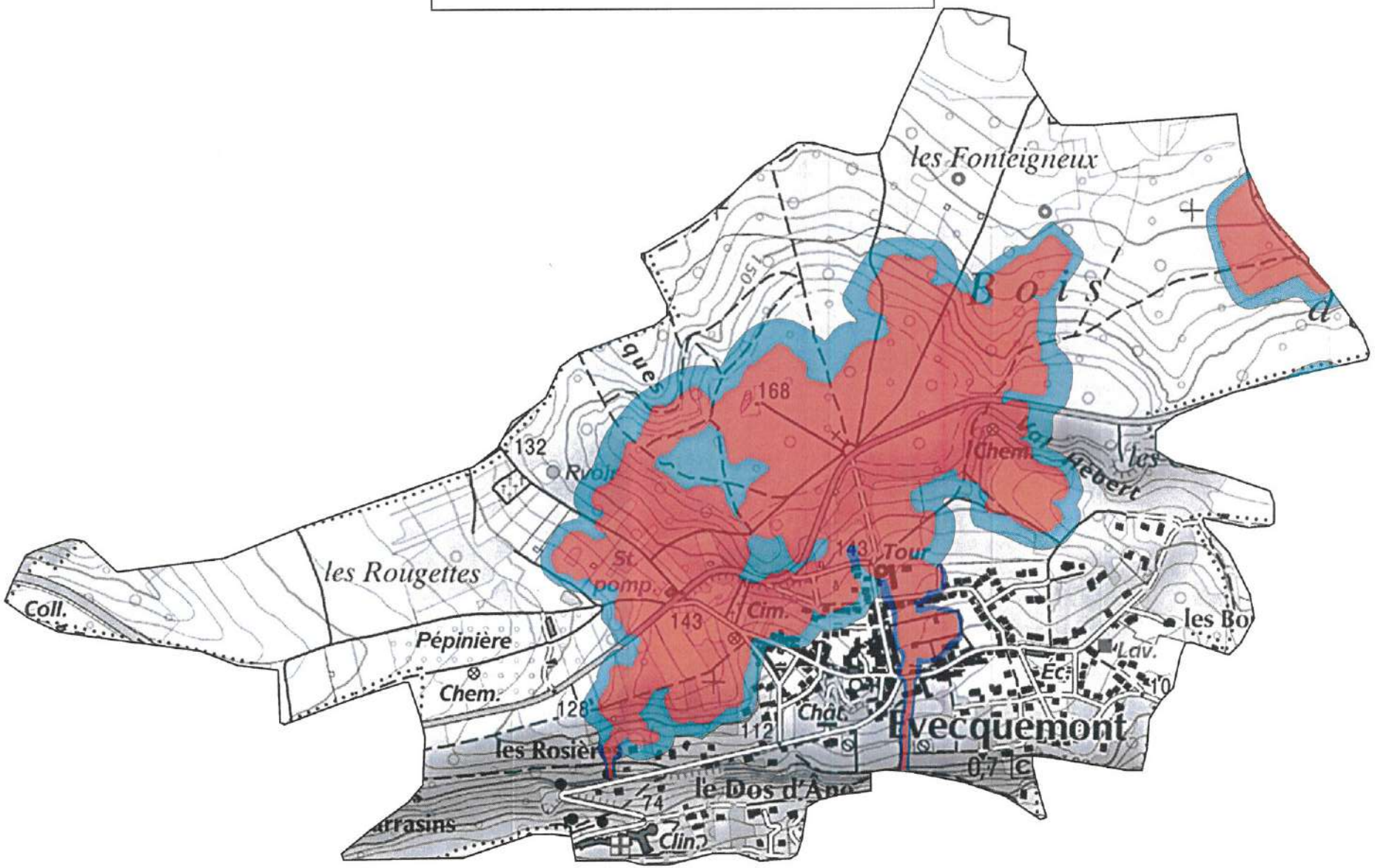

ZONES REGLEMENTEES PPRN

- Zone fortement exposée B1
- Zone faiblement à moyennement exposée B2a
- Zone faiblement à moyennement exposée B2b
- Zone rouge

0 500

mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE

DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE: BOISEMONT, CONDECOURT, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

REGLEMENT

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 26 DEC. 1995

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Par délégation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBEY

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5.07.2011
Chanteloup-les-Vignes, le 13.07.2011
Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire Adjoint
chargé du Développement Economique,
de l'Emploi, de la Sécurité,
et de l'Administration Générale

Pierre GAILLARD

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 - Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût

- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

*
* *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

. les constructions de toutes natures et leurs abords

. les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement

. les ouvrages d'art

. les aires de stationnement

. les équipements recevant du public : parc de sports, observatoire,

. les terrains de camping et de caravaning

. les bâtiments et les lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

. les murs et clôtures

. les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens

. les réservoirs et les réseaux d'eau potable

. les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

. les réseaux de drainage de toutes natures

. les dépôts de matériaux

. les exhaussements et affouillements du sol

. les carrières

. les démolitions de toutes natures

. les occupations temporaires du sol

. les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : <u>Effets du PER</u> :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Ces effets s'exercent à partir du 30 ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté ; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

*
* *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret no 93.351 du 15 Mars 1993).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge

- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.

- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

*
* *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

. les batiments et lotissements

. l'habitat léger de loisir

. le camping isolé

. les caravanes isolées

. les terrains de camping caravanes

. les exploitations de carrières

. les installations classées

*
* *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

*
* *

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES :

Article 5 : Dispositions générales :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant à l'aménagement d'un niveau en sous-sol.

Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous-zones B_1 et B_2 identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- ZONE B_1 : Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,

. lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

. lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- ZONE B_2 :

. zone B_2a : Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. zone B_2b : Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet,

. soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs,

. la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

. la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

. la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

. soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des Carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

*
* *

Les accès privés, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

- dans les zones B_{2a} : sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement

- dans les zones B_{2b} : travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des Carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

*
* *

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

T1

Le 3 décembre 2013

Recueil Duvergier

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Communications

les relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845

rrées concernées :

- RER A branche Nord vers CERGY Le Haut et branche Sud vers POISSY
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - CONFLANS-SAINTE-HONORINE
- ligne SNCF gare PARIS Saint-Lazare - MANTES-LA-JOLIE

gestionnaire : SNCF Direction de PARIS - St Lazare
Division de l'Equipement
13, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

- Arrêté du 11 février 1942 REVENTE DES TITRES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER
- Ordonnance du 30 juin 1943 RELATIVE AUX FICHES DE DECLARATION EN MATIERE DE BAGAGES PERDUS DANS LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE PENAL EN VUE D'INSTITUER UNE 5EME CLASSE DE CONTRAVENTION DE POLICE
- Loi n°61-1174 du 31 octobre 1961 RENDANT APPLICABLES LES ARTICLES 12 A 27 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER A CERTAINES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC (FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TROLLEYBUS, TELEPHERIQUES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PAR VEHICULES SUSPENDUS.)
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n°79-475 du 19 juin 1979 RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- Décret no 90-661 du 26 juillet 1990 modifiant le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- Décret no 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code
- Décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n° 2010-561 du 27 mai 2010 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur

Résumé

ART. 1 A 11 CONSERVATION DES CHEMINS DE FER, ART. 12 A 27 CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Mots-clés

CHEMIN DE FER , POLICE DU TRANSPORT , INFRACTION

Liens postérieurs

- Loi du 27 mai 1885 RELATIVE AUX RECIDIVISTES
- Décret-loi du 30 octobre 1935 ABROGE L'AL. 2 DE L'ART. 24 DE L15-07-1845 (AFFIRMATION DU PROCES VERBAL, POLICE DES CHEMINS DE FER.)
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Ordonnance n°58-1297 du 23 décembre 1958 MODIFIANT CERTAINES PEINES EN VUE D'ELEVER LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°75-624 du 11 juillet 1975 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PENAL
- Loi n°76-449 du 24 mai 1976 MODIFIE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA

LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 PORTANT ABROGATION OU REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 8182 DU 02-02-1981 ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE
- LOI no 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (1)
- LOI no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public << Réseau ferré de France >> en vue du renouveau du transport ferroviaire (1)
- LOI no 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (1)
- LOI no 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs (1)
- LOI n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (1)
- Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Recueil Duvergier page 279

LOI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

NOR : DEF S 0 0 0 0 1 0 3 2 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat général du Gouvernement

DECRET du 10 OCT. 2000

portant abrogation du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et du décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment ses articles R.25 et R.31,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) et le décret du 26 avril 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre des Mureaux (Yvelines) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques sont abrogés.

.../...

JO No 2 [illegible]

114

ARTICLE 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 10 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1233	78	**A1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Bois communal de VERNEUIL SUR SEINE (forêt communale)	AM du 24/04/1969	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1206	78	**A1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Bois régional de VERNEUIL-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
993	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 500 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
992	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 400 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
991	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 300 mm Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
990	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 200 et 250 mm) - réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
989	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 150 et 180 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE.	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
988	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 125 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
987	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 102/125 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
986	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
985	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 80 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
984	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 75,8 et 90 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
983	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL, VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
982	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
981	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
980	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
968	78	**A5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 42/50 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL SUR SEINE, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
545	78	**AC1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Eglise Saint-Martin de VERNEUIL SUR SEINE	Cl. MH du 30/12/1930		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
540	78	**AC1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Immeuble dit "La Martinière" (87, rue du Général de Gaulle à VAUX SUR SEINE)	IMH du 01/03/1995		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
	78	**AC1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Château et chapelle Notre Dame les Oiseaux	IMH du 16/03/2011		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
539	78	**AC1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Pavillon d'Artois (187, Grande-Rue à VAUX SUR SEINE)	IMH du 04/01/1945		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3206	78	**AS1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Forage de VERNEUIL F10	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2135	78	**AS1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Forage de VERNEUIL F9	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3205	78	**AS1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Forage de VERNEUIL F7	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3204	78	**AS1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Forage de VERNEUIL F6	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
760	78	**AS1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Champ captant de VERNEUIL-VERNOUILLET (5 forages)	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1122	78	**EL3**	**VERNEUIL SUR SEINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
3207	78	**I3**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation de gaz VERNOUILLET - VERNEUIL SUR SEINE (100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1586	78	**I3**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Antenne du poste (gaz) de VERNEUIL SUR SEINE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3210	78	**I3erp**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,71489 km *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0029 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3209	78	**I3erp**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0115548 km km *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0029 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3208	78	**I3erp**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Installation Annexe VERNEUIL-SUR-SEINE – 78642 Influence : traversant	AP n° 2017034-0029 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1309	78	**I6**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
1868	78	**PT1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
17	78	**PT2**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
1486	78	**PT3**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
67	78	**PT3**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
771	78	**T1**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
64	78	**T4**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
1123	78	**T5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
65	78	**T5**	**VERNEUIL SUR SEINE**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2011- 282

portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures du château de Verneuil et de la chapelle en totalité de l'institution Notre-Dame «Les Oiseaux» situés 106, Grande Rue à VERNEUIL-SUR-SEINE (78) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 janvier 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par le château et la chapelle de l'institution « Les Oiseaux » présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant, à savoir, d'une part, le château qui constitue l'élément central de la composition de l'ancien domaine, d'autre part, la chapelle dont l'architecture, le décor intérieur et le mobilier sont représentatifs de l'art des années 30 et du savoir-faire des frères Mauméjean, artistes majeurs dans le domaine du vitrail et de la mosaïque,

.../...

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE Ier-. Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et les toitures du château de Verneuil et la chapelle en totalité de l'institution Notre-Dame «Les Oiseaux» sis 106, Grande Rue à VERNEUIL-SUR-SEINE (78), selon le plan annexé, situés sur la parcelle n° 7, d'une contenance de 13 ha 66 a 06 ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la société SAINT AUGUSTIN, société anonyme constituée le 10 juillet 1929, immatriculée au registre du commerce de VERSAILLES (Yvelines) sous le numéro B 699 800 884, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts, ayant son siège social 106, Grande Rue à VERNEUIL-SUR-SEINE (Yvelines) et pour représentant responsable Monsieur Claudio VACCARI, directeur général, y demeurant.

Cette société en est propriétaire par acte du 13 septembre 1929 passé devant Maître François BAZIN, notaire à PARIS (7e) et publié au bureau des hypothèques de VERSAILLES (Yvelines) le 18 septembre 1929, volume 1221 P n° 3.

ARTICLE 2- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 3- Il sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de VERNEUIL-SUR-SEINE et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 MARS 2011

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PRÉFECTURE de la RÉGION d'ILE-de-FRANCE 03 ★ 29, Rue Barbet-de-Jouy, PARIS-7e ★

2011 D N° 5907 Volume : 2011 P N° 3581
Publié et enregistré le 06/05/2011 à la conservation des Hypothèques de VERSAILLES 3 EME BUREAU
Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur,
Guy FOULQUIER

Différé
Dû : Quinze Euros

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
YVELINES
Commune :
VERNEUIL SUR SEINE

Section : AE
Feuille(s) : 000 AE 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 13/08/2010

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
VERSAILLES
Accueil - Délivrance des documents
ouvert du lundi au vendredi de 8h/12h et 13h30/16h
12 rue de l'Ecole des Postes
78015 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 01 30 97 44 52
Fax : 01 30 97 45 76
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date :
A
le
L'

Centre des Impôts fonciers
13 AOUT 2010
VERSAILLES 1

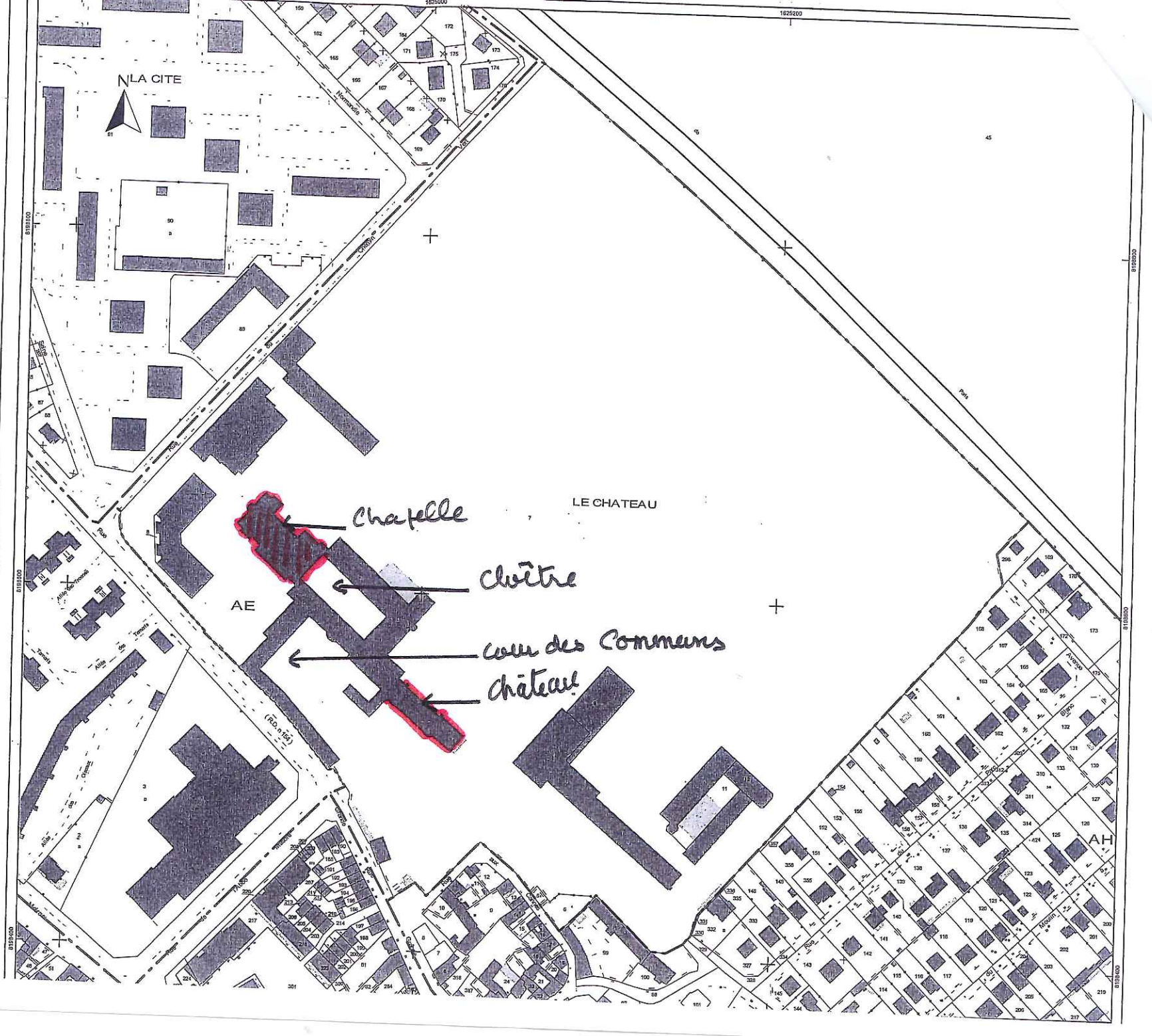

PREFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
06 MAI 2013
ATTESTATION D'ARRIVÉE

ARRETE N° 97 106 - SUGE

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET
sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

Le maire, **24 AVR. 2013**
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaratic prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

/...

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m3/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration .Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale La capacité actuelle de l'usine est de 500 m3/h

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine
Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.
Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre
à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
- tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
- le rejet de stations d'épuration,
- la création de stations d'épuration,
- l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- l'installation de porcheries,
- l'implantation d'un cimetière,
- le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

l'extension ou le remplacement de constructions existantes,

. les constructions destinées à un usage agricole,

les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,

. les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
  le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
- le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
. Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
. Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
. Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Christine LAUFER

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Saint Germain en Laye

COMMUNE DE

VERNOUILLET

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES
Par délégation LE CHEF DE BUREAU

Marie-Christine LAUFER

PLAN PARCELLAIRE

n° terrier de 1001 a 1441

SOUS PREFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20. MAI 1996
ATTESTATION D'ARRIVÉE

MODIFICATIONS		
DATE	OBJET	
		ECHELLE: 1/1000
		LE : 12/01/93
		REF :624-42-643

GEOMETRE EXPERT FONCIER 78510 TRIEL SUR SEINE
8 Rue de la station
JACQUES CROZAT
Telephone : 39.70.50.10 Telecopie : 39.70.70.49

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
24 AVR. 2013
Le maire,
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

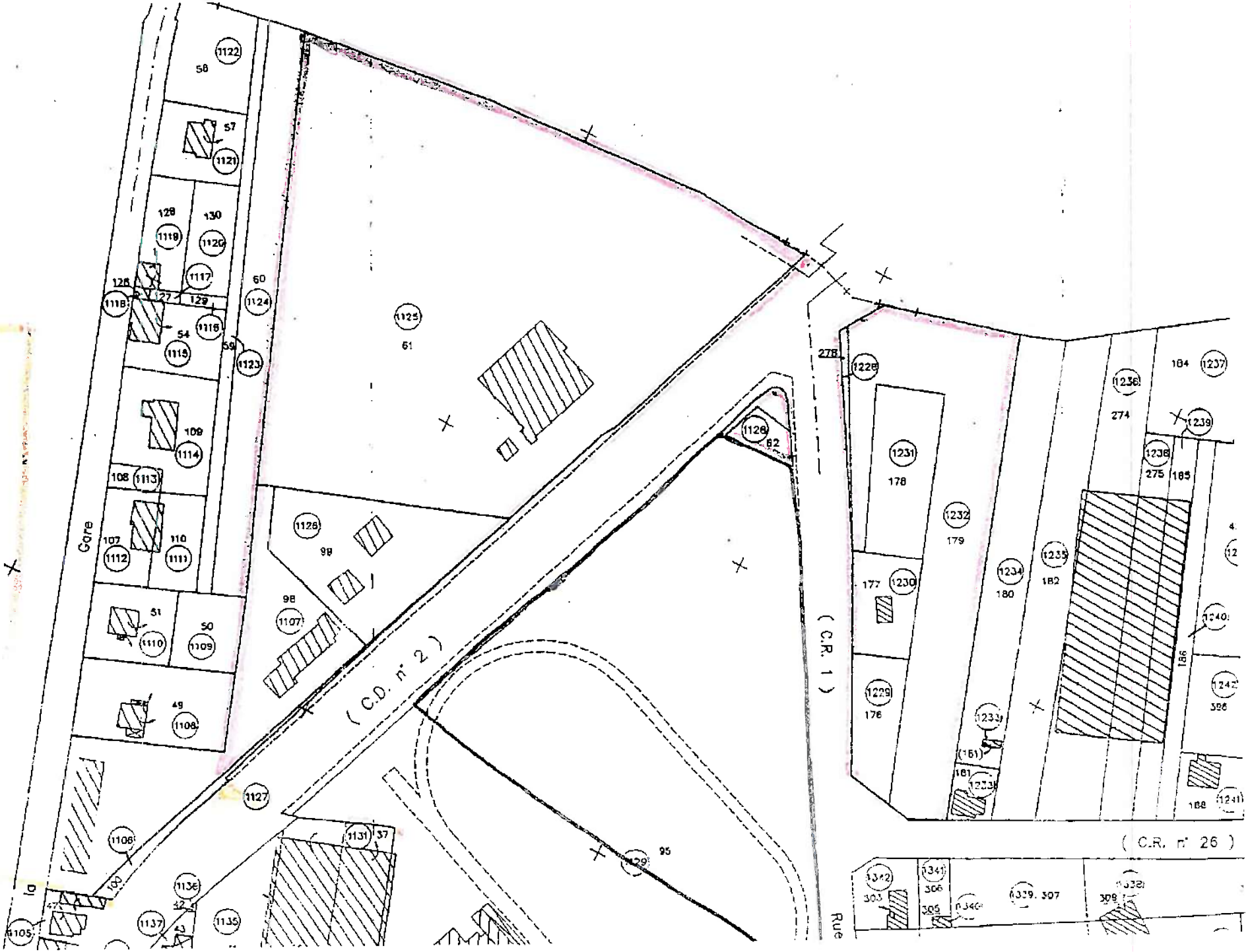

Gare
(C.D. n° 2)
(C.R. 1)
(C.R. n° 26)
Rue

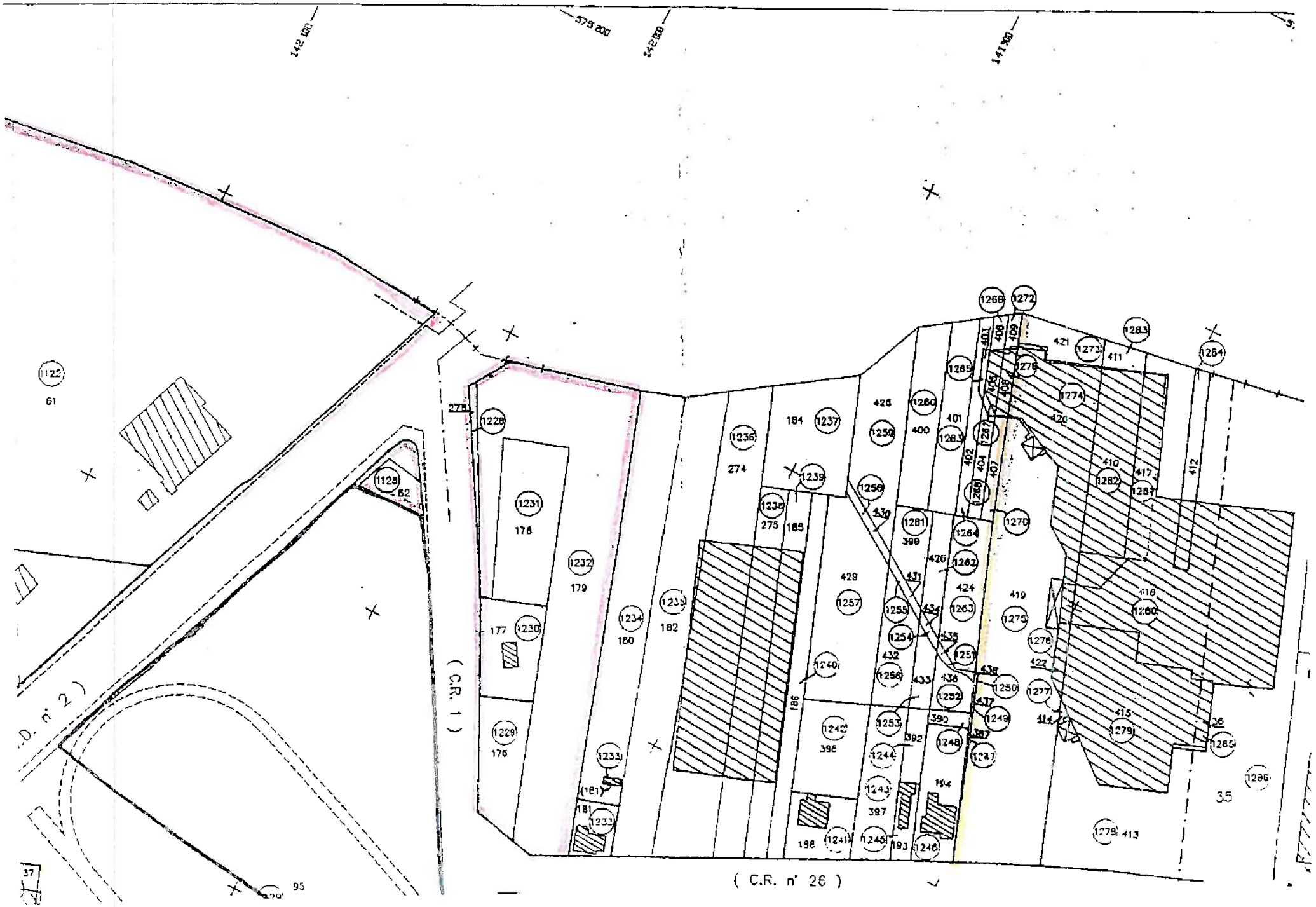

(C.R. 1)
(C.R. n° 26)

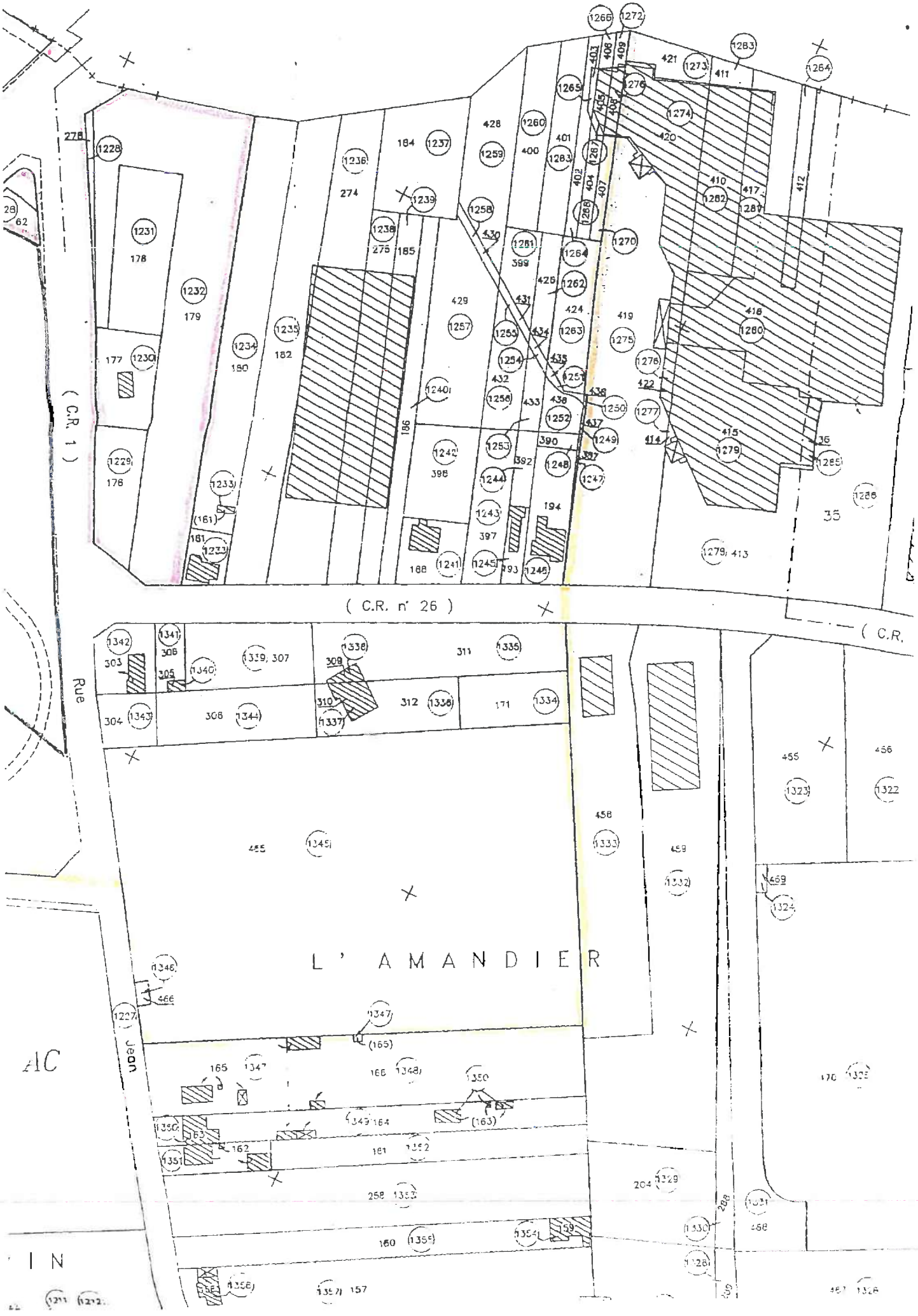
(C.R. 1)
(C.R. n° 26)
(C.R.
Rue
L' AMANDIER

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

Le maire,
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

24 AVR. 2013

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de VERNOUILLET

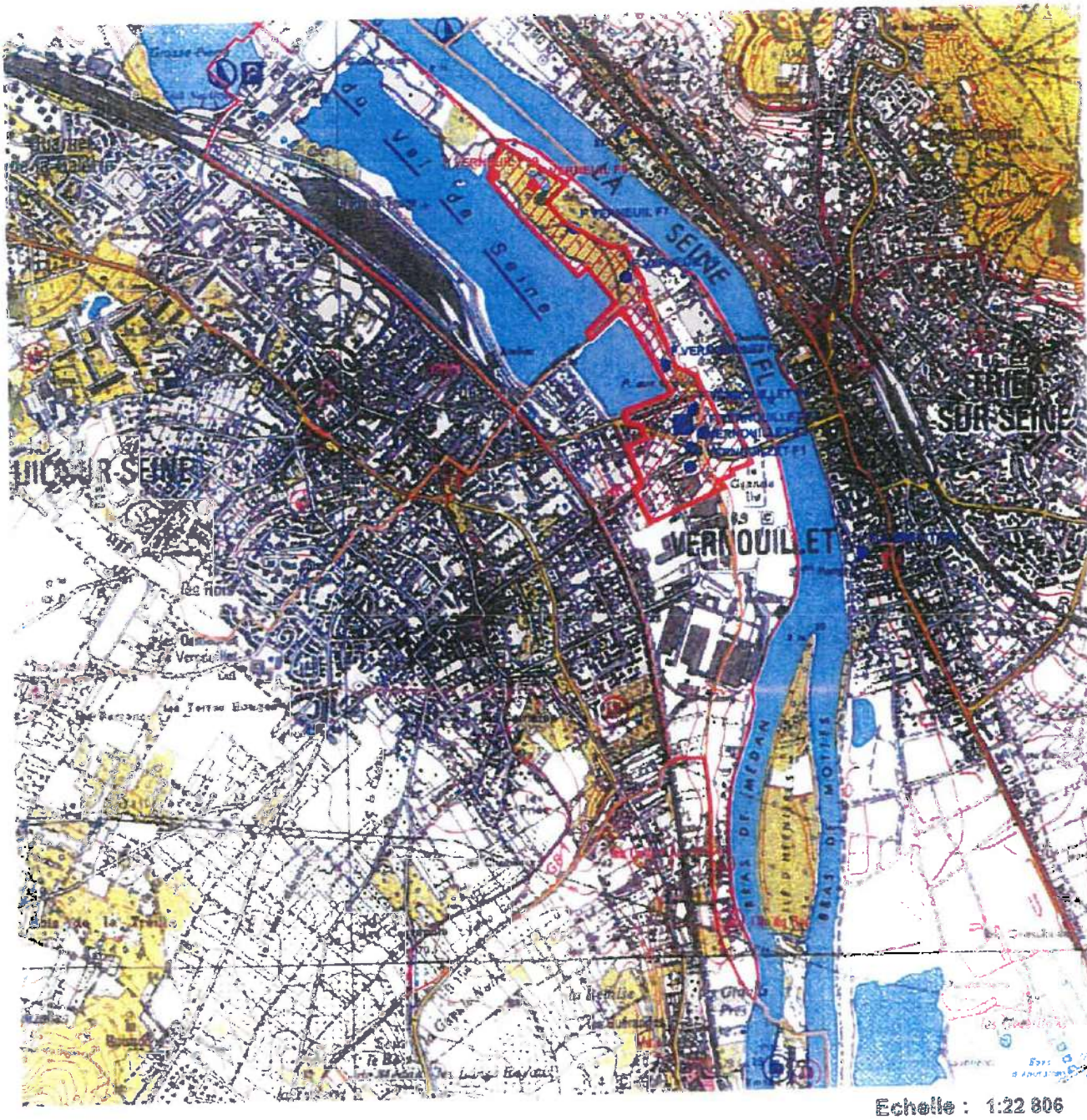

Echelle : 1:22 806

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 30 janvier 2012

Fond de carte © IGN

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du : 11 AVR. 2012
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
MAIRIE DE VERNEUIL 78480
Eugène DALLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04 - 156 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007.

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ettechnologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

  Les numéros d'identification nationaux sont :
  F9 : 0152-7X-0165
  F10 : 0152-7X-0166

  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
  F10 : X = 574 272 ; Y= 2 443 355 ; Z = 24,15 m
  Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).

- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).

- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).

- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m^3/heure pour le F9 et 100 m^3/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880m^3/jour pour le F9 et 2 400 m^3/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m^3/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A).

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m^3/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m^3/jour et à 25 % du débit (D).

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser les volumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphate et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :
Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à ladirection départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.
L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée).
Les têtes des forages devront être rendues étanches.
Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est par les soins des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
[illegible] Chef du Bureau

Myriam [illegible]-ZINK

Versailles, le 16 NOV 2007

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe 1

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m³/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07 - 156 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007,

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ettechnologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

  Les numéros d'identification nationaux sont :
  F9 : 0152-7X-0165
  F10 : 0152-7X-0166

  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
  F10 : X = 574 272 ; Y= 2 443 355 ; Z = 24,15 m

  Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).

- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).

- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).

- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m^3/heure pour le F9 et 100 m^3/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880m^3/jour pour le F9 et 2 400 m^3/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m^3/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D),

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A),

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m^3/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m^3/jour et à 25 % du débit (D),

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser lesvolumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et socialesau moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphates et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :
Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à ladirection départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.
L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée).
Les têtes des forages devront être rendues étanches.
Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, estpar les soins descommunes de Triel-sur-Seine, Verneuil-

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
L'Attaché Principal Chef de Bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Versailles, le 16 NOV. 2007

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe I

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

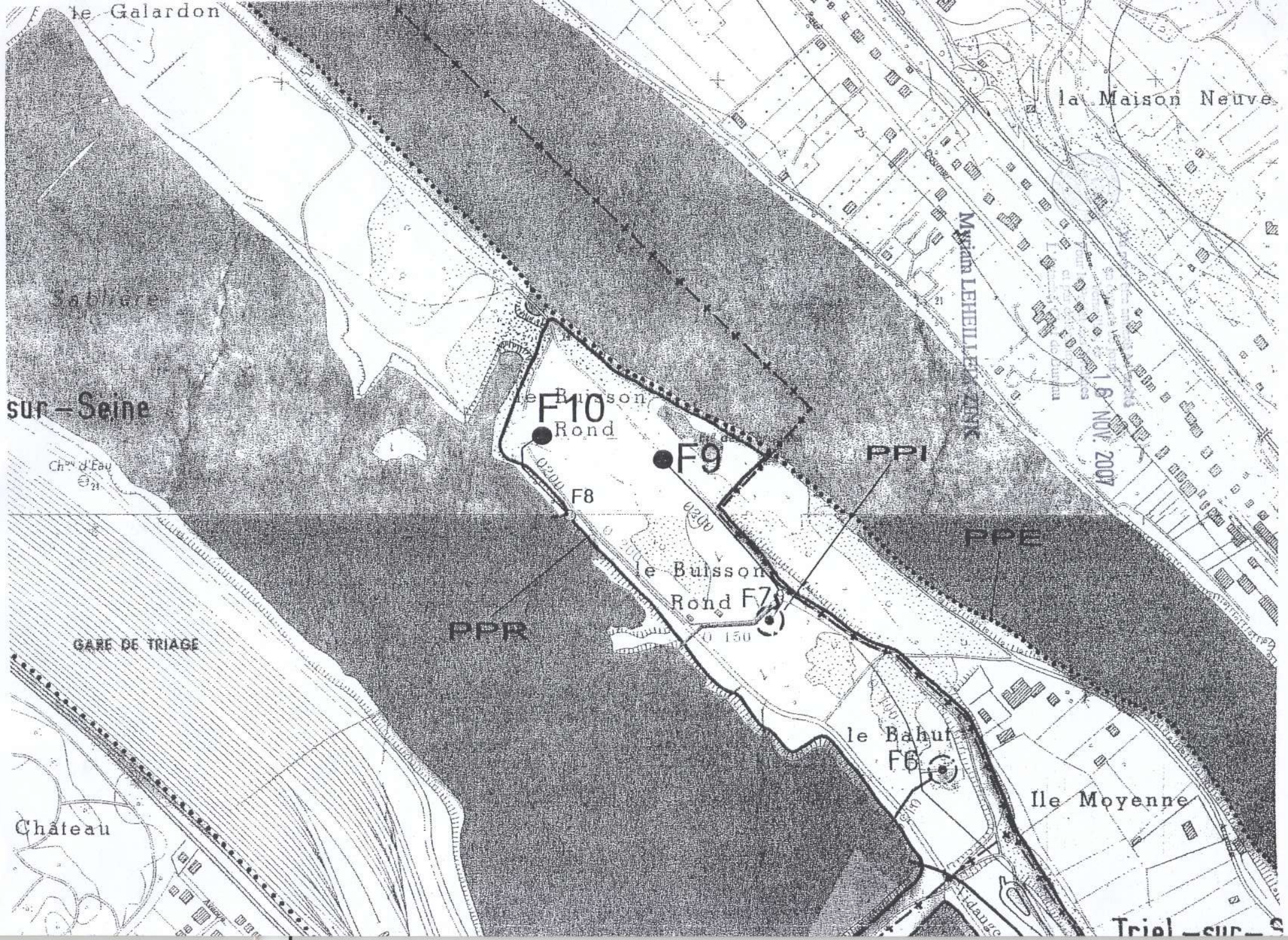
le Galardon
la Maison Neuve
Sablière
sur-Seine
le Buisson
F10
Rond
F9
F8
PPI
PPE
PPR
le Buisson
Rond F7
GARE DE TRIAGE
le Bahut
F6
Ile Moyenne
Château
Triel-sur-S
Myriam LEHEILLER-TINK
16 NOV. 2007



D.U.P. VERNEUIL / VERNOUILLET
EMPLACEMENT DES NOUVEAUX FORAGES F9 ET F10

Lyonnaise des Eaux
SUEZ

——— EXISTANT EAU

——— PROJET EAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04 - 1561 DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet.

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007,

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ettechnologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

  Les numéros d'identification nationaux sont :
  F9 : 0152-7X-0165
  F10 : 0152-7X-0166

  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
  F10 : X = 574 272 ; Y= 2 443 355 ; Z = 24,15 m

  Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).

- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).

- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).

- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m^3/heure pour le F9 et 100 m^3/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880m^3/jour pour le F9 et 2 400 m^3/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m^3/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A).

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m^3/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m^3/jour et à 25 % du débit (D).

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser lesvolumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphates et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :
Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à ladirection départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.
L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée).
Les têtes des forages devront être rendues étanches.
Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, estpar les soins descommunes de Triel-sur-Seine, Verneuil

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 16 [illegible] 2007

LE PREFET DES YVELINES.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe I

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité definitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

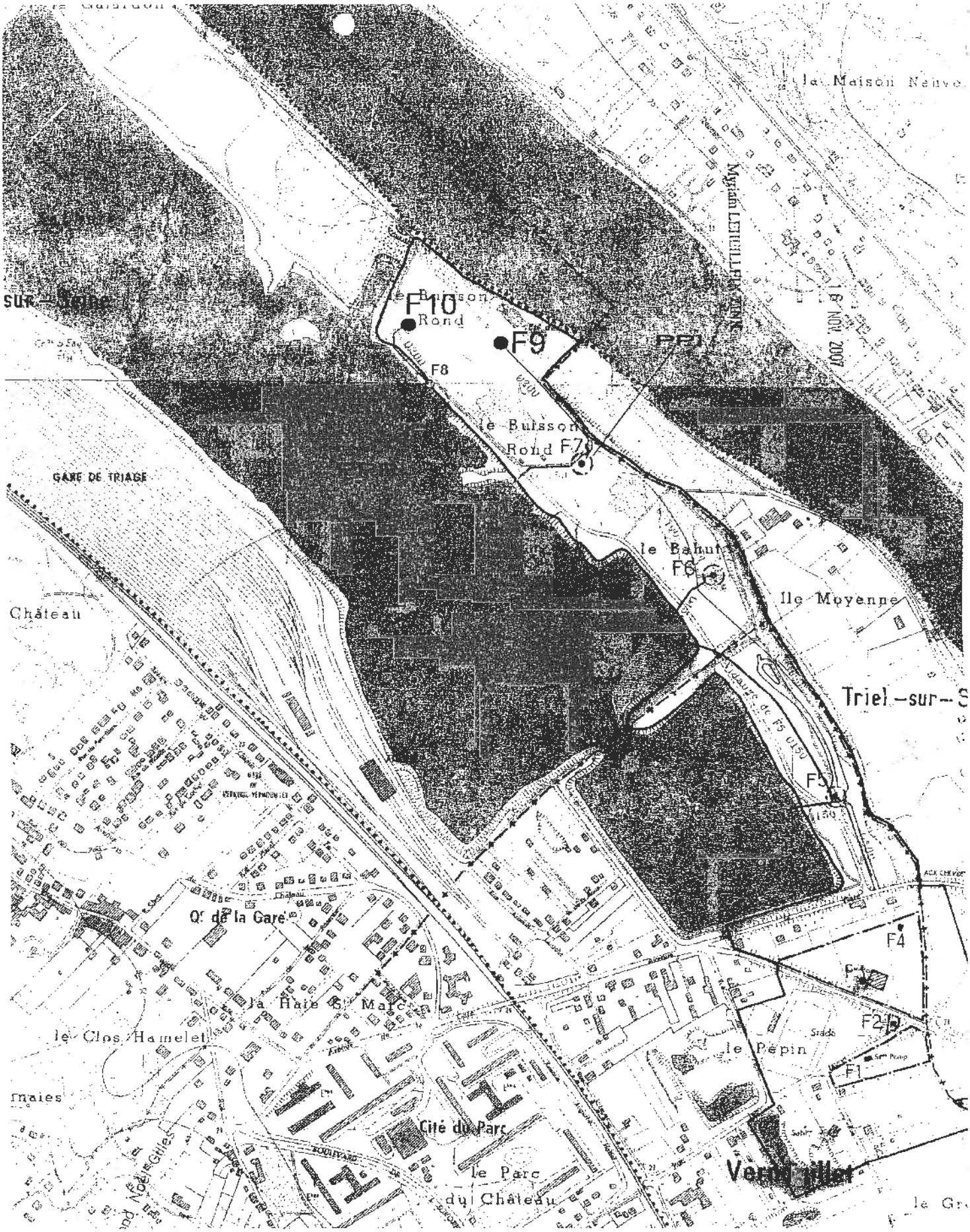

D.U.P. VERNEUIL / VERNOUILLET
EMPLACEMENT DES NOUVEAUX FORAGES F9 ET F10

Lyonnaise des Eaux
SUEZ

——— EXISTANT EAU

——— PROJET EAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° A-13-00102

PORTANT
MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 1997 n° 97 106 DEFINISSANT LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET POUR LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES FORAGES F3 ET F4, SITUE SUR LA COMMUNE DE VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le code de la Justice Administrative,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997, relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet et portant sur les captages F1 à F7, au profit du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet qui reprend la compétence eau pour les communes de Verneuil et Vernouillet,

VU le courrier du 23 mars 2009 de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet faisant état d'une part de difficultés d'application de l'arrêté du 14 avril 1997 en ce qui concerne la protection immédiate des forages F3 et F4, et d'autre part du transfert de la compétence de l'eau potable d'un syndicat à un autre,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Verneuil-Vernouillet du 1er mars 2011 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 janvier 2010,

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2012 au 16 octobre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 février 2013,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 16 avril 2013;

CONSIDERANT que la définition du périmètre de protection immédiate des forages F3 et F4 dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est en l'état inapplicable compte tenu des activités existantes, et que ce tracé peut être modifié,

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas susceptibles d'engendrer une diminution de la qualité de l'eau des forages F3 et F4, sous réserve du respect des prescriptions édictées,

CONSIDERANT le transfert de la compétence eau potable du Syndicat à Vocation Multiple de Verneuil Vernouillet au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Verneuil-Vernouilliet,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1:
Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97 106 du 14 avril 1997 relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet (forages F1 à F7) est le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet.
Dans la suite de l'arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet est désigné par son sigle «SIEAVV».

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Le périmètre de protection immédiate des forages F3 et F4, défini dans l'article 7 de l'arrêté du 14 avril 1997, est modifié. Il est composé uniquement des 2 parcelles AC 223 et AC 224, situées sur la commune de Vernouillet, comme indiqué dans le plan parcellaire joint.
La prescription complémentaire suivante est applicable au sein de ce périmètre :

- le stationnement de longue durée des véhicules de service (24h maximum) est interdit.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Le périmètre de protection rapprochée des forages du champ captant de Verneuil-Vernouillet, défini dans l'article 7 de l'arrêté du 14 avril 1997, est modifié. Il est agrandi des parcelles AC 98pp, AC 99, AC 100pp comme indiqué dans le plan parcellaire joint.
Ces 3 parcelles font l'objet des prescriptions complémentaires suivantes :
- Les 2 habitations existant sur la parcelle AC 99 sont équipées de fosses étanches avec certificat de vérification d'étanchéité à fournir annuellement au SIEAVV. Tous les certificats de vidange de fosse sont également adressés au SIEAVV.
- La salle communale existant sur la parcelle AC 98 doit être raccordée à l'assainissement collectif en cas de réhabilitation.
- Les stockages souterrains, quels qu'ils soient, sont interdits. Le propriétaire de la parcelle AC 99 doit vérifier s'il existe d'anciens stockages souterrains sur cette parcelle et procéder à leur suppression dans le délai d'un an.
- Les infiltrations d'eaux usées ou pluviales dans le sol sont interdites.
- Toute intervention de mise en conformité est signalée au minimum 1 mois à l'avance au SIEAVV, au gestionnaire des forages et à l'ARS qui jugera si l'avis de l'hydrogéologue est nécessaire.
- Les excavations temporaires sont impérativement comblées à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité de l'eau.
- Le stockage des véhicules au niveau de la parcelle AC 99 devra se faire sur une zone parfaitement étanche avec récupération de toutes les substances susceptibles de polluer le sol et la nappe.

ARTICLE 4: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le bénéficiaire de cet arrêté veille au respect de son application, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE
Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS
En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE
Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- à la commune de Vernouillet concernée par le périmètre de protection immédiate en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant les principales prescriptions,
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Vernouillet.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
Le demandeur transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé d'Ile de France – Délégation Territoriale des Yvelines – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA4 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES :

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

ARTICLE 10:
Le maire de la commune de Vernouillet conserve l'acte portant modification de la déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 11 :
Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Saint-Germain en Laye,
Le Maire de la commune de Vernouillet,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 3 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville
Le Préfet

Sandrine MICHALON FAURE

<u>Annexe</u> : Périmètre de protection redéfini dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 janvier 2010

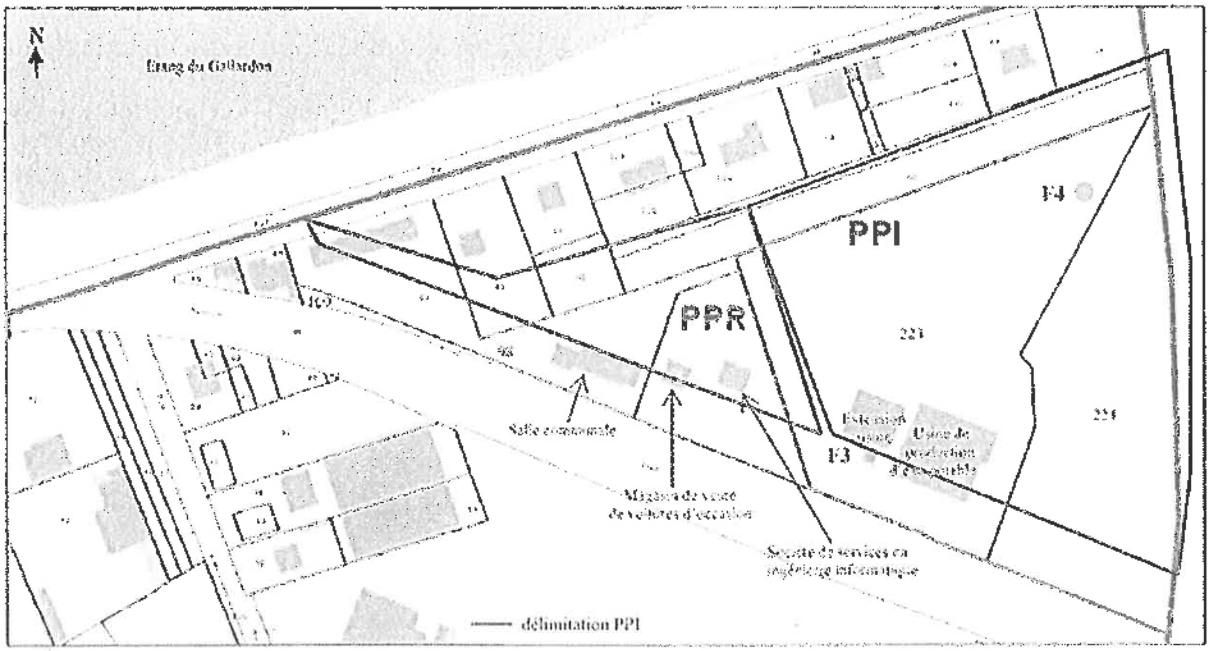



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017034-0029

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 février 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Verneuil-sur-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Verneuil-sur-Seine

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 24 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Verneuil-sur-Seine (78642) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE - VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	100	1.71489	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE - VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	100	0.0115548	10	5	5	traversant
Installation Annexe	VERNEUIL-SUR-SEINE - 78642					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Verneuil-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Verneuil-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Verneuil-sur-Seine

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

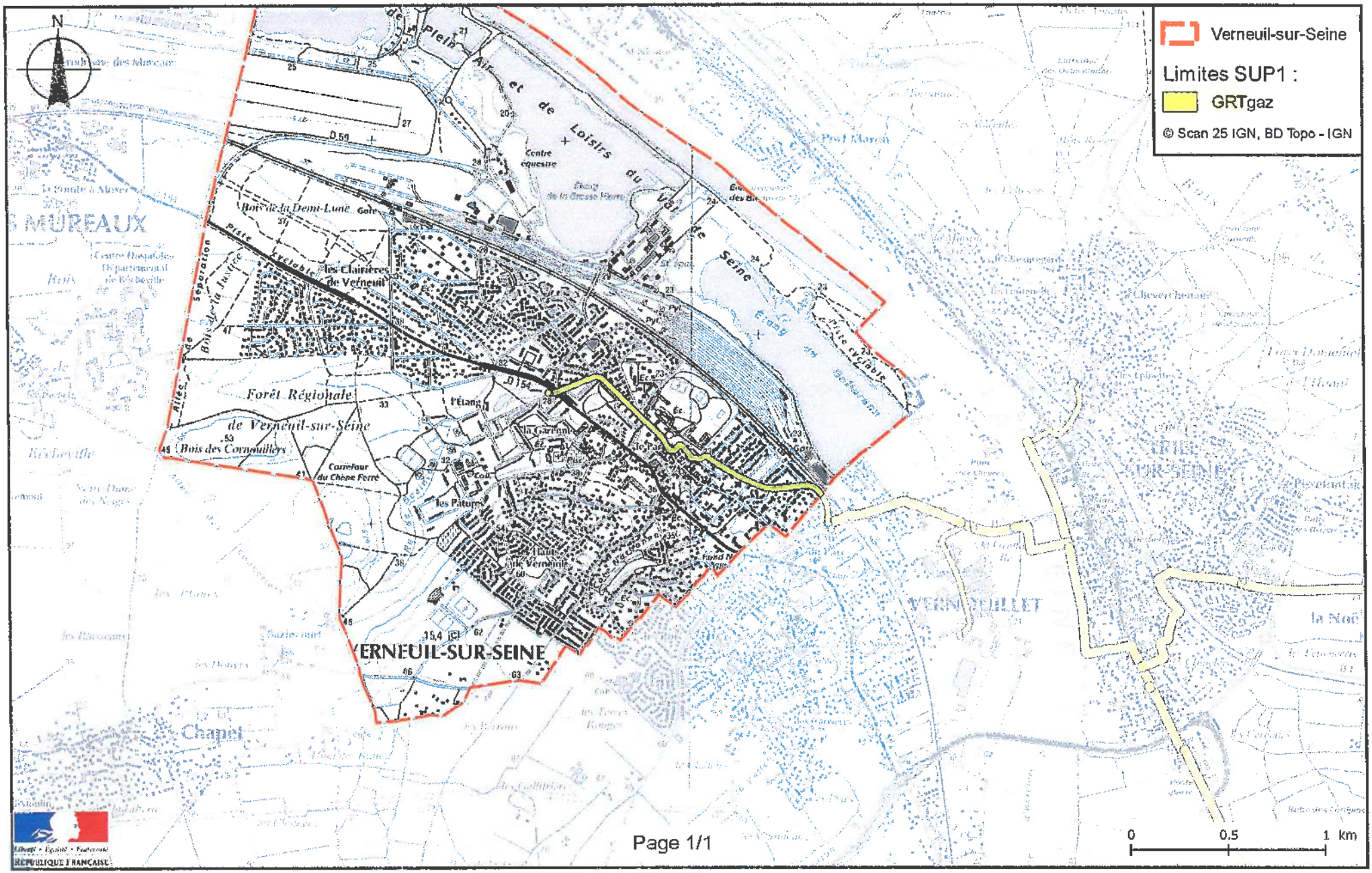

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7)

Commune

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1233	78	**A1**	**VERNOUILLET**	Bois communal de VERNEUIL SUR SEINE (forêt communale)	AM du 24/04/1969	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1206	78	**A1**	**VERNOUILLET**	Bois régional de VERNEUIL-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
1192	78	**A1**	**VERNOUILLET**	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
993	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 500 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
992	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 400 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
991	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 300 mm Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
990	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 200 et 250 mm) - réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
989	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 150 et 180 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE.	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
988	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 125 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
987	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 102/125 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
986	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
985	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 80 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
984	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 75,8 et 90 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
983	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL, VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
982	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
981	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
980	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
968	78	**A5**	**VERNOUILLET**	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 42/50 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL SUR SEINE, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
2041	78	**A9**	**VERNOUILLET**	Zone Agricole Protégée sur VERNOUILLET	AP du 25/08/2008		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Economie Agricole 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
546	78	**AC1**	**VERNOUILLET**	Église de VERNOUILLET	Cl. MH du Liste de1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
3214	78	**AS1**	**VERNOUILLET**	Forage de VERNOUILLET F5	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3213	78	**AS1**	**VERNOUILLET**	Forage de VERNOUILLET F4	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3212	78	**AS1**	**VERNOUILLET**	Forage de VERNOUILLET F3	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
3211	78	**AS1**	**VERNOUILLET**	Forage de VERNOUILLET F2	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
2135	78	**AS1**	**VERNOUILLET**	Forage de VERNOUILLET F1	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
760	78	**AS1**	**VERNOUILLET**	Champ captant des périmètres de protection des forages F6, F7, F9 et F10 implantés sur la commune de VERNEUIL-SUR-SEINE	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
1589	78	**I3**	**VERNOUILLET**	Canalisation de gaz VERNOUILLET - VERNEUIL SUR SEINE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1588	78	**I3**	**VERNOUILLET**	Antenne du poste de détente (gaz) de VERNOUILLET "Eternit" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1587	78	**I3**	**VERNOUILLET**	Antenne du poste de détente (gaz) de VERNOUILLET (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3228	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 Influence : impactant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3227	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0405771 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3226	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation Aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0151427 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3225	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation souterraine DN100 – 1986 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,680601 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3224	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation souterraine DN100 – 1986 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,000209683 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3223	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation Aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,000403361 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3222	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation Aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,72613 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3221	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation souterraine DN100 – 1986 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0230787 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3220	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation souterraine DN100 – 1958 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0305443 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
3219	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation Aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,150216 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3218	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation souterraine DN100 – 1958 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00138836 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3217	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Canalisation souterraine DN100 – 1958 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0014932 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3216	78	**I3erp**	**VERNOUILLET**	Installation Annexe VERNOUILLET – 78643 Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
3215	78	**I4**	**VERNOUILLET**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1307	78	**I4**	**VERNOUILLET**	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N0 1 MEZEROLLES – LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1058	78	**I4**	**VERNOUILLET**	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N0 1 LES MUREAUX - POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
22	78	**I4**	**VERNOUILLET**	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N0 1 LES MUREAUX - POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	RTE- Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses - 92230 GENNEVILLIERS - Tél : 01 82 64 36 00 RTE-Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue E. Freyssinet - 78280 GUYANCOURT - Tél : 01 30 96 30 80
1309	78	**I6**	**VERNOUILLET**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2044	78	**PM1**	**VERNOUILLET**	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**VERNOUILLET**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1666	78	**PM2**	**VERNOUILLET**	Installation classée exploitée par la Société ETERNIT	AP 01-259 du 06/12/2001		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
908	78	**PT2**	**VERNOUILLET**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
17	78	**PT2**	**VERNOUILLET**	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
1486	78	**PT3**	**VERNOUILLET**	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
67	78	**PT3**	**VERNOUILLET**	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
771	78	**T1**	**VERNOUILLET**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
64	78	**T4**	**VERNOUILLET**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
65	78	**T5**	**VERNOUILLET**	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Urbanisme

ARRETE n° 08-111/DDD/Urbanisme

LA PREFETE DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 123-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1,

VU le code rural et forestier, notamment les articles L.112-1 à L112-2 et R.112-1-4 à R112-1-10,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 relative à l'orientation agricole et notamment son article 108,

VU le décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier portant modification du code rural et du code de l'urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Vernouillet,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vernouillet en date du 20 février 2006 approuvant le projet de création d'une Zone Agricole Protégée,

VU les pièces du dossier présenté par Mme le maire de Vernouillet afin d'être soumis aux formalités de l'enquête réglementaire sur le territoire de sa commune,

VU les avis favorables émis les 30 mars et 18 avril 2007, par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France et la commission départementale d'orientation agricole,

VU la lettre de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 12 juillet 2007 proposant au vu des avis favorables émis par les organismes ci-dessus désignés, de soumettre ce projet à l'enquête publique,

VU l' ordonnance de Mme le président du tribunal administratif de Versailles en date du 17 octobre 2007 nommant M. Alain Lasalmonie, commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 prescrivant sur le territoire de la commune de Vernouillet, l'enquête publique préalable au projet de délimitation d'une Zone Agricole Protégée,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la lettre de saisine adressée le 18 janvier 2008 à Mme le maire de Vernouillet lui demandant de bien vouloir , en application de l'article R.112-1-8 du code rural et au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis émis par le commissaire enquêteur, inviter son conseil municipal à se prononcer sur le projet de délimitation d'une zone agricole protégée,

.../...

VU la délibération du conseil municipal de Vernouillet en date du 26 mai 2008 donnant son accord au projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la localité,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : - Est créée, sur le territoire de la commune de Vernouillet, une Zone Agricole Protégée (ZAP), conformément au plan de délimitation soumis aux formalités de l'enquête publique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - La délimitation de la zone agricole protégée emporte annexion au plan d'occupation des sols de la commune de Vernouillet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme applicable aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la mairie de Vernouillet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : - Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

ARTICLE 5 : - L'arrêté de création et le plan de délimitation de la zone agricole protégée sont tenus à la disposition du public à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Vernouillet.

ARTICLE 6 : - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication indiquées aux articles 3, 4 et 5 précités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : - En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Vernouillet et le directeur départemental de l' équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 AOUT 2008

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

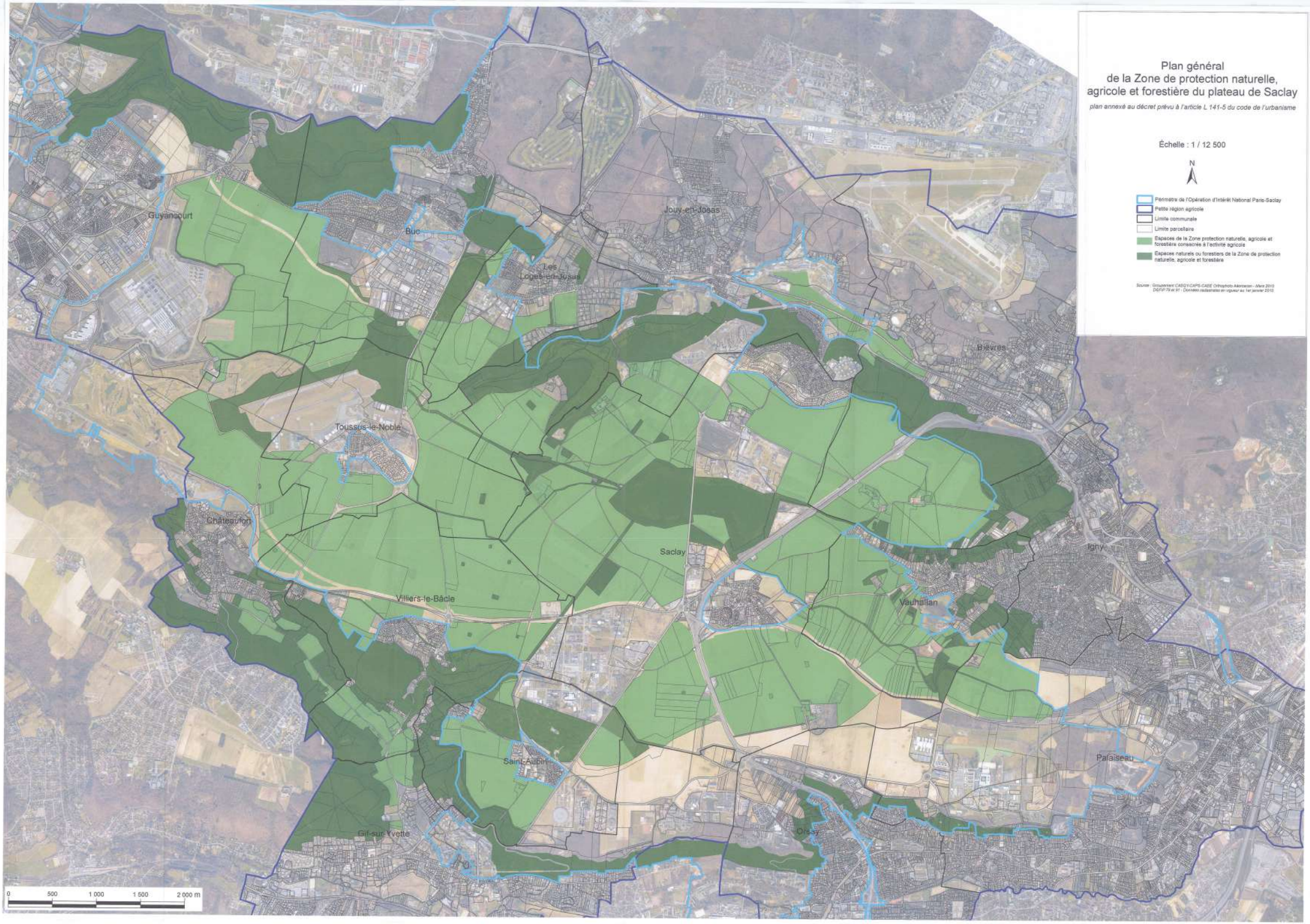
Plan général
de la Zone de protection naturelle,
agricole et forestière du plateau de Saclay
plan annexé au décret prévu à l'article L 141-5 du code de l'urbanisme
Échelle : 1 / 12 500
N
Périmètre de l'Opération d'Intérêt National Paris-Saclay
Petite région agricole
Limite communale
Limite parcellaire
Espaces de la Zone protection naturelle, agricole et forestière consacrés à l'activité agricole
Espaces naturels ou forestiers de la Zone de protection naturelle, agricole et forestière
Guyancourt
Buc
Jouy-en-Josas
Les Loges-en-Josas
Bièvres
Toussus-le-Noble
Châteaufort
Saclay
Igny
Villiers-le-Bâcle
Vauhallan
Saint-Aubin
Palaiseau
Gif-sur-Yvette
Orsay
0
500
1 000
1 500
2 000 m

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du : 11 AVR. 2012
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
MAIRIE DE VERNEUIL 78480
Eugène DALLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04 - 156 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007.

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ettechnologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

  Les numéros d'identification nationaux sont :
  F9 : 0152-7X-0165
  F10 : 0152-7X-0166

  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
  F10 : X = 574 272 ; Y= 2 443 355 ; Z = 24,15 m
  Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).

- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).

- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).

- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m^3/heure pour le F9 et 100 m^3/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880m^3/jour pour le F9 et 2 400 m^3/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m^3/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A).

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m^3/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m^3/jour et à 25 % du débit (D).

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser les volumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphate et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :
Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à ladirection départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.
L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée).
Les têtes des forages devront être rendues étanches.
Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est par les soins des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
[illegible] Chef du Bureau

Myriam [illegible]-ZINK

Versailles, le 16 NOV 2007

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe 1

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m³/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04 - 1561 DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine s'étendant sur les communes
de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine
Déclaration des forages F9 et F10 à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement
Autorisation de ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les articles R.1321-1 à R.1321-66.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-106-SUEL du 14 avril 1997 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Verneuil-Vernouillet et d'autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00936 du 30 mai 2007, modifié le 18 juillet 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet.

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) du 16 février 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation des captages au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F9 et F10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 sur les communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2007,

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du 14 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ettechnologiques (CoDERST) du 15 octobre 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10 du champ captant de Verneuil-Vernouillet,

  Les numéros d'identification nationaux sont :
  F9 : 0152-7X-0165
  F10 : 0152-7X-0166

  Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
  F9 : X = 574 417 ; Y = 2 443 327 ; Z = 24,10 m,
  F10 : X = 574 272 ; Y= 2 443 355 ; Z = 24,15 m

  Ils sont situés à Verneuil-sur-Seine sur la parcelle cadastrée n° B 1730, exploitant l'aquifère des alluvions de la Seine.

- La définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages F9 et F10.

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages susvisés, au titre du code de l'environnement (article L.215-13).

- La déclaration de prélèvement d'eau, au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.0).

- L'autorisation de ré-alimenter la gravière du Gallardon à Verneuil-sur-Seine au titre du code de l'environnement (rubrique 2.2.0. et 2.3.0).

- L'autorisation de recharge artificielle des eaux souterraines au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.0).

Dans la suite de l'arrêté, les forages F9 et F10 seront désignés sous le terme « les forages ».

Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils

pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages susvisés.

Chapitre I : opérations relatives à la loi sur l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit instantané maximal de 120 m^3/heure pour le F9 et 100 m^3/heure pour le F10, et un prélèvement maximum de 2 880m^3/jour pour le F9 et 2 400 m^3/jour pour le F10. Le débit pour l'ensemble du champ captant reste fixé à 800 m^3/heure.

L'opération concerne les rubriques suivantes du code de l'environnement :

2.1.0. : prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.3.0. : recharge artificielle des eaux souterraines (A).

2.2.0. : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m^3/jour ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m^3/jour et à 25 % du débit (D).

2.3.0. : Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après azote total (N) : 12 kg/jour ;
Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/jour (A).

Article 4 :

Le contrôle des débits des forages F9 et F10 s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.
Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser lesvolumes journaliers autorisés et que le niveau de l'étang du Gallardon ne dépasse pas 19 m NGF ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : ré-alimentation de la nappe via la gravière du Gallardon

Article 5 :

Le demandeur est autorisé à ré-alimenter la nappe via la gravière du Gallardon par les forages F5, F6, F7, F9 et F10.

Article 6 :

Avant la mise en service des ouvrages, le demandeur devra faire effectuer une analyse RP sur les forages F9 et F10.
Le demandeur devra informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins 15 jours à l'avance, de la première mise en service des forages.

Article 7 :

Un suivi de la qualité des eaux du Gallardon sera réalisé aux frais du demandeur :

- La ré-alimentation sera stoppée au-delà de 19 m NGF.
- Les teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium, oxygène dissous, orthophosphates et température seront suivis une fois par mois pendant au moins deux ans.
- Une synthèse annuelle sera remise au service de police de l'eau, qui évaluera l'impact du projet sur l'environnement. Le service de police de l'eau pourra s'il le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur l'environnement ou la gestion des crues, le service de police de l'eau pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Ce suivi devra être réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

- Le déversement d'eaux pluviales et d'eaux usées devra être maîtrisé pour éviter toute pollution significative de l'étang.

Article 8 :

Suivi de la qualité de la nappe aux frais du demandeur :
Le demandeur fournira semestriellement, pendant deux ans au moins, au service de police de l'eau et à ladirection départementale des affaires sanitaires et sociales, une synthèse du suivi qualitatif de la nappe. Cette synthèse sera réalisée à partir de l'autocontrôle mensuel de l'exploitant sur les eaux brutes de l'ensemble des forages du champ captant. L'évolution des teneurs en fer, manganèse, nitrates, nitrites, ammonium sera étudiée. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé.
L'impact du système de ré-alimentation de la nappe sera évalué par rapport aux teneurs existantes avant la mise en place du projet. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourra si elle le juge nécessaire, demander une intensification des contrôles ou au contraire accorder un allègement. Si la ré-alimentation du Gallardon devait avoir un impact négatif sur la qualité de la nappe, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pourrait alors solliciter du demandeur un arrêt immédiat de la ré-alimentation, arrêt temporaire ou permanent.

Chapitre III : distribution de l'eau

Article 9 :

L'utilisation de l'eau des forages F9 et F10 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au regard de la qualité des eaux des forages et des limites de qualité réglementaires sur les eaux brutes.
Le contrôle sanitaire réglementaire à effectuer conformément au code de la santé publique sera précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection immédiate des forages F9 et F10.

Article 11 :

Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 14 avril 1997 ne sont pas modifiés et s'appliquent aux forages F9 et F10. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Article 12 :

Les forages F9 et F10 seront protégés par un périmètre de protection immédiate de 10 m x 10 m. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur ou à un organe public. Dans ce cas, une convention de mise à disposition sera établie au bénéfice du demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.
Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions (de type détecteur d'entrée).
Les têtes des forages devront être rendues étanches.
Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :
- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. En vue de l'information des tiers, il sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayant droit concernés, c'est-à-dire les propriétaires des protections des périmètres immédiats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le demandeur transmettra à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, estpar les soins descommunes de Triel-sur-Seine, Verneuil

sur-Seine et Vernouillet et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à leurs plans locaux d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.
Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :
- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé, D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.
L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Triel-sur-Seine, Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Seine, Monsieur le Maire de Vernouillet, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur du service de navigation de la Seine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de l'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 16 [illegible] 2007

LE PREFET DES YVELINES.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe I

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F9

N° d'identification nationale : 0152-7X-0165/F9

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 417 Y = 244 3327 Z = 24,10

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F9	17,56	16,20	120 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité definitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe
soumis à déclaration au titre du décret 93.742 du 29 mars 1993.
Commune de Vernouillet

Nom du captage : forage F10

N° d'identification nationale : 01527X0166/F10

Coordonnées Lambert II étendue : X = 574 272 Y = 2 443 355 Z = 24,15

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des alluvions de la Seine, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F10	17,48	14,50	100 m^3/h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 6 m,
* il capte l'aquifère des alluvions grossières de la Seine.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

* un clapet anti-retour sera installé,
* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au

moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

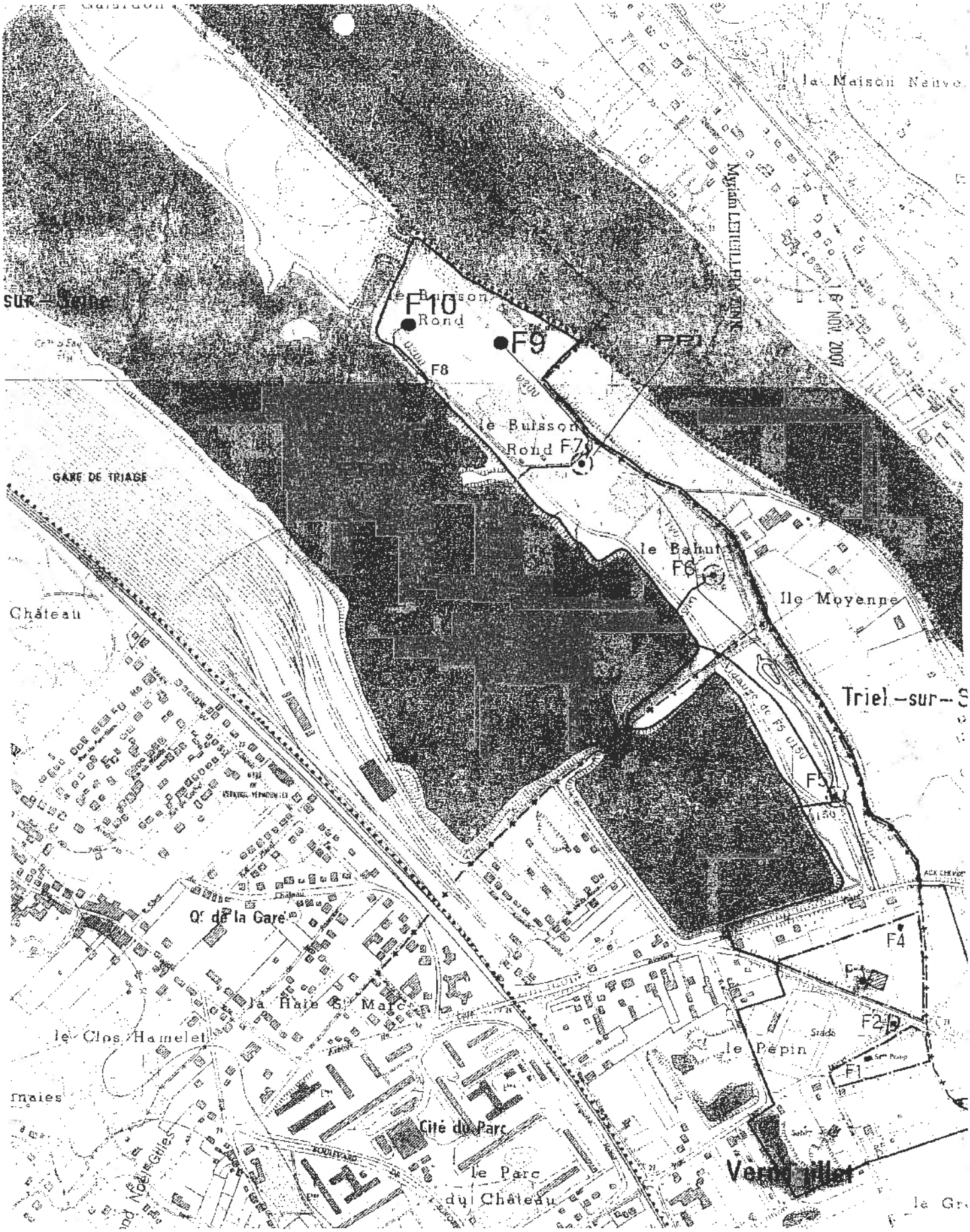

D.U.P. VERNEUIL / VERNOUILLET
EMPLACEMENT DES NOUVEAUX FORAGES F9 ET F10

Lyonnaise des Eaux
SUEZ

——— EXISTANT EAU

——— PROJET EAU

PREFECTURE DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
06 MAI 2013
ATTESTATION D'ARRIVÉE

ARRETE N° 97 106 - SUGE

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET
sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

Le maire, **24 AVR. 2013**
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1,R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaratic prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

/...

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m3/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration .Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale La capacité actuelle de l'usine est de 500 m3/h

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine
Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.
Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre
à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
- tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
- le rejet de stations d'épuration,
- la création de stations d'épuration,
- l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- l'installation de porcheries,
- l'implantation d'un cimetière,
- le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

l'extension ou le remplacement de constructions existantes,

. les constructions destinées à un usage agricole,

les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,

. les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
  le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
- le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
. Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
. Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
. Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Christine LAUFER

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Saint Germain en Laye

COMMUNE DE

VERNOUILLET

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES
Par délégation LE CHEF DE BUREAU

Marie-Christine LAUFER

PLAN PARCELLAIRE

n° terrier de 1001 a 1441

SOUS PREFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20. MAI 1996
ATTESTATION D'ARRIVÉE

MODIFICATIONS		
DATE	OBJET	
		ECHELLE: 1/1000
		LE : 12/01/93
		REF :624-42-643

GEOMETRE EXPERT FONCIER 78510 TRIEL SUR SEINE
8 Rue de la station
JACQUES CROZAT
Telephone : 39.70.50.10 Telecopie : 39.70.70.49

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
24 AVR. 2013
Le maire,
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

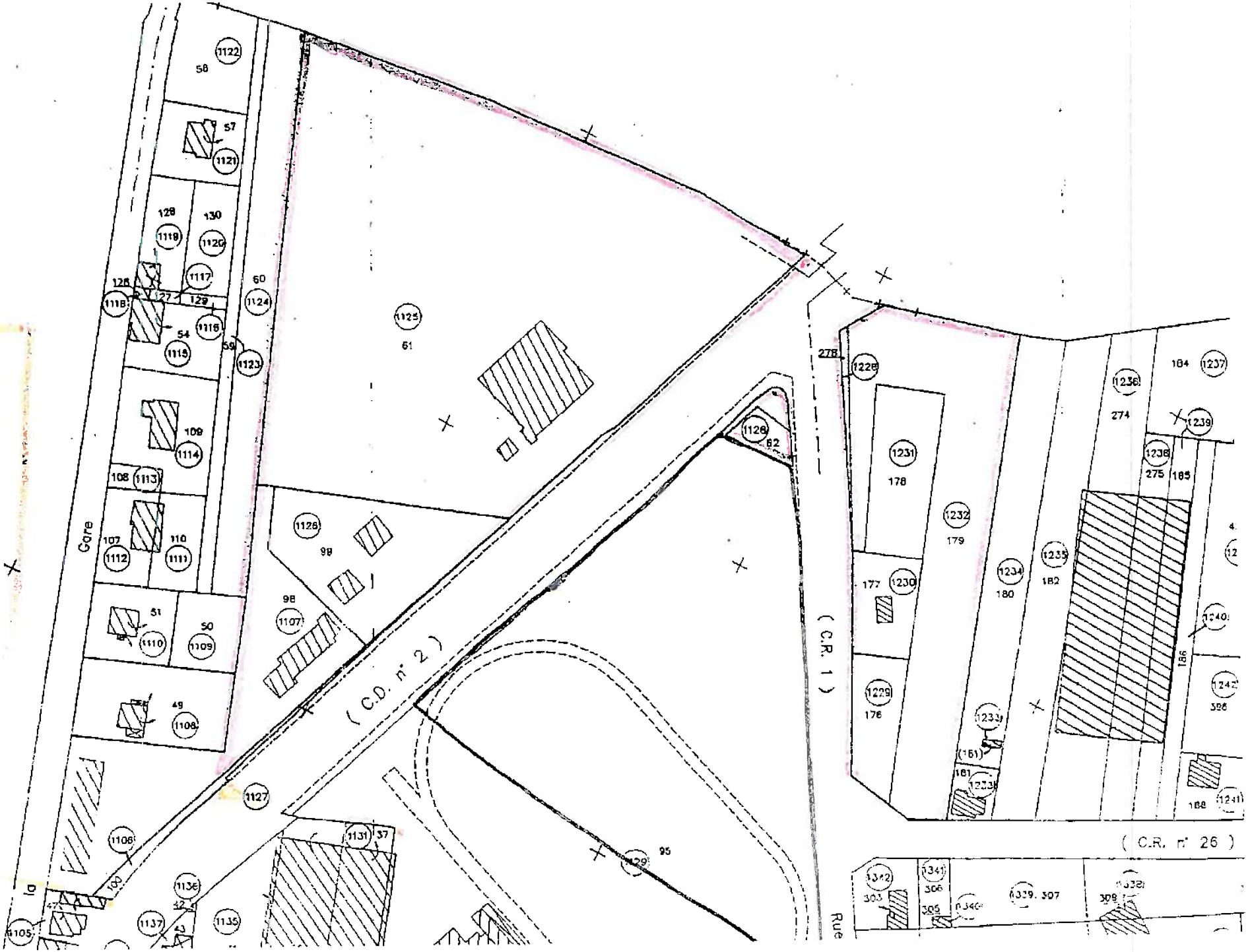

Gare
(C.D. n° 2)
(C.R. 1)
(C.R. n° 26)
Rue

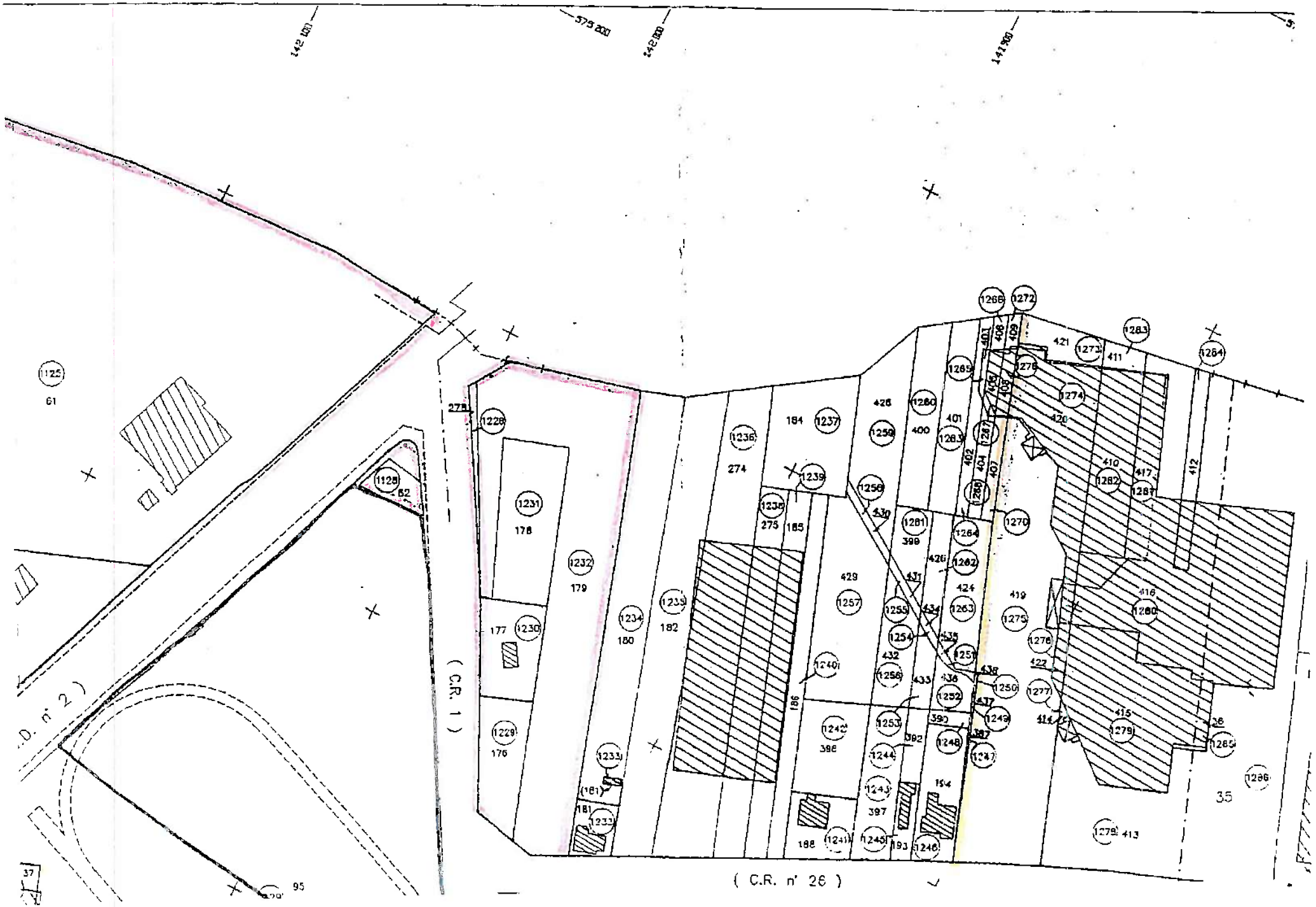

(C.R. 1)
(C.R. n° 26)

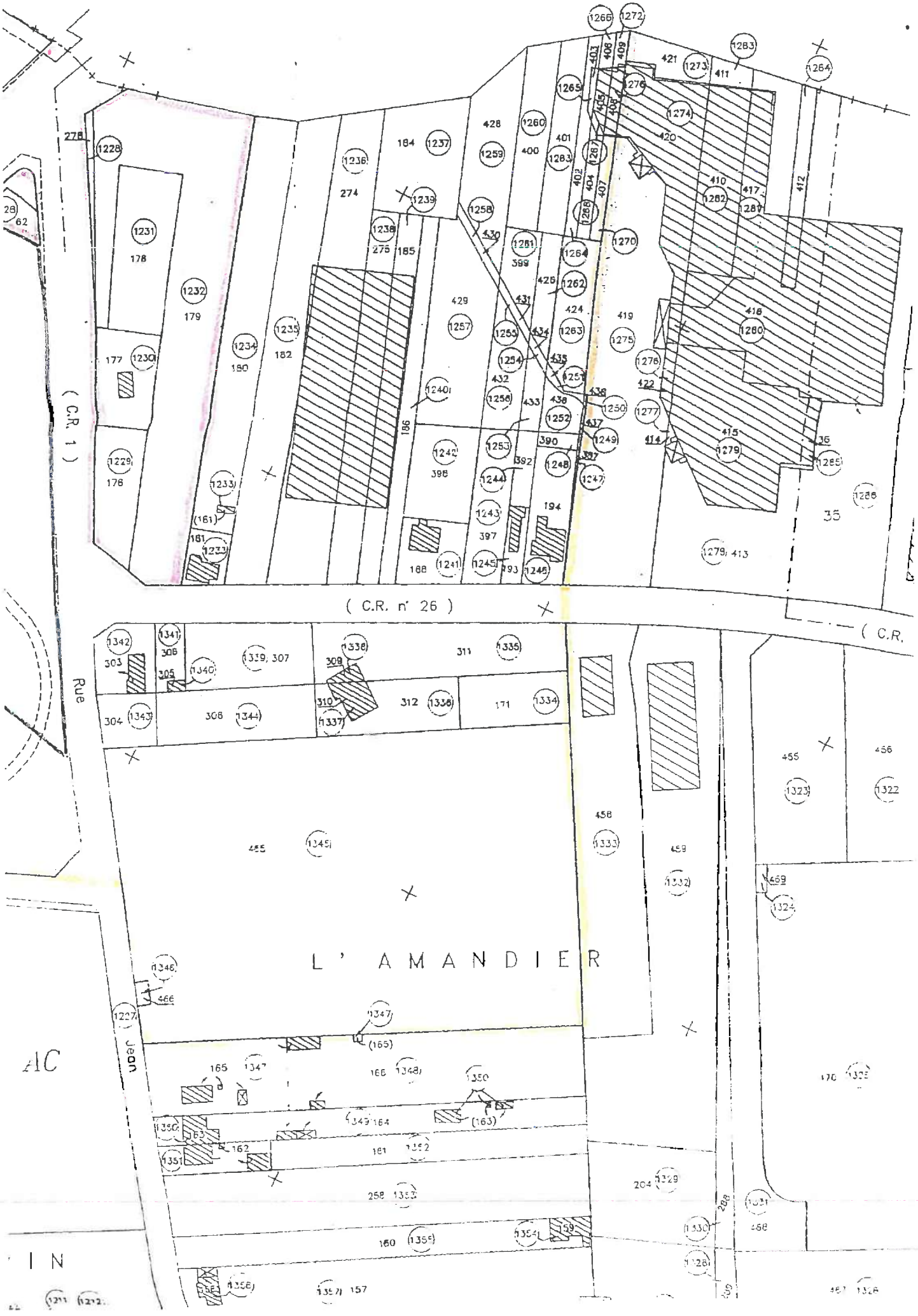
(C.R. 1)
(C.R. n° 26)
(C.R.
Rue
L' AMANDIER

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

Le maire,
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

24 AVR. 2013

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines
Service Contrôle et Sécurité
Sanitaires des Milieux

Département des Yvelines

Commune de VERNOUILLET

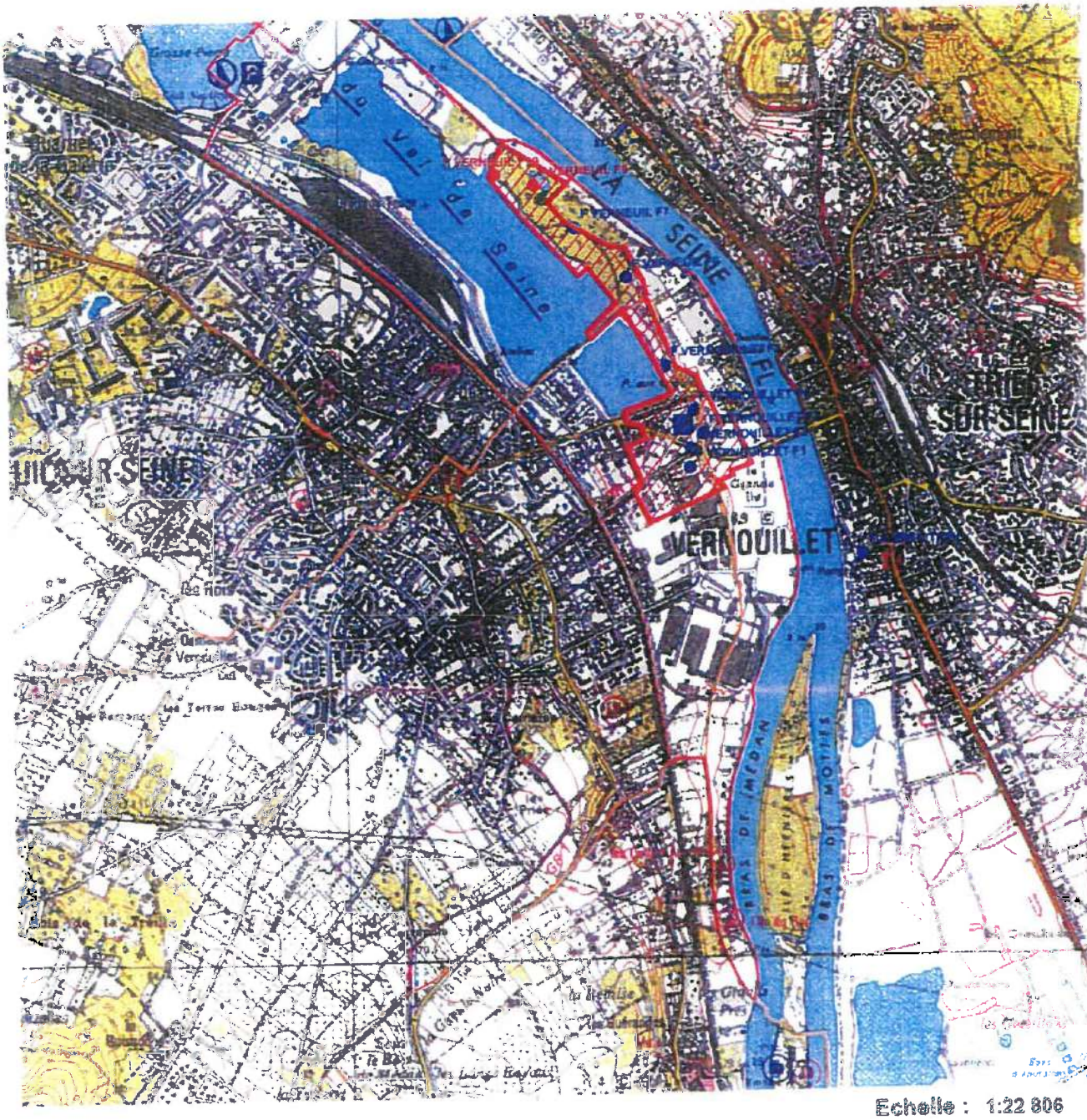

Echelle : 1:22 806

Captages
- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection Rapprochée
- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée
- Avec D.U.P
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau

N

Imprimé le 30 janvier 2012

Fond de carte © IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° A-13-00102

PORTANT
MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 1997 n° 97 106 DEFINISSANT LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET POUR LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES FORAGES F3 ET F4, SITUE SUR LA COMMUNE DE VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le code de la Justice Administrative,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997, relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet et portant sur les captages F1 à F7, au profit du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet qui reprend la compétence eau pour les communes de Verneuil et Vernouillet,

VU le courrier du 23 mars 2009 de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet faisant état d'une part de difficultés d'application de l'arrêté du 14 avril 1997 en ce qui concerne la protection immédiate des forages F3 et F4, et d'autre part du transfert de la compétence de l'eau potable d'un syndicat à un autre,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Verneuil-Vernouillet du 1er mars 2011 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 janvier 2010,

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2012 au 16 octobre 2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 février 2013,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 16 avril 2013;

CONSIDERANT que la définition du périmètre de protection immédiate des forages F3 et F4 dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 est en l'état inapplicable compte tenu des activités existantes, et que ce tracé peut être modifié,

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas susceptibles d'engendrer une diminution de la qualité de l'eau des forages F3 et F4, sous réserve du respect des prescriptions édictées,

CONSIDERANT le transfert de la compétence eau potable du Syndicat à Vocation Multiple de Verneuil Vernouillet au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Verneuil-Vernouilliet,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1:
Le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 97 106 du 14 avril 1997 relatif au champ captant de Verneuil-Vernouillet (forages F1 à F7) est le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet.
Dans la suite de l'arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Verneuil-Vernouillet est désigné par son sigle «SIEAVV».

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Le périmètre de protection immédiate des forages F3 et F4, défini dans l'article 7 de l'arrêté du 14 avril 1997, est modifié. Il est composé uniquement des 2 parcelles AC 223 et AC 224, situées sur la commune de Vernouillet, comme indiqué dans le plan parcellaire joint.
La prescription complémentaire suivante est applicable au sein de ce périmètre :

- le stationnement de longue durée des véhicules de service (24h maximum) est interdit.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Le périmètre de protection rapprochée des forages du champ captant de Verneuil-Vernouillet, défini dans l'article 7 de l'arrêté du 14 avril 1997, est modifié. Il est agrandi des parcelles AC 98pp, AC 99, AC 100pp comme indiqué dans le plan parcellaire joint.
Ces 3 parcelles font l'objet des prescriptions complémentaires suivantes :
- Les 2 habitations existant sur la parcelle AC 99 sont équipées de fosses étanches avec certificat de vérification d'étanchéité à fournir annuellement au SIEAVV. Tous les certificats de vidange de fosse sont également adressés au SIEAVV.
- La salle communale existant sur la parcelle AC 98 doit être raccordée à l'assainissement collectif en cas de réhabilitation.
- Les stockages souterrains, quels qu'ils soient, sont interdits. Le propriétaire de la parcelle AC 99 doit vérifier s'il existe d'anciens stockages souterrains sur cette parcelle et procéder à leur suppression dans le délai d'un an.
- Les infiltrations d'eaux usées ou pluviales dans le sol sont interdites.
- Toute intervention de mise en conformité est signalée au minimum 1 mois à l'avance au SIEAVV, au gestionnaire des forages et à l'ARS qui jugera si l'avis de l'hydrogéologue est nécessaire.
- Les excavations temporaires sont impérativement comblées à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité de l'eau.
- Le stockage des véhicules au niveau de la parcelle AC 99 devra se faire sur une zone parfaitement étanche avec récupération de toutes les substances susceptibles de polluer le sol et la nappe.

ARTICLE 4: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le bénéficiaire de cet arrêté veille au respect de son application, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE
Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 6 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS
En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE
Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- à la commune de Vernouillet concernée par le périmètre de protection immédiate en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
  - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant les principales prescriptions,
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Vernouillet.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
Le demandeur transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé d'Ile de France – Délégation Territoriale des Yvelines – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA4 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES :

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

ARTICLE 10:
Le maire de la commune de Vernouillet conserve l'acte portant modification de la déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 11 :
Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Saint-Germain en Laye,
Le Maire de la commune de Vernouillet,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 3 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville
Le Préfet

Sandrine MICHALON FAURE

<u>Annexe</u> : Périmètre de protection redéfini dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 janvier 2010

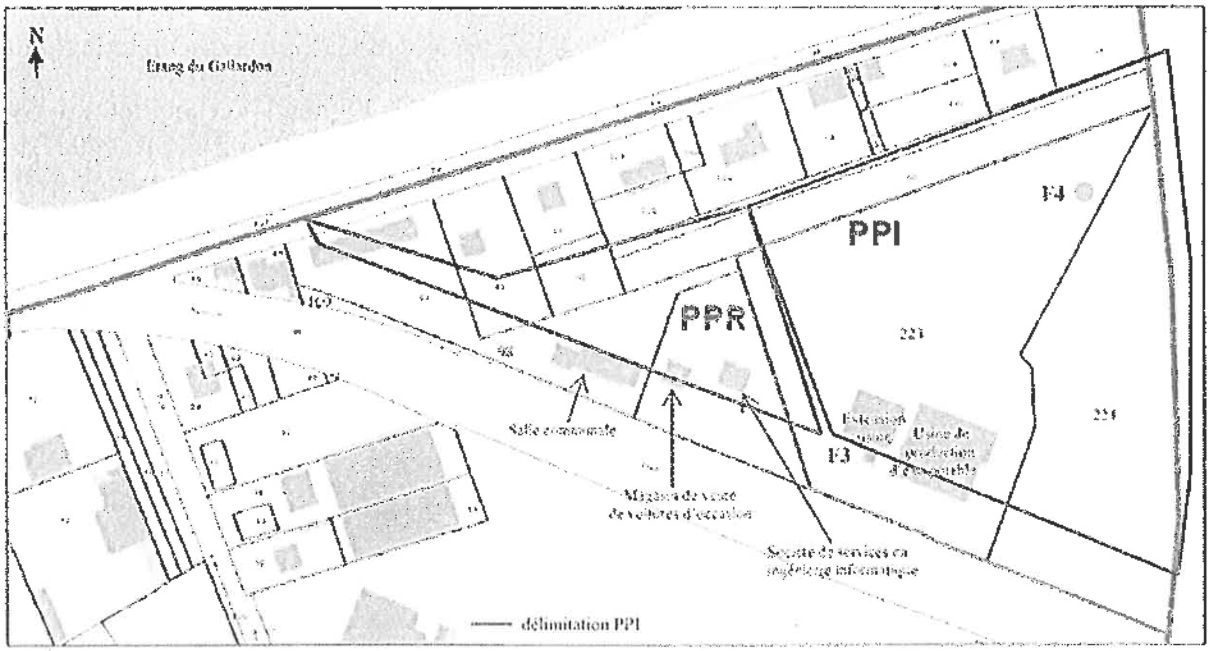

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017034-0030

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 3 février 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vernouillet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vernouillet

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 24 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Vernouillet (78643) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE - VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150		20	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE - VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150	0.0405771	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE - VERNEUIL_SUR_SEINE	AERIEN	20.0	150	0.0151427	20	8	8	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_VERNOUILLET_Eternit	ENTERRE	20.0	100	0.680601	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_VERNOUILLET_Eternit	ENTERRE	20.0	150	0.000209683	20	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE - VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	100	0.000403361	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE - VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	150	0.72613	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1986-BRT_VERNOUILLET_Eternit	ENTERRE	20.0	100	0.0230787	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1958-BRT_VERNOUILLET	ENTERRE	20.0	100	0.0305443	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-TRIEL_SUR_SEINE - VERNEUIL_SUR_SEINE	ENTERRE	20.0	100	0.150216	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1958-BRT_VERNOUILLET	ENTERRE	20.0	80	0.00138836	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1958-BRT_VERNOUILLET	ENTERRE	20.0	100	0.0014932	10	5	5	traversant
Installation Annexe	VERNOUILLET - 78643					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Vernouillet.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vernouillet, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 3 FEV. 2017

Le Préfet, Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Vernouillet

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

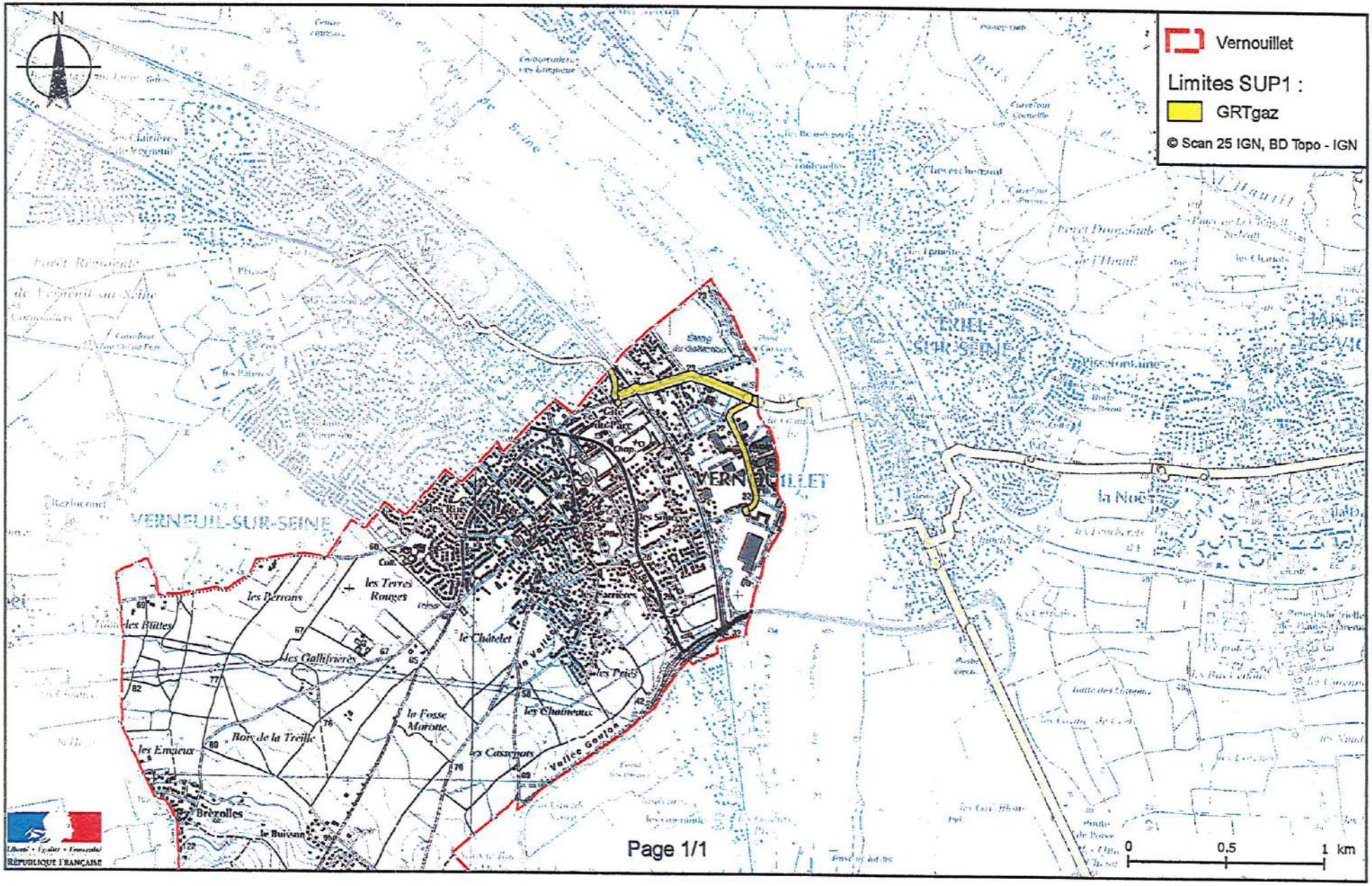

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (PT2) instituées par les articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

- Servitudes liées au faisceau hertzien de SAINTE-GENEVIEVE (Maison Blanche) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (camp des Loges)
  Décret du 27 novembre 1989

  Service gestionnaire : Direction des Télécommunications et de l'Informatique
  auprès du RTIDF
  Quartier Général des Loges
  BP 207
  00484 ARMEES

- Servitudes liées au faisceau hertzien de PARIS à BREUIL-EN-VEXIN
  Décret du 9 août 1979

  Service gestionnaire : TDF
  Direction Régionale PARIS et Ouest
  Direction opérationnelle de PARIS
  4, avenue Ampère
  MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  78897 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 01.259 DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles 515-8 à 515-12 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

VU la demande du 11 septembre 2000, par laquelle la société ETERNIT, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier à VERNOUILLET(78540), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur le site de TRIEL SUR SEINE ET VERNOUILLET

VU les avis exprimés au cours de la consultation ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2001 ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa réunion du 19 octobre 2001 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 avril, 20 juillet et 18 octobre 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée ;

VU la lettre du 22 novembre 2001 par laquelle de la société ETERNIT signale qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 novembre 2001;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles 24.1 et suivants du décret n°771133 du 21 septembre 1977 sont garantis par le présent arrêté;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er – DEFINITION DES ZONES SUR LESQUELLES PORTENT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur une partie du site exploité par la société ETERNIT sur les communes de Triel-sur-Seine et Vernouillet.

Les terrains concernés par ces servitudes sont situés sur les parcelles n° 5 (pour partie), 252 et 253 en section BR du cadastre de la commune de Triel-sur-Seine, et sur les parcelles n° 12, 53 (pour partie), 55, 56 (pour partie) et 57 (pour partie) en section AI du cadastre de la commune de Vernouillet. Sur tout ou partie de ces parcelles, deux zones dénommées ZA et ZB, sont définies. La définition précise de ces zones figure sur les plans dénommés «Plan des servitudes» et «Parcelles cadastrales & zones de servitudes» joints au présent arrêté.

La zone ZA (située sur les parcelles cadastrées BR 5 (pp), BR 252 et BR 253 sur la commune de Triel-sur-Seine et AI 53 (pp), AI 56 (pp) et AI 57 (pp) sur la commune de Vernouillet) correspond à des terrains ou la présence d'amiante est avérée au terme des sondages réalisés par la société ETERNIT, ou possible compte tenu de l'historique des activités. En outre, des terrains à priori indemnes d'amiante (par exemple entre les zones A5 et A4) figurent dans la zone ZA afin de faciliter la surveillance des ouvrages de confinement de l'amiante.

La zone ZB correspond à des terrains pour lesquels la présence d'amiante n'a pas été mise en évidence lors des sondages et dans le cadre des études historiques réalisées par ETERNIT, ou dépollués à l'issue des travaux de remise en état réalisés par la société ETERNIT. Mais des servitudes sont toutefois proposées dans cette zone (qui a fait l'objet d'exhaussements) en application du principe de précaution.

Les servitudes proposées sur les zones ZA et ZB concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONTRAINTES APPLICABLES AUX ZONES ZA ET ZB

Sur les terrains situés dans les zones ZA et ZB telles que définies à l'article 1er du présent arrêté, les constructions ou occupations des terrains pour des «usages sensibles» (au regard des pollutions des sols sur le site) suivants sont interdits :

- les habitations
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants
- le camping ou caravaning
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux
- les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

Sur les zones ZA et ZB la destruction des ouvrages de surveillance du site (piézomètres de contrôle notamment) est interdite.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZA

Dans la zone ZA remise en état sont interdits tous travaux d'affouillement et toute autre intervention sur le sous-sol. Exceptionnellement des dérogations peuvent être demandées par le propriétaire auprès du maire de la commune. Cette dérogation peut être accordée après accord du Préfet, sur avis conforme de l'inspection des installations classées.

En outre, dans la zone ZA les plantations ou le maintient de toute essence d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou à racines susceptibles d'atteindre les matériaux amiantés ou d'altérer le confinement de l'amiante est interdit.

De plus la destruction des ouvrages de confinement (couvertures, talus périphériques, clôtures en pied de talus ...) et des ouvrages de surveillance du site (piézomètres, bornes ...) est interdite.

Sont exclus des interdictions du présent article :

- la réalisation de travaux visant à la mise en place de moyens de contrôles de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines tels que sondages de diamètre inférieur à 150 mm et la pose de piézomètres.
- le battage de pieux destinés à la réalisation de fondations pour les constructions.

Dans le cas ou des interventions sur les confinements s'avèrent nécessaires (réalisation de sondage ou si la réalisation d'ouvrages dans des remblais complémentaires est impossible), le propriétaire utilisateur des terrains et/ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation :

- de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante et notamment le décret n° 96-98 du 7 février 1996 et tous les textes subséquents.
- de respecter les dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement telles que l'obligation de travailler par voie humide, et les règles concernant la gestion et l'élimination des déchets de matériaux contenant de l'amiante.
- de restaurer le confinement dans son intégralité ou de réaliser un confinement d'un niveau de sécurité au moins équivalent.

ARTICLE 4 – CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZB

Les autorisations concernant les travaux nécessitant des excavations soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme en zone ZB ne peuvent être délivrées qu'à l'issue de la fourniture d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol, dans les zones ou des excavations sont envisagées.

Les autres travaux nécessitant des excavations doivent au préalable donner lieu à la réalisation d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol. Les travaux envisagés ne pourront être entrepris qu'après fourniture de ce diagnostic au Maire de la commune concernée par les travaux ainsi qu'aux services d'inspection des installations classées compétents. Le maître d'œuvre de ces travaux prend en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés. Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante, le maître d'œuvre prend les mesures conservatoires de nature à prévenir des risques. Il informe immédiatement de cette découverte Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de la commune où les déchets ont été découverts ainsi que les services d'inspection des installations classées compétents.

Dans le cas de constructions ne faisant pas appel à des excavations (réalisées sur radier et en remblais complémentaires) ou réalisées avec des excavations ne descendant pas en dessous de la cote 24 m NGF, les autorisations mentionnées au présent article peuvent être délivrées sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné. De même, dans le cas de travaux ne nécessitant pas d'excavation à une cote inférieure à 24 m NGF, ces derniers peuvent être entrepris sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné.

ARTICLE 5

Il est fait exception aux dispositions des articles 2 à 4 lors de la réalisation de travaux de dépollution, de traitement ou de confinement de la pollution, prescrits par arrêté préfectoral en application de la législation des installations classées.

Les servitudes d'utilité publique instituées dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après enlèvement des pollutions par l'amiante, les hydrocarbures (au niveau des sondages S1 et S12) et les métaux (au niveau du sondage S7) présentes sur le site.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires avec des matériaux inertes ...), n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 7

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Triel-sur-Seine et de Vernouillet et annexé au Plan d'Occupation des Sols de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Triel-sur-Seine et Vernouillet pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Messieurs les Maires de Triel Sur Seine et Vernouillet, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur du Service de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A VERSAILLES, le 06 DEC. 2001

LE PREFET DES YVELINES

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - F13 *

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

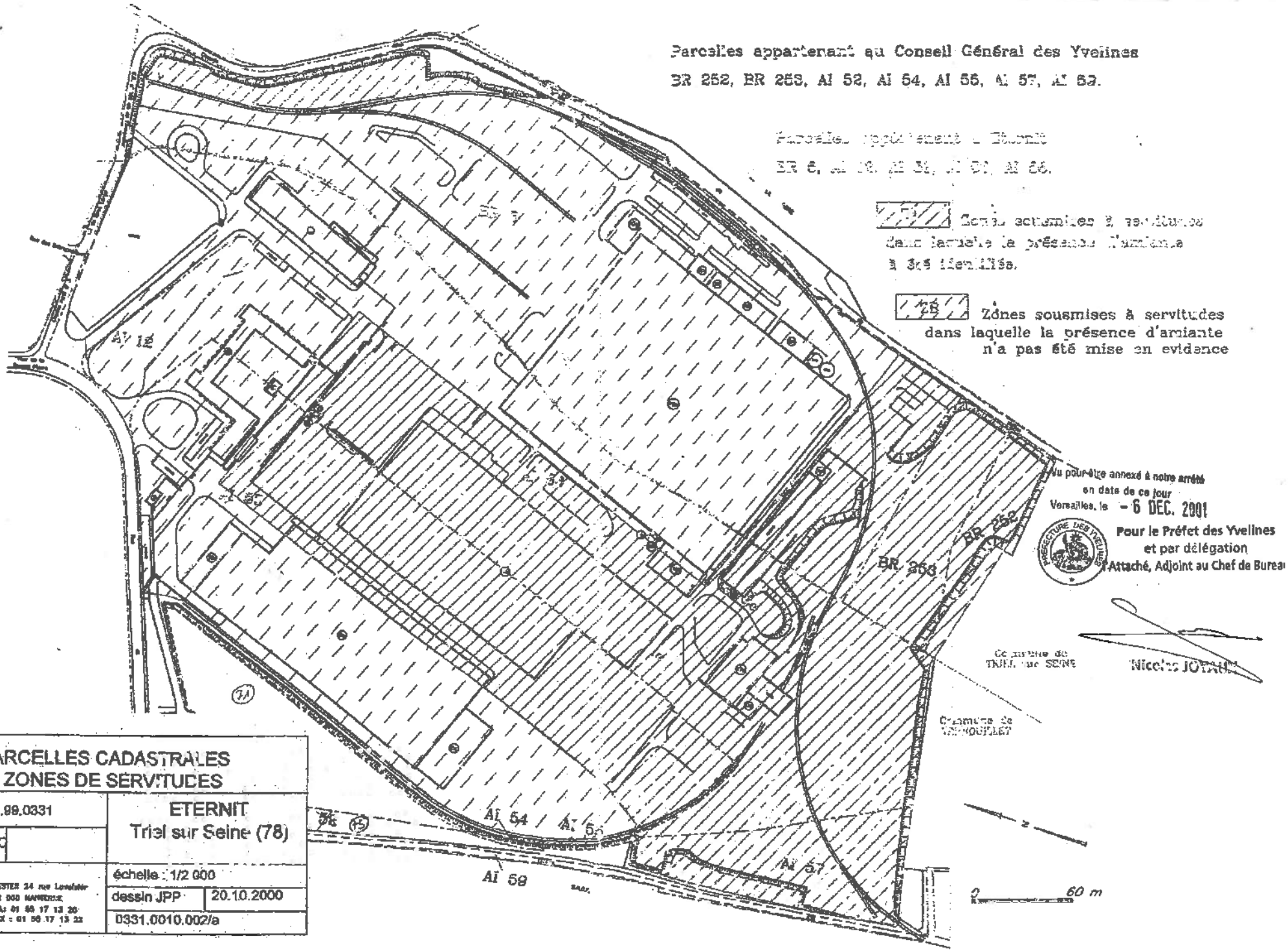

PARCELLES CADASTRALES & ZONES DE SERVITUDES		
N° affaire : 28.99.0331	ETERNIT Triel sur Seine (78)	
Ingénieur: CRC		
GESTER 24 rue Lavoisier 92 000 NANTERRE TEL: 01 46 17 13 20 FAX : 01 46 17 13 22	échelle : 1/2 000	
	dessin JPP	20.10.2000
	0331.0010.002/a	

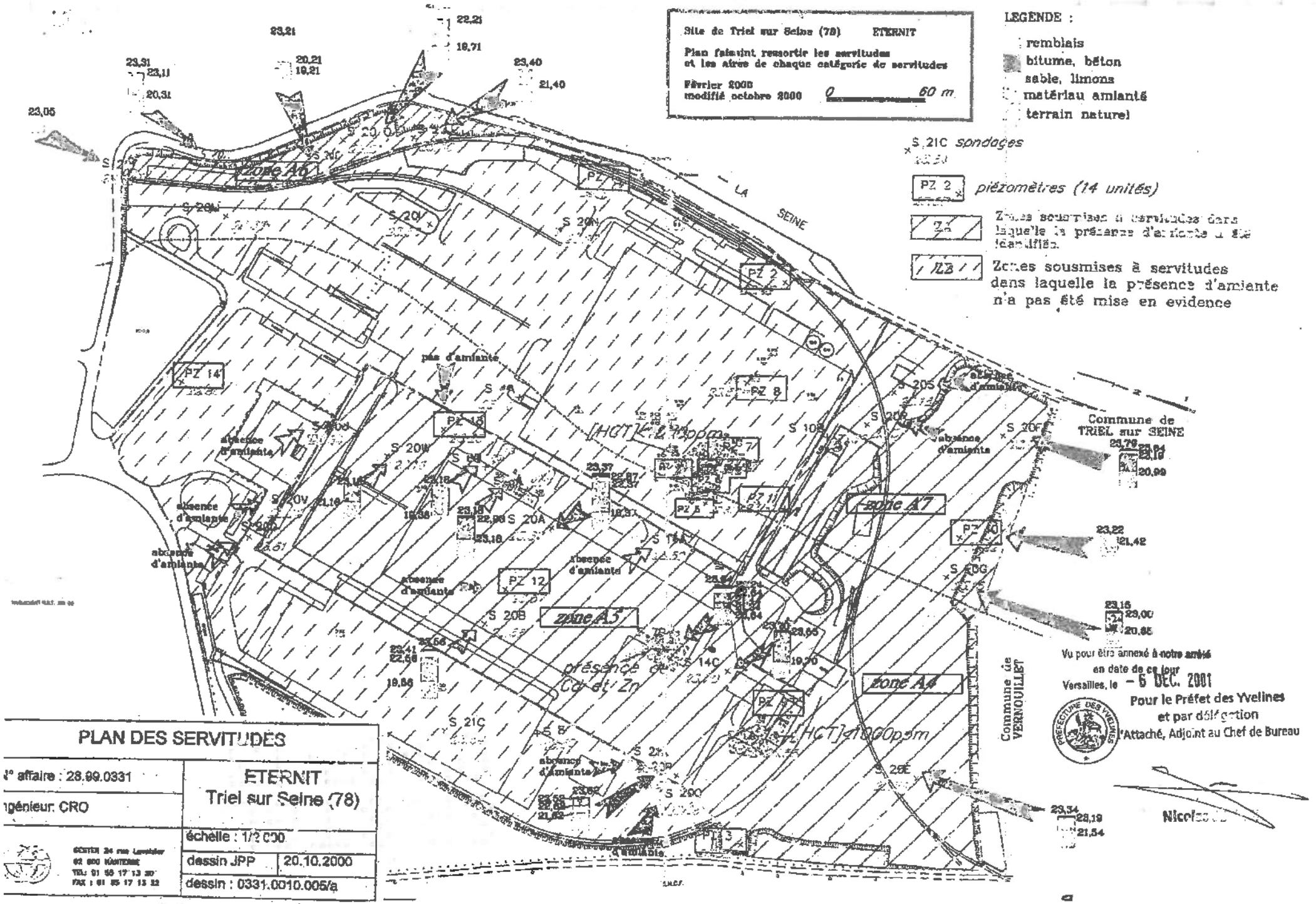
Site de Triel sur Seine (78) ETERNIT
Plan faisant ressortir les servitudes et les aires de chaque catégorie de servitudes
Février 2000
modifié octobre 2000
0 60 m
LEGENDE :
remblais
bitume, béton
sable, limons
matériau amianté
terrain naturel
S 21C sondages
PZ 2 piézomètres (14 unités)
Zones soumises à servitudes dans laquelle la présence d'amiante a été identifiée.
ZSB Zones sousmises à servitudes dans laquelle la présence d'amiante n'a pas été mise en evidence
zone A6
zone A5
zone A7
zone A8
LA SEINE
Commune de TRIEL sur SEINE
Commune de VERNOUILLET
absence d'amiante
pas d'amiante
présence de Cr et Zn
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le - 6 DEC. 2001
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
l'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau
PLAN DES SERVITUDES
° affaire : 28.99.0331
génieur: CRO
ETERNIT
Triel sur Seine (78)
échelle : 1/2 000
dessin JPP 20.10.2000
dessin : 0331.0010.005/a

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

PARVENU LE
29 DEC. 2009
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

Servitude d'alignement (EL7) ***Commune***

VILLE DE MEULAN
78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 15 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de PONTOISE – COMMELLE-EN-VEXIN(T5) arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)
Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2214	78	**A4**	**VERT**	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
763	78	**AS1**	**VERT**	Forage de VERT	DUP du 10/04/1997 modifié le 26/10/2000		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
59	78	**I1**	**VERT**	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
56	78	**I1bis**	**VERT**	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
4638	78	**I1erp**	**VERT**	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 1,2595 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4637	78	**I1erp**	**VERT**	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 2,26537 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
1338	78	**I3**	**VERT**	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (750 mm)_2	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1337	78	**I3**	**VERT**	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (500 mm)_2	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1597	78	**I3**	**VERT**	Canalisation de gaz ST ILLIERS - VILLETTE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4636	78	**I3erp**	**VERT**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,2948 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4635	78	**I3erp**	**VERT**	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,31567 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4634	78	**I3erp**	**VERT**	Canalisation souterraine DN100/80/60/50-1957 - VERT_BOIS_DES_ROCHERS - LONGNES_Mirbel PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,255837 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
4633	78	**I3erp**	**VERT**	Installation Annexe VERT BOIS ROCHERS – 78647 Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2353	78	**I6**	**VERT**	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
736	78	**I7**	**VERT**	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
879	78	**PM1**	**VERT**	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La VAUCOULEURS – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
41	78	**PT2**	**VERT**	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage VAUCOULEURS
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage
DUP du
Arrêté Préfectoral du
Décret du
Ordonnance Royale du 21 Décembre 1841
Autres:

Largeur 1,33 m

Textes instituant les servitudes :
Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES MANTES	FAVRIEUX	MAGNANVILLE	PERDREAUVILLE
AUFFREVILLE BRASSEUIL	FLACOURT	MANTES LA JOLIE	PRUNAY LE TEMPLE
BAZAINVILLE	FLEXANVILLE	MANTES LA VILLE	RICHEBOURG
BEHOUST	FLINS NEUVE EGLISE	MENERVILLE	ROSAY
BOINVILLE EN MANTOIS	FONTENAY MAUVOISIN	MILLEMONT	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BOINVILLIERS	GOUPILLIERES	MONDREVILLE	SEPTEUIL
BOISSETS	GRESSEY	MONTCHAUVET	SOINDRES
BREUIL BOIS ROBERT	GUERVILLE	MULCENT	TACOIGNIERES
BREVAL	HARGEVILLE	NEAUPHLETTE	TILLY
CIVRY LA FORET	JUMEAUVILLE	ORGERUS	VERT
COURGENT	LE TERTRE SAINT DENIS	ORVILLIERS	VILLETTE
DAMMARTIN EN SERVE	LONGNES	OSMOY	VILLIERS LE MAHIEU

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97-103 - SUEC

RELATIF AU CAPTAGE D'EAU n° 181 3X 0061
sis sur le territoire de la commune de VERT

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les délibérations des 19 juin 1986 et 20 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Vert,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

.../...

1 RUE JEAN HOUDON - 78010 VERSAILLES CEDEX - TEL : 01.39.49.78.00 - MINITEL : 36.15 PREF 78

VU la délibération du 22 novembre 1990 par laquelle le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 décembre 1983,

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, du 15 avril au 15 mai 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sur les communes de Vert et de Villette,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur du 4 juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du captage n° 181 3X 0061 sis sur le territoire de la commune de Vert,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La commune de Vert est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur le territoire de la commune de Vert au lieu-dit- Les Jardins et les Clos » sur la parcelle n° 751 - Section C.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puis est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement, par pompage, par la commune ne peut excéder 26 m3/h.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : La commune de VERT est autorisée à distribuer l'eau pour la consommation humaine. L'eau du forage est distribuée après désinfection. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés. Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis sur le territoire de la commune de Vert. Un périmètre de protection éloignée est établi sur le territoire des communes de Vert et de Villette. Les terrains constituant ces périmètres de protection sont mentionnés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de Vert.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 8 : **Dans le périmètre de protection rapprochée**, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits

. le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
. l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
. les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
. tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
. le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
. la création de stations d'épuration,
. l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
. le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
. les installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
. l'installation de porcheries.
. l'implantation d'un cimetière,
. le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires.
. l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

. l'extension ou le remplacement des constructions existantes.
. les constructions destinées à un usage agricole,
. les dépôts d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais existants devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épanchement sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
. les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
. les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet.

L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage, propriétaire du collecteur, prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de Vert.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	* 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.
** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.

- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

4 - La commune de Vert effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du pétitionnaire. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

6 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes **tous les remblais éventuels.**

7 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de Vert. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de Vert.

8 - Devront être informés, le Maire de Vert, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge de la commune de Vert, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

. l'épandage de compost, d'ordures ménagères, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le chaulage pourra être préconisé.

. le déversement et l'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis au Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 et à ses textes d'application et devra également être soumis à autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
. le creusement de forage sera soumis à autorisation,
. les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de VERT. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de VERT.
. le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
. la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
. l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de Vert, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté devront dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge de la commune de Vert.

ARTICLE 13 :

1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.

3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

. Service Interministériel de Défense et Protection Civile
. Service Départemental d'Incendie et de Secours
. Gendarmerie (Compagnie de Mantes la Jolie)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de Vert.

ARTICLE 15 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 16 :

. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
. Messieurs les Maires de Vert et de Villette,
. Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 10 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORÉ

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-05-02688

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le forage de Vert.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 modifié le 26 octobre 2000, portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau pour la consommation humaine du forage de Vert, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de Vert,

VU la demande de dérogation présentée par les maires de Vert, Auffreville-Brasseuil et Villette le 30 décembre 2004,

Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 11 octobre 2005,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 12 décembre 2005,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant de cette ouvrage,

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

11, rue des Réservoirs – BP 724 - 78007 VERSAILLES CEDEX - Tél. : 01 30 97 73 00 6 Télécopie 01.30.21.15.16

ARRETE

Article 1er : Les maires de Vert, Auffreville-Brasseuil et Villette ne pouvant fournir une eau conforme, sont autorisés à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau du forage de Vert avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites :
Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée par tous.

Article 2 : Les communes visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par cette ressource,
- Vert
- Auffreville-Brasseuil
- Villette, sauf le hameau du Garré

Article 3 : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Les maires des communes concernées doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires. La DDASS informera les professionnels de santé et les associations d'hémodialysés à domicile de cette situation.

Article 5 : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du distributeur d'eau: une analyse mensuelle des pesticides azotés est effectuée. La DDASS pourra moduler cette fréquence à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : Le maire s'engage à faire les travaux suivants, à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :
- le maire de Vert devra solliciter l'autorisation de créer une installation de traitement dans le délai de 2 ans
- dans le délai maximum de 3 ans, l'installation de traitement devra être en fonctionnement et l'eau conforme aux normes.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux maires des communes de Vert, Auffreville-Brasseuil, Villette et au directeur de la Générale des Eaux et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 8 : Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 11, rue des Réservoirs – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées - D.G.S. 1, place Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

11, rue des Réservoirs – BP 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.30.97.73.00 & Télécopie 01.30.21.15.16

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 9 :
. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
. Monsieur le Sous Préfet de Mantes la Jolie,
. Messieurs les Maires vert, Auffreville-Brasseuil et Villette,
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2005

Le Préfet des Yvelines,

signé : Bernard NIQUET

Pour ampliation,
Versailles, le 21 décembre 2005
P/Le Directeur
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Hélène SCHUTZENBERGER

NOTIFICATION
Reçu notification
du présent arrêté
le 23.DEC. 2005

LE MAIRE

11, rue des Réservoirs – BP 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.30.97.73.00 6 Télécopie 01.30.21.15.16

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage : Pipeline diamètre 500, Haute Pression, LE HAVRE-NANGIS
Code (facultatif) : ELF ANTAR FRANCE
dit Pipeline de l'Ile de France (P.L.I.F.)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumérique de la servitude :

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage :

- ~~DUP du~~
- ~~Arrêté Préfectoral du~~
- Décret du 17 Février 1966 ayant prononcé l'utilité publique
- ~~Ordonnance Royale du~~
- ~~Autres :~~

Textes instituant les servitudes :
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.
Loi de Finances N° 58-336 du 29 Mars 1958.
Décret N° 59-645 du 16 Mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée.
Service(s) gestionnaire(s) :

ELF ANTAR FRANCE
40, Avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

COMMUNES CONCERNEES

- ARNOUVILLE LES MANTES
- AUTOUILLET
- BAZOCHES SUR GUYONNE
- BOISSY MAUVOISIN
- BOISSY SANS AVOIR
- BREVAL
- CHAUFOUR LES BONNIERES
- CHEVREUSE
- ELANCOURT
- FAVRIEUX
- FONTENAY MAUVOISIN
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- HARGEVILLE
- ISSOU
- JUMEAUVILLE
- JOUARS PONTCHARTRAIN
- LA VERRIERE
- LE MESNIL ST DENIS
- LE TREMBLAY SUR MAULDRE
- LOMMOYE
- MAREIL LE GUYON
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MEZIERES SUR SEINE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- PERDREAUVILLE
- ST ILLIERS LA VILLE
- ST LAMBERT DES BOIS
- SOINDRES
- VERT
- VICO
- VILLETTE
- VILLIERS-LE-MAHIEU

ANNEXE
SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE
DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 LE HAVRE-NANGIS

1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).

2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).

3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :

TOTAL RAFFINAGE FRANCE - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,

actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07, mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.

4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :

TOTAL Raffinage France
Etablissement Pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE
Téléphone : 01.30.98.53.31

HYDROCARBURES LIQUIDES

I - GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(ø 508mm. et ø 406mm.) & suivant communes

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

Mme LALAGUE - 01.55.76.80.28

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN
FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PIPELINE TRAPIL LE HAVRE-PARIS

LHP. Tronçon Coignières/Orléans

Département des Yvelines

ABLIS
ANDELU
AUFFARGIS
AUFFREVILLE BRASSEUIL
AUTEUIL LE ROI
BAZOCHE SUR GUYONNE
BLARU
BOINVILLE LE GAILLARD
BOISSY MAUVOISIN
BREUIL BOIS ROBERT
BREVAL
BREUIL EN VEXIN
CHAUFFOUR LES BONNIERES
CHEVREUSE
COIGNIERES
CONFLANS STE HONORINE
EPONE
FALAISE
FAVRIEUX
FONTENAY MAUVOISIN
GARGENVILLE
GUERVILLE
ISSOU
JAMBVILLE
LES ESSARTS LE ROI
LE MESNIL ST DENIS
LES MESNULS
LEVIS ST NOM
LOMMOY
MARQ
MAREIL LE GUYON
MAULE
MERE
MENERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
~~MONTFORT LAMAURY~~ NON → erreur
MONTAINVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE
PERDREAUVILLE
PORCHEVILLE
RAMBOUILLET
SAULX MARCHAIS
SOINDRES
SONCHAMP
ST FORGET
ST ILLIERS LA VILLE
ST REMY L' HONORE
VERT
VICQ
VIELLE EGLISE
VILLETTE

DRIRE
24/9/98

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la société Shell de recherches et d'exploitation (Shellrex) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de ce décret sera en outre, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal régional ou local de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la pétition du 3 avril 1967 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège social est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département des Yvelines ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette affaire a été soumise ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 12 avril et 24 octobre 1968 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 25 juin 1968 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 décembre 1968 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1969 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Le périmètre du stockage est délimité, conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

A	0,8505 gr Ouest.	54,4475 gr Nord.	D	0,9075 gr Ouest.	54,4120 gr Nord.
B	0,8270 gr Ouest.	54,4330 gr Nord.	E	0,9080 gr Ouest.	54,4370 gr Nord.
C	0,8265 gr Ouest.	54,4130 gr Nord.	F	0,8960 gr Ouest.	54,4470 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur du périmètre est de 17,14 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué un périmètre de protection autour du périmètre de stockage.

Ce périmètre, porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret, est délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,8730 gr Ouest 54,4260 gr Nord.

Art. 4. — Les formations géologiques servant au stockage sont constituées par des sables de l'horizon séquanien situés au-dessous d'une couche de calcaire argileux imperméable.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 10 thermies par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,13 bar et 0° centésimal, dans les limites fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 6. — Tout travail atteignant une profondeur supérieure à 80 mètres dans le sous-sol du périmètre de stockage et 250 mètres dans le sous-sol du périmètre de protection devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour trente ans à partir de la date de parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :
Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Commission des marchés d'Electricité de France.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1442 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises dépendant du ministère du développement industriel et scientifique auprès desquelles doivent être créées des commissions des marchés ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 modifié portant nomination du président et des membres de la commission des marchés d'Electricité de France ;

Vu la lettre en date du 4 juillet 1969 du directeur général adjoint d'Electricité de France,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 (§ 6°) de l'arrêté susvisé du 29 mars 1949 est modifié comme suit :

6° *En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'Electricité de France.*

« Le directeur général d'Electricité de France représenté par le chef du service central des marchés ;

« Le directeur de l'équipement à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la production et du transport à Electricité de France ou son représentant ;

« Le directeur de la distribution à Electricité de France ou son représentant. »

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1969.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'énergie,
JEAN COUTURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1969 :

1° MM. Ekue (Didier), Randriatsimialona (Louis) et Ratsimandresy (Jacques), élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès, ont été admis en qualité d'élèves titulaires étrangers de ladite école.

2° MM. Bahoumina (André), ressortissant du Congo-Brazzaville, et Rasoamanana (Mamy), ressortissant malgache, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires étrangers de l'école nationale technique des mines d'Alès.

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°280 du 3 décembre 1999 page 17989
texte n° 11

DECRET

Décret du 30 novembre 1999 prorogeant pour une durée de quinze ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible, dit « stockage de Saint-Illiers-la-Ville », dans le département des Yvelines, accordée à Gaz de France

NOR: ECOI9900514D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, ensemble le décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié, pris pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de stockage présentée par Gaz de France le 18 novembre 1998 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 10 août 1999 :

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 octobre 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Est prorogée pour une durée de quinze ans, à compter du 12 octobre 1999, l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France par décret du 3 octobre 1969, portant sur le territoire des communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville,

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0035 du 11 février 2015 page 2562
texte n° 10

DECRET

Décret du 9 février 2015 portant prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville » (Yvelines), accordée à la société GDF Suez

NOR: DEVR1419541D
ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/2/9/DEVR1419541D/jo/texte

Par décret en date du 9 février 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « Stockage de Saint-Illiers-la-Ville », accordée à la société GDF Suez, est prolongée jusqu'au 12 octobre 2039, dans les conditions prévues par le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.
Cette concession porte sur les communes de Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et Rosny-sur-Seine, dans le département des Yvelines.
Le décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines et affiché sous forme d'extrait à la préfecture des Yvelines ainsi que dans les communes ci-dessus mentionnées. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ladite préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi que dans les bureaux du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET RESSOURCES

A - ENERGIE : **I.7 : Stockage souterrain de gaz**

a - Electricité et Gaz.

1 - Intitulé de la servitude :

Servitude de protection relative au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Tous travaux excédant une profondeur de 250 mètres doivent être soumis à l'autorisation du Préfet.
De plus, Gaz de France doit pouvoir exécuter les travaux nécessaires dans ce périmètre.

2 - Textes législatifs et réglementaires permettant de les instituer

Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 Mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Décret 70-492 du 11 Juin 1970, modifié par le décret 85-1109 du 15 Octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).

Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 Janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.

Décret autorisant GAZ de FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

3 - Effets de la servitude :

3.1 - Prérogatives de la puissance publique.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilités, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis

dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenant. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires : articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

Droit, pour le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et les Ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder aux réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation desdits réservoirs: article 27 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

Droit, pour le Préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

Possibilité, pour l'Administration, de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie : article 6 de l'Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958.

B - Obligation de faire, imposée au propriétaire :

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection, de solliciter du Préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 9.

3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol

A - Obligation passive :

Obligation, pour les propriétaires concernés, de supporter sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le Préfet pourrait prendre pour assurer notamment la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, ainsi que leur propre sécurité : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 8.

B - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité, pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;

- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;

- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux ;

- d'exiger l'acquisition du sol : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 du dernier alinéa.

Possibilité, pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain : Ordonnance n° 58-1132 du 25 Novembre 1958, en son article 5 dernier alinéa.

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation : article 26 du décret n° 62-1296 du 6 Novembre 1962.

4 - Ouvrage concerné :

La totalité de la commune est comprise dans le périmètre de protection de stockage souterrain de gaz de St ILLIERS-LA-VILLE, selon le décret du 3 Octobre 1969.

5 - Services gestionnaires concernés :

- Gaz de France
Direction Production Transport
Région Ile-de-France
26, Rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. : 40.23.36.36

- Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions
50, Rue Rémilly
78000 VERSAILLES

STOCKAGE SOUTERRAIN DE **SAINT ILLIERS LA VILLE**
(département des Yvelines)

Pour Saint-Illiers la Ville

Périmètre de stockage

Le canton de Bonnières-sur-Seine :
Lommoye, La Villeneuve-en-Chevrie, Bonnières-sur-Seine, Perdreauville, Boissy-Mauvoisin, Breval, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

Le canton de Rosny-sur-Seine :
Rosny-sur-Seine.

Périmètre de protection

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Canton de Limay :
Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Canton de Bonnieres-sur-Seine :
Limetz-Villez, Bennecourt, Gommecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Mousseaux-sur-Seine, Méricourt, Rolleboise, La Villeneuve-en-Chevrie, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Bréval, Boissy-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Perdreauville, Ménerville, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis, Neauphlette, Port-Villez, Blaru, Jeufosse.

Canton de Mantes-la-Jolie :
Rosny-sur-Seine, Buchelay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Magnanville, Soindres, Flacourt, Boinvilliers, Vert.

Canton de Houdan :
Dammartin-en-Serve, Longnes, Mondreville, Flins-Neuve-Eglise.

POS approuvé PLU en révision ou PLU en révision
POS approuvé
PLU approuvé

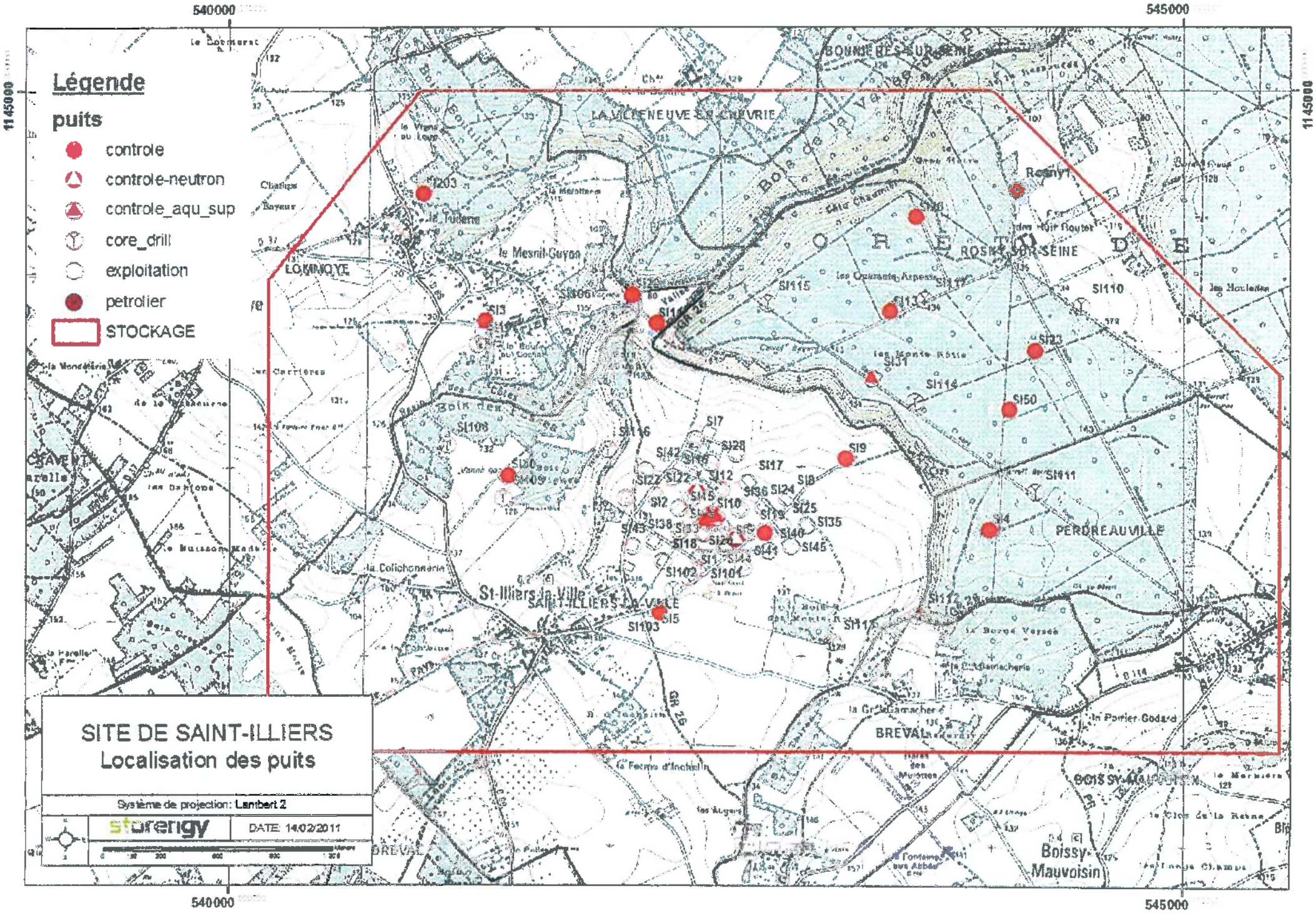
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
540000
545000
1145000
LA VILLENEUVE-LA-GARENNE
BONNIERES-SUR-SEINE
ROSNY-SUR-SEINE
LOMMOYE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
St-Illiers-la-Ville
PERDREAUVILLE
BREVAL
Boissy-Mauvoisin
SI203
SI3
SI106
SI108
SI109
SI116
SI115
SI113
SI110
SI23
SI31
SI114
SI50
SI7
SI28
SI42
SI9
SI17
SI18
SI12
SI22
SI111
SI36
SI24
SI2
SI10
SI25
SI135
SI4
SI43
SI138
SI40
SI141
SI145
SI1
SI144
SI102
SI101
SI5
SI103
SI117
SI11
SI104
SI105
SI107
SI112
SI119
SI120
SI121
SI122
SI123
SI124
SI125
SI126
SI127
SI129
SI130
SI131
SI132
SI133
SI134
SI135
SI136
SI137
SI139
SI140
SI142
SI143
SI146
SI147
SI148
SI149
SI150
SI151
SI152
SI153
SI154
SI155
SI156
SI157
SI158
SI159
SI160
SI161
SI162
SI163
SI164
SI165
SI166
SI167
SI168
SI169
SI170
SI171
SI172
SI173
SI174
SI175
SI176
SI177
SI178
SI179
SI180
SI181
SI182
SI183
SI184
SI185

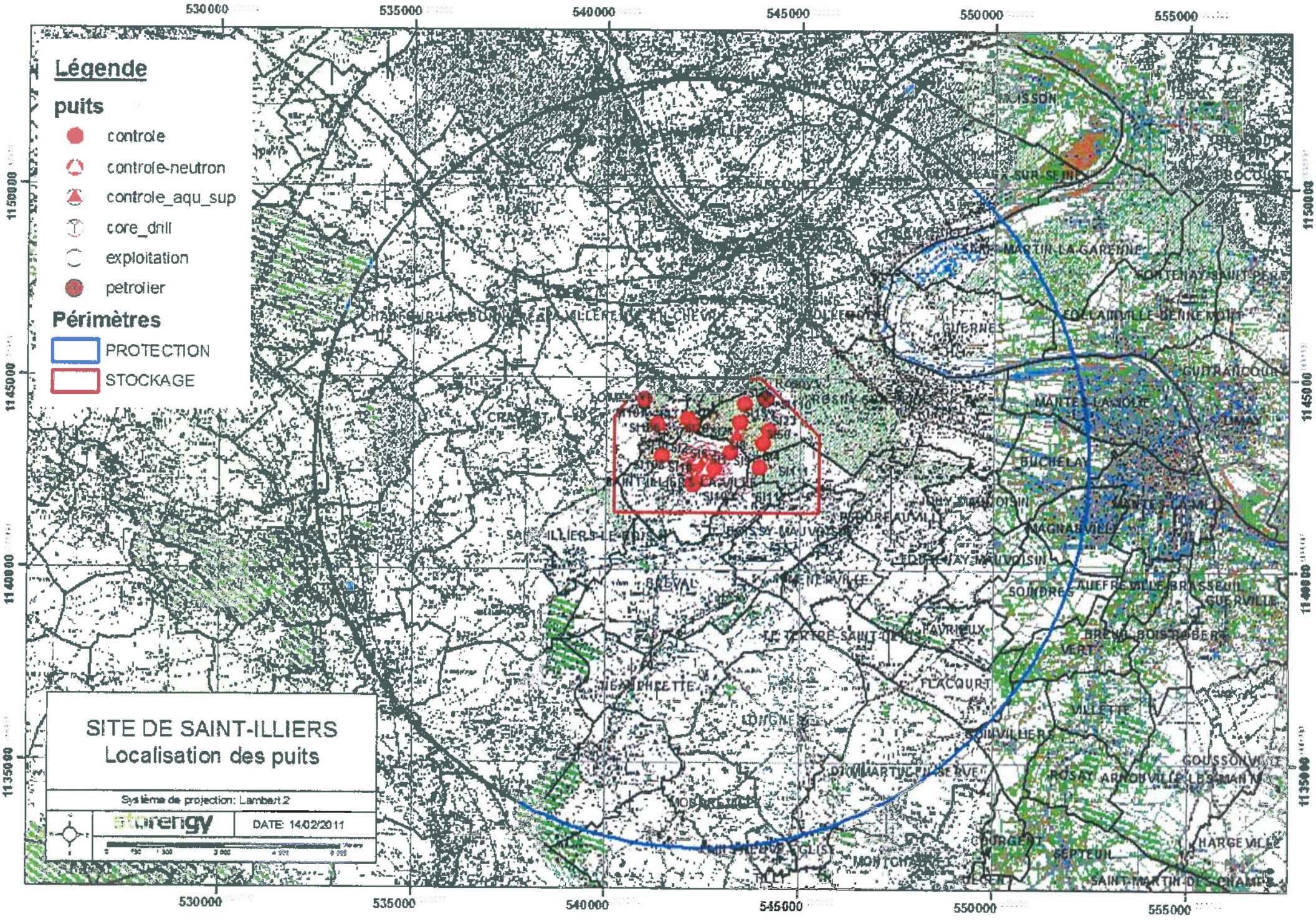
Légende
puits
controle
controle-neutron
controle_aqu_sup
core_drill
exploitation
petrolier
Périmètres
PROTECTION
STOCKAGE
SITE DE SAINT-ILLIERS
Localisation des puits
Système de projection: Lambert 2
storengy
DATE: 14/02/2011
530000
535000
540000
545000
550000
555000
1150000
1145000
1140000
1135000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0043

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 22 décembre 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
UT DRIEE

Arrêté prefectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vert

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 12 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Vert (78647) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	500	1.2948	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	enterré	67.7	750	1.31567	330	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80/60/50-1957-VERT_BOIS_DES_ROCHERS-LONGNES_Mirbel	enterré	16.8	100	0.255837	10	5	5	traversant
Installation Annexe	VERT BOIS ROCHERS - 78647					380	6	6	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vernon-Gargenville 20"(VE-GA)	ENTERRE	58.1	508	2.26537	135	15	10	traversant

3. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP1-SP4	ENTERRE	69.2	508	1.2595	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Vert.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vert, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz, au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le 22 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Vert

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

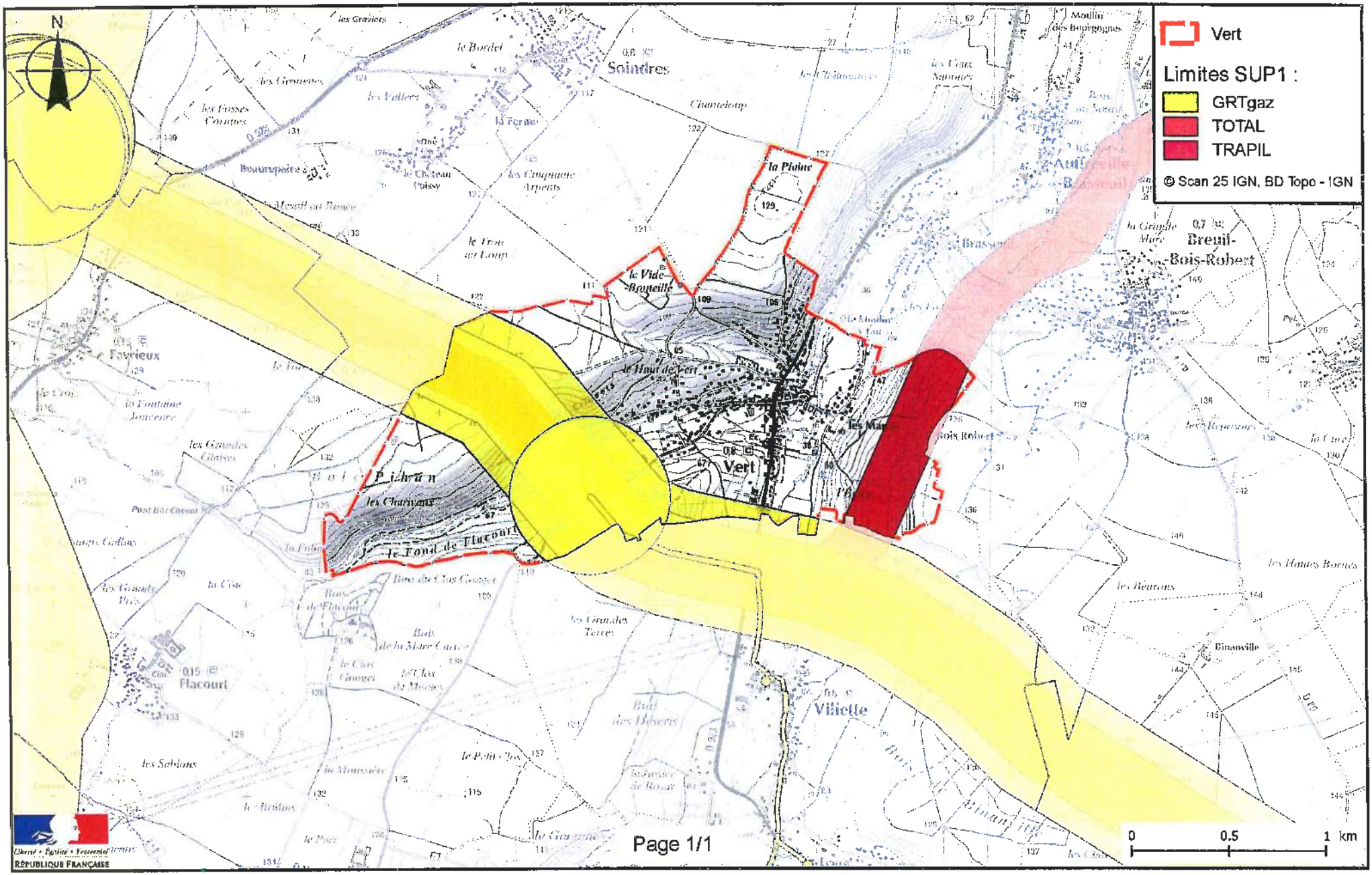

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

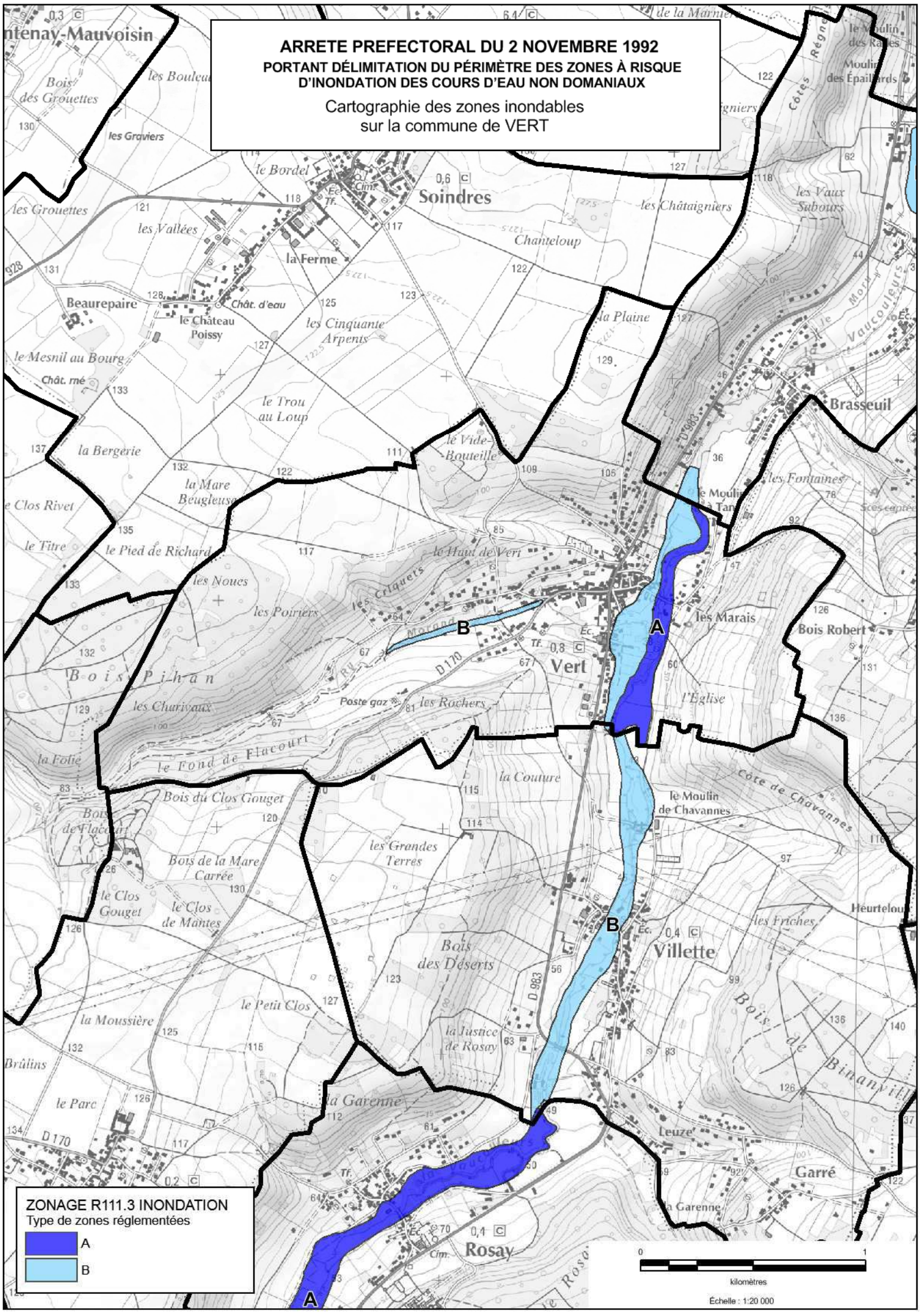
ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Cartographie des zones inondables sur la commune de VERT
ZONAGE R111.3 INONDATION
Type de zones réglementées
A
B
0
1
kilomètres
Échelle : 1:20 000
Soindres
Vert
Villette
Rosay
Brasseuil
Beaurepaire
A
B

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

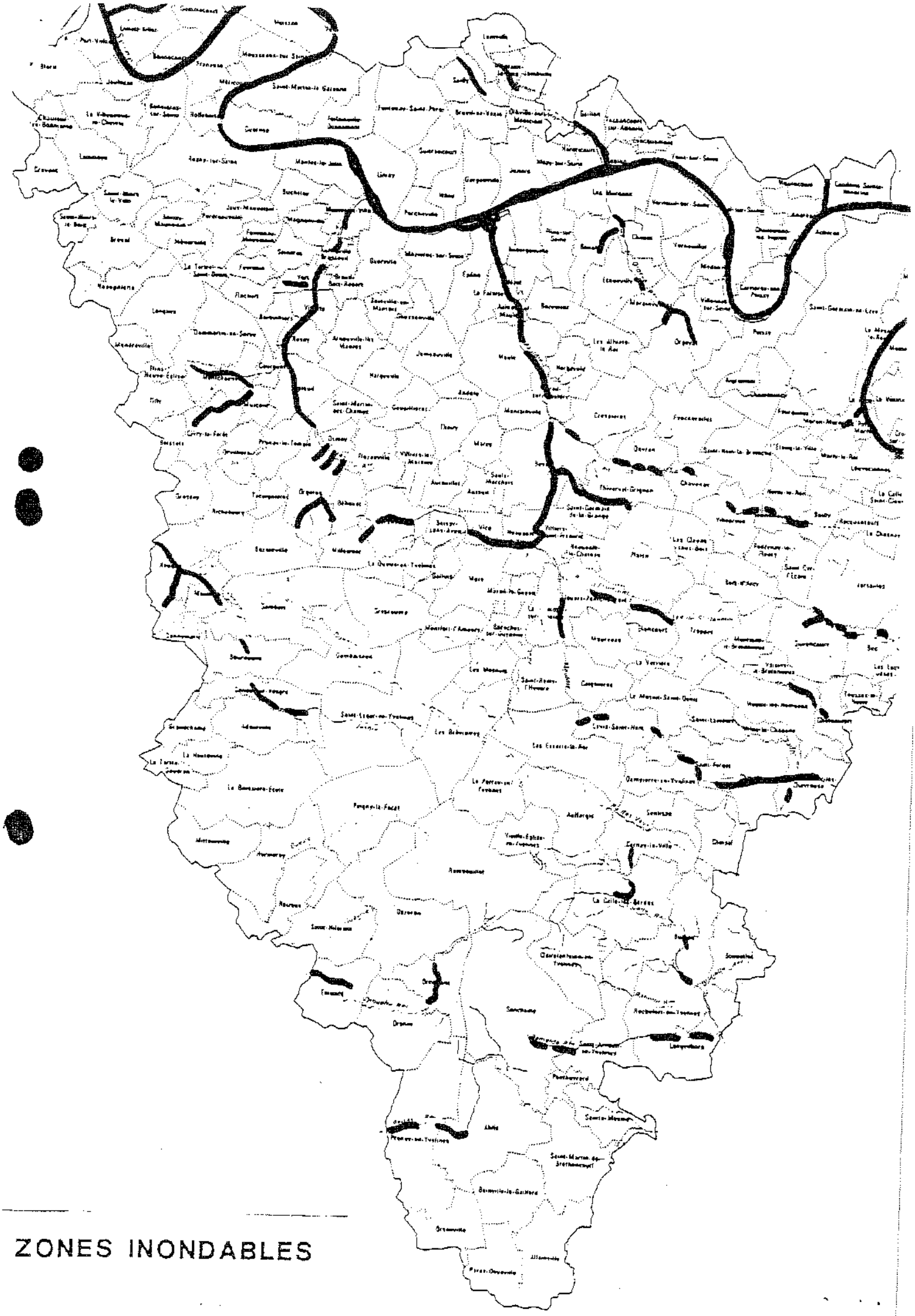

ZONES INONDABLES

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune
D'AUFFREVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

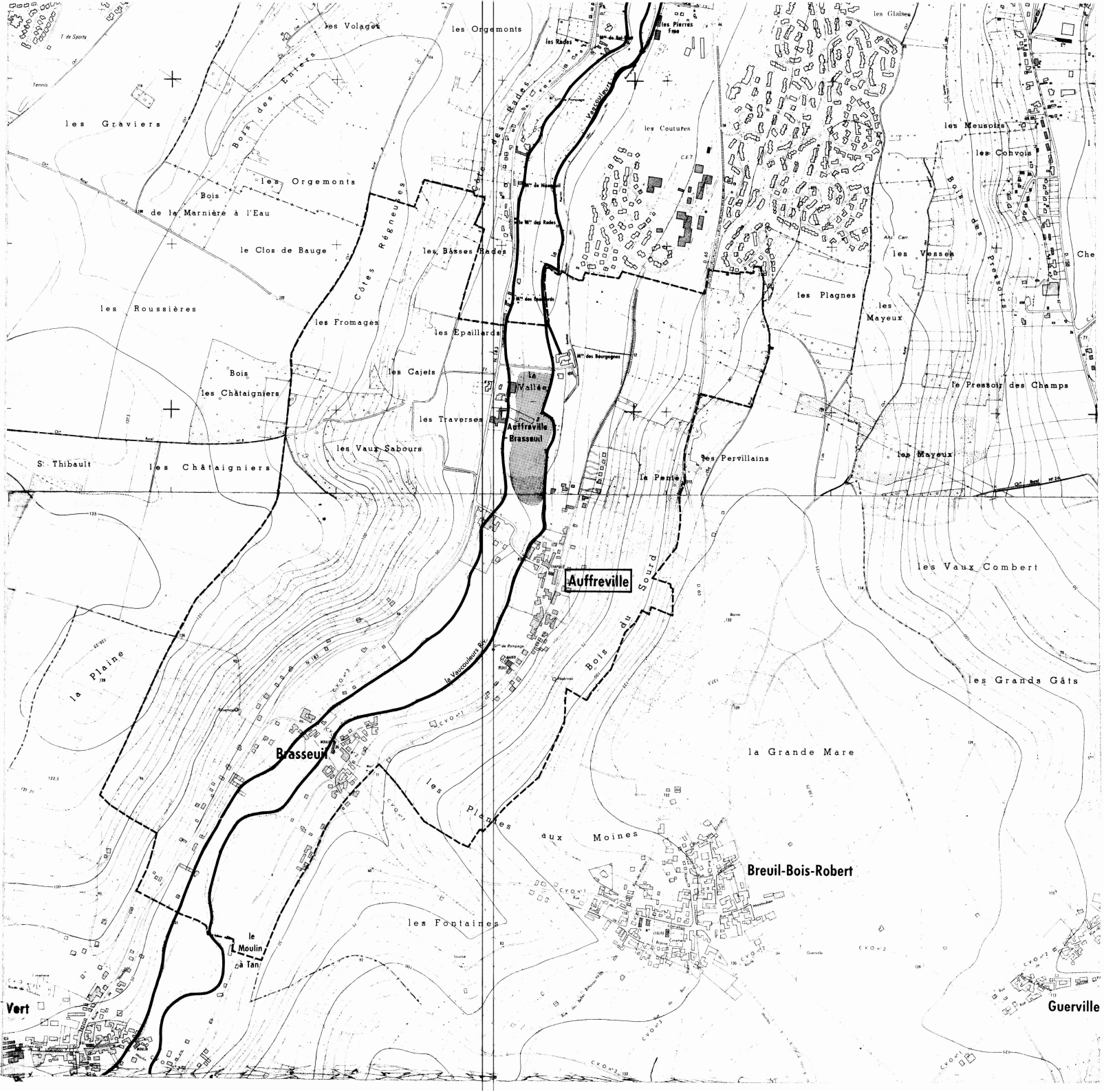

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

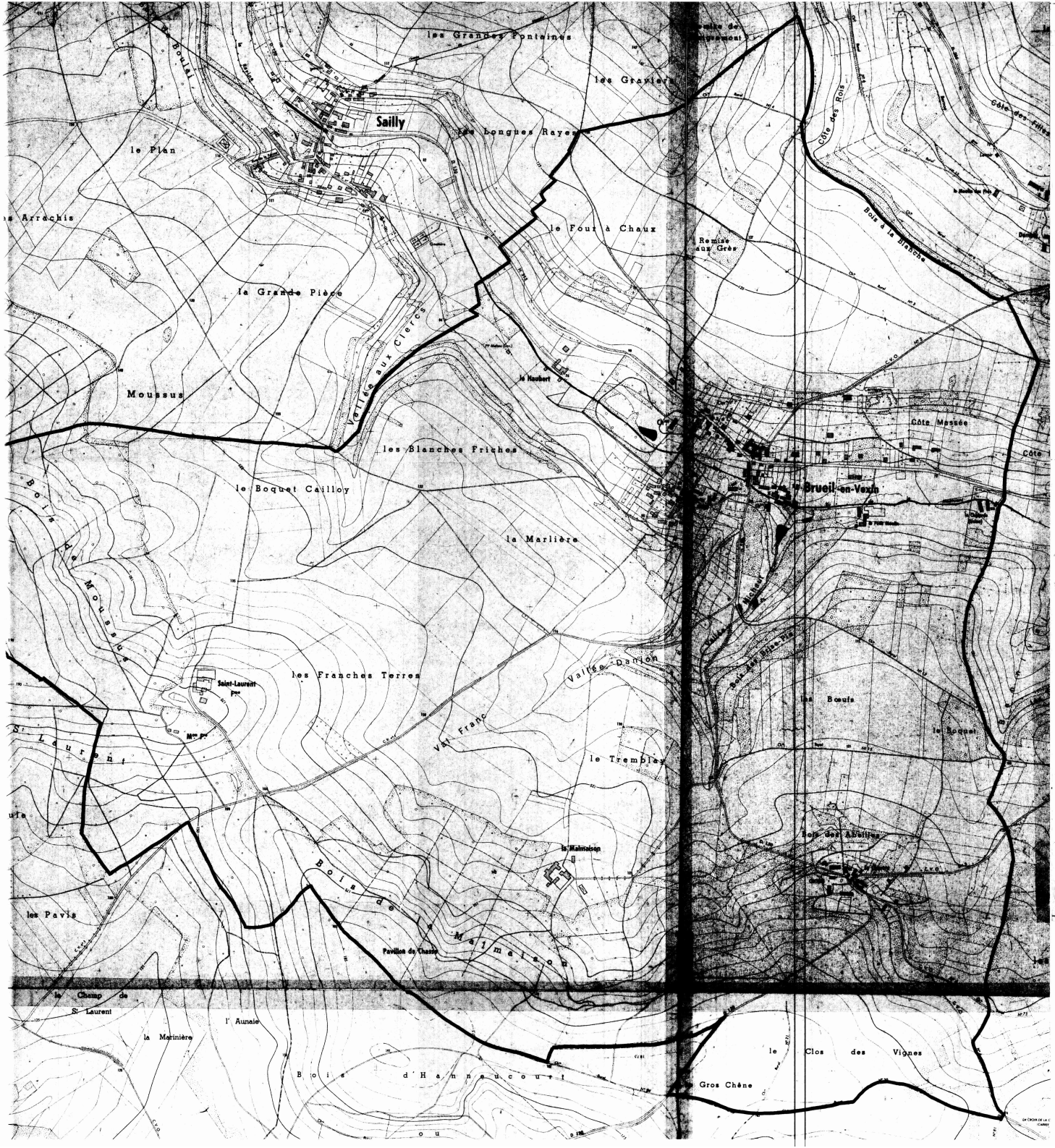

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

BREUIL-EN-VEXIN

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- R ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

FAVRIEUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

FAVRIEUX

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

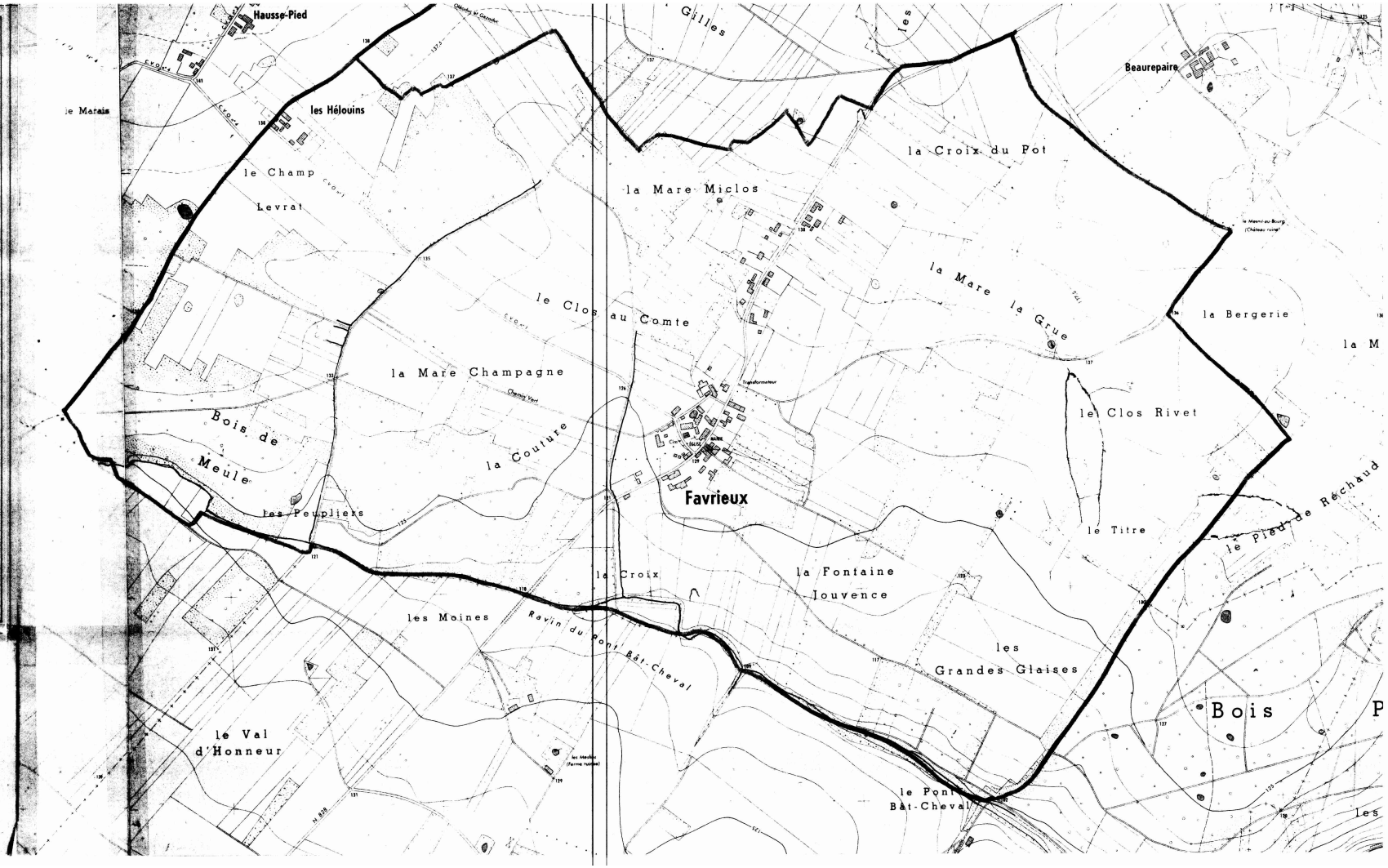

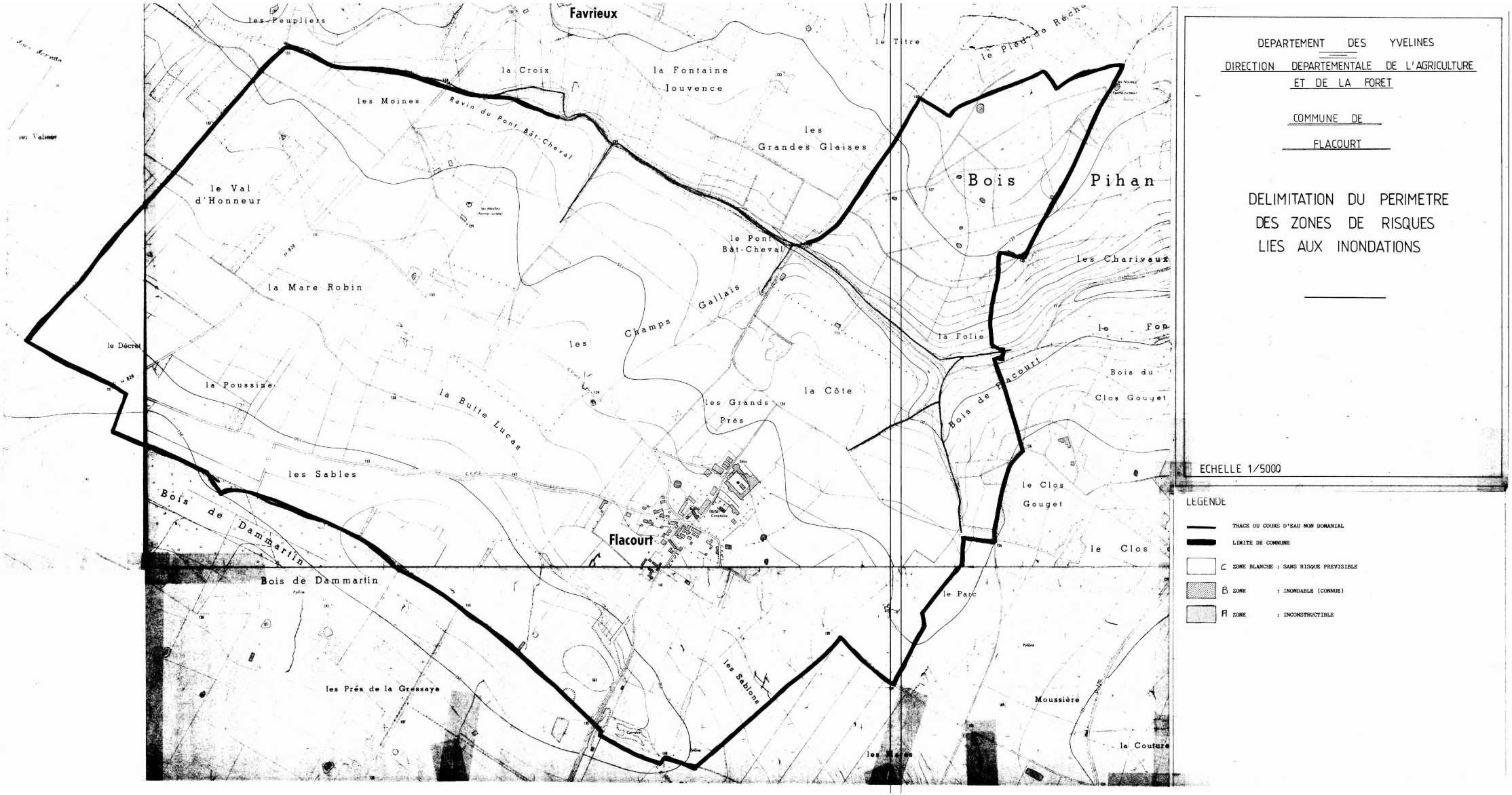

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE FLACOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

ECHELLE 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GAILLON

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

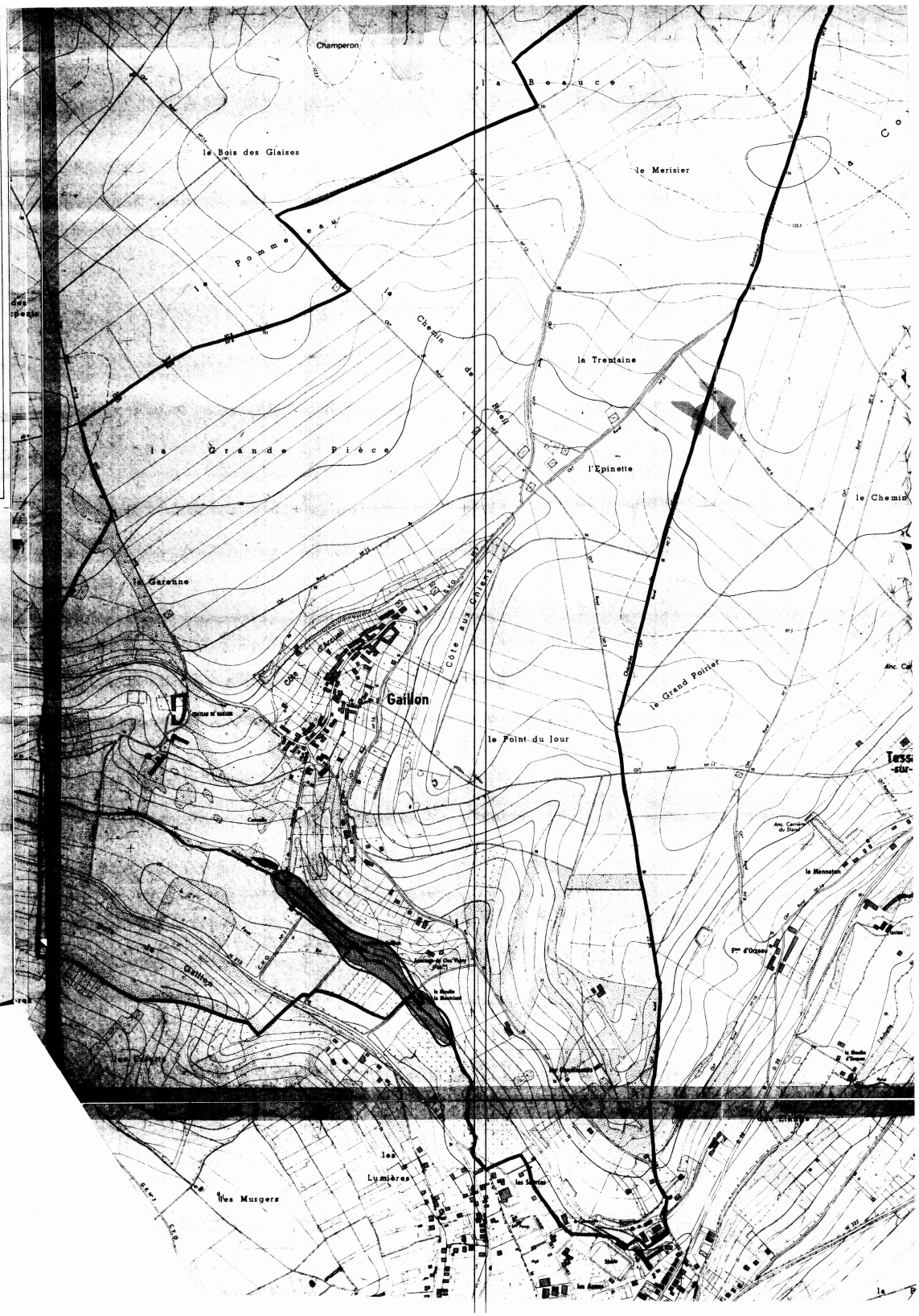

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

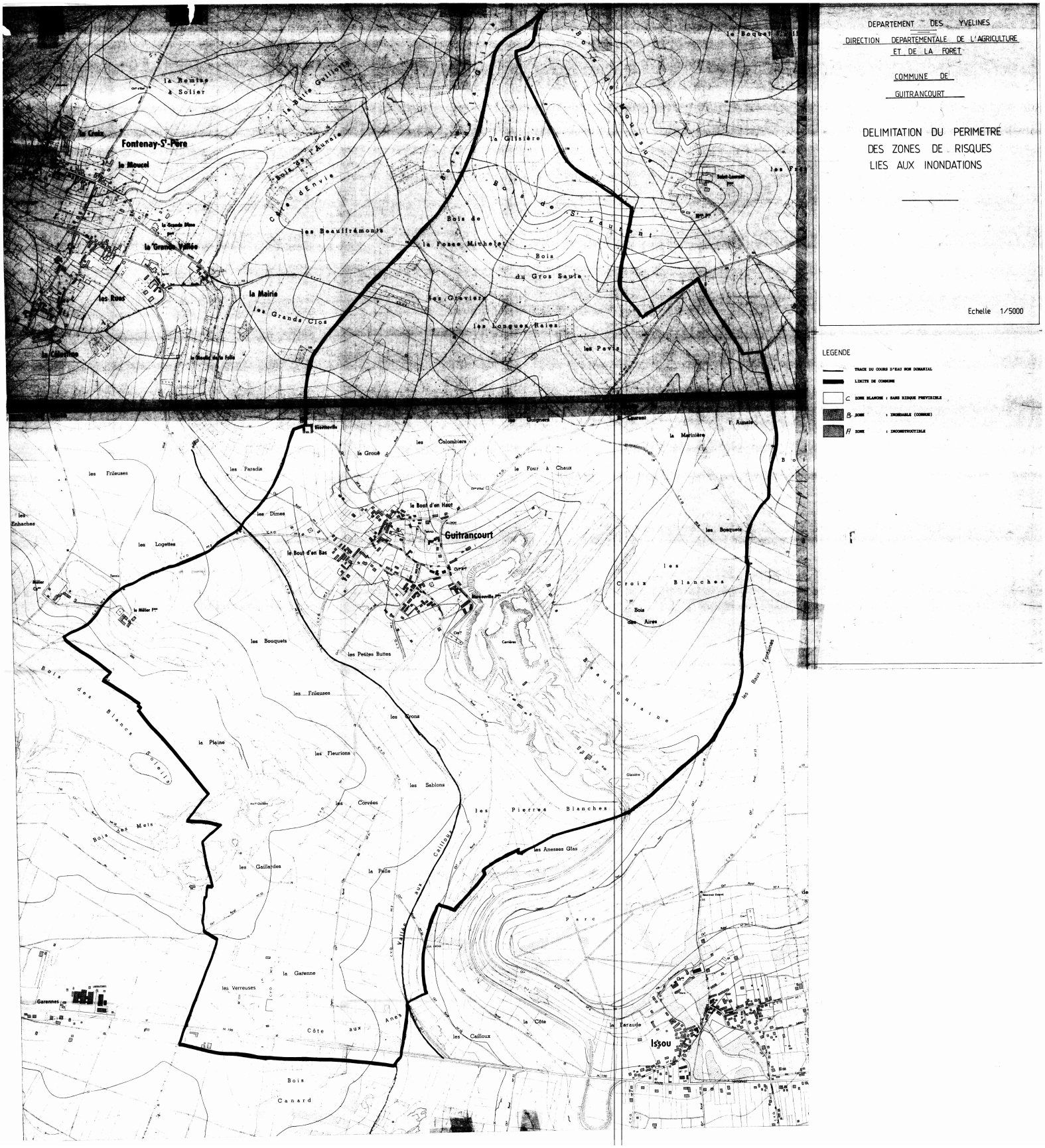
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE GUITRANCOURT
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
Fontenay-St-Père
Guitrancourt
Issou
la Remise à Solier
la Croix
le Moucel
la Grande Vallée
les Rues
la Mairie
les Grands Clos
les Beauffrémonts
Bois de la Fosse Michelet
Bois du Gros Saule
les Graviers
les Longues Raies
les Pavis
la Glisière
Bois de St Laurent
les Paradis
les Frileuses
les Dimes
les Logettes
le Bout d'en Haut
le Bout d'en Bas
les Colombiers
le Four à Chaux
les Bouquets
les Petites Buttes
les Crons
les Fleurions
les Sablons
les Corvées
les Pierres Blanches
les Anesses Glas
la Plaine
les Gaillardes
la Pelle
la Garenne
les Verreuses
Côte aux Anes
Bois Canard
les Cailloux
la Côte
la Faraude
Parc
les Croix Blanches
Bois des Aires
les Bosquets
la Marinière
les Baux Fontaines
Bois des Blancs Soleils
Bois des Mets
Garennes
Vallée aux Cailloux

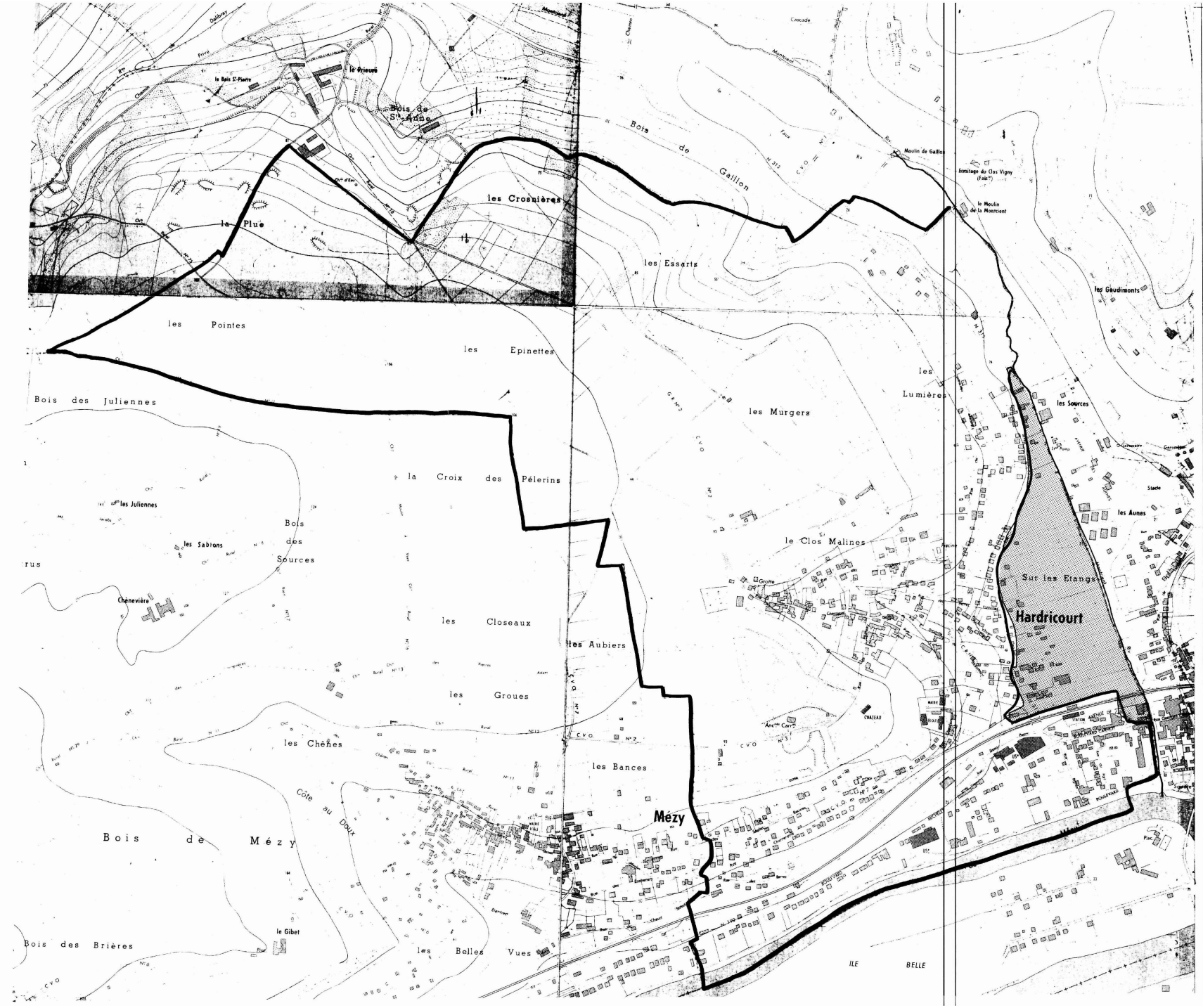

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HARDRICOURT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE JAMBVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

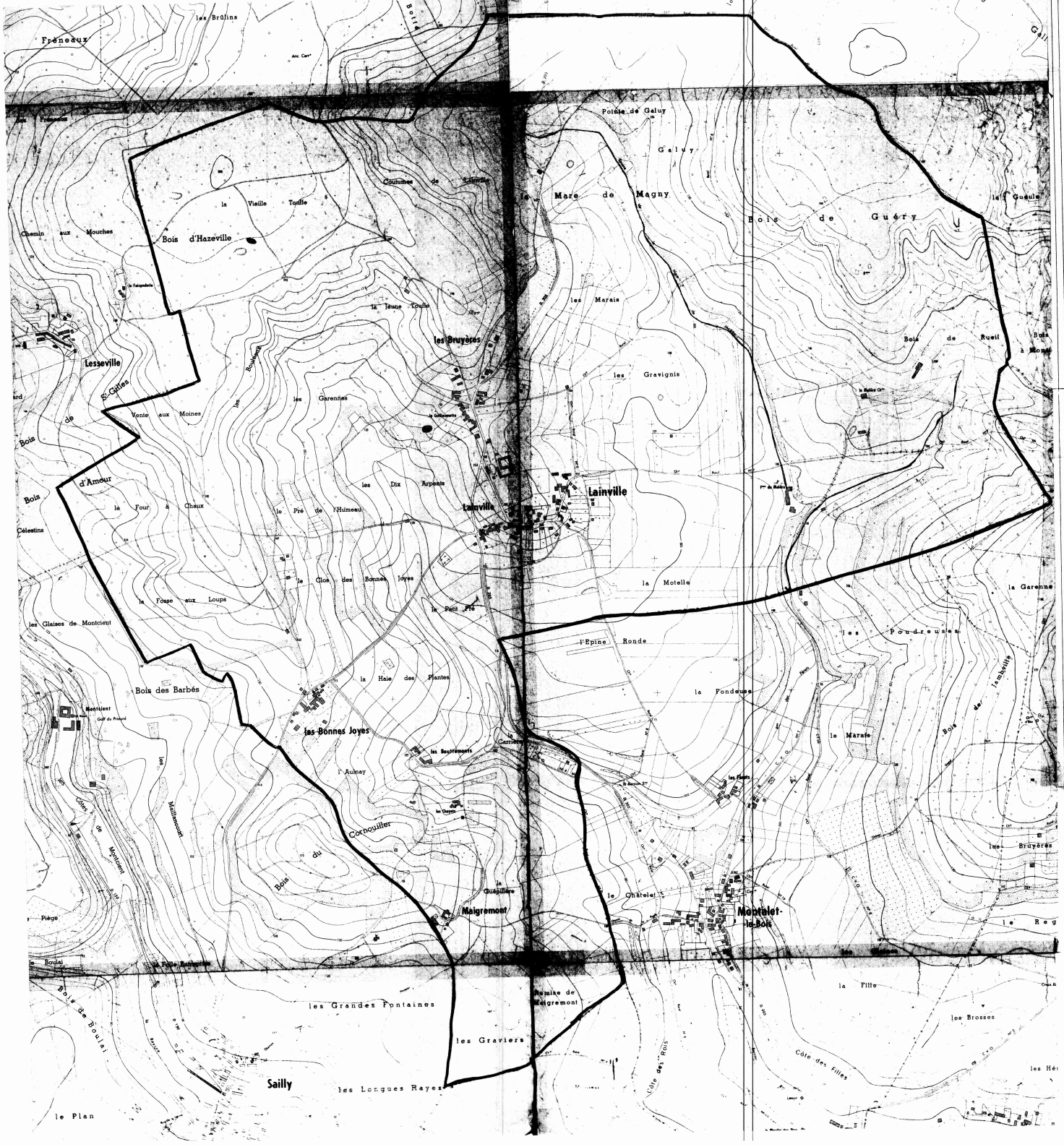

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LAINVILLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- Fl ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE MONTALET-LE-BOIS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONSTRUCTIBLE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

OINVILLE - SUR - MONTCIENT

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

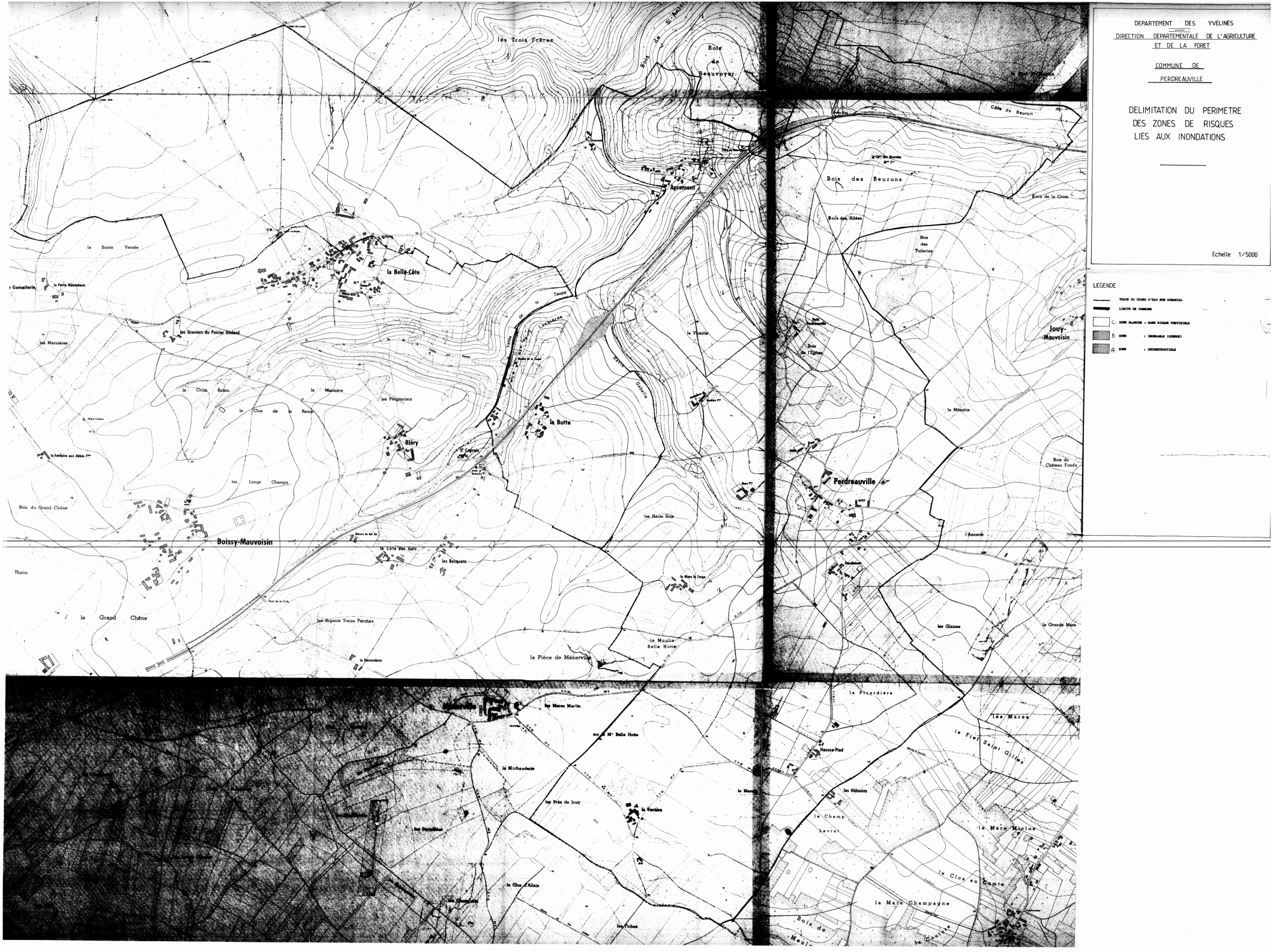
DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
COMMUNE DE PERDREAUVILLE
DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS
Echelle 1/5000
LEGENDE
TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
LIMITE DE COMMUNE
C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
A ZONE : INCONSTRUCTIBLE
les Trois Frères
Bois de Beauvoyer
Apremont
la Belle-Côte
la Borne Versée
les Graviers du Poirier Godard
les Marnières
la Croix Robin
la Marnière
les Peupleriers
le Clos de la Reine
Bléry
la Butte
les Longs Champs
Bois du Grand Chêne
Boissy-Mauvoisin
la Côte des Gats
les Bocquets
Thiron
le Grand Chêne
les Arpents Treize Perches
la Pièce de Ménerville
le Moulin Belle Hotte
la Vicairie
Bois des Beurons
Bois des Allées
Bois des Tuileries
Bois de la Croix
Côte de Beuron
Jouy-Mauvoisin
la Métairie
Perdreauville
Bois du Château Fondu
l'Annerie
les Glaises
la Grande Mare
la Picardière
les Mares
le Fief Saint Gilles
Hausse-Pied
les Hélouins
le Champ Levrat
la Mare Miclos
le Clos au Comte
la Mare Champagne
les Mares Martin
la Michauderie
les Prés de Jouy
la Verrière
le Clos d'Allain
les Fiches

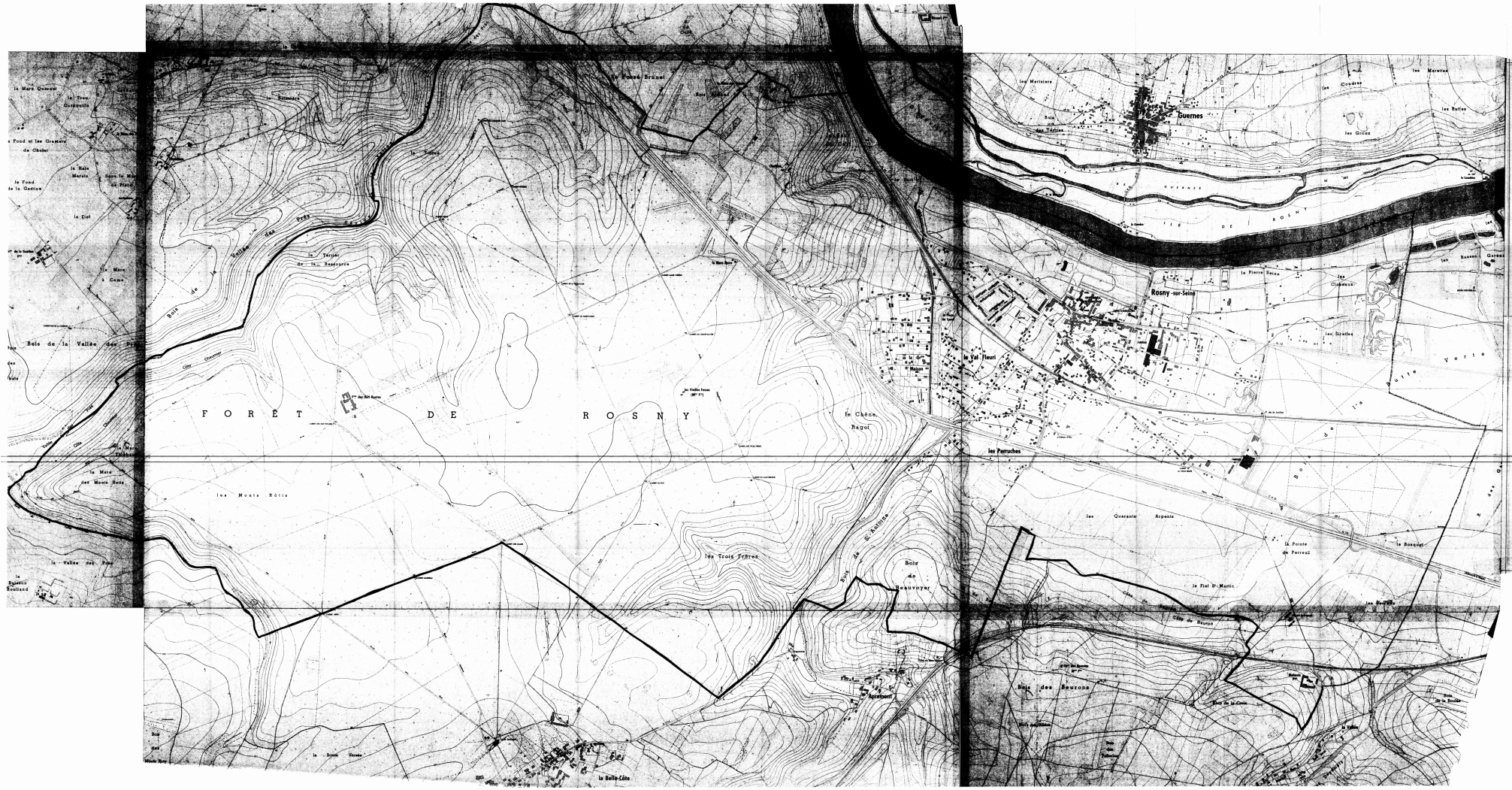
FORÊT DE ROSNY
Guernes
Rosny-sur-Seine
le Val Fleuri
les Perruches
le Chêne Regol
les Trois Frères
les Monts Rôtis
Bois de la Vallée des Rois
Bois de Beauvoyer
Bois des Meurons
la Belle-Côte
la Pointe de Perreux
le Fiel St Martin
les Quarante Arpents
le Bosquet
la Pierre Seine
les Sioules
les Matinières
les Mercières
les Buttes
les Graux
les Cloteaux
Bois de la Vallée des Rois
Bois de St Antoine
Bois de Meurons
Bois de la Couture
Bois de la Roche
Bois de la Boulaie
Bois de la Vallée
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois
Bois de la Vallée Rois

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

BOUAFLE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

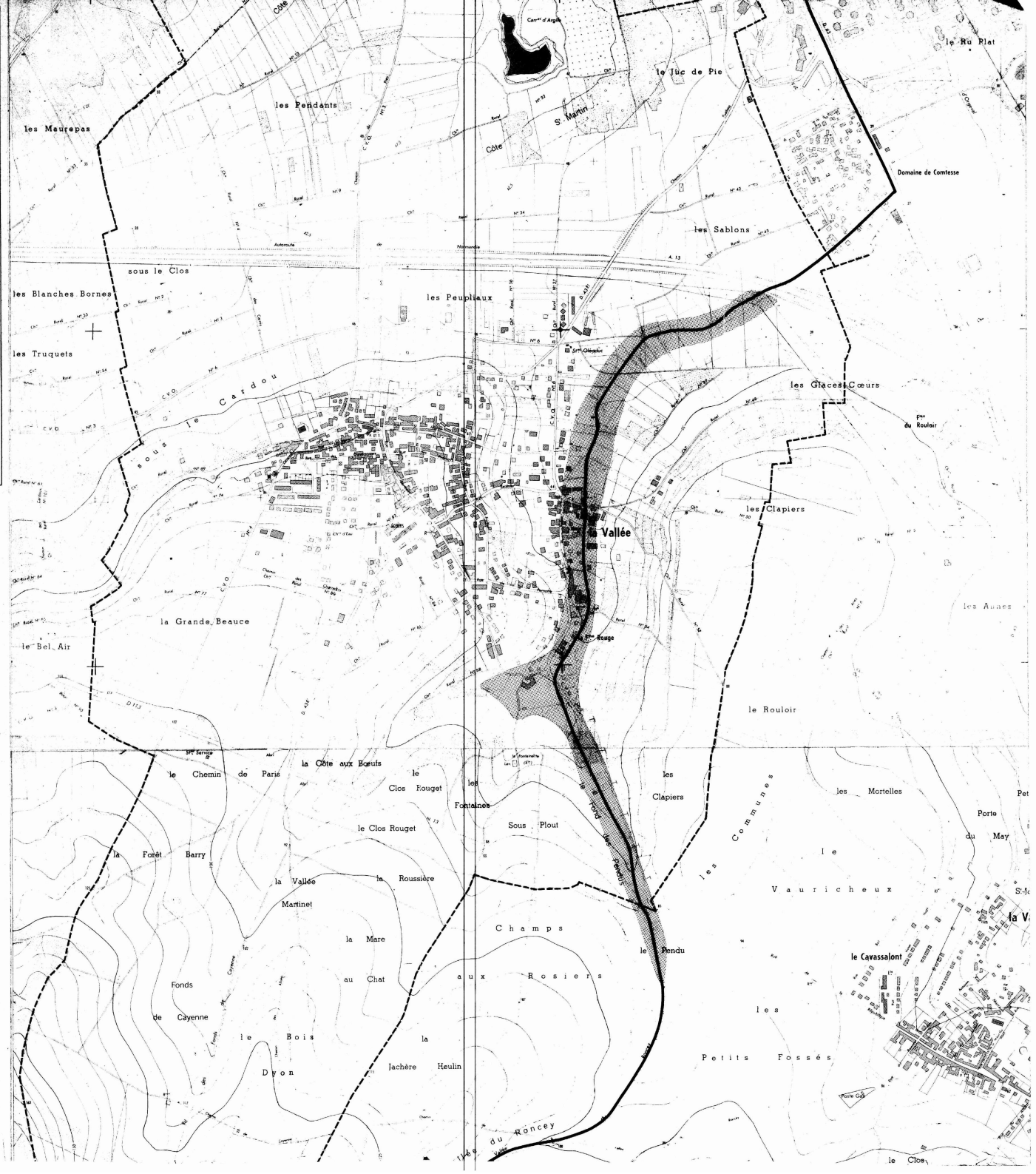

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

CHAPET

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

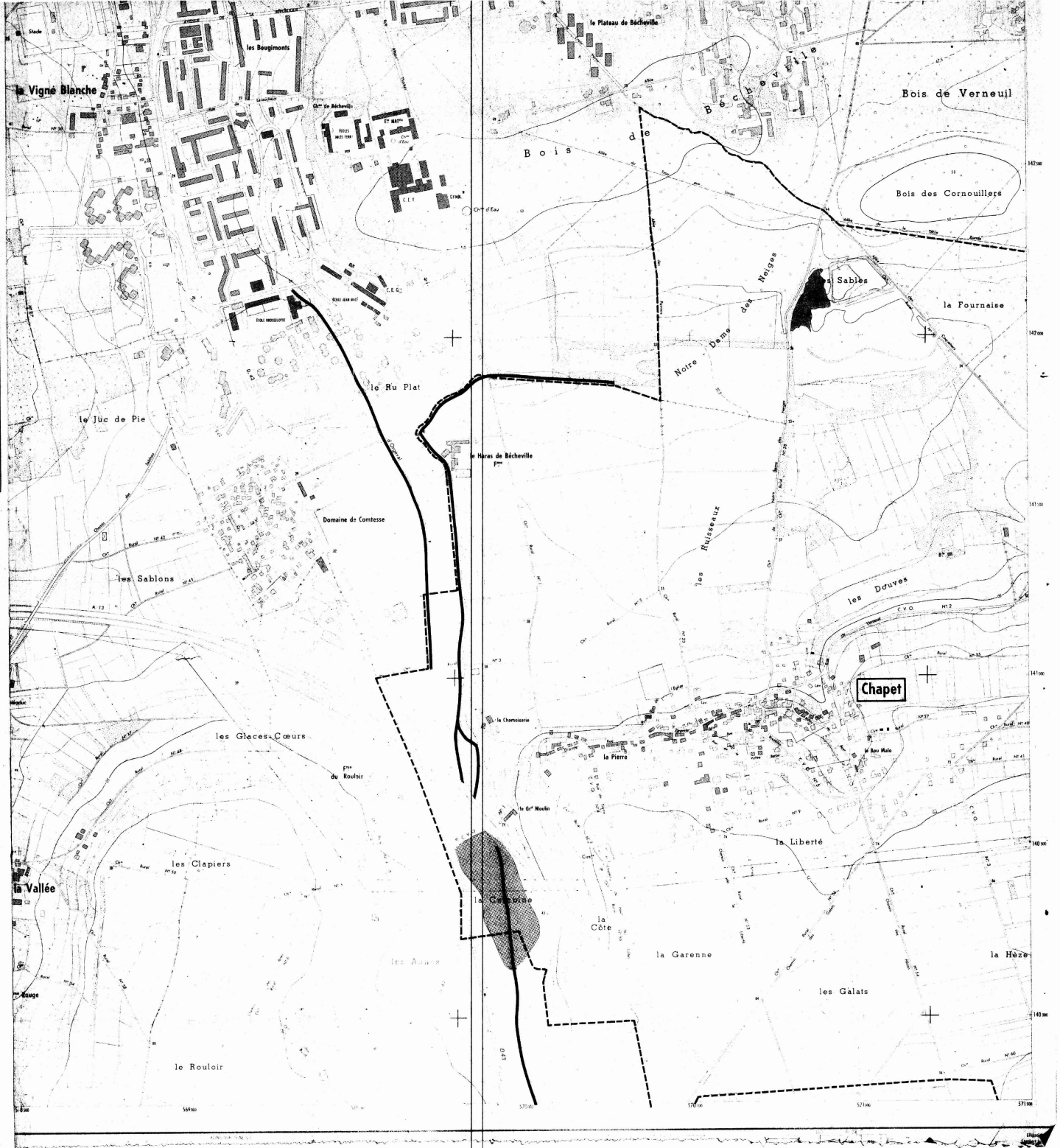

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

3b

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ECQUEVILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

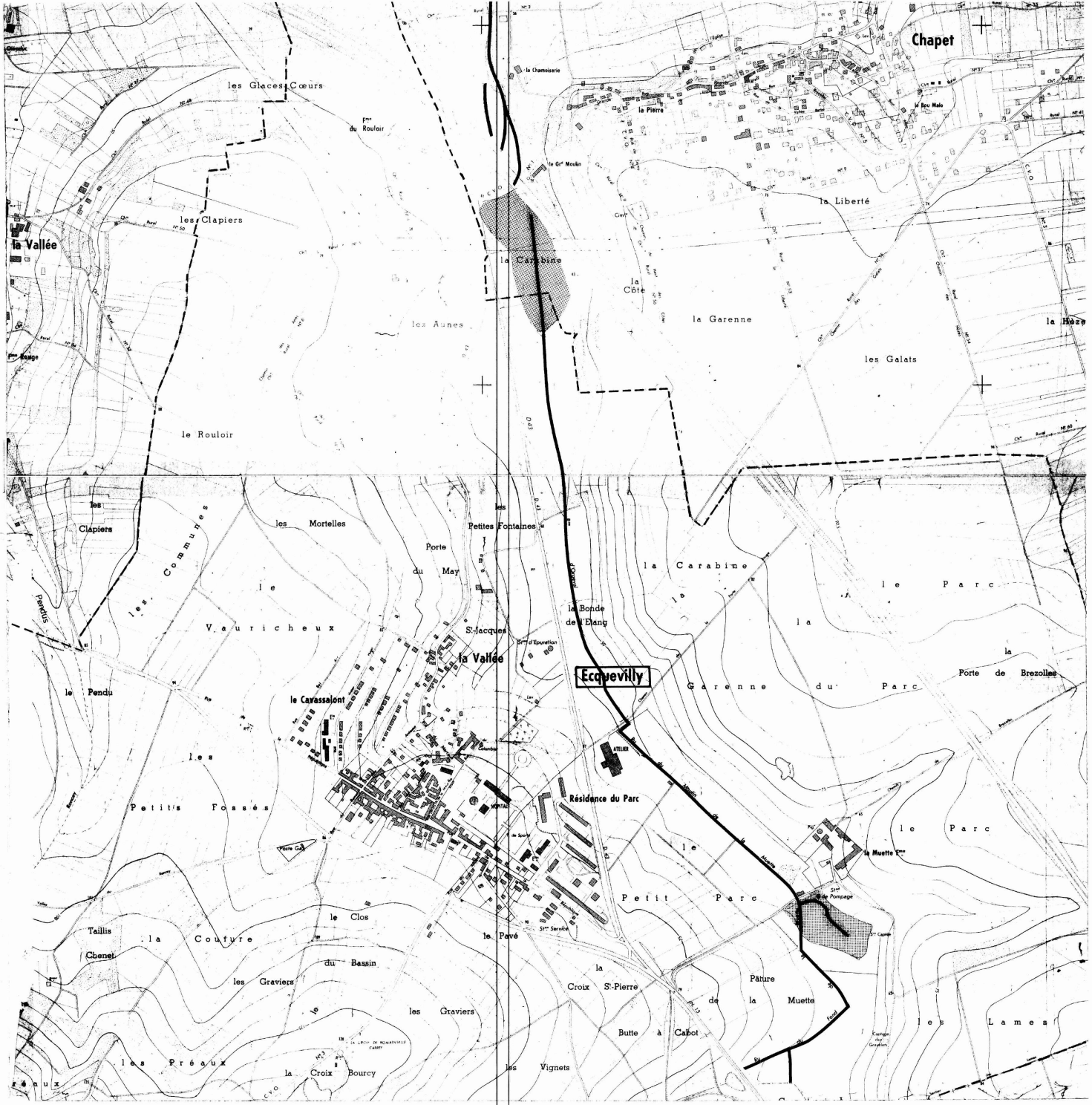

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune de :

MORAINVILLIERS

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle : 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

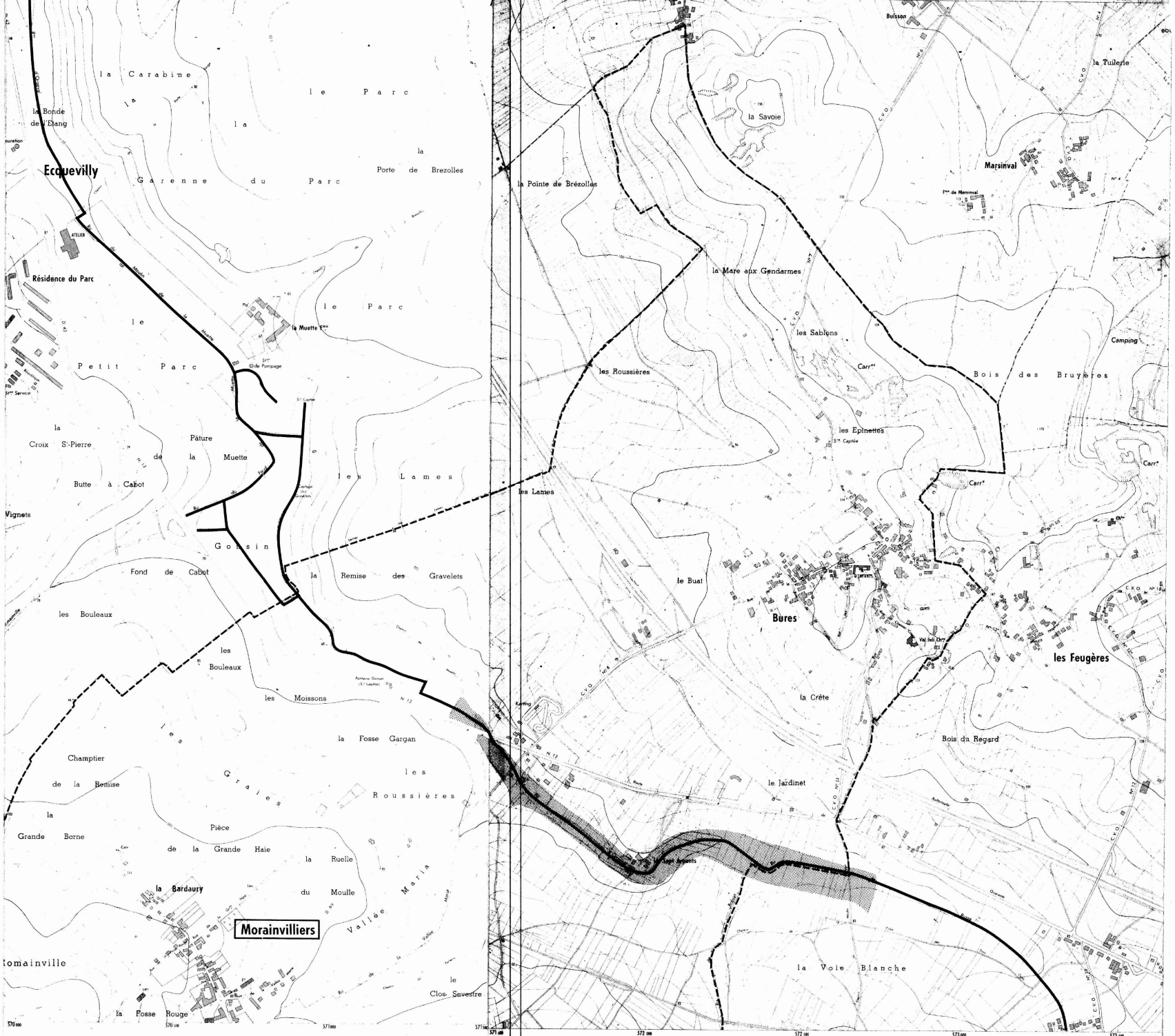

Equidistance des courbes 5 m — Levés stéréotopographiques aériens de 1967
Non complétés sur le terrain
par l'Institut Géographique National

DEPARTEMENT DES YVELINES (35)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune des

MUREAUX

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

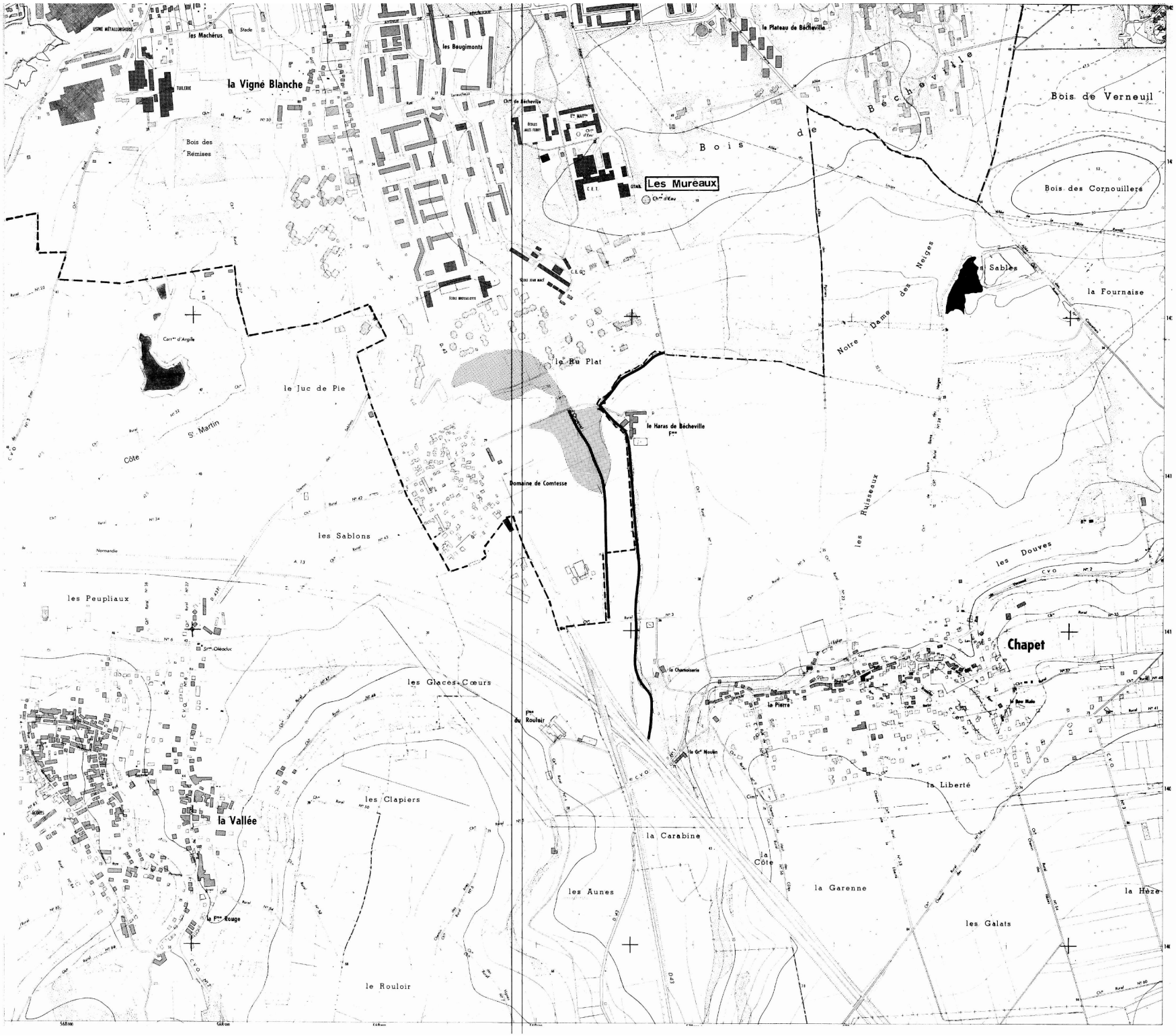

LEGENDE

- Tracé du cours d'eau non domanial
- Limite de commune
- Zone **B** inondable (connue)
- Zone **C** sans risque prévisible

DEPARTEMENT DES YVELINES (3b)

Direction Départementale de l'Equipement

Commune

D'ORGEVAL

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle: 1/5000

LEGENDE

- *Tracé du cours d'eau non domanial*
- *Limite de commune*
- Zone **B** *inondable (connue)*
- Zone **C** *sans risque prévisible*

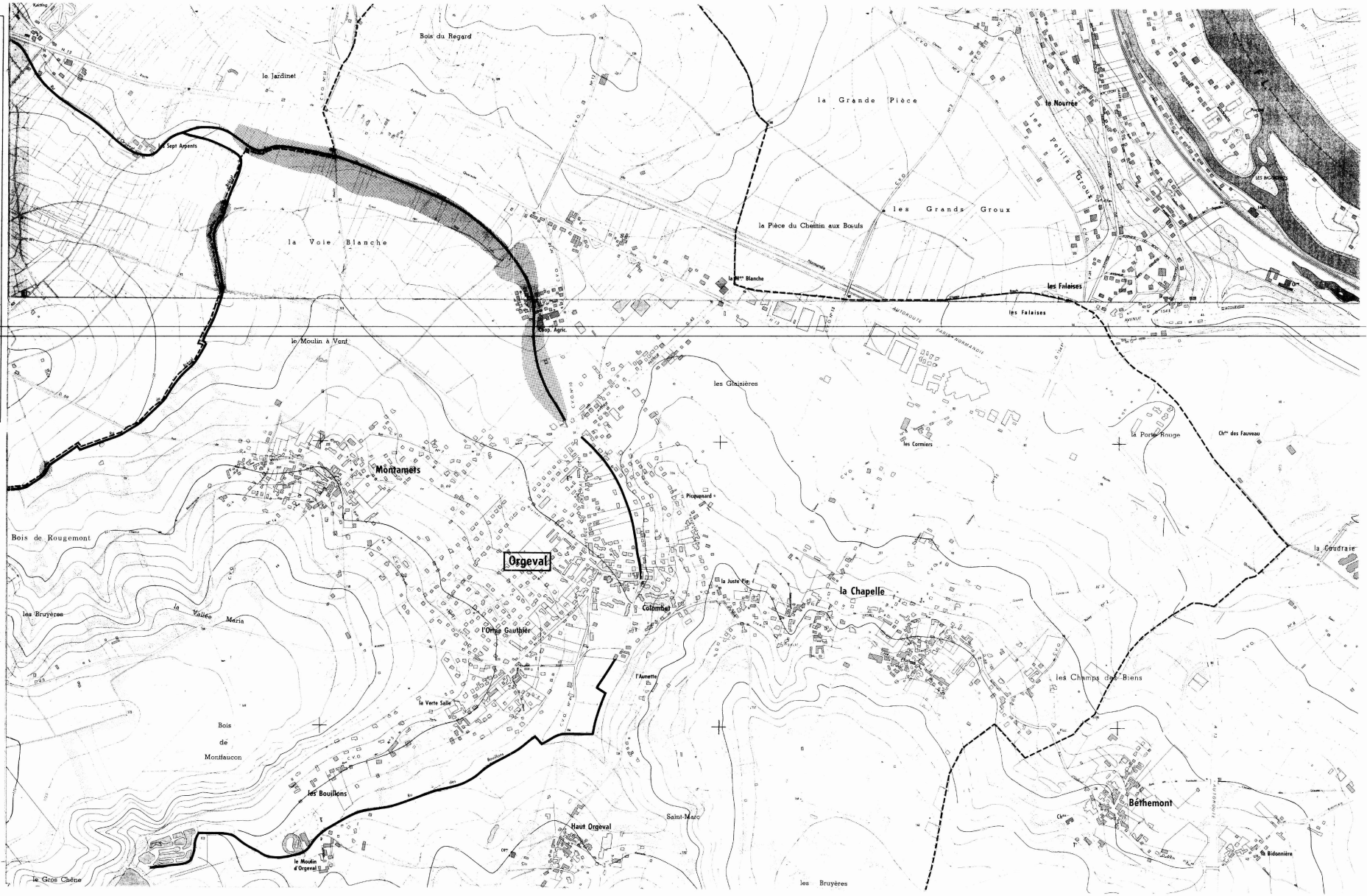

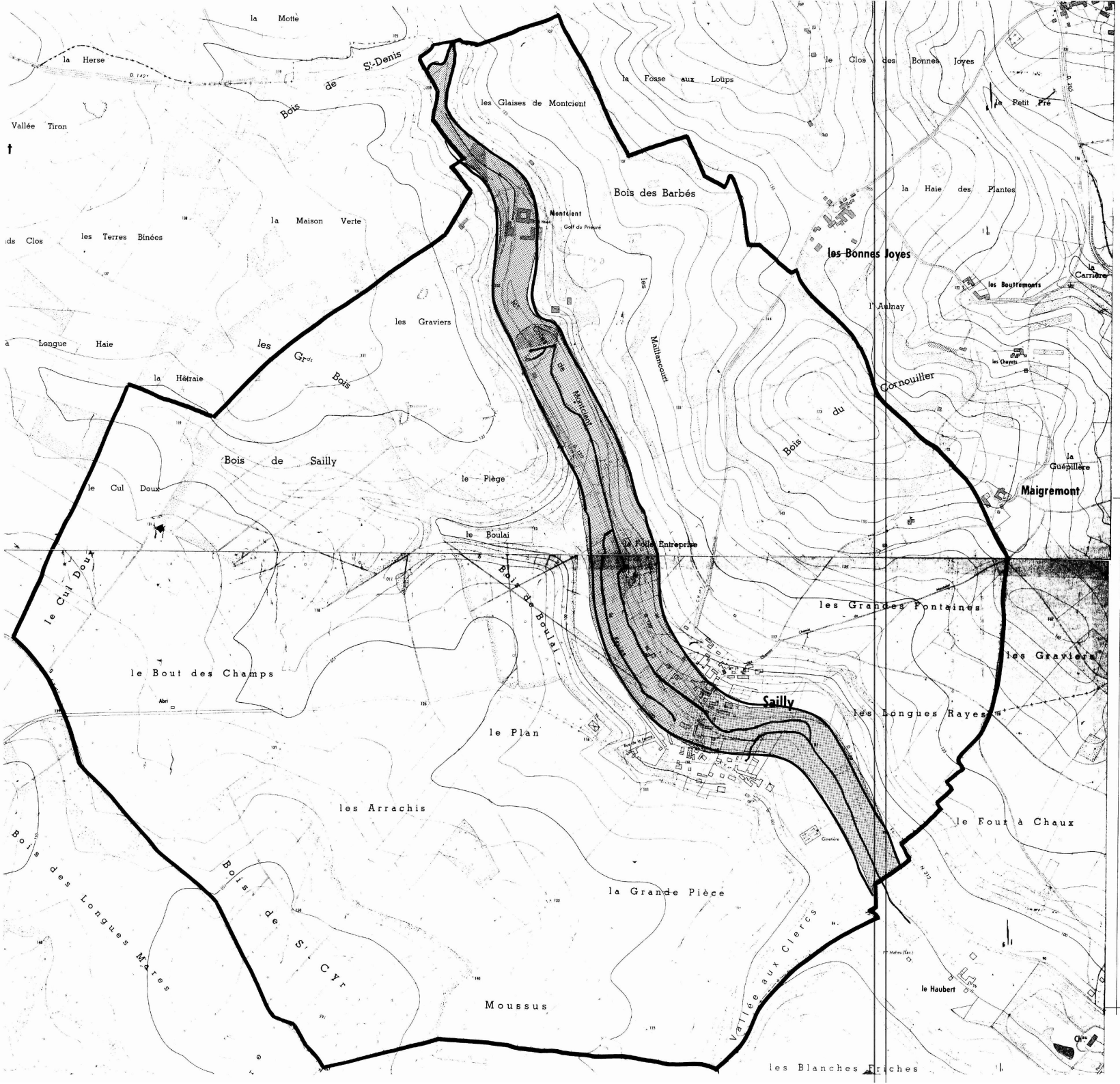

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE SAILLY

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

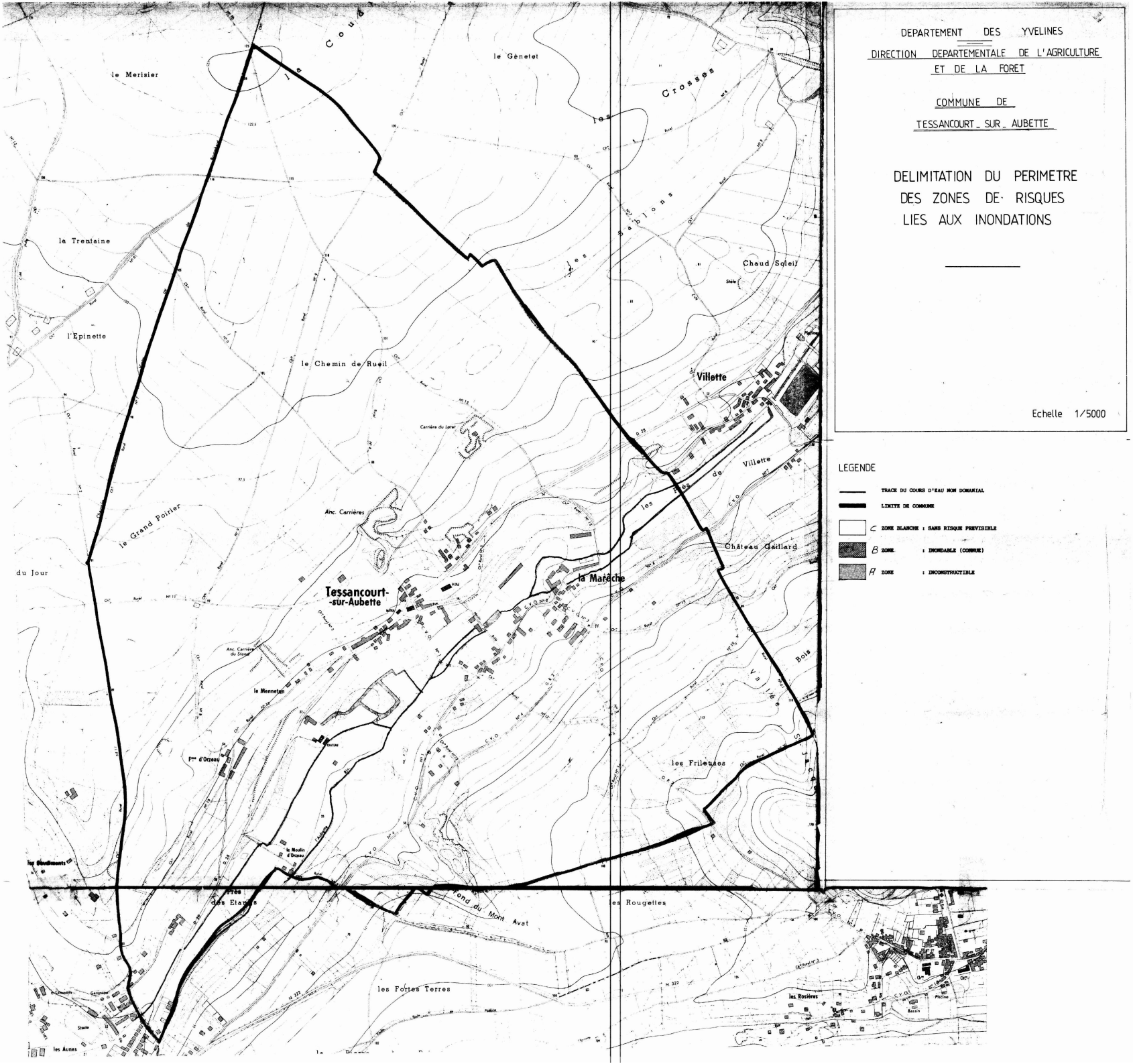

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (COMMUNE)
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

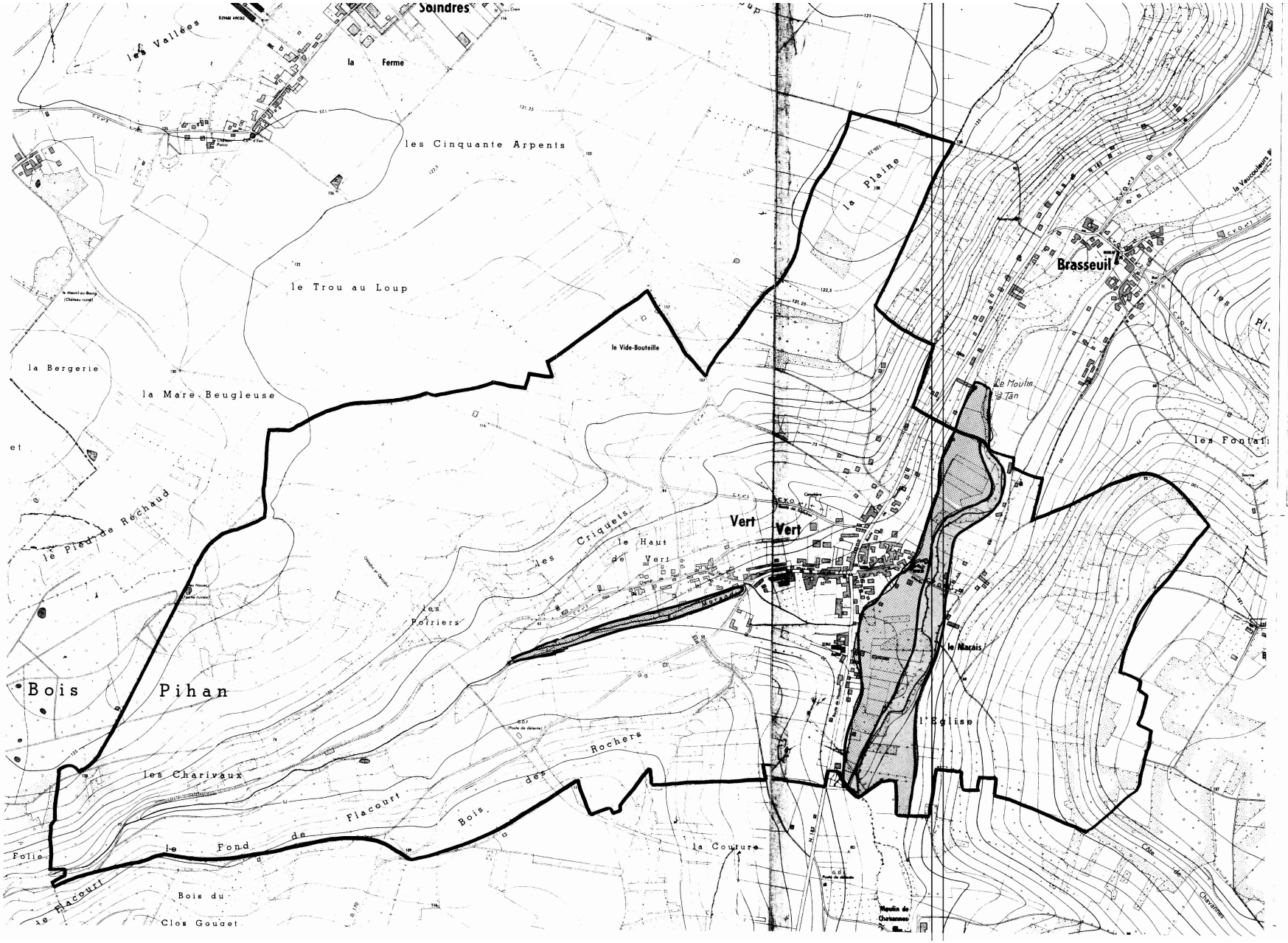

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VERT

VERT (Yvelines)

DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Echelle 1/5000

LEGENDE

- TRACE DU COURS D'EAU NON DOMANIAL
- LIMITE DE COMMUNE
- C ZONE BLANCHE : SANS RISQUE PREVISIBLE
- B ZONE : INONDABLE (CONNUE) par infiltrations
- A ZONE : INCONSTRUCTIBLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

78

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

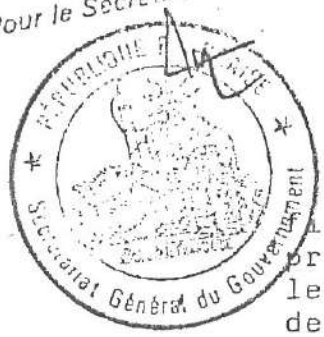

DÉCRET

9 JUIL. 1984

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'urbanisme et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 7 et 20 septembre 1983 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 5 octobre 1983 ;

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 19 octobre 1983 ,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien :

de la station de Satory-Marine à la station de Houilles.

.../...

Pour copie conforme
Le Chef du Secrétariat
de la Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes

DAVEAU

J.O. N° 163 DU 13 JUIL 1984

Article 2 -

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le = 9 JUIL. 1984

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre,

le ministre de la défense,

Charles HERNU

le ministre de l'urbanisme et du logement,

Paul QUILÈS

Extrait plan.

PT2 780 646 03

170

Altitude maximum (en mètres)

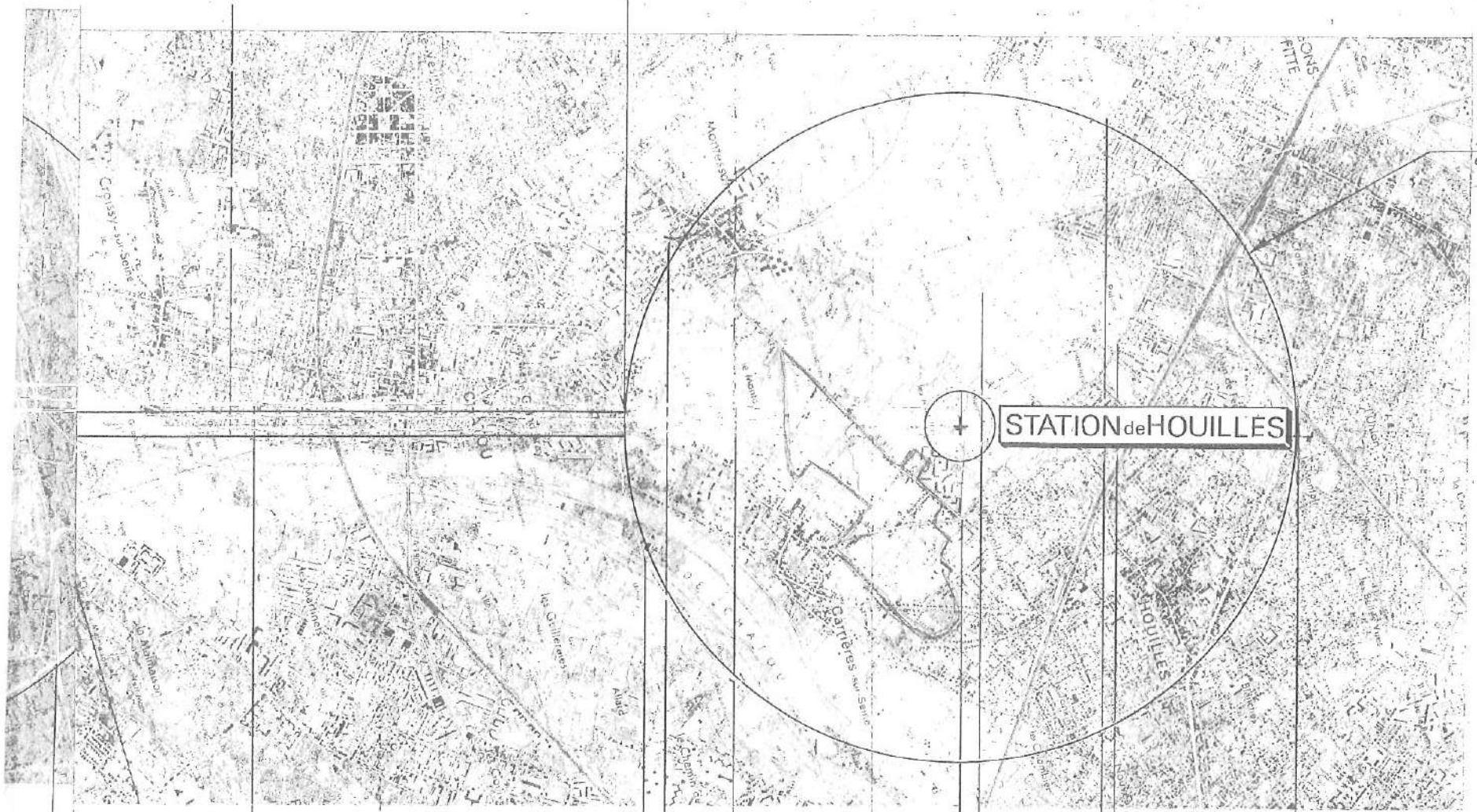

oissy-Sur-Seine

Chatou

Sartrouville

Houilles

Montesson

Carrières-Sur-Seine

HAUTS DE SEINE

Communes et départements traversés.

FH-80-2-10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa: Dessiné par J.C.

Date: Aout 86 (A.M) Jan. 85 (Y.L)

FH 80 9 _ 17

ÉCHELLE : 1/25.000

Extrait plan.

PT2 780 6h6 03

170 — Altitude maximum (en mètres)

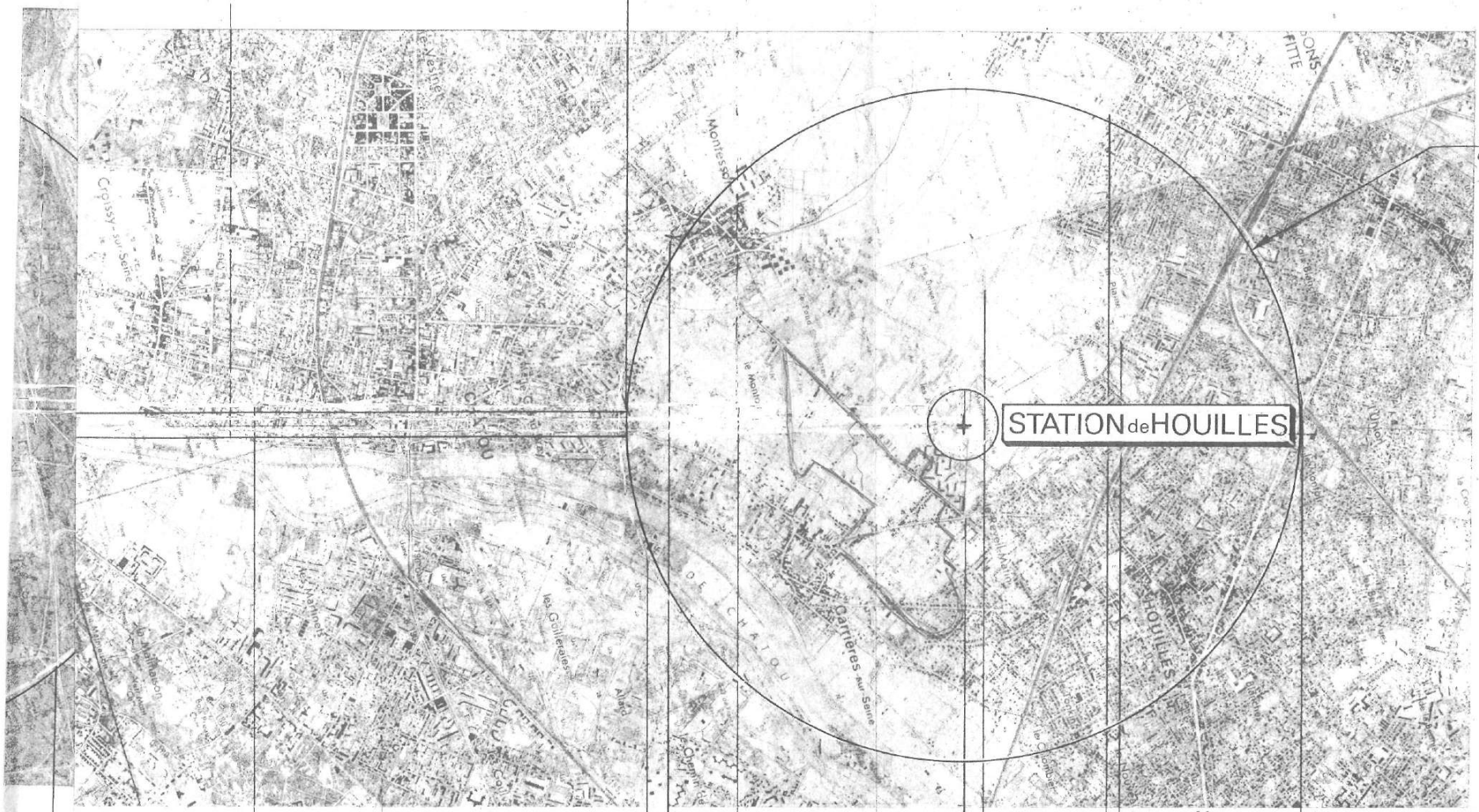

FH.80.2.10

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE DE LA MARINE

SERVITUDES DE LA LIAISON

SATORY - HOUILLES

Visa:
Dessiné par J.C.

Date: Août 86 (A.M.)
Jan. 85 (Y.L.)

FH 80 9_17

ÉCHELLE : 1/25.000

PHOTOGAY LYON

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
1296	78	**AC1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Église Saint-Nicolas à VILLENNES SUR SEINE	IMH 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
844	78	**AC1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Plage de VILLENNES : façades et toitures du bâtiment principal ; à titre de témoins : deux cabines en totalité ; le grand et le petit bassin de la piscine ; l'embarcadère complet.	IMH du 26/03/2009	Édifice inscrit situé sur la commune de MEDAN dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
338	78	**AC1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Ancienne propriété d'Émile Zola (26, rue Pasteur à MEDAN) : Ensemble des bâtiments y compris les 2 bâtiments de la ferme et le parc-jardin avec le bâtiment de la serre.	IMH du 21/03/1983	Édifice inscrit situé sur la commune de MEDAN dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
337	78	**AC1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Ancien château Ronsard Maeterlinck : Poterne d'entrée avec son passage supérieur, façades et toitures du bâtiment contigu à la poterne d'entrée, y compris les 2 tours adjacentes, petit bâtiment avec lanterneau de la poterne des communs, murs de soutènement	IMH du 06/03/1979	Édifice inscrit situé sur la commune de MEDAN dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
336	78	**AC1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Église et croix se trouvant sur la place devant l'église de MEDAN	IMH du 19/07/1977	Édifice inscrit situé sur la commune de MEDAN dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
845	78	**AC1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Parc des Migneaux : façades et toitures du bâtiment principal d'habitation et des communs ; l'ensemble du domaine clos de murs ; l'ensemble des fabriques.	IMH du 02/07/2010	Édifice inscrit situé sur la commune de POISSY dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
	78	**AC1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Maison métallique attribuée à Eiffel : Façades et toitures (1, Chemin Creux de la Maladrerie à POISSY)	IMH du 01/08/1975	Édifice inscrit situé sur la commune de POISSY dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
676	78	**AC2**	**VILLENNES SUR SEINE**	Château et parc d'Acqueville à VILLENNES SUR SEINE.	Site inscrit 09/08/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
	78	**AC2**	**VILLENNES SUR SEINE**	Rives gauche et droite de la Seine, Ile de la Motte-des-Braies, Ile d'Hernières, Ile du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 05	
846	78	**AS1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Forage d'ALBIEN POISSY F1	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Adduction collective publique	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
847	78	**AS1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Forage de POISSY F3 MIGNEAUX	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Adduction collective publique	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
848	78	**AS1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Forage de VILLENNES F5 POISSY	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Adduction collective publique	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
849	78	**AS1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Source de VILLENNES	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Forage abandonné	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
1122	78	**EL3**	**VILLENNES SUR SEINE**	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
1964	78	**I3**	**VILLENNES SUR SEINE**	Du poste de détente d'ORGEVAL à l'autoroute A 13 Diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2864	78	**I3erp**	**VILLENNES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,0308478 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2863	78	**I3erp**	**VILLENNES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 1,10648 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2862	78	**I3erp**	**VILLENNES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,0598187 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2861	78	**I3erp**	**VILLENNES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,0430396 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

NUMERO	DEP	CODE	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
2860	78	**I3erp**	**VILLENNES SUR SEINE**	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00241602 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
2859	78	**I3erp**	**VILLENNES SUR SEINE**	Installation Annexe VILLENNES-SUR-SEINE LES SABLES – 78672 *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
1309	78	**I6**	**VILLENNES SUR SEINE**	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
2221	78	**PM1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains - PPRN	AP 07/042 du 20/03/2007		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
2044	78	**PM1**	**VILLENNES SUR SEINE**	PPRI de la Vallée de la Seine et de l'Oise	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
45	78	**PM1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
1859	78	**PT2**	**VILLENNES SUR SEINE**	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) + liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
908	78	**PT2**	**VILLENNES SUR SEINE**	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
39	78	**PT2**	**VILLENNES SUR SEINE**	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
1978	78	**PT3**	**VILLENNES SUR SEINE**	Câble RG 78840 POISSY - VILLENNES SUR SEINE posé en conduites	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1977	78	**PT3**	**VILLENNES SUR SEINE**	Câble C 4640 POISSY A - VERNOUILLET	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1976	78	**PT3**	**VILLENNES SUR SEINE**	Câble C 4352 POISSY A - VILLENNES SUR SEINE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1975	78	**PT3**	**VILLENNES SUR SEINE**	Câble C 4732 POISSY A - VILLENNES SUR SEINE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1974	78	**PT3**	**VILLENNES SUR SEINE**	Câble C 4933 VILLENNES SUR SEINE - ORGEVAL (abandonné) posé en conduite	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
1973	78	**PT3**	**VILLENNES SUR SEINE**	Câble RG 78949 VILLENNES SUR SEINE - VERNOUILLET posé en conduite	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
771	78	**T1**	**VILLENNES SUR SEINE**	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Sources : DDT 78 et communes (EL7)

LR
Ministère de l'Education Nationale
Beaux-Arts.
Direction Générale de l'Architecture.

Direction des Services d'Architecture
Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 7 Février 194

ARRETE :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêtgénéral les rives de la Seine, les Iles de la Motte des Brales, d'Herbières et du Platais à TRIEL Seine-et-Oise)

L'inscription s'étend sur la rive droite de la Seine, sur une profondeur de 20 mètres de la rue Saint-Vincent à la limite du territoire de Vaux-sur-Seine et sur la rive gauche, sur les parcelles cadastrales I49.I50.I5I.

Parcelles cadastrales visées:
Section B - 3700.3728.3729.3730.3731.3736 a 3738.3740.3741.3741bis.
3742 a 3744.3744bis.3745.3746.3746bois.3746ter.3747.3748.3795.3799.
3800.3801.3802.3. 3804.3805.3807.a 3810.
Section D - 211 a 214.219.251 a 254.263.264.270.297.a 299.337.344.
1240bis.1241.1242.1243.1275.
Section H - 149 a 151.500 à 507.507bis.506 à 512.512bis.513 à 579.
579bis.580.580bis.581 à 659.659bis.660 a 713.713bis.714.715 à 720.
720bis.721.721bis.722 à 730.730bis.731 à 740.740bis.741 à 759.761.
763 à 817.817bis.818 à 845.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Triel et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1945

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le Chef du Bureau des Sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0043

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 23 mai 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villennes-sur-Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villennes-sur-Seine

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 15 décembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

> NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villennes-sur-Seine (78672) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.0308478	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	1.10648	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	AERIEN	16.8	80	0.0598187	9	8	8	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	80	0.0430396	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1958-ORGEVAL-VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables	ENTERRE	16.8	100	0.00241602	10	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLENNES-SUR-SEINE LES SABLES - 78672					20	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Villennes-sur-Seine.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villennes-sur-Seine, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 23 MAI 2017

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villennes-sur-Seine

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

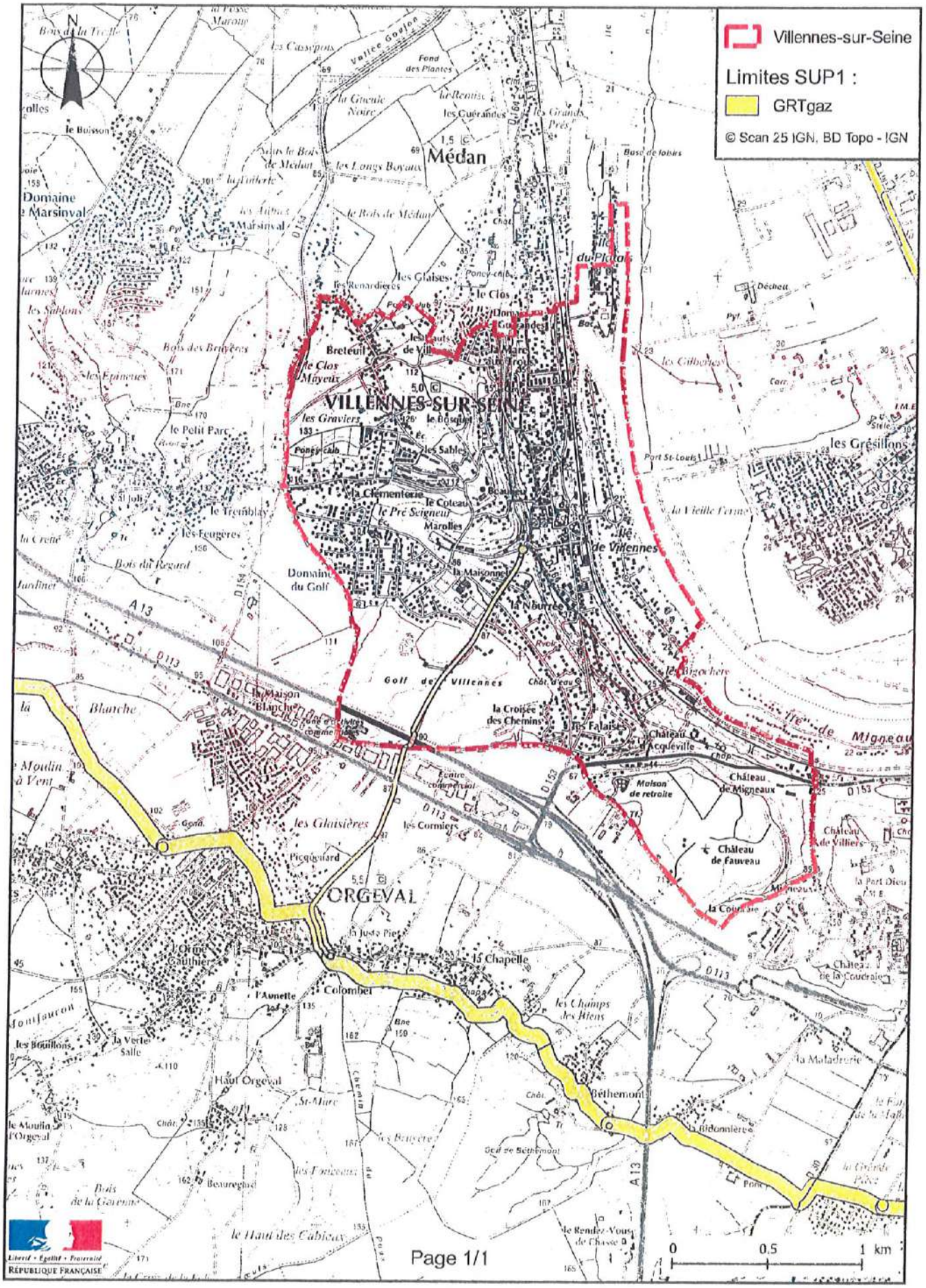

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications

INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3

Servitudes de halage et de marchepied

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CANTON DE POISSY-NORD

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE

PERIMETRES ET MESURES DE PROTECTION

DES CAPTAGES A.E.P. DE POISSY ET VILLENNES-SUR-SEINE

RAPPORT GEOLOGIQUE

de M. Francis GAUTIER,

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique,

Coordonnateur pour le Département des Yvelines,

Maître de Conférences au Muséum National d'Histoire Naturelle

---

PARIS, le 22 Juin 1985

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE

PERIMETRES ET MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES A.E.P. DE POISSY ET VILLENNES-SUR-SEINE (YVELINES)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Par lettre référencée GC/gb - Pr 107 du 20 Février 1985, la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, en la personne de Monsieur J. GASC, Ingénieur à la Direction régionale Parisienne Ouest de ladite Société, m'a demandé de bien vouloir procéder à l'étude géologique des forages qu'elle exploite ou compte exploiter prochainement pour l'alimentation en eau potabl sur son domaine de POISSY-VILLENNES-SUR-SEINE, et ce dans le but de définir les périmètres et les mesures de protection de ces ouvrages conformément à la législation en vigueur. Bien que m'étant déjà rendu sur place le 23 Octob 1984, en compagnie de Monsieur P. ALLA, responsable de ce secteur à la S.L.E pour visiter le chantier du dernier forage réalisé, j'ai procédé à un examen plus détaillé des lieux le 22 Avril dernier. C'est donc en tenant compte des observations notées lors de ces visites et des informations tirées des divers documents consultés, notamment de ceux fournis par la S.L.E.E., qu'a été éta bli le présent rapport, destiné à figurer au dossier de Déclaration d'Utilit Publique (D.U.P.).

../...

I - CONTEXTE GEOLOGIQUE.

Situés dans la partie nord-orientale du Département des Yvelines, le territoires des Communes de POISSY et de VILLENNES-SUR-SEINE, à la limite mi toyenne desquelles se trouve le champ captant considéré, s'inscrivent dans l région naturelle du VAL DE SEINE, à quelque 20 km en aval de PARIS et sur la rive gauche du fleuve, plus particulièrement dans la zone, comprise entre le buttes de Marly au Sud et de l'Hautil au Nord, où le cours d'eau s'est ouver un passage sinueux et profond de plusieurs kilomètres de large au sein des formations tertiaires (Oligocène et Eocène) ~~pour~~ pour établir pratiquement son lit sur la Craie sénonienne. Leur sous-sol est donc caractérisé par la présence des formations de base de l'Eocène (Calcaire grossier du Lutétien, sables et argiles de l'Yprésien) qui, en raison de la forte pente du versant ont basculé en direction de la Seine (Nord) dans le lit de laquelle elles or été en très grande partie enlevées par l'érosion au profit de dépôts alluvi qui masquent le substratum crayeux.

Sur le site même du champ captant, c'est-à-dire à la verticale de l'étroite bande alluviale qui, au débouché du ravin sec des Migneaux, borde la large boucle méridionale du fleuve ceinturant en rive droite la vaste pl ne fluviatile de CARRIERES-SOUS-POISSY, la coupe géologique, connue par sondages, peut être schématisée de la façon suivante, de la surface vers la pr fondeur :

- un complexe de terre végétale, remblais et alluvions argilo-sableuses à cailloutis de quelques mètres au plus d'épaisseur;
- localement au moins et sur une épaisseur pouvant atteindre 10 mètres, des calcaires tendres (Lutétien) et des sables, graviers et argiles (Yprésien) qui semblent correspondre à un affaissement en masse du bor du coteau;
- une puissante formation (350 m) de Craie blanche à silex et à passées dolomitiques, d'âge sénonien et turonien ;
- un ensemble de Craie grise sablo-glauconieuse et de marnes sombres att bué au Cénomanien (60 m);

../..

- un complexe, de 100 m d'épaisseur, d'argiles et marnes noires ou glauconieuses (Gault), puis de sables et argiles sableuses (Sables verts) rapporté à l'Albo-Aptien;
- une cinquantaine de mètres de couches argileuses à passées sableuses datées du Crétacé inférieur et reposant sur la puissante série calcar marneuse du Jurassique.

Du point de vue hydrogéologique, sans parler de la nappe artésienne profonde de l'Albo-Aptien qui gît, naturellement bien protégée, à plus de 400 m sous la surface, les deux seuls aquifères localement intéressants sor constitués par la nappe de l'Eocène inférieur et moyen partout où la couver ture tertiaire est demeurée en place et par la nappe de la Craie et des alluvions sus-jacentes là où l'érosion a révélé la formation crétacée, en él gissant les diaclases de la roche. En général séparées par le radier argil de l'Yprésien inférieur (Sparnacien), ces deux ressources en eau sont intimement mêlées partout où l'érosion a entamé les formations géologiques jusc la limite Eocène-Crétacé, comme c'est le cas notamment dans cette partie m ridionale de la boucle de la Seine où se trouvent les captages de POISSY-VILLENNES.

Ainsi donc, dans le secteur considéré, l'unique nappe aquifère de faible profondeur, qui circule à quelques mètres sous la surface du sol en l'absence d'un écran d'épaisseur et de nature suffisantes pour entraîner u protection certaine de son eau, voit son alimentation assurée, d'une façon complexe, par :

- l'eau venue des coteaux environnants, soit par ruissellement direct à la suite de précipitations atmosphériques sur un site qui, sans être trop urbanisé, n'en est pas moins habité et donc potentiellement générateur de pollutions, soit indirectement par drainage à faible profondeur de la nappe de l'Eocène;
- l'impluvium propre de la plaine alluviale de la Seine dont les matéri souvent grossiers, ne sont pas à même d'opérer, surtout du point de v chimique, une épuration totale des eaux qui gagnent la nappe par infi tration; et ce d'autant plus que la vaste étendue plane de part et d' tre du fleuve a permis l'implantation de nombreux établissements indu triels et de plusieurs carrières de matériaux alluviaux;

../..

- par la Seine elle-même, surtout en période de crue, mais aussi en temp normal, le niveau de la nappe se situant au-dessous de celui du fleuve il faut préciser toutefois que l'eau qui gagne la nappe à partir du fl ve subit une filtration efficace à travers les berges finement colmate cette filtration étant évidemment compromise lors de toute interventio sur ou dans le cours du fleuve (curage ou construction de piles de pon par exemple) et étant sans effet complet en cas de pollution grave du cours d'eau. Il faut savoir enfin qu'il est admis que le fleuve joue u rôle de barrage hydraulique entre ses deux rives, ce qui diminue les risques de pollution de la nappe en rive gauche par des apports de la rive droite et de l'île des Migneaux.

Ainsi caractérisées, les ressources aquifères au droit du site des Migneaux apparaissent, l'une très bien protégée car très profonde (nappe de l'Albo-Aptien), l'autre de toute évidence vulnérable et d'une qualité qui mérite vigilance. Elles sont toutes deux sollicitées par les captages de la S.L.E.E.

II - ENVIRONNEMENT DE SURFACE.

Situé dans la vallée de la Seine et en rive gauche, le territoire concerné se trouve en quelque sorte au débouché occidental et aval de la grande agglomération parisienne, vaste zone urbanisée et industrialisée s'i en est, évidemment génératrice, dans les faits et surtout potentiellement, de pollutions diverses qu'il n'est pas pensable de voir diminuer (dispositi d'assainissement, voies de circulation, dépôts, stockages, rejets...).

Pour ce qui concerne l'environnement immédiat du champ captant, tro domaines sont à considérer séparément :

- la rive gauche de la vallée qui voit elle-même se succéder, du Nord au Sud :
  - une bande alluviale étroite, s'élargissant seulement à hauteur de POISSY, parcourue sur toute sa longueur par une route (D. 154), une voie ferrée et un collecteur d'assainissement en ∅ 800 (eaux usées de VILLENNES-SUR-SEINE) qui, avec les établissements industriels im plantés de longue date en amont, constituent une importante concentrat

../...

de risques potentiels de pollution des eaux peu profondes; c'est à la lisière de ce domaine que se trouvent les installations de captage de le S.L.E.E.;

- un coteau escarpé taillé dans les formations de base de l'Eocène et portant de vastes espaces boisés; les seules résidences existant à ce jour sont regroupées dans le vallon sec des Migneaux (rue des Migneaux) où elles n'engendrent pas de grands risques pour les eaux souterraines;
- un plateau à couverture alluviale (haute terrasse fluviatile) et soubassement tertiaire, sur lequel les nombreuses réalisations de l'Homme (routes, voie ferrée, grands ensembles immobiliers et assainissement connexe, vergers et cultures maraîchères) ne sont évidemment pas l'environnement idéal pour une nappe aquifère en milieu calcaire mal protégé même si elle gît à plusieurs dizaines de mètres de profondeur (nappe de l'Eocène).

- la rive droite de la vallée, vaste plaine alluviale très plate dont le manteau de sables et cailloutis (Alluvions anciennes), percé de nombreux trous et plans d'eau (anciennes carrières d'extraction), est abondamment cultivé en surface (maraîchage); la nappe phréatique, subaffleurante, subit à coup sûr les influences de cet environnement, sans toutefois que les conséquences soient directes sur la nappe en rive gauche;

- la Seine elle-même, avec les îles basses incluses dans son lit, notamment celle de Migneaux; le cours d'eau lui-même se comporte comme un barrage hydraulique à l'égard des pollutions originaires de la rive droite ou des îles et joue donc, dans un certain sens, un rôle protecteur vis-à-vis des captages A.E.P. de la rive gauche; il peut par contre véhiculer des pollutions importantes venues de l'amont, pollutions susceptibles d'atteindre lesdits captages, surtout si le colmatage naturel des berges et du fond de la gouttière venait à être altéré.

Remarque : Une telle altération interviendra à coup sûr lors de la réalisation d'un projet dont nous venons d'avoir connaissance, celui du prolongement du CD 55 de la RN 190 à l'Autoroute A 13, avec franchissement de la vallée de la Seine par un nouveau pont dit "Pont de Migneaux". Par les piles qui

../...

seront fondées dans la plaine alluviale et le cours du fleuve, à proximité même du champ captant de la S.L.E.E. qui se trouvera "enjambé", cet ouvrage ne manquera pas d'engendrer, au moins pendant sa phase de construction et même au-delà, une modification des caractéristiques de l'eau souterraine superficielle. Cette dernière toutefois, à condition qu'une vigilance accrue soit exercée par l'Exploitant d'une part, et que d'autre part de sérieuses précautions soient prises par les divers responsables du projet routier, à la fois dans la conception des aménagements (emplacement des appuis de pont rejet des eaux pluviales par exemple : voir Chapitre IV) et lors de l'exécution (installations de chantier, coulage des piles, etc.), cette eau donc devrait continuer à être utilisable, sauf peut-être à certaines phases critiques du chantier.

En conclusion de ce chapitre, il ressort des considérations ci-dessus énoncées que, à des titres et des degrés divers, l'environnement actuel et futur des captages de POISSY-VILLENNES n'est pas sans effet et sans danger sur la qualité des eaux peu profondes de ce secteur (la nappe de l'Albo-Aptien n'est pas affectée); ces eaux, même si elles sont améliorées par traitement doivent donc être protégées efficacement si on veut leur maintenir une aptitude à être utilisées pour l'alimentation humaine.

III - LES INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE LA S.L.E.E. : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Situé sur l'étroite bande alluviale qui sépare le coteau de Migneaux du petit bras de la Seine, le domaine de la S.L.E.E. se trouve de part et d'autre de la rue du Vieux Moulin, entre la Route départementale 154 et la voie ferrée de PARIS au HAVRE, pour partie orientale sur le territoire de la Commune de POISSY, pour partie occidentale sur celui de VILLENNES-SUR-SEINE. Outre les édifices techniques (Salle des pompes, Usine de traitement, réservoirs, garages...) et administratifs (bureaux) ainsi que des locaux d'habitation de personnels responsables, il comporte à ce jour 3 forages fonctionnels (F1, F3 et F5) auquel s'ajoute pour mémoire un ancien ouvrage à la Cra abandonné et comblé (F2).

../...

1°) Forage F1 ou "puits artésien" (182.3X.21).

Cet ouvrage a été réalisé en 1931 sur la partie pisciacaise du domaine; ses coordonnées sont les suivantes :

x = 576,55 y = 136,40 z ≃ 23

Jusqu'à la profondeur atteinte de 580,41 m, sa coupe géologique simplifiée est la suivante :

- 3,00 m de remblais;
- 7,50 m de calcaires (Lutétien);
- 7,50 m de sables, graviers et argiles (Yprésien);
- 348,00 m de Craie à silex (Sénonien-Turonien);
- 61,00 m de Craie et marnes sombres (Cénomanien);
- 100,00 m d'argiles et marnes, puis de Sables verts à passées argileu (Albo-Aptien);
- 49,40 m d'argiles bariolées (Barrémien);
- 3,70 m d'argiles noires (Néocomien à faciès Weald).

Tubé seulement jusqu'à 532 m de profondeur (toit du Barrémien), il est crépiné au niveau des horizons de Sables verts de l'Albo-Aptien (434,70 503,70 et 516,00 à 525,30 m). Il a fait l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire jusqu'à 78 m de profondeur, ce qui l'isolera des nappes ou venues d'eau superficielles (nappe de la Craie entre autres) tant que l'efficacité de cette cimentation ne sera pas altérée par le vieillissement.

Son débit d'exploitation est en parmanence de l'ordre de 125 m^3/h, prélèvement annuel étant théoriquement de 10 950 000 m^3; le débit artésien était en 1980 de 30 m^3/h.

L'eau extraite est de bonne qualité; une forte teneur en fer, comme il est normal pour toute eau de l'Albien, justifie un traitement approprié (déferrisation, filtration, chloration).

Ainsi conçu et réalisé, le forage F1 capte sélectivement et dans de bonnes conditions les eaux profondes et naturellement bien protégées de l'Albo-Aptien.

../...

2°) Forage F3 (182.3X.59).

Exécuté en 1952-1953 à l'Est de la rue du Vieux Moulin, au point de coordonnées x = 576,66 , y = 136,36 , z = 23, cet ouvrage présente la coupe géologique suivante :

- 1,50 m de terre végétale;
- 13 m de calcaire grossier lutétien et de sables et argiles yprésiens le tout correspondant probablement à un éboulis en masse de la cuest tertiaire;
- 100 m de Craie blanche et tendre à silex (Campanien);
- 12 m de Craie magnésienne (Coniacien-Santonien).

Du point de vue technique, l'ouvrage comporte :

- un avant-puits cimenté de 6,50 m de profondeur;
- un puits busé entre 6,50 et 10,90 m de profondeur;
- un tube acier d'abord plein, puis crépiné entre 14,43 et 126 m de profondeur.

Lors des essais de production, l'ouvrage a fourni un débit de 210 m pour un rabattement de 19 m. Par suite d'un fort colmatage des horizons aquifères de la Craie (20 à 30 mètres supérieurs) dont des traitements spécifiques n'ont pu diminuer les effets, ce débit est tombé à moins de 50 m^3/h. De ce fait, l'exploitation du captage est aujourd'hui suspendue, mais elle pourrait reprendre prochainement, l'eau devant devant être ajoutée et mélangée celle du forage F5 dernièrement réalisé.

3°) Forage F5.

Cet ouvrage a été exécuté par l'Entreprise spécialisée INTRAFOR-COF au cours du dernier trimestre 1984 sur la partie du domaine de la S.L.E.E. acquise récemment à l'Ouest de la rue du Vieux Moulin (Commune de VILLENNES Bien que les chances aient été indiquées au départ comme minimes de rencont des circulations aquifères au-dessous de 50 m de profondeur, le trou a été foré jusqu'à 122 m sous la surface, en 1,00 m de diamètre. Reconstituée par le foreur, sa coupe géologique est schématiquement la suivante :

- 2,10 m de terre végétale et remblai;
- 10,40 m de sédiments argilo-sableux sombres à galets et graviers (alluvions ?);

../...

- 2,50 m d'argiles à caillasses siliceuses (zone d'altération de la Craie);
- 107,00 m de Craie blanche à silex épars ou groupés en lits (Campanie

Du point de vue technique, l'ouvrage comporte :

- un avant-puits en tubage acier de Ø 800 mm et épaisseur 6 mm, de 14,50 m de profondeur; le tube, qui dépasse de 1 m la surface du sol a fait l'objet d'une cimentation annulaire sur toute sa hauteur enfo
- un tubage acier de Ø 600 mm et épaisseur 5 mm, entouré par un massif annulaire de gravier siliceux calibré, entre 12,50 et 120,50 m sous surface; il est perforé d'une crépine 30 x 5 à 10 % entre 18,50 et 36,50 m de profondeur, d'une crépine chalumeau au-delà et jusqu'à 114,50 m.

Ainsi équipé, le forage capte exclusivement, en théorie et en l'absence de pompage, les eaux de la Craie. Mais il est certain que la dépressi engendrée par pompage appellera également vers le puits des eaux moins profondes, comme celles susceptibles de mouiller au moins temporairement la base des alluvions.

Lors des essais de production, après trois acidifications successiv l'ouvrage a fourni un débit maximal de 101 m3/h pour un rabattement de plus de 30 m, ce dernier étant respectivement de 14 m pour un débit de 92 m3/h e de quelque 10 m pour celui de 84 m3/h qui semble devoir être le débit optim d'exploitation.

Comme le montrent les analyses ci-après annexées, l'eau extraite pr sente, comme il est normal pour une eau de la Craie de cette région, une mi néralisation et une dureté élevées; elle est riche en fluor, en fer, en dér vés ammoniacaux et composés organo-sulfurés et offre des traces d'hydrogène sulfuré. Quant à la contamination bactériologique observée, elle est probablement à mettre en relation avec le caractère récent des travaux de forage et appelée à disparaître dès la mise en exploitation continue.

../...

IV - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET SERVITUDES CONNEXES.

Les périmètres de protection proposés ci-après pour les trois ouvra du champ captant de Migneaux (POISSY-VILLENNES) sont définis en application du Décret du 15 Décembre 1967 en tenant compte de toutes les données et obs vations ci-dessus rapportées. Ils seront constitués dans les conditions indiquées par la Circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 (J.O. du 2 Décembre 1968). Mais, étant donné la situation géographique des captages à l'aval d'une importante zone urbanisée et industrialisée d'une façon irréve sible, au sein d'un domaine en partie résidentiel ou cultivé, à proximité d voies de communication routières , ferroviaires et surtout fluviale acheminant de nombreuses substances toxiques, les eaux du fleuve, déjà polluées, participant à l'alimentation de l'une des deux nappes exploitées, il faut être conscient que la définition des périmètres de protection et des servitudes afférentes ne constituera pas une panacée et ne supprimera pas tous l risques accidentels ou potentiels de pollution. L'eau extraite du sous-sol devant présentement être surveillée et traitée, le but recherché est donc seulement de créer, avec des mesures réalistes, les conditions propres à améliorer la situation chaque fois que possible, à perpétuer les possibilit de traitement de l'eau et surtout à éviter que les risques potentiels de po lution pesant sur la nappe ne s'accroissent encore. Aussi les mesures propo sées devront-elles, en tout état de cause, être accompagnées d'une surveill attentive et continue de la qualité de l'eau et d'un dispositif efficace d'alerte en cas de pollution reconnue ou prévisible.

1°) Périmètres de protection immédiate.

Les trois captages F1, F3 et F5 sont situés au sein du domaine de l Société qui les exploite (parcelle AO 12a du Cadastre de POISSY et parcelle AK 22 et 47 du Cadastre de VILLENNES). Ce domaine étant ou devant être clôturé et ladite Société étant responsable et la première intéressée, il est donc permis de penser que les ouvrages jouissent déjà de fait d'une protect certaine. Toutefois, pour des raisons règlementaires destinées à éviter des accidents toujours possibles et de manière à ne pas déclarer périmètre de protection immédiate la totalité du site qui risquerait d'en être par trop grévé et paralysé, il sera institué pour chacun des forages les p.p.i. suiva

../..

Forage F1 : une aire circulaire minimale de 10 m de rayon, centrée sur l'a du forage; en raison de l'implantation du puits entre des bâtiments et des espaces verts et compte tenu de la faible vulnérabilité de la nappe profonde sollicitée, elle pourra ne pas être clôturée; mais une matéria lisation aisément visible et compréhensible de ce secteur sensible devr être mise en place, par exemple à l'aide de bandes, figures, inscriptio peintes au sol, d'obstacles divers interdisant notamment l'approche du forage à des véhicules, de pancartes judicieusement disposées faisant connaître la nécessité de protection du captage.

Forage F3 : le p.p.i. sera constitué au minimum par un carré de 20 m de cô centré sur l'ouvrage, clôturé et maintenu fermé.

Forage F5 : le p.p.i. sera constitué par une aire fermée dont la forme géométrique est partiellement laissée à l'initiative de la S.L.E.E. sous r serve que les clôtures en soient au moins à 10 m de l'ouvrage à l'intér du domaine de la Société, à 15 m lorsqu'elles s'interposent entre ce domaine et toute autre propriété, publique ou privée.

Ces divers p.p.i., propriété inaliénable de la S.L.E.E., devront êt maintenus en parfait état de propreté. Toute activité, circulation, dépôt e construction non justifiés par l'entretien et le fonctionnement des installations y seront interdits. Il est donc exclu que les fondations du nouveau Pont de Migneaux soient exécutées à proximité immédiate des forages en acti té. Il ne sera fait apport sur les espaces verts éventuels ni d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbants ou pesticides; tout parcage de véhicu ou d'animaux y sera rigoureusement proscrit.

2°) Périmètres de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée unique des trois captages enveloppera sans discontinuité les p.p.i. et sera constitué de la façon suivante, au Sud de la Seine (petit bras ou bras de Migneaux) :

-Cadastre de VILLENNES-SUR-SEINE :

- parcelles AK 22 à 28;
- parcelles AK 45a, 46 et 47;
- parcelle AK 12 pour toute la partie comprise au Nord d'une ligne joignant la limite méridionale de la parcelle 45a à la limite occi dentale de la parcelle AK 28;

../...

. parcelles AK 4 et 32 pour toute leur partie comprise entre la Sei et les parcelles précédemment citées.

- Cadastre de POISSY :

. toutes les parcelles ou portions de parcelles comprises dans la Section AO à moins de 250 m de l'intersection de la rue du Vieux Moulin avec la voie ferrée (le Cadastre de POISSY étant peu utili sable dans ce secteur, il n'a pas été possible d'énumérer, sans risque d'erreur ou de lacune, les numéros des parcelles concernée

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voie de communication séparant ou traversant les diverses parcelles citées doivent être consdérées comme faisant partie intégrante du p.p.r. proposé.

Dans le secteur ainsi défini, seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé, exclu d'ores et déjà pou un forage supplémentaire à l'Albien;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;
- l'ouverture d'excavations permanentes ou durables; les excavations tem poraires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc.) ne pourront être comblées qu'à l'aide de mat riaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux; tous t rassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être p alablement portés à la connaissance de l'Exploitant des captages pour qu'il soit à même d'exercer une surveillance accrue de la qualité de l nappe et éventuellement d'interrompre l'exploitation des captages; tou déversement accidentel de matières toxiques, notamment d'hydrocarbures sur un chantier devra être signalé sans retard de manière à ce que des mesures d'urgence adaptées puissent être prises; ces mesures s'appliqu ront en particulier très prochainement, lors de la réalisation du proj routier dit "Pont de Migneaux"; il est évidemment souhaitable dans ce domaine que les piles du futur pont soient le moins nombreuses possib dans le p.p.r. et implantées le plus loin possible des forages (à cet égard, parmi les projets dont nous avons eu connaissance, les varianto référencées 1B et 2 paraissent les plus satisfaisantes);
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures,

../..

déchets, détritus ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt est destinée au remblayage d'anciennes excavations ou carrières ou résulte d'une activité industrielle;

- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout plan d'eau et rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits dit filtrant, ancie puits ou ancienne fosse septique crevée, d'eaux usées, d'eaux vannes e d'une manière générale, de toute matière susceptible de porter atteint à la qualité des eaux souterraines (huiles, hydrocarbures, détergents, à ce sujet, il est impératif de raccorder la totalité des habitations existantes ou à venir au réseau collectif d'assainissement et d'exiger la neutralisation des anciennes fosses septiques; dans le même ordre d'idées, le projet de Pont des Migneaux devra obligatoirement prévoir l'évacuation par le réseau d'assainissement des eaux pluviales tombées sur la chaussée;
- la création de réservoirs ou dépôts d'eaux non potables et de stations d'épuration;
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques et d'hydrc carbures; les stockages existants, s'ils sont aériens, devront, pour être tolérés, être pourvus d'une cuvette de rétention étanche; s'ils sont enterrés, ils devront être à sécurité renforcée (Instruction mini térielle du 27 Avril 1975 : J.O. du 19.6.75);
- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures et de produits chimiqu en ce qui concerne les canalisations véhiculant des eaux non potables (égoûts par exemple), dont l'existence est déjà effective et la présenc irréversible et inévitable, elles devront faire l'objet d'un examen et d'un entretien permettant de déceler et d'éliminer toute fuite, un remplacement par des canalisations offrant toutes garanties possibles de solidité et d'étanchéité devant être envisagé en cas de nécessité (vétu té constatée par exemple); il va de soi que toute portion nouvelle du réseau d'assainissement devra obligatoirement présenter cette garantie
- l'implantation d'un cimetière;
- les installations classées en application de la Loi du 19 Juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Naturellement, les Etablissements et Immeubles déjà existants feron:

../...

l'objet d'un contrôle strict et de l'application la plus rigoureuse de la glementation sanitaire départementale. En outre, et sans que celà concerne les nouvelles unités de traitement des eaux projetées par la S.L.E.E. sur les parcelles lui appartenant, toute construction d'immeuble, à quelque us que ce soit, devra désormais être interdite en tout point du p.p.r. distan de moins de 100 mètres de l'un des forages.

Enfin, en raison du décolmatage qu'ils entraînent inévitablement, tous travaux touchant à la berge méridionale de la Seine devront être conn par la S.L.E.E. suffisamment à l'avance pour que soit renforcé le contrôle de la qualité de la nappe pendant et après lesdits travaux. Dans le même bu la S.L.E.E. sera avisée sans retard de toute pollution grave ou accidentel du fleuve en amont du champ captant; elle sera de même avertie immédiateme de tout déversement accidentel de substances toxiques sur les portions de chaussée ou de voie ferrée comprises dans le p.p.r.

3°) Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée des captages de POISSY-VILLENN essentiellement justifié par les ouvrages à la Craie F3 et F5, sera consti par toutes les parcelles non encore citées et les voies de communication i cluses dans le domaine ci-après :

- Cadastre de VILLENNES : partie de la Section AK à l'Est d'une ligne j gnant l'intersection Chemin de Coudrais-Chemin de Fauveau à la S. en passant par le point triple parcelle 12-parcelle 41- CD 154;
- Cadastre de POISSY : Sections AO, AP et partie de la Section AN au No de la rue de Villiers.

Le secteur ainsi composé devra être considéré comme une zone sensi à la pollution dans laquelle les dispositions de la Législation et des règ mentations départementales relatives à la pollution des eaux devront être scrupuleusement observées. Toutes les opérations, installations, activités dépôts interdits dans le périmètre de protection rapprochée seront ici soumis à autorisation par les Services administratifs compétents, après consul tation et avis de l'Hydrogéologue agréé. Comme dans le p.p.r., tous travau affectant le lit de la Seine seront préalablement et obligatoirement porté à la connaissance de la S.L.E.E. pour permettre un renforcement du contrôl de la qualité de la nappe.

../..

V - CONCLUSION.

Si l'un des captages A.E.P. de POISSY-VILLENNES (F1) sollicite la nappe profonde et bien protégée de l'Albien, les deux autres (F3 et F5) s'adressent, à faible profondeur et dans un site industriel et urbain exposé de longue date à des risques nombreux et permanents de pollutions diverses, à la nappe superficielle du toit de la Craie. Les eaux de cette nappe très vulnérable sont d'une qualité qui justifie déjà un traitement adapté avant leur distibution comme eaux potables. La constitution des périmètres de protection définis dans le présent document vise, en l'état actuel des choses, à préserver ces eaux souterraines de nuisances plus graves qui compromettrai leur traitement, donc leur exploitation. Elle est susceptible de perpétuer la situation existante et même, progressivement, de l'améliorer; mais, étant donné d'une part la nature même de la nappe peu profonde et de son réservoi (mode d'alimentation notamment, absence de bonne protection naturelle, pouvo filtrant quasiment nul de la Craie fissurée), d'autre part l'état irréversib des lieux, elle ne saurait engendrer une garantie certaine contre une pollution accidentelle. Les mesures proposées tiennent compte d'un projet de construction d'un nouveau pont sur la Seine (Pont de Migneaux), qui, en enjambant le site et en prenant appui sur lui, accroîtra les risques potentiels d'accident. Leur stricte application devra donc impérativement être accompagnée d'une surveillance permanente et attentive de la qualité des eaux extraites puis distribuées après traitement par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.

Fait à PARIS, le 22 Juin 1985

F. GAUTIER

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) circulaire du 04/08/2006

Ouvrages concernés : du DB piquage de MEULAN à la limite de TESSANCOURT sur AUBETTE, diamètre 100mm,
Dans la traversée de TESSANCOURT –RD 922 - diamètre 100mm,
Dans la traversée d'EVECQUEMONT - diamètre 100mm,
Antenne de MEULAN, diamètre 100mm
Du poste de détente les MUREAUX Pont au DB piquage poste de MEULAN, diamètre 100mm

ERDF Gaz de France

Mines et carrières

Servitudes relatives à l'exploitation du sous-sol (I.6)

La totalité du territoire communal est comprise dans la zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers. Arrêté du 05/08/1986 – modifié le 14/11/1995.

Inspection Général des carrières

Communications

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Voie ferrée concernée : Ligne SNCF Paris Saint-Lazare à Mantes par Conflans
Loi du 15/07/1845

SNCF

Servitude de halage et de marchepied (EL3)

Ouvrage concerné : La SEINE, décret du 13/10/1956 modifié par la Loi du 16/12/1964

Service de la Navigation de la Seine

Servitude d'alignement (EL7)

PARVENU LE 29 DEC. 2009 SOUS-PRÉFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

Commune

VILLE DE MEULAN 78250 Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du 16 DEC. 2009
Le Maire :

Servitude aéronautique de dégagement liée à l'aérodrome de PONTOISE - COMELLE-EN-VEXIN(T5)

arrêté du 13/06/1972

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Servitudes aéronautiques de balisage (T4)

Servitudes liées à l'aérodrome des MUREAUX arrêté du 22/11/1978

Direction Aviation Civile

Canalisations

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) (A5)

Ouvrages concernés : canalisation de 300mm du forage C11 au C12bis
DUP du 18/06/1959 et du 07/07/1976 prorogé par arrêté du 10/04/1981

DDASS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 – 084 /DDD

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.)
de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret du 14 juin 1972 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de l'Oise dans la section comprise entre Compiègne et Conflans-Sainte-Honorine, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 8 février 1991 portant approbation du plan de surfaces submersibles de la vallée de la Seine pour la section située le département des Yvelines, de Carrières-sur-Seine à Port-Villez en rive droite et de Bougival à Port-Villez en rive gauche, valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 1990 portant délimitation du périmètre des zones à risques d'inondation en vallée de Seine, pris au titre de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-154 du 28 juillet 1998 prescrivant la révision des documents valant plan de prévention des risques naturels concernant la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-41/DDD en date du 18 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique, en vue de la révision du document valant PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, sur le territoire des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Limay, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le-Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 13 juillet 2006 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par la commission d'enquête le 11 janvier 2007,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant dix-huit planches à l'échelle 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines concerne les cinquante-sept communes suivantes :

- Achères
- Andrésy
- Aubergenville
- Bennecourt
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Carrières-sous-Poissy
- Guerville
- Hardricourt
- Issou
- Jeufosse
- Juziers
- Limay
- Limetz-Villez
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Les Mureaux
- Nézel
- Le Pecq
- Poissy
- Porcheville

- Carrières-sur-Seine
- Chatou
- Conflans-Sainte-Honorine
- Croissy-sur-Seine
- Epône
- La Falaise
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Freneuse
- Gargenville
- Gommecourt
- Guernes
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Maurecourt
- Médan
- Méricourt
- Le Mesnil-le-Roi
- Meulan
- Mézières-sur-Seine
- Mézy-sur-Seine
- Moisson
- Port-Marly
- Port-Villez
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Martin-la-Garenne
- Sartrouville
- Triel-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes des Boucles de Seine,
- Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- Communauté de Communes des Deux Rives de Seine,
- Communauté de Communes Vexin-Seine,
- Communauté de Communes des Portes d'Ile de France,
- Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.).

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans les journaux « Le Parisien – Edition des Yvelines », « Toutes les Nouvelles – Edition des Yvelines » et « Le Courrier de Mantes ».

ARTICLE 6 : Le P.P.R.I. approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, dans chacune des cinquante-sept communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 8 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Mme la Sous-Préfète de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Mmes et MM. les Maires des cinquante-sept communes visées à l'article 2,
- MM. les Présidents des Communautés de Communes : Boucles de Seine, Coteaux de Seine, Deux Rives de Seine, Vexin-Seine, Portes d'Ile de France, Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur du Service de Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- M. le Préfet de Région d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2017

Le Préfet des Yvelines,

Christian DE LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDI MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 90.373

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES A RISQUE D'INONDATION EN VALLEE DE SEINE

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : HARDRICOURT, JEUFOSSE et LIMETZ-VILLEZ ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I : Objet et champ d'application de l'arrêté

Article 1er - Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de : ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, BENNECOURT, BONNIERES-SUR-SEINE, BOUGIVAL, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CROISSY-SUR-SEINE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FRENEUSE, GARGENVILLE, GOMMECOURT, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, ISSOU, JEUFOSSE, JUZIERS, LA FALAISE, LE PECQ, LES MUREAUX, LIMAY, LIMETZ-VILLEZ, LOUVECIENNES, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MESNIL-LE-ROI, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MOISSON, MONTESSON, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, NEZEL, POISSY, PORCHEVILLE, PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENNES-SUR-SEINE...

Titre II : Dispositions applicables en zone A

Article 3 - A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipements d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs,

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie,

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes,

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol,

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale et respectant les prescriptions de l'article 5 ci-après.

Titre III - Dispositions applicables en zone B

Article 4 - A l'intérieur de la zone B, seuls les travaux soumis à permis de construire respectant les prescriptions a, b, c, d, e, f et g de l'article 5 ci-après du présent arrêté pourront être autorisés.

Titre IV - Prescriptions applicables en zone A et en zone B

Article 5 - La délivrance d'un permis de construire en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3, et en zone B ne pourra avoir lieu que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable de leur terrain d'emprise et notamment :

a) le niveau du plancher habitable le plus bas des constructions devra :

- être situé au dessus d'une cote (C),
- ou être protégé des risques d'inondation par un endiguement arasé au dessus d'une cote (C)

.../...

La cote (C) est calculée par interpolation entre les deux cotes caractéristiques des limites amont et aval de la commune figurant sur les plans annexés à cet arrêté.

Toutefois, pour les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou industriel, cette cote (C) pourra être abaissée. Dans cette éventualité, les constructeurs devront prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence (1910), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

b). les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas contraire, lorsque la Municipalité ne peut assurer l'acheminement des moyens et matériels de secours que par un accès routier, celui-ci devra être assuré sans discontinuité à un niveau supérieur à celui correspondant à la côte précitée (C) diminuée :

- de 0,30 m au P.K. 41,30 au P.K. 48,50
- de 0,50 m au P.K. 48,50 au P.K. 71,10
- de 0,20 m au P.K. 71,10 au P.K. 148,00

c) les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction des § a et b ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses,...),

d) les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs, devront être établis au-dessus de la cote (C) ou à l'intérieur d'un cuvelage étanche,

e) dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique,

f) l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux,

g) les mesures et dispositions destinées à réduire les conséquences de la réalisation de l'aménagement projeté sur l'écoulement des crues, devront être réalisées dans le cadre d'une étude hydraulique.

Titre V : Application du présent arrêté

Article 6 - Les prescriptions évoquées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Article 7 - Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, sera tenu à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et de MANTES-LA-JOLIE.

.../...

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et MANTES-LA-JOLIE,
Mmes et MM. les Maires des communes de :

ACHERES
ANDRESY
AUBERGENVILLE
BENNECOURT
BONNIERES-SUR-SEINE
BOUGIVAL
CARRIERES-SOUS-POISSY
CARRIERES-SUR-SEINE
CHATOU
CONFLANS-SAINTE-HONORINE
CROISSY-SUR-SEINE
EPONE
FALAISE (LA)
FLINS-SUR-SEINE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT
FRENEUSE
GARGENVILLE
GOMMECOURT
GUERNES
GUERVILLE
HARDRICOURT
ISSOU
JEUFOSSE
JUZIERS
LIMAY
LIMETZ-VILLEZ
LOUVECIENNES
MAISONS-LAFFITTE
MANTES-LA-JOLIE
MANTES-LA-VILLE
MEDAN
MERICOURT
MESNIL-LE-ROI (LE)
MEULAN
MEZIERES-SUR-SEINE
MEZY-SUR-SEINE
MOISSON
MONTESSON
MOUSSEAUX-SUR-SEINE
MUREAUX (LES)
NEZEL
PECQ (LE)
POISSY
PORCHEVILLE
PORT-MARLY
PORT-VILLEZ
ROLLEBOISE
ROSNY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
SARTROUVILLE
TRIEL-SUR-SEINE
VAUX-SUR-SEINE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le - 1 AOUT 1990

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

E des YVELINES
...AILLES

Pour ampliation
Le Directeur de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et du Logement

François BUGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 / 042 DDD

Direction du développement durable
Bureau environnement

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R 126-1, R 126-2, R 123-14, R 123-22 et R 600-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le, décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-242 /DUEL en date du 30 novembre 2004 prescrivant la révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'effondrement de carrières sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2005 au 17 décembre 2005 sur les communes susvisées ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de souhaits rendu par le commissaire-enquêteur le 4 janvier 2006 ;

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des souhaits du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine, comprenant :

- - une notice de présentation,
- - un règlement,
- - une carte d'alea à l'échelle du 1/2000ème
- - une carte de danger à l'échelle du 1/2000ème
- - une carte de zonage réglementaire à l'échelle du 1/2000ème .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques de mouvements de terrains concerne les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques de mouvements de terrains de Médan et Villennes-sur-Seine vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans chacune des deux communes susvisées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986, portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, sur le territoire des deux communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- - M. le directeur régional de l'environnement,
- - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- - M. le président du conseil général des Yvelines,
- - M. le président du conseil régional d'Ile de France.

ARTICLE 10 :
le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, les maires des communes de Médan et de Villennes-sur-Seine, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 mars 2007
Le Préfet,
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe VIGNES

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES FT *

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

PRÉFECTURE DES YVELINES

-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNES DE MÉDAN ET VILLENNES-SUR-SEINE

-=-=-=-=-=-=-=-=-

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNÉES

Article L. 562 du code de l'Environnement

-=-=-=-=-=-=-=-=-

RÉGLEMENT

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11/05/07

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)

Le Maire,
S. GOBLET

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT..... 3

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES EXPOSEES..... 6

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES ZONES POUR LES PROJETS NOUVEAUX..... 9

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 11

TITRE V : MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 12

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 1: Champ d'application:

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires exposés des communes de Médan et Villennes sur Seine.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines de gypse abandonnées sur ces communes.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs du site qui pourraient entre autre avoir pour origine:

- la dissolution des horizons gypseux entraînant la formation de cavités,
- les carrières souterraines développées dans d'autres formations géologiques (comme les carrières de calcaire grossier présentes à Villennes-sur-Seine),
- les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de période de sécheresse et de période de pluie, pouvant entraîner des mouvements de sol.
- Les glissements de terrains sur les versants et les stabilités de falaise

Les territoires exposés des deux communes ont été divisés en trois zones plus ou moins exposées aux risques d'effondrements, le zonage comprend:

- une zone rouge très exposée,
- une zone bleue moyennement exposée,
- une zone blanche non exposée.

La grille ci-après indique, quelle que soit l'occupation du sol, la couleur adoptée sur le document cartographique réglementaire, selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport aux excavations.

<table>
<tr><th>Limites des emprises sous-minées
Zones concernées</th><th>Connue</th><th>Imprécise</th><th>Inconnue
Fortage
Comblée
remblayée</th></tr>
<tr><td>Emprise sous-minée</td><td colspan="2" rowspan="2">ROUGE</td><td>BLEUE B2</td></tr>
<tr><td>Zone de protection</td><td></td></tr>
<tr><td>Marge de reculement (hors zone de protection)</td><td>BLEUE B1</td><td>BLEUE B2</td><td></td></tr>
</table>

Figure n° 1.Grille du zonage du P.P.R.

- La **zone rouge** correspond aux zones sous-minées augmentées de la zone de protection. Cette zone est exposée à un risque d'effondrement pouvant menacer gravement les vies humaines.
- La **zone bleue** correspond à la bande de terrain comprise entre la zone de protection et la marge de reculement. La zone bleue concerne également les terrains pour lesquels des droits de fortage sont archivés mais dont aucun plan de carrière n'existe.

Il s'est avéré nécessaire de distinguer en matière de prescriptions une zone B1 et une zone B2

- la zone B1 concerne les carrières aux limites d'emprises sous-minées connues.
- La zone B2 concerne les carrières aux limites d'emprises sous-minées imprécises ou inconnues, au droit de fortage et aux carrières présumées comblées ou remblayées.

Les zones sont identifiées sur le document cartographique du Plan de Prévention des Risques (plan de zonage réglementaire).

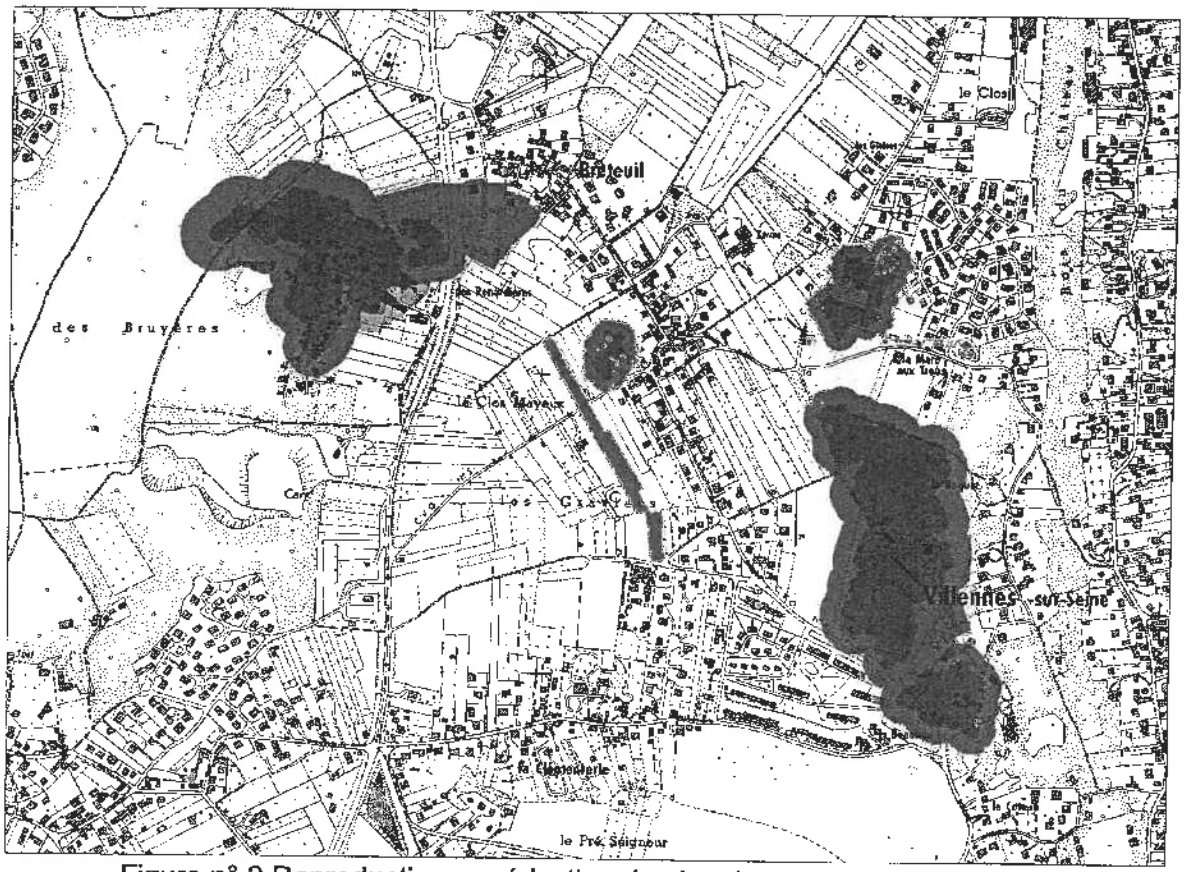

Figure n° 2.Reproduction en réduction du plan de zonage réglementaire

En application des Article L. 562 du code de l'Environnement et conformément au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques s'appliquent à tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation .

Article 2: Effets du Plan de Prévention des Risques:

Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans locaux d'Urbanisme doivent respecter les dispositions du Plan de

Prévention des Risques ; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

Les effets du Plan de Prévention des Risques s'exercent à partir du 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du Plan de Prévention des Risques, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement et ceci dans le cadre de l'article 5 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 rappelé ci-après:

«En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan»

Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

Le non respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Article 3: Révision du P.P.R.

Les zones classées en rouge qui auront fait l'objet d'investigations et de travaux de mise en sécurité, seront si les documents attestant de leur bonne réalisation ont été déposés en Mairie et à L'Inspection Générale des Carrières, classées en zone bleue lors de la révision du P.P.R..

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre , ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des d'investigations et des travaux de mise en sécurité.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage ,du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES EXPOSEES

Article 4: Assainissement:

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent être étanches. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ils sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire.

Toutes les propriétés bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques doivent l'être le plus rapidement possible.

Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles pour les différentes administrations.

Les rejets dans le milieu naturel ou les excavations souterraines sont interdits ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5: Réseau d'adduction d'eau potable:

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. Ils font l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ils sont à la charge du propriétaire au-delà du compteur et de l'organisme responsable de la gestion du réseau avant. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le service gestionnaire du réseau devra contrôler périodiquement l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 6: Réseau de distribution de gaz:

Un examen de l'état du réseau de distribution de gaz devra être fait. Il est procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des

déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Le service gestionnaire devra contrôler périodiquement l'état des différentes canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 7: Voies et domaines publics:

Les différentes collectivités propriétaires procéderont au droit des tronçons sous minés ou potentiellement sous minés des espaces publics :

- à des investigations géotechnique qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et / ou la surveillance à exercer,
- à l'étude de modification éventuelle de tracé des voies.

Des restrictions de circulation seront éventuellement prises dans ces zones après consultation de l'Inspection Générale des Carrières.

Article 8: Investigations géotechnique - Travaux de mise en sécurité - Dispositions à prendre:

Les investigations destinées:

- à évaluer l'état de conservation des cavités
- à définir les travaux mise en sécurité éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains
- les systèmes de fondations éventuellement à mettre en œuvre
- à suivre l'évolution des cavités

sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant la qualification A12 et A13 de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente, telle que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et des ouvrages complexes
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres
- ou des compétences dans ces domaines reconnus, certifiés et vérifiables

Les reconnaissances de sols qui seront réalisées devront atteindre plusieurs objectifs :

- déterminer l'existence des cavages
- préciser les contours et l'extension des cavages
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ..)
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...)
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...)

les moyens qui seront mis en œuvre sont les suivants :

- forage destructif en rotation pure
- outil : tricône d'un diamètre proche de 100 millimètres

- enregistrement numérique des paramètres instantanés de forages suivants :
  - vitesse d'avancement
  - pression hydraulique constante maintenue sur l'outil
  - pression du fluide de forage (si possible eau claire ou boue biodégradable si des problèmes de tenue de parois surviennent)
- tests de chute libre enregistrés et réalisés "machine chaude" pour chaque forage :
  - tête nue (sans tige)
  - en fond de forage avec le train de tige complet
- détermination de la hauteur minimale de vide détectable en fonction du type d'appareil

Les caractéristiques du matériel mis en œuvre seront fournies avec le résultat des investigations qui présentera :

- la localisation des sondages sur un plan à l'échelle où figureront :
  - les installations existantes
  - les installations prévues
  - les limites de propriété
  - les voiries
  - l'orientation
  - le nivellement des têtes de sondages
- les diagrammes d'enregistrement de chaque forage présentant la géologie rencontrée
- les tests de chute libre

L'étude géotechnique des résultats, inclura un rapport établi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission de type G 2 selon la norme NFP 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations éventuellement à mettre en œuvre

Les rapports d'étude seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au Maire et à l'Inspection Générale des Carrières qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées.

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité, et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre à l'Inspection Générale des Carrières, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les estimatifs, coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant, que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

Des qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux qui doit intervenir dans le cadre d'une mission de type G 3 et G4 selon la norme NFP 94-500.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations (propriétés voisines).

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES ZONES POUR LES PROJETS NOUVEAUX

Outre les dispositions générales, les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent, sauf mention contraire, sur l'ensemble des territoires exposés.

Article 9: Dispositions applicables en zones rouges:

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou à l'annuler moyennant toutefois l'autorisation préalable des services de l'état qui consulteront l'Inspection Générale des Carrières,
- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains Dans la zone de prescription du P.P.R. à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'œuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les bâtiments et lotissements
- l'habitat léger de loisir
- le camping isolé

- les caravanes isolées
- les terrains de camping caravanes
- les exploitations de carrières
- les installations classées
- Les travaux de terrassement (remblais ou déblais)

Les propriétaires des terrains situés en zone rouge et accessibles au public ont obligation, par tous moyens appropriés, d'informer sur les dangers potentiels.

Article 10: Dispositions applicables en zones bleues B1:

Toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension de bâti existant, font l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Le bénéficiaire du permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou à la réalisation de la construction projetée.

Article 11: Dispositions applicables en zones bleues B2:

Toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension de bâti existant feront obligatoirement l'objet d'une recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, sont menées préalablement à la construction ou à l'installation (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8).

Ces investigations seront réalisées en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.

Dans le cas où le projet nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci avant sont menées si nécessaire préalablement à démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et / ou de démolir a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et / ou la réalisation des constructions projetées.

Il y a obligation de faire procéder au travaux de mise en sécurité (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8) dans le cas ou des cavités seraient reconnues afin que la pérennité des aménagements soit assurée, travaux qui seront mis en œuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

Quel que soit le résultat de la recherche de vide, toute occupation ou utilisation du sol, permanente ou temporaire, en particulier tous les projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, font l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 12: Mesures conservatoires:

La survenance d'un fontis à moins de 10 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifie l'évacuation des occupants et / ou la mise en œuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation sans préjudice de l'action du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 10 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, est neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Article 13: Constatation de désordre:

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée est signalée sans délai au Maire et à l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

TITRE V : MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures s'appliquent dans les limites fixées au Titre I, en plus des dispositions générales du Titre II.

Article 14: Dispositions applicables en zones rouges:

Il est recommandé pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de réaliser le comblement systématique des vides, complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections et ceci au droit des zones occupées augmentées de la largeur de la zone de protection appliquée au site (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8).

Les propriétaires des terrains situés en zone rouge et accessibles au public ont obligation, par tous moyens appropriés, d'informer sur les dangers potentiels.

Article 15: Dispositions applicables en zones bleues B1:

Il y a obligation pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire vérifier par un expert en structure que les ouvrages sont dimensionnés de façon à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols, même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Le cas échéant, il est recommandé d'entreprendre les travaux nécessaires qui seront défini par l'expert afin de garantir la stabilité des ouvrages.

Ces vérifications sont effectuées, avec les moyens appropriés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Article 16: Dispositions applicables en zones bleues B2:

Il y a obligation pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, de faire vérifier par un expert en structure que les ouvrages sont dimensionnés de façon à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols, même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Le cas échéant il est recommandé d'entreprendre les travaux nécessaires qui seront défini par l'expert afin de garantir la stabilité des ouvrages.

Ces vérifications sont effectuées, avec les moyens appropriés, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques.

Il y a obligation pour tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation existant, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, faire réaliser une recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol de la zone occupée, augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, seront menées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8).

Ces investigations seront réalisées en concertation avec les propriétaires des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.

Il est recommandé de faire procéder au travaux de mise en sécurité (sans déroger aux dispositions générales de l'article 8) dans le cas ou des cavités seraient reconnues afin que la pérennité des aménagements soit assurée.

P.S. : adresse de l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques – 145 -147,rue Yves Le Coz à Versailles (78000).

PRÉFECTURE DES YVELINES

-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNES DE MÉDAN ET VILLENNES-SUR-SEINE

-=-=-=-=-=-=-=-

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIÉS AUX ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNÉES

Article L. 562 du code de l'Environnement

-=-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11/09/07

MAIRIE DE MÉDAN (YVELINES)

Le Maire,
S. GOBLET

AVERTISSEMENT :

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ne prend en compte que les risques d'effondrements liés au caractère évolutif des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs du site qui pourraient entre autre avoir pour origine:

- la dissolution des horizons gypseux entraînant la formation de cavités,
- les carrières souterraines développées dans d'autres formations géologiques (comme les carrières de calcaire grossier présentes à Villennes-sur-Seine),
- les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de période de sécheresse et de période de pluie, pouvant entraîner des mouvements de sol.
- Les glissements de terrains sur les versants et les stabilités de falaise

Ce P.P.R. est établi dans le cadre de l'article L. 562 du code de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral n° 86-400 du 05 août 1986 a prescrit des périmètres de risques sur une partie du territoire des communes de Médan et Villennes-sur-Seine, en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme aujourd'hui abrogé. Ces périmètres délimitent des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, à l'intérieur desquelles des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales pour assurer la stabilité des constructions. Cependant, ce document n'a pas différencié les zones sous-minées par d'anciens travaux souterrains dans le calcaire ou dans le gypse.

l'article L. 562 du code de l'Environnement et le décret d'application du 5 octobre 1995 ont transformé les périmètres de risques prescrits par l'arrêté préfectoral du 05 août 1986 en plan de prévention des risques naturels prévisibles. Le P.P.R. doit être annexé aux plans d'occupation des sols (P.O.S.) des communes concernées, si ceux-ci existent.

L'objet du présent P.P.R., au regard du zonage découlant de l'arrêté préfectoral du 05 août 1986, est de redéfinir plus précisément, en ce qui concerne le gypse, les zones pouvant être affectées par la présence d'anciens cavages ainsi que les règles à appliquer en vue d'une occupation ou utilisation des sols.

SOMMAIRE :

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS 4

I-1. Objet et champ d'application d'un P.P.R 5
I-2. Procédure d'élaboration et contenu d'un P.P.R 5
I-2.1. Procédure d'élaboration 5
I-2.2. Contenu d'un P.P.R 6
I-3. Motivation du P.P.R. pour les communes de Médan et Villennes-sur-Seine 6

CHAPITRE II : CARACTÉRISATION DE L'ALÉA 9

II-1. Origine du risque 10
II-1.1. Géologie du site 10
II-1.2. Présentation des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées des communes de Médan et Villennes-sur-Seine 13
II-1.2.1. Recensement 13
II-1.2.2. Mode d'exploitation et moyen d'accès 38
II-1.3. Les désordres observés en surface 40
II-2. Les processus de dégradation des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine 42
II-2.1. Les effondrements localisés (fontis) 42
II-2.1.1. Mécanisme de formation d'un fontis 42
II-2.1.2. Critère de venue à jour d'un fontis 45
II-2.1.3. Géométrie des fontis 47
II.2.2 Les effondrements généralisés 48
II-3. Quantification de l'aléa 50
II-1. Définition de l'aléa 50
II-2. Nature de l'aléa 50
II-3. Probabilité d'occurrence 50
II-4. L'intensité 51
II-5. La gravité 51
II-6. Évaluation de l'aléa 52
II-7. Qualification du danger 52

CHAPITRE III : VULNÉRABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS IMPLANTÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE 54

III-1. Les secteurs urbanisés 57
III-2. Les équipements publics 57
III.2.1 Les routes départementales 57
III.2.2 Les voiries Communales 58
III.2.3 Les autres équipements 60
1.L'adduction de l'eau potable 60

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES 61

IV-1. Délimitation des zones exposées 62
IV-1.1. Les emprises sous-minées 62
IV-1.2. La zone de protection 63
IV-1.3. La marge de reculement 64
IV-2. Zonage réglementaire du P.P.R 66

CHAPITRE V : MESURES DE PRÉVENTION CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 68

V-I. Diminuer / annuler l'événement redouté 69
V-2. Diminuer / annuler les préjudices humains 69
V-3. Diminuer / annuler l'endommagement des aménagements futurs 70

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

I-1. Objet et champ d'application d'un P.P.R.

Selon l'article L. 562 du code de l'Environnement, et conformément au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles engendrés par des phénomènes tels que les mouvements de terrain.

Un P.P.R. a pour objet :

- de délimiter des zones exposées au(x) risque(s) pris en compte ainsi que les zones non directement exposées au(x) risque(s) mais où des constructions ou des travaux pourraient aggraver le risque ou en provoquer d'autres,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- de définir les mesures relatives aux aménagements existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Un P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols ; il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.) selon l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il a un effet rétroactif puisqu'il peut imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existants antérieurement à sa publication.

En cas d'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

I-2. Procédure d'élaboration et contenu d'un P.P.R.

I-2.1. Procédure d'élaboration

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, l'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre de P.P.R.. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R.. Cet arrêté détermine :

- le périmètre mis à l'étude,
- la nature des risques pris en compte,
- le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le P.P.R.

Cet arrêté est notifié aux maires des communes concernées puis publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le P.P.R., sous forme de projet, est soumis au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis ensuite par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Une copie de l'arrêté est affichée en

mairie pendant un mois minimum et une publicité est faite par voie de presse locale afin d'informer les populations concernées.

I-2.2. Contenu d'un P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents réglementaires :

- le rapport de présentation : il s'agit du présent document qui définit la nature des phénomènes naturels pris en compte et leur localisation, et justifie le zonage et les prescriptions du P.P.R.,
- des documents cartographiques qui délimitent les zones exposées aux risques pris en compte,
- un règlement qui précise pour les zones exposées :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables,
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers, ainsi que celles relatives aux aménagements existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le P.P.R. peut également contenir des annexes, qui n'ont pas de valeur réglementaire, constituées par des cartes et coupes renseignant sur les événements passés, la géologie du site ou les aléas, des textes de lois, une bibliographie, ... Ces documents doivent être nettement distincts du dossier (seules les pièces opposables doivent être annexées).

I-3. Motivation du P.P.R. pour les communes de Médan et Villennes-sur-Seine

Les communes de Médan et Villennes-sur-Seine comportent un sous-sol gypseux, exploité au XIXème siècle pour la fabrication de plâtre. L'exploitation s'est faite en souterrain, l'accès aux carrières se faisant soit par puits, soit par descenderie. La superficie concernée par ces carrières est de l'ordre de 7 ha, répartis de manière discontinue sur ces deux communes.

Le comportement mécanique médiocre et la forte altérabilité du gypse rendent les galeries souterraines très instables. En l'absence de travaux, des processus de dégradation se développent conduisant à la ruine des excavations et à des désordres qui affectent la surface sous forme d'effondrements localisés, appelés fontis. A Médan, en 1983, un effondrement de ce type, dû à une ancienne carrière souterraine de gypse abandonnée, est survenu rue de Breteuil : les dimensions de l'excavation étaient de 6 mètres de diamètre et 3 mètres de profondeur.

En 2000, une visite du site par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) a permis de repérer des fontis qui n'étaient pas connus par ce service. Ceci laissant craindre que d'autres évènements de ce type apparaissent encore. Cependant, à ce jour, aucune zone montrant des mouvements de sol de plus forte ampleur n'a été mis en évidence.

Depuis le 05 août 1986, les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine disposent, pour l'instruction des permis de construire ou de lotir, d'un document à l'échelle 1/5000ème délimitant un périmètre de risques. Élaboré par l'IGC et applicable au titre de l'ancien article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, il découle du report des emprises sous-minées ou susceptibles de l'être sur le parcellaire communal et d'enquêtes in situ. *(cf. figure n°1)*

Ainsi pour les terrains inscrits à l'intérieur du périmètre de risques, un permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve d'investigations complémentaires (sondages par exemple) ou de certaines dispositions (fondations spéciales).

En revanche rien n'était prévu en matière de sécurité publique, ni pour le domaine bâti existant, ni pour le domaine public actuel ou encore pour les emprises pouvant être aménagées à terme et ouvertes au public.

C'est pourquoi, au vu des risques engendrés par la présence d'un sous-bassement gypseux, un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées, est proposé sur une partie du territoire des communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

Ce P.P.R. permettra en effet de combler les lacunes des périmètres de risques prescrits par l'article R.111-3 :

- en définissant les prescriptions que doivent prendre en compte les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols,
- en indiquant les mesures qu'il convient d'appliquer aux constructions, ouvrages, biens et activités existants.

Son élaboration s'appuie sur le recueil et l'exploitation des données existantes : il n'est, ni de la responsabilité, ni de la compétence de l'État, d'engager des études particulières au niveau de la parcelle.

Il pourrait être procédé à sa révision notamment en fonction d'éléments nouveaux résultant d'investigations ou d'observations.

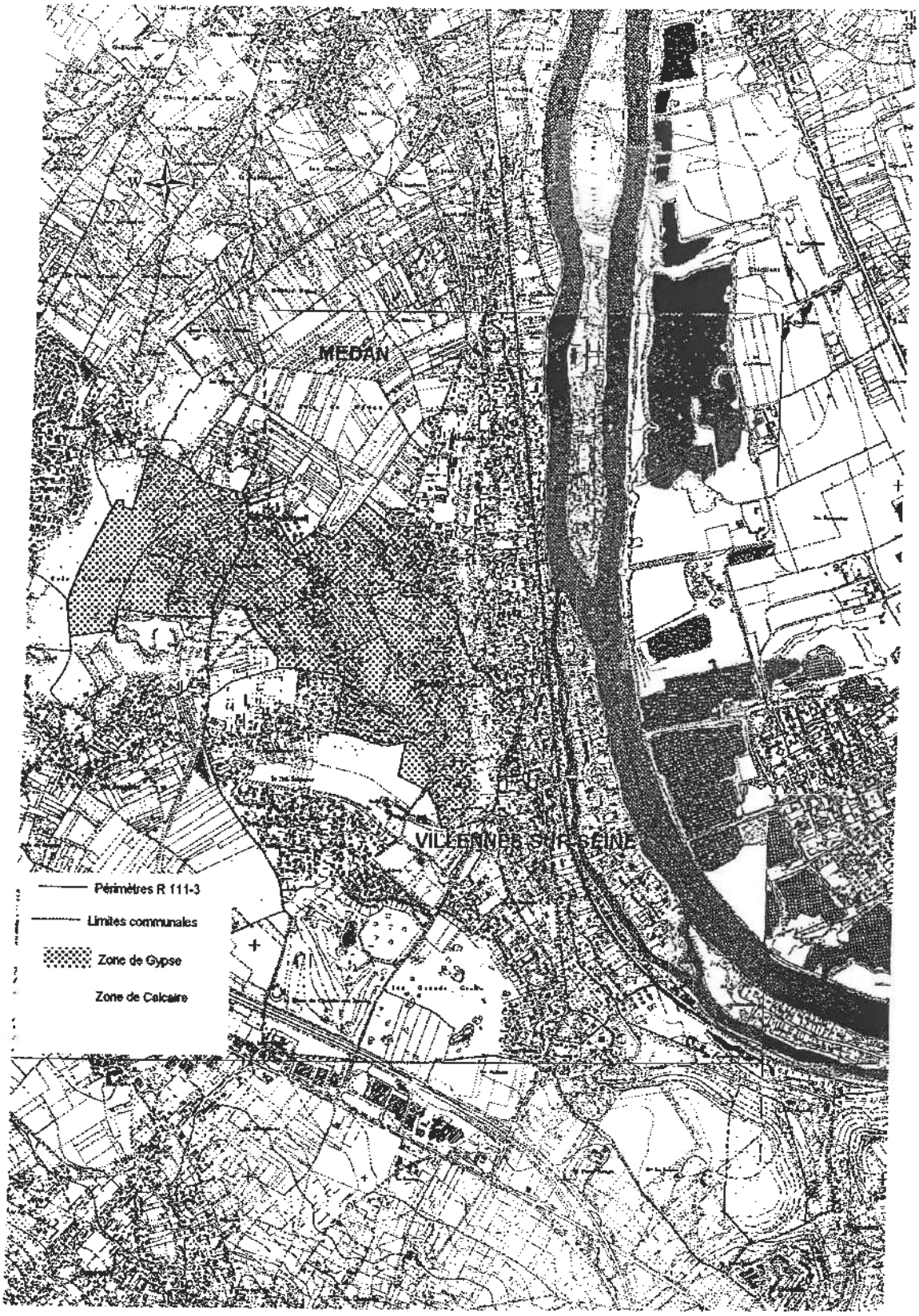

Figure n° 1.Zonage réglementaire R 111-3.

CHAPITRE II : CARACTÉRISATION DE L'ALÉA

II-1. Origine du risque

II-1.1. Géologie du site

Les anciennes carrières souterraines abandonnées qui nous intéressent pour l'établissement de ce P.P.R. résultent de l'extraction du gypse, utilisé pour la fabrication du plâtre : lorsqu'il est chauffé à une température de 130°C à 160°C, le gypse se déshydrate partiellement pour donner une poudre blanche, le plâtre.

Le gypse s'est déposé à la fin de l'Éocène, il y a environ 35 millions d'années : le centre de l'Ile-de-France était alors une vaste dépression fermée ; le climat sec régnant à l'époque favorisait l'assèchement de ce lac, entraînant la précipitation du gypse. Quatre masses de gypse, séparées par des niveaux de marnes, se sont édifiées successivement. L'épaisseur est croissante de la masse la plus anciennement formée (appelée quatrième masse) à la masse la plus récemment formée (appelée première masse), certaines masses pouvant être absentes.

De l'exploitation des archives, il ressort que, sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, il n'existe qu'une seule couche de gypse (gypse première masse). Son épaisseur varie de 5 à 8 mètres avec un léger pendage vers l'est. La base de la couche se situe entre les niveaux 80 et 90 m NGF. Pour un niveau topographique inférieur à 80 m, il n'y a donc pas de gypse exploitable.

Le gypse surmonte un ensemble marneux constituant les marnes infragypseuses, dans lesquelles s'intercalent de très fins bancs de gypse, inexploitables dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes.

Au-dessus du banc de gypse, se situent des marnes et argiles d'une épaisseur d'environ 15 mètres. On trouve ensuite les Sables de Fontainebleau dont l'épaisseur varie selon la topographie (la puissance maximale est de 50 mètres). Ces formations sus-jacentes ont également fait l'objet d'exploitations (glaisières, marnières et sablières) : elles se faisaient en général à ciel ouvert, entraînant ainsi la formation de dépressions de terrains. Nous ne tiendrons pas compte de ces cuvettes pour l'établissement de ce document, qui se limite aux risques liés aux anciennes carrières de gypse.

Notons la présence d'une nappe dans la formation des Sables de Fontainebleau alimentée principalement par les précipitations atmosphériques.

Les coupes des figures n°2 et n°3 indiquent la succession des terrains encadrant le banc de gypse.

Le territoire des communes de Médan et Villennes-sur-Seine s'étend sur une superficie d'environ 800 ha. Ce territoire comporte des buttes témoins (côte N.G.F. maximale 170 mètres) entourées de vallons secs. Dans ces vallons, la côte N.G.F. peut se révéler inférieure à 80 mètres, le gypse est alors absent ou inexploitable. L'exploitation du gypse a donc eu lieu principalement au niveau des buttes témoins.

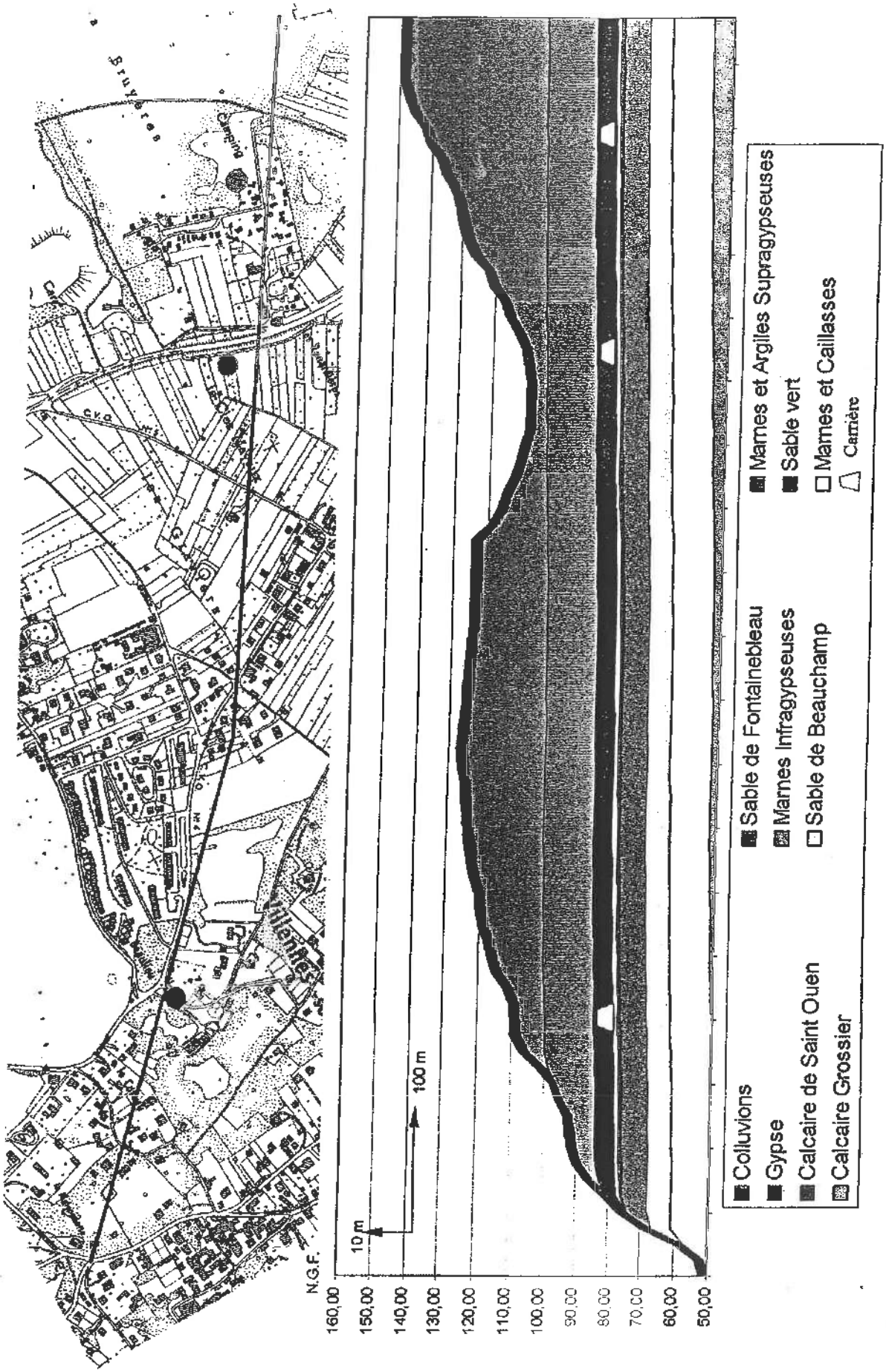

Figure n° 2.Coupe géologique.

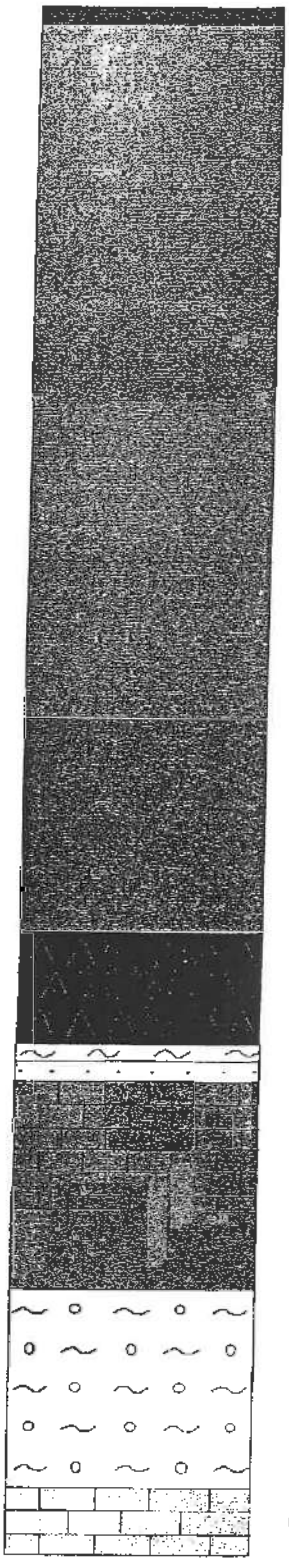

Colluvions et Eboulis

Sables de Fontainebleau 50 m

nappe des Sables de Fontainebleau

Argiles et Marnes à huître, Argile Verte de Romainville, Marnes Supragypseuses 15 m

Gypse 5 à 8 m

Marnes Infragypseuses 1 m

Sables de Monceau 2 m

Calcaire de Saint-Ouen 8 m

Sables de Beauchamp 6 m

Marnes et Caillasses 12 m

Calcaires du Lutétien 15 m

Figure n° 3.Coupe géologique schématique.

II-1.2. Présentation des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées des communes de Médan et Villennes-sur-Seine

Actuellement aucune des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées n'est accessible : l'ensemble des puits et galeries d'accès sont éboulés.

Toutefois, il existe de nombreux rapports et plans d'archives (un exemple de ce type de plan est présenté en *figure n°5*) permettant d'avoir des informations sur les carrières (localisation, histoire, mode d'exploitation, ...). Cependant, la dernière galerie d'accès de la carrière Parvery de Médan ne s'est effondrée qu'en 1970 et une partie de cette carrière a donc pu être visitée et cartographiée par l'I.G.C. avant cette date.

II-1.2.1. Recensement

L'analyse des archives a permis de recenser la présence de 11 zones d'anciennes carrières de gypse sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine. Ces zones d'anciennes carrières sont repérées par des numéros sur une carte (*figure n°22*).

Les fiches qui suivent, regroupent les informations connues pour chacune de ces zones.

La fiche technique, contenant des données géographiques, historiques et les caractéristiques de la carrière connues ou supposées, est accompagnée d'une fiche d'illustrations : photos du site sous-miné et / ou extrait de carte.

Les termes techniques (modes d'accès, d'exploitation, ...) cités dans ces fiches seront expliqués en détail par la suite.

Le taux de défruitement (TF) est calculé pour les carrières exploitées par la méthode dîtes par "piliers tournés". Cette notion correspond a pourcentage de surface de vide par rapport à la surface de la carrière ; on l'obtient par la formule suivante :

$$TF = \frac{(surface\_des\_vides)}{(surface\_totale)} \times 100 = \frac{(surface\_totale) - (surface\_des\_piliers)}{(surface\_totale)} \times 100$$

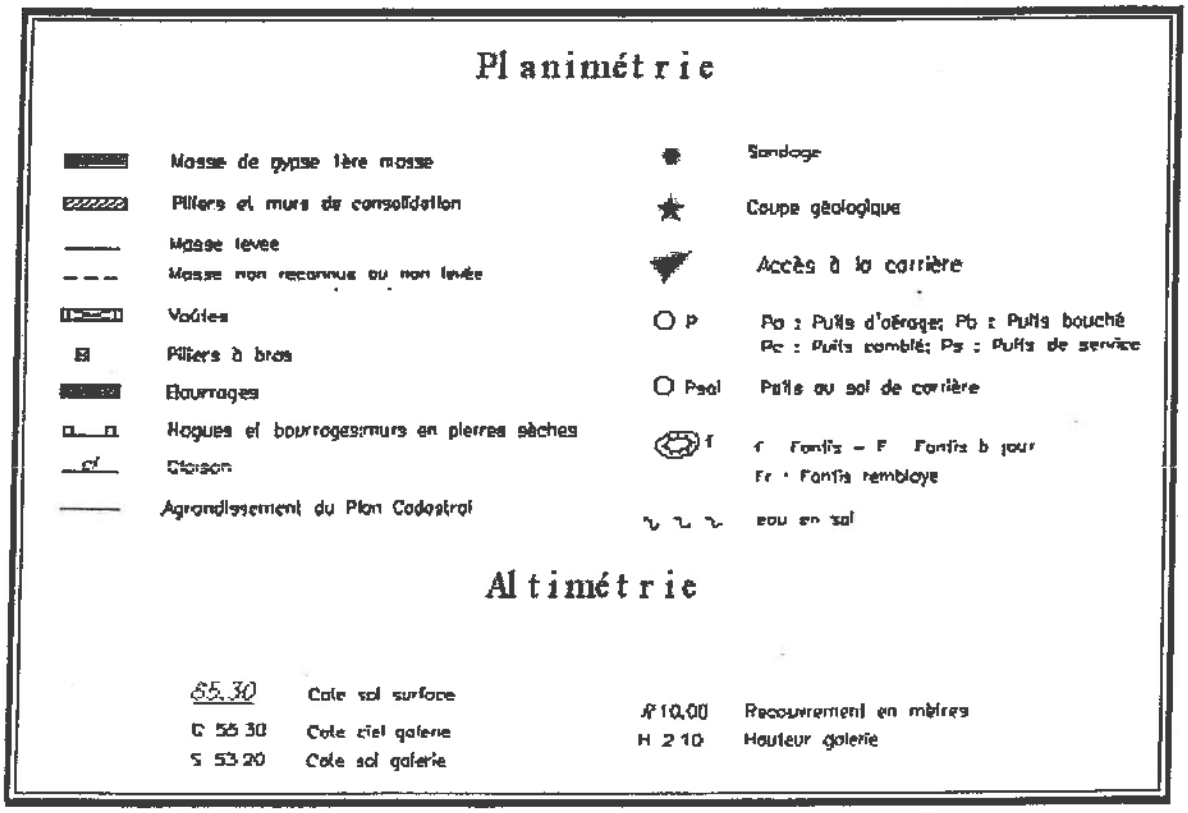

Figure n° 4.Légende des extraits de carte utilisée pour les fiches.

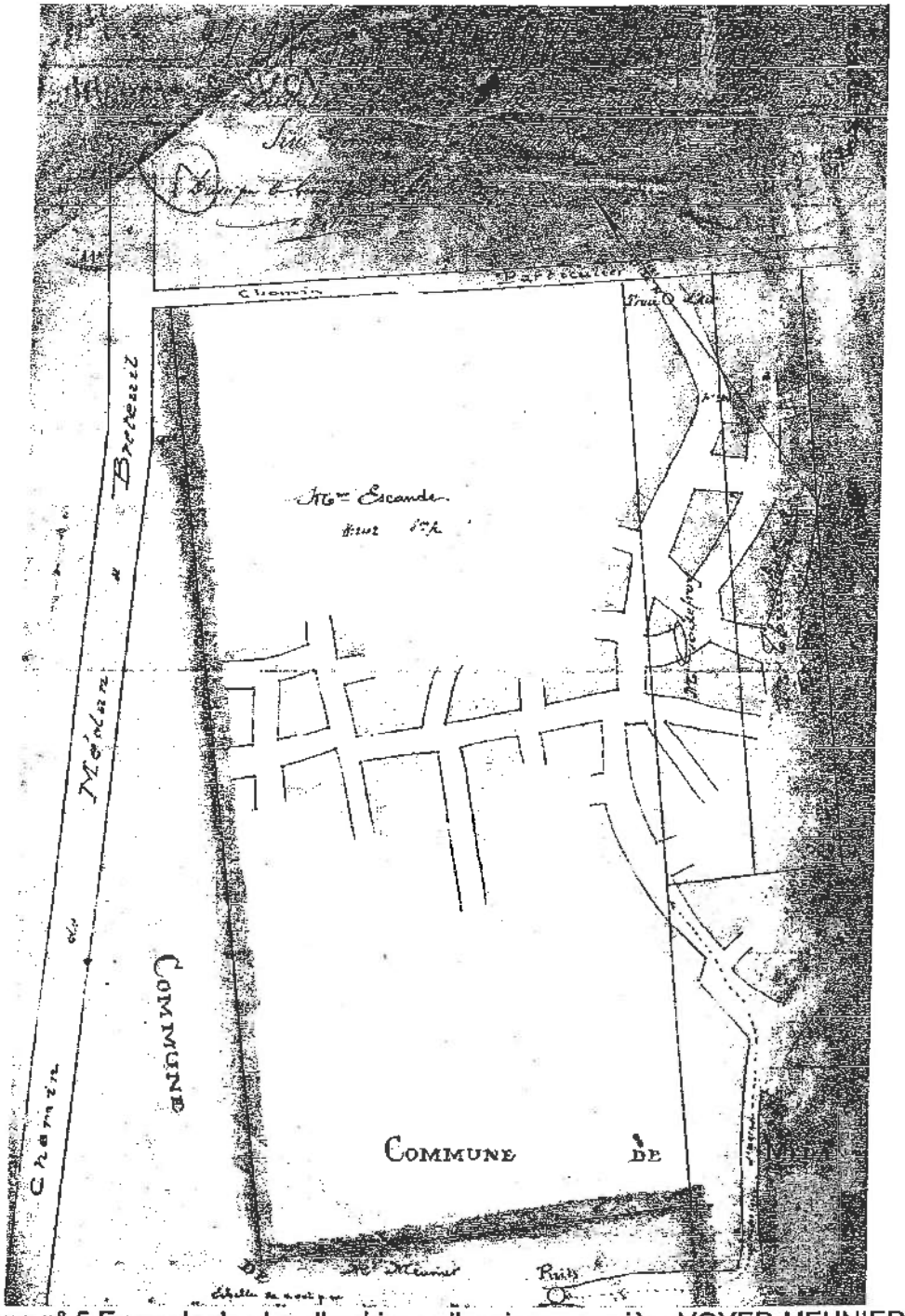

Figure n° 5.Exemple de plan d'archives : l'ancienne carrière VOYER-MEUNIER.

Carrière de BLET : fiche technique

Localisation :	Commune de Villennes-sur-Seine lieu-dit « Le Clos Mayeux » section cadastrale Villennes AS. repère 1
Historique :	1817 : plan au 1/216ème 10/05/1817 : arrêté préfectoral demandant le remblaiement de la galerie car la galerie est creusée dans la zone de protection de la Route de Vernouillet à Orgeval.
Mode d'exploitation :	accès par puits exploitation par galeries
Caractéristiques :	- recouvrement : 18 m - hauteur des galeries : 2m - superficie : 42m²
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	 aucun RD 154d, route de Vernouillet
Sondages réalisés :	2 sondages révélant des anomalies entre 12,5 et 26 m, mais pas de vide
Observations sur l'état des vides :	la carrière est sans doute comblée

Carrière de BLET : illustrations

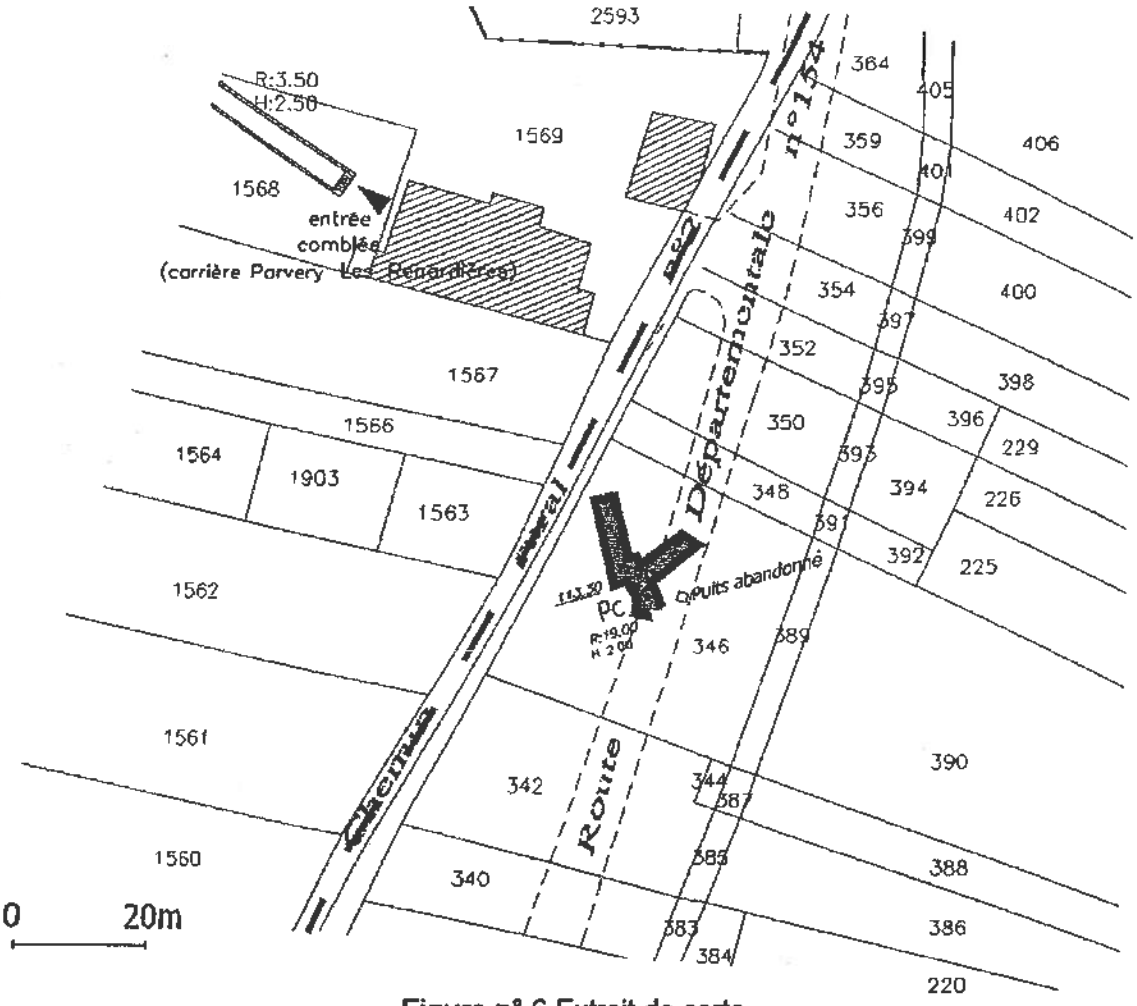

Figure n° 6.Extrait de carte.

Carrière de BLOT : fiche technique

Localisation :	commune de Médan lieu-dit « Le Chemin de Breteuil » section cadastrale Médan A5. repère 2
Historique :	1832 : ouverture sans autorisation 1836 : interdiction 1837 : éboulement de l'unique puits d'accès 1838 : injonction de combler l'excavation
Mode d'exploitation :	accès par un puits unique exploitation par galeries
Caractéristiques :	- recouvrement : 25 à 30 m - hauteur des galeries : 2 à 3 m supposée - superficie : 126 m^2
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	 aucun RD 154d
Sondages réalisés :	4 sondages ne révélant pas de vide
Observations sur l'état des vides :	la galerie est sans doute comblée

Carrière de BLOT : illustrations



Figure n° 7.Extrait de carte.

Carrière de BLOT-LEBAS : fiche technique

Localisation :	commune de Médan lieu-dit « La Ferme les Bruyères » section cadastrale Médan A5 repère 3
Historique :	1832 : ouverture sans autorisation 1836 : interdiction de continuer l'exploitation commencée sans autorisation 1837 : autorisation accordée
Mode d'exploitation :	accès par puits (profondeur 30 m) exploitation par galeries
Caractéristiques :	- recouvrement : 25 à 30 m - épaisseur de la masse : 1 à 5 m - hauteur des galeries : 2 à 3 m supposée - superficie : 951 m²
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	 aucun terrains non bâtis à proximité de la RD 154d
Sondages réalisés :	2 sondages ne révélant aucune anomalie
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de BLOT-LEBAS : illustrations

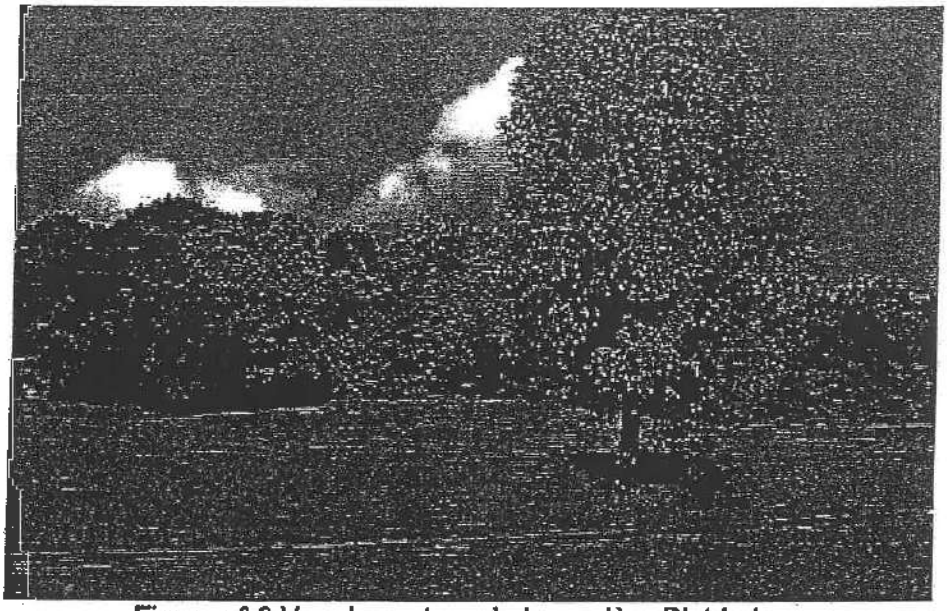

Figure n° 8.Vue du secteur de la carrière Blot-Lebas.

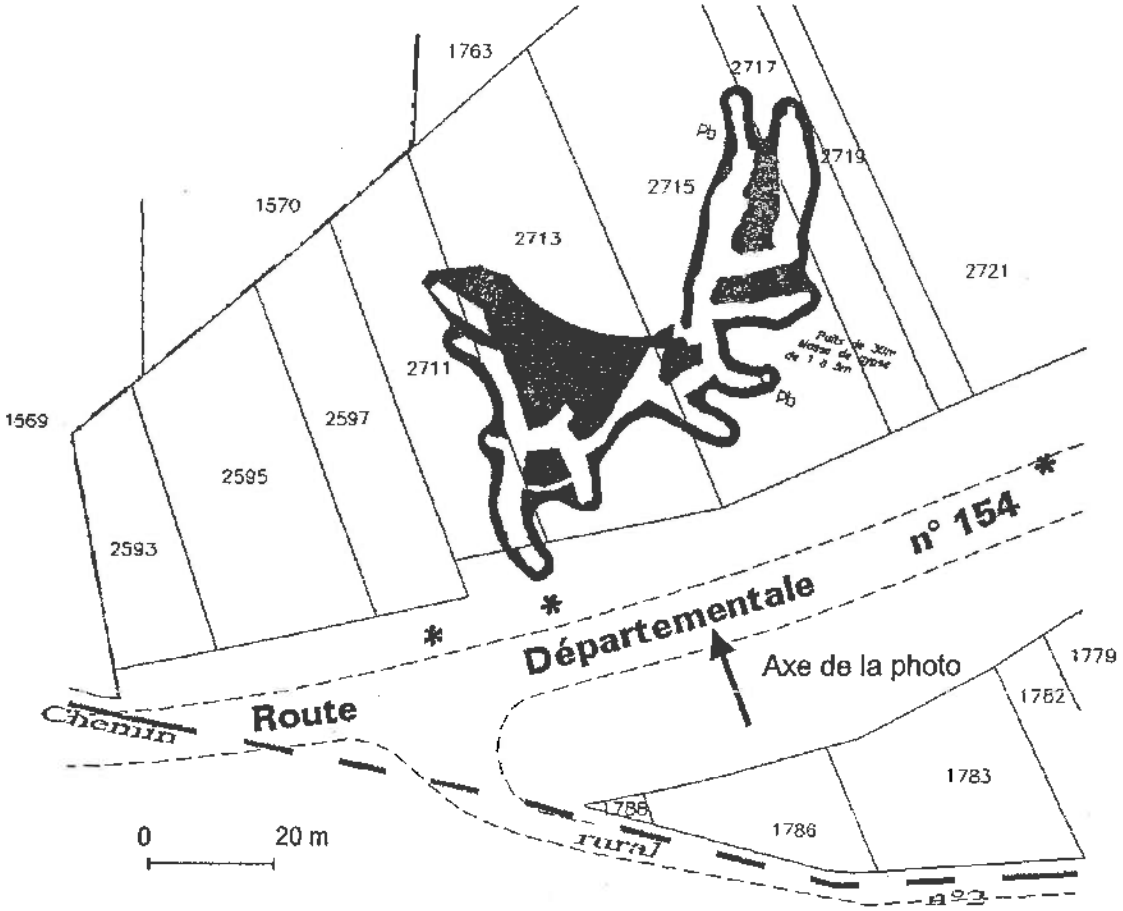

Figure n° 9.Extrait de carte.

Carrière de GIRAUX : fiche technique

Localisation :	commune de Villennes-sur-Seine lieu-dit « Beaulieu » section cadastrale Villennes AO et AR. repère 4
Historique :	1819 : plan au 1/216ème 1837 : premier rapport 1844 : contravention pour empiètement sous C.V. 03/09/1846 : arrêté préfectoral entraînant l'abandon de la carrière
Mode d'exploitation :	accès par puits exploitation par piliers tournés
Caractéristiques :	- recouvrement : 20 à 30 m - hauteur des galeries : 5 à 6,5 m - superficie : 5498 m² - taux de défruitement : 77%
Observations en surface : - désordres repérés :	zones effondrées repérées sur les documents anciens, mais non visibles
- occupations des sols :	zone bâtie chemin des Sables (CR n° 20) chemin de Breteuil (VC n° 4)
Sondages réalisés :	4 sondages en bordure nord de la carrière ne révélant pas de vide
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu, sûrement en partie effondrés

Carrière de GIRAUX : illustrations

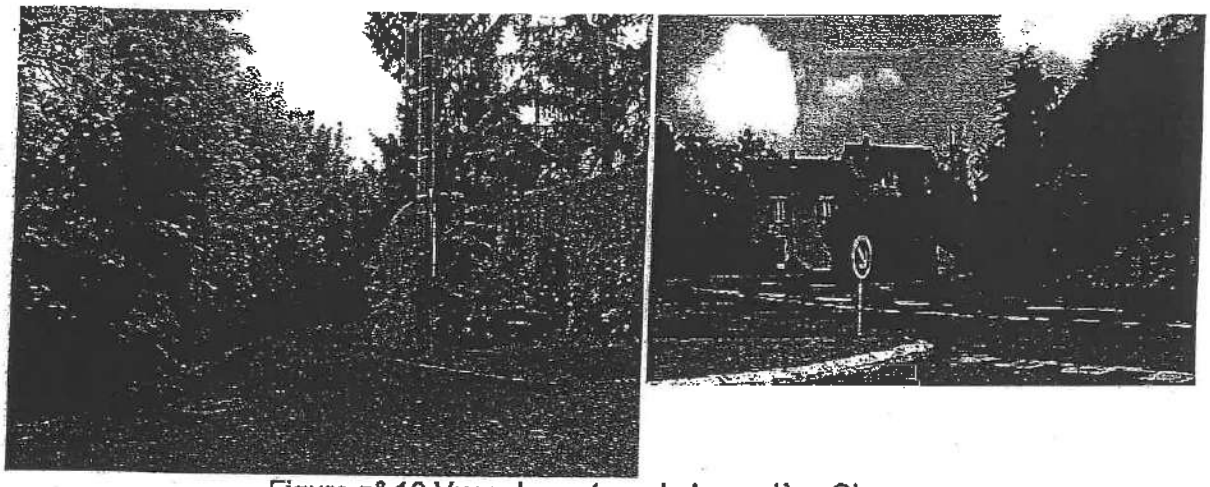

Figure n° 10.Vues du secteur de la carrière Giraux.

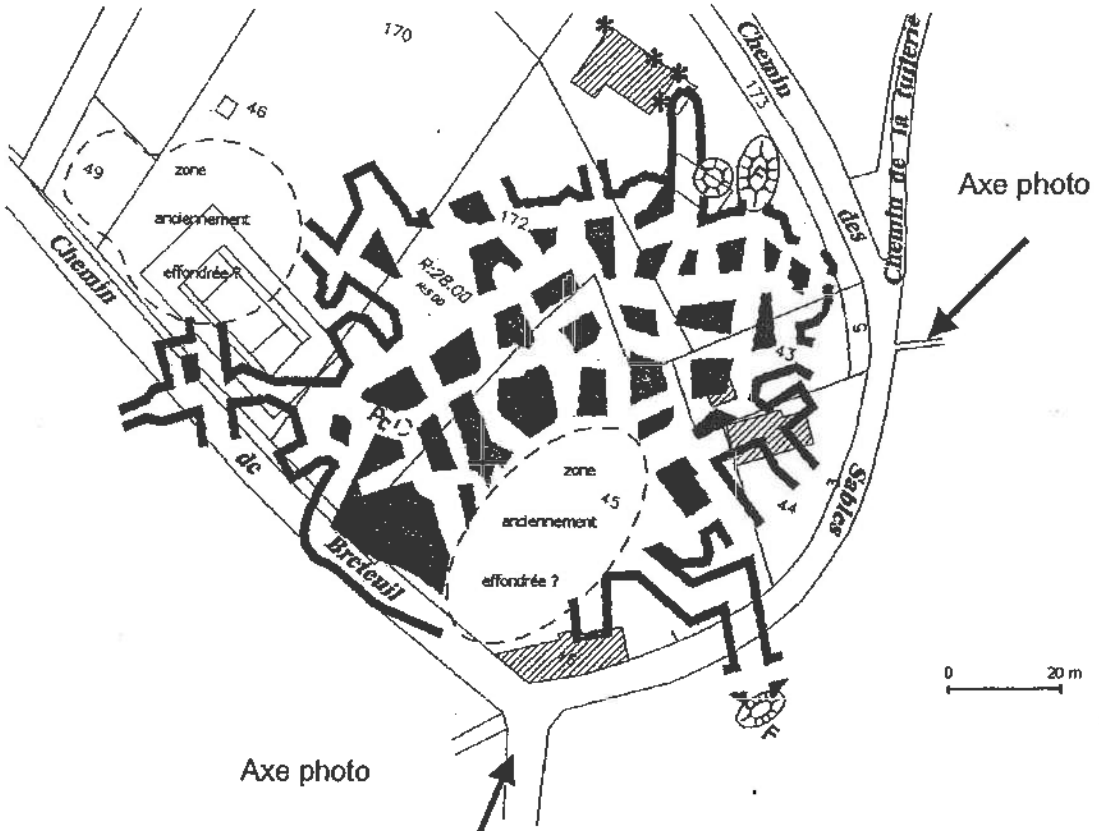

Figure n° 11.Extrait de carte.

Carrière de PARVERY (Médan) : fiche technique

Localisation :	commune de Médan lieu-dit « Les Renardières » section cadastrale Médan A5 repère 5
Historique :	1896 : plan au 1/500ème avec droit de fortage 12/10/1896 : déclaration d'ouverture 1970 : effondrement de la galerie d'accès (propriété de M.Lourier)
Mode d'exploitation :	accès par descenderie (hauteur 2 m) et par puits exploitation par piliers tournés et par galeries
Caractéristiques :	- recouvrement : 25 à 55 m - hauteur des galeries : 2 à 5 m - superficie : 16103 m² - taux de défruitement : 57%
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	fontis (?) camping et locaux techniques sente des Bruyères (SR n° 27)
Sondages réalisés :	carottages (coupes SOBESOL g, h et i) en bordure nord de la carrière, arrêtés dans les Sables de Fontainebleau
Observations sur l'état des vides :	carrière en partie visitée en 1970, vides non comblés et partiellement inondés

Carrière de PARVERY (Médan) : illustrations



Figure n° 12.Vue du camping situé sur l'ancienne carrière Parvery.

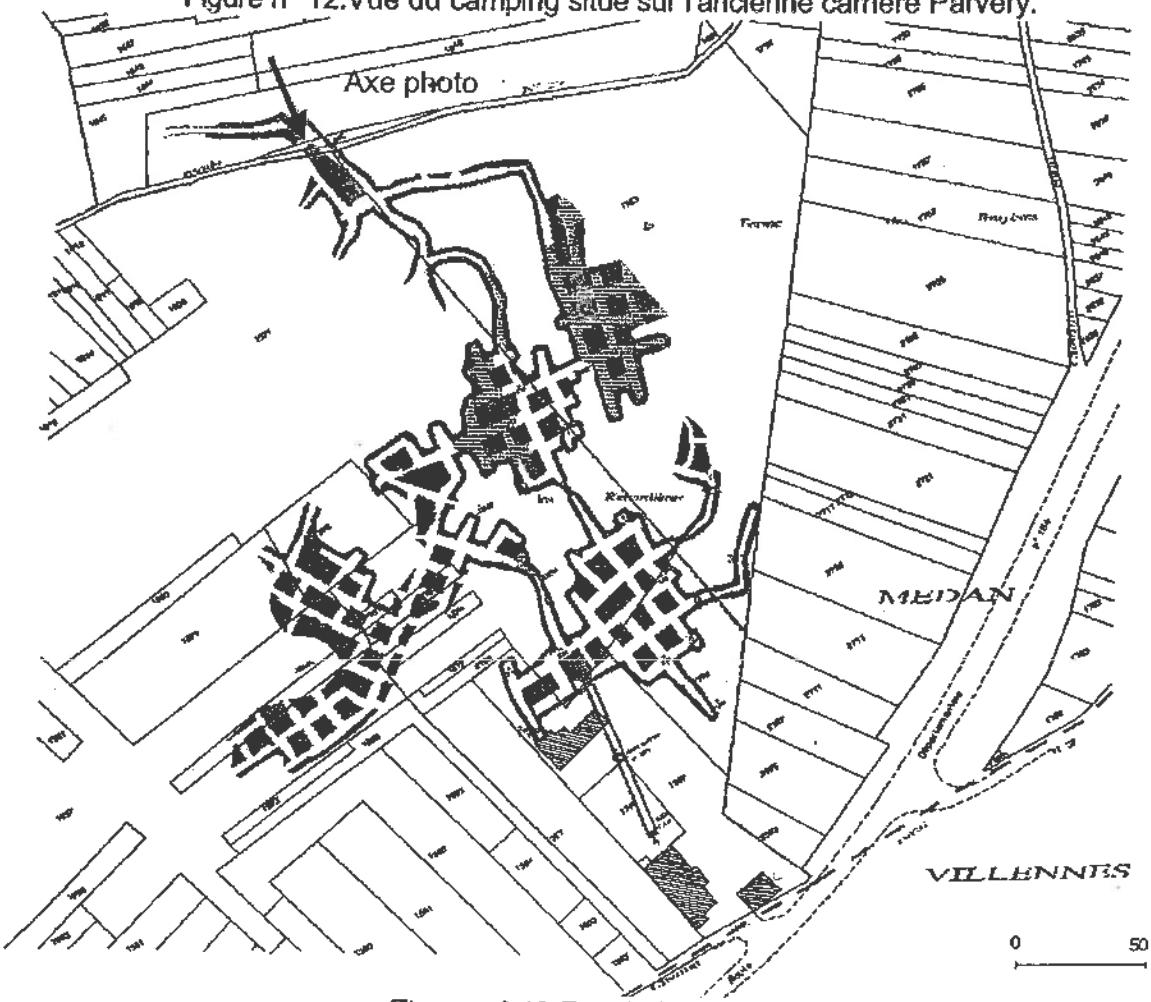

Figure n° 13.Extrait de carte.

Carrière de PARVERY (Villennes-sur-Seine) : fiche technique

Localisation :	commune de Villennes-sur-Seine lieux-dits « Le Bosquet » et « Sous le Bosquet » section cadastrale Villennes AR. repère 6
Historique :	1845 : premier rapport autorisant l'exploitation rapport du 15/11/1897 : carrière abandonnée
Mode d'exploitation :	accès par puits et par galerie voûtée exploitation par piliers tournés
Caractéristiques :	- recouvrement : 30 à 40 m - épaisseur de la masse : 6 m - hauteur des galeries : 5 m - superficie : 35292 m^2 - taux de défruitement : 60%
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	nombreux fontis forêt deux habitations certaines zones sont remblayées en surface chemin de Breteuil (CR n° 20) chemin de la côte (CR n° 13)
Sondages réalisés :	8 sondages au niveau de la descenderie : un sondage révèle du vide
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de PARVERY (Villennes-sur-Seine) : illustrations

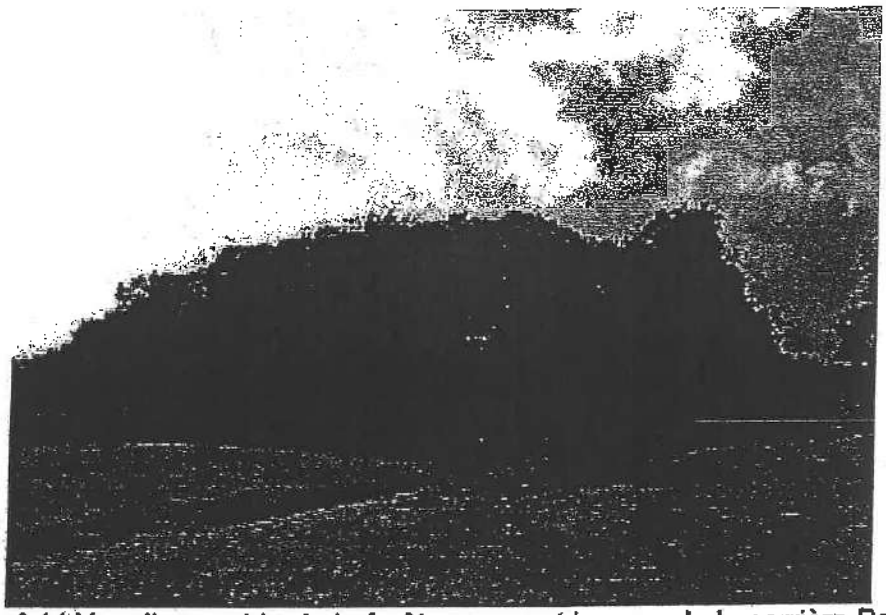

Figure n° 14.Vue d'ensemble de la forêt recouvrant la zone de la carrière Parvery.



Figure n° 15.Extrait de carte.

Zone de carrière de PETITJACQUES : fiche technique

Localisation :	communes de Médan et Villennes-sur-Seine lieu-dit « Bas-Breteuil » section cadastrale Médan A5, Villennes AS. repère 7
Historique :	aucun rapport, aucun plan (renseignements verbaux fournis en 1971 par M. PETITJACQUES)
Mode d'exploitation :	non connu
Caractéristiques :	- recouvrement supposé : 25 m environ - hauteur des galeries : inconnue
Observations en surface : - désordres repérés :	cuvettes ou dépression pouvant avoir pour origine une ancienne exploitation de glaise en surface
- occupations des sols :	quelques habitations route de Vernouillet (CR n° 2)
Sondages réalisés :	2 sondage au nord ne révélant aucun vide 4 sondages destructifs au sud de la carrière (à 22, 25, 25,5 et 26 m) -> pas de vide
Observations sur l'état des vides :	zone de vides très hypothétique

Zone de carrière de PETITJACQUES : illustrations

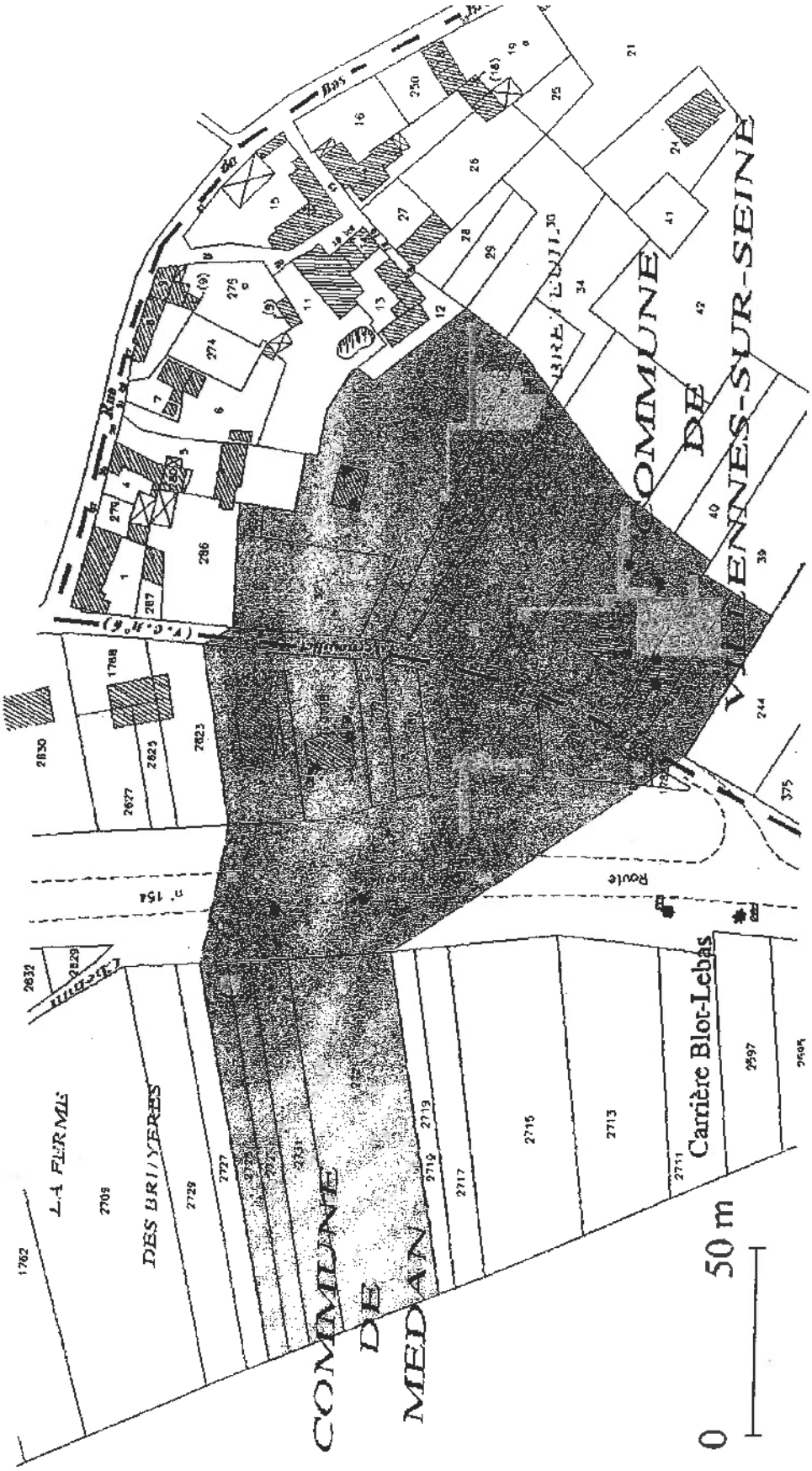

Figure n° 16.Localisation supposée de l'exploitation.

Carrière de VOYER « Les Graviers » : fiche technique

Localisation :	commune de Villennes-sur-Seine lieu-dit « Les Graviers » section cadastrale : Villennes AS. repère 8
Historique :	1828 : autorisation d'ouvrir deux carrières par puits (plan pour les droits de fortage mais aucun plan d'exploitation)
Mode d'exploitation :	accès par puits
Caractéristiques :	- recouvrement : 13 m supposé - hauteur des galeries : 5,5 m supposé - superficie du droit de fortage : 10617 m²
Observations en surface :	
- désordres repérés :	aucun
- occupations des sols :	terrains cultivés rue de la Croix (VC n° 5)
Sondages réalisés :	aucun
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de VOYER « Les Graviers » : illustrations

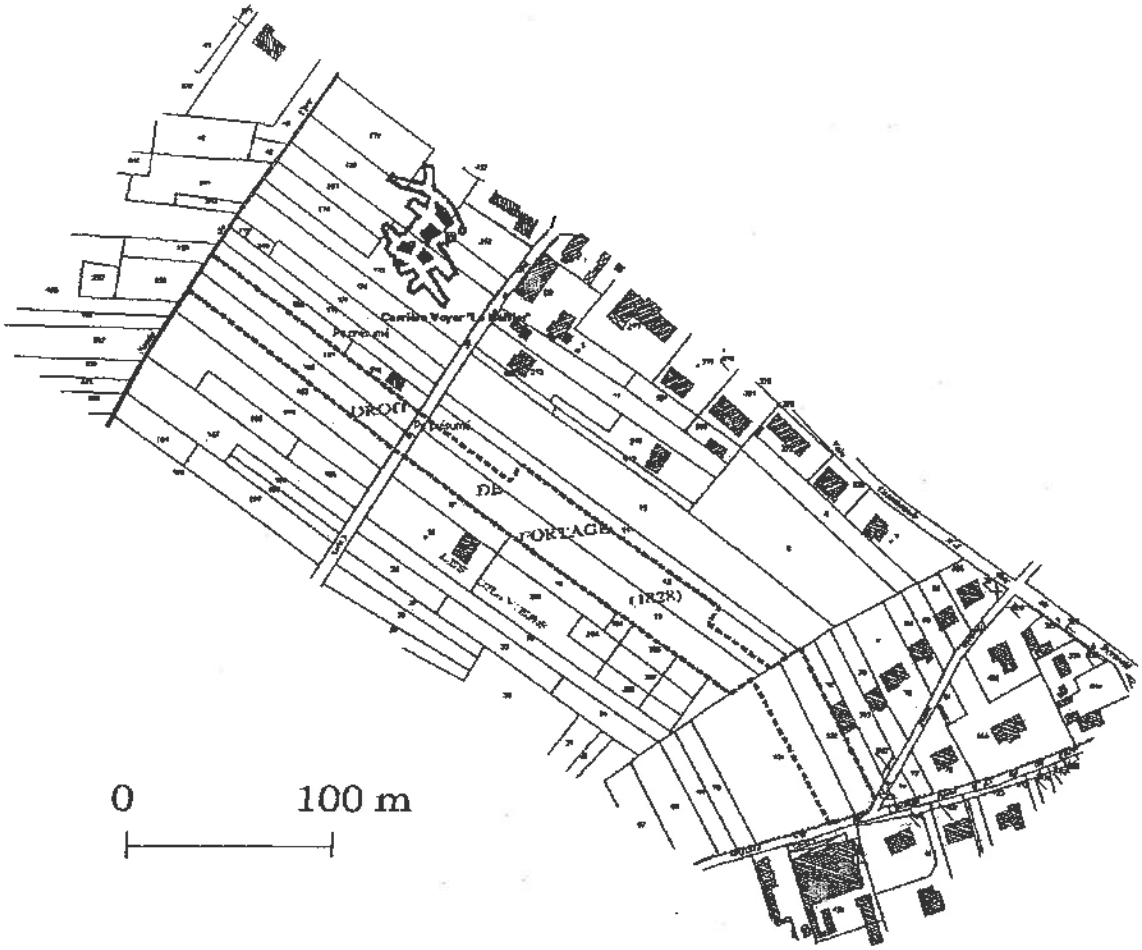

Figure n° 17.Extrait de carte.

Carrière de VOYER « Le Néflier » : fiche technique

Localisation :	commune de Villennes-sur-Seine lieu-dit « Le Néflier » section cadastrale Villennes AS repère 9
Historique :	1819 : plan au 1/432ème 1821 : autorisation d'exploiter souterrainement droit de fortage
Mode d'exploitation :	accès par puits exploitation par piliers tournés
Caractéristiques :	- recouvrement : 12 à 17 m - hauteur des galeries : 5,5 m - superficie : 1018 m^2 - taux de défruitement : 84%
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	aucun fontis observé actuellement mais deux fontis repérés sur des documents anciens terrains cultivés
Sondages réalisés :	aucun
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de VOYER « Le Néflier » : illustrations

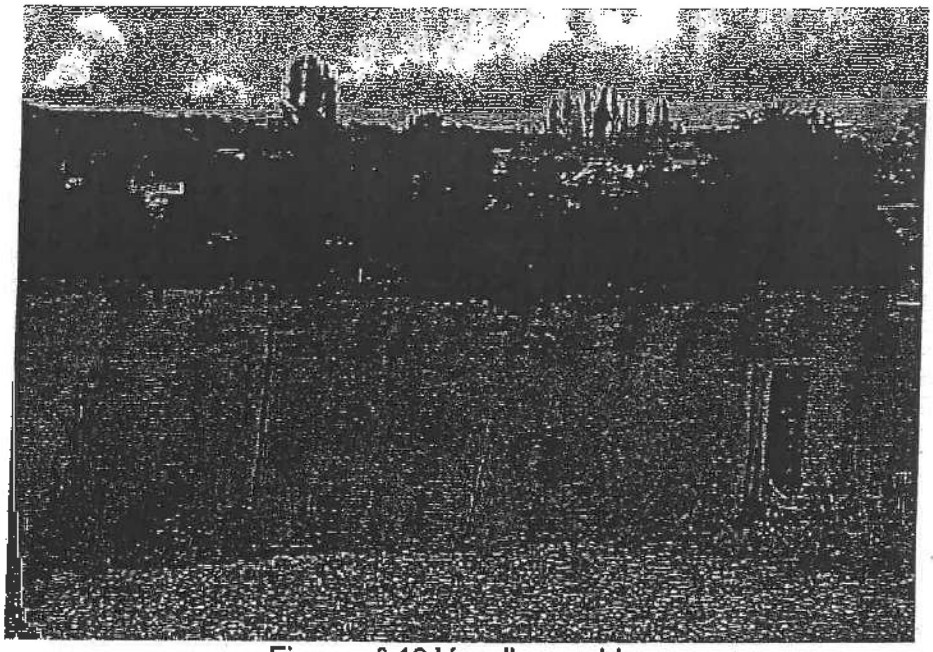

Figure n° 18.Vue d'ensemble.

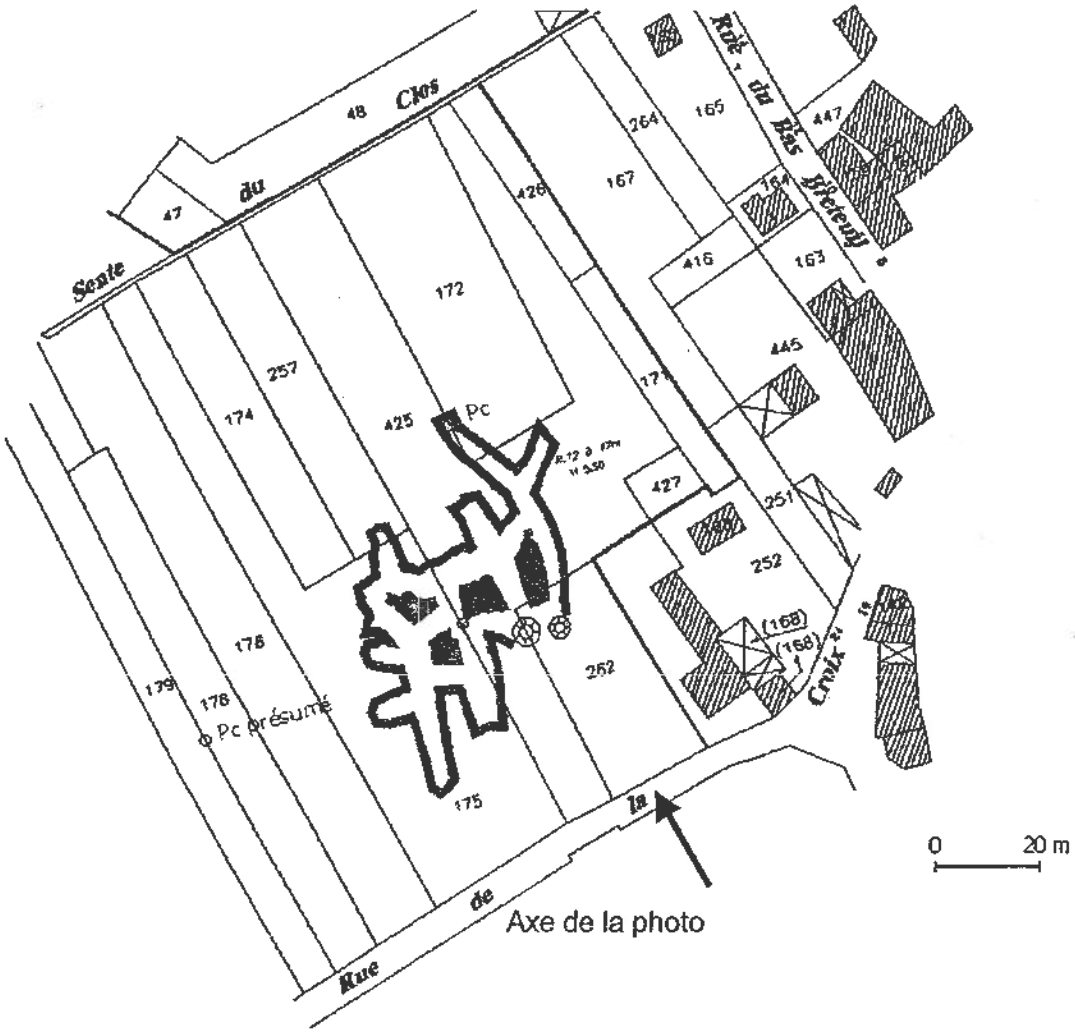

Figure n° 19.Extrait de carte.

Carrière de VOYER-MEUNIER : fiche technique

Localisation :	communes de Médan et Villennes-sur-Seine lieu-dit « Les Bornes » section cadastrale Médan A3, Villennes AS repère 10
Historique :	1845 : autorisation d'exploiter par puits
Mode d'exploitation :	accès par puits exploitation par piliers tournés
Caractéristiques :	- recouvrement : 15 m - hauteur des galeries : 5 m - superficie : 3271 m² - taux de défruitement : 88%
Observations en surface : - désordres repérés : - occupations des sols :	 fontis zone bâtie VC n° 5 ou CR n°3 (?)
Sondages réalisés :	carottages sur la commune de Médan (coupes Botte a, b, c et d) coupe géologique différents sondages montrant des anomalies
Observations sur l'état des vides :	état des vides inconnu

Carrière de VOYER-MEUNIER : illustrations

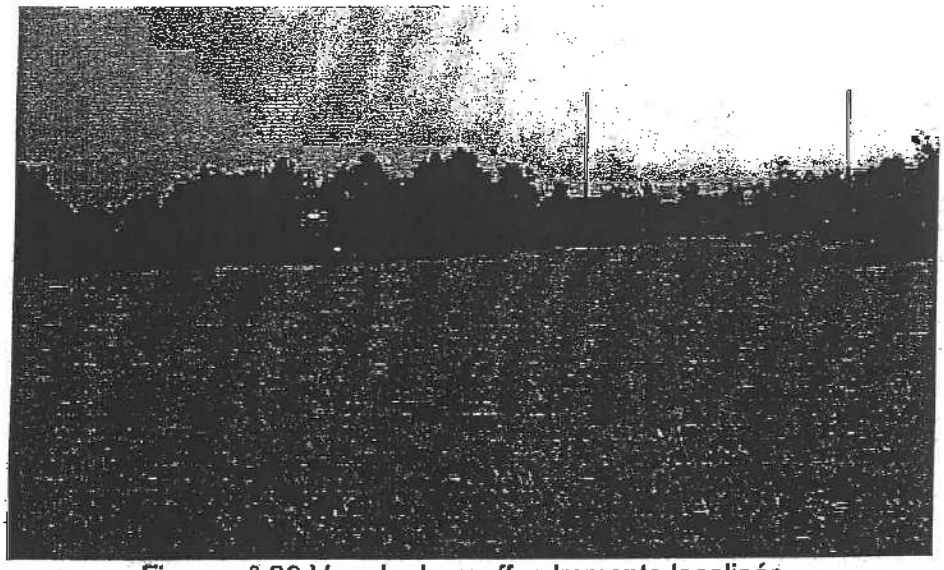

Figure n° 20.Vue de deux effondrements localisés.



Figure n° 21.Extrait de carte.

Zone de carrière "Des Sables" : fiche technique

Localisation :	communes de Villennes-sur-Seine section cadastrale Villennes AR. repère 11
Historique :	aucun rapport, aucun plan
Mode d'exploitation :	non connu
Caractéristiques :	- recouvrement supposé : 25 m environ - hauteur des galeries : inconnue
Observations en surface : - désordres repérés :	cuvettes ou dépression en surface quelques habitations Chemin des Sables (CR n° 20)
- occupations des sols :	
Sondages réalisés :	7 sondages réalisés dans cette zone 1 sondage montrant du vide entre 25 et 27 m 3 sondages signalant des anomalies à partir de 25 m
Observations sur l'état des vides :	zone de vides probables repérées localement par sondage, état inconnu.

Zone de carrière "Des Sables" : illustrations

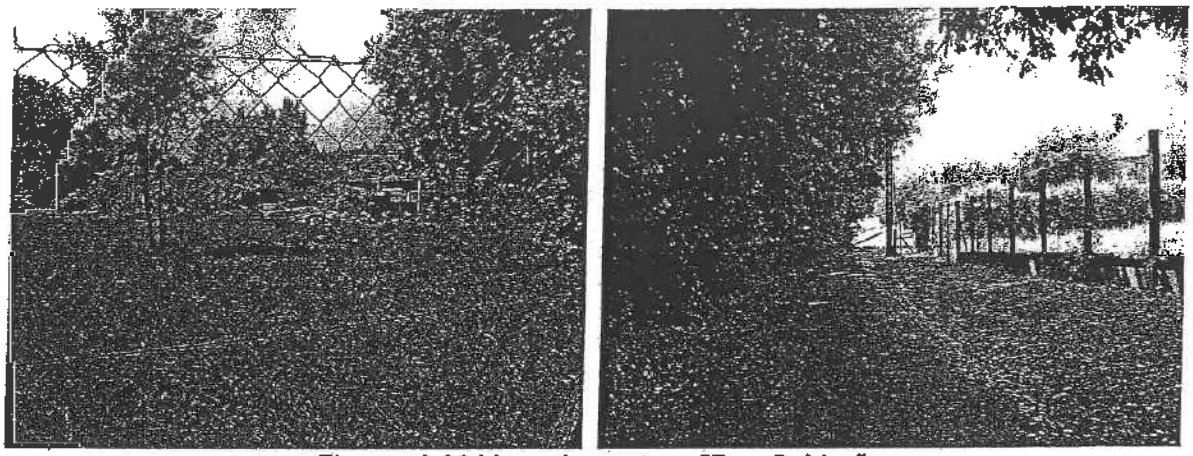

Figure n° 22.Vues du secteur "Des Sables"

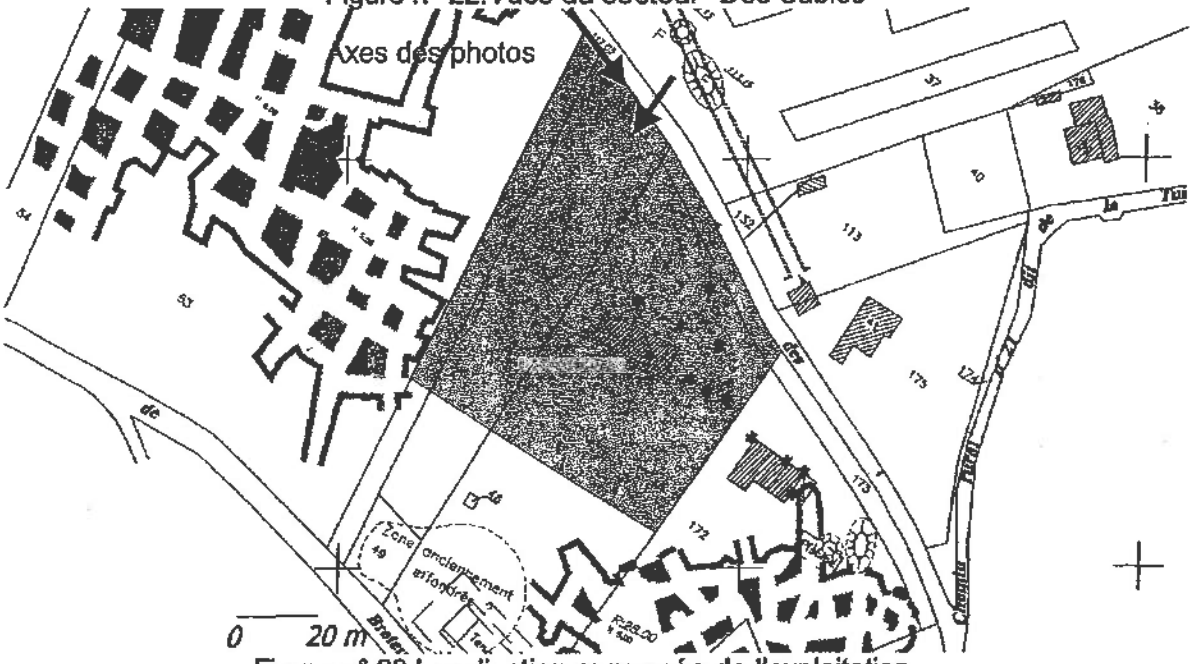

Figure n° 23.Localisation supposée de l'exploitation.

II-1.2.2. Mode d'exploitation et moyen d'accès

Le mode d'exploitation et le moyen d'accès ont pu être mis en évidence grâce aux rapports et plans d'archives existants.

L'accès aux carrières souterraines se faisait par deux moyens :

- soit par descenderie : il s'agit d'un long plan incliné aboutissant au niveau des couches de gypse,

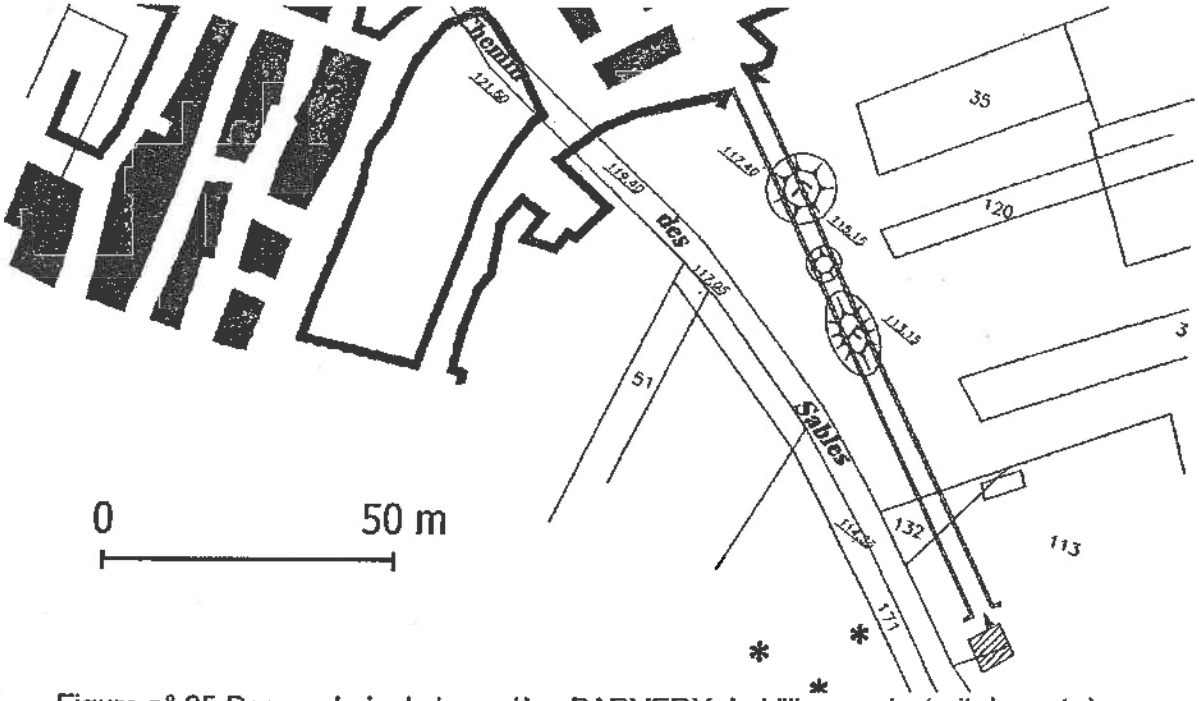

Figure n° 25.Descenderie de la carrière PARVERY de Villennes (extrait de carte).

- soit par puits : cette méthode était majoritairement utilisée.

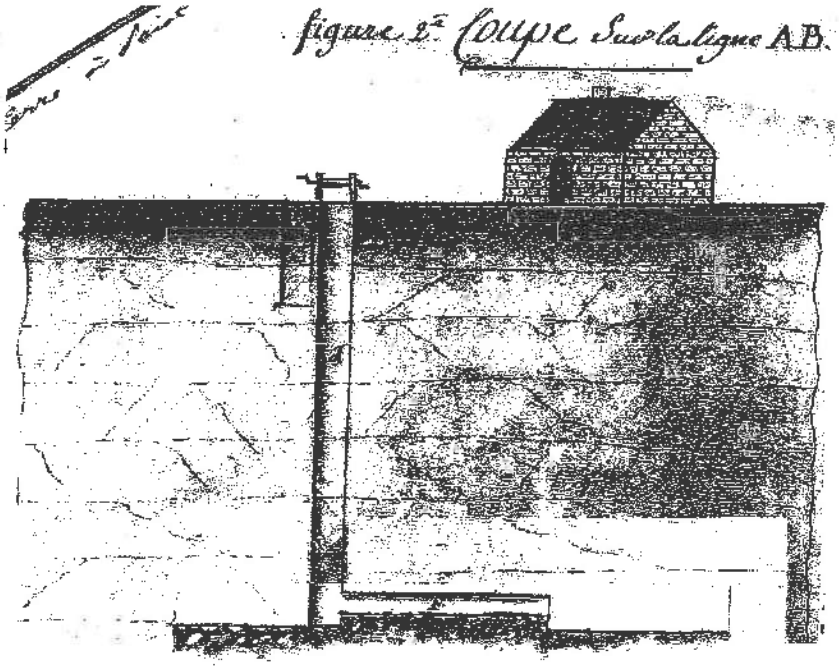

Figure n° 26. Dessin de puits d'accès de la carrière BLET de Villennes (dessin d'archive).

L'exploitation du gypse s'est faîte selon deux méthodes : par galerie ou par piliers tournés. Quelque soit la méthode d'exploitation, la section des galerie est trapézoïdale afin de soutenir le ciel de la carrière (réduction de la portée du toit des galeries), le gypse possédant des caractéristiques mécaniques médiocres.

- exploitation par galerie.

Cette méthode correspond aux carrières les plus anciennement exploitées : ce sont alors de petites exploitation artisanales : le gypse n'est dans ce cas pas exploité de manière exhaustive. Il n'y a pas de plan d'exploitation et les carrières sont toutes en longueur.

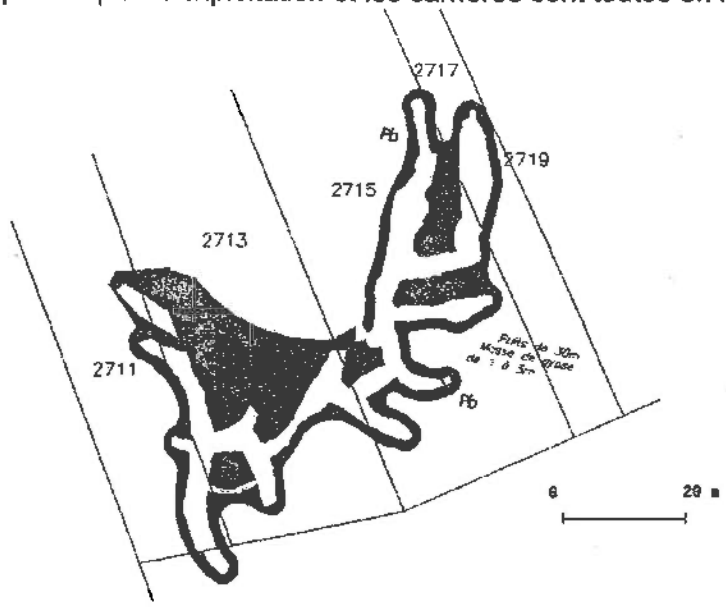

Figure n° 27.Exploitation par galeries : carrière de BLOT-LEBAS (extrait de carte).

- exploitation par piliers tournés (ou chambres et piliers)

Les galeries d'exploitation forment dans ce cas un réseau laissant subsister dans la masse de gypse des piliers intacts de section variable (on tournait autour de ces piliers lors de l'extraction d'où leur nom). Les méthodes d'exploitation ont évolué dans le temps : l'exploitation a d'abord été anarchique (piliers de forme et de section très variables et répartition irrégulière) et puis plus organisée (piliers répartis assez régulièrement et de section quasi rectangulaire) pour obtenir un meilleur taux de défruitement.

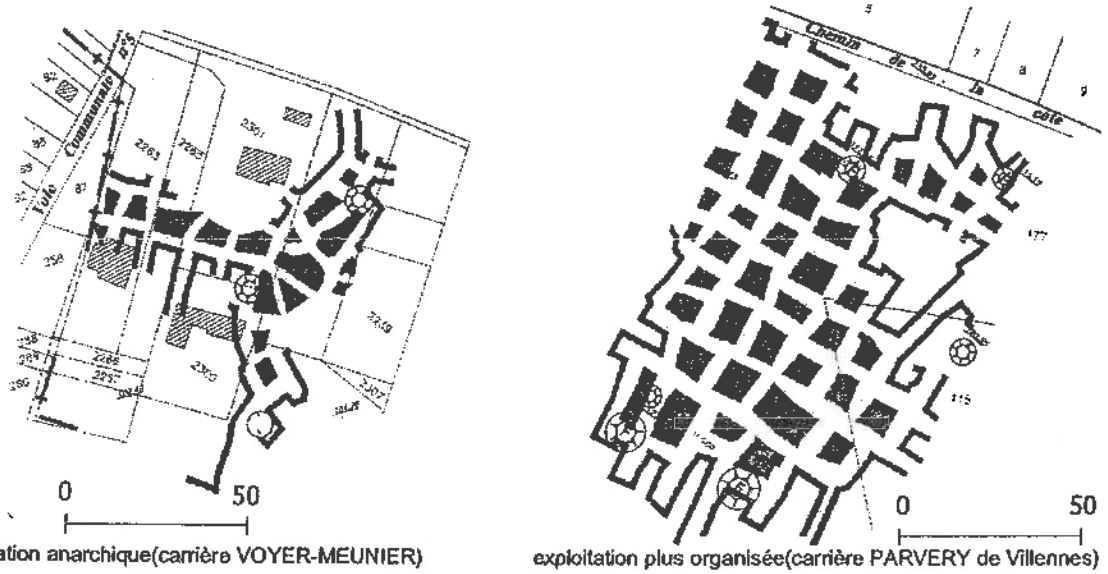

exploitation anarchique(carrière VOYER-MEUNIER)

exploitation plus organisée(carrière PARVERY de Villennes)

Figure n° 28.Exploitation par piliers tournés (extraits de carte).

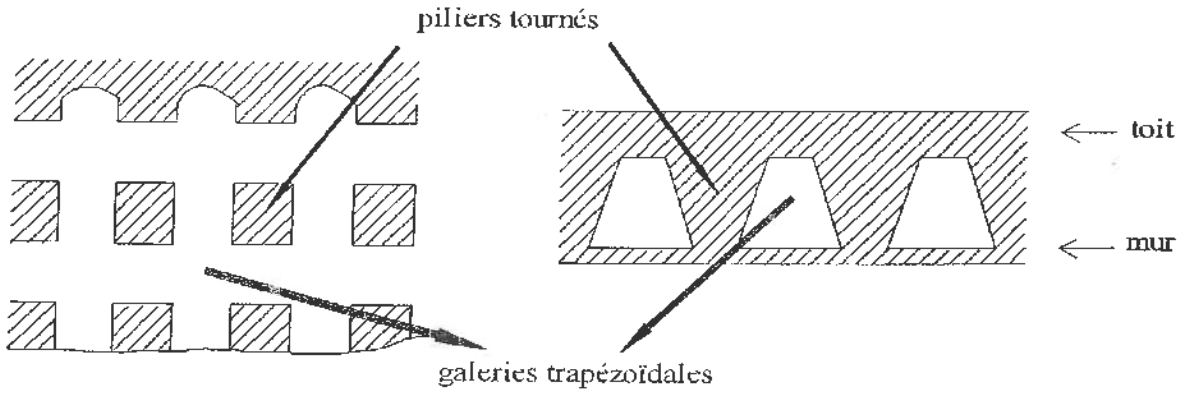

Figure n° 29.Schéma de l'exploitation par piliers tournés : coupe et plan.

II-1.3. Les désordres observés en surface

Sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, une partie des zones sous-minées est bâtie ce qui rend l'accès et les observations difficiles. Cependant des fontis ont pu être repérés, notamment au niveau des carrières Parvery (Villennes-sur-Seine) et Voyer-Meunier.

Dans l'îlot de forêt situé au niveau du lieu-dit « Le Bosquet » (sur la commune de Villennes-sur-Seine), correspondant à l'ancienne carrière abandonnée Parvery, de nombreux fontis ont été recensés et figurent sur l'extrait de carte ci-après. Le diamètre maximal observé est de 15 m.

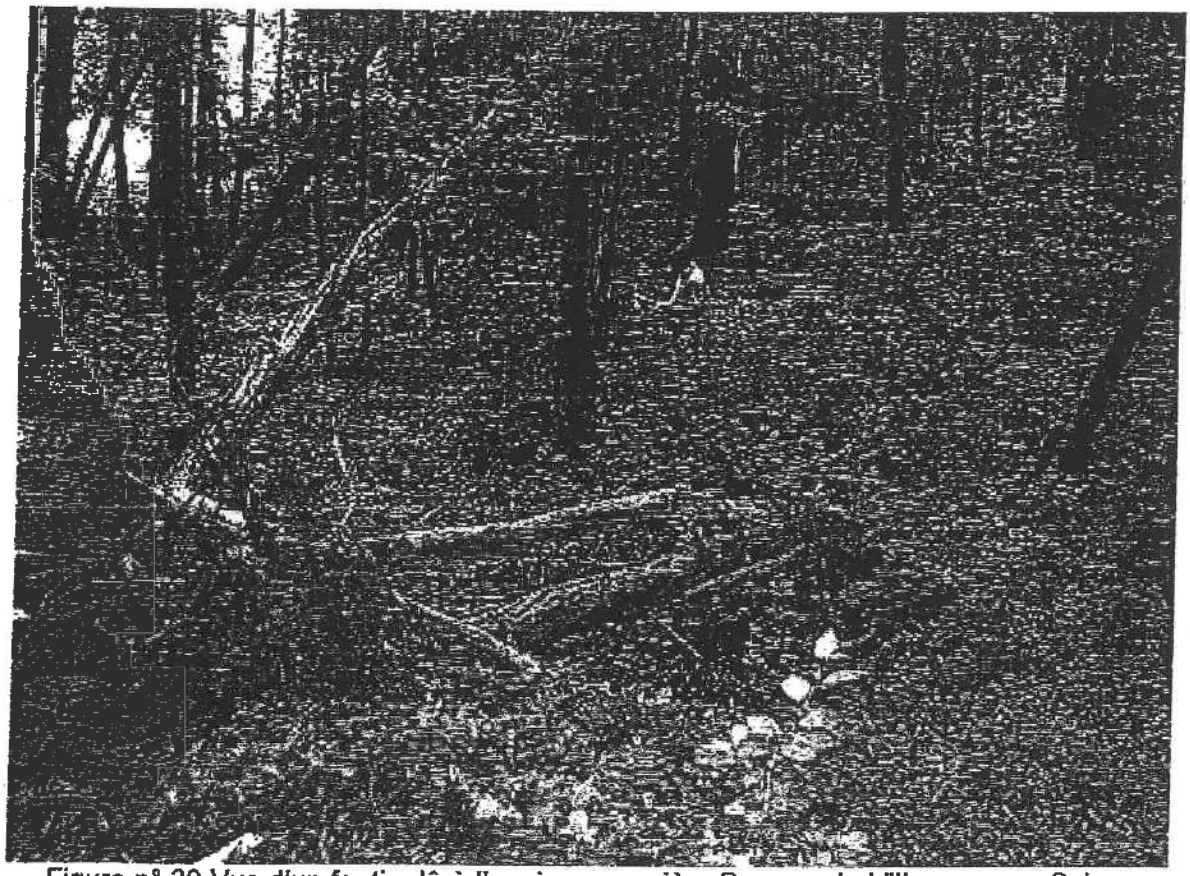

Figure n° 30.Vue d'un fontis dû à l'ancienne carrière Parvery de Villennes-sur-Seine.

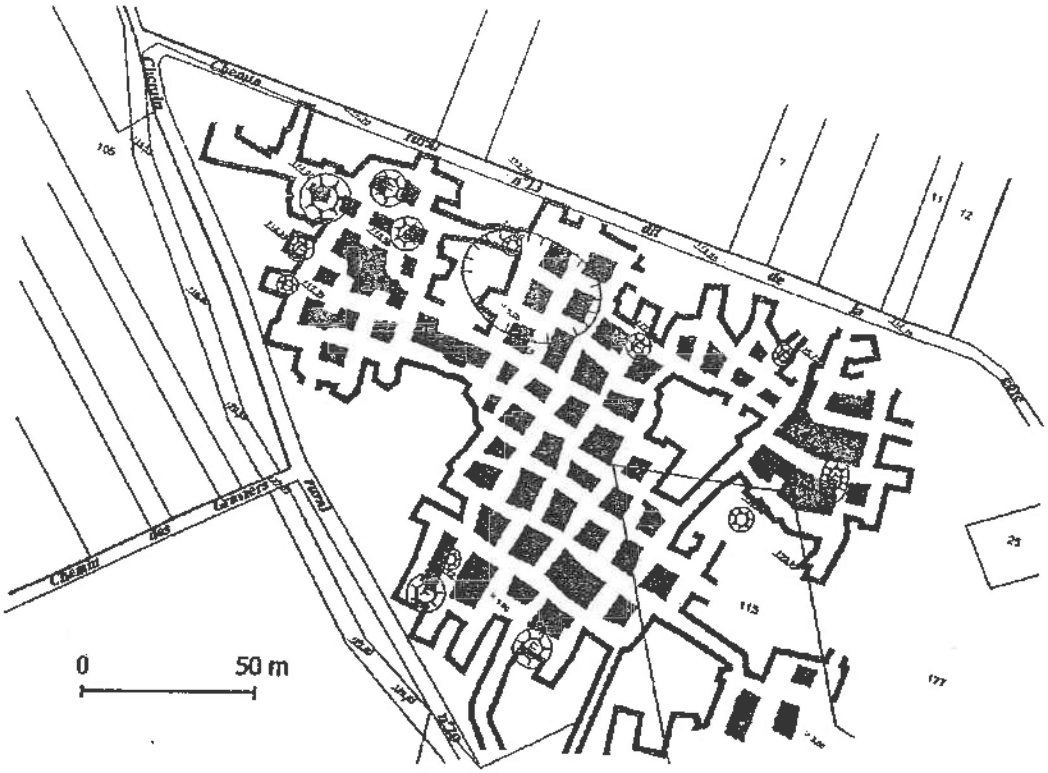

Figure n° 31.Fontis sur l'ancienne carrière Parvery à Villennes-sur-Seine (extrait de la carte).

Au dessus de l'ancienne carrière abandonnée Voyer-Meunier, qui s'étend sur les deux communes, des fontis ont également été repérés. Le diamètre maximal observé est de 15m.

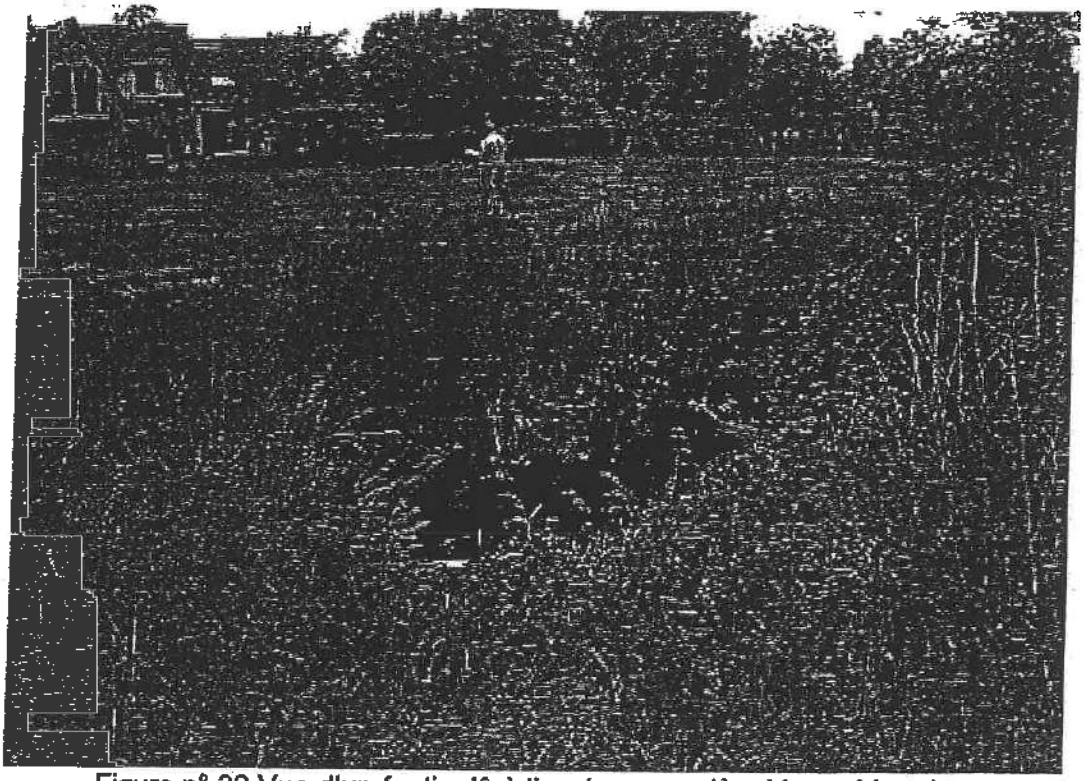

Figure n° 32.Vue d'un fontis dû à l'ancienne carrière Voyer-Meunier.

Dans les autres cas, l'absence de fontis peut être réelle mais peut également être due à des travaux de remblayage des terrains en surface.

II-2. Les processus de dégradation des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine

Les processus de dégradation susceptibles de se développer au niveau d'anciennes carrières souterraines abandonnées sont :

- soit des endommagements localisés menant à des effondrements ponctuels appelés fontis,
- soit des endommagements intéressant un ensemble de chambres et de piliers conduisant à des désordres en surface couvrant des secteurs plus vastes ; ce sont des effondrements généralisés.

Sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, actuellement seuls des fontis ont été observés.

II-2.1. Les effondrements localisés (fontis)

II-2.1.1. Mécanisme de formation d'un fontis

Le mécanisme s'initie soit, et c'est le cas le plus fréquent, par la ruine du toit entre les piliers, soit par la ruine d'un pilier en raison d'une fracturation préexistante importante ou d'une réduction de la section par écaillage consécutive à un excès de contrainte. Ce second mécanisme, moins fréquent, aboutit à des fontis de plus grand diamètre et de vitesse de remontée plus rapide que ceux obtenus par le premier mécanisme.

Nous allons développer en détail le premier mécanisme : ce mécanisme s'initie donc par la rupture progressive des premiers bancs du toit. On parle alors de ciel tombé. Le gypse est en effet un matériau possédant des caractéristiques mécaniques faibles : il se délite très facilement (figure suivante b).

Le processus se développe ensuite verticalement et génère une cloche de fontis (figure suivante c).

Le fontis rencontre alors tout d'abord le niveau des marnes et argiles ; le fontis garde dans ces couches une forme pseudo cylindrique (figure suivante d).

Le fontis continue de progresser vers la surface pour atteindre ensuite les Sables de Fontainebleau qu'il recoupe selon une surface tronconique inclinée. Le fontis débouche rapidement en surface, entraînant la formation d'un cratère (figure suivante e) : la vitesse de venue à jour est d'autant plus rapide que les sables sont en partie noyés par une nappe.

Le diamètre du fontis n'est alors pas définitif : le fontis se stabilise dans le temps pour atteindre un diamètre final supérieur au diamètre initial (figure suivante f). On peut estimer selon une première analyse, que l'angle de stabilisation des Sables de Fontainebleau est de 45°.

On ne connaît pas la vitesse de progression du fontis vers la surface, mais on sait qu'elle croît du gypse aux marnes et des marnes aux Sables de Fontainebleau.

Le risque de venue au jour d'un fontis est déterminé par l'état de conservation de la carrière qui dépend principalement des paramètres suivants:

- du mode d'exploitation,
- de l'épaisseur et de l'état du ciel de la carrière,
- de l'épaisseur et de l'état du recouvrement,
- de la hauteur des galeries,
- de la présence éventuelle d'eau,
- des charges à la surface du sol.

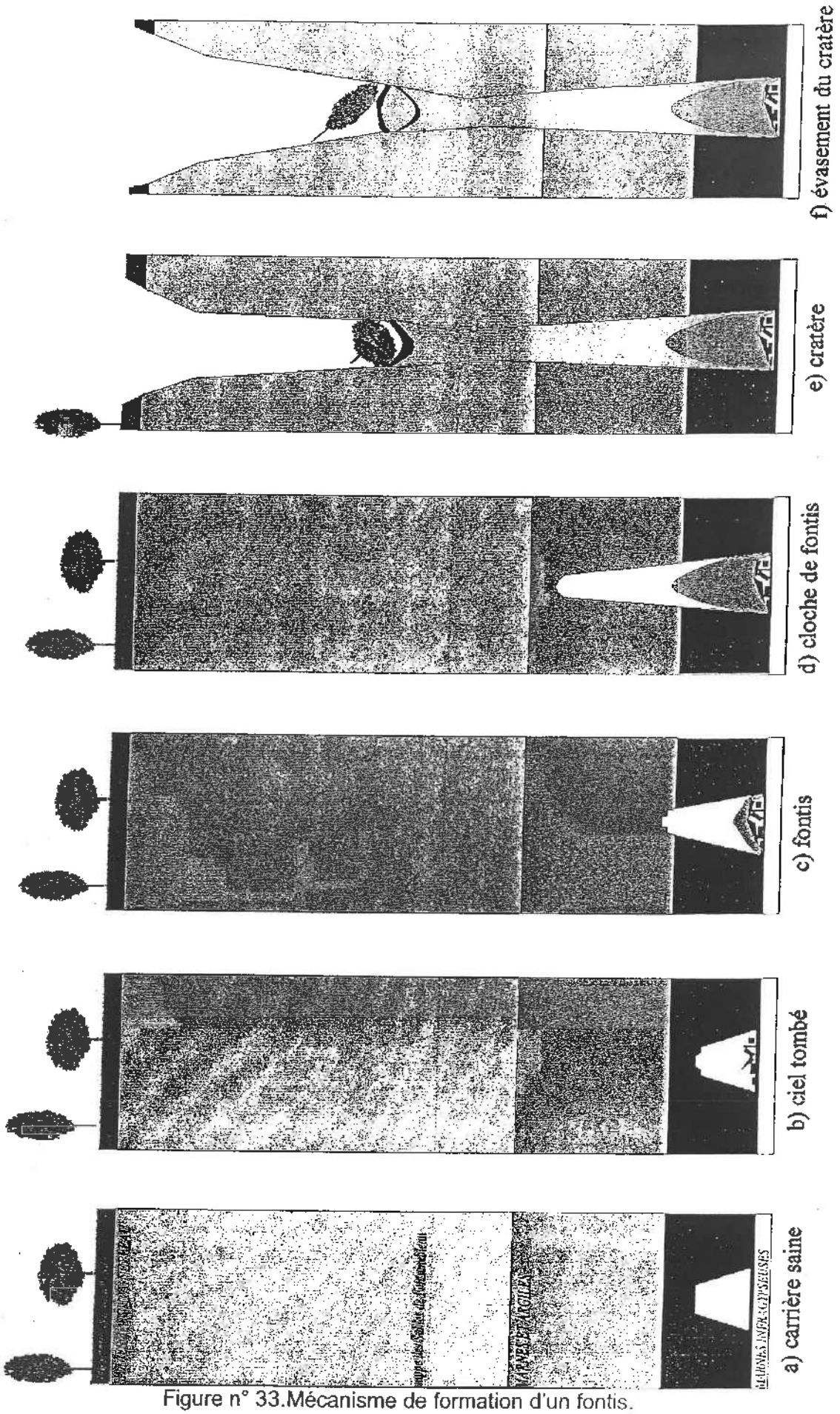

Figure n° 33.Mécanisme de formation d'un fontis.

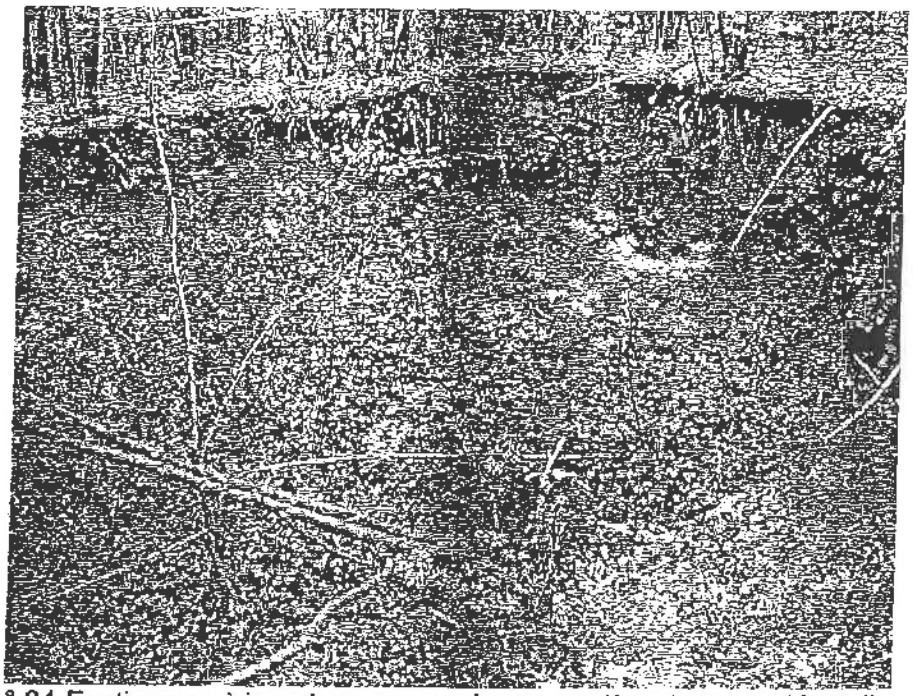

Figure n° 34.Fontis venu à jour dans une ancienne carrière de gypse (Courdimanche).

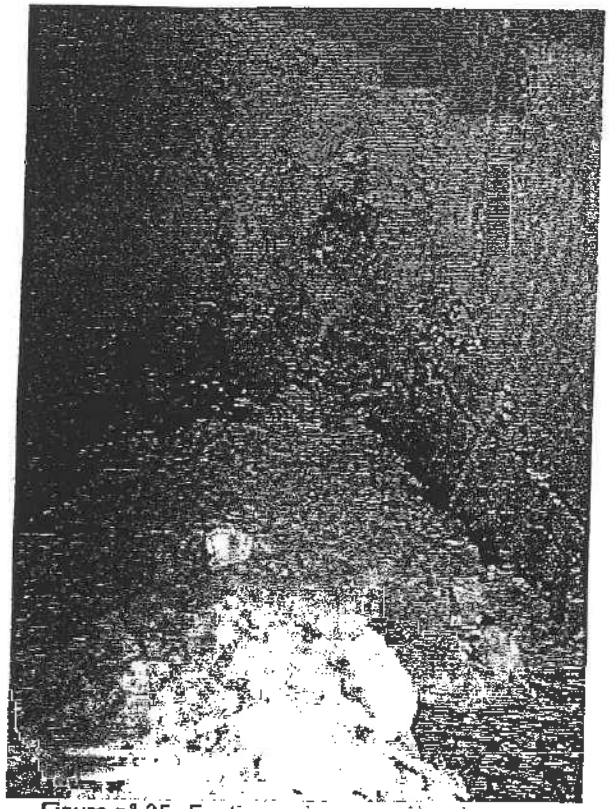

Figure n° 35. Fontis, ancienne carrière de gypse abandonnée (Triel-sur-Seine).

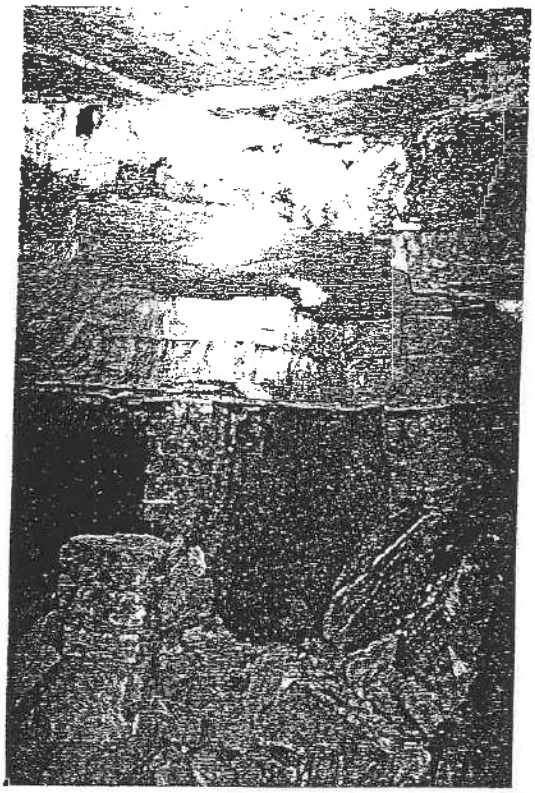

Figure n° 36. Ciel tombé, ancienne carrière de gypse abandonnée (Annet-sur-Marne).

Remarque : *ces photos proviennent d'anciennes carrières souterraines de* ***gypse abandonnées*** *d'autres communes d'Ile de France car celles de Médan et Villennes-sur-Seine sont actuellement inaccessibles.*

II-2.1.2. Critère de venue à jour d'un fontis

On ne peut pas prédire la venue au jour d'un fontis, cependant un critère de venue à jour a été établi par Jean-Claude Vachat dans sa thèse (Inspection Générale des Carrières de Paris, 1982). Il a exploité le registre des accidents survenus dans les zones sous-minées de la région parisienne. A partir des données recueillies pour chacun des fontis (120 dans le calcaire grossier et 72 dans le gypse), il a établi des tableaux contenant, pour chaque fontis :

- la hauteur de recouvrement (R),
- la hauteur d'exploitation (h),
- le rapport Q = R/h (coefficient de recouvrement),
- le mode d'exploitation,
- le diamètre du fontis au niveau du ciel (ø),
- le diamètre du fontis venu à jour (ϕ),
- la profondeur visible venue à jour (P),
- le rapport ϕ / ø donnant « l'image de la cloche ».

L'analyse statistique de ces données a permis de montrer qu'aucun fontis n'est venu au jour pour Q>14 dans le calcaire grossier et pour Q>13 dans le gypse.

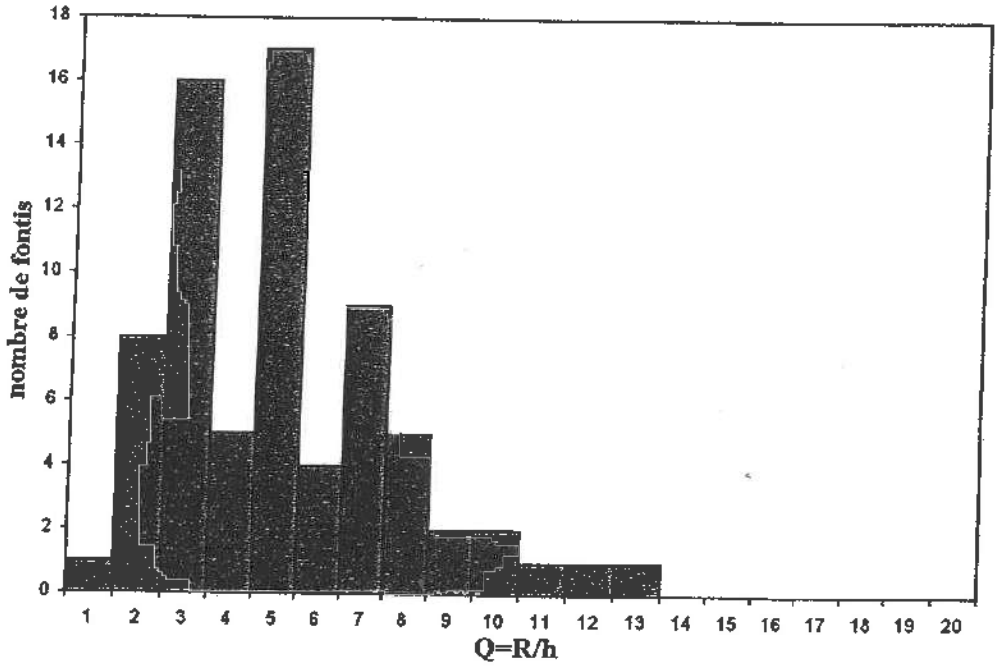

Figure n° 37.Histogramme de fréquence des fontis apparus dans le gypse en région parisienne en fonction du rapport Q.

De cette étude, on peut retenir que **si Q est supérieur à 15 (c'est-à-dire si le recouvrement est 15 fois supérieur à la hauteur des galeries), il n'y aura pas statistiquement de venue au jour de fontis.**

Le recensement des fontis venus à jour sur le massif de l'Hautil (à partir des documents d'archives et des cartes établies par l'IGC de Versailles) a permis de corroborer cette étude : aucun fontis n'est venu au jour pour Q>15 (cf. figure suivante).

Cependant, si cette règle a pu être vérifiée pour les exploitations de calcaire grossier, elle n'a pas pu l'être pour le gypse où les rapports R/h sont toujours inférieurs à 15 (en région parisienne). Par ailleurs l'expérience montre que les marnes supragypseuses, sous l'action de l'eau, sont fluidifiables et peuvent donc être entraînées très loin dans les galeries à la faveur de création de fontis ; cette règle du quinzième doit donc être considérée, pour le gypse, avec beaucoup de prudence.

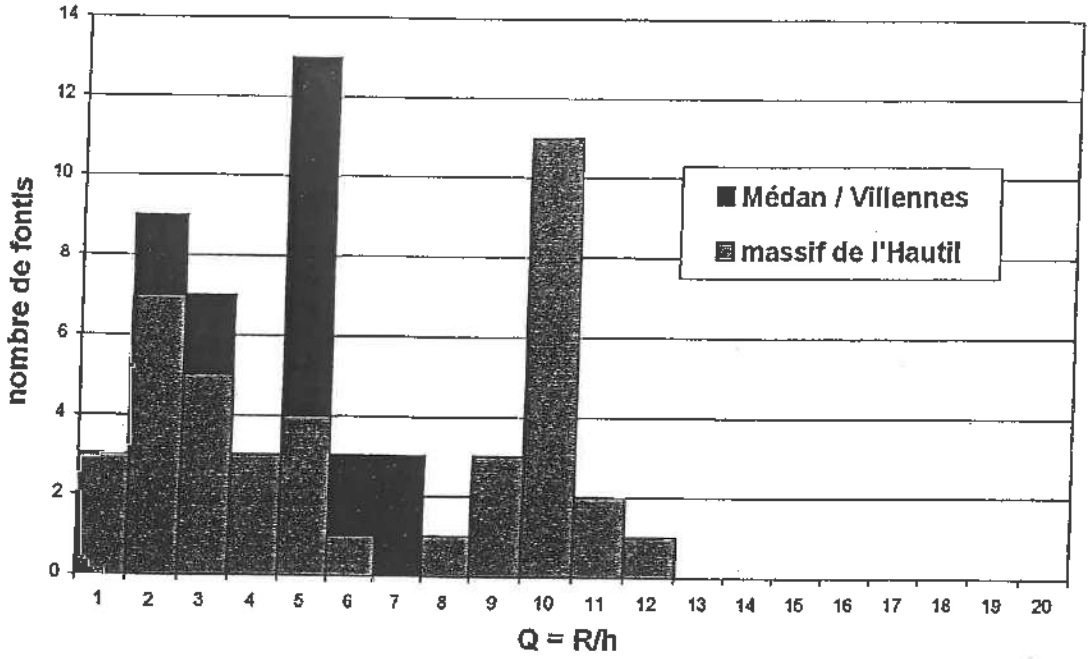

Figure n° 38.Histogramme de fréquence des fontis apparus dans le gypse sur le massif de l'Hautil et sur les communes de Médan et Villennes en fonction du rapport Q.

Sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, comme sur le massif de l'Hautil, le rapport Q est toujours inférieur à 15 : toutes les anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sont donc susceptibles de provoquer à termes des venues à jour de fontis.

Il convient également de noter que pour un rapport Q supérieur à 15, il y a tout de même danger : des affaissements ou des tassements de terrains peuvent se produire (cf. figure suivante).

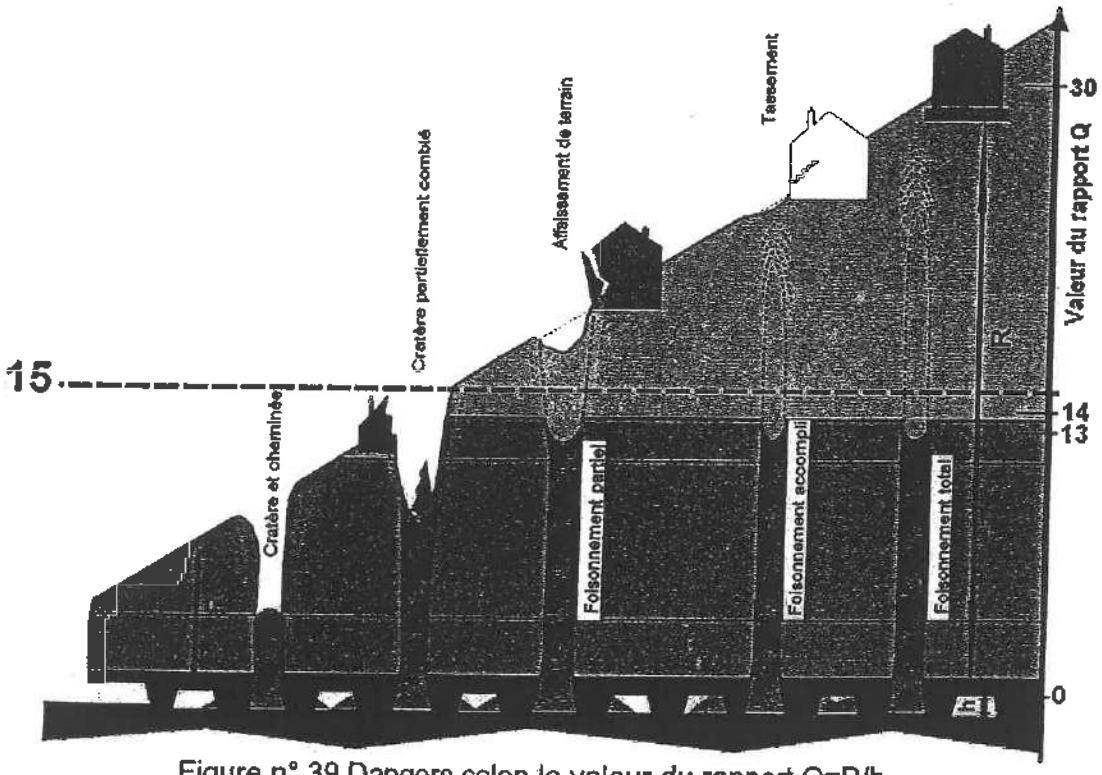

Figure n° 39.Dangers selon la valeur du rapport Q=R/h.

II-2.1.3. Géométrie des fontis.

Les fontis venus à jour sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine ont des diamètres variables mais, selon les données d'archives et nos observations, toujours inférieurs à 15 mètres.

Ce diamètre dépend d'un certain nombre de paramètres, comme les dimensions du ciel tombé à l'origine du processus, le volume des vides résiduels à combler, la nature et l'épaisseur des terrains de recouvrement, la présence ou non d'un aquifère.

II-2.1.3.1. Paramètres influant sur le diamètre des fontis

La nature des terrains de recouvrement influe sur le diamètre de l'effondrement. Les fontis recoupent :

- les sols argileux, selon une surface de cisaillement pseudo cylindrique de diamètre sensiblement égal à celui de la cloche de fontis,
- les terrains sableux de la formation de Fontainebleau, selon une surface tronconique inclinée à 45° environ sur l'horizontale d'où un diamètre de fontis qui s'accroît et cela d'autant plus que l'assise sableuse est recoupée sur une épaisseur importante,
- des remblais ; il est alors difficile de prévoir l'évolution de la cloche de fontis, et donc le diamètre de l'effondrement, la nature des remblais étant très variable.

Le diamètre du fontis augmentera si, en plus du toit, un ou plusieurs piliers voisins du ciel tombé se dégradent.

À ce sujet il convient de mentionner les principaux stades de l'endommagement des piliers, à savoir :

- l'apparition de fissures mécaniques à la base des angles des piliers,
- le développement de cette fissuration qui progresse du bas vers le haut dans les angles et latéralement pour couvrir l'essentiel des faces,
- le décollement et la chute de plaques (écaillage) qui réduisent la section efficace du pilier et augmente le diamètre de la cloche de fontis,
- l'écroulement du pilier, d'où une nouvelle augmentation du diamètre de la cloche de fontis, et vraisemblablement une vitesse de remontée accrue de celle-ci.

Enfin, il convient de retenir que les cloches de fontis débouchent en surface de façon soudaine, et sans signe précurseur visible si l'excavation en cause est inaccessible, et ne fait donc pas l'objet de visites périodiques.

II-2.1.3.2. Estimation de la valeur du diamètre des fontis

Une analyse statistique a été réalisée à partir d'un recensement des fontis venus à jour sur le massif de l'Hautil et sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine. Pour chaque fontis, le diamètre (d) et la hauteur de recouvrement (R) ont été retenus.

Cette analyse permet d'observer que la courbe d'équation:

$$R = 2{,}5 \times e^{\left(\frac{d}{10}\right)}$$

correspond statistiquement à la limite supérieure des diamètres des fontis, c'est à dire à l'extension maximale en surface et dans le temps des cratères des effondrements.

Les valeurs recensées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine (en triangle rouge) sont également limitées par cette courbe.

La géologie et la géométrie des exploitations du massif de l'Hautil étant similaires à celles de Médan et Villennes-sur-Seine, il semble justifié d'utiliser cette courbe comme limite prévisible de l'extension en surface des fontis dans le temps sur ces communes.

On peut donc estimer la valeur limite du diamètre du fontis pour une hauteur de recouvrement donnée, ceci, si aucun travaux de comblement n'est entrepris.

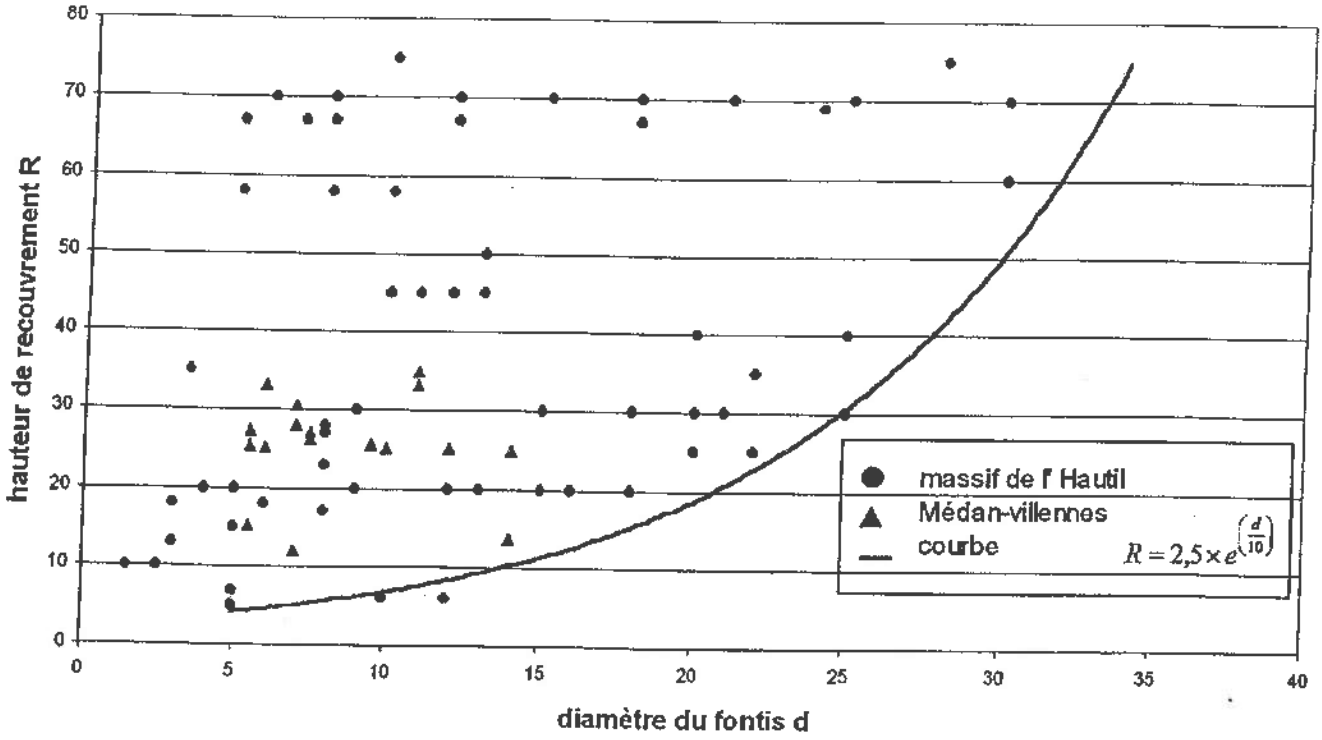

Figure n° 40.Résultats de l'étude statistique.

II.2.2 Les effondrements généralisés

Ce type de mouvement de terrain est moins fréquent que le fontis. Il procède d'un mécanisme d'ensemble qui concerne la totalité ou une grande partie du volume affecté par l'exploitation (cf. figure suivante).

Celle-ci doit présenter une extension horizontale minimale (L) supérieure à la hauteur du recouvrement (R) ce qui du point de vue de la stabilité correspond à une géométrie dite critique ou supercritique avec le rapport L/R supérieur à 1.

Sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine, les dimensions des carrières et les recouvrements sont tels qu'on n'atteint pas une géométrie critique ou supercritique. De plus pour qu'une carrière abandonnée soit susceptible d'évoluer vers un effondrement généralisé, son extension doit être suffisante, ce qui n'est pas le cas des carrières Blet et Blot.

	L	R	L/R
Blot-Lebas	30	25 à 30	1 à 1,2
Giraux	90	20 à 30	3 à 4,5
Parvery (Médan)	70	25 à 55	1,3 à 2,8
Parvery (Villennes)	130	30 à 40	3,2 à 4,3
Voyer Le Néflier	40	12 à 17	2,3 à 3,3
Voyer-Meunier	40	15	2,7

Figure n° 41.Rapport L/R pour les anciennes carrières de Médan et Villennes-sur-Seine.

Un tel mouvement se traduit en surface par un abaissement de la cote du terrain égal au tiers environ de la hauteur des galeries incriminées.

Aucun mouvement de ce type n'a été observé sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine; il ne sera donc pas pris en compte dans cette étude.

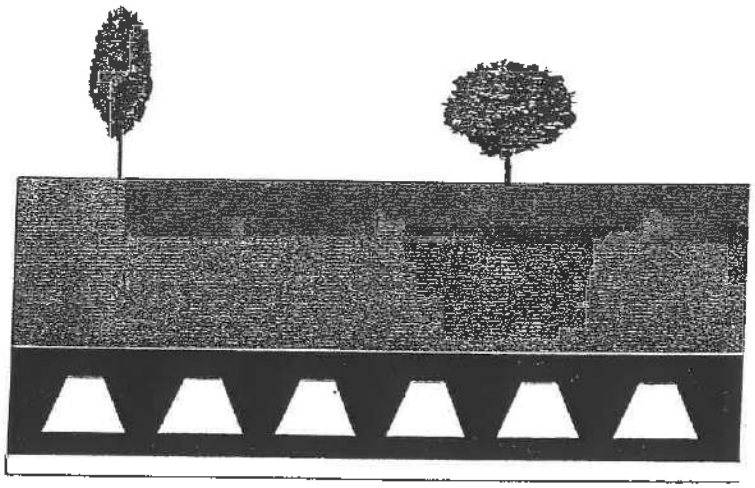

1) carrière saine

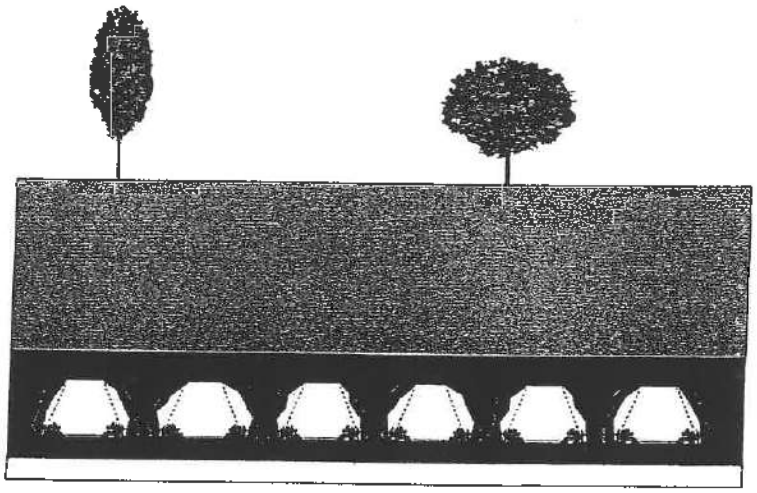

2) fissuration des piliers et écaillage

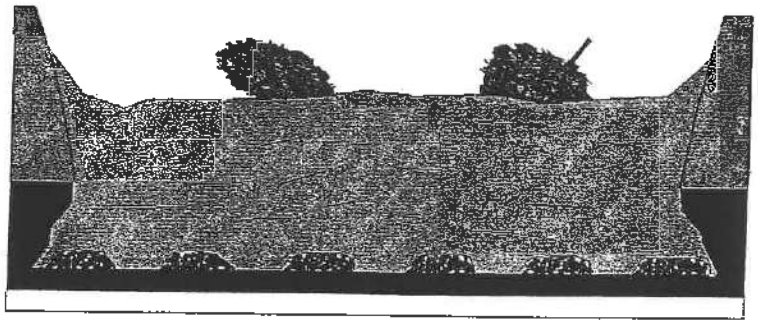

3) effondrement généralisé de la galerie

Figure n° 42.Mécanisme de déclenchement d'un effondrement généralisé.

II-3. Quantification de l'aléa

La délimitation des secteurs plus ou moins exposés au risque de mouvement de terrain lié à la ruine d'anciennes excavations souterraines abandonnées implique l'identification de la nature de l'aléa ainsi que l'évaluation de la probabilité d'occurrence, de l'intensité et de la gravité des phénomènes résultant de la dégradation des dites cavités.

La méthode adoptée, créée par la Délégation aux Risques Majeurs (DRM), est basée sur la sélection des critères les plus pertinents sans recours à des investigations spécifiques.

II-1. Définition de l'aléa

Un aléa est un phénomène d'occurrence et d'intensité données. Cependant, si certains phénomènes naturels, comme les inondations ou les avalanches, sont probabilisables, pour les mouvements de terrains, aucune étude statistique n'est réalisable: les mouvements de terrains dans lesquels rentrent les effondrements de carrières ne sont pas des phénomènes probabilisables.

II-2. Nature de l'aléa

D'une manière générale, la nature de l'aléa affectant les anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées des communes de Médan et Villennes-sur-Seine, est un mouvement de terrain de type effondrement localisé appelé fontis.

Ce mouvement de terrain est conditionné par :

- <u>des facteurs déterminants :</u>
  - l'épaisseur du recouvrement et notamment l'épaisseur de la couche des Sables de Fontainebleau,
  - l'épaisseur de la planche au toit (non connue).
- <u>des facteurs aggravants :</u>
  - l'endommagement des piliers des carrières (non connue)
  - l'importance de la nappe des Sables de Fontainebleau

Ces paramètres conditionnent notamment le diamètre du fontis.

II-3. Probabilité d'occurrence

L'estimation de la survenance d'un fontis s'appuie essentiellement sur l'analyse du caractère évolutif des excavations, c'est-à-dire leur prédisposition à l'endommagement.

En l'absence d'informations géotechniques (les anciennes carrières étant inaccessibles), nous nous baserons sur l'état actuel supposé des cavités : nous prendrons en compte l'effondrement ou le comblement éventuel des anciennes carrières (cf. figure suivante). En effet une carrière remblayée ou effondrée présente moins de prédispositions à la formation de fontis.

État des carrières	Caractère évolutif des excavations
Carrières dont l'existence est supposée Zones de droit de fortage	Faible
Carrières remblayées ou effondrées	Figure n° 43.Moyen
Carrières supposées intactes	Fort

Figure n° 44.Grille d'évaluation du caractère évolutif des anciennes carrières.

II-4. L'intensité

Pour exprimer ce critère, la Délégation aux Risques Majeurs (D.R.M.) suggère de faire appel à une notion technico-économique. Cette option permet de caractériser le mouvement par l'importance des moyens techniques qu'il serait théoriquement nécessaire de mettre en œuvre pour en réduire les causes et les stabiliser, et cela quelle que soit l'utilisation de l'espace et la vulnérabilité des biens exposés. Ces moyens visent essentiellement à stabiliser les anciennes excavations abandonnées dont on redoute le caractère évolutif : il s'agit de parades actives.

Quatre niveaux d'intensité peuvent être distingués selon les mesures de prévention adéquates (cf. figure suivante).

Figure n° 45.**Niveau de l'intensité de l'aléa**		Figure n° 46.**Niveau des mesures de prévention nécessaires**	Figure n° 47.**Exemple**
Figure n° 48.**E1**	**faible**	10% de la valeur vénale d'une maison individuelle (1)	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné Purge de blocs instables accessibles
E2	**moyen**	Parade technique financièrement supportable par un groupement restreint de propriétaires	Comblement d'une marnière Purge de blocs instables ou réalisation d'un piège à blocs Drainage d'une zone instable de faible extension ou de faible ampleur
E3	**fort**	Parades techniques spécifiques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire ou celui d'un immeuble courant et d'un coût financier important	Stabilisation d'un glissement de terrain de grande ampleur **Comblement de carrière souterraine** Confortement d'un pan de falaise instable Défense collective contre l'érosion littorale
E4	**majeur**	Pas de parade techniquement possible (ou d'un coût insupportable pour la collectivité)	Glissement ou écroulement catastrophique type « La Clapière » ou « ruines de Séchilienne »

(1) Par référence au décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Figure n° 49.Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa (document DRM).

Dans le cas des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées des communes de Médan et Villennes-sur-Seine, c'est un niveau d'intensité E2-E3 qu'il convient de retenir pour l'aléa fontis. En effet dans la quasi-totalité des cas :

- le coût des travaux de prévention sera d'un montant supérieur à 10% de la valeur vénale du bien exposé,
- la réalisation des travaux intéressera une emprise débordant la parcelle à protéger et nécessitera l'application de techniques spécifiques hautement qualifiées.

Remarque : On notera que le comblement de carrière souterraine est cité parmi les exemples de parades adaptées à une intensité de niveau E3.

II-5. La gravité

Nous nous référons à une échelle de gravité des phénomènes, au plan des préjudices humains, proposés par la DRM, qui intègre la dynamique des mouvements (cf. figure

suivante).

L'échelle est graduée en quatre niveaux dont chacun peut être défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour des mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

Niveau	Gravité	Préjudices humains	Exemples d'évènements
H0	**Très faible**	Accident très improbable (sauf conséquences induites)	Glissements classiques, fluages, tassements, subsidence minière, coulées de boue de faible volume
H1	**Moyenne**	*Accident isolé*	Chutes de pierres ou de blocs isolés
H2	**Forte**	Quelques victimes	Chutes de blocs (Savoie, avril 1986, 4 morts) Éboulement rocheux en masse **Effondrements ponctuels de carrière** Glissement (Lyon, juillet 1977, 3 morts)
H3	**Majeure**	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	Écroulement ou glissements catastrophiques (volume $>10^6$ m^3) Laves torrentielles ou coulées de débris (Plateau d'Assy, avril 1970, 71 morts) Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, juin 1961, 21 morts)

Figure n° 50.Échelle de gravité des phénomènes au plan des préjudices humains

Nous proposons d'adopter les niveaux suivants selon l'occupation des sols :

- niveau H1 pour les zones non bâties,
- niveau H2 pour les zones bâties.

II-6. Évaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa s'appuie classiquement sur l'analyse du champ "Probabilité d'occurrence / Intensité ". L'absence de probabilité d'occurrence nous a amené à retenir le caractère évolutif des anciennes carrières comme critère d'étude.

	E2-E3	Intensité
Caractère évolutif	**ALEA**	
Faible	Faible	
Moyen	Moyen	
Fort	Fort	

Figure n° 51.Grille d'évaluation de l'aléa.

Cette qualification est cartographiable (cf. carte de l'aléa au 1/2000ème en annexe).

II-7. Qualification du danger

La qualification du danger découle aussi également de l'analyse du champ "Probabilité d'occurrence / gravité", analyse qui intègre l'occupation des sols. En effet, le danger est fonction de la population fréquentant le lieu : pour un même aléa – le fontis – susceptible de survenir à tout moment, le danger sera plus fort dans une zone pavillonnaire, où la population est présente en permanence, qu'en zone boisée où la population n'est présente qu'occasionnellement. L'absence de probabilité d'occurrence nous a amené à retenir le caractère évolutif des anciennes carrières comme critère d'étude.

	Zones non bâties	Zones bâties	Occupation du sol
	H1	H2	Gravité
Caractère évolutif	**Qualification du danger**		
Faible	Faible	Faible	
Moyen	Faible	Moyen	
Fort	Moyen	Fort	

Figure n° 52.Grille d'évaluation du niveau de danger.

Cette qualification est cartographiable (cf. carte du danger au 1/2000ème en annexe). Ce document qualifie le danger que représente l'alea, mais ne cartographie pas les zones "dangereuses" découlant des conséquences de l'aléa en surface (chatère des fontis et leurs extensions dans le temps).

CHAPITRE III : VULNÉRABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS IMPLANTÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le présent chapitre à pour but de recenser les différents aménagements de surface et les principaux équipements pouvant être perturbés gravement ou dont le fonctionnement est susceptible d'être interrompu durablement, par la survenance d'un évènement.

Le périmètre d'étude à été déterminé de manière à intégrer:

- la totalité des zones sous-minées dont la superficie est de l'ordre de 7 hectares (cette estimation découle de l'exploitation des documents archivés à l'Inspection Générale des Carrières).
- Les secteurs présumés fouillés correspondant:
  - soit à d'ancien droit de fortage
  - soit à des exploitations dont on suppose l'existence à partir de témoignages, aux vues d'anomalies topographiques ou suite à la réalisation de sondages géologiques mettant en évidence la présence d'anomalies

Cette emprise qui reprend pour l'essentiel les anciens périmètres R 111-3 pour ce qui concerne les anciennes carrières souterraines de gypse à également été déterminé de façon à ce qu'en surface le P.P.R. englobe la totalité des zones exposées ou susceptible de l'être. Ceci, bien entendu dans l'état actuel des connaissances acquises.

L'essentiel des anciennes carrières souterraines de Gypse se développe en zones non urbanisées (parcelles cultivées ou en friche, prairies, forêts) ; des secteurs urbanisés, des tronçons de routes Départementales, des voies communales sont soit sous minés, soit situés à proximité immédiate de zones fouillées ou présumées fouillées.

—— PERIMETRE D'ETUDE

—— LIMITE COMMUNALE

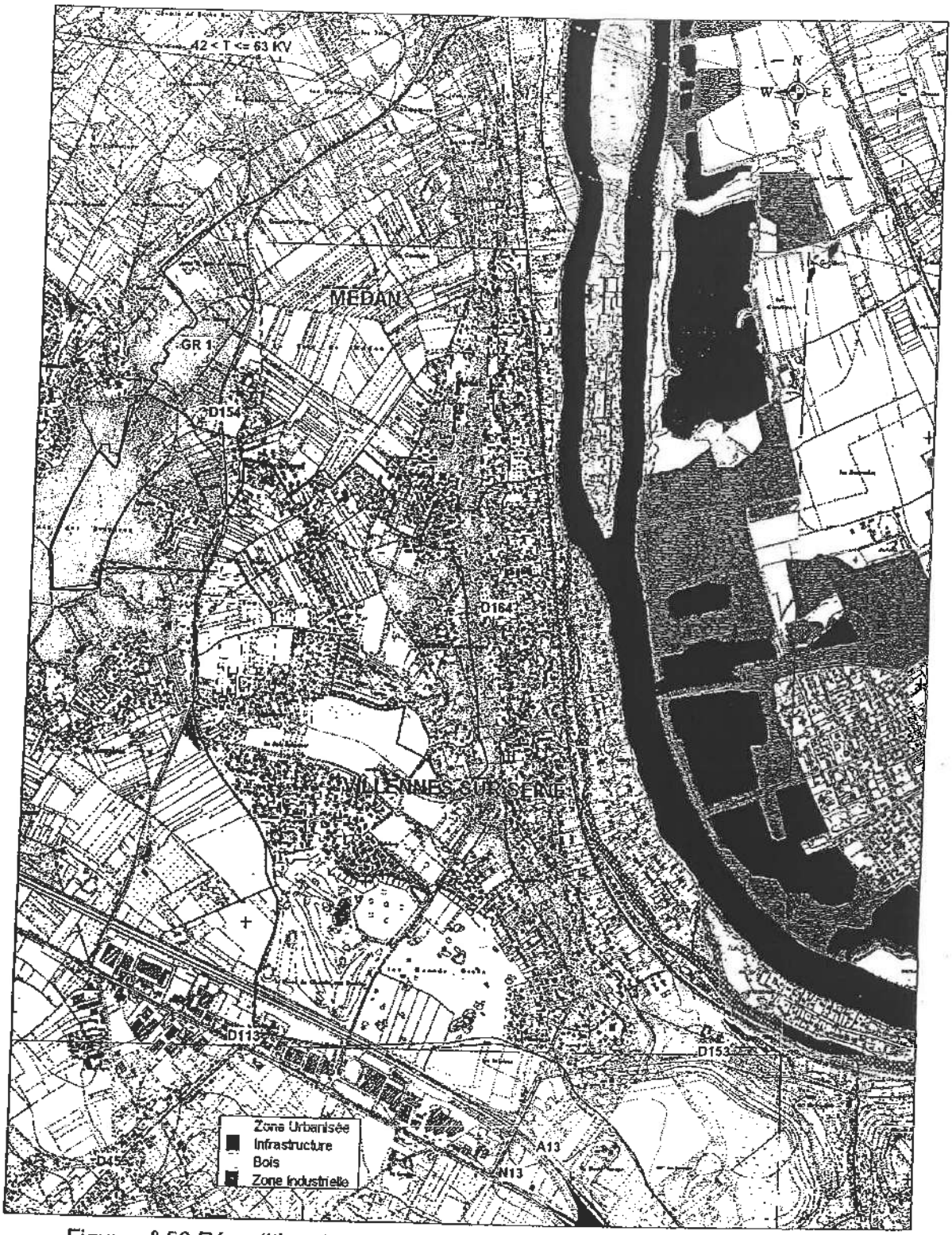

Figure n° 53.Répartition des différentes zones en fonction de leur occupation

III-1. Les secteurs urbanisés

Ont été considérées comme "Zones d'Urbanisation" toutes les zones sur lesquelles existent des constructions ou des occupations permanentes.

Actuellement un secteur est occupé par un camping, "Les Renardières" sur la commune de Médan. Cette zone à également été considérée comme zone d'urbanisation.

	Surfaces approximatives estimées en hectares				
COMMUNE	Surface totale (hectares)	Surface Zone Urbanisée	Surfaces concernées par le P.P.R.		
			Surface totale	Surface Zone Urbanisée	Surface Zone Naturelle
MEDAN	285	90	45	10	35
VILLENNES SUR SEINE	508	190	75	40	35
total	793	280	120	50	70

Figure n° 54.Répartition par commune des différentes zones

Il a été procédé au dénombrement des constructions de toutes natures inscrites dans les zones exposées ou susceptibles d'être exposées. La répartition sur les deux communes est la suivante:

COMMUNE	Nombres de constructions	Observations
MEDAN	6	~60 emplacements de caravanes
VILLENNES SUR SEINE	18	
total	24	

Figure n° 55.Répartition par commune des constructions

Les constructions sont de type pavillonnaire, l'âge et les éléments de construction de ce bâti étant extrêmement variables. La population totale résidant dans les zones exposées n'a pas été recensée de façon précise, elle représente environ 200 habitants.

III-2. Les équipements publics

III.2.1 Les routes départementales

Une seule route départementale a son tracé qui se développe dans le périmètre d'étude. Il s'agit de la D. 154, dont 4 tronçons se situent dans ou à proximité des emprises sous minées ou susceptibles d'être sous minées.

1. Secteur sous minées par la carrière de BLET (1):

Pour ce secteur il existe un arrêté préfectoral (10/05/1817) demandant le remblaiement de la galerie car elle est creusée dans la zone de protection de la "Route de Vernouillet à Orgeval". 2 sondages ont été réalisés révélant des anomalies entre 12,5 et 26 m, mais pas de vide. La carrière est sans doute comblée.

2. Secteur sous minées par la carrière de BLOT (2):

Rappel historique:
- 1832 : ouverture sans autorisation
- 1836 : interdiction
- 1837 : éboulement de l'unique puits d'accès
- 1838 : injonction de combler l'excavation

4 sondages ont été réalisés ne révélant pas de vide. La galerie est sans doute comblée.

3. Secteur situé à proximité de la carrière de BLOT-LEBAS (3):

Rappel historique:
- 1832 : ouverture sans autorisation
- 1836 : interdiction de continuer l'exploitation commencée sans autorisation

2 sondages ont été réalisés ne révélant aucune anomalie. Etat des vides inconnu.

4. Secteur situé dans le secteur de carrière de PETITJACQUES (7):

Aucun rapport, aucun plan (renseignements verbaux fournis en 1971 par M. PETITJACQUES). 2 sondages ont été réalisés ne révélant aucun vide.

III.2.2 Les voiries Communales

6 voiries Communales comportent des tronçons dans ou à proximité immédiate des emprises sous minées ou susceptibles d'être sous minées.

Commune	Type de voie	Numérotation	Appellation	Longueur intéressée (m)
Villennes sur Seine	Chemin Rural	C.R. n°13	De la cote	680
Villennes sur Seine	Chemin Rural	C.R. n°20	Des sables	230
Villennes sur Seine	Voie Communale	V.C. n°5	Rue de la Croix	260
Villennes sur Seine	Voie Communale	V.C. n°4	De Breteuil	180
Villennes sur Seine	Voie Communale	V.C. n°6	Route de Vernouillet	110
Médan	Sente Rurale	S.R. n°27 G.R. n°1		100
			Total	1560

Figure n° 56.Répartition des voies Communales



Figure n° 57.Situation des voies Communales

III.2.3 Les autres équipements

1. L'adduction de l'eau potable

Le réseau AEP est géré par la société "Lyonnaise des eaux", 42, rue du Président Wilson B.P. 56, 78230 Le Pecq. Cette société gère les conduites d'alimentation en eau (diamètres 300,150,125 et 60 mm) dont les tracés comportent des tronçons dans ou à proximité immédiate des emprises sous minées ou susceptibles d'être sous minées.

Aucun réservoir n'a été signalé dans le périmètre d'étude.

2. Le réseau d'assainissement

CHAPITRE IV : ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Le périmètre d'étude du P.P.R., déterminé par l'arrêté préfectoral _____, concerne le sud de la commune de Médan et le nord de la commune de Villennes-sur-Seine.

Du chapitre II du présent document, il s'avère que la base de la couche de gypse est située au dessus de la cote 80 N.G.F. sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

On peut donc d'ores et déjà exclure de ce périmètre toutes les zones dont la côte N.G.F. de surface est inférieure à 80.

IV-1. Délimitation des zones exposées

Il s'est avéré nécessaire pour délimiter le périmètre des zones exposées de faire des hypothèses afin de prendre en compte :

- la géométrie des effondrements localisés ainsi que les effets latéraux à long terme de ces derniers dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré,
- l'imprécision de certains plans, vraisemblablement incomplets, dont le report sur des fonds de plans plus récents s'est révélé difficile, notamment avec les changements d'échelle.

IV-1.1. Les emprises sous-minées

La localisation des emprises sous-minées a été déterminée à partir des documents archivés de l'Inspection Générale des Carrières. Les limites d'extension des anciennes carrières de gypse abandonnées sont tracées :

- soit en traits pleins lorsqu'elles sont connues avec exactitude : on dispose de plans levés ou contrôlés par l'IGC et les fronts de masse des anciennes carrières ont été positionnés par rapport à la surface,
- soit en traits pointillés lorsque les limites des emprises sous-minées sont imprécises : il s'agit du report de plans d'archives dont la validité n'a pas pu être vérifiée.

Dans certains cas, l'existence des carrières, pour lesquelles nous ne disposons d'aucun plan d'archive, est soupçonnée par des indices topographiques, des témoignages ou des sondages géologiques; seule une localisation générale approximative de la carrière est supposée: les limites exactes des emprises sous-minées sont elles inconnues.

A partir des informations, un périmètre susceptible de correspondre aux limites de l'emprise sous-minée de la carrière a été déterminé.

Remarque : Des observations de surface ont permis de repérer des cuvettes, initialement imputées à la dégradation des anciennes carrières souterraines abandonnées. Cependant ces dépressions de terrains peuvent dans certains cas correspondre à des exploitations à ciel ouvert de marnes et argiles. Ces cuvettes n'ont donc pas toutes été prises en compte pour la localisation des emprises sous-minées.

IV-1.2. La zone de protection

L'exploitation des archives de l'IGC a révélé que le ciel des galeries longeant les fronts de masse n'est pas épargné par le processus de dégradation à l'origine des fontis. La probabilité pour qu'un effondrement localisé se produise à cet endroit n'étant pas nulle, on est conduit, de par l'extension prévisionnelle des désordres en surface, à considérer comme exposées les abords immédiats des zones sous-minées connues au même titre que celles-ci. Ce débord pris en compte sous la dénomination de zone de protection (Z.P.) est une bande de terrain bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée au même titre que les emprises sous minées elles mêmes.

Ce débord correspondant à la zone de protection doit donc être dimensionné à partir d'une estimation du rayon maximal atteint par les fontis, rayon variable avec le recouvrement. Ce débord étant appliqué à partir du centre des galeries longeant les fronts de masse (cf. figure suivante).

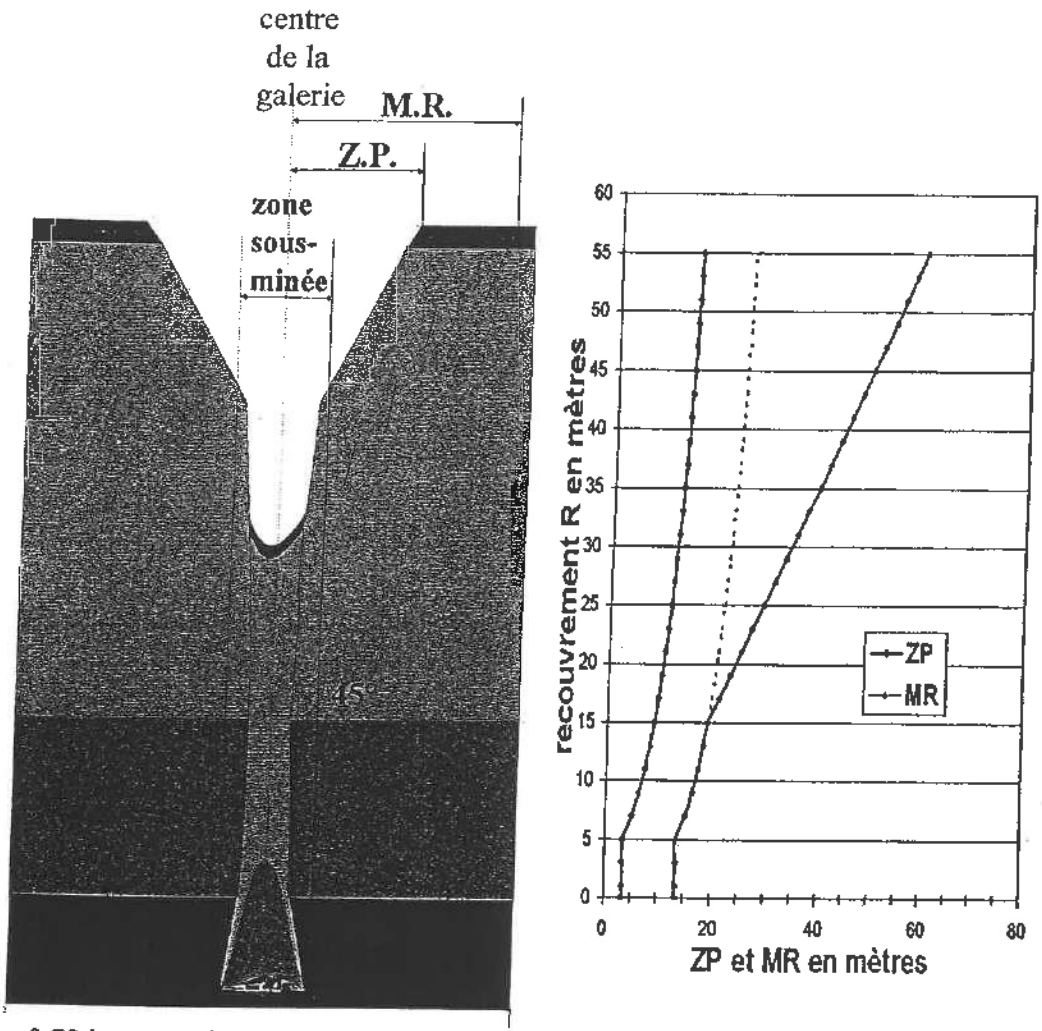

Figure n° 58.Largeur de la zone de protection et de la marge de reculement pour des limites d'emprises sous-minées connues.

Le diamètre maximal d'un fontis peut être évalué grâce à l'étude statistique précédente (cf. § II-2.1.3). Ce diamètre d peut donc être estimé en fonction du recouvrement R par la formule empirique : $d = 10 \times \ln\left(\frac{R}{2.5}\right)$

Il a donc été admis que la largeur de la zone de protection (ZP) correspond au rayon maximal atteint par le fontis estimé par la formule précédente. On a donc : $\mathbf{d = 5 \times \ln\left(\frac{R}{2.5}\right)}$ pour un recouvrement R supérieur à 5m.

Pour un recouvrement inférieur à 5m, il a été pris une valeur forfaitaire de **3,5m** pour la zone de protection. Ces valeurs sont récapitulées dans le tableau suivant.

IV-1.3. La marge de reculement

La marge de reculement (M.R.) représente, en matière de mouvement, la zone d'influence d'un événement qui s'est produit, ou la zone d'influence potentielle pour un événement susceptible de se produire. Ces effets latéraux résultent d'une décompression des terrains entourant le fontis ; ils se traduisent par des déformations dont l'amplitude diminue lorsqu'on s'éloigne du cratère. Ces déformations peuvent engendrer des désordres dans les constructions mais ne sont pas susceptibles de mettre en danger, par leur seul fait, des vies humaines.

La marge de reculement tient également compte du facteur d'incertitude lié aux plans d'archives et notamment au report des extensions sous-minées sur des fonds de plans plus récents. C'est pourquoi, lorsque les limites des emprises sous-minées sont imprécises, la marge de reculement a été majorée.

La largeur de la marge de reculement, qui intègre celle de la zone de protection, varie avec la hauteur de recouvrement (cf. figure précédente) :

- pour R ≤ 15 mètres, la largeur de la marge de reculement est fixée à la largeur de la zone de protection (Z.P.) plus 10 m : **M.R. = Z.P. + 10,**
- pour R > 15 mètres, le fontis atteint les Sables. Or, lors d'un mouvement dans les Sables de Fontainebleau, il est logique de considérer que les terrains se stabilisent selon l'angle de frottement naturel des matériaux, c'est-à-dire 45°. Cette limite a donc été retenue pour définir la marge de reculement ce qui correspond à la formule suivante : **MR = (R-15) + 19**, qui est l'équation d'une droite de pente 45°. Le nombre 15 est la hauteur de recouvrement correspondant au passage des Sables de Fontainebleau aux marnes et argiles. Le nombre 19 est la constante permettant l'intersection, au niveau de l'ordonnée 15m, de la courbe $MR = 5 \times \ln\left(\frac{R}{2.5}\right) + 10$ avec la droite de pente 45°.

Au-delà de cette zone, aucun désordre n'est à craindre pour les aménagements de surface étant donné l'absence :

- de déformation tant du sous-sol que de la surface,
- de dégradation des caractéristiques mécaniques des sols sollicités par les fondations des superstructures.

Certaines anciennes carrières sont actuellement inaccessibles et n'ont pas pu être contrôlées par l'IGC ; les limites des emprises sous-minées sont alors imprécises. Pour tenir compte de cette incertitude, la marge de reculement a été majorée d'une largeur de 10 mètres dans ces zones.

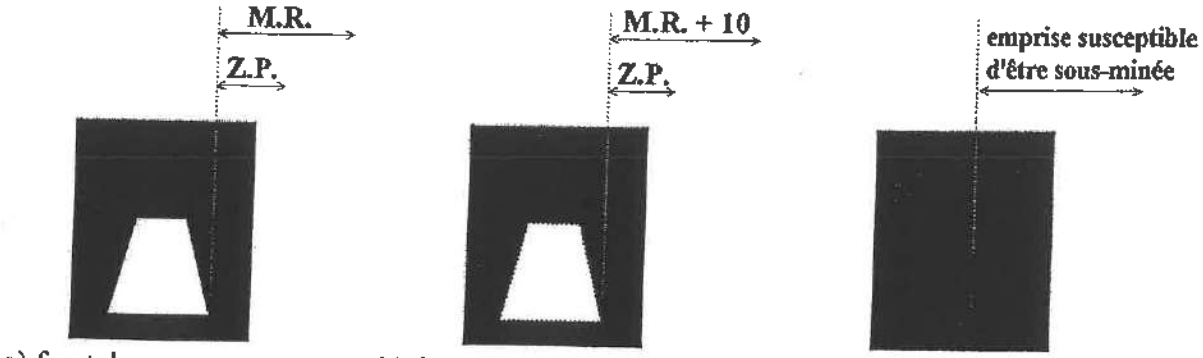

a) front de masse connu b) front de masse non reconnu c) front de masse inconnu

(Z.P. et M.R. correspondent aux définitions des paragraphes IV-1.2 et IV-1.3)

Figure n° 59.Délimitation des zones exposées.

Le tableau ci-dessous récapitule les formules donnant les valeurs des zones de protection et des marges de reculement en fonction de la précision des contours des emprises sous-minées et de l'importance du recouvrement.

<table>
<tr><td>Limites des emprises sous-minées</td><td colspan="3">Connues</td><td colspan="3">Imprécises</td><td>Inconnues</td></tr>
<tr><td>Carrières concernées</td><td colspan="3">Parvery « Les Renardières » (Médan) (en partie).</td><td colspan="3">Blet, Blot, Blot-Lebas, Giraux, Parvery « Les Renardières » (Médan) (en partie), Parvery (Villennes), Voyer-Meunier, Voyer « Le Néflier ».</td><td>Petitjacques, Voyer « Les Graviers » Chemins des sables Breteuil</td></tr>
<tr><td>Valeur du recouvrement en mètres</td><td>R≤5</td><td>5≤R≤15</td><td>R≥15</td><td>R≤5</td><td>5≤R≤15</td><td>R≥15</td><td>Quelque soit R</td></tr>
<tr><td>Valeur de la zone de protection (Z.P.) en mètres</td><td>3,5</td><td colspan="2">Figure n° 60.5*ln(R/2,5)</td><td>3,5</td><td colspan="2">5*ln(R/2,5)</td><td rowspan="2">Figure n° 61.détermination des emprises susceptibles d'être sous-minées</td></tr>
<tr><td>Valeur de la marge de reculement (M.R.) en mètres</td><td colspan="2">Z.P.+10</td><td>(R-15)+19</td><td colspan="2">Z.P.+10 + 10</td><td>(R-15)+19 +10</td></tr>
</table>

Figure n° 62.Formules donnant les valeurs des zones de protection et des marges de reculement.

Le tableau ci-dessous donne les valeurs de la largeur des zones de protection et des marges de reculement pour quelques valeurs de recouvrement. C'est ce tableau a été utilisé pour le tracé des contours des zones bleues et rouges (cf. §IV-2).

<table>
<tr><th rowspan="3">recouvrement R</th><th colspan="4">emprises sous-minées</th></tr>
<tr><th colspan="2">connues</th><th colspan="2">imprécises</th></tr>
<tr><th>ZP (en m)</th><th>MR (en m)</th><th>ZP (en m)</th><th>MR (en m)</th></tr>
<tr><td>0</td><td rowspan="5">5 x ln (R/2,5)</td><td>3,5</td><td rowspan="3">ZP+10</td><td>13,5</td><td rowspan="5">5 x ln (R/2,5)</td><td>3,5</td><td rowspan="3">ZP+10 +10</td><td>23,5</td></tr>
<tr><td>2,5</td><td>3,5</td><td>13,5</td><td>3,5</td><td>23,5</td></tr>
<tr><td>5</td><td>3,5</td><td>13,5</td><td>3,5</td><td>23,5</td></tr>
<tr><td>10</td><td>7,0</td><td>17,0</td><td>7,0</td><td>27,0</td></tr>
<tr><td>15</td><td>9,0</td><td>19,0</td><td>9,0</td><td>29,0</td></tr>
<tr><td>20</td><td rowspan="8">(R-15)+19</td><td>10,5</td><td>24,0</td><td>10,5</td><td rowspan="8">(R-15)+19 +10</td><td>34,0</td></tr>
<tr><td>25</td><td>11,5</td><td>29,0</td><td>11,5</td><td>39,0</td></tr>
<tr><td>30</td><td>12,5</td><td>34,0</td><td>12,5</td><td>44,0</td></tr>
<tr><td>35</td><td>13,0</td><td>39,0</td><td>13,0</td><td>49,0</td></tr>
<tr><td>40</td><td>14,0</td><td>44,0</td><td>14,0</td><td>54,0</td></tr>
<tr><td>45</td><td>14,5</td><td>49,0</td><td>14,5</td><td>59,0</td></tr>
<tr><td>50</td><td>15,0</td><td>54,0</td><td>15,0</td><td>64,0</td></tr>
<tr><td>55</td><td>15,5</td><td>59,0</td><td>15,5</td><td>69,0</td></tr>
</table>

Figure n° 63.Valeurs des zones de protection (ZP) et des marges de reculement (MR) selon le recouvrement.

IV-2. Zonage réglementaire du P.P.R.

Le document cartographique réglementaire, "Plan de Zonage", délimite les zones plus ou moins exposées aux risques d'effondrements, le zonage comprend :

- une zone rouge très exposée,
- une zone bleue moyennement exposée,
- une zone blanche non exposée.

La grille ci-après indique, quelle que soit l'occupation du sol, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation par rapport à l'excavation.

Limites des emprises sous-minées / Zones concernées	Connue	Imprécise	Inconnue Fortage Comblée remblayée
Emprise sous-minée			BLEUE B2
Zone de protection			
Marge de reculement (hors zone de protection)	BLEUE B1	BLEUE B2	

Figure n° 64.Grille du zonage du P.P.R.

- La <u>zone rouge</u> correspond aux zones sous-minées augmentées de la zone de protection. Cette zone est exposée à un risque d'effondrement menaçant gravement les vies humaines. C'est pourquoi, en zone rouge, les terrains sont inconstructibles .

- La <u>zone bleue</u> correspond à la bande de terrain comprise entre la zone de protection et la marge de reculement. La zone bleue concerne également les terrains pour lesquels des droits de fortage sont archivés mais dont aucun plan de carrière n'existe.

Il s'est avéré nécessaire de distinguer en matière de prescriptions une zone B1 et une zone B2 (cf. le règlement du P.P.R.) :

- la zone B1 concerne les carrières aux limites d'emprises sous-minées connues.

Tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, seront étudiés de manière à ce que les fondations (spéciales) et /ou les superstructures (renforcées) ne soient pas endommagées par des déformations du sous-sol ; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.
Le bâti existant ne fera pas l'objet de prescriptions en dehors des dispositions générales mentionnées dans le règlement et applicables à l'ensemble des zones bleues.

- La zone B2 concerne les carrières aux limites d'emprises sous-minées imprécises ou inconnues, au droit de fortage et aux carrières présumées comblées ou remblayées.

Les projets, y compris l'extension du bâti existant, feront l'objet, selon leur implantation et leur nature :

- soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ; les travaux à réaliser seront déterminés en fonction des résultats de l'étude géotechnique,
- soit, en matière de fondations et /ou de superstructures, de prescriptions destinées à éviter tout endommagement liés à des déformations du sous-sol ; ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

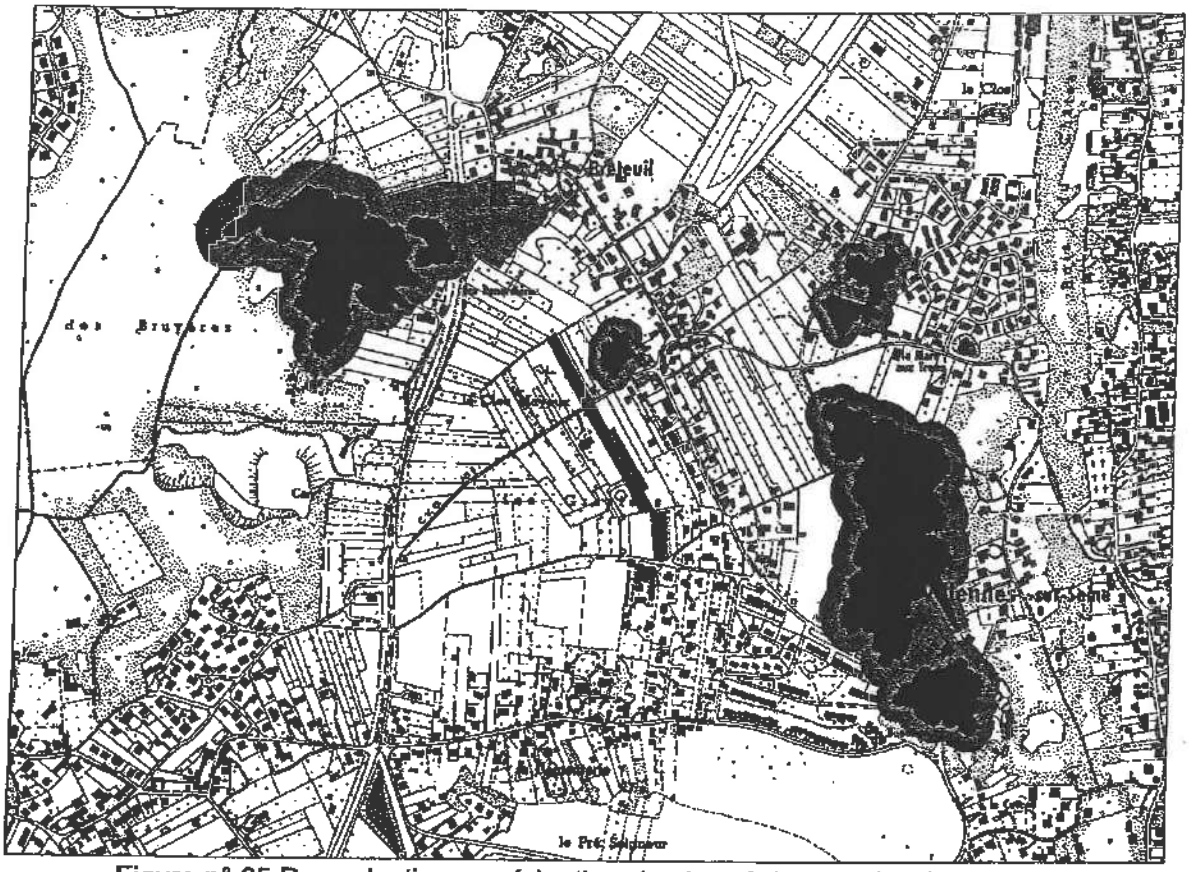

Figure n° 65.Reproduction en réduction du plan réglementaire de zonage

CHAPITRE V : MESURES DE PRÉVENTION CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Rappel:

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ne prend en compte que les risques d'effondrements liés au caractère évolutif des anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs du site qui pourraient entre autre avoir pour origine :

- *la dissolution des horizons gypseux entraînant la formation de cavités,*
- *les carrières souterraines développées dans d'autres formations géologiques (comme les carrières de calcaire grossier présentes à Villennes-sur-Seine),*
- *les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de période de sécheresse et de période de pluie, pouvant entraîner des mouvements de sol.*
- *Les glissements de terrains sur les versants et les stabilités de falaise*

Ces autres mouvements de terrain susceptibles d'affecter certains secteurs du périmètre étudié devront être cependant pris en compte par les maîtres d'ouvrages et les constructeurs.

Classiquement les mesures de préventions visent à diminuer voire à annuler:

- Soit la survenance de l'événement redouté
- Soit, en cas de survenance d'un événement, les préjudices humains et / ou l'endommagement des aménagements existants et futurs

V-I. Diminuer / annuler l'événement redouté

Pour les carrières souterraines de gypse situées sur les communes de Médan et Villennes sur Seine, le premier objectif mentionné ci avant peut être envisagé pour les équipements existants. Il consistera à réaliser le comblement systématique des vides, complété par un traitement des terrains de recouvrement au moyen d'injections et ceci au droit des zones occupées augmentées de la largeur de la zone de protection appliquée au site.

De telles mesures de prévention sont recommandées pour les équipements privés et publics (essentiellement des voies de circulation pour le second).

V-2. Diminuer / annuler les préjudices humains

Pour atteindre cet objectif il convient de s'orienter vers des restrictions en matière de fréquentation des terrains de surface situés dans les zones exposées ou susceptible d'être exposées.

Les carrières souterraines de gypse situées sur les communes de Médan et Villennes sur Seine sont inaccessibles, aucune mesure de suivi de leur évolution par des visites de surveillances ne peut être mise en place.

Parallèlement au zonage du PPR proprement dit, un document, dénommé carte de danger, a été établi et peut servir de base à l'élaboration:

- Des plans de secours indispensables pour les interventions en cas de survenance des événements redoutés

- De l'information de la population concernant l'attitude a adopter en cas de survenance des événements redoutés (réalisation du D.C.S., du D.I.C.R.I.M.)

- Des mesures propres à assurer la sécurité publique. Ces mesures (interdiction de stationner ou de circuler, pose de panneaux , ...) relèvent de la compétence de l'autorité chargée des pouvoirs de police.

V-3. Diminuer / annuler l'endommagement des aménagements futurs

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tout projet de construction y compris l'extension de bâti existant, sera étudiée de manière à ce que les fondations (spéciales ou profondes) et / ou les superstructures (renforcées, rigidifiées) ne soient pas endommagées par les déformations du sous sol.

Ces mesures seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

ANNEXE

Recensement des fontis survenus sur le massif de l'Hautil et sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

ville	localisation / nom	section cadastre	année	diamètre du fontis	profondeur du fontis	R	hauteur Sables	hauteur vides	Remarque
Vaux-sur-Seine		D	?	22		35	15		
Vaux-sur-Seine		D	?	21		30	10		
Vaux-sur-Seine		D	?	15		30	10		
Vaux-sur-Seine		D	?	18		30	10		
Vaux-sur-Seine		D	1993	4		20	0	6	
Vaux-sur-Seine		D	?	9		30	10		
Vaux-sur-Seine		C1	?	20		30	10	3,5	
Vaux-sur-Seine		C1	?	18		30	10	3,5	
Vaux-sur-Seine		C1	?	25		30	10	3,5	
Vaux-sur-Seine	CR n°16 Les Meuniers	B4	1996	6	4	70	50		
Vaux-sur-Seine		B4	?	15		70	50		
Vaux-sur-Seine		B4	?	30		70	50		
Vaux-sur-Seine		B4	?	18		70	50		
Vaux-sur-Seine		B1	?	18		30	10		
Vaux-sur-Seine		B1	?	18		30	10		
Vaux-sur-Seine		B1	?	20		30	10		
Vaux-sur-Seine		B1	?	20		40	20		
Vaux-sur-Seine		B1	?	20		40	20		
Vaux-sur-Seine		B1	?	25		40	20		
Vaux-sur-Seine	Vaux Gaillard	B1	1993	16		20	0	6	
Vaux-sur-Seine		B1	1980	5					
Vaux-sur-Seine		A	?	15		20	0	5	
Vaux-sur-Seine		A	?	18		20	0	5	
Vaux-sur-Seine		A	?	20		25	5	5	
Vaux-sur-Seine		A	?	20		25	5	5	
Vaux-sur-Seine	"Les Plantes"	A	?	22		25	5	5	
Vaux-sur-Seine	Chemin des Plâtrières	A	1985	8	5	23	3	4	
Vaux-sur-Seine	rue Armand Raulet	A	1990		8				200 m³ de remblais
Vaux-sur-Seine	"Le Joncquet"	A	1994		3				surface=5x3
Vaux-sur-Seine	Sente des Lilas	A	1993	1,5	5				ancien fontis : diam 15 ; prof 6
Triel		AH	2000	3,5	4	35	15		
Triel		A1	1996	13	12	50	30		
Triel		A2	1991	24		69	49	6	
Triel		A2	1991	18		67	47	6	
Triel		B2	?	12					
Triel		B2	?	13					

ville	localisation / nom	section cadastre	annee	diametre du fontis	profondeur du fontis	R	hauteur Sables	hauteur vides	Remarque
Triel		AK	1995	5		5	0	3	
Triel		AM	?	13		45	25		
Triel		AM	?	10		45	25		
Triel		AM	?	11		45	25		
Triel		AM	?	10		45	25		
Triel		AM	?	12		45	25		
Triel		AN	?	10		6	0	5	
Triel		AN	?	10		6	0	5	
Triel		AN	?	12		6	0	5	
Triel		AN	?	13		20	0	8	
Triel		AN	?	12		20	0	8	
Triel		AN	?	9		20	0	8	
Triel		AN	?	12		20	0	8	
Triel		AN	?	15		20	0	8	
Triel		AZ	1981-1996	5		7	0		
Triel	route de l'Hautil (Guipier)	AZ	1981-1996	5		7	0		
Triel	CR n° 93		1981	5	5				
Triel	Grande sente des Beauregard	A2	1980	8	5	67	47		
Triel	Grande sente des Beauregard	AZ	1979	1,5	4	10			
Triel	Grande sente des Beauregard	AZ	1981	1,5	1,5	10			
Triel	chemin des glaises (cheverchemont)	AZ	1999	13	7			5	
Triel	chemin des Picardies		1973	8	6	17	0	6	
Triel	sente des glaises		1994	1,5	1,5				
Triel	Bois Roger	AI	1992	6	9	18	0	6	
Triel	Bois Roger		1996	13	12	50	30	6	
Triel	rue de la Chaloupe		1997	20	7	40	20		
Chanteloup		AK	1995	2,5	2,5	10	0	3,5	
Chanteloup		A1	?	25	12	70	50	7	
Chanteloup		A1	?	12	6	70	50	7	
Chanteloup		A1	?	21	12	70	50	7	
Chanteloup		A1	?	12		70	50	7	
Chanteloup	rue Paul Meyan (Jaillant)	A1	1994	8	6	70	50	7	
Chanteloup	CR n°4	A1	1981	7	4	67	47	7	
Chanteloup	CR n°4	A1	1977	12	15	67	47	7	
Chanteloup	CR n°4	A1	1977	5	3	67	47	7	
Chanteloup	Ruelle Corneille	A1	1995	12	8	70	50	6	

Ville	localisation / nom	section cadastre	annee	diametre du fontis	profondeur du fontis	R	hauteur Sables	hauteur vides	Remarque
Chanteloup	Cherel	AA	2000	10	8				
Chanteloup	sente des Aubaines (Charmeteau)	AB	1973	3	6	13	0	7	remblayé
Chanteloup		AE	1993	5		20	0		
Chanteloup		AN	1879	30		70	50		
Chanteloup	(Triel)	AN	?	30		60	40		
Chanteloup	(Triel)	AN	?	30		60	40		
Chanteloup		AN	1989	12		70	50		
Chanteloup		AN	?	28		75	55		
Chanteloup	rue des Argencourts (Guénolé)	AN	1981	10		75	55		
Chanteloup	rue des Argencourts (Guénolé)	AN	1975	8		58	38	6	comblé
Chanteloup	rue des Argencourts (Guénolé)	AN	1986	5	4	58	38	6	
Chanteloup	17 rue du chapitre	AN	1989	10		58	38	6	
Chanteloup	41 rue de l'hautil	AN	1993	5	3,5	15	0		
Chanteloup	Sente des Argencourts	AN	1974	3	2	18	0	5	
Chanteloup	Sente des Boucanes	AN	1998	8	5	27	7		
Chanteloup	Les Boucanes	AN	1998	20	13	30	10		
Villennes	Parvery	AN	1979	8	5	28	8	6	
Villennes	Parvery	AR	?	5,5		27	7	5	
Villennes	Parvery	AR	?	7,5		26	6	5	
Villennes	Parvery	AR	?	14		25	5	5	
Villennes	Parvery	AR	?	10		25	5	5	
Villennes	Parvery	AR	?	9,5		26	6	5	
Villennes	Parvery	AR	?	5,5		25	5	5	
Villennes	Parvery	AR	?	7,5		27	7	5	
Villennes	Parvery	AR	?	6		25	5	5	
Villennes	Parvery	AR	?	7		31	11	5	
Villennes	Parvery	AR	?	6		33	13	5	
Villennes	Parvery	AR	?	11		33	13	5	
Villennes	Parvery	AR	?	11		35	15	5	
Villennes	Giraux	AO et AR	?	12		35	15	5	
Villennes	Voyer-Meunier	AS	?	7		28	8	5	
Médan	Voyer-Meunier	A3	?	5,5		15	0	5	
Médan	Voyer-Meunier	A3	1983	14		14	0	5	
Médan	Voyer-Meunier	A3	?	7		12	0	5	
				7		12	0	5	

PREFECTURE DES YVELINES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

COMMUNES DE MEDAN ET VILLENNES - SUR - SEINE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AUX ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

Plan disponible non scanné

PLAN DE ZONAGE





	ZONE TRES EXPOSEE
B. / B.	**ZONES MOYENNEMENT EXPOSEES**
	ZONE NON EXPOSEE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11/09/04

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)



Le Maire,
S. GOBLET

ECHELLE 1/2000

PREFECTURE DES YVELINES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

COMMUNES DE MEDAN ET VILLENNES - SUR - SEINE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AUX ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

Plan disponible en mairie

CARTE D' ALEA

FORT

MOYEN

FAIBLE

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11/09/07

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)

Le Maire,
S. COLLETTE

ECHELLE 1/2000

PREFECTURE DES YVELINES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

COMMUNES DE MEDAN ET VILLENNES - SUR - SEINE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AUX ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

Plan disponible non scanné

CARTE DE DANGER

FORT

MOYEN

FAIBLE

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11/09/07

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)

Le Maire,
S. GOBLET

ECHELLE 1/2000